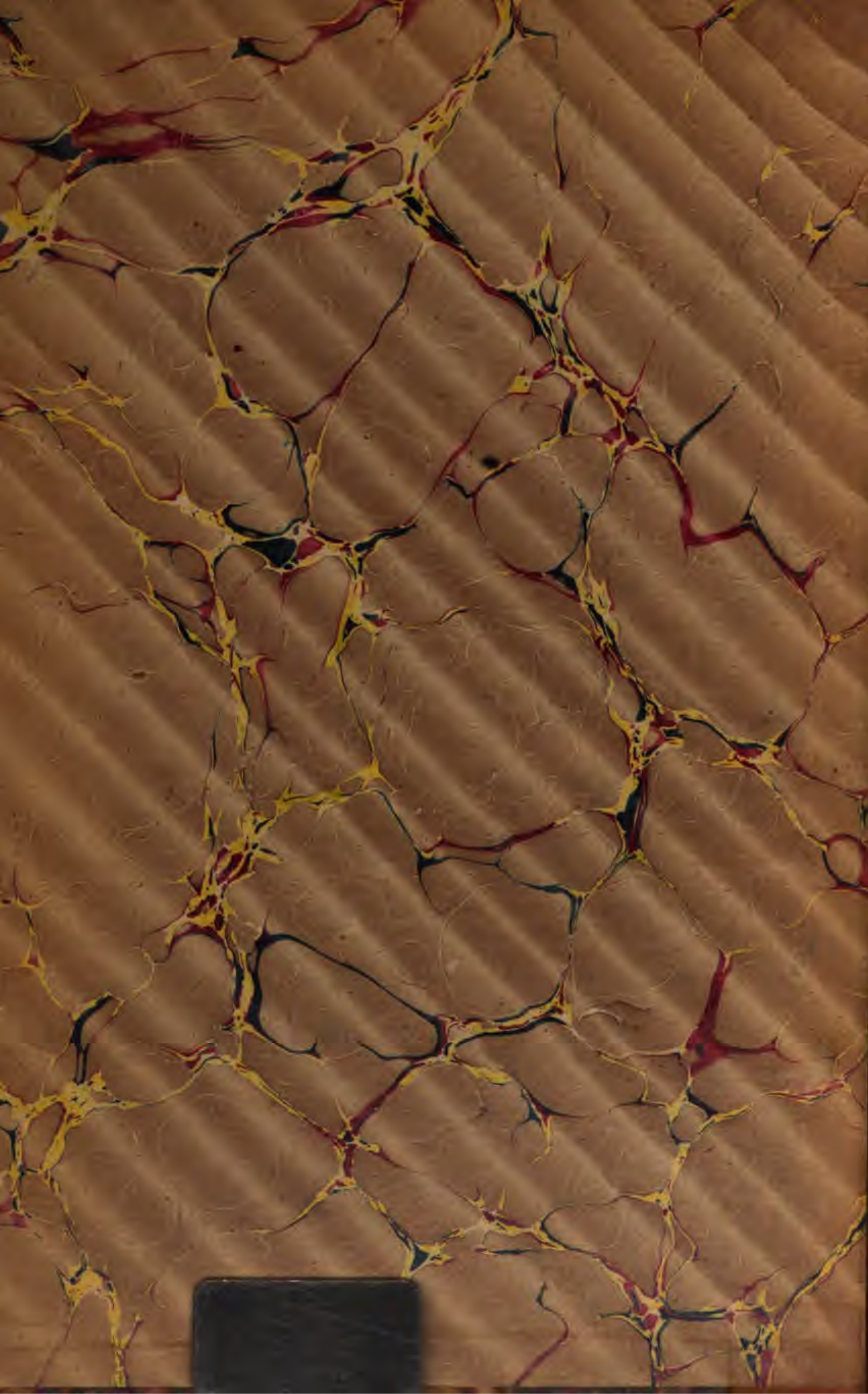




2nd
450 F



DICTIONNAIRE GÉNÉRAL

DE LA

POLITIQUE

NANCY, IMPRIMERIE DE BERGER-LEVRAULT ET Cie

DICTIONNAIRE GÉNÉRAL

DE LA

POLITIQUE

PAR

M. MAURICE BLOCK

AVEC LA COLLABORATION

D'HOMMES D'ÉTAT, DE PUBLICISTES ET D'ÉCRIVAINS DE TOUS LES PAYS

NOUVELLE ÉDITION

ENTIÈREMENT REFONDUE ET MISE A JOUR

TOME PREMIER

(A — G)

PARIS

O. LORENZ, LIBRAIRE-ÉDITEUR

3 *bis*, RUE DES BEAUX-ARTS, 3 *bis*

1873

PRÉFACE

DE LA DEUXIÈME ÉDITION.

La première édition du DICTIONNAIRE GÉNÉRAL DE LA POLITIQUE a été trop bien reçue par le public, pour que nous ne nous soyons pas cru obligé de faire les plus grands efforts pour améliorer notre œuvre, pour la mettre au courant des faits et des doctrines, pour la maintenir au niveau de la science.

Nous avons, en effet, voulu rester dans ces hauteurs sereines, où la vérité seule trouve accès, où ne pénètre pas le bruit de la polémique du jour. Nous n'avons sans doute pas toujours réussi; qui peut espérer atteindre l'idéal? Nous avons du moins fait ce qui a dépendu de nous pour nous en rapprocher. On n'a qu'à jeter les yeux sur la liste de nos collaborateurs : les représentants les plus éminents des partis opposés s'y rencontrent comme sur un terrain neutre; car, si le Dictionnaire n'est pas neutre entre la vérité et l'erreur, il l'est assurément pour les luttes du jour, qui, le plus souvent, ont lieu sur le terrain des passions. Et les passions, on le sait, ne sont pas toujours nobles et désintéressées.

Nous avons pris le terme de *politique* dans son acception la plus large. Pour nous, la politique c'est la science du gouvernement. Par conséquent, nous étudions toutes les formes que prend le pouvoir, toutes les constitutions qui régissent les États. Nous exposons les doctrines, nous indiquons les faits, nous définissons les termes, préférant, dans le doute, aller un peu au delà plutôt que de rester en deçà de notre domaine. Nous ne savons s'il est vrai que la nature a horreur du vide; quant à nous, nous affirmons avoir horreur des lacunes. Nous n'avons pas à nous justifier d'avoir traité les impôts,

touche à la science du gouvernement; ces matières ont d'aille[urs] été considérées au point de vue politique. Il en est qui ont é[té] examinées pour la première fois — nous pouvons même di[re] l'unique fois — à ce point de vue.

Pour bien remplir le vaste cadre que nous nous sommes trac[é], nous avons ajouté un certain nombre de mots nouveaux. No[us] n'avons pas reculé devant la refonte entière ou partielle d'un trè[s] grand nombre d'articles; presque tous d'ailleurs ont été retouché[s]. Pour mieux montrer avec quel soin toutes les parties de l'œuvr[e] ont été combinées, et aussi pour faciliter les recherches, nous avo[ns] rappelé à la fin de chaque article ceux qui le complètent ou q[ui] traitent de matières analogues, et ceux auxquels il faut se reporter si l'on n'a pas encore trouvé ce que l'on cherche.

Ce n'est pas à la première vue que l'on peut juger la valeur d'u[n] dictionnaire, ce n'est pas même après avoir lu quelques articles c'est après l'avoir pratiqué. Or, quand nous nous représentons tou[s] les efforts que nous avons faits, toutes les peines que nous nous sommes données pour rendre le Dictionnaire aussi utile que possible, nous ne pouvons nous empêcher d'espérer que le lecteur le jugera avec bienveillance, et qu'il l'appréciera plutôt d'après ce qu'il offre, que d'après ce qui lui manque.

Paris, en mai 1873.

MAURICE BLOCK.



LISTE DES COLLABORATEURS.

MM.

ASHER, docteur en droit, secrétaire du Sénat de Hambourg.

AUDIFFRET (le marquis d'), membre de l'Institut, ancien sénateur.

AUDIGANNE (A.).

AUDOY (A.), préfet.

BACQUÈS (H.), auteur d'ouvrages sur les douanes.

BARRAL, ancien élève de l'École polytechnique, secrétaire perpétuel de la Société centrale d'agriculture de France.

BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE, membre de l'Institut, député.

BATBIE, professeur à la Faculté de droit de Paris, ministre.

BAUDRILLART (H.), membre de l'Institut.

BAUMHAUER (de), chef de division à La Haye (Pays-Bas).

BECKER, avocat à Paris.

BLUNTSCHLI, correspondant de l'Institut, professeur de faculté à Heidelberg, etc.

BÖHMERT (le Dr Victor), professeur de faculté à Zurich.

BOISJOLIN (Jacques de).

BOITEAU (Paul), sous-préfet.

BORCHARD (le Dr), ancien médecin des hôpitaux.

BOSCOWITZ (Arnold), publiciste.

BOUCAUSE (Émile), ancien rédacteur du *Moniteur*.

BOUQUET (Edmond).

BOURGE (Gaston de), avocat à Paris.

BOUZET (du), ancien préfet.

BRACHELLI, directeur de la statistique administrative à Vienne (Autriche).

BROUGHAM (lord), associé de l'Institut, ancien lord-chancelier du Royaume-Uni.

CAUCHY (E.), membre de l'Institut.

CHAMPSEIX (G.), publiciste.

CHAUVY, avocat.

CHÉDIEU (Émile), avocat.

CHEVALIER (Michel), membre de l'Institut, ancien sénateur.

CLÉMENT (Ambroise), correspondant de l'Institut.

COCHIN (Augustin), membre de l'Institut.

COCHUT (André), publiciste.

COLMEIRO (Don Em.), correspondant de l'Institut, professeur de faculté à l'Université centrale de Madrid.

COQUEREL (Ath., fils), pasteur de l'Église réformée de Paris.

COQUEREL (Étienne).

DELABARRE-DUPARCQ, colonel du génie, ancien directeur des études à l'École militaire de Saint-Cyr.

DELATTRE (Eug.), avocat.

DOLLFUS (Charles), ancien rédacteur en chef de la *Revue moderne*.

DRÉOLLE, ancien député.

DUBOIS (Emile), ancien préfet.

DUPONT-WHITE, auteur de *l'Individu et l'État*, etc.

DUPUIT, inspecteur général des ponts et chaussées.

DUVAL (Jules), publiciste.

DUVERGIER DE HAURANNE, membre de l'Académie française, ancien député.

DUVERNOIS (Cl.), ancien ministre.

EMION (Victor), avocat.

FÉRAUD-GIRAUD, président à la Cour impériale d'Aix.

FINALI (Gasp.), sénateur italien, conseiller-maître à la Cour des comptes à Rome.

FLOQUET, avocat, ancien député.

FOUBERT (L.), chef de division.

FOUCHER DE CAREIL (le comte), préfet.

FOURNIER (Cas.), directeur au minist. de l'Intérieur.

FRANCK, membre de l'Institut, professeur au Collége de France.

GARNIER (Joseph), professeur d'économie politique, membre de l'Institut.

GEFFROY, professeur à la Faculté des lettres.

GIRARDIN (Émile de), publiciste.

GNEIST (R.), professeur à l'Université de Berlin, député.

GOMEZ (Ruiz), ancien ministre à Madrid.

GOTTARD (Louis), publiciste.

GRENIER (Jules), publiciste.

GRUN (Alph.), avocat, ancien rédacteur en chef du *Moniteur officiel*.

GUIZOT, membre de l'Académie française, ancien ministre.

HASTINGS (George W.), à Londres.

HAURÉAU (J. B.), membre de l'Institut.

HÉBRARD (Adr.), directeur du *Temps*.

HÉBRARD (Jacques), rédacteur du *Temps*.

HELBRONNER (Horace), avocat.

HÉLIE (Faustin), membre de l'Institut, président à la Cour de cassation.

HÉLIE (Faustin) fils, juge au tribunal de Paris.

HENDRICKS (Fréd.), actuary à Londres.

HERNANO (Faustino), à Madrid.

HERVÉ (Édouard), rédacteur en chef du *Journal de Paris*.

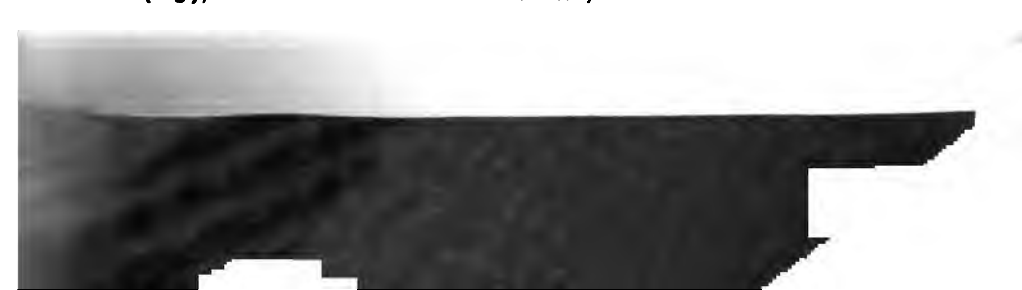
HERVÉ (François Ed.), publiciste.

HEUSCHLING (X.), ancien directeur au ministère de l'intérieur à Bruxelles.

HOPF, conseiller des finances à Gotha (Saxe).

HORN (J. E.), député à Bude-Pesth.

HUMANN, avocat.



ISAMBERT, publiciste.

JANET (Paul), membre de l'Institut, professeur de philosophie à la Sorbonne.

JUGLAR, membre de la Société d'économie politique.

LA BÉDOLLIÈRE (Émile de), rédacteur en chef du *National*.

LABOULAYE (Édouard), membre de l'Institut, professeur-administrateur au Collège de France.

LASTEYRIE (le comte Ferdinand de), membre de l'Institut.

LAURENT, professeur à l'Université de Gand, auteur des *Études sur l'histoire de l'humanité*.

LAVERGNE (Léonce de), membre de l'Institut, député.

LAVOLLÉE (Ch.), ancien préfet.

LEGAULT, publiciste.

LESAGE, traducteur d'Arthur Young.

LEVASSEUR, membre de l'Institut.

LOCKE, membre du Parlement anglais.

MACLEOD, avocat, auteur du *Dictionary of political Economy*.

MAIN (Robert), à l'amirauté anglaise.

MANGOLDT (de), professeur à l'Université de Fribourg.

MAZADE (Ch. de), publiciste, rédacteur de la *Revue des Deux Mondes*.

MAZEAU, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, député.

MOHL (Jules), membre de l'Institut.

MOLINARI (de), rédacteur du *Journal des débats*.

MONTÉGUT (E.), publiciste (*Revue des Deux Mondes*).

MORIN (Frédéric), publiciste.

NEFFTZER, rédacteur en chef du *Temps*.

NICOLAS (Mich.), professeur de faculté à Montauban.

NISHIOK, conseiller d'État à Yedo (Japon).

NORTHCOTE (Sir Staffort H.), baronet, membre du Parlement anglais, ancien ministre.

ORTOLAN, docteur en droit.

OTT, homme de lettres.

PAIGNON, publiciste, ancien avocat aux Conseils.

PARIEU (Esquirou de), membre de l'Institut, ancien ministre.

PASSY (Hippol.), membre de l'Institut, ancien ministre.

PAUTET (Jules), ancien sous-préfet.

PERIER (Casimir), membre de l'Institut, ancien ministre plénipotentiaire.

PESSARD (Hector), rédacteur en chef du *Soi*

PŒZL, professeur à l'Université de Munich, m de la Chambre des seigneurs.

QUATREFAGES (de), membre de l'Institut.

RABUTAUX, homme de lettres.

RAYMOND (Xavier), publiciste.

READ (Charles), ancien magistrat.

RÉMUSAT (le comte Charles de), membre de démie française, ancien ministre.

RENAN (Ernest), membre de l'Institut.

REYBAUD (Charles), publiciste.

REYBAUD (Louis), membre de l'Institut.

RIANCEY (Henri de), rédacteur en chef de l'*U*

RICHELOT (Henri), publiciste.

RIPALDA (le comte de), ancien sénateur à Mad

ROBERT (Ch.), ancien conseiller d'État.

ROSCHER, correspondant de l'Institut, conse aulique et professeur à l'Université de Leipzi

ROSNY (Léon de), orientaliste.

ROTHE, professeur à Sorö (Danemark).

ROYER (Cl. A.).

ROYER-COLLARD, professeur à la Faculté de d de Paris.

SAINT-MARC GIRARDIN, de l'Académie françai professeur au Collège de France.

SAINT-RENÉ TAILLANDIER, de l'Académie fra çaise, professeur à la Sorbonne.

SIMON (Jules), membre de l'Institut, ancien ministr

SIMPSON (Richard), publiciste à Londres.

SMITH (L.).

STŒSSEL, préfet (statthalter) à Bœretsweil (Suisse)

STRANTZ (de), directeur au ministère des finance à Berlin.

SUIN, ancien sénateur.

TALMADGE, barrister (avocat anglais).

THIERS (Henri).

TRACY (comte Victor de), ancien ministre.

UBICINI, publiciste.

VALPY, directeur de la statistique au *Board of Trade*, à Londres.

VERGÉ, membre de l'Institut.

WOLOWSKI, membre de l'Institut.

X., à Saint-Pétersbourg.





DE LA

POLITIQUE



A

ABDICATION. Renonciation au pouvoir souverain. Il paraît simple qu'un prince, fatigué des charges et même des jouissances du gouvernement, ait le droit de déposer sa couronne pour finir ses jours dans le repos et dans l'obscurité. Il semble tout aussi naturel qu'il descende volontairement du trône, lorsque des revers militaires, la désaffection des populations ou certaines autres circonstances rendent sa renonciation utile ou nécessaire au bien général.

En fait, l'histoire, comme nous le verrons plus loin, a enregistré de nombreuses abdications, dont quelques-unes vivent encore dans les souvenirs de tous. Ces grands actes, s'ils n'ont pas toujours eu l'assentiment des nations intéressées, ont du moins été presque généralement considérés par elles comme l'exercice d'un droit de la part du souverain. Plusieurs publicistes ont cependant cru devoir les justifier, généralement en avançant de bien faibles raisons, comme toujours quand on veut prouver l'évidence.

Néanmoins, quelques auteurs ont refusé aux princes le droit d'abdiquer. Mais il importe de faire remarquer, qu'à quelques exceptions près, ce droit n'a été nié que par les ennemis de la royauté. Leurs principales objections peuvent être résumées ainsi :

1re *Objection.* Selon le droit naturel, un roi n'a pas le droit d'abdiquer, parce qu'il n'a pas le droit de régner.

Cela veut dire : Nous nions qu'un prince ait le droit de régner, donc il ne l'a pas. Une chose ou un droit ne disparaît pas simplement parce qu'il plaît à quelqu'un d'affirmer que l'une ou l'autre n'existe pas. Nous ne voyons rien dans le droit naturel, c'est-à-dire dans le droit conforme à la nature humaine, qui soit contraire à la monarchie. Nous y verrions même plutôt des arguments en faveur de cette forme de gouvernement. Du reste, pourrions-nous ajouter, où est le code du droit naturel, qui l'a rédigé, qui l'a accepté, où est-il en vigueur ?

2e *Objection.* Les rois constitutionnels ne peuvent abdiquer qu'avec l'assentiment formel de la nation ou de ses représentants. Il s'agit ici d'un contrat synallagmatique qui ne peut être résilié que par le concours des deux parties.

On pourrait d'abord répondre qu'en fait cet assentiment ne saurait faire défaut, parce que la nation a tout intérêt à ne pas maintenir sur le trône un prince qui a de puissants motifs pour en descendre.

Mais nous trouvons cet argument bien déplacé dans la bouche ou sous la plume d'écrivains qui soutiennent qu'une nation a toujours le droit de se débarrasser de son roi. Que devient alors le contrat synallagmatique? Comment interdire à l'une des parties ce que l'autre revendique comme un droit?

3e *Objection.* Au point de vue du droit divin, l'abdication est illégitime, car le prince étant investi du pouvoir suprême par un acte indépendant de sa volonté, il ne peut volontairement s'en dessaisir.

On peut réfuter, par plusieurs ordres d'arguments, cette objection perfide et qui ne vient pas des légitimistes; mais pour que la réfutation ait toute sa force, il faut rester au point de vue du droit divin.

L'investiture divine n'a d'autre signification que celle-ci : la nation ne saurait légalement détrôner son prince. Mais si la monarchie est une institution divine, il s'ensuit que le monarque a le devoir de faire tout ce qui est nécessaire pour que sa mission soit bien remplie, même de disparaître de la scène quand l'intérêt général lui semble rendre ce sacrifice nécessaire.

Ce sont là les principales objections présentées, et chacune d'elles est conforme à l'ordre

qu'il soit bien clair si c'est au nom du principe constitutionnel ou au nom du droit divin. Nous trouvons seulement l'axiome suivant : « Le roi d'Angleterre ne saurait abdiquer, si ce n'est avec le consentement du parlement. » Et quand on demande pourquoi, on trouve pour toute réponse: Parce qu'une abdication faite de son propre mouvement et par lui seul, pour ainsi dire unilatérale, serait « *inconsistante avec la nature de sa royale fonction* ». C'est là une assertion, mais pas un argument.

Qu'adviendrait-il cependant si un roi d'Angleterre abdiquait? Nous ne doutons pas que le parlement n'enregistrât ou, si l'on veut, ne sanctionnât cet acte, parfaitement conforme au *droit naturel*.

Citons maintenant les abdications les plus importantes par leurs causes, leurs suites ou simplement par le nom des souverains auxquels elles se rapportent.

Parmi les empereurs romains, Dioclétien et Maximien ont déposé la pourpre en 305.

En France, il suffit de rappeler les abdications de Napoléon Ier (1814 et 1815), de Charles X (1830), de Louis-Philippe (1848).

En Allemagne, Charles-Quint échangea, en 1556, la couronne impériale et royale contre la bure du moine. L'empereur d'Autriche préféra, en 1848, sa tranquillité aux luttes dont le menaçaient les événements connus de cette époque. D'autres successeurs de Charles-Quint, en Espagne ceux-là, abdiquèrent par des raisons diverses: en 1724, ce fut Philippe V; en 1808, Charles IV.

La dynastie de Savoie présente des exemples plus nombreux d'abdication: Amédée, en 1494; Victor-Amédée, en 1750; Charles-Emmanuel, en 1802; Victor-Emmanuel Ier, en 1819; Charles-Albert, en 1849.

En Pologne, on a enregistré, depuis l'abdication du prince qui devint Henri III de France, celle d'Auguste, en 1707, de Stanislas, en 1735, de Poniatowski, en 1795.

L'abdication de la reine Christine de Suède, en 1654, est connue.

Celle de Richard II d'Angleterre, en 1399, l'est moins. Quant à Jacques II, il n'a pas formellement abdiqué, mais le parlement anglais a déclaré, en 1688, que « le roi Jacques II ayant entrepris la subversion de la constitution du royaume en brisant le contrat primitif qui existe entre le roi et son peuple; en violant, conformément aux conseils des jésuites et d'autres personnes mal intentionnées, les lois fondamentales du royaume, il a abdiqué le gouvernement et que, par conséquent, le trône est vacant ». Il y eut alors une vive discussion sur le point de savoir s'il fallait employer le mot *déserter* ou *abdiquer*.

Nous mentionnerons enfin l'abdication du roi Louis de Hollande, en 1810; celle du roi Louis de Bavière, *en 1848; celle des princes de Hohenzollern, en 1849, en faveur de la couronne de Prusse; celle du duc de Saxe-Altenbourg, en 1849, en faveur de son frère.*

...tier naturel, mais elle n'est pas toujours volontaire, et l'histoire nous apprend qu'elle [est] souvent suivie de regrets. MAURICE BLOCK.

COMPAREZ: Déchéance, Déposition, Primogéniture, Prince, Roi, Souverain.

ABOLITION. Ce mot était autrefois employé comme synonyme d'*amnistie* (*voy. ce mot*). Dans quelques contrées il était réservé à l'amnistie qui était donnée avant le jugement. Il consistait souvent aussi simplement dans la suppression de la procédure. Il n'y a donc pas lieu de la confondre avec la grâce. (*Voy. ce mot et* **Amnistie.**)

ABOLITIONISTE. Partisans de l'abolition de l'esclavage. Aux philosophes et aux économistes français du dix-huitième siècle, revient l'honneur d'avoir soulevé l'opinion contre l'esclavage des nègres. Turgot, Montesquieu, Raynal, Condorcet sont ainsi, à vrai dire, les premiers comme les plus illustres abolitionistes, car c'est sous l'influence de leurs idées que la Révolution abolit la traite, rétablie plus tard par l'Empire. En Angleterre et aux États-Unis le mouvement contre l'esclavage était né vers la même époque au sein du protestantisme. Il y fut moins éclatant qu'en France, mais plus général, plus religieux, plus systématique, et c'est dans ces pays qu'est né le parti *abolitioniste*. (*Voy. pour plus de détails les mots* **Esclavage** *et* **Nègres.**)

ABONDANCE (GRENIER D'). *Voy.* **Subsistances.**

ABSENTÉISME (L'), c'est-à-dire la non-résidence des propriétaires sur les terres et sur les domaines qu'ils possèdent, est un mot créé entre 1830 et 1840 à l'occasion des malheurs qui ont affligé l'Irlande. Des volumes ont été écrits et publiés sur ce triste sujet; des discours sans nombre, éloquents, passionnés, violents, ont été prononcés dans les chambres anglaises contre des seigneurs anglais grands propriétaires en Irlande et pour leur défense; on les accusait d'être, par leur constante absence, la cause de l'affreuse misère de cette île si chère à ses habitants, célébrée par les légendaires et les poëtes sous le nom de la *verte Erin*, cette merveille de l'Océan, cette pierre précieuse, véritable émeraude surgissant des eaux de la mer, etc.

Il est permis de penser que cette misère trop réelle et vraiment hideuse dans quelques comtés de l'Irlande n'avait pas pour cause unique l'absence des seigneurs anglais, grands propriétaires dans cette île. L'effroyable oppression exercée à différentes époques par des conquérants avides a laissé dans ce pays des souvenirs ineffaçables transmis d'âge en âge. A ces ferments d'inimitié sont venues se joindre les haines, les antipathies religieuses. Telles sont les données qui devront être pesées et prises en grande considération par ceux qui s'impose-



sager l'absentéisme. Quelques observations préliminaires paraissent nécessaires avant d'aborder la question elle-même.

Admettons, ce qui ne semble pas douteux, que la présence des propriétaires sur leurs domaines peut et doit être, pour les habitants des campagnes et pour les propriétaires eux-mêmes, la source d'avantages de tous genres, on se demande jusqu'à quel point les différents États, les différents pays sont favorables ou contraires à cette résidence reconnue fort désirable.

Assurément, les conditions physiques, morales, sociales et politiques particulières à chaque pays, jouent un grand rôle dans cette importante question. Les faits, d'ailleurs, parlent si haut, qu'il est impossible de les méconnaître. Parlons d'abord du climat:

Quand on voyage en Europe, en s'avançant du Nord vers le Midi, on est frappé du nombre toujours décroissant des habitations dites *de maîtres*, éparses dans les campagnes. Enfin, quand on a franchi les Pyrénées et encore les provinces basques, quelle solitude! Pas une habitation annonçant quelque aisance ne s'offre à la vue hors de l'enceinte des villes et des gros bourgs. Vraiment ce n'est pas sans raison que les rêves de l'imagination ont été qualifiés de *châteaux en Espagne;* sans doute la guerre qui a duré huit cents ans entre les chrétiens et les musulmans, et qui ne s'est terminée que par la complète expulsion de ceux-ci à la fin du seizième siècle, a dû contribuer à multiplier les forteresses et a dû rendre impossible la création de ces habitations champêtres plus ou moins luxueuses, mais généralement élégantes, qui réjouissent la vue en Angleterre, en Hollande, en Belgique, en France et dans la plus grande partie de l'Allemagne; mais dans cette solitude des campagnes en Espagne, l'influence du climat est réellement très-grande.

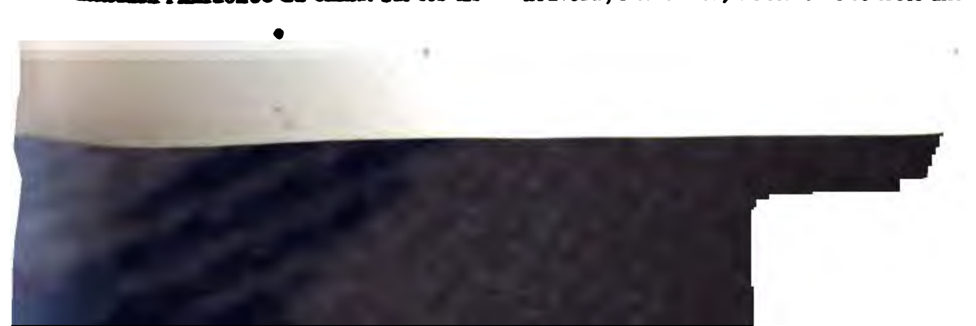
La chaleur rend l'activité du corps fort pénible; elle rend aussi la campagne peu attrayante pendant une grande partie de l'année. De rares arbres au feuillage maigre et sombre n'invitent guère à rechercher leur ombrage aussi triste que pauvre. La promenade est une fatigue et non un plaisir en Espagne. Il en est à peu près de même en Italie. On y voit des *villas* ornées d'élégants portiques, décorées de statues de marbre, de peintures à fresque, mais rien de semblable à ces bonnes habitations de campagne où règne le *confort;* mais en même temps cette heureuse activité qui du propriétaire s'étend à tous les agents de la culture. Heureux les pays où rien ne s'oppose à ce que la fortune, unie chez les propriétaires aux connaissances les plus utiles, produise d'excellents résultats en répandant, avec une aisance croissante, des germes de moralisation dans les populations des campagnes.

Nous avons cru devoir prendre d'abord en considération l'influence du climat sur les dispositions ... un certain point, une condition soustraite à la puissance de l'homme; mais sans nul doute, l'état moral, social et politique des différentes populations qui composent la grande famille européenne est l'élément le plus important à considérer dans cette grande question; très-grande en effet, car aux yeux du philosophe ou, si l'on aime mieux, du philanthrope, cette question renferme des problèmes dont la solution intéresse au plus haut point le développement de la véritable civilisation.

Les tendances morales, naturelles, instinctives sont fort à considérer dans le sujet dont il s'agit. Ce sont elles qui déterminent chez les individus ce qu'on appelle avec raison leur vocation pour telle ou telle carrière, et qui assurent les chances les plus favorables pour la parcourir avec succès et contentement. Ainsi, pour qu'une personne appartenant à la classe moyenne ou même élevée de la société puisse se trouver bien et satisfaite à la campagne, en se livrant aux occupations que la culture du sol reproduit sans interruption chaque jour, il faut que cette personne soit pourvue, *douée;* d'un sens particulier plus facile à comprendre qu'à définir, et que, faute d'une expression plus précise, on oserait nommer le *sens de la nature*. C'est une disposition un peu vague et rêveuse, quelquefois même doucement mélancolique, qui fait naître dans l'âme une émotion indéfinissable, en présence des scènes qu'offre à chaque pas, à chaque instant et en toute saison, la nature champêtre, dont les aspects sont si variés; car ce qui paraît être d'une insipidité insupportable à un citadin raffiné ou plutôt blasé, est plein de charmes pour celui qui, doué de ce sens particulier, sait en comprendre la simple, douce et suave poésie. Cette heureuse disposition s'allie admirablement avec le goût, le besoin de la vie intérieure, avec l'amour du *chez soi*, que les Anglais désignent par un mot qui manque en français, le mot *home*.

Ce goût, cette passion du *home*, est-ce dans les villes que nos voisins songent à le satisfaire? — Jamais! c'est toujours à la campagne, dans un site agreste, soigné, embelli, sans faste, qu'ils choisissent et fixent leur résidence habituelle. C'est là qu'ils exercent leurs droits politiques, qu'ils reçoivent leurs amis, en un mot, qu'ils se croient vraiment chez eux; aussi, suivant le rang et la fortune des propriétaires, ces habitations situées à la campagne portent des noms variés, tels que *hall, park, house, lodge, mansion, cottage*, etc.

Ce besoin de posséder un *home* rural se manifeste dans tous les lieux soumis à la domination britannique, sur toute la face du globe. Ainsi, tout employé civil et même militaire, qu'il se trouve placé par la destinée sur les cimes glacées de l'*Himalaya*, sous le ciel brûlant des rives du *Gange* ou dans ce monde nouveau, l'*Australie*, s'efforce de se créer une



habitation rurale aussi semblable que possible à ce *home* qu'il possédait dans sa patrie, séjour préféré qu'il désire tant de revoir et que peut-être il ne reverra jamais.

Il est facile de comprendre que de telles dispositions naturelles ou acquises par la tradition, par la longue influence des mœurs sociales et politiques, sont éminemment favorables au développement des progrès agricoles, fécondés par les goûts, l'intelligence et les immenses capitaux des personnes les plus considérables d'un pays tel que la Grande-Bretagne; en serait-il de même dans d'autres pays, dans d'autres États? Un coup d'œil rapide jeté sur l'un de ces États, la France, par exemple, suffira pour faire reconnaître combien ont été différentes les conditions de toute nature qui ont exercé une si grande influence sur la question qui nous occupe.

Nous ne parlerons pas du climat, car aucun pays dans le monde n'a été plus heureusement partagé que la France sous ce rapport. Quant aux conditions morales, sociales et politiques, il en est tout autrement; les qualités, comme les défauts, sont à considérer ici; la sociabilité, disposition aimable qui caractérise les Français, ne les porte pas naturellement à rechercher la vie retirée, souvent solitaire, qu'on mène aux champs, elle doit déterminer leur penchant vers le séjour des villes. Si l'on y joint la vanité commune aux deux sexes, la préférence spontanée ne semble pas devoir être douteuse. Enfin, quand on songe à cette sorte de fascination que produit en France l'exemple donné par le souverain, on ne saurait s'étonner que les gens considérables à différents degrés aient, autant qu'ils l'ont pu, déserté la campagne pour affluer à la cour ou tout au moins dans les villes.

En effet, depuis bien plus de 200 ans, depuis le coup fatal qui mit fin au règne si court, si glorieux, si bienfaisant, de Henri IV, *le seul roi dont le peuple ait gardé la mémoire*, pas un souverain en France n'a daigné donner à l'agriculture la moindre attention, le moindre encouragement; loin de là, tout a concouru à ce que les grands propriétaires dussent abandonner leurs résidences seigneuriales; cette œuvre, entreprise par la politique impitoyable de Richelieu, puis suivie par son habile successeur, le rusé Mazarin, fut entièrement accomplie sous le règne de Louis XIV. Versailles devint le pôle magnétique vers lequel convergèrent toutes les ambitions, toutes les espérances; les provinces furent abandonnées par la noblesse de tous les rangs; aussi, quand au commencement du dix-huitième siècle tous les genres de calamités fondirent sur la France et firent cruellement expier à Louis XIV ses triomphes et ses insolentes prospérités, la détresse, la misère de la nation, y compris la plus haute noblesse, était au comble. On a sur ce point le témoignage de l'illustre Vauban, si bon citoyen, et de Saint-Simon lui-même. Passons rapidement sur les saturnales de la Régence et sur le délire universel inspiré par le système de Law, pour arriver aux meilleures années du

règne de Louis XV. La situation des cam
gnes s'était-elle améliorée ? les propriétai
s'étaient-ils occupés de les relever par le
soins et leur concours? Un fait suffira p
être fixé sur cette question.

Le marquis de Turbilly, seigneur en Anj
auteur d'un traité de défrichements, ouvra
assez médiocre, dont cependant le philosop
de Ferney a vanté les travaux, était militai
comme tout gentilhomme l'était alors, mai
aimait les champs et il avait des entrailles p
les malheureux paysans; pendant ses quarti
d'hiver, vers 1745, il vint visiter sa terre e
raconta avec émotion que la moitié au moi
des habitants étant, *à la lettre*, réduits à
mendicité, avaient abandonné leurs pauv
chaumières pour aller au loin solliciter de
charité publique un amer morceau de pain.

Il y aurait grandement matière à un volu
sur ce sujet, qui est vraiment considéra
sous tous les rapports ; ce serait une sorte
catéchisme à l'usage des propriétaires et tr
tant de leurs intérêts les plus essentiels. L
bornes de cet article permettant seulem
d'exprimer le vœu qu'un pareil travail s
entrepris, il nous reste à conclure par qu
ques mots.

En résumé, l'*absentéisme* a le grand inconv
nient de rendre impossibles des amélioratio
de tous genres qu'un régisseur, un fondé
pouvoir, ne peut se permettre de réaliser,
même qu'il ne peut pas davantage employ
une partie des revenus touchés par lui à d
œuvres de charité, de bienfaisance, dont
convenance, presque la nécessité, se présen
à chaque instant dans les campagnes, ma
dont le propriétaire éloigné ne peut appréci
les circonstances, même impérieuses. To
cela n'est pas douteux, mais pour que ces r
sultats si désirables soient obtenus, il ne suf
pas que le propriétaire réside assez longtem
sur ses biens, au lieu de s'en tenir presq
constamment éloigné; il faut que sa résiden
ait lieu dans des circonstances et des cond
tions essentiellement favorables aux intérê
de l'agriculture, à ceux des habitants de
campagne, aussi bien que du propriétaire lu
même. Ne voit-on pas des propriétaires aisés
même riches s'imposer, non sans douleur,
dure obligation de passer plusieurs mois dan
une de leurs terres, pour y vivre avec la plu
stricte économie, quelquefois même avec
plus excessive parcimonie, afin de réparer le
brèches faites à leur fortune l'hiver précéden
ou dans l'intention de se préparer des ressour
ces pour faire face aux dépenses que doiven
occasionner prochainement la passion du lux
et, même très-souvent, la fureur du jeu, de l
spéculation, dont la soif insatiable de l'or es
la cause première et le plus funeste stimulant
Pense-t-on que, dans de telles conditions, la
présence d'un propriétaire sur ses terres puisse
être considérée comme une circonstance heureuse et favorable à la prospérité générale?

Mais ce n'est pas tout encore. En France, par exemple, comment convaincre l'immense majorité des propriétaires, de ce qu'on désigne

seuls sont capables d'entreprendre et de réaliser, peuvent et doivent être la source de véritables richesses solides, durables, pures dans leur origine, et, chose assez rare, *nécessairement bienfaisantes?* En est-il beaucoup, provenant de sources diverses, qui puissent prétendre à ce dernier titre?

Une opinion s'est formée, un préjugé s'est généralement accrédité contre toute entreprise agricole sérieuse et de quelque importance, à ce point qu'elle est considérée par *tous les gens sensés* comme la cause inévitable, infaillible d'une ruine certaine, laquelle serait encore précédée d'un mortel ennui. Vainement on leur citera des faits irrécusables, appuyés de chiffres certains, ils fermeront les yeux, ils se boucheront les oreilles pour ne pas céder à l'évidence, et ces mêmes *gens sensés* iront se livrer avec fureur au jeu de la *Bourse,* se figurant probablement que, quand la fortune les favorise, il y a une valeur, une richesse créée, parce qu'il est entré dans leur poche l'argent sorti de la poche de leur voisin.

Quelques optimistes aiment à se persuader qu'il y a progrès en France, en ce sens que les propriétaires se décident plus volontiers à pratiquer eux-mêmes l'industrie agricole. Malgré le concours sérieux du gouvernement, qui donne lui-même de très-bons exemples, les progrès dont on parle semblent douteux; tout au moins on peut dire qu'ils sont bien lents.

Nous avons recherché et indiqué bien rapidement quelles sont les conditions physiques, morales, sociales et politiques, qui doivent nécessairement avoir pour effet de provoquer l'*absentéisme*, ou, au contraire, de disposer les propriétaires à se fixer sur leurs domaines.

Suivant nous, en prenant ce dernier parti, non-seulement ils augmenteront leurs revenus, mais ils connaîtront des jouissances nouvelles, entre autres celle fort grande assurément de pouvoir faire beaucoup de bien autour d'eux, même avec de faibles moyens.

Il n'y a pas d'effets sans causes; ces causes favorables ou contraires ont nécessairement des effets que l'homme intelligent et réfléchi sait discerner et prévoir, mais que le vulgaire attribue au hasard.

C'est donc sur ces causes qu'il convient d'agir, afin de les rendre de plus en plus propres à répandre l'aisance dans nos campagnes, ainsi que la moralité qui en dépend dans une même mesure.

Chacun dans sa sphère, si modeste, si humble qu'elle soit, peut et doit travailler à cette œuvre; mais tout considéré, il semble que le propriétaire d'un terrain de quelque importance, dont il ferait sa résidence habituelle, est le mieux placé entre tous, pour travailler efficacement à l'accomplissement d'une tâche si digne d'exciter le zèle, de mériter tous les vœux et les efforts soutenus d'un homme de bien, d'un bon citoyen et d'un vrai chrétien.

V. Tracy.

quelle le chef de l'État jouit d'un pouvoir sans contrôle (régulier) et sans limites (tracées par des institutions politiques). L'absolutisme se rencontre aussi en dehors des monarchies; une aristocratie, une chambre démocratique unique, une assemblée du peuple (dans un très-petit État) dont les majorités réuniraient tous les pouvoirs, constitueraient des régimes absolus. Mais, en fait, lorsqu'on parle absolutisme, c'est presque toujours aux monarchies qu'on pense. On distingue l'absolutisme du despotisme en ce qu'un souverain absolu peut être naturellement bienveillant et disposé à rester dans les limites de la légalité ou d'une légalité relative, tandis que le despote ne respecte aucune loi, et agit au gré de ses caprices, sans même ménager les intérêts de son peuple.

Il peut donc y avoir des partisans de l'absolutisme, mais personne n'avouera de l'indulgence pour le despotisme.

Quels sont les arguments qu'on peut faire valoir en faveur d'une monarchie absolue? Nous croyons qu'on n'en a guère cherché que dans le sentiment, et même seulement dans une certaine altération du sentiment qu'on appelle mysticisme. N'est-ce pas du mysticisme que de parler de délégation divine, d'autorité paternelle? Qui n'est pas convaincu, de nos jours, que le gouvernement n'existe que pour le bien de la nation, et que jamais peuple n'a été créé pour qu'un roi ait de nombreux serviteurs?

Du reste, si le mysticisme est quelquefois favorable à l'absolutisme, d'autres sentiments se trouvent froissés de la pensée d'avoir un maître, et ces sentiments ce sont ceux qui constituent la dignité humaine.

Le seul argument rationnel en faveur de cette forme de gouvernement est puisé dans la minorité de certains peuples. Un peuple barbare, dit-on, a besoin d'un pouvoir énergique pour le contenir. Mais pourquoi une nation barbare, c'est-à-dire à demi civilisée, aurait-elle besoin d'un gouvernement plus puissant qu'un peuple tout à fait sauvage, qui ne reconnaît souvent aucune autorité? Il n'y a pas là de nécessité logique. Sans doute, s'il arrivait à une telle nation de tomber entre les mains d'un homme de génie, d'un monarque bien plus avancé que ses sujets, il en résulterait pour elle un grand avantage; elle serait poussée avec vigueur vers le progrès. Or, ce ne serait là qu'une chance, qu'un accident et non un argument. D'un autre côté, est-il une nation civilisée qui tienne à se donner un brevet de barbarie?

Mais il est inutile d'insister sur ce point. Demandons plutôt si le pouvoir absolu existe réellement quelque part en politique.

Il nous semble que non. Partout il y a des freins à la volonté humaine, et le plus puissant de ces freins est peut-être celui qui provient de la volonté d'autrui. Quelquefois ces freins sont patents, on en a conscience; d'autres fois ils seront occultes; ils n'agiront que sur l'instinct, mais toujours ils existeront.

vera sa restriction dans un obstacle différent. Ici ce seront les mœurs, les coutumes, les traditions, ailleurs la religion, ailleurs encore la crainte des soulèvements, de la vengeance des individus lésés; dans les pays plus éclairés, l'opinion publique exerce parfois une influence qu'il ne sera pas permis de méconnaître. Il est si difficile de se mettre au-dessus du qu'en dira-t-on!

Nous avons jusqu'ici considéré le pouvoir absolu entre les mains d'un monarque, mais il peut aussi être exercé par les gouvernements collectifs: aristocratiques ou démocratiques.

Quand le pouvoir absolu appartient à une aristocratie, il se rend odieux plus tôt que dans toute autre forme de gouvernement. D'abord, parce qu'il entre plus vite dans sa période d'abus, et puis, parce que si, dans une monarchie absolue, le souverain, les favoris et les serviteurs zélés peuvent faire beaucoup de mal, ils n'en sauraient faire autant que les familles aristocratiques, leurs clients et leurs adhérents. Et ensuite, il arrive souvent que ces familles gouvernantes sont issues de conquérants, qu'elles appartiennent à une nationalité étrangère, qu'elles professent une religion différente, qu'elles se distinguent par la couleur de la peau ou par d'autres marques extérieures. Dans ce cas, ces familles ont, d'une part, une plus grande tendance à abuser de leur pouvoir, à devenir des tyrans; et, de l'autre, les populations assujetties sont moins disposées à leur rendre justice, même pour le bien que leur fait le gouvernement. De plus, une aristocratie, comme corps collectif, est moins influencée par les freins qui restreignent les excès des monarchies absolues, elle craint moins de perdre le pouvoir.

Dans une démocratie, le pouvoir absolu paraît être l'apanage naturel du gouvernement. Ce gouvernement n'est-il pas le résultat de l'élection? Ne représente-t-il pas parfaitement la volonté de la nation? N'est-il pas — du moins théoriquement — responsable devant elle?

Pourtant, l'absolu est en toute circonstance un fardeau trop lourd pour être porté avec aisance par des hommes. Si tel despote laisse tomber le pouvoir de ses mains débiles pour le voir ramasser par quelque favori, une assemblée sera entraînée — souvent même par un sentiment généreux — à en aggraver encore le poids. D'ailleurs, le pouvoir absolu des gouvernements démocratiques ne serait rationnel, tout au plus, que s'il était élu à l'unanimité. Alors, au fond, chacun ne serait soumis qu'à sa propre volonté, ou à l'autorité qu'il a créée. Mais, en réalité, cela n'est pas. Ce sont les majorités qui gouvernent . . . . . et souvent oppriment les minorités. Elles les oppriment avec d'autant moins de scrupule, qu'elles sont la majorité et qu'elles ont pour elles la lettre de la loi.

Or, la nation elle-même a-t-elle un pouvoir absolu sur l'un de ses membres? L'affirmation pure et simple d'un tel principe paraîtrait re-

ce résultat. Admettre le pouvoir absolu d'u nation, c'est justifier les persécutions re gieuses, l'esclavage et bien d'autres horreu encore dont l'humanité a souillé ses annal

De déduction en déduction, nous en somm implicitement arrivé à demander si les l commandent une obéissance absolue. Nous répondrons pas expressément à cette questi car nous ne faisons pas un traité de casuis que; nous n'avons pas à rechercher dans q cas spécial la nation use et dans quel cas e abusé de son pouvoir, ni dans quelle limit faut se soumettre et souffrir de ces abus. sons seulement que nous devons des sacrific à la société en échange du bien que nous recevons. Mais la mesure de ces sacrifices, faut que chacun la trouve dans sa conscien

Nous n'avons pas abordé ici l'examen gouvernement absolu comparé au régime co stitutionnel; cette matière sera traitée aux a ticles: **Gouvernement, Monarchie, Répub que, Régime constitutionnel,** et autres enco

MAURICE BLOCK.

COMPAREZ: Despotisme, Dictature, Gouver ment provisoire, Tyrannie.

ABSTENTION. Ce mot, qui avait autref son emploi dans le droit civil, où il était syn nyme de renonciation d'hoirie ou d'hérita ne figure plus que dans le langage politiq C'est également une renonciation à l'exerci de ses droits.

L'abstention est pratiquée par des partis p litiques en minorité. Ces partis, voyant g tout effort pour faire triompher leurs idées vain, ne veulent pas donner à leurs adversair le spectacle de leur défaite. Quelquefois au ils se proposent de protester contre une o pression réelle ou imaginaire; ils pensent alo qu'en votant, ils reconnaissent la légalité l'acte ou du gouvernement qu'ils combatte

L'abstention est encore un procédé qu' emploie dans des cas où il y a conflit devoirs, de sentiments ou d'intérêts.

Nous ne citons que pour mémoire l'abste tion des électeurs qui a pour unique cause négligence; il ne saurait être question de ju tifier un acte si peu motivé et même si co pable au point de vue des intérêts génér du pays.

Pourra-t-on mieux justifier l'abstention d' parti? Nous ne le croyons pas. D'abord c'e une annulation de soi-même, un suicide po tique, qu'on ne peut pas plus excuser q l'acte de détruire sa personne. Puis, en se r tirant sous sa tente, on s'ôte toute chance profiter d'un revirement dans l'opinion du pay En prenant part au mouvement politique, se mêlant à ses concitoyens lors des élection en se présentant à leur choix, on peut espér faire une propagande plus ou moins heureus et obtenir une certaine influence sur les de tinées de la patrie. Or, on doit à son pays no seulement son sang, mais encore son dévou ment, son talent.

du patriotisme de vos concitoyens, même qu'ils professent des opinions opposées aux vôtres. Et de quel droit vous considérez comme infaillible? Êtes-vous bien sûr que réplique ne vous aurait pas convaincu de erreur et converti à notre manière de vo

A ceux qui s'abstiennent — générale dans un cas spécial — par l'effet d'un c de devoirs ou d'intérêts, on peut rappe loi de Solon, qui ordonnait à chaque ci de se décider en faveur de l'un des part se divisent la patrie; car ce sont les al tions qui souvent, prolongent les luttes tues. De plus, il est rare qu'en examinan le fond des choses, on ne trouve pas qu des devoirs ou des intérêts l'emporte, ta part. sur l'autre. C'est donc, dans ces c stances, par paresse d'esprit qu'on n'a pa de décision.

Enfin, dans les conflits de sentiments, patriotisme est en jeu, il ne saurait y av doute sur le parti à prendre. Est-ce que l hésite entre le patriotisme et l'amour sel? Un simple citoyen peut hésiter; un h public jamais: noblesse oblige.

On voit que nous ne saurions *appr* l'abstention en aucun cas, et nous ne v que rarement l'occasion de l'*excuser*. Qu fois même, nous sommes obligé de la dérer comme une faiblesse, et pour aussi on n'a que de la pitié.

MAURICE BLOC

ABUS. Les abus sont une conséque la faiblesse humaine; aucune forme de vernement, aucune organisation ne sau les prévenir complétement.

Les abus sont d'autant plus fréquen les populations sont plus ignorantes. E le au lieu d'être *censé* connaître la loi, la connaissait réellement, il défendrai droit et parviendrait le plus souvent à s rendre justice. D'ailleurs, la seule crai voir le citoyen se plaindre suffit pour p bien des abus.

Malheureusement, une certaine force des abus fait trop souvent négliger de der une réparation quand le dommage n'e considérable. Quelquefois, il est v inspiré par un sentiment d'indulgen ... lorsqu'il s'agit de faits isolés quand il s'agit de principes ou de préc il est du devoir de chacun de mainte droit et celui de tous qu'on a lésé en l

COMPARER: Vexation.

ABUS (APPEL COMME D'). *Voy.* A comme d'abus.

ABUS DE POUVOIR. *Voy.* Fonctio

ABYSSINIE. Grande contrée de l orientale, dans le haut bassin du Nil.



monnaie courante du pays; ce sel provient en grande partie de lagunes situées dans la région subalpine comprise entre la crête nord-est du plateau et la plage de la mer Rouge.

La population abyssine s'est formée de plusieurs éléments. L'élément sémitique, dont l'immigration remonte à une époque inconnue, et dont la langue est appelée le *ghèz*, s'est surtout répandu dans le Tigré. Cette région fut également le siége de la colonisation hellénique, venue d'Égypte sous Ptolémée Évergète. Enfin, la race dite éthiopienne est répandue aussi dans le Tigré; mais elle domine presque exclusivement dans l'Amhara et dans le reste du pays. Elle présente de grandes analogies avec les tribus gallas qui habitent au sud-ouest de l'Abyssinie et qui paraissent être un des débris de la nation berbère, anciennement maîtresse de l'Afrique septentrionale et dont l'origine est si controversée. Par plusieurs côtés, la société abyssine est entrée dans les habitudes et dans la vie morale des nations policées; par beaucoup d'autres, elle est encore retenue dans la barbarie des peuplades africaines. Les Abyssins sont chrétiens du rite grec. Les Gallas sont musulmans.

La société abyssine contient les débris de trois civilisations. La première est contemporaine de l'ancienne Égypte. C'est celle des Éthiopiens d'Hérodote. Elle fut renouvelée par les Juifs. On fait en effet remonter la dynastie des rois abyssins à Menilek, fils de Salomon et de la reine légendaire de Saba; ses descendants, rapporte-t-on, régnèrent sans interruption jusqu'au onzième siècle après J.-C.; chassés par d'autres rois juifs qui n'avaient pas, comme eux, embrassé le christianisme, ils furent rétablis trois siècles après. Leur dernier descendant vivait encore en 1840. Le caractère de la seconde civilisation importée par les rois grecs d'Axoum et par les missionnaires chrétiens du quatrième siècle tenait à la fois des mœurs grecques et égyptiennes; la langue grecque devint d'un usage assez général, au moins parmi les hautes classes, pour être employée dans les inscriptions publiques, soit seule, soit concurremment avec le ghèz.

Le christianisme n'a pas, en Abyssinie, suivi ou accéléré les mouvements de la civilisation. De même que les autres pays soumis au rayonnement de l'empire grec, et plus complétement qu'eux encore, à cause de la distance, l'Abyssinie est restée isolée, par les Musulmans, de la civilisation européenne. Elle n'a conservé, des lois d'Europe, que quelques fragments du code théodosien.

Les chrétiens d'Abyssinie sont monophysites, c'est-à-dire qu'ils ne croient qu'une seule nature en Jésus-Christ. L'une de leurs confessions est spécialement nestorienne, comme presque toutes les Églises chrétiennes d'Asie. Une expédition portugaise ayant traversé l'Abyssinie au seizième siècle, les Jésuites vinrent à la suite et firent 300,000 prosélytes; mais la persécution effaça bientôt toute trace de catholicisme.

ses révolutions. Tantôt elle a étendu son autorité sur le plateau tout entier; souvent elle a eu à lutter contre des chefs indépendants. A vrai dire, l'état de morcellement et de lutte favorisé par la nature du pays et la diversité originaire des populations, a été le plus fréquent; depuis un siècle et demi, c'est en quelque sorte l'état normal. Le Tigré et le Choa reconnaissaient bien la suprématie nominale du roi ou empereur qui résidait à Gondar, dans l'Amhara, mais en réalité, ils ne relevaient que d'eux-mêmes. L'empereur, ou Atié, avait été peu à peu dépouillé de toute son autorité par le *Ras*, sorte de maire du palais; mais celui-ci devait disputer chaque province à des chefs féodaux, dont les plus puissants prenaient le titre de roi (*négous*). Oubié s'éleva en 1840; il avait conquis presque toute l'Abyssinie, lorsqu'il fut défait et tué par Kassa. Celui-ci prit le nom de Théodoros et s'annonça comme le restaurateur de l'ancienne puissance abyssine. Son intelligence paraissait à la hauteur de ses prétentions; elle se troubla plus tard dans l'exercice d'un pouvoir menacé et dans une lutte imprudemment engagée contre la puissance anglaise.

En 1861, un parent d'Oubié, nommé Négousieh, se proclama négous dans le Tigré. Il passait en Europe pour favorable à l'influence française; Théodoros, au contraire, était représenté à cette époque comme l'ami des Anglais. Négousieh fut vaincu et cruellement mis à mort par son rival, et l'on considéra son triomphe, en Europe, comme un succès pour la politique britannique, à laquelle on attribuait des projets de colonisation.

On apprit tout à coup que Théodoros avait fait emprisonner le consul anglais à Massâoua, M. Cameron. Massâoua est une ville arabe située sur la côte, hors des frontières de l'Abyssinie. Le consul avait voulu négocier entre le roi et sa nation un traité de commerce (comme Lefèvre l'avait essayé pour la France en 1840, avec Oubié). Théodoros y avait consenti et avait même écrit une lettre à la reine d'Angleterre, non pas, comme on l'a dit, pour la demander en mariage, mais pour lui offrir son alliance (1863). M. Cameron, chargé de la missive, revint sans réponse; il s'était de plus attardé chez les Turcs de Nubie, ennemis héréditaires des Abyssins. Théodoros le fit incarcérer avec plusieurs missionnaires anglais et allemands et leurs familles. Le gouvernement anglais qui, jusque-là, avait plutôt dissuadé le consul de toute ingérence en Abyssinie qu'il ne l'avait encouragé, envoya, pour réclamer la mise en liberté des prisonniers, M. Rassam, porteur d'une lettre de la reine. Celui-ci fut d'abord très-bien reçu, et tous les captifs relâchés en sa présence; puis tout à coup, sur des soupçons inexpliqués, Théodoros fit mettre aux fers tous les Européens, y compris l'envoyé (1866).

L'expédition d'Abyssinie fut alors résolue, dans le seul intérêt d'obtenir réparation de cet

furent faits dans l'Inde, qui offrait, pour une guerre en Afrique, des ressources inconnues en Europe. Quinze mille hommes environ y furent affectés et transportés en Abyssinie du mois de septembre au mois de décembre 1867. Sir Robert Napier, chef de l'expédition, fit demander au roi la liberté des prisonniers pour toute condition de la paix. Ces prisonniers étaient au nombre de 61 Européens et 150 Abyssins. Sur son refus, le tiers environ de l'armée d'invasion se mit en marche à travers les plateaux et les précipices, pour le forcer dans la forteresse de Magdala, où il s'était renfermé avec les captifs. Le 15 mars 1868, 5,000 hommes arrivaient sur le plateau Dalanta, devant la forteresse: l'armée de Théodoros, forte d'abord de 30,000 hommes, s'était réduite à 6,000 par les désertions. Ces 6,000 hommes attaquèrent les Anglais et furent repoussés en laissant sur le terrain 2,000 des leurs. Les Anglais n'eurent que 30 blessés et pas un mort. Le lendemain, Théodoros offrit la paix aux conditions qu'on lui avait faites avant l'expédition, et qui furent refusées. Alors il mit en liberté les captifs européens, fit massacrer les captifs abyssins, et, dès qu'il vit l'assaut donné à la forteresse, il se tua. Les Anglais partirent d'Abyssinie, sans parler d'aucun établissement; il leur avait suffi de renouveler le prestige de leurs armes qui leur permet de dominer en Orient avec très-peu de soldats.

Ni la nature, ni l'industrie humaine n'ont fait d'ailleurs de l'Abyssinie un pays de grand commerce. La configuration du pays et le défaut de cours d'eau navigables y rendent les communications intérieures difficiles. Il n'y a pas, sur tout le plateau, un seul chemin qui mérite le nom de route. Chaque canton a son marché principal pour les besoins journaliers. Pour les choses que l'Abyssinie tire du dehors, des caravanes s'organisent chaque année entre l'intérieur et la côte. Ce que le pays demande, ce sont des draps grossiers et de couleurs voyantes, des tissus de soie et de coton, des velours, des mouchoirs imprimés, des indiennes, le tout de qualités inférieures ou moyennes; de la bimbeloterie, de la miroiterie, des aiguilles, des verroteries, des armes à feu et des armes blanches, du poivre noir et quelques autres menus objets. Les caravanes apportent principalement en échange: de la gomme, du café, de l'ivoire, de la myrrhe, de la cire, du miel, des plumes d'autruche, des pelleteries, des cornes de bœuf et de rhinocéros, de l'or, du musc, des mules, du blé, et enfin des esclaves.

La fabrication des toiles de coton est la première industrie du pays. Les principaux métiers, après le tissage des étoffes, sont ceux qui s'appliquent au travail des métaux, forgerons, fondeurs, armuriers, orfévres. Les diverses industries sont principalement concentrées à Gondar. En général, chacun est son propre artisan pour les besoins peu compliqués de la vie.

Tout le commerce entre l'Abyssinie et l'extérieur vient aboutir à Massâoua, l'un des meilleurs ... sont actuellement administrés par un officier turc, qui relève du gouvernement ottoman de Djedda; la France, l'Angleterre et l'Autriche y ont chacune un consul. En 1859, la France a acquis Adulis, en 1860, Obhok.

Dans l'état ordinaire des choses, il arrive chaque année, de Gondar à Massâoua, deux grandes caravanes (la plus considérable en juin ou juillet), et chaque mois des caravanes moins nombreuses. Il y a aussi des caravanes du Taka et de Khartoum. Un document publié par le ministère de l'agriculture et du commerce porte à 14 millions de francs le mouvement général du port de Massâoua, en 1859, dont 12 millions, en nombre rond, pour les marchandises importées, et 2 millions pour les exportations. Si ces chiffres sont exacts, ils accusent une énorme augmentation sur les années précédentes; car un autre document que nous avons sous les yeux ne marquait pour le chiffre des importations, en 1856, que 197,000 talaris, ou environ un million de francs, et pour les exportations, 245,500 talaris, un peu plus de 1,200,000 francs; au total, 2,212,000 francs. On ne possède pas de renseignement plus récent.

ACADÉMIE. *Voy.* **Corps savants.**

ACCAPAREMENT. Ce mot, dans son acception naturelle, implique l'idée d'une espèce de monopole qui consiste à acheter une quantité considérable d'une ou plusieurs marchandises, en vue de se rendre maître du prix, faute de concurrents dans la vente; mais les lois et règlements de police l'ont souvent entendu tout autrement, et le seul fait de conserver chez soi du blé ou quelque autre denrée en quantité supérieure aux besoins de sa famille, a été maintes fois qualifié d'accaparement.

L'accaparement, disait la loi du 26 juillet 1793, est un crime capital. Il consiste à retirer de la circulation des marchandises de première nécessité, et à les enfermer dans un lieu quelconque sans les mettre en vente journellement et publiquement. Il consiste également à faire périr ou à laisser périr volontairement ces mêmes marchandises.

Cette loi était l'expression des préjugés séculaires qui existaient, non-seulement en France, mais dans toute l'Europe, contre les accapareurs. En s'associant à ces préjugés, au lieu de les combattre, les gouvernements avaient contribué à les enraciner dans l'esprit des populations. Du reste, en agissant ainsi, ils étaient de la meilleure foi du monde. On admettait autrefois, comme une chose certaine, que la disette, même la famine, peuvent être le résultat des manœuvres de la spéculation. « Ce n'est plus alors, dit Delamarre dans son traité de la police, le défaut de la matière qui nous jette dans le besoin, il y en a suffisamment; mais elle est retenue et réservée par certains avares qui sacrifient à un gain criminel et sordide les liens les plus sacrés de la religion et de la société, et sou-

dans la production, les effets de ce déficit sont singulièrement aggravés par la malice des hommes et leur âpreté au gain. Aussi, dès que le prix du blé éprouvait une hausse un peu forte, ne manquait-on pas de contraindre, par tous les moyens possibles, les citoyens à mettre en vente les grains dont ils étaient détenteurs, s'imaginant que de cette manière on ferait disparaître l'élévation des prix, si la disette était factice, ou qu'on maintiendrait la cherté dans les limites mêmes qui devaient résulter du déficit, s'il y avait réellement mauvaise récolte.

L'expérience a depuis longtemps démontré que toutes les mesures de ce genre n'ont d'autres résultats que de faire payer le grain plus cher et même d'exposer le consommateur à en manquer complétement.

Nous ne parlons ici que du blé, parce que c'est surtout le commerce de cette denrée qui a donné naissance aux idées admises pendant longtemps sur la puissance de l'accaparement pour raréfier les denrées alimentaires et en augmenter arbitrairement le prix, et parce que la plupart des mesures prises à diverses époques contre les accapareurs ne concernent, en général, que le commerce des grains.

Aujourd'hui, la concentration dans un petit nombre de mains d'une quantité de blé susceptible, non pas de créer une disette factice, mais seulement d'influer sérieusement sur les prix, serait très-difficile ou tout au moins très-périlleuse pour les intérêts de ceux qui tenteraient une pareille entreprise. Avec la liberté dont jouit presque partout le commerce des grains, avec la grande facilité et la rapidité des transports, ils courraient le risque, à peu près certain, de se ruiner. En a-t-il toujours été ainsi? Dans les temps où les communications d'une province à l'autre étaient si difficiles, où le commerce était entouré d'entraves de tous genres, l'accaparement véritable, c'est-à-dire cette concentration de la marchandise ayant pour effet de rendre un petit nombre d'individus maîtres du marché, a-t-il été possible? Il est permis d'en douter. La nature encombrante de la marchandise, la lenteur et la difficulté des transports devaient mettre de grands obstacles à la réunion d'une grande quantité de blé sur un point déterminé, et l'état des relations commerciales ne comportait guère ce genre de concentration immatérielle qui consiste à se rendre maître de la denrée au moyen d'un certain nombre de marchés, en la laissant, pendant un temps plus ou moins long, entre les mains des détenteurs. Mais, dira-t-on, s'il n'y a jamais eu d'accaparements véritables, ou s'il ne s'en est produit que dans des cas très-rares, comment se fait-il que peuples et gouvernements aient été pendant si longtemps convaincus de leur existence? par la raison que nous jugeons d'abord sur l'apparence, et que lorsque cette apparence est de nature à faire une impression très-vive sur nos esprits, il faut souvent une longue suite de

est certain qu'aux yeux des masses, la disette se présente d'abord avec les caractères d'u grande abondance. Un déficit d'un mois, c'es à-dire d'un douzième dans la production or naire, est un déficit considérable; mais au m ment même où il est constaté, où il détermi la hausse sur les marchés, les granges, l greniers du cultivateur regorgent de grain puisqu'ils contiennent tout le blé nécessaire l'ensemencement des champs et aux besoi de la consommation pendant onze mois. Tout fois, cette abondance de blé ne produit enco aucun effet sur les esprits, parce qu'elle e disséminée dans les campagnes; mais bient arrive le moment où cette grande quantité grains doit être distribuée dans toutes les pa ties du territoire, et c'est alors que se produ ou plutôt que se produisait un fait de nature émouvoir les populations.

Les mouvements du commerce des grai ne sont jamais plus actifs, plus nombreu plus variés que dans les temps de disette; ce tient à deux causes principales: en premi lieu, chaque localité est obligée d'étendre so rayon d'approvisionnement; en second lieu chacun étant enclin à porter la denrée où el est le plus rare, il arrive qu'elle afflue sur ce tains points en trop grande abondance, e égard à l'état général du marché, et qu'on do la faire refluer sur d'autres points. On ne voya donc autrefois jamais tant de blé sur les che mins que dans les temps de disette. Or, e contemplant ces longues files de voitures cha gées de grains qui ne cessaient de circule pendant toute l'année sur les routes, en voyan une partie de ces grains s'accumuler dans le greniers de quelques négociants, et une parti ordinairement beaucoup plus considérable ex pédiée vers des contrées plus éloignées, le populations affamées, en souffrant de l'éléva tion des prix, faisaient cette réflexion tout naturelle: le blé ne manque donc pas, puis qu'il y en a de si grandes quantités, et ce n'es pas, comme on le prétend, l'insuffisance de l production, mais la cupidité des hommes qu est la cause de nos maux. Les autorités lo cales se faisaient l'interprète d'autant plus v des plaintes de la population, qu'elles parta geaient ses illusions. Le moyen, en effet, d douter qu'on manque de blé, quand on a vu de ses propres yeux vu, qu'il y en a tan Quant à l'autorité centrale, qui recevait de tou les points du territoire les mêmes plainte contre les accapareurs, ne devait-elle pas sup poser d'abord qu'un tel accord, sans entent préalable, ne pouvait se produire s'il n'y ava pas, au fond de ces plaintes, quelque chose d réel, et les fausses idées qu'elle avait sur l commerce ne s'opposaient-elles pas à ce qu'ell soumît les faits qui lui étaient signalés à un critique assez sévère pour arriver à découvri l'illusion dont on était le jouet? C'est ainsi qu pendant longtemps on a pu, à chaque disette croire à l'existence d'accaparements qui n'exis taient pas.

Aujourd'hui, le mouvement commercial a une activité bien autrement grande qu'autrefois, les achats de grains, la concentration momentanée de quantités importantes de blé dans un certain nombre de mains, en un mot, ce qu'on qualifiait jadis d'accaparement, bien que ce ne soit pas un accaparement véritable, se produit sur une bien plus large échelle qu'aux époques antérieures, et cependant c'est à peine si, dans ces dernières années, on a prononcé le mot d'accapareur. Le progrès de la raison publique peut être pour quelque chose dans ce résultat; mais nous pensons qu'on doit surtout l'attribuer aux changements qui se sont opérés dans les habitudes du commerce et dans les moyens de transport. Depuis que les règlements de police n'obligent plus à apporter les blés sur les marchés, les cultivateurs, pour éviter des frais de transports inutiles, ont adopté l'usage de la vente sur échantillon. Par suite de cet usage, par suite de l'établissement des chemins de fer, de l'habitude de laisser en gare les grains qu'on prévoit avoir à réexpédier pour une nouvelle destination, de l'établissement de vastes entrepôts qui servent de magasins communs et sont situés, la plupart du temps, dans les quartiers excentriques des grandes villes, le mouvement de circulation des grains se trouve presque entièrement dérobé aux yeux du public, et le fantôme de l'accaparement s'est évanoui.

L'erreur des anciens gouvernements, au sujet de l'accaparement, consistait notamment à transformer en actions criminelles de simples actes de prévoyance et à considérer avant tout, dans le commerce des grains, le mobile qui fait agir les hommes, au lieu des bons résultats que ce commerce produit, lors même que les motifs de ceux qui s'y livrent sont loin d'être irréprochables.

Lorsqu'une récolte est mauvaise, il faut, pour que l'équilibre s'établisse, ou que les populations restreignent leur consommation en se rejetant sur les grains inférieurs, ou qu'une large importation vienne combler le déficit, et le plus ordinairement c'est par la combinaison de ces deux moyens qu'on parvient à atteindre la récolte suivante. Mais pour que la consommation se resserre et que l'importation s'accroisse, il est indispensable que les prix s'élèvent, ce qui ne peut arriver qu'à la condition qu'on apportera moins de grains sur les marchés ou que, si les cultivateurs en apportent autant que de coutume, des négociants ou même de simples consommateurs viendront s'emparer, par leurs achats, d'une partie de ces grains, afin de les mettre en réserve et de répartir ainsi le déficit sur toute l'année. Il est vrai que le désir de gagner de l'argent est le mobile qui fait agir le cultivateur et le négociant, et ce désir, quand il est modéré, n'a rien que de légitime. Il est vrai aussi que trop souvent la cupidité s'en mêle; mais il est à remarquer qu'elle porte en elle-même son correctif, car si elle fait monter les prix un peu trop haut à certains moments, les grains qu'on aura gardés trop longtemps pèseront plus tard sur le marché, amèneront une réaction qui fera baisser le cours au-dessous du taux où ils seraient descendus si la spéculation avait été plus modérée, et qui se traduira par des pertes ou par une réduction de bénéfice pour ceux qui se seront montrés trop âpres au gain. Ces oscillations trop grandes dans les prix sont toujours regrettables; mais la cupidité dont elles sont l'effet est pourtant moins dangereuse que la charité aveugle des personnes qui s'indignent qu'un cultivateur ou un négociant conserve des blés dans ses greniers, quand la population souffre de la cherté. Avec cette charité, louable en son principe, mais désastreuse en ses effets, les populations s'endormiraient dans une fausse sécurité et, à un moment donné, finiraient par manquer complétement de pain. On voit donc combien les actes de prévoyance et de commerce, qu'on flétrissait autrefois du nom d'accaparement, sont nécessaires pour assurer l'approvisionnement d'un pays et la répartition de cet approvisionnement entre toutes les parties du territoire.

L'ancienne monarchie a cruellement expié ses erreurs sur ce point important d'économie publique, car, après avoir fait une si rude guerre aux accapareurs, on l'a elle-même accusée d'avoir organisé un vaste système d'accaparement, auquel l'histoire a infligé le nom de *pacte de famine,* et qui, au commencement de la Révolution, était devenu un redoutable grief contre le gouvernement royal. Que le contrôleur général Laverdy et quelques autres personnages aient inventé une sorte de mécanisme diabolique pour élever le prix du blé d'une manière permanente et s'enrichir de ce qui devait faire la misère du peuple, et que Louis XV ait, au moins indirectement, trempé dans ce complot, ce sont là de ces raffinements de scélératesse que les partis politiques prêtent à leurs adversaires avec une merveilleuse facilité; mais quand on recherche avec impartialité ce que de pareilles imputations peuvent avoir de fondé, il est rare qu'elles résistent à un examen sérieux. Le traité qu'on a qualifié de pacte de famine était certes le résultat d'un acte de mauvaise administration; mais il est probable que cet acte a été inspiré par des intentions très-louables. Au fond, de quoi s'agissait-il? D'une institution qu'on a considérée pendant longtemps comme la sauvegarde de l'approvisionnement de la capitale. Sous l'ancien régime, on la nommait l'administration des blés du roi; sous le premier Empire et la Restauration, on l'appelait la réserve de Paris. Avant 1789, l'entretien et la conservation de cette réserve ont été presque constamment confiés à des négociants qui s'en chargeaient moyennant une prime de tant par sac de blé ou de farine. On considérait ce mode d'administration comme moins onéreux pour le Trésor public. Sous l'Empire on a fait usage aussi, pendant quelque temps, du même système. Lorsque, en 1765, le contrôleur général Laverdy afferma pour dix ans, à Malisset, l'administration des blés du roi, il fit donc un acte qui n'avait rien d'exorbitant. Comme Malisset n'avait

pagnie dont le capital fut fixé à 180,000 livres divisées en dix-huit parts de 10,000 livres chacune. C'est l'acte constitutif de cette société qui a reçu le nom de pacte de famine. Il est certain que l'existence d'une réserve considérable placée aux portes de Paris, et composée de blé et de farines que le gouvernement pouvait jeter d'un jour à l'autre sur le marché à des prix très-inférieurs aux cours du moment, devait rendre le commerce des grains presque impossible. Il n'est pas douteux non plus que les hommes placés à la tête de la compagnie à laquelle était confié le maniement de la réserve, devaient être fortement tentés de faire, pour leur compte, des opérations dans lesquelles ils pouvaient agir presque à coup sûr. Jusqu'à quel point Malisset et ses associés ont-ils abusé de la position privilégiée qui leur était faite? C'est ce qu'il est à peu près impossible de savoir aujourd'hui, et ce qui serait d'ailleurs d'un médiocre intérêt. Du reste, quoique fort obscure dans ses détails, l'histoire du pacte de famine n'en contient pas moins un très-haut enseignement, car elle met dans tout son jour l'effrayante responsabilité que le système des réserves administratives peut faire peser sur un gouvernement. L. Foubert.

Comparez : **Prix**, **Subsistance**.

ACCISE. Ce mot s'emploie en Allemagne et en Hollande comme synonyme d'octroi ou d'impôt de consommation, surtout s'il est perçu à la porte des villes. (*Voy.* **Excise, Impôt, Octroi.**)

ACCLAMATION. Ce terme, qui signifie littéralement cri unanime, doit s'entendre, en langage politique, de cette unanimité spontanée, de ce consentement général, qui exclut toute discussion et ne laisse ainsi aucune possibilité à l'opposition de quelques individus isolés de se produire. Lorsqu'une assemblée vote par acclamation, c'est donc, qu'il y ait eu ou non des débats sur le point en question, que l'immense majorité adopte la proposition et qu'il serait évidemment superflu de recourir au scrutin pour en avoir le témoignage.

En Portugal, le mot *acclamation* a une signification particulière qu'il importe de rappeler. Il s'entend de l'avénement de la maison de Bragance au trône après le renversement de la domination espagnole (1er décembre 1640). Les vœux qui appelaient le duc de Bragance à gouverner le Portugal étaient si unanimes, que le mot *acclamation* convenait parfaitement pour indiquer la date où commence la dynastie des Bragance. Les Portugais en ont donc fait, avec raison, une sorte de jalon mnémonique qui leur sert à préciser les dates, et ils disent vulgairement: Tel fait a eu lieu avant, pendant ou après l'*Acclamation*.

Comparez : **Unanimité**, **Vote**, etc.

ACCOLADE. L'usage de l'accolade, si répandu à l'époque de la chevalerie, ne s'était

dans beaucoup de cœurs généreux, fit ressu
citer l'accolade, et on donna publiquement
baiser fraternel soit aux nouveaux membr
des clubs, soit à des citoyens qui avaient bi
mérité de la patrie. Mais ce qui avait été
élan spontané ne tarda pas à devenir une for
vide de sens, et tomba bientôt en désuétud
Maintenant, l'accolade, dans les circonstanc
où elle s'est maintenue, n'a plus de signific
tion politique. Ainsi les nouveaux membres
la Légion d'honneur sont reçus par une acc
lade. (*Voy.* **Légion d'honneur.**)

ACCUSATION. *Voy.* **Ministres** et **Ministè**
public.

ACTE. Accomplissement ou attestation d'
fait quelconque de la vie publique, et dans ce
tains cas aussi de la vie privée. On désig
notamment par *acte* certaines décisions co
lectives résultant de conférences, de congrè
de réunions politiques diverses, comme diète
chambres, parlements. Ainsi les délibératio
et décisions des diètes de l'empire germaniq
ont paru, dès 1729, sous le titre de ***Acta p***
blica.

Le mot *acte* est souvent aussi pris comm
synonyme de document et même de contra
on connaît la signification qu'il prit en 181
lors de la promulgation de l'acte additionne
(*Voy.* **Constitutions de la France.**)

Ce mot a encore une acception spéciale;
s'applique à toute loi émanée des chambre
anglaises, et revêtue de la sanction royal
Cette dernière formalité est importante à not
en ce qui concerne l'acte. En effet, tout proj
de loi adopté par le parlement conserve le no
de *bill*, et ne prend la dénomination d'*act* qu
partir du jour où il est sanctionné par la Co
ronne. Le plus ancien des actes encore e
vigueur est la fameuse ***Magna Charta***. (*Vo*
Grande-Bretagne, chap. I, ***Constitution***.)

Il importe de faire connaître la méthod
adoptée pour désigner les actes. Quelques-un
reçoivent leur nom du lieu où était assembl
le parlement; d'autres, du nom des habitant
certains, par leurs désignations initiales. Depu
le règne d'Edmond II, l'usage le plus suivi e
d'indiquer l'année du règne du roi sous leque
l'acte ou le statut a été fait, et aussi le cha
pitre particulier selon son ordre numérique
ainsi: 9 George II, c. 4, veut dire: neuvièm
année du règne de George II, loi promulgué
la quatrième; 2 Victoria, c. 11, s. 5, signifie
acte de la deuxième année du règne de Vic
toria, chapitre ou loi 11, section 5. Comme le
actes d'une session du parlement pourraien
ne faire qu'un statut, lorsque deux sessions on
lieu la même année, on prend soin de l'indi
quer ainsi: st. 1 ou st. 2 (statut premier o
statut deuxième). Par exemple, la loi désigné
ainsi: 1 W. et M. st. 2, c. 2, veut dire: secon
chapitre ou second acte du deuxième statu
ou de la deuxième session du parlement, dan



[illegible]

Consultez : Bulletin des lois, Charte, Décret, Édit, Lettres patentes, Loi, Ordonnance, Règlement.

ACTE ADDITIONNEL. *Voy.* Constitutions françaises.

ACTE DE NAVIGATION. On appelle ainsi la fameuse loi votée le 9 octobre 1651, sous l'administration de Cromwell, par le parlement anglais. Le but ostensible de la loi était la protection et le développement de la marine anglaise : c'est dans ce sens que la loi a été comprise et développée en Angleterre, imitée par les autres États maritimes. Des historiens anglais, David Hume en tête, affirment cependant qu'elle n'était d'abord qu'une provocation dirigée à l'adresse de la Hollande, imaginée par ceux à qui une guerre paraissait un utile et nécessaire dérivatif à l'agitation intérieure. Il en [illegible] été de l'acte de navigation anglais comme du système protecteur français au dix-neuvième siècle : arme de guerre sous la Convention et l'Empire, on entendit, sous la Restauration, le proclamer institution nationale, et on le maintint comme telle jusqu'en 1860. Quoi qu'il en soit, en fait, la loi de 1651 était dirigée surtout contre la marine hollandaise, la seule qui pût alors porter ombrage à la marine de l'Angleterre ; c'était encore, on le sait, la haine ou la crainte de la marine hollandaise qui, quelques années plus tard, devait inspirer à Colbert les mesures commerciales et maritimes qui portent son nom.

L'acte de navigation n'est plus que du domaine de l'histoire ; nous devons donc nous borner à une rapide mention. L'essence de la loi, qui réservait le cabotage dans les eaux anglaises d'une façon absolue, et la pêche presque exclusivement à la marine britannique, consistait dans ces deux stipulations capitales : les produits de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique ne peuvent être apportés que sous pavillon anglais dans les ports de l'Angleterre et de ses colonies ; les produits européens ne peuvent être apportés en Angleterre que sur des navires anglais ou sous le pavillon du pays producteur ou expéditeur. Le commerce avec les colonies anglaises restait le monopole de la mère-patrie. La concurrence ainsi limitée [illegible] purement nominale par suite du tarif [illegible] : grâce aux surtaxes dont ce tarif frappait même les arrivages directs sous pavillon étranger, l'importation en Angleterre des produits d'Europe était monopolisée de fait par la marine britannique. Les stipulations de la loi de 1651 ne s'appliquaient qu'aux marchandises nominativement désignées ; mais la liste des *articles dénommés* embrassait toutes les marchandises qui, par leur nature encombrante ou par les quantités importées, offraient une importance réelle au point de vue du fret maritime. On ajoutait successivement des mar- [illegible] n'avait compris que dix-huit articles, tandis que l'acte refondu de 1825 en embrassait vingt-cinq.

Les représailles auxquelles eurent recours les autres marines d'Europe, avaient déjà forcé l'Angleterre, dès la seconde moitié du dix-huitième siècle, à tempérer la rigueur de ses lois de navigation ; l'émancipation de l'Amérique du Nord vint leur porter un coup plus rude, en ébranlant le régime colonial de l'Angleterre, si intimement lié à ces lois. Ce n'est toutefois qu'à la suite des réformes commerciales inaugurées par Huskisson et continuées par Robert Peel, que l'abolition de l'acte de 1651, incompatible avec les principes plus larges qui devaient désormais présider aux rapports internationaux de l'Angleterre, commençait à être sérieusement agitée. Sur la proposition de Ricardo, le parlement, sans préjuger le fond de la question, consentit à nommer, en 1847, une commission spéciale de quinze membres, chargée de faire une enquête sur la marine marchande. On estimait à deux millions le nombre des individus qui vivaient d'une façon ou de l'autre de l'industrie maritime ; à 1 milliard 357 millions de francs environ, le capital par elle représenté ; à 268 millions, ses dépenses annuelles pour constructions, réparations et équipements ; à 230 millions et demi, le salaire et la nourriture des gens de mer ; à 124 millions, les salaires des artisans occupés dans les diverses branches de l'industrie maritime ; enfin à 718 millions de francs, le montant du fret annuel qu'encaissait la marine marchande. On comprend qu'en face d'une industrie aussi importante et aussi prospère, bien des personnes redoutaient le changement du régime sous lequel la marine anglaise était parvenue à ce degré de développement ; l'opposition ne faisait donc pas défaut. Elle invoquait aussi l'intérêt de la sûreté de l'État, lié à la grandeur de la marine marchande, la pépinière naturelle de la marine de guerre dernière ; n'était-ce pas cette considération qui déjà avait fait fléchir chez Adam Smith la rigueur de ses principes de liberté commerciale et l'avait amené à voir dans l'acte de navigation « un des règlements commerciaux les plus sages » que l'Angleterre se soit jamais donnés ?

Le résultat général de l'enquête parlementaire était cependant décidément favorable aux tendances de ses promoteurs. Si, pour le passé, ceux que la commission questionnait, étaient loin de partager tous les vues de M. Mac Gregor, qui soutint que « la prospérité maritime de l'Angleterre ne dépend pas plus de l'acte de navigation que la fertilité des bords du Nil ne dépend de l'existence des Pyramides », l'opinion prédominante, quant au présent et à l'avenir, était pourtant que la marine anglaise pouvait se passer de la protection, que la libre concurrence des pavillons étrangers profiterait à la marine et surtout au développement du com-

merce et de l'industrie britanniques. Fort de cet avis, M. Labouchère présenta, le 15 mai 1848, un bill qui consacrait en principe le retrait des lois de navigation; ce bill, annoncé six mois auparavant dans le discours du trône, fut adopté à la chambre des communes par 294 voix contre 177. Dans l'intervalle des deux sessions, lord Palmerston, par sa note-circulaire du 22 décembre 1848, chercha à s'enquérir des dispositions des puissances étrangères pour savoir si et dans quelle mesure elles répondraient par des concessions analogues aux avances de l'Angleterre; il s'agissait, pour le ministère, de mieux assurer ainsi dans le parlement le triomphe de son bill définitif. Mais c'était une peine gratuite; la chambre repoussa la clause de réciprocité; elle estima que ce n'était pas une raison pour l'Angleterre de se refuser en partie les avantages de la navigation libre, parce que tel État s'obstinait à s'en priver. Le nouveau bill, introduit le 14 février 1849, fut adopté par les communes, le 23 avril suivant, par 275 voix contre 214; la chambre haute le sanctionna par 173 voix contre 163 opposants.

La nouvelle loi, qui porte la date du 26 juin 1849, a été mise en vigueur dès le 1er janvier 1850. Sur ses vingt-deux articles, le plus important est le premier, il prononce le rappel des lois et actes intérieurs, restrictifs de la liberté de la navigation. Cette loi, qui maintenait quelques réserves quant au cabotage et à la composition de l'équipage, a depuis été complétée par d'autres bills et par des traités de commerce. On est d'accord pour reconnaître que le nouveau régime, loin de nuire à la marine anglaise, a beaucoup contribué à son développement ultérieur. Il serait oiseux de reprendre ici le débat de savoir si le prodigieux développement de la marine anglaise aux dix-huitième et dix-neuvième siècles s'est opéré par suite de l'acte de navigation ou malgré cet acte. Le fait est que l'Angleterre n'a rien perdu à se débarrasser de ces lois restrictives et que les autres pays maritimes ont peu gagné à se les approprier. J. E. HORN.

ACTIONS (COMPAGNIES PAR). *Voy.* **Sociétés commerciales.**

ADMINISTRATION. Il n'y a pas de mot qui soit plus employé et dont la signification précise soit moins connue. Cette confusion tient aux nombreux points de contact qui rattachent l'administration, d'un côté, au pouvoir politique et au gouvernement, de l'autre, au droit commun et à l'autorité judiciaire.

En général, le pouvoir politique n'entre pas dans les détails qui forment le lot des administrateurs. Il procède par mesures générales et ne s'occupe d'affaires spéciales que s'il s'agit d'actes tellement importants que leur influence sur les intérêts du pays, sur l'ordre public ou sur la destinée du gouvernement, appelle l'attention des plus hautes autorités. La déclaration de guerre, le traité de paix, de commerce ou d'alliance, la nomination d'un ministre, constituent des mesures circonscri[tes] à une affaire déterminée, et cependant ce s[ont] des actes de gouvernement que le pouvoir [po]litique accomplit directement; les conséqu[en]ces qu'ils entraînent sont tellement généra[les] que leur délégation à des autorités secondai[res] aurait eu les plus graves inconvénients.

Les administrateurs, en effet, n'ont toujo[urs] qu'une autorité limitée à certaines affaires o[u à] des circonscriptions territoriales; les bornes [de] leur horizon ne leur permettent de voir qu'u[ne] partie des intérêts, et, pour arrêter des m[e]sures qui ont des conséquences si étendu[es] ils ne sont pas en présomption de possé[der] les éléments de décision nécessaires. C['est] pour cela que le gouvernement et le pouv[oir] politique sont retenus par le chef de l'État e[t le] conseil des ministres, tandis que les matiè[res] administratives sont, pour la plupart, dé[lé]guées à des autorités secondaires. C'est p[our] cela qu'en France le conseil d'État, statuant [au] contentieux, s'est constamment reconnu i[n]compétent pour connaître des actes de go[u]vernement et statuer sur leurs application[s]. Assurément, le conseil d'État, par sa partic[i]pation à la préparation des lois, joue le r[ôle] d'un corps politique et si, au lieu de regard[er] aux préséances, on considère l'importance [du] fait, il apparaîtra comme l'assemblée délib[é]rante la plus importante. Mais ses attributio[ns] administratives sont séparées de ses attrib[u]tions législatives et, spécialement, la secti[on] du contentieux n'est qu'un conseil pureme[nt] administratif. Le chef du pouvoir exécutif [a] aussi un conseil politique, dont il prend l['] avis sur les matières de gouvernement: c'e[st] le conseil des ministres. Si la section du co[n]tentieux avait prononcé sur des actes de go[u]vernement, elle aurait empiété sur les attr[i]butions du conseil des ministres; le conse[il] administratif du chef du pouvoir exécutif aura[it] envahi la compétence de son conseil politiqu[e].

Cette doctrine a été suivie toutes les fois q[ue] les parties intéressées ont attaqué les décisio[ns] relatives à la distribution d'une indemnité st[i]pulée dans un traité de paix. Elle a servi aus[si] de fondement à la décision qui a été rendu[e] sur le conflit élevé par le préfet de la Sein[e] dans l'affaire des biens de la famille d'Orléan[s]. Le système consacré par ce décret peut se fo[r]muler en ces termes: « Les décrets dictatoriau[x] constituent une mesure politique et souverai[ne] dont ni les tribunaux, ni l'administration n[e] peuvent connaître; les réclamations à ce suj[et] doivent être portées devant le conseil des m[i]nistres, c'est-à-dire devant le conseil politiqu[e]. On a donc à tort saisi les tribunaux, et il [y] a lieu de valider le conflit en tant qu'il aur[ait] pour effet de dessaisir l'autorité judiciaire; mais le décret validant le conflit n'est pas fond[é] sur la compétence du conseil d'État délibéra[nt] au contentieux. L'autorité administrative es[t] tout aussi incompétente que l'autorité judi[-] ciaire, et si les parties intéressées veulent ré[-] clamer, c'est au chef du pouvoir exécutif délibérant en conseil des ministres, qu'elle[s] doivent adresser leurs réclamations. »

Quoique l'administration soit distincte du gouvernement, les circonstances donnent, quelquefois, à un acte administratif une telle importance que la politique en pourrait ressentir le contre-coup. Le conseil des ministres s'en préoccupe et arrête les instructions qui seront envoyées aux agents administratifs; les actes continueront à être faits par les autorités locales, en vertu de la délégation qui leur est faite par la loi; mais le sentiment et la force de la hiérarchie assureront l'exécution des ordres donnés par le pouvoir politique et une exécution conforme à l'impulsion partie d'en haut.

Le lien de connexité qui unit la politique et l'administration est tellement étroit qu'à toutes les époques et dans tous les pays l'administration a été l'auxiliaire dévoué de la politique, et qu'elle a eu pour mission constante de faire pénétrer dans les détails les principes et les doctrines du gouvernement. Issues de la même origine, marchant à un but commun, animées du même esprit, ces deux puissances ont, chacune dans sa sphère, réalisé le rôle de l'État par des moyens semblables. Aristocratique partout où le gouvernement était conduit par l'oligarchie des seigneurs, démocratique ou démagogique sous les gouvernements populaires, bureaucratique dans les monarchies absolues, soumise aux influences parlementaires dans les monarchies constitutionnelles, l'administration est toujours un reflet du gouvernement qu'elle représente: *Telle politique, telle administration.*

Avant 1789, la France était gouvernée par un roi, sinon absolu, au moins tout-puissant; son pouvoir s'était élevé sur les ruines de la féodalité, et la noblesse politique vaincue n'était plus qu'une aristocratie de cour, réduite à la mission frivole de rehausser l'éclat du trône. La féodalité n'était cependant détruite qu'au sommet, et dans les campagnes elle vivait encore puissante et oppressive. Richelieu avait triomphé des ducs; le hobereau avait échappé à ses coups, et, loin du pouvoir central, il continuait à tourmenter les paysans. C'est dans ce dernier asile que la royauté, dans l'intérêt du tiers état son allié, traquait son vieil ennemi par une administration animée de l'esprit du pouvoir central et confiée à de puissants délégués envoyés de Paris. Chaque jour, la centralisation faisait quelque progrès; les attributions des intendants s'augmentaient sans cesse, et pendant que leur pouvoir grandissait les officiers demeuraient stationnaires et même parfois perdaient une partie de leurs attributions. C'est surtout en matière de contributions que la compétence des intendants avait pris une extension considérable.

Le contentieux en matière de tailles appartenait en premier ressort, aux officiers des élections et, en appel, à la cour des aides. Les élus n'étaient plus, comme l'indiquait leur dénomination, des magistrats nommés par les suffrages des contribuables, mais des titulaires de charges vénales; la vénalité était aussi le mode de recrutement suivi pour la cour des aides. Nées du privilége et associées à la cause des privilégiés, ces deux juridictions protégées par l'inamovibilité se montraient favorables aux intérêts des possesseurs de biens nobles. Comment concilier l'existence de ces charges, que le Trésor n'était pas en mesure de rembourser, avec le principe de l'égalité devant l'impôt? On conserva aux élections et aux cours des aides leur compétence primitive en matière de taille; mais toutes les fois qu'un impôt nouveau était créé, l'assiette, la répartition et le contentieux étaient attribués aux intendants. On procéda ainsi, pour la capitation et les vingtièmes, à la grande indignation de la cour des aides qui fit, à ce sujet, les plus vives remontrances. Les magistrats avaient tort cependant de crier à la spoliation, puisqu'ils étaient maintenus dans leurs attributions anciennes et que le roi se bornait à ne pas les investir d'une autorité nouvelle. Comme les impôts nouveaux étaient exigibles contre tous les propriétaires, nobles ou roturiers, sans exception ni privilège, le gouvernement se méfiait, avec raison, de juridictions attachées à la cause du privilège; par crainte de se heurter contre la résistance de juges inamovibles et pénétrés de l'esprit seigneurial, le gouvernement confiait le succès des nouvelles taxes aux intendants, c'est-à-dire à des agents étrangers au pays, dépouillés de tous préjugés locaux et, par conséquent, plus aptes à faire exécuter les lois nouvelles.

L'intendant était donc l'ennemi des priviléges et des hobereaux, comme le pouvoir central avait été l'adversaire de la puissance politique des hauts barons; il poursuivait, par la voie administrative, le combat qui avait été terminé, au point de vue politique, l'an 1632, sur l'échafaud de Montmorency. Jusqu'au dix-septième siècle, la bourgeoisie avait lutté au profit de la royauté; depuis qu'elle était constituée, la royauté, à son tour, combattait pour le tiers état contre les seigneurs de village. Aussi lorsque l'intendant arrivait dans sa province, était-il reçu par la noblesse comme un ennemi. Les gentilshommes tant soit peu importants s'abstenaient de paraître à l'intendance, quelquefois par dédain pour l'homme qui portait un titre modeste, le plus souvent par hostilité; car les privilégiés sentaient que le délégué était l'ennemi de leurs priviléges, et qu'il arrivait chargé de représenter le principe de l'égalité devant l'impôt. Ceux qui venaient à l'intendance étaient quelques petits gentilshommes campagnards, sans notoriété ni influence. Ils avaient quitté leurs manoirs pour solliciter un dégrèvement au profit de leur paroisse, lors du *département* de la taille; à son tour, la paroisse reconnaissante ménageait les fermiers du gentilhomme dans la répartition individuelle. A part ces quelques exceptions, la noblesse et les possesseurs de biens nobles voyaient avec défaveur des administrateurs qui étaient chargés de faire passer dans les détails un principe politique qui, depuis Louis le Batailleur, réduisait chaque jour de plus en plus l'importance et les privilèges de l'aristocratie.

Pendant la Révolution, lé gouvernement est confié à des corps collectifs, chargés de faire exécuter les décrets des assemblées délibérantes. Ce sont les chambres qui gouvernent au nom de la nation par le conseil des ministres de 1789 à 1793; par les comités, de 1793 à l'an III, et par le Directoire exécutif, de l'an III à l'an VIII. La politique jalouse, défiante, égalitaire de cette époque repousse l'unité comme trop semblable à la royauté. Les législateurs craignent tellement le mal que peut faire le pouvoir que, pour l'empêcher, ils le chargent de freins, sans s'inquiéter du bien que ces obstacles l'empêcheront de faire.

L'organisation administrative dans les départements procède du même esprit. Pour le département, un conseil général délibérant par intervalle et représentant la volonté des citoyens, comme l'Assemblée nationale représentait celle du pays; un conseil permanent composé de huit membres et, plus tard, un directoire départemental de cinq membres, formé sur le modèle du Directoire exécutif, chargés de faire exécuter les décisions du conseil général. Pour l'arrondissement ou district, un conseil et un directoire de district. Pour les municipalités elles-mêmes, la constitution du 5 fructidor an III avait créé, dans chaque canton, un corps délibérant composé de tous les *agents municipaux* des communes situées dans la circonscription cantonale. En un mot, à tous les degrés de la hiérarchie administrative, l'action était confiée à des assemblées multiples, dont les membres se surveillaient et se limitaient réciproquement. L'unité était partout repoussée comme ayant un caractère monarchique et contraire à l'esprit du temps.

Sous le Consulat et l'Empire, la réaction condamne le système des corps multiples; l'action administrative leur est enlevée et confiée à des agents uniques, aux préfets, sous-préfets et maires. Les conseils généraux, d'arrondissement et municipaux sont conservés, mais leurs attributions sont principalement consultatives et délibératives; l'action est en dehors de leur compétence, et partout on applique le principe que: « *délibérer est le fait de plusieurs, agir le fait d'un seul* ». C'est sur le même principe qu'est constitué le pouvoir politique. Au premier consul ou à l'empereur appartient l'action gouvernementale; mais, à côté de lui, le conseil des ministres et le conseil d'État ont la mission d'éclairer, par leurs avis, la direction politique du gouvernement ou la solution des affaires administratives importantes.

L'action du pouvoir central devient absorbante comme la volonté de l'empereur; le gouvernement autonomique des départements et des communes aurait été inconciliable avec cette vigoureuse impulsion vers la centralisation, et, en conséquence, la nomination des membres du conseil général était faite par le premier consul, et celle des conseillers municipaux par le préfet. Mieux que Louis XIV, l'empereur pouvait dire: « *L'État, c'est moi* »; sa volonté était partout présente et, directement ou indirectement, elle pénétrait jusqu'aux extrémités les plus reculées de l'empire et j qu'aux plus petites fractions du territoire.

Sous la Restauration, nous trouvons une a malie, dont on ne voit pas un autre exem dans l'histoire des institutions administrativ Au sommet, le roi est investi d'une auto tempérée par les attributions des chambr le roi constitutionnel règne et ne gouver pas. C'est la nation qui se gouverne elle-mê par ses mandataires, sous les yeux d'un so verain modérateur. Le *self-government* cond la politique, mais il demeure étranger à l'adn nistration locale. C'est le roi qui nomme l conseillers généraux et le préfet qui désig les conseillers municipaux. Sous ce rappo l'autorité du pouvoir royal est même plus a solue que celle de l'empereur; car l'empere et ses préfets devaient choisir parmi deux ca didats que présentaient, pour chaque plac les colléges électoraux, tandis que le roi et l préfets avaient le droit de désigner les consei lers généraux ou municipaux, sans aucu condition de candidature.

Cette dissemblance entre la politique et l'a ministration disparut sous le gouvernement d Juillet. Les membres des conseils générau d'arrondissement et municipaux furent non més par les suffrages d'électeurs censitaires comme l'étaient les membres de la chamb des députés. Les élections administratives r posèrent sur le même principe que les éle tions législatives, et toute la différence co sista dans la plus ou moins grande extensio du corps électoral. Par une transaction em preinte de l'esprit de modération et de juste milieu, qui était le caractère du temps, la no mination des maires fut attribuée au roi et au préfets, suivant l'importance des communes, la condition seulement de choisir les maire parmi les membres élus du conseil municipal

La révolution de Février, faite au nom d droit électoral, étendit le vote à tous les ci toyens. La nomination des maires fut, confor mément à l'esprit du temps, attribuée au suf frage universel, sinon directement, au moin d'une manière médiate; car un décret du 3 juil let 1848 disposa que, dans les communes ayant moins de six mille habitants, les maires seraient élus par les conseils municipaux. Depuis le 2 décembre 1851 l'intervention du gouvernement devint prépondérante, et les maires purent, d'après la loi du 5 mai 1855, être choisis par l'empereur ou le préfet, en dehors des membres du conseil municipal. Enfin une loi du 14 avril 1871 a confié l'élection des maires aux conseils municipaux, sauf dans les villes chefs-lieux de département ou d'arrondissement, quelle que soit leur population, et dans celles qui ont plus de 20,000 habitants, alors même qu'elles ne sont pas des chefs-lieux. Ainsi, tous les faits historiques, sauf une remarquable exception sous la Restauration, démontrent que l'administration, quoique distincte de la politique, est toujours empreinte de son esprit et obéit à son impulsion générale. Nous allons voir la confirmation de notre proposition chez les autres peuples.

L'Angleterre est un pays de haute aristocratie et d'esprit aristocratique. Non-seulement les barons, mais encore toutes les classes de la nation sont pénétrés de cette manière de penser et de sentir, de sorte qu'on a pu dire avec raison que si la chambre des lords était dissoute, l'aristocratie n'en serait pas moins toute-puissante, parce que l'acte de dissolution ne détruirait pas l'esprit aristocratique. La situation des hautes classes en Angleterre et l'état de l'esprit public s'expliquent par l'histoire de ce pays, et surtout par la remarquable intelligence que les barons ont déployée dans la conduite des affaires publiques.

Tandis que chez nous la royauté s'alliait au tiers état contre la noblesse, de l'autre côté de la Manche l'aristocratie a combattu avec la bourgeoisie contre l'absolutisme, pour la défense des droits individuels; il est résulté de cette communauté d'intérêts une confiance constante du peuple envers la classe prépondérante, confiance que l'aristocratie s'est efforcée de mériter, en prenant les droits de tous sous sa protection. D'un autre côté, la noblesse anglaise n'a jamais cherché à s'exonérer des charges publiques; elle a, au contraire, toujours supporté sa part d'impôts et recherché les fonctions gratuites, même les fonctions onéreuses par les dépenses qu'elles occasionnent. C'est par la réunion de ces causes qu'elle est devenue une aristocratie politique, parlementaire, prépondérante, tandis que chez nous la noblesse féodale, vaincue par la royauté, s'est rattachée à quelques priviléges secondaires et aux faveurs de la domesticité royale. Réduite à ce rôle subalterne, n'ayant plus de raison d'être parce qu'elle ne rendait aucun service, jouissant de priviléges immérités parce qu'elle les obtenait sans compensation, elle a péri de mort violente; mais elle serait morte naturellement, un peu plus tard, parce qu'elle n'avait pas de principe vital.

En Angleterre, l'aristocratie occupe la chambre des lords et un certain nombre de siéges à la chambre des communes. L'aîné de la famille vote à la chambre haute, souvent le cadet à la seconde chambre; partout elle répand son esprit et fait intervenir son action puissante, conservatrice et cependant douée d'une féconde initiative. Dans les comtés, l'administration est conduite par des hommes du pays, choisis sur les lieux par la Couronne et qui suivent l'esprit du gouvernement central spontanément, sans qu'il soit besoin de leur envoyer des ordres, des instructions ou des circulaires.

La Couronne choisit les *juges de paix* parmi les grands propriétaires du comté, sans condition résultant de candidatures électives. Ces magistrats, qui n'ont aucune relation avec le suffrage des électeurs, sont cependant investis de pouvoirs considérables. Réunis en sessions trimestrielles, ils peuvent frapper des taxes provinciales pour les dépenses du comté. Chose extraordinaire! c'est dans le pays du *self-government* par excellence, dans un pays où le pouvoir royal a été si rudement ramené au principe du vote de l'impôt par la nation, dans un pays qui a perdu la plus belle de ses colonies pour avoir méconnu ce droit, c'est dans ce pays que des taxes locales peuvent être établies par des juges de paix désignés par la Couronne et étrangers au vote des électeurs. A un point de vue, il y a là une anomalie, une dissemblance entre les principes du gouvernement et ceux de l'administration; mais l'incohérence disparaît si on remarque que cette puissance appartient à de grands propriétaires, que les habitants sont habitués à considérer comme leurs représentants naturels. Au lieu d'avoir, comme nous, des conseils généraux électifs, c'est-à-dire des chambres de députés au petit pied, l'Angleterre a une chambre des lords en petit, dans chaque comté; c'est la prédominance de l'esprit aristocratique qui se fait sentir aux extrémités comme au centre de la circonférence.

Il convient de dire, du reste, que dans ces derniers temps cette anomalie a souvent été attaquée et qu'elle pourrait bien cesser dans un avenir peu éloigné. (*Voy.* **Grande-Bretagne.**)

La Belgique a été occupée par nos armées, et nos institutions y ont laissé des traces profondes. L'aristocratie n'y a plus de privilége, et, si elle a quelque importance dans ce pays, cette importance est exclusivement de fait. L'administration n'y est donc pas aristocratique, et ses procédés se rapprochent plus de nos institutions que des institutions anglaises. Les Belges ne nous ont cependant pas servilement copiés, et leur remarquable intelligence des affaires publiques les a conduits à établir un système qui tient le milieu entre le *self-government* aristocratique de l'Angleterre et la régularité hiérarchique de notre administration. Comme le sénat et la chambre des représentants, les conseils des provinces et des communes y procèdent de l'élection. Dans les fonctions administratives, la nomination par le roi joue un rôle assez important, mais l'action administrative y est moins envahissante que chez nous. Si les particuliers lésés par les actes de l'administration veulent se plaindre, ils ne sont pas obligés de s'adresser à des tribunaux administratifs spéciaux; la justice ordinaire n'est pas tenue en défiance, et la pratique a prouvé que l'on n'avait pas à redouter des tribunaux belges l'antagonisme que chez nous l'administration redoute si fort.

Dans aucun pays, la vérité de notre proposition n'éclate avec autant d'évidence qu'aux États-Unis; là prévaut le système fédératif, l'autonomie de l'État, l'indépendance de l'individu; les attributions du pouvoir central y sont aussi peu nombreuses que possible, et le citoyen, loin de tout attendre du gouvernement, est pénétré du principe: *Ne compte que sur toi-même;* l'intervention de l'autorité lui paraît être une atteinte à sa personne, à sa libre initiative, et il aime mieux s'exposer aux inconvénients du désordre que de se soumettre à une police trop bien faite. Dans ce pays, les mêmes causes qui feraient trembler les mé-

chants causeraient aussi des appréhensions aux bons; chacun veille à sa propre défense et préfère, au prix de quelques inquiétudes, devoir sa vie à son revolver plutôt que d'être l'obligé d'une police trop vigilante.

De même que l'État ne tient à la confédération que par des liens peu nombreux, le comté et la paroisse ont une existence presque détachée de l'État. Le *self-government* y est appliqué à la vie communale bien plus complètement qu'en Angleterre, et en cela se manifeste la différence qui sépare un pays démocratique d'une nation aristocratique. En Angleterre, c'est le comté avec son shérif et ses juges de paix, choisis par la Couronne parmi les grands propriétaires, qui est la division principale du territoire et, en quelque sorte, la personne morale prépondérante. A sa tête sont les véritables administrateurs locaux, l'autorité réellement agissante, tandis que la paroisse n'y est que faiblement développée et n'a certainement qu'une importance inférieure à celle de nos communes. Dans l'Amérique du Nord, au contraire, la paroisse est la personne morale par excellence; elle a de nombreux agents, généralement dix-neuf, qui président aux services publics sous l'autorité, non d'une hiérarchie organisée et toute-puissante, mais de la loi qui détermine les devoirs de chacun, et sous le contrôle, en cas d'infraction, de la justice ordinaire. Chose digne de remarque! en Amérique, c'est la paroisse qui prête ses agents à l'État, tandis que, chez nous, l'État prête les siens à la commune. Dans les petites communes ayant un revenu ordinaire au-dessous de 30,000 fr., les percepteurs du Trésor font l'office de receveurs municipaux et de payeurs communaux; en Amérique, au contraire, ce sont les receveurs de la paroisse qui lèvent, en même temps, les deniers de l'État.

Quelles que soient l'organisation administrative d'un pays et la source d'où procèdent les autorités locales, c'est par elles que se produit l'intervention de l'État, et il est impossible, quand on traite de l'administration, de ne pas poser la question que soulèvent les limites disputées entre l'individu et la puissance publique. En d'autres termes, jusqu'où doit aller l'action administrative et à quel point faut-il qu'elle s'arrête?

L'action de l'administration peut être *négative* ou *positive;* elle est *négative* quand elle empêche les troubles de se produire et qu'elle maintient chaque citoyen dans la limite de ses droits. Cette mission appartient plus spécialement à ce qu'on appelle la police administrative. Elle est *positive* lorsqu'elle dirige certains services d'intérêt général qu'il serait impossible de confier à l'initiative individuelle et dont les avantages seraient perdus pour tout le monde, si l'État ne s'en chargeait pas. « Garantir la propriété, écarter les obstacles au développement du travail individuel, c'est exercer une action indirecte ou négative. Mais dessécher un marais pour purifier une atmosphère fétide, construire un chemin ou creuser un canal qui fasse communiquer un centre de production avec un foyer de c sommation, cela s'appelle agir et non empêcl c'est faire usage d'un pouvoir direct et posil Tous les intérêts doivent être pesés dans même balance, de sorte que l'administrat puisse établir une pondération et une bala qui seraient impossibles si l'administration vait qu'un pouvoir négatif, un *veto* capable d'e pêcher, mais dépourvu de toute puissance tive. Le gouvernement n'est pas seulement bouclier, c'est aussi un levier[1]. »

Les économistes ne reconnaissent génér ment à l'administration que le droit d'em cher, et lui refusent l'action positive. To intervention active est, selon eux, un emp tement sur l'initiative individuelle et une rivation à l'industrie ou au commerce. Fai des bénéfices, l'État enlève aux entreprene un profit qui devait naturellement leur reven perd-il, les contribuables supportent une pe dont ils n'auraient pas souffert si tout avait laissé à l'industrie privée. Tous ne profess cependant pas la théorie de la non-interventi avec le même radicalisme. Quelques-uns po sent le principe jusqu'aux conséquences plus extrêmes et combattent les subventio la charité légale, la réserve, l'expropriation po cause d'utilité publique, et l'auteur des *Soir de Saint-Lazare* a été jusqu'à demander l'a plication du principe de la concurrence *gouvernement!* Cet écrivain voudrait que ch que citoyen pût, dans chaque pays, vivre so le gouvernement de son choix.

L'économie politique a pour objet une fon tion spéciale de l'organisation sociale; elle s'o cupe de la production, de la répartition et la consommation de la richesse, c'est-à-di d'un objet restreint comme pourrait l'être, matière de physiologie, l'étude de la circul tion du sang. Mais quelle que soit l'importan de la richesse et quoiqu'elle touche à tout les fonctions de la société, l'économie politiq n'est pas plus la science complète du gouve nement, que la circulation du sang n'est tou la physiologie. En physiologie, la circulati du sang doit être étudiée dans ses rappor avec la locomotion, la respiration, la digestio et il est telles affections où le médecin do tenir compte de toutes les fonctions à la foi car, en voulant rétablir l'une dans son jeu na turel, ses procédés pourraient produire un fu neste retentissement sur les autres. Il en e de même en matière de science politique. I richesse et sa production se combinent ave l'ordre public, avec la morale, avec le degr de développement intellectuel et les tendance plus ou moins élevées de la nation. Prenon garde! Si nous ne poursuivons d'autre but qu de remettre la production de la richesse dan sa voie naturelle, le redressement sur ce poin pourra produire des déviations sur quelqu autre, et l'application des doctrines orthodoxe à la production sera fatale à l'ordre public o

1. Manuel Colmeiro, *Derecho administrativo*, t. Ier p. 11 et 12. « El gobierno no es solo un escudo, e tambien una palanca. »

au progrès moral de la société. Faut-il que je me fasse comprendre par des exemples?

Un malade est atteint d'un mal local, par exemple d'une affection sur les yeux, et pour la combattre, un médecin emploie des remèdes violents qui réagissent sur la constitution générale du sujet, qui en meurt. Voilà l'image de ce que serait l'économie politique appliquée violemment et sans discernement des circonstances.

Assurément, la liberté commerciale est un principe vrai et dont les protectionnistes les plus endurcis ne contestent pas la vérité théorique. Mais supposez que l'application de cette vérité soit faite dans une circonstance mal choisie, que par un traité de commerce conclu mal à propos, le gouvernement produise un chômage et que le chômage amène une sédition et la sédition une révolution. Le gouvernement se félicitera-t-il d'être mort suivant les règles de l'économie politique? Je n'ignore pas que les maux produits par la liberté commerciale seront passagers; mais quelque temporaires qu'ils soient, il en faut tenir compte et choisir le moment où le triomphe des lois économiques coïncidera avec les circonstances les plus favorables à l'ordre public.

Si la liberté commerciale est un principe généralement vrai, je le crois surtout applicable au commerce des grains, et j'ai loué, avec raison je crois, le courage et la résolution avec lesquels Turgot combattit la sédition des grains[1]. Mais supposons que le contrôleur général, appréciant faussement les forces de l'émeute, eût engagé la lutte avec une rigueur de principes inopportune et soutenue par des forces insuffisantes, je demande aux plus intrépides de l'école économiste s'ils approuveraient cette inflexible orthodoxie alliée à une insuffisante intelligence de l'ordre public?

J'ai une observation analogue à faire en ce qui concerne les subventions, tant critiquées par quelques économistes. Les sommes allouées aux théâtres, par exemple, seraient une détestable mesure si, en les accordant, le gouvernement se proposait uniquement de favoriser une exploitation théâtrale au détriment d'une autre. Mais, pour juger cette question, il ne faut pas la considérer seulement au point de vue de la richesse. Le but de l'État est, en cette occurrence, d'empêcher la décadence de l'art et de retenir le public sur la pente qui le conduit de préférence vers les représentations subalternes. Qu'est-ce que l'économie politique peut avoir à reprendre dans une matière qui est en dehors d'elle, sinon au-dessus[2]? Il ne s'agit pas ici de richesse et de production, mais du développement de la moralité et du goût public; à chacun son lot et sa compétence; gardons les limites de chaque science et ne confondons pas leurs attributions respectives.

Voici un marais qui répand l'insalubrité dans le pays; l'hygiène n'est pas seule intéressée, et la science a démontré qu'une fois desséchée, la terre, aujourd'hui couverte d'eau, deviendra une plaine fertile, et que sa culture augmentera la somme des denrées alimentaires de manière à établir l'équilibre entre la production et la consommation. Si des entrepreneurs demandent la concession du desséchement, l'État leur confiera l'opération; mais si l'initiative individuelle sommeille, faudra-t-il assister avec impassibilité aux spectacles des populations décimées par les maladies endémiques ou renoncer à une source féconde de production alimentaire? Si les individus ne s'associent pas pour faire le bien, négligera-t-on de faire le bien pour rester fidèle à la maxime du *laisser faire*?

On blâme aussi la charité légale comme contraire au principe de non-intervention, et, d'un autre côté, parce qu'elle entretient un sentiment de sécurité qui éteint l'effort individuel; n'est-ce pas aller contre le but de la charité que d'établir des institutions qui rassurent l'individu; n'est-ce pas éloigner du travail que d'assurer un minimum sur lequel le pauvre pourra toujours compter? Cette objection est sans réplique lorsqu'elle s'applique à des lois qui garantissent des secours aux indigents, quelque nombreux qu'ils soient, de sorte que pour eux l'incertitude des moyens de vivre soit un mal inconnu. On sait, par les chiffres sans cesse grandissants de la taxe des pauvres en Angleterre, que le droit à l'assistance multiplie la misère et que la sécurité sur les moyens de vivre a eu pour effet, chez le peuple le plus fier du monde, d'augmenter le nombre des personnes assistées. Mais entre le droit à l'assistance et la charité facultative qui, tout en allégeant les maux, laisse subsister l'incertitude du lendemain, il y a une différence considérable. Sous ce rapport (en restant facultative), la charité légale n'est, pas plus que la charité privée, contraire au travail et à l'esprit d'économie; elle agit comme la charité privée, sur laquelle on ne peut pas absolument compter, et laisse coexister l'esprit d'humanité avec l'aiguillon du besoin de vivre. (*Voy.* **Assistance publique.**)

Je pourrais multiplier ces exemples et suivre l'administration dans une foule de détails; ce que j'ai dit démontre suffisamment que si, au point de vue purement économique, l'intervention administrative est généralement mauvaise, elle se légitime quelquefois par des considérations d'un autre ordre et que l'homme d'État est autorisé à dire à l'économiste exclusif: *Ne sutor ultra crepidam!*

L'intervention de l'État se justifie aussi quelquefois par le caractère différent des peuples. Ici c'est l'individu qui entreprend hardiment, ne recule devant aucune difficulté et déploie une activité exubérante, dont l'ardeur demanderait à être plutôt modérée qu'excitée. Là, au contraire, la population est inerte et vit dans une constante insouciance. Entre la fièvre laborieuse de l'Anglais ou de l'Américain et le *far niente* de l'Italien ou de la verbeuse inaction des Espagnols réunis en cercle à la *puerta*

1. *Turgot, philosophe, économiste et administrateur*, 1 vol. Chez Guillaumin, éditeur.

2 Il n'y a pas de préséance dans les sciences. Du reste, il ne faut pas confondre l'opinion de quelques économistes avec la science économique. M. B.

del sol, il y a une différence de caractère qui explique celle des institutions. Qu'avec les premiers on organise un *self-government*, qu'on réduise le rôle de l'État, que l'administration cède le pas à l'initiative des individus, rien de mieux; mais ne serait-ce pas suivre aveuglément une théorie abstraite que d'appliquer le même régime à des peuples paresseux et à des individus sans ressort?

Ce qui est vrai de deux peuples l'est aussi du même peuple pris à deux époques différentes. Il n'est peut-être pas une nation au monde qui n'ait eu sa période de prospérité, et, pour ainsi dire, son grand siècle; il n'en est pas une seule, non plus, qui n'ait eu ses jours de décadence. Il y a longtemps que Florus a comparé la vie des peuples à celle des individus et marqué, dans la vie des premiers, la jeunesse, la maturité et la décrépitude qui mesurent l'existence des seconds. Vico, dans la *Science nouvelle*, élevant la comparaison de Florus à la hauteur d'une théorie scientifique, a distingué dans chaque mouvement historique l'âge divin, l'âge héroïque et l'âge humain. Eh bien! je demande si le rôle de l'État sera le même dans toutes les périodes; si la non-intervention sera pratiquée à l'origine des civilisations, lorsque l'individu est grossier et faible, dans une proportion aussi restreinte qu'aux périodes de virilité et si, lorsque la décadence arrivera, la mission de l'État ne sera pas plus étendue que pendant la période de prospérité? Je demande si on ne commencera pas par donner des lisières aux peuples qui débutent et des appuis à ceux qui s'éteignent, et si la pleine liberté ne sera pas le lot réservé aux peuples forts dans la période de leur virilité? Je le dis avec la plus sincère conviction, si la non-intervention est le véritable principe à suivre, il y aurait aveuglement à soutenir que son application doit se faire uniformément en tous lieux et en tous temps. Pour bien déterminer le régime auquel il faut soumettre un pays, ce qu'il faut examiner avant tout, c'est le caractère du peuple qui l'habite, c'est-à-dire son tempérament politique.

Ce serait ici le lieu d'examiner si le tempérament du peuple français ne comporterait pas une autonomie plus étendue que celle dont il jouit; cette question sera examinée au mot **Décentralisation**.

L'administration procède de deux manières, tantôt par mesures individuelles, tantôt par des actes réglementaires applicables à tout le monde ou à une catégorie de personnes. Les actes individuels constituent des faveurs [1] ou des décisions. Les faveurs telles que les concessions, les nominations aux emplois publics, la remise ou modération des contributions ont un caractère purement discrétionnaire, et les parties qu'elles concernent, n'en peuvent demander la réformation par la voie cont tieuse. En s'adressant au supérieur hiérarchi elles obtiendront, peut-être, le changement ce qui a été fait, mais une fois parvenues sommet de la hiérarchie administrative, c' à-dire au ministre, elles ne pourront pas dresser par la voie contentieuse au con d'État. Au contraire, pour les décisions qui teignent le droit, il appartient aux intére de se pourvoir par la voie contentieuse, ap avoir épuisé la série des recours administra par la voie hiérarchique.

Les règlements peuvent être considé comme un complément de la loi; celle-ci p les principes généraux, et les actes réglem taires font passer les règles générales dans détails, les approprient aux mœurs locale en modifient l'exécution suivant les lieux. règlements légalement faits font, pour ai dire, corps avec la loi et participent de autorité; leur application appartient aux tri naux comme s'il s'agissait d'une disposit législative, et les parties n'ont pas le droit se pourvoir devant la section du contenti pour faire annuler le règlement, comme ir gulièrement ou incompétemment rendu.

Comment donc l'illégalité serait-elle réprim s'il en a été commis quelqu'une? L'article 4 n° 15, du Code pénal nous indique la soluti il ne punit des peines de simple police q les *règlements légalement faits* par l'adı nistration, d'où il faut conclure que, si règlements n'avaient pas été légalement re dus, les tribunaux auraient le droit d'absou les contrevenants et de ne pas appliquer règlement. En d'autres termes, la question légalité ne peut pas être posée d'une mani générale par des conclusions tendant à fa annuler le règlement dans son ensemble dans une partie à l'égard de toutes personn mais seulement à l'occasion d'une personne d'une affaire déterminées, non par voie d'a tion devant le conseil d'État délibérant au co tentieux, mais par voie d'exception ou plu comme moyen de défense à l'action port devant le juge de simple police.

Le règlement serait, par exemple, inco pétemment rendu, s'il émanait de fonctio naires auxquels la loi n'a pas délégué pouvoir réglementaire. D'après la législati actuelle, la délégation n'a été confiée qu'a préfets et aux maires. Les premiers ont droit de faire des règlements applicables à to le département, et les seconds des règlemen limités à la circonscription communale (*vo* au mot **Règlement**). Les ministres n'ont pas pouvoir réglementaire; comme leur comp tence s'étend sur toute la France, le pouvo réglementaire, qui leur aurait été confié, aura fait double emploi avec le pouvoir du chef d l'État, et, à moins de procéder par une nomei clature détaillée, il eût été difficile de distir guer sa compétence de celle des ministres.

Après avoir indiqué les procédés de l'adm nistration, faut-il énumérer les qualités qu'ell doit avoir?

1. Il ne faut pas prendre ce mot à la lettre. L'administration n'a pas de *faveurs* à accorder, elle doit donner à chacun ce qui lui est dû et même tout ce qui n'est pas contraire à l'intérêt public. Il ne doit y avoir que trois motifs de refus, qui d'ailleurs se confondent souvent: 1° la loi; 2° l'intérêt général; 3° la possibilité matérielle.

La nomination aux emplois ne doit dépendre que du mérite. M. B.

M. Colmeiro, dans son excellent ouvrage sur le *Droit administratif de l'Espagne*[1], réduit à cinq les caractères propres que doit avoir l'administration dans tout État : 1° L'administration doit être analogue aux lois politiques du pays. Nous avons nous-même suffisamment développé cette proposition dans le courant de notre article, et cette qualité est tellement inhérente à la nature des choses que nous l'avons présentée comme un résultat constant et inévitable. M. Colmeiro ne pense pas autrement que nous : « L'ordre naturel des sociétés et la force des principes luttent sans relâche pour faire pénétrer l'unité dans les lois et l'analogie entre les institutions de chaque pays. » 2° L'administration doit être essentiellement active et l'activité est une qualité fondamentale qui en comprend quatre autres : la généralité, la perpétuité, la promptitude et l'énergie. — *Généralité*, c'est-à-dire que l'administration a pour mission de veiller sur tous les intérêts sociaux et que, dans chaque centre administratif, elle représente le gouvernement dans toutes ses directions. M. Colmeiro en tire cette conclusion que l'administration doit être civile et non militaire. L'état militaire ne comporte pas la généralité de vues et l'impartialité qui sont nécessaires aux personnes chargées d'administrer l'ensemble des intérêts généraux. *Perpétuité*, ce qui signifie que l'administration doit veiller aux intérêts confiés à sa vigilance avec continuité et sans passer d'une activité exagérée à un stérile repos. L'administration doit imiter la nature, qui ne fait rien par saccade. *Promptitude*. « La lenteur de l'action administrative, dit M. Colmeiro, manifeste la faiblesse du pouvoir et enlève aux mesures administratives le mérite de la prévoyance et de l'opportunité. » *Énergie*. « Une administration molle est bientôt perdue dans l'opinion publique ; dépourvue de force morale, elle ne peut pas, lorsqu'elle veut faire obéir les lois, employer le langage de la persuasion, et elle a recours aux moyens les plus violents de coercition. L'administration, comme le pouvoir paternel, doit être juste, mais forte, et éviter de tomber dans un de ces deux extrêmes, la faiblesse dégradante ou la tyrannie violente. Que la maturité inspire ses délibérations et que l'énergie se montre dans ses actes. » 3° Il faut que l'administration soit centralisée. Nous ne voulons pas ici préjuger la question, qui sera traitée au mot **Décentralisation** ; ce qui est certain, c'est que M. Colmeiro va beaucoup trop loin, lorsqu'il indique la centralisation comme essentielle et constituant une condition de l'administration dans tous les États. Il en est où la tradition historique a fait prévaloir un autre système, et il y aurait injustice à ne pas reconnaître le bien que valent ces institutions séculaires[2]. 4° *L'administration doit être indépendante*. A quoi serviraient sa vigilance, sa promptitude, son énergie, si son action pouvait, à chaque instant, être entravée et si, par exemple, ses ordres n'étaient pas exécutés ? On a tiré en France des conséquences nombreuses de cette qualité. L'autorisation préalable du conseil d'État pour diriger des poursuites contre les fonctionnaires publics pour faits relatifs à l'exercice de leurs fonctions, a été exigée dans le but d'assurer l'indépendance des autorités administratives ; mais sans vouloir aborder ici cette question, je crois que cette conséquence n'est pas essentielle, et c'est avec raison que M. Colmeiro la passe sous silence. 5° Enfin, il faut que l'administration soit responsable. — Conformité avec les institutions politiques, activité, centralisation (sauf quelques réserves sur ce point), indépendance et responsabilité, telles sont, selon nous, comme pour M. Colmeiro, les conditions d'une administration bien constituée.

Il est un autre caractère que nous indiquerons en terminant et qui a une importance capitale selon nous, quoiqu'il soit purement *négatif* : il faut que l'administration ait aussi peu d'attributions que possible et qu'elle n'intervienne que dans les cas où l'activité individuelle ne serait pas suffisante. Nous avons combattu plus haut les théories trop radicales de quelques économistes qui veulent tout faire rentrer dans leur science et diriger la politique à l'aide de ces mots magiques : *laissez faire*. Cette proposition, incontestable pour tout ce qui touche à la production des richesses, aurait les plus graves inconvénients si on voulait l'appliquer dans tous les cas, sans tenir compte des circonstances, des besoins de la paix publique et de l'état moral de la nation. Nous n'en sommes pas moins convaincu que l'intervention doit être repoussée lorsqu'elle n'est pas indispensable ou, du moins, lorsqu'elle n'a pas un degré d'utilité très-voisin de la nécessité. Qu'elle supplée l'effort individuel, mais qu'elle se garde de l'absorber ! L'exagération de l'intervention administrative en politique ressemble au panthéisme en philosophie, et je crois que ni l'une ni l'autre de ces théories ne méritent d'avoir des disciples.

A. BATBIE.

COMPAREZ : **Agriculture, Bureau, Bureaucratie, Compétence, Conseils, Décentralisation, Droit administratif, Encouragement, Fonctionnaire, Justice administrative, Ministères, Organisation administrative, Préfecture, Self-Government, Tutelle administrative, etc.**

1. *Derecho administrativo español*, t. I, p. 15.

2. Nous croyons que M. Colmeiro ne prend pas le mot Centralisation dans le sens français ; il veut simplement dire 1° que l'Aragon ait les mêmes lois que la Castille (qu'il n'y ait pas des lois spéciales par provinces), et 2° que les ministres se divisent en services et non les provinces. M. B.

ADRESSE[1]. « Dans la langue politique des monarchies une *adresse* est un acte par lequel les corps délibérants *adressent* au souverain l'expression de leurs vœux, lui font connaître, dans la limite de leurs droits constitutionnels, leurs désirs et leurs résolutions, ou répondent aux discours et aux communications qu'ils reçoivent de ce même souverain.

1. Nous avons guillemeté les passages conservés de l'article de feu M. Henri de Riancey dans la première édition du Dictionnaire.

« Selon les temps et selon les pays, les adresses font partie de l'initiative libre et illimitée des chambres, ou elles ne sont présentées que dans des cas déterminés. Ainsi, en Angleterre par exemple, le parlement est toujours en droit de soumettre à la Couronne une *humble*, une *respectueuse* adresse, pour la « supplier » de prendre telle ou telle mesure, pour lui déclarer que tel ou tel ministère n'a plus sa confiance, etc. En France, sous la monarchie légitime et représentative de la branche aînée des Bourbons, sous la royauté constitutionnelle de la maison d'Orléans, les chambres ne votaient d'adresse qu'en réponse aux discours du Trône, ou à l'occasion d'événements exceptionnels arrivant durant les sessions, comme une joie ou une douleur personnelles à la famille royale, comme une faveur de la Providence faisant échapper à un grand péril ou à un odieux attentat le chef du gouvernement, comme un important triomphe de nos armes. En ces dernières circonstances, les adresses pouvaient être l'objet d'une résolution des chambres, mais la rédaction n'en était point délibérée; les présidents de ces grands corps de l'État servaient, sous leur responsabilité, d'interprètes à la pensée de leurs collègues.

« Le nom d'*adresse*, avec toute la signification politique qu'il comporte, est principalement réservé à la réponse faite par les chambres, au discours que, d'ordinaire, le souverain ou ses ministres spécialement délégués prononcent à l'ouverture de chaque session devant le parlement réuni à cet effet dans une séance royale.

« Les formes de discussion de cette adresse varient.

« En Angleterre, aussitôt que les communes, appelées à la chambre des lords, pour y entendre le discours du souverain ou de ses commissaires, se sont retirées dans la salle de leurs délibérations, un membre de la majorité se lève et propose un projet d'adresse. Le choix de ce membre et la rédaction ont été convenus d'avance dans des réunions extraparlementaires. Cette rédaction n'est guère que la paraphrase du discours de la Couronne. Elle est soutenue par le ministère et ses orateurs et attaquée par l'opposition. Le débat s'ouvre immédiatement. Parfois les débats sont longs et considérables, souvent ils sont rapides et insignifiants. On a vu des adresses votées séance tenante et presque sans discussion.

« Il en est de même à la chambre des lords. »

Les formes dans lesquelles les adresses étaient délibérées et votées en France, sont les suivantes:

« Aussitôt après la lecture du discours de la Couronne, des commissions étaient nommées pour préparer un projet; ce projet, débattu au sein de la commission, qui, presque toujours, entendait les ministres ou les commissaires du gouvernement, reprenait les principales questions traitées par le chef de l'État, et, dans sa rédaction, cherchait à exprimer, soit une approbation, soit une extension, soit une dé[...] probation, fort mitigée dans la forme, [...] significative au fond, des projets, des [...] dances, ou de la politique exposée par le [...] cours.

« Ce projet était imprimé, distribué [...] membres de la chambre, et, à un jour [...] devenait le texte de débats, ordinairen[...] très-solennels, car ils portaient sur l'ensem[...] de la situation, sur toutes les affaires i[...] rieures et extérieures qui préoccupaient [...] plus vivement l'opinion. C'était l'occasion [...] grands tournois oratoires et une des pri[...] pales épreuves de vie ou de mort auxqu[...] étaient soumis les cabinets. »

De 1814 à 1848, les chambres, en pl[...] possession du droit d'adresse, firent de l'e[...] cice de ce droit un de leurs plus puiss[...] moyens d'influence. La discussion et le [...] des adresses annuelles servirent, plus [...] tout autre acte législatif, à assurer et à ét[...] dre le contrôle que la chambre exerçait [...] la Couronne et sur la politique du cabi[...] Toutes les questions de principes y étaient [...] plus souvent débattues et tranchées de t[...] sorte que le reste de la session n'était p[...] guère autre chose que l'application plus [...] moins complète des programmes énoncés [...] le gouvernement et acceptés par la major[...] Aussi est-il rarement arrivé, dans notre h[...] toire parlementaire, qu'une crise ministéri[...] ou un changement de politique ait été pro[...] qué par une discussion spéciale et isolée [...] par une proposition déterminée du gouv[...] nement.

Avec la monarchie de Juillet disparut [...] mentanément en France l'usage des adress[...] Ce terme implique, en effet, sous le régi[...] républicain, une contradiction manifeste a[...] la puissance prépondérante du pouvoir lég[...] latif. La constitution de 1848, à l'exemple [...] la constitution des États-Unis, imposa au p[...] sident de la République l'obligation d'adres[...] périodiquement un message à l'assemblée [...] tionale, message qui n'était autre chose qu[...] compte-rendu des actes du gouvernement, [...] compagné parfois de simples suggestions [...] la politique ultérieure, suggestions qui n'ol[...] geaient l'assemblée à aucune décision et mê[...] à aucune sorte d'examen.

Le rétablissement de la dignité impéria[...] prononcé par la constitution de 1852 ne f[...] pas accompagné du rétablissement du dr[...] d'adresse au profit du corps législatif. L'esp[...] de la constitution de 1852 était, en effet, d'a[...] franchir la politique gouvernementale du co[...] trôle journalier et incessant d'une assemblée d[...] libérante. Le corps législatif ne devait interven[...] dans la direction politique des affaires publiqu[...] que par le vote du budget, par la restriction de[...] dépenses et des recettes, c'est-à-dire par un[...] adhésion générale ou par une opposition no[...] moins générale à la politique entière du gou[...] vernement. Cet état de choses dura jusqu'e[...] 1860; le décret du 24 novembre statua, entr[...] autres réformes, que le sénat et le corps lé[...] gislatif voteraient tous les ans, à l'ouvertur[...]

de la session, une adresse en réponse au discours de l'empereur. Les discussions de l'adresse reprirent aussitôt, dans notre mécanisme parlementaire, toute l'importance qu'elles avaient acquise sous les monarchies précédentes et eurent pour conséquence d'accroître peu à peu, mais dans une large mesure, le rôle politique du corps législatif. Aussi, lorsqu'un nouveau décret impérial, daté du 19 janvier 1867, vint sanctionner et développer les nouvelles prérogatives des chambres, il parut inutile de leur conserver le droit d'adresse, dès lors qu'on leur attribuait, sous des conditions déterminées, le droit d'interpellation. La constitution promulguée en mai 1870 se taisait sur cette question, abandonnant aux chambres le soin de la résoudre dans leurs règlements intérieurs.

Quelque brillantes qu'aient été en France, à diverses époques, les discussions d'adresses, quelque importante et décisive qu'ait pu être parfois leur influence sur les progrès politiques et même sur les destinées du pays, l'on ne saurait méconnaître qu'elles ne constituent, en réalité, qu'une forme rudimentaire et imparfaite du pouvoir que, sous une monarchie parlementaire, les assemblées sont appelées à exercer. En dehors de leur fonction essentielle qui est d'établir les lois du pays, les assemblées ont pour mission incontestable, non-seulement de veiller à l'exécution loyale de ces mêmes lois, mais encore et surtout d'imprimer à la politique du gouvernement une direction conforme au vœu de l'opinion publique telle qu'elles la représentent. Or il est de toute évidence que l'exercice de cette dernière prérogative ne peut être circonscrit à l'avance par une réglementation toujours uniforme, et que, — selon les circonstances données, — une assemblée doit examiner et résoudre les questions politiques qui lui sont soumises dans un nombre presque infini de manières, et doit s'adresser au gouvernement sous toutes les formes possibles de délibérations, depuis les interpellations les plus solennelles jusqu'aux demandes de renseignements les plus insignifiantes. C'est donc une erreur de croire qu'il y ait un avantage quelconque, aussi bien pour le prestige d'une assemblée que pour la bonne direction des affaires, à renfermer dans un seul et unique débat annuel toutes les questions politiques qui peuvent agiter l'esprit public : questions de politique étrangère et de politique intérieure; principes gouvernementaux et incidents de vie administrative quotidienne; à examiner chaque année toute la série des actes antérieurs accomplis par un gouvernement en même temps qu'on lui trace sa voie dans l'avenir. Un tel procédé a le double inconvénient de ne pas éclairer assez nettement l'opinion publique et de donner à l'assemblée plus d'importance apparente qu'elle n'a de contrôle réel.

L'usage des adresses a souvent produit, en outre, des conséquences indirectes dangereuses au plus haut degré pour tout gouvernement parlementaire, en favorisant, plus que tout autre mode de discussion, les coalitions parlementaires (*voy.*). Toute résolution d'une chambre relative à un article de loi ou à un acte déterminé du pouvoir exécutif, se formule facilement dans des termes assez précis pour qu'ils puissent énoncer sans équivoque le sens du vote et la volonté de la majorité. Il n'en est pas ainsi d'une adresse, où les expressions les plus vagues, impliquant un blâme ou une approbation générale, peuvent réunir, — et ont en effet trop souvent réuni, — des votes inspirés par les motifs les plus divers et les plus contradictoires. Personne n'ignore à quel point ces coalitions entravent et désorganisent à la longue tout gouvernement parlementaire, mais peut-être n'a-t-on pas assez remarqué combien la discussion des adresses était propre à aider leur formation et à assurer leur succès. C'est sous de semblables coalitions, opérées facilement à la faveur de la phraséologie d'une adresse, que succomba, en 1821, le cabinet de Richelieu, de Serres, Pasquier, remplacé peu après par le ministère de Villèle; que succomba, en 1839, le cabinet Molé, après lequel il fut si difficile au roi Louis-Philippe de reconstituer son gouvernement.

Il faut ajouter enfin que la solennité et la portée si étendue d'une adresse ne se prêtent que bien difficilement aux transactions et aux tempéraments si absolument nécessaires dans le jeu des gouvernements parlementaires. Qu'il y ait, sur une question donnée, un dissentiment entre le cabinet et la majorité des chambres, la discussion qui précède le vote en détermine la portée aux yeux de l'opinion et le cabinet peut disparaître sans que l'ordre public en doive être nécessairement ébranlé. Quand il s'agit, au contraire, d'une adresse, la moindre expression de blâme semble s'appliquer à tout l'ensemble des actes du gouvernement, et l'assemblée, entraînée à combattre une politique sans indiquer ni les points défectueux ni les redressements nécessaires, paraît vouloir s'attaquer à l'existence même du gouvernement. Peut-être les votants de l'adresse des 221 ne visaient-ils que le cabinet Polignac, mais leur vote fut accueilli comme mot d'ordre et un signal d'attaque contre la royauté. Lorsque Pitt arriva aux affaires, une coalition formée par Fox et lord North proposa et fit voter aussitôt à la chambre des communes une adresse de non-confiance. Mais Pitt crut devoir garder son poste et refusa de se retirer devant un vote qui ne portait sur aucun de ses actes et ne motivait sur aucun grief l'allégation de non-confiance. Son énergie triompha et le maintint à la tête de ce cabinet qu'il devait diriger pendant dix-huit ans. Depuis le commencement de ce siècle la discussion et le vote des adresses ne sont plus au parlement anglais qu'une formalité ou tout au plus un rapide exposé de principes; et les divers gouvernements parlementaires du continent, tout en conservant en fait cette prérogative des chambres, sont enclins à ne la considérer, à l'exemple du parlement britannique, que comme une attribution secondaire des corps législa-

tifs. (*Voy.* notamment le **Règlement du Reichstag**, art. 136.) B. Chauvy.

Comparez : Constitutions françaises, Discours du trône, Interpellations, Procédure parlementaire.

AFFILIATION. Dans un sens général, ce mot exprime l'acte par lequel un ou plusieurs individus se rattachent à une communauté; mais, en politique, il rappelle plus particulièrement l'union morale ou les rapports de dépendance des associations publiques ou des sociétés secrètes avec une société-mère. Ainsi, le club des jacobins devint la société-mère d'un grand nombre d'associations politiques, qui s'y affilièrent successivement et en adoptèrent l'esprit. En 1814 et 1815 s'organisèrent, dans certaines provinces du midi et de l'ouest de la France, des sociétés royalistes qui s'unirent les unes aux autres sans le moindre mystère. Toutefois, si *Jacobins* et *Verdets* purent s'avouer au grand jour et signaler leur existence par des démonstrations souvent très-violentes, ils le durent, les uns et les autres, à une situation politique exceptionnelle. En temps ordinaire, ils eussent, certainement, été en dehors de la légalité et, par suite, forcés de vivre de l'existence des sociétés secrètes.

Les formes de l'affiliation n'ont, en elles-mêmes, rien de précis, et chaque société en a adopté de plus ou moins conformes à son esprit et à ses tendances.

Comparez : Internationale, Sociétés secrètes, etc.

AFFRANCHISSEMENT. *Voy.* **Émancipation, Esclavage, Nègre, Postes.**

AFRIQUE. L'une des cinq parties du monde, qui serait un continent sans l'isthme de Suez, qui la relie à l'Asie, car elle est par tous les autres points de son pourtour baignée par la mer: au nord c'est la Méditerranée, à l'ouest l'océan Atlantique, à l'est l'océan Indien, au nord-est la mer Rouge. Sa surface totale est estimée à 2,972,440,000 hectares et sa population, dont aucun recensement, même approximatif, n'a jamais constaté le chiffre, est évaluée entre 60 et 200 millions d'habitants, en grande majorité de race noire. La vérite est peut-être, comme toujours, entre les deux extrêmes.

Sous le rapport politique, l'Afrique se divise en États et peuples indépendants, en États dépendants et en colonies européennes.

I. Les États et peuples indépendants sont:

Au nord: 1° l'empire de *Maroc*, 65 millions d'hectares, 5 à 6 millions d'habitants; 2° la *Tunisie*, que la Porte revendique comme province vassale, mais qui est souverainement gouvernée par son bey (en 1871 le bey a de nouveau reconnu la suzeraineté de la Porte); 15 millions d'hectares, 1,500,000 habitants.

A l'ouest, la république de *Libéria*, fondée par l'immigration des noirs libres d'Amérique; 3,750,000 hectares, avec une population rapidement croissante. (*Voy.* **Libéria.**)

A l'est, l'île de Madagascar (*voy. ce mot*).

Au sud, dans l'intérieur des terres: 1° la république d'*Orange*, formée par les Boë[rs] colons hollandais indépendants; 18 millio[ns] d'hectares, 15 à 20,000 Hollandais et 80,0[00] indigènes; 2° la république de *Transwa[al]* formée des mêmes éléments; 20 millio[ns] d'hectares, 40 à 50,000 Hollandais et 100,0[00] indigènes.

Au nord-est, sur le massif de montagnes [et] de plateaux situé entre le haut Nil et la m[er] Rouge, l'*Habesch* ou *Abyssinie*, empire tan[tôt] uni, tantôt démembré en divers États. (*V[oy.]* **Abyssinie.**)

Dans l'intérieur de l'Afrique et sur certain[es] parties du littoral, les tribus indigènes form[ent] une multitude de petites nations indépendan[tes] de tout pouvoir extérieur, les unes isolées, l[es] autres associées en confédérations, ou cons[ti]tuées en États qui sont soumis à des che[fs] dont les domaines prennent les noms et l[es] proportions de royaumes et d'empires, et do[nt] les limites, variables suivant les chances de [la] guerre, se reconnaissent plutôt aux populatio[ns] qu'aux territoires. Sans prétendre à une én[u]mération complète, on peut citer: dans le gra[nd] désert, les Touaregs et les Tibbous; dans [la] Sénégambie, les tribus maures et berbèr[es] (Trarzas, Braknas, Douaïches), et les États y[o]lofs, bambaras, mandingues (Cayor, Fouta-Dji[al]lon, Djiolof, Bambouk, Kharta, Kasso); dans [le] Soudan central ou Takrour, le Ségou, le M[as]cina, l'empire des Fellatah, formé d'une do[u]zaine de royaumes vassaux, et en outre [le] Bornou, le Baghirmi, l'Adamawa, le Ouaday, [le] Darfour, etc.; dans la Guinée supérieure, l[es] royaumes des Achantis et de Dahomey. Qua[nt] aux indigènes de l'Afrique centrale, inconn[us] des Européens, ceux de l'Afrique australe (Ho[t]tentots et Cafres), et ceux de l'Afrique orie[n]tale (Gallas et Soumalis), ils ne paraissent p[as] être sortis de la condition de tribus sauvage[s] et patriarcales, pour constituer des corps d[e] nation.

II. Les États dépendants sont:

L'*Égypte*, vice-royauté héréditaire, sous l[a] souveraineté de la Porte; 46 millions d'hectare[s] 3 millions d'habitants;

Tunis (*voy. plus haut*);

La *Tripolitide*, gouvernée despotiquemen[t] par un pacha que nomme le sultan;

Zanzibar, relevant de l'iman de Mascate.

On peut y ajouter une zone du littoral abys[s]sinien, où se trouve *Massouah*, financièremen[t] administrée par la Porte, et *Madagascar*, pou[r] la partie sur laquelle la France revendique de[s] droits séculaires de souveraineté.

III. Les nations européennes qui possèden[t] des comptoirs et des colonies sur les côtes e[t] dans les mers d'Afrique, sont: la France, l'An[g]leterre, le Portugal, l'Espagne, la Hollande. Depuis une douzaine d'années, le Danemark a vendu à l'Angleterre ses établissements de la côte d'Or.

Dans le système politique du globe, l'Afrique a joué en tout temps, grâce à sa région méditerranéenne, un rôle considérable. Nommer l'Égypte et Carthage, c'est rappeler les gloires de la sagesse antique et des immortelles luttes

contre Rome. Au moyen âge les souverains musulmans du Maghreb étendirent leur domination sur l'Espagne. Dans les temps modernes, la régence d'Alger, aux mains des Barberousse et de leurs successeurs, brava pendant trois siècles les menaces de la chrétienté. Aujourd'hui la canalisation de l'isthme de Suez promet un brillant avenir à Égypte, placée aux confins de l'Afrique avec l'Asie, entre la Méditerranée et un golfe de l'océan Indien. Par le reste de son pourtour, l'Afrique n'a lié avec le reste du monde que des relations de commerce.

Le rôle économique et commercial de l'Afrique dérive de sa position sur le globe. Traversée par l'équateur et les deux tropiques, elle appartient à la zone torride, dont elle possède la plupart des produits végétaux et animaux; mais, se prolongeant au nord et au sud jusqu'au 35° de latitude, elle entre des deux côtés, sur une largeur de 12 degrés, dans la zone tempérée, laquelle y reflète sa physionomie méridionale, telle qu'elle apparait autour de la Méditerranée. Deux caractères topographiques de second ordre modifient cette disposition générale. Ce sont premièrement les déserts qui, sous le nom de Grand Sahara au nord, de Kalahari au sud, frappent de stérilité presque absolue d'immenses espaces et opposent aux communications des barrières difficiles à franchir. En second lieu, ce sont les hautes montagnes, distribuées en cinq systèmes connus (l'Atlas au nord, les monts Abyssinie à l'est, les Kong à l'ouest, les montagnes de la Lune au centre, la chaîne sud-africaine); elles atteignent une hauteur de 2,000 à 3,000 mètres, et tempèrent la chaleur de la latitude par la fraîcheur de l'altitude, correctif d'un climat trop ardent, qui se retrouve dans les îles africaines. Quant aux rapports extérieurs, ils ont été facilités par la ceinture maritime qui entoure l'Afrique, et dont deux grands bassins, la Méditerranée et la mer Rouge, ont été de toute antiquité les grandes routes dans l'ancien monde; en même temps depuis la découverte du cap de Bonne-Espérance, tout le reste du pourtour, visité par de nombreux navires, a vu se former des comptoirs, des établissements, des villes et des colonies. Des relations ont pu même naître dès les premiers âges du monde entre l'Afrique et la Chine, malgré l'éloignement, grâce aux moussons qui, dans l'océan Indien, soufflent régulièrement six mois du nord-est au sud-ouest et six mois en sens inverse. Mais les entreprises commerciales ont rarement pénétré à l'intérieur du massif africain, à cause du petit nombre de grands fleuves accessibles à la navigation; il en est trois seulement de première grandeur: le Nil, le Niger, et le Zambèze, dont le parcours varie de 3,500 à 7,000 kilomètres, et quatre de seconde grandeur, le Sénégal, la Gambie, le Zaïre ou Congo, et l'Orange, dont le parcours varie entre 1,000 et 2,000 kilomètres. Cette insuffisance fluviale pour une aussi vaste superficie accuse, ou l'absence de pluies à l'intérieur, ce qui est, paraît-il, la vraie cause des déserts; ou la rapidité de l'évaporation, effet naturel de la chaleur; ou enfin une dépression dans la région centrale, accompagnée de la formation de lacs où les eaux se perdent; ce dernier trait, jadis à peine soupçonné, s'est confirmé dans les dernières années par les découvertes des voyageurs.

L'ensemble de ces caractères explique le ton général et les variétés locales de l'économie productive et commerciale de l'Afrique: le climat le plus chaud de la terre y marque de sa forte et vive empreinte la flore et la faune, tout en s'adoucissant aux extrémités et sur les hauteurs, jusqu'aux tons des climats tempérés, avec une teinte subtropicale; il suit de là que les produits de l'Europe méridionale et de l'Asie moyenne s'y doivent entremêler, au nord et au sud, ainsi que dans les îles, avec ceux des régions franchement africaines.

Les vastes richesses naturelles de ce continent sont aux mains de la race noire, qui habite presque seule l'Afrique, avec mille nuances de couleurs, de formes, d'aptitudes, n'ayant subi l'influence étrangère que sur quelques bandes isolées du littoral. Au nord, cependant, toute la région de l'Atlantique, avec le Sahara, est partagée entre les trois principales variétés de la race blanche, les Indo-Germains d'Europe, maîtres de l'Algérie et établis par groupes assez nombreux dans les villes commerçantes; les Arabes, qui ont conquis et envahi le pays; les Berbers, si anciens qu'on peut les considérer comme autochthones. À la lisière méridionale du Sahara commence la race noire, qui, de l'est à l'ouest, occupe le reste de l'Afrique, sauf des groupes d'Arabes sur la côte orientale, de Hovas malais dans l'île de Madagascar, de blancs dans les diverses colonies européennes, de Turcs en Égypte. Cette race noire, inférieure, selon une opinion très-répandue, à la blanche par ses facultés intellectuelles, a été si bien asservie par celle-ci, en tous les points de contact, que, par une odieuse violation du droit humain, elle a été pendant des siècles le principal article de commerce de l'Afrique avec l'Asie et avec l'Amérique; mais c'est un ordre de faits que nous ne pouvons qu'indiquer ici. (*Voy.* **Esclavage**, **Nègres.**)

Encore reléguée aux échelons inférieurs de la vie sociale, la race noire ne tire qu'un médiocre parti des dons de la nature. Sa culture, son industrie, son commerce, sont rudimentaires. La culture se fait à la main, très-rarement à la charrue; l'industrie ne donne, sauf pourtant quelques travaux sur les métaux et les cuirs, qu'une première transformation aux produits naturels et agricoles; le commerce se fait, par terre, à dos de chameau et par caravane; par eau, sur des barques non pontées. Mais ces peuples, si déchus qu'ils soient, sont susceptibles d'éducation, les plus avancés sont ceux qui ont reçu la plus forte dose d'influence européenne. Cette influence s'exerce sur les mœurs, aussi bien que sur la production, et au loin le progrès se manifeste surtout par le com-

merce, dont l'ensemble atteint déjà au moins une valeur de 1,200 millions de francs.

Si l'on considère que la France seule a un mouvement commercial cinq fois plus élevé, on constatera de combien l'Afrique est en arrière de l'Europe, et quelles ressources inépuisables elle offre à la spéculation intelligente des capitaux, des esprits et des bras.

JULES DUVAL.

Mis à jour par M. B.

COMPAREZ : Algérie, Colonies françaises, Égypte, Libéria, Madagascar, Maroc, Tripoli, Tunisie, Zanzibar.

AGE. L'âge est une des conditions de l'exercice des droits civils et politiques. (*Voy.* **Majorité légale.**) Il faut que l'homme atteigne un certain âge avant de pouvoir être rendu responsable de ses actes, avant qu'on puisse lui confier son propre sort ou celui d'autres personnes, et c'est la loi qui détermine cet âge, généralement d'après les us et coutumes du pays.

Mais l'âge joue en politique un rôle qui est indépendant des droits conférés par les lois: la jeunesse, l'âge mûr, la vieillesse n'envisagent pas toujours les questions de la même façon. La jeunesse manque d'expérience, elle n'a pas encore été déçue, de sorte qu'elle prend volontiers les affaires par le côté généreux, brillant; elle ne recule pas devant le danger et semble parfois disposée à le rechercher. L'âge mûr est moins séduit par les apparences, il a été trop souvent trompé, on le prend moins facilement par des mots. La vieillesse est souvent sceptique, ou tient à honneur à rester fidèle aux opinions de toute une vie. La jeunesse se range donc le plus souvent avec les démocrates, l'âge mûr avec les libéraux, le vieillard avec les conservateurs. Il ne s'agit ici, bien entendu, que de la première impulsion. Après réflexion, le jeune homme rejettera les idées utopiques et se rangera plus tard sous le drapeau que sa raison lui aura indiqué comme le meilleur, ou vers lequel il penchera par son tempérament. L'homme fait hésitera en présence de nouvelles idées et ne se prononcera qu'après plus ample informé; le vieillard sera naturellement plus ou moins rebelle aux changements: il faudra le convaincre de la réalité du progrès, pour qu'il l'accepte, et encore se croira-t-il quelquefois obligé par point d'honneur de s'abstenir, il ne voudra pas donner le démenti aux sentiments et aux actes de toute sa vie.

Il est cependant un cas, assez fréquent d'ailleurs, qui neutralise ou annule les effets de l'âge sur les opinions politiques de l'homme, c'est celui d'avoir été élevé dans une famille où règne un sentiment politique d'une certaine vivacité. Dans ces familles, les fils prennent généralement les opinions de leurs parents, comme ils en prennent le nom, et restent fidèles à cette opinion pendant toute leur vie. Les exceptions sont plus rares qu'on ne pense, car l'éducation a produit ici des idées arrêtées, elle a fait naître des partis pris, car les arguments contraires l'enfant les a souvent entendu discuter, on les a réfutés d'une manière vi rieuse pour son esprit prévenu, on les a p être ridiculisés, traités avec mépris. Ces pressions sont profondément gravées dan mémoire du jeune homme, elles dominent manière de penser, de sorte que les idées posées ont difficilement prise sur lui. Il ne écoute pas volontiers, et si le tempérament, s parler des intérêts, vient en aide à l'éducati il faut presque désespérer de le convertir.

On comprend maintenant pourquoi les mocrates abaissent le plus possible l'âge l'accession au droit électoral et l'âge de l' gibilité, et pourquoi les libéraux et plus core les conservateurs voudraient l'élev Toutefois dans les aristocraties héréditaire majorité politique est souvent précoce, pa que l'éducation a mis un frein à l'esprit d'in vation, tandis que dans les très-petites dé craties l'âge est quelquefois élevé, cha citoyen se considérant comme investi d poste de confiance dont dépend la prospé de la patrie.

M. B

AGENT. Individu chargé d'administrer de défendre les intérêts de son mandata Nous n'avons à nous occuper ici que des age du gouvernement ou de l'autorité publiq Dans ce sens, c'est un terme plus général q fonctionnaire, pouvant s'appliquer à des p sonnes investies de fonctions élevées subalternes, accidentelles et permanentes. L gent ne jouit d'initiative personnelle que da la limite de ses instructions; il est un inst ment intelligent aux mains d'une volonté s périeure. Cela est vrai de l'*agent diplomatiq* comme du simple *agent de police*, de l'*age principal* comme de l'*agent secondaire*. L *agents du pouvoir exécutif*, c'est-à-dire to cette classe de fonctionnaires chargés de l'e cution des lois, n'ont pas un autre caractè ils font exécuter la loi, mais en cas de di culté, ils sont rarement en droit de l'interprét

COMPAREZ : Fonctionnaire, Préposé.

AGENT DE CHANGE. *Voy.* **Bourse.**

AGENT DIPLOMATIQUE. On désigne so le nom d'agent diplomatique tout fonctionna chargé de représenter un État auprès d' autre ou de négocier et de traiter avec l publiquement.

1. *Historique.* Dans l'acception générale q précède on peut dire qu'il y a eu des agen diplomatiques dès le jour où plusieurs sociét politiques se sont trouvées en présence et sont mises en rapport. Les Égyptiens, les Pe ses, les Juifs, les Grecs, les Romains, surto ces derniers, ont reçu et envoyé des agen politiques chargés de débattre leurs intér publics avec d'autres nations. Les Grecs et l Romains désignèrent ces agents sous le no de πρέσβεις, *legati*, *oratores*, et leur conf raient des droits particuliers. Cependant l'a tiquité ne posséda pas un droit internation bien développé; et il y a pour cela entre a tres une excellente raison, c'est que le mond

civilisé se trouva souvent compris dans les limites d'un seul empire. Le moyen âge vit se former des États distincts et indépendants les uns des autres; mais durant plusieurs siècles, ces États, comme tels, n'entretinrent que peu de relations entre eux. Les princes envoyaient au dehors de simples agents pour leurs affaires privées, qu'ils ne distinguaient pas des affaires publiques, ou des gentilshommes, pour accomplir une mission de cérémonie. Le pape exigeait parfois des princes, qu'ils lui envoyassent à leur avénement des ambassades d'obédience, qui, dans des temps plus modernes, se transformèrent en simple ambassade de révérence. Les papes seuls eurent de bonne heure des envoyés auprès des rois de France et des empereurs de Byzance, sous le nom de *responsales*, et plus tard nous trouvons des envoyés permanents des papes sous le nom de légats auprès des rois de France et d'Angleterre, et de l'empereur du Saint-Empire.

Parmi les princes séculiers ce furent les rois de France qui commencèrent à avoir une diplomatie régulière. Louis XI avait des envoyés de résidence permanente auprès du roi d'Angleterre et du duc de Bourgogne. Son fils Charles VIII, par son expédition de Naples, amena des complications d'intérêts en Europe qui obligèrent les princes à se faire représenter auprès des souverains étrangers. L'agent diplomatique est donc un produit de la politique de cabinet qui commença à se développer au seizième siècle.

Cependant, cette institution n'eut pas d'emblée quelque chose de régulier; on ne connut d'abord qu'une seule classe d'agents diplomatiques, celle des ambassadeurs. La fiction diplomatique attribuait à ces derniers le caractère représentatif du souverain au plus haut degré. De là, des difficultés de cérémonial et des dépenses considérables qui ne contribuaient pas à l'expédition des affaires, ni à faciliter les négociations. On eut donc recours à l'envoi de simples agents qui ne pouvaient prétendre au cérémonial, parce qu'ils ne représentaient point la personne du souverain; on leur donna le nom d'agents, puis de résidents. Ces agents furent dans l'origine les seules missions permanentes. Les ambassadeurs ne devinrent permanents qu'après eux, dans le courant du seizième siècle et se subdivisèrent dès lors en plusieurs classes. C'est au dix-septième siècle que l'on commença à fixer un cérémonial pour ces envoyés de second ordre. On peut surtout dater du traité de Westphalie l'établissement de règles un peu plus fixes pour les agents diplomatiques; le traité d'Utrecht en 1713 eut les mêmes effets que le traité de Westphalie; au dix-huitième siècle on distinguait en général trois classes de ministres publics: celles de ministres plénipotentiaires, ministres résidents, ministres chargés d'affaires.

La sphère d'action de l'agent diplomatique ne subit pas moins de modifications que le rang et la distinction des catégories. Sous Louis XI et en général au seizième siècle, la diplomatie représentait surtout la ruse; il s'agissait moins pour l'agent diplomatique de représenter les intérêts généraux de son pays que de scruter les secrets de la cour auprès de laquelle il était accrédité. Plus les intérêts généraux des États se développèrent et se distinguèrent des intérêts particuliers du prince, plus aussi l'action de l'agent diplomatique se dépouilla du caractère de ruse et d'espionnage qui la caractérisait à ses débuts. L'établissement de missions permanentes, qui devint une obligation pour tous les États, contribua beaucoup aux progrès du droit international. Peu à peu l'adoption d'un mode de vivre uniforme et de règles générales dans la poursuite des négociations eut pour effet de créer entre les États une certaine égalité et le sentiment du droit, qui sont la base du système européen; c'est surtout sous ce rapport que l'établissement de missions permanentes a rendu de grands services. Mais, en somme, on ne saurait juger de la nature d'activité de l'agent diplomatique indépendamment du système général de politique prédominant dans les États civilisés. Plus la politique s'épure, plus ses mobiles sont élevés, plus aussi l'action de l'envoyé diplomatique à l'étranger sera bienfaisante.

Cependant, on peut dire, sans crainte de se tromper, que la grande époque diplomatique de l'Europe a coïncidé avec le règne de la royauté absolue et qu'elle est renfermée entre les négociations de la paix de Westphalie et celles du congrès de Vienne, entre 1648 et 1815. Lorsqu'une direction unique, qui ne tenait compte que de ses convenances, présidait aux destinées des États, l'agent diplomatique avait bien autrement d'importance que de nos jours, où l'opinion publique impose bien plus qu'elle ne suit la marche des événements. En outre, aujourd'hui la multiplicité des intérêts rend impossible à un seul homme de représenter son pays sous tous les rapports, et il arrive bien plus fréquemment qu'autrefois que des négociations importantes, celles des traités de commerce, par exemple, sont confiées à des ministres plénipotentiaires *ad hoc*. A cela, enfin, il faut ajouter la multiplication infinie des moyens de communication. Lorsque les capitales, c'est-à-dire les centres de négociations, étaient séparées les unes des autres par des distances longues à franchir, les instructions générales, spéciales, ostensibles, secrètes, avaient bien plus d'importance que maintenant. De nos jours l'agent diplomatique est, comme tout le monde, suspendu aux fils du télégraphe; il n'y a plus ni temps ni distance; les cabinets sont à même de profiter de toutes les modifications de circonstances pour agir d'une manière directe et immédiate. L'action diplomatique réelle rentrera donc toujours davantage dans les mains des ministres des affaires étrangères des gouvernements respectifs, et l'agent diplomatique deviendra de plus en plus un simple mandataire destiné à porter la parole. L'habileté et le talent d'étudier ou d'influencer les hommes continueront sans doute à être des conditions nécessaires chez l'a-

gent diplomatique, mais sa responsabilité et son action indépendante tendront à diminuer, et par conséquent, à restreindre l'importance de ses fonctions. Les hommes qui se vouent aux affaires publiques ont maintenant bien d'autres sphères d'action ouvertes devant eux que la carrière diplomatique, et celle-ci ne partage plus comme jadis avec l'armée le seul moyen d'acquérir des honneurs, de l'influence et de la réputation; aussi est-elle bien moins recherchée que dans le commencement de ce siècle, et les grands noms y sont-ils bien moins fréquents.

II. *Droit de légation*. Le droit de légation est actif et passif, c'est-à-dire que l'État qui peut recevoir des envoyés diplomatiques a aussi le droit d'en envoyer. Le droit de légation est une conséquence de la souveraineté. L'exercice du droit de légation appartient au représentant de l'État; il est facultatif et non pas obligatoire. Néanmoins, le refus de recevoir en temps de paix le ministre d'une puissance peut être regardé comme une rupture, si ce refus n'est pas fondé sur des raisons plausibles, parmi lesquelles figurent principalement celles qui sont fournies par la personne même du ministre désigné. Lorsqu'un État conteste à un autre le droit d'accréditer auprès de lui des ministres, il s'abstient d'user de ce droit à son égard. Le droit de légation, découlant de la souveraineté, appartient également aux républiques et aux monarchies. La classe à laquelle un ministre doit appartenir, est au choix du gouvernement qui le nomme; cependant, ce principe est soumis à certaines restrictions provenant d'inégalités dans le cérémonial diplomatique; en général, le droit d'envoyer des ministres de première classe est réservé aux États dont les souverains jouissent des honneurs royaux et aux grandes républiques. Les États dépendants ou mi-souverains ne peuvent accréditer des agents diplomatiques: tels sont les divers États des États-Unis de l'Amérique du Nord, les cantons suisses, autrefois les îles Ioniennes, etc. Les États liés à un autre État qui est chargé de négocier avec des tiers sur les intérêts communs n'ont pas non plus le droit d'envoyer ou de recevoir des agents: tels sont la Norwége, la Pologne sous le régime de la constitution de 1815. Pendant longtemps le grand-duché de Luxembourg était dans le même cas, mais depuis 1867, ce pays qui est uni aux Pays-Bas par la personne du souverain, a des représentants diplomatiques spéciaux. Les États qui font partie de l'Empire allemand n'ont pas le droit de légation, mais quelques-uns l'exercent néanmoins encore, et jusqu'à nouvel ordre, par tolérance. Les principautés danubiennes et autres vassaux de la Turquie entretiennent des agents officieux, mais les affaires importantes qui concernent ces pays dépendants sont traitées par le représentant de la Turquie. Un droit limité de recevoir des ministres publics est quelquefois accordé à des gouverneurs généraux, des vice-rois, etc. Le monarque qui abdique ne peut plus exercer le droit de légation. Une question plus controversée est celle de savoir si ce droit est supprimé par la p[...] involontaire du trône; ici, c'est la raison d'[...] qui indique la réponse. Autrefois le monar[...] légitime détrôné conservait en principe le d[...] d'ambassade et on le refusait à l'usurpate[...] aujourd'hui, que l'on tend de plus en plu[...] reconnaître les faits accomplis comme fo[...] ment de droits nouveaux, on tend aussi à l[...] ser tomber la distinction entre les gouver[...] ments de fait et les gouvernements de dr[...] Du moment que le successeur du prince [...] trôné représente réellement l'autorité, il devi[...] de règle de recevoir ses envoyés. Il reste [...] mis en tout état de cause que la réception d[...] ministre étant considérée comme un acte [...] reconnaissance du souverain dont il est [...] mandataire, on ne peut recevoir au même ti[...] et avec le même caractère officiel le minis[...] envoyé par le souverain détrôné et le minis[...] du gouvernement qui l'a remplacé dans l'ex[...] cice de sa souveraineté. Il y a cependant, [...] puis la prise de possession de Rome par l'Ita[...] une exception en faveur du pape (*voy.* Papaut[...] Certains États ont simultanément un rep[...] sentant auprès du roi d'Italie et un autre [...] près du chef de l'Église catholique.

III. *Classification des agents diplomatiqu[...]* On peut les classer d'abord d'après le but [...] leur mission; il y a des ministres négociateu[...] des ministres d'étiquette, de cérémonie; il [...] les ambassades d'excuses, d'obédience ou [...] révérence; enfin, la mission de l'agent dip[...] matique peut être permanente ou temporai[...] ou extraordinaire ou ordinaire. Mais ces d[...] tinctions ne rendent pas ce qu'on entend pl[...] particulièrement par classification; celle-ci [...] essentiellement en vue le rang de l'agent [...] plomatique. Les difficultés soulevées autref[...] à l'occasion du cérémonial et les divergenc[...] au sujet des questions de rang amenèrent [...] huit puissances signataires du traité de Vien[...] à adopter un règlement identique à ce suj[...] Les agents diplomatiques furent, par acte [...] 19 mars 1815, divisés en trois classes: ce[...] des ambassadeurs, légats ou nonces; celle d[...] envoyés ou ministres accrédités auprès d[...] souverains; celle des chargés d'affaires, accr[...] dités auprès des ministres des affaires étra[...] gères. Les ambassadeurs, légats ou nonce[...] ont seuls le caractère représentatif. Les e[...] voyés diplomatiques en mission extraordinai[...] n'ont à ce titre aucune supériorité de ran[...] Les envoyés diplomatiques prennent rang ent[...] eux, dans chaque classe, d'après la date de [...] notification officielle de leur arrivée. On a [...] déterminer dans chaque État un mode unifor[...] pour la réception des envoyés diplomatiqu[...] de chaque classe.

Le protocole d'Aix-la-Chapelle du 21 nover[...] bre 1818 ajouta une quatrième classe, cel[...] des ministres résidents, qui prit rang ent[...] les ministres de second ordre et les charg[...] d'affaires. Il est bon d'ajouter qu'actuelleme[...] un petit nombre d'États se font seulement r[...] présenter par des ministres résidents. Les deu[...] classes d'agents diplomatiques les plus nom[...] breuses sont la seconde et la quatrième. [...]

plus souvent les gouvernements accréditent auprès des cours étrangères des agents diplomatiques prenant le titre d'envoyé extraordinaire et de ministre plénipotentiaire. Ce titre a été employé en premier lieu par les Anglais. Malgré le règlement de 1815, on attribue à l'envoyé extraordinaire une espèce de supériorité sur l'envoyé ordinaire; c'est pour cette raison que la plupart des ministres en mission permanente prennent néanmoins le titre d'envoyé extraordinaire. Les agents diplomatiques des trois premières classes sont accrédités de souverain à souverain; la quatrième classe, celle des chargés d'affaires, reçoit ses lettres de créance du ministre des affaires étrangères et est accréditée auprès du ministre des affaires étrangères de la cour auprès de laquelle elle réside. Le règlement d'Aix-la-Chapelle n'empêche pas, du reste, chaque État de fixer selon qu'il le juge à propos la hiérarchie du corps diplomatique. En France, la hiérarchie est aujourd'hui la suivante : ambassadeurs, envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires, chargés d'affaires, secrétaires d'ambassades et secrétaires de légations, aspirants diplomatiques ou attachés. Les consuls généraux de France dans les pays musulmans et dans l'Amérique du Sud ont rang de chargés d'affaires. [Les traditions diplomatiques attribuant à l'ambassadeur (*voy.*) le privilége de représenter plus particulièrement la personne de son souverain, on en a conclu qu'il doit être reçu du prince auprès duquel il est accrédité, chaque fois qu'il se présente. Mais dans les pays constitutionnels ce privilége, s'il existe encore, est purement honorifique, car le souverain n'y prend aucune décision sans avoir consulté ses ministres. — M. B.]

Les quatre classes de ministres admis par le protocole du 21 novembre 1818 d'Aix-la-Chapelle comprennent les ministres publics proprement dits. En dehors de ces quatre classes, on peut compter encore les agents diplomatiques suivants: 1° les agents (officieux) qui sont chargés des relations de la part d'un gouvernement non reconnu ou usurpateur; ces agents ne sont pas membres du corps diplomatique, ils n'ont pas de lettres de créance, mais simplement des lettres de provision ou de recommandation; 2° les députés commissaires ayant une mission spéciale, comme de fixer les frontières ou de procéder à des liquidations; 3° les grands personnages chargés de missions importantes dans lesquelles on veut éviter le cérémonial diplomatique sans pourtant placer cet envoyé dans une position inférieure. Le ministre public établit son caractère par la remise de ses lettres de créance, qui sont délivrées au souverain quand le ministre appartient aux trois premières classes, et au ministre des affaires étrangères lorsqu'il est seulement chargé d'affaires.

IV. *Priviléges des agents diplomatiques.* Ces priviléges étaient autrefois très-étendus, mais aujourd'hui ils consistent surtout dans les suivants: 1° inviolabilité de la personne de l'agent et des courriers de légation; 2° exemption de la juridiction étrangère. Il y a ici un certain nombre de questions non déterminées dont la solution dépend souvent de la manière dont le cas se présente, car l'exemption de la juridiction civile n'est point absolue. Ce qui reste établi, c'est que l'hôtel de la légation est inviolable et que l'autorité locale ne peut en franchir le seuil, même pour l'exécution d'un acte judiciaire. L'exemption de la juridiction criminelle n'est point absolue non plus; elle a pour limite le cas de conspiration flagrante contre le gouvernement auprès duquel l'agent est accrédité. Enfin, quant à la suite du ministre, il y a des distinctions à faire entre la suite proprement dite et les personnes simplement attachées à la légation, et même chez ces dernières on peut distinguer entre les indigènes et les étrangers (*voy.* **Exterritorialité**). 3° Faculté d'exercer librement son culte religieux dans l'hôtel de la légation. Ce *privilége* cessera d'en être un quand la liberté des cultes sera établie partout. 4° Les prérogatives qui précèdent n'appartiennent aux agents diplomatiques que dans les pays où ils résident en qualité d'envoyés. Dans les pays qu'ils traversent, ils n'ont droit qu'à des égards de pure courtoisie. Le défrai n'est plus en usage, excepté pour les ambassades de l'extrême Orient, ou du moins étrangères à l'Europe et à sa civilisation.

V. *Devoirs des agents diplomatiques.* Aux priviléges des agents correspondent des devoirs qui découlent soit de la nature des fonctions, soit de celle des priviléges eux-mêmes. Si l'agent diplomatique jouit de l'inviolabilité, c'est à la condition de ne pas sortir de la sphère de son activité. Il y a là une fiction comme dans le caractère représentatif. Le premier devoir de l'agent est de mettre de la loyauté dans ses rapports avec le gouvernement auprès duquel il est accrédité. Dans le cas d'offenses commises par des ministres publics attentant à l'existence et à la sûreté de l'État où ils résident, si le danger est pressant, leurs personnes et leurs papiers peuvent être saisis, et ils peuvent être renvoyés du pays. Si les circonstances ne sont pas assez impérieuses pour obliger de recourir à ce moyen violent, on se borne à demander leur rappel à leur souverain. L'histoire offre des exemples nombreux de l'un et l'autre cas. Il est difficile de fixer les règles de conduite pour ces cas exceptionnels. En règle générale, l'hôtel de la légation ne doit jamais devenir un foyer d'intrigues contre le gouvernement du pays, et le ministre ne doit pas entretenir avec les chefs des partis des liaisons qui pourraient porter ombrage aux hommes chargés de la direction de l'État. Dans les moments de crise entre deux gouvernements, la conduite du ministre doit tendre à atténuer l'irritation et à ne pas précipiter la rupture. Le tact individuel est le meilleur conseiller dans ces circonstances difficiles. On ne saurait agir partout de la même façon; ce qui serait modération dans un pays, serait faiblesse dans l'autre. On doit reconnaître que généralement les agents diplomatiques

observent la neutralité et la réserve nécessaires. Des conspirations comme celle de Cellamare sont inouïes de nos jours. Cependant on a élevé dans ces dernières années beaucoup de reproches contre la conduite suivie en 1859 par le ministre sarde à Florence, et en 1860 par le ministre sarde à Naples, et un ministre anglais s'est vanté de l'influence qu'il aurait eue sur la chute du gouvernement de Louis-Philippe.

L'agent diplomatique doit en outre ne pas se renfermer dans une société exclusive, s'il veut pouvoir juger et rendre compte de l'état du pays où il réside. Un des reproches fondés que l'on peut faire aux agents diplomatiques, est de se renfermer dans un cercle restreint et cosmopolite à la fois qui, étant le même partout, ne laisse nulle part d'empreinte particulière. Enfin, l'agent diplomatique doit témoigner de la sollicitude à ses nationaux. Il n'est rien qui fasse respecter davantage un gouvernement à l'étranger, et, par contre-coup aussi chez lui, comme la protection qu'il accorde aux siens, non pas *per fas et nefas*, mais chaque fois que le bon droit du ressortissant paraît hors de doute.

VI. *Cérémonial.* Les questions de cérémonial étaient autrefois très-difficiles à régler et ont donné lieu à beaucoup de controverses. Aujourd'hui, quand les points d'étiquette ne sont pas tranchés par l'usage, on cherche et on trouve presque toujours moyen de les éviter. L'article 7 du règlement de Vienne dit que dans les traités entre plusieurs puissances qui admettent l'alternat[1], le sort décidera de l'ordre qui devra être suivi dans les signatures; maintenant on prend plus souvent l'ordre désigné par l'alphabet. Dans les cérémonies la place honorable est le centre, et chaque membre du corps diplomatique se place suivant son rang à droite de ce centre, mais souvent on cherche à éviter cette réglementation cérémonieuse par les hasards du pêle-mêle, ou bien on déclare que chaque place doit être considérée comme la première. Les formalités pour l'audience de réception diffèrent suivant le rang de l'envoyé diplomatique. L'ambassadeur a le droit de se couvrir devant le souverain avant de lire son discours d'audience. Les ministres de première classe ont seuls droit au titre d'Excellence, ils ont pouvoir d'aller à six chevaux *in fiocchi*, etc. Les nonces ont dans les cours catholiques la prééminence sur tous les autres envoyés.

VII. La mission diplomatique prend fin: 1° par l'extinction de la souveraineté de l'État qui accrédite ou auprès duquel est accrédité l'envoyé; 2° par la mort ou l'abdication du souverain constituant, soit par le décès du souverain auprès duquel l'agent était accrédité; 3° par l'extinction des lettres de créance; 4° par l'annulation des pouvoirs; 5° par le rappel du ministre ou par son avancement; 6° par suite de rupture diplomatique; 7° par l'accomplissement de la mission, si elle est temporair spéciale. JULES GRENIER et M. I

1. L'alternat signifie que chaque puissance prend le premier rang dans le document (exemplaire d'un traité, etc.) qui lui est destiné.

COMPAREZ : Ambassadeur, Consuls, Courri Créance, Déchiffrement, Diplomatie, Étiqu Exequatur, Exterritorialité, Internonce, Négo tions, Note diplomatique, Procès-verbal, Recréa etc.

AGENT PROVOCATEUR. Ce mot a été si fréquent usage dans le langage politiq que nous croyons ne pas devoir le passer s silence, bien que nous soyons convaincu l'agent provocateur a existé bien plus sou dans l'imagination des minorités que parmi instruments du pouvoir.

Le mot agent provocateur doit s'enten de toute personne poussant à des actes s tieux, pour faire reconnaître les ennemis pouvoir et les signaler à sa vindicte. Il se tingue, par conséquent, de l'espion, don rôle est, en quelque sorte, purement pa Il n'est guère probable qu'on se donne tâche de provoquer des manifestations h tiles au gouvernement pour le seul but de dénoncer avec désintéressement; l'agent p vocateur, s'il a existé, s'est toujours trouv la solde de la police ou du gouvernement. la provocation ne peut être qu'un moyen trême et rarement employé, pour sortir d'u situation difficile et grosse de dangers. moyen, qu'on ne saurait approuver, ni point de vue moral, ni au point de vue p tique, est d'ailleurs dangereux pour les g vernements qui consentent à l'employer, ils répandent eux-mêmes la graine insurr tionnelle, et cette graine-là pousse comme mauvaise herbe.

COMPAREZ : Agitation, Machiavélisme, Mo politique, Mouchard, etc.

AGIOTAGE. *Voy.* Bourse.

AGITATION POLITIQUE. Les mœurs p tiques de la France comportent assez p l'emploi de ce moyen de propagande, de ce manière de travailler l'opinion, d'exercer u pression sur le gouvernement ou sur u classe sociale. Néanmoins, si ces mots y so d'une application moins fréquente qu'en A gleterre, ils n'en ont pas moins un sens pré qu'il est bon de déterminer. Nous appelo donc agitation tout mouvement de surexci tion imprimé à l'opinion publique, pour ar ver, *par les voies légales*, à l'obtention quelque point, touchant à l'ordre politique social. De cette définition ressort assez clair ment ce qu'est l'agitateur : il provoque, dév loppe, et dirige le mouvement.

S'il était, maintenant, besoin d'expliqu pourquoi l'agitation est peu praticable en Franc nous dirions simplement que cela tient au c ractère national. Nous ne savons guère gard une juste mesure, dans ce qui est du domai de la politique surtout ; de la discussion no passons promptement à l'action, en sauta par-dessus la légalité ; de l'agitation enfin no sommes trop portés à faire une sédition. Aus

l'agitation, telle que nous l'avons définie, s'est fort rarement produite parmi nous, et dans les cas peu nombreux où elle s'est manifestée, on peut dire qu'elle était circonscrite dans un milieu assez restreint et n'atteignant pas les masses. Dans la question du libre échange, par exemple, une société d'économistes fit, en 1847, de l'agitation; mais quel en était le retentissement, comparé à celui de l'agitation anglaise pour cette même liberté des échanges! L'agitation des protectionnistes français n'a pas autrement remué les masses que celle des partisans du libre échange. Nous ne nous passionnons pas assez pour l'utile, et si cela pouvait arriver, il est à craindre que nous n'aurions pas la patience nécessaire pour suivre uniquement les voies légales.

Il est pourtant à désirer que ce moyen puisse être employé en France, car au fond, agiter c'est éclairer l'opinion publique, c'est la former, c'est aussi s'en servir pour arriver à un but déterminé. Les procédés employés consistent en publications vendues ou distribuées gratuitement, en réunions publiques, en associations destinées à étudier la question, à la présenter sous ses faces les plus favorables, à vulgariser les notions qui s'y rattachent. Ces moyens agissent sur l'esprit et sur l'imagination des masses et comme souvent il suffit de répéter une proposition pour lui trouver des partisans, on comprend l'efficacité de l'agitation. Toutes les propositions, en faveur desquelles on agite le pays ne sont pas également bonnes, il en est même qui peuvent éveiller de mauvaises passions; mais, généralement, la vérité pourra seule supporter une discussion prolongée soutenue au grand jour, et l'erreur trouvera trop d'adversaires intéressés pour sortir victorieuse d'une pareille épreuve.

On n'a guère d'exemple d'agitateur politique en France, où l'on craint avec plus ou moins de raison le caractère national, quand au fond c'est peut-être de l'ignorance qu'on devrait avoir peur. En Angleterre, l'instruction n'est peut-être pas plus répandue, mais le peuple est rompu à la pratique de la vie politique; il y aime les discussions, il s'en exalte même; mais son respect de la légalité[1] rend cette agitation sans dangers. Aussi les hommes politiques de la Grande-Bretagne font-ils de l'agitation dans toutes les questions un peu importantes. M. Cobden a été le chef d'une ligue pour le libre échange; M. Bright, animé d'un ardent amour de la paix universelle, a agité de tout son pouvoir les trois royaumes en faveur de cette généreuse utopie; une foule d'autres, qu'il serait trop long de citer, ont fait de l'agitation politique, économique et religieuse avec plus ou moins de succès.

Mais l'Angleterre n'est pas le seul pays où s'exerce l'agitation sur une grande échelle; notre voisine est même dépassée par les États-Unis, où l'on *agite* avec beaucoup de méthode, de régularité et de persévérance. Le continent européen lui-même a dû laisser introduire ce moyen de propagande dans la plupart des pays, mais les proportions en sont restées mesquines; en revanche, les procédés n'ont pas atteint les formes brutales, ni peut-être le degré de mauvaise foi, qui sont d'un usage si fréquent de l'autre côté de « l'onde salée ».

COMPAREZ : Agent provocateur, Banquet, Irlande, Nationalverein, Mazzinisme et autres.

1. Du moins est-ce là l'opinion généralement reçue. Les journaux nous ont pourtant rapporté bien des faits qui la contredisent : la police chassée à coups de pierres, les vitres de tel ou tel membre du parlement cassées et ainsi de suite. D'un autre côté, nous avons eu bien des fois l'occasion d'observer que le peuple français sait très-bien observer la légalité, surtout quand il *approuve la loi*.

AGNAT et COGNAT. La parenté à la fois naturelle et civile, telle que nous l'entendons aujourd'hui, et qui est le résultat de mariages ou d'adoptions légitimes, constituait à Rome une famille, dont les membres portaient le nom de *cognati*. Les *agnati* formaient une famille plus restreinte, et à qui seule, juridiquement, appartenait le titre de *familia*. Ils se composaient des cognats unis entre eux par des personnes du sexe masculin et de ceux qu'une adoption ou une mancipation avait introduits dans la famille. En d'autres termes, tous les membres d'une famille dont les pères s'étaient trouvés à un moment quelconque sous la puissance d'un même aïeul, et n'étaient sortis de cette puissance que par sa mort, s'appelaient *agnati*.

L'agnation fut d'abord la seule parenté consacrée par le droit romain. Les Douze Tables appelèrent à la succession des intestats, à défaut d'*héritiers siens,* les agnats du défunt, et c'est aussi aux agnats que fut déférée la tutelle légitime des pupilles. Le titre de cognat ne fut reconnu qu'en tant qu'il était un empêchement, à certains degrés, aux mariages légitimes. Ce ne fut que plus tard que le préteur, en vertu de sa prérogative de corriger et de compléter les lois, les appela aux successions vacantes, à défaut d'héritiers siens et d'agnats, c'est-à-dire en troisième ordre et en leur conférant, non la propriété légale, mais la simple possession de biens.

A partir de Justinien et en vertu de la Novelle 118, toute distinction fut supprimée entre les agnats et les cognats, et l'ordre aux successions fut réglé d'après les mêmes principes qui régissent encore notre législation.

Actuellement la distinction de la descendance par les mâles (agnats), de la descendance par les femmes (cognats), n'a plus qu'un intérêt restreint, soit aux familles régnantes, qui sont régies par la loi salique, soit aux nobles, aux possesseurs de majorats, aux membres de la chambre des lords en Angleterre, et à quelques autres catégories de personnes jouissant de priviléges ou se trouvant dans une situation exceptionnelle. En dehors de ces cas, les lois sur les successions de la plupart des pays civilisés, et surtout celles de la France, ne reconnaissent aucune différence entre les agnats et les cognats.

Disons encore que, généralement, les agnats

portent tous le même nom, tandis que ceux des cognats sont différents de ceux de la ligne principale.

COMPAREZ : Dynastie, Loi salique, Primogéniture.

AGRICULTURE. Entre l'agriculture et la politique, les rapports sont peu apparents, mais profonds. Parlons d'abord de l'influence de la politique sur l'agriculture ; nous dirons ensuite quelques mots de l'influence de l'agriculture sur la politique.

On a répété souvent ce mot d'un habile ministre des finances : *Faites-moi de la bonne politique, je vous ferai de bonnes finances.* On pourrait dire avec non moins de raison : *Faites-moi de la bonne politique, je vous ferai de bonne agriculture.* L'agriculture ne peut, en effet, fleurir que dans un pays où les personnes et les propriétés sont respectées, où les impôts sont équitablement répartis et dépensés avec économie, où le bon état des communications multiplie les débouchés, où règnent, en un mot, la liberté, la justice et la paix. Prenons pour exemple les deux nations qui forment les extrémités de l'Europe : l'Angleterre et la Turquie. Dans la première, le climat est brumeux et le sol noyé ; la seconde possède le plus beau climat et le sol le plus fertile. Nous voyons cependant l'agriculture se montrer cent fois plus productive à surface égale en Angleterre qu'en Turquie. Pourquoi ? C'est que l'Angleterre jouit d'une bonne constitution politique, tandis que la Turquie gémit sous un gouvernement déplorable.

Le plus grand des fléaux qui puissent accabler le travail agricole, comme tout autre, c'est l'insécurité. On ne laboure pas, on ne sème pas, quand on n'est pas sûr de récolter. Le premier devoir d'un gouvernement, c'est de garantir la sûreté des personnes et des propriétés. Quand cette condition manque, tout manque. L'insécurité peut provenir de deux causes, ou d'un excès de faiblesse ou d'un excès de force dans le gouvernement. Les gouvernements anarchiques sont dans l'impuissance de défendre les intérêts privés ; les gouvernements despotiques les violent eux-mêmes. Trop souvent les deux vices se réunissent, et les gouvernements qui respectent le moins les droits de leurs sujets sont en même temps fort peu soucieux de les faire respecter par d'autres.

Le second devoir des gouvernements envers l'agriculture consiste à lui faire payer le moins cher possible la sécurité qu'ils lui donnent. Il faut des impôts et des soldats pour faire respecter les lois ; il n'en faut pas trop. Les impôts excessifs, les armées trop nombreuses épuisent l'agriculture, en lui imposant des sacrifices démesurés, soit en hommes, soit en argent.

Les impôts qui intéressent le plus directement l'agriculture, sont ceux qui portent sur le sol, et qu'on appelle *fonciers.* Ces impôts peuvent être doublement nuisibles : par leur quotité et par leur répartition. Une répartition trop inégale ou trop arbitraire peut avoir des effets aussi mortels qu'un impôt trop lourd par lui-même. Sous l'ancien régime, le mo total de la taille n'avait rien d'excessif, elle était perçue si rudement, avec de t inégalités et de tels abus, qu'elle ruinai campagnes. Il arrivait assez souvent que cultivateurs aimaient mieux abandonner l domaines que de payer la taille. A côté de terres surchargées, il s'en trouvait d'autre jouissaient d'exemptions à peu près compl Aujourd'hui encore, on se plaint d'inéga dans la perception de l'impôt foncier ; mai différences n'ont aucun rapport avec c d'autrefois.

Les agriculteurs s'imaginent volontiers les impôts indirects ne les atteignent pas se trompent. Les impôts indirects, en frap toutes les consommations, tombent de d façons sur l'agriculture : ils élèvent le prix denrées qu'elle consomme et ils abaisser prix de celles qu'elle vend[1]. C'est donc pour un mauvais calcul que de laisser accroître définiment les contributions indirectes, pou que les charges foncières ne s'accroissent L'ensemble des recettes publiques pèse fois sur toutes les industries ; l'agricul paye sa part des impôts indirects, comme autres contribuables payent leur part de l pôt foncier par l'élévation du prix des den agricoles. Tout est solidaire dans une nat Sous quelque forme qu'il soit perçu, l'im n'est légitime que quand il est nécessaire doit être strictement réduit à ce qu'exigent services publics.

L'agriculture a d'autant plus d'intérêt à que, suivant l'heureuse expression de Mont quieu, *l'État ne prélève pas sur les beso réels du peuple de quoi satisfaire à des beso imaginaires,* que les dépenses exagérées font toujours loin d'elle et contre elle. C dans les grandes villes, et surtout dans les pitales, que se développent ces besoins ima naires dont parle Montesquieu ; là s'accumul les gros traitements, les bâtiments fastue les fonctions superflues, toutes les prodigali qui ruinent et démoralisent à la fois. Plus parasites de tout ordre y pullulent, plus capitaux qui auraient pu alimenter des œuv utiles périssent dans des emplois improduct L'agriculture y perd en même temps et l' gent qu'elle donne et celui qu'elle ne re pas.

Parmi les dépenses improductives, une plus fatales est celle des grandes armé Toute nation se compose d'un nombre énor de femmes, d'enfants, de vieillards, d'infirm qui n'apportent qu'un bien faible contingent la somme du travail national. Le nombre d travailleurs mâles et valides n'excède guère sixième de la population totale, soit pour France, par exemple, six millions sur trent six. Une armée de 600,000 hommes prend do le dixième des forces vives du pays, et c'est classe agricole qui supporte cette perte presq tout entière. Si la même sécurité pouvait êt

1. Si l'impôt élève le prix de la marchandise taxé comment peut-il en même temps le faire baisser ? M. B.



obtenue avec la moitié, les bras de 300,000 hommes feraient retour annuellement aux travaux de l'agriculture et de l'industrie et augmenteraient d'autant la production.

Au premier rang des dépenses productives figurent au contraire les travaux publics, non ceux qui ont pour but de bâtir des palais ou des théâtres, mais ceux qui facilitent la circulation des hommes et des produits sur toute la surface du territoire. Les ports, les canaux, les rivières, les ponts, les routes de toute espèce, depuis les chemins ruraux jusqu'aux chemins de fer, tout ce qui peut activer les communications a les plus grands effets sur l'agriculture. Toute industrie prospère en raison de ses débouchés, et c'est la multiplicité des communications qui fait la multiplicité des débouchés. Les exemples le démontrent en France; soit à mesure que s'étendent les chemins de terre, soit à mesure que s'ouvrent de nouvelles voies de fer, des contrées entières se transforment à vue d'œil.

Quand les gouvernements ont donné à l'agriculture la sécurité, la modération dans les dépenses publiques, la réduction de l'état militaire au strict nécessaire, un bon système de communications, ils ont rempli tous leurs devoirs envers elle; aller plus loin, serait inutile et peut devenir dangereux. Ainsi, on a vu deux systèmes se partager les esprits politiques: les uns vantant les avantages de la grande propriété et de la grande culture; les autres ceux de la petite propriété et de la petite culture: discussions légitimes et utiles quand elles se renferment dans la théorie et ne prétendent agir que par la persuasion, mais nuisibles et funestes quand l'un ou l'autre des deux systèmes prétend s'imposer par la force ou par la loi. Ces questions ne se règlent bien que par le mouvement libre des intérêts.

La législation de deux nations voisines, l'Angleterre et la France, s'inspire à cet égard de deux principes opposés. La législation anglaise favorise la concentration de la propriété par le droit d'aînesse et les substitutions; la législation française favorise au contraire la division du sol. Au premier abord, le système anglais paraît l'emporter sur le système français au point de vue des intérêts agricoles, puisque l'agriculture est deux fois plus riche en Angleterre qu'en France; mais quand on y regarde de plus près, on voit les effets réels des deux législations s'atténuer beaucoup. D'abord le sol est plus divisé en Angleterre et moins divisé en France qu'on ne le croit communément, parce que la force des choses corrige de part et d'autre les prescriptions extrêmes de la loi; ensuite, on doit reconnaître que l'étendue des propriétés n'a pas, dans les deux pays, la même action sur le développement de la culture.

En général, le sol et le climat anglais s'accommodent mieux de la grande culture, le sol et le climat français de la petite. Les deux nations conserveront donc, suivant toute apparence, les principes de leur législation, en la réduisant dans ce qu'elle peut avoir d'excessif. La substitution est maintenant fort attaquée en Angleterre, comme éloignant les capitaux de la culture; elle a déjà reçu de nombreuses atteintes et en recevra probablement d'autres encore. Le droit d'aînesse (*voy.* **Aînesse**) lui-même commence à être contesté, au moins dans son application la plus absolue. D'un autre côté, on sera tôt ou tard amené à modifier en France les articles de loi qui multiplient à l'excès le morcellement.

On a vu l'autorité publique intervenir par d'autres moyens dans la direction du travail agricole, avec d'excellentes intentions sans doute, mais avec les plus fâcheuses conséquences. Justement préoccupés de la subsistance des populations, les gouvernements ont cru y pourvoir en prescrivant ou en prohibant certaines cultures, en réglant eux-mêmes les assolements, en fixant le prix du blé et des autres denrées nécessaires à la vie, etc. C'est surtout sous l'ancien régime que ces sortes de règlements étaient en faveur. Des édits royaux défendaient de planter des vignes sans autorisation; des arrêts de parlements interdisaient, sous des peines graves, la culture des pommes de terre. Ici, on proscrivait les prairies artificielles; là, on punissait ceux qui coupaient leurs blés avec la faux. Il a fallu bien du temps pour faire comprendre qu'on mettait obstacle par là aux progrès de l'agriculture et qu'il valait beaucoup mieux se confier aux intérêts privés.

La loi du 28 septembre 1791 est la première qui ait posé formellement en principe la liberté complète de l'agriculture. « Le territoire de la France, y est-il dit, est libre dans toute son étendue, comme les personnes qui l'habitent. Les propriétaires sont libres de varier à leur gré la culture et l'exploitation de leurs terres, de conserver à leur gré leurs récoltes et de disposer de toutes les productions de leur propriété dans l'intérieur du royaume et au dehors. » Cette liberté, qui paraissait si dangereuse, a beaucoup mieux assuré la subsistance publique que tous les règlements antérieurs.

Malgré cette loi, on a vu encore de nombreux abus d'autorité depuis 1791, notamment quand un décret de mai 1812 défendit *de faire du blé un objet de spéculation* et le taxa à 33 francs l'hectolitre. En règle générale, les principes de la loi de 1791 ont fini par triompher. Un seul point est resté en suspens jusqu'à nos jours et n'a été définitivement réglé que par la loi du 15 juin 1861. L'opinion publique avait à peu près accepté la libre circulation des grains à l'intérieur, non sans de longues hésitations et de vives résistances; mais il n'en était pas de même de la liberté du commerce des grains avec l'extérieur. Bien qu'un édit de Louis XVI l'eût établie en 1787, les gouvernements ultérieurs l'avaient retirée, et une loi connue sous le nom d'*échelle mobile,* fortement soutenue par une grande partie du public, mettait des entraves à l'importation en temps de bas prix et à l'exportation en temps de cherté.

La loi du 15 juin 1861 a aboli ces derniers obstacles. Un exemple éclatant est venu démontrer aussitôt que, pour une moitié au moins

du problème, le résultat qu'on voulait atteindre était beaucoup plus obtenu par la liberté du commerce que par l'échelle mobile. Une mauvaise récolte a suivi immédiatement la promulgation de la loi, et une disette, qui aurait été terrible dans d'autres temps, a été traversée sans trop de souffrances, le prix du blé s'étant maintenu à 5 francs en moyenne par hectolitre au-dessous de la dernière disette. Jamais épreuve ne fut plus décisive.

Reste maintenant la démonstration inverse, qui ne peut manquer d'arriver quand nous aurons une succession de bonnes récoltes. L'agriculture ne peut que gagner à l'organisation d'un commerce constant et régulier sur les céréales; de même que la libre importation a comblé le vide d'une mauvaise année, de même la libre exportation écoulera l'excédant des bonnes. La France a autour d'elle des pays extrêmement peuplés, comme l'Angleterre, la Belgique, la Hollande, qui manquent de subsistances; nous avons là des débouchés toujours ouverts, qui maintiendront les prix en temps d'abondance. Puis, quand viendront de nouveau les années stériles, le surcroît de production que l'exportation aura favorisé, refluera sur nos marchés et rendra moins nécessaire l'entrée des grains étrangers. Nous ne passerons plus par ces violentes alternatives qui désolaient tour à tour les producteurs et les consommateurs.

En résumé, ce que les agriculteurs ont de mieux à faire, c'est d'appeler le moins possible les gouvernements à se mêler de leurs affaires. Les meilleures institutions politiques sont celles qui leur laissent le plus de liberté. Même pour les objets qui exigent absolument l'intervention de l'autorité publique, les gouvernements les moins centralisés sont les meilleurs. Qu'on parcoure les nations de l'Europe, on verra l'agriculture prospérer surtout dans les pays les moins centralisés. La liberté politique est bonne à tout; elle sauvegarde les intérêts de l'agriculture comme tous les autres. Non-seulement elle empêche les mesures arbitraires et mal conçues, mais elle développe des mœurs aussi fécondes que fières; elle excite l'esprit d'entreprise, la résolution virile.

Les gouvernements se flattent quelquefois de *développer* les progrès de l'agriculture par ce qu'on appelle des *encouragements* (*voy. ce mot*). Il serait injuste de méconnaître complétement l'utilité des concours publics, primes, croix d'honneur, etc., mais il ne faudrait pas non plus y attacher trop d'importance. En règle générale, une agriculture qui a besoin d'être *encouragée*, n'est pas dans de bonnes conditions. Le véritable encouragement pour elle, c'est la vente de ses produits. Toutes les grandes industries se sont créées d'elles-mêmes, sans provocation artificielle, par la seule influence des débouchés. Il peut très-bien arriver, quand on cherche à diriger le travail agricole, qu'on lui donne une fausse impulsion; dans ce cas, on marche directement contre le but qu'on se propose. Le meilleur mode d'action, c'est l'enseignement, et là encore il faut éviter de tomber dans l'excès. L'enseignement doit surtout pour objet ce que la pratique n'ap pas, c'est-à-dire l'application des scien l'agriculture.

Les sociétés d'agriculture, les comice mieux encore, les journaux agricoles, so nombre des meilleurs moyens de propag C'est la libre discussion qui, en toute c sert le plus à dégager la vérité. L'interve de l'autorité y nuit plus qu'elle n'y ser moins dans le plus grand nombre des ca qui importe par-dessus tout, c'est d'hab le plus possible les agriculteurs à attendre d'eux-mêmes et à prendre en toute occ l'initiative de ce qui peut leur être utile.

L'auteur de cet article a essayé de dé trer, dans un livre sur l'*Économie rura l'Angleterre*, l'action des institutions libre le développement de l'agriculture. Il s'est ticulièrement attaché à faire voir pourqu vie rurale est beaucoup plus recherchée en gleterre qu'en France: « Le plus riche pro taire d'un comté est d'ordinaire lord lieute titre plus honorifique qu'utile, mais qui d à quiconque en est revêtu, un reflet de l paisible et incontesté de la royauté angl Les plus riches après le lord lieutenant juges de paix, c'est-à-dire les premiers et que les seuls magistrats administratifs et ciaires. En France, les fonctionnaires, pre tous étrangers aux départements qu'ils a nistrent, ne tiennent par aucun lien aux rêts locaux. En Angleterre, ce sont les pro taires eux-mêmes qui sont fonctionnaires leur pays, et quoique la Couronne les no en apparence, ils sont fonctionnaires par le fait qu'ils sont propriétaires; il n'y a peut- pas d'exemple qu'une commission de juge paix ait été refusée à un propriétaire rich considéré. En France, quand un propriét veut jouer un rôle, il faut qu'il quitte sa t et son manoir; en Angleterre, il faut qu' reste. »

A chaque peuple son génie. Il serait inse de rêver pour la France les mêmes mœur les mêmes institutions qu'en Angleterre; m sans rien changer aux bases de notre org sation nationale, telle qu'elle résulte de to notre histoire, on peut chercher à se rap cher de nos voisins pour ce qui a le plus c tribué à leur prospérité. Eux-mêmes nous pruntent ce qu'ils trouvent bon dans nos l c'est à nous à faire de même.

De tels emprunts sont d'autant plus à dési que, si les institutions et les mœurs politiq influent sur la richesse agricole, la riche agricole influe à son tour sur la vie politiq Partout où prospère l'agriculture, un sentim général de calme et de stabilité se répand da le corps social; les ambitions deviennent moi âpres, les passions moins inflammables, les volutions moins nombreuses. Il faut encore invoquer l'exemple de l'Angleterre. Si l'Ang terre est la nation de l'Europe qui a eu le moi de révolutions depuis deux cents ans, l'influen des classes agricoles y est pour beaucoup. commerce et l'industrie, dont le prodigie

développement fait la principale richesse de ce pays ne viennent qu'au second rang dans les préoccupations publiques. Tout le monde comprend que, quand l'agriculture souffre, tout souffre. L'agriculture à son tour reconnaît que les progrès du commerce et de l'industrie sont nécessaires à sa prospérité.

Ce que les peuples recherchent avant tout, c'est la puissance, et ce qui fait la puissance, c'est la population. Or, il y a deux cents ans, la population anglaise était environ le quart de la nôtre, il y a un siècle, elle atteignait déjà la moitié; aujourd'hui, elle est à peu près égale. Depuis quelques années, les rangs sont devenus si pressés sur ce territoire si inférieur au nôtre sous tous les rapports, que le sol ne suffit plus à nourrir ses habitants; mais jusqu'au milieu de ce siècle, l'agriculture nationale a tenu tête au progrès incessant de ses consommateurs, et même aujourd'hui, elle marche encore si vite que l'importation des denrées alimentaires ne s'accroît pas en proportion de la population. (?)

A côté de ce spectacle, voyons ce qu'était devenue la France, à la fin du règne de Louis XIV. Au lieu de s'accroître, la population avait diminué d'un quart sous ce règne, et les campagnes en France ne nourrissaient qu'à peine les survivants. Une des plus terribles preuves de cet abandon général de la culture, est l'édit royal du 13 octobre 1693, ainsi conçu : « Le roi ayant été informé que plusieurs particuliers et laboureurs peu instruits que la cherté des blés ne provient que de l'artifice des marchands et autres qui font le commerce et qui les ont *recélés* pour en faire augmenter le prix, appréhendant d'en manquer pour la subsistance de leurs familles pendant toute l'année, *se proposaient de ne point semer leurs terres;* S. M. enjoint à tous laboureurs, fermiers et autres personnes tenant et faisant valoir leurs terres par leurs mains, de semer toutes celles qui par l'usage du pays doivent être semées, et ce, dans le temps convenable, suivant la nature des grains et l'usage des lieux; *et faute de ce faire, S. M. permet à toutes personnes de les ensemencer, moyennant quoi ils en recueilleront tous les fruits, sans qu'ils soient tenus d'en donner aucune part aux propriétaires ou fermiers, ni en payer aucune rente ni redevance.* »

Quelle épouvantable lumière jette un pareil acte sur la situation générale d'un pays! On conçoit que la France, réduite à ce point de dépopulation et d'inanition, soit tombée dans le marasme où elle a langui pendant les trois quarts du dix-huitième siècle et qu'elle n'ait pu défendre ses colonies, ni soutenir la malheureuse guerre de Sept ans. N'oublions pas cette grande leçon, et sachons bien que, si nous voulons être puissants, nous devons songer avant tout à l'art qui nourrit les hommes.

Si la France était peuplée comme la Belgique, elle aurait 75 millions d'habitants. On comprend qu'avec une pareille force, elle pèserait d'un autre poids dans la balance de l'Europe. Ce qui est vrai des hommes, ne l'est pas moins des capitaux. Quelle que soit la fécondité du commerce et de l'industrie, l'agriculture est plus productive encore, en ce sens qu'elle fournit la matière première de toutes les autres branches du travail national. Une nation qui ne serait que commerçante et industrielle, n'aurait point de base, sa richesse serait précaire et incertaine. Un peuple parvenu à un grand développement agricole fournit, au contraire, un immense aliment au commerce et à l'industrie, et par la combinaison de ces trois sources de production, peut arriver au plus haut point de richesse et de puissance[1]. Les capitaux qui s'incorporent au sol, sont les fondements solides de tous les autres. C'est ce que démontre surabondamment, en France même, l'exemple des départements les plus riches, comme le Nord ou la Seine-Inférieure.

La guerre la plus heureuse n'égale donc pas pour l'accroissement de la puissance nationale, quelques années de paix et de travail agricole. Même en admettant l'acquisition d'une nouvelle province, on la paye en général par la guerre plus cher qu'elle ne vaut, tandis que les conquêtes de l'agriculture ne coûtent ni sang ni larmes. Il y a en France des millions d'hectares de terres incultes à défricher et des étendues plus grandes encore de terres mal cultivées, dont on peut doubler, tripler, quadrupler la production, par une infusion toujours croissante de travail et de capital. Voilà la vraie politique qui nous convient, celle qui peut le plus sûrement élever encore le nom et la grandeur de la France. L. DE LAVERGNE.

COMPAREZ : **Absentéisme, Encouragement, Forêts, France** (chap. RESSOURCES), **Haras, Morcellement, Population, Servage, Subsistances, Villes et Campagnes**, etc.

AIDES. Les aides furent d'abord un impôt indirect extraordinaire sur les ventes. Les états généraux de 1356 les votèrent pour la première fois, sous les conditions qu'elles seraient temporaires, et seraient payées par tous les citoyens sans distinction de rang. Ces deux conditions ne tardèrent pas à être violées; dès 1358 la royauté imposa d'autorité les marchandises entrées dans Paris. Charles V créa de nouveaux droits d'aides dans tout le royaume; Charles VI les rendit permanentes et elles furent dès lors adjugées en ferme comme les autres impôts. D'un autre côté, la noblesse, le clergé et les gens de justice furent successivement exonérés de cette charge.

Il serait difficile, sinon impossible, d'énumérer les différents impôts qui furent compris sous le nom général d'*aides*. Chaque province avait à cet égard sa jurisprudence particulière. Cependant les aides qu'on appelait *ordinaires* et

1. Il est certain qu'un pays purement industriel ou commercial manque de base et que l'agriculture est indispensable pour donner de la solidité et de la stabilité à un État, mais l'agriculture seule ne fait pas un pays riche. Combien rapporte le capital agricole, et combien le capital industriel? (*Voy.* **France**, chap. RESSOURCES.) D'ailleurs, s'il n'y avait pas d'industrie dans un pays, qui achèterait les produits encombrants de l'agriculture? Les débouchés ne sont-ils pas le meilleur stimulant de la production? Le pays le plus heureux est celui où l'agriculture, l'industrie et le commerce se complètent pour produire un tout harmonieux. M. B.

qu'on divisait en *droit de gros* (un vingtième sur la vente des boissons et autres denrées) et *droit de détail* (un quart sur la vente en détail des boissons) étaient perçues partout. Les octrois des villes ressortissaient à la ferme des aides, à laquelle furent réunis successivement les droits : 1° sur la marque des fers (1680); 2° sur la marque des objets d'or et d'argent (1681); 3° sur les cartes et les dés (1687); 4° les droits de jauge et de courtage; 5° ceux sur les cabaretiers, hôteliers, et 6° les monopoles des poudres et salpêtres et du tabac.

Abolies par l'Assemblée constituante, les aides reparurent bientôt sous l'Empire, sous le nom nouveau de *droits réunis*, aujourd'hui *contributions indirectes*. (*Voy.* **Finances**, **Impôts**, et les diverses contributions.)

AIGLE[1]. Depuis les temps les plus reculés l'aigle, qui fut « l'oiseau de Jupiter » et au moyen âge le « roi des oiseaux », a été adopté par des princes, des armées, des villes, comme un symbole ou comme des armoiries. On trouve les aigles chez les anciens Perses, ainsi qu'à Tyr, Antioche, Héliopolis, et dans quelques autres villes.

Les aigles romaines étaient d'abord en bois, ensuite en argent avec des foudres en or, et en dernier lieu en or, mais sans foudres. Chaque légion avait la sienne et lui consacrait une espèce de culte.

En 1804, l'empereur Napoléon donna des aigles à l'armée française, et cet emblème a été conservé jusqu'à la Restauration. Lors du rétablissement de l'Empire, Napoléon III distribua de nouveau des aigles aux régiments.

Sous la République, on avait adopté le *coq gaulois* comme emblème destiné à orner les drapeaux; on l'avait repris en 1830 et en 1848. Néanmoins on a contesté l'ancienneté de ce symbole. Plusieurs auteurs n'ont vu qu'un jeu de mots dans le rapprochement des deux termes de Gaulois et coq, pour lesquels les Romains n'avaient qu'un mot, *gallus*.

COMPAREZ : **Drapeau**, **Emblème**, **Héraldique**, **Pavillon**, **Ordres de chevalerie**.

AINESSE (DROIT D'). On appelle ainsi les privilèges attribués par la loi à l'aîné de la famille. (*Voy.* **Primogéniture** pour les familles royales.)

Le droit d'aînesse tire son origine de la féodalité qui, au dixième siècle, remplaça définitivement la barbarie dans la plus grande partie de l'Occident. Sous la constitution féodale, en effet, les hommes se divisent en deux castes : les uns tiennent la terre à condition de service militaire, ce sont les *vassaux*, les *nobles* ; les autres à condition de redevance ou de corvées, ce sont les *roturiers*. Or, deux principes dominent cette organisation : la terre et l'épée. « L'ordre social n'est autre chose qu'une hiérarchie de terres possédées par des guerriers, relevant les unes des autres, à divers deg et formant une chaîne qui part de la tou du simple gentilhomme, pour remonter qu'au donjon royal. » (H. Martin.) Le v perd son fief, c'est-à-dire la terre concé s'il ne remplit pas vis-à-vis du suzerain le voirs, suites de la concession.

Mais, pour ce faire, il ne faut pas que le devenu héréditaire, soit démembré ; il n'y rait plus. Dès lors, point de partage entre l et le puîné, s'il n'y a qu'un fief dans la mai le représentant du père, le plus sage, le fort, l'aîné en un mot, gardera la terre, et re les services attachés au domaine utile. fiefs, dit Montesquieu, étant chargés d'un vice, il fallait que le possesseur fût en éta le remplir. On établit un droit de primo ture, et la raison de la loi féodale força de la loi, politique ou civile. » (*Esprit des* ch. XXXIII, l. XXXI.)

A son point de départ, le droit de prim niture est donc politiquement justifié. Il alors une conséquence nécessaire du ré auquel il se rattache.

Mais, après que l'organisation féodale, éb lée par les efforts de la royauté, a pre complétement disparu de l'Europe, le droit nesse, qui n'est plus une nécessité politi est resté debout ; à diverses périodes de n histoire nationale, il a été tour à tour dé et exalté avec une égale passion ; aujour même, on le retrouve dans les lois et les mo d'un grand peuple : de là pour nous le de de l'étudier abstractivement, et d'expose raisons invoquées et par ses partisans, et ses détracteurs.

L'effet inévitable du droit d'aînesse, on les premiers, est de prévenir le morcelle excessif de la propriété foncière, morcelle qui présente de sérieux dangers, soit au p de vue politique, soit au point de vue éc mique. Il n'y a pas, en effet, d'appui plus suré pour les gouvernements que l'espri famille, essentiellement conservateur. Co eux, la famille tend à perpétuer son exist dans l'avenir ; comme eux, elle résiste à bouleversement qui compromettrait sa s rité. C'est donc non-seulement par son int mais par sa nature même qu'elle est un l'État, à qui elle communique la fixité du dans lequel, si on peut s'exprimer ainsi, étend ses racines. Or, aucune institution n plus efficace pour fonder et consolider la mille que celle qui consacre le prélèvem d'une partie du patrimoine fait à chaque nération, en faveur de l'un des successib que le droit d'aînesse en un mot.

A un autre point de vue et pour les p dans lesquels le payement d'un certain im foncier détermine les qualités d'électeu d'éligible, l'extrême division des terres a inconvénient de diminuer le nombre de c qui prennent part à la chose publique. Bi tôt les fils de l'éligible ne sont plus qu'é teurs ; les fils de l'électeur ne sont plus qu'une multitude dépendante, s'agitant au des factions. « Dans les monarchies, a dit M

1. Aigle est un substantif masculin en zoologie et en général quand il s'agit de l'oiseau, le mot est employé au féminin en héraldique.

tesquieu, on peut permettre de laisser la plus grande partie de ses biens à un seul de ses enfants. » (*Esprit des lois*.)

C'est toutefois sous le rapport économique que cette division conduit aux plus fâcheux résultats. Le morcellement des terres multiplie infailliblement les procès; il empêche les grandes entreprises d'irrigation et l'élève de certains animaux agricoles; il rend impossibles les expériences fécondes en progrès, qui ne peuvent s'effectuer que sur de grands domaines. Enfin, par le morcellement, les frais généraux de culture sont augmentés, sans compensation, dans une proportion considérable. Aussi, la plupart des économistes se sont-ils élevés avec force contre la division du sol. Mac Culloch cite le triste état de l'agriculture dans les îles de Jersey, Guernesey, où s'applique l'égalité des partages en vertu d'une coutume spéciale, du *Gavelkind* (*voy. ce mot*). Arthur Young (*Voyage dans le nord de l'Irlande* et *Voyage en France*) a recueilli des observations dans le même sens. « Le nombre excessif de petits propriétaires de terres et de capital, dit Malthus, rendrait impossibles toutes les grandes améliorations dans la culture, toutes les grandes entreprises dans le commerce et les manufactures.... Il se fait en ce moment, en France, une expérience dangereuse sur les effets d'une grande subdivision de la propriété. La loi des successions y prescrit le partage égal de toute espèce de propriété entre les enfants sans reconnaître le droit d'aînesse, sans faire de distinction de sexe, et elle ne permet que de disposer d'une petite portion et par testament.... Si cette loi continue à régler dans ce pays la transmission héréditaire de la propriété, si aucun moyen de l'éluder n'est inventé, si ses effets ne sont pas mitigés par une prudence excessive dans les mariages, il y a tout lieu de croire que le pays, au bout d'un siècle, sera tout aussi remarquable par sa grande pauvreté que par l'égalité extraordinaire des fortunes. » (*Principes d'économie politique*, p. 148 et suiv.)

La science économique (en supposant que l'opinion d'un économiste représente toujours la science économique) paraît donc d'accord avec la science politique pour consacrer le droit d'aînesse.

Objectera-t-on que l'inégalité dans la famille froisse le droit naturel et la justice distributive? Mais, répondra Mirabeau (2 avril 1791), les droits de l'homme, en fait de propriété, ne peuvent s'étendre au delà du terme de son existence; par la mort du propriétaire, ses biens rentrent forcément, *ipso jure*, dans le domaine commun; telle est la loi naturelle. C'est, diront d'autres partisans du droit d'aînesse, le droit civil qui crée les successibles; il peut dès lors déterminer leur situation comme il l'entend, en recherchant uniquement l'intérêt général. Quant à la justice distributive, ne trouve-t-elle pas en réalité son compte dans la primogéniture? Chaque enfant ne reçoit pas, à la vérité, une part égale dans la succession paternelle; mais, par compensation, l'aîné pourra continuer, vis-à-vis de ses frères, après le père de famille, un rôle de protection, que la division des biens ne lui eût pas permis de prendre utilement. Puissant par le crédit et la considération que donne la fortune, il sera à même de les suivre et de les aider; c'est ainsi qu'en Angleterre, les puînés, contraints par le besoin, arrivent par des efforts persistants, et grâce au secours de leur aîné, à se créer des ressources dans l'industrie, le commerce ou les professions libérales; ils quittent la métropole pour les colonies, s'y enrichissent, et parfois, après quelques années, l'égalité, si heureusement interrompue par la loi, se trouve rétablie; mais, ce n'est plus l'égalité dans la misère, ou tout au moins dans la médiocrité, c'est l'égalité dans le bien-être.

Telles sont, en résumé, les raisons qu'on a souvent invoquées pour justifier l'application du droit de primogéniture à la propriété privée. Voyons rapidement celles que produit la doctrine contraire.

La division de la propriété foncière, a-t-on dit, est une chose désirable et pour les gouvernements et pour les gouvernés; il faut donc repousser toute institution qui entraverait cette division. Il est bien vrai que l'État trouve dans la famille, dans les idées d'ordre et de prévoyance que fait naître la propriété, un soutien qu'il lui importe de consolider. Mais la conséquence à en tirer est précisément contraire à celle qu'en tirent les partisans du droit d'aînesse. Si les gouvernements doivent compter sur les propriétaires, pourquoi en effet en restreindre le nombre? Ne faut-il pas, au contraire, les multiplier? Le sentiment de la propriété ne diminue pas avec l'étendue et la valeur du sol auquel il s'applique. Le paysan tient autant, et plus, au morceau de terre qu'il cultive lui-même, que le grand propriétaire peut tenir à ses vastes domaines.

Une trop grande agglomération des propriétés, même sous une monarchie, devient d'ailleurs funeste au prince et au peuple: au prince, pour lequel l'aristocratie est loin d'être toujours un appui, l'histoire de la féodalité le démontre; au peuple qui, là au moins où n'est pas appliqué le suffrage universel, se voit frustré de son droit d'élection, au profit de quelques familles privilégiées, dont les vœux remplacent ceux de la nation entière. On a invoqué l'autorité de Montesquieu. L'*Esprit des lois* révèle le magistrat; mais le bon sens du moraliste avait fait justice des appréciations timorées de l'homme attaché par profession, et quand même, à la législation de son pays, qu'il respecte jusque dans ses erreurs: « C'est l'esprit de vanité », écrit-il dans ses *Lettres persanes*, où parfois la profondeur de la critique se dissimule sous la légèreté de la forme, « c'est l'esprit de vanité qui a établi chez les Européens l'injuste droit d'aînesse si défavorable à la propagation, en ce qu'il porte l'attention d'un père sur un seul de ses en-

fants, et détourne ses yeux de tous les autres; en ce qu'il l'oblige, pour rendre solide la fortune d'un seul, de s'opposer à l'établissement de plusieurs; enfin, en ce qu'il détruit l'égalité des citoyens, qui en fait toute l'opulence.» (L. CXIX.)

Au point de vue économique, l'histoire enseigne que la division des propriétés a toujours produit d'excellents fruits. Pline l'Ancien, regrettant le temps où les héros de la République traçaient eux-mêmes le sillon dans leur petit patrimoine, s'inquiétait déjà des abus de « la grande propriété, qui tuera, dit-il, les provinces après avoir tué l'Italie ». (L. XVIII, chap. VI.) Une des causes de l'état de langueur dans lequel l'agriculture se trouvait en 1789 était précisément le nombre excessif des grandes propriétés. Depuis cette époque, l'expérience a été faite. Quelles sont les conséquences du morcellement notamment dans les campagnes de la France? Y voit-on cette pauvreté prédite, en 1820, par Malthus? — Non, on y rencontre des champs mieux cultivés, des villages mieux bâtis, des habitants ayant une plus grande somme de bien-être moral, intellectuel et physique, et qui apprécient mieux leurs droits. En Suisse, la richesse agricole a triplé en soixante ans. On ne connaît pas de pays où l'agriculture ait péri par le morcellement, tandis qu'on peut en citer plusieurs où l'agglomération a produit tous les genres de ruines, l'Italie, par exemple, à la fin de l'Empire romain, l'Espagne, la Sicile et la campagne de Rome. (Voir au *Moniteur* les discours de MM. de Broglie et Pasquier, lors de la discussion de la loi de 1826.)

La raison est d'accord avec l'histoire: économe, industrieuse, incessamment aiguillonnée par les vifs instincts de l'intérêt privé, la petite propriété, appliquant à une surface donnée une plus grande somme de travail, augmente nécessairement les facultés productives du sol. Elle peut fournir, à étendue égale, un produit net plus élevé, la main-d'œuvre ne lui coûtant rien, puisque l'exploitation se fait par les membres de la famille. La division des terres encourage d'ailleurs les mariages, et favorise l'accroissement de la population. Aux noms de Malthus, de Young et de Mac Culloch, trop préoccupés peut-être de la situation de l'Angleterre, on peut opposer ceux d'Adam Smith et de Sismondi. « Le bonheur rural dont l'histoire nous présente le tableau, dans les temps glorieux de l'Italie et de la Grèce, dit ce dernier, n'est pas inconnu à notre siècle. Partout où l'on retrouve des paysans propriétaires, on retrouve aussi cette aisance, cette sécurité, cette confiance dans l'avenir, cette indépendance, qui assurent en même temps le bonheur et la vertu. Le paysan, qui fait avec ses enfants tout l'ouvrage de son petit héritage, qui ne paye de fermage à personne au-dessus de lui, ni de salaire à personne au-dessous, qui règle sa production sur sa consommation, qui mange son propre blé, boit son propre vin, se revêt de son chanvre et de ses laines, se soucie peu de connaître les prix du marché...., etc. » (*Études sur les sciences socia* t. II, p. 170.)

En droit naturel, la primogéniture est u iniquité. Aussi devient-elle, dans les famill une source de discordes; elle crée entre enfants du même père, et quelquefois en pit de lui, un riche et des pauvres, un prot teur hautain et d'obscurs subordonnés, sème des haines, là où Dieu avait créé la ternité; elle dégrade les aînés, pour lesqu la loi a tout fait, et qui attendent, sans trav une fortune que leurs parents ne peuvent l ôter. — *Sot, comme un aîné de Caux*, di un vieux proverbe normand. — Elle dégr les puînés, en les condamnant au célibat, en les plaçant, sous tous les rapports, d une condition constante d'infériorité. S doute, en Angleterre, les puînés peuvent tr ver dans les colonies une carrière ouvert leur esprit d'entreprise. Mais, c'est là un isolé, qui prouve même l'existence du m puisqu'un palliatif est nécessaire. Toutes nations, d'ailleurs, n'ont pas des colonies.

Nous n'avons pas à examiner l'influence droit d'aînesse sur la production des richess car si ce droit contribue à maintenir la gran propriété, il n'établit pas nécessairement grande culture. Là où des lois spéciales s'y opposent, chacun peut subdiviser son l ritage entre autant de fermiers qu'il le juge propos. La question est donc moins écon mique que politique. En tout cas, c'est au n **Morcellement** que nous traitons des effets é nomiques de la grande et de la petite cultu

En politique, le droit d'aînesse, qui fait to jours partie d'un ensemble de lois success rales conçues dans le même esprit, fon nécessairement l'aristocratie; l'égalité des pa tages conduit, au contraire, à la démocrat « Le législateur, a écrit éloquemment M. Tocqueville (*De la Démocratie en Amériqu* ch. III), règle une fois la succession d citoyens, et se repose pendant des siècles; mouvement donné à son œuvre, il peut retirer la main; la machine agit par ses pr pres forces, et se dirige, comme d'elle-mêm vers un but marqué d'avance. Constituée d'u certaine manière, elle réunit, elle concentr elle groupe autour de quelques têtes la pr priété, et bientôt le pouvoir; elle fait jaillir, quelque sorte, l'aristocratie du sol. Condui par d'autres principes, et lancée dans u autre voie, son action est plus rapide encor elle divise, elle partage, elle dissémine l biens et la puissance....; elle s'élève et retoml incessamment sur le sol, jusqu'à ce qu'il r présente plus à la vue qu'une poussière in palpable et mouvante sur laquelle s'assoit démocratie. »

L'Angleterre, où le droit d'aînesse exis pour les biens réels, quand le père meurt ir testat (sauf dans le pays de Kent, l'Irlande les îles de la Manche, soumis à la loi du Gave kind, qui partage les biens par portions égale entre les mâles seulement), et la France, q depuis la Révolution est placée sous le régim égalitaire, offrent, ce nous semble, l'image vi

vante de ces deux formes politiques[1]. Or, est-il plus sage d'asseoir la monarchie sur des bases démocratiques, que de la faire reposer sur l'aristocratie? Question délicate, à l'étude de laquelle nous sommes conduits, et que nous ne voulons ni examiner, ni résoudre.

Ce qui nous porte à nous prononcer contre le droit d'aînesse, dans son application en France, c'est que nous croyons que l'égalité est profondément gravée dans les mœurs mêmes de la nation; ce qui nous porterait à le proscrire de toute législation, c'est que ce droit est contraire à la loi naturelle, qui a donné au père de famille la même tendresse pour chacun de ses enfants. (L'auteur n'est-il pas dans l'erreur sur ce point? Si le père avait une même tendresse pour chacun de ses enfants, le droit d'aînesse se serait-il maintenu? Malheureusement la vanité ou, si l'on veut, l'orgueil l'emporte parfois sur l'amour paternel. — M. B.)

Nous terminerons par l'historique du droit d'aînesse en France.

Nos anciens juristes ont cru devoir lui attribuer une antique origine. Ils le rattachent, soit à la tradition juive, qui aurait été conservée par le christianisme, soit, par une bizarre promiscuité, à la tradition mythologique (Brodeau, *Commentaire sur la coutume de Paris*, p. 121, art. 13). La critique moderne a fait justice de ces ingénieuses, mais fausses déductions. Notre droit d'aînesse n'appartient ni à la Judée, ni à la Grèce; il ne descend, ni du droit romain, qui proclamait l'absolutisme de la puissance paternelle, ni du droit germanique, d'après lequel le père mourait nécessairement intestat; nous l'avons dit en commençant: il fut l'œuvre de la féodalité. Cette coutume se généralisa rapidement sur le sol de la France; l'exemple vint des propriétaires de grands fiefs et de la Couronne; il fut suivi par les seigneurs. On essaya de remédier à l'injustice de cette exhérédation des cadets par le *frérage* et le *parage*, usages qui tendaient à atténuer la rigueur du principe, en réservant une part à peu près égale aux cadets, sauf l'hommage qu'ils devaient toujours à l'aîné; les seigneurs obtinrent l'abolition de ces usages.

Les prérogatives attachées à l'aînéage se divisaient en droits utiles et en droits honorables. Les droits utiles attribuaient à l'aîné une plus forte part dans la succession de ses auteurs, quant aux fiefs et aux alleux nobles; cette part se composait d'un manoir, choisi parmi tous ceux de la succession, d'une certaine étendue de terre autour du manoir (ce qu'on appelait le *vol du chapon*), et d'une *portion avantageuse* dans le surplus des biens nobles (*voy.* Pothier, *Des Successions*, ch. II). Les droits honorables consistaient dans le nom du seigneur, le *cri* (c'est-à-dire la devise), le dépôt de tous les titres de la famille, des portraits, des manuscrits du père commun et des autres ancêtres. (*Coutumes de Troyes*, art. 14; — *de Normandie*, art. 350.)

Le droit d'aînesse était considéré comme une légitime, à laquelle les père et mère ou autres ascendants ne pouvaient porter aucune atteinte. L'organisation, du reste, n'en était pas uniforme: certaines coutumes ne l'admettaient qu'en ligne directe, tandis que d'autres l'admettaient en ligne collatérale; là, le préciput était donné à la fille, si elle était l'aînée des enfants, tandis qu'ailleurs il était attribué aux mâles, quoique puînés; dans certains lieux, enfin, on accordait le droit d'aînesse aux successions roturières, dans d'autres on le leur refusait.

Dans les pays de droit écrit, c'est-à-dire dans le midi de la France, soumis au droit romain, le privilége de primogéniture n'existait pas; la volonté paternelle pouvait seule porter atteinte à l'égalité des partages, lois des successions déférées *ab intestat*.

Telle était la situation de la France en 1789. A cette époque, la nation se déchaîna avec violence contre tout ce qui se rattachait au régime féodal, dont la Révolution achevait la ruine. Plusieurs cahiers des trois ordres demandèrent, soit un système de lois prohibitives des grandes fermes, soit l'abolition du droit d'aînesse, dont les philosophes avaient fait la critique passionnée (*voy.* Raynal, *Histoire philosophique et politique des établissements des Européens dans les deux Indes*, 1770; — Lanthenas, *Des Inconvénients du droit d'aînesse*, 1789; — *Encyclopédie*, v° PRIMOGÉNITURE; — D'Olivier, *Essai sur la conciliation des coutumes*, 1787, etc.). — Les lois des 15-28 mars 1790 (t. I, art. 11) et 8-15 avril 1791 (art. 1) donnèrent donc satisfaction à l'opinion publique lorsqu'elles le détruisirent. La Révolution proclama le principe de l'égalité des partages (L. du 17 nivôse an II, — 4 germinal an VIII), qu'on retrouve écrit dans le Code Napoléon (art. 745).

Mais le morcellement des propriétés s'était rapidement accru sous l'influence des mesures qui avaient suivi la chute de la monarchie. L'abolition de toutes les distinctions coutumières

1. En Angleterre, la pensée dominante est moins l'idée de primogéniture que l'idée d'indivisibilité et de conservation des biens. C'est ainsi que, dans quelques parties du pays, c'est le plus jeune des fils qui hérite de la propriété paternelle. C'est un vieil usage saxon, qui, à cause de son origine, est connu sous le nom de *Borough-english* (Humphreys, p. 23). Dans Saxe-Altenbourg le plus jeune des fils est de même héritier, et ses frères travaillent avec lui. C'était la coutume du *juveigneur*, autrefois en vigueur dans la vicomté de Rohan, et à laquelle Montesquieu attribue une origine orientale (*Esprit des lois*, l. XVIII, chap. XXI). Nous croyons que, privilége pour privilége, le droit d'aînesse vaut mieux que cette espèce de *maineté*; l'aîné est plus capable, en effet, d'être le guide et le protecteur de ses frères et sœurs que le cadet. (*Note de l'auteur.*)

L'usage de faire passer la propriété au plus jeune est plus répandu que l'on ne croit, mais il ne s'applique qu'aux biens roturiers. On peut l'expliquer ainsi: 1° les seigneurs peuvent avoir exigé que les biens roturiers suivent d'autres principes que les biens nobles; 2° les parents ont une tendance à favoriser leurs plus jeunes enfants; 3° enfin, et ceci nous paraît la raison véritable, le père ajourne le plus possible le moment de sa retraite. Il aide d'abord les aînés à se caser et il ne se retire que lorsque chacun est plus ou moins pourvu. M. B.

relatives à la destination des biens, l'égalité absolue des partages entre les successibles, la vente des biens de la Couronne, du clergé, des émigrés, des communes, avaient été en effet des causes diverses concourant à un même résultat. La Restauration devait réagir en sens contraire; c'est ce qui eut lieu, et, sous le prétexte d'éviter les dangers de l'excessive division des terres, mais, il est permis de le croire, avec la pensée secrète de reconstituer le passé, elle songea à rétablir le droit d'aînesse.

Le 31 janvier 1826 s'ouvrait la session des chambres. « La législation, disait le roi dans le discours d'ouverture, doit pourvoir, par des améliorations successives, à tous les besoins de la société. Le morcellement progressif de la propriété foncière, essentiellement contraire au principe monarchique, affaiblirait les garanties que la Charte donne à mon trône et à mes sujets. Des moyens vous seront proposés, Messieurs, pour rétablir l'accord qui doit exister entre la loi politique et la loi civile, et pour conserver le patrimoine des familles, sans restreindre cependant la liberté de disposer de ses biens. »

Quelques jours après, le pays connaissait ces moyens; un projet de loi ainsi conçu était présenté par le gouvernement à la chambre des pairs:

Art. 1er. — Dans toute succession déférée à la ligne descendante, et payant 300 francs d'impôt foncier, si le défunt n'a pas disposé de la quotité disponible, cette quotité sera attribuée, à titre de préciput légal, au premier-né des enfants mâles du propriétaire décédé. Si le défunt a disposé d'une partie de la quotité disponible, le préciput légal sera prélevé sur les immeubles de la succession, et en cas d'insuffisance sur les biens-meubles.

Art. 2. — Les dispositions des deux premiers paragraphes de l'article qui précède cesseront d'avoir leur effet lorsque le défunt en aura formellement exprimé la volonté par acte entre-vifs ou par testament. — L'article 3, qui est resté, s'occupait des substitutions.

Comme on le voit, ce n'est plus là le droit d'aînesse du régime féodal; l'aîné peut être privé du préciput légal, par la volonté du père de famille. Ce préciput est réduit, du reste, à la quotité disponible, et ne s'exerce pas dans les successions peu opulentes.

Malgré ces atténuations, l'esprit égalitaire, très-susceptible en France, se réveilla à la lecture de ce projet de loi, et surtout de l'exposé des motifs, qui le précédait, œuvre timide et diffuse de M. de Peyronnet, faite évidemment avec la conscience de l'impopularité qui l'attendait. De nombreuses pétitions furent adressées à la chambre héréditaire, et signalèrent énergiquement les dangers de la tentative du gouvernement. La discussion fut longue; on y vit, singulier spectacle! les hommes qui croyaient défendre et représenter les idées d'ordre et de famille, déclarer avec Mably, Mirabeau, Rousseau et Robespierre, que le droit de tester était une invention de la loi civile, que, selon la loi naturelle, la propri devait, après la mort du propriétaire, ou r trer dans le domaine commun, ou apparte au premier occupant (*voy.* le rapport de M. Malleville). MM. Molé, de Broglie, de Chois furent les éloquents adversaires du gouver ment. (*Voy.* aussi *Du Droit d'aînesse,* par M. l pin aîné, 1826.)

Le 8 avril, les deux premiers articles du p jet furent rejetés par 120 voix, sur 214 votan Aujourd'hui, en France, l'aînesse ne conf de droits que relativement aux biens érigés majorats, et qu'en matière de recruteme alors qu'on est fils de veuve au moment tirage. (*Voy.* **Hérédité, Majorat, Primogé ture, Substitution, Succession, Testame**

CH. MAZEAU.

AJOURNEMENT. Terme parlementaire primant le renvoi de l'examen d'une propo tion à un autre moment. L'ajournement p être fixe, indéterminé et indéfini. Il n'est sans utilité d'expliquer la différence qu'il y entre ces deux derniers modes d'ajourneme Une proposition peut rarement être examin à fond au moment où elle se produit; il f presque toujours réunir des éléments de d cussion. Quelquefois aussi la situation da laquelle on se trouve n'est pas favorable, l'ajourne à une époque indéterminée. L'ajou nement indéfini est, au contraire, pour no servir des expressions consacrées, un moy d'enterrer une proposition dont on ne veut l'adoption ni la discussion. En Angleterre, ajourne dans ce cas *à six mois,* c'est-à-di jusqu'au delà de la fin de la session. Or, l projets de loi ne peuvent pas être renvoy d'une session à l'autre, il faut les présenter nouveau pour les faire revivre.

L'ajournement se propose et se vote, comm toute autre matière législative, par assis levé, ou au scrutin public ou secret.

ALABAMA (ÉTAT D'). *Voy.* **États-Unis.**

ALCALDE. Équivalent espagnol du *mai* français, du *Bürgermeister* et du *Schulze* all mands, du *podesta* italien ou du *mayor* angla Les attributions de ce fonctionnaire étaie bien plus étendues autrefois qu'actuellemen car ils cumulaient les fonctions judiciaires (j ges de paix) avec les fonctions administrative

On trouvera l'histoire des alcaldes dans l'e cellent ouvrage de Don Manuel Colmeiro, int tulé *Derecho administrativo español* (Madr y Santiago, 1850, 2 vol. in-8°, pages 145 suiv. du tome 1er). [*Voy. aussi* **Ayuntamiento**

ALCOOL. *Voy.* **Spiritueux.**

ALDERMAN, EALDORMAN, du saxon *Al* aujourd'hui *Old,* vieux, et de *Man,* homm L'Alderman est membre d'un corps municipa anglais; il est placé, par son rang, entre l maire (*Mayor*) et les membres du conseil de l ville ou conseil municipal proprement dit. A temps des Saxons les *Ealdormen* étaient de

dignitaires d'un ordre beaucoup plus élevé. Ils étaient élus, comme tous les autres fonctionnaires civils et militaires, par l'assemblée populaire (*Folcmote*). On trouve les comtes (*Earls*) ou *Aldermen* de comtés, mentionnés dans les lois saxonnes en qualité de juge. Les Aldermen, cependant, étaient quelquefois nommés par le roi, et l'on en rencontre un exemple du temps d'Alfred.

Avant l'adoption de la loi municipale (*the Municipal corporation Act*), 5ᵉ et 6ᵉ de Guillaume IV, chap. 76 (année 1836), les attributions des Aldermen étaient déterminées, pour chaque bourg, par sa charte particulière. Aujourd'hui, les Aldermen sont réduits à des fonctions exclusivement municipales, et, à l'exception de la cité de Londres, leurs pouvoirs leur sont conférés, en Angleterre et en Irlande, en vertu d'actes du parlement, qui en déterminent la nature et l'étendue. Aux termes de la loi de 1836 que nous venons de citer, les Aldermen forment, avec le maire et les conseillers, le conseil de chaque bourg (ville municipale ou parlementaire); ils doivent égaler en nombre le tiers de ces conseillers et sont élus pour trois ans, parmi eux ou parmi les personnes qui remplissent les conditions pour le devenir. On les renouvelle par moitié, mais ils sont rééligibles. Ils président à l'élection des conseillers quand, pour un motif quelconque, le maire en est empêché. La loi précitée règle encore les conditions de cens et les conditions personnelles de leur éligibilité, et parmi les engagements auxquels il les soumet, il exige d'eux la promesse de ne pas faire usage de leur autorité pour affaiblir l'Église protestante, telle qu'elle a été établie par la loi en Angleterre, ou pour lui porter préjudice.

La situation des Aldermen, dans les bourgs irlandais, est à peu de chose près semblable à ce qu'elle est en Angleterre, et leurs pouvoirs, très-restreints, ne sont pas fort supérieurs à ceux des conseillers.

Dans la ville de Londres, au contraire, les Aldermen ont conservé en grande partie leurs anciens priviléges. Formée à l'image du gouvernement du pays, l'administration de la cité a son chef suprême, son roi: le maire; sa chambre des lords, les Aldermen élus à vie; enfin sa chambre des communes, c'est-à-dire le conseil communal (*Common Council*) renouvelé chaque année. La cité est considérée comme un comté (*County*) et fut, à une époque très-ancienne, divisée en quartiers (*Wards*) qui répondent au *Hundred* (centaine, circonscription du centenier) ou cantons des comtés (*Shires*); ces *wards* sont désignés quelquefois par le nom de leurs Aldermen.

La plus ancienne charte de la cité de Londres qui mentionne expressément des Aldermen est celle d'Édouard II (1307-1327), mais on les trouve indiqués dès le règne de Henri II (1154-1187), où ils président des corporations de districts (*District Guilds*), et sous Henri III (1216-1272) d'anciens documents nous montrent, dans quelques cités et villes, des circonscriptions désignées sous le nom d'*Aldermanries*. Diverses chartes d'Édouard II, de Richard II et de la reine Anne, déterminent ou modifient les règles et les conditions de leur élection. Par un acte de Richard II, l'office est conféré à vie. (Il ne s'agit dans le présent article que de Londres proprement dit, de la cité [*City*], et non de la grande agglomération londonnaise dite *the Metropole*.)

La cour des Aldermen se compose de 26 membres, en y comprenant le lord maire, un seul pour les deux quartiers de Cripplegate *intra-muros* et Cripplegate *extra-muros*, et un pour chacun des autres quartiers, y compris celui du Pont-hors-des-Murs (*Bridge without*), autrefois Southwark, qui ne possède pas, dans la plénitude, la qualité de quartier. L'élection, pour tous les quartiers, excepté celui du Pont-hors-des-Murs, est réglée par un acte du conseil communal (*Common Council*) de 1714. Elle a lieu à l'assemblée du quartier (*Wardmote*), sur la convocation faite, en cas de demande, par le lord maire, sous la forme d'un ordre (*Precept*) adressé aux conseillers communaux du quartier. Le Wardmote doit être réuni dans les quinze jours qui suivent la vacance; il est présidé par le lord maire, ou par un *locum tenens* (lieutenant), choisi parmi les Aldermen qui ont rempli l'office de lord maire. La qualité d'électeur est attribuée à tous les habitants du quartier qui, sous une forme quelconque, payent un cens de 10 livres par an. Dans certains cas, l'Aldermen ou le conseiller communal est exclu du corps où l'élection l'avait placé, par exemple: en cas de banqueroute, d'arrangements avec ses créanciers, d'absence non justifiée pendant plus de six mois, de condamnation pour un crime ou un délit; ses fonctions cessent alors de plein droit, et la cour des Aldermen lui choisit un successeur. Cependant si, après avoir fait un concordat avec ses créanciers, il les paye intégralement, il peut être réélu.

Le titre officiel de la cour des Aldermen est: « Cour du maire et des Aldermen dans la chambre intérieure » (*The court of the Mayor and Aldermen in the Inner Chamber*). Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence du lord maire, ou de son *locum tenens*, nécessairement désigné parmi ceux qui ont été maire, et de douze Aldermen au moins. Le *Recorder* (premier juge de la cité de Londres) et quelques fonctionnaires assistent aux séances.

La cour des Aldermen compose le tribunal des magistrats de la cité de Londres; elle vérifie les élections de certains fonctionnaires de la corporation et notamment des Aldermen et des conseillers communaux; elle examine, s'il y a lieu, les circonstances qui pourraient justifier l'exclusion de ceux-ci, et si les habitants d'un quartier lui renvoient trois fois, pour Alderman, la personne qu'elle a déclarée incapable, elle procède elle-même à son remplacement. Elle ordonne les dépenses auxquelles pourvoit la caisse de la cité; elle nomme un grand nombre de fonctionnaires, ceux surtout qui sont attachés à l'administration de la justice ou à la direction de la police. Elle accorde

des licences aux fripiers et aux cabaretiers qui s'établissent dans les limites de la cité.

L'Alderman exerce l'autorité supérieure dans le quartier; il en a le gouvernement. Ses pouvoirs étaient autrefois très-étendus; il avait charge d'y maintenir la paix. Le guet (*watch*), force militaire alors très-sérieuse, était placé sous ses ordres. Il levait bannière et avait ses armoiries comme un baron. Il tenait le rôle des habitants, sur lequel étaient inscrits leurs noms, leurs demeures, les lieux où ils séjournaient habituellement et où ils exerçaient leurs métiers; il publiait les règlements relatifs aux auberges et autres lieux publics, vérifiait les poids et mesures (*held the views of frankpledge*), instruisait contre les personnes suspectes. Il veillait au bon état des grandes routes et des cours d'eau, et en un mot avait la haute administration de la police du district. Aujourd'hui, ses principales attributions, comme officier de quartier, sont, outre une surveillance générale sur les intérêts de la circonscription, la convocation et la présidence du Wardmote, et la direction des poursuites intentées à propos des contraventions (*nuisances*).

L'Alderman a le droit de choisir parmi les conseillers communaux un lieutenant chargé de remplir ses fonctions, à l'exception de la présidence du Wardmote réuni pour l'élection des fonctionnaires. Il est juge de paix, et, dans le quartier qui l'a élu, il est autorisé à expédier seul des affaires qui ailleurs exigeraient l'intervention de deux magistrats.

Un Alderman, désigné par un roulement opéré dans tout le corps, siége pendant une semaine de suite, au tribunal de Guildhall et y décide les affaires judiciaires de toute la partie de la cité qui s'étend à l'ouest d'une ligne tracée, presque du nord au sud, à travers *Queen street* et *King street*.

Les Aldermen assistent, comme magistrats, aux sessions de Guidhall, huit fois par an. Ils y siégent au nombre de six pour chaque session, et leur tour de rôle est réglé par rotation. Parmi les affaires qui s'y traitent, celles qui se rapportent spécialement à un quartier (une licence à accorder à un cabaret, par exemple), sont décidées habituellement sur l'avis de l'Alderman du quartier.

Tous les Aldermen, avec le Recorder, ont qualité de juges *of oyer and terminer* (qui fonctionnent en vertu d'une commission particulière du roi), et comme tels font partie de la commission qui tient les sessions à *Old Bailey*. Six d'entre eux, ceux même qui ont assisté à la précédente session de Guildhall, siégent à chacune des huit sessions de *Old Bailey*.

Le lord maire est nommé chaque année dans la grande salle des délibérations, et choisi par les membres des compagnies de Londres (*Livery*) parmi les Aldermen. Ces membres des compagnies désignent deux Aldermen qui ont rempli l'office de sheriffs, et soumettent leur choix à la cour des Aldermen, qui élit l'un d'entre eux pour exercer les fonctions de lord maire l'année suivante. Chaque Alderman est habituellement revêtu à son tour de la première dignité municipale, et il est rare l'on ne se conforme pas à cette coutume, pendant on peut y signaler des exceptions [illegible] les cinquante dernières années. Dans trois [illegible]casions, pendant cette période, le lord m[illegible] sortant a été réélu pour fournir une nouv[illegible] carrière annuelle, et il est plusieurs fois [illegible]rivé que, pour des raisons particulières, [illegible]derman dont le tour semblait arrivé, n'a [illegible] été élu.

Enfin les Aldermen sont une des branc[illegible] de la cour du conseil communal (*Court of c[illegible]mon council*) qui se compose de deux ch[illegible]bres, formées l'une du maire et des Alderm[illegible] l'autre de tous les conseillers communaux [illegible] Londres, au nombre aujourd'hui de 208. [illegible] délibérations ne peuvent être valables hors [illegible] la présence du maire ou de son *locum tene[illegible]* de deux Aldermen au moins, et en tout [illegible] 40 membres, sans compter le lord maire. (V[illegible] **Grande-Bretagne.**) LOCK, M. P.

ALGÉRIE. Depuis son assimilation à [illegible] France, prononcée par le décret du 24 octo[illegible] 1870, on doit définir ainsi l'Algérie : c'es[illegible] partie de la France située au nord de l'Afri[illegible] et formant les trois départements d'Oran, d[illegible]ger et de Constantine.

Géographie. L'Algérie est la partie c[illegible]trale de la région géographique de l'Atlas, [illegible] comprend, avec l'Algérie, à l'ouest le Maroc [illegible] à l'est la Tunisie. Elle s'étend du 33e au [illegible] parallèle, et entre le 6e degré de longitud[illegible] l'est et le 5e degré à l'ouest. Le méridien [illegible] Paris la coupe donc en deux parties à peu p[illegible] égales, au milieu desquelles se trouve Alg[illegible] sur la côte nord de l'Afrique, à 0°44' de lon[illegible]tude est.

La région montagneuse de l'Atlas a été [illegible]pelée par les géographes arabes « l'île de l'[illegible]cident ». C'est, en effet, une sorte d'île, born[illegible] à l'ouest et au nord par l'Océan, au nord e[illegible] l'est par la Méditerranée, et au sud par [illegible] sables du Sahara, qui semblent une mer d[illegible]séchée, et qui s'étendent du cap Noun et [illegible] Bojador au golfe de Gabès. Elle forme un s[illegible]tème géographique distinct, sans liaison ap[illegible]rente avec les autres régions de l'Afrique. [illegible] désert la sépare de l'Afrique et la mer la r[illegible]tache à l'Europe. C'est, à proprement parl[illegible] une *Afrique mineure*, l'Afrique européen[illegible] Par son climat, par sa flore, elle rappelle [illegible] midi de l'Europe, l'Andalousie, la Sicile et [illegible] Provence. La chaîne de l'Atlas, s'élevant [illegible] l'ouest en face des Canaries, qui appartienne[illegible] à son système, se dirige vers le nord jusq[illegible] Fez, entre la province de Tafilet et celle [illegible] Maroc, où elle s'élève à 4,000 mètres et c[illegible]serve des neiges perpétuelles. De là elle [illegible] replie vers l'est et se prolonge, parallèleme[illegible] à la côte méditerranéenne, jusqu'aux mo[illegible] Fossato, sur les confins de la Tunisie. A [illegible] hauteur de Gabès, elle s'arrête, et les sab[illegible] commencent. « L'île de l'Occident » est finie.

Il faut distinguer dans cette région de[illegible] grandes chaînes de montagnes, la chaîne du S[illegible]hara et la chaîne centrale, et de plus une sé[illegible]

de montagnes qui touchent à la mer. La chaîne du Sahara n'envoie ses eaux à la mer que d'un seul de ses massifs, le Djebel-Amour, dont le versant nord donne naissance au Chelif, la plus grande rivière de l'Algérie. La chaîne centrale verse ses eaux: au sud, dans les sables où elles se perdent et dans des cuvettes, appelées *chotts*, où elles s'évaporent l'été; au nord à la mer.

L'Algérie a trois divisions naturelles : 1° au nord, le *Tell*, qui est la terre labourable; il comprend tout le versant méditerranéen, entre la mer et la chaîne centrale, et de plus, quelques parcelles du versant saharien de cette chaîne, telles que le pays de Batna, la Medjana et le Hodna, dans la province de Constantine; à l'est, le Tell s'étend plus loin de la mer que dans les autres provinces. Le Tell couvre environ 14 millions d'hectares; 2° au sud de la chaîne centrale, la région des *hauts plateaux et des chotts*, pays de steppes et de bas-fonds propre seulement à la vie pastorale; 3° le Sahara, qui, à proprement parler, ne commence qu'au sud de la chaîne saharienne. Sur ses deux versants, on trouve, dans la saison pluvieuse, des terres de pâture. Au loin on aperçoit, de loin en loin, une forêt de palmiers-dattiers, comme une île de verdure au milieu de la mer de sables; ces oasis, situées dans ces bas-fonds, sont alimentées par des rivières, presque toujours souterraines, et dont les eaux, amenées à la surface par des puits ordinaires ou des puits artésiens, rendent possibles la culture du palmier et celle d'un certain nombre de végétaux. En montagne, de petits bourgs, appelés *ksours*, servent d'habitation à une population sédentaire, ainsi que de d'entrepôt et de grenier aux tribus pastorales des nomades.

Le climat du Tell est celui des pays chauds tempérés, et il rappelle le midi de l'Europe. Au bord de la mer et en plaine, il n'y a pas d'hiver, mais seulement une saison des pluies. La partie la plus chaude du Tell se trouve dans les plaines de l'ouest et la vallée du bas Chélif. Il n'y a, dans le Tell, d'hiver qu'en montagne et dans les villes de l'intérieur, dont l'altitude est généralement considérable. Sétif est située à 1,085 mètres au-dessus du niveau de la mer, Médéa à 940; Miliana à 900; Aumale à 900; Tlemcen à 800; Constantine à 650; Mascara à 600. Dans ces villes, l'été est chaud, mais le froid est relativement sensible en hiver. Les neiges y interdisent les toits en terrasse. Partout, la saison des pluies commence au plus tôt en octobre et elle s'arrête régulièrement à la fin d'avril au plus tard. La moyenne annuelle des eaux pluviales augmente à mesure qu'on s'avance vers l'est. D'Oran à Alger, à Constantine et en Tunisie, elle croît à peu près comme les nombres 3, 4, 5 et 6.

Au sud du Tell, les chaleurs sont très-fortes l'été, mais l'hiver est froid sur les hauts plateaux, ainsi que les nuits d'été. Dans les bas-fonds des chotts et les oasis, il n'y a pas d'hiver sensible pour l'Européen, et les nuits sont fraîches.

Toutes les cultures de France réussissent en Algérie, et tous nos arbres fruitiers y sont productifs. Le blé dur est la variété indigène. On cultive, pour sa graine, le lin de Sicile. Une graminée que l'Espagne seule exportait, l'alfa ou sparte, qui sert à faire des cordages, des paillassons, et en Angleterre du papier, croît spontanément et est exportée d'Oran en grande quantité. Le climat a permis de naturaliser en Algérie le bananier et le cotonnier. Le Henné du sud et de Mostaganem est exporté pour les teintureries de France. Sous le soleil torride du bassin inférieur du Chelif et des plaines de l'ouest, certaines cultures tropicales sont possibles, à la condition d'irriguer. Lorsqu'on aura terminé le barrage de l'Habra, qui sera le plus vaste du monde entier (30 millions de mètres cubes), on compte utiliser ses eaux pour la culture de la canne à sucre.

Aux animaux domestiques de France, l'Algérie joint, dans le sud, le dromadaire, qui sert aux transports, à l'alimentation, au vêtement et à l'ameublement des indigènes. Les steppes du sud nourrissent d'innombrables troupeaux de moutons. On en exporte beaucoup en France et en Espagne, et leur laine alimente la fabrique de Roubaix.

L'Algérie est très-riche en marbres et en minerai. On a retrouvé et on exploite, entre Oran et Tlemcen, la mine qui produisait l'onyx translucide, si célèbre dans l'antiquité. Les marbres blancs de Filfila sont de premier ordre. Le manque de houille ne permet point de traiter le minerai de fer; mais il est assez riche pour qu'on exporte, d'Alger, celui de Souma, et, à Bône, mille tonnes par jour de minerai de fer magnétique de Moktar-el-Adid. A Gar-Rouban, près du Maroc, on exploite le plomb argentifère. Le zinc est exploitable dans l'arrondissement de Bône, et il existe plusieurs gîtes de minerai de cuivre.

Ethnologie. — *Berbères* (Kabyles). La race berbère, parmi toutes celles qui occupent maintenant l'Afrique du Nord, est la plus anciennement installée sur le sol. Tous les conquérants de l'Afrique, Carthaginois, Romains, Vandales, Arabes, Turcs et Français, ont eu à lutter avec eux. La conquête arabe les refoula dans les montagnes, où ils sont encore. Puis, convertis à l'islamisme, ils prirent une grande part aux diverses invasions de l'Espagne par les Musulmans. C'est à eux qu'on attribue les belles cultures de l'Espagne musulmane.

Leur langue se ramène au type sémitique, mais elle diffère plus de l'arabe que l'hébreu et le syriaque. Un œil exercé ne confondra jamais un Kabyle avec un Arabe de race pure. Entre les Kabyles et les Arabes, tout diffère : la langue, le type physique, les aptitudes, les mœurs, les institutions. La religion seule est la même pour les deux races; mais, au contraire de l'Arabe, le Kabyle est peu religieux.

Dans les montagnes, où la population est dense, la terre rare et la vie difficile, le laborieux Kabyle est plutôt jardinier et industriel qu'agriculteur. Il produit, pour l'exportation,

de l'huile et des figues, de la poudre et des armes, des outils et des ustensiles de ménage, du savon, des tissus, des bijoux, des poteries, etc. Il colporte ces produits en pays arabe et se procure en échange les céréales que ses montagnes ne lui fournissent point en quantité suffisante. Il va dans les villes et dans les plaines louer ses bras au cultivateur arabe ou à l'industriel européen. Il vit dans des maisons et non sous la tente ou dans des gourbis comme l'Arabe, qui n'est jamais qu'à demi sédentaire. Ses villages, bâtis sur les crêtes des collines, sont de petites places fortes. Lorsqu'il y reçoit des hôtes, il n'éloigne pas les femmes, qui ne se voilent point. Les terres appartiennent, non pas à la tribu, mais à la famille.

Chaque tribu kabyle est une république démocratique, avec une assemblée (*djemmâa*) composée de tous les hommes en état de porter les armes; la djemmâa fait les lois, juge les procès, règle l'administration, élit un chef, appelé *amin*, qui est chargé d'exécuter ses décisions; elle conclut les alliances entre tribus, et décide de la paix et de la guerre. Les tribus kabyles se groupent en confédérations, semblables aux anciennes ligues grisonnes. Des rivalités personnelles les divisent presque toujours en deux partis, appelés *sofs*, dont chacun se ligue avec les sofs des tribus voisines.

L'hospitalité est réglementée et elle s'exerce à tour de rôle. On la considère non pas comme un devoir religieux, mais comme une obligation communale. Enfin, les Kabyles ont une institution du droit des gens qui leur est particulière : c'est l'*anaya*. Elle consiste dans la protection accordée à un individu, soit par un particulier, soit par une tribu. L'étranger et même l'ennemi qui a obtenu l'anaya est inviolable, sous peine de mort. Souvent la guerre a éclaté entre des tribus, parce que l'anaya n'avait pas été respectée. De tribu à tribu, la paix se conclut par l'échange d'un gage, dont la reprise ou le renvoi est une déclaration de guerre.

L'autorité française intervient seulement en Kabylie de la manière suivante : elle se réserve la police et les affaires criminelles et correctionnelles ; elle donne l'investiture à l'amin élu par la tribu; elle fait élire par les amin, des agents supérieurs, appelés *Amin-el-Oumena,* qui lui servent d'intermédiaire avec l'amin de chaque village; elle perçoit un impôt de capitation, établi suivant des listes nominatives dressées par la djemmâa : les Kabyles y sont rangés d'après leur fortune en quatre catégories, dont la dernière est exempte d'impôt, et dont les trois autres payent une capitation qui varie d'une classe à l'autre, mais qui est égale pour tous les individus d'une même classe. Quant aux procès civils, on avait songé à introduire des câdhi dans la grande Kabylie ; mais les Kabyles veulent juger eux-mêmes, en assemblée générale, et d'après des lois qu'ils ont faites. Ils n'admettent ni le câdhi, ni l'autorité de la loi islamique. La justice est à leurs yeux une question social régler par des hommes, et non une af religieuse que trancherait souverainemen Koran.

Ces institutions kabyles ne se sont con vées complètes et intactes que dans la gr Kabylie.

Les Berbères portent en Algérie le non *Kabyles*, qui dans leur langue signifie *conf rés*. Dans l'Aurès seulement on les app *Chaouia*. La population des oasis et des ks du Sahara est en grande partie d'origine bère, et elle a conservé partiellement les ir tutions des Kabyles, leur organisation com nale. Les Touaregs, au fond du Sahara moitié chemin du Soudan, sont de pure berbère.

Arabes. Les tribus arabes vivent à l'état toral dans la région du sud, à l'état agri dans celle du Tell. Il en est qui changent région et de genre de vie suivant la sai Chacune forme une sorte de petite nati ayant son territoire, ses chefs naturels et histoire. La tribu n'est guère qu'une fam arrivée à son maximum d'extension, ce qui loin en pays musulman.

La famille musulmane a plus d'alliances la famille chrétienne. Par la polygamie, l'adoption, par la parenté de lait, des liens forment plus nombreux que chez nous, le divorce lui-même ne les rompt pas co plètement, si des enfants sont nés du maria De plus, les parents ne sont pas séparés d' térêt, car leur patrimoine foncier reste indi (terre *melk*), et ils vivent ensemble sur terre de famille. La vie commune des paren les alliances innombrables, déterminent la f mation d'un groupe naturel, qui est la tri et qui se compose en presque totalité de rents ou d'alliés. Les fractions de la tribu s appelées, suivant leur importance, *Ferk Khoms* ou *Douar*. Les chefs de famille, chefs de tente, sont les représentants de tribu, et ils forment la *djemmâa*, qui en l'assemblée nationale. S'il existe une fami plus ancienne ou plus puissante que les autr son chef sera le chef naturel de la tribu. gouvernement de la tribu arabe est donc triarcal et aristocratique.

En pays arabe, il existe trois sortes de blesse: les *chorfa*, nobles d'origine, par d cendance de la fille ou de l'oncle du prophè les *djouad*, de noblesse guerrière; les *ma bouts*, descendants des saints de l'islamism Dans certaines tribus, tous les hommes p tendent être nobles; d'autres ne sont co posées que de marabouts.

Le noble n'est point jalousé et on ne contes pas son autorité. Il est l'honneur de sa trit Cette organisation sociale rend solidaires membres de la tribu, et les amène à se prêt assistance mutuelle dans leurs besoins, secours contre l'étranger. Telle était la tri arabe, avant que la conquête eût altéré s caractère.

Le conquérant, Turc ou Français, a é souvent obligé, dans l'intérêt de sa dominatio

d'enlever le pouvoir au chef naturel, et de le confier à un inférieur, quelquefois même à un étranger. Ce chef est devenu un fonctionnaire à notre service, chargé de soumettre la tribu à notre politique, imposé à elle et soutenu contre elle par la force de la France. L'autorité lui manque souvent, et il a contre lui la tradition. S'il commet des exactions, la tribu devra les subir, à moins d'entrer en guerre avec nous; ses plaintes contre un chef qu'elle n'a plus le pouvoir de déposer sont regardées comme une opposition dirigée contre notre domination, et ordinairement on les repousse. En un mot le fonctionnaire imposé a remplacé souvent le chef naturel.

De plus, l'interdiction par nous des guerres de tribu à tribu, et la sécurité que notre police assure aux personnes, ont fait que maintenant l'aristocratie arabe n'a plus besoin, pour se défendre, d'avoir les nombreux clients qu'elle nourrissait et protégeait et qui, en revanche, combattaient pour elle. En même temps, l'exportation des blés, qui a pris naissance depuis la conquête, a eu pour résultat de diminuer les réserves de céréales. Vienne une mauvaise année, et le *khammès*, ce colon partiaire qui cultive au cinquième, ne trouvera plus ouverts pour lui les silos de son maître, remplis autrefois des excédants de récolte des années fécondes. Ces blés ont été vendus, le prix en est déjà dépensé, ou si le maître l'a enfoui en terre, il est moins disposé aujourd'hui à donner de l'argent à ses khammès qu'il ne l'était autrefois à leur fournir, pendant la disette, des blés de réserve, presque sans valeur vénale. En cas de disette, le khammès mourra donc de faim, comme en 1867.

Ainsi la domination des conquérants a enlevé au gouvernement de la tribu son caractère patriarcal; la sécurité établie par nous a relâché les liens d'intérêt mutuel qui unissaient l'aristocratie et sa clientèle; le commerce des blés a entravé l'assistance à donner, en cas de disette, au pauvre par le riche. C'est une révolution sociale et politique qui s'accomplit dans la tribu, par la force des choses et indépendamment de la volonté des hommes. Cette révolution amènera la dislocation de la tribu et la suppression des rapports traditionnels entre la noblesse et ses clients, par conséquent la destruction du pouvoir aristocratique.

Maures. Ce sont des musulmans qui n'appartiennent à aucune tribu, et qui habitent la ville et la banlieue. On les appelle *hadri* ou citadins. Ils se composent en faible partie des descendants des Maures expulsés d'Espagne et en majorité d'Arabes ou de fils d'Arabe de tribu, qui sont sortis du cadre de leur tribu pour devenir citadins. Certains d'entre eux sont propriétaires fonciers. Le principal moyen d'existence des autres est le commerce et surtout la fabrication d'objets à l'usage des tribus: chaussure, sellerie, outils, ustensiles, etc. A Tlemcen, à Constantine, des rues entières sont bordées d'ateliers d'artisans musulmans.

La population mauresque est en décadence. La vie est devenue plus chère; vivres et loyers ont énormément augmenté depuis la conquête. Leurs procédés de travail n'ont pas fait de progrès; les consommateurs indigènes de la banlieue ont été remplacés par des Européens; pour l'artisan de la ville, les tentations de dépenses sont plus grandes qu'autrefois. Il est résulté de là que des familles, riches naguère, mais incapables d'ordre et de calcul, ont vendu d'abord leurs fermes (*haouch*), puis la maison de campagne, puis la maison de ville, en dernier lieu les perles et les bijoux des femmes, engagés à Alger au mont-de-piété, ailleurs chez le juif, et qu'on retire bien rarement. On est descendu peu à peu et on ne remontera pas. A Constantine, à Tlemcen et dans d'autres villes, l'artisan se soutient encore. Mais déjà, pour un certain nombre de produits à l'usage des indigènes, il a à lutter contre la concurrence des fabriques de l'Europe. Peut-être sera-t-il, pour d'autres produits, chassé également du marché.

Kouloughlis. Ils descendent des enfants des Turcs mariés à des femmes arabes. On en trouve surtout dans les villes qui ont été des centres de domination turque. Ils ont conservé la fierté méprisante du vainqueur pour la race vaincue. A Tlemcen, égaux en nombre aux *hadri*, ils sont toujours en rivalité avec eux, ce qui crée des difficultés à l'administration française.

Les Kouloughlis suivent, comme les Turcs, le rite Hanefi, tandis que les Arabes sont du rite Maleki. Ce sont deux des quatre rites, également reconnus comme orthodoxes par les musulmans sonnites. Ces deux rites diffèrent par quelques dispositions légales, en particulier sur la part héréditaire des femmes, et par la manière de prier Dieu. A Alger et à Constantine, chacun des deux rites a ses mosquées, ses ministres du culte et son câdhi.

Mozabites ou Beni-Mzab. Commerçants et industriels, émigrés temporairement de leurs oasis, qui sont situées à 1° long. est et à 33° lat.; musulmans abadites, partisans des assassins d'Ali, et regardés également comme hérétiques par les Sonnites et par les Chiites; leurs *iman* ou souverains avaient Tiaret pour siége, au temps de la conquête musulmane. Actuellement, leur iman réside à Mascate. Ce sont des puritains d'une grande probité et regardant de haut tout ce qui n'est point Mozabite. Laborieux, industrieux, économes, ils réalisent des bénéfices sérieux. Il est interdit au Mozabite qui émigre d'emmener avec lui sa femme ou ses enfants en bas âge, d'épouser une femme étrangère, de fréquenter des femmes de mauvaise vie, de négliger les pratiques de sa religion. Il doit rendre compte au conseil fédéral de ses opérations commerciales. Les émigrants dans une même ville tiennent des réunions pour la prière et la censure des mœurs privées; des punitions corporelles y sont infligées séance tenante. Mais si un Mozabite fait de mauvaises affaires, et qu'il soit constaté par l'assemblée qu'il n'a pas été fautif, ses coreligionnaires couvrent la faillite.

Indigènes israélites. Leur langue maternelle

est l'arabe; un certain nombre a appris le français. On trouve parmi eux de riches négociants, faisant à la fois le grand et le petit commerce, et prêtant à intérêt (en Algérie, l'intérêt n'a pas de maximum légal); beaucoup de boutiquiers; un certain nombre d'artisans urbains; des factotums de grands seigneurs arabes; des colporteurs faisant dans les tribus arabes concurrence aux Kabyles; des bijoutiers nomades, qui fabriquent sur place, et rendent en bijoux le poids que l'Arabe leur a donné en numéraire. Actifs, industrieux, économes, vendant à meilleur marché, ils réussissent habituellement. La conquête française les a affranchis des exactions et des humiliations. Dans l'extrême sud seulement, où gouvernent de grands seigneurs arabes, tantôt nos vassaux, tantôt nos ennemis, les juifs continuent à ôter leurs souliers en passant devant la mosquée, à ne pouvoir monter à cheval et à fournir caution s'ils s'absentent. Un décret rendu le 24 octobre 1870 par la délégation de Tours a attribué à ces indigènes la qualité de citoyen français. Ils sont donc, comme nous, électeurs et jurés.

Nègres. Venus du Soudan, en esclaves. La traite des nègres, par le Sahara, s'est continuée longtemps après son interdiction. Ils ont été affranchis par la république de 1848. Ils sont peu nombreux et ils tendent à disparaître, par extinction ou par mélange des races. Certains ressemblent à des Arabes passés au noir.

Européens. Les Espagnols s'installent surtout dans les provinces de l'ouest et du centre; les Italiens et les Maltais à l'est et au centre. Les Français sont plus nombreux dans la province d'Alger.

Population. Le dernier recensement date de 1866. Il accuse un chiffre total de 2,912,630 habitants, qui se décompose ainsi: indigènes musulmans, 2,652,072; indigènes israélites, 33,952; Européens, 226,606. La statistique officielle ne distingue pas les Kabyles des Arabes.

La population européenne, dans laquelle n'est pas comprise l'armée, se compose de deux éléments: la population *en bloc* (personnel des hôpitaux, lycées, écoles, orphelinats, séminaires, couvents et prisons), 8,616; la population fixe, 217,990. Le chiffre de chaque nationalité n'a été constaté que pour la population fixe. On compte 122,119 Français; 58,510 Espagnols; 16,655 Italiens; 10,627 Anglo-Maltais; 5,436 Allemands; 4,643 d'autres nationalités.

Depuis le recensement de 1866, la famine qui a désolé le territoire militaire en 1867-1868 a enlevé peut-être 500,000 Musulmans. Certaines tribus ont été presque détruites et certaines régions dépeuplées. Dans la même période, la sécheresse qui a régné en Espagne et, plus tard, l'exportation de l'alfa ont amené dans l'ouest une grande quantité d'Espagnols.

Histoire. Elle est conjecturale jusqu'à la fondation de Carthage (850 avant J.-C.). Cette ville acquiert la domination de l'Afrique du Nord, qui fournit à ses armées mercenaires ses fameux cavaliers numides. En 250, les Romains commencent à disputer aux Carthaginois frique du Nord; en 146, ils détruisent Cart

En 646, les Arabes se montrèrent pou première fois en Tunisie. Les Goths ét alors maîtres de la Tingitane. En 670, dan 50e année de l'hégire, Okba fonda, au su de Tunis, Kairouan, la métropole musulman la province d'Afrique.

L'Afrique du Nord était à l'état de décom sition politique, après la chute des Almoha lorsque deux corsaires, les frères Baba-Ar et Kheir-ed-Din, fondèrent la domination que, en enlevant aux Génois Djidjelli (15 aux Arabes Cherchell et la ville d'Alger (15 aux Espagnols, en 1530, les rochers en d'Alger. En reliant ces rochers entre eux la terre par une digue, Kheir-ed-Din fu créateur du port d'Alger. Les successeur ces deux corsaires complétèrent la conq de l'Algérie.

Le gouvernement turc en Algérie consi dans la piraterie exercée en mer contre chrétiens, sur terre contre les Arabes. instruments étaient: 1° des janissaires recr en Turquie; 2° des Kouloughlis, descendants pères turcs et de mères arabes; 3° des tri arabes, désignées sous le nom générique Maghzem, et qui étaient installées de l'es l'ouest sur la ligne stratégique au nord d chaîne des montagnes centrales: ces trib exemptes d'impôt et occupant des terres à e concédées par les Turcs, étaient astreinte prêter main-forte pour la perception des imp et contre les tribus qui s'insurgeraient, et e avaient leur part dans les razzias. En géné les Turcs laissaient les Arabes faire ce qu voulaient, pourvu qu'ils payassent l'impôt, se prêtassent aux exactions du conquéra Protégés par leurs montagnes, les Kabyl presque partout, avaient conservé leur in pendance.

Conquête française. On sait qu'en 1827, à suite d'une réclamation infructueuse adress au gouvernement français par le pacha-de Hassein-ben-Hassem, au sujet d'une four ture de grain faite en 1796 par le juif Bac dont le dey était créancier, celui-ci frappa son éventail notre consul, M. Deval; qu'Alg fut mis bientôt en état de blocus, et que to réparation étant refusée, une armée frança débarqua le 14 juin 1830 à Sidi-Ferruch, entra victorieuse à Alger, le 5 juillet. Ce jo est la date de l'abolition de la piraterie et la fondation de la France africaine.

Alger pris, il restait à conquérir l'Algér En 1831, on occupa définitivement Oran; 1832, on prit Bône; en 1833, on s'installa da les ports d'Arzew et de Mostaganem et on s'e para de Bougie. Tlemcen, occupé en 1836, f conservé par Cavaignac pendant sept mois, bout desquels le général Bugeaud vint fai lever le blocus de la place. La même anné Clausel échoua devant Constantine, qui fut pr le 13 octobre 1837 par le général Vallée, apr la mort du général Damremont. Nous prim Djidjelli en 1839, Cherchell, Médéa et Milia en 1840. Mais ce fut seulement en 1841, à l'

vènement du général Bugeaud au gouvernement général, que commença la grande guerre d'Afrique.

Abd-el-Khader, salué émir en 1832 par les Hachem, au sud de Mascara, avait été reconnu souverain par nous dans un traité de paix conclu en 1834 par le général Desmichels. Ce traité rompu, il battit, en 1835, le général Trezel à la Macta; ce fut une déroute et l'ennemi massacra nos blessés. Clausel vengea cette défaite en s'emparant, la même année, de Mascara, la capitale de l'émir, et en la détruisant; l'année suivante, Bugeaud battit Abd-el-Khader à la Chiffa. Malheureusement il conclut avec lui, en 1837, le fameux traité de la Tafna, qui livrait à l'émir la moitié de l'Algérie.

Le passage des Portes de Fer, en octobre 1839, par le maréchal Vallée et le duc d'Orléans, fut l'occasion de la rupture avec Abd-el-Khader. On avait, par le traité de la Tafna, désigné comme ligne frontière à l'est, la route d'Alger à Constantine, qui aujourd'hui n'existe pas encore. L'émir prétendit que nous avions dépassé cette ligne et il nous déclara la guerre. Le maréchal Vallée laissa les Arabes envahir et dévaster la Mitidja. Ils s'avancèrent même dans le sahel d'Alger, et des cavaliers arrivèrent au bord de la mer jusqu'à une portée de canon de nos forts. En 1840, la guerre devint générale, au centre et à l'ouest. Le général Bugeaud, nommé gouverneur général en février 1841, inaugura un nouveau système de guerre qui devait aboutir à la ruine d'Abd-el-Khader.

Notre base d'opération, qui jusqu'alors était la mer, fut portée au centre du Tell, entre la mer et la chaîne de montagnes qui sépare le Tell des hauts plateaux. On s'installa fortement, de l'est à l'ouest, sur les points qui dominent cette ligne stratégique. De là partaient sans cesse des corps expéditionnaires, légers, opérant à petite distance et formant un réseau mobile qui couvrait le pays. En même temps, on isolait Abd-el-Khader de ses alliés du sud, par la création d'une chaîne de petits postes qui gardaient les passes par lesquelles on entre des hauts plateaux dans le Tell algérien et oranais. Quand le filet fut tendu, la battue commença; elle dura près de six ans. On détruisit les établissements permanents d'Abd-el-Khader, à Boghar, à Taza, à Tackdemt, à Saïda. Toutes les tribus du Tell virent successivement nos colonnes entrer dans leur territoire, et elles apprirent par expérience que ni les montagnes de l'Ouarensenis, ni celles du Dahra et de la grande Kabylie ne les protégeaient contre les Français. Les pointes faites dans le sud, par Yousouf au Djebel-Amour, par Cavaignac, Renault et Géry chez les Oulad-Sidi-Chikh, par Marey-Monge à Laghouat, enlevèrent à l'ennemi toute chance d'un secours des populations sahariennes. Abd-el-Khader comptait encore sur les Marocains; mais ceux-ci furent repoussés en mai et en juin 1844 par Lamoricière et Bedeau, et définitivement vaincus à Isly, le 14 août suivant, par le maréchal Bugeaud.

Cependant Abd-el-Khader était insaisissable. Si en 1843 le duc d'Aumale, en son absence, lui enleva, à Taguin, sa smala, cette grande ville nomade, la capitale errante de l'émir, celui-ci, par une marche prodigieuse exécutée la même année dans une moitié de l'Algérie, avait échappé à cinq corps français qui le guettaient au passage. En 1846, il vint encore dans la grande Kabylie, qui ne voulut pas se soulever pour lui. Réfugié au Maroc, craignant de nous être livré par le sultan de Fez, ayant vu se soumettre ses deux lieutenants, Ben-Salim et Bel-Kacem, et bientôt après Bou-Maza, il se rendit au général Lamoricière le 23 décembre 1847, à Sidi-Brahim, où deux ans auparavant il avait enlevé le colonel Montagnac et sa colonne. La grande guerre en Afrique se termina à la chute de ce redoutable adversaire. Il ne restait plus qu'à achever la conquête et à réprimer des insurrections.

En 1849, la prise de l'oasis de Zaatcha, après 52 jours de siége, et l'occupation de Bouçaada; en 1852, la prise de Laghouat et la fondation de Djelfa; en 1853, la création de Géryville, ont assuré notre position dans le sud. La grande Kabylie, soulevée de 1851 à 1853 par le chérif Bou-Barla, a été définitivement soumise en 1857, sous le gouvernement du maréchal Randon. Les postes de Tizi-Ouzou (1851), de Drâ-el-Mizan (1855) et de Fort-Napoléon (1857), actuellement fort de la République), nous assurent la domination de l'intérieur de la grande Kabylie.

En 1859, l'expédition sans résultat du général Martimprey au Maroc nous a coûté plusieurs mille hommes, morts du choléra. En 1864, une querelle avec le chef des Oulad-Sidi-Chikh, tribus de marabouts dans l'extrême sud, dont l'influence religieuse est fort grande, a amené, entre eux et nous, une guerre qui dura longtemps. Il en est résulté, la même année, une insurrection dans le Tell oranais et dans le sud de la province d'Alger.

On espérait que la guerre avec la Prusse s'achèverait sans insurrection en Algérie, quoique nous n'eussions plus en Algérie un seul régiment français, et que nous fussions réduits aux dépôts des régiments d'Afrique et à des mobiles ou mobilisés de France, sans instruction militaire et que les Arabes ne craignaient point. Mais un ordre de mobilisation des spahis, à destination de France, amena, le 23 janvier 1871, un soulèvement de la smala d'Aïn-Guettar sur la frontière de Tunisie; les tribus voisines se joignirent aux spahis. Plus tard, après la conclusion de la paix, Mokhrani, le grand chef de la Medjana, qui devait près d'un million à Constantine, se souleva à son tour, et il entraîna toute la grande Kabylie. Bientôt la province de l'est fut presque tout entière en insurrection. La révolte n'a été complétement étouffée qu'en novembre 1871.

La domination française en Algérie est assurée par l'existence de trois chaînes de postes, allant chacune de la frontière du Maroc à celle de la Tunisie: la ligne maritime, la ligne centrale du Tell et la ligne frontière du Tell. Au

sud de cette dernière, des avant-postes ont été établis dans le Sahara.

La ligne maritime comprend, de l'ouest à l'est, les ports de Nemours, de Mers-el-Kébir et d'Oran, d'Arzew, de Mostaganem, de Tenès, de Cherchell, d'Alger, de Dellys, de Bougie, de Djidjelli, de Collo, de Stora et Philippeville, de Bône et de la Calle. On y compte deux belles rades naturelles, Mers-el-Kébir et Bougie; un excellent petit port naturel, qui a été agrandi de main d'homme, Arzew; deux autres ports naturels, dont le second est bon, Djidjelli et Collo; le grand port d'Alger, créé comme celui de Cherbourg, au moyen d'une digue; celui de Bône, moins étendu, mais devenu meilleur qu'Alger par nos travaux. Le port d'Oran a été créé au moyen d'une digue, puis d'une seconde digue parallèle, établie plus au large. Celui de Philippeville se construit et on y supplée par la rade de Stora. Sur les autres points, ce ne sont pas de véritables ports qu'on rencontre, mais de simples rades foraines.

La ligne centrale du Tell est la grande ligne stratégique de l'Algérie. Qui l'occupe est maître du pays. Nous la tenons par une chaîne d'établissements situés presque tous sur les points où s'étaient installés avant nous les Romains et les Turcs. Ce sont, de l'ouest à l'est, Lalla Maghnia, Tlemcen, Bel-Abbès, centre stratégique de la province d'Oran; Mascara, Relizane, Orléansville, Miliana, Médéa, Aumale, Bordj-bou-Arreridj, Sétif, Constantine, Guelma et Souk-Ahras. L'invasion arabe a suivi cette ligne, de l'est à l'ouest, en se rabattant de là au nord et au sud. Les Romains, les Turcs, le maréchal Bugeaud ont dompté l'Algérie en prenant la ligne centrale pour base d'opération, tandis que les Espagnols ont échoué pour n'avoir occupé que la côte.

Enfin les postes-frontières du Tell ferment la porte aux invasions venant du sud. Ils occupent, en montagne, les passes qui donnent accès dans le Tell, et en plaine, les points qui commandent les grandes voies du sud. Ce sont de l'ouest à l'est, Sebdou, El-Haçaïba, Daïa, Saïda, Frenda, Tiaret, Teniet-el-Haad, Boghar, qui couvre l'entrée du Tell par la vallée du Chelif, Batna et Tebessa. Ces postes ferment le Tell aux invasions des pasteurs du sud, et l'ouvrent à leur commerce. Par là ils viennent échanger les dattes des oasis et les laines de leurs troupeaux contre les céréales du Tell, qui nourrissent le sud.

Au sud de la frontière du Tell, nous occupons encore, d'une manière permanente, sur la route du Sahara, Djelfa et Bouçaada, et dans le Sahara, les oasis de Laghouat et de Biskra et le poste de Géryville. Cette occupation a pour but de protéger et de contenir, en les enserrant entre nos postes du sud et ceux de la frontière du Tell, les tribus pastorales que leur position géographique rattache au Tell de l'Algérie, comme à leur marché naturel.

Gouvernement. Le caractère constant du gouvernement de l'Algérie est l'instabilité, et son état normal est de changer toujours de forme. Voici les phases principales de ses transformations :

1° Organisation provisoire (1830-1834). mandement exercé par le général en ch l'armée d'occupation. Celui-ci a sous so torité immédiate un conseil appelé succes ment : commission de gouvernement, co commission administrative, conseil d'adn tration de la régence. Le maréchal Cl confie la présidence du comité et l'adn tration territoriale à l'intendant militair duc de Rovigo institue une intendance c

2° Gouvernement général. L'ordonnanc 22 juillet 1834 crée « un gouverneur gé des possessions françaises du Nord de l que ». L'ordonnance du 15 avril 1845 ch ce titre en celui de gouverneur généra l'Algérie, divise l'Afrique en trois provinc chacune d'elles, en territoire civil, aral mixte. Elle institue une direction général affaires civiles, un conseil supérieur d'a nistration et un conseil du contentieux 1847, l'ordonnance du 1er septembre inau la décentralisation en instituant dans ch province un directeur des affaires civiles e conseil de direction. L'assimilation progres à la France est commencée par la républ de 1848, qui supprime, le 9 décembre, la rection générale des affaires civiles, et dans chaque province un département, un préfet et un conseil de préfecture.

L'Algérie ressortissait au ministère de la gu où on avait créé, en 1837, sous le non division d'Alger, et plus tard de direction affaires de l'Algérie, une division chargée affaires politiques et civiles, et, en outre comité consultatif, examinant tous projet loi, ordonnances ou règlements, ainsi que affaires à lui déférées par le ministre.

3° Ministère de l'Algérie et des colo (décret du 24 juin 1858). Le gouverneur gé ral est remplacé par un ministre résida Paris; on supprime le conseil du gouve ment; des conseils généraux sont institu les préfets en territoire civil, les générau division en territoire militaire, voient gra leurs attributions administratives. Sous le n de commandant supérieur des forces de te et de mer, un officier général est le chef l'armée d'Afrique.

4° Rétablissement du gouvernement gé ral (décrets du 24 novembre et du 10 cembre 1860). Le ministère de l'Algérie et colonies est supprimé. Un gouverneur gén réunit en ses mains le commandement forces de terre et de mer, le gouvernem et l'administration de l'Algérie. Il corresp directement avec le chef de l'État. Il prép le budget, qui sera approuvé et présenté chambres par le ministre de la guerre, com une annexe du budget militaire, et il ord nance les crédits alloués. Il prépare les décr que le ministre de la guerre soumettra à signature du chef de l'État, et contre-signe Il nomme à certains emplois. Mais la justice l'instruction publique françaises, les cultes les douanes, les postes, le trésor ressortiss chacun à son ministère spécial.

Sous l'autorité du gouverneur général, de

hauts fonctionnaires, un sous-gouverneur et un directeur des affaires civiles, indépendants l'un de l'autre, se partagent l'administration de l'Algérie. Le sous-gouverneur, outre ses fonctions de chef d'état-major de l'armée d'Afrique, administre le territoire militaire, par les mains des trois généraux de division, des généraux de brigade ou colonels commandant les subdivisions, et des commandants supérieurs de cercle. Chacun de ces officiers continue à avoir sous ses ordres un de ces bureaux qui sont devenus si célèbres sous le nom générique de *bureaux arabes* et qui s'appellent, suivant le degré, en allant du sous-gouverneur au commandant de cercle : bureau politique, bureaux divisionnaires, bureaux subdivisionnaires et bureaux de cercle.

Le directeur des affaires civiles administre le territoire civil, par l'entremise de trois préfets, de sous-préfets et de commissaires civils; ceux-ci réunissent, dans les parties du territoire civil où la commune n'est pas encore organisée, les fonctions de maire, de sous-préfet, et sur certains points, de juge de paix. Enfin, un conseil supérieur, dont font partie six délégués des trois conseils généraux, prépare le projet de budget du gouvernement général et la répartition des impôts. Un conseil consultatif donne son avis sur toutes les affaires à lui renvoyées par le gouverneur.

Dans cette organisation, l'autorité civile et l'autorité militaire étaient indépendantes l'une de l'autre et libres chacune sur son territoire. Le maréchal Pélissier disait : « Je ne suis ni gouverneur *civil*, ni gouverneur *militaire* : je suis le gouverneur *général*. »

Par le décret du 7 juillet 1864, l'autorité civile fut au contraire partout subordonnée à l'autorité militaire. Les généraux commandant les trois divisions prirent le titre de commandant la province; les préfets furent placés sous leur autorité, reçurent leurs instructions et leur adressèrent des rapports. L'Algérie était soumise à un gouvernement purement militaire, ayant sous ses ordres un certain nombre d'agents civils.

Toutefois, deux décrets de 1866 et de 1870 rendirent électifs les conseils municipaux et les conseils généraux.

3° Gouvernement général civil (décret-loi du 24 octobre 1870). Par ce décret, la délégation de Tours fonda en principe le gouvernement civil, tel qu'il existe encore, au moins dans la forme, au moment où nous écrivons.

Le gouverneur général civil conserve les attributions politiques et administratives du gouverneur militaire. Il administre l'ancien territoire civil par l'entremise d'un secrétaire général et de trois préfets, et l'ancien territoire militaire par les mains d'un commandant supérieur des forces de terre et de mer, lequel a sous ses ordres, comme administrateurs de ces territoires, trois généraux de division, les commandants de subdivision et de cercles. Enfin, un conseil supérieur du gouvernement et un comité consultatif sont institués, le premier, avec plus de membres élus que par le passé, le second avec introduction de membres élus, ce qui n'existait pas dans le conseil de gouvernement qu'il remplace.

Pendant la guerre contre l'Allemagne, cette organisation, prise dans son ensemble, n'a existé que sur le papier. Les conseils généraux de l'Algérie avaient été dissous en même temps que ceux de France; le conseil supérieur ne pouvait donc être réuni faute de délégués de ces conseils. De plus, la délégation de Tours, sur des réclamations venues d'Algérie, avait, décidé en principe, au mois de novembre, la suppression du gouvernement général, du commandement supérieur des forces de terre et de mer, du secrétariat général, du conseil supérieur et du comité consultatif, établis ou maintenus par elle en octobre. L'Algérie allait être assimilée à la France, et ses institutions spéciales devaient disparaître. Déjà un décret avait enlevé au commandant supérieur des forces de terre et de mer l'administration des tribus de l'ancien territoire militaire, et un autre décret supprimait le budget spécial de l'Algérie et en répartissait les chapitres entre les budgets des divers ministères. Des institutions fondées par le décret du 24 octobre, les unes ne pouvaient donc fonctionner; les autres, n'existant plus que temporairement, et privées du concours des conseils généraux et du conseil supérieur, ne pouvaient fonctionner régulièrement.

Le gouvernement de M. Thiers a maintenu le gouvernement général et le conseil supérieur; il a supprimé de fait le commandement des forces de terre et de mer et rétabli le budget spécial de l'Algérie. L'Algérie conserve les six représentants à l'Assemblée nationale que lui a attribués la délégation de Tours. Des indigènes, désignés par le gouvernement, font partie des conseils généraux, composés en grande majorité de conseillers français élus. Ils y ont voix délibérative, ce qui a donné lieu à des protestations formelles dans les trois conseils.

Il serait difficile de définir et de classer le gouvernement actuel (1872) de l'Algérie. Bornons-nous à constater qu'il porte le nom de gouvernement *civil* et qu'il a pour chef un officier de marine, qui administre, par les mains d'officiers de l'armée de terre, l'ancien territoire militaire, c'est-à-dire la presque totalité de l'Algérie.

Administration territoriale. Avant la révolution de septembre, elle avait pour base la division de chaque province en deux territoires, l'un civil, qui constituait le département et était administré par un préfet, l'autre militaire, et administré par le général commandant la division militaire. Le décret du 24 octobre 1870 a supprimé en principe le territoire militaire, mais, en fait, il en a laissé l'administration aux officiers qui l'exerçaient auparavant, sans les subordonner au préfet. L'ancien territoire militaire est donc encore actuellement (1872) en dehors de l'autorité préfectorale. Des officiers l'administrent, sous l'autorité directe du gouverneur général civil. Mais l'ancien

territoire civil ne forme qu'une parcelle de l'Algérie. L'administration du pays est donc restée militaire de fait, quoique le gouverneur porte le titre de gouverneur civil, et que le nom de territoire militaire n'existe plus. La situation est indéterminée, et il n'y a pas accord entre les choses existantes et les mots qui les désignent. L'Algérie est à l'état de transition entre le régime militaire qui subsiste de fait et le régime civil qui n'existe encore que de nom.

Il est question d'augmenter le nombre des départements algériens. Les conseils généraux et municipaux ont les mêmes attributions qu'en France. Les conseils généraux ont des membres indigènes, désignés par le gouvernement; les conseils municipaux ont des membres à titre indigène et des membres à titre étranger, nommés à l'élection, comme les conseillers français. Il n'existe pas de conseils d'arrondissement.

Les tribus arabes et kabyles de l'ancien territoire militaire sont administrées, comme par le passé, par des commandants militaires ayant sous leurs ordres des bureaux arabes. Le titre de ces agents français a changé; leurs attributions sont restées les mêmes. Ils continuent à exercer dans les tribus la direction politique, l'administration, la police judiciaire, l'établissement de l'impôt. Ils ont toujours sous leurs ordres des chefs indigènes, appelés caïds, qui font exécuter leurs ordres, chacun dans sa tribu, et perçoivent l'impôt.

Finances. L'impôt arabe est resté ce qu'il était. Il consiste dans : 1° l'*achour* ou la dîme sur les céréales; l'unité imposable est la charrue (*djebda*), c'est-à-dire l'espace qu'on peut labourer chaque année avec une charrue. Tous les ans on détermine, suivant le rendement, le taux de l'impôt à payer pour une charrue ; 2° le *zekkat*, impôt sur les troupeaux; le tarif est fixé annuellement; 3° le *hockor* ou le loyer des terres *azel*, qui appartiennent à l'État et sont exploitées à titre permanent par des indigènes ; 4° la *lezma* ou obligation ; elle se perçoit sous diverses formes: la capitation, en Kabylie; certains droits mobiliers ou immobiliers; 5° enfin, dans le Sud, divers impôts sur le commerce, sur l'achat des grains, sur les palmiers-dattiers.

Un dixième de l'impôt arabe est attribué aux chefs indigènes qui le perçoivent. Quatre dixièmes profitent à l'État; six dixièmes sont affectés au budget départemental.

Depuis longtemps on projette de remplacer la dîme des blés et des troupeaux (*achour* et *zekkat*) par l'impôt foncier.

Les terres des Européens ne sont pas soumises à l'impôt foncier. Mais l'enregistrement, le timbre, la douane, les patentes, les contributions indirectes, les droits de poste et les recettes télégraphiques pèsent presque exclusivement sur les Européens.

Le budget du gouvernement général de l'Algérie présente les chiffres suivants: 1865, *recettes*, 17,713,804 fr.; *dépenses*, 25,350,000 francs. — 1870, *recettes*, 16,500,000 fr.; *dépenses*, 14,616,000 fr. — 1872, *recett*[es] 17,043,000 fr.; *dépenses*, 22,615,014 fr.

Voici les principaux chiffres pour 1872 :

Recettes.

Enregistrement : timbre, domaines et for[êts] 5,647,500 fr.

Douanes : 2,351,000 fr.

Contributions diverses : 7,421,500 fr., lesquels les quatre dixièmes de l'impôt ara[be] qui profitent au Trésor, montant à 4,605,00[0] poste : 1,000,000 fr.

Produits divers : 623,000 fr., dont 535,[…] pour le télégraphe.

Dépenses.

Administration centrale	514,50[…]
Administration départementale	969,66[…]
Prisons	973,20[…]
Service télégraphique	1,041,70[…]
Commandement et administration des populations arabes	1,586,39[…]
Services financiers	3,122,76[…]
Service maritime et militaire	500.00[…]
Colonisation	1,325,00[…]
Topographie et cadastre	1,035,50[…]

La Commission du budget de 1872 rapp[orte] qu'en transférant la perception de l'im[pôt] arabe, qui rapporte en moyenne dix millio[ns] des mains des collecteurs indigènes à ce[lles] des agents financiers français, on arrive[rait] peut-être à doubler le rendement de cet [im]pôt, tout en allégeant la charge pour le c[ontri]buable arabe.

Un *octroi de mer*, établi à la frontière [et] perçu par la douane au profit de l'Algé[rie] donne en moyenne un produit net de qua[tre] millions, dont les quatre cinquièmes, répa[rtis] suivant le chiffre de la population, aliment[ent] les budgets municipaux, et dont le reste p[ro]fite aux budgets départementaux. Ceux-ci [ont] pour ressources principales les six dixièm[es] de l'impôt arabe, que l'État leur a abandonn[és].

Justice. La justice, pour les Européens, [se] rend comme en France. Les indigènes s[ont] restés, quant au droit civil, sous la loi is[la]mique; mais les crimes et délits commis [par] des musulmans sont punis suivant la loi fra[n]çaise. Les procès civils sont jugés en Kaby[lie] par la djemmâa, partout ailleurs par les câd[his]. Des conseils, appelés *medjelès*, peuvent rev[iser] le jugement du câdhi; mais l'appel propreme[nt] dit n'est porté que devant la cour d'ap[pel] d'Alger et les tribunaux de première instan[ce] d'Oran et de Constantine, auxquels sont a[d]joints, à cet effet, des assesseurs musulma[ns]. La législation impériale a interdit l'appel da[ns] les questions d'état et de mariage; elle [ne] permet aux plaideurs de se passer du câd[hi] et de venir, en première instance, devant [le] juge français, que si toutes les parties y co[n]sentent. On réclame contre ces deux dispo[si]tions et contre l'institution des *medjelès*.

Cultes. Aux trois cultes salariés en Fran[ce] par l'État, s'ajoute en Algérie le culte musu[l]man. Le domaine s'est emparé des biens d[es] mosquées et de ceux qui profitaient, avant

conquête, à l'instruction, à l'assistance et aux pèlerinages à la Mecque.

L'Algérie compte un archevêque et deux évêques. Elle a, pour chaque province, un consistoire protestant et un consistoire israélite.

Instruction publique. L'Académie d'Alger comprend les trois départements. Son recteur est aidé par deux inspecteurs. Il existe un lycée à Alger, des collèges communaux à Oran, à Constantine, à Bône et à Philippeville; une école secondaire de médecine à Alger. L'instruction primaire est organisée. En 1870, les conseils municipaux ont partout retiré les subventions accordées aux congréganistes; ceux-ci tiennent encore des écoles libres, mais les écoles communales sont laïques.

Voies de communication. L'Algérie n'avait ni routes ni ponts. On en a beaucoup construit. Mais le gouvernement militaire a oublié de construire une route de Constantine à Alger. La moitié la plus importante de l'Algérie n'est donc reliée au centre de l'administration que par la mer, et Constantine se trouve en relations plus fréquentes avec Marseille et même avec Paris qu'avec Alger. Il n'existe pas non plus de route entre Bône et Constantine. Par contre, on a établi des routes sur des lignes peu fréquentées (1872).

Le chemin de fer d'Alger à Oran réunit l'ouest et le centre de l'Algérie. Constantine atteint la mer par le chemin de fer de Philippeville.

Commerce. Les principaux articles d'exportation sont le blé dur, qui sert à la fabrication des semoules et pâtes d'Italie; la laine en toison et les moutons, que les steppes du sud peuvent produire en quantité presque illimitée; le tabac; l'huile; l'alfa; les oranges; le minerai. L'Algérie importe les tissus, les fers, le sucre, le café, le savon, les spiritueux, etc.

Colonisation. Dès que la France se décida à s'installer définitivement sur le côté nord de l'Afrique, elle comprit qu'en face d'une population conquise et hostile par religion, la domination française serait précaire tant qu'une nombreuse population européenne ne serait pas le point d'appui de l'armée et la base de notre puissance en Afrique. L'occupation par les armes ne pouvait être que temporaire; la prise de possession par la charrue serait seule permanente et définitive. Aussi le gouvernement de Juillet, la République et l'Empire, au moins jusqu'en 1861, furent-ils favorables à la colonisation.

Cependant la colonisation rencontrait beaucoup d'obstacles, résultant les uns de la guerre, les autres de la nature, d'autres enfin des erreurs de l'administration. Jusqu'à la soumission d'Abd-el-Khader, en 1847, le manque de sécurité empêcha la colonisation de se développer au delà de la banlieue des villes. Les colons s'installaient sur un sol où tout était à créer: les routes, les ponts, les villages, les villes, et on pourrait ajouter: le sol lui-même, car le travail nécessaire pour le nettoyer et le rendre propre à la culture équivalait à un achat ou à une création. De plus, il leur fallait changer toutes leurs habitudes d'Europe. Ils avaient à apprendre, par une rude expérience, qu'en Afrique, il y a du 15 juin au 15 octobre, entre la moisson et les labours, une morte-saison où la terre n'exige que peu de soins, et où le travail de force, au soleil, est une cause de mort. Ils ignoraient que le climat de l'Algérie exige plus de sobriété, et pour l'homme qui travaille de ses bras, une alimentation plus substantielle que celle du cultivateur de France. Il leur fallut du temps pour apprendre à vivre à l'africaine, et s'acclimater. D'un autre côté, les nécessités de la guerre et les erreurs de l'administration créaient à la colonisation des obstacles artificiels. Au lieu de concentrer les colons dans un périmètre restreint, où ils se seraient soutenus les uns les autres, industriellement et militairement, on disséminait les villages nouveaux, pour assurer les communications sur les lignes stratégiques. De grandes concessions de terres, faites à la faveur, épuisaient le domaine de la colonisation et restaient incultes, tandis que les vrais colons, les agriculteurs des villages, ne recevaient que des concessions insuffisantes de 7 à 10 hectares. Les routes manquaient pour porter les produits sur le marché, le transport à petite distance coûtait plus cher que le fret de Marseille à Alger, l'administration militaire trouvait profit à faire venir de France des blés et même des fourrages, au lieu de les acheter à quelques myriamètres de la côte. Si les produits algériens arrivaient dans un port de la métropole, ils y étaient arrêtés par des droits de douane. Enfin, les lenteurs de l'administration française décourageaient l'immigration. Tel colon, arrivé en Algérie avec un petit capital et la promesse vague d'une concession, avait tout mangé avant de l'avoir obtenue, et il s'en retournait en France, avec passage gratuit, pour raconter dans son village qu'il n'y avait rien à faire en Algérie.

Cependant la colonisation marchait malgré tout. Dans les derniers temps de la monarchie de Juillet, un flot de colons arriva en Algérie. La république de 1848 en installa en Afrique un grand nombre. Le coup d'État et ses proscriptions créèrent beaucoup de colons involontaires, qui prirent goût au pays et qui y sont restés. Le gouvernement militaire était resté fidèle à la pensée du gouvernement français et des généraux qui ont conquis l'Algérie. Il voulait fortement la fondation d'une France africaine, créée, suivant la devise du maréchal Bugeaud, par l'épée et par la charrue. Mais lorsqu'en 1858 le gouvernement militaire fut remplacé par le ministère de l'Algérie, c'est-à-dire par un gouvernement civil, le parti militaire changea brusquement de politique. Sa chute imprévue lui apprenait que le développement de la colonisation devait avoir pour conséquence nécessaire l'abolition du pouvoir militaire et l'établissement du régime civil. Il devint donc, dans son intérêt propre, hostile à la colonisation, et il entama contre elle une campagne qui n'est pas encore terminée (1872).

Le parti militaire persuada à Napoléon III que la colonisation était impossible et que les colons étaient les ennemis naturels des Arabes; qu'il n'y avait d'avenir en Algérie que pour les Arabes, et qu'un gouvernement militaire pouvait seul relever la race arabe et lui rendre quelque chose de son ancienne splendeur. Napoléon III résolut donc d'entraver la colonisation, et au lieu d'une France africaine, il tenta la fondation de son fameux « royaume arabe ».

Le peuple arabe devait être soumis à perpétuité à de grands chefs indigènes, lesquels obéiraient à des généraux. Il fut même question de reconstituer une féodalité indigène et de lui superposer une féodalité militaire française. On rêva la création de grands fiefs militaires. L'empereur, roi d'Algérie, aurait alors de grands vassaux français et de petits vassaux musulmans. Quant aux colons français, qui étaient un obstacle à l'exécution de ce plan, on songea un moment à les exproprier. Le maréchal Pélissier coupa court à cette idée en répondant à l'empereur que cela coûterait quatre milliards. Mais il fut décidé et déclaré que les colons ne seraient pas des agriculteurs, et que, comme à Java et dans l'Inde anglaise, ils devaient se borner au rôle de directeurs d'exploitations rurales indigènes, de chefs industriels et de commerçants.

Pour arrêter l'essor de la colonisation, il fallait lui enlever toutes les terres disponibles. On arriva à ce résultat par le retrait du projet de cantonnement et par le sénatus-consulte de 1863, sur la propriété indigène. Le cantonnement était une opération par laquelle on déterminait d'abord sur le territoire d'une tribu quelles étaient: 1° les terres du *beylik*, c'est-à-dire le domaine de l'État; 2° les terres patrimoniales, possédées en indivis par une famille (terre *melk*); 3° les terres non appropriées formant le domaine collectif de la tribu (terre *arch* ou *sebeka*); 4° la partie de ces terres *arch* qui, sans constituer pour personne une propriété permanente ou transmissible, était du moins occupée et utilisée à titre temporaire par la tribu; 5° la portion de ces terres *arch* qui n'était ni occupée ni utilisée par personne. Lorsque ce départ des terres avait été fait dans une tribu, le cantonnement consistait: 1° à donner un titre régulier aux propriétaires traditionnels des terres de famille (*melk*); 2° à transformer le fait de l'occupation d'une fraction de la terre *arch* en un droit de propriété et à concéder un titre régulier; 3° à prélever sur le reste de la terre *arch* une fraction suffisante pour créer un communal à la tribu; 4° enfin, à attribuer au domaine de l'État, et à accorder à la colonisation le reste de la terre *arch*, c'est-à-dire la partie qui n'était ni occupée par des particuliers, ni utilisée par la tribu. Cette fraction n'atteignait qu'à peine un cinquième du territoire de la tribu.

Tel était le cantonnement, dans le plan du maréchal Pélissier. Il se trouvait dégagé des excès et des abus qui avaient existé dans la pratique antérieure du cantonnement. On n'(levait à la tribu qu'une faible part de son t(vaste territoire, qu'elle ne pouvait utiliser entier. L'opération était conforme au droit n sulman, qui attribue au sultan la propriété sol, et ne reconnaît le droit de propriété a individus que lorsque le sol est *vivifié*, c'e à-dire utilisé par eux et cultivé. Elle av pour l'indigène l'avantage de constituer p lui un droit de propriété, avec titre réguli Mais elle permettait de livrer à la colonisati des terres inutiles. Aussi, comme on vou arrêter la colonisation, on retira, en 1863, projet de cantonnement du maréchal Pélissi puis l'empereur écrivit au maréchal sa meuse lettre du 25 mars, où il contestait q l'Algérie fût une colonie française et proc mait le royaume arabe; enfin, Napoléon III voter par ses sénateurs le sénatus-consulte 22 avril 1863, qui reconnaissait aux tribus propriété de tout leur territoire, que la te fût utilisée par elle ou qu'elle fût inoccup Le maréchal Pélissier résista en vain. Il a dans l'histoire l'honneur d'avoir été le dern des généraux de la grande époque de l'arm d'Afrique qui ait conservé la pensée patriotiq de créer, de l'autre côté de la Méditerran une France africaine.

Le sénatus-consulte de 1863 porta un gra coup à la colonisation. On lui enlevait la te promise. C'était le cantonnement des Franç qui remplaçait le cantonnement des indigèn Cependant il restait à la colonisation de ressources. Dans la discussion du sénatus-co sulte, on avait promis de réserver aux colo les 900,000 hectares appartenant au beyl De plus, le sénatus-consulte décidait que propriété individuelle serait établie dans l tribus, ce qui aurait permis aux colons d'ach ter des terres. On s'occupa avec succès leur enlever ces ressources.

Les 900,000 hectares promis à la colonis tion se sont évanouis. Ordre verbal a é donné aux commissions chargées d'appliqu le sénatus-consulte, de renoncer à toute r vendication des terres du beylik, lorsqu'un i digène affirmerait qu'il en est propriétaire, on a pris soin d'exciter en sous-main les in gènes à faire ces déclarations de propriété. l plus, comme le sénatus-consulte prescrivait constituer la propriété individuelle là où terre serait *arch*, et qu'il y avait danger q le colon achetât la terre, si elle devenait pr priété individuelle, on s'est arrangé pour trouver à peu près nulle part de la terre *arc* Partout on a reconnu que la terre était *mel* c'est-à-dire propriété indivise d'une famille, cette indivision rend l'achat presque impo sible dans la pratique. Enfin, les sous-commi sions opérant sur place, ayant vu les faits trop près pour se prêter autant qu'on l'eût d sire à ces manœuvres, les commissions q revirent leur travail ont rectifié leurs opération et faussé, autant que le voulaient les ennem de la colonisation, l'application du sénatu consulte.

La tâche qui s'impose à un gouverneme

honnête est de réviser le sénatus-consulte de 1863, en ne laissant aux tribus que la partie du territoire qu'elles utilisent ou peuvent utiliser; d'en appliquer la partie utile, en constituant la propriété individuelle; et de revenir sur l'application frauduleuse du sénatus-consulte, en revendiquant les terres du beylik, abandonnées à tort, en ne reconnaissant comme melk que ce qui l'est réellement, et en constituant la propriété individuelle. La colonisation trouvera ainsi des terres à acheter à l'État, des propriétés individuelles à acheter aux Arabes. Quant aux Arabes, ils ne seront plus exposés, comme pendant la famine de 1867-1868, à mourir de faim sur leurs terres, qu'ils ne pouvaient alors ni vendre ni hypothéquer.

La colonisation peut seule sauver la race arabe d'une ruine complète. On a vu dans la dernière famine les Arabes du territoire militaire, là où il n'y a pas de colons, mourir par centaines de mille, tandis que les Arabes du territoire civil, trouvant chez les colons du travail, des réserves, de l'assistance, supportaient la crise sans succomber. Nous avons indiqué précédemment la révolution sociale et économique que la conquête a occasionnée dans les tribus arabes. Cette révolution sera fructueuse, si nous la complétons en changeant la condition légale des terres, pour la mettre en rapport avec la situation économique qui s'est créée; si de plus, en faisant pénétrer les Européens dans le sein de la tribu, par des achats de terre, nous contre-balancerons le drainage commercial qui ruine les Arabes, par l'apport dans la tribu des capitaux européens et par la demande de travail que feront sur place les propriétaires européens.

Depuis le sénatus-consulte de 1863, l'émigration française a cessé, et la colonisation n'a pu faire de progrès qu'au moyen de ses ressources déjà acquises. Toutefois le capital et le travail algérien ont suffi pour réaliser un progrès sensible. Les cultures augmentent; les établissements industriels sont plus nombreux. Il ne faudrait qu'un élan pour doubler en peu d'années la population européenne, réduite maintenant sur beaucoup de points à s'augmenter que par l'excédant des naissances sur les décès. Pour donner cet élan, il faut avoir des terres disponibles, et pour avoir des terres, il suffit d'une bonne loi sur la propriété indigène, et d'une application rapide et intelligente de cette loi[1]. CHARLES DU BOUZET.

ALIENBILL. Bill ou loi anglaise relative aux étrangers et surtout aux réfugiés.

ALLÉGEANCE (SERMENT D'). Les longues guerres civiles qui avaient désolé l'Angleterre, eurent entre autres conséquences celle de créer une foule de prétendants à cette couronne, passée de main en main pendant la querelle des *Deux Roses*. Ainsi, après la mort de la reine Marie, il n'y eut pas moins de quatorze compétiteurs à la succession de la fille de Henri VIII. Élisabeth ayant eu assez de peine à assurer ses droits, elle rechercha les moyens de fortifier son autorité. Le premier parlement qu'elle convoqua se proposa donc, tout d'abord, de satisfaire à cette pensée de la reine, et il institua le serment d'allégeance (*Oath of allegiance*). Par ce serment, qui pouvait être exigé de toute personne âgée de douze ans, on reconnaissait la reine pour seule et légitime souveraine, on lui promettait fidélité et obéissance, et on la déclarait, enfin, en haine du papisme, chef et défenseur suprême de l'Église d'Angleterre.

Le roi Jacques Ier fit modifier, par le parlement, la formule du serment d'allégeance, dans un sens plus monarchique que ne comportaient les termes employés sous le règne d'Élisabeth. Après la révolution de 1688, la fameuse convention, qui s'était réunie en parlement, vota le maintien du serment d'allégeance; mais elle eut bien soin d'expurger la formule de tout ce qui sentait une obéissance passive. Le savant jurisconsulte anglais Paley, qui a longuement commenté les motifs et les termes de cette nouvelle rédaction, établit que le serment d'allégeance consacre même la résistance armée, dans le cas où le prince, «par infirmité d'esprit ou par des actes coupables, chercherait à porter atteinte aux libertés du pays». Nul doute que cette interprétation, si conforme à l'esprit de la nation anglaise, ne fasse encore autorité dans l'appréciation constitutionnelle de l'*Oath of allegiance*.

En France, sous Napoléon III, les premiers députés opposants nommés après 1852 ayant refusé le serment politique, le sénatus-consulte du 17 février 1858 prescrivit le dépôt préalable, par chaque candidat à la députation, de la formule du serment de fidélité à l'empereur. Plus d'un qui avait d'abord refusé le serment se décida plus tard à le prêter.

COMPAREZ : Féodalité, Serment.

ALLEMAGNE. *Voy.* **Empire allemand** et **Zollverein**, ainsi que les articles consacrés aux divers États allemands.

ALLIANCE. La nation n'étant que la famille agrandie, presque toujours ce qui s'applique à l'une, peut, sauf quelques modifications, s'appliquer à l'autre; aussi, dans les développements des rapports entre individus, retrouverait-on l'origine et l'histoire des relations internationales des alliances politiques.

Les uns ont subi, comme les autres, la loi des temps: ils se sont modifiés, transformés, compliqués conformément aux évolutions de l'humanité et aux progrès des mœurs sociales; mais, à toutes les époques, on y retrouve, comme bases essentielles, les principes constitutifs des sociétés les plus primitives. Les affinités du sang, les entraînements de la passion, la communauté d'intérêts, voilà ce qui, de tout temps, a rapproché les individus

1. Au moment où nous écrivons ces lignes, un projet de loi qui remanie dans ce sens la législation sur la propriété territoriale est soumis à l'Assemblée nationale, et il est très-probable que cette loi passera.

comme les peuples. Nous adopterons donc pour notre étude des alliances politiques ces trois grandes divisions, tout en tenant compte des subdivisions que chacune d'elles comporte, car elles répondent à trois grandes phases qui embrassent l'histoire de l'humanité tout entière, et elles démontrent tout à la fois la permanence et les combinaisons successives des principes constitutifs dont nous venons de parler. Si, en effet, l'affinité du sang préside au rapprochement des premiers groupes, et si la solidarité des intérêts devient de plus en plus la loi souveraine des alliances modernes, il y a lieu de constater cependant que, dans l'antiquité la plus reculée, une part fut souvent faite aux intérêts, là où les rapports de parenté et de race exerçaient la plus décisive influence, de même que certaines alliances de famille ont étouffé la voix des intérêts même à des époques récentes, et dans des pays où, depuis longtemps déjà, les doctrines économiques s'étaient imposées à la diplomatie.

Il y a donc trois catégories principales d'alliances politiques: les alliances du sang, les alliances par les idées ou les principes, et les alliances d'intérêts. Il y a des conditions particulières d'existence et de durée pour chaque espèce d'alliances, les unes sont temporaires, les autres indéterminées; les unes ont un but spécial, les autres sont d'une application universelle. Il y a les alliances pour une résistance commune, il y a les alliances qui sont à la fois offensives et défensives. Le caractère particulier de ces alliances, les diversités résultant des gouvernements de forme différente entre lesquels elles sont contractées, ressortiront surtout de l'étude des traités qui consacrent ces unions et constituent le droit des gens, conventions qui sont pour les peuples ce que les contrats sont pour les individus.

Alliances du sang. Il y a celles des peuples qui ont une origine commune, celles qui sont dues à l'union des souverains. C'est cette double espèce d'alliances qui a présidé aux premiers groupements des tribus nomades. Le patriarcat qui a précédé la royauté a inauguré les alliances de famille. Partout les lois d'agglomération sont identiques: les familles de souche commune se rapprochent et forment la tribu; les tribus s'unissent et constituent la nation; puis les souverains, par leurs alliances, complètent, étendent l'œuvre des chefs de la famille et des membres de la tribu. Dans les védas, dans la Bible, dans les légendes scandinaves, les exemples sont les mêmes et abondent à tel point que les citations seraient superflues. Quoique l'alliance de sang et de race commande moins exclusivement les rapports internationaux, à mesure qu'on avance dans la période des temps historiques, cependant sa part est large encore dans les annales des peuples. Ce sont les liens de la parenté qui groupent les princes de l'Asie autour du ravisseur d'Hélène; c'est la solidarité de race qui fournit des vengeurs à Ménélas outragé. Nous retrouvons donc dans l'immortelle épopée d'Homère, sur l'étroite limite qui sépare la fable de l'histoire antique et primitive, l'allian du sang et de la race avec tous les développ ments qu'elle a pris en traversant des siècl de barbarie et d'ignorance.

Durant la période des grandes immigration pendant les guerres de conquêtes et de re gion, l'alliance du sang a un rôle moins i portant: c'est elle cependant qui a présidé la formation de ces hordes innombrables q des hauts plateaux de l'Asie, des profondeu glacées de l'Europe boréale, roulent comm des avalanches vers l'Occident; si quelque p on cherche à opposer une digue au torre c'est elle qui organise les éléments de la r sistance; c'est elle qui mine, dissout, bris rapproche et reconstitue, c'est elle qui ramè l'ordre dans ce chaos, la lumière dans ces t nèbres, la paix au milieu de ces violence c'est elle qui donne Clotilde à Clovis et Hélè à Constantin. Après les efforts infructueux Charlemagne et de ses émules pour ressuscit l'empire d'Occident, la souveraineté se divis Si la féodalité est une époque de violence c'est aussi le règne de la grâce et de la beaut Les souvenirs de la chevalerie disent ass quelle fut, dans toute cette période, l'influen de la femme; or, c'est par les mariages q cette influence se manifeste et s'affirme. C'e par le mariage que se fondent toutes l grandes maisons, toutes les fortunes durabl de l'ère moderne. La guerre a des inconstanc qu'on ne peut fixer, une défaite enlève qu'une victoire a donné; mais la tradition pe siste et survit aux revers; les liens du sa résistent aux épreuves de l'adversité. Penda que les conquérants disparaissent comme brillants météores, des prospérités séculair attestent la force et la vitalité des alliances famille. C'est par elles que la monarchie fra çaise s'est constituée: la plupart de nos co quêtes nous ont été enlevées, les dots d reines nous sont restées. La maison de Bou bon, dont les destinées ont été si étroiteme liées à celles de la France, doit surtout grandeur à l'habileté de ses alliances. On co naît les vers inspirés par les succès matrim niaux de la maison d'Autriche:

Bella gerant alii, tu felix Austria, nube.

On pourrait en dire autant de cette maiso de Savoie, qui doit à son culte persévérant d unions utiles, sept ou huit siècles d'agrandis sements continus. Nous en avons dit asse pour caractériser la catégorie d'alliances q nous occupe; ce serait refaire l'histoire to entière que de suivre pas à pas leur influence soit dans la paix, soit dans la guerre; nou ajouterons deux exemples seulement à ceu que nous avons cités, parce qu'en eux se son pour ainsi dire résumés sous nos yeux le traits de la double esquisse que nous avon essayée. L'union de la maison de France avec l maison d'Espagne, aboutissant sous Louis XI à la guerre de succession, et soulevant le défiances anglaises sous Louis-Philippe, es un des épisodes dans lesquels ressorten avec le plus d'éclat les inconvénients et le

avantages des alliances de famille. Dans l'organisation autrefois du « Saint Empire romain de la nation allemande », de la Confédération germanique, enfin de l'Empire allemand nous trouvons un résumé non moins frappant, non moins complet, des alliances de races. En comparant ensuite l'une à l'autre ces deux alliances du sang, nous arrivons à une observation qui sera la conclusion de ce chapitre. Les alliances de famille ont presque toujours pour mobile l'ambition des souverains, l'instinct des conquêtes ou un désir de prépondérance politique, elles sont donc agressives le plus souvent. Les alliances de races, au contraire, sont généralement défensives; elles sont créées dans un but de protection pour des intérêts que leur isolement mettrait en péril: les menaces de la Perse donnent naissance à la ligue amphictyonique; les développements gigantesques de l'empire russe, la constitution de la puissante unité française donnent naissance à la diète de Francfort, acheminement vers une plus complète unification de l'Allemagne.

II. *Alliances par les idées ou les principes.* Nous ne nous dissimulons pas ce qu'il peut y avoir de vague et d'insuffisant dans cette désignation; cependant nous n'avons pas trouvé de mot qui s'appliquât mieux à ce qui n'est ni alliance de race, ni alliance de famille, ni alliance d'intérêt.

La haine, la vengeance, la reconnaissance, l'amitié, l'ambition, la foi sont des sentiments, des passions, des *idées* qui ont déterminé peuples et souverains à contracter des alliances. Il est arrivé maintes fois que l'idée s'est compliquée d'un intérêt ou d'une affinité de sang, il ne faut point espérer l'unité rigoureuse d'un sujet qui de sa nature est complexe et indéterminé; nous attribuons à chacune des catégories l'alliance où a dominé le caractère distinctif de notre division. Un des résultats les plus manifestes de la civilisation a été de substituer les intérêts aux passions dans la direction des choses humaines; il faudrait remonter assez haut dans l'histoire pour y trouver l'exemple de peuples s'alliant dans une pensée de vengeance ou de haine. L'ambition elle-même ne s'avoue plus guère, et les princes les plus altérés de gloire donnent maintenant à leur passion le prétexte d'intérêts généraux. Il n'en fut pas toujours ainsi: la profonde impression produite par les invasions des barbares, le souvenir des violences qui avaient prévalu dans la constitution territoriale et politique du monde à la chute de l'empire romain, autorisèrent longtemps entre princes et peuples des conventions où s'énonçaient, se stipulaient, se réglaient les projets les plus criminels, les espérances les plus coupables sans aucun scrupule, sans aucun déguisement. L'antiquité n'avait rien offert de pareil. La piraterie ne fut-elle pas le but déclaré de l'alliance entre les puissances barbaresques, et quand les barons normands se liguèrent avec Guillaume pour envahir l'Angleterre, ne stipulèrent-ils pas à l'avance les conditions de leur concours et la part de butin qu'ils exigeaient en cas de succès? Les haines et les violences du moyen âge allèrent jusqu'aux alliances sacriléges. Nous ne saurions imaginer combien grand fut le scandale quand on vit au milieu des ardeurs religieuses de cette époque la croix et le croissant combattre du même côté et pour la même cause dans les eaux de Lépante. Nous devions signaler ce grand scandale parce que ce fut un fait exceptionnel en contradiction flagrante avec les mœurs et les passions du temps. C'est en effet la foi, le sentiment religieux qui fut en politique la passion dominante jusqu'à l'intervention souveraine des intérêts. Depuis le schisme d'Arius jusqu'à la paix d'Utrecht, jusqu'au traité de Westphalie, la question religieuse occupe une si large place dans toutes les conventions qui interviennent, que la diplomatie reste tout imprégnée de théologie: c'est au nom de la Sainte-Trinité, c'est sous l'inspiration du Saint-Esprit que les actes internationaux se rédigent. Nous n'avons pas besoin d'ajouter que souvent la formule religieuse a dû couvrir des intérêts d'une autre nature. Il est cependant un événement parmi les plus importants de l'histoire où les alliances de religion apparaissent sans altération, dans toute leur pureté: ce sont les croisades; elles ont eu des conséquences que n'avaient point prévues les promoteurs, mais la foi en fut dans la plupart des cas le sincère et unique mobile. A côté de ce grand fait, il en est d'autres d'une moindre importance et qui doivent être rangés dans la même catégorie: l'alliance contre les Albigeois, l'alliance des ligueurs avec l'Espagne; mais dans l'un et l'autre cas, le principe religieux dont le fait procède se combine avec des éléments politiques qui ne permettent point une assimilation complète. Le mélange de la passion et des intérêts est plus saillant encore dans la fameuse ligue du bien public, à tel point que cette dernière alliance des féodaux appartient aussi bien à l'une qu'à l'autre des catégories. Nous avons réservé pour derniers exemples ceux qui s'appliquent à la religion réformée; ceux-là sont plus près de nous et le contrôle en est plus facile. L'alliance des Provinces-Unies avec la maison d'Orange, l'alliance des protestants d'Allemagne avec Gustave-Adolphe sont des alliances essentiellement religieuses. Sans doute elles portaient en elles le germe des modifications politiques qu'elles devaient imposer à l'Europe, mais ce surcroît de grandeur ne saurait rien enlever à la pureté de leur origine: peut-être d'ailleurs est-ce la dernière fois que le sentiment religieux aura dominé de si haut les intérêts matériels et politiques.

Les principes politiques n'ont pas été sans exercer une influence sur les alliances. Nous citons parmi celles qui ont été basées sur des principes ultra-conservateurs la *Sainte-Alliance*, à laquelle nous consacrons un article spécial. C'est la communauté des idées libérales, qui a si longtemps poussé l'une vers l'autre la France et l'Angleterre. On a vu aussi, conformément à une loi dont on constate souvent les effets dans la nature, les contraires s'attirer, et notamment la Russie de Nicolas Ier

montrer un faible pour la République américaine.

Si les exemples des alliances basées sur les idées politiques ne sont pas plus nombreux, c'est qu'on se passionne moins généralement pour les raisonnements que pour les sentiments ou les intérêts.

III. *Alliances d'intérêts.* La politique des intérêts prévaut partout, envahit tout. Nous pourrions donc prendre au hasard les alliances conclues depuis le commencement de ce siècle, et nous trouverions qu'elles se rattachent toutes soit à un intérêt matériel, soit à un intérêt politique; mais nous nous proposons une étude plus sérieuse, il faut que le présent nous soit expliqué par le passé; les faits n'ont leur signification véritable que dans la déduction logique de leurs antécédents. Tant que les peuples ont été sous la tutelle des princes et dans une sorte de minorité, la volonté du souverain a décidé du sort de la nation, le pays n'avait d'autre politique que celle de son ambition, il n'avait d'autres intérêts que ceux de sa grandeur et de sa dynastie. Il faut remonter assez haut dans les annales monarchiques pour y trouver des traités de commerce, des conventions internationales où apparaisse la moindre préoccupation des principes économiques qui régissent le monde moderne. Les entreprises commerciales, les essais industriels sont autant de concessions privilégiées dont on ne prétend rien autre chose que des bénéfices individuels partagés entre le protégé et ses protecteurs. On peut citer quelques princes auxquels l'agriculture, le commerce et l'industrie durent de précieux encouragements, mais il y a loin de là à une alliance d'intérêts telle que nous la comprenons aujourd'hui. Il ne faut donc, avant l'ère moderne, chercher des alliances d'intérêt commercial que dans l'histoire de quelques petits États où s'était centralisé le commerce du monde ancien. Nous ne sommes point encore guéris du préjugé qui nous fait placer la gloire des armes et la grandeur militaire avant toutes les autres; il ne faut donc pas nous étonner du peu de cas que pendant si longtemps les peuples guerriers ont fait des nations industrielles. Avec elles on ne se croyait tenu à aucune fidélité dans les engagements; la considération qu'on avait pour elles avait pour unique mesure le besoin qu'on en avait ou la crainte qu'elles inspiraient. Les États industriels étaient parmi les nations ce que le juif est encore dans certains pays; aussi, guidés par leur instinct, éclairés par l'expérience, ils remplacèrent par la fondation de colonies les alliances étrangères qui ne leur offraient aucune garantie de réciprocité.

Avant la découverte de la route du Cap, la grande voie pour le commerce du monde est celle que la vapeur a rouverte, celle qui a été si considérablement abrégée par le percement de l'isthme de Suez. Les produits de l'Inde et de l'Orient arrivaient sur le littoral africain pour y attendre les acheteurs d'Europe. De là, le long de ces côtes, l'établissement de ces florissants entrepôts, Tyr, Carthage et tant d'autres éclos sous la même pensée, enfants de la même famille. Entre ces États il y avait de la plus étroite des alliances, une même origi[ne] et la communauté permanente des intérêts. [En] face, sur l'autre rive de ce grand lac, une œu[vre] pareille avait été accomplie par les Phénicie[ns] et les Phocéens; la marine eut là ses étapes[,] le commerce ses comptoirs échelonnés dep[uis] l'Archipel grec jusqu'à Bayonne. Il se créa des intérêts sérieux de redoutables puissan[ces] avec lesquelles durent compter les plus fiè[res] monarchies européennes, le sultan lui-mê[me] et d'autres potentats asiatiques. Les allian[ces] conclues par Gênes et par Venise sont cel[les] où les intérêts commerciaux ont été représe[n]tés le plus spécialement et avec le plus d'écl[at]. Le développement industriel et commercial d[es] Flandres, de la Hollande et de la Grande-Bre[ta]gne, succéda aux prospérités méditerranéenn[es]. Le commerce avait changé de route; il av[ait] en même temps grandi; on lui avait dû jusq[ue] là de grandes villes, il allait faire de gran[ds] peuples.

C'est à dater de cette époque, que les que[s]tions économiques prennent véritableme[nt] place dans le droit public européen. Dans l[es] traités de Charles-Quint, il y a des stipulatio[ns] en faveur des bonnes villes de Bruges et [de] Gand. Les États industriels, en effet, ont, pl[us] encore que les autres, besoin d'indépendan[ce] et de sécurité. Les alliances d'intérêts ne d[e]vaient recevoir leur consécration définitive q[ue] quand ces intérêts eux-mêmes seraient *adm[is]* et représentés dans les conventions intern[a]tionales sur le pied de l'égalité. Notre géné[ra]tion aura assisté à la solution du problèm[e]. Ces questions de navigation, de protection, d'[é]changes, oubliées si longtemps ou sous-ente[n]dues, puis humblement énoncées, s'étale[nt] maintenant en tête de tous les traités. Et no[n] seulement l'intérêt est devenu la base pr[e]mière des alliances, mais il arrive qu'il n'y [a] plus d'alliances possibles que celles-là. Il y [a] de ce phénomène une explication qui *no[us]* permet d'espérer sa durée; partout la prépo[n]dérance des intérêts répond à l'émancipatio[n] des peuples et aux progrès de la civilisatio[n]; elle substitue la loyauté et la franchise à [la] ruse et à la violence; c'est le vœu général q[ui] remplace une volonté unique; c'est la liber[té] qui succède à la servitude; c'est la démocrat[ie] qui entre en possession de ses droits.

Croire à cette marche ascensionnelle de l'hu[]manité, c'est croire au système d'alliances q[ui] est né et qui doit se développer avec elle. *Nou[s]* avons vu par quel enchaînement logique de[s] événements il en était arrivé à se substitue[r] aux systèmes qui l'avaient précédé; mais s[a] supériorité sur eux, consistant précisémen[t] dans les besoins mutiples auxquels il donn[e] satisfaction, il en résulte que les alliances d'in[]térêts participent à toutes les complications d[e] la vie moderne et qu'elles ne dominent jamai[s] mieux que quand elles transigent avec les sou[]venirs de race ou avec les sentiments religieux. Cette loi nouvelle des conventions internatio[]nales ne détruit rien, ne supprime rien, ell[e] transforme le passé, elle se l'assimile, elle l'ab

sorte. L'éternel honneur de la Suisse sera d'avoir, par son exemple, indiqué, avant tous les autres peuples, la solution du problème. Quelque respectable, quelque élevé qu'il fût, c'est l'intérêt qui a formé le faisceau des vieux cantons; et cet intérêt a été si largement compris, si sagement mené, qu'à travers les crises européennes les plus violentes, au milieu de périls de toutes sortes, il a retenu jusqu'à nos jours, dans une union toujours plus prospère, toujours plus intime, trois races, trois idiomes, et des religions qui partout ailleurs étaient en guerre.

Il est un autre peuple que nous devons citer comme le plus merveilleux exemple des prospérités dues à l'alliance des intérêts, c'est l'Union américaine. Si l'alliance des États du Nord et du Sud a été mise en péril par la guerre de la sécession, c'est que la République avait accepté du passé un legs inconciliable avec les lois économiques et morales de l'avenir, l'esclavage. De la crise redoutable qu'elle a traversée il y a un enseignement à tirer, c'est qu'aux alliances d'intérêts, plus encore qu'à toutes les autres, il faut la sanction de la morale et de la justice.

5. *Droit des gens.* Ainsi que tous les autres rapports internationaux, les alliances ont pour règle le droit des gens. Ici encore, conformément à la définition des auteurs qui, dans les États, ne voient que *des personnes morales*, nous pouvons assimiler les traités de peuple à peuple aux conventions que contractent les individus. Les formules et le cérémonial ont varié suivant le temps et les lieux; la règle elle-même ne pouvait pas être plus respectée que les principes sur lesquels elle repose.

Nous allons néanmoins extraire du grand droit international ce qui s'applique le plus généralement à la conclusion ou à la rupture des alliances.

La nécessité reconnue de faire la guerre dans certaines circonstances a établi pour les alliances un double rapport: 1° envers la puissance avec laquelle elles s'allient; 2° envers la puissance contre laquelle elles emploient leurs forces. Les alliances obligent les parties contractantes à faire la guerre en commun contre de tierces puissances, ou à prêter secours comme auxiliaire à l'une des puissances belligérantes principales. Elles sont offensives ou défensives, selon les circonstances qui les ont déterminées; dans la plupart des cas les alliances offensives sont particulières et temporaires, elles ont un but spécial et déterminé, le but atteint, elles n'ont plus de raison d'être. Il peut cependant arriver que deux peuples engagent leurs destinées pour une œuvre si étendue et de si longue durée, que les caractères ordinaires des alliances offensives ne leur soient pas applicables. La France et l'Espagne nous donnent un exemple de ces exceptions par les traités de 1761 et de 1796. Les alliances défensives ont un caractère de permanence et de généralité en rapport avec le but qu'elles se proposent. A côté de l'alliance [illegible] complète, il faut mentionner le simple traité de subside par lequel un État ne prend pas d'autre engagement que de louer un corps de ses troupes à une autre puissance, en le faisant passer à la solde de celle-ci. Outre de nombreux exemples que pourraient nous fournir le moyen âge et l'antiquité, on sait combien de fois, pendant les guerres de l'Empire, l'Angleterre se lia par des traités de subsides avec les puissances continentales; et nous devons ajouter à ce sujet que souvent ce premier engagement a servi de prétexte à des alliances plus générales et plus intimes.

Les traités d'alliances stipulent les cas dans lesquels doit être invoqué le concours des parties contractantes et la mesure de leur participation. Lorsque les éventualités prévues se réalisent, il y a d'abord à décider si le *casus fœderis* existe, c'est-à-dire si les puissances signataires du traité sont bien dans le cas prévu, cas qui implique l'alliance, *casus fœderis*. Il arrive parfois que, le moment venu de s'exécuter, une des parties recule devant l'exécution des engagements qu'elle a contractés. Nous n'avons point à énumérer le nombre presque infini de prétextes que la mauvaise foi a pu suggérer en pareilles circonstances; il en est parfois résulté qu'un traité d'alliance non exécuté est devenu une cause de guerre. Les difficultés sont plus nombreuses encore dans l'accomplissement des conditions de certains traités, dans le règlement des sacrifices faits ou des avantages recueillis. Ici encore nous trouvons dans Heffter une confirmation des données générales que nous avons posées; il dit, paragraphe 116: On suit alors la règle du contrat de société, d'après laquelle les bénéfices et les pertes sont à la charge de chaque associé dans la proportion de sa mise dans le fonds de la société et du but qu'ils se sont proposé d'atteindre en commun. Ne sont-ce pas là les lois de la morale commune et les règles du commerce privé? Nous retrouvons la même doctrine sur cette matière dans les éléments du droit international de Wheaton, tome Ier, pages 259 et suivantes.

Si on a considéré comme à peu près impossible de spécifier tous les cas où le refus de concours peut être légitime avant le commencement de la guerre et de prévoir tous les litiges qui peuvent suivre la conclusion de la paix, Martens cependant note quatre cas dans lesquels une alliance peut être rompue même pendant le cours d'une guerre commune: 1° les cas de nécessité; 2° ceux où l'allié aurait manqué le premier à son allié; 3° ceux où le but de l'alliance ne pourrait plus s'accomplir; 4° ceux où l'allié refuserait une paix convenable qui lui serait offerte. Nous sommes très-loin de vouloir endosser l'opinion de Martens. Quant aux conventions qui concernent les subsides et les auxiliaires, nous nous bornerons à indiquer leurs généralités essentielles. Le plus souvent, après les chiffres et les conditions du contingent primitif, elles règlent les accroissements qui peuvent devenir nécessaires. Elles réservent les droits des nationaux qui vont servir sur un sol et sous un drapeau étrangers;

elles stipulent les avantages ou les compensations qui doivent être les conséquences des succès ou des revers. Elles établissent les différences qui existent entre l'allié et l'auxiliaire, entre l'auxiliaire et la puissance qui fournit simplement un subside, ces différences imposent des restrictions aux droits de la guerre; un traité antérieur peut engager une nation à en aider une autre dans une guerre prévue, sans que la nation qui remplit cet engagement soit considérée comme étant en état d'hostilité avec la puissance contre laquelle elle porte involontairement et accidentellement les armes. Ce fait particulier ressort des capitulations de certains cantons suisses qui ont duré jusque dans ces derniers temps et qui ne sont elles-mêmes qu'une tradition transformée de l'organisation des *condottieri* dont on se rappelle le rôle si important dans tous les événements du moyen âge. L. LEGAULT.

COMPAREZ : **Confédération, Fédération, Ligue, Traité.**

ALLIANCE (SAINTE-). *Voy.* **Sainte-Alliance.**

ALLIÉ. *Voy.* **Alliance.**

ALMANACH DE GOTHA. Cette publication s'est fait une place à part dans le monde politique, et par cette raison, les données suivantes ne paraîtront pas sans intérêt. La première idée de cet Almanach est due à Guillaume de Rotberg (mort ministre d'État, en 1795). Il fit publier, sous le titre d'*Almanach nécessaire* pour 1763, un petit calendrier français d'après le modèle des *Étrennes* qui paraissaient alors à Paris. Dès l'année suivante, l'almanach se développa sous la main de son nouveau rédacteur, Em. Ch. Klüpfel, qui avait vécu à Paris de 1747 à 1750 et qui est mort en 1776 vice-président du consistoire supérieur à Gotha. Klüpfel fut le premier qui y inséra la liste des souverains de l'Europe, alors beaucoup plus nombreux que de nos jours, et qui y comprit, bien qu'en extrait d'abord, les tableaux généalogiques si souvent consultés. C'est donc l'année 1764 qui est réellement le point de départ de l'Almanach de Gotha. C'est cependant en 1863 qu'on a célébré l'anniversaire séculaire de sa fondation.

L'édition allemande (*Gothaischer Hofkalender*) ne paraît que depuis 1765. C'est dans celle-ci qu'on a donné pour la première fois le nom de tous les membres vivants des familles princières. On y inséra aussi des notices instructives ou seulement amusantes sur les objets les plus variés.

Vers la fin du siècle dernier, les événements devinrent si sérieux qu'on remplaça la partie futile de l'almanach par des renseignements historiques et statistiques. En 1794, Frédéric Schlichtegroll (mort en 1822 directeur de l'Académie des sciences de Munich) créa la chronique; en 1802 on ajouta les noms des ambassadeurs ou envoyés, en 1824 le personnel des ministères et des autorités supérieures, et bientôt après les consuls et divers autres [fonc]tionnaires.

Sous Napoléon Ier, l'Almanach de Gotha [a] eu à souffrir à cause de la ténacité avec la[quelle] il restait fidèle à l'ancien ordre de choses ; [il dut] même momentanément interrompre sa [publi]cation.

Les deux éditions (française et allem[ande]) sont presque identiques; le plan suiv[i ac]tuellement dans les deux premières p[arties] date de 1815 et celui de la troisième de [...] C'est en 1768 qu'on a commencé à joindr[e des] gravures au texte. Elles étaient d'abord [...] variées, mais depuis la fin du siècle de[rnier] on ne donne plus que des portraits.

Quoique l'Almanach de Gotha soit la prop[riété] d'un particulier (maison Justus Perthès à G[otha] depuis 1816), il est presque considéré co[mme] l'almanach officiel des princes régnants [et de] la haute noblesse. Il jouit d'ailleurs aussi [d'une] autorité méritée pour ses renseignements [sta]tistiques, toujours puisés à des sources [offi]cielles ou authentiques, et dont le nomb[re et] l'étendue augmentent d'année en année[, au] point qu'on a dû agrandir le format en 18[...]

ALMANACH (OFFICIEL). Terme dérivé [d'un] mot arabe qui signifie calcul. Comme l'ind[ique] cette étymologie, l'almanach était d'abord [uni]quement un *calendrier* (*voy. ce mot*). Mais [peu] à peu des renseignements divers furent ajo[utés] aux publications qui parurent sous ce titr[e;] on cite un édit de Henri III de France, dat[é de] 1579, par lequel le roi défend d'y insérer [des] prophéties.

En 1679, le libraire Laurent Houry, de P[aris,] ajouta au sien des renseignements si u[tiles] qu'en 1699 Louis XIV en renouvela le p[rivi]lége et l'autorisa à paraître sous le titre d'[Al]*manach royal.* Cette publication, qui a [été] continuée depuis lors, a porté, selon la fo[rme] du gouvernement, le titre d'*Almanach na[tio]nal* ou d'*Almanach impérial*, mais il renfe[rme] toujours à peu près les mêmes renseigneme[nts,] plus ou moins développés, qu'on lui con[naît.] Il appartient actuellement à la librairie Ber[ger-]Levrault et Cie.

L'exemple de la France fut suivi dans d['au]tres pays, où les plus anciens almanachs [ou] annuaires officiels paraissent depuis les é[po]ques ci-après: Pays-Bas, 1700; Prusse, 17[...] Saxe, 1728; Angleterre (*Royal Calendar*), 1[...] Maintenant il n'y a peut-être pas un seul É[tat,] y compris la Chine et le Japon, qui n'ait le s[ien.] Quelques-uns renferment des renseigneme[nts] statistiques ou d'autres documents utiles, [et il] serait à désirer que ce perfectionnement [fût] introduit dans ceux où il manque encore.

Les almanachs officiels ont un certain i[nté]rêt politique en ce qu'ils permettent quelq[ue]fois de pressentir les vues du gouvernem[ent] dans certaines questions internationales [(re]connaissance ou non d'un souverain). On [sait] que presque tous les almanachs donnent [les] noms et la généalogie des familles régnan[tes] et qu'ils renferment la liste des ministres [et] ambassadeurs.

Quant aux impôts sur les almanachs, *voy.* Calendrier.

ALSACE-LORRAINE. Pays que la guerre de 1870-1871 a séparé de la France et constitué en membre de la confédération germanique ou plus exactement de l'empire allemand. (*Voy.*)

Il n'entre pas dans notre cadre de présenter une histoire de cette contrée, ni de raconter par quel concours de circonstances elle a cessé d'être française, et nous n'avons pas non plus à risquer des conjectures sur son sort futur. Notre tâche consiste uniquement à constater les faits actuels. Nous dirons donc que l'Alsace-Lorraine n'a pas été réclamée par le gouvernement allemand comme un territoire enlevé autrefois à l'Allemagne, ni comme contenant une population de race germanique, mais comme « clef de la maison ». C'est comme boulevard contre des guerres de revanche ou de revendication qu'on prétend s'annexer l'Alsace-Lorraine.

La cession du pays a eu lieu en vertu des préliminaires de paix du 26 février 1871, confirmés par le traité de paix signé à Francfort le 10 mai 1871, ratifié par la loi du 18 mai suivant. (*Bulletin des lois*, 1871, I, p. 117.)

L'article 2 de ce traité est ainsi conçu : « Les sujets français originaires des territoires cédés, domiciliés actuellement sur ce territoire, qui entendront conserver la nationalité française, jouiront jusqu'au 1er octobre 1872, et moyennant une déclaration préalable faite à l'autorité compétente, de la faculté de transporter leur domicile en France et de s'y fixer, sans que ce droit puisse être altéré par les lois sur le service militaire, auquel cas la qualité de citoyen français leur sera maintenue.

« Ils seront libres de conserver les immeubles situés sur le territoire réuni à l'Allemagne... »

Ce n'est pas la déclaration de l'option qui détermine la nationalité à laquelle l'Alsacien ou le Lorrain appartiendra, mais le lieu du domicile. Il a été expliqué que celui qui aurait fait l'option en faveur de la France, mais qui, après le 1er octobre 1872, resterait domicilié en Alsace-Lorraine, sera Allemand, nonobstant sa déclaration qui sera considérée comme non avenue.

Pour les Alsaciens et les Lorrains hors de l'Europe, le délai pour l'option a été prorogé au 1er octobre 1873 par la convention additionnelle du 11 décembre 1871.

La situation actuelle de l'Alsace-Lorraine dans l'empire allemand a été fixée par une loi votée le 3 juin 1871 par le Reichsrath. Voici cette loi :

« Art. 1er. Les territoires d'Alsace et de Lorraine cédés par la France, aux termes de l'article 1er des préliminaires de paix, sont réunis à jamais à l'empire allemand.

« Art. 2. La constitution de l'empire allemand sera en force en Alsace et en Lorraine le 1er janvier 1873. Quelques-unes de ses parties pourront être mises en vigueur avant cette époque par décret de l'empereur, avec l'assentiment du conseil fédéral. Les modifications et les additions à la constitution devront être approuvées par le Reichstag. L'article 3 de la constitution entre en vigueur dès à présent. (Cet article 3 confère la nationalité allemande aux habitants des territoires nouvellement annexés.)

« Art. 3. Le pouvoir exécutif en Alsace et en Lorraine appartient à l'empereur. Jusqu'à la mise en vigueur de la constitution, l'empereur est tenu en matière législative à l'assentiment du conseil fédéral, et lorsqu'il s'agira de contracter des emprunts ou de fournir des garanties engageant l'empire, à celui du Reichstag. Des rapports annuels sur l'administration de la province seront présentés au Reichstag. Après la mise en vigueur de la constitution, cette assemblée connaîtra également des matières qui, dans les États confédérés, ne sont pas de sa compétence.

« Art. 4. Les décrets et ordonnances de l'empereur sont contre-signés par le chancelier, qui en assume ainsi la responsabilité. »

Ainsi, les pays détachés de la France n'ont pas été distribués entre divers États allemands, ils forment une unité, un État spécial, membre de la confédération allemande. Voici comment le prince de Bismarck motive cette décision devant le Reichsrath (3 juin 1871) :

« ..... Une seule question a été sérieusement posée : l'Alsace-Lorraine sera-t-elle annexée à la Prusse, ou formera-t-elle un pays de l'empire immédiat ? Dès le commencement, je me suis prononcé pour la dernière alternative, d'abord pour ne pas mêler sans nécessité des questions dynastiques aux questions politiques, et puis parce que je vois que les habitants de l'Alsace s'assimileront plus facilement le nom d'Allemands que le nom de Prussiens.

« Pendant les deux siècles que les Alsaciens ont appartenu à la France, ils ont, en vrais Allemands, gardé une bonne dose de particularisme, et c'est sur ce fondement qu'à mon avis nous devons bâtir ; à l'encontre de ce qui s'est fait dans des circonstances analogues dans l'Allemagne du Nord, nous avons pour mission de fortifier tout d'abord ce particularisme.

« Plus les habitants de l'Alsace se sentiront Alsaciens, plus ils se déferont de l'esprit français. Une fois qu'ils se sentiront complétement Alsaciens, ils sont trop logiques pour ne pas se sentir aussi Allemands. Par suite des artifices, je puis bien dire des intrigues du gouvernement français, le nom prussien est détesté en France en comparaison de celui d'Allemand.

« C'est une vieille tradition dans ce pays, de ne pas reconnaître les Prussiens comme Allemands, de flatter les Allemands comme tels, et de les représenter comme sous la protection de la France vis-à-vis de la Prusse. Et de la sorte, il est advenu que le nom prussien a presque quelque chose de froissant en France, et chaque fois qu'on y veut dire du mal de nous, on dit : le gouvernement prussien ou les Prussiens, tandis qu'on dit : les Allemands, s'il s'agit de reconnaître quelque chose de bon.

Il n'y a guère à douter qu'en Alsace cette politique de suspicion de la Prusse, pratiquée par la France pendant toute une génération, n'ait laissé des traces. En outre, comme je l'ai déjà dit, il est plus facile aux Alsaciens de se retrouver comme Allemands que d'adopter le nom de Prussiens. Ce motif à lui seul serait décisif pour moi. Quant à ce qu'il y aura plus tard à faire dans l'intérêt de l'empire et de l'Alsace, je pense qu'avant tout il faudra entendre les Alsaciens et les Lorrains eux-mêmes..... »

Ce n'est qu'à partir de 1873 que l'Alsace-Lorraine aura des représentants au Bundesrath et au Reichstag, mais il n'est pas encore dit quand ce pays aura une constitution spéciale. En attendant, ce seront les pouvoirs publics de l'empire, l'empereur, le Bundesrath et le Reichstag, qui régleront pour l'Alsace-Lorraine non-seulement les matières que ces pouvoirs règlent pour l'ensemble de l'empire, mais encore celles qui sont restées dans les attributions des gouvernements de chaque État allemand. En d'autres termes, provisoirement l'Alsace-Lorraine reste sans gouvernement spécial, les fonctions qui incomberaient au gouvernement spécial étant exercées par le gouvernement général de l'empire.

L'administration du pays a été organisée par la loi du 30 décembre 1871. Elle est placée sous la direction d'un président supérieur, titre donné en Prusse aux gouverneurs des provinces, qui renferment chacune plusieurs départements. Le président supérieur qui est assisté par le *conseil impérial* d'Alsace-Lorraine (conseil d'État) siége à Strasbourg, où réside aussi l'un des trois préfets (ou plutôt « présidents de département »), celui de la Basse-Alsace. Le préfet de la Haute-Alsace est à Colmar, le préfet de la Lorraine allemande à Metz. Les préfets sont secondés par des conseils administratifs comprenant les fonctionnaires supérieurs. Les départements sont divisés en cercles, répondant en quelque sorte aux anciens arrondissements, mais autrement délimités et plus petits. A la tête de chaque cercle est un directeur ayant provisoirement les attributions du sous-préfet. Contrairement à ce qui est usité en France, ces cercles peuvent avoir leur budget; ils sont reconnus personnes civiles. Les tribunaux civils de première instance sont établis à Metz, Sarreguemines, Strasbourg, Saverne, Colmar, Mulhouse. La cour d'appel siége à Colmar; pour les matières commerciales on peut en appeler à la cour suprême (3e instance) fédérale de Leipzig. Le code de commerce et le code pénal allemands sont en vigueur à côté du code civil français. On a maintenu aussi beaucoup de dispositions du droit administratif antérieur; toute disposition qui n'a pas été expressément abolie continue d'être appliquée, c'est-à-dire aucune loi n'est implicitement annulée par le changement de souveraineté. Aussi n'a-t-on presque pas encore touché au système financier. Ainsi les contributions directes sont perçues comme autrefois, mais le monopole du tabac est supprimé. L'exposé du motif de la loi du 3 juin 1871 d cette suppression équivaut à une réd d'impôt d'environ 5 fr. 50 c. par tête. Les contributions directes paraissent égal devoir être remaniées, mais, au mome nous écrivons, rien n'est encore résolu question financière. On a établi l'instr primaire et le service militaire obligatoi des dispositions importantes sont pu pendant le cours de l'impression de ce vc nous les mettrons au mot **Lorraine allem** ou en appendice, nous y renvoyons don ditionnellement.

L'Alsace-Lorraine a une superficie de 1 kilom. carrés et une population de 1,5 habitants. Si nous pouvons en croire l'Alm de Gotha, qui n'indique pas sa source aurait dans ce pays 254,000 Franç 1,345,000 Allemands, mais nous ne sac pas qu'on ait jamais établi ces chiffres p relevés ou des recensements.

Par une loi du 23 décembre 1871, l penses administratives de l'Alsace-Lorrai été fixées au chiffre de 987,400 thalers, subdivisées :

Présidence supérieure	167,550 th
Préfectures	315,405
Caisses départementales	44,250
Directions de cercles (s.-préfectures)	150,655
Directions de police	118,950
Inspecteurs de l'instruction primaire	34,240
Commissaires de police cantonaux	100,000
Directions des forêts	56,350
Total égal	987,400 th

Soit 3,727,950 francs.

Ce n'est pas là, on le comprend, l'ense des dépenses du pays, mais ce sont les chiffres publiés jusqu'à ce jour. On ne co pas encore (mai 1872) non plus le montan revenus, ni la quote-part que le territoire à verser comme contingent aux dépense nérales de l'empire allemand; rappelons s ment que l'Alsace-Lorraine contribuait cinquante et quelques millions de fran dont 48 millions et demi en contribution directes — au budget de la France. (*Voy.* ticle **Lorraine** ou l'Appendice, s'il y a lieu

ALTERNAT. *Voy.* **Agent diplomatique**

ALTESSE. Parmi les nombreuses et lantes appellations dont les derniers empe romains décorèrent leurs courtisans, généraux, leurs fonctionnaires, l'expre Altesse paraît avoir été le plus souvent ployée à l'égard des évêques; cette form sans être peut-être un véritable titre, leu réservée jusque vers le dixième siècle. siècles après, elle était devenue le priv des souverains, considérés, dans la hiéra des jurisconsultes du moyen âge, comm vassaux de Sa Majesté l'Empereur du S Empire romain. Louis XI et François Ier tribuèrent les premiers la Majesté, et exemple ayant été suivi avec empresse par les autres rois, le titre d'Altesse n'a tint plus qu'aux petits souverains et au et aux frères de rois.

Gaston d'Orléans, frère de Louis XIII, ajouta le premier l'épithète de *Royale;* les neveux et nièces de Louis XIV en firent autant. Victor-Amédée II, encore duc de Savoie, le grand-duc de Toscane, le duc de Lorraine, les imitèrent; d'autres souverains choisirent l'épithète Sérénissime, qui fut à son tour convoitée par les princes du sang et adoptée par eux, et l'Altesse simple fut laissée aux branches collatérales.

Depuis la fin du dernier siècle il est d'usage de qualifier d'Altesse Royale ou Impériale tous les princes du sang indistinctement. Cependant Louis XVIII n'accorda, en 1815, que le titre de Sérénissime au duc d'Orléans, et ce fut quelques années seulement avant la révolution de 1830 que le titre d'Altesse Royale lui fut restitué. D'après le sénatus-consulte du 17 novembre 1852 et le statut de 1853, Napoléon III, usant du droit de régler les rangs de la famille Bonaparte, avait constitué : 1° une famille impériale composée exclusivement de la branche Jérôme Bonaparte, et dont les membres avaient droit au titre d'Altesse Impériale; 2° une famille privée dont les membres étaient qualifiés d'Altesse.

En Allemagne, indépendamment des maisons régnantes, 50 familles des anciens princes de l'Empire médiatisés ont été autorisées, par un décret de la diète en 1825, à porter le titre d'Altesse Sérénissime (*Durchlaucht*), titre qui est, du reste, donné en Allemagne, par courtoisie, à tous ceux qui portent le titre de duc ou de prince (*Fürst*).

Comparez : **Excellence, Hautesse, Majesté, Sérénissime.**

AMBASSADEUR. Nous compléterons ce qui a été dit à l'article **Agent diplomatique,** en reproduisant ici quelques passages saillants d'un discours du prince de Bismarck, prononcé à la séance du 16 novembre 1871 du Reichstag allemand.

« Un ambassadeur n'a pas besoin, à cause de son titre, d'un traitement plus élevé; — ce n'est en somme qu'un titre. Si vous placez à la tête d'une brigade un colonel ou un général, ce sera toujours un brigadier, il devra toujours remplir cet emploi. Un ambassadeur près d'une grande cour, si l'on fait mesquinement les choses à son égard, n'aura peut-être besoin que de 1,000 à 3,000 thalers de plus qu'un ministre plénipotentiaire. Cette somme est destinée pour couvrir les dépenses qui lui sont imposées par l'usage que, dans la plupart des pays, les souverains acceptent, à certaines occasions, les invitations des ambassadeurs, et c'est cette coutume de donner de grandes fêtes qui cause le surcroît de dépenses dont je parle. L'honneur que la visite du souverain confère à la maison dans laquelle il entre fait aux yeux des sujets de ce monarque, la situation du représentant correspond mieux à la dignité de l'État représenté. Mais il ne s'agit pas de cela dans les augmentations de traitement qui vous sont proposées.

Pourquoi alors, demandera-t-on, donnons-nous le titre d'ambassadeur? C'est plutôt, répondrai-je, à cause de la hiérarchie des agents politiques entre eux. On fait, entre les membres du corps diplomatique, une différence, injuste sans doute, mais qui n'en est pas moins généralement admise. Ainsi, il est reçu qu'un ministre des affaires étrangères, s'il se trouve en conférence avec un ministre plénipotentiaire, au moment où on lui annonce un ambassadeur, se croit obligé d'interrompre immédiatement la conférence et de recevoir l'ambassadeur. Un ministre plénipotentiaire aura peut-être attendu une heure dans l'antichambre du ministre des affaires étrangères; au moment où il va être introduit, arrive un ambassadeur, et l'usage de la plupart des cours, autant que je sache, est qu'on fasse entrer ce dernier; le ministre plénipotentiaire devra attendre encore longtemps, ou peut-être même ne pourra-t-il plus être reçu ce jour-là. Il en résulte des mortifications et des froissements qui seront évités par un simple changement de titre. Un ministre plénipotentiaire, s'il a le sentiment de sa dignité, ne supportera pas pareil traitement, et, pour ma part, je me suis trouvé en situation d'y résister avec succès, mais non sans amener un froid peu en rapport avec l'importance de la chose; ces résistances ne peuvent d'ailleurs se produire sans mettre en jeu les personnes d'une manière qui touche presque à la limite de ce qui est permis au représentant officiel d'un grand pays. On peut atteindre le but, en conférant à l'agent le titre d'ambassadeur qui devient, du reste, par les témoignages d'honneur qu'on lui rend, je puis dire, une économie plutôt qu'une cause de dépenses. Les prérogatives qui se rattachent au titre d'ambassadeur peuvent être considérées comme équivalant facilement à quelques milliers de thalers...

« J'ai lu quelquefois dans les feuilles publiques (et le précédent orateur y a fait allusion) qu'on signalait le danger du privilége appartenant aux ambassadeurs de conférer directement et sans intermédiaire avec le souverain. Ceci repose sur une erreur. Un ambassadeur n'a pas plus accès près du souverain que tout ministre plénipotentiaire, et il ne peut en aucune façon prétendre au droit de traiter avec le monarque directement, sans l'entremise des ministres de celui-ci... »

AMBITION. La vanité est le désir des honneurs et des distinctions, et l'ambition est le désir du pouvoir. Ce sont deux passions essentiellement politiques; la seconde, surtout, joue un rôle très-important dans toutes les associations. Si les hommes étaient complétement dégagés d'égoïsme, l'amour de la justice et du bien public suffirait pour animer le corps politique; mais dans la réalité, on ne recherche et on ne garde le pouvoir, que parce qu'on l'aime. L'ambition est le mobile, secret ou avoué, de la plupart de ceux qui arrivent à diriger les États. Elle est utile parce qu'elle crée des hommes; elle est nécessaire parce qu'elle donne de la force aux gouvernants et

par conséquent aux gouvernements; elle peut même être glorieuse quand elle est ennoblie par son but, pure dans ses moyens, et secondée par des facultés puissantes. Elle est mieux à sa place dans les États libres que dans les États absolus. Richelieu, Colbert, sous l'ancienne monarchie, furent des ambitieux utiles; ils auraient pu être des citoyens dangereux et même pernicieux, s'ils n'étaient pas arrivés au premier rang. C'est seulement dans les États libres que l'ambition peut se marquer un but restreint et particulier, se mesurer, s'approprier à la condition et aux aptitudes. Elle est le principal ressort de la liberté, comme la vanité, sous le nom d'honneur, est le principal ressort de l'absolutisme.

Il ne faut pas avoir toujours sous les yeux un Marius, un Sylla, un Jules César. Ces noms remplissent la pensée des hommes, parce qu'ils sont très-grands; mais les monarchies les plus absolues ont eu leurs ambitieux et leurs guerres civiles. Ce n'est pas la liberté qui a rendu facile le renversement de la république romaine, c'est l'affaiblissement de l'autorité. On pense quelquefois que l'autorité et la liberté ne s'étendent et ne se fortifient qu'au détriment l'une de l'autre; c'est mal les connaître: une autorité fortement constituée, mais contenue dans de justes bornes, et une liberté très-ample, peuvent et doivent coexister dans l'État; ce sont les deux conditions, également indispensables, de la stabilité et de l'ordre. Il n'y a pas de liberté sans une autorité puissante qui en assure à tous la jouissance, ni d'autorité solide, durable, vraiment bienfaisante, sans liberté. Ainsi le veut la nature de l'homme, qui a également besoin d'un espace et d'une limite. La liberté permet à l'ambition de se déployer pour le bien, et l'autorité l'empêche de dépasser les limites du bien public.

L'ambitieux, soumis à un maître, n'a que deux moyens de parvenir: la révolte ou la flatterie. L'ambitieux, dans un pays libre, peut parvenir par l'éclat du talent ou de la vertu. Il chemine à ciel ouvert; et plus il a l'âme haute, plus ses chances sont considérables.

L'école de Fourier disait que tout est bon à sa place. Cela est particulièrement vrai de l'ambition, mais elle a besoin d'être contenue par une conscience droite, un esprit juste et ferme. Elle est presque toujours excessive et par conséquent violente. La force de son désir la trompe sur la légitimité de son but et de ses moyens. Elle devient alors immorale par aveuglement et par emportement, et comme elle est accompagnée d'orgueil, loin de confesser ses fautes, elle invente une fausse morale pour les justifier et les exalter.

L'auteur du *Premier Alcibiade*, qui est peut-être Platon, traite ce sujet avec beaucoup de vérité et de force. Il montre bien qu'on est un ambitieux vulgaire, quand on désire le pouvoir sans être sûr de l'exercer dans l'intérêt de l'humanité, et un ambitieux criminel, quand on marche à la domination par l'injustice.

Voici le jugement que prononce sur l'ambition et les ambitieux, la morale éclai[rée par] l'histoire:

Nulle ambition légitime ne justifie ou [ex]cuse l'emploi de moyens illégitimes;

Nulle ambition n'est légitime, quan[d elle] n'est pas servie par une force suffisante;

Ce n'est pas le succès qui est l'absolu[tion de] l'ambition, c'est le service rendu.

Le vulgaire qui applaudit toujours la [...] appartient cœur et âme au succès; il est [ser]viteur dévoué et patient de tous les amb[itieux] qui réussissent. Le succès par lui-mêm[e n'a] aucune grandeur morale. Il est une force[, mais] il n'est pas, comme on l'a dit, le signe [de la] force. Il peut échoir à la corruption et à [la fai]blesse. Le vrai criterium de la grande et [noble] ambition, c'est de n'user que des moyen[s hon]nêtes, et, en se servant elle-même, de [servir] la justice et les intérêts généraux du pa[ys.]

JULES SIM[ON.]

AMENDE. Peine pécuniaire prononcé[e par] la loi pour une contravention, un délit [ou un] crime.

Les lois françaises, on peut dire les lo[is de] tous les pays, ont établi des amendes [dans] presque toutes les matières du droit cri[minel,] et dans quelques cas prévus par la loi [civile] (amende en cas d'appel, de requête civil[e, de] pourvoi en cassation, etc.). Une nomencl[ature] de ces matières serait ici complètement [dé]placée; nous nous bornerons donc à pose[r les] principes les plus généraux.

L'amende est tantôt la peine unique et t[antôt] l'accessoire d'une autre peine; en toute ci[r]stance elle ne peut être prononcée que d'a[près] un texte formel et par les tribunaux judici[aires] ou administratifs que les lois ont déclarés [com]pétents pour en connaître.

La quotité de l'amende est tantôt fixée [par] la loi d'une manière déterminée, tantôt d['une] manière indéterminée, mais circonscrite e[ntre] un *minimum* et un *maximum;* quelqu[efois] aussi, surtout en matières fiscales et [pour] réprimer des fraudes, elle est en rap[port] avec la valeur de l'objet du délit (ou de l'o[bjet] saisi).

L'administration des finances a été inv[estie] à cet effet des pouvoirs les plus étendus. [Elle] peut contraindre les condamnés dans l[eurs] biens et dans leurs personnes (C. civ., art. 2[...] C. P., art. 52), c'est-à-dire qu'en cas d'inso[lva]bilité, l'amende est remplacée par un em[pri]sonnement, dont la durée est graduée [sur] l'importance de la dette.

C'est la loi qui indique la destination [que] doivent avoir les amendes. Dans l'état actue[l de] la législation française, partie des amendes [est] versée au trésor public, partie abandonnée [aux] communes, aux hospices ou aux agents [qui] ont constaté le délit.

Si l'on se pénètre du véritable caractère [de] l'amende, on s'aperçoit que, pour conserve[r sa] destination naturelle, elle doit surtout être [em]ployée à prévenir ou à réprimer des faits [pé]cuniaires. Aussi est-il rationnel qu'elle [soit] appliquée aux contraventions fiscales, aux so[...]

tractions, aux contrefaçons, en un mot, aux attentats contre la propriété publique ou privée. Mais on la comprend moins, s'il s'agit de délits contre la sûreté, la liberté, l'honneur ou la vie, parce qu'il est assez difficile de saisir des rapports logiques entre le payement d'une somme d'argent et le fait que l'on veut punir, les termes réguliers d'évaluation n'existant plus. Il ressort de là que l'amende, comme peine correctionnelle, n'est pas un moyen parfait de répression, et cela devient plus évident encore, si l'on réfléchit que cette peine a des effets tout autres pour l'homme qui possède et pour celui qui n'a rien. Pour que l'amende soit appliquée avec équité, il est évident que le juge doit avoir la faculté d'en fixer la quotité, suivant la position de fortune du délinquant, mais toujours entre un maximum et un minimum déterminés par le législateur. Il en est du reste ainsi dans quelques pays, et en Angleterre par exemple, l'adultère est puni par une amende plus ou moins proportionnelle à la fortune du délinquant.

Les punitions disciplinaires, dans les administrations publiques, ne peuvent qu'être pécuniaires; elles se présentent sous la forme d'une retenue sur le traitement, l'employé ayant à continuer son travail; elles ont lieu aussi sous la forme d'une *mise à pied* pendant un ou plusieurs mois, mais alors l'employé est dispensé, ou plutôt exclu du travail.

Enfin, il y a des amendes dans les ateliers industriels; elles servent à maintenir l'ordre et la régularité indispensables dans les grands établissements, le produit en est versé dans les caisses qui profitent uniquement aux ouvriers. Ces pénalités pécuniaires rendent plus rare le renvoi des travailleurs.

Comparez : **Peine**, **Prison**, **Sanction**.

AMENDEMENT. Dans la langue parlementaire le mot *amendement* s'entend de toute proposition de modification à un projet de loi. C'est, on le voit, l'une des expressions de l'initiative des membres de la chambre dans les affaires publiques, et d'après l'étendue de leur droit d'amendement, on peut apprécier le degré de l'influence parlementaire. Sous la constitution française de 1852 ce droit était d'abord réduit à son minimum, mais il fut étendu dans les dernières années du règne de Napoléon III. L'utilité, ou mieux la nécessité du droit d'amendement est indiscutable, mais il convient que la procédure parlementaire renferme des garanties contre son emploi inconsidéré: il ne faut pas qu'un amendement puisse être voté précipitamment. Dans le plus grand nombre de cas, le renvoi à la commission, l'ajournement du vote au lendemain suffira.

Comparez : **Constitutions françaises**, **Initiative parlementaire**, **Loi**, **Procédure parlementaire**, enfin les constitutions des divers pays.

AMÉRIQUE. C'est à la chute de l'empire d'Orient, c'est-à-dire à l'époque de la prise de Constantinople par les Turcs, que, suivant la plupart des historiens, s'ouvre l'ère moderne. Tout en faisant la part de l'émigration byzantine dans le mouvement progressif qui s'accomplit alors en Europe, nous croyons que c'est surtout avec la découverte de l'Amérique (1492) qu'on doit faire commencer l'époque moderne. En préparant une large voie à l'esprit d'entreprises et d'aventures, en excitant les anciennes sociétés européennes à venir se partager les innombrables richesses d'un continent nouveau, en procurant de nouveaux marchés au commerce, en substituant, du moins en partie, les conquêtes de la colonisation aux stériles luttes du passé, il était impossible que la découverte de l'Amérique ne fit pas sortir l'Europe des liens du moyen âge. C'est en cela que les explorations de Colomb et de ses successeurs l'emportent comme influence civilisatrice sur le mouvement des croisades. Dans celles-ci, issues d'une idée morale pourtant, la civilisation recueille peu d'avantages de la lutte, et le résultat est de créer entre l'Orient et l'Occident un antagonisme religieux, dont huit siècles ne pourront tempérer la violence. L'Amérique, elle, est autrement bienfaisante pour la vieille Europe; elle l'enrichit, elle la retrempe, chacune des nations qui va la frapper du pied, y double son influence et ses forces. Sans parler de l'Espagne, qui lui dut de dominer l'Europe, qu'eussent été sans elle les annales du Portugal? Cette impulsion progressive que l'Ancien-Monde reçut de l'Amérique, la verrons-nous se retirer de nous pour retourner à sa source, en d'autres termes, l'Europe est-elle destinée à tomber en décadence et à voir le Nouveau-Monde porter le flambeau de la civilisation? Cette thèse a été soutenue, et, sans en accepter la conclusion, on peut cependant admettre que c'est à un bien grand avenir qu'est réservé le magnifique continent, où une nature généreuse seconde les efforts d'hommes, dont un grand nombre se distinguent par leur énergie et par leur intelligence.

Au point de vue purement géographique, le Nouveau-Monde se divise naturellement en *Amérique du Nord* et *Amérique du Sud*, réunies par l'isthme de Panama. Des îles innombrables, qui appartiennent géographiquement au Nouveau-Continent, deux groupes doivent être mentionnés, lorsqu'on parle des grandes divisions géographiques de l'Amérique; ce sont: les *Terres arctiques*, ou les îles qui s'étendent au nord du Nouveau-Continent; et les *Antilles*, que l'usage appelle improprement *Indes occidentales*.

D'après les calculs de Humboldt, la surface de cette partie du monde, y compris les îles que nous avons mentionnées, s'élève à 38,223,594 kilomètres carrés. Malgré cette étendue, le chiffre de la population ne va guère au delà d'une soixantaine de millions, ce qui donne moins de deux habitants par kilomètre carré. Sur un espace égal, on en attribue à l'Afrique quatre, à l'Océanie six, à l'Asie trente-deux et à l'Europe quatre-vingt-trois.

L'Amérique offre cette particularité d'avoir moins de population relative qu'aucune autre partie du monde et de contenir, en même temps,

plus de peuples différents qu'il n'y en a dans aucune des divisions de l'Ancien-Continent. Suivant l'*Atlas ethnographique du globe*, on y parle 438 langues différentes et plus de 2,000 dialectes[1].

Les peuples du Nouveau-Monde offrent deux grandes divisions: *peuples américains ou indigènes* et *peuples d'origine étrangère*. Ces derniers composent maintenant la plus grande masse de la population de l'Amérique, et forment les nations dominantes du Nouveau-Monde.

On peut établir ainsi la statistique des différentes races qui habitent l'Amérique:

Blancs, Européens ou descendants d'Européens établis en Amérique, au moins.	45,000,000
Indiens ou Américains indigènes	4,000,000
Nègres ou Africains sans mélange,	6,000,000
Races mélangées de noir, blanc et indien (mulâtres, mestizos, zambos et mélange des mélanges). . .	8,000,000

Si l'on considère combien est faible le chiffre de la population africaine sans mélange, si l'on songe que, pendant trois siècles, l'Afrique n'a pas versé moins de 14 millions d'hommes sur les rivages des deux Amériques, on ne peut manquer de voir là les preuves des funestes effets de l'esclavage.

Les Espagnols, les Anglais et leurs descendants, les peuples d'origine africaine, les Portugais et Irlandais, sont les nations étrangères les plus nombreuses. Viennent ensuite, sous le rapport du nombre, les Allemands et les Français. Les Hollandais et les Danois y sont encore moins nombreux. Mentionnons encore les Suédois, qui dominent dans l'île Saint-Barthélemy, et plusieurs milliers de Basques et d'Italiens, qui se sont principalement établis dans l'Uruguay et dans quelques-uns des États orientaux de la Confédération argentine. Il n'est pas sans utilité de faire ressortir que le nord de l'Amérique appartient plus particulièrement à la race saxonne ou germanique, et le sud à la race latine.

Quant à la race indigène, on en constate tous les jours la diminution. Elle recule devant l'Européen et on trouve les débris de ses tribus là où la population n'a pas encore pénétré et là où elle est clair-semée.

Le christianisme étend son influence sur tout le Nouveau-Monde, depuis les terres arctiques jusqu'à la Patagonie, et offre les subdivisions suivantes: l'*Église catholique*, dominante dans l'empire du Brésil et dans toute l'Amérique ci-devant espagnole; l'*Église épiscopale* ou *anglicane*, l'*Église presbytérienne* ou *réformée* et l'*Église luthérienne*, dominant dans les États-Unis et dans l'Amérique anglaise, avec les sectes des *Méthodistes*, des *Quakers* et des *Baptistes*, pour ne nommer que les plus nombreuses; l'*Église grecque orthodoxe* est établie dans l'Amérique autrefois russe; le *mosaïsme* est professé par un petit n d'individus, répandus particulièremen États-Unis, aux Antilles anglaises, néer ses et françaises et dans les Guyanes; l *chisme*, enfin, sous diverses formes, s contre parmi les tribus sauvages.

Quand les Espagnols la découvrirent, rique offrait toutes les nuances de gou ment, depuis le despotisme paternel des jusqu'à l'indépendance absolue dont joui que membre de certaines tribus encore tantes. On a remarqué que le gouvernem presque toutes les nations indigènes s sente toujours sous des formes adoucie contrastent singulièrement avec le desp qui règne en Asie et en Afrique, même les nations les plus policées. Si le flor empire du Pérou était régi par un desp théocratique; si l'on trouvait chez les Mu un pontife et un roi absolu, le gouvern des Natchez était théocratique, et cel puissant empire mexicain ressemblait p celui de nos monarchies féodales du n âge qu'aux empires despotiques de Tlascala, Cholula et Huetxocingo étaien républiques, ainsi que cette foule de États établis sur les côtes orientale et tentrionale du Brésil.

Actuellement, la plupart des nations gènes du Nouveau-Monde sont des républ démocratiques, chez lesquelles rien ne s cide qu'à l'unanimité des voix, et que r sent des chefs tantôt électifs, tantôt hé taires. Quelques-unes, réunies ensemble, maient ou forment encore des confédérat telles que la fameuse confédération des Nations, celles des Sioux, des Arrapahoes, Le gouvernement des Osages, des Kansas Panis, des Missouris, des Mahaws, des Ot de plusieurs autres nations, est une es d'oligarchie républicaine. Celui des Arau présente un mélange d'aristocratie et de mocratie, et celui des Tcherokis offre déjà imitation de l'administration intérieure États-Unis, tandis que les Otomakos et les ruros, sur le territoire de la république de nezuela, vivent pour ainsi dire en famille, la propriété indivise.

Les colonies américaines, anglaise, f çaise, espagnole, néerlandaise, danoise et doise, présentent, à quelques modifica près, les formes administratives de leurs tropoles.

Les États-Unis constituent un État f ral dont chaque membre se gouverne li ment pour tout ce qui concerne les rela civiles et municipales, mais ayant remis à autorité centrale de régler tout ce qui reg la défense commune, la politique extérie les douanes et les postes. (*Voy.* **États-Unis**

La constitution républicaine de l'Union a ricaine a servi de modèle à cette foule d'É qui se sont formés des débris des colonies pagnoles; on sait que la *monarchie consti tionnelle* du Brésil constitue seule une exc tion à cette règle. (*Voy.* **Brésil.**)

Au point de vue politique, l'Amérique p

1. Nous donnons ces chiffres, surtout en ce qui concerne le nombre des langues, mais sans les garantir. Nous pensons que plus d'une fois on aura confondu un *dialecte* avec une *langue*.

être divisée en deux grandes sections: l'*Amérique indépendante* et l'*Amérique coloniale*.

L'Amérique indépendante comprend:

Les *États-Unis* (*voy.*), fondés par d'anciennes colonies anglaises;

Le *Mexique* (*voy.*), État qui s'est formé, en 1821, de presque toute la vice-royauté du Mexique et d'une fraction de la capitainerie générale de Guatémala;

Les *républiques de l'Amérique centrale*, issues de la capitainerie générale de Guatémala, moins quelques fractions de son territoire, et créées, depuis 1839, en cinq républiques: *Guatémala, San Salvador, Honduras, Nicaragua* et *Costa-Rica* (*voy. ces mots*);

Les *républiques Colombiennes*, formées de la *Nouvelle-Grenade* (*voy.*), de l'*Équateur* (*voy.*) et de *Venezuela* (*voy.*), les deux premières issues du démembrement de la vice-royauté de Santa-Fé, la dernière de la capitainerie générale de Caracas;

Les *républiques Péruviennes*, comprenant la *république du Pérou* (*voy.*) et celle de la *Bolivie* (*voy.*), toutes deux sorties de la vice-royauté du Pérou;

Le *Chili* (*voy.*), autrefois capitainerie générale du Chili;

La *république* ou la *confédération Argentine* (*voy.*), issue de la plus grande partie de la vice-royauté de la Plata;

L'*Uruguay* (*voy.*), qui s'est formé de la partie orientale de la vice-royauté de la Plata;

Le *Paraguay* (*voy.*) ayant même origine que le précédent et dont le fondateur fut le célèbre docteur Francia;

L'*empire du Brésil* (*voy.* **Brésil**);

La *république de Haïti* (*voy.*) et la *république dominicaine* qui se partagent l'île de Saint-Domingue.

Ajoutons à cette énumération les nationalités indépendantes des *Araucans*, les *Criks*, les *Apaches*, les *Sioux*, les *Algonquins*, les *Esquimaux*, qui sont les nations les plus importantes.

L'Amérique coloniale comprend:

L'*Amérique anglaise*, composée du *Dominion* (*voy.*), dans l'Amérique du Nord; de la *Jamaïque*, la *Barbade, Saint-Christophe, Antigua* dans les Antilles; partie de la Guyane; *Demerara* et quelques possessions d'une moindre importance;

L'*Amérique espagnole*, qui compte les îles de *Cuba* et de *Porto-Rico*;

L'*Amérique française*, comprenant partie de la *Guyane*, les îles *Martinique, Guadeloupe*, les *Saintes*, *Marie-Galande*, *Saint-Pierre* et *Miquelon*;

L'*Amérique néerlandaise*, composée d'une partie de la *Guyane*, des îles *Saint-Eustache*, *Saba*, *Curaçao*, etc.;

L'*Amérique danoise*, formée du groupe du *Groenland*, des îles *Sainte-Croix*, *Saint-Thomas* et *Saint-Jean*, dans les Antilles;

L'*Amérique russe*, qui ne se compose plus que des îles *Kodjak, Sitka*, des *Aléoutes*, etc.;

L'*Amérique suédoise*, enfin, bornée à l'île *Saint-Barthélemy*, dans les Antilles.

Un article spécial a été consacré à chaque État américain. *Voy.* aussi **Colonies françaises**.

AMIRAUTÉ (CONSEIL D'). *Voy.* **Conseil d'amirauté** et **Grande-Bretagne**.

AMNISTIE. Amnistie est la reproduction d'un mot grec ἀμνηστία, dont le sens littéral est *oubli;* c'est aussi la signification vraie du mot français: amnistier, ce n'est pas faire grâce, ce n'est pas pardonner, c'est oublier. L'amnistie garde de la sorte un caractère de généralité, une idée de rémission absolue que ne comporte aucune autre forme de la clémence. Aussi le droit d'amnistie est-il le privilége le plus étendu de la victoire et de la puissance, et son exercice, par delà l'effacement, semble-t-il prétendre à la réconciliation. C'est qu'en effet, bien souvent l'amnistie s'adresse moins aux fautes des hommes qu'aux trahisons de la fortune. Thrasybule, après avoir chassé les trente tyrans d'Athènes, fait voter par le peuple une loi qui est appelée loi d'*oubli*, *ἀμνηστία*, et qui défend de troubler aucun citoyen pour les actions passées. Cet exemple soutient notre définition et marque nettement le sens et la portée du mot qui nous occupe. Après les luttes et les combats, et surtout à la suite des déchirements civils, lorsque la victoire s'est prononcée pour un homme ou pour un parti, lorsque les vaincus ont désarmé, lorsque du champ de bataille ou de la place publique les haines se sont réfugiées au fond des cœurs, on demande parfois à la clémence d'achever l'œuvre de la proscription et de l'échafaud; et ce qu'on n'avait obtenu ni de la rigueur des persécutions, ni de la terreur des supplices, on l'obtient quelquefois de l'amnistie qui apaise les esprits, cicatrise les plaies et endort la vengeance.

L'amnistie, émanant toujours de la volonté d'un homme ou d'un corps politique, n'a pas de règles fixes; elle varie selon le caractère ou l'intérêt de celui qui l'accorde, selon les circonstances qui l'ont inspirée: elle est générale ou particulière, absolue ou conditionnelle. Elle est générale, lorsqu'elle comprend un genre tout entier de délits et qu'elle ne fait aucune exception de personnes. Elle est particulière, lorsqu'elle exclut une classe d'individus qui en est jugée indigne. L'amnistie est conditionnelle, lorsqu'elle soumet à quelques mesures, à l'accomplissement de quelques conditions, ceux ou partie de ceux qui en sont l'objet. Elle est absolue, quand elle n'impose aucune condition[1]. Nous citerons quelques exemples, dans lesquels on reconnaîtra les divers caractères que nous venons de signaler. Une des amnisties les plus célèbres est celle dont fait mention le traité de Passau; non-seulement elle fut générale et

1. C'est à tort qu'on parle aussi d'une amnistie qui réduit une peine en partie; c'est le mot *grâce* qu'il faut employer, alors même que la faveur s'applique à toute une classe — plus ou moins nombreuse — d'individus.

absolue, mais il semble qu'après avoir amnistié les combattants, on ait voulu amnistier la guerre elle-même; on y qualifie de simple exercice militaire les belles campagnes de Maurice de Saxe. La guerre de Trente ans que termina le traité de Munster fut également suivie d'une amnistie déclarée pleine et entière, mais dont l'exécution rencontra de nombreuses difficultés.

Quand Charles II remonte sur le trône d'Angleterre, il décrète une amnistie générale, sans restriction; mais le parlement intervient, et la majorité, plus royaliste que le roi, excepte les juges qui avaient condamné Charles Ier. Cette regrettable exception servit, comme on le sait, de prétexte à d'affreuses représailles; toutefois, il est une tache plus sanglante encore dans l'histoire de l'amnistie. Sincère en apparence, servant en réalité à cacher les plus abominables projets, l'amnistie accordée aux Huguenots en 1570 fut un piége odieux, et prépara les massacres de la Saint-Barthélemy.

Encore quelques faits: en 1413, une trêve intervient entre les Armagnacs et les Bourguignons; sous le nom de *lettres d'abolition*, c'est une amnistie qui doit effacer tout un passé sanglant. Cent ans plus tard, à Bordeaux, une amnistie succède à la répression de mouvements séditieux dont la ville avait été le théâtre. En 1556, en 1560 et en 1572, à la suite de divers épisodes des guerres de religion, des amnisties sont accordées, garantissant aux hérétiques vaincus la vie sauve et la libre possession de leurs biens. Enfin, en 1749, une insurrection éclate à Lyon; il s'agissait d'un règlement du conseil pour la jurande; on avait répondu par quelques coups de fusil aux acclamations des ouvriers; la population entière se souleva, soutenue et excitée par les femmes elles-mêmes; la force armée fut chassée de la ville; les vainqueurs firent justice du malencontreux règlement, cause première de tout ce désordre. Le cas était grave, l'exemple périlleux; cependant la clémence prévalut, et, pour la proportionner à l'importance de l'événement, on lui donna la forme d'une amnistie générale.

Ce n'est pas dans les faits seulement que se révèlent les caractères distinctifs de l'amnistie, ils sont déjà indiqués et commentés dans les écrits des légistes du temps. « Le roi, dit Rousseaud de Lacombe, accorde quelquefois des lettres d'abolition à une ville, à une province, à une communauté d'habitants, pour faits ou crimes commis contre les intérêts, les ordres et la volonté du roi ou contre l'autorité royale; on appelle cette grâce amnistie. » Et il ajoute: « Il faut aveuglément suivre ce qui est ordonné par les lettres et arrêts contenant cette amnistie ou abolition. ».

Presque tous les gouvernements qui se sont succédé en France depuis la révolution de 1789, ont eu recours à l'amnistie dans un but d'apaisement et de concorde; mais les crises étaient si rapprochées, les haines restaient si vivaces, les passions si ardentes, que le vainqueur sacrifia presque toujours quelques victimes à sa sécurité ou à ses rancunes. Il y a des ex[ceptions] tions à presque toutes les amnisties. En 1[814] la Restauration recula même devant cette [me]sure. Elle fut remplacée par l'article 11 [de la] Charte constitutionnelle, déclarant que n[ul ne] pouvait être poursuivi pour opinions politi[ques]. Napoléon fut plus hardi à son retour de l'île d'Elbe. Après avoir fait déclarer criminels [de] tous ceux qui avaient coopéré au renv[erse]ment du trône impérial, il leur accorda [une] amnistie pleine et entière, dont ne furent [ex]ceptés que treize des plus compromis. [Cet] exemple d'amnistie partielle et restrictiv[e fut] imité lors de la seconde Restauration. Pu[is] seulement le 12 janvier 1816, cette nou[velle] amnistie ne comprit pas un certain nombr[e de] personnages marquants, parmi lesquels il [nous] suffira de citer Ney, Labédoyère et Laval[ette]. On condamna à la proscription ceux des [an]ciens conventionnels qui avaient voté la [mort] de Louis XVI, et on se réserva la facult[é de] bannir du royaume, dans l'espace de [deux] mois, certains hommes suspects, au nom[bre] desquels étaient Soult, Bassano, Vandam[me], Carnot, Hulin, Merlin et d'autres. C'était m[êler] bien des souvenirs irritants à une mesure [dont] la vraie signification devrait être oubli.

Nous donnerons seulement les dates [des] nombreuses amnisties partielles qui furent [pro]noncées en faveur des Français qui, dans [les] départements de l'Ouest, avaient porté les ar[mes] contre leur patrie, des réfractaires, de [ceux] qui avaient pris part à des actes de ré[bel]lion, et enfin des coupables de délits politiq[ues] ou de presse. Les dates qui suivent se rap[por]tent à ces diverses catégories: 13 prairial an [...] — 25 mars et 23 avril 1810 — 23 et 26 a[...] 1814 — 13 janvier 1815 — 12 janvier et 19 j[...] 1816 — 13 août 1817 — 26 mai 1825 — 2[...] 26 août 1830 — 8 mai 1837 — 30 avril 1[...]. Ajoutons encore les amnisties pour délits fo[res]tiers et pour infractions au service de la ga[rde] nationale, dont voici les dates: 8 novem[bre] 1830 — 13 juillet 1831 — 22 juillet et 19 s[ep]tembre 1835 — 1er et 30 mai 1837 — 16 [...] et 5 août de cette même année — 12 décem[bre] 1838 — 20 mai et 31 juillet 1839 — 30 a[...] et 16 août 1840. Enfin, celles dont bénéficie [la] presse: 29 février 1848 — 7 mars, 17 av[ril], 1er et 5 mai 1848. Nous terminerons enfin ce[tte] liste aride par l'amnistie décrétée le 16 a[oût] 1859, amnistie qui, sans aucune exception [ni] réserve, s'applique aux condamnations, po[ur]suites, mesures administratives ou de sûr[eté] générale qui ont été motivées par des dél[its] politiques, quelle qu'ait été leur gravité.

Il nous reste à examiner à qui appartient [le] droit d'accorder l'amnistie, et quelles modi[fi]cations les diverses constitutions politiqu[es] peuvent apporter dans l'exercice de ce droit.

Il est de l'essence de ce droit qu'il soit att[ri]bué au souverain; mais autant la règle e[st] simple si la souveraineté est une et absolu[e], autant l'interprétation peut varier si la souv[e]raineté est limitée ou partagée. Sous l'ancien[ne] monarchie, quand le roi, dans sa volonté, ava[it] décidé d'accorder une amnistie, il envoyait

l'enregistrement les lettres d'abolition, et nous ne croyons pas qu'aucun parlement se soit permis à ce sujet des remontrances; la citation même de Rousseaud de Lacombe faite ci-dessus prouve combien ce droit était à l'abri de toute restriction. Il en a été de même partout où la même forme de gouvernement a existé. Dans les républiques, ce droit passe à l'assemblée souveraine, qui le retient et le défend contre les revendications du pouvoir exécutif, lequel voit à bon droit dans ce privilége un indice et un moyen de prépondérance. La France a eu le spectacle de cette lutte dans deux circonstances mémorables que nous rappellerons, parce que la distinction entre la grâce et l'amnistie y est chaque fois très-clairement établie. Aux termes de l'article 16 du sénatus-consulte du 16 thermidor an X, le premier consul n'avait que le droit de faire grâce; la faculté d'accorder des amnisties ne lui avait pas été attribuée. Napoléon voulut que cette anomalie disparût. L'article 57 de la loi du 22 avril 1815 ou acte additionnel aux constitutions de l'empire fut ainsi rédigé: L'Empereur a le droit de faire grâce, même en matière correctionnelle, *et d'accorder des amnisties*. En 1848, à l'époque de la discussion des articles de la constitution, le projet de la commission était ainsi conçu: Les amnisties ne peuvent être accordées que par une loi. M. Aylies demande par un amendement qu'on ajoutât: Sur la proposition du président de la République. Cet amendement fut combattu, au nom de la commission, par M. Dupin aîné. Il soutint que le pouvoir laissé au président de la République de devancer l'assemblée, en proposant l'amnistie, devait suffire à ses prérogatives. L'Assemblée constituante rejeta l'amendement. La rédaction de la commission fut maintenue. L'article 1er du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 est ainsi conçu: L'Empereur a le droit de faire grâce et d'accorder des amnisties. La charte de 1814 avait été muette sur le droit d'amnistie, et nous avons vu que l'article 11 avait pour but d'effacer le passé politique de tous les citoyens. Sous le régime établi en 1871, le droit d'amnistie est réservé à l'Assemblée nationale.

Quelques casuistes politiques se sont demandé, non sans quelque puérilité, à quels signes on reconnaissait la légitimité des prétentions d'un pouvoir nouveau au droit d'amnistie, et à qui appartenait le droit d'interprétation si les termes de l'acte ne sont pas d'une clarté suffisante. Cette double question restera longtemps sans réponse, si c'est en dehors des faits accomplis qu'on prétend l'examiner.

A. HÉBRARD.

COMPAREZ : Abolition, Grâce.

AMORTISSEMENT. On distingue, dans les budgets des États et même des communes, entre la dette flottante et la dette consolidée. La dette flottante provient de dépenses opérées avant que les recettes, destinées à les couvrir, n'aient été perçues. Les perceptions faites, les dettes de cette nature disparaissent; mais il peut se faire aussi que l'anticipation des dépenses sur les recettes se renouvelle constamment et donne un caractère de permanence à la dette flottante. Celle-ci s'accroît même lorsque les recettes, sur lesquelles on avait compté, ne sont pas réalisées ou bien lorsqu'elles sont employées autrement qu'au remboursement des avances. Dans cette seconde supposition, on se trouve sous le coup d'un déficit qui, tôt ou tard, aura pour effet de faire consolider la dette flottante au moyen d'un emprunt.

En dehors du cas de la consolidation, la permanence de la dette flottante n'est qu'apparente. En réalité, ce n'est pas la même dette qui se continue; c'est plutôt, du moins dans le plus grand nombre de cas, une succession de dettes différentes, dont chacune est remboursée et immédiatement remplacée par une autre.

Il n'en est pas de même des dettes consolidées. A l'exception des annuités et des rentes viagères, dont il sera parlé plus loin, ces dettes sont considérées comme perpétuelles. Il s'agit principalement d'assurer aux créanciers le payement régulier de leurs intérêts, et dans tous les budgets des crédits sont ouverts à cet effet. Il résulte de cette perpétuité, que les créanciers doivent renoncer au droit de retirer leurs capitaux. Les gouvernements ne sont cependant pas dessaisis de la faculté du remboursement; au contraire, dans l'origine, on y pensait presque toujours, mais sans arrêter un projet déterminé pour l'effectuer. Ce n'est que peu à peu qu'on a appris par l'expérience qu'un État ou une commune peuvent très-bien exister avec des dettes, pourvu qu'ils en payent régulièrement les intérêts, et on arriva même à penser qu'un tel état de choses offre certains avantages politiques. Ainsi on s'est habitué à faire abstraction du remboursement, et les effets publics prennent maintenant la forme d'une inscription de rentes. Néanmoins, par une réminiscence de la première manière de voir, ces inscriptions de rentes indiquent en même temps un capital nominal.

Mais, comme les dettes allaient toujours en grossissant, on dut se demander si les affaires pourraient marcher ainsi indéfiniment. Bientôt la nécessité du remboursement parut évidente. Cette opération ne pouvait se faire que successivement et par à-compte réguliers ou périodiques: c'est ce qu'on appelle *amortir*. L'amortissement c'est donc l'ensemble des institutions et des procédés à l'aide desquels on se propose d'éteindre une dette publique. L'idée de l'amortissement fut reçue avec une grande faveur et, pendant une assez longue période, il entra comme élément nécessaire dans l'administration des dettes publiques, où il occupe encore aujourd'hui une place considérable. Cependant l'expérience n'a pas été favorable à l'amortissement, qui compte de nos jours de nombreux adversaires; dans quelques pays, par exemple en Angleterre, cette institution a même été complétement supprimée. Il est vrai qu'après la guerre de sécession les États-Unis se sont occupés d'amortir leur dette sur

une échelle considérable. Nous allons maintenant examiner la nature de l'amortissement et les principaux procédés employés pour le mettre en action; nous aborderons ensuite la question de son utilité, et nous terminerons en esquissant à grands traits l'histoire de l'amortissement dans les principaux États de l'Europe.

I. Ce qui distingue l'amortissement d'autres manières de rembourser les dettes, c'est qu'il se fait par des payements successifs et d'après un taux déterminé d'avance qui est censé destiné à reconstituer le capital entre les mains des créanciers. Les dettes publiques ne sont pas les seuls cas où l'amortissement trouve son application. On sait, par exemple, que les bâtiments, les outils, les machines s'usent par l'emploi qu'on en fait, le propriétaire doit donc retenir une certaine somme sur le produit annuel de ces objets, pour être en mesure de les renouveler lorsqu'ils seront consommés. C'est encore par la même raison que le fermier, qui a dépensé un capital pour améliorer les terres du domaine qu'il a louées, doit trouver dans son profit annuel de quoi amortir, avant la fin du bail, le capital avancé. Dans le même cas se trouvent les compagnies de chemins de fer, de canaux, de gaz et autres semblables, qui n'ont obtenu leurs concessions que pour un certain nombre d'années et sous la condition qu'à la fin de cette période, la propriété de leurs établissements appartiendra à l'État ou à la commune. Il faut aussi nommer, comme entrant dans la catégorie des établissements qui mettent l'amortissement en jeu, les institutions de crédit foncier et les caisses de rachat de dîmes et autres redevances territoriales. Les institutions de ce genre doivent fournir aux débiteurs le moyen de rembourser peu à peu leurs dettes, en ajoutant une petite somme aux intérêts; elles ont, par conséquent, à examiner combien de temps il faudra prélever cette fraction de capital pour rentrer dans la somme avancée. Dans les divers cas que nous venons d'énumérer, il s'agit de former une certaine somme (de reconstituer le capital) au moyen de payements périodiques. Dans ces établissements, tantôt le capital reste entre les mains de celui qui est chargé de le percevoir, tantôt il est distribué aux créanciers au fur et à mesure qu'il se forme. Dans un certain nombre de cas il s'agit de calculer le montant des payements d'après le temps fixé d'avance pour la recomposition du capital, et dans d'autres cas encore, c'est le montant du payement qui est donné et la durée de l'amortissement en dépend.

Mais ce qui confère à ce mode de remboursement un avantage particulier qui l'a fait adopter sur une si vaste échelle, c'est l'emploi de l'intérêt composé. Par ce moyen, le capital se forme bien plus rapidement. L'arithmétique politique nous apprend qu'avec un payement d'un franc par an et en plaçant immédiatement les intérêts du capital qui se forme, on peut réunir une somme de 100 francs en quarante-un ans, si le taux de l'intérêt est de 4 p. 100, et en trente-sept ans s'il est de 5 p. 100. L'in[térêt] composé rapproche donc le terme où l'on [peut] espérer soit de rentrer dans le capital, so[it de] se décharger de la dette. Ce principe a [aussi] été adopté par la plupart des établissem[ents] destinés à répandre le goût de l'épargne [et à] faciliter le remboursement des dettes. Il [est] même si étroitement lié à l'idée de l'amort[isse]ment que plusieurs auteurs, parmi lesq[uels] nous citons Ad. Blaise (*Dictionnaire d'écon[omie] politique*, article AMORTISSEMENT), l'ont fai[t en]trer dans leur définition. Dans l'amortisse[ment] des dettes publiques, seul objet de cet ar[ticle], l'intérêt composé se retrouve dans la dis[posi]tion portant que la somme annuelle, allouée [au] remboursement de la dette, doit être aug[men]tée du montant des rentes rachetées.

L'amortissement des dettes publiques s'o[père] de l'une des deux manières suivantes: 1° [rem]boursement direct avec ou sans prime, [2°] rachat au cours du jour.

Le premier de ces deux modes est su[rtout] employé lorsque les emprunts ont été con[trac]tés au taux général du marché et que le c[ours] des effets publics se maintient près du [pair]. Le second est surtout en usage lorsque [les] emprunts ont été négociés à un taux nom[inal] resté au-dessous du prix du marché. Lor[sque] le remboursement est posé en principe abs[olu], c'est-à-dire lorsque, au moment de contra[cter] l'emprunt, on a fixé la somme qui sera r[em]boursée tous les ans, le gouvernement ren[once] au double avantage et d'accélérer l'amorti[sse]ment de la dette dans un temps où les c[ours] sont au-dessous du pair, et d'amener [par là] même une hausse par des rachats. Alors [les] créanciers sont, il est vrai, garantis co[ntre] une baisse considérable par la certitude [de] rentrer dans la totalité de leurs fonds au [plus] tard à la fin du terme fixé pour l'amorti[sse]ment. Mais, d'un autre côté, ils sont, pa[r la] même raison, privés en partie de l'espoi[r de] voir les cours s'élever au-dessus du pair[, et] ils doivent s'attendre au remboursement [de] leurs capitaux à une époque où ils ne les [au]raient pas demandés. En temps ordinaire, a[lors] qu'une baisse de l'intérêt est probable, [les] créanciers de l'État ne considéreront pa[s le] remboursement comme un avantage, et il [peut] arriver qu'un gouvernement, pour obteni[r de] meilleures conditions, soit forcé de le [res]treindre ou même de le suspendre pour q[uel]que temps. Avec le système du rachat, [au] contraire, un amortissement opéré dans [une] forte proportion est toujours un avantage [pour] les créanciers, parce qu'il empêche la ba[isse] ou qu'il produit même la hausse de leurs tit[res]. Pour le gouvernement, le rachat est d'au[tant] moins avantageux que les cours sont plus [por]tés à la hausse; il contribue lui-même à a[ccé]lérer ce mouvement par ses demandes et d[ans] une proportion croissante avec les progrès [de] l'amortissement. Un amortissement obligat[oire] sous forme de rachat peut devenir très-gên[ant] pour les finances et doit même tôt ou tard[, à] mesure que le rachat avance, devenir impr[ati]cable.

On devra, dans tous les cas, hésiter à faire une promesse positive à l'égard du mode d'amortissement, d'autant plus qu'une telle promesse ne peut donner qu'une garantie assez restreinte aux créanciers. Il vaudrait mieux que l'administration de la dette conservât la liberté de choisir, selon les circonstances, la forme la plus convenable pour l'amortissement. On ne devra faire des prescriptions restrictives de cette liberté que si, au moment de contracter un emprunt, on peut ainsi obtenir des conditions plus favorables. Ce sont les circonstances particulières de chaque cas qui indiqueront ce qu'il faut faire, si, par exemple, on peut espérer élever le taux d'émission en promettant une prime au remboursement ou un autre avantage quelconque.

Souvent on prescrit des dispositions nombreuses pour l'exécution de l'un ou de l'autre mode d'amortissement. Sous le régime du rachat, ces dispositions portent surtout sur la distribution des fonds entre les différentes espèces de rentes et sur les jours ou époques de rachat; elles tendent à empêcher qu'on n'abuse des fonds d'amortissement pour pratiquer l'agiotage. Les dispositions relatives au remboursement portent principalement sur la proportion qu'il s'agit d'établir pour l'amortissement simultané ou successif des différentes parties de la dette publique. Lorsqu'on ne rembourse qu'une certaine catégorie de titres, on les tire généralement au sort. Quelquefois aussi on échelonne les payements d'après la date des émissions, ou enfin on paye seulement les créanciers qui demandent le remboursement; ce dernier mode est préférable, lorsqu'on pense que le remboursement ne sera pas agréable aux créanciers.

Nous signalons encore deux manières moins fréquentes de rembourser des dettes publiques, dont l'une est un amortissement réel, tandis que l'autre s'en distingue assez sensiblement. La première de ces deux manières consiste en ce qu'on emprunte à terme soit pour la vie du créancier, soit pour un nombre limité d'années. De cette manière la dette est amortie successivement par le payement des annuités. Plusieurs États se sont servis de cette forme sur une assez grande échelle. C'est ainsi, pour ne citer qu'un exemple, que le budget de l'Angleterre, pour 1861, contient une dette à terme de 1,860,473 livres st. (*voy.* **Rentes à terme**). En France, où toutes les rentes viagères, ainsi que toutes les pensions payables par l'État, sont considérées comme faisant partie de la dette publique, on porte tous les ans sous ce chef un crédit spécial au budget. Il convient aussi de mentionner ici pour mémoire, les obligations trentenaires créées en 1860 et converties en rentes 3 p. 100 en 1861, lors de l'avénement de M. Fould au ministère des finances. Le système des rentes à terme a trouvé autrefois bien des adversaires en France, mais l'exemple des États-Unis et les événements de 1870-1871 ont modifié bien des opinions.

Les rentes viagères conviennent en général peu à la grande majorité des créanciers privés. Elles sont, au contraire, très-propres au placement des fonds de certaines caisses, qui ont elles-mêmes à accomplir des obligations à terme; nous parlons surtout des caisses d'assurance et de secours mutuels ou de prévoyance de tout genre. L'emploi de cette forme d'emprunt pour les dettes publiques dépend donc en grande partie de l'étendue que les assurances et les associations ont prise dans un pays.

Du reste, dans l'intérêt des finances, ce ne sera jamais qu'une fraction relativement petite de la dette publique qui pourra prendre la forme d'annuités. Le Trésor serait lié pour un temps trop long, pour qu'on puisse s'en servir sans danger dans une forte proportion.

La seconde manière extraordinaire de s'acquitter des dettes est la conversion, dans l'acception la plus large du terme. Il est bien entendu que nous parlons seulement de la conversion volontaire, la conversion forcée n'étant qu'une espèce de banqueroute. La conversion volontaire se présente sous une double forme: la réduction du taux de l'intérêt ou le remboursement du capital. Dans le premier cas, qui est la conversion proprement dite, le gouvernement doit avoir à sa disposition les sommes nécessaires pour rembourser tous les créanciers qui pourraient refuser d'accepter la conversion. Car, même lorsque cette opération réussit le mieux, il se trouve toujours quelques créanciers qui retirent leurs fonds. La conversion est un moyen que presque tous les États ont employé, et souvent sur une grande échelle, pour amoindrir, dans une époque de tranquillité, où le taux de l'intérêt est bas, la charge des dettes contractées dans des circonstances moins favorables. C'est, en effet, le seul moyen d'introduire d'un seul coup de grandes économies dans les dépenses causées par la dette publique. Aucun gouvernement ne devrait le négliger, du moment où il pourrait compter sur la réussite de l'opération. A la conversion proprement dite qui agit sur la rente, on oppose une opération dite *arrosement* (*voy. ce mot*) et qui a pour but de réduire le capital de la dette. Elle consiste en ce que l'État reçoit en payement, à l'égal du numéraire, ses propres obligations, soit au cours de la Bourse, soit même à un cours plus élevé, s'il désire les retirer. Cette sorte de rappel et d'annulation de dettes anciennes se pratique surtout comme moyen de placer un nouvel emprunt. L'État parvient, par une opération de cette nature, à rembourser le capital d'une dette dans un moment où il est relativement déprécié, ou, ce qui est la même chose, où l'intérêt est élevé. La conversion se rattache au remboursement, et diminue pour l'avenir les frais du rachat; l'arrosement de son côté facilite le rachat, car il tend à diminuer le capital. La conversion est préférable lorsque le taux de l'intérêt est bas (alors que la rente dépasse le pair); l'arrosement est applicable lorsque, au contraire, le taux en est élevé.

Dans l'origine, l'arrosement ne fut guère considéré que comme un moyen de faciliter le placement d'un emprunt, ainsi que cela a eu lieu en Angleterre du temps de Pitt. Ce n'est que plus tard qu'on s'est rendu compte de l'influence de cette opération sur la réduction de la dette ou plutôt sur le ralentissement de son accroissement. L'arrosement est donc un moyen qui a sa raison d'être à côté de la conversion et que les États ne doivent pas négliger d'employer quand les circonstances s'y prêtent et qu'on puisse le pratiquer avec avantage pour le trésor et sans dommage pour les créanciers.

La mise à exécution de l'amortissement a été le plus souvent confiée à une autorité spéciale qu'on a chargée quelquefois en même temps de l'ensemble des affaires relatives à la dette. L'importance de ce service public suffit pour justifier une telle création; mais on croyait aussi mieux garantir, de cette façon, la stricte observation du plan de l'amortissement, et surtout empêcher que les fonds qui avaient reçu cette destination ne fussent employés par l'administration des finances à pourvoir à d'autres dépenses, dans des moments où elle serait à court de ressources. Pour ce but, on a aussi donné souvent à ce service une position aussi indépendante que possible. Souvent il ne relève pas du ministère des finances, mais directement du pouvoir exécutif et quelquefois même des corps législatifs. On lui alloue parfois des recettes publiques déterminées et, dans les pays constitutionnels, la représentation nationale exerce un contrôle régulier sur cette institution. Mais, ainsi que l'a déjà fait remarquer J. B. Say, cette institution rend l'administration financière plus compliquée et plus coûteuse. Si l'augmentation de la sécurité qu'on lui attribue est réelle et si elle offre d'autres avantages en compensation des sacrifices qu'on fait en sa faveur, nous ne ferons aucune objection. Or, il ne manque pas d'exemples, que, malgré cette apparente garantie, l'amortissement ait cessé de fonctionner dans des temps de gêne, et que sa dotation ait été détournée de sa destination.

II. La question de l'utilité de l'amortissement ne saurait être résolue qu'après l'examen d'une question préalable. Il s'agit de savoir si l'État doit songer à réduire le capital de sa dette, lorsque les circonstances le lui permettent, ou s'il peut se borner à en réduire la rente par la conversion lorsque la prospérité générale fait baisser le taux de l'intérêt. La seconde de ces propositions ne manque pas de défenseurs. Avant tous, il faut nommer Laffitte. Il avait, dès 1834, traité en ce sens la question de l'amortissement dans ses *Réflexions sur la réduction de la rente et sur l'état du crédit.* En 1838, on discutait la question de savoir si la conversion de la rente 5 p. 100 serait opérée par l'offre de 4 p. 100 au pair ou de 3 p. 100 au-dessous du pair. Laffitte alors se prononça en faveur de la seconde alternative. En motivant sa manière de voir il soutint qu'on n'avait pas besoin de s'inquiéter du montant en capital de la dette publique
et qu'il importait seulement de réduire,
une série de conversions au-dessous du]
le chiffre des intérêts à payer tous les an
résuma son système par la formule suiva
« Augmentation indéfinie du capital, puisq
ne doit jamais le rembourser, et diminu
indéfinie de l'intérêt, puisque chaque a
on le paye ». Cette formule en elle-même r
clut point absolument une réduction d
dette; car, quoique le principe n'admette
un remboursement, il pourrait très-bien
commoder d'un rachat pour les intervalles
lesquels une nouvelle conversion ne serai
encore possible. Mais les détails de l'ex
de Laffitte nous apprennent clairement
était adversaire de toute réduction du ca
de la dette. Il appelle aveugle l'impôt qui,
il, prend partout, sans examiner si les capi
sont employés d'une manière productive
non, qui demande des sacrifices et s'attaq
la production. L'emprunt, au contraire, s
lui, ne demande rien; il ne s'empare que
capitaux qui viennent s'offrir, ne trouvant
de placement plus utile[1]. Il offrirait (
le double avantage et de ne rien ôter
valeur des capitaux actifs et intelligents
de donner une valeur aux capitaux oisif
ineptes, en leur ouvrant pour ainsi dire
asile. Le remboursement, même abstrac
faite des frais énormes qu'il causerait, n'a
pour effet que d'enlever au travail des
pitaux nécessaires, de priver les ren
d'un revenu qu'ils ne sauraient remplacer
trement, etc. Divers auteurs se sont ralli
cette théorie, qu'un économiste allema
reprise plus tard pour lui donner des déve
pements aussi rationnels qu'ingénieux. N
voulons parler de l'ouvrage de M. Dietzel:
tème des emprunts publics (Das System
Staatsanleihen. Heidelberg, 1855). Du reste
réduction des dettes est une question b
coup trop importante pour que nous puissi
en aborder incidemment la discussion (
Dette publique). Il nous suffit ici de faire
marquer qu'en se prononçant en prin
contre une réduction de la dette publique,
conteste implicitement la légitimité de l'an
tissement.

Toutefois la plupart des adversaires de
mortissement sont loin de contester la né
sité de réduire la dette. Ils se déclarent se
ment contre une organisation systématique
cette opération et surtout contre un accrois
ment progressif de l'amortissement par l'i
rêt composé. Ils invoquent principalement
considérations que voici. D'abord ils rappell
les abus qui pourraient s'introduire dans l'
ministration par une réémission illicite des
fets remboursés et conservés dans la cai
d'amortissement. Mais comme il ne saurait
avoir de difficultés à empêcher par un c
trôle sérieux des abus de cette sorte, cette
jection mérite peu d'attention.

Il n'en est pas de même des deux aut

1. Mais l'impôt « aveugle » n'est-il donc pas néc
saire pour payer les intérêts de l'emprunt? M. B.

arguments que nous allons rapporter. En fait, disent les adversaires de l'amortissement, cette opération est presque impraticable. Plus le fond de la caisse d'amortissement s'accroît, et plus la charge de la dette diminue, plus aussi l'aversion pour une continuation de la réduction augmente, et elle finit par devenir irrésistible. La population pense en avoir fait assez pour le remboursement de la dette. Elle croit pouvoir enfin préférer à l'achèvement de cette opération la satisfaction d'autres intérêts, soit certaines dépenses publiques d'une utilité générale, soit une diminution de l'impôt. Cette aversion sera augmentée par un fait qui ne manquera pas de se présenter. Lorsque le fonds d'amortissement s'élèvera à une forte somme, il causera des perturbations très-sensibles sur le marché des capitaux, en y jetant tous les ans des sommes croissantes. Il en résultera notamment que les fonds devenus libres chercheront un placement à l'étranger, ce qui, à tort ou à raison, est mal vu par les populations. Dès 1786, Fox se servit très-habilement contre Pitt de ce sentiment. Dans de telles circonstances, on a dû se décider à suspendre, du moins en partie, la marche de l'amortissement. On se bornait alors à annuler les rentes remboursées et à diminuer d'autant les versements à faire à la caisse d'amortissement. Ainsi, en France, on a annulé en 1825, plus de 16 millions, et en 1833 32 millions de rentes. En Angleterre on retira, en 1819, 12 millions de livres st. du fonds d'amortissement, pour les employer à d'autres dépenses. En Autriche, un décret de 1829 porta, qu'à l'avenir, le fonds d'amortissement ne recevrait plus, outre ses propres recettes, d'autres fonds que les excédants des recettes générales, quand il y en aurait. En Prusse, depuis 1820 et jusqu'en 1869, les arrérages des rentes rachetées ne sont versés dans la caisse d'amortissement que pendant dix ans après le rachat; ils sont ensuite annulés.

En supposant que l'amortissement fonctionnât, disent encore les adversaires de cette institution, la longueur du temps qu'il faudrait pour l'achever, le rendrait, selon toute probabilité, illusoire. Cette illusion, disent-ils, coûterait même très-cher à l'État.

Il se passera rarement une quarantaine d'années, sans qu'un État soit obligé de faire un nouvel emprunt. Du moment qu'on contracte de nouvelles dettes, la réduction des anciennes par l'amortissement n'est, en effet, qu'une pure illusion. Même en opérant des rachats, on dépense inutilement les frais nécessaires pour contracter le nouvel emprunt ou pour entretenir le fonds d'amortissement. Très-probablement on éprouvera encore d'autres pertes, les commandes de la caisse d'amortissement produisant une hausse des effets à racheter. Le remboursement causerait plus de mal encore. En maintenant les rentes rachetées dans le grand-livre de la dette, on donne à celle-ci une valeur nominale plus grande qu'elle n'en a en réalité et on exerce ainsi une influence défavorable sur les conditions d'un nouvel emprunt. Il en résultera généralement qu'on remboursera une dette qui supporte un intérêt modéré, pour emprunter immédiatement, à un intérêt bien plus élevé, les sommes qu'on vient de payer. L'histoire, ici aussi, fournit des exemples. Ainsi, en France, on a employé, de 1816 à 1854, à peu près 1 milliard 633 1/4 millions de francs pour l'amortissement des rentes; dans le même espace de temps on a contracté 3 milliards 429 millions de nouvelles dettes. Or, de 1816 à 1832, la caisse d'amortissement payait en moyenne 93 fr. 77 c. pour amortir une rente de 5 fr.; l'État, au contraire, ne recevait que 75 fr. 15 c. pour l'émission de 5 fr. de rentes. Il en est résulté, abstraction faite des frais d'administration de tout genre, une pure perte de plus de 15 1/2 millions en rentes, ou de 307 1/2 millions en capital. En Angleterre, de 1793 à 1813, tout en amortissant sans cesse, on se trouvait constamment sous l'obligation de couvrir des déficits annuels par de nouveaux emprunts. La perte causée par la différence entre les prix payés d'un côté pour les rentes amorties et de l'autre pour les nouvelles émissions, a été calculée à 11 millions de livres st. par les uns, et même à 14 millions par les autres.

En Autriche, la comparaison du prix, ramené uniformément au taux de 5 p. 100, des effets rachetés avec celui des emprunts contractés dans les années correspondantes, donne le résultat ci-après:

Années.	Taux du rachat des anciens effets.	Taux des nouveaux emprunts.
1831. . . .	86 10/60 florins.	80 florins.
1832. . . .	87 »	84 »
1833. . . .	91 41/60 »	88 1/2 »
1835. . . .	119 42/60 »	100 »
1841. . . .	117 »	102 »
1843. . . .	118 44/60 »	106 »
1849. . . .	124 82/60 »	94 2/3 »

Néanmoins il nous semble que les arguments que nous venons d'exposer, n'affaiblissant pas sensiblement la valeur du *principe* de l'amortissement. Ils ne démontrent pas qu'on ait tort de chercher à réduire la dette publique par une opération régulière et constante. Tout ce qu'ils prouvent, c'est qu'il n'est pas prudent de trop détailler à l'avance le plan à suivre, ni de l'arrêter définitivement pour une époque éloignée, dont il est impossible de prévoir les circonstances. Les gouvernements ne doivent donc pas renoncer entièrement à l'amortissement et renvoyer la réduction de la dette uniquement aux excédants de recettes. Il est d'ailleurs à craindre qu'on ne négligeât de se préoccuper de produire ces excédants, de sorte que la réduction s'arrêterait tout à fait. C'est ce qui est arrivé en Angleterre, où, depuis 1828, on a renoncé à fixer chaque année la somme destinée à être amortie. Depuis cette époque, au lieu d'employer pour ce but les excédants de recettes réalisés de temps à autre, on préfère en prévenir le retour en supprimant ou en réduisant des impôts. Il en résulte

que la somme amortie annuellement descendit de 1,379,046, la moyenne de 1829-1839, à 1,141,000 livres st. de 1839 à 1849. Les amortissements opérés n'ont été que juste suffisants pour balancer les divers emprunts qu'on était obligé de contracter à l'occasion de l'affranchissement des nègres dans les Indes occidentales, de la famine en Irlande, de la guerre en Crimée et aux Indes orientales, etc. Après trente années de prospérité, la dette de l'Angleterre est restée à peu près au même chiffre pendant toute cette période. Le capital de sa dette, y compris la dette flottante, s'élevait en 1828 à 806.7 millions (806,700,000) livres st., en 1858 à 804.4 millions, les intérêts en 1828 à 28.4 millions et en 1858 à 28.5 millions livres st. Si elle n'avait pas été en mesure de couvrir, par l'augmentation des impôts, une grande partie de ses dépenses extraordinaires, par exemple la plus forte partie des sommes dépensées pour la guerre de Crimée, le principe du remboursement au moyen des excédants n'aurait pas empêché la dette de s'accroître dans une forte proportion.

Il est vrai que la plupart des autres États, malgré les amortissements qu'ils ont opérés, sont loin d'avoir obtenu un résultat relativement aussi avantageux que l'Angleterre. Mais c'est parce que les circonstances leur ont été bien moins favorables, et qu'une grande partie de leurs nouvelles dettes ont été contractées pour des entreprises productives, notamment pour la construction de chemins de fer. En Angleterre, au contraire, ces entreprises sont restées uniquement entre les mains de l'industrie privée. Mais assurément, l'exemple de l'Angleterre rentre dans l'ombre comparativement à celui de la Hollande, qui, de 1844 à 1860, a amorti une somme de 170 millions de florins de sa dette publique, et surtout des États-Unis qui amortissent sur une échelle colossale la dette contractée lors de la guerre civile. Nous maintenons donc qu'en général les États ne doivent pas faire dépendre l'amortissement des excédants accidentels des recettes. Bien mieux vaudra destiner annuellement une certaine somme à cette opération et la porter en dépense au budget. Seulement, nous le répétons, il ne faudrait pas arrêter longtemps d'avance un mode d'opérer dont l'exécution pourrait coïncider avec des changements profonds dans les circonstances politiques ou financières. Nous demanderions donc d'abord qu'on n'arrêtât le mode d'amortissement que pour une série d'années assez restreinte; ainsi la disposition de la loi prussienne, de 1820, portant que les intérêts des effets publics remboursés ne seraient versés à la caisse d'amortissement que pendant une période de dix années, nous paraît très-rationnelle. Mais nous voudrions aussi qu'en même temps la dotation de la caisse fût soumise, périodiquement, à une nouvelle fixation. Il nous paraît encore prudent de décider que, toutes les fois que l'État sera forcé de faire un nouvel emprunt ou de consolider une dette flottante, il soit pris une nouvelle décision à l'égard de l'amortissement. Nous sommes loin de prét[…] qu'on arrivera ainsi à rembourser complète[…] la dette publique; c'est un résultat que [...] ne promettons point. En effet, jusqu'à pr[…] l'espoir de supprimer entièrement la dett[…] jamais été qu'un rêve. D'ailleurs, l'amor[…] ment total de la dette n'est pas une néc[…] absolue; il n'est important que pour fa[…] la négociation de nouveaux emprunts, q[…] ou tard ne manqueront pas de devenir i[…] tables.

En second lieu nous demandons, et ce [...] se rattache intimement à la condition p[…] dente, qu'il ne soit point donné à l'amor[…] ment la forme d'un engagement formel. [...] duction régulière de la dette ne doit être [...] engagement moral, que les différents élé[…] de la volonté publique prennent pour [...] dire tacitement, mais sans revêtir la f[…] d'un contrat entre l'État et ses créancier[…] engagement formel empêche de modifi[…] plan primitif, et pourtant la modification [...] dans des circonstances nouvelles, deveni[…] nécessité. En outre, une telle obligation [...] verait l'État de la faculté de choisir, selo[…] événements, la manière la plus conve[…] d'employer les fonds alloués à l'amortisse[…] (Il est quelquefois utile d'être forcé à fai[…] bien; la faculté de choisir est souvent [...] culté de succomber à la tentation. — M. [...]

Lorsque, au contraire, le gouverne[…] n'est point lié à cet égard, il peut cons[…] tous les fonds disponibles à l'amortisse[…] des dettes contractées sous les condition[…] plus onéreuses, et il est libre de s'en s[…] au besoin, soit pour faciliter une conver[…] soit pour opérer des remboursements ou [...] rachats, soit enfin pour d'autres opération[…] crédit. De cette façon, il sera en mesure [...] tenir un résultat bien plus avantageux [...] les finances que sous un régime qui lui [...] crirait un emploi déterminé.

15 Il est bien entendu que les principes [...] nous venons d'exposer ne peuvent être a[…] qués que lorsque aucun engagement déjà [...] tracté ne s'y oppose. Avant tout et autant [...] possible, l'État doit tenir la promesse qu[…] faite à ses créanciers. C'est là le principe [...] damental de toute saine administration fi[…] cière. Mais on peut déduire implicitement [...] ce principe la nécessité de se libérer le [...] tôt possible de tout engagement de cette [...] ture, et d'éviter d'en prendre à l'avenir. [...] là aussi un des principaux arguments co[…] les emprunts à primes.

Nous admettons volontiers qu'on ne [...] pas toujours en mesure de se soustraire à [...] nécessités de cette nature. Tel gouvernem[…] peut être forcé de donner des garanties [...] ou moins fortes de remboursement, pour [...] tenir des conditions suffisamment favorabl[…] surtout lorsque son crédit a souffert pa[…] faute ou par celle des événements. Or, les [...] ranties supplémentaires n'étant qu'une agg[…] vation de la charge, dont il est même souv[…] difficile de mesurer l'importance, les gouv[…] nements doivent s'efforcer, autant que p[…]

sible, de ne pas se laisser entraîner dans une position aussi gênée. C'est en ménageant leur crédit qu'ils conservent leur liberté de mouvement, quand ils ont besoin de lui demander son concours. (L'auteur n'a en vue ici que l'amortissement de rentes perpétuelles. Comparez les articles *Dette publique* et *Emprunt*.)

II. L'idée de hâter le remboursement des dettes au moyen de l'intérêt composé, paraît avoir été inspirée simultanément à plusieurs hommes d'État, par le développement qu'a pris le crédit public. A en croire certains auteurs, un Génois, nommé Arnoldo Grimaldi, l'aurait déjà imaginée au seizième siècle. Du temps de Louis XIV, c'étaient les frères Pâris et le contrôleur général Machaut qui, dit-on, avaient formé des projets semblables. Dans les Pays-Bas, ainsi que dans les États pontificaux, on se servait, à peu près vers la même époque, des économies opérées par des réductions d'intérêts, pour diminuer la dette publique, mais encore sans en faire un système régulier. C'est en Angleterre, sous le gouvernement de Pitt, que l'amortissement a été, pour la première fois, mis en pratique sur une large échelle. Déjà en 1716, Walpole avait créé un fonds d'amortissement, lequel fut cependant bientôt détourné de sa première destination. Plus tard, Nathanaël Gould, et après lui le comte de Stanhope, avaient recommandé l'usage des intérêts composés. Pitt fut rendu favorable à cette idée par les ouvrages de Price[1]. Il fonda, en 1786, un fonds d'amortissement, s'élevant à 1 million de livres st. en recettes; ce fonds devait être augmenté par les rentes viagères éteintes, ainsi que par les économies obtenues par des conversions, jusqu'à ce que les recettes se fussent élevées à 4 millions. Ce fonds fut accru en 1792, et en même temps on décida que, pour toutes les rentes à émettre, on prélèverait 1 pour 100 pour former un fonds spécial d'amortissement, qui devait être administré séparément pour chaque dette. Toutefois cette disposition n'ayant pas toujours été exécutée, on la renouvela en 1802. Les différents fonds qui existaient, furent réunis dans un fonds commun, et la disposition qui en fixait le maximum à 4 millions de livres st., fut supprimée. Un autre plan, créé par Petty en 1807, n'eut qu'une courte existence, et fut de nouveau remplacé par celui de Pitt (en 1808). En 1813 l'amortissement fut transformé d'après le projet de Vansitters. Il s'agissait de donner des garanties plus efficaces aux créanciers, de modérer l'accroissement du fonds d'amortissement et d'alléger la charge des impôts établis pour le couvrir. Tout en réunissant les fonds alloués pour les divers emprunts, on décida que les dettes devaient être amorties dans l'ordre de leur création, en commençant naturellement par la plus ancienne. Les emprunts amortis devaient être annulés et les nouveaux dotés d'un fonds d'amortissement distinct. Mais nous avons déjà dit que, dès 1819, on priva le fonds d'amortissement de la plupart de ses revenus, en ne lui laissant qu'une recette de 5 millions de livres st. En 1827 il fut de nouveau réduit, et en 1828 on le supprima en fait, en lui enlevant sa dotation. C'est surtout aux ouvrages de Hamilton et de Ricardo qu'il faut attribuer ce résultat[1]. Ils démontrèrent que l'amortissement n'avait pu être maintenu que par de continuels emprunts, que le montant nominal de la dette s'était élevé de 267 à 807 millions, et que le système en vigueur causait des pertes très-considérables, en forçant la nation à emprunter à un taux supérieur à celui auquel elle paye ses dettes (*voy. plus haut*).

On se proposa néanmoins en Angleterre de continuer les amortissements et d'y dépenser à peu près 3 millions par an. Mais, nous le répétons, on ne tarda pas à abandonner cette idée et à se borner à employer pour ce but le *quart des excédants casuels*. Actuellement c'est à ces excédants, qui souvent font défaut, et à une somme de 26,000 livres st., représentant les intérêts annuels d'un capital d'environ 800,000 livres st., formée du produit de dons et legs, que se réduit les fonds d'amortissement (*sinking fund*), qui figure encore au budget de l'Angleterre. L'administration de ce fonds est confiée à une commission, composée du chancelier de l'échiquier, du président (*speaker*) de la chambre des communes, du *master of the rolls*, du *chief baron* et du *accountent general* de l'échiquier (*voy.* **Échiquier**), du gouverneur et du vice-gouverneur de la banque d'Angleterre. En dehors de l'action de ce fonds, la dette décroît seulement par les remboursements de la dette à terme. Néanmoins, et malgré les faits que nous avons rapportés, on s'est décidé en 1858 à créer un fonds de 250,000 livres st. par an, pour amortir un emprunt de 5 millions fait à l'occasion de la guerre de Crimée.

En France, les premières tentatives d'amortissement furent faites en 1765 et en 1800; mais ces tentatives, peu importantes d'ailleurs, n'eurent point de succès. Ce n'est qu'en 1816 qu'on fonda la caisse d'amortissement, en lui allouant une dotation annuelle de 20 millions de francs. L'année suivante cette somme fut doublée, et l'on y ajouta encore le produit de ventes de bois, qui s'éleva, jusqu'en 1828, à 88 millions de francs. L'amortissement fut cependant réduit d'une part par des annulations de rentes, en 1825 et en 1833, pour une valeur de plus de 48 millions de francs, et de l'autre par une disposition portant que les rentes au-dessus du pair ne seraient point amorties. Or, la dotation de la caisse d'amortissement étant répartie entre les différentes natures de dettes, en proportion de leur capital nominal, il en résulta que lorsque les rentes 5, 4 $^1/_2$, 4 p. 100 eurent dépassé le pair,

1. *Observations on reversionary payments, annuities*, etc., 1772. *An appeal to the public on the subject of the national debt*: 1774.

1. Hamilton, *An inquiry concerning the rise and progress, the redemption and present state and the menagement of the national debt of Great Britain and Ireland*; 1813. Ricardo, dans le supplément de l'*Encyclopædia Britannica*, 1820.

il s'accumula des sommes considérables dans la réserve de l'amortissement. On décida donc, en 1842, que ces fonds seraient employés pour couvrir des déficits et pour d'autres dépenses publiques. La révolution de février arrêta la marche de l'amortissement. En juillet 1848 il fut complétement suspendu par un vote de l'Assemblée nationale. Cependant la réserve de l'amortissement, même augmentée de 1 p. 100 du nouvel emprunt, continua d'être inscrite au budget comme recette, mais détournée de son emploi (*voy.* **France**, chap. Finances). Repris en 1859 avec 40 millions de francs, destinés au rachat journalier de rentes, l'amortissement cessa de nouveau de fonctionner dès 1860.

En 1866 (loi de finances du 8 juillet et loi spéciale du 11 juillet) l'amortissement fut rétabli et doté, d'une assez faible somme d'ailleurs. L'amortissement fonctionna de 1867 à 1870 jusqu'à la guerre franco-allemande. La loi de finances du 16 septembre 1871, *Crédits rectifiés*, art. 22, suspend de nouveau, et jusqu'à nouvel ordre, le fonctionnement de l'amortissement[1]. Les ressources attribuées au budget spécial de la caisse d'amortissement sont transportées au budget général de l'État et les dépenses figureront à l'avenir partie au budget ordinaire du ministère des finances et partie au budget extraordinaire du ministère des travaux publics. Toutefois, malgré les vues exprimées lors de la rédaction du budget rectifié de 1871 (*voy. la note*), le projet de budget de
l'année 1872 institue un nouvel amortisse
dont voici les motifs :
« Une somme de 200 millions doit êtr
nuellement prélevée sur nos budgets
rembourser d'abord à la Banque le monta
ses avances (1,530 millions) et pour ar
ensuite notre dette générale. Ces 200 mi
constituent une charge très-lourde po
pays. Mais, dans la situation où nous so
placés, la création d'un amortissement
gique est une nécessité qu'il faut acc
avec courage. Vous vous êtes pleinemer
sociés à nous dans cet ordre d'idées, lo
vote de la loi du 20 juin dernier.
« L'amortissement permet de ne pas c
dérer comme perpétuelles les charges qu
malheurs de la guerre imposent au pays. (
à lui, et à lui seulement, on peut entr
pour l'avenir la réduction de nos bud
L'amortissement opère des prodiges quan
vigoureuse et imperturbable fidélité le d
contre toute entreprise arbitraire. Avec le
millions que vous lui affecterez chaque ar
s'ils reçoivent scrupuleusement leur des
tion, notre dette envers la Banque sera ét
en moins de sept ans. Nous pourrons n
ainsi voir disparaître un jour la totalité
dettes générales que les événements nou
obligés de contracter.
« L'amortissement institué par la loi d
juin 1871 ne doit fonctionner qu'à parti
1er janvier 1872. Sauf pour la portion de
térêts dépassant 3 p. %, qui, comme
l'avons dit, sont capitalisés et déduits du
tant de notre dette, nous ajournerons, ju
l'exercice 1872, tout remboursement enve
Banque : il ne serait pas d'une bonne adm
tration d'éteindre, en empruntant à 5 ½
6 p. %, une dette qui nous coûte mainte
3 p. % et pour laquelle, d'après les nég
tions en cours, nous devrons payer un in
beaucoup moindre. Dès que le chiffre de
intérêt sera définitivement arrêté, nous
empresserons de vous le communiquer. » (
get de 1872. Exposé des motifs, p. XX.)

De 1816 à 1848, période pendant laquell
mortissement a fonctionné sans interruptio
sommes allouées par l'État à la caisse d'a
tissement, soit directement, soit indirecte
(vente de bois), s'élevèrent à 1,496,157,74
A ces chiffres il faut ajouter les rentes acq
à la caisse et montant, après les annula
que nous avons mentionnées, à 32,930,60
abstraction faite d'une réserve de 42 mill
et demi. Par ces moyens on avait rac
80,950,700 fr. de rentes pour une somm
1,633,474,090 fr. D'un autre côté, la d
pendant cette période, s'était accrue dans
proportion bien plus forte. Car la dette en r
s'élevait, à la fin de 1818, à 194,945,919 f
rentes pour un capital nominal de 3,898,918
francs, et au moment de la fondation de la r
blique de 1848, à 244,287,206 fr., représe
par un capital de 5,953,698,000 fr.

Nous avons déjà fait observer que les pri
rachat étaient, en moyenne, bien plus él
que les prix obtenus à l'émission de nouve

1. Nous extrayons de l'exposé des motifs du projet de loi sur les crédits rectifiés, présenté à l'Assemblée nationale dans la session de 1871, le passage entier relatif à l'amortissement (p. XIX et XX).

« L'Assemblée remarquera que, dans notre projet, les dépenses qui étaient jusqu'à ce jour supportées par le budget de l'amortissement sont rattachées au budget de l'État, savoir : 8,713,103 fr. pour annuités diverses au budget ordinaire du ministère des finances (chapitre de la dette publique) et 41,000,000 fr., pour garantie d'intérêts aux compagnies de chemins de fer, au budget extraordinaire des travaux publics. Il ne faut pas méconnaître la portée de cette mesure : c'est la mise à néant de la loi du 11 juillet 1866, qui a constitué l'amortissement sur de nouvelles bases. On pensait à cette époque que le livre de la dette publique serait à jamais fermé et la dotation paraissait suffisante pour agir avec une certaine puissance sur la réduction de la dette et sur le crédit de l'État. On constate, en effet, que du 1er janvier 1867 au 31 décembre 1870 un capital de 100,000,000 fr. environ a été employé en achat de rentes. Mais les événements politiques survenus depuis la promulgation de la loi de 1866 ont considérablement affaibli les espérances qu'elle avait fait naître. En effet, en 1868 on a dû recourir à un emprunt de 429 millions, pour les dépenses de la transformation des armes portatives, de l'artillerie de la flotte et de certains travaux de guerre et d'utilité générale ; en 1870, à deux emprunts, l'un de 750 millions, l'autre de 250 millions, et nous avons la douloureuse perspective de nouveaux appels au crédit, tant pour solder les frais de la guerre que pour nous acquitter envers l'Allemagne. En présence de l'augmentation de la dette publique, un amortissement restreint à une moyenne de 25 millions par an paraît chimérique et j'ai pensé qu'il y avait lieu de proposer à l'Assemblée de suspendre le fonctionnement de l'amortissement jusqu'au jour où, conformément aux vrais principes en matière d'économie financière, nous pourrons diminuer notre dette au moyen de nos excédants de recettes. En conséquence, nous vous demandons de rapporter la loi du 11 juillet 1866. »

rentes. Depuis 1833, les rachats réellement opérés étaient déjà peu considérables. Ils s'élevaient, à partir de cette époque, jusqu'en 1848, seulement à 14,588,576 fr. de rentes. La plus grande partie des recettes du fonds d'amortissement, représentant une somme de [illegible]693,856 fr., fut employée à d'autres dépenses. (Voy. France, chap. Finances.)

En Russie, on fonda, en 1817, une caisse d'amortissement, à laquelle 4 p. 100 de la dette publique furent alloués comme dotation. On devait y ajouter 2 p. 100 du montant nominal de chaque emprunt ultérieur; en fait, on s'est borné à n'ajouter au fonds d'amortissement que 1 à 1½ p. 100. En 1859, ce fonds s'élevait à [illegible] roubles. L'amortissement s'opère par voie de rachats. Les promesses données relativement au remboursement de la dette à terme ont été remplies avec exactitude. Malheureusement la nécessité de consolider la dette flottante a empêché la caisse d'amortissement de réduire la dette fondée, autant qu'on l'avait espéré.

L'Autriche possède une caisse d'amortissement depuis 1816; ses fonds furent augmentés en 1817; mais en 1829, le chiffre en étant élevé à une somme considérable, on supprima les suppléments annuels fournis par l'État; on se réserva toutefois d'accorder 1 p. 100 du montant des emprunts qu'on pourrait contracter ultérieurement. L'amortissement fut réduit au revenu propre de la caisse, augmenté de l'excédant des recettes publiques. En même temps on décida que toutes les fois que les rentes remboursées auraient atteint 1 million de florins, la dette correspondante serait annulée. Jusqu'en 1851, le fonds d'amortissement avait racheté à la Bourse 347,230,304 fl. de dettes nominales, dont les intérêts ne pouvaient être payés qu'en monnaie dite conventionnelle, pour une somme de 289,928,877 fl.; en outre, [illegible] fl. de dettes nominales, dont les intérêts étaient payables en florins dits *Wiener Währung*, pour une somme de 39,778,599 fl. L'État avait donné à la caisse une dotation extraordinaire de 58,447,546 fl. *Wiener W.*, dont la valeur s'élevait à 23,334,375 fl. à la Bourse. Enfin 19.3 millions furent payés par une combinaison à primes. Malgré toutes ces mesures, la dette s'accrut jusqu'en 1847 de [illegible] millions de florins. Lorsqu'à partir de 1848, les embarras financiers de l'Autriche allaient toujours en croissant, et qu'on se voyait forcé de contracter une série de nouveaux emprunts, l'amortissement fut réduit de plus en plus. Les recettes du fonds d'amortissement furent employées à couvrir une partie des dépenses de l'État. On continua seulement le remboursement, par voie de tirage au sort, de l'ancienne dette, conformément au décret de [illegible], ainsi que l'amortissement des emprunts, pour lesquels on avait pris des engagements spéciaux. Les sommes nécessaires pour ces opérations furent fournies séparément par l'administration des finances. Cet état de choses amena à la fin la suppression totale du fonds d'amortissement général (Patente impériale du 23 déc. 1859). Les effets publics d'une valeur de 190 millions de florins environ, qui représentaient sa dotation, furent annulés en grande partie. Cependant un à-compte d'un peu plus de 42 millions de florins fut donné à la banque sur sa créance envers l'État. La patente portait expressément que, tant que la situation des finances ne rendrait pas disponible une plus grande partie des recettes, l'amortissement se bornerait aux dettes pour lesquelles on avait donné des promesses formelles en contractant l'emprunt. Cependant un demi pour 100 au moins de la somme totale des rentes payables en florins dits *Währung d'Autriche* devait être racheté et annulé tous les ans : on s'était réservé de convertir en titres de cette nature toutes les rentes qui ne sont pas comprises dans les tirages annuels que nous avons mentionnés plus haut.

Par suite de l'établissement de la constitution dualiste de 1867 et le partage de la dette entre la Hongrie et l'Antriche cisleithane (*voy.* **Autriche-Hongrie**), la dette autrichienne a été unifiée et convertie en une dette perpétuelle et l'amortissement a été implicitement supprimé. (Lois du 10 juin 1868.)

En Prusse, un premier fonds d'amortissement d'un million de thalers a été créé en 1818. Une loi de 1820 réorganisa l'administration entière des finances. 1 pour 100 du montant total de la dette fut destiné à l'amortissement, en y ajoutant toujours les intérêts économisés pendant une période de dix années; l'amortissement, du reste, devait se faire par des rachats lorsque la rente est au-dessous du pair et par voie de tirages lorsque son taux l'atteint ou le dépasse, selon le cours des effets. Pour les obligations publiques, le rachat fut supprimé en 1824, et le remboursement resta seul en usage. Jusqu'en 1847, la dette portant intérêt (*voy.* **Prusse**, chap. Finances) fut ainsi réduite de 206 à 128.6 millions de thalers. La diminution est donc d'environ 77 millions, dont 39.6 sont le produit de la vente de domaines et 33 ont été prélevés sur le produit du monopole du sel. Au commencement de 1861 la dette publique avait atteint 265.2 millions de thalers. Mais les emprunts contractés de 1847 à 1861 représentant une somme de 179.5 millions, il en résulte que l'amortissement, pendant cette période, s'est élevé à près de 43 millions. Le budget de 1861 alloue à l'amortissement une somme de 4,267,445 th. Le rapport entre le taux de l'amortissement et la dette est donc resté le même pour la principale partie de la dette, mais une proportion différente a été adoptée pour certaines dettes spéciales, ainsi, par exemple, un demi pour 100 pour les dettes de chemins de fer, un remboursement par voie de tirage a été organisé en faveur d'un emprunt à primes contracté en 1855, et d'autres mesures semblables furent encore prises.

La loi du 19 décembre 1869 a modifié profondément le système prussien. Elle *consolide* (unifie et convertit en une dette perpétuelle) les dettes de diverses dénominations

existant en Prusse, supprime l'amortissement obligatoire prévu dans les lois d'emprunt (par le motif que la rapidité de l'amortissement n'a aucune influence sur la cote) et stipule que les excédants du budget seraient seuls employés à l'amortissement. On y procéderait par voie d'achat à la Bourse. Toutefois, à partir de l'année 1885, l'État se réserve le droit de dénoncer des obligations déterminées et d'opérer le remboursement du capital nominal de ces obligations dans les délais qui seraient fixés par la voie légale. Par suite de la guerre heureuse de 1870-1871 qui, entre autres résultats, a permis d'employer le trésor prussien (remplacé par un trésor de l'empire) au payement des dettes, l'amortissement a pu être accéléré.

Ce sont les États-Unis qui, de tous les pays, ont opéré l'amortissement le plus énergique. Ils se sont proposé de rembourser leur dette en un petit nombre d'années et n'ont pas craint, pour ce but, de peser lourdement sur le contribuable. Des impôts nouveaux ont été établis et leurs produits ont été consacrés aux nombreux besoins courants, tandis que le principal revenu ancien, le produit des douanes, élevé encore par des aggravations de tarif, a été réservé au payement des intérêts et à l'amortissement de la dette. L'amortissement se poursuit avec une vigueur inconnue jusqu'alors, car la dette, qui était en juillet 1866 de plus de 2,783 millions de dollars, a été diminuée de près de 523 millions de dollars jusqu'en octobre 1871, et l'action de l'amortissement continue.

Le principe de l'amortissement a été établi par la loi du 25 février 1862 en ces termes : « Art. 5. Et il est, en outre, ordonné que tous les droits sur les marchandises importées soient acquittés en espèces, ou en billets remboursables à vue dont l'émission pourrait être autorisée par la loi pour être reçus en payement par l'État; et les espèces ainsi perçues seront réunies en un fonds spécial, employé comme suit :

« 1° Au payement en espèces de l'intérêt des obligations et notes émises par les États-Unis;

« 2° Au rachat ou au remboursement de un pour cent de l'ensemble de la dette des États-Unis, remboursement qui devra être opéré, dans chaque année fiscale, après le 1er juillet 1862, lequel (1 p. 100) doit être mis à part comme fonds d'amortissement (*which is to be set apart as a sinking fund*) et l'intérêt duquel (c'est-à-dire : l'intérêt des effets rachetés) devra être employé de la même façon à l'achat ou au remboursement de la dette publique, selon que le secrétaire du trésor (ministre des finances) le décidera de temps à autre ;

« 3° Le reste sera versé au trésor des États-Unis. »

Pendant quelque temps, l'interprétation de cette disposition semble avoir varié, mais à partir de la loi spéciale sur l'amortissement du 14 juillet 1870, voici comment on procède : on prélève, sur le montant du produit des douanes — payable en espèces — une s égale à 1 p. 100 de la dette des États-Unis, emploie ce fonds au rachat d'obligations (c'est-à-dire obligations qu'on ne peu amortir *avant*, mais qui doivent être am au plus tard *après* 20 ans). Les oblig rachetées sont immédiatement détruites les intérêts qui y afféraient sont versés le fonds d'amortissement et le gross d'autant. Par conséquent, la somme emp tous les ans à l'amortissement se com 1° de 1 p. 100 du montant de la dette ; intérêts de toutes les obligations rachetée mortissement paraît encore devoir être hâ des opérations diverses ; mais tel qu'il marche avec une rapidité que d'autres peuvent lui envier. DE MANGOL

Mis à jour par M. B.

COMPAREZ : Arrosement, Banqueroute pu Dette, Emprunts, Finances (Science des), permanente.

AMOVIBILITÉ. *Voy.* Fonctionnaire, movibilité.

ANARCHIE. D'après l'étymologie du l'anarchie serait l'absence de tout gou ment, de toute autorité politique ; mais d mal comme dans le bien il y a une limi trême que l'esprit conçoit et qu'en réal ne peut presque jamais atteindre. Aussi toire n'offre-t-elle peut-être pas un seul ex complet d'anarchie dans lequel chaque in serait rentré dans la pleine et entière ind dance de toute autorité extérieure.

La sociabilité étant un des caractères e tiels de l'homme, il y a, dans toute actio solvante d'une société, les éléments d'u plusieurs associations nouvelles, et dès par une cause quelconque, un gouvern est renversé, s'il n'est pas immédiatemen placé par un gouvernement nouveau, l toyens se groupent par fractions plus ou nombreuses autour d'autorités qui surg de la force de la situation. L'état d'in lité des pouvoirs publics est donc ce q ractérise particulièrement l'anarchie, soi des gouvernements embrassant la totali pays, mais représentant des idées différ se succèdent avec rapidité, soit que la se divise en plusieurs fractions hostile unes aux autres. Cette situation peut se fester très-brusquement et quelquefo moment où l'on s'y attend le moins; ma causes du mal datent presque toujours de et doivent être distinguées avec soin de cidents qui en déterminent l'explosion.

L'existence d'une société suppose un poursuivre en commun, et dès que les me de l'association ne sont plus d'accord sur ou sur les moyens de l'atteindre, on peu qu'il y a germe ou commencement d'ana Avant de se révéler dans les faits, l'an est donc depuis longtemps déjà dans l telligences et on peut la ramener à deux c principales : division dans les croyance

dans les opinions, antagonisme dans les intérêts.

Ces deux causes exercent presque toujours leur action simultanément; mais lors même qu'il est le principal mobile des fauteurs de l'anarchie, l'intérêt est le plus ordinairement rejeté sur le second plan, s'il n'est tout à fait dissimulé, car les hommes, quand ils agissent collectivement, tiennent à s'élever, au moins en apparence, au-dessus des intérêts vulgaires auxquels, individuellement, ils sacrifient si volontiers, et à rattacher la cause pour laquelle ils combattent, à quelque grand principe de politique, de morale ou de religion.

Dans les républiques, l'ambition des citoyens qui veulent s'emparer du pouvoir suprême; dans les monarchies, l'ambition des princes qui ne peuvent arriver au trône qu'au moyen d'un changement dans l'ordre régulier de succession, ont été plus d'une fois la cause apparente de l'anarchie; mais si l'on y regarde de près, on voit que ces ambitieux n'ont fait que profiter de l'état de division des esprits ou de l'antagonisme des intérêts, et qu'il existait, dans la situation du pays, une cause supérieure d'anarchie, dont leur action personnelle a pu seulement rendre les effets plus prompts, plus intenses. Il en est de même, dans un certain degré, des imperfections inhérentes à toute constitution politique: elles ne deviennent une pierre d'achoppement que lorsqu'on cesse de s'entendre. Cependant il y a telle de ces imperfections qui peut être considérée comme une cause certaine d'anarchie, parce qu'à un moment donné, elle doit amener infailliblement la division entre les citoyens. Les États très-étendus portent en eux-mêmes des germes d'anarchie, à cause de l'impossibilité presque absolue de maintenir longtemps en harmonie tant d'intérêts divers, et d'établir entre les habitants de contrées qui ont été longtemps étrangères les unes aux autres, la communauté d'idées nécessaire pour conserver une force de cohésion suffisante entre toutes les parties d'un empire.

Dans le cas où l'anarchie provient surtout de ce qu'un État a pris une extension démesurée, elle est souvent le prélude d'une dissolution sociale; mais il est d'autres circonstances où elle tient seulement à une transformation trop rapide dans les conditions d'existence de la société. Alors, au lieu de s'accomplir pacifiquement, le progrès s'engendre au milieu des profonds déchirements qu'occasionne la lutte des idées nouvelles avec les idées anciennes.

Dans quelque condition qu'elle se produise, l'anarchie est toujours un très-grand mal. Non-seulement elle diminue la sécurité des personnes et des propriétés, quand elle ne la fait pas disparaître tout à fait; elle détruit la confiance, tarit les sources du travail, et la misère qu'elle engendre rend les populations plus accessibles aux mauvaises passions et aux suggestions des partis; mais les nombreuses souffrances individuelles dont elle est cause, et le trouble qu'elle apporte dans le développement économique de la société, ont, en général, une portée moins étendue que la perturbation qu'elle occasionne dans l'ordre moral. Les hommes sont alors soumis à des épreuves dont ils sortent rarement à leur avantage, et, à côté de quelques rares exemples de vertu politique, de courage civil et de force morale, il se produit une foule de faits de nature à porter une atteinte plus ou moins profonde à la conscience publique. Dans la fièvre qui embrase tous les esprits, les notions du bien et du mal, du juste et de l'injuste s'obscurcissent. Tout est jugé et décidé avec l'aveuglement et l'emportement de la passion; puis la lassitude et le dégoût succèdent à cet état violent, et le besoin de calme, d'ordre et de repos devient tellement impérieux qu'il engendre presque toujours des résolutions fatales aux libertés publiques. Heureux les peuples dont la liberté ne périt pas tout entière dans ces crises funestes, et qui cherchent leur refuge dans un pouvoir assez intelligent pour savoir restreindre à propos la dictature dont la confiance générale l'a investi!

Les moyens de prévenir ou de faire cesser l'anarchie varient nécessairement suivant une infinité de circonstances, et c'est le grand art de l'homme d'État de savoir discerner ceux qui sont le mieux appropriés au temps, aux mœurs, à l'état des esprits de la nation. Mais dans beaucoup de cas, il en est de l'anarchie comme des maladies aiguës, où la nature et le temps font plus, pour sauver le malade, que l'habileté du médecin.

L'anarchie, qui est un très-grand mal, ne pourrait-elle pas devenir un très-grand bien? Telle est la question que s'est posée un écrivain célèbre, M. Proudhon, et à laquelle il n'a pas hésité à répondre affirmativement. Au fond, si nous l'avons bien comprise, l'*An-Archie* de M. Proudhon n'est autre chose que le principe du *self-government* poussé jusqu'à ses dernières limites, et présenté comme le dernier terme du progrès de la raison humaine. Dans sa pensée, les hommes finiront par reconnaître qu'au lieu de se disputer, de se battre pour des questions auxquelles, la plupart du temps, ils n'entendent rien, et de chercher à s'asservir les uns les autres, ils feraient beaucoup mieux d'accepter franchement la loi du travail et d'associer leurs efforts dans le but de triompher des nombreux obstacles que la nature oppose à leur bien-être. Dans ce nouvel ordre de choses, les nations ne seraient plus que des groupes de producteurs rattachés les uns aux autres par les liens d'une étroite solidarité. La politique, telle qu'on l'a conçue jusqu'à ce jour, n'aurait plus de raison d'être, et l'*An-Archie,* c'est-à-dire la disparition de toute autorité politique, serait la conséquence de cette transformation des sociétés humaines dans lesquelles toutes les questions à résoudre n'auraient plus qu'un caractère purement économique. Il y a longtemps déjà, J. B. Say a émis cette opinion que les fonctions de l'État devraient se réduire à celles de gendarme. Il n'y aurait plus alors qu'un pas à faire pour arriver à l'An-Archie de M. Proudhon, supprimer le gendarme. Peut-être ne doit-on voir dans ces doctrines qu'une violente réaction contre les tendances exagérées

qui se sont souvent produites en France dans un sens tout opposé? Comme le dit si bien Lafontaine:

Rien de trop est un point
Dont on parle sans cesse et qu'on n'observe point.

L. FOUBERT.

COMPAREZ : Corruption, Décadence, Démagogie, Factions, Liberté, Obéissance, Ordre public, Partis, Résistance (Droit de).

ANCIEN RÉGIME. On pourrait définir *l'ancien régime* par : la féodalité dans sa décrépitude. Tant que la féodalité fut vivante, tant qu'elle constitua une forme de gouvernement, les populations plus ou moins opprimées par elle la subissaient comme un mal nécessaire; elles considéraient peut-être l'état social sous lequel elles vivaient comme l'état naturel aux hommes. Mais lorsque la poudre à feu, l'imprimerie, la découverte de l'Amérique et mille autres inventions et découvertes eurent élevé le niveau intellectuel du grand nombre et formé une classe bourgeoise aisée et éclairée, lorsque la concentration des pouvoirs politiques dans la main du suzerain eut fait descendre les vassaux au rang de sujets, ne se distinguant des masses que par un vain titre et des priviléges tantôt humiliants, tantôt préjudiciables aux autres, la féodalité était condamnée. La révolution de 1789 a eu pour but de la faire disparaître.

C'est parce que l'ancien état politique et social a été détruit d'un seul coup, parce que le changement a été brusque, que l'expression d'*ancien régime* s'est formée. Si, comme ailleurs, les abus avaient disparu un à un, d'une manière presque insensible, le contraste entre autrefois — *ci-devant* — et aujourd'hui aurait été moins frappant; on aurait à peine eu l'occasion de le constater. Ailleurs aussi le moyen âge a été remplacé par l'époque moderne, mais il y a eu de nombreuses transitions, s'opérant sans lutte ouverte, meurtrière; il en est résulté que la haine entre les représentants du régime ancien et ceux du régime nouveau a été peu profonde ou, du moins, qu'elle n'eut pas à se manifester par la violence.

L'idée qu'on se fait actuellement dans les masses de l'ancien régime est assez vague. On y voit comme dans un brouillard des nobles et des prêtres privilégiés, des banalités, la dîme, des droits et redevances, et nombre de choses désagréables innommées. L'ancien régime est maintenant un épouvantail dont les partis se servent pour agir sur les esprits incultes. Les gens éclairés savent que l'ancien régime est bien mort et qu'il n'était déjà plus qu'un cadavre lorsque la Révolution l'enterra pour toujours. Jamais d'ailleurs l'humanité ne revient sur ses pas. M. B.

COMPAREZ : Banalité, Dîmes, Féodalité, Révolution de 1789.

ANDORRE (RÉPUBLIQUE D'). Petit État indépendant situé sur le versant méridional des Pyrénées entre le département français de l'Ariége et la province espagnole de Lérida (Catalogne), d'une superficie de 450 à 460 kilomètres carrés avec une population d'environ 12,000 âm république d'Andorre (val d'Andorre) est s protection de la France, qui partage la raineté avec l'évêque d'Urgel en Espagn lui-ci exerce la juridiction épiscopale et n aux cures; de plus, il désigne l'un des vi et perçoit 450 fr. par an. La France (décr 27 mars 1806) nomme l'autre viguier et (nativement avec l'évêque d'Urgel) le juge une redevance de 960 fr. est payée à la F mais en revanche la république jouit de ques avantages douaniers.

Le gouvernement de la république est e par le *conseil souverain*, dont les 24 me sont élus à vie par les citoyens. Ce cons présidé par un syndic nommé, également par ses membres. Le syndic est chargé du voir exécutif; les viguiers et le juge civ l'administration de la justice. Le viguier n par la France doit appartenir au départe de l'Ariége, la durée de ses fonctions n'e limitée; la durée des fonctions du viguier n par l'évêque d'Urgel n'est que de trois a doit être citoyen d'Andorre.

Les revenus de la république consisten le produit du fermage des pâturages co naux et d'un impôt personnel et foncier. T les fonctions étant gratuites, ces revenus destinés à acquitter le tribut dû à la Fran à l'évêque d'Urgel.

Tous les citoyens sont obligés de port armes et de se réunir, sur l'appel des vig pour maintenir l'ordre et la tranquillité pu M.

ANGARIE. *Voy.* Embargo.

ANGLETERRE. *Voy.* Grande-Bretagn

ANGLICANISME. *Voy.* Grande-Bretag

ANHALT. Les duchés, autrefois princip d'Anhalt, ont été pendant plusieurs siècl nombre de quatre. En 1793 eut lieu l'ex tion de la ligne de Zerbst, en 1847 cell Kœthen, et en 1863 celle de Bernbourg sorte que maintenant la ligne de Dess réuni l'ensemble du pays d'Anhalt.

Le duché d'Anhalt fait partie de l'en allemand (*voy. ce mot*); il a une superfic 2,323 kilom. carrés avec une population, e jorité protestante, d'environ 198,000 habit

Par son organisation politique, ce pay avancé d'ailleurs, est en retard sur beau d'autres. Les duchés d'Anhalt jouissaient du temps du Saint-Empire (avant 1806) d diète commune, et leurs princes avaient f un pacte de famille, stipulant des droits proques de succession et accordant la séance au plus ancien d'entre eux. En ces liens se relâchèrent; chaque duché se stitua séparément et se donna des cham établies sur des bases démocratiques. Mais 1850 certaines dispositions démocratique rent supprimées, et le 4 novembre 185 arrêté du duc d'Anhalt-Dessau annula l' constitutionnel de 1848. L'ancien état de ch amendé par les arrêtés des 18 juillet et 31

1859, a donc été rétabli, et ces arrêtés, combinés avec le pacte de famille de 1635, forme en réalité la constitution du duché.

Nous allons en donner une courte esquisse. Le duc, qui jouit de la qualification d'Altesse (*Hoheit*), possède l'ensemble des pouvoirs politiques, mais ne fait les lois qu'avec le concours des états, qu'il consulte aussi dans les autres affaires importantes.

La diète réunie se compose de 36 membres, dont 12 représentent l'ordre équestre (noblesse et grands propriétaires), 12 les villes et 12 les campagnes. Les représentants de l'ordre équestre sont élus à vie par leurs pairs; les députés des villes sont, outre les bourgmestres des 4 principales villes, 8 conseillers municipaux élus pour 6 ans parmi l'ensemble des corps municipaux urbains; enfin, les députés des campagnes sont élus également pour 6 ans par les maires (*Schulze*) des villages, soit dans leur sein, soit parmi les propriétaires ruraux.

Pour être éligible, il faut être âgé de 30 ans au moins, appartenir au culte chrétien, jouir de ses droits civils et politiques et habiter le pays depuis au moins 3 ans.

La diète est réunie au moins tous les 3 ans. Les séances ne sont pas publiques. Dans l'intervalle des sessions fonctionne un comité permanent de 9 membres élus par la diète. Ce comité est assisté par deux légistes.

L'administration municipale (loi du 1er mars 1852) accorde aux communes le droit de s'administrer elles-mêmes, sous la surveillance de l'État. Les communes sont représentées par un corps municipal composé dans les villes d'un bourgmestre et dans les villages d'un *Schulze* (maire), assistés d'un conseil municipal, et, pour les affaires importantes, de l'assemblée des délégués de la commune. Le bourgmestre et les conseillers municipaux des villes sont élus pour 12 ans; les délégués des communes urbaines, les *Schulzen* et les conseillers communaux des villages, pour 6 ans. La police locale est généralement confiée au bourgmestre ou au *Schulze*, mais dans le voisinage d'un bien équestre ou d'un domaine de l'État, le propriétaire de ce bien ou l'administrateur-fermier de ce domaine peut en être chargé.

Les finances intérieures des duchés d'Anhalt s'élèvent tant en recettes qu'en dépenses, à 2,213,000 thalers environ. Quant au contingent financier à payer à l'empire allemand, *voy. ce mot.*

La dette du duché s'élève (1870) à 5,511,471 thalers, dont 1,722,045 ne portent pas intérêts. En revanche il a un actif de 2,563,029 thalers. La dette réelle n'atteint pas 3 millions.

L'armée d'Anhalt est confondue avec celle de la Prusse. Le contingent est de 1 homme par 100 habitants, non compris la landwehr.

L'agriculture, l'élève des bestiaux et les forêts, et en second lieu les mines (fer, argent, plomb, houille), sont les principales sources de production. Un certain nombre de bras sont occupés par l'industrie des laines et des lins. Le commerce est relativement important; le mouvement des marchandises est facilité par la navigation sur l'Elbe et la Saale et par environ 85 kilomètres de chemins de fer. La *Banque de Dessau* possède un fonds de 4 millions de thalers (15 millions de francs), la *Banque centrale d'Allemagne* a un capital de 50 millions de thalers, et l'*Institution de crédit pour l'industrie et le commerce* à Dessau un capital de 8 millions de thalers.

Ces établissements sont la preuve d'un grand mouvement commercial.

ANNATES. On désigne sous le nom d'annates, le droit qu'avait le suzerain d'une abbaye, d'un évêché, etc., quelconque, de percevoir, à chaque vacance, du nouveau titulaire le revenu d'une année de son bénéfice.

Par abréviation le nom d'annates se donnait aussi bien au revenu lui-même qu'au droit de le percevoir.

Il est probable que ce droit, comme tous les droits féodaux, s'établit dans le courant du neuvième siècle. Au dixième, l'on trouve des preuves formelles et nombreuses de son existence. Mais ce ne fut qu'au quatorzième siècle que la papauté le revendiqua à son profit. Clément V (1305), en transportant le Saint-Siége à Avignon, et en échange des services qu'il avait rendus à la royauté française, réclama le premier ce revenu. Son successeur Jean XXII (1316) formula plus énergiquement ce prétendu droit, que Boniface IX (1389) paraît avoir établi presque généralement en France, malgré les protestations de Charles VI.

Depuis lors et jusqu'en 1789, les *annates* furent sans cesse attaquées par les juristes, les états généraux, les parlements, les gallicans; elles furent souvent abolies, mais toujours reconquises par la papauté. La pragmatique sanction de Bourges (1438) les déclara abusives et en interdit la perception. Moins d'un siècle après, le concordat de François Ier et de Léon X (1516) annula la pragmatique et rétablit implicitement les annates. Malgré un édit de Henri II (1551), une déclaration de Charles IX aux états d'Orléans (1560), des saisies fréquentes, comme sous Louis XIV, le droit de les percevoir appartint toujours à la cour de Rome et fut (selon quelques auteurs) un de ses principaux revenus. En 1789 seulement, l'Assemblée nationale en prononça l'abolition absolue.

La dernière circonstance où ce droit fut revendiqué est récente; au mois de mars 1860, lorsque des projets de transaction entre le Saint-Siége et Victor-Emmanuel furent soumis par le gouvernement français à la cour de Rome, le cardinal Antonelli n'admit l'hypothèse d'une subvention fournie par les puissances catholiques en échange de la sécularisation du pouvoir temporel, qu'autant qu'elle se référerait au rétablissement et à la perception des *annates*. Aucune suite, on le sait, n'a été donnée à ces propositions.

COMPAREZ : **Bénéfices, Franchises de l'Église anglicane, Papauté.**

ANNEXION. Si ce mot a un sens politique, il ne peut s'appliquer qu'aux acquisitions de territoire opérées sans lutte à main armée. L'annexion diffère donc de la conquête, mais elle n'est pas toujours consentie expressément par la contrée annexée. Nous avons vu, en 1845, le Texas demander à être annexé aux États-Unis; en 1859 et années suivantes, certaines provinces italiennes ont consenti à être annexées au royaume piémontais. En Allemagne, après la guerre de 1866, des États ont été annexés à la Prusse sans qu'on ait consulté les habitants, et malgré les tendances unitaires de l'Allemagne, la suppression de l'autonomie de ces États a eu lieu contrairement à la volonté d'une partie des populations. La guerre de 1870-1871 semble avoir eu pour effet de hâter l'assimilation.

Le sort des pays annexés se confond avec celui de l'État dont ils font partie. Quelquefois on permet à ces pays de conserver leur législation et leur organisation antérieure (Prusse), d'autres fois on prend des mesures pour hâter la fusion en un tout homogène (Italie).

Les annexions ne semblent pas soulever, comme autrefois, de graves discussions internationales. On croirait presque que les nations soient actuellement moins jalouses les unes des autres. Mais en ces matières il n'y a pas de règle générale, chaque cas comporte des circonstances et partant des conséquences et des solutions qui lui sont propres.

ANNUITÉ. *Voy.* **Rentes à terme.**

ANOBLISSEMENT. Dans tous les États monarchiques, le souverain jouit du droit de conférer la noblesse; mais il n'y a peut-être plus aucun pays où des priviléges quelconques soient attachés à sa possession. (*Voy.* **Noblesse.**)

ANSÉATIQUE. *Voy.* **Ligue hanséatique.**

ANTILLES. *Voy.* **Amérique, Colonies.**

APANAGE vient d'un mot de la basse latinité, *apanare*, donner le *pain;* et, par extension, *apanare* a bientôt signifié donner le nécessaire, et le donner proportionnellement aux besoins de celui qui le reçoit comme à la fortune de celui qui le fournit. Les vieux écrivains français, qu'ils se servent du mot apanage ou du mot *soutenance*, n'en entendent pas moins, par ces expressions, les possessions que les parents nobles accordent aux enfants puînés pour les dédommager de ce que leurs aînés seuls succèdent au fief principal. Les baronnies ou grands fiefs n'admettaient pas, en effet, de partage; le premier-né d'une famille était seulement tenu d'assigner un apanage à ses frères, ou au moins une *provision*, c'est-à-dire une portion proportionnée à sa fortune. La couronne de France étant considérée comme la baronnie suprême, on accordait aux fils puînés des rois certaines provinces qui revenaient à la Couronne, soit à leur mort, soit à l'extinction de leur descendance culine. Mais les usages ont plus d'un varié dans la suite des temps.

Sous les Mérovingiens, tous les fils partageaient les États de leur père; le mêmes avaient en pleine propriété les don donnés en dot, avec la faculté d'en dis La seule différence qu'il y eût entre les les filles consistait en ce que les premie naient la portion qui leur revenait à ti royaume en toute souveraineté, tandis q filles n'avaient que la propriété de leu maines, et non point la souveraineté. Une différence, c'est que les fils se partageaie droit la succession de leur père; les fill contraire, ne prenaient dans cette succ que ce qui leur avait été donné par de tion. Dans ce don, on pourrait voir les or des apanages princiers, et l'on pourrait en tirer ce principe que, sous les Mérovin les seules filles du roi étaient apanagées,

Sous la deuxième race, il n'y eut ri changé à ces principes, mais avec les tiens s'opérèrent de notables modification toute cette partie du droit féodal. Pour ne que les plus importantes, la reine ne plus cette dot que lui donnait précédem son royal époux, et dont elle disposait gré après la mort de celui-ci; les filles de F ont bien encore des terres de la Couron apanage, mais leur dot ne leur est plus qu'en argent, à partir, du moins, du règ Philippe-Auguste.

Comme durant plusieurs siècles tous l des rois avaient partagé les États de leur qu'ils avaient tous été traités égalemer n'est que par degrés qu'on arriva à un de choses tout différent. Sous la troisième nous distinguerons donc trois différentes nières d'après lesquelles sont apanagés l puînés du souverain.

1° De Hugues Capet à la fin du règn Philippe-Auguste, les fils de France ont plement la *propriété* de leurs domaines la souveraineté. Si ce n'était pas concent domaine des Francs dans les mains du c'était du moins concentrer la souvera sur sa tête; c'était venir, dans une cer mesure, à l'unité. Pendant l'intervalle de ans qui sépare les deux époques que avons indiquées, il se fit deux aliénatio domaines de la Couronne: celles du duc Bourgogne et du comté de Dreux. Les ch concernant ces deux apanages furent per avec les titres du trésor royal brûlés so règne de Philippe-Auguste; mais on y suppléer par d'autres actes qu'il est inuti relater ici.

2° Depuis Louis VIII jusqu'à la mort de lippe le Bel, les rois apposèrent aux apa la clause de *retour à defaut d'hoirs*. Les nages ainsi modifiés firent naître bien des cultés, qui nécessitèrent plusieurs fois arrêts de la cour des pairs, d'où naqu certaines maximes qui firent loi par la La première de ces maximes fut que dan *hoirs* se trouvaient compris les mâles

femelles; ainsi le comté de Clermont passa à Jeanne de Boulogne, fille de Philippe le Bel. Une seconde maxime, c'est que l'apanage venant à la couronne, la réunion de l'apanage se faisait de plein droit.

3° A partir de Philippe le Bel, on peut résumer les principaux règlements sur les apanages en disant que les domaines donnés en apanage aux fils de France l'ont été *à charge de retour à la Couronne à défaut d'héritiers*, et le mot *héritiers* a été *limité aux seuls mâles*.

Ainsi, depuis Philippe le Bel, le domaine de la Couronne cessa d'être divisé, puisqu'il ne fut plus démembré par les apanages, ni en propriété pour les mâles, ni même en usufruit pour les filles.

En 1790, l'Assemblée constituante abolit les apanages. Les fils puînés et les filles du souverain devaient être entretenus sur la liste civile jusqu'à l'âge de 25 ans; à cet âge, ou bien encore, au moment de leur mariage, on leur devait constituer, par une loi, des rentes apanagères. Napoléon, en réédifiant l'édifice monarchique, rétablit les apanages (sénatus-consulte du 30 janvier 1810). Mais comme les droits féodaux étaient abolis, les apanages ne pouvaient plus être que des domaines territoriaux assurant à l'apanagiste un revenu reposant sur un fonds de terre. Au retour des Bourbons, en 1814, Louis XVIII rendit, par ordonnance royale, à son cousin le duc d'Orléans, tout ce que la Révolution n'avait pas aliéné de l'ancien apanage d'Orléans. Lorsque les journées de Juillet appelèrent au trône le duc d'Orléans, l'apanage fit définitivement retour à la Couronne. (*Voy.* **Domaine privé de la Couronne.**)

Sous Napoléon III les princes eurent des dotations en numéraire, et il en est actuellement ainsi dans presque tous les pays monarchiques. En Russie seule il est encore question d'apanage, mais il ne s'agit plus de province, mais de domaine cultivé. (*Voy.* Schnitzler, *l'Empire des Tzars*, tome III. Paris, Berger-Levrault.)

Comparez : **Domaine privé, Dotation de la couronne, Liste civile.**

APOSTOLIQUE. Sa Majesté apostolique est le titre de l'empereur d'Autriche, comme *S. M. très-chrétienne* est celui du souverain de France; *très-catholique*, du roi d'Espagne; *très-fidèle*, du roi de Portugal.

APPEL AU PEUPLE. C'est un synonyme du terme de *plébiscite* (*voy. ce mot*). L'appel au peuple proprement dit figure plus spécialement dans l'histoire de Louis XVI qui, après sa condamnation, en appela à la nation. Bien qu'à Paris on aimât alors beaucoup singer Rome, et qu'à Rome tout condamné pût en appeler au peuple, la Convention refusa ce dernier recours à l'infortuné monarque.

APPENZELL. *Voy.* **Suisse.**

APPEL ET CASSATION. La justice est un des premiers besoins des peuples, et le devoir de tout gouvernement est d'en assurer le plein et entier exercice.

Les règles qui président à son administration doivent présenter toutes les garanties possibles pour que l'erreur, l'ignorance, la fraude, de quelque côté qu'elles se produisent, ne puissent prévaloir, et que le respect des lois dominant tous les jugements, cette égalité civile qui est une des plus précieuses conquêtes de nos sociétés modernes, soit toujours respectée.

L'appel, d'un côté, la cassation, de l'autre, ont été établis dans nos institutions judiciaires pour atteindre ce double but.

I. L'appel est une faculté accordée à toute partie qui se croit lésée dans ses droits ou ses intérêts, soit au point de vue de l'appréciation des faits, soit au point de vue de l'application de la loi, par une sentence émanant d'un juge ou d'un tribunal inférieur, d'investir à nouveau un tribunal supérieur de la connaissance du litige.

Le système de la pluralité des degrés de juridiction a ses adversaires. On lui a reproché de déconsidérer la justice en affaiblissant la valeur de ses décisions. On a bien des fois fait remarquer, depuis le jurisconsulte romain Ulpien, que rien ne prouvait que l'appréciation du juge du second degré fût plus sage que l'appréciation du premier juge; on a ajouté qu'il occasionnait des frais et des lenteurs inutiles dans l'administration de la justice. Malgré ces attaques présentées plus ou moins timidement à bien des époques et dans divers pays, hâtons-nous de le dire, le droit d'appel a été généralement maintenu dans les institutions judiciaires.

L'appel n'est point un outrage fait par la loi au magistrat qu'elle institue; il n'est point fondé sur une présomption d'iniquité ou d'ignorance, mais sur la possibilité d'une erreur qui peut résulter d'un premier examen et qui peut être attribuée à l'instruction fautive ou imparfaite des plaideurs, plus encore qu'à une fausse appréciation du juge. Quant à ce dernier, il n'a pas à se plaindre si l'idée, que son œuvre peut être l'objet d'un contrôle, l'oblige à apporter plus de soin dans l'examen des faits et l'étude du droit, et vient écarter les abus qu'un sentiment d'équité mal entendue pourrait entraîner, contrairement aux volontés de la loi.

L'autorité des décisions judiciaires n'a rien à perdre à ce double examen. Dans la pratique, le tribunal supérieur ne fait le plus souvent que sanctionner la décision qui lui est soumise, et cette sanction vient donner une force, une vérité et une autorité de plus aux actes des premiers juges. Ce contrôle, écartant de la justice les soupçons et les craintes d'erreur, ne la rend que plus chère aux populations, et fait reporter sur les magistrats le respect qu'elles ont pour la justice. Une iniquité évidente qu'il faudrait subir serait bien plus compromettante pour la considération des magistrats à tous les degrés qu'une série de réformations. Les membres d'un ordre judiciaire sont solidaires entre eux, et

c'est suivant que leur œuvre commune est définitivement bonne, qu'elle inspire la confiance et commande le respect envers tous ceux qui y ont coopéré.

Dans les cas relativement rares où il y a réformation de la première sentence, le juge d'appel, forcé de donner les motifs qui lui servent à la fois à fonder sa nouvelle décision et à écarter l'ancienne, agira avec réserve et circonspection, et ne prononcera qu'après l'examen le plus consciencieux et avec la certitude qu'il fait prévaloir le bon droit. Pourquoi cette conviction ne serait-elle pas partagée? la nouvelle sentence est rendue par des juges choisis parmi les anciens magistrats de première instance qui ont le plus de savoir et d'expérience; les juges d'appel, concourant en plus grand nombre que ceux de première instance au jugement de chaque affaire, présentent toutes les garanties d'indépendance et de sérieuses délibérations. Les affaires devant le second degré sont simplifiées, dépouillées d'un grand nombre de détails qui ont fatigué l'attention des premiers juges, entourées de documents plus précis; les difficultés sont dès lors plus faciles à saisir, à suivre et à vider. Enfin, l'expérience journalière nous apprend qu'à l'aide de la réflexion et de l'examen approfondi, tous les actes de l'homme peuvent recevoir des modifications utiles, qui diminuent leurs imperfections; les décisions judiciaires seraient-elles en dehors de cette loi?

L'appel est non-seulement une garantie de bonne justice, mais encore, comme le disait M. le premier avocat général Saudbreuil, dans une séance de rentrée: « Il correspond aux penchants, aux faiblesses de l'humanité. Le sentiment qui domine le plaideur qui succombe n'est pas un sentiment de soumission; sa première pensée est de se croire victime d'une injustice, son premier mouvement une protestation. Or, les institutions, à moins de paraître oppressives, doivent être façonnées à l'image de la nature humaine; il fallait laisser l'irritation se calmer, apaiser le plaideur mécontent, en ouvrant la porte à un redressement possible.»

L'appel est donc une voie de recours contre l'erreur, une barrière contre l'arbitraire, une garantie du soin que les premiers juges apporteront à leurs décisions; c'est encore une satisfaction nécessaire donnée à la nature humaine. Aussi est-il inutile de raviver aujourd'hui une controverse qui s'est pour ainsi dire éteinte d'elle-même dans l'histoire des diverses législations.

Le droit d'appel, d'après des textes bien souvent rappelés, ce qui m'autorise à ne pas les citer de nouveau, paraît avoir existé chez les Égyptiens, les Hébreux et les Grecs; il se produisait d'une manière différente, suivant les diverses institutions politiques de ces peuples. A Rome, il se présente d'abord sous la forme du recours au peuple. Complétement organisé sous l'Empire, on en retrouve le système exposé dans le corps des lois romaines. (*Dig.*, liv. 49; *Cod.*, liv. 7, tit. 6; *Cod. theod.*, liv. 11, tit 30.)

Il est assez difficile de préciser commen en quel temps il est passé dans notre droi quels en ont été la marche et les prog L'étude des documents historiques et du t des anciennes lois permet de faire remo bien haut la consécration de ce droit en Fra et de ne plus partager des doutes soulevés Montesquieu et Meyer sur son existence, les premiers siècles de la monarchie. « cela, dit M. Boncenne, était sans doute réglé, fort confus, et souvent très-vague d l'application; c'était un éparpillement de p cipes qui n'étaient soumis à aucune forme dé minée; mais leur empreinte est encore re naissable sur les débris des vieux monumen M. le comte Beugnot, dans son introduction *Olim*, allant plus loin, a précisé, autant possible, comment se faisait l'application d droit.

Vers la fin de la seconde race, l'usag l'appel semble s'être perdu. La vraie max de l'époque, telle que nous la donne De taine, est: «Entre le seigneur et son vil n'y a autre juge fors Dieu.»

Bientôt l'usage du combat judiciaire de général; les contestations se décidaient pa fer ou par les épreuves de l'eau et du feu l'appel contre le résultat d'une épreuve, était réputée le jugement de Dieu, eût été sidéré comme une impiété. Heureusement dehors de ces exagérations de l'esprit chev resque et religieux de l'époque, la société vait sa marche progressive. Les commune le pouvoir royal secondaient le mouvement s'opérait à l'encontre de ces pratiques bares. Saint Louis, en 1260, put défen formellement le combat judiciaire dans les tices de ses domaines, et ordonner que appels seraient portés devant ses cours, résistance des seigneurs les poussa à des e qui hâtèrent le progrès marqué par les a du pouvoir royal.

En rétablissant le droit d'appel, on en a faussé l'application, puisqu'il dut être di contre le juge qui avait rendu la décision non contre la partie qui l'avait obtenue. peu à peu les gens de loi, placés sous fluence du droit romain et du droit canon rendirent son véritable caractère. L'établi ment d'un parlement à Paris, et, plus t dans la plupart de nos provinces, en rég risa l'exercice.

Les parlements tombaient en 1789, mais décrets qui posèrent les bases nouvelles l'administration de la justice maintenaient deux degrés de juridiction. Un grand nom d'actes en ont, depuis 1790, réglementé fonctionnement.

La faculté de déférer à un juge supérieu décision rendue par un autre juge est c sacrée par presque toutes nos législations r dernes; elle existe en Italie, en Allemagne Angleterre, en Suède, en Norwége, en Da mark, en Portugal, en Espagne, en Suisse même en Turquie. L'indication des différen qui règnent dans les législations de ces div pays nous entraînerait dans des détails qui

peuvent trouver leur place ici; nous aurons bientôt occasion de faire remarquer que plusieurs de ces législations non-seulement ont accepté les deux degrés de juridiction, mais encore ont admis le système des trois instances.

En France, l'exercice de ce droit est régi par les principes suivants:

En matière civile, il n'y a que deux degrés de juridiction.

L'appel est porté au tribunal immédiatement supérieur dans l'ordre hiérarchique, c'est-à-dire des tribunaux de paix ou conseils de prud'hommes, aux tribunaux civils d'arrondissement ou aux tribunaux de commerce. L'appel des décisions rendues en premier ressort par les tribunaux civils et les tribunaux de commerce et, dans certains cas, par les présidents de ces tribunaux dans les matières où il leur est permis de statuer seuls, est porté devant les cours.

La faculté d'appel n'existe pas pour certaines affaires dont l'intérêt déterminé est trop minime pour que le litige puisse utilement supporter les longueurs et les frais qu'entraîne l'exercice de cette faculté; on n'a pas voulu voir se reproduire l'abus signalé par Prost de Royer, lorsqu'il disait: «Ce qui n'avait été institué que comme un remède est devenu un véritable poison, et la voie de l'appel n'a plus été qu'un moyen infaillible de ruiner les plaideurs et de rendre les procès interminables.»

L'appel n'est recevable qu'envers les jugements définitifs. Les jugements par défaut susceptibles d'opposition ne sont pas sujets à appel avant l'expiration du délai de l'opposition.

On ne peut appeler des jugements rendus pour l'instruction de la cause, et qui tendent à mettre le procès en état de recevoir jugement en laissant intacts les droits des parties.

L'appel ne peut être interjeté que par ceux qui ont été partie dans l'instance vidée par le jugement attaqué.

Il n'est recevable que si le dispositif de cette sentence porte grief à l'appelant.

Pour prévenir les plaideurs contre les effets de l'irréflexion et ne pas laisser trop longtemps en suspens les décisions de la justice, la loi a fixé un délai avant l'expiration duquel l'appel ne peut être formé, à moins que le jugement ne soit exécutoire par provision; et un délai a été déterminé également, à l'expiration duquel l'appel n'est plus recevable; le caractère de chose jugée est alors attribué à la décision des premiers juges.

Le résultat de l'appel pouvant modifier la décision des premiers juges, il importait d'empêcher des exécutions prématurées, en ordonnant que l'appel serait suspensif, à moins que les premiers juges ne vinssent à apprécier que l'exécution provisoire de leur sentence était nécessaire.

Enfin, l'appel de l'une des parties remettant en question des difficultés sur la solution desquelles l'assentiment de l'intimé n'a pu intervenir qu'à cause de l'ensemble de la décision rendue par les premiers juges, dont l'appréciation est remise en question, l'appel principal autorise l'intimé à émettre appel incident en tout état de cause.

Tel est l'ensemble des règles qui régissent l'appel en matière civile dans la législation française, elles se trouvent imparfaitement développées sous un titre du Code de procédure, dont l'insuffisance a donné lieu à de vives critiques.

En matière criminelle, les règles sont moins générales, elles varient suivant la nature des juridictions appelées à juger. Sans nous occuper ici des *juridictions exceptionnelles* (*voy. ce mot*), indiquons rapidement les principes qui ont été admis.

On décide généralement que les jugements des tribunaux de police ne sont sujets à appel, même sous le rapport de la compétence, que dans le cas où ils prononcent l'emprisonnement, ou des amendes, restitutions ou réparations civiles excédant cinq francs. Lorsqu'il y a lieu à appel, l'affaire est portée devant les tribunaux correctionnels.

Les jugements rendus en matière correctionnelle par les tribunaux d'arrondissement, et statuant sur des faits qualifiés délits par la loi et sur certaines contraventions, sont susceptibles d'appel. Cet appel est porté devant la cour du ressort.

Le jugement des crimes est déféré aux cours d'assises, dont les décisions ne sont pas susceptibles d'appel. Le jury (*voy. ce mot*) représentant directement le pays, à quel juge déférer sa décision? comment appeler d'une conviction à une autre conviction, lorsque la loi ne demande aucun compte de ses éléments? Toutefois, si en ces matières la garantie du double degré de juridiction n'existe pas directement, elle est remplacée par d'autres garanties qui consistent dans l'examen successif de l'affaire par diverses autorités judiciaires. Un accusé ne peut être renvoyé aux assises que lorsque des charges suffisantes ont été reconnues à son encontre par une chambre spéciale des cours d'appel, et, auparavant, par le juge d'instruction, dont une innovation malheureuse a substitué l'examen à celui de la chambre du conseil des tribunaux.

II. La plupart des institutions judiciaires des peuples de l'Europe, contrairement à l'organisation française, admettent plus de deux degrés de juridiction.

On lit dans les documents publiés, en 1849, en Autriche, au moment où l'on songeait à apporter des modifications à l'organisation judiciaire de ce pays: «La distinction des tribunaux en trois instances, en matière contentieuse, fut, de tout temps, une des nécessités de la procédure fondée sur les vrais principes du droit. Depuis longtemps elle est reconnue en Allemagne, où elle fut garantie par des décrets de la diète germanique..... La cour suprême ou de cassation, destinée à établir et à garantir l'unité de jurisprudence dans les pays de l'empire..... formera la dernière instance en matière civile, et l'instance de cassation en matière de crimes et de délits.» En

Prusse, la cour suprême a le droit d'évoquer. Le système des trois instances est le droit commun de l'Allemagne.

Dans les modifications apportées à l'organisation judiciaire dans la Saxe, en 1835, il a été de nouveau consacré. Je le retrouve développé dans le travail de M. Frédéric de Losberg, sur l'ordre judiciaire, dans la principauté de Hohenzollern-Sigmaringen; les juges de district sont les juges du premier degré; les causes sont ensuite portées au tribunal aulique (*Hofgericht*), puis en troisième instance devant la haute cour; enfin, la cour suprême de Wurtemberg en connait en dernier ressort. A Bade, la cour supérieure statue tantôt comme juge d'appel au troisième degré, tantôt comme tribunal de cassation. A Cracovie, nous retrouvons des tribunaux de première instance, la cour d'appel et une cour suprême statuant également comme juridiction du troisième degré et comme cour de cassation. En Suède, une affaire peut parcourir quatre degrés de juridiction, car elle peut être portée du tribunal inférieur (*Kæmmersrætt* dans les villes, et *Hæradsrætt* dans les campagnes) au tribunal intermédiaire (*Raodhusrætt*), puis à la cour supérieure (*Hofrætt*), enfin à la cour suprême (*Domsrætt*). Pour la Norwége, il existe des tribunaux inférieurs, des tribunaux de seconde instance et une cour suprême (*Hœcste ret*), siégeant à Christiania. Le Danemark a également des tribunaux inférieurs, des cours provinciales et une cour suprême à Copenhague.

Le code hollandais a consacré le système des trois instances. En Russie, l'appel peut parcourir aussi plusieurs degrés de juridiction, quatre et quelquefois plus. En Portugal, la législation de 1844 a essayé d'importer les institutions françaises, mais en les dénaturant complétement; car on a autorisé la cour de cassation à exercer, dans certains cas, les pouvoirs d'un juge du troisième degré, et, par suite, à connaître de l'affaire, en statuant au fond. La législation espagnole a également admis le droit d'appel en multipliant les instances. Une affaire peut parcourir jusqu'à cinq degrés de juridiction, en y comprenant le préliminaire de conciliation. On a, de plus, conservé ces formalités nombreuses qui résultent de l'application du système des *litteræ demissoriæ*, admis par la législation romaine. Le système des trois degrés de juridiction avait été consacré dans les États de l'Église, le droit canon ne réputant vérité juridique que celle qui a été proclamée au moins par trois tribunaux successifs.

Les efforts de l'Italie, pour constituer son unité et pour organiser l'administration de la justice, ont donné lieu à de longs débats, où l'on a successivement attaqué et défendu le système des trois instances. M. Gaëtano Bandi, un moment président à la cour suprême de Milan, a été un de ses défenseurs les plus autorisés. Plusieurs journaux politiques et judiciaires l'ont soutenu, notamment la *Gazette des Juristes*, où se trouve un long article de M. D. Giuriati. Le garde des sceaux Cassinis n'a pas osé le repousser; et la presse italienn généralement félicité ce ministre de sa dente réserve.

Je n'ose attaquer un système admis pa plupart des législations en vigueur en Eur mais peut-on hésiter à féliciter la France avoir affranchi son organisation judiciaire?

Les raisons mêmes qui le font maint chez nos voisins doivent le faire repousser nous.

Au point de vue de la pratique judiciair est fondé sur d'anciennes coutumes et sur règles qui constituaient le droit probatoire, pendance de la science hermétique, droit lequel l'Allemagne notamment a fondé une cédure qui a été encore en honneur dan pays, quand elle a déjà été discréditée en Fra Ces pratiques, qui soumettent le juge à pro mer des résultats quelquefois contraires au de sa conscience, répugnent trop à une administration de la justice et à ses conditi fondamentales, pour trouver faveur dans pays où l'on donne au rationalisme la p que personne ne devrait lui contester dans choses judiciaires.

Au point de vue politique, la trop gra multiplicité des juridictions, avec les ex tions qui les accompagnent, peut fonction utilement dans des pays où le système ari cratique domine; mais la France, quelle soit la forme de son gouvernement, est pays trop démocratique par ses aspiration par les tendances de ses lois civiles, pour les esprits puissent accepter un système j ciaire, dont les lenteurs et les frais ne mettraient qu'à une classe de citoyens profiter. Aussi, lorsqu'en 1789, on s'occ en France de l'organisation de la justice, milieu des opinions si diverses qui se pro sirent, pas une voix ne s'éleva en faveur d troisième instance, et, depuis comme al on n'en a parlé que pour récriminer contre abus qu'elle entraînait.

Inconciliable avec l'esprit de nos pratiq judiciaires, comme avec nos idées politiqu ce système est contraire aux nécessités notre existence sociale; le mouvement, la l'action et l'activité de notre société ne p vent accepter les lenteurs inséparables fonctionnement d'une pareille organisation

Laissons donc à d'autres des garanties tout le monde en France considère, avec M tesquieu, comme des abus qui ruinent les p deurs à force d'examen, qui remettent t souvent en question les décisions judiciair qui exigent la perte de trop de temps, qui travent les transactions, qui empêchent partie des citoyens d'obtenir justice, qui di mulent aux yeux des juges les véritables dr dans les obscurités de longues procédures, s'alliant à des pratiques surannées, impos aux magistrats des décisions qui peuvent pugner à leur conscience.

Ce n'est d'ailleurs pas seulement en Fra que le nombre des juridictions est limit deux; il en est de même, par exemple, en B gique. En Allemagne même, les lenteurs int

minables de la multiplicité des instances, en discréditant la justice, ont provoqué des réformes dans ce sens; c'est ainsi que les actes de 1847 ont restreint à deux degrés de juridiction les causes ordinaires en Bavière. Dans d'autres parties de l'Allemagne, et notamment sur la rive gauche du Rhin, le système français a continué longtemps à rester en vigueur. L'Allemagne se prépare du reste à rendre uniformes les lois de la procédure.

III. Après l'établissement de nombreux tribunaux appelés, dans les deux degrés de juridiction, à instruire les affaires, à étudier les faits et les actes, à les fixer et les apprécier pour en proclamer les conséquences juridiques et pratiques, il fallait, pour compléter l'organisation judiciaire, assurer le respect inviolable des lois, leur saine et uniforme interprétation; donner une haute et efficace sanction à cette maxime fondamentale de notre droit politique, l'égalité des citoyens devant la loi; empêcher les cours souveraines, nombreuses et disséminées sur un territoire étendu, en subissant la pression de coutumes locales, d'anciennes traditions, d'aspirations diverses, de faire du pays, au point de vue judiciaire, des fractions fédératives. Cette triple nécessité judiciaire, politique et administrative, pour ne pas dire gouvernementale, a fait établir la cour de cassation, tribunal suprême, institué principalement pour casser et annuler les jugements en dernier ressort, rendus contrairement à la loi, ou en l'absence des formes prescrites.

« Cette cour ne constitue pas un troisième degré de juridiction. Elle juge moins les parties que les jugements qui lui sont soumis. Le but de son institution est d'assurer l'exécution et l'interprétation uniforme de la loi dans toutes les juridictions. » (Delangle.)

Je mentionnais tantôt rapidement l'historique de l'institution de l'appel en France. On peut y rattacher, d'une manière plus ou moins directe, l'historique de la cassation. Quand a-t-elle pris naissance? C'est ce qu'il est difficile de déterminer. Certaines voies de recours peuvent bien contenir, dans les temps assez reculés, cette institution en germe, sans qu'il soit possible de rien préciser. Henrion de Pansey, d'après un passage des *Établissements,* assure que la cassation existait sous saint Louis. Cette opinion n'a pas été acceptée. La proposition d'erreur, elle-même, ne s'appliquait qu'à l'erreur de fait et non à l'erreur de droit, et comment concevoir le fonctionnement d'un tribunal de cassation avec les caractères distinctifs que présente aujourd'hui cette institution à une époque où les coutumes n'étaient pas écrites, le droit romain peu répandu, et les ordonnances de nos rois peu nombreuses et d'une autorité contestée?

L'ordonnance de Blois de mai 1578, articles 92 et 208, et surtout l'édit du 15 janvier 1597, article 18, consacrent plus explicitement le système du recours, sur lequel repose, de nos jours, la cour de cassation. La section du conseil du roi, appelée conseil des parties ou conseil privé, eut pendant plusieurs siècles à statuer sur des demandes en cassation de décisions rendues en dernier ressort, et d'après le nouveau Denisart, la cassation ne pouvait être demandée sous prétexte de mal jugé au fond, mais seulement pour violation expresse des coutumes, ordonnances, édits et déclarations des rois bien et dûment vérifiés.

Divers actes recueillis et fondus dans le règlement du 28 juin 1738, formèrent le code de procédure en usage devant cette juridiction supérieure, et plusieurs des dispositions de ce règlement sont encore aujourd'hui reproduites dans les règlements en vigueur.

En 1789, le conseil fut maintenu provisoirement. Ses attributions furent toutefois restreintes aux actes nécessaires pour procurer et assurer l'exécution littérale de la loi.

La loi du 24 mai 1790, en autorisant les citoyens à attaquer les jugements en dernier ressort, qui contiendraient une violation de la loi, consacrait implicitement la constitution de ce tribunal suprême, et déterminait son caractère. Aussi les débats qui eurent lieu plus tard ne portèrent plus sur l'institution elle-même, qui fut inscrite dans notre organisation judiciaire, sans que personne ne songeât à l'attaquer, et que personne ne dût la défendre.

Le décret du 12-21 août 1790 déclare que le tribunal de cassation serait unique et sédentaire. Le décret du 27 novembre-1er décembre 1790, supprimant l'ancien conseil, institua définitivement le tribunal de cassation, et détermina ses attributions et sa composition.

Ses attributions restent dès lors ainsi fixées:

1° Prononcer sur toutes les demandes en cassation contre les jugements rendus en dernier ressort;

2° Juger les demandes de renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime, les conflits de juridiction et les règlements de juge;

3° Juger les demandes de prise à partie contre un tribunal entier;

4° Annuler toutes procédures dans lesquelles les formes auraient été violées, et tout jugement qui contiendrait une contravention expresse au texte de la loi;

5° Exercer un pouvoir disciplinaire sur les magistrats.

Un grand nombre de dispositions réglementaires, intervenues depuis, ont réglé tout ce qui concerne la composition et le fonctionnement de ce tribunal. Quelques-unes présentent une importance telle qu'il eût été utile de les reproduire, peut-être même de les discuter, si les limites dans lesquelles doit se borner ce travail ne nous en empêchaient.

Je ne puis cependant passer sous silence les critiques dont la chambre des requêtes a été l'objet. Je dois même ajouter que dans les législations où la cour de cassation a été établie avec les principes qui la régissent en France, on n'a pas admis ce fonctionnement; on peut s'en assurer, en consultant le *motu proprio,* du 6 août 1838, pour la Toscane; la loi de Genève, du 4 mars 1848; les règlements

qui, depuis 1817, ont régi les cours supérieures de Naples et de Palerme; la loi belge, etc. Mais la pratique suivie dans ces pays dont l'étendue, la population, et où le nombre d'affaires étaient restreints par rapport à la France, ne peut être acceptée comme un argument décisif. Lorsque, en 1834, la cour de cassation fut consultée sur un projet d'organisation judiciaire, il ne se rencontra pas trois voix pour demander la suppression de la chambre des requêtes. En 1848, cette chambre fut très-vivement attaquée, et on trouvera dans les documents publiés alors le développement des critiques dont elle fut l'objet. Le projet, présenté à cette époque par M. Marie, garde des sceaux, la supprimait; elle fut défendue par M. Troplong, alors conseiller à la cour, dans un rapport approuvé à l'unanimité par les chambres réunies. Ce travail a été publié dans le *Droit* du 19 juillet 1848.

Il y aura bientôt un siècle que la cour de cassation a reçu de la Constituante sa charte et ses pouvoirs, et cette institution est restée immuable au milieu de toutes les combinaisons politiques que nous avons épuisées depuis la démocratie la plus dissolue jusqu'au despotisme le plus concentré. Au milieu des bouleversements qui ont si souvent agité le pays, elle a poursuivi avec calme la route tracée devant elle par le législateur. Sans autre arme que l'autorité des lois confiées à sa garde, elle sut sagement lutter contre la pression des pouvoirs violents qui ont parfois pesé sur la France. On la vit successivement résister aux décrets d'Hérault de Séchelles; rester impassible devant les atteintes que la Convention porta à l'autorité de ses arrêts; dédaigner les cris et les dénonciations des jacobins; conserver sa courageuse attitude sous le Directoire, notamment dans l'affaire de la conspiration royaliste de l'an V, et, plus tard, lors du pourvoi dirigé par Merlin contre l'acquittement des naufragés de Calais; garder cette position digne et ferme sous l'Empire; défendre, sous la Restauration, les principes de tolérance; condamner, sous le gouvernement de Juillet, l'illégalité de l'état de siége; et, pendant cette longue période où se placent tant de glorieux souvenirs, rester toujours fidèle à la pensée de son institution: le maintien de l'unité dans l'application des lois [1].

Notre organisation judiciaire présente, dans certains détails, des imperfections que je ne saurais dissimuler, mais comment ne pas s'associer aux éloges que méritent des institutions aussi respectables et aussi sympathiques au pays que notre cour suprême! Notre système d'appel et de cassation, par sa simplicité et les garanties qu'il présente, nous semble au point de vue judiciaire comme au point de vue politique et social, de beaucoup préférable à la plupart des systèmes en vigueur dans autres États de l'Europe, et il passera p être un jour dans leur législation, comme sécrant le triomphe des principes de l'ég civile.

FÉRAUD-GIRAU

COMPAREZ: États-Unis (chap. Organisation claire), Juridiction, Organisation judiciaire,

1. Pour être juste, il faut aussi rappeler l'arrêt du 30 janvier 1857 par lequel la cour de cassation, chambres réunies, a déclaré qu'un bulletin de vote, ne contenant que le nom du candidat, était un *écrit* (politique) et ne pouvait pas être distribué sans autorisation. M. B.

ARBITRAIRE. 1. Dans l'acception vul du mot, c'est une volonté qui n'est guidé contenue par aucune loi. C'est le propre gouvernements absolus de devenir arbitra mais *en théorie*, on peut très-bien conc un pouvoir sans limites extérieures, qui pose spontanément et qui les respecte b volement. Si un tel gouvernement exi nous comprendrions à la rigueur qu'il eût partisans. Néanmoins, nous croyons qu mais, dans une nation éclairée, le senti public ne sera favorable à l'arbitraire.

L'arbitraire détruit la morale, la sécurit patriotisme même et d'autant plus qu'il poussé plus loin (*voy.* Benj. Constant, *Cou politique constitut.* Paris, Guillaumin). Ma aurait tort de ne le chercher que dans États despotiques. On en trouve aussi exemples fréquents dans les pays constitu nels et même dans les républiques, dans pays, en un mot, régis par des lois et qu Allemands comprennent sous la dénomin de *Rechtsstaat*. Ces cas d'arbitraire doivent être portés au compte du pouvoir discré naire que les lois ont dû laisser à un no assez grand d'agents de l'autorité, ou p on doit les inscrire au compte des citoyen se soumettent aux abus sans faire usage moyens de défense légale dont ils dispo Si le fonctionnaire savait que chacun de actes qui ne serait pas justifié par la néce du service sera déféré à l'autorité supérie aux tribunaux, ou seulement à l'opinion p que par la voie de la presse, il y regarder deux fois avant d'en assumer la responsab Si personne ne consentait à supporter l' traire, il n'y aurait personne pour le c mettre.

2. Le mot arbitraire a encore un sens p sophique, qu'il ne faut pas confondre av sens vulgaire. Nous allons essayer de le nir en peu de mots et d'indiquer les app tions que cette acception trouve dans le faires gouvernementales.

Les actions de l'homme sont tantôt régl déterminées par des lois naturelles, physi ou morales, tantôt aussi elles ne sont a tées par aucune restriction invincible. Ai l'homme ne peut se soutenir dans l'air appui, voilà un obstacle physique; l'homm peut pas être reconnaissant du mal qu'on fait éprouver, voilà un obstacle moral. Ma est libre de donner un délai d'un mois, et lui plaît de deux ou de trois mois à un d teur, il peut, en un mot, accepter ou corder mille conditions différentes dans cune des mille circonstances de la vie. C de l'arbitraire aussi, car strictement parl tout ce qui n'est pas matériellement ou m

lement *nécessaire*, *forcé*, inévitable, est arbitraire. On arbitre, on choisit, entre plusieurs solutions ou manières d'agir, celle qui semble préférable pour une raison quelconque.

Or, dans un grand nombre de cas, les lois ont dû trancher la question. Pour ne citer qu'un exemple, combien de temps faut-il laisser au condamné entre le jugement et l'appel? Il fallait une limite; elle n'est pas posée par la nature des choses, on a donc été obligé de la fixer législativement. Le délai adopté a été déterminé arbitrairement, quoique nullement capricieusement ou sans réflexion, mais on aurait pu ou l'allonger ou le raccourcir. Une fois la loi promulguée, le tribunal qui l'applique n'exerce aucun arbitraire.

Nous n'avons fait ressortir cette acception du mot, qu'afin de rendre bien présent à l'esprit du législateur que, lorsqu'il est obligé de poser des limites arbitraires, il doit, avant de prendre une décision, tout examiner, tout entendre et bien peser le *pour* et le *contre*. Ce sont les lois de cette catégorie qui font le plus de mal, lorsqu'elles n'ont pas été faites avec la maturité qui ne doit jamais faire défaut à un acte aussi important. MAURICE BLOCK.

COMPAREZ : Absolutisme, Bureaucratie, Dualisme.

ARBRES DE LA LIBERTÉ. Le premier arbre de la liberté dont on ait une connaissance authentique, est celui qui a été planté à Boston, et que les Anglais ont abattu lors de la guerre de l'indépendance. Par suite de la révolution de 1789, l'usage de consacrer des arbres à la liberté s'introduisit en France. Le premier fut planté solennellement, en mai 1790, par le curé de Saint-Gaudant (Vienne), M. Pressac, et cet exemple fut suivi dans un grand nombre de localités. Bientôt l'abbé Grégoire put, dans sa notice, évaluer le nombre de ces arbres à 60,000.

En 1830, il y a eu des tentatives de plantation; mais cet acte ayant été considéré comme une manifestation républicaine, l'autorité dut s'opposer à la pratique de cette cérémonie. En 1848, au contraire, elle put se présenter au grand jour, et plus d'une fois nous avons assisté, l'arme au bras, et en costume de garde national, à ces solennités, où ne manquait ni la bénédiction du prêtre, ni le discours patriotique du représentant de l'autorité. Néanmoins un petit nombre seulement de ces arbres solennellement consacrés survécurent à la réaction. En 1870 on avait bien d'autres soucis que des arbres de la liberté, cependant quelques-uns ont été plantés dans des villes du Midi.

ARBRES DE LA PAIX. En 1871, après la guerre franco-allemande, on a planté, en Allemagne, dans beaucoup de localités, des *arbres de la paix*. Dans quelques-unes, on a même consacré des arbres au rétablissement de l'Empire allemand.

ARCHI. Terme emprunté à la langue grecque et qui indique la prééminence. Dès le commencement du moyen âge, les personnes qui rendaient au souverain certains services personnels, furent distinguées par des titres honorifiques, qui devinrent bientôt des dignités héréditaires. Sous les empereurs germaniques ce furent les princes les plus puissants de l'empire qui étaient revêtus de ces grandes dignités (*voy.* Électeurs), dont les fonctions ne furent d'ailleurs exercées qu'au jour du couronnement de l'empereur. Bientôt même les princes se firent-ils représenter dans ces cérémonies par des ambassadeurs ou des envoyés. La plupart des souverains avaient institué chez eux des charges ou offices de cour, destinés à en rehausser l'éclat; mais peu à peu presque tous ces offices se sont éteints ou sont devenus un vain titre, dont se parent encore quelques maisons de vieille noblesse.

Toutefois, les offices correspondant à des services domestiques ne furent pas les seuls auxquels la qualification d'*archi* ou de grand (grand-échanson, grand-écuyer) fut conférée; elle a été portée aussi par plusieurs fonctionnaires de l'ordre civil et militaire et surtout par des ecclésiastiques. De nos jours elle est presque entièrement réservée au clergé (archevêque, archidiacre, archiprêtre).

En établissant l'Empire, Napoléon Ier créa deux grandes dignités en faveur des deux consuls qui avaient formé avec lui le triumvirat gouvernemental, Cambacérès et Lebrun. Le premier devint prince *archichancelier*, duc de Parme, et prit rang après les princes du sang. Il présidait, en l'absence de l'empereur, le conseil d'État et le conseil des ministres. (*Voy.* aussi Chancelier.)

Le second fut nommé *architrésorier* (prince architrésorier), avec le titre de duc de Plaisance. Il avait un traitement de 100,000 francs, mais n'exerçait presque pas d'influence sur la gestion des finances.

ARCHIDUC. C'est le titre donné aux princes de la maison de Habsbourg (et non Hapsbourg). C'est, dit-on, l'empereur Frédéric III qui introduisit ce titre en 1453.

ARCHIMARÉCHAL. *Voy.* Électeur.

ARCHIVES. De tout temps, les archives ont été l'objet de la sollicitude des pouvoirs publics. A Athènes, elles étaient conservées à l'Acropole, et à Rome, celles de l'Édilité, d'abord déposées dans le temple de Cérès, furent transportées, avec celles du sénat et celles des consuls, au Capitole. Athènes et Rome avaient encore d'autres moyens de conserver les actes de l'autorité: c'était de les faire graver sur des tables d'airain ou sur la pierre mobile, comme certains peuples de l'Orient, ou sur les rochers eux-mêmes, dans les lieux les plus fréquentés des contrées conquises ou depuis longtemps soumises à la domination grecque ou romaine. Ainsi, dans l'Asie mineure, on a retrouvé vers le milieu du dix-neuvième siècle, dans la grange d'un musulman, la suite, en grec, d'une inscription latine dont on

avait perdu une partie, et les deux versions réunies ont donné l'inscription complète, qui n'était autre que le Code (Abrégé des lois générales de l'empire). Dans les Basses-Alpes, commune de Chardavon, il existe un monument épigraphique curieux du quatrième siècle de notre ère, gravé sur le rocher lui-même et constatant l'ouverture d'un passage pratiqué par le préfet des Gaules, Dardanus, pour arriver facilement à la ville de Théopolis, asile des Gallo-Romains en fuite devant l'invasion des Barbares. L'auteur de cet article a relevé cette inscription, témoignage de la reconnaissance des populations gallo-romaines.

En Angleterre, en Allemagne, en Italie, en Espagne, en Russie, les archives sont l'objet de soins particuliers; mais c'est en Allemagne surtout, ce pays des fortes études, que cette partie des services publics a été le mieux organisée, et l'on peut dire que l'étude des archives s'y est élevée à la hauteur d'une science. En effet, cette science a ses traités et ses journaux spéciaux, qui nous permettent de dire que l'on a créé depuis longtemps en Allemagne une science de l'archiviste, par exemple Ogg, *Éléments de la science des archives* (*Ideen einer Theorie der Archiv-Wissenschaft*), 1804. On y a fondé des publications périodiques comme la *Zeitschrift für Archiv- und Registratur-Wissenschaft*, de Œstreicher et Dœllinger; la Revue de Friedemann, la *Zeitschrift für Archivkunde*. En Allemagne, la conservation d'une pièce dans les archives est une présomption de son authenticité.

Partout l'on a compris que les archives devaient être placées dans les meilleures conditions de conservation possibles, que les documents qui les composent devaient être à la disposition des personnes intéressées à les étudier, et surtout des historiens et des hommes politiques, que souvent de leur étude scrupuleuse résultait l'évidence des vérités qui détruisaient les erreurs de traditions fautives.

L'espace nous manque pour établir une théorie des archives, nous devons nous borner à exposer brièvement le système établi en France; mais auparavant nous tenons à reproduire le programme officiel de l'examen à subir par les candidats aux fonctions d'archivistes des départements:

Divisions politiques et circonscriptions religieuses de la France, avant et après 1789, et principalement de la province à laquelle appartenait le département pour lequel le candidat se présente. — États généraux et provinciaux. — Constitutions diverses depuis 1789, en ce qui concerne l'organisation administrative. — Origine et formation des archives départementales. — Éléments dont elles se composent. — Législation qui les régit. — Circulaires et instructions qui s'y rapportent. — Règles de classement. — Divisions principales. — Système du numérotage. — Nomenclature adoptée par l'instruction du 24 avril 1841. — Question sur le cadre annexé à cette instruction. — Explications sur les établissements et les affaires qui sont comprises dans chaque fond des archives du département pour lequel le candidat se présente. — Nomenclature diplomatique. — Cartulaires. — Terriers. — Pouillés. — Rouleaux. — Pancartes, — Diplômes. — Chartes et lettres. — Bulles et brefs des papes. — Vidimus. — Dates du temps. — Indiction.
— Comput. — Cycle solaire, éléments qui s'y r
chent. — Cycle lunaire, éléments qui s'y rattacl
— Usage du calendrier perpétuel. — Diverses
nières de commencer l'année. — Réforme du ca
drier Julien. — Calendrier républicain. — Tı
cription et traduction écrite d'une charte latin
Lecture et explication orale d'une charte fran
du treizième siècle.

En France, les grands événements p
ques qui ont signalé la fin du dernier si
ont eu pour résultat, sans doute, d'anéa
une grande quantité de titres anciens, cha
et documents divers, qui étaient dissém
dans tout le royaume, et les pertes causé
la science par les désordres révolutionna
ont été immenses et des plus regrettab
mais il faut reconnaître que, dès le d
même de nos troubles civils, les assemb
chargées d'organiser les choses se préo
pèrent de la conservation des archives,
firent tous leurs efforts pour arrêter la m
de destruction qui s'était emparée de cert
esprits. En effet, dès 1789, des lettres
tentes du roi enjoignaient aux monastère
chapitres où il existait des bibliothèque
archives de déposer aux greffes des ju
royaux ou des municipalités les plus voisi
des états et catalogues des livres...., d'y
signer particulièrement les manuscrits, de
constituer gardiens, etc.

Le 20 avril 1790, une proclamation du
portait que les états provinciaux, assembl
provinciales, commissions intermédiaires,
tendants et subdélégués, rendraient aux
ministrations qui les remplaçaient le com
des fonds dont ils avaient eu la disposition
leur remettraient toutes les pièces et tous
papiers relatifs à l'administration de cha
département. Les corps municipaux deva
aussi remettre tous les titres et papiers
partenant aux communautés.

Aux termes de la loi du 5 novembre 17
les registres, les papiers, les terriers,
chartes et tous les autres titres quelconq
des bénéficiers, corps, maisons et comi
nautés des biens desquels la gestion est c
fiée aux administrations de départements
de districts, ont dû être déposés aux archi
du district de la situation desdits bénéfices
établissements, avec l'inventaire qui aura
ou sera fait préalablement. A cet effet, di
la loi, tous dépositaires seront tenus, dan
quinzaine de la publication du décret, de
remettre auxdites archives, à peine d'y
contraints et même par corps, et en cas
soustraction et de recel, si les soustracte
ou recéleurs ne rapportent pas dans le mê
délai ce qu'ils ont enlevé ou s'ils ne se s
mettent pas de le rapporter, ils seront po
suivis et punis suivant la rigueur des lois.

Par la loi du 27 septembre 1791, il était
bli auprès des archives des ci-devant p
d'états un dépositaire archiviste, nommé
le ministre de l'intérieur et salarié par le t
sor public, pour être par lui, sous la surv
lance du corps administratif auprès duquel
dépôt est établi, procédé à la séparation
tout ce qui peut intéresser particulièrem

les départements formés des ci-devant pays d'états ou le royaume en général.

En 1793, malheureusement des mesures déplorables de suppression de ce que l'on appela les titres féodaux, firent perdre pour jamais, à la science historique, d'innombrables papiers et parchemins qui périrent dans la tourmente; mais, le 5 brumaire an V, une loi ordonna d'urgence la réunion dans les chefs-lieux de départements de tous les titres et papiers acquis à la République.

Malgré ce qu'elles ont eu à souffrir des excès révolutionnaires, malgré l'abandon où elles ont été laissées pendant trop longtemps, malgré des infidélités multipliées, des incendies et des ventes, ce qui reste encore de ces archives est considérable, et si les révolutions en ont diminué l'importance, elles ont au moins déterminé une centralisation qui, désormais, les place dans les meilleures conditions possibles de conservation et d'utilité. (Cette phrase date de la première édition, mais après les incendies ordonnés en 1871 par la *Commune* de Paris (*voy.*), il faut au moins faire des réserves contre la trop grande centralisation des documents. — M. B.)

Le premier dépôt qui doit fixer l'attention est celui des *Archives nationales*; il fut créé en 1789, époque à laquelle il ne contint que les archives des assemblées nationales. Il s'augmenta peu à peu de titres conservés dans des dépôts publics ou privés, de plusieurs dispositions législatives, et enfin ces archives furent constituées par Napoléon Ier, en 1808, en archives centrales de l'empire français; elles furent alors établies dans le palais que le prince de Soubise avait fait construire en 1706, sur l'emplacement et avec quelques parties des hôtels de Clisson, de Laval et de Guise.

Les archives nationales s'augmentent chaque jour des documents dont les ministères et les administrations qui en dépendent n'ont plus besoin pour leurs affaires courantes. Elles renferment en ce moment plusieurs millions de titres répartis dans environ 300,000 cartons, liasses, registres et portefeuilles.

Ces documents sont divisés en quatre sections placées, ainsi que les autres parties du service, sous les ordres d'un directeur général.

Le plus ancien des titres que possèdent les archives nationales est un diplôme original de l'an 625. L'ancienneté de ces documents, les grandes séries, telles que les diplômes mérovingiens et carlovingiens, le trésor des chartes, le bullaire, les archives des anciennes chambres des comptes et de l'ancien conseil d'État, les registres du parlement et de toutes les juridictions de son ressort, le fonds des abbayes, la collection des sceaux, les archives de la Couronne, la secrétairerie d'État et le cabinet de l'empereur Napoléon Ier lui donnent une importance hors ligne; ces documents sont libéralement mis à la disposition des savants.

Les demandes de renseignements, de communications et d'expéditions doivent être faites ou par lettres adressées au directeur général, ou directement au secrétariat des archives.

Les expéditions, les recherches que les expéditions ont occasionnées et les épreuves de sceaux (soufre et plâtre) sont soumises à des droits fixés par un décret du 22 mars 1856.

Une salle, dite *Salle du public*, est ouverte au palais des archives, chaque jour, dimanches et fêtes exceptés, de dix à trois heures, pour les communications sans déplacement. Un archiviste, préposé à la surveillance de cette salle, y fournit aux travailleurs autorisés par le directeur général tous les éclaircissements qui peuvent résulter des titres qui sont à la disposition de l'administration.

Les archives nationales sont régies par les décrets organiques des 22 décembre 1855, 22 mars et 1er août 1856, et par un règlement arrêté par le ministre d'État, le 12 novembre 1856. Il y est attaché une école des chartes, vraie pépinière de savants où se recrute, en partie, le personnel des archives départementales.

Les *archives départementales* doivent leur existence aux lois des 5 novembre 1790 et 5 brumaire an V.

C'est la loi du 10 mai 1838 qui a fixé définitivement le principe de la conservation et de la garde des archives départementales, en le posant dans l'article 12, n° 19, qui déclare dépenses ordinaires du département celles qui concernent ces dépôts. A partir de ce moment on peut considérer comme levé l'obstacle qui avait empêché l'exécution des instructions nombreuses qui avaient été envoyées aux préfets et qui restaient sans résultat, faute de fonds.

La circulaire du ministère de l'intérieur du 8 août 1839 indiqua les pièces et documents qui devaient être conservés aux archives, la nomination et le traitement des archivistes, et le choix du local; elle prescrivit la rédaction d'un inventaire par l'archiviste et l'envoi d'une copie de cet inventaire pour les archives générales du royaume, la visite annuelle des archives, un rapport sur leur situation par des membres du conseil général, enfin un rapport annuel du préfet. Cette circulaire décidait qu'aucun papier ou registre provenant, soit des bureaux, soit des archives, ne pourrait être supprimé sans l'autorisation du ministre, et la suppression ou la vente fut plus tard réglée par une circulaire du 24 juin 1844, qui désigna les papiers à supprimer et fixa les délais pendant lesquels tels ou tels papiers devaient être conservés, et passé lesquels ils pouvaient être supprimés, vendus ou mis au pilon.

Une circulaire du 24 avril de la même année établit l'utilité d'un mode de classement uniforme et divisa les archives par époques: elle posa les principes et le but du classement et indiqua la méthode à suivre. Cette méthode repose sur les données suivantes: 1° rassembler les différents documents par *fonds*, c'est-à-dire former collection de tous les titres qui proviennent d'un corps, d'un établissement, d'une

famille ou d'un individu, et disposer, d'après un certain ordre, les différents fonds; 2° classer dans chaque fonds les documents suivant les matières, en assignant à chacune un rang particulier; 3° coordonner les matières, selon les cas, d'après l'ordre chronologique, topographique ou simplement alphabétique.

La distinction à faire dans les archives départementales entre les documents antérieurs à la division de la France en départements et les documents postérieurs à cette époque, est fondamentale et d'une application universelle, à cause de la différence essentielle, de nature et d'objets, entre ces deux classes de documents.

L'archiviste doit se livrer à une reconnaissance sommaire et à un numérotage provisoire de tous les articles; il doit former des bulletins analytiques et prendre des dispositions préparatoires pour arriver à un classement systématique. Un cadre joint à la circulaire indique l'ordre et le classement des fonds, et la circulaire donne les instructions nécessaires à l'application de la méthode aux archives antérieures à 1790 et aux archives modernes. Elle parle du classement successif des papiers versés annuellement par les administrations, du classement par ordre de matières, et donne les détails et variétés de ce classement; puis elle arrive au numérotage définitif.

La circulaire parle de la rédaction des inventaires du tableau synoptique du classement, du répertoire alphabétique et de l'échange de documents entre les départements.

Les archives communales et hospitalières sont mentionnées dans ce document, qui se termine par une invitation aux préfets d'établir, par un arrêté soumis à l'approbation ministérielle, les règles qui doivent présider à ce service, et qui leur rappelle l'obligation où ils sont d'envoyer des copies des inventaires pour les archives générales.

Un règlement général des archives départementales, du 6 mars 1843, fixe ce qui concerne les employés, les mesures de sûreté, les communications et expéditions de pièces, les versements des papiers aux archives; il se termine en établissant que les mesures d'ordre qui concernent les archives sont applicables aux bibliothèques administratives, dont la garde et la conservation auront été confiées aux archivistes; ils en rédigeront le catalogue et tiendront un registre d'acquisition et de prêt des livres.

La circulaire du 20 janvier 1848 règle la comptabilité des produits des expéditions d'actes et pièces des préfectures et des sous-préfectures.

Enfin une circulaire du 20 janvier 1854 donne des instructions aux archivistes pour l'inventaire des archives départementales antérieures à 1790; elle est accompagnée d'un spécimen ou cadre réglementaire, suivi des trois tables: de lieux, de personnes et de matières.

Une mesure importante a été adoptée par le service compétent, c'est celle de la publication, par la voie de l'impression, des inventaires des archives départementales antérieures à 1 presque tous les départements ont vot fonds nécessaires pour assurer le succ cette grande entreprise, que tous les ami études historiques ont vue avec une viv tisfaction.

Cette publication créera, dans chaque d tement, un centre de recherches d'autant faciles que, par les soins du ministère de térieur, il sera dressé une table générale sumé et complément de l'œuvre.

Plus tard la publication, déjà commencé quelques points, des inventaires des arc communales et hospitalières complétera immense travail et constituera un véritabl nument national.

Le classement et l'inventaire des arc des communes étaient le complément n saire du beau travail qui concerne les arc départementales. En effet, un grand nomb villes importantes possèdent des titres préc et la plupart d'entre elles ont un registr prend ordinairement le nom de la coule son enveloppe: livre vert ou livre rouge, contient la reproduction intégrale ou par des franchises communales, des coutume leurs confirmations et des actes publics ir tants. Outre cela, toutes ou presque toutes sèdent des terriers qui sont extrêmement à consulter dans les contestations qui su sent de commune à commune ou entre co nes et particuliers; elles ont aussi les regi de l'état civil, tenus anciennement par le cl que l'on appelle registres paroissiaux, renferment souvent le récit des événe notables et quelquefois les délibération corps des habitants. La plus humble com a ses registres paroissiaux, qui sont so d'un grand intérêt pour les familles et pour toire locale.

Une circulaire du 16 juin 1842 a donn instructions détaillées pour la conservati la mise en ordre des archives des comm Elle parle de la responsabilité spéciale maires, qui est là sérieusement engagée pose la nécessité d'un classement et d'i ventaire, prescrit les mesures de conserv donne la méthode pour la mise en ordre division du classement. Elle ordonne la nuation et la mise à jour des inventaire récolement et l'envoi d'une copie des i taires à la préfecture. Elle donne les règl indique les précautions relatives aux co nications de pièces.

La circulaire du 20 octobre 1850 impos préfets l'obligation d'exiger, à l'avenir, maires entrant en fonctions, un procès-v de récolement des papiers et autres objet biliers de la mairie.

C'est le 25 août 1857 qu'est interven circulaire qui donne des instructions déta pour le classement et l'inventaire som des archives communales, antérieures à 1 elle les divise en neuf séries: 1° actes c tutifs et politiques de la commune; 2° nistration communale; 3° impôts et com lité; 4° propriétés communales, eaux et f

mines, édifices, travaux publics, ponts et chaussées, voirie; 5° affaires militaires, marine; 6° justice, procédure, police; 7° cultes, instruction, assistance publique; 8° agriculture, industrie, commerce; 9° documents divers, inventaires, objets d'art, etc. Deux spécimens, l'un pour le classement, l'autre pour les tables, accompagnent cette circulaire.

La circulaire du 16 juin 1842, que nous avons citée plus haut, recommandait les mesures propres à la bonne conservation des archives des établissements de bienfaisance. Elle prescrivait la rédaction d'un inventaire de ces archives; et la circulaire du 10 juin 1854 est venue régler ce qui concerne les documents de ces archives qui sont antérieurs à 1790. Elle donne la méthode de classement de ces titres précieux, qu'elle divise en huit séries distinctes, où viennent se classer tous les titres qui présentent un intérêt historique général ou local.

Des inspecteurs généraux visitent les archives départementales, communales et hospitalières des chefs-lieux de préfectures et de sous-préfectures, et assurent ainsi, par un examen minutieux et sévère, la conservation et le bon ordre de ces nombreuses archives qui forment une propriété importante au point de vue de l'histoire, de l'administration comparée, et de l'étude des mœurs et coutumes de notre pays dans les temps les plus reculés et dans les temps modernes. JULES PAUTET.

ARCHONTES. Les archontes étaient les principaux magistrats d'Athènes. L'institution de cette magistrature remontait au onzième siècle avant Jésus-Christ. Après la mort de Codrus (1045), l'aristocratie athénienne, les *Eupatrides*, abolirent la royauté et, comme plus tard à Rome le firent les *Patres*, substituèrent au roi héréditaire un magistrat électif, l'*archonte*, nommé à vie, investi de l'autorité royale, mais responsable devant ses électeurs et choisi parmi un nombre restreint de familles. Tant que dura dans l'Attique la prépondérance dorique et aristocratique, l'archontat resta ce qu'il avait été à son origine. Mais il se modifia à mesure que la constitution marcha vers la démocratie, et les différentes réorganisations qu'il subit sont une image fidèle des révolutions de plus en plus démocratiques du peuple athénien. Dès 714 (ou 752?) l'archontat, au lieu d'être une sorte de royauté viagère, fut limité à dix ans; désormais ouvert à toutes les familles nobles, il cessa d'être l'apanage exclusif d'une oligarchie. En 683 il reçut son organisation presque définitive : le pouvoir exécutif et judiciaire, jusqu'alors concentré en une seule main, fut partagé entre neuf archontes réélus tous les ans. Chacun d'eux eut ses attributions spéciales. Le premier, l'archonte *Éponyme*, donnait son nom à l'année, représentait l'État, maintenait la hiérarchie sociale, était juge des questions d'état, et agissait en représentant officiel des veuves et des orphelins. Le deuxième, l'archonte *Roi*, avait hérité des fonctions religieuses de l'ancienne royauté; il veillait aux cérémonies du culte, présidait l'Aréopage et jugeait les causes criminelles, ainsi que les accusations de sacriléges. Le troisième, l'archonte *Polémarque*, formait et commandait l'armée, et décidait des contestations entre citoyens et étrangers. Aux six derniers, nommés *Thesmothètes*, étaient réservées toutes les autres affaires judiciaires.

Les réformes de Solon, tout en respectant cette organisation, déplacèrent la souveraineté. En même temps que l'archontat fut rendu accessible à tous les citoyens de la première des quatre classes que Solon avait établies dans l'État d'après les fortunes, son pouvoir judiciaire cessa d'être absolu. Si la personne des archontes demeura sacrée pendant l'exercice de leurs fonctions, leur responsabilité devint plus sérieuse. Ils furent contraints en sortant de charge de rendre compte de leur administration devant l'assemblée générale du peuple, à laquelle appartint dès lors la véritable souveraineté. Les progrès démocratiques que firent les lois de Solon à l'époque de Clisthènes (510) firent de l'archontat une charge presque honorifique. L'archonte éponyme n'eut plus dans le ressort de ses attributs que les questions d'état et d'héritages. La création de dix *Stratéges*, élus annuellement, enleva à l'archonte polémarque presque toute son autorité militaire, et par l'extension de pouvoir donnée aux *Héliastes* les six archontes thesmothètes se transformèrent en de simples juges d'instruction. Aristide présenta une loi qui ouvrit l'archontat à toutes les classes de citoyens. Peu après, Périclès et Éphialte substituèrent le tirage au sort à l'élection. Les candidats n'étaient admis qu'après un examen et une sentence de l'assemblée du peuple; une fois entrés en charge, ils restèrent sous la surveillance des *Nomophylactes*, nouveaux magistrats chargés de veiller au maintien des lois et qui pouvaient opposer un véto à tout acte de leur administration; enfin leur pouvoir judiciaire fut limité à la répression de plus simples délits punissables d'une faible amende.

Ainsi dépouillés, au profit du peuple, de toute leur autorité, les archontes survécurent, comme les consuls à Rome, à toutes les dominations qui se succédèrent en Grèce, et leur nom se trouve encore dans un édit de Galien au troisième siècle de l'ère chrétienne.

ARÉOPAGE. L'origine de l'Aréopage remonte à une antiquité assez reculée pour que les anciens eux-mêmes ignorassent l'époque précise de son établissement. Lorsque Solon entreprit (595) de donner à Athènes une constitution nouvelle, il trouva dans l'Aréopage une cour de justice dont il augmenta et modifia les attributions, tout en lui conservant le droit de juger les crimes de meurtre, de mutilation, d'empoisonnement et de trahison, qu'elle paraît avoir toujours possédé; il en fit alors à la fois une sorte de sénat conservateur et un tribunal de cassation. Spécialement chargé de surveiller la cité, l'éducation des enfants, la conduite privée des citoyens, de modérer le

luxe, de maintenir l'obligation du travail, l'Aréopage devint peu à peu une judicature des mœurs, dont la force reposait surtout sur l'opinion publique. Il serait difficile de définir nettement quelle fut son autorité; vis-à-vis de l'assemblée du peuple il provoqua et obtint souvent la révision ou l'annulation de lois, de jugements et même de simples décrets, mais il semblerait que ce fût officieusement et non en vertu d'un droit reconnu. La création des dix tribunaux des héliastes écarta de son ressort la connaissance de la plupart des crimes ordinaires, et il est permis de supposer que la répression des sacriléges et des crimes d'État finit par devenir sa seule prérogative. Comme toutes les magistratures athéniennes, l'Aréopage fut annulé par les réformes démocratiques de Clisthènes, d'Éphialte et de Périclès. Dès 459 cette censure des mœurs qui formait sa principale puissance lui fut enlevée par Éphialte, malgré les protestations de l'aristocratie, et désormais l'Aréopage subsista comme une des institutions vénérées de tous, mais purement honorifiques, sans rôle actif ou utile dans l'État.

Les membres de l'Aréopage étaient choisis en nombre illimité parmi les anciens archontes (*voy.*) et nommés à vie après un examen solennel. Présidés par le deuxième archonte, ils rendaient leurs jugements la nuit avec un appareil fait pour frapper les imaginations. Leur décision était primitivement sans appel, mais suivant un privilége que l'on retrouve à Rome, l'accusé pouvait se soustraire par un exil volontaire à la sentence qui l'attendait.

ARGENTINE. *Voy.* **République argentine.**

ARGOVIE. *Voy.* **Suisse.**

ARISTOCRATIE. I. *Origines de l'aristocratie. Comment elle se constitue.* — Le mot d'aristocratie, pris dans son sens étymologique, signifie *gouvernement des meilleurs*. En ce sens tout le monde tombe aisément d'accord que l'aristocratie doit gouverner. Nul doute que si l'ignorance et les passions ne troublaient le jugement des hommes, ils n'appelassent toujours les plus vertueux et les plus capables à la tête des sociétés. C'est sans doute ce qui a déterminé les publicistes de l'antiquité à voir en général dans l'aristocratie le gouvernement le plus parfait. Aujourd'hui le mot d'aristocratie présente une signification bien plus compliquée. On l'applique à toutes les supériorités et particulièrement à celle de naissance. Il importe donc de démêler les idées diverses qui sont renfermées dans le même mot et de voir comment l'aristocratie naît et se développe. C'est faute souvent de cette indispensable précaution que les uns exaltent l'aristocratie, tandis que les autres en font l'objet de leur haine et de leurs anathèmes. Le devoir des publicistes modernes est de distinguer l'aristocratie naturelle de celle qui naît des conventions et des lois. C'est ce que nous allons essayer de faire, en rapportant l'aristocratie à ses sources principales.

Dire qu'il y a une aristocratie natu[...] qu'est-ce autre chose qu'affirmer qu'il y [...] inégalités qui résultent de la nature elle-mê[...] Dans une peuplade sauvage tous ne pr[...] tent pas le même degré de force physi[...] d'adresse, de courage et d'intelligence. [...] est qui révèlent une supériorité marquée [...] le commandement guerrier et pour le go[...] nement. Indépendamment de ces dons i[...] l'âge et l'expérience y sont comptés pour [...] coup. Les vieillards forment ce qu'on po[...] appeler le conseil de la tribu. Le temps c[...] crera ces distinctions, comme l'exprime[...] mot de sénat (*seniores*) et celui de *géro*[...] qui attestent la part de respect et d'i[...] tance accordée par les peuples déjà av[...] en civilisation aux hommes qui ont parc[...] avec distinction une longue carrière. Le [...] rite personnel et l'expérience acquise, [...] donc une aristocratie toute trouvée et q[...] saurait soulever aucune objection théoriq[...] quelque valeur. Les hommes se sont tou[...] accordés et s'accorderont toujours à attri[...] au talent qui les sert, et à la sagesse qu[...] instruit et les guide, une part exception[...] d'influence, se manifestant par des mar[...] visibles de considération, telles que de[...] compenses et des honneurs.

A côté de cette source d'inégalités orig[...] les, qui tient à l'organisation plus ou [...] privilégiée de chacun de nous, et à l'usage [...] ou moins heureux que nous faisons de [...] libre arbitre, il en est une autre que la c[...] sation ne paraît pas devoir faire dispara[...] nous voulons parler de la propriété, et [...] culièrement de la propriété héréditaire. La [...] priété, ne fût-elle point transmissible, é[...] rait encore de grandes différences da[...] situation réciproque des membres de la soc[...] De même qu'il y a des hommes éclairés e[...] ignorants, il existe, dans toute société q[...] établi dans son sein la division du trava[...] l'échange, des riches et des pauvres. [...] ceux qui ne peuvent tolérer aucune es[...] d'aristocratie, sont-ils réduits à rêver l'égal[...] tage des biens entre tous. Mais combie[...] transmission des fortunes foncières et m[...] lières n'ajoute-t-elle pas à cette inégalité [...] richesse accumulée par le père pendant [...] une vie de labeurs et de succès, se tr[...] acquise aux enfants, pour qui elle n'est [...] vent que le point de départ et le moyen [...] quisitions nouvelles. De là, à côté de l'ar[...] cratie purement individuelle, l'aristocrati[...] la famille.

Est-ce tout? La propriété est-elle le [...] fait que la société développe? Non, il en [...] un autre qui grandit de jour en jour, [...] l'État. Les sociétés passent par deux ph[...] inévitables avant que l'État ne parvienne [...] constituer; c'est d'abord, bien que le gou[...] nement ne soit jamais complétement ab[...] même dans les sociétés à peine formées [...] choc et le conflit plus ou moins anarchique [...] volontés individuelles, aux prises les unes [...] les autres; c'est ensuite la dispersion du [...] voir entre les mains d'un certain nombr[...]

chefs, situation qui se rapproche plus ou moins de la féodalité. Plus tard seulement le pouvoir se concentre, l'État s'élève dans sa majesté et dans sa force au-dessus des volontés divergentes, qu'il fait plier sous l'empire de la loi. Le principe aristocratique ne périt point par ce développement nouveau de l'État; il achève de se constituer et emprunte à la loi l'autorité qu'il ne demandait qu'à la puissance de la coutume. L'État qui trouve déjà l'aristocratie existante, la consacre et l'organise, et prend sur lui d'y ajouter des éléments nouveaux. Il concentre les grandes familles comme en un faisceau; il les appelle dans ses conseils de toutes les parties du territoire sur lequel son empire s'étend; il assure, par de savantes précautions, la possession de leurs biens et de leurs titres. — Ici encore on ne saurait dire que tout soit artificiel dans l'aristocratie.

Lorsqu'un individu a rendu à son pays des services éclatants, l'État n'est que l'organe de la reconnaissance publique, en lui conférant certains avantages. Il n'est de même que l'interprète et l'instrument d'un sentiment naturel et général, en étendant tout ou partie de ces avantages à sa famille. On peut discuter sur le degré de valeur de l'opinion qui sait gré au fils des services du père; on ne saurait en contester l'instinctive puissance. Notons d'ailleurs que ce sentiment populaire et public a son origine au sein de la famille elle-même. Ne s'enorgueillit-elle pas tout entière du mérite et de la gloire de son chef ou de l'un des siens, qui fait briller son nom d'un éclat flatteur? Les enfants ne sont-ils pas fiers de leur père, comme les pères le sont de leurs enfants? Ce sentiment est si naturel, qu'il s'étend à la honte comme à la gloire. Un seul individu coupable a le triste pouvoir de déshonorer toute une famille. L'honneur devient ainsi un dépôt commun. Quiconque l'accroît, est porté jusqu'aux nues; quiconque y porte atteinte, est regardé comme un voleur de la considération de la famille et devient exécrable. Cet orgueil de la famille, qui existe dans tous les rangs de la société, où il devient le principe d'une foule de vertus, l'obstacle le plus puissant à des actes honteux, prend des proportions plus grandes dans des familles déjà en vue. Il y entretient le feu sacré de l'honneur; il peut aller jusqu'à l'abnégation la plus absolue, jusqu'au sublime, mais en revanche aussi jusqu'à la férocité. Comment ne pas voir dans ces sentiments irréfléchis une preuve que la personnalité égoïste n'est pas tout, qu'il y a aussi la solidarité qui, commençant à la famille, s'étend de proche en proche à la nation tout entière où elle devient le patriotisme? C'est au nom de ce sentiment de solidarité que l'on est arrivé à croire à des races privilégiées, dans lesquelles se transmettent les dons les plus brillants de l'intelligence et de l'âme, et même de l'organisation physique réputée plus fine et plus forte. On pressent à quelles exagérations, à quels abus ce préjugé pourra conduire. La solidarité sur laquelle il repose en est-elle moins quelque chose de naturel et de fondamental? Les transmissibilités héréditaires ne sont-elles pas un fait à la fois physiologique, moral et social? Toutes les religions en ont cherché et en donnent l'explication. La solidarité dans la chute et dans la rédemption, la réversibilité des mérites et des prières, sont des dogmes enseignés par le christianisme qui ne rencontreraient point une adhésion si facile, en dépit de toutes les objections, s'ils ne reposaient sur des faits naturels.

Parmi les sources historiques de l'aristocratie, comment enfin oublier une autre cause qui joue un rôle immense dans les destinées de l'espèce humaine? c'est la conquête. Il est peu de pays qui n'aient présenté le spectacle d'au moins deux races, dont l'une est superposée à l'autre, tels que dans l'antiquité les Spartiates à Lacédémone, pour ne parler ni de l'Inde ni de l'Égypte, ni des autres parties du vieil Orient traversé par tant d'invasions et bouleversé par tant de révolutions successives. Tels furent aussi les Francs succédant aux Romains dans la domination d'une partie de la Gaule, tels les Normands, imposant leur joug aux Anglo-Saxons. La conquête a cet effet que l'aristocratie, existant déjà chez le peuple vainqueur, s'affermit et s'étend. Elle s'affermit par le partage et la possession des domaines conquis, qui passent héréditairement dans la famille des principaux d'entre les vainqueurs; elle s'étend par l'accession de ceux qui ont pris à la guerre une part éclatante et dont les services forment le titre récemment conquis. Il est trop aisé de prévoir qu'une aristocratie ainsi fondée sur la violence n'hésitera pas à se perpétuer par d'injustes priviléges. Il est naturel que la force abuse, et ses abus s'étendent loin quand elle est sans contre-poids. Cette aristocratie conquérante et toujours guerrière pourra rendre des services encore, mais il n'est pas douteux qu'elle les fera chèrement payer. Que ne fera-t-elle pas pour s'assurer le monopole des richesses et des honneurs? Elle y emploiera les lois, dont elle se réserve le monopole, non moins que l'arbitraire et la force. Elle établira une ligne de démarcation farouche entre elle et la population. De là la lutte de l'aristocratie et du peuple. Dans la cité romaine, les patriciens étaient en possession du sacerdoce, des rites religieux, des augures, des charges publiques, de la plus grande partie des biens; ils dépouillaient encore le peuple par la violence, la fraude et l'usure. Pour sortir de cet état, pour s'affranchir de cette servitude, le plébéien réclama son admission dans la communauté religieuse, la participation aux rites sacrés. Qui ne sait combien la résistance des patriciens fut vive et opiniâtre? Il leur fallut pourtant céder. Il restait aux plébéiens à acquérir le droit de cité, la liberté et la garantie de la liberté, c'est-à-dire la propriété. Les Romains étaient avant tout un peuple agriculteur. La loi fit deux choses, elle ordonna le partage des terres conquises et fixa des limites à l'étendue des possessions. Mais elle fut violée ou éludée. Il faut lire dans les historiens le récit de la longue et énergi-

que lutte que les plébéiens soutinrent pour secouer ce joug écrasant. L'institution du tribunat leur fournit le moyen d'une action politique régulière. Peu à peu ils se firent admettre aux grades les plus élevés du commandement militaire, à toutes les magistratures et finalement au pontificat. Cette lutte peut servir en quelque sorte de type. Elle a eu partout ses analogues. Notre aristocratie, même alors qu'elle ne fut guère plus qu'une noblesse, renouvela une partie de ces exclusions à l'égard des masses. Elle ne consentit à payer à la patrie d'autre impôt que l'impôt du sang, que paye aussi le peuple, ayant à s'acquitter en outre de toutes les charges fiscales. Voilà à quels abus aboutit l'aristocratie, celle surtout qui a la conquête pour origine.

Résumons-nous sur l'origine de l'aristocratie. Considérée dans son principe, elle est naturelle. Elle résulte à la fois des distinctions individuelles et des circonstances sociales. A ce dernier titre même on ne peut la considérer comme complétement factice, car l'état naturel de l'homme est l'état social. La propriété et l'inégalité des conditions sont des nécessités de l'état social que la justice avoue. L'aristocratie est une conséquence de ces nécessités, puisqu'elle se manifeste dès que certaines supériorités se font jour. Elle n'existe pas seulement dans les pays aristocratiquement gouvernés; nul peuple ne s'en passe. Il a pour garants de sa durée le respect, qui s'attachera toujours à tous les genres de supériorité, et la puissance de l'esprit de famille. Nous ne prendrons pas la peine de légitimer en détail cet élément aristocratique, que les nations les plus pénétrées du principe de l'égalité civile reconnaissent. Pour en contester la légitimité, il faut aller jusqu'à l'absolue égalité des conditions, qui, elle-même, n'empêcherait pas la nature et les circonstances de distribuer fort inégalement leurs faveurs. L'égalité absolue des conditions n'a plus besoin d'être réfutée. Cette égalité niveleuse, telle que la conçoivent les communistes, fort injuste en elle-même, puisqu'elle met sur le même pied l'activité et la paresse, la prévoyance et l'irréflexion, la vertu et le vice, aboutit à la plus complète immobilité, en ôtant aux efforts individuels toute perspective d'avancement, aux capitaux la concentration qui les féconde au profit commun, à la société tout loisir possible et toute culture raffinée. Mais l'homme est ainsi fait que l'abus est bien près de l'usage et le mal du bien. Il n'est pas d'institution qui ne se serve de sa nécessité pour devenir exclusive et tyrannique.

Il est donc résulté de l'établissement des aristocraties de tels vices et de telles souffrances, que beaucoup, ne sachant plus distinguer le principe providentiel et salutaire de sa corruption et de son excès, ont condamné le principe même. Les iniquités de l'aristocratie artificielle et violente les ont tournés contre l'aristocratie naturelle et juste. C'est pour faire comprendre à ces niveleurs la nécessité de l'élément aristocratique, que nous avons présenté les réflexions qui p dent sur les sources de l'aristocratie. encore à eux, mais c'est aussi aux par trop exclusifs de la prépondérance politiq l'aristocratie, que nous offrirons les cons tions qui vont suivre, pénétré que nous mes de ce principe, qu'une société et gouvernement ne peuvent se développe harmonie que par le mélange d'élémen vers, dont un seul, en triomphant excl ment, deviendrait fatalement oppresseur

II. ***But de l'aristocratie; ses mérites défauts.*** — Toute société se propose un ble objet: se conserver et se développe institutions y répondent et y concourent cune à sa manière. Il résulte de ce qui pr que l'aristocratie représente plus spéciale au sein des sociétés, la solidarité et la tion, tandis que la démocratie y représe essentiellement l'avénement du mérite sonnel et l'esprit novateur. Alors même l'aristocratie ne jouerait que le rôle cons teur, on ne saurait lui refuser l'hommag lui est dû. Les sociétés ne vivent pas au le jour, et le présent a besoin de s'éc de tous les reflets glorieux du passé. Pa comparé l'humanité à un seul homme qu prend continuellement. L'aristocratie lest du navire emporté à la dérive par l price des vents et des flots. Elle représe perpétuité dans l'esprit du gouvernement. elle, l'hérédité, même appliquée aux bie familles qui ne possèdent ni grande re mée ni grande richesse, serait bien vite quée; car on ne souffrirait pas chez les faibles et chez les plus pauvres, ce qu'o rait détruit chez les plus forts et chez le fortunés. Les anciennes familles, tant a hors dans les relations avec les autres pe qu'au dedans vis-à-vis de la masse des po tions, sont comme la figure imposante force et de la gloire nationale. Un publ du seizième siècle, Jean Bodin, dans sa *I blique,* les peint sous cette énergique in « L'État de la république est d'autant ferme et stable, estant appuyé sur des nes maisons comme sur gros piliers im bles qui ne pourraient pas supporter la p teur d'un grand bâtiment s'ils étaient gr ores qu'ils fussent en plus grand nom Mais ce rôle conservateur est-il le seul l'aristocratie ait à remplir? Non, et c'est des éléments de la question les plus esse et qu'il est aussi dangereux que fréque méconnaître. Sous peine d'abdiquer, il fau l'aristocratie soit un instrument de progr d'abord qu'elle n'y oppose point d'obst infranchissables. A Rome, où elle n'a cé terrain que pied à pied, devant les dema les plus légitimes des plébéiens, elle n' vivre que par ses concessions, ce qui ne pêcha point de tomber à la fin sous le n écrasant des Césars. En Angleterre, où rôle si favorable au progrès social apparaît un éclat incomparable, elle se maintient p laire et vivace. C'est en ce sens et à ces ditions qu'une aristocratie qui comprend

devoirs, peut être considérée comme un organe indispensable de la civilisation. Elle y aide à tous les perfectionnements. Elle n'y personnifie pas seule, mais elle y représente, avec une fierté délicate et courageuse, le sentiment patriotique. Elle encourage les arts et les lettres. Sans morgue à l'égard des inférieurs, elle exerce sur tout ce qui travaille et veut s'élever un patronage qui n'humilie point ceux qu'il sert. À ce concours toujours utile elle ajoute ses bienfaits pour ceux qui souffrent. Fière seulement à l'égard des pouvoirs qui fouleraient aux pieds la morale, le droit et la loi, elle se montre, à l'égard des masses, plus pénétrée du sentiment affectueux de ses devoirs que de l'orgueil de ses priviléges.

Voilà l'idéal. Il n'est pas une seule aristocratie, est-il besoin de le dire? qui y ait complétement satisfait, et il en est plusieurs qui s'en sont scandaleusement éloignées. Celles dont l'histoire nous a conservé le souvenir, présentent en général le mélange de qualités et de défauts que l'esprit aristocratique engendre tour à tour ou à la fois, et dans des proportions fort inégales, suivant que les aristocraties remplissent bien ou mal leur tâche.

Voici à peu près l'impartial tableau de ces qualités et de ces défauts, lorsque l'aristocratie joue dans l'État un rôle prépondérant, ou du moins marqué et considérable. — Et d'abord on ne saurait contester aux aristocraties qui ne sont pas complétement dégénérées, une énergie mâle, parfois sombre et dure, comme à Rome et dans la république de Venise. Elle offre les types les plus fermes de cette dignité et de cette indépendance qu'on peut attendre d'hommes qui, mis aux rudes épreuves de la vie publique, n'ont rien à demander à personne.

Elle ne se recommande pas moins, dans les époques de civilisation perfectionnée, par les raffinements de l'élégance et du goût que par le courage militaire. Politiquement, son caractère le plus saillant est la suite et la profondeur dans les desseins. Le sénat romain, le gouvernement de Venise et l'Angleterre en sont des preuves éclatantes. Elle crée une classe politique vouée par état, dès la jeunesse, à l'étude et à l'art du gouvernement. C'est ce qui permet à un homme comme Pitt d'être ministre et un grand ministre à 23 ans. Burke, dans une lettre écrite au duc de Richmond en 1772, définit ainsi le véritable caractère de l'aristocratie en Angleterre: « Vous autres, gens de grande maison et de grande fortune héréditaire, vous ne ressemblez pas à des hommes nouveaux comme moi. Quelque forts que nous puissions devenir, quelles que soient la dimension et l'exquise saveur de nos fruits, nous ne sommes pas moins des plantes annuelles; nous naissons et nous mourons dans la même saison. Mais en vous, si vous êtes ce que vous devez être, mon regard se plaît à reconnaître ces grands chênes qui ombragent toute une contrée et qui perpétuent ces ombrages de génération en génération. Le pouvoir et l'influence personnelle d'un duc de Richmond ou d'un marquis de Rockingham importent peu. Ce qui importe, c'est que leur conduite et leurs exemples soient de nature à transmettre la tradition de leurs ancêtres à leurs successeurs. Alors leurs maisons deviennent le dépôt public et les archives vivantes de la constitution, et on y va chercher l'âme de cette constitution, non pas comme à la tour de Londres et à la chapelle du cloître de Westminster, dans des parchemins effacés, sous des lambris humides et vermoulus, mais dans la robuste vigueur, l'énergie vitale, la féconde puissance du caractère des hommes qui fixent tous les regards, et dominent toutes les têtes. »

Les défauts de l'aristocratie confinent, pour la plupart, à ses qualités; d'autres en sont l'opposé et marquent la décadence de l'aristocratie elle-même, tel que l'esprit de servilisme, sous les monarchies absolues. Les principaux reproches que lui adresse l'histoire, sont l'orgueil de caste, étroit, fermé, inflexible, le dédain du travail autre que celui de la guerre, le mépris de l'humanité traitée comme un jouet pour ses plaisirs, ou comme un instrument pour ses ambitions. Quelles annales ne racontent, quel théâtre ne retrace l'insolence et la débauche du *fils de famille*, et l'impertinente frivolité des gens de cour? Même au sein de la famille aristocratique, la dureté pour la femme, le despotisme à l'égard des enfants, le sacrifice systématique des plus jeunes à la pensée de *faire un aîné*, sont des traits qu'on a plus d'une fois signalés. L'action des mœurs et des lois, l'influence d'une religion favorable aux sentiments d'humilité et de charité, doivent concourir, sans doute, à atténuer, chez les individus, ces défauts de l'esprit aristocratique. Ils reparaissent néanmoins bientôt, quand l'aristocratie demeure sans contre-poids. Il faut donc, et cette conclusion politique s'applique à tout autre élément de l'État, la renfermer dans de justes bornes. Livrée à sa pente, elle n'est pas plus exempte d'excès que la monarchie absolue ou que la démocratie pure. Comme Aristote et après lui Montesquieu l'ont montré, elle tend à se changer en *oligarchie*. Sous cette forme, elle ne se refuse aucun abus de pouvoir et donne au gouvernement une base de plus en plus étroite et égoïste. L'un des problèmes les plus importants de l'ère moderne sera de concilier la part d'aristocratie que contient toute société avec les inévitables et justes progrès de la démocratie, qui ne saurait aboutir, dans l'intérêt même de sa durée, au nivellement absolu. Nous devons rechercher comment elle peut s'y prêter. Suivons-la donc sous les différentes formes de gouvernement, et voyons comment elle se comporte selon que la forme de l'État est monarchique, aristocratique exclusivement ou démocratique.

III. *De l'aristocratie dans le gouvernement monarchique, dans le gouvernement aristocratique pur et dans la démocratie. — Avenir probable de l'aristocratie dans les États démocratiques.* — Il n'y a pas de royauté, à moins qu'elle ne soit un pur et simple despotisme,

soumettant tout au niveau écrasant d'une tyrannie uniforme, qui ne se plaise à s'entourer de grandes familles. Il y a deux raisons pour qu'elle agisse ainsi. La première, c'est qu'il est naturel que la royauté aille demander des conseils et des appuis à ceux que leur rang rapproche le plus du trône. La seconde consiste dans une certaine analogie d'origine et de nature. Qu'est-ce d'ordinaire qu'une dynastie, sinon une famille aristocratique parvenue au rang suprême, soit par le succès de ses armes, soit par de riches et puissants mariages qui ont étendu ses domaines et établi son autorité sur ses anciens pairs? Qui ne voit aussi que le principe de la royauté et de l'aristocratie est le même? Toutes deux reposent sur l'idée de l'hérédité. Peu importe que parmi les publicistes les uns saluent dans cette hérédité qui constitue tout ensemble les races royales et les races aristocratiques, *un véritable droit divin*, tandis que les autres n'y reconnaissent qu'une pure convention sociale, instituée moins au profit de ceux qui en jouissent que dans l'intérêt de tous. L'hérédité qui retient les mêmes familles autour du même trône n'en reste pas moins le trait persistant, commun à la royauté et à la noblesse. L'aristocratie apparait donc dans les monarchies, dites tempérées, comme un corps intermédiaire et modérateur, entre le roi et le peuple. Lorsque la royauté est absolue ou tend à le devenir, elle n'a rien de plus à cœur que d'abaisser l'aristocratie. C'est ce que fit la royauté en France. Il ne lui suffit pas, remarquons-le bien, de l'abaisser comme féodalité. Elle la ruina politiquement par le progrès systématique d'une centralisation excessive, qui brisa toute résistance et ne laissa plus subsister que des fonctionnaires. Ainsi le caractère politique de l'aristocratie peut aller s'effaçant, de telle sorte qu'il ne reste plus qu'une noblesse fastueuse et brillante, vaine de ses titres, frivole et brave, occupant encore une grande partie des hauts emplois, dévouée au prince, mais sans influence sur la marche des affaires, et sans action sur les populations. C'est là l'image de la noblesse française, pure noblesse de cour sous Louis XIV et sous Louis XV. On sait quelle plainte amère cet état d'abaissement arrache à Saint-Simon, et quels plans impuissants furent conçus pour régénérer cette aristocratie déchue, qui avait cessé de se mêler à la nation. Non contente de se traîner dans les antichambres d'un ministre ou d'une favorite, elle se mettait, sous le régent, dans la personne de ses plus illustres représentants, aux pieds du banquier Law. Décadence profonde, qui devait moralement se relever sur les échafauds de la Révolution par le plus touchant dévouement pour la royauté, mais qui est restée politiquement irrémédiable. Il est donc de l'intérêt général, que l'aristocratie garde une position politique importante dans les États monarchiques. Autrement, la royauté manquera de point d'appui, selon le mot très-judicieux, qu'*on ne s'appuie que sur ce qui résiste,* et le peuple manquera de guide. La tendance de la première sera vers l'arb
celle du second, vers l'agitation, il y au
beaucoup de place pour les révolutions,
pour la liberté.

Le gouvernement aristocratique p
l'aristocratie à l'épreuve difficile de t
pouvoirs qui n'ont pas, en dehors d'eu
limite et leur contre-poids. Au reste, l
vernement aristocratique n'apparait po
cessairement sous la même forme. Il v
à côte, en Angleterre, à la fois avec la m
chie, qui semble avoir pour objet de p
à ses destinées, tout en remplissant l
élevée que se disputeraient les ambitio
avec l'élément populaire qu'elle gou
mais qui, aujourd'hui, la serre de près
posez l'aristocratie toute seule, le gou
ment aristocratique a pour forme nat
la république. Rome exile ses rois, et d
république aristocratique. Plusieurs des
bliques italiennes du moyen âge ont rev
caractère. N'est-il pas trop clair que si
publique se fût maintenue chez les An
ne n'eût point été au profit de la démoc
Comment ne pas en dire autant de la Lig
France, malgré l'appui qu'elle rencontra
les classes populaires? Le triomphe des G
comme celui des chefs protestants, eût
avoir un autre résultat que le succès de
tocratie pure? Se fût-elle proclamée ré
que, et eût-elle fait de la France un fé
lisme, ou bien eût-elle transigé av
royauté réduite à une condition subalt
C'est le secret de l'histoire. C'est une d
énigmes dont Dieu seul a le mot.

L'auteur de l'*Esprit des lois* a trac
règles du gouvernement aristocratiqu
même qu'il donne pour principe à la m
chie *l'honneur*, à la démocratie *la ver*
assigne pour principe à l'aristocratie *la*
ration. Les raisons un peu subtiles qu
présente[2] se réduisent à ceci: qu'il fau
les nobles se répriment eux-mêmes
tournent pas contre le peuple les lois do
sont les dépositaires et les organes. Mo
quieu trace une sorte d'idéal[3] du gouv
ment aristocratique, qui ne s'est trouv
lisé que dans bien peu de cas et à de
époques. Il insiste beaucoup sur l'absen
faste et de splendeur, sur la modestie
simplicité que doivent avoir les nobles. I
faire disparaître de ce gouvernement les
sources principales de désordre qui s'y
duisent, c'est-à-dire «l'inégalité extrême
ceux qui gouvernent et ceux qui sont go
nés; et la même inégalité entre les diffé

1. « L'aristocratie (en Angleterre) fait toujo
affaires du pays, mais elle les fait de plus en p
lon l'impulsion et sous le contrôle du pays to
tier. Tout en conservant son rang social, elle
jourd'hui serviteur et non maître; elle est le m
habituel, mais responsable, de l'intérêt et du
ment publics. *L'aristocratie gouverne, la démocra*
mine. » (M. Guizot, *Mémoires pour servir à l'h*
de mon temps, t. V, p. 8.)

Voy. aussi Bagehot, *la Constitution de l'Ang*
(ouvrage traduit en français).

2. *Esprit des lois*, liv. III, chap. v.

3. *Esprit des lois*, liv. V, chap. VIII.

membres du corps qui gouverne.» Montesquieu blâme, en conséquence, les exemptions d'impôts que s'attribuent les nobles, et les taxes qu'ils lèvent sur le peuple. Il approuve que les principaux de l'État soient taxés comme les autres et même plus. Il redoute les richesses exorbitantes dans l'aristocratie, non moins que la pauvreté extrême. Tout ce qui tend à l'égalité au sein de la classe aristocratique lui paraît bon; «les lois, dit-il, doivent ôter le droit d'aînesse entre les nobles, afin que, par le partage continuel des successions, les fortunes se remettent toujours dans l'égalité. Il ne faut point de substitution, de retrait lignager, de majorat, d'adoption. Tous les moyens inventés pour perpétuer la grandeur des familles dans les États monarchiques, ne sauraient être d'usage dans l'aristocratie.» En s'exprimant ainsi, il paraît avoir sous les yeux le gouvernement de Venise, qui pratiquait ces maximes. Il accorde à l'aristocratie dans l'État monarchique des priviléges fort étendus et même exorbitants qu'il lui refuse dans le gouvernement aristocratique. Ce n'est pas une inconséquence, mais une précaution. Dans le gouvernement monarchique, l'aristocratie est contenue, dans le gouvernement aristocratique, elle ne l'est point et doit s'imposer dès lors à elle-même des règles qui la maintiennent puissante, sans la rendre odieuse. Voilà pourquoi il approuve en principe les institutions comme celles des éphores à Lacédémone, et des inquisiteurs d'État à Venise. «La meilleure aristocratie, écrit-il[1], est celle où la partie du peuple qui n'a point de part à la puissance, est si petite et si pauvre que la partie dominante n'a aucun intérêt à l'opprimer. Ainsi, quand Antipater établit à Athènes que ceux qui n'auraient pas 2,000 drachmes, seraient exclus du droit de suffrage, il forma la meilleure aristocratie qu'il fût possible, parce que ce cens était si petit qu'il n'excluait que peu de gens, et personne qui eût quelque considération dans la cité. Les familles aristocratiques doivent donc être peuple autant qu'il est possible. Plus une aristocratie approchera de la démocratie, plus elle sera parfaite; et elle le deviendra moins à mesure qu'elle approchera de la monarchie. La plus imparfaite de toutes est celle où la partie du peuple qui obéit est dans l'esclavage civil de celle qui commande, comme l'aristocratie de Pologne, où les paysans sont esclaves de la noblesse.»

Il semble bien, quoiqu'il ne le dise pas, que Montesquieu, en parlant de cette aristocratie, qui ne perd point ses liens avec la masse du peuple, ait songé à l'aristocratie anglaise. Ce n'est pas qu'elle réalise l'idéal de simplicité et d'égalité rêvé par l'auteur de l'*Esprit des lois* et qui rappelle la leçon des philosophes et des politiques de l'antiquité. Les fortunes y sont immenses; le droit d'aînesse y est établi; elle pénètre par ses priviléges dans le clergé, dans l'armée, dans la marine, dans les colonies. Mais elle n'a jamais séparé ses intérêts de ceux de la nation. Par son attachement à la vie rurale, elle a rempli ses devoirs de patronage à l'égard des populations agricoles, elle a évité ainsi de suivre le triste exemple de la noblesse française désertant ses terres, pour venir vivre oisive dans les villes. Elle n'a pas cru que le négoce fût au-dessous d'elle, elle s'est mise à la tête de tous les progrès économiques du pays. Lorsqu'on s'interroge sur les causes de la prospérité de cette grande aristocratie qui s'est développée en face des ruines accumulées par les révolutions dans les autres pays, on peut, je crois, les réduire aux suivantes. En premier lieu, les mœurs locales, ce mélange de la vie de tous les jours, des grands et des petits, des riches et des pauvres, ont établi de la part des peuples les liens de respect et de reconnaissance; elles ont eu pour résultat d'unir et de confondre les intérêts de tous dans une sorte de faisceau solidaire. En second lieu la circonstance heureuse qui a divisé l'aristocratie britannique en deux partis, l'a empêchée de s'immobiliser et de se corrompre, par l'introduction de l'indispensable principe de la concurrence. S'il n'y avait eu que des *whigs*, l'aristocratie eût incliné à l'excès vers cet esprit novateur qui risque de dégénérer en révolution; s'il n'y avait eu que des *tories*, leurs tendances conservatrices auraient présenté l'inconvénient non moins grave de maintenir l'aristocratie dans un état de stagnation et de résistance exagérée. L'Angleterre a eu cette singulière faveur de posséder des partis aussi passionnés que nulle part ailleurs, mais s'arrêtant devant les principes fondamentaux de la constitution; aussi nul corps politique, depuis la grande révolution qui a fixé une fois pour toutes ses destinées, n'a été moins exposé à ces alternatives de langueur et de crises violentes qui ont détérioré ailleurs la constitution politique du pays. En troisième lieu enfin, et cette circonstance est décisive, cette aristocratie est restée et demeure ouverte à tous les mérites, aussi bien à la fortune conquise dans l'industrie manufacturière et dans le commerce qu'à l'illustration scientifique et littéraire. Le père de sir Robert Peel, simple filateur et faisant souche aristocratique; Macaulay, le grand historien, recevant le titre de *lord*, sont les symboles de cette libéralité intelligente, qui fait pénétrer dans les rangs de l'aristocratie toutes les forces sociales qui peuvent ajouter à sa vigueur et à son éclat. On a remarqué que cette aristocratie, qui ne cache point les origines plébéiennes et sait tirer une noblesse du travail comme des armes, met si peu la supériorité de naissance au premier rang des avantages qu'elle recherche, que la langue anglaise n'a pas l'équivalent de ces mots si habituels à notre vieille noblesse, *mésalliance* et *parvenu*. Cela explique comment un homme tel que Fox, issu d'une origine plus aristocratique que Pitt, a pu rester toute sa vie à la tête des intérêts populaires. Cela explique comment les tories ont fini par se montrer à peu près aussi progressifs que les whigs par le sacrifice des

1. *Esprit des lois*, liv. II, chap. III.

bourgs pourris, et des lois protectionnistes sur les céréales. On a certes le droit de flétrir trop souvent dans l'histoire le machiavélisme politique du gouvernement aristocratique de l'Angleterre vis-à-vis des nations étrangères; et il faut reconnaître aussi que plus d'une fois le gouvernement aristocratique s'est montré dur et corrupteur au dedans, intolérant, oppressif pour les minorités. Mais comment se refuser à l'admiration pour une aristocratie qui finalement a su et sait chaque jour corriger ces abus, qui a conféré l'égalité politique à l'Irlande peu reconnaissante, émancipé les catholiques, rendu aux juifs leurs droits civils et politiques, sacrifié le système prohibitif, élargi la base électorale, proclamé la réforme parlementaire, et qui bientôt, n'en doutons point, acceptera la réforme administrative et suscitera ainsi à *ses cadets* la concurrence redoutable des enfants de la bourgeoisie? Donner l'exemple de tous les progrès agricoles et les favoriser chez les autres par tous les moyens de publicité et d'association, veiller aux besoins matériels et moraux des classes laborieuses, s'occuper de remédier à l'insalubrité des logements des ouvriers, établir des écoles pour les indigents, s'imposer pour les pauvres de lourdes taxes, avoir la main dans tout ce qui se fait pour l'avancement des sciences, pour le développement du crédit, c'est un beau rôle et un grand spectacle: spectacle d'autant plus imposant, rôle d'autant plus magnifique que l'aristocratie n'y est point secondée par l'État et qu'elle accomplit à l'aide d'efforts individuels sans cesse répétés plus et mieux que ne fait ailleurs le mécanisme gouvernemental. On ne doit point s'étonner après cela que, depuis le quinzième siècle, il n'y ait dans l'histoire d'Angleterre aucune, ou que de faibles traces de soulèvement des classes inférieures contre les classes élevées. L'aristocratie avait accompli en silence la révolution qui s'est opérée chez nous, avec une générosité bruyante, dans la nuit du 4 août 1789. Elle avait renoncé aux redevances, aux obligations humiliantes, aux juridictions privilégiées du système féodal[1]. Aujourd'hui, elle n'a pas de plus sûr auxiliaire que dans les classes agricoles.

La démocratie, qui, dans d'autres contrées, et notamment en France, tient une place de plus en plus prépondérante, exclut-elle de la société et de la participation aux affaires l'élément aristocratique, tel que nous l'avons défini? Poser une telle question, c'est la résoudre. Si la démocratie condamne les priviléges qui assurent le monopole du gouvernement entre les mains d'une certaine classe, injustement favorisée par des lois d'exception, elle ne saurait, sans se découronner elle-même, rejeter cette aristocratie naturelle
qui naît des lumières comme des servic
dus, et en général de toutes les supé
que la société reconnaît et consacre. Co
nier l'utilité politique de l'élément ari
tique au sein de la démocratie; n'a-t-ell
besoin ni de tradition ni de frein? La d
du pouvoir législatif en deux chambres.
chez les nations les plus démocratiqu
destinée en grande partie à faire sa par
élément. On y place plus spécialemen
une de ces chambres ces supériorités c
rience et d'âge, d'éclatants services re
l'État, de fortunes territoriales, de famille
car s'il n'est pas indispensable ni désirab
la naissance soit un titre absolu, il e
vitable qu'elle attire les regards. Cela s'
même sous la république démocratique
France a traversée récemment. Être le
le frère d'un conventionnel célèbre n'est
devenu une sorte de noblesse républi
On n'a pas été nommé comte, mais dép
conseiller d'État, à cause de son no
nous révoltons point contre ces faits, il
dans la nature humaine. Il n'est pas i
rent aux yeux de ses concitoyens, qu'o
de telle ou telle famille, pas plus qu'il n
aux yeux des étrangers, qu'on soit né
tel ou tel pays plus ou moins illustré pa
passé.

Ce que condamne l'esprit moderne en
nier ressort et sans appel, c'est cette pr
tion orgueilleuse qu'il y a certaines races
pour gouverner, tandis que le reste doit
jamais obéir. Le préjugé de la race ne su
ni devant la religion chrétienne qui voit
les hommes des frères, ni devant la ph
phie et le perfectionnement de la raiso
blique. La prétention de l'élément aristo
que à devenir exclusif rencontrerait un obs
invincible dans ce sentiment d'égalité qu
descendu jusque dans les masses et un
formidable dans les accroissements de
dustrie et de la richesse. L'aristocratie
faire son deuil de ses anciens priviléges.
fortement à croire qu'on ne reconstituera
des duchés pour faire des ducs, des marq
pour créer des marquis. L'éclat de ces ti
qui s'appuyaient autrefois sur de solides
tés, disparaîtra avec les illustres familles,
numents d'un autre âge, qui servent enc
la décoration de celui-ci. Mais si l'arbre
être émondé, s'il ne doit plus prendre ra
au sein de l'injustice, espérons qu'il ne
pas abattu. Les puissantes raisons qui font
y a dans toute société, à proportion m
qu'elle est plus développée, un élément ar
cratique, subsistent dans la démocratie,
cette circonstance de plus que là où toute
pression légale et toute inégalité injuste
disparu, les supériorités de tout genre
vent exercer une action plus nécessaire.
démocratie qui ne tiendrait compte d'auc
d'elles, ou même qui ne tiendrait pas com
de toutes, ne pourrait être que livrée à
misérables et perpétuelles agitations. Elle
dévorerait elle-même et tomberait infailli
ment entre les mains de quelque despotisme

1. *Voy.* là-dessus, et en général pour ce qui concerne le rôle libéral de l'aristocratie anglaise, le chapitre VI de l'ouvrage de M. de Montalembert: *De l'Avenir politique de l'Angleterre.* (*Note de l'auteur.*)

Nous croyons juste de faire remarquer que l'aristocratie a toujours été secondée par la bourgeoisie dans ses aspirations vers le progrès. M. B.

hasard et de passage avec des intermittences d'anarchie. HENRI BAUDRILLART.

COMPAREZ : Gouvernement, Partis, Représentation nationale.

ARITHMÉTIQUE POLITIQUE. *Voy.* Statistique.

ARKANSAS. *Voy.* États-Unis.

ARMÉE. L'armée est la réunion des forces mises sur pied, et entretenues par une nation pour la défense de ses intérêts ou de ses passions; on appelle également armée, une partie de ces forces groupée pour une destination spéciale. Politiquement parlant, l'armée est une sauvegarde, et elle doit être animée de l'amour du pays; militairement parlant, c'est une machine qui doit fonctionner, dans tous ses rouages, de manière à bien exécuter les divers mouvements militaires; à laquelle, conséquemment, la force, l'agilité et une mobilité universelle sont surtout nécessaires. Soit dans l'acception d'un corps manœuvrant devant l'ennemi, soit dans l'acception de l'ensemble des forces militaires, l'armée comprend toutes les espèces d'armes, et celle qui ne comporte qu'un personnel, comme l'infanterie, et celle qui comporte des chevaux, outre les combattants, comme la cavalerie, et celles qui comportent à la fois des hommes, des animaux et du matériel, comme l'artillerie et le génie. Elle entraîne, comme conséquence matérielle de son existence, la création de vastes et coûteux établissements, et aussi, au moral, l'isolement d'une partie de la nation, dont la vie demeure soumise, du moins temporairement, à un régime exceptionnel.

Nous traiterons de l'armée au point de vue de l'histoire, des principes d'organisation, des divers modes de recrutement, et aussi sous le double rapport philosophique et politique. Voici nos subdivisions :

SOMMAIRE.

I. HISTOIRE.

Qui ne se rappelle les innombrables armées de Sésostris et de Xerxès? Qui, à propos d'elles, ne s'est demandé comment on les nourrissait, comment elles étaient composées? Il est plus facile de répondre à la seconde de ces questions qu'à la première.

Celles de Sésostris, dont la plus fameuse montait à 600,000 fantassins et 27,000 chars, et qui ont ravagé et conquis l'Asie, ne possédaient point le caractère de permanence; on les licenciait, une fois la guerre terminée. Mais leur recrutement était aisé, les guerriers formant en Égypte une caste privilégiée. On rapporte que les châtiments dans les armées de l'ancienne Égypte s'exerçaient contre l'honneur et la réputation plutôt que contre le corps ou le bien-être du coupable, ce qui annonce à la fois et des idées généreuses et une organisation militaire bien entendue.

On ne peut en dire autant des Perses sous Xerxès; ils étaient alors dégénérés comparativement à ce qu'ils avaient été au règne de Cyrus : toutefois les Perses furent vaincus par les Grecs, plutôt à cause de leur mauvais armement et des fautes de plusieurs de leurs chefs, que par manque de courage.

Ne croyez pas d'ailleurs qu'avec le million d'hommes qu'il commandait au départ, le roi des Perses livre bataille avec beaucoup de soldats : à Platée, il n'oppose que 350,000 hommes à ses adversaires coalisés, et sur les autres champs de bataille moins encore. C'est là, en effet, un exemple du sort qui attend les nombreuses armées : à une grande distance de la mère-patrie, elles fondent et s'atténuent dans une incroyable proportion; l'histoire le constate à toutes les époques.

L'usage des chars de guerre, dont Sésostris avait un si grand nombre, et qui se retrouve chez les Perses, montre la nature des pays où combattaient ces peuples, pays de plaine par excellence. D'Asie en Europe, cet usage va en s'affaiblissant, et nous le verrons à peine chez les Grecs[1], nullement chez les Romains.

La Grèce, partagée en petits peuples, ne mit jamais sur pied d'armées nombreuses. Dans leurs luttes intestines, ces peuples combattaient avec des poignées d'hommes; leur plus grande bataille, celle de Leuctres, compte alors 14,500 soldats, d'un côté, et 26,000, de l'autre. A l'étranger, même faiblesse numérique; contre Syracuse, Athènes envoie 6,300 hommes; Agésilas exécute son expédition d'Asie avec 8,300 hommes, et le grand Alexandre, qui dispose des forces de la Grèce entière, ne mène pas contre Darius plus de 35,000 hommes. Les Grecs disposaient de peu de cavalerie. Leur infanterie, organisée en phalange, était solide. La phalange comprenait des *hoplites*, ou hommes pesamment armés (d'une pique), rangés sur seize de profondeur; quatre files formaient une tétrarchie, ou compagnie de soixante-quatre hommes, base essentielle de cette formation tactique. Les tétrarchies et les fractions supérieures se plaçaient à côté les unes des autres presque sans intervalles, ce qui rendait la phalange un corps lourd, compacte, peu mobile. A ce grave inconvénient, les troupes grecques opposaient un avantage, la qualité individuelle des soldats qui les composaient, car, sauf l'habitude de porter leurs vivres et leurs bagages, les fantassins grecs, pesamment ou légèrement armés (ces derniers escarmouchaient autour de la phalange) étaient robustes, valeureux et remplis d'un patriotique enthousiasme.

Les armées romaines acquirent, comme effectif, comme travaux et comme résultats, une tout autre importance que les armées grecques : l'empire romain, conquis par elles,

1. Les successeurs d'Alexandre y recoururent, mais plutôt comme monarques asiatiques que comme Grecs.

fut plus vaste et plus durable que l'empire improvisé d'Alexandre.

A Rome, chaque citoyen devait le service militaire, et l'on choisissait, au début de la guerre, les plus propres aux combats; c'était le même principe qu'en Grèce; seulement, au lieu d'être sous le coup d'un appel de vingt à soixante ans, comme à Athènes et à Sparte, on ne l'était que de dix-sept à quarante-six ans, et, entre ces deux limites, l'on devait passer seize ans sous les drapeaux, si l'on était fantassin, dix ans seulement, si l'on était cavalier. Un des principes de la constitution militaire de Rome, c'est qu'à l'origine, la cavalerie de cet État se recrutait uniquement parmi les chevaliers, classe nobiliaire, qui venait après celle des sénateurs : tant qu'il en fut ainsi, la cavalerie des armées romaines resta médiocre, et il fallut, à partir des guerres puniques, recourir à la cavalerie auxiliaire, à cette cavalerie, dont les Numides, les Espagnols et les Gaulois fournirent les meilleures recrues.

La légion romaine possédait une force offensive qui cadre à merveille avec l'ambition du peuple dont elle émanait. Au lieu d'être rangée sur une seule ligne profonde, comme la phalange, elle se composait de trois lignes à intervalles, qui se portaient l'une derrière l'autre en échiquier : dans cet échiquier, les vides étaient égaux aux pleins, en sorte qu'en portant la seconde ligne sur l'alignement de la première, on obtenait, quand besoin venait, la formation pleine, sans cesser d'avoir, comme formation normale, des lignes découpées et mobiles, n'ayant chacune que dix rangs de profondeur. Ces trois lignes comprenaient les légionnaires proprement dits ; on nommait leurs soldats: *hastaires*, en avant; *princes*, au milieu; *triaires*, en arrière. Ces *triaires* formaient réserve, et ne s'élevaient pas au-dessus de 600, moitié du chiffre de chacune des deux autres lignes. En dehors des soldats de rang, il y avait, comme chez les Grecs, des hommes légèrement armés, dits *vélites*, qui commençaient le combat en tirailleurs; les vélites étaient en même nombre que les hastaires, c'est-à-dire 1,200. Cela faisait 4,200 fantassins par légion, effectif moyen des diverses organisations que subit ce corps, et qui donne une idée suffisante de sa force. Un trait distinctif de l'organisation romaine, c'est que la légion comprenait de la cavalerie, qui en faisait partie intégrante, et variait du dixième au vingtième de son effectif.

Les consuls commandaient les armées. Une armée consulaire se composait de deux légions romaines, secondées par deux légions alliées, et comme il y avait deux consuls, cela indique la composition ordinaire d'une levée : quatre légions nationales et quatre légions étrangères. Chaque consul avait ainsi sous ses ordres 16,800 fantassins et 1,800 cavaliers. Plus tard même, au temps des proconsuls, rarement une armée romaine dépassa 25,000 hommes ; une des plus fortes fut celle qui combattit à Cannes et qui comptait 80,000 hommes, ce qui n'empêcha pas Hannibal d'en avoir raison.

Les armées romaines changeaient sou[v] de chefs, puisque les consuls étaient élus p[our] un an. Malgré cet inconvénient, elles obtin[rent] les plus grands succès, sauf contre quelq[ues] adversaires de génie. Cela tient surtout [à la] valeur du soldat romain endurci à l'avan[ce] par des exercices nombreux et publics, [aux] fatigues, aux privations, aux combats. Le lég[ion]naire portait, outre ses armes, un sac ren[fer]mant du blé pour quinze jours, et une paliss[ade] destinée à fortifier le pourtour du camp, [et] malgré ces fardeaux, il effectuait de long[ues] marches.

Ajoutons que, malgré la persévérance d[e la] politique romaine, la légion qui l'avait [si bien] servie, subit une transformation, contre-c[oup] de l'une de ces révolutions qui agitèrent [le] Forum. Marius, chef du parti populaire, fit [ad]mettre, comme soldats de rang, comme légi[on]naires, les prolétaires, tandis que jusqu'à [lui] il fallait posséder un certain revenu pour j[ouir] de ce privilége. La conséquence de cette [ad]mission fut de supprimer la hiérarchie [qui] existait dans la légion et ne plus conse[rver] les triaires, ces vieux et excellents comb[at]tants : hastaires, princes, triaires, furent d[és] fondus ensemble et armés de la même [ma]nière; puis on partagea les légionnaires [en] dix cohortes, qui furent rangées sur t[rois] lignes; l'ordonnance, en perdant un peu [de] mobilité, conservait deux lignes principales [et] une troisième ligne, comme réserve, c'es[t-à-] dire un dispositif parfait en tant qu'ordre [de] bataille. La légion par cohortes est celle [de] César; elle fit d'aussi grandes choses que [la] légion primitive.

Parlerais-je des armées romaines de la dé[ca]dence ? Avec César déjà, plus encore avec l'e[m]pire, les provinces conquises contribuèrent [au] recrutement des légions, et l'armée comme l'[ad]ministration romaine se trouva envahie par [les] vaincus. Ce n'est pas là la vraie cause de l'a[lté]ration des armées impériales ; cette altérat[ion] vint plutôt de la mollesse qui gagna toutes [les] classes de la société. On trouva trop lourdes [les] anciennes armes ; la fameuse épée droite [fut] abandonnée; de palissades, de bagages, le sol[dat] n'en porta plus. On préféra les armes légèr[es,] les flèches; au lieu de s'aborder on prit l'ha[bi]tude de lutter de loin, plus avec des machi[nes] qui se multiplièrent outre mesure qu'avec [des] soldats; et c'est ainsi que se prépara le triomp[he] de ces barbares vigoureux et aux mœurs ru[des] qui envahirent le pays.

La cohorte de ces temps se modifia : e[lle] combattit isolément parfois et devint même [un] mélange d'infanterie et de cavalerie. La d[er]nière légion, celle retracée par Végèce, fo[rte] de 6,100 fantassins, et rangée sur deux lign[es] seulement, comprenait toutes sortes de co[m]battants à pied, au premier rang des homm[es] pesamment armés; au second, des arche[rs] cuirassés, puis deux rangs de vélites, un ra[ng] d'arbalétriers, encadrant une machine de j[et] et, enfin, des triaires; on fut promptem[ent] obligé de renoncer à cette ordonnance confus[e] et de revenir à des cohortes isolées. La disc[ipline]

pline déclinait comme l'organisation; il suffit de rappeler les exigences et les mutineries des cohortes prétoriennes, pour donner une idée du désordre qui gagnait les armées romaines, et ôtait ainsi à l'existence de l'empire son dernier appui.

Les armées des peuples barbares, si l'on peut donner ce nom aux foules de combattants accompagnées de femmes et d'enfants avec lesquelles ils envahirent l'empire romain, ces armées se composaient presque exclusivement d'infanterie. Une fois installés dans les pays conquis ou qu'on leur avait cédés, ces peuples nouveaux prirent les habitudes militaires des anciens maîtres de la terre, c'est-à-dire des Romains, comme firent les Visigoths, ou bien conservèrent les principes de leur organisation barbare, mitigée par la nécessité de brider les populations conquises, comme les Francs. Ces derniers gardèrent en face de l'ennemi la formation profonde, puisque le chroniqueur nous rappelle, à propos de la victoire de Tours, remportée sur les Sarrasins par Charles Martel, que le succès fut pour ses gros bataillons. Mais s'ils se réunissaient ainsi pour l'offensive, ils s'éparpillaient pour la défensive et occupaient des points isolés, mais essentiels.

Dans une armée féodale les seigneurs venaient à l'appel du roi combattre, de leur personne, à ses côtés. Leurs vassaux les accompagnaient et prenaient part à la bataille en deuxième ligne. Indépendamment de ces deux lignes de cavaliers, l'une, de seigneurs ou cavaliers nobles, l'autre, de vilains, les armées du temps comprenaient aussi de l'infanterie; mais nul ne voulait la commander et s'en occuper, car, pour des personnes riches et puissantes, rester à cheval offre plus d'attraits. Cette situation s'aggrava par suite de la vanité humaine, qui inspira aux seigneurs un dédain profond pour ces gens de pied dont ils devaient, plus tard, regretter l'impuissance et l'inhabileté au moment du danger. L'infanterie, reléguée au dernier rang, ne se composa donc, pendant la période de la féodalité pure, que de paysans mal armés, bons tout au plus à commencer la bataille en escarmouchant, et à terminer la journée par le pillage du camp ennemi. Et pendant que l'infanterie s'amoindrissait de la sorte, la cavalerie prenait une prépondérance excessive. Les armées en contenaient une proportion exagérée; elle seule supportait le poids de la guerre, faisait la guerre de siége, attaquait les postes, les retranchements, et, pour cela, bien entendu, mettait pied à terre. Si c'eût été de la cavalerie légère, passe encore; mais c'était de la grosse cavalerie, bardée de fer; car les cavaliers nobles ne voulaient pas combattre autrement, le droit de porter armure constituant un des privilèges de leur rang; aussi, une fois à pied, même en se débarrassant de quelques accessoires, éprouvaient-ils une peine infinie à parcourir un petit espace de terrain, et se voyaient-ils obligés de se fractionner en plusieurs postes. Ces cavaliers nobles formèrent bientôt une corporation d'honneur, la chevalerie (*voy. ce mot*), où l'on n'était admis qu'en prouvant sa noblesse, son courage, sa bonne réputation. Parmi les chevaliers, les plus puissants portaient bannière, et l'effectif des armées se comptait uniquement par *bannières*, c'est-à-dire par groupes d'une trentaine de cavaliers; ce fait seul indique combien peu on tenait compte de l'infanterie. Les trente cavaliers de la bannière se décomposaient en cinq lances fournies; la *lance fournie*, c'était le chevalier et sa suite.

On arrivait de la sorte à une singulière anomalie, celle de faire toutes les opérations de guerre, même celles qui réclament des allures vives et dégagées, avec des gens bardés de fer, nécessairement lents et lourds dans leurs mouvements.

Cette situation changea en partie par les croisades, auxquelles la chevalerie prit une si large part. Loin de la mère-patrie, le recrutement des armées devint difficile, et les chefs, pour le salut de leur cause, durent s'occuper des fantassins qui les suivaient, les mieux armer, les diriger; dès lors les gens de pied montrèrent l'importance et la perpétuité de leur rôle. Pendant que l'infanterie renaissait en Orient, une autre circonstance la mettait en relief en France. Nos rois faisaient alliance avec les villes et leur octroyaient peu à peu une municipalité: chaque commune leva pour sa défense un corps de troupes presque toujours composé d'infanterie, et bientôt ces *milices des communes*, restant toujours sur pied et aux ordres du même chef, devinrent supérieures aux milices féodales. L'usage de la poudre à canon, qui contribua à l'abandon des armures, fut également favorable à l'infanterie.

Outre les milices des communes dont les rois disposaient en cas de guerre, il y eut à cette époque des *soudoyers* combattants à la solde exclusive du souverain, levés principalement dans le Brabant et en Allemagne, véritable fléau pour le pays qu'ils devaient protéger autant que pour l'ennemi. Les *grandes compagnies* dont Du Guesclin eut le mérite de débarrasser la France, n'étaient autre chose que ces aventuriers dont l'existence dura jusqu'au dix-septième siècle, sans empêcher dans les cas critiques la levée en masse, comme Philippe le Bel en donna l'exemple en 1302.

Les inconvénients attachés aux troupes mercenaires engagèrent Charles V, puis Charles VII de France à tenter la création de troupes nationales et permanentes: l'impôt, devenu permanent, permit à cette tentative de rester définitive sous le dernier de ces monarques, créateur des *francs-archers* (1448). Ces nouveaux fantassins étaient levés aux frais des paroisses; sauf les jours de réunion, pour cause d'exercices, chacun d'eux demeurait dans la paroisse qui l'avait mis sur pied et qui en était responsable. En raison de cette dispersion ils ne prirent pas l'esprit militaire et durèrent peu. Il n'en fut pas de même pour les compagnies d'ordonnances formées de cavaliers et composées chacune de cent lances fournies; ces compagnies instituées en 1445 subsistèrent jusqu'à la Révolution française.

Ces créations de Charles VII furent imitées par les autres puissances. Louis XI, en supprimant les francs-archers, les remplaça par 10,000 aventuriers et 6,000 Suisses. Ces vainqueurs récents de Charles le Téméraire, qui combattaient en gros bataillons carrés fraisés de piques, jouissaient d'une grande réputation, et chaque puissance cherchait à imiter leurs fantassins; ils furent au camp de Pont-de-l'Arche (1480) les précepteurs de nos soldats, auxquels ils apprirent à manœuvrer avec précision et silence.

Charles VIII introduisit en France de l'infanterie allemande, des lansquenets, dont son père avait déjà eu quelques groupes à son service. Lorsqu'il part pour son expédition de Naples, il emmène une armée de 30,000 hommes et 140 bouches à feu; sur ce chiffre total il y a 18,000 fantassins, presque tous Suisses ou lansquenets. Louis XII institue quelques compagnies de chevau-légers, réunies ensuite aux compagnies d'ordonnances, et prend à son service 2,000 cavaliers grecs nommés *stradiots*, au moment de marcher contre Gênes. A voir ainsi les étrangers enrôlés sous nos drapeaux, on comprend combien notre infanterie devait se trouver arriérée, tandis que notre cavalerie avait possédé et possédait encore la meilleure renommée. Louis XII, pour améliorer nos gens de pied, décida plusieurs chevaliers célèbres à se mettre à leur tête. Le plus illustre d'entre eux, Bayard, ne voulut pas commander à plus de 500, ce qui indique et sa modestie et la nécessité qu'il reconnaissait d'y apporter une grande attention. François Ier songea aux moyens de constituer en France une bonne et solide infanterie; en 1534, il créa sept légions de 6,400 hommes chacune, et composa chacune d'elles de soldats appartenant à la même province. Si cette institution avait duré, nous eussions eu en permanence un corps de 45,000 gens de pied, effectif considérable pour l'époque. Le système des légions abandonné, les armées françaises ne comprirent plus que des corps isolés d'infanterie tous peu nombreux. On les nommait *bandes*. Ces bandes, commandées par un capitaine, comptaient de 5 à 600 hommes, et combattaient en général suivant la formation carrée, les piquiers au centre, les arquebusiers à l'extérieur: ainsi les soldats pourvus d'armes à feu servaient comme s'ils étaient armés à la légère. C'est assez la tendance du temps, de rendre les armes à feu, ces armes qui rétablissent l'égalité entre le faible et le fort, plus maniables et d'un usage plus universel, tendance qui montre qu'elles étaient maîtresses de l'avenir. Déjà l'artillerie avait réalisé sous ce rapport de grands progrès, indiqués par la possibilité où fut Charles VIII de pouvoir traîner jusqu'à 140 pièces dans son expédition de Naples, et par l'influence de nos canons dans la bataille de Marignan.

Les armes à feu de main s'allégeaient ainsi et se multipliaient: à la coulevrine des Suisses l'arquebuse venait d'être substituée, et bientôt le mousquet, précurseur du fusil, allait apparaître; de la proportion du $^1/_4$ sous François Ier, les armes à feu portatives passent aux $^2/_3$ fin des guerres de religion, et aux $^4/_5$ s Louis XIII. A cette époque les armées ne fu pas nombreuses; le duc d'Anjou n'avait à M contour que 16,000 fantassins, 8,000 cavali 15 canons, effectif le plus fort de ceux ment nés alors, sauf l'armée de 26,000 hommes a laquelle le duc d'Albe envahit et conquit le tugal au nom et au profit de Philippe II. bandes acquirent d'autant plus d'importa que l'infanterie prenait définitivement le pas la cavalerie et que les armes à feu se m pliaient. On ne tarda pas à réunir plusieur ces bandes sous un même chef, afin de plifier leur administration et de donner à action une impulsion unique: la réunion 3 ou 4 bandes devint un régiment, et le c mandant d'un régiment prit le titre de colo ces deux nouvelles dénominations apparais sans conteste sous Charles IX, vers 1561.

Les compagnies de cavalerie légère ne rent réunies en régiments que 74 ans plus t Ce qui caractérise la cavalerie à partir de F çois Ier, c'est que la cavalerie noble s'attén disparaît peu à peu et que les hommes d'ar qui remplacent les chevaliers ne tardent p voir leurs suivants monter au même niv qu'eux. Dès lors on abandonne la formatio haie et l'on institue des escadrons profon sur 8 rangs au moins de hauteur. Cette réfo procède des Allemands, et des armées de C les-Quint passe dans celles de François Ier. escadrons nouveaux, dits escadrons de *reît* du mot allemand qui signifie cavalier, com tent par rangs successifs, le rang qui a cha et fait feu accourant se ranger en arrière reconnaît promptement l'inconvénient d' cavalerie trop profonde, et l'on réduit 8 rangs à 6 et à 5. Déjà aussi l'infanterie qu les formations carrées pour amincir ses ra Devant le jeu de l'artillerie, qui occasionne plus grands ravages dans les masses compac il ne pouvait en être autrement.

Sous Henri IV et Maurice de Nassau les mées réalisent des progrès. Ce dernier intro la régularité, la discipline, les campeme l'obligation pour le soldat de travailler à la te Le premier gagne sa couronne à force d'explo déploie l'art de la tactique, et unit au cour d'un preux chevalier la prudence d'un ch l'un des premiers il montre aux modernes le parti qu'on peut tirer d'une réserve. A tête de faibles armées tant qu'il fait la gue civile, il rassemble pour l'exécution de plan contre la maison d'Autriche (1610), qu mort seulement empêche, un corps de 32, fantassins, 5,000 chevaux, 33 canons, arm considérable, que la présence de ses nombr alliés devait élever au chiffre de 65,000 f tassins et 25,000 cavaliers; et pendant ce expédition il laissait encore 60,000 guerri en France, car son administration économe a su doter le pays d'une armée totale de 100,0 hommes. On considéra alors cet effectif com un effort extraordinaire, mais les chiffres se s accrus constamment depuis lors. Louis XIII à la fois cinq armées sur pied s'élevant

semble à 100,000 hommes. Louis XIV n'eut jamais sur le pied de paix moins de 125,000 hommes, et pendant la guerre il mit en ligne jusqu'à 400,000 soldats.

Ces armements formidables amenèrent la suppression de la pique et l'adoption du fusil avec baïonnette à douille, la création de troupes d'artillerie spéciales, une administration probe, sévère, dont l'État prit de plus en plus la direction et le contrôle, un système de recrutement national par le tirage à la milice. Quoique le *Grand Roi* eût dans les rangs de ses troupes des soldats étrangers, ceux-ci furent toujours l'exception. Nous ne pouvons en dire autant du roi de Suède Gustave-Adolphe. Ce monarque commandait à un peuple de 3 millions d'âmes, et malgré les habitudes guerrières de cette population, se vit obligé d'enrôler un grand nombre d'étrangers. Il prenait en tout pays et de toutes mains des enrôlés volontaires ou des prisonniers transfuges. Il chargeait des officiers de lever des régiments en leur en accordant à l'avance le commandement. Ses armées se distinguaient par la sobriété, l'obéissance, la discipline, à un point tel que les paysans allemands ne cherchaient pas mauvais parti aux soldats suédois isolés[1]: elles ne montèrent jamais à plus de 70,000 hommes, secondés par 30,000 alliés seulement. Gustave-Adolphe fut l'un des premiers à employer l'artillerie pour l'offensive, à fractionner son infanterie d'une façon plus rationnelle et plus utile pour le bon effet des feux, à faire combattre la cavalerie au trot et en ne faisant feu qu'à bout portant. Frédéric II de Prusse continua ces progrès et les compléta : l'infanterie manœuvra et tira avec une précision qui depuis n'a pas été dépassée; la cavalerie chargea au galop et à l'arme blanche; l'artillerie à cheval fut créée, et les trois armes effectuèrent des mouvements d'ensemble, combinaison nouvelle sur laquelle se base la tactique de nos jours. L'armée prussienne, forte d'abord de 70,000 hommes, devint bientôt une armée de 120,000 et même de 200,000 soldats, chiffre exorbitant pour un État de 6 millions d'habitants. Elle contenait un grand nombre d'étrangers que la sévérité de la discipline retenait de gré ou de force sous les drapeaux; néanmoins la désertion la minait, et c'est avec étonnement qu'on voit la Prusse, même en concevant son désir de rester fidèle aux traditions du grand Frédéric, conserver jusqu'à ses désastres de 1806 le mélange de soldats nationaux et de soldats étrangers.

Avec la Révolution française l'aspect des armées change. La fusion de la garde nationale dans l'armée, les levées en masse de 1793, puis la conscription s'étendant indistinctement à tous les citoyens âgés de 20 à 25 ans, donnèrent à la France un million[1] de soldats partagés en 14 armées. Ces soldats improvisés manquent d'instruction et ne peuvent manœuvrer comme les élèves de Frédéric: dans les premières batailles, à Jemmapes, à Valmy, on les lance en tirailleurs en grandes bandes, c'est-à-dire en éparpillement, leur élan compense leur inexpérience, et ils remportent la victoire. Pressé d'aller au plus vite, on ne campe plus, on bivouaque; puis l'on marche à l'ennemi et on l'attaque sur la position qui se présente, sans recourir à des ouvrages de fortification passagère. L'élan populaire ainsi appliqué au recrutement et aux procédés guerriers, force fut aux autres puissances d'imiter la France et de mettre sur pied de nombreuses armées. En régularisant et en consolidant les créations militaires de la Révolution, Napoléon Ier rendit permanents ces immenses armements. Les armées devinrent si nombreuses qu'il fallut les fractionner en corps d'armée; plusieurs de ces corps d'armée comptèrent autant d'hommes que les armées de Turenne. La *grande armée* qui fit la belle campagne d'Austerlitz comprenait 7 corps d'armée; son effectif total montait à 186,000 hommes, dont 38,000 cavaliers; 340 bouches à feu l'accompagnaient. Napoléon partit en 1812 avec 625,000 hommes, dont plus de 16,000 officiers. En 1814, les alliés mirent une masse de 900,000 combattants en mouvement contre la France. Depuis lors, l'Europe n'a vu réunies des armées aussi nombreuses qu'en 1870; le système de conserver de fortes armées ayant prévalu, la plupart des États de l'Europe ont dû se résigner à entretenir plus de soldats qu'ils auraient voulu; quelques-uns souffrent encore de cet état de choses, *qui peut les mener à la banqueroute*. Ces armées coûteuses ont d'ailleurs souvent servi autant au maintien de l'ordre intérieur qu'à des guerres extérieures. Un des caractères particuliers des armées de 1815 à 1872, c'est que l'on a cherché à leur constituer une imposante réserve, en France, dans la garde nationale mobile; en Prusse, et en Autriche, dans la landwehr; ailleurs dans les milices et même, comme en Angleterre, dans les volontaires.

II. PRINCIPES GÉNÉRAUX D'ORGANISATION.

L'armée d'une puissance doit être organisée à l'intérieur de façon qu'elle puisse convenablement se préparer à faire face aux guerres qui peuvent survenir. Elle doit aussi atteindre une importance numérique en rapport avec la grandeur du pays. La proportion recommandée jadis au point de vue du *si vis pacem, para bellum*, était d'un soldat pour cent habitants. C'était, en effet, à peu près la proportion sur le pied de paix de la France, de la Confédération germanique et de quelques au-

1. D'où vient donc qu'on disait alors :

Gustavus Adolphus Rex,
Wer was hat versteck's.

Seraient-ce ses ennemis qui auraient inventé ce mot? M. B.

1. Des historiens estimables soutiennent que ce chiffre d'un million est purement légendaire. Les 14 armées existaient plutôt sur le papier que dans les camps. Mais s'il y a exagération dans les chiffres, le raisonnement de l'auteur n'en est pas affecté. (*Voy.* d'ailleurs plus loin, chap. III.) M. B.

tres États, proportion intermédiaire entre celles adoptées par l'Angleterre, qui entretenait peu de soldats, et les autres puissances du Nord qui en entretenaient davantage. La préparation aux guerres qui peuvent surgir exige qu'une fraction de cette armée soit à même d'être réunie dans des camps d'instruction ou dans des lieux de rassemblement autres que leurs garnisons habituelles: cette fraction montera au dixième au moins de l'effectif. Satisfaire à ces deux conditions ne suffirait pas. L'armée organisée à l'intérieur, comme nous venons de le dire, devient trop faible dès que la guerre éclate; car, si alors un ou deux dixièmes, employés à s'instruire, à se préparer à la guerre, peuvent immédiatement entrer en campagne, les huit dixièmes restants sont nécessaires pour le maintien de l'ordre ou à très-peu près. Il faut donc pouvoir augmenter rapidement l'effectif existant: c'est ce que l'on appelle passer du pied de paix au pied de guerre. Ce passage devra être ménagé avec adresse pour qu'il se fasse sans secousse, condition d'autant plus nécessaire qu'il faudra au moins doubler l'effectif. On y parvient par l'entretien des *cadres*, formation permanente et légale en officiers, sous-officiers, caporaux et hommes hors rang, au milieu de laquelle il suffit de jeter de jeunes soldats pour que ceux-ci y prennent promptement l'esprit et l'aptitude militaires. Cette possibilité d'augmentation subite facilite la mise sur pied d'armées actives et leur direction sur l'extérieur.

Toute armée se divise en combattants et en non-combattants; parlons d'abord des premiers.

Combattants. Tous les combattants ne peuvent pas être réunis en un seul groupe. Ils sont trop nombreux et de nature diverse. En raison de leur taille ou de quelque aptitude ou préférence, les uns combattront à pied, les autres à cheval, les troisièmes avec les machines. Ainsi, le premier fractionnement dans une armée sera celui des armes; il y aura de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie, et pour loger et défendre ces trois armes, ainsi que pour leur faire franchir les obstacles, une quatrième arme, le génie; cette quatrième arme servira à pied et manœuvrera comme l'infanterie, mais elle sera détachée par fractions minimes. Napoléon I[er] demande, dans ses *Mémoires*, les proportions suivantes entre les différentes armes: l'infanterie étant représentée par 1, la cavalerie sera 1/4, l'artillerie 1/8, les troupes du génie 1/40, les équipages militaires 1/30. Sauf pour la cavalerie, dont certaines guerres ont semblé présager la diminution d'importance, ces proportions forment encore base. Comment une armée sera-t-elle constituée? Elle sera partagée en unités de manœuvre et en unités tactiques, c'est-à-dire en divisions et en bataillons ou escadrons: c'est par divisions qu'on manœuvrera dans les camps; c'est par bataillon et escadron que l'on s'instruira et que l'on combattra en détail. Le bataillon ou escadron, commandé directement par un officier dénué de porteurs d'ordres, n
vra pas, rangé en bataille, dépasser dan
étendue la portée de la voix humaine,
faut que son chef, placé à une aile, p
se faire entendre à l'autre aile. Il y aura
lement des unités administratives: le régi
qui réunira plusieurs bataillons ou escad
et la compagnie qui sera une fraction du
taillon; cette dernière sera telle que son
(capitaine) puisse suivre avec sollicitude l
ractère, l'instruction, le service de chacun
hommes qui la composent, c'est-à-dire qu
comprendra 100 à 150 soldats. Ces unités
ministratives ont pour but de centralise
dépenses et de rendre plus faciles à la foi
achats et les justifications. L'existence de
diverses unités et le fractionnement é
lonné qui en résulte ne suffiraient pas en
si, entre les chefs de ces unités et au-des
d'eux, il n'y avait une hiérarchie conven
ment ménagée.

La division se partage en brigades, qui
tiennent 2 ou 3 régiments; au-dessous du
néral commandant la division, il y a
des généraux commandant les brigades et
colonels commandant les régiments. Un
ment comporte de 3 à 5 bataillons ou e
drons; le colonel a donc au-dessous de
plusieurs chefs de bataillon ou d'escadron
bataillon, qui ne peut guère dépasser 800 h
mes, 1,000 au plus, comprend de 6 à 8
pagnies, et le chef de bataillon dirige
8 capitaines. Le capitaine a besoin d'aide,
il conduit au feu et administre sa compag
il aura un lieutenant et un sous-lieuten
deux sous-officiers comptables et quatre
gents, pour commander chacun une des
tre sections de la compagnie; deux capora
chefs de chambrée, seconderont chaque
gent de section. Du caporal au général de
vision, il y a dix grades; un principe ess
tiel d'organisation, c'est que ces grades so
accessibles à tous, et qu'un engagé volont
puisse devenir général. Malgré cette latitu
un pareil succès restera rare, et en tous
celui qui l'obtiendra, surtout en temps
paix, ne portera les épaulettes à étoiles
un âge assez avancé. Or, il importe que l
mée possède des colonels et des génér
dans la force de l'âge, n'ayant pas encore
teint cinquante ans; on y parviendra en d
nant le grade de sous-lieutenant à des jeu
gens de vingt ans, remplissant certaines c
ditions d'instruction.

L'armée sera répartie sur le territoire
raison des ressources des diverses portions
ce territoire. Mais les troupes demeurero
elles à poste fixe sur un point ou changero
elles de résidence de temps à autre, quitte
être remplacées par d'autres dans la loca
qu'elles abandonnent? Les faire demeur
c'est les laisser agglomérées ensemble et
habituer à leurs chefs, très-propres alors à
mener en guerre; les faire voyager, c'est
isoler davantage et des autres troupes et d
mêmes chefs, mais les empêcher de prend
des habitudes sédentaires. On les mainti

ainsi mieux dans cette demi-insouciance si propice à l'état du soldat.

Non-combattants. Les non-combattants sont aussi indispensables à une armée que des troupes de soutien à l'artillerie ou que des serviteurs à une maison nombreuse. Il faut que ceux qui risquent leur vie pour la patrie le fassent le cœur léger, certains d'accomplir un devoir, de faire un acte honoré et de trouver au retour la sépulture pour eux et des secours pour leur famille s'ils meurent, les soins médicaux s'ils reviennent blessés ou malades, le repos et la nourriture s'ils regagnent le camp avec une simple fatigue. A laisser ces non-combattants, médecins, infirmiers, boulangers, sans organisation, ce serait s'exposer à des mécomptes, à des désaccords, comme il en survient entre les rouages d'une même machine qui ne reçoivent pas la même impulsion. On les organisera donc militairement, ce qui les soumettra à la même obéissance que les combattants. Leur constitution militaire les dotera d'ailleurs d'une plus grande mobilité, et, malgré les entraves apportées par la présence des voitures, ils pourront suivre les troupes et participer aux événements de guerre dans la mesure de leur rôle. Les accessoires comprendront non-seulement les annexes de chaque arme, tels que train d'artillerie, train du génie, équipages militaires, compagnies d'armuriers, ponts portatifs, ambulances, objets de campement, etc., mais aussi ce que nous pourrions appeler le personnel et le matériel parlant, par exemple les interprètes, une imprimerie, une lithographie, une photographie, une télégraphie électrique mobile, etc. En un mot, tous les besoins qu'une civilisation avancée a fait surgir ou a appris à satisfaire doivent se reproduire dans une armée, ce diminutif de la nation, chaque fois qu'ils ont trait à la vie en plein air.

III. MODES DE RECRUTEMENT EN USAGE.

On entend par recrutement l'ensemble des moyens ou le système par lequel on amène des jeunes gens de leur foyer sous les drapeaux.

Le recrutement est à une armée ce que la nourriture est au corps de l'homme: si la nourriture cesse d'être saine, celui-ci dépérit; si le recrutement fonctionne mal, celle-là périclite.

L'entrée dans les rangs de l'armée peut être, pour les soldats nationaux, volontaire ou forcée.

L'enrôlement volontaire se fera par amour de la gloire ou en vue des avantages immédiats ou éloignés qu'offre le service militaire. L'enrôlement volontaire a lieu avec ou sans prime.

L'enrôlement volontaire avec prime est celui qui se pratiquait pendant la guerre de Trente ans, pendant les règnes de Louis XIV, de Louis XV, de Louis XVI, c'est-à-dire de Gustave-Adolphe à la Révolution française, et qui composait à lui seul le mode à peu près exclusif du recrutement. Appliqué à un grand pays où la condition du peuple est généralement bonne, il tombe promptement dans le raccolage et n'amène sous les drapeaux que la lie de la population; pratiqué sans bonne foi, il aliène les enrôlés eux-mêmes qui ne redeviennent jamais libres en dépit de leur contrat, et produit la désertion.

L'enrôlement volontaire sans prime ne se voit guère que dans les États libres; il décèle en général une vocation militaire nettement accusée, quoiqu'un chagrin ou un dépit, même seulement le désir de porter un uniforme brillant, puisse porter un jeune homme à s'engager.

Dans tous les cas, l'enrôlement volontaire n'a jamais été qu'un moyen insuffisant pour recruter des armées nombreuses. Louis XIV n'en a pas tiré annuellement plus de 20,000 hommes, et sans ses régiments de garnison, ses essais de milice, ses régiments étrangers, il se fût trouvé dans l'impossibilité de compléter son armée. Les fameux engagements volontaires de Paris en 1792, dont on a fait tant de bruit, ont produit en tout 5,000 soldats. La Restauration qui, obligée de promettre l'abolition de la conscription, dut, au moins par mesure temporaire, proclamer l'enrôlement volontaire comme la source principale du recrutement, se vit dans la nécessité d'y renoncer. En effet, de 1815 à 1848, ce mode de recrutement n'a jamais fourni en France plus de 10,000 hommes par an dans les années ordinaires et plus de 28,000 dans les années où la guerre était imminente, comme en 1831.

Et pourtant des écrivains, des hommes d'État, ont préconisé l'emploi exclusif de volontaires pour former l'armée permanente, et cela de nos jours encore. Suivant nous, c'est une utopie. Jamais l'armée d'un grand pays ne pourra s'alimenter ainsi, à moins que son effectif ne diminue beaucoup[1]; il faudrait pour cela plus d'esprit militaire qu'il n'en a jamais existé, et plus d'instinct patriotique que nos sociétés industrielles modernes ne semblent capables d'en posséder.

Quant au recrutement forcé, on conçoit combien ses formes peuvent varier: examinons celles qui se sont présentées le plus souvent.

Il y a d'abord le *recrutement dans le sein d'une caste.* Dans les pays où il existe une caste militaire, c'est elle qui doit pourvoir l'armée du nombre de soldats nécessaire; elle y parviendra par un recrutement forcé dans son sein, et même, si le pays se trouve menacé, tous les hommes en âge et en état de porter les armes qu'elle contient devront marcher. L'ancienne Égypte nous offre un exemple de cette situation: la caste militaire y venait hiérarchiquement après la caste sacerdotale, possédait le tiers des propriétés territoriales et jouissait en outre d'une solde pendant la durée de la guerre. L'Inde aussi avait sa caste militaire. Les chevaliers romains formèrent, au moins dans les premiers temps de la république, une espèce de caste militaire, et au moyen âge, l'obligation du service de

1. C'est en effet ce que l'opinion publique demande avec une insistance croissante. M. B.

guerre imposée en échange d'un fief, obligation devenue promptement héréditaire, constitua un ordre de choses semblable. Aujourd'hui, surtout depuis que l'organisation des confins militaires de l'Autriche a été modifiée, on trouverait à peine quelques vestiges de cette organisation dans les pays de l'Europe. (*Voy.* **Castes et Indelta.**)

On doit mentionner en second lieu les *recrutements par désignation arbitraire*, par exemple parmi les jeunes gens de 18 à 25 ans. Les familles voient dans ce cas leurs enfants à la discrétion du magistrat qui représente l'État, et si ce magistrat manque d'honnêteté ou a le caractère fantasque, il commet des abus, des injustices. On n'oserait de nos jours revenir à ce mode de recrutement contraire aux principes de l'égalité civile. Il a existé chez les Romains, où les tribuns choisissaient pour leurs légions les citoyens qui paraissaient les plus robustes; mais alors le service n'avait qu'un temps et la légion disparaissait avec la guerre qui l'avait fait mettre sur pied. Il a existé en Prusse, où l'on servait à vie sous Frédéric le Grand, chaque régiment possédant un district assigné dans lequel il se recrutait en nationaux au gré de l'officier supérieur envoyé dans ce but avec recommandation de réclamer les plus robustes et les plus grands. Il a existé momentanément en France, sous Napoléon Ier, en 1813, pour la formation des régiments de gardes d'honneur, dont chaque cavalier, fils de bonne famille, fut désigné d'office par le préfet de son département. Enfin, il a duré jusque vers 1870 en Russie.

Le recrutement par désignation arbitraire, au lieu d'être individuel, comme nous venons de le présenter, peut s'exercer collectivement; par exemple, quand un bataillon ou un régiment de milice ou de garde nationale, après avoir servi à l'intérieur suivant sa destination normale, est ensuite envoyé à l'extérieur, soit en entier, soit en partie, pour grossir une armée active.

Dans des cas exceptionnels on peut avoir recours à ce qu'on nommerait le *recrutement* (*la levée*) *en masse*. Si l'on appelle une nation entière aux armes, alors quiconque se sent en état de porter une pique ou un fusil doit se présenter. Sauf lorsqu'il s'agit de sauver son indépendance, il faut se garder de recourir à ce moyen, qui épuise la population; et même dans ce cas de danger imminent, le gouvernement doit ajourner le plus possible cette nécessité extrême. La France l'a employée une fois, en 1793, et la Convention n'a pas craint de décréter la levée *permanente* (tant que l'ennemi souillerait le territoire) de tous les Français non mariés ou veufs sans enfants, *quel que fût leur âge;* on peut juger de la perturbation apportée dans la vie d'un peuple, par cette mesure beaucoup trop radicale, surtout après une réquisition de 300,000 hommes âgés de 18 à 40 ans, qui avait eu lieu au mois de février de la même année. L'Allemagne a recouru, en 1813, et la France de nouveau en 1870 à la levée en masse.

Une autre forme à mentionner, c'est
crutement général graduel. Nous ente
par ce terme un système de recrutemen
lequel tout citoyen se trouve atteint, p
la totalité de sa vie adulte et valide, au s
militaire, seulement dans des catégories
rentes qui l'éloignent de plus en plus
chance de faire la guerre, au fur et à n
qu'il prend de l'âge. C'est le système act
la Prusse, où chaque citoyen fait partie
mée de 20 à 32 ans (*voy.* **Prusse**). L'av
de ce système, c'est qu'il fait passer ch
quelles que soient sa naissance et sa fo
sous le niveau de l'obligation du service
taire, et le force à remplir ses devoirs
la patrie. Son inconvénient est de rete
citoyen trop longtemps, si ce n'est dan
mée permanente, du moins dans la lan
et d'entraver ainsi dans une certaine n
la liberté individuelle et l'esprit d'in
qui en résulte.

C'est le *recrutement partiel au moye*
tirage au sort qui a été jusqu'à présent le
le plus général. Ce mode de recrutemen
nage la population, en ne prenant qu'u
bre limité de jeunes gens et en rendant
complète à ceux que le sort ne désigne
ce sont deux avantages réels. En outre,
rage au sort, bien réglé, établit une lig
justice, très-favorable au maintien de la
harmonie entre les familles, principal
dans les campagnes, où l'on se défend
ardemment quand il s'agit de donner se
fants à l'État que lorsqu'il s'agit de lui
son argent.

Le *recrutement par des élèves-sold*
fournit qu'un faible contingent aux arm
il est en usage. Des enfants, placés d
dépendance du gouvernement, peuven
élevés en vue de la carrière militaire, et
triculés de gré ou de force comme on
Russie pour les fils de soldat devenus c
de troupe. Le fameux corps des janis
créé en Turquie à la fin du quinzième
et qui a duré jusqu'en 1826, fut consta
complété de la sorte: les enfants élevés
devenir janissaires n'appartenaient mêm
à la race turque, c'étaient de jeunes
chrétiens instruits dans la religion musul
et naturalisés par ce fait même. Le sult
créa ce corps avait pensé que cette orig
rendrait les membres plus dévoués au
rain, mais il n'obtint que des hommes d
à eux-mêmes, capricieux, exigeants,
et déposant les empereurs, mettant, pa
discordes, la Turquie à deux doigts de sa

De 1781 à 1789, on s'est occupé, en F
de la création d'*écoles nationales* desti
élever les enfants de la campagne, de m
à leur donner le goût de l'état militaire
au sortir de ces écoles, on leur laissa
certaine latitude pour s'engager; plusieu
moires ont été alors publiés sur ce suje
utiliser les élèves des écoles nationale
dant leur éducation, on les employait
les *corvées* pour l'entretien des chemins

Jusqu'à présent, soit dans le recrut

volontaire, soit dans le recrutement forcé, nous n'avons envisagé que l'emploi de soldats nationaux. Il est possible également de lever et de mettre en ligne des *soldats étrangers;* deux modes de recrutement s'offrent à ce sujet. L'un, c'est le *recrutement par achat.* Acheter des esclaves et en faire des soldats forme un moyen assez simple de recrutement. Il n'a pu être employé que dans des circonstances exceptionnelles ou dans des contrées encore barbares. Après la bataille de Cannes, Rome acheta et arma 8,000 esclaves. Les fameux mamelucks d'Égypte étaient originairement des esclaves achetés aux Mongols par les sultans ayoubètes. Aujourd'hui la *garde noire* de l'empereur du Maroc se recrute ainsi; au moins partiellement, puisque ce souverain revendique dans ce but, en payement de droit d'entrée, plusieurs des nègres que chaque caravane amène du Soudan. Une pareille troupe peut être dévouée; mais il faut la ménager pour qu'elle ne fasse pas comme les janissaires.

Le second peut être appelé le *recrutement par location;* au lieu d'acheter un homme, on louera ses services pour un temps déterminé. C'est l'ancien emploi des mercenaires, si usité au sortir du moyen âge, pendant les guerres de Trente ans et de Sept ans, et qui a duré jusqu'au début du dix-neuvième siècle. C'est un usage qui s'est heureusement perdu.

Si la location des services, au lieu de se faire individuellement, s'opère collectivement, par groupe, on dit qu'elle a lieu *par capitulation;* celles des Suisses avec l'ancienne France ont joui d'une certaine renommée. Le prix de la location, ou capitulation, se composait d'une prime d'engagement, d'une solde convenue et de certains privilèges et garanties. De nos jours les lois suisses interdisent les capitulations.

Il n'y a plus que ce qu'on appelle les légions étrangères, troupe très-peu nombreuse et partant n'offrant aucun péril.

IV. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

L'armée doit donner l'exemple de l'honneur et du dévouement. C'est en maintenant le sentiment de l'honneur pur et intact sous le drapeau que l'armée fournira la meilleure preuve de patriotisme, car par elle il s'alimentera chez la population et contribuera à la grandeur du pays. Le dévouement n'a pas dans la pratique le même excitant que l'honneur, il demeure souvent obscur, et cependant il doit être de tous les instants, à la paix comme à la guerre, dans la défaite comme dans le succès, sous le coup de l'injustice comme au faîte de la faveur : le dévouement qui découle du principe du devoir et entraîne l'abnégation, met souvent le guerrier à de rudes épreuves, et sans doute c'est pour les adoucir, les voiler presque que les généraux témoignent ordinairement tant de bienveillance et d'indulgente amitié aux jeunes officiers. Afin de soutenir les sentiments d'honneur et de dévouement, afin d'obtenir un esprit militaire utile à toute grande nation et qui côtoiera chez elle l'esprit politique, littéraire, commercial, industriel, il importe que l'obligation du service militaire existe pour tous, que l'égalité en un mot, vis-à-vis de l'impôt du sang, soit reconnue comme l'égalité en matière d'impôt financier.

La sévérité des lois militaires s'adoucit avec les progrès de la société : on en trouve la preuve dans le code de justice militaire promulgué en France en 1857 et dans le code militaire allemand de 1872, mais il ne faudrait pas descendre plus bas dans le sentier de l'indulgence. Ces codes n'admettent plus ni la peine du boulet, ni celle des fers, autrefois applicables aux déserteurs; ils permettent l'adoption des circonstances atténuantes en faveur des accusés militaires; ils font passer par les armes le militaire condamné à mort par un tribunal quelconque. Si la répression se mitige envers le soldat, l'action devient moins rude envers l'adversaire; ainsi on lui renvoie aujourd'hui ses prisonniers *blessés* sans échange, et vers 1870 une convention entre plusieurs puissances a *neutralisé* les hôpitaux et les ambulances en temps de guerre. Tout en suivant les progrès de nos mœurs et en mettant l'armée dans de meilleures conditions, la guerre doit conserver ses allures franches et rapides, et dès que la voix de la patrie l'a décidé, elle doit éclater vigoureuse et amener l'ennemi à subir la volonté qu'il avait d'abord déclinée. C'est en abrégeant la guerre qu'on l'adoucit.

Il faut envisager la politique de l'armée à deux points de vue, celui du gouvernement envers l'armée, celui de l'armée envers le gouvernement et le pays.

Au premier point de vue on a dit souvent que, l'armée formant presque exclusivement un instrument d'autorité, les gouvernements absolus avaient plus besoin de s'appuyer sur elle et pour ce motif la caressaient, la comblaient. Cette opinion semble exagérée, puisque des républiques, elles aussi, ont accordé des faveurs à l'armée. Ce que l'on peut raisonnablement assurer, c'est qu'un gouvernement sage doit bien traiter l'armée, comme une partie essentielle et vivace de la nation, comme un agent indispensable d'ordre public : il doit principalement agir vis-à-vis d'elle avec bienveillance et justice, ce que méritent le sang qu'elle répand, les fatigues qu'elle supporte et le régime exceptionnel auquel elle se trouve astreinte.

Le régime exceptionnel de l'armée consiste en ce que les individus qui la composent ne jouissent pas, tant qu'ils en font partie, de la plénitude des droits qui sont conférés par les lois constitutives aux citoyens de leur pays. En général ces droits comprennent, outre l'égalité en matière civile et d'impôt, une liberté entière, pour chacun, de sa personne, de son temps, de ses opinions et de la faculté de les émettre. Cette égalité, cette liberté d'action surtout ne peuvent exister dans l'armée, où il faut que l'ordre d'un supérieur soit obéi et exécuté à l'instant même, et du mieux que l'on peut dès qu'il est compris : sinon, au lieu de

frapper, et de frapper en masse, comme un seul homme, en raison de ce qu'elle se meut par une seule volonté, celle du général en chef, l'armée éparpillerait ses moyens et n'emploierait que des allures décousues : il suffit d'indiquer ces inconvénients pour faire voir que le droit d'individualité, comme idée et comme initiative, nuirait, militairement parlant, à la machine sociale qui s'appelle une armée. De là le régime exceptionnel de cette machine, régime qui intéresse, au point de vue de sa conservation, la société dans son ensemble, et dont la nécessité a été comprise chez toutes les nations et à toutes les époques. En vertu de ce régime, l'armée ne possède pas en général de droits politiques; elle ne peut ni pétitionner, ni délibérer, ni se réunir sans ordre; elle a, pour juger les délits et les crimes qui s'y commettent, ses tribunaux particuliers, plus expéditifs et plus sévères que les tribunaux de droit commun; les individus qui la composent restent sevrés des joies de la famille, ou du moins ils ne peuvent se marier sans permission. En revanche le gouvernement fait le nécessaire pour assurer la santé du soldat, en lui accordant les commodités de la vie compatibles avec son état; en lui payant une solde proportionnée à ses besoins, il lui ménage un avancement assujetti à des règles simples et faciles à contrôler; en garantissant à l'officier la possession de son grade; en assurant à tous les militaires, pour leurs vieux jours, une retraite qui, sans leur donner le luxe, les éloigne de la privation; enfin en honorant les services de ses membres, et en veillant, par l'établissement aussi exact que possible des actes de l'état civil en temps de guerre, à ce que la mort du militaire sur le champ de bataille soit pour sa famille un souvenir de gloire et non une occasion de spoliation.

L'armée, répétons-le, ne peut délibérer ni se réunir sans ordre : sa soumission, son obéissance, son abnégation, résultent de cette obligation morale inhérente à son essence. Elle n'a donc pas de rôle politique à jouer. Abdique-t-on néanmoins sous les armes la qualité primitive de citoyen? Non, cette qualité est seulement suspendue : de là une limite assez difficile à fixer, surtout en temps de révolution. Elle devra s'intéresser aux affaires du pays, mais en restant en dehors de leur direction, à moins qu'on ne la consulte : loin que l'opinion générale soit devancée ou gênée par elle, elle montrera déférence et confiance envers le sentiment public, quand il se produira légalement et avec calme. Elle se considérera comme le bras agissant de la patrie, défendra sa renommée et ses intérêts au dehors, protégera au dedans la vie et les biens de chacun, se chargera de toutes les missions où il y a du péril à courir et du soulagement à apporter. Tout en exposant ses besoins, elle se gardera de se montrer exigeante, et parce que l'état militaire doit, en vue de la préparation à la guerre, s'exercer au milieu de la sobriété, et parce que les ressources de l'État ont une limite. Symbole à la fois d'ordre et de force, elle n'oubliera pas, et ce sera le rôle spécia[l des] chefs d'y veiller, que la réunion de [l'ordre et] de la force est plus imposante quand [elle s'ap]puie sur une saine raison, exempte d['entraîne]ment et d'excès. ÉD DE LA BARRE DU[PARCQ].

N. B. Nous donnerons au mot **Franc[e l'orga]**nisation particulière de l'armée françа[ise].

COMPARER : Corps, Désarmement, Disci[pline], nances de la France, Force publique, Gar[de] nationale, Garnison, Gendarmerie, Hara[s, Hiérar]chie, Invalides, Indelta, Isauriens, Landw[ehr, Offi]cier, Partisans (Guerre de), Prétoriens, Si[...]litz, Volontaires, enfin les articles consacr[és aux di]vers pays, chap. *Armée*.

ARMES. Le gouvernement doit v[eiller au] maintien de la sécurité publique. Pou[r cela,] il interdit la vente inconsidérée du [poison,] ordonne la démolition des maisons [qui me]nacent ruine, fait garnir d'un garde[-fou les] chemins qui longent un précipice et l[es ponts] d'un parapet, prescrit aux navires [et aux] voitures de porter la nuit des lantern[es allu]mées; c'est dans des vues semblabl[es qu'il] restreint l'usage des armes. Mais il y a a[ussi des] raisons politiques, car les armes, qui [peuvent] faire bien autrement de mal que les [causes] d'accident que nous venons d'énumére[r, sont] encore un moyen d'assurer le succè[s d'une] insurrection, ou, du moins, leur pos[session] peut encourager à l'entreprendre.

On trouve donc dans les codes de t[ous les] pays civilisés[1] des prescriptions plus o[u moins] détaillées, plus ou moins rigoureuse[s sur la] fabrication et le commerce des armes, [sur la] détention et sur l'usage qu'il est perm[is d'en] faire. Nous ne sommes plus à l'époqu[e où le] droit du plus fort régnait jusque dans l[es der]nières ramifications de la vie privée; [l'arme,] surtout l'arme à feu, n'est plus pour n[ous un] objet de première nécessité comme l['aliment ou le logement; on comprend do[nc que] l'autorité réglemente et surveille la fabr[ication,] le commerce et l'emploi d'instrument[s aussi] dangereux[2].

La législation française distingue ent[re trois] catégories d'armes : les armes de guer[re, les] armes secrètes, les armes de comme[rce (de] chasse, de luxe). Des dispositions sp[éciales] sont relatives à la fabrication, à la vent[e et à] la détention de chacune d'elles.

La fabrication et la vente d'armes de [guerre] ont toujours été soumises à l'autorisatio[n préa]lable; les lois les plus récentes sur la m[atière] sont celles du 14 juillet 1860 (*voy.* au[ssi les] décrets du 22 mars 1861 et du 19 juin 18[..]). La détention des armes de guerre n'est pe[rmise] d'après la loi du 24 mai 1834, qui préci[se les] dispositions antérieurement en vigueur, [...]

1. Nous avons en vue l'Europe, ne connaiss[ant pas] sur ce point les dispositions des lois améri[caines]. Dans tous les cas, à en juger par les faits q[ue] rapportent les journaux, on ferait bien de cr[éer des] lois restrictives aux États-Unis, ou, si elles e[xistent,] d'en fortifier la sanction.

2. *Voy.* sur la vente et la fabrication des a[rmes en] France notre *Dictionnaire de l'Administration fr[ançaise]* (Paris, Berger-Levrault).

gardes nationaux, douaniers et autres personnes ayant une fonction ou un titre légal pour y être autorisées.

La fabrication, la vente, la détention, le port d'armes secrètes ou cachées sont prohibés depuis 1728, et de nombreux actes législatifs et réglementaires ont souvent renouvelé la prohibition (*voy.* Code pénal, art. 314). Mais on peut être autorisé à porter des pistolets de poche, en en justifiant la nécessité, par exemple, pour un voyage.

La fabrication des armes de chasse ou de luxe est libre. Seulement, il est enjoint aux autorités locales de surveiller l'atelier pour prévenir les abus possibles. De plus, aucune arme à feu ne peut être mise en vente, sans avoir été éprouvée et marquée d'un poinçon qui en garantisse la solidité. L'armurier est encore assujetti à la tenue d'un registre paraîé et arrêté tous les mois par le maire ou le commissaire de police, et sur lequel sont inscrits les noms et domiciles des acquéreurs. Il ne peut pas établir un dépôt d'armes sans autorisation. Il est inutile de dire que ces prescriptions sont lettre morte aux époques révolutionnaires.

La détention des armes de chasse ou de luxe est permise à toute personne jouissant de ses droits civils (C. pénal, art. 34 et 42). Elle peut, par conséquent, les porter. Mais nous conseillerions cependant d'y mettre quelque prudence. Ainsi, un particulier qui porterait un fusil dans un bois, pourrait bien être considéré comme allant à la chasse, et s'il n'a pas de *permis de chasse* (souvent appelé à tort *port d'armes*), il s'expose à être condamné. Il est naturel aussi qu'on n'emporte aucune arme avec soi, lorsqu'on se mêle, par simple curiosité, à un rassemblement, et qu'on se trouve menacé d'être englobé dans une émeute. Le juge ne peut pas toujours connaître les intentions cachées, son appréciation n'est basée que sur des actes apparents, et la loi de 1834 est formelle. (*Voy.* **Émeute.**)

Restent les voyages, où l'on pourrait porter fusil et épée, si le fusil n'était pas trop lourd et l'épée contraire aux usages. Les fontes de pistolets ne vont qu'avec le cheval, et on voyage maintenant en waggon. Les discussions qui se sont plusieurs fois élevées sur le droit du port d'armes sont donc actuellement tout à fait oiseuses. Il ne s'agit, en fait, que du droit de posséder des armes non prohibées, et du droit d'obtenir un permis de chasse, ce permis n'étant pas accordé à celui qui a subi la dégradation civique.

En allant au fond des choses, on trouve que, sous l'empire des mœurs actuelles, le droit de port d'armes n'a qu'une valeur morale. Il constitue un brevet d'honorabilité, ou, plus exactement encore, il indique que le législateur a, dans ce cas, jugé à propos de considérer en principe, jusqu'à preuve du contraire, tout citoyen comme un honnête homme, et à borner ses restrictions au nécessaire; en d'autres termes, à autoriser l'usage et à n'interdire que l'abus. M. B.

ARMISTICE. Il arrive fréquemment, dans le cours d'une guerre, qu'on ait recours à des suspensions plus ou moins longues des hostilités. A la suite d'un engagement, on convient d'arrêter momentanément les opérations pour enterrer les morts. Les chefs des armées belligérantes désirent conférer entre eux, entrer en pourparlers, s'entendre pour la capitulation d'une place assiégée. Il peut encore exister d'autres raisons d'arrêter les hostilités à un moment ou à un endroit donné. Ces suspensions sont ordinairement d'une courte durée, aussi les désigne-t-on simplement par l'expression de *suspension d'armes* (*voy. ce mot*), surtout si la durée est déterminée et qu'elle cesse sans avoir besoin d'être dénoncée. Mais il y a des circonstances où elles se prolongent davantage, et quelquefois dans une grande proportion; c'est, par exemple, quand on sent de part et d'autre le besoin de faire des efforts pour le rétablissement de la paix. Ces intermissions plus longues, convenues régulièrement entre les belligérants, portent le nom d'*armistices*.

Le terme de *trêve*, qui semble tomber en désuétude dans le langage diplomatique, ne pourrait s'appliquer qu'à un armistice général très-long, à une paix à terme, s'il était permis de s'exprimer ainsi.

Quand un armistice est conseillé par l'espérance du rétablissement de la paix, et que les parties belligérantes désirent entrer paisiblement dans les négociations indispensables, il est d'usage de commencer par convenir que les hostilités seront suspendues sur tous les points, quelquefois même sans que la durée de l'armistice soit limitée d'avance.

Les armistices, quoique n'étant que des conventions militaires, sont obligatoires, non-seulement pour les armées, mais pour les nations elles-mêmes, à l'égal des traités internationaux. La violation d'un armistice a toujours été considérée comme l'un des attentats les plus graves au droit des gens. Aussi faut-il que les suspensions d'armes soient conclues au nom du souverain, et par des personnes qui ont le pouvoir d'obliger le pays. Or, il est généralement reconnu que le général qui commande en chef a reçu, avec son commandement, le pouvoir de faire toutes les conventions qui sont considérées comme militaires. C'est lui qui nommera, parmi ses officiers, les commissaires ou plénipotentiaires chargés de les conclure, en se réservant le droit de les ratifier. Il ne faut pas même limiter ce droit à la personne du général en chef; tout commandant d'un corps détaché ou isolé, qui ne se trouve pas en communication directe et immédiate avec un chef supérieur, peut très-valablement convenir d'un armistice particulier, en ce qui concerne le corps ou le détachement placé sous ses ordres. Mais aussi, quand il s'agit d'un armistice général, il est reconnu qu'il y a là une convention ordinairement plus politique que militaire, et un général en chef lui-même ne se permettrait pas d'en convenir, s'il n'y était spécialement autorisé par son

gouvernement, et s'il n'y avait pas, à cet égard, un accord préalable entre les souverains belligérants.

Par suite, il y a des exemples d'armistices convenus entre les gouvernements directement, par l'intermédiaire de leurs ministres; mais le plus ordinairement, même lorsque la suspension est générale, de longue durée, et arrêtée entre les gouvernements respectifs, c'est l'autorité militaire qui est chargée de rédiger l'armistice et d'en surveiller l'exécution.

L'armistice doit déterminer sa durée, et le faire avec la plus rigoureuse précision, afin qu'on n'ait pas à craindre de voir recommencer les hostilités, lorsque l'une des parties croirait être encore dans ses limites. Et même, lorsque la durée est longue ou incertaine, il est de règle que les opérations militaires ne doivent être reprises qu'après un avertissement préalable qu'on appelle *dénonciation de l'armistice*. Ainsi, dans un armistice célèbre, conclu en 1813, à Plesswitz, en Silésie, entre les armées françaises, d'une part, et les armées russes et prussiennes, d'autre part, nous voyons ces expressions: «L'armistice durera jusqu'au 20 juillet inclusivement, plus six jours pour le dénoncer à son expiration; les hostilités ne pourront, en conséquence, recommencer que six jours après la dénonciation de l'armistice aux quartiers généraux respectifs.» Et plus tard, cet armistice étant prolongé, on s'exprime ainsi: «L'armistice est prolongé jusqu'au 10 août. Aucune des parties contractantes ne pourra dénoncer l'armistice avant ladite époque. Si, ce terme expiré, l'armistice est dénoncé par l'une d'elles, elle en fera, six jours d'avance, la notification. Les hostilités ne pourront, en conséquence, recommencer que six jours après la dénonciation de l'armistice.»

A plus forte raison, la dénonciation de l'armistice serait-elle indispensable si la durée de l'armistice était indéterminée.

L'armistice devient obligatoire dès le jour où il a été conclu; toutefois les commandants militaires, chargés de son exécution, n'en répondent que du jour où ils en ont reçu l'avis. Il doit donc être promulgué et c'est à leurs gouvernements respectifs à réparer le préjudice qui pourrait résulter d'une communication tardive.

Ordinairement, pendant la durée de l'armistice, les armées conservent leurs positions respectives, elles ne peuvent faire aucune opération hostile. Ainsi, les assiégeants ne doivent pas continuer leurs travaux d'approche, les assiégés ne doivent ni faire de nouveaux ouvrages de défense, ni réparer leurs brèches, etc. Mais rien n'empêche que chacun des belligérants ne profite de la suspension pour faire, dans l'intérieur de ses États, tout ce qui peut améliorer sa position: lever des troupes, se ménager des ressources, etc. Ils ne sont obligés, ni les uns, ni les autres, à observer le *statu quo* strict, que dans les endroits où l'armistice a eu lieu, et relativement à cet armistice.

Il dépend des conventions spéciales si les sujets des États hostiles peuvent l[...] commercer ensemble, s'il faut des lai[...] ser et qui les donne. Bien d'autres dis[...] encore dépendent des conventions [...] ravitaillement des forteresses pendan[...] de l'armistice sera quelquefois acco[...] exemple, lorsque la place sera peu im[...] ou que sa prise sera en tout cas assu[...] un bref délai; mais on refusera le ravit[...] aux forteresses dont la prise déciderai[...] moins du sort de la guerre. Cela est[...] on aimera mieux refuser l'armistice [...] corder un avantage pour lequel il n[...] presque exister d'équivalent.

Toute la loi des armistices peut ê[...] mée en une courte proposition: pré[...] plus de cas possible en rédigeant v[...] vention. ROYER-CO[...]

Mis à jour par M. B.

COMPAREZ: Paix, Suspension d'armes, e[...]

ARMOIRIES. Les armoiries sont [...] d'honneur et des signes distinctifs, [...] par les souverains régnants aux pers[...] aux familles qui ont rendu des ser[...] prince et à l'État. Ces signes honorifiq[...] les barons se sont d'abord spontané[...] tribués aux croisades, ont été concé[...] tard par titres authentiques, qui reste[...] priété des familles et se transmettent [...] rations en générations, comme une p[...] Elles expriment souvent par un symbol[...] génieux la nature des services rendus[...] celles des Montmorency, par exem[...] portent une croix de gueule (rouge)[...] sang versé et seize alérions d'or pour [...] drapeaux pris à l'ennemi à la bataille [...] vines; souvent elles descendent au [...] font un jeu de mots sur le nom prop[...] personne. On les a qualifiées de croi[...] neur des temps anciens, souvent elles [...] cela; mais trop souvent aussi elles f[...] récompense de services personnels. [...] peut se faire des armoiries de fantaisi[...] d'après les lois de plusieurs pays, nu[...] droit de les timbrer d'un casque o[...] couronne s'il n'a le titre qui confère c[...] (*Voy*. **Héraldique**.) JULES PAUT[...]

COMPAREZ: Aigles, Chevalerie, Croisa[...] blème, Noblesse, Ordre.

ARRESTATION. *Voy*. **Détention prév[...] Habeas corpus, Liberté individuelle.**

ARRÊT DE PRINCE. *Voy*. **Embarg[...]**

ARRÊTÉ. En France, on entend pa[...] les décisions, formulées en général p[...] cles, prises par les maires, les préfets, [...] nistres, ainsi que les jugements des [...] de préfecture. En Belgique, les décisio[...] les prennent également le nom d'arrêté[...]

Sans entrer dans des développeme[...] trouveront leur place ailleurs, nous [...] devoir indiquer ici les plus importantes [...] les dispositions nécessaires à la valid[...] arrêtés préfectoraux et municipaux.

Dans un grand nombre d'affaires administratives, le préfet a, de par la loi, le droit de prendre des arrêtés sans consulter aucune autre autorité. Mais, dans beaucoup de cas, les lois ou les règlements l'obligent à demander l'avis des autorités compétentes. Des dispositions spéciales des lois et règlements lui prescrivent notamment de prendre, dans certains cas, l'avis soit du conseil général, soit du conseil de préfecture, mais sans qu'il soit tenu de suivre cet avis. C'est une garantie contre l'arbitraire que la législation offre aux intérêts généraux. Les ministres n'ont, en général, que le droit d'annuler ou d'approuver les arrêtés des préfets; leur compétence ne va pas jusqu'à substituer un règlement départemental à un règlement annulé. Ils ne peuvent que prescrire au préfet de rédiger un nouvel arrêté d'après les principes qu'ils lui indiquent. Souvent même ils lui envoient un modèle tout fait, dont le préfet ne doit pas s'écarter.

Quant aux arrêtés municipaux, ils se divisent d'abord en *arrêtés réglementaires* et en arrêtés *individuels*. Les premiers ne sont obligatoires qu'autant qu'ils sont publiés; les seconds ne le deviennent que par la notification aux parties intéressées. Parmi les arrêtés réglementaires, les uns portent *règlement permanent*, tandis que les autres ont un *caractère temporaire*. Ceux-ci sont pris d'urgence, en vue de circonstances transitoires dont la cessation abrogera virtuellement le règlement, et les autres, au contraire, sont destinés à durer autant que les circonstances normales auxquelles ils s'appliquent.

Le pouvoir des préfets sur les arrêtés municipaux est encore plus restreint que celui des ministres sur les arrêtés préfectoraux, mais il est impossible d'indiquer ici des règles, la loi étant assez variable sur ce point depuis quelque temps.

COMPAREZ : Décret, Ordonnance, Ressort.

ARRONDISSEMENT. C'est le nom donné en France à la subdivision du département. Cette subdivision correspond à la circonscription territoriale ou administrative appelée *cercle* (Kreis) en Prusse, en Autriche, en Hesse électorale et en Saxe-Weimar; en Bavière, en Saxe, en Wurtemberg et en Bade les cercles sont des circonscriptions plus grandes, analogues aux départements français. Le comté anglais correspond aussi, du moins par son étendue, à nos arrondissements.

La question de savoir s'il convient de subdiviser les départements a été plusieurs fois agitée. La plupart des publicistes en ont admis le principe, mais quelques-uns d'entre eux auraient préféré des districts semblables aux cantons, aux circonscriptions actuellement existantes. Dès qu'on reconnaît la nécessité d'un intermédiaire entre le préfet et le maire, c'est le canton qui relie la commune et le département. L'arrondissement nous semble plus utile que le canton. Nous disons plus commode, parce qu'il s'agit d'une organisation d'un but purement pratique.

Quant à supprimer toute subdivision dans des circonscriptions qui, comme certains départements, comptent plus de 700 communes, c'est là une proposition trop peu sérieuse pour que nous nous y arrêtions.

Nous voyons un argument en faveur des arrondissements, non-seulement dans le fait que presque tous les autres États les ont jugés nécessaires, mais encore dans la circonstance que, supprimés en France, on les y a rétablis, on pourrait dire *deux fois*.

En effet, l'arrondissement existait dès avant 1789, sous le nom de subdélégation. Le subdélégué répondait au sous-préfet actuel, seulement il était nommé par l'intendant (préfet) qui en était responsable. Le décret du 22 janvier 1790 qui établit les administrations départementales, crée aussi des administrations de district composées de 12 membres, dont 4 formaient le directoire de district.

La constitution de l'an III supprima les districts et ne conserva, entre les départements et les communes, que les cantons. Cette suppression pouvait sans doute être justifiée à une époque où l'arrondissement aussi bien que le département étaient administrés par des conseils ou par une autorité collective (*collegium*, forme collégiale, comme on dirait en Allemagne, *voy.* **Bureaucratie**). Plusieurs conseils ou comités superposés devaient trop alourdir le mouvement de la machine administrative, qui est déjà assez lente de sa nature.

Aussi la constitution de l'an VIII, en rétablissant le district ou l'arrondissement, en confia l'administration à un sous-préfet (loi du 28 pluviôse an VIII, 17 février 1800), assisté, il est vrai, d'un conseil d'arrondissement.

Les attributions du sous-préfet, même après l'extension qu'elles ont reçue par le décret du 13 avril 1861, sont encore peu étendues; le conseil d'arrondissement est mieux partagé : il répartit les impôts entre les communes et exerce une certaine influence par les avis qu'il est appelé à donner. Nous n'avons pas souvenir que des pouvoirs plus larges aient été demandés pour lui. Quant à l'exposé détaillé des attributions soit du sous-préfet, soit du conseil d'arrondissement, on les trouvera dans notre *Dictionnaire de l'Administration française* (Paris, Berger-Levrault), v° ARRONDISSEMENT.

En Prusse, le fonctionnaire qui répond au sous-préfet français, le *Landrath*, est élu par les grands propriétaires (*Ritterguts-Besitzer*) de l'arrondissement et confirmé par le gouvernement.

En Angleterre, le comté a à sa tête le lord-lieutenant et un shérif, puis, pour certaines affaires, un comité de juges de paix. (*Voy.* **Grande-Bretagne.**) M. B.

COMPAREZ : Canton, Cercles, Département.

ARROSEMENT. Terme de banque ou de finances qui signifie quelquefois donner des à-compte, mais on entend plus souvent par ce mot les suppléments de payement demandés aux actionnaires.

L'arrosement (en allemand *Arrosirung*) a été rarement pratiqué en France comme mode d'amortissement de la dette publique, mais on en connaît de nombreux cas dans d'autres pays. (*Voy.* **Amortissement**.)

ARTICLES ORGANIQUES. *Voy.* **Concordat, Franchises de l'Église anglicane, Papauté.**

ARTS. *Voy.* **Beaux-Arts.**

ASIE. C'est la partie du monde dans laquelle on place le berceau de l'humanité; c'est dans tous les cas celle dont l'histoire remonte le plus haut. Et cette proposition est exacte, que l'on fasse commencer l'histoire par les traditions que nous rapporte la Bible, ou qu'on accepte les millions d'années dont se vantent les annales chinoises.

Après l'Amérique, l'Asie est la plus grande des cinq parties du monde. Cette immense contrée renferme des pays, comme la Sibérie et le Kamtschatka, où l'hiver atteint une intensité proverbiale, et des pays où prospèrent les épices, le thé, le coton et tous les végétaux de la zone torride. Mais nous n'avons pas à faire la géographie de l'Asie, jetons plutôt un coup d'œil sur l'organisation politique des États qui s'y trouvent.

Cette organisation a toujours été considérée comme despotique par excellence; mais si l'on appelle despote un maître absolu qui jouit et abuse d'une autorité sans bornes et sans contrôle, on ne voit presque nulle part de semblables despotes dans les États policés de l'Asie. Partout la religion, les mœurs, les coutumes antiques, les préjugés imposent au pouvoir des entraves souvent plus embarrassantes que des stipulations écrites et dont la tyrannie ne peut se délivrer qu'en s'exposant à périr par sa propre violence. Parce qu'on les aborde en se prosternant dans la poussière et qu'on leur parle à genoux, on a pris tous les monarques de l'Asie pour des tyrans, devant qui tout plie ou se brise. Un roi des Indes, cependant, ne peut lever des taxes sur un brahmane, quand lui-même mourrait de faim, ni faire un marchand d'un laboureur, ni enfreindre la moindre disposition d'un code qui passe pour révélé, et qui décide des intérêts civils comme des matières religieuses. L'empereur de Chine, ce souverain réputé si omnipotent, ne peut choisir un sous-gouverneur de province en dehors de la liste des candidats que doivent dresser les lettrés; s'il négligeait, le jour d'une éclipse, de jeûner et de reconnaître publiquement les fautes de son ministère, cent mille pamphlets autorisés par la loi viendraient le rappeler à l'observation des usages antiques; qu'on lise le journal trop peu connu de Van Braam Houckeest, et l'on verra dans quel réseau de chaînes morales est enserrée l'existence de celui que ses sujets appellent le *Fils du ciel*.

L'Asie offre aussi beaucoup de peuples dont le gouvernement pourrait être comparé à celui de nos empires féodaux du moyen âge; tels sont, par exemple, les Afghans, les Beloutchis, les Mongols, les Kalmuks, les Mandchou[x, plu]sieurs peuples turcs et plusieurs nati[ons du] Caucase, mais surtout le Japon, dont l[es dai]mios sont de vrais feudataires de l'emp[ereur,] du moins avant les réformes opérées ver[s 1868]. (*Voy.* **Japon.**)

Les Arabes bédouins, les Kurdes, bilba[...] sieurs peuplades de la région caucasi[enne,] de la Syrie, les Seïkhs, sont entièrement [...] ces derniers sont peut-être la seule [nation] asiatique policée, chez laquelle tous les [habi]tants jouissent d'une égalité absolue. L[es pe]tites nations nomades et plusieurs tribus [...] sont régies par un gouvernement paste[ur,] patriarcal, ordinairement héréditaire da[ns cer]taines familles; d'autres peuples sont g[ouver]nés par un conseil de vieillards et forme[nt des] espèces de républiques, telles que la [...] le territoire d'Antsong dans la région [du Cau]case.

L'empire des Wahhabites (Ouahabites) [offrait] naguère un singulier mélange de mon[archie,] d'aristocratie et de démocratie. Le Ti[bet, le] Bouton, et une partie de l'Arabie sont g[ouver]nés théocratiquement; cette dernière [...] imans de Sana, de Mascate et par le [...] chérif de la Mecque, qui relève de la P[orte et] ne lui obéit presque jamais; le Tibet et [le Bou]tan, par des pontifes absolus, mais él[us,] qui ont le titre de *Dalaï-Lama*, de *B[ogdo-]Lama* et de *Dharma-Lama*, et sont con[sidérés] comme une émanation de la divinité mé[...]

En général, on peut dire que l'Asi[e offre] presque toutes les nuances de gouverne[ment,] depuis la forme républicaine jusqu'à la [théo]cratie, où la souveraineté est attribuée [à Dieu] lui-même, ou plus exactement à une pe[rsonne] considérée comme une incarnation rée[lle et] matérielle de la divinité.

L'Asie peut être partagée en neuf g[randes] régions:

L'*Asie ottomane*, qui comprend l'As[ie Mi]neure, l'Arménie et le Kourdistan, la M[ésopo]tamie, l'Irak-Araby, la Syrie et une par[tie de] l'Arabie;

L'*Arabie*, subdivisée en plusieurs Éta[ts, dont] ceux d'Iémen et de Mascate sont actuell[ement] les plus importants;

La *région Persique*, subdivisée en [trois] royaumes: la Perse proprement dite, le [Caboul] et le Hérat, et comprenant aussi la conf[édéra]tion des Béloutchis;

Le *Turkestan* (plus ou moins) *indépen[dant],* qui renferme les khanats de Boukhara, d[e Kho]kan, de Khiva, etc., le territoire des Ki[rghis] indépendants et autres pays (la Russie [a pris] beaucoup de terrain dans cette région);

L'*Inde*, subdivisée en plusieurs États [dont] l'empire anglo-indien, les royaumes de [...] hia, du Népal et de Lahore sont les princ[ipaux.] A cette région appartiennent les petits [terri]toires que possèdent dans cette part[ie du] monde la France et le Portugal;

L'*Inde transgangétique*, dont les princ[ipaux] États sont l'empire birman et les royaum[es de] Siam et d'Annam;

L'*empire chinois*, qui comprend la Chi[ne]

Tibet, le Boutan, la Corée, la Mongolie, le Turkestan oriental (Petite-Boukharie) et le pays des Mandchoux;

Le Japon, qui se divise en Japon proprement dit et en cette partie de territoire nommée par les géographes *Gouvernement de Matsmai*;

L'Asie russe, enfin, qui comprend la Sibérie et le versant méridional de la région du Caucase.

Consultez : Birmanie, Chine, Cochinchine, Indes, Japon, Orient, Perse, Siam, Turquie.

ASILE (Droit d'). Nous appelons asile le lieu où s'est réfugié un homme poursuivi par ses ennemis, même par l'autorité légale de son gouvernement et par la justice, et où il trouve une inviolabilité absolue. Chez les anciens, il y avait des refuges consacrés par la religion, mais ils n'étaient pas toujours respectés. Pausanias était muré dans le temple de Minerve; Antipater envoyait ses soldats pour arracher Démosthène de la statue de Neptune. Dans le moyen âge, l'Église ouvrait de nombreux lieux d'asile dans ses dépendances, où elle exerçait une juridiction absolue; les violations y étaient moins fréquentes que dans les temples païens. Ces sortes d'asiles ne sont pas ceux dont nous avons l'intention de nous occuper; nous voulons parler de la protection que les réfugiés cherchent sur les territoires étrangers, et qui se fonde sur l'inviolabilité des nations souveraines.

L'histoire des peuples anciens, et même celle des nations de l'Europe moderne, ne suffit pas, du moins jusqu'à une époque assez récente, à nous donner les éléments d'une doctrine qui aurait été confirmée par un usage général. Sans doute, dans tous les temps, des hommes poursuivis dans leur pays sont parvenus à s'abriter dans des contrées étrangères. Mais on a vu trop souvent la force employée pour contraindre les États faibles à livrer les réfugiés, quelquefois même à aller enlever ces malheureux sur la terre d'asile.

Il n'en est pas moins vrai que ces actes de violence ont toujours été blâmés sévèrement par l'opinion publique, et considérés comme tout ce qu'il y a de plus contraire aux vrais principes du droit et de la morale. Aussi, à mesure que la civilisation s'est développée, et que les rapports internationaux sont devenus plus réguliers, les principes de l'indépendance des nations ont été mieux appréciés et plus généralement observés. Il s'est établi un certain nombre de règles dont on ne s'écarte pour ainsi dire jamais.

Chaque État est maître de refuser l'entrée sur son territoire aux étrangers en général, et spécialement aux étrangers réfugiés. Cependant, par des considérations d'humanité, on admet assez facilement les réfugiés, surtout les réfugiés politiques, à entrer et à séjourner, en leur imposant certaines conditions. Les révolutions des empires jettent souvent des hommes en dehors de leur patrie; il serait dur de ne pas les accueillir. S'ils supportent l'exil avec calme et dignité, s'ils ne cherchent pas à rétablir par des complots ou des entreprises leur cause perdue, on leur donne l'hospitalité, on leur accorde même des secours quand ils en ont besoin. Mais on prend des mesures à leur égard: s'ils sont armés, on les désarme; on les interne, c'est-à-dire qu'on leur assigne des résidences qu'il ne leur est pas permis de quitter, où les retient forcément sur le territoire, ou on les en expulse quand ils abusent de la protection du gouvernement et qu'ils compromettent ses relations internationales.

Lorsque celui qui demande un asile est poursuivi pour des infractions punies par les lois, il est rare qu'il soit accueilli, s'il s'agit de ces crimes qui révoltent la morale universelle, qui portent atteinte aux personnes ou à la propriété. Tout au plus aurait-on un peu plus de condescendance pour quelqu'un qui ne serait inculpé que d'un délit léger, et qui se recommanderait peut-être par d'autres considérations plus favorables. Quant à ceux qui seraient poursuivis ou condamnés pour crime, et qui seraient parvenus à s'introduire sur un territoire étranger, il est même d'usage de les livrer à la justice du pays qui les réclame, et il y a entre les nations européennes un grand nombre de traités à ce sujet (*voy.* Extradition). Il n'y a donc, à vrai dire, et sauf un très-petit nombre d'exceptions, que les réfugiés politiques qui trouvent généralement un asile sur les territoires étrangers; là on les regarde comme inviolables, ils sont seulement soumis aux mesures de précaution qui ont été indiquées plus haut.

En effet, tout en leur accordant une hospitalité généreuse, le souverain qui leur donne un abri a des devoirs à remplir envers les nations qui les proscrivent, et, tout en protégeant les réfugiés, il ne peut et ne doit pas leur laisser les moyens et la possibilité d'agir contre le gouvernement d'un peuple dont il est l'ami. A cet égard, la France s'est signalée par la conduite la plus sage et les meilleures lois. Elle a libéralement reçu tous les réfugiés que les révolutions opérées dans les diverses parties de l'Europe ont jetés sur son territoire. Espagnols, Italiens, Polonais, et bien d'autres ont trouvé un asile en France, y ont reçu des secours que les nationaux eux-mêmes n'auraient pu espérer du Trésor public; mais ils ont été assujettis à des précautions de police exceptionnelles.

D'un autre côté, elle a su exiger des nations étrangères que les Français réfugiés chez elles fussent mis hors d'état de nuire à leur patrie. Spécialement, tout le monde connaît la note célèbre adressée au Conseil fédéral helvétique en 1836 par M. le duc de Montebello, et le blocus de la Suisse par les armées françaises. Le gouvernement suisse se soumit, les sociétés secrètes furent dissoutes, et un grand nombre de réfugiés de toutes nations furent expulsés. La conduite des autres gouvernements européens, à l'exception d'un très-petit nombre de cas, a été dirigée par les mêmes principes. C'est donc aujourd'hui véritablement un droit public consacré par un usage général.

Il n'est pas inutile d'observer ici que souvent l'asile est réclamé par les réfugiés, non seulement sur le territoire réel d'une puissance étrangère, mais à bord des vaisseaux qui appartiennent à cette puissance, et même des vaisseaux marchands qui portent son pavillon. Dans ces cas, on suit des règles analogues à celles qui viennent d'être exposées, sauf quelques distinctions.

Toutes les fois qu'un refuge est demandé à bord d'un vaisseau de la marine militaire, le commandant, qui est le représentant légal de son gouvernement, peut, suivant les circonstances, accorder l'asile ou le refuser. Ainsi il refusera de recevoir les véritables malfaiteurs; il accueillera les réfugiés politiques, ou ceux qui sont poursuivis pour des questions religieuses. On recommande la même prudence aux capitaines de navires marchands. Les uns et les autres pourront expulser, soit ceux qui se sont réfugiés sur leur bâtiment sans leur permission, soit ceux qui compromettent la tranquillité du navire par une conduite imprudente. Si l'embarquement d'un réfugié a eu lieu en pleine mer, ils ne sont responsables de leur conduite qu'envers leur gouvernement. Quant au gouvernement du pays auquel appartient le réfugié, il ne pourra faire de réclamations que d'État à État, par la voie diplomatique.

Il n'en sera pas tout à fait de même si l'embarquement s'est fait dans un port ou seulement dans le territoire maritime du pays d'où le réfugié s'est échappé. Lorsque c'est un commandant de la marine militaire qui a donné l'asile, comme les bâtiments de l'État jouissent d'un droit complet d'exterritorialité, ce sera encore par la voie diplomatique seulement que les réclamations pourront être faites. Mais le navire marchand n'est pas investi d'un privilége semblable. L'autorité locale a le droit de se transporter à bord de ces navires et d'y faire la recherche et l'arrestation du réfugié; elle ne s'y porte en général qu'en employant de bons procédés de courtoisie, en annonçant préalablement sa visite, et en en donnant avis au consul de la nation à laquelle appartient le vaisseau, de manière à lui permettre d'intervenir.

L'histoire nous présente aussi des exemples de personnes qui se sont réfugiées dans les hôtels des ambassadeurs ou ministres étrangers. Ces cas ont donné lieu quelquefois à des débats sérieux entre les nations. De nos jours, les ambassades ou légations et les consulats ne sont plus guère que le refuge des nationaux des agents diplomatiques en cas de guerre ou d'insurrection; c'est un moyen de constater leur nationalité et de s'abriter littéralement sous le drapeau de leur pays.

ROYER-COLLARD.

COMPAREZ : *Étranger, Extradition, Réfugié.*

ASSEMBLÉE. Dans son sens politique ce mot indique, en général, la réunion des membres d'un corps délibérant sorti de l'élection populaire, ou institué par le souverain.

L'histoire nous offre tant de corps d[...] rants qui, différant entre eux d'origine [...] caractère, portaient cependant ce nom [...] semblée, qu'il nous a paru plus métho[...] de renvoyer à des articles spéciaux po[...] détails relatifs à celles de ces assemblé[...] ont paru assez importantes pour être tr[...] à part. (*Voy. les mots* Assemblée du pe[...] Assemblées provinciales, Constitutions [...] çaises, Révolution de 1789, Sénat *et* a[...] Nous ne ferons donc ici qu'une simple n[...] clature des plus importantes de ces réu[...] politiques qui se sont succédé en France.

Les annales de la vieille monarchie offrent d'abord les Assemblées du Cha[...] mars ou de mai, qui se tenaient en rase [...] pagne à l'une ou à l'autre de ces épo[...] ques de l'année, et où figuraient seuls [...] présentants privilégiés du monde féodal.

Les Assemblées des états, qui avec p[...] moins d'indépendance et plus ou moi[...] garanties pour le *tiers*, délibéraient s[...] affaires d'une province.

Les Assemblées provinciales (*voy.* ce [...] qui de 1778 à 1788 suppléèrent aux états [...] les généralités ou intendances qui n'a[...] point de représentation locale.

Et avec celles-ci, les Assemblées du c[...] ordinaires ou extraordinaires, celles de [...] blesse, celles des notables; hostiles les [...] aux autres, préoccupées de la défense de [...] seuls priviléges, n'ayant aucune espè[...] droit au titre de représentation nationale.

Avec la révolution de 1789 grandit la s[...] cation du mot d'assemblée.

Ce sont les états généraux qui se fo[...] en assemblée, cette fois vraiment nation[...] qui travaillent à la constitution de 1791 [...] stituante).

Puis, la Convention qui, de septembre [...] jusqu'en octobre 1795, exerce tous le[...] voirs, proclame la déchéance de la roy[...] jette la tête de Louis XVI en défi à l'Euro[...] armes et proclame la terreur.

La Constitution de l'an III donne pou[...] cesseurs à la Convention deux corps d[...] rents connus sous les noms de Conse[...] Cinq-Cents et de Conseil des Anciens.

Le 18 brumaire (1799) fait disparaîtr[...] deux assemblées, et la Constitution de l'a[...] ne laisse plus aux corps délibérants q[...] pouvoirs amoindris que l'Empire (18 mai [...] réduira encore.

De 1804 à 1814, c'est au Corps législ[...] au Sénat conservateur que s'applique l[...] d'assemblée, dont les pouvoirs ont été a[...] dris par les circonstances autant que [...] Constitution.

La Charte de 1814 fait rentrer la vie pol[...] dans les réunions des représentants de [...] tion, et dans les deux chambres commen[...] ces longues luttes parlementaires qui, de [...] à 1830, tiendront le pays attentif aux [...] dres paroles prononcées au sein de ce[...] semblées.

Sous la monarchie de Juillet (1830-18[...] chambre élective voit son importance

menter par le fait de l'amoindrissement de la pairie qui cesse d'être héréditaire.

La révolution de Février (1848), en faisant pour une seconde fois la France par la forme républicaine, remet les pouvoirs législatifs aux mains d'une seule assemblée.

Le second Empire rétablit, comme le premier, deux corps politiques délibérants, le Corps législatif et le Sénat, auxquels on applique ensuite le nom d'assemblées.

Enfin, en 1871, les événements remettent l'ensemble des pouvoirs à une assemblée nationale.

Comparez : Délibérations, Diète, Procédure parlementaire, Scrutin, Vote.

ASSEMBLÉE DU PEUPLE. — I. ATHÈNES. — Les notions les plus précises qui nous aient été transmises sur la constitution d'Athènes appartiennent presque exclusivement à la période qui succéda aux guerres Médiques, à l'époque de Périclès. Ce fut alors en effet que les institutions démocratiques et libérales de Solon atteignirent leur plus complet développement; c'est la démocratie athénienne de la fin du cinquième siècle que Thucydide, Xénophon, Platon, Isocrate, Aristote, Plutarque ont décrite, critiquée ou exaltée; c'est le rôle que jouait alors l'Assemblée du peuple qu'il est important de connaître.

La souveraineté appartenait exclusivement à cette assemblée. Tout citoyen en faisait partie dès l'âge de 20 ans. Aucune condition de naissance ou de fortune n'était exigée pour l'exercice de ce droit de vote, qui, comme dans toutes les républiques antiques, était un droit direct et non une délégation. Une indemnité pécuniaire, qui s'éleva de 1 à 3 oboles, permettait aux citoyens les moins aisés d'y prendre part. Seules, une condamnation infamante et une origine étrangère étaient des causes d'exclusion.

Pouvoir législatif, pouvoir exécutif, pouvoir judiciaire, tout résidait dans l'Assemblée. Chacune de ces réunions régulières, qui avaient lieu à peu près quatre fois par mois, avait son but et ses travaux déterminés. Dans la première on examinait la conduite des nombreux magistrats élus par le peuple et dont la nomination était confirmée ou révoquée par lui; on vérifiait et approuvait les comptes des administrateurs du Trésor public; on écoutait les dénonciations ou plutôt les accusations publiques; on veillait à l'entretien de l'armée et de la flotte, au maintien des garnisons des frontières ou des îles. La deuxième, purement législative, était consacrée aux affaires générales de gouvernement intérieur et d'administration; la troisième, à la réception des hérauts et des ambassadeurs et à la discussion de leurs messages. La dernière était réservée à l'organisation des fêtes, des sacrifices, des cérémonies religieuses qui jouaient un si grand rôle dans la vie du peuple athénien.

En dehors de ces réunions fixes, l'Assemblée ne pouvait être convoquée que par les Prytanes ou les stratéges, au nom et avec l'autorisation du Sénat, dont les 500 membres étaient élus annuellement par elle.

Autour du Pnyx et sans ordre de préséance se groupaient tous les citoyens. Seuls les dix stratéges et les chefs du Sénat, les *Proèdres* qui présidaient, avaient une place à part. Le projet de loi ou de décret, préalablement étudié et approuvé par le Sénat, était lu par un héraut. Bien que le droit de discussion appartînt à chacun, l'usage avait prévalu de confier spécialement ce soin à dix orateurs élus annuellement. Si la proposition tendait à abroger une loi jusqu'alors en vigueur, cinq autres orateurs, les *Syndics*, étaient chargés de sa défense, et une commission était choisie pour prononcer en premier ressort.

Le vote avait lieu soit à mains levées, soit par scrutin et sans ordre préétabli. La division du peuple en dix tribus était loin en effet d'avoir à Athènes l'importance qu'elle eut plus tard à Rome et ne servait guère en général qu'au maintien de l'ordre public. Des magistrats spéciaux, les *Nomophylaces*, veillaient à la sincérité du vote que constataient des magistrats inférieurs.

Les actes de politique de l'Assemblée étaient de deux sortes : ou elle promulguait des lois générales et perpétuelles, ou elle édictait de simples décrets relatifs à des particuliers ou à un objet déterminé. Ses votes, absolus en droit, n'étaient cependant pas irrévocables, non-seulement parce que le Sénat pouvait en appeler à une nouvelle discussion et à une nouvelle résolution, mais encore parce que l'illégalité d'un décret quelconque, une fois constatée par une sorte de tribunal de cassation, entraînait *ipso facto* sa nullité.

En tant que pouvoir judiciaire, l'Assemblée du peuple se bornait, dans la forme, à écouter les accusations publiques et à renvoyer les accusés devant les tribunaux des Héliastes. Mais ces tribunaux eux-mêmes n'étaient en réalité autre chose que l'Assemblée. Le nombre de leurs membres variait de 500 à 6,000, chiffre moyen des citoyens actifs d'Athènes lors de la guerre du Péloponèse, et c'est avec vérité qu'Aristophane et Xénophon raillent leurs contemporains sans cesse occupés des affaires publiques et surtout des intérêts privés de chaque citoyen.

II. SPARTE. — L'Assemblée du peuple à Sparte n'eut jamais ni par ses attributions, ni par le nombre de ses membres, une importance comparable à celle de l'Assemblée des Athéniens. Tandis que cette dernière était tout dans l'État, formait l'État lui-même, l'Assemblée spartiate ne fut qu'un rouage d'une de ces aristocraties défiantes qui cherchaient la perpétuité dans le partage et la division du pouvoir. Réunie de droit une fois par mois, composée d'un nombre très-restreint de citoyens, ayant devant elle une royauté double et héréditaire, un Sénat, électif il est vrai, mais nommé à vie et irresponsable, n'ayant ni trésor public ni armée permanente à surveiller; son rôle se bornait à l'élection annuelle des Éphores et de quelques magistrats secondaires, à la

connaissance de certains délits publics et au vote des lois élaborées et préparées par le Sénat. Ce vote n'était d'ailleurs qu'une sorte de verdict d'approbation ou d'improbation formulée par oui et par non sans qu'il fût possible de modifier en rien le projet du Sénat qui devait être adopté ou rejeté en entier.

A 30 ans tout Spartiate entrait dans cette Assemblée aristocratique qui était loin de représenter tous les citoyens libres de la Laconie. Ceux-ci n'étaient convoqués que pour les questions de guerre ou d'alliance et n'étaient représentés que par des députés admis à ces Assemblées générales en même temps et presque au même titre que les députés des villes alliées. Ce fut toujours, à vrai dire, entre les mains du Sénat d'abord, et plus tard du Sénat et des Éphores, que fut concentrée à Sparte la souveraineté de fait, l'Assemblée n'ayant jamais été autre chose qu'une sorte de Grand-Conseil.

III. Rome. — Rome connut trois sortes d'Assemblées du peuple : les comices par curies, par centuries et par tribus. Elles se succédèrent les unes aux autres sans se détruire, et aux derniers temps de la république, tandis que les comices par tribus réunissaient toutes les prérogatives de la souveraineté, il subsistait encore quelques vestiges des deux anciennes Assemblées.

Les premiers documents que nous ayons sur les origines de Rome constatent l'existence très-reculée des comices par curies. Vers quelle époque commencèrent-ils à être mis en vigueur? Et quels étaient leur but et leur organisation réelle? C'est ce que la science historique n'a pu préciser encore d'une façon péremptoire. Tite-Live, et après lui tous les historiens qui attribuent volontiers à l'initiative d'un homme le travail lent et complexe des sociétés, rapportent à Romulus l'honneur de cette institution. D'autres historiens, plus modernes, n'y voient qu'une sorte de transaction, lien fédératif qui unissait les trois colonies d'origine diverse groupées autour du Capitole, les Romains, les Étrusques (*Luceres*), les Sabins (*Tities*); d'autres enfin, niant l'admission des Étrusques dans la Rome primitive, les considèrent comme une fusion, comme un traité d'alliance entre les patriciens romains et les Sabins du Quirinal contre les réfugiés de tous pays arrivés à Rome, ramassés dans la plaine entre les sept collines, et qui formaient déjà la plèbe.

Suivant que l'on adopte l'une ou l'autre de ces trois hypothèses, l'on explique diversement les comices par curies. Chacune des trois tribus que nous venons de nommer était divisée en dix curies, et la réunion de ces trente curies formait l'Assemblée du peuple, où chaque tribu votait séparément, où chaque curie comptait pour 1 voix dans la tribu, sans qu'il fût tenu compte de la force numérique. S'il est vrai, comme semble le dire Denis d'Halycarnasse, que les *Ramnes* et les *Titienses* fussent exclusivement composés de patriciens, une majorité constante leur était assurée contre

les plébéiens, les *Luceres*. Si avec Ni
on admet la division des patriciens en
trois tribus, il faut reconnaître alors
seuls avaient droit de suffrage et que
béien attaché comme client au chef de s
et toujours représenté par lui, ne pren
cune part aux délibérations.

Un fait certain, indiscutable, c'est la
mation de l'aristocratie dans les comiç
curies. Ils n'étaient convoqués qu'ave
sentiment du Sénat, par le roi, après l'a
plissement des cérémonies religieuses d
patriciens avaient seuls la direction et
vilége. Le sujet de leurs délibérations,
la fréquence de leur réunion, dépendait
rement de la volonté du Sénat; la loi vo
eux ne devenait obligatoire qu'après av
confirmée par lui.

C'est qu'en effet le gouvernement de
sous les rois ne fut qu'une forte et abso
aristocratie, se couvrant parfois du no
peuple, un gouvernement constituti
dans lequel, selon l'expression de M. Mom
les rôles étaient renversés, où le peu
gnait mais ne gouvernait pas.

Servius Tullius (Étrusque? Grec? d'ori
révolutionne la société romaine et son go
nement. Avec lui commencent les temps
ment historiques, de ses réformes, so
lutte des riches et des pauvres, du pa
et de la plèbe, toute l'histoire intérieu
Rome jusqu'à César. Après avoir, par l
sion du peuple en 30 tribus (4 urbaines,
rales), effacé tout souvenir de la divers
race et d'origine que rappelaient les 3 a
nes tribus, il décréta un recensement
quennal, destiné à constater non-seul
le nombre exact des citoyens, mais c
et surtout la fortune de chaque famille.
fortune fut prise pour base d'une no
hiérarchie sociale qui divisait les citoye
5 classes, d'après le capital auquel chaqu
de famille évaluait tous ses biens sous
du serment. A cette première division c
pondait une seconde en 193 (ou 194?) c
ries prises pour unités aussi bien au po
vue du vote qu'au point de vue du servi
litaire et du payement des impôts. Or, la
bution de ces 193 centuries entre les 5 c
détruisait tout équilibre entre elles et c
tuait une nouvelle aristocratie, une aris
tie de richesse, dans des conditions q
pouvaient laisser espérer aucune modific
La première des 5 classes, celle des pr
taires dont la fortune dépassait 100,0
(1,200 francs), se composait à elle s
de plus de la moitié des centuries, 98
deux dernières n'en comptaient, à elles
que 50. La convocation des comices
centuries assurait donc irrévocableme
prédominance exclusive des riches. Lors
champ de mars (le forum était réservé a
mices par curies) le consul avait propo
loi, lorsqu'il s'agissait de nommer les m
trats et de donner suite à une accus
les quelques citoyens riches de la répu
appelés les premiers par les licteurs, ce

appartenant à la première classe, déposaient leurs votes dans les corbeilles; et par la valeur relative attribuée à leurs voix décidaient souverainement, et dès l'abord, les questions posées, ainsi qu'il fût besoin, le plus souvent, de continuer le vote, l'unanimité des 98 premières centuries suffisant à établir pleinement la majorité absolue.

Il y avait cependant un réel progrès au profit du plébéien. Dans les comices par curies il ne paraissait même pas au Forum, son patron parlait et votait pour lui. Au Sénat appartenait l'initiative, la confirmation des lois, et le Sénat était héréditaire. Dans les comices par centuries au moins était-il convoqué, et si son vote, inutile par lui-même, n'était pas même dans la plupart des cas réclamé, il pouvait espérer parfois de fournir un point d'appui dans les divisions intestines des riches, et, de plus, il ne rencontrait plus devant lui l'obstination persévérante et l'esprit de corps d'une aristocratie de naissance fermée à toute fusion avec les plébéiens.

Nous avons dit dès le début que les divers comices coexistèrent et se substituèrent peu à peu l'un à l'autre sans s'abolir officiellement. Les comices par curies furent donc conservés même après Servius Tullius. Quelles prérogatives leur restèrent encore? Il serait difficile de le préciser et peut-être l'usage seul plutôt qu'une loi en décida-t-il. Il semblerait toutefois que tous les actes civils et politiques auxquels se rattachait un caractère religieux, tels que les initiations des grands prêtres, les testaments, les adoptions, restèrent dans leurs attributions; les comices par centuries s'étant emparés successivement de la puissance législative et du pouvoir judiciaire (affaires criminelles), puis enfin du pouvoir électif, les comices par curies finirent bientôt par n'être qu'une formalité symbolique, et 30 licteurs représentèrent sur le Forum les 30 curies de Romulus.

Ce que devinrent à leur tour les comices par centuries et l'opposition que leurs décisions soulevèrent dans la plèbe, l'histoire des troubles intérieurs de Rome au cinquième et au quatrième siècle avant J.-C., l'histoire de Coriolan, du Mont-Sacré, des décemvirs, des XII Tables, des lois Valeria, Publilia, Hortensia, nous l'apprend. Le récit le plus rapide de ces luttes ne saurait entrer dans le cadre de cet article; il nous suffira de dire que, tenu dans une sorte d'esclavage civil par la dureté de la législation romaine en matière de dettes et d'obligations, ne pouvant rien attendre d'une assemblée où les riches étaient à la fois juges et parties, le peuple des dernières classes, et les prolétaires, ceux qui, par leur manque absolu de fortune, avaient été en quelque sorte relégués hors de la cité par Servius Tullius, se révoltèrent à différentes reprises et ne consentirent à rentrer dans la république qu'après l'abolition des dettes, l'institution des tribuns et d'une nouvelle Assemblée du peuple, l'Assemblée par tribus.

Le Sénat et le patriciat résistèrent avec une rare obstination à la reconnaissance légale de l'Assemblée par tribus, et cette obstination eut de graves conséquences. Il fallut deux siècles pour transformer ces premiers conciliabules des plébéiens en de véritables comices. Leurs délibérations n'intéressèrent d'abord et n'obligèrent que des plébéiens. Leur vote s'appelait *plebiscitum*, et tout patricien s'abstenait rigoureusement d'y prendre part. Peu à peu on leur accorda la puissance législative concurremment avec les comices par centuries, sauf l'approbation du Sénat et des curies, mais ce ne fut qu'en l'an de Rome 465 que leur souveraineté absolue fut pleinement reconnue dans la République.

La sagesse si vantée des patriciens fut en défaut. En s'élevant contre le parti pris des Assemblées par tribus, ils perdirent la seule chance qui leur restait encore de maintenir l'équilibre et de contre-balancer la puissance du nombre.

C'est au nombre et à la majorité des votes individuels qu'appartenait désormais sans contrôle la souveraineté. La division en 30 et 35 tribus (ou quartiers) n'avait aucune importance réelle; le vote de chaque citoyen était pris pour unité, le suffrage universel existait dans toute son extension et sous sa forme la plus directe. Le véto du Sénat était annulé, son examen et sa délibération préalables écartés; le droit de convocation et de présidence accordé aux tribuns comme aux consuls. Les auspices (*voy. ce mot*), devenus inutiles, ne suspendirent plus les délibérations au gré des patriciens. Les comices par tribus s'arrogèrent successivement la confirmation des proconsuls choisis par le Sénat, parfois leur nomination, les déclarations de guerre et les traités d'alliance, les jugements de tous les magistrats mis en cause, l'élection des tribuns (réservée longtemps aux comices par curies) et des magistrats inférieurs, puis enfin le pouvoir de donner aux plébiscites l'universalité et la perpétuité de la *Loi*.

C'est une lutte dramatique que celle qui s'établit entre les comices par tribus et les comices par centuries, dans lesquels se réfugiaient les débris de l'ancien patriciat. A ces derniers appartenait encore l'élection des consuls et des censeurs; mais qu'était-ce qu'une pareille prérogative, lorsque le consul élu la veille par les centuries pouvait être condamné à mort le lendemain par les tribus? Aussi, vainement, après les longues agitations sociales de la fin du deuxième siècle, Sylla essaya-t-il d'une réaction aristocratique et d'une restauration des comices par centuries. Lui mort, Pompée ne put soutenir son œuvre, et les tribus et le tribunat reprirent dans la République leur rôle d'autrefois.

Mais les temps étaient bien changés, et ce droit de cité politique, ce droit de suffrage n'était plus l'ambition de quelques milliers de prolétaires, mais l'ambition de tous les peuples de la péninsule. De là, la guerre civile et avec elle et malgré elle l'introduction dans Rome de bien des éléments hétérogènes et dissolvants. Un accroissement constant de citoyens qu'aucun lien, aucun intérêt commun n'unissait entre

eux, qu'aucune tradition ne rattachait au passé; qu'un manque absolu de ressources et qu'une oisiveté constante jetaient tour à tour entre les bras des plus audacieux, firent de la Rome de Pompée, de Cicéron, de César, un théâtre immense de révolutions permanentes. Tant que chaque parti eut des chefs à sa tête, les luttes durèrent; le peuple, n'étant qu'un instrument, les servit à tous de rôle; les chefs tombés, César se trouva seul en face d'une masse de citoyens sans nationalité, sans propriété, sans travail, sans volonté. Ce qu'on devint l'assemblée du peuple, on le vit sous Auguste.

Les comices par centuries et par tribus subsistaient encore quelques années; les premiers nommaient au consulat, à la préture, à la censure les candidats désignés par César; les seconds approuvaient pour la forme les sénatus-consultes auxquels on donna bientôt force de lois, et peu après Tibère reconnut au Sénat le droit d'élection à toutes les magistratures, et les constitutions impériales commencèrent à paraître; pour finir, il supprima tout. Il n'est plus question désormais de l'assemblée du peuple, « parce que le peuple, dit Justinien, a donné ou communiqué par la loi Regia toute sa puissance à l'empereur. »

ASSEMBLÉE DES NOTABLES, CONSTITUANTE. *Voy.* Révolution de 1789.

ASSEMBLÉES PROVINCIALES. Tout le monde sait que, sous l'ancien régime, la France était divisée en *pays d'états* et *pays d'élection*. On appelait pays d'états ceux qui avaient conservé le droit de s'administrer eux-mêmes, au moins en apparence, au moyen d'assemblées représentatives composées des trois ordres: clergé, noblesse et tiers état. Les pays d'élection avaient eu aussi au moyen âge des états provinciaux; mais pour une cause ou pour une autre, ils les avaient perdus, et des officiers nommés par le roi les administraient despotiquement sous le nom d'*intendants de justice, police* et *finances*. C'est surtout sous Richelieu que cette révolution s'était opérée, mais elle avait été préparée par les efforts constants des rois depuis François Ier. « La différence entre les pays d'états et les pays d'élection, disait déjà Guy Coquille, au seizième siècle, c'est que les uns ont conservé leur droit et que les autres l'ont laissé perdre. »

Sur trente-deux généralités qui se partageaient la France en 1789, non compris la Corse, les pays d'élection en comptaient vingt-six, formant environ les trois quarts de la monarchie; les pays d'états n'en comptaient que six, celles de Lille, de Rennes, de Dijon, de Montpellier, d'Aix et de Pau, c'est-à-dire les anciennes provinces de Flandre et Artois, Bretagne, Bourgogne, Languedoc, Provence, Béarn et pays annexes.

De tout temps, les provinces privées de leurs états avaient réclamé, mais en vain. Dans les dernières années du règne de Louis XIV, Fénelon avait écrit secrètement pour l'héritier du trône, le duc de Bourgogne, des *plans de réforme*, où il proposait de rendre aux pro[vinces] dépossédées leurs anciens états. Telle é[tait en] effet, on n'en peut douter, l'intention du [prince;] mais sa mort prématurée l'empêcha de r[éaliser] ses projets. Sous Louis XV, les économi[stes, et] en particulier le marquis de Mirabeau, p[ère du] grand orateur, renouvelèrent dans plu[sieurs] écrits la même demande, mais le roi ne [voulut] rien écouter, et son règne s'acheva com[me il av]ait commencé.

A l'avènement de Louis XVI, les choses [chan]gèrent de face. Turgot et Malesherbes, de[venus] ministres du jeune roi, insistèrent au p[rès de] lui pour qu'il rendît à toutes les provin[ces du] royaume le droit de participer à leur ad[minis]tration. Ces deux ministres restèrent a[u pou]voir trop peu de temps pour exécuter [eux-]mêmes cette grande réforme. Necker, qu[i leur] succéda, fut plus heureux; il reprit po[ur son] compte l'œuvre projetée et fit rendre, [en] juillet 1778, un arrêt du conseil qui ins[tituait] une *assemblée provinciale* en Berri. D[ans la] pensée du roi et de son ministre, ce pr[emier] essai, s'il réussissait, devait être suivi d[e cré]ations semblables dans toutes les prov[inces] qui n'avaient pas d'états.

En instituant l'assemblée provinciale du [Berri,] Necker n'avait pas cherché à reproduire [fidè]lement les anciens états de cette pro[vince.] Outre que l'organisation de ces états n['avait] laissé aucun souvenir précis, le ministre [avait] voulu créer un type nouveau, appropri[é aux] besoins et aux idées du temps, et qui pû[t ser]vir plus tard pour toutes les provinces. I[l avait] donc pris pour modèle, en la modifiant u[n peu,] l'organisation des états du Languedoc qui av[aient] alors une grande réputation dans toute l'E[urope,] et qui avaient été déjà signalés, soit par [Féne]lon, soit par le marquis de Mirabeau, co[mme] supérieurs à tous les autres.

Dans la plupart des états provinciaux [exis]tants, comme dans les états généraux [du] royaume, les trois ordres formaient trois c[ham]bres délibérant à part, de telle sorte qu[e les] chambres du clergé et de la noblesse, [en se] réunissant, avaient toujours la majorité c[ontre] le tiers état. Dans ceux du Languedoc, au [con]traire, les trois ordres étaient réunis dans [une] seule chambre, on y délibérait par tête e[t non] par ordre, et le nombre des députés du [tiers] état égalait celui des deux autres ordres [réu]nis. C'est cette constitution que Necker a[dopta] pour les assemblées provinciales.

Seulement dans les états du Langue[doc,] l'ordre du clergé se composait de tous les [évê]ques de la province; l'ordre de la nobl[esse] d'un nombre déterminé de *barons* possé[dant] des terres qui donnaient le droit de vot[e, et] l'ordre du tiers état des officiers munici[paux] des principales villes. Necker ne voulut [pas] suivre les mêmes règles; les membres [du] clergé, dans la nouvelle assemblée, pu[rent] être pris parmi tous les ecclésiastiques, c[eux] de la noblesse parmi tous les gentilshomm[es,] et ceux du tiers état durent être choisis [par] moitié parmi les propriétaires des ville[s et] parmi les propriétaires ruraux, de manié[re]

former en quelque sorte, comme autrefois en Suède, un quatrième ordre, l'ordre des campagnes, qui n'avait été jusqu'alors représenté nulle part.

Dans l'intention du ministre, tous ces choix devaient être un jour confiés à l'élection; mais une telle innovation aurait rencontré, pour le moment, trop de difficultés, et il fut décidé que, pour commencer, le roi désignerait lui-même le tiers des membres de chaque ordre, et que ce tiers nommerait ensuite les deux autres. En même temps, l'assemblée provinciale fut invitée à exprimer elle-même son vœu sur le mode à suivre pour le renouvellement ultérieur de ses membres. Le président de l'assemblée devait être nommé par le roi, tandis que dans la plupart des états provinciaux existants, il y avait un président-né, qui était presque toujours un évêque. Aux états du Languedoc, c'était l'archevêque de Narbonne.

Ainsi constituée, la nouvelle assemblée provinciale devait avoir dans ses attributions la répartition et la levée des impôts directs, comme la taille, la capitation et les vingtièmes, la direction des travaux publics, des établissements de bienfaisance, les encouragements à l'agriculture et à l'industrie. L'intendant, qui avait joui jusqu'alors d'une autorité absolue, descendait au second rang comme administrateur des intérêts locaux; mais il gardait le titre de commissaire du roi, et comme tel, il devait servir d'intermédiaire entre l'assemblée et le gouvernement, fonction importante, puisque les délibérations de l'assemblée ne devaient être exécutoires qu'autant qu'elles auraient reçu l'approbation du roi.

L'arrêt du conseil donnait en outre à l'assemblée deux droits considérables: elle devait, avant de se séparer, nommer dans son sein ce qu'on appelait une *commission intermédiaire*, pour veiller, dans l'intervalle des sessions, à l'exécution de ses délibérations; à cette commission étaient joints deux procureurs généraux syndics également élus, et chargés d'agir en son nom. Ces deux institutions se retrouvaient sous des noms divers dans la plupart des états provinciaux existants; on les considérait comme les conséquences rigoureuses du droit des provinces, bien qu'elles fussent de nature à amener de nombreux conflits avec les intendants.

L'assemblée devait se réunir tous les deux ans et sa session devait durer un mois.

L'assemblée provinciale du Berri se réunit à Bourges le 5 octobre 1778. Le roi avait nommé président l'archevêque de Bourges, M. de Phelypeaux, issu de cette grande famille des Phelypeaux qui avait fourni de nombreux ministres depuis Henri IV. L'assemblée se composait de seize membres nommés par le roi, dont quatre pour le clergé, quatre pour la noblesse et huit pour le tiers état; ceux-ci en nommèrent trente-deux autres, ce qui porta le nombre total à quarante-huit, en conservant la même proportion entre les ordres. L'archevêque président montra le plus grand zèle pour le succès de la nouvelle institution; à leur tour, les membres de tous les ordres rivalisèrent de bonnes intentions et de lumières. Toutes les questions d'impôts et de travaux publics furent résolues par eux dans le meilleur esprit.

Encouragé par cet essai, Necker créa l'année suivante, en 1779, une seconde assemblée provinciale dans la généralité de Montauban, qui comprenait les anciennes provinces de Quercy et de Rouergue réunies, sous le nom commun de Haute-Guyenne. Cette seconde tentative ne réussit pas moins que la première. Le président nommé par le roi eut une grande part au succès par son activité; c'était M. Champion de Cicé, alors évêque de Rhodez, nommé plus tard archevêque de Bordeaux, élu en 1789 aux états généraux, dont il fut pendant les premiers mois un des membres les plus influents, et qui devint, en 1790, garde des sceaux.

Necker voulut encore instituer deux autres assemblées, l'une dans la généralité de Grenoble ou ancienne province du Dauphiné, l'autre dans la généralité de Moulins, qui comprenait le Bourbonnais, le Nivernais et la Marche. Mais la résistance à ces innovations avait pris des forces; les parlements, les intendants, la cour, se coalisèrent contre le ministre imprudent qui dépouillait, disait-on, le roi d'une partie de son autorité et qui ébranlait l'ancienne distinction des trois ordres au profit du tiers état. Necker ne put résister à cet orage; il donna sa démission. Avec lui succombèrent les assemblées provinciales de Grenoble et de Moulins, mais celles du Berri et de la Haute-Guyenne restèrent debout et continuèrent à donner l'exemple d'une excellente administration.

Pendant les années qui suivirent, l'opinion publique se prononça hautement en faveur d'une institution éprouvée par l'expérience. Quand M. de Calonne convoqua, en 1787, l'assemblée des notables, il lui soumit, entre autres projets, un plan pour l'établissement d'assemblées provinciales dans toutes les provinces qui n'avaient pas d'états, sur le modèle de celles de Necker, en y ajoutant des assemblées secondaires d'élection ou d'arrondissement et des assemblées de municipalités. Les autres propositions du ministre rencontrèrent peu de faveur, mais l'édit sur les assemblées provinciales reçut l'approbation complète des notables, et fut promulgué après la retraite de Calonne, par son successeur, M. de Brienne.

En vertu de cet édit, des assemblées provinciales furent instituées dans vingt-trois généralités des pays d'élection. Les présidents, ainsi que la moitié des membres, furent désignés par le roi; cette moitié devait nommer la seconde, d'après le système adopté par Necker, mais à l'avenir, toutes les places devaient être électives. Les personnages les plus considérables de l'État, soit dans le clergé, soit dans la noblesse, acceptèrent avec empressement le titre de président et en remplirent consciencieusement les devoirs. Voici leurs noms:

1. Généralité de Châlons (Champagne), M. de Talleyrand-Périgord, archevêque de Reims.

2. Généralité d'Amiens (Picardie), le duc d'Havré, pair de France, lieutenant général.

3. Généralité de Soissons (Soissonnais), le comte d'Egmont-Pignatelli, grand d'Espagne, gouverneur de Saumur.

4. Généralité de Valenciennes (Hainaut), le duc de Croï.

5. Généralité de Paris (Ile-de-France), le duc du Châtelet, colonel des gardes françaises.

6. Généralité d'Orléans (Orléanais), le duc de Montmorency-Luxembourg, pair de France.

7. Généralité de Rouen (Haute-Normandie), le cardinal de la Rochefoucauld, archevêque de Rouen.

8. Généralité d'Alençon (Moyenne-Normandie), M. de la Ferronays, évêque comte de Lisieux.

9. Généralité de Caen (Basse-Normandie), le duc de Coigny, pair de France, lieutenant général.

10. Généralité de Tours (Touraine, Maine et Anjou), M. de Conzié, archevêque de Tours.

11. Généralité de Poitiers (Poitou), M. de Sainte-Aulaire, évêque de Poitiers.

12. Généralité de La Rochelle (Aunis et Saintonge), le duc de la Rochefoucauld, pair de France.

13. Généralité de Limoges (Limousin), le duc d'Ayen, lieutenant général.

14. Généralité de Riom (Auvergne), M. de Montagu, vicomte de Beaune, lieutenant général.

15. Généralité de Moulins, deux assemblées provinciales, l'une à Moulins, président l'abbé de La Tour, évêque nommé de Moulins; l'autre à Nevers, président M. de Seguiran, évêque de Nevers.

16. Généralité d'Auch (Gascogne), M. de Latour du Pin Montauban, archevêque d'Auch.

17. Généralité de Perpignan (Roussillon), M. d'Agay, évêque d'Elne.

18. Généralité de Nancy (Lorraine), M. de Fontanges, évêque de Nancy.

19. Généralité de Metz (Trois-Évêchés), M. de Montmorency-Laval, évêque de Metz, grand aumônier de France.

20. Généralité de Strasbourg (Alsace), le baron de Flachslanden, grand-croix de l'ordre de Malte.

21. Généralité de Besançon (Franche-Comté), M. de Durfort, archevêque de Besançon.

22. Généralité de Lyon (Lyonnais), M. de Montazet, archevêque de Lyon, membre de l'Académie française.

23. Généralité de Grenoble (Dauphiné), M. Le franc de Pompignan, archevêque de Vienne.

Une généralité, celle de Bordeaux, ne put pas avoir son assemblée provinciale, à cause de la résistance qu'opposa le parlement. Dans deux généralités du même ressort, celles de Limoges et de La Rochelle, ces assemblées ne purent pas se constituer, malgré les efforts des présidents. Deux autres, enfin, celles de Besançon et Grenoble, repoussèrent la nouvelle institution et réclamèrent leurs anciens états.

En Dauphiné, une réunion des trois or[...] la province se tint spontanément au [...] de Vizille, ancien séjour des Dauphins, [...] une constitution particulière qui s'é[...] d'ailleurs fort peu de celle des assemblé[es pro]vinciales et qui fut consentie par le roi.

Partout ailleurs, c'est-à-dire dans [...] une généralités, y compris celles de [...] et de Montauban, les assemblées provi[nciales] se constituèrent et commencèrent leu[rs tra]vaux. Toutes nommèrent leurs comm[issions] intermédiaires et leurs procureurs-s[yndics.] Les membres des trois ordres s'y mon[trèrent] animés des meilleurs sentiments; les [procès-]verbaux imprimés en font foi, ainsi q[ue des] talents administratifs qui s'y révélèrent.

Parmi les membres les plus importan[ts, on] retrouve presque tous ceux qui devaient [jouer] un rôle important, dix-huit mois après [...] les états généraux de 1789. En Cham[pagne,] l'abbé de Montesquiou, qui a été mini[stre de] l'intérieur sous Louis XVIII, et l'abbé d[e Péri]gord, qui est devenu depuis le prince [de Tal]leyrand; en Picardie, le marquis Alexan[dre de] Lamette; en Soissonnais, le duc de Lian[court;] dans l'Ile-de-France, le vicomte de Noail[les,] principal auteur de la fameuse nuit du 4 [...] en Orléanais, l'abbé Sieyès, l'abbé Lou[is, l'il]lustre et malheureux Lavoisier; en Norm[andie,] l'avocat Thouret, un des membres les pl[us in]fluents de l'Assemblée constituante; en [Lor]raine, le duc de Luynes et le duc de P[...] tous deux pairs de France; en Poitou, l'[...] Thibaudeau, père du conventionnel de co[...] en Auvergne, le général Lafayette; et une [foule] d'autres qu'on a vus depuis sénateurs, [con]seillers d'État, députés, pairs de Franc[e, mi]nistres, etc.

Malheureusement ces diverses assem[blées] n'ont pu tenir qu'une seule session. Le[ur se]conde réunion devait avoir lieu au mois [de no]vembre 1789; la révolution la supprima. [L'As]semblée constituante y substitua l'organi[sation] départementale, mais en conservant dan[s cha]que département un conseil électif, don[t elle] accrut jusqu'à l'excès les attributions. [Ces] nouveaux conseils ont subi bien des vicissi[tudes] dans le cours de nos révolutions; le gouv[erne]ment impérial leur avait retiré l'élection[, elle] leur a été rendue par le gouvernement de [juil]let, et nos conseils généraux actuels son[t, en] fin de compte, les héritiers directs des as[sem]blées provinciales de Louis XVI.

Les assemblées *d'élection*, institue[...] même temps par l'édit de 1787, avaient é[...]ment commencé à fonctionner; elles fu[rent] remplacées par des assemblées de *distri[ct], et* on les retrouve aujourd'hui dans nos con[seils] d'*arrondissement.* Les assemblées munici[pales] ou de paroisse rencontrèrent plus de diff[iculté]s, à cause des prétentions des seigne[urs;] mais, sur beaucoup de points, elles parvin[rent] à s'organiser. Ces assemblées étaient él[ecti]ves; il suffisait, pour prendre part aux é[lec]tions, de payer une contribution de dix liv[res.] Les assemblées de paroisse devaient nom[mer] les membres des assemblées d'élection, et

ceux-ci devaient élire à leur tour les membres des assemblées provinciales.

De leur côté, les pays d'états continuaient à user de leurs anciens droits, de sorte que, dans les années 1787 et 1788, toutes les provinces de France furent appelées à s'administrer elles-mêmes. Les constitutions des pays d'états différaient beaucoup entre elles, et [illegible] pour la plupart du [illegible]; elles présentaient des abus et des [illegible] qui ne se retrouvaient pas dans les assemblées provinciales. Tantôt les états ne formaient qu'une seule chambre, tantôt ils se divisaient en deux et plus souvent en trois. Ici le clergé dominait, là c'était la noblesse, ailleurs le tiers état. En Bretagne, tous les gentilshommes de la province sans exception avaient droit de présence et de vote; en Provence, le clergé et la noblesse avaient été [illegible] par Richelieu. Presque partout, [illegible] dans l'opinion locale un travail pour rapprocher de l'organisation des assemblées provinciales; et si la révolution n'eût pas éclaté, un type uniforme aurait certainement prévalu. Ce type était même tout trouvé : c'était celui qu'avait adopté le Dauphiné et que réclamaient après lui toutes les provinces. Le clergé n'y figurait plus que pour un sixième au lieu d'un quart, et le président devait être nommé par l'assemblée elle-même au lieu d'être désigné par le roi.

Telle est en résumé cette grande et impuissante tentative. Avec les ressentiments, les [illegible], les idées subversives qui fermentaient dans les esprits, il était probablement impossible d'éviter la révolution; mais si l'institution des assemblées provinciales avait pu se réaliser dès 1780, sous le premier ministère de Necker, elle aurait peut-être prévenu quelques-unes des plus grandes violences. En tous les cas, ce qui s'est passé, soit dans les assemblées provinciales, soit dans les premiers mois des états généraux, montre que la plupart des conquêtes de la révolution auraient été obtenues sans difficulté dès le premier jour avec le concours du roi, de la noblesse et du clergé, et que les fureurs qui suivirent n'ont fait que retarder le triomphe des principes de 1789, qui avaient en réalité pris possession de la société française plusieurs années auparavant.

L. DE LAVERGNE.

ASSIGNATS. Voy. Banqueroute et Papier-monnaie.

ASSISES (Cour d'). Voy. Appel, Juridiction, Jury, Organisation judiciaire.

ASSISTANCE PUBLIQUE. — I. *Principes et effets de l'assistance.* Le secours mutuel est une prescription qui naît des meilleurs sentiments de la nature humaine et que rend nécessaire la constitution même des sociétés. Le malheur excite notre pitié. La loi naturelle nous fait un devoir de le soulager, et la religion vient y joindre ses recommandations les plus impérieuses et les plus pressantes. Le christianisme respire une prédilection pleine de tendresse pour ceux qu'il appelle « *les membres souffrants de Jésus-Christ* ». *Aidez-vous les uns les autres*, cette maxime sans laquelle il n'y a pas de société possible, ne découle-t-elle pas de ce précepte divin : *Aimez-vous les uns les autres?* Enfin, dans les sociétés fondées d'une part sur le principe de responsabilité qui livre chacun aux conséquences de ses fautes et fait de la misère le châtiment de l'imprévoyance et du vice, et de l'autre sur le principe d'inégalité indispensable à l'ordre et au progrès, mais qui a pour effet de laisser se produire aussi des misères involontaires, misères qui retombent inévitablement à la charge de ceux qui possèdent des moyens d'existence assurés et abondants; toute la question est de savoir comment et sous quelle forme l'assistance sera donnée. Restera-t-elle purement individuelle, c'est-à-dire entre les mains de l'individu isolé, agissant avec ses seules ressources et se mettant en rapport direct avec celui ou ceux que l'indigence a frappés? Sera-t-elle l'œuvre de libres associations distribuant des secours plus abondants et plus réguliers? L'autorité en fera-t-elle son affaire, soit qu'elle ait pour représentant la commune, le canton, le département, la province ou telle autre circonscription établie, soit qu'elle ait pour organe l'être collectif qu'on appelle l'État? On comprend que la politique n'est pas moins intéressée à la solution de ces questions, que l'économie politique et la morale. Il y va de la force, de la richesse, du salut presque de la nation. Une mauvaise distribution de l'assistance, en tarissant les sources de la fortune publique et tout autant en étouffant une masse considérable de facultés productives, porte une atteinte, parfois profonde, à la santé, à la vitalité du corps social tout entier. Trop d'exemples en témoignent, depuis les distributions de secours chez les Romains, jusqu'à la taxe des pauvres chez les Anglais. Il est donc de la plus haute importance pour la politique de savoir selon quelle règle elle doit se conduire en cette matière où tout est délicat et périlleux, où toute erreur risque de se traduire par de vives souffrances. Ne pas secourir la misère et la secourir par des moyens à contre-sens, sont deux conduites également exposées à engendrer les passions haineuses qui divisent les classes, les sombres mécontentements, les révolutions. Nous allons donc tâcher d'abord d'établir, de la manière la plus claire et la plus précise que nous pourrons, le principe qui gouverne cette matière importante et toujours si controversée de l'assistance publique.

Toute charité, quelque sacré qu'en soit le principe, quelque indispensable qu'en soit l'exercice, quelque utiles qu'en soient les effets, a néanmoins ses inconvénients. Elle risque de perpétuer la disposition même qui tend à créer des misérables. On s'habitue à compter sur le secours; on cesse de travailler et de prévoir. Les volontés se relâchent, les

âmes perdent cette fierté généreuse qui est le ressort même de la vie morale et de toute activité noblement jalouse de se suffire à elle-même. Voilà l'écueil. Il n'est pas un économiste qui ne l'ait signalé. Faut-il en conclure à la suppression de la charité? Ce serait une conclusion aussi barbare que chimérique. Vous pourriez peut-être vous croire autorisé à la tirer le jour où, par des moyens que le génie des civilisations les plus avancées ne saurait découvrir, la grande majorité des hommes pourrait être mise à l'abri d'une mauvaise chance ou d'une erreur de calcul. Mais, même dans cette chimérique hypothèse, la charité ne pourrait encore s'abstenir. Les misères même méritées ne la trouveraient pas indifférente. Elle qui a pitié même du crime et du vice, ne demeurerait pas insensible aux souffrances qui résultent d'un simple défaut de prévoyance, d'un certain degré de laisser-aller. Les privations de l'homme déchu par sa faute acquièrent parfois un tel degré d'intensité que la société elle-même ne saurait les voir d'un œil impassible et leur refuser tout secours. La politique qui calcule de même que la charité s'inspire du sentiment et du devoir, répugnent toujours à réduire un homme au désespoir en ne lui laissant peut-être d'autre alternative que le vol ou le suicide. Si le secours ainsi donné tire de l'abîme celui qui le reçoit, la politique et la charité s'en applaudiront; s'il ne remédie pas à ses désordres, elles conseillent cependant d'empêcher du moins un malheureux de mourir de faim; mais tout prescrit de régler le secours de manière à ce que cette coupable incurie qu'il fait naître trop souvent se produise le moins possible. Là est la difficulté de l'assistance. Elle se manifeste plus ou moins, suivant les formes qu'elle revêt. Qui ne comprendrait à l'avance, alors même que l'expérience n'en témoignerait pas d'une manière éclatante, que la charité individuelle n'aura point précisément les mêmes effets moraux et économiques que la charité constituée sous la forme de vastes associations, et que celle-ci, à son tour, se distinguera de cette assistance publique qui prend le nom de *charité légale*! Une politique soucieuse de l'intérêt des populations et de l'avenir de l'État doit donc avant tout examiner et comparer ces trois espèces d'assistance, quant à leur principe et quant à leurs résultats sur l'âme et sur la condition de ceux qui les reçoivent.

La plus irréprochable, la plus sainte, la plus belle de toutes les formes de l'assistance est cette charité individuelle, née de l'élan du cœur et de l'héroïsme du dévouement, qui, considérant l'humanité comme une famille, s'enquiert avec anxiété des souffrances qu'endure tel ou tel de ses membres, et, non contente de jeter quelques deniers à l'aumône sous l'empire momentané de la pitié ou de l'importunité, va au-devant du malheureux, le visite dans sa demeure, et, dans son discernement plein de délicatesse, sait mesurer le secours à l'étendue des besoins, toucher avec ménagement, avec tendresse m[…] plaies de la misère. Charité admirab[…] qu'elle est libre et spontanée, en c[…] établit le lien doux et puissant de l[…] ment et de la reconnaissance entre c[…] donne et celui qui reçoit! Où la haine[…] rie se glisseraient-elles, dans ce no[…] merce du bienfait où ce sont des âme[…] mettent en rapport étroit par les se[…] les plus pénétrants et les plus forts […] humaine? Le mérite de cette charité a[…] de la politique et du philanthrope, c'es[…] exposée à moins d'erreurs, d'aller au[…] souffrances, d'inspirer une sorte de p[…] celui qui reçoit, et de mettre dès lo[…] une certaine limite dans l'acceptati[…] sollicitation des secours; avec elle c[…] moins que les individus secourus se[…] un jeu effronté d'implorer l'assistance […] dent le frein salutaire de la honte.

Mais, quoi qu'en aient semblé dire q[…] économistes, la charité isolée est insu[…] trop de misères lui échappent. Par s[…] dance commune à tout sentiment pui[…] permanent, la charité est tenue de d[…] la force de l'association. Il faut qu'elle […] nise de manière à augmenter ses res[…] d'une part, et de l'autre, à faire arri[…] secours avec une régularité dont l'acti[…] viduelle, toujours restreinte et un pe[…] cieuse, ne saurait être capable. Tel est […] des associations charitables. Elles att[…] le malheur et se proportionnent à ses […] trop diverses avec une efficacité qui n[…] rait à l'assistance particulière. Mais le re[…] les associations de charité le bien s'éten[…] lement, il est à craindre qu'en se rapp[…] des formes administratives, ces asso[…] n'effacent un peu déjà les relations af[…] ses de l'assistant et de l'assisté, et […] charité ne commence avec elle à av[…] pensionnaires qui comptent sur le […] comme sur un revenu.

La troisième espèce d'assistance e[…] qui est représentée par les localités […] l'État. Elle fait, elle aussi, du bien […] associations ne sauraient faire toujour[…] dispose de plus de richesses, de p[…] moyens d'organisation. Ses œuvres o[…] étendue, parfois une grandeur à laquel[…] bien rare que les associations partic[…] puissent prétendre. En tenant compte […] circonstances, la politique ne doit pas […] pourtant que quelques-uns des inconvé[…] que nous voyons déjà poindre avec le[…] ciations particulières se manifestent l[…] davantage et d'une façon presque fat[…] n'est plus, du moins au même degré, […] faut, avec des hommes charitables qu[…] l'individu assisté, c'est avec des fonction[…] Dès lors, quelque chose de sec, qui ô[…] charité son caractère aimable et tendre, […] substituer la froideur des rapports of[…] dès lors moins de scrupules de la part d[…] qui demande et moins d'affection de […] de ceux qui ne sont plus que des di[…] teurs salariés. Le fonds de secours off[…]

proie d'une sorte de curée, dont les plus habiles et les plus audacieux s'efforceront de prélever la meilleure part. Ce sont ces considérations qui ont inspiré aux économistes le jugement sévère qu'en général ils ont porté sur l'assistance de l'État, ce qui a fait accuser leur science d'une impitoyable dureté. Telle n'a jamais été certes leur intention, lorsqu'ils ont reproché à la charité légale de multiplier les pauvres et de créer plus de misère qu'elle n'en détruit. Reconnaissons-le pourtant : ils ont condamné parfois, en termes trop absolus, l'assistance par l'État. Sa légitimité est dans sa nécessité. Il est telle souffrance qui exige impérieusement un remède prompt et de vastes ressources d'argent, ou l'emploi de moyens dont l'État seul dispose en quantité suffisante. L'assistance accordée par l'État aux nécessiteux se recommande même quelquefois comme un devoir de justice, ou tout au moins d'équité. [illegible] ses serviteurs infirmes à son service, et qui n'ont pas atteint l'âge où la pension de retraite est de droit, ou à leurs veuves et à leurs enfants en bas âge? N'est-il pas parfois équitable, même quand la loi ne l'y oblige pas, d'accorder quelque indemnité à ceux que certaines mesures d'utilité générale viennent frapper dans leurs ressources? Comment la prudence ne ferait-elle pas une loi à la politique, quelles que soient d'ailleurs les objections prétendues économiques, de secourir ceux dont la misère, éclatant comme un coup de foudre, est devenue une menace et un péril pour la société? N'y a-t-il aucun cas où l'humanité crie? [illegible] ces malheureux auxquels [illegible] atteints d'une crise, [illegible] tout accès; que la charité particulière est impuissante à nourrir et qui tombent exténués sur le chemin? Un incendie a détruit un village, une inondation a étendu ses ravages sur toute une contrée : qui pourra égaler le remède au mal, si ce n'est l'assistance publique? Il en est de même de certaines infirmités et de certaines maladies dont les soins exigent une intervention plus régulière que celle de la charité privée, et plus de ressources que n'en ont les associations libres. Malheureusement, le secours doit aussi s'adresser aux hommes valides. C'est alors que la mesure devient très-difficile à garder. Il est d'expérience, on ne saurait trop le répéter, que le plus léger secours, devenu habituel, nourrit l'oisiveté et crée le paupérisme. Il est des natures abâtardies, qui aiment mieux se contenter de la plus misérable pitance, sur laquelle elles comptent, que de se livrer au moindre travail suivi. C'est à elles, c'est aux excès de cette assistance sans mesure et sans lumière que s'appliquent ces paroles tristement significatives, qu'un auteur anglais, William Stones, appliquait à un tisserand, type de toute cette classe des assistés sans cœur et sans dignité : « Il est né pour rien; il a été mis en nourrice pour rien, élevé, nourri, vêtu pour rien; il a appris un état pour rien, a été malade et guéri pour rien, s'est marié et a eu des enfants pour rien, lesquels sont venus au monde et ont vécu, comme leur père, pour rien, jusqu'à leur mort, ayant alors reçu linceul, tombe et prières pour rien. »

Nous n'avons pas besoin de raconter en détail l'immense et décisive expérience faite sous le nom de *taxe des pauvres* en Angleterre. On ne le sait que trop : l'obligation imposée aux paroisses de procurer du travail aux indigents valides, et de soigner les infirmes, les enfants abandonnés, en général tous ceux qui étaient hors d'état de gagner leur vie en travaillant, avait agi comme une prime accordée à l'imprévoyance, comme un encouragement à la paresse, aux mariages précoces, à la multiplication des familles pauvres. Le bill réformateur de 1834, provoqué en partie par les vives réclamations de Malthus, tout en maintenant le principe de la charité légale, a introduit dans l'organisation destinée à la réaliser deux modifications importantes, savoir : 1° l'obligation pour les paroisses de se grouper en associations (*unions*) pour le prélèvement de la taxe et la distribution des secours, là où l'administration supérieure juge convenable de l'ordonner; 2° l'établissement de maisons de travail, où les indigents valides doivent entrer sous peine d'être privés de toute participation à la taxe des pauvres, et où ils sont soumis à un régime de contrainte et de privations avec séparation des sexes et des âges. Cette réforme portée dans la législation anglaise a produit d'heureux résultats. Une économie de 40 millions fut réalisée immédiatement, et elle atteignait 75 millions en 1837. La taxe des pauvres coûtait néanmoins encore près de 100 millions à l'Angleterre, chiffre énorme! En outre, de nouveaux abus s'étaient produits dans la loi des pauvres; le vice du système éclatait par les relâchements successifs apportés au règlement de la taxe. Une seule maison de charité qui, en 1840, n'avait admis que 767 pauvres non domiciliés, en reçut 6,800 en 1846, et 11,874 en 1847. De plus, malgré la taxe, le nombre des mendiants augmenta; on en comptait en 1847 265,000 vivant en dehors des secours de la charité légale. (*Voy.*, pour plus de développement, l'article **Grande-Bretagne.**)

La situation s'est améliorée depuis lors; mais est-ce à la taxe qu'on doit rapporter les progrès du bien-être dans ces dernières années? Non, il faut les attribuer à des causes de bien-être que l'économie politique est habituée à invoquer, au développement de l'industrie, à l'abondance du capital, au taux plus élevé des salaires, à la liberté du commerce.

Comment douter de cette vérité que le secours devenu régulier perpétue l'indigence, quand on voit, dans les quinze années qui ont précédé 1856, le nombre des inscriptions aux bureaux de bienfaisance belges s'élever de 400,000 à 1 million? Faut-il reconnaître dans cette augmentation la preuve uniquement de

ce fait que beaucoup d'indigents n'étaient point inscrits auparavant? Nous ne le croyons pas. Il y a des communes dans la Flandre occidentale où le nombre des indigents est invariable, quels que soient l'état du travail et le prix des vivres. En parlant des bureaux de bienfaisance de notre pays, M. de Watteville a fait observer que nous voyons aujourd'hui inscrits sur les contrôles les petits-fils des indigents admis aux secours publics en 1802, alors que les fils avaient été, en 1830, également portés sur les listes. C'est ainsi que l'état de pauvre devient presque une profession héréditaire. Plusieurs paroisses, en Angleterre, présentaient ce spectacle scandaleux. Que faites-vous? demandait un voyageur à un citadin passablement vêtu et se promenant appuyé sur une canne. — Je suis un pauvre, *I am a pauper*, répondit-il, comme il eût dit qu'il était matelot, mineur ou tisserand.

Une des conséquences les plus contraires à la justice et à la richesse qu'entraîne l'assistance publique, sous forme de secours en travail, ou sous forme d'aumônes, c'est que cette assistance est prélevée en partie sur le fonds destiné à alimenter les salaires. Le secours est ainsi un impôt perçu sur les travailleurs non secourus. C'est une source pour eux de nouvelle gêne. Qu'on y joigne la concurrence qui leur est faite par le travail subventionné. Il en résulte que l'assistance donnée à leur préjudice tend à les mettre eux-mêmes dans la nécessité d'y recourir. Il n'existe qu'une certaine masse de travail disponible. Observation évidente qui faisait dire, avec un bon sens spirituel, à Daniel de Foë: « Pour chaque écheveau de laine que filent les pauvres enfants des paroisses, il ne peut manquer d'y avoir un écheveau de moins de filé par quelque pauvre famille. Pour chaque pièce de flanelle qui se fabrique à Londres, dans les maisons de travail, il s'en fabrique une de moins à Colchester ou ailleurs. »

Que doit conclure la politique de ces vues empruntées à l'observation? C'est qu'il faut plutôt faire effort pour resserrer l'assistance que pour l'étendre; c'est que son exercice doit être combiné de telle sorte qu'elle enlève le moins possible de leur force morale à ceux qu'elle secourt, et que même, s'il se peut, elle vienne en aide à cette force morale, ce qui a lieu quand elle arrache un individu au découragement ou quand elle prend la forme de l'instruction accordée gratuitement à ceux qui n'en peuvent faire les frais. En dehors de ces cas, elle n'est qu'un palliatif. Comment ne pas être frappé d'un fait si simple qu'il n'a pas été donné à l'assistance, dans un temps de disette, de créer un hectolitre de blé pour combler le déficit de la récolte? Il est même à remarquer, quelque choquante que cette proposition paraisse au premier abord, que les riches qui achètent du pain pour les pauvres, ne mangeant pas un morceau de pain de moins, il s'ensuit que ce pain est pris sur la part des pauvres non secourus. Dieu nous garde de nier à cause de cela le bienfait! En effet les pauvres

secourus, étant supposés les plus malhe
risquaient de mourir de faim, et les gen
ne prélèvent pas moins le secours su
épargnes. Que signifient cet exemple
d'autres qu'il serait facile d'alléguer, sin
l'assistance ne multiplie pas les ressour
lesquelles vivent les travailleurs? Ces s
enseignements de l'économie politique
point, on ne saurait trop y insister,
supprimer l'assistance. Il est bon qu'o
souvienne pour qu'elle ne donne lieu
cune illusion décevante. Il est nécessai
le pauvre, réduit à une funeste extrémit
assisté, et qu'il ne s'aigrisse point par
timent amer de son abandon. C'est ce q
connu lui-même l'économiste qui pass
l'adversaire le plus systématique de l'assi
publique. « N'oublions pas, dit Malthus,
des époques désastreuses, que l'humai
une vraie politique requièrent impérieus
alors de fournir aux pauvres tous les s
que la nature des choses permet de leu
ner. » C'est cette nature des choses qu
porte de bien connaître. L'État, en m
d'assistance, est tenu de se conformer
taines règles. Il y a, pour ainsi dire, un
tique de l'assistance. C'est elle que nous
essayer d'indiquer.

II. *Droits et devoirs de l'État en matièr*
sistance. — Deux opinions extrêmes, f
par là même l'une et l'autre, ont été sout
relativement à l'assistance publique. Le
ont contesté que l'État eût même le droit
livrer à la bienfaisance, par cette raiso
ne le peut qu'en prenant, a-t-on dit, *d*
poche des uns pour donner aux autres. L'
ajoute-t-on, se retrouve sous la forme d
tages moraux et matériels, assurés par
à ceux qui le payent. Leurs sacrifice
une compensation. Dans le cas de l'assis
ces sacrifices sont en pure perte. C'e
sorte de spoliation. Les autres, contrair
à ce raisonnement, ont soutenu que l
tance n'était pas seulement un devoir de
rité de la part de l'État, mais le droit str
l'individu assisté. On sait dans quelles c
stances s'est produite cette fameuse thé
droit à l'assistance, qui avait pour cor
le *droit au travail*, thèse qui s'est étalé
les livres, dans les journaux, à la tribun
tionale, à une époque où tout était *rem*
question depuis les bases de la sociét
qu'au faîte.

Contester le droit de l'État à assister
une certaine mesure les classes atteinte
la misère, n'est à nos yeux qu'une exagé
de la logique du *laisser-faire*, *laisser-p*
maxime bonne en elle-même, mais dont
éviter de faire abus. A côté de l'individu
l'action qu'il exerce, il est un principe
lequel on doit aussi compter, celui de la
darité. La société n'est pas une simple
position d'individus, elle est un vivant
nisme, et l'État qui la représente est
jusqu'à un certain point, une personne m
une sorte d'individualité collective, que l
ciété elle-même charge d'accomplir ce q

[illegible] par chacun de ses membres. [illegible] combien cette considération n'a-t-elle point de force dans les gouvernements où l'impôt est librement voté et où l'emploi de la fortune publique est soumis au contrôle de la publicité et de la responsabilité? L'État n'exerce point son droit en faisant la charité. Comment cela serait-il d'ailleurs si, en la faisant, il remplit non-seulement le rôle de bienfaiteur envers ceux qu'il assiste, mais un devoir de prudence sociale et de conservation en certains cas? Ce qui ramène encore la question à la mesure qu'il observe et aux moyens qu'il emploie pour mettre en œuvre l'assistance. Quant aux droits de l'individu à réclamer l'assistance publique, comme une chose qui lui est due rigoureusement, comment ne pas y voir une des plus grosses erreurs de l'école socialiste? Qu'est-ce qu'un droit et qu'implique-t-il? Tout droit véritable porte avec soi cette conséquence qu'il ne saurait être dénié à l'individu sans une véritable oppression. La revendication du droit, lorsque tous les autres moyens d'en obtenir l'exercice sont rendus vains, peut aller jusqu'à légitimer l'emploi de la force. Les adversaires les plus décidés des révolutions ne sont-ils pas obligés d'avouer eux-mêmes qu'il y en a eu de légitimes? Le prétendu droit à l'assistance présente-t-il donc ce caractère? En aucune sorte. Suis-je bien venu à me dire opprimé, parce que le gouvernement ne puise pas dans la bourse des contribuables pour subvenir à mes besoins? Est-ce que le secours ne doit pas être accueilli avec reconnaissance, comme une chose qui n'était pas due? On a invoqué le droit de vivre à l'appui du droit à l'assistance. Que veut-on dire par là? Le droit de vivre est-il un droit que l'État doive et puisse donner sa[illegible]? J'ai le droit de me nourrir, de res[illegible], d'aller et venir, c'est-à-dire qu'on n'a pas le droit de prendre des mesures ou de se livrer à des actes qui m'en ôtent les moyens; mais ce n'est pas le rôle de l'État de me les fournir; autrement, nous tombons dans l'idée de l'État producteur et répartiteur de la richesse, communiste dès lors. J'ai le droit de vivre, et même de vivre cent ans, a-t-on répondu avec raison aux orateurs socialistes en 1848, si je puis, mais non pas que les autres soient chargés de me nourrir. L'État a rempli sa tâche s'il m'assure ce droit de vivre, en mettant ma personne à l'abri des violences, s'il garantit par une bonne police le libre exercice de mon travail, s'il garantit entre mes mains la libre possession de ses fruits. Le droit de vivre ne saurait me conférer aucune action sur les produits du travail d'autrui. S'armer pour obtenir l'assistance, ce n'est point user d'un droit, mais exercer un acte de violence. L'homme poussé par la faim, qui dérobe un pain, peut faire un acte digne sans doute de la pitié du juge, mais qui n'en est pas moins un vol. Le droit et le devoir de l'État, en matière d'assistance, paraîtront peut-être suffisamment expliqués par ces observations sur lesquelles nous avons cru devoir insister dans ce *Dictionnaire* destiné à exposer en toute question sociale et politique les principes fondamentaux. L'assistance de l'État doit, comme celle de l'individu, rester libre. L'y forcer, c'est altérer le principe de tous les gouvernements qui prennent pour base la liberté, la responsabilité, la propriété, c'est se faire spoliateur et manquer à la justice sous prétexte d'arriver à la réalisation complète du dogme de la fraternité.

La politique de l'assistance se réduit à cette prescription pour l'État, de n'intervenir que dans le cas de réelle nécessité, et lorsque les individus ou les associations ne sauraient faire aussi bien que lui-même ; dans ce dernier cas, l'État doit s'efforcer de donner à l'assistance les formes qui se concilient le mieux avec le maintien des principes de responsabilité personnelle, qui seules constituent la dignité et procurent le bien-être durable des individus. Il doit, autant que possible, éviter ce qui porte atteinte à l'esprit de famille. Ce n'est pas à ceux qui sont unis par les liens du sang à se décharger de leurs devoirs sur la providence sociale. S'il était même quelque forme de l'assistance qui fût telle qu'elle aidât l'individu malheureux à se relever et qu'elle lui fournît pour l'avenir un principe de force, l'État devrait s'y attacher de préférence. Il doit aussi, s'il n'est pas telle circonstance où ce même esprit de sagesse lui prescrit non plus de faire par lui-même, mais seulement d'aider à faire les associations charitables. A ce prix se réalisera cette judicieuse pensée de l'économiste Ricardo: « Aucun plan pour secourir la pauvreté ne mérite attention, s'il ne tend à mettre les pauvres en état de se passer de secours. »

III. *Des formes de l'assistance.* — C'est à ce point de vue que la politique se placera pour juger des principales formes que revêt l'assistance publique.

Chaque âge a sa part d'infirmités, ses maux difficiles, sinon impossibles à éviter. La meilleure division des moyens d'assistance se rapporte aux trois âges de l'homme : enfance, âge mûr et vieillesse. C'est celle même qu'a adoptée M. Thiers, dans son rapport général, au nom de la commission de l'assistance et de la prévoyance publique, présenté à l'Assemblée nationale dans sa séance du 26 janvier 1850.

Que l'enfance se recommande naturellement dans des cas trop nombreux à l'assistance publique, comment cela ferait-il question? Invoquer ici la responsabilité, la possibilité de se suffire à soi-même, nul ne saurait y songer. Il est vrai que la famille a été préposée par la Providence pour subvenir à cette faiblesse physique et intellectuelle de l'enfant. Toute la difficulté consiste ici dans la conciliation de ces deux principes: l'intérêt sacré de l'enfant, qui ne saurait être abandonné ; l'esprit de famille, qu'il faut éviter d'énerver. Il est telles circonstances où la famille, si bien intentionnée qu'elle se montre, est impuissante à donner à l'enfant les secours qu'il réclame. Telle est celle, par exemple, où l'enfant naît privé d'un sens. Quelles institutions plus belles que celles

des sourds-muets et des jeunes aveugles? Est-ce donc au sein de la famille que l'enfant pourrait apprendre à suppléer aux organes qui lui manquent, en développant davantage ceux qui lui restent? Pour s'aider de toutes les ressources d'un art savant et délicat, il faut une assistance assez riche pour en faire les frais, assez persistante pour présider à l'éducation de générations successives. On loue beaucoup aussi ces établissements destinés à recueillir l'enfance, depuis l'âge le plus tendre jusqu'à l'âge de l'école, les crèches et les salles d'asile. Leur but est de suppléer aux soins de la mère qui ne peut allaiter son nourrisson, ou qui est dans l'obligation indispensable d'aller travailler loin de son enfant. Comment demeurer froid devant l'inspiration touchante qui a ravi l'enfant à l'abandon trop fréquent, à l'atteinte des animaux, au mauvais air, au vagabondage, à la corruption? Il est difficile pourtant de ne pas reconnaître que ces institutions philanthropiques, qui se sont si rapidement multipliées en France, mettent certaines mères trop à l'aise avec leurs devoirs, et que le bien qu'elles font n'est point sans mélange. La société, représentée par l'assistance publique, prend à sa charge ces êtres abandonnés par la misère ou par la honte. Tous les pays n'ont pas adopté les maisons de refuge pour l'enfance. En général, les nations protestantes s'en sont abstenues. Ajoutons pourtant qu'il est peu de personnes qui portent la condamnation absolue de ces établissements, et nul n'oserait en demander la fermeture. Il n'en est pas de même d'une invention plus moderne, qui ne saurait s'abriter du grand nom de saint Vincent de Paul, *le tour*. On a dû se demander si la morale approuve la pensée d'exempter la mère de la honte, en lui permettant de ne pas se faire connaître, si ce n'était pas là, de la part de la société, un étrange et excessif scrupule, s'il fallait prodiguer l'encouragement au libertinage, par le défaut complet d'expiation, si la crainte des infanticides autorisait la société à favoriser le vice, pour ôter aux mauvaises natures l'occasion de tentations criminelles, et s'il était permis de faire un mal en vue d'un bien. (*Voy.* **Enfants trouvés.**)

Ne fermons pas cependant les maisons de refuge pour l'enfance, mais évitons de les multiplier par d'imprudentes et funestes mesures. Plusieurs conseils généraux ont demandé que l'État prît à sa charge la dépense totale des enfants trouvés. Comment être assez aveugle pour ne pas voir que la conséquence de l'adoption d'un pareil vœu serait des plus funestes. Pourrait-on imaginer un plus sûr moyen de faire pénétrer au sein des masses la dangereuse pensée que c'est une chose naturelle de faire élever ses enfants aux frais de l'État? Le décret de 1811 sur les enfants trouvés s'est sagement écarté de la loi de 1793, qui les faisait adopter par la patrie, en mettant toute la dépense à la charge de l'État. Il part du principe très-judicieux que la dépense des enfants trouvés est une charge locale. La dépense, suivant certaines distinctions, se répar-

tit entre les hospices, les communes e
partements. A combien de controve
pas donné lieu aussi l'éducation à do
enfants trouvés! Quelques-uns ont pe
était juste de faire d'eux tous des sol
serait une véritable iniquité. Du mo
l'assistance se charge de leur éducat
aptitudes de chacun de ces infortunés
se déployer librement. Il faut s'attach
tifier leurs corps, à instruire leurs es
moraliser leurs âmes, et, pour qu'il
pas dit que notre pitié a tourné contr
contre nous, ne rien négliger pour en
honnêtes gens et des citoyens utiles.

L'assistance de l'État à l'égard de
s'étend à toutes les conditions de sa
sique et morale. Presque tous les pu
s'accordent à reconnaître qu'il doit av
lui procurer les facilités de l'instruct
secours donné sous la forme d'instruc
le meilleur de tous. Il se présente ave
ractère éminemment recommandable
tre celui qui l'a reçu en état de se
à l'avenir de toute assistance. Rappe
nous d'autres formes d'assistance pour
fance : le contrat d'apprentissage n'e
un objet légitime de la sollicitude du
teur préoccupé de protéger l'enfance
les abus qu'on peut faire de son travai
contesté qu'il en fût de même de la fix
nombre des heures de travail dans les
fabriques. Un tel règlement pourtant n
en rien sur le pouvoir légitime et du
famille, ni du fabricant qui ne saurait al
qu'à l'exploitation immorale, et jusqu'à
sement des forces du jeune être dont l
vient le tuteur, lorsque ses tuteurs n
manquent à leur mission.

C'est pour l'âge mûr que se présent
plus délicates questions relatives à l'as
publique. C'est, en effet, le moment où l'
est habituellement dans toute la plénit
ses facultés intellectuelles et de ses
physiques. Si, dans des circonstances
tionnelles, l'assistance doit lui venir e
il ne faut pas que ce soit en se substi
ses efforts et à sa prévoyance. Tel est
contre lequel viennent échouer bien d
jets philanthropiques et plus d'une
administrative. Les règlements établi
élèvent le salaire d'une manière artifici
limitation forcée des heures de travail,
nisation des travaux en ateliers nationa
secours distribués aux hommes valide
motifs et sans discernement suffisant
sentent le grave inconvénient de désint
trop souvent l'individu de son sort, d'
son énergie et de porter à d'autres ég
trouble dans le domaine du travail. Tel
résultat, par exemple, d'une institution
recommandée par une pensée charitable,
sûr, celle des ouvroirs pour les femme
vres. Elles y sont reçues, chauffées et
nées d'un salaire en échange de leur
Qu'en résulte-t-il? Dans un des ouvroirs
ris, la façon d'une chemise d'homme de
jusqu'à 25 centimes. A la Salpêtrière c

[illegible] pas que 10 centimes, et la façon d'une [illegible] entière, qui se compose d'une vingtaine de pièces, n'y revient qu'à 1 franc 10 centimes. Comment les ouvrières libres pourraient-elles soutenir une pareille concurrence? [illegible] la mère qui travaille chez elle gagne-t-elle encore assez pour subsister et élever [illegible] [illegible] qu'on ne puisse procurer l'assistance à l'âge mûr, sans encourir ces [illegible] [illegible] qui font que le mal l'emporte sur le bien? Nous ne le pensons pas. Les [illegible] d'épargne ne sont-elles pas une preuve [illegible] de cette intervention utile de [illegible] des institutions secourables, et [illegible] l'on puisse [illegible] d'une institution de crédit qui met en jeu, plus que toute autre, le ressort de la responsabilité? Les sociétés de secours mutuels prêtent aux mêmes [illegible]. Elles offrent ce caractère bien digne de sympathie, l'union au sein d'une [illegible] du principe de responsabilité [illegible] au travail et à l'épargne avec le [illegible] charitable, qui est l'heureux correctif [illegible] que le mobile individuel risque d'avoir [illegible] et d'étroit. Quant à l'assistance sous [illegible] de travail dans les temps de crises de [illegible], elle ne présente pas peut-être des [illegible] insolubles. M. Thiers s'est attaché à [illegible] dans quelques pages de son rapport [illegible] que l'économie politique a en général [illegible] à ce rapport remarquable le reproche [illegible] à l'assistance la part trop large même [illegible], elle ne saurait qu'approuver, selon [illegible], la pensée de réserver certains travaux [illegible] pour les temps de détresse et de [illegible], au lieu de les prodiguer en temps [illegible]. Ainsi, au lieu d'improviser à la hâte [illegible] infructueuses, l'État se tiendrait prêt de manière à n'avoir point à attendre [illegible], les devis et les votes qui retardent [illegible] au moment d'urgence. C'est pour [illegible] générales plus ou moins périodiques [illegible] bon de réserver les travaux de [illegible], les forêts à créer, les [illegible] à [illegible] un certain nombre de routes et de [illegible] [illegible] ces routes, les voitures pour [illegible], les retranchements, les [illegible] militaires, les palais nationaux et [illegible] publics à bâtir ou à réparer ou [illegible]. On [illegible], par exemple, en [illegible] années de [illegible] l'approvisionnement de l'armée pour [illegible] ou trois ans d'avance. La difficulté est de [illegible] que les gouvernements suivent les sages [illegible].

[illegible] faut pourvoir aussi aux soins à donner [illegible] de l'âge mûr, comme de la vieil[illegible]. C'est ce que se proposent les hôpitaux [illegible] hospices. On les a condamnés souvent [illegible] des institutions contraires au travail et [illegible] famille. Ici encore il faut se tenir dans une [illegible] mesure. Tous n'ont point une famille qui [illegible] les recevoir et les soigner. Il est telle [illegible] dont la nature exige qu'elle soit pour [illegible] être séquestrée par considération pour la [illegible] publique ou qui demande des soins trop [illegible] et trop coûteux pour qu'une famille pauvre puisse les rendre. C'est surtout dans ces maladies qu'il est bon que le pauvre ne trouve pas la société sans pitié. Ici la charité privée, individuelle, ne saurait suffire seule. On dit avec raison qu'il est dangereux d'inspirer aux familles la pensée de se débarrasser de leurs membres en se reposant sur l'assistance des soins que le devoir exige d'elles et qui seuls peuvent entretenir l'affection et le sentiment des mutuelles obligations. On conclut de là que les remèdes à domicile sont préférables. Rien de mieux en effet. Mais encore une fois, est-ce toujours possible? Faut-il contempler d'un œil indifférent les mauvais soins donnés dans certains cas graves par les familles pauvres à leurs membres malades, les détestables conditions hygiéniques dans lesquelles elles se trouvent placées? Les médecins peuvent-ils se transporter gratuitement en cent lieux à la fois? N'y a-t-il pas quelque chose de touchant et de propre à réconcilier le cœur du pauvre avec cette société qu'il accuse parfois de dureté, à ce qu'il reçoive les soins des hommes de l'art les plus expérimentés et les plus illustres? Comment accuser les hospices pour les infirmes et les incurables? Ce sont les hospices pourtant, même pour la vieillesse, qui ont prêté au plus grand nombre d'objections fondées. L'admission des vieillards valides y paraît présenter surtout de grands inconvénients. Cette perspective de l'hospice dans les classes pauvres rend les uns imprévoyants, et elle inspire une dureté coupable à ceux qui devraient secourir le chef de famille devenu incapable d'un travail fatigant. On connaît le dicton populaire : *L'hospice n'est pas fait pour les bêtes.* On a remarqué aussi que la vie en commun des hospices était particulièrement pénible aux vieillards. On reconnaît qu'il est généralement préférable, quand c'est possible, d'accorder de petites pensions à domicile.

Nous devons signaler en passant cette institution qui s'est développée de nos jours pour la dignité et pour le salut de la vieillesse, et qui n'est pas moins favorable aux vertus de l'âge mûr, les caisses de retraite (voy.) pour la vieillesse dont le nombre et le succès vont croissant.

L'assistance publique a réalisé en France d'incontestables améliorations depuis 1789. Rien n'était dur et impitoyable comme la législation du moyen âge et comme les édits de Louis XIV qui la reproduisent, punissant les mendiants du fouet, des galères et de la potence, ce qui n'empêchait pas la misère de pulluler et de recevoir des secours distribués avec peu de discernement soit des couvents, soit plus tard de l'assistance publique qui s'organise au dix-septième siècle. En 1778, le curé de la seule paroisse de Saint-Étienne-du-Mont avait 21,000 pauvres à secourir. En 1791, la commission municipale de bienfaisance inscrivait au rôle des secours 120,000 indigents à Paris, dont la population générale n'était à ce moment que de 530,000 âmes. Aujourd'hui qu'elle a plus que triplé par suite de son développement naturel et par l'annexion des anciennes

banlieues, il résulte de comptes rendus publiés par l'assistance publique, que, chaque année, Paris secourt en chiffres ronds 100,000 indigents et traite 100,000 malades; elle recueille 12,000 vieillards infirmes ou aliénés. La ville est la tutrice de 14,000 enfants orphelins ou abandonnés. Elle dépense environ 5 millions pour ses hôpitaux, 4 1/2 millions pour ses hospices, 2 1/2 millions pour ses enfants, près de 4 millions pour ses pauvres, le reste pour la gestion de son domaine. De 1804 à 1814, les ressources n'excédaient pas 9 millions. Elles dépassent aujourd'hui 20 millions. En 1807, on distribuait 30 francs par ménage, 11 francs par tête environ. En 1860, la moyenne générale, y compris les frais d'administration, a été de 81 francs 24 centimes par ménage, de 33 francs 90 centimes par individu, soit 9 centimes par jour. Les secours ont donc augmenté, mais non pas, disons-le, au point de devenir un danger. Qu'est-ce, en effet, que moins de 10 centimes par jour qu'on n'accorde qu'après deux ans de domicile? On arrivera à la même conclusion pour toute la France, si l'on songe que le produit annuel des salaires industriels et agricoles ne va pas à moins de 4 1/2 milliards et que la totalité des ressources de l'assistance publique, hospices, hôpitaux, bureaux de bienfaisance, tout compris, ne dépasse pas beaucoup 72 millions, soit la soixante-deuxième partie.

Combien de questions d'organisation et de détails soulèverait encore l'assistance publique, considérée dans ses rapports avec la politique, qui ne saurait se séparer ici de l'économie politique et de la morale? Vaut-il mieux, par exemple, que le fond en soit fait par les établissements permanents comme les hospices en rentes ou en immeubles? Jusqu'à quel point la centralisation doit-elle s'appliquer aux secours? Est-il bon, est-il utile que l'assistance publique ait, comme à Paris, une boulangerie centrale, une cave centrale, etc.? Cette concurrence à l'industrie privée n'a-t-elle point beaucoup plus d'inconvénients que d'avantages? N'est-ce pas un danger que cette concentration en un seul point d'une fabrication si considérable, qu'une émeute pourrait accaparer ou anéantir? La minime économie réalisée en vaut-elle la peine? Il est certain que, depuis 1789, les tendances centralisatrices de l'assistance se sont accrues dans les villes, souvent à l'excès. Les secours à domicile en sont la preuve. « On tend beaucoup trop, dit à ce sujet un juge compétent, M. Augustin Cochin, à les réglementer, à les centraliser, à les subventionner, au lieu de laisser agir surtout le quartier, la paroisse, l'œuvre libre, l'aumône privée. » Émettons le vœu que les hôpitaux se réduisent de plus en plus aux maladies graves, et que l'on tende à faire prévaloir la pratique du secours à domicile. Les secours à domicile ne dissolvent pas la famille, ils n'ont point les inconvénients physiques et moraux des vastes agglomérations d'individus. Nous n'aimons pas ces grandes casernes de 3,000 femmes où l'être humain n'est plus connu que par le numéro de son grabat. Il f
s'assurer, relativement aux autres fo
secours, la prépondérance au secours
cile, et dans celui-ci on recommande
son les visites par des bienfaiteurs gr
des sœurs de charité. L'assistance lo
prendre le pas le plus possible sur la
tion qui se fait par des agents salari
des règlements généraux. Tout se rés
le voit, dans cette maxime de laisse
qu'on le pourra au secours sa libre spo
son tact habile et sûr, et aux individu
rus la fierté et la reconnaissance tout
ble, les vertus personnelles et de fa
sont pour eux la meilleure sauvegarde
l'État la plus solide garantie. Cet es
lequel nous avons conçu ce travail
sistance ne saurait être trop rappelé
jours en présence des idées exagérées
tralisation et des projets de nos réfor
plus ou moins communistes. On ne
mieux faire que répéter ici avec M. D
qui écrivait ces paroles il y a déjà lon
« Effort constant pour rendre la société
d'exercer la charité sans tutelle, abdica
lontaire le jour où l'émancipation est p
telles sont les règles qui doivent pr
l'action du gouvernement, en matière
faisance. » HENRI BAUDRIL

Comparez : Caisse d'épargne, Caisse de
Cités ouvrières, Grande-Bretagne (chap. V)
cité, Mont-de-piété, Paupérisme, Vagabon

ASSISTANCE JUDICIAIRE. L'ass
judiciaire a pour but de faciliter aux in
l'accès des tribunaux. Cette institutio
réglementée en France que depuis 1851
22 janvier); mais on trouve dans le droit
ainsi que dans notre droit intermédi
traces de la protection dont les législat
tous les temps ont entouré les indigents
dans le Digeste, les lois 1, § 4, *De post*
— *De officio proconsulis et legati* — *De*
cis judiciis — *De pœnis*, et la loi *Quan*
perator ante pupillos contiennent des
tions ayant pour objet de mettre les pa
même de défendre leurs intérêts en
La dernière des lois précitées autorisait
les indigents à porter directement au t
suprême de l'Empire et à y faire évoq
causes dans lesquelles ils étaient p
« *Quod si pupilli, vel viduæ, aliique fo*
injuria miserabiles judicium nostræ
tatis oraverint, præsertim cum alicujus
tiam perhorrescunt, cogantur eorum ad
rii examini nostro sui copiam facere
capitulaires des rois de la seconde *rac*
tamment les 2e (*De justitiis genera*
3e (*Ut pauperes non despiciantur*) et
oppressione pauperum), s'occupent aus
pauvres et prescrivent de leur donner u
cal; l'un d'eux punit même de l'inter
et de la destitution l'avocat qui refuse
charger des causes des indigents. De l'a
à l'an 1364, aucune disposition n'est
duite dans la législation française au su
la défense des intérêts des pauvres deva

tribunaux; mais une ordonnance de novembre 1364 prescrit aux avocats et procureurs de plaider et postuler gratuitement pour les *pauvres et misérables personnes*. Un édit de François Ier reproduit les termes de l'ordonnance de Charles V. Enfin Henri IV ordonna, par un arrêt du conseil d'État en date du 6 mars 1610 que dans toutes les cours souveraines ou ordinaires seraient commis et députez des avocats et procureurs pour les pauvres, lesquels seront tenus d'assister de leur conseil, industrie, labeur et vacations tous ceux de la susdite qualité, sans néanmoins prendre d'eux aucune chose tant petite soit elle et soubz quelque couleur que ce soit, sur peine de concussion. La mort du roi ne lui permit malheureusement pas d'établir d'une manière durable cette institution. Malgré l'absence de textes formels, les avocats des dix-septième et dix-huitième siècles se sont toujours empressés de prêter gratuitement leur ministère à la défense des pauvres. Ceux du parlement de Paris donnaient une fois par semaine, des consultations gratuites aux pauvres. Il en était de même aux parlements de Bordeaux, de Grenoble, etc. Ces usages, ces coutumes si imparfaites qu'elles fussent, pouvaient suffire aux besoins de l'époque. Mais peu à peu, les procès devenant plus nombreux, on comprit la nécessité d'assurer aux indigents les moyens de faire valoir leurs droits en justice et à partir de la loi du 22 frimaire an VIII, des décrets, lois ou ordonnances affranchirent successivement, et dans des espèces particulières, des droits de timbre et d'enregistrement, les actes judiciaires dressés pour les indigents. Enfin l'Assemblée nationale vota le 22 janvier 1851 la loi qui régit encore la matière et qui étend ses bénéfices à toutes les causes civiles, commerciales et de la compétence des tribunaux de paix. Nous allons en résumer rapidement les principales dispositions.

Il est institué un bureau d'assistance judiciaire près de chaque tribunal civil, de chaque cour d'appel, de la Cour de cassation et du conseil d'État. Le bureau d'arrondissement est composé de cinq membres: un agent de l'administration de l'enregistrement, un délégué du préfet; les trois autres membres sont choisis par le tribunal civil parmi les avocats, avoués ou notaires. — Celui de la cour d'appel se compose de sept membres: les deux délégués de l'enregistrement et du préfet; des cinq autres membres, deux sont nommés par la cour, deux par le conseil de l'ordre des avocats et un par la chambre de discipline des avoués. — Près de la cour de cassation et près du conseil d'État, le bureau est également composé de sept membres: deux délégués du ministre des finances, deux membres nommés par le conseil de l'ordre des avocats au conseil d'État et à la Cour de cassation; enfin les trois autres membres sont choisis 1° en ce qui concerne le bureau de la Cour de cassation, par la Cour elle-même, en assemblée générale, parmi les anciens membres de la Cour, les avocats à la Cour de cassation et les professeurs ou anciens professeurs à une Faculté de droit; 2° en ce qui concerne le bureau établi près le conseil d'État, par le conseil lui-même, en assemblée générale, parmi les anciens conseillers d'État ou maîtres des requêtes, les anciens préfets et les avocats ou anciens avocats au conseil d'État.

C'est par l'intermédiaire du procureur de la République de son arrondissement de domicile que le demandeur en assistance fait parvenir sa requête au bureau. Il doit fournir un certificat du percepteur constatant qu'il n'est pas imposé et une déclaration attestant son indigence et énumérant ses moyens d'existence. Il affirme la sincérité de cette déclaration devant le maire de la commune de son domicile. Le bureau examine la demande et rend, *sans la motiver*, une décision qui n'est susceptible d'aucun recours.

L'admission à l'assistance a pour effet de dispenser provisoirement l'assisté du payement des sommes dues au Trésor ainsi qu'aux avocats, greffiers et officiers ministériels pour honoraires, droits ou émoluments.

Devant toutes les juridictions, le bénéfice de l'assistance judiciaire peut être retiré, en tout état de cause, soit avant, soit même après le jugement, s'il survient à l'assisté des ressources reconnues suffisantes ou s'il a surpris la décision du bureau par une déclaration frauduleuse.

Il n'y a pas à proprement parler d'assistance judiciaire en matière criminelle et correctionnelle; mais il est pourvu à la défense des accusés devant les cours d'assises, conformément à l'article 294 du Code d'instruction criminelle; devant les tribunaux correctionnels, les présidents peuvent désigner un défenseur d'office aux prévenus poursuivis à la requête du ministère public ou détenus préventivement, lorsqu'ils en font la demande et que leur indigence est régulièrement constatée.

On peut affirmer que le principe de l'assistance judiciaire est écrit dans toutes les législations de l'Europe et que là où il n'est pas réglementé par des dispositions spéciales, il découle des lois générales sur la procédure civile ou criminelle. C'est au Piémont que revient l'honneur d'avoir le premier institué un avocat des pauvres. Cette création remonte, en Savoie, au quatorzième siècle et a été successivement imitée par les autres pays. Mais les législations diffèrent sur certains points fondamentaux. L'examen et la discussion de ces divergences ne peuvent trouver place dans le cadre forcément restreint de cet article, mais pour n'en citer que trois, on remarque surtout un désaccord sur la qualité du juge du droit à l'assistance, sur le caractère absolu ou relatif de l'indigence et sur le droit des étrangers à l'assistance. Au point de vue de l'autorité qui prononce sur l'assistance, tantôt, comme en Suède et dans les Pays-Bas, c'est le juge *du fond* qui décide; tantôt, comme en Bavière (*Armenrecht*), c'est le ministère public qui a le droit de rejet et le tribunal qui prononce sur les causes admises par le ministère public. Dans les affaires soumises au juge unique,

c'est ce magistrat qui statue sans l'intervention du ministère public. En Hanovre, c'est toujours le ministère public seul, excepté devant les tribunaux dits *Amtsgericht*, à qui revient la décision. Nous pensons que la composition du bureau français est préférable aux autres systèmes, non-seulement parce qu'elle sauvegarde tous les intérêts engagés, mais encore parce qu'il y a indépendance complète entre le juge sur l'assistance et le juge du fond; c'est là, selon nous, une garantie importante.

L'indigence est-elle absolue ou relative? Sur ce point, la plupart des législations laissent au juge une certaine latitude d'appréciation; cependant en Angleterre, les actes sur *gratuitous judicial assistance*, disent que, pour être admis à l'assistance, il ne faut pas avoir plus de cinq livres sterling au monde (*L. 5 in the world*). Il est évident que partout où la loi ne fixe pas un maximum de ressources, le juge doit appliquer le bénéfice de l'assistance dans le sens le plus large.

La question la plus délicate que soulève la législation internationale est celle du droit des étrangers à l'assistance. En France, la loi est muette à cet égard, et il est d'usage, en matière d'immunités, d'interpréter le silence de la loi dans le sens de la négative. De nombreuses décisions ont formellement refusé aux étrangers domiciliés en France de les admettre au bénéfice de l'assistance. Elles se fondent sur la raison indiquée plus haut et s'expliquent en outre par cette raison que l'article 16 du Code civil soumet l'étranger demandeur à une caution (*judicatum solvi*) pour le payement des frais et dommages-intérêts résultant du procès. L'admission à l'assistance et la nécessité de fournir caution semblent inconciliables. En France, l'étranger ne peut être assisté judiciairement qu'autant qu'il a été admis à domicile. En Prusse, une ordonnance du 16 février 1823 permet d'accorder l'assistance judiciaire aux sujets français indigents devant les tribunaux prussiens. En Italie, un décret du 6 décembre 1865 admet au bénéfice de l'assistance *tous* les étrangers sans exception. Le traité du 12 juillet 1828 avec la Suisse dispensant réciproquement les nationaux des deux pays de la caution *judicatum solvi* assure, par cela même, aux étrangers l'accès des tribunaux aux mêmes conditions qu'aux nationaux.

Pour obvier aux lacunes de la loi sur l'assistance judiciaire, en ce qui concerne les étrangers, la France a conclu des traités de réciprocité avec les gouvernements de Bavière, du Wurtemberg, de l'Italie, de la Belgique et du grand-duché de Luxembourg. Ces traités sont conçus ainsi qu'il suit: « Art. 1er. Les Français en...... et les ...... en France jouiront réciproquement du bénéfice de l'assistance judiciaire, comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant à la loi du pays dans lequel l'assistance sera réclamée.

« Art. 2. Dans tous les cas, le certificat d'indigence doit être délivré à l'étranger qui demande l'assistance par les autorités de sa résidence habituelle . . . .

« Art. 3. Les Français admis en...... et admis en France au bénéfice de l'ass judiciaire seront dispensés, de plein d toute caution ou dépôt qui, sous quel nomination que ce soit, peut être ex étrangers plaidant contre les nationaux législation du pays où l'action est intro

Il y a lieu d'espérer que de nouveaux succéderont à ceux-là et que toutes l rières qui entravent les relations jud des peuples disparaîtront successivem

Bibliographie. — De Beer, *Études s situation de l'avocat des pauvres.* Par et Belhatte, 1847. — Brière-Valigny, *l'assistance judiciaire*, 1866. — Barig *L'Assistance judiciaire et des immunit ciales accordées aux indigents* (loi du 1850 et du 22 janvier 1851), 1852. — tié (E.), *Commentaire de la loi du* 22 1851 *sur l'assistance judiciaire*, 1864. mesnil, *Commentaire de la loi du* 22 1851 *sur l'assistance judiciaire*, 1864. Yvernès.

ASSOCIATION. I. Le sens de ce mo étendu et obscurci par les discussions [illegible]-politico-morales qui se sont pr depuis un demi-siècle au sujet de l'organ des sociétés.

Il signifie d'abord, dans un sens res soit la collection des efforts individuel l'union de deux ou plusieurs personne un but ou dans un intérêt commun; et cas, l'association est un des moyens gé les plus féconds que les hommes puisse ployer pour accroître leur action, leur f leur puissance, pour développer la prod et aussi un des moyens de vivre avec l d'avantages et d'économies.

Dans un sens plus étendu, il s'appliqu société conjugale; à la Famille compos père, mère, enfants et parents, à la Com au bourg ou à la ville formée de familles pées sur un emplacement; ainsi qu'a verses circonscriptions territoriales, co nant plusieurs communes, bourgs ou vi formant des cantons, des districts, des tements, des provinces, et aux des nati des confédérations.

Il s'applique même à la Société tout e à l'humanité; [illegible] le mot *sociétés* sert à désigner spécial des associations circonscrites et formé vue d'une exploitation spéciale, indust commerciale, agricole, etc.

Enfin, l'ensemble des hommes d'une race, répartis en divers points, et ceux tenant à une même communion religieus ment une espèce d'association. Toutefoi mot *d'association* emporte l'idée d'un lie resserré, d'engagements réciproques, qu différer l'Association de la Société, de l'H nité et de la *Corporation*.

II. L'Association générale, ou l'Humani la Société en général, composée de div sociétés humaines, existe, se forme, se pose, se décompose et se recompose dan

[illegible] que la religion et la philosophie ont assez [illegible] tenté de découvrir et de formuler. Nous ne voulons donc exprimer aucun [illegible] à cet égard. Mais nous pouvons dire que [illegible] d'association et la solidarité entre les diverses parties de l'humanité s'accroissent [illegible] avec la civilisation matérielle [illegible].

L'intérêt individuel est le moteur de cette civilisation; l'échange en est le moyen universel; ce moyen va se développant avec le perfectionnement des instruments de communication [illegible] et maritimes, avec l'application du principe du libre échange et la diminution des [illegible] administratifs et douaniers, avec la [illegible] des préjugés religieux, nationaux [illegible].

[illegible] rapprochement, de cette fusion, de [illegible], de cette association d'intérêts [illegible] la paix internationale, la concorde [illegible] et le maintien de la sécurité universelle [illegible] à l'extension des débouchés, à la formation des capitaux, à l'accélération de la production, à la facilité de la circulation, [illegible] dans la répartition et l'accroissement dans la consommation; d'où l'aisance et [illegible], et, avec eux, l'amélioration intellectuelle et morale des sociétés.

Voilà le but qu'à défaut d'autres indique la philosophie économique; voilà le but que la politique du passé a généralement contrarié, [illegible] la politique de l'avenir devra faciliter, [illegible] être rationnelle et digne des bénédictions [illegible] postérité.

[illegible] des associations, comprises dans l'association générale, peuvent être classées selon le point de vue sous lequel on les considère, [illegible] leur objet, leur but et leur résultat.

En classant les associations d'après leur [illegible], on trouve d'abord les associations générales, qui se sont formées en vue de la [illegible] et qui constituent les sociétés politiques proprement dites, les nations, États [illegible] subdivisées en provinces, villes et [illegible].

[illegible] les associations restreintes, et, comme [illegible] toujours le but, on peut distinguer celles qui ont pour objet la satisfaction d'un besoin immatériel, intellectuel ou moral, et celles qui ont pour objet l'obtention d'un lucre; [illegible] ce caractère n'est pas absolu, car souvent [illegible] le but spirituel, se trouve le profit [illegible] avantage matériel, et réciproquement.

Les associations ayant un but immatériel ou [illegible] ne se proposant pas un profit, une [illegible] économique, forment divers groupes: — les *Associations religieuses* (Congrégations, [illegible] religieux, Confréries, Communautés); — les Associations de *Bienfaisance*, ou de [illegible], ou philanthropiques; — les Sociétés de *Prévoyance* (Sociétés de secours mutuels, [illegible], Tontines, etc.); — les associations par l'*Instruction* et la *Moralité* (Œuvres de [illegible] espèce, Sociétés de tempérance, etc.); — les Sociétés *scientifiques* (Académies, Sociétés de sciences, lettres et arts; Sociétés de [illegible], Sociétés agricoles, Comices, etc.); — les *Associations politiques*, pour agiter une question de gouvernement, appuyer ou combattre le Gouvernement ou l'Opposition, comprenant les associations pour la propagande d'une question religieuse ou économique, qui ne tarde pas à revêtir le caractère politique, en prenant de l'importance, en devenant un moyen d'agitation et de parti. C'est ainsi qu'en Angleterre l'association pour l'émancipation des catholiques et, plus tard, la Ligue libre-échangiste de Manchester (*Anti-Corn-Law-League*, ligue contre les lois prohibitives sur les céréales), ont été des associations éminemment politiques. C'est ainsi qu'en France, en un moment, sous le second Empire, la Société charitable de Saint-Vincent-de-Paul a été considérée comme ayant pris le caractère d'une congrégation politique.

Dans les associations se proposant une production, un bénéfice, un avantage quelconque, il faut ranger les diverses *sociétés* ou *compagnies* commerciales, industrielles, agricoles, financières, maritimes; — les diverses combinaisons ou des consommations ou plaisirs en commun, telles que communautés, cercles, sociétés chantantes, etc.

Au point de vue administratif, il y a lieu de distinguer, avant tout, les *Associations illicites* de celles qui ne le sont point, et de distinguer dans celles-ci les associations entièrement *libres* et celles qui ne le sont point, soit qu'elles existent en vertu d'une autorisation, soit qu'elles reçoivent une subvention sous une forme quelconque, et qu'à l'un ou l'autre de ces titres, elles soient soumises à une réglementation plus ou moins imposée.

Nous allons grouper les considérations que nous avons à présenter, en parlant des associations au point de vue politique, au point de vue social, au point de vue économique.

L'Association au point de vue politique.

III. L'homme et la femme forment, nous venons de le dire, des familles, par suite de besoins et d'attractions instinctifs ou raisonnés. Ces familles se groupent en communes, en villes, grandes ou petites. Les villes se confédèrent en nations avec une organisation plus ou moins unitaire. Les groupements ont pour origine les besoins communs de défense, d'approvisionnements, une source, un puits, une rivière, un abri, un centre commun, un rendez-vous naturel que présente la localité. Ils s'accroissent ensuite par la force d'attraction, par les avantages de la société créée, par des besoins satisfaits, par l'église, le château, l'école, le marché. Les confédérations de communes, de villes, de nations en États plus ou moins considérables, sont le résultat à la fois de la disposition géographique du pays, de la similitude des races, de la conformité de langage, de religion, de mœurs, d'intérêts, de la conquête subie, du besoin de résister à l'invasion des voisins, ou de les envahir, toutes causes qui ont plus ou moins agi dans le même sens ou en sens inverse, selon les diverses nationalités qui ont occupé la scène de l'histoire, et

dont l'existence a été la résultante de ces diverses forces d'affinité et de cohésion.

Parmi tous ces éléments, il y en a un qui tient à tous les autres et s'en dégage par l'observation: c'est le besoin de protection contre les dangers intérieurs et extérieurs; c'est le besoin de tranquillité, d'ordre, de justice, de garantie pour la personne, les fruits du travail, les épargnes et la propriété; en un mot, le besoin de SÉCURITÉ.

C'est pour cela, et pour cela seulement, que l'association nationale, avec ses diverses subdivisions, a sa raison d'être. C'est à cause de ce but social et politique que l'impôt destiné à faire face aux dépenses de l'État devient légitime. C'est là le plus grand besoin des sociétés, celui auquel elles sacrifient tout, même leurs plus chères libertés, celles qui font le plus d'honneur au genre humain.

Une question très-difficile à résoudre dans la pratique, et même en théorie, c'est celle de la distribution des continents entre les divers États ou puissances, à laquelle se rattache celle des nationalités et des adjonctions ou disjonctions, appelées de nos jours *annexions* et *séparations* ou *sécessions*.

Les associations nationales actuelles sont les résultantes des causes que nous avons énoncées ci-dessus; mais à ces causes il faut ajouter l'action du principe d'hérédité dynastique, celle des guerres, des révolutions et des coalitions de puissances qui ont produit des remaniements, des compositions et des recompositions, qui font le désespoir de celui qui veut apprendre l'histoire. Jusqu'à nos jours, les nations ont été dominées par l'esprit de conquête et la force a fait tout le droit. Ce n'est que par leur propre force, ou par celle puisée dans des alliances, que les associations nationales ont pu se maintenir, quand elles se sont maintenues, contre l'esprit de conquête et d'agrandissement, s'appuyant sur l'honneur du drapeau, l'intérêt national, la mission providentielle, la politique traditionnelle, les principes nationaux, etc.

De nos jours on invoque le principe des *nationalités*; mais s'agit-il de préciser les caractères de la nationalité, les limites de l'emplacement national, la confusion commence et ne tarde pas à devenir inextricable aux yeux de la simple raison. En fait, l'esprit de nationalité se traduit par un sentiment de répulsion contre un dominateur commun, cas auquel la question se résout par la force.

On invoque un autre principe, celui du suffrage des populations exprimé par acclamations, manifestations ou votes au scrutin. En admettant, par hypothèse, que cette dernière formalité se fasse dans toutes les conditions d'exactitude, sans pression aucune, en faisant abstraction de la capacité des masses, comment admettre que le vote des grands-pères peut et doit lier les petits-fils encore au berceau? Comment admettre, par exemple, que les conventions fédérales faites, dans le dix-huitième siècle, par les citoyens des premiers États-Unis d'Amérique, au nombre de moins de 3 millions,

lient d'une manière indissoluble les 30 [...]
d'habitants du dix-neuvième siècle, po[...]
un espace quadruple?

Si on admet le droit de séparation [...]
États du Sud, il faut l'admettre logiq[...]
pour les cantons catholiques de la Suis[...]
derbund); pour les États de l'Autriche ([...]
Bohême, Gallicie, etc.); pour la Pologn[...]
lant se reconstituer aux dépens de la [...]
de la Prusse et de l'Autriche actuelle[...]
les divers États de l'empire turc; po[...]
lande, si elle voulait se séparer de l'Ang[...]
pour le sud-est de la France, s'il voula[...]
cer et faire une nation à part, etc. Si, [...]
traire, on part du principe de l'unité [...]
pacte national ou fédéral, il faut l'a[...]
avec le nord des États-Unis, voulant ré[...]
le sud dans l'Union; avec la Russie, l'A[...]
et la Prusse, gardant la Pologne; avec [...]
che, voulant garder une partie de l'Italie [...]
a longtemps gouvernée, etc.

Il n'y a, en vérité, pour la solution d[...]
ces grandes affaires, qui font verser d[...]
de sang et qui absorbent des milliards [...]
par les populations actuelles et par des [...]
rations futures, aucun principe dirigea[...]
positif et bien satisfaisant aux yeux de [...]
que. L'histoire contemporaine, pour ne [...]
que de celle-là, est pleine de preuves [...]
pui de cette conclusion négative.

Les nations et les confédérations s'as[...]
temporairement par des traités et forme[...]
alliances, des ligues, dans un but dé[...]
de lutte (attaque ou défense) avec d'autr[...]
sances, ou pour des modifications de[...]
douaniers. De nos jours la plupart de[...]
allemands, en se réunissant pour la [...]
tion en commun des droits de douan[...]
verein), ont fait une heureuse applica[...]
l'association, dans l'intérêt de leurs [...]
finances, pour ne parler que de ce[...]
Plusieurs autres de ces *unions doua*[...]
de divers États entre eux pourraien[...]
encore organisées avec avantage; m[...]
qui est préférable, c'est l'abaisseme[...]
tarifs, équivalant à une union douaniè[...]
tre tous les États, au *libre échange* ([...]
mot).

Au point de vue individuel, les même[...]
tions se présentent, mais elles sont in[...]
plus faciles à résoudre. Le droit d'immig[...]
et d'émigration, l'obtention des droits d[...]
tionaux par la naturalisation, la perte [...]
droits, sont encore l'objet d'une régle[...]
tion prohibitive et barbare, s'inspirant[...]
part de la théorie romaine, de la haine [...]
tranger et des préjugés économiques [...]
population. Le progrès se fait lentement[...]
le sens de la liberté individuelle, vers [...]
connaissance du droit absolu d'aller et [...]
d'entrer dans l'association et d'en sorti[...]
formalités, selon son intérêt ou son bon [...]

IV. Si nous considérons maintenant [...]
rieur de la société politique, nous voyon[...]
gir des questions non moins redoutabl[...]
relatives à la détermination des droits de[...]
dividus à l'égard des classes privilégié[...]

[illegible] des dynasties, à l'égard de la société et des pouvoirs publics qui la représentent plus [illegible] légitimement. Ces droits se résument [illegible] ce grand mot de *liberté*, exprimant la [illegible] et la synthèse de toutes les libertés [illegible] religieuse, politique, administrative, com[illegible] économique. Parmi ces diverses [illegible] se trouvent la liberté de réunion et la [illegible] d'association, se rattachant plus spé[illegible] au sujet de cet article. On peut les [illegible] car l'association indique en plus un [illegible] une continuation, une action permanente (V. Meeting, Réunion).

[illegible] deux libertés sont le complément né[illegible] d'un régime de libertés publiques et [illegible] de la liberté religieuse, de la li[illegible] d'enseignement, de la liberté de la tri[illegible] de la liberté de la presse. Les deux [illegible] ne peuvent exister, ne peuvent [illegible] sans le droit de réunion et d'association. Les deux autres peuvent se conce[illegible] de ce droit; mais en fait, elles [illegible] pas entières, si à l'appui qu'elles se [illegible] mutuellement, ne vient pas se joindre le droit de réunion et d'association. La [illegible] et la presse sont des organes de l'o[illegible] publique, mais ce ne sont pas les seuls [illegible] de l'opinion qui doit pouvoir se mani[illegible] encore par les vœux des réunions et [illegible] associations, contrôlant les manifestations de la tribune et de la presse, qui souvent [illegible] que les sentiments de quelques [illegible] brillantes et influentes; c'est seu[illegible] avec l'ensemble de ses moyens que [illegible] majorités et les minorités peuvent se for[illegible] telles qu'elles sont.

[illegible] plus grande liberté possible de réunion [illegible] d'association est à la fois le signe et la con[illegible] d'un bon régime social et politique. De [illegible] la plus grande liberté de pensée, de [illegible], de propagande est le meilleur [illegible] de progrès dans la voie de la vérité [illegible] de la civilisation, en même temps [illegible] la meilleure condition de stabilité. En effet, [illegible] démontre que la discussion éclaire [illegible] les partisans et les adversaires de la [illegible] idée, la vérité se fait jour, les abus vont [illegible] sous l'action législative, et les [illegible] sont évitées par les réformes; tan[illegible] que la prohibition produit l'obscurité et le [illegible], à l'abri desquels les abus de toute [illegible] naissent et se propagent, et puis se tra[illegible] en crimes, catastrophes et ébranle[illegible] sociaux.

[illegible] peuple étant donné, il y a de la sagesse [illegible] la part de ses législateurs à établir ou à ré[illegible] la liberté de réunion ou d'association. [illegible] parce qu'une loi de 1790 avait mal défini [illegible] en France; c'est parce qu'en février [illegible] ni le Gouvernement, ni l'Opposition par[illegible]taire, ni l'opinion publique n'avaient le [illegible] net de ce droit; c'est parce que le [illegible] français n'avait pas l'habitude de s'en [illegible], que tout le mécanisme politique alors [illegible] est tombé en pièces; c'est en partie [illegible] que cette liberté est passée dans les [illegible] en Angleterre, que la société de ce pays se trouve dans de meilleures conditions de stabilité.

Théoriquement une religion, une doctrine morale, un système politique, un principe économique, n'ont d'autorité que s'ils résistent à la discussion, se produisant sans trouble et sans violences. En fait, les nations éclairées et progressives marchent vers cet idéal; celles qui rétrogradent, marchent en sens inverse. Or, la liberté de réunion et d'association, comme celle de la presse et de la tribune, ne sont dangereuses que lorsque les pouvoirs publics sont en désaccord avec l'opinion publique et ne veulent pas tenir compte de ses vœux.

Ici on peut objecter qu'il peut se présenter le cas où les sommités des pouvoirs publics ont une meilleure notion du progrès que l'opinion publique, et qu'il est utile que les chefs agissent sans se préoccuper de l'opinion et lui fassent violence au besoin. C'est la théorie de l'absolutisme, que nous n'avons pas la prétention de réfuter ici en quelques mots. Disons seulement qu'en admettant la dictature dans les meilleures conditions d'intelligence et de moralité, ces conditions n'ont qu'une courte durée et les pouvoirs publics doivent se hâter de se mettre d'accord avec l'opinion. Or, pour arriver à cet accord, il faut, avant tout, connaître quelle est cette opinion, et pour cela le meilleur moyen est assurément la libre manifestation de la pensée par la discussion écrite et parlée, à la tribune, dans la presse, par voie de réunion ou d'association.

Nous venons de faire la théorie. Dans la pratique les choses ne se passent pas aussi facilement, et il faut bien établir des *limites*. Les législateurs placent ces limites à des points bien différents, selon les pays, selon l'état des mœurs publiques et des esprits : les uns voulant toujours marcher vers la prohibition; les autres se laissant inspirer par l'esprit de liberté. Et ici encore, ces derniers peuvent choisir entre deux tendances, dirigeant le gouvernement soit dans la voie de la répression par la *justice*, soit dans celle de la prévention par la *police*. La première est bien supérieure à l'autre. Il est dangereux de mettre le pouvoir exécutif dans la nécessité de suivre la voie préventive, qui a toujours pour effet de mécontenter les populations. Dans les deux cas, il est nécessaire de bien préciser les limites ; car il est dangereux, pour la liberté comme pour la stabilité du gouvernement et la tranquillité sociale, d'inscrire dans la loi des formules vagues, que l'administration peut interpréter contre l'opinion publique.

Il est de la dernière évidence que la liberté ne peut aller jusqu'à laisser faire les *sociétés secrètes*; car, il en est des associations comme des individus : or, le pouvoir ne doit aide et protection à ces derniers qu'autant qu'ils marchent le visage découvert, et qu'ils ne se livrent point à des actes immoraux et dangereux pour la liberté des autres. La principale fonction des pouvoirs publics est précisément la protection sociale; or, pourrait-il y avoir protection

avec la tolérance des sociétés secrètes qui ne tarderaient pas à dégénérer en conspirations organisées, non seulement contre l'état politique, mais encore contre la sécurité et la moralité des citoyens.

Quand on parle d'associations et de réunions politiques, la pensée se reporte de suite sur les réunions qui se forment rapidement dans les temps de crise, pour discuter des affaires publiques, et qui portent en France le nom de *clubs*, bien différentes des cercles ou réunions privées portant ce nom en Angleterre. Ce sujet est traité dans un article à part. Nous nous bornerons à dire, ici, que la liberté peut être laissée avec avantage à ces réunions qui naissent et meurent avec la crise. Ce sont des organes de l'opinion qu'il est nécessaire de connaître et qu'on ne pourrait point assez apprécier par la presse et la tribune; ils prêtent souvent un appui à l'autorité qui prend possession du pouvoir; en tout cas, ils servent de vomitoire aux passions surexcitées et subversives qui se calment par la libre expansion, et qui deviendraient explosibles par la compression. Au surplus, si le pouvoir, d'accord avec la majorité de l'opinion, croit plus utile de fermer cette soupape de sûreté que de la laisser ouverte, les clubs fonctionnant autant comme foyers de désordre que comme moyens d'apaisement, c'est ici une question d'opportunité pour un expédient dans un temps de fièvre, sur lequel il est impossible de formuler une règle invariable. Tout ce qu'on peut dire, c'est que la liberté est, en général, la meilleure des solutions et qu'il faut se hâter d'y revenir, quand on a cru devoir s'en écarter. (Voy. Club.)

L'Association au point de vue religieux.

V. En traitant du point de vue politique, nous avons traité du point de vue religieux. Ce qui est vrai dans le premier, est vrai, *a fortiori*, dans le second. La question est aujourd'hui résolue en théorie et en pratique dans la majorité des intelligences, et dans le sentiment et les mœurs des masses. C'est avec la liberté et par la liberté de pensée, de discussion et de propagande, c'est, en d'autres termes, par la libre concurrence que les diverses religions s'épurent et restent légitimement en possession des cœurs et des esprits. (Voy. Communautés religieuses, Cultes, Liberté de conscience.)

L'Association au point de vue social.

VI. L'association a joué un grand rôle dans le mouvement intellectuel et les discussions publiques, surtout depuis 1830, sous deux rapports : premièrement, comme moyen de refonte sociale; secondement, comme moyen de production et d'organisation économique. Arrêtons-nous d'abord sur le premier.

Lorsque les questions soulevées par les écoles socialistes eurent pénétré, les romanciers aidant, dans les masses, les partis virent un levier dans les formules mises en circulation par ces écoles. Parmi ces formules, deux

ont été principalement en faveur :
l'Association et de l'Organisation du
Mais cette dernière se confondait ave
mière, car il s'agissait de l'organisatio
vail par l'association. C'est l'association
dit Robert Owen; et les promoteurs d
tés coopératives, au commencemen
siècle, — avaient répété les Saint-Sin
quelques années plus tard (1830-1
fera cesser « l'exploitation de l'hom
l'homme », qui effectuera « l'améliorat
sique, intellectuelle et morale des cl
plus nombreuses et les plus pauvre
supprimera la concurrence industriel
autres causes de misère sur la planè
l'association, ajoutaient-ils, qui éman
femme, et la fera sortir de cet état d
servitude où la tient la civilisation des
les plus avancés.

Les *Phalanstériens*, disciples de
continuèrent la propagande en faveur
sociation, en faisant ressortir, à l'aide
ginale imagination de leur maître, d'u
les vices de la société actuelle, de la
civilisée (pour eux c'est le dernier t
mépris), et, d'autre part, les avanta
procédés de l'association domestique a
applicables aux communes transform
phalanstères, et constituant, à leurs
science sociétaire, la science sociale
cellence, à l'aide de laquelle l'humanité
passer en quelques années de la périod
sée ou de « civilisation » à la période
monie.

L'association était la conclusion de
les écoles communistes, celle de M. C
autres, rêvant la transformation des d
nations en grandes familles patriarcal
sociation était la conclusion de tous le
nisateurs du travail, soit qu'ils aient i
le retour à un système de corporatio
mées, ou bien l'absorption des industri
sées par l'État et la transformation des d
branches de l'activité sociale en régies
nistratives, en ateliers sociaux, ou bien
autre organisation et réglementation p
moins bien définie.

L'association était non seulement la c
sion des diverses sectes du socialisme
encore celle des romanciers les plus
laires et d'une foule de publicistes ma
à leur suite, faisant à qui mieux mie
procès à la société et prônant, sans tro
rendre compte, l'association, « formule
que », panacée politique et sociale, devan
cesser l'antagonisme des classes et pr
l'abondance dans la production, la justic
la répartition, le bien-être, le bonheur
monde, et même dans l'autre, au dire de
rien.

Le mysticisme avait gagné la majori

1. Voy. *le Juif errant* publié par Eugène Su
le *Constitutionnel*, journal conservateur libé
les Compagnons du tour de France, *le Meunier*
gibaut, *le Péché de M. Antoine*, publiés par Mme
le deuxième dans la *Réforme*, journal d'extrêm
position; le troisième dans le *Globe*, journal
conservateur.

[illegible] publique et particulièrement l'esprit [illegible], à qui on avait persuadé qu'il était [illegible] au moyen d'une révolution politique [illegible] d'une révolution sociale, d'organiser le [illegible] par l'association, de manière à les faire [illegible] de l'état d'*employés* à celui d'*associés*, [illegible] de *prolétaires* à celui d'*entrepre*[illegible], de l'état de *salariés* à celui de *bénéfi*[illegible], de l'état de *travailleurs* à celui de [illegible], avec le bien-être, l'aisance, [illegible] dont jouissent les classes [illegible]

[illegible] la voix du bon sens était couverte par la [illegible] générale des publicistes, des tribuns et des hommes politiques. L'association [illegible] dans le programme des partis avancés, [illegible] dans celui de l'opposition dynastique, [illegible] conservateurs. [illegible] les uns, ni les autres, [illegible] qu'ils [illegible] ils se [illegible] de la parole [illegible] la formule [illegible] sur les masses; [illegible] pour leur dire [illegible] nous voulons votre bien-être par le bon [illegible]; les démocrates et républi[illegible] pour leur dire: Aidez-nous à renverser [illegible] actuel, et [illegible] être [illegible] les [illegible] socialistes, [illegible] l'association selon vos aspirations, [illegible] remède non-seulement [illegible] politiques, mais aux [illegible] sociaux; [illegible] qui sera un [illegible] à [illegible] dont vous avez tant à vous plaindre; [illegible] parti intermédiaire, quand il prenait la [illegible] les mêmes formules et faisait [illegible] promesses avec moins de précision. [illegible] les économistes [illegible] [illegible] tyrannique [illegible] socialistes, mais [illegible] quel[illegible] se [illegible] en manière de protesta[illegible] l'illusion géné[illegible] ne formaient qu'une [illegible] dans l'opinion publique. En résumé, l'association ressortait de [illegible] universel. Quoi d'étonnant qu'après la [illegible] de Février, les nouveaux pouvoirs [illegible] sommés de décréter l'organisation du [illegible] par l'association! Quoi d'étonnant que [illegible] et de république, inscrivant sur [illegible] les formules socialistes, aient été [illegible] du manque de parole de ceux [illegible] tant promis en leur nom, quand, [illegible] de tenir leurs vaines promesses, elles [illegible] empêcher la cessation du travail, [illegible] des salaires, la misère, enfin, [illegible] réalité [illegible] en place des jouissances [illegible] Quoi d'étonnant que la masse igno[illegible] et crédule, [illegible] [illegible] par [illegible] surexcitée par l'es[illegible] de parti, ait fait la sanglante insurrection de Juin!

Voilà comment l'association est devenue une grave question politique et sociale en France.

L'ébranlement politique de 1848, auquel l'agitation en faveur de l'association a contribué dans une certaine mesure, s'est communiqué à d'autres pays; mais, ce nous semble, c'est seulement en Suisse et dans quelques États allemands que les idées socialistes ont donné lieu à l'agitation des masses. Il n'a eu aucun effet en Angleterre, où les classes ouvrières, en possession depuis longtemps de la liberté de réunion, et mieux pénétrées du gros bon sens des vérités économiques, sont restées tout à fait calmes, malgré les exemples du continent et malgré des excitations locales. La fièvre du *chartisme* était passée; elle avait été calmée en grande partie par les prédications des libre-échangistes et des réformes de Robert Peel. Au surplus, le chartisme n'avait pas [illegible] d'analogie avec le socialisme visant à l'association universelle. En demandant une nouvelle *charte*, en souvenir de la *magna charta*, obtenue par les barons normands, les promoteurs de ce mouvement ne formulaient que des vœux d'organisation politique, dont ils espéraient, il est vrai, des améliorations sociales, mais qui ne ressemblaient en rien à la refonte sociale prêchée sur le continent. (*Voy.* Chartisme.)

Voyons maintenant ce qu'il y a de sérieux, de positif, de scientifique, au point de vue économique, dans cette formule de l'association.

II. L'Association au point de vue économique.

Considérée au point de vue économique, l'association se forme en vue d'une exploitation productive, ou d'une consommation à moindres frais.

Parlons d'abord du premier cas.

En fait, toute entreprise est en elle-même une association entre l'entrepreneur et les divers possesseurs d'instruments de travail qui concourent à la production, en coopérant les uns par leur travail, les autres par leur capital, les autres par leurs fonds de terre, et retirant chacun une partie du résultat ou produit de l'entreprise. Mais nous laisserons de côté cet aspect de la question, pour nous en tenir aux associations proprement dites, dans lesquelles les travailleurs et les possesseurs des instruments de production unissent leur concours, en partageant les risques, des bénéfices et des pertes.

Ces associations prennent différents noms, selon l'objet de l'entreprise ou de l'exploitation auxquelles elles se livrent; elles sont dites *sociétés* ou *compagnies* commerciales, industrielles, agricoles, maritimes, de crédit, d'assurance...., financières, quand elles ont de grands capitaux à leur disposition ou qu'elles se livrent spécialement à des spéculations sur les fonds publics et les valeurs de bourse. Leur organisation varie, selon le but et la durée de l'entreprise, le concours des associés, leurs attributions, leur responsabilité, leurs droits dans le partage, selon les prescriptions imposées par le législateur et les immunités qu'il accorde.

On peut les ramener aux deux types suivants:

1° Les associations dans lesquelles un cer-

tain nombre d'associés, en général assez restreint, réunissent les facultés et les moyens dont ils peuvent disposer, pour travailler conjointement au succès de l'entreprise. Ce sont les sociétés les plus ordinaires et les plus nombreuses. — A ce type se rapportent aussi les *associations d'ouvriers*, dans lesquelles les associés sont tous les ouvriers ou les principaux ouvriers de l'entreprise. Nous allons revenir sur ces associations, dites aussi *associations de travailleurs*.

2° Les associations dans lesquelles les capitaux sont fournis par un plus ou moins grand nombre de copartícipants, bailleurs de fonds, commanditaires ou actionnaires, et l'entreprise conduite par un ou plusieurs agents ou entrepreneurs, gérants ou directeurs, plus ou moins liés par l'acte de société, dites *en commandite* et *par actions*, dites encore *associations de capitalistes*, quand les associés sont peu nombreux, ou propriétaires d'une part assez considérable.

En France, le premier type est dit *société en nom collectif*, et l'entreprise doit prendre le nom des associés ou de quelques-uns des associés, tous responsables. Dans la société par actions ou en commandite, le gérant ou les gérants seuls sont responsables, et la société est en nom collectif pour eux. Mais elle peut se constituer sous forme *anonyme* et de manière à ce que les directeurs ne soient pas responsables. En Angleterre, le système de commandite irresponsable n'est admis que depuis la loi de 1856. Jusque-là, tous les associés étaient responsables, et les sociétés étaient dites à fonds unis (*joint stocks*). [Voy. Sociétés commerciales.]

Dans l'ordre économique, comme dans toutes les directions de l'esprit humain, l'association, l'expérience le démontre, est un principe d'une admirable fécondité. Les forces individuelles s'y trouvent réunies comme dans un foyer, leur puissance s'y trouve centuplée; il est susceptible des plus nombreuses et des plus heureuses applications; il n'est pour ainsi dire pas de travaux qu'il ne permette à l'homme d'entreprendre. On peut juger du parti qu'on en tirera dans l'avenir par les applications qu'on en a déjà faites par suite du développement qu'a pris l'esprit d'association des travailleurs et des capitalistes.

Ici nous pourrions arrêter longuement le lecteur sur les résultats obtenus par l'esprit d'association en Angleterre, aux États-Unis, en France et en tous pays plus ou moins : c'est par lui qu'ont été créés les plus puissants établissements de l'industrie moderne et les plus grandes exploitations agricoles et minières, les plus utiles institutions de crédit, d'assurance, de bienfaisance, de prévoyance; sans lui nous n'aurions pu voir se produire, comme par enchantement, ces nombreuses voies de communication terrestres et maritimes (routes, canaux, cours d'eau améliorés, chemins de fer, bateaux à vapeur, télégraphes), qui coupent les isthmes et les montagnes, franchissent les plaines et les mers, unissent les continents, ravivent tous les éléments de civilisation dans les pays civilisés et les font surgir dans les c
arriérées.

Cependant ce principe, quelque fécon
soit, n'est pas susceptible d'une exten
d'une application indéfinies. Il a des limi
turelles, et il serait utopique de croire q
destiné à remplacer en tout et pour t
efforts individuels, et que la grande in
par association est appelée à faire disp
les moyennes et petites industries, due
à l'initiative individuelle, soit aux effort
petit nombre d'intéressés; et voici pour

Si d'une part l'association augmente l
sance d'action des hommes et des cap
elle tend d'autre part à diminuer l'éner
l'intérêt privé, le plus actif des excitants
gie, d'autant plus vive que l'homme tr
plus pour lui seul et sa famille, et que
sultats de la production lui appartiennen
exclusivement et qu'il est plus responsal
pertes; de sorte que, si les entreprises
sociation ont la puissance qu'engendre l
des forces, les entreprises individuelles s
tiennent par l'énergie de l'intérêt privé
du bon ... l'activité des opérations, qui es
incalculable avantage, l'économie dan
frais, l'attention vigilante de tous les d
la préoccupation et le dévouement const
chef de l'entreprise.

Tous les jours on voit ce phénomène
complir dans plusieurs des grandes ent
ses. Les directeurs de ces vastes exploit
ne peuvent pas surveiller et diriger ces
rations excédant les forces de leur espri
bien ils se fatiguent, de sorte que l'indo
et l'incurie succèdent à un premier élan
employés se relâchent à l'exemple des c
le défaut d'ensemble se manifeste, le dés
gagne en se cachant sous une régularité
rente, et le gaspillage s'ensuit. Dans ces e
prises, les employés sont plus nombre
la direction plus coûteuse, et toutes dép
plus élevées, l'intérêt social étant un re
teur moins rigide que l'intérêt privé.

Il est heureux que les choses soient
faites; il y a des places pour tout le mo
des débouchés pour toutes les aptitudes
combinaisons pour la satisfaction de ton
besoins sociaux. La division du travail
concurrence s'établissent entre les entrep
individuelles à moyens plus limités (à ce
tains égards préférables et même supérie
aux entreprises par association), et cell
qui, de leur côté, sont nécessaires et av
geuses à d'autres égards : quand il faut r
un capital dépassant les forces des entre
neurs isolés, pour arriver soit à produi
plus rationnellement, soit à inspirer la
fiance voulue; quand il y a des risques à co
comme dans les entreprises nouvelles, le
péditions lointaines, certaines voies de c
munication, l'exploitation des régions peu
nues; en ce cas, l'association remplit
mission d'apostolat industriel; en frayan
voie où, si elle succombe, d'autres entrepr
collectives ou privées s'engagent avec plu
chances de succès.

VIII. C'est pour ne pas avoir tenu compte de la véritable notion de l'association, que de nombreux publicistes, et l'opinion publique, par suite, se sont laissés aller aux plus fantastiques illusions, à proclamer la « magique formule » comme une panacée contre les maux économiques, politiques et sociaux, et spécialement comme un topique contre les fâcheux effets de la concurrence et contre la misère, comme le moyen de transformer l'organisation industrielle et de remplacer les entreprises dirigées par des entrepreneurs à leurs risques et périls, et payant le concours des travailleurs et des capitalistes, par des entreprises où il n'y aurait plus que des ouvriers associés ne recevant plus de salaires, mais une part du bénéfice; en termes plus courts, comme le moyen de remplacer le salariat par l'association.

Nous avons dit comment ce mouvement, dirigé par [illegible], cette aberration associationniste, sortie de l'imagination des inventeurs de systèmes sociaux artificiels, en dehors de la nature des choses, avait passé de l'esprit des lettrés dans celui des *leaders* politiques[1], dans celui des classes ouvrières, dans une partie de la presse politique, au point qu'avant la révolution de 1848, l'association était devenue une formule politique. Ce n'est pas ici le lieu de faire le détail de ces écoles philosophico-sociales, dites socialistes, qui ont eu la prétention de conduire, par l'association, l'humanité à des destinées inconnues, et qui, à ce but, ont proposé la refonte sociale et des organisations bizarres et excentriques de la société et de la famille, qui est l'alvéole [illegible]. Arrêtons-nous seulement aux conceptions du moyen de neutraliser la concurrence, de remédier à la misère, de supprimer le salariat. Comment les socialistes ont-ils proposé de neutraliser la concurrence? Les uns, les communistes avoués, en fusionnant tous les groupes sociaux en une association humanitaire patriarcale, d'où seraient exclus l'intérêt personnel, l'initiative et la responsabilité individuelles, la liberté d'action, c'est-à-dire tous les éléments du principe vital, et ce, par le moyen simple de ce que voici : l'extension du régime de la salle enfantine aux hommes de tous les âges, tous les groupes d'hommes transformés, aboutissant finalement à des pouvoirs uniques. Quelle belle découverte ! Mais que ne ferait-on pas avec des si ; le proverbe nous apprend qu'on mettrait tout Paris dans une bouteille.

Les autres, ne se disant pas communistes, mais l'étant positivement de par la logique, et ne différant des premiers que par la nomenclature, ont prêché quelque chose comme l'ancien système des castes de l'Égypte et de l'Inde, ou le régime établi au siècle dernier par les jésuites au Paraguay.

Les autres, couvrant le globe de « phalanstères » ou associations communales indépendantes, supprimaient ainsi la concurrence individuelle, mais la remplaçaient par la concurrence entre les groupes ou « phalanges ».

Les autres, en déléguant les fonctions des pouvoirs publics, leur ont attribué la direction des diverses industries transformées en ateliers sociaux nationaux ou régionaux gouvernementaux avec des ouvriers devenus des associés égalitaires ; ce qui est, par un autre détour, le chemin du communisme despotique, pompeusement dissimulé sous la formule d'*Organisation du travail*.

Mais laissons de côté les excentriques rêvant l'association universelle de l'humanité en une famille patriarcale, et passons à ceux qui s'en tiennent à l'association dans le domaine de la production, sans y englober la famille. Nous venons de dire que l'association industrielle, commerciale, etc., est susceptible de se développer ; mais que heureusement cette extensibilité n'est pas indéfinie, car sans cela l'association aboutirait au monopole, c'est-à-dire à l'exploitation des consommateurs par une féodalité industrielle. Or, en ce cas, le remède à la concurrence serait bien pire que le mal.

Nous retrouverons plus loin le monopole comme sujet de reproche au libre développement de l'association.

IX. Et maintenant nous arrivons aux *associations ouvrières*. Sous l'impulsion de la propagande associationniste des écoles socialistes et des partis politiques, fort ignorants dans les questions économiques, les ouvriers de Paris, de Lyon et de quelques autres grands centres en étaient arrivés à croire qu'en attendant l'organisation du travail par l'association générale, ils pourraient améliorer leur situation et obtenir un meilleur revenu de leur travail, en se constituant en associés égalitaires sans le concours des entrepreneurs et des capitalistes, en supprimant ainsi le salaire par l'association, et en se substituant peu à peu aux entreprises ordinaires. Sous l'influence de ces illusions, quelques associations se sont constituées en France, à Paris, surtout avant la révolution de 1848 ; un plus grand nombre se sont créées après cet événement et quelques-unes avec une subvention du gouvernement. L'expérience n'a pas tardé à leur démontrer, pour ainsi dire immédiatement, que le travail et l'intelligence du métier ne suffisent pas, qu'on ne peut rien faire sans capital, et qu'il n'y a pas de capital sans capitaliste ; qu'il faut, dans toute entreprise, une direction unique connaissant non-seulement la manière de produire, mais encore les moyens d'approvisionner l'atelier de matières et d'instruments, et les moyens d'écouler les produits obtenus, de créer et conserver une clientèle ; que l'égalité des salaires est antipathique à la nature humaine, et que l'ouvrier ne peut se passer d'un revenu fixe ou salaire.

1. En juin, à la Constituante de 1848, un membre appartenant au parti politique le plus avancé, qui avait eu le tort d'accepter la dénomination de Montagne et qui se croyait non socialiste, reprochait aux socialistes de l'avoir compromise avec leurs idées. A quoi M. Proudhon répondit avec raison qu'en dehors des idées socialistes la Montagne était comme vide dans le ventre, et qu'elle ne pouvait pas même accoucher d'une souris.

La plupart de ces associations ont eu une durée éphémère, et le très-petit nombre qui ont persisté se sont transformées plus ou moins en entreprises ordinaires avec la coopération d'un capital rémunéré, avec gérant ou gérants à pouvoir supérieur et à salaire plus élevé, avec salariés, à salaires inégaux. D'année en année le groupe des ouvriers associés s'est resserré, le gérant ou les gérants ont acquis plus d'importance, et finalement l'association a pris les allures d'une entreprise ordinaire avec un petit nombre d'associés. De nouvelles associations ne se sont point formées ; l'exemple n'a pas fait propagande. Le recrutement des anciennes associations s'est fait péniblement.

Un autre courant d'illusions associationistes s'est produit dans ce sens à la suite des succès des « banques populaires » et des sociétés dites à tort « de consommation », qui ont été et sont des applications rationnelles du principe d'association. Ces premières, dues à l'initiative de M. Schulze (Délitzsch), sont des unions de crédit entre petits producteurs, petits commerçants et artisans en vue de créer un capital avec de petites épargnes et d'obtenir un crédit collectif pour pouvoir faire l'escompte et d'autres avances aux participants. Les autres, qui s'appelleraient plus justement des unions d'approvisionnements, forment à l'aide de petites mises un fonds collectif pour faire des achats de comestibles, de vêtements, d'outils, etc., revendus ensuite presque à prix coûtant aux divers associés et à d'autres consommateurs en vue de bénéficier des profits des intermédiaires commerciaux. Elles ont reçu en Angleterre et en Allemagne l'impulsion du succès de la Société de Rochdale près Manchester, qui, grâce à l'habileté des fondateurs et de circonstances particulières, s'est transformée en une société industrielle et commerciale très-prospère.

Guidés par des publicistes peu réfléchis, les ouvriers français ont conclu du succès de ces unions de crédit et d'approvisionnement, qui étaient, nous le répétons, des applications rationnelles du principe d'association, à la facilité de constituer des associations de production et ils ont — (sous le pléonasme de « *Sociétés coopératives* », renouvelé les essais communistes du colonel Rapp et d'Owen[1] en Amérique dans le premier quart de ce siècle) — recommencé les essais d'association de production qui ont abouti aux mêmes mécomptes que précédemment. Ce mouvement a produit une enquête instructive sur les sociétés coopératives et la loi de 1867 qui est un progrès sur le Code de commerce, dans le sens de la liberté d'association. (Voy. Coopération et Internationale.)

Tout cela était facile à prévoir *à priori;* mais il a fallu l'expérience pour faire tomber les illusions. Encore est-il que toutes les illusions ne sont pas tombées.

1. Les fondateurs de la Société de Rochdale, « les équitables pionniers », étaient disciples d'Owen, qui ont retenu cette dénomination du maître, mais ont eu l'esprit de ne pas pratiquer le communisme, avec lequel ils n'auraient rien fondé.

Hâtons-nous de dire que cette ex ne peut en rien condamner l'associa ouvriers en elle-même, laquelle asso des avantages réels. En effet, en int l'ouvrier au travail, celui-ci utilise m temps et fait un emploi plus judicieu facultés. L'ouvrier associé est non-se plus laborieux et plus productif, m calme, plus rangé, plus moral, et il serait que l'esprit d'association fasse grès dans l'intérêt financier de l'ouvri l'intérêt de l'entrepreneur, de la pro et de la société en général, et pour la et l'accord des classes ouvrières. Toutef entrer dans une association, il faut q vrier puisse arriver à avoir un capita mettre à même de posséder une part d faire, ou au moins d'attendre le rés inventaire. Il faut de plus que lui e marades associés soient des ouvriers pour la conduite et le caractère. D'au il y a à considérer que le salaire a avantage d'être une part fixe, certaine cipée (c'est-à-dire réalisée au fur et à du travail fourni et des besoins), dont vait se passer l'ouvrier, à qui il est im de courir les chances de l'entreprise qui solder en perte et dont les résultats, d les cas, se font attendre. En troisième admettant que la transformation fût po que les ouvriers pussent courir les cha la part éventuelle, il est douteux que tuation en général fût améliorée par l ciations, car la concurrence, qui rédu part salaire, réduirait leur part bénéfic serait absurde de croire que la multip des associations ouvrières diminuerait currence qu'elles se feraient entre elle concurrence individuelle succéderait currence entre groupes associés.

L'expérience est plus favorable pour l ciations temporaires. Tous les jours on groupes d'ouvriers qui parviennent à leurs efforts et à s'entendre pour entrep en commun des tâches d'une durée l telles que terrassements, pavages, tran etc. Dans presque tous les pays de pê marins prennent des engagements à titr sociés pour les travaux et les résultat campagne. On trouve de ces associations les pêcheurs des mers du Nord, en Rus où les nomme *Artels*, en Chine, etc. Il quelque chose d'analogue dans certai de mines : les mines de Cornouailles ploitées par des groupes d'ouvriers avec l'agent du propriétaire et recevant pour cent du prix du minerai.

Nous voulons nous en tenir ici à ce l'objet spécial de cet article, l'association ferons donc une simple mention d'un souvent fécond pour les entrepreneurs pour les ouvriers, et qui consiste à faire ciper les ouvriers aux bénéfices de l'entr non point à titre d'associés, mais à titr *téressés*, moyen pratiqué de tout temps d commerce, qu'on observe plus rarement les autres industries, mais dont l'applicati

sible dans toutes les branches de l'activité humaine.

I. Nous avons peu de remarques à faire au sujet de l'association en vue de la consommation, qui peut avoir pour but certaines consommations ou certaines jouissances en commun. Sous ce rapport, le principe d'association ne paraît pas susceptible à beaucoup près d'une aussi grande extension que pour la production. D'abord, il n'y a qu'un nombre limité de personnes en situation de se réunir pour faire des consommations en commun. Ensuite l'avantage que présentent ces genres de consommation est acheté par la perte de la liberté, c'est-à-dire par la nécessité de se conformer à des règlements gênants. Enfin, l'économie n'est réalisable qu'à la condition d'une gestion bien entendue et rigoureusement surveillée, condition plus difficile à remplir quand il s'agit de l'intérêt d'une communauté, c'est-à-dire d'un intérêt général. Les essais de communautés sont impossibles par des ménages, à cause des femmes et des enfants, sujets perpétuels de troubles et de dissension; elles ne sont possibles pour des individus du même sexe qu'à la condition d'une certaine liberté; elles ne sont possibles, sans liberté, que sous une influence religieuse ou par l'effet d'une discipline militaire, et ainsi l'exemple des couvents et des casernes est là pour nous prouver combien ces groupes sociétaires laissent à désirer.

C'est improprement, avons-nous dit, que l'on a appelé « Sociétés de consommation » des associations d'acheteurs pour se procurer directement et au comptant des objets d'approvisionnement.

II. L'association étant une des manifestations de l'activité, un des moyens d'obtenir le meilleur effet possible des efforts intellectuels et physiques, la conséquence naturelle et logique est que l'emploi de ce moyen doit être laissé à la libre initiative des travailleurs; en d'autres termes, que la liberté est la loi de l'association, comme elle est celle du travail, comme elle est celle de l'échange. La liberté de l'association est le corollaire de la liberté du travail; car, serait-on libre de travailler, si on n'était pas libre d'unir ses efforts pour produire? Elle est aussi le corollaire du principe de propriété; car serait-on propriétaire de ses facultés et de ses instruments de travail, si on ne pouvait les unir pour produire? Elle est encore le corollaire du principe de justice, qui veut que les faibles puissent s'unir pour arriver aux mêmes résultats que les forts; que les hommes qui n'ont que l'intelligence et le travail puissent s'unir à ceux qui ont le capital et réciproquement, afin de produire. La liberté d'association, qui est une des branches de ce qu'on appelle la liberté, et qui est un des aspects de la propriété, de la justice, du droit, donne satisfaction à tout le monde, à ceux qui s'exagèrent la portée du principe d'association, comme à ceux qui seraient tentés de le méconnaître. De plus, c'est en laissant faire les chercheurs, en laissant faire les applicateurs, en laissant faire les ouvriers, en laissant faire les entrepreneurs, en laissant faire l'initiative individuelle, que la société obtiendra le maximum d'utilités avec le minimum d'efforts, ce qui est la loi économique par excellence. Il n'y a pas d'autre moyen pour que l'association se charge des entreprises qui sont dans son essence, pour que les travailleurs et les capitalistes trouvent les combinaisons sociétaires les plus convenables, pour que l'expérience montre la nature des choses et fraye le chemin de l'avenir.

Ici nous avons à répondre à l'objection qui s'est peut-être déjà présentée à l'esprit du lecteur, trouvant juste et utile de laisser toute liberté pour l'association des travailleurs entre eux et même pour l'association des travailleurs et des capitalistes, mais trouvant injuste, inutile et dangereuse, toute liberté d'association laissée aux entrepreneurs et capitalistes. Avec une pareille liberté, dira-t-on, on irait tout droit à la concentration et au monopole, par l'effet de l'intérêt individuel des associés visant sans cesse à l'exploitation du consommateur.

Nous commençons par avouer que la liberté d'association peut produire ce résultat. Mais, dans ce cas, si la réglementation et le favoritisme ne s'en sont pas mêlés, le monopole est de droit; il est naturel et légitime, et l'on n'a aucun droit de s'y opposer; il dérive légitimement des principes de propriété et de liberté, du droit d'initiative et d'invention[1].

Toutefois, l'expérience prouve que ce n'est là qu'un cas exceptionnel et pour ainsi dire théorique, et que la liberté emporte heureusement avec elle son remède. En effet, les entreprises particulières, que l'intérêt privé rend si énergiques et si économes, ne tardent pas à faire la guerre au monopole et à l'amener à composition par une concurrence active. Il est cependant possible que dans certains cas ce remède fasse défaut. Mais alors aussi il faut maintenir la liberté, car le mal qui consiste à la restreindre est plus grand que celui qu'on voulait faire disparaître par la restriction. En second lieu, la concurrence étrangère est un remède normal, juste et efficace contre le monopole qui s'organise à l'intérieur d'une nation. Tous les monopoles qu'on pourrait citer en France et ailleurs, comme résultat de l'association, ne se sont constitués et ne se maintiennent qu'à la faveur d'immunités particulières concédées par l'État ou les villes, et, par suite, du système douanier protecteur. Il est toutefois des industries qui présentent à ce sujet plus de difficultés que les autres; nous voulons parler de celles des voies de communication, de distribution du gaz et de l'eau dans les villes, entreprises exploitées par des compagnies. Ces exploitations

[1] Il s'agit ici, bien entendu, du point de vue économique, abstrait. À ce point de vue on peut légitimement vendre une marchandise au prix le plus élevé qu'on puisse obtenir, mais nous sommes loin de dire que l'homme devra toujours exercer son droit dans toute son étendue. La morale a précisément pour but de contenir l'égoïsme (ou plutôt l'amour de soi) dans des limites en dehors desquelles il cesserait d'être bienfaisant. (*Voy.* **Économie politique**.) *M. B.*

sont, à beaucoup d'égards, forcément des monopoles; mais outre qu'elles peuvent toujours être maîtrisées par une certaine concurrence, qu'elles se font entre elles, ou que leur font leurs analogues (les canaux et les fleuves aux chemins de fer, le gaz portatif au gaz ordinaire), l'autorité peut corriger le privilége par des tarifs maximum.

D'autres pourraient encore objecter contre la liberté d'association les inconvénients des *coalitions* d'ouvriers. Assurément une coalition d'ouvriers est une réunion d'efforts, une association temporaire, en vue d'obtenir, soit le maintien des salaires, soit une élévation des salaires, soit d'autres conditions; et cette association découlant du principe de propriété et de celui de la liberté du travail, il est impossible de ne pas admettre logiquement ce droit des classes ouvrières. Sans doute, ces coalitions ont, la plupart, plus d'inconvénients que d'avantages au point de vue de la situation des ouvriers; mais l'expérience démontre que le libre exercice du droit de réunion fait disparaître les coalitions occultes, et le danger qu'elles avaient pour la tranquillité publique, qu'il tend à calmer l'esprit des classes ouvrières. Quoi qu'il en soit, il est impossible de ne pas accorder aux ouvriers une liberté qu'il est impossible d'ôter aux maîtres, à qui il est toujours facile de se concerter, sans que l'autorité puisse s'y opposer.

En Angleterre les ouvriers de plusieurs professions ou métiers se sont organisés en *trade's-unions* pour constituer une caisse commune capable de subvenir aux besoins de la coalition et de la grève. En Allemagne les *Gewerbvereine* ont été organisés pour le même but. En France les ouvriers de même profession se sont trouvés groupés au moyen de sociétés de secours mutuels dont la création a été favorisée par le gouvernement et dont la plupart sont devenues des sociétés de *résistance* et des instruments de coalition. (*Voy.* Coalitions, Grèves, Trade's-Unions.)

Ces diverses sociétés tendent à se prêter un mutuel appui financier pour soutenir les grèves.

XII. Si nous cherchons à poser des conclusions sur l'association, au point de vue économique, nous dirons :

1. L'association est un des moyens les plus féconds que les hommes aient à leur disposition pour accroître leur force, leur puissance pour développer leur production; elle féconde le travail par le capital, et réciproquement.

2. Mais ce principe n'est pas susceptible d'une application indéfinie, il a une *limite* dans l'énergie de l'intérêt individuel, supérieure à celle de l'intérêt sociétaire et social.

3. Il est utopique de rêver une association universelle. Les formules des écoles socialistes sont irrationnelles à tous les points de vue.

4. Les associations ouvrières pour la production ou l'exercice d'un métier ne sont possibles qu'entre un petit nombre d'ouvriers d'élite, et à des conditions qui les rapprochent des associations ordinaires.

5. La suppression du salariat, qui est une variété d'association, est une utopie. Le ou revenu fixe du travail est, dans la des cas, plus avantageux pour l'ouvrie bénéfice ou revenu éventuel.

6. Il est absurde de croire que l'on neutraliser la concurrence par l'associa

7. C'est une illusion de compter sur sources de l'association pour la suppre le soulagement de la misère. L'associati le travail n'est qu'un moyen très-ind très-lent.

8. Mais les classes ouvrières peuvu de notables services des sociétés de mutuels, des unions de crédit et des d'achats qui sont d'heureuses applicati principes d'association, pour féconder l'e et la prévoyance.

9. Au point de vue de la consommatic sociation est un moyen d'économie, ma application restreinte. La vie tout à commun n'est possible que pour des taires soumis à une discipline militaire nacale.

10. L'association doit être libre pour moyen de progrès prenne toute l'extensi il est susceptible. D'où il suit que le teur, loin de chercher à la comprimer entraves nouvelles, doit supprimer to entraves que ses prédécesseurs ont mis les lois et les règlements du passé.

11. La liberté du travail et la liber échanges sont les obstacles naturels et e aux monopoles que la liberté d'associati droit à faire naître.

12. La liberté de coalition, qui est d pour les ouvriers, comme pour les chef treprise, est le meilleur (?) préservatif de tions, après un certain temps d'expérie

Joseph Garn

ASSOCIATION DOUANIÈRE ALLEM

Voy. Zollverein.

ASSURANCES. La fortune et la vi hommes sont exposées à des hasards : u frage, un incendie, la mort, peuvent tou coup anéantir le fruit de longs travau coups du sort qui frappent ainsi les hc dans leurs biens ou dans leur personne s toujours que de rares accidents dans le d'une existence, mais ils sont soudains tendus et déroutent les calculs de l'éco et de la prévoyance individuelle. Un h qui tout à coup apprend que le navire q tait ses richesses a sombré, ou voit les mes dévorer sa maison, est peut-être sans ressource; si le même homme av payer en vingt ou trente ans, par petite tions, la somme d'argent dont il est tout privé, il aurait sans doute porté sans fle fardeau ainsi divisé, et le sacrifice lui eû léger; si tous les concitoyens, compatis un malheur dont ils sont eux-mêmes me se cotisaient pour lui rendre ce qu'il a p le sacrifice que chacun d'eux ferait serai core plus léger, et deviendrait presque i sible si beaucoup s'intéressaient à son

[illegible] mutuelle peu coûteuse prévien[illegible] les ruines.

C'est sur ce principe que sont fondées les [illegible]. Les anciens ne les connaissaient [illegible]; on ne saurait mettre sur le compte [illegible] l'engagement que prenait la ré[illegible] d'Athènes de nourrir les enfants et [illegible] des citoyens morts pour la pa[illegible] l'institution des colléges romains fon[illegible] en vue de fournir des pensions alimentaires [illegible] de pourvoir aux frais d'enterrement. L'assu[illegible] est sans contredit une des institutions économi[illegible] les plus utiles et les plus morales que le [illegible] et les temps modernes aient vues [illegible]. Elles constituent une sorte d'association [illegible] exposés à des malheurs de même [illegible] et permettent ainsi à la prévoyance [illegible] de s'étendre au delà des limites dans [illegible] la renfermait; elles con[illegible] à la sécurité et à la stabilité [illegible] que les sociétés [illegible] aux individus [illegible].

Les assurances maritimes sont les plus an[illegible] et forment une classe à part. Les Grecs [illegible] Romains ont pratiqué le prêt maritime [illegible] à la grosse aventure, dans lequel les [illegible] portent un intérêt à un taux [illegible]. Au moyen âge, l'Église proscrivant [illegible] surtout hostile [illegible] à la grosse aventure, et les armateurs [illegible] échapper aux difficultés que leur susci[illegible] les [illegible] ecclésiastiques, imaginèrent [illegible] les premiers contrats da[illegible] au milieu du treizième siècle, et furent [illegible] usités dans les riches républi[illegible] d'Italie. Barcelone eut un règle[illegible] [illegible] promulgué en 1550 par [illegible] pour les Pays-Bas fut un modèle du [illegible]; il fut dépassé pourtant par le Code ma[illegible] 1681, que le Code de commerce de [illegible] 1808, n'a guère fait que copier. L'as[illegible] est faite ou par une société pos[illegible] capital ou par plusieurs [illegible] particuliers qui s'engagent chacun pour [illegible] somme déterminée. L'assuré paye une [illegible] moyennant laquelle l'assureur ou les [illegible] s'obligent à rembourser toutes les [illegible] qui pourraient être occasionnées par acci[illegible] de mer, c'est-à-dire, en général, [illegible] naufrage, échouement, abordage fortuit, [illegible] forcées, changements forcés de route, [illegible] et de vaisseau, jet, feu, pillage, [illegible] et molestation des pirates, baraterie [illegible], etc. La prime est variable; elle aug[illegible] avec les probabilités de perte. Si la sta[illegible] [illegible] sur cent trente vaisseaux [illegible] l'Atlantique, il y en a un qui pé[illegible] la prime sera d'environ le centième de la valeur du navire et de sa cargaison, afin [illegible] seulement de couvrir le risque, mais de [illegible] un bénéfice à l'assureur. La prime aug[illegible] lorsque la durée du voyage est plus [illegible] que la traversée se fait dans des mers [illegible] dangereuses, que le navire est vieux [illegible] mal construit ou commandé par un capi[illegible] inhabile. Des recueils spéciaux tiennent les armateurs et les assureurs au courant de tous les faits de mer et les renseignent sur la valeur de tous les bâtiments qui naviguent. Le contrat que signent l'assureur et l'assuré s'appelle *police*.

Il existe en France environ quarante sociétés d'assurances maritimes; presque toutes sont à prime fixe; quelques-unes seulement sont constituées en assurances mutuelles. Elles touchent environ 18 millions de francs par an comme prime d'assurance d'une valeur qui dépasse 800 millions, soit un peu plus de 2 p. 100.

Les assurances terrestres sont de date plus récente, et embrassent des objets plus divers; aussi y a-t-il des assurances particulières contre l'incendie, la grêle, les épizooties, etc. Les unes sont constituées en sociétés à prime fixe, les autres en mutualité; les plus importantes sont les compagnies d'assurance contre l'incendie. C'est en Angleterre qu'elles ont été créées d'abord. On n'en rencontre pas en France avant l'année 1750, et, d'ailleurs, les compagnies qui s'étaient constituées dans le cours du dix-huitième siècle furent supprimées pendant la Révolution comme des corporations et des priviléges. Ce n'est qu'au commencement de la Restauration que de nouvelles sociétés se sont formées à Paris sur le modèle des sociétés anglaises; le succès les a multipliées et a surtout donné naissance à de nombreuses sociétés d'assurance mutuelle.

En 1860, on comptait en France vingt compagnies d'assurance contre l'incendie, dont douze sont par la date de leur création (de 1819 à 1844) antérieures à 1848, et dont huit sont postérieures; dix-huit ont leur siége social à Paris. Elles touchaient une prime annuelle de 68 millions pour assurer une valeur immobilière et mobilière de 70 milliards environ, soit moins de 1 p. 1,000. Les sommes qu'elles avaient eu à payer pour réparation de 55,000 sinistres n'atteignaient pas tout à fait 33 millions, c'est-à-dire la moitié de la prime; l'autre moitié restant pour les frais d'administration et bénéfices de l'entreprise. Il s'est fondé aussi, de 1861 à 1868, trois compagnies d'assurances dont deux ont cessé leurs opérations. Les sociétés d'assurance mutuelle sont au contraire disséminées dans toute la France. Sur les trente-cinq sociétés de ce genre qui existaient en 1858, sept seulement avaient leur siége à Paris. Les valeurs assurées par la mutualité montaient à 10 milliards, et l'indemnité payée a été de 3,794,000 francs, environ 4 p. 10,000 avec les frais de gestion; il y a même une compagnie, la *Ville de Paris*, dont les sociétaires n'ont eu à donner que 1 pour 10,000. Dans les vingt-sept années qui se sont écoulées entre 1830 et 1857, les compagnies ont assuré en moyenne 18 milliards et demi par an, et la moyenne des sinistres à rembourser a été de 8,800,000 fr., soit 8 pour 10,000.

L'Angleterre, qui a devancé les autres pays de l'Europe dans la pratique des assurances, comptait, il y a quelques années, soixante-

quatorze compagnies, assurant contre l'incendie une valeur de 21 milliards; la Belgique assurait plus de 4 milliards; la Suède, plus d'un milliard et demi; la Russie et la Pologne, environ 600 millions; l'Allemagne, plus de 20 milliards.

En France, les assurances contre la grêle, la mortalité des bestiaux, etc., sont presque toutes des mutualités. En 1857, elles assuraient une valeur de 127 millions; en 1858, le gouvernement a autorisé et patronné une nouvelle société, la Caisse générale des assurances mutuelles agricoles, qui admet les deux formes de la prime fixe et de la mutualité et assure contre la grêle, la gelée, l'inondation, la mortalité des bestiaux et l'incendie.

La troisième catégorie comprend les assurances sur la vie. Ce genre d'assurance a été longtemps mal compris en France, et est encore sous l'influence d'un préjugé défavorable. Rien n'est pourtant plus légitime. S'il est bon de soustraire les biens matériels aux caprices du hasard, pourquoi n'essayera-t-on d'user de la même prévoyance à l'égard de certains biens inhérents à la personne humaine? Sans doute, rien ne peut rendre à une famille le père qu'elle vient de perdre; c'est une plaisanterie de supposer que les assurances sur la vie veuillent remplir avec de l'argent le vide fait par la mort et tendent à étouffer les affections sous des intérêts. Mais le père faisait vivre les siens par son travail, et il représentait par lui-même le capital de la famille aussi bien que la maison qu'il avait achetée sur ses économies. Pourquoi donc ne pas tenter de soustraire cette partie du capital, aussi bien que l'autre, aux chances de destruction qui menacent toutes les choses humaines? C'est le but que se propose l'assurance sur la vie. Moyennant une prime annuelle que paye la personne assurée, l'assureur s'engage à payer, en cas de décès, une somme stipulée d'avance, comme il rembourse la valeur d'une maison détruite par l'incendie.

Les assurances sur la vie comprennent deux genres d'opérations distinctes:

1° L'assurance *en cas de mort*, qui constitue la véritable assurance, avec son caractère aléatoire. Elle peut être faite *pour la vie entière*, l'assureur s'engageant à payer au décès de l'assuré, quelle qu'en soit l'époque, une somme déterminée, à ses héritiers ou à toute autre personne désignée par le contrat, ou qu'on se réserve de désigner ultérieurement, et ce moyennant une prime unique versée au moment du contrat, ou une prime annuelle, payable jusqu'au décès de l'assuré. Elle peut être *temporaire*, l'assureur s'engageant, moyennant une prime unique ou annuelle, à payer une certaine somme au décès de l'assuré, si le décès a lieu dans un espace de temps déterminé. Les assurances contre les accidents de chemins de fer rentrent dans ce genre: elles payent non-seulement une somme en cas de mort, mais des indemnités variables en cas de blessures. Par l'assurance de *survie* l'assureur s'engage, au décès d'une personne désignée,

à payer une somme ou à faire une re
minée à une autre personne égalem
gnée, dans le cas où cette dernière s
à la première.

2° L'assurance *en cas de vie* est u
d'une autre nature, par lequel l'assur
gage, moyennant un prix convenu,
soit un capital, soit une rente annue
dant la vie de l'assuré. On disting
rance en *rente viagère immédiate* ou
par lequel l'assureur, moyennant le ve
d'un capital qui lui est fait par le co
s'engage à payer une rente pendant l'e
d'une ou plusieurs personnes; l'assu
rente viagère, par laquelle l'assureur s
moyennant un capital qu'il reçoit, à p
rente pendant l'existence de l'assuré,
d'une époque déterminée; l'assurance
tal différé, par laquelle l'assureur s
moyennant une prime unique ou a
chaque année, à payer un capital à u
que déterminée de la vie de l'assuré.

Ces assurances sont fondées sur le c
la vie probable.

Le moyen âge a eu, comme l'antiqu
confréries dont moyennant cotisation le
bres avaient droit aux frais d'enterre
à certains secours. Ce n'était pas encore
rance. La première apparence d'un co
ce genre se rencontre dans la *Casualt*
rance de l'an 1,300, créée en vue de
ter les prisonniers faits par les Turcs.

Pascal (1662) et Fermat appliquèr
premiers les règles du calcul aux pr
tés. Petty et John Graunt (1662) essayè
dresser des statistiques. Jean de Witt,
pensionnaire de Hollande, composa e
d'après ces principes, les premières
de la vie probable, pour les différen
en compulsant les registres de nai
et de décès de plusieurs villes de He
Halley publia bientôt après (1693) à l
la première bonne table de mortalite
tres travaux du même genre furent faits
époque en Angleterre, entre autres c
docteur Price, qui dressa des tables d'a
sur des vies isolées ou réunies, et en
l'évêque d'Oxford, Thomas Allen, fon
société qui avait pour but de garant
somme payable aux héritiers des souscr
à la mort de ceux-ci, et dont la valeur
en raison du nombre des associés d
dans l'année: cette société existe enco
le nom de *Amicable*. Aujourd'hui floris
Royal Exchange, *London-Insurance*, *Eq*
Society, se formèrent à l'imitation de l'
ble. L'Angleterre, qui a donné l'exemp
autres nations, est encore la plus a
dans la voie de la prévoyance. Les assu
sur la vie (*life insurances*) y sont trè
laires; dans toutes les grandes villes d
gleterre et de l'Écosse elles frappent les r
du voyageur par leur nombre et leur app
de prospérité. En 1850, on comptait, en
terre seulement, 107 assurances à prime
et 146 assurances en mutualité; les une
rant uniquement sur la vie, les autres y

des opérations plus complexes sur la santé, la maladie et les malheurs imprévus. On estime à près de 4 milliards les sommes accumulées dans leurs mains; 126 de ces sociétés, qui ont fourni leurs comptes, touchaient un revenu de 182 millions.

Depuis lors, le nombre des compagnies s'est notablement augmenté, mais l'assurance sur la vie, qui joue un si grand rôle en Angleterre, le ministre des finances, M. Lowe, déclara en 1872, que l'État seul devrait assurer. (Voy. le journal du 1er juin 1872.)

En France, on a longtemps regardé le contrat d'assurance sur la vie comme illicite. Cependant, sous le règne de Louis XIV, l'Italien Tonti avait proposé en 1653 un projet d'emprunt qui devait être remboursé d'après un système qui a, depuis, reçu le nom de *tontine*. Le projet qu'avait formé Tonti en 1653 ne reçut son exécution qu'en 1689. En 1726, et pendant les années suivantes, six ou sept tontines furent établies; mais Terray, violant tous les contrats, les transforma en rentes viagères d'après un tarif déterminé. Louis XVI en s'occupa de cette matière non plus pour faire des emprunts au profit de l'État, mais pour recueillir les économies et favoriser l'épargne. Toutefois, la caisse Lafarge et celles qui furent créées pendant la Révolution n'eurent qu'une durée éphémère.

Sous l'Empire, ce genre d'opération tomba sous la surveillance de l'administration; le décret du 25 mars 1809 décida qu'aucune association de ce genre tontinière ne pourrait être établie sans l'autorisation du chef de l'État, donnée sur l'avis du conseil d'État. Toutefois l'échec de la caisse Lafarge avait rendu les tontines impopulaires, et c'est seulement sous la Restauration, en 1819, que se forma de nouveau la première société de ce genre, dont la France emprunta cette fois le modèle à l'Angleterre. Trois compagnies furent autorisées de 1819 à 1830; puis, après la révolution de Juillet, des tontines, pensant que le décret de 1809 était tombé de fait, s'établirent sans remplir les formalités légales; des désastres eurent lieu; l'administration fit revivre ses droits, et depuis cette époque plus de vingt sociétés nouvelles ont reçu l'autorisation. Toutes n'ont pas prospéré; les événements de 1848 ont porté à plus d'une un coup fatal. Néanmoins, il y a quelques années, on comptait six compagnies tontinières; c'est-à-dire fonctionnées en mutualité, le nombre des souscripteurs, en comprenant dans le total deux sociétés en liquidation, était de 104,694, représentant une souscription de 439 millions. Six compagnies faisaient les assurances à prime fixe et avaient encaissé plus de 80 millions. Quelques-unes, telles que la *Caisse paternelle* et la *Nationale*, réunissaient à la fois les deux systèmes de mutualité et de prime fixe.

De 1861 à 1870, les assurances françaises sur la vie ont fait d'une part de 2,597 contrats pour 1,300,000 francs de rentes viagères (en 1861) à 3,629 contrats pour 2,570,000 francs (en 1869), d'autre part de 5,320 contrats pour ... francs de capitaux assurés (en 1861) à 14,124 contrats pour 201,800,000 francs de capitaux assurés (1869). Cette dernière forme de prévoyance, qui est en effet dans la plupart des cas la meilleure qu'un père de famille puisse adopter, a fait depuis dix ans de très-sensibles progrès parmi nous.

On a souvent discuté la question de savoir s'il n'y aurait pas avantage à charger l'État des assurances. Nous ne voyons pas en quoi cet avantage pourrait consister. L'assurance en serait-elle plus solide? De deux choses l'une, ou elle sera étroitement bornée à ses propres ressources, et elle ne présentera que la solidité d'un établissement particulier, ou elle pourra, en cas de détresse, puiser dans le Trésor public, et alors elle cessera d'être une assurance, c'est-à-dire une garantie mutuelle fondée sur le calcul de probabilité; elle sera une injustice; car elle violera le principe de réciprocité en rendant tous les contribuables responsables des accidents, sans que tous jouissent des bénéfices. En serait-elle plus économique? Ce que fait l'État est souvent très-bien fait, mais rarement fait avec économie, parce que les fonctionnaires qui président ou agissent ne sont pas contenus par le frein de l'intérêt personnel et que leur amour-propre est en jeu, non leur bourse. Il n'y aurait économie qu'en employant gratuitement au service de l'assurance des hommes salariés par l'État pour d'autres fonctions; mais on retomberait dans la même injustice, celle de faire supporter à la communauté les frais d'une opération dont quelques-uns seulement auraient le profit. Ajoutez à cela qu'une grande administration a une rigidité de formes qui se plie mal à la diversité des intérêts qu'elle veut servir, tandis qu'il est probable que si cette industrie est livrée à la concurrence privée, il se formera à peu près autant d'assurances différentes ou de modes d'assurance qu'il y aura de besoins à satisfaire: le rôle de l'État peut et doit se borner à contrôler les livres et à s'assurer que les statuts sont fidèlement exécutés[1].

Quoi qu'il en soit, la France a encore bien à faire pour comprendre et pour pratiquer ce mode de prévoyance qui est depuis longtemps familier à nos voisins d'outre-mer. L'insuccès de certaines compagnies a nui chez nous au développement des assurances sur la vie; le temps et le progrès des mœurs triompheront sans doute du préjugé, si de dangereuses théories ne viennent se jeter à la traverse.

E. LEVASSEUR.

ATELIERS NATIONAUX. On entend par ce mot les ateliers publics organisés par les gouvernements, en vue de venir en aide aux ouvriers sans ouvrage. Si cette désignation est récente, et ne remonte pas au delà de la révolution de 1848, le genre d'établissements

1. Dans quelques États allemands l'assurance contre l'incendie aux des immeubles est entre les mains des gouvernements respectifs. Parmi les critiques dont cette institution est l'objet, nous ne citons que les suivantes: excès de formalisme, défaut de proportionnalité dans les primes à payer, obligation de rebâtir les maisons incendiées. M. B.

qu'elle indique n'est pas nouveau. On les désignait autrefois sous le nom d'*ateliers de charité,* expression plus franche qui en faisait bien comprendre la nature et le but. Ils furent employés plus d'une fois en vue d'éteindre la mendicité et particulièrement dans les temps de crise et de disette. Leur première origine remonte au moins au seizième siècle, et l'on trouve des édits et des ordonnances qui en règlent la police au dix-septième et au dix-huitième. Le roi Louis XVI étendit le mode d'assistance en faisant ouvrir des travaux publics dans chaque province pendant la morte-saison. Turgot, dans son intendance de Limoges, en fit l'usage le plus sage et le mieux entendu qu'on en ait fait encore et qu'on en ait fait depuis lors. A l'époque de la disette qui sévit dans le Limousin, il organisa des ateliers de charité pour ceux qui pouvaient travailler et n'avaient pas d'ouvrage. Les précautions qu'il prit sont extrêmement remarquables et dignes d'être encore aujourd'hui méditées. Il adopta des mesures pour empêcher les ateliers de charité de faire concurrence aux travaux des particuliers et aux industries qui avaient pu se soutenir pendant la disette. Ainsi, le prix payé dans les différents ateliers de charité fut toujours au-dessous du prix courant de tous les autres travaux. De plus le travail se faisait à la tâche et non à la journée. Enfin les ouvriers n'étaient payés qu'en nature. On se servait d'une monnaie fictive qui ne pouvait être échangée que contre du pain ou du riz. On peut juger de la sagesse de ses vues d'après les instructions qu'il adressait aux curés et aux officiers municipaux pour l'organisation des bureaux et des ateliers de charité. « Dans une circonstance, disait-il, où les besoins sont si considérables, il importe beaucoup que les secours ne soient point distribués au hasard et sans précaution. Il importe que tous les vrais besoins soient soulagés, et que la fainéantise ou l'avidité de ceux qui auraient d'ailleurs des ressources, n'usurpent pas des dons qui doivent être d'autant plus soigneusement réservés à la misère et au défaut absolu de ressources qu'ils suffiront peut-être à l'étendue des maux à soulager. »

La Révolution mit moins de circonspection et de réserve dans l'emploi qu'elle fit des ateliers de charité. On trouve pourtant dans la loi des 12-22 juillet 1791 des dispositions sévères concernant l'ordre des travaux dans les ateliers publics et la rémunération des travailleurs. Sans doute les abus auxquels venaient de donner lieu les vastes ateliers ouverts dans les environs de Paris, en 1790, avaient éveillé l'attention du législateur. Les idées exagérées que la Convention se faisait du rôle de l'État, en matière de travaux ou d'assistance, comme en toutes choses, devaient la faire entrer dans cette voie où la poussaient d'ailleurs les souffrances de la classe ouvrière : ce genre de palliatif ne pouvait qu'y apporter de médiocres soulagements. La loi du 24 vendémiaire an XII donna aux ateliers de charité une organisation plus régulière; mais à cette époque, comme dans celles qui suivirent, les atelier[...] rité révélèrent les vices qui leur sou[...] et devinrent trop souvent le refuge de[...] fainéants ou mécontents. On y eut re[...] nouveau en 1830. Toutefois ce fut en 1[...] en fit l'application sur la plus large é[...]

Nous n'avons pas à raconter dans s[...] cette triste expérience, dont les go[...] de cette période révolutionnaire se [...] la responsabilité les uns aux autres[...] peut-être inévitable d'ouvrir, comme[...] crises précédentes, des ateliers de tra[...] la vaste extension que prirent ces [...] et le nom même qu'ils reçurent, [...] moins modeste que la désignation [...] d'ateliers de charité, se rattachent à [...] générale dont le gouvernement et [...] chefs populaires étaient alors fort pré[...] Cette pensée était pour les plus *av*[...] faire accaparer progressivement l'indu[...] l'État, qui l'eût organisée en ateliers [...] pour les autres, c'était d'accroître da[...] attributions du gouvernement, par[...] ment dans la charité. Aussi ne vit-o[...] autant qu'à cette époque, se manifeste[...] convénients et les dangers de ces é[...] ments. On s'y précipita en foule. Le[...] de l'industrie privée se vidèrent chaq[...] leur profit. Plusieurs ont porté au c[...] 110 ou 120,000 cette masse d'homme[...] sés parmi lesquels figurent un certain[...] d'individus appartenant aux professio[...] rales. La fainéantise et le désordre [...] portés au comble. On n'y organisa gu[...] des manifestations politiques d'une na[...] ditieuse. Les seuls travaux presque qu[...] exécutés étaient des terrassements [...] pour la plupart. Paris se sentit pend[...] sieurs mois aux mains de cette armée[...] nente du désordre qui devait fourni[...] nistres journées de juin 1848 une [...] leurs combattants.

Ce qu'il importe de remarquer, c'est [...] maux qui sortirent de cette expérien[...] en grand des ateliers de travail, rés[...] moins peut-être de circonstances accid[...] que de leur nature même. Il n'est poin[...] de créer instantanément des travaux [...] pour fournir de l'emploi aux ouvriers [...] pés. Rien n'est prêt, ni les plans, ni le[...] et d'ailleurs quelles entreprises d'utilit[...] rale pourraient occuper des masses d'[...] grossissant chaque jour, et dont beauc[...] impropres à la nouvelle besogne dont [...] charge ? L'effet de ces ateliers est en [...] désorganiser l'industrie privée déjà mal[...] ouvrant aux hommes qu'elle emploie [...] spective de trouver ailleurs des salaires [...] Et pourtant la rémunération de ce [...] travail soulève encore la plus grave di[...] Le crédit public et les finances de l'É[...] ne sont pas moins éprouvés par la cr[...] les intérêts particuliers, ne trouvent p[...] ment à faire les fonds de cette quan[...] salaire. Les demande-t-on à l'impôt, on [...] le malaise et l'on tourne ainsi dans un [...] vicieux.

la commission de l'assistance et de la prévoyance publiques, nommée au sein de l'Assemblée nationale législative, en 1850, ne s'est point demandé s'il n'y avait pas quelques moyens de se servir des travaux publics dans les temps de chômage, avec moins de périls et d'une manière plus fructueuse. Elle a répondu affirmativement. M. Thiers, dans un rapport (cité sur Assistance publique), exprime, comme organe de cette commission, la pensée qu'il serait possible de tenir en réserve une certaine masse de travail pour les cas de crise. Au lieu de exécuter ses travaux dans les temps de prospérité générale, comme il se fait habituellement, le gouvernement les ralentirait au besoin. Les terrassements, des monuments, routes, les articles surtout fabriqués en fabrique, matériel de guerre ou approvisionnements en habits et en chaussures, pourraient être ajournés à des périodes d'environ dix ans qui ramènent en moyenne des crises plus ou moins difficiles à traverser. De même il réserverait pour ces moments critiques des ressources financières intactes. Une disposition relative à l'organisation de la dette flottante et au dépôt des ressources disponibles et facilement réalisables, fournirait le moyen d'adapter à ce nouveau besoin. C'est là assurément une pensée judicieuse et véritablement politique. Il est à regretter qu'elle doive être reléguée parmi les utopies, tant que les gouvernements n'auront point assez d'empire sur les entraînements qui les poussent à dépenser pour la mettre en pratique. Quant aux ateliers nationaux, il faut émettre le vœu qu'on y recoure le plus rarement possible afin de limiter l'existence et en les resserrant dans les plus petites proportions. Il faut éviter surtout cette concentration extrême d'un grand nombre d'hommes réunis sur un seul point, qui avec toute la puissance de l'attraction sur les autres ouvriers, et qui devient une menace pour l'ordre public. Les idées exprimées par Turgot, en cette matière, demeurent le meilleur enseignement et le moins dangereux des modèles, de même que l'exemple déplorable des ateliers de 1848 atteste à tous les vices et les périls inhérents aux ateliers nationaux.

HENRI BAUDRILLART.

ATTENTAT. Dans l'acception habituelle du mot, c'est une tentative contre la vie du chef de l'État. Abstraction faite des causes particulières qui peuvent pousser un individu à commettre ce crime, c'est la politique qui a provoqué le plus grand nombre d'attentats. Nous n'avons pas besoin de dire que nous considérons cet acte comme une révolte individuelle contre la volonté générale, exécutée par des moyens qu'aucun parti ne saurait avouer. Aucun citoyen n'a le droit de disposer à lui seul de la vie d'un homme, ni de la destinée de la patrie. L'acte doit donc être réprouvé, même lorsque par hasard il a eu des suites utiles au pays. Un bien acquis au prix d'un crime est toujours trop chèrement acheté.

En France, le mot *attentat* n'indique pas seulement une tentative contre les jours du chef de l'État; il s'applique aussi à toute entreprise criminelle contre la chose publique. On distingue, en effet, entre trois sortes d'attentat: 1° ceux qui menacent la sûreté extérieure; 2° ceux qui compromettent la sûreté intérieure; 3° ceux qui attaquent le chef de l'État ou son gouvernement. Sous la république une attaque contre l'Assemblée nationale est un attentat au premier chef et passible de toutes les pénalités destinées à protéger la vie du souverain. La législation sur cette grave matière a subi des influences résultant des changements de forme politique, et celles des entraînements passionnés auxquels se laissent quelquefois aller les gouvernements les plus sages, ou peut-être même seulement les nécessités de sa défense, qui est également un devoir sérieux. Ainsi, pour ne parler que d'une époque, cependant très-favorable à tous les progrès, on vit les fameuses lois de septembre 1835 aggraver les dispositions relatives aux attentats, qui avaient été adoucies, trois ans avant, lors de la révision du Code pénal. Les lois de septembre classèrent parmi les attentats les *discours* ou *écrits* ayant pour but d'exciter au mépris ou à la haine du roi ou de son autorité constitutionnelle; il en fut de même pour l'attaque contre le principe ou la forme du gouvernement. Un emprisonnement de cinq à vingt ans et une amende de 10,000 à 200,000 francs frappaient les auteurs de ces attentats, qui, dans la législation de 1832, n'eussent commis que de simples délits correctionnels. Néanmoins les principes du Code de 1832, bien que modifiés en certains points, sont encore le fondement de la législation actuelle sur les attentats; la peine de mort ne s'applique plus qu'à l'attentat commis ou consommé; le complot autrefois assimilé à l'attentat et comportant la même peine, n'est plus frappé que de la détention à temps; la proposition faite et non agréée de former un complot est abaissée, dans l'échelle des infractions à la loi pénale, à un simple délit correctionnel; enfin, la peine de la non-révélation, qui donnait à un devoir de patriotisme les apparences d'une obligation de police, est supprimée.

Toutes ces dispositions sont marquées au coin d'une juste appréciation des besoins de la société et de la nature de l'homme. Quelque coupable, en effet, que soit l'auteur d'un complot, qui peut, de nos jours, vouloir le frapper de la même peine qu'encourt celui qui commet un attentat? La conscience se révolte contre une telle assimilation, et la raison dit, en outre, que cette assimilation, loin d'être une garantie pour la société, l'expose à des dangers certains. Un homme qui complote peut s'être laissé égarer; la crainte d'un châtiment terrible est de nature à lui faire ouvrir les yeux, à le retenir sur la pente funeste où il s'est engagé, à le détourner par peur, sinon par raisonnement, de son dessein criminel. Mais si, par cela seul qu'il a formé un complot, il doit être puni absolument comme s'il l'eût mis à exécution, la perpétration du crime, loin de l'effrayer, ne

s'offrira plus à son esprit que comme l'unique moyen de sauver sa tête. Il frappera et pour satisfaire sa passion et pour se dérober au châtiment; l'exagération de la pénalité n'aura servi qu'à le pousser à tenter de renverser la loi dans une sanglante catastrophe.

Dans tous les pays du monde, les attentats contre les chefs de l'État ou la forme du gouvernement sont punis des peines les plus sévères. Voici, à titre d'exemple, celles qu'édictait la loi du 10 juin 1853 :

Art. unique. Les articles 86 et 87 du Code pénal sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 86. L'attentat contre la vie ou contre la personne de l'empereur est puni de la peine du parricide. — L'attentat contre la vie des membres de la famille impériale est puni de la peine de mort. — L'attentat contre la personne des membres de la famille impériale est puni de la déportation dans une enceinte fortifiée. — Toute offense commise publiquement contre la personne de l'empereur est punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500 francs à 10,000 francs. Le coupable peut, en outre, être interdit de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42, pendant un temps égal à celui de l'emprisonnement auquel il a été condamné. Ce temps court à compter du jour où il a subi sa peine. — Toute offense commise publiquement envers les membres de la famille impériale est punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 100 à 5,000 francs.

Art. 87. L'attentat dont le but est soit de détruire ou de changer le gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité impériale, est puni de la peine de la déportation dans une enceinte fortifiée.

Ajoutons que, d'après l'article 54 de la Constitution du 14 janvier 1852, c'est à un tribunal politique, nommé Haute Cour de justice, qu'était déféré le jugement des attentats contre l'empereur et des complots contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État. La Haute-Cour ne pouvait se constituer qu'en vertu d'un décret impérial, de sorte que lorsque l'empereur ne jugeait pas opportun de la réunir, les tribunaux de droit commun étaient saisis conformément aux règles ordinaires. C'est ce qui a eu lieu dans les affaires Pianori, Orsini et autres. (*Voy.* aussi la loi du 27 février 1858.)

La Commune de Paris de 1871 a donné à la république du 4 septembre 1870 l'occasion d'appliquer cet article 87.

COMPAREZ : Armes, Attroupement, Coup d'État, Complot, Émeute, Insurrection, Sédition.

ATTORNEY, SOLLICITOR, termes anglais, synonymes d'*avoué*. Ces deux classes d'agents ont les mêmes attributions; seulement les attorneys les exercent devant les tribunaux dits *de loi*, et les sollicitors devant les tribunaux *d'équité*.

Autrefois la position d'attorney était considérée comme la plus relevée, mais depuis un certain temps c'est le sollicitor qui par porter.

ATTROUPEMENT. On nomme ain réunion accidentelle de personnes d lieu public, alors que cette réunion est ture à faire craindre quelque désordre. (*Répertoire de Jurisprudence.*)

Cette seule définition, en signalant le tère accidentel de l'attroupement, ne pas qu'il soit confondu avec des asso présentant une organisation hiérarchiq ou moins durable. Aussi la participat attroupement n'est-elle considérée pa que comme une contravention de po comme un délit, suivant les circonstan loi du 10 avril 1831, qui complète, en l çant la loi du 3 août 1791, détermine sont les fonctionnaires qui ont droit d per les attroupements, et ce n'est qu'apr sommations, précédées chacune d'un roul ment de tambour et restées sans effe peut être fait emploi de la force. Le sonnes qui n'ont pas obéi à la premiè mation, sont passibles de peines de sim lice; ces peines deviennent correction pour les individus qui n'ont point ob seconde, et si l'attroupement a un ca politique, ils peuvent être interdits, p trois ans, des droits de vote, d'éligibili fonctions publiques, du port d'armes, certains droits civils énumérés dans l'art du Code pénal.

COMPAREZ : Armes, Émeute, Insurrection.

AUBAINE (Droit d'). *Voy.* Étranger.

AUDIENCE. C'est le temps accordé toyens par ceux qui sont investis de l sance publique, pour qu'ils exposent griefs ou leurs demandes. Ce mot s'ap aussi aux séances des tribunaux.

AUDITEUR. Divers fonctionnaires, t France qu'à l'étranger, portent ce titre d'organisation et les attributions du d'État français, les membres de ce co divisent en conseillers, maîtres des requ auditeurs.

Le décret du 28 octobre 1856 a égal établi des auditeurs à la Cour des compt sont au nombre de vingt et remplacent pirants; ils sont nommés par le chef d et peuvent être chargés de vérifier comptes.

Les juges auditeurs avaient autref France une fonction analogue à celle de pléants.

Si nous passons de la France à l'étr nous trouvons des auditeurs mentionné les officiaux du pape. Ces officiaux se di en deux branches principales : 1° *curia gr* 2° *curia justitiæ*, dont la *rota roma* tribunal suprême de l'Église catholique, première et la plus importante division. Si fixa à douze le nombre des membres de choisis de différentes nations, mais entre

[illegible] du pape seul. Ils étaient distribués en trois sénats, renfermant, chacun, un rapporteur (ponens) et trois votants (correspondenter). Benoît XIV détermina d'une manière plus précise les limites de la juridiction entre [illegible] et les autres tribunaux romains, et introduisit en outre quelques changements dans la procédure. D'après la dernière organisation, la rote se comprend plus que dix auditeurs [illegible] divisés en deux sections [illegible]. Pour tout ce qui concerne le [illegible] de la rote et les attributions des auditeurs de rote, nous ne saurions mieux [illegible] que de renvoyer le lecteur au Manuel du droit ecclésiastique de Walter.

[illegible] l'auditeur est chargé de [illegible] les comptes des fonctionnaires publics; [illegible] c'est le juge militaire. Autrefois [illegible] plus fréquent.

AULIQUE. Voy. Conseil aulique.

AUSPICES. On sait que dans l'antiquité on ne commençait aucune entreprise importante [illegible] en Grèce, les oracles; à Rome, les auspices. Les augures interrogeaient le [illegible] des oiseaux et leur vol, les éclairs, les [illegible] et divers autres phénomènes. On [illegible] continuellement aux présages qu'on en [illegible] se [illegible] en pensant que la croyance [illegible] oracles, les auspices, les aruspices, était [illegible]. On se rappelle le mot de Caton, [illegible] augures ne peuvent pas se regarder sans rire. Mais les hommes éclairés de cette [illegible], par exemple Cicéron, [illegible] cette pratique comme un moyen de gouvernement. On trouvait commode d'utiliser les superstitions du peuple pour le gouverner plus facilement. Hélas, les superstitions changent, mais ne meurent pas, elles se [illegible] seulement selon le goût de l'époque. Lorsqu'on n'examina plus les entrailles des [illegible], on [illegible] le [illegible] consulta les étoiles [illegible] plus tard [illegible] on [illegible] plus ou moins [illegible] par le magnétisme animal, et enfin on se fit dire la bonne aventure par les tables [illegible] les [illegible] prétendent que ces esprits [illegible] mêlés de politique.

AUSTRALIE. Voy. Colonies.

AUSTRÈGUES. Du mot allemand Austrag et [illegible] qui signifie décision sur un point de droit; en droit public allemand, le [illegible] s'appliquait spécialement à des commissions arbitrales chargées de décider [illegible] conflits, soit entre plusieurs États, soit entre le gouvernement d'un des États de la confédération germanique et la diète ou [illegible], soit enfin entre un gouvernement et un particulier.

Il n'en est pas spécialement question dans la constitution de l'empire allemand (voy.), mais il semble qu'une procédure pourrait devenir nécessaire pour résoudre les difficultés qui peuvent s'élever entre les membres de l'État fédéral. Il est vrai qu'il y a le Bundesrath pour arbitrer les différends.

Les personnes qui désireraient étudier plus à fond la question spéciale des austrègues, trouveront un article étendu dans le *Staatslexicon* de Rotteck et Welcker au mot Schiedsgericht, et un autre (de M. Ægidi) dans le *Staatswörterbuch* de Bluntschli et Brater (t. Ier), avec une bibliographie développée. D'autres indications bibliographiques ont été données dans R. v. Mohl, *Geschichte und Literatur der Staatswissenschaften* (t. I).

AUTEUR (Droit d'). Voy. Propriété.

AUTOCRATE, qui gouverne par lui-même. Ce terme est synonyme de *souverain* en Russie, et indique que le chef de l'État a un pouvoir illimité et sans contrôle, en un mot, absolu. Dans le reste de l'Europe le mot *autocrate* a toujours été pris en mauvaise part, parce que l'opinion a toujours été, même ailleurs que dans les pays constitutionnels, assez libérale pour être défavorable à un régime qui met l'ensemble des pouvoirs publics entre les mains d'un seul homme sans lui imposer la moindre restriction ni le moindre contrôle. (*Voy.* Absolutisme.)

AUTO-DA-FÉ, en français *acte de foi*; l'*auto-da-fé*, ou plutôt l'*auto-de-fé* était, en Espagne et dans le Portugal avec leurs dépendances, le mode suivant lequel se faisait l'exécution de la sentence que l'Inquisition prononçait contre les personnes qui lui étaient déférées, et comme la sentence conduisait le plus souvent au bûcher, l'*auto-da-fé* est devenu synonyme de la mort d'une personne ou de la destruction solennelle d'un objet (un livre) par le feu (*Voy.* Inquisition.)

AUTONOMIE. *Autonomie* est d'origine grecque. Littéralement ce mot signifie « législation indépendante. » Pendant un moment il était synonyme de souveraineté, mais il vint un temps où le sens du mot se rétrécit. Voici en quelle circonstance : Rome avait fait de la Grèce une province romaine. Le consul Flaminius, vainqueur de la ligue achaïque, proclama aux jeux isthmiques, la liberté de la Grèce. Le sénat romain régla ce simulacre de liberté, en donnant aux villes grecques l'autonomie (αὐτός, soi-même, νόμος, loi), c'est-à-dire le droit de se gouverner par leurs propres lois et de conserver leurs magistrats, ce qui n'était, en réalité, que le *municipe*.

Les citoyens des municipes avaient des droits politiques à Rome et l'aptitude à être revêtus des charges militaires et des magistratures de la République. Ils appartenaient ainsi à deux patries, à deux cités, maxime tout à fait contraire à celle que Rome appliquait à ses propres citoyens: *Nunquàm duas patrias habebis*, dit Cicéron (*De Legibus*, II, 2). Dans

leur organisation intérieure, les municipes prenaient ordinairement pour modèle la grande Cité. Ils avaient un sénat, des comices, des consuls. Les villes municipales pouvaient, à leur gré, renoncer au bénéfice de l'autonomie, pour suivre le droit civil de Rome, et lorsqu'elles avaient manifesté cette volonté d'assimilation, elles étaient purement et simplement incorporées au territoire de la république.

Pour bien déterminer le sens du mot *autonomie*, qui est resté un peu vague, il importe de le distinguer de la *souveraineté*, d'une part, et du *selfgovernment*, de l'autre.

La souveraineté c'est l'indépendance absolue que l'État seul peut s'attribuer. L'État seul, quelle que soit la forme de son gouvernement, jouit de la plénitude de tous les pouvoirs; il peut se poser en individu (ou en personne collective) en face de l'étranger, et en autorité suprême en face des citoyens, ses nationaux.

L'autonomie ne peut appartenir qu'à la partie d'un État ou d'une confédération. Ce qui caractérise tous les territoires autonomes, c'est qu'ils ne possèdent pas l'indépendance relativement à l'extérieur, mais qu'ils jouissent à l'intérieur d'une plus ou moins grande somme d'indépendance. Parmi ceux auxquels on reconnaît l'autonomie la plus complète, il faut compter les États faisant partie de l'empire allemand, puis les vassaux de la Turquie, les cantons suisses, les États de l'Union de l'Amérique du Nord. Quelques-uns de ces États peuvent même se faire représenter officieusement, mais non officiellement à l'étranger; ils ont, malgré la très-grande différence qui règne entre eux, cela de commun qu'ils ont à leur tête un gouvernement particulier, ayant quelques-uns des attributs de la souveraineté.

La situation des deux royaumes scandinaves réunis sous le sceptre des Bernadotte, est celle de l'*Union personnelle* (*voy. ce mot*). Il en est de même du Luxembourg et des Pays-Bas. Les deux moitiés de l'empire austro-hongrois jouissent d'une large autonomie, à peu près comme l'un des États allemands, mais avec des différences assez sensibles que nous ne pouvons pas faire ressortir ici. (*Voy.* **Autriche-Hongrie** et **Empire allemand.**)

Les colonies anglaises jouissent d'une autonomie intérieure presque complète, mais en face de l'étranger elles sont représentées par la mère-patrie.

Moins large est l'autonomie de la Finlande en Russie, des États de la couronne de l'empire austro-hongrois, de quelques îles britanniques (Jersey, etc.) dans le Canal, des provinces basques ou vascongades en Espagne. Autrefois certaines provinces françaises, l'Écosse et l'Irlande jouissaient d'une autonomie bien caractérisée.

On ne saurait dire qu'il y ait actuellement en Europe des provinces et des communes jouissant à proprement dire de l'autonomie; on peut seulement leur attribuer une plus ou moins grande dose de *selfgovernment*. L'autonomie suppose le pouvoir, quelque restreint qu'il soit, de faire des lois; le *selfgovernment* ne
peut faire que des règlements : *By-la*
selfgovernment est à l'autonomie ce qu
ministration est au pouvoir législatif. No
voyons pour ce qui concerne le *selfgove*
à l'article qui lui est consacré. (*Voy.* aus
tralisation, **Fédéralisme** et **Tutelle a**
trative.)

Il n'y a pas lieu à examiner si l'aut
est une chose désirable en soi; la
abstraite ne peut que répondre affir
ment, mais dans la pratique la quest
très-complexe, elle est surtout du d
des faits. Nous rappellerons seulemen
dehors des colonies anglaises, l'autonom
été créée nulle part; où elle existe, ell
établie historiquement, ou plutôt ell
maintenue, malgré les influences con
qui continuent d'ailleurs leur action.
plus grand nombre de cas, peut-être dan
nos préférences seraient pour la co
tion de l'autonomie qui a pu résister à
fluences. M. B.

Comparez : Indépendance, Souveraineté.

AUTORITÉ. Partout où il y a sociét
a lutte entre l'autorité et la liberté.
Les règlements ne sont que des tra
paix entre ces deux principes.
Dans la société politique, le règlemen
pelle constitution.
Dans la société religieuse, il s'appelle
bole.
L'autorité semble si nécessaire à to
ciété, et la liberté si nécessaire à la
humaine, qu'on retrouve une image de
rité jusque dans la philosophie, où la
paraît devoir être sans limites, et une r
cation de la liberté jusque dans la famil
est la société la plus étroite, et la seul
pouvoir absolu puisse paraître légitime.
L'histoire des sociétés humaines, à q
point de vue qu'on la considère, est l'h
de l'autorité et l'histoire de la liberté. Ce
principes étant destinés à se limiter l'u
tre, mais inégalement, suivant le degré
civilisation, il y a toujours entre eux
chaque état social, une ligne que ni
l'autre ne doit dépasser, et les événeme
la politique ne sont que les écarts de la
ou de l'autorité au delà de cette limi
cessaire. Quand c'est l'autorité qui c
l'humanité, opprimée, souffre; quand
liberté, la société est en péril. Il est
que, dans le premier cas, il se forme un
public pour revendiquer ardemment la l
et que, dans le second, il s'en forme u
reconstituer énergiquement l'autorité. La
tion constante, quoique plus ou moins
diate et rapide, de l'opinion contre le
est la cause de la mobilité des sociétés
est aussi la cause du progrès. Cette loi d
veloppement de l'humanité n'a été ap
et acceptée que fort tard; et c'est alors
comprenant l'impossibilité d'empêcher l
volutions, on s'est efforcé du moins de
placer les révolutions violentes par des
lutions pacifiques ou légales, en introd

le principe de la révision dans les constitutions.

Les anciennes sociétés, qui avaient la tradition pour fondement, et l'immobilité pour règle, assignaient une limite absolue entre l'autorité et la liberté; l'autorité, suivant cette doctrine, tenait sa force et son droit d'elle-même, elle était essentiellement le droit, et si elle faisait des concessions à la liberté, ces concessions étaient gracieuses, et, par conséquent, révocables. Les sociétés modernes, au contraire, maîtresses d'elles-mêmes, c'est-à-dire que l'intérêt social étant désormais la source du droit, aucun membre de la société ne peut exercer de droit contre elle, l'autorité n'est plus qu'une délégation de la société, limitée dans sa durée et dans son étendue par l'intérêt social. Or, la société, qui a toujours besoin d'être dirigée, en a d'autant plus besoin qu'elle a moins de lumière; à mesure qu'elle s'éclaire et se civilise, elle reprend de sa liberté toute la portion qu'elle peut exercer sans danger pour elle-même; l'autorité se retire alors successivement, non pas comme un maître qui cède à la force, ou qui fait un don gracieux par bienfaisance; mais comme un délégué qui remet ses pouvoirs, rend ses comptes, et se renferme dans la limite de ses attributions nouvelles. En un mot, la source du droit politique, ou, ce qui revient au même, la souveraineté s'est déplacée; elle était dans le roi, elle est dans le peuple. L'autorité n'est plus qu'une délégation de ceux qu'elle gouverne. La souveraineté de l'ancien régime, inhérente à la personne du monarque, et fondée en vertu du droit divin, restait légitime avec la plénitude de ses attributions, même contre le vœu unanime du peuple; la souveraineté moderne, essentiellement déléguée, n'est légitime que dans la mesure, et pour la durée de cette délégation.

Il est bien clair que, du moment que la souveraineté appartient au peuple, qui en délègue seulement l'exercice, l'étendue de la délégation dépend, comme la délégation elle-même, de la volonté populaire. Mais on demande ce que le peuple doit vouloir, dans son intérêt, qui est, à cet égard, sa seule règle. Doit-il vouloir une délégation absolue, une délégation très-étendue, ou une délégation très-limitée? La délégation absolue a ses partisans. C'est comme un tour de gobelet métaphysique, qui décerne pompeusement la souveraineté au peuple, et tout aussitôt la lui enlève sous prétexte de délégation, et le laisse plus nu et plus esclave qu'auparavant. En effet, la royauté de droit divin, même la plus absolue, étant fondée sur la tradition, est obligée, par respect pour son propre principe, à maintenir les autres traditions qui subsistent en elle et autour d'elle; et, par ce moyen, la tradition la consolide et la limite tout à la fois. C'est ainsi que, sous l'ancien régime, les rois ne pouvaient ni abolir la religion catholique, ni abolir la noblesse, ni se passer des parlements pour enregistrer les lois et rendre la justice. Ils ne pouvaient pas toucher à la forme des états généraux, et n'avaient d'autre ressource contre eux que d'éviter de les convoquer. Un dictateur, au contraire, représentant la toute-puissance populaire, ne peut être gêné dans l'exercice de sa souveraineté ni par les lois, ni par les traditions. Cette émanation actuelle d'une toute-puissance absolue ne peut rencontrer de limites ni dans l'histoire, ni dans les mœurs, ni dans les lois, ni dans les formalités. Il est manifeste que l'autorité ainsi entendue absorbe et anéantit la liberté. Entre une telle délégation et la monarchie de droit divin, il n'y a guère qu'une différence de protocole; mais s'il y a, en outre, une différence de degré, elle est en faveur de la monarchie de droit divin.

L'essence de l'autorité déléguée est donc d'être limitée et révocable, car elle ne peut être absolue et irrévocable sans faillir à son principe. Une liberté qui n'existerait que comme principe et se déléguerait tout entière, n'est pas la liberté; ce n'est rien; c'est la plus vide et la plus trompeuse des abstractions. En un mot, il n'y a pas d'état social où l'autorité et la liberté ne subsistent simultanément, et où l'autorité ne soit une concession faite par la liberté, et le vrai problème politique consiste à déterminer la frontière entre l'autorité et la liberté, de la façon la plus profitable à la liberté bien entendue.

Certains esprits inclinent naturellement à grandir outre mesure la part de l'autorité, d'autres, celle de la liberté. Dès qu'on n'est plus dans le droit divin, et qu'on admet le dogme de la souveraineté populaire, cette démarcation n'est plus une question de droit; c'est un point de fait, une affaire d'habileté et de tempérament.

Les partisans du développement immodéré de l'autorité apportent trois arguments en sa faveur : premièrement, elle est génératrice de l'ordre; secondement, elle est génératrice du progrès; troisièmement, elle fait une part suffisante à la liberté, si elle gouverne toujours dans le sens de la majorité.

Il est vrai que l'autorité est génératrice de l'ordre. C'est même pour cela qu'elle est instituée, et c'est parce que l'autorité est nécessaire à l'ordre et l'ordre à la liberté, qu'aucune société ne se passera jamais d'autorité. Mais de ce que la fonction propre de l'autorité est d'engendrer l'ordre, il ne faut pas conclure que plus il y a d'autorité dans un État, et plus il y a d'ordre. L'ordre résulte bien plutôt d'un juste équilibre entre l'autorité et la liberté. Car si le peuple n'a pas la liberté à laquelle il a droit, c'est-à-dire toute la somme de liberté qu'il peut supporter sans péril, il éprouve un malaise et une impatience du joug qui ébranlent nécessairement l'autorité et la société tout entière. La politique est tellement une science d'équilibre, que tout excès lui est une cause de trouble. De plus, l'autorité, pour être solide, a besoin non-seulement de force matérielle, mais de force morale. Elle doit sa force morale, dans les sociétés modernes, à la délégation populaire. Cette délégation reste visible à tous les yeux tant que l'autorité est bienfaisante; mais elle paraît abusive et caduque dès

que l'autorité, par ses empiétements, au lieu d'être une cause d'ordre et de bien-être pour le corps social, lui devient un danger et une souffrance. Concluons que l'autorité n'est génératrice de l'ordre que dans la mesure de sa propre nécessité.

La seconde proposition des partisans excessifs de l'autorité est discutable; elle contient du vrai et du faux. Il y a des progrès qui ne peuvent être réalisés que par une autorité centrale, armée de très-grands pouvoirs. En effet, des deux mobiles qui déterminent la plupart des actions humaines, à savoir l'intérêt privé et l'intérêt général, il est naturel que le premier agisse presque exclusivement sur les résolutions des individus, et que le second domine dans les conseils des représentants du corps politique. Il n'est pas moins naturel que les individus embrassent uniquement la sphère dans laquelle se meut leur propre vie, et restent étrangers ou indifférents à ce qui n'a pas un rapport direct avec leurs personnes. Même si, au lieu de considérer les individus, on suppose dans l'État des corporations restreintes, telles, par exemple, que les communes, n'est-il pas évident que l'administration d'une commune n'aura de prévoyance et de bienfaisance que pour son propre territoire? Et n'est-il pas évident, d'un autre côté, qu'il y a des entreprises nationales dont le succès importe plus à la prospérité de chacune des communes prises individuellement, que tout ce qu'elles pourraient faire avec leurs propres forces dans les limites de leur propre circonscription? Les administrations locales, quelles que soient leurs lumières, sont comme des voyageurs arrêtés au fond d'une vallée dont l'horizon est nécessairement restreint; mais les chefs de l'État, placés au sommet de la montagne, embrassent une vaste étendue, et jugent mieux des points de détail parce qu'ils les connaissent à la fois en eux-mêmes, et dans leurs rapports. La supériorité de leurs vues tient aux ressources que leur donne leur position, et peut-être à un accroissement de capacité dû à l'importance de leur rôle. L'homme en effet, comme tout ce qui est créé, est composé de sa propre essence, et des modifications en bien ou en mal qu'apporte à son essence l'influence exercée sur elle par les objets extérieurs. L'histoire de chaque vie humaine résulte de ce qu'ont produit, dans l'homme, ce foyer d'action qu'on appelle la volonté; et toutes les circonstances qui ont incessamment excité, développé, modifié, paralysé cette volonté, ou qui en ont restreint ou agrandi les effets. Sauf quelques natures trop pauvrement douées, que le hasard porte en haut, et qui sont en quelque sorte anéanties, quelquefois même perverties, par la disproportion de leurs facultés et de leur mission, on peut dire en général que la capacité des hommes s'accroît avec leur responsabilité et leur autorité. Enfin, et c'est là raison la plus solide, l'unité de direction est dans toute action collective le principal facteur de la force. On peut considérer une nation s'avançant dans l'histoire à la conquête d'une bonne organisation sociale, comme une armée en marche s
ordres d'un bon général, et qui suit t
sans hésiter le chemin le plus court et
sûr, sans jamais laisser de traînards à s

D'un autre côté, la liberté a sa force
et son efficace, qu'il est impossible de
naître.

Premièrement, elle est un droit. L'h
droit à la liberté, à la seule condition d
capable. Il en résulte que toutes les foi
homme ne jouit pas de la somme de
dont il peut user sans nuire à la libe
autres, le droit est violé en lui. Ce dr
est absolu, ne pourrait être sacrifié, mê
exigences du progrès, quand il serait
que le progrès n'est possible que par
de l'autorité; mais il faut ajouter, en ou
le droit n'est jamais violé impunément
qu'une force destinée par la nature à s
voir librement, souffre en elle-même un
nution, et ne produit que très-incomplè
son effet, quand elle est transformée
conventions sociales, et, d'autonome
devrait être, devient dépendante et
naire. Ce n'est pas seulement la violat
droit qui amoindrit l'homme, c'est la dif
de mobile. L'homme soumis au comm
ment agit par obéissance, ce qui dans
part des cas, signifie qu'il agit par c
l'homme indépendant agit par espéranc
est le plus fort de ces deux mobiles, c'es
n'est douteux pour personne. L'homm
verné attend l'impulsion, d'où il suit
la devance ni ne la dépasse, et qu'il la
force au repos toutes les fois qu'elle n'
réclamée. L'homme libre tend à l'action
un liquide tend au niveau, car la tenda
repos est en lui une défaillance, et si e
vient chronique, une maladie. Non-seu
il exécute mieux, mais il cherche et il
La force matérielle et intellectuelle déve
par le constant exercice, l'habitude de
ter sur soi, font de lui un agent incompa
ment supérieur dans les cas assez rare
leurs, où il lui est nécessaire de subor
son action à la direction de l'autorité.
données deux forces égales et composée
nombre égal de forces, la force collect
sera dirigée par une volonté unique p
plus d'effet; mais la force collective d'u
ple composé de forces sans cesse dirig
obéissantes, est considérablement inféri
ce que serait la force collective de ce
peuple, si les forces simples qui la com
s'étaient développées sous le souffle vi
et fortifiant de la liberté. Or, la vraie ri
des nations, c'est l'augmentation de fo
l'augmentation d'action. Reconnaisson
l'unité est absolument nécessaire à cer
actions; mais dans ce cas même, les
réunies pour former une force collectiv
d'autant plus puissantes qu'elles ont été
rieurement accoutumées à la liberté. L'au
et la liberté sont donc l'une et l'autre gé
trices du progrès; le progrès ne peut se p
ni de l'une ni de l'autre; mais c'est enc
liberté qui l'emporte.

La troisième proposition, qui consiste à soutenir que la liberté est désintéressée quand l'autorité a une origine et des agents constamment populaires, ou, plus simplement, quand elle s'exerce constamment dans le sens de la majorité, est assurément un sophisme. Si la cause de la liberté pouvait périr, c'est par ce sophisme qu'elle périrait. Le gouvernement des majorités ainsi entendu, c'est le gouvernement du nombre, c'est-à-dire, la substitution de la force au droit. Il semble bien au premier abord qu'il y a identité entre la souveraineté du peuple et le gouvernement des majorités, puisqu'en effet la volonté du peuple ne peut en aucun cas être exprimée par la minorité. C'est cette pensée qui fait tant d'ennemis au dogme de la souveraineté populaire, quoique écrit dans toutes nos lois, et reconnu, à très-peu d'exceptions près, par tous nos publicistes. L'erreur consiste à ne regarder que le droit des majorités et à oublier complétement celui des minorités. Ce sont deux droits très-distincts, mais également sacrés, et qui n'importent pas moins l'un que l'autre à la liberté commune. D'abord, cela va sans dire, tous les membres de la minorité ont individuellement les mêmes droits que les membres de la majorité, et pour que ces droits soient assurés, il faut qu'en vertu des lois elles-mêmes, et des formes établies pour en régler l'application, aucun citoyen ne puisse dépendre que de la loi. Ce premier point mis à part, le droit des majorités est de faire la loi, et le droit des minorités, de préparer par la discussion une majorité nouvelle qui remplace une mauvaise loi par une bonne. Si le droit de la minorité est [illegible], le gouvernement des majorités cesse [illegible] le gouvernement de la force; car, pour le défendre, il faudrait soutenir en même temps que les peuples ne sont pas susceptibles de [illegible], et que l'intelligence humaine n'est [illegible] à la vérité.

Nous résumons ainsi toute la discussion : Qu'est-ce que l'autorité sans aucune liberté? C'est l'immobilité absolue de la forme sociale, l'agrandissement énorme de la force collective, et enfin la consécration d'une injustice permanente. Qu'est-ce que la liberté sans aucune autorité? C'est l'absence de société, l'état de guerre, une hypothèse tellement absurde qu'elle ne présente même pas à l'esprit une idée précise. Donc il faut dans toute société de la liberté et de l'autorité. La liberté étant le droit et l'intérêt des citoyens dont la société se compose, elle est le but de la société; l'autorité n'en est que la condition. La liberté est pour elle-même; et l'autorité est, pour que la liberté puisse être. La liberté offrant d'autant moins de péril que les esprits sont plus éclairés, la liberté doit se développer, et réciproquement l'autorité doit reculer, à mesure que les lumières se répandent. L'autorité est dans ses rapports avec la liberté comme un tuteur qui ne se substitue à la volonté de son élève que quand cette volonté est imbécile ou impuissante, qui travaille sans cesse à se rendre inutile, et se retire au moment précis où l'enfant est devenu un homme. Il n'y a pas, et ne peut pas y avoir, entre la liberté et l'autorité, de limite fixe, puisque le vrai rôle de l'autorité est de préparer les émancipations successives de la liberté.

Ainsi, l'autorité doit toujours être forte, mais elle ne doit être étendue que dans les pays et chez les peuples peu civilisés. La plus grande marque de la civilisation pour un peuple, c'est d'être impunément peu gouverné. Ce n'est pas de l'être faiblement, car un pouvoir faible est celui qui ne peut pas remplir sa mission.

La force du pouvoir résulte de sa parfaite analogie avec son principe; elle a donc deux conditions : la première qu'il ne s'étende pas au delà de son droit, c'est-à-dire du nécessaire; la seconde, qu'il ne fasse aucune part à l'arbitraire et s'appuie constamment sur la loi.

C'est une erreur fondamentale de croire que la force de l'autorité consiste dans son étendue, puisqu'elle consiste au contraire dans l'exacte proportion entre sa nécessité et son étendue. On pourrait presque dire que l'autorité est d'autant plus forte qu'elle a dans un plus haut degré la faculté de se restreindre à propos. Renfermée dans les limites que lui assigne la civilisation de chaque époque, l'autorité est bienfaisante et nécessaire; il importe donc à la société et à la liberté qu'elle remplisse infailliblement sa mission. La liberté elle-même a besoin que le pouvoir soit fort, puisqu'il est pour elle une garantie et une espérance; elle ne redoute que les empiétements et l'arbitraire.

L'arbitraire, auquel aspire trop souvent l'autorité, lui est aussi funeste qu'à la liberté, et lui est funeste de la même manière. Le pouvoir, dès qu'il s'écarte de la loi, n'exprime plus la volonté des majorités, et n'en représente que l'abdication. L'arbitraire est dans le corps politique ce que serait l'inutile dans le système du monde. Il passe pour être le comble de l'autorité, et il n'en est que le vain simulacre. Entre l'autorité et lui il y a contradiction, puisque la nature de l'autorité est d'engendrer l'ordre, et que l'arbitraire est l'essence même du désordre. Sous des apparences de centralisation et d'absolutisme, il n'est en réalité qu'une des formes de l'anarchie. Il est à l'autorité ce que le privilége est au droit, et ce que, dans le domaine psychologique, la liberté d'indifférence est à la vraie liberté. Tout doit être réglé, même la force. Ou plutôt, tout doit être réglé, surtout la force.

Voici quelques formules dans lesquelles on peut renfermer toute la théorie de l'autorité :

Les conditions de la liberté sont : 1° la jouissance des droits naturels; 2° la possibilité de réclamer par la discussion les droits de la minorité; 3° la transformation de la majorité en minorité, chaque fois que la majorité d'*opinion* se déplace.

Donc l'autorité doit être : 1° gardienne des droits naturels; 2° gardienne des droits de discussion; 3° gardienne des droits de transformation.

Par conséquent, il faut : 1° qu'elle rende

tout possible par les moyens légaux, en se restreignant quand la civilisation grandit, et 2° qu'elle empêche l'emploi des moyens extralégaux.

Elle doit donc être très-forte en ce qu'elle est.

Conditions de la force : 1° stabilité ; 2° liberté d'action, dans sa sphère ; 3° promptitude d'action ; 4° infaillibilité d'action ; 5° répression sûre, après irréfragable constatation, par des tribunaux, également, mais nécessairement, indépendants de l'opinion et du pouvoir.

JULES SIMON.

COMPAREZ : Anarchie, Arbitraire, Gouvernement, Obéissance, Ordre public, Pouvoir, Résistance.

AUTORITÉ MARITALE. Voy. Puissance paternelle.

AUTORITÉ PATERNELLE. Voy. Puissance paternelle.

AUTRICHE-HONGRIE. Cet empire a pour point de départ, ou pour germe, un margraviat, *Marchia austriaca*, fondé en 779 par Charlemagne, pour défendre la Germanie contre les attaques des Hongrois. Le territoire agrandi de ce fief fut élevé, en 1156, au rang d'un duché, et c'est à cette occasion que le nom d'Autriche (*Oesterreich*) apparaît pour la première fois dans un document officiel.

Ce n'est qu'en 1282 que ce pays fut acquis par la maison de Habsbourg[1], qui, occupant pendant cinq à six siècles le trône des « *empereurs romains de la nation germanique* », eurent l'occasion de s'annexer successivement un grand nombre de fiefs et même des États allemands ou non. Ce n'est pas ici qu'on cherchera l'histoire de ces annexions, mais il ne sera pas sans utilité de donner au moins quelques-unes des principales dates.

La Styrie fut acquise en même temps que le duché, plus tard (1453) archiduché d'Autriche ; la Carinthie fut réunie à la couronne en 1335 ; le Tyrol, en 1363 ; Trieste, en 1382. En 1438, le duc Albert V de la Basse-Autriche succéda à son beau-père comme roi de Hongrie et de Bohême, État qui comprenait déjà alors la Croatie, la Moravie, la Silésie, la Lusace. Il est vrai qu'après l'extinction de cette ligne de la maison de Habsbourg, la Bohême et la Hongrie se séparèrent momentanément de l'Autriche ; mais, dès 1525, l'archiduc Ferdinand I[er] redevint, en partie par droit d'héritage et en partie par élection, roi de Hongrie et de Bohême.

Passons sur quelques acquisitions que la maison de Habsbourg n'a pas conservées, par exemple l'Espagne, la Belgique, et rappelons qu'en 1740, lors de l'extinction de la ligne masculine, le territoire des « États de la couronne » n'était pas bien loin de son étendue actuelle. La ligne de Habsbourg-Lorraine a également reculé les limites de l'empire. Outre quelques pays moins importants, comme la Bukovine, c'est l'Italie et la Pologne [...] fourni les éléments de cet agrandissem[...] en 1804, lorsque François II déposa la c[...] des empereurs romains ou germaniq[...] prendre le titre d'empereur d'Autriche [...] embrassaient-ils 12,552 milles carrés [...] kilomètres carrés).

Nous n'avons pas à raconter les vic[...] par lesquelles le territoire de l'Autrich[...] depuis cette époque, mémorable à tant [...] ni à rappeler les événements non m[...] portants dont notre génération a été [...] nous nous bornons à constater qu'à [...] 1867 l'empire austro-hongrois se com[...] deux territoires dont la Leitha, petite [...] qui tombe dans le Danube, forme la li[...] moins en partie. En tout cas, on désig[...] gent l'un de ces territoires par le nom [...] leithanie et l'autre par celui de Transl[...]

Le tableau qui suit donne la superfic[...] population (dénombrement de 1870, o[...] du 31 décembre 1869) des divers *Éta[...]* couronne.

Cisleithanie.

Pays de la couronne.	Population en 1870.	Su[...] ki[...]
Basse-Autriche.	1,954,251	1
Haute-Autriche.	731,579	1
Salzbourg.	151,410	
Styrie.	1,131,309	2
Carinthie.	336,400	1
Carniole.	463,273	
Territoire maritime.	582,079	
Tyrol.	878,907	9
Bohême.	5,106,069	5
Moravie.	1,997,897	2
Silésie.	511,581	
Galicie.	5,418,016	7
Bukovine.	511,964	1
Dalmatie.	442,796	1
Total.	20,217,531	30
En y comprenant l'armée.	20,394,980	

Transleithanie ou pays de la coura[...] de Saint-Étienne.

Hongrie.	11,117,623	21
Transylvanie.	2,101,727	5
Confins militaires.	1,200,371	9
Croatie-Esclavonie.	997,606	9
Total.	15,417,327	32
En y comprenant l'armée.	15,509,455	
Total de l'Autriche-Hongrie.	35,634,858	62
Population militaire comprise.	35,904,435	

Des recensements antérieurs ont [...] pour 1818, 29,813,580 ; 1830, 34,50[...] 1846, 37,443,033 ; 1851, 36,398,620 ; [...] 37,751,856 habitants. Ces cinq chiffres [...] prennent les populations italiennes de l[...] bardo-Vénétie (un peu plus de 2 m[...] d'habitants). Il n'y a pas eu de dénombr[...] entre 1857 et 1870.

1. Et non Hapsbourg. On devrait cesser d'employer en France cette orthographe fautive.

Le même recensement du 31 décembre 1869 divise ainsi qu'il suit la population selon les cultes.

	Autriche.	Hongrie.
Catholiques romains. . .	16,395,675	7,558,558
— grecs. . . .	2,342,166	1,599,628
— arméniens. .	3,146	5,138
Orientaux grecs	461,511	2,589,319
— arméniens. .	1,208	646
Protestants luthériens. .	252,327	1,118,808
— réformés. . .	111,935	2,031,248
Unitaires.	248	54,822
Autres chrétiens.	4,472	2,734
Israélites.	822,220	553,641
Cultes non chrétiens. . .	378	228

LES NATIONALITÉS.

L'un des caractères particuliers de l'empire austro-hongrois, c'est la diversité des races, tribus, *nationalités*, dont le pays est peuplé. L'acquisition des territoires qui forment maintenant l'Autriche-Hongrie a eu lieu quelquefois par la violence, sans doute, mais la plus grande partie est venue librement chercher protection sous les ailes de l'aigle à double tête. Les populations étaient poussées par la nécessité; d'ailleurs, ce qu'on nomme aujourd'hui « l'esprit des nationalités » n'était pas encore éveillé ou existait seulement sous la forme barbare de la haine de l'étranger, prenant pour *étrangers*, tous ceux qui n'étaient pas nés à l'ombre du même clocher. Or, la haine de l'étranger était alors dominée par la crainte du Turc. A une époque assez récente, des circonstances que nous n'avons pas à développer ici ont surexcité le sentiment des *nationalités* (*voy. ce mot*); chaque tribu, chaque peuplade se croit maintenant obligée de conserver intacte la transmission de son dialecte particulier, qu'aucun étranger ne daigne apprendre, et de s'imposer pour ce but de véritables sacrifices. Le mouvement, il faut bien le dire, est en grande partie factice; mais puisqu'il existe, il faut en tenir compte, et pour cette raison nous donnons les chiffres qui suivent et qui se rapportent au relevé de l'année 1857, seulement les nombres ont été augmentés proportionnellement pour les rapprocher du montant total de la population de 1870.

Les populations civiles (donc l'armée non comprise) de la Cisleithanie se décomposent ainsi par nationalités: Allemands, 7,230,000; Slaves du Nord, 9,822,000; Slaves du Midi, 1,734,000; Italiens, Roumains, etc., 815,600; Madgyars, 18,000; autres, 742,400. Ensemble, 20,362,000.

Les populations civiles de la Transleithanie comprennent: Allemands, 1,810,000; Slaves du Nord, 2,222,000; Slaves du Midi, 2,441,000; Roumains, etc., 2,649,900; Madgyars, 5,413,000; autres, 612,100. Ensemble, 15,148,000.

Les 9,180,000 Allemands (armée comprise) ne se subdivisent pas. Les Slaves du Nord comprennent 6,730,000 Tchèques (Czeches), Moraviens et Slovaques; 2,380,000 Polonais; 3,104,000 Ruthènes; les Slaves du Sud 1,260,000 Slovènes et 1,424,000 Croates, 1,520,000 Serbes et 26,000 Bulgares.

Enfin, il ne sera pas sans utilité de dire que la Bohême compte 2,000,000 d'Allemands contre 3,200,000 Tchèques; la Moravie, 530,000 Allemands et 1,480,000 Tchèques; la Styrie, 707,000 Allemands et 410,000 Slovaques, etc.; la Carinthie, 240,000 Allemands, 109,000 Slaves; la Carniole, 32,000 Allemands, 450,000 Slovaques et autres Slaves. Il importe d'ajouter que l'influence des nationalités est généralement soutenue par celles des féodaux et des ultramontains: les partis du passé votent toujours ensemble.

CONSTITUTION POLITIQUE.

L'Autriche a passé depuis 1804 par bien des vicissitudes, et il est à craindre que le *compromis* de 1867 ne soit pas encore le système politique définitif de l'empire du Danube.

Jusqu'en 1848, le gouvernement était constitutionnel en Hongrie et absolu dans les autres *pays de la couronne*, expression sous laquelle on comprenait les territoires que la famille impériale possédait à titre héréditaire, en opposition avec les États allemands, où — avant 1804 — elle n'exerçait qu'une suzeraineté devenue en dernier lieu purement nominale. Chaque pays de la couronne avait sa diète, mais ces assemblées provinciales n'avaient plus que voix consultative dans les affaires de sa circonscription territoriale. La Bohême n'était pas exceptée de cette règle. Dès 1627 sa diète avait perdu tout droit d'initiative et le *roi* s'était réservé, *pour lui et ses héritiers*, le droit de faire la loi, le *jus legis ferendæ*. Seule la Hongrie conserva son autonomie. Avant 1848, la diète se divisait en deux chambres ou tables: la chambre des magnats se composait de 11 barons du royaume occupant les grandes charges de l'État, des évêques catholiques et grecs, des *obergespans* (chefs) des comitats, d'un représentant de la Croatie et de tous les princes, comtes et barons hongrois; la deuxième chambre (chambre des états) comprenait les députés des comitats, ceux de la Croatie, des villes royales, des chapitres, de quelques prieurs et prévôts de monastères, les *mandataires des magnats absents et ceux de leurs veuves*.

La table des magnats était présidée par le *judex curiæ* (grand juge), et la table des états par le délégué de l'empereur ou le vice-palatin. Les députés étaient élus pour trois ans: ils avaient souvent un mandat impératif qui leur était donné dans les assemblées des comitats composées de nobles qui exerçaient un grand pouvoir. Le peuple n'était pas représenté, et les villes ne nommaient que 10 et plus tard 12 députés, bien que le nombre des comitats hongrois fût de 45.

L'initiative des lois appartenait au souverain autant qu'à la chambre des états, et non à la chambre des magnats; cette dernière pouvait cependant rejeter les propositions des états. La diète votait les impôts et le contingent militaire.

La Hongrie jouissait ainsi de droits dont les autres pays de la couronne étaient privés; il n'est pas étonnant que la cour de Vienne réa-

Hongrie se tint à l'écart, arguant de son droit historique. Plus d'un publiciste pensa que les Hongrois eux-mêmes avaient brisé en 1848-1849 la continuité de ce droit, mais dans la pratique politique on s'attache moins aux subtilités des légistes qu'aux possibilités. Or entourée de dangers comme elle l'était vers 1866, l'Autriche avait un intérêt de premier ordre à se réconcilier avec la Hongrie. M. de Schmerling n'étant pas disposé aux concessions radicales — on lui reprochait le mot de : *wir können warten* (nous pouvons ou nous saurons attendre), — c'est M. de Belcredi qui fut chargé en juillet 1865 de la direction des affaires. Le 20 septembre de la même année, la constitution fut *suspendue*, avec la déclaration formelle de la part de l'empereur « de soumettre, avant de prendre une décision, le résultat des délibérations desdits pays orientaux (Hongrie)... aux représentants légaux des autres royaumes et pays, afin de connaître et d'apprécier leurs avis, qui ne sont pas moins importants. »

Le ministère Belcredi ne réussit pas — nous ne saurions retracer ici les vicissitudes de ses négociations avec les parties intéressées, — c'est le comte de Beust devenu ministre le 7 février 1867 (jusqu'en novembre 1871), qui parvint à conclure le compromis. Il fut signé le 17 février par l'empereur et confirmé, dans le courant de l'année, par le Reichsrath. C'est donc de 1867 que date la constitution actuelle de l'empire austro-hongrois et dont nous allons maintenant faire connaître les principales dispositions.

Les deux moitiés de l'empire ont pleine et entière autonomie pour toutes les matières qui n'ont pas été expressément déclarées communes. Sont communes : les affaires étrangères et l'armée, ainsi que les finances se rapportant à ces deux services. Le ministère commun est donc composé de trois ministères, dont l'un, le ministre des finances, n'a de recettes directes que le produit net des douanes, qui est un revenu commun ; le reste des dépenses est couvert par les contingents de la Hongrie d'une part, qui verse 30 p. 100, et de l'Autriche de l'autre, qui contribue pour 70 p. 100. Cet arrangement financier, valable pour dix ans, a été conclu le 25 septembre 1867 par les délégations des deux contrées.

Les dispositions de détails sur les rapports entre l'Autriche et la Hongrie se trouvent dans des lois organiques votées d'une part par la diète hongroise et de l'autre par le Reichstag. Il est inutile de dire que ces dispositions sont identiques dans les deux lois. Celle qui a été votée à Vienne porte la date du 21 décembre 1867 (Bulletin des lois autrichien ou *Reichs-Gesetzblatt* du 22 décembre 1867, n° 146). Nous ne signalerons que les points les plus saillants.

Sont communs (§ 1er) :

a) Les affaires extérieures, y compris la représentation diplomatique et commerciale, ainsi que les dispositions réglementaires y relatives. Les traités doivent être approuvés par le Reichsrath et la diète hongroise ;

b) L'armée et la marine, non compris le recrutement, le chiffre du contingent, la durée du service, la répartition des troupes sur le pays (lieux de garnison), l'entretien et les droits civils des militaires ;

c) Le budget des dépenses communes.

Seront réglés (par les parlements territoriaux) d'après des principes communs (§ 2) : 1° les affaires commerciales et notamment les douanes ; 2° les impôts indirects qui exercent une influence sur certaines productions industrielles ; 3° les affaires monétaires ; 4° les chemins de fer qui intéressent les deux territoires ; 5° l'organisation militaire. (Les lois sont d'abord concertées, puis votées et promulguées séparément dans chaque moitié de l'empire.)

Les dépenses communes seront réglées d'après une convention entre les deux parties de l'empire, sanctionnée par l'empereur. Si les délégations ne tombent pas d'accord sur le chiffre, l'empereur peut le fixer, mais pour une année seulement (§ 3).

Le ministère commun est responsable. Aucun ministre ne peut faire partie à la fois du ministère commun et d'un ministère territorial (§ 5).

Les affaires communes sont réglées par des DÉLÉGATIONS parlementaires (§§ 6 et 13). Chaque parlement nomme tous les ans 60 membres, dont 20 de la chambre des seigneurs ou des magnats (§ 7). Les 40 membres de la 2e chambre du Reichsrath seront élus de façon à ce que chaque royaume ou pays soit représenté de la façon suivante : Bohême 10, Galicie 7, Autriche haute 3, Autriche basse 2, Salzbourg 1, Styrie 2, Carinthie 1, Carniole 1, Bukovine 1, Moravie 4, Silésie 1, Tyrol 2, Voralberg 1, Istrie 1, Görz, etc., 1, Trieste 1 (§§ 8 et 10). Les propositions du gouvernement sont présentées séparément à chaque délégation par le ministère commun. Chaque délégation a le droit d'initiative (§ 14). Les délégations délibèrent séparément, elles s'entendent par la communication de mémoires, et au besoin en se réunissant, en nombre égal, pour voter (et non pour délibérer) en commun (§§ 15, 30, 31). Les ministres communs ont le droit de siéger et d'être entendus (§ 28). Les ministres communs peuvent être mis en accusation (§§ 16 à 18).

Ce qui caractérise surtout le compromis austro-hongrois, c'est qu'il n'est pas conclu seulement entre l'empereur et la diète hongroise, le Reichsrath cisleithanien a participé à ce traité, et cela sur la demande expresse de la Hongrie. Ce sont les délégations des deux pays, siégeant en juillet, août et septembre 1867 qui ont réglé tous les détails d'exécution, et c'est après délibération avec le Reichsrath que la nouvelle constitution cisleithanienne a été établie (celle de 1861 avait été octroyée). Cette constitution de 1867 se compose de plusieurs lois datées du 21 décembre, de deux lois du 24 décembre, et d'une loi sur la responsabilité ministérielle du 25 juillet 1867.

Une première loi du 21 décembre 1867 modifie, « avec le consentement des deux chambres du Reichsrath », la *loi fondamentale* (constitution) du 26 février 1861. La composition de la

1re chambre (chambre des seigneurs) n'est pas changée. La 2e chambre, (chambre des représentants) devra se composer de 203 membres, répartis ainsi qu'il suit entre les divers royaumes et pays : Bohême 54, Dalmatie 5, Galicie (avec Cracovie, etc.) 38, Haute-Autriche (Linz) 10, Basse-Autriche (Vienne) 18, Salzbourg 3, Styrie 13, Carinthie (Kärnthen) 5, Carniole (Krain) 6, Bukovine 5, Moravie 22, Silésie 6, Tyrol 10, Vorarlberg 2, Istrie 2, Görz et Gradiska 2, Trieste et banlieue 2. En tout 17 royaumes et pays (§ 6).

Les diètes nomment, parmi leurs membres, les députés au Reichstag (§ 7) en ayant soin de les répartir entre les districts, les villes et les corporations (universités, chambres de commerce, etc.), conformément aux règlements spéciaux à chaque pays. Aucun changement dans la répartition ni dans le groupement ne saurait avoir lieu que par une loi *votée par le Reichstag* sur la proposition de la diète intéressée. Si une diète refusait ou était empêchée de faire l'envoi de députés au Reichstag, l'empereur pourrait faire élire directement des représentants par ces districts, villes et corporations (§ 7); c'est ce qui s'est fait, notamment en 1871, en Bohême.

Les fonctionnaires nommés députés n'ont pas besoin de congé (§ 8).

L'empereur nomme, pour la durée de la session, le président et les vice-présidents de la première chambre et les députés élisent parmi eux ceux de la deuxième chambre (§ 9). Le Reichstag est réuni tous les ans par l'empereur, autant que possible pendant l'hiver (§ 10). Les pouvoirs du Reichsrath s'étendent sur les matières suivantes : *a*) examen et approbation des traités de commerce, de ceux qui imposent une charge ou causent un changement dans les circonscriptions territoriales; *b*) recrutement et service militaire; *c*) budget, impôts et ce qui s'y rattache; *d*) affaires monétaires, émission de papier, douanes, télégraphes, postes, chemins de fer, navigation et autres moyens de communication; *e*) crédit, banque, privilèges industriels, poids et mesures, propriété des marques et modèles; *f*) affaires médicales, épidémies et épizooties; *g*) lois sur l'indigénat, la naturalisation, les étrangers, les passe-ports, le dénombrement de la population; *h*) cultes, droits de réunion et d'association, presse, propriété littéraire; *i*) principes qui doivent régir l'organisation scolaire; *k*) lois civiles, pénales et commerciales, en tant que leur rédaction n'a pas été expressément réservée aux diètes; *l*) principes généraux d'organisation judiciaire; *m*) lois organiques; *n*) lois qui concernent les rapports entre eux des divers pays (autrichiens); *o*) les lois sur les affaires communes avec la Hongrie (§ 11).

Toute matière législative qui n'est pas expressément énumérée ici est réservée aux diètes (§ 12). Toutes les lois sont proposées par le gouvernement (§ 13); l'initiative individuelle des lois n'existe donc pas. (Il est inutile de dire qu'il suffit d'une interpellation avec ordre du jour motivé pour forcer un ministre à présenter un projet de loi.) Le consentement des deux chambres et la sanction impériale sont nécessaires pour la validation d'une loi (§ 13). « Lorsque les deux chambres ne peuvent pas s'accorder sur le montant d'une somme lors de la discussion d'une loi financière, ou sur le nombre des hommes à lever, lors de la discussion d'une loi sur le contingent militaire, le chiffre le plus petit est considéré comme représentant la somme ou le nombre accordé (§ 13). »

Pour que les chambres puissent valablement délibérer, la présence de 40 membres dans la première et de 100 membres dans la deuxième chambre est nécessaire. La modification de lois constitutionnelles ou organiques doit être consentie par les deux tiers des voix (des membres présents) (§ 15). Nous ne reproduisons pas les dispositions qu'on retrouve dans toutes les constitutions sur la liberté des députés, sur la prohibition d'accepter un mandat impératif et autres analogues.

Une seconde loi fondamentale du 21 décembre est relative « aux droits généraux des citoyens ». Elle fait connaître en quoi consistent les droits civils et politiques, assure à chaque citoyen l'égalité devant la loi, la liberté de sa personne, la sûreté de sa propriété, la liberté des cultes reconnus (art. 15). L'article 16 est assez naïf pour permettre aux fidèles d'un culte non reconnu d'exercer leur culte dans l'intérieur de leur domicile, « pourvu que ledit exercice ne soit contraire, ni aux lois, ni à la morale ». L'enseignement est libre. Toutes les races ont le même droit à la protection de l'État (art. 19). Il en est de même des langues.

Une troisième loi du 21 décembre institue un tribunal des conflits (entre les pays, les administrations, etc.). Une quatrième loi de même date règle ce qui est relatif à l'administration de la justice. Les juges sont nommés à vie par l'empereur (art. 5). « Les tribunaux n'ont pas à apprécier la validité d'une loi régulièrement promulguée, mais ils peuvent discuter la légalité d'un règlement administratif » (art. 7). Publicité (art. 16). Jury (art. 11). Une cinquième loi de même date concerne le pouvoir exécutif. La personne de l'empereur est sacrée; les ministres sont responsables, mais l'empereur les nomme. Il commande l'armée, conclut des traités, frappe monnaie et prête serment « d'observer fidèlement les lois fondamentales des royaumes et pays représentés dans le Reichsrath et de gouverner conformément aux lois ». Une sixième loi du 21 décembre 1867, relative aux rapports entre les deux moitiés de l'empire austro-hongrois, a été donnée plus haut.

Les diètes provinciales se composent, dans les pays allemands et slaves, des archevêques et évêques, des recteurs des universités, des représentants des grands propriétaires fonciers (dans le Tyrol, des possesseurs des grandes propriétés nobles; dans la Dalmatie, des plus imposés), des délégués des villes et bourgs, des chambres de commerce et de l'industrie; enfin des députés des campagnes. A Trieste, le corps municipal fait en même temps fonction de diète.

Hongrie se tint à l'écart, arguant de son droit historique. Plus d'un publiciste pensa que les Hongrois eux-mêmes avaient brisé en 1848-1849 la continuité de ce droit; mais dans la pratique politique on s'attache moins aux subtilités des légistes qu'aux possibilités. Or entourée de dangers comme elle l'était vers 1866, l'Autriche avait un intérêt de premier ordre à se réconcilier avec la Hongrie. M. de Schmerling n'étant pas disposé aux concessions radicales — on lui reprochait le mot de: *wir können warten* (nous pouvons ou nous saurons attendre), — c'est M. de Belcredi qui fut chargé en juillet 1865 de la direction des affaires. Le 20 septembre de la même année, la constitution fut *suspendue*, avec la déclaration formelle de la part de l'empereur «de soumettre, avant de prendre une décision, le résultat des délibérations desdits pays orientaux (Hongrie)... aux représentants légaux des autres royaumes et pays, afin de connaître et d'apprécier leurs avis, qui ne sont pas moins importants.»

Le ministère Belcredi ne réussit pas — nous ne saurions retracer ici les vicissitudes de ses négociations avec les parties intéressées, — c'est le comte de Beust devenu ministre le 7 février 1867 (jusqu'en novembre 1871), qui parvint à conclure le compromis. Il fut signé le 17 février par l'empereur et confirmé, dans le courant de l'année, par le Reichsrath. C'est donc de 1867 que date la constitution actuelle de l'empire austro-hongrois et dont nous allons maintenant faire connaître les principales dispositions.

Les deux moitiés de l'empire ont pleine et entière autonomie pour toutes les matières qui n'ont pas été expressément déclarées communes. Sont communes: les affaires étrangères et l'armée, ainsi que les finances se rapportant à ces deux services. Le ministère commun est donc composé de trois ministères, dont l'un, le ministre des finances, n'a de recettes directes que le produit net des douanes, qui est un revenu commun; le reste des dépenses est couvert par les contingents de la Hongrie d'une part, qui verse 30 p. 100, et de l'Autriche de l'autre, qui contribue pour 70 p. 100. Cet arrangement financier, valable pour dix ans, a été conclu le 25 septembre 1867 par les délégations des deux contrées.

Les dispositions de détails sur les rapports entre l'Autriche et la Hongrie se trouvent dans des lois organiques votées d'une part par la diète hongroise et de l'autre par le Reichstag. Il est inutile de dire que ces dispositions sont identiques dans les deux lois. Celle qui a été votée à Vienne porte la date du 21 décembre 1867 (Bulletin des lois autrichien ou *Reichs-Gesetzblatt* du 22 décembre 1867, n° 146). Nous ne signalerons que les points les plus saillants.

Sont communs (§ 1er):

a) Les affaires extérieures, y compris la représentation diplomatique et commerciale, ainsi que les dispositions réglementaires y relatives. Les traités doivent être approuvés par le Reichsrath et la diète hongroise;

b) L'armée et la marine, non compris le recrutement, le chiffre du contingent, l du service, la répartition des troupes pays (lieux de garnison), l'entretien droits civils des militaires;

c) Le budget des dépenses commune

Seront réglés (par les parlements terri d'après des principes communs (§ 2) affaires commerciales et notamment les c 2° les impôts indirects qui exercent fluence sur certaines productions indus 3° les affaires monétaires; 4° les chem fer qui intéressent les deux territoires; ganisation militaire. (Les lois sont concertées, puis votées et promulguée rément dans chaque moitié de l'empire

Les dépenses communes seront régl près une convention entre les deux pa l'empire, sanctionnée par l'empereur. délégations ne tombent pas d'accord chiffre, l'empereur peut le fixer, mais p année seulement (§ 3).

Le ministère commun est responsab Un ministre ne peut faire partie à la ministère commun et d'un ministère lier (§ 5).

Les affaires communes sont réglées DÉLÉGATIONS parlementaires (§§ 6 et 1 que parlement nomme tous les ans 60 bres, dont 20 de la chambre des seign des magnats (§ 7). Les 40 membres d chambre du Reichsrath seront élus de f ce que chaque royaume ou pays soit senté de la façon suivante: Bohême 10, 7, Autriche haute 3, Autriche basse bourg 1, Styrie 2, Carinthie 1, Carn Bukovine 1, Moravie 4, Silésie 1, T Vorarlberg 1, Istrie 1, Görz, etc., 1, Triest et 10). Les propositions du gouverneme présentées séparément à chaque dél par le ministère commun. Chaque délég le droit d'initiative (§ 14). Les délégatio libèrent séparément, elles s'entendent communication de mémoires, et au bes se réunissant, en nombre égal, pour vo non pour délibérer) en commun (§§ 15, 3 Les ministres communs ont le droit de et d'être entendus (§ 28). Les ministres muns peuvent être mis en accusation (§§ 1

Ce qui caractérise surtout le comp austro-hongrois, c'est qu'il n'est pas seulement entre l'empereur et la diète groise, le Reichsrath cisleithanien a parti ce traité, et cela sur la demande express Hongrie. Ce sont les délégations des pays, siégeant en juillet, août et sept 1867 qui ont réglé tous les détails d'exéc et c'est après délibération avec le Reic que la nouvelle constitution cisleithane été établie (celle de 1861 avait été octr Cette constitution de 1867 se compose d sieurs lois datées du 21 décembre, de lois du 21 décembre, et d'une loi sur l ponsabilité ministérielle du 25 juillet 186

Une première loi du 21 décembre 186 difie, «avec le consentement des deux chan du Reichsrath», la *loi fondamentale* (con tion) du 26 février 1861. La composition

chambre (chambre des seigneurs) n'est pas ... La 2e chambre, (chambre des représentants) devra se composer de 203 membres, ... ainsi qu'il suit entre les divers royaumes et pays : Bohême 54, Dalmatie 5, Galicie (Cracovie, etc.) 38, Haute-Autriche (Linz) ... Basse-Autriche (Vienne) 18, Salzbourg 3, ... 13, Carinthie (Kärnthen) 5, Carniole ... 6, Bukovine 5, Moravie 22, Silésie 6, ... 10, Vorarlberg 2, Istrie 2, Görz et Gradisca 2, Trieste et banlieue 2. En tout 17 royaumes et pays (§ 6).

... diètes nomment, parmi leurs membres, ... députés au Reichstag (§ 7) en ayant soin ... les répartir entre les districts, les villes et corporations (universités, chambres de commerce, &c.), conformément aux règlements ... chaque pays. Aucun changement ... la répartition, ni dans le groupement ne ... avoir lieu que par une loi *votée par le* ... sur la proposition de la diète intéressée. ... une diète refusait ou était empêchée de ... de députés au Reichstag, l'empereur ... faire élire directement des représentants par ces districts, villes et corporations, ... ce qui s'est fait, notamment en 1871, ... Bohême.

... fonctionnaires nommés députés n'ont besoin de congé (§ 8).

L'empereur nomme, pour la durée de la session, le président et les vice-présidents de la première chambre et les députés élisent parmi eux ... de la deuxième chambre (§ 9). Le Reichsrath ... réuni tous les ans par l'empereur, autant que possible pendant l'hiver (§ 10). Les ... du Reichsrath s'étendent sur les matières suivantes : *a*) examen et approbation des ... de commerce, de ceux qui imposent ... charge ou causent un changement dans ... circonscriptions territoriales ; *b*) recrutement, service militaire ; *c*) budget, impôts et ... s'y rattache ; *d*) affaires monétaires, émission de papier, douanes, télégraphes, postes, ... de fer, navigation et autres moyens de communication ; *e*) crédit, banque, privilèges ... poids et mesures, propriété des ... et modèles ; *f*) affaires médicales, épizooties et épizooties ; *g*) lois sur l'indigénat, la ... les étrangers, les passe-ports, le ... dénombrement de la population ; *h*) cultes, ... de réunion et d'association, presse, propriété littéraire ; *i*) principes qui doivent régir ... l'instruction scolaire ; *k*) lois civiles, pénales ... commerciales, en tant que leur rédaction ... été expressément réservée aux diètes ; ... principes généraux d'organisation judiciaire ; ... organiques ; *m*) lois qui concernent les ... communaux des divers pays (autrichiens) ; ... lois sur les affaires communes avec la ... (§ 11).

... toute matière législative qui n'est pas expressément énumérée ici est réservée aux ... (§ 12). Toutes les lois sont proposées par le gouvernement (§ 13) ; l'initiative individuelle ... n'existe donc pas. (Il est inutile de ... qu'il suffit d'une interpellation avec ordre du jour motivé pour forcer un ministre à présenter un projet de loi.) Le consentement des deux chambres et la sanction impériale sont nécessaires pour la validation d'une loi (§ 13). « Lorsque les deux chambres ne peuvent pas s'accorder sur le montant d'une somme lors de la discussion d'une loi financière, ou sur le nombre des hommes à lever, lors de la discussion d'une loi sur le contingent militaire, le chiffre le plus petit est considéré comme représentant la somme ou le nombre accordé (§ 13). »

Pour que les chambres puissent valablement délibérer, la présence de 40 membres dans la première, et de 100 membres dans la deuxième chambre est nécessaire. La modification de lois constitutionnelles ou organiques doit être consentie par les deux tiers des voix (des membres présents) (§ 15). Nous ne reproduisons pas les dispositions qu'on retrouve dans toutes les constitutions sur la liberté des députés, sur la prohibition d'accepter un mandat impératif et autres analogues.

Une seconde loi fondamentale du 21 décembre est relative « aux droits généraux des citoyens ». Elle fait connaître en quoi consistent les droits civils et politiques, assure à chaque citoyen l'égalité devant la loi, la liberté de sa personne, la sûreté de sa propriété, la liberté des cultes reconnus (art. 15). L'article 16 est assez naïf pour permettre aux fidèles d'un culte non reconnu d'exercer leur culte dans l'intérieur de leur domicile, « pourvu que ledit exercice ne soit contraire, ni aux lois, ni à la morale ». L'enseignement est libre. Toutes les races ont le même droit à la protection de l'État (art. 19). Il en est de même des langues.

Une troisième loi du 21 décembre institue un tribunal des conflits (entre les pays, les administrations, etc.). Une quatrième loi de même date règle ce qui est relatif à l'administration de la justice. Les juges sont nommés à vie par l'empereur (art. 5). « Les tribunaux n'ont pas à apprécier la validité d'une loi régulièrement promulguée, mais ils peuvent discuter la légalité d'un règlement administratif » (art. 7). Publicité (art. 16). Jury (art. 11). Une cinquième loi de même date concerne le pouvoir exécutif. La personne de l'empereur est sacrée ; les ministres sont responsables, mais l'empereur les nomme. Il commande l'armée, conclut des traités, frappe monnaie et prête serment « d'observer fidèlement les lois fondamentales des royaumes et pays représentés dans le Reichsrath et de gouverner conformément aux lois ». Une sixième loi du 21 décembre 1867, relative aux rapports entre les deux moitiés de l'empire austro-hongrois, a été donnée plus haut.

Les diètes provinciales se composent, dans les pays allemands et slaves, des archevêques et évêques, des recteurs des universités, des représentants des grands propriétaires fonciers (dans le Tyrol, des possesseurs des grandes propriétés nobles ; dans la Dalmatie, des plus imposés), des délégués des villes et bourgs, des chambres de commerce et de l'industrie, enfin des députés des campagnes. A Trieste, le corps municipal fait en même temps fonction de diète.

Les représentants des campagnes sont seuls élus à deux degrés (un électeur secondaire par 500 habitants); les autres sont nommés directement par les électeurs primaires. Les électeurs doivent être citoyens autrichiens, majeurs et jouir de leurs droits civils; pour être éligible, il faut être âgé de trente ans au moins. De plus, les électeurs et les éligibles sont soumis à des conditions de cens, qui varient ainsi qu'il suit, selon les pays :

Pour la classe des grands propriétaires, en Bohême, Moravie et Silésie, 250 florins d'impôts directs; en Basse-Autriche, 200 florins; en Tyrol, 50 florins; ailleurs (même en Dalmatie), 100 florins.

Pour les villes et campagnes, sont électeurs politiques les citoyens jouissant du droit d'élection municipale, et dans les villes assez grandes pour que les électeurs puissent être divisés en trois corps ou collèges, classant les contribuables selon le chiffre des impôts (1° plus imposés, 2° moins imposés, 3° peu imposés), les membres des deux premiers corps et ceux qui, étant membres du troisième, payent au moins 10 florins d'impôts directs (à Vienne et à Brünn, 20 florins; à Grätz, 15 florins). Dans les villes moins grandes, ainsi qu'en Galicie, dans la Bukovine et en Dalmatie, sont électeurs politiques les plus imposés, jusqu'à concurrence des deux tiers des électeurs municipaux, non compris les *capacités* (*voy. plus loin*), qui sont électeurs de droit.

Les présidents des diètes, qui portent en Bohême le titre de *Oberstlandmarschall;* en Galicie et dans la Basse-Autriche (Vienne), celui de *Landmarschall;* ailleurs celui de *Landeshauptmann,* ainsi que les vice-présidents, sont nommés pour six ans par l'empereur. Les représentants sont également élus pour six ans. La diète se réunit sur la convocation de l'empereur, généralement une fois par an. Dans l'intervalle des sessions siège un comité (*Landesausschuss*), composé du président et de quatre à huit membres élus par la diète.

En Hongrie, la diète se compose de deux chambres ou *tables,* celle des magnats et celle des représentants. La première comprend les archevêques, évêques, barons de l'empire, les gardiens de la couronne, les *Obergespans* (chefs des comitats) et les autres princes, comtes et barons qui y assistent personnellement; leur nombre n'est pas limité. La table des représentants comprend les députés des chapitres et des monastères ou couvents, les délégués des prélats et magnats absents (qui n'assistent pas aux séances de la première chambre) et de 338 députés des comitats (ou comtés), des districts libres et des villes, en y comprenant les députés des pays annexés, la Croatie et la Transylvanie, qui forment avec la Hongrie la « couronne de saint Étienne », 446.

Pour être électeur en Hongrie, il faut être âgé d'au moins vingt ans; pour être éligible, d'au moins vingt-quatre ans et savoir le hongrois. De plus, il faut posséder un immeuble d'une valeur de 300 florins, un établissement industriel ou un revenu quelconque d'au moins 100 florins. Les docteurs, avocats, ing professeurs, instituteurs, membres de mie, ecclésiastiques (les capacités), son tés des conditions de cens. Les dép élus pour trois ans. La diète se ré temps ordinaire) tous les ans à Bude- président et le vice-président de la t magnats sont nommés par l'empereu de la table des représentants sont élu membres de la chambre.

La Croatie et l'Esclavonie d'une part, sylvanie de l'autre, ont des diètes or d'une manière analogue, quoique lé différentes de celle de la Hongrie. La la Croatie est présidée par le *ban.*

Les diètes des divers États de la c délibèrent sur toutes les affaires légis autres qui sont spéciales au pays auq cune d'elles appartient. Leurs séan publiques, et les députés reçoivent de nités.

Il ne faut pas confondre ces diètes conseils généraux de France. Les di des pouvoirs semblables à ceux du rath, seulement leurs pouvoirs sont d'une part par l'étendue du territoi l'autre par la nature des attribution quelques-unes sont réservées exclus au Reichsrath. Mais au-dessous des die tionnent encore des corps consultati l'action est restreinte à une subdivis des États : de la couronne, à un c sentent ou à un district. Ces conseils dissement sont également le produit d tion; seulement, si les diètes sont ap compléter l'œuvre du Reichsrath, les blées des districts ne sont destinées qu ter les autorités administratives.

En Hongrie, cependant, les pouv assemblées de districts sont plus éte correspondent, comme la composition nions (*congrégations générales*), aux et à la composition de la diète de Bu Il y a donc des membres de droit, hér ou en vertu de leurs fonctions, et des élus. Les congrégations générales son sentées, pendant une partie de l'année comité présidé par un comte ou *Obe* et c'est par ces réunions, qui ne sont lement consultatives, que le pays es nistré.

L'organisation politique de l'Autric grie, dont nous n'avons pu donner ici traits principaux, est généralement car par le mot *dualisme.* Il y a ainsi entre pays des rapports plus étroits que s'il tait qu'une simple *union personnelle* (*mot*). L'extrême gauche dans la diète ho demande à chaque occasion que les de n'aient en commun que la personne du rain, mais la grande majorité de la nati prend qu'elle a avec l'Autriche trop d' en commun pour ne pas resserrer da les liens séculaires qui rattachent la H l'empire d'Autriche. Le dualisme prése assez de difficultés à surmonter pour q les multiplie pas davantage.

ailleurs, les difficultés abondent même à l'intérieur de la Cisleithanie. Les Slaves ...nt pas disposés à reconnaître la constitution de 1867, ils voudraient remplacer le dualisme par une fédération d'États, ce qui aurait pour effet d'affaiblir encore l'empire autrichien. ...ndances sont d'autant plus surprenantes que les Slaves, aidés par le parti ultramontain et les féodaux, auraient toujours la majorité dans le Reichsrath. Les publicistes étrangers amis de l'Autriche, qui voudraient la voir ... et prospère, ne sympathisent pas avec ...ndances fédéralistes; ils ne voient aucun ...ge pour l'humanité à ce que de très... nationalités, surtout de celles qui n'ont ...ire, ni littérature, conservent leur au... et leur langage.

...qu'il en soit, l'une des plus remarquables nationalités, celle-là a une histoire ... liée à celle de l'Autriche, il est vrai ...hèmes ou Tchèques boudent et refusent ...r des représentants au Reichsrath. Ils ...ent pour eux une situation tout à fait ... à celle de la Hongrie; ils en ont fait ...ation solennelle en 1868, et ils l'ont ...e en 1871, lorsque le ministère Hohen... s'était engagé très-avant avec eux. Leurs ...ions d'alors (voy. le *Journal officiel* fran... du 11 octobre 1871 et les principaux jour... allemands et anglais de la même époque) ... sur le point de réussir, lorsque M. de ..., d'accord avec M. d'Andrassy, premier ... en Hongrie, parvint à enrayer le mou...; mais si les successeurs de M. Hohen... ne sont pas fédéralistes, ils n'en sont pas ... disposés à faire aux nationalités toutes ...oncessions compatibles avec l'unité de ...

...re une fois, nous considérerions comme ... l'introduction du système fédéral en ..., où la Galicie, la Croatie et d'autres ...mandent également leur autonomie. ... présent il n'existe aucun exemple de ...ation qui n'ait été ensanglantée par ... civile; ni la Grèce, ou pour ne par... des temps modernes, ni la Suisse, ni ...-Unis d'Amérique, ni la Confédération ...ique n'ont échappé à ce sort; pourquoi ...er à l'Autriche, où les horreurs de la ... seraient rendues plus violentes par les ... de race?

ADMINISTRATION.

...administration provinciale de l'ouest de ... ou de la Cisleithanie diffère de celle ...ys de la couronne de Hongrie. Dans les ...ces ou pays les plus étendus (Basse et ...-Autriche, Bohême, Moravie, Styrie, lan... maritime, Dalmatie), il y a des *lieute...nances* (*Statthaltereien*). Dans les pays plus ... (Salzbourg, Carinthie, Carniole, Silésie, ...), il n'y a que des *autorités pro...vinciales* (*Landesbehörden*); en Galicie il y a ... gouverneur général, auquel les autorités ...ales de Lemberg et de Cracovie sont ...onnées.

Les attributions des lieutenances ou autorités provinciales ont été fixées par les lois des 14 septembre 1852 et 10 janvier 1853, ainsi que par diverses décisions postérieures. Elles sont analogues à celles qui ont été conférées aux préfets en France, avec les différences qui résultent naturellement des circonstances spéciales à chaque pays. Ainsi les chefs des administrations provinciales représentent le gouvernement dans leurs circonscriptions respectives; ils prennent les décisions que l'empereur ne s'est pas réservées ou qu'il n'a pas attribuées aux ministres; ils exercent la tutelle administrative conformément aux lois (qui ont une tendance à la restreindre ou à la conférer aux corps électifs); ils représentent la province dans certains cas déterminés; ils sont les chefs de la police.

Les provinces ou pays de la couronne sont subdivisés soit seulement en districts (arrondissements), soit en cercles (départements), composés de plusieurs districts. Il y a donc des pays où fonctionnent deux intermédiaires entre la commune et le ministre, et d'autres où il y en a trois; nous les désignerons ainsi par des équivalents français: autorité provinciale, autorité départementale, autorité d'arrondissement. Parmi ces derniers, qui s'appellent aussi bailliages (*Bezirksämter*), quelques-uns ont des attributions purement politiques (ou plutôt administratives), comprenant l'administration proprement dite, la police, les impôts directs; d'autres sont en même temps chargés d'attributions judiciaires (en première instance). Lorsqu'il n'y a que deux intermédiaires entre le ministre et la commune, les attributions des autorités départementales sont divisées entre le chef de la province et celui de l'arrondissement.

L'organisation communale a été réglée dans les pays allemands-slaves par la loi du 17 mars 1849, et dans les dix plus grandes villes, par des statuts municipaux particuliers. Dans chaque commune on distingue entre les membres de droit, *Gemeindebürger*, et les membres de fait, *Gemeindeangehörige*[1], d'une part, et les étrangers, de l'autre. La commune est représentée par un conseil municipal élu pour trois ans. Sont électeurs, les membres de droit, et parmi les membres de fait, les ecclésiastiques, les fonctionnaires, les officiers, les docteurs des Facultés autrichiennes, professeurs et instituteurs publics. Sont éligibles tous les électeurs âgés de trente ans, à l'exception des membres de l'armée active et des fonctionnaires communaux.

Dans les communes populeuses, les électeurs sont divisés en trois corps, entre lesquels ils sont répartis d'après le chiffre des impôts qu'ils acquittent. Dans les petites communes, les électeurs ne forment qu'un seul corps.

1. *Gemeindebürger* veut dire citoyen ou bourgeois de la commune, *Gemeindeangehörige*, personnes qui appartiennent, qui font partie de la commune. Nous avons cru devoir donner le sens, plutôt que la traduction littérale des mots. Il est assez difficile de rendre en français ces nuances subtiles, et nous sommes disposé à ajouter: et futiles. M. B.

Le conseil municipal (*Ausschuss, Gemeinderath*) élit parmi ses membres un comité directeur (*Gemeindevorstand*), qui doit être confirmé par le gouvernement. Dans beaucoup de villes, ce comité forme une autorité municipale, connue sous le nom de *Magistrat* (*voy. ce mot*). Le bourgmestre est président du conseil municipal et le chef du comité directeur. Il représente la commune vis-à-vis des tiers, exécute les décisions du conseil, administre la police, et il exerce en même temps les fonctions administratives dans l'intérêt de l'État, qui lui ont été confiées par les lois.

Ces dispositions de la loi de 1849 ont été confirmées et développées en partie par celle du 5 mars 1862, qui établit les principes généraux de la législation communale pour les pays allemands-slaves, en confiant à chaque diète le soin de les appliquer et d'ajouter les dispositions complémentaires qu'elle jugerait nécessaires. Voici quelques-uns de ces articles de la loi de 1862:

Le territoire entier, sauf les palais impériaux, doit être divisé entre les diverses circonscriptions communales. Certaines grandes propriétés peuvent être autorisées à se constituer à part, en assumant toutes les charges et en remplissant tous les devoirs d'une commune. De même, chaque citoyen doit appartenir à une communauté municipale. L'autorité communale peut accorder ou refuser le droit de bourgeoisie; mais le droit de séjour est acquis, sans autorisation, à tout individu de bonnes vie et mœurs, ayant de quoi vivre, soit par sa fortune, soit par son travail.

La commune a des pouvoirs ou des attributions qui lui sont propres, et d'autres qui lui ont été délégués.

Les pouvoirs propres aux communes s'appliquent aux choses qui, par leur nature, sont du domaine municipal, notamment l'administration des propriétés communales, la sécurité des personnes et des biens, l'établissement et l'entretien de la voirie et de la liberté de circulation sur les chemins et cours d'eau, la police des subsistances, des foires et marchés et particulièrement des poids et mesures, la police sanitaire, industrielle (ouvriers et domestiques) et des mœurs, la bienfaisance publique, l'instruction primaire et spéciale (organisée par les communes), la *juridiction volontaire* (arbitrage dans les contestations entre les habitants de la localité), la surveillance des ventes amiables aux enchères d'objets mobiliers. Ces pouvoirs, qui ressemblent beaucoup à ceux que les lois françaises accordent à l'autorité municipale, tout en allant au delà, ne peuvent subir de restriction qu'en vertu d'une loi.

Les pouvoirs délégués sont déterminés par les diverses lois qui les établissent; ils chargent l'autorité municipale des fonctions administratives nécessaires pour la marche des affaires. En Autriche, comme ailleurs, c'est en général cette autorité qui est l'intermédiaire entre l'administration et la commune.

Pour être électeur municipal, il faut avoir le droit de bourgeoisie dans une commun de ses droits civils, n'avoir pas été co pour crime ou pour certains délits vingt-quatre ans. Des conditions de ce vent être établies, dans une certaine par les diètes particulières.

Les séances du corps municipal son ques; le chef du comité exécutif (bourg ou quelques membres peuvent dema huis clos dans certains cas, mais jama la séance dans laquelle on discute les ou comptes. Les comptes du receveur être communiqués à tous ceux qui la demande.

Les dépenses communales qui dépas le produit des propriétés communales, être couvertes par une addition proport (centimes additionnels) sur les impôts ou indirects, ou par d'autres impositio la volonté de la commune. Des imp nouvelles doivent être autorisées par Le gouvernement a d'ailleurs le droit veiller la gestion des communes; il p dissoudre par l'autorité provinciale le municipaux, mais à condition de pres nouvelles élections dans les six semai

Les conseils de district et les con cercle peuvent être chargés: de veiller les communes conservent intacts leu moine et leurs institutions; de confirm taines décisions financières importan communes; d'autoriser des centimes a nels dans les limites de la loi; enfin naître des affaires communales, ou d' les décisions municipales qui peuvent l déférées. Les (grandes) villes qui ont statut particulier sont exemptées de c telle.

Les conseils de district ou de cercle être formés des éléments suivants: gra priété, industriels ou commerçants les posés, population urbaine, population

Ils sont placés sous l'autorité des di doivent confirmer certains actes imp pour les rendre obligatoires.

En Hongrie, le pays est divisé en q six comitats subdivisés en districts (*pro* en dehors desquels on compte encore dissements dits *districts libres*.

Nous avons déjà dit que les chefs de tats, *Obergespans*, sont nommés par le rain; cependant les archevêques de d'Erlau sont de droit *Obergespans* de mitat; il en est de même des chefs de q familles de magnats qui en exercent le tions en vertu d'un droit héréditaire. Ce sont aidés de deux *Vice-Gespans* et d autres fonctionnaires élus pour trois l'assemblée générale de la congrégat du conseil du comitat). Leurs attributio analogues à celles des autorités admi ves intermédiaires des autres parties d pire, avec un peu plus d'initiative. D districts, un juge et un vice-juge repré l'autorité administrative. Les villes libr administrées par leurs magistrats et so tement subordonnées à la lieutenance.

La Croatie est administrée par une lieutenance, présidée par le ban; elle est divisée en sept comitats.

En Transylvanie l'autorité administrative supérieure, qui dirige encore l'administration de la justice, porte le titre de *Gubernium*. Le pays est divisé en comitats et districts dans la partie où les populations hongroises dominent, et en districts (*Stühle*, siéges) dans les parties où les Allemands (dits Saxons) sont en majorité. Les *Obergespans* sont nommés par le souverain sur la proposition du *Gubernium*, et les *Vice-Gespans* et juges sont élus pour deux ans et confirmés par le gouvernement. Les titres des autorités locales sont, dans ce pays comme dans la plupart des autres qui font partie de l'empire autrichien, presque aussi variés que les langues des nationalités qui habitent ces contrées.

JUSTICE.

L'administration de la justice est organisée différemment dans les diverses parties de l'Autriche. Pour le groupe allemand-slave une cour suprême siége à Vienne; elle juge en troisième ressort toute matière civile et criminelle et prononce la solution des conflits de compétence qui s'élèvent entre les cours et tribunaux qui lui sont subordonnés et les autorités administratives.

La seconde instance est formée par les cours d'appel de Vienne, Gratz, Trieste, Inspruck, Prague, Brünn, Lemberg, Cracovie, Zara. La première instance est représentée par des cours composées de plusieurs juges et par des tribunaux n'ayant qu'un seul juge. La compétence de ces derniers est moins étendue que celle des cours. Les cours ont un double ressort; dans l'un, elles jugent en premier ressort toutes les matières civiles et pénales que les lois n'ont pas expressément attribuées à une autre juridiction; dans l'autre, qui comprend le ressort d'un ou deux tribunaux, elles connaissent de toutes les affaires qui dépassent la compétence des tribunaux. Ces cours ne jugent donc pas en appel, on leur a seulement réservé les matières les plus importantes de la circonscription. Ainsi, en matière criminelle, les tribunaux ne sont guère que des juges de police, tandis que les crimes et délits sont portés devant les cours. Les crimes et délits politiques cependant ne peuvent être jugés que par la cour qui siége au chef-lieu, habité par le lieutenant ou gouverneur du pays.

La procédure est orale et publique, même pour les matières civiles, depuis la loi du 21 décembre 1867 sur le pouvoir judiciaire.

L'organisation du ministère public et du barreau a une grande ressemblance avec celle qui existe en France; elle est réglée par les lois ou décrets des 20 janvier 1852, 16 août 1849 et 31 mai 1855.

En Hongrie, la cour suprême est formée de la table ou chambre des septemvirs qui, avec la table royale, forme la curie royale présidée par le *judex curiæ* (ministre de la justice). La table des septemvirs est la dernière instance en toute matière civile et criminelle; la table royale est la seconde instance pour tous les jugements des tribunaux inférieurs qui lui sont déférés, et elle fonctionne en première instance lorsqu'il s'agit d'interpréter un point de droit ou de fixer la jurisprudence, ou aussi lorsque, en matière criminelle, la peine capitale ou une peine infamante doit être prononcée.

Les tribunaux inférieurs sont, d'une part, ceux des comitats (*Sedrien*) et au-dessous d'eux les juges de districts, qui répondent jusqu'à un certain point aux juges de paix de France, et de l'autre, les tribunaux des villes et des districts libres, chacun de ces districts ayant un juge de la décision duquel on peut appeler à la table (tribunal ou cour) des districts.

Une organisation analogue, qui constitue trois instances, est en usage en Croatie, Esclavonie et Transylvanie.

En dehors de la hiérarchie des tribunaux civils et criminels que nous venons de faire connaître, ainsi que du tribunal des conflits dont il a été question plus haut, l'Autriche a encore des juridictions spéciales, telles que la cour du grand-maréchal (*Obersthofmarschallamt*) où sont jugées les affaires qui concernent les membres de la famille impériale, ainsi que les princes et envoyés étrangers et leur personnel; les tribunaux militaires; les tribunaux de commerce; les tribunaux maritimes; les prud'hommes des marchés jugeant les contestations qui s'élèvent pendant les foires et marchés; les arbitres en matières commerciales, de banque et d'industrie, et divers autres tribunaux semblables.

FINANCES.

Les finances de l'Autriche semblent poursuivies par un mauvais sort : on ne lui demande que trop souvent les moyens de soutenir des guerres gigantesques contre des forces supérieures, ce qui conduit le pays à deux doigts de la ruine, et lorsqu'après une série d'années de repos la position s'améliore, des événements inattendus viennent de nouveau détruire les résultats des efforts du gouvernement et rejeter le pays dans les complications financières pour une nouvelle période plus ou moins longue.

Ce qui a jusqu'à présent soutenu le trésor, c'est l'accroissement des revenus dû en partie à l'augmentation des impôts, mais plus encore au progrès des richesses. Toutefois les circonstances n'ont pas encore permis de se rendre maître du déficit, et cette maladie est tellement invétérée qu'il est presque permis de désespérer de sa guérison. En tout cas, le compromis financier de 1867 ne semble pas devoir être le remède souverain.

L'espace dont nous disposons ne nous permet que de donner des indications très-sommaires sur les finances des époques antérieures. Nous puiserons nos chiffres dans les documents officiels, en faisant remarquer qu'antérieurement à 1860 le florin valait douze centimes de plus; les nouvelles monnaies ayant été légèrement réduites à la suite du traité du 24 janvier 1857, pour se rapprocher des divers systèmes moné-

taires qui se partageaient alors l'Allemagne, le florin actuel en argent vaut 2/3 de thaler (2 marcs de la monnaie allemande créée en 1871) ou 2 fr. 50 c., le florin en papier perd souvent 20 p. 100 et au delà. Les chiffres ci-après ne donnent que le revenu net.

En 1781 l'ensemble des recettes de l'État s'est élevé à 69,100,000 fl., ses dépenses à 68,300,000. Pendant les dernières années du dix-huitième siècle le revenu variait entre 65 à 80 millions, mais les nécessités de la guerre contre la République française élevèrent bientôt les dépenses au-dessus de 118, 121, et même 157 millions; le déficit le plus fort de cette époque est de 1796, où il dépassa 96 millions.

Mais le temps des épreuves n'était pas fini avec le siècle. Un nouveau et bien plus formidable athlète se présenta sur la scène, Napoléon Ier. Dans la lutte contre l'empereur des Français des efforts extraordinaires permirent quelquefois d'atteindre un revenu de 142 à 147 millions; mais les dépenses s'accrurent dans une proportion plus forte encore, elles atteignirent en 1810 la somme de 368 millions, causant un déficit de 226 1/2 millions en une seule année.

Enfin le grand capitaine qui a tenu si longtemps en échec l'Europe entière, fut vaincu; on put respirer et espérer des temps meilleurs. La prospérité proverbiale de l'Autriche put renaître, et de 1820 à 1832 le produit des impôts passa de 126 à 140 millions. Douze années plus tard on atteint 150 millions, mais on ne toucha pas encore à l'équilibre du budget, les dépenses ayant suivi la même progression.

On sait que 1848 et 1849 ont été des années désastreuses; nous n'avons pas à en rappeler l'histoire, mais elles laissèrent leur trace dans les finances, les revenus n'ayant été que de 106 millions, tandis que les dépenses ont atteint 191 millions en 1848 et 268 millions en 1849. On dut procéder à la réorganisation des finances, créer des impôts nouveaux, élever le taux des anciens; peu à peu on arriva ainsi à 333 millions de florins de recettes en 1857, mais la guerre éclata et on dépensa 388 millions. En 1860 les recettes nettes furent de 318 millions et les dépenses brutes de 523 millions.

Dès 1861, de grands efforts furent faits pour atténuer le déficit, mais le revenu net de l'*ensemble de l'empire* ne dépassa pas 253 millions en 1861, 285 en 1862, 282 en 1863, 290 en 1864, 286 millions en 1865, avec des déficit, dans les années correspondantes de 127 millions, 86 millions, 84 millions, 85 millions, 104 millions. Ne parlons pas de l'année 1866 dont les résultats financiers ont été influencés par la guerre; en 1867 le budget fut octroyé (la constitution étant encore suspendue) par décret du 28 décembre 1866. Il s'élève pour l'ensemble de l'empire à 407,297,000 fl. en recettes et à 433,896,000 fl. en dépenses. Le régime créé par le compromis de 1867 établit trois budgets distincts qui ont été mis en fonction à partir de 1868, savoir: 1° le budget commun; 2° le budget cisleithan; 3° le budget transleithan. Passons-les en revue.

Budget commun. Destiné à subvenir [...] penses communes, ce budget est très-[...] il n'y a qu'une recette commune import[...] produit net des douanes; le reste d[...] fourni par douzièmes, à raison de 70 p. [...] le budget cisleithan et 30 p. 100 par le[...] transleithan. Voici le budget de l'anné[...]

Dépenses ordinaires et extraordina[...]

Ministère des affaires étrangères.	2,32[...]
Ministère de la guerre, armée..	95,16[...]
Ministère de la guerre, marine.	11,25[...]
Ministère des finances......	1,79[...]
Cour des comptes.........	10[...]
Total.........	110,64[...]
Recettes (dont 12 millions de recettes douanières nettes)..	17,20[...]
Reste à répartir . . .	93,43[...]

dont les 70 p. 100 de la Cisleithan[...] 65,407,315 et les 30 p. 100 de la Transle[...] 28,031,300 florins.

En 1868, le total des dépenses a [...] 80,694,338, dont il y avait à défalquer [...] duit des douanes, soit 7,200,000; en [...] total a été de 92,682,385 fl. dont il fau[...] quer 11,356,377 fl., reste 81,326,008 fl. E[...] 96,897,803, dont à défalquer 10,944,00[...] en 1871, 122,511,173, moins 17,607,8[...]

Les Allemands se plaignent d'avoir ét[...] dans ce compromis. Ils ont deux griefs: 1[...] luation de la part à attribuer à chacun es[...] sur le produit des six années 1860-18[...] dit-on à Vienne, l'arriéré sur la rent[...] contributions directes a été, en deçà [...] Leitha, respectivement de 7 p. 100; 7 [...] 7 p. 100; 6 p. 100; 8 p. 100; 11 p. 100; [...] qu'il a été au delà de la Leitha de 28 [...] 40 p. 100; 19 p. 100; 32 p. 100; 38 [...] 40 p. 100. 2° Les Hongrois contribuen[...] 30 p. 100 et demandent à exercer une in[...] égale à celle du territoire qui contribu[...] 70 p. 100; les droits sont ici supérieu[...] devoirs, ce qui constitue un privilége.

Le budget commun est voté par les [...] tions. Les virements sont interdits.

Budget autrichien. Il est voté par le[...] chambres du Reichsrath; le ministère [...] mun n'exerce aucune influence sur les [...] de ce budget. Voici les chiffres génér[...] florins (on les évalue approximativem[...] 2 fr. 50 c.):

Années.	Recettes. Total.	Dépense[s] Total.
1868	281,245,907	320,230,[...]
1869	296,284,176	299,326,[...]
1870	317,065,821	320,674,[...]
1871	333,949,907	345,676,[...]
1872	327,270,000	348,650,[...]

Nous ne faisons pas ici la distinction [...] les recettes ou dépenses ordinaires et ex[...] dinaires. Indiquons brièvement les princ[...] sources de revenu et les dépenses les pl[...] portantes, en nous servant des chiffres de [...] L'ensemble des impôts directs s'élève à 8[...] lions 200,000 florins, dont: impôt foncier,

ron 36 ½ millions; impôt sur les maisons, 18 ¾ millions; impôt industriel (patente), 8 millions; impôt sur le revenu, 16 millions. Les impôts indirects ont produit 187,073,546 fl. dont: droits de consommation sur l'eau-de-vie, plus de 7 millions; le vin, 3 ½ millions; la viande et le bétail, 4 millions; le sucre, 8 ½ millions; le sel, 18 millions; produit du tabac, plus de 50 ¾ millions; du timbre, 12 ½ millions; taxes de justice, 23 millions; revenu de la loterie, 14 millions. Il y a ensuite les revenus des propriétés de l'État, 10 millions; les postes, 12 millions; les télégraphes, 2 ½ millions; et 30 et quelques millions de florins en recettes diverses.

Voici un aperçu des dépenses de 1871 :

Liste civile, 3,650,000 fl. C'est la moitié du chiffre total, l'autre moitié est payée par la Hongrie. Administration civile, 82,624,348 fl.; guerre et marine, le chiffre en est compris dans le budget commun (*voy. plus haut*); frais de perception et d'exploitation (p. ex. achat de tabac, etc.), 63 millions; intérêts de la dette, environ 99 millions.

Chaque pays de la couronne a en outre son budget spécial; les districts, et surtout les communes, ont également le leur. Le total des budgets spéciaux des « États de la couronne » a été en 1868 de 17,930,196 fl. On ne connaît pas le total des dépenses des districts et des dépenses communales.

Budget transleithan. L'ensemble des recettes a été évalué, en 1869, à 172,780,806, l'ensemble des dépenses à 185,508,305, et en 1871 à 159,136,536 fl. en recettes, et à 197,126,520 en dépenses.

Les principales recettes de 1871 sont : impôts directs, 57,578,000 fl., dont: impôt foncier, environ 35 millions; impôt sur les maisons, 6 millions; impôt industriel (patente), 8 millions; impôt sur le revenu, 6 ½ millions. Impôts indirects, 69,202,000 fl., dont : eau-de-vie, 6 millions ; vin, près de 2 millions; bière, 1 million 200,000 fl.; viande, 1 ½ million; sucre, 1 million; sel, 11 ½ millions; tabac, 23 millions; loterie, 2,750,000; timbre, 4 millions; taxes judiciaires, 7 millions. Les propriétés de l'État (et les recettes pour ordre) rapportent 24 millions 564,000 fl.; les postes, 3 ½ millions; les télégraphes, 750,000 fl. Les recettes diverses ont été évaluées à moins de 5 millions.

Parmi les dépenses nous signalerons : la moitié de la liste civile, 3,650,000 fl.; le cabinet du roi, 61,229 fl.; l'administration civile, environ 89 millions; la guerre et la marine sont comprises dans les dépenses communes; les frais de perception, 51 millions; la dette publique, 32,723,200 fl., non compris les intérêts de l'emprunt contracté fin 1871.

La Croatie, la Transylvanie, les comitats et les communes ont en outre leurs budgets particuliers.

Pour connaître à l'avenir les recettes et les dépenses totales de l'empire autrichien, il faudra additionner les budgets des territoires en deçà et au delà de la Leitha, en ajoutant la dépense commune (17 millions en 1872) indiquée dans le budget commun; le reste du budget commun est déjà compris dans le total des deux budgets territoriaux.

Dette publique. L'histoire de la dette autrichienne est assez triste; elle nous montre, avant 1811, les efforts faits pour s'arrêter sur une pente glissante; en 1811, on a la preuve que c'était en vain, car la patente du 20 février réduisit à un cinquième la valeur des *Bancozettel* et en convertit le nom en *Einlösungsscheine.* Il s'agissait d'un papier-monnaie qui avait perdu sa valeur; au fond, on n'a fait que constater ou confirmer officiellement une chose réalisée (1,200 fl. en papier ne valaient un certain jour que 100 florins en argent). La dette portant intérêt ne fut pas réduite. L'année 1811 constitue donc un nouveau point de départ. La dette consolidée fut chiffrée alors par 726 millions 5 p. 100 et 2 ½ p. 100, portant près de 8 millions d'intérêts, tandis que le montant du papier-monnaie s'élevait à 211 millions de fl. En 1830, nous trouvons 964 millions de consolidés, 49 millions de papier, 35 millions d'intérêts. En 1848, 1,108 millions de consolidés, 12 millions de papier (de la conversion de 1811), 39 millions d'intérêts. En 1858, année qui précéda la guerre italienne, le chiffre de la dette avait atteint 2,292 millions pour laquelle on payait environ 104 millions d'intérêts. Enfin, à la fin de 1867, au moment de conclure le compromis avec la Hongrie, la dette publique autrichienne était de 3,046,950,000 fl. exigeant une somme annuelle d'intérêts de 128 ½ millions et un amortissement de 23 ½ millions, ensemble 152 millions. Le partage de la dette avec la Hongrie se fit d'après les bases que voici : on défalqua d'abord 500 millions, portant 25 millions d'intérêts, sommes qui furent mises à la charge de la Cisleithanie; le reste fut partagé dans la proportion de 70 p. 100 et 30 p. 100, comme les autres charges financières communes, de sorte que la part d'intérêts à payer par la Hongrie, pour la dette commune, fut de 29,188,000 fl. et un amortissement de 1,150,000 fl., ensemble 30,338,000 fl.; ce qui faisait pour l'Autriche cisleithane 70 ¾ millions environ, plus 25 millions dits de préciput. Cette convention est du 14 décembre 1867; mais, en la ratifiant, le Reichsrath, qui ne céda qu'à contre-cœur aux exigences de la Hongrie, déclara « que le traité conclu avec la Hongrie relativement à sa participation à la dette publique, ne saurait constituer, pour les pays représentés au Reichsrath, un engagement nouveau vis-à-vis des créanciers de l'État». C'était une manière d'annoncer la réduction. Du reste, le baron de Hock, dont le témoignage ne saurait être discuté, en racontant le détail des négociations (*Gazette d'Augsb.*, 2 oct. 1867), déclare que la réduction de la dette de 25 p. 100 a été inspirée par la Hongrie.

La conversion de la dette austro-hongroise fut opérée sous la forme d'unification avec retenue dite impôt sur la rente. La loi qui règle cette opération est du 20 juin 1868 et elle réduit les charges annuelles de 21,860,000 fl., soit 11,300,000 fl. sur les intérêts, 8,050,000 fl. sur l'amortissement, 2,510,000 sur les lots ou

primes. Presque toutes les dettes ont été converties en une dette unitaire 5 p. 100 avec suppression de l'obligation de l'amortissement pour les emprunts sans lots. Les réductions, sous forme d'impôts, opérées sur les intérêts des diverses dettes, ressortent de ce qui suit:

16 p. 100 sur les intérêts de la dette publique générale 5 p. 100;

20 p. 100 sur les intérêts des emprunts à lots de 1854 à 1860 et de l'impôt forcé de 1864;

20 p. 100 sur le montant des lots de la loterie de l'État;

15 p. 100 sur le montant des lots des loteries particulières.

Par l'effet de l'unification et des mesures qui s'y rattachent, le montant des intérêts à payer s'est trouvé réduit :

Pour l'intérêt de la dette publique commune ou générale à 107,583,000 fl., dont, pour la dette convertie, 44,970,000 fl. payables en papier et 41,120,000 fl. payables en espèces; pour la portion non convertie (les emprunts à lots), 16 millions; pour la dette flottante, 4 millions 810,000 fl. De ces 107 millions, 29 millions 188,000 fl. plus 1,150,000 fl. pour l'amortissement sont à la charge de la Hongrie et 78 millions 395,000 fl., plus 11,946,000 fl. pour l'amortissement, soit ensemble 90,341,000 fl., à la charge de la Cisleithanie.

A l'avenir, comme chaque territoire pourra emprunter pour son propre compte, il y aura à distinguer outre la dette commune, la dette cisleithane et la dette hongroise.

Au 30 juin 1871, le total de la dette commune s'est élevé à 2,593 millions de florins, et comme le florin métallique est de 2 fr. 50 c., cela fait plus de 6,482,000,000 francs. La dette flottante commune se composait alors d'assignations hypothécaires partielles, 52 1/2 millions, billets de l'État, 359 1/2 millions. Dans ces chiffres ne sont compris, ni les dettes particulières à l'Autriche cisleithane, ni ceux de la Hongrie, ni ceux des États de la couronne.

Nous venons de parler des billets d'État; c'est du papier-monnaie. De plus, les billets de banque ont cours forcé, le gouvernement ayant dû faire des emprunts à la Banque.

ARMÉE ET MARINE.

Le service militaire est obligatoire pour tout citoyen autrichien à partir de l'âge de vingt ans, et c'est sur cette obligation qu'est basé le recrutement de l'armée. Le remplacement n'est plus admis. (Loi du 5 décembre 1868.)

La durée légale du service est de cinq années dans l'armée active, de cinq ans dans la réserve et de deux ans dans la landwehr. Les jeunes gens qui, à cause de leur numéro élevé, n'ont pas été appelés dans l'armée active, servent pendant douze ans dans la landwehr. (Loi du 13 mai 1869.)

L'effectif vers lequel on tend pour le cas de guerre est de 985,825 hommes. Ce chiffre n'existe que sur le papier, mais on espère obtenir en cas de guerre un effectif réel de 748,000 hommes. Pour ce but, le contingent annuel doit être pour l'Autriche de 56,548 hommes et pour la Hongrie avec la Croatie de 40,792 h soit 97,340 hommes.

En temps de paix, selon le budget d on aurait sous les drapeaux 211,896 et 38,159 chevaux.

La marine se compose de 72 navires, 522 canons, 5,702 hommes en temps d et 11,532 sur le pied de guerre.

CULTES.

Toutes les religions reconnues par l'l protégées par le gouvernement dans l' public de leur culte, dans l'administra affaires qui s'y rattachent, de leurs de leurs institutions de bienfaisance, qu'elles ne transgressent aucune loi d

Les évêques du culte catholique rom nommés par le pape, sur la propos l'empereur. On compte maintenant en 13 archevêques et 52 évêques du rit 2 archevêques et 7 évêques du rite g archevêque catholique du rite armén 1861, il y avait 16,960 paroisses et ch administrées par 32,362 prêtres sécul plus 9,784 religieux dans 720 couvents mes et 5,198 religieuses dans 298 cou femmes.

L'Église grecque non unie a pour ch triarche de Carlovitz; il a 10 évêques gants. Le patriarche est élu par le *cong tional*, composé des évêques et de 75 du clergé et des laïques. Ce congrès se réunir qu'avec l'autorisation du sou il prend des décisions sur toutes les q importantes relatives au culte et à l'inst religieuse. En Hongrie, où ses pouvoi plus étendus, il y a aussi des assemblée dales, où sont élus les 7 évêques hong partenant à ce culte. Les autres évêque (Transylvanie, Dalmatie et Bukovine) so més par l'empereur ou par le roi, con dit de l'autre côté de la Leitha. Cette compte 3,600 paroisses, 3,800 prêtre couvents avec 238 religieux.

Par une décision impériale du 8 avri l'église protestante a été affranchie des tions dont elle avait eu à se plaindre jusq et les luthériens et les réformés ont été tous les droits de citoyens. Ces Églis maintenant une organisation presbyté synodale, semblable à celle de la plup autres pays. Ces synodes (*voy. ce mot*), tamment le synode général, qui se r Vienne, règlent tout ce qui concerne l tières religieuses.

Les ministres ou pasteurs sont élus fidèles de chaque culte, mais ils doive confirmés par le conseil supérieur ec tique (*Oberkirchenrath*); l'élection des (*seniors*) et des superintendants est co par l'empereur. Le conseil supérieur, co de pasteurs et de membres laïques, e nomination de l'empereur. En Hongrie, nisation des Églises protestantes, basée loi de 1791, est peu différente de cel nous venons d'indiquer.

Dans l'ensemble de l'empire on comp

paroisses luthériennes avec 1,210 pasteurs et 2,058 paroisses réformées (principalement en Hongrie) avec 2,278 pasteurs.

Les autres cultes reconnus en Autriche sont les *unitaires*, qui habitent surtout la Transylvanie, en 107 paroisses, et les israélites, dont les rabbins, élus à temps par les fidèles, sont confirmés par l'autorité administrative.

Les divers cultes subventionnés par l'État ne lui occasionnent qu'une dépense de 2 à 3 millions de florins dans les deux parties de l'empire. Il n'est pas nécessaire de dire que les Églises possèdent un revenu propre, provenant soit de leurs propriétés, soit des contributions que les fidèles s'imposent. La valeur du capital des fondations religieuses dans la Cisleithanie a été établie, en 1869, au chiffre de 73,842,456 florins, dont 8 millions et demi seulement en immeubles, le reste en valeurs mobilières de diverses sortes. Les revenus se sont élevés à 3,429,372 fl. et les dépenses à 4,616,306 fl. Montant de la dette, 1,667,241 fl.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

L'instruction est primaire (ou élémentaire), secondaire, supérieure et professionnelle ou spéciale.

Les écoles primaires se divisent en inférieures, supérieures et urbaines (*Bürgerschulen*). La loi veut qu'il y ait au moins une école primaire inférieure (*Trivialschule*) dans chaque commune rurale ou urbaine, et que les sexes soient, autant que possible, séparés. Les écoles primaires supérieures ou principales (*Hauptschulen*) poussent un peu plus loin l'instruction primaire et ne se trouvent que dans des villes. Les écoles dites *urbaines* sont établies dans des villes plus grandes et enseignent les éléments des sciences exactes.

L'instruction est *obligatoire* pour les enfants âgés de six à douze ans. De plus, pour les enfants qui ne suivent pas les cours d'une école secondaire ou qui ne reçoivent pas une instruction plus complète à domicile, on a créé des *répétitions* (*Wiederholungsunterricht*), qui est une sorte d'école d'adultes. Autant que le mélange des nationalités le permet, c'est la langue maternelle des enfants qui est employée dans les écoles.

Des cours spéciaux, institués auprès de certaines écoles primaires supérieures, sont destinés à former des instituteurs; ces derniers sont nommés et installés par les soins de l'administration.

Les dépenses pour l'instruction primaire sont supportées par l'État, les communes, ou des fondations, et par la rétribution scolaire des enfants appartenant à des parents aisés.

Les pays cisleithans comptent (en 1868) 15,054 écoles primaires ordinaires ou supérieures avec 1,691,349 élèves et 13,391 instituteurs ou institutrices, les pays transleithans (1864) 16,164 avec 1,161,494 élèves et 28,000 instituteurs et institutrices. Le nombre des écoles est plus grand en Hongrie, à cause du mélange des cultes et des nationalités, chaque culte, chaque nationalité créant volontiers une école séparée. On a constaté que les 4/5 seulement des enfants fréquentent les écoles. En 1865-1866, le nombre proportionnel des jeunes soldats sachant lire et écrire était dans la Basse-Autriche, de 83 1/2 p. 100; en Silésie; de 69 1/2 p. 100; en Bohême, de 60 1/2 p. 100; en Moravie, de 45 3/4 p. 100; dans le Tyrol, 36 1/2 p. 100; en Hongrie, 25 1/2 p. 100; en Croatie, 13 p. 100; en Transylvanie, 8 3/4; en Galicie, 4 1/2; en Carniole, 3 1/2; en Dalmatie, 1 1/4 p. 100.

Les écoles secondaires ou « intermédiaires » (*Mittelschulen*) se divisent en gymnases, qui correspondent aux lycées français, et en écoles des sciences exactes (*Realschulen*) qui ont quelque analogie avec les « écoles secondaires spéciales ». Les lycées ont 8 classes, enseignent les langues anciennes, sont presque entièrement entretenus et surveillés par l'État, et préparent les jeunes gens à suivre l'enseignement des facultés. On comptait en Autriche 94 gymnases avec 30 et quelques mille élèves et 52 *Realschulen* avec 12 à 13,000 élèves; en Hongrie, 142 gymnases avec environ 30,000 élèves et 26 *Realschulen*, 3,500 élèves. Le tout non compris les 130 colléges communaux (*Unter-Realschulen*).

L'instruction supérieure est conférée dans les universités, les écoles polytechniques et dans quelques écoles spéciales.

Il y a 7 universités en Autriche-Hongrie. Celles de Vienne, Prague, Pesth et Cracovie, ont 4 facultés (théologie, droit, médecine, philosophie); celles de Lemberg, Gratz et Inspruck, n'ont pas la faculté de médecine. Les universités autrichiennes comptent près de 600 professeurs et 9,000 étudiants; elles ont, depuis 1848, une organisation semblable à celle des *universités* allemandes; nous renvoyons donc à ce mot.

Les 7 écoles polytechniques de l'Autriche (Vienne, Prague, Gratz, Brünn, Cracovie, Lemberg et Bude) sont destinées à donner une instruction technologique, basée sur une étude approfondie des mathématiques. Celle de Prague est entretenue par la Bohême, celle de Gratz par la Styrie seule, celle de Bude par la Hongrie, les autres par tout l'empire. Pour être admis dans ces écoles comme élève ordinaire, il faut avoir suivi avec succès les cours d'un gymnase ou d'une école des sciences exactes. Les élèves ou étudiants peuvent faire le choix des cours, en prouvant qu'ils sont en état d'en profiter; ils peuvent demander à passer des examens sur les matières qu'ils ont étudiées et à recevoir des certificats sur leurs résultats. Ces écoles entretiennent plus de 225 professeurs et 3,000 élèves.

Les écoles spéciales ou professionnelles, comptées parmi les établissements d'instruction supérieure, sont les 2 facultés de théologie (non compris celles qui font partie des universités) et les 120 séminaires entretenus par les évêques ou des couvents (3,500 étudiants), et quelques institutions semblables pour les ministres des autres cultes.

De plus, 5 académies administratives, 7 écoles de chirurgie, 16 écoles secondaires d'agricul-

ture (500 élèves), 3 écoles forestières (100 élèves), un institut agricole (147 élèves) et une académie forestière, plusieurs écoles de mines, des écoles vétérinaires, 60 écoles industrielles et commerciales (3,500 élèves), les académies de commerce de Vienne, Prague, Pesth (affaires privées), 70 écoles des beaux-arts, des écoles militaires et maritimes et diverses autres.

BIENFAISANCE.

L'assistance publique est dans les attributions de la commune, et l'État n'intervient que si les ressources locales sont insuffisantes. L'administration de la charité est confiée au *bureau des pauvres* (*Armen-Institut*), créé au siècle dernier et introduit dans presque toutes les provinces. Le bureau des pauvres se compose, dans chaque paroisse, du curé ou pasteur président, de plusieurs « pères des pauvres » (*Armenväter*) et d'un comptable, nommés par le curé, d'accord avec la municipalité.

La principale source des revenus de ces institutions sont les contributions volontaires des habitants, les fondations, dons et legs, une partie de certains droits sur les ventes et des amendes. Les secours sont temporaires ou permanents (*Pfründe*). On trouve naturellement en Autriche-Hongrie un grand nombre de refuges ou maisons de retraites, des hôpitaux civils (330) et militaires (159), des asiles d'aliénés (40), des maisons d'accouchement (40), des hospices d'enfants trouvés (33). Ces derniers ont été créés par l'empereur Joseph II. Des médecins, chirurgiens et sages-femmes reçoivent en outre des indemnités de la caisse communale pour traiter les indigents.

Le nombre total des médecins en Autriche-Hongrie est d'environ 6,000, celui des chirurgiens 5,400, celui des pharmaciens 2,300.

Le système de l'assistance publique comprend encore en Autriche des maisons de travail, qui se divisent en deux classes : dans les unes le travail est volontaire; elles sont destinées à procurer une occupation (faiblement) rétribuée aux personnes valides qui désirent gagner leur vie, mais qui ne trouvent pas à se placer, dans les autres le travail est forcé; elles renferment des vagabonds et autres personnes qui fuient le travail. Ces établissements sont entretenus par les provinces.

Il y a en Autriche-Hongrie un grand nombre de caisses d'épargne, réglées par le décret du 26 septembre 1846 et créées par des communes ou par des associations. La statistique de la Cisleithanie fournit les chiffres qui suivent: nombre des livrets au 1er janvier 1866, 694,421; au 31 décembre, 824,830; montant des dépôts aux deux époques, 196.8 millions et 247.7 millions de florins.

AGRICULTURE. INDUSTRIE. COMMERCE.

L'Autriche-Hongrie peut être considérée comme un pays plus particulièrement agricole. Plus des deux tiers de la population s'adonnent à la culture du sol; en Bohême seulement le nombre des cultivateurs descend au-dessous de la moitié, et dans la Basse-Autriche et la Moravie, la proportion est d'un pe
50 p. 100. La valeur des immeubles e
à 10,500 millions de florins ou 26.2
de francs et celui des produits à plu
liards de florins.

Les terrains productifs atteignen
87 p. 100 (86.9) de la superficie tota
pire; la terre arable entre dans ce c
36 et les forêts pour 33 p. 100. Le
sont l'une des principales cultures
che. La production est d'environ 50
Metzen (de 61 litres) de froment. 1
de *M.* de méteil, 65 millions de *M.*
50 millions de *M.* d'orge et le double
quantité en avoine; enfin 44 millions
10 millions de sarrasin et de millet et
quintaux (de 50 kil.) de riz. La Hongri
hême, la Moravie, la Galicie, la Haute
en produisent assez pour suppléer à
sance de la production de quelques au
vinces et pour exporter un notable ex

Parmi les autres produits agricoles m
tionnons les pommes de terre, 120 mil
M.; légumes secs, 5 millions de *M*; ch
millions de q.; betteraves, 20 millions
chanvre et lin, 3 millions de q.; houb
hême), 40,000 q.; tabac, 1 million de
d'olive, 100,000 q. Le vin mérite une
part, car, après la France, c'est l'Autri
produit la plus grande quantité de ce p
liquide; la récolte est évaluée, selon
nées, à 30 ou 40 millions d'*eimers* (57
Enfin, les forêts, qui donnent un pro
nuel de 30 millions de *klafters* (3.41 st
bois, sont un élément important de pro
surtout dans un pays si riche en minér

Le bétail réussit bien sur les prés ét
les vastes pâturages de l'*empire de l'Est*
reich). D'après le dénombrement du 31
bre 1869 il y a en Cisleithanie 1,389.6
vaux, 43,070 ânes et mulets, 7,425.21
à cornes, 5,026,398 bêtes à laine,
chèvres, 2,551,473 porcs.

En Hongrie on compte 2,095,000 c
5,746,000 bêtes à cornes, 11,288,000
laine, 431,000 chèvres, 4,505,000 porcs

Les mines et usines sont pour l'Autri
source abondante de richesses et occup
de 120,000 ouvriers. Les quantités p
sont, en sommes rondes :

	Autriche.	I
Or, livres (de 500 gr.).	53	
Argent	30,000	
Mercure	4,000	
Fonte de fer	4,000,000	2.
Cuivre.	10,000	
Plomb.	100,000	
Nickel et cobalt	100	
Étain	500	
Zinc.	35,000	
Antimoine.	1,500	
Arsénic.	4,000	
Soufre.	36.000	
Graphite.	150,000	
Sel	4,500,000	2.(
Houille	90,000,000	12.5

La législation sur les mines a été renouvelée en Autriche, et modifiée dans un sens libéral par le décret du 23 mai 1854.

L'industrie manufacturière embrasse toutes les branches du travail. Elle est assez avancée pour ne pas trop craindre la concurrence étrangère, et dans certaines parties elle lutte même avec avantage contre ses rivaux, sur le marché international. Les manufactures occupent une nombreuse population des deux sexes, qui, avec les enfants et autres membres de la famille, s'élève à plus de 8 millions d'individus. La valeur de leur production dépasse 1,600 millions de florins. La Bohême prend le premier rang parmi les provinces industrielles de l'Autriche-Hongrie, un sixième de ce chiffre doit lui être attribué. Puis vient la Basse-Autriche avec la capitale (Vienne), qui contribue pour un septième à la somme totale; enfin la Moravie, la Silésie et les autres.

Parmi les industries métallurgiques, c'est celle du fer qui est la plus importante; elle nourrit 350,000 individus (les ouvriers et leurs familles), et produit une valeur de 80 millions de florins. Son siége principal est en Styrie, Carinthie, Carniole, Haute-Autriche, Bohême et Moravie.

Citons encore les industries céramiques (4,300 tuileries, 45 faïenceries et 15 fabriques de porcelaine) produisant 20 millions de florins; les verreries, dont celles de la Bohême sont si célèbres, 18 millions de florins; les produits chimiques, 25 millions; les distilleries, au nombre de 103,000, fabriquant 4 millions d'eimers; les brasseries, dont 3,300 font 12,600,000 eimers de bière, les tanneries, dont les 150,000 ouvriers, en produisant pour 80 millions de francs, ne suffisent pas à la consommation intérieure.

Les produits de l'industrie textile autrichienne se sont fait remarquer d'une manière très-favorable dans les dernières expositions universelles, et ses manufactures continuent de progresser. Tandis qu'en 1831, 113,000 quintaux de coton suffisaient pour alimenter les fabriques, on en employait déjà 586,000 q. en 1850, et, en 1861, l'importation a atteint 880,000 q., en 1870 elle a dépassé 900,000 q. (de 50 kil.). Actuellement, on compte 158 filatures de coton, où 1,700,000 broches sont tenues en mouvement. Le tissage de coton est établi surtout en Bohême, dans le nord de la Moravie, en Basse-Autriche et en Silésie. L'ensemble de l'industrie cotonnière donne de l'occupation à 400,000 personnes, et produit une valeur de 100 millions de florins; elle suffit aux besoins du pays et fournit encore un excédant pour l'exportation.

Le chanvre, le lin, la laine ont été filés et tissés en Autriche de temps immémorial. Dans les provinces de l'est, ces travaux se font encore principalement à la main; dans l'ouest, 33 établissements filent le lin sur 200,000 broches; 600,000 broches sont en outre consacrées à la laine cardée, et 30,000 à la laine peignée. La production totale de l'industrie linière est évaluée à 150 millions, celle des laines à 130 millions de florins.

La soie occupe une centaine de mille personnes, et la valeur des produits s'élève à 25 millions de florins et laisse un léger excédant pour l'exportation.

Les progrès de l'industrie autrichienne ne peuvent qu'être stimulés par la liberté du travail (la suppression des corporations) décrétée le 20 décembre 1859. Actuellement, toute personne majeure, sans aucune distinction, peut, en faisant une simple déclaration, exercer presque toutes les industries. Il n'en reste que quelques-unes pour lesquelles on doit remplir certaines conditions de capacité, ou obtenir une autorisation spéciale, une *concession*. Telles sont les suivantes: imprimerie, cabinets de lecture, messageries, construction de bâtiments, fabrication et vente d'armes et de munitions, artificiers, aubergistes ou cabaretiers, colportage, boucherie. Bien que les restrictions antérieures qui se rattachaient au système des corporations aient été supprimées, une certaine organisation, dans un but de bienfaisance, a été conservée entre les membres d'une même profession. La meilleure preuve des progrès de l'industrie autrichienne est l'augmentation du nombre des machines à vapeur fixes. La Cisleithanie en possédait, en 1852, 534 de la force de 7,110 chevaux-vapeur, et en 1863, 2,325 de la force de 35,837; la Transleithanie, en 1852, 79 machines de 1,175 chevaux, et en 1863, 480 machines de 8,134 chevaux.

Le commerce de l'Autriche est assez important et suit une marche constamment ascendante. Il y a environ 130,000 établissements commerciaux avec un personnel de commis et autres auxiliaires dépassant 100,000.

A l'intérieur, le commerce n'est soumis à aucune restriction. Le cabotage est réservé au pavillon autrichien; on compte environ 66,000 départs et arrivées, et le jaugeage moyen des navires employés est de 32 tonneaux.

Relativement au commerce extérieur, l'empire est divisé en deux territoires ou circonscriptions douanières: l'une embrasse l'empire entier, sauf la Dalmatie, l'autre ne comprend que ce dernier pays. Nous passons sous silence quelques modifications que cette règle subit à diverses frontières. Dès 1851, l'Autriche a abandonné le système prohibitif, pour adopter le régime protectionniste. Le tarif des droits d'importation est donc gradué selon le degré de protection qu'on croit devoir accorder aux diverses industries. Les droits d'exportation sont en petit nombre, et ne s'appliquent guère qu'à des matières brutes.

Le mouvement commercial de l'empire (sans la Dalmatie) n'a atteint, en 1832, que 79 millions et demi de florins; il a dépassé 111 millions en 1842, 209 millions en 1852, 301 millions en 1856. Après la guerre d'Italie, il y a eu diminution, et les chiffres ne sont plus que de 231 millions en 1860, 232 millions en 1861, 257 millions en 1871. A l'exportation, nous trouvons 89.5 millions en 1832, 108.6 en 1842, 196 millions en 1852, 264 millions en 1856, 305 millions en 1860, 310.7 en 1861, 239 millions en 1871.

La circonscription de la Dalmatie exporte pour environ 5 millions et importe pour 7 à 8 millions.

La marine marchande de l'Autriche comptait, en 1871, 7,843 navires jaugeant 375,000 tonneaux et montés par plus de 28,000 marins.

Les transports à l'intérieur sont facilités par 1,074 milles (7 1/2 kilomètres) de voies navigables, 15,000 milles de routes et (fin 1870) de chemins de fer (6,553 kil. en Cisleithanie et 3,628 kil. en Hongrie). Plus de 6,000 kil. sont en construction.

L'Autriche fait partie, depuis 1850, de l'union postale et télégraphique de l'Allemagne. La poste a transporté, en 1830, 18,600,000 lettres; en 1860, 105,600,000 lettres; en 1870, 144 millions de lettres en Cisleithanie et 32 millions en Transleithanie, 61 millions de journaux d'un côté, 15 1/2 de l'autre, plus 4 millions et 700,000 lettres à échantillons, 11 1/2 millions et 2 1/2 millions de sous-bandes, 22 1/2 millions et 6 1/2 millions de lettres administratives.

La longueur des lignes télégraphiques exploitées, en 1861, a été dans l'ensemble de l'empire austro-hongrois de 12,515 kilomètres, et 586,500 dépêches ont été expédiées. En 1871 on a expédié 2,690,000 dépêches en Cisleithanie, où la longueur des lignes est de 17,256 kilomètres (527 stations), et 1,356,000 en Transleithanie où les lignes ont une longueur de 10,156 kilomètres (487 stations)[1].

AVA (Empire d'). *Voy.* **Birmanie.**

AVERTISSEMENT. *Voy.* **Presse.**

AVOCAT. *Voy.* **Barreau.**

AVOYÉ ou AVOYER. On appelle de ce nom en Suisse, le premier et quelquefois les deux premiers magistrats de certains cantons. Il en est ainsi, aujourd'hui, dans les cantons de Berne, de Lucerne et de Soleure; dans les autres cantons, les mêmes magistrats se nomment *Landammann*, bourgmestres ou syndics. Ce nom d'avoyer, dont la racine latine (*advocatus*) est la même que celle d'avoué, donne à croire que les avoyers sont issus de ces anciens avoués suisses qui, seigneurs justiciers avaient charge de défendre les droits des églises, des abbayes et des corporations religieuses.

AYUNTAMIENTO. Conseil municipal espagnol, composé de membres élus par les habitants *chefs de famille et ayant une maison ouverte* (*Vécinos que siendo cabezas de familia tienen casa abierta*). Le nombre des conseillers varie entre 4 et 48; toute commune au-dessus de 30 habitants a un *ayuntamiento*; au-dessous, elle se rattache à l'administration municipale la plus voisine.

Comparez : Alcalde, Espagne.

B

BADE. Grand-duché, situé dans le sud-ouest de l'Allemagne, le long de la rive droite du Rhin, d'une superficie de 274 1/4 milles carrés géographiques ou 15,075 kilomètres carrés, avec une population (déc. 1871) de 1,461,428 habitants (en 1816 : 1,005,899; en 1839: 1 million 277,403; en 1861 : 1,369,291).

Avant 1866, le grand-duché était membre de la Confédération germanique, de 1866 à 1870 il fut État indépendant; enfin, depuis le 1er janvier 1871, il est membre de l'empire germanique. Il a 3 voix au conseil fédéral et envoie 14 députés au parlement.

Pour toutes les affaires qui ne sont pas régies par les lois et les institutions de l'empire, le pays est gouverné par sa constitution particulière, datant du 22 août 1818 et par ses propres lois. La constitution accorde au grand-duc le pouvoir exécutif; le pouvoir législatif est partagé entre lui et la représentation du pays ou «les états», divisés en deux chambres. Le grand-duc est majeur à 18 ans; la succession a lieu dans la ligne masculine de la maison de Zæhringue et par droit de primogéniture.

La première chambre se compose des princes du sang, des chefs des maisons médiatisées, de l'archevêque catholique, du prélat protestant, de 8 représentants de la noblesse territoriale (nobles possédant d'anciennes seigneuries), de 2 représentants des universités et de 8 membres nommés par le grand-duc. Les députés des universités sont élus pour quatre ans; ceux de la noblesse foncière, pour huit ans; ils sont renouvelables par moitié tous les quatre ans, les nominations faites par le grand-duc sont également pour quatre ans.

La deuxième chambre se compose de 63 députés. L'élection est à deux degrés. Sont électeurs au premier degré et sont éligibles comme électeurs du second degré, tous les citoyens âgés de 25 ans; sont éligibles comme députés tous les citoyens âgés de 30 ans. Les fonctionnaires ne peuvent être élus dans la circonscription où ils exercent leur fonction. Le mandat de député est de quatre ans; la chambre est renouvelée par moitié tous les deux ans.

Le grand-duc convoque, proroge et dissout la diète. Lors d'une dissolution, les membres

1. L'article **Autriche**, dans la première édition, est dû à M. H. F. Brachelli, depuis 1871 directeur de la statistique administrative de l'Autriche.

La deuxième édition a été mise à jour par M. Maurice Block, auquel doivent être imputées les opinions qui ont été émises.

temporaires de la première chambre doivent être renouvelés. Le président de la première chambre est nommé par le grand-duc; la seconde chambre élit son président.

La diète coopère à la rédaction des lois, à la délibération du budget. Son consentement est nécessaire pour contracter un emprunt, pour vendre un domaine de l'État, pour lever les impôts. Le budget est biennal. Toute proposition concernant les finances est d'abord présentée à la deuxième chambre; le projet qu'elle a voté ne peut être accepté ou rejeté qu'en bloc par la première chambre. En cas de rejet, les voix des deux chambres seraient réunies et on additionnerait d'une part les oui et de l'autre les non; la majorité qui en résulterait ferait loi (le cas ne s'est pas encore présenté).

Les chambres ont le droit d'initiative dans les affaires de législation; la seconde chambre peut mettre les ministres en état d'accusation. Les chambres peuvent recevoir des pétitions. Le mandat impératif est interdit; la liberté de la parole est garantie. Les séances sont publiques.

Dans l'intervalle des sessions, un comité permanent représente les chambres. En cas d'urgence, son consentement suffit pour contracter un emprunt. Du reste, ses attributions sont peu étendues.

A la tête de l'administration se trouve le ministère d'État ou le conseil des ministres. Les ministres sont responsables.

Il y a quatre départements ministériels : 1° justice et affaires étrangères; 2° intérieur; 3° commerce; 4° finances.

Pour l'administration intérieure, le pays est divisé en 54 bailliages (jusqu'en 1872 le nombre en était de 59). Dans chaque bailliage un conseil de district (*Bezirksrath*), élu par la représentation du cercle, assiste le bailli.

En outre, le pays est divisé en 11 cercles, chargés de pourvoir aux affaires communes à plusieurs bailliages. La représentation du cercle est composée de députés élus par l'ensemble des électeurs, de représentants des villes importantes, de députés des bailliages élus par les représentants des communes et des plus grands propriétaires fonciers; ce corps provincial se réunit une fois par an et décide les questions relatives aux routes, aux écoles, aux hôpitaux, aux asiles, aux orphelinats et autres intérêts communs. Elle a le droit de voter des impositions. L'administration des affaires communes est confiée à un comité permanent.

Quatre commissaires généraux (*Landes-Commissaire*) siégeant à Carlsruhe, Mannheim, Fribourg et Constance, surveillent les administrations des bailliages et des cercles.

Le nombre des communes est de 1,584, dont 113 sont des villes. L'administration communale est, comme celle du cercle, fondée sur le *self-government*; le gouvernement exerce la surveillance par l'entremise du bailli. L'administration ordinaire est entre les mains du bourgmestre et du conseil municipal, élus par les habitants. Le comité municipal (*Bürgerausschuss*), qui est également élu par les habitants de la commune, a un certain droit de contrôle. Dans des cas importants, tous les habitants de la commune sont convoqués en assemblée générale communale.

La justice a trois instances. Il y a une cour suprême (à Mannheim), six cours d'appel et dans chaque bailliage un tribunal de première instance (*Amtsgericht*). Les crimes sont jugés avec l'assistance du jury. Des contraventions légères sont jugées par les maires. Pour les contestations en matière de droit public ou de contentieux administratif, il existe une cour spéciale (*Verwaltungsgerichtshof*), cour d'administration.

Le code civil badois est calqué sur le code civil de France. Pour le droit pénal et le droit commercial les codes de l'empire germanique sont en vigueur.

La liberté des cultes est reconnue. Le culte protestant est dirigé par le conseil supérieur de l'Église protestante; le culte catholique a pour chef l'archevêque de Fribourg. Les protestants ont 378 paroisses, les catholiques 660 paroisses. Le conseil supérieur des israélites est chargé des affaires de ce culte. En 1867, on comptait 475,918 protestants, 931,007 catholiques et 25,599 israélites; le reste des habitants, 2,446, appartenaient à des cultes moins répandus.

La direction de l'instruction publique est exercée par l'État. Les Églises confèrent l'instruction religieuse. L'instruction primaire est obligatoire. Les écoles primaires ordinaires (*Volksschulen*) sont au nombre de 1,826, avec environ 200,000 élèves. On compte beaucoup d'écoles primaires supérieures. Les écoles secondaires ou moyennes sont au nombre de 19; 17 confèrent une instruction principalement classique; 2, sous le nom de *Real-Gymnasium*, portent une attention plus spéciale aux sciences exactes. 8 des premières, qu'on appelle des *lycées*, ont toutes les classes et possèdent le droit de donner des certificats de maturité (équivalant au diplôme de bachelier) pour l'université. Les universités sont à Heidelberg et à Fribourg : elles ont chacune quatre facultés. La faculté de théologie est protestante à Heidelberg et catholique à Fribourg. Les autres facultés n'ont pas de caractère confessionnel. A Carlsruhe il y a une école polytechnique et une école des beaux-arts. La plupart des villes de quelque importance possèdent des écoles d'industrie (*Gewerbschulen*), et chaque cercle a une école agricole.

Parmi les habitants (1,461,428) on comptait, en 1871, 712,763 hommes et 748,665 femmes composant 295,709 ménages. Le nombre des étrangers était de 54,988, dont 42,003 appartiennent à d'autres États allemands et 12,985 à des États non allemands.

Le nombre des naissances excède tous les ans celui des décès (en 1870, 58,913 naissances, 48,024 décès, excédant 10.889). Le nombre des mariages était en 1870 : 10,607. Parmi les naissances 52,066 (ou 88.4 p. 100) étaient légitimes, 6,847 (ou 11.6 p. 100), illégitimes. On comptait 1,979 mort-nés.

L'émigration qui se dirigeait surtout vers les États-Unis de l'Amérique, était fort considérable il y a une vingtaine d'années. Elle continue toujours, mais sur une échelle modérée et sans que le pays s'en ressente, l'excédant des naissances comblant aisément les lacunes et au delà.

La population est dans un état de prospérité incontestable. La propriété foncière étant fort morcelée dans la plus grande partie du pays, on rencontre peu de grandes fortunes, mais une aisance plus générale. Il n'y a guère de mendiants. Les communes sont obligées d'entretenir les pauvres. Elles sont aidées par de nombreux hospices et hôpitaux (131), ainsi que par des fondations.

Environ 50 p. 100 des habitants s'occupent d'agriculture, 35 p. 100 d'industrie, 8 p. 100 de commerce, et 7 p. 100 se partagent les autres professions.

La langue allemande est la seule qu'on parle dans le pays. On y rencontre des fractions de rois tribus allemandes : la tribu franconienne (au nord), la tribu allémane, qui a donné son nom français à l'ensemble de la race (au centre et au midi), et la tribu souabe (au sud-est).

Le sol est en général fertile, surtout dans la vallée du Rhin. Ce ne sont que les points les plus élevés de la Forêt-Noire (au midi) et de l'Odenwald (au nord) qui se refusent à la culture. Un tiers du sol est en terre arable, un tiers est en forêts, un dixième en prés; les vignes occupent 1.4 p. 100 du sol (21,500 hectares), le reste comprend les pâturages, les villes, villages, routes, eaux, etc. Outre les produits ordinaires de l'agriculture, les céréales, les légumes, etc., on cultive dans la plaine du Rhin, du tabac, du chanvre, de la chicorée, du houblon et d'autres plantes industrielles. Les vignes donnent, en moyenne, 450,000 hectolitres de vin. On compte environ 70,000 chevaux, 600,000 têtes de la race bovine, 170,000 bêtes à laine, 350,000 porcs, 60,000 chèvres, 90,000 ruches.

Les produits minéraux sont peu considérables, pourtant le pays possède deux grandes salines qui suffisent à ses besoins, et beaucoup de sources d'eau minérale dont plusieurs jouissent d'une réputation universelle (Baden-Baden, Rippoldsau, Petersthal).

L'industrie est florissante. Le nombre des grands établissements industriels est environ de 400. On y fabrique des tissus de tous genres, du papier, des machines, des outils, des cuirs, des produits chimiques, de la bijouterie, du tabac, des fécules, etc. Dans les vallées de la Forêt-Noire on fait des pendules, des horloges, des boîtes à musique, des chapeaux de paille, des liqueurs (kirsch), etc. Les horlogers de la Forêt-Noire exportent les produits de leur industrie à l'étranger; on en trouve dans tous les pays de l'Europe et même en Amérique.

Le commerce est très-actif. Les transports des chemins de fer sont fort considérables. Sur les rivières on flotte beaucoup de bois coupé dans la Forêt-Noire; il descend sur le Rhin jusqu'en Hollande. La navigation sur le Rhin est très-importante jusqu'à Mannheim; elle ne remonte guère plus haut à cause de la rapi du fleuve. Mannheim, formant ainsi le te extrême de la navigation rhénane, possédant excellent port, devient un entrepôt import

Le pays renferme plusieurs institutions crédit dont les principales sont à Mannheim

Les caisses d'épargne (au nombre de 97) un capital de 32 millions de florins. Le nom des dépositaires est de 107,000.

Les postes ont délivré annuellement, de 1 à 1871, environ 19 millions de lettres, 12 lions de journaux, 3 millions de paquets e valeurs, et des mandats de poste pour somme de 5 millions de florins.

Le nombre des stations télégraphiques de 220; le nombre des dépêches expédiées d'environ 800,000 par an.

Voici quel a été le montant des recettes des dépenses du grand-duché de Bade à verses époques :

	Recettes.	Dépenses.
1830. .	10,730,000 fl.	10,650,000 fl.
1840. .	16,540,000	15,425,000
1850. .	22,520,000	22,520,000
1860. .	23,715,000	23,900,000

Il convient de faire remarquer que les cl fres pour 1850 et 1860 renferment ici le bu get spécial des chemins de fer qui s'élè tant en recettes qu'en dépenses, pour 1850, 5,940,000 fl., et pour 1860, à 6,830,000 fl.

Par l'entrée du grand-duché dans l'emp allemand le budget a subi de profondes m difications. Les revenus des douanes et d impôts indirects (sel, sucre de betteraves, bac, timbre des lettres de change), ainsi q des postes et télégraphes, n'y figurent plu ils sont versés directement dans la caisse l'empire. Par contre, les frais d'administrati de ces branches, ainsi que la dépense po l'armée et les affaires étrangères, en ont di paru. (*Voy.* **Empire allemand.**)

Le budget ordinaire, voté par les chambr pour l'année 1872, présente les chiffres su vants :

Recettes.

Domaines, forêts, mines et salines . . .	4,260,000
Contributions directes[1]	5,220,000
Contributions indirectes[2]	2,990,000
Taxes et amendes	1,570,000
Contributions de l'empire pour l'administration des douanes	630,000
Revenus divers	1,490,000
Somme	16,160,000
Chemins de fer	22,720,000
Somme totale. . .	38,880,000

1. Dont contributions foncières, 3,240,000 fl.; con tributions indirectes, 1,060,000 fl.; contributions su les capitaux, les rentes et les appointements des em ployés, 650,000 fl.

2. Dont vin, 820,000 fl.; bière, 860,000 fl.; alcool 94,000 fl.; viande, 300,000 fl.; enregistrement, 915,0 florins.

Observation. — Le droit sur la bière et les spiri tueux appartient, d'après la constitution, à l'empire Mais le grand-duché de Bade, comme les autre États du Sud, s'est réservé le droit de taxer ces ar ticles pour son propre compte, en versant en échang dans la caisse de l'empire, une somme qui est cal culée d'après la population du grand-duché, et qu est comprise dans les contributions matriculaires qu'on a augmentées d'autant.

Dépenses.

Frais de perception	4,730,000 fl.
Liste civile	840,000
Justice	1,940,000
Intérieur	2,950,000
dont 1,060,000 pour l'instruction publique.	
Commerce	2,020,000
dont 1,800,000 pour les routes et les eaux, et particulièrement un demi-million pour le Rhin.	
Finances	1,850,000
dont 990,000 pour la dette de l'État.	
Contributions matriculaires pour l'empire	2,880,000
Dépenses diverses	90,000
Total	17,300,000 fl.
Chemins de fer (dont 16,220,000 pour administration et exploitation et 6 millions pour intérêts et amortissement de la dette des chemins de fer)	22,720,000
Total général	40,020,000 fl.

Il en résulte un déficit de 1,140,000 florins qui est couvert par des fonds disponibles.

Le budget extraordinaire (travaux publics) monte à 1,400,000 fl. par an. Pour la construction de nouveaux chemins de fer et pour l'entretien des chemins de fer existants, on compte dépenser en 1872 et 1873 24 millions de florins qui seront couverts par les moyens de la caisse d'amortissement des chemins de fer, et, en cas de besoin, par des emprunts.

La dette publique est administrée par la *caisse d'amortissement*, tandis que la dette des chemins de fer (de l'État) est dans les attributions d'une caisse d'amortissement spéciale. Voici la situation au 1er janvier 1871.

1° *Dette publique :*

Reliquat de l'emprunt 3 1/2 p. 100 1834	2,180,000 fl.
Cautionnement et dépôts	8,190,000
Papier-monnaie	3,000,000
Excédant du passif sur l'actif de la caisse	4,925,000
Total	18,295,000 fl.
Avance faite par le domaine de l'État ne portant pas intérêts)	12,000,000
Total général	30,295,000 fl.

2° *Dette des chemins de fer*, c'est-à-dire, dette contractée par l'État pour la construction des chemins de fer (1842 à 1870)

Dette des chemins de fer (1842 à 1870)	120,579,000 fl.	
A défalquer l'excédant de l'actif en caisse	2,565,000	
Reste		118,014,000 fl.

Et comme les 12 millions du domaine ne constituent qu'un virement, la dette du grand-duché de Bade s'élève à 136 millions presque entièrement employés à un placement productif. Le produit net des chemins de fer de l'État (6 millions de florins en 1872) sert à l'amortissement de la dette.

L'armée badoise a été unie à l'armée prussienne par suite d'une convention militaire conclue entre le grand-duché et la Prusse. Cependant les troupes recrutées en Bade continuent à former des régiments particuliers (6 régiments d'infanterie, 3 régiments de cavalerie, 1 régiment d'artillerie, 1 bataillon du génie, 1 bataillon du train) et à être stationnées dans le grand-duché. Elles forment, avec deux régiments prussiens d'infanterie et un de cavalerie, le quatorzième corps d'armée dont le commandant réside à Carlsruhe. Il est inutile de dire que toutes les institutions militaires (recrutement, ligne, landwehr, etc.) sont régies par les lois de l'empire. D'après ces lois le grand-duché fournit en temps de paix 1 p. 100 de la population, soit 14,350 hommes, en temps de guerre 48,000 hommes.

L'administration des postes et télégraphes est passée aussi à l'empire. Il y a, dans le grand-duché, deux directions postales supérieures, à Carlsruhe et à Constance, et une direction télégraphique à Carlsruhe.

Les droits d'entrée sont perçus pour le compte de la caisse de l'empire; les douanes sont cependant administrées par des fonctionnaires badois contre une indemnité payée par l'empire. (*Voy. plus haut au budget.*)

Dr F. Hardeck.

BAILLIAGE. Circonscription soumise à un bailli. On appelait ainsi également certains tribunaux présidés ou non par le bailli. Il y avait les bailliages royaux, les bailliages des sénéchaussées et les bailliages des seigneurs.

BAILLI (en anglais *Bailiff*, en allemand *Amtmann*). Divers fonctionnaires ont porté ce titre en France. Il fut d'abord donné aux représentants du roi dans les provinces. Philippe-Auguste fut le premier qui les institua (1190). Pour que le bailli n'usurpât pas, comme le duc ou le comte, la propriété du territoire dont l'administration lui avait été confiée, il ne pouvait pas rester plus de trois ans dans le même bailliage. Une foule d'autres précautions semblables furent prises et eurent le résultat désiré. Au dix-septième siècle Louis XIV remplaça les baillis par des intendants, auxquels succédèrent, après 1789, les directoires, pour céder la place aux préfets après le 18 brumaire.

Les premiers baillis étaient des officiers d'épée au nom desquels la justice se rendait. Plus tard ce titre passa au juge royal et ensuite au juge seigneurial. On remarqua donc également en cette circonstance qu'avec le temps les titres diminuent d'importance et passent à des fonctionnaires inférieurs.

L'*Amtmann* a des attributions différentes selon les divers États allemands. Dans la plupart il est en même temps fonctionnaire administratif (sous-préfet) et juge (de paix).

Le *bailiff* anglais n'est guère plus qu'un huissier ou agent judiciaire. Autrefois, le maire d'un certain nombre de villes anglaises portait aussi ce titre, qui avait également été donné aux précepteurs des princes de l'empire grec.

BAISE-MAIN, autrefois acte d'hommage rendu par le vassal à son seigneur, aujourd'hui simple pratique d'étiquette en usage dans quelques cours.

En droit féodal, le mot composé *baise-main* n'exprimait pas seulement l'honneur rendu par l'homme lige à son suzerain, il indiquait encore une partie de la prestation faite par tout tenancier à celui dont il relevait. e baise-main,

dans ce dernier cas, était assez l'analogue de ce qu'on appela plus tard *les épingles*.

L'Église, qui jusqu'en 1790 fut propriétaire, dut à cette qualité de voir le baise-main s'introduire dans ses coutumes. Après avoir rendu hommage au prêtre comme vassal et tenancier, on lui rendit encore ce même hommage comme fidèle. Le *baise-main* se généralisa, se transforma et finit par n'être plus que cette offrande particulière faite au curé, quand il donne à baiser *la paix*. Les curés de Paris n'eurent longtemps pour tous revenus que cette espèce de dîme volontaire.

L'origine toute féodale du *baise-main* dit assez que cette formalité passa dans le cérémonial de la plupart des monarchies. Le progrès des temps l'a fait répudier par quelques-unes, d'autres l'ont fidèlement conservé. En Espagne, les *Grands* et les personnes présentées sont admis, à certains jours, au baisement de la main royale. En Russie la cérémonie du baise-main s'accomplit, à chaque nouvel an, mais pour l'impératrice seule. Le sultan donnait, autrefois, sa main à baiser à ses grands officiers, lors de son installation; une tentative faite à cette occasion, contre les jours d'Amurat IV, a amené la suppression de cette partie du cérémonial de la cour ottomane.

BALANCE DES POUVOIRS. Cette expression a été souvent employée dans le langage politique du temps de la Restauration et même après. Il ne s'agissait pas ici de la pondération des pouvoirs (considérés comme distincts ou de nature différente) du roi, de la chambre des pairs et de la chambre des députés. On reconnaissait, au contraire, que la souveraineté réside en entier dans la nation, on croyait seulement que l'exercice devait en être confié à plusieurs. Nous n'avons ici ni à exposer, ni à défendre cette doctrine à laquelle le Dictionnaire consacre un grand nombre d'articles et qu'il envisage sous toutes ses faces; nous voulons seulement relever une objection faite au système en question, savoir: que des pouvoirs égaux deviennent rivaux et qu'au lieu de se pondérer, ils passent à l'état d'antagonistes, ou même s'annulent.

Dans tout organisme la vie n'est conservée que par le concours de plusieurs forces. La terre ne tourne autour du soleil qu'en vertu de la coopération des forces centripète et attractive, d'une part, et centrifuge ou répulsive, de l'autre, et qui, comme on le voit, sont loin de se neutraliser. L'électricité, le magnétisme se manifestent sous la forme de deux courants opposés. La vie se maintient dans l'homme tant que durent les deux impulsions contraires et encore inexpliquées qui chassent le sang du cœur et l'y ramènent. La société n'est basée que sur les rapports de l'intérêt privé avec l'intérêt général et *vice versa*, ou si l'on aime mieux, par les rapports entre l'égoïsme et la sympathie. Enfin l'État n'est empêché de tomber dans l'immobilité que par la lutte entre le mouvement et la stabilité, entre le progrès et la conservation. (*Voy.* **Dualisme.**)

C'est donc à tort qu'on a dit que deux for[...] égales se neutralisent. C'est faux en physiq[...] puisque la terre tourne, car il se produit [...] troisième force qui est la synthèse des d[...] autres. C'est faux en politique, car les pouvo[...] égaux produisent des transactions. Or, dans [...] société tout est transaction, sans cela les ho[...] mes ne pourraient pas vivre ensemble. Il f[...] que chacun cède une partie de ses droits, [...] crifie une partie de ses intérêts, modère l'[...] deur de ses sentiments. C'est l'absence d'u[...] transaction qui produit, dans la vie privée, [...] drame, et dans la vie publique, la révoluti[...]

MAURICE BLOCK.

COMPAREZ : **Dualisme**, **Pondération**, **Régime c[...] stitutionnel**, etc.

BALANCE DU COMMERCE. *Voy.* **Systè[...] mercantile.**

BALE. *Voy.* **Suisse.**

BALLOT. Mot anglais synonyme de vote [...] cret (*voy.* **Grande-Bretagne**, **Scrutin**, **Vot[...]** Le vote était public en Angleterre jusqu'[...] 1872.

BALLOTTAGE. Opération électorale re[...] treinte aux candidats qui ont obtenu le pl[...] de suffrages dans un scrutin antérieur sa[...] atteindre au minimum prescrit par la loi. La [...] règle si c'est au deuxième ou au troisième to[...] de scrutin (*voy. ce mot*) que doit avoir lieu [...] ballottage; mais tous les électeurs ayant dr[...] de voter peuvent y prendre part, lors mêm[...] qu'ils n'étaient pas présents aux scrutins pr[...] cédents.

BAN. — I. On fait dériver ce mot de *bann[...]* qui, dans le Bas-Empire, signifiait étendard, [...] cette étymologie est assez justifiée par l'empl[...] qu'on a fait de ce mot dans la langue français[...] (*Bannière;* en langue allemande, *Banner*[...] Chacun sait que le *ban*, comme l'*arrière-ba[...]* était la levée militaire que faisait tout seigneu[...] suzerain, le roi comme les autres chefs fé[...] daux; seulement *ban* se disait des vassaux d[...] rects de la couronne, et *arrière-ban*, de ceu[...] qui reconnaissaient un suzerain entre eux e[...] le roi. Ce mot *ban* ne fut d'abord que l'appel [...] la proclamation de cette levée; plus tard, [...] s'appliqua à la levée elle-même.

La création des compagnies d'ordonnanc[...] (1454), en inaugurant en France l'organisatio[...] d'une armée permanente, prépara la suppres[...] sion du ban et de l'arrière-ban, ou les réduisi[...] à n'être plus qu'une milice extraordinaire. C'es[...] sous cet aspect amoindri qu'ils se présenten[...] à partir du seizième siècle, et l'on ne songer[...] pas à s'en plaindre, en trouvant dans les cou[...] tumes de Rouen que les hommes du ban n[...] pourront être mis en campagne qu'*à la condi[...] tion qu'ils reviendront, chaque nuit, couche[...] chez eux*. Cela voulait dire évidemment qu'il[...] étaient appelés uniquement pour défendre leur[...] foyers. C'était le *landsturm*.

II. Dans la législation de l'empire d'Allemagne,

ban était synonyme de *proscription*, de mise hors la loi. Cette signification passa bientôt de l'Allemagne dans toutes les langues de l'Europe; et, les commotions politiques aidant, *mis au ban* de l'Angleterre ou de la France ou de toute autre nation, devint une locution presque aussi familière que *mis au ban de l'Empire*.

III. En Hongrie et dans les pays voisins, le mot *ban* représente une haute dignité. Ainsi, le ban de Hongrie prenait rang immédiatement après le roi et avait, pour son district ou banat, toutes les attributions du souverain. Le ban de Croatie, autrefois le troisième des barons du royaume de Hongrie, et tenant le rang immédiat après le *judex curiæ*, est actuellement l'autorité la plus élevée du royaume « triple et un » de la Croatie, de l'Esclavonie et de la Dalmatie.

BANALITÉ. Le droit de banalité était une des obligations imposées par la féodalité aux *manants* et *vilains*. Des peines plus ou moins graves contraignaient les vassaux des seigneurs, grands ou petits, à envoyer leur grain au *moulin banal*, leur pain au *four banal*, leur raisin au *pressoir banal*, pour l'usage desquels ils acquittaient une taxe plus ou moins forte. Il est remarquable que, dans un très-grand nombre des chartes d'affranchissement des petites communes, les communiers s'engagent à rester soumis à la *banalité*; ce qui tend à prouver que les droits n'étaient pas trop élevés. Du reste, ils n'auraient souvent pas pu s'y soustraire, au moins pour le moulin; car le seigneur, restant maître des cours d'eau dans tout son territoire, pouvait interdire ou entraver toute exploitation qui n'était pas la sienne. La Révolution a aboli, sans exception et sans indemnité aucune, tous les droits de banalité.

BANAT, en hongrois bànsàg, est synonyme de province frontière, en allemand *Mark* (marche). Le chef de la province portait le titre de *ban* (*voy.*). Toutefois la Croatie, bien qu'elle ait un ban, n'a jamais été un banat, tandis que le banat de Temesvar (1,500,000 habitants), qui est plus particulièrement *le banat*, n'a jamais été gouverné par un ban; c'est un titre qu'on a donné au dix-huitième siècle à une province composée de trois comitats, dont Temesvar est le principal.

BANC DU ROI ou DE LA REINE. Cour souveraine d'Angleterre, l'une des trois cours supérieures de Westminster, composée d'un juge suprême ou président (*lord chief justice*) et de trois juges. Ces quatre membres forment, avec ceux des deux autres cours de haute justice, la cour des communs plaidoyers (*court of common pleas*) et la cour de l'échiquier (*court of exchequer*), le collége des douze juges supérieurs d'Angleterre qui administrent la justice, tantôt collectivement et tantôt séparément. Leur juridiction s'étend sur tout le royaume, à l'exception cependant du pays de Galles, du duché de Lancastre, de l'évêché de Durham et de quelques autres districts. Anciennement, le roi présidait en personne la première de ces cours supérieures, assis sur un *banc* placé au-dessus de ceux des autres juges : c'est de là que lui vient le nom de *King's bench* ou cour du banc du roi. Elle connaît des crimes de haute trahison, des attentats contre le gouvernement et la sûreté publique, et en général, du moins autrefois, de toutes les causes entre le souverain et ses sujets. Par extension, on y juge aussi des causes civiles entre particuliers, pourvu qu'elles aient quelque rapport réel ou fictif à la sûreté publique, et toutes les autres causes en dernier ressort. Au service de la cour du banc du roi est affectée une prison, qui se compose de plusieurs maisons et cours spacieuses, dans l'intérieur desquelles les détenus jouissent d'une liberté parfaite. Elle est destinée, comme le *Fleet*, à recevoir les prisonniers pour dettes. (*Voy.* **Grande-Bretagne.**)

ÉMILE BOUNAURE.

BANDE NOIRE. On nommait ainsi des compagnies qui, sous la Restauration, achetaient de grandes propriétés pour les morceler et les vendre en détail. Les passions qui ont cru devoir flétrir ce genre d'affaires étant éteintes, nous nous bornons à discuter au mot **Morcellement** la question de la grande et de la petite propriété.

BANNIÈRE. *Voy.* **Drapeau, Emblème, Pavillon.**

BANNISSEMENT. Le bannissement est une peine qu'on retrouve dans toutes les législations, et il en doit être ainsi à cause du double effet qu'il produit. Il éloigne un coupable qui pourrait être encore dangereux, et offre un énergique moyen d'intimidation. Autrefois, le bannissement, en France, était ou perpétuel ou temporaire; perpétuel, il emportait la confiscation des biens et la mort civile. Aujourd'hui, le bannissement ne peut être prononcé que pour cinq ans au moins et dix ans au plus; mais si le banni, mû par de mauvais desseins, par des motifs impérieux ou même par le désir si naturel de revoir sa patrie, rentre sur le territoire de la France avant l'expiration de son ban, il encourt, sur la seule preuve de son identité, la peine bien plus grave de la déportation (*voy. ce mot*). Le bannissement est déclaré peine infamante par le Code pénal; cependant ceux qui le subissent sont souvent, par la nature même des crimes qu'ils ont commis, relevés dans l'opinion de la tache que leur imprime la loi. Les délits politiques ne sont pas, dans nos mœurs, alors même que le dernier supplice les atteint, considérés comme honteux et infâmes, et c'est à eux que s'applique principalement la peine du bannissement. Si le bannissement est rangé au nombre des peines ordinaires applicables par les tribunaux de justice répressive, il est aussi quelquefois prononcé, comme mesure politique, par les grands pouvoirs de l'État. L'ordonnance du 24 juillet 1815, la loi du 12 janvier 1816, qui éloignent de la France les membres de la famille Bona-

parte; la loi du 10 avril 1832, qui exclut Charles X et sa famille du territoire français; celle du 24 mai 1848, qui porte la même disposition contre les membres de la branche cadette des Bourbons, sont des exemples présents à tous les souvenirs. Nous n'examinerons pas ici si les nécessités politiques peuvent et doivent justifier de pareils actes. Remarquons seulement que, dans les cas précités, ce n'est pas le bannissement proprement dit, et qu'on a soigneusement évité d'employer ce mot dans les dispositifs de ces mesures toutes politiques. Nous n'avons pas besoin de rappeler que la loi de 1816 est devenue caduque en 1848 et que celles de 1832 et 1848 ont été abolies en 1871.

Comparez : Ostracisme.

BANQUES. I. *Les banquiers.* — II. *Les banques.* — III. *Opérations de banque.* — IV. *Moyens d'action.* — V. *Banque d'Angleterre.* — VI. *Banque de France.* — VII. *Autres banques européennes.* — VIII. *Les banques aux États-Unis.*

I. *Les banquiers.* Quand l'infatigable industrie du pionnier nord-américain fait surgir un village nouveau dans les immenses forêts vierges du *Far West*, on voit souvent, à côté de l'église et de l'imprimerie, s'établir aussitôt la maison de banque, ne fût-ce que dans l'échoppe de l'épicier, qui cumulera les deux exploitations. C'est que les besoins auxquels la banque ou le banquier est appelé à répondre, sont des plus impérieux dans tout mouvement économique quelque peu actif ou qui tend à le devenir. La banque remplit, à l'égard de la circulation du capital, la tâche qui revient au chemin de fer dans la circulation des hommes et des choses, au journal dans la circulation des idées et des nouvelles; comme le railway, comme la gazette, la banque ne crée point ce qu'elle fait circuler; mais souvent elle seule en rend la circulation possible; toujours elle l'active et la développe. En terme général, on pourrait donc dire: la banque est un office de circulation pour le capital, qui sera tantôt du travail accumulé (argent, sous toutes ses formes), tantôt du travail à faire (crédit). Cette définition peut embrasser toute la série des services que raisonnablement on demande à la banque ou qui lui ont été successivement demandés. Ces services sont nombreux et variés; ils n'ont pas été les mêmes, pour leur nature et leur étendue, aux époques diverses de l'histoire; mais toute contrée où l'organisation industrielle et commerciale était sortie de la période rudimentaire a appelé et a obtenu ces services. Si les banques publiques, telles surtout que nous les connaissons aujourd'hui, sont de date assez moderne, le banquier peut ramener ses origines à une assez haute antiquité.

Des recherches récentes, celles de M. Koutorga notamment, ont mis en lumière le rôle important que les *trapézites* (οἱ τραπεζῖται) jouaient à Athènes, lorsque le négoce et, avec lui, la fortune mobilière, eurent acquis un certain développement. Dès le quatrième siècle avant J.-C., leur cercle d'affaires s'était étendu à tel point que la division et la spécialisation des opérations furent jugées nécessaires. Il y eut: les changeurs, qui opéraient le change des monnaies locales et étrangères; les prêteurs, qui s'occupaient surtout d'avances; enfin, les banquiers proprement dits, dont les opérations étaient plus vastes, plus élevées et se rapprochaient mieux des opérations des banquiers modernes. Les trapézites recevaient les fonds des particuliers, soit en garde seulement, soit pour opérer des payements, soit pour les faire valoir dans les entreprises industrielles, commerciales et maritimes; ils entretenaient des relations avec les places étrangères et effectuaient, en espèces ou par virements, les transferts de capitaux; ils venaient en aide aux besoins financiers de l'État et des administrations publiques. Leur métier n'occupait pas la première place dans l'estime publique, mais il était lucratif; le banquier Pazion, immortalisé par un plaidoyer de Démosthène, put céder sa maison de banque pour une rente annuelle d'un *talent* (environ 6,000 fr. de notre argent). La banque, d'ailleurs, n'était pas toujours une entreprise individuelle; on recourait à l'association des capitaux, à la formation des compagnies.

Les *argentiers* des Romains répondaient aux trapézites des Grecs; avec l'extension croissante des limites de l'empire, en relations avec presque tout l'univers alors connu, le change notamment devait acquérir plus d'importance qu'il n'avait eu chez les banquiers athéniens. Mais les devanciers ne manquaient pas plus que les imitateurs aux trapézites; les opérations de banque ne pouvaient pas être inconnues aux peuples ayant précédé la Grèce dans la voie du négoce, aux Phéniciens notamment. Dès que, dans une contrée quelconque, l'échange se substituait au troc, dès que les offres de service ne se rencontraient plus directement, mais s'opéraient par l'argent, le besoin d'un intermédiaire qui facilitât ces échanges indirects ne pouvait tarder à se faire sentir; le besoin une fois reconnu, les hommes et les établissements appliqués à le satisfaire ne manquaient pas de surgir. La monnaie se pesait dans l'antiquité; il fallait bien en constater aussi la qualité ou le titre. Qu'y avait-il de plus simple et de plus pratique que de recourir pour cela à des personnes qui, faisant leur spécialité de cette double opération, avaient acquis une aptitude particulière pour l'exécuter avec célérité et sécurité? Il est fort croyable que les orfèvres avaient été dans l'antiquité, comme en Angleterre au moyen âge, les premiers banquiers.

Supposez maintenant que le vendeur A ait besoin d'une autre espèce de monnaie que celle que l'acquéreur de sa marchandise vient de lui compter sur la table de l'orfèvre-banquier, et qu'au même instant se présente devant la même table, accompagné de son acheteur, un vendeur B, recevant justement la monnaie que cherche le vendeur A, et désirant obtenir la monnaie dont celui-ci veut se défaire: l'échange des monnaies s'opérera aussi-

tôt par l'intermédiaire rémunéré du banquier. Mais on n'a pas toujours la chance de ces rencontres à point nommé. Que fera alors le vendeur A ? Il laissera la monnaie chez le banquier pour qu'il en opère l'échange aussitôt que la monnaie recherchée sera présentée. De là, il n'y avait qu'un pas pour le banquier à tenir toujours prête une certaine quantité de monnaies diverses, afin de pouvoir, le cas échéant, opérer directement et immédiatement le change que demanderaient ses clients. D'autres fois, le vendeur A ou B, n'ayant pas d'emploi immédiat pour la monnaie qui vient de lui être comptée dans la boutique du banquier, l'y laissera momentanément : soit parce qu'il l'y croit plus en sûreté que dans sa propre maison; soit pour y prendre en son temps l'espèce particulière de monnaie dont il aura besoin; soit enfin, pour que le banquier fasse valoir l'argent dans l'intervalle. Si l'argent reçu par A ou B est destiné à solder une dette à C, résidant dans la localité même ou ailleurs, on pourra encore le laisser dans la main du banquier pour qu'il effectue, lui, le payement; si le créancier C est, de son côté, le débiteur de D, celui-ci le débiteur de E, et ainsi de suite, chacun des créanciers débiteurs pourra à son tour charger le banquier de satisfaire son propre créancier, sans que l'un d'eux ait besoin de toucher aux fonds. Grâce à l'intermédiaire du banquier, la même somme d'argent, sans changer de mains, pourra ainsi solder toute une série d'opérations. Plus tard, le banquier, voyant que tous les payements destinés à ses clients s'opèrent sur son trapèze à lui, n'hésitera pas à leur avancer, au besoin, le montant d'un encaissement prochain ou même indéterminé; d'autre part, afin de faire fructifier les sommes déposées chez lui ou qu'il tient en réserve, le banquier fera des avances, contre des garanties suffisantes, même à d'autres personnes que ses clients.

Change, dépôts, virements, avances, prêts, en un mot, toute la série des opérations de banque habituelles découle ainsi logiquement et naturellement des modestes commencements de cet industriel, à qui acheteur et vendeur s'étaient adressés pour faire peser et essayer leurs monnaies. Le mécanisme de ces opérations une fois connu, il n'était point nécessaire que la filière en fût régulièrement suivie par chacun et en tout lieu. Tel banquier pouvait aussi s'attacher de préférence à l'une, tel banquier à l'autre branche. On comprend de même qu'une branche déterminée pouvait ou devait prédominer selon les lieux et les temps. Là, par exemple, où les espèces métalliques étaient sujettes à de fréquentes altérations, et où personne, par conséquent, ne pouvait, sans minutieux examen, en accepter une quantité quelque peu considérable, le pesage et l'essayage jouaient un rôle prédominant; il perdait, par contre toute importance, quand la foi générale et légitime dans la loyauté du monnayage enlève toute entrave à la circulation monétaire. Dans les villes qui ont de grandes foires et où affluent beaucoup d'étrangers, la profession de changeur trouve à s'exercer largement; son office sera moins nécessaire, lorsque dès instruments et des modes de circulation plus perfectionnés diminuent l'emploi direct de la monnaie métallique dans les grandes transactions. Le manque de sécurité pourra être le premier motif qui engagera le capitaliste à déposer son argent chez le banquier ayant des moyens particuliers de surveillance et de garde; et ce système de dépôts continuera, mais sera autrement motivé, à une époque où le crédit sera plus développé. Quelquefois les circonstances peuvent créer une branche nouvelle d'affaires; ainsi, les chevaliers allant en croisade empruntèrent contre nantissement de leurs bijoux ou de leur vaisselle; les banquiers généralisèrent bientôt ce genre d'opérations : car le prêt sur gage occupe, durant la seconde moitié du moyen âge, une large place dans les opérations de banque.

C'est en Italie surtout que s'est renouée la chaîne des opérations de banque. Des violences séculaires et le préjugé théologique contre tout commerce d'argent en avaient effacé presque jusqu'au souvenir: l'atténuation de la barbarie laïque et de la pression ecclésiastique, ainsi que les nécessités impérieuses du commerce qui se relève, amènent en Italie la réouverture du comptoir du banquier. Bientôt l'Italie pourvoit de banquiers tous les royaumes et toutes les grandes places de commerce; ce sont les *Lombards*, avec leurs concurrents et compatriotes les Cahorsins, qui, du treizième au quinzième siècle notamment, réinitient l'Europe aux opérations de banque; ils deviennent aussi les prêteurs attitrés des gouvernements en détresse. Comblés aujourd'hui de faveurs, traqués et pillés le lendemain, en France aussi bien qu'en Angleterre, en Allemagne et même en Italie, les banquiers italiens n'en trouvent pas moins, dans l'exercice de cette profession, la source de grandes richesses. Mais, reconnaissons-le, ils ont rendu bien des services. Non-seulement ils restaurent la banque; ils en assurent le développement, en faisant une place de plus en plus large au *crédit*, qui bientôt prédominera dans la banque. Fût-il vrai encore que la lettre de change et le billet à ordre n'aient pas été inconnus à l'antiquité, ou qu'ils aient été inventés par les juifs persécutés du moyen âge, ce sont, en tous cas, les Lombards qui ont régularisé et généralisé l'emploi de ces instruments de crédit aussi ingénieux que puissants.

Simultanément se produit une innovation qui exercera une influence capitale sur le progrès de la banque : c'est la création de banques publiques. La simultanéité n'est point accidentelle. Du jour où le banquier cesse d'être purement un trafiquant d'argent, dans le sens le plus matériel du mot, du jour où le capital fiduciaire (crédit) devient un objet principal de son négoce, l'association ne peut manquer de se produire comme une nécessité de situation et de l'emporter sur l'individu isolé. Disposant de ressources matérielles plus puissantes et de relations plus nombreuses, inspirant plus de

confiance par la garantie solidaire d'hommes considérés, offrant plus de sûreté comme personne morale et pour ainsi dire immortelle, la banque publique primera inévitablement les simples banquiers. Ceux-ci, quelque nombreux, riches, puissants, qu'ils puissent devenir, passent dès lors au second plan; ce sont les satellites qui tournent autour des banques publiques; ils en vivent et les soutiennent. Elles ne diffèrent cependant des banquiers, qu'elles supplantent en partie, que par l'étendue et la perfection de leur organisme; le principe essentiel des opérations ne change guère. Ce principe, on s'en sera déjà aperçu, c'est que le banquier n'est, ne peut et ne doit être qu'un *intermédiaire*. Qu'il échange à deux marchands la monnaie qu'ils offrent et demandent mutuellement; qu'il fasse fructifier le dépôt de A en le prêtant à B; que par quelques coups de plume (virements) il solde pour ses clients toute une série de comptes; qu'il acquitte la dette de C dans une ville lointaine et paye à D la créance qu'il a sur la même ville; qu'il avance à l'État les fonds que lui confient les particuliers: dans tous ces cas, le banquier ne fait que faciliter entre deux ou plusieurs personnes, des opérations dont la réalisation directe leur eût coûté de la peine, du temps et de l'argent. L'utilité de ce service d'intermédiaire est manifeste; il résume tout le rôle du banquier. Faciliter le mouvement des capitaux, n'importe par quelle voie il s'effectue, voilà quel avait été le rôle des banquiers et dut rester le rôle des banques.

II. *Les banques*. Il paraît certain que l'Italie, où nous avons vu refleurir l'institution des banquiers, a également été le berceau des banques publiques. Un économiste italien, justement estimé, parle d'un privilége de banques de change, « avec obligation d'en ouvrir huit », que la commune de Gênes aurait accordé, en 1150, à Guillaume Veto, à Oberto Torre et autres; M. Cibrario a négligé cependant d'indiquer la source de ce renseignement, qui serait précieux, s'il était moins vague, et si son authenticité était hors de doute. Assez généralement, on reconnaît à Venise l'honneur d'avoir possédé la première banque publique. Les indications sur la date de sa création varient beaucoup; les uns la font remonter au milieu du douzième siècle et les autres la font descendre au commencement du quinzième. Cette dernière date ne s'applique, en tous cas, qu'à une réorganisation de l'établissement primitif; il semble acquis que la banque de Venise a fonctionné dès la première moitié du quatorzième siècle. Elle est donc antérieure à la banque qui aurait été fondée, en 1349, à Barcelone; les données manquent sur cet établissement espagnol, dont l'initiative reviendrait à la corporation des drapiers; une banque de dépôts, fondée par la commune, serait venue s'y ajouter ou la remplacer en 1401. Beaucoup plus certaine est la fondation, en 1407, de la banque de Gênes, la *Casa di San Giorgio*; elle n'a cessé de fonctionner qu'en 1740, où, pillée par les Autrichiens, elle dut se liquider. Deux siècles après

la fondation de la banque de Gênes, vin
banque d'Amsterdam; elle a été fondée en 16
et remplacée, depuis 1814, par la banque né
landaise. Dix ans après, une banque publi
s'établit à Hambourg, sur le modèle de la b
que d'Amsterdam; elle fonctionne aujourd'
encore, avec son modeste organisme prim
comme banque de virements. La ville de
remberg, en 1621; la ville de Rotterdam
1635, suivent l'exemple de la grande ville h
séatique; la Suède établit, en 1657, une b
que, qui, la première, aurait émis des bill
au porteur et à vue; d'autres écrivains en at
buent l'initiative à la banque de Gênes.

La cause immédiate, déterminante de
créations n'est pas la même partout. On a c
staté plus particulièrement les deux suivant
l'établissement de la banque publique est tan
provoqué par le gouvernement dans l'inté
de ses opérations financières; tantôt c'est
commerce qui la crée pour paralyser l'effet
certaines manipulations du fisc. Dans la p
mière catégorie se rangerait la banque de
nise; elle aurait été constituée au moyen de
fusion et de la consolidation de trois dett
contractées par les ducs régnants, dans le co
des douzième et treizième siècles. La det
ainsi consolidée, devenait le capital de fon
tion et de garantie de l'établissement; les
biteurs du gouvernement étaient transform
en créanciers ou dépositaires de la banque
les virements, amenés par leurs affaires, s'op
raient sur leurs inscriptions de rente. La ba
que de Gênes et la banque de Stockholm n'a
raient également eu d'autre cause de naiss
qu'un prêt fait ou à faire au gouvernement av
le capital de fondation. Par contre, la banq
d'Amsterdam a été créée par le commerce po
se garer contre les embarras et les pertes jo
naliers qu'entraînait l'altération des monnaie
opérée par les gouvernements d'alors. Les fo
dateurs et les sociétaires de la banque d'A
sterdam déposaient dans les caves de la banq
une quantité d'espèces ou de lingots propo
tionnée à l'étendue de leurs affaires; tous leu
payements se réglaient en monnaie de banq
(invariable) et au moyen de transferts (vir
ments) sur les livres de l'établissement. C'e
sur le même principe que reposait la banq
de Hambourg. Restée fidèle à son origine en
bornant aux opérations de dépôts et de vir
ments, et en s'abstenant soigneusement de to
rapports avec les administrations publiques,
banque de Hambourg a pu survivre aux orag
les plus formidables; moins constante, la ba
que d'Amsterdam, avait préparé sa déchéan
le jour où elle s'était laissé entraîner à prêt
ses fonds à la compagnie des Indes orientale

C'est encore à ses complaisances envers
gouvernement, complaisances tantôt vol
taires, tantôt forcées, que la banque d'Ang
terre, fondée en 1694, est redevable des pl
dures épreuves qui marquent son existen
deux fois séculaire. Nous lui consacrons
chapitre spécial; c'est aujourd'hui l'établis
ment financier le plus important du monde e
tier; l'histoire des banques y voit surtout

première institution où l'émission fiduciaire soit dès l'abord entrée comme élément capital du mécanisme de la banque. Savamment organisée, administrée avec habileté, fonctionnant avec succès, la banque d'Angleterre est devenue le type, plus ou moins fidèlement imité, de toutes les grandes institutions de crédit qui depuis se sont formées dans les deux mondes. Sa première et plus éclatante contrefaçon continentale eut à la vérité une fin désastreuse; mais ce désastre, on l'avait rendu inévitable en faussant le principe organique des institutions de crédit et en exagérant, au delà de toute mesure, l'application de ce principe.

Le crédit public et privé était anéanti en France, lorsque l'Écossais Jean Law vint proposer au régent la création d'une banque publique. Cinquante ans de guerre et vingt ans de défaites, — bilan du « grand » règne — l'incapacité des Chamillard et des Desmarest, les gaspillages de la cour, la rapacité des traitants et des fermiers, avaient réduit le Trésor et le pays au plus affreux dénûment. A 8 ou 10 p. 100 d'intérêt, la caisse des emprunts, créée par Colbert et rétablie par ses successeurs, trouvait à peine de quoi emprunter pour les besoins quotidiens les plus impérieux du service public; les tableaux si tristement éloquents que trace, tremblante d'émotion contenue, la plume des Fénelon, des Vauban, des Boisguilbert, disent la misère des populations. Pouvait-on, en cet état des choses, ne pas écouter ce compatriote de William Patterson, fondateur de la banque d'Angleterre, qui s'offre de relever la fortune publique et privée au moyen d'une institution de crédit? La concession qu'il sollicite lui est accordée (2 et 20 mai 1716) pour la durée de vingt ans; Law est directeur, le Régent consent à être protecteur de la banque; elle commence ses opérations dès le mois de juin 1716. Le capital est de 6 millions, divisé en 1,200 actions de 5,000 l.; la banque est autorisée à émettre des billets à vue et au porteur, à escompter les effets de commerce, à accepter des dépôts, à se charger de payements et recouvrements, à tirer sur les directeurs de la monnaie en province et sur des maisons de banque à l'étranger; il lui est interdit de faire le commerce, de s'occuper d'avances, d'assurances et de commission; elle ne doit, « sous aucun prétexte et d'aucune façon », emprunter à intérêt. Tous les comptes se régleront en écus de banque (5 livres); on échappera ainsi aux effets fâcheux des fréquentes altérations monétaires; une surveillance sévère et continue, à exercer par des commissaires du gouvernement, rassurera le public sur la prudence et la loyauté de la gestion.

Le succès était lent, mais finissait par devenir brillant. Le public, d'une incrédulité railleuse d'abord à l'endroit des promesses séduisantes de l'Écossais, arrivait peu à peu à reconnaître les grands avantages de la monnaie de banque, dont la fixité permettait d'entreprendre des opérations de longue haleine et d'entretenir des relations avec l'étranger; l'escompte réduit à 6 p. 100, bientôt même à 5 et 4 p. 100 par an, quand, naguère encore, on avait payé 2 ½ p. 100 d'intérêt mensuel; le soin jaloux avec lequel la banque se tient en mesure de remplir toujours ses engagements; la faveur du gouvernement qui prescrit aux receveurs de lui expédier leurs recettes en bank-notes : tout contribue à consolider le crédit de la banque et à la mettre en état de rendre des services signalés à l'agriculture, à l'industrie, au commerce. Le crédit public se ressent avantageusement de cette amélioration générale de l'état économique; les actionnaires, recevant de forts dividendes, quand ils n'avaient versé encore que le quart du capital social, ont toute raison de se féliciter. Hélas! ce succès même devait perdre la banque; il donnait à Jean Law et le courage et le pouvoir de mettre à exécution de vastes projets que depuis longtemps il remuait dans son esprit, de tenter l'application de théories aventureuses jusque-là impatiemment contenues. La banque devint ce à quoi Law l'avait primitivement destinée : un simple rouage du *Système*. Ni l'exposé, ni l'appréciation de cette fantastique conception ne sauraient trouver place ici; il suffira de rappeler que la compagnie d'Occident, en laquelle se personnifiait le *Système*, ne tendait à rien moins qu'à accaparer le commerce extérieur et la gestion financière de la France, à devenir la grande distributrice du travail, du crédit, de la fortune. Une émission désordonnée de titres fiduciaires (actions-mères, filles, petites-filles, etc.), dont un agiotage effréné s'efforçait d'enfler la valeur nominale, devait procurer les fonds à ces vastes entreprises, dont la compagnie jetait coup sur coup les plans en pâture à la spéculation avide. On aboutissait où l'on devait fatalement aboutir: l'échafaudage, bâti sur le sable, s'écroula avec un fracas terrible, ensevelissant sous ses décombres toutes les fortunes qui ne s'étaient pas sauvées à temps. La banque, qui depuis longtemps avait perdu toute mesure et toute retenue, et dont les presses avaient rivalisé, dans l'émission des chiffons sans valeur, avec les presses de la compagnie, fut fatalement entraînée dans la chute de cette dernière. Quatre ans d'une gestion honnête et intelligente avaient établi et consolidé le crédit de la banque; un an de débordements suffit pour le ruiner totalement. Elle disparut avec son fondateur, après avoir jeté dans la circulation pour plus de deux milliards de billets, devenus totalement implaçables.

Toutefois, en se laissant entraîner dans le tourbillon de la compagnie d'Occident, la banque de Law n'a fait que précipiter sa ruine. Au fond, elle était condamnée à périr dès le jour où de banque générale elle s'était faite banque royale (4 déc. 1718), en passant des mains de ses fondateurs particuliers aux mains du gouvernement; elle avait dès lors cessé d'être un établissement de crédit, pour lequel la bank-note est un des instruments d'action; elle était devenue une véritable fabrique de papier-monnaie, trouvant bon tout moyen de jeter ses « produits » sur le marché. Ce danger est inhérent à l'émission fiduciaire, du moment qu'elle

est confiée à un pouvoir irresponsable qui, au gré de ses caprices, peut se dispenser de faire honneur à ses engagements, c'est-à-dire de rembourser le billet de banque à présentation; le danger était particulièrement grave avec les théories que professait Jean Law. Aux yeux du célèbre Écossais, le billet de banque n'était pas un instrument de circulation; c'était de la monnaie, puisqu'il en faisait l'office! Confondant en outre monnaie et argent, argent et capital, Jean Law en était arrivé, avec l'inflexibilité de logique qui caractérise les faiseurs de systèmes, à ce sophisme décevant: « Fabriquer des billets, c'est faire du capital, c'est-à-dire créer des richesses; la vue courte de la routine peut seule ne pas l'entrevoir et entraver, par une prudence craintive et déplacée, des opérations qui doivent faire la fortune de tous. » Law s'est plié au préjugé, tant que cette condescendance était indispensable pour l'établissement même de sa banque. Lorsque quelques années de succès auront accru sa présomption et consolidé la foi du public dans son savoir-faire, il jettera ce lest inutile, pour prendre avec hardiesse le vol auquel il avait aspiré si longuement et si ardemment. A mesure qu'il s'élance et que le sol se dérobe sous ses pieds, Law perd la tête de plus en plus; la dépréciation croissante du billet de banque n'est pour lui qu'un effet de la malveillance des intrigants, secondée par la sottise du vulgaire; il s'obstine, s'irrite, veut lutter d'audace et de violence, fait proscrire la monnaie métallique, inonde le pays de billets: il ne réussit qu'à rendre calamiteuse au dernier degré la chute inévitable de son œuvre.

Plus d'un demi-siècle se passe avant que le pays, terrifié par la désastreuse liquidation du *Système*, ose penser de nouveau à la création d'un établissement de crédit. Un arrêt du 24 mars 1776 en concède le privilège à un sieur Besnard, qui désire « établir dans la capitale une *caisse d'escompte*, dont toutes les opérations tendraient à faire baisser l'intérêt de l'argent ». Les statuts, en effet, interdisent à la caisse de demander pour l'escompte au delà de 4 p. 100 par an. En sus des opérations d'escompte, elle est autorisée à faire le commerce des matières d'or et d'argent et à « se charger en recette et en dépense des deniers, caisses et payements des particuliers »; tout emprunt à intérêt, ainsi que tout envoi de marchandises, expédition maritime, assurance et commerce quelconque, lui est interdit. Le capital social est fixé à 15 millions de livres, dont les deux tiers seront convertis en une avance au gouvernement; cette clause est fort mal accueillie dans le public: la caisse n'arrive à se constituer qu'après qu'un arrêt du 22 septembre 1776 l'eut affranchie de cette exigence périlleuse. Le gouvernement revint cependant à la charge plus d'une fois, notamment durant la guerre de l'indépendance américaine; la caisse dut tantôt augmenter son capital, tantôt solliciter le cours forcé de ses billets. Malgré les embarras que lui créaient ces rapports peu volontaires avec le gouvernement, elle réussit à rendre des services réels

au monde des affaires et à consolider suffis
ment son existence pour braver les premi
atteintes de la tempête révolutionnaire; un
cret de la Convention (4 août 1793) la suppr
enfin, après qu'une lente et douloureuse ag
en a déjà épuisé les forces. Quelque court
pénible qu'en ait été l'existence, la caiss
néanmoins réappris aux Français l'usage
crédit; à peine le calme se rétablira-t-il, et
verra surgir d'autres établissements de cré
qui aboutiront à la banque de France. De n
breux et importants établissements de m
nature se fonderont aussi dans les autres
du continent, où l'époque écoulée entre
chute du Système et la grande révolution a
été presque tout aussi stérile qu'en France

III. *Opérations de banque.* En esquiss
(*voy.* § I) l'historique des banques, nous av
indiqué les opérations que renfermait leur
cle d'activité. Elles occupent aujourd'hui enc
une large place dans les affaires des banq
publiques et privées. Toutefois, l'échange di
de monnaies, une des premières et des
importantes opérations des banquiers de l'a
quité et du moyen âge, n'est plus pratiqué
les banques publiques; les banques particuliè
l'abandonnent également à un petit nombre
maisons de second rang, qui en font plus
moins leur spécialité. C'est que l'échange di
des monnaies métalliques ou fiduciaires ne d
sert maintenant que les besoins des voyage
et des faibles envois hors commerce. Par e
tre, le commerçant de Londres qui a besoi
faire un payement à Vienne en monnaie au
chienne, ou le négociant d'Odessa désir
échanger la monnaie qu'il vient de recevoi
Paris, contre de la monnaie ayant cour
Berlin où il va, ne demandent point au banqu
l'un des florins autrichiens, l'autre des thal
prussiens, en métal ou en papier: on trou
infiniment plus commode de lui acheter, da
le premier cas, des lettres de change
Vienne; de lui demander, dans l'autre cas,
lettres de crédit sur son correspondant be
nois. Cette branche des opérations de banq
connue et exploitée de longue date, voit de
jours son importance s'accroître d'une faç
constante par le développement rapide du co
mercé international et *interlocal*, nous dis
interlocal aussi, parce que ces payements
moyen de lettres de change et d'instrume
de crédit analogues se font tout aussi bi
d'une localité à l'autre qu'entre deux pays.

Cela n'est, du reste, qu'une large extens
donnée au système des virements que n
avons vu pratiqué déjà par les trapézites d
thènes et les argentiers romains; au lieu
s'effectuer entre les clients d'un même b
quier, entre les négociants d'une même vil
le virement s'opère ici entre deux localit
entre deux nations. Il cesse naturellement d'ê
applicable lorsque les masses des créances
des dettes respectives ne s'équilibrent p
Quand le commerce de Paris doit un million
francs à Londres et que des négociants angl
doivent une somme égale sur la place de Pa
l'échange de ces dettes s'opérera aisément

intermédiaire des banquiers parisiens et londonais; les deux comptes seront soldés simultanément sans l'intervention d'aucune monnaie. Mais si Paris doit 1,200,000 fr. à Londres et n'y a qu'une créance de 1,100,000 fr., la différence demande à être soldée en espèces. Toutefois, la banque peut encore trouver dans l'*arbitrage* le moyen d'éviter ce primitif et onéreux mode de payement. Supposons que Paris ait à réclamer 600,000 fr. à Bruxelles et ne lui doive que 500,000 fr. : le boni belge de 100,000 fr. en faveur de Paris ira directement à Londres pour payer le débet français de somme égale; les comptes de Paris avec Londres, d'une part, et avec Bruxelles de l'autre, seront soldés (quoique ni l'un ni l'autre compte ne se soit équilibré par lui-même) sans aucun payement direct, par de simples opérations de banque. On comprend que ces virements et transferts peuvent s'opérer non-seulement entre trois, mais entre un nombre infini de places et de pays, et donner lieu à une foule de combinaisons les plus variées et les plus compliquées; mais on comprend aussi que les combinaisons les plus habiles ne peuvent cependant pas toujours arriver à écarter la nécessité des payements en espèces: tantôt la totalité des créances diverses d'un pays ou d'une ville n'atteint pas à la somme de ses dettes (commerce passif), tantôt ses dettes sont d'une exigibilité plus ou moins immédiate (achats imprévus de blé, etc.), et ses créances payables seulement à long terme; tantôt ce sont d'autres raisons qui rendent impossible le balancement intégral des comptes. Le commerce des métaux précieux, auquel il faut recourir alors pour trouver le complément nécessaire en espèces, conservera donc longtemps encore une place importante dans les opérations des banques.

Les avantages généraux de cette intervention du banquier sont manifestes. Elle épargne au commerce le transport coûteux et chanceux des métaux précieux; elle augmente la facilité et la rapidité des transactions; elle permet de réaliser une économie incalculable dans l'emploi de la marchandise-espèces. La banque y trouve, en sus de la commission, une abondante source de bénéfices, notamment par les combinaisons du change et de l'arbitrage. Mais, quelle que soit la portée de ce genre d'opérations, elles s'effacent devant l'importance bien plus grande des opérations de crédit proprement dites. C'est l'escompte qui en est la plus fidèle expression; aussi tend-il à accaparer l'activité des banques publiques : dans un mouvement d'affaires de 6 milliards 557 millions de francs, réalisé en 1861 par la Banque de France, les escomptes n'entrent pas pour moins de 5 milliards 329 millions. Escompter, c'est acheter des créances; on les achète ou pour les revendre, comme fait d'habitude le banquier particulier, ou pour les conserver jusqu'à l'échéance, comme doit faire la banque publique. On se figure à peine de nos jours un vif mouvement des affaires sans l'escompte; l'escompte seul rend possible cette activité ininterrompue de la production, de la circulation, de la consommation, qui fait la prospérité de notre époque. Définissons, en peu de mots, la nature et le but de l'escompte ; c'est aujourd'hui la pierre angulaire de l'opération des banques.

Le fabricant de drap vient de vendre pour 50,000 fr. de sa marchandise à un confectionneur. La confection et la vente des habits à faire de ce drap exigeront au moins trois mois; le confectionneur pourra solder le prix du drap après avoir écoulé ses marchandises : c'est à quoi il s'engage par écrit. Mais le fabricant, de son côté, est hors d'état d'attendre; faute de toucher le prix de sa marchandise, il ne pourra ni se réapprovisionner de matière première, ni payer ses ouvriers : sa fabrique devra chômer. Comment faire? Il vend au banquier, avec sa propre garantie au cas de non-payement, la traite du confectionneur; le banquier lui en paye le montant, après défalcation de l'intérêt de l'argent d'ici à l'échéance du billet. Parfois, celui-ci n'arrivera à l'escompte qu'après avoir servi à solder plusieurs transactions; le fabricant de drap peut s'acquitter avec l'engagement du confectionneur envers le marchand de laine, qui l'emploiera à payer l'éleveur des moutons et ainsi de suite, jusqu'à ce que l'effet arrive dans les mains d'un cessionnaire qui a besoin de le monnayer. Plus l'effet a servi, c'est-à-dire plus les endossements sont nombreux, la solvabilité des endosseurs présupposée, et plus il offre de sûreté à l'escompteur, qui donne son argent dans la confiance que le souscripteur, et au besoin l'endosseur de l'effet, voudra et pourra à l'échéance le payer. Il faut donc examiner avec soin la valeur des signatures ; l'escompteur risquerait de perdre son argent s'il se montrait trop facile, s'il escomptait des billets dont le souscripteur et l'endosseur manquent de la volonté, ou des moyens de payer. Aussi, les banques publiques, hors d'état de connaître au vrai la solvabilité et l'honorabilité de toutes les signatures commerciales qui se présenteraient à leur guichet d'escompte, exigent-elles une troisième signature, celle d'une maison connue. Il en résulte pour le petit commerce l'inconvénient de devoir recourir à l'intermédiaire d'un banquier qui fournit cette troisième signature : il escompte l'effet pour le réescompter à la banque; en d'autres termes, il achète la créance pour la revendre à profit, en subissant une moindre déduction d'intérêt qu'il n'en a fait lui-même. On se plaint de cette sévérité qui, pour la masse des commerçants moyens et petits, rend l'escompte moins facile et plus cher; mais il est à peine possible aux grandes banques centrales d'agir autrement. La multiplicité des petites banques pourrait seule rendre accessibles à tout homme solvable et honorable les avantages de l'escompte direct.

Abstraction faite de la garantie personnelle qu'offrent le souscripteur et l'endosseur, l'effet de commerce se garantit lui-même jusqu'à un certain degré: il repose sur une opération effective; le drap que le confectionneur a acheté sera revendu sous forme d'habits, et le prix du drap avancé par l'escompteur pourra sûrement

être remboursé. Mais l'effet présenté à l'escompte peut aussi reposer sur une transaction aventureuse où la rentrée est moins certaine; il peut même ne reposer sur aucune opération sérieuse, n'être qu'un billet de complaisance, fait dans l'unique but de se procurer à crédit au moyen de l'escompte, telle ou telle somme d'argent. La fabrication des billets de complaisance avait été poussée à ses extrêmes limites il y a quelques années et avait, à Londres notamment et dans le Nord allemand, contribué pour une large part à aggraver la crise de 1857. La banque qui, soit par légèreté, soit pour faire à tout prix des affaires, se prêterait à escompter en grande quantité ces billets de complaisance ou résultant d'affaires aventureuses, s'exposerait elle-même à de grands risques, sans rendre un service sérieux à l'intérêt général. Plus il est désirable de voir les facilités de l'escompte profiter aux transactions honnêtes, sérieuses, et plus on regretterait de voir les ressources du crédit détournées de leur destination en faveur des spéculations en l'air ou des projets dont le manque de solidité n'est peut-être pas toujours le défaut le plus grave.

Est-ce à dire, comme le prétend le rigorisme routinier, que l'escompte est la seule forme sous laquelle les banques publiques doivent distribuer le crédit commercial? Tel n'est point notre sentiment. L'artisan ou le commis qui veut s'établir peut avoir besoin d'une avance, tout autant que l'industriel ou le commerçant qui veut continuer l'exploitation après avoir vendu à crédit une partie de ses produits ou marchandises; l'avance consentie aux premiers sur leur simple billet peut être, pour eux et au point de vue de l'intérêt général, tout aussi féconde que l'avance faite aux seconds au moyen de l'escompte. Il peut encore arriver que le fabricant de drap, venant de vendre pour 50,000 fr. de marchandises, ait besoin de 100,000 fr. pour étendre son entreprise, pour profiter d'une excellente occasion d'acquérir des matières premières. En un mot, il y a une foule de cas où un crédit reposant sur des opérations futures et non sur des opérations réalisées, rendra des services très-réels aux individus et à la communauté économique; des classes entières d'industriels et de commerçants, et certes non des moins intéressantes, ne peuvent même que de cette façon seule participer aux avantages du crédit que les banques publiques sont censées distribuer à tout le monde. Et, en effet, le *cash credit*, accordé largement par les banques écossaises et leurs nombreuses succursales, entre pour beaucoup dans le bilan des bienfaits qu'elles rendent à leur pays. Mais elles sont seules à pouvoir les rendre. Les grandes banques continentales n'accordent d'habitude les crédits en blanc qu'à ceux qui exploitent déjà largement l'escompte; elles donnent autant que possible aux riches et aussi peu que possible à ceux qui ne le sont pas. Mais sont-elles libres de faire autrement? Le crédit en blanc, qui est un crédit tout personnel, n'est au fond accordable que par des banques locales, connaissant ou pouvant connaître leurs clients à fond. Te[ls] sont, par exemple, les banques populaires [ou] banques d'avances (*Volks-* ou *Vorschuss-B[an]ken*) dont l'Allemagne se couvre depuis q[uel]ques années.

Ce sont encore les classes supérieures — [la] finance et le haut commerce — qui profite[nt à] peu près exclusivement, dans l'état actuel [des] choses, des autres formes sous lesquelles [les] banques publiques distribuent le crédit : n[ous] entendons parler notamment des avances [sur] effets publics. Ces avances, faites d'habitud[e à] courte échéance, peuvent offrir à la banque [un] bon placement pour des capitaux momenta[né]ment oisifs; le commerçant, l'industriel, pe[ut] dans un besoin imprévu, échapper par [ce] moyen aux réalisations précipitées et coût[eu]ses. Il n'en est pas moins vrai qu'en géné[ral] ces avances servent plutôt la spéculation fin[an]cière que l'activité commerciale; il est [tout] aussi évident que, quelle qu'en soit la des[ti]nation, elles ne constituent pas précisém[ent] des opérations de crédit, à moins qu'on [ne] veuille ranger les monts-de-piété parmi [les] établissements de crédit, ce que, pour no[tre] part, nous ne saurions guère admettre : cré[dit] et gage s'excluent mutuellement, parce que l'[un] signifie confiance et l'autre juste le contrai[re] (*Voy.* Crédit.) En accordant des avances [sur] lingots, effets publics ou autres nantissemen[ts,] la banque se fait mont-de-piété financier; no[us] ne prétendons pas que cette fonction ne puis[se] avoir sa haute utilité; elle n'est pas du resso[rt] de la banque. Une autre raison, bien plus im[]périeuse, déconseille encore ces avances [ou] conseille du moins de les renfermer dans d[']étroites limites : c'est l'obligation suprême pou[r] toute banque de n'avoir qu'un actif facilemen[t] et promptement réalisable; nous aurons à re[]venir sur ce point capital en parlant des moyen[s] d'action (§ IV) à l'aide desquels la banque accom[]plit les opérations qui lui incombent. Parm[i] celles-ci, nous n'avons pas besoin de nous a[r]rêter avec détails aux *virements*, dont il a déj[à] été question à plusieurs reprises. Il suffira d[e] même de mentionner seulement le servi[ce] pour ainsi dire tout matériel des *encaissemen[ts]* et des *payements* dont la banque de France s['est] charge pour quiconque le demande; ce ser[]vice, qui est d'une inappréciable facilité pou[r] le commerce, la banque le rend habituellemen[t] contre une faible commission aux non-client[s] et gratis à ceux qui sont avec elle en comp[te] courant.

IV. *Moyens d'action.* Par les comptes co[u]rants, la banque se fait la caissière de s[es] clients. Plus est grand le nombre de ceux-ci, []plus son intervention fera économiser [du] temps et de l'argent, en diminuant surtout l'em[]ploi de la monnaie, au moyen des *soldes* [de] compensation. De plus, ce va-et-vient conti[nu] des encaissements et des payements à fai[re] pour un grand nombre de maisons laisse tou[]jours d'importantes sommes à la disposition d[e] la banque; avec sa connaissance des habitu[]des de la place, de la nature et de la march[e] des affaires de ses clients, elle saura au just[e]

quels sont à chaque moment de l'année la catégorie et le montant des capitaux qui doivent être tenus à la disposition immédiate de leurs propriétaires et quels sont les capitaux dont elle peut disposer pour un terme plus ou moins éloigné; elle s'en servira pour faire l'escompte, des avances, des prêts. Le système des comptes courants rend donc à la communauté économique le service signalé que voici : il concentre et fusionne les sommes plus ou moins fortes qui, éparpillées, resteraient momentanément improductives dans les diverses maisons de commerce; la banque, en les fusionnant, en fait des capitaux qui iront répondre à la demande du marché et féconder le travail, qui constitueront, en un mot, un des principaux moyens d'action de l'établissement de crédit.

Ainsi, le système des comptes courants tend, autant que possible, à ce qu'aucune parcelle du capital engagé dans le mouvement économique ne cesse un seul instant d'être employée. Mais il resterait à attirer dans le mouvement des capitaux qui jusqu'à présent sont restés en repos. Tels petits négociants, cultivateurs ou industriels réaliseront chaque année quelques centaines de francs de bénéfices dont ils ne savent pas trouver l'emploi dans leur entreprise; tel propriétaire vient de profiter d'une bonne occasion pour vendre sa maison et veut attendre une bonne occasion pour replacer l'argent réalisé. Dans ces cas et autres pareils, c'est comme *dépôt* que la banque pourrait attirer ces capitaux et les rendre à la circulation.

En Angleterre (particulièrement en Écosse) et en Amérique, le système des dépôts a acquis un grand développement; tout le monde s'applique à avoir aussi peu que possible d'argent inactif chez lui; on apporte les moindres sommes à la banque, où elles se fusionnent en capitaux considérables et vont féconder l'activité économique. Là est la raison principale de la facilité avec laquelle s'obtiennent les capitaux en Angleterre et du bon marché relatif de l'argent. Sur le continent et particulièrement en France, le système des dépôts est encore dans l'enfance. On saurait à peine calculer la somme de capitaux qui, au grand préjudice et de leurs propriétaires et de la communauté économique, restent ainsi en dehors de la circulation. L'intérêt de la commodité ou de la sûreté plus grande peut bien déterminer tel ou tel détenteur d'argent à en faire le dépôt à la banque : ce sont des cas isolés. Pour que la banque agisse d'une façon générale, puissante et continue, pour qu'elle aspire tous les capitaux oisifs et puisse les reverser dans la circulation, il faut que les dépôts soient rendus aussi faciles et aussi attrayants que possible : faciles, en mettant la caisse qui reçoit les dépôts à la portée de tout le monde, par un système très-développé de banques locales; attrayants, par l'avantage direct qu'en retire le déposant, et qui ne peut consister que dans la bonification d'intérêt. Il ne faut pas l'oublier : le vif mouvement industriel et commercial des grandes villes laisse déjà peu de capitaux en repos; c'est dans les campagnes que se trouvent ces innombrables petites sommes d'argent qu'il s'agirait de convertir en capitaux.

Nous l'avons dit : la banque n'est et ne doit être que l'intermédiaire entre l'offre et la demande de capitaux. Mais cet office n'est rempli qu'à moitié tant qu'elle se borne à faire le courtier, le placeur, à l'égard de l'offre patente, directe, à l'égard du capital qui s'offre sur le marché général, comme s'y offre telle ou telle autre marchandise; la banque fait alors — dans des proportions plus larges, il est vrai — ce qu'a fait déjà le trapézite athénien et que fait le notaire de nos jours. Est-ce tout? Assurément non. La banque moderne, pour élargir et mieux remplir son rôle d'intermédiaire, peut et doit viser plus haut. Il s'agit de mettre en face de la demande non-seulement l'offre réelle, directe, l'offre solliciteuse, mais aussi, comment dire, l'offre virtuelle, l'offre latente : c'est, par exemple, l'offre possible de ces 1,000 fr. que le paysan enfouit jusqu'au jour où il pourra acheter un lopin de terre. La banque, ensuite, ne doit pas se borner à fournir des placements aux capitaux qui en demandent (offre réelle) ou qui pourraient en demander (offre virtuelle); son intermédiaire doit provoquer la création de capitaux à offrir, en donnant la vie, par leur entrée dans la circulation, aux sommes mortes, en faisant que tout argent devienne capital. Le système des dépôts, largement développé, est appelé à opérer ces merveilles. Il a ses inconvénients, c'est incontestable. En attirant l'argent par l'appât d'un intérêt plus ou moins élevé, la banque peut se créer un véritable embarras de richesse : avoir par moments plus de capitaux à offrir qu'il ne lui en est demandé. Cet inconvénient atteint son point culminant dans cette étrange clause qui oblige la banque d'État de Saint-Pétersbourg d'accepter à intérêt tous les dépôts qui lui sont apportés : cette clause repose évidemment sur une entière méconnaissance de l'essence même des institutions de crédit. D'autre part, une banque s'expose et expose ses clients lorsque, pour faire à tout prix des affaires et beaucoup d'affaires, elle attire les dépôts par l'appât d'un intérêt trop élevé; devant nécessairement trouver un bénéfice en obtenant un intérêt supérieur à celui qu'elle paye, elle placera ces dépôts dans des entreprises risquées, où l'emprunteur ne regarde pas trop au prix de l'argent. Qu'en résultera-t-il? À la moindre perturbation économique, beaucoup de dépôts seront redemandés, et la banque qui ne saura pas les dégager assez promptement, sera dans l'impossibilité de s'acquitter envers ses débiteurs. C'est ce qui s'est souvent vu dans l'Amérique du Nord, et cette imprudence des banques américaines a contribué beaucoup plus que le prétendu excès de leur émission fiduciaire aux embarras qu'elles ont si souvent éprouvés et fait éprouver. Ces méprises ne prouvent cependant pas contre le principe même des dépôts. Une banque sagement administrée saura toujours par des variations opportunes dans le taux de l'intérêt

qu'elle paye et qu'elle se fait payer, ainsi que par le choix des placements, s'arranger de façon qu'elle ne soit débordée ni par l'offre, ni par la retraite des dépôts. Comment, d'ailleurs, la banque peut-elle répondre au besoin continu de capitaux nouveaux, si elle n'aide pas à leur formation et ne hâte leur entrée dans la circulation?

Les banques d'émission éludent plutôt ce problème qu'elles ne le résolvent à l'aide de leurs billets. L'escompte est la voie ordinaire par où la bank-note pénètre dans la circulation. Escompter c'est, nous le savons déjà, acheter des créances; le capitaliste A ou le banquier B qui ont 50,000 fr. d'argent disponible, acquièrent avec cet argent la créance de C qui ne peut pas, lui, attendre jusqu'à l'échéance de la lettre de change souscrite par son débiteur D. Si la banque se renfermait dans le même procédé, elle ne saurait escompter que jusqu'au montant de son propre capital et des sommes étrangères qu'elle détient par les comptes courants et les dépôts. Afin de pouvoir dépasser cette limite, elle ne paye pas la créance qu'elle achète; elle se borne à donner ses billets, c'est comme si elle transformait en monnaie le titre qui la représente. Supposez que D_1, au lieu de donner à C une seule traite de 1,000 fr., lui ait souscrit cinq billets de 100 fr. et dix billets de 50 fr., ou que C substitue ses propres billets de 100 fr. et de 50 fr. à la traite de D, et que le bon crédit dont jouit C ou D fasse accepter leurs billets dans toute la cité; en ce cas, C s'en servira pour tous ses achats à faire, pour tous ses comptes à solder; il n'aura pas besoin de vendre la créance. Ce que C n'a pas pu faire, la banque le fait en escomptant la traite de 1,000 fr.; elle devient la créancière de D à la place de C, mais elle se constitue débitrice à la place de D (et de C qui a endossé) vis-à-vis de ceux que C payera avec le produit de sa vente faite à D. La banque fait encore une fois son office d'intermédiaire; elle emprunte au public, preneur de ses billets, pour prêter à C (la banque est débitrice envers le public, du montant de ses billets); elle devient créancière de D en se faisant à son lieu et place débitrice envers ceux qui prendront la monnaie de sa traite. On acceptera cette monnaie plus aisément qu'on n'accepte les traites de D : d'abord parce que ses coupures offrent plus de facilité à la circulation, aux échanges de toutes les heures; ensuite, parce que, les bank-notes étant des billets à vue et au porteur, on *peut* au besoin se les faire payer immédiatement, quoiqu'en réalité pas un peut-être de ces billets ne sera remboursé avant l'échéance de la traite de D à laquelle ils se sont substitués; enfin et surtout parce que la solvabilité de la banque paraît à tout le monde mieux assurée que celle de n'importe quels individus, puisque cette solvabilité a pour base et pour garantie la solvabilité collective de tous les débiteurs dont la banque garde en portefeuille les traites escomptées et de tous les créanciers qui les ont endossées.

La confiance que mérite et obtient une ba[nque] dépend de sa gestion. Quand elle escom[pte] avec choix et prudence, quand elle est ass[u]rée d'être toujours payée par les débiteurs [à] qui elle s'est substituée vis-à-vis du publ[ic,] elle sera regardée comme bonne; ses bill[ets] circuleront sans entrave; les traites en por[te]feuille étant sûres, les coupures qui n'en so[nt] que la monnaie, paraîtront également sûr[es.] Si, par contre, l'on croit à de la légèreté de [la] part de la banque, si on la soupçonne de vo[u]loir à tout prix faire des affaires et d'achet[er] (d'escompter) des créances douteuses, on h[é]sitera à accepter ses billets; ils reflueront à s[es] guichets pour demander payement, c'est-à-di[re] pour être échangés contre espèces. Tout c[e]la est élémentaire. Mais quand déjà des créanc[es] simplement douteuses, font de la banque [une] débitrice suspecte, quel crédit voulez-vo[us] qu'elle obtienne lorsqu'elle place son arge[nt] en des créances irrecouvrables telles, p[ar] exemple, que des prêts faits à un État qui [ne] veut ou ne peut pas les rembourser? Ces op[é]rations font de la banque forcément la pl[us] mauvaise débitrice : ses billets ne mériteron[t] aucun crédit. On comprend de même que vo[u]loir forcer ce crédit, c'est-à-dire imposer l'a[c]ceptation des billets d'autorité, est la plus i[n]signe violence, reposant sur la méconnaissan[ce] la plus grossière de la nature même du bill[et] de banque. Comment, C ne peut pas s'acqui[t]ter envers ses fournisseurs avec la traite de [D] parce qu'ils ne sont pas assez renseignés o[u] rassurés sur la solvabilité de ce dernier, [et] vous les forcez d'accepter les billets d'un dé[biteur] (la banque) reconnu et proclamé inso[l]vable? La lettre de change ne peut pas circu[ler] parce que son échéance est éloignée [et] parce que tout le monde ne peut pas juger d[e] la valeur de la signature, et vous lui subst[i]tuez par l'escompte un papier sans échéanc[e] aucune et couvert d'une signature faillie? Ma[is] mille fois mieux vaudrait, en droit et en log[i]que, donner cours forcé jusqu'à l'échéance [à] toutes les lettres de change!

De ce que nous avons dit sur la nature et l[a] destinée première des billets de banque, o[n] voit aisément combien est peu fondée la théo[rie] qui voudrait faire de l'émission fiduciair[e] une *régale* de l'État, un droit qui n'appartien[]drait qu'à lui et qu'il déléguerait à son gré. Pourquoi la banque ne serait-elle pas auss[i] libre que n'importe qui de souscrire des enga[]gements et de les donner à qui veut les pren[]dre? Pourvu que la confiance et la bonn[e] volonté des preneurs décidassent seules de l'ac[]ceptation ou de la non-acceptation des bank-notes, qu'est-ce que l'État aurait à voir dans ces affaires entre créanciers et débiteurs? Inu[]tile de protéger le créancier contre le débiteur, le public contre la banque; il suffit qu'il s'abs[]tienne de protéger le débiteur insolvable ou de mauvaise foi contre son créancier : tant que la banque sera tenue de faire honneur à ses engagements comme tout autre débiteur, qu'elle remboursera ses billets à présentation et en espèces, le public sera toujours en état de se

convaincre du degré de sa solidité et de lui mesurer le crédit en conséquence. Tout excès d'émission fera refluer les billets à la banque et s'arrêtera ainsi lui-même. Au reste, l'histoire de la banque d'Angleterre de 1797 à 1821, de la banque de France en 1848, de la banque d'Autriche depuis une série d'années, prouve assez que le monopole plus ou moins absolu de l'émission et la surveillance plus ou moins rigoureuse de l'État n'offrent pas au public des garanties plus efficaces que ne peut lui donner la liberté des banques, contre les fâcheuses conséquences d'un ébranlement de la confiance publique. Pour mieux assurer la facile circulation de ses billets, la banque peut, dans ses statuts ou dans la pratique, s'imposer certaines conditions et réserves, de nature à consolider la confiance du public, en lui prouvant que la banque est toujours en mesure de faire honneur à sa signature; ces mesures de sûreté porteront tantôt sur la proportion à garder entre le capital propre de la banque et ses exigibilités instantanées, sur le rapport entre l'émission fiduciaire et l'encaisse métallique, tantôt sur le terme des échéances pour les effets escomptés ou sur d'autres points qu'indiquera l'étude ou l'expérience; la loi n'a qu'à veiller sur l'exécution des engagements pris par la banque; elle aura fait alors tout ce qu'elle peut pour donner à la circulation des effets toutes les facilités et toutes les sûretés raisonnables.

Il n'en faudra pas moins convenir que, dans la pratique, la multiplicité des monnaies fiduciaires aurait plus d'un inconvénient; ces inconvénients doivent être d'autant plus sensibles que le billet de banque se répand davantage, c'est-à-dire qu'il pénètre dans des régions auxquelles manquent les moyens de juger par elles-mêmes de la solidité du débiteur (la banque) et du degré de confiance que méritent ses billets. De plus, dans une époque où par la simplification et l'unification des espèces métalliques on s'applique à faciliter les échanges, la diversité des monnaies fiduciaires serait peut-être un progrès à rebours. Mais il n'est encore prouvé, tant s'en faut, que l'émission fiduciaire soit un attribut essentiel, un rouage indispensable du mécanisme des banques. A mesure que ces institutions développeront le compte courant, le système des dépôts, et l'emploi des chèques, le besoin du billet de banque devra forcément diminuer. N'en voit-on pas la preuve déjà dans la stabilité où se tient depuis trente ans l'émission de la banque d'Angleterre, malgré l'étendue doublée et triplée des affaires générales, dans les opérations du *Clearing-house* de Londres où se règlent journellement, avec un appoint de quelques millions de livres, des affaires de crédit se montant à plus du centuple, ou dans ce fait que, limitées dans leur émission par les lois de 1844 et 1845, les banques irlandaises et écossaises restent encore en deçà de cette limite? Dès aujourd'hui on peut prévoir le moment où, dans les pays avancés, le billet sera encore et simplement un moyen d'échange plus commode que les espèces métalliques, mais aura cessé d'être regardé comme l'instrument du crédit que les banques sont chargées de distribuer, ou plutôt à la distribution duquel elles doivent servir d'intermédiaire. Que l'office de pourvoir à ce besoin de la circulation soit dévolu à un ou à plusieurs établissements, ce n'est là qu'une question secondaire, pourvu que toute liberté soit d'ailleurs laissée à l'esprit d'initiative et d'association pour les opérations de banque, et la banque pourra rendre à la communauté économique tous les bienfaits que celle-ci a le droit d'en attendre. Nous avons bien du chemin à faire encore pour en arriver là. Une rapide revue des principaux établissements de crédit nous dira où en sont aujourd'hui, dans la pratique, la législation, l'organisation et le fonctionnement des banques.

Banque d'Angleterre. Bien modestes et non moins étranges ont été les commencements de la banque d'Angleterre, qui joue aujourd'hui un rôle si prépondérant dans le commerce de capitaux des deux mondes. A force d'adresse et d'obstination, Guillaume III vient de se faire voter une armée de 83,000 hommes (décembre 1693), la plus forte que l'Angleterre ait jamais possédée auparavant, d'un tiers plus nombreuse que l'armée de Cromwell quand il eut trois royaumes à pacifier et la guerre à soutenir contre l'Espagne dans les deux mondes. Pour faire face à l'accroissement correspondant des dépenses publiques, le parlement vote une capitation; il rétablit les taxes du timbre; il impose les voitures de louage, le sel et quelques autres articles de moindre importance; un emprunt à loterie, projeté et dirigé par Neale, joueur de profession ruiné, donne un million de livres sterling. Il manque encore 1,500,000 liv. st. pour faire monter les ressources de l'année 1694 au niveau des dépenses prévues. Une loi est présentée au parlement pour faire accorder à Leurs Majestés divers droits de tonnage, impôt sur la bière et autres boissons, ainsi que certaines récompenses et avantages aux personnes qui fourniront volontairement la somme de 1,500,000 liv. st. aux besoins de la guerre contre l'étranger. Les efforts combinés de Montague aux Communes, et de Godfrey à la chambre des pairs, secondés par les impérieuses nécessités de la politique extérieure, triomphent de toutes les objections soulevées au dehors et dans l'enceinte du parlement; on vote le « bill des tonnages » : la banque d'Angleterre est créée.

L'acte porte la date du 27 juillet 1694. Il constitue les prêteurs en une corporation privilégiée sous le titre : « le gouverneur et la compagnie de la banque d'Angleterre ». La corporation ne doit fournir que 1,200,000 liv. st.; les autres 300,000 liv. st. sont demandées à la souscription publique contre des rentes viagères à 1, 2 ou 3 têtes. Le gouvernement paye à la compagnie 8 p. 100 d'intérêt, une subvention annuelle de 4,000 liv. st. pour frais d'administration, et lui donne pour garantie les nouveaux droits de tonnage et la taxe sur les boissons;

elle est autorisée à émettre des notes ou billets pour le montant de son capital prêté en entier au gouvernement, à faire l'escompte, les avances, le commerce des métaux précieux. Le projet était dû à l'Écossais William Patterson, connu déjà par la malheureuse expédition de Darienne; il en avait poursuivi la réalisation depuis 1691. C'était le plus modeste et le plus sensé parmi les nombreux projets de banque qui depuis plusieurs années assaillaient le parlement et le public, et dont quelques-uns (celui, par exemple, du docteur Hugh Chamberlayne) ne visaient à rien moins qu'à une émission fiduciaire équivalente à toute la propriété territoriale. Patterson devint un des administrateurs de la banque, sans pourtant se maintenir longtemps à ce poste. La charte était accordée pour onze années; le capital ayant été souscrit en dix jours et 25 p. 100 versés aussitôt, la banque put entrer en fonctions dès l'automne 1694.

Ses commencements furent difficiles, orageux. Dès l'année 1695, la perturbation produite dans la circulation par la réforme monétaire, entreprise sur l'avis de Newton, met la banque momentanément dans l'impossibilité de faire honneur à ses engagements et l'oblige de recourir à l'émission de bons à intérêt; les troubles produits en 1697 par des conspirations intérieures; la panique que suscite en 1708 la menace d'une invasion de l'Écosse par la France; les tentatives de soulèvement qui accompagnent en 1714 la mort de la reine; la concurrence redoutable de la compagnie du Sud qui, en 1720, menace d'accaparer toutes les affaires financières du pays; la descente de Charles-Édouard en 1745; en un mot, tous les événements politiques ou économiques qui dérangent la marche des affaires, produisent un contre-coup plus ou moins intense sur la banque; la méfiance, que des ennemis intéressés nourrissent et exploitent habilement, renaît aussitôt; on apporte les billets pour en demander le remboursement en espèces, et la banque ne parvient pas même toujours à sauver les apparences par des expédients qui parfois sont aussi mesquins que déloyaux. Grâce, néanmoins, à ses rapports intimes avec le gouvernement et à l'extension croissante de ses obligations envers elle, grâce aussi au concours intelligent que lui prête la partie éclairée du monde commercial, de plus en plus pénétré des avantages d'un grand établissement de crédit, ces chocs ne font qu'ébranler passagèrement la banque; ils ne la renversent point. En 1697 déjà, en retour d'un nouveau prêt de plus de 1 million liv. st. fait au gouvernement, la banque est autorisée à un accroissement correspondant de son émission et affranchie de toutes taxes, le timbre excepté. En 1708, elle prête au gouvernement une somme de 700,000 liv. st. sans intérêt, se charge de la mise en circulation de 1,500,000 liv. st. en bons du Trésor à 6 p. 100; elle obtient en retour la prorogation de son privilége jusqu'en 1732 et l'octroi du monopole de l'émission fiduciaire : la loi interdit la formation en Angleterre de toute compagnie au-dessus de six perso[nnes] pour emprunter, prêter, émettre des bi[llets] payables à vue, ou à une échéance mo[indre] que six mois. Deux ans après, le priv[ilége] est prolongé pour une nouvelle durée d[e] ans, soit jusqu'en 1742; deux nouvelles pr[oro]gations, de vingt-deux ans chacune, co[ndui]sent la banque jusqu'en 1786. Ces fa[veurs] sont naturellement payées. La banque fai[t des] avances directes au gouvernement; elle prête son concours efficace pour les réduc[tions] successives de l'intérêt de la dette natio[nale] ramené à 3 p. 100, et se soumet elle-mê[me à] cette réduction. Lors de l'octroi de la nou[velle] charte de 1781 qui prorogeait l'existenc[e de] la compagnie jusqu'en août 1812, contre [une] avance à 3 p. 100 de 2 millions liv. st., le ca[pital] de la banque successivement créé et prê[té au] Trésor se montait à 11,642,000 liv. st.

Bientôt on verra le Trésor, obéré par les besoins écrasants de la grande guerre continentale, accroître constamment sa dette flotta[nte]. La banque arrive à ne pas pouvoir solder [les] traites du gouvernement. Le 10 février 1[797] elle présente à M. Pitt un compte duque[l il] résulte que, en sus de la dette consolidée, [le] découvert du Trésor vis-à-vis d'elle se mo[nte] à 7,585,645 liv. st.; l'encaisse est réduit à 1 m[il]lion 272,000 liv. st. Ordre est donné par [les] directeurs aux caissiers de la banque de [ne] plus honorer les traites que le gouver[ne]ment tire sur la banque. Pour parer à ce[la] Pitt introduit un bill, qui autorise la banqu[e à] suspendre les payements en espèces et don[ne] cours forcé à ses billets (3 mars 1797); on [les] émettra en coupures au-dessous de 5 liv. st. V[oté] d'emblée pour la durée de quelques mois, [le] bill est prorogé le 30 novembre 1797 jusq[u'à] six mois après la ratification du traité de pa[ix]. La paix d'Amiens (dans l'intervalle, la banq[ue] avait obtenu en 1800 la prorogation de s[on] privilége jusqu'au 1er août 1833, en rete[nue] d'une avance, pour six ans et sans intérêt, [de] 3 millions liv. st.) n'amena qu'une reprise f[ort] passagère des payements, suspendus de no[uv]eau en mai 1803; le retour de Napoléon [de] l'île d'Elbe en fit de nouveau ajourner la repri[se]. Après la paix de Paris, on l'ajourne encore ju[s]qu'en juillet 1816, ensuite jusqu'en juillet 181[8].
La dépréciation inévitable des bank-notes p[ar] suite du cours forcé, c'est-à-dire de l'ab[us] que celui-ci permettait de faire de l'émissio[n] fiduciaire, avait atteint son apogée en 181[4]; la dépréciation dépassait alors 25 p. 100; el[le] avait été de 20 p. 100 en 1812, et de 20 p. 10[0] en 1818, malgré la mauvaise plaisanterie q[ue] se permit en 1811 le parlement, en déclara[nt] solennellement que c'est l'or qui renchér[it] et non le papier qui a baissé de prix. En 181[9] Robert Peel introduisit et fit passer le bill q[ui] ordonne la reprise graduelle des payements; [la] banque put devancer de deux ans l'entier ré[ta]blissement de l'état normal, obligatoire seu[le]lement à commencer du 1er mai 1823. Le co[mité] institué pour examiner la question de l[a] reprise des payements avait établi qu'au 30 jan[vier] 1819 la banque, contre un passif de 33.

millions liv. st., possédait un actif de plus de 39 millions liv. st., non compris la créance sur le gouvernement, s'élevant à 11,686,800 liv. st.

Tout en restant la créancière et la caissière de l'État (dont elle reçoit tous les fonds et exécute tous les payements), la banque ne sera plus désormais importunée par les demandes d'avances; l'État a rarement besoin d'emprunts et trouve, le cas échéant, toutes les facilités pour les contracter directement sur le marché général. La banque pourra donc consacrer son activité et ses ressources à seconder le mouvement des affaires; l'énorme élan que prend celui-ci après le retour de la paix générale, lui offre un large champ d'opérations. Son rôle exigeant n'en continue pas moins de peser sur elle. N'ayant pas de capital propre, puisque celui-ci est entièrement livré à l'État, elle se trouvera forcément embarrassée chaque fois qu'une crise économique, produite par n'importe quelle cause, viendra déranger le jeu naturel des entrées et sorties, l'équilibre des crédits donnés et des crédits reçus. La loi que sir Robert Peel a fait voter en 1844 veut remédier à ces inconvénients par un palliatif, en réglementant ce qui avait été jusque-là abandonné au libre mouvement économique. La loi de 1844 est moitié une fiction, moitié une chose impraticable. Il y a fiction quant aux premiers 14 millions liv. st. de notes à émettre : la loi suppose cette première émission couverte ou garantie par la créance de la banque sur l'État; l'histoire des années 1797-1819 a suffisamment prouvé ce que vaut cette garantie ou couverture. Il y a impraticabilité, lorsque au delà des 14 millions liv. st. on exige de la banque de tenir en espèces la pleine contre-valeur de chaque note émise : quand, dans les moments critiques, les demandes de notes deviennent plus fortes, les espèces métalliques sont déjà absorbées et devenues plus rares que jamais; astreindre la banque à se procurer pour ses caisses une livre sterling en or avant de prêter une livre sterling en papier à ses clients, c'est la condamner à leur refuser ses services juste au moment où ils en éprouvent le besoin le plus pressant. L'expérience a d'ailleurs prononcé : lors de la crise de 1857 aussi bien que lors de la crise de 1847, la loi a dû être suspendue.

Il ne faut cependant pas oublier que la prétendue consolidation de la monnaie fiduciaire de la banque d'Angleterre n'a point été, comme on paraît trop souvent l'admettre, l'unique ni même le principal but du bill de 1844. Il s'agissait encore et surtout de concentrer, peut-être de monopoliser de plus en plus l'émission des billets dans les mains de la banque d'Angleterre. Aucune nouvelle banque d'émission ne doit être autorisée; les banques existantes ne peuvent émettre plus de notes que la moyenne de leur circulation dans les douze semaines d'avant le 27 avril 1844; quand une banque disparaît ou renonce à l'émission, la banque d'Angleterre peut s'approprier les deux tiers de l'émission pour laquelle cet établissement était autorisé : ces stipulations et d'autres stipulations analogues, applicables en partie aussi à l'Irlande et à l'Écosse, trahissent assez le but où l'on visait. Grâce à la multiplicité des banques d'émission déjà existantes et grâce aussi à la décroissance du besoin de la monnaie fiduciaire par l'usage général des dépôts et des comptes de chèques, les restrictions édictées par la loi de 1844 n'ont pas produit, en Angleterre, les suites fâcheuses qu'elles auraient pu avoir dans d'autres pays; elles n'ont que le tort d'être superflues dans le temps ordinaire et d'un maintien difficile dans les moments de crise.

Il y a, en effet, dans l'Angleterre proprement dite, 145 banques privées et 63 banques à fonds réunis (*joint stocks*, par parts ou actions), qui possèdent le droit d'émission : les premières jusqu'à la somme de 4,329,311 liv. st., et les secondes pour 3,302,357 liv. st., ce qui avec l'émission *autorisée* de la banque d'Angleterre[1], donne, somme ronde, une somme de 22 millions liv. st. Il y a ensuite les 6 banques irlandaises et les 14 banques écossaises autorisées pour le montant de 6,354,494 et respectivement de 2,749,271 liv. st.

Nous ne reproduirons pas ici les chiffres si variables de la circulation effective et de l'encaisse[2], nous dirons seulement que les banques privées et les banques à fonds réunis de l'Angleterre restent d'une façon absolue au-dessous du chiffre d'émission autorisé par la loi, et que la banque d'Angleterre, aussi bien que les banques d'Irlande et d'Écosse, sont loin de profiter de toute la latitude que la loi leur laisse. Faut-il une preuve plus concluante de la superfluité des réglementations de 1844, et pour démontrer une fois de plus que l'émission ne peut pas être arbitrairement exagérée par les banques, qu'elle est réglée par le jeu de l'offre et de la demande, et limitée par l'opinion du donneur (le public) et non du preneur (la banque) de crédit?

VI. *Banque de France.* D'un siècle plus jeune que son modèle anglais, la banque de France est parvenue depuis longtemps déjà au but dont la banque d'Angleterre tend à s'approcher : d'être la grande et unique distributrice de crédit, et surtout l'unique banque de circulation du pays. Les décrets de 1848, auxquels la banque de France doit son organisation et sa puissance actuelles, n'ont fait que précipiter l'accomplissement d'une évolution manifeste depuis plusieurs années; ils sont venus réaliser, à quarante ans d'intervalle, les destinées que Napoléon Ier avait dès l'abord assignées à cette institution.

Nous avons vu la caisse d'escompte, créée en 1776, disparaître dans la tourmente révolutionnaire qui suivit 1789. Avec la reprise des affaires, on vit aussitôt, sous l'égide de la liberté devenue la règle en matières économiques, surgir plusieurs établissements de crédit : la caisse des comptes courants, la caisse

1. Elle s'est accrue depuis 1844, par l'extinction de quelques banques, de 4 à 500,000 fr.

2. Nous en donnons quelques-uns au mot **Crises commerciales**.

d'escompte du commerce, le comptoir commercial, la factorerie. C'étaient des institutions tout à fait privées et qui opéraient avec un réel succès, la première surtout. La banque de France ne fut créée qu'après le 18 brumaire; son capital, très-fort pour cette époque (30 millions), et l'appui que lui prêtait le gouvernement, trahissaient suffisamment qu'elle avait des visées plus vastes et des tendances moins autonomes que les établissements déjà existants. Cela n'était point, à cette époque, un titre à la faveur du monde financier et commercial; bien au contraire. Les régents du nouvel établissement n'hésitaient pas à déclarer que la disposition du marché des capitaux faisait prévoir l'insuccès de l'appel qu'on lui adresserait pour la formation du capital social; l'intervention du gouvernement paraissait indispensable. La caisse d'amortissement prit 5,000 actions; bientôt après, les dépôts des réserves de la loterie nationale furent mis à la disposition de la banque de France. On put ainsi se constituer et marcher. L'absorption de la caisse des comptes courants accrut les ressources de la banque qui avait commencé ses opérations en 1800. Deux ans après, la loi du 14 avril 1803 vint lui attribuer le monopole de l'émission des billets à vue et au porteur; les autres établissements de crédit durent ou liquider ou cesser l'émission des billets.

Naturellement ces faveurs n'étaient pas gratuites. Bientôt Napoléon trouva que la banque ne les payait pas assez largement; le public estimait, au contraire, qu'elle était trop engagée avec le gouvernement. En 1805, le bruit se répandit que l'encaisse avait été emporté pour les besoins de la nouvelle campagne en Allemagne, qu'Austerlitz devait si brillamment couronner; la banque, assaillie de demandes de remboursements, dut les borner à la somme de 500,000 fr. par jour. Ce fut l'occasion ou le prétexte d'une nouvelle réorganisation. Le privilége de la banque fut prorogé de 25 ans au delà des 15 années accordées par la loi du 24 germinal an XI, soit jusqu'en 1843; le capital de la banque, porté en 1803 à 45 millions, fut élevé au double de ce chiffre, et la banque fut placée directement sous la main de l'administration, qui nommait le gouverneur et le sous-gouverneur, jugeait ses statuts, faisait entrer trois receveurs généraux dans le conseil de régence. En mai 1808, la banque fut autorisée à créer, avec l'approbation du conseil d'État, des succursales dans les départements. Elle ne profita que fort médiocrement de cette autorisation; de même la stagnation des affaires durant les dernières années de l'Empire ne lui permit pas d'employer fructueusement son capital agrandi. L'entrée des alliés à Paris, en 1814, amena une suspension momentanée des opérations; elle ressembla presque à une liquidation.

La banque rouvrit bientôt ses bureaux. Sous la régence provisoire de M. Laffitte, qui se prolongea jusqu'en 1820, la banque reprit vigueur en s'appliquant, toutefois, à limiter plutôt qu'à étendre le cercle de ses opérations : elle estimait que l'Empire avait eu pour elle de t[rop] vastes ambitions. Elle réduisait son capit[al à] 67,900,000 fr.; elle fermait les deux seules s[uc]cursales ouvertes en 1808 (à Rouen et à Ly[on]); elle s'abstenait autant que possible des opé[ra]tions avec le Trésor. Cette abstention n'[eut] pourtant pas de longue durée; la banque [es]comptait bientôt des bons royaux, faisait [des] avances sur la refonte des monnaies, et [se] chargeait, à partir du 22 mars 1818, du pa[ie]ment des rentes, service qu'elle conservait j[us]qu'en 1827. Mais elle renonçait pour ainsi d[ire] à toute activité au delà du rayon de la capit[ale]. Elle laissait s'établir les banques départem[en]tales de Rouen (1817), de Nantes et de B[or]deaux (1818) : la banque, qui de 1808 à 18[..] avait perdu sur les opérations de ses succ[ur]sales, n'était guère tentée de renouveler l'[é]preuve. Elle ne revint de cette prévention, [de]puis si brillamment condamnée, que lorsq[ue] l'essor des affaires sous le gouvernement [de] Juillet vint assurer la prospérité des banqu[es] départementales et en fit surgir de nouvelle[s] dans l'espace de quatre ans, on en ouvrit [à] Lyon (1835), à Marseille (1835), à Lille (183[6]), à Orléans (1836), au Havre (1837), et à Toulou[se] (1838). C'est la dernière qui ait été fondée; el[le] portait à 9 le nombre total des banques d[é]partementales. De 1838, où elles étaient tout[es] en fonction, jusqu'en 1848, où elles fure[nt] toutes supprimées, leurs opérations n'avai[ent] pas cessé de s'accroître fortement; le chiff[re] de leurs escomptes s'était monté :

A 351.8 millions en	1838	522.6 millions en	184[3]
450.2 »	1839	594.3 »	184[4]
[illegible]	1840	[illegible]	184[5]
509.5	1841	779.6	184[6]
574.6	1842	851.6 »	1847

Soit, pour la seconde période quinquennal[e], au delà de la moitié du chiffre des escompt[es] qu'atteignait la banque avec les 14 succu[r]sales qu'elle possédait avant 1848. Dès 184[.] en effet, le succès des établissements dépa[r]tementaux avait fait ressouvenir la banque [de] France de son droit à établir des succursale[s]. Elle ne s'était cependant pas bornée à faire d[e] la concurrence aux banques départementales; elle parvint à faire insérer dans la loi du 3[0] juin 1840 — qui prorogeait son privilége jus[]qu'au 31 décembre 1867 — une stipulation grâce à laquelle l'établissement d'une banqu[e] départementale, pour lequel une ordonnanc[e] royale avait suffi jusque-là, ne devait désormai[s] se faire que par une loi spéciale. Armée d[e] cette restriction, la banque a su manœuvrer d[e] telle sorte qu'aucune banque départementa[le] ne fut créée après 1840.

La révolution de Février porta un rude cou[p] à la situation de la banque. En peu de jours le gouvernement provisoire avait redemand[é] 77 millions sur le compte courant de 135 mil[]lions d'espèces que le Trésor possédait à l[a] banque; en province, les succursales duren[t] fournir 11 millions en numéraire aux préfe[ts] et aux commissaires; les demandes d'escompt[e] augmentaient par les embarras du monde com[]mercial, en même temps que les rentrées de

venaient plus difficiles, se faisaient en billets, et que le public assaillait la banque pour se faire rembourser en espèces les billets qui perdaient 10 p. 100 et plus. La banque sollicita et obtint (15 mars) l'autorisation de refuser le remboursement en espèces, c'est-à-dire d'établir le cours forcé de ses billets; elle pourra émettre des coupures de 200 fr., mais sa circulation totale ne devra pas dépasser la somme de 350 millions, et la publication hebdomadaire du bilan devra tenir le public au courant de la situation. Le privilége du cours forcé dut naturellement être accordé aussi aux billets des banques départementales, en en renfermant la circulation *légale* dans le département où était le siége de la banque respective. Les inconvénients de cette multiplicité de signes monétaires imposés n'en firent qu'accroître. On eut recours à une mesure héroïque : la suppression des banques départementales (décrets des 27 avril et 2 mai), converties en succursales de la banque de France. Par cette absorption des banques départementales, le capital de cette dernière se trouvait porté à 91,250,000 francs et elle put étendre son émission jusqu'à 452 millions. Bientôt, grâce à la réserve habile avec laquelle la banque profitait du privilége du cours forcé et au retour de la confiance publique, les billets de banque avaient tellement repris faveur qu'on les préféra à l'argent; la banque dut être autorisée, le 22 décembre 1849, à porter l'émission jusqu'à 525 millions; en août 1850, le cours forcé, qui depuis longtemps avait cessé d'être une réalité, put être définitivement aboli.

La banque rentrait dans la situation normale, mais bien plus forte qu'elle n'avait été avant la rude épreuve de février 1848 : elle était réellement la banque *de France*. Le zèle avec lequel elle se mit désormais à étendre ses opérations par la multiplication des succursales, et le vif élan que l'Empire donna au mouvement des affaires impriment à son activité une impulsion fabuleuse; on en trouvera les preuves dans le tableau des escomptes que nous donnons plus loin. La banque n'a cessé depuis de s'étendre, surtout par la création continue de succursales, dont le chiffre devra atteindre un jour le nombre des chefs-lieux de département. La crise générale de la fin de 1857 et la forte exportation d'espèces causée en 1861 par le déficit de la récolte, n'amenèrent que des embarras passagers; depuis le mois de juin 1857, la banque est d'ailleurs mise à même de parer à de trop fortes exigences du public par l'élévation des taux d'escompte. En effet, la loi du 9 juin 1857, qui a prorogé le monopole de la banque jusqu'en 1897, lui a octroyé aussi le privilége de ne pas s'arrêter à la limite légale de l'intérêt : elle en a profité dès l'automne de 1857, où le taux d'intérêt fut momentanément porté à 10 p. 100. La même loi a imposé à la banque l'obligation de doubler son capital par l'émission de 91,250 actions nouvelles dont le produit dut être placé en rentes 3 p. 100 que le Trésor lui livrait à 75. Grâce au progrès des opérations, qui se maintient malgré le ralentissement général des affaires, les actions, dont ce doublement du capital réduisait les bénéfices, réparèrent assez vite la moins-value que la loi de 1857 leur fit subir. Ce développement, depuis la création de la banque de France, jusqu'à la guerre de 1870, ne saurait être mieux « illustré » que par le tableau qui suit, où sont indiqués, année par année, le montant des escomptes et le montant des dividendes distribués aux actionnaires :

(En millions et centaines de mille.)

	Escomp.	Divid.		Escomp.	Divid.
An VIII[1]	[illegible]	50 fr.	1835	[illegible]	[illegible] fr.
IX	205.6	100	1836	773.1	112
X	443.5	90	1837	778.1	126
XI	510.9	115.71	1838	884.7	114
XII	503.3	80	1839	1,[illegible]	144
XIII	630.9	71	1840	1,099.8	139
XIV	255.2	72	1841	1,072.2	126
1806[2]	165.3	20	1842	1,174.0	136
1807	[illegible]	88	1843	1,011.7	122
1808	557.5	73	1844	1,067.9	108
1809	545.5	74	1845	1,897.4	133
1810	715.0	74	1846	1,619.0	159
1811	391.2	66	1847	1,809.2	177
1812	427.2	69.75	1848	1,643.7	75
1813	640.4	75.50	1849	1,025.7	106
1814	84.4	60	1850	1,176.4	101
1815	[illegible]	62	1851	1,[illegible]	105
1816	420.0	76	1852	1,[illegible]	118
1817	547.5	87.50	1853	2,842.9	154
1818	616.6	99.50	1854	2,944.6	194
1819	387.4	66	1855	3,762.0	200
1820	253.9	64.50	1856	4,674.0	272
1821	884.6	84	1857	5,600.0	343
1822	395.2	73	1858	4,561.0	114
1823	[illegible]	61.50	1859	[illegible]	115
1824	489.8	92	1860	6,068.2	140
1825	638.3	98	1861	5,329.1	147
1826	688.6	91.50	1862	5,431.6	158
1827	[illegible]	74	1863	5,[illegible]	165
1828	407.2	112	1864	6,550.7	200
1829	434.3	64	1865	6,039.6	154
1830	617.5	85	1866	6,574.9	156
1831	222.5	81	1867	5,783.2	107
1832	151.7	71	1868	6,660.8	90
1833	240.3	66	1869	6,682.8	107
1834	316.7	80			

L'année 1869 clôt une série pour la banque de France, nous allons donc donner de plus amples détails sur les opérations de cette année. Nous avons déjà dit que le montant total des escomptes a été de 6,682 millions (chiffre le plus élevé qu'on ait atteint), le nombre des effets admis à l'escompte, déduction faite des bons du Trésor, a été, à Paris, de 2,773,411, dont près d'un dixième en effets de moins de 100 fr., et dans les succursales de 2,883,328.

Les avances sur effets publics se sont élevées à 480 millions, savoir : sur bons du Trésor, 36 millions; sur rentes, 85 millions; sur valeurs de chemins de fer, 349 millions; sur obligations du Crédit foncier, 11 millions.

Les encaisses réunis de la banque et de ses succursales étaient, au 23 décembre 1869, de 1,266,800,000 fr., la circulation de 1,471,141,550 fr. (dont 880,111 billets de 1000; 290,556 de 500; 23,467 de 200; 8,976,483 de 100; 858,237 de 50 fr.)

Nombre des effets encaissés par la banque pour compte d'autrui, 1,810,238, d'une valeur totale de 2,293,637,500 fr.

1. 2ᵉ semestre.
2. 4ᵉ trimestre.

Le montant maximum des comptes courants a été de 557 millions et le minimum de 232 millions. La banque ne bonifie aucun intérêt pour les dépôts d'aucune sorte; elle se fait, au contraire, payer une légère rétribution pour la garde des titres qu'on lui confie à cet effet. Le service de la caisse des dépôts de titres a reçu, en 1869, 2,473,497 titres dont la valeur s'élevait à 1,290,277,061 fr.

La guerre de 1870 a eu pour premier effet de faire décréter le cours forcé — malgré l'opposition des économistes — par une loi du 11 août qui fixe à 1,800 millions le montant des billets que la banque peut émettre. Dès le 14 août une loi porte le maximum de l'émission à 2,400 millions; la guerre produisit ses effets désastreux et a, entre autres, pour résultat d'endetter l'État envers la banque. L'État avait été autorisé par le budget de 1871 à lui emprunter une somme s'élevant au maximum à 1,530 millions (cette loi n'était, pour la plus grande partie de la somme, qu'un bill d'indemnité). Une loi du 29 décembre 1871 porte à 2,800 millions le maximum des billets que la banque de France pourra émettre; mais ce n'est là, il faut l'espérer, qu'une précaution: au 20 juin 1872 la circulation n'a pas dépassé 2,239.1 millions.

En 1870, les opérations de la banque de France se sont accomplies en dehors des conditions normales, du moins à partir du mois d'août. Néanmoins, voici les chiffres les plus saillants. Escompte, 6,886.4 millions dont 258 millions de bons du Trésor (à la fin de 1871 les avances sur bons du Trésor ont atteint 1,193 millions, non compris 210 millions avancés à la ville de Paris). Les avances sur effets publics ont atteint 541 millions et la circulation s'approche peu à peu de 2 milliards, pour en arriver, vers le mois d'octobre 1871, à 2,300 millions, chiffre autour duquel elle oscille le reste de l'année.

Les rapprochements qui suivent sont remarquables à plus d'un titre. *Circulation* au 1er juillet 1870, 1,445 millions; au 31 août, 1,750. — *Encaisse* aux mêmes dates, 1,288 et 840 millions. — *Portefeuille*, 590 et 1.380 millions. — *Comptes courants divers*, 410 et 625 millions. — Idem *du Trésor*, 171 et 227 millions. — *Avances* sur valeurs, 94 et 145 millions. — *Effets prorogés* au 1er juillet, néant; au 31 août, 724 millions. Ajoutons, pour terminer, les principaux résultats de l'année 1871. *Escompte*, 4,673 millions, soit 1,288 millions de moins qu'en 1870. *Effets prorogés*: le maximum en a été, au 21 décembre 1870, de 733 millions. A la fin de 1871 720 millions étaient payés et des 13 millions restants une partie sera certainement remboursée. *Réserve métallique*: les encaisses réunis de la banque et des succursales étaient, au 26 décembre 1870, de 504,000,000 fr.; en 1871 le maximum a été, le 25 août, de 691,500.000 fr.; le minimum, au 23 février, était de 398,500.000 fr.; au 25 janvier 1872, le chiffre est de 637,300,000 fr. (au 20 juin 1872 de 736 millions). *Circulation des billets*: elle était, au 26 décembre 1870, de 1 milliard 726,020,000 fr. Le minimum, au 28 décembre 1870, était de 1,718,478,600. Le maximu[m] 30 novembre 1871, était de 2,359,982.0[…] est, le 25 janvier 1872, de 2,454,029,8[…]

En dehors de la banque de France, il [e…] encore plusieurs établissements de cré[dit …] France, dont quelques-uns ont été tacite[ment …] autorisés en 1871 à émettre des coupur[es …] 5 fr. et au-dessous, pour parer, du moins [pro]visoirement, au manque de la monnaie d[…] point que bien des personnes se sont mi[ses …] thésauriser. Au 1er juillet 1872 cette tolér[ance] a cessé.

VII. *Autres banques européennes.* Ni les lim[ites] forcément restreintes de ce travail, ni la [na]ture de l'ouvrage pour lequel nous écrivo[ns] ne nous permettent de suivre avec le m[ême] détail que nous avons consacré à l'Anglet[erre] et à la France, le régime des banques des [au]tres pays. Nous nous bornerons à signaler [en]core rapidement, parmi les banques « natio[na]les » d'Europe, celles dont l'organisation o[u le] fonctionnement offrent des particularités re[mar]quables.

1. *Banque nationale d'Autriche.* Fondé[e en] 1816 par une société de capitalistes, dans l['in]tention de ramener l'ordre dans la circula[tion] monétaire et fiduciaire, cet établissement a[…] rendu des services très-réels au Trésor a[ussi] bien qu'au pays. Vers 1848, l'État avait rec[on]quis la plénitude de son crédit et emprun[tait] à 5 p. 100 au-dessus du pair; les échanges [et] la circulation prenaient un heureux dével[op]pement; la confiance dans la banque était [si] grande que ses billets obtenaient une pri[me] de 1 à 1 ½ p. 100 sur les espèces métalliqu[es]. On découvrit en 1848 qu'elle avait été t[rop] complaisante envers le gouvernement; ce d[er]nier se trouvait dans l'impossibilité de re[m]bourser ses avances à la banque; la paniq[ue] générale fit affluer les demandes de rembo[ur]sement. On décréta le cours forcé. L'État co[n]tinuant de recourir, dans ses embarras, a[ux] planches à billets de la banque, les efforts te[n]tés itérativement pour la mettre en position [de] reprendre ses payements n'ont pas encore [pu] aboutir. En 1858 on avait pris des mesur[es] pour mettre fin au cours forcé, mais la gue[rre] de 1859 les empêcha d'aboutir. En 1864, [un] nouvel arrangement intervint, d'après leq[uel] la banque devait reprendre les payements [en] espèces à partir du 14 janvier 1867, mais [la] guerre de 1866 força le gouvernement à ém[et]tre lui-même du papier-monnaie à cours for[cé] et l'arrangement avec la banque n'eut pas [de] suite. En vertu de la loi du 13 novembre 18[…] le capital de la banque d'Autriche est rédui[t à] 90 millions de fl., dont 80 millions ont été p[rê]tés à l'État pour toute la durée du privilège [(de] 1863 à 1876) pour une somme à forfait de [1] million par an. La banque peut émettre po[ur] 200 millions de florins de papier au delà du mo[n]tant de son encaisse, mais cet excédant d'émi[s]sion doit être couvert par de bonnes valeu[rs]. Au 31 décembre 1869 l'encaisse était de 1[…] millions 861,841 fl., et la circulation de 283 m[il]lions 699,220 fl., soit de 33 millions en moi[ns] que la limite extrême. La situation s'était su[…]

essivement améliorée, l'encaisse n'ayant cessé de s'accroître. La banque possède seule le droit d'émission. Aux opérations de banque habituelles, cet établissement a ajouté, depuis 1855, une branche spécialement consacrée aux prêts sur hypothèques.

2. *Banque de Prusse.* Banque d'État jusqu'en 1846, elle fut autorisée en cette dernière année à émettre 10,000 actions de 1,000 thalers et à se transformer ainsi en une société par actions; l'État reste cependant copropriétaire et participe aux bénéfices. En 1856, la banque fut affranchie de toute limitation au sujet de l'émission de billets (la limite extrême avait été de 21 millions de thalers), pourvu que le montant des billets ne dépassât pas le triple du montant de l'encaisse métallique, et le capital des actionnaires a été porté de 10 à 15 millions de thalers (56 ¼ millions de francs). En 1866 une loi datée du 24 septembre a porté à 20 millions de thalers le capital des actionnaires, somme à laquelle s'ajoute le capital de l'État s'élevant actuellement à 1,897,800 thalers. L'État, en sus de sa part dans les bénéfices, se réserve la haute direction de l'établissement, qui a rendu et rend encore de notables services au pays. C'est notamment par son intermédiaire et à ses frais que la circulation du papier-monnaie de l'État (*Cassenanweisungen*) a été réduite de 30.840,000 thalers à 15,840,000 thalers. L'État reçoit 3 ½ p. 100 des 1,897,800 thalers; les actionnaires reçoivent 4 ½ p. 100 de leurs 20 millions et les bénéfices sont partagés par parties égales entre l'État et les actionnaires. Selon le rapport officiel pour l'année 1869, la masse des opérations a été 4,374 millions de thalers; le nombre des effets achetés (escomptés) a atteint 326,044, et leur montant a été de 698 millions de thalers. Les prêts sur nantissement se sont élevés à 125 millions, la circulation moyenne des billets à 145 millions de thalers, dont 59 p. 100 étaient couverts par l'encaisse métallique. Le montant des dépôts, au 31 décembre, a été de 20 millions et le bénéfice net de 2,838,000 thalers, ce qui fait, pour les actionnaires, un dividende (en sus de l'intérêt) de 1 ½ p. 100. La banque de Prusse a plusieurs centaines de succursales; néanmoins, elle ne jouit pas du privilége exclusif de l'émission. Il est vrai que le droit d'émission des banques locales est très-limité.

En juin 1872, on comptait en Allemagne, y compris la banque de Prusse, 24 banques d'émission, dont 12 hors de Prusse. L'encaisse métallique total de l'ensemble de ces 24 établissements était alors 215 ½ millions de thalers et la circulation des billets s'élevait à 3?? millions de thalers. Le *Reichsanzeiger* du ?7 juin, auquel nous empruntons ces détails, cite encore 7 banques de dépôt, mais cette liste est incomplète puisqu'on n'y voit figurer aucune banque de Hambourg.

3. *Banque d'État de Russie.* L'oukase du 31 mai (12 juin 1860), qui ordonne la création de cette banque, par le fusionnement des divers établissements de crédit que le gouvernement possédait et gérait d'une façon plus ou moins directe, lui assigne pour but: « d'activer le mouvement du commerce et de consolider le système de la monnaie fiduciaire ». Elle reçoit, comme capital de fondation, une somme de 15 millions de roubles sur les capitaux des banques d'emprunts et de commerce, et de plus un million comme capital de réserve. En sus des opérations de banque ordinaires (escomptes, avances, commerce des métaux précieux, etc.), elle est autorisée à opérer, pour le compte de tiers, l'achat de billets de banque à 5 p. 100 et d'autres fonds publics, ainsi qu'à faire pour son propre compte le commerce de fonds publics. Cette stipulation seule, si peu compatible avec la disponibilité et la solidité qu'exigent tous les emplois de fonds faits par un établissement de crédit, suffirait pour démontrer qu'on ne se trouve pas en face d'une banque proprement dite; c'est un grand établissement destiné à fabriquer la monnaie de papier, à ramener cependant, par plus de réserve et plus d'unité, un peu d'ordre dans la circulation fiduciaire du pays, à seconder les réformes financières et monétaires du gouvernement, et subsidiairement à activer les progrès du commerce et de l'industrie.

En 1869 la circulation des billets avait déjà atteint le chiffre de 724 millions. L'encaisse métallique était de 98 millions en or, de 9 millions en argent. Les opérations sont trop compliquées pour pouvoir être indiquées utilement en peu de mots.

4. *Banque néerlandaise.* Créée en 1814 et pourvue d'un privilége de vingt-cinq ans, qui depuis a été prorogé plusieurs fois, la banque nationale des Pays-Bas est la contre-partie de la banque russe et se distingue essentiellement des banques nationales de Prusse et d'Autriche: elle est entièrement indépendante et n'a pas de rapports d'affaires avec l'État. Elle doit se renfermer dans les opérations de banque proprement dites; tout négoce, toute participation à des sociétés d'industrie et de commerce, toute possession foncière lui sont interdits; le décret du 9 juin 1852 l'a seulement autorisée à placer son fonds de réserve en effets publics; le même décret lui permet les prêts hypothécaires. Son capital a successivement été porté (en 1870) à 20 millions de florins; sa circulation variait, dans la période décennale 1850-1860 entre 50 et 93 millions et l'encaisse entre 70 et 106 millions de florins. La circulation moyenne a été en 1865 de 104 millions, en 1866 de 112 millions, en 1867 de 109 millions, en 1868 de 119 millions, en 1869 de 135 millions. Si l'on ajoute à ces chiffres les autres sommes exigibles, on trouve les sommes suivantes: 138 millions, 146 millions, 142 millions, 148 millions, 159 millions. Pendant ces mêmes années l'encaisse moyen fut de 81 millions, 87 millions, 77 millions, 90 millions, 105 millions. Le montant des effets escomptés a été dans la même période de 238 — 242 — 283 — 242 — 211 millions. La banque néerlandaise a maintenant une succursale à Rotterdam et un grand nombre d'agences.

VIII. *Les banques aux États-Unis.* La banque

privilégiée, la banque unique, n'est pas inconnue à l'Amérique du Nord. L'essai en a été fait à deux reprises. La première tentative remonte au mois de février 1791, où le Congrès vota la charte de la banque des États-Unis, fondée au capital de 10 millions de dollars et autorisée pour la durée de vingt ans; le gouvernement, prenant 5,000 actions de 400 dollars, fournissait le cinquième du capital. Malgré l'excellent état de ses affaires, malgré les services qu'elle rendait au commerce et au gouvernement, et les beaux dividendes qu'elle donnait à ses actionnaires, il devint impossible d'obtenir en 1811 le renouvellement du privilége; elle dut liquider. Ce n'est que le 1er janvier 1817 que, sur la base de la charte, signée le 10 avril 1816 par le président Madison, une nouvelle banque des États-Unis (au capital de 35 millions de dollars) put être rouverte. Cette fois encore, les partisans de la banque furent impuissants à obtenir le renouvellement du privilége qui expirait en 1836; la banque des États-Unis dut encore une fois liquider. Elle n'a pas été reconstituée depuis.

Nous n'avons pas à examiner ici les causes de cet échec réitéré, auquel des questions de légalité et des querelles politiques n'étaient pas étrangères (on contestait, à tort ou à raison, au gouvernement central le droit d'établir une banque); l'important c'est que l'Amérique du Nord agit en parfaite connaissance de cause et sur des expériences faites quand elle repousse la banque d'État qui pourtant n'avait jamais monopolisé l'émission. Mais d'autre part — et c'est le second fait que nous tenions à constater — la liberté des banques pour laquelle les États-Unis ont opté, n'est pas aussi dépourvue qu'on l'imagine fréquemment en Europe, de toute mesure de précaution et de surveillance. Jusqu'en 1863 l'autorisation de la législature spéciale de l'État où elle veut s'établir était indispensable pour la création d'une banque de circulation. Il y avait, à cet égard, deux systèmes en présence : quelques États continuaient à exiger une nouvelle loi pour chaque concession demandée, tandis que la majeure partie des États avaient adopté une loi générale applicable à toutes les banques créées ou à créer. Le principal soin de ce dernier système, qu'on appelait celui de la liberté des banques (*free banking*) et dont l'initiative appartient à l'État de New-York, a été d'empêcher l'excès de l'émission et de garantir la continuité du remboursement en espèces; on obligeait les banques à déposer au Trésor de l'État respectif l'équivalent en fonds publics des notes à émettre et de ne jamais dépasser le montant de ce dépôt de garantie.

Sous ce régime qui dura jusqu'en 1863, le nombre des banques s'était constamment accru aux États-Unis. Il y en avait 879 en 1851 et 1,601 en 1861. En 1862, la guerre civile en a réduit le nombre à 1,496, au capital de 419 millions de dollars, avec une circulation de 184 millions, le montant des dépôts étant de 297 millions, l'encaisse en espèces 102 millions, non compris les notes et mandats des autres banques. Pour faciliter l'émission du pap[ier-]monnaie, une loi fédérale du 25 février 1[863] créa directement des banques qui furent d[ési]gnées sous le nom de *Nationalbanks*, les [an]ciennes étant des *Statesbanks* (banques a[uto]risées par les États). Ces nouvelles banque[s se] substituèrent rapidement aux anciennes, [et] les plus persistantes furent absorbées ava[nt la] fin de 1865. Il n'y a donc plus que des *banq[ues] nationales*, c'est-à-dire fondées LIBREMENT [par] qui voudra, en vertu et conformément aux [dis]positions de la loi nationale (fédérale) préc[itée] (dont la légalité avait d'abord été contes[tée], mais dont la validité semble reconnue m[ain]tenant). Voici les dispositions les plus ess[en]tielles de cette loi :

Le capital ne sera pas moindre de 50,[000] dollars; dans les villes de plus de 10,000 â[mes] le minimum est de 100,000 dollars. 30 p. [100] du capital doit avoir été versé avant l'ou[ver]ture de la banque, et le reste à raison [de] 10 p. 100 tous les deux mois. Un tiers au m[oins] du capital versé, doit être déposé au Tré[sor] fédéral sous la forme d'effets émis par le g[ou]vernement fédéral, et en échange de ces eff[ets] le Trésor délivrera à la banque des billets p[our] une somme équivalente aux neuf dixièmes [(90] p. 100) du montant déposé, selon le cours [du] marché (c'est-à-dire que le gouvernement pr[end] les effets au pair ou au-dessous, mais non [au-]dessus du pair). Les billets délivrés par le g[ou]vernement sont les mêmes pour toutes les b[an]ques, mais chacune d'elles y inscrit son n[om] et apposé ses signatures. D'après la loi de 18[63], le montant total des billets ainsi délivrés [aux] banques nationales ne devait pas dépasser 3[00] millions de dollars, dont 150 millions à répa[rtir] entre les divers États proportionnellement à [la] population. Une loi du 12 juillet 1870 autor[isa] l'émission de 54 millions additionnels et c[réa] en même temps des *Gold-Nationalbanks* (ba[n]ques payant en or). Au 30 septembre 18[..] existait aux États-Unis 1,629 banques, ayant [un] capital (versé) de 426 millions de dollars a[vec] une circulation de 299,306,565.

Réflexions générales. Il nous resterait à ex[a]miner au point de vue politique les rappo[rts] que les gouvernements peuvent avoir avec [les] banques.

Nous sommes obligé de constater, avant to[ut,] que des rapports plus ou moins étroits existe[nt] dans presque tous les grands États, entre [le] gouvernement et la banque principale ou [les] banques du pays; or, un fait qui se reprod[uit] avec constance, on est assez disposé à le co[n]sidérer comme nécessaire. Mais nous ne sa[u]rions précisément admettre que tout ce qui e[st] est nécessaire. Consultant l'histoire, nous voy[ons] que les rapports entre les États et les banqu[es] se sont formés presque partout à la suite d'év[é]nements particuliers, qui ont mis les gouv[er]nements dans la nécessité de se procurer [de] l'argent à bref délai, et qu'ils l'ont obtenu p[ar] l'intermédiaire de la banque. Malheureusemen[t] ils ne se sont pas trop préoccupés dans ce c[as] des effets ultérieurs de cette mesure. Les i[n]convénients n'ont pas manqué de se manifeste[r]

ils sont d'ailleurs inévitables. L'un de ces inconvénients c'est le cours forcé, et comme conséquence fréquente le papier-monnaie, dont la valeur est si variable (voy. Papier-Monnaie). Si encore les gouvernements s'efforçaient, quand les calamités, causes de l'emprunt, ont cessé, de revenir à une situation régulière, de payer leur dette à la banque et de faire reprendre les payements en espèces! Mais, comme le retour à une situation régulière est difficile, on se laisse généralement aller; l'habitude vient, et l'on s'aperçoit à peine de l'existence du mal.

Nous n'avons pas besoin de dire que les banques d'une part, le commerce et l'industrie de l'autre, souffrent des rapports qui s'établissent entre l'État et les banques. L'histoire des banques de Venise, Stockholm, Berlin, Amsterdam, Vienne, Lisbonne, Saint-Pétersbourg, celle de la banque d'Angleterre est là pour témoigner de ces inconvénients. Espérons qu'on n'aura jamais à inscrire la banque de France sur cette liste instructive. Sans doute, lorsque l'ennemi envahit le pays et que toutes les autres ressources font défaut, on ne saurait hésiter à puiser n'importe où : il faut toujours courir au plus pressé; mais aussi, dès que les circonstances se modifient, il faut tendre à reprendre la position normale.

Nous ne savons, non plus, si cet autre rapport entre l'État et la banque qui consiste à charger cette dernière de la perception des impôts et des mouvements des fonds est bien utile au pays. Il n'est pas sûr qu'on obtienne ainsi une réduction des dépenses de perception; des hommes compétents l'ont contesté. Mais si économie il y a, doit-on l'acheter à tout prix? Les rapports trop étroits entre l'État et la banque auront pour effet d'accumuler dans un seul réservoir l'ensemble du stock métallique d'un pays, et la moindre crise s'y fait sentir bien plus rudement qu'ailleurs. Il ne faut pas réunir ce qui doit rester séparé; en tout cas, il faut éviter d'enchevêtrer les questions politiques et les questions économiques, les intérêts financiers de l'État et les intérêts du commerce. C'est là peut-être une des raisons les plus fortes qui militent en faveur de la liberté et surtout de la multiplicité des banques.

J. E. Horn.

Mis à jour et modifié par M. …

Consultez : Crédit …

BANQUEROUTE PUBLIQUE. On sait que le particulier, qui emprunte pourtant généralement pour des buts productifs, n'est pas toujours en mesure de s'acquitter envers ses créanciers; des circonstances imprévues ont contrarié ses opérations, l'imprudence et la mauvaise foi ont détourné l'argent de sa destination et ont empêché la reconstitution du capital qu'il devait au prêteur. Comment s'étonner que l'État, empruntant presque toujours pour des emplois improductifs ou destructifs même, se soit souvent vu dans l'impossibilité de faire honneur à ses engagements? L'État a sur le particulier ce triste avantage qu'aucun recours en justice n'est possible contre lui, du moment surtout que le refus de payer prend un caractère général; jadis il jouissait encore du privilége de pouvoir voler son créancier sans en avoir l'air. Il n'avait qu'à altérer les monnaies. Au sortir de la première guerre punique, le gouvernement de Rome réduisait l'as de douze onces de cuivre qu'il contenait à deux onces seulement; il acquittait ainsi les dettes contractées durant cette guerre avec le sixième de la somme qu'il devait en réalité. Cet escamotage a aussi été très-fréquemment pratiqué dans l'ère chrétienne. A peine citerait-on un pays qui ne l'ait appliqué. C'est aujourd'hui encore un mode d'amortissement fort usité dans les pays d'Orient. Parfois on usait de ruse : on falsifiait la monnaie, non par la réduction, visible et saisissable, de son poids, mais par l'abaissement du titre; on payait, par exemple, en écus d'argent à 40 p. 100 d'alliage (cuivre), le prêt fait en écus à 10 p. 100 d'alliage. Pour quelque temps cela pouvait dérober la fraude aux yeux des gens inexpérimentés.

La méthode de faire banqueroute au moyen de l'altération des monnaies avait le grave inconvénient d'entraîner une série infinie de déloyautés entre les habitants du pays; la monnaie altérée servant aussi à payer les dettes particulières, le fisc n'était pas seul à frauder : tout créancier était volé par son débiteur. Ce fut presqu'un progrès, quand les gouvernements se décidèrent à une banqueroute plus franche, plus brutale. Ils en eurent le triste courage au moyen âge et jusqu'au dix-huitième siècle. Ils empruntaient autant que possible aux Lombards et aux Juifs, les grands banquiers de l'époque, puis les chassaient du pays pour crime de prévarication et confisquaient leurs biens; à l'égard des juifs, la conversion forcée au christianisme remplaçait parfois l'expulsion : cela sauvait du moins leurs âmes, mais ne sauvait ni leurs créances ni leur argent. Quand Lombards et juifs eurent fait place, sur les marchés financiers, aux chrétiens indigènes, le Trésor s'acquitta envers ses créanciers par des « saignées » périodiques; les ministres les plus honnêtes et les plus intègres de la monarchie française, les Sully, les Colbert, n'étaient pas les moins violents à réduire et à rayer les dettes du gouvernement, à payer ses créanciers en lettres de cachet, par l'envoi aux galères et la saisie de leur fortune. La Régence s'ouvrait par le rétablissement de la chambre dite de justice, chargée de faire rendre gorge aux traitants, aux fournisseurs et autres personnes qui avaient reçu ou devaient recevoir de l'argent du fisc. L'installation de ce tribunal par le duc de Noailles avait été précédée du bureau du visa dont « l'examen » réduisait la dette flottante de 600 millions à 250, et de la « réforme » monétaire qui abaissait d'un cinquième la valeur intrinsèque des monnaies d'argent. On cumulait ainsi les différentes espèces de banqueroute. On revenait aux mêmes moyens après la désastreuse débâcle de l'entreprise de Jean Law. Plus tard, le fameux abbé Terrai, ministre des finances, si digne, à tous égards, du règne de

Louis XV, proclamera la nécessité et la légitimité de faire banqueroute au moins une fois par siècle; avant lui, Richelieu avait déjà plaidé la « révision » décennale des créances sur le fisc. Ces créances, certes, n'étaient pas toujours très-authentiques; tantôt leur origine est suspecte, inavouable, tantôt les conditions sont d'une usure criante. Mais de l'emprunteur et du prêteur est-ce bien le dernier qui était le plus coupable ? Ces exécutions plus ou moins éhontées ne pouvaient avoir pour le crédit public que l'effet d'accroître la prime du risque que le prêteur devait faire entrer dans le prix de l'argent. Plus on maltraitait le créancier de la veille et plus le créancier du lendemain devenait intraitable. Les États où un régime de liberté et d'équité avait mis fin à ces pratiques aussi préjudiciables que déloyales, la Grande-Bretagne, par exemple, les Provinces-Unies, jouissaient seuls d'un bon crédit.

Toutefois, ces banqueroutes de l'ancien régime n'atteignaient, d'une façon directe, qu'un nombre relativement restreint de personnes: les fournisseurs, grands et petits, à qui le Trésor devait le prix de leurs marchandises; les personnes à qui ils avaient fait passer les billets de monnaie et autres titres de créances; les capitalistes qui avaient consenti au Trésor des avances directes. Pour que la banqueroute du fisc pût devenir une véritable calamité publique et atteindre la totalité des citoyens, il fallait une propagation plus grande du titre de créance (rente); il fallait surtout avoir découvert le moyen d'emprunter à tout le monde sans son aveu: ce moyen, le papier-monnaie le fournissait. L'histoire moderne a enregistré plusieurs grandes banqueroutes réalisées de cette façon: en France, en Autriche, en Espagne, au Mexique, dans plusieurs États de l'Union américaine. Celles de France et d'Autriche se rattachent aux événements qui suivirent notre grande révolution: dans l'un et l'autre pays, la banqueroute était double: elle frappait les créanciers volontaires et directs du gouvernement, les rentiers; elle frappait aussi ses créanciers indirects et involontaires, les porteurs de papier-monnaie.

La banqueroute en France était la conséquence fatale de l'horrible abus fait de la planche aux assignats. Lorsque la loi du 29 messidor an IV vint, enfin, faire cesser la circulation forcée des assignats — ce qui veut dire leur circulation en général, puisque personne ne les acceptait librement — l'émission avait atteint le chiffre colossal, incroyable, de 45,578,810,040 livres. On devine aisément quelle pouvait être, malgré les peines sévères qui en imposaient l'acceptation, la valeur, ou plutôt la non-valeur, de cette masse de chiffons, écrasée sous son propre poids; la dépréciation est d'ailleurs fixée d'une façon officielle par la loi du 5 messidor an V, proposée par le Conseil des Anciens « pour parvenir à donner des règles sur les transactions faites pendant la durée de la dépréciation du papier ». Il résulte des tableaux dressés à cet effet, et qui certes atténuaient plutôt qu'ils n'exagéraient la dépréciation, qu'à la veille de la suppression des as[signats], au commencement de 1796, les 24 liv[res] de numéraire se payaient selon les dépar[te]ments de 5,000 à 7,000 livres en papier. La [loi] qui ordonnait la création des mandats — de ma[rs] à septembre 1796 on en a émis pour de[ux] milliards quatre cents millions de livres — [...] fixait la valeur au trentuple des assignats, c'es[t-]à-dire qu'on obtenait 1,000 livres en mand[ats] pour 30,000 livres en assignats; et ces 1,000 livr[es] en mandats ne valaient elles-mêmes sur [le] marché libre, dès leur apparition, que 100 [à] 120 livres argent! A cette banqueroute gén[é]rale venait bientôt après s'ajouter la banqu[e]route plus restreinte envers les rentiers; el[le] s'appelle la liquidation Ramel, du nom du m[i]nistre auteur de la loi du 24 frimaire an VI. [La] loi ordonnait que toute rente perpétuelle [ou] viagère, ainsi que toutes les autres dettes [de] l'État, anciennes ou nouvelles, liquidées ou [à] liquider, seraient remboursées pour deux tie[rs] en bons au porteur, libellés: Dette publiq[ue] mobilisée. Échangeables seulement en bie[ns] nationaux dans l'acquisition desquels ils étaie[nt] reçus en payement de la portion du prix payab[le] avec la dette publique, ces bons perdirent 70 [à] 80 p. 100 dès leur émission; bientôt il devi[nt] absolument impossible de les placer: les re[n]tiers, pensionnaires, fournisseurs et autr[es] créanciers de l'État se trouvaient donc frustr[és] de deux tiers de leurs créances. Le derni[er] tiers n'était pas remboursé non plus: on l'i[n]scrivait sur le grand-livre, comme dette cons[o]lidée, rapportant 5 p. 100 d'intérêt. Ce derni[er] tiers, appelé le tiers consolidé, est deven[u] l'origine de notre dette publique; il s'élev[ait] à 40.2 millions de rente annuelle.

Pendant que la France, remise des violent[es] secousses de la Révolution, ramenait l'ord[re] dans ses propres finances, les guerres de l'Em[]pire et les immenses sacrifices qu'elles imp[o]saient à l'Europe entière, allaient porter la pe[r]turbation la plus profonde dans les financ[es] des autres États. L'Angleterre, où les sacrific[es] pécuniaires atteignaient les dimensions les pl[us] colossales, les supportait avec une aisanc[e] relative, grâce à ses grandes ressources et [à] son crédit solidement établi; il n'en était pa[s] ainsi de l'Autriche, où la richesse nationa[le] était moins développée, et dont la situatio[n] financière avait été sérieusement embarrassé[e] dès avant les guerres de l'Empire. A l'avène[]ment de Joseph II, la dette de l'État s'élevait [à] 283 millions de florins et il y avait pour pl[us] de 7 ½ millions de *bankozettel* en circulatio[n;] la guerre avec la Turquie fit monter la dette [à] 372 et la circulation fiduciaire à 28 million[s.] Les frais énormes et les revers écrasants de[s] guerres napoléoniennes donnèrent le coup d[e] grâce à la situation financière, et forcèrent l[e] gouvernement de battre monnaie de toutes le[s] façons possibles: au commencement de 1811 la dette proprement dite s'élevait au delà d[e] 700 millions de florins et le papier-monnaie e[n] circulation dépassait largement le milliard. C[e] papier était déprécié au point qu'on donna[it] 1,500 florins pour 1 florin en argent; l'État, a[...]

sortir de la paix de Vienne, qui l'avait privée de ses plus belles provinces, était moins en situation que jamais de payer ses dettes. La patente impériale du 20 février 1811 vint alors régulariser ou, pour ainsi dire, légaliser la banqueroute de fait. La patente réduisait le papier-monnaie (1,060 millions de florins) et le billon (330 millions) au cinquième de leur valeur nominale et abaissait de moitié les intérêts de la dette consolidée. Le papier-monnaie était retiré de la circulation et remplacé par de nouveaux bons (à raison de 1 florin pour 5 florins de bankozettel) dont l'émission ne devait jamais dépasser le cinquième de la somme des bankozettel retirés. Les guerres des années 1812 à 1815 firent bientôt dépasser ce chiffre; en 1816, l'émission s'élevait de nouveau à 639 millions et le papier-monnaie n'était accepté que pour 18 à 19 p. 100 de sa valeur nominale: 100 florins en bankozettel, remplacés en 1811 par 20 florins en bons, ne valaient donc maintenant que 5 à 6 florins argent. On se servait de la création de la banque nationale pour ramener quelque ordre dans ce chaos; la banque dut retirer successivement le papier-monnaie de l'État et lui substituer ses propres billets, échangeables à présentation contre espèces. Le nouveau pied monétaire fut établi sur le taux de 100 à 250, c'est-à-dire que 250 florins de papier n'équivalaient qu'à 100 florins d'argent. C'est sur le même pied qu'on payait le rentier.

Est-il besoin de signaler l'immensité des pertes qu'entraîne une telle catastrophe et auxquelles n'échappe aucune classe, on pourrait dire aucun membre de la société? On a entendu des publicistes s'évertuer à atténuer la gravité des banqueroutes publiques, à les légitimer presque. « La déclaration de faillite, ainsi argumentent-ils, ne venant qu'à la suite d'un long discrédit de l'État, d'une dépréciation graduelle du papier-monnaie, la perte est en réalité moins grande qu'elle n'en a l'air; le possesseur au moment fatal, des titres de rente ou des billets les a déjà acquis à un prix tout aussi bas, peut-être plus bas même, que le taux auquel le Trésor failli les maintient; les pertes partielles sont depuis longtemps consommées pour les personnes par les mains desquelles ces titres de rente ou ces billets ont successivement passé, et les propriétaires du jour n'y perdent rien ou peu de chose. » Matériellement, cela peut être vrai, quoiqu'il faille encore admettre de nombreux cas (rente immobilisée, etc.) où la répercussion est impossible. Mais cela diminue-t-il le moins du monde la déloyauté de la banqueroute en elle-même? Supposez le commerçant faisant aujourd'hui une faillite d'un million; sa situation ou sa mauvaise foi était depuis deux mois soupçonnée par ses créanciers; ils se sont empressés de vendre ses billets (sans endossement) à 50 p. 100 de perte; sa banqueroute sera-t-elle moins condamnable devant la loi et devant la morale, parce qu'ainsi la perte (du million qu'il fraude) se répartit entre ses créanciers primitifs et leurs subrogés? Au surplus, nous ne le contestons guère: la déclaration de faillite de la part de l'État ne constitue pas le seul acte regrettable et condamnable; tout aussi regrettable et tout aussi condamnable est la répercussion anticipée de la perte finale, c'est-à-dire le dommage et la perturbation de tous les jours, de toutes les heures, causés par la dépréciation graduelle qui précède la banqueroute déclarée.

Heureusement les terribles catastrophes que nous venons de rappeler ne sont presque plus possibles de nos jours. Les révolutions sont moins terribles et les guerres moins longues qu'à cette époque exceptionnelle de 1798 à 1815; les ressources nationales sont mieux développées, les finances publiques mieux réglées; l'impôt et le crédit sont plus puissants pour subvenir même à des besoins exceptionnels; l'opinion a acquis plus de pouvoir pour arrêter les exigences folles et ruineuses. La banqueroute nette, brutale, est laissée aux Pérou, aux Vénézuela, aux Mexique et autres impuissances transocéaniques. Cela n'empêche pas la banqueroute publique de faire en Europe aussi des réapparitions, parfois même prolongées. Avec l'organisation actuelle des dettes publiques — le non-remboursement du capital — où l'intérêt seul représente pour le capitaliste son argent prêté, toute retenue arbitraire dont les arrérages sont l'objet, est un acte de banqueroutier. Quand, par exemple, l'Espagne refuse de payer l'intérêt ou ne paye qu'un intérêt dérisoire à une partie de ses créanciers (la dette différée); quand l'Autriche acquitte en papier-monnaie déprécié les arrérages de ses métalliques, c'est tout à fait le même que si elles remettaient la totalité ou respectivement une partie du capital de la dette. Le discrédit du débiteur est et sera toujours la première conséquence et la plus inévitable de ces actes déloyaux. Il en est pour l'État comme pour l'individu: l'économie la plus coûteuse, c'est l'économie malhonnête. La banqueroute franche ou masquée, entière ou partielle, est donc une détestable spéculation en même temps qu'une mauvaise action. Elle l'est à un plus haut degré encore dans les affaires publiques que dans les relations particulières. Sous l'égide d'une bonne législation, je puis, à la rigueur, donner du crédit même à l'individu de mauvaise foi; la loi et les tribunaux m'aideront à triompher de celle-ci. Il n'en est pas ainsi de l'État; et précisément parce qu'il a le pouvoir d'être mauvais créancier, il faut que sa volonté d'être créancier honnête ne puisse pas même être suspectée. Autrement, le crédit public devient presque impossible. J. E. HORN.

BANQUET. À plus d'une époque, le *banquet* a joué un certain rôle dans la politique. Mais les banquets créés exprès pour que les partis puissent formuler leurs programmes avec solennité ne s'offrent réellement qu'à partir du moment où commence la vie publique, c'est-à-dire où les opinions peuvent s'avouer et se combattre ouvertement. C'est donc à dater de 1789 que nous avons à signaler les banquets qui exercèrent une influence sur la marche des événements. A ce titre, le repas des gardes du

corps, dans l'orangerie du palais de Versailles (1er octobre 1789), est le premier que nous ayons à mentionner. Le 14 juillet 1790 vit plusieurs milliers de fédérés se réunir en un banquet dans le parc de la Muette. Le premier Empire ne vit guère que des banquets militaires sans portée politique.

La Restauration, en faisant renaître en France la vie politique, ramena les banquets, dont le parti libéral se servit comme d'un moyen d'agitation.

Sous le règne du roi Louis-Philippe, les banquets furent encore plus nombreux, mais sans être l'apanage du seul parti de l'opposition. On sait, du reste, que ces repas politiques devinrent funestes à la monarchie de Juillet. Le banquet organisé, en février 1848, par MM. Odilon-Barrot et Garnier-Pagès, amena entre les agents du gouvernement et les commissaires de cette réunion, une lutte qui surexcita l'opinion publique, fit descendre le peuple dans la rue, et aboutit enfin à la proclamation de la République. Sous ce dernier régime et pendant la présidence de Louis-Napoléon Bonaparte, la *Société du Dix-Décembre* organisa divers banquets, dans l'intérêt du régime qui allait suivre la République. Sous le second Empire, le banquet, sans avoir été précisément abandonné, n'a plus qu'une importance secondaire, et son côté politique s'efface sous des démonstrations en quelque sorte individuelles.

En Angleterre et en Allemagne les banquets sont d'une pratique fréquente, et plus d'un ministre du Royaume-Uni a justifié « entre la poire et le fromage » la politique du passé ou a fait connaître celle de l'avenir.

COMPAREZ : **Agitateur.**

BARON. Primitivement ce mot fut synonyme d'*homme*. Les premiers barons étaient les guerriers de race libre, possesseurs de fiefs, qui accompagnaient le roi à la guerre suivis de leurs vassaux, qui lui prêtaient hommage et devenaient ainsi des *hommes*. Être baron constituait ainsi la plus haute noblesse. Peu à peu, ce mot perdit de son sens élevé et étendu, et, au treizième siècle, la dignité de baron était déjà inférieure à celle de marquis et de comte. Quant à préciser l'époque où le titre de baron cessa d'être générique et fut restreint aux seigneurs possédant des terres érigées en baronnies, c'est là une question qui ne paraît pas avoir été résolue.

Les Normands introduisirent le mot de baron dans la législation politique de l'Angleterre. Nous trouvons, par exemple, les *barons* ou *lords de l'Échiquier*, qui, au nombre de cinq, composent la cour de justice, dite *cour de l'Échiquier*. (*Voy.* **Échiquier.**)

Les *barons des Cinq-Ports* étaient les députés envoyés à la chambre des communes par les ports de Douvres, Sandwich, Romney, Hastings et Hythe. Il y avait deux députés pour chacune de ces villes, et le même privilége avait été accordé aux ports de Winchelsea et de Rye. Depuis la réforme parlementaire de 1831, ces priviléges n'existent plus; celles de ces villes qui ont la population requise par la nouv loi, envoient un ou deux députés à la chamb selon le nombre de leurs habitants. Douvres nomme deux, Hastings deux, et Rye un se

A l'exemple de la France et de l'Anglete l'Espagne a eu ses *barons*. Ainsi l'on disait: barons d'Aragon, et sous cette dénominat se trouvait compris ce qu'on a appelé au *ricos hombres*.

En Allemagne, où l'on divise souvent la blesse en haute et basse, les barons form l'échelon inférieur de la haute noblesse; m l'usage du mot allemand *Freiherr* (baron *Freifrau*), qui est la traduction littérale (hom libre) du sens primitif de *baron*, tend à se néraliser.

COMPAREZ : **Baronet, Comte, Duc, Noble Titre, etc.**

BARONET, dignité nobiliaire, apparten exclusivement à l'Angleterre. Ce titre fut c par Jacques Ier, afin de trouver l'argent cessaire pour continuer la guerre en Irlan Le baronet ne doit pas être confondu avec baron; il n'est pas, à ce titre, membre du p lement et n'a aucun privilége. Son nom de mille est toujours précédé du mot *sir* et d prénom, et sa femme a droit à la désignat de *lady* (dame), au lieu de *mistress*, qui l'équivalent de *madame* pour les non-nobl Les chevaliers *knight* ont les mêmes droits les baronets, mais leur dignité est seulem personnelle; on peut donc dire qu'un baro est un knight héréditaire. Le fils aîné hé seul du titre.

BARREAU. Dans les salles où les anci tribunaux français entendaient les plaidoiri une barre séparait l'enceinte réservée aux ju de celle qui était abandonnée aux parties leurs défenseurs. Cette barre, derrière laqu se tenaient les avocats, a donné son nom leur corporation et à la profession elle-mê

La défense individuelle trouve une puissa garantie dans l'organisation régulière d'un lége d'hommes voués à l'étude des lois et discussion contradictoire des intérêts soum la justice. L'existence du barreau remonte s doute à une haute antiquité, on doit le rec naître, lors même qu'on n'admettrait pas l' perbole, si souvent répétée, qui l'appelle ordre aussi ancien que la justice. C'est as de remonter jusqu'à la Grèce. Dans ce pays des esprits subtils et actifs étaient servis une parole abondante et vive, le barreau de bonne heure une grande importance. hommes éloquents se consacrèrent à la co position des harangues qu'ils donnaient parties, ou qu'ils prononçaient eux-mêmes p elles. Ils ne se bornaient pas à la défense intérêts privés, de l'honneur, de la vie des toyens : ils traitaient les questions les p graves du gouvernement; ils plaidaient, a toute la liberté qu'admettait la tribune grecq les causes de la nation; c'est la Grèce enti que Démosthène soutenait en attaquant l lippe. Solon protégea l'honneur du barreau,

fixant les conditions qui en ouvraient ou en fermaient l'accès. D'autres lois réglèrent même la durée, la convenance, le ton des discours, etc. La conquête romaine, en détruisant la nationalité et la liberté grecques, fit dégénérer peu à peu l'institution du barreau comme les autres; à la voix puissante de Périclès, d'Isocrate, d'Eschyne, de Démosthène, succéda celle des rhéteurs, qui ne furent plus que des artistes en parole, et des plaideurs d'affaires privées.

Sous la république romaine, le barreau ne constitua pas d'abord une profession à part. C'était pour les patrons une obligation légale de défendre leurs clients, comme, au moyen âge, la féodalité, transportée à Jérusalem, imposait aux seigneurs le devoir de *conseiller*, c'est-à-dire soutenir personnellement leurs vassaux devant les juges, et plaider ou consulter pour eux. Lorsque Rome eut étendu au loin ses frontières, que les lois, comme les relations et les intérêts, furent devenues nombreuses et compliquées, le temps, le savoir et le talent des patrons ne parurent plus suffisants; on eut recours à des défenseurs qui faisaient de la jurisprudence et de l'art oratoire une étude spéciale. La grandeur des causes porta très-haut leur éloquence; c'étaient tantôt de graves accusations politiques, tantôt les destinées d'un roi, d'un peuple, qu'ils débattaient devant le sénat ou devant les tribunaux. Aussi du barreau de Rome sortirent les hommes d'État, les orateurs les plus éminents, Ælius, Caton, Jules César, Cicéron, Hortensius, Grassus, etc. L'empire diminua le rôle politique des avocats. Les exemples et les écrits de Pline le Jeune et de Tacite prouvent à la fois que, sous Trajan, l'importance du barreau romain était grande encore, mais que déjà l'habitude et le goût des exercices de rhéteurs marquaient une décadence sensible. Le barreau fournit dans les siècles suivants de profonds jurisconsultes et d'habiles avocats; les empereurs rendirent un grand nombre d'édits pour y maintenir la discipline.

Dans la Gaule, célèbre par le nombre et la faconde de ses avocats, le barreau fut gouverné par les règles de celui de Rome, tant que dura la domination gallo-romaine. Tout fut changé par les institutions militaires des Francs, ensuite par les procédés du régime féodal. Pour retrouver un barreau constitué, il faut arriver aux tribunaux ecclésiastiques, et surtout au parlement de Paris. Ce grand corps judiciaire, dont l'organisation était, déjà sous Philippe-Auguste, plus avancée qu'on ne le croit généralement, ne nous est bien connu, sous son véritable caractère, que depuis saint Louis, principalement depuis que ce pieux monarque revint de la Terre-Sainte, en 1254. L'existence des avocats auprès du parlement est certaine. Dès Philippe le Hardi et Philippe le Bel, les ordonnances renferment des dispositions sur l'exercice de leur ministère; elles en répriment les abus, revenant souvent sur la prolixité des plaidoiries et sur l'inconvenance des paroles. Les registres du parlement contiennent, dès le quatorzième siècle, des listes d'avocats, et de nombreuses décisions tendant à régler la discipline du barreau et ses rapports avec la cour. Ce n'est qu'à la fin du dix-septième siècle que le tableau des avocats au parlement fut complétement organisé. Dans tous les temps, le barreau fit respecter ses priviléges, et s'associa aux destinées de la magistrature.

La révolution de 1789 ayant détruit l'ancien système judiciaire, il s'est agi de savoir si l'ordre des avocats serait compris dans l'abrogation. Les membres du barreau étaient nombreux et influents à l'Assemblée constituante; ils auraient volontiers conservé leur ordre; mais plusieurs des plus célèbres avocats de Paris en demandèrent la suppression au comité qui les avait consultés. Leur avis, dicté par la vanité, fut suivi; ils regrettaient la majesté des parlements, et ne croyaient pas de leur dignité d'exercer auprès des petits tribunaux de la nouvelle magistrature; on les prit au mot; il n'y eut plus d'ordre des avocats, mais seulement des défenseurs isolés. Cet état de choses dura jusqu'à l'an XII; une loi sur les écoles de droit posa le principe du rétablissement de l'ordre. Napoléon, qui n'aimait pas les avocats, fit, en 1810, un décret sur l'organisation et la discipline du barreau. Ses dispositions, restrictives et antilibérales, furent à peine adoucies par une ordonnance de 1822; vers la fin de la Restauration, le gouvernement fit quelques promesses d'amélioration : il n'y eut que des promesses. Malgré les réclamations du barreau pour obtenir une révision générale de ses règlements, il n'obtint, après la révolution de 1830, que quelques changements favorables à sa liberté; il fut autorisé à élire directement le bâtonnier et le conseil de l'ordre, et à plaider indistinctement, sans avoir besoin d'aucune permission ministérielle, devant toutes les cours et tous les tribunaux de France.

En Angleterre, l'organisation des avocats remonte à l'établissement des cours supérieures fondées à la suite de la grande charte. L'esprit de légalité qui distingue la nation anglaise a fait comprendre dans ce pays l'importance d'une institution destinée à conserver la connaissance des lois et les traditions de la jurisprudence. De là la formation des jurisconsultes plaidants en une sorte de corporation chargée d'initier les étudiants à la science et à la pratique du droit. Dans ce but, les étudiants vivaient en communauté dans les auberges ou hôtels de la chancellerie, *Inns of chancery*, où ils apprenaient la théorie, et dans les hôtels des cours, *Inns of court*, où ils se formaient à la pratique. Ces anciens usages se sont perpétués; quoique le droit soit enseigné dans des chaires spéciales à Londres, à Oxford, à Cambridge, néanmoins personne ne peut être reçu avocat en Angleterre sans avoir été, pendant trois ans au moins, membre d'un des quatre *Inns of court*, qui sont *Temple Inn*, *Middle Temple*, *Lincoln's Inn* et *Gray's Inn*. A ce premier degré, dans la carrière, les avocats anglais ont le titre de *barristers*. Le grade supérieur est celui de sergent ès lois, *sergeant at law;*

on ne l'obtient qu'après seize ans d'exercice; il correspond, à peu près, à notre titre de docteur, lequel exige seulement un temps d'étude et des épreuves d'école, mais non la pratique du barreau. Les *barristers* ont le droit de plaider devant toutes les cours de justice. Pour jouir du titre de *sergeant at law*, il faut l'avoir reçu par une ordonnance royale; c'est parmi les *sergents* que sont choisis les quinze juges d'Angleterre. Le barreau anglais a fourni d'éminents jurisconsultes, au nombre desquels ont brillé, de tout temps, les lords-chanceliers et des orateurs d'une grande habileté ou d'une puissante éloquence, tels que lord Erskine et lord Brougham.

Les avocats aux États-Unis d'Amérique jouissent d'une complète indépendance individuelle. Dans tous les pays de l'Europe, le barreau existe, avec des règlements plus ou moins larges, suivant la législation politique et les lois de la procédure de chaque État.

L'importance du barreau dépend essentiellement de la constitution politique du pays. Là où se discutent librement et publiquement les droits, les intérêts des citoyens, les affaires de l'État, les innovations et les réformes législatives, la marche du gouvernement, les fautes des fonctionnaires publics, un champ immense est ouvert à l'éloquence. On en peut juger par les harangues de Cicéron, par les discours des avocats anglais dans la défense des accusés poursuivis devant le parlement. A défaut de la grande liberté politique, le barreau peut déployer de beaux talents dans les débats judiciaires, témoin les avocats célèbres du parlement de Paris. Le mouvement, l'éloquence, l'action extérieure ne sont possibles qu'à la condition du débat oral et public; sous l'influence de ce bienfait, le barreau français moderne a produit et produit encore des orateurs doués de qualités diverses, les uns distingués par la puissance du raisonnement, les autres par le charme de la diction ou par les entraînements de l'émotion. Ces avantages, perdus pour les barreaux qui ne discutent que par écrit et dans le silence du secret, sont demeurés aux avocats des pays où les lois de la France ont survécu aux conquêtes de ses armes; grâce à ces institutions, les barreaux italiens, belges, hollandais, et actuellement l'Allemagne, ont eu de brillants orateurs : des procès criminels retentissants en ont récemment fait connaître quelques-uns.

En Allemagne la limitation du nombre des avocats, les règles de l'exercice de leur profession, et les mesures disciplinaires dépendent, en partie, du cumul de la qualité d'avocat avec la charge d'avoué. La réunion de ces deux ministères existe notamment en Autriche, en Bavière, en Saxe, etc.; elle explique différentes prescriptions concernant les avocats, par exemple la tenue d'un registre, la taxation de leurs honoraires, la défense de se charger d'aucune cause injuste, etc.

Pour la discipline, autrefois elle était exercée par les tribunaux dans une partie de l'Allemagne; aujourd'hui elle l'est, dans beaucoup d'États, notamment en Prusse, par les avocats eux-mêmes; depuis 1849, il y a aussi des chambres d'avocats en Autriche, mais elles peuvent seulement dénoncer et non punir. En général, les conseils d'avocats n'ont pas obtenu en Allemagne le même degré d'influence qu'en France.

A la différence du barreau allemand, le barreau français est distinct du ministère des avoués, et incompatible avec lui, du moins dans les cours d'appel, comme jadis dans les parlements; les avocats seuls ont le droit de plaider devant ces juridictions supérieures. Quant aux tribunaux de première instance, les avoués ne peuvent y plaider que lorsqu'une délibération de la cour du ressort a décidé que le nombre des avocats y est insuffisant. Indépendamment des anciennes traditions, la séparation des deux professions repose sur l'impossibilité où seraient les avocats de suivre les détails d'une procédure compliquée et de préparer leurs plaidoiries. La réunion s'opérerait à l'avantage des justiciables, comme elle a lieu dans le canton de Genève, et comme elle existe pour le collége spécial des avocats de la cour de cassation, si les écritures et actes des procès étaient moins nombreux.

Le barreau fournit des défenseurs, nommés d'office, par les magistrats, aux accusés qui n'en ont pas choisi. Il prend une part active à l'utile institution de l'assistance judiciaire. (*Voy. ce mot.*)

Dans tous les temps, le barreau a conduit à la carrière politique, et les avocats ont préludé aux hommes d'État. A Rome, les plus hautes magistratures de la république étaient la récompense de leurs services et de leur célébrité.. Dans l'ancienne France, les chanceliers, les présidents, les conseillers au parlement, corps politique autant que judiciaire, avaient passé par le barreau; en Angleterre, les dignités les plus élevées dans les tribunaux, la chambre des communes, la pairie attendent les avocats éminents; aux États-Unis et dans toutes les républiques, la présidence du gouvernement leur est ouverte; dans tous les États constitutionnels, leur place est marquée au sein des assemblées délibérantes et parmi les conseillers de la couronne. Depuis la révolution de 1789, le barreau de toute la France y a joué un rôle prépondérant; il n'a paru déchoir de sa puissance que durant les périodes transitoires où, par suite de ces vicissitudes inévitables dans le premier siècle d'une ère de renouvellement social, la parole a été momentanément étouffée, la liberté suspendue ou amoindrie.

La connaissance des lois, l'aptitude à en reconnaître, par l'application, les lacunes ou les vices, la promptitude de la conception, le talent de l'improvisation, l'art de discuter, celui d'exciter la passion, les ressources, en un mot, du savoir ou de la parole, expliquent le rang que les avocats de mérite tiennent dans les assemblées. Ce n'est pas que les succès obtenus au barreau soient toujours une garantie de ceux de la tribune; les conditions de l'éloquence judiciaire sont tout autres que celles de l'élo-

quence politique, et l'on a vu plus d'un avocat venu de son ressort avec une grande et légitime réputation, échouer dans un discours parlementaire. L'espace me manque pour l'appréciation de ce fait, en apparence étrange, et, au fond, très-naturel. (*Voy.* **Éloquence**.)

On a remarqué que le barreau incline souvent vers l'opposition; cette tendance ne doit pas s'expliquer seulement par l'habitude de la controverse, mais aussi et surtout par le besoin de soumettre toutes les prétentions à la légalité, ce frein que les tribunaux imposent aux justiciables, mais dont la gêne impatiente facilement le pouvoir. (Ajoutons que la critique se prête mieux au mouvement oratoire que le panégyrique.)

Une des forces du barreau est dans son esprit de corps. La solidarité unit tous ses membres: l'injustice ou l'outrage envers l'un d'eux devient une offense contre tous; soit sous l'ancienne magistrature, soit de nos jours, cette noble susceptibilité a dicté d'honorables réparations. Le même esprit de corps s'est plus d'une fois associé aux griefs des tribunaux; quand les droits et priviléges du parlement paraissaient lésés, le barreau entier a souvent cessé tout exercice de son ministère; ainsi, aucun avocat n'a plaidé à Pontoise, quand le parlement y a été exilé en 1720, et pour que le cours de la justice ne fût pas interrompu, par le défaut de plaidoirie, lors du parlement Maupeou, il fallut que la royauté créât un corps spécial d'avocats, aucun des anciens n'ayant voulu paraître. De nos jours le barreau n'a pas eu l'occasion de recourir à ces moyens extrêmes; mais dans plusieurs circonstances, il a cru devoir protester contre les mesures qu'il regardait comme contraires à ses droits, à sa dignité ou à la bonne administration de la justice.

Quand le barreau est organisé en vraie corporation, comme en France, la discipline qu'il exerce lui-même sur ses membres, maintient et rassure l'esprit de corps. Un stage préalable est prescrit; sur un tableau général s'inscrivent tous les noms admis dans l'ordre; un conseil élu annuellement, ainsi que le bâtonnier ou président, par tous les avocats du ressort, prononce les radiations du tableau et les peines disciplinaires. En général, le soin de conserver la pureté de la composition de l'ordre inspire de louables décisions; mais on rencontre quelquefois des scrupules poussés jusqu'à la pruderie, et, en même temps, des tolérances qui ont l'inconvénient de laisser des doutes sur les motifs des rigueurs. Quelques règles anciennes auxquelles le barreau français semble tenir, ont paru surannées et excessives. Ainsi, il est de principe que les avocats ne peuvent poursuivre en justice le payement de leurs honoraires, et que, quand ils les ont reçus, ils n'en donnent pas de quittance. Tout le monde ne comprend pas bien pourquoi les avocats réclament un privilége auquel ne prétendent pas d'autres professions libérales, par exemple, les médecins. L'exception au droit commun semble, aux esprits difficiles et soupçonneux, d'autant moins utile, qu'elle se compense aisément par la condition ou l'usage d'un payement anticipé.

Le barreau exige autant, et plus peut-être, qu'aucune autre profession, une moralité parfaite, une conduite honorable sous tous les rapports, une instruction étendue, une intelligence exercée. Les dons de la nature et les résultats de l'étude trouvent d'heureuses occasions de développement dans les travaux de la plaidoirie et de la consultation. Comme toute médaille a son revers, il ne faut pas méconnaître que les nécessités mêmes du barreau peuvent conduire à une fâcheuse incertitude d'esprit, provenant de l'habitude de considérer le pour et le contre de chaque affaire, à une facilité de prévention en faveur d'une cause acceptée et que l'avocat défend avec une entière bonne foi, fût-ce même au détriment de la justesse du raisonnement; enfin, à une tendance vers l'esprit de contradiction, la chicane, le formalisme.

Malgré quelques inconvénients inhérents à tous les états de la société, le barreau est à la tête des plus belles professions qu'on puisse exercer; il offre un admirable emploi des grandes facultés; il ouvre une magnifique carrière aux plus légitimes ambitions; il est l'école des magistrats, des orateurs et des hommes d'État. A. Grun.

BARRICADES. Dans son acception la plus générale, fortification improvisée pour arrêter la marche de l'ennemi.

La barricade est surtout célèbre comme moyen révolutionnaire. On l'a employée pour ce but dès le moyen âge et l'histoire mentionne surtout celles qui furent élevées à Paris en 1588 et 1648. Au dix-neuvième siècle nous les voyons reparaître avec une fréquence vraiment affligeante. Mentionnons à titre d'exemples les journées de juillet 1830 qui renversent le trône de la branche aînée de la maison de Bourbon, et font passer la couronne sur la tête du duc d'Orléans, Louis-Philippe; puis la journée du 17 septembre 1831, à la nouvelle du désastre de Varsovie; celle du 5 juin 1832, à l'occasion des funérailles du général Lamarque; celle du 24 février 1848, qui fait surgir la République. La révolution du 24 février avait organisé des ateliers nationaux, et de la dissolution de ces derniers vinrent les néfastes journées de juin 1848. Au coup d'État du 2 décembre 1851, Paris ne vit que de faibles barricades, faiblement défendues; les journées de Juin avaient démontré leur impuissance contre des forces militaires bien organisées.

Sous l'Empire on n'en vit point s'élever dans les rues de Paris, bien qu'il y eût une ou deux tentatives aussitôt réprimées. Ce n'est pas par les barricades que l'Empire est tombé. Quand les populations sauront-elles que la violence est un mauvais moyen pour fonder une institution durable, que la réforme vaut mieux que la révolution, que les voies légales sont les plus sûres pour arriver au progrès?

Nous n'avons pas besoin de dire que Paris n'a pas eu le monopole des barricades. Bruxelles a eu les siennes en septembre 1830, Berlin,

Vienne et Dresde, les leurs en 1848 et en 1849. Mais en Allemagne, pas plus qu'en France, les barricades n'ont été un moyen d'obtenir autre chose qu'un résultat de courte durée.

Nous n'avons pas à parler ici des barricades élevées dans les villes ouvertes pour s'opposer à la marche de l'ennemi. Sauf dans le cas où une *ville ouverte* (*voy. ce mot*) fait partie d'un plan stratégique, elle ne devrait jamais être défendue, car ce serait causer de grands maux sans aucune utilité pour le pays.

BASTILLE, se disait autrefois de toute fortification *extra-muros*, temporairement construite pour le siége ou la défense des villes, et rappelle particulièrement, aujourd'hui, le château fort élevé, sous Charles VI (1380), dans le quartier Saint-Antoine.

Bien que l'idée première de la Bastille eût été d'en faire une défense contre les agressions du dehors, nous passerons sous silence son rôle historique comme position militaire. Ce qu'il importe de faire connaître ici, c'est la Bastille, prison d'État: envisagée sous ce point de vue, elle est une des pages importantes de l'histoire de l'ancienne monarchie française.

Hugues Aubriot, qui dirigea la construction de la Bastille, en fut aussi le premier prisonnier; mais la politique n'était pour rien dans son incarcération. Soupçonné d'hérésie, accusé, jugé et condamné par des prêtres, il ne fit que passer par la prison royale, et alla subir la détention perpétuelle à laquelle il était condamné, sous les verrous de l'évêque de Paris. Les prisonniers d'État ne commenceront à inscrire leurs noms sur les registres de la Bastille, que lorsque se sera ouverte la lutte de la royauté contre les grands vassaux de la couronne. Nous y trouverons alors de puissants seigneurs, comme Jacques d'Armagnac, duc de Nemours (1477); plus tard, la vie politique s'étant infiltrée dans les couches populaires, on y verra également figurer de minces bourgeois et jusqu'à des prolétaires. Mais jusque vers le milieu du dix-septième siècle, la Bastille ne ferme guère ses portes que sur des gentilshommes ou de grands dignitaires. Ils ont, en grand nombre, laissé une légende de leur captivité dans cette prison, et celle du cardinal Balue n'est pas la moins populaire, si elle n'est pas la plus intéressante. Louis XI, qui frappa si rudement ce prince de l'Église, ne fit cependant guère usage de la Bastille. Il avait ses prisons et son bourreau à lui, et des nombreux condamnés politiques de son règne Jacques d'Armagnac et Balue sont, à peu près, les seuls qui subirent le régime de la Bastille. Richelieu, qui continua la politique de Louis XI, fit emprisonner et exécuter nombre de gentilshommes à la Bastille. Son successeur Mazarin rendit à la liberté la plupart des prisonniers du cardinal-duc, et substituant la ruse à la violence dans le gouvernement de la France, n'usa que médiocrement de l'*embastillement*. C'est sous Louis XIV que commence la grande époque des proscriptions politiques et religieuses, et c'est aussi à partir de son règne que la Bastille regorge de prisonniers. Fouquet et le mystérieux personnage, connu sous le nom de l'*Homme au masque de fer*, se détachent tout d'abord de cette foule qui s'augmentera des dissidents à la bulle *Unigenitus*. Jansénistes, protestants, convulsionnaires même encombrent les cachots de la prison royale; et si la régence du duc d'Orléans ralentit un peu l'abus des lettres de cachet, cet abus devient bientôt une sorte de passe-temps entre les mains des maîtresses de Louis XV. Ils étaient nombreux encore sous le règne de Louis XVI, et Turgot et Malesherbes tentèrent vainement de faire rendre à la liberté ceux au moins contre lesquels on ne pouvait invoquer la raison d'État. Le faible monarque, circonvenu par des conseillers qui ne voulaient rien céder aux idées nouvelles, sacrifia ses ministres, et laissa à la Bastille la triste prérogative de représenter l'absolutisme royal. Mais cet absolutisme avait fait son temps, et, lorsqu'au 14 juillet 1789 tomba la Bastille sous les efforts de la population parisienne et des gardes-françaises, on dit que la cour fut frappée de stupeur; la monarchie leur semblait avoir été atteinte en plein cœur. Ils ne se trompaient pas : les ruines de la vieille monarchie allaient bientôt s'unir à celles de la forteresse qui, durant tant de siècles, avait, aux yeux du peuple, symbolisé la toute-puissance des rois.

BAVIÈRE. Le royaume de Bavière est, après la Prusse, l'État le plus important de l'*empire allemand*. (*Voy. ce mot.*)

Le point de départ de la formation du royaume bavarois est le duché de Bavière conféré à titre de fief par l'empereur Frédéric Barberousse à Otton de Wittelsbach (1180). Les descendants de ce prince ont peu à peu étendu le territoire, établi (1506) l'ordre de primogéniture pour les successions, et acquis le Palatinat qui leur donnait le rang et les pouvoirs d'*électeurs*. (*Voy. ce mot.*)

La composition actuelle du royaume est le résultat des événements qui ont agité le commencement de ce siècle. C'est dans le traité de paix de Lunéville (1801), dans la décision des états de l'empire, du 25 février 1803, dans le traité de Presbourg de 1805, dans l'acte de 1806, qui crée la confédération du Rhin, dans les traités de Vienne (1809) et de Paris (1814), que se trouvent les titres d'acquisition des nouvelles provinces de la Bavière. Dans ces divers actes, 83 territoires comptant parmi les *États de l'empire*, c'est-à-dire relativement indépendants, ont été annexés au royaume créé au 1er janvier 1806, qui a dû, il est vrai, céder en échange la partie du Palatinat située sur la rive droite du Rhin.

La population de la Bavière est de 4,861,402[1] (1871) âmes; elle est composée principalement de Bavarois, de Franconiens et de Souabes. Le culte catholique est celui de la majorité des habitants, il compte 3,439,000 adhérents; puis

1. Population en 1818, 3,707,966; 1840, 4,370,977; 1852, 4,559,452; 1861, 4,689,837.

vient le culte protestant dont les Églises nombrent 1,327.000 membres. Il y a environ 50.000 israélites. La majeure partie de la population s'occupe de la culture du sol; le chiffre des cultivateurs est presque le double de celui des industriels (1,448,000 contre 750.000). Le bien-être est assez général, puisque 2 p. 100 seulement de la population sont à la charge de la bienfaisance publique.

Le territoire de la Bavière s'étend sur 1,384 milles carrés ou 75,981 kilomètres carrés; il est divisé en deux parties séparées. La plus grande (1,276 m. c.) est située au sud de l'Allemagne, et principalement dans le bassin du Danube. Quelques districts seulement sont traversés par le Mein, et entrent ainsi dans le bassin du Rhin; enfin la vallée de la Saale et de l'Eger a sa pente vers l'Elbe. La seconde partie (108 m. c.) est située sur la rive gauche du Rhin et porte le nom de cercle (département) du Palatinat.

Le sol de la Bavière est réparti ainsi entre les diverses cultures: 9,227,000 journaux (de 37 ares) sont en terre arable, 350,800 en jardins et vignes, 3,075,000 en prés, 2,029,000 en pâturages et 6,444,000 en forêts. De ces dernières, la moitié ou 50 p. 100 appartiennent aux particuliers, 34 à l'État, 14 aux communes et 2 aux fondations.

Les céréales, et avec elles les pommes de terre, forment partout la principale culture; dans plusieurs districts on produit aussi en abondance le lin (Haut-Palatinat), le chanvre et le tabac (Franconie et Palatinat); dans ces derniers temps le houblon a beaucoup gagné en importance, jusqu'à remplacer les vignes en plus d'un endroit. Cependant on continue de récolter des quantités notables de vin, dont les meilleurs crûs sont dans la Basse-Franconie et dans le Palatinat.

Au point de vue administratif, le pays est divisé en 8 cercles (*Kreise*), dont 7 (Haute-Bavière, Basse-Bavière, Haut-Palatinat, Franconie Haute, Moyenne et Basse, Souabe) sont situés à droite du Rhin. Nous avons déjà mentionné le 8e, le Palatinat. Ces cercles sont subdivisés en districts administratifs et en ressorts judiciaires. Le nombre des ressorts de première instance est de 4 à 7 par cercle, tandis que les districts administratifs (*Bezirksæmter*) varient entre 17 (minimum) et 25 (maximum). Le cercle, qui est administré par un gouvernement (*Regierung*) ou comité gouvernemental, forme également le ressort d'une cour d'appel.

La *constitution* politique de la Bavière a pour point de départ la charte du 26 mai 1818, octroyée par le roi Maximilien-Joseph Ier. Cet acte fondamental a subi depuis lors plusieurs changements, et il y a lieu de faire remarquer, à l'honneur de la Bavière, que ces modifications ont été opérées constitutionnellement. Le gouvernement a respecté la loi qu'il s'est lui-même imposée. Voici les principales dispositions de la constitution bavaroise:

La couronne est héréditaire dans la maison de Wittelsbach, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture. Lors de l'extinction de la ligne masculine, si aucun traité de succession n'a été conclu avec une maison princière de l'Allemagne, la couronne passe à la ligne féminine. Le roi est le chef de l'État, il est investi de tous les pouvoirs gouvernementaux et les exerce, conformément à la constitution, avec l'assistance des chambres. Sa liste civile est de 2,350,580 flor. (2 fr. 10 c.); le roi a, de plus, la jouissance des châteaux royaux et autres domaines de la couronne.

La diète (*Landtag*) se compose de deux chambres, celle des conseillers de l'empire (*Reichsræthe*, pairs) et celle des députés. La première comprend des membres héréditaires et des membres à vie, nommés par le roi. Cependant le nombre des membres à vie ne doit pas dépasser le tiers du nombre des membres héréditaires. Font partie de la chambre supérieure à titre héréditaire ou en vertu de leur emploi: les princes du sang, les (4) grands dignitaires de la couronne, les deux archevêques, l'un des évêques désigné par le roi, et le président du consistoire supérieur protestant, les chefs des familles princières ou comtales, qui ont figuré jusqu'en 1806 parmi les *états de l'empire* et qui, à cette époque, ont été *médiatisées*; enfin, les propriétaires de majorats auxquels le roi a conféré cette dignité à titre héréditaire.

La chambre des députés est renouvelée tous les six ans par voie d'élection. Il y a un député par 31,500 habitants. Les élections sont à deux degrés. Sont électeurs primaires, tous les citoyens majeurs qui payent une contribution directe; il y a un électeur secondaire par 500 habitants; ce sont les électeurs secondaires qui nomment le député. Sont éligibles, sans aucune distinction ni restriction, tous les citoyens âgés de 30 ans au moins, qui n'ont pas été condamnés pour crimes ou pour délits infamants, ou qui n'ont pas perdu leurs droits politiques. La diète doit être convoquée au moins tous les trois ans.

La constitution reconnaît à la diète les droits suivants :

1° Aucune disposition générale concernant la liberté personnelle ou la propriété d'un citoyen ne peut être prise ou modifiée qu'après avoir été discutée et approuvée par les chambres. Les chambres partagent avec le gouvernement l'initiative des lois, mais leur sanction appartient au roi, qui a un *veto* absolu.

2° Aucun impôt nouveau, aucune réduction ou augmentation d'impôt ne peut être introduit sans le concours des chambres. La perception des contributions directes doit avoir été autorisée par la diète, qui accorde généralement cette autorisation pour une période financière (2 ans); elle ne pourrait, sans abus de pouvoir, aller au delà. Il est bien entendu que les chambres qui votent le budget des recettes doivent, au préalable, examiner le budget des dépenses de l'État.

3° La dette est garantie par la diète; elle ne peut être augmentée sans son assentiment, et chacune des chambres nomme dans son sein un commissaire chargé de la surveillance.

4° Les chambres ont en outre le droit d'exprimer des vœux et de faire des propositions et même des remontrances lorsqu'une disposition de la constitution a été violée. La diète peut aussi mettre en accusation les ministres ou leurs agents devant une haute-cour de justice.

La constitution garantit aux citoyens liberté et sécurité pour leurs personnes et leurs propriétés. La liberté religieuse est reconnue; la protection de l'État ne peut être retirée à personne pour cause de religion. On ne peut interdire l'exercice privé (ou à domicile) d'un culte quelconque, mais l'exercice public dépend de l'autorisation du roi, sauf bien entendu pour les cultes déjà reconnus. Parmi ces derniers on distingue deux classes ou degrés. Les paroisses catholiques, luthériennes et réformées jouissent du caractère de corporations, c'est-à-dire d'établissements publics (personnes civiles); les grecs, les anglicans, les mennonites, les frères moraves et les israélites ne forment que des associations privées. Les affaires du culte catholique sont réglées par le concordat de 1817, en tant que les dispositions n'en sont pas contraires à la constitution promulguée postérieurement. Celles des deux cultes protestants sont régies par un édit royal, publié avec la charte de 1818.

Le droit public bavarois distingue entre trois classes de communes. Les *communes locales* (*Ortsgemeinden*, communes municipales), les *communes de district* et les *communes de cercle*. D'après la statistique officielle, il y a en Bavière 225 villes ou communes urbaines (dont 17 sont habitées par plus de 2,000 familles) et 7,890 communes rurales. Ces 8,125 communes municipales se divisent en fait en 222 villes, 400 bourgs, 11,100 villages, 11,200 hameaux, 21,500 habitations isolées. Les communes qui composent le district, forment ensemble ce qu'on appelle la *commune de district*, et les districts d'un même cercle sont, comme nous avons vu, reliés de la même façon. Faisons seulement remarquer en passant que les villes les plus importantes forment des districts à elles seules.

Les diverses catégories de communes ont chacune leurs représentants librement élus. A la tête des communes rurales, on trouve un syndic (*Gemeindevorsteher*) ou maire, assisté d'un comité municipal. Les villes et bourgs sont administrés par un comité dit *magistrat*, qui doit consulter dans les affaires importantes, surtout lorsqu'il s'agit d'engagement à prendre au nom de la commune, un *collége* (conseil) *municipal* plus ou moins nombreux, selon le chiffre de la population de la ville. Le magistrat est renouvelé par moitié, le collége (conseil) par tiers, tous les trois ans. Ces corps sont présidés par le bourgmestre.

La *commune de district* (ou le district) est représentée par un conseil élu pour trois ans, parmi les membres des corps municipaux, auxquels viennent s'ajouter les délégués de la grande propriété. Le conseil de district ne se réunit qu'une fois par an, mais il nomme dans son sein un comité permanent chargé de préparer ses délibérations, de veiller à l'exécution des décisions prises, et même d'agir directement dans toute affaire concernant le district, qui n'a pas été réservée expressément au conseil.

La *commune de cercle* a pour organe le conseil général, composé de délégués élus pour six ans par les conseils de district, les conseils municipaux des villes de plus de 10,000 âmes, les grands propriétaires, les curés et (s'il y a lieu) par l'université. Le conseil général se réunit tous les ans, mais lui aussi est représenté dans les intervalles des sessions par un comité permanent.

On admet généralement, en Bavière, que la meilleure garantie offerte aux droits des citoyens, et surtout à la liberté individuelle, ce sont les principes sur lesquels est basée l'administration de la justice pénale. La publicité et la procédure orale sont de puissants obstacles à l'arbitraire et fortifient dans le peuple l'esprit d'ordre et de justice. C'est le jury qui prononce sur la culpabilité du prévenu de crime, après une défense à laquelle toute latitude est accordée par les lois.

Tout citoyen bavarois doit l'impôt et le service militaire. Le recrutement a lieu par voie de tirage au sort entre tous les jeunes gens de 21 ans, et la durée du service est de 6 ans dans l'armée active et de 5 ans dans la landwehr (*voy.* du reste sur ce point l'article **Empire allemand**). Le remplacement n'est plus admis.

Le poids des impôts n'est pas bien lourd en Bavière; il est certainement inférieur à celui que doivent supporter bien d'autres pays de la même grandeur. Trois cinquièmes environ des 60,000,000 florins qui constituent les dépenses publiques, sont demandés aux contributions; les deux autres cinquièmes proviennent des domaines, notamment des forêts de l'État, et des droits régaliens. Parmi les contributions, celles qu'on nomme directes fournissent environ un tiers et les indirectes deux tiers du produit total des impôts, soit un et deux cinquièmes de l'ensemble du revenu.

Aux dépenses, on doit mentionner en première ligne les intérêts et l'amortissement de la dette, qui exigent une somme de 16,620,300 florins; l'amortissement est de $^{3}/_{5}$ p. 100 du capital. Viennent ensuite les six ministères, qui se partagent l'administration civile, 6,600,000 fl.; les établissements d'instruction et d'éducation, 1,153,000 fl.; les cultes, 1,600,000 fl.; les ponts et chaussées, 2,500,000 fl.; la sûreté publique, 1,300,000 fl.; l'armée, 11,450,000 fl.

On se tromperait cependant si l'on considérait les 1,150,000 fl. ci-dessus comme la mesure exacte de ce qui est dépensé en Bavière pour l'instruction et l'éducation. Ce n'est là que le contingent de l'État, la plus grande partie étant supportée par les cercles (départements), les communes et les fondations. L'instruction primaire est donnée par les *écoles allemandes* (ou primaires) que les communes sont obligées d'établir et d'entretenir. On compte actuelle-

ment 7,200 de ces écoles, qui sont en général destinées exclusivement aux enfants d'un seul culte. La fréquentation de l'école est obligatoire à partir de l'âge de 6 ans jusqu'à 13 ans; les enfants doivent ensuite fréquenter une école de dimanche jusqu'à leur 16e année révolue.

Les instituteurs sont formés dans 10 écoles normales primaires, fondées et entretenues aux frais de l'État. Une loi a fixé le minimum de leur traitement à 350 fl. (près de 800 fr.), mais dans beaucoup de communes le chiffre en atteint 500 fl.

Aux *écoles allemandes* se rattachent par le degré les écoles d'agriculture et les écoles industrielles, ensemble au nombre de 26, dont l'enseignement spécial est continué dans les écoles des sciences exactes (*Realschulen*), qui trouvent leur point culminant dans une école polytechnique, destinée à remplacer les trois établissements qui fonctionnaient autrefois sous ce nom à Munich, Augsbourg et Nuremberg. (Il s'agit d'une école des arts et manufactures.)

L'instruction secondaire est conférée en premier degré dans les *écoles latines*, qui correspondent aux classes inférieures du gymnase (lycée). Leur nombre total est de 96, mais 72 seulement renferment les 4 classes normales, les autres n'en ont que 2 ou 3. Ces écoles latines ont une analogie dans les colléges communaux en France, et l'élève qui veut compléter ses humanités, passe à l'un des 28 gymnases, qui n'ont que les 4 classes supérieures du lycée français.

L'instruction supérieure est réservée aux universités de Munich, de Wurzbourg et d'Erlangen (*voy.* **Universités**). L'académie des sciences, fondée en 1759, trouve ici sa mention naturelle.

Il existe aussi en Bavière 10 lycées, qui servent principalement de séminaire pour former des prêtres et une foule d'autres institutions spéciales, que l'espace ne nous permet pas d'énumérer.

Nous renvoyons le lecteur, pour de plus amples détails, aux ouvrages suivants : *Ueber den Zustand des Kœnigreichs Bayern* (Situation du royaume de Bavière), par le Dr Jg. Rudhart, ouvrage semi-officiel, qui a paru en 3 vol. de 1825 à 1827. *Bavaria, Landes- und Volkskunde des Kœnigreichs Bayern, etc.*, qui a paru sous les auspices du roi. Relativement au droit public et administratif du royaume, on trouve les développements nécessaires dans les deux ouvrages suivants de l'auteur de cet article : *Lehrbuch des bayerischen Verfassungsrechts* (Traité du droit public bavarois), 14e édit.; Munich, 1870; et *Lehrbuch des bayerischen Verwaltungsrechts* (Traité du droit administratif bavarois), 3e édit.; Munich, 1871.

Dr DE PŒZL.

BEAUX-ARTS. — I. *Définition des beaux-arts. Lois de leur développement. De l'influence générale des beaux-arts sur la civilisation.* — Les arts que l'on qualifie de cette épithète flatteuse et noble sont au nombre de quatre principaux : l'architecture, la sculpture, la peinture et la musique. A ces quatre arts principaux on en ajoute quelquefois un cinquième : la danse, sans doute par respect pour l'histoire et la tradition, qui nous la montrent mêlée à toutes les fêtes religieuses et nationales et estimée à l'égal des plus nobles manifestations du génie. La danse a été détrônée du rang qu'elle occupait du jour où elle a cessé d'être ce qu'elle fut : un acte religieux, une apothéose de la vie sacerdotale ou guerrière et, si l'on nous permet cette expression, un *Te Deum* national mimé. Autrefois, égale de la poésie lyrique, de l'hymne et de l'ode, et dominatrice de la musique qui ne servait qu'à régler ses mouvements, elle n'est plus depuis longtemps qu'un exercice corporel et un plaisir des yeux. Ce n'est que par habitude que l'on range encore la danse parmi les beaux-arts.

Nous réservons donc le nom de beaux-arts à l'architecture, à la sculpture, à la peinture et à la musique. Mais il s'en faut que leur nomenclature soit aussi simple et aussi sommaire. Les beaux-arts forment une famille très-nombreuse et très-étendue, qui a des relations avec tous les autres emplois de l'intelligence humaine et ils ont sous leur dépendance une foule d'arts secondaires et d'arts d'adoption qui s'inspirent de leur génie. L'orfévrerie, la bijouterie, les arts de façonner et de ciseler les métaux, de tailler et de graver les pierres précieuses, furent de tout temps considérés comme des branches inférieures des beaux-arts. L'ébénisterie peut réclamer à peu près les mêmes priviléges, et c'est à juste titre que le nom d'un Boule a passé à la postérité, aussi bien que celui d'un Benvenuto. L'interprétation des grandes œuvres a donné naissance à des arts particuliers. C'est ainsi que la gravure, avec ses branches innombrables, s'est constituée à l'ombre de la peinture. Ce que la gravure est à la peinture, le talent de l'exécution l'est à la musique. Un chanteur pathétique, un exécutant habile, prennent rang parmi les artistes. Enfin l'art se mêle à toutes les manifestations du génie, aux plus désintéressées comme aux plus pratiques, à la science pure comme à l'industrie. Chaque découverte scientifique, chaque progrès de l'industrie fait éclore un art nouveau, et il s'en faut de bien peu que le photographe et le dessinateur sur étoffes ne soient des artistes.

Les beaux-arts sont ainsi nommés parce qu'ils ont pour fin de créer et de reproduire la beauté ; mais cette épithète de *beaux* doit aussi être prise dans le sens de *nobles*. Cette qualification a pour but de les distinguer de ces arts que les anciens appelaient des *arts d'esclaves*, et qui ne réclament aucun concours de l'intelligence. Cette dénomination a donc un double sens : les beaux-arts sont ainsi nommés parce qu'ils ont pour fin de créer la beauté et parce que, pour l'atteindre, ils sont obligés d'employer le concours de l'intelligence.

Quelques modernes ont placé la poésie parmi

les beaux-arts; cependant si notre définition est juste, on voit que ce n'est que métaphoriquement qu'elle peut prendre place parmi eux. Elle a bien pour but, il est vrai, de créer des impressions analogues à celles qu'ils créent; mais ces impressions s'adressent directement à l'âme, sans avoir besoin du laisser-passer des organes du corps. Il est vrai encore qu'elle est, dans certaine mesure, obligée d'obéir aux mêmes exigences qu'ils subissent : la loi des proportions, l'ordonnance, la symétrie; mais elle n'obéit à ces exigences que d'une manière idéale et c'est l'esprit et non l'œil qui juge si elles ont été satisfaites. Nous croyons donc qu'il faut réserver ce nom de beaux-arts à ceux qui se composent d'une part de métier et d'une part d'inspiration, et qui réclament le concours de l'intelligence en même temps que le concours de l'œil, de la main ou de l'oreille.

Les beaux-arts ne sont pas, comme les arts industriels, des découvertes successives et empiriques de l'esprit humain; ils se présentent avec un caractère de nécessité absolue, car ils ont leur origine dans l'âme même de l'homme, et du moment où cette âme était ce qu'elle est, ils ne pouvaient pas ne pas être. Du jour, en effet, où l'homme a été créé, il a aimé, admiré, adoré, et de ce jour aussi il a fait effort pour exprimer son amour, son admiration et son respect. Les beaux-arts ont leur germe dans ces efforts violents de l'âme primitive. Mais si leur naissance est contemporaine de celle de l'homme, leur croissance et leur éducation ont été singulièrement lentes. Que de temps il a fallu pour qu'ils trouvassent leurs instruments et leurs règles, pour qu'ils prissent pour ainsi dire conscience d'eux-mêmes. Quelle distance sépare le fétiche grossièrement taillé du barbare des héros et des dieux de Phidias et de Praxitèle, et quel immense intervalle sépare les prières, les soupirs et les souffles puissants, mais confus et vagues, de cette âme primitive des chants d'un Beethoven, d'un Mozart ou d'un Rossini!

De cette explication de leur origine, nous pouvons déduire la loi organique de leur existence, la loi qui règle leur croissance, leur perfection et leur déclin. Pour atteindre leur point de perfection véritable, il faut qu'ils s'éloignent de leur source qui est la vie, sans en être assez éloignés cependant pour ne pouvoir la rejoindre et aller y puiser librement. Trop près de la vie, ils se confondent avec elle et n'en sont pour ainsi dire pas distincts; la matière vivante l'emporte sur l'exécution, le sentiment est plus fort que son expression; c'est là ce qui se voit aux époques primitives, dont les œuvres énergiques doivent plus à l'instinct qu'à l'intelligence et à la vie qu'à l'art. Il est difficile, ou pour mieux dire, il est impossible de mesurer exactement cet intervalle; ce qui est certain, c'est qu'il faut que cet intervalle existe, car c'est lui seul qui constitue la différence qui sépare les sculptures d'un Phidias des sculptures des artistes antérieurs à lui, les œuvres d'un Léonard de Vinci et d'un Raphaël des œuvres des peintres primitifs. D'un autre côté, il est encore plus dangereux pour les arts de trop s'éloigner de leur source que de s'en tenir trop rapprochés. Lorsqu'ils dépassent cette juste distance dont nous parlons, ils s'étiolent et languissent rapidement, car la vie ne les alimente plus. Alors l'alliance entre le métier et l'inspiration qui constitue les arts est rompue; le métier survit seul, l'habileté de la main remplace l'inspiration; le savoir-faire qui naît de l'habitude, remplace le génie.

Rien de plus bizarre et de plus excentrique en apparence que l'histoire du développement des arts. Ils sont tous nés le même jour, avons-nous dit, mais il s'en faut de beaucoup qu'ils aient grandi simultanément et qu'ils aient atteint en même temps leur point de perfection. Il en est dont l'enfance s'est prolongée jusqu'à nos jours: la musique, par exemple, qui est un art tout à fait moderne, et qui est pour ainsi dire notre contemporaine. Le génie du beau ne donne pas, et ne semble pas pouvoir donner toutes ses expressions en même temps. L'histoire nous le montre choisissant ces expressions selon le milieu social dans lequel il se meut, selon les contraintes qui lui sont imposées, les facilités qui lui sont accordées, les instruments qu'il rencontre. Il s'exprime par chacune de ses voies successivement, et il choisit de préférence celle par laquelle il peut le mieux se faire comprendre à un moment donné. Aussi son histoire, quoique très-logique, paraît-elle au premier abord bizarre et presque paradoxale. Croirait-on, par exemple, si on ne le savait par l'histoire, que l'art qui s'est développé le premier est l'un des plus compliqués et des plus mathématiques, celui de tous peut-être qui exige le plus étroitement l'intime union de la science et du génie, c'est-à-dire l'architecture? Les autres arts n'existaient qu'à l'état d'embryons ou d'ébauches imparfaites, lorsque l'architecture déployait dans les villes d'Assyrie et d'Égypte les merveilles les plus imposantes et les plus colossales qu'elle ait jamais élevées. Pourquoi cela? Était-ce parce que la peinture et la sculpture ne sont pour ainsi dire que des accessoires et des dépendances de l'architecture, et qu'il était logique que l'architecture précédât les autres arts, comme il est logique que le temple ou le palais précède les ornements dont il doit être embelli. Non, c'est que, dans ces premières civilisations, le génie du beau rencontrait plus de facilité pour s'exprimer par l'architecture que par tout autre art. Les idées simples, grandes et fortes d'une société sacerdotale et guerrière, les conceptions du despote en qui se concentrait la vie de tout un peuple, se sont exprimées sous la forme de l'architecture, et ne pouvaient s'exprimer que sous cette forme. Ces temples, ces palais, ces pyramides, qui semblent opprimer le sol et qui écrasent l'esprit de leur tyrannique grandeur, sont une émanation directe du despotisme. Ces lourds édifices se sont élevés de terre pour exprimer les pensées altières et les passions farouches d'un esprit solitaire et tout-puissant : l'orgueil de la domination, le désir puéril et grandiose d'effacer le temps et

de créer un témoignage éternel d'une grandeur destinée à passer, etc. Ajoutez que des sociétés régies despotiquement pouvaient seules fournir à l'architecture les milliers de bras nécessaires à la réalisation de ces rêves gigantesques. L'architecture s'est donc développée avant tous les autres arts, parce que le milieu du despotisme était plus favorable à cette forme du beau qu'à toute autre.

C'est là l'histoire de tous les autres arts. Ils dorment et restent dans l'enfance jusqu'à ce qu'ils rencontrent un milieu favorable à leur croissance, ou que les circonstances soient telles que leur apparition devienne impérieusement nécessaire. Un art ne devient florissant que lorsque la langue qu'il parle est la seule qui puisse rendre les pensées dont l'âme humaine est tourmentée à une époque déterminée. Le peuple le mieux doué du sentiment du beau laissera tel ou tel des beaux-arts dans l'état le plus rudimentaire, lorsque cet art ne lui sera pas nécessaire pour traduire ses préoccupations. S'il suffisait du sentiment du beau, les Grecs, le plus artiste des peuples, auraient sans aucun doute porté la peinture au point de perfection où ils portèrent la sculpture; mais les Grecs n'avaient pas besoin des ressources de la peinture pour exprimer leur harmonieuse et brillante sensualité. Leur vie morale si noble et si bien équilibrée, mais si étroite après tout, avait trouvé dans la sculpture l'expression qui lui convenait. De même que l'architecture fut l'art des civilisations despotiques, la sculpture fut l'art d'un peuple composé de citoyens libres qui se complaisent à reproduire leur image idéalisée et à se contempler dans toutes les attitudes de leur libre activité. Les voici penchés pour lancer le disque, ou bien athlètes couronnés, se redressant dans l'orgueil du triomphe, ou bien encore se reposant des fatigues de la lutte ou se préparant aux exercices du gymnase. Ces attitudes et les modifications qu'elles imposent aux lignes harmonieuses de la beauté humaine sont les sujets naturels de la sculpture.

Tout changea encore une fois lorsque le christianisme eut fait naître une nouvelle vie morale et rempli l'âme d'un nouvel idéal. Alors la sculpture ne put suffire pour exprimer ces nouvelles préoccupations, et la peinture dut faire son véritable avénement. Que pouvait faire la sculpture d'un idéal de beauté, où l'expression l'emportait nécessairement sur la forme, où l'élan, l'aspiration, le mouvement, l'emportaient sur l'harmonie et la régularité. La peinture seule pouvait rendre les dramatiques combats de l'âme, le jeu des passions violentes sur les visages humains, les aspirations de la sainteté, et cette inquiétude et ce tourment de l'infini que le christianisme avait créés pour toujours. La peinture est donc de date relativement récente; car elle fait sa véritable apparition au moyen âge avec Cimabué et Giotto. L'esprit né du christianisme eut besoin d'elle, et alors elle monta au rang glorieux qu'elle occupe; mais si la civilisation antique eût duré plus longtemps, elle eût continué à vivre dans un état d'infériorité, eût figuré simplement parmi les arts de décoration et d'ornementation, et se fût bornée à l'imitation des objets matériels. L'histoire des arts nous révèle donc la loi qui a présidé à leur développement. Ils restent dans les limbes jusqu'au jour où chacun d'eux en est impérieusement tiré par les exigences de l'âme, et ils ne montrent tout ce qu'ils valent que sous la contrainte de ces exigences.

Les arts se succèdent, comme on le voit; mais ils se succèdent sans se détruire et ils s'ajoutent les uns aux autres. Dès qu'un art est mis au monde, il ne meurt plus, et l'art qui arrive à sa suite ne le fait pas oublier. Il peut avoir ses éclipses, ses morts temporaires, mais il est créé pour toujours. Ainsi l'architecture, pour être le plus ancien de tous les arts et pour avoir atteint le premier sa perfection, ne fut pas détrônée par les arts qui lui succédèrent. La Grèce n'est pas moins célèbre par son architecture que par sa sculpture, et les siècles qui virent l'apparition de la peinture sont les siècles où s'élevèrent les merveilleux édifices de l'architecture gothique.

Cependant, il est vrai de dire qu'aucune époque n'a pu, avant la nôtre, contempler l'entier développement de tous les arts réunis, et que les hommes ont rarement pu jouir de ce spectacle admirable de plusieurs arts florissant à la fois à la même place, se prêtant et s'empruntant leur beauté. Les hommes n'ont plus revu les merveilles de la sculpture grecque; mais, en revanche, les Grecs ne connurent pas les merveilles que la peinture peut enfanter. Les siècles les plus favorisés peut-être avant le nôtre sont les quinzième et seizième, pendant lesquels les trois arts créés et conquis à jamais rivalisèrent de magnificence. Notre siècle peut se dire le plus favorisé de tous, non parce que les arts y sont plus florissants que par le passé, mais parce qu'il a assisté à l'épanouissement du plus récent de tous, la musique, et qu'il lui a été donné d'embrasser ainsi toutes les manifestations possibles du génie des arts. Maintenant tous les arts sont arrivés à leur complet développement; mais ce n'est que de nos jours que ce fait important s'est produit. Ni l'antiquité, ni le moyen âge n'ont connu, à proprement parler, la musique, qui date du seizième siècle. Longtemps réduite à n'être qu'un accompagnement destiné à soutenir la voix du poëte et à donner plus de gravité et d'accent aux prières du prêtre, elle se révèle avec Palestrina, dans ce même sanctuaire où elle avait passé sa longue enfance. Elle sort du sanctuaire, entre dans les cours et se mêle aux fêtes royales, enfante un genre nouveau, le drame lyrique, traduit dans ses mélodies les passions les plus variées de l'âme et, marchant de conquête en conquête, elle découvre enfin les secrets puissants de l'*harmonie*, et vient dire, avec Beethoven, le dernier mot du génie humain s'efforçant de traduire la pensée du beau par le langage des sons. Elle est vraiment l'art moderne, comme la peinture fut l'art du moyen âge et la sculpture

elle parle une langue universelle qui peut être entendue des hommes de toutes les nationalités.

Les beaux-arts ont-ils une influence sur la marche de la civilisation, et quelle est cette influence? Il est incontestable qu'ils en ont une, quoiqu'il ne soit pas toujours facile de la définir, ni de la surprendre à l'œuvre. Elle agit par des voies indirectes et occultes qui lui sont propres, et ses résultats ne sont pas aussi immédiatement appréciables que ceux d'une constitution politique, d'un système de gouvernement ou d'une grande mesure économique. On a beaucoup discuté pour savoir si cette influence était bonne ou mauvaise, si elle avait pour résultat de corrompre les mœurs ou de les adoucir; nous croyons que les deux thèses sont également vraies et peuvent être également soutenues. Les beaux-arts corrompent ou plutôt énervent les mœurs par cela même qu'ils les adoucissent. Il entre toujours un peu de mollesse dans le passage de mœurs barbares à des mœurs civilisées, et on peut soutenir que, pour se civiliser, l'homme doit traverser un état de corruption momentanée. Ce n'est pas indifféremment que l'âme est attendrie, surexcitée et transportée hors d'elle-même par les merveilles des arts; elle gagne à ces émotions une certaine ivresse sensuelle qui relâche la fibre virile. Mais cette volupté, qui n'est pas sans danger, est cependant le vaccin qui inocule à l'homme une vie morale supérieure. L'histoire témoigne que plusieurs fois la civilisation s'est propagée et renouvelée par l'inoculation de goûts sensuels et même de vices bien caractérisés. Cela se vit notamment lorsque la civilisation grecque fit invasion à Rome. Rome y perdit ses vieilles mœurs austères et fortes, mais elle y gagna de devenir à son tour le centre de toute civilisation. Cela se vit encore à la Renaissance, lorsque l'Italie inocula sa civilisation aux barbares occidentaux. Il est donc vrai que les arts créent une certaine contagion, mais cette contagion n'est jamais que passagère, et elle est d'ailleurs la condition nécessaire de tout progrès moral.

Tout a été dit sur cette influence adoucissante des beaux-arts, mais il est un point plus rarement touché qui mérite d'être mis en lumière. Quel est le rôle des arts dans le progrès politique et social des nations? sont-ils des auxiliaires de révolutions, des propagandistes d'innovations? Non, les arts ont une influence éminemment conservatrice. Quoi qu'ils fassent, ils sont obligés de s'inspirer du passé plus que du présent, et du présent plus que de l'avenir. Ils perpétuent donc les images de ce qui est et de ce qui fut sous la forme de monuments, de statues, de peintures, et ils entretiennent ainsi dans les âmes des générations qui se succèdent le culte du passé et la piété des souvenirs. Grâce à eux, les hommes ne peuvent oublier autant qu'ils le voudraient et ils trouvent une volupté à se rappeler. Cette influence est surtout sensible dans un temps comme le

tenir. Quel est le démocrate, si ardent soit-
qui ne se sente uni par des liens mystérie
à la France monarchique, en contemplant l
monuments de la royauté? Quel est l'incrédu
qui ne sente remuer en lui la fibre de la vér
ration pour l'Église, en voyant ses légend
traduites par les grands maîtres de la peintur
Nous nous sentons tributaires et débiteurs
passé, quelque envie que nous ayons de ni
la dette. Les arts sont donc les plus puissar
instruments de conservation qui existent
les plus vrais gardiens de la tradition.

Les beaux-arts sont conservateurs dans
sens beaucoup plus général encore. Ils e
pêchent la civilisation de s'éteindre et rendc
impossible tout retour complet à la barbar
Lorsque par la fatalité des circonstances to
a péri dans une civilisation, gouvernement, lo
et mœurs, lorsque les beaux-arts eux-mêm
sont oubliés ou ne sont plus compris, leu
œuvres restent là comme des témoins muc
attendant le passant qui doit les interroger.
ce passant ne manque jamais de se présent
un jour ou l'autre. Il arrive, regarde, se se
ému, et retrouve avec son émotion le secr
perdu de la civilisation. C'est ce rôle d'inspir
teurs muets que les monuments de l'art antiq
ont joué durant le moyen âge. Ajoutons que l
arts rendent impossibles non-seulement les r
tours prolongés à la barbarie, mais même l
éclipses les plus passagères de la civilisatio
Si l'Italie, après les grands désastres du se
zième siècle, n'est pas retombée dans l'ét
qu'elle avait traversé après la chute de l'em
pire romain, on peut dire qu'elle le doit à se
arts. Le moyen pour un peuple de retomb
dans l'ignorance et la barbarie lorsqu'il est en
touré de tant de phares lumineux et d'une po
pulation si merveilleuse de héros et de saint

II. *Administration des beaux-arts. Institu*
tions d'art dans les différents pays de l'Europ
Quel régime leur convient, la protection ou l
liberté? — Les beaux-arts sont soumis depui
environ deux siècles à un régime qu'ils n'a
vaient jamais connu dans les siècles antérieur
celui de la réglementation et de la protectio
administrative. Ils n'ont pas échappé aux con
ditions nouvelles des temps, et ils ont dû su
bir, comme toutes les autres activités de l'es
prit, la discipline et le joug de l'autorité. I
existe aujourd'hui des *institutions* de beaux
arts, c'est-à-dire des établissements fondés
subventionnés, gouvernés par l'État, où de
professeurs, relevant plus ou moins directe
ment de l'autorité, sont chargés d'initier chaqu
nouvelle génération à son tour aux lois de
arts et aux secrets du beau. Cet état de choses
quoique nouveau dans l'histoire des beaux
arts, n'est pas précisément de date récente
car il faut, pour en trouver l'origine, remonter
jusqu'à Colbert. L'histoire des arts depuis deux
siècles est attachée à l'initiative de ce grand
ministre, qui porta dans cette matière comme
dans toutes les autres, sa volonté et son génie
d'administrateur. C'est donc à lui qu'on doit



attribuer en partie l'éclat dont les beaux-arts ont brillé depuis son ministère, comme c'est lui qu'on doit rendre responsable de leurs défaillances et de leurs échecs, car l'état de choses qu'il a créé dure encore aujourd'hui, et les arts sont protégés, aujourd'hui, d'après les mêmes principes qu'il établit de 1664 à 1671. Si, dans quelques mille ans, il se rencontre un historien qui retrace les annales générales de l'art, il pourra hardiment donner à cette période de deux siècles, qui dure encore et qui n'est pas près de finir, le nom de période *Colbertine*. En bien, en mal, elle mérite vraiment de porter ce nom. En vain les gouvernements se sont succédé sur un sol remué de fond en comble par la révolution, les institutions de Colbert sont restées debout. Que dis-je! Non-seulement elles ont subsisté, mais elles n'ont cessé de grandir. De même que la centralisation politique et administrative, instrument de la royauté, a été portée à sa dernière perfection par la Révolution, les institutions de Colbert ont traversé les régimes les plus contraires accusant de plus en plus leur origine et exagérant l'élément administratif et gouvernemental, qui était déjà si fort en elles dès le début.

Colbert était homme d'autorité et administrateur, et il ne vit dans les beaux-arts qu'une matière comme une autre à organiser, à réglementer et à discipliner. Du reste, si l'on admet que les arts doivent être administrés, il faut reconnaître qu'il trouva du premier coup les meilleures institutions qu'il soit possible de créer. Aussi la question est-elle celle-ci: les beaux arts doivent-ils être administrés?

J'ai comparé les destinées des institutions de Colbert aux destinées de la centralisation politique et administrative. La comparaison est plus qu'exacte, et c'est similitude qu'il faudrait dire et non comparaison. En effet, sous Colbert et pendant toute la durée de l'ancien régime, les grands corps, institués sous le nom d'académies, ont joui d'une liberté relative; mais leurs rapports avec l'État, à partir de la Révolution, sont devenus de plus en plus étroits, et l'action du pouvoir est devenue de plus en plus forte. Aujourd'hui la protection de l'État est *immédiate*, et les beaux-arts ne forment plus qu'une branche de l'administration générale. L'État, par la personne de ses ministres, dirige les écoles, nomme et révoque à volonté les professeurs, rédige et modifie à son gré les règlements, assigne les dates des concours et des expositions, décerne les récompenses, administre les musées, inspecte les monuments publics, décide de l'acquisition des œuvres d'art, etc.

Les principales institutions d'art en France sont au nombre de trois: 1° l'école des beaux-arts; 2° l'école de Rome; 3° le conservatoire de musique et de déclamation.

L'école des beaux-arts est consacrée à l'enseignement de la peinture, de la sculpture et de l'architecture; c'est elle qui remplace les corps enseignants des deux grandes académies fondées par Colbert, l'académie royale de peinture, en 1664, et l'académie royale d'architecture, en 1671. L'enseignement de l'école est gratuitement donné par vingt professeurs, savoir: sept professeurs de peinture, cinq de sculpture, quatre d'architecture, quatre d'anatomie, de perspective, d'histoire et d'antiquité. En outre, aux professeurs de la section d'architecture est adjointe une commission composée de vingt membres pour les assister dans les jugements des concours, laquelle est nommée par l'assemblée générale des professeurs de l'école. Les professeurs ne peuvent être âgés de moins de trente ans et de plus de soixante. Leurs nominations, ainsi que celle du secrétaire perpétuel, se font en assemblée générale des professeurs, et doivent être confirmées par le ministre. L'administration de l'école est confiée à un conseil de cinq membres, ayant à leur tête un président, dont les fonctions ne peuvent durer plus d'une année.

Les nationaux et les étrangers, âgés de moins de trente ans, peuvent être admis à suivre les cours de l'école, après avoir subi un concours d'admission, auquel on peut prendre part si l'on est présenté par un maître connu. À la fin de chaque année scolaire, de grands concours ont lieu, et donnent aux élèves qui en remportent les prix, le droit d'être entretenus pendant cinq ans, aux frais de l'État, à l'académie française de Rome.

L'école des beaux-arts a quelques succursales en province. Ainsi Lyon possède une école fondée sur des principes à peu près semblables; Dijon en possède une autre, qui compte des professeurs de peinture, de dessin, de sculpture et d'architecture, etc.

L'école de Rome est encore une institution de Colbert. Elle remonte à 1667, et sa constitution est encore à peu près ce qu'elle fut à l'origine. La Révolution, qui changea les noms et les formes des autres institutions de Colbert, tout en en respectant la substance, maintint celle-là à peu près intacte. Les élèves qui ont obtenu les prix dans les concours annuels de l'école sont envoyés à Rome pendant cinq ans, et entretenus aux frais de l'État. Ils sont logés dans un palais qui est la propriété du gouvernement français, la villa Médicis, au monte Pincis, et placés sous la direction d'un artiste nommé par le même gouvernement. Chaque année ils doivent envoyer à l'école des beaux-arts des études qui témoignent de leur assiduité, de leur application et de leurs progrès. Les quatre premières années les envois ne sont guère que des cartes de visite que l'élève est tenu d'envoyer au gouvernement qui l'entretient, mais la cinquième année les épreuves sont plus sérieuses. Les élèves sont tenus d'exécuter un tableau sur un sujet historique ou une statue. Ces suprêmes envois sont jugés par une commission de membres de l'Institut, qui décernent des prix à ceux qu'ils jugent dignes de récompense. Le tableau ou la statue du concurrent couronné est acheté par le gouvernement à un prix généralement assez élevé; puis le jeune artiste, jusqu'alors pensionné et enseigné gratuitement, est laissé libre de parcourir la carrière à ses risques et périls.

Mentionnons encore quelques détails. L'école de Rome ne compte pas seulement des peintres d'histoire, des sculpteurs et des architectes; elle compte aussi des peintres de paysage, des graveurs et des musiciens qui ont remporté les grands prix du conservatoire. Seulement les peintres de paysage et les graveurs n'ont droit qu'à une pension de quatre années, et les musiciens de trois années, dont ils peuvent passer deux années à Rome et une en Allemagne. Enfin, lorsque le décret du 9 février 1859 a réorganisé l'école d'Athènes (fondée par ordonnance royale du 11 septembre 1846), on a créé une section des beaux-arts, laquelle est composée d'élèves de l'école de Rome qui sont envoyés en Grèce pour y continuer leurs études.

Telles sont les deux principales institutions qui gouvernent en France l'enseignement des arts plastiques; il y a une troisième, très-importante, qui ne concerne pas seulement l'éducation des artistes, mais qui concerne directement leurs intérêts et leur renommée, c'est-à-dire les expositions des beaux-arts. Ces expositions, dont la mode commença au dix-huitième siècle, sont aujourd'hui le principal auxiliaire de publicité et de renommée pour les artistes. D'abord irrégulières et peu encombrées d'œuvres, elles méritaient véritablement le nom de *salons* qui leur fut donné au dix-huitième siècle et qui leur est resté. Il y a eu à l'origine, et même sous la Restauration, des salons qui ne comptaient qu'une centaine d'œuvres; mais le nombre toujours croissant des artistes obligea le gouvernement à régulariser ces expositions qui devinrent annuelles pendant tout le règne de Louis-Philippe. Après la révolution de 1848, on fut effrayé de la prodigieuse quantité d'œuvres d'art inutiles que chaque année voyait éclore et on chercha un remède à cette stérile abondance.

Il fut décidé que les expositions n'auraient plus lieu que tous les deux ans; on fit en outre subir quelques modifications aux coutumes reçues, et il fut décrété que chaque artiste ne pourrait avoir plus de trois tableaux à la fois à l'exposition. La mesure n'était pas mauvaise, mais l'expérience prouve déjà qu'elle est inefficace. Qu'importe qu'on diminue pour chaque artiste le nombre des œuvres, si le nombre des artistes qui peuvent présenter trois tableaux va toujours en augmentant. Les tableaux sont repoussés ou admis par un jury d'examen choisi parmi les membres de l'académie des beaux-arts, auxquels sont adjoints les membres libres de cette académie ou d'autres personnes nommées par le ministre. A la clôture de l'exposition ce même jury désigne au ministre les artistes qu'il juge dignes de recevoir une récompense ou une mention honorable. Les récompenses se composent de médailles, qui sont divisées en trois classes et qui ont selon leur ordre une valeur de 1,500, de 500 ou de 250 fr. En outre, une médaille d'honneur du prix de 4,000 fr. peut être attribuée à l'artiste qui se sera fait remarquer par un ouvrage d'un mérite exceptionnel.

Ces expositions sont l'institution la plus sérieuse qui existe pour l'encouragement des beaux-arts, car c'est la seule qui permette aux artistes de se produire et de se révéler au public. Elles sont tellement dans les nécessités du temps qu'au moment même où on cherchait à les restreindre par une mesure gouvernementale, les entreprises particulières en augmentaient le nombre. Il y a aujourd'hui à Paris des expositions permanentes de peinture et de gravure. Les départements se sont piqués d'émulation; ils ont voulu, eux aussi, avoir leurs salons, et dans plusieurs villes des sociétés ou unions des arts se sont formées et des expositions ont été ouvertes. Enfin, au-dessus des expositions particulières, départementales ou nationales sont venues se placer les expositions universelles. En 1854, lorsqu'il fut décidé qu'une exposition universelle des produits de l'industrie aurait lieu à Paris, l'impératrice fit adopter l'idée d'une exposition universelle des beaux-arts. L'idée était heureuse et elle a été admise non-seulement en France, mais à l'étranger. La seconde exposition universelle des beaux-arts a eu lieu à Londres en 1862, la troisième a eu lieu à la grande exposition de 1867 à Paris, la quatrième à Londres en 1871. et à partir de 1872 elles se multiplient, en 1872 à Copenhague, en 1873 à Vienne, etc.

A côté de ces institutions qui ont pour but de former ou de produire des artistes, il ne faut pas oublier une institution plus modeste, mais à coup sûr aussi utile et plus féconde en résultats certains; nous voulons parler de l'école spéciale de dessin et de mathématiques appliquées aux arts, créée en 1766 sous le titre d'école gratuite de dessin en faveur et sur la demande des six corps de métiers de la ville de Paris. L'école est régie par un directeur sous l'autorité du ministre. Elle a pour but de former des artisans habiles et des artistes de l'industrie, sculpteurs ornemanistes, dessinateurs sur étoffes, etc., et elle atteint son but, car nos ouvriers d'art sont les premiers du monde pour le goût. Ainsi, tandis que nos écoles plus pompeuses restent à demi où même aux trois quarts stériles, nos écoles pratiques forment d'excellents ouvriers. C'est que le génie ne s'enseigne pas, tandis que les applications et les résultats des arts peuvent s'enseigner.

Le conservatoire fut créé en 1784 sous le nom d'*école de chant;* deux ans après on y adjoignit une classe de déclamation dramatique. En 1798 il prit le nom qu'il porte aujourd'hui de conservatoire de musique et de déclamation. Ce dernier titre lui a été singulièrement disputé, car la classe de déclamation a subi des vicissitudes nombreuses. Supprimée en 1828, elle fut rétablie en 1830; supprimée une seconde fois en 1831, elle fut encore rétablie en 1836. Le conservatoire est administré par un directeur sous l'autorité du ministre et sous la surveillance de la commission spéciale des théâtres nationaux. Deux comités spéciaux nommés par le ministre, celui des études musicales et celui des études dramatiques, sont chargés des examens, du règlement et de l'or-

dre de l'enseignement et de la composition du jury chargé de décerner les prix annuels. Le conservatoire, qui a pour but de former des chanteurs, des compositeurs, des exécutants et des artistes dramatiques, est de toutes nos grandes écoles d'art la plus populaire et la plus fréquentée. Elle admet près de six cents élèves des deux sexes qui reçoivent, comme les élèves de l'école des beaux-arts, un enseignement gratuit. A la classe de musique et de chant est annexé un pensionnat de dix élèves destinés aux études vocales et spécialement désignés. Les aspirants ne sont admis qu'à la suite d'un double examen et sur l'avis du comité des études musicales. Ils doivent être âgés de moins de vingt ans, sauf les exceptions autorisées par le ministre en faveur de sujets qui font concevoir de grandes espérances. Ces élèves contractent l'engagement de débuter sur un théâtre national et de ne s'engager sur aucun autre théâtre. Ils ne peuvent être relevés de cet engagement que par le ministre. Les élèves vainqueurs dans les concours annuels sont, ainsi que nous l'avons dit, entretenus deux ans à Rome et un an en Allemagne aux frais de l'État; mais, moins heureux que les peintres et les sculpteurs, ils n'obtiennent à leur retour que la promesse assez généralement illusoire de voir représenter une de leurs compositions sur un des théâtres de l'État.

Enfin, pour compléter ce tableau des institutions d'art en France et du système qui les régit, disons que les théâtres nationaux, l'Opéra et la Comédie française, sont directement gouvernés par l'État. La Comédie française est régie par un administrateur nommé par le ministre et relevant de lui pour toutes les affaires importantes. Il n'est plus comme l'ancien commissaire royal un administrateur gouvernant sous sa responsabilité : il n'est qu'un intermédiaire entre le gouvernement et les sociétaires de la Comédie. L'administration supérieure de l'Opéra a été également placée entre les mains de l'État.

Les institutions d'art dans les autres pays sont peu nombreuses, et la plupart sont encore à l'état d'enfance[1]. En Angleterre, pays de libre initiative et de libre association, l'idée de la protection par l'État est si peu comprise qu'en 1824 il n'y avait pas encore de musée national. A cette époque cependant elle eut assez justement honte d'être ainsi en retard sur les pays du continent. Un certain M. Angerstein étant mort, le parlement vota une allocation de 6,000 liv. st. pour acheter sa collection qui se composait de trente tableaux. Ce fut le germe du musée connu sous le nom de *National Gallery*. Les acquisitions, assez modestes pendant les vingt premières années et sous l'administration du premier conservateur, se sont singulièrement accrues sous la direction de sir Charles Eastlake, et ont exigé une somme de plus de 100,000 liv. st., dont la plus grande partie a été votée par le parlement. La galerie nationale est administrée par un directeur nommé par l'État et assisté d'un conseil. Les mesures importantes qu'il croit devoir prendre ont besoin d'être approuvées par ce conseil et sanctionnées par le secrétaire de la trésorerie. Le parlement s'est réservé le droit d'être informé annuellement de l'état de ce musée, du nombre de tableaux qui auraient été vendus ou achetés dans l'année, des legs et des donations particulières, etc.

L'Angleterre possède une académie royale des arts, établie en 1768 sur des principes qui ne s'éloignent pas essentiellement de ceux sur lesquels était fondée notre ancienne académie royale de peinture. Cette institution est placée sous le patronage de la reine et administrée par une commission de quarante membres. Neuf de ces quarante membres se forment successivement en comité, administrent à tour de rôle l'académie, examinent les résultats de l'enseignement donné. Comme notre école des beaux-arts et notre école de Rome, l'académie royale fait chaque année une exposition de peinture et de sculpture. L'initiative des citoyens est d'aussi fraîche date que le patronage de l'État, car ce n'est que de nos jours que le goût des arts s'est répandu en Angleterre; mais cette initiative montre de l'ardeur et ses résultats sont déjà nombreux. Il s'est formé une foule de sociétés particulières pour la propagation du goût des arts, placées généralement sous le patronage d'hommes célèbres et de membres de l'aristocratie. Ces sociétés font des expositions particulières et forment des galeries. Il y a enfin un certain nombre de sociétés et d'académies, tant en Angleterre qu'en Écosse et en Irlande, qui se régissent d'une manière à peu près indépendante, mais qui subsistent en partie par leurs ressources, en partie par des allocations parlementaires.

Les écoles élémentaires de dessin sont nombreuses dans le Royaume-Uni. On en compte 78 environ dont l'enseignement est suivi par 85,769 élèves. Le gouvernement contribuait en 1860 aux dépenses de ces établissements pour une somme de 60,415 liv. st. et en 1872 pour une somme de 90,000 liv. st.

La protection des arts est de date aussi récente en Allemagne qu'en Angleterre. L'Allemagne possède cependant depuis longtemps des académies ou des institutions portant ce nom, mais ces institutions étaient restées longtemps stériles. Ainsi l'Autriche a une académie des beaux-arts qui date de 1705, cependant ce n'est qu'en 1850 qu'elle a définitivement été organisée. La musique, qui a toujours été populaire dans ce pays, n'avait pas encore d'académie en 1850. Les académies prussiennes de Berlin et de Dusseldorf ont également une illustration de fraîche date, quoiqu'elles soient de fondation déjà ancienne, comme celle de Berlin, ou entées sur une vieille institution, comme celle de Dusseldorf. L'académie de Munich n'a été réellement organisée que sous le roi Louis Ier. L'enseignement des arts n'a pris son essor qu'à la suite de 1815 et à la faveur de la paix, et surtout à la suite du grand mouvement artistique dont Cornélius, Overbeck,

1. Opinion de l'auteur de l'article.

Kaulbach furent les promoteurs; mais il est juste de dire que les gouvernements allemands ont noblement réparé le temps perdu. On sait quel était l'amour du dernier roi de Prusse pour les arts et la poésie; on connaît les temples bizarrement ornés de noms grecs que le roi Louis de Bavière a élevés en leur honneur à Munich. Les académies ont eu, depuis que le goût des arts s'est popularisé en Allemagne, la bonne fortune d'être dirigées par des hommes éminents: Schadow à Dusseldorf, Kaulbach à Munich, Cornélius à Berlin. Ces académies forment des élèves qui font des expositions. Leurs directeurs et professeurs sont nommés par l'État, ainsi que les directeurs des musées et des collections publiques, mais ils jouissent dans leur enseignement de cette extrême liberté qui est le privilége des universités allemandes. Les divers gouvernements pensionnent et envoient à l'étranger un grand nombre de jeunes gens, mais ils n'ont aucune institution qui corresponde à notre école de Rome. (On parle aujourd'hui [1872] d'établir une école à Athènes.)

Les académies instituées et soutenues par l'État ne sont que des imitations et pour ainsi dire des traductions *à l'allemande* de nos institutions d'art. Je dis traduction *à l'allemande*, non par ironie, mais parce que l'esprit administratif, qui est si fort chez nous, se fait beaucoup moins sentir dans les institutions patronnées par les gouvernements allemands. Cette liberté intellectuelle et académique, qui est chère à l'Allemagne, et si justement, puisqu'elle lui a longtemps tenu lieu de toutes les autres, conserve son empire en cette matière. Là où cette liberté éclate avec toute son initiative et toutes ses ressources, c'est dans les associations particulières ou *sociétés des amis des arts* (*Kunstvereine*), qui sont les institutions d'art vraiment originales de l'Allemagne. Nombreuses sont ces sociétés; on en trouve une dans presque chaque ville importante d'Allemagne. Ces sociétés sont composées non-seulement pour propager le goût des arts, mais pour les patronner; elles sont un moyen de satisfaire aux goûts les plus nobles de la civilisation et en même temps un moyen d'assistance pécuniaire pour les artistes. Dans les petits États, dont beaucoup sont très-pauvres, les citoyens librement unis, au moyen de contributions personnelles modestes, font l'œuvre que leurs gouvernements ne pourraient faire. Ces sociétés achètent des tableaux et les tirent au sort entre leurs membres, font des expositions, etc. Quelques-unes sont des institutions dans la vraie acception du mot; telle est, par exemple, la *société des amis de la musique*, établie à Vienne depuis 1812, qui est un conservatoire de musique complet. Cette société compte plus de 5,000 membres et instruit plus de 300 élèves. A côté de ces institutions, il faut aussi mentionner les écoles et les musées, qui sont dus à l'initiative ou à la munificence des simples citoyens. Le plus célèbre de ces établissements est peut-être l'institut Stædel à Francfort, fondé en 1819 par la munificence d'un simple bourgeois, qui légua à sa ville sa collection de tableaux et de gravures, plus une somme de 1,200,000 fl., pour établir un institut enseignant des beaux-arts. Disons cependant que la volonté du testateur semble n'avoir pas été très-exactement exécutée, et que les soins donnés à l'entretien et à l'accroissement du musée paraissent avoir fait oublier l'école qui devait y être annexée.

Un des pays qui font le plus pour l'encouragement des beaux-arts, c'est le petit royaume de Belgique. Il y a deux conservatoires de musique en Belgique, un à Bruxelles, institué en 1832, un à Liége, fondé en 1831. Ces établissements reçoivent, comme le conservatoire de Paris, des élèves des deux sexes; le nombre des élèves, en 1859, était pour Bruxelles de 554, et pour Liége de 212. L'administration de ces établissements est fondée sur les principes les plus constitutionnels; elle est confiée à une commission de neuf membres nommée par le roi, placée sous la surveillance du ministre de l'intérieur, et présidée par le bourgmestre, qui représente les vieilles franchises municipales du pays. Même composition dans l'administration du conservatoire de Liége, à cette différence près que le gouverneur de la province est le président de la commission et que le bourgmestre n'en est que le vice-président. Outre ces deux conservatoires, il y a en Belgique 796 sociétés musicales, qui reçoivent des allocations plus ou moins fortes du gouvernement. Des académies royales ou écoles de beaux-arts sont établies à Bruxelles, à Anvers, à Gand, à Liége. Tous les deux ans ont lieu à Bruxelles de grands concours de musique, et tous les ans des concours de peinture et de sculpture. Les élèves qui ont triomphé dans ces concours sont, comme nos propres lauréats, pensionnés par l'État et envoyés à l'étranger pour y compléter leurs études. On voit que la Belgique tient à honneur de maintenir ses traditions et qu'elle se rappelle qu'elle est la patrie de Van Dick et de Rubens, de Grétry et de Méhul.

Les établissements d'art en Italie sont plus nombreux que florissants. On compte dans toutes les villes importantes des écoles qui ressemblent à peu près à notre école des beaux-arts et qui sont placées sous la surveillance du gouvernement, cependant il y a quelques différences à signaler. Ces établissements sont des établissements de l'État plutôt en fait qu'en principe. Généralement ce sont des professeurs renommés qui se sont formés en académie et qui ont été ensuite reconnus par le gouvernement. Ces professeurs cumulent d'ordinaire leurs fonctions avec celles de conservateurs et d'administrateurs des musées et collections publiques. Ils sont les arbitres suprêmes de l'enseignement et du goût. Ils ont hérité quelquefois très à tort de l'ancienne renommée des vieux amateurs italiens dont l'autorité faisait loi, et leur parole est acceptée docilement par leurs concitoyens, auprès desquels ils jouent le rôle d'avocats consultants. C'est à eux qu'on s'adresse pour savoir à quel maître il faut at-

tribuer une vieille toile, quelle est la date de telle peinture et si on fera bien de faire tel ou tel achat, etc. Le vieil esprit de brocantage italien se glisse trop souvent dans leurs consultations, et leur fait, dit-on, délivrer des brevets d'authenticité avec une facilité déplorable. Outre les professeurs directement attachés à ces établissements, il y a des membres honoraires qui portent le nom de conseillers académiques. Quoique ces écoles soient d'ordinaire entretenues par l'État, les municipalités font souvent une partie des frais, et elles font presque toujours ceux des écoles secondaires de dessin, qui sont très-nombreuses. Il y a des conservatoires de musique dans toutes les villes importantes d'Italie, notamment à Naples, à Florence, à Milan, entretenus aux frais de l'État et placés sous sa direction. Un des plus florissants est le conservatoire de Milan, fondé dans les premières années de ce siècle, et le plus ancien et le plus glorieux est le conservatoire de Naples, d'où sont sortis et où ont professé les plus illustres maëstri du dix-septième et du dix-huitième siècle.

L'Espagne possède une école des *arts nobles*, l'académie de Saint-Ferdinand à Madrid, qui est directement entretenue par l'État. Quelques autres académies sont encore établies dans les principales villes d'Espagne, où elles se soutiennent, tant bien que mal. Le gouvernement espagnol s'est montré jusqu'ici assez peu préoccupé de la protection des arts; il est juste de dire que la décadence dans laquelle ils sont tombés ne semble pas de nature à stimuler beaucoup son insouciance.

Tel est le tableau à peu près complet des institutions qui, en Europe, régissent et administrent cette matière délicate des beaux-arts. La plupart sont encore dans leur enfance, ou même à l'état d'embryon, et il n'y a d'institutions vraiment dignes de ce nom et fonctionnant d'une manière régulière et sérieuse que dans notre pays. Ce n'est même que chez nous qu'elles portent des résultats à peu près satisfaisants et qu'elles ont une action sur le mouvement des arts. Insistons sur ce fait que ces institutions sont de date toute récente et que les plus vieilles, les nôtres, n'ont pas deux cents ans d'existence. Les beaux-arts n'avaient pas besoin d'elles, sans doute, pour exister, car ils avaient traversé leurs phases les plus glorieuses et donné leurs plus grandes œuvres, lorsqu'on s'avisa que des institutions administratives et régulières pourraient aider à leur développement; ils avaient à peu près terminé leur carrière lorsqu'on pensa à les encourager. Le seul art qui ait profité de ce nouvel état de choses, c'est la musique, et cela pour trois raisons : 1° parce que de tous les arts la musique est celui qui réclame le plus de temps, de persévérance, de discipline et de travail, celui qui a le plus besoin d'être enseigné mécaniquement; 2° parce qu'il est en un sens le moins individuel des arts et qu'il réclame le concours d'un grand nombre d'individus, compositeurs, chanteurs, exécutants, lesquels ne peuvent posséder la partie de leur art qui les concerne spécialement, qu'en étant instruits des parties qui les concernent moins, ou même qui ne les concernent pas; 3° parce que la musique étant le dernier-né des arts, elle a pu profiter, pour son développement et sa croissance, des secours que lui ont donnés ces institutions. Nous concevons donc l'établissement d'écoles pour la musique, surtout en vue de former des chanteurs et des exécutants, car quant à ce qui concerne les compositeurs, il est tout aussi impossible qu'un conservatoire crée un Rossini, qu'il est impossible qu'une école des beaux-arts crée un Michel-Ange. Beethoven, Mozart, Gluck et tant d'autres n'ont pas été créés par des écoles : ils se sont instruits eux-mêmes dans leur art ou ont reçu les leçons de quelque bon vieux maître, comme faisaient, à la belle époque, les peintres italiens. Les beaux-arts sont donc nés et ont grandi sans la permission des écoles. Puisqu'ils ne leur doivent pas leur naissance, leur doivent-ils leurs progrès? La meilleure preuve que ces institutions pourraient donner de leur efficacité, serait de montrer que depuis leur création les arts ont été toujours en avançant; or, c'est le contraire qui a eu lieu. L'académie royale de peinture et de sculpture, par exemple, s'établit, et au même moment la peinture décline. Il faudra traverser près d'un siècle et demi pour rencontrer dans les arts du dessin un mouvement digne de faire date dans l'histoire de l'art. Et quels sont les auteurs de ce mouvement? des novateurs qui ne doivent rien aux écoles, à une ou deux exceptions près.

Les beaux-arts doivent-ils être protégés par l'État? c'est une matière fort délicate à décider. Il est certain que dans notre pays d'égalité et par conséquent de fortunes modestes, dans notre société démocratique, où chaque citoyen a sa fortune à faire, l'État doit jouer jusqu'à un certain point le rôle de la société. Si la main de l'État retirait sa protection, les arts courraient de grands périls et rencontreraient bien des traverses. Il est certain encore que dans un pays où l'État a centralisé tous les pouvoirs distribués jadis entre des corps indépendants, lui seul a la charge des grandes œuvres d'art, édifices publics, statues monumentales, peintures murales et fresques, etc. Puisque nous n'avons ni le clergé indépendant, ni les corporations monastiques, ni les riches municipalités qui ont enrichi de merveilles l'Italie et les Pays-Bas, il faut bien que l'État remplace ces anciens patrons des grandes œuvres. Il est aussi très-évident qu'il ne doit pas permettre qu'un homme de génie moisisse dans son grenier, après avoir produit quelque belle œuvre et s'être recommandé à l'attention de tous. Si l'État récompense noblement l'auteur d'une belle œuvre, nous y applaudissons, et d'autant plus volontiers que la récompense est dans ce cas un encouragement efficace et qui atteint son but. En effet, récompenser l'auteur d'une belle œuvre, c'est l'encourager vraiment à continuer d'en produire de semblables. Mais en dehors de ces cas exceptionnels, la protection de l'État reste aussi inefficace qu'elle est oné-

reuse et compromettante pour lui. En effet, cette protection omnipotente suppose que l'être abstrait appelé l'État doit être infaillible en matière d'art et qu'il sait d'une manière absolue quels sont les grands artistes ou les artistes dignes d'être encouragés, qui vivent à une époque donnée. De quelle responsabilité ne se trouvera-t-il pas chargé si un jour on vient à découvrir que le plus grand artiste du temps est justement celui dont il ignorait l'existence? Cela s'est vu et se voit encore; chacun en sait des exemples.

Ce n'est donc pas la protection que nous critiquons, mais la manière dont elle est comprise de notre temps. La protection n'est point chose nouvelle, elle s'est exercée de tout temps, seulement elle s'exerçait d'homme à homme, de prince ou de connaisseur à artiste. C'est à cette condition seulement qu'elle peut être efficace et éclairée. Un homme sait pourquoi il protége et qui il protége; il a ses goûts, ses préférences, ses opinions, et s'il a en lui-même quelque chose de l'esprit de l'artiste, il est plus que probable que ses choix seront excellents. Comme il encourage par plaisir et non par devoir, il y a chance pour qu'il n'encourage pas des médiocrités, car nul n'aime à se duper soi-même. Aussi la protection accordée aux arts par les gouvernements, porte-t-elle toujours un nom propre, Léon X, Laurent le Magnifique, François Ier, Catherine de Médicis. Mais la protection de l'État, telle que nous la comprenons, de l'État anonyme, est loin d'offrir les mêmes garanties de lumières. Une administration n'a pas d'opinions, et pourquoi ne pas le dire, pas de caprices. Elle agit mécaniquement; elle étend sur les arts une protection régulière, mais abstraite comme elle et sans chaleur. Voilà les dangers et l'écueil de la protection administrative, dangers que les gouvernements ne peuvent éviter, quelque soin qu'ils mettent dans le choix des agents chargés de les représenter.

Enfin, quant à l'enseignement des écoles pensionné et patronné par l'État, il a le tort de transformer le caractère des beaux-arts et de faire une profession et une carrière de ce qui est une vocation et une aptitude; aussi l'exercice des beaux-arts, qui était autrefois une exception, s'est-il vulgarisé d'une manière alarmante. Notre siècle a fait des métiers et des gagne-pain de tous ces nobles emplois de l'intelligence; on se destine à la musique ou à la peinture, comme on se destine à l'industrie et au commerce. Ainsi s'est formée une population, croissante d'année en année, d'aspirants à la gloire des arts, qui encombrent le marché de produits sans valeur et empêchent le véritable talent de se faire jour. Qui n'a remarqué, pour ne parler que de la peinture, qu'il devenait très-difficile de se reconnaître au milieu des milliers de toiles de nos expositions, et qu'il y avait de grandes chances pour que les artistes de talent encore inconnus fussent étouffés par la multitude des œuvres sans valeur qui fatiguent l'œil et l'esprit du spectateur. Le gouvernement a fini par s'inquiéter de cet état de choses et il a essayé d'y porter remède plusieurs fois; mais l'enseignement qu'il donne par ses écoles n'y est-il pas pour quelque chose?

Pour résumer toute notre pensée sur cette matière, nous conclurons en formant un vœu excentrique, qui, s'il était exaucé, contiendrait la vraie solution de cette difficulté. L'État entretient des écoles pour enseigner les arts et former des artistes; je demanderais volontiers qu'il en ouvrît pour former des connaisseurs et des amateurs. Ce serait le plus vrai service qu'il pût rendre aux arts, car il remettrait ainsi aux individus le sceptre de la protection et il donnerait aux artistes ce dont ils ont besoin avant toute autre chose, un public éclairé. EM. MONTÉGUT.

COMPAREZ: **Hymnes nationaux, Littérature, Sciences, Théâtres.**

BEGLERBEY ou **BEGLERBEG**, formé de *bey* et de *begler*, qui en est le pluriel, signifie prince des princes, seigneur des seigneurs, et constitue le titre des gouverneurs des grandes provinces de l'empire ottoman. Le nombre des beglerbeys a varié de 26 à 36, suivant les circonstances; mais, à l'exception de celui de Roumélie, qui réside à Sophie, et de celui d'Anatolie, dont Kiutahia est la résidence, ce n'est généralement que par flatterie que les autres pachas reçoivent de leurs courtisans, dans le chef-lieu de leur gouvernement, le titre de *beglerbey*. A la cour du Grand-Seigneur, on ne les appelle que *desdur meukerrem* (plénipotentiaires). Le titre de *beglerbey* n'est guère aujourd'hui, comme celui de bey, qu'une formule de politesse.

BELGIQUE. — *Historique.* Comme création des traités de 1815, modifiés à la suite de l'insurrection heureusement accomplie en 1830, la Belgique est un des plus jeunes États de l'Europe; comme nationalité, elle en est un des plus anciens, son origine remontant à deux mille ans.

Trois ou quatre siècles avant l'ère chrétienne, et six ou sept avant l'incursion des Franks, les Belges, peuple teuton ou germanique de la rive droite du Rhin, passèrent ce fleuve et conquirent le nord de la Gaule, vaste pays, que les Romains nommèrent Gaule belgique, divisée en Germanie supérieure et inférieure, Belgique première et seconde. Dans ces limites historiques, la Belgique comprenait: Strasbourg, Spire, Worms, Mayence, Coblentz et Andernach; Cologne, Nimègue et Leyde; Trèves, Metz, Verdun et Toul; Bavai, Tournai, Cambrai, Thérouanne, Boulogne, Arras, Amiens, Beauvais, Soissons, Reims et Châlons-sur-Marne.

Les côtes de la Bretagne et d'autres contrées plus lointaines se peuplèrent de colons belges. Saint Jérôme, au quatrième siècle, voyageant en Asie Mineure, reconnut chez les Galates, auxquels saint Paul avait adressé une de ses épîtres, le langage qui se parlait aux environs de Trèves. L'Irlande fut peuplée par les Ménapiens, habitants primitifs de la Flandre.

Les Belges qui, selon la remarque de Florus, *Abrégé de l'histoire romaine*, liv. III, chap. XI,

combattaient pour la liberté, sont les plus vaillants des Gaulois, dit César dans ses *Commentaires*, liv. Ier, chap. Ier, témoignage qu'on ne saurait taxer d'exagération, si l'on considère le peu de sympathie des vainqueurs pour les vaincus. Voici, en effet, ce qu'on lit dans la 18e élégie du deuxième livre de Properce, écrivain presque contemporain de César: « Ta « folie maintenant est de te peindre le visage, « à la manière des Belges. Crois-moi, il n'y a « de vraie beauté que celle de la nature, et des « couleurs belgiques ne peuvent qu'enlaidir « une tête romaine. » Il est vrai que l'empereur Claude admit les Belges aux plus hautes dignités, telles que sénateur, chevalier, consul, préteur, général; mais ce ne fut point sans opposition de la part du peuple de Rome.

L'aptitude guerrière des Belges ne se démentit pas dans le cours des siècles qui suivirent jusqu'à l'empire de Napoléon Ier, ainsi rapproché de César; l'analogie est frappante. A la bataille de Raab, en Hongrie, le 14 juin 1809, ce fut un régiment entièrement composé de Belges, le 112e de ligne, qui mérita d'attacher la croix de la Légion d'honneur à son drapeau victorieux.

Dans un autre ordre d'idées, les Belges, fidèles à la foi de leurs pères, ont compté parmi les plus fervents catholiques: Envoyez-moi des Belges, *mitte Belgas*, écrivait saint François-Xavier du fond de l'Inde. Les premiers chefs des croisades étaient Belges; c'est sur une des places publiques de la ville de Bruxelles que s'élève, depuis 1848, la statue équestre de Godefroid de Bouillon.

Si donc le soldat et le prêtre sont des éléments de stabilité des empires, la Belgique peut se glorifier de les posséder à un suprême degré[1].

Territoire et population. Violemment séparées des provinces septentrionales du royaume des Pays-Bas, les provinces méridionales, se constituant en État indépendant sous le titre de royaume de Belgique, se donnèrent une constitution librement discutée, votée et promulguée par les représentants du peuple, réunis en congrès national. L'article 1er de la constitution a énuméré, ainsi qu'il suit, par ordre alphabétique, les grandes divisions du royaume, appelées provinces conformément aux traditions historiques, toujours vivaces dans le pays; le tableau est complété par le nombre de communes urbaines et rurales, l'étendue territoriale d'après le cadastre, la population selon le recensement du 31 décembre 1869, et les noms des anciens départements français correspondants;

Provinces.	Communes.	Hectares.	Habitants.	Anc. départements.
Anvers	150	283,173	485,883	Deux-Nethes.
Brabant	340	328,296	862,982	Dyle.
Flandre occidle.	250	323,467	660,029	Lys.
Flandre orientle.	294	299,995	829,387	Escaut.
Hainaut	435	372,162	884,319	Jemappes.
Liége	334	289,388	584,718	Ourthe.
Limbourg . . .	206	241,234	198,727	Meuse.
Luxembourg. .	205	441,776	204,326	Forêts.
Namur	330	366,025	310,965	Sambre-et-Meuse.
Le royaume . .	2,564	2,945,516	5,021,336	

1. Cette observation, bien entendu, est personnelle à l'auteur. M. B.

En 1856 la population était ainsi divisée sous le rapport des professions: agriculture et sylviculture, 1,062,115; exploitation des mines, minières et carrières, 73,292; industrie métallurgique et travail des métaux, 58,657; verreries, céramique, etc., 6,012; industrie du lin et du chanvre, 199,779; industrie lainière, 22,044; industrie cotonnière, 24,746; industrie sétifère, 4,486; industrie des cuirs, peaux, carrosserie, sellerie, etc., 30,021; industrie ayant pour objet l'alimentation, 45,146; le vêtement, 252,517; la construction, 108,418; l'ameublement et l'ornement, 16,167; produits chimiques, imprimerie, industries diverses, 25,662; commerce, 156,803; administration générale, 15,888; administration de la justice, 9,100; cultes, 22,450; instruction publique, 9,005; service de santé, 5,206; lettres, sciences et arts, 5,862; force publique, 36,106; propriétaires, rentiers, pensionnés, 50,314; domestiques, 86,974. Le surplus, de 2,202,790 habitants, c'est-à-dire près de la moitié de la population totale, comprend les personnes sans profession ou inoccupées, les vieillards, les femmes et les enfants.

Le recensement de 1866 constate que la population sédentaire domine en Belgique: en moyenne, sur 1,000 habitants d'une commune, on en compte 694 qui sont nés dans son sein, 227 nés dans la même province, et 63 dans une autre province; de sorte qu'il reste 16 pour le chiffre des étrangers au royaume. L'élément étranger, qui était de 21 en 1856, a donc diminué depuis dix ans.

La Belgique est au nombre des pays qui comptent le plus de grandes villes, comparativement à la population totale: elle en possède quatre de plus de cent mille âmes: Bruxelles, capitale du royaume, 171,277 habitants au 31 décembre 1869; Anvers, 126,668; Gand, 121,469; Liége, 106,442.

Deux langues distinctes sont parlées dans le pays: le flamand au nord, dans les provinces des deux Flandres, d'Anvers, de Limbourg, et les arrondissements de Bruxelles et de Louvain dans le Brabant, et le français ou wallon au midi, comprenant Nivelles et son arrondissement dans le Brabant, les provinces de Hainaut, de Namur, de Luxembourg et de Liége. Une telle juxtaposition de langues, et, par conséquent de races, s'explique par cette circonstance que les premiers Belges ne parvinrent pas à se substituer partout aux aborigènes; ceux de ces derniers qui restèrent, s'appelèrent Wallons, dénomination qui provient, par corruption, de Gaule; tandis que le flamand est un dialecte bas-allemand perfectionné au treizième siècle. Il est assez remarquable que la démarcation des deux langues est à peu près la même qui sépare le pays en deux grands bassins: l'Escaut au nord et la Meuse au midi. Numériquement, les quatre septièmes de la population belge sont flamands ou d'origine germanique, et trois septièmes, wallons ou gaulois. Sur 35,356 Allemands, relevés par le recensement de 1866, 20,799 habitent la frontière orientale de la province de Luxembourg, et 10,793 celle de Liége.

de la constitution; mais le français prévaut généralement, même chez les Flamands, malgré leurs incessantes réclamations, plus patriotiques qu'intelligentes. Qu'ils se rassurent, du reste : l'usage du français, s'étendant dans les provinces flamandes, n'empêchera pas la langue primitive de se maintenir.

Organisation politique et administrative. La constitution belge, du 7 février 1831, consacre les principes les plus larges en matière de droit public; il suffira de rappeler ici les principaux.

Art. 6. Il n'y a dans l'État aucune distinction d'ordres. Les Belges sont égaux devant la loi; seuls ils sont admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions qui peuvent être établies par une loi pour des cas particuliers.

Art. 14. La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés.

Art. 17. L'enseignement est libre; toute mesure préventive est interdite; la répression des délits n'est réglée que par la loi.

L'instruction publique donnée aux frais de l'État est également réglée par la loi.

Art. 18. La presse est libre; la censure ne pourra jamais être établie; il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs et imprimeurs.

Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi.

Art. 20. Les Belges ont le droit de s'associer; ce droit ne peut être soumis à aucune autre mesure préventive.

Art. 25. Tous les pouvoirs émanent de la nation. Ils sont exercés de la manière établie par la constitution.

C'est sous l'égide de ces libertés, loyalement pratiquées par les dépositaires du pouvoir, que la Belgique a progressé dans toutes les directions. Le souverain, s'identifiant avec le caractère de la nation, est aimé des Belges, comme était aimée la duchesse de Parme, gouvernante pour son frère le roi Philippe II, et qui, au rapport de Strada, dans son *Histoire des guerres des Pays-Bas*, avait pour maxime que la terreur était un mauvais moyen pour s'attacher les Belges et se concilier leurs respects. Une loi du 23 décembre 1865 a fixé la liste civile à 3,300,000 francs, plus la disposition des habitations royales; la dotation du frère du roi est de 200,000 francs.

L'article 68 de la constitution, qui confère au roi le droit de déclarer la guerre et de faire les traités de paix, dispose en outre que nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

Trois lois principales fixent le droit public de la Belgique et la position du nouveau royaume vis-à-vis des puissances étrangères; ce sont:

quatre articles, qui fut conclu le 15 novembre 1831, entre la Belgique et les plénipotentiaires des cinq grandes puissances, réunies en conférence à Londres, mais dont le roi des Pays-Bas n'accepta les bases qu'en 1839;

2° La loi du 4 avril 1839, autorisant le roi à conclure et à signer les traités qui règlent la séparation entre la Belgique et la Hollande d'après les bases posées par la conférence de Londres le 23 janvier précédent;

3° La loi du 3 février 1843, approuvant les limites entre la Belgique et les Pays-Bas, définitivement arrêtées par le traité conclu à la Haye le 5 novembre de l'année précédente.

Comme conséquence du principe constitutionnel énoncé plus haut, que tout pouvoir émane de la nation, les Belges ont le droit d'élection directe aux chambres législatives, aux conseils provinciaux et aux conseils communaux. Le corps électoral se compose de citoyens payant des impôts directs, dont le minimum est fixé par la loi; précédemment, en 1830, les professions libérales étaient également admises, sans condition de cens, pour les élections au congrès national.

La loi électorale pour la formation des chambres est du 3 mars 1831, modifiée par diverses lois successives: depuis qu'elles existent, la loi communale et la loi provinciale ont été modifiées dix-sept fois chacune, et la loi électorale vingt-cinq fois. Aux termes de l'article 26 de la constitution, le corps législatif se compose de la chambre des représentants et du sénat. Depuis la loi du 2 juin 1856, un recensement général de la population du royaume opéré tous les dix ans, sert de base à la répartition des membres des chambres législatives. Leur nombre, fixé en dernier lieu par la loi du 7 mai 1866, est de 124 pour la chambre des représentants, à raison d'un représentant pour 40,000 habitants, et de 62 sénateurs. Les chambres se renouvellent, celle des représentants par moitié tous les deux ans, et le sénat tous les quatre ans.

Les lois des 3 juin 1859 et 29 février 1860 fixent le nombre des conseillers provinciaux et communaux d'après le chiffre le plus récent de la population; en voici la répartition par province, précédée de celle des sénateurs et des représentants, dont le nombre total est déjà indiqué plus haut.

Provinces.	Sénateurs.	Représentants.	Conseillers provinciaux.	Conseillers communaux.
Anvers	6	12	56	1,331
Brabant.	11	22	69	2,866
Flandre occidentale .	8	16	68	2,255
Flandre orientale. . .	10	20	77	2,631
Hainaut.	11	22	72	3,612
Liége.	7	14	63	2,651
Limbourg.	2	5	40	1,557
Luxembourg	3	5	41	1,569
Namur	4	8	52	2,589
Totaux	62	124	538	21,064



Les nombres des conseillers, provinciaux et communaux, seront de nouveau augmentés par des lois annoncées pour 1872.

Les dénominations consacrées par les lois organiques, du 30 mars et du 30 avril 1836, sont, en ce qui concerne l'administration communale: bourgmestre, échevins, collége des bourgmestre et échevins, conseil communal; et, quant à l'administration provinciale: gouverneur, conseil provincial, députation permanente du conseil provincial, commissaire d'arrondissement.

Les gouverneurs et les commissaires d'arrondissement, qui correspondent aux préfets et sous-préfets, sont nommés par le roi, ainsi que les bourgmestres et les échevins, qui sont, en France, les maires et leurs adjoints.

Les conseillers provinciaux sont élus pour le terme de quatre ans, et les conseillers communaux pour six ans; les bourgmestres et les échevins sont également nommés pour le terme de six ans.

Les ministres du roi, au nombre de six (justice, affaires étrangères, intérieur, travaux publics, guerre, finances), sont les chefs de l'administration générale, chacun en ce qui le concerne. Réunis en conseil, ils délibèrent sur les objets que le roi leur soumet ou que l'un d'eux indique. Il y a des ministres sans portefeuille, qui ont le titre de ministres d'État, avec ou sans entrée au conseil.

Finances. Les documents officiels établissent que la Belgique, pendant les quinze années de sa réunion à la Hollande, a contribué annuellement pour plus de 81 millions de francs aux charges de l'État: c'était un des principaux griefs qui ont amené la révolution de 1830. La séparation faite, il y a eu accroissement de dépenses, au lieu de la diminution qu'on s'était promise; en effet, pour la période de vingt-sept ans, comprise entre 1831 et 1857, la recette moyenne a été de 127,220,100 fr., et la dépense moyenne de 127,439,900 fr.; soit une insuffisance de ressources de 219,800 fr. par an, à laquelle il a été pourvu par l'émission de bons du Trésor.

Ces moyennes ont été fortement dépassées dans les années suivantes, les comptes définitifs donnent en recettes, 155,880,739 francs pour 1858, 158,349,646 francs pour 1859 et 169,709,218 francs pour 1860; puis 209,641,495 francs pour 1868, contre 223,404,893 francs, chiffre de l'année 1867, qui n'a jamais été dépassé. Il est à remarquer que dans le montant de 1867 sont compris 50 millions d'emprunt, et 33 millions dans celui de 1868.

Chaque année, les chambres arrêtent la loi des comptes et votent le budget; toute loi relative aux recettes et aux dépenses de l'État, ou au contingent de l'armée, doit d'abord être votée par la chambre des représentants (art. 27 et 115 de la constitution).

Voici le résumé, par chapitres de recettes et de dépenses, d'après les comptes définitifs arrêtés pour l'exercice 1868 :

Recettes.

Contribution foncière (principal et centimes additionnels)	18,909,284 fr.
Personnelle	11,614,055
Droits des patentes	4,211,114
Redevance sur les mines	746,834
Droit de débit de boissons alcooliques (supprimé depuis)	1,452,432
Droits de débit de tabacs	235,948
— de douanes	14,673,529
— d'accises	28,284,610
— de marques de matières d'or et d'argent	153,470
Recettes diverses	62,411
Droits d'enregistrement, etc.	18,040,542
— de greffe	347,847
— d'hypothèque	3,252,292
— de succession	11,372,406
— de mutations en ligne directe	2,050,070
— dus par les époux survivants	226,890
— de timbre et naturalisation	4,382,821
Produit des amendes	649,582
Droit du péage sur les rivières, canaux et routes appartenant à l'État, postes	6,188,479
Chemins de fer	38,194,891
Autres capitaux et revenus	9,210,941
Remboursements	2,033,927
Ressources spéciales provenant d'emprunts	33,347,120
Total	209,641,495 fr.

Dépenses.

Dette publique et pensions	48,660,336 fr.
Dotations	4,246,013
Ministère de la justice	14,600,473
— des affaires étrangères	3,769,211
— de l'intérieur	12,909,487
— des travaux publics	37,833,583
— de la guerre	36,557,720
— des finances	13,205,198
Non-valeurs et remboursements	915,608
Total	172,697,629 fr.
Services spéciaux pour chemins de fer, télégraphes électriques, canaux et rivières, routes, raccordements, voirie vicinale, ports et côtes, édifices et monuments, œuvres d'art, travaux de défense, travaux et services de toute nature	19,223,311
Total général	191,920,940 fr.

L'excédant des recettes sur les dépenses sert de voies et moyens pour couvrir les dépenses résultant des crédits extraordinaires qui peuvent éventuellement être demandés à la législature après le vote du budget.

La situation de la dette publique de la Belgique a été comme il suit à la fin de l'année 1868:

Emprunts et dettes 2 ½ %.	220,105,631 fr.	74 c.
— 3 % . .	16,341,000	
— 4 % . .	7,854,000	
— 4 ½ %.	447,577,382	22
Total de la dette consolidée.	691,878,013 fr.	96 c.
Dette flottante (bons du Trésor).	9,250,000	
Ensemble.	701,128,013 fr.	96 c.

Deux nouveaux emprunts ont été contractés en 1871 : l'un de 76,963,600 fr. à 4 ½ p. 100, affecté à la reprise de matériel de chemins de fer ; l'autre de 51,000,000 à 4 p. 100, à des travaux d'utilité publique.

Les recettes provinciales se forment principalement, outre quelques revenus patrimoniaux, des centimes additionnels aux contributions de l'État, du fermage des barrières de routes, du produit des péages des canaux et rivières et de la taxe sur les chiens. Elles ont donné, en 1869 :

Revenus patrimoniaux	12,379 fr.
Produit des impositions.	5,498,121
Subsides de l'État	142,827
Autres recettes	2,821,748
Total.	8,475,075 fr.

Les revenus des communes consistent en produits de rentes sur l'État, sur les établissements publics et sur les particuliers ; intérêts de fonds placés au Trésor public ; produits de ventes de coupes de bois et d'autres immeubles ; produits de location d'emplacements dans les foires et marchés ; droits de mesurage, de pesage et de jaugeage ; droits de péage de chaussées et de passages ; fermage de boues ; centimes additionnels aux contributions de l'État. Une loi du 18 juillet 1860 a aboli les octrois communaux et les a remplacés par une augmentation des droits de douane et d'accise sur le café et le sucre, la bière, les vins et eaux-de-vie perçus par l'État. Le produit de cette surtaxe, plus une part dans le produit du service des postes, sont répartis entre les communes. Comme cette surtaxe d'impôts de consommation pèse également sur les habitants des communes qui n'avaient pas eu d'octroi, ces communes en reçoivent tous les ans une part proportionnelle à titre de restitution, laquelle, par l'accroissement prévu, leur permettra, en outre, de réduire, peut-être même de supprimer, leurs propres cotisations personnelles. Toutes les communes perçoivent donc leur part dans un impôt général (*fonds communal*) et le complètent selon les nécessités par leurs revenus propres et leurs cotisations. D'après les comptes définitifs de l'exercice 1865, les revenus des communes se sont élevés aux sommes suivantes :

Revenus patrimoniaux	7,038,489 fr.
Produit des impôts communaux et taxes.	8,409,782
Fonds communal	16,895,246
Autres recettes ordinaires	5,855,011
A reporter. . . .	38,198,528 fr.
Report.	38,198,528 fr.
Subsides des provinces et de l'État	7,082,868
Centimes additionnels extraordinaires.	1,651.083
Autres recettes extraordinaires, emprunts.	43,335,300
Total	90,267,779 fr.

Organisation militaire. L'armée belge se compose, sur le pied de paix, de 42,933 hommes, officiers et troupes, et de 8,791 chevaux ; sur le pied de guerre, de 104,658 hommes, officiers et troupes, et de 15,052 chevaux. Dans ces chiffres, la gendarmerie compte pour 1,562 hommes et 1,114 chevaux.

L'armée se recrute par enrôlement volontaire et par la voie du sort. En temps de paix, la durée du service des volontaires et des miliciens est de huit années ; l'âge est de dix-neuf à vingt-six ans.

La taille des hommes, variant suivant les armes, est de 1m,55 au minimum pour l'infanterie de ligne et de 1m,64 et au-dessus pour les autres armes.

Les casernes sont établies dans trente-huit localités, et peuvent contenir 80,000 hommes et 10,000 chevaux.

Les fournitures de couchage appartiennent à une compagnie et aux villes, qui se sont chargées, moyennant indemnité, à pourvoir au casernement des troupes.

L'arsenal de construction et l'école de pyrotechnie sont placés à Anvers ; Liége possède une fonderie de canons et une manufacture d'armes.

Le nombre des places fortes, forts et postes fortifiés du royaume est de 11 ; les villes de garnison ou postes non fortifiés occupés par les troupes sont au nombre de 20.

Des boulangeries militaires sont établies dans 18 villes du royaume. La ration de vivres de campagne se compose de 75 décagr. de pain, 25 décagr. de viande, 3 décagr. de riz, 16 grammes de sel, 5 centilitres de genièvre, 4 centilitres de vinaigre. La ration de bois de chauffage est de 1/375 de stère. Les troupes campées reçoivent 5 kilogr. de paille de couchage par homme, tous les quinze jours.

La ration de fourrages est composée : pour les chevaux de grosse cavalerie et d'artillerie, de 4 ½ kil. d'avoine, 4 kil. de foin, 4 kil. de paille ; pour les chevaux de cavalerie légère, de 4 kil. d'avoine, 3 ½ kil. de foin et de 4 kil. de paille.

Les pensions militaires inscrites en faveur des militaires admis à la retraite depuis 1830 jusqu'au 1er janvier 1872, y compris les pensions reprises à la Hollande, sont au nombre de 13,534, réduites, par les extinctions, à 4,084, et s'élevant à 3,815,162 fr. Les pensions des veuves s'élèvent à 4,198 fr.

La marine de l'État, naguère réduite à un brick et une goëlette, se compose aujourd'hui de cinq steamers ; une allocation au budget est proposée pour en établir un sixième.

La garde civique est en Belgique ce que la

garde nationale était en France; elle compte environ 30,000 hommes. L'effectif en 1870 est de 30,184 hommes, dont 26,262 d'infanterie en 75 bataillons, 1,424 chasseurs éclaireurs, 231 chasseurs belges, 1,537 artilleurs, 391 cavaliers et 339 sapeurs-pompiers.

Indépendamment de cette garde civique active, il existe encore dans le pays 668 bataillons de garde civique non active, présentant un effectif de 200,400 hommes, et ayant leurs commandants et leur état-major.

Instruction publique. Au 31 décembre 1869 on comptait en Belgique, pour l'enseignement primaire, 1,522 écoles pour les garçons, 1,854 pour les filles, et 2,265 pour les deux sexes; ensemble, 5,641 écoles publiques et privées. Le personnel enseignant à la même époque était composé de 5,178 instituteurs, sous-instituteurs et assistants, et de 4,350 institutrices, sous-institutrices et assistantes. Le nombre d'élèves était : en 1830, de 293,000, dont 157,100 garçons et 135,900 filles; en 1840, de 453,381, divisés en 243,900 garçons et 209,481 filles; en 1850, de 493,773, dont 268,186 garçons et 225,587 filles; au 31 décembre 1869, de 593,379, dont 290,510 garçons et 302,869 filles; 366,572 des deux sexes étaient admis gratuitement. En rapprochant le chiffre de 593,379 élèves de celui de 753,200 qui représente le nombre des enfants en âge de fréquenter l'école, de 7 à 14 ans, il y aurait encore en Belgique 159,821 enfants privés d'instruction. Mais on peut diminuer ce nombre d'une vingtaine de mille, au moins, d'élèves qui fréquentent les écoles moyennes, les athénées et les colléges ou des établissements spéciaux, tels que les écoles des hospices, des dépôts de mendicité, des maisons pénitentiaires, les écoles de réforme de Ruysselede et de Beernem, l'école des enfants de troupe, ainsi que les élèves qui sont instruits à domicile. Le nombre d'écoles est à la population dans le rapport de 1 à 1,009 habitants en 1830, 1 à 783 en 1840, 1 à 797 en 1850, 1 à 808 en 1857 et à 890 en 1869, et la proportion du nombre des élèves à la population, de 7.2 élèves sur 100 habitants en 1830, 11.8 en 1840, 10.8 en 1850, 9 en 1857 et 11.8 en 1869. Sur 44,170 miliciens inscrits pour la levée de 1869, 16,337 savaient lire, écrire et calculer; 13,811, seulement lire et écrire; 2,626, lire seulement; 10,943 étaient entièrement dépourvus d'instruction; plus, 462 dont le degré d'instruction était inconnu. Indépendamment des écoles primaires, il y avait, au 31 décembre 1869, dans les salles d'asile ou écoles gardiennes, 27,219 garçons et 33,371 filles; ensemble, 60,590 élèves, dont 37,133 admis gratuitement; dans les écoles du midi, du soir et du dimanche, pour les adultes, 112,787 garçons et 104,381 filles; ensemble, 217,168 élèves, dont 214,213 admis gratuitement. Parmi ces 217,168 élèves sont compris 97,737 enfants âgés de moins de quinze ans et dont une grande partie fréquente aussi les écoles primaires ou les ouvroirs. Dans les ouvroirs, écoles-manufactures et ateliers de charité, 1,310 garçons et 25,873 filles; ensemble, 27,183 élèves, dont 18,928 gratuitement; dans les écoles annexées aux hospices, aux dépôts de mendicité, aux écoles de réforme et aux prisons, 3,713 garçons et 1,851 filles; ensemble, 6,564 élèves. Les ouvroirs, les écoles-manufactures, les ateliers de charité et d'apprentissage, etc., n'existent guère que dans les provinces de Hainaut et des deux Flandres; la plupart des élèves de ces écoles fréquentent en même temps les écoles dominicales et figurent dans le chiffre indiqué ci-dessus de la population de ces établissements. Les dépenses faites pour le service ordinaire de l'instruction primaire, en 1869, s'élèvent à la somme de 14,500,518 fr. 18 c., ainsi répartie : encaisse des exercices antérieurs, 236,155 fr. 22 c.; l'État, 5,675,036 fr.; les provinces, 1,633,318 fr. 24 c.; les communes, 5,258,366 fr. 85 c.; la bienfaisance publique et privée, 487,990 fr. 25 c., et les rétributions des élèves solvables, 1,009,651 fr. 62 c. Les frais de constructions, d'acquisitions, etc., de maisons d'école et de logements d'instituteurs, ont occasionné, pendant les années 1867 à 1869, une dépense de 12,370,910 fr. 17 c. Il existe deux écoles normales de l'État, à Lierre et à Nivelles; sept écoles normales épiscopales et cinq sections normales annexées aux écoles moyennes de Bruges, de Gand, de Huy, de Couvin et de Virton, où sont formés les élèves-instituteurs. Les élèves-institutrices sont formées dans les cours normaux annexés à quinze établissements d'instruction pour demoiselles, situés dans les diverses provinces du pays. Il y a, en outre, à l'institut royal de Messines, pour les filles de militaires, une école normale comprenant une section d'élèves-institutrices et une section d'élèves-maîtresses de salle d'asile.

La loi du 1er juin 1850, sur l'enseignement moyen, a fixé à 10 le nombre des athénées : 2 pour le Hainaut et 1 pour chacune des autres provinces. Les établissements du degré inférieur, au nombre de 50, portent la dénomination d'écoles moyennes de l'État, dont 18 appartiennent à la catégorie inférieure; 25 à la catégorie intermédiaire et 7 à la catégorie supérieure. Il existe, en outre, un assez grand nombre de colléges communaux et d'écoles moyennes communales, presque tous subventionnés par le trésor public, ainsi que quelques entreprises particulières ou pensionnats, répartis dans les diverses provinces. Le personnel enseignant était, en 1869, de 312 préfets des études, professeurs, maîtres et surveillants pour les athénées; de 506 directeurs, professeurs, régents, instituteurs, assistants, maîtres et surveillants pour les écoles moyennes de l'État; de 181 directeurs, professeurs, etc., pour les colléges communaux subsidiés sur le trésor public, et de 96 pour les écoles moyennes communales subsidiées; de 33 pour les écoles moyennes exclusivement communales; de 100 pour les colléges patronnés et de 43 pour les écoles moyennes patronnées par l'État. A la même époque, les élèves étaient au nombre de 3,569 dans les athénées royaux; de 8,313 dans les 50 écoles moyennes de l'État; de 1,453

dans les colléges communaux subsidiés; de 1,374 dans les écoles moyennes communales subsidiées; de 456 dans les écoles moyennes exclusivement communales; de 1,236 dans les colléges patronnés et de 723 dans les écoles moyennes patronnées par l'État. Le chiffre des élèves dans les établissements dirigés par des particuliers n'est pas connu. Les admissions gratuites ou à prix réduit s'élèvent à 691 pour les athénées, à 1,911 pour les écoles moyennes de l'État; à 341 pour les colléges communaux subsidiés; à 158 pour les écoles moyennes communales subsidiées; à 9 pour les écoles moyennes exclusivement communales; à 195 pour les colléges patronnés et à 77 pour les écoles moyennes patronnées par l'État; ensemble 3,382. Les ressources des établissements d'instruction moyenne se sont élevées, pour la même année de 1869, à la somme de 2,391,451 fr. 70 c. L'État est intervenu pour 1,051,773 fr. 33 c.; les provinces, pour 6,800 fr.; les communes, pour 724,298 fr. 50 c.; les rétributions scolaires, pour 554,272 fr. 24 c.; les fondations pour 19,995 fr. 14 c., et l'excédant des recettes des comptes précédents pour 34,312 fr. 49 c. L'enseignement normal, pour la formation des professeurs de l'enseignement moyen du degré supérieur, est divisé en deux sections: humanités et sciences; les cours d'humanités se donnent à Liége; ceux des sciences, à Gand. Une école normale, pour la formation de professeurs de l'enseignement moyen du degré inférieur, est établie à Bruges et à Nivelles. Il existe une école de médecine vétérinaire, un institut agricole et deux écoles pratiques d'agriculture; des écoles de navigation à Anvers et à Ostende; un institut supérieur de commerce à Anvers; plus de 80 ateliers d'apprentissage dans les deux Flandres; onze établissements de sourds-muets et aveugles; un institut royal exclusivement réservé aux filles de militaires; deux écoles de réforme pour les garçons et pour les filles.

L'enseignement supérieur en Belgique est donné dans deux universités de l'État, à Gand et à Liége, dans l'université catholique à Louvain et dans une seconde université libre à Bruxelles. Une école du génie civil est annexée à l'université de Gand, et une école des mines, arts et manufactures, à celle de Liége. Pendant l'année académique 1866-1867, la population des quatre universités, y compris les écoles spéciales annexées aux universités de Gand et de Liége, a été de 2,313 élèves. La répartition des élèves, par université et par faculté, a été ainsi qu'il suit :

	Philosophie et lettres.	Droit.	Sciences.	Médecine.	Théologie.	Totaux.
Gand. . . .	14	81	237	81	»	413
Liége. . . .	68	144	411	115	»	738
Louvain . .	91	194	125	195	108	713
Bruxelles .	36	191	75	147	»	449

Aux deux universités de l'État, à Gand et à Liége, les droits d'inscription se sont élevés à 126,883 fr. 34 c., ce qui donne une moyenne, par élève, de 110 fr. 23 c. pour l'année 1866-1867. Les dépenses de l'État, en 1867, se sont élevées à 839,509 fr. 55 c., dont 698,111 fr. 64 c. en traitements du personnel enseignant et administratif, 107,097 fr. 91 c. en matériel et 34,300 fr. en bourses d'études et de voyage. La loi du 19 décembre 1864 a eu pour effet de remettre la gestion de toutes les fondations de bourses pour études, sauf pour études théologiques, à des commissions provinciales. Cette remise a eu lieu à la fin de 1865. En outre, il existe un grand nombre de bourses particulières, affectées à l'enseignement supérieur, la plupart de création ancienne, dont l'administration et la collation sont confiées à des colléges de curateurs, aux termes des actes de fondation. Le revenu est connu pour 639 d'entre elles; il s'élève à 374,626 fr. 15 c. par an. Les fondations dont le revenu n'a pu être déterminé, sont au nombre de 142.

L'école militaire, comme l'école polytechnique de France, est destinée à former des officiers pour les armes de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie et du génie et pour la marine. Cet établissement, depuis sa création, en 1834, jusqu'au 31 décembre 1871, a reçu 1,424 jeunes gens, entrés dans les diverses armes, sans compter plusieurs sections spéciales, qui sont venues y compléter leur instruction. Les autres établissements organisés dans l'armée sont : l'école de guerre destinée à former des officiers d'état-major, l'école de tir de l'artillerie, l'école de pyrotechnie, l'école de cavalerie, l'école spéciale des sous-officiers d'infanterie et de cavalerie, les écoles régimentaires et la compagnie d'enfants de troupe, qui réunit aujourd'hui 257 élèves.

Bienfaisance publique. Les établissements de charité publique comprennent trois catégories principales :

1° Ceux qui assurent des secours ou un asile aux indigents en cas d'infirmité, de vieillesse. de maladie, d'abandon, de manque d'ouvrage et d'accidents de tout genre; assistance locale;

2° Ceux qui sont particulièrement destinés à prévenir et à réprimer le vagabondage et la mendicité, à réformer les mendiants et les vagabonds, établissements de l'État;

3° Ceux qui ont spécialement pour but d'assurer l'indépendance de la classe ouvrière en favorisant l'esprit de prévoyance, établissements patronnés par le gouvernement.

A côté des établissements publics il y a un grand nombre d'institutions particulières de charité dues à l'initiative privée ou à des associations charitables s'appliquant librement à toute sorte d'œuvres et ne subissant aucun contrôle de la part de l'autorité.

L'assistance publique est confiée aux bureaux de bienfaisance et aux administrations des hospices.

Aux termes de l'article 92 de la loi communale, un bureau de bienfaisance pour la distribution de secours à domicile doit être établi dans chaque commune.

Les établissements hospitaliers n'existent en général que dans les villes; la plupart proviennent d'anciennes fondations.

Les ménages indigents, inscrits sur les registres des bureaux de bienfaisance, sont année moyenne au nombre de 160 à 170,000, comprenant 600 à 700,000 individus. Dans les années de disettes, ces chiffres s'élèvent à 200,000 ménages ou 800,000 individus. Les secours distribués s'élèvent à la somme de 8 à 9 millions. Une loi du 18 février 1845 a établi en principe que la commune où l'indigent a droit aux secours publics, est celle de sa naissance, s'il n'a cessé de l'habiter; le domicile de secours change ou s'acquiert par une habitation de huit années consécutives. Tout indigent doit être secouru par la commune où il se trouve. Celle-ci a le droit de se faire rembourser ses avances par la commune domicile de secours.

Les dons et legs faits par des particuliers au profit des établissements charitables, et autorisés aux termes de l'article 910 du Code civil, se sont élevés, année moyenne, à plus d'un million de francs.

On comptait en Belgique 439 hospices et hôpitaux, avec une population de 30,000 individus. Les dépenses se sont élevées à environ 7,500,000 fr. par an.

Dans quelques provinces il a été créé des fermes-hospices.

Il existe des hospices spéciaux de maternité à Bruxelles, Louvain, Gand, Bruges, Nieuport, Tournai, Liége. L'hospice de maternité de Bruxelles, le plus important de tous, admet annuellement 700 à 800 femmes, qui viennent y faire leurs couches et reçoivent tous les soins nécessaires.

En outre, des sociétés de charité maternelle se sont formées dans plusieurs grandes villes du royaume, et des crèches pour la première enfance ont été instituées.

Une vingtaine de villes possèdent des hospices spéciaux pour les enfants trouvés et abandonnés; ailleurs ils sont placés en pension à la campagne chez des cultivateurs, sous la tutelle et la surveillance des administrations des hospices. Les tours qui avaient été établis, en vertu du décret impérial du 11 janvier 1811, ont été successivement supprimés. Depuis cette suppression, le nombre des enfants trouvés nés de parents inconnus a notablement diminué. Les frais d'entretien de ces enfants, qui se montaient à plus de 150,000 fr., sont descendus au-dessous de 50,000 fr. Le dernier tour était resté ouvert à Anvers, il a été fermé en 1860.

Des hospices spéciaux pour les enfants malades, rachitiques et valétudinaires, ont été institués à Bruxelles, Gand et Anvers.

Il existe dix instituts spécialement affectés à l'instruction et à l'entretien des sourds-muets et des aveugles. Le nombre des élèves admis dans ces établissements aux frais des communes, de la province et de l'État, est environ de 300. Il y avait dans les établissements d'instruction, hospices, dépôts de mendicité, etc.. 617 aveugles et 521 sourds-muets; 3,058 aveugles et 1,468 sourds-muets se trouvaient à domicile. Les établissements pour les aliénés sont au nombre de 58, dont 18 publics et 40 particuliers. On y comprend la colonie de Gheel, établissement unique dans son genre, comptant 1,200 aliénés. L'on compte 5,000 aliénés placés dans les établissements et 2,000 soignés dans leurs familles.

Il y a trois établissements pour le traitement des maladies des yeux : à Bruxelles, à Mons et à Namur.

Les villes manufacturières possèdent des caisses d'épargne, fondées, pour la plupart, par des sociétés financières.

Il y a 22 monts-de-piété; le montant des capitaux prêtés sur gages s'élève à plus de 10 millions. Il n'y a plus que trois dépôts de mendicité: à Stoogstrachin, Bruges et Reckheim. Les dépôts de Mons et de la Cambre ont été supprimés, mais une nouvelle colonie agricole pour les mendiants valides a été créée à Merxplas. La population des dépôts s'élève à 1,800 mendiants. Les écoles de réforme à Ruysselade et à Beermen reçoivent en outre 500 garçons et 250 filles condamnés pour mendicité ou vagabondage.

Des comités cantonaux ont pour mission d'exercer le patronage sur les condamnés libérés qui témoignent le désir d'être admis à cette faveur. Par les soins de ces comités, les enfants acquittés comme ayant agi sans discernement, sont mis en apprentissage, de même que les jeunes indigents, mendiants et vagabonds. La plupart de ces comités ont cessé de fonctionner. À Namur, Mons, Anvers, Bruxelles, Liége et Gand, il y a des établissements de refuge pour les femmes et les filles sortant de prison ou témoignant le désir de quitter la voie du vice. Il y a aussi des ateliers de charité, ouverts à tout indigent ou à tout ouvrier sans travail.

Des sociétés de secours mutuels, au nombre de plus de 200, sont instituées pour venir en aide aux ouvriers malades. Cet objet est réglé par une loi spéciale du 3 avril 1851. Il existe en outre des sociétés d'épargne pour l'achat et la distribution de provisions d'hiver.

Des caisses de prévoyance existent pour les ouvriers mineurs, les ouvriers attachés aux chemins de fer de l'État, les pêcheurs et les marins; elles étendent leurs bienfaits aux ouvriers malades, blessés, infirmes, invalides, et à leurs veuves et leurs enfants.

Une loi du 8 mars 1850 a créé une caisse générale de retraite, ayant pour but de fournir à toute personne prévoyante le moyen de se ménager des ressources certaines pour sa vieillesse, au moyen de la constitution d'une rente viagère. Cette institution placée sous la direction du gouvernement a été réorganisée par la loi du 16 mars 1855, qui y a réuni une caisse d'épargne. Les dépôts peuvent être opérés à cette caisse dans tous les bureaux de poste.

Cultes. La population de la Belgique est presque exclusivement catholique; elle ne renferme que 8 à 10,000 protestants et environ 2,000 israélites.

Le territoire est divisé en six diocèses: l'archevêché de Malines, comprenant les provin-

ces d'Anvers et de Brabant; l'évêché de Bruges, composé de la Flandre occidentale; l'évêché de Gand, comprenant la Flandre orientale; l'évêché de Liége, composé des provinces de Liége et de Limbourg; l'évêché de Namur, composé des provinces de Namur et de Luxembourg, et l'évêché de Tournai, comprenant le Hainaut, à l'exception de cinq succursales de cette province ayant fait partie du département du Nord, qui ressortissent encore aujourd'hui au diocèse de Cambrai. D'après les renseignements les plus récents sur la composition du personnel du clergé en Belgique, le clergé supérieur compte 1 archevêque, 5 évêques, 3 vicaires généraux de l'archevêché et 10 des évêchés, 12 chanoines de l'archevêché et 40 des évêchés; le clergé inférieur, 93 curés de première classe et 141 de seconde classe, 2,701 desservants, 181 chapelains, 1,638 vicaires, 115 coadjuteurs ou vicaires temporaires et 6 prêtres auxiliaires. Le traitement individuel, sur le Trésor public, est: cardinal-archevêque, 21,000 fr.; évêque, 14,700 fr.; vicaire général de l'archevêché, 3,600 fr.; de l'évêché, 3,200 fr.; chanoine de l'archevêché, 2,400 fr.; de l'évêché, 2,000 fr.; curé de première classe, 2,047 fr. 50 c.; de deuxième classe, 1,365 à 1,600 fr.; les traitements pour les desservants, de 950 à 1,200 fr.; pour les chapelains, vicaires et coadjuteurs, de 600 à 800 fr., varient suivant l'âge.

Les allocations portées au budget de l'État pour les traitements du clergé catholique s'élèvent à la somme de 4,630,211 fr. Indépendamment des traitements à la charge de l'Etat, les fabriques d'églises et les communes peuvent accorder des suppléments de traitement, lesquels s'élèvent en moyenne, par année, à plus de 500,000 fr. Huit cures et succursales ont 5 vicaires, 28 en ont 4, 69 en ont 3, 223 en ont 2; 842 n'en ont qu'un, et 1,762 sont sans vicaire. Il y a environ 300 annexes et oratoires entretenus et desservis aux frais d'un certain nombre d'habitants. Dans le personnel ci-dessus ne sont pas compris les aumôniers militaires, ni ceux des prisons, ceux-ci au nombre de 21.

Les cultes autres que le culte catholique coûtent à l'État, savoir: le culte protestant, 56,136 fr.; le culte anglican, 13,200 fr., et le culte israélite, 11,220. Les villes qui possèdent des églises protestantes, sont: Bruxelles, Gand, Anvers, Liége, Verviers et Tournai; les synagogues se trouvent à Bruxelles, Gand, Anvers, Liége et Arlon.

On compte dans le royaume 6 séminaires, correspondant aux 6 diocèses, avec un personnel enseignant de 41 professeurs. Le nombre des élèves est en moyenne de 750 à 800. Ils ne fournissent pas assez de prêtres pour pourvoir aux places vacantes qui, au 1er octobre 1871, étaient de 174, ainsi réparties: 30 succursales et 46 chapelles, desservies provisoirement par suite d'autorisation de biner, 27 places de chapelain et 71 de vicaire non desservies.

Le nombre et la population des couvents ou congrégations religieuses existant dans le pays à l'époque du recensement de 1866, y compris les béguinages, ont été ainsi qu'il suit :

Associations :	Communautés.		Population.	
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.
Hospitalières	30	223	525	3,118
— et enseignantes.	11	176	272	2,425
Enseignantes	74	678	975	7,199
Ayant pour objet la vie contemplative et le saint ministère.	51	47	957	2,122
Mêmes buts et l'enseignement. . . .	12	12	262	307
Totaux. . . .	178	1,136	2,991	15,171

Dix ans auparavant on comptait 145 couvents d'hommes et 848 couvents de femmes avec 2,383 religieux et 12,247 religieuses.

Justice. La législation civile et criminelle en Belgique prend sa source dans la législation de France, avec laquelle ce pays a été longtemps réuni. Plusieurs parties de cette législation ont été révisées, notamment le régime hypothécaire, les faillites, l'organisation judiciaire et le code pénal.

La justice est administrée, sous le contrôle suprême de la cour de cassation, par les cours d'appel, la cour militaire, les cours d'assises, les tribunaux de première instance, les tribunaux de commerce, les conseils de guerre, les justices de paix, les conseils de prud'hommes. La cour de cassation siége à Bruxelles; les cours d'appel sont au nombre de 3, siégeant à Bruxelles, à Liége et à Gand; les tribunaux de première instance, de 26, correspondant au même nombre d'arrondissements, et les cantons de justice de paix, de 204.

Le personnel de l'ordre judiciaire comprend, pour les cours et tribunaux, 30 premiers présidents, 24 présidents de chambre et vice-présidents, 149 conseillers et juges, 37 juges d'instruction, 30 procureurs généraux et procureurs du roi, 8 auditeurs généraux et auditeurs militaires, 59 avocats généraux et substituts, 30 greffiers, 97 commis-greffiers et 48 secrétaires et commis de parquet.

Les tribunaux de commerce comptent 74 membres, y compris les présidents, plus 14 greffiers.

Il y a 203 juges de paix.

Les dépenses votées au budget de 1872, pour le personnel de l'ordre judiciaire, s'élèvent à 3,595,850 fr.

La connaissance des matières criminelles et des délits politiques et de la presse appartient au jury.

Les frais de justice se sont élevés, pour 1870, à la somme de 722,608 fr.

Les recouvrements au profit du Trésor ont été, pour la même année, de 246,530 fr.

Agriculture. La Belgique, riche en produits agricoles, quoique ses céréales ne suffisent point à sa propre consommation, possède un bétail aussi abondant qu'aucun autre pays de l'Europe, eu égard à son étendue. Le dernier dénombrement, opéré en même temps que le

recensement général de la population à la fin de l'année 1866, y a constaté l'existence de 283,163 chevaux, 1,242,445 bêtes à cornes, y compris les veaux, 586,097 bêtes à laine et 632,301 cochons. Tous ces chiffres sont en augmentation sur ceux du recensement de 1856, hormis que pour les bêtes à cornes il y a une diminution de 15,204 têtes de bétail, diminution due à la disette des fourrages résultant de la sécheresse de 1865 et à l'interdiction de l'entrée du bétail hollandais en 1866, par suite de la peste bovine dans les Pays-Bas. Le recensement de 1866 a de plus constaté l'existence, dans le pays, de 11,849 ânes et mulets, 197,138 boucs et chèvres, 236,071 chiens, 878,084 lapins, 4,408,465 têtes de volaille et 140,632 ruches d'abeilles.

En 1866, les biens en exploitation couvraient une superficie de 2,663,753 hectares, dont 1,359,795 à titre de propriété, et 1,323,958 à titre de location. Les 2,663,753 hectares étaient divisés entre 744,007 exploitants, comprenant: 246,302 propriétaires de tous les biens qu'ils mettent en valeur; 74,670 propriétaires de plus de la moitié; 279,433 locataires de la totalité des terres qu'ils exploitent, et 143,603 locataires de plus de la moitié de ces terres. Dans la même étendue exploitée, les céréales et farineux entrent pour 967,135 hectares; les plantes légumineuses, pour 37,909; les plantes racines, pour 200,204; les racines et fourrages, pour 495,051; les plantes industrielles, pour 115,308; les bois et forêts, pour 434,596; les bruyères, broussailles et terrains vagues, pour 262,477 hectares.

En 1871, année de bonne récolte, sauf qu'elle a été médiocre pour l'épeautre, le seigle de mars et les pommes de terre, le produit moyen par hectare cultivé a été évalué aux quantités suivantes: froment d'été, 16.70 hectolitres; épeautre, 26 hectolitres; seigle de mars, 15.87 hectolitres; orge d'été, 30 hectolitres; sarrasin, 22 hectolitres; avoine, 41 hectolitres; féveroles, 24 hectolitres; pois, 19 hectolitres; pommes de terre, 8,838 kilogrammes; colza d'été, 19 hectolitres; lin, 561 kilogrammes; prairies, 3,931 kilogrammes; trèfles, 20,319 kilogrammes.

Des informations ultérieures, également consignées dans les statistiques officielles, prouvent que des progrès agricoles se réalisent incessamment dans les différentes régions du pays; elles portent sur les engrais employés, les améliorations réalisées, les cultures nouvelles, les outils nouveaux, l'emploi du plâtre, l'accroissement de la valeur vénale des terres et du prix des fermages.

De 1847 à 1869, 28,289 hectares de terrains communaux incultes ont été convertis en terres arables, 28,277 en bois, 3,878 en prairies et 260 en bâtisses, jardins, etc. On défriche donc, en moyenne, 2,640 hectares par an. Il en reste encore 102,455 à mettre en valeur.

Industrie. La situation de la grande industrie, généralement prospère, s'améliore constamment, ainsi que le constatent les statistiques officielles sur les mines et sur le commerce extérieur.

L'exploitation houillère comptait, en 1869, 285 mines d'une étendue de 140,640 hectares. Elle a produit 12,944,000 tonneaux, d'une valeur de 136 millions de francs et assure un salaire croissant à 89,900 ouvriers, nombre qui n'était que de 82,000 en 1865, de 78,000 en 1860, de 47,900 en 1850 et de 39,000 en 1840.

Les mines métalliques occupaient, en 1869, 8,526 ouvriers dans 99 mines concédées et dans 81 communes possédant des mines libres. Leur produit représente une valeur de 5,708,943 francs pour le fer, de 2,941,065 pour le plomb et de 2,638,509 pour la calamine; en 1840, ces chiffres étaient respectivement de 1,470,896, de 12,147 et de 804,990.

Dans la même année 1869, les usines sidérurgiques pour le traitement de la fonte et du fer étaient au nombre de 322, occupant 23,024 ouvriers et dont les produits représentent une valeur de 135,507,352 fr., contre 125 millions en 1866, 117 en 1865, 109 en 1867, 103 en 1868, 81 en 1860 et 30 millions en 1850. Quant aux usines minéralurgiques, la valeur de leurs produits a été, année 1869: zinc, 34,001,670 fr.; verre, 28,652,500 fr.; plomb, 5,078,798 fr.; cuivre, 4,576,000 fr.; acier, 2,190,000 fr.; alun, 331,014 fr.; nickel, 152,100 fr. La valeur des produits des carrières, celles-ci au nombre de 2,361, avec 21,262 ouvriers, s'est élevée à 27,289,509 fr. en 1869, chiffre peu différent de celui des quatre années précédentes; mais de dix millions supérieur à celui de 1860.

Seraing, près de Liége, Verviers, Tirlemont, Bruxelles et Gand sont les principaux centres de la fabrication des machines et mécaniques.

A Liége et dans les communes environnantes, l'armurerie occupe plus de 20,000 ouvriers de tout sexe et de tout âge. La fonderie de canons de Liége, monopole de l'État, livre ses produits, bouches à feu de fer et de bronze, à divers pays du continent et au delà des mers.

Parmi les autres industries métallurgiques du pays, il convient de citer: la coutellerie de Namur, la clouterie, si florissante, et surtout le zinc et ses produits divers et multiples, fabriqués dans les trois grands établissements de la province de Liége: la Vieille-Montagne, Corphalie et la Nouvelle-Montagne. L'établissement de Corphalie produit, en outre, comme industrie presque nouvelle dans le pays, des quantités considérables de plomb.

L'industrie linière existe de temps immémorial dans la Belgique, et elle y a pris les plus heureux et les plus larges développements. Pendant de longues années une source féconde de bien-être dans les campagnes flamandes, elle a dû, comme tous les autres travaux manufacturiers, se centraliser et se subdiviser en plusieurs branches, filature, tissage et blanchiment, exploitées séparément dans de grandes usines, où l'unité de direction et l'importance des capitaux engagés ont été les principaux éléments d'une production économique et en harmonie avec le progrès. De là, une crise inévitable, d'où les Flandres sont aujourd'hui sorties victorieuses. La filature mécanique produit des

filés de qualité au moins égale à tout ce que peuvent offrir les pays les plus avancés. Quant aux tissus, ils soutiennent la lutte de l'Angleterre elle-même sur beaucoup de marchés d'exportation.

L'industrie des laines et draps, autrefois la richesse des Flandres, a eu à passer les mêmes phases de transformation que celle des lins et toiles. Au commencement de ce siècle, Verviers adopta résolûment les machines à filer la laine qui devaient remplacer le filage à la main. Aujourd'hui, l'industrie du lainage est une de celles qui ont pris le plus rapide développement en Belgique: Verviers et sa banlieue en sont toujours le centre principal; la filature de la laine, la fabrication des draps et des étoffes de fantaisie y activent un nombre considérable de machines et donnent du travail à plus de 18,000 ouvriers.

La fabrication des tapis est concentrée à Tournai; Ingelmünster, dans la Flandre occidentale, possède aussi, depuis quelques années, une importante fabrique de tapis.

On évalue à 28,000 le nombre d'ouvriers qui s'adonnent à l'industrie cotonnière, plus du tiers appartient à la Flandre orientale seulement. Les calicots de Gand continuent à trouver des acheteurs à Manchester, au centre même de la production anglaise. Naturalisée en Belgique dans les premières années du siècle, l'industrie cotonnière fit des progrès rapides pendant la durée de l'empire français et l'union du pays avec la Hollande. Après être restée à peu près stationnaire de 1830 à 1845, elle est entrée, à dater de cette époque, dans la voie de progrès que suivent les autres branches de l'industrie manufacturière en Belgique. La bonneterie qui s'étend et se perfectionne sans cesse, s'exerce principalement du côté de la frontière française, vers Tournai. A part les ouvriers régulièrement employés dans les établissements consacrés à la fabrication de la bonneterie, celle-ci fournit du travail à un grand nombre de femmes et de filles, qui y trouvent de précieuses ressources. La rubannerie, une des anciennes branches de fabrication du pays, se relève de l'état de décadence où elle était tombée. La passementerie aussi a réalisé beaucoup de progrès, et la part qu'elle prend dans l'approvisionnement du marché intérieur, devient d'année en année plus considérable, par suite des perfectionnements introduits dans cette branche de travail.

La fabrication des dentelles, l'une des branches les plus importantes de l'industrie des Flandres et des provinces de Brabant et d'Anvers, occupe de 120 à 125,000 ouvrières, femmes et jeunes filles, dont 20,000 à Bruxelles, renommée pour les applications qui portent son nom. Aujourd'hui le réseau, dont le meilleur venait d'Écosse, se fabrique à Bruxelles avec une telle perfection, que les meilleures maisons de Paris le font venir de Belgique, pour y appliquer les fleurs que l'on a commencé depuis quelques années à confectionner en France. La *malines* en fil de lin, la dentelle de *Grammont* en fil de coton et de soie, la dentelle de *Bruxelles* et la *valenciennes* sont les quatre espèces principales de dentelles fabriquées dans le royaume.

La fabrication des soieries, qui compte 500 à 600 métiers battants, répartis chez une trentaine de fabricants dans les provinces d'Anvers et de la Flandre orientale, ainsi qu'à Bruxelles, est loin de suffire aux besoins de la consommation. La Belgique a une population riche qui consomme peut-être plus de soieries qu'aucune autre en Europe, et chez laquelle l'étoffe de soie prend chaque année une place plus importante dans les vêtements et les ameublements.

Un grand nombre d'autres industries, telles que les brasseries et les distilleries, les raffineries de sucre, les tabacs et cigares, l'orfèvrerie, la papeterie, etc., ont un notable développement dans le royaume et atteignent annuellement un chiffre considérable d'affaires.

Commerce. Six milliards et demi, valeur en francs, forment la somme du mouvement général du commerce de la Belgique, importations et exportations réunies, pendant les dix années de 1841 à 1850; dans la période suivante, de 1851 à 1860, ce nombre a plus que doublé, s'étant élevé à près de 14 milliards, et dans la dernière période, de 1861 à 1870, il a quadruplé, ayant été de 25 milliards 850 millions et demi. Ces chiffres n'ont pas besoin de commentaire.

En 1870, dernière année de la troisième période décennale, le commerce général s'est élevé à 3 milliards 282 millions de francs, dont 1,760,200,000 francs pour l'importation, et 1,521,800,000 francs pour l'exportation. La décomposition par mode de transport donne: 2,094,800,000 fr. par terre et rivières, et 1 milliard 187,200,000 fr. par mer.

En ne considérant que le commerce spécial, importations et exportations réunies, c'est-à-dire les mises en consommation pour les premières, et les marchandises belges pour les secondes, on trouve 1,610,900,000 fr., somme qui se divise, d'une part, en 920,800,000 fr. d'importation et 690,100,000 fr. d'exportation.

Voies de communication. L'accroissement des grandes routes, depuis l'indépendance de la Belgique, est vraiment prodigieux; dans cette période, on en a plus construit qu'auparavant pendant des siècles. En 1869, les routes de l'État avaient un développement de 1,055 lieues de 5,000 mètres, les routes provinciales 289.71 et les routes concédées 127.61, ensemble 1,473.15 lieues de routes.

Le 5 mai 1835 est une date à jamais mémorable dans les fastes des travaux publics de la Belgique: c'est celle de l'inauguration de son premier chemin de fer, de Bruxelles à Malines.

En 1869, les chemins de fer de l'État avaient une longueur de 589 kilomètres, plus 259 kilomètres de lignes construites par des compagnies, mais exploitées par l'État: treize millions et demi de voyageurs étaient transportés par les chemins de fer de l'État. La longueur des chemins de fer concédés à des compagnies est de plus de 2,000 kilomètres.

Les chemins vicinaux sont aussi l'objet des soins constants du gouvernement: une loi du 10 avril 1841 a pourvu à la conservation, à l'amélioration, à l'entretien et à la police de cette catégorie de moyens de communication. A la fin de l'année 1830, les chemins de grande et de petite vicinalité avaient une longueur de 1,495 kilomètres, chiffre qui, à la fin de 1855, était de 9,866 kilomètres. Les ressources diverses appliquées à la dépense des travaux exécutés à partir de 1841, époque de l'intervention de l'État dans les dépenses, jusqu'en 1866, s'élèvent à 66,927,054 fr.; près de onze millions de mètres courants de travaux de pavage, d'empierrement et d'ensablement ont été exécutés à l'aide de ces subsides.

La navigation intérieure de la Belgique présente un développement de 1,825 kilomètres, dont 851 en canaux et 974 en rivières. Les deux plus longs canaux de navigation sont: le canal de la Campine, qui relie la Meuse à l'Escaut, et mesure avec ses embranchements 168 kilomètres, et le canal de Charleroi à Bruxelles, qui en a 89 avec ses embranchements. Juste la moitié des canaux, 426 kilomètres sur 851, ont été livrés à la navigation depuis 1830; parmi les autres, ainsi que parmi les rivières, il en est plusieurs qui ont été l'objet de travaux importants depuis 1830, mais qui étaient déjà navigables antérieurement. Les principales rivières navigables sont: l'Escaut (233 kilomètres), la Meuse (186), la Lys (115), la Sambre (94), la Dendre (75 kilomètres), d'Ath à Termonde.

Bibliographie. Les sources à consulter sur l'article que nous terminons ici, sont nombreuses. En nous renfermant dans le cercle de l'histoire politique et de la statistique, nous bornerons nos citations à quelques-unes des œuvres principales:

Essai historique et politique sur la révolution belge, par J. B. Nothomb; troisième édition; Bruxelles, 1833, 1 vol. in-8°.

La Belgique sous le règne de Léopold Ier. Études d'histoire contemporaine, par J. J. Thonissen; seconde édition; Louvain, 1861, 3 vol. in-8°.

Les Fondateurs de la monarchie belge, par Th. Juste; Bruxelles, 12 vol. in-8° jusqu'à présent.

Statistique générale de la Belgique. Exposé de la situation du royaume, période décennale de 1841 *à* 1850, publié par le ministre de l'intérieur; Bruxelles, 1852, 1 vol. in-4°. La période suivante, comprenant 1851 à 1860, a paru en 1864-1865 en trois volumes in-4°.

Annuaire statistique de la Belgique, publié, depuis 1870, par le département de l'intérieur, in-8°.

XAVIER HEUSCHLING.

BELLIGÉRANTS. Ceux qui sont actuellement en guerre.

I. De même que toute lutte armée n'est pas une guerre aux yeux du droit international, la qualité de belligérants n'est pas reconnue à tous ceux qui se battent. Les États souverains en guerre sont toujours belligérants, le doute ne surgit que lorsque l'un des partis en lutte — ou les deux — ne jouissent pas de la souveraineté. Les combattants doivent alors être *reconnus* — soit implicitement, soit explicitement — comme belligérants. Dans quel cas jouissent-ils de cette qualité? Cela dépend des circonstances, et les États neutres ou spectateurs conservent une certaine latitude d'appréciation. Généralement on reconnait la qualité de belligérants à des membres d'une confédération qui entrent en lutte les uns avec les autres. D'une part, parce qu'ils sont régulièrement organisés et observent les règles du droit des gens; puis, parce que les États neutres ne veulent et ne doivent pas décider de quel côté est le droit, l'interprétation d'une question constitutionnelle ou fédérale étant, avant tout, affaire intérieure; enfin, par humanité, parce que les belligérants sont traités avec plus de douceur que des insurgés. La qualité de belligérants est même reconnue aux deux partis dans le cas où le gouvernement fédéral présente la lutte comme une exécution, c'est-à-dire comme un acte de justice ou de coercition prévu par la loi. Il en était ainsi lors de la lutte du Sonderbund en Suisse, en 1847; de celle des États-Unis de 1861 à 1865; de celle de la Prusse en 1866 contre la plupart des autres États de la confédération germanique.

Dans une guerre civile l'usage est moins fixe. Généralement on refuse la qualité de belligérants aux insurgés, tant que le gouvernement paraît en état de les vaincre; lorsque les insurgés semblent devoir l'emporter, les autres États consultent leur politique et agissent selon ses inspirations. On a vu plus d'un État venir en aide à des provinces insurgées, même fomenter la rébellion pour en profiter; mais ces actes ne sont pas du domaine du droit des gens. Leur forum, c'est la conscience, l'opinion publique, l'histoire.

Les gouvernements ne voient pas avec plaisir qu'on accorde la qualité de belligérants à ceux qu'ils considèrent comme rebelles, parce que cette qualité leur confère une certaine force morale; en revanche, aussi, elle débarrasse ce gouvernement de toute responsabilité relativement au dommage que les insurgés peuvent causer. Par exemple, lors de la guerre de sécession, aux États-Unis, si un sujet anglais ou français avait subi un dommage par le fait d'un des agents du gouvernement du Sud, c'était à ce gouvernement seul que l'Angleterre ou la France aurait pu s'en prendre, et avec la chute de ce gouvernement toute possibilité de recours se perdait. Pour un sujet turc, par exemple, la chose eût été différente; la Turquie n'ayant pas reconnu les confédérés comme belligérants, elle pouvait s'adresser à Washington et dire: Vos rebelles ont commis des déprédations à mon préjudice, indemnisez-moi.

Voici un cas un peu plus ancien, cité par M. Lawrence (*Commentaire de Wheaton*): M. Canning écrivit à lord Grandville le 22 juin 1826: Si nous admettons avec M. de Villèle que l'impuissance du gouvernement grec à maintenir sa population dans l'ordre justifie un appel à ce

gouvernement et des représailles en cas de l'insuccès d'un tel appel; si nous admettons en outre avec l'Autriche (et je crains *maintenant* avec la France) que le gouvernement grec lui-même n'est qu'une insurrection, sans droits ni devoirs nationaux, alors c'est le gouvernement turc lui-même qui est celui auquel il faudra faire appel. Si le gouvernement turc est rendu responsable des actes de piraterie commis par quelques navires grecs, alors le gouvernement grec n'étant qu'un grand acte de piraterie, la Porte est responsable et solidaire des suites. » (P. 188.)

Du reste la reconnaissance comme belligérant (*voy.* **Reconnaissance internationale**) n'est souvent que la reconnaissance d'un fait et n'infirme en aucune manière le lien légal qui peut exister entre les combattants (*voy.* la séance du Sénat du 12 février 1864, *Rapport sur la pétition des Polonais*). En d'autres termes, on reconnait qu'il y a guerre, voilà tout: on ne décide nullement de quel côté est le droit.

Mais si le gouvernement en guerre avec des insurgés les reconnait lui-même comme belligérants? Alors on doit distinguer entre deux cas: — les États neutres ont eux-mêmes reconnu les insurgés comme belligérants, ou ils ne les ont pas reconnus. Dans le premier cas, ils ont affranchi le gouvernement de droit de toute responsabilité des actes du gouvernement de fait; dans le second, c'est le gouvernement de droit qui est responsable. Il peut aussi arriver que l'insurrection soit tellement considérable qu'un gouvernement, tout en proclamant les insurgés rebelles, les traite, en fait, comme belligérants, par humanité ou par d'autres raisons, comme cela a eu lieu lors de la guerre de sécession aux États-Unis. En effet un ordre du jour publié à Memphis annonce, en avril 1865, qu'à partir du 25 mai les soldats confédérés qui ne se seraient pas rendus seraient traités comme des rebelles et non comme des prisonniers de guerre. (*Moniteur officiel* du 15 mai 1865.) Cette sorte de reconnaissance n'influe pas sur le droit des gens, c'est une affaire purement intérieure.

Le caractère de belligérant n'a jamais été reconnu aux pirates, ni aux flibustiers, aux brigands ou à tous ceux qui commettent des violences dans leur intérêt privé, ou même seulement sans y avoir été dûment autorisés par leur souverain.

Ainsi, en 1866, lors de la guerre entre la Prusse et d'autres États allemands, et notamment la Bavière, un Bavarois réunit quelques hommes et fait une excursion dans une localité voisine de la principauté de Hohenzollern dont il prend possession au nom de son gouvernement, sans qu'on lui ait reproché des déprédations. Il a été, néanmoins, traduit pour ce fait devant un tribunal bavarois et puni, comme ayant agi sans droit. C'est par la même raison aussi que des citoyens qui ne font pas partie de l'armée doivent s'abstenir de prendre part à la guerre, car l'ennemi ne les reconnaîtra pas comme belligérants et les punira sévèrement. Toutes les nations sont d'accord sur ce point. *Voy.* **Franc-Tireur**, **Villes ouvertes** et autres articles.

II. Après avoir examiné à qui revient la qualité de belligérant, exposons rapidement en quoi consistent les droits et les devoirs qui s'y rattachent.

Ces droits qui, dans l'antiquité, et jusqu'au moyen âge, étaient considérés comme illimités, puisqu'il n'y avait pas de droit pour le vaincu — *væ victis* — se restreignent peu à peu, puisque les usages modernes ne permettent de faire à l'ennemi que le mal nécessaire pour obtenir la victoire. C'est déjà assez pour que l'humanité en gémisse, mais, une fois la guerre admise, il n'en pouvait être autrement. Par conséquent, les combattants ont le droit de tuer les soldats ennemis qui les attaquent, mais ils doivent ménager les blessés et les soldats qui se rendent. La vie des citoyens qui ne se battent pas, et à plus forte raison la vie des femmes et des enfants, est sacrée; pour eux le droit de guerre n'existe pas, ils restent sous le régime de la paix, pourvu, bien entendu, qu'ils ne fassent pas acte de guerre. Si les non-combattants violent la paix, leur punition est d'autant plus sévère qu'on ne se méfiait pas d'eux. Toutes les nations civilisées, sans exception, sont unanimes sur ce point.

De même que la vie des non-combattants est sauve, de même doit l'être leur propriété. Mais comme l'occupation d'un territoire ennemi entraîne la suspension des autorités établies et leur remplacement par l'autorité ennemie, celle-ci jouit — provisoirement ou transitoirement — de tous les droits de la souveraineté. L'autorité ennemie peut donc demander aux habitants des localités occupées tout ce que l'autorité nationale aurait pu exiger, et notamment l'entretien des troupes, des impôts ordinaires et extraordinaires, des réquisitions en nature, le tout avec des procédés réguliers et en donnant quittance, pour que les réquisitionnés puissent, s'il y a lieu, se faire indemniser par le pays. En tout cas, les réquisitions ne peuvent être levées qu'autant qu'elles sont nécessaires à l'armée ennemie, et jamais un militaire n'a le droit d'user de la force dans son intérêt particulier.

Toutefois, si les autorités établies sont suspendues de droit, l'ennemi peut juger à propos de les maintenir. Il peut le faire dans son intérêt aussi bien que par humanité; mais si ce procédé lui est utile, il est loin d'être nuisible au pays occupé. On a vu des gouvernements enjoindre à leurs agents de quitter leur poste dans des occurrences pareilles, et des agents ont pu croire que le patriotisme leur imposait le devoir de partir; mais nous ne savons si cette manière de voir est juste. Leur départ cause moins de mal à l'ennemi qu'aux populations. D'un autre côté, si l'ennemi jouit en fait de tous les droits de souveraineté, ce droit ne va pas jusqu'à prescrire des changements constitutionnels; en revanche il n'est pas limité par la teneur des lois ordinaires, puisqu'il peut légiférer en vertu de sa souveraineté temporaire, mais de fait. Hélas, le fait est brutal!

Les pouvoirs que les usages de la guerre accordent aux belligérants sont trop étendus pour que ce ne soit pas leur devoir d'en faire un usage modéré. Les lois modernes de la guerre réprouvent les cruautés et les dévastations inutiles, la violation de la parole et tout ce qui est contraire à l'honneur. Elles proscrivent aussi les armes déloyales, le poison, les balles (mais non les boulets) explosibles. Heureusement, si la guerre est restée cruelle, — et elle le sera toujours — aucune nation n'a le droit de jeter la pierre à sa voisine; toutefois, les horreurs si fréquentes autrefois sont devenues rares. Les adversaires, il est vrai, s'accusent mutuellement des monstruosités les plus abominables; mais ce sont généralement soit des exagérations, soit — et le plus souvent — des faits « controuvés ». Les mensonges sont toujours regrettables, mais en ce cas ils sont criminels, car ils enveniment et éternisent les querelles et causent toujours une effusion de sang innocent. Le mal est déjà suffisamment grand par lui-même, il est tout à fait inutile d'y rien ajouter.

MAURICE BLOCK.

COMPAREZ : **Blocus, Ennemi, Guerre, Hostilité, Insurrection, Neutres, Reconnaissance internationale.**

BÉNÉFICES ECCLÉSIASTIQUES. BIENS D'ÉGLISE. Ces deux expressions s'emploient, l'une pour l'autre, dans le langage usuel, mais non dans la langue exacte du droit canonique, où l'une signifie la chose et l'autre le droit. Il serait superflu d'expliquer ce qu'on entend par biens d'Église, *bona Deo dicata;* quant au bénéfice, on le définit : « le droit perpétuel de percevoir quelque portion des biens consacrés à Dieu, accordé à un clerc par l'autorité de l'Église, à raison de quelque office spirituel ».

Les bénéfices furent inconnus aux premiers siècles de l'Église. Les biens qu'elle possédait étaient administrés en commun, et sur le fonds public on donnait à chaque clerc ce qu'il lui fallait pour subsister. Mais cet état primitif ne put se maintenir quand le christianisme commença à s'étendre, et surtout, lorsque, les persécutions cessant, il fut possible aux fidèles d'enrichir la communauté chrétienne de leurs libéralités. Dès lors, les églises des diverses provinces eurent chacune leur patrimoine, dont l'évêque fut l'administrateur et le répartiteur, sauf à lui, à déléguer ces fonctions à des diacres ou à des économes. La coutume la plus générale était de faire quatre parts, tant des revenus des héritages que des oblations journalières ou casuel. Ces dernières furent ensuite remplacées par les dîmes. On donnait la première à l'évêque pour l'entretien de sa maison et l'hospitalité dont il était chargé; la seconde était pour la subsistance des clercs, la troisième pour l'Église, la quatrième pour les pauvres. Au sixième siècle, on commence à voir des évêques attribuer à de vieux prêtres qui ont bien mérité de l'Église, la jouissance de quelques héritages (*prædiola*). Ces sortes de concessions, qui avaient un caractère en même temps rémunératoire et alimentaire, reçurent dès lors le nom de bénéfices par analogie avec les concessions faites par les empereurs romains aux vétérans, et par les chefs barbares aux guerriers qu'ils voulaient s'attacher. Mais ces biens, affectés, à titre précaire, à la personne de celui qui en jouissait, et non à un office spirituel, rentraient, après la mort de l'usufruitier, dans le patrimoine commun des fidèles. Plus tard, vint l'usage d'assigner aux charges ecclésiastiques des revenus distincts, qui y furent perpétuellement attachés et durent être transmis par le titulaire à son successeur. C'est au douzième siècle, d'après Fleury, qu'on voit le mot *bénéfice* pris définitivement dans ce sens, qui est celui qu'il a encore aujourd'hui. Il finit par s'appliquer uniquement aux biens de l'Église, et fut remplacé dans l'ordre civil par le mot *fief*.

On divise les bénéfices de plusieurs manières, suivant les points de vue auxquels on se place; par exemple, en bénéfices séculiers, tels que les évêchés, les cures, et en bénéfices réguliers, comme les abbayes, en bénéfices majeurs et bénéfices mineurs, etc.

La question de la nomination aux bénéfices est une des plus graves que l'on rencontre dans l'étude des rapports de l'Église avec l'État. Les règles suivies à cet égard ont varié, et l'histoire de ces variations est aussi longue que confuse. Dans le principe, les dignités ecclésiastiques se donnaient à l'élection. C'est ainsi qu'était nommé l'évêque, d'abord avec le concours du peuple, plus tard par le clergé seul, enfin par le chapitre des cathédrales. Quant aux offices inférieurs, l'évêque les conférait. De même, dans les monastères, l'abbé était élu par les religieux. Le principe ne changea pas quand des revenus temporels furent attachés aux charges spirituelles. Mais, dès lors, la cupidité s'éveilla autour d'elles. Les princes commencèrent à s'arroger les nominations, et on vit plus d'une fois les évêchés et les riches abbayes distribués à des capitaines, à des courtisans, « voire à des femmes ». Ces abus, la simonie qui en était la conséquence et qui s'exerçait le plus souvent sous le voile des *résignations*, justifièrent plus d'une fois l'énergique intervention du saint-siége, auquel appartenait d'ailleurs le droit de confirmer les élections. L'Allemagne vit éclater à cette occasion la grande querelle des investitures.

En France, les événements suivirent une marche différente; les rois de la première race, dès la fin du sixième siècle, et surtout les premiers Carlovingiens, paraissent avoir exercé le droit de nommer aux évêchés et aux abbayes, et, dans tous les cas, d'approuver les élections.

L'origine ou le prétexte de cet usage fut, sans doute, quelque vague idée d'une délégation des pouvoirs populaires. Sous les faibles successeurs de Charlemagne, l'Église, dont la puissance avait grandi, parvint à recouvrer, peu à peu, ses droits; on revint aux élections, et, pour les bénéfices inférieurs, à la collation par les ordinaires. Mais, quand la prépondérance du saint-siége commença à s'étendre, cet état

des choses fut un peu modifié, la cour de Rome s'attribuant souvent la collation des bénéfices, et faisant des efforts pour généraliser l'usage de cette prérogative; mais le clergé français, surtout le clergé séculier, quoique fermement uni au pape, comme au chef visible de l'Église, n'accepta jamais volontiers ces extensions de puissance, et la plupart du temps l'épiscopat fit cause commune avec la royauté, intéressée, de son côté, à limiter les prétentions du saint-siége. Il y eut des alternatives de résistance et de soumission. Tantôt on acceptait les *réserves*, on se soumettait aux *grâces expectatives*, aux *mandats apostoliques*, formes employées par le saint-siége pour nommer directement aux bénéfices; tantôt le système des élections reprenait le dessus. Ce dernier régime n'était, lui-même, ni exempt d'inconvénients, ni à l'abri de toute critique. Ainsi, une assemblée générale de prélats l'ayant rétabli en 1398, ce fut bientôt un concert de clameurs contre les ordinaires qui, disait-on, conféraient tous les bénéfices à leurs créatures. L'université notamment, se plaignant de ce que les droits des gradués étaient lésés, se joignit aux partisans de Benoît XIII pour faire revenir sur cette mesure. Le concordat, passé entre Léon X et François Ier, en 1516, 1517 et 1518, mit fin à ces luttes, en transportant au roi la nomination aux évêchés et aux abbayes. L'institution canonique fut réservée au pape, ainsi que la nomination directe dans certains cas particuliers. Un article spécial régla les droits des gradués.

On sait (*voy.* **Concordat**) les résistances que rencontra, en France, la mise à exécution du concordat; même quand il fut en pleine vigueur, il s'éleva encore des difficultés de détail, notamment sur l'application de la *régale*, ou droit qu'avait le roi de jouir du revenu des bénéfices vacants. Mais, en somme, ce fut la loi qui régit les bénéfices en France, jusqu'à leur suppression.

On entend dire, et même on lit souvent (*voy.*, par exemple, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, t. III, p. 106), que les bénéfices ecclésiastiques ne supportaient « aucune des charges publiques ». C'est une affirmation trop absolue. Au moyen âge, d'abord, on voit que la plupart des impôts généraux, votés par les trois ordres, portent également sur le clergé, la noblesse et le peuple. Ce sont, en effet, ou des taxes indirectes, acquittées, par conséquent, par tous les consommateurs, ou des taxes directes, portant alors non sur la propriété, mais sur le revenu. Nobles, ecclésiastiques et bourgeois sont tenus, par exemple, d'abandonner au roi, pendant une année, le dixième de leurs revenus.

Les biens de l'Église étaient, il est vrai, exempts de la taille, et, plus tard, ce privilége acquit une importance considérable, quand la taille s'étendit et devint le principal et le plus onéreux des impôts. Ils jouissaient aussi d'autres exemptions, mais ces avantages étaient jusqu'à un certain point compensés par les contributions spéciales que ces biens supportaient. Ce ne furent d'abord que des secours extraordinaires que le clergé fournissait à l'État dans de grandes occasions, comme les 1,300,000 livres qu'il offrit, en 1527, pour la rançon du roi François Ier.

C'était ordinairement une ou plusieurs décimes, qui étaient ainsi votées par les assemblées du clergé. En 1557, les receveurs des décimes furent créés en titre d'office et, pour leurs gages, on augmenta les décimes d'un sol pour livre, ce qui prouve que cette taxe était devenue habituelle. Peu après, en effet, l'assemblée de Poissy (1561) accorda des sommes considérables à lever annuellement sur le clergé, pendant un certain nombre d'années; l'assemblée de Melun de même, et les contrats furent toujours renouvelés depuis, de dix ans en dix ans. C'était ce qu'on appelait la décime ordinaire. Mais cette décime ayant été établie comme une levée réglée, et le roi n'en profitant plus, parce qu'elle avait été affectée au payement des rentes de l'hôtel de ville, il demanda au clergé de nouvelles subventions, qui d'abord ne furent accordées, comme les premières, qu'en des occasions spéciales, puis finirent par l'être également à toutes les assemblées du clergé, de cinq ans en cinq ans, ou environ.

Les bénéfices supportaient, en outre, comme tous les biens de mainmorte, les droits d'amortissement, destinés à tenir lieu à l'État des profits qu'il retire des mutations des biens qui sont dans le commerce. En principe, en effet, les biens d'Église étaient inaliénables. On ne pouvait déroger à cette règle qu'à des conditions toutes spéciales, de telle sorte que l'augmentation successive des biens du clergé n'étant pas compensée par des aliénations, on pouvait craindre qu'une quantité de terres trop considérable ne fût peu à peu retirée de la circulation. On avait pourvu à cet inconvénient par des édits qui interdisaient, soit la création de nouveaux établissements de mainmorte, soit l'acquisition, par ceux-ci, de biens-fonds et de rentes constituées. Les édits les plus récents et les plus importants, rendus sur cette matière, sont les édits de décembre 1666 et d'août 1749.

Au moment où éclata la révolution française, les biens du clergé consistaient en dîmes et en immeubles. Le clergé fit spontanément le sacrifice des dîmes dans la mémorable nuit du 4 août 1789. Mais il lui restait des biens-fonds en quantité considérable. Talleyrand proposa que la nation les prît en se chargeant de subvenir aux besoins du clergé. Mirabeau eut bientôt converti le discours de l'évêque d'Autun en une motion qui, après une lutte de plusieurs séances, fut adoptée par l'Assemblée constituante à une majorité de 568 voix contre 346 (2 novembre 1789). Quelques jours après, le principe posé fut mis à exécution par un décret qui ordonnait la mise en vente de 400 millions de biens ecclésiastiques. Telle fut, en France, la fin des bénéfices qui, ainsi qu'il résulte de leur définition, ne peuvent exister là où il n'y a pas de biens d'Église. Ils avaient également disparu avec ceux-ci chez les nations où la réforme avait prévalu, le désir de s'emparer des richesses du clergé n'ayant pas

peu contribué à déterminer beaucoup de princes et seigneurs à embrasser le protestantisme. En Angleterre, cependant, les bénéfices ont en partie survécu à la réforme et existent encore aujourd'hui, mais au profit, bien entendu, des ministres de la religion de l'État. Les dimes se sont également maintenues sur beaucoup de points. On subvient encore aux besoins du culte « établi » au moyen de *church-rates* ou taxes d'église payées par les habitants de la paroisse. Ces taxes qui portaient autrefois même sur les dissidents, ont cessé enfin d'être obligatoires. L'extrême disproportion qui existe entre la situation du haut clergé anglican et celle du clergé inférieur, a été très-souvent et très-vivement critiquée; il y a peu d'années, un bill de réformation a fixé un maximum aux émoluments que peuvent recueillir les évêques. En Irlande, l'Église d'État a cessé d'exister, mais ce principe, définitivement acquis, ne produira toutes ses conséquences qu'après une assez longue période de transition.

Chez les peuples catholiques qui ont conservé des bénéfices, ceux-ci sont régis par les règles du droit canonique, ou par les conventions spéciales intervenues entre les gouvernements et le saint-siége. Mais il semble qu'un mouvement général tende à substituer partout aux bénéfices ecclésiastiques un salaire payé par l'État aux ministres du culte.

Cette substitution, en dehors des nécessités financières qui l'amènent toujours, est-elle en elle-même une bonne ou une mauvaise chose? Pour la première opinion, on peut reprocher aux biens d'Église les mêmes inconvénients qu'à tous les biens de mainmorte, et leur imputer spécialement d'entretenir dans le clergé des préoccupations mondaines, de l'exposer à l'envie des populations. On rappelle aussi les abus qui naissaient sous l'ancien régime de l'inégale répartition des bénéfices, c'est-à-dire, chez quelques membres de l'Église, le luxe et les désordres qu'il entraîne, chez d'autres, en grand nombre, une pauvreté touchant à la misère et à l'humiliation.

Pour la seconde, on peut répondre que ces inconvénients sont loin d'être irrémédiables, et dire avec Tocqueville : « J'ose penser, contrairement à une opinion bien générale et solidement établie, que les peuples qui ôtent au clergé catholique toute participation quelconque à la propriété foncière, et transforment tous ses revenus en salaires, ne servent que les intérêts du saint-siége et ceux des princes temporels, et se privent eux-mêmes d'un très-grand élément de liberté. » Mais, à dire vrai, c'est justement cette indépendance d'un corps quelconque au milieu de l'État que l'on redoute dans la situation actuelle de l'opinion, et cela quand bien même cette indépendance devrait, comme le pense Tocqueville, tourner au profit de la liberté de tous. Une troisième opinion voudrait que l'État supprimât le salaire des cultes après avoir pris les biens de l'Église, c'est-à-dire que le clergé fût réduit à l'aumône. Ce système est hautement condamné, au nom de la liberté de conscience, par M. Jules Simon, dans le livre remarquable qu'il a écrit sur ce sujet et auquel nous ne pouvons mieux faire que de renvoyer.

Bibliographie. Pasquier, ***Recherches sur la France***, livre III. — Fleury, ***Institution au droit ecclésiastique***. — Cardinal Soglia, ***Institutiones juris privati ecclesiastici***. — Montesquieu, ***Esprit des lois***, livre XXXI. — Chéruel, ***Dict. hist. des institutions***. — Tocqueville, ***l'Ancien Régime et la Révolution***, ch. XI. — J. Simon, ***la Liberté de conscience***, introd. GASTON DE BOURGE.

BÉNÉFICE ÉCONOMIQUE. *Voy.* **Production.**

BERNE. *Voy.* **Suisse.**

BEY ou **BEG** répond, chez les Turcs et les Arabes, au titre de prince, de seigneur, d'homme de qualité. La première de ces significations est la plus ancienne, mais la dernière est plus usitée de nos jours. Ainsi, le fondateur de la puissante dynastie des Seljoukides, Thogrul, conserva le titre de bey comme étant alors une qualification aussi élevée que celle de sultan. Sous la domination des Mamlouks, l'Égypte était gouvernée par vingt-quatre beys ou seigneurs, dont le titre n'exprimait déjà plus qu'un rang semblable à celui de pacha; enfin, à notre époque, le titre de bey est conféré à des savants et à des militaires européens qui se sont signalés par leurs services en Turquie, comme une simple distinction honorifique. (*Voy.* **Beglerbey.**)

BIENFAISANCE. *Voy.* **Assistance.**

BIÈRE. Cette boisson est imposée dans tous les pays; partout on la considère comme « éminemment imposable ». Est-ce parce qu'elle constitue une consommation de luxe, de sorte que l'impôt qu'elle supporte peut être considéré comme volontaire; ou la prend-on seulement comme une matière d'un usage général, et qui, par cette raison, *rend* beaucoup.

L'une et l'autre de ces considérations ont sans doute présidé à la création de cet impôt que nous croyons d'ailleurs justifiable par les mêmes raisons que l'impôt sur le vin. Ceux qui demandent la suppression de ce dernier, doivent, en même temps et à plus forte raison peut-être, se prononcer pour l'abolition de l'impôt sur la bière. Mais il ne semble pas que les Trésors publics soient disposés à se priver de sitôt de cette source de revenu : bornons-nous donc à indiquer, en peu de mots, les divers modes de perception du droit sur la bière.

Ces modes peuvent être divisés en deux, savoir : droit sur les matières premières, et droit sur le produit fabriqué. Dans beaucoup de pays (France, Grande-Bretagne et autres) il y a en outre, sous le nom de licence, un droit sur la vente en détail.

Chacun de ces deux modes a ses avantages et ses inconvénients. Le droit sur la matière première est d'une perception facile et ne gêne

pas trop le brasseur; mais, s'il est élevé, il le peut porter à frauder aux dépens du consommateur, en mettant dans sa bière une quantité d'orge et de houblon moindre qu'il devrait, ou même à les remplacer plus ou moins par des succédanés. En revanche le droit sur le produit, qui se perçoit par *l'exercice*, c'est-à-dire par une surveillance rigoureuse de la fabrication, est une entrave aux améliorations.

En France, on distingue entre la bière forte et la petite bière. La première paye depuis la loi du 1er septembre 1871 3 fr. 60 c. par hectolitre, et la seconde 1 fr. 20 c. Les brasseurs sont en outre assujettis à l'impôt de la licence dont le taux a été doublé en 1871, il est actuellement de 100 francs dans onze départements et 60 francs dans les autres.

Les brasseurs sont tenus de déclarer tous leurs vaisseaux, de n'employer que des chaudières maçonnées d'au moins six hectolitres, et de la contenance desquelles la régie s'assure par le mesurage direct. De plus, les brasseurs doivent indiquer d'avance, au bureau de la régie, l'heure à laquelle le feu sera mis sous chaque chaudière. Quand l'un des brassins faits successivement avec la même drêche est déclaré comme petite bière, le brasseur doit faire connaître, pour tous les brassins indistinctement, l'heure de la jetée des trempes. Le produit des trempes, données pour un brassin, peut être porté à 20 p. 100 au-dessus de la capacité des chaudières et des cuves de fabrication. Néanmoins, la quantité de bière imposable n'est fixée, pour chaque brassin, qu'à 80 p. 100 de la contenance brute des chaudières, s'il y a mise en ébullition, et des cuves de fermentation, si la fabrication a lieu par simple infusion. Par le fait, il est donc accordé pour évaporation et coulage une déduction de 40 p. 100 (en moyenne). *Voy.*, pour plus de détails, notre *Dictionnaire de l'Administration française*, v° BOISSONS (Paris, Berger-Levrault).

Dans la Grande-Bretagne, depuis que l'impôt sur le houblon a été rappelé (1862), le malt ou la drêche est seul imposé, en 1871 à raison de 2 sh. 7 le bushel (36.34 litres), et de 2 sh. 5 pour les orges de qualité inférieure. Il y a de plus une taxe additionnelle de 5 p. 100. Les quantités soumises à l'impôt sont le résultat d'une évaluation et non d'un mesurage. La fabrication en est d'ailleurs surveillée de près par les employés de l'État.

La Prusse impose également le malt, mais l'Autriche impose le moût. M. B.

BILL, mot anglais, qui s'applique particulièrement à tout projet de loi présenté par écrit au parlement.

La présentation *par écrit* distingue le bill de la motion. Cette dernière n'est que la proposition préparatoire du bill. Une motion n'a pas toujours pour but, du reste, la confection d'un bill; souvent elle se borne à demander une enquête, à proposer une adresse, ou la nomination d'un comité, etc. Dans tous les cas, la motion, pour que la chambre s'en occupe, doit être appuyée par un autre membre que celui qui l'a présentée.

Il faut ici distinguer entre les bills d'intérêt particulier (*private bills*), par exemple, naturalisation, demande de concession d'un chemin de fer, etc., affaires communales, et les bills d'intérêt public (*public bills*).

Les premiers ne peuvent être introduits que sous la forme d'une pétition adressée à la chambre par les intéressés. La pétition est présentée par un des membres de l'assemblée. Celle-ci, si elle le juge à propos, renvoie la pétition à l'examen d'un comité, qui décide alors si elle doit être transformée en bill ou bien écartée. Les bills privés causent des frais considérables dont la moindre partie seulement est justifiée selon la manière de voir du continent. Ajoutons que le parlement intervient dans bien des cas où dans le reste de l'Europe il suffit d'une décision du pouvoir exécutif.

Les projets de loi sur les affaires publiques (*public bills*) doivent, au contraire, toujours être précédés par une motion, c'est-à-dire par la demande de présenter un bill, faite verbalement par l'un des membres de la chambre. Si cette permission est accordée, la proposition est présentée plus tard par écrit. Dans la copie de cette proposition écrite on laisse généralement en blanc l'espace nécessaire, pour y insérer les fixations que le parlement seul a droit d'arrêter, comme les époques, les sommes, les quantités, etc. Le bill est ensuite lu à la chambre, à trois reprises successives. Lors de la première lecture, il ne s'agit que de la prise en considération. Il est discuté en seconde lecture, dans ses principes et dans ses généralités; pour la troisième lecture, la chambre se transforme en comité et discute les articles, arrête la rédaction, remplit les blancs. La chambre se formant en comité, *l'orateur* (*the speaker*), c'est-à-dire le président, quitte son fauteuil, et la chambre choisit un autre membre (*the chairman*) pour la présider momentanément. La rédaction étant achevée et votée, *l'orateur* remonte au fauteuil, et son remplaçant provisoire met aux voix le bill, tel qu'il vient d'être arrêté. S'il est adopté, on le transcrit en gros caractères sur du parchemin, et on procède à la troisième lecture. S'il est alors fait quelque nouvelle addition, on la consigne sur une feuille de parchemin séparée, appelée *rider*. En cet état, le bill est envoyé à la seconde chambre, où l'on observe encore la même série de formalités, à l'exception toutefois de la transcription sur parchemin. Le bill ne réussissant pas à cette seconde épreuve, il n'en est plus question. Si on y fait de nouvelles additions ou de nouveaux amendements, on les communique à la chambre qui l'a primitivement rédigé, et, au besoin, il s'établit, pour leur adoption, des conférences entre des délégués des deux chambres. Au cas où elles ne peuvent s'accorder, le bill est considéré comme non avenu : *the bill is dropped*.

La sanction royale se donne de deux manières : par commissaires délégués à cet effet, ce qui est la forme de sanction la plus usitée aujourd'hui,

et par le souverain en personne, en présence des deux chambres assemblées. En ce dernier cas, un secrétaire donne lecture des titres des différents bills, puis des réponses du souverain, qui se sert toujours des vieilles formules en langue franco-normande, usitées depuis l'époque de la conquête. Pour un bill relatif aux affaires publiques, la formule de sanction est : *Le roi* ou *la reine le veut ;* pour les bills particuliers : ***Soit fait comme il est désiré;*** pour les bills qui accordent au gouvernement des taxes, impôts ou emprunts (*money-bills*) : *Le roi* ou *la reine remercie ses loyaux sujets, accepte leur bénévolence, et aussi le veut.* La formule du refus de sanction est : *Le roi* ou *la reine avisera*[1].

Lorsqu'un bill est sanctionné, il devient un acte du parlement, il est mis au rôle par la cour de la chancellerie et forme un statut du royaume.

BILL DE RÉFORME. Nom qui est resté à la loi du 7 janvier 1832, qui a eu pour résultat : 1° de retirer à certaines localités le droit de suffrage parlementaire (*voy.* **Bourgs pourris**) ; 2° de donner ce droit à des localités dont l'importance s'accroissait; 3° de concéder à quelques capacités un droit qui leur était refusé (*extension of the suffrage*). Par le bill, 56 bourgs ou localités ayant le droit de nommer un député étaient complétement *disfranchis*, c'est-à-dire, perdirent ce droit; 36 n'avaient plus qu'un seul membre à nommer au lieu de deux.

La loi du 15 août 1867 (30 et 31 Vict. chap. 102) a été peut-être plus radicale encore; elle a augmenté le nombre des électeurs et modifié encore la distribution des siéges. On trouvera le texte de cette loi dans le *Companion to the Almanac* de 1868, p. 194 et suiv. (*Voy.* aussi les mots **Élections** et **Grande-Bretagne**.)

BILL DES DROITS. C'est la charte imposée par la nation anglaise au roi Guillaume d'Orange, à son avénement au trône. Le *Bill of rights* (I W. and M. sess. 2, chap. II) renferme la *Declaration of right.*

BILL D'INDEMNITÉ. Les lois ne pouvant pas tout prévoir, et les parlements ne siégeant pas toute l'année, les gouvernements peuvent être forcés, dans bien des circonstances, à prendre quelque mesure qui dépasse les pouvoirs qui leur sont conférés par la constitution, et notamment à faire une dépense non prévue par le budget.

Lorsque ce cas arrive, il est du devoir du gouvernement (des ministres, là où ils sont responsables) de présenter un projet de loi pour obtenir, *post factum*, l'assentiment des chambres. Cet assentiment est très-rarement refusé, la loi est votée, et le gouvernement reçoit ainsi ce qu'on appelle un bill d'indemnité.

COMPAREZ : **Ministère, Régime constitutionnel.**

1. C'est à Guillaume III, c'est-à-dire à la date de 1692, qu'il faut remonter pour trouver le dernier exemple du refus de sanction royale.

BIRMANIE (*empire des Birmans, empire d'Ava*). Cet empire occupe une partie de la presqu'île transgangétique; il est borné au nord par le Tibet, au nord-est par la Chine, à l'est par le royaume de Siam, à l'ouest et au sud par les possessions anglaises de l'Inde ou par la mer. Il est arrosé par un grand fleuve, l'Irawaddy, qui le traverse du nord au sud. Son sol est fertile, mais la population est clairsemée; elle atteint à peine quatre millions d'âmes.

De même que tous les empires asiatiques, l'empire d'Ava est gouverné despotiquement. Le souverain est maître absolu du sol, et les Birmans sont aussi bien ses esclaves que ses sujets. Rien de plus simple que cette organisation politique, commune aux nations de l'Inde orientale. La religion dominante est le bouddhisme. (*Voy. ce mot.*)

Le territoire des Birmans dépendait autrefois du royaume du Pégu. En 1753, un soldat heureux, Alompra, se mit à la tête d'un soulèvement, se rendit maître du Pégu, combattit avec succès les Chinois et les Siamois, et fonda la dynastie qui occupe actuellement le trône d'Ava. Mais bientôt les Birmans se trouvèrent en contact avec la Compagnie anglaise des Indes, qui étendait chaque jour sa domination en Asie. Les successeurs d'Alompra eurent à compter avec ce nouvel et plus redoutable adversaire. En 1824, à la suite d'une querelle peu importante, le gouverneur général de l'Inde, lord Amherst, déclara la guerre aux Birmans. Cette guerre se prolongea pendant près de deux années. Après une sanglante défaite essuyée à Prôme, le 1er décembre 1825, les Birmans obtinrent la paix par le traité d'Yandabo, signé le 3 janvier 1826, traité en vertu duquel ils durent céder à la Compagnie des Indes les territoires d'Arracan, Mergui, Tavoy et Yeh, et s'engager au payement d'une indemnité de 25 millions de francs. La même année (24 novembre 1826), fut conclue, entre les deux parties, une convention commerciale négociée par M. Crawfurd. Enfin, la Compagnie exigea qu'un de ses agents fût admis à résider à la cour d'Ava pour assurer l'exécution des traités; ce fonctionnaire était en même temps chargé de surveiller la politique intérieure et extérieure des Birmans. C'est par l'installation de ***résidents*** auprès des souverains indigènes que la Compagnie des Indes a procédé à la conquête successive des vastes domaines qui ont composé son empire.

Les relations entre la cour d'Ava et la Compagnie redevinrent difficiles. Il y eut, de part et d'autre, des sujets de mécontentement et de plaintes. En 1840, le gouvernement de la Compagnie, qui se voyait menacé dans le nord de l'Inde, du côté du Scinde et du Caboul, jugea à propos de rappeler le résident qu'elle entretenait à Ava, et de ne point embarrasser sa politique par de nouveaux démêlés avec les Birmans. Du reste, la guerre de 1824 et les traités de 1826 n'avaient produit aucun résultat utile pour le commerce. Seul le territoire d'Arracan, cédé à la Compagnie en vertu du traité

d'Yandabo, offrait des ressources à l'activité britannique; les échanges avec l'intérieur du pays étaient demeurés à peu près nuls.

En 1851, des avanies faites à deux négociants anglais, qui étaient établis à Rangoun (principal port des Birmans), provoquèrent une demande d'explications de la part du gouverneur général de l'Inde, lord Dalhousie. Les autorités birmanes ayant refusé toute satisfaction, un *ultimatum* fut adressé à la cour d'Ava, qui n'en tint aucun compte; enfin, la guerre fut déclarée. et, en avril 1852, un corps d'armée de 8,000 hommes, placé sous les ordres du général Godwin, et une escadre de 32 navires, commandée par l'amiral Austin, commencèrent les hostilités.

Le port de Martaban fut occupé le 5 avril, Rangoun emporté d'assaut le 24, après une résistance assez vive; la prise du port de Bassein acheva la conquête du littoral. Après ces premières opérations, les Anglais s'emparèrent de Pégu le 3 juin, et de Prôme, dans le courant d'août. L'année suivante, 1853, les troupes anglaises, portées à un effectif de 16,000 hommes, occupèrent toute la province du Pégu qu'une proclamation du gouverneur général de l'Inde *annexa* aux domaines de la Compagnie, et elles se préparaient à marcher vers la capitale, lorsqu'une révolution de palais détrôna l'empereur, qui fut remplacé par son frère, le prince Mengdoun, partisan de la paix. Des négociations s'engagèrent, mais le nouvel empereur refusa obstinément de consacrer par un traité l'abandon de la province du Pégu, la plus riche et la plus importante de ses États. Il déclara seulement qu'il ne reprendrait pas les hostilités et qu'il ne troublerait pas les Anglais dans la possession de leur conquête. Lord Dalhousie, désireux de mettre fin à une expédition très-coûteuse, se contenta de cette déclaration; par une proclamation, datée du 30 juin 1853, il annonça que la guerre était terminée et que la Compagnie conserverait le Pégu.

Depuis cette époque, la paix a été maintenue entre l'empire des Birmans et l'Angleterre. Malgré les tentatives renouvelées à plusieurs reprises auprès de la cour d'Ava, la situation du Pégu n'a pu être régularisée par un traité; mais, entre les mains de l'Angleterre, possession vaut titre. De grands progrès ont déjà été accomplis dans cette nouvelle colonie britannique. Le trafic s'est développé à Rangoun, où sont admis les navires de toutes les nations. C'est par ce port que s'effectuent les échanges entre l'Europe et l'intérieur de la Birmanie.

La cour d'Ava a envoyé, en 1859, une ambassade à Paris. Cette démarche était sans doute inspirée à l'empereur des Birmans par le désir de s'assurer une protection contre l'Angleterre, qui, maîtresse de l'embouchure de l'Irawaddy, tient en réalité les clefs de l'empire. Elle n'eut aucun résultat immédiat. L'Angleterre n'a aucun intérêt à étendre sa domination au delà des limites du Pégu, et les autres nations de l'Europe n'ont point à se préoccuper d'un pays qui n'occupe qu'un rang très-secondaire parmi les États de l'extrême Orient.

C. Lavollée.

BLOCUS. I. Le blocus est une interruption des communications imposée à une place de guerre, et dans certains cas, à un État.

Le blocus d'un État, dont il existe quelques exemples, a été appelé blocus pacifique parce qu'il n'entraîne pas nécessairement la guerre, ou aussi blocus commercial, parce que l'interruption des communications s'applique surtout aux marchandises. Quand un État défend à ses sujets de visiter le territoire d'un autre État, ou qu'il interdit son propre territoire aux sujets de cet autre État, quand il empêche le transit de ses marchandises, il le déclare en blocus. Cette déclaration ne peut pas lier les pays neutres. Ainsi, l'Italie peut à la rigueur défendre aux Italiens le séjour de l'Autriche, et aux Autrichiens le séjour de l'Italie; mais ni les Suisses, ni les Français ou autres nationaux ne seraient touchés par ces interdictions. Toutefois le blocus peut être plus rigoureux, il peut ressembler à un blocus de guerre et selon les circonstances être respecté par les neutres. C'est alors un véritable acte de guerre sans effusion de sang, ou plutôt c'est un acte de contrainte exercé par un fort sur un faible.

On cite parmi les blocus qui ont eu lieu sans déclaration de guerre et sans effusion de sang: le blocus des côtes de la Turquie en 1827 par la France, l'Angleterre et la Russie; le blocus du Portugal par la France en 1831; celui de 1838 exercé par la France contre le Mexique. En 1836, le ministère Thiers a ordonné le blocus hermétique contre la Suisse [1].

1. Dans Bluntschli, *Droit international codifié*, traduit par M. C. Lardy (Paris, Guillaumin), p. 268, il est parlé du blocus de la Prusse, mais c'est une simple faute d'impression. Quant au blocus de la Suisse, en voici un court historique :

Blocus hermétique de la Suisse, en 1836, *par la France, l'Autriche et la Prusse.* Depuis la révolution de 1830, la Suisse était l'asile des réfugiés politiques de toute l'Europe, et aussi de conspirateurs plus ou moins remuants. Les réclamations des puissances, d'abord discrètes, éclatèrent en 1835 (après le procès d'avril). L'ambassadeur d'Autriche, à Berne, dressa une liste de réfugiés dont il demandait l'expulsion au Vorort. M. Thiers, alors ministre des affaires étrangères, sollicité dans le même sens par l'ambassadeur d'Autriche à Paris, donna des instructions à notre ambassadeur à Berne, M. de Montebello, qui devait s'entendre avec les représentants d'Autriche et de Russie.

Les avoyers de Berne promirent l'expulsion des réfugiés qui avaient pris part aux diverses insurrections, spécialement aux invasions armées de Savoie et de Bade (en 1834 et 1835); mais ces promesses restaient sans effet, par la faiblesse des magistrats des cantons chargés de l'exécution; le parti démocratique suisse se répandait en manifestations belliqueuses contre la France. C'est alors que l'ambassadeur d'Autriche émit l'idée d'un blocus qui consisterait dans la rupture des relations politiques et commerciales. L'Autriche et la Prusse commencèrent à mettre ce projet à exécution, et M. Thiers écrivit à M. de Montebello : «Si la Suisse n'écoute pas les conseils et la demande, elle peut se considérer comme brouillée avec la France, et sa résistance sera immédiatement suivie d'un blocus hermétique.» Cette note fut lue la nuit, avec un certain appareil, par l'ambassadeur français à l'avoyer, M. Tscharner, qui, malgré son désir de donner satisfaction à la France, ne put

Le seul blocus *pacifique* est celui qu'on déclare en cas d'épidémie ou d'épizootie, car les cordons sanitaires (*voy.*) établissent bien réellement un blocus.

II. Entre le blocus plus ou moins pacifique et le blocus de guerre on pourrait placer celui qu'un gouvernement infligerait à un port en insurrection. Dans ce cas il ne saurait être question de belligérants. Si, par exemple, les insurgés disposent de 1,000 hommes et le gouvernement de 100,000 ou 200,000, l'insurrection sera nécessairement vaincue, mais il peut être nécessaire de fermer le port aux étrangers. Est-il nécessaire que pour un pareil blocus le gouvernement intéressé mette devant le port interdit une « force suffisante » pour empêcher les navires étrangers d'entrer? ne suffit-il pas d'y placer un simple aviso, pour ainsi dire un factionnaire qui dise : On ne passe pas? Nous le croyons. Il ne saurait être question ici de « neutres », mais d'étrangers, et comme tout gouvernement est maître chez lui, il peut prendre des dispositions auxquelles ont à se soumettre tous ceux qui dépassent les limites de son territoire ou de la zone maritime réservée.

III. Mais le blocus proprement dit est en réalité un fait de guerre. Il s'applique, soit à des places fortes qu'il est impossible de prendre autrement, ou dont le siége en règle serait trop coûteux, trop meurtrier pour l'assaillant, soit aussi à des ports de mer, dont on veut interrompre le commerce.

La guerre donne aux belligérants le droit d'assiéger les places fortes, et tout siége est accompagné de blocus. Il est évident que l'assiégeant, s'il le peut, empêchera l'assiégé de recevoir des renforts, des approvisionnements, des munitions, et il ne fera aucune différence entre les contrevenants, qu'ils appartiennent à la nationalité ennemie ou à des pays neutres. Celui qui apporte de la poudre ou un secours quelconque à mon ennemi me nuit, et j'ai un droit incontestable à me défendre contre quiconque veut me nuire. Ce droit est trop élémentaire et trop évident pour qu'il soit nécessaire de le prouver.

Le même droit autorise aussi l'assiégeant à se borner à bloquer la place. Il n'est pas tenu d'ouvrir des tranchées, de lancer des bombes et des obus; il peut préférer vouloir arriver à ses fins en affamant les habitants. Peu de cas peuvent se présenter alors. Des diplomates, ou même seulement des nationaux de pays neutres se trouvent dans la place assiégée, ont-ils le droit de demander à sortir, ou plutôt les assiégeants doivent-ils les laisser sortir? Oui, si cette sortie n'est pas de nature à nuire aux opérations du siége. C'est donc l'intérêt des neutres de s'y prendre dès le commencement de l'investissement, pour qu'on ne puisse leur opposer un *trop tard*. Et la population civile, et les femmes et les enfants? L'humanité, sans doute, commande de les laisser sortir, mais la guerre a divorcé avec la philanthropie. L'assiégeant dit ou pense : Ai-je plus de devoirs envers vos non-combattants, envers vos familles que vous-mêmes? Si vous voulez les ménager, rendez-vous. Si je les laisse sortir, vous serez approvisionnés pour plus longtemps, vous vous défendrez avec plus d'acharnement, un plus grand nombre des miens périront. J'ai envers les miens le devoir de ne pas les exposer au delà de l'indispensable. Pourquoi aussi fortifiez-vous une ville plutôt qu'un camp?! Néanmoins, il est des cas où l'on a laissé sortir des femmes et des enfants, notamment à Strasbourg, lors du siége de 1870, et nous ne saurions assez recommander pareil procédé.

Le blocus d'une forteresse ne comporte aucune déclaration; le fait est patent, connu de tout le monde, prévu même, et chacun peut ou a pu prendre ses mesures en conséquence.

Le blocus d'un port de mer soulève des questions bien plus nombreuses que l'investissement d'une forteresse. Qui dit investissement, dit explicitement présence d'une armée suffisamment forte pour en empêcher l'accès; il ne pouvait venir à l'idée de personne de déclarer en état de blocus une ville située loin des armées ennemies et peut-être hors de leur portée, et si un gouvernement ou un chef d'armée était assez mal avisé pour décréter le blocus d'une place sur laquelle il n'a aucun pouvoir, on n'en tiendrait aucun compte. Nous croyons que le cas ne s'est jamais présenté.

Il n'en est pas tout à fait de même pour les blocus maritimes. Les ports ennemis peuvent être investis soit au moyen de navires embossés, à poste fixe, soit par des croisières. Il faut en tout cas des sentinelles armées. Le mode d'investissement dépend des circonstances locales. Si le blocus est établi par des navires en croisière, comme en mer rien n'arrête la vue, la même flottille peut quelquefois empêcher l'accès de deux ports voisins et menacer une partie étendue de la côte. Plusieurs puissances maritimes, au moment où elles avaient virtuellement «l'empire des mers», ont abusé de cette possibilité et ont déclaré le blocus de ports ou de côtes où elles n'avaient aucun croiseur, ou des forces très-insuffisantes pour donner une sanction à leur déclaration. C'était là ce qu'on appelait un blocus fictif, un blocus sur le papier. On comprend que cet abus a dû faire naître une réaction qui eut son expression dans ce qu'on a appelé « *la neutralité armée* » de 1780, celle de 1800, et quelques manifestations analogues posté-

empêcher les cantons de demander le rappel de l'ambassadeur. Un incident de police aggrava la situation. Un nommé Conseil, qui prenait le nom d'Hermann, fut arrêté par les réfugiés comme espion français au moment où l'ambassade demandait son expulsion comme conspirateur. Le canton de Bâle admit les réfugiés à lui faire son procès, une enquête fut envoyée au Vorort pour fait d'espionnage pendant que l'ambassadeur de France était presque assiégé par la foule dans son hôtel. Sur ces entrefaites, M. Molé avait succédé à M. Thiers. Il fit adresser au Vorort, par M. de Montebello, une note comminatoire pour prévenir la suite donnée à l'enquête, et l'avoyer Tscharner obtint, bien qu'à grand'peine, de la diète la rédaction d'une note qui supprimait l'envoi de l'enquête Conseil au gouvernement français. Dès lors les relations bienveillantes entre la France et la Suisse furent rétablies. J. de B.

rieures (même antérieures, *voy.* la déclaration de Louis XVI, en 1778).

C'est que les neutres surtout étaient intéressés à refréner les abus de la force. Que les ennemis s'entre-détruisent, c'est leur affaire, cela s'explique — nous ne disons pas : cela se justifie — par l'état de guerre qui les désunit; mais de quel droit ferait-on souffrir les nations qui ne prennent aucune part à la lutte? C'est donc aux neutres à réagir; seulement, ils l'ont fait longtemps en vain, car ils ne subissaient des avanies que parce qu'ils étaient les plus faibles, et leur faiblesse les empêchait de faire valoir leur droit d'une manière efficace. On rapporte que Catherine II a appelé la neutralité armée de 1780 la « nullité armée ». Peu à peu cependant, le blocus fictif, « acte arbitraire du belligérant, dit M. Cauchy (*Droit maritime*, Paris, Guillaumin, t. II, p. 200), qui prétend faire supporter aux neutres les conséquences d'un état de siége qui n'existe pas », cessa d'être soutenu par les puissances qui en avaient seules profité et l'opinion opposée — celle des États maritimes secondaires — prévalut. La déclaration du 16 avril 1856, faite par le congrès alors réuni à Paris, la consacra solennellement en ces termes par son article 4 : « Les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral de l'ennemi. »

Les auteurs ont cherché à justifier le droit de blocus, du moins en ce qui concerne les neutres. Nous l'avons déjà dit, point n'est besoin de chercher des justifications plus ou moins subtiles, de dire, par exemple, que l'espace commandé par les canons des navires assiégeants est sous la souveraineté temporaire du gouvernement qui les envoie, et, par conséquent, que les neutres doivent en respecter les dispositions. Cet argument accorde, d'ailleurs, un trop grand pouvoir aux canons. En pleine mer, le droit du canon est inférieur au droit de la liberté des mers, et près du rivage, la souveraineté est encore disputée, les neutres sont d'autant moins obligés de la reconnaître à l'assiégeant que l'assiégé est encore en possession de son territoire, et en possession tout à fait légale. Mais, encore une fois, de pareils arguments sont inutiles; quand deux États sont en lutte, chacun peut dire au tiers: Ne me gênez pas, ne me nuisez pas, n'approchez pas de trop près, sinon, gare à vous! Quand le cocher a averti le piéton, quand le chemin de fer a établi une clôture le long de sa voie, quand le fossé est entouré d'un garde-fou, quand une lanterne allumée signale le tas de pierres qui encombre la rue, les victimes d'un accident sont généralement taxées d'imprudence et n'ont pas droit à indemnité.

Il en résulte implicitement, et par voie d'analogie, que le blocus, pour être valable, doit avoir été notifié.

La notification se fait naturellement par la voie diplomatique. Mais il est des cas où la notification diplomatique viendrait trop tard pour être utilement publiée, ou aussi que des navires neutres seraient si éloignés qu'ils ne pourraient pas en avoir connaissance; on a donc établi que le commandant de l'escadre doit en avertir directement le capitaine du navire neutre. La proclamation du président Lincoln, datée du 19 avril 1861, porte ce qui suit : « Lorsqu'un navire neutre s'approche, on doit l'avertir immédiatement et faire insérer l'avertissement dans le journal du bord. Si ledit navire veut cependant essayer de pénétrer malgré le blocus dans le port bloqué ou d'en sortir, il doit être capturé. » (Bluntschli, *Droit international*, Paris, Guillaumin, p. 417.)

Déjà la *Neutralité armée* de 1800 voulait : « que tout bâtiment naviguant vers un port bloqué ne pourra être regardé comme contrevenant que lorsque, après avoir été averti par le commandant du blocus de l'état du port, il tâchera d'y pénétrer en employant la force ou la ruse » (Heffter, § 156). A cette époque, l'Angleterre n'admettait pas encore cette doctrine.

Dans la pratique, la question de savoir si le navire qui tente le passage connaît ou ignore l'existence du blocus, s'il se propose de le violer ou si, par exemple, il ne s'approche que pour se renseigner, a donné lieu à beaucoup de discussions, mais c'est là une question de fait dont le tribunal des prises doit juger selon les circonstances. Il est seulement regrettable qu'un pareil tribunal soit dans une certaine mesure juge dans sa propre cause. En tout cas, bien des difficultés d'interprétation peuvent se présenter, car l'entrée d'un port est souvent très-large, les navires ennemis peuvent être stationnés à d'assez grandes distances, et en tout cas l'expression de *blocus effectif* est si vague qu'on a souvent essayé de la préciser sans jamais réussir. Il y a aussi des intermittences dans le blocus, intermittences quelquefois volontaires, quelquefois forcées par un coup de vent. Nous ne saurions examiner ici les divers cas qui peuvent se présenter, nous devons nous borner à énoncer les conditions indispensables pour qu'un navire puisse être condamné :

1° Il faut que l'existence du blocus ait été connue par le capitaine;

2° Il faut qu'il ait été pris en flagrant délit de violation de blocus.

Le flagrant délit, la tentative actuelle, motive l'attaque du croiseur assiégeant, mais la poursuite n'est pas strictement limitée au voisinage; ce serait ôter toute sanction à la loi si on l'interdisait complétement, car aussitôt que le navire en contravention verrait arriver sur lui le croiseur, il se mettrait en fuite. La question est seulement de savoir jusqu'où la poursuite peut aller. M. Bluntschli pense que (§ 836) : « Le navire neutre peut être poursuivi en dehors des eaux bloquées, mais l'attaque ne peut avoir lieu que devant le port bloqué. Le blocus est de sa nature restreint à une certaine étendue de mer; c'est là seulement qu'il existe et non pas sur la mer en général. Le navire qui a réussi à pénétrer dans le port bloqué pourra donc être capturé à sa sortie

par l'escadre chargée du blocus; mais lorsque, après avoir heureusement forcé le blocus, il est entré dans un port non bloqué, il pourra continuer son voyage sans encombre. » Ainsi, selon ce publiciste, dès que le navire a touché barre dans un port neutre, il devient libre. Toutefois, il convient de dire que des tribunaux américains ont jugé que le navire pouvait être capturé tant que le voyage n'est pas terminé.

Les navires capturés pour violation de blocus peuvent être confisqués corps et biens (navire et cargaison), mais aucune peine ne peut être infligée à l'équipage. La violation d'un blocus est une contravention suffisamment punie par une perte pécuniaire, mais ce n'est pas un crime. Du reste, il est des cas, par exemple, lorsque le propriétaire des marchandises peut prouver sa bonne foi, où la confiscation ne s'applique qu'au navire. C'est le conseil des prises qui apprécie les circonstances.

Ajoutons que les navires en détresse, qui cherchent un refuge dans un port bloqué, ne sont pas en contravention. Généralement aussi, on permet aux navires neutres surpris dans le port, lors de l'investissement, de sortir librement. La libre sortie sur lest ou avec le chargement déjà effectué est même — ou devrait être — de droit. Ce qui dépend de la faveur, c'est la permission de compléter le chargement.

Des auteurs voudraient appliquer aux ports de mer le principe de droit des gens en vigueur pour la guerre de terre, d'après lequel une ville ouverte QUI NE SE DÉFEND PAS ne saurait être attaquée ou bombardée. Ils demandent qu'un simple port de commerce ne soit pas bloqué (*voy.* Cauchy, t. II, p. 424). Nous nous joignons volontiers à ces auteurs, sans trop d'espoir de voir notre vœu exaucé. La guerre n'est pas une affaire de philanthropie, mais une affaire d'intérêt; or, il peut être dans l'intérêt des belligérants d'intercepter les communications d'un port de commerce. Il faut dire, du reste, qu'on n'en abuse pas de nos jours. Mais ce qui semble acquis, c'est qu'un port non fortifié ne peut pas être bombardé: ce serait, en effet, généralement une cruauté gratuite. D'autres adoucissements encore seront, sans doute, le fruit de la civilisation.

MAURICE BLOCK.

COMPAREZ : Contrebande de guerre, Guerre, Neutre, Prises, Siége.

BLOCUS CONTINENTAL. Pendant le cours de l'année 1806, la fédération des petits princes allemands sous le protectorat de la France ayant provoqué une coalition des souverains du Nord, fomentée par l'Angleterre, les deux puissances qui dirigeaient ce duel gigantesque entreprirent réciproquement de s'abattre, en se frappant dans leurs intérêts commerciaux. Ces manœuvres étaient conformes aux idées du temps, et la conscience publique n'en était pas choquée; mais, avec Napoléon Ier, elles prirent un caractère systématique, une ampleur et une fougue d'exécution sans exemple. Il en est résulté des complications militaires, des soulèvements d'opinion, des incidents bizarres, et surtout des phénomènes économiques, qui ont fourni à l'histoire de notre siècle un chapitre aussi curieux qu'instructif, sous ce titre: *le Système continental.*

La prohibition des marchandises anglaises, prononcée par la Convention, avait été renouvelée à plusieurs reprises, et elle causait chez nos rivaux une irritation croissante, à mesure que la conquête élargissait le territoire de l'empire. En 1805, le marché italien fut encore fermé à l'industrie britannique. L'Angleterre crut devoir chercher, dans sa supériorité maritime, une compensation à ses pertes. Elle s'attribua la haute police de la mer, multiplia les blocus, et vint à méconnaître tout à fait le droit des neutres. En 1806, au début de la quatrième coalition, le gouvernement britannique mit en interdit les ports du continent, depuis Brest jusqu'à l'embouchure de l'Elbe, et sans avoir des forces suffisantes pour investir tous les points abordables sur une aussi vaste étendue, il déclara que ses croisières intercepteraient autant que possible les communications, et exerceraient, à l'égard des alliés de la France, les rigueurs qu'autorise un blocus effectif. C'est ce qu'on appelle en diplomatie le *blocus sur le papier*, réprouvé aujourd'hui par le droit des gens.

Le vainqueur d'Iéna venait de pulvériser la nouvelle coalition par des coups foudroyants: moins d'un mois après son départ de Paris, il dictait de Berlin des lois à l'Europe, et des décrets de police pour son empire. On imagine aisément l'effet produit sur le conquérant par la provocation sauvage de l'Angleterre. Il y répondit dans le premier feu de la colère, et le fameux décret de Berlin se formula instantanément dans son esprit, comme le programme du nouveau système continental.

Ce décret porte la date du 21 novembre 1806, dix jours après le manifeste de l'amirauté britannique. Le préambule expose que l'Angleterre, en introduisant un nouveau droit maritime digne des temps barbares, n'a d'autre but que de monopoliser le commerce du monde; que les autres nations sont constituées en état de légitime défense, et que l'empereur des Français, champion de la civilisation et du droit des gens, prend des mesures qui resteront comme un principe fondamendal de son empire, au moins jusqu'à ce que l'Angleterre ait cessé de tyranniser les relations maritimes.

En conséquence, tout commerce, toute correspondance avec les îles Britanniques sont défendus; tout magasin, toute propriété appartenant à un Anglais, toute marchandise provenant de fabrique anglaise sont déclarés de bonne prise. Les lettres adressées à un Anglais ou écrites en langue anglaise sont supprimées par les postes. Un an plus tard (17 décembre 1807), le décret de Berlin est complété par un second décret daté de Milan. Il y est dit que tout bâtiment, de quelque nation qu'il soit, dès qu'il a touché le sol britannique, ou s'est mis

en communication avec l'Angleterre en payant tribut ou en souffrant des visites en pleine mer, perd la protection de son pavillon et tombe dans la catégorie des choses saisissables.

Applicable non-seulement aux pays réputés français, mais à tous ceux qui subissaient momentanément la pression des armées françaises, le système continental engloba peu à peu les petits États allemands, la Hollande, l'Autriche, la Prusse, l'Espagne; les pays scandinaves y adhérèrent indirectement et le czar, dominé par l'ascendant de Napoléon, alla jusqu'à faire mettre l'embargo et le séquestre sur les propriétés des sujets anglais établis dans ses États. De son côté, l'Angleterre généralisait son prétendu système maritime et cherchait à l'imposer par des violences dont l'odieux bombardement de Copenhague fournit un exemple. Ainsi les relations des peuples étaient interceptées sur mer et sur terre; la vie sociale de l'Europe était faussée et comme suspendue.

Il est dans les instincts du génie français de poser des principes absolus. On s'aperçoit après que le principe est comme un corps sans âme et on improvise une administration pour lui donner la vie et le mouvement. C'est ce qui arriva pour le système continental: on mit même dans la pratique une sorte d'ostentation, car il s'agissait de frapper les esprits. Voici un tableau qu'il ne nous est pas interdit de copier. « Des corps spéciaux de douaniers marchèrent à la suite de nos troupes victorieuses: ils flairaient les contraventions, fouillaient les maisons et les comptoirs, saisissaient sans contrôle et sans recours les marchandises proscrites. On donnait au brûlement de ces richesses la solennité d'un auto-da-fé, car la volonté du conquérant inspirait une sorte de superstition. Sur la place publique, où étaient amoncelés les articles saisis, on allumait un grand bûcher. Venaient les troupes pour former la haie circulaire, et les autorités civiles et militaires qui prenaient place sur une estrade. Au signal donné par les tambours, les douaniers s'abattaient sur les caisses et les ballots, montraient au peuple les articles condamnés et les lançaient dans les flammes. Les objets incombustibles étaient brisés à coups de massue. Des scènes de ce genre eurent lieu pendant trois ou quatre ans, surtout dans les places maritimes du continent européen. La Hollande fut particulièrement maltraitée. »

Au début, il n'y eut que des applaudissements. La multitude, aveuglée de haine contre la perfide Albion, ne s'apercevait pas qu'on ruinait les acheteurs du continent en brûlant les marchandises anglaises. Dans la grande industrie, on trouvait aussi légitime qu'ingénieux ce régime qui allait constituer une espèce de monopole au profit des manufacturiers, en les débarrassant de la seule concurrence qu'ils craignissent.

Mais d'étranges symptômes ne tardèrent pas à se manifester. L'Angleterre, qui avait à sa disposition la mer et l'espace, fut prise d'une surexcitation fiévreuse. Au contraire, parmi les peuples du continent la vitalité semblait s'éteindre. Les industriels, ne pouvant plus compter sur le renouvellement des matières premières, se sentaient comme paralysés: leurs spéculations n'avaient plus de bases. Les produits indigènes, qu'il n'était plus possible d'échanger, s'accumulaient dans les ports où ils étaient offerts à vil prix, tandis que les marchandises étrangères atteignaient des prix fabuleux. Tout commerce extérieur devenant contrebande et ne s'effectuant plus qu'à travers des périls, le fret, les assurances, le change, subissaient des oscillations violentes.

Les faits dont les traces subsistent dans les documents anglais, touchent parfois au fantastique. On cite, par exemple, un petit navire, dont le coût et l'armement ne représentaient pas 100,000 fr. et dont le compte de fret, aller et retour entre Londres et Bordeaux, monta à 2 millions de francs. Cela s'explique par les précautions qu'il fallait observer, par les détours qu'il fallait faire, pour échapper sur mer aux corsaires, et sur terre aux douaniers. Voici le témoignage d'un contemporain, Thomas Tooke, qui s'est appliqué, avec la plus grande sagacité, à l'observation des faits commerciaux: « Les vaisseaux portant du sucre, du café, du tabac, des cotonnades et autres choses, étaient envoyés à grands frais et grands risques à Salonique; les marchandises étaient là débarquées et transférées à dos de mulets, de chevaux, par la Servie et la Hongrie, jusqu'à Vienne, d'où ils se répandaient en Allemagne et quelquefois en France. »

Le mécontentement prit un caractère de plus en plus vif, et surtout dans les pays alliés, qui, n'ayant pas de manufactures, ne participaient pas aux bénéfices de la prohibition. Le conquérant se sentit importuné par des plaintes, des velléités de résistance, et comme son système n'abattait pas l'Angleterre aussi lestement qu'il l'avait supposé, il s'en prit aux contrebandiers.

En effet, la contrebande, à défaut du commerce licite, tendait à devenir une profession normale; elle était pratiquée sur une très-large échelle. La répression fut sans pitié. Un décret impérial du 18 octobre 1810 institua des cours prévôtales appelées à connaître exclusivement des crimes de cette nature. Le grand prévôt y siégeait en épée; il avait pouvoir de prononcer sommairement, sans appel ni recours en cassation, des peines afflictives et infamantes, non-seulement contre les fraudeurs, mais contre les assureurs et négociants considérés comme complices. Malheur aux condamnés! Ils étaient envoyés aux galères pour dix ans et marqués avec un fer rouge des deux lettres *V. D.*, destinées à perpétuer le souvenir de leur félonie, « le tout sans préjudice de dommages et intérêts proportionnés aux bénéfices qu'ils auraient pu réaliser ». Remarquons, en passant, cette formule qui permettait de taxer arbitrairement les personnes impliquées dans les poursuites.

Ces rigueurs étant impuissantes, on y ajouta par un second décret du 8 mars: les délits sont suffisamment constatés, même à défaut de procès-verbal, par la déclaration des agents de la

police ou de la douane. Les amendes prononcées seront, dans tous les cas, du triple de la valeur attribuée aux objets saisis, et pour le payement. il y a solidarité par corps entre les prétendus fraudeurs et même les détenteurs de la marchandise prohibée. Un tiers de ces amendes est alloué aux préposés de la douane. Les douaniers, ainsi que les gendarmes qui les assistent, lorsqu'ils attaquent une bande de fraudeurs, reçoivent une gratification de 100 fr. par individu qu'ils arrêtent, et, comme on vient de le voir, la constatation des délits est laissée, pour ainsi dire, à l'arbitraire de ces agents subalternes!

L'Angleterre trouvait une sorte de compensation au fléau du système continental dans le monopole des produits exotiques, qu'elle exploitait grâce à la supériorité de sa marine. Comment priver l'Angleterre de cette ressource? Pour celui qui voulait rayer le mot *impossible* de la langue française, il y avait un moyen bien simple; c'était de destituer les pays tropicaux, de faire produire à l'Europe tout ce que l'Angleterre tirait des autres régions du globe. On commença par frapper de droits énormes ceux de ces produits qui, n'étant pas de provenance britannique, pouvaient être achetés impunément.

Les sucres bruts et les cafés furent taxés à 400 fr. le quintal métrique, le poivre à 600 fr., le cacao à 1,000 fr., la cannelle à 2,000 fr., le coton de 4 à 8 fr. par kilogramme, non compris les décimes de guerre. Chargées de pareils droits, les denrées coloniales, ordinairement falsifiées d'une manière impudente, se vendaient dans le commerce huit ou dix fois ce qu'elles valent aujourd'hui.

Si le public se plaignait, on faisait appel à son patriotisme; on lui conseillait de remplacer le sucre par le miel ou des sirops de fruits, l'indigo par la fécule du pastel, le quinquina par l'écorce du marronnier; on fit vanter par les journaux un sirop de raisin dont Parmentier était l'inventeur, et une somme de 200,000 fr. fut promise aux douze fabriques qui livreraient ce produit en plus grande quantité. En 1811, parut dans les annales de la chimie et dans le *Moniteur* un article de Guiton-Morveau qui débutait ainsi: « Dans un moment où l'on met en œuvre la chicorée, les pois, le marc de betterave torréfiée, etc., pour remplacer le café, il est utile de faire connaître une autre plante... » La plante recommandée presque officiellement était l'*Iris pseudo-acorus* ou vulgairement Iris des marais, dont la graine grillée rappelle un peu le goût du café, mais suspecte à cause de sa racine qui est un purgatif violent.

En 1812, on ouvrit des écoles spéciales qui avaient pour programme la réalisation du procédé enseigné théoriquement par les chimistes de Berlin pour la transformation de la betterave en sucre. Il fallait bien aussi essayer quelque chose pour nos manufactures à qui les textiles manquaient. On provoqua la culture du cotonnier en France par une prime de 1 fr. par kilogramme, et des plantations furent essayées dans quatorze de nos départements méridionaux. On promit 1 million de francs à l'inventeur d'un procédé mécanique pour la filature du lin et du chanvre, récompense qui fut méritée, mais non obtenue, par le malheureux Philippe de Girard. Les mêmes préoccupations firent surgir nombre de projets, parfois extravagants, toujours gigantesques.

Dans cette lutte étrange, engagée contre la nature des choses et les besoins des peuples, le grand homme pouvait être vaincu; mais il n'était pas dans son humeur de se l'avouer à lui-même. Quand l'impossibilité de se passer des marchandises monopolisées par les Anglais devint trop évidente, on inventa pour la circonstance une théorie que l'on fit sortir du prétendu principe de la balance du commerce. Échanger des marchandises anglaises contre une somme plus forte de marchandises françaises; faire pencher de notre côté la balance du commerce, c'était encore, disait-on, triompher d'un ennemi.

L'empereur consentit donc à l'introduction sur le continent des marchandises anglaises, mais en vertu de *licences* spéciales, et sous la condition qu'elles seraient payées, non en argent, mais avec des produits français. Il y avait des licences pour les produits coloniaux de provenance britannique et d'autres pour les grains des États-Unis. Aux termes du décret, l'empereur s'était réservé de les accorder personnellement comme pour montrer que lui seul pouvait justifier une dérogation à la loi qu'il avait dictée. En fait, et bien qu'il fallût les payer au prix d'un tarif, on n'obtenait les licences que par faveur, et ce trafic, qui enrichit des favoris et des femmes suspectes, donna lieu à plus d'un scandale.

L'obligation de vendre pour une somme égale à celle des achats n'était pas une faible difficulté. L'armateur qui voulait acheter pour 500,000 fr. d'épiceries devait justifier au départ qu'il emportait pour 500,000 fr. de nos produits manufacturés. Or, comme les vrais articles d'échange faisaient défaut chez nous, on chargeait le vaisseau de marchandises qu'on ne cherchait pas même à vendre et qu'on détruisait dès que le bâtiment avait gagné le large. On se mit à fabriquer des articles de pacotille, mais apparents et de nature à être surévalués dans les bordereaux d'expédition: c'étaient des soieries, des meubles, des livres, des estampes. Si la cargaison jetée à la mer valait 200,000 fr., cela augmentait d'autant le prix des denrées importées en retour: la plus-value était payée en définitive par le consommateur.

En réalité, ce régime tournait au profit des Anglais. Mais ceux-ci étaient dans une exaspération qui les aveuglait. Ils se figuraient que le commerce par licence allait remplir le trésor impérial, et quand ils virent que leurs ennemis payaient si cher le droit d'acheter, ils se refusèrent à vendre. Le commerce par licence fut interdit par les autorités anglaises. En somme, nos voisins souffraient à peu près autant que nous. Nos terribles corsaires contrariaient les arrivages de matières premières. La détresse dans les districts manufacturiers prit

plus d'une fois un caractère dangereux. Le commerce vidait ses magasins par des exportations folles, on encombra littéralement l'Amérique du Sud de marchandises anglaises : le Brésil en reçut plus en quelques mois qu'il n'en avait consommé pendant les vingt années précédentes. La moitié des marchands de l'Angleterre était en arrangement d'affaires, ou en suspension déclarée. En décembre 1810, on compta 273 faillites ouvertes sur la place de Londres.

On est porté à se demander ce qu'il serait advenu de l'Europe, si Napoléon, toujours victorieux sur les champs de bataille, avait persévéré dans son système continental. Mais une telle hypothèse n'est pas admissible. Le succès définitif de la guerre était matériellement impossible. En signant le déplorable décret de Berlin, l'empereur s'était fait à lui-même une de ces blessures auxquelles on succombe tôt ou tard.

Sourde ou ouverte, la résistance était partout, et pour la vaincre, on multipliait les fautes. On se lançait dans la guerre d'Espagne, pour forcer le Portugal à repousser les produits britanniques. On réduisit le roi de Suède, un Français, à armer son pays d'adoption contre la France. Le roi Louis de Hollande, père de Napoléon III, préférait abdiquer plutôt que d'accepter la responsabilité des violences infligées à ses sujets.

Pendant qu'une dernière coalition, la plus formidable de toutes, détachait les souverains de l'alliance française, à l'intérieur, les pertes du petit marchand, les privations du bourgeois consommateur, affaiblissaient le prestige du gouvernement.

L'Empire tomba, et avec lui, le système continental. Pour l'industrie française, sa chute fut un véritable cataclysme. La victoire des coalisés avait brisé les lignes de douane, et le flot des produits étrangers entrait de tous côtés par les trouées qui avaient été faites. Les grands manufacturiers restaient inactifs, avec un outillage qu'ils avaient exagéré en vue du monopole. Les magasins regorgeaient de marchandises qui avaient supporté des droits excessifs. Le premier décret rendu par le comte d'Artois, comme lieutenant général du royaume, le 28 avril 1814, réduisit de quatre cinquièmes les taxes sur les sucres, les cafés, les cotons ; telle marchandise dont le prix tomba à 3 ou 4 francs, avait payé 6 ou 8 francs au fisc seulement. De toutes les ruines commerciales de cette époque, la plus lamentable est celle du célèbre Richard Lenoir, qui, possesseur de sept grandes manufactures, et occupant 11,000 ouvriers, fut tellement frappé par la baisse des cotonnades entassées dans ses magasins, qu'il fut précipité dans la misère, où il mourut.

Est-il vrai que le système continental, malgré les violences et les mécomptes du moment, ait eu en définitive des résultats favorables pour la France, et qu'il ait puissamment contribué à l'essor de notre industrie? Les historiens panégyristes ont soutenu cette thèse : il s'en faut de beaucoup qu'ils l'aient démontrée.

La manière dont la grande industrie s'était constituée, a rendu presque inévitable le régime prohibitif qui a été si funeste à la France pendant un demi-siècle, et dont nous n'avons été délivrés qu'en ces derniers temps. Les belles inventions de l'époque, la soude artificielle, le gaz d'éclairage, la navigation à vapeur, la filature mécanique, sont antérieures au système. L'invention de Philippe de Girard ne s'est développée que vers 1824 en Angleterre, et dix ans plus tard en France. Les deux cents fabriques où l'on pressurait la betterave, se sont écroulées dès que le sucre s'est rapproché de son prix naturel, et la sucrerie indigène ne s'est constituée industriellement que longtemps après.

Les bénéfices du système continental sont donc fort contestables. Ce qui est hors de doute, c'est qu'il a été pour beaucoup dans la chute du premier Empire. Les aberrations économiques conduisent fatalement aux fautes politiques, et elles ont des conséquences funestes auxquelles on n'échappe pas, quel que soit le génie de celui qui les commet.

André Cochut.

BLUE BOOK. Livre bleu ou document officiel anglais; c'est la couleur de la couverture qui lui a fait donner ce nom. En France et dans la plupart des autres pays, la couleur des couvertures varie, seulement on a pris l'habitude de publier les documents diplomatiques : en France, dans un *Livre jaune*; en Italie, dans un *Livre vert;* en Autriche, dans un *Livre rouge*.

Le choix des couleurs n'a aucune signification.

BOISSONS. *Voy.* **Bière, Vin.**

BOLIVIE. La Bolivie est ce vaste territoire de l'Amérique du Sud, de 800,000 kilom. carrés, qui s'étend, du nord au sud, du 10e au 25e degré de latitude sud, sur une longueur de 350 lieues environ, et de l'est à l'ouest, du 60e au 75e degré de longitude ouest, sur une largeur d'à peu près 300; elle est bornée : — au sud par un rameau des Andes et par le désert de Chaco, qui la séparent (et ce mot doit être entendu ici dans son sens le plus rigoureux) de la république de Buenos-Ayres ; — au sud-est, à l'est et au nord-est, par les plaines de l'Uruguay et du Brésil, dont l'épaisseur la sépare du reste du monde; — au nord, au nord-ouest et à l'ouest, par d'autres contre-forts des Andes ou par la chaîne principale elle-même qui la séparent du Pérou, et enfin par l'océan Pacifique qu'elle côtoie sur une longueur d'environ 250 milles, entre San-Taltal-Point et la rivière Loa, et où elle possède un seul port, situé à 130 lieues de Potosi, Puerto de la Mar ou Cobija, qui est à la fois mauvais et inaccessible, car une triple barrière est placée entre lui et l'intérieur du pays, le désert d'Atacama sur la côte, et la double chaîne des Andes. Les évaluations les plus récentes donnent au pays une superficie de 1,315,022 kilomètres carrés.

Cet État, mal conformé et malheureusement né, n'a pu vivre jusqu'à présent que d'une vie

misérable agitée par des luttes stériles. Le pays qui reçut depuis le nom de Bolivie, faisait autrefois partie du Haut-Pérou. Il dépendit d'abord de la vice-royauté de Buenos-Ayres, avec la capitale de laquelle l'éloignement et les déserts rendaient toute communication presque impossible; il fut ensuite réuni à la vice-royauté du Pérou. Il ne se mêla que tard au mouvement qui, déjà depuis plusieurs années, avait soulevé les colonies espagnoles contre le gouvernement métropolitain. L'impulsion lui vint du nord. Ce fut seulement, en effet, en 1824, que Sucre, jeune général colombien, le vainqueur de Pinchincha, où il avait assuré l'indépendance de la Colombie, un instant le chef suprême du Pérou, qu'il avait affranchi par la victoire d'Ayacucho, l'ami et le principal lieutenant du célèbre Bolivar, l'homme enfin qui, après le *Libérateur,* s'était le plus distingué dans la guerre de l'indépendance, ce fut en 1824, dis-je, que le général Sucre fit la conquête de cette partie du Haut-Pérou. Au nom de la révolution, il proclama aussitôt l'indépendance de ces provinces, le 6 août de la même année, et leur donna, le 11 mars 1825, le nom de *Bolivie,* en l'honneur de son maître. La Bolivie fut d'abord réunie à la république du Pérou, et Bolivar y exerça un pouvoir sans contrôle, dont la Colombie et le Pérou eux-mêmes n'avaient pas senti les rigueurs au même point. On en fit bientôt cependant un État indépendant, et lorsque le congrès péruvien, réuni à Lima, eut renoncé, en 1825, à ses droits sur ces provinces et donné son consentement à la séparation, Bolivar leur imposa la constitution connue sous le nom de Code bolivien, et en offrit la présidence au général Sucre, qui les avait gouvernés en son nom jusque-là, mais ce régime fut de courte durée. Il existait à peine depuis deux ans, lorsque Bolivar, averti que son pouvoir était menacé par des insurrections dans la Colombie, quitta en toute hâte le Pérou. L'édifice fragile qu'il avait voulu élever ne survécut pas à son départ. Deux insurrections éclatèrent contre le maréchal Ayacucho (Sucre), l'une à la Paz, le 25 décembre 1827, l'autre à Chuquisaca, le 18 avril de l'année suivante; elles furent comprimées par la force; mais le président, dégoûté d'un pouvoir si disputé, donna sa démission et parvint à rejoindre Bolivar, non sans avoir couru de grands dangers.

La première constitution de la Bolivie confiait le pouvoir exécutif à un président nommé à vie, à un vice-président et à trois secrétaires d'État. Le pouvoir législatif, partagé par trois chambres, celle des tribuns, celle des sénateurs et celle des censeurs, était le produit d'une élection à deux degrés. Chaque chambre était composée de 30 membres, élus pour quatre ans, et tenait chaque année une session de deux mois. Après cette première constitution, il y en eut bien d'autres, qui se succédèrent tour à tour au milieu de luttes sans trêve et de révolutions sans portée. La plus récente, votée en 1868, confiait le pouvoir exécutif à un président élu pour quatre années, et le pouvoir législatif à un congrès. Il est vrai que cette constitution a été abolie en 1869, mais celle qui a dû la remplacer et celles qui ont pu suivre ne peuvent que reproduire les deux institutions fondamentales des républiques de l'Amérique du Sud, le congrès et la présidence. Au reste, quel que soit le mécanisme des formes gouvernementales, souvent empruntées aux théories les plus étudiées et les plus libérales de l'Europe, les Espagnols et les Indiens de l'Amérique du Sud ne comprennent guère l'exercice du pouvoir que selon des moyens qui passeraient en Europe pour une simple tyrannie. On est saisi d'une invincible tristesse quand on compare le degré d'abaissement où sont tombées ces vastes et riches contrées sous la domination des conquérants européens, avec la prospérité dont elles jouissaient sous le gouvernement paternel de ces princes aborigènes, qu'on appelle des barbares. A des peuples heureux qui, conduits avec douceur, vivaient dans l'abondance, l'Europe est venue apporter la misère et l'oppression. Les vainqueurs sont-ils mieux partagés? Il est permis d'en douter. Victimes d'ambitions subalternes, déchirés par les factions, incapables de tirer aucun parti des richesses de leur sol, ils semblent voués à une irrémédiable déchéance. Espérons qu'ils trouveront le moyen d'y échapper en attirant des étrangers, et en s'infusant du nouveau sang.

Quelques progrès administratifs et judiciaires sont dus à M. J. M. Linarès, élevé à la présidence en 1858. Il appartenait au parti libéral. S'il entretint une armée onéreuse pour le pays, s'il mit à la tête des troupes un peu trop de colonels et de généraux de sa façon, s'il est impossible d'approuver toutes les mesures financières et notamment la fabrication de la fausse monnaie, qu'il entreprit sur une grande échelle, il faut lui tenir compte d'avoir apporté quelque économie dans les finances, d'avoir multiplié les écoles, d'avoir fait rendre des lois en faveur des Indiens, d'avoir régularisé le régime municipal et réformé l'organisation judiciaire. Une querelle avec le Pérou, dans laquelle le Pérou paraît avoir tous les torts, faillit compromettre, en 1860, ce mouvement favorable, mais la bonne harmonie fut rétablie entre les deux républiques et elles s'unirent même plus étroitement, quelques années plus tard, sous l'empire d'un intérêt et d'un danger communs.

L'idée d'une fédération des républiques de l'Amérique du Sud se propageait en effet : on eût voulu accélérer, par des relations politiques plus étroites, la civilisation de ce vaste continent, opposer un contre-poids à l'influence des États-Unis, si menaçante pour les républiques latines, enfin repousser toute intervention de l'Europe dans la politique du Nouveau-Monde. Mais les États qu'il s'agissait d'unir sont séparés par bien d'autres différences encore que leurs considérables distances, et quatre États seulement, ceux qui occupent le littoral du Pacifique dans la partie centrale de

l'Amérique du Sud, ont commencé la réalisation d'un programme aussi vaste.

En 1864 la Bolivie, le Chili et l'Équateur envoyèrent des députés au congrès convoqué à Lima par le gouvernement péruvien, que menaçaient les armes espagnoles. L'Espagne réclamait justement la réparation des dommages causés à ses nationaux, mais le plénipotentiaire envoyé d'Europe pour exposer les griefs de l'ancienne métropole prit le titre assurément agressif de commissaire extraordinaire de la reine, titre des anciens gouverneurs avant l'indépendance. On était au plus fort de la guerre de la sécession des États-Unis et de la guerre du Mexique. Les républiques de l'Amérique du Sud se persuadèrent que la France et l'Angleterre favorisaient le démembrement des États-Unis et le congrès de Lima en inféra l'existence d'un plan européen, d'après lequel l'Espagne chercherait à reprendre ses colonies.

Le Pérou obtint l'alliance des trois républiques qui avaient envoyé des délégués au congrès de Lima. La Bolivie conclut son traité en février 1866; mais elle ne put fournir à la guerre d'autre concours que d'empêcher le ravitaillement de la flotte espagnole dans le port bolivien de Cobija. La guerre se termina en fait en 1866 par la retraite de la flotte espagnole, repoussée du Callao (*voy.* **Pérou**). Mais la paix ne fut signée qu'en 1868.

Dans l'intervalle, la Bolivie s'allia plus étroitement avec le Chili. Les deux républiques étaient en contestation pour la propriété des dépôts de guano des îles de Mejillones. Un traité du 10 août 1866 en partagea les produits et en laissa l'administration à la Bolivie, qui en confia l'exploitation à une compagnie française.

J'ai indiqué, en commençant, la situation défavorable qu'occupe la Bolivie au centre du continent américain, situation qui la condamne à un isolement presque absolu et semble opposer une barrière infranchissable au développement de sa puissance politique ou commerciale. La Bolivie est divisée par la nature en deux parties très-distinctes: le pays des plaines à l'est, qui en forme la portion la plus considérable, et qui s'étend des bords du Pilcomayo, affluent de la Plata, au sud, jusqu'à la pointe nord-est du territoire, où le Rio-Mamore se joint au Rio-Beni pour former le Rio-Madeira, le principal affluent des Amazones; — à l'ouest, le pays montagneux. La vallée du Pilcomayo occupe le sud de cette région occidentale; le nord est arrosé par le Desaguadero, qui se jette dans le lac Titicaca, le plus grand de l'Amérique du Sud, qui n'a pas moins de 4,600 milles carrés, et dont la surface s'élève à 12,795 pieds anglais au-dessus du niveau de la mer; il forme la frontière de la Bolivie et du Pérou, et son immense bassin est enfermé par une double chaîne de montagnes, la Cordillère des Andes et la Cordillère d'Alama, un des rameaux qu'elle fait pénétrer dans les contrées orientales. L'altitude moyenne de cette vallée est de 13,000 pieds au-dessus du niveau de la mer, et elle communique avec l'Océan par six passages, dont les points culminants dominent le Pacifique de 15,000 pieds et la vallée de 2,000. Outre le lac Titicaca et les grands cours d'eau que je viens de nommer, de nombreuses rivières fécondent les vallées et les plaines de la Bolivie et vont porter leurs eaux, au sud, dans le Rio de la Plata, au nord, dans le fleuve des Amazones, qui trouvent dans ces montagnes leurs sources les plus reculées et la ligne de partage de leurs eaux. La Bolivie doit à l'élévation de la plus grande partie de son territoire un climat plus tempéré que ne semblerait l'indiquer sa position géographique. On y trouve de l'or en quelques parties, surtout sur la pente est de la Cordillère orientale; les mines d'argent de Potosi ont une ancienne célébrité, qu'elles ont, dit-on, cessé de mériter. On rencontre le cuivre en abondance, particulièrement dans le district de la Paz, et enfin des gisements de plomb et d'étain. Le sol mal exploité de ces vastes contrées, privées d'habitants, se prête aux cultures les plus diverses, et l'on y pourrait recueillir à la fois les fruits de l'Europe et les produits des régions tropicales: le cacao, la salsepareille, le copayer, le caoutchouc, les plantes aromatiques et médicinales, le quinquina, autrefois objet d'un commerce prospère, etc.

La population de la Bolivie, mal connue, est diversement calculée. En 1835, on la portait à plus de 2,300,000 habitants, dont 1,650,000 blancs d'origine étrangère ou de sang mêlé et 7 à 800,000 Indiens. Le docteur Petermann la réduisit, en 1848, à 1,742,000 âmes, non compris environ 245,000 indigènes. En 1867, elle s'élevait à 1,987,352 âmes; le nombre des indigènes était encore évalué à 245,000.

Les organisateurs de la Bolivie ont pris pour modèle l'administration française. Ils ont importé chez eux nos préfets, nos sous-préfets et nos municipalités; ils ont traduit notre Code civil, qui a pris, sans façon, le nom de Code Santa-Cruz. La république est divisée en deux évêchés, dont les siéges sont à Cochabamba et à Santa-Cruz, et l'armée compte 2,500 hommes, plus 32,000 hommes de garde nationale. Le revenu de la république était estimé, en 1850, à 1,976,000 piastres, et les dépenses à 1,730,000; la dette publique à 5,850,000. Depuis lors la dette a augmenté du montant des intérêts impayés.

En 1870, les recettes se sont élevées à près de 2,500,000 piastres ou pesos, dont environ 1 million en impôts directs.

L'anarchie de la Bolivie ne lui permet pas de féconder les éléments de richesse que renferme son sol. L'agriculture y est négligée, l'industrie y est nulle et le commerce languissant. Elle fabrique quelques étoffes de coton, surtout à Oropesa, des étoffes de laine, de lama et d'alpaca, parmi lesquelles celles de la Paz occupent le premier rang, des chapeaux de laine de vigogne et du verre de bonne qualité, qui se fait particulièrement à Oropesa; mais ce sont les métaux qui, transportés de l'intérieur au port de Cobija, avec des peines

infinies, traversant la chaîne des Andes à dos de mulets ou de lamas, par des chemins à peu près impraticables, alimentent presque exclusivement son commerce d'exportation. Celle du cuivre est estimée à plus de 100,000 quintaux de minerai par année. En 1859, les exportations totales du port de Cobija s'élevaient à 17,403 tonneaux. Elles se décomposaient alors ainsi : argent monnayé, 1 million de piastres; cuivre, 17,300 tonnes; étain, 4,000; guano, 6,000. A peine vaut-il la peine d'y faire figurer quelques étoffes de laine de lama et d'alpaca, et quelques chapeaux de vigogne. Les importations atteignent, dit-on, le chiffre de 7 millions. Elles consistent surtout en fer ou quincaillerie, auxquels il convient d'ajouter quelques articles de mode, particulièrement des étoffes de soie. En juin 1852, la navigation de toutes les rivières qui se jettent dans le fleuve des Amazones et dans le Rio de la Plata, a été déclarée libre pour toutes les nations.

A. RABUTAUX.

Mis à jour par M. J. de B.

BONNE FOI. La bonne foi et la force majeure sont souvent invoquées dans les transactions politiques aussi bien que dans les affaires privées. Dans les unes et dans les autres, on fait une certaine part à la bonne foi et on l'accepte comme une excuse ou explication suffisante d'un malentendu et même du non-accomplissement d'une convention, *lorsqu'il n'en est résulté aucun dommage.* S'il y a eu dommage, on en demande la réparation pure et simple, sans autre indemnité. En cas de force majeure, on est même généralement dispensé de la réparation, en vertu de l'axiome : A l'impossible nul n'est tenu.

Dans la législation criminelle française, la bonne foi, c'est-à-dire l'absence de mauvaise intention ou du désir de nuire, suffit généralement pour faire disparaître ou atténuer le crime et le délit; mais cette excuse n'est pas valable lorsqu'il s'agit d'une contravention. Le fait une fois établi, la force majeure seule peut le justifier.

En politique, la bonne foi n'est pas aussi facilement acceptée que dans la vie privée. Un gouvernement peut rarement arguer d'ignorance; il a tant de moyens d'information, et la publicité porte le moindre fait si rapidement à la connaissance de tous! De plus, un gouvernement est toujours composé de plusieurs personnes, ne serait-ce que du chef de l'État et de ses ministres, ses décisions ont donc plus de maturité que celles d'un individu; en tout cas, on suppose que les membres d'un gouvernement pèsent les conséquences avec d'autant plus de soin, que leur responsabilité est plus grande.

Malheureusement c'est la croyance encore trop répandue qu'il y a deux morales, l'une privée, l'autre politique, qui s'oppose le plus souvent à l'acceptation de l'excuse de bonne foi.

M. B.

BONNES VILLES. Au nombre des priviléges et distinctions honorifiques concédés par les rois de France aux grands centres du royaume, se trouve le titre de *bonne ville.* Accordé d'abord pour quelque service particulier rendu à la monarchie, il finit par être octroyé à toutes les villes que leur importance ou tout autre titre recommandaient à la sollicitude du monarque. Le nombre des *bonnes villes* n'était pas limité : le roi pouvait l'augmenter suivant son bon plaisir.

Napoléon Ier, en créant une noblesse impériale, décida que les maires de ses *bonnes villes* seraient *barons de l'empire;* cette décision montre assez qu'il entrait dans sa pensée de maintenir ce vieux privilége monarchique.

Louis XVIII conserva la qualification de bonne ville, mais cette expression ne fut plus qu'une simple formule de chancellerie.

Le gouvernement de 1830, sans supprimer officiellement le titre de *bonne ville,* ne l'a jamais employé; et il est permis de dire qu'il est aujourd'hui complétement tombé dans l'oubli.

BONNET ROUGE. Il était d'usage dans la vieille Rome qu'un maître sanctionnât l'affranchissement de son esclave par le don d'un bonnet (Érasme, *Adag.*, cent. I, nº 27; Aulu-Gelle, liv. VII, chap. IV, et Budé, *Sur la dernière loi, ff. De origin. jur.*). A l'imitation sans doute de ce que faisaient les Romains, les universités du moyen âge prirent le bonnet pour un emblème d'émancipation. Les écoliers le recevaient, alors qu'ils n'étaient plus soumis à la verge des supérieurs, alors qu'ils recevaient aussi le nom de *maîtres* qui leur conférait le droit de parler, la tête couverte. De l'antique usage romain, comme des coutumes universitaires, vient l'adoption du bonnet phrygien par les républicains de 1793. Il orna (?) le front de l'image de la Liberté, et il fut la coiffure de cette partie remuante de la population qui cherche toujours à faire une manifestation de ses sentiments politiques par des signes extérieurs. Porté par les hommes qui s'étaient associés aux plus déplorables excès de la Révolution, le bonnet rouge ne pouvait manquer de devenir un objet de répulsion et d'effroi pour les amis de la royauté. On oublia sa haute tradition historique, il ne fut plus cet emblème de liberté que nous avait légué l'antiquité; il fut la représentation et comme le symbole de tout ce qu'on pouvait le plus justement reprocher à la Révolution. Ce sentiment ne s'est pas sensiblement modifié, et c'est vainement qu'on a essayé de relever le bonnet rouge de cette déchéance. En 1830, quelques jeunes gens essayèrent de le porter, mais ils ne trouvèrent pas d'imitateurs, et ils cessèrent bientôt cette insignifiante et maladroite démonstration. La république de 1848 prit tout d'abord le bonnet rouge pour emblème, ainsi que l'avait fait son aînée; à quelques mois de là, on le sacrifiait aux répugnances qu'il provoquait dans le public, et la tête de la Liberté abandonnait sa

coiffure phrygienne pour se couronner d'épis. En 1870, le bonnet rouge n'a pas fait parler de lui.

BONS DE L'ÉCHIQUIER. *Voy.* **Échiquier** et **Grande-Bretagne.**

BONS DU TRÉSOR. On désigne, sous ce nom, les effets à ordre ou au porteur, que le ministre des finances est autorisé à créer pour le service de la trésorerie et les négociations avec la banque de France.

La loi annuelle, portant fixation des recettes et dépenses de l'exercice, fixe l'émission des bons du Trésor.

La loi du 4 août 1824, qui, la première, fit mention de cette valeur, en la désignant sous le titre de bons royaux, avait autorisé l'émission de 140 millions. En 1831, le maximum à émettre fut élevé à 200 millions (loi du 15 avril 1831). Depuis 1832, l'émission des bons du Trésor est restée fixée à 250 millions.

Toutefois ne sont pas compris dans cette limite, les bons délivrés à la caisse d'amortissement, en vertu de la loi du 10 juin 1833; les bons déposés en garantie à la banque de France, soit lors de la formation, en 1848, du capital nécessaire à la création des comptoirs d'escompte, soit en exécution du traité du 3 mars 1852.

Lorsque des besoins impérieux viennent à se produire dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée nationale, une émission supplémentaire peut avoir lieu, en vertu de décrets insérés au *Bulletin des lois*, sous la réserve cependant que cette mesure extraordinaire sera soumise à la sanction de l'Assemblée lors de sa plus prochaine réunion.

L'intérêt des bons du Trésor est fixé d'après leur durée, de trois mois, six mois, ou un an; le taux en est modifié selon la situation du marché et publié dans le *Journal officiel.* Nous y reviendrons.

L'histoire des finances de France a enregistré divers essais, tentés pour procurer au Trésor des fonds à l'aide de bons remboursables à échéance; mais, à l'époque de ces tentatives, le crédit de l'État était presque nul, et les détenteurs de capitaux n'étaient pas très-empressés à venir les offrir.

La loi générale sur les finances, de 1798, ordonna que toute rente perpétuelle ou viagère, et toutes les autres dettes de l'État seraient remboursées, deux tiers en bons au porteur et un tiers en consolidé (*voy.* **Banqueroute** et **Rente**). Ces bons perdirent, à l'instant même de l'émission, 70 à 80 fr. p. 100; peu de temps après, ils n'avaient plus aucune valeur. Cette tentative doit donc être considérée comme avortée.

Sous le ministère du baron Louis (1814), on vit figurer une émission d'obligations du Trésor royal à ordre, au nombre des moyens extraordinaires destinés à pourvoir à l'excédant de dépenses connu sous la dénomination : *arriéré des dépenses antérieures à* 1814. Mais encore dans cette circonstance, le Trésor a dû pour empêcher la trop grande dépréciation des effets qu'il venait d'émettre, en racheter en numéraire pour plus de 22 millions, bien que l'émission totale ne s'élevât guère qu'à 37 millions. Malgré cette mesure, les obligations du Trésor perdirent jusqu'à 20 p. 100.

Plus tard, les créanciers de l'arriéré, au 1er janvier 1814, reçurent des reconnaissances de liquidation, qui étaient, à volonté, inscrites au grand-livre ou en titres au porteur, négociables à la Bourse.

La première émission de bons royaux, connus sous le nom de *bons du Trésor*, remonte, comme nous l'avons dit, à 1824; elle eut lieu jusqu'à concurrence de 74 millions, qui servirent aux dépenses de la guerre d'Espagne. Les conditions de la négociation furent peu favorables, 5 p. 100 et 1 1/2 de commission.

Plus tard, le Trésor a payé au porteur de ces mêmes bons un intérêt qui s'est graduellement abaissé jusqu'à 2 p. 100. Rarement le taux d'intérêt a été élevé à 5 p. 100, et encore, ce taux n'était-il alloué que dans des moments de crise et aux porteurs de reconnaissances à un an de date.

Si l'on étudie l'institution des bons du Trésor, telle qu'elle fonctionne aujourd'hui, l'on voit que cette ressource élastique, l'un des plus délicats et des plus dangereux rouages de la dette flottante[1], qui permet au Trésor de payer immédiatement toutes les dépenses publiques régulièrement ordonnancées, repose sur la confiance. L'exactitude des payements, rigoureusement observée en France depuis plus de quarante ans, sous tous les régimes, a fondé le crédit de l'État par la confiance absolue qu'inspirent, à si juste titre, ses engagements. Lorsque l'état des perceptions, à un certain moment de l'année, menace de gêner la régularité des payements, ou quand des besoins imprévus, extraordinaires, se font sentir, l'administration des finances y supplée provisoirement au moyen du produit des bons du Trésor. Leur emploi dans le système financier de la France n'est donc pas le même que celui des bons de l'Échiquier en Angleterre (*voy.* **Échiquier**), et ne ressemble pas non plus aux émissions de ***papier-monnaie*** (*voy. ce mot*) de quelques pays allemands ou de la Russie. Ainsi les ***Cassenscheine*** de Prusse ne sont pas remboursables, ne portent pas d'intérêt, mais ils sont reçus dans les caisses de l'État pour leur valeur nominale, ce qui les empêche de baisser. Ils sont reçus avec faveur par le public et constituent une ***dette ne portant pas intérêts,*** mais seulement parce que la totalité en est descendue, après 1856, à une somme inférieure à 60 millions.

BERNARD.

COMPAREZ : Crédit, Emprunts, Papier-monnaie.

BOUDDHISME. Le bouddhisme est la religion qui compte aujourd'hui sur la surface de la terre le plus grand nombre d'adhérents. Professé à la Chine et au Japon, dans les îles de Ceylan et de Java, dans la Cochinchine et le

1. Discours de M. Magne, séance du 16 mars 1861.

Laos, dans le Birman et le Pégu, dans le Népal et le Tibet, dans le Kachmire, dans la Mongolie, dans la Tartarie, il a tout au moins trois cents millions de sectateurs; et bien que dans ces pays si éloignés les uns des autres il ait revêtu des formes assez diverses, il a cependant conservé sa physionomie propre, que ni les temps ni les lieux n'ont essentiellement altérée. A ce titre seul, le bouddhisme mériterait la plus grande attention, puisqu'il tient une si grande place dans l'histoire religieuse du genre humain. Ce qui le rend, en outre, non moins digne d'intérêt, c'est qu'au fond c'est une doctrine qui semble contredire à bien des égards les instincts les plus naturels de la raison et du cœur. Mais elle a la gloire de ne s'être jamais propagée par la force et la persécution, et de n'avoir employé que les moyens les plus doux de la prédication pour s'étendre sur tant de peuples et tant de contrées. Si l'on essaye de pénétrer dans ses dogmes spéciaux, on y trouve une ignorance absolue de Dieu, dont le bouddhisme n'a jamais eu la plus légère notion, une négation non moins absolue de l'immortalité de l'âme, qui ne cherche son salut éternel que dans le néant, une croyance inébranlable à la métempsychose ou transmigration de l'âme, et un système complet de nihilisme pour toute philosophie. Considéré sous ces aspects, le bouddhisme est un des phénomènes les plus curieux et les plus affligeants qu'on puisse étudier.

Il y a quarante ans à peine qu'on le connaît d'une manière authentique; et c'est seulement après que ses livres sacrés ont été découverts qu'on a pu en savoir quelque chose de précis et de sûr. Jusque-là, on en avait parlé sur la foi des traditions les plus obscures et les moins certaines. C'est M. Brian Houghton Hodgson, résident anglais à Kathmandou, capitale du Népal, qui, le premier, fit cette belle découverte et la révéla au monde savant. Lié avec des prêtres bouddhistes, il gagna leur confiance, et il apprit bientôt que l'on conservait, dans les couvents du pays, des livres sanskrits qui étaient le fondement même de toute la religion bouddhique. Ces livres contenaient les discours et la biographie du Bouddha, les règles de la discipline qu'il avait imposée à ses religieux, et la métaphysique de toute cette doctrine. M. Hodgson s'en procura des exemplaires, et il en fit don aux sociétés savantes, qui pouvaient le mieux en profiter, la Société asiatique du Bengale, à Calcutta, la Société asiatique de la Grande-Bretagne, à Londres, et la Société asiatique de Paris. Il renouvela plusieurs fois ces dons généreux, et le monde savant fut mis dès lors en possession de quatre-vingt-huit des principaux ouvrages qui formaient le canon des écritures bouddhiques[1]. Ceci se passait de 1824 à 1834. Presqu'en même temps que M. Hogdson, un jeune médecin hongrois, Csoma de Körös, pénétrait au Tibet, en apprenait la langue, qu'aucun Européen n'avait sue avant lui, et pouvait analyser deux vastes collections de plus de trois cents volumes tibétains, qui étaient la traduction fidèle des originaux sanskrits découverts par M. Hodgson. D'un autre côté, M. J. L. Schmidt, de Saint-Pétersbourg, constatait que les traductions tibétaines des livres sanskrits bouddhiques avaient été traduites à leur tour en mongol, et que, de même que la foi bouddhique avait passé, avec les livres qui la contiennent, de l'Inde au Népal, et du Népal au Tibet, de même elle avait passé du Tibet en Mongolie. A l'autre extrémité de l'Inde, dans l'île de Ceylan, on retrouvait des trésors non moins précieux. Un employé civil, comme M. Hogdson, M. George Turnour, découvrait une seconde rédaction des écritures bouddhiques en pâli, dialecte dérivé et fort voisin du sanskrit, devenu la langue sacrée des Singhalais; et il publiait un ouvage pâli, le Mahavamça, où sont consignées les annales de Ceylan, convertie au bouddhisme. Vers 1868, M. Grimblot, consul de France à Colombo, a rapporté la collection complète du canon bouddhique en pâli, d'après la rédaction du Sud, et cette collection, déposée à la Bibliothèque nationale, appelle les labeurs et la science de nos indianistes, qui y trouveront des trésors inattendus. Enfin, les sinologues venaient joindre les témoignages chinois aux témoignages réunis déjà de tant de points divers; la Chine avait traduit, comme le Tibet et la Mongolie, les écritures bouddhiques, dès les premiers siècles de l'ère chrétienne, et M. Abel Rémusat donnait, en 1836, le récit de Fa-hien, un des courageux missionnaires qui allaient du Céleste-Empire dans l'Inde, chercher les livres saints et les rapportaient dans leur pays. Plus tard, M. Stanislas Julien devait compléter les renseignements de ce genre par la traduction de la Biographie et des Mémoires de Hiouen-Thsang, le plus illustre et le plus instructif des pèlerins chinois qui, dans le septième siècle de notre ère, avait voyagé pendant seize ans dans tous les royaumes bouddhiques de l'Inde et du nord de l'Asie. Toutes ces informations sur le bouddhisme ont été confirmées, il y a vingt-cinq ans, par la découverte d'inscriptions nombreuses dans toutes les parties de l'Inde, contenant des décrets d'un roi bouddhiste, Piyadasi ou Açoka, qui régnait dans le troisième siècle avant J.-C. (de 263 à 226).

Ainsi inscriptions indiennes, traductions chinoises et récits des pèlerins chinois, rédactions pâlies et annales de Ceylan, traductions mongoles, traductions tibétaines, et, surtout, originaux sanskrits, voilà sur quoi s'appuie la connaissance que nous avons aujourd'hui du bouddhisme, sans parler de quelques notions moins directes que les Grecs nous ont transmises depuis l'expédition d'Alexandre jusqu'à Clément d'Alexandrie. Il est bon de consigner, même ici, tous ces détails sur l'authenticité du bouddhisme, pour qu'on ne puisse pas conserver de doute dans un tel sujet; et comme les doctrines bouddhiques sont faites pour causer la plus douloureuse surprise, il faut qu'on sache bien que si elles contiennent beau-

1. M. Hodgson a fait don à l'Institut de France d'une collection de tableaux et de dessins bouddhiques du plus haut intérêt.

coup d'erreurs, elles n'offrent plus, du moins, d'obscurité; on peut les déplorer, mais on sait clairement ce qu'elles sont. Déjà deux des ouvrages bouddhiques les plus importants ont été traduits en notre langue, où chacun peut les lire : l'un est le *Lalitavistâra*, traduit du tibétain et collationné sur l'original sanskrit par M. Ph. Ed. Foucaux, et contenant la biographie du Bouddha; l'autre est le *Lotus de la Bonne Loi*, traduit du sanskrit par le si regrettable Eugène Burnouf, et contenant une des prédications ou Soûtras du Bouddha.

Ceci posé, on peut voir quelle est, dans les principaux traits, l'histoire de Bouddha et de sa doctrine. Le Bouddha, c'est-à-dire l'Intelligent, le Sage, est mort en l'an 543 avant notre ère, à l'âge de 80 ans. C'est la date la plus probable, malgré d'assez fortes divergences, et elle est tirée des annales singhalaises. Le Bouddha, fils d'un roi de Kapilavastou, dans le nord de l'Inde, sur la rive gauche du Gange, se nommait Siddhârtha, de son nom de prince, et il ne prit celui de Bouddha que quand il eut arrêté, après de longues méditations, les bases de la doctrine nouvelle qu'il apportait au genre humain pour l'instruire et le sauver. Marié, de fort bonne heure, par son père, qui remarquait en lui une mélancolie invincible, il quitta la cour et le monde pour adopter la vie de mendiant à l'âge de 29 ans. Se rendant d'abord aux écoles des brahmanes à Vaiçâlî, à Râdjagriha, capitale du Magadha (le Bihar actuel), il se convainquit bientôt de l'insuffisance de leurs systèmes, et, pour mieux s'affermir dans le sien, il se renferma, pendant six ans, dans la plus austère retraite près du village d'Onrouvilva, sur les bords de la Nairandjanâ, la Phalgou de la géographie moderne, non loin du mont Gayâ. Se soumettant à des mortifications, « dont les dieux mêmes étaient effrayés », luttant d'une manière inflexible contre sa jeunesse et ses sens, le Bodhisattva resta cinq ans dans ce rude ermitage, et après de nombreuses extases, il en eut une enfin où il crut avoir compris dans toute sa plénitude la loi qui doit mener l'homme au salut et à la délivrance éternelle. Grâce à cette loi bienfaisante, l'homme pouvait s'arracher à la nécessité odieuse des renaissances perpétuelles; il pouvait sortir du cercle des existences successives, en un mot, se soustraire à la transmigration. Une fois en possession de cette merveilleuse doctrine, le Bouddha, « parfaitement accompli », quitta sa longue retraite et alla à Bénarès prêcher sa religion, ou, comme disent les bouddhistes, « faire tourner la roue de la Loi». Le reste de sa vie, c'est-à-dire pendant 45 ans encore, il ne fit pas autre chose que d'enseigner par la parole et la persuasion les peuples et les rois qui voulaient bien croire à lui, séjournant surtout à Râdjagriha, dans le Magadha, et à Çrâvasti, dans le Koçala (Fizabad dans l'Oude). Il mourut près de Kouçinagara, dans le royaume de ce nom, à l'ombre d'un bois composé d'arbres appelés çalas (*shorea robusta*). Ses disciples lui firent de magnifiques funérailles et se partagèrent ses saintes reliques, dont quelques-unes, si l'on s'en rapporte aux superstitions populaires, subsistent encore de nos jours. Cette vie si simple et si vraisemblable du Bouddha a été défigurée plus tard par les légendes les plus extravagantes, sous lesquelles on peut néanmoins la retrouver et la reconstruire.

Le Bouddha mort, les religieux ou bhikshous se réunirent en concile, sous la protection du roi Adjâtaçatrou, et les plus influents d'entre eux, Kâçyapa, Ananda et Oupâli, rédigèrent les ouvrages qui devaient former désormais le canon orthodoxe. Kâçyapa, qui avait dirigé, comme président du concile, toutes les délibérations, se chargea de la métaphysique ou Abhidharma; Ananda, cousin germain du Bouddha, rédigea ses prédications ou Soûtras, et Oupâli compila tout ce qui se rapportait à la discipline ou Vinaya. L'Abhidharma, les Soûtras et le Vinaya composent ce que les bouddhistes appellent la Triple Corbeille ou Tripitaka, de même que le Bouddha, la Loi et le Concile forment les Trois Perles ou les Trois Précieux, le Triratna. A ce premier concile, patronné par Adjâtaçatrou, que le Bouddha lui-même avait converti, devaient en succéder deux autres, dont la date n'est pas aussi certaine, et dont l'un se tint sous le roi Açoka, qui étendait sa domination sur toute la presqu'île indienne, dans le troisième siècle avant notre ère. C'est des trois conciles qu'est sortie la rédaction des ouvrages bouddhiques, tels qu'ils sont parvenus jusqu'à nous, et tels que les ont adoptés tous les peuples qui se sont soumis au bouddhisme.

Voici maintenant la doctrine qui y est contenue. Le Bouddha part de cet axiome accordé par tout le monde dans l'Inde et dans une bonne partie de l'Asie : c'est que l'homme a été condamné de toute éternité à une rénovation perpétuelle d'existences qui se succèdent sans fin, et que la vie actuelle, exposée à la maladie, à la vieillesse et à la mort, est une chaîne effroyable, dont l'homme doit essayer de se délivrer à tout prix, de manière à ne jamais retomber dans cet abîme. Le brahmanisme, avec le culte si compliqué qu'il avait tiré des Védas, donnait bien aux hommes des moyens de salut; mais le Bouddha proclamait ces moyens inefficaces, et il voulait leur en substituer de meilleurs, ou plutôt d'infaillibles. La première théorie qu'il enseigne pour mener l'homme à la délivrance, c'est celle des quatre vérités sublimes. Ces quatre vérités sont les suivantes: la douleur est la destinée inévitable de l'homme dans la vie; en second lieu, la cause de la douleur tient à l'activité, aux désirs, aux passions et aux fautes; troisièmement, la douleur peut cesser à jamais pour l'homme par le Nirvâna; enfin, la méthode pour arriver à cette cessation définitive de la douleur, c'est celle qu'a enseignée le Bouddha. Ces quatre vérités sublimes ont été résumées dans des stances sacramentelles, que tous les bouddhistes adoptent et qu'ils répètent sans cesse comme une sorte de credo ou d'acte de foi.

Les quatre vérités sublimes sont suivies des dix aversions ou répugnances qui sont le Dé-

calogue bouddhique : Ne point tuer, ne point voler, ne point commettre d'adultère, ne point mentir, ne point s'enivrer, ne point manger hors des heures prescrites, ne point assister aux danses ni aux représentations théâtrales, ne point se parfumer et se parer, ne point avoir de lits somptueux et ne recevoir ni or ni argent. De ces recommandations, les unes s'adressent à tous les fidèles; les autres s'adressent plus particulièrement aux religieux, pour lesquels la discipline morale est naturellement plus sévère. Les religieux ont en effet leurs observances spéciales qui sont d'une extrême rigueur. Ils ne doivent se vêtir que de haillons ramassés sur les routes, sur les tas d'ordures, dans les cimetières, comme le faisait le Bouddha lui-même; ils ne peuvent avoir tout au plus que trois de ces misérables vêtements, cousus de leurs propres mains, et toujours recouverts d'un manteau jaune obtenu par les mêmes moyens. Leur nourriture est plus simple encore que leur habillement. Les religieux ne peuvent vivre que d'aumônes, recevant les aliments qu'on leur donne dans le vase de bois qu'ils tendent, sans jamais proférer la moindre parole pour demander, et sans se permettre le moindre signe importun. Ils ne font qu'un seul repas par jour et avant midi. Pour tout logement ils auront la forêt; et pour dormir ils s'assoiront le dos appuyé sur le tronc d'un arbre, et le reste du corps sur une natte. Enfin, une fois par mois au moins, ils iront passer la nuit dans un cimetière pour y méditer sur l'instabilité des choses humaines. D'ailleurs, le religieux devait rester dans le célibat et la plus entière chasteté, loin de toute famille. Le seul adoucissement à ce code farouche, c'est que dans la saison des pluies, l'hiver de ces climats, il fut permis aux bhikshous ou mendiants de s'abriter dans des viharas ou couvents, que la sympathie des peuples ou la munificence des rois fit bientôt construire en leur faveur dans tous les pays bouddhistes.

Quant aux simples fidèles, le Bouddha leur recommandait la pratique de six vertus transcendantes : l'aumône, la pureté, la patience, le courage, la contemplation et la science. Il y ajoutait la réserve dans les paroles, afin d'éviter toute grossièreté, comme toute médisance, et l'humilité, qui garantit l'homme des maux de l'orgueil. Il prescrivait aussi aux religieux et même aux laïques la confession publique de leurs fautes, et cette institution si délicate a subsisté assez longtemps sous diverses formes, comme on peut le voir dans les édits moraux de Piyadasi, et les mémoires de Hiouen-Thsang.

Tel est le code de la morale bouddhique, excessive en quelques points, excellente dans presque tous, et digne, en général, du christianisme lui-même. Cette morale a exercé une assez heureuse influence sur les simples particuliers, sur les rois et même sur les peuples, comme l'attestent une foule de faits qu'on pourrait relever dans les Soûtras, dans les légendes, et même dans l'histoire civile et politique des peuples bouddhistes. Elle se fonde sur un système métaphysique, dont on ne doit dire ici que quelques mots, mais qu'on aurait tort de passer absolument sous silence. La transmigration, admise comme un dogme indiscutable, signifie pour le Bouddha que l'homme, avant de naître ici-bas et après être sorti de ce monde, peut y avoir déjà paru et y reparaître encore sous des millions de milliards de formes différentes, depuis la matière inerte et la pierre, par exemple, jusqu'à la matière vivante, dans le corps des animaux les plus parfaits, l'homme compris. La cause unique de ces transformations, c'est la conduite qu'on a tenue dans une existence antérieure ; chacun se fait dans la vie actuelle le destin de sa vie subséquente. Mais la première de toutes les existences, quelle en est la cause, et comment la série a-t-elle commencé? Le Bouddha néglige ce problème impénétrable de l'origine, et il semble croire à l'éternité des êtres, ou plutôt à leur éternelle mutabilité. Aussi déclare-t-il que tout dans le monde est vide, qu'il n'y a que des apparences sans aucune réalité, et que la seule foi possible c'est de ne croire à rien, ou plutôt de ne croire qu'au Nirvâna.

On a beaucoup contesté entre les savants le sens qu'il faut attacher au Nirvâna. Quelques-uns ont prétendu que c'était l'absorption de l'âme humaine en Dieu ; mais on a répondu que le bouddhisme ne croyait ni à Dieu ni à l'âme; et l'on peut voir en effet par ce qui précède que ni l'un ni l'autre n'ont de place dans la doctrine bouddhique. Le Nirvâna est donc pour le Bouddha le néant et rien que le néant, d'où l'on ne revient pas, puisque l'on n'est plus. Cette foi est abominable; mais il est incontestable que c'est bien le fond même du bouddhisme. Les livres saints l'attestent d'abord, et quoiqu'une doctrine de ce genre soit nécessairement fort obscure, c'est bien celle qu'établissent les Soûtras. De plus elle est parfaitement d'accord avec l'athéisme du bouddhisme; c'est bien elle que les brahmanes qui en ont horreur attribuent à leurs adversaires; elle ressort de toute la métaphysique bouddhique, et c'est encore là de nos jours la croyance de tous les prêtres bouddhistes qu'ont interrogés les missionnaires chrétiens, comme on peut le voir dans les ouvrages de MM. Spence Hardy, Bigandet, Wassiliéf, Müllens, Grimblot, et tant d'autres. Cette interprétation du Nirvâna était adoptée par Eugène Burnouf, le juge le plus autorisé dans ces matières; et l'on peut voir ses arguments dans son admirable ouvrage : *l'Introduction à l'histoire du Bouddhisme indien.*

Que si l'on s'étonne que le néant puisse être pour une si large portion de l'humanité l'objet d'un culte religieux, on peut d'abord répondre que ces peuples sont faits, à cet égard comme à bien d'autres, différemment de nous, et qu'ils semblent détester la vie au moins autant que nous l'aimons. On peut ajouter que les nations comprennent fort peu en général les principes derniers des religions qu'elles professent, et il n'est pas probable que parmi les chrétiens il y en ait beaucoup plus qui comprennent les admirables profondeurs de la foi chrétienne qu'il

n'y en a parmi les bouddhistes qui se rendent compte du vrai sens du Nirvâna. Ils adorent le Bouddha; ils rendent un culte simple et doux à ses vertus; ils s'adressent à lui dans leurs prières, sans avoir jamais pensé à en faire un dieu; ils tâchent d'imiter ses vertus et de se délivrer de la transmigration en suivant ses préceptes. Mais pour eux, comme pour les chrétiens, la métaphysique n'importe guère; et ce ne sont que les adeptes les plus habiles qui lisent la *Pradjnâ pâramitâ*, ou le Livre de la sagesse transcendante, vaste recueil dont nous possédons trois ou quatre rédactions orthodoxes, et qui ne renferme qu'un système de nihilisme absolu, aussi décidé qu'absurde. En un mot, il n'est plus permis de douter de la signification que le Bouddha et ses disciples les plus intelligents attachent au Nirvâna. Pour eux le Nirvâna c'est le néant, c'est-à-dire la plus ferme et la plus déplorable assurance que l'homme peut se donner contre tout retour à la vie, sous quelque forme que ce puisse être.

Bien qu'on ait des documents immenses sur le bouddhisme, il est impossible de faire aujourd'hui son histoire, et peut-être ne pourra-t-on la faire jamais. On voit sans peine que même avec tous les matériaux nécessaires, elle serait encore fort difficile à écrire à cause de son énorme étendue et de sa longue durée, puisqu'elle comprendrait quinze ou vingt peuples au moins depuis le Kachmire jusqu'à la Chine et le Japon, et qu'elle embrasse un espace de deux mille cinq cents ans. Tout ce qu'on peut en dire ici, c'est que le bouddhisme, né dans l'Inde, sur les bords du Gange, a pu s'y développer et y vivre pendant douze siècles environ, puisqu'il y était encore très-florissant à l'époque où le pèlerin chinois Hiouen-Thsang visitait ces pays (de 629 à 645 de notre ère). Le brahmanisme, longtemps tolérant, paraît avoir cessé de l'être vers cette époque; et le bouddhisme, à jamais exilé de l'Inde, qui l'avait vu naître, ne subsista plus que dans les pays voisins; il avait pénétré à Ceylan deux cents ans environ après la mort du Bouddha; il pénétra en Chine au moment de l'ère chrétienne à peu près; et la ferveur des Chinois a toujours été tellement vive qu'elle a produit des milliers d'ouvrages de toute sorte sur ce pieux sujet. Le bouddhisme ne s'introduisit qu'un peu plus tard au Népal, au Kachmire, au Tibet et en Mongolie, et dans les pays qui forment ce qu'on appelle l'Inde transgangétique. Mais dans tous ces pays, il a poussé d'inébranlables racines; et c'est là qu'il faut aujourd'hui l'étudier si l'on veut connaître ce qu'il est devenu et ce qu'il en subsiste. Ceylan en est un des foyers principaux, bien que dans cette île même les progrès du christianisme, spécialement sous la forme catholique, soient de jour en jour plus considérables et plus menaçants.

Il n'est pas à espérer que jamais la foi chrétienne remplace le bouddhisme dans les populations qui ont adopté cette croyance et qui la trouvent au niveau de leurs lumières et de leurs besoins. Nos missionnaires essayent une œuvre des plus louables; mais il est à craindre que cette œuvre ne soit aussi vaine qu'elle est belle; ce qui n'empêche pas de la tenter avec persévérance. C'est qu'il y a des causes secrètes et toutes-puissantes probablement pour que ces peuples aient reçu le bouddhisme, et l'aient gardé avec une dévotion si sincère et si aveugle. Leur tournure d'esprit, leurs mœurs, et toutes leurs habitudes n'exigeaient point un culte ni plus raisonnable, ni plus compliqué. Le Bouddha, resté homme, est pour eux un suffisant idéal; et il est certain que ce culte, tout déplorable qu'il peut nous paraître, a formé quelques belles âmes qu'on peut, comme Hiouen-Thsang, par exemple, ranger parmi les saints et les sages. Mais autant qu'on en peut juger, la foi bouddhique n'a pas beaucoup favorisé les progrès de la civilisation parmi les peuples qui s'y sont convertis; ils n'ont jamais pu organiser dans leur sein des gouvernements et des administrations sociales régulières et stables; et il est certain que quand on pratique pour les choses de la vie le renoncement que recommande le Bouddha, et que ces nations ressentent instinctivement, on n'est guère préparé à tous les travaux et à toutes les luttes qu'exige la civilisation. La personnalité humaine, détruite par l'idée de la transmigration universelle, n'a jamais eu souci de la liberté qu'elle ne reconnaît pas en elle, et qu'elle ne cherche pas à constituer et à faire respecter au dehors. L'Asie tout entière semble vouée de tout temps au despotisme; mais les peuples bouddhiques y sont particulièrement aptes; et ce serait merveille que le bouddhisme, qui n'a jamais soupçonné que l'homme est un être libre, eût cherché à le conserver libre et digne dans la société où il vit. Cependant, comme les nécessités sociales exigent inévitablement un pouvoir, on a toujours laissé faire celui qui s'établissait, quel qu'il fût, sans le contrôler, sans le limiter, sans l'améliorer en aucune manière. On est indifférent pour lui, sauf à le renverser violemment quand il devient par trop intolérable.

Il est assez remarquable que les religieux bouddhistes, tout en se distinguant de la foule, et tout en ayant entre eux une sorte de hiérarchie dans leurs diverses écoles, n'aient jamais pensé à former une corporation proprement dite, et à fonder un pouvoir spirituel à côté du pouvoir temporel. Ce n'est guère qu'au Tibet que cette organisation a été tentée, dans le lamaïsme; et encore là n'a-t-elle produit aucune des conséquences qu'elle a produites chez les peuples chrétiens. Les prêtres bouddhistes font vœu de pauvreté; et ils maintiennent encore rigoureusement ce vœu; ceux de Ceylan, par exemple, ne possèdent individuellement aucun bien. Mais cependant chez la plupart des peuples bouddhistes, la piété des fidèles et des rois a bâti pour les religieux dans la saison des pluies de superbes couvents, capables parfois de recevoir des milliers d'hôtes. A ces couvents on a joint des temples, et à ces temples on a attribué pour l'entretien du culte des propriétés et des revenus. Le clergé bouddhique ne paraît pas en avoir abusé généralement, et les conflits ont été rares entre lui et

le pouvoir civil, qui est toujours resté le maître. Dans le brahmanisme, au contraire, le corps religieux, maintenu par la caste, est devenu le chef véritable de la société; et l'autorité politique s'est soumise en fait à l'autorité spirituelle. Le kshatriya n'a été rien que sous la main et avec la permission tacite du brahmane; après des luttes longues et sanglantes, les rois ont dû céder et rester à jamais obéissants.

Le bouddhisme, né dans le sein du brahmanisme, et peut-être douze ou quinze siècles après lui, a tenté de le réformer; mais il a échoué dans cette entreprise; et l'Inde ne l'a pas adopté, parce qu'elle ne l'a pas trouvé meilleur que la foi antique à laquelle elle est demeurée invinciblement attachée. Pour nous, qui sommes impartiaux dans ces débats, le bouddhisme doit sembler également fort inférieur à son rival, et quoique le culte védique n'ait pas porté de bien bons fruits, il valait cependant beaucoup mieux que celui qui prétendait le remplacer. Il a permis au génie indien de se développer avec richesse dans toutes les directions à peu près, tandis que le bouddhisme, sombre et puéril tout ensemble, a renfermé les peuples qu'il touchait dans un cercle aussi étroit que triste. Les peuples bouddhistes n'ont absolument aucun autre livre que leurs livres sacrés; et comme l'esprit humain ne perd jamais ses droits, les imaginations se sont donné carrière dans les ouvrages orthodoxes eux-mêmes avec une licence de raison vraiment extraordinaire. On peut aisément s'en convaincre en lisant le *Lotus de la Bonne Loi* ou le *Lalitavistâra.* En un mot, si la religion bouddhique est la plus répandue parmi les hommes, elle est aussi la plus singulière et la plus déplorable qu'ils aient jamais professée, bien qu'elle ait plus d'un rapport apparent avec le christianisme, et qu'entre les fondateurs de religions, la figure du Bouddha soit la plus pure et la plus noble après celle du Christ lui-même. D'ailleurs les rapprochements qu'on a parfois essayés entre la religion chrétienne et la religion bouddhique sont tout à fait erronés; elles sont nées et se sont développées indépendamment l'une de l'autre, et le christianisme aurait trop à rougir d'être le fils ou d'être le père du bouddhisme, comme on l'a prétendu quelquefois par des motifs peu fondés et peu honorables.

Pour connaître le bouddhisme, il faut lire les ouvrages cités plus haut, et aussi l'ouvrage où l'auteur de cet article a résumé tous les résultats qu'a obtenus jusqu'à ce jour l'érudition : *le Bouddha et sa Religion.*

BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE.

COMPAREZ : Brahmanisme, Lamaïsme.

BOURGEOISIE. L'histoire de la bourgeoisie se confond dans ses origines avec l'histoire de la renaissance des villes. Le moyen âge avait fondé deux classes sociales : l'une dominante et oisive, guerrière et en possession du sol, l'autre sujette et travailleuse, soumise à la protection des propriétaires de fiefs, et exclue de toute participation à la souveraineté. La première protestation contre ce régime se fit jour par l'opposition des villes contre la féodalité dans les douzième et treizième siècles. En Italie et dans le midi de la France, le mouvement politique des communes se rattache aux souvenirs romains; dans le nord de la France et dans les pays germaniques, la commune *jurée* dérive des mœurs germaines : c'est la municipalité constituée par association et par assurance mutuelle sous la foi du serment. Ces deux origines conduisent au même but. Que ce soit sous l'influence romaine ou sous l'influence germanique, cette restauration des villes et de leurs libertés civiles et politiques pose le fondement de la société moderne. L'histoire de la bourgeoisie, soit, en France, du tiers état, est celle de l'évolution qui, de degré en degré, a élevé les classes inférieures et opprimées de la société à la plénitude des droits politiques et a fait disparaître toutes les inégalités illégitimes pour former un même peuple. Ce n'est pas ici le lieu de faire l'histoire de la vie communale au moyen âge, mais il fallait la mentionner, parce qu'elle est le berceau de la bourgeoisie. Celle-ci fut donc d'emblée en opposition avec le principe féodal; néanmoins, elle sut se faire peu à peu une place régulière dans la société du moyen âge. En France, le tiers état fut l'âme des états généraux. Par son alliance avec la royauté, il modifia constamment la société féodale jusqu'au point de la dissoudre, et lorsque l'esprit municipal des villes commença à s'affaiblir, lorsque, dès la fin du quatorzième siècle, les rois, jusqu'alors alliés des villes contre les seigneurs, commencèrent à supprimer leurs privilèges, le tiers état n'en resta pas moins puissant. Au lieu de défendre des libertés locales, il s'éleva par les fonctions publiques. Les offices de judicature et d'administration, qui exigeaient de longues études, furent l'apanage du tiers état. La noblesse s'éloigna elle-même de ces offices plutôt qu'elle n'en fut écartée. Au seizième et au dix-septième siècle, le tiers tenait déjà tout, jusqu'aux ministères; c'est en vain que Sully voulut attirer la noblesse au conseil d'État; elle se borna à garder le commandement des armées, le gouvernement des provinces et les charges de la maison du roi. Mais le conseil d'État, les intendants institués en 1635 et les parlements se recrutèrent surtout dans le tiers état, dans ce que nous appellerions aujourd'hui la haute bourgeoisie. Les parlements surtout, après la suppression de fait des états généraux, représentèrent le tiers état. Les parlements aussi devinrent une aristocratie secondaire, et, dans les deux derniers siècles de l'ancienne royauté française, le développement du tiers fut plutôt un fait social que politique. La marche ascendante des classes inférieures se fit en silence et avança de pair avec le développement général, et il arriva ainsi, qu'en 1789, lors de la convocation des états généraux, le tiers, loin de trouver suffisante la représentation par ordres, prétendit faire valoir sa supériorité numérique et représenter la nation tout entière. De là le mot de Sieyès : « Qu'est-ce que le tiers? Rien. Que doit-il être? Tout. » Ce mot définit le point culminant du

développement de la bourgeoisie aux débuts de la Révolution française, et, en même temps, il y met fin. Depuis le douzième siècle, le tiers avait tendu à la suppression des privilèges, même lorsqu'il s'en faisait accorder pour garantir ses libertés; son rôle émancipateur finit au moment où la Révolution fait de la liberté et de l'égalité devant la loi un principe primordial et général, qui doit profiter à tous sans distinction de lieux et de caste. Le mot de bourgeoisie change dès lors de signification; on n'est plus bourgeois parce qu'on appartient à telle ou telle ville, mais parce qu'on remplit certaines conditions sociales. En général, on entend maintenant par bourgeoisie cette partie de la société qui représente la propriété acquise ou en train de se former par l'industrie et par le commerce, et celle qui exerce les professions libérales. Dans ce sens, le mot de tiers état ne suffirait plus pour la définir; car le tiers état, ce n'était pas précisément la bourgeoisie, mais la nation moins la noblesse et le clergé. Aujourd'hui, au contraire, la bourgeoisie n'est pas une classe fermée : elle a un caractère d'universalité qui tient à ce que, par des nuances infinies, elle se confond en haut avec la noblesse et touche en bas au prolétariat. Dans une société sans cesse en mouvement, où la fortune se fait et se défait avec une rapidité inconnue à nos pères, le passage d'une classe à l'autre est si fréquent que l'on peut dire qu'elles se confondent. Cependant, le mot de bourgeoisie revêt encore une signification spéciale, beaucoup moins lorsqu'on l'oppose à la noblesse, dont le rôle social est terminé, que lorsqu'il sert à exprimer la distinction entre les bourgeois et les paysans et les ouvriers. Dans ce sens, la bourgeoisie a prétendu à un rôle politique indépendant de ces deux dernières classes. Prenant le mot de Sieyès à la lettre et à son compte exclusif, il lui est arrivé de vouloir prendre en main le gouvernement de la société tout entière. Elle a fait preuve dans cet essai de qualités et de défauts faciles à caractériser. Ses qualités consistent dans la conduite raisonnable des affaires, dans le goût du *self-government*, dans le besoin de contrôler le gouvernement; en un mot, dans la pratique du gouvernement constitutionnel dans les monarchies et de la démocratie représentative dans les républiques. Ses défauts consistent dans un trop grand attachement à ses intérêts particuliers, et généralement dans une trop grande timidité de conceptions. Elle montre plus d'habileté dans les petits calculs que dans les grands, plus d'aptitude pour la politique au jour le jour que pour celle à longue échéance. On peut dire que ses défauts et ses qualités se sont fait jour surtout sous le règne de Louis-Philippe. Ce qui alors a contribué surtout à mettre fin au gouvernement de la bourgeoisie, ç'a été sa négligence des intérêts qui s'agitaient en dessous d'elle. Elle a oublié qu'elle ne doit pas être une classe particulière, mais qu'elle est simplement le milieu dans lequel toutes doivent se rencontrer. C'est donc une entreprise sans chance de réussite que de vouloir fonder un gouvernement sur les classes moyennes seules ou de vouloir même les envisager comme une classe particulière. M. Guizot, dans un article intitulé *Nos Mécomptes et nos Espérances*, refuse aux classes moyennes, c'est-à-dire à la bourgeoisie, le sens politique, et il demande contre la versatilité de leurs dispositions un contre-poids dans l'influence politique de la noblesse ou de la grande propriété. Cette erreur de l'éminent écrivain se ressent de ses mécomptes avec le *pays légal*. On ne saurait, de nos jours, en France, établir des contre-poids en s'appuyant sur une classe plutôt que sur une autre, par la raison qu'il n'existe plus de classes bien définies. L'aristocratie nobiliaire est morte, socialement parlant, la grande propriété manque de stabilité; elles ne sauraient donc, ni l'une ni l'autre, servir de contre-poids aux prétendues versatilités de la bourgeoisie. Le salut de celle-ci n'est point dans son alliance avec une ombre ou avec un phénomène fugitif, mais dans sa sollicitude pour tous les intérêts de la nation, lors même qu'ils ne sont pas les siens propres. Il faut qu'elle élargisse son cadre, qu'elle ouvre ses rangs, qu'elle fasse en sorte que tout ce qui ne compte pas encore dans la bourgeoisie en fasse de plus en plus partie. Pour atteindre ce but, il n'est pas de meilleur moyen que de répandre l'instruction publique et de favoriser la création de la richesse commune par l'application de sains principes d'économie politique. Par le développement de l'instruction publique, les couches sociales qui ne sont pas encore arrivées à prendre part à la vie intellectuelle, et qui par conséquent ne contribuent que confusément à la formation de l'opinion publique, apporteraient leur contingent à celle-ci et lui enlèveraient l'étroitesse inhérente aux opinions issues d'intérêts particuliers. Par l'application de principes sains d'économie politique, qui est un corollaire de la diffusion de l'instruction, on ferait disparaître de plus en plus l'antinomie des intérêts de classes. Le rôle social de la bourgeoisie, avant la Révolution, a été, comme nous l'avons dit, de représenter la marche ascendante des classes inférieures. Ce rôle est encore aujourd'hui le sien; il est le seul qui puisse lui offrir des garanties durables d'influence, et il est le seul aussi qui ait un sens. La bourgeoisie a commencé par être un dissolvant dans la société féodale; elle a préparé l'avénement de la démocratie. C'est se montrer peu intelligent de ses intérêts que de lui conseiller de faire front contre ce qu'elle a contribué à fonder. Elle a mieux à faire. Après l'œuvre négative et dissolvante vient l'œuvre positive et d'organisation. C'est celle-ci qui reste à accomplir, et l'expression de bourgeoisie ne devrait plus avoir d'autre signification que celle de la démocratie instruite et intelligente.

JULES GRENIER.

COMPAREZ : Commune, Tiers état.

BOURGMESTRE (en allemand *Bürgermeister*, chef des bourgeois). En Belgique, en Hol-

lande, en Allemagne, le bourgmestre remplit dans les villes des fonctions analogues à celles de nos maires; il est chargé de la police, de l'administration des deniers de la commune, quelquefois même de la justice. Dans les communes rurales c'est le *Schulze* ou le *Schœppe* qui est l'équivalent du maire; du reste, les attributions de ces fonctionnaires ne sauraient être précisées, car elles varient d'un État à l'autre, et nous sommes obligé de renvoyer au chapitre de l'administration de chacun des pays auxquels nous consacrons un article dans ce Dictionnaire. Nous ferons remarquer en passant qu'à l'époque où, chez presque tous les peuples de l'Europe, la langue vulgaire ne s'écrivait pas, les érudits traduisaient bourgmestre, à tort ou à raison, par les mots latins *senator* et *consul*.

BOURG-POURRI (*Rotten-borough*). Lors du développement du système représentatif en Angleterre, on distribua entre les villes et bourgs de cette époque, ainsi qu'entre les comtés, le droit d'envoyer un ou deux députés au parlement. Dans la suite des temps, quelques-unes de ces localités s'étendirent et décuplèrent ou vingtuplèrent le nombre de leurs habitants, tandis que d'autres virent descendre leur population au chiffre de quelques familles. Des villes entièrement nouvelles s'étaient même élevées (Manchester, Birmingham, Leeds, Sheffield), sans qu'on pensât à leur accorder le droit de se faire représenter. Il a fallu bien des luttes pour faire cesser cette iniquité. Des intérêts puissants s'étaient ligués pour la maintenir; car, dans ces *bourgs-pourris* (*voy. ce mot*), c'est l'aristocratie qui, en réalité, faisait les nominations. Enfin, le bill de réforme de 1832 fit cesser cet état de choses; on enleva aux petites localités déchues le droit d'élire un député, et on le conféra aux villes qui jusqu'alors avaient été privées de ce droit.

Une nouvelle révision des circonscriptions a eu lieu en 1867. Dans un grand nombre de pays, ces révisions sont périodiques; elles sont prévues par les constitutions ou les lois organiques et se font, soit en modifiant les circonscriptions, soit en augmentant ou diminuant le nombre des représentants.

BOURSE. Tout lieu habituel de réunion pour les individus qui se proposent d'acheter ou de vendre une chose quelconque est un marché. Il y a deux sortes de marchés : les marchés où la marchandise est mise sous la main de l'acheteur et où celui-ci traite directement avec le vendeur; les marchés où les transactions s'accomplissent en l'absence des choses qui en font l'objet, ordinairement au moyen d'intermédiaires connus sous le nom de courtiers et agents de change. Ces derniers marchés prennent la dénomination spéciale de *Bourses*. Les rentes d'État, les obligations et actions de chemin de fer ou d'entreprises quelconques ne se négocient que sur les marchés appelés Bourses. Il n'en est pas de même des autres marchandises : elles se négocient sur les deux espèces de marchés avec ou sans intermédiaires.

La loi française — et celle de quelques autres pays — réserve exclusivement aux agents de change le droit de négocier *pour le compte d'autrui* les titres admis à la cote officielle; mais chacun conserve le droit de les acheter et de les vendre directement *pour son propre compte*.

Les titres non admis à la cote officielle ne peuvent être négociés au parquet des agents de change; on les négocie dans la *coulisse*, c'est-à-dire en dehors du marché légal et régulier. Ces sortes de négociations, quoique interdites, se font néanmoins ouvertement par des agents sans caractère officiel, qui violent la loi en négociant des titres auxquels le marché de la Bourse n'est pas ouvert, et qui la violent encore en usurpant les fonctions d'agents de change lorsqu'ils négocient des titres inscrits sur la cote officielle.

En présence de ces violations de la loi et de ces usurpations de fonctions qui ont lieu au grand jour d'un monument public, on se demande tout naturellement s'il ne conviendrait pas de mettre le fait d'accord avec la loi, en substituant au monopole des agents de change la liberté du courtage. Puisque, se dit-on, une partie considérable des négociations qui se font sur le marché de la Bourse, sont traitées en dehors du petit cercle appelé *parquet* ou *corbeille* des agents de change, par l'entremise des courtiers libres, pourquoi toutes les négociations ne se feraient-elles pas de la même manière?

Sur les marchés où acheteurs et vendeurs sont en présence, les transactions sont régies par les conventions des parties; sur les marchés appelés Bourses, les transactions sont soumises à des règles générales et invariables. Elles se font au comptant ou à terme.

Les négociations au comptant sont réalisables immédiatement, sans autre délai que celui qui résulte de la force des choses; les négociations à terme, au contraire, ne sont réalisables qu'à une époque fixée.

Les 15 et 31 de chaque mois sont les échéances uniformément adoptées dans les Bourses pour la réalisation des marchés à terme. Aux échéances fixées, acheteurs et vendeurs doivent réciproquement accomplir leur obligation ou obtenir un nouveau délai en reportant l'échéance de leur engagement à une échéance postérieure, suivant les règles de la Bourse où l'engagement a été formé. Ce nouveau délai s'obtient au moyen d'une nouvelle convention appelée *report*. Le report coûte ordinairement plus ou moins à l'une ou à l'autre des parties, en d'autres termes, aux acheteurs ou aux vendeurs, selon l'état du marché. Lorsque le prix du report est payé par l'acheteur, il conserve le nom de l'opération elle-même et se nomme *report;* s'il est payé par le vendeur, il s'appelle *déport*. Le premier cas se présente lorsque les acheteurs, ne pouvant payer les titres achetés, sont plus nombreux que les vendeurs ne pouvant livrer les titres vendus;

le second, lorsque c'est l'inverse qui se produit.

Il faut encore mentionner les marchés *à prime*. Ce sont des marchés où l'une des parties et quelquefois les deux conservent le droit de se dégager, moyennant un prix convenu appelé *prime*.

Les marchés au comptant ont toujours pour objet un échange de titres contre espèces ou *vice versâ*. Il n'en est pas de même des marchés à terme. Le plus souvent, acheteurs et vendeurs ont en vue non l'achat ou la vente du titre qui figure nominalement au marché, mais simplement une différence sur le prix de ce titre à payer ou à recevoir à l'échéance convenue. Ces sortes de marchés, véritables paris sur la hausse et la baisse, sont connus sous la dénomination de *jeux de Bourse* ou *agiotage*. Tous les marchés à terme, identiques dans la forme, ne diffèrent entre eux que par l'intention des contractants, intention, du reste, toujours facile à pénétrer par les intermédiaires.

L'agiotage, légalement défendu et pratiquement toléré, n'est autre chose que de l'activité dans le vide. Est-il nuisible? Sans aucun doute, car il stérilise des forces et des capitaux qui pourraient servir au bien-être commun étant mieux employés. L'agiotage est la passion de ceux qui voudraient obtenir de coups de dés réitérés la fortune, qui ne doit être rationnellement que la conséquence d'un travail persévérant. Convient-il de le proscrire? Il faut redouter de tomber dans un mal en voulant en éviter un autre et d'entraver l'activité humaine sous prétexte d'en prévenir les écarts. Cependant la loi a été sage en n'accordant aucune action devant les tribunaux pour le payement des dettes résultant des jeux de Bourse. Les jeux de Bourse ne sont pas des actes sérieux que la justice d'un pays puisse sanctionner. Libre aux joueurs d'exécuter spontanément leurs prétendues conventions; quant à la loi, elle ne leur doit aucune protection; mais elle dépasse peut-être le but en édictant des peines contre les agioteurs sur les fonds publics. Ces peines, jamais appliquées, constituent néanmoins une singulière anomalie légale. En effet, n'est-il pas étrange que d'un côté la loi punisse les paris sur la hausse et la baisse des fonds publics et que de l'autre elle ait institué des agents de change qui sont, en quelque sorte, les transgresseurs autorisés de sa volonté? La liberté du courtage, qui existe en Angleterre, en Suisse, en Belgique et dans d'autres pays, ferait disparaître cette anomalie.

Une question qui s'impose ici est celle de savoir quelle conduite les gouvernements doivent tenir à l'égard de la Bourse. La réponse est bien simple : ils doivent se borner à faire exécuter les règlements de police. Si leur intervention dépasse cette limite, elle devient funeste, car elle exerce toujours une action qui trouble les lois économiques du marché. Des esprits faux prétendent qu'un gouvernement, en se servant des deniers de l'État pour élever le cours du 3 p. 100, se consolide et inspire la confiance; c'est là une illusion que les faits se chargent toujours de dissiper. La confiance est, en quelque sorte, spontanée: elle est ou elle n'est pas, selon que l'opinion est rassurée ou inquiète et nul ne peut faire naître l'ensemble des circonstances duquel résulte l'un ou l'autre de ces phénomènes. Certes, l'opinion s'est plus d'une fois lourdement trompée; cela n'entame pas notre thèse, mais prouve surabondamment que l'erreur est dans les fatalités humaines.

La hausse rationnelle ne peut être que la conséquence de l'abaissement graduel du taux de l'intérêt par l'augmentation progressive de l'épargne. Autrement, elle est anormale et ne peut engendrer que déception.

Sans doute, un gouvernement, en faisant brusquement des achats considérables, peut momentanément élever le cours de la rente, mais la hausse qu'il produit, n'étant pas l'expression d'une situation réelle, ne signifie pas prospérité, elle signifie agiotage. Il ne réussit ainsi qu'à fausser le thermomètre du crédit public, comme on appelle la Bourse, et à lui faire marquer une température qui n'existe pas. C'est une naïveté comparable à celle d'un individu qui s'imaginerait ramener le beau temps en faisant monter, par des moyens factices, la colonne de mercure dans le tube barométrique.

Les gouvernements ne peuvent exercer sur la Bourse une influence salutaire qu'en gérant avec sagesse la chose publique. Au point de vue financier, la première condition à remplir, c'est de ne demander au pays que les impôts qu'il peut payer, et la seconde, c'est d'en faire l'emploi le plus judicieux. Il faut ajouter que chez tous les peuples les finances et la politique sont forcément dans une réciproque dépendance. C'est pourquoi un ministre célèbre a pu dire : « Faites-moi de la bonne politique et je vous ferai de bonnes finances. » Cependant nous préférerions renverser les termes de la proposition et dire : « Faites de bonnes finances et vous aurez nécessairement fait de la bonne politique. » JULES FLEURY.

BRAHMANISME. Le brahmanisme est une institution à la fois religieuse et civile qui, par la grandeur, l'originalité et la durée inébranlable de ses résultats, doit tenir une place considérable dans l'histoire de l'humanité. Il a régi de temps immémorial et il régit encore de nos jours la société hindoue, sans qu'il soit possible d'assigner un terme à l'influence toute-puissante qu'il y exerce, fort légitime à certains égards, désastreuse à certains autres, mais toujours à peu près aussi forte, et qui semble devoir subsister aussi longtemps que la race même qu'elle domine depuis trois mille ans passés. Le brahmanisme a ce caractère particulier entre toutes les religions que, reposant sur des livres sacrés, il n'a point de fondateur, et que celui qui l'a conçu le premier est resté tout à fait inconnu. Brahma, qui lui donne son nom, n'est que l'être infini, l'âme

universelle; ce n'est pas un nom individuel comme ceux de Bouddha, de Moïse, de Jésus-Christ ou de Mahomet. L'origine du brahmanisme est couverte d'un voile jusqu'à présent impénétrable, et il n'est point à croire qu'on puisse jamais dissiper entièrement cette obscurité. L'Inde, non plus que le reste de l'Asie, n'a point écrit régulièrement ses annales, et l'histoire telle que notre Occident la pratique depuis le temps des Grecs, est une œuvre virile de l'intelligence que l'Asie n'a jamais conçue, et qui paraît même dépasser ses forces. L'Inde ne nous dira donc point elle-même d'où le brahmanisme est venu, et les monuments que l'érudition étudie ne nous livreront pas davantage ce secret, qu'ils ne contiennent que d'une manière très-imparfaite.

Aujourd'hui que l'on connaît les Védas, source de la religion brahmanique, on peut affirmer qu'ils ne renferment pas le brahmanisme tel qu'il s'est organisé plus tard, et le seul hymne du Rig-Véda où il soit question des quatre castes, passe à bon droit, si ce n'est pour apocryphe, du moins pour beaucoup plus récent que la plupart des autres. C'est le fameux hymne à Pourousha, qu'on lit dans le dixième et dernier Mandala, où sont réunis confusément une foule de morceaux plus ou moins authentiques, plus ou moins orthodoxes. Or, les Védas et surtout le Rig étant le recueil des chants religieux et nationaux des Aryas, quand ils sont arrivés du nord-ouest dans l'Inde par les passes de l'Hindoukoush, dernière ramification de l'Himâlaya, on peut regarder comme certain que ces peuples alors n'avaient pas encore établi dans leur sein cette forme spéciale de religion et de société qu'on appelle brahmanisme. On voit bien dans le Véda des prêtres qui président aux sacrifices et aux prières solennelles; mais ils ne forment pas une classe à part, et surtout ils ne sont pas les maîtres de la société et du gouvernement spirituel des peuples. A quelle époque le sont-ils devenus? C'est ce qu'on ne saurait dire avec précision; mais il faut reculer au moins à 1500 ans avant l'ère chrétienne pour se rapprocher de cette époque, et peut-être même faut-il remonter encore plus haut. Au septième siècle avant notre ère, le bouddhisme surgit dans le sein du brahmanisme pour le réformer et le détruire. Il fallait par conséquent que le brahmanisme eût bien longtemps vécu pour en être arrivé à cet état de corruption où le bouddhisme nous le montre, et d'où il veut le tirer. La date du bouddhisme lui-même est incontestable (622 à 543 av. J.-C.), et elle rejette bien loin derrière elle la date du brahmanisme, qui sans exagération a bien dû naître dix ou douze siècles auparavant.

D'autre part, le canon des écritures védiques se compose de plusieurs parties qui passent pour également saintes et également révélées. Ce sont d'abord les mantras ou hymnes-prières, la plupart en vers; ce sont ensuite les brâhmanas avec les oupanishads et les aranyakas, la plupart en prose. Les hymnes qui constituent à proprement parler le Véda sont de beaucoup les plus anciens, si ce n'est peut-être ceux du quatrième et dernier Véda, appelé l'Atharvan. Or, si les hymnes ou mantras ne parlent du brahmanisme que dans la mesure où nous venons de le dire, on le rencontre, au contraire, avec tous ses développements et déjà avec toute sa puissance dans les brâhmanas, qui sont, comme leur nom l'indique, à l'usage spécial de la caste brahmanique, qui seule officie dans les sacrifices. C'est donc dans l'intervalle qui s'est écoulé entre les mantras et les brâhmanas que les brahmanes se sont emparés du pouvoir. Mais comme dans l'Inde il n'y a pas plus de chronologie pour les monuments de l'esprit que pour les événements de l'histoire, il est impossible de dire à quelle époque remontent soit les mantras, soit les livres de la liturgie qui les accompagnent et qui règlent tous les détails du culte. Cependant, par suite d'inductions diverses assez probables, l'érudition en est arrivée à croire que les mantras primitifs ne peuvent pas avoir moins de quinze cents ans avant l'ère chrétienne, et par cette voie encore on en revient hypothétiquement à cette même date que fournit la considération du bouddhisme naissant dans le sein de la société brahmanique, déjà bien vieille et pleine de vices.

On doit bien penser que ce n'est pas sans luttes que les brahmanes sont parvenus à la domination, qu'ils ont ensuite conservée d'une manière imperturbable. Les traditions les plus reculées des Aryas attestent que quand ces peuples sont arrivés dans l'Inde pour la conquérir et la civiliser, ils étaient sous la conduite de chefs militaires, et quelque pieux qu'ils fussent dès l'origine, c'était à leurs rois et non pas à leurs prêtres qu'ils obéissaient. C'était là une nécessité de leur situation, et dans le grand poëme épique, le *Râmâyana*, légende d'un héros qui a fait la conquête du sud de l'Inde et même de l'île de Ceylan (Langkâ), ce sont les rois qui conduisent la nation, et les brahmanes ne figurent qu'en sous-ordre. Mais quand le temps des combats fut passé, et que les Aryas purent jouir paisiblement de leurs conquêtes dans cet immense espace, qui s'étend des sources de l'Indus et du Gange jusqu'aux monts Vindhyas, la classe sacerdotale put sans danger devenir la maîtresse; et comme la nation n'avait plus ni à conquérir ni même à se défendre, elle se livra à tout son instinct religieux, et sur cette pente elle eut bientôt remis à la caste des prêtres le pouvoir supérieur qui d'abord avait appartenu aux guerriers ou kshatriyas. Ceux-ci résistèrent avec énergie, et, s'il n'y avait point eu alors de dissensions parmi eux, il est probable qu'ils n'eussent jamais perdu la suprématie et que les brahmanes ne l'eussent jamais acquise. Mais un kshatriya fameux par son courage et sa férocité, Paraçou-Râma, prit parti contre les siens pour venger quelques outrages reçus par sa famille; et par des victoires sanglantes, il assura aux brahmanes une puissance que sans lui ils n'auraient peut-être pas usurpée.

C'est à dater de ce moment, dont la tradi-

tion et quelques livres importants, entre autres les Lois de Manou, ont conservé un vague souvenir, que le brahmanisme a été vraiment fondé et qu'il a donné à la société hindoue sa forme définitive et immuable. A la tête de cette société, comme une incarnation divine permanente, le brahmane, sorti de la bouche même de Brahma; au-dessous de lui, à une distance infranchissable, le kshatriya ou le guerrier, sorti de ses bras; au-dessous du guerrier, le vaiçya ou laboureur, sorti de ses cuisses; et, enfin, fort loin des trois castes supérieures, le çoûdra, fait pour les servir et les porter, parce qu'il n'est sorti que des pieds du dieu. Voilà les castes pures au nombre de quatre, et chacune d'elles ne dut légitimement se marier que dans son propre sein. Par la force des choses, il devait nécessairement se faire que des unions se contracteraient en dehors de ces étroites limites. Mais ces alliances détournées devaient être contraires à la loi, et la religion les proscrivit autant qu'elle le put par la menace des peines éternelles, et par la réprobation sociale en ce monde, en attendant les châtiments de l'autre. Cette organisation des castes est à la fois le chef-d'œuvre et la force du brahmanisme, et c'est grâce à elle qu'il a duré plus de trente siècles et qu'il en durera peut-être encore davantage.

Il a fallu que la foi religieuse fût bien aveugle et bien irrésistible dans le peuple hindou pour qu'il acceptât ce dogme et qu'il s'y soumît aussi complétement. La naissance régla pour toujours le rang de chacun dans la société, et les transgressions n'ont été jamais ni bien nombreuses, ni bien durables. La caste s'est maintenue avec ses caractères essentiels, et l'on a pu voir par des événements contemporains, l'insurrection de 1857, que la conviction populaire est encore bien loin de s'affaiblir et que la superstition a gardé toute son ardeur inextinguible. Comment les brahmanes ont-ils pu empreindre une telle croyance dans les esprits et l'y graver en traits ineffaçables? C'est ce que leur habileté seule ne suffirait pas à expliquer. Ces peuples, indépendamment des prêtres qui ont gagné leur confiance, ont des croyances on peut dire endémiques et qui ont singulièrement favorisé l'usurpation. Tout le monde dans l'Inde brahmanique aussi bien que bouddhique croit à la transmigration, et comme la vie actuelle, dans toutes ses conditions, résulte inévitablement, pour chaque homme et chaque créature, de la vie et des existences qu'il a antérieurement menées, on se soumet sans murmure et sans désespoir à la destinée qu'on reçoit et à laquelle rien ne peut soustraire. Il est vrai que dans l'Asie il y a bien d'autres peuples que le peuple hindou qui croient à la transmigration et qu'aucun d'eux n'a subi la caste au même degré; mais si la croyance à la transmigration n'est pas la seule cause de l'établissement brahmanique, c'en est certainement la principale, et sans celle-là les autres, selon toute apparence, seraient demeurées impuissantes. Le peuple hindou a vu dans la caste l'arrêt irrévocable de Dieu ou plutôt la chaîne indestructible que lui impose une puissance plus mystérieuse et bien autrement redoutable que celle de Dieu, tel que le comprennent des religions plus éclairées et plus humaines. L'Hindou a docilement courbé la tête et l'on peut prédire presqu'à coup sûr qu'il ne la relèvera jamais.

Une fois en possession du pouvoir, le brahmanisme a fait tout ce qu'il fallait pour le conserver, et un des plus curieux spectacles qu'on puisse se donner dans ces études, c'est de voir les précautions minutieuses et étonnamment efficaces qu'il a prises pour maintenir éternellement la caste supérieure dans la haute position qu'il lui assigne. L'éducation du brahmane est une merveille, et il serait bien surprenant qu'avec de tels soins, si intelligents et si longs, on ne parvînt pas à former des individus dignes de succéder à ceux qui les ont instruits. Sur ce sujet si intéressant et si grave, on ne peut rien demander aux livres saints ni aux livres liturgiques, ou du moins on n'y trouve que fort peu de choses. Mais c'est aux codes qu'il faut s'adresser, et particulièrement à celui qu'on appelle les *Lois de Manou*, livre moins ancien qu'on ne l'a cru d'abord, mais qui sans le moindre doute est antérieur de trois ou quatre siècles à notre ère, et qui jouit encore auprès des tribunaux dans l'Inde d'une autorité irréfragable.

D'abord le législateur se fait l'idée la plus grande du brahmane. Par l'ordre même de Brahma, le premier de ses fils, le brahmane, chargé de l'étude et de l'enseignement du Véda, de l'accomplissement du sacrifice et des devoirs du culte, est de droit le seigneur de toute cette création et de tous les êtres. Maître de toutes choses, ce n'est que par sa générosité que les autres hommes jouissent des biens de ce monde (*Lois de Manou*, livre I; distiques 88, 93, 100 et 101). Lui seul en est le vrai propriétaire; il les cède, et voilà comment les autres castes, pour lesquelles il se montre si bienveillant, lui doivent en retour le respect et une large part de tous les bienfaits qu'il leur laisse. Aussi le brahmane n'est pas encore né, que la loi pense déjà à lui. Il est à peine conçu dans le sein de sa mère, qu'il faut offrir en sa faveur un sacrifice pour la purification du fœtus (livre II, distique 27). Dès qu'il est né et avant même la section de l'ombilic, il faut lui faire goûter du miel et du beurre clarifiés. Il y a certaines conditions pour le nom qu'on lui donne, comme il y a une époque pour sa première sortie au grand jour et pour son sevrage. Il doit recevoir la tonsure de un à trois ans (livre II, distique 35). Il peut être initié par l'investiture du cordon sacré dès l'âge de huit ans et même de cinq; il ne doit pas l'être plus tard que seize ans, sous peine d'excommunication. La loi règle la composition du cordon sacré dont le novice est entouré, la ceinture et le bâton qu'il porte, fait d'un certain bois et d'une certaine longueur. Le novice, une fois initié par la cérémonie du Késânta, ne doit plus recevoir sa nourriture que de l'aumône et il doit mendier ses aliments. Il ne peut

faire que deux repas par jour, l'un le matin et l'autre le soir, en s'asseyant pour manger, selon les règles indiquées, et en faisant des ablutions. A seize ans, il passe aux leçons d'un précepteur spirituel, qui s'appelle le Gourou et qui devient son second père, encore plus vénéré que le père que la nature lui avait donné. Le Gourou n'a jamais que des leçons gratuites, et c'est à peine si, lorsque le disciple quitte le maître après quinze ou vingt ans d'assiduité, il peut lui offrir de légers souvenirs de sa reconnaissance. Le Gourou fait étudier constamment le Véda au novice, et le jeune homme doit tous les jours, matin et soir, faire ses prières et lire le livre saint avec les explications qui le complètent et l'éclaircissent. Le brahmatchari ou novice doit aussi tous les jours, sans exception, voir lever et coucher le soleil, et en même temps qu'il apprend le respect pour l'écriture sacrée et pour celui qui la lui enseigne, il apprend en outre à dompter ses sens et sa jeunesse (livre II, distiques 220 et 245). Tous ses actes sont déterminés jusque dans les plus minces détails, et il ne peut pas s'en écarter sans péché.

Le noviciat, quelque pénible qu'il soit, dure au moins neuf ans; il peut en durer dix-huit ou même trente-six, en un mot tout le temps nécessaire, selon les intelligences, pour connaître à fond les Védas et tout ce qui s'y rapporte (livre III, distique 1). Quand le noviciat est fini, le brahmatchari peut devenir père de famille et chef de maison, *Grihastha*, et c'est la seconde période de la vie du brahmane. Il doit se marier et faire choix, pour la première union, d'une femme de sa caste. Pour les unions subséquentes, s'il y en a, la loi se montre moins exigeante, et la femme peut être prise dans les autres castes, bien que ce soit toujours une dégradation plus ou moins blâmable (livre III, distique 12). La loi prescrit avec beaucoup d'attention les moyens que le Grihastha doit employer pour vivre et faire vivre les siens. Il ne doit jamais descendre à un travail avilissant, et celui même de la terre lui est défendu. C'est surtout de l'aumône qu'il doit subsister, et voilà comment la loi recommande aux riches cette sainte pratique (livre IV, distique 226), par laquelle ils ne font que rendre aux brahmanes leurs biens propres. Le Grihastha doit toujours consacrer la meilleure partie de son temps à la lecture du Véda, aux cérémonies innombrables du culte, aux sacrifices qu'elles exigent et à toutes les prescriptions de la liturgie. Il doit s'abstenir de manger de la viande (livre V, distique 4), et toutes les impuretés qui peuvent le souiller d'une foule de manières doivent être constamment effacées par lui selon les rites.

La seconde période de la vie du brahmane est accomplie quand il a procréé une famille et qu'il l'a élevée. Il peut alors, surtout quand il a un petit-fils, se retirer du monde et ne plus songer désormais qu'à lui-même, c'est-à-dire à son salut éternel. C'est une nouvelle carrière qui commence et qui, elle aussi, se divise en deux parties. Le Grihastha, retiré de la société, et vivant dans la forêt, *Vanaprastha*, n'a pas encore rompu tous liens avec le reste des hommes; il peut d'abord avoir avec lui sa vieille compagne et il peut conserver quelques rapports de parenté et de voisinage. D'ailleurs toute son existence est réglée, comme pouvait l'être celle du novice; il a emporté avec lui le feu consacré et tous les ustensiles indispensables aux oblations saintes. Couvert d'une peau de gazelle ou d'un vêtement d'écorce, il doit se baigner soir et matin (livre VI, distique 6), il doit porter ses cheveux longs, relevés sur sa tête (Djatâ), et laisser pousser sa barbe, les poils de son corps et ses ongles. Sans cesse appliqué à la lecture du Véda, il ne doit vivre habituellement que de racines ou de fruits sauvages, recueillis par lui-même, et ce n'est que dans des cas fort rares qu'il peut recevoir encore l'aumône. Il doit d'ailleurs demeurer inflexiblement chaste comme le novice, endurer sans se plaindre les chaleurs brûlantes de l'été et les pluies torrentielles de l'hiver. La terre est son seul lit, et s'il se sent atteint de quelque maladie incurable, «qu'il marche sans s'arrêter dans la direction du nord-est jusqu'à la dissolution de son corps, ne vivant que d'air et d'eau.» (Livre VI, distique 31.)

A cette troisième période déjà si dure, en succède pour le brahmane une dernière bien plus rigoureuse encore s'il est possible. Il embrasse définitivement la vie ascétique et il renonce à toute espèce d'affection. Il devient *Sannyâsi* (ou encore *Yati*, *Parivrâdjaka*); il n'a plus besoin de lire même le Véda; il doit être absolument seul et sans compagnon (livre VI, distique 42); il n'a plus ni feu ni domicile; il va demander sa nourriture dans le village voisin quand la faim le tourmente; il purifie ses pas en regardant bien à ne pas marcher sur un objet impur; il purifie l'eau qu'il boit en la filtrant, de peur de faire périr les animalcules qui s'y trouvent; il purifie ses paroles par la vérité; inaccessible à tout ce qui l'entoure, au-dessus de tout désir sensuel, sans autre société que son âme, il n'a plus qu'une seule et perpétuelle pensée, celle de l'âme suprême (*Paramâtma*), de l'esprit divin auquel il va se réunir dans la béatitude éternelle. «De même qu'un tronc d'arbre quitte le bord d'une rivière quand le courant l'emporte; de même que l'oiseau quitte selon son caprice la branche où il est posé, de même le Sannyâsi, affranchi par degrés de toute affection mondaine et devenu insensible à tous les contraires, abandonne son corps et est absorbé pour toujours dans Brahma.» (Livre VI, distiques 78 et 81.)

Telles sont les quatre périodes de la vie du brahmane, et l'on conçoit qu'avec une aussi forte discipline, une race intelligente et superstitieuse ait pu produire tout ce qu'a produit le génie indien. Des générations presque innombrables de disciples et de précepteurs, de pères de famille et d'anachorètes, ont accumulé peu à peu tous les travaux que nous connaissons, et elles ont fini par bâtir un édi-

d'autres. Ce ne serait pas ici le lieu de s'étendre sur la littérature sanskrite; mais cependant il est bon de jeter un rapide coup d'œil sur les monuments les plus considérables dont elle se compose, et qui sont dus exclusivement aux brahmanes. En tête de tous, par le droit religieux et par la date, sont les Védas, au nombre de quatre : le Rig-Véda, le Sâma-Véda, le Yadjour-Véda, dans deux rédactions appelées le blanc et le noir, et l'Atharva-Véda, moins vieux que les trois autres. Bien que dans les Védas il n'y ait surtout qu'un système de naturalisme, à peu près comme dans le paganisme gréco-romain, les hymnes sont si beaux et le sentiment religieux y est si profond qu'on peut les placer immédiatement après la Bible. Autour des Védas, il y a toute une littérature liturgique, offrant parfois encore d'admirables morceaux d'une métaphysique inspirée et à demi poétique. De plus, l'étude du Véda a donné naissance à une exégèse immense qui est venue aboutir, d'une part, à des labeurs de grammaire où les Hindous, tout en étudiant uniquement leur langue, ont dépassé tous les peuples du monde en philologie, nous compris, et où ils seront toujours sans rivaux; et, d'autre part, à des systèmes de philosophie (Darçanas), au nombre de six, les uns orthodoxes, les autres indépendants et hérétiques. Voilà pour la littérature sacrée et sérieuse. Viennent ensuite les poëmes épiques, dont deux principaux, le Mahâbhârata, dépôt de toutes les traditions nationales, en plus de 200,000 vers, et le Râmâyana, qui en a 70,000. Puis tout un théâtre, absolument indigène, et qui s'est formé seul vers le premier siècle de l'ère chrétienne. Enfin des codes, rédigés en vers, il est vrai, mais contenant sous cette forme, qui avait pour objet de les graver dans la mémoire, toutes les lois de ces peuples. Le génie hindou a moins bien réussi dans les sciences, sauf celle de la grammaire; c'est là son côté faible, et de même qu'il n'a pas su écrire l'histoire, de même il n'a pas su observer exactement le moindre fait de la nature.

Mais malgré ces lacunes, le génie hindou, ou plus exactement le génie brahmanique, doit prendre rang très-haut dans les annales de l'esprit humain, et, à bien des égards, on peut dire avec justice qu'il ne le cède qu'à celui de la Grèce. La race sémitique, à laquelle nous devons en partie notre religion, est bien grande, il faut l'avouer; mais il faut avouer aussi qu'elle est bien plus incomplète encore que celle des Aryas; et sur les bords du Gange, l'intelligence s'est bien plus amplement développée que dans les déserts de la Palestine ou de l'Arabie. Aujourd'hui que l'on a imprimé, traduit, commenté bon nombre des monuments hindous, on doit, sans doute, rabattre beaucoup de cette admiration excessive qu'on avait conçue pour eux quand on ne les connaissait pas, soit dans l'antiquité, soit même dans notre

jet et de nature et elle est devenue tout fois plus éclairée et plus impartiale.

Les découvertes les plus incontestables l'érudition contemporaine doivent accro aussi notre curiosité et notre sympathie p les brahmanes. Il est démontré désormais qu sont de la même race que nous, non pas s lement sous le rapport de l'ethnologie, ce serait assez peu de chose, mais à un point vue plus intime et plus direct. Ce peuple Aryas, qui s'est dirigé des hauts plateaux l'Asie vers le nord-ouest de l'Inde, entre sources de l'Indus et celles du Gange, a lo temps habité les mêmes contrées que les cêtres de presque tous les peuples europé et que les nôtres : Grecs, Latins, Celtes, G mains, Goths, Slaves, etc. La communauté berceau est attestée par l'affinité évidente langues. La langue sanskrite n'est pas la m de tous ces idiomes, comme on l'a dit qu quefois, mais elle est leur sœur, et les Ary se dirigeant à l'est dans la presqu'île indien appartiennent au même courant de civilisati qui, se dirigeant à l'ouest par la Perse, l'A Mineure, le centre et le nord de l'Europe est devenu tout ce que l'on sait. Ainsi les bra manes sont bien réellement nos frères; ils confondent avec nous, et, comme nous, ils distinguent de ces deux autres courants civilisation, qui ont formé le monde sémitiq et le monde appelé touranien, dans lequel réunissent la Chine, la Tartarie, le Tibet, Turquie et quelques contrées de l'Europe. No pouvons le dire avec un juste orgueil, la ci lisation à laquelle nous appartenons est la v ritable, et, sans rabaisser les autres, no pouvons croire que nous leur sommes sup rieurs. Les Aryas partagent notre gloire, et i sont certainement un des rameaux les pl distingués de la grande famille. Les Aryas so représentés surtout par les brahmanes, q sont tout à la fois les chefs religieux et le chefs intellectuels du peuple qu'ils éclaire et qu'ils gouvernent. L'élément militaire d l'origine a disparu pour faire place à l'élémen spirituel, les kshatriyas se sont subordonné aux brahmanes, et ces deux ordres venus d Nord se sont imposés aux indigènes incapable de résistance, et qui ont formé les deux autre castes, les vaiçyas pour les classes plus éle vées, les çoûdras pour les classes inférieure de la population occupant déjà la contrée. Pe à peu la domination brahmanique, partie d Haut-Indus et des sources du Gange, s'étendi dans la presqu'île de proche en proche, et fini par prévaloir; mais à mesure qu'elle descen dait au sud, son influence était de moins et moins profonde et il est resté dans quelques parties méridionales de l'Hindoustan des peu plades qui ont échappé au joug. Ce sont les débris des plus anciens habitants qui pou vaient se dire autochthones, tandis que les Aryas n'étaient que des étrangers et des con quérants.

Quoi qu'il en pût être, le brahmanisme a régné sur ces vastes contrées, non pas seulement par le droit de la force, mais surtout par la supériorité intellectuelle, et l'organisation qu'il a fondée répondait si bien au génie de ces peuples qu'ils l'ont adoptée voilà quarante siècles et que rien n'annonce qu'ils songent à la quitter. L'Inde a été bien souvent conquise, mais sans changer, depuis que les brahmanes se la sont appropriée. L'invasion d'Alexandre n'en a touché que quelques parties occidentales et ne l'a qu'effleurée, sans y laisser d'autres souvenirs que l'établissement de royautés moitié grecques, moitié hindoues, qui ont vécu jusqu'à notre ère. Plus tard, la conquête musulmane s'est étendue beaucoup plus loin; elle a envahi des provinces entières et l'islamisme s'est répandu dans une bonne partie de la péninsule sans y faire de très-nombreux prosélytes. Après l'islamisme, les incursions des hordes tartares ont pu porter d'affreux désordres dans l'Hindoustan; mais le torrent n'a fait que passer sans aller bien loin, et surtout, il n'a rien laissé de durable. Le pouvoir même des Mongols, qui ont possédé assez longtemps la presqu'île à peu près entière, et qui avait pris pied dans l'antique patrie des Aryas, n'a pas apporté de modification très-sensible, et le brahmanisme n'a été ni détruit, ni même profondément altéré. Depuis le seizième siècle, de nouveaux adversaires se sont présentés, et les Européens se sont mis en contact avec les Hindous. On sait les luttes que les Français et les Anglais ont engagées durant le siècle dernier. Les Anglais sont restes les vainqueurs et les maîtres de l'Inde, et aujourd'hui leur gouvernement est à la fois mieux assis et plus bienfaisant qu'il ne l'a jamais été. Le pouvoir de la couronne d'Angleterre a remplacé celui de la Compagnie, et c'est un inappréciable avantage à la fois pour la métropole et pour la colonisation. Ce que les Anglais ont fait dans l'Hindoustan, depuis un siècle, est prodigieux; mais la tâche est immense et c'est une entreprise digne d'un grand peuple chrétien de civiliser deux cents millions de sujets. L'Angleterre, toute énergique, toute persévérante qu'elle est, y parviendra-t-elle? C'est ce que l'avenir seul peut apprendre au monde.

Quant au brahmanisme, il est certain qu'il n'a jamais eu à redouter une crise plus grave que celle que le christianisme lui prépare, à la fois sous la forme de la foi religieuse et sous la forme d'une civilisation meilleure. Le brahmanisme est peut-être de force à soutenir cette épreuve. Il a pour lui la tradition et une antiquité immémoriale; il a de plus la superstition populaire, et comme au fond le christianisme est très-tolérant, surtout dans la race anglo-saxonne, il est peu probable que la simple prédication puisse jamais faire de grands progrès et opérer une conversion générale. Le danger le plus menaçant qu'ait jamais subi le brahmanisme, c'est la réforme bouddhique, parce qu'elle était assez semblable à la foi qu'elle prétendait remplacer. Or, là où le bouddhisme a été impuissant, il est à présumer que le christianisme, malgré toute sa valeur, ne le sera pas moins. Les Anglais ont individuellement une énorme ardeur de prosélytisme; mais le gouvernement lui-même est très-réservé sur ces matières délicates, et sauf quelques coutumes barbares, qu'à son honneur il est parvenu à déraciner, comme le sacrifice des veuves se brûlant sur le corps de leurs maris, il s'abstient sagement de toute intervention dans le culte national, laissant à chacun la pleine liberté de sa croyance et de ses usages religieux. C'est peut-être encore le plus sûr moyen de propagande. L'emploi de la force, outre qu'il serait odieux de la part d'un peuple chrétien, resterait inefficace; il ranimerait la foi nationale loin de la détruire, et ce sont des scrupules religieux qui ont servi de prétextes à l'insurrection militaire qui a désolé le nord de l'Hindoustan en 1857 et 1858.

En résumé, et si l'on peut jeter un regard quelque peu assuré dans les ténèbres de l'avenir, on doit penser que le brahmanisme, quelque dégradé qu'il soit aujourd'hui, n'a pas beaucoup à craindre du christianisme. Les deux religions vivront en paix sans que la meilleure absorbe l'autre. Ce sera une phase nouvelle dans l'histoire du brahmanisme, et voilà tout; ce ne sera pas sa ruine. En attendant, il reste encore bien des labeurs à accomplir pour le connaître entièrement, et la philologie européenne, qui, depuis le début du dix-neuvième siècle, a fait déjà tant de découvertes en ce qui regarde l'Inde et ses religions, a toujours devant elle un vaste champ qu'elle n'est pas près d'avoir épuisé.

Les ouvrages à consulter sur le brahmanisme sont excessivement nombreux, quoiqu'il n'y en ait pas un seul qui ait essayé d'embrasser le sujet dans toute sa généralité. Les plus curieux sont ceux qui se rapportent aux védas; le Rig-Véda a été traduit en notre langue par M. Langlois, 4 vol. in-8°; il a été traduit en anglais par M. H. H. Wilson; mais cette traduction n'est pas achevée; M. le professeur Max Müller en a donné une magnifique édition, M. Albrecht Weber a publié le texte sanskrit du Yadjour-Véda blanc. M. Benfey a publié le Sâma-Véda, texte sanskrit et traduction allemande, et il publie aussi une traduction du Rig-Véda; enfin, MM. Roth et Whitney ont publié le texte de l'Atharvan. Il faudrait lire parmi les livres les plus récents l'*Histoire de l'ancienne littérature sanskrite*, par M. Max Müller, et le recueil de *Textes sanskrits originaux*, par M. J. Muir, etc., etc.

BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE.

COMPAREZ: Bouddhisme, Lamaïsme.

BREF. *Voy.* Bulle.

BRÊME. La ville libre et hanséatique de Brême, située sur le Wéser, à environ 10 milles ou 75 kilomètres de son embouchure dans la mer du Nord, est le second port commercial de l'Allemagne et constitue l'un des États

de l'empire allemand (*voy.*). Le territoire de Brême comprend encore les petites villes maritimes de Vegesack et de Bremerhafen, et une banlieue de 257 kilomètres carrés. D'après le dénombrement de décembre 1871, l'État de Brême comprenait 122,565 habitants (en 1855, 88,856 h.), dont environ 80,000 dans la ville de Brême, et le reste à Bremerhafen, Vegesack et dans les villages. Parmi les habitants de Brême, 97 p. 100 appartiennent aux deux cultes protestants; on compte en outre près de 3,000 catholiques environ et 200 israélites.

Brême est une des plus anciennes villes du nord de l'Allemagne. En 788 Charlemagne en fit le siége du diocèse du Nord qui, érigé en 858 en archevêché, fut pendant plusieurs siècles l'un des centres de l'Église catholique dans le nord de l'Europe. Les habitants de Brême se vouèrent au commerce et à la navigation, et devinrent de bonne heure riches et puissants. Vers la fin du treizième siècle Brême entra dans la ligue hanséatique (*voy. ce mot*) et fut l'un des membres les plus influents de cette grande association qui domina pendant longtemps les mers du nord de l'Europe. Lorsqu'en 1630 la ligue se désagrégea, Brême se réunit avec Hambourg et Lubeck pour former une *Hanse* restreinte, et ces villes conservèrent, avec le nom, l'esprit entreprenant de la ligue commerciale. En 1806, l'empire germanique cessant d'exister comme corps politique, Brême reçut sa pleine souveraineté. En 1811, la ville fut annexée à l'empire français et devint le chef-lieu du département des Bouches-du-Wéser. Après la bataille de Leipzig, Brême redevint libre et prit part au congrès de Vienne, signa le 8 mai 1815 l'acte fédéral de l'Allemagne, devint en 1866 membre de la confédération de l'Allemagne du Nord, qui se transforma en 1871 en empire allemand.

La constitution de l'État de Brême, dont la rédaction actuelle est en vigueur depuis la loi du 21 février 1854, est républicaine. Le gouvernement est partagé entre le *Sénat* et la *Bourgeoisie;* la justice est exercée par des tribunaux qui n'ont aucune attribution administrative.

Le Sénat se compose de 18 membres, dont au moins 10 doivent être des juristes et 5 des négociants; ils sont élus à vie par le concours du Sénat et de la Bourgeoisie. Deux des membres du Sénat ont le titre de bourgmestres, et sont élus pour quatre ans par ce corps. Tous les deux ans l'un d'eux se retire, sans être immédiatement rééligible. Les bourgmestres président alternativement, et pendant un an, le Sénat et en dirigent les travaux.

La *Bourgeoisie* se compose des 150 représentants des citoyens. 16 de ces membres sont élus par la classe des lettrés, 48 par les négociants, 24 par les industriels et 30 par les autres habitants de Brême, qui sont divisés pour cette élection en trois sections censitaires: dans la 1re figurent les personnes ayant plus de 500 thalers de revenus, dans la 2e celles dont les revenus sont de 250 à 500 th., et dans la 3e celles dont les revenus restent au-dessous de 250 th. Les 32 autres membres de la Bourgeoisie sont élus par Bremerhafen (6), Vegesack (6) et les campagnes (20).

Le concours du Sénat et de la Bourgeoisie est nécessaire pour la plupart des actes gouvernementaux, mais le Sénat exerce seul le pouvoir exécutif et dirige l'ensemble des affaires de l'État.

Les actes pour lesquels le concours des deux corps politiques est nécessaire sont le résultat, soit de décisions identiques prises séparément par chaque assemblée, soit d'un accord établi au moyen de comités mixtes composés de délégués du Sénat et de la Bourgeoisie. L'un des comités permanents les plus importants est le comité des finances (*Finanzdeputation*), composé de 3 ou 4 membres du Sénat et de 12 membres de la Bourgeoisie, et chargé de surveiller et de contrôler l'administration des propriétés de l'État, la dette publique, la perception des impôts, etc., et de soumettre tous les ans le budget au Sénat et à la Bourgeoisie.

D'après les évaluations faites pour l'année 1862, les revenus ordinaires s'élevaient à 1,285,917 thalers or (*Goldthaler*) (4 fr. 17), et les recettes extraordinaires à 168,057 thalers; les dépenses ordinaires étaient de 1,344,062 th. et les dépenses extraordinaires de 391,996 th. La dette publique s'élevait alors à environ 11 millions. Les emprunts avaient été faits en général pour des dépenses productives, travaux de port, construction de chemins de fer, de bâtiments. Pour l'année 1862, le montant des intérêts à payer pour la dette publique a été évalué à 380,731 th. En 1870 les recettes ont été évaluées à 2,151,343 thalers or et les dépenses à 2,577,664 thalers; elles ont en réalité atteint. les recettes 2,486,989 th., et les dépenses 2,282,295. Pour l'année 1871 l'évaluation est de 2,052,775 th. en recettes et de 2,281,463 en dépenses. Le déficit est généralement couvert par un impôt sur le revenu. Dette en 1871: 11 millions et demi de thalers.

D'après une moyenne prise sur les années 1867-1870, les impôts directs entrent pour 15 p. 100 dans l'ensemble des recettes, les contributions indirectes pour 41 p. 100, les revenus des propriétés de l'État pour 41 p. 100; le reste provient d'autres sources.

Les recettes de l'État proviennent en partie d'immeubles et de l'exploitation du chemin de fer, et en partie d'impôts assis sur les propriétés, le revenu, les consommations, etc. Pendant longtemps le mode de perception de la plupart de ces contributions a été sans analogie avec les procédés fiscaux des autres contrées. Ainsi les négociants acquittaient les droits de douane sans aucun contrôle, et l'exactitude des chiffres était considérée comme suffisamment garantie par la foi due au serment civique prêté par chaque citoyen. Nous ne savons si ce système se maintiendra sous le régime de l'union douanière.

Le même serment intervient de la manière suivante dans la perception de l'impôt sur le revenu. Le taux de cet impôt est fixé tous les ans d'après les propositions du comité des

finances. Il consiste depuis plusieurs années en 1 p. 100 pour un revenu de 500 th. et au-dessus, en 2 ½ th. pour un revenu de 400 à 500 th. et 1 th. pour un revenu de 250 à 400 th. Les revenus inférieurs sont exempts. Les 5 premiers thalers seuls sont acquittés directement au comité de perception, qui en donne quittance, ce qui dépasse ce chiffre est jeté par les contribuables dans une caisse fermée et munie d'une fente. Or, bien que ce mode de perception soit uniquement basé sur la probité et la bonne volonté des citoyens, le produit en a presque toujours dépassé les prévisions.

On procède de la même manière pour percevoir l'impôt sur la *fortune* (*Vermœgensteuer*) ou sur le capital, qui n'est demandé que pour couvrir des dépenses extraordinaires, et dont le taux est de 1/16, 1/8 ou 1/4 p. 100 de la fortune de chaque citoyen. Le contribuable ne paye ostensiblement que la quote-part des 3,000 premiers thalers de sa fortune, il verse le reste dans la caisse fermée.

Le commerce et la navigation sont les principales occupations des habitants de Brême. En Allemagne, le port de cette ville ne le cède en importance qu'à Hambourg, et sert d'intermédiaire pour le commerce allemand et autrichien avec la plupart des États de l'Europe et des pays transatlantiques. Brême entretient des relations commerciales importantes avec les États-Unis, les Antilles, l'Amérique du Sud, les Indes orientales, la Chine. On peut évaluer à plus de 1,000 le nombre des négociants ou commerçants en gros de Brême.

Le commerce d'importation de Brême a été facilité par ses transports d'émigrants. Brême est en effet le principal port d'émigration du continent, et cette préférence a été le résultat des excellentes lois qu'on y a promulguées pour la protection des émigrants. Le nombre des émigrants partis par Brême a été, en 1869, de 63,519 (205 navires), et en 1870 de 46,781 (140 navires). Dans la période 1832-1856 599,803 personnes furent transportées par les armateurs de Brême, et de 1856 à 1861 177,694 autres suivirent, de sorte qu'en trente ans 777,497 émigrants ont passé par cette ville. Ayant ainsi un fret au départ, les navires pouvaient se charger au retour à bas prix des tabacs, sucres, cafés, bois et autres produits que l'Amérique envoie en Europe, et que Brême peut ainsi vendre à de meilleures conditions que beaucoup d'autres ports.

Les affaires avantageuses faites par les armateurs durent contribuer à augmenter l'effectif de la marine marchande et à favoriser la construction de grands navires. En 1841 on comptait 210 navires jaugeant 29,860 lasts (de 2 tonneaux ou 2,000 kil.), en 1849 186 navires avec 36,225 lasts, en 1861 253 navires jaugeant 82,868 lasts, en 1871 307 navires jaugeant 119,209 lasts.

Le mouvement commercial de Brême a atteint en 1869 103 millions de thalers à l'importation et 95 millions à l'exportation; en 1870, à cause de la guerre, seulement 92 millions à l'entrée et 91 à la sortie.

La valeur des produits de l'industrie brémoise exportés a été, en 1860, de 4,621,529 thalers; en 1865, de 4,933,900; en 1866, plus de 6 millions; en 1867 et 1868, plus de 7 millions; en 1869, 5,889,180 seulement; en 1870, 5,518,770, et en 1871, 6,509,949 thalers.

Le mouvement de la navigation de Brême qui était, en 1861, à l'entrée de 3,151 navires (290,142 lasts), à la sortie de 3,473 navires (290,189 lasts), s'est élevé en 1869 à 3,032 navires (436,423 lasts) à l'entrée, et à 3,176 (446,953) à la sortie.

En 1870, à cause de la guerre, 2,350 navires (356,063 lasts) entrent et 2,368 navires (349,894 lasts) sortent. En 1871, 3,237 navires (577,342 lasts) entrent et 3,241 (559,025 lasts) sortent. La navigation sur le Wéser est relativement importante. Les compagnies d'assurance maritime de Brême ont délivré des polices pour une valeur de 69,683,029 th.

V. Bœhmert.

Mis au courant par M. B.

BRÉSIL. L'empire sud-américain est né d'hier. Ancienne colonie du Portugal, le Brésil n'a d'existence propre que depuis le 7 septembre 1821, sa constitution date du 25 mars 1824.

Le Brésil, découvert en 1,500, par Pédro-Alvarès Cabral, a appartenu sans interruption à la couronne de Portugal, jusqu'au jour où l'indépendance, proclamée et conquise par les Brésiliens, avec le concours spontané du régent dom Pedro, le plus proche héritier de la maison de Bragance, a été sanctionnée par un traité conclu avec le Portugal. Depuis ce traité, en date du 29 août 1825, la séparation a été accomplie de droit et de fait, et la nouvelle monarchie américaine a été reconnue par toutes les puissances, avec son chef, dom Pedro Ier, *empereur constitutionnel et défenseur perpétuel du Brésil.*

Cet empire, de création nouvelle, a des proportions colossales comme territoire: il s'étend de l'est à l'ouest, entre le 37e et le 75e degré de longitude ouest et du nord au sud du 4e degré 17' de latitude nord au 33e degré de latitude sud. Nous reproduisons, pour cette dernière indication, les chiffres de toutes les géographies, mais il ne faut pas omettre qu'il y a une contestation pendante entre la France et le Brésil sur la fixation des limites qui séparent le nord de l'empire de la Guyane française. La superficie totale du Brésil est évaluée à près de 8 millions de kilomètres carrés. L'étendue de ses côtes sur l'océan Atlantique, estimée à 1,100 lieues marines, est fixée dans une monographie très-estimable (*l'Empire du Brésil*, par M. Baril) à 6,500 kilomètres, en tenant compte de toutes les sinuosités de la mer. Des fleuves nombreux sillonnent le Brésil en tous sens. Presque tous sont navigables ou susceptibles de le devenir par le travail de l'homme. Le principal est l'Amazone, le plus grand fleuve du globe, dont le cours inférieur et les embouchures appartiennent à l'empire.

Grâce à ces fleuves qui fécondent le sol et servent ou devront servir à porter ses produits

vers la mer, grâce à cette vaste étendue de côtes qui ouvrent de nombreux et faciles débouchés au commerce avec l'étranger, le Brésil, pourvu de ports magnifiques, est appelé à multiplier de jour en jour davantage ses relations avec le monde civilisé.

Les ressources du pays sont aussi riches, aussi abondantes que variées. A côté de ces magnifiques forêts, qui fourniront pendant des siècles les bois les plus rares et les plus recherchés à la teinture, à l'ébénisterie, à la construction et à toutes les applications de l'industrie, de l'art et de la science, il y a les produits de l'agriculture, qui offrent aussi d'inépuisables moyens d'échange. Le café, le sucre, le cacao, le coton, le tabac, toutes ces denrées si précieuses, qui sont un impérieux besoin pour l'Europe civilisée, naissent abondamment sur cette terre favorisée, dont la population, malheureusement encore trop clairsemée, accueille avec avidité tout ce qu'enfante le génie européen, ainsi que les produits agricoles de nos zones tempérées.

Il ne manque au Brésil qu'une population plus proportionnée à l'étendue et à la fécondité de son territoire, une population qui fournirait à la fois à l'agriculture les bras qui lui manquent, au commerce extérieur les acheteurs qui accroîtraient ses débouchés, en un mot, des producteurs et des consommateurs. Ce territoire si immense, qui pourrait nourrir aisément 200 millions d'habitants, n'en éparpille sur son sol que 10,280,000 habitants d'après les données les plus récentes (1867), non compris quelques tribus peu nombreuses d'Indiens nomades.

Cette population, qui est principalement groupée dans les grandes villes du littoral, se répartit entre vingt provinces, dont quatre seulement n'ont pas d'aboutissants directs sur l'océan Atlantique.

Ces quatre provinces de l'intérieur sont : Amazone, Matto-Grosso, Goyas, et Minas-Geraës; cette dernière province est la plus peuplée de l'empire. Elle contient 1,300,000 habitants. La recherche de l'or et des diamants y a attiré et fixé depuis longtemps un nombre considérable de travailleurs. Les trois autres provinces centrales, presque entièrement couvertes de forêts vierges, ne contiennent ensemble que 288,913 habitants.

Les provinces maritimes, dans l'ordre qu'elles occupent sur la carte du nord au sud, sont: Para, Maranham, Pianhi, Rio-Grande do Norte, Céara, Parahyba, Pernambuco, Bahia, Sergipe, Alagoas, Espiritu-Santo, Rio de Janeiro, Saô-Paolo, Parana, Santa-Catharina, Rio-Grande do Sul.

Quatre de ces provinces contiennent, à elles seules, près de la moitié de la population du Brésil, ce sont: Rio-Janeiro, 1,200,000; Bahia, 1,100,000; Pernambuco, 950,000; Saô-Paolo, 500,000; en tout, 3,750,000 âmes. Les chefs-lieux des trois premières provinces sont les trois grands ports de mer du Brésil où la population est très-agglomérée: Rio-Janeiro, la capitale, a 400,000 habitants. La province de Saô-Paolo a aussi son port, Santos, qui prend de grands développements ; mais la population afflue dans la province, surtout en raison de ses magnifiques plantations de café, où des essais de travail libre ont été tentés avec des chances contestées d'abord, mais qui paraissent devoir tourner favorablement.

En ajoutant au chiffre de ces quatre provinces celui de la province de Minas-Geraës, on dépasse le chiffre de 5 millions d'habitants, et la moyenne de population des 15 autres provinces se réduit à 180,000 âmes. Or, ces provinces, les moins peuplées, ne sont pas, tant s'en faut, les moins étendues. La province de Matto-Grosso, par exemple, qui ne compte que 85,000 habitants, presque tous aborigènes, est grande comme l'Allemagne entière.

Trois races contribuent à peupler le Brésil dans des proportions inégales. La race blanche, formée principalement d'indigènes d'origine portugaise, constitue la majorité de la population. La race noire, d'origine africaine, se composait encore en 1872 d'hommes libres et d'esclaves; le chiffre de ces derniers n'était précisé par aucun relevé officiel : on l'évaluait au quart de la population[1]. Une loi de 1871 a préparé l'émancipation des esclaves et après un certain temps tous les noirs seront libres.

Enfin, la race rouge, originaire du sol, figure en très-petite proportion dans le chiffre de la population. Les Indiens sont ou *domestiqués* ou sauvages. Les premiers, convertis à grand'peine par les missionnaires, habitent de petits villages (*aldéas*) où ils s'assujettissent très-difficilement à des cultures grossières, prêts qu'ils sont, au moindre prétexte, à s'enfoncer de nouveau dans leurs forêts. Les autres, en plus grand nombre, vivent de la vie sauvage. Sauf de très-rares exceptions, purement individuelles, aucun progrès ne s'accomplit parmi ces peuplades. Aussi, dans le sud comme dans le nord de l'Amérique, la race rouge est en voie de s'éteindre, elle s'efface et disparaît devant la civilisation.

Le mélange de ces trois races a produit au Brésil d'infinies variétés de couleurs et toutes les nuances de peau qui peuvent sortir de la promiscuité du sang à tous les degrés. Il n'a pas même manqué à cette confusion le contact de la race jaune, quelques essais de colonisation par les Chinois ayant été tentés. Mais un autre élément, venu également du dehors, est plus précieux pour l'amélioration physique et intellectuelle de la population, c'est celui que fournit l'Europe. Tous les Européens qui s'établissent au Brésil, n'ont pas l'intention de devenir Brésiliens. Beaucoup ont l'esprit de retour et gardent soigneusement leur nationalité. Ceux-là habitent les villes, se livrent au grand et au petit commerce, exercent des industries, et ils contribuent à la prospérité de l'empire par leurs capitaux, leur activité commerciale, leur esprit d'entreprise ou leur apti-

1. M. Wappæus croit que les nègres forment la race pure la plus nombreuse, en tout cas plus nombreuse que les blancs. La masse de la population consisterait en métis. M. B.

tude industrielle. La beauté du climat, la facilité de la vie, les relations et les alliances que crée une résidence prolongée, ont souvent pour effet d'effacer chez eux le souvenir de la mère-patrie, que vient remplacer une patrie d'adoption.

Mais, sans tenir compte même de ces très-nombreuses exceptions, il y a au Brésil un chiffre déjà respectable, et qui tend chaque jour à s'accroître, d'Européens, qui sont venus demander au nouveau monde, en retour d'un travail assidu, l'aisance et le bien-être que le vieux monde ne leur donnait pas. Ces immigrations, faites sans esprit de retour, ont déjà pris des développements assez considérables, bien que le mouvement soit de beaucoup inférieur à celui qui s'accomplit dans l'Amérique du Nord. Le principal courant entre le Brésil et l'Europe est celui qui part du Portugal. L'ancienne métropole, en perdant sa domination, a gardé ses affinités et ses relations avec le Brésil. Aussi les Portugais abondent au Brésil; dans les villes du littoral, ils exercent les petits métiers, et le commerce de détail est en partie en leurs mains, ce qui éveille chez le peuple brésilien d'assez violentes jalousies, d'où naissent de temps à autre des bagarres que la police a quelque peine à apaiser. Dans ces moments de crise, c'est le souvenir de l'ancienne tyrannie métropolitaine qu'évoquent les classes populaires pour assaillir de pauvres diables, dont le seul tort est d'apporter plus d'activité et plus d'intelligence que les indigènes dans l'accomplissement des fonctions infimes de la vie commerciale et industrielle.

Ce n'est pas seulement dans les villes que s'établissent les Portugais, et le Brésil leur doit une classe exceptionnelle de colons. Le nord de l'empire, c'est-à-dire la portion qui se rapproche le plus de l'équateur, est inhabitable pour presque tous les Européens, à cause des chaleurs qui y règnent. Le Portugais seul, surtout le Portugais des Açores, peut affronter ce climat torride, et les quelques essais de colonisation qui ont réussi dans les provinces équatoriales, avaient pour base l'élément portugais. Là où des entreprises de ce genre ont échoué, notamment sur les bords de l'Amazone, l'insuccès est venu, non des ardeurs du soleil, que l'Açorain supporte à merveille, mais de l'insalubrité du climat et des émanations pestilentielles du sol, couvert de vase et de marécages.

Les colons d'origine allemande et suisse forment après les colons portugais l'élément le plus considérable de l'immigration européenne. C'est dans le sud de l'empire, sous des zones relativement tempérées, depuis la lisière du tropique austral jusqu'au 33° degré de latitude sud, que la colonisation allemande a surtout réussi. Dans la province de Rio-Grande du sud, il y a une ville entière de dix mille âmes, peuplée presque uniquement d'Allemands, qui est en pleine prospérité. Le succès a été si complet, qu'aujourd'hui, sans aucun effort du gouvernement, par la seule incitation des colons qui ont gardé des rapports avec la patrie originaire, un courant d'émigration s'est établi entre cette province et l'Allemagne, et que les terres commencent à manquer dans Rio-Grande aux nouveaux colons qui se présentent spontanément pour en acquérir.

La province de Sainte-Catherine, naguère encore couverte de forêts, commence aussi à se peupler d'Allemands, grâce à l'initiative du prince de Joinville, qui a préparé et ouvert à la colonisation les immenses domaines donnés en dot à la princesse, sa femme, sœur de l'empereur dom Pedro II. Cette entreprise paraît en voie de succès; d'autres colonies s'élèvent à côté de Dona-Francisca; le gouvernement fait percer des routes qui doivent donner des débouchés aux produits de ces terres vierges.

Dans la province voisine de Saô-Paolo, c'est l'élément suisse qui prédomine dans l'œuvre de colonisation. De tous temps, l'intelligente et laborieuse population de cette province a cultivé le café sur une grande échelle; quelques propriétaires de terres, très-riches et très-éclairés, ont eu la pensée d'essayer d'introduire dans leurs cultures le travail libre; ils ont fait venir des colons suisses, en prenant avec eux des arrangements basés sur le système du métayage, en usage dans le midi de l'Europe. Les essais n'ont pas tout d'abord complétement réussi; il est évident que le système du métayage ou partage des fruits n'est pas la forme définitive de la colonisation au Brésil, et que, pour attirer l'immigration européenne, il faut lui offrir la perspective de la propriété.

A ces trois classes d'émigrants il faut ajouter un petit nombre de Belges et d'Italiens. Le Français n'apparaît guère que pour mémoire parmi les colons. Sauf dans quelques cantons des Pyrénées, où un courant d'émigration s'est établi vers la Plata, la population française n'abandonne guère son clocher, et si elle émigre, c'est pour les villes et avec l'esprit de retour.

Constitution. La loi fondamentale du Brésil n'est pas sortie, comme l'eussent exigé les théories, d'une assemblée constituante. En acclamant son indépendance, la nation brésilienne acclama sa forme de gouvernement, la monarchie, et son monarque, l'empereur dom Pedro Ier, fils aîné et héritier légitime du chef de la maison de Bragance, dom João VI, roi de Portugal. Il restait à faire la constitution.

C'était le temps où l'ancien et le nouveau monde étaient en ébullition, où venaient avorter les premiers essais de liberté italienne, où l'Espagne et le Portugal, livrés aux aventures, débattaient encore, dans des assemblées souveraines, les problèmes les plus ardus du gouvernement des empires. Le sens pratique faisait presque entièrement défaut à ces délibérations où les plus écoutés s'attachaient à couvrir les formules les plus républicaines d'un lambeau de pourpre monarchique.

Au Brésil, les difficultés propres au pays grossissaient encore les dangers qui naissaient de la situation générale. Sur un seul point,

monopole métropolitain, se séparer à tout jamais du Portugal, et se gouverner elle-même par le chef qu'elle avait choisi. Mais l'ancienne métropole ne se résignait pas à céder sans lutte sa riche proie coloniale: la guerre avait éclaté sur terre et sur mer entre le Brésil et le Portugal; de plus, toute une organisation de fonctionnaires subsistait dans l'empire, regrettant le passé qui les avait honorés et enrichis et peu disposés à frayer la voie à des idées nouvelles qui représentaient pour eux des hommes nouveaux. Ces champions du régime déchu, en raison même des situations qu'ils occupaient et de leur valeur personnelle, n'étaient pas sans influence.

C'est dans ces circonstances et avec ces éléments que l'empereur dom Pedro Ier était appelé à donner une constitution au Brésil. Il se mit immédiatement à la tâche. Peu de temps après la proclamation de l'indépendance, une assemblée constituante fut convoquée à Rio-Janeiro.

Il devint bientôt évident que cette tentative, loyalement entreprise, ne pouvait avoir de résultat utile. L'assemblée entra tout d'abord dans les voies démagogiques, le pays tout entier fut livré à une agitation fébrile, et l'empereur, ayant vainement essayé de ramener le calme en changeant son ministère, se décida à un coup d'État. Il fit entourer de troupes le palais des représentants, en scella les portes et annonça, par une proclamation au peuple brésilien, que l'assemblée était dissoute et qu'une autre chambre, ultérieurement convoquée, aurait à délibérer sur un projet de constitution que présenterait l'empereur, et qui donnerait aux libertés de la nation les plus sûres garanties.

Cet engagement ne fut tenu qu'à demi. Il n'y eut pas une nouvelle constituante, mais l'empereur donna une constitution qui fut soumise à la sanction nationale, qui fut agréée unanimement par les municipalités, et qui, sur la demande instante de ces corps électifs, fut promulguée le 24 mars 1824 comme la loi suprême de l'empire. Le procédé, assurément, ne fut pas régulier; mais le Brésil était si saturé d'anarchie que l'acte fut accepté avec un reconnaissant enthousiasme, et que nulle protestation n'a survécu à l'événement, même lorsque les chefs de l'assemblée dissoute ont eu ultérieurement le pouvoir.

On ne doit pas omettre ici que les travaux de Benjamin Constant ont été consultés par dom Pedro Ier pour la rédaction de la constitution, et que le savant mécanisme mis en œuvre par la constitution, les originalités qu'elle renferme, ont été imaginés par cet esprit fécond et ingénieux, qu'en raison même de ses habitudes d'opposition, on n'aurait pas cru pourvu à ce point de sens pratique. Mieux inspiré que Rousseau, qui, dominé par ses instincts socialistes, n'offrait aux peuples que des constitutions impossibles, Benjamin Constant, éclairé par l'expérience et par son in-

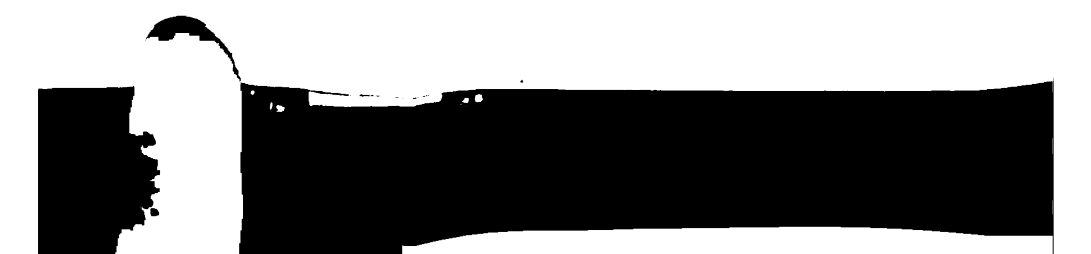
...sabettes, et il y a réussi. En accueillant les idées du vieux parlementaire français, en a... tant son projet au génie de la nation br... lienne, dom Pedro Ier a fait acte de souve... bon sens et il a immortalisé son règne.

On n'a pas à parler ici des points nombr... par lesquels la constitution du Brésil ress... ble à toutes les constitutions nées ou à nai... Ce qu'il importe de signaler, ce sont les po... par lesquels elle en diffère et quels caracté... originaux on y rencontre. Le Brésil est un ... monarchique. Au titre d'empereur constitut... nel, le chef de l'État ajoute celui de *dé... seur perpétuel du Brésil,* appellation toute... circonstance, au moment où la lutte ave... Portugal n'était pas finie, et qui imposa... l'empereur, héritier de la maison de Braga... l'irrévocable engagement de maintenir la *sé*... ration entre les deux États. Pays essentie... ment catholique, le Brésil a une religion d'É... et c'est encore, comme dans quelques mon... chies de l'Europe, la règle du concile ... Trente qui régit l'état civil des citoyens. ... les nécessités de la colonisation ont d... amené sur ce point, en ce qui concerne... mariage civil, une réforme qui devra ultéri... rement se compléter.

Les constitutions n'admettent généralem... que trois pouvoirs: le pouvoir législatif, ... pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire. ... constitution du Brésil reconnaît un quatriè... pouvoir: le pouvoir modérateur, qu'elle att... bue exclusivement au chef de l'État. Elle ... finit en ces termes (art. 98) le fonctionnem... de ce pouvoir: « Le pouvoir modérateur est... clef de voûte de toute l'organisation politiq... il est délégué exclusivement à l'empere... comme chef suprême de la nation et son p... mier représentant, pour qu'il veille incessa... ment sur le maintien de l'indépendance et ... l'équilibre et l'harmonie des autres pouvoirs...

Ce pouvoir s'exerce sans le concours d... ministres et dans les circonstances suivant... qu'énumère l'article 101: nomination des s... nateurs dans la forme prescrite par la cons... tution; convocation extraordinaire de l'asse... blée générale; sanction des décrets de la mê... assemblée; approbation ou suspension des ... solutions des chambres provinciales; proro... tion ou ajournement de l'assemblée général... dissolution de la chambre des députés; nom... nation ou renvoi des ministres; suspensi... des magistrats dans les cas prévus par la co... stitution; exercice du droit de grâce ou ... modération des peines; exercice du droit d'a... nistie.

Ces attributions du pouvoir modérateur, ... on y regarde de près, se rattachent à l'exe... cice même de la prérogative du monarqu... qu'elles dégagent de toute pression minist... rielle. Quand, par exemple, le chef de l'Ét... veut changer son ministère, il faut bien qu... ait toute liberté d'accomplir sa volonté, sa... avoir à solliciter le contre-seing d'un des m... nistres qu'il renvoie. Tous ces actes, par le...



quels s'exerce le pouvoir modérateur, ont le même caractère, et l'innovation qu'on signale dans la constitution du Brésil paraît avoir eu pour but de faire passer dans la pratique, à l'aide de limitations précises, le célèbre axiome : *Le roi règne et ne gouverne pas.*

Mais le pouvoir modérateur, bien qu'il soit en dehors de l'action ministérielle[1], ne s'exerce pas sans contrôle. Le conseil d'État, institué par le pacte fondamental, est appelé à donner son avis dans tous les cas où l'empereur se propose d'exercer une des prérogatives propres au pouvoir modérateur, et la constitution déclare les membres du conseil d'État responsables des avis qu'ils donnent. A côté de cette responsabilité, il y a la garantie de l'inamovibilité accordée à ces hauts fonctionnaires.

Cette institution est tenue au Brésil pour la première. Dans l'Almanach impérial, le conseil d'État prend rang avant le sénat et la chambre des députés. Cette prééminence, que l'opinion publique lui accorde, aussi bien que le protocole hiérarchique, se fonde à la fois sur la grandeur des services que le conseil est appelé à rendre et sur l'illustration personnelle des membres qui le composent. Tous les conseillers d'État siégeant actuellement ont été ministres et plusieurs d'entre eux ont été chefs de ministères. Comme leurs fonctions sont inamovibles, ils les retrouvent après leur passage au pouvoir et maintiennent par leur action permanente les traditions et l'esprit de suite dans le gouvernement.

Le pouvoir législatif s'exerce au Brésil par l'empereur et par l'assemblée générale : ce qu'on appelle l'*assemblée générale,* se compose du sénat et de la chambre des députés, contribuant presque toujours séparément, dans des cas rares, en commun, à la confection des lois. Les deux chambres émanent l'une et l'autre de l'élection populaire. Les députés sont nommés directement par le pays, d'après un système d'élection à deux degrés, dont on indiquera tout à l'heure le mécanisme. Le même mode est appliqué à l'élection des sénateurs, mais l'action populaire se borne à désigner à l'empereur, pour chaque vacance de sénateur, trois candidats entre lesquels l'empereur fait son choix. Les sénateurs sont nommés à vie : la chambre des députés se renouvelle tous les quatre ans. Pour entrer au sénat, il faut avoir 40 ans et justifier d'un revenu de 2,400 francs. On peut être élu député à 25 ans, pourvu qu'on justifie d'un revenu de 1,200 francs.

La session ordinaire s'ouvre, d'après une prescription constitutionnelle, le 3 mai de chaque année, et elle dure quatre mois. Les travaux non achevés se reprennent d'une session à l'autre, dans l'intervalle quatriennal d'une législature.

Les députés et les sénateurs reçoivent une indemnité qui est fixée, en ce qui concerne les députés, dans la dernière année de chaque législature, pour la législature suivante. L'indemnité des sénateurs est de moitié en sus de celle des députés.

Le droit d'initiative appartient à l'empereur et aux deux chambres. La chambre des députés a l'initiative exclusive des questions d'impôt et de recrutement : c'est elle qui doit aussi statuer en premier lieu sur le choix d'une dynastie nouvelle en cas d'extinction de la dynastie régnante, ainsi que sur les propositions qui émanent du pouvoir exécutif.

Comme dans toutes les constitutions impliquant la responsabilité des agents politiques du pouvoir, c'est la chambre des députés du Brésil qui décrète s'il y a lieu de mettre en accusation les ministres et les conseillers d'État, et c'est le sénat remplissant les fonctions de haute cour de justice qui statue sur ces accusations et sur certaines autres qui ont un caractère exceptionnel.

Telles sont, en résumé, les attributions des chambres brésiliennes. Quant à leurs formes de procéder, nous mentionnons, en passant, l'application qui se fait très-heureusement au Brésil du système anglais, consistant à obliger l'orateur à adresser son discours au président de l'assemblée. Cette règle, qui atténue l'effet des agressions et des récriminations personnelles en les détournant de la ligne droite, maintient au milieu de débats souvent violents des habitudes de calme et de *decorum*, bienvenues partout, mais au plus haut degré méritoires au sein d'assemblées que le soleil embrase de ses rayons perpendiculaires. En dehors de ce détail réglementaire, deux points sont à noter comme imprimant un cachet d'originalité à la constitution brésilienne : en cas de conflit entre les deux chambres, si l'une adopte et l'autre rejette un projet de loi, la constitution a créé une procédure fort simple qui suffit à terminer le différend. Elle autorise les deux chambres à se constituer en une seule assemblée et à décider la question à la majorité des voix. L'autre point est plus grave, et la constitution brésilienne le résout encore. A qui doit rester le dernier mot, du pouvoir monarchique ou des chambres, en cas de dissentiment? Les publicistes d'Europe ont longtemps débattu la question. La constitution du Brésil la résout en faveur du pouvoir parlementaire. Le refus de sanction n'est que suspensif : mais pour qu'une proposition émanée des chambres puisse avoir de plein droit force de loi, il faut qu'elle ait été adoptée par trois législatures successives, c'est-à-dire par trois votes de trois assemblées différentes, à un intervalle de quatre années, entre deux de ces votes au moins.

On vient de dire comment s'organise et fonctionne la représentation générale : il reste à indiquer, en quelques mots, les institutions qui sauvegardent les intérêts provinciaux et municipaux. Depuis 1834 il existe des *assemblées* provinciales qui ont l'autorité législative dans toutes les matières qui intéressent les finances et l'administration de la province. La décentralisation existe donc au Brésil dans son

1. L'usage s'est établi, au Brésil, du contre-seing ministériel, pour les actes du pouvoir modérateur; mais il est reconnu que ce contre-seing n'est nullement obligatoire.

acception la plus large: chaque province fait de ses ressources l'usage qui lui convient. Le gouvernement central, représenté par le chef de l'administration, qui a le titre de président de la province, n'a qu'une action très-limitée, en matière d'intérêts provinciaux, et bien qu'une procédure existe pour faire réformer les décrets des assemblées provinciales, on n'y a guère recours, car c'est une montagne à soulever.

Il va sans dire que dans ce pays, où les institutions provinciales jouissent d'une si complète liberté, à l'ombre du principe électif, la liberté municipale, celle qui se rapproche le plus de la liberté de l'individu, est pleinement respectée. Les villes se gouvernent elles-mêmes par des administrateurs de leur choix et sous le contrôle d'assemblées élues.

Il y a au Brésil deux degrés d'électeurs : les électeurs de paroisse et les électeurs de province.

Tout citoyen brésilien, indigène ou naturalisé, est électeur, pourvu qu'il ait vingt-cinq ans. Il n'y a d'exclusion que pour les serviteurs à gages, pour les religieux cloîtrés et pour les individus qui ne jouissent pas d'un revenu de 300 fr., de quelque source qu'il provienne, fût-il le produit d'un travail manuel quotidien.

Ainsi se constitue le premier degré de l'élection. Les électeurs du premier degré ou de paroisse n'ont qu'une mission : ils nomment les électeurs de province, qui constituent le second degré électoral. Ceux-ci nomment à toutes les fonctions électives. Tous les citoyens brésiliens peuvent être nommés électeurs provinciaux, pourvu qu'ils jouissent d'un revenu quelconque de 600 fr.

A des époques périodiques, que la loi détermine, tout le mécanisme électoral se met en mouvement dans l'empire. Les électeurs de paroisse choisissent les électeurs de province. Ceux-ci, à leur tour, pourvoient à toutes les fonctions électives, depuis le juge de paix qui est électif, jusqu'au député à l'assemblée générale.

L'élection des députés à l'assemblée s'est faite jusqu'en 1836 par un scrutin général de liste pour la représentation entière de chaque province. A cette date, une loi a modifié le système d'élection pour les députés. L'élection par district et individuelle a été substituée à l'élection collective et par province. Une autre loi, rendue en 1860, a pris en quelque sorte un terme moyen entre l'ancien système et le nouveau, en supprimant un certain nombre de districts électoraux qui ne donnaient qu'un chiffre minime d'électeurs de province et en rétablissant, dans ce cas, l'élection collective.

Pour compléter cette notion générale de la constitution du Brésil, il reste à mentionner la *déclaration des droits*, qui y est consignée. Le dernier article (179) de cette constitution énumère, dans trente-cinq paragraphes, toutes les garanties qui protégent au Brésil l'homme et le citoyen.

Finances. L'accroissement des recettes publiques est le signe le plus certain de la prospérité des États, pourvu que cet accroissement ne résulte pas de l'aggravation des impôts anciens ou de la création d'impôts nouveaux. Or, le gouvernement du Brésil s'est, depuis près de vingt années, attaché à diminuer les charges publiques. Si maintenant on se reporte à des années plus récentes, et que l'on compte le milreis à 2 fr. 50 c., les recettes sont pour 1867 de près de 162 millions de francs, pour 1868 de 179 millions, pour 1869 de 217 millions; enfin, pour 1870, de 194 millions en sommes rondes, et cependant son budget des recettes a vu ses chiffres grossir chaque année dans des proportions considérables. Nous avons sous les yeux le tableau de ces recettes, depuis le 1er juillet 1844 jusqu'au 30 juin 1861, et dans l'espace de ces dix-sept exercices, les recettes se sont élevées, par un mouvement d'ascension presque continu, d'un chiffre rond de 74 millions au chiffre de 157 millions; en dix-sept ans le revenu public a plus que doublé, et l'accroissement moyen annuel a été d'environ 5 millions de francs.

Les dépenses se sont naturellement accrues dans la proportion de l'augmentation des recettes; mais les années 1867, 1868 et 1869 sont exceptionnelles, à cause de la guerre avec le Paraguay. Les dépenses ont été alors de 306 millions, 426 millions et 392 millions. L'année 1870 est redevenue normale, et le chiffre des dépenses atteint à peine 177 millions.

Un rapide coup d'œil jeté sur le budget des dépenses pour 1870, donne une idée des charges auxquelles le gouvernement est appelé à faire face.

Le ministère de l'empire (intérieur) dépense environ 14 millions. Dans ce chiffre sont compris la dotation de l'empereur, 2,400,000 fr., la dotation de l'impératrice, 288,000 fr., les traitements des conseillers d'État, des sénateurs, des députés, des présidents de province, les frais des facultés de droit et de médecine, de l'école des beaux-arts, des établissements sanitaires, etc. Les dépenses du culte à la charge de l'État sont inscrites au budget de l'intérieur et s'élèvent à environ 2,500,000 fr.

Le chiffre du budget du ministère de la justice s'élève à un peu moins de 10 millions de francs. La justice est rendue au Brésil par une cour suprême, quatre cours d'appel, résidant à Rio-Janeiro, à Bahia, à Maranhao et à Pernambuco, et par des juges de première instance, répartis dans toute l'étendue de l'empire. La police et la garde nationale sont dans les attributions du ministre de la justice.

L'allocation du ministère des affaires étrangères ne dépasse pas 2,500,000 fr. Elle est presque entièrement affectée au traitement des agents diplomatiques et consulaires.

Le ministère de la marine prend au budget général une somme de 21 millions de francs environ. La marine du Brésil a pris des développements considérables dans ces dernières années.

Le budget du ministère de la guerre est d'environ 33 millions. Les grosses dépenses de ce

département sont l'article du cadre de l'armée, s'élevant à 17 millions, et celui des arsenaux, qui dépasse 5 millions.

Le ministère des finances dépense annuellement plus de 70 millions de francs. Ce département a dans ses attributions la dette publique, soit extérieure, soit intérieure, qui prend à elle seule une bonne partie.

Le ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics consomme environ 30 millions. C'est à ce département ministériel que se rattachent surtout les dépenses faites dans un but de progrès, celles qui ont l'avenir en vue et qui doivent être considérées comme reproductrices. Il faut placer, en premier lieu, dans cette classe de dépenses, la garantie d'intérêt accordée aux chemins de fer; l'allocation affectée au développement de la colonisation, s'élevant à 2 millions, et la subvention de près de 7 millions affectée aux diverses compagnies qui desservent le vaste littoral de l'empire et l'immense fleuve de l'Amazone par la navigation à vapeur. Les postes font partie de ce ministère de création relativement récente.

Pour faire face à ces dépenses, le budget pour 1870 évalue la recette à environ 194 millions.

Les principales recettes sont les droits d'entrée, environ 100 millions de francs; les droits de sortie, près de 35 millions; les recettes sur les chemins de fer, 7 millions; les postes, 1,200,000 fr.; le timbre, 7 millions; droit de mutation, 6,500,000 fr.; les patentes, 3 millions; impôt foncier, 3,500,000 fr.; loterie, près de 1 millions; droits de justice, 1,500,000 fr.; puis des recettes diverses et extraordinaires pour d'assez fortes sommes.

Le montant de la dette est (1870) de 1,453 millions, dont 113.6 millions de milreis ou 283 millions de francs en dette extérieure, 240 millions de milreis ou 600 millions de francs en dette intérieure à 4, 5 et 6 p. 100, 150 millions de milreis ou 375 millions de francs en papier-monnaie, et 54 millions de milreis ou 135 millions de francs en bons du Trésor. Les intérêts de la dette publique s'élèvent à 15,900,000 milreis, soit 38,750,000 fr. En 1860 la dette extérieure était de 125 millions de francs et la dette intérieure fondée ou consolidée de 145 millions.

Forces défensives. L'armée du Brésil est de 25,000 hommes et la marine de 76 navires de toute grandeur portant ensemble 290 canons.

Productions. On comprend qu'il n'ait pas encore été possible de dresser la statistique agricole et industrielle d'un aussi grand pays. On ne connaît que les chiffres du commerce, qui se sont élevés, pour 1868, à 460 millions à l'exportation et 350 millions à l'importation; pour 1869 à 500 millions et à 410 millions. L'exportation du café s'élève à 150 millions de francs, celle du coton à près de 75 millions, le sucre à 60 millions, les peaux à 18 millions, le tabac à 8 millions, les diamants à 7 millions, la gomme élastique à 5 millions, le cacao à 3 millions.

Disons, pour terminer, que les chemins de fer ont une longueur de 651 kilomètres (1870) et que celle des télégraphes est évaluée à 1,500 kilomètres. CH. REYBAUD.

Mis à jour par M. B.

BREVET D'INVENTION. *Voy.* **Propriété.**

BRUNSWICK. Ce duché, de 67 milles carrés géographiques ou 3,690 kilomètres carrés, a une population de 311,715 habitants (fin 1871) en grande partie protestants; il fait partie de l'empire allemand. (*Voy.*)

La constitution de 1832, amendée en 1851, reconnaît une Chambre unique (*Landesversammlung*, assemblée nationale), composée de 46 membres, dont 3 sont élus par le clergé, 10 par les habitants des villes, 12 par les habitants des campagnes, et 21 par les plus imposés, divisés en catégories. Pour être éligible, il faut être âgé de trente ans et remplir des conditions de cens; dans les villes, l'élection est directe; dans les campagnes elle est à deux degrés. La Chambre se réunit tous les trois ans et les députés sont nommés pour deux sessions. La Chambre partage avec le souverain l'initiative des lois, elle vote le budget et les emprunts et peut, au besoin, se réunir sans avoir été convoquée par le gouvernement. Les communes jouissent de l'autonomie municipale.

Le pays comprend 224 paroisses protestantes, 3 paroisses catholiques et 4 synagogues. Il y a 5 gymnases, diverses écoles supérieures et des écoles primaires dans chaque commune. L'instruction est obligatoire. Le Brunswick contribue à l'entretien de l'université de Gœttingue.

Pour l'exercice 1861-1863, les revenus ont été évalués à 4,983,000 thalers et pour l'exercice 1870-1872 à 7,196,400 thalers par an. La dette a été en 1860 de 11,251,219 thalers, dont 7,059,400 provenant de la construction de chemins de fer, et en 1870 de 13,974,746 thalers, dont 12,647,600 thalers pour la construction de chemins de fer.

La liste civile, de 220,722 thalers, ne figure pas au budget; elle est payée sur les produits des domaines. Le duc possède, en outre, de grandes propriétés médiatisées.

L'armée est actuellement comprise dans celle de l'empire allemand et en suit les lois.

Le Brunswick est assez bien cultivé; on y compte 26,000 chevaux, 18,000 bêtes à cornes, 431,000 bêtes à laine, 22,000 chèvres, 26,000 porcs. Les mines de ce pays sont très-productives et très-bien exploitées. Il y a aussi des manufactures diverses et un mouvement commercial actif. M. B.

BUDGET. Dans une administration importante et compliquée, comme celle d'un État, il est indispensable de se rendre à l'avance un compte exact des besoins et des ressources dont le gouvernement dispose pour les satisfaire. Ces ressources sont toujours limitées; il y a donc lieu de comparer entre eux les besoins de toute nature, et c'est le propre d'une bonne

et sage administration de bien apprécier leur importance relative, afin d'en faire la base d'une équitable répartition. Bien ou mal, cette appréciation a dû avoir lieu, sous une forme quelconque, dès qu'il y a eu des sociétés organisées; elle est devenue plus difficile à mesure que les attributions de l'État sont devenues plus étendues et que les sacrifices exigés des membres du corps social ont été plus considérables. A ce double titre, les gouvernements modernes devaient sentir la nécessité de dresser, d'après les résultats de l'expérience, des tableaux où les recettes et les dépenses fussent évaluées aussi approximativement que possible, de manière à régler et à assurer, pour une certaine période, la marche de l'administration.

Sous l'ancienne monarchie française, on paraît avoir, dès avant le règne de Charles IX, dressé, au commencement de chaque année, des comptes ou *états de prévoyance*, pour régler la marche de l'administration. Ces états de prévoyance étaient divisés en état des dépenses et état des recettes. L'un et l'autre étaient présentés au roi par le contrôleur ou surintendant des finances et arrêtés en Conseil des finances.

Sully établit, en 1601, des projets de recettes et de dépenses pour différentes branches d'administration. Il considérait ce procédé comme indispensable au bon ordre des finances. « Je ne saurais croire, disait-il, que l'idée de ces sortes de formules ne soit pas venue à quelqu'un depuis que les finances ont été assujetties à quelques règlements; l'intérêt seul doit en avoir empêché l'exécution. Quoi qu'il en soit, je soutiendrai toujours que, sans ce guide, on ne peut travailler qu'en aveugle ou en fripon. » Colbert fit également dresser des états de prévoyance. On appelait *état du roi* le projet de recettes et de dépenses d'une année, par opposition à l'*état au vrai* ou *état final* qui représentait réellement les recettes et les dépenses d'une année écoulée.

Mais ces états ou projets n'étaient en somme que de simples comptes de probabilités, ne liant en rien le gouvernement, n'ayant aucune influence obligatoire sur la marche des affaires, ne recevant pas même de publicité. La nation ne commença d'être initiée à la connaissance de ses propres affaires que par les comptes rendus de Necker et de Calonne, témoignages de confiance destinés à la préparer à de nouveaux sacrifices.

Par une ordonnance du 24 janvier 1789, Louis XVI avait prescrit la publication annuelle du tableau des recettes et des dépenses. Cette mesure fut confirmée par l'Assemblée constituante, le 25 novembre 1789.

L'article 162 de la constitution du 5 fructidor an III déclara que le Directoire serait tenu chaque année de présenter au Conseil des Cinq-Cents et au Conseil des Anciens l'aperçu des dépenses; la situation des finances, l'état des pensions, ainsi que le projet de celles qu'il croirait convenable d'établir. Suivant l'article 302, les contributions publiques durent être délibérées et fixées *chaque année* par le Corps législatif, à qui seul il appartenait de les établir. Il fut stipulé que ces contributions ne pourraient subsister au delà d'un an, si elles n'étaient expressément renouvelées. La loi du 22 thermidor an V détermina le mode suivant lequel serait présenté au Corps législatif l'aperçu annuel des recettes et dépenses et de la situation financière.

A partir de cette époque, le Gouvernement, obligé d'obtenir des représentants de la nation leur consentement aux dépenses publiques, a dû concentrer dans une œuvre législative les ressources et les charges de l'État. Ce projet de recettes et de dépenses, soumis au consentement et au contrôle de la législature, est ce que l'on a appelé, quelques années plus tard, *le Budget*. L'article 5 du décret du 31 mai 1862 le définit : « l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de l'État ou des autres services que les lois assujettissent aux mêmes règles. »

Le mot anglais *budget*, maintenant naturalisé dans la langue politique et financière de la France et d'autres pays, vient, dit-on, de l'ancien terme français *bougette*, qui signifie *sac* ou *bourse*. Il a d'abord désigné le sac de cuir dans lequel le chancelier de l'Échiquier apportait, pour les soumettre au Parlement, les comptes et les pièces justificatives à l'appui de l'état des recettes et dépenses; puis, par extension, l'estimation même des dépenses et des recettes de l'année, soumise par le gouvernement à la représentation nationale, en vue d'obtenir son concours constitutionnel.

Les différences entre les budgets des divers États, considérés en eux-mêmes, tiennent à la diversité des attributions du pouvoir central dans chaque pays. Suivant que la sphère d'action de ce pouvoir est plus vaste et qu'on s'est plus habitué à compter sur son intervention, le budget doit prévoir et doter plus de services. Tout rapprochement qui ne porterait que sur des chiffres d'ensemble conduirait donc à des conséquences erronées. En France, par exemple, beaucoup de dépenses sont à la charge du pays entier qui, en Angleterre, sont supportées par les municipalités et les corporations.

La France, d'ailleurs, est le seul pays dont le budget de l'État renferme les recettes départementales et cette partie des recettes communales qui prennent la forme de centimes additionnels.

Mais on pourrait tirer d'utiles leçons, soit de la comparaison des éléments de même nature, soit du parallèle entre les divers budgets considérés dans leurs éléments. On verrait ainsi quelles dépenses, se retrouvant partout, sont réellement essentielles et nécessaires, et quelles dépenses, au contraire, ne correspondent pas à des nécessités véritables. Peut-être y trouverait-on le principe d'économies plus sérieuses que les réductions essayées chaque année sur des services qui ne tardent pas à reprendre, directement ou indirectement, ce qu'ils ont momentanément perdu; mais jusqu'à ce jour, on n'a guère vu les gouvernements consulter le budget des États voisins que pour y trouver

l'exemple de nouvelles taxes à importer, avec plus ou moins de discernement, dans leur propre pays.

Envisagés dans leur forme, les budgets peuvent être *bruts* ou *nets*.

On appelle budget *brut*, dans un sens large, celui qui comprend toutes les dépenses et recettes, même celles qui entrent dans les caisses de l'État sans intéresser l'administration proprement dite, ni influer sur les ressources de l'État. En France, par exemple, les *recettes d'ordre* pour le compte des départements et des communes, grossissent d'une manière notable le budget général. En un sens plus restreint, on appelle encore budget *brut* celui qui renferme toutes les recettes et dépenses réellement opérées *pour le compte de l'État*, tandis qu'un budget *net* ne porte en ligne de compte que les produits réels, abstraction faite des frais de perception des impôts, de gestion des monopoles ou des propriétés de l'État. Tous les pays ont commencé par le budget net et en sont arrivés peu à peu au budget brut. Pour la comparaison de l'époque actuelle avec l'époque antérieure, il importe de connaître l'année à laquelle le passage du budget brut au budget net a eu lieu.

En France, à mesure que la science financière s'est perfectionnée, le budget a tendu à devenir plus complet. Il est intéressant de voir comment ce progrès s'est accompli et comment toutes les recettes et dépenses publiques ont fini par se rattacher au budget général.

Sous le premier Empire, le tableau annuel des revenus et des charges ne se publiait encore que d'une manière inexacte et incomplète. « Les frais de régie, d'exploitation et de perception des revenus n'entraient ni dans les résultats des recettes, ni dans ceux des dépenses, pour les cent millions qu'ils prélevaient annuellement sur les versements des contribuables; deux cents millions de fonds spéciaux appliqués à certains services publics, mais laissés à la disposition exclusive du souverain, étaient également distraits de ce simulacre de budget général qui ne faisait, d'ailleurs, aucune mention des riches tributs de la conquête, reçus et employés par le domaine extraordinaire de la Couronne. » (M. d'Audiffret, *Dict. gén. d'adm.*, v° BUDGET.) Ce n'est que sous la Restauration que le budget est devenu le bilan fidèle de l'actif et du passif de l'État.

Aux termes d'une loi du 23 septembre 1814, le budget dut comprendre tous les revenus et toutes les dépenses, même les fonds spéciaux précédemment distraits des prévisions générales. Celle du 25 mars 1817 (art. 148 à 153) posa les bases d'un nouveau système de comptabilité, en statuant que les ministres présenteraient, à chaque session, le compte de leurs opérations pendant l'année précédente. Celui du ministre des finances dut comprendre le produit brut des impôts, les opérations de trésorerie, le résumé des budgets, le tableau de la dette inscrite et la situation générale du Trésor. La même loi inscrivit, pour la première fois, en recette et en dépense, au ministère des finances, le fonds de non-valeurs qui, antérieurement, avait été déduit des recettes; mais, en même temps, elle rompait l'unité du budget en créant, à côté du budget ordinaire, deux budgets spéciaux, l'un pour les dépenses extraordinaires, telles que les contributions de guerre ou les soldes d'exercices antérieurs, l'autre pour la dette perpétuelle et l'amortissement.

Par la loi du 15 mai 1818, on rattacha au budget général le total des frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts indirects. Jusqu'alors cette dépense considérable avait été opérée par les directeurs des régies financières, sans l'intervention des Chambres. Il en est encore ainsi en Autriche; des documents annexés au budget y font seulement connaître les frais de perception des impôts et ceux de gestion des monopoles et droits régaliens (*Staatsregale*).

La recette et l'emploi du produit des amendes et confiscations de l'enregistrement, des douanes et des contributions indirectes furent inscrits au budget en 1820. On y porta, en 1822, les non-valeurs, remboursements et restitutions sur les impôts et les primes à l'exportation, qui n'apparaissaient dans les comptes qu'en déduction de la recette brute des revenus. En vertu de l'ordonnance royale du 1er septembre 1827, on fit figurer en prévisions les dépenses facultatives des départements et du cadastre, les dépenses ordinaires et extraordinaires des communes et autres de même nature, ayant leur affectation sur le produit des centimes additionnels. Enfin, la loi de finances du 2 août 1829 voulut que les budgets de l'imprimerie royale, de l'Université, des brevets d'invention, des invalides de la guerre, des poudres et salpêtres, de la caisse des invalides de la marine et de la Légion d'honneur, fussent, à l'avenir, annexés pour ordre aux budgets respectifs des ministères dont ces services spéciaux dépendaient. Dès lors, le budget général se trouva complet; la loi du 16 octobre 1831 consomma son unité en supprimant le budget particulier de la dette publique et de l'amortissement.

Ce n'est pas assez qu'un budget soit complet et offre ainsi le moyen de contrôler l'ensemble de l'administration, il faut, de plus, que tous les états distincts qui le composent forment un ensemble systématique; des divisions régulières, rangées dans le même ordre, doivent se retrouver dans toutes les parties du budget; les dépenses permanentes du personnel doivent être partout séparées de celles du matériel; la recette ou la dépense provenant d'un accroissement ou d'une diminution des biens de l'État sont à séparer de celles de l'administration proprement dite; enfin, quand des besoins extraordinaires exigent des ressources également extraordinaires, les uns et les autres ne peuvent être portés au même rang que les dépenses et les ressources ordinaires.

En France, la distinction entre les dépenses ordinaires et les dépenses extraordinaires avait été prescrite législativement par l'article 1er

de la loi de finances du 2 juillet 1862. Sous ce régime, il y avait deux budgets séparés, l'un pour les dépenses ordinaires, l'autre pour les travaux et dépenses extraordinaires, et faisant chacun l'objet d'une loi distincte. Celle qui autorisait les dépenses extraordinaires leur affectait des ressources spéciales et définies qui avaient, comme les charges auxquelles elles étaient destinées à faire face, un caractère temporaire. Dans cette loi devaient être groupés les grands travaux d'utilité publique, les constructions nouvelles, les excédants temporaires de l'effectif militaire nécessités par la protection des intérêts extérieurs du pays; en un mot, tout ce qui, répondant à des besoins momentanés et destinés à disparaître, ne devait pas figurer parmi les charges permanentes et obligatoires. (Rapport de M. Fould, *Moniteur* du 22 janvier 1862.)

Personne, assurément, ne se serait plaint de voir rompre l'unité du budget, si, comme l'avait pensé l'homme d'État qui avait proposé cette mesure, elle eût pu avoir pour résultat d'empêcher que, chaque année, les ressources permanentes et régulières, préparées par la loi de finances, ne fussent dépassées; mais une modification dans le classement des dépenses, si rationnelle qu'on la suppose, ne dispensera jamais de la modération et de la prudence qui peuvent seules maintenir l'équilibre entre les dépenses et les recettes. L'expérience ne l'a que trop prouvé et la distinction des dépenses et recettes en ordinaires et extraordinaires ne se retrouve pas dans le budget de 1872.

L'équilibre, cette première qualité d'un budget bien établi, s'obtient à l'aide d'une juste et saine appréciation des besoins et des ressources.

Quant aux impôts directs, la recette est assurée, et s'il se produit quelque déficit, les moyens d'y faire face sont d'avance réglés par la législation; le chiffre des rentrées à prévoir est donc tout indiqué. Pour les impôts indirects, au contraire, le produit ne peut être que présumé; mais, comme depuis 1815, il s'est constamment accru dans les circonstances normales, on n'a pas à craindre un déficit en inscrivant au budget pour chacun de ces impôts la recette qu'il a produite dans le cours de l'année précédente.

En ce qui concerne les dépenses, des prévisions exactes sont plus difficiles : en principe, toute demande d'argent, pour une éventualité qui peut ne pas se réaliser, doit être repoussée; car elle tend à faire peser sur les contribuables une charge dont la nécessité n'est pas démontrée; et, cependant, il peut se révéler des besoins dont la satisfaction ne puisse être différée. La question de savoir comment procurer cette satisfaction, sans détruire l'équilibre des budgets, est la plus difficile de la matière; on verra plus loin quelles solutions ont été jusqu'ici proposées.

L'équilibre matériel ne suffit pas; un budget a son équilibre moral, qui consiste dans la proportion des dépenses entre elles et dans leur harmonie avec les véritables possibilités du pays; mais cette remarque nous conduirait beaucoup trop loin s'il fallait l'approfondir[1].

La formation du budget anglais présente des particularités qui tiennent à la constitution du pays. Le budget, suivant l'expression de M. de Czœrnig (*Das österreichische Budget für* 1862, p. 19), s'est formé en Angleterre, historiquement et traditionnellement; comme la constitution, il repose pour partie sur des textes écrits et pour partie sur des usages anciens.

Une partie des recettes de l'État lui est assurée par des lois permanentes et l'autre doit être obtenue au moyen d'impôts votés et temporaires. Ces derniers impôts sont donc les seuls qui soient demandés au Parlement; les autres ne font l'objet de ses délibérations que lorsqu'il s'agit de les modifier dans leur assiette ou dans leur quotité. Le produit des impôts permanents formait autrefois divers fonds particuliers affectés à certaines dépenses. Plus tard, ces fonds furent réunis en trois seulement; enfin, sous le règne de George III, il n'y eut plus qu'un fonds unique, qui prit le nom de *fonds consolidé*, et dont l'objet est de fournir à toutes les dépenses autorisées d'avance par la loi, telles que la dette publique, la liste civile, le traitement de la magistrature et les autres traitements ou rémunérations légalement établis. Le surplus de ce qui est nécessaire aux services publics figure seul au budget ou *estimates*, tandis que la loi des comptes comprend l'ensemble et le détail de toutes les recettes et dépenses du pays.

Dans tous les pays où le régime représentatif est en vigueur, le budget est présenté aux assemblées délibérantes sous la forme d'un projet de loi et en commençant par la chambre élective (chambre des députés). En Autriche, les attributions du *Reichsrath* s'étendent à toutes les matières financières, établissement ou augmentation d'impôts, emprunts, conversion de la dette, affectation, augmentation ou transformation du capital immobilier; mais les impôts, taxes et prestations existants continuent d'être perçus tant qu'ils n'ont pas été changés constitutionnellement. En Prusse aussi le gouvernement interprète ainsi la disposition constitutionnelle relative au vote de l'impôt. Dans tous les pays aussi on commence par le vote des dépenses. Ajoutons qu'en Angleterre, il est de principe que la Chambre ne

1. Le budget français sous ce rapport prête singulièrement à la critique; toutefois, il est un reproche souvent répété, qu'il ne mérite pas autant qu'on semble le croire, c'est celui qui a trait à la place qu'y tiennent les frais de recouvrement et de perception : on lit, non-seulement dans les journaux (le *Siècle* du 8 juin 1862), mais encore dans des ouvrages sérieux (notamment M. Garnier, *Traité de finances*, p. 375), que l'impôt coûte en moyenne 14.95 p. 100 à recouvrer; mais il faudrait prendre garde que les douanes, les postes, les poudres et tabacs ne sauraient entrer dans la composition de la moyenne, par la raison que les dépenses des premières représentent les frais d'une protection accordée, à tort ou à raison, au travail national, et qu'on fait entrer dans les frais de perception du produit des monopoles, le prix des objets ou des services fournis par l'État, ce qui élève, par exemple, à 69 p. 100 la somme à déduire du produit brut des postes.

doit imposer au pays aucune charge qui ne soit expressément demandée par la Couronne, par conséquent, les membres ne doivent pas surélever, la proposition doit émaner du chancelier de l'Échiquier. Dans les autres pays on modifie les propositions dans le sens de l'augmentation aussi bien que dans le sens de la diminution.

En France, de 1814 à 1818 inclusivement, les dépenses et les recettes ont été réglées par une même loi; pour les années 1819 et 1820, les recettes et les dépenses ont fait l'objet de deux lois distinctes. De 1821 à 1828, on a pratiqué le système d'une loi unique qui, délaissé en 1828, repris en 1831, a été définitivement abandonné en 1832. A dater de cette époque, une seule commission a été formée pour les deux lois, et l'usage s'est introduit de créer, dans cette commission, des sections spéciales pour diviser le travail suivant les aptitudes.

Dès l'origine, les budgets ont été présentés par chapitres, et les chapitres eux-mêmes ont été décomposés en articles, au moins dans les états de développement produits à l'appui des propositions du Gouvernement; mais le vote a eu lieu d'abord par départements, les ministres restant libres d'appliquer les fonds votés d'une manière plus ou moins différente de celle qu'indiquaient les documents soumis à la Chambre. La loi du 27 mars 1817 a créé, comme garantie contre les abus de ce régime, la *spécialité ministérielle*. Aux termes des articles 151 et 152, la répartition par les ministres entre les divers chapitres de leurs budgets particuliers, des sommes allouées à leur département par le budget général, dut être soumise à l'approbation du roi, et s'opérer de manière à ce que la dépense n'excédât point le crédit total. Les ministres ne purent, sous leur responsabilité, sortir des bornes de ces crédits, ni le ministre des finances autoriser les payements faits en dehors de ces limites que dans les cas extraordinaires et urgents et en vertu d'ordonnances du roi qui devraient être converties en loi à la plus prochaine session des Chambres.

On ne tarda pas à s'apercevoir que cette réglementation était peu efficace. La répartition par ordonnance, loin d'être préalable, comme le voulait la loi de 1817, n'intervenait que très-tard et se modelait sur des faits accomplis; les ministres, d'ailleurs, seuls appréciateurs des cas extraordinaires et urgents, étaient trop enclins à provoquer l'ouverture des crédits extra-budgétaires: l'esprit du temps favorable à l'extension de la prérogative parlementaire, conduisit à chercher le remède à ces inconvénients dans ce qu'on a appelé la *spécialité législative*. Au cours de la session de 1822, Royer-Collard soutint, avec une grande vigueur de logique, que le consentement général de la Chambre se décomposait en autant de consentements particuliers qu'il y avait de dépenses distinctes et qu'il y avait autant de dépenses distinctes que de services allégués par le Gouvernement. « L'allégation d'un service, disait cet orateur, emporte assurément la supposition que ce service sera fait, celui-là et non pas un autre; ainsi les services, tels qu'ils sont exposés, sont les raisons, les causes et les *conditions* des votes successifs de la Chambre, et la réciprocité de ces deux choses, les services et l'argent, forme un véritable contrat qui oblige le Gouvernement envers la Chambre et la nation.... A chaque vote que le Gouvernement obtient de la Chambre, il s'oblige au service qu'il a lui-même indiqué et déterminé, comme raison de ce vote. S'il ne remplit pas ces engagements, les votes sont nuls de droit; l'impôt n'a pas été consenti; dans la rigueur des principes, il y a concussion. Eh bien! les spécialités ne sont pas autre chose que les engagements dont je viens de parler; chaque engagement engendre une spécialité. Il y a autant de spécialités que le Gouvernement fait d'allégations différentes pour attirer l'impôt.... La spécialité existe à l'usage du Gouvernement et dans son intérêt; elle sert à vous convaincre de la nécessité de la dépense et, par là, de la nécessité de l'impôt. S'il multiplie les divisions, c'est qu'il multiplie les demandes, chaque division est une demande, chaque demande est un engagement, chaque engagement est un devoir spécial. »

On n'a rien dit de plus concluant en faveur de la spécialité législative; néanmoins la proposition que soutenait Royer-Collard, combattue par MM. Courvoisier et de Villèle, fut rejetée. Cette doctrine trop absolue tendait à faire passer l'administration dans les Chambres, et le Gouvernement lui-même fit droit à ce que les réclamations avaient de juste, en décidant, par l'ordonnance du 1er septembre 1827, que le budget de l'État, partagé d'abord en quatre grandes divisions, se subdiviserait en sections dont chacune serait soumise au vote des Chambres. Quand les ressorts du gouvernement représentatif ne sont pas faussés et que les assemblées ont le pouvoir et l'influence qui leur appartiennent légitimement, elles n'ont rien à gagner à pénétrer trop avant dans les détails, car leurs moyens d'action sont ailleurs; ils consistent dans la surveillance, le contrôle et au besoin la répression, toutes choses exclusives d'une participation directe à la gestion administrative.

Sans aller aussi loin que l'avait demandé Royer-Collard, les articles 11 et 12 de la loi du 29 janvier 1831 firent prévaloir la spécialité: le budget de chaque ministère dut à l'avenir être divisé en chapitres spéciaux; il fut décidé que chaque chapitre ne contiendrait que des services corrélatifs ou de même nature; que la même division serait suivie dans la loi des comptes, et qu'enfin les sommes affectées par la loi à chacun de ces chapitres ne pourraient être appliquées à des chapitres différents.

Sous le régime de la constitution du 14 janvier 1852, le Corps législatif conserva d'abord le droit d'émettre, sur chaque chapitre du budget, un vote qui liait à l'avance l'administration; ni la constitution elle-même, ni le décret du 22 mars 1852, qui réglaient les con-

dement, car l'immixtion dans l'administration n'était plus possible. Cependant, le budget de 1853 était à peine voté qu'un sénatus-consulte destiné, suivant l'expression officielle, «à faire rentrer chacun dans son rôle et ses attributions», décida que le budget serait voté par ministère, sur le vu de ses subdivisions par chapitres et articles, et que la répartition du crédit accordé à chaque ministère pour ses divers services et chapitres, se ferait par un décret de l'empereur, rendu en Conseil d'État (sén.-cons. 25 décembre 1852, art. 12). Il est à observer que ce décret même n'enchaînait pas la liberté d'action du Gouvernement; il pouvait, dans le cours de l'exercice, reporter les excédants de crédits d'un chapitre sur l'autre, en vertu d'un décret de virement.

Cédant à la pression de la Chambre, le Gouvernement fit, par le sénatus-consulte du 31 décembre 1861, un pas en avant: l'examen et le vote législatif furent de nouveau spécialisés, mais restreints à des sections déterminées pour chaque ministère. Ces sections étaient au nombre de soixante-six; l'une d'elles, la première du ministère des finances, s'élevait à 622 millions dans le budget de 1863; la troisième du ministère de la guerre atteignait 271 millions. Ces chiffres pouvaient faire craindre que le Corps législatif ne trouvât pas encore, pour l'exercice de son contrôle, toute la facilité qu'on lui avait promise. Cependant, nous ne savons pas qu'aucune nouvelle plainte se soit élevée en ce sens; la liberté des discussions parlementaires et leur publicité sont des garanties qui remplacent aisément toutes les autres, et il est juste de reconnaître que pendant les dernières années de l'Empire ces garanties ont existé avec assez de plénitude pour se substituer à des précautions d'ordre secondaire et empêcher de regretter leur absence.

Dans ce système la répartition opérée par l'empereur n'avait plus le champ libre d'un ministère tout entier pour se mouvoir; le cercle, plus restreint désormais, était celui de la section. « Quant au décret de répartition, en lui-même, il est de règle qu'il soit rendu avant l'ouverture de l'exercice; ce décret est, pour les ministres, une loi précise. Il crée, en ce qui les concerne, une spécialité administrative qui complète la spécialité législative; tandis que celle-ci précise la section, la spécialité administrative, plus détaillée, précise les chapitres; *les ministres doivent s'y conformer.*» (Rapport de M. Troplong, *Moniteur* du 18 décembre 1861.)

A côté de ces règles nouvelles le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 en plaçait d'autres relatives au droit de virement envisagé comme moyen de subvenir aux besoins imprévus. Leur examen nous conduit à dire un mot des crédits extra-budgétaires et des divers moyens employés pour en prévenir l'abus.

certains cas, l'administration n'impossi
sous le régime de la spécialité surto
cessité de permettre au Gouverneme
créer des ressources: à plus forte r
lait-il l'y autoriser aussi pour le cas
trouverait en face de besoins comp
imprévus. On connaissait donc: 1° de
supplémentaires destinés à pourvoir à
sance d'un fonds affecté par le budg
branche de service; 2° des crédits *com*
taires destinés à faire face à l'insuffis
fonds votés, quand cette insuffisance
vélait qu'au moment du règlement des
d'un budget; 3° des crédits *extraor*
destinés à couvrir des dépenses ex
naires et urgentes qui n'avaient pu ê
vues au budget.

Les lois de finances de 1817 et d
avaient d'abord disposé que toutes ces
tions, autorisées par ordonnances royal
la proposition des ministres, seraient so
à l'approbation des Chambres à leur *pr*
chaine session; l'ordonnance du 1er sept
1827 introduisit, à cet égard, une distin
elle n'exigea la sanction législative *imm*
que pour les crédits extraordinaires, en
voyant à la loi des comptes la justificatio
crédits supplémentaires, ce qui plaçait
Chambres en présence de faits accomplis
ne restait qu'à ratifier. Outre qu'un tel *cha*
ment ne pouvait résulter d'une simple or
nance, la facilité laissée aux ministres d
soustraire aux prescriptions du *budget pr*
à de singuliers entraînements; on revint à
système moins dangereux par la loi du 24 a
1833; son article 3 prescrivit de *soumettre*
crédits supplémentaires à la sanction des Cha
bres dans leur plus prochaine session, et l'a
ticle 5 voulut que toutes les ordonnances q
auraient ouvert des crédits de cette natur
fussent réunies en un seul projet de loi. *Enfin*
en 1834, la loi de finances apporta de nouvelle
restrictions à la faculté d'ouvrir des crédits pa
ordonnance; on trouvera l'ensemble *de cette*
législation résumé dans l'ordonnance du 31 ma
1838, sur la comptabilité publique, articles 1
à 36. (Cette ordonnance est remplacée actuelle
ment par le décret du 31 mai 1862.)

Sous la république de 1848, les lois des 15
mai 1850 et 16 mai 1851 n'empêchèrent pas les
crédits supplémentaires et extraordinaires de
s'élever à des sommes considérables; *une ré*-
forme radicale paraissait donc nécessaire, et
on crut un instant qu'elle résulterait du séna-
tus-consulte du 25 décembre 1852, *qui, en*
détruisant la spécialité, comme nous l'avons
dit, créait la faculté de virement, c'est-à-dire,
la faculté, pour chaque ministre, de transpor-
ter d'un service à un autre les fonds alloués
par le Corps législatif, de manière à couvrir le
déficit de l'un par l'excédant de l'autre. Cet
expédient, suivant M. Bineau, alors ministre
des finances, devait supprimer la presque to-



talité des crédits supplémentaires, et le budget devenait une sorte d'abonnement, moyennant lequel le Gouvernement se chargeait de toutes les dépenses de l'État, nouvelle illusion qui ne devait pas être de longue durée; les crédits supplémentaires furent plus nombreux et plus importants que jamais, et, de plus, le Gouvernement s'abstint d'en demander la ratification au Corps législatif, dans la session qui suivait l'ouverture, par le motif que, grâce au droit de virement, on devait ignorer, jusqu'au règlement définitif du budget, si les crédits ne seraient pas couverts à l'aide des ressources ordinaires. Il fallut qu'une disposition insérée dans la loi de finances de 1856 vint imposer l'obligation de soumettre les crédits tant extraordinaires que supplémentaires au Corps législatif, dans la session qui suivrait la clôture de l'exercice et avant la présentation de la loi des comptes.

Ainsi, suivant l'expression de M. Troplong (*Moniteur* du 18 décembre 1861), « les crédits extra-budgétaires restèrent debout, s'ajoutant aux virements, pour ouvrir passage à la dépense par un double courant. » On a vu, par exemple, un ministre, naguère ardent défenseur des prérogatives du Corps législatif, se faire ouvrir 87 millions de crédits, à la veille de la séparation de cette assemblée, alors qu'elle pouvait encore et devait être consultée.

Le mal, porté à ce point, appelait un remède énergique; on crut le trouver dans la combinaison proposée par M. Fould, approuvée par l'empereur et adoptée par le Sénat, combinaison qui devait, disait-on, asseoir solidement le crédit de l'État et renfermer les ministres dans le budget réglementaire.

Le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 retira au chef de l'État le droit d'ouvrir, par simple décret, des crédits supplémentaires ou extraordinaires; toute allocation de cette nature ne dut plus avoir lieu qu'en vertu d'une loi (art. 3). La faculté de virement subsista; mais pour s'exercer seulement dans le budget de chaque ministère, de chapitre à chapitre, en vertu de décrets spéciaux rendus en Conseil d'État (*ibid.*, art. 2). Il fut, d'ailleurs, entendu que ce serait par les virements que les ministres subviendraient aux besoins inopinés: tel fut l'ensemble du système.

La première condition pour qu'il pût fonctionner, c'est que tous les services fussent richement dotés; ce n'était guère qu'au moyen d'allocations portées au maximum des crédits nécessaires qu'on pouvait espérer de voir les ministres combiner leurs services de manière à n'avoir pas besoin d'allocations supplémentaires, et cette prodigalité aboutissait à remettre dans leurs mains des sommes supérieures aux besoins, et qui n'en étaient pas moins dépensées. Néanmoins, on aurait pu ne pas s'arrêter à cet inconvénient si, à ce prix, l'équilibre entre la recette et la dépense eût été assuré; mais si haut que fussent portés les crédits, dans leur ensemble, on n'était jamais certain qu'il ne surviendrait pas tel besoin inopiné qui déjouerait tous les calculs et exigerait des ressources vraiment extraordinaires. Qu'un besoin de cette nature se manifestât et, sous un nom ou sous un autre, avec plus ou moins de garanties, le crédit supplémentaire devait reparaître. Dans son rapport déjà cité, M. Troplong a expliqué qu'il y avait deux sortes de virements, celui qui aboutissait à un simple déplacement de crédits, qui couvrait le déficit d'un chapitre par l'excédant d'un autre, et le virement *extra-budgétaire,* qui avait pour conséquence la création de *nouveaux crédits* et la perturbation dans les chiffres alloués au budget. Dans ce deuxième cas, le décret de virement découvrait l'une des sections du ministère chargé de pourvoir aux besoins imprévus; mais, comme ce découvert faisait un vide dans la section, comme il était nécessaire de faire rétablir dans cette section ce qui avait été pris et dépensé ailleurs et dont elle ne pouvait se passer, le Corps législatif était nécessairement appelé à voter de nouveaux fonds pour les services auxquels on avait enlevé leur allocation, en d'autres termes, à allouer un crédit extraordinaire.

C'est bien inutilement que le président du Sénat avait pris soin de stipuler que les virements qui, par leur importance, tendraient à des crédits nouveaux, ne seraient admissibles que lorsque la dépense serait imprévue, urgente, commandée par la force majeure et par la plus extrême nécessité. Ces conditions étaient précisément celles auxquelles les demandes de crédits supplémentaires ont toujours été subordonnées; si elles avaient été observées, la faculté d'ouvrir ces crédits par décret n'aurait rien eu de redoutable; mais comme elles ne devaient pas l'être plus que par le passé, la nouvelle législation ne pouvait manquer de laisser place aux mêmes abus.

La question s'est donc posée de nouveau, dans les mêmes termes, à l'Assemblée nationale, lors du vote du budget de 1871; abordée avec moins de fracas, elle a été traitée avec plus de sincérité. « Prétendre supprimer absolument les crédits supplémentaires et extraordinaires est une chimère, a dit le rapporteur, M. Casimir-Périer. En effet, de quelque nom qu'on appelle les crédits destinés à faire face aux dépenses extra-budgétaires, il y aura toujours des services publics pour lesquels les prévisions du budget, si larges qu'elles soient, se trouveront accidentellement en défaut; de là, la nécessité des crédits supplémentaires. De même il y aura toujours, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, des circonstances imprévues, impossibles à prévoir qui exigeront l'emploi de sommes excédant les ressources du budget; de là des crédits extraordinaires que les assemblées législatives, à moins qu'elles ne soient permanentes, ne peuvent sanctionner que lorsque la dépense est engagée et souvent faite et payée. »

C'est un des points les plus délicats et en même temps les plus importants d'une bonne administration financière. La première garantie de cette bonne administration est dans la spécialité rigoureuse que l'Empire n'a jamais

avait été établie, rendait le contrôle complètement illusoire. Le sénatus-consulte du 8 septembre 1869 a rétabli le vote par chapitre, mais n'a rien changé du reste aux dispositions du sénatus-consulte de 1861. Il est impossible d'en rester là. ***Tout crédit extraordinaire ou supplémentaire soumis à la nécessité de la sanction législative; le vote du budget par chapitre et tout virement interdit d'un chapitre à un autre***, telles sont les règles financières qui étaient observées sous le régime de la monarchie constitutionnelle et de la république de 1848; telles sont celles qu'il faut consacrer et maintenir. Ajoutons qu'avec une assemblée permanente, les ouvertures de crédit doivent être assujetties à la sanction *préalable*. Ce n'est que pendant les prorogations que des décrets rendus au Conseil d'État, non point sur la proposition d'un ministre, mais après délibération au conseil, pourront pourvoir à des besoins pressants, sous la condition d'être convertis en lois dès la plus prochaine réunion de l'Assemblée nationale.

Les crédits supplémentaires ne pourront, comme sous la monarchie constitutionnelle de 1830 et sous la république de 1848, être ouverts que pour certains *services votés*, dont la nomenclature est jointe à la loi de finances; cette nomenclature est celle de la loi de 1850, elle est beaucoup plus étendue que celle de la loi de 1834.

Ces principes ont été presque textuellement consacrés par les articles 30 à 33 de la loi de finances du 16 septembre 1871; ils contiennent aujourd'hui les règles de la matière.

Après ces détails sur la formation des budgets, il est temps de parler de la manière dont ils sont présentés et votés.

Chaque année, aux termes de l'article 31 du décret du 31 mai 1862, les différents ministres doivent remettre les budgets de leurs départements respectifs, préparés par eux, au ministre des finances, qui les centralise et y ajoute le budget des recettes pour compléter le budget général de l'État.

Les dépenses des services publics ayant un caractère obligatoire et permanent, il est nécessaire de commencer par les régler. C'est dans la discussion qui s'ouvre à cet égard que des réductions peuvent être proposées utilement, si ceux qui attaquent le budget ont fait une étude sérieuse des matières qu'ils traitent et ne donnent pas au Gouvernement l'avantage de n'avoir à réfuter que des assertions vagues et dénuées de preuve. Quand on arrive ensuite au chapitre des recettes, les questions à vider ont trait à l'assiette ou à la répartition de l'impôt plutôt qu'à sa quotité, puisque le chiffre dont l'État a besoin, se trouve législativement fixé par le vote du chapitre des dépenses.

Le budget voté constitue ce que nous appelons la loi de finances; à partir de 1862, la distinction du budget ordinaire et du budget ex-

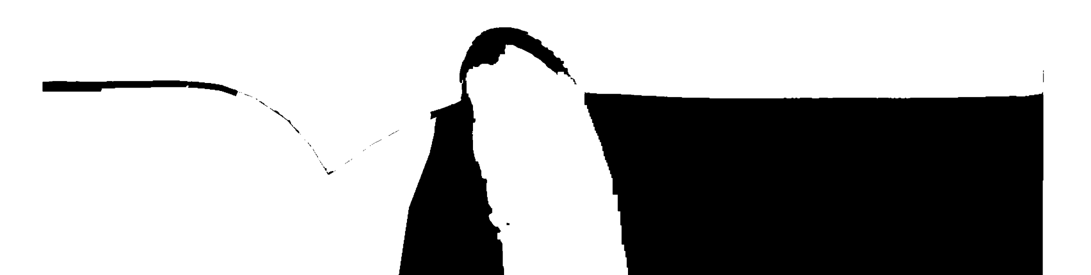
séparées, mais quand le Comité des *voie moyens* a rempli sa mission et que la Chan a pris, sur son rapport, les résolutions spé les à chaque service, elle passe à une sort récapitulation dans laquelle sont mention toutes les allocations consenties, avec n tion de la destination qui leur est donné dont elles ne peuvent pas être détourn C'est ce qu'on appelle l'acte d'*appropriat*

La période de temps pour laquelle est le budget forme l'*exercice*. L'article 4 du cret du 31 mai 1862 le définit: la période d' cution des services d'un budget. En An terre, Autriche, Belgique, France, Italie, lande et Prusse, la durée de l'exercice d'une année. Elle est de trois ans en Su Dans les États secondaires de l'Allemagne, est de deux ans pour la Bavière, pour Bad Saxe-Cobourg, de quatre ans pour le du d'Altenbourg, la Saxe, le Wurtemberg, grands-duchés de Hesse et de Saxe-Wein de trois ans dans les duchés de Bruns et de Meiningen. Le commencement de la riode n'est pas fixé uniformément; habit lement on la fait concorder avec l'an ordinaire; dans certains États elle en est tincte, comme en Angleterre et en Danem où elle commence le 1er avril; en Portuga aux États-Unis, le 1er juillet.

L'article 32 du décret impérial du 31 1862 déclare que le budget peut être recti s'il y a lieu, pendant le cours de l'exerci on procède à la rectification dans les forme suivant le mode consacrés pour le vote. Qu aux opérations de régularisation, postérieu à la clôture de l'exercice, le même texte pule qu'elles feront l'objet de propositions s ciales dans la loi du règlement ou com définitif.

Une loi qui fixerait les recettes et les penses aurait peu d'utilité et d'efficacité, s législateur n'avait pas le droit de vérifier l' ploi des fonds conformément aux crédits cordés et d'examiner quelles recettes et que dépenses ont été réellement faites. Le résu de cette vérification, opérée par l'Assemb nationale, donne le compte définitif et se mule dans la loi de règlement. Le règleme lieu dans la plupart des États du continent.

En France, la loi du 15 mai 1818, arti 102, a, la première, posé ce principe que règlement définitif des budgets ferait à l'a nir l'objet d'une loi particulière; le mode rédaction et de présentation de cette loi réglé avec le plus grand détail par le décret 31 mai 1862. Nous ne pénétrerons pas dans détail et nous mentionnerons seulement articles 108 et 109, qui veulent que la loi règlement reproduise les subdivisions par c pitres du budget et que le projet de loi spé pour le règlement définitif du budget du dern exercice clos et la production des compte l'appui aient lieu dans les deux premiers m



de l'année qui suit la clôture de cet exercice. On procède encore plus promptement en Angleterre, parce que les opérations en recette ou en dépense y sont l'objet de comptes trimestriels, combinés de façon qu'à la fin d'un trimestre l'administration doit toujours être en mesure de livrer au contrôle tous les faits du trimestre précédent; mais si nos voisins ont sur ce point une certaine supériorité, nous n'avons rien à leur envier sous le rapport de l'ordre et de la régularité dans la reddition des comptes et leur apurement.

C'est assurément un grand avantage: qu'on ne se fasse cependant pas illusion, les procédés d'administration perfectionnée, une classification rationnelle ne sauraient tenir lieu de la prudence dans la gestion et de l'économie dans les dépenses. Où ces qualités manquent, la comptabilité la plus exacte ne sert qu'à constater le déficit. CASIMIR FOURNIER.

COMPAREZ le chapitre *Finances* des autres pays ainsi que: **Bon du Trésor, Comptabilité, Cour des comptes, Dette, Finance, Impôts**, etc.

BULLE, BREF. Actes authentiques, expédiés par la cour de Rome. La bulle, dont le nom vient du mot latin *bullare*, sceller, est écrite sur parchemin, en lettres gothiques, scellée en plomb et signée par le pape; elle est toujours relative à des matières très-importantes, rédigée en latin, et en général dénommée d'après les premiers mots de l'introduction [1]. Le bref concerne des objets moins importants, il est scellé en cire rouge et signé par le secrétaire des brefs.

La collection des bulles s'appelle *Bullarium*; il en a paru plusieurs depuis 1727, et l'on ne saurait contester leur importance au point de vue politique comme au point de vue de la religion catholique. On peut y suivre notamment les vicissitudes de l'influence du saint-siége. Se bornant d'abord à régler les matières religieuses, les bulles n'ont, après Grégoire VII, guère d'autre but que d'exercer la suprématie politique, les décisions religieuses étant données sous la forme de décrets, constitutions, rescrits, etc. Après la réforme, les bulles reviennent peu à peu à leur ancien domaine, et actuellement les manifestations politiques du pape prennent une autre forme.

A cause de la constitution particulière de l'Église catholique, qui donne à ses chefs une si grande influence et en fait presque un État dans l'État, la réception des bulles est, dans la plupart des pays, soumise à une autorisation spéciale du gouvernement. En France, aucune bulle ni aucun acte d'intérêt général ne peut être publié, sans avoir été examiné par le Conseil d'État. (*Voy.*, pour les détails, *Dictionn. de l'Admin. franç.*, par Maurice Block, Paris, Berger-Levrault.)

BULLE D'OR. Document (édit, patente), scellé au sceau d'or. On en connaît plusieurs de divers pays, notamment en Hongrie (1222); mais les plus célèbres, celles qui conservèrent le plus longtemps ce nom, furent celles qui émanèrent des empereurs romains-germaniques. Mais quand on parle de la bulle d'or sans autre désignation, on pense à celle promulguée en 1356 par Charles IV, à Nuremberg, et qui avait été discutée solennellement avec les états assemblés dans cette ville. C'est une véritable constitution de l'empire germanique, dont l'original est encore conservé à Francfort-sur-le-Mein, mais qui a été imprimée dès 1474.

C'est à cet acte, rédigé avec une précision rare à cette époque, qu'on ramène un grand nombre d'institutions du *saint* empire romain et dont notre cadre ne nous permet pas de parler ici.

1. Par exemple: *In cœna Domini*, d'Urbain V, contre les hérétiques; *Unigenitus*, 1713, contre Quesnel; *Dominus ac redemptor noster*, par laquelle Clément XIV supprima l'ordre des Jésuites; *Ecclesia Christi*, qui établit le Concordat en France, 1801.

BULLETIN, vient du mot latin *bulla* (petite note), renferme l'idée de périodicité et s'applique, dans un sens général, à tout écrit sommaire rendant compte à des intervalles plus ou moins rapprochés, de la situation des personnes ou des choses. En restreignant le sens de ce mot dans les limites de l'emploi qu'en a fait la langue politique, on lui trouve notamment les acceptions suivantes.

On désigne par bulletin les petits billets qui servent, dans les élections, à inscrire les noms de ceux auxquels on donne sa voix.

Le bulletin d'armée consiste en un compte rendu des opérations militaires, publié au fur et à mesure des événements d'une campagne. Actuellement c'est toujours le télégraphe qui les transmet... ce qui n'en assure pas toujours la véracité.

Nous ne pouvons pas passer sous silence ici les bulletins adressés aux départements par M. Ledru-Rollin, ministre de l'intérieur en 1848. D'après ce que nous disons du *Bulletin de correspondance* (*voy.* **Bulletin des lois**), on voit que l'idée de ces bulletins était due à la Convention; ils avaient également pour but de révolutionner le pays. Ils ont soulevé bien des critiques en leur temps, mais nous devons abandonner à l'histoire la tâche de les analyser. Disons seulement que leur effet a été bien loin de ce que leurs auteurs attendaient d'eux, bien que, dit-on, un illustre romancier (Georges Sand), que son sexe empêcha d'être l'un des *quarante* de l'Académie, en ait rédigé quelques-uns.

Enfin, pour n'omettre aucune des significations actuelles du mot *bulletin*, rappelons que, depuis 1852, la plupart des grands journaux politiques placent sous ce titre l'analyse sommaire des événements, des discussions officielles et des affaires qui, par leur importance, appellent plus particulièrement l'attention de leurs lecteurs. Cette innovation a été adoptée, sous différents noms, par les journaux de divers autres pays.

BULLETIN DES LOIS. Recueil officiel de tous les actes du gouvernement français, tels

frais de la nation et sous la surveillance du garde des sceaux, à une édition complète, et au nombre de deux mille exemplaires, de tous les décrets rendus jusqu'à ce jour, acceptés ou sanctionnés par le roi, dont un desdits exemplaires serait envoyé à tous les tribunaux de justice, commissaires du roi, districts, départements et bureaux de conciliation, de telle sorte qu'aucun de ces corps ne pût, à l'avenir, prétexter l'ignorance des décrets.

Conformément à ces dispositions, un recueil d'actes législatifs fut publié sous ce titre: *Collection complète des lois promulguées sur les décrets de l'Assemblée nationale, depuis le* 3 *novembre* 1789. Mais est-ce là réellement le point de départ du Bulletin des lois? Nous penchons à croire que le décret du 9 janvier 1791 ne présente qu'une analogie d'idées avec le décret qui institua le Bulletin des lois (14 frimaire an II [6 décembre 1793]). Si l'on examine bien, en effet, la rédaction de ce décret, on voit qu'il n'y est nullement question de la collection créée en vertu du décret du 9 janvier 1791; que le *Bulletin des lois de la République* n'est ni une suite ni une transformation de la *Collection,* et que, dans la pensée de la Convention, c'est une institution nouvelle, prenant son caractère et sa raison d'être dans un ordre de faits dont nous allons parler.

L'Assemblée constituante, la Législative et la Convention, comprenant la nécessité de faire participer le pays tout entier à la transformation politique qu'elles dirigeaient, envoyaient des bulletins journaliers de leurs séances à chacune des municipalités. Ces bulletins, nommés *Bulletins de correspondance,* ne furent d'abord qu'une sorte d'excitateur officiel au mouvement révolutionnaire. Ils apportèrent successivement à toutes les municipalités de la République la nouvelle de l'abolition de la féodalité, de la suppression de la noblesse, de la déposition du roi; ils s'attachèrent, en un mot, et comme on le disait alors, à révolutionner la nation. Plus tard, et par suite de l'activité fébrile qui caractérisait les hommes de cette époque, le Bulletin de correspondance servit de moyen de promulgation extraordinaire. Ainsi une loi était d'une urgente nécessité; on l'insérait dans le *Bulletin de correspondance*, en mentionnant que cette simple insertion tiendrait lieu de toutes les autres publications, et dès lors nul ne pouvait en prétexter l'ignorance. Ce qui n'était d'abord que l'exception, devint peu à peu la règle, et lorsque la Convention rendit le décret du 14 frimaire an II, la plupart de ses actes antérieurs avaient été enregistrés par le *Bulletin de correspondance.*

Ce n'est donc pas, suivant nous, la *Collection* instituée par le décret de 1791, mais ce dernier bulletin, qui doit être considéré comme le point de départ du *Bulletin des lois.* Voici qui nous confirme encore dans cette opi-

paraître. Il semble assez naturel d'en conclure que le *Bulletin des lois* se substituait au *Bulletin de correspondance*, pour tout ce qui constituait la raison d'être de ce dernier.

Quoi qu'il en soit de ce point de vue particulier, ce fut par la loi du 22 prairial an II (10 juin 1794) que débuta ce recueil, qui s'est continué sans interruption depuis cette époque jusqu'à nos jours.

Le *Bulletin des lois* est la seule collection officielle et authentique des actes législatifs; il est le seul moyen légal de promulgation desdits actes. Une date, placée au bas de chaque cahier du Bulletin, indique le jour de cette promulgation et, par suite, l'époque à laquelle, en vertu de l'article 1er du Code civil, les lois sont exécutoires, soit à Paris, soit dans les départements[1].

Le *Bulletin* est envoyé gratuitement, et jour par jour, à toutes les autorités constituées et à tous les fonctionnaires publics chargés de faire l'application des lois ou d'en surveiller l'exécution. Autrefois les maires de toutes les communes de France étaient obligés d'y prendre un abonnement, dont le prix figurait parmi les dépenses communales; actuellement, dans les communes autres que les chefs-lieux de canton, le Bulletin est remplacé par le *Moniteur des communes.*

La disposition matérielle du recueil a été plusieurs fois modifiée depuis sa création. Jusqu'en 1832, les actes d'intérêt individuel ou local étaient compris dans une série de numéros *bis,* qui avaient une pagination distincte; il en résultait une grande confusion dans la suite des volumes composant la collection. A cette époque, le Bulletin fut divisé en deux parties, les lois d'un côté et les ordonnances de l'autre. Celles-ci furent elles-mêmes subdivisées en deux sections, contenant: la première, les ordonnances d'intérêt général; la seconde, qui s'est substituée aux anciens numéros *bis*, les ordonnances d'intérêt local ou particulier. En 1836, les divisions du recueil ont été ramenées à deux: 1° les lois et ordonnances d'intérêt public et général; 2° les ordonnances d'intérêt individuel ou local. Chacune des deux divisions a sa série spéciale de numéros; la seconde porte le nom de *Partie supplémentaire.*

Depuis le 22 prairial an II (10 juin 1794) jusqu'au 1er janvier 1872, le Bulletin comprend 12 séries pour les lois et ordonnances d'intérêt général, savoir:

1re Série,	Convention.	1,233 numéros.
2e »	Directoire	3,535 »
3e »	Consulat	3,846 »

1. Un recueil, dont nous ne contestons d'ailleurs pas le mérite, affecte de citer les lois et décrets en ajoutant la date de la promulgation à celle de la loi ou du décret. Nous croyons que cet usage doit produire des confusions et peu d'utilité. On a déjà bien de la peine à retenir une date, pourquoi en offrir *deux* à la mémoire?



4e	Série, Empire	10,254	numéros.
5e	» 1re Restauration	841	»
6e	» Cent-Jours	318	»
7e	» Louis XVIII	17,812	»
8e	» Charles X	15,810	»
9e	» Louis-Philippe	14,303	»
10e	» 2e République	4,623	»
11e	» 2e Empire	18,166	»
12e	» 3e République	»	»

A partir du 1er janvier 1832, en vertu de l'ordonnance du 31 décembre précédent, les ordonnances, décrets et arrêtés d'intérêt local ou particulier, forment des volumes séparés, ayant une série distincte de numéros, voici le chiffre pour cette partie du Bulletin:

9e Série	22,889
10e »	7,775
11e »	27,428
12e »	»

Ajoutons que, comme complément au Bulletin des lois, le Gouvernement publie le *Bulletin officiel des arrêts de la cour de cassation;* la plupart des ministères publient des collections de leurs circulaires et les préfets des recueils des actes officiels.

Comme la France, la plupart des États ont créé des recueils officiels de leur législation, dont les bornes de ce travail ne nous permettent pas de donner la bibliographie.

BUREAU, BUREAUX. On fait dériver ces mots de la bure ou du *bureau* (étoffe) dont on couvre la table autour de laquelle se réunissent les membres d'un comité ou d'un conseil. Le même mot s'est successivement appliqué à la table, à la salle, à l'assemblée.

I.

Dans le langage administratif, bureau est tantôt synonyme de comité, tantôt aussi de corps d'employés dirigé par un chef et formant subdivision d'un service public; l'ensemble des employés de ce service constitue alors *ses bureaux*. Chacune de ces deux acceptions appartient à un mode différent d'administration.

Ces deux modes d'administration, dont nous aurons à parler, ne portent pas de noms distincts en France: nous appellerons l'un système individuel, et l'autre système collectif. En Allemagne, le premier est connu sous le nom de système bureaucratique[1] et l'autre de système collégial.

Dans le système *individuel*, tous les pouvoirs de l'administration sont confiés à un fonctionnaire unique, seul autorisé à prendre des décisions, seul chargé de la responsabilité. Il importe peu, relativement à la définition, que ce fonctionnaire ait la faculté, ou même qu'il soit tenu de prendre l'avis d'un conseil, pourvu qu'il reste libre de se conformer ou non à cet avis. Dans le système *collectif*, les pouvoirs sont entre les mains d'un comité, bureau (*board*), ou d'une assemblée quelconque, dirigée, il est vrai, par un président (ou directeur), mais qui n'est que le premier entre ses pairs. Ce président est lié par le vote du comité.

On trouve dans tous les pays l'emploi simultané de ces deux modes d'administration. Cependant, en France, c'est le système individuel qui est préféré; en Allemagne, peut-être aussi en Angleterre et dans quelques pays du Nord, c'est le système collectif. Le fonctionnaire, ne pouvant pas, à lui seul, exécuter le travail matériel qu'accomplit facilement un comité, en le distribuant entre ses membres, doit s'adjoindre des employés réunis en *bureau,* mais auxquels la loi ne reconnaît aucune autorité. C'est de cette circonstance que les Allemands ont déduit le nom de bureaucratique qu'ils donnent au système.

Autrefois, le système collectif était assez répandu en France. Il y avait des conseils, des chambres, des bureaux assez nombreux. Sous la première République, on lui donna même de l'extension, puisque les communes et les départements, et, pendant un moment, même le gouvernement étaient entre les mains de directoires. Actuellement, on ne trouve plus guère que le conseil des ministres, les conseils d'administration au ministère des finances, le conseil de fabrique, le bureau de bienfaisance, la caisse d'épargne et la plupart des grandes entreprises privées (chemins de fer) qui pussent être rangés parmi les administrations collectives[1]. En Allemagne, le système individuel ou bureaucratique n'est guère représenté que par les sous-préfets (*Landrath*, en Prusse) et par les bourgmestres ou *Schulze* (maires) des petites communes. Dans les villes, le magistrat

1. Le mot *bureaucratique* n'est pas pris en mauvaise part ici. Telle était son acception primitive, qui n'a reçu que plus tard un sens défavorable.

1. Nous croyons devoir reproduire ici le passage qui suit:

«Le système des administrations collectives, qui est celui de la loi belge, est peu conforme aux tendances de l'esprit français. Il supprime la responsabilité, il produit une certaine lenteur et il aboutit facilement à une sorte d'impuissance, qui aurait peut-être pour résultat de le rendre impopulaire dans les départements et de nuire indirectement à la cause de la décentralisation et des libertés locales.

«L'idée de placer à côté du représentant de l'autorité centrale une commission intermédiaire assistée d'un président élu par le conseil général lui-même, a déjà été mise en pratique, sous une forme à peu près identique, à l'époque où Louis XVI et Necker s'efforcèrent de restaurer les libertés provinciales. Cette institution était adaptée sans difficulté à toutes les exigences d'une bonne administration. Elle avait rencontré, de la part des contemporains, et elle a obtenu des écrivains qui l'ont étudiée depuis cette époque, une approbation sans réserve. Le système des administrations collectives, au contraire, a été essayé dans notre pays sur les administrations centrales de l'an III. Il n'a produit que de médiocres résultats, et l'expérience qui venait d'en être faite a contribué, pour une large part, au succès que rencontrèrent quelques années après les idées de l'an VIII. C'est sous l'influence de ce sentiment que, dans l'exposé des motifs de la loi du 28 pluviôse an VIII, Rœderer critiquait avec raison la législation du Directoire, en lui opposant la fameuse maxime: Délibérer est le fait de plusieurs, agir est le fait d'un seul. Cette maxime est celle de la législation française tout entière.»

(Exposé des motifs de la loi du 10 août 1871 sur les Conseils généraux, *Journal officiel* du 12 juin 1871.)

Cette commission intermédiaire a pourtant reçu des attributions administratives, c'est donc une administration collective, il reste à savoir comment elle s'accordera avec le préfet. Dès 1872 il y a eu des conflits dans deux départements: sont-ce les premiers ou les derniers?

est un comité municipal exécutif, présidé par le bourgmestre; dans les provinces, départements, cercles, le gouvernement (*Regierung*, et non régence, *Regentschaft*), le conseil, etc., forme un petit ministère. Il se compose d'un conseiller des finances, d'un conseiller de l'intérieur, de conseillers des ponts et chaussées, de l'instruction publique, des cultes et d'autres, plus ou moins; et d'un président ou directeur. En Angleterre, il y a le *board of treasury*, le *board of admiralty*, et tant d'autres, sans compter le *board of trade*, qui n'est pas réellement une administration collective.

Lequel des deux systèmes est le meilleur? C'est une question peut-être un peu trop générale; il vaut mieux demander quels sont les avantages et les inconvénients de chacun d'eux.

En théorie, on soutient que les comités procèdent avec lenteur, mais que leurs décisions sont bien pesées, tandis que les fonctionnaires peuvent se décider promptement, mais sont plus facilement exposés à se tromper, et même à tomber dans l'arbitraire. En fait, le fonctionnaire est en général obligé de demander par écrit l'avis de conseils consultatifs ou d'hommes spéciaux, et d'attendre leur réponse, tandis que dans un comité l'affaire peut être discutée de vive voix, sur le rapport de l'homme spécial, votée sans désemparer, signée par le président, de sorte que la décision peut partir le même jour. Dans ces comités, les discussions doivent d'ailleurs former une source abondante d'instruction pour ses membres. D'un autre côté, sous le régime d'un fonctionnaire unique, quand le service est assez important pour comporter des bureaux, il y a souvent des conférences entre l'administrateur et les employés supérieurs, et il en résulte une partie des avantages de la discussion préalable. Enfin, et ce point peut avoir son importance dans certains cas, un agent individuel est plus facilement rendu le dépositaire de la pensée politique du gouvernement qu'un agent collectif.

Il nous semble que, dans la pratique, il n'est pas difficile de combiner les avantages des deux systèmes. Qu'est-ce qui empêche, par exemple, un comité de se réunir au besoin d'urgence et de formuler sa décision de suite? Ne peut-on pas donner au président des pouvoirs exceptionnels pour les cas extraordinaires? D'un autre côté, pourquoi le ministre ne convoquera-t-il pas une ou deux fois par semaine ses chefs de service, comme le chef de l'État réunit ses ministres, pour discuter en commun les affaires importantes de chaque service? Le préfet pourrait en faire autant avec ses chefs de division, le maire avec ses adjoints, le directeur avec ses chefs de bureau. De cette façon, on s'assurerait à la fois les avantages des deux systèmes.

La préférence à accorder à l'un d'eux peut dépendre de l'étendue de l'État, de la nature du service public, de la forme du gouvernement, du culte professé par la majorité des citoyens, de la centralisation ou du *self-government*; du moins y a-t-il lieu d'examiner s'il existe un rapport entre le mode d'administra tion et l'une des circonstances que nous ve nons d'énumérer.

1. L'étendue de l'État exerce une influen positive sur l'organisation administrative. Dan un très-petit État, surtout, s'il y a des institu tions libres, ce sera un comité qui adminis trera; il lui faudra peu ou point d'intermédiaire car ses membres pourront voir par eux-même Dans un très-grand État, on devra multipli les échelons hiérarchiques, et on placera à l plupart d'entre eux des fonctionnaires plut que des comités. Dans les pays d'une gran deur moyenne, des causes locales ou histori ques ont pu déterminer le choix du systèm et on trouve quelquefois une combinaison as sez rationnelle des deux modes d'administra tion. Ainsi, en Prusse, un président supérieu est à la tête de la province, pour rapproche la puissance politique des citoyens; il influ sur l'administration, mais dans une étroite me sure; ce sont les gouvernements des départe ments (*Regierungsbezirk*, circonscription gou vernementale) qui administrent, et ces comité sont secondés par les chefs des arrondisse ments (*Landrath*), fonctionnaires qui peuven être assimilés aux sous-préfets. (*Voy.* **Arrondis sement.**)

2. La nature du service. Entre le pouvoi nécessairement dictatorial d'un général e campagne et celui d'un conseil purement con sultatif, il y a de nombreuses nuances interm diaires. En principe, plus la nature des attri butions se rapproche du commandement, d l'exécution, plus la concentration de l'autorit est nécessaire; d'un autre côté, on pencher vers le système opposé, si la réflexion, la ma turité des jugements est le point essentiel Ajoutons que, dans les affaires importantes, l responsabilité rend souvent l'individu indécis timide même, là où un comité trancherait har diment, précisément parce que la responsabi lité est divisée.

3. La forme du gouvernement se reflétera quelquefois dans le mode d'administration mais il ne lui ressemblera pas toujours exté rieurement. On pourrait même dire que les ré publiques démocratiques préfèrent les agents individuels et que les monarchies ont une ten dance à confier le pouvoir à des comités. On pourrait, du reste, trouver une justification historique à ce penchant des monarques. Si Charlemagne avait placé ou pu placer des comi tés à la tête des provinces et des districts nous n'aurions pas eu la féodalité.

4. Mais, plus que la forme du gouvernement le degré de centralisation ou de *self-govern ment* paraît devoir déterminer le choix du mode d'administration, il est dans la nature du *self-government* (*voy. ce mot*) de faire participer le plus grand nombre possible de citoyens à l'ad ministration. Mais précisément parce que les rouages supérieurs et les rouages inférieurs sont organisés collectivement, les degrés in termédiaires sont et peuvent être occupés par des fonctionnaires individuels, dépositaires d'une parcelle de la puissance politique *plutôt*

que de l'autorité administrative. Dans les États centralisés ou, plus exactement, dans les États où la tutelle administrative est le plus rigoureusement constituée, c'est le système collectif qui devrait être préféré, et il l'est, par exemple, en Prusse; du reste, le système individuel établi en France a, dans la pratique, plus de ressemblance avec le système collectif qu'on voudra admettre, mais sans en réunir cependant tous les avantages.

5. Le culte n'est peut-être pas sans avoir sa part d'influence sur la matière qui nous occupe. Dans les pays catholiques, la hiérarchie ecclésiastique peut habituer la nation à la forme individuelle; dans les pays protestants, les consistoires l'accoutumeront à la forme collective.

Il résulte de l'examen que nous venons de faire que très-souvent plusieurs circonstances ont concouru au choix du mode d'administration, et, dans ce choix, on n'a pas toujours eu conscience des motifs, poussé qu'on était par la force des choses.

Nous n'abordons pas ici l'acception défavorable attachée à l'expression « les Bureaux »; nous la traitons au mot **Bureaucratie**.

II.

Dans le langage politique, le mot *bureau* a également une acception différente, selon qu'on l'emploie au singulier ou au pluriel. Toute assemblée délibérante doit avoir un président et des vice-présidents pour diriger les débats, ainsi que des secrétaires pour en dresser procès-verbal. C'est la réunion de ces officiers qui forme le bureau.

En principe, le bureau est élu par l'assemblée dont il fait partie. Tel est du moins le cas dans toute association privée, dans les académies et autres réunions semblables. Tel paraît aussi le droit de toute assemblée basée sur le suffrage — restreint ou universel — des citoyens. Mais, dans la pratique, il y a une distinction à faire. Les constitutions ou chartes octroyées réservent souvent au chef de l'État le droit de nommer le président, et même les vice-présidents, peut-être encore les secrétaires de la chambre élective. Il semble alors que le souverain ne s'est décidé qu'à regret à un démembrement de sa puissance, et il désire conserver une certaine influence sur la marche des délibérations. Il est même des diètes présidées par les commissaires du gouvernement.

Dans les chambres qui représentent l'élément aristocratique de la nation (chambre haute, sénat, chambre des pairs, des seigneurs), lorsque les membres en sont héréditaires ou nommés par le chef de l'État, c'est généralement lui qui désigne le président.

Il semble assez logique que celui qui nomme les membres nomme aussi le président, et, en effet, tous les décrets et arrêtés qui forment une commission, désignent le président et le secrétaire. Il peut paraître cependant plus rationnel encore que l'assemblée choisisse elle-même ses officiers. La confiance ne se commande pas. D'ailleurs, la chambre des pairs ou des seigneurs n'est-elle pas, elle aussi, dépositaire d'une partie de la souveraineté nationale? Ne contribue-t-elle pas à faire des lois? Pourquoi n'élirait-elle pas son président?

On comprend que nous trouvions, à plus forte raison, que les corps électifs devraient eux-mêmes désigner leur bureau. Mais on comprend aussi qu'une assemblée comme le *Corps législatif* sous la constitution de 1852, dont les membres n'avaient pas le droit d'initiative, ait été privée du pouvoir de se constituer librement. Un droit est la conséquence de l'autre.

Les *bureaux* (ou comités) sont des subdivisions des assemblées politiques. La totalité des membres est répartie entre les bureaux, afin de donner à un plus grand nombre de personnes l'occasion de se prononcer sur la question à l'ordre du jour. Dans une réunion peu nombreuse, la discussion est moins solennelle, plus libre, plus confidentielle, puisque les séances ne sont pas publiques. Les commissions qui ont à faire un rapport sur un projet de loi sont formées par l'élection, chaque bureau choisissant un ou deux de ses membres. De cette manière, la commission représente assez bien l'opinion de la chambre, et son rapporteur, celle de la majorité.

La division en bureaux n'a pas besoin d'être justifiée; son utilité, sa nécessité sont évidentes. Quant au nombre des bureaux, il dépend naturellement du nombre des membres de l'assemblée; il ne saurait être établi de proportion fixe. Il semble cependant que le chiffre de trente membres par bureau ne devrait jamais être dépassé.

Nous passons sous silence les autres acceptions que le mot *bureau* peut avoir comme n'entrant pas dans le cadre de ce Dictionnaire.

MAURICE BLOCK.

COMPAREZ: Administration, Arbitraire, Bureaucratie, Organisation administrative.

BUREAUCRATIE. Dans son sens littéral, ce mot d'une composition hybride signifie *domination des bureaux*. Il est né en Allemagne, où il y a peu de bureaux, et a été reçu et naturalisé en France, où ils ne dominent pas. Son acception première en Allemagne s'appliquait à une forme administrative que nous examinons au mot *Bureau* (*voy. ce mot*); ce n'est que par la suite qu'un sens défavorable y fut attaché[1]. Ce sens est à peu près le même, mais exprimé plus énergiquement, que celui qu'on rend en France par l'expression « *les bureaux* ». Un petit nombre de Français seule-

1. On trouvera, sur la bureaucratie en Allemagne, d'excellentes notices dans le 1er volume de la *Politique* (en allemand) de M. Rob. de Mohl, p. 99 à 180; dans le *Staatslexion* de MM. Rotteck et Welker, t. III, p. 178 à 220, article de M. Henri de Gagern; dans le *Staatswörterbuch* de MM. Bluntschli et Brater (article de ce dernier), t. II, p. 293 à 300. On peut citer aussi Romer, *Deutschlands alte und neue Bureaucratie*, et quelques autres écrits de moindre importance. La matière ne semble presque pas avoir été traitée en France, et les travaux souvent profonds que nous venons de citer s'appliquent trop particulièrement à l'Allemagne, pour que nous ayons pu les utiliser. En Angleterre, où « les bureaux » existent pourtant aussi, on ne paraît pas avoir écrit sur la bureaucratie.

ment emploient *bureaucratie* comme synonyme de *bureaux;* les autres, auxquels un romancier (Balzac) a rendu le mot familier, considèrent le bureaucrate simplement comme un homme de bureau, un employé inférieur ou supérieur. Dans cette acception, la bureaucratie serait donc l'ensemble des employés de tous grades, ou le personnel de l'administration, mais avec une certaine nuance défavorable, vague, indéfinie.

Toute institution, sans aucune exception, court le danger d'altérer avec le temps son principe, de voir se développer dans son sein les abus dont elle porte le germe en naissant. C'est une conséquence de l'imperfection humaine que chaque qualité ait pour pendant un défaut spécial dont il est difficile de se préserver. Heureux l'homme qui n'a *que* les défauts de ses qualités.

L'administration ne saurait échapper à la commune destinée. De même qu'aucune société, qu'aucun corps politique ne saurait se passer de gouvernement, aucun gouvernement ne peut exister sans administration. Ce serait la tête d'un corps qui n'aurait pas de membres pour exécuter ses desseins. Et plus l'État sera grand et *civilisé*, plus son administration sera nécessairement, inévitablement compliquée.

Nous ne prenons pas ici, bien entendu, le mot *compliqué* en mauvaise part. Il ne signifie pour nous que: *multitude d'organes*, ce qui est un mérite évident en présence d'une *multitude d'attributions*. L'art de l'organisation consiste précisément à proportionner exactement les rouages à l'effet à produire, les organes administratifs aux attributions dont on les a chargés. Mais cette juste proportion existe-t-elle toujours — on peut pécher en *moins* comme en *plus* — et le jeu du mécanisme n'éprouve-t-il jamais aucun frottement abusif?

Ce serait, nous l'avons dit, échapper au sort commun des hommes.

La médaille administrative a donc son revers, et c'est ce revers qu'on désigne par le mot *bureaucratie,* ou par l'expression *les bureaux*.

Que reproche-t-on à la bureaucratie, et dans quelle mesure les reproches sont-ils fondés? C'est là une question difficile à résoudre. On comprend que les plaintes varieront surtout selon le degré d'instruction des citoyens; il en est qui en veulent au garde champêtre de les empêcher de commettre des déprédations dans le champ d'autrui. Les plaintes différeront en outre selon la classe sociale à laquelle on appartient, selon la profession qu'on exerce, selon le drapeau politique sous lequel on se range, selon le culte qu'on professe, enfin selon l'idée qu'on se fait des droits et des devoirs de l'administration.

Ce dernier point est même d'une influence toute particulière sur le jugement du citoyen. Si l'on n'est pas d'accord sur les attributions naturelles de l'administration et sur celles qu'elle aurait usurpées ou qui lui auraient été conférées à tort, comment s'entendre sur ce qui est exercice légitime de l'autorité et sur ce qui est abus?

On répondra peut-être qu'il ne s'agit pas des limites de l'autorité administrative, m de la manière de l'exercer; c'est l'organisat et le personnel qui sont en cause et non lois. Il est des points sur lesquels les partis de la centralisation ne contredisent pas partisans du *self-government*, et ce sont points que nous allons relever pour rech cher dans quelle mesure ils sont fondés.

En tête des reproches qu'on articule con la bureaucratie, est celui-ci: Elle abonde t dans son propre sens, en d'autres term *elle administre trop*.

Pour démêler ce qu'il y a de vrai dans ce accusation, nous sommes obligé de rappe brièvement quelques faits historiques. Lorsq au quatrième et au cinquième siècle des p ples armés envahirent l'Allemagne, la Fra (les Gaules), les îles Britanniques, et formèr des États par voie de conquête, les souvera n'eurent, pendant longtemps, d'autre so que de défendre, et quelquefois d'étendre le possessions. Le seul but du gouvernement ou de ce qui en tenait la place — la seule m sion de l'État, c'était donc de constituer u force armée. L'organisation qu'on lui don pour ce but aboutit au système féodal. (V Féodalité.)

La féodalité n'était au fond qu'un campeme en pays ennemi, campement qui avait po tentes des châteaux forts.

Mais dans la société, comme dans la natu rien n'est immuable. Aussi, dès que la co quête fut consolidée et la féodalité établie, transformation commença. Elle marcha d'abo lentement, puis plus ou moins rapideme mais sans jamais s'arrêter. Nous n'avons pas retracer l'histoire de cette marche de la barb rie vers la civilisation; mais il importe de fa remarquer que le premier pas fut fait lorsqu' reconnut que la société avait encore d'aut besoins qu'une force armée. Telles étaient d bord la justice, la sécurité intérieure, et bie tôt aussi la nécessité de pourvoir aux dépens communes, dépenses qui, hélas! progressère plus rapidement que la civilisation dont ell payaient les frais.

Or, pour chaque nouveau besoin, matér ou moral, que l'État était appelé à satisfair il fallait créer un organe spécial, un nouve rouage administratif. Et qu'on ne s'y mépren pas, les juges aussi étaient d'abord des adm nistrateurs — ils administraient la justice et souvent d'ailleurs le même fonctionnaire r digeait des règlements et prononçait des jug ments.

Cette augmentation croissante des besoi *sociaux*[1], était-elle un mal ou un bien? No pourrions nous borner à répondre: Qu'import C'était un fait irrésistible, il fallait bien s soumettre. Mais nous n'esquiverons pas la d ficulté par cette fin de non-recevoir; nous a mons mieux dire carrément: C'était un bie Abstraction faite de quelques aberrations, c besoins étaient directement ou indirecteme

1. Ne pas confondre avec les besoins de l'*État*.

de l'ordre moral. Les exemples ne nous manquent pas pour prouver cette proposition; ils se présentent en foule à notre esprit: mais choisissons pour notre démonstration un des faits dont les effets moraux sont peut-être les moins apparents, la création des armées permanentes.

Vers la fin du moyen âge, nous insistons sur l'époque, la création des armées permanentes était un immense bienfait. Auparavant tout homme libre en état de porter les armes était soldat; les serfs qu'on ne jugeait pas à propos d'armer, travaillaient pour nourrir les guerriers. L'usage continuel des armes et l'absence de tout frein divisaient alors la nation en oppresseurs et opprimés. L'anarchie régnait en maîtresse absolue. Le gouvernement n'était qu'une ombre, qu'un mot. Les armées permanentes firent cesser le chaos, et en spécialisant les occupations elles purent permettre à la société de consacrer une partie bien plus grande de ses membres aux travaux de la paix. La sécurité se rétablissant, ces travaux purent devenir fructueux et préparer la diffusion des lumières[1].

Ainsi donc, les besoins de la société se multiplièrent à mesure que la civilisation avança, et c'est l'administration qui fut chargée, sous les ordres du gouvernement, de veiller à leur satisfaction.

Tout d'abord les affaires administratives durent être très-simples : un homme décidait, d'après les inspirations de son jugement, les difficultés qui se présentaient. À mesure que les relations sociales se multiplièrent et se compliquèrent, l'administrateur reçut plus souvent des instructions du gouvernement. Des règlements furent rédigés, et des clercs, secrétaires, employés, furent appelés à porter les décisions sur des registres, à rédiger et à mettre au net les correspondances adressées soit à l'autorité supérieure, soit aux subordonnés, soit encore aux particuliers: voilà l'origine des bureaux.

Ils ne purent manquer. d'acquérir une certaine influence officieuse, tranchons le mot, occulte; car la loi ne leur en a jamais conféré en France....[2] à tort selon nous, car en en faisant des instruments passifs, on les affranchit de toute responsabilité. L'influence leur vint tantôt de la paresse, de la négligence de l'administrateur titulaire, tantôt de son ignorance, surtout dans les siècles antérieurs. À ces époques reculées on donnait les emplois par trop souvent à de grands seigneurs, à des favoris: on a nommé plus d'une fois un danseur là où il fallait un calculateur. Les affaires n'en attendaient pas moins une solution; les bureaux s'en chargèrent, et le titulaire se borna à signer. Les bureaux eurent en conséquence d'autant plus d'influence que l'administrateur était plus étranger à sa fonction.

Le mal aurait été moindre si les bureaux avaient eu une mission officielle, une responsabilité. N'en n'ayant pas, il se trouva plus d'un commis ambitieux qui s'arrogea une autorité extralégale, que le public n'avait que trop intérêt à reconnaître. Pour fortifier son influence, il dut songer à multiplier les affaires, c'est-à-dire, les points de contact entre l'administration et les citoyens, et il y arriva en rédigeant des règlements minutieux, des formalités plus ou moins nombreuses.

Au fond, c'était donc le gouvernement qui était la cause première des abus qui pouvaient résulter de cet excès de réglementation, pourquoi n'avait-il pas fait de meilleurs choix ? Pourquoi nommait-il un administrateur qui ne savait pas administrer? On a toujours vu que là où le chef est à la hauteur de sa tâche, les employés restent dans leur rôle de subalternes, d'auxiliaires, s'inspirant de sa pensée et l'exécutant fidèlement. *Cette règle est sans exception.*

Mais s'il n'y avait eu que les règlements provenant de cette source, on n'aurait eu à se plaindre que de maux locaux. Le mal a des causes à la fois plus profondes et plus générales. Nous croyons, en effet, pouvoir attribuer aux trois causes principales suivantes l'origine de l'excès de réglementation dont on se plaint, et que l'administration elle-même tend maintenant à restreindre.

Premièrement, le servage a duré en France tellement longtemps, bien plus longtemps par exemple qu'en Angleterre, que les populations se sont habituées à tout attendre, à tout voir venir de l'autorité, de leur seigneur ou de l'État. Elles ont donc provoqué bien des mesures et appelé bien des interventions auxquelles on n'aurait pas pensé. La manie de demander le concours du gouvernement est tellement entrée dans le sang français, qu'on la retrouve chez des personnes où on est loin de la chercher.

Secondement, en France on est assez logique et surtout grand admirateur de la symétrie. Ayant réglementé une chose, on ne voyait pas pourquoi on ne règlementerait pas une autre. Nous ne parlons pas ironiquement. Cette tendance était d'ailleurs secondée par l'esprit d'empiétement qui est dans la nature humaine, et plus encore dans la nature de toute institution, de tout corps, de toute assemblée.

Troisièmement, enfin, et ici nous arrivons à la cause la plus puissante et en même temps la plus légitime de la réglementation, la nécessité de contrôler l'action des fonctionnaires a dû porter le gouvernement d'une part, et le législateur de l'autre, à établir une foule de prescriptions, dont les inconvénients sont souvent vivement sentis par les citoyens. Il arrive alors qu'on met sur le compte de l'administration les actes mêmes qui ont été dirigés contre elle.

Nous admettons donc la réalité d'un excès de

1. Pour éviter tout malentendu, nous répétons que nous considérons les armées permanentes comme un bienfait relatif et nullement comme un bienfait absolu. A l'époque dont nous parlons les armées permanentes comptaient un petit nombre de milliers d'hommes.

2. Il y a eu quelques exceptions dans l'administration des finances.

réglementation en matière administrative; mais nous ne saurions admettre en même temps que les plaintes des citoyens aient toujours pour fondement les règlements superflus. Une telle supposition serait contraire à la nature humaine. Comment, les citoyens, disons ici les *administrés*, seraient toujours justes, équitables, raisonnables? Ils ne seraient jamais égoïstes ou passionnés? L'expérience nous apprend qu'on se plaint de ce qui gêne momentanément, souvent sans se préoccuper de savoir si cette gêne momentanée n'est pas dans l'intérêt général, peut-être dans notre propre intérêt de demain. Les personnes que nous avons vues se soumettre avec le plus de mauvaise grâce à la visite douanière aux frontières, étaient des protectionnistes ardents!

Eh bien, toute la gêne nécessaire, comme les entraves inutiles que l'administration est chargée d'imposer au public, sont imputées à la bureaucratie, et l'on a vu qu'il ne lui revient en réalité qu'une assez petite partie de ces reproches. Mais ce sont les bureaux qu'on voit plutôt que leurs chefs supérieurs, et de plus, il y a moins de danger à frapper sur le sac que sur le meunier.

On reproche encore à la bureaucratie d'être, les uns disent *formaliste*, les autres, *bornée*. Ces deux mots sont synonymes aux yeux du public. En d'autres termes, les bureaux s'attachent un peu trop à la lettre de la loi et en négligent l'esprit. C'est un reproche qui a reçu une fausse direction. Le factionnaire ne doit-il pas exécuter fidèlement sa consigne? Où irions-nous si les bureaux modifiaient arbitrairement les lois? Il est de leur essence de les exécuter à la lettre, et d'autant plus, qu'ils n'ont pas la responsabilité de leur violation. C'est à l'administrateur à choisir entre l'esprit et la lettre, lorsque les circonstances ne permettent pas de les mettre d'accord, ce qui d'ailleurs devrait être la règle.

Que l'administrateur lui-même soit parfois borné ou formaliste, qu'il préfère proposer pour une récompense plutôt un homme qui a vingt ans de service qu'un homme qui se distingue, qu'il aime mieux laisser une affaire en souffrance que de la régler d'après un principe nouveau, cela n'est pas impossible. Ce n'est pas là encore du reste le pire de tous, s'il est bien sincèrement épris du règlement. Il nuit en retardant le progrès, mais il causerait bien plus de dommage s'il se servait du règlement seulement comme d'une fin de non-recevoir, sans s'en préoccuper là où il le gênerait.

En résumé, si les bureaux suivent fidèlement les formes prescrites, c'est à celui qui a fait le règlement qu'on doit adresser les reproches qu'il peut mériter.

La routine est un autre défaut qu'on impute à la bureaucratie.

Qu'est-ce que la routine? C'est le rail qui guide la locomotive, ou pour parler sans métaphore, c'est l'expérience acquise par la pratique des affaires. A force de faire une même chose, d'examiner une question sous toutes ses faces, on a des solutions toutes prêtes pour presque tous les cas qui peuvent se présen C'est là un très-grand avantage. Seulement c médaille aussi a son revers, et c'est à ce rev qu'on attache le sens défavorable du mot r *tine*. Obligé de répéter toujours le même vail, on arrive à le faire mécaniqueme n'ayant plus l'habitude de chercher des s tions, on veut faire entrer dans un des mou du laboratoire bureaucratique jusqu'à des faires qui ne peuvent qu'y être déformées.

Ce reproche est-il fondé? Il serait difficile nier que des hommes chargés d'une fonct pour laquelle ils ne sont pas suffisamment p parés par leurs études ne soient heureux de débarrasser de cette façon de toute difficul mais dans ce cas, ce n'est pas à eux, mai ceux qui les ont choisis qu'incombe la resp sabilité. Il n'y aura toujours que les ignora ou les intelligences bornées qui suivront av glément et servilement *les précédents*. Les prits cultivés ne se considéreront comme l par les décisions antérieures que dans la r sure d'une justice égale pour tous, et ne f meront nullement la voie aux perfection ments.

Du reste, ce n'est pas aux bureaux qu' donnée la mission d'innover; leur tâche co siste plutôt à conserver, à maintenir, afin servir de frein à l'arbitraire.

Autre plainte. Les affaires engagées dans l rouages administratifs n'en sortent qu'ap une perte considérable de temps. On en accu non-seulement les formalités nombreuses remplir — formalités aussi souvent protect ces que gênantes — mais encore la pares la négligence des employés. Là où ce reproc peut être mérité, c'est aux chefs et à ceux q les ont nommés que la responsabilité incomb *Tant vaut le chef, tant valent les employés.*

A ceux qui parlent de l'impolitesse, de grossièreté de certains employés, nous répo drons simplement: Rien ne vous oblige à su porter la grossièreté. Si tous les citoyens r clamaient avec l'énergie nécessaire, l'abu cesserait. Toutefois, cette plainte va en dim nuant. D'abord elle ne s'applique pas aux em ployés de tous grades qui ne reçoivent qu'ac cidentellement une personne étrangère a service; quant aux agents qui sont obligés d recevoir un nombreux public, on leur acco dera volontiers un peu d'indulgence, lorsqu'o se sera mis pour quelques jours à leur place Les commis des établissements particuliers soumis aux mêmes influences, se laissent sou vent entraîner aux mêmes mouvements d'im patience. Mais, répétons-le, il y a sur ce point des progrès évidents, et si le public y tient la main — car cela le regarde — ce qui reste de cet abus disparaîtra.

Heureux si d'autres améliorations, bien autrement importantes, pouvaient être réalisées aussi rapidement et aussi certainement que celle-là. Ce serait d'abord, d'établir des conditions d'admission qui assurent aux futurs employés ou fonctionnaires un savoir au niveau des exigences de l'époque actuelle. Les examens sont, il est vrai, maintenant plus fré-

quents qu'autrefois, mais ils sont loin d'être généralement établis; ils sont aussi beaucoup trop élémentaires. Ensuite, il faudrait une loi qui posât les règles de l'avancement; les arrêtés ministériels ne lient pas les ministres, ni même les chefs de service; ils n'opposent aucune barrière aux sollicitations du dehors. La loi la plus rigoureuse et la plus minutieuse ne pourrait sans doute pas empêcher toutes les injustices, car les chefs de l'administration doivent naturellement conserver une certaine latitude, dans l'intérêt même du service; mais elle empêcherait bien des iniquités, préviendrait bien des découragements préjudiciables à l'intérêt général. Une des dispositions essentielles de cette loi serait, qu'un fonctionnaire ou employé ne peut perdre sa place sans avoir été appelé à se justifier.

Ces améliorations et d'autres, qui sont développées au mot **Organisation administrative**, auraient plus d'influence qu'on ne pense pour faire disparaître ou diminuer certaines imperfections dont les bureaux, comme toute institution humaine, peuvent être entachés. Mais ces imperfections n'empêchent pas l'administration de rendre des services indispensables, et il est certain que sa lourde mais forte organisation a plus d'une fois préservé la France de l'anarchie.

MAURICE BLOCK.

COMPAREZ : **Arbitraire, Bureaux.**

BUREAUX DE PLACEMENT ET DE NOURRICES. Lorsque le premier consul régla la législation ouvrière et imposa l'obligation du livret, l'ordonnance du préfet de police, qui fut rendue en conséquence, du 10 février 1804, décida qu'il y aurait des bureaux de placement à Paris; en effet, de nombreuses ordonnances rendues la même année, dans les mois de juillet et d'août, établirent des bureaux de placement pour les rubaniers, passementiers, ouvriers en tissus de coton, imprimeurs, orfèvres, cordonniers, serruriers, tailleurs, selliers, chapeliers, peintres, marbriers et charpentiers, garçons traiteurs, domestiques, etc.; on ne pouvait recevoir que les ouvriers munis de livrets; le droit de placement variait de 2 fr. à 25 cent.; et défense était faite à tout autre qu'au concessionnaire autorisé par la préfecture de s'immiscer dans le placement. Cette défense fut mal observée; mais une ordonnance du 25 mars 1852 l'a fait revivre en déclarant que les bureaux de placement ne pourraient être établis qu'avec autorisation, et par des personnes d'une moralité reconnue, qu'ils seraient sous la surveillance de l'autorité municipale, laquelle pourrait retirer l'autorisation dans certains cas, tels que celui de coalition.

Les bureaux de nourrices sont au nombre des établissements de ce genre qui prospèrent le plus. L'administration les a longtemps découragés ou proscrits, parce qu'elle possédait elle-même, à Paris depuis 1769, à Lyon depuis 1780, un bureau de nourrices. Dans les campagnes, des préposés choisissent les nourrices, s'assurent de leur santé et de leur moralité, les envoient à Paris, et quand elles sont de retour, surveillent les enfants et acquittent les mois de nourrice; des inspecteurs et des médecins font de fréquentes visites; les receveurs des mois de nourrice reçoivent l'argent. Cet établissement rend de grands services et les rend presque gratuitement; mais le succès qu'ont obtenu à côté de lui les nombreux bureaux privés, qui existent aujourd'hui dans Paris et dans certaines grandes villes, prouve une fois de plus combien l'action de l'État est insuffisante en matière d'industrie, et combien il importe que là même où elle n'agit qu'en vue de faire le bien, elle laisse, afin que le bien soit complet, les particuliers agir librement à côté de lui.

E. LEVASSEUR.

BURGRAVE, littéralement comte de château, chargé, au commencement du moyen âge, de l'administration d'un château impérial et de ses dépendances. On donna aussi ce titre à des fonctionnaires analogues aux baillis en France. Leur nombre était grand d'abord et leurs fonctions viagères ou à temps; ils n'exercèrent qu'une influence insignifiante, et nous ne les aurions pas mentionnés, si quelques familles n'étaient devenues puissantes. Les burgraves de Nuremberg ont été les ancêtres de la maison impériale et royale de Prusse.

BUTIN. Emprunté au mot scandinave *buty* (latinisé en butinum), en moyen allemand *büten*, actuellement *Beute;* butin est analogue à l'anglo-saxon *bot*, et se trouve dans le mot anglais *booty* et dans l'italien *bottino*. En dehors des différences de racine, le terme est, du reste, dans toutes les langues, et il ne pouvait en être autrement, puisqu'il exprime un fait de guerre presque général autrefois.

Butiner, c'est s'attribuer du droit de la force ce qui appartient au vaincu. Actuellement le mot *butin* ne s'applique plus qu'aux objets mobiliers, mais autrefois il comprenait aussi les immeubles. La plupart des grandes fortunes féodales n'ont pas eu d'autre commencement; en Sicile, en Angleterre, les barons normands se partagèrent les biens des vaincus; et ce que firent les Normands, les Francs l'avaient fait dans les Gaules, les Visigoths en Espagne, partout enfin où s'exerça la conquête. Avec le développement de la civilisation, le mot *butin* a perdu, peu à peu, de son extension première. Voici les dispositions qu'on considère actuellement comme conformes au droit des gens.

Les armées, les navires de l'État et les armateurs, et même des combattants isolés, peuvent prendre comme butin sur les armées, les bâtiments de guerre et les armateurs ennemis, de force ouverte ou cachée, tout ce que ceux-ci possèdent de biens *mobiliers* (Klüber, *Droit des gens moderne de l'Europe*, page 324, § 253. — Heffter, § 135). Ce butin appartient, d'après le droit des gens naturel, au gouvernement qui fait la guerre; mais aujourd'hui on l'abandonne généralement aux soldats qui l'ont conquis (Vatel, liv. III, chap. IX, § 164). On respecte aussi aujourd'hui les mo-

numents publics, les produits littéraires et des beaux-arts, le mobilier des châteaux, édifices et jardins appartenant au souverain ou à sa famille, ainsi que les objets servant au culte, et on s'abstient ordinairement de les détruire ou de les enlever. (Kamptz, *Neuere Lit.*, § 309.)

Selon l'usage du droit des gens établi en Europe, l'ennemi acquiert, dans les guerres qui se font sur terre, la propriété du butin par une détention de vingt-quatre heures (Strube's *Rechtliche Bedenken*, Bd. II, n° 20); de sorte que, ce terme écoulé, tout tiers peut les acquérir de lui à juste titre, et sans qu'il y ait lieu à des réclamations ou à l'exercice du *jus postliminii*. (Vatel, liv. III, chap. XIII, § 196.)

La plupart des gouvernements reconnaissent encore le même principe à l'égard des **prises** faites dans les guerres maritimes par les vaisseaux de guerre ou les armateurs (Martens, *Essai concernant les armateurs*, chap. III, sect. II); cependant il en est qui prétendent que la propriété de ce butin n'est perdue pour le propriétaire originaire que lorsqu'il est mis en sûreté, c'est-à-dire lorsqu'il a été transporté sur le territoire du vainqueur ou dans un pays neutre (Vatel, liv. III, chap. XIV, 208).

La rapine d'un maraudeur ou d'un pirate n jouit point de ces avantages. Les biens meu bles appartenant aux particuliers qui ne pa ticipent pas personnellement aux hostilités sont exclus du butin par la loi de la guerr et ne peuvent point être pris à leurs propri taires, si ce n'est (jusqu'à nouvel ordre) le navires de commerce et leur cargaison, qu sont de bonne prise pour les vaisseaux d guerre. (Martens, *Recueil II*, 56, et *Déclaratio de* 1856; *voy.* aussi **Prises.**)

La guerre a un effet tellement démoralisan que des hommes partis de chez eux avec l'ho reur du butin, se familiarisent quelquefois, la lutte se prolonge, avec l'idée, et se laisse aller à prendre ce qui ne leur appartient pa Mais on a vu le propriétaire dépouillé suiv son bien en pays ennemi, traduire le vole devant le tribunal et obtenir gain de caus Il serait bon que ce cas — nous n'en connai sons qu'un — devînt plus fréquent, car que que rigoureuse que soit la discipline, dans un armée nombreuse il y a toujours dans le nom bre des gens peu scrupuleux; il faudrait pou voir leur apprendre que la guerre n'assure p l'impunité. M. B.

COMPAREZ: **Pillage**, **Réquisition.**

C

CABINET. Des différentes acceptions que la langue usuelle donne à ce mot, une seule nous intéresse ici, c'est celle qui est synonyme de: Conseil des ministres d'un État constitutionnel ou parlementaire. Le caractère particulier, essentiel du cabinet, c'est la solidarité de ses membres. Ce caractère s'est développé spontanément et par la force des choses en Angleterre, contrée qui a vu naître le système parlementaire. Macauley nous raconte comment les ministres de Guillaume III ont commencé à être hostiles les uns aux autres, et comment par des épurations successives, le conseil de ce roi se débarrassa des parties hétérogènes. Plus tard, le ministère était toujours composé, ou entièrement de tories, ou entièrement de whigs. Lorsque le système parlementaire se généralisa en Europe, on adopta le principe de la solidarité du cabinet comme un axiome élémentaire en politique.

De nos jours, on a établi une distinction qui peut être formulée ainsi: Dans les pays constitutionnels, les ministres ne sont pas nécessairement solidaires, ni responsables envers la nation; il n'y a donc pas, à proprement parler, de cabinet. Dans les Etats, au contraire, où la solidarité est entrée dans le droit public et où la responsabilité des ministres devant les chambres est inscrite dans les lois, c'est le régime parlementaire qui est établi. Il y a donc une différence assez tranchée entre ces nuances nouvelles, et, en employant un mot devenu cé lèbre, on peut dire d'un pays constitutionn que le roi y gouverne, et d'un État parleme taire, que le roi y règne.

Il paraît naturel que lorsque le pouvoir e entre les mains du cabinet, l'unité des vu est indispensable — du moins pour les affair importantes — et cette nécessité a même fa créer un président du conseil, un *Premier*. U certain accord est tellement nécessaire qu'o voit même souvent des ministres résigner leur fonctions dans des pays non parlementaires par la raison qu'ils ne veulent pas partager l responsabilité d'une mesure conseillée à l Couronne par leurs collègues.

On reviendra à cette question dans les mot **Régime constitutionnel** et autres.

CABINET NOIR. On désignait ainsi le bu reau dans lequel des agents préposés par l gouvernement décachetaient les lettres qui leu étaient signalées d'avance comme pouvan contenir des documents ou des révélation intéressant la sécurité ou la curiosité du che de l'État.

La question du secret des lettres, que nou n'avons pas l'intention de traiter ici (*voye* **Postes**), a reçu des publicistes et des hom mes d'État des solutions variées; les un estiment que, dans le cas d'un grand dange public, le gouvernement est autorisé à ouvrir

les correspondances privées, s'il le juge nécessaire à sa défense ou à celle de l'ordre; les autres refusent à l'administration une pareille faculté qui, de sa nature, est sans limite et sans contrôle, ils admettent seulement que les représentants ou les délégués de l'autorité judiciaire aient le pouvoir de saisir dans les bureaux de poste, en vertu d'un mandat régulier, les lettres dont le destinataire est désigné nominalement; enfin d'autres, qui constituent aujourd'hui la grande majorité de l'opinion, professent que le secret des lettres est un grand principe de droit public et privé auquel il ne faut dans aucun cas et sous aucun prétexte porter atteinte, que ce principe, pour conserver tout son sens et toute sa valeur, ne doit être soumis à aucune restriction ni atténuation, et qu'enfin il y a beaucoup moins d'inconvénients de tout genre à le respecter toujours et quand même qu'à l'enfreindre quelquefois : ils ajoutent d'ailleurs que l'administration des postes, remplissant en réalité vis-à-vis des particuliers l'office d'une entreprise de transports, ne peut aller au delà de la fonction très-précise, très-limitée que l'intérêt général et l'intérêt fiscal ont monopolisée entre ses mains.

Le cabinet noir, dont l'existence sous divers régimes est aujourd'hui hors de doute, ne saurait être examiné de ce point de vue général et élevé; par sa nature il échappe à la discussion : en effet, on y ouvrait les lettres, non pas franchement, brutalement, au nom d'une raison d'État, bien ou mal comprise et contre laquelle dès lors chacun eût été libre de se prémunir, mais avec toutes les précautions de la fraude et toute la dissimulation du crime; ce n'était pas une porte qu'on enfonçait au nom de la loi, mais une serrure qu'on crochetait à la façon des malfaiteurs. Il est extrêmement probable que depuis Louis XI, créateur de l'administration des postes, les gouvernements qui se sont succédé en France ont usé sans scrupule de ce moyen de police secrète; mais on n'a de preuves vraiment certaines qu'à partir du règne de Louis XV : c'est à ce monarque que semble revenir le triste honneur d'avoir organisé et réglé le service du cabinet noir. Du reste, l'intérêt du pouvoir royal le préoccupait moins, en cette affaire, que la simple curiosité, et il y cherchait plutôt un divertissement qu'une arme. D'après Mme du Hausset, femme de chambre de Mme de Pompadour, les commis de la poste s'emparaient des lettres qu'on leur avait désignées à l'avance, les décachetaient habilement et transcrivaient les passages qui leur semblaient propres à intéresser l'esprit dépravé du roi. Louis XVI voulut mettre fin à ces pratiques honteuses, et, le 18 août 1775, il rendit un arrêté déclarant que « la correspondance secrète des citoyens est au nombre des choses sacrées dont *les tribunaux comme les particuliers* doivent détourner les regards ». Les conseillers du roi ne tardèrent pas à le faire revenir de cette louable résolution et le cabinet noir fut rétabli peu de temps après sa suppression.

Les cahiers des États généraux de 1789 furent unanimes à réclamer le secret absolu des correspondances. Aussi, dans sa séance du 8 juillet 1790, l'Assemblée nationale supprima les fonds affectés au cabinet noir. Plus tard, les Girondins, dans leur passage au pouvoir, reprirent la détestable tradition de l'ancienne monarchie et la Montagne ne se fit pas faute de suivre leur exemple : deux membres de la Convention furent désignés pour procéder au dépouillement des correspondances qui pouvaient compromettre le salut public. Après le 9 thermidor, dans la séance du 9 décembre 1794, la Convention décréta l'inviolabilité du secret des lettres, mais le Consulat et surtout l'Empire ramenèrent les anciennes pratiques, comme Napoléon Ier l'a avoué lui-même à Sainte-Hélène : il employait le plus souvent le cabinet noir à connaître la correspondance intime de ses ministres. M. de Las Cases raconte que les armes et le cachet de toute personne recommandée aux employés du cabinet noir étaient aussitôt gravés, afin qu'on pût les reproduire exactement sur les lettres décachetées puis renvoyées : le bureau chargé de ce service coûtait 600,000 francs par an. Sous la Restauration, le cabinet noir fut maintenu, il coûtait encore 600,000 francs, pris sur les fonds secrets du ministère des affaires étrangères. A la chute de M. de Villèle, le ministère nouveau déclara que le cabinet noir était supprimé : la vérité est qu'on se borna à le déplacer, comme on put s'en assurer après la révolution de Juillet. M. Maxime Ducamp cite même, à ce sujet, dans le curieux article qu'il a publié le 1er janvier 1867 dans la *Revue des Deux Mondes*, une anecdote caractéristique. Le même écrivain pense que le cabinet noir a été maintenu sous le gouvernement de Louis-Philippe, mais seulement comme un *en-cas*.

Pendant le second Empire, on a pu croire que le cabinet noir avait disparu comme tout à fait inutile, puisqu'un arrêt rendu le 21 novembre 1853 par la Cour de cassation, toutes chambres réunies, reconnaissait au préfet de police et aux préfets des départements le droit de se faire délivrer par l'administration des postes, les lettres désignées à l'avance. Aussi, quand la fameuse circulaire adressée le 24 janvier 1867 par M. Vandal, directeur général des postes, à ses agents, pour leur donner l'ordre de saisir et d'expédier au bureau central de Paris toutes les lettres qui leur paraîtraient contenir un exemplaire autographié de la lettre du comte de Chambord à M. de Saint-Priest, quand cette circulaire, signalée et discutée par la presse, fut portée par voie d'interpellation devant la Chambre, le gouvernement se crut-il autorisé à maintenir son droit; mais il reconnut : 1° que le directeur général des postes aurait dû limiter son action au département de la Seine, le préfet de police n'ayant aucune autorité partout ailleurs; 2° qu'une instruction judiciaire devait nécessairement précéder et motiver la saisie.

Toutefois, le pouvoir ainsi admis par la Cour de cassation et par le Corps législatif ne suffisait pas au gouvernement impérial : une pièce

publiée par le *Journal officiel* de la Commune dans le numéro du 8 mai 1871 démontre en effet, si elle est exacte, que le cabinet noir fonctionnait très-régulièrement sous le régime de 1852; cette pièce avait été trouvée, dit le *Journal officiel*, dans un des bureaux de l'administration des postes par le délégué de la Commune; elle ne portait ni signature, ni date, ni titre, mais en la lisant attentivement, on reste convaincu qu'elle a été écrite en 1868 par un fonctionnaire important de cette administration à titre de renseignement, et peut-être sur la demande d'un des derniers ministres de l'Empire. La précision des détails, la désignation des locaux et des individus ne laissent d'ailleurs aucun doute sur l'authenticité et l'exactitude de la note. Il y est dit que le cabinet noir se compose de deux pièces situées au premier étage dans la partie de l'hôtel des Postes qui donne sur la rue Jean-Jacques-Rousseau : dans l'une de ces pièces, se tient un employé spécial des postes et dans l'autre un commissaire de police également spécial; les deux agents suivent pour entrer et sortir un itinéraire particulier, qui assure le secret de leurs démarches. Le cabinet occupé par l'agent des postes rayonne sur les trois sections principales du service des lettres, sections dont les employés ne communiquent pas entre eux; un sous-agent des postes peut, sans éveiller l'attention, entrer dans l'une quelconque de ces trois salles, y prendre et y rapporter les dépêches examinées et les lettres lues dans le cabinet noir. Quand un paquet de ou pour tel lieu est signalé, le sous-agent, averti d'avance, se trouve là pour le prendre et le porter à l'agent qui le dépouille et en extrait les lettres à lire : ces lettres sont remises au commissaire spécial de police. Les dépêches transitant par la France sont ouvertes à l'occasion comme les autres. L'agent préposé au cabinet noir a le titre de chef du bureau du départ, et touche 5,000 francs d'appointements. La même note fait connaître que la surveillance du cabinet noir porte beaucoup moins sur les personnes hostiles à l'Empire que sur celles qui, par leur position, semblent devoir être à l'abri de tout soupçon : les officiers supérieurs des corps d'armée, les familiers des Tuileries, les sénateurs, les évêques, etc... La correspondance du prince Napoléon avec sa femme est dépouillée, elle aussi et sans plus de scrupule, par les mains des mêmes agents.

Depuis la chute de l'Empire aucun fait positif de nature à faire croire au maintien du cabinet noir n'a été allégué; il est donc probable que cette institution a totalement disparu. JACQUES HÉBRARD.

CABOTAGE. Ce mot a plusieurs acceptions. Il signifie d'abord et vulgairement : navigation le long des côtes, par opposition à la navigation *au long cours*. Relativement à ce dernier, le Code de commerce dispose, il est vrai, ce qui suit :

« Sont réputés voyages de long cours, ceux qui se font aux Indes orientales et occidentales, à la mer Pacifique, au Canada, à Terre-Neuve au Groënland, et autres côtes et îles de l'Amérique méridionale et septentrionale, aux Açores, aux Canaries, à Madère et dans toutes les côtes et pays situés sur l'Océan au delà des détroits de Gibraltar et du Sund. »

Mais il ne s'agit ici que du délaissement des objets assurés. Une autre définition du long cours se trouve dans la loi du 14 juin 1854 qui en a fixé les limites ainsi qu'il suit : « Sont réputés voyages de long cours ceux qui se font au delà des limites ci-après déterminées : au sud, le 30e degré de latitude nord; au nord, le 72e degré de latitude nord; à l'ouest, le 15e degré de longitude du méridien de Paris; à l'est, le 44e degré de longitude du méridien de Paris. » Tel est le long cours.

La seconde acception du mot *cabotage* a un emploi plus fréquent, c'est celle que lui donne l'administration des douanes. D'après cette administration, le cabotage est la *navigation qui* se fait d'un port français à l'autre. C'est donc une navigation *intérieure ;* les marchandises transportées par caboteurs sont censées n'avoir pas plus quitté le pays que celles qui descendent la Seine ou la Loire, ou celles que la locomotive entraîne de Paris à Marseille.

La navigation du Havre à Southampton, à Londres ou à Hambourg, n'est pas du cabotage dans le sens administratif du mot; c'est du commerce extérieur; néanmoins, c'est un voyage bien plus court que celui qui a Dunkerque pour point de départ, et Toulon ou Nice pour point d'arrivée. Toutefois, bien qu'on distingue entre le petit et le grand cabotage, le premier étant celui qui se fait entre ports de la même mer (Océan *ou* Méditerranée), et le second, celui qui relie l'Océan *et* la Méditerranée, la définition légale confond ces deux sortes de voyages.

Le cabotage, malgré la concurrence des chemins de fer, a conservé encore une grande importance. Cette concurrence ne l'a *même* pas empêché de progresser, ce qui indique l'accroissement continu des affaires; mais on comprend que les voies ferrées ont enlevé aux caboteurs toutes les marchandises pour lesquelles la rapidité des transports a une importance sensible.

Il serait regrettable de voir décliner la navigation côtière; à cause des dangers dont elle est parsemée, elle est une excellente école pour nos marins; elle offre de plus un moyen de restreindre le monopole, quelque peu inquiétant, de grandes lignes ferrées. La concurrence profite à tout le monde. Du reste, certaines marchandises encombrantes seront toujours plus avantageusement transportées par navire que par chemin de fer. On parle aussi de la concurrence des bateaux à vapeur, mais nous ne savons si le cabotage proprement dit (à voiles) en souffrira autant que les railways, car employer la vapeur c'est combattre les chemins de fer par leurs propres armes, et s'assurer quelques-unes de leurs qualités : la vitesse et la régularité.

Parmi les moyens de venir en aide au cabo-

tage nous avons entendu citer l'exemption des pilotages pour les navires d'une capacité moindre de 200 tonneaux (au lieu de 80 t.) et autres expédients semblables, mais ces expédients ne sauraient créer du fret lorsqu'il n'y en a pas. C'est aux armateurs, propriétaires de navires d'une certaine grandeur, à chercher du fret ailleurs quand il manque en France; ce ne sera plus, il est vrai, du cabotage proprement dit, mais qu'importe, si c'est une navigation lucrative; c'est là l'essentiel. Un système commercial libéral et l'esprit d'entreprise sont plus utiles que bien des petits moyens.

Le cabotage est généralement réservé aux nationaux. L'Angleterre admet les navires étrangers au cabotage, et en France les Espagnols sont assimilés aux Français en vertu du *pacte de famille* signé le 15 août 1761 et renouvelé par la convention du 20 juillet 1814. C'est un *privilège* que la France et l'Espagne ont accordé mutuellement à leurs nationaux.

CADASTRE. Un cadastre est un relevé général et détaillé des biens-fonds, indiquant la contenance des parcelles, la nature des produits et des revenus; il sert à répartir l'impôt foncier.

Tout souverain ayant à lever des deniers sur les terres de ses sujets ou vassaux a eu intérêt à posséder un cadastre de ces terres. Les Romains en ont eu au temps de l'empire; les rois mérovingiens paraissent s'être servis en Gaule des anciens rôles qui dataient de l'administration romaine. Les seigneurs du moyen âge faisaient dresser des rôles qui ressemblent assez à des cadastres, mais qui s'inquiètent plus des redevances que des produits ou des revenus; on les désigne sous le nom de *polyptiques* ou de *pouillés*. Le *Polyptique* d'Irminon, abbé de Saint-Germain des Prés au neuvième siècle, et le *Doom's-day-book*, rédigé par ordre de Guillaume le Bâtard après la conquête de l'Angleterre, sont au nombre des plus curieux documents que nous possédions en ce genre. Depuis l'époque où la taille devint un impôt permanent, les rois de France songèrent à faire dresser un cadastre qui permît de rendre plus équitable la répartition de l'impôt. Charles VIII rendit une ordonnance à ce sujet (1491). Quelques essais partiels furent tentés; sous le ministère de Colbert, la généralité de Montauban fut cadastrée (1664), et ce travail resta comme un modèle qui fut peu imité; cependant le cadastre de l'Angoumois fut exécuté (1737), celui du Limousin activement poussé par Turgot (1770). Les assemblées provinciales, créées sous les ministères de Necker et de Calonne, s'occupèrent de cette question sans avoir le temps de la résoudre. L'Assemblée constituante, qui fit de la contribution foncière le fondement de son système financier, rencontra, dès le début, de telles difficultés dans la répartition et fut assiégée de réclamations si nombreuses, qu'elle dut, par les lois du 21-28 août et 16-23 septembre 1791, prescrire le levé de plans de masses présentant la circonscription de la commune et sa division en sections, et de plans de détails indiquant les parcelles qui composaient le territoire de chaque commune. Un bureau central fut organisé sous la direction de l'ingénieur Tarbé; mais les travaux n'avancèrent pas, et malgré plusieurs décrets de la Convention, malgré l'organisation d'un nouveau bureau à la tête duquel fut mis Prony, membre de l'Académie des sciences, les troubles politiques ne permirent pas l'exécution du projet.

En 1800, dans une discussion du conseil d'État sur la contribution foncière, le premier consul parla de la nécessité d'avoir un cadastre, et de l'urgence de rendre une bonne loi sur ces matières. Les oppositions furent vives. « Il y avait avant 1791, répliqua Bigot de Préameneu, un cadastre en Provence et en Languedoc; mais on a toujours été effrayé d'un semblable travail pour la France entière, parce qu'on le veut faire géographique et mathématique. » — « Un cadastre général, ajoutait Lebrun, est une œuvre monstrueuse qui coûterait trente millions et exigerait au moins 20 ans de travail; la mensuration et l'évaluation ne sont pas les opérations les plus difficiles; c'est la connaissance des rapports des divers départements. » Néanmoins, sur le vœu de plusieurs conseils généraux, la confection du cadastre commença. La simple refonte des matrices des rôles, faite d'après l'instruction du 22 janvier 1801, sans arpentage ni levé de plans, n'ayant pas mis fin aux perpétuelles réclamations des contribuables, l'arrêté du 3 novembre 1802 (12 brumaire an XI) décida que l'opération aurait lieu dans 1,800 communes seulement, dont 2 au moins et 8 au plus par arrondissement, que l'arpentage serait fait par masse de culture identique, dirigé par un géomètre sous les ordres du préfet et que l'évaluation du revenu serait établie par un expert, étranger au canton, assisté de deux délégués de la commune. De ce travail, on devait déduire par approximation le revenu des autres terres dans chaque arrondissement; mais on sentit bientôt combien serait insuffisante une pareille méthode, et un arrêté du 20 octobre 1803 décida que l'opération s'étendrait sur tout le territoire de la France. Des écoles furent ouvertes pour former des géomètres; les opérations, contrôlées à Paris, furent poussées avec activité dans les communes, et au 1er janvier 1808, l'arpentage par masse était achevé dans 15,935 communes: de plus quelques communes avaient procédé, à leurs frais, à l'arpentage parcellaire de leur territoire, conformément à la loi du 28 août 1791.

Mais le plan par masse était sur bien des points inexact; il ne concordait pas avec les déclarations des propriétaires et la contenance des parcelles, et on reconnut qu'il existait de très-grandes inégalités dans la répartition de l'impôt foncier. Une commission fut constituée sous la présidence de Delambre, et on résolut de procéder à l'arpentage parcellaire en vue de la péréquation de l'impôt foncier. Le *Recueil méthodique* publié par l'administration paraissait se proposer un but plus élevé et voulait que le

cadastre, déterminant les limites des propriétés, servit de preuve à la propriété même et fût « le grand livre terrier de la France »; mais pour lui donner cette valeur, on omit une condition nécessaire : celle d'appeler les propriétaires à discuter contradictoirement et à reconnaître leurs limites réciproques. De 1808 à 1814, 5,000 communes, comprenant 36,827,165 parcelles, furent ainsi cadastrées.

Les événements de 1814 interrompirent le travail, qui ne fut repris activement qu'en 1821. La loi de finances de cette année mit les dépenses et la surveillance du cadastre au compte des départements, et déclara que les opérations cadastrales ne seraient plus destinées qu'à rectifier la répartition individuelle dans chaque département. Le règlement du 15 mars 1827 détermina les droits et les devoirs des géomètres et fit avancer cette longue opération qui consistait à mesurer sur toute l'étendue de la France plus de 100 millions de parcelles, à former pour chaque commune un atlas contenant toutes ces divisions du territoire et à les classer d'après le degré de fertilité et le revenu probable. En 1837, elle était achevée dans 27 départements; en 1840, il ne restait plus que 300 communes environ à cadastrer; la dernière commune du continent français, celle de Leyvaux, département du Cantal, a été cadastrée en 1850. Le cadastre de la Corse a été achevé vers l'année 1858.

Mais, durant ce long laps de temps de 1808 à 1850, les parcelles avaient été réunies, divisées, et avaient changé plusieurs fois de propriétaires, et, comme le plan cadastral ne tenait pas compte de ces mutations, il cessait d'être d'accord avec l'état réel des choses. En 1835, une première révision eut lieu dans le département de la Manche et dans le département de la Seine, par lesquels le cadastre avait été commencé. Une commission fut nommée en 1837 pour étudier cette question; et, en 1846, un projet de loi fut présenté afin de donner au cadastre plus d'exactitude et d'autorité et le mieux approprier aux besoins de l'intérêt privé, et des essais de révision furent faits sur plusieurs points. De 1838 à 1850, sur les plaintes des intéressés, le cadastre fut entièrement refait dans 1,800 communes environ, et l'État consacra chaque année 1 million à ce travail de refonte. La loi de finances du 7 août 1850 décida que, dans toute commune cadastrée depuis 30 ans au moins, il pourrait être procédé à la révision et au renouvellement du cadastre, si le conseil général appuyait la demande, et à condition que la commune se chargeât de tous les frais. « C'est avec intention que nous n'étendons pas plus loin cette faculté, disait le rapporteur. Car votre commission croit qu'il est indispensable que le gouvernement s'occupe le plus tôt possible de la loi qui doit régulariser enfin le travail du cadastre. » Cette loi est encore à faire (fin 1872).

La confection du cadastre comprend deux séries d'opérations distinctes : le levé du plan et l'évaluation du revenu.

Le levé du plan se subdivise lui-même en quatre opérations : 1° Un géomètre de pr mière classe procède à la *délimitation de commune,* et pour faciliter le travail ultérie il divise le territoire en grandes sections; joint au plan le procès-verbal signé par lui par tous les maires des communes intéressé 2° C'est encore un géomètre de première clas qui est chargé de la *triangulation.* Il for un réseau de triangles dont il observe les tr angles et dont il mesure la base, calculant e suite les deux autres côtés : ce réseau e brasse tout le polygone du territoire de commune, et ces mesures servent de fond ments et de points de repère au travail d arpenteurs. Aussi doivent-elles être tr exactes, et quelques-unes des opérations t gonométriques, prises au hasard, sont vé fiées dans le cabinet et sur le terrain par géomètre en chef du département. 3° Da l'année qui suit celle où la triangulation a lieu, lorsqu'ont été approuvés les procès-v baux de délimitation et de triangulation, procède à l'*arpentage*, qui doit être dirigé p un géomètre autre que celui qui a fait la tria gulation. L'arpenteur procède à l'aide de c procès-verbaux et de ces plans, avec l'ass tance du maire et du percepteur qui lui don communication du rôle de la commune. L géomètres ne doivent lever les propriétés q d'après les jouissances au moment où opèrent. 4° En dernier lieu, une vérificati générale a lieu. Le géomètre en chef vérifi sur le terrain, telles parties de l'opérati qu'il croit convenables; puis la contenan de chaque parcelle, dessinée sur le plan, e calculée dans ses bureaux; il s'assure ensu si le total est conforme à la surface du ter toire de la commune : le directeur des cont butions directes s'en assure également par u examen particulier. Enfin, tous les propri taires sont personnellement informés de la f de l'arpentage parcellaire ainsi que du jour o le géomètre de première classe qui y a pr cédé se rendra dans la commune, et de la dur de son séjour, dont le but est de donner au propriétaires connaissance, de faciliter l'ex men du bulletin où sont portées leurs parcelle et de les mettre à même d'y insérer toute r clamation en plaçant sous leurs yeux les pla de ces parcelles et le tableau indiquant le désignation et leur contenance. Le géomèt fait, en présence des intéressés, toute rectific tion convenable, et fait signer le bulletin p le propriétaire, et, à son défaut, par le mair

C'est seulement après toutes ces précautior que la minute du plan est arrêtée, et que l tableau d'assemblage de chaque commune e dressé par le géomètre en chef, au 10,000e de feuilles du plan parcellaire.

L'évaluation du revenu est faite avec le con cours des propriétaires. En présence de l'in specteur des contributions directes, le conse municipal nomme cinq commissaires classifi cateurs, dont deux doivent être choisis parm les propriétaires étrangers à la commune. Ce commissaires auxquels le préfet, sur la demand du conseil général, peut adjoindre un expert

choisissent comme types extrêmes deux parcelles prises parmi les meilleures terres et parmi les plus mauvaises; ils établissent entre ces deux extrêmes diverses classes, dont le nombre ne peut dépasser cinq pour les cultures, quelles que soient les variétés de fonds. Les maisons, dans les communes rurales, peuvent comprendre dix catégories; les usines, fabriques, ainsi que les maisons dans les bourgs et villes, reçoivent chacune une évaluation particulière. Après la *classification*, vient le *classement*, qui consiste à distribuer entre les classes établies toutes les parcelles qui appartiennent à chaque propriétaire; puis on dresse le *tarif des évaluations*, en appliquant à certains types de chaque classe des tarifs provisoires et en remaniant le classement d'après ce nouveau travail. Ce tarif, discuté et corrigé, est ensuite appliqué au classement et sert à déterminer le revenu de chaque parcelle.

C'est d'après les résultats de cette double série d'opérations qu'est formée la matrice cadastrale, indiquant, pour chaque parcelle, le nom et la demeure du propriétaire, l'indication de la section, le numéro du plan, la contenance, la classe à laquelle elle appartient et son revenu imposable. Cette matrice sert à la répartition de l'impôt; elle est, ainsi que les plans et les états de section, déposée à la mairie; un avis adressé à chaque propriétaire les informe qu'ils peuvent en prendre communication et faire toute réclamation contre le classement de leurs propriétés dans les six mois qui suivront la publication du premier rôle cadastral.

Les mutations modifient sans cesse ce terrier. L'administration des contributions directes est chargée de le tenir au courant. Les propriétaires font connaître à la mairie les changements survenus dans la nature ou l'étendue de leurs propriétés; de plus, tous les trois mois, les contrôleurs relèvent aux bureaux de l'enregistrement de leur division les actes de partage et de translation de propriété de toute nature, et ils vont constater tous les ans sur les lieux les mutations que le directeur des contributions reporte chaque année sur la matrice cadastrale.

Mais le plan géométrique reste le même; cette immutabilité qui, chaque année, l'éloigne de la vérité et amoindrit son utilité, a été l'objet de nombreuses et justes réclamations. On demande avec beaucoup de raison que les mutations soient reportées sur le plan parcellaire, afin de le tenir toujours au courant de l'état actuel de la propriété; quelques auteurs, et principalement M. Noizet, ancien magistrat, dans un traité complet sur la matière (*Du Cadastre et de la délimitation des héritages*, 1861, Guillaumin), demandent non-seulement que le plan soit au courant, mais qu'il soit, comme on se l'était proposé, «le grand terrier de la France», c'est-à-dire qu'il serve à délimiter et à fixer la propriété, qu'il devienne une base certaine et un titre judiciaire, et, pour atteindre ce but, que la délimitation soit refaite avec le concours obligatoire des parties intéressées et que le procès-verbal soit revêtu de leur signature: projet qui mérite d'être pris en sérieuse considération, parce qu'il mettrait fin à de nombreuses incertitudes sur la propriété, qu'il préviendrait les empiétements encore trop fréquents aujourd'hui, et faciliterait les échanges et les prêts hypothécaires. Par suite de ces incertitudes, des arpentages faits à diverses époques donnent quelquefois, pour le même fonds, des contenances très-différentes, et les divers titres d'une même propriété ne sont pas toujours d'accord. Mais ce qui arrête une refonte utile, c'est la perspective d'une grosse dépense. On évalue à 150 millions les dépenses occasionnées par notre cadastre: 60 millions à la charge de l'État, 90 à la charge des départements.

M. Noizet propose, il est vrai, des mesures qui réduiraient très-sensiblement cette dépense. Dans les communes où les propriétaires ont déjà délimité contradictoirement leurs parcelles ou désireraient le faire, l'action de l'État se bornerait à constater en quelque sorte les plans et procès-verbaux et à leur donner une valeur légale: dans ces communes le terrier se trouverait établi sans frais pour le Trésor. Dans les communes, au contraire, où ne se rencontrerait pas cette bonne volonté, on se contenterait de mettre, par une simple révision, l'ancien cadastre au courant des mutations, afin de lui faire représenter, dans l'intérêt de la peréquation de l'impôt, l'état actuel de la propriété. Un système assez simple de conservation assurerait au plan le maintien de ces avantages.

Les trois départements réunis à la France en 1860 et en particulier la Savoie, faisant partie de la France sous le Consulat et sous l'Empire, ont été cadastrés par masses d'après le mode suivi de 1801 à 1808; toutefois en Savoie, il existe un cadastre exécuté vers 1730 que les tribunaux admettent encore comme preuve de la délimitation des propriétés.

La Belgique possède un cadastre qui a été commencé en 1802, à l'époque où elle faisait partie de la France, et terminé en 1826; cadastre parcellaire, mais dans la confection duquel on a négligé de faire intervenir les propriétaires. Le service de la conservation, organisé par les règlements du 10 février 1835 et du 22 mars 1845, tient les plans au courant de tous les changements, et permet de suivre avec une grande exactitude toutes les modifications de la propriété.

Le cadastre de la Hollande a la même date et la même origine. La conservation du cadastre est confiée au conservateur des hypothèques, qui a des géomètres sous ses ordres.

En Italie, l'ancien duché de Milan a un cadastre dont toutes les parcelles ont été arpentées avec soin, mais sans triangulation préalable, de 1740 à 1760. Ce cadastre paraît être encore assez exact, quoique les mutations soient simplement inscrites sur les registres sans figurer sur le plan. En Vénétie, le cadastre qui avait été commencé à l'époque du premier royaume d'Italie, a été repris et terminé par l'administration

autrichienne d'après le même système; mais la conservation en est confiée à l'administration des contributions directes, qui marque les mutations sur les plans. Dans les États romains, le cadastre a été commencé en 1811 par l'administration française et repris de 1817 à 1835 par les papes; les mutations sont inscrites sur un registre, et le plan nouveau doit être, sous peine d'amende, fourni par le propriétaire. En Toscane, le cadastre, confectionné vers la même époque, est conservé d'après les mêmes règles. Le cadastre du Piémont, interrompu par les événements de 1814, n'a été repris qu'en 1853, et on a décidé que l'arpentage et le plan parcellaires seraient faits, comme en France, d'après la jouissance apparente au jour de l'opération: on y travaille avec activité.

En Suisse, il n'y a de cadastre proprement dit que dans les cantons soumis à l'impôt foncier. Celui de Genève, fait en 1808 par la France, a été refait dans les communes rurales, de 1844 à 1853, et repose aujourd'hui sur le fondement de la délimitation préalable des propriétés. Les propriétaires ont été appelés et des prud'hommes nommés dans chaque commune pour faire aux propriétaires les sommations légales, s'efforcer de concilier leurs différends, et, au besoin, statuer sur ces différends. Le plan des mutations est dressé et joint au plan primitif. Le canton de Vaud, qui possédait depuis longtemps un cadastre, l'a refait avec soin en 1841; mais les plans ne sont pas tenus année par année au courant de toutes les mutations.

En Allemagne, la propriété foncière, dans les provinces qui n'ont pas été soumises à la domination française et au Code Napoléon, ne se transmet que par tradition solennelle, en présence du magistrat, qui fait inscrire l'acte sur le livre foncier; les bornes qui séparent tous les biens-fonds, sont posées, avec certaines formes mystérieuses, par une commission, nommée dans chaque commune, laquelle s'assure tous les ans qu'elles n'ont été ni mutilées, ni déplacées: de là la facilité de dresser des cadastres. Hambourg, le Holstein, la Saxe, en possèdent d'excellents. La Prusse a fait reviser son cadastre dans les années 1857 à 1861 en le fondant sur le principe de la délimitation. La Hongrie, l'Autriche, la Bavière, le Wurtemberg, ont aussi des cadastres, plus ou moins parfaits, qui ont été dressés au dix-neuvième siècle. Celui du duché de Nassau, refait en 1854, sur le principe de la délimitation, passe pour un modèle du genre.

L'Espagne n'a pas de cadastre, mais elle le prépare; l'Angleterre, qui ne prélève sur la terre qu'un impôt ou plutôt une redevance fixe, n'en a pas besoin et n'a pas renouvelé le sien depuis 1648; la Russie travaille à s'en créer un; les États-Unis, où toutes les propriétés proviennent primitivement d'une vente ou concession officielle, en possèdent naturellement un qui ne laisse rien à désirer et que les États tiennent au courant. E. Levasseur.

CADI, mot qui signifie juge dans les pays musulmans. En Algérie les contestations entre indigènes peuvent — du moins pour les affai de moindre importance — être portées deva des cadis nommés par le gouvernement franç

CAHIERS. Dans la langue politique de l'a cienne France, le nom de cahiers se donn particulièrement aux divers recueils de vœu plaintes et doléances qui devaient parvenir a souverain par l'intermédiaire des députés, so aux états provinciaux, dans les pays d'états, so aux états généraux pour la monarchie entièr

Non-seulement chaque ordre de l'État, ma chaque citoyen était admis à la rédaction d ces cahiers. Le clergé, la noblesse et le tier dressaient chacun les leurs. Voici notamme ce qui se passait pour le tiers; on verra av quel soin et depuis quel temps la constitution d royaume assurait à l'opinion publique le moye légal de se faire jour et d'obtenir satisfactio

Aussitôt après la réception des lettres du r qui annonçaient la convocation des électeur les autorités paroissiales et municipales faisaien publier qu'à un jour donné des boîtes seraie disposées dans les lieux d'élection pour recevoi les observations, griefs ou instructions qu' plairait à tout habitant consigner par écrit d déposer. Ces pièces, recueillies et réunies, fo maient les premiers éléments des cahiers de communes. Au jour fixé pour la réunion élec torale, tous les habitants étaient appelés pa leur nom et invités à exposer leurs désirs e leurs pensées, en pleine et entière liberté e franchise. S'il y avait des absents, on ajournai à la huitaine. Toutes les communications ras semblées étaient rédigées et mises en ordre pa un ou deux députés, et leur ensemble devenai le cahier de la paroisse.

Ce cahier était porté par le député au siég du juge ou au bailliage, auquel ressortissai directement la paroisse. Le député pouvait se faire accompagner du notaire et du procureu fiscal, mais à titre d'assesseurs sans voix déli bérative.

Au bailliage, les députés des paroisses trou vaient les membres du clergé et de la noblesse, qui procédaient à la rédaction de leurs cahiers et à la nomination de leur député.

Tous les élus des paroisses nommaient alors un nouveau député qui était le représentant de toutes les paroisses. Les cahiers divers étaient fondus en un pour chaque ordre. Ces trois cahiers étaient portés aux grands bailliages par les trois députés élus. Là une seconde opération, analogue à la première, s'exécutait, et il en sortait trois cahiers généraux et trois députés des grands bailliages.

C'étaient ces députés qui se rendaient aux états généraux, chargés d'y transmettre le cahier général de chaque grand bailliage.

Les états généraux délibéraient sur ces cahiers, et ne pouvaient délibérer que sur ce qu'ils contenaient.

Les cahiers étaient donc à la fois des remontrances qu'il fallait soutenir, des instructions qu'il fallait accomplir, des mandats impératifs dont on ne pouvait s'écarter.

En 1350, par exemple, les députés de la pro-

ince de Normandie n'ayant pas dans leurs cahiers de pouvoirs pour accorder un subside, il fallut qu'ils retournassent près de leurs électeurs pour s'en pourvoir. En 1381, les états répondirent à Charles VI qu'il leur était enjoint par leurs cahiers d'entendre, en fait d'impôts, ce qui leur serait proposé, sans rien conclure. Ceux des députés qui crurent pouvoir passer outre furent désavoués, et la résistance des électeurs fut telle qu'on dut renoncer à lever les subsides consentis sans mandats.

Le mode de confection des cahiers dont nous venons de parler est très-ancien : on le trouve très-nettement exposé et suivi dans la formation des états de 1560 et de 1614[1]. Il fut également employé en 1789, et six millions de Français y prirent part.

Les cahiers de 1789 resteront à jamais mémorables dans l'histoire ; ils contenaient réellement l'expression des vœux et des besoins de la France. En voici le résumé tel que le présenta M. de Clermont-Tonnerre, au nom de la commission nommée par les états pour en faire le dépouillement. Onze articles étaient unanimement portés dans les cahiers des tiers ordres ; c'étaient ceux-ci : 1° Le gouvernement de France est un gouvernement monarchique ; 2° la personne du roi est inviolable et sacrée ; 3° la couronne est héréditaire de mâle en mâle par ordre de primogéniture dans la famille de Louis XVI ; 4° le roi est dépositaire du pouvoir exécutif ; 5° les agents de l'autorité sont responsables ; 6° la sanction royale est nécessaire pour la promulgation des lois ; 7° la nation fait la loi avec la sanction du roi ; 8° le consentement national est nécessaire à l'emprunt et à l'impôt ; 9° l'impôt ne peut être consenti que d'une tenue des états généraux à l'autre ; 10° la propriété est sacrée ; 11° la liberté individuelle est sacrée. C'étaient là vraiment les bases de la constitution de la monarchie française. D'autres articles avaient obtenu une immense majorité, ceux-ci notamment : l'administration communale et provinciale appartient à des assemblées électives sous la haute direction du roi ; les états doivent être assemblés périodiquement tous les 3 ou 5 ans ; le sacerdoce est indépendant ; les citoyens doivent être également admissibles aux emplois, etc.

Que l'on rapproche ces vœux des principes posés par le roi dans la célèbre déclaration du 23 juin, antérieure au dépouillement des cahiers, et on verra quel admirable accord existait entre les aspirations légitimes et honnêtes de la nation, et les généreuses et loyales intentions de Louis XVI.

On applaudira au titre de *restaurateur des libertés françaises* accordé à cet excellent et malheureux prince, et on déplorera amèrement que la France ne s'en soit pas tenue à ces cahiers et à cette déclaration qui renfermaient réellement les conditions de l'alliance de l'autorité et de la liberté. « C'est plus que nous ne pouvions espérer, s'écriait Mirabeau dans un accès de franchise trop tôt démenti ; la patrie peut être sauvée ! » Cela était vrai. Hélas ! cela ne fut pas réalisé ; et nous en avons porté cruellement la peine.

« Il existe, dit Chateaubriand, un monument précieux de la sagesse de la France, ce sont les cahiers de 1789. Là se trouvent consignés, avec une connaissance profonde des choses, tous les besoins de la France, de sorte que, si l'on avait suivi exactement les instructions des cahiers, on aurait obtenu tout ce que nous avons acquis par la Révolution, moins les crimes révolutionnaires. » Puisse cette leçon n'être pas perdue ! HENRY DE RIANCEY.

COMPAREZ : Révolution de 1789.

CAISSE D'ÉPARGNE. Épargner c'est restreindre les jouissances du présent en prévision des besoins de l'avenir. On a prétendu que l'épargne, par la prévoyance qu'elle dénote et l'effort sur lui-même, sur ses appétits du moment, qu'elle impose à l'homme, est un des traits qui le distinguent de la bête. Ce point est fort discutable. Les bêtes elles-mêmes savent épargner (ou du moins accumuler des provisions). Il est vrai, toutefois, que l'épargne, tout en améliorant la situation matérielle de celui qui la pratique, est en même temps un puissant instrument de moralisation pour l'homme et pour la société. Dans toutes les communautés quelque peu civilisées l'homme a toujours pratiqué l'épargne ; le progrès social, la formation et l'accroissement continu des fortunes individuelles et de la richesse nationale sont à ce prix ; l'épargne seule crée, conserve et accroît le capital, instrument indispensable de la production. Dans les sociétés prospères, chez les individus aisés, l'épargne s'opère toute seule, pour ainsi dire ; les bénéfices de chaque année dépassent les besoins raisonnables de la consommation immédiate ; l'emploi productif de l'excédant est aisément trouvé ; la jouissance d'une certaine fortune stimule à l'accroître : tout invite ainsi l'individu à prélever sur les moyens de jouissance de quoi accroître les instruments de travail. C'est le premier pas qui coûte ; pour les classes les moins heureuses

1. « Ung cry ayant été fait par les carrefours de Paris en vertu duquel tous marchans, maîtres, gardes des corps et communautés et toute autre personne de quelque estat et condition qu'ils soyent, étoient invités à se trouver à l'assemblée générale pour y apporter leurs doléances ou bien proposer de vive voix ce qu'ils auroient à déduire en toute liberté », les trois ordres s'assemblèrent à l'hôtel épiscopal. — « On fait savoir à tous les bourgeois et marchands, maistres et gardes des corps et communautés des marchandises, jurés des arts et métiers et toutes autres personnes de quelque estat, qualité et condition qu'ils soyent, manans et habitans cette ville, qu'ils ayent à apporter en toute liberté, pour chacun jour, en l'hostel de ville, les plaintes, doléances et remonstrances que bon leur semblera, lesquelles ils pourront mettre ès mains du prévost des marchands et eschevins ou les députés pour recevoir lesdites plaintes, ou icelles mettre en un coffre qui pour cet effet sera mis en l'hostel de ville, au grand bureau, ouvert en forme de trone, pour après estre fait ouverture du coffre par lesdits prévost des marchans, eschevins, députés, estre par eux relié en cahier desdites plaintes, doléances et remonstrances. » (*Proclamation de la ville de Sens, 27 juin 1614.*) Mêmes dispositions à l'hôtel de ville de Paris, où est placé « un coffre en forme de trone, fermant à trois serrures ». Voir pour plus de détails l'ouvrage de M. Ch. de Montalgu : *Histoire constitutionnelle de la France.*)

de la société l'épargne est incontestablement difficile, mais notre époque démontre qu'elle n'est pas impossible.

Ce n'est pas, à la vérité, depuis hier seulement que ces classes économisent, elles aussi. Le serf qui thésaurisait son gain libre pour se racheter, le compagnon qui accumulait les parcelles disponibles de son salaire pour s'établir maître, l'échoppier qui amassait, sou par sou, la dot de sa fille; eux et leurs semblables pratiquaient l'épargne avec une persévérance et un succès parfois étonnants. N'est-ce pas par l'épargne, par la fortune qu'elle crée et le pouvoir qu'ainsi elle donne, que la classe dite inférieure engendre la classe moyenne, que la classe travaillante produit et renouvelle constamment la classe qui fait travailler? Il ressort toutefois de la définition même de l'épargne, que deux conditions sont indispensables pour que l'épargne se généralise dans les classes laborieuses: il faut que ces classes aient atteint le degré d'intelligence et d'élévation morale où la prévoyance devient plus qu'une habitude, presque une seconde nature; il faut encore et surtout la possibilité matérielle de mettre quelque chose de côté, d'obtenir du travail un peu plus qu'il ne faut pour satisfaire les besoins les plus urgents du travailleur. Est-il nécessaire de prouver que ces conditions faisaient défaut au moyen âge? Elles existaient à peine il y a un siècle, quand le docteur Quesnay, dans ses *Maximes générales du gouvernement*, dut démontrer qu'il ne faut pas « diminuer l'aisance des dernières classes de citoyens ». Bien des administrateurs prétendaient alors qu'il faut les « maintenir pauvres pour les empêcher d'être paresseuses »!

La caisse d'épargne, qui se propose de faire naître l'habitude de l'économie prévoyante en la rendant plus avantageuse, ne peut donc exister qu'avec le travail et le travailleur libres. Il est naturel aussi que cette institution ait pris naissance dans les pays où, sous l'égide de la liberté et favorisée par le développement industriel, l'amélioration du sort des classes ouvrières s'est réalisée plus tôt qu'ailleurs. L'Allemagne du Nord (les villes de Hambourg et d'Oldenbourg notamment) et la Suisse, où quelques établissements d'épargne avaient été créés entre 1778 et 1796, en réclament la priorité. Il est certain, cependant, que l'Angleterre est le premier pays où cette création ait reçu un sérieux développement, et que c'est le succès obtenu de l'autre côté du détroit qui la fit introduire en France [1] et dans les principaux pays du continent. Les commen ments de cette institution ont été bien m destes: ils remontent à la société de seco mutuels (*friendly society*) pour femmes et fants fondée, en 1798, sous la présidence Mme Priscilla Wakefield, à Tottenham High Cro deux ans après, la société admettait « les fants des deux sexes, appartenant ou no des membres, à apporter toute somme dessus d'un penny, pour être déposée dans caisse de la société, où ces modestes éparg s'accumuleront en sécurité jusqu'au mom d'un besoin quelconque ». L'année précéde le révérend Jos. Smith, de Wendover, av proposé de recevoir pendant l'été les éparg de ses paroissiens et de les rendre à la N avec une gratification d'un tiers en plus; 1797 déjà, Bentham avait fait entrer les *f gality banks* dans ses projets pour l'amélio tion du sort des pauvres. Toutefois, la cai d'épargne de Mme Wakefield, réorganisée élargie en 1804, paraît avoir été le prem établissement fonctionnant d'après les règ qui depuis ont été généralement adoptées. caisse d'épargne que s'adjoignit la *Provid Institution*, créée, en 1806, à Londres, bientôt abandonnée; l'établissement créé 1808 à Bath se conserva. Mais c'est surtout zèle avec lequel le révérend Henry Dunca pasteur à Ruthwell, embrassa en Écosse cause des caisses d'épargne (1810), qui impri à leur développement une vigoureuse imp sion; l'effet s'en fit sentir jusqu'en Anglete Six ans plus tard, le mouvement avait acq assez d'importance (on comptait déjà 78 caiss d'épargne) pour appeler l'intervention du légi lateur. Le premier bill, présenté en 1816, promulgué en 1817; modifié à diverses r prises, il aboutit à la loi du 28 juillet 1828 q forme aujourd'hui encore la base du régim des caisses d'épargne anglaises; les bills 1833 et de 1844 ne l'ont modifié que dans s parties secondaires.

Le trait saillant de ce régime, que la Fran s'est approprié dans ses éléments essentiel c'est de regarder la caisse d'épargne comm une sorte d'établissement de bienfaisance. Le notables de la commune conviennent de cré une caisse d'épargne, pourvoient aux dépens d'établissement, fournissent un fonds de g rantie et de réserve, sollicitent l'autorisatio voulue, et se chargent gratuitement de la ge tion; le gouvernement, représenté à cet eff par les commissaires pour la réduction de l dette nationale, autorise les caisses d'épargn concentre dans ses mains tous les fonds versé dans ces établissements et leur sert un intér fixe (2 d. par jour, soit 3 l. 10 d. par an pou 100 l. déposées). Mais comme le gouvernemen en tire un intérêt moindre, il est constammen en perte. On a calculé que, de 1817 à 1869, l gouvernement a reçu en intérêt 39,567,129 l tandis qu'il a payé aux déposants 43,736,557 l. perte en 52 ans, 4,169,428 l. Le taux de l'in térêt doit être réduit à 3 p. 100, la propositio en a été faite au parlement dans la session de 1870. (*Voy. The Economist*, 19 févr. 1870.) Pa

1. Peut-être aurions-nous le droit, comme au sujet de tant d'innovations importantes que l'Angleterre a *réalisées* la première, de réclamer pour la France la priorité de l'*idée*. Dans son immense projet (*Premier Plant de mont-de-piété franchois*, Paris, 1611, in-4°), présenté à la régente Marie de Médicis, Hugues Delestre trace aussi les bases d'une caisse d'épargne, destinée à faire partie de son Mont, pour recevoir les économies des « serviteur ou servante et tout autre mercenaire qui loue et engage son labeur par an ou à journées ». On devait leur bonifier l'intérêt à raison du denier 17; « entend mesme que ce pauvre mercenaire prenne part aux bénédictions...... sur les œuvres de piété qui seront aidées par cest apport ». Malheureusement, le projet de Delestre n'eut pas de suite.

Le troisième point important encore — nous passons sur les stipulations secondaires — se rattache le caractère charitable des caisses d'épargne anglaises; c'est la limitation dans le montant du dépôt: aucun individu (la restriction ne s'applique pas aux dépôts des sociétés mutuelles et autres associations) ne peut déposer plus de 30 l. st. dans le courant d'une seule année, ni dépasser en tout, au risque de perdre l'intérêt, la somme de 150 l. st. Ces stipulations restrictives n'ont pas empêché le développement des caisses d'épargne: on en compte aujourd'hui au delà de 600, dont 500 dans l'Angleterre proprement dite. Plus marqué encore est l'accroissement continu dans le nombre des déposants et le chiffre des dépôts. Ainsi le nombre des déposants individuels, de [illegible] en 1830, s'élève en 1850 à 1,161,838 pour arriver en 1860 à 1,557,149, et à 1,112,072 en 1869; les dépôts, de 13,729,000 l. st. en 1830, s'élèvent à 33,921,881 l. st. en 1850; en 1860 à 38,495,456 l. st., et atteignent le 20 novembre[1] 1869 la somme de 31,588,490. Dans l'ensemble du Royaume-Uni on comptait au 20 novembre 1869 1,277,892 déposants, et leurs dépôts s'élevaient à 37,554,556 l. st.

Il convient d'ajouter que, depuis le 16 septembre 1861, il y a en outre les caisses d'épargne postales, destinées surtout à faire pénétrer l'institution jusque dans les localités les plus écartées. Fin 1870, on comptait sur les registres des caisses d'épargne postales 1,183,153 déposants, et leur actif était de 15,099,104 l. st.

Les chiffres qui précèdent n'embrassent toutefois que les dépôts individuels; il faut y ajouter 12,074 livrets appartenant aux sociétés de secours mutuels (montant: 1,965,710 l. st.) et 17,419 livrets appartenant à des établissements de charité (montant: 883,560 l. st.); enfin, 561 sociétés de secours mutuels, en rapport direct avec les commissaires de la dette, ont déposé à cet office centralisateur de l'épargne la somme de 2,018,750 l. st.; l'ensemble des dépôts s'élève donc à 43,565,225 liv. st. (1,089,131,000 fr.), représentés par 1,410,413 livrets.

En France, la création des caisses d'épargne, si l'on fait abstraction d'un essai avorté qui remonte à 1798, date de 1818. A cette époque, M. Benj. Delessert engagea la Compagnie royale d'assurances maritimes à ouvrir une caisse d'épargne à Paris. Le régime établi en France est calqué sur celui de la Grande-Bretagne, dans les trois points signalés plus haut, qui en constituent l'essence et qui sont, en France, plus nettement accentués encore qu'en Angleterre. La caisse d'épargne, dans sa création et dans sa gestion, est une œuvre de patronage moral; le gouvernement, représenté par la caisse des dépôts et consignations, concentre les dépôts et leur bonifie un intérêt fixe (de 4 p. 100); les versements sont limités à 300 fr. par semaine et les dépôts à 1,000 fr. Relativement au premier point, la dépendance de la caisse d'épargne est aujourd'hui plus fortement accusée qu'en 1818, lorsque la générosité des Delessert, des Larochefoucault, des d'Argout, constitua le fonds de garantie et de réserve de la caisse parisienne, que leurs successeurs continuent de gérer avec le même dévouement désintéressé; actuellement, à peu d'exceptions près, les caisses d'épargne ne s'ouvrent et ne fonctionnent plus qu'avec le concours du conseil municipal. En ce qui concerne le second point, une importante modification a été réalisée par l'ordonnance royale du 3 juin 1829, qui releva les caisses d'épargne de l'obligation, souvent fort onéreuse, de placer en rentes, sans retard, tous les versements reçus; cette ordonnance, sanctionnée par la loi de finances du 2 août suivant, autorise les caisses d'épargne, à de certaines conditions, à verser leurs fonds en compte courant à la caisse des dépôts et consignations; ce placement est devenu la règle générale par les lois des 5 juin 1835 et 31 mars 1837, qui constituent pour ainsi dire le code français en cette matière; le placement en rente est réservé pour certains cas spéciaux sur lesquels nous reviendrons. Mais si cette réforme diminue les embarras et les chances de perte pour les caisses d'épargne, elle en crée de très-graves au Trésor: elle le charge en permanence d'une dette flottante de 300 à 400 millions, qui demande un intérêt supérieur à celui de ses autres modes d'emprunt (bons du Trésor), et dont le remboursement instantané pourra être réclamé dans ces moments critiques où il est le moins capable d'y satisfaire. Pour amoindrir ce danger, on avait, en 1835, établi le maximum du dépôt à 3,000 fr.; dix ans après, la loi le réduisait à 1,500 fr. et arrêta toute bonification d'intérêt pour les dépôts ayant atteint 2,000 fr. La crise de 1848 devait bientôt démontrer que ces stipulations, si contraires au but même de l'institution, qui est de stimuler l'épargne, ne suffisaient pas pour écarter le danger inhérent à ce mode de placement des dépôts. Lorsque éclata la révolution de 1848, le Trésor devait 355 millions de francs aux caisses d'épargne; la méfiance chez quelques-uns, le besoin réel chez la plupart des déposants, amenèrent de nombreuses demandes de remboursement: le Trésor était hors d'état d'y faire face. Un décret du 9 mars limita les remboursements à 100 fr. par livret et octroya aux déposants, à ceux même qui ne réclamaient point le remboursement, la conversion du surplus moitié en bons du Trésor — qui perdaient 30 à 40 p. 100 — et moitié en rente, qui était à 30 fr. au-dessous du pair! C'était bel et bien une banqueroute dont quelques mesures réparatrices pouvaient ultérieurement atténuer l'iniquité, mais non changer la nature.

Malheureusement, la leçon ne servit à rien, du moins quant au législateur. Au lieu de voir dans ce qui venait d'arriver la preuve éclatante d'un vice originel et de l'urgence d'une réforme radicale, il se bornait à renforcer les palliatifs: la loi du 30 juin 1851 réduit le maximum du dépôt à 1,000 fr.; quand capital et

1. C'est à cette date que sont toujours arrêtés les comptes de l'exercice.

intérêt d'un livret dépassent cette somme, la caisse achète d'office une rente de 10 fr. au porteur du livret. Ces stipulations sont regrettables, et la commission de surveillance de la caisse d'épargne de Paris en demande la suppression. Toutefois, si après 1848 le montant des dépôts semble s'accroître avec une rapidité relativement moindre, il faut l'attribuer, du moins en grande partie, aux fréquents achats de rentes, et peut-être aussi à d'autres placements, ces derniers faits directement par les propriétaires des épargnes. Voici un tableau indiquant le nombre des livrets et le montant des crédits à diverses époques.

Années.	Livrets.	Crédits.
1835	121,199	48,129,965 fr.
1840	351,807	191,365,379
1847	736,951	370,194,075
1848-49	561,440	73,917,556
1853	844,949	285,573,378
1860	1,218,122	377,250,992
1868	1,971,523	633,238,270

Ces chiffres s'appliquent à l'ensemble de la France. Si nous donnons séparément les résultats d'épargnes de Paris, nous trouvons les chiffres qui suivent:

Années.	Livrets.	Crédits.
1820	6,636	1,928,540 fr.
1830	27,065	5,329,192
1835	65,220	24,039,258
1840	118,990	69,357,276
1847	183,449	91,864,574
1849	173,029	23,093,628
1853	194,950	54,413,164
1860	236,719	50,947,864
1868	266,279	52,491,933
1869	271,069	54,180,747

Après la guerre de 1870, les caisses d'épargne ont eu à traverser une nouvelle crise; les déposants ne purent retirer, pendant la guerre, que 50 fr. par mois. Toutefois cette mesure, qui était de force majeure, n'a pu ébranler la confiance des populations, seulement, à l'heure qu'il est (avril 1872), on ne connaît pas encore complétement l'effet de la guerre sur les caisses d'épargne, les *Comptes* n'étant pas encore prêts.

Il ne sera pas sans intérêt de connaître la clientèle des caisses d'épargne, la voici pour 1860 et 1868. Nous ne donnons que le nombre des livrets.

Profession des déposants.	1860.	1868.
Ouvriers	77,097	97,997
Domestiques	37,441	46,178
Employés	10,679	13,432
Militaires et marins	9,782	8,774
Professions diverses	49,710	77,305
Mineurs	35,226	55,236
Sociétés de secours mutuels	269	407
Ensemble	220,204	299,329

Les restrictions par lesquelles on cherche à combattre l'accumulation de fortes sommes dans les caisses d'épargne (maximum 300 fr. par semaine et 1,000 fr. en tout), ne sont pourtant que la conséquence de ce principe qui fait de l'État le grand collecteur des épargnes,
charge le Trésor de recevoir, de garder
d'employer toutes les économies des clas
travailleuses; nous avons vu, en effet, que
régime impose des pertes continuelles au T
sor et le menace de graves embarras, et exp
les déposants à des pertes sérieuses: on co
prend donc qu'en Angleterre, aussi bien qu'
France, on cherche à amoindrir ces incon
nients par les palliatifs que nous avons in
qués. Mais ce régime est-il donc en lui-même
essentiel, si nécessaire, pour qu'en sa fave
on supporte de pareils inconvénients, et qu
aille jusqu'à combattre [1] l'esprit d'économ
que les caisses d'épargne sont appelées à dé
lopper? Aucunement. C'est le contraire qui
vrai. En effet, le système du placement
toutes les épargnes au Trésor n'entraînât
même aucun des fâcheux effets dont il abon
que par lui-même déjà il serait des moins
commandables: il condamne la caisse d'éparg
à n'accomplir que la moitié de la tâche que
nature des choses lui assigne. Cette tâche e
double : stimuler l'épargne en offrant au
économies faibles ou fortes du travailleur u
placement sûr, facile, productif, avec la g
rantie d'un retrait effectif au moment du b
soin; capitaliser ces épargnes pour les rend
comme instrument de production à l'activi
économique, des classes travailleuses surtou
En un mot, il faudrait cesser de ne voir da
les caisses d'épargne que des institutions ch
ritables au moyen desquelles l'État fait l'
ducation du travailleur en matière d'épargn
il faudrait les regarder et les organiser comm
des institutions de crédit destinées — comm
le sont toutes les banques (*voy. l'art.* **Banqu**
— à recueillir les moindres parcelles d'arge
oisives pour les transformer en capital pr
ductif. L'État, si surchargé à notre époque
n'aurait plus à payer, pour une partie de l
dette flottante, un intérêt relativement excessi
il ne serait pas menacé, ni lui, ni les déposant
du retour des désastres de 1848; loin d'avoi
à combattre l'accumulation des épargnes, on l
favoriserait; on aurait trouvé en même temp
la solution du problème si actuel: rendre l
crédit accessible aux classes moyennes et in
férieures.

L'étroit espace assigné à cet article ne nou
permet pas, à notre vif regret, de donner ic
aux observations qui précèdent tout le déve
loppement qu'appelle l'importance du sujet
Bornons-nous à constater que les errement
érigés en principe dans les deux États dont
nous venons de nous occuper, n'ont pas été
suivis partout. Ainsi, en Prusse les économie
recueillies par les caisses d'épargne ne von
point se perdre improductivement dans le
gouffre de la dette flottante; elles font retour
aussitôt, par différents emplois productifs, à la
circulation économique. Les 46,308,492 thalers,

1. Est-ce bien combattre l'esprit d'économie que de placer en rentes la somme qui dépasse 1,000 fr.? Cette rente n'est pas perdue pour le déposant, qui peut d'ailleurs disposer à son gré de ses économies.
M. B.

constituant le boni des déposants à la date du 1er janvier 1860, étaient placés comme suit :

	Thalers.	P. 100.
Prêts aux communes, corporations, etc.	4,688,358 ou	10.1
— sur propriétés urbaines..	10,968,487 »	23.6
— — — rurales . .	11,434,187 »	24.7
— — fonds publics	11,285,496 »	24.4
— contre nantissement . . .	2,991,469 »	6.5
— sur garantie	4,970,443 »	10.7

Ce régime de placements productifs, dont nous n'entendons cependant pas approuver tous les détails, n'a pas empêché l'institution des caisses d'épargne de progresser d'une façon bien autrement rapide qu'en Angleterre et qu'en France. Ainsi, la Prusse n'avait compté en 1839 que 85 caisses d'épargne ; elle en possède 220 en 1849 et 462 en 1859 ; le solde dû aux déposants, de 6,076,788 thalers au 1er janvier 1840, s'élève en 1850 (même date) à 16,557,390 thalers, et en 1860 à 45,281,087 thalers ; le nombre des livrets, de 261,714 en 1850, a monté dix ans après à 564,986, se répartissant comme suit par quotités : 197,762 dépôts de 20 thalers et au-dessous ; 135,022, de 20 à 50 ; 106,521, de 50 à 100 ; 80,039, de 100 à 200 ; enfin 45,642 dépôts d'au-dessus de 200 thalers. La moyenne du livret est de 80.14 thalers.

Le système des caisses d'épargne est beaucoup moins développé en Autriche, quoique leur établissement y soit, comme en France et en Prusse, antérieur à 1820 ; elles sont régies notamment par l'ordonnance de septembre 1844 ; elles ne connaissent pas de maximum pour les dépôts, et l'État, si besoigneux pourtant, n'a guère pensé à faire entrer les versements faits aux caisses d'épargne dans les éléments de sa dette flottante ; les caisses font l'escompte, prêtent sur lettres de gage hypothécaires et sur fonds publics. Leur nombre, de 25 en 1842, s'est élevé en 1851 à 55 et en 1860 à 110, et il a encore augmenté depuis ; les capitaux qui leur sont confiés, de 110.9 millions de florins en 1854, ont atteint 133.7 millions en 1857 pour toute la monarchie ; en 1860, le total est de 108 millions sans les pays hongrois. En 1869, les caisses d'épargne de la Cisleithanie comptent 624,373 livrets et les sommes dues se montent à 244 millions de florins (2 fr. 50 c.). C'est en Hongrie que l'action des caisses d'épargne est le plus fortement développée ; la caisse d'épargne de Pesth a placé en 1859 : 229,360 fl. en prêts sur fonds publics ; 9,133,023 fl. en escompte ; 746,834 fl. sur propriétés foncières. Le pays, veuf de banques, se félicite de ce faible remplacement ; les déposants s'en trouvent bien, et les actionnaires touchent à Pesth et dans les autres caisses d'épargne hongroises des dividendes de 40 à 60 p. 100 l'an ! Dans les pays encore où les banques, grandes et petites, ne manquent guère — en Suisse, par exemple, et dans le Nord allemand et scandinave — on ne dédaigne guère de faire des caisses d'épargne l'auxiliaire des banques de dépôts, et l'on s'en trouve fort bien ; en Suisse, la caisse d'épargne est une annexe importante de plusieurs banques qui y puisent une grande partie de leurs ressources ; en Amérique aussi, où le grand développement des banques locales restreint quelque peu la tâche de la caisse d'épargne, celle-ci n'en rend pas moins d'importants services. En Belgique, il a été créé, en 1865, une caisse d'épargne sous la surveillance de l'État qui a successivement centralisé les autres institutions semblables existant dans le pays.

Ajoutons ici les indications statistiques qui suivent : Italie (1867), 436,856 livrets ; crédit, 238 millions. Suisse (1862), 353,855 livrets ; crédit, 131 millions et demi. Saxe royale (1865), 370,000 livrets ; crédit, 101 millions et demi. Bavière (1865), 243,227 livrets ; crédit, 52 millions. Suède, 218,335 livrets. Espagne (1868), 31,944 livrets ; crédit, près de 15 millions.

Le placement des épargnes exige, certes, une circonspection tout exceptionnelle : il faut que l'argent ne coure pas le moindre risque et qu'il soit toujours disponible quand le propriétaire du livret le réclame. Par ces raisons, l'emploi en prêts hypothécaires ne saurait être admis que pour une partie restreinte des versements ; pour les mêmes raisons, les avances sur fonds publics et les escomptes veulent être faits avec une prudence plus méticuleuse encore que dans les banques ordinaires. Mais avec la libre concurrence et l'obligation d'une sérieuse publicité périodique, l'intérêt bien entendu de la direction et la vigilance des déposants offriront des garanties suffisantes. Le fait est que les caisses d'épargne plus ou moins indépendantes de l'Allemagne, de la Hollande, de maint autre pays, de l'Autriche même, ont parfaitement résisté à la tempête de 1848 dont les effets ont été si désastreux pour les déposants des caisses d'épargne françaises. Pour l'observateur éclairé et impartial, il ne saurait exister de doute là-dessus : les caisses d'épargne sont appelées à un grand rôle ; mais elles ne le rempliront que lorsqu'on aura cessé de les étouffer sous la tutelle administrative, en les considérant comme établissements charitables, pour les laisser plutôt, comme une espèce de banques populaires, se développer librement à l'air fortifiant de l'autonomie, de la concurrence et de la publicité. J. E. Horn.

Mis à jour par M. B.

CAISSE DE RETRAITES POUR LA VIEILLESSE. Il y a une profonde vérité dans cet adage connu : *Aide-toi, le ciel t'aidera ;* on pourrait presque le considérer comme le principe fondamental, la base de tout un système de morale pratique.

Ainsi, pourrait-on dire, *aide-toi* et forme des sociétés de secours mutuels (*voy. ce mot*), si tu veux ne devoir qu'à toi-même ton entretien pendant la maladie ou même pendant le chômage ;

Aide-toi et dépose à la caisse d'épargne (*voy.*), serait-ce au prix de quelques sacrifices, voire même de quelques privations, si tu veux

avoir une « poire pour la soif », une ressource pour les moments de détresse, ou si tu veux créer le petit capital qui engendrera peut-être ton indépendance, ta fortune;

Aide-toi et dépose à la caisse de retraites, si tu veux amasser pour ta vieillesse une rente qui te permettra de vivre lorsque tes membres affaiblis ou infirmes te refuseront leurs services.

N'est-ce pas là un argument suffisant en faveur de l'utile institution à laquelle nous consacrons ces lignes? Nous en ajoutons pourtant encore d'autres. On ne voit que trop souvent les familles vivant du salaire se disloquer lorsque les enfants sont en état de se suffire. A peine la nouvelle génération est-elle formée, qu'elle satisfait à son tour au besoin de s'entourer d'une famille. Le père, s'il comprend *et remplit* ses devoirs, emploie toutes ses facultés pour élever ses enfants et il n'y arrive souvent qu'avec peine; que reste-t-il pour ses parents âgés? Il en reste bien moins encore s'il aime mieux le vin, le jeu et mille autres distractions que ses proches, ascendants ou descendants. Or, si le vieux père avait une rente, loin d'être une charge pour ses enfants, il leur apporterait l'aisance et resserrerait les liens du sang.

D'un autre côté, l'argent déposé à la caisse de retraites est pris sur celui qu'on aurait dépensé au cabaret, car celui qui pense à l'avenir ne saurait dilapider aussi stérilement les produits de son labeur.

L'utilité des caisses de retraites pour les classes qui vivent de leur salaire, que le travail soit intellectuel ou manuel, est donc incontestable; la question est de savoir quand on doit la préférer à la caisse d'épargne.

Sur ce point, la réponse est facile. La caisse de retraites est plus avantageuse que la caisse d'épargne lorsqu'on ne fait pas assez d'économies pour pouvoir se former en peu d'années un *capital* suffisant pour s'établir, ou seulement une somme assez grande pour la placer soi-même avec fruit. Ajoutons que la faculté de déposer les plus petites épargnes à mesure qu'elles se réalisent permet d'en tirer parti pour la retraite sans éprouver la moindre perte. Il y a même avantage à faire le dépôt sans délai. En effet, la rente n'étant payée qu'à partir d'un âge déterminé, 50 ans, par exemple, l'intérêt sera d'autant plus fort que le déposant aura été plus jeune, ou que l'intervalle entre le dépôt et la liquidation de la rente sera plus grand. On sait d'ailleurs que le tarif est calculé sur la base de l'intérêt composé et de la mortalité, c'est-à-dire que les survivants héritent dans une certaine mesure des déposants morts avant d'avoir consommé leur capital.

Nous n'entrerons pas ici dans la description détaillée de la caisse de retraites établie en France en 1850; on trouvera sur ce point tous les détails nécessaires dans notre *Dictionnaire de l'Administration française* (Paris, Berger-Levrault). Il resterait seulement à examiner si l'institution doit être une entreprise privée, ou si elle doit être administrée par l'État.

La plupart des économistes posent en [prin]cipe que l'État ne doit pas entreprendre c[e que] les particuliers peuvent réaliser, et quel[ques-]uns en concluent qu'on doit pousser ju[squ'à] l'extrême le *laissez-faire*. Nous n'avons [pas] besoin de nous appuyer ici sur l'axiome [que] tous les extrêmes sont... au moins... nuisi[bles;] il suffit de faire remarquer que l'État ne [s'est] chargé de la caisse de retraites, que parce [que] les compagnies d'assurance sur la vie ne [s'oc]cupent pas volontiers des petites assurances, parce que les compagnies, se faisant p[ayer] leur peine, comme de raison, ont un ta[rif re]lativement élevé. D'un autre côté, aucune [com]pagnie n'inspirerait peut-être aux popu[lations] assez de confiance pour attirer les dép[ôts; la] sécurité que présente l'État n'est elle-[même] pas toujours assez forte pour vaincre les [sug]gestions de l'imprévoyance. Et pourquoi [ne] ferait-on pas valoir aussi le côté moral de [l'in]stitution, pourquoi ne ferait-on pas entr[er en] ligne de compte l'utilité politique d'une [orga]nisation qui tend à diminuer la misère? [A] tous les points de vue qui intéressent la so[ciété,] se prononcent tellement en faveur de la ca[isse] de retraites, que l'État a eu raison de sup[pléer] à l'insuffisance de l'industrie privée.

Maurice Bl[ock].

CALENDRIER. Calendrier vient de *cale[ndes],* nom du premier jour de chaque mois chez [les] Romains, mais il n'est pas certain que le [mot] *calendes* lui-même ait, comme on l'a préten[du,] pour étymologie le mot grec καλέω, par al[lu]sion à la convocation du peuple romain qui, [ce] jour-là, était réuni en assemblée générale.

Arago définit le calendrier « une collection [de] préceptes ou de tables dans lesquelles les [...] divisions du temps sont envisagées dans le[urs] rapports naturels ou conventionnels de posit[ion] ou de longueur ».

Mesurer la durée, assurer une place f[ixe] aux événements qui s'y succèdent, coordon[ner] par ce moyen avec précision et ses actes da[ns] le présent, et ses souvenirs dans le passé, [doit] être un des premiers et des plus vifs beso[ins] des sociétés naissantes. C'est seulement ain[si] qu'elles prenaient en quelque façon conscien[ce] de leur existence sociale, et qu'en introduisa[nt] dans la série des faits la suite et la logiq[ue,] elles constituaient leur personnalité.

Les principales subdivisions établies dans [le] temps ont reçu pour bases quelques-uns d[es] phénomènes qui ont le ciel pour théâtre. [La] révolution diurne apparente du soleil auto[ur] de la terre, ou, pour mieux dire, la rotation d[e] la terre autour de son axe, a déterminé la lon[gueur] des *jours*, la révolution annuelle, ou pour parler plus exactement, la translation d[e] la terre autour de l'astre central, a servi d[e] mesure à l'*année*. A son tour, la course de l[a] lune, qui parcourt son orbite entier autour d[e] notre planète en 29 jours et demi, sembl[e] avoir suggéré l'idée d'une division nouvelle, le *mois*, dont le nom, dans plusieurs langues, rappelle en effet celui de notre satellite. Quel-ques peuples même, parmi les premiers, ont

tenté d'en déduire exclusivement l'année. Cette période mensuelle, cependant, sans temps d'arrêt et sans repos, parut trop longue pour les usages de la vie civile, et l'on y établit une subdivision nouvelle, celle-ci étrangère aux phénomènes astronomiques, arbitraire ou puisée dans des considérations d'un autre ordre. La plus connue, celle qui s'est perpétuée jusqu'à nos jours dans tout le monde occidental, est la période de 7 jours ou *semaine*. Entre les deux opinions extrêmes, celle qui la considère comme universellement adoptée dans l'antiquité, et celle qui n'en attribue l'usage qu'au seul peuple juif, on admet généralement qu'elle était anciennement connue des Chinois, des Juifs, des Égyptiens, des Chaldéens, des Arabes, et qu'elle ne fut pas introduite en Grèce, à Rome et dans l'Occident avant le troisième siècle de notre ère.

J'ai dit que dans certains pays on avait d'abord donné pour mesure à l'année une série fixe de mois lunaires, mais cette méthode présentait des inconvénients graves et qui devaient bientôt la faire abandonner. Les périodes lunaires, en effet, ne s'accordent pas avec les révolutions du soleil, qui seul règle la marche et le retour des saisons, sur lesquelles le cours de la lune n'exerce aucune influence. Il s'ensuivait que dans la succession des années les mêmes mois ne correspondaient bientôt plus aux mêmes saisons, et que, l'écart s'accroissant toujours jusqu'à ce qu'il eût parcouru le cercle entier de l'année, les mêmes phénomènes de la nature rétrogradaient peu à peu dans tous les mois. Ces repères instables, source de confusion plutôt que d'ordre, jetés mais non fixés sur la voie du temps, étaient bien insuffisants pour régler le retour des divers travaux agricoles, ou même pour imprimer avec quelque précision dans la mémoire des hommes les souvenirs d'un passé toujours flottant. On imagina, pour corriger ce désaccord, et pour rétablir l'équilibre, d'intercaler à la suite de chaque année des jours supplémentaires, ou d'ajouter des mois supplémentaires après un nombre d'années déterminé, et ainsi la course du soleil devint l'unique régulateur de la période annuelle.

La difficulté cependant n'était qu'amoindrie; les astronomes, en effet, distinguent trois années différentes : l'année sidérale, dont on se sert dans la science pour certains calculs particuliers; elle est égale au temps que le soleil emploie pour revenir à la même étoile; la durée de cette année est de 365^{jm},25637 ou 365 j. 6 h. 9 m. 10^{s},37; l'année anomalistique, ou le temps que le soleil, dans son mouvement apparent autour de la terre, emploie pour revenir exactement au même point de son orbite; elle compte en jours moyens 365^{j},259709 ou 365 j. 6 h. 13 m. 58^{s},8; enfin l'année tropique, ou le temps que le soleil emploie pour revenir au même équinoxe. Elle est, en jours moyens, de 365^{j},242264 ou 365 j. 5 h. 48 m. 51^{s},6; c'est celle qui sert de type à l'année civile.

Si l'année tropique était composée d'un nombre rond de jours, la chronologie et l'art de construire des calendriers auraient été une science facile et élémentaire. Mais cette fraction de jour qui la complète ramène, quoiqu'en de moindres proportions, ces discordances qui étaient nées de l'année lunaire. Après l'accomplissement de chaque période annuelle, le retour de chaque saison se trouve déplacé, sur le calendrier civil, de quelques heures, qui, en s'accumulant, forment des jours, puis des mois, jusqu'à ce que le point de départ de chacune de ces saisons ait parcouru le cercle entier des mois. C'est la nécessité de rétablir sans cesse l'équilibre, ou de maintenir les écarts dans les limites les plus étroites possibles, qui a créé tous les embarras des astronomes et des chronologistes. Voyons en peu de mots quelles solutions diverses ont été proposées de ce problème.

Année égyptienne. Elle se composait probablement d'abord de 360 jours, divisés en 12 mois égaux de 30 jours. Plus tard, on y ajouta 5 jours, nommés *épagomènes*, qui formaient une sorte de treizième mois plus court, et comme, malgré cette addition, elle différait encore sensiblement de la véritable année tropique, elle reçut le nom d'*année vague*. Au bout d'une série déterminée d'années, les saisons, après avoir parcouru successivement tous les jours et tous les mois de l'année vague, revenaient à leur point de départ primitif. C'est cette série qu'on appelait la période *sothiaque*. Elle était de 1,460 années vagues.

Année grecque. Cette année, primitivement déterminée par la révolution lunaire, compta d'abord 354 jours, divisés en 12 mois, de 30 et de 29 jours alternativement, appelés pour cette raison *pleins* et *caves*, et subdivisés eux-mêmes en 3 décades, dont la dernière, naturellement, pour les mois de 29 jours, n'en avait pas plus de 9. Les savants ne sont pas d'accord sur les noms de ces douze mois et sur la place qu'ils occupaient dans l'année. Ils n'étaient pas les mêmes, d'ailleurs, dans les diverses républiques de la Grèce. Plus tard, l'année grecque fut portée à 360 jours, et enfin, en moyenne, à 365, à l'aide de mois intercalaires. Méton remarqua le premier que 19 de ces années, contenant exactement 235 lunaisons, ramenaient aux jours de même dénomination les mêmes phases de la lune; de là naquit le cycle qui porte son nom, et qui fut plus tard étendu avec plus de rigueur, par Calippe, à 76 années renfermant 940 lunaisons.

Année romaine. L'année romaine est devenue la nôtre, à la fois pour les noms et pour la durée de ses mois. Sous Romulus, cette année n'avait pas plus de 304 jours, répartis dans 10 mois, dont 4 en comptaient 31, et 6, seulement 30. Elle commençait en mars. Numa ou Tarquin y ajouta 51 jours et la porta ainsi à 355. Il l'augmenta en conséquence de 2 nouveaux mois: janvier et février. Chaque mois était divisé en 3 périodes inégales, marquées par les jours de *calendes*, qui revenaient le 1er du mois, des *nones*, qui tombaient le 5 ou le 7, et des *ides*, qui arrivaient le 13 ou le

15. Les Romains, au lieu de compter comme nous les jours, en suivant la série ascendante des nombres, les décomptaient en prenant pour point de départ la fête la plus prochaine, et disaient, par exemple, le 5e, le 4e ou le 3e jour avant les ides. L'année romaine, cependant, était beaucoup trop courte. On essaya de la compléter en y ajoutant, tous les deux ans, un mois complémentaire, nommé *mercedonius, merkedonius* ou *merkedinus*, qui était intercalé entre le 23 et le 24 février, et qui portait le nombre des jours à 366. Une année si imparfaite, sans compter des causes étrangères à la chronologie, et qui concouraient encore à la fausser, appelait une prompte réforme. Elle fut due à Jules César, aidé de l'astronome Sosigène, et fut adoptée en l'an 708 de Rome, 46e avant J.-C. Le calcul à l'aide duquel on obtint l'année astronomique manquait encore d'exactitude et elle fut fixée à 365 1/4 jours. Il fut décidé qu'elle serait uniformément partagée en 12 mois, le mois mercedonius étant supprimé, que celui de février compterait 28 jours, 7 autres au lieu de 5, 31 jours, et les 4 restants, 30 seulement; et qu'enfin, pour rétablir, entre l'année solaire et l'année civile, l'équilibre rompu par le quart de jour qu'on était obligé de négliger, on ajouterait à chaque quatrième année un jour supplémentaire, qui serait intercalé dans le mois de février, et, pour ne pas changer en apparence le nombre sacramentel des jours de ce mois, prendrait son rang la veille du *sexto-calendas* (sixième jour avant les calendes de mars), sous le nom de *bissexto-calendas*, ce qui valut à l'année qui en était affectée, celui de *bissextile*.

Année juive. — Elle était d'abord de 354 jours, qui formaient 12 mois lunaires de 30 et de 29 jours alternativement. Les Juifs, pour combler la lacune de 11 1/4 jours que présentaient ces années, comparées à l'année solaire, introduisirent de bonne heure, à la suite de quelques-unes d'entre elles, un treizième mois, d'après des règles qui varièrent selon les temps.

Année musulmane. — Comme l'année juive, elle contient 12 mois ou lunaisons de 30 et de 29 jours, formant ensemble 354 jours. Mais pour qu'elle coïncide aussi exactement que possible avec un nombre rond de lunaisons, il est nécessaire d'y intercaler 11 jours pour une période de 30 années, et cette intercalation se fait à certaines années déterminées. L'année musulmane cependant reste de 11 1/4 jours plus courte que l'année tropique, et il en résulte que les Mahométans comptent 34 des leurs, pendant qu'il ne s'en écoule que 33 des nôtres. Les Turcs toutefois ont accepté, pour l'administration, le calendrier julien.

Année chinoise. — Deux mille ans avant notre ère les Chinois avaient déjà adopté le système enseigné à l'Europe par Jules César, c'est-à-dire celui en vertu duquel l'année est ramenée à la durée de 365 1/4 jours, par l'intercalation d'un jour dans la dernière année de chaque période quadriennale. Ce calcul laissait encore, comme nous le verrons bientôt, subsister une erreur qu'ils n'avaient pas manqué d'apercevoir et qu'ils atténuaient par diverses c rections sur lesquelles il est inutile d'insis

Année persane. — Cette année, usitée le onzième siècle, mérite d'être indiquée pour sa rare exactitude. Elle était conforme système julien, un peu modifié, de telle s qu'après 7 périodes de 4 années, avec in calation d'un 366e jour à la 4e, venait une période composée de 5 années et dont la seule subissait l'addition. C'était donc en t 8 jours complémentaires pour 33 ans, ce ne laissait plus entre l'année persane et l' née tropique qu'une différence de 1j,36 p dix mille ans, la première étant la plus long

Réforme grégorienne. — Cette année lienne qu'on avait crue d'une exactitude rig reuse, était en réalité trop longue, puisque n avons vu qu'elle comptait 365 jours 6 heu tandis que l'année tropique contient seulem 365 jours 5 heures 48 minutes 51s,6. Il en rés tait une erreur qui faisait retarder l'an civile sur l'année astronomique. La différen en 1582 égalait 10 jours, et l'équinoxe, fixé 21 mars par les pères de Nicée, tombait le de ce mois. Il fallait donc raccourcir l'an civile. Le pape Grégoire XIII, assisté du sav Lilio, entreprit cette nouvelle réforme. Sup mant 10 jours à l'année 1582, on passa d au 15 octobre, et, pour assurer autant q était possible, dans l'avenir, la parfaite c cordance entre l'année astronomique et l'an civile, on résolut de retrancher chaque biss tile séculaire, c'est-à-dire le jour complém taire que l'on avait, depuis Jules César, ajo à la dernière année de la dernière péri quadriennale de chaque siècle. Une excepti toutefois dut être faite à cette règle nouvel Ces retranchements, en effet, rendaient l'ann grégorienne plus courte qu'il ne convenait, l'on dut maintenir la dernière bissextile sé laire de chaque période de quatre siècles. l'on veut apprécier le degré d'approximati donnée par cette réforme entre l'année julienn l'année grégorienne et l'année astronomiqu on obtient les résultats suivants: 10,000 anné tropiques contiennent 3,652,422j,64, 10,0 années juliennes en comptent 3,652,500; dif rence 77j,36; 10,000 années grégorienn 3,652,425 jours; différence 2j,36, plus gran que celle que nous avons constatée dans l'a née persane.

Tous les peuples de l'Europe n'adoptère pas immédiatement cette utile réforme; vo les dates auxquelles la plupart y donnère leur adhésion: Rome, 5-15 octobre 158 France, 10-20 décembre de la même anné Pologne, 1586; Allemagne: pays catholique 1584; pays protestants, 19 février-1er ma 1600; le Danemark, la Suède et la Suiss bientôt après; l'Angleterre, enfin, en 1752.

Quelques peuples même ne consentirent pa à l'introduire dans leur calendrier, les Russe notamment, et telle est la cause de la diff rence de 12 jours que l'on remarque ent leur manière de dater et la nôtre. Elle se com pose des 10 jours que Grégoire XIII retranch en 1582, et les deux bissextiles séculaires d

1700 et de 1800, que la réforme grégorienne a supprimées.

Vers la même époque le calendrier subit une autre réforme à peine moins importante. L'année dans l'antiquité, et depuis l'ère chrétienne, avait commencé à des époques différentes selon les peuples et selon les temps. Elle avait eu successivement pour point de départ, le jour de Noël, le 1er janvier, le 1er mars, le 25 mars et enfin le jour de Pâques. Le premier jour en était fixé, par exemple en France, au 1er mars vers 755, au jour de Noël du temps de Charlemagne, à Pâques pendant presque tout le moyen âge. Il fut uniformément reporté au 1er janvier en Allemagne dès 1500, en France en 1563, en Angleterre en 1752, et successivement dans tous les États de l'Europe.

Année républicaine. — Le calendrier républicain fut adopté en 1793 et ne dura que 13 ans. L'année, en vertu de ce système, devait commencer le jour même de l'équinoxe d'automne; et comme ce jour est variable, les astronomes étaient chargés de déterminer l'instant précis du phénomène. Elle était composée de 12 mois de 30 jours, plus 5 jours complémentaires, ou 6 pour les années bissextiles. On connaît les noms de ces mois. Indiquons-les cependant ici : vendémiaire, brumaire, frimaire, nivôse, pluviôse, ventôse, germinal, floréal, prairial, messidor, thermidor, fructidor. Chaque mois enfin était divisé en trois décades, et les noms des jours en exprimaient seulement le rang dans la décade.

Périodes diverses. — Je n'insisterai pas sur quelques cycles ou groupes d'années imaginés, à ce qu'il semble, pour venir au secours de la mémoire et faciliter la supputation du temps. Les principaux sont : chez les Grecs, l'olympiade qui contient 4 années ; chez les Romains, le lustre qui en compta d'abord un pareil nombre et plus tard en forma 5 ; dans le moyen âge, l'indiction qui en renferme 15 ; le siècle enfin qui n'a pas toujours eu la même durée ; la longueur en a été tour à tour de 25, 30, 112, 116 ans, etc. Elle est aujourd'hui fixée à 100 ans.

Ères. — Il ne me reste que quelques mots à dire des principales ères dont successivement ont fait usage, ou qu'ont tenté d'introduire les chronologistes et les historiens. Les ères sont, comme on sait, les points fixes d'où l'on commence à compter les années, et elles servent de base et d'appui, par conséquent, à toute chronologie. Les caprices des peuples les ont créées en grand nombre pour la confusion de l'histoire. Nous ne pouvons noter ici que celles qui laissent encore quelques traces chez les historiens.

Ère du monde. — L'Église chrétienne, en tentant de la faire prévaloir, était inspirée par une idée digne d'elle, et elle voulait fonder une chronologie universelle et uniforme. Malheureusement, les éléments dont cette ère pouvait être déduite renfermaient d'irréductibles contradictions; les divers calculs qui prétendaient la fixer, et qui n'étaient pas au nombre de moins de 200, la faisaient remonter depuis l'an 3950 jusqu'à l'an 5509 avant Jésus-Christ, et au milieu de toutes ces incertitudes il fut impossible de l'établir. Les israélites comptaient en 1800 l'an 5560 de la création du monde, donc, en 1873, l'an 5633.

Ère des olympiades. — On la fait généralement remonter au mois de juillet de l'an 776 avant Jésus-Christ.

Ère de la fondation de Rome. — Elle commence, selon Varron, 753 avant Jésus-Christ.

Ère de Nabonassar. — Elle s'ouvre 747 avant la même date.

Ère chrétienne. — Elle ne fut introduite dans le monde occidental qu'en 532 par le moine Denys le Petit. Elle prend son point de départ au début de l'année 754 de Rome; 7 jours après la naissance du Christ, qui vint au monde, suivant les calculs de ce moine, le 25 décembre de l'année 753.

Cette ère, dans nos usages, sert à fixer la

CONCORDANCE

entre le calendrier républicain et le calendrier grégorien.

Vendémiaire correspondant à septembre.	An II. 1793.	An III. 1794.	An IV. 1795.	An V. 1796.	An VI. 1797.	An VII. 1798.	An VIII. 1799.	An IX. 1800.	An X. 1801.	An XI. 1802.	An XII. 1803.	An XIII. 1804.	An XIV. 1805.
Vendém. 1er	22 sept.	22 s.	23 s.	22 s.	22 s.	22 s.	23 s.	23 s.	23 s.	23 s.	24 s.	23 s.	23 s.
Brumaire 1er	22 oct.	22 o.	23 o.	22 o.	22 o.	22 o.	23 o.	23 o.	23 o.	23 o.	24 o.	23 o.	23 o.
Frimaire 1er	21 nov.	21 n.	22 n.	21 n.	21 n.	21 n.	22 n.	22 n.	22 n.	22 n.	23 n.	22 n.	22 n.
Nivôse 1er	21 déc.	21 d.	22 d.	21 d.	21 d.	21 d.	22 d.	22 d.	22 d.	22 d.	23 d.	22 d.	22 d.
Pluviôse correspondant à janvier.	An II. 1794.	An III. 1795.	An IV. 1796.	An V. 1797.	An VI. 1798.	An VII. 1799.	An VIII. 1800.	An IX. 1801.	An X. 1802.	An XI. 1803.	An XII. 1804.	An XIII. 1805.	
Pluviôse 1er	20 janv.	20 j.	21 j.	20 j.	20 j.	20 j.	21 j.	21 j.	21 j.	21 j.	21 j.	21 j.	
Ventôse 1er	19 fév.	19 f.	20 f.	19 f.	19 f.	19 f.	20 f.	20 f.	20 f.	20 f.	21 f.	20 f.	
Germinal 1er	21 mars.	21 m.	21 m.	21 m.	21 m.	21 m	22 m.	22 m.	22 m.	22 m.	22 m.	22 m.	
Floréal 1er	20 avril.	20 a.	20 a.	20 a.	20 a.	20 a.	21 a.	21 a.	21 a.	21 a.	21 a.	21 a.	
Prairial 1er	20 mai.	20 m.	20 m.	20 m.	20 m.	20 m.	21 m.	21 m.	21 m.	21 m.	21 m.	21 m.	
Messidor 1er	19 juin.	19 j.	19 j.	19 j.	19 j.	19 j.	20 j.	20 j.	20 j.	20 j.	20 j.	20 j.	
Thermid. 1er	19 juill.	19 j.	19 j.	19 j.	19 j.	19 j.	20 j.	20 j.	20 j.	20 j.	21 j.	20 j.	
Fructidor 1er	18 août.	18 a.	18 a.	18 a.	18 a.	18 a.	19 a.	19 a.	19 a.	19 a.	19 a.	19 a.	
J. compl. 1er	17 sept.	17 s. (6)	17 s	17 s.	17 s.	17 s. (6)	18 s.	18 s.	18 s.	18 s. (6)	18 s.	18 s.	

place, non-seulement des années qui se sont écoulées depuis l'apparition du Christ, mais aussi de celles qui appartiennent à l'histoire antérieure. On les désigne naturellement en décomptant, mais les astronomes et les chronologistes n'ont pas adopté la même méthode; les premiers imposent le signe *zéro* à l'année qui précéda immédiatement la première de notre ère, tandis que les seconds lui donnent le n° 1. Il en résulte une différence constante d'une année dans la fixation des dates.

Ère mahométane ou de l'Hégire. — Elle date du 16 juillet 622, mais l'année musulmane étant lunaire et plus courte que la nôtre, on ne peut réduire une date grégorienne en date de l'Hégire, et *vice versâ*, qu'à l'aide de calculs assez compliqués.

Ère républicaine. — Elle commence le 22 septembre 1792[1]. A. RABUTEAUX.

COMPAREZ : **Almanach, Décade, Dimanche, Olympiade.**

CALIFE. *Voy.* **Khalife.**

CAMARADERIE. *Voy.* **Corps (Esprit de).**

CAMARILLA. Mot d'origine espagnole, qui peut être considéré comme synonyme de *petits appartements.* Il s'applique aux influences extra-constitutionnelles ou occultes qui s'exercent sur le souverain et, dans les pays de gouvernement absolu, sur les affaires publiques.

Nous n'avons pas besoin de dire que ce mot est pris en mauvaise part, aussi bien que *favoritisme* et *entourage.*

CAMERLINGUE. Mot d'origine allemande signifiant *maître de chambre.* Ce titre n'existe plus qu'à la cour de Rome. (*Voy.* **Chambellan.**)

CAMPS RETRANCHÉS. Puisqu'il n'y a pas trop d'espoir de voir cesser les guerres qui désolent l'humanité, il est du devoir de tous ceux qui préfèrent les bonnes œuvres aux belles phrases, de protester et de réagir contre la fortification des villes. On a souvent démontré que les forteresses n'offrent aux pays qu'une protection illusoire; en 1814 et en 1870, des armées ennemies ont traversé une triple ceinture de forteresses en se bornant à les masquer par un rideau de troupes, et ce qui a été fait alors peut se renouveler. Les forteresses pouvaient avoir leur raison d'être lorsque les armées comptaient dix mille, vingt ou trente mille hommes au plus; mais à l'avenir les armées se nombreront par centaines de mille hommes, sinon par millions, et de pareilles masses ne s'arrêtent pas un seul jour devant une forteresse.

D'ailleurs, le sort d'une guerre dépend des batailles gagnées ou perdues en rase campagne; les corps détachés des armées victorie[...] se rendront forcément maîtres des villes f[...] fiées. On a dit dès le dix-septième siècle [...] même avant, que la prise d'une ville [...] qu'une affaire de temps; or, ce qui était [...] avec des canons d'une faible portée, l'e[...] plus forte raison avec nos engins qui por[...] au delà de ce qu'on peut apercevoir à l'œil [...] De nos jours, fortifier une ville, c'est y app[...] *nécessairement* la destruction, c'est exp[...] des non-combattants, vieillards, femme[...] enfants, aux maladies, aux blessures, [...] mort. Et l'ennemi, quel qu'il soit, qui lance [...] engins destructeurs n'est pas seul coupa[...] celui qui fortifie la ville, l'est *au moins* aut[...]

Multiplier les forteresses, c'est, du r[...] immobiliser sans utilité une partie de l'ar[...] c'est l'éparpiller à une époque où l'on o[...] par masse, c'est donc créer une cause [...] faiblesse. De plus, on impose le célibat [...] soldat, on entrave le mariage des offic[...] pour que la famille n'enlève au milit[...] rien de son courage ni de sa promptitude [...] sacrifice, et l'on met des garnisons dans [...] villes! Il doit alors arriver de deux choses l'u[...] ou le commandant se laisse influencer pa[...] population civile et se rend trop tôt; ou il [...] obligé de voir tuer des femmes et des enfa[...] sans utilité pour la patrie.

Mais, dit-on, le salut de la patrie exige [...] points fortifiés. Qu'à cela ne tienne, on [...] qu'à faire des camps retranchés. Qu'on les pl[...] aux endroits indiqués par la science militai[...] qu'on y prodigue toutes les ressources de l'[...] mais qu'on n'y loge que des soldats. En te[...] de paix, on y mettra le noyau nécessaire p[...] l'entretien des œuvres; en temps de guerre [...] garnison s'élèvera au chiffre exigé par les [...] constances, mais les femmes et les enfants [...] seront exclus.

Il est bien entendu que ces réflexions s'[...] pliquent à tous les pays du monde, que n[...] demandons le démantèlement de toutes [...] villes fortifiées, qu'elles soient situées [...] la Seine ou le Rhin, sur le Danube, l'E[...] ou la Vistule, sur le Gange ou le Mississi[...] la science et l'humanité sont de toutes [...] contrées. Nous n'ignorons pas que nos p[...] positions sont prématurées, qu'on hauss[...] peut-être les épaules. Mais nous sommes c[...] vaincu que notre manière de voir fera [...] chemin. De même que l'invention de la p[...] dre a provoqué tout naturellement le dém[...] tèlement de *milliers* d'inutiles forteres[...] de même l'invention du canon rayé fera [...] détruire les remparts restés debout et c[...] qu'on a le tort de construire à nouveau. [...] cuirasse du vaisseau elle-même dispar[...] comme la cuirasse et le bouclier du ch[...] lier, car, comme nous l'avons dit lors de [...] 1re édition du Dictionnaire (*voy.* **Marine,** p. 2[...] dans la lutte entre la cuirasse et le boulet, c'[...] finalement le boulet qui l'emportera. De mê[...] pour les villes : on ne pourra que rarement [...] pêcher les engins de guerre de causer le[...] ravages et d'atteindre des non-combattants, [...] l'on finira par trouver que les forteresses [...]

1. Voir, p. 291, la Concordance entre le calendrier républicain et le calendrier grégorien que nous empruntons au *Dictionnaire de l'Administration française* (Paris et Strasbourg, Berger-Levrault).

rendent pas assez de services pour valoir tant de sang précieux. (*Voy*. **Villes ouvertes.**)

MAURICE BLOCK.

COMPAREZ : **Blocus, Guerre, Siége, Villes ouvertes.**

CANADA. *Voy*. **Dominion.**

CANDIDAT. Par ce mot, on désigne en général quiconque demande un emploi ou une fonction; toutefois, on donne plus particulièrement le nom de candidat à celui qui sollicite une fonction politique et élective.

Chez les anciens Romains, il était d'usage que le citoyen qui aspirait à quelque charge ou à quelque dignité, se présentât vêtu de blanc devant ses électeurs. La toge blanche leur semblait convenir à l'humble attitude du postulant; de là le nom (*candidus, candidatus*).

Aujourd'hui, on parle de candidats pour une place vacante à l'Académie, ou pour une chaire vacante dans un établissement d'instruction publique. En Allemagne, on applique de préférence cette dénomination à ceux des étudiants en théologie qui, après avoir passé les examens prescrits, ont été déclarés aptes à remplir une fonction ecclésiastique. En politique, nous avons les candidats aux assemblées législatives et administratives de tous les degrés. Il est même quelquefois question de candidats à la couronne, lorsque, comme cela est arrivé, par exemple, en Grèce ou en Espagne, la souveraineté du peuple est reconnue et que le trône est devenu vacant.

Quant aux candidats politiques, on s'est souvent préoccupé des conditions à leur imposer. On sait combien les législateurs des divers pays et des diverses époques ont résolu différemment ce problème; on en trouvera, d'ailleurs, l'exposé au mot **Élection** et dans les articles consacrés à chaque État. Mais la théorie n'a pas toujours été satisfaite de ces solutions, et il lui est resté des *desiderata*, même dans les pays où le suffrage universel est établi. On s'est, en effet, demandé s'il est possible de maintenir, sans modification, un système électoral qui n'impose au candidat et à l'électeur que des conditions d'âge, de nationalité, et dans une certaine mesure, de moralité. On se demande notamment s'il est raisonnable de supposer le discernement politique chez des hommes qui ne savent ni lire, ni écrire. On peut, cela est évident, être fort peu éclairé tout en possédant cette instruction élémentaire, aussi n'exige-t-on ces connaissances qu'à titre de minimum.

De nos jours, cette question perd de son intérêt en ce qui concerne les candidats, car il s'en trouve rarement maintenant qui soient complétement illettrés; mais lorsqu'il y a encore tant d'électeurs ne sachant ni lire ni écrire, et que tout électeur est éligible, il n'y a aucune absurdité à penser que le cas puisse se présenter encore dans la seconde moitié du dix-neuvième siècle.

Les circonstances font naître souvent des conditions spéciales pour l'admission à la candidature électorale. Ainsi, en France, le sénatus-consulte du 17 février 1858 exigea du candidat qu'il déposât, en se présentant aux suffrages de ses concitoyens, la formule écrite du serment. C'était pour empêcher que le candidat ne refusât le serment après avoir été élu.

A. DE R.

COMPAREZ : **Élection.**

CANTON. En France, c'est la circonscription qui répond au ressort d'un juge de paix et qui rend quelques services dans l'organisation administrative; ainsi le recrutement de l'armée s'opère par canton. Cette circonscription renferme généralement plusieurs communes rurales; il est cependant aussi quelques grandes villes qui ont été divisées en cantons ou même réparties entre plusieurs cantons, composés à la fois d'une partie de la ville et de quelques communes rurales.

On a plusieurs fois exprimé l'opinion qu'il conviendrait de composer la commune municipale de tout un canton, afin de réunir ainsi les capacités nécessaires pour former une administration à laquelle on puisse donner une certaine autonomie. Mais nous ne savons si les objections ne l'emportent pas sur les avantages qu'on peut faire valoir en faveur de cette manière de voir.

En Suisse, on donne le nom de canton aux États qui forment la confédération. On y trouve aussi des demi-cantons, ce sont ceux qui n'envoient qu'un membre au conseil des États au lieu de deux. (*Voy*. **Suisse.**)

CAPACITÉS. On peut définir ce mot: citoyens exemptés des conditions du cens électoral, à raison de l'instruction qu'ils ont reçue.

On sait que, dans certains pays, le droit de prendre part à l'élection des représentants est réservé aux citoyens remplissant, outre les conditions de nationalité, d'âge, de séjour et de moralité, encore celle de posséder une certaine fortune, ou de payer une somme déterminée d'impôts. Dans ces pays on croit, et l'on croyait autrefois aussi en France, que le cens assure à la chose publique d'importantes garanties. On fait valoir en sa faveur les arguments qui suivent. En premier lieu, l'électeur doit avoir un intérêt direct à la conservation de l'ordre pour qu'on puisse lui accorder une influence sur la marche du gouvernement; l'intérêt est le meilleur contre-poids à la passion, que le patriotisme seul ne suffit pas toujours pour contenir ou régler. En second lieu, pour avoir des droits actifs, il faut qu'on remplisse des devoirs, qu'on paye des impôts. En troisième lieu enfin, le pouvoir politique suppose chez celui qui en exerce la faible parcelle représentée par le droit électoral une certaine instruction indispensable pour le guider dans son choix. Or l'aisance était admise comme une présomption favorable à l'instruction, puisqu'elle permet d'en faire les frais.

Nous n'avons pas à examiner ici la question du cens (*voy*. **Élections**), jugée d'ailleurs en France; nous ferons seulement remarquer que

le troisième des arguments qu'on fait valoir en sa faveur, a motivé les dispositions qui affranchissent de la condition du cens les citoyens exerçant une profession ou possédant des grades académiques qu'on n'obtient qu'à la suite d'une série d'études et d'examens. C'est d'ailleurs un hommage que notre civilisation rend à la culture intellectuelle.

Quelles sont les professions qui confèrent le caractère d'une capacité dans le sens politique? Peu de législations s'expriment clairement sur ce point, et il faudrait des recherches minutieuses et une énumération sans intérêt pour être complet: nous citons à titre d'exemple l'énumération reproduite au mot **Autriche-Hongrie** (p. 158). En France, où les prix d'honneur sont exempts du service militaire et où les mœurs rendent volontiers l'hommage au savoir, le droit public ne reconnaissait guère que les membres de l'Institut comme des capacités: un cens de 200 fr. au lieu de 500 les rendait éligibles, et ils figuraient dans la catégorie de ceux parmi lesquels le roi pouvait choisir les pairs. M. B.

CAPITAINE. *Voy.* **Officier.**

CAPITAL, CAPITALISTE. Aucun mot n'a plus varié et n'est encore plus variable dans sa signification. *Capital*, dans le langage commun, se dit d'une somme qui porte intérêt. Il est alors synonyme de *principal*, qu'il vaudrait mieux conserver en ce cas, et emporte l'idée d'une certaine masse de numéraire, ou de valeurs représentatives équivalentes, prêtée ou versée dans une entreprise quelconque, en vue d'un remboursement. En opposition au mot *revenu*, ce terme signifie encore *la fortune*, *l'avoir* d'un individu, sa richesse, la somme de ce qu'il possède. Les économistes ont contesté ces deux significations, trouvant l'une trop restreinte et l'autre trop étendue, mais n'ont pu encore s'accorder entre eux sur celle qu'ils doivent lui donner. Beaucoup se refusent à comprendre sous le nom de capital la terre et les autres instruments de travail, richesses ou utilités données par la nature, et ils restreignent le sens du mot à désigner l'ensemble des moyens artificiels créés par l'industrie de l'homme. De sorte qu'une propriété foncière, une mine, une chute d'eau, ou son usage, ne seraient pas des capitaux; cependant ils reconnaissent que les bâtiments, les clôtures et toutes améliorations qui sont mises à un fonds de terre approprié peuvent constituer, s'ils en sont assez distincts, un capital immobilier. Mais où sera la mesure de cette distinction? à quel signe reconnaîtra-t-on ce qui est capital de ce qui ne l'est pas? Même ceux qui s'accordent sur le sens général à donner au mot *capital* se divisent encore sur son étendue. Les uns comprennent sous ce mot toutes les valeurs produites par l'homme; les autres seulement celles qui sont spécialement destinées et appliquées à la reproduction; ces derniers classant dans les revenus les objets destinés à la consommation immédiate. J. B. Say et Mac Culloch abondent dans le premier sens. Ros[...] après Malthus, et Adam Smith, préfèrent le s[...] cond. « On est heureux toutefois, dit M. J. Ga[...] nier, de pouvoir remarquer qu'au fond, quelle que soit l'étendue du sens que les éc[...] nomistes donnent au mot, pour tous l'idée [...] *reproduction* est liée à l'idée de *capital*.

Il n'est pas malaisé de voir que ce terme [...] suivi le sort commun à tous les mots nouveau[...] il s'est élargi, généralisé par suite de la te[...] dance logique de notre esprit à nommer d'[...] même nom les choses de même nature. [...] sorte que l'idée de capital, d'abord spécifiq[...] et désignant telle espèce de capital, est d[...] venue générique et commune à toutes les [...] pèces de capitaux.

Une analyse réfléchie de l'idée de capi[...] entraîne celle d'une force utile à l'homme [...] disponible entre ses mains pour l'usage [...] pour la consommation, soit improductive ou [...] pure jouissance et d'agrément, soit reprodu[...] tive ou se combinant avec un travail. Le ter[...] de capital ainsi étendu comprend donc com[...] espèce non-seulement les valeurs mobiliér[...] les instruments de travail, les produits et m[...] tières premières accumulées en excédant [...] la consommation, les bâtiments, superficie[...] fonds, mais encore les terres. Il compre[...] même les richesses, forces ou agents natur[...] ainsi que les forces et les facultés accumul[...] dans l'homme, et dont le travail est l'effet. [...] capital se confond ainsi avec l'idée de riche[...] accumulée ou de fonds disponible. Il s'a[...] mente de toute nouvelle accumulation, c'e[...] à-dire de toute valeur produite en excès [...] la consommation. Il diminue par des destr[...] tions inutiles aussi souvent que par des c[...] sommations bien entendues.

Presque toutes les utopies sociales ou pa[...] doxes économiques plus ou moins dangere[...] qui ont circulé pendant ces derniers tem[...] ont eu pour origine cette compréhension f[...] tive ou incomplète de l'idée de capital, qu[...] a ainsi à tort opposée, d'une part, à la terre[...] de l'autre, au travail, comme tyrannisant l'[...] et l'autre.

Tout homme est capitaliste plus ou moi[...] Il l'est en raison de la valeur totale des for[...] ou utilités échangeables dont il dispose [...] propriété, ou de celles qu'il peut obteni[...] crédit, et quelle que soit, du reste, la nat[...] de ses forces. En réalité le capital ne s'échan[...] que contre un autre capital, et la producti[...] est une transformation féconde des capita[...] qui en augmente la valeur ou l'utilité totale [...] les changeant de destination et de forme p[...] les mieux adapter aux besoins du temps, [...] primés par l'état du marché ou de la deman[...]

Par cette définition du capital ainsi élar[...] jusqu'à comprendre l'idée dans sa générali[...] le capital devient l'instrument général de [...] production, à laquelle il n'est point hosti[...] puisqu'il naît d'elle et qu'il ne s'augmente [...] ne se reproduit que par elle. Il est le fon[...] qu'elle seule féconde. Cette distinction oiseu[...] et factice qu'on a voulu établir entre les [...] verses espèces de capitaux s'efface. A quoi b[...]

séparer le *capital fixe* du *capital circulant*, par exemple, et n'est-ce pas le plus souvent par une classification arbitraire qu'on les distingue? La valeur des machines peut-elle être nettement séparée de celle des matières premières, et l'une et l'autre ne se confondent-elles pas dans les frais de production? Le capital terre peut-il toujours se détacher du capital de travail ou d'amélioration qu'on y enfouit? L'argent dépensé par l'ouvrier pour l'achat de ses outils est-il d'une autre nature que celui qu'il a dépensé pour et pendant son apprentissage? Évidemment non, et l'on aurait tort de tenir à toutes ces distinctions mal définies qui ne peuvent que mettre obstacle à une conception plus large et plus générale de la valeur et des lois économiques qui en gouvernent l'échange.

Il est dans la nature du capital d'être appropriable; seulement l'appropriation peut ne pas être individuelle, mais sociale. Le capital possédé en commun est ce qu'on nomme le *capital public* ou les capitaux de l'État. Ils consistent dans tous les biens nationaux ou communaux, et à leur défaut, ils existent encore dans les voies de communication, les ports, les canaux et les monuments publics; sans compter les richesses naturelles du pays, telles que l'air, les eaux, etc., dont l'appropriation individuelle est impossible, mais qui n'en concourent pas moins à la production et à la mise en valeur des capitaux individuels. De sorte que la somme des capitaux possédés par une nation est toujours supérieure à la somme des richesses individuellement appropriées.

Il peut y avoir des raisons politiques très-diverses, et dépendantes des lieux et des temps, pour augmenter ou diminuer le rapport des capitaux de l'État aux capitaux individuels. Mais soit le principe de la communauté absolue, soit celui de l'appropriation absolue, seraient également inadmissibles, et tout état politique ne peut être qu'une combinaison de l'un et de l'autre, bien qu'il puisse pencher plus ou moins vers l'un ou l'autre extrême. Mais on peut dire qu'il y a toujours diminution du capital national, quand le principe de la communauté tend à prévaloir sur le principe de l'appropriation individuelle, tandis que si le régime de l'appropriation individuelle l'emporte, l'inégalité de répartition tend, il est vrai, à s'accroître, mais, en revanche, la série des fortunes est mieux graduée et la somme totale de la richesse publique augmente par un meilleur emploi.

Tout capital produit-il un revenu? Il serait plus exact de dire: tout capital produit-il un autre capital? la différence du capital et du revenu étant encore une différence de nom plutôt que de chose. Le capital et le revenu sont les deux états de la richesse: c'est la valeur à l'état naissant distinguée de la valeur mère. Tout revenu est un capital où se reproduit avec usure le capital consommé. On peut même dire que tout capital consommé, qu'il ne faut pas confondre avec le capital détruit ou perdu (*voy.* **Consommation**), se reproduit toujours assez intégralement sous la forme d'une autre valeur, que cette valeur soit un capital matériel disponible, ou un capital personnel de forces et de facultés développé dans les individus par suite de l'absorption des valeurs consommées par eux. La perte ne commence que si ces facultés produites demeurent inactives sans reproduire à leur tour un revenu. C'est pourquoi il faut admettre que cette reproduction est très-inégalement féconde selon les individus et selon les produits absorbés, et qu'en certains cas il y a une perte sociale nette, comme en d'autres il y a gain.

Mais toujours est-il qu'un capital n'étant qu'une accumulation de valeurs produites antérieurement, c'est-à-dire d'anciens revenus ou d'anciens profits, tout revenu ou profit est un nouveau capital ajouté à l'ancien, et comme lui rendu disponible, soit pour la reproduction, soit pour la consommation.

Le capital d'une nation s'accroît donc chaque année de toute la part de valeur produite qui se trouve en excès sur la valeur détruite. Or, le capital se détruit non-seulement par la consommation que suppose une jouissance, mais aussi et d'une manière plus stérile, par le défaut d'usage ou d'appropriation individuelle, et par l'anéantissement de l'utilité ou la détérioration de la valeur sans jouissance: ainsi une nation perd son capital quand son industrie périclite, que ses villes tombent en ruines et demeurent désertes, quand son agriculture rétrograde, que ses ports s'ensablent, que ses voies de circulation s'obstruent, que le génie des sciences et des arts l'abandonne et que sa population diminue ou s'étiole.

Toute crise industrielle ou chômage causant, avec une diminution dans la production annuelle du capital accumulable, une diminution sensible du capital accumulé, il en résulte que tout capitaliste propriétaire doit redouter les événements politiques qui pourraient amener ces chômages ou ces crises. Mais les crises et les chômages n'étant pas moins funestes aux travailleurs dont le capital de facultés demeure également improductif, il semble que ce soit une grande imprévoyance de leur part de désirer ces mêmes révolutions ou changements que redoutent les détenteurs de capitaux accumulés; car en fin de compte ils ont tout à perdre, leur pain quotidien leur étant enlevé avec le travail, tandis que les capitalistes propriétaires ne risquent autre chose que de voir diminuer leur fonds de réserve. Aussi faut-il remarquer que presque toujours les révolutions ou troubles politiques sont précédés de longues crises industrielles, pendant lesquelles les travailleurs, manquant d'emploi pour leur capital de facultés, ou n'obtenant plus qu'une rétribution insuffisante, ne peuvent plus que gagner à un changement, quel qu'il soit, dût-il même amener leur décimation, qui rétablirait pour un temps du moins l'équilibre entre l'offre du travail et la demande.

Mais bien à tort le préjugé populaire s'est élevé contre l'accumulation même du capital, puisque cette accumulation seule constitue la

richesse d'une nation, que cette richesse ne s'augmente que par des accumulations nouvelles, et qu'une nation n'est forte et puissante qu'en raison de la somme des capitaux qu'elle peut répartir entre la masse de ses citoyens. Il est vrai aussi que la prospérité générale dépend beaucoup de cette répartition, et que l'accumulation trop grande des capitaux dans quelques mains a pour corrélatif inévitable une extrême misère à l'autre extrémité de l'échelle sociale. On peut dire en général que la meilleure répartition est celle qui naît du libre essor des intérêts s'opposant les uns aux autres sans privilége et sans violence. C. A. Royer.

CAPITAL (Impôt sur le). *Voy.* **Revenu (Impôt sur le).**

CAPITALE, siége du gouvernement. Paris, Londres, Vienne, Berlin, Copenhague, Stockholm, Madrid, Lisbonne, Munich, etc., sont devenus des capitales, parce que ces villes sont habitées de temps immémorial par le souverain, autour duquel se sont naturellement groupées les autorités supérieures. Rome ancienne est devenue capitale parce qu'elle a conquis peu à peu le pays qui l'entourait.

Mais on a aussi l'exemple de capitales créées spécialement pour ce but, ou de villes érigées en capitales par un acte solennel. Dans la première catégorie, on peut ranger Saint-Pétersbourg, Washington, Carlsruhe; dans la seconde, Constantinople, Berne, Albany et autres.

A quelques exceptions près, les capitales sont de grandes villes; cependant, il n'y a pas de rapport bien étroit entre le nombre de leurs habitants et celui de la population totale des pays, comme on peut le voir au tableau que nous donnons en note [1].

Il ne semble pas impossible d'indiquer, pour un certain nombre de capitales, les circonstances qui ont favorisé leur accroissement extraordinaire, et celles qui ont retardé les progrès des autres. Londres n'était et n'est pas seulement le siége du gouvernement, il s'y réunit aussi un parlement qui compte parmi ses membres presque tous les grands propriétaires et beaucoup de personnes riches; mais la métropole anglaise est avant tout un cen commercial qui dut s'élargir à mesure que commerce britannique s'étendit. C'est sa sit tion favorable, à l'embouchure du Tage, l'acquisition de colonies par le Portugal qu fait gagner à Lisbonne le second rang pa les capitales. Paris, et il s'agit du Paris agra ne vient que bien loin après; ce n'est d actuellement encore qu'une capitale d'i grandeur normale. Saint-Pétersbourg est *re tivement* la plus petite des capitales eu péennes, et après Washington, la plus pe entre toutes; c'est qu'elle aussi est de date cente, et il faut du temps pour que le ch étende ses branches au loin. Madrid et Vie figurent également parmi les capitales moins grandes, mais cela paraît venir, en pagne, de l'aridité du territoire qui entour siége du gouvernement; en Autriche, de la versité des nationalités qui se groupent chac autour d'un chef-lieu spécial, où l'on parle l langue; la différence des idiomes fait pres de Vienne une ville étrangère pour plusie de ces nationalités.

Vaut-il mieux pour un pays que sa capit soit grande ou petite? Cette question peut raître oiseuse, car c'est la force des cho qui amène ou éloigne les populations. On tr en vain des rues à Washington, et quand renvoyait les ouvriers sans travail par une b rière de Paris, ils rentraient par l'autre, — a ou sans passe-port. Néanmoins, et lors mê qu'il serait impossible de déplacer le siége d gouvernement, ce qui n'est pas, il y au encore utilité à se rendre compte de l'influen que peut exercer la capitale.

Toute grande ville est un centre intellect un foyer de lumières. Chaque homme, — c que homme instruit surtout, — en est p ainsi dire un rayon, et plus ils sont nombre à un endroit donné, plus le foyer qu'ils f ment est ardent. C'est dans les villes qu' née, — comme l'indique l'étymologie, — *civilisation.* (*Voy. ce mot.*)

Les capitales ont généralement l'avanta spécial d'être riches et de posséder de no breuses institutions, d'où les lumières se pandent au loin. C'est naturellement près leur source que ces lumières brillent avec plus d'intensité.

Un grand centre de consommation attire l producteurs. Les ateliers deviennent des m nufactures lorsqu'ils se trouvent dans des c constances favorables. Les capitaux, les br abondent, le débouché est sous la main. concours des arts et des sciences est assuré l'entrepreneur. Les capitales tendent donc devenir des villes industrielles, et l'agglom ration de populations imparfaitement instruite mobiles, très-impressionnables, dégagées tout lien de propriété, constitue un éléme dont la politique doit tenir compte. Si, da ces villes, les vices sont fréquents, c'est q les tentations sont nombreuses et le *respe humain* presque nul.

Une capitale aura nécessairement toujou une grande influence sur le pays. Cette i

1. Voici les principales capitales avec le nombre proportionnel de leurs habitants (en tant sur 1,000, c'est-à-dire, sur 1,000 Français, 45.3 habitent Paris).

Londres	95.6	Munich	29.7
Lisbonne	61.1	Stuttgart	28.9
Copenhague	59.5	Berlin	27.5
Athènes	55.2	Stockholm	27.1
Dresde	55.0	La Haye	22.3
Santiago	51.3	Constantinople	22.0
Paris	45.3	Carlsruhe	19.0
Rio-Janeiro	38.5	Vienne	14.9
Darmstadt	37.4	Madrid	11.3
Bruxelles	36.9	Saint-Pétersbourg	7.0
Christiania	31.2		

Si ces villes avaient été classées d'après leur population absolue, on aurait trouvé l'ordre suivant: Londres, Paris, Constantinople, Berlin, Saint-Pétersbourg, Vienne, Rio-Janeiro, Madrid, Lisbonne, Bruxelles, Munich, Dresde, Stockholm, Santiago, La Haye, Athènes, Stuttgart, Christiania, Darmstadt, Carlsruhe. Nous omettons la capitale de l'Italie, parce qu'elle est de création trop récente pour que le temps ait pu exercer son effet.

fluence peut être atténuée par celle des autres grands centres, qui réagiront d'autant plus fortement que la vie provinciale, l'esprit public, les richesses y seront plus développés, que les traditions y seront plus vivaces. Mais il restera toujours en faveur de la capitale cette voix prépondérante que toutes les législations accordent au président.

Cette prépondérance — contenue dans de justes limites — est parfaitement légitime; elle est fondée dans la nature humaine. Le nombre, les lumières, l'expérience politique, notamment les richesses se réunissent pour former un poids qui doit peser lourdement dans la balance des destinées de l'État. Ce n'est pas une raison pour que la capitale se croie en droit de faire la loi au reste du pays; de renverser des gouvernements, d'établir l'anarchie. Mais, d'une part, si elle réussit dans des tentatives de cette nature, cela prouve, dans tous les cas, sa puissance ou son influence; si elle réussit contre le gré des provinces, ces dernières méritent de subir cet outrage avec toutes ses conséquences, pour n'avoir pas fait usage de leur droit et de leur force [1].

En faisant abstraction des cas exceptionnels, l'influence de la capitale s'exerce par voie de rayonnement: tous ceux qui l'ont habitée ou visitée en ont plus ou moins subi l'action qu'ils reflètent à leur tour. C'est dans la capitale qu'habitent les diverses aristocraties, les grandes familles, les hauts fonctionnaires, les savants illustres, les artistes célèbres, les auteurs lus; c'est vers la capitale que se tournent les aspirations des esprits progressifs, aventureux ou sérieux.

La prépondérance d'une capitale est tellement reconnue, que très-souvent il a suffi à l'ennemi de la prendre pour être en état de dicter la paix.

Toutefois la prise de la capitale ne produit pas nécessairement la paix. La bataille de Friedland a eu lieu à 5 ou 600 kilomètres au delà de Berlin. Avec la capitale, on enlève, il est vrai, de grandes ressources à l'ennemi; on enraye les rouages de l'administration, la plus puissante de toutes les machines qui étonnent notre époque; on produit aussi un grand effet moral. Mais on n'arrive à dicter les conditions de la paix que parce que le chemin de la capitale a été défendu et qu'on n'y entre qu'après avoir remporté plusieurs victoires. Le vaincu s'est soumis par épuisement. Lorsqu'on possède encore des moyens de résistance, la prise de la capitale n'empêche pas la continuation de la guerre.

Aussi n'y a-t-il aucun intérêt à fortifier la capitale, et sauf Paris, aucune ne l'est. Mais si la prise d'une capitale *ville ouverte* ne termine pas toujours la guerre, la prise d'une capitale fortifiée la terminera infailliblement, parce que le pays envahi n'aura pas manqué de faire tous ses efforts pour la délivrer, et qu'elle ne sera tombée que parce que l'ennemi aura été vainqueur dans toutes les rencontres. La prise de Berlin n'a pas mis fin à la guerre en 1806, tandis que la prise de Paris en 1871 l'a terminée. D'un autre côté, c'est une œuvre vraiment inhumaine que d'exposer une nombreuse population civile à toutes les horreurs d'un siége (*voy.* **Villes ouvertes**), et celui qui construit les fortifications d'une ville (capitale ou non) est, pour sa part, responsable de la mort de tous les êtres inoffensifs atteints par les obus et les bombes de l'assiégeant. (*Voy.* **Camps retranchés.**) MAURICE BLOCK.

COMPAREZ : **Camps retranchés, Cité, Villes et Campagnes, Villes ouvertes.**

1. On trouvera une très-curieuse discussion sur ces matières dans le *Journal officiel* du 6 septembre 1871 (Assemblée nationale).

CAPITATION. Ce mot, d'après son étymologie, signifie impôt levé par tête. C'est la forme primitive de la contribution personnelle, répondant à la notion du droit personnel, par opposition au droit réel. L'État, comme tout créancier, dirige ses droits principalement vers la personne, dans le sens de l'article 2092 du Code Napoléon : tel est le point de vue juridique. Sous le rapport politique, la capitation répond à une société pauvre, à un petit État. Sous le rapport moral, l'impôt est inique par l'application absolue du principe d'égalité frappant une population d'après le nombre de têtes, sans distinction d'âge, ni de sexe, ni de position de fortune; la proportionnalité, qui établit une distinction essentielle entre l'enfant et l'adulte, entre le pauvre et le riche, en est le correctif. La capitation est moins un impôt volontairement consenti par un peuple libre, qu'un tribut imposé à un peuple opprimé ou vaincu. Dans ce système, on n'impose pas des contribuables; on taxe les hommes comme une propriété, comme le bétail : c'est l'attribut du servage.

De nos jours, il n'existe plus comme impôt unique; il a été maintenu dans quelques pays plutôt pour la forme, à un taux extrêmement bas, afin que chaque citoyen verse son obole dans la caisse de l'État.

Dans l'ancienne Rome, comme précédemment chez les Hébreux et chez les Athéniens sous la législation de Solon, la capitation était intimement liée aux dénombrements de la population. Les Juifs devaient la payer à chaque dénombrement et y furent encore spécialement soumis, dès le moyen âge, dans différents États de la chrétienté, par assimilation aux hérétiques.

A Rome, et dans les États tributaires, le *tributum capitis*, la *capitatio* semble avoir primitivement désigné une taxe sur le revenu provenant de sources autres que les propriétés foncières. Plus tard, depuis l'empereur Constantin, il y eut la *capitatio humana*, taxe sur les personnes, distincte de la taxe sur les marchandises.

Aujourd'hui, en Autriche, la capitation proprement dite n'existe plus qu'en Transylvanie. La taxe, qui varie de 30 kreutzer à 4 florins, monnaie de convention, frappe tous les chefs de famille, à l'exception des militaires, des re-

ligieux, des employés des douanes et des accises, des indigents et des habitants passibles de l'impôt civique, c'est-à-dire des bourgeois, marchands et artisans divisés en quatre classes, suivant les localités et payant de 6 à 10 florins. Les veuves des contribuables, les femmes juives exceptées, ne supportent que la moitié de la capitation de leurs maris. On pourrait cependant demander si un impôt qui n'est pas identique pour tous les individus qui forment la nation est bien une capitation. Du reste, on trouvera plus loin d'autres contributions graduées suivant la fortune auxquelles on a donné ce nom, et nous les mentionnons pour être complet.

Dans le royaume de Saxe, la capitation établie sur la population ouvrière, sans salaire fixe, est très-minime : de 25 centimes par an pour les femmes, et de 5 groschen, soit 62 ½ cent. à 1 fr. 20 c., pour les hommes, à partir de l'âge de 18 ans. Dans les cas d'impositions extraordinaires on a élevé dans le courant de certaines années des impôts additionnels qui variaient entre ³/₆ et ⁴/₆ des impôts annuels.

La capitation se trouve également dans les pays réputés les plus libres, par exemple : en Suisse, canton de Glarus, ainsi que dans plusieurs États de l'Amérique du Nord, sous le nom de *poll-tax*.

En Suède, c'est de 1627 que date l'introduction de l'impôt de capitation, dont le taux varie d'un budget à l'autre. La taxe des hommes est double de celle des femmes, et produit environ 550,000 rixthalers par an.

La monarchie danoise a eu la capitation pendant une période de quatre-vingts ans. Une ordonnance royale du 23 septembre 1762 l'y avait établie, tant pour la Norwége, alors unie au Danemark, le Schleswig et le Holstein, que pour le Danemark propre. Fixée à 8 skillings par mois ou un écu par an, l'écu d'alors valant à peu près 4 fr. 65 c., elle rapportait pour le Danemark et les deux duchés allemands, 4 millions et demi de francs. Les enfants des classes inférieures ayant été exemptés de la taxe, celle-ci ne rapporta plus, en 1806, que 3 millions de francs. Abolie dans le Danemark par ordonnance du 6 mai 1812, ainsi que dans la Norwége, après sa séparation en 1814, elle l'a été également, à partir du 1er avril 1848, dans le Schleswig et le Holstein, où elle avait produit 400,000 écus de banque, ou 1,150,000 fr., en 1835, et 370,600 écus en 1846.

Chez les Turcs, la capitation, appelée *haratsch*, frappe tous les adultes mâles non musulmans; elle est proportionnelle à la fortune : de 60 piastres pour les riches, de 30 pour les fortunes moyennes et de 15 pour les pauvres. Les vieillards, les infirmes et les ecclésiastiques en sont exempts.

La question de la capitation est actuellement encore à l'étude en Russie; on la croit contemporaine du premier grand-duc, Rurik, mort en 879; remplacée par d'autres impôts, elle fut rétablie sous la domination des Mongols, qui envahirent la Russie vers 1224, et de nouveau supprimée. Elle y existe depuis Pierre le Grand, qui en destina le produit exclusivement à l'entretien de l'armée permanente. Elle frappait les hommes de tout âge; mais la noblesse, le clergé et les notables des villes, comprenant les employés et les marchands, en étaient exempts. Les exemptions devinrent plus nombreuses par la suite, en s'étendant aux vieillards et aux infirmes; il y eut, au contraire, aggravation depuis le règne de Catherine II. Un recensement, appelé révision, accusa pour 1722 5 millions d'hommes payant la capitation à 86 copeks par tête. D'après le budget de 1862, on compte en Russie 1,673,595 bourgeois et artisans payant de 22 cop. à 2 roubles 50 cop. par tête; 21,132,848 paysans à 1 rouble; 2,463,890 habitants de la Sibérie, paysans des usines, Juifs colonisés, Cosaques de l'Ukraine, Tatars de la Crimée, payant de 15 cop. à 2 roubles 67 cop. par tête; 166,218 familles de colons étrangers qui payent de 2 roubles 67 cop. à 3 roubles suivant les localités; enfin, 46,402 familles de paysans propriétaires en Sibérie et en Lithuanie payant de 1 rouble à 3 roubles 15 cop. par foyer. On se préoccupe en Russie (1872) de rechercher les moyens propres à remplacer la capitation par un impôt proportionnel sur les terres (augmentation de l'obrok) pour les paysans de la couronne, ou par un impôt sur le revenu et le travail pour les bourgeois et les artisans.

Le droit de capitation a été établi en Portugal par la loi du 18 août 1662. Cette contribution était payée par tous les habitants du pays afin de pouvoir compléter, avec l'impôt sur la transmission de la propriété, la somme exigée annuellement de la population de chaque province. Cette contribution n'est plus. L'impôt direct comprend seulement l'impôt foncier, l'impôt industriel et l'impôt personnel; les deux premiers imposant le revenu provenant de la propriété foncière ou de l'industrie, et le troisième étant une véritable contribution somptuaire, en rapport au loyer des maisons, au nombre des domestiques, des chevaux, des voitures, etc., etc.

En France, la capitation[1], abolie depuis bientôt trois quarts de siècle, remontait aux premiers temps de la domination romaine; elle existait dans les Gaules et se levait par tête sans distinction de sexe. A l'avénement de l'empereur Julien, cet impôt produisait environ 187 millions de notre monnaie, et la quote-part de capitation était de 25 sols d'or; Julien la réduisit à 17 sols d'or; mais alors la quote-part de capitation représentait une agrégation d'individus formant une tête imposable. Plus tard, ce tribut fut encore diminué, car une loi des empereurs Valens et Valentinien porte : « Jusqu'ici chaque homme a payé lui seul une quote-part entière de la capitation, et deux femmes ont payé à elles deux une de ces quotes-parts; nous voulons bien que désormais on associe deux hommes et même trois pour satisfaire à une de ces quotes-parts, et que de même quatre femmes soient réunies pour en payer une. »

1. C'est le mot qui a été aboli, car l'impôt personnel qui demande à chaque citoyen la valeur de trois journées de travail est bien une capitation. M. B.

Comme les autres impôts, la capitation était établie par les décurions des villes et se payait en trois termes.

La capitation paraît avoir été maintenue par les divers conquérants qui remplacèrent les Romains dans les Gaules; mais elle cessa de se percevoir par tête. Sous Clovis, les possesseurs du sol en étaient exempts; les habitants non propriétaires, mais de condition libre, la devaient au roi, et les serfs la payaient aux seigneurs. On retrouve encore cet impôt sous les rois de la seconde race, et il existe une ordonnance de Charles le Gros, donnée à Worms en 880, qui permettait aux seigneurs de faire payer par tout paysan propriétaire 10 sols, par tout paysan laboureur non propriétaire 5 sols, et par les paysans les plus faibles 3 sols ou 15 deniers selon leurs forces.

Il est difficile de suivre les traces de la capitation dans la nuit du moyen âge. Elle se confondit probablement avec la taille qui, sous Philippe-Auguste et sous Louis IX, était elle-même devenue un impôt personnel, établi par les élus proportionnellement aux possessions des taillables, en vertu d'un règlement de 1270 intitulé : *Comment on doit asseoir la taille ès villes de notre sire le Roi.*

La capitation reparaît sous le roi Jean, mais sous une forme proportionnelle; c'est plutôt un impôt sur le revenu. Une ordonnance du 12 mars 1355 la fixe à 4 livres pour tout homme qui aura 100 livres de revenu et au-dessus; à 40 sols pour celui qui aura de 40 à 100 livres; à 20 sols pour celui qui aura de 10 à 40 livres, et à 10 sols pour celui qui aura de 4 à 10 livres.

A ces époques reculées de l'histoire de France, les impositions établies dans un but d'utilité générale n'étaient pas permanentes et ne se levaient que pour des besoins extraordinaires. Ce n'est qu'à partir de 1444, sous Charles VII, qu'elles devinrent ordinaires et annuelles. La capitation demandée par le roi Jean disparut donc avec lui, et depuis ce prince jusqu'à Louis XIV, les ordonnances des rois concernant les finances eurent pour objet de réglementer la taille qui se rapprochait beaucoup de la capitation dans les provinces où elle était *personnelle.*

La capitation fut rétablie sous Louis XIV par une déclaration du 18 janvier 1695, dans l'intention de subvenir aux dépenses considérables occasionnées par la guerre qui fut terminée par la paix de Ryswyk. L'article 1er de cette déclaration porte « qu'à partir du 1er janvier 1695, il sera imposé et levé dans toute l'étendue du royaume, même dans les pays conquis, une capitation générale par feux et familles, payable d'année en année pendant la durée de la guerre, sans qu'elle puisse être continuée ni exigée, sous quelque prétexte que ce soit, trois mois après la publication de la paix. Tous les sujets, sauf un petit nombre d'exceptions, avaient été divisés en 22 classes, dont la 1re était taxée à 2,000 livres et la 22e à 20 sols. Le clergé en avait également été affranchi; mais pour en tenir lieu, il fit un don gratuit de 4 millions qu'il paya jusqu'à la fin de la guerre.

Par un arrêt du 17 décembre 1697, il fut ordonné que la capitation ne serait levée que pour les trois premiers mois de 1698; mais à l'occasion de la guerre d'Espagne, elle fut rétablie par une déclaration du 12 mars 1701. L'ordonnance de 1695 fut remise en vigueur avec certaines modifications qui avaient pour objet de remédier au défaut de proportionnalité observé pendant les années précédentes; la capitation devait cesser six mois après la paix; mais par la déclaration du 9 juillet 1715, elle fut prorogée indéfiniment et même aggravée, à différentes époques, de surtaxes qui subsistèrent jusqu'en 1778.

La Révolution française abolit la capitation et la remplaça par la contribution personnelle. Mais comme cette taxe, qui représentait le tribut attaché au titre de citoyen, ne pouvait pas se proportionner à la fortune des contribuables, elle fut réunie à la contribution mobilière, et ces deux impôts n'ont pas cessé d'être régis par les mêmes lois depuis cette époque.

Parmi les nombreux ouvrages qui traitent de la capitation ou des impôts qui en tiennent lieu, on doit citer principalement les *Mémoires concernant les impôts et droits,* par Moreau de Beaumont; l'*Encyclopédie méthodique* et le *Traité des contributions directes,* par Gervaise.

XAVIER HEUSCHLING.

COMPAREZ : Impôt, Proportionnalité.

CAPITOLE. Temple et forteresse de l'ancienne Rome, où l'on gardait les archives et les livres sibyllins. Ce fut Tarquin qui, selon la légende, bâtit le temple primitif de Jupiter pour acquitter le vœu de son aïeul. Ce dernier, dans la dernière bataille qu'il livra aux Sabins, promit à Jupiter, à Junon et à Minerve, de leur élever des temples, si, par leur secours, il remportait la victoire. Croyant avoir été exaucé, il avait déjà, par d'immenses travaux, comblé tous les environs du mont Tarpéien, fort escarpé, et aplani le terrain sur lequel il avait dessein de bâtir; mais la mort l'arrêta dans son œuvre, qui fut reprise par Tarquin. Ce prince fit venir des ouvriers d'Étrurie, il employa aussi les citoyens, et il paya les travailleurs avec les dîmes qu'il s'était réservées dans la conquête de Suessa-Pometia.

Tandis que l'on creusait pour jeter les fondements du temple de Jupiter, raconte encore la légende, on trouva la tête d'un homme, aussi fraîche que si elle venait d'être coupée, et teinte d'un sang vermeil. Les augures interprétèrent cette découverte par ces mots : Romains, rapportez à vos concitoyens, que la volonté des destins est que le lieu où l'on a trouvé une tête, soit un jour la capitale de l'Italie!

Dès lors le mont Saturne ou le mont Tarpéien fut nommé le Capitole, de *caput,* tête. Ce temple magnifique du Capitole reçut sa dernière forme la troisième année du gouvernement consulaire. Il fut bâti sur la cime de la montagne. Denys d'Halicarnasse le décrit ainsi : Il avait deux cents pieds de long sur presque au-

tant de largeur. On en peut juger, dit cet auteur, par celui qui existe de nos jours et qui fut bâti sur les fondements du premier après que celui-ci eut été consumé par le feu. Il n'en différait que par la richesse des ornements.

Bien que l'enceinte du lieu fût principalement consacrée à Jupiter, elle renfermait deux autres temples ou chapelles, *sacella*, sous le même toit, consacrés à Junon et à Minerve; le temple de Jupiter occupait le milieu. La façade regardait le midi, et était tournée vers la grande place de Rome. Un péristyle régnait tout autour. Du côté de la grande façade, il y avait trois rangs de colonnes, les faces latérales n'en avaient que deux rangs. On montait à ce temple par un immense escalier de cent marches très-larges, qui mettaient une distance considérable de l'une à l'autre.

C'est de là que Rome envoyait ses ordres au monde entier. Jupiter y avait son temple et Rome son sénat qui dictait des lois à l'univers. On y déposa les livres des sibylles dans lesquels les dominateurs trouvaient tous les oracles dont ils avaient besoin dans l'intérêt de leur politique. Ces livres périrent dans l'incendie du Capitole qui arriva pendant les guerres de Marius et de Sylla. Le Capitole fut rétabli et consacré par Lutatius Catulus, prince du sénat.

Sous Vitellius, les soldats germains qui lui étaient restés attachés assiégèrent le Capitole, où s'était réfugié le parti de Vespasien, et l'incendièrent.

Titus vendit les ornements de son palais pour reconstruire le Capitole, le Panthéon, la bibliothèque d'Auguste et le théâtre de Pompée incendiés sous son règne. Le même malheur arriva sous Commode.

C'était le lieu de triomphe et le lieu d'ignominie. Le général vainqueur montait au Capitole et rendait grâces aux dieux. Le criminel d'État y était précipité de la roche tarpéienne.

Cette roche est aujourd'hui cachée aux deux tiers, et le sol surélevé, et plein de précieux débris du passé, ne pourrait plus servir au supplice d'autrefois.

De nos jours, les Américains des États-Unis ont appelé, par une réminiscence de l'antiquité, Capitole l'édifice dans lequel siége leur législature.

JULES PAUTET.

CAPITOUL. C'était, avant 1789, le titre du magistrat municipal de Toulouse.

CAPITULAIRES, de *capitula*, chapitres, ou capitules, petits chapitres. Ce sont les lois promulguées par les rois de France des deux premières races seulement. Ils remontent à Childebert et continuent sous Clotaire, Dagobert, Carloman, Pépin, et surtout Charlemagne, Louis le Débonnaire, Charles le Chauve. Lothaire et Louis II ont publié plusieurs capitulaires; le plus ancien que l'on possède et qui n'a pas de date certaine, est de 630 environ; il est de Dagobert, et reproduit les lois attribuées à Théodoric, qui ne sont que celles des Ripuaires, des Allemands et des Bavarois.

Bien que les lois des deux Clotaire, de Go trand et de Childebert II eussent le titre décrets, on les met naturellement au nomb des capitulaires. Il ne faudrait pas s'imagin que ces lois ou capitulaires aient été prom gués par la volonté seule du souverain, étaient soumis à la sanction de l'assemblée d évêques quand ils regardaient plus particul rement l'Eglise — et même souvent sans qu' s'y rapportassent, mais pour leur donner plus de publicité possible et une haute sancti religieuse — et à celle de l'assemblée des s gneurs et barons. Montesquieu s'exprime ai dans l'*Esprit des lois* : « Sous les deux premièr races on assemblait souvent la nation, c'est dire les seigneurs et les évêques; car il n'ét pas encore question des communes. On cherc dans ces assemblées à régler les affaires q concernaient le clergé par des *capitulair* Les lois du fief s'étant établies, une gran partie des biens de l'Église fut gouvernée p ces lois. Les ecclésiastiques se séparèrent négligèrent des lois dont ils n'avaient pas é les seuls auteurs; on recueillit les canons d conciles et les *décrétales* comme venant source plus pure. D'ailleurs la France étant d visée en plusieurs petites seigneuries, en que que manière indépendantes, les *capitulair* furent plus difficiles à faire observer, et peu peu on n'en entendit plus parler. »

Hincmar, archevêque de Reims en 852, nous apprendre comment se faisaient les cap tulaires : « Dans les assemblées générales, po qu'elles ne parussent pas convoquées sa motifs, on soumettait à l'examen et à la délib ration des grands, ainsi que des premiers s nateurs du royaume, et en vertu des ordr du roi, les articles de lois nommés *capitula* et que le roi lui-même avait rédigés par l'i spiration de Dieu, ou dont la nécessité lui ava été manifestée dans l'intervalle des réunion Après avoir reçu ces communications, ils e délibéraient pendant un, deux ou trois jour selon l'importance des actes à examiner; de messagers du palais, allant et venant, recevaie leurs questions et leur rapportaient les ré ponses; et aucun étranger n'approchait du lie de leur réunion jusqu'à ce que le résultat d leurs délibérations pût être mis sous les yeu du grand prince, qui alors, avec la sages qu'il avait reçue de Dieu, adoptait une résol tion à laquelle tous obéissaient. Les choses s passaient ainsi pour un ou deux capitulaires ou pour un plus grand nombre, jusqu'à ce que avec l'aide de Dieu, toutes les nécessités d temps eussent été réglées. »

Il y avait là, on le voit, des lois préparée dans le palais du prince avec ses conseillers ses familiers et ses clercs, premier germe d conseil du roi qui devint le conseil d'État, e une sorte de contrôle par les *missi dominici* pris parmi les évêques et les seigneurs (l bourgeoisie n'existant pas encore), premièr consécration du principe de la représentatio nationale.

La rédaction des capitulaires, confiée à de clercs habiles, était d'une élégance et d'une

élévation frappantes, et les capitulaires de Charlemagne sont si remarquables et par l'importance des matières qu'ils réglaient, et par le style, la justice et l'équité du fond, qu'ils sont restés exclusivement en possession de l'attention du monde et des savants, et que lorsque l'on parle des capitulaires, l'on a en vue surtout ceux de ce grand monarque.

La plupart des capitulaires régissaient les affaires ecclésiastiques, néanmoins les lois civiles et politiques n'y étaient point oubliées. M. Guizot divise en huit catégories les matières dont il y était question: ils réglaient, selon l'éminent écrivain, la législation morale, politique, pénale, civile, religieuse, canonique, domestique et de circonstance.

Les capitulaires de Charlemagne sont un corps complet de législation, et comme un historique de son règne; c'est avec eux qu'il fonda le nouvel empire d'Occident. Ils sont datés de tous les points de son vaste empire, comme les décrets de Napoléon Ier, et témoignent de la prodigieuse activité de ce prince protecteur des lettres.

Angesèse, abbé de Lobes, fit, le premier, un recueil des règlements contenus dans les capitulaires de Charlemagne et de Louis le Débonnaire. Divisé en quatre livres, ce recueil a été approuvé par Louis le Débonnaire et par Charles le Chauve. Benoît, diacre de Mayence, réunit au travail d'Angesèse les capitulaires omis par lui, et y ajouta ceux de Carloman et de Pépin; le tout forme sept livres, publiés, les six premiers, par du Tilet, en 1548, et les sept autres par les frères Pithon. Plusieurs capitulaires furent successivement retrouvés et publiés; enfin Baluze, en 1677, publia à Paris le beau recueil complet des capitulaires, en deux volumes in-folio.

Il ne faut pas confondre les capitulaires de nos rois avec les *capitules* publiés au huitième siècle et aux siècles suivants par les évêques; ils les appelaient aussi capitulaires; ces règlements étaient rédigés dans les assemblées synodales et traitaient de la discipline ecclésiastique. Ils les tiraient des canons des conciles et des ouvrages des saints pères. Ces capitules n'étaient acceptés que dans le diocèse, à l'exception de ceux qui avaient été approuvés par un concile ou par le métropolitain, et qui avaient force de loi dans toute la province ecclésiastique. L'on a vu, néanmoins, des capitules publiés par un seul évêque, être adoptés par d'autres prélats. JULES PAUTET.

CAPITULATION. Lorsqu'un corps d'armée ou une place forte ne se sent plus en état de résister à l'ennemi, et que les belligérants ne sont pas poussés par la passion à refuser tout quartier, il ne reste qu'à se rendre à discrétion, ou à condition. Cette dernière forme de faire sa soumission, surtout lorsqu'il s'agit d'une forteresse, s'appelle plus particulièrement capitulation. Toutefois, le langage usuel ne semble plus distinguer entre une reddition pure et simple et une capitulation. Les règles concernant les capitulations sont très-simples. Ce sont des traités dont les clauses ont été débattues, et qui, une fois signés, deviennent obligatoires pour les parties contractantes, sauf, disent quelques auteurs, lorsque l'une d'elles ou toutes les deux ont excédé leurs pouvoirs. Or, le commandant supérieur de la place, d'une part, et le chef de l'armée de siége, de l'autre, sont autorisés par les usages et par la nécessité à négocier et à conclure cette sorte de traité, et quant à supposer que ce dernier pourra renfermer autre chose que les clauses relatives à la capitulation, c'est un cas qu'il semble inutile de prévoir.

Nous ne voulons pas prévoir non plus que la capitulation pourra ne pas être tenue par le vainqueur. Un général qui ne tiendrait pas ses engagements envers le vaincu, se déshonorerait et s'exposerait, ou exposerait les siens, à des représailles.

Quant aux stipulations que les capitulations peuvent contenir, elles dépendent des circonstances. Selon que les chances d'être secouru sont plus ou moins grandes, selon que la défense aura été plus ou moins longue, selon la quantité de force de résistance dont la garnison dispose encore, les conditions seront plus ou moins douces ou rigoureuses. Il est rare qu'une garnison puisse quitter une forteresse avec « les honneurs de la guerre », c'est-à-dire avec armes et bagages, drapeaux déployés et la musique faisant retentir l'air de fanfares guerrières; mais il n'est pas nécessaire non plus de stipuler que la garnison aura la vie sauve: cela va sans dire, car on ne tue plus les prisonniers de guerre. On laisse aussi aux militaires leurs propriétés personnelles, quelquefois aussi les officiers sont autorisés à garder leur épée. Le vainqueur ne peut s'emparer que des biens de l'État et ne doit pas oublier que les habitants paisibles ne doivent pas être considérés comme des ennemis.

Avant de capituler, le commandant d'une forteresse est maître chez lui et ne doit de compte qu'à ses supérieurs. Mais une fois la capitulation signée, dit l'*Instruction* des États-Unis *pour les armées en campagne,* § 144, « celui qui capitule n'a pas le droit, pendant le temps qui s'écoule entre la signature et l'exécution de la capitulation, de détruire ou d'endommager les ouvrages de défense, les armes, les approvisionnements, les munitions qui sont en sa possession, à moins qu'il n'en ait été autrement convenu. »

Nous venons d'envisager les capitulations au point de vue du droit des gens, mais il y a encore le point de vue du code militaire. Le gouvernement qui a confié à un militaire la garde d'une forteresse a le droit de lui demander compte de ses actes et ce compte est souvent demandé. Pour la France, le décret du 1er mai 1812 dispose ce qui suit: « Art. 1er. Il est défendu à tout général, à tout commandant d'une troupe armée, quel que soit son grade, de traiter en rase campagne d'aucune capitulation par écrit ou verbale. — Art. 2. Toute capitulation de ce genre, dont le résultat aurait été de faire poser les armes, est déclarée dés-

honorante et criminelle, et sera punie de mort (mais s'il n'y avait pas moyen de se défendre?). Il en sera de même de toute autre capitulation, si le général ou commandant n'a pas fait tout ce que lui prescrivaient le devoir et l'honneur. — Art. 3. Une capitulation dans une place de guerre assiégée et bloquée est permise dans les cas prévus par l'article suivant. — Art. 4. La capitulation dans une place de guerre assiégée et bloquée peut avoir lieu si les vivres et munitions sont épuisés après avoir été ménagés convenablement, si la garnison a soutenu un assaut à l'enceinte sans pouvoir en soutenir un second, et si le gouverneur ou commandant a satisfait à toutes les obligations qui lui sont imposées par notre décret du 24 décembre 1811 (organique des états-majors de places). Dans tous les cas, le gouverneur ou commandant, ainsi que les officiers, ne sépareront pas leur sort de celui de leurs soldats, et le partageront. — Art. 5. Lorsque les conditions prescrites dans l'article précédent n'auront pas été remplies, toute capitulation ou perte de la place qui s'ensuivra, est déclarée déshonorante et criminelle, et sera punie de mort... » D'autres pays ont des dispositions analogues.

MAURICE BLOCK.

COMPAREZ: Armistice, Siége, Suspension d'armes.

CAPITULATIONS. On comprend, sous le titre de *capitulations* (en turc, *'ahd namè*), l'ensemble des immunités et priviléges concédés anciennement à la France par la Porte ottomane, comme aussi la série des traités d'alliance et de commerce intervenus, aux époques postérieures, entre les deux puissances, et dont la teneur constitue l'état et garantit les priviléges de nos nationaux dans les États du grand Seigneur.

Ces priviléges qui, dans le principe, étaient l'apanage exclusif de la nation française, s'étant étendus peu à peu à la plupart des autres États, le même mot de capitulations s'est appliqué à tous les actes sur lesquels sont basés les rapports entre la Porte et les autres puissances européennes qui sont représentées à Constantinople; de telle sorte que les capitulations peuvent se définir, sous leur forme la plus générale: « La loi qui régit les sujets étrangers, ou *Francs* (*voy. ce mot*), en Turquie et dans les *Échelles du Levant.* » (*Voy.*)

Les capitulations françaises se composent de deux parties distinctes: 1° les *capitulations* proprement dites, de 1535 à 1740, en huit articles; 2° les *traités,* postérieurs par leur date aux capitulations, mais faisant actuellement corps avec elles, et comprenant: *a*) le traité, dit *de Paris*, du 6 messidor an X (26 juin 1802), entre la République française et la Sublime Porte, en dix articles; *b*) les deux traités de commerce entre la France et la Turquie, du 25 novembre 1838 et du 29 avril 1861.

Confondus actuellement, les capitulations et les traités présentent à l'origine une différence notable. Les capitulations sont, ainsi que nous le verrons tout à l'heure, des lettres de pri léges accordées aux rois de France, d'abo puis aux différents monarques chrétiens, les sultans, qui demeuraient toujours lib d'en modifier ou d'en atténuer les dispositio Le traité du 6 messidor et les traités sub quents sont des conventions internationa dans la forme et dans l'acception ordinair c'est-à-dire des contrats bilatéraux, qui li réciproquement les deux parties pour to leur durée. Les traités sont venus plus t s'enter sur les capitulations, rappeler les pr léges qu'elles confèrent, et se les annexer. là ils leur ont enlevé le caractère révoca qu'elles avaient à l'origine, et ce qui avait e dans le principe, de la part de la Turquie, *concession gracieuse,* s'est transformé p elle en un contrat obligatoire.

Les premières capitulations remonten l'année 1535, date de nos premières relati officielles avec la Porte ottomane. C'est à t selon nous, qu'on voudrait, avec quelques teurs, en rattacher l'origine au prétendu firm accordé la quinzième année de l'hégire (ap. J 636), par le khalife Omar, conquérant de rusalem, aux chrétiens de cette ville. Ce do ment produit anciennement par les moines Terre-Sainte qui n'ont jamais pu en prou l'authenticité, est tenu pour apocryphe tous les écrivains orientaux, aussi bien q par la Porte qui, à la suite de deux enquê successives en 1630 et 1690, l'a déclaré « u odieuse falsification ».

En 1270, Philippe le Hardi conclut avec le de Tunis un traité qui mit fin aux croisad et où étaient stipulées certaines immunités faveur du commerce français en Afrique.

Ces immunités s'accrurent encore dans suite par le crédit de Jacques Cœur, qui tint, en 1447, des lettres patentes par l quelles le sultan promettait sa protection a négociants français déjà autorisés à avoir consuls à Tripoli et à Alexandrie. Des lett semblables furent concédées, en 1453 et 14 aux Génois et aux Vénitiens, que nous voyo trafiquer dans le Levant dès le temps des cr sades. Toutefois ces lettres, de même que diplôme accordé en 1507 aux Marseillais aux Catalans, leurs émules dans le comme et dans la navigation, par les Mamelouks d gypte, et confirmé par le sultan Sélim, ap la conquête de cette province (1517), étaie de simples stipulations commerciales destin à sauvegarder des intérêts privés. François fut le premier monarque chrétien qui osa co cevoir le projet d'un rapprochement politiq avec un peuple que l'opinion religieuse de s temps mettait encore au ban des nations. C'e vers le milieu de 1525, peu après le désast de Pavie, que François Ier parait avoir con la première idée de cette alliance qui deva au moyen d'une forte diversion en Orient, ass rer le maintien de l'équilibre menacé en E rope par l'accroissement incessant de la pui sance de l'Autriche. Plusieurs agents, dont mission fut tenue secrète, furent successiv ment chargés de pressentir le divan. A la f

de 1534, quand le terrain fut préparé, le roi envoya à Constantinople Jean de Laforest, gentilhomme d'Auvergne et bailli de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, muni de ses pleins pouvoirs. La Turquie, alors à l'apogée de sa puissance, avait à sa tête Soliman, *le Législateur* (le Magnifique). Le sultan accueillit avec faveur la démarche du monarque français, et lui accorda une *charte* (car c'est là le véritable terme), en seize articles ou paragraphes, la plupart relatifs au commerce et aux rapports des sujets et négociants français avec leurs consuls, en matière de crimes, délits ou contestations. Un seul article (art. 1er) avait trait à la religion et stipulait que les pèlerins qui se rendaient à Jérusalem, et les religieux de l'église du Saint-Sépulcre seraient à l'abri de toute vexation.

Dans le fond, cependant, ces concessions avaient un caractère et une portée politiques. Les puissances ennemies ou rivales de la France ne s'y trompèrent pas. L'annonce de l'alliance contractée par François Ier souleva d'abord en Europe une véritable tempête d'indignation. La cour de Rome, celle de Londres, malgré le soin qu'avait eu François de stipuler une réserve en faveur du pape et du roi d'Angleterre, ne parurent pas les moins scandalisées. Mais tout ce beau zèle ne tint pas. Les scrupules s'apaisèrent à mesure que l'on entrevit la possibilité de se ménager des avantages analogues à ceux que la France venait d'acquérir en Orient. Les plus violents cessèrent de se récrier contre nous, afin de pouvoir suivre notre exemple, et quelques années à peine s'étaient écoulées, que l'on vit la plupart des puissances rechercher à l'envi l'amitié de la Turquie et accréditer des agents à Constantinople : Venise en 1540, l'Autriche en 1567, l'Angleterre en 1579, la Hollande en 1598, etc.

La capitulation de 1535 fut successivement confirmée, renouvelée et amplifiée par les actes suivants :

Capitulation de 1569, sous *Charles IX;* sultan régnant, *Sélim II;* ambassadeur français à Constantinople, *Claude du Bourg.*

Capitulation de 1581, sous *Henri III*, sultan *Mourad* (Amurat) *III;* ambassadeur, *Jacques de Germini.*

Capitulations de 1597 et de 1604, sous *Henri IV;* sultans, *Mahomet III* et *Achmet Ier;* ambassadeurs, *Jacques de Savarie* et *comte de Brèves.*

Capitulations de 1614, 1635 et 1640, sous *Louis XIII;* sultans, *Achmet Ier*, *Mourad* et *Ibrahim.*

Capitulations de 1649 et de 1673, sous *Louis XIV;* sultan, *Mahomet IV,* ambassadeur, *marquis de Noirtel* (pour la dernière).

Capitulation de 1740, sous *Louis XV;* sultan, *Mahmoud Ier;* ambassadeur, *marquis de Villeneuve.*

Après ce dernier renouvellement, les capitulations se trouvèrent former un corps de 85 articles, dont M. de Vergennes, vingt-huitième ambassadeur, chargea en 1761 Deval, notre premier drogman à Constantinople, de donner la première collection et traduction officielles. Imprimé pour la première fois en 1770 à l'imprimerie royale, le texte de Deval a été inséré depuis dans le *Codex juris gentium* de Wenck (Leipzig, 1795) et dans le recueil des *Règlements consulaires des échelles du Levant et de Barbarie* (Impr. imp., 1812). En 1850, M. Bianchi, ancien secrétaire-interprète du roi pour les langues orientales, en a donné une nouvelle édition, revue et corrigée, à la suite de son *Nouveau Guide de la conversation en français et en turc* (Paris, in-8°). Enfin le même texte se trouve reproduit *in extenso* et commenté article par article dans l'important ouvrage de M. Féraud-Giraud, conseiller à la cour d'appel d'Aix : *De la Juridiction française dans les échelles du Levant* (in-8°, 1859. Paris).

Envisagées, non plus historiquement, mais sous le rapport des immunités et des priviléges qu'elles consacrent, les capitulations se résument en quatre catégories ou titres, suivant l'ordre des quatre états de personnes spécifiées dans l'article 84 : « L'ambassadeur, les consuls et les drogmans de France, ainsi que les négociants et artisans qui dépendent d'eux, les capitaines de bâtiments français et leurs gens de mer, enfin leurs religieux et leurs évêques, tant qu'ils seront dans la limite de leur état...., jouiront présentement de ces anciens et de ces nouveaux articles ci-présentement stipulés, lesquels seront exécutés en faveur des quatre états ci-dessus mentionnés, etc. »

La première catégorie est relative à nos ambassadeurs, consuls et drogmans, ainsi qu'au droit de protection et de juridiction exercé par eux « à l'effet d'assurer la tranquillité des Français dans les États du grand Seigneur ». De ce droit exorbitant qui, par une dérogation au principe ordinaire du droit des gens, crée au profit de nos nationaux en Turquie une sorte d'extra-territorialité, en vertu de laquelle les sujets et protégés français cessent d'être justiciables des autorités turques pour être soumis aux lois et aux tribunaux français, dérivent les fonctions spéciales de nos consuls dans le Levant, comme juges, tant au civil qu'au criminel. Dans le premier cas, le tribunal consulaire, composé du consul et de deux assesseurs élus parmi les notables de la nation, prononce en première instance, l'appel étant reçu devant la cour d'appel d'Aix. Dans le second cas, il y a lieu à distinguer. S'il s'agit d'un fait de simple police, le consul statue seul et d'une manière définitive. Si le fait ressortit à la police correctionnelle, il est justiciable du tribunal consulaire dont la compétence s'étend à toute espèce de délits, sauf l'appel à la cour d'Aix. Enfin, s'il s'agit d'un crime emportant une peine afflictive ou infamante, le consul est chargé uniquement de poursuivre, et, l'instruction terminée, il envoie le prévenu avec le dossier de la procédure et les pièces de conviction au procureur général près la cour d'Aix.

M. Féraud-Giraud, dans l'ouvrage mentionné plus haut, constate que le nombre des affaires jugées par les consulats du Levant, de même

que celui des appels des décisions de ces mêmes consulats portés devant la cour d'Aix, augmente chaque année dans une proportion remarquable. Dans une période de dix années, de 1847 à 1857, la cour a rendu soixante jugements d'appel, savoir : de Constantinople, trente-un; de Smyrne, sept; d'Alexandrie, sept; du Caire, six; de Tunis, quatre; de Larnaca (Chypre), deux; de Beyrout, un; d'Alep, un; de Salonique, un.

De 1836 à 1856, il a été rendu, au correctionnel sur appel, et au criminel directement, vingt-neuf arrêts de condamnations, dont deux condamnations à mort.

Le droit de juridiction, attribué à nos consuls dans le Levant, n'est applicable qu'aux cas où nos nationaux seuls sont en cause. Les contestations qui peuvent naître entre des Français ou des protégés français et des étrangers d'une nationalité différente, sont déférées a des commissions judiciaires mixtes, qui sont composées de trois juges commissaires choisis et nommés, savoir: deux par la légation du défendeur, et le troisième par celle du demandeur. Enfin, si le débat a lieu entre un Français ou protégé français et un sujet ottoman, l'action est portée devant les tribunaux mixtes, soit de commerce, soit de justice correctionnelle, institués depuis 1850 à Constantinople et dans toutes les grandes villes de l'empire.

Une autre prérogative essentielle dérivant du principe de l'*imperium in imperio* est l'inviolabilité du domicile, garantie par l'article 70. Nulle visite domiciliaire ne peut être pratiquée par l'autorité turque dans la maison d'un Français ou d'un protégé français, si ce n'est sur l'autorisation écrite du consul et en présence d'un délégué de ce magistrat.

Notons aussi le droit de préséance attribué aux ambassadeurs et consuls de France sur les ambassadeurs et consuls des autres nations (art. 17, 18 et 44), et l'emploi du titre de *padichah* (que portent les sultans, à l'exclusion des autres potentats), pour désigner les monarques français (art. 44). Depuis, cette qualification, dont le refus faillit amener une interruption dans les rapports, en 1805, pendant l'ambassade du maréchal Brune, a été étendue par la Porte à la plupart des souverains avec lesquels elle a des traités de paix et d'alliance; pareillement nos divers agents dans le Levant ne peuvent plus prétendre la préséance sur les agents des autres puissances qu'à raison de leur ancienneté ou de la supériorité de leurs grades.

La deuxième catégorie comprend les négociants et les artisans et règle en général tout ce qui a rapport au commerce.

La troisième concerne les capitaines et les équipages des navires marchands et la navigation en général.

Enfin la dernière est relative aux évêques, aux religieux des divers ordres et aux églises du rite latin en Turquie. Les dispositions les plus remarquables de ce titre sont celles des articles 32 et 33, qui maintiennent aux religieux francs, établis dans l'église du Saint-Sépulcre à Jérusalem, les lieux de visitation qui se tr vaient alors entre leurs mains, et qui plac les pèlerins des nations *ennemies*, c'est-à-c qui n'ont point de traités avec la Sublime Po sous la protection et la sauvegarde de la Fran L'article 38 étend cette protection et les p viléges qui en découlent aux commerçants sujets quelconques de ces mêmes nations d les États du grand Seigneur.

Le nombre de ces protégés est moins con dérable aujourd'hui qu'il ne l'était autref alors que la plupart des nations européenn ne pouvaient naviguer et trafiquer dans le vant que sous la protection de la bannière la France : « Non era permesso altre volte navigar nelle scale del Levante che sotto protezione della bandiera di Francia, i consoli erano gli arbitri nati di tutte le cont versie che insorgevano sul traffico mariti sia tra i Francesi ed i Turchi come tra gli a abitanti del paese. » (Azani, *Sistema univ. principij del diritto maritimo.* Firenze, 17

Cependant la France a encore sous sa p tection, dans quelques échelles, un cert nombre d'étrangers, notamment des Suisses

Les traités qui font suite aux capitulatic n'énoncent aucun principe nouveau, et ne s que la conséquence et le développement privilèges reconnus anciennement. Toutef des différences notables, à part la distincti originelle que nous avons établie en comm çant, séparent cette seconde partie des capi lations de la première. Ainsi l'article 2 du tra de 1802, relatif au droit de navigation dans mer Noire, stipule pour la première fois la ciprocité en faveur de la Turquie. Jusque celle-ci, soit répugnance à sortir de son iso ment, soit scrupule de déroger à l'esprit avait dicté les premières capitulations, av négligé de réclamer pour ses sujets au deh les mêmes avantages politiques ou comm ciaux qu'elle accordait aux étrangers sur s territoire. Par l'article 5 du même traité, République française et la Sublime Porte garantissent mutuellement l'intégrité de le possessions, disposition qui peut être envisag comme le prélude des traités de 1840 et 1856, par lesquels la Turquie entra définiti ment dans le concert européen.

Les traités de 1838 et de 1861 sont des co ventions commerciales dans la forme ordinai

Le premier, sans rien changer à la tene des anciens priviléges, ne fait que réglement à nouveau ceux qu'il était nécessaire de révis par suite des changements de diverse natu survenus tant dans l'administration intérieu de l'empire turc que dans ses relations ext rieures avec les autres puissances.

La deuxième renouvelle et modifie l'anci tarif des douanes, et fixe, à partir du 13 ma 1861, à 8 p. 100 *ad valorem* les droits perç par la douane turque sur toutes les marcha dises provenant ou à destination de la Franc avec cette clause additionnelle que le dr pour l'exportation devra être réduit chaq année de 1 p. 100 jusqu'à la taxe fixe et défin tive de 1 p. 100.

Les capitulations sont exécutables dans toutes les parties de l'empire ottoman (art. 9 du traité de 1838) et s'appliquent même, par une extension qui peut paraître une anomalie, aux provinces tributaires, comme les principautés unies de Valachie et de Moldavie, et la Serbie, qui jouissent, d'après les traités (*traité de Paris* de 1856, art. 22 et 28), de la pleine liberté de législation, de commerce et de navigation. (Voy. **Principautés-Unies** et **Serbie**.)

Ce n'est pas seulement dans leur application à la Moldo-Valachie et à la Serbie dans leur état actuel, mais à la Turquie elle-même, que les capitulations peuvent donner lieu à de graves objections. Aussi la question de savoir s'il ne conviendrait pas de les réviser, et même de les abroger entièrement, a-t-elle été agitée à plusieurs reprises dans le cours des dernières années. M. Noguès, dans une brochure publiée en mars 1851 à Constantinople, et dédiée par son auteur « à la presse européenne », profita de l'occasion d'un récent article de M. le duc de Valmy dans le *Correspondant* du 10 décembre 1850, pour demander formellement l'abrogation des capitulations. La France, en sa qualité d'amie la plus ancienne et la plus fidèle de la Turquie, était particulièrement conviée à prendre l'initiative d'une mesure destinée à hâter la régénération de l'empire ottoman. Les journaux et les revues qui s'occupèrent de la brochure de M. Noguès tombèrent tous d'accord de l'anomalie que présentaient les capitulations avec la situation que les derniers traités avaient faite à la Turquie, sans pour cela résoudre la question dans le sens des demandes ou des désirs de la Porte. En effet, s'il est impossible de ne pas méconnaître que le maintien des capitulations est en contradiction avec les traités qui ont fait entrer la Turquie dans le concert européen, qu'elles portent atteinte à son indépendance, entravent de mille manières son administration et son commerce intérieur, qu'elles sont une source intarissable d'abus et de conflits, il n'est pas moins incontestable qu'un gouvernement se doit avant tout à la protection de ses nationaux, et qu'il ne saurait consentir à se dessaisir ici des priviléges qui ne sont leur sauvegarde qu'autant que la Turquie lui présenterait d'ailleurs toutes les garanties désirables. Or, ces garanties existaient-elles? Voilà la question qui doit être résolue d'abord.

Les capitulations des autres puissances européennes avec la Porte ont été insérées textuellement, d'après les originaux, dans le *Manuale di diritto pubblico e privato ottomano*, di *Domenico Gatteschi*, Alessandria di Egitto, 1865. Nous nous bornons à les indiquer ici avec leurs dates. Ce sont :

Pour l'Autriche : le traité de commerce et de navigation de 1718, et le *Sened* de 1784;

Pour la Russie : le traité de commerce de 1783;

Pour la Prusse: le traité de commerce de 1761;

Pour l'Angleterre: les capitulations de 1675 et le traité de paix de 1809;

Pour les États-Unis d'Amérique: le traité de commerce et de navigation de 1840;

Pour la Grèce: le traité de commerce et de navigation de 1855. A. Ubicini.

Comparez : **Députés, Échelles du Levant, France.**

CARAVANE. De même que la vie pastorale et nomade a été la première phase de la vie civilisée, la caravane a été le premier mode de locomotion et de communication entre les peuples. C'est, avant toutes les garanties qui se succéderont, l'association pratique contre les dangers du voyage. L'individu isolé est sans ressources suffisantes, sans défense possible contre les privations et les périls qui l'attendent dans un long trajet. On se réunit, on associe ses forces, pour être plus fort contre le péril prévu, pour se prêter aide et assistance dans les épreuves qu'on affronte. Le mot *caravane*, encore aujourd'hui, rappelle la pensée du désert, parce que c'est encore en face de ces solitudes que l'individu est le plus impuissant, parce que c'est là encore que la civilisation a le moins pénétré; il ne faudrait pas croire cependant que ce mot s'applique exclusivement aux espaces inhabités de l'Afrique, en passant, sans transitions, des traditions de la Bible aux notions contemporaines des caravanes de la Mecque. Le mot plus ou moins exactement traduit représente dans toutes les langues et dans tous les pays de longs voyages accomplis par terre et en commun, dans un but d'exploration ou de commerce. Ce mot a une acception pacifique qui le met dans un parallélisme permanent avec les guerres de conquêtes et les expéditions à main armée. Il est une représentation des idées de paix et de commerce. C'étaient en effet de pacifiques caravanes qui, dès l'antiquité la plus reculée, apportaient à Tyr et à Carthage les produits du mystérieux Orient. L'œuvre vainement tentée par Alexandre s'accomplissait par de pauvres chameliers. Ce n'est point là seulement que le génie de la paix luttait contre les triomphes de la force. Derrière les hordes barbares, qui des hauts plateaux de l'Asie se ruaient sur l'Europe et l'envahissaient, des troupes de trafiquants allaient échanger les produits de la chasse et de la pêche, d'une part contre les épices de l'Orient, d'autre part contre les fruits du sol récemment conquis. Ce n'est ni au point de vue commercial ni au point de vue économique que nous devons examiner ici l'action des caravanes; toutefois il faut reconnaître que c'est au besoin et à la pratique des échanges dont elles ont été le principal agent, qu'est due leur influence civilisatrice et politique. Quand, dans notre France du moyen âge, les foires étaient les seuls centres commerciaux importants et reconnus, quand pour échapper aux détrousseurs de grands chemins, nobles ou manants, quand pour discuter droits de barrières ou de péages, colporteurs et marchands se donnaient rendez-vous, n'étaient-ce pas les caravanes de l'Occident? Qui pourrait mesurer ce qu'il s'échangeait d'idées au milieu du troc des marchandises? Partout, à travers les empêchements naturels

ou les obstacles de la barbarie, la caravane a été le véhicule des idées de civilisation. En Orient, il s'y mêle aujourd'hui encore un caractère religieux qui nous empêche d'en apprécier sainement la portée; mais bientôt les tentatives sérieuses qui se font en Algérie et sur les frontières de la Russie orientale nous permettront de rendre au mot *caravane* sa véritable valeur. D'un côté il s'agit de nouer des relations entre les côtes colonisées et l'Afrique centrale; d'autre part il s'agit de relier l'extrême Orient à la Russie européenne; il faut dans les deux cas traverser d'immenses espaces où la civilisation n'a point encore préparé ses étapes; la caravane moderne n'a plus sans doute à s'enquérir des oasis pour le repos du soir, et des sources d'eau vive pour remplir les outres vides; mais c'est encore à elle qu'incombe la charge et que revient la gloire de planter les poteaux du télégraphe électrique, de tracer les voies du chemin de fer; quand elle s'efface et disparaît, c'est dans le triomphe d'un progrès qui est son œuvre. L. LEGAULT.

CARBONARI. *Voy.* **Sociétés secrètes.**

CARDINAL. Les cardinaux sont les princes de l'Église. Le mot *cardinal* vient du latin *cardinalis,* essentiel, important; dans l'origine, un cardinal était le principal prêtre de chaque église de Rome, ou le diacre chargé d'une diaconie régionnaire; le nombre des cardinaux n'était encore, en 1057, que de 28; actuellement leur nombre peut atteindre jusqu'à 70. La réunion des cardinaux forme le Sacré-Collége. Ils composent le conseil du pape, président les congrégations spéciales et générales, gouvernent l'Église pendant la vacance du saint-siége.

Innocent III leur donna le chapeau rouge dans le concile de Lyon, en 1245, et Boniface VIII la pourpre. Ils ont le titre d'Éminence; il y a des cardinaux diacres, des cardinaux prêtres et des cardinaux évêques, Richelieu était prêtre, mais Mazarin était diacre. Les grandes puissances qui comptent beaucoup de sujets catholiques, ont un certain nombre de cardinaux, qui sont nommés par le pape, sur la présentation seule de la Couronne, et appelés *cardinaux de la Couronne.* Un arrêté du 7 ventôse an XI attribuait à chaque cardinal français, indépendamment de tout autre traitement en fonctions, un traitement spécial de 30,000 fr. Ce traitement et les frais d'établissement des cardinaux ont été supprimés par ordonnance du 11 octobre 1830; mais à cette époque tous les cardinaux joignaient à leur titre celui d'archevêque, et le traitement des archevêques, fixé à 25,000 fr., parut assez élevé. Depuis, on réduisit le traitement à 15,000, et on porta de 15 à 25,000 fr. le traitement des archevêques-cardinaux qui appartiennent à la France. Sous la constitution de 1852 les cardinaux français étaient membres-nés du sénat, et ils avaient droit à un traitement de 30,000 francs en dehors de la dotation sénatoriale qui s'élevait au même chiffre. RITTIEZ.

COMPAREZ : Concile, Conclave, Papauté, etc.

CARICATURE. La caricature politique, nous ne parlons que de celle-là, n'est au chose qu'une forme particulière de la libe de la presse. Elle est l'arme du faible, c'es livre du peuple qui ne sait pas encore li c'est le journal du manant, alors qu'il n' pas encore de journaux. L'événement a lieu caricature s'en empare et, de la pointe de crayon, le cloue au pilori. L'impression p duite est immédiate : le peuple saisit, l'indi rence ici ne lui est pas possible, d'un c d'œil il a compris, et en même temps il se clare pour ou contre l'artiste. Mieux que n ferait l'article ou le livre, la caricature do un corps aux idées et un but aux rancu indécises. Le peuple souffre, il gémit, il rite, mais sa colère ne sait sur quelle resp sabilité s'abattre; le crayon se chargera de f son attention sur tel ou tel point, de détour le châtiment sur telle ou telle tête.

Aussi l'histoire de la caricature politique e elle intimement liée à l'histoire des peup Tandis que les bourgeois ou les nobles écriv des livres ou rédigent des gazettes, le peu raconte avec un burin ses douleurs, ses joi ses espérances et ses colères. Il se peint qu'il est : il représente ses ennemis tels qu lui paraissent; il pose les questions brut ment et naïvement. En 1496, bien avant ther, il voue la Rome papale à l'exécrati avant la Ligue, il traîne sur la claie Henri *l'hermaphrodite.* Richelieu fait trembler tou monde, il redoute pourtant les fouets de satire dessinée, qui ne respecte pas même terrible majesté de Louis XIV. La caricat aide à la Révolution, en habituant le peupl l'idée de révolte; elle se fait prévoyante veille du 18 brumaire, en représentant le p mier consul escamotant la République sous pyramides transformées en gobelets. Vainc en 1815, elle se venge en raillant les va queurs.

Nous ne saurions cependant avoir la préte tion de soutenir que la caricature avait to jours raison. D'abord, elle était méchante, par conséquent elle exagérait volontiers; c suite le désir de faire rire, de montrer l'esprit, est une véritable passion qui a aveugler plus d'une fois l'artiste. Mais dans c cas le public n'était pas de son côté, ou si nation applaudissait un moment à l'esprit, el n'approuva pas la méchanceté.

La caricature sociale et politique ne f longtemps qu'une représentation assez exac des personnages qu'elle voulait livrer à la ris publique. Des phrases encadrées par un tra partant de la bouche d'un des acteurs de scène reproduite, traduisaient seules comiqu ment la pensée de l'artiste. Rarement voyait-o la caricature, fidèle à sa signification étymolo gique, exagérer les attitudes et les défectuo sités du corps, ainsi que l'expression de l physionomie. L'intention était tout entière dan la légende, les vêtements ou les attributs d personnage; mais avec les William Hogarth les Goya, les Callot, la caricature atteignit tou son développement; elle devint moins naïve

mais elle fut plus spirituelle. A l'allégorie, forme assez générale de la caricature, succédèrent l'observation, la mise en relief de certains contours, de certaines lignes. Ce fut la période artistique de la caricature.

La caricature eut une grande importance sous Louis XVI, pendant la Révolution, et s'endormit en France le même jour que l'esprit public. Le vainqueur de cent batailles ne pouvait admettre que ses actes fussent commentés par le crayon, alors qu'il exigeait de la presse une admiration disciplinée. Sous son règne la caricature se réfugia chez les Anglais et ne contribua pas peu, par ses excitations quotidiennes, à entretenir la haine sous laquelle il devait succomber un jour.

La Restauration ne fut guère plus libérale sur ce point, et il ne fallut rien moins que la révolution de 1830, pour rendre à la caricature son droit de cité : c'est de cette époque que date la fondation de journaux quotidiens à caricatures. Frappée, en même temps que la presse, par les lois de septembre (1835), elle ne se releva en 1848 que pour retomber sous le coup du décret du 17 février 1852. Aujourd'hui, la caricature, soumise à l'autorisation préalable, s'attaque aux ridicules et aux vices des citoyens. Pendant longtemps les incursions sur le terrain politique lui ont été sévèrement interdites, à moins que la France ne soit en guerre, auquel cas il est permis à l'artiste de découvrir et de mettre en relief *les pailles de l'œil* de l'ennemi, à la condition, toutefois, de ne pas apercevoir les poutres nationales.

De nos jours, la caricature est si bien passée dans les mœurs, qu'il n'est pas une seule capitale qui ne compte un ou plusieurs journaux satiriques à images. Nous citerons seulement l'*Uomo di Pietra* de Milan, le *Charivari* de Paris, *Il Fischietto* de Turin, le *Kladderadatsch* de Berlin et le *Punch* de Londres.

La caricature joue en Angleterre un rôle analogue à celui que remplissaient la chanson en France et Pasquin-Marforio à Rome, avec cette différence tout entière à l'avantage des Anglais, que les pasquinades étaient mystérieuses, les chansons passibles des peines les plus sévères, et qu'en Angleterre la seule limite au droit de dire est le droit de contredire. Le gouvernement a-t-il lieu de regretter la liberté qu'il laisse prendre aux citoyens? On en jugera par ce seul fait : en Angleterre, la caricature est sans pitié pour les personnages les plus importants de l'État; mais dès qu'elle a à mettre en scène le gouvernement personnifié, c'est-à-dire le roi ou la reine, elle reproduit fidèlement leurs traits, et la vérité des figures royales, en témoignant du respect de l'artiste pour le principe même d'autorité, ne rend que plus sanglante l'épigramme adressée aux fonctionnaires. En France, au contraire, où n'aimer pas *Cottin*, c'est n'aimer point le roi, la caricature, quand elle est libre, s'attaque directement au chef de l'État, qu'elle considère comme la cause de l'effet dont elle se plaint.

A mesure que les idées de liberté auront fait naître les idées de dignité, il est certain que la caricature diminuera d'importance; la possibilité d'exprimer librement sa pensée enlèvera tout désir de l'exprimer méchamment. Quand on a le droit d'exposer de grandes et immortelles vérités, on ne perd pas son temps à combattre de petits ridicules. Pour n'en donner qu'un exemple, nous rappellerons qu'en 1858 on vit surgir dans l'Italie tout entière une foule de *Fischietti*, qui, de la plume et du crayon, chargeaient et ridiculisaient les Autrichiens et les principicules feudataires de Vienne. Depuis, les *Fischietti* sont devenus presque muets, et se contentent de prêcher la liberté et de revendiquer l'unité.

La caricature, quand elle frappe juste, vaut le meilleur article, et précurseur ou interprète des mécontentements populaires, elle donne quelquefois de salutaires avis. Voici la composition d'un dessin satirique intitulé : l'Assemblée des notables, qui parut en 1787. Le ministre Calonne, habillé en cuisinier de la cour et armé d'un large couteau, harangue tout un peuple de volatiles qui figurent les notables. En légende on lit : « Calonne : *Mes chers administrés, je vous ai rassemblés pour savoir à quelle sauce vous désiriez être mangés?* — « Les notables : *Mais nous ne voulons pas être mangés du tout!* — Calonne, sévèrement : « *Vous sortez de la question.* »

Hélas, cette caricature est la reproduction triste et fidèle de l'histoire de l'humanité. La sauce seule change, et quand les notables persistent et réussissent *à sortir de la question*, cela s'appelle une révolution.

HECTOR PESSARD.

CARMAGNOLE. C'est à la fois un vêtement et une chanson, le vêtement est une veste ronde sans façon et sans art; la chanson, une abominable violence qui ne contribua pas peu à exciter le peuple à d'aveugles et sanglantes colères.

Pendant que la chanson était populaire, on donna son nom au vêtement.

CARTEL D'ÉCHANGE. *Voy.* **Échange de prisonniers.**

CASSATION. *Voy.* **Appel.**

CASTES. *Voy.* **Brahmanisme, Égypte, États, Indes.**

CASUS BELLI. Chaque nation ne relève que d'elle-même, c'est elle qui, en dernier ressort, est toujours l'appréciatrice de ses rapports avec d'autres nations; elle peut, quand il lui plaît, changer la nature de ces rapports, passer de l'état de paix à l'état de guerre. Mais les guerres ont toujours une cause ou un prétexte, et lorsque cette cause ou ce prétexte peut être indiqué d'avance, on dit que c'est un *casus belli*, cas de guerre.

Il serait impossible de faire la nomenclature des *casus belli*, le cas de guerre peut dépendre de circonstances accidentelles, du choix d'un

prince pour succéder sur un trône voisin, d'un changement de forme de gouvernement, d'une vanité blessée (vanité nationale ou vanité princière); nous nous bornerons à indiquer sommairement les causes générales qui produisent les guerres. Ils naissent soit de la lésion des droits, soit de la lésion des intérêts d'une nation par une autre, soit aussi d'atteintes portées à la dignité nationale.

« Les droits des États, dit Klüber (*Droit des gens moderne*, sect. II, ch. I, p. 208), sont lésés de la même manière que les droits des particuliers; ils le sont ou directement ou indirectement: directement, si le préjudice a été porté au corps de l'État; indirectement, s'il l'a été à quelques individus seulement, sujets de l'État, soit par quelques-uns de ses membres, quand toutefois leur gouvernement a participé d'une manière quelconque à la lésion. » L'État, aussi bien que tout homme isolé et vivant dans l'état de nature, nous dit encore Klüber, d'après les plus éminents jurisconsultes, a le droit de se défendre, par des actes de violence proportionnés, contre des lésions existantes ou à craindre. Ainsi un État peut se trouver lésé par le seul fait qu'un État voisin s'est agrandi outre mesure : il peut faire sortir de cet agrandissement un *casus belli*.

Il y a eu des cas où l'on a fait la guerre sous prétexte qu'on craignait une invasion morale, une contagion intellectuelle, une épidémie politique, ou parce qu'on prétendait les craindre; cependant une révolution, même une rébellion, quand elles sont purement nationales, nullement accompagnées de dangers directs pour d'autres États, ne justifient pas une intervention de ces États.

Voici comment s'exprime, sur ce point, M. Bluntschli, *le Droit international codifié*, § 517:

« On doit reconnaître et admettre la nécessité pour chaque État et pour chaque peuple de se modifier suivant les besoins politiques de l'époque, au même titre qu'on doit protéger les droits historiques lorsqu'ils ne sont pas en contradiction avec les principes admis par les contemporains. En s'opposant à la formation d'un droit nouveau, on méconnaît le souffle vivant qui anime le droit, et on empêche ce dernier de progresser en même temps que la nation. On ne voit pas pourquoi un peuple aurait le droit de faire la guerre pour défendre la couronne de son prince, et n'aurait pas celui de recourir aux armes pour fonder l'unité nationale. Serait-ce peut-être parce qu'un vieux parchemin a déterminé au moyen âge le droit de succession du prince, tandis qu'une suite d'événements funestes ont entravé pendant plusieurs siècles la consolidation de l'unité nationale? — Il me paraît que le droit d'un peuple de recourir au besoin aux armes pour se donner la constitution qu'il réclame, pour développer ses qualités naturelles, pour remplir sa mission, pourvoir à sa sûreté, défendre son honneur, est bien plus naturel, plus important, plus sacré que les manuscrits poudreux constatant des droits d'une dynastie.

* **CATHOLICISME.** *Voy.* **Église catholique.**

CAUCUS. On appelle ainsi aux États-Unis certaines réunions préparatoires dans lesquelles on s'entend sur le choix d'un candidat, ou dans laquelle on soutient une opinion quelconque dans le but de la faire accepter par le parti auquel on appartient. Le mot est toujours pris en mauvaise part, parce que certains comités électoraux et les chefs de partis ont souvent abusé de ce moyen. (*Voy.* **Conventions aux É.-U.**)

CAUSE ET EFFET EN POLITIQUE. Rien ne semble plus naturel et, à première vue, plus facile, que de rapporter les faits, sinon toujours à leur cause vraie, du moins à leur cause probable, vraisemblable. Et pourtant, à chaque instant, nous voyons les hommes mettre en rapport deux faits, deux circonstances, les faisant découler l'une de l'autre, sans se demander s'il est matériellement ou moralement possible que l'une puisse procéder ou résulter de l'autre. L'erreur va même souvent assez loin pour confondre la cause et l'effet et prendre celui-ci pour celle-là. Sont-ce les lois qui font les mœurs, ou les mœurs qui font les lois? Est-ce le gouvernement qui corrompt la nation ou le gouvernement est-il une émanation de la nation, fait à son image? Voilà des questions — et l'on pourrait les multiplier — auxquelles on répondra bien ou mal, selon qu'on saura ou qu'on ne saura pas discerner les causes et les effets.

On comprend que la réponse à de pareilles questions n'est pas chose indifférente; mais ce qui est encore plus important, c'est l'attention qu'on doit porter aux effets de ses propres actions (individuelles ou nationales). C'est un précepte banal qui commande de prévoir la conséquence de ses actes, tout le monde admet que cette prévision est nécessaire, et cependant on la néglige dans bien des cas.

Combien de fois ne se borne-t-on pas à dire: je ferai ceci, ou nous ferons cela, sans porter sa pensée au delà de son acte? Vous ferez cela, c'est bien vite dit, mais ce n'est généralement réalisable que lorsque vous vous trouvez en face de la nature morte, en face de pierres ou d'argile, alors vous pouvez aisément calculer la résistance et dire : nous *ferons* cela. Oui, vous le ferez, vous vaincrez la pierre et l'argile, même le fer et l'airain; mais quand on se trouve en face d'autres hommes, on n'est pas toujours aussi sûr de réussir. Les autres hommes sont presque toujours nos égaux, et autant de fois nos supérieurs que nos inférieurs. Il est donc indispensable de changer cette phrase: nous ferons telle chose, en une autre, qui serait formulée à peu près ainsi : que feraient les autres, si nous agissions envers eux de telle ou telle façon? quel sera l'effet de notre acte? Car, et on ne doit pas le perdre de vue un seul instant, chacun de nos actes est une cause.

Nous craignons bien de prêcher dans le désert; on continuera de fermer sa frontière aux produits étrangers, et l'on s'étonnera (comme si ce n'était un effet naturel de la cause que

nous avons produite) que les autres pays en fassent autant envers nous; on chantera *mort aux Anglais*, et l'on trouvera mauvais qu'on crie *à bas les Français*; on s'efforcera d'affaiblir les voisins, et l'on se mettra en colère lorsqu'à leur tour les voisins cherchent à vous affaiblir. Nous réclamons la liberté, et nous ne pouvons comprendre que nos concitoyens s'en servent également, nous trouvons naturel d'en jouir seuls et d'en priver ceux qui pensent autrement que nous. Et nous pourrions multiplier les exemples, si nous voulions sortir des généralités applicables à tous les pays pour citer des faits spéciaux, déterminés. Mais à quoi bon? S'habituera-t-on davantage à se mettre par la pensée à la place des autres, s'apercevra-t-on davantage de la poutre qu'on a dans l'œil, appliquera-t-on davantage ce précepte d'or, de ne pas faire aux autres ce qu'on ne voudrait pas qu'on vous fît? En un mot, recherchera-t-on plus sérieusement les causes, prévoira-t-on plus attentivement les effets? Nous n'oserions attribuer à notre enseignement un résultat que l'expérience ne produit pas toujours. M. B.

CAUTION. *Voy.* **Détention préventive.**

CÉLIBAT. A différentes reprises on a pu voir, dans le même pays, la religion glorifier le célibat, en faire une vertu, une chose qui plaît à Dieu, et la loi civile le flétrir, le stigmatiser, le soumettre à un impôt, l'exclure de certains honneurs ou dignités. Nous n'avons pas à juger ici ce que telle ou telle Église peut prescrire à ses fidèles; c'est une affaire de discipline intérieure, et nous ne nous reconnaissons pas le droit d'intervention. Mais en politique ou en administration et finances, toute différence entre les pères de famille et les célibataires est injuste et repose sur des vues fausses. Le législateur espérait quelquefois pouvoir pousser au mariage, oubliant que l'homme qui ne cède pas à la puissante loi naturelle qui fait désirer le mariage à tout adulte, et même aux adolescents, a des raisons assez fortes pour résister à quelques dispositions financières ou autres semblables. Nous disons qu'il est injuste de faire du célibat un délit, car plus d'un évite le mariage pour cause de santé; d'autres, parce qu'ils ont des charges de famille, qu'ils doivent soutenir, par exemple, de vieux parents, etc.; d'autres encore par d'autres motifs tout aussi louables, et loin de punir ces célibataires, on devrait plutôt les honorer de ce qu'ils aient pu faire taire un penchant que la nature a rendu si énergique. Du reste, nous comprenons — sans justifier, bien entendu, — les mesures qui favorisent le mariage dans les contrées neuves, comme si la facilité d'élever une famille n'était pas un encouragement qui dispense de tout autre; mais dans les contrées très-peuplées, il serait difficile de modifier convenablement ces lois. Qui sait s'il ne viendra pas un moment où l'on songera plutôt à favoriser le célibat pour arrêter, s'il est possible, le flot montant de la population? M. B.

CELTES. *Voy.* **Races.**

CENS, CENSITAIRE. *Voy.* **Élection, Proportionnalité, Représentation nationale, Suffrage universel.**

CENSURE. Ce mot, qui figure encore dans notre vocabulaire politique, à la fois comme l'antithèse de *liberté* et comme une protestation muette du mot *progrès*, est loin d'avoir la signification qu'il a eue longtemps. Il ne dit plus cette institution pleine de prévoyance, sorte de magistrature pieusement exercée, derrière laquelle s'abritèrent les sociétés grecque et romaine. Ce n'est plus ni la censure qu'Athènes appelait la *gardienne des lois* ou la *gardienne des mœurs*; ni celle que Sparte confiait aux vieillards; ni celle que Rome établit d'abord comme une fonction administrative (répartition des taxes, cens), et plus tard, comme une haute juridiction sociale. La censure a été l'un des plus puissants éléments de la force civilisatrice du peuple romain, car cette force, comme le dit Montesquieu, « consistait dans la discipline, l'austérité des mœurs et l'observation constante de certaines coutumes ». Les censeurs s'attachaient à corriger les abus que la loi n'avait pas prévus ou les fautes que les magistrats ordinaires ne pouvaient punir.

L'histoire nous a appris par quelles phases agitées passa la censure romaine. Les plus beaux noms de la grande République figurèrent d'abord sur les listes des censeurs. Mais quand l'autorité, tombant aux mains du despotisme, descendit la pente rapide qui devait la conduire à sa ruine, la censure, qui avait été la dernière à céder au courant, fut bientôt la première à précipiter le mouvement social vers une complète décadence. C'est alors qu'elle ne perdit pas seulement son caractère d'institution purement morale; elle dégénéra jusqu'à la complicité avec le pouvoir qu'elle était chargée de contrôler aussi bien qu'elle contrôlait le peuple. Elle resta une auxiliaire de la tyrannie, quand on ne vit pas ses membres en devenir les premières victimes.

Une distinction très-nette et qui nous rapproche de la censure moderne, peut s'établir entre les magistrats de la République romaine et les censeurs de l'époque des Césars. Les premiers avaient été indépendants et dégagés par eux-mêmes de tous les liens du pouvoir politique exécutif; les autres apparaissent uniquement comme les instruments de l'autorité, investis bien plus du droit de persécuter que de protéger. Dans leurs fonctions, devenues secondaires, les titulaires flattaient les vices du peuple pour abriter les excès des gouvernants, et tout leur zèle consistait à déployer autant d'empressement à encourager le mal, que leurs prédécesseurs avaient mis de sévérité à le châtier.

Les censeurs de la décadence dénonçaient, accusaient ou condamnaient les hommes qui, par leurs vertus ou leurs opinions, faisaient ombrage au pouvoir. Remises plusieurs fois

aux mêmes mains, la censure et l'autorité ne faisaient qu'une; l'une punissait l'adversaire intègre, l'autre respectait l'auxiliaire corrompu.

La censure ne figura bientôt plus alors que comme un bras cruel, dont le peuple recevait, en murmurant, les coups aveugles. La tête qui dirigeait ce bras s'appelait César. Mais de Caton, qui protégea les bons citoyens, à Métellus Numidicus qui combattit le célibat pour obvier au dépérissement de la population, il y eut toute la distance qui exista entre la Rome des Scipion et des Fabius, et celle des Marius et des Sylla!

C'est cette censure, façonnée il est vrai par le temps, et modelée sur les mœurs des époques successives, que Rome nous a léguée. Je dis, « modelée sur les mœurs », car, loin de les modifier, elle leur obéit au contraire le plus souvent, en se prêtant à tous les abus et à tous les excès de l'ignorance, de la superstition ou de l'ambition des gouvernants.

La censure apparaît dans l'histoire de France, comme à Athènes et à Rome, à la naissance même de notre société. Chaque siècle, chaque année la voit s'écarter de plus en plus de son origine. Le mot perd complétement de sa signification première; la chose n'est plus qu'une police, tantôt mystérieuse et tantôt avouée, qui agit contre les œuvres de l'esprit et les manifestations de la conscience, comme la police ordinaire agit contre les actes et les individus.

Si, pour arriver jusqu'à notre siècle, nous suivons rapidement les transformations subies par cette institution devenue définitive, et que notre langage moderne appelle officielle, nous voyons d'abord la censure s'exercer contre les écrits et confiée uniquement à la puissance ecclésiastique. Les théologiens sont les juges infaillibles des doctrines qui se révèlent. Ils se prononcent sur tout; le domaine entier de la pensée leur appartient; leur intolérance, doublée de leur ignorance, leur fait édicter les peines les plus sévères contre tous les propagateurs et défenseurs des idées nouvelles. Ils restreignent le champ de la science en même temps qu'ils compriment les imaginations; ils fouillent les consciences, et la censure n'est plus avec eux qu'une espèce de cour martiale qui va souvent jusqu'à prononcer des sentences de mort.

Mais les théologiens furent bientôt débordés. Le torrent brisa les digues, et quand l'invention de l'imprimerie permit de propager les vérités nouvelles et d'étendre le cercle des connaissances humaines, la puissance ecclésiastique eut ses pouvoirs limités. Les seuls ouvrages religieux restèrent soumis à son examen.

C'est alors que fut créée la censure laïque. A peine, cependant, fonctionna-t-elle à ses débuts, en procédant à l'examen des livres d'art et de science. Le chancelier Séguier fut le premier qui lui donna une organisation régulière, et dès cette époque commencèrent, sur le terrain des doctrines sociales et politiques, les grandes luttes précédemment engagées sur le terrain des idées religieuses. Rien d'étrange comme cette lutte de l'autorité politique et administrative contre l'intelligence humaine! Singulière destinée que celle des hommes que leurs talents ou leur génie appelaient, les uns à gouverner, les autres à reculer les bornes de la science sociale, et qui allaient rivaliser entre eux d'influence comme s'ils n'étaient pas tous les serviteurs du même maître: le progrès! On vit donc les censeurs aux prises avec les œuvres de Descartes, d'Arnaud, de Charron, de Montesquieu, de Buffon lui-même et de tous les auteurs de l'*Encyclopédie*. On les vit tourmentant à la fois les écrivains et leurs éditeurs, abusant du trop grand privilége qui leur était donné d'arrêter toute publication qui n'avait pas été soumise à une lecture préalable et dotant ainsi chaque livre de ce passeport rédigé en style souvent grotesque, qui commençait ainsi: « J'ai lu, par ordre de Monseigneur le Chancelier..... » — Au moment de la Révolution, les censeurs, qui portaient le titre de censeurs royaux, se trouvaient être au nombre de cent environ. La lenteur qu'ils apportaient néanmoins dans l'exercice de leurs fonctions, contribuait autant que leur ignorante sévérité à la publication à l'étranger d'un grand nombre d'ouvrages précieux. En même temps que la censure des livres, s'exerçaient aussi la censure des journaux et celle des théâtres, ces deux dernières, partagées entre la chancellerie et la police, et donnant lieu aux scènes les plus vives, dont la vie de Beaumarchais est toute remplie.

Nous touchons enfin à 1789. La suppression de la censure est demandée. Son abolition, inscrite dans la déclaration des droits de l'homme, n'est définitivement obtenue qu'en 1791 par une loi spéciale. Mais le mot ne tarde pas à reparaître dans la Constitution de l'an III, tout d'abord au bénéfice du public, mais bientôt après au profit exclusif du Directoire, qui exerça lui-même la censure sur les écrits et les journaux. Le Consulat eut le courage d'avouer le rétablissement administratif des censeurs, et l'Empire ne manqua pas d'en faire les employés d'un service important de l'un de ses ministères. La direction générale de l'imprimerie et de la librairie imposa des censeurs à chaque journal, soumit les auteurs dramatiques à la discrétion de ses bureaux, surveilla même la réimpression des vieux livres classiques, et la liberté de la presse disparut peu à peu pour laisser le droit de penser et d'écrire à la volonté du souverain, c'est-à-dire de ses agents. Les temps étant exceptionnels, le régime imposé aux intelligences put l'être peut-être impunément pour la France, qui dépensait alors toute sa force, tout son génie et tout son sang pour la gloire militaire. Mais quand la gloire cessa, le régime ne cessa point. La Restauration eut hâte de le recueillir au milieu des ruines de l'Empire. Par elle la censure fut rétablie en 1814. On vit ensuite promulguer la trop fameuse loi des cours prévôtales, et les ministres de Louis XVIII conduisirent le règne à travers des abrogations ou des modifications successives de la loi, qui

nous font aboutir à l'avénement de Charles X. A ce moment, on vit les censeurs suspendus. Cette trêve n'eut pas de durée. Bientôt réinstallée, la censure reçut une organisation nouvelle qui appela dans les bureaux ministériels de hauts fonctionnaires et des hommes de lettres, quelques-uns, parmi ces derniers, connus et aimés du public.

Mais rien ne put faire que le mécontentement du public n'augmentât, en raison même des efforts de l'autorité pour dissimuler ses tendances inquisitoriales. L'opinion confondit un jour toutes les fautes et tous les abus, les excès de l'arbitraire politique et les excès de la répression préventive, et les ordonnances de juillet 1830 amenèrent une révolution, monceau de ruines, sur lesquelles s'éleva la Charte restaurée, dont l'article 7 porte ces mots lisiblement écrits: « La censure ne sera *jamais* rétablie!... » Elle fut cependant maintenue pour les images et les œuvres dramatiques. La révolution de 1848 la supprima, et le second Empire la rétablit dans la proportion qui lui parut nécessaire après une appréciation personnelle du trouble des esprits, de l'agitation des intelligences et du « désordre des partis ». L'autorité de fait, issue de la révolution du 4 septembre 1870, a, à son tour, aboli la censure théâtrale et littéraire; mais si les services publiquement installés au ministère de l'intérieur pour les livres ont été supprimés, si le personnel de ces services a été dispersé, il n'en a pas été absolument de même pour les théâtres, placés sous le contrôle administratif du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts. Dans ce ministère ont été maintenus des « inspecteurs », sous les yeux desquels passent les manuscrits, et qui ont mission en outre d'assister aux premières répétitions. Quant au colportage, nous nous bornons à renvoyer à ce mot.

Si donc nous jugions de l'utilité de la censure d'après sa durée, son ancienneté et d'après les précautions prises par un régime d'origine révolutionnaire et partant libérale, nous aurions à nous prononcer pour son maintien. Une institution qui date d'aussi loin, diront les esprits superficiels, doit être nécessaire. Nécessaire, oui, si comme le philosophe on accepte tout ce qui est, ou si quelque raisonnement spécieux faisait admettre qu'en dépit des résistances censoriales, la marche de l'esprit humain s'est régulièrement accomplie à travers les siècles, stimulée peut-être au lieu d'être suspendue par la résistance. Mais on doit jeter un voile sur le passé de la censure, en même temps que sur les conditions sociales dans lesquelles elle a pu longtemps s'exercer. Les temps ont changé et avec eux les nécessités et les périls. Les dangers qu'on voulait prévenir ne sont plus ou à redouter ou à combattre; ceux que la société déplore encore avec les maux qu'elle endure demandent d'autres soins et de nouveaux procédés. Les moyens les plus sûrs et les spécifiques les plus puissants, nous les trouvons dans le goût public, dans le bon sens toujours éveillé, dans l'intelligence commune à toutes les classes, disons enfin dans l'instruction populaire, trop incomplète peut-être encore, mais assez générale cependant pour fournir des armes contre toutes les productions des imaginations malsaines.

Sans rien exagérer, nous pensons, en un mot, que la censure serait mieux placée de nos jours et plus naturellement aux mains du public. S'il est impossible de l'enlever absolument à l'autorité qui a charge d'esprits, elle peut être partagée pour être mieux et plus habilement exercée dans maintes circonstances.

La question est, nous ne l'ignorons pas, fort controversée. Les partisans de la liberté absolue trouvent des adversaires qui rempliraient un volume de preuves à l'appui de leur thèse. Ce volume, beaucoup l'ont déjà écrit. Mais que n'écrirait-on pas aussi à l'appui de la thèse contraire, à commencer par la citation des procès-verbaux de l'enquête ouverte il y a dix ou douze ans pour la censure des œuvres de théâtre? De même qu'il fut alors hautement démontré que l'auteur dramatique et son interprète peuvent facilement par un mot ou par un geste déjouer la perspicacité des censeurs, de même on démontrerait par d'innombrables exemples qu'en matière de politique et de littérature la censure *dite* politique ou la censure des mœurs peuvent également se trouver en défaut. Mais ce qu'aucune habileté ne déjoue, ce qu'aucune ruse n'égare, c'est le bon goût et le bon sens. En admettant même que tous deux, un jour, se laissent prendre aux flatteries d'un auteur coupable ou aux charmes d'un poëte éloquent, l'heure du réveil ne tarde pas à sonner, et la réaction est terrible pour ceux qui ont eu un moment de triomphe immérité. Si, dans les cataclysmes politiques, l'esprit public troublé, bouleversé par la soudaineté des événements, laisse passer de violentes insultes aux principes fondamentaux de notre société; s'il s'associe même au succès passager de ces décevantes théories qui ont toujours une plume expérimentée pour les traduire, le calme rentre bientôt dans toutes les têtes et dans tous les cœurs, et alors s'accomplit en plein jour un sacrifice, que l'autorité serait impuissante ou maladroite à consommer elle-même. C'est le public qui brûle ce qu'il a adoré; c'est lui qui sépare le bon grain de l'ivraie, et rarement il néglige de prendre le bon grain. Qui sait s'il ne le repousserait pas des mains de l'autorité pour recueillir l'ivraie?

Encore une fois, nous n'entendons pas que le pouvoir se dessaisisse de ses droits et qu'il abandonne ses devoirs; il a besoin de protéger et de se protéger lui-même. Mais à quoi doivent tendre ses efforts? A donner de plus en plus à la société la conscience de ses propres dangers et la force de les prévenir. Il faut habituer peu à peu l'enfant à marcher seul. Notre éducation sociale a un vice que le temps aurait dû déjà détruire. Nous ne savons encore ni nous gouverner nous-mêmes, ni travailler par nous-mêmes; l'esprit d'entreprise nous fait défaut, et dans l'ordre économique nous ignorons ce que c'est que l'initiative individuelle. Faut-il

aussi que nous laissions à l'autorité le soin de toujours penser et de toujours critiquer pour nous? Abandonnerons-nous éternellement aux agents de l'autorité la mission de protéger nos mœurs et de réprimer nos abus?

La censure, telle qu'elle s'est exercée dans le domaine de la pensée, n'est autre que l'intervention administrative que nous déplorons dans les actes de la vie politique et que nous repoussons de jour en jour dans les efforts de la vie commerciale et industrielle. Essayons donc de la détruire désormais, en la réprouvant comme le témoignage d'une faiblesse morale que le dix-neuvième siècle ne peut éprouver après avoir réalisé de si grandes conquêtes!

ERNEST DRÉOLLE.

COMPAREZ : **Presse, Théâtre.**

CENSURE ECCLÉSIASTIQUE. Peines canoniques portées contre ceux qui violent les ordres de l'Église, telles que l'Excommunication et l'Interdiction. (*Voy. ces mots.*)

Dans le droit moderne de la plupart des États la censure ecclésiastique ne doit pas aller assez loin pour causer aux citoyens des dommages matériels.

CENTRALISATION. *Voy.* **Décentralisation, Self-government,** etc.

CENTRE. En politique, on désigne par le nom de centre la partie moyenne des assemblées législatives, c'est-à-dire, ceux des membres de ces assemblées qui se tiennent à égale distance des représentants du passé, d'une part, et des promoteurs du progrès, réel ou supposé, de l'autre. On leur donne aussi le nom de conservateurs, parce qu'ils défendent presque toujours l'ordre établi, sans se préoccuper suffisamment des conditions de développement dont cet ordre, quel qu'il soit, ne saurait se passer. En cela, les députés du centre marchent très-souvent d'accord avec les chefs du gouvernement, et ils forment, alors, le gros du parti ministériel. Comme la fraction de l'assemblée qui représente plus particulièrement le passé a l'habitude de se placer à droite du président, tandis que les députés « avancés » choisissent de préférence la gauche, on parle d'un centre droit et d'un centre gauche, selon que ceux qui en font partie inclinent davantage aux idées anciennes ou aux idées nouvelles. Ces dénominations ont cours dans presque tous les États de l'Europe qui ont adopté le régime constitutionnel.

A. DE R.

CERCLE. Les Allemands donnent le nom de cercle (*Kreis*) à certaines circonscriptions qui répondent dans quelques États aux départements, et dans d'autres, aux arrondissements français. En Prusse, le cercle correspond à l'arrondissement français; les chefs de cercle, appelés *Landräthe*, sont élus par les grands propriétaires; le gouvernement ne se réserve que le droit de faire constater leur capacité. Les possesseurs de « *biens équestres* » jouissent, dans l'élection des Landräthe, de si grandes prérogatives qu'ils peuvent être considér comme ayant seuls le droit de les nommer. l là souvent des dissidences politiques entre l villes et les campagnes qui ne laissent p d'embarrasser le gouvernement. Aussi cet organisation est-elle restée spéciale à la Pruss et si l'on retrouve les mêmes mots dans l autres États allemands, ils y ont une autre s gnification.

L'empire germanique avait été divisé p l'empereur Winceslas en quatre grands cercl politiques. Plus tard, l'empereur Albert II le d visa en six cercles, qu'au commencement d seizième siècle l'empereur Maximilien Ier por enfin au nombre de dix. Ce furent les cercl de Souabe, de Franconie, de Westphalie, d'A triche, de Bavière, de Haute et Basse-Saxe, d Haut et Bas-Rhin, et de Bourgogne. Chacun de ces circonscriptions était gouvernée par u directeur qui présidait en même temps l'a semblée des états du cercle. Cette organisatio subsista jusqu'à la formation de la conféd ration du Rhin qui, en 1806, mit fin au sai empire romain de la nation allemande. (*Vo* **Empire allemand.**)

A. DE R.

CÉRÉALES. *Voy.* **Subsistances.**

CÉRÉMONIAL. *Voy.* **Agent diplomatiqu Ambassadeur, Cour, Étiquette.**

CÉSARISME. Ce mot, qui a eu des accep tions diverses, paraît être pris maintenan comme synonyme de ***régime du sabre.*** C'es donc un gouvernement absolu appuyé sur l'ar mée, et plus ou moins dénué des sympathie des populations.

CÉSAROPAPIE. *Voy.* **Cultes.**

CHAMBELLAN. Préposé à la chambre du souverain. Le chambrier, le camérier, le ca merlingue, remplissaient des fonctions ana logues à celles du chambellan. Les empereurs du Bas-Empire, à Constantinople, avaient des chambellans, et les rois de la première race en avaient également. L'on sait que ces emplois qui rapprochaient du prince et faisaient pénétrer dans son intimité, n'étaient généralement confiés qu'à des personnages de grande naissance.

Ces dignitaires avaient des charges importantes, et la garde du Trésor et des sceaux leur était confiée. L'on conçoit que ce symbole de deux clefs d'or avec couronne souveraine en sautoir comme supports de leurs armes et brodées au haut des basques de leurs habits, ait été tout naturellement adopté par les héraldistes. Du reste, la garde du Trésor et celle des sceaux n'eussent pas été confiées aux chambellans, que les clefs, celles de la chambre du souverain, eussent toujours été un signe parlant de leurs fonctions.

Les chambellans, conservés par la deuxième et la troisième race de nos rois, furent compris par l'empereur Napoléon Ier dans la composition de sa maison impériale. Ainsi le prince

de Talleyrand fut grand chambellan de l'empereur Napoléon.

Aujourd'hui les fonctions des chambellans n'ont plus l'importance qu'elles avaient autrefois : ils signaient jadis avec le roi les actes les plus importants du règne; quand les titulaires des grands fiefs rendaient foi et hommage au roi, ils portaient la parole et transmettaient au roi la réponse du vassal, dont le manteau de velours brodé d'or lui appartenait. Dans les grandes cérémonies du sacre l'on conçoit que l'intervention des chambellans était fréquente. Ils chaussaient au roi les bottines royales que lui présentait l'abbé de Saint-Denis; c'est un chambellan qui mettait au roi la dalmatique bleu-azur.

Quelques abbés et plusieurs évêques eurent des chambellans, et le camerlingue du pape, qui n'est autre qu'un grand chambellan, a de nombreuses et importantes attributions. Il administre les revenus de l'Église, et *sede vacante*, il ordonne le cérémonial du conclave.

De nos jours il y a des chambellans dans presque toutes les cours, mais leur influence paraît faible, ou ne dépasse pas celle que peut avoir une personne riche et distinguée ayant l'occasion d'approcher le souverain ou ses ministres. Le plus souvent c'est un simple titre.

JULES PAUTET.

CHAMBRE. Le mot *chambre* nous vient du latin (*camera*). Il a été, depuis le moyen âge, d'un fréquent emploi dans le langage politique et administratif. Commun à différentes juridictions, il désignait d'abord surtout l'autorité qui administrait les biens particuliers du prince. Avec l'extension graduelle de la puissance monarchique, cette autorité gagna en influence au point d'absorber ou de se subordonner toutes les fonctions administratives. Le pouvoir de la chambre du prince, ainsi agrandi, ressemblait de plus en plus au fisc de l'empire romain; et la gestion des finances publiques devint pour la chambre, comme elle l'avait été jadis pour le fisc, l'attribution principale.

De la variété et de la multiplicité des attributions des chambres princières, les Allemands ont fait surgir une science qu'ils appellent science camérale (*Cameral-Wissenschaft*). Les limites de cette science ne sont pas bien déterminées. Toutefois, les plus autorisés des savants qui s'en occupent, y font entrer, avec les finances et l'administration, l'économie politique, et comme complément, l'agriculture, la sylviculture et la technologie. Les premiers économistes allemands étaient des *caméralistes*.

Aujourd'hui et notamment en France, le mot *chambre* ne s'applique plus guère qu'aux grandes divisions des corps politiques, administratifs et judiciaires. Nous avions autrefois une chambre des pairs et une chambre des députés. Les états généraux avant 1789 étaient divisés en chambre du clergé, chambre de la noblesse et chambre du tiers état. Nous avons encore les différentes chambres des cours et tribunaux, ainsi que des chambres de commerce, que le gouvernement consulte sur les questions commerciales lorsqu'il désire connaître l'avis des intéressés, et ces chambres ont même le droit de lui soumettre spontanément leurs vœux. Nous avons enfin des chambres chargées du maintien de la discipline dans certains corps d'officiers publics, comme la chambre des notaires, la chambre des avoués et la chambre syndicale des huissiers.

En Angleterre, nous appelons chambre basse, chambre des communes ou chambre des députés, et chambre haute ou chambre des lords, les deux assemblées qui composent le Parlement, et que les Anglais eux-mêmes désignent sous les noms de : *House* (*maison*) *of commons* et *House of lords*.

En Allemagne, la plupart des États constitutionnels ont une chambre des députés et une chambre des seigneurs pour lesquelles on emploie tantôt *Kammer*, tantôt, comme en Angleterre, *Haus* (maison). En Espagne on a adopté, comme on sait, les mots de Sénat et Cortès, aux États-Unis les termes reçus sont Sénat et Congrès, en France sous l'Empire, Sénat et Corps législatif; mais dans tous les pays on désigne ces grands corps politiques sous l'appellation générique des « chambres ». Partout la chambre des députés concourt à l'établissement des lois et partout aussi on lui accorde la prépondérance dans le vote du budget.

Parmi les chambres qui, avant 1789, se sont rendues les plus fameuses, nous citerons les suivantes : au seizième et au dix-septième siècle on donnait en France le nom de chambre ardente à une commission de juges qui connaissait des crimes exceptionnels, et qui souvent, surtout en matière d'hérésie, condamnait le coupable à la peine du feu.

Sous le règne de Henri VIII et d'Élisabeth d'Angleterre, on désignait par le nom de Chambre Etoilée (*Star-Chamber*) une compagnie de juges, revêtus de pouvoirs extraordinaires et dont la puissance et la sévérité faisaient trembler les partis hostiles au gouvernement. Ce tribunal tirait son nom de la salle ornée d'étoiles d'or où il tenait ses séances.

La Chambre de justice était une commission ou un tribunal extraordinaire chargé spécialement de poursuivre les financiers. C'est une chambre de justice qui jugea, en 1661, Fouquet et d'autres financiers.

Jusqu'à la dissolution de l'empire germanique, qui a eu lieu en 1806, les Allemands donnaient le nom de chambre impériale (*Kaiserl. Kammer-Gericht*) à celle de leurs deux hautes cours de justice qui, depuis deux siècles, siégeait à Wetzlar. Cette cour suprême connaissait des différends entre les divers États et pouvait en même temps être invoquée comme tribunal de dernière instance par tous les sujets de l'empire. A. DE RIBBENTROP.

CHAMBRE UNIQUE. *Voy.* **Représentation nationale.**

CHAMP DE MARS ou DE MAI. Dans l'origine, on a donné ce nom aux assemblées des

Francs, qui depuis la conquête des Gaules au cinquième siècle se réunissaient en armes aux premiers jours du printemps, et, suivant la coutume apportée des forêts de la Germanie, délibéraient, avec leur chef, sur les affaires de l'État. Tout guerrier, tout homme libre devait participer à ces assemblées.

On a, dans les temps modernes, appelé *champ de Mars* certains lieux consacrés aux exercices militaires. Paris, ainsi que beaucoup d'autres villes, a son champ de Mars. Ce n'était encore, en 1770, qu'un terrain occupé par des maraîchers. A cette époque, on y traça un immense parallélogramme, de 1,000 mètres de longueur sur 500 mètres de largeur.

Destiné alors aux élèves de l'école militaire, on lui donna le titre de champ de Mars. Le physicien Charles y fit, en 1783, la première expérience aérostatique. Cette immense place fut le théâtre d'un grand nombre d'événements importants. On y célébra la fédération du 14 juillet 1790. Le général Lafayette fut chargé de tout le soin de la fête, et nommé chef de la fédération en sa qualité de commandant de la garde parisienne. Cette fête eut un caractère de véritable grandeur. Quatre cent mille spectateurs remplissaient les amphithéâtres latéraux : au centre s'élevait un magnifique autel de la patrie. Le roi et la cour assistèrent à cette importante cérémonie. L'évêque d'Autun célébra la messe, sur un autel élevé dans le champ de Mars. L'enthousiasme fut général.

Nous ne retracerons pas ici toutes les cérémonies publiques qui eurent lieu au champ de Mars. Citons néanmoins quelques faits : le 10 nivôse an II, on y célébra l'abolition de l'esclavage, et le 1er vendémiaire an VII, eut lieu dans le même champ de Mars la première exposition de l'industrie française. Le 3 novembre 1804, l'empereur Napoléon Ier fit au champ de Mars la distribution de ses aigles, et le 1er mai 1815, on y proclama l'acte additionnel aux constitutions de l'Empire. Le roi Charles X, en 1827, y passa une grande revue de la garde nationale parisienne. Des cris de : *A bas les ministres*, s'étant fait entendre au moment du défilé, les ministres demandèrent au roi le licenciement de la garde nationale de Paris, et Charles X y consentit.

En 1837, le champ de Mars fut le théâtre d'un déplorable événement. A l'occasion de la fête donnée par la ville de Paris pour célébrer le mariage du duc d'Orléans, cette place fut choisie pour représenter la prise de la citadelle d'Anvers. Des fortifications en terre avaient été préparées pour ce but, et devaient être enlevées dans un combat simulé. Des précautions avaient été prises par l'autorité militaire et par la police, afin que les feux n'atteignissent aucun spectateur. Cette petite guerre se termina en effet sans accident; mais bientôt des cris sinistres, partis de différents points, vinrent jeter l'effroi dans une foule composée de plus de deux cent mille personnes. Elle s'ébranle, se heurte, se pousse en tous sens, une horrible confusion est partout, on se précipite vers les issues qui sont encombrées, et un grand nombre de personnes sont étouffée foulées aux pieds. En 1848, diverses fêtes bliques ont également été célébrées sur ce terrain; enfin, en 1867 on a pu y admirer l position internationale la plus grandiose q avait vue jusqu'alors.

Le champ de Mars, dans l'origine, avait destiné aux élèves de l'école militaire; depuis que les élèves de cette école ont transférés hors Paris, il sert principalem aux fêtes publiques et aux manœuvres de valerie et d'infanterie. Son nom, et même sol, ont éprouvé des changements amenés les événements politiques. Ainsi après la mémorable qui y fut célébrée le 14 ju 1790, il fut nommé Champ de la fédératio reprit plus tard le nom de champ de Mars. a conservé depuis. R —

CHANCELIER vient du latin *cancella* Dans les derniers temps de la puissance maine, on donnait ce titre aux secrétaires périaux, qui, lorsque l'empereur rendait la tice, se tenaient à la barre (*cancelli*) de prétoire. Au moyen âge le chancelier fut l cier de cour le plus important et le pre fonctionnaire public du souverain. Il était ch de l'expédition des ordonnances et rescrit prince, et, à cet effet, on lui confiait ordin ment la garde des sceaux.

En Allemagne, la charge d'archi-chanc de l'empire fut, de bonne heure, réunie d manière permanente à l'électorat de Maye tandis que les deux autres électeurs ecclés tiques eurent, celui de Cologne, l'archi-c cellerie d'Italie, et celui de Trèves, cell Bourgogne; c'étaient, pour ces deux derni de simples titres honorifiques. L'archi-c celier d'Allemagne était de droit directeur l'assemblée des États de l'empire et che toutes les chancelleries inférieures. L'ar chancelier avait en outre le droit de se do un suppléant, qui portait le titre de vice-c celier, résidait à la cour de l'empereur, et f tionnait comme ministre de l'empire.

Vers la fin du moyen âge, presque tous princes souverains instituèrent des chanceli dont les attributions furent très-diverses, l que, la plupart du temps, elles se rattachas à celles de chef de cour de justice ou d'ad nistration supérieure.

Le roi de Prusse Frédéric II nomma gra chancelier (*Grosskanzler*) et chef de la jus l'illustre Cocceji, qu'il chargea de réformer législation et les tribunaux. Ce premier gra chancelier eut quelques successeurs, mais commencement du siècle, la charge fut s primée. Le roi de Prusse Frédéric-Guillaume revêtit du titre de chancelier d'État (*Staa kanzler*) le prince de Hardenberg et le con tua son premier ministre; mais ce haut fo tionnaire n'eut point de successeur.

En Autriche, la dignité de chancelier de c et d'État (*Hof- und Staatskanzler*) fut créée p le prince de Kaunitz. Plus tard elle fut confé au prince de Metternich, qui avait concen dans ses mains la direction suprême de tou

les affaires politiques et administratives de l'empire autrichien. Après 1866, cette dignité fut conférée au baron de Beust, et elle semble destinée à être réservée au ministre commun des deux moitiés de l'empire austro-hongrois.

En Angleterre, le chancelier (*lord high-chancellor*) est regardé comme le premier fonctionnaire de l'État. Il est de droit président de la chambre des lords et chef d'une haute cour de justice, appelée cour de chancellerie (*court of chancery*.) Il y a, en outre, en Angleterre, des chanceliers particuliers pour le duché de Lancaster et pour l'Irlande, et il y a enfin un chancelier de l'échiquier (*chancellor of the Exchequer*) (*voy.* **Échiquier**), qui remplit les fonctions de ministre des finances.

En France, et sous l'ancien régime, le chancelier fut considéré comme le premier officier de la couronne; il était le chef de la magistrature et il avait habituellement la garde des sceaux. En outre, il présidait le conseil d'État et il était le représentant le plus éminent du roi auprès du parlement. A côté du chancelier de France, la reine, les enfants du roi et le premier prince du sang, ainsi que les ordres de chevalerie et les universités, avaient leurs chanceliers particuliers. L'office de chancelier de France fut aboli en 1790. L'empereur Napoléon Ier créa le titre d'archi-chancelier en faveur de Cambacérès, à qui il confia l'administration de l'état civil de la maison impériale. Sous la Restauration, la dignité de chancelier de France fut rétablie, mais elle ne conféra au titulaire d'autre droit que celui de présider la chambre des pairs. Le duc Pasquier, nommé par le roi Louis-Philippe, et mort à Paris en 1862, a été, jusqu'à présent, le dernier chancelier de France.

A. DE RIBBENTROP.

CHANCELIER DE L'ÉCHIQUIER. *Voy.* **Échiquier.**

CHANCELLERIE est souvent synonyme de greffe administratif. En Allemagne, *Kanzlei* veut souvent dire secrétariat. Chaque légation a sa chancellerie, ce qui fait quelquefois considérer ce mot comme l'équivalent d'ambassade ou de ministère des affaires étrangères. On parle aussi de la chancellerie d'un ordre, mais c'est toujours dans l'acception de secrétariat ou de greffe.

CHANTS NATIONAUX ET POLITIQUES. *Voy.* **Hymnes nationaux.**

CHARGÉ D'AFFAIRES. *Voy.* **Agent diplomatique.**

CHARGES. *Voy.* **Cour, Étiquette, Office.**

CHARITÉ LÉGALE. *Voy.* **Assistance publique, Grande-Bretagne** (chap. v), **Mendicité.**

CHARTE. On désignait autrefois sous ce nom des documents ou actes délivrés avec une sorte de solennité par un prince ou un seigneur, le plus souvent pour accorder certaines franchises, certaines libertés à ses sujets. Telles étaient un grand nombre de chartes octroyées en France à des villes, telle fut la grande charte si célèbre dans l'histoire de la Grande-Bretagne (*voy. ce mot*). De nos jours les chartes de 1814-15 et de 1830 ont fait considérer ce mot comme synonyme de *constitution*. La distinction qu'on établit généralement entre ces deux termes ferait cependant penser que c'est improprement qu'on parle de la charte de 1830.

En effet, une charte est «*octroyée*», une constitution est *délibérée;* l'une est un don spontané librement accordé par le souverain, l'autre un contrat entre la nation, «le peuple souverain» et le chef de l'État.

Il ne s'agit pas ici simplement de mots, mais de réalités bien sérieuses. Tout un monde de conséquences découlent de chacune des idées que ces termes représentent. Il est cependant une chose par laquelle la charte et la constitution se ressemblent, c'est que l'une et l'autre lient le prince avec une égale force. Même les partisans du droit divin doivent reconnaître qu'ici du moins le donateur ne peut pas légalement reprendre ses dons.

Personne ne fait volontiers abandon d'une propriété, d'un objet, d'un droit qu'il possède; il est donc naturel que les princes qui ont accordé des chartes l'aient fait sous la pression des circonstances. La charte de Louis XVIII, aussi bien que celle de l'empereur d'Autriche (1861), sont le résultat de cette sorte d'influence; on aurait tort, cependant, de ne pas savoir gré aux princes du sacrifice qu'ils font, même lorsqu'on est partisan du principe de la souveraineté nationale. Mais en ne cédant qu'à une pression, on n'accorde que ce que l'on considère comme le strict nécessaire pour satisfaire à l'esprit du temps, c'est dire que les chartes sont généralement moins libérales que les constitutions. Nous disons *généralement*, car il y a des exceptions à cette règle, comme on le verrait en lisant les constitutions qui ont successivement régi la France.

Une autre distinction à faire, c'est que, bien que la charte doive lier celui qui l'a donnée et ses descendants, on voit quelquefois, sinon des violations directes de la loi fondamentale, du moins une tendance à reprendre en partie par voie d'interprétation étroite ce qu'on a donné à contre-cœur. Il en résulte bien des inconvénients pour le pays, et ces tentatives peuvent aboutir à des révolutions.

Pour la rédaction d'une constitution, la nation élit toujours (ou presque toujours) des représentants spéciaux, dits *constituants*, dont les pouvoirs sont plus grands, on peut dire, relativement illimités. (*Voy.* **Pouvoir constituant.**) Quelquefois la constitution est soumise au vote direct des citoyens; mais comme on ne peut voter alors que par *oui* et par *non*, sans amendement, cette formalité a une utilité et une valeur douteuses. (*Voy.* **Plébiscite, Referendum.**)

Bien qu'une constitution *monarchique* soit en réalité un contrat entre le prince et la na-

tion, le prince n'exerce généralement pas d'influence sur sa rédaction : comme c'est *à prendre ou à laisser*, il trouve le plus souvent qu'il vaut mieux *prendre*. Mais on a des exemples du contraire; l'histoire a en effet enregistré quelques cas de refus de s'asseoir sur un trône.

On pourrait faire encore d'autres rapprochements, mais il serait difficile de formuler des régles, les cas ayant trop peu de ressemblance pour être réunis aisément sous une même rubrique. Nous avons essayé quelques rapprochements dans d'autres articles. (*Voy.*, par exemple, **Bureaux.**)

Quant aux chartes et constitutions de la France, on en trouvera l'analyse aux mots **Constitutions françaises** (*voy.* aussi **Régime constitutionnel, Gouvernement, Représentation nationale**, etc.). Les constitutions des autres pays se trouvent aux articles consacrés à chaque État en particulier. M. B.

CHARTISTES. C'est le nom donné pendant un certain nombre d'années aux démocrates-socialistes anglais. Dans tous les pays, de nombreux individus sont condamnés à gagner péniblement leur vie et l'entretien de leurs familles. Souvent cette situation stimule leur activité et les excite à de grands efforts (*poverty is the mother of invention*), quelquefois aussi cette lutte contre la misère ne produit que le découragement. Celui-ci, à son tour, a pour résultat, ou un penchant au mysticisme qui fait naître ce genre d'idées qu'on appelle utopique, ou simplement des sentiments d'envie et de haine contre ceux qui possèdent. Ces deux résultats, si différents, on peut même dire opposés, du découragement, ont le même effet pratique: ils inspirent le désir de changer l'organisation de la société. De là le nom de socialistes. Seulement, l'utopiste est en général doux, bienveillant pour tout le monde, sentimental même, il espère persuader et croit au triomphe pacifique de sa panacée; l'envieux, le *partageux*, au contraire, ne recule pas devant la violence: le chemin qui le conduit le plus vite au but, lui paraît le meilleur. Les uns et les autres oublient que l'organisation sociale existante n'est pas l'effet du hasard, mais de la nature humaine, qu'elle peut être amendée dans ses détails, mais qu'elle reposera toujours sur une combinaison de l'égoïsme et de la sympathie, ou de l'intérêt privé et de l'intérêt général. Or, cette combinaison est d'une complication telle, qu'il n'est pas donné à un cerveau humain, quelque vaste qu'il soit, d'en embrasser tous les fils, qu'il a fallu des millions de générations pour en marier la chaîne et la trame.

Cela est si vrai, que les mécontents — utopistes ou envieux, bienveillants ou méchants — ont varié souvent leurs demandes. Ils ont rarement cherché en eux-mêmes, dans leur inactivité, dans leur inintelligence, la cause de leur misère. Il n'y a que le sage qui s'en prenne à lui-même quand il ne réussit pas; et les sages sont peu nombreux! C'est en dehors d'eux qu'ils ont vu les défauts à corriger. En Angle-
terre spécialement, ce sont les priviléges
litiques qu'ils ont attaqués tout d'abord. Ai
dans la réunion tenue à Birmingham, le 6 a
1838, l'un des chefs du mouvement popula
Lovet, ancien menuisier, cafetier, libraire, p
posa la *Charte du peuple* (*the people's chart*
qui donna son nom au parti, si parti il y av
Cette charte, jointe à une pétition adres
à la chambre des communes, demandait
points suivants : le vote secret, un parlem
annuel, la suppression du cens électoral.
vision des territoires en districts électora
d'après le chiffre de la population, rémuné
tion des députés. On le voit, il n'y avait là q
des demandes politiques. En France, les
vriers savent par expérience qu'il n'y a auc
rapport entre le mode des élections et le t
des salaires.

Le comité de la *Working men's associat*
(société d'ouvriers) se réunit à Londres,
1839, pour compléter cette charte et la p
senter à la chambre. Le nouvel acte conte
trente-neuf articles, et déjà des exigences d'u
autre nature s'y font jour. Outre les points q
nous venons d'indiquer, on y demandait un
pôt sur le revenu, l'abolition des nouvelles l
sur les pauvres, la diminution des charges
cales, etc. La pétition fut rejetée dans la cha
bre, en juillet 1839, par 235 voix contre 46.
membres du comité ne se tinrent pas pour b
tus; mais tandis que quelques-uns d'entre e
(le parti de la force morale) continuèrent de p
férer les voies pacifiques pour arriver à l
but, d'autres (le parti de la force physique)
mentèrent des insurrections qui furent tou
comprimées sans peine, mais non sans effus
de sang.

Les agitateurs pacifiques se bornèrent à p
senter au parlement, en 1841, une pétiti
monstre, avec — prétend-on — 1,300,000
gnatures, mais sans succès. Pendant l'époq
où l'association pour la réforme des lois
les céréales agita le pays, les *working men* p
sèrent à l'arrière-plan; mais la révolution
Février leur donna, pour un moment, une n
velle vie, et une pétition monstre — on lui att
bua 5,760,000 signatures — fut présentée a
communes, mais le parlement ne fit pas à ce
pétition meilleur accueil qu'à la première. (V
les *Speeches* de Macaulay.)

Il y eut des menaces de troubles; mais qua
les chartistes virent les habitants arriver
foule pour se faire inscrire comme constab
(et parmi eux le prince Louis-Napoléon — N
poléon III), et que lors de la grande manifes
tion les bourgeois se tenaient à leur port
chacun avec un gourdin à la main, ils se d
persèrent tranquillement et la manifestati
n'eut pas de suite.

La suppression des lois sur les céréales
la prospérité industrielle devinrent un diss
vant puissant pour l'association des chartiste
ils sont remplacés maintenant par l'Internati
nale (*voy.*), peut-être, du moins dans une ce
taine mesure, par les *Trades-Unions*; mais l
classes supérieures et moyennes de l'Angl
terre ne paraissent craindre aucun danger

ɛ côté. Ont-elles raison, ou dorment-elles sur n volcan? L'avenir se chargera de répondre cette question. M. B.

Comparez: Collectivistes, Commune de Paris, Internationale, Mutuellistes, Nihilistes, Socialistes.

CHASSE. Les lois sur la chasse ont un triple but. Elles tendent à sauvegarder les intérêts agricoles, à assurer le sécurité publique et à attribuer le droit de chasse à ceux que l'organisation sociale et la constitution du pays appellent à exercer ce droit.

Le législateur veille aux intérêts de l'alimentation et de l'agriculture lorsqu'il prévient la destruction du gibier en interdisant la chasse à l'époque de la reproduction, en temps de neige, avec des levriers, ou au moyen de drogues, de filets, de chanterelles, etc...; lorsqu'il encourage la destruction des animaux nuisibles et protége les animaux utiles; enfin lorsqu'il défend les moissons contre le chasseur. Il veille à la sécurité publique, en accordant à l'autorité administrative le pouvoir discrétionnaire de refuser le permis de chasse à certaines catégories de personnes déterminées par la loi, et en interdisant d'une manière absolue le droit de chasse à d'autres catégories (art. 6. 7 et 8 de la loi du 3 mai 1844).

En cela, la loi sur la chasse n'est encore qu'une loi civile, ne visant que des intérêts sociaux. Elle devient une loi politique lorsqu'elle décide à qui appartiendra le droit de chasse, et c'est à ce point de vue qu'il convient d'examiner ici la législation sur la chasse. Voici les différents systèmes que nous rencontrons dans l'histoire.

Le législateur peut confisquer le droit de chasse au profit du souverain, ou l'attribuer au propriétaire; en faire une annexe de l'*imperium* ou du *dominium*. Et dans le premier cas, suivant que la souveraineté se concentrera sur une seule tête, ou qu'elle se divisera, avec les droits régaliens qu'elle comporte, entre un grand nombre de seigneurs, comme sous le régime féodal, ou enfin qu'elle sera partagée entre tous les citoyens, comme dans une république démocratique, le législateur devra attribuer le droit de chasse au roi seul et à ceux auxquels il le délègue, aux seigneurs féodaux, ou, comme en Suisse, à l'État. La chasse a été longtemps un apanage de la souveraineté. En Angleterre, après la conquête, elle fut interdite aux Anglo-Saxons vaincus, et les premiers rois normands s'efforcèrent même de réserver au suzerain le droit de chasse; ce ne fut qu'après une lutte entre le roi et ses grands vassaux que ceux-ci parvinrent à chasser de plein droit sur leurs terres, et sans autorisation du suzerain. En France, où le lien féodal fut toujours moins serré qu'en Angleterre, le droit de chasse, comme la souveraineté dont il découlait, appartenait aux seigneurs dans leurs fiefs, au même titre qu'au roi dans son domaine. Le droit de chasse était le privilége du seigneur, et il l'exerçait sur toutes les terres de son fief, qu'elles fussent ou non sa propriété. Il chassait à titre de souverain, et non à titre de propriétaire, et il n'était pas permis aux autres propriétaires de terres ressortissant à son fief, de chasser sur leur propre domaine. La monarchie, à mesure qu'elle prit de la force, dépouilla successivement, et, à son profit, les seigneurs de la plupart de leurs droits régaliens; mais elle leur laissa le privilége de la chasse, qui ne nuisait qu'aux roturiers, et il ne disparut qu'à la Révolution, avec les autres droits féodaux.

C'est dans la nuit du 4 août 1789 que le privilége de la chasse fut aboli. L'article 3 du décret qui supprime les droits féodaux, est conçu en ces termes: « Le droit exclusif de chasse et de garennes ouvertes est aboli; et tout propriétaire a le droit de détruire et faire détruire, seulement sur ses possessions, toute espèce de gibier, sauf à se conformer aux lois qui pourront être faites relativement à la sûreté publique. » Tout ce qui restait de souveraineté aux possesseurs de fiefs, leur échappa dans cette nuit glorieuse du 4 août, et la propriété, délivrée du droit régalien de chasse qu'exerçaient sur elle les seigneurs, s'étendit désormais jusque sur les animaux vivant à l'état sauvage. La Constituante avait posé le principe du droit français: « Le gibier appartient au propriétaire du sol sur lequel il se trouve. » La loi de 1844 n'a fait que l'appliquer.

En Angleterre, en Belgique, en Hollande, en Suède et Norwége, en Danemark, le même principe est en vigueur. Le droit de chasse appartient au propriétaire du sol, et il s'exerce suivant des conditions déterminées par la loi. En Prusse, les réformateurs politiques de 1848 avaient aboli le vieux privilége de chasse seigneuriale, et établi que la propriété du sol confère le droit de chasse sur le domaine possédé. Mais par suite d'une réaction aristocratique, une loi postérieure a enlevé le droit de chasser sur son domaine à quiconque ne possède pas au moins 200 acres d'un seul tenant, ou dont la propriété n'est pas enclose.

Il est d'autres pays où la chasse n'est ni, comme en France, avant 1789, le privilége d'une caste, ni, comme maintenant chez nous, un droit afférent à la propriété du sol. En Portugal, le gibier n'appartient ni à l'État ni au propriétaire. Tout chasseur peut entrer dans un domaine qui n'est pas clos, et le gibier qu'il y tue ou qu'il y prend est à lui. En Turquie, le gibier est considéré comme appartenant à l'État, et le premier venu peut chasser partout, excepté dans les domaines entourés de murs. En Suisse, le gibier est la propriété de l'État. Le propriétaire, le fermier et ses ouvriers ont le droit de détruire en tout temps sur leur domaine les animaux nuisibles et le gibier, mais à l'exception des lièvres, et ils ne peuvent chasser avec des chiens. Dans l'Argovie, le seul canton où le gibier soit abondant, le droit de chasse se loue pour huit années, par adjudication publique. C'est l'application formelle du principe adopté en Suisse, que le gibier n'appartient pas au propriétaire du sol, mais à l'État, lequel peut, en conséquence, concéder le droit de chasse lorsqu'il y trouve intérêt.

Le privilége féodal de la chasse, le droit réservé à une caste, a donc succombé presque entièrement, et presque partout, devant le principe posé en 1789, et actuellement en pleine vigueur chez nous. Mais des objections se sont élevées contre l'attribution, faite exclusivement au propriétaire, du droit de chasse sur son terrain. Lorsque le domaine n'est pas entouré de clôtures, ne peut-on pas, a-t-on dit, sans porter atteinte au droit de propriété, y chasser et y tuer des animaux que le propriétaire n'a pas élevés, et qui se sont nourris aussi bien sur les terres de ses voisins que sur les siennes? Il serait donc légitime, ajoute-t-on, de restreindre le privilége de chasse du propriétaire aux terrains entourés de clôtures. CH. DU BOUZET.

CHAUVINISME. C'est la caricature du patriotisme. Ce mot vient d'une série de caricatures représentant un personnage auquel on avait attribué le nom de Chauvin. Le chauvinisme n'est ni un excès d'amour de la patrie, ni l'hypocrisie du patriotisme. Le *chauvin* est réellement patriote, mais il l'est d'une manière inintelligente. Le chauvin croit qu'aimer son pays, c'est haïr, mépriser les autres. De plus, la « gloire » réside pour lui uniquement dans les succès militaires. Il ignore qu'une nation peut être grande par les arts de la paix, par la justice, par la liberté. Cette aberration se rencontre, bien qu'à des degrés divers, dans toutes les contrées, et à toutes les époques, mais avec plus d'intensité en temps de paix peut-être qu'en temps de guerre. Le danger est un feu qui purifie tout, et qui enlève aux sentiments leur mauvais alliage; d'un autre côté, il est si facile de faire le bretteur quand on est sûr que personne ne vous prendra au mot. L'absence de ce frein porte le chauvinisme à affectionner volontiers l'exagération. Cependant, nous le répétons, il y a un fond de sincérité. Car, de même que sous les traits *chargés* de la caricature on reconnait l'original, de même retrouve-t-on dans le chauvinisme quelques étincelles du feu sacré du patriotisme; seulement ces étincelles ne répandent point une chaleur bienfaisante, elles peuvent tout au plus produire une explosion.

M. B.

COMPAREZ : Gloire, Influence, Orgueil national, Pentarchie, Prépondérance, Rivalité.

CHEMINS DE FER. I. *Notions générales.* Nous n'avons pas à nous occuper ici de la partie technique de leur construction ou de leur exploitation, nous ne voulons considérer dans cet article que leur rôle politique ou économique. Cependant nous croyons devoir rappeler quelques notions générales et élémentaires indispensables pour l'intelligence de tout ce qui a rapport à cette nouvelle voie de communication.

Les chemins de fer ne sont qu'un immense perfectionnement des routes de terre ordinaires. Ces routes se composent essentiellement d'une partie artificiellement nivelée et durcie par un pavage ou un empierrement, sur laquelle roulent les voitures, en y éprouvant une sistance moindre que sur le terrain natur cause de ses inégalités et de la facilité laquelle il se laisse trancher par les roues voitures, surtout lorsqu'il est détrempé p pluie. Mais quelque soin qu'on apporte da construction de cette partie qu'on appelle ch sée, les roues des voitures y éprouvent touj une grande résistance, qu'on évalue à 3 p. environ, c'est-à-dire que, sur une route, tirer une voiture pesant 1,000 kil., il faut un e de 30 kil. C'est dans les mines de charbon de castle que fut exécuté, dit-on [1], le premier t çon de chemin de fer, qui ne consistait que la pose sous les roues des voitures de long bandes de fer, évidemment beaucoup plus sistantes et plus unies que tous les systè de chaussée essayés jusqu'alors. Cette prem idée, successivement perfectionnée, a d naissance à nos chemins de fer actuels; de tous les perfectionnements qu'elle a re le plus considérable est sans contredit l'ap cation de la machine à vapeur à la traction voitures.

On l'avait essayée bien des fois sur les tes ordinaires, mais les cahots, résultant inégalités de leur surface, dérangeaient organes délicats des machines, et toutes tentatives avaient échoué ; aussi lorsq établit une voie dure et unie, la principale ficulté disparut; il restait encore bien des blèmes à résoudre pour arriver à une solu pratique, mais enfin à force de tâtonneme on y est parvenu peu à peu. La voie de substituée à la voie de pierre ou de caill avait réduit le tirage de 30 à 5 kilogrammes tonne, mais elle n'avait pas augmenté la tesse des véhicules, toujours subordonné celle des animaux de trait. L'introduction d locomotive a apporté un élément compl ment nouveau que ne pouvaient donner anciennes voies, c'est la vitesse.

Par rapport aux routes, diminution de rage, augmentation de vitesse, tels sont avantages principaux des chemins de fer. heureusement leur construction et leur exp tation exigent de grandes dépenses, qui permettent de les établir que dans les dir tions très-fréquentées. Malheureusement core la nature des choses en fait, entre mains de ceux qui les exploitent, un monop qui demande une surveillance spéciale.

Sur les routes, sur les canaux, la conc rence est illimitée, tout le monde peut y c duire une voiture ou un bateau en payant légère redevance.

Des raisons de sécurité empêchent qu'il soit ainsi sur les chemins de fer. A l'origine leur établissement, on avait espéré qu'il rait possible de faire circuler sur la même v des trains appartenant à diverses compagnie mais de nombreux accidents survenus ont bie tôt fait reconnaître qu'il ne saurait y avoir tr d'unité dans l'exploitation, et les clauses

1. Les Allemands revendiquent la priorité pour mines du Harz. M. B.

sérées dans les cahiers des charges, pour les péages à recevoir pour le simple usage de la voie, sont restées une lettre morte. — Les chemins de fer sont donc en fait des monopoles.

Lorsque les premiers chemins de fer furent établis, on pensait qu'ils étaient spécialement propres au transport des marchandises et on ne considérait celui des voyageurs que comme un accessoire de peu d'importance. On ne tarda pas à revenir de cette erreur. Le caractère spécial des chemins de fer est en effet la vitesse du transport, or c'est pour le voyageur évidemment que cette qualité a le plus de prix. Aussi les chemins de fer se sont-ils promptement emparés de tous les transports des personnes, et sous ce rapport les autres voies de communication n'ont pu lutter avec eux. Leur supériorité est telle qu'ils n'ont pas eu besoin, pour leur enlever cette partie de leur clientèle, d'avoir recours à des abaissements de tarifs. Il faut remarquer en effet que, pour les marchandises, la qualité essentielle du transport étant le bon marché, les chemins de fer ont à lutter contre les autres voies de communication; aussi dans de nombreuses circonstances les compagnies sont-elles obligées de réduire leurs tarifs au-dessous des maximum autorisés par leurs cahiers des charges.

Il est fort difficile d'établir quel est le prix de revient du transport, soit des personnes, soit des marchandises sur les chemins de fer. Pour s'en rendre un compte approximatif, il faut séparer la partie qui représente l'intérêt des sommes considérables dépensées dans la construction, des frais de traction proprement dits. Ces deux éléments de la dépense confondus dans un chiffre unique, payé par le commerce, jouent cependant un rôle très-différent dans la lutte des chemins de fer contre les autres voies de communication.

Toutes les fois qu'un voyageur ou une marchandise peut être détourné du chemin de fer par un autre moyen de transport, on peut abaisser le tarif jusqu'aux frais de traction proprement dits, en laissant à d'autres parties du trafic la charge de payer l'intérêt du capital de la voie. Il est évident, en effet, que quelque petits que soient les profits réalisés sur ces transports, ils viennent s'ajouter au profit général et augmenter le dividende des actionnaires, tandis que si la compagnie avait maintenu pour ces voyageurs et ces marchandises le tarif général, ils auraient suivi une autre voie et privé la compagnie du bénéfice réalisé. Le talent de l'exploitation est donc d'appliquer à chaque voyageur et à chaque marchandise le tarif le plus élevé possible, mais qui cependant ne les empêche pas de se servir du chemin de fer. C'est ainsi qu'on voit sur divers chemins de fer la même marchandise taxée à des prix très-différents, la houille, par exemple, à 10 c., 8 c., 5 c., et même 2 c. par kilomètre; cela tient à ce que les exploitants ont calculé qu'au-dessus de ces tarifs, le transport n'aurait pas lieu ou se ferait par une autre voie.

La houille anglaise arrive, par exemple, dans un port français, à 30 fr. la tonne, la houille française ne pouvant arriver au même port qu'au prix de 40 fr. avec un tarif de 6 c.; le chemin de fer sera obligé de descendre son tarif à 4 c., pour qu'elle puisse arriver au même prix, et même à 3 c., si une différence de qualité l'empêche de lutter à prix égal. Prohibez la houille anglaise, ou frappez-la d'un droit protecteur de 10 fr. ou de 20 fr., le chemin de fer relèvera d'autant ses prix, car il pourra le faire sans diminuer la quantité de ses transports et en augmentant considérablement son bénéfice.

Il faut donc que l'on sache bien que les prix de transport payés sur les chemins de fer sont déterminés par une foule de circonstances étrangères aux frais réels de traction; c'est d'une part la limite imposée par le cahier des charges, et de l'autre la crainte que le voyageur ou la marchandise ne suivent une autre voie.

Cette mobilité, cet arbitraire dans les prix du transport sont pour l'industrie et le commerce une source de difficultés et d'embarras auxquels on cherche de tous côtés un remède. On conçoit, en effet, que si un abaissement ou un relèvement de prix peut être rationnellement imposé par certaines circonstances, il peut être aussi le résultat d'une entente coupable. L'État est si souvent obligé de contrôler, de surveiller l'exploitation des chemins de fer que quelques personnes ont pensé qu'autant vaudrait qu'il en fût lui-même chargé, comme cela a lieu d'ailleurs en Belgique et dans quelques autres pays.

Il faut remarquer, en effet, que les considérations sur lesquelles les économistes s'appuient pour refuser à l'État l'exploitation de la plupart des industries sont ici sans application. Il est incontestable, en effet, que lorsque le producteur travaille à la tâche, c'est-à-dire lorsqu'il reçoit un salaire en rapport avec la qualité et la quantité de son produit, il travaille le mieux et le plus possible, tandis que lorsque, comme le fonctionnaire, il travaille à la journée, c'est-à-dire, au moyen d'un salaire fixe, il travaille le moins possible. L'État qui se ferait tailleur, cordonnier ou menuisier, etc., produirait donc avec beaucoup plus de frais que l'industrie privée. Mais lorsqu'il s'agit d'une industrie dont presque tous les agents sont à salaires fixes et qui ne sont pas plus intéressés au bien de la compagnie, que les fonctionnaires publics ne le sont au bien de l'État, lorsque cette industrie est administrée par des conseils nombreux, elle a évidemment tous les inconvénients de l'État. Peut-être n'en a-t-elle pas tous les avantages. L'opinion publique, la presse exercent sur les agents de l'État un certain contrôle auquel échappent les agents des compagnies, qu'on considère comme des industriels privés et à l'égard desquels la critique semblerait prendre un caractère diffamatoire. L'organisation de l'État, fruit de longues études et d'une longue expérience, sans être parfaite, bien loin de là, est cepen-

dant supérieure à celle des grandes compagnies industrielles.

Il y a cependant un point sur lequel ces dernières présentent un avantage, c'est en ce qui concerne la construction et la direction première du chemin. Lorsque la question de faire ou de ne pas faire un chemin ou d'en déterminer le tracé s'agite dans les conseils de l'État, beaucoup d'influences étrangères à l'utilité du chemin peuvent amener une décision mauvaise et contraire à l'intérêt public. Il est évident qu'une compagnie cherchera par-dessus tout les voyageurs et les marchandises. Sans doute elle pourra se tromper; mais au moins elle n'a aucun intérêt à le faire, et il est probable que dans la plupart des cas elle ne le fera pas. Ici son intérêt est conforme à l'intérêt public.

C'est là une grande considération, car les dépenses faites pour la construction d'un chemin de fer inutile sont une perte pour la société. L'opinion assez généralement répandue aujourd'hui, que les travaux publics sont toujours utiles, n'est qu'une erreur. Un travail n'est utile qu'autant que le public consent à le payer tout ce qu'il a coûté. Si vous consacrez 100,000 francs à la construction d'une maison, et que ne trouvant à la louer que 3,000 ou 4,000 francs, ou que vous ne puissiez la vendre que 60,000 ou 80,000 francs, vous avez perdu 20,000 ou 40,000 francs. Il en est de même d'un travail public, si celui qui l'exploite ne peut rentrer dans l'intérêt des fonds dépensés. Or il est facile de se rendre compte qu'il en est déjà ainsi en France pour un grand nombre de kilomètres de chemin de fer. En effet, les frais de construction peuvent être évalués à 300,000 francs, et les frais d'exploitation pour un chemin moyennement fréquenté étant de 40 p. 100 de la recette brute, on voit que pour que l'actionnaire retire 5 p. 100 de l'intérêt de ses fonds, il faut que cette recette s'élève à 25,000 francs environ par an. Or il suffit de jeter les yeux sur les tableaux des recettes des chemins de fer français pour reconnaître que beaucoup de kilomètres sont loin de satisfaire à cette condition. Encore il est à remarquer que ces recettes ne sont données en général qu'à l'aide de moyennes sur des réseaux très-développés, de sorte que beaucoup de kilomètres très-productifs servent à masquer la stérilité d'un certain nombre d'autres.

Le peu d'obstacles que rencontre dans les assemblées politiques la construction de ces chemins tient à l'espèce de communauté qui préside à leur établissement. C'est à l'aide de subventions de l'État, c'est-à-dire de la communauté, qu'on pourvoit aux dépenses, de sorte que tout le monde les demande. Si petits que soient leurs avantages, ils sont cependant assez considérables pour qu'ils représentent pour les départements traversés l'équivalent de leur petite part contributive. De sorte que la question d'utilité sort toujours victorieuse des enquêtes locales. Le chemin de fer de A à B est toujours vivement demandé par les départements dont ces villes sont les chefs-lieu[x], parce que c'est toute la France qui est app[e]lée à en faire les frais; si ces deux départe[-] ments étaient les seuls à y participer, la ques[-] tion changerait de face. Puis quand le chemi[n] de A à B est terminé, il faut faire celui de C [à] D, parce que C et D ont contribué au premier et qu'il est juste que chacun prenne sa par[t] du budget, auquel tout le monde contribue. I[l] y a là un entraînement que rien ne modèr[e] et qui peut avoir pour résultat de développe[r] les chemins de fer au delà de ce qui est né[-] cessaire et utile.

Certes les dépenses ainsi faites ne sont pa[s] aussi stériles que celles consacrées à l'entre[-] tien des armées lorsque l'effectif dépasse c[e] qu'exige la sécurité du pays. Il y a toujou[rs] une certaine fréquentation sur les chemins d[e] fer les moins fréquentés, et le bon marché, l[a] vitesse et la commodité des transports ont pou[r] résultat de développer la production et la p[o-] pulation. De sorte que peu à peu, tel chemin inutile d'abord, peut devenir utile plus tar[d]. Les sommes consacrées à la construction n[e] sont donc pas définitivement perdues, ce son[t] les générations suivantes qui sont appelées à e[n] profiter. Mais il y a tant de choses à faire qu[i] peuvent être immédiatement utiles aux géné[-] rations actuelles, que c'est une faute de sacri[-] fier ainsi le présent à l'avenir; d'autant plu[s] que les travaux faits ainsi d'avance ne prof[i-] tent pas des améliorations et des perfectionne[-] ments que le temps ne manque jamais d'ame[-] ner dans toutes les industries.

On a longtemps discuté la prééminence de[s] voies de communication les unes sur les au[-] tres et particulièrement des canaux sur le[s] chemins de fer. Sans doute quand on ne con[-] sidère les choses que d'une manière abstrait[e], c'est-à-dire, l'effort de traction, on peut me[t-] tre les canaux en comparaison avec les che[-] mins de fer; mais quand on passe à la pratique il n'est guère permis de contester la supéri[o-] rité de ces derniers. La nécessité d'alimente[r] les canaux impose à leurs tracés des sujétion[s] si nombreuses qu'on ne peut les conduire qu[e] dans les vallées, l'accès des pays montagneu[x] leur est presque interdit. Il n'y a pas de hau[-] teur qu'un chemin de fer ne puisse atteindr[e] en se développant, et même grâce aux progrè[s] des locomotives, ces développements ne son[t] guère plus longs aujourd'hui que ceux de[s] routes de terre. Il s'ensuit qu'un chemin de fe[r] qui traverse une contrée, peut jeter des em[-] branchements partout et la desservir complè[-] tement, tandis qu'un canal a besoin du con[-] cours des autres voies et nécessite par là de[s] transbordements dispendieux. Le chemin d[e] fer se suffit à lui-même, il se prête beaucou[p] mieux à l'emploi de la vapeur comme moye[n] de locomotion, et par là il est beaucoup plu[s] propre au transport des personnes; il fau[t] même dire que sur les canaux ordinaires à pe[-] tite section et à écluses nombreuses, ce trans[-] port est presque impossible puisqu'il devien[t] plus lent que sur les routes ordinaires et n[e] peut soutenir leur concurrence. Or le trans[-]

port rapide des personnes a sur les conditions économiques d'un pays des conséquences bien autrement importantes que le transport des marchandises. De ces diverses considérations, il résulte que l'exécution d'un chemin de fer est en général beaucoup plus avantageuse pour le pays traversé que l'exécution d'un canal.

Il y a longtemps que les canaux sont inventés, il y a longtemps qu'il y en a d'exécutés; sans doute ils ont contribué à développer la richesse des pays qu'ils ont traversés, mais ils n'ont pas eu sur leur situation économique et politique l'influence qu'auront les chemins de fer. Ceux-ci, par leurs conséquences, peuvent certainement être comparés aux plus grandes inventions de l'esprit humain, la boussole et l'imprimerie. Ces conséquences sont tellement considérables, tellement profondes qu'elles demanderont beaucoup de temps à se développer et que notre génération ne saurait en entrevoir qu'une partie. Pour s'en assurer, il suffit de récapituler les nombreux services qu'ils rendent.

En ce qui concerne les marchandises, la vitesse des chemins de fer a permis le transport d'une foule de produits que leur nature semblait condamner à être consommés sur place; les fruits, les légumes, le lait, la marée, ont pu être facilement transportés partout. Grâce à la différence des climats, celle des saisons se fait aujourd'hui à peine sentir, le rayon d'approvisionnement des centres de consommation s'étant énormément étendu. Les disettes ont complétement disparu ou ont été considérablement atténuées. Le transport des lettres, dépêches ou imprimés, est devenu d'un usage plus général; la poste française transportait 126,000,000 lettres en 1847, elle en a transporté 274,000,000 en 1861 et 367,000,000 en 1869; le même accroissement a été constaté dans les autres pays.

Sans doute, la réforme du tarif, son régime uniforme, les timbres-poste ont été pour beaucoup dans ce résultat. Mais toutes ces améliorations du service auraient-elles été possibles sans les chemins de fer?

On aurait une très-fausse idée du service rendu par les chemins de fer aux voyageurs, en se bornant à comparer leur prix de transport avec celui des anciennes diligences. Il faut tenir compte en même temps de nombreux avantages indirects. Il fallait autrefois retenir sa place longtemps à l'avance, et on ne partait pas quand on voulait; la longueur du voyage imposait une foule de dépenses accessoires dans les auberges, les fatigues exigeaient des temps enlevés aux affaires. Pour aller plus vite que la diligence, il fallait prendre la poste, et ce moyen n'était accessible qu'à un petit nombre de personnes. Aujourd'hui tout le monde va plus vite que la poste.

Ce que nous avons dit plus haut, fait comprendre que le tarif du voyageur est loin de représenter le prix de revient du transport. Les compagnies, n'ayant d'autre concurrence à craindre que celle des routes, le tiennent aussi élevé que possible. Mais par le prix qu'elles perçoivent dans certaines circonstances exceptionnelles, comme dans les trains de plaisir, par exemple, on comprend qu'elles pourraient percevoir un prix trois ou quatre fois moindre que celui qu'elles appliquent aujourd'hui[1]. Il y a donc, sous le rapport du bon marché, d'immenses progrès à faire et peut-être pourrions-nous déjà être en possession de quelques-uns, si les conditions des cahiers des charges avaient été mieux étudiées. Dans un esprit de nivellement et d'uniformité, ces cahiers ont appliqué à toutes les lignes le même tarif, tandis que les plus fréquentées auraient pu supporter des tarifs réduits.

En dehors des services privés, les chemins de fer rendent de nombreux services publics. Comme les particuliers, l'État profite de la rapidité du transport des dépêches; mais comme entrepreneur de ce transport, il profite du bon marché, ce ne sont pas seulement les dépêches qui sont portées, mais encore les bureaux où les employés les trient et les distribuent suivant leur destination, ce qui augmente encore la rapidité de leur transmission. Mais le rôle politique le plus important des chemins de fer consiste dans le transport des troupes et du matériel militaire. De récents exemples ont démontré tous les services qu'on pouvait attendre d'eux sous ce rapport; il est évident que, dans la dernière guerre d'Italie, le Piémont a dû aux chemins de fer français de n'être pas envahi par les Autrichiens. Quelle différence pour les troupes d'arriver en 24 heures d'un bout de la France à l'autre aussi fraîches, aussi reposées qu'au départ, ou d'y arriver fatiguées, harassées, après un mois de marches forcées! Il est évident que les chemins de fer sont un très-puissant moyen d'attaque et de défense, et que les pays qui en sont le mieux pourvus ont beaucoup augmenté leur puissance militaire. Il faut reconnaître cependant que par cela même qu'ils sont appelés à rendre de très-grands services en temps de paix et en temps de guerre, leur suppression ou leur interruption deviennent des calamités. Or cette interruption n'est que trop facile, il suffit d'enlever quelques rails, de faire sauter quelques ponts pour rendre impossible toute espèce de circulation, et alors le pays se trouve complétement isolé, parce que les autres voies de communication manquent du matériel nécessaire aux transports. Sans doute les anciennes routes pouvaient être coupées et interceptées; mais comme les routes sont très-nombreuses, il était toujours assez facile de rétablir les moyens de communication à l'aide de quelques détours, parce que les chevaux et les voitures pouvaient facilement s'y transporter. Maintenant cette ressource manquerait complétement. Une guerre

1. Ce raisonnement laisse à désirer. On sait d'avance qu'un train de plaisir aura dix fois autant de voyageurs qu'un train ordinaire, on peut donc réduire le prix. Si l'on réduisait tout le long de l'année les prix au taux des trains de plaisir, on doublerait certainement le nombre des voyageurs; mais à des prix aussi bas, ce n'est pas 2 fois, c'est 3 ou 4 fois autant qu'il en faudrait. M. B.

d'invasion pourrait avoir des conséquences plus terribles qu'autrefois, elle laisserait le pays ravagé dans un plus grand état de dénûment[1].

Quoi qu'il en soit, il est certain que les chemins de fer auront sur l'avenir politique des nations des conséquences incalculables; ils ont pour ainsi dire changé, modifié leur situation physique. Quand on cherche à se rendre compte de leur nombre, de l'étendue de surface qu'ils occupent, de leur division et de leur recomposition, on reconnait que presque toujours une frontière est un obstacle naturel aux communications, que la distance, l'éloignement ont toujours été une cause de révolte, de dissolution et de séparation. Les moyens de coercition, de pouvoir, de gouvernement et d'administration s'affaiblissent avec la distance; l'instrument qui la fait disparaître, qui porte les instructions, les ordres, les fonctionnaires, les armées dix fois plus vite qu'autrefois, doit donc avoir avec le temps une influence sur l'étendue des empires, en faciliter l'agrandissement, en arrêter le démembrement.

Le même effet d'agrandissement qui se fera sentir tôt ou tard sur le tout, s'étendra aussi sur les parties. Ce qui détermine ce qu'on peut appeler la taille d'une subdivision de l'État, qu'on l'appelle province, département, comté, capitainerie, peu importe, c'est la facilité plus ou moins grande de communications entre l'administré et l'administrateur. Or, si on compare ce qu'elle est aujourd'hui avec ce qu'elle était autrefois, on sera frappé de l'énorme différence qui s'est opérée. Nul doute donc qu'aujourd'hui le département, le ressort des tribunaux, des cours d'appel, des divisions militaires ne pussent être agrandis. Si on n'a pas mis à profit dès à présent cette conséquence des chemins de fer, c'est que beaucoup d'intérêts privés s'y opposent, c'est qu'il y a de longues habitudes à changer, mais le temps triomphera de tous ces obstacles éphémères[2].

Il y a d'autres modifications qui, sous l'influence des chemins de fer, s'opèrent lentement aussi, mais d'une manière progressive et graduelle et qu'il est bon de signaler, c'est la répartition de la population sur la surface du sol, ou entre les villes et les campagnes, c'est la distance entre les villes, autrement dit leur nombre. Ces agglomérations de population qu'on appelle villages, bourgs, villes ne sont pas le résultat du hasard ou du caprice de certains fondateurs, mais la conséquence de certains besoins variables, suivant les temps. Il n'y a dans une commune rurale que le nombre d'habitants nécessaire pour cultiver le sol, cette population tendra plutôt à s'accroître q diminuer par le chemin de fer, qui, en donn par l'exportation plus de valeur aux produ permettra de mieux cultiver. Mais la petite v secondaire, qui, outre les ouvriers et les m chands nécessaires aux communes rural renferme un certain nombre de propriétai ou rentiers ou de gens ayant la faculté d'ê oisifs et qui n'étaient là que pour être prè leurs intérêts ou de leurs affections, il est é dent qu'elle est appelée à perdre un cert nombre dans cette classe d'habitants. Gr aux chemins de fer, elle peut maintenant, t en se tenant à une grande distance, se tra porter sur ses terres, surveiller ses fermie visiter ses amis, ses parents. Il est évident q les liens qui l'attachaient au sol se sont dét dus et que rien ne l'empêche plus d'al trouver dans une ville plus grande tous l avantages de la civilisation, des maisons mie bâties, un marché mieux approvisionné en to tes choses, des établissements d'instructi d'un ordre plus élevé, enfin les jouissances m térielles et intellectuelles de toute espèce. bourgeois a donc une tendance à quitter la p tite ville pour une plus grande, et l'hom riche à quitter la grande ville pour la capita

Ce déplacement de la population se fait vivement sentir sur certains points du territoi ce qui le ralentit, tient aux habitudes, aux lations, à l'existence des propriétés bâties q baissant de prix à mesure qu'on les déser retiennent par leur bon marché des gens ne demanderaient pas mieux que de les quitt Mais on ne les répare plus, on ne bâtit pl et ces causes éphémères ne font que rend plus longue la transition de l'état présent l'état futur.

Les chemins de fer sont donc appelés à op rer un grand nombre de transformations po tiques et sociales dont il est impossible de p voir dès à présent toute l'étendue. Tous les ph nomènes qui s'étaient produits sous l'influen de la difficulté des communications, les dif rences entre les nations, de caractère, de la gue, de religion, de forme politique, de ra même d'usages, tendront à s'effacer de plus plus. Le bien, le beau, le progrès en tout choses, se répandront rapidement sur toute surface de la terre et ne se confineront pl comme dans l'antiquité sur quelque point pr vilégié.

Ce sont là des conséquences qui seront le tes à se développer, les habitudes, les mœu des peuples ne peuvent se transformer qu'av le changement des générations; mais les ch mins de fer ont eu quelques conséquence immédiates sur la distribution de la riches qu'il est peut-être utile de signaler ici parc qu'elles touchent à l'économie de la société.

Une fois que l'importance et l'excellence d cette invention ont été reconnues par le pu blic à l'aide des premiers essais en grand, o a vite compris qu'il y avait là à faire un emplo immense de capitaux pendant un grand nom bre d'années. Les épargnes ont donc été vive ment demandées par les entrepreneurs de cett

1. Les faits n'ont pas complétement confirmé les prévisions de l'auteur. On répare — assez pour servir — avec une étonnante rapidité les ponts et les voies détruites pour se défendre contre l'ennemi. Les armées aussi bien que les compagnies sont organisées pour opérer les réparations en peu de temps. M. B.

2. La facilité des communications n'est qu'une des nombreuses circonstances qui influent sur la grandeur d'une circonscription administrative. Quant aux provinces, elles sont presque toutes d'origine historique. M. B.

industrie nouvelle, et il en est résulté une élévation du taux de l'intérêt de l'argent, un abaissement des fonds publics. En effet toutes les fois qu'une épargne se fait, pour qu'elle produise un revenu il faut qu'elle se convertisse en travail utile. Si, par exemple, cette invention s'était trouvée reculée d'un siècle, il est clair que les épargnes faites se seraient portées, soit sur les fonds publics, soit sur des améliorations agricoles ou industrielles et qu'elles n'auraient pu trouver à s'y placer qu'à la condition d'accepter un intérêt moindre que celui qui était déjà payé, parce que l'offre de ces épargnes aurait diminué l'énergie de la demande. Il faut donc reconnaître que l'immense consommation de capitaux à laquelle a donné lieu la construction des chemins de fer a été momentanément défavorable à l'agriculture et à l'industrie, qui ont été obligées de payer plus cher le loyer des capitaux dont elles avaient besoin; mais cet inconvénient n'a été que passager. L'exploitation des chemins de fer, en rendant les transports plus économiques, a favorisé la création de nouvelles épargnes qui ont pu être offertes à l'agriculture et à l'industrie, et qui ont dû faire baisser le taux de l'intérêt.

Parallèlement à ces effets naturels et nécessaires, il s'en est produit beaucoup d'autres déterminés par l'agiotage et les jeux de bourse. Les chemins, ayant été exécutés au moyen de compagnies financières, ont donné lieu à la création d'une foule de titres qui se sont négociés à la bourse, bien avant que la valeur réelle en fût connue. On a escompté des recettes imaginaires, et bien des fortunes ont été faites et défaites par l'achat et la vente des actions de chemins de fer. Timides d'abord jusqu'à l'excès, on a vu les capitaux ne vouloir entrer dans les meilleures entreprises qu'avec la garantie du gouvernement, puis encouragés par quelques succès se jeter dans les aventures les plus téméraires. Il a fallu que, sous ce rapport comme sous beaucoup d'autres, l'éducation du public se fît par l'expérience. L'établissement des chemins de fer a été, il faut le reconnaître, une école financière, qui a appris aux capitalistes les avantages et les inconvénients du principe d'association.

Mais, nous le répétons, ces tâtonnements, ces incertitudes du début ne laisseront guère de trace dans la société; ce qui restera, c'est un admirable instrument de transport qui avec le temps effacera peu à peu toutes les différences que la distance avait mises entre les hommes et les nations. J. DUPUIT.

3. *Économie et perspectives.* Au point de développement où en sont aujourd'hui les voies ferrées dans les pays civilisés, on reconnaît sans peine que l'économie industrielle et politique des chemins de fer est essentiellement destinée à réagir sur tous les éléments de la vie sociale. Son rôle devient plus saillant à mesure que le réseau se prolonge sur de nouveaux territoires, et que se multiplient et s'étendent les grandes exploitations. Ainsi, du tronc si jeune encore de l'économie politique, prise dans la généralité de ses applications, il s'est détaché une branche immense, celle de l'économie des voies ferrées, dont les rameaux, projetés au loin, enveloppent désormais tous les intérêts des nations.

Dans la vaste arène que remplit l'exploitation, personne ne saurait avoir l'idée de repousser les enseignements de l'économie politique. On l'a parfois accusée d'avoir montré des instincts envahissants, d'avoir voulu porter la main sur des domaines qu'elle peut bien côtoyer çà et là, mais qui échappent à sa juridiction. Certains empiétements avaient même donné lieu à de sérieuses controverses. Ici au contraire, point de débat possible sur la compétence de la science. Tout l'appelle sur ce terrain. Elle peut seule fournir un fil conducteur dans le labyrinthe des intérêts de tout genre appartenant à l'orbite des voies ferrées. Décliner son intervention, ce serait vouloir s'abandonner indéfiniment à un empirisme périlleux et s'asservir aux mobiles caprices des convoitises individuelles.

Autre trait non moins utile à signaler dès l'abord : sur ce nouveau domaine, l'économie politique ne sera pas accusée de mettre les faits en oubli. On ne pourrait pas même la soupçonner, par exemple, quoique sans fondement, de perdre de vue les différences existant de pays à pays, de confondre la situation relative des peuples, et d'aboutir ainsi à des généralisations fausses ou hasardeuses. Non : elle se pose au contraire en face des faits les plus palpables, en face d'un mouvement qui s'est accompli presque simultanément dans tous les pays, au moins dans tous ceux dont le nom figure avec quelque éclat sur la scène de la civilisation. Ce n'est pas tout : le cours naturel des choses implique en cette matière que les nations le plus avancées, si elles comprennent leurs véritables intérêts, prêtent appui à celles qui n'entrent que plus tard dans la carrière. Toute extension que reçoit le réseau général d'un côté ou d'un autre, ne doit-elle pas en effet profiter aux premières d'une façon directe ou indirecte, en prolongeant leur rayonnement à l'extérieur? Jamais le mot de solidarité, employé dans le cercle des rapports internationaux, n'a trouvé de plus juste application.

Il n'y a pas là-dessus de confusion possible. Ce n'est qu'en recueillant, qu'en rassemblant de toutes parts les phénomènes qui se produisent, que la science économique des chemins de fer peut arriver à se définir, à trouver ses formules, en un mot, à se constituer. Les règles qu'elle pose, les généralisations qu'elle dénonce, les lois qu'elle accuse, c'est sur les faits qu'elle les base. Non certes, qu'elle n'ait point à se reporter en même temps vers ces grands principes qui dominent toutes les manifestations de l'activité humaine; mais elle s'en sert comme de lumineux flambeaux propres à la guider elle-même dans le champ des expériences, et sans en faire l'objet de son étude. Sans doute elle peut errer

dans ses inductions. De même que dans toute autre sphère, il y a place dans celle-ci pour des méprises et pour de faux calculs. La méthode cependant ne saurait être compromise par des applications erronées. Les fautes restent des incidents isolés ou individuels. On peut mal interpréter les faits, mais non adopter un système qui afficherait la folle prétention de récuser leur témoignage.

Après ces préliminaires essentiels, il convient d'établir quel est le caractère propre de l'économie politique, appliquée aux chemins de fer. Nous devrons rappeler ensuite les formes sous lesquelles elle s'est manifestée, les développements qu'elle a pris, les résultats qu'elle a obtenus, et enfin indiquer le trait principal des perspectives que l'avenir semble ouvrir au-devant d'elle.

Suivant son acception la plus générale, l'économie politique des chemins de fer embrasse tous les éléments compris à un titre quelconque dans le mouvement des voies ferrées. Il est pourtant certaines dépendances ayant un caractère spécial, qu'il faut savoir en distraire. Ainsi on en doit retrancher les côtés techniques, c'est-à-dire ceux qui se rapportent à la science de l'ingénieur, et dont la France a offert au monde de si grands spécimens. Le point de départ de la science économique remonte ici jusqu'au premier jour où les rails posés sur le sol, s'échappant de cette phase primitive où ils servaient uniquement dans des houillères ou dans quelques exploitations industrielles, ont commencé de constituer un nouveau mode dans le système de la locomotion générale; et surtout au jour où la locomotive a été introduite comme moyen de traction. Cette date encore si rapprochée de nous par le temps, et qui semble si loin quand on songe au terrain parcouru depuis lors, cette date se confond, pour l'Angleterre, avec celle des projets relatifs au chemin de Stockton à Darlington (ouvert en 1825), et au chemin de Liverpool à Manchester (ouvert en 1830); pour l'Amérique, avec l'établissement des petites lignes du Massachusetts et de la Pensylvanie (ouvertes en 1827 et 1829); pour la France, enfin, avec le groupe des chemins de la Loire (1828, 1830, 1834). Point de départ entouré de nuages pour l'œil des contemporains, et où débutait cependant une force nouvelle destinée à dominer bientôt toutes les manifestations de l'activité des peuples!

L'essor de la science économique se mêle ensuite avec l'essor des voies ferrées. Chaque projet, chaque tentative, chaque entreprise, chaque erreur, chaque déception, chaque découragement deviennent pour elle un utile objet d'étude et une source de progrès. Les fautes commises en ont appris autant peut-être que les succès remportés. Il faut relire les discussions, les débats, les controverses de la première heure pour se figurer combien le raisonnement s'exerçait au hasard, combien les conjectures ou les prédictions étaient vite démenties par les événements. La science économique d'alors pourrait se comparer à un homme cherchant à travers les ténèbres route inconnue.

Les premiers mécomptes portèrent d'ab sur les frais d'établissement; puis ce fu chiffre des recettes qui dépassa bientôt to les espérances. Il en fut ainsi, par exem pour les lignes construites en Angleterre. devine sans peine que, dans les calculs, appréciations, les devis concernant le prix constructions, la science économique et science technique se prêtent un concours ciproque; elles y semblent souvent entre lées, quoique, même alors, elles fussent sentiellement distinctes l'une de l'autre. qui regarde les voies et moyens, je veux l'organisation financière des compagnies, qui touche au parcours des lignes sous le port de l'intérêt commercial ou de l'inté politique, est fort différent, en effet, de qui concerne le tracé, les ouvrages d'art, un mot, l'exécution. Quelle qu'en fût la ca les erreurs commises sont un fait considér durant cette première phase. Parmi tant d'ex ples à citer, prenons le chemin de Londre Birmingham dont le devis avait été dressé Georges Stephenson lui-même : la dépe évaluée à 60 millions de francs atteignit chiffre de 148 millions. Des faits analogues reproduisent de tous côtés chez nos vois Et pourtant l'Angleterre n'en était pas à débuts dans la carrière des grands travaux tilité publique. Dans un intervalle d'à peu p 60 années, depuis 1760, elle avait const environ 8,000 kilomètres de canaux. Heur sement pour les premières compagnies, l' prévu, comme nous le disions tout à l'heu ne fut pas moins significatif dans l'ordre produits. Le chemin de Manchester à Liverp avait-on dit, rapporterait, pour le transp des voyageurs, 250,000 francs par an. e donna plus de 2 1/2 millions. Inutile de mu plier les citations. Disons seulement qu'en f de recettes, nombre de lignes établies a États-Unis d'Amérique offrent des exemp encore plus frappants que ceux des lignes a glaises.

La période des tâtonnements, la période l'empirisme semble avoir duré, pour l'écon mie politique, près d'une vingtaine d'anné Ce n'est guère qu'à la suite des deux grand crises, la crise de 1836 et celle de 1845, q bouleversèrent si profondément toutes les e ploitations britanniques, ce n'est guère qu' près l'inauguration de nos premières lign commerciales en 1843, que la science écon mique trouve de suffisants éléments pour d généralisations un peu précises. Depuis lors période de l'observation raisonnée et des d ductions scientifiques se poursuit sous n yeux, et cela sans qu'il y ait un terme à l assigner.

A partir de l'époque indiquée tout à l'heur ce n'est plus l'exécution même des chemin de fer, c'est l'exploitation qui va solliciter d plus en plus l'examen de la science. Dans c domaine incessamment élargi, les faits se pré sent chaque jour davantage; la moisson a ré

ller grossit d'heure en heure. Il devient possible de dégager les principes généraux de l'ensemble des phénomènes, et de préciser quelques-unes des lois générales qui régissent le nouvel et puissant élément introduit dans la vie des peuples.

Aujourd'hui que les chemins de fer sont devenus pour les hommes et pour les marchandises le grand engin de la locomotion, l'importance de l'art de l'exploitation n'est pas contestable. Instinctive ou raisonnée, une même conviction anime à ce sujet toutes les consciences. Des conditions de l'exploitation dépendent les résultats que devance et qu'ambitionne l'impatience de notre génération. La notion claire et exacte du rôle à remplir, le choix des meilleurs moyens à mettre en œuvre, voilà ce qui importe avant tout dans la direction de cette industrie des chemins de fer, affectant toutes les sources du travail et de la production, touchant à tous les rapports de l'ordre industriel et financier, de l'ordre politique et moral.

Ainsi, dans cette branche de l'économie politique, la tâche principale, après avoir à l'origine porté sur l'organisation des compagnies, sur les clauses mêmes des concessions, embrasse bien réellement, dans la phase des grandes entreprises, tous les procédés, tous les calculs, en un mot, tous les mouvements qui constituent la vie journalière des exploitations. Circonstance à noter: ici l'échange est continuel entre la science et la pratique; tandis que la science se complète, et qu'au besoin elle se rectifie à la clarté des faits, elle fournit elle-même à l'application des règles de plus en plus précises et rassurantes. Des difficultés imprévues, des exigences nouvelles surgissent naturellement chaque jour sur un sol où tant d'intérêts sont en jeu; c'est à la science économique qu'il appartient d'éclairer les solutions. C'est à elle de définir et de délimiter tous les rôles. Les bonnes décisions sont subordonnées à la solidité de ses principes et à la justesse de ses généralisations.

Si, après avoir établi les principes, nous suivons maintenant dans les faits quelques manifestations de son influence, nous voyons que le rôle respectif de l'État et des compagnies a été, en France du moins, l'objet auquel les discussions économiques se sont le plus attachées durant la première partie de l'histoire des chemins de fer. On n'a point oublié à quels débats prolongés cette question-là a donné lieu dans nos assemblées, pour aboutir à une solution favorable en définitive aux compagnies.

A prendre les choses au point où elles en sont aujourd'hui dans les différents États, si on fait par approximation le compte général des ressources fournies pour la construction des chemins de fer, d'une part par les gouvernements et de l'autre par l'industrie, on peut affirmer que cette seconde contribution n'est pas loin d'atteindre les quatre cinquièmes de toute la dépense. Ce chiffre ne semblera point exagéré si l'on songe qu'en Angleterre et aux États-Unis, les compagnies occupent seules presque toute la scène. A peine convient-il de noter pour l'Angleterre quelques prêts insignifiants consentis par l'État. En Amérique, les contributions publiques avaient été un moment plus sérieuses. C'est ainsi qu'à l'époque des entraînements les plus passionnés en faveur des travaux publics, la méthode consistant à garantir les emprunts des compagnies, méthode suivie de mécomptes et de ruines qui ont eu tant de retentissement, avait été adoptée par plusieurs États, notamment par ceux d'Indiana, de l'Ohio, du Michigan, de l'Illinois. Le gouvernement fédéral s'était abstenu de toute immixtion pareille; mais il avait doté certaines compagnies, et parfois d'une façon splendide, au moyen de concessions de terres appartenant à l'Union. Quelle qu'elle fût, l'aide prêtée, tout en ayant son importance pour telle ou telle entreprise considérée isolément, n'est plus qu'un accident sans portée dans l'ensemble des opérations. Il est donc bien vrai de dire qu'en Angleterre et aux États-Unis le régime financier des chemins de fer se confond avec l'histoire des compagnies. Or, à elle seule, la grande confédération américaine, à la veille de la guerre entre le Nord et le Sud, possédait à peu près autant de kilomètres de voies ferrées que tout le reste du monde, dont le prix de revient, quoique bien inférieur par kilomètre au prix de revient en Europe, formait cependant un total de plus de 5 milliards de francs.

Ce premier aperçu pourrait seul donner l'idée de l'importance du concours prêté par l'industrie privée. En Europe même, ou plutôt sur le continent européen, puisque nous avons parlé tout à l'heure des îles Britanniques, c'est encore l'industrie qui a fourni la plus grosse part. Toutefois les gouvernements sont intervenus dans la dépense d'une façon bien plus notable; les compagnies ont reçu sur beaucoup de points une aide plus ou moins large de la part du trésor public, aide donnée sous des formes très-diverses: subventions en numéraire, subventions en travaux, garantie d'intérêts, prêts, prises d'actions. C'est la loi du 11 juin 1842 qui avait réglé la première pour notre pays, d'une façon systématique, la mesure du concours de l'État, et ce concours s'exerçait surtout alors dans l'ordre des travaux de construction. Plus tard, sont venues de larges applications de la garantie d'intérêts. Si précieuse qu'elle ait été, cette assistance laisse au tableau général la physionomie que nous lui assignions tout à l'heure. Essentiellement dépendant des circonstances, le choix entre les divers modes d'intervention ne saurait guère, d'ailleurs, devenir pour la science l'objet d'affirmations dogmatiques. Il en est de même de beaucoup d'autres questions économiques, ayant trait aux concessions à l'industrie, telles les questions concernant la durée des concessions, le mode des concessions directes, celui de l'adjudication publique, etc.

Reste le système organique de l'exploitation.

Ce n'est pas ici le lieu d'aborder l'examen des problèmes qui s'y rapportent, de peser contradictoirement les avantages ou les désavantages de l'exploitation par l'industrie ou de l'exploitation par l'État. Nous nous bornons à constater que, depuis le milieu du dix-neuvième siècle, l'exploitation par des compagnies a tendu à prévaloir de plus en plus, et que c'est là aujourd'hui le fait à peu près général. Dans les pays même, comme la Belgique, l'Allemagne, où il se rencontre des exceptions à la pratique ordinaire, elles ne portent que sur la minorité des lignes. A cette observation on nous permettra d'ajouter, afin de sauvegarder dans une œuvre collective notre opinion personnelle, que nous avons pris à tâche d'approfondir la question sous ses diverses faces dans notre ouvrage consacré à l'économie générale des voies ferrées et intitulé: *les Chemins de fer aujourd'hui et dans cent ans* (tome II, pages 270 et suivantes).

A travers les discussions économiques, relatives à ces différents points, les travaux de construction, parfois ralentis et contrariés par ces discussions mêmes, n'en ont pas moins été conduits, à les envisager dans leur ensemble, avec une prodigieuse rapidité. Songez qu'à la fin de l'année 1833 encore on n'exploitait en Europe que 676 kilomètres de chemins de fer, dont 75 seulement pour la France; les États-Unis avaient environ 1,200 kilomètres, ce qui formait pour le monde un total inférieur à 1,900 kilomètres. La progression, suivie depuis lors, quoique plus ou moins prononcée suivant les temps, a été constante. Ainsi, dans un intervalle de quatre années, au début de 1837, au moment où va commencer en France l'ère des grandes discussions, nous trouvons que le total est à peu près doublé, soit en Europe, soit en Amérique.

Si nous suivons maintenant les choses jusqu'au sortir des discussions rappelées tout à l'heure, c'est-à-dire jusqu'à la fin de l'année 1842, nous trouvons que le total atteint pour le monde entier un chiffre de 11,000 à 12,000 kilomètres, divisé en deux parties à peu près égales entre l'Amérique et l'Europe, et sur lesquels la France, un moment attardée, ne compte pas tout à fait 600 kilomètres. Ces chiffres, d'il y a vingt ans, étaient montés, à la fin de l'année 1851, à près de 50,000 kilomètres, sur lesquels la France, qui en possédait 1,830 au 1er janvier 1848, en avait maintenant 3,558. C'est depuis cette dernière date que l'élan a été le plus vif, non-seulement en France, mais encore sur le continent européen, et surtout dans l'Amérique du Nord. C'était tout naturel: le progrès naquit du progrès même. Dans les dix ou onze années postérieures à 1852, le total s'est élevé à un nombre de kilomètres qu'on peut, sans s'aventurer beaucoup, fixer à 120,000; sur ce nombre plus de la moitié appartient aux deux Amériques. Quant à la France, où le chiffre a plus que triplé dans le même intervalle, elle nous apparaît avec un contingent d'environ 11,000 kilomètres en 1863[1]. Il s'est accr puis lors d'au moins un quart.

Telle a été la suite des faits durant les premiers quarts de ce siècle. Les perspec qui se déroulent désormais au-devant de ne s'appliquent pas seulement à l'expan des lignes, qui ne manquera pas de se c nuer et de gagner des pays où la voie f reste un fait inconnu ou à peu près imper tible. Elles s'ouvrent surtout sur la vaste des transformations et des perfectionnem C'est ici que l'économie politique doit s'a quer à porter son flambeau. Les rapports compagnies avec le public, avec l'autorit ceux des compagnies entre elles, le syst général des services pour les voyageur pour les marchandises, l'organisation adm trative et financière des sociétés conces naires existantes ou appelées à se constit voilà tout un ordre de grandes questions l'avenir offrira longtemps aux méditations hommes d'État et des économistes. Diso en forme de conclusion: Soit qu'il ait trait construction même, soit qu'il touche au traire à l'exploitation, le progrès doit avoi pour but suprême de réaliser dans les tr ports la condition du bon marché. Je parl vrai bon marché et non pas de ce bon ché illusoire, qui ne pourrait se mainteni qu'ont préconisé parfois des esprits ave reux plus ou moins étrangers à la pratique choses.

La guerre si fatale de 1870-1871 ne sau nous empêcher de rappeler qu'une des branc les plus importantes de l'économie du che de fer s'attache à ces conventions, à ces t tés intervenus entre les différents États l'Europe, en vue d'assurer et de faciliter le des nouveaux organes de la circulation, et rendre plus fréquents les rapports de peu à peuple. Ce n'est pas ici qu'on pourrait r ter la suite de ces conventions, d'ailleurs tr nombreuses, et dont nous avons eu l'occas de recueillir les dispositions essentielles d notre livre *l'Économie de la paix*. (Voy. p 23 et pages 123 et suivantes.) Il importe seu ment de ne pas oublier que depuis le mom où les lignes principales, les grandes artè de la circulation européenne, ont été fini les traités se sont suivis et se sont étend avec une rapidité constante. De grands vrages exécutés en commun, comme le p cement du mont Cenis, auront été la cons quence de ces arrangements. Cette branc essentielle de l'économie du chemin de reste, après la guerre, ce qu'elle était aupar vant, une condition de la prospérité des pe ples et des progrès de l'humanité. Elle d amener peu à peu dans l'exploitation du résea général des perfectionnements qui profitero

1. TABLEAU indiquant pour les principaux pays l date de l'ouverture du premier chemin de fer.

Grande-Bretagne	1825	Allemagne	[illegible]
États-Unis	1827	Russie	[illegible]
Autriche	1828	Italie	[illegible]
France	1828	Espagne	[illegible]
Belgique	1835		

à tous et des institutions appropriées aux besoins nouveaux. A. AUDIGANNE.

COMPAREZ : Passe-port, Science, Vapeur.

CHEVALERIE. Ce n'est pas le moyen âge qui a introduit le nom des chevaliers dans la langue politique. Les petites cités de la Grèce et la république romaine avaient leurs chevaliers, qui formaient un ordre dans l'État, et qui n'étaient pas, à certains égards, sans quelque analogie lointaine avec les chevaliers du moyen âge. Quant à l'esprit chevaleresque, mobile désintéressé des vaillantes prouesses et des actions héroïques, on le rencontre à la fois dans les temps et dans les pays les plus divers; il caractérise une période particulière dans la vie de la plupart des sociétés humaines, celle pendant laquelle elles passent de la pure barbarie à une civilisation plus raffinée, et où, conservant encore en partie la sauvage grandeur de la première, elles commencent à s'orner des grâces de l'autre. L'esprit chevaleresque, par exemple, jette quelques lueurs chez les Arabes avant Mahomet. M. Ampère le signale dans les poëmes du Radjastan. « Le modèle de la chevalerie dans sa forme la plus générale », selon Hallam, « c'est l'Achille d'Homère ». et Heeren voit, dans Godefroy de Bouillon, l'Agamemnon d'une armée qui, dans les Tancrède, les Raymond, les Boemond, avait ses Achille, ses Diomède et ses Ulysse. La Grèce enfin, au temps de sa splendeur, concevait le personnage d'Hercule comme une sorte de chevalier errant et de redresseur de torts. Mais le régime féodal a seul suscité et possédé la *chevalerie*, c'est-à-dire le complet développement de l'esprit chevaleresque dans une institution qui lui est propre. Qu'est-ce donc que la *chevalerie*, « le système merveilleux de la chevalerie », pour parler comme Montesquieu, « la meilleure école de discipline morale que produisit le moyen âge », selon Hallam, « le plus grand fait moral et social des temps modernes », ajoute M. Ampère, « entre l'établissement du christianisme, qui l'a produit, et l'explosion de la Révolution française qui a achevé de le tuer? » Il n'est pas facile de répondre à cette question, et bien des causes, que je ne puis indiquer ici, ont contribué à jeter la confusion dans ce sujet. Distinguons d'abord deux chevaleries différentes. L'une, c'est la chevalerie primitive et héréditaire. Elle se confond avec la féodalité ou plutôt c'est la féodalité armée elle-même. C'est la *militia* proprement dite, l'*ancien ordre*. Elle se compose des anciens vassaux de la couronne, qui tous relevaient d'elle directement avant que la hiérarchie féodale fût définitivement constituée, des gentilshommes titrés depuis les ducs jusqu'aux barons. Ce sont les *milites per naturam, generositate sanguinis*, les Riches hommes, en Espagne, *Ricos hombres*, *Ricos hombres de natura*. Cette chevalerie avait aussi ses écuyers, valets, varlets, ou vassalets, écuyers de naissance également, et du titre de leur fief, pour lequel ils devaient un service particulier. C'étaient des arrière-vassaux nés de la multiplication des fiefs vers la fin de la seconde race, nobles pourvus de bénéfices par les grands barons, hommes libres, propriétaires allodiaux, qui entrèrent postérieurement dans les cadres de la féodalité lorsque celle-ci étendit son réseau sur tous les possesseurs du sol.

L'autre chevalerie est la *nova militia*, le *militaris honos*, opposé au *genus militare*, le *militiæ cingulum*, l'Ordre de Chevalerie, la Chevalerie de l'honneur, de la colée, de l'accolée ou de l'accolade. Celle-ci est personnelle et non plus héréditaire, et tend de plus en plus à être considérée comme la récompense de la valeur et de la vertu. Elle se recrute d'abord parmi ces vassaux que je nommais tout à l'heure, ces nobles de rang inférieur, ces écuyers, qui pouvaient y être admis sans que leur fief changeât pour cela de nature, et qui s'élevaient ainsi personnellement dans la hiérarchie féodale. Elle recevait encore dans son sein les chevaliers héréditaires, chevaliers *désignés* mais non *accomplis*, tant qu'ils n'avaient pas atteint l'âge de porter les armes, dont la dignité était *acquise* mais *différée*, et avait besoin d'être sanctionnée par une investiture solennelle. A mesure d'ailleurs que l'Ordre jetait plus d'éclat, il était plus honorable pour eux d'y entrer, et de devoir à leur valeur ce qu'ils pouvaient réclamer du droit de leur naissance.

C'est de cette seconde Chevalerie que je dois dire ici quelques mots. Son berceau, comme celui de toutes les grandes institutions, est entouré d'obscurité. Elle naquit en France, « la terre classique de la Chevalerie » (Hallam). Elle se forma dans l'ombre, spontanément, sans dessein prémédité, développement naturel de germes divers déposés dans la société moderne, et quand elle apparut pour la première fois, elle existait depuis longtemps. Quelques éléments empruntés aux mœurs, aux traditions et aux sentiments de l'ancienne Germanie, en fournirent le fond militaire et comme la substance; la religion bientôt s'en empara, aspira à la diriger vers un but noble et moral, et à en faire un instrument d'ordre et de réparation. La galanterie à son tour, le culte des dames, l'amour, avec la poésie pour escorte, la marqua de son empreinte de plus en plus profonde, lui donna sa grâce, son éclat, son tour original, sa politesse, à la fin domina et couvrit tout, et laissa dans l'histoire cette trace lumineuse qui nous signale la Chevalerie.

C'était, dans les forêts de la Germanie, une vieille coutume dont Tacite porte témoignage, que le jeune homme arrivé à l'âge de porter les armes reçût, solennellement, dans le conseil de la tribu, de quelque chef, de son père ou de l'un de ses proches, le bouclier et la framée. Cette coutume ne fut jamais abandonnée par les conquérants germains. On en voit la trace pendant toute la durée de la première et de la seconde race. Quand la féodalité s'est constituée, la cour du château féodal remplace le conseil de la tribu; le seigneur dominant remplace le chef barbare, et il confère la dignité nouvelle non pas à son fils seul, mais

aussi aux jeunes vassaux élevés dans l'intérieur de la maison, et qui tiennent à honneur de la recevoir de la main de leur suzerain, au milieu de leurs compagnons... au fond c'est le même fait. Voilà la Chevalerie; elle consiste essentiellement dans l'admission au rang et aux honneurs des guerriers, dans la remise solennelle des armes et des titres de la vie guerrière, c'est par là qu'elle a commencé (Guizot). Dès le neuvième siècle, quelques rites religieux se mêlaient à cette investiture, et vers la fin du dixième. la cérémonie était déjà, dans ses traits principaux, ce que nous la voyons plus tard. Bientôt les croisades donnèrent à la Chevalerie un élan incomparable. Elles en développèrent tous les germes, et en firent une institution religieuse, vouée surtout à la défense de la foi. Au douzième siècle, la Chevalerie, solidement constituée, s'était répandue de la France dans tous les États de l'Occident, en Angleterre, en Allemagne, en Italie, en Espagne, où elle eut des fortunes diverses, et où, quoique toujours identique pour le fond, elle revêtit des caractères quelque peu différents; elle avait un moment pénétré même en Orient, où elle ne trouva pas un sol favorable, et où elle n'eut qu'une existence de courte durée.

Je n'insisterai pas sur l'éducation que recevait le jeune homme pour mériter l'honneur de la Chevalerie. On sait qu'enlevé dès l'âge de sept ans à la direction des femmes, il passait successivement chez le suzerain de son père, ou dans la demeure de quelque illustre chevalier, sept années comme page et sept années en qualité d'écuyer, chargé de fonctions serviles auxquelles les peuples d'origine germanique n'attachaient aucune idée de flétrissure. C'était habituellement, au moins dans les premiers temps, à vingt et un ans, âge de la majorité des nobles, que l'écuyer recevait l'Ordre; quelquefois, grâce à son haut rang, ou à une valeur déjà signalée, il pouvait devancer cet âge; plus souvent il différait le moment de ceindre le baudrier, ou même il y renonçait tout à fait, soit qu'il attendît une action d'éclat pour rendre sa chevalerie plus honorable, soit que sa pauvreté ne lui permît pas d'en supporter les charges. Au début sans doute, l'Ordre était conféré presque exclusivement, comme nous l'avons vu, par les mains du seigneur dominant, et dans les murs du château féodal; aussi les écrivains du moyen âge aimaient-ils à comparer l'investiture des armes à celle du fief, à l'hommage, ou encore au sacrement de la prêtrise; plus tard, et à mesure que la Chevalerie desserrait les liens qui la rattachaient à la féodalité, on choisit pour l'armement des chevaliers, l'époque des grandes solennités publiques, des tournois, des fêtes données à l'occasion des couronnements des rois, des baptêmes ou des mariages des princes. Selon le goût du temps, les cérémonies qui accompagnaient la création d'un chevalier avaient un caractère profondément symbolique; elles retraçaient, dans des rites nobles et poétiques, les travaux et les devoirs de sa nouvelle carrière; variables dans les détails accessoires, selon les pays et selon les temps, elles [...] servèrent, tant qu'elles furent pratiquées, l[...] traits essentiels. Quand l'écuyer avait pr[...] bain, qu'il avait accompli la veille des ar[...] on lui confiait les armes qu'il était appe[...] illustrer, et particulièrement l'épée et la la[...] marques principales de sa dignité; puis le[...] rain chargé de l'introduire dans l'ordre le [...] pait sur le cou du plat de son épée; c'éta[...] colée ou l'accolade. Désormais le nouveau [...] valier était *adoubé*, adopté, ou *espouse*, co[...] on disait encore. Le prêtre intervenait a[...] tour; dans un discours de circonstance, il[...] pelait au récipiendaire les obligations [...] venait d'accepter, et auxquelles celui-ci, [...] un serment solennel, jurait de rester fi[...] Il promettait d'être le défenseur du droi[...] protecteur des faibles, des veuves, des or[...] lins, des opprimés, « humble à non puissan[...] vaillant, loyal, doux, courtois, généreux et [...] deste, de garder sa parole, d'aimer la vérit[...] de pratiquer la justice. Le moyen âge, en [...] conçoit le chevalier comme le type accom[...] l'idéal du noble et du guerrier. Il accumul[...] lui toutes les vertus, toutes les qualités, to[...] les grâces dont il compose la perfection mo[...] de l'homme des classes élevées. Ce n'est q[...] idéal sans doute, que personne ne pou[...] atteindre; quelques-uns, seulement, *les m*[...] leurs, cherchaient à en approcher; le [...] grand nombre n'en avait nul souci; et cep[...] dant il suffisait qu'il restât gravé dans l'im[...] nation des hommes de ce temps, pour rele[...] dans une certaine mesure, le niveau des ca[...] tères, pour empêcher de s'effacer le sentim[...] du droit et de l'honneur dans cette société [...] proie à la force et à la violence, et c'est *surt*[...] peut-être aux chevaliers du moyen âge qu[...] peut appliquer ces paroles dont M. Re[...] caractérise les peuples de souche indo-eu[...] péenne : « Ce fut une race capable de dévo[...] ment, et préférant beaucoup de choses à la vi[...]

La Chevalerie n'était pas toujours confé[...] avec les cérémonies dont j'ai essayé de don[...] une idée; souvent, et surtout dans les derni[...] temps, les chevaliers étaient créés en gr[...] nombre, soit avant la bataille pour exciter l[...] valeur, soit après pour les récompenser. L'[...] colade alors suffisait presque seule. Peu à p[...] cette coutume prévalut et au quinzième siè[...] les rites solennels de l'*adoubement* étaient co[...] plètement oubliés.

L'éducation du chevalier cependant n'ét[...] pas terminée quand il ceignait le baudrier. Pe[...] dant la guerre il l'achevait sur le champ [...] bataille, cela va sans dire; pendant la paix, [...] se perfectionnait dans des exercices militair[...] variés, qui embrassaient toutes les parties [...] la guerre telle qu'on la faisait alors : la jou[...] ou course de la lance, quelquefois à fer émoul[...] plus souvent à armes courtoises, toujours da[...] gereuse et meurtrière, le combat à l'épé[...] à la hache, à la dague, le combat en ligne [...] le combat à la foule ou trépignée, le pas d'a[...] mes, défense de défilés, de gués ou de ponts [...] les castilles, simulacres d'attaque ou de dé[...] fense des places, les luttes dans les mines; [...]

plupart de ces exercices formaient, par leur ensemble, le spectacle militaire des tournois, que Sainte-Palaye compare à nos camps de plaisance, tour à tour encouragés par l'exemple des princes ou gênés par leurs décrets, mais que l'Église ne cessa de combattre, quoique vainement, de toute son influence et de tous les pouvoirs spirituels dont elle était armée, comme des jeux sanglants où la cruauté se mêlait à la licence.

Mais les tournois n'étaient pas seulement une école militaire, pas plus que la Chevalerie elle-même n'était un établissement exclusivement militaire. La Chevalerie était outre cela, c'était avant cela, et plus que cela, un grand ensemble de sentiments et de mœurs qui marqua le moyen âge de son empreinte. Les tournois en étaient la manifestation la plus éclatante: c'étaient les grandes fêtes et comme «le drame de la Chevalerie» (Hallam), qui devint bientôt la Chevalerie tout entière. Là le moyen âge étalait tout son luxe et toute sa magnificence; là surtout les dames, après un moment d'hésitation, accouraient en foule, excitaient les courages, jugeaient les coups, distribuaient les couronnes, exerçaient leur pouvoir incontesté, ce dernier trait qui achève la chevalerie, qui lui donne la grâce suprême, et qui devient son plus grand péril.

La condition de la femme, en effet, s'était bien élevée dans la société nouvelle, formée par la féodalité, si on la compare à ce qu'elle était dans l'antiquité. Plusieurs causes avaient concouru à produire cette transformation. Les conquérants germains n'avaient qu'à consulter les souvenirs de leur race pour y trouver profondément gravé le respect de la femme, ce respect avait été fortifié par l'isolement de la vie de famille dans le château féodal, et le rôle plein de dignité que l'épouse y avait conquis, le christianisme lui avait donné un caractère plus tendre et plus adouci, et le culte de la Vierge surtout l'avait revêtu et comme voilé d'une teinte de mysticisme. Ce tendre et austère respect, s'exaltant de plus en plus, ne suffit plus bientôt, et l'on ne tarda pas à y mêler la galanterie, dont la France méridionale, plus raffinée et plus dissolue aussi, offrit dans ses mœurs et dans les troubadours qui les avaient formées le séduisant et périlleux modèle. La Chevalerie accepta désormais comme un dogme, que celui qui servait à la fois Dieu et l'amour avec fidélité s'assurait le bonheur dans cette vie et les joies du paradis dans l'autre. Une littérature aristocratique, pleine de sève et de puissance, accueillie avec ardeur dans les demeures féodales, s'employa sans relâche à propager ces doctrines d'un mysticisme suspect. Jusqu'où alla-t-on dans cette voie? Bien des controverses se sont élevées sur les caractères de l'amour chevaleresque. Nul sujet peut-être, dans l'histoire de la Chevalerie, n'est plus difficile et plus délicat. Chaque opinion a fourni ses preuves, car en effet les témoignages sont multiples et divers. Ils changent selon les pays, les temps, les caractères, tantôt sensuels et guerriers, tantôt chastes et purs. La littérature chevaleresque, toujours élevée, si on la compare au cynisme dépravé et à la verve railleuse déposés dans les contes et dans les fabliaux, est traversée encore par bien des courants contraires, partagée entre l'Église, qui, désespérant de l'étouffer, veut l'attirer à soi et la transformer en instrument de moralité, et le monde qui prétend en faire l'interprète de ses passions. Quoi qu'il en soit, la licence des mœurs était incontestable. La responsabilité de ces désordres appartient-elle tout entière aux doctrines de la Chevalerie? Il y aurait injustice à le prétendre. Une part en revient sans aucun doute aux entraînements qui sont de tous les temps, une autre à la violence des mœurs propres à ce temps-là, que la Chevalerie contribua certainement à adoucir, et où elle introduisit au moins la délicatesse, quand elle n'y fit pas pénétrer la pureté. Mais il est également hors de doute que la scholastique amoureuse professée par les poëtes et par les romanciers, avec cette subtilité puérile et vaine, cette curiosité intempérante, propre à l'esprit du moyen âge, aggrava le mal, et, dans une certaine mesure, contribua à corrompre les mœurs.

Nous avons trouvé la Chevalerie héroïque au douzième siècle, «et même un peu sauvage», austère avec Godefroy de Bouillon, plus brillante et plus ornée avec Richard Cœur de Lion. Au treizième siècle elle atteint son apogée. Toutes les vertus, toutes les grandeurs et toutes les grâces qui la distinguent s'y combinent dans une noble harmonie et dans un juste équilibre. Au quatorzième siècle elle commence à décliner. Son agonie sera longue encore, mais elle est frappée à mort. Elle périt en effet parce qu'elle n'avait plus de raison d'exister, parce qu'elle était devenue un instrument inutile, parce qu'elle n'était plus conforme à l'esprit et aux besoins du temps. Ce sont les grandes guerres nationales, source d'un patriotisme nouveau, si opposé à l'esprit chevaleresque, la prédominance de l'infanterie, l'invention de la poudre à canon, et par suite l'introduction d'une tactique nouvelle et l'établissement des armées permanentes qui ont tué la chevalerie. Quand la Chevalerie battue à Courtray par les bourgeois flamands, et à Crécy par l'infanterie anglaise, combattait à pied à Poitiers, à Cocherel, à Auray et à Azincourt, la Chevalerie avait cessé d'exister. La hiérarchie militaire royale brisait la hiérarchie chevaleresque, elle jetait la confusion dans ses rangs et troublait son ordre de bataille. L'esprit de la Chevalerie ne survivait pas longtemps à son organisation militaire et à la féodalité sur laquelle elle s'appuyait, malgré les efforts qu'on faisait pour le réveiller. Cette grande institution près de mourir rayonnait encore d'un dernier éclat, et à la regarder d'un œil distrait on l'aurait pu croire plus vivante que jamais, mais c'était un éclat de théâtre. Les anciennes règles étaient méconnues; la rude discipline à laquelle se formait le jeune gentilhomme destiné à porter la lance, le laborieux noviciat, étaient depuis longtemps oubliés; les marques exté-

rieures qui distinguaient les rangs étaient effacées; les sentiments, se subtilisant de plus en plus, prenaient je ne sais quoi d'affecté, de faux et de prétentieux; l'amour des dames, la galanterie était devenue une sorte de folie spéciale et superficielle, qui ne trouvait plus pour se manifester que des extravagances puériles empruntées aux plus fades imaginations des romans, dont la vogue semblait s'accroître tous les jours, à mesure que disparaissait la société dont ils prétendaient conserver l'image, et quand les grands railleurs qui ouvrent les temps modernes, Rabelais, l'Arioste, plus tard Cervantès, livraient à leur verve impitoyable ou indulgente les héros si chers aux vieux âges, leurs coups portaient sur cette littérature décrépite bien plus que sur une institution éteinte désormais.

Cette dernière période de la Chevalerie cependant produisit des héros, comparables, pour la grandeur de leurs prouesses et pour la noblesse de leur caractère, aux plus grands du passé: Walter Manny, John Chandos, puis Talbot et Suffolk en Angleterre; Du Guesclin et Boucicaut, puis Lahire, Dunois et Saintrailles en France; Bayard enfin, qui fut à peu près le dernier. François Ier, à la journée même de Marignan, et quand il venait de recevoir l'accolade du chevalier sans peur et sans reproche, s'excusait d'offrir la chevalerie au maréchal de Fleuranges: « Je sens bien, lui disait-il, que, en quelque bataille que vous ayez été, ne voulustes être chevalier: je l'ai aujourd'hui esté; je vous prie que le veuillez estre de ma main. » Un peu plus tard, en 1590, Henri IV semblait prendre un détour et un prétexte pour armer Sully chevalier. Il lui disait: « Je veux vous embrasser et déclarer vrai et franc chevalier, non tant de l'accolade tel que je vous fais à présent, ni de Saint-Michel, ni du Saint-Esprit, que de mon entière et sincère affection. » Qu'avait-on besoin alors, en effet, de demander au roi la chevalerie? On la prenait soi-même, et tout gentilhomme d'ancienne noblesse qui avait compté des chevaliers parmi ses ancêtres, y avait un droit généralement reconnu. Le nom de chevalier était devenu peu à peu le dernier titre de la noblesse, après celui de baron. La vogue s'était depuis assez longtemps déjà tournée vers les Ordres de chevalerie de cour, qui vers le quinzième siècle avaient commencé à briller d'un vif éclat. Les ambitions et les convoitises s'adressaient désormais aux cordons et aux croix qui leur servaient d'insignes. Je n'ai pas à m'en occuper ici. Je devais me borner à indiquer dans ses traits principaux l'histoire de la Chevalerie militante. La Chevalerie triomphante a sa place ailleurs. (*Voy.* **Ordre de Chevalerie.**)

A. Rabutaux.

Comparez: Féodalité.

CHIFFRE. *Voy.* **Déchiffrement.**

CHILI. Cette contrée, sous la domination espagnole, formait, à côté des vice-royautés de Grenade, du Pérou et de la Plata, une capitainerie générale placée sous l'autorité d[...] officier ayant rang de lieutenant général, p[...] sident, gouverneur, et capitaine général [...] royaume de Chili.

Les funestes événements qui bouleversèr[ent] l'Espagne pendant la seconde moitié du rég[ne] de Napoléon Ier avaient déjà eu leur contre-c[oup] dans le continent américain, lorsque l'es[prit] nouveau franchit les Andes et vint agiter [le] Chili. La république du Chili commença sa [ré]volution sous de tristes auspices. Les premi[ers] efforts pour l'affranchir datent de 1810; le [...] septembre de cette année elle proclamait [son] indépendance, lorsque quelques méconten[te]ments provoqués par des questions électo[rales] les fournirent aux trois frères Carrera, jeu[nes] débauchés ambitieux, l'occasion de pren[dre] une part active au mouvement. Le 11 déce[m]bre 1811 ils dispersèrent le Congrès. Ils s'e[m]parèrent du pouvoir, en furent précipités, y [re]parurent, et à la suite de leur domination, [le] Chili se trouvait presque réduit par les arm[es] espagnoles.

La cause de l'indépendance semblait perd[ue] lorsqu'un secours inattendu vint lui don[ner] une nouvelle force et finalement la faire trio[m]pher. Le général San-Martin, le véritable f[on]dateur de la république chilienne, accourt [de] Buenos-Ayres, entre dans le Chili (1817) [à] la tête d'un corps de 3,000 hommes, rend [à] tous l'espérance et le courage, réorgani[se] l'armée nationale, bat les royalistes à Cha[ca]buco, subit une défaite à Canchárayada, répa[re] bientôt cet échec en gagnant, le 5 avril 181[8] la bataille célèbre de Maypo, qui décide [le] succès de la révolution et assure l'indépe[n]dance du Chili.

Le jeune État avait à se défendre contre l[es] dangers qui le menaçaient dans son prop[re] sein; il s'en tira avec bonheur. San-Martin, [en] 1821, avait quitté le Chili, pour remonter ve[rs] le nord et soustraire au joug espagnol le Péro[u] dont il avait été déclaré protecteur. Les gén[é]raux O'Higgins et Freyre lui avaient tour à to[ur] succédé à la présidence. Après eux le génér[al] Pinto, auquel son esprit élevé et ses voyag[es] en Europe avaient valu un grand crédit dans [le] pays, gouverna d'abord avec une habileté q[ui] assura au Chili quelques années de tranqui[l]lité. Le pays l'en récompensa en le réélisa[nt], mais quelques irrégularités dans sa réélectio[n] fournirent aux mécontents un prétexte d'ag[i]tation; lui-même se laissa entraîner aux co[n]seils du parti libéral exalté, et donna au Chi[li] une constitution ultrà-démocratique. Cette co[n]duite imprudente souleva une violente opp[o]sition. Le parti réactionnaire, c'est-à-dire, da[ns] la langue du pays, le parti modéré, avait à s[a] tête le général Prieto, et parmi ses membre[s] l'infortuné Portalès. Une guerre civile excité[e] contre eux se termina par leur victoire et pa[r] l'abolition de la constitution.

En 1838, le Chili reçut sa constitution défi[]nitive, « l'une des plus sages de l'Amérique » dit un voyageur, « qui donne au pouvoir le[s] moyens légaux de se faire obéir, et au pay[s] des garanties suffisantes de liberté ». Le prési[...]

ent est élu pour cinq années. Outre le ministre qui gouverne avec lui, il est assisté d'un conseil d'État composé des ministres, de deux membres de la cour de justice, d'un dignitaire ecclésiastique, de deux généraux, d'un pareil nombre d'ex-ministres. Le pouvoir législatif est formé d'un sénat formé de vingt membres, élus pour neuf ans, et d'une chambre des représentants triennale, qui renferme un député pour 20.000 habitants.

Sous la ferme administration du général Prieto et de Portalès, la paix se consolida, des habitudes d'ordre et de sagesse politique s'établirent dans le pays, et le Chili entra dans une voie de progrès, dont la marche, depuis ce temps, n'a eu à éprouver que de rares et courtes interruptions. On s'est demandé d'où était venu à la république du Chili cet heureux privilége, et quelles favorables circonstances lui avaient valu une destinée si différente de celle des autres démocraties du Sud. On en a indiqué plusieurs causes, d'abord l'abstention des Espagnols d'Europe, qui sont peu intervenus dans les luttes de la révolution, ont garanti ainsi leur propre sécurité et ont évité d'ajouter un parti de plus aux partis déjà en présence, — la pureté de la race créole qui s'est peu mêlée aux Indiens, et par ce moyen, a conservé sa vigueur et sa supériorité morale, — le caractère propre de cette race active et sérieuse, qui aime à se comparer aux Anglais, et qu'un voyageur rapproche de la famille hollandaise, — le profond sentiment national dont elle est pénétrée, son goût pour les affaires et pour le commerce, — l'isolement du pays, qui, défendu à l'orient par la mer, et à l'occident par la chaîne des Andes, est protégé à la fois contre l'ambition de ses voisins, et contre la sienne propre, — la disposition territoriale enfin de ce même pays qui ne saurait se prêter à de longues guerres civiles et où toute querelle doit être décidée d'un coup.

La république, après avoir traversé ses premières crises, n'avait plus qu'à poursuivre le développement de ses institutions, quand un accident regrettable, provoqué par l'ambition du général Santa-Cruz, président de la Bolivie, en entrava pour un moment la marche. Santa-Cruz avait réuni la Bolivie et le Pérou dans une confédération dont il était le chef; il prétendait y joindre le Chili, et pour parvenir à ses fins, il commença par soulever la guerre civile dans le pays où il voulait étendre sa domination. Cette tentative d'insurrection fut bientôt comprimée; mais Portalès en fut la première victime. L'ordre fut rétabli, mais le Chili avait perdu l'un de ses hommes les plus distingués, celui sur lequel elle fondait les plus légitimes espérances, et qui déjà avait tant fait pour la réforme de ses lois et le perfectionnement de son organisation. Au commencement de 1859, cependant, de nouveaux orages s'élevaient. Il s'était formé un parti d'opposition libérale qui réclamait des réformes constitutionnelles, et qui avait fait alliance avec ses adversaires les plus décidés, les réactionnaires et le parti clérical. Bien que cette coalition des partis extrêmes n'inspirât pas de confiance au pays et que, d'ailleurs, elle manquât de chefs, elle était dangereuse, toutefois. Elle poussa les choses, en effet, jusqu'à une insurrection armée. Le président prit des mesures énergiques, reçut du congrès des pouvoirs extraordinaires, s'empara de la dictature dont il eut l'honorable courage de ne pas abuser; la révolte fut battue, le 29 avril, à Pennelas, et la paix fut assurée.

On ne voyait pas approcher cependant sans inquiétude l'année 1861, dans le cours de laquelle tous les pouvoirs de l'État arrivaient au terme de leur mandat. Le Chili devait, dans cette seule année, se réunir plusieurs fois tout entier, autour des urnes du scrutin, pour élire: — le 28 février, la chambre des députés; le 15 mai, le sénat; le 25 juin, les électeurs du président, et le 31 septembre, le président lui-même. Mais toutes ces élections s'accomplirent avec ordre et légalité!

Pendant que le gouvernement chilien soutenait à l'intérieur ces luttes le plus souvent pacifiques mais ardentes, il ne négligeait pas ses relations avec les puissances étrangères. En 1859 il contractait avec la république des États-Unis un traité relatif à une indemnité dont il se reconnaissait débiteur. Vers le même temps il signait un traité de navigation et de commerce avec la Belgique, et en préparait un semblable avec l'Autriche. Le 11 avril enfin il concluait avec la France une convention d'extradition.

Mais la bonne intelligence du Chili avec l'Europe ne fut pas de longue durée, et en 1864 il épousa la querelle du Pérou contre l'Espagne.

On a dit, à l'article **Bolivie**, comment éclata, en 1864, la guerre entre le Pérou et l'Espagne, et comment les trois républiques de l'Équateur, de la Bolivie et du Chili furent amenées à conclure une alliance offensive et défensive avec le Pérou. Cette alliance fut même précédée au Chili par des hostilités engagées avec l'Espagne, irritée de l'appui indirect prêté au Pérou par le Chili. L'amiral Paréja, commandant l'escadre espagnole, déclara le Chili en état de blocus (septembre 1865). Le gouvernement chilien déclara la guerre à l'Espagne et entra en décembre dans l'alliance du Pérou.

Cette guerre est restée célèbre en Europe par le bombardement de Valparaïso. L'escadre chilienne avait obtenu quelques succès sur les vaisseaux espagnols, et déjà les États-Unis, qui paraissent avoir redouté l'accroissement de puissance de l'Amérique du Sud, offrirent leur médiation que le Chili refusa. L'amiral espagnol Mendez-Nunez donna au gouvernement chilien un délai de quatre jours pour accepter les propositions des États-Unis et menaça d'ouvrir le feu sur Valparaïso, ville ouverte et récemment désarmée de son unique batterie. C'était l'entrepôt de tout le commerce étranger. En vain les représentants des États-Unis, de France et d'Angleterre représentèrent au président du Chili la folie de la résistance; il était dominé par la presse et par l'opinion publique, arrivées à un degré d'exaltation qui défie tout rai-

sonnement. Il eut donc l'imprudence de braver la menace du commandant espagnol, qui eut l'inhumanité de la réaliser (31 mars 1866). Le bombardement incendia les bâtiments de la douane, qui renfermaient pour 150 millions de marchandises. Les Français y perdirent 17 millions, les Anglais et les Américains chacun 2 millions et demi; les Chiliens 2 millions. Un quartier de la ville, évalué à 75 millions, fut réduit en cendres.

La nouvelle du bombardement causa en Europe une indignation exprimée avec force dans le Parlement anglais et dans le Corps législatif français. Mais les gouvernements considérèrent cet acte comme nécessité par les exigences de la guerre, non contraire au droit des gens, et ne demandèrent pas à l'Espagne de réparation. La guerre du Chili était d'ailleurs terminée en fait par la retraite de l'escadre espagnole, qui avait mis sans succès le siége devant le Callao. (*Voir* **Pérou.**) On se plut, des deux côtés, à ajourner la conclusion de la paix, qui ne fut signée qu'en 1868.

Le Chili occupe, comme on sait, une longue bande de terrain qui s'étend du nord au sud sur les bords de l'océan Pacifique, du 25e au 44e degré de latitude sud, dont la longueur est d'environ 472 lieues, dont la largeur varie de 100 à 200 milles, et qui couvre une superficie de 362,340 kilomètres carrés. Il possède, à quelque distance de ses rivages méridionaux, l'archipel de Chiloë, et il élève des prétentions sur des territoires beaucoup plus vastes encore, qui dépendent de la Patagonie et qui doubleraient presque son étendue; mais il ne semble avoir qu'une autorité purement nominale sur toute la partie méridionale de ce territoire, située au delà de la rivière Biobio, du 37e au 42e degré, occupée par les Araucaniens, tribus véritablement indépendantes. Le Chili est borné à l'ouest par l'océan Pacifique, au nord par le désert d'Atacama, qui appartient à la Bolivie, à l'est par la République argentine et par la Patagonie, dont le sépare la chaîne des Andes, au sud encore par la Patagonie. Il n'a que des rivières de peu d'importance, le Rio-Maypo, le Maule et le Rio-Biobio; le climat est généralement doux, modéré et salubre, mais, par une compensation terrible, il est, plus peut-être qu'aucun autre pays, sur la côte surtout, exposé aux tremblements de terre. Le pays est divisé en treize provinces, subdivisées en cinquante-deux départements. Ses provinces sont celles d'Atacama, Coquimbo, Aconcagua, Santiago, Colchagua, Valparaiso, Talca, Maule, Nuble, Conception, Valdivia, Arauco, Chiloë. Santiago est la capitale de toute la république; elle possède une population de 80,000 âmes. Valparaiso, centre du commerce et de l'activité des affaires, en est la ville la plus importante.

La population du Chili, qu'on évaluait en 1764 à 240,000 habitants, et qu'un voyageur anglais estimait en 1825 à environ 600,000 âmes, était portée en 1843 à 1,080,000. Elle atteignait en 1857 le chiffre de 1,465,492, en 1868, 1,908,340. Il ne s'agit ici à peu près que de la population fixée au nord du Biobio, à laquelle se mêlent très-peu de nègres d'Indiens. Au sud de ce fleuve il n'y a gu que des Araucaniens, dont en 1790 on fi le nombre à 70,000.

L'instruction publique est pour le gouver nement chilien l'objet d'une vive et légitime s licitude. Santiago possède une université q fondé des colléges gratuits, parmi lesquel faut nommer l'Institut national et celui de Quimbo, et renferme aussi des établisseme particuliers. Les colléges de l'État étaient 1860, fréquentés par plus de 2,000 jeu gens. Les colléges particuliers, au nombre 50, 26 pour les garçons et 24 pour les fill distribuaient l'enseignement, les premier environ 6,000 élèves, les seconds à 2,0 peu près; 477 écoles primaires, 329 pour garçons, 23 pour les adultes et 125 pour filles, recevaient plus de 22,000 élèves deux sexes, et 4,500 assistaient aux le données par 84 écoles municipales. En 18 le nombre des écoles primaires était de 9 qui recevaient 50,877 élèves.

Le gouvernement du Chili semble ne né ger aucune des mesures propres à dével per les éléments de prospérité que renfe le pays; d'importantes réformes ont été in duites dans les codes civil et criminel, et d l'administration de la justice qui est rendue des tribunaux de premier degré, trois co d'appel et une cour suprême. On const des chemins de fer, et en 1860 80 kilomèt avaient été déjà livrés à la circulation et avai transporté près de 300,000 voyageurs. En 18 le réseau s'étendait sur une longueur de kilomètres. Des lignes de télégraphes élec ques desservent les routes de Valparaiso à S tiago, et de Santiago à Talca sur une longu de 764 kilom. 664 kilom. sont en construct ou en projet. Le système décimal, décrété 1848, pour les mesures de longueur et de pacité, a dû être mis en vigueur pendant cours de l'année 1860; l'activité des affai se développait rapidement, et il était réce ment question de fonder une caisse agrico une nouvelle compagnie d'assurance con l'incendie, une caisse de crédit hypothéca et une caisse d'épargne. L'esprit militaire, p développé au Chili, n'y exerce pas l'influen funeste qu'il a conquise dans les autres ré bliques de l'Amérique méridionale. L'armée gulière, composée de quelques bataillons d' fanterie et de quelques escadrons de cavaler n'atteint pas le chiffre de 5,200 hommes. par compensation, la garde nationale, organis avec intelligence, représente un corps de pl de 50,000 hommes, chargé de presque to le service d'ordre public. La flotte se compo de 6 vapeurs avec 40 canons et 400 hommes

De 1825 à 1832, le revenu moyen de la publique ne dépassait pas 1,700,000 dollars. les dépenses excédaient les recettes. En 18 les dépenses s'élevaient à plus de 4,700,0 dollars, et en 1852 les recettes n'atteignaie que près de 4,430,000 dollars. Le budget 1853 rétablissait à peu près l'équilibre ent

des deux parties qui le composent. Les recettes figuraient pour 6,419,000 piastres, et les dépenses pour 6,336,000 dollars. En 1871, les recettes étaient de 11,550,000 piastres, les dépenses de 12,542,000. La principale source du revenu était dans les perceptions douanières, qui montaient à plus de 4 millions de piastres.

Parmi les richesses minérales que possède le Chili, les métaux tiennent une place importante. Quelques-unes de ses rivières roulent des paillettes d'or et son sol renferme des mines d'argent et surtout des mines de cuivre. Les extractions d'or fin et d'argent représentaient au total, en 1856, de 529,000 piastres, en 1857 de 1,100,000 environ, en 1858 de 1,000,000. Mais le Chili est avant tout un pays agricole; il exporte, en même temps que des métaux précieux, des céréales et des bois de construction, et la source la plus féconde de sa fortune intérieure consiste dans les vastes pâturages au milieu desquels un seul propriétaire entretient quelquefois des troupeaux de 10 à 20,000 têtes de gros bétail.

En 1856, le chiffre des importations était de 79 millions de francs, celui des exportations de 110,800,000, ensemble environ 189,800,000. Les principaux États qui alimentaient ce commerce y figuraient dans l'ordre suivant : Importation : Angleterre, 34 millions et demi; France, 21,300,000; États-Unis, 12,100,000; Allemagne, 9,600,000. Exportation : Angleterre, [illegible] millions et demi; États-Unis, 15 millions et demi; Pérou, 11,900,000; France; 7 millions. L'ensemble du commerce extérieur du Chili, en 1869, s'élevait à 291,235,000 francs dont à l'importation 144,319,000, à l'exportation 146,916,000. En y ajoutant le commerce côtier, on trouve un total de 524,806,000 fr.

Enfin pendant l'année 1856, il était entré dans les ports du Chili 2,602 navires tant nationaux qu'étrangers. Il en était sorti 2,568; total 5,170. Dans ce tableau l'Angleterre occupait le premier rang avec 1,156 bâtiments; les États-Unis le deuxième avec 475, et la France seulement le cinquième avec 122. En 1867, le mouvement maritime présentait les chiffres suivants : Entrées : 3,533 bâtiments, jaugeant [illegible]617 tonneaux; sorties : 3,344 navires, [illegible]868 tonneaux; total : 6,877 navires et [illegible]485 tonneaux.

L'Angleterre conservait le premier rang avec [illegible]473 navires, les États-Unis le second, avec [illegible]; la France n'était plus qu'au sixième rang, avec 148 bâtiments; les Villes anséatiques, le Salvador et l'Italie tenant les rangs intermédiaires.

A. Rabutaux.

Mis à jour par J. de B.

CHINE. L'empire chinois est le plus vaste empire de l'Asie et du monde. Son histoire et ses traditions remontent à l'antiquité la plus reculée; son organisation sociale, sa civilisation, son langage, paraissent antérieurs à la constitution des sociétés les plus anciennes et des nations les plus policées; sa population est immense. Et cependant, ce peuple, qui a tant vécu, est encore le moins connu de tous les peuples. Il y a trois siècles, l'Europe ne savait rien ou presque rien de la Chine; aujourd'hui, bien que le contact entre l'Occident et l'extrême Orient se soit peu à peu établi par les relations commerciales, par la prédication religieuse, par la guerre, par les négociations diplomatiques, la Chine demeure pour nous un pays aussi mystérieux qu'original, sur lequel les récits des voyageurs et les travaux des savants n'ont apporté que des informations partielles, incertaines, souvent contradictoires. On doit donc être très-réservé pour tout ce qui concerne la situation intérieure de ce vaste empire et s'en tenir aux indications générales qui peuvent être acceptées sans péril.

L'empire est limité au nord par la Sibérie, à l'ouest par les déserts de l'Asie centrale, au sud-ouest par le Tibet, qui le sépare des possessions anglaises, au sud par la Birmanie, le royaume de Siam et la Cochinchine, à l'est par l'Océan. Il s'étend du nord au sud entre les 50e et 20e degrés de latitude nord, et de l'ouest à l'est, entre les 65e et 130e degrés de longitude. Dans cet immense espace sont comprises des régions sur lesquelles le gouvernement de Pékin n'exerce qu'une autorité nominale; tels sont une partie de la Mantchourie, la Mongolie, le pays de Kirghiz. Ces régions doivent être considérées plutôt comme des annexes que comme des provinces de l'empire chinois. Plusieurs des contrées limitrophes, la Corée, le Tibet, le royaume de Siam, la Cochinchine, sont rattachés à la Chine par des liens de vasselage qui se sont plus ou moins relâchés avec le temps. Le représentant de la cour de Pékin occupe à Lhasa, capitale du Tibet, une situation prépondérante, et il est d'usage que les souverains de Siam et de Cochinchine, à l'époque de leur avénement, envoient à Pékin une ambassade chargée de présents; ce qui permet aux historiens et aux géographes chinois de les classer au nombre des États *tributaires*.

La Chine proprement dite, c'est-à-dire la portion de l'empire qui est directement soumise à l'autorité impériale et dont les fonctionnaires civils et militaires relèvent absolument du gouvernement centralisé à Pékin, se compose de dix-huit provinces qui occupent en superficie plus de 3 millions de kilomètres carrés. Voici les noms de ces provinces : Tchih-li, où est située Pékin, capitale de l'empire — Chan-toung — Chan-si — Ho-nan — Kiang-sou, dont le chef-lieu est Nankin — Ngan-hoeï — Kianh-si — Fo-kien — Che-kiang — Hou-pé — Hou-nan — Chen-si — Kiang-fou — Sse-tchouen — Kouang-tong, dont le chef-lieu est Canton. — Kouang-si — Yun-nan — Koueï-tcheou. Chacune de ces provinces, dont la population dépasse celle de la plupart des États de l'Europe, comprend plusieurs divisions administratives, départements, arrondissements, districts. Cette organisation politique est très-ancienne, et elle explique comment l'empire a pu traverser tant de siècles et subir tant de changements de dynasties, en conservant son unité.

De vastes fleuves traversent l'empire de l'ouest à l'est : au nord, le fleuve Amour, qui

sert de frontière entre la Mongolie et la Sibérie; au centre, le Hoang-ho ou fleuve Jaune, et le Yang-tse-kiang, le plus grand fleuve de l'Asie, arrosent les plus riches provinces; plus au sud, le Chou-kiang, qui coule à Canton. Ces grandes voies fluviales sont reliées entre elles du nord au sud par une succession non interrompue de canaux, parmi lesquels il faut citer le canal impérial, qui, partant de Tien-tsin, à peu de distance de Pekin, coupe successivement le fleuve Jaune et le Yang-tse-kiang, pour aboutir à Hang-tcheou, après un parcours de plus de 1,000 kilomètres. Indépendamment des fleuves et des canaux, on compte un grand nombre de lacs qui complètent le plus merveilleux système d'irrigation que la nature, secondée par le travail de l'homme, ait organisé dans un pays.

La Chine voit croître sur son territoire les productions de toutes les latitudes. La majeure partie du sol est consacrée à la culture du riz et à celle du thé; puis viennent les plantations de mûriers, de cotonniers, de cannes à sucre. Les voyageurs qui ont visité la Chine ont tous rendu hommage à l'activité et à la perfection du travail agricole. Et il doit en être ainsi; car nulle part peut-être la production ne se trouve appelée à pourvoir à de tels besoins de consommation.

On a beaucoup écrit et beaucoup discuté sur la population de la Chine. Ce n'est pas que l'on manque de documents officiels. De tout temps, l'administration chinoise a fait des dénombrements. En 1749, elle déclarait un chiffre de 177 millions d'âmes; en 1812, le chiffre officiel était de 361 millions, et en 1842, de 414 millions. Mais quelle confiance accorder à ces chiffres dans un pays où l'on ne tient ni registres de naissance, ni listes mortuaires et où, par conséquent, il faut recourir à des procédés très-arbitraires, appliqués par des agents qui ont le plus souvent intérêt à tromper le gouvernement? Il convient donc de ne point se compromettre à la recherche impossible d'un chiffre exact; tout ce que l'on peut déclarer, c'est que dans les principales provinces de la Chine, la population est réellement surabondante; elle regorge dans les villes; elle est répandue dans la campagne, où les villages succèdent aux villages; elle déborde sur les fleuves, sur les lacs, sur l'Océan même; l'eau, comme la terre, est couverte d'habitants. Cet excès de population, qui a été remarqué à toutes les époques, assure à la Chine une énorme puissance productive. Les vides résultant des épidémies, des inondations, des mauvaises récoltes, et quelquefois aussi de sanglantes insurrections sont bientôt comblés; l'émigration, contre laquelle la loi est moins sévèrement appliquée, n'enlève au sol qu'un très-petit nombre de bras; l'infanticide n'atteint point les proportions que la charité inquiète de quelques missionnaires a cru devoir lui attribuer, et le nombre de ses victimes donnerait un chiffre à peine appréciable à côté du total de la population. Quoi qu'il en soit, si actives et si multipliées que puissent être les causes de mortalité, la fécondité naturell[e] la race chinoise reprend toujours le dessu[s] sur cette terre privilégiée la vie marche [sans] cesse d'un pas plus rapide que la mort.

La fertilité du sol et le caractère labor[ieux] des habitants ne suffiraient pas à expli[quer] l'accroissement continu de la population. [Ces] avantages naturels pourraient être contre[ba]lancés et même détruits par un système vic[ieux] d'impôts, et surtout par un mauvais sys[tème] de gouvernement. Il serait singulier que [cette] nation qui a vécu seule, à l'écart de la ci[vili]sation occidentale, eût pratiqué, depuis [des] siècles, le meilleur mode de gouvernem[ent] politique et d'administration économique[;] qu'elle ait trouvé l'organisation sociale la [plus] propre à assurer le bien-être, sinon la pro[spé]rité, d'une population toujours croissant[e.] [Il] faudrait lire plus couramment qu'on ne pe[ut le] faire dans les annales de la Chine, pou[r se] former une opinion exacte sur les causes [qui] ont influé sur le développement de cette gr[ande] nation, et qui ont conservé intacte jusqu'a[ux] derniers temps la plus nombreuse société [hu]maine qui ait jamais été soumise à une s[eule] autorité et à une même loi.

D'après les documents traduits par les [rares] érudits qui ont osé aborder la langue chin[oise,] on retrouverait parfois, dans les divers rég[imes] de la propriété foncière, l'application antic[ipée] des systèmes dont la nouveauté a effrayé l['Eu]rope de notre génération. La Chine a eu le [ré]gime des fiefs, avec une aristocratie pro[prié]taire du sol; puis elle a eu le partage égal [des] terres, la loi agraire, ouvrant à tous l'accè[s de] la propriété; elle a même connu des lois [qui,] par un raffinement de l'esprit d'égalité, [or]donnaient à chacun de cultiver de ses pro[pres] mains la parcelle qui lui était échue, avec [in]terdiction d'hypothèque ou de vente. A [ces] époques, c'est-à-dire avant Jésus-Christ et [du]rant les premiers siècles de notre ère, il [n'y] avait qu'un seul impôt, l'impôt territorial, [pe]sant également ou proportionnellement sur [tous] les contribuables, puisque tous étaient [pro]priétaires. Vers la fin du huitième siècle, s[ous] la dynastie des Tan, l'impôt foncier devint [in]suffisant, et les financiers de l'empire so[ngè]rent à taxer le commerce et l'industrie. «[Dès] lors, dit M. Sacharoff[1], les contributions, au [lieu] d'être basées sur la capacité de travail et [sur] l'âge des habitants, ou sur la contenance [de] la terre, ne l'étaient plus que sur la propri[été,] quelle que fût sa nature, et l'édit de 780 [ré]partissait à cet effet le peuple entier en [neuf] classes d'après la fortune. La liberté de l'[in]dustrie et la liberté d'aller et de venir su[ivi]rent comme conséquences.» Et ce régime[, qui] proclamait, il y a plus de mille ans, la libe[rté] du travail, existe encore aujourd'hui. Ainsi [la] Chine a, depuis des siècles, essayé et laissé [là] les lois agraires, les utopies socialistes, [les] rêves égalitaires, l'impôt unique, toutes [ces] doctrines, creuses ou périlleuses, qui ont [...]

1. *Mémoires de la mission russe de Pékin*, article [sur] la *Propriété territoriale en Chine*.

ore, dans notre Europe, leurs pontifes et leurs adeptes. Elle est arrivée, bien avant nous, à la conquête de la liberté du travail, et, par une bizarrerie qui mérite d'être signalée, ce serait sous le coup d'une nécessité financière et pour obtenir un surcroît de revenu, ce serait au moyen d'une réforme d'impôt qu'elle aurait accompli ce grand progrès! L'impôt a donné la liberté à l'industrie, et il a été contenu dans des limites assez sages pour ne point asservir ou entraver le travail qu'il a émancipé.

En effet, si nous nous en rapportons à un tableau dressé avec beaucoup de soin par un sinologue distingué, M. Pauthier, le montant des impôts généraux perçus en 1844 dans les 18 provinces atteindrait à peine 340 millions de francs, ce qui ne représenterait pas 1 fr. par habitant. Évidemment, à ce chiffre doivent s'ajouter des taxes locales, dont le détail n'est pas bien connu; mais il est peu probable que ces taxes locales soient supérieures au montant de l'impôt qui entre dans les caisses du gouvernement. Tout en reconnaissant que ces chiffres sont hypothétiques, nous y puisons la confirmation d'un fait qu'explique l'immense développement du travail et de la production en Chine, et ce fait, c'est la modération extrême de l'impôt.

Quant au système de gouvernement, il repose, de temps immémorial, sur le principe de l'autorité paternelle. L'empereur est souverain absolu; mais il n'est point un despote. Il est, selon l'expression officielle et consacrée, *père et mère du peuple*. On retrouve dans le gouvernement l'émanation du principe de la famille. Partout, en Chine, la paternité est toute-puissante et la vieillesse honorée. La qualité de père confère une responsabilité presque formidable, car les conséquences de la faute paternelle rejaillissent sur toute la génération. La qualité de vieillard procure l'autorité qui s'attache aux conseils de l'expérience. Voilà tout le système qui, excellent dans son principe, est fortifié, dans l'application, par la notion de hiérarchie. Il n'y a pas de contrée au monde où la hiérarchie soit mieux respectée dans la famille d'abord, puis dans le gouvernement, qui est l'image agrandie de la famille, et cela seul fait comprendre comment, du fond de son palais de Pékin, le souverain, assisté d'un conseil de ministres, gouverne, presque facilement, un empire aussi étendu.

Ainsi, le gouvernement repose sur la hiérarchie, c'est-à-dire sur le respect. Et il faut ajouter que ce sentiment de respect est entretenu par le système d'après lequel sont conférées, à tous les degrés, les fonctions publiques. C'est à l'instruction, à l'intelligence constatée dans des concours publics qu'appartiennent les grades. Le fonctionnaire est donc respecté, non-seulement à raison de l'autorité supérieure qu'il représente, mais encore par suite de l'estime qui entoure son titre de *lettré*. De plus, l'enseignement est répandu sur toute la surface de l'empire avec une libéralité dont la plupart des nations européennes pourraient être jalouses; le moindre village a son école, ou plutôt ses écoles. L'éducation populaire est plus avancée en Chine que partout ailleurs. Or, ce sont les nations les plus éclairées que l'on gouverne le plus facilement, parce qu'elles sentent le mieux la nécessité d'obéir et que leur raison résiste le plus fermement aux mauvaises passions et à l'esprit de désordre.

Deux points encore sont à mettre en relief dans cet exposé du système gouvernemental : en premier lieu, la Chine n'a point de religion d'État, on pourrait même dire qu'elle n'a point de religion. Elle admet la morale et la philosophie; et, en fait de piété, elle ne connaît et ne prescrit que la piété filiale. Elle n'a point, par elle-même, de tradition religieuse, elle n'invoque le nom d'aucun apôtre, d'aucun saint : elle respecte les doctrines de la simple morale, et elle invoque Confucius et Mencius. Ces notions générales, qui n'exigent ni les ardeurs de la foi, ni les subtilités du rationalisme, forment le fonds populaire de ses croyances. De là, dans le gouvernement, une indifférence complète en matière de religion. Les cultes étrangers se sont introduits bien aisément en Chine; le bouddhisme y a été importé de l'Inde dans le cours des premiers siècles de l'ère chrétienne; les Juifs, et plus tard les Musulmans, y ont formé des colonies dont on trouve encore les vestiges. Le christianisme seul a été inquiété et proscrit, non point parce qu'il prêchait une doctrine religieuse, mais parce qu'on lui supposait une pensée politique et des vues de conquête. Sauf cette exception qui a frappé le christianisme, la Chine a pratiqué de tout temps une complète tolérance, et son gouvernement n'a jamais connu les luttes religieuses, les querelles du temporel et du spirituel, les antagonismes de la foi et de la philosophie, qui ailleurs ont suscité et entretenu les discordes et le désordre. Les âmes y ont toujours été calmes, parce qu'elles n'ont été, à aucune époque, opprimées ni persécutées. C'est là un grand élément de conservation. En second lieu, la Chine est une nation essentiellement pacifique : elle n'a point d'esprit militaire. Elle a eu, dans le cours de sa longue histoire, des périodes de guerre, elle a été plusieurs fois conquise, elle possède une armée dont les statistiques évaluent l'effectif à près d'un million de soldats; mais les idées de paix ont toujours été prépondérantes, et ce million de soldats, chiffre très-faible si on le rapproche du total de la population, n'existe probablement que sur le papier. Parmi les souverains dont le nom est demeuré populaire, on ne citerait pas un seul conquérant; le souvenir et la reconnaissance de la nation ne s'attachent qu'aux dignitaires et aux empereurs qui ont fait fleurir l'agriculture, les lettres et la paix. Les conquérants, les Mogols, qui ont gouverné la Chine aux treizième et quatorzième siècles, comme les Tartares-Mantchoux, dont la dynastie occupe encore aujourd'hui le trône depuis le dix-septième siècle, ont en quelque sorte désarmé devant les traditions pacifiques du peuple con-

quis, et leur pouvoir, fondé par les armes, ne s'est maintenu qu'en respectant la constitution exclusivement civile du pays. Partout, le militaire est subordonné au civil et le militaire présente les armes au lettré.

C'est ainsi que tout le système gouvernemental et administratif de la Chine se trouve combiné, en théorie, au profit du développement numérique de la population et de la conservation du corps social. Le respect de l'autorité dans la famille et dans l'État, une hiérarchie fortement organisée à tous les degrés, la liberté absolue de l'industrie, du commerce et de l'agriculture, la modération excessive des impôts, la liberté des cultes, l'influence de l'instruction, la prédominance des idées de paix sur l'esprit militaire, voilà ce qui a préservé l'existence du peuple chinois à travers tant de siècles, tant de dynasties nationales ou étrangères dont on a la prétention de posséder la série chronologique depuis l'an 2600 avant Jésus-Christ. Nous n'essayerons même pas de résumer ici cette longue histoire, entremêlée des différentes péripéties qui se rencontrent dans la vie des grands peuples. Qu'il nous suffise de signaler le merveilleux phénomène que présente une nation aussi vaste, qui, après avoir été contemporaine des plus puissantes sociétés antiques, a survécu aux ruines de l'Égypte, de la Perse, de la Grèce et de Rome, et se retrouve encore aujourd'hui debout, avec sa vieille civilisation, en face de la civilisation européenne. Comment refuser son estime à des institutions consacrées par une si longue durée! Peut-être les missionnaires catholiques qui à la fin du dix-septième siècle jouissaient de la faveur de l'empereur Kang-hi, et qui ont écrit sur la Chine des *Mémoires* si élogieux, étaient-ils sous le charme d'un certain éblouissement; peut-être l'intérêt de la foi, qu'ils croyaient servir par leur reconnaissant témoignage, les aveuglait-il sur les imperfections et sur les vices que recouvraient, à leurs yeux, les splendeurs inattendues de la cour de Pékin. Mais, tout en faisant la part de la pieuse complaisance qui a inspiré les jugements des missionnaires, on doit supposer que les principaux traits du tableau tracé par eux étaient exacts, et que la Chine, au dix-septième siècle, n'était pas indigne d'être mise en parallèle avec les nations les plus brillantes, les plus prospères de l'Occident, et que, même en fait de liberté politique, civile et religieuse, ce vieil empire, gouverné par un monarque absolu, n'avait rien à envier aux constitutions européennes.

Pourquoi ne pourrait-on plus porter aujourd'hui le même jugement? D'où vient que la Chine nous semble déchue? La guerre civile et la guerre étrangère se sont déchaînées contre elle, et c'est sa faiblesse, non plus sa grandeur, qui se révèle de tous côtés. Il y a là une évolution qui s'accomplit, et une révolution qui se prépare. Cette grande et compacte masse de l'empire chinois, avec ses lois particulières, avec ses mœurs parfois étranges, avec sa langue inabordable, était séparée complétement du reste du monde. Elle s'était organisée pour la solitude. Elle se contemplait en elle-mêm[e] sachant, ne voyant rien du dehors, et ne [vou]lant rien voir ni savoir qui pût troubl[er le] cours uniforme de ses destinées. Parce [qu'elle] était assez riche pour se suffire à lui-mêm[e, le] peuple chinois, d'accord avec les inspira[tions] politiques de son gouvernement, s'imag[inait] qu'il lui était permis de se refuser à toute [com]munication avec l'extérieur, et, pendant [plu]sieurs siècles, sa situation géographiq[ue à] l'extrémité de l'Asie, a amnistié son deda[in, de] même qu'elle couvrait sa faiblesse. Mais, c['était] là porter un défi trop imprudent à la natu[re des] choses et à l'ordre providentiel. Il n'y a [pas] de progrès pour les nations qui s'isole[nt du] mouvement général; il arrive un moment o[ù les] forces et les richesses qu'elles ont tirées de [leur] propre fonds, s'épuisent et s'arrêtent. [C'est] ce qui est advenu à l'empire chinois. Pe[ndant] ce temps, les nations européennes se fortifi[aient] par la science et par les armes, elles s['éten]daient par le commerce, et peu à peu, [fran]chissant les plus longues distances, elle[s se] présentaient au seuil de la Chine, non plus [seu]lement avec l'Évangile aux mains de quel[ques] pauvres missionnaires, mais avec toute[s les] puissances de la civilisation, avec les pr[étentions] et les menaces de leur intérêt commercia[l. La] Chine n'a pu résister à ce contact, qui, a[u lieu] d'aboutir à une fusion pacifique, devait [amener] fatalement un choc. Le jour où des idées [nou]velles, des habitants nouveaux ont forcé la p[orte] de l'édifice, celui-ci a commencé à crouler. [L'air] pénétrant du dehors a été trop vif pour [une] constitution affaiblie par l'âge et l'immobi[lité;] le souffle étranger a soulevé cette vieille p[ous]sière. L'approche et l'intervention de l'Eur[ope,] voilà bien la cause des désordres qui ont é[claté] en Chine. Par les dates, l'effet se rattache di[rec]tement à la cause. Dès que l'Europe app[araît] sérieusement, la Chine se trouble et s'affai[sse.] Jamais l'histoire n'a démontré par un exem[ple] plus saisissant, qu'il n'est permis à auc[une] société de se soustraire à la loi de la solida[rité] humaine. Aux nations, comme aux individu[s, il] est interdit de vivre seules.

Au surplus, l'Europe, dans ses tentative[s de] rapprochement avec la Chine, avait usé de [pa]tience. Marco Polo avait visité vers 127[.. le] *royaume de Cathay,* et il en avait rapporté [une] relation très-intéressante qui était bien f[aite] pour tenter l'esprit aventureux et commerç[ant] des Vénitiens, ses compatriotes. Mais ce royau[me,] dont le voyageur traçait une description si [sé]duisante, était trop éloigné, et ce fut seulem[ent] un siècle et demi plus tard, dans le cours [du] seizième siècle, que les Portugais d'abord, p[uis] les Espagnols apparurent dans les mers de Chi[ne.] Ils y furent suivis, au commencement du d[ix-]septième siècle, par les Hollandais et par [les] Anglais. Les Français ne vinrent que plus ta[rd.] Les Portugais avaient réussi à s'établir à Mac[ao;] des factoreries anglaises et hollandaises avai[ent] été fondées dans quelques villes du littoral[, à] Amoy, à Ningpo, ainsi que dans l'île de Fo[r]mose. Le gouvernement chinois traitait av[ec] mépris ces étrangers avides qui étaient sa[ns]

sse en concurrence ou en guerre les uns re les autres, se dénigraient mutuellement s'apportaient dans le pays que le contre-coup leurs discordes. Le thé n'était encore considéré que comme une plante médicinale, l'opium existait pas, de telle sorte que les transactions étaient fort peu actives. La compagnie anglaise des Indes orientales eut, la première, pressentiment de l'avenir qui était réservé ce commerce, et, vers la fin du dix-septième siècle, elle créa la factorerie de Canton et parvint s'assurer le monopole des relations de l'Angleterre avec la Chine, monopole qui ne devait disparaître qu'en 1834. Les ambassades envoyées à Pékin, en 1792, sous la direction de lord Macartney, et en 1806, sous la direction de lord Amherst, attestent le prix que la Grande-Bretagne attachait à l'établissement de rapports réguliers avec le Céleste Empire. Mais ces efforts, imités plus timidement par les autres nations, demeurèrent infructueux. Ce fut seulement après 1815 que le trafic de l'Europe avec l'extrême Orient commença à prendre quelque importance, et que les diverses puissances portèrent de ce côté leurs préoccupations politiques et commerciales.

L'abolition du monopole de la compagnie des Indes, en 1834, fut un progrès sérieux. Le commerce anglais, affranchi des anciennes restrictions, noua des relations directes avec la Chine, où il rencontrait la concurrence du commerce américain. Mais, si le monopole était supprimé du côté des Anglais, il était maintenu du côté des Chinois, le privilége de trafiquer avec les Européens à Canton, seul port ouvert aux pavillons étrangers, demeurant réservé à la corporation des Hanistes. Le gouvernement chinois subissait avec regret la présence des étrangers; ceux-ci étaient exposés à des avanies continuelles, à de violentes exactions, aux insultes des mandarins et du peuple. Pendant de longues années, les nations européennes avaient toléré cette série d'affronts, en se bornant à des réclamations plus ou moins timides qui ne prouvaient que leur désir de ne point s'engager dans la voie des hostilités. Mais, en 1839, le vice-roi de Canton ayant fait saisir et brûler 23,000 caisses d'opium, d'une valeur de plus de 50 millions de francs, et ayant répondu avec mépris aux représentations du capitaine Elliot, l'honneur et les intérêts de l'Angleterre se trouvèrent trop directement compromis, pour qu'il fût possible de persister dans la politique de tolérance à laquelle on s'était résigné jusqu'alors. La guerre fut déclarée en 1840. Les Chinois, aux prises pour la première fois avec les armes européennes, éprouvèrent défaite sur défaite, et, le 29 août 1842, ils durent subir, sous les murs de Nankin, les conditions de paix que leur imposa le plénipotentiaire anglais, sir Henry Pottinger. Aux termes de ce traité, le monopole des Hanistes était aboli; quatre nouveaux ports, Shanghai, Ningpo, Foutchou et Amoy, étaient ouverts au commerce: l'île de Hongkong devenait une possession britannique, et les relations commerciales étaient réglées par un tarif régulier, dans lequel, toutefois, ne figurait pas l'opium, cause principale de la guerre. Les Chinois s'étaient refusés obstinément à reconnaître la légalité d'un trafic qu'ils considéraient comme odieux et immoral; les Anglais n'avaient point jugé nécessaire d'exiger, en face de l'opinion européenne, la libre introduction d'un poison. Restait l'infaillible ressource de la contrebande.

Le traité de Nankin inaugurait l'intervention diplomatique de l'Europe dans les affaires de Chine. Après l'Angleterre, les États-Unis et la France voulurent avoir leur traité spécial (24 février et 24 octobre 1844). Indépendamment des clauses commerciales, analogues à celles qu'avait obtenues l'Angleterre, le négociateur français, M. de Lagrené, obtint la publication d'un édit qui autorisait en Chine les pratiques de la religion catholique et conférait ainsi aux puissances chrétiennes un droit de réclamation contre toute persécution nouvelle. Ce fut un grand succès d'humanité et de politique, succès arraché non sans peine aux craintes de la cour de Pékin. Le christianisme était appelé, en droit du moins, à profiter de la tolérance que la législation chinoise accorde si largement à tous les autres cultes.

Après la signature de ces traités, le commerce reprit une plus grande activité. Le port de Shanghai, notamment, devint un marché considérable. Mais, pour le gouvernement chinois, ces avantages matériels n'avaient en réalité aucune importance. Les déroutes de ses armées et la situation qu'il avait dû subir, en traitant sur le pied de l'égalité avec les représentants des *Barbares*, lui avaient fait perdre son prestige. En 1849, une insurrection éclata dans la province de Kouangsi; elle prit bientôt des proportions formidables et s'empara de Nankin. Le désordre s'était ainsi introduit dans l'intérieur de l'empire, à la suite de la guerre étrangère. Les relations politiques avec les Européens ne tardèrent pas à s'aigrir. Des symptômes plus ou moins graves indiquaient soit que le cabinet de Pékin désirait retirer ou tout au moins restreindre les concessions de 1842, soit qu'il n'était pas de force à dominer les préjugés populaires demeurés hostiles aux étrangers. Enfin, au mois d'octobre 1856, un incident assez futile, l'arrestation par les autorités cantonnaises de plusieurs matelots chinois, embarqués sur un bâtiment indigène qui portait le pavillon anglais, fut l'occasion et le prétexte d'une nouvelle guerre. La France, qui avait à se plaindre des traitements infligés aux missionnaires catholiques, se joignit à la Grande-Bretagne. Après une campagne de plusieurs mois, les alliés, maîtres de Canton, se dirigèrent vers le Nord, s'emparèrent des forts de Takou, et remontèrent le fleuve Pei-ho jusqu'à Tien-tsin, où la cour de Pékin, effrayée de les voir campés si près de la capitale, se décida à signer la paix (juin 1858), en donnant satisfaction pour le passé et en accordant de nouveaux avantages au commerce européen par l'ouverture d'un plus grand nombre de ports et du fleuve Yang-tse-kiang. Les traités stipulaient, en outre, que

les puissances alliées pourraient accréditer des légations à Pékin. Cette dernière clause, à laquelle les mandarins ne consentirent que sous le coup de la défaite, était, selon les idées chinoises, une véritable énormité. Comment admettre que les étrangers eussent accès dans la capitale, dans la ville sainte, et que des ambassadeurs européens fussent introduits à la cour! Aussi, lorsque, l'année suivante, en juin 1859, les ministres de France et d'Angleterre se présentèrent à l'embouchure du Pei-ho pour échanger à Tien-tsin les ratifications des traités, ils trouvèrent le fleuve barré, les forts de Takou armés, et les Chinois préparés à une énergique résistance. Les alliés essayèrent de forcer le passage, mais ils éprouvèrent un échec, et il fallut recommencer la guerre. Les hostilités furent alors poussées avec la plus grande activité, et, en octobre 1860, après plusieurs combats livrés aux approches de Pékin, les drapeaux alliés flottèrent sur les murs de la capitale, où la Chine, vaincue pour la troisième fois, signa définitivement son humiliation et sa défaite.

Depuis cette époque, les légations étrangères ont été installées à Pékin, où leurs rapports directs avec le gouvernement chinois ne sont pas exempts de difficultés. Il se produit, assez fréquemment, des incidents causés par l'antipathie que conserve une partie de la population, notamment la classe des lettrés, contre les Européens et surtout contre les missionnaires. Il y a eu des rixes graves et même des attaques à main armée contre les établissements étrangers. Les légations ont eu à présenter les réclamations les plus énergiques et le gouvernement chinois, sous l'impression de ses souvenirs de 1858 et de 1859, s'est tiré d'embarras par des excuses et par des indemnités.

C'est ainsi que le plus vaste empire de l'Asie a été vaincu par quelques milliers d'Européens. Cette population presque innombrable, ce gouvernement qui, encore au siècle dernier, avait toutes les apparences de la force, cette administration fondée sur les principes les plus rationnels, cette civilisation si originale et si ancienne, tout cela a plié au premier choc. La Chine a expié cruellement le vice radical de ses institutions, exclusivement faites pour la vie solitaire et pour la paix. Les murailles dont elle s'était entourée sont tombées au seul bruit du canon, et n'ont plus laissé voir que des ruines. Le jour où elle a été abordée par l'Europe et où elle s'est vue obligée de subir le contact des influences étrangères, la révolution entrait chez elle. L'autorité impériale perdait son prestige, l'unité était rompue, l'insurrection levait ses drapeaux, la nécessité de la défense contre la révolte au dedans et contre l'ennemi du dehors ruinait les finances, dérangeait l'équilibre et semait partout le trouble. Il fallut battre monnaie avec les grades littéraires, qui jusqu'alors ne s'accordaient qu'au mérite; mettre des armes entre les mains d'une population à laquelle la discipline militaire était inconnue, recourir aux expédients de la corruption et du m songe, en un mot violer tous les principes lesquels reposait le gouvernement. L'en était arrivé à un âge où il ne pouvait plus qu'à la condition de demeurer immobile moindre secousse devait lui être fatale. Chine d'autrefois a disparu. Nous allons ass à une agonie ou à une résurrection. Que, la lutte aujourd'hui engagée entre l'anci civilisation asiatique et les forces coalisé la civilisation moderne, l'Europe doive porter, cela n'est point douteux. Mais com la Chine sortira-t-elle de cette révolu Sera-t-elle divisée et démembrée sous le d effort de l'insurrection et de l'étranger? territoire est-il destiné à recevoir des col européennes? Ou bien, ce peuple si intelli si laborieux, si habile dans l'agriculture, dustrie et le commerce, saura-t-il profite enseignements que l'Europe lui apporte emprunter à ses vainqueurs leurs élément puissance et de richesse? Ce sont là les se de l'avenir. C. Lavollé

Comparez: Japon.

CHOUANS. Dans les guerres de la Ven sous la première République, on appelait les insurgés du nom de l'un de leurs chef

CHRISTIANISME[1]. Ce n'est pas seule par sa morale et par ses dogmes que le c tianisme se distingue des autres religions ont paru dans le monde; il s'en distingue a par sa grande action sur la civilisation mode et, plus encore peut-être, par le caractère ticulier de ses origines et de son dévelop ment, sans lequel, du reste, cette action n pas été possible. Toutes les religions de l'a quité remontent à une mythologie primiti interprétation naïve et poétique, joyeuse tragique de la nature, réflexion de la nat dans le miroir de l'esprit. Elles n'ont point des religions naturelles dans le sens con table que l'on attache aujourd'hui à ce m mais elles ont été proprement et essentie ment des religions de la nature; et, com tout ce qui relève de la nature, elles ont gern elles ont fleuri, elles se sont fanées. L'is misme a été créé tout d'une pièce, par la lonté et l'éclectisme de son fondateur. bouddhisme, que tant d'analogies rapproch du christianisme, est loin de l'avoir égalé force de développement et de transformati L'une des marques les plus caractéristiques christianisme, c'est, en effet, d'avoir toujo vécu de sa vie propre, généralement indép dante des vues particulières de ses promoteu et de ses interprètes, et d'avoir le plus souve trompé la volonté et les prévisions de ceux q ont prétendu le définir, l'arrêter et le fixer. L apôtres, Athanase, Augustin, les grands con les, les docteurs du moyen âge, qui tous o prétendu dire le dernier mot de leur foi, ne reconnaîtraient plus aujourd'hui. Luther l

1. Nous n'avons pas besoin de rappeler que cet matière est traitée ici au point de vue historique politique, et non au point de vue de la théologie.

ther et Calvin, quoique plus rapprochés de nous, seraient fort étonnés de l'état actuel de leur œuvre. Par cette spontanéité, le christianisme rappelle et dépasse les religions antiques. Par son principe, il en est profondément séparé. Il ne procède pas de la nature, il n'y plonge pas ses racines; il naît, il se meut dans l'histoire, domaine de l'esprit; il est la religion de l'esprit, ou la religion historique, ou la religion progressive, trois termes qui expriment, avec la même précision, l'opposition entre le christianisme et les religions de la nature, et qui d'ailleurs sont synonymes, car l'esprit ne se révèle que dans l'histoire et par le progrès. Il s'ensuit qu'on ne peut définir le christianisme qu'en le racontant.

Tout le monde sait que le mot *Christ* est la traduction grecque du mot hébreu *Messie*. Religion chrétienne est donc étymologiquement synonyme de religion messianique. Le Messie était le héros régénérateur que les Juifs attendaient, et qui devait leur donner l'empire du monde. Le point de départ historique du christianisme est par conséquent le sentiment national du peuple hébreu, de tout temps intimement confondu chez ce peuple avec le sentiment religieux. Dans l'histoire de la nation juive, *patriotisme, jéhovisme, messianisme* sont des termes corrélatifs qui se sont déterminés réciproquement. Mais il ne faut point assimiler le jéhovisme primitif au monothéisme spiritualiste qui s'en est dégagé dans la suite des temps. Jéhovah fut d'abord le Dieu national, opposé aux dieux étrangers. Plus tard seulement, il s'éleva au-dessus d'eux, et devint le Dieu unique, tandis que les dieux étrangers descendaient au rang d'idoles. Cette transformation fut l'œuvre des prophètes, organes inspirés du patriotisme et du sentiment religieux. L'histoire intérieure du peuple hébreu n'est guère que l'histoire de la lutte du *vrai Dieu* contre les *faux dieux*, des prophètes monothéistes contre les rois idolâtres, lutte mêlée de triomphes et de revers. Dans la Bible, les vicissitudes politiques de la nation sont constamment subordonnées à celles de la foi. Les derniers et les plus grands des prophètes, ceux dont les écrits ont subsisté, menacent le peuple impie des dernières catastrophes, promettent le retour des grandeurs de David et de Salomon au peuple repentant. Mais le monothéisme ne triomphe pleinement que dans l'exil. Au retour de cette longue épreuve, la nation est à jamais acquise au vrai Dieu. Pleine de confiance dans l'accomplissement des prophéties, elle attend le rejeton de la souche d'Isaï qui doit la replacer à son rang, à la tête des peuples. Plus le présent est humble, plus l'avenir sera brillant, et plus longue est l'attente, plus fervente elle devient. Cependant les temps s'écoulent, et les prophéties ne s'accomplissent pas. La monarchie perse disparaît, mais ce n'est pas pour faire place à la monarchie juive; les épreuves se prolongent et s'aggravent. Antiochus Épiphane profane le temple reconstruit. Alors la coupe des infortunes paraît comble; l'idée messianique, depuis longtemps fomentée, éclate dans l'apocalypse de Daniel, et trouve une apparence de réalisation dans les victoires des Maccabées. Cette lueur s'éclipse encore, et de nouveau la foi est réduite à se nourrir d'attente et d'espérance. Et elle grandit toujours, elle enflamme les cœurs, elle embrase les imaginations; les voyants se multiplient, la sibylle alexandrine répond aux apocalypses de la Palestine. Plus le royaume de Dieu, c'est-à-dire le règne d'Israël sur le monde, paraît éloigné, plus il doit être proche; et s'il tarde encore, c'est que sans doute la condition essentielle, la conversion du peuple, n'est pas encore remplie. Donc, rentrez en vous-mêmes, et faites pénitence, race de vipères, s'écrie la voix indignée du dernier des prophètes, du prédicateur dans le désert, du précurseur. Et à son tour, une autre voix s'élève qui répète les mêmes exhortations, mais d'un tout autre accent et d'une douceur plus forte que cette violence: Rentrez en vous-mêmes, dit Jésus, et redevenez comme des enfants, si vous voulez être régénérés et entrer dans le royaume de Dieu. Là est tout le christianisme primitif, le christianisme qui accueillit Madeleine repentante, et qui promit le ciel au bon larron sur la croix. Là, dans ces exemples, dans quelques maximes simples et pénétrantes, dans le sermon sur la montagne, dans quelques autres passages que toute critique a respectés, est le noyau incandescent qui survit à l'analyse des dogmes et des symboles, la flamme vive qui fond et transforme les cœurs. L'idée nationale messianique eut chez les Juifs, et à la même époque, d'autres incarnations que Jésus. Il y eut d'autres messies, dont il n'y a pas lieu de suspecter la bonne foi. Si Jésus fut le vrai messie, c'est qu'il posa les vraies conditions du royaume de Dieu, à savoir la pureté intérieure et l'amour; c'est surtout que l'idée messianique se trouva sans doute en lui réunie et assimilée à un caractère qui réalisait l'idéal de tout ce qu'il enseignait et demandait aux hommes, comme condition de leur entrée au royaume de Dieu: la grandeur et la pureté morales, la profondeur et l'intensité de la vie religieuse. Jésus fut le réformateur de la religion, parce qu'il fut ce qu'il enseignait. Sa personnalité, voilà évidemment la vraie nouveauté du christianisme. L'état des sources est malheureusement tel qu'on la devine plutôt qu'on ne la saisit. Nous sommes loin de voir Jésus aussi nettement que Socrate, qui lui-même encore est insuffisamment éclairé. Il est, par exemple, impossible de déterminer quel a pu être le rapport de sa foi messianique à celle de ses compatriotes et contemporains, et quelle idée il avait de sa propre mission messianique. Mais il croyait certainement au prochain renouvellement du monde par l'avénement du royaume de Dieu, et ce qui n'est pas moins sûr, c'est qu'il ne songeait pas à doter sa nation ou l'humanité d'un nouveau code religieux ou moral: l'Évangile ne contient rien de semblable; on y chercherait vainement un ensemble, un système, une législation. Le christianisme primitif est plus simple et plus

vaste: il est une manière générale et nouvelle d'être et de sentir; il est une foi, une espérance, une attente, une flamme. Tout se réduit à cette simple notion: que le royaume de Dieu est proche, et que ceux-là seuls y entreront, qui seront redevenus purs et simples comme des enfants.

Toute autre manière de considérer le christianisme primitif est contraire à l'histoire, et grosse de malentendus et d'erreurs. Quand Jésus-Christ dit: Mon royaume n'est pas de ce monde, il n'oppose pas, comme on le croit communément, le monde d'en bas au monde d'en haut, la terre au ciel; la division qu'il établit porte sur le temps et non sur l'espace; il oppose le monde d'*aujourd'hui* au monde de *demain;* le mal qui règne, au bien qui doit lui succéder; le diable, maître du passé et du présent, à Dieu, maître de l'avenir. Telle était en effet la division des temps sur laquelle se fondait la foi messianique. Non-seulement l'interprétation contraire accuse une ignorance complète de l'état des esprits et de l'opinion du temps de Jésus-Christ, mais elle est absurde en elle-même, et prise au pied de la lettre, elle eût rendu impossible toute action du christianisme sur le monde d'ici-bas. D'autres paroles, non moins mémorables, ne deviennent intelligibles que par leur étroite application aux espérances messianiques. Vivre comme les lis des champs, ne pas songer au lendemain, tout attendre de la Providence, sont des recommandations qui ont eu leur effet partiel dans le monachisme, mais que la force des choses et la pratique générale du monde chrétien ont fort heureusement désavouées. Adressées à une génération qui vit dans l'attente d'une transformation instantanée, qui espère, pour le lendemain, l'établissement du royaume de Dieu, elles s'expliquent d'elles-mêmes, non moins que la conduite des disciples après la mort de Jésus-Christ. Persuadés que la tombe n'avait pu retenir leur maître, et bien convaincus de voir, dans un bref délai, le renouvellement du monde par le retour du Messie triomphant, ils répandent la bonne nouvelle, vendent leurs biens, mettent l'argent en commun pour subvenir aux besoins de tous, et attendent. L'antipathie de saint Paul contre le mariage n'a pas non plus une autre raison d'être. Il est très-important de restreindre ces faits et ces maximes à leurs significations relatives et historiques. Considérés comme des exemples absolus, comme des règles immuables, ils ont été le principe de grandes aberrations sociales et religieuses. L'ascétisme, le monachisme, le socialisme lui-même ont trouvé là des bases et des points d'appui que l'étude historique du christianisme ne leur permet point de conserver.

Il s'agit maintenant de voir comment la foi messianique des Juifs est devenue la religion universelle du monde civilisé; comment elle s'est développée et systématisée; comment elle s'est chargée de dogmes et de symboles; comment elle a construit sa hiérarchie: grandes questions que la science contemporaine a pleinement élucidées.

Tout d'abord, il faut remarquer que le rain était merveilleusement préparé. C'e un point que tous les historiens du chr nisme se sont attachés à faire ressortir uns pour y montrer une disposition mi leuse de la Providence; les autres, au conti afin de prouver qu'il est inutile de recour miracle pour expliquer la prompte diffi du christianisme. Les conquêtes d'Alexai et plus encore celles des Romains, av nivelé le monde connu, fait litière des n nalités, et constitué une promiscuité des ples, singulièrement favorable à la propag de l'Évangile. L'empire universel avait les voies à la religion universelle. Il avait f le cadre, le milieu matériel. Mais les f morales elles-mêmes, les aspirations, idées, allaient aussi comme d'elles-même devant du christianisme. Le monde ancie sentait finir, les esprits avaient le vague sentiment de quelque chose de nouveau des témoignages divers attestent que l messianique, qui transportait les Juifs, étendu ses vibrations jusqu'au cœur mêm l'empire. Ce n'est pas tout: Socrate avai formé le génie hellénique, et l'avait inclin monothéisme. Les écoles sorties de son e gnement, et particulièrement le platoni avaient élaboré une quantité d'idées, de p sophèmes, que les Juifs d'Alexandrie ava mariés à la spéculation rabbinique. L'O avait également fourni son contingent: l'exil et de leur contact avec les Perses, Juifs avaient rapporté un certain fonds de ceptions mazdéennes, notamment celle anges, et celle du diable, considéré com principe du mal et ennemi de Dieu. Quelq unes de ces idées s'étaient déjà incorpo à la théologie juive du temps de Jésus-Chr les autres flottaient, en quelque sorte, l'air, comme les éléments libres de com naisons futures. Toutes reparaissent dans christianisme: « La religion nouvelle, dit l' torien le plus savant et le plus profond christianisme, ne contient aucun principe n'eût été préparé de longue main et dans milieux divers, et amené par des voies di rentes au degré d'épanouissement où il n apparaît en elle; elle ne contient rien q sous une forme ou sous une autre, ne se déjà affirmé antérieurement, soit comme é boration de la raison, soit comme besoin cœur, soit comme postulat de la conscie morale[1]. » Si cependant tout y paraît nouve c'est que le christianisme ne fut pas u œuvre éclectique, artificielle, une simple jux position d'idées; il fut, ainsi que nous l'avo dit, un mouvement spontané, organique. L produits de la vie ancienne y sont devenus base et la substance de la vie nouvelle. D' côté, l'analyse distingue l'embryon; et l'autre, la riche substance dont il se nourr et s'accroît progressivement. L'embryon, c'e l'idée messianique, créée et développée par

1. Baur. *Histoire du christianisme et de l'Église chr tienne aux trois premiers siècles.*

génie national juif; la substance, c'est toute la masse d'idées rendue libre et flottante par la fermentation des religions et des systèmes; l'embryon l'absorbe, et elle reparait, sous une autre forme, dans l'organisme dogmatique et moral de la religion nouvelle. On a souvent représenté le christianisme comme une victoire du sémitisme sur l'indo-germanisme. C'est une erreur : le christianisme n'a point tué l'esprit indo-germanique, il l'a absorbé, ce qui est bien différent. A ce point de vue, le christianisme est la religion synthétique.

C'est la contradiction qui met les idées en mouvement. Les disciples immédiats, se considérant toujours comme Juifs, n'admettaient que les circoncis aux promesses du royaume de Dieu. Enchaînée de la sorte, l'idée messianique, au lieu de devenir la religion universelle, eût expiré dans une attente vaine. Paul voulut admettre les gentils aux bienfaits de l'Évangile, et il se heurta à la résistance de Pierre; il dut soutenir son opinion, produire des arguments, et c'est ainsi qu'il fut amené à développer sa théorie de l'ancienne loi et du péché, à élever et à transformer la conception juive du Messie. Ce furent les premiers rudiments du dogme. Entre Paul et les disciples immédiats, il s'établit une lutte d'où sortirent la plupart des écrits du Nouveau Testament et un grand nombre d'ouvrages qui n'ont pas été admis dans le Canon, lutte dont la mise en lumière est un des principaux titres de gloire de la science moderne. Il y eut les pagano-chrétiens et les judéo-chrétiens, le christianisme large et le christianisme étroit. Pour ne citer que les principaux documents de ces premières controverses, il faut nommer d'une part l'épître aux Galates, comme le principal exposé des doctrines de Paul, et d'autre part, l'Apocalypse, dite de saint Jean, comme le manifeste ardent des espérances et de l'intolérance des judéo-chrétiens.

Mais, en même temps que la foi nouvelle se propageait et que se consolidaient les communautés, la grande question du renouvellement des temps, sans disparaître complétement, perdait de son intérêt et passait au second plan. En attendant le dernier jour, il s'agissait de vivre, et le présent réclamait de plus en plus ses droits, à côté de ceux d'un avenir incessamment éloigné. Déjà les hérésies commençaient à paraître autour de l'Église encore informe. Il fallut se recueillir, se resserrer, pour s'affirmer et s'affermir. Une tendance conciliatrice se fit jour, et finit par dominer. Elle trouva, d'abord, son expression pour ainsi dire diplomatique dans les Actes des apôtres, et, plus tard, sa pleine expression dogmatique dans le quatrième évangile, composé selon toute vraisemblance dans la première moitié du deuxième siècle. Ce remarquable écrit ne montre presque plus aucune trace des liens qui avaient si longtemps retenu le christianisme au judaïsme. Le Messie est devenu le Verbe divin et créateur. Au-dessus de toutes les formes particulières, la suprême vie religieuse est de s'absorber entièrement en ce principe divin, et de s'unir en amour au Fils de Dieu et, par celui-ci, au Père. Le quatrième évangile achève, si nous pouvons employer cette comparaison, de couper le cordon ombilical du christianisme; il met le sceau sur le passé; en même temps, il ouvre pour l'avenir une source intarissable de mysticisme; en dehors de sa signification historique, il est et restera toujours l'évangile particulier des mystiques. On y remarque aussi des empreintes nouvelles. Déjà perçaient en effet des contradictions plus fortes, qui ne permirent pas à l'idée chrétienne de s'arrêter dans son développement. Les deux courants primitifs ne s'étaient rejoints que par leurs côtés les plus rapprochés; les côtés extrêmes avaient continué de marcher d'une façon indépendante, et avaient engendré les deux premières grandes hérésies : le gnosticisme spéculatif et le montanisme extatique. L'orthodoxie subit leur action, et réagit à son tour. C'est par des infiltrations gnostiques que la spéculation grecque et orientale a pénétré dans le dogme chrétien; c'est contre le gnosticisme et le montanisme que l'Église a constitué l'autorité de la tradition, et c'est sur l'autorité de la tradition que fut fondée la hiérarchie. Qui pouvait offrir un point fixe dans le conflit des opinions? Qui pouvait dire où était la vérité et où l'erreur? Évidemment, les évêques seuls, comme successeurs des apôtres, et héritiers de la pure tradition doctrinale.

Au début, l'importance des évêques avait été insignifiante. Les communautés, instituées pour le très-court intervalle qui devait les séparer de la fin du monde, n'avaient reçu que l'organisation la plus rudimentaire. Les dépositaires de l'autorité s'étaient appelés, d'après un terme emprunté à la synagogue juive, doyens, πρεσβύτεροι, d'où est venu *prêtre*, ou bien, d'après la nature de leurs fonctions, surveillants, ἐπίσκοποι, *évêques*. Peu à peu, le plus considéré des doyens prit le pas sur les autres, et fut le doyen, l'évêque par excellence. Telle fut l'humble origine de l'épiscopat, mais la nécessité de défendre la foi contre les hérésies grandit promptement le rôle des évêques. Peu à peu, certaines communes, se prévalant de leur institution apostolique, prétendirent avoir mieux que les autres conservé la pure doctrine des apôtres, et revendiquèrent pour leur évêque une autorité doctrinale supérieure. L'importance politique des cités où se trouvaient les communes se fit valoir encore plus. Les siéges commencèrent à se hiérarchiser. Longtemps contestée en Orient, la primauté de Rome fut acceptée de bonne heure en Occident. Ainsi naquit des circonstances une organisation susceptible d'un développement infini, et qui portait en elle les éléments de la plus vaste hiérarchie.

En résumé, la nécessité de défendre et de fixer le dogme créa la tradition; la tradition créa la hiérarchie; le mouvement hiérarchique transforma en monarchie la démocratie de l'Église primitive. Et, à son tour, la hiérarchie réagit sur le dogme. Plus le Christ s'élève, plus s'élève aussi le vicaire du Christ, c'est-à-dire

l'évêque, et c'est une coïncidence significative qu'au quatrième siècle, la plus haute définition de la divinité de Jésus ait été combattue par un prêtre, Arius, et sanctionnée par une assemblée d'évêques. Mais cette action de la hiérarchie sur le dogme n'a produit que de nos jours son effet dernier et extrême, par la promulgation du dogme de l'infaillibilité qui fait du pape la propre incarnation de l'absolu.

Le concile de Nicée acheva la formation de l'Église catholique, formation toute spontanée, due uniquement à la force des choses et à la puissance des idées. A ce moment aussi, le christianisme a accompli la première étape de son développement dans l'espace; il a conquis l'empire romain; il y est entré comme dans une forme creuse, et il l'a rempli tout entier. Constantin, en l'élevant sur le trône, n'a fait que dégager et reconnaître avec sagacité le fait accompli.

Le mouvement continue avec la même spontanéité. Le flot des Barbares se précipite comme de lui-même au-devant de l'Évangile, et se montre encore plus pénétrable que l'ancien monde. Les Goths, par leur arianisme, présagent les hardiesses de la réforme. De leur côté, les Francs méritent, dès leur début, le titre de fils aînés de l'Église; ils deviennent, en Occident, parmi tant de tribus hérétiques, les soutiens naturels de la papauté; et, en même temps, la communauté du dogme facilite leur fusion avec les populations de la Gaule romaine, et contribue pour une part importante à la formation des races néo-latines, et de la nationalité française.

En déplaçant, dans des vues politiques, la capitale de l'Empire, Constantin fit ce qu'il ne voulait point faire. Il voulait, au profit de l'empire chrétien, annuler Rome, capitale des traditions païennes; il créa, sans le vouloir, les conditions d'une papauté indépendante de l'empire. L'histoire de la donation est une fable, mais une fable dont la moralité est vraie, car l'Empire a réellement cédé le terrain à l'Église. Aussi, la papauté ne cessera-t-elle de grandir, plus encore par sa liberté naturelle que par l'ambition personnelle des pontifes, tandis qu'en Orient les deux pouvoirs se tiendront en échec, jusqu'à ce que l'Église russe les confonde tous les deux dans la personne du czar. En Occident, le grand conflit des Guelfes et des Gibelins, et les luttes de la papauté contre les pouvoirs politiques modernes, ont également leur principe dans la politique de Constantin.

L'opposition de l'Orient et de l'Occident apparaît de toute manière aussitôt après Constantin. L'Orient est plus spéculatif, et l'Occident plus pratique. C'est dans le monde grec que se produisent les grandes controverses sur la Trinité et sur la personne du Christ. L'Occident sans doute ne perd pas de vue les querelles de l'Orient; Rome ne manque jamais d'y intervenir, au moment décisif, de tout le poids de son influence incessamment croissante; mais la tâche spéciale de l'Occident est la solution du problème plus pratique de la liberté. Il s'agissait de concilier la grâce divine, qui n'avait pas encore reçu de définition précise, avec la liberté [...] maine que personne n'avait encore révoqué[e] [en] doute. La tendance naturelle et constante [du] dogme, aidée par l'instinct hiérarchique, [é]tait de faire prévaloir le divin sur l'humain. C['est] cette tendance qui avait donné la victoir[e à] Athanase sur Arius; c'est elle aussi qui fit tri[om]pher Augustin de Pélage. Dès que la liberté [et la] grâce furent mises en présence, la liberté [suc]comba, comme le principe humain avait [suc]combé dans la personne de Jésus-Christ. P[ar le] péché originel, l'homme est condamné au [...] il ne peut pas se sauver lui-même, il a be[soin] de la grâce divine; or, c'est l'Église qui dis[pose] de la grâce; c'est donc l'Église qui est maîtr[esse] des âmes, c'est elle qui gagne tout ce que [perd] l'individu dans le système du grand docteu[r de] l'Occident, et c'est ce côté hiérarchique d[e la] doctrine de saint Augustin qui donne la [...] de l'un des problèmes en apparence les [plus] singuliers de l'histoire du christianisme. P[ar le] dogme de la grâce, l'Église se trouva m[aîtresse] d'un pouvoir tellement exorbitant, qu'elle j[ugea] prudent de le modérer, et qu'elle devint s[emi-]pélagienne dans la pratique. Et c'est ce m[ême] dogme qu'on voit devenir ensuite, entre [les] mains des réformateurs, une machine de gu[erre] contre le catholicisme, et un principe d'aff[ran]chissement moral. La raison de cette con[tra]diction est tout simplement qu'il n'y a pas, d[ans] le protestantisme, d'intérêt hiérarchique. [Les] églises protestantes ne sont point, à prop[re]ment parler, des églises; elles n'ont point [de] prêtres; les ministres du culte n'y sont que [des] agents d'édification; ils n'ont point pouvoi[r de] lier et de délier. De Dieu à l'homme, la gr[âce] opère sans intermédiaire; l'homme ne rel[ève] que de Dieu; asservi au mal par sa nature [il] s'en affranchit, il se sait racheté, il se sent [li]bre, dès qu'il croit et qu'il se sent en paix a[vec] Dieu, c'est-à-dire avec sa conscience. L'op[po]sition radicale, inconciliable, théorique et p[ra]tique entre le protestantisme et le catholicis[me] ne doit pas être cherchée ailleurs que dans [la] suppression du clergé. Elle serait profondém[ent] atteinte par la suppression du célibat, [qui] ferait rentrer le clergé catholique dans [le] monde.

Il est probable que les antécédents m[ani]chéens de saint Augustin ne furent point étr[an]gers à l'énergie de l'antithèse qu'il établit e[ntre] le mal naturel et le salut divin; c'était enc[ore] une réaction des idées ambiantes sur le dog[me]. Le néoplatonisme continua de s'infiltrer [de] son côté. Rien n'est curieux comme de suiv[re] sous les apparences d'une hostilité réciproq[ue] la pénétration de plus en plus intime du chr[is]tianisme par la philosophie grecque, et de [la] philosophie grecque par le christianisme. [La] prétendue réaction païenne de l'empereur [Ju]lien n'est déjà plus qu'une sorte de christ[ia]nisme platonicien, où le soleil, premier-né [de] Dieu, remplace Jésus-Christ, comme médiate[ur] entre Dieu et le monde. Plus tard, on voit [un] évêque chrétien, Synesius de Ptolémaïs, trait[er] tout simplement les dogmes de mythes bo[ns] pour le vulgaire, et proclamer le platonis[me]

comme le vrai christianisme supérieur et ésotérique. Et au moment même où l'empereur Justinien croit en finir avec la philosophie, en faisant fermer les dernières écoles des platoniciens, le néoplatonisme fait une véritable invasion dans le christianisme, par les écrits attribués à Denys l'Aréopagite. Ces écrits, qui transposaient dans le ciel chrétien, et incarnaient dans les anges, toute la série ascendante et descendante des idées platoniciennes, furent avidement accueillis, et servirent encore l'intérêt hiérarchique. La hiérarchie céleste parut l'image idéale de la constitution que l'Église s'était donnée à elle-même. C'est au prétendu Denys que nous devons la division des légions célestes en trônes, chérubins et séraphins; en vertus, dominations et puissances; en principautés, archanges et anges; et c'est ainsi que subsistent encore de nos jours, et jusque dans le vocabulaire courant de la dévotion, des vestiges du néoplatonisme. Les légions célestes furent désormais considérées comme le type de l'aristocratie cléricale, et le prestige de celle-ci s'en accrut singulièrement.

Mais ce ne fut pas seulement la philosophie païenne, ce furent aussi les traditions, les usages et les rites du paganisme qui reparurent transformés dans le christianisme. Les deux seules grandes fêtes d'origine primitive et purement chrétienne sont la commémoration de la résurrection et celle du dernier repas de Jésus-Christ avec ses disciples. Mais Noël, par exemple, n'est que la christianisation d'une fête romaine, la fête du *soleil invincible*, la fête du jour où le soleil renaissait, pour ainsi dire, après le solstice d'hiver, pour recommencer sa féconde carrière. Le calendrier romain lui consacrait le 25 décembre, et ce ne fut que vers la moitié du quatrième siècle que le calendrier chrétien s'empara de cette date, pour y placer l'anniversaire de la naissance de Jésus-Christ. Les anciennes tendances polythéistes recouvrèrent une espèce de satisfaction dans le culte des saints et des martyrs. Les martyrs eurent, dans la religion chrétienne, la place que les demi-dieux et les héros avaient eue dans le paganisme, et des pères de l'Église, notamment ceux de l'Orient, admirent et développèrent le parallèle, comme un moyen de propagande. Aux martyrs, on ajouta les patriarches et les prophètes de l'Ancien Testament, les apôtres et les évangélistes du Nouveau, puis les anges. C'est aussi par suite de ce mouvement que le culte de la Vierge a pris cette importance, qui n'a atteint ses dernières limites que de nos jours, par la proclamation du dogme de l'Immaculée Conception.

Les premiers siècles du christianisme sont une ère de production, de création. Les éléments du dogme et de la hiérarchie sont spontanément engendrés les uns par les autres. Il s'agit maintenant de les réunir, de les coordonner, de les systématiser : c'est l'œuvre essentielle du moyen âge. Les grands systèmes scolastiques correspondent à l'achèvement de la hiérarchie. La seule création du moyen âge, en matière de dogme, est la théorie de la transsubstantiation (Paschasius, Radbertus, Bérenger de Tours, Lanfranc); tout le reste est antérieur, et tout ce travail antérieur trouve sa synthèse rationnelle dans saint Thomas d'Aquin. En même temps et parallèlement, Grégoire VII et surtout Innocent III conduisent à son couronnement l'édifice hiérarchique. Mais ici, comme toujours, la décadence suit l'achèvement de près : car l'histoire n'est autre chose que le mouvement perpétuel de l'esprit, et dès qu'une forme est achevée et complète, dès qu'il n'y peut plus rien être ajouté, les mêmes forces qui l'ont construite se mettent à la démolir, parce qu'elles ne peuvent pas rester en repos. La scolastique et la hiérarchie périssent par elles-mêmes. Déchirée par le conflit des systèmes, la scolastique s'abîme dans la logomachie bien avant la Renaissance. Quant à la hiérarchie, on peut dire qu'au moment où elle célébrait ses suprêmes triomphes, elle n'était déjà plus. Le poids de la cime avait écrasé les degrés inférieurs et intermédiaires. Le représentant de Dieu sur terre ne pouvait rien tolérer, ni à côté, ni même au-dessous de lui. Par Innocent III, la papauté s'était donc élevée au despotisme pur, et sans même parler de son empire sur les trônes, elle gouvernait les diocèses de la chrétienté comme les Romains avaient gouverné les provinces conquises. Les légats du saint-siége étaient de vrais proconsuls, et avaient mis à néant l'autorité des évêques. Des chrétiens éminents, saint Bernard en tête, s'étaient fortement élevés contre cet état de choses. D'autre part, l'État moderne commençait à sortir des limbes. Victorieuse en Angleterre et en Allemagne, la papauté succomba en France. Elle fut vaincue par Philippe le Bel, appuyé sur le sentiment national et sur les jurisconsultes. Sa translation à Avignon et le schisme qui en fut la conséquence, achevèrent sa décadence. Un cri général s'éleva dans l'Église. Les grands conciles de Constance et de Bâle essayèrent de réformer la hiérarchie; ils échouèrent. Luther parut, et la supprima.

La suppression de la hiérarchie, voilà ce qui fait, ainsi qu'on l'a dit plus haut, la différence radicale entre le catholicisme et le protestantisme. Les divergences dogmatiques ne sont rien auprès de cela, et n'auraient jamais empêché une réconciliation. Le catholique a un intermédiaire entre sa conscience et le ciel, un clergé qui peut lui ouvrir ou lui fermer les portes du paradis; le protestant a simplement des conseillers qui ont le devoir de l'édifier et de l'avertir, mais non le droit de l'exclure. Personne ne s'interpose entre Dieu et lui. Ce n'est point ici le lieu d'appuyer sur ce contraste, ni surtout de le juger. Les deux Églises, si profondément séparées, ont pourtant une même légitimité historique. La suppression de la hiérarchie est un incontestable retour au christianisme primitif; mais, comme on l'a vu, la hiérarchie n'en est pas moins sortie naturellement de ce même christianisme primitif, par l'effet des circonstances et du milieu. De son côté, l'Église orthodoxe de Russie répond à l'organisation conçue par Constantin, lequel, en

changeant de religion, n'avait pas entendu abdiquer la qualité de souverain pontife. La conclusion à tirer de ces antithèses, c'est que l'idée chrétienne a beaucoup plus d'élasticité que ne voudrait l'admettre l'esprit d'Église ou de secte. C'est ce que montre d'ailleurs encore mieux la diversité des formes politiques, auxquelles le christianisme s'est accommodé sans effort. A vrai dire, il les admet toutes, depuis le despotisme absolu jusqu'à la république pure. Considéré dans son principe, dans son noyau primitif, comme religion de la conscience, comme simple adoration de Dieu en esprit et en vérité, il est la liberté même, la liberté morale, source de la liberté civile et politique. Mais outre qu'il ne manque pas, dans les écrits les plus autorisés, de saint Paul à Bossuet, de passages qui commandent le respect de tous les pouvoirs, et même la soumission de l'esclave au maître, il est incontestable que, par son côté hiérarchique, le christianisme est en sympathie avec les gouvernements absolus. De là vient qu'il a pu fournir des points d'appui aux théories politiques les plus contradictoires, au droit divin comme à la démocratie la plus radicale. En thèse générale et en dernière analyse, le catholicisme répond aux formes de la monarchie et de l'aristocratie; le protestantisme, aux formes de la démocratie. Cette opposition, toutefois, est plutôt théorique que pratique, et les faits l'ont plus d'une fois démentie. L'instinct catholique a souvent su se mitiger, pour s'accommoder aux nécessités politiques. On a même vu en France une école aujourd'hui à peu près disparue, qui faisait du catholicisme l'initiation nécessaire de la démocratie. Quant au protestantisme, ce n'est guère qu'aux États-Unis sur un sol vierge, qu'il a trouvé une forme politique adéquate à son vrai principe. En Angleterre, pays d'aristocratie, il s'est hiérarchisé. En Allemagne, il a longtemps été, et est encore un peu, l'humble serviteur du droit divin et de la bureaucratie. Pressée d'échapper à la hiérarchie, la réforme s'était jetée dans les bras des pouvoirs laïques, avec un empressement qui était peut-être nécessaire, mais qui eut néanmoins de mauvaises conséquences. De Maistre n'a pas été plus intrépide théoricien du droit divin que Luther; et de nos jours encore, il n'y a probablement pas dans le monde de souverain plus convaincu de son droit surnaturel que l'empereur d'Allemagne. Il faut donc, tout en maintenant en principe l'opposition politique du catholicisme et du protestantisme, faire des réserves quant aux faits; et il ne faut pas oublier non plus que la question de l'influence politique des religions se complique forcément d'une question de races, qui fait descendre les religions du rang de causes à celui d'effets. Dans la race germanique, le génie de la liberté a précédé la réforme; et c'est justement pour cela que la réforme y a réussi.

Si nous considérons l'action du christianisme sur le mouvement général de l'esprit humain, nous aurons à établir la même distinction et à faire les mêmes réserves qu'en politique christianisme a été et peut être oppresseu émancipateur. Il a été et sera forcément presseur, chaque fois qu'il a voulu et vo enserrer toute la vie de l'esprit dans un cle infranchissable de dogmes et de formu Le protestantisme a été et se montre en souvent aussi oppresseur qu'a jamais pu l' le catholicisme. Dans le domaine scientifiq son vrai principe n'a guère triomphé qu'en lemagne, et depuis le commencement d siècle. Et ce n'est que depuis assez peu temps, que le contre-coup de cet éveil lib se fait sentir dans le protestantisme anglai français. Aujourd'hui, l'enseignement thé gique en Allemagne ne diffère en rien de c des autres facultés; il se réduit à l'invest tion historique et philologique des monum de l'histoire chrétienne. Le passé du chris nisme est dévolu à l'histoire, et le chris nisme lui-même est considéré au même p de vue que nous avons adopté dans ce sommaire aperçu, à savoir comme quel chose d'essentiellement mobile et progre C'est le seul point de vue qui mette la scie en état d'être à la fois libre et sincèrement ligieuse et chrétienne. D'après les vues d critique religieuse moderne, les grands c structeurs du dogme, les Athanase et les gustin, ont exprimé le sentiment profond leur temps sur les questions fondamentale la religion et de l'humanité, sur la nature Dieu et sur ses rapports avec l'homme. La c ception moderne du monde est forcément férente de celle qu'ils pouvaient avoir; n avons le droit de l'exprimer comme eux; lieu de répéter leurs formules, il faut su leur exemple, descendre au fond de no mêmes et de notre temps, avec la même nétration, et formuler le sentiment mode avec la même force et la même sincérité. N ne cesserons point d'être chrétiens pour ce le monde moderne est essentiellement ch tien: il l'est par ses racines, dont il ne p se détacher; il l'est plus encore par la miss qui lui est dévolue de réaliser, autant que p sible, et de plus en plus, l'idéal moral d Jésus-Christ a montré le type à l'humanité. T que cet idéal ne sera pas épuisé et dépass le monde sera chrétien, quelque étique qu'il puisse attacher à ses formules religi ses. Cet idéal, encore si fort éloigné, voilà point immuable que réclame la foi et qui suffit. Telles sont les idées qui prévalent jourd'hui dans une notable partie du prot tantisme allemand, du protestantisme franç et aussi du protestantisme américain.

En France toutefois, ces vues ne sont e core celles que d'une faible minorité, eu ég au chiffre total de la population. Chez nous, vieille opposition de la science et de la s'est maintenue jusqu'à nos jours, et loin s'amortir, elle s'accroît et s'irrite incessan ment. Les indifférents mis à part, l'esprit fra çais ne connaît généralement pas de milie entre la soumission et la révolte. Cela vie précisément de ce qu'il confond le christi

nisme avec l'une quelconque de ses formes, et de ce qu'il prend cette forme pour une loi absolue, immuable, qu'il faut subir ou repousser. Le catholicisme, de son côté, tellement prépondérant en France qu'on l'y confond volontiers avec le christianisme tout entier, ne fait rien pour abréger les distances. Plus les circonstances lui deviennent difficiles, plus il accentue ses défis à la société moderne. A ce point de vue, le pontificat si traversé de Pie IX est un des plus remarquables de toute l'histoire de l'Église. Le *Syllabus* (*voy. ce mot*), le dogme de l'Immaculée Conception, celui de l'infaillibilité, ne rendent certes pas la conciliation plus facile, et ce qui aggrave encore la position, c'est que le catholicisme français, oublieux de ses anciennes traditions, a passé tout entier, sauf une ou deux exceptions, du côté de l'ultramontanisme. En Allemagne, le dogme de l'infaillibilité a déterminé la formation du parti des *vieux catholiques*, c'est-à-dire de ceux qui n'acceptent pas les nouveautés de Pie IX.

La question des rapports de l'Église et de l'État n'entre point dans les bornes de cet article. Elle nous paraît réservée aux articles **Culte**, **Concordat**, **Église**, ou **Franchises gallicanes**, etc. Nous ne pouvons que dire un mot des devoirs généraux de l'État envers la religion. De l'avis des meilleurs esprits, tant religieux que politiques, ces devoirs sont essentiellement négatifs. La religion étant une affaire de conscience, l'État empiète sur la conscience dès qu'il se mêle de religion. Sa protection, son zèle, ses meilleures intentions sont autant d'usurpations. Il n'a qu'un moyen de témoigner son respect à la religion, c'est de ne pas s'occuper d'elle. L'État le plus chrétien n'est pas celui qui reconnaît, salarie ou pratique une ou plusieurs des formes historiques du christianisme; c'est celui qui les ignore toutes, ne sort pas de son domaine, et respecte celui des consciences. Cette politique seule est conforme à l'esprit et même à la lettre de l'Évangile, conforme à la maxime qui commande de laisser à Dieu ce qui est à Dieu.

Le christianisme, incessamment propagé par des missionnaires de toutes les confessions, embrasse à peu près 30 p. 100 de la population totale de la terre. Comme nombre, il ne vient qu'après le bouddhisme. Mais il est la religion des peuples qui sont les agents les plus actifs, les serviteurs les plus méritants de la civilisation générale, qu'il a lui-même tant contribué à développer en adoucissant les mœurs, en attendrissant, en pénétrant la nature humaine, en affranchissant l'âme, en établissant entre les hommes et les nations ces liens fraternels inconnus de l'ancien monde, en préparant ainsi la constitution future de l'humanité, sur les bases de la justice et de la fraternité, qui sont la fin du progrès.

A. NEFFTZER.

COMPAREZ : Civilisation, Concordat, Culte, Grande-Bretagne (chap. CULTE), Église catholique, Église grecque, Église protestante, Hérésie, Inquisition, Religion, etc.

CIRCULATION. Dans la langue usuelle, ce mot embrasse tout le mouvement des hommes et des choses, n'importent le but et l'effet du déplacement. La langue économique attache au mot *circulation* un sens plus précis: elle l'applique au mouvement des produits vers leur destination, qui est d'être consommés. La circulation se place ainsi, pour les relier, entre la production et la consommation; elle est l'un des principaux instruments de la distribution des richesses. « Pour qu'un produit circule, il y a deux genres d'obstacles à vaincre, provenant, les uns de l'éloignement, les autres de la possession. Une chose est produite dans tel lieu, pour être consommée dans tel autre; de plus, elle n'appartient pas au consommateur qui veut l'appliquer à ses besoins. Le premier obstacle est surmonté par le transport des produits, le second par l'échange. Transport et échange: tels sont les deux actes dont se compose la circulation de la richesse. » (Cherbuliez.) La facilité des transports et la liberté des échanges forment donc les conditions essentielles d'une circulation active et vigoureuse.

Ces conditions sont aujourd'hui mieux réalisées que jamais, grâce aux chemins de fer notamment et à l'ascendant croissant des saines idées économiques; aussi la circulation atteint une activité qu'on ne lui avait connue ni même soupçonnée aux époques précédentes. Le produit étant l'objet de la circulation, l'énorme accroissement de la production, par lequel se distingue notre temps, provoque et entretient naturellement une circulation de plus en plus active; mais la circulation réagit, de son côté, très-efficacement sur la production et la consommation. Plus promptement la matière première arrive à la fabrique, le produit naturel ou manufacturé au consommateur, et plus nombreux pourront être les travaux et les échanges accomplis dans un espace de temps donné avec les mêmes instruments de travail, avec le même capital. Pour que la circulation acquière toute la vitesse et toute la force dont elle est capable, il ne suffit pas que la transmission matérielle des produits soit facile et libre; le même avantage doit être assuré à toutes les manipulations secondaires, mais essentielles, qui s'y rattachent. La multiplicité et le bon marché des communications postales et télégraphiques exercent ainsi une influence capitale sur la circulation. Non moins marquée est l'influence des institutions de crédit et des moyens d'échange, par lesquels la transmission des contre-valeurs payantes (argent, lettres de change, chèques, bank-notes, etc.) est rendue aussi facile, tout au moins, que la transmission des valeurs achetées (produits matériels); la sûreté, la rapidité et le bon marché de la circulation s'accroîtront avec toute amélioration réalisée dans le service du crédit et les moyens d'échange.

Mais le progrès capital qui, sous nos yeux, se réalise au sujet de la circulation, c'est que la double transmission des valeurs-marchandises et des contre-valeurs payantes tend pour ainsi dire à s'idéaliser. Grâce aux warrants, la

marchandise *circule*, c'est-à-dire s'avance par de successifs changements de propriétaire vers sa destination finale, sans changer de place; grâce aux virements, la contre-valeur circule, elle aussi, c'est-à-dire sert constamment à des échanges nouveaux, sans qu'il y ait déplacement. C'est évidemment dans cette direction que le présent et le prochain avenir sont appelés à développer la circulation, à lui faire réaliser d'immenses progrès. Ainsi, après avoir merveilleusement facilité et accéléré les déplacements nécessaires, par le chemin de fer, et même les appels de déplacement par le télégraphe, notre époque s'applique à supprimer tout déplacement inutile, soit des valeurs-marchandises, soit des valeurs payantes; la facilité et la rapidité des transactions y doivent gagner dans une très-large mesure.

Ce n'est que d'une manière bien impropre que parfois on emploie le mot *circulation* d'une façon exclusive pour désigner le mouvement monétaire. On l'aura vu suffisamment déjà par ce qui précède: le mouvement monétaire est un des éléments de la circulation, mais l'élément secondaire, puisqu'il n'embrasse que les contre-valeurs payantes; ce n'est pas, en tout cas, toute la circulation.

Ce côté spécial de la circulation, ou cette espèce particulière de circulation, a donné lieu, dans ces trente dernières années, à d'ardentes discussions, surtout de l'autre côté de la Manche; elles portaient notamment sur la nature (métallique ou fiduciaire) des instruments d'échange, sur la proportion dans laquelle la monnaie métallique et la monnaie fiduciaire doivent entrer dans la composition du numéraire d'un pays. Ces débats sont d'un caractère trop *spécial* pour trouver place dans cet ouvrage; les principes généraux qui régissent la matière sont exposés autre part (*voy.* **Banque, Crédit, Papier-monnaie**). Tout ce qui accélère et facilite le mouvement des hommes et des choses, des valeurs effectives et des valeurs représentatives, tourne au profit immanquable des transactions, et partant de la production et de la consommation. Les gouvernements ne sauraient donc mettre trop de zèle à supprimer tout ce qui entrave la liberté de ce mouvement, à favoriser ce qui peut le rendre plus sûr, plus prompt, plus facile. Mais là encore il faut se garder des exagérations et ne jamais oublier que la circulation est un moyen, non un but. Vouloir forcer la circulation en général, en construisant, par exemple, des chemins de fer dans des contrées où manquent les objets de transport, est tout aussi insensé que de s'imaginer qu'on augmente la richesse nationale en multipliant les instruments de la circulation monétaire ou fiduciaire.

J. E. Horn.

CISLEITHANIE. C'est la moitié occidentale de l'empire d'Autriche-Hongrie (*voy.*), celle qui a pour capitale Vienne et qui est représentée par le *Reichsrath*. La Leitha est une petite rivière, affluent du Danube et qui forme la frontière entre l'Autriche et la Hongrie.

CITÉ est actuellement pris comme le s nyme de *ville*. Autrefois ce mot a eu *en a rence* un sens plus élevé, il était emp comme l'équivalent d'*État* ou de *Républi* Mais on ne doit pas oublier que dans l' quité l'État ne se composait souvent que d ville. De nos jours, les villes libres et ha tiques de l'Allemagne ont quelquefois d peine à distinguer ce qui est communal d qui est du domaine de l'État; mais ces s tions spéciales n'ont aucune analogie celle d'un grand pays. On devrait en compte en comparant la cité moderne à la antique.

La cité de Londres est l'ancienne parti la capitale du Royaume-Uni, celle où se centrent encore les grandes affaires. Le Str Westminster, le Westend et en général les q tiers aristocratiques de la ville, sont situé dehors de la cité. (*Voy.* **Capitales.**)

CITÉS OUVRIÈRES. Les ouvriers sont p que partout mal logés. Cela tient à plusi causes, dont nous signalerons les cinq pri pales.

1° Les maisons que les ouvriers habiten sont jamais en façade sur de grandes rues elles sont placées à l'intérieur des villes, e occupent les quartiers les plus mal percé les moins salubres; si elles sont rejetées dehors, l'avantage d'un air ambiant moins cié est acheté au prix de longues et fatiga courses nocturnes; cependant cette derni condition, toute dure qu'elle est, est encor meilleure.

2° Il est très-rare que les maisons d'ouvri soient bien aménagées. Tantôt, ce sont d' ciennes habitations bourgeoises que l'o morcelées pour cette destination nouvelle, sorte qu'une famille habite dans le salon, elle n'a pas de fourneaux, une autre dans cuisine, où il n'y a pas de parquet, etc. Tant ce sont des espèces de cellules construi par la spéculation, comme on en voit tant Roubaix et à Elbeuf, et pour lesquelles on économisé l'air et l'espace au détriment de commodité et de la santé.

3° Une troisième cause du mauvais état ces logements, c'est l'absence ou le mauv état des services généraux. Les fosses d' sance sont des cloaques; elles servent à p sieurs ménages, personne ne les répare et les entretient; il n'y en a même pas toujou Il n'y a souvent ni puits ni fontaine à pro mité, pas de ruisseau pour l'écoulement d eaux ménagères, les escaliers sont dangere et mal entretenus, etc.

4° Il arrive souvent que les réparations, mêm les plus urgentes, ne sont pas faites. La popu lation n'a pas assez de ressources pour pay régulièrement son terme, elle n'a pas assez d meubles pour répondre. Les propriétaires, tou jours menacés d'un chômage, ne font rie pour des locataires de hasard.

5° Une cinquième cause, c'est que la m sère s'accroissant avec la famille, le logemen loin de s'agrandir pour abriter un enfant nou

venu, se resserre au contraire, d'insuffisant devient homicide. La morale en souffre autant que l'hygiène. L'absence presque complète de meubles et d'ustensiles ajoute à la malpropreté de ces intérieurs. Il y a, en France, un nombre considérable de logements où la vie est difficile et la santé impossible.

On devine ce que de pareilles habitations peuvent devenir par l'absence totale de soins et de propreté, quand le père et la mère passent la journée entière dans une fabrique.

Les mauvais logements sont les pourvoyeurs des cabarets. Le père, fatigué des longues heures de travail, ne rentre pas dans cet antre, où l'attendent des enfants affamés et malades. Tandis qu'il cherche l'oubli dans l'ivresse, ses enfants, lui vivant, ne sont plus que des orphelins. La famille est dissoute, et la morale disparaît avec elle.

On a fait beaucoup, depuis quelques années, pour l'amélioration des logements d'ouvriers. La loi du 13 avril 1850, qui arme les conseils municipaux du double droit de prescrire les travaux d'assainissement, et d'interdire la location des logements qui ne sont pas susceptibles d'être assainis, a été exécutée avec beaucoup de zèle dans quelques villes manufacturières, complétement négligée dans plusieurs autres. A Lille, on a fermé presque toutes les caves; celles qui ont été conservées servent seulement de boutiques ou de magasins. Dans d'autres villes, au contraire, on construit, à l'heure qu'il est, des logements que l'administration municipale ferait raser le lendemain si elle remplissait son devoir.

Une réforme bien plus radicale que de raser les mauvais logements, c'est d'en construire de bons. C'est là, très-certainement, le plus grand service qu'on puisse rendre aux ouvriers et à la morale publique. Telle est l'origine des cités ouvrières.

Les cités ouvrières peuvent être fondées: 1° par l'État, le département ou la commune; 2° par un fabricant; ou 3° par une souscription.

Si elles sont fondées par l'État, le département ou la commune, elles suppriment la liberté des ouvriers. L'Etat ne peut pas ne pas soumettre les ouvriers qu'il loge dans des bâtiments publics, à des conditions d'admission, de réglementation et de surveillance que les ouvriers n'acceptent pas et que les principes repoussent. Les cités construites par un patron ne laissent de liberté ni à l'ouvrier, enchaîné désormais à un atelier, ni au patron, qui contracte par le fait même l'obligation de garder l'ouvrier, et de lui donner, en tout temps, du travail. C'est donc à la souscription qu'il faut recourir.

La forme des cités ouvrières peut varier. Voici les quatre types principaux: 1° les couvents et casernes; 2° les logements isolés, sans jardin; 3° les logements isolés, avec jardin; 4° les logements isolés, avec jardin, dont les ouvriers deviennent acquéreurs par voie d'arrentement et d'amortissement.

Nous citerons, comme réalisation complète et bien réussie, la cité Napoléon III, à Lille, et le *familistère* de Guise, pour la première de ces classes; la cité Damisse, à Amiens, pour la seconde classe; la cité de MM. Scrive, aux portes de Lille, pour la troisième classe, et enfin, pour la quatrième, les cités ouvrières de Mulhouse.

Il n'est pas un libéral, et ajoutons qu'il n'est pas un moraliste, qui ne préfère le logement isolé au logement en commun: la raison en est toute simple, c'est que dans le logement en commun, il n'y a ni liberté, ni famille. Dans le logement isolé, au contraire, on trouve les mêmes avantages de salubrité et d'économie, et on y jouit, en outre, de cette vie d'intérieur et de cette indépendance sans lesquelles il n'y a pas d'homme.

L'addition du jardin est d'une importance extrême: 1° comme hygiène; 2° comme dérivatif tout-puissant contre l'ivrognerie. Les faits abondent pour le démontrer.

Enfin, l'idéal est la transformation progressive du prolétaire en propriétaire, telle qu'elle se pratique à Mulhouse. Nous en résumons sous les quatre chefs suivants les principaux avantages: 1° la propriété de la maison donne plus de consistance à l'esprit de famille; 2° l'instinct de la propriété, en se développant, produit des habitudes d'ordre, de régularité et de travail; 3° l'argent déposé à la caisse d'épargne, et qui produit un intérêt faible et lointain, n'est pour l'ouvrier qu'une abstraction, tandis que l'argent économisé pour payer la maison et le champ est quelque chose de présent et de concret, qui agit tout autrement sur le cœur de l'ouvrier et sur ses résolutions; 4° enfin dans la crise actuelle, produite par l'introduction de la vapeur et les progrès de l'industrie, rien n'est plus indispensable, pour prévenir la lutte entre la propriété et le salaire, que de confondre les deux intérêts en rendant la propriété directement accessible aux salaires les plus minimes.

Le moyen d'exécution est très-simple. Quand la Société de Mulhouse vend à un ouvrier une maison et un jardin, elle fait le compte total de ses débours, avec l'intérêt depuis le jour de la dépense. L'ouvrier acquéreur est censé avoir emprunté cette somme à la Société: il devient, le même jour, propriétaire et débiteur. Il doit non-seulement le capital, mais encore les intérêts arriérés et l'intérêt courant. La somme qu'il paye chaque mois se compose: 1° du loyer, calculé sur le taux des loyers ordinaires; 2° d'une très-légère augmentation, représentant l'épargne, et plus spécialement destinée à l'amortissement. La Société qui encaisse ces deux sommes, les regarde comme la perception d'un à-compte sur sa créance, et en bonifie l'intérêt au débiteur. En dix, douze ou quatorze ans, suivant les conventions faites, la Société a recouvré son capital avec les intérêts; elle n'a donc rien gagné, ni rien perdu; elle a fait le bien gratuitement. Elle n'a même couru aucun risque, puisqu'elle jouit du privilége de vendeur, jusqu'à extinction de la dette. L'ouvrier, de son côté, s'est imposé un surcroît de dépense qui n'égale pas l'épargne ordinaire d'un ouvrier laborieux et rangé. Ce surcroît insi-

gnifiant est balancé par un logement notablement meilleur, par un aménagement qui lui permet les approvisionnements en gros, et par conséquent une économie au moins égale à ses déboursés, par la possession d'un jardin, dont le produit diminue les charges et accroît le bien-être de la famille, enfin, par divers avantages spéciaux, tels que l'usage d'une pompe, l'éclairage au gaz, et peut-être, dans un avenir rapproché, la possibilité de louer une force à domicile, ce qui dispenserait entièrement les femmes du travail en fabrique. Si l'on considère, en outre, qu'une fois entré en jouissance d'une maison commode et d'un jardin, il déserte le cabaret, on conviendra qu'il est probable que, même pendant les dix ou douze années de l'arrentement, il sera plus à son aise qu'il ne l'était avant d'acheter sa maison. C'est donc rester au-dessous de la vérité, que de dire qu'il l'achète pour rien, et que la Société ou l'entrepreneur la lui donne également pour rien. Ce système n'est pas une utopie, puisqu'il est réalisé à Mulhouse, et que les espérances des fondateurs ont été dépassées. L'architecte des maisons de Mulhouse est M. Émile Muller; le fondateur principal est M. Jean Dolfus, qui administre les cités avec MM. Louis Huguenin et Zuber; le gérant est M. Bernard. On ne peut s'empêcher de dire en présence de tels résultats que, non-seulement le bien est possible, mais encore qu'il est facile. C'est une parole terrible pour les négligents, et consolante pour les hommes de bonne volonté. JULES SIMON.

COMPAREZ : Ouvriers.

CITOYEN. Dans cette qualification se résument les droits et priviléges d'un homme habitant une ville (une cité), et par extension, faisant partie d'un État. Le mot est d'origine romaine, il appartient à une période spéciale, et même avant qu'il fût transporté dans notre langue, on en a fait souvent une application inexacte. L'idée générale que le mot représente, remonte sans doute bien plus haut que le mot lui-même. Du jour où plusieurs hommes se sont réunis derrière une enceinte palissadée ou derrière des murailles, pour s'y protéger contre les attaques des bêtes fauves ou contre les surprises de leurs ennemis, ils ont considéré leur sécurité comme un privilége acquis, car l'égoïsme et l'orgueil ont toujours eu leur place dans le cœur humain. Mais de quelque façon que se soit formulée cette prétention, nous n'y rencontrons pas l'essence propre, égalitaire et souveraine à la fois, du mot *citoyen*. En Orient, les priviléges de la cité disparaissent devant les inégalités bien plus frappantes qui résultent de la division du peuple en castes. En Grèce, la cité se constitue; mais le citoyen ne s'affirme pas; on se contente de n'être ni barbare ni esclave. C'est donc à Rome que, pour la première fois, le citoyen nous apparaît dans sa vérité, et c'est dans la constitution de l'État romain que nous devons chercher la définition exacte du mot. Hors de Rome, on le sait, tout est conquête; les territoires les plus rapprochés, la Sabine, l'Étrurie, la Campanie, le pays des Volsqu tout cela a été ennemi, tout cela a été vain La République étendra sa domination jusqu'a confins du monde connu, mais l'État rest resserré entre les sept collines. Parmi tou ces villes conquises, il n'y a qu'une ci *Urbs* veut dire Rome. Le monde entier ob Rome règne; être citoyen romain, c'est av place parmi les dominateurs. Le mot surv la forme de gouvernement à laquelle il doit éclat et sa grandeur. On s'appelle encore toyen sous les empereurs; mais grande déjà l'altération du mot, on est citoyen, m à la condition de ne pas vivre à Rome, cito par opposition au nom de vaincus et d'étr gers, comme un impérissable héritage des cêtres. Le prestige persiste jusqu'aux derni jours de la dissolution et de la décadence. titre, alors encore, est une faveur que brigu les révoltés, qui vont devenir les conquéra et les maîtres.

Le citoyen, dans la définition exacte du m est donc un membre souverain de la cité s veraine. Pour que l'application en soit juste faut que la cité qui donne ce titre, puiss ajouter un caractère d'indépendance et de s veraineté. C'est ce qui ressort avec plus d'é dence encore des démonstrations que n fournissent l'histoire du moyen âge et les nales contemporaines. De nouveaux États fondent, à l'ombre du *Burg* féodal ou de cathédrale puissante, des villes nouvelles forment, grandissent, se rachètent ou s'affr chissent; mais l'émancipation n'est ni co plète, ni générale; il y a des bourgeois et d droits de bourgeoisie; mais il n'y a le citoye ni à Gand, ni à Venise, parce qu'à Gand cité n'est pas souveraine, parce qu'à Veni la souveraineté est le privilége des patricie Le mot reparaît pour la première fois, dans plénitude de sa signification, avec la consti tion de la République helvétique, et là, grâ à la logique du langage, nous trouvons da toute sa clarté la définition du mot *citoyen*. habitant de Genève, de Berne ou de Zurich à la fois bourgeois et citoyen : bourgeois com habitant de la ville et investi des priviléges q confère cette qualité, citoyen comme memb du canton, parce que c'est dans le canton q réside la souveraineté. Il est un autre exemp tout aussi concluant: la cité de Londres, centre de richesse, de puissance et de libert ne donne à ses habitants que le titre de bou geois et les droits de bourgeoisie. On co prend donc, sans qu'il soit besoin de plus lo gues applications, pourquoi la langue admet qualification de citoyens des États-Unis, tand qu'elle repousse celle de citoyens russes, e pagnols ou ottomans.

Les mêmes observations s'appliquent à l'a jectif *civique*, qui dérive de *citoyen*. Le suj peut être loyal, patriotique, mais il ne pe être question de vertus civiques, de récom penses civiques, etc., que là où il y a des c toyens. LEGAULT.

COMPAREZ: Droits civils et politiques, Esprit pu blic, Liberté, Sujet, Vertus civiques.

CIVILISATION. *Civilisation* vient du latin *civilis*, adjectif dérivé de *civis* qui signifie citoyen, membre de la *civitas*, de la Cité, de l'État. Le latin *civitas* correspond au grec πόλις, d'où nous avons fait *policé*, *police* et *politique*. Les étymologies sont une définition. La civilisation, c'est la société civile et politique entre les hommes, opposée à la dispersion, à la barbarie naturelles. La fin idéale du mouvement civilisateur, le but que l'humanité est destinée à poursuivre indéfiniment, c'est le perfectionnement et l'extension de cette société civile et politique; en d'autres termes, c'est la constitution de la solidarité, de la fraternité humaines, qui sont devant nous, par delà les escarpements de l'avenir, et non derrière nous, dans les limbes du passé, comme l'avaient rêvé les poëtes.

Toutefois, en disant que la civilisation est la solidarité des hommes entre eux, on en a marqué le but idéal; on n'en a pas indiqué les moyens; mais les moyens s'indiquent d'eux-mêmes. Les hommes ne se rapprochent qu'en se développant et en s'élevant, en faisant fructifier les germes de sociabilité, de progrès matériel, intellectuel et moral dont la nature les a doués. Ce développement s'accomplit par les peuples, par leur effort sur eux-mêmes, par leur émulation entre eux, par leurs échanges; il est même souvent accompli par leurs luttes, puisque la suppression finale des guerres est aussi un des postulats de la civilisation idéale.

Aristote a dit : L'homme est un animal politique. cela signifie que l'homme est un être sociable, capable de fonder des cités, de les gouverner et de se gouverner lui-même. La définition toutefois est trop large, car il y a aussi des animaux que l'instinct a conduits à s'organiser en sociétés; et Diogène, qui prétendait ruiner la définition de Platon par la plaisante objection du coq déplumé, eût pu, avec bien plus de raison, opposer à Aristote l'exemple des abeilles et des fourmis. Aristote eût dû dire : animal politique et progressif. Le propre de l'humanité c'est, en effet, de n'accomplir sa destinée que par le progrès. Voilà ce qui la distingue de la nature animale. Mais l'antiquité était trop jeune, elle vivait trop dans le présent, elle avait le sens historique trop peu développé, pour avoir une claire notion du progrès.

Dans son *Histoire de la civilisation en Europe*, M. Guizot distingue deux faces de la civilisation, mais qui restent incessamment l'une avec l'autre et se complètent réciproquement. Il reconnaît d'abord que « la civilisation est le perfectionnement de la vie civile, le développement de la société proprement dite, des relations des hommes entre eux. Quand on prononce le mot *civilisation*, on se représente à l'instant l'extension, la plus grande activité et la meilleure organisation des relations sociales; d'une part, une production croissante de moyens, de force et de bien-être dans la société; de l'autre, une distribution plus équitable entre les individus de la force et du bien-être produits. Est-ce là tout? C'est à peu près comme si nous demandions: l'espèce humaine n'est-elle au fond qu'une fourmilière, une société où il ne s'agisse que d'ordre et de bien-être, où plus la somme de travail sera grande et la répartition des fruits du travail équitable, plus le but sera atteint et le progrès accompli? L'instinct des hommes répugne à une définition si étroite de la destinée humaine. Il lui semble au premier aspect que le mot *civilisation* comprend quelque chose de plus étendu, de plus complexe, de supérieur à la pure perfection des relations sociales, de la force et du bien-être social. » Ce quelque chose de plus étendu et de supérieur, c'est, d'après M. Guizot, le développement de la vie individuelle, le développement de l'homme lui-même, de ses facultés et de ses sentiments. « Il y a, dit-il, des époques et des États, où, si la *société* est plus imparfaite qu'à d'autres moments et dans d'autres pays, *l'humanité* apparaît avec plus de grandeur et de puissance: il reste beaucoup de conquêtes sociales à faire; mais d'immenses conquêtes intellectuelles et morales ont été accomplies; beaucoup de lois et de droits manquent à beaucoup d'hommes, mais beaucoup de grands hommes vivent et brillent aux yeux du monde. Les lettres, les sciences, les arts déploient tout leur éclat. Partout où le genre humain voit resplendir ces grandes images, ces images glorifiées de la nature humaine, partout où il voit créer ce trésor des jouissances sublimes, il reconnaît et nomme la civilisation.

« Deux faits sont donc compris dans ce grand fait; il subsiste à deux conditions et se révèle à deux symptômes, le développement de l'activité sociale et celui de l'activité individuelle, le progrès de la société et celui de l'humanité. Partout où la condition extérieure de l'homme s'étend, s'élève, s'améliore; partout où la nature intime de l'homme se montre avec éclat, avec grandeur, à ces deux signes, et souvent malgré la profonde imperfection de l'état social, le genre humain applaudit et proclame la civilisation. »

Ces vues, éloquemment exprimées, sont justes, mais elles ont besoin d'être complétées, et les exemples mêmes que cite M. Guizot nous serviront à cet effet. Il oppose d'abord Rome au beau temps de la république, après la seconde guerre punique, à Rome sous Auguste, à l'époque où a commencé la décadence et où les mauvais principes étaient déjà bien près de prévaloir. « Il n'y a personne cependant qui ne pense et ne dise que la Rome d'Auguste était plus civilisée que la Rome de Fabricius et de Cincinnatus. » Il prend ensuite la France du dix-septième et du dix-huitième siècle; il constate que sous le point de vue social elle était en arrière de la Hollande et de l'Angleterre, et que cependant elle était, au témoignage unanime de l'étranger, grâce à ses grands hommes, à ses écrivains, à ses philosophes, le pays le plus civilisé de l'Europe. Personne ne contestera ces exemples. Le siècle d'Auguste, le siècle de Louis XIV, le dix-huitième siècle sont

et resteront des époques illustres et brillantes; ils ont fait honneur à l'esprit humain; ils ont mis à jour une civilisation éclatante et admirée, et ils ont enrichi l'humanité pour tous les temps. Mais à d'autres égards, le siècle d'Auguste n'en est pas moins, de l'aveu de notre auteur, l'époque où commence la décadence, et M. Guizot lui-même oppose les antiques vertus de la République aux mauvais principes qui commençaient à prévaloir sous les premiers Césars. Nous en conclurons qu'il y a parfois, souvent même, rupture d'équilibre entre le progrès social et le progrès intellectuel, que cette rupture est funeste aux peuples et fâcheuse même pour l'humanité tout entière, car si Rome, en se poliçant et en s'élevant dans la sphère des arts et de la pensée, avait plus veillé sur les forces morales qui affermissent l'état social et qui en assurent le maintien et le développement, elle eût gardé assez de vigueur pour résister aux barbares et pour les subjuguer; elle les eût vaincus et civilisés, et le progrès général de l'humanité eût gagné, par une marche régulière, une avance de plusieurs siècles. Rome était certainement beaucoup plus civilisée au temps d'Auguste qu'au temps de Cincinnatus, mais sa civilisation était moins saine parce qu'elle était moins équilibrée. La civilisation française d'avant la Révolution donne lieu à des observations analogues. Nulle société plus polie que la cour de Louis XIV; nuls écrivains plus parfaits que ceux du dix-septième siècle, nuls plus influents ni plus puissants que ceux du dix-huitième, nuls représentants plus éclatants de l'humanité. Mais il restait beaucoup de conquêtes sociales à faire; beaucoup de biens et de droits manquaient à beaucoup d'hommes; il y avait défaut d'équilibre, et ce défaut d'équilibre amena la Révolution. La vie des sociétés doit être pondérée comme celle de l'individu; il ne faut pas qu'il y ait excès d'activité ou de développement d'un côté, atrophie de l'autre; il ne faut pas non plus que l'état social général soit en trop grande disparate avec l'état particulier de quelques-uns; il faut, au-dessous des grandes et brillantes existences qui attestent, à un titre quelconque, la puissance de l'humanité, une moyenne suffisamment élevée et suffisamment dense d'instruction, de justice, de civilisation matérielle, morale et intellectuelle, et c'est à hausser incessamment cette moyenne que doivent s'appliquer les grandes existences, les aristocraties de l'intelligence et de la fortune, si elles veulent garantir les sociétés dont elles font partie du danger des crises violentes; c'est ce qu'a su faire, mieux qu'aucune autre, l'aristocratie anglaise. Les deux civilisations que distingue M. Guizot sont donc étroitement solidaires, et celle qu'il préfère visiblement, est puissamment intéressée à ne jamais perdre de vue l'autre, qui est moins éclatante, mais qui seule peut assurer, par le progrès, la durée des États et des sociétés. Ajoutons, pour épuiser ce qui se rattache à sa définition et à ses exemples, que la supériorité réelle de la civilisation française au temps de Louis XIV a pourtant été un peu surf par les étrangers de ce temps-là, que l'ad ration de l'Europe n'a pas été sans quelque gouement et que son témoignage n'est tout à fait décisif. L'éclat de la cour, la gr deur du règne, la perfection de la langue d naient le change sur bien des choses. Les glais, par exemple, allaient beaucoup trop l en se mettant à l'école de Racine et de Boi jusqu'au point de méconnaître leur Sh speare. Quant à la philosophie française du huitième siècle, elle a tiré de l'Anglet une forte partie de ses idées, ce que d'aill elle ne contestait pas du tout.

Essayons maintenant de remonter aux gines, aux conditions primordiales de la lisation. Parmi ces conditions, il est d'us de placer en première ligne la famille, la priété et la religion. Ce sont assurément de t grandes choses; mais deux d'entre elles tellement antiques et primitives qu'on hardiment les dire antérieures à toute ci sation et même à toute humanité. La civil tion ne peut pas exister sans elles, mais e peuvent exister en dehors de la civilisation seules, elles ne suffiraient pas à distingue civilisé du sauvage, ni même l'homme des maux. Tout le monde sait, en effet, que pa tendresse, par les soins les plus assidus, l'accomplissement passionné de toutes les fo tions de protection et de prévoyance, plus d' famille animale pourrait, encore de nos jou servir de modèle à plus d'une famille humai Quant à la propriété, il n'est pas non plus cessaire de se donner beaucoup de peine po en établir les titres; il suffit de considérer conomie générale de la nature. La propri existe dans l'ordre animal, et même dans l dre végétal, comme dans l'ordre humain. chêne est le premier et le plus jaloux propr taire du sol où plongent ses racines, et même l'air que baigne son feuillage; il frappe de m toute concurrence, tout empiétement dans rayon dont il a besoin et qui lui appartient. beille défend sa ruche, l'hirondelle défend nid, le lion défend son repaire, comme l'hom défend sa propriété. Entre la famille et la p priété animales et la famille et la propri humaines, il y a, toutefois, une différence sentielle. Les relations des animaux sont épl mères, et recommencent toujours à nouv sans jamais progresser. Il leur manque la p pétuité, la tradition, l'héritage, conditions l'histoire. Nous touchons ici à la vraie marcation entre le monde animal et le mon humain; nous arrivons à une condition nouve et principale de la civilisation, postérieure à famille et à la propriété, antérieure à la re gion. Cette condition, c'est le langage. L'hum nité naît au moment où elle substitue au simp cri le son articulé. Tout est là, la possibilité définir les personnes et les objets, de les d cerner, de les comparer, de s'en souvenir; commencement de la conscience, le princi de la connaissance et de l'histoire, le princi aussi du travail et de l'industrie progressi La chasse et la pêche ont pu être antérieur

la parole, et naître du simple instinct de la conservation: il y a des animaux chasseurs et des animaux pêcheurs; mais la vie pastorale et surtout l'agriculture, même la plus rudimentaire, supposent des observations, des souvenirs et des comparaisons dont la parole seule a pu fournir les moyens. Une chose, toutefois, est en relation encore plus intime avec le langage, et procède plus immédiatement de lui: la religion. A la naissance du langage, les mots ne sont point de simples signes de la pensée, comme dans les langues faites; ils sont des images vivantes; les objets et les phénomènes ne sont pas simplement nommés, comme ils le paraissent de nos jours; ils sont animés, personnifiés, adorés ou redoutés. Dans l'ordre logique, la religion est la création immédiate du langage; dans l'ordre historique, on peut dire qu'ils sont contemporains. Les découvertes de la philologie moderne ne laissent guère de doute là-dessus: *Nomina, numina.*

Mais il en est du langage et de la religion comme de la famille et de la propriété. La civilisation les suppose et les implique, mais ils ne la produisent pas nécessairement. Il n'est pas au monde de race ni de peuplade qui n'ait la faculté de parler, et il n'en est probablement pas qui n'ait au moins quelques lueurs de idées religieuses. Mais il en est beaucoup qui sont restés en route ou qui même n'ont pas dépassé le premier échelon. Ce n'est pas ici le lieu de rechercher si le genre humain a été un ou multiple dans ses origines. Il suffit de constater les faits. L'histoire n'a jamais connu l'humanité que divisée en races, les unes réfractaires, les autres perfectibles. La diversité des conditions climatériques et topographiques a certainement été pour beaucoup dans ces différences d'évolution, et ceux qui admettent l'unité primordiale de l'espèce humaine, sont même obligés de croire que cette diversité y a été pour tout. Ce qui est sûr, c'est que la civilisation a requis deux choses: des races capables de la produire, et des milieux où elle pût être produite, c'est-à-dire des milieux où la nature fût assez clémente pour laisser un libre jeu à l'activité humaine. Les climats extrêmes lui répugnent: les fatalités naturelles y sont plus fortes que la liberté de l'homme. Il faut remarquer toutefois qu'une civilisation déjà faite et parvenue à un certain degré est susceptible d'être transplantée dans des milieux où elle n'eût pu naître: elle pourra y subsister et s'y développer, tout en s'y modifiant pour s'accommoder à ses nouvelles conditions. C'est là le principe de la colonisation, qui a déjà joué un si grand rôle dans l'histoire de la civilisation, et qui est appelée à en jouer un bien plus grand encore. Il faut remarquer aussi que certains milieux ont paru plus favorables à la naissance, et d'autres au développement de la civilisation: c'est en Grèce et en Italie que la civilisation ancienne a atteint son apogée, mais ni les Grecs ni les Romains n'étaient des peuples autochthones; ils étaient fils d'émigrants, et leurs commencements remontaient ailleurs. Mais le littoral méditerranéen leur a offert, non-seulement par le climat, mais aussi par les autres données naturelles, par la répartition des hauteurs et des vallées, par la configuration des côtes, et par une juste proportion entre l'élément liquide et la terre ferme, les conditions les plus propres à stimuler leur activité et à solliciter tous les rapports des hommes entre eux. La Grèce et l'Italie, d'autres parties de l'Europe encore, sont ce que les géographes modernes appellent des «terres articulées», c'est-à-dire membrées, des terres au littoral sinueux, échancré, découpé, et qui par conséquent offrent la plus grande étendue des côtes sous la moindre dimension. Ce sont, quand le climat ne s'y oppose pas, les milieux les plus favorables au développement de la civilisation. Le bassin méditerranéen était prédestiné. L'Afrique, tronc énorme sans articulation aucune, l'était aussi, en sens contraire.

La paléontologie contemporaine, en rejetant dans un lointain formidable la naissance du genre humain sur le globe, a par cela même aussi singulièrement reculé les origines de la civilisation. L'époque fort indéterminée, mais extrêmement reculée qu'on appelle l'âge de pierre, ne peut elle-même pas être considérée comme répondant à l'état tout à fait primitif de l'humanité: les instruments qu'elle nous a légués, si grossiers qu'ils soient, supposent pourtant une certaine réflexion, une certaine expérience, un certain esprit de combinaison que les premiers échantillons de l'espèce ne pouvaient pas avoir acquis. Plus tard, mais à une distance qui s'évalue encore au moins à plusieurs dizaines de milliers d'années, on trouve des traces de dessin et de gravure, puis des ustensiles, des ornements supérieurs à ce que pourraient produire certaines races d'aujourd'hui. Nous manquons de données touchant le rapport de ces hommes pré-historiques à leurs successeurs. Au début de l'histoire, nous trouvons la civilisation égyptienne, déjà faite, et comme une formation dont les origines se dérobent. Une civilisation, au contraire, dont nous pouvons saisir presque tout le mouvement historique, et que nous pouvons suivre, presque depuis ses débuts, dans toutes ses ramifications anciennes et modernes, c'est celle de la race indo-européenne, à laquelle nous appartenons. C'est sur elle qu'on peut étudier, dans toutes ses phases, le phénomène progressif de la civilisation et voir comment ce qui était un, se diversifie, comment le tronc se partage en rameaux, comment une race se subdivise, comment les tribus deviennent des peuples, et quel secours ou quel obstacle des peuples rencontrent dans les milieux où ils s'établissent.

Aux débuts historiques de cette race privilégiée, on trouve les relations de famille parfaitement dénommées, et par conséquent reconnues, précisées et appréciées. Le nom de père se ramène à une racine qui signifie puissance, protection. La mère est celle qui crée et qui forme; le frère supporte ou assiste; la sœur plaît et console. La fille tire son nom de ses fonctions domestiques: elle est celle qui

trait les vaches et les brebis. Le chef de la famille en est aussi le prêtre; le chef de la tribu en est le protecteur, le père. La religion est un mélange de sentiment naïf et d'intuition profonde. Cet état de la société et de l'esprit est celui dont les plus anciens monuments du sanscrit fournissent les traits; mais comme les mots qui expriment ces relations remontent aux mêmes radicaux dans toutes les langues indo-européennes, on en conclut légitimement que ces relations elles-mêmes sont encore plus anciennes, et qu'elles ont appartenu au tronc commun et primordial de toute la grande famille indo-européenne, avant toute séparation. C'est de ce fond commun que sont sorties ensuite la civilisation brahmanique dans l'Inde, et la civilisation mazdéenne dans la Perse; c'est ce fond qu'a emporté en Europe la branche gréco-italique qui devait créer, dans les plus heureuses conditions de climat et de topographie, grâce aussi au contact avec des peuples d'autre origine, tels que les Égyptiens et les Phéniciens, la plus haute civilisation de l'antiquité. C'est enfin le même fond qu'ont développé à leur manière, dans des milieux moins favorables, les Gaulois, les Germains et les Slaves, c'est-à-dire les peuples qui devaient, quand l'antiquité fut à bout, renouveler l'humanité épuisée.

A côté de la civilisation indo-européenne, il faut placer la civilisation sémitique. L'anatomie comparée ne distingue pas les Sémites des Indo-Européens, et réunit les deux familles sous la dénomination de race caucasique; mais la philologie comparée n'est pas encore parvenue à rattacher l'un à l'autre les deux systèmes linguistiques. A la civilisation sémitique appartiennent les grands empires d'Assyrie et de Babylonie, les Phéniciens navigateurs, les Carthaginois qui ont balancé la fortune romaine, les brillantes monarchies arabes du moyen âge, les Juifs enfin auxquels a été dévolue une mission capitale dans l'histoire religieuse du monde, celle de développer l'idée monothéiste, et de l'implanter dans le sentiment populaire. Le christianisme toutefois est loin d'être exclusivement sémitique: il ne l'est pas du tout par les peuples qui l'ont adopté, il ne l'est qu'à moitié tout au plus par son contenu: dans le cours de son développement, il a repris, absorbé, transformé une foule d'idées, de sentiments, de traditions morales et religieuses de l'antiquité classique. Il est, en somme, la résultante de la conjonction du sémitisme et de l'indo-germanisme.

La race indo-européenne et la race sémitique sont les deux races historiques par excellence. C'est de leurs migrations, de leurs luttes, de la grandeur, de la décadence, de la transformation de leurs empires, que se compose l'histoire presque tout entière de la civilisation; il y a pourtant en Europe une exception remarquable, qui prouve qu'il ne faut pas trop surfaire l'importance des influences originelles. Les Hongrois n'appartiennent ni à l'une ni à l'autre des deux races privilégiées; ils sont de la même famille que les Turcs et les Tartares, et cependant ils tiennent un rang fort hon dans la civilisation européenne. Ils se parfaitement assimilé tous les éléments d ture qu'ils ont trouvés à leur portée, ont surtout montré des facultés politique marquables. Mais si on compare leur état à des Turcs, on ne peut guère expliquer la rence des deux degrés de civilisation qu celle des religions et par le contact plus des Hongrois avec la civilisation occident

En Asie, nous trouvons la civilisation noise et la civilisation japonaise, qui se développées à part, en dehors du grand rant historique. Toutes choses bien co rées et pesées, nous les croirions volo supérieures à celle de l'Europe au moyen mais elles se sont arrêtées en tout à un donné, et n'ont su rien développer, rien ver; il faut ajouter qu'elles n'importent v blement pas à l'histoire, qu'elles ne nou rien fourni, et qu'il y aurait aujourd'hui le monde la même somme de progrès si n'eussent jamais existé. Elles n'ont fleuri pour elles seules, et elles ont besoin au d'hui de l'assistance de l'Occident. Les pe indo-germaniques et sémitiques, au contr se sont passé de main en main le dépôt civilisation, toujours accru; ils n'ont pas vaillé pour eux seuls; ils ont travaillé pou progrès général et pour l'humanité. Les ci sations américaines, antérieures à la décou et à la conquête, celle des Aztèques au M que et celle des Incas au Pérou, quoique lement méprisables en elles-mêmes, n'im tent pas non plus à l'histoire. Toute civi tion qui n'a pas été un chaînon nécessair progrès, n'appartient qu'à l'érudition et curiosité.

Toute civilisation quelconque est relat et ne peut être appréciée que par comp son. La civilisation classique de l'antiquité grandiose et si brillante, était défectueus infirme au plus haut point, puisqu'elle avait base l'esclavage, non pas à titre d'accid mais comme une institution nécessaire, co une condition dont elle n'eût pu se pas Pourtant l'esclavage lui-même avait été un grès considérable, puisqu'il avait remplacé sage de tuer les prisonniers de guerre, de immoler aux dieux, et peut-être de les mang Le servage a ensuite été un progrès sur l'es vage, ce qui ne l'empêche pas d'être, au gard de la civilisation moderne, une forme la barbarie. La civilisation moderne elle-mê dans ses représentations les plus élevées des côtés qui pourront paraître barbares d quelques mille ans d'ici. Cependant l'usag avec lequel il faut compter, admet une sé ration absolue entre l'état de barbarie et l'é de civilisation; mais comment fixer le mome déterminé où le premier cesse, où l'autre co mence? Ce moment est précisé par l'étymol gie; c'est la constitution d'une société assis d'un corps politique et civil, régi par des l qui garantissent dans une certaine mesure l personnes et la propriété individuelle. Une tri errante, de quelque virtualité qu'elle soit doué

encore hors de toute civilisation. Une tribu sédentaire qui en est restée à la propriété collective, n'est guère plus avancée. La propriété individuelle est une condition essentielle, beaucoup plus nécessaire que d'autres auxquelles nous reconnaissons pourtant avec raison une très-haute valeur, telles, par exemple, que la famille monogame. La polygamie est monstreuse, au double point de vue de la morale et de l'économie sociale, et cependant des civilisations brillantes, comme celle des Arabes au moyen âge, ont pu s'en accommoder pendant un assez long temps. Il ne faut pas omettre d'ajouter qu'elles en sont mortes, comme l'antiquité est morte de l'esclavage, après en avoir vécu.

Personne ne s'avise plus de recourir à la fiction d'un contrat social primitif pour rendre compte du passage de l'état sauvage à l'état civilisé. Cette hypothèse de Rousseau, prise au pied de la lettre, a fait beaucoup de mal; la France a eu le loisir de la vérifier à ses dépens, depuis la Révolution, et de constater qu'il n'est pas tout à fait aisé de construire un établissement politique sur une table rase. L'État n'a pas plus été fabriqué de toutes pièces que le langage. Il a été, lui aussi, un développement spontané, et même un développement qui n'est arrivé à son terme que dans les temps modernes. La Cité antique absorbait trop l'individu dans la collectivité, et elle gardait en elle-même quelque chose de défectueux et d'inorganique. Les cités grecques étaient bien, si l'on veut, des États; mais il est à remarquer que les Grecs, malgré tout leur génie, ne sont jamais parvenus à constituer entre eux l'État fédératif auquel ils tendaient, et qui eût peut-être été leur sauvegarde. Les Romains, incontestablement le premier peuple politique de l'antiquité, n'ont pu réaliser l'État que sous la forme ignominieuse, et beaucoup plus extérieure qu'organique, de l'empire. Quant à leur république, elle n'avait été jusqu'au bout qu'une agrégation confuse de cités et de provinces soumises à des régimes divers. On observe donc, dans la constitution de l'État, comme dans la marche de la civilisation générale, un développement successif et de nombreuses gradations. La forme la plus ancienne a certainement été la théocratie, qu'on découvre ou devine à l'origine de la plupart des sociétés politiques de l'antiquité, qui a ensuite vain reparaître à des époques diverses, et dont les prétentions importunent ou alarment encore parfois la société moderne. Le régime des castes, connu surtout par l'Égypte et par la civilisation brahmanique, qui l'a conservé jusqu'à nos jours, a probablement été le résultat combiné de la théocratie et de la conquête. Ce sont là des types extrêmement défectueux; ils sont trop contraires à la liberté; ils compriment trop le ressort moral de l'individu; ils sont trop inconciliables avec le progrès qui est la loi des sociétés et de l'humanité. Ils n'établissent qu'un ordre extérieur qui produit, au bout d'un certain temps, l'immobilité et la mort, à moins qu'ils ne fléchissent eux-mêmes ou ne soient brisés. Mais il ne faut pas omettre d'ajouter que des types meilleurs et plus humains n'ont pas été non plus à l'abri de la décadence. Il n'y a jamais eu de société politique qui possédât en elle-même, et par la vertu de ses formes, une garantie indéfinie de durée, il n'y en aura jamais, et ce sont précisément les meilleures, les plus libres, celles qui sont les plus conformes à la nature morale de l'homme qui imposent aussi à leurs membres les obligations les plus étroites, les plus constants efforts, la plus stricte surveillance d'eux-mêmes et de la chose publique. L'homme ne sera jamais libre que dans la mesure où il comprendra et pratiquera le devoir, où il saura remplacer la contrainte extérieure par celle de la conscience. Jusqu'à la fin des temps, ceux qui ne sauront pas se gouverner eux-mêmes devront subir la fatalité d'être gouvernés.

Ce qui distingue nettement les institutions libres des temps modernes de celles de l'antiquité, c'est le régime représentatif, seul moyen d'étendre le gouvernement libre au delà des limites de la cité ou du canton, et de l'appliquer à un État de quelque importance. Le régime représentatif repose en dernière analyse sur ces deux principes, qu'il est nécessaire de ne pas séparer: 1° que la population de l'État est trop nombreuse pour que le peuple tout entier puisse prendre part à la gestion des affaires publiques; 2° que, dès lors, le peuple doit se faire représenter par les plus capables et les plus dignes. Ce régime exclut donc le mandat impératif, qui découle de l'idée absurde de la prétendue infaillibilité du peuple souverain; il s'accommode aussi bien de la monarchie que de la république, et c'est encore là un des traits qui distinguent essentiellement la civilisation moderne de la civilisation ancienne. Celle-ci n'a connu la liberté que sous la forme républicaine, mais avec l'esclavage au-dessous de l'état des hommes libres. L'exemple de l'Angleterre et de la Belgique prouve, au contraire, que la liberté moderne s'accommode fort bien de la royauté, à la condition toutefois que celle-ci sache s'accommoder aux conditions de la liberté. La forme monarchique est plus historique, la forme républicaine est plus logique.

Une question que nous devons toucher en passant est celle de savoir si la religion, qui a certainement joué le principal rôle à l'origine de toutes les civilisations, et qui en a tenu un considérable dans tout le cours de l'histoire, si la religion, disons-nous, doit accompagner la civilisation dans tout son développement ultérieur. Une opinion qui gagne incontestablement du terrain voudrait la reléguer dans le passé, ou même la considère comme une création arbitraire et funeste du despotisme sacerdotal. Il faut, ce nous semble, distinguer entre la religion et les religions, ou plutôt entre le sentiment religieux inné à l'homme, et les formes diverses que ce sentiment a successivement revêtues chez les divers peuples et dans le cours de l'histoire. Ces

formes sont soumises à la loi générale de la vie. Précisément parce qu'elles ont pleinement exprimé l'esprit d'une génération, elles expriment un peu moins l'esprit de la génération suivante, et elles finissent par devenir une gêne et un obstacle, à moins qu'elles n'aient assez d'élasticité pour suivre la marche de l'histoire. Mais ce n'est pas là un fait particulier à la sphère religieuse de l'humanité. On l'observe aussi dans l'histoire des constitutions politiques, lesquelles deviennent mauvaises à un certain moment, précisément parce qu'elles ont été bonnes à un moment antérieur, et qui, si elles ne sont pas aptes à évoluer dans le sens du progrès, sont finalement renversées par les révolutions, à moins qu'elles ne dépérissent et meurent tout simplement. Les formes passent, mais l'esprit humain est aussi naturellement religieux qu'il est naturellement politique, naturellement artistique, naturellement scientifique, naturellement industriel, naturellement social. Il se persuade quelquefois du contraire, quand il a devant lui des formes arriérées, dont l'empire, après avoir été légitime, est devenu usurpateur. Mais quoi qu'il fasse et quels que puissent être ses progrès dans le domaine du fini, l'univers, l'infini le surplomberont, l'obséderont toujours comme des grandeurs incommensurables, et cette obsession, c'est la religion.

La civilisation, nous l'avons vu, est spontanée dans ses origines; elle l'est restée aussi jusqu'à présent dans ses développements. Étant donnée la nature humaine, elle ne pouvait pas ne pas naître; née, elle ne pouvait pas ne pas se développer; elle est un capital que les générations, les siècles, les peuples se sont transmis, toujours accru par une incessante mise en œuvre. Cette transmission a sans doute été souvent troublée, car si l'histoire a, d'un côté, sa fatalité, elle a de l'autre ses accidents; mais la fatalité du progrès a toujours repris le dessus. L'histoire a suivi sa propre marche, généralement indépendante des volontés qui ont prétendu la diriger, et à plus forte raison supérieure à celles qui ont voulu l'arrêter. Les effets généraux ont toujours répondu aux causes générales, mais rarement aux intentions des personnes. Alexandre, César, Mahomet, Charlemagne, ont été de grands hommes et ont fait de grandes choses. Ils avaient, sans nul doute, conscience de leur gloire; mais quant à la conscience des résultats généraux de leur œuvre, ils ne l'avaient ni ne pouvaient l'avoir. Alexandre en ouvrant l'Orient, les Romains en unifiant le monde ancien, ne se doutaient pas qu'ils travaillaient pour le christianisme; Mahomet ne pensait pas aux Turcs, et Charlemagne n'avait aucun pressentiment ni de la France ni de l'Allemagne modernes. Il ne se doutait même pas que, deux siècles après lui, les papes, ses vassaux, s'érigeraient en maîtres des Césars. Il en est de même des inventeurs, dont la part est si grande dans la marche de la civilisation. Christophe Colomb croyait aller aux Indes. Ni Watt, ni Fulton, ni Stéphenson n'ont pu mesurer au début toute la portée de leurs invention révolutionnent le monde.

La civilisation moderne a repris et co la civilisation ancienne; mais elle s'en gue aussi par des traits essentiels, don avons déjà noté quelques-uns au cours article. Le christianisme l'a élevée et trée; c'est lui qui a implanté dans le l'idée d'une fraternité générale entre les mes, idée qui malheureusement n'a pas réussi jusqu'à présent à empêcher les g même entre les peuples les plus ci mais qui marque le but où tendent les de l'histoire. Mais il ne faut pas oublier christianisme lui-même est un produit d tiquité, et, comme nous l'avons dit, la thèse de l'esprit sémitique et de l'esprit germanique.

Par un certain côté, il faut prévoi l'antiquité ne sera jamais dépassée, ni être même égalée. Dans l'art, les Grecs ront probablement à jamais les maîtr genre humain. Les siècles et les peuple séquents ont trouvé des expressions dif tes du beau, mais non supérieures. Da lettres, quoique l'esprit moderne s'y soit bien des voies nouvelles, ils demeuren moins nos égaux. Par tous les autres côt civilisation moderne est supérieure. Ce peut faire question, ni pour la science, ni le développement industriel, ni pour les ditions sociales et politiques. Pour la scie la chose va de soi: les derniers venus y toujours supérieurs à ceux dont ils hér En industrie, l'antiquité n'a rien eu de parable à la puissance des moyens dont disposons, et des résultats auxquels nous vons. Les anciens étaient plutôt industr qu'industriels. Ils étaient pourtant du n sang que nous; ils avaient des aptitude moins égales. Leur infériorité industrielle vient sans doute de ce qui fait aussi le sombre de leur civilisation politique. Ils n pas éprouvé le besoin d'inventer des ma nes, parce qu'ils avaient des machines vi tes. Les hommes libres de l'antiquité av une existence olympienne. Ils considér tout travail, autre que celui de l'artiste, co une dégradation, comme une servitude.

Ce qui distingue encore la civilisation derne de la civilisation ancienne, c'est sa pidité, c'est sa progression véritablement droyante. D'un seul coup, Christophe Col accomplit plus que n'avaient fait, en dix cles, les navigations phénicienne, grecque romaine. L'imprimerie n'est pas un fait d moindre portée. Que dire de la vapeur, de lectricité, de leurs applications et de le transformations? La grandeur et la success incessante des inventions et des découver donnent à la civilisation moderne un caract gigantesque.

Et cependant, malgré la rapidité de sa m che et les prodiges qu'elle accomplit, elle doit pas nous éblouir, et nous ne devons p nous en montrer trop enorgueillis. Non-seul ment la plus grande partie du globe reste d

[...]se à la barbarie, mais la civilisation euro[...] elle-même ne se compose guère en[...] à tout prendre, que d'une couche assez [su]perficielle; tant qu'il y subsiste des causes [...]des risques de guerre et de révolution, nous [...]vons le besoin de croire que la civilisa[tio]n, même dans le milieu le plus civilisé du [mon]de, est très-loin d'avoir dit son dernier mot.

A. Nefftzer.

[C]omparez : **Beaux-Arts, Climat, Cosmopolitisme, [...]res, Histoire, Intérêts moraux et matériels, Littérature, Mœurs, Nationalité, Passions, Patrie, Pro[...], Races, Raison, Sauvage, Sciences, Self-Go[vern]ment, Villes et Campagnes.**

CLAN, synonyme de *tribu* ou de *famille* [da]ns la langue gaélique. C'est en Écosse, dans [le]s *highlands* (montagnes), que ce terme s'est le [plu]s longtemps conservé. Les membres d'un [cla]n se considéraient comme descendant tous [d'u]n même aïeul; ils obéissaient à leur *tiern* ou [ch]ef comme à un père, et se soutenaient entre [eu]x avec beaucoup de dévouement. Les of[fen]ses reçues par l'un d'eux étaient ressenties, [et a]u besoin punies, par tous. Un système de [ven]geance semblable à la *vendetta* corse ré[gna]it dans les *highlands*. Tous les membres [d'u]n clan avaient un même nom de famille qui [com]mençait invariablement par Mac (fils), par [ex]emple M'Donald, M'Kenzie, M'Intosh, M'Gre[go]r. — nous venons de nommer les clans les [plu]s célèbres. C'est dans Walter Scott qu'il faut [ch]ercher la description détaillée des mœurs de [ces] tribus. Après la bataille de Culloden, en 1745, [l'or]ganisation des clans a été supprimée par [le] gouvernement anglais. C'était, d'ailleurs, une [or]ganisation qui ne cadrait pas avec notre ci[vil]isation; elle était une barrière au progrès, [fac]ilitait les violences et ne pouvait produire [auc]un bien.

M. B.

[C]omparez : **Peuple; Tribu.**

CLASSES. *Voy.* **États.**

CLASSES (Impôt des), **CLASSENSTEUER.** [Vo]y. **Prusse.**

CLASSES MOYENNES. *Voy.* **Bourgeoisie, [T]iers État.**

CLASSES OUVRIÈRES. *Voy.* **Ouvriers.**

CLERGÉ. Le mot *clergé* appartient à la lan[gu]e de la religion chrétienne. Il dérive d'un [ter]me grec, κληρικὸς, *élu, choisi*, venant lui-même de κλῆρος, *sort, lot, bon lot*, et qui, passé [da]ns la langue latine sous la forme de *clericus*, [a] donné naissance aux mots romans *clerg, [cle]rc, cler*; c'est de là que sont sortis, en défi[ni]tive, les mots français *clergie, clergé*.

Le mot grec κλῆρος n'a pas, dans le Nouveau Testament[1], le sens qu'exprime son corrélatif français, clergé. On entend par ce dernier terme le sacerdoce chrétien, et plus spécialement le corps des ecclésiastiques catholiques. Le mot κλῆρος est appliqué, au contraire, dans le christianisme primitif, à tous les chrétiens sans exception. L'Église chrétienne, dans les temps apostoliques, n'avait rien d'analogue à ce que nous désignons par le mot de clergé. Tous ceux qui adoptaient la foi nouvelle étaient, comme s'exprime saint Pierre (*Ire Épître*, II, 9): «la race élue, la nation sainte, le peuple acquis, le sacerdoce et la royauté»; ou, comme il dit encore: «les héritages» de Dieu, κλῆροι (*ibid.*, V, 3), expression métaphorique, qui était appliquée, dans l'Ancien Testament, à la famille d'Israël, et qui est maintenant transportée aux chrétiens, substitués, dans les desseins de Dieu, à l'ancien peuple élu.

Le fondateur du christianisme ne songea pas un seul moment à l'organisation de la nouvelle société religieuse que son enseignement allait faire naître. Les apôtres ne se préoccupèrent pas davantage des questions d'administration. Il s'agissait pour eux de gagner des âmes à la foi qu'ils prêchaient, et non de formuler une constitution religieuse ou sociale. Ils établirent, il est vrai, dans les sociétés de chrétiens qui se formèrent en divers lieux, des surveillants (ἐπίσκοποι), des anciens (πρεσβύτεροι) et des diacres (διάκονοι), les surveillants et les anciens, pour présider les réunions et pour maintenir et étendre la connaissance de la foi nouvelle[1], et les diacres pour recueillir et distribuer les aumônes. Mais ce fut là une mesure d'ordre, imitée tout simplement des usages de la synagogue. Et si ces fonctions devinrent plus tard le point de départ de la formation d'un clergé, elles n'avaient pas un caractère sacerdotal dans le principe et dans l'intention des apôtres. Les surveillants, les anciens et les diacres n'étaient en réalité que les *primi inter pares*.

Ajoutez qu'il n'y avait pas, pour les apôtres, de raison d'établir un sacerdoce quelconque, appelé à diriger les destinées futures de l'Église. Ils étaient persuadés que le Sauveur allait bientôt revenir sur la terre, et qu'à la suite de ce grand événement, le monde finirait ou serait complétement transformé. Cette catastrophe devait arriver dans un temps très-rapproché, avant même que leur génération fût entièrement éteinte. (*Matth.*, XXIV, 34; *Marc*, XIII, 30; *Luc*, XXI, 32; *I Corinth.*, XV, 51 et 52; *I Thess.*, II, 19; IV, 15-17; V, 23; *II Pierre*, III, 5-9, 15, etc.)

Enfin, toute institution sacerdotale est contraire à l'esprit du christianisme primitif. Elle est condamnée péremptoirement dans une foule de passages du Nouveau Testament. Jésus-Christ se proposa avant tout de mettre la conscience individuelle en rapport direct avec Dieu; c'est ce que suffirait à prouver la formule chrétienne par excellence, qui nous représente Dieu comme un père et les hommes comme ses enfants. Entre le premier et les

1. Le mot κληρικὸς ne s'y rencontre pas.

1. Les mots ἐπίσκοπος et πρεσβύτερος désignaient-ils, dans le principe, des fonctions différentes, ou n'étaient-ils que des dénominations diverses d'une même fonction? On a soutenu l'un et l'autre. Il est probable, comme le fait remarquer M. Guizot, que la ligne de démarcation était très-vague et flottante. (*Histoire de la civilisation en Europe*, 2e leçon.)

seconds il n'est parlé, dans le Nouveau Testament, d'aucun autre intermédiaire que de Jésus-Christ lui-même.

Il arriva cependant, dans le sein du christianisme, un phénomène analogue à celui qui s'était produit dans le bouddhisme quelques siècles auparavant. La religion du Bouddha n'avait été, au fond, qu'une réaction contre le sacerdoce brahmanique; elle n'avait pas eu d'autre but que de briser la caste sacerdotale, qui s'était placée comme un médiateur entre le ciel et la terre, et d'ouvrir à tous les hommes sans exception un libre accès auprès de Dieu. Et cependant, il s'était écoulé deux cents ans à peine depuis que la voix du Bouddha avait appelé les peuples de l'Inde à la liberté spirituelle, qu'un sacerdoce nouveau était à la tête de ce qu'on pourrait appeler les églises bouddhiques, s'assemblait en conciles, formulait des dogmes, arrêtait une discipline, réglait les cérémonies du culte et ne gouvernait pas avec moins d'autorité que la caste des brahmanes, les consciences que le maître avait voulu affranchir. L'Église chrétienne eut une semblable destinée. Le second siècle ne s'acheva pas sans qu'elle eût un sacerdoce.

La fin du monde n'arrivant pas et le nombre des chrétiens s'accroissant de jour en jour, les surveillants, les anciens et les diacres, que la mort des apôtres laissa seuls à la tête des églises, virent augmenter à la fois et leur responsabilité et leurs travaux, presque partout dans des circonstances difficiles. Chefs de diverses communautés chrétiennes, défenseurs de la religion nouvelle, ils avaient de fait, sur leurs frères en la foi, une supériorité que l'opinion publique était toute disposée à reconnaître, qu'elle provoquait peut-être même. Les chrétiens, qu'ils sortissent du sein du judaïsme ou du milieu des païens, étaient habitués, par leur éducation première, à voir la religion dirigée par un sacerdoce, ils n'étaient guère en état de concevoir un ordre de choses différent, ils se trouvaient tout naturellement portés à considérer les hommes qui dirigeaient les églises, comme remplissant dans le culte nouveau des fonctions analogues à celles des lévites et des sacrificateurs dans le culte juif, et à celles des prêtres dans les cultes païens.

Dans la seconde moitié du second siècle, on distinguait déjà les ecclésiastiques (*ordo ecclesiasticus*) de la foule des chrétiens (*plebs*); les premiers étaient considérés comme des prêtres (*sacerdotes*), tandis que l'on désignait sous le nom de laïques (*laici*), les autres membres de l'Église. Il y avait même un commencement de hiérarchie. L'évêque (le surveillant, ἐπίσκοπος) était au-dessus des prêtres (πρεσβύτεροι, les anciens), ou du moins était considéré comme leur président. Le diacre ne venait qu'au troisième rang.

Ce n'est pas à dire toutefois que les ecclésiastiques (*ordo ecclesiasticus*) constituassent encore un sacerdoce dans le sens propre du mot, c'est-à-dire qu'ils fussent tenus et qu'ils se prissent eux-mêmes, comme cela arriva plus tard, pour des intermédiaires entre Dieu et le reste des fidèles, pour des agents c[...] expressément par Dieu pour parler en [...] nom et répandre ses grâces. Ils étaient [...] simplement des administrateurs qui, to[...] remplissant des fonctions utiles, néces[...] au bien de la société, ne formaient pa[...] classe de chrétiens distincte, par des v[...] particulières, des autres membres de l'É[...] L'idée primitive du sacerdoce univers[...] tous les chrétiens n'était pas encore to[...] dans un complet oubli. Irénée, quelque [...] qu'il pût être à relever l'autorité des chef[...] églises, déclare cependant que tous le[...] tes ont l'ordination sacerdotale. Tertullie[...] clame pour les laïques les priviléges du s[...] doce: «Nous laïques, s'écrie-t-il, ne som[...] nous pas aussi ecclésiastiques[1] ?» Il rap[...] à la seule autorité de l'Église, la différ[...] entre l'ordre ecclésiastique et le peuple[...] en effet, le corps des ecclésiastiques n[...] recrutait pas lui-même; les laïques pren[...] part à leur élection; il en fut ainsi pe[...] longtemps.

Ce n'était donc que par mesure d'ord[...] non point par une sorte de droit divin, qu[...] fonctions ecclésiastiques étaient mises [...] les mains de quelques-uns des membre[...] l'Église. Tertullien reconnaît qu'en droi[...] fonctions pouvaient être remplies par tou[...] chrétiens; mais il ajoute que l'exercice d[...] droit engendrerait le désordre, et, s'appu[...] sur une parole de saint Paul, il fait remar[...] que, quoiqu'il soit permis à tous d'use[...] toutes choses, il n'est pas toujours conve[...] de le faire.

Sauf la hiérarchie qui commence à s'ac[...] tuer fortement, l'*ordo ecclesiasticus* de l[...] conde moitié du second siècle ne différ[...] peu près en rien, quant au principe de[...] organisation et aux conditions de son [...] tence, du corps des pasteurs des églises[...] formées de notre temps. Il n'était que le re[...] sentant des fidèles, dont il tenait son ma[...] Les choses vont bientôt changer de face.

Au siècle suivant, le clergé se donne [...] dément pour une institution divine. Il pré[...] tenir ses pouvoirs de Dieu[2] et non du peu[...] quoique les laïques concourent encore à l'é[...] tion des ecclésiastiques ou conservent, [...] moins, le droit de s'opposer à leur nom[...] tion[3]; il déclare qu'il a été substitué au sa[...] doce lévitique des Hébreux. Tous les privilé[...] attribués par la législation mosaïque à la [...] mille de Lévi, Cyprien les réclame pou[...] clergé chrétien.

1. *Nonne et laici sacerdotes sumus?* (Tertull[...] *De exhortat. castitat.*, VII.)

2. Cyprien se sert très-souvent de cette exp[...] sion : *Quod Deus faciat sacerdotes*; entre autres d[...] *Epistola* LXIX. Il dit encore: *Apostolos, id est epi*[...] *pos, Dominus ipse elegit.* (*Epistola* IX.) Ce qui ne l'[...] pêche pas de vouloir que la nomination du pr[...] soit approuvée *publico judicio ac testimonio.* (*Epi*[...] LXIV, §§ 3 et 4.)

3. Le synode d'Antioche, *can.* XVIII, déclare qu[...] évêque, à la nomination duquel le peuple s'oppo[...] ne peut prendre possession de sa charge, *propter* [...] *puli recusationem.* De même, synode d'Ancyre, c[...] XVII.

Depuis ce moment, on ne tient plus d'autre langage. Les évêques, les prêtres et les diacres sont, d'après saint Jérôme, ce que furent, dans l'ancienne alliance, Aaron, ses fils et les lévites[1]. En même temps on donne pour un fait incontestable que les apôtres ont transmis les pouvoirs qu'ils avaient reçus de Dieu, aux évêques, qui sont, par conséquent, leurs légitimes successeurs[2]; et l'on commence à faire précéder les décisions des synodes et des conciles de cette formule caractéristique: *Placuit Spiritui sancto qui in nobis est, Dei præsidentis arbitrio*[3]. C'était proclamer l'infaillibilité de ces assemblées. L'Eglise entière adopta cette doctrine sans opposition.

Les ecclésiastiques gardèrent dès lors, pour eux seuls, le titre de κλῆροι, *clerici* (élus, choisis), qui, dans le principe et dans le Nouveau Testament, appartenait à tous les chrétiens indistinctement et sans exception. Les laïques ne furent plus qu'un troupeau muet confié à leur garde. Il leur fut interdit d'enseigner, en présence des clercs, à moins d'en avoir reçu l'ordre. Les évêques de la Palestine ayant laissé prêcher publiquement Origène, qui n'avait pas encore reçu l'ordination, Démétrius, évêque d'Alexandrie, leur en fit de vifs reproches. Plus tard, enfin, Théodose défendit aux laïques de s'occuper en public de sujets relatifs à la religion[4]. Le cercle se rétrécissait de plus en plus autour des simples fidèles. Les temps étaient passés, où Tertullien pouvait s'écrier: «Est-ce que nous laïques, nous ne sommes pas aussi des prêtres?»

La hiérarchie a fait en même temps des progrès. Cyprien ne croyait devoir prendre aucune mesure de quelque importance, sans consulter ses prêtres, qu'il nomme ses associés. Dans les constitutions apostoliques les prêtres sont appelés les conseillers de l'évêque, *consiliarii episcopi*. Tout cela change après le troisième siècle. Les évêques sont dans l'Église ce que les exarques sont dans l'État; ils se donnent le titre de δεσπότης; ils marchent entourés d'une foule d'ecclésiastiques, leurs inférieurs. Les prêtres sont moins leurs conseillers que leurs subordonnés. S'ils assistent encore aux conciles et aux synodes, ce n'est qu'en simples spectateurs, pour en augmenter la pompe; ils n'y ont plus du moins voix délibérative. Les diacres ont baissé dans une égale proportion. Tel était leur état d'infériorité qu'il leur était défendu de s'asseoir en présence d'un prêtre, à moins que celui-ci ne leur en eût donné la permission[5].

Jusqu'au milieu du troisième siècle, les évêques avaient été égaux, sinon de fait, du moins de droit. On connaît l'énergie des réclamations de Cyprien contre les prétentions de l'évêque de Rome à la suprématie. Cette égalité disparut bientôt après lui. D'un côté, les chefs des églises de la campagne et des villes de peu d'importance cessèrent d'être considérés comme des évêques et ne furent plus regardés que comme de simples prêtres, et, d'un autre côté, les évêques des grands centres de population acquirent une certaine supériorité sur les autres évêques.

Le premier de ces deux faits fut la conséquence de la considération toujours croissante qui s'attachait au titre d'évêque. L'organisation du clergé prenant une forme aristocratique de plus en plus prononcée, il ne pouvait se faire que le chef d'une église obscure restât l'égal de celui qui était à la tête d'une communauté considérable.

Le second dériva aussi, en partie, de la même cause. Les motifs qui firent baisser les directeurs des églises des petites localités au-dessous de la dignité d'évêque qui ne semblait pas en rapport avec leur humble position, firent monter, au contraire, dans l'opinion publique, ceux qui siégeaient dans les grandes cités de l'empire; on les considéra comme des évêques d'une classe supérieure. Mais cette élévation eut encore d'autres raisons. Il y avait un certain nombre d'églises de grandes villes qui, fondées par les apôtres ou du moins réputées d'origine apostolique, se regardaient, non sans quelque raison, comme les mères des églises voisines et se distinguaient par les titres de *matrices ecclesiæ, apostolicæ sedes*. Les évêques qui les dirigeaient, se tenant, à un titre plus exact que les autres, pour les successeurs des apôtres, prétendaient, bien avant le quatrième siècle, à une sorte de suprématie. Il était impossible que, par la marche même des choses, ces prétentions ne finissent pas par recevoir la sanction générale. Ces évêques prirent les noms d'exarques, de métropolitains et, enfin, de patriarches. Il faut ajouter que, quand le christianisme fut devenu la religion de l'État, le gouvernement de l'Église se modela naturellement sur le gouvernement civil, et de même que, d'après la division de l'empire par Constantin, il y avait quatre grands gouvernements civils, occupés par autant de préfets du prétoire, au-dessous desquels étaient des vicaires ou vice-préfets, chargés de l'administration des départements, ainsi il y eut dans l'Église des métropolitains étendant leur autorité sur un certain nombre de diocèses et au-dessous d'eux des évêques dirigeant chacun un de ces diocèses.

Enfin, on sait que, tandis que le clergé chrétien resta aristocratique en Orient, il prit, en Occident, une forme monarchique, en reconnaissant pour son chef suprême l'évêque de Rome. Les causes qui amenèrent ce changement sont assez connues; je n'ai pas à m'en occuper. Mais il n'est pas inutile de faire remarquer que la centralisation du pouvoir ecclésiastique contribua à donner de nouvelles forces à l'action du clergé.

1. *Quod liceat episcopis, presbyteris et diaconis idem sibi vindicare quod Aaron, et filii ejus et Levitæ fuerunt in Veteri Testamento.* (Jérôme, *Epistol. ad Evagrium.*)

2. *Potestas apostolis data est.... et episcopis qui eis vicaria ordinatione successerunt.* (Cyprien, *Epistol.* LXXV.)

3. C'est dans un synode donatiste de 393 que cette formule fut employée pour la première fois. Elle fut bientôt d'un usage général.

4. *Cod. Theodos.*, lib. XVI, tit. III, l. 2.

5. *Non sedeat diaconus præsente presbytero, nisi jusserit.* (Synode de Laodicée, can. XX.)

On vient de voir comme il se forma, dans le sein d'une religion dont l'esprit est essentiellement antisacerdotal, un sacerdoce dont la puissance, aussi longtemps qu'elle a été soutenue par la foi, ne l'a cédé en rien à celle des castes sacerdotales de l'antiquité. Ce serait se perdre dans un monde de chimères que de rechercher s'il n'aurait pas été plus avantageux à l'humanité que le christianisme eût conservé son caractère primitif. Les événements se sont enchaînés de telle sorte dans l'histoire, que la formation d'un sacerdoce chrétien, tel qu'il était à la fin du quatrième siècle, en a été une conséquence naturelle, inévitable. Il faut accepter le fait tel qu'il s'est produit, et demander au clergé quels services il a rendus à la société dans l'occident de l'Europe, la seule contrée où il ait joué un rôle historique, et quelle est sa position actuelle, dans les conditions nouvelles d'existence que la renaissance des lettres, la réforme, la philosophie du dix-septième siècle et du dix-huitième et la révolution française ont faites au monde civilisé.

Il n'y aurait pas moins d'exagération à prétendre avec Voltaire que le sacerdoce a été toujours et partout fatal à l'humanité, qu'à assurer avec de Maistre qu'il est la seule puissance capable de faire le bonheur des nations. Il n'est pas d'institution humaine qui soit exclusivement bonne ou exclusivement mauvaise. Il n'en est pas non plus qui ne réponde à quelque phase du développement social et qui ne soit par conséquent utile et avantageuse à ce moment, tandis qu'elle devient, au contraire, dans tous les autres un embarras et même un danger.

On ne saurait refuser au clergé le mérite et la gloire d'avoir, au cinquième siècle, sauvé la civilisation dans l'Europe occidentale, en travaillant, sans relâche, depuis ce moment jusqu'au dixième siècle, à reconstruire la société détruite jusque dans ses fondements par l'invasion des Barbares. Son propre intérêt lui fit sans doute une loi de résister à l'orage qui menaçait de l'entraîner dans une ruine commune, avec toutes les autres institutions antérieures. Mais il eut du moins le courage de ne pas s'abandonner lui-même et de ne désespérer ni de son salut, ni de la cause de la civilisation qui se trouvait inséparablement liée à sa propre cause.

Le succès de son entreprise dépendit de l'influence qu'il réussit à prendre sur les farouches conquérants. Cette influence, il ne l'aurait certainement pas obtenue, s'il n'avait pas été, à ce moment, un corps fortement organisé et s'il n'avait pas passé dans l'opinion générale pour une classe privilégiée, divine en quelque sorte, représentant Dieu lui-même sur la terre. Ce qui le sauvait, et sauva avec lui la civilisation, ce qui lui permit de s'imposer aux Barbares et de frapper leur imagination, ce fut précisément ce qu'il y avait en lui de contraire à l'esprit du christianisme primitif, c'est-à-dire son caractère sacerdotal et son organisation hiérarchique.

La civilisation que le clergé travailla à faire triompher, n'est pas celle qui nous par plus conforme aux données de la raison, plus propre à donner satisfaction à tou besoins de la nature humaine. Le gouv ment exercé par des prêtres se propos autre but et se présente avec un caractère autre que les gouvernements modernes. nos idées, la législation ne doit atteindre les actions extérieures et ne réglemente les rapports civils des hommes entre Quant à la pensée, à la conscience, à la ralité proprement dite, quant aux opi individuelles et aux mœurs privées, un principe aujourd'hui généralement a qu'elle ne doit pas, qu'elle ne peut pas mêler. Les législations sacerdotales sont çues à un point de vue différent; elles ve gouverner l'homme tout entier, le corps bien que l'âme, les pensées et les sentim aussi bien que les actes extérieurs. C'es que le clergé a toujours eu la prétentio faire, et c'est dans ce sens qu'il agit su Barbares, à partir du cinquième siècle.

«Ce que l'Église chrétienne entreprena gouverner, dit M. Guizot, c'était la pensée maine, la liberté humaine, les mœurs pri les opinions individuelles. Elle ne faisait un code comme les nôtres, pour n'y dé que les actions à la fois moralement coupa et socialement dangereuses, et ne les p que sous la condition qu'elles porteraien double caractère; elle dressait un catalogu toutes les actions moralement coupables, sous le nom de péchés, elle les punis toutes; elle avait l'intention de les répri toutes; en un mot, le gouvernement de l'É ne s'adressait pas, comme les gouvernem modernes, à l'homme extérieur, aux rapp purement civils des hommes entre eux, il dressait à l'homme intérieur, à la pensée, conscience[1].»

La civilisation moderne proteste énergiq ment contre les législations de ce genre. elles étaient les seules possibles après l'in sion des Barbares, et il faut ajouter : les seu qui pussent atteindre le but auquel on vou arriver, c'est-à-dire l'adoucissement des mœ et des sentiments des conquérants.

Je dis les seules possibles, car il n'était au pouvoir du clergé de se faire de la soci humaine une idée différente de celle qui propre à tous les sacerdoces. L'Église lui raissait la société la plus parfaite; il s'effo de former l'État sur le modèle de l'Église. lois qu'il lui donna, écrites sous l'inspirati de la religion, durent s'étendre sur la tout entière et être, avant tout, une sorte commentaire pratique de la morale ecclésia tique.

Je dis ensuite qu'elles pouvaient seules co duire au but qu'il s'agissait d'atteindre. Ce q l'on voulait, c'était de plier sous le joug de loi ces Barbares qui, comme s'exprime M. Gu zot, ne s'inquiétaient que de leur propre i térêt, de leur propre passion, de leur prop

1. *Histoire de la civilisation en Europe*, 5e leçon.

bonté. Comment les introduire dans la vie policée, comment les y retenir, si l'on n'agissait pas principalement sur leurs sentiments, si l'on ne les forçait pas à dompter leurs passions, si l'on ne leur apprenait pas à se déshabituer de la violence, de l'iniquité, du brigandage, de tous les vices et de tous les crimes, dont les conciles, qui prirent des mesures pour l'adoucissement de leurs mœurs, font de si longues et de si lamentables énumérations[1]? Quel effet aurait pu produire, sur de tels hommes, une législation qui, comme les nôtres, aurait laissé de côté, sans y toucher, le for intérieur, le sentiment intime, et n'aurait réglé que les actes extérieurs et les rapports civils des citoyens? Pour les contraindre à respecter les droits d'autrui, il fallait, non une législation temporelle, mais une loi théocratique, une discipline morale, scrutant les consciences, agissant au nom de Dieu et renvoyant, sans cesse, à une sanction surnaturelle.

Ce qui serait pour nous un abus déplorable, était alors une nécessité. Détachez la législation de la religion, et vous n'aurez plus aucune prise sur l'esprit des peuplades barbares, ni par conséquent aucun moyen de les faire entrer dans la vie policée.

Il ne suffisait pas cependant de tracer une règle morale; il fallait encore, dans la mesure du possible, contraindre les grossiers vainqueurs à l'observer. Le clergé ne pouvait le faire qu'à la condition de s'emparer de leur conscience, de les diriger à son gré, d'être à leur égard des maîtres spirituels, infaillibles et sans contrôle. C'est ce que lui permit de faire la confession.

La direction des consciences que l'on accuse avec tant de raison de réduire le pénitent à n'être qu'une simple machine, de détruire dans l'homme la liberté de détermination, la spontanéité, la réflexion, en un mot, tout ce par quoi il est homme, la direction des consciences était cependant alors une nécessité, et l'on peut ajouter, un bienfait. Si le clergé n'avait pas pesé sur les Barbares, jamais ils n'auraient abandonné leurs mœurs antérieures; la vie régulière, paisible, policée n'aurait pas été possible, l'Europe occidentale aurait fini par devenir un désert.

Le système théocratique, d'après lequel était organisé le clergé, remplissait précisément toutes les conditions nécessaires pour la reconstruction de la société, après l'invasion des Barbares. Il était nécessaire de faire l'éducation de ces peuplades grossières, incultes, irréfléchies, et pour cela, il fallait les traiter comme des enfants. Le clergé ne considère guère autrement les laïques; il se regarde comme chargé par Dieu de les élever, de les diriger. Ce fut ce qu'il eut à faire à l'égard des Barbares. Aussi, du cinquième siècle au dixième, il se trouva tout à fait à sa place et dans le rôle qu'il s'attribue dans les affaires humaines.

En fut-il de même plus tard? Il est permis d'en douter. Le clergé, qui a fait son œuvre, en conduisant l'éducation de l'enfance du monde moderne, a eu le tort, à mon avis, de ne pas s'apercevoir que son élève était enfin devenu un homme et que le temps était venu de l'affranchir de la discipline de l'école et de lui rendre une liberté d'action dont il était devenu capable de faire usage. C'est ainsi qu'une institution, qui n'était propre qu'à une certaine époque du développement social, a voulu se continuer quand son œuvre était finie. Tenir l'humanité en tutelle, c'est très-bien, aussi longtemps qu'elle est mineure; mais quand l'heure de la majorité a sonné, le tuteur doit déposer ses pouvoirs, et, de directeur de son pupille, devenir simplement son ami et, au besoin, son conseiller.

Je dis son ami et son conseiller. Tel est le rôle honorable que le clergé me paraît appelé à jouer dans les temps modernes. Je ne saurais admettre qu'il n'ait pas une fonction à remplir dans le monde. La religion est un des besoins naturels de l'homme; chacun sent au fond de sa conscience une aspiration plus ou moins ardente vers un idéal moral, qui lui apparaît à la fois comme son guide et son espérance. Qu'un certain nombre d'hommes de bien se consacrent à ranimer sans cesse ce sentiment; que leurs paroles, que leurs exemples forment un contre-poids salutaire aux préoccupations de la vie matérielle, qui tendent à nous rabaisser; qu'ils entretiennent ainsi la dignité humaine; qu'ils soient les représentants et les défenseurs du spiritualisme; quelle plus noble mission? Y en a-t-il en même temps de plus utile? Ajoutez qu'il y aura toujours des faibles, toujours des affligés, ou, pour mieux dire, qu'il y a pour chacun de nous des heures de faiblesse et d'affliction. Pourquoi n'y aurait-il pas de médecins des âmes pour nous consoler, nous fortifier?

Mais la notion de clergé, dans le sens qu'elle avait au moyen âge, ne répond plus en aucune façon aux idées modernes. Une conséquence inévitable du système qui découle de cette notion, c'est la nécessité pour le laïque d'abdiquer sa propre conscience, de renoncer au gouvernement de lui-même, de se livrer tout entier à un directeur spirituel. Cet abandon de soi-même n'avait pas trop d'inconvénients dans les temps où, par défaut de lumière, l'homme était exposé à tomber à chaque pas. Mais, de nos jours, on a des idées différentes, en réalité plus sévères et plus vraies, de la dignité de la personne morale et de sa responsabilité. On ne fait pas consister le bien dans l'accomplissement aveugle d'un acte, sous la pression d'une volonté extérieure. Le développement libre et conscient de soi-même nous apparaît comme la condition indispensable de toute moralité. Le siècle ne marche pas vers la doctrine de l'abandon de soi-même aux mains d'un directeur; bien loin de là; l'idéal vers lequel on tend, c'est le devoir pour chaque homme de se mettre en état de se gouverner lui-même.

Le clergé, tel qu'on le concevait au moyen

1. Voy., entre autres, le second concile de Braga de l'an 572.

âge, ne prétendait pas seulement au privilége de diriger les consciences; il voulait aussi réglementer tout ce qui tient de près ou de loin à l'homme. La législation, la politique, les arts, les sciences, rien ne pouvait et ne devait échapper à son contrôle. Ces prétentions étaient alors légitimes, s'il est vrai que l'empire appartient au plus capable. Le clergé était, au moyen âge, le maître de la science; en dehors de lui, il n'y avait guère que des ténèbres. Depuis l'époque de la renaissance des lettres, il s'est accompli, sous ce rapport, une étrange révolution. La théologie, qui était la reine des sciences, a baissé; elle ne vit depuis longtemps que de souvenirs, répétant, sans y rien changer au fond, les déductions que l'*Ange de l'école* tirait de conceptions ou de faits acceptés sans examen. En même temps, il s'est élevé, à côté de la théologie, qui est restée la science exclusive du clergé, d'autres sciences qui l'ont éclipsée et qui ont pris une place considérable dans l'éducation générale de l'humanité. Je ne parle pas seulement des sciences physiques qui ont rejeté dans la classe des erreurs et des chimères, les conceptions que la science ecclésiastique du moyen âge se faisait du monde, mais encore des sciences morales et politiques qui sont arrivées également à des vues tout à fait opposées à celles qui dominaient dans l'Église, ainsi que des sciences historiques et philosophiques qui ont brisé le cercle étroit dans lequel les connaissances bornées des scolastiques avaient enfermé le passé de la race humaine.

Et ce qui est un trait encore plus significatif du caractère et des tendances des temps modernes, c'est que ces sciences sont l'œuvre des laïques; elles sont nées, elles se sont développées en dehors du sanctuaire, d'ordinaire en opposition avec l'esprit qui y règne. La main du clergé a laissé échapper le sceptre de la science qu'elle tenait au moyen âge. Le clergé se serait-il en même temps laissé enlever le sceptre du monde?

Je n'ai certes pas qualité pour rechercher par quelle transformation il pourrait se remettre à la tête de la civilisation, qu'il a dirigée, qu'il a fondée du cinquième au dixième siècle. Je me permettrai cependant une remarque. Peut-être trouverait-il son intérêt à combler en partie, et peut-être mieux, en totalité, l'abîme qu'il a creusé, depuis la fin du second siècle jusqu'à Hildebrand, entre lui et les laïques, et, en renversant le mot de Tertullien, à s'écrier: *Nonne et sacerdotes laici sumus?* Et nous, prêtres, ne sommes-nous pas aussi des laïques? MICHEL NICOLAS.

COMPAREZ: **Christianisme, Cléricalisme, Corps (Esprit de), Discipline, Église catholique, Hiérarchie, Religion.** *Voy.* aussi les mots **Culte** et **Église catholique.**

CLÉRICALISME. L'introduction de ce néologisme, encore absent de nos dictionnaires, dans le langage de la politique et des polémiques religieuses, a été faite, dit-on, par des journalistes belges, vers l'année 1855.

Clerc, clérical, cléricature donnent l'idée de l'usage des fonctions ecclésiastiques, [...] *cléricalisme* et *cléricaux* en supposent l'a[...]

Les abus de pouvoir du sacerdoce se [...] sentir, soit par des tendances à une domina[...] excessive sur les consciences des fidèles, [...] par des empiétements sur le domaine des [...]torités politiques et civiles. Ces usurpations [...] clergé ne sont possibles que dans les Égl[...] qui reconnaissent un pouvoir sacerdotal, [...] elles ne sont à craindre que dans celles [...] étant unies à l'État, forment de véritables [...]blissements politiques ne songeant, en c[...] qualité, qu'à étendre leurs attributions et vi[...] par conséquent à transformer le gouvernem[...] de l'État en une véritable théocratie.

Les laïques qui se déclarent partisans d[...] mysticisme religieux, sont qualifiés de cl[...]caux et entachés de cléricalisme.

Mais la religion doit être soigneusem[...] distinguée du cléricalisme.

Si, en effet, nous voulions opposer la politi[...] du cléricalisme à celle du christianisme, n[...] dirions que l'influence salutaire de celu[...] sur la civilisation moderne se fait sentir d'[...] manière bien plus efficace, lorsqu'elle s'op[...] en dehors de toute Église qui, à l'exemple [...] Rome, se met en contradiction avec le li[...]ralisme des doctrines évangéliques et avec l[...] respect de la souveraineté des conscienc[...] Cette politique du christianisme est lar[...]ment humanitaire et tolérante : elle nous [...] assister au magnifique spectacle de ses co[...]bats incessants contre l'esprit d'ignorance [...] de superstition, de ses efforts pour réin[...]grer la conscience individuelle dans la plei[...] possession d'elle-même par l'assimilation [...] vérités religieuses faisant seules leur chem[...] dans le monde. Et c'est seulement par la lib[...] persuasion que ces vérités chrétiennes influe[...] sur les mœurs, les réforment et réussisse[...] ainsi à prévaloir contre ceux-là même qui s'[...]taient arrogé le droit d'en conserver le mon[...]pole et de les propager parmi les nations.

La politique du cléricalisme est au contrai[...] exclusivement sectaire et intolérante. Malg[...] l'évidence des faits, le pouvoir sacerdotal pe[...]siste à soutenir qu'étant de droit divin, il s'ide[...]tifie à la religion et qu'il reste l'Église mêm[...] dans toute sa pureté et son intégrité originaire [...] C'est au moyen de cette confusion entre [...] pouvoir temporel et le pouvoir spirituel, ent[...] les temps de l'Église primitive et ceux de [...] décadence de ses institutions ecclésiastique[...] que le cléricalisme trouble et démoralise le[...] esprits, produit l'affaissement des caractère[...] et séduit les faibles en leur évitant jusqu'à l'e[...]fort de discerner le vrai du faux, le bien d[...] mal, — l'autorité du prêtre se dressant conti[...]nuellement devant la conscience des fidèles [...] et se substituant artificiellement à celle-ci [...] comme un critérium infaillible de la vérité re[...]ligieuse. C. HUMANN.

COMPAREZ : **Christianisme, Clergé, Église catholique, Religion.**

CLIMAT. Nous avons, après mille et mille ans de lutte, rompu avec la fatalité antique; la[...]

destinée, en ce qu'elle a d'inexorable, a pris place dans le grand ossuaire des institutions humaines, et quand l'Européen entend l'Oriental fatidique murmurer sa formule d'aveugle soumission *à ce qui était écrit,* il sourit et se félicite d'être né après Voltaire. Cependant, ce même Européen admettra que l'homme subit fatalement les lois de la matière; que l'Oriental est, a été et restera polygame; que pour toutes sortes de raisons, excellentes en elles-mêmes, les gouvernements despotiques se partageront le Midi, tandis que les républiques prospéreront dans le Nord. L'Européen affirmatif s'appuiera sur l'auteur de l'*Esprit des lois,* et plus il aura repoussé énergiquement la fatalité religieuse, plus il sera disposé à subir, théoriquement au moins, la fatalité matérielle.

C'est, qu'en effet, les climats exercent sur les corps inorganiques et organisés une influence qui s'élève vers l'homme, et le transforme au triple point de vue intellectuel, moral et physique. C'est que nos qualités et nos défauts, nos faiblesses et nos forces, sont si intimement liés à notre organisation, qu'on ne peut modifier ou altérer l'une, sans altérer ou modifier les autres.

La *climatologie,* malgré les remarquables et nombreux travaux auxquels elle a servi d'objet, est encore dans sa période embryonnaire. Elle touche, par tant de côtés, à un si grand nombre de points; les faits sont si souvent contradictoires des théories à grand'peine établies, que les éléments d'analyse sont encore incomplets et que, par conséquent, la synthèse de cette science n'a point été formulée.

Le lecteur n'attend pas de nous un traité technique de la climatologie. Il trouvera dans les travaux de MM. de Humboldt, Michel Lévy, Toissac, Virey et Wilson, de longues et remarquables études sur cette science.

Pour nous, nous avons à rechercher la mesure dans laquelle le climat influe sur les institutions politiques, ce qui revient à poser cette question : L'homme ne peut-il rompre la chaîne qui l'attache à l'*humus,* et parce qu'il est né sous telle ou telle latitude, sa vie sociale est-elle nécessairement et définitivement bornée? En d'autres termes, nous devons chercher à établir les rapports qui unissent la climatologie à la sociologie. Nous nous bornerons d'abord à l'exposition des faits. M. A. de Humboldt, qui, par l'étude des isothermes, a jeté les véritables bases de la climatologie, définit cette science : « l'ensemble de toutes les modifications de l'atmosphère dont nos organes sont affectés d'une manière sensible, telles que la température, l'humidité, les variations de la pression barométrique, la tranquillité de l'air ou les effets des vents hétéronymes, la pureté de l'atmosphère ou ses mélanges avec des émanations gazeuses plus ou moins insalubres, enfin le degré de diaphanéité habituelle, cette sérénité du ciel, si importante par l'influence qu'elle exerce, non-seulement sur le rayonnement du sol, sur le développement des tissus organiques dans les végétaux et la maturation des fruits, mais aussi sur l'ensemble des sensations morales que l'homme éprouve dans les jours divers. »

Le climat a une influence immédiate sur le caractère physique et moral de l'individu, par les nécessités qu'il impose, les habitudes qu'il crée et les avantages qu'il procure. Végèce constatait cette influence en disant : *Et plaga cœli non solum ad robur corporum, sed etiam animorum facit* (le climat ne contribue pas seulement à la vigueur du corps, mais encore à celle de l'esprit). Avant lui, Hippocrate avait déjà signalé, dans son *Traité des eaux et des airs,* l'action des climats sur le caractère et par conséquent sur la destinée des peuples. La science moderne n'a point démenti le témoignage de ses pères, et voici de quelle façon elle divise et les climats et les effets physiques ou moraux qui en résultent. Nous ne nous occupons, bien entendu, que des grandes divisions.

On divise les climats en climats chauds, tempérés et froids. L'homme du Nord est généralement grand[1], fort; sa peau fine et blanche trahit la couleur du sang qui circule sous elle. La rudesse du labeur, impérieusement commandé par la nécessité, entraîne une dépense considérable de forces. Le besoin de réparer ces forces engendre les appétits matériels. Dans les pays froids, le travail étant la première condition de l'existence, l'amour du gain, moyen de satisfaire les besoins multipliés, est presque général. Les appétits sexuels ne s'y font que tardivement sentir. L'individu, dont toute l'activité est absorbée par la production, trouve dans la femme un aide, une compagne, et en lui faisant partager ses travaux, apprend à la considérer comme son égale. De plus, la femme ici s'avance vers la vieillesse d'un pas à peu près égal à celui de l'homme. La monogamie est la règle. La lenteur de toutes les fonctions organiques explique la durée de la vie chez les peuples du Nord. La réflexion, la précision, sont des marques particulières de leur génie. Ils ont dû inventer et appliquer les sciences mécaniques.

Dans les climats chauds, au contraire, l'individu est petit, le système musculaire peu développé. En relâchant les tissus, la chaleur engendre l'apathie. La terre produit sans travail, ici, de quoi assouvir la faim, là, de quoi étancher la soif. Nulle lutte avec les difficultés matérielles, partant point d'industrie. La prodigieuse fécondité de la nature semble entraîner par son exemple l'homme, dont les désirs sexuels, de bonne heure allumés, affectent une violence sans égale. La femme est moins consultée que domptée, elle devient instrument de plaisir, qu'on peut multiplier à son gré. La femme n'étant rien, l'homme est tout. La famille prend pour base la tyrannie paternelle. L'ignorance entretenue dans le groupe donne naissance à la superstition de la société. On vit vite, on meurt jeune. L'activité physique des hommes du Nord est remplacée dans les pays chauds par l'activité passionnelle.

1. Il ne s'agit pas ici des régions polaires. On sait que les Lapons, les Esquimaux, les Samoyèdes sont petits. M. B.

Les climats tempérés sont mieux partagés, s'il faut en croire le savant M. Virey qui s'est étendu, non sans un peu de complaisance, sur les mérites du climat sous lequel vivent les Européens. Nous citons textuellement. «Dans les climats tempérés, l'heureux équilibre de la vigueur des muscles et de l'activité du système nerveux a réuni dans un même peuple les dons de l'esprit et ceux du corps. Dans les contrées où règne ce climat, le courage a pu s'allier à la sensibilité morale : la culture de la raison et des beaux-arts n'a point exclu l'ardeur belliqueuse et les exercices corporels. La lâche flatterie, les vices bas, la perfidie, l'esclavage des naturels du Midi, y furent en horreur comme la férocité, la rudesse, les excès outrageux des caractères arrogants et téméraires du Nord; mais la délicatesse des sentiments s'est unie à une mâle énergie. Les esprits y prennent un plus libre essor. Les arts, les sciences donnent aux peuples qui les cultivent, une immense supériorité sur toutes les autres nations. La puberté, moins précoce qu'au Midi, moins tardive qu'au Nord, éveille les sentiments les plus délicats de l'amour, sans les exagérer, ni les affaiblir.»

Voilà, à grands traits, la physionomie distinctive des habitants des différents climats. Il ne faut pas oublier, cependant, que l'homme, en naissant, est dans un certain état idiosyncrasique qui explique comment les caractères sont si différents, sous un climat identique. Il est évident que si certaines facultés se développent particulièrement sous l'influence de certains climats, les mœurs, qui ne sont autre chose que l'exercice, fréquemment répété, des facultés propres à une collectivité quelconque, doivent se ressentir de cette influence. Les religions, sinon quant à la croyance, au moins quant à l'observance, procèdent des mœurs qui dérivent du climat; car, ainsi que le fait observer Voltaire, le législateur qui fut écouté quand il engagea les Indiens à se baigner dans le Gange, eût été fort mal venu de faire une semblable proposition aux habitants des pays glacés[1]. Voltaire dit au surplus: «Le climat a quelque puissance, le gouvernement cent fois plus; la religion, jointe au gouvernement, encore davantage.»

Après Jean Bodin, qui fraya la route dans son cinquième livre de la *République,* vient Montesquieu, qui n'hésite pas à faire du climat la cause unique de tous les effets qui affectent, à un titre quelconque, l'humanité, théorie qui ne tendrait à rien moins qu'à enlever à l'homme toute liberté morale. Il semble que, pour l'auteur de l'*Esprit des lois,* la créature ne puisse rompre la chaîne.

Dans le Nord, la nature a presque refusé la Faune, l'herbe perce à grand'peine sa prison de neiges et de glaces, les animaux domestiques sont rares et d'espèces peu variées; ici, suivant Montesquieu, l'homme dont les besoins, ainsi que nous l'avons constaté plus haut, sont en raison inverse des ressour[ces] dont il dispose, tentera de conquérir ce [qui] lui manque par le développement intégral [de] son activité.

Au Sud, «la bonté des terres y établit [natu]rellement la dépendance». Ainsi la tyran[nie] s'exerce dans les pays fertiles, et les aut[res] contrées choisissent, d'après cette loi, [la] forme de gouvernement qui leur est pro[pre]. La théorie de Montesquieu, rudement com[bat]tue lors de l'apparition de l'*Esprit des lois*, [a] trouvé des contradicteurs plus convainca[nts] parmi les modernes, auxquels les progrès [de] la science ont fourni force arguments série[ux]. M. E. Toissac, tout en reconnaissant l'influe[nce] du climat sur les mœurs, pense que si Mont[es]quieu, en appliquant, d'une manière absol[ue] la climatologie à la forme du gouverneme[nt] n'a pas tenu assez compte de l'étude des f[aits] et des enseignements de l'histoire; d'ailleu[rs] les événements qui se sont produits depui[s la] mort du grand écrivain, ont détruit de fond [en] comble sa théorie. Il fait remarquer que d[ans] cette Europe, si petite, si resserrée, toutes [les] formes de gouvernements ont pris place.

La Grèce, dont le climat n'a point chang[é, a] profondément modifié ses institutions. La T[ur]quie a un gouvernement à peu près identiq[ue] à celui de la Russie, et pourtant elle est plac[ée] sous la même latitude que la Grèce, l'Italie[,] l'Espagne. «Les formes de gouvernement, t[er]mine M. Toissac, nous paraissent dépendre [du] plus ou moins de lumière répandue dans u[ne] nation. Dissiper l'ignorance, c'est donc [dé]truire le despotisme; faire régner l'intel[li]gence, c'est fonder l'empire des lois et de [la] liberté.»

Pour nous, il nous semble que l'être h[u]main, sous quelque latitude qu'il soit né, quell[es] que soient la couleur de sa peau et ses aptitud[es] différentes, marche vers un but qui recule [et] grandit à mesure que l'homme avance, à s[a]voir, la liberté intellectuelle et physique. So[us] telle latitude, l'homme marche pas à pas, sa[ns] presque s'arrêter, sans regarder en arrière, [et] poursuit progressivement son développeme[nt]. Sous telle autre latitude, la société procè[de] par bonds, s'arrête pendant longtemps, pu[is] reprend sa course. Le climat, à notre avis, d[é]terminera la façon dont l'homme marcher[a,] mais non le but vers lequel il se dirigera. [Le] progrès matériel qu'il nous est impossible [de] séparer du progrès intellectuel, est un moye[n] d'affranchissement des influences première[s]. Encore une fois, il n'indique pas le but, mais [il] trace les routes, aplanit les obstacles, combl[e] les ravins, joint les mers. Avons-nous besoi[n] de faire remarquer jusqu'à quel point la ma[]chine, les chemins de fer, l'électricité ont déj[à] diminué, sur le plus grand nombre de points[,] l'influence du climat?

Quant aux formes de gouvernements qu[i] ne sont elles-mêmes que des moyens de hâte[r] ou de retarder la marche des sociétés, l'ex[]périence démontre que le climat n'a su[r] elles qu'une mince influence. Dans tous le[s] pays du monde, ceux qui gouvernent fon[t]

1. Les Russes ne se baignent cependant pas moins que les Indiens. M. B.

leurs efforts pour accroître la somme d'autorité dont ils disposent, ceux qui sont gouvernés travaillent de leur mieux à conquérir leur liberté. Le froid, non plus que le chaud, n'ont rien à y voir, et c'est affaire entre le principe d'autorité et le principe de liberté.

HECTOR PESSARD.

COMPAREZ : Civilisation, Nationalité, Race, Unité de l'espèce humaine.

CLUB. Ce mot nous vient de l'Angleterre, où il désigne des institutions analogues à nos *cercles* et aux *casinos* de l'Allemagne. Dans l'acception française du mot, le club est une réunion de citoyens, se proposant de discuter les questions politiques, afin de s'éclairer mutuellement et d'exercer une influence sur les décisions du gouvernement.

Le premier club, dit des *Jacobins* (*voy. ce mot*), a été une création spontanée des circonstances; c'est le résultat du développement que prit une réunion de membres de l'Assemblée nationale à laquelle furent admises quelques personnes étrangères à cette assemblée, et qui se transforma ensuite assez rapidement en société populaire.

Nous ne referons pas ici l'histoire des clubs. Il nous paraît bien plus important d'examiner quelle peut être leur utilité.

Que peut-on dire en leur faveur? Dans un État gouverné par un souverain absolu: rien. La population n'a aucune influence sur le gouvernement, elle n'a pas besoin d'être éclairée politiquement; il vaut mieux, pour sa quiétude, qu'elle n'y voie pas trop clair. — Qu'on le remarque bien, nous parlons d'un peuple qui *préfère* le gouvernement absolu au gouvernement libéral. Une pareille nation peut mériter notre dédain, mais nous devons reconnaître que, chez elle, le club ne cadre ni avec les volontés d'en haut, ni avec les aspirations d'en bas.

Les clubs sont-ils plus utiles et plus désirables dans une contrée soumise au régime constitutionnel? Là, les citoyens ont besoin d'être éclairés; il est de leur intérêt de bien choisir leurs représentants, ceux qui exercent la souveraineté en leur nom; il est encore de leur intérêt de rester en communication avec eux, de les inspirer. Il faut d'ailleurs qu'il puisse se former dans le pays une *opinion publique*. Or, ajoutera l'avocat des clubs, ces réunions servent à répandre les notions politiques (il dira peut-être : les saines doctrines) dont chacun a besoin pour se guider; et ces notions sont d'autant plus nécessaires, que les journaux sont moins accessibles aux petites bourses, qu'il y a moins d'électeurs sachant lire et que le mode de votation se rapproche davantage du suffrage universel. L'avocat des clubs pourra encore arguer de l'utilité de répandre les vertus civiques, de stimuler le patriotisme, de fortifier la dignité du citoyen; il pourra faire valoir encore d'autres arguments semblables. Nous venons de présenter les arguments *pour*, voyons maintenant ce qu'on peut dire *contre*.

On admettra sans peine qu'un grand nombre d'hommes ont des opinions flottantes sur bien des questions. L'occasion leur aura manqué, ou ils n'auront voulu prendre ni le temps, ni la peine de se former une conviction motivée. Des hommes aussi peu préparés sont accessibles à toutes les influences, et aux mauvaises — celles qui s'adressent aux passions — plus qu'aux bonnes: ce sont ces hommes-là qui le plus souvent brisent aujourd'hui l'idole qu'ils ont encensée hier.

Nous parlions de l'auditoire. Les orateurs, de leur côté, peuvent être divisés en deux catégories: les hommes de bonne foi, et les hommes à opinions intéressées. Généralement ces derniers seront les plus dangereux. Nous disons *généralement*, car parmi les orateurs de bonne foi il y a des utopistes, hommes à esprit généreux, à convictions profondes, armés d'arguments spécieux, de raisonnements plausibles, qui obtiennent facilement un certain empire sur des intelligences peu préparées pour résister à la séduction d'une idée — creuse, si l'on veut, mais — exposée d'une manière brillante et avec le feu de la conviction.

Il en résulte que le reproche le plus sérieux qu'on pourra adresser aux clubs, c'est qu'à peu d'exceptions près, les orateurs s'adressent aux passions, et non à la raison. Voilà pourquoi tous les gouvernements, y compris la république, ont été obligés de se montrer hostiles à ces institutions.

L'argument le plus sérieux, nous dirions volontiers le plus pratique qu'on puisse faire valoir contre les clubs, c'est qu'ils ne trouvent un auditoire nombreux qu'aux époques où les esprits sont déjà naturellement surexcités, époques pendant lesquelles ces assemblées sont du vin donné à un homme ivre. Dans des temps calmes, où un léger stimulant pourrait être salutaire au tempérament public, ces simulacres de parlement qui s'agitent dans le vide et dont les votes ne décident rien, n'attireraient que des amateurs rares et peu assidus.

Au lieu de ces réunions périodiques, nous voudrions voir introduire l'usage des réunions accidentelles (*voy.* **Meeting**) convoquées pour un but spécial, par exemple à l'occasion d'une grande calamité, d'un événement extraordinaire, d'une élection. Ces circonstances accidentelles sont assez fréquentes pour entretenir la vie publique d'un peuple.

MAURICE BLOCK.

COMPAREZ: Associations, Meeting, Réunion (Droit de), Sociétés secrètes, etc.

COALITIONS D'OUVRIERS. *Voy.* **Salaires.**

COALITIONS INTERNATIONALES. C'est une alliance des divers pays pour un but déterminé. (*Voy.* **Alliance.**)

COALITION PARLEMENTAIRE. Il y a des mots qui ont leur histoire et une signification déterminée par les événements ou les circonstances, qui représentent tout un ordre de combinaisons de la vie internationale ou de la vie intérieure des peuples. Ils sont soumis à bien

des interprétations et ont des fortunes diverses. De ce nombre est le mot *coalition*, qui, en signifiant une certaine combinaison de forces momentanément rapprochées dans une action commune, n'implique pas toujours l'idée d'une alliance véritable, qui change d'ailleurs de sens et de valeur suivant qu'il s'applique à des faits de l'ordre industriel, aux relations internationales ou à des luttes de politique intérieure. Nous ne prenons en ce moment le mot *coalition* que dans son rapport avec la politique intérieure. A ce dernier point de vue, il y a d'abord à faire remarquer que les coalitions ne sont possibles que dans les pays régis par des institutions parlementaires, parce que sous ce régime seul les opinions, les partis peuvent librement agir, se combiner, s'allier avec la chance d'exercer une influence sur la direction de la politique, de peser efficacement sur le pouvoir qu'elles menacent. Partout ailleurs il peut y avoir des coalitions latentes, vaguement ébauchées dans le silence d'une défaite commune, fondées sur des regrets ou des espérances: en réalité elles sont alors un fait moral plus qu'un fait politique; elles sont le symptôme de dispositions éparses dans une société, non un phénomène précis, reconnu et concentré dans la vie organisée d'un pays.

Il y a encore à faire observer que presque toujours, souvent du moins, le mot de *coalition*, quand il exprime véritablement une réalité, est pris dans un mauvais sens. Pourquoi en est-il ainsi? Ce n'est point, sans nul doute, que des opinions séparées d'ailleurs sous d'autres rapports, ayant des traditions et des principes différents, peu accoutumées à marcher ensemble, ne puissent se trouver utilement rapprochées à un instant donné sous un même drapeau pour défendre une liberté menacée, une garantie violée, l'intégrité d'une institution exposée à être corrompue ou la dignité de la politique extérieure mise en péril. C'est là ce qui explique, ce qui légitime les coalitions. Malheureusement elles ont un autre côté par lequel elles apparaissent comme une combinaison équivoque et dans tous les cas stérile ou même dangereuse. Il est trop vrai que le plus souvent les coalitions ont plus de force de destruction que de force de réédification, et cela tient à la nature de leurs éléments. Les partis qui s'allient contre un système politique, contre une situation représentée par un ministère, ont des griefs identiques; le pouvoir qu'ils combattent est pour eux l'ennemi commun. Ce qu'ils mettront à la place, ils ne le savent pas, ou plutôt en se confondant un instant dans une même opposition, ils se trouvent bientôt réduits à l'impuissance et à la confusion par la divergence de leur nature et de leurs tendances. Il en résulte que les coalitions, utiles comme moyen défensif, souvent redoutables et efficaces comme moyen d'attaque et de destruction, portent en elles-mêmes un principe négatif qui laisse peser un doute sur leur moralité et qui n'éclate jamais plus visiblement qu'au moment où elles triomphent. La victoire devient pour elles le commencement de la dissolution. Elles ont prouvé leur puissance co[m]
opposition, elles ne peuvent plus forme[r]
gouvernement après avoir détruit celui
existe, et elles affaiblissent ainsi quelque
les ressorts de cette vie parlementaire d
elles sont une manifestation passionnée,
nifestation que la nécessité extrême de la
fense légitimerait seule entièrement, par ex
ple, quand le principe même des instituti
est en péril.

Il y a eu bien des exemples de coalit
parlementaires dans les pays librement o
nisés, surtout en Angleterre, et en Fr
même un fait de ce genre s'est produit à
poque où le régime constitutionnel était d
toute sa force. Nous ne voulons rappeler
deux de ces exemples, l'un dans l'histoire
l'Angleterre, l'autre dans l'histoire de la Fra
le premier montrant une coalition qui éch
l'autre montrant une coalition qui réussit;
plutôt, à dire vrai, ni l'une n'échoue, ni l'a
ne réussit; l'une et l'autre montrent dans
conditions différentes ce que c'est qu'une c
lition. Peu d'époques de l'histoire parlement
de l'Angleterre sont plus curieuses peut-
que ce moment de 1782 qui vit tout à la
la reconnaissance des États-Unis, la paix a
la France et bientôt l'avénement au pouvoi
jeune William Pitt, sortant tout armé du
de la confusion des partis.

Il y avait dans le Parlement trois partis: l'
le vieux parti tory, dirigé par lord North,
l'avait peu auparavant représenté au pou
et qui avait poussé la guerre à outrance con
les États-Unis; l'autre, le parti whig, ardent
versaire de la guerre, dirigé par Fox; le t
sième était le parti de lord Shelburne,
placé entre les tories et les whigs, plus r
proché de ceux-ci cependant, venait d'ê
appelé au pouvoir pour négocier la paix
était bientôt conclue en effet. Lord Shelbu
avait pour collègue comme chancelier de l'éc
quier William Pitt, qui avait à peine vingt-tr
ans. Ce ministère vit se former contre lui u
coalition qui est restée mémorable en Ang
terre, entre lord North, qui avait été men
d'être mis en accusation pour avoir trop pou
à la guerre, et Fox, qui avait été son accu
teur. Tories et whigs s'allièrent contre le
gociateur de la paix. Lord Shelburne succom
et la coalition arriva un moment au pouv
Lord North et Fox furent secrétaires d'Ét
Mais il arriva ce qui ne pouvait manquer d'
river. Les divisions s'en mêlèrent; la masse d
deux partis ne suivit pas ses chefs, et bient
en 1783, un bill sur le gouvernement des t
ritoires anglais dans l'Inde mit la coalition
minorité. Lord North et Fox furent obligés
se retirer. Alors William Pitt arrivait au po
de premier lord de la trésorerie. De quelq
talent qu'il eût fait preuve jusque-là, il se tro
vait dans la situation la plus critique. car
avait à faire face à la coalition qui venait d'êt
vaincue et qui brûlait de se venger, à des or
teurs tels que Fox, Sheridan, Burke, North.
ne se dissimulait pas la gravité de cette lutt
il ne se découragea pas cependant et mont

une fermeté inébranlable. Du mois de décembre 1783 au mois de mars 1784, l'opposition triompha dans seize votes. Pitt persista malgré tout, se sentant appuyé à la fois par le roi et par le pays. Cette attitude eut son effet. L'opposition se sentit bientôt ébranlée, on réussit à faire voter les subsides, et le Parlement fut dissous. Cent soixante membres de la coalition ne furent pas réélus. C'est ainsi qu'à vingt-six ans William Pitt, le fils de lord Chatam, s'emparait du pouvoir par le caractère et par la parole en triomphant d'une coalition qui avait pour elle les esprits les plus éminents et les orateurs les plus populaires.

Il faut parcourir bien des années pour retrouver en France l'exemple d'une coalition aussi sérieuse, aussi passionnée et réunissant sous un même drapeau d'opposition autant d'hommes d'une éloquence supérieure. C'est en 1839, on le sait, que cet événement, le plus grave peut-être de l'histoire parlementaire de la France, se produisit. M. le comte Molé était alors le président du cabinet dit du 15 avril, qui comptait dans son sein, avec son chef, MM. de Montalivet, de Salvandy, Lacave-Laplagne, Barthe, le général Bernard. Ce ministère, dont le chef était assurément un des hommes les plus considérables qui aient manié les affaires dans notre pays, un des mieux faits pour la politique, ce ministère était l'objet de bien des récriminations les plus diverses, quelquefois même les plus opposées. On lui reprochait son incertitude, sa faiblesse, ses complaisances pour toutes les volontés personnelles du roi Louis-Philippe, ses tergiversations dans la politique extérieure; on l'accusait, soit de laisser dégénérer entre ses mains la politique dont M. Casimir Périer avait été le représentant, soit d'être composé en dehors de toutes les conditions parlementaires, en écartant les principales notabilités des chambres. Nous ne parlons pas de ceux qui, dans le cabinet, poursuivaient la dynastie elle-même au point de vue républicain ou légitimiste. Bref, après avoir commencé par trois actes qui lui donnaient un certain lustre: l'amnistie, le mariage du duc d'Orléans et la prise de Constantine, le ministère du 15 avril se trouvait, dès l'ouverture de la session de 1839, en face d'une coalition qui comptait dans ses rangs des hommes des partis les plus divers et dont quelques-uns étaient tout-puissants par l'éloquence : M. Guizot, M. Thiers, M. Odilon Barrot, M. Berryer, M. Garnier-Pagès. Le seul orateur éminent qui resta à côté du cabinet, fut M. de Lamartine. La première victoire de la coalition fut le choix de la commission qui rédigea un projet d'adresse d'une couleur notoire d'opposition, et c'est sur ce projet que s'engagea le combat. La lutte fut longue et ardente. M. Molé se défendit avec autant de fermeté que d'à-propos et d'esprit. Enfin, après douze jours de discussions orageuses, le cabinet réussit à faire voter une adresse amendée dans un sens favorable; mais la majorité était faible et le parti qui soutenait le ministère était blessé à mort.

Une victoire de ce genre ne laissait d'autre alternative que la retraite du cabinet ou la dissolution de la chambre des députés. Après quelques velléités de démission de M. Molé, ce fut la chambre qui fut dissoute, et ici la lutte continuait plus ardente que jamais entre la coalition et le ministère. Sans être absolument et rigoureusement victorieuse dans les élections, la coalition obtenait du moins assez d'avantages pour qu'il n'y eût pas moyen de se soutenir dans la chambre nouvelle. Le ministère le sentit et offrit définitivement sa démission, qui fut acceptée, quoique avec regret, par le roi. Or, c'est là que la coalition périssait dans son triomphe, non-seulement par suite des répugnances du roi et de son habileté à neutraliser les partis, mais encore par la nature même d'une telle combinaison, qui réunissait tant d'hommes divers, ne fût-ce que M. Guizot et M. Odilon Barrot, sans parler de ceux qui étaient impossibles. Il résulta d'abord de cette situation une période d'attente, de tâtonnements, de négociations inutiles, où le roi cherchait visiblement à évincer l'opposition et y réussissait d'autant mieux que les chefs de la coalition avaient grand'peine à s'entendre. On eut recours, après trois semaines d'efforts infructueux, à un expédient qui fut la formation d'un cabinet provisoire; mais bientôt une émeute, éclatant dans Paris le 12 mai 1839, ne permettait plus d'ajourner, et sous le coup de cette nécessité d'ordre public, un ministère se forma, ayant le maréchal Soult pour président et comptant dans son sein MM. Duchatel, Dufaure, Villemain, Passy, Teste, Cunin-Gridaine. Ce n'était pas absolument une victoire pour la coalition, dont les chefs restèrent encore hors du pouvoir. C'était une trêve que l'opposition accepta. Neuf mois après, un projet de dotation, en faveur de M. le duc de Nemours, amena la chute du ministère du 12 mai 1839, et le 1er mars 1840 M. Thiers arrivait au pouvoir, choisissant pour collègues MM. de Rémusat, Cousin, Jaubert, Gouin, confirmant le choix qui venait d'être fait tout récemment de M. Guizot, comme ambassadeur à Londres. Mais, quoique la coalition de 1839 parût triompher cette fois, bien des divisions existaient; il y avait bien des causes de froissement qui n'attendaient que l'occasion de se faire jour. D'un autre côté, le traité signé à Londres, le 15 juillet 1840, entre l'Angleterre, la Russie, la Prusse et l'Autriche, à l'exclusion de la France, pour le règlement de la question d'Orient, allait créer une de ces diversions de politique extérieure qui déconcertent toutes les combinaisons. En définitive, le ministère de M. Thiers dura huit mois, et le 29 octobre M. Guizot, rappelé de Londres, était chargé de former un cabinet pour reprendre purement et simplement la politique conservatrice du commencement du régime de 1830. Que restait-il alors de la coalition de 1839? Des souvenirs amers, une déception et dans tous les cas un assez grand trouble dans les partis. Les passions de ce temps ont disparu. Des révolutions nouvelles ont effacé cette coalition. Trop de sévérité serait sans doute de l'injustice à l'égard d'hommes qui

s'allièrent un jour avec l'idée, qui n'avait assurément rien de vulgaire, de faire prévaloir dans le gouvernement l'autorité des chambres; leurs intentions n'avaient rien que de naturel. Qui pourrait dire cependant que cette première crise dans la politique du régime de 1830 a été étrangère à la crise définitive, qui emporta la monarchie constitutionnelle? Et c'est ainsi que les coalitions, naturelles entre partis qui ont des griefs communs et un but commun, apparaissent, à la lumière de l'expérience, comme des combinaisons équivoques, assez souvent impuissantes, et quelquefois dangereuses.

CH. DE MAZADE.

COCARDE. *Voy.* **Emblèmes.**

COCHINCHINE. La Cochinchine, ou empire d'Anam, fait partie de la presqu'île transgangétique. Elle s'étend entre les 9e et 22e degrés de latitude nord, et entre les 100e et 107e degrés de longitude est. Elle est bornée au nord par la Chine, à l'ouest par le royaume de Siam, à l'est et au sud par la mer. Elle comprend trois grandes divisions politiques : le Tong-King, au nord; le Cambodge, au centre; et la Cochinchine proprement dite. Entre le Tong-King et le Cambodge s'étend une vaste région désignée sous le nom de royaume de Laos, tributaire à la fois de la Cochinchine et du royaume de Siam. Une chaîne de montagnes, se détachant des hauteurs du Thibet, court du nord au sud, parallèlement à la mer. Plusieurs fleuves arrosent les différentes régions du pays. Le plus important est le Meï-Kong, qui, prenant sa source dans la province chinoise du Yun-nan, traverse le Laos, le Cambodge et la Basse-Cochinchine, et se jette dans la mer par plusieurs embouchures. C'est devant l'une de ces embouchures que, vers 1561, Camoëns, revenant de Macao à Goa, fit naufrage et sauva le manuscrit de son poëme des *Lusiades*, en le soutenant d'une main au-dessus des eaux pendant que de l'autre il nageait vers la rive du Meï-Kong.

On ne possède pas de renseignement exact sur le chiffre de la population de l'empire anamite; on sait seulement que le pays, surtout à l'intérieur, est relativement beaucoup moins peuplé que la Chine. La race a une grande affinité avec la race chinoise: ce sont à peu près les mêmes traits, les mêmes mœurs, les mêmes coutumes, la même langue écrite, avec une prononciation différente. La majorité professe le bouddhisme.

Le pays est fertile, surtout dans les provinces de la Basse-Cochinchine. Le riz, la canne à sucre, le mûrier y croissent en abondance; cependant la population est généralement pauvre et misérable. Le commerce avec l'étranger est presque nul, et l'industrie très-peu avancée.

Au début de chaque règne, le nouvel empereur envoie une ambassade à Pékin; c'est un hommage traditionnel qu'il rend plutôt qu'une investiture officielle qu'il sollicite. Bien que, dans l'orgueilleux langage de la cour de Pékin, l'empire d'Anam continue à figurer parmi[les] États tributaires du Céleste-Empire, le lie[n de] vasselage s'est peu à peu détendu, et aujourd['hui] les destinées de la Cochinchine sont indé[pen]dantes de celles de la Chine. Toutefois, l[a si]militude de leurs institutions et de leurs mœ[urs] et l'égale répugnance que leur inspire [le] contact avec l'Europe, ont maintenu entre [les] deux pays une sorte de solidarité politi[que], la Cochinchine éprouvant le contre-coup [des] chocs qui ébranlent son ancienne suzer[aine]. Là, comme en Chine, le gouvernement, f[ondé] sur le despotisme et servi par une puiss[ante] organisation hiérarchique, a vu s'user p[eu à] peu ses principaux ressorts, et il semble [mar]cher à grands pas vers la dissolution. Si [l'on] en juge par les récits que nous ont laissés [les] missionnaires catholiques qui ont pénétré [en] Cochinchine au dix-septième siècle, cette c[on]trée présentait alors les apparences de la p[ros]périté et presque un certain air de grand[eur]. Même en tenant compte des illusions comp[lai]santes de ces premiers apôtres, on peut cr[oire] qu'il en était ainsi. Toutes ces régions ori[en]tales ont eu leurs jours de splendeur et la [ci]vilisation les a visitées. En les jugeant te[lles] qu'elles nous apparaissent aujourd'hui, [dé]pouillées du prestige de l'éloignement, et [pé]nétrées si facilement par la conquête eu[ro]péenne, on ne découvre plus chez elles [que] des symptômes de décrépitude.

Les annales cochinchinoises remontent [à] une époque antérieure à l'ère chrétienne. M[ais] il est permis de dire que cela n'importe guè[re]; malgré le soin avec lequel quelques savants [se] sont appliqués à composer une série chro[no]logique des différentes dynasties, on ne sa[u]rait trop se fier aux découvertes de cette é[ru]dition orientale. La Cochinchine a été tan[tôt] directement soumise à l'empire chinois, tan[tôt] elle s'en est séparée, elle a été fréquemme[nt] en guerre avec le royaume de Siam, le Ca[m]bodge et le Tong-King; elle a eu ses périod[es] de révolutions et d'insurrections: voilà ce q[ue] l'on peut distinguer, en termes généraux, [au] milieu des récits historiques qui se rapp[or]tent à ce pays. Dans la seconde moitié du tr[ei]zième siècle, Marco Polo visait quelques pr[o]vinces de la Cochinchine, notamment [le] Tsiampa; mais sa relation, fort incomplète, [ne] projette qu'une lueur très-incertaine sur l'Ét[at] politique de l'empire d'Anam. C'est seuleme[nt] à partir de l'époque où les missionnaires c[a]tholiques, les Portugais d'abord, puis les Fra[n]çais, ont pénétré en Cochinchine, que l'o[n] commence à recueillir quelques notions moi[ns] inexactes; ces premières communications r[e]montent à la fin du seizième siècle. Enfin, l'Eu[]rope n'a eu de rapports directs avec l'empir[e] d'Anam que dans la seconde partie du di[x-]huitième siècle, grâce à l'influence que l'é[]vêque d'Adran avait acquise à la cour de l'em[]pereur Gya-long, influence qu'il essaya d'em[]ployer au profit de la politique française.

Gya-long avait eu à lutter, dès le début d[e] son règne, contre une insurrection formidabl[e] qui l'avait un moment dépossédé de sa cou[ronne]

ronne. D'après les conseils de l'évêque d'Adran (Mgr. Pigneaux), il résolut de faire appel à l'appui et à la protection de la France, et il envoya, à cet effet, une ambassade à Louis XVI. Cette ambassade qu'accompagnait l'évêque d'Adran, fut accueillie favorablement à la cour de Versailles. Indépendamment de l'intérêt catholique qui se recommandait par la présence même de l'évêque, il y avait, pour la France, un grand intérêt politique à nouer des relations avec les contrées de l'extrême Orient, où elle se voyait devancée par l'Angleterre, l'Espagne et les Pays-Bas. Un traité fut, en conséquence, signé, le 28 novembre 1787, à Versailles, entre M. de Montmorin, alors ministre des affaires étrangères, et l'évêque d'Adran, représentant Gya-long, traité en vertu duquel l'empereur de Cochinchine cédait à la France, en toute propriété, le port de Tourane et l'île de Poulo-Condor, sous la condition que le roi de France enverrait sans retard une escadre et un corps de troupes pour aider Gya-long à reconquérir ses États. Les ordres furent immédiatement donnés au gouverneur des établissements français de l'Inde pour l'exécution de cette convention; mais les événements révolutionnaires qui ne tardèrent pas à éclater en France et en Europe, vinrent interrompre les préparatifs de l'expédition projetée. Quelques officiers et un petit nombre de volontaires, recrutés par l'évêque d'Adran, se rendirent en Cochinchine, où ils disciplinèrent à l'européenne la petite armée de Gya-long, qui parvint, avec leur aide, à soumettre les rebelles. L'empereur demeura reconnaissant du service qui lui avait été rendu; l'évêque d'Adran et les officiers français, élevés à la dignité de mandarins cochinchinois, jouirent à sa cour de la plus haute faveur. Jusqu'à la fin de son règne (1820), Gya-long protégea les Européens et favorisa la propagande catholique.

Il n'en fut pas de même sous ses successeurs Ming-Mang (1820-1841), Thieu-tri (1841-1847) et Tu-duc. Les Européens furent chassés, et les chrétiens se virent en butte aux plus cruelles persécutions, inspirées non point par le fanatisme religieux, mais, comme en Chine, par un sentiment politique. Ming-Mang craignait que le catholicisme n'amenât à sa suite la conquête européenne, et il entendait fermer absolument aux étrangers l'accès de son empire. A plusieurs reprises, de 1820 à 1855, la France et l'Angleterre envoyèrent des navires de guerre dans la baie de Tourane, soit pour ouvrir à l'amiable des négociations commerciales, soit pour réclamer contre les mauvais traitements infligés aux missionnaires et aux chrétiens. Ces tentatives, appuyées quelquefois par la voix du canon, demeurèrent impuissantes. Enfermé dans sa capitale Hué-fou, l'empereur se sentait hors de la portée des vengeances européennes, et il ne s'inquiétait point des boulets qui détruisaient la misérable bourgade de Tourane.

Cependant cette situation ne pouvait se prolonger. Les martyrs se multipliaient; plusieurs prêtres français et un évêque espagnol, Mgr. Diaz, ayant été mis à mort, les gouvernements de France et d'Espagne se concertèrent pour l'envoi d'un corps d'armée en Cochinchine. L'expédition, commandée par le vice-amiral Rigault de Genouilly, s'empara de Tourane en 1858, et de Saïgon en 1859. Tourane, port très-malsain et sans importance pour le commerce, fut bientôt évacué, et tous les efforts des alliés se portèrent sur Saïgon, dont la situation à l'embouchure du fleuve Meï-Kong semblait offrir de grandes ressources. Les Cochinchinois furent successivement refoulés des provinces voisines de Saïgon, et, en juin 1859, l'empereur Tu-duc consentit à la conclusion d'un traité de paix, qui cède à la France les provinces de Bien-hoâ, de Saïgon et de My-tho. La colonisation française paraît aujourd'hui solidement établie dans cette partie de la Cochinchine. La situation commerciale, entre l'Inde et la Chine, est favorable; le sol est fertile; la population indigène, à laquelle s'ajoutent un grand nombre d'immigrants chinois, fournit les bras à la culture; enfin les revenus de la nouvelle colonie sont en voie d'accroissement. Le gouvernement de la Cochinchine, après avoir essayé de contrarier par des insurrections le nouvel établissement français, semble se résigner à la perte de ses provinces du Sud.

Ainsi l'empire d'Anam a été obligé de plier devant l'Europe, et il se voit, comme la Chine, entraîné dans le mouvement d'une politique toute nouvelle. Le contact avec l'étranger et le voisinage d'une colonie française lui rendront-ils la vie ou lui donneront-ils le coup de mort? Le même problème se pose aujourd'hui pour toutes ces vieilles nations de l'extrême Orient, où la civilisation européenne s'est à la fin résolue à pénétrer de vive force et à étendre sa domination. C. Lavollée.

CODE. CODIFICATION. Le mot *code* vient du latin *condere*, fonder, réunir, colliger. Il est employé de nos jours avec une signification plus restreinte que dans l'origine, et il sert plus spécialement à désigner les recueils de lois promulgués par l'autorité publique présentant un système complet de législation sur une matière déterminée.

En dehors des actes de l'autorité publique, on doit à des jurisconsultes, et même à de simples compilateurs, des recueils de même genre; mais il y a cette notable différence entre ces derniers travaux et les premiers, que dans les codes publiés par l'autorité publique, le fond comme la forme appartiennent à l'auteur qui se livre à un travail de composition et qui pose des règles commandant obéissance, tandis que dans les collections faites par les jurisconsultes il s'agit d'un simple travail de coordination, la forme seule et la méthode appartiennent à l'auteur et nullement le fond; par suite, l'exactitude des textes coordonnés peut être mise en suspicion et donner lieu à examen et controverse.

Les recueils de lois faits par l'autorité publique prennent le nom de code, leur coordination par les jurisconsultes est plus régulière-

ment désignée sous le nom de collection de lois.

Au début des sociétés, quelques lois, peu nombreuses, régissent à la fois la tribu et la famille; mais peu à peu les nations se forment, grandissent et se développent, ce travail se poursuit lentement à travers des siècles, au milieu des guerres extérieures, des luttes intestines, des débats d'intérêts contraires, du jeu des passions, de la pression des événements. Alors sont successivement publiés sous des titres divers une foule d'actes réglementaires qui finissent par former une législation dont les éléments sont différents et quelquefois opposés; les textes sont difficiles à trouver et à comprendre, les dispositions impossibles à concilier et à appliquer. La variété des usages et coutumes, la diversité des décisions judiciaires, la multiplicité et la divergence des avis des jurisconsultes viennent encore augmenter le chaos. Comme le dit Bacon, ce sont là de vastes forêts où l'on s'égare sans cesse. La connaissance des lois, si elle peut être donnée à quelqu'un dans ces circonstances, est toujours incertaine, elle ne peut être que le privilége de rares initiés; il n'y a pour les personnes et pour les droits aucune garantie, la liberté du sujet est sans cesse menacée, l'égalité civile est impossible.

Mettre de l'ordre dans ce désordre, remplacer par un ensemble méthodique et homogène de dispositions claires et précises, ce pêle-mêle de prescriptions nombreuses, obscures, dissemblables et parfois contraires, c'est réaliser un véritable progrès: aussi voyons-nous à toutes les grandes époques de l'histoire des peuples se produire, suivant les temps, des essais plus ou moins heureux et plus ou moins complets de codification. C'est ainsi qu'en France Charlemagne nous rappelle les *capitulaires;* saint Louis, les *établissements;* Louis XIV, les *ordonnances*: Napoléon I[er], les *codes*.

Un code doit contenir un ensemble sagement complet, nettement divisé et bien coordonné de règles composant la législation d'un peuple; les dispositions qu'il renferme doivent être formulées d'une manière concise et claire à la fois, de sorte que les recherches et l'intelligence des textes soient faciles pour tous, et comme on l'a dit, que ces textes soient susceptibles de la plus grande cognoscibilité possible.

Moins les prescriptions législatives, à raison des matières sur lesquelles elles portent, sont de nature à éprouver des modifications, plus le travail de la codification est utile et fécond. C'est ainsi que les lois civiles sont plus faciles à grouper en corps que les lois administratives et politiques; sans que je veuille soutenir que ces dernières ne peuvent être codifiées.

La codification doit porter avant tout sur les matières pénales. Si un citoyen dans un État peut être obligé de recourir à des jurisconsultes pour connaître la portée de ses droits civils, pour les discuter et les faire reconnaître, il doit pouvoir directement connaître tout ce que la société au milieu de laquelle il vit lui défend de faire sous peine de le priver sa liberté ou de lui infliger toute autre pei

Malgré ses avantages, le système de la dification a eu des adversaires; il était atta en Angleterre par Cooper et Park, lorsqu'i était préconisé par Bentham. Les docteurs lemands lui ont reproché d'arrêter le libre veloppement qu'assurent au droit la coutu la doctrine et la jurisprudence. De Savigny sait: « C'est soumettre une société à être ju par un être mort qui ne se prête pas aux dications de la vie. »

La codification n'exclut pas les progrè les modifications; « les codes des peupl comme le font observer les auteurs du C civil français, se font avec le temps, mai proprement parler on ne les fait pas. » Ajout qu'en vertu de la même règle, avec le tem ils se modifient, et ce qui devient vraim difficile, c'est d'incorporer ces modificati et ces changements de manière à former t jours un corps complet et homogène de l en vigueur.

Les diverses matières qui ont été le plus néralement codifiées, l'ont été sous les tit suivants, qui en indiquent l'objet: Code ci Code de procédure civile, Code de commer Codes criminels, comprenant le Code de p cédure criminelle et le Code pénal; on a é lement codifié les lois militaires, les lois ru les, forestières. Enfin, on a donné le titre Code à certaines lois d'une assez grande i portance; de là les dénominations de Code m nicipal, Code de la voirie, Code de la pêche, e

Les lois ecclésiastiques ont aussi été co fiées sous le titre de Code des lois ecclési tiques, Codes canoniques, Corps de droit non. La première collection en fut faite Orient, vers la fin du quatrième siècle. Pl tard elle prit le nom de Code des Grecs Code canonique de l'Église grecque ou de l glise d'Orient. Traduit ensuite par les soins pape Zozime, ce Code se fusionna avec ce de l'Église d'Occident, surtout après les t vaux de Denis le Petit. Acceptée tardivem en France et complétée notamment en 11 par le moine Gratien, cette concordance d canons donna naissance au travail qui fut p blié sous le titre de Code de l'Église univ selle.

En tête des anciens recueils de lois auxqu la postérité a souvent conservé le nom de leu auteurs en y juxtaposant parfois le titre code, je ne puis m'empêcher de citer l livres sacrés de l'Orient, ensemble de règl religieuses, sociales et civiles qui pendant bien longs siècles ont régi le monde et qui, point de vue théologique, politique, historiq et juridique, ont donné lieu à de si nombreu et de si savants travaux.

L'examen des fragments de lois pureme civiles ou criminelles qui nous restent des a ciens peuples, nous entraînerait dans des di sertations critiques qui ne peuvent trouv leur place ici. Mais il est impossible, dans u travail sur la codification, de ne pas rappel les grands monuments de législation laissés p

les Romains, la loi des XII tables, les Codes papinien, grégorien, hermogénien, théodosien, et surtout le corps de droit de Justinien.

Après la chute de l'Empire romain, les peuples qui s'établirent sur les territoires qui en faisaient partie, eurent chacun leur Code, dont les textes se retrouvent dans les collections de Walter, Lindenbrock, Canciani, sous les titres de Code des Bourguignons ou loi Gombette, le Papinien, le Code des Wisigoths, le Bréviaire d'Alaric, la loi Salique, celle des Francs Ripuaires, etc.

En France, après les lois des Barbares, les premiers essais de codification remontent aux Capitulaires de Charlemagne. En citant ensuite les Établissements de saint Louis, je me garderai d'omettre un document d'une grande importance, publié en Orient par nos croisés victorieux, sous le titre d'Assises de Jérusalem. On retrouve successivement dans l'histoire de nos institutions judiciaires, des ordonnances générales qui méritent d'être mentionnées comme des essais plus ou moins complets de codification; ainsi l'ordonnance de Blois (1539), d'Orléans (1561), de Moulins (1566), le Code Henri III, œuvre de Brisson, le Code Michaud ou Marillac de 1629, les ordonnances de Louis XIV sur la procédure (1667), les eaux et forêts (1669), la procédure criminelle (1670), le commerce (1673), la marine (1681), les colonies (Code noir, 1685), la juridiction ecclésiastique (1691). Les ordonnances préparées par d'Aguesseau sur les donations (1731), les testaments (1735) et les substitutions (1747), ont été réunies sous le titre de Code de Louis XV.

L'état politique de la France ne permettait pas à ces documents législatifs d'avoir le véritable caractère que doit présenter un Code.

La révolution de 1789 arriva; il y avait alors des législations différentes, non-seulement dans chaque province, mais encore pour chaque classe d'individus; en fondant l'unité du territoire et l'unité de la nation, ces distinctions allaient disparaître, et l'on se trouvait forcément conduit à l'unité de législation et à la codification des lois.

La loi des 6-24 août 1790 et la Constitution de 1791 annoncèrent un Code de lois nouvelles. La Convention nationale commença l'œuvre; le Directoire la continua; le Consulat et l'Empire la réalisèrent.

Qu'on me permette de rappeler comment s'est faite cette codification. Les jurisconsultes et les hommes d'État les plus considérables de l'époque furent appelés à préparer le travail, en s'inspirant des besoins de la nation, en s'aidant des documents du passé et des œuvres des jurisconsultes français, notamment de Domat et de Pothier; leurs projets furent mûris par les délibérations des grands corps judiciaires, familiarisés avec la pratique des affaires et les coutumes des diverses provinces; puis ces mêmes projets furent étudiés dans les conseils du gouvernement, sous la direction du chef de l'État lui-même, qui, en présidant les séances, déploya, de l'aveu de tous, une méthode, une clarté, souvent même une profondeur de vues si remarquables, qu'elles furent souvent un objet de surprise. Enfin, les délégués de la nation furent appelés à les discuter, en veillant à ce que tous les besoins de la société nouvelle pussent recevoir une juste satisfaction.

Cette œuvre, à laquelle avaient coopéré toutes les forces intellectuelles et vitales du pays, ne pouvait manquer d'avoir une grande influence au dedans et même au dehors. Cependant, si elle a eu ses admirateurs passionnés, elle a eu aussi de violents détracteurs. Sans nous jeter dans des exagérations, reconnaissons avec M. Zœpfl, comme le répétait aux chambres italiennes à Turin, en 1861, le ministre de la justice, que ce qui fait la force du Code civil français, c'est son caractère essentiellement pratique, vrai, conforme aux besoins de la société qu'il est appelé à régir. Ce n'est pas l'œuvre d'un homme, mais celle du temps et de la nation; ce n'est point une théorie, ni une vérité abstraite, mais une réalité, une vérité pratique.

Après le Code civil, qui prit le nom de Code Napoléon, furent également préparés, discutés, arrêtés et promulgués en France, le Code de procédure civile, exécutoire à partir du 1er janvier 1807; le Code de commerce, exécutoire à partir du 1er janvier 1808, et les Codes criminels, mis en vigueur le 1er janvier 1811.

Les Codes français, notamment le Code civil, ont été introduits dans plusieurs États de l'Europe; c'est ainsi qu'ils ont été appliqués, dès leur promulgation, en Belgique et en Sardaigne; le 19 janvier 1806 en Bavière; le 30 mars 1806 à Lucques; le 1er janvier 1808 en Westphalie; le 24 mai 1808 à Parme, Plaisance, Guastalla et en Toscane; le 1er juillet 1808 dans la principauté d'Arenberg; dans la même année ils furent introduits dans divers autres États allemands; on tenta de les imposer à l'Espagne; ils furent acceptés par la Hollande; ils furent reçus, en 1809, en Sicile; le 1er janvier 1810 dans le grand-duché de Berg, dans le grand-duché de Bade; le 9 juin à Cracovie; le 13 décembre dans les villes hanséatiques; le 1er janvier 1811 à Francfort; le 1er mars dans le duché d'Anhalt; à peu près à la même époque dans la Hesse; le 1er janvier 1812 dans le duché de Nassau, etc. A la suite des événements de 1815, ils ont cessé d'être en vigueur dans la plupart de ces États, mais leur influence a continué à se faire sentir dans la législation des divers peuples de l'Europe et même au delà des mers dans les Amériques.

Nous avons rapidement indiqué l'historique de la codification des lois françaises, indiquons plus rapidement encore quelques-uns des essais tentés ou réalisés dans d'autres pays.

En Allemagne, le droit commun obligatoire s'est longtemps fondé sur le Code rédigé par le baron de Schwarzenberg, en 1532, publié par Charles V et connu sous le nom de *Carolina*. Cependant une très-grande variété a existé dans les lois des divers États allemands. Dans des temps rapprochés de nous, les premières tendances vers l'unité de législation ont rencontré des oppositions nombreuses. Depuis, ces

idées ont fait des progrès, et un grand nombre de travaux ont été entrepris pour faciliter cette œuvre. Je ne cite que ceux publiés, en 1848, à Leipzig, par M. de Preuschen-Liebenstein, sur les lois civiles; en 1857, par M. Krug, sur la législation pénale; en 1857, à Gœttingue, par M. Plank, sur la procédure criminelle; après 1858, par M. Lutz, premier secrétaire de la commission nommée à la suite du vœu qu'avait émis la Bavière, le 21 février 1856, dans l'assemblée fédérale, d'établir un Code de commerce pour tous les États de la Confédération. Depuis lors ce code a été établi, et la création de l'empire allemand (*voy. ce mot*) a préparé la voie à d'autres travaux de codification.

C'est vers la fin du dix-huitième siècle et au commencement du dix-neuvième, que se placent pour l'Autriche les principaux actes de codification. C'est, en effet, à 1787 et 1788 que remonte la publication des Codes criminels, revus en 1803, sous François II, et modifiés depuis après de nombreux travaux. Le Code civil, dont le projet fut conçu par Marie-Thérèse, en 1753, a été promulgué en 1811; ce Code, généralement critiqué par les jurisconsultes, n'a pas produit les résultats heureux qu'on attendait de sa publication. De nombreuses modifications ont été apportées aux Codes autrichiens depuis la transformation constitutionnelle qui date de 1867.

Le premier projet de Code prussien date de Frédéric II. Ce prince, en réunissant dans un seul corps les dispositions législatives éparses, défendit l'interprétation; il disait: « Tout le corps des avocats va devenir inutile; mais, en revanche, nous aurons d'habiles négociants, des manufacturiers, des artistes, qui seront plus utiles à l'État. » (Ordre de cabinet de 1780.)

Le premier travail, rédigé par le ministre Coccеii, promulgué, en 1749 et 1751, sous le titre de *Code Frédéric*, avait répondu si peu aux intentions du roi, et ses imperfections étaient si nombreuses, que le grand chancelier Carmer fut chargé d'une nouvelle rédaction. A la suite de son travail, fut promulgué, en 1794, un nouveau Code, dans lequel les détails abondent et les règles générales ne sont pas suffisamment posées; le droit d'interpréter fut de nouveau donné aux juges. En l'an X, une traduction du Code prussien fut publiée à Paris, par ordre du garde des sceaux de France. La codification des lois pénales antérieures à 1850 reçut de graves modifications, notamment dans les années 1851, 1852 et 1853. Des efforts nombreux ont été faits en Prusse, pour soumettre à une même législation des provinces rhénanes où les lois françaises dominaient. Des essais de modification de la législation pénale, notamment, ont été souvent tentés, mais vainement; ils ont excité le mécontentement des populations et les critiques des jurisconsultes, notamment de MM. Temme, Mittermaïer et de Jagemann.

La Bavière a eu ses lois codifiées de 1751 à 1758 par l'électeur Maximilien-Joseph; depuis, des modifications nombreuses y ont été apportées. La législation pénale, notamment, a été changée, en 1813, par la sanction du trava[il] préparé d'abord par Kleinschrod, puis p[ar] Feuerbach; depuis, des modifications y ont [été] encore apportées à la suite des projets [de] Gœnner, Feuerbach et autres. La plupart d[es] Codes allemands ont pris longtemps pour ty[pe] le Code bavarois de 1813.

Bade a promulgué, en 1845, des Codes cr[i]minels préparés, dès 1826, par des commi[s]sions où nous voyons figurer Zachariæ [et] Mittermaïer.

Le Code pénal de Saxe a été promulgué [en] 1838; il a été précédé de projets préparés su[c]cessivement depuis 1813, par Tittmann, E[r]hard, Steibel et Gess.

Une année après, le Wurtemberg publi[a] son Code pénal, préparé par les travaux [de] Weber en 1823 et de Gros en 1832; à u[ne] époque antérieure, avaient été publiés l[es] Codes civils.

Le 10 juillet 1840, on publiait dans le Brun[s]wick un Code pénal, remarquable par sa si[m]plicité et sa brièveté, et résultat des trava[ux] entrepris par M. de Schleinitz, sur un très-gra[nd] nombre de matières à codifier.

Certains cantons de la Suisse ont leurs l[ois] civiles et criminelles codifiées. 1820 est l'ép[o]que à laquelle se rapporte la publication de [la] plupart de ces Codes, où l'influence des Cod[es] français est facile à suivre, surtout en ce q[ui] concerne Genève. Le Code de procédure civi[le] de ce canton, préparé par le professeur Bell[ot] mérite une mention spéciale. Berne est red[e]vable de la codification de ses lois à M. Schne[ll]. Les codifications les plus récentes sont cel[les] qui ont eu lieu pour le canton de Vaud, p[ar] suite des modifications apportées dans ce ca[n]ton aux anciennes lois dont la codification, r[e]montant à 1819, avait été déclarée exécutoi[re] à partir du 1er juillet 1821. Qu'on me permet[te] de citer les travaux assez récents de Bluntsch[li] relatifs à la codification des lois civiles [de] Zurich. Divers votes de l'assemblée fédéral[e] émis en décembre 1871, tendent à fédérali[ser] la législation cantonale de la Suisse.

La Belgique a conservé, sauf diverses mo[di]fications, les Codes français. Plusieurs arrêt[és] royaux ont constitué des commissions po[ur] en opérer la révision complète et ce trava[il] achevé pour le Code pénal et partie du Co[de] de commerce, se poursuivait pour les Cod[es] de procédure civile et d'instruction criminell[e].

L'article 63 de la loi fondamentale pour [la] Hollande portait: « Il y aura pour tout [le] royaume un même Code civil, pénal, de com[]merce, d'organisation judiciaire, et de proc[é]dure civile et criminelle. » L'exécution de cet[te] promesse a donné lieu à de longs débats. [Ce] ne fut qu'en 1826 que furent adoptés le[s] Codes civil et de commerce, et en 1827 [le] Code d'organisation judiciaire. Les nouveau[x] Codes civils néerlandais ont été mis en vigueu[r] en 1838, et les nouveaux Codes criminels on[t] été sanctionnés en 1840 par les chambre[s] législatives.

Les lois anglaises ne sont pas codifiées, mais la codification est demandée avec un

insistance croissante et le gouvernement lui-même semble gagné à cette idée.

Les événements à la suite desquels se sont trouvés tantôt unis, tantôt séparés, les royaumes de Danemark, de Suède et de Norwége, ont eu naturellement une grande influence sur la législation de ces pays; ces États du Nord ont eu leur grand Code civil, criminel, commercial et administratif commun dans le Code de Christian V, publié en 1687. Déjà auparavant, la presqu'île scandinave avait eu des collections de coutumes, et l'assemblée nationale avait rejeté en 1347 un projet de code, qui, publié sous le nom de Magnus Éricson, avait servi de base au Code de 1442. Ce travail avait été fondu, en 1734, dans le Code de Frédéric Ier, qui formait avec le Code de la marine de 1667, le Code de l'Église de 1686 et l'ordonnance militaire de 1798, les principales sources de la législation suédoise, où ont été puisés les nouveaux corps de lois promulgués après les projets publiés en 1831 et 1834. Depuis, chacun des États a eu ses codes particuliers, et la loi du 20 août 1842 constituait, spécialement pour la Norwége, un Code pénal appelé à fixer les modifications prudemment apportées aux anciennes lois.

Je voudrais ici pouvoir longuement m'étendre sur les travaux de coordination accomplis en Russie; je ne remonte pas aux Codes Rousskaïa Pravda et Soudebnik, notamment de 1498. Personne n'ignore en France les travaux de coordination accomplis en Russie au dix-neuvième siècle, surtout depuis que M. le conseiller d'État de This nous les a fait si bien connaître. «Ayant reconnu, dès son avénement au trône, l'indispensable nécessité d'introduire de la clarté et un ordre systématique dans les lois de sa patrie, Nicolas Ier prescrivit de les rassembler et d'en publier la collection complète, et il voulut qu'il fût ensuite tiré de ce recueil toutes les lois en vigueur dans son empire, pour être réunies en un corps de lois uniforme et régulier, sans rien changer à leur esprit, en suivant ponctuellement, pour ce travail, les bases tracées dès 1700 par Pierre le Grand.» (Manifeste du 31 janvier 1833.)

M. de Speransky, conseiller privé, dirigea ce double travail; la première partie, contenant toutes les lois depuis et y compris le Digeste de 1649, d'Alexis Michaëlovitch, fut terminée en 1830; elle fait la matière de 56 volumes; la seconde partie fut publiée en 15 volumes, en 1832, et rendue exécutoire comme loi de l'État dès le 1er janvier 1835. Le Svod ou Digeste russe est une simple coordination des lois existantes. On a suivi le programme tracé par Bacon, pour le remaniement de la législation anglaise, remaniement qui, sans altérer ni modifier les lois, visait uniquement à y introduire l'ordre et la clarté, *structura nova veterum legum.* Une nouvelle rédaction du Svod a été promulguée par un ukase du 4 mars 1843. C'est principalement aux efforts de M. le comte Bloudow, président de la section législative de l'empire, que la Russie doit cette nouvelle collection. Un Code des peines, préparé sous la même direction, a été publié à part et rendu exécutoire le 1er mai 1846 par un ukase du 15 août 1845.

La place qu'occupent les détails qui précèdent me permet à peine d'indiquer que la codification des lois a été généralement faite, en Italie, sur le plan des Codes français. Je pourrais citer le Code civil sarde ou Code albertin, promulgué le 20 juin 1837, le Code de commerce promulgué en 1842, le Code pénal de 1839 et le Code de procédure criminelle de 1847; le Code de procédure civile sarde promulgué le 16 juillet 1854, pour être mis en vigueur le 1er avril 1856, était révisé en 1858, remplacé par le Code du 20 novembre 1859. Les lois de procédure avaient été codifiées à Naples en 1819; en Toscane en 1814; à Parme en 1820. Depuis 1866 de nouveaux Codes, destinés à la péninsule entière, ont été votés par le parlement italien.

Je ne puis que citer parmi les anciennes compilations de lois espagnoles le *fuero juzgo*, les *siete partidas*, la collection publiée en 1547 sous le titre de *Recopilacion de los leges de Espana*, publiée souvent depuis, avec des additions. Un décret du 14 juillet 1805 ordonna la publication d'un nouveau recueil; toutefois en 1846, si on en excepte les lois commerciales, les lois espagnoles n'étaient pas codifiées, malgré les nombreux efforts tentés dans ce but, notamment en 1843 et 1846. Depuis, les règles de procédure civile ont été réunies en un corps de lois.

L'assemblée des cortès en Portugal a proposé à diverses reprises des grands prix pour la présentation d'un projet de code complet. Ces projets sont fort anciens dans ce pays, car déjà un acte de Dona Maria I, du 31 mars 1778, avait été créé sous la présidence de Paschoal José de Mello, de l'université de Coïmbre, pour la révision de toute la législation. Le 18 septembre 1833, une ordonnance sanctionna le Code de commerce, préparé par José Ferreira Borges. En 1860, cette assemblée était saisie par le gouvernement d'un projet de Code criminel élaboré par une commission spéciale et destiné à remplacer le Code si imparfait de 1852.

La Turquie, en dehors de ses livres sacrés, a un Code *multika,* qu'elle doit à un jurisconsulte nommé Scheyk-Ibrahim. Ce n'est point là un Code proprement dit, car il n'est pas approuvé par le pouvoir; mais il doit son autorité à sa bonne rédaction. Il comprend les matières religieuses, politiques, civiles, criminelles et militaires.

Les États-Unis du nord de l'Amérique ont pour chaque province des recueils de règlements plus ou moins authentiques. On s'est beaucoup occupé en 1825 des Codes civil et criminel préparés pour la Louisiane par Édouard Livingstone et dont une édition française a paru en 1872 à Paris. D'autres nations en Amérique se sont également donné des Codes, dans lesquels des emprunts nombreux ont été faits aux Codes français, dont la forme et les divisions sont presque toujours suivies lorsque le fond n'est pas reproduit.

FÉRAUD-GIRAUD.

COMPAREZ : Droit civil, Loi.

COGNAT. *Voy.* **Agnat.**

COLLECTIVISTE. C'est une secte de communistes qui permet aux individus d'avoir des propriétés mobilières particulières, mais qui veut posséder en commun, c'est-à-dire *collectivement*, les immeubles et «les instruments de travail», machines et outils. Du reste, cette secte socialiste ne semble pas avoir des doctrines bien fixées et ne se distingue que faiblement des communistes proprement dits.

COLLÉGE. Ce mot paraît avoir disparu de la langue politique; sous le régime du suffrage universel, on ne connaît plus que des circonscriptions électorales. Si sous le régime de 1852, pendant lequel chaque circonscription élisait *un* député, le terme pouvait être employé, il a dû se perdre sous les Républiques de 1848 et 1870, qui adoptent le scrutin de liste. Mais c'est sous le premier Empire, sous la Restauration et sous le gouvernement de Juillet que le collége électoral florissait, bien qu'établi sur des bases diverses selon le régime. Alors le nombre des électeurs était restreint et se composait de privilégiés. Ce terme de *collége* est particulièrement applicable aux contrées où la constitution reconnaît un cens, où l'élection a lieu à deux degrés, ainsi qu'aux pays où les colléges ne sont pas identiques avec les circonscriptions territoriales, comme lorsque les villes et les campagnes, certains corps constitués, élisent des députés.

Le mot *collége* a encore une autre acception, surtout en Allemagne et en Russie: il est synonyme de *comité*. Aussi donne-t-on le nom de système collégial à l'administration par des autorités collectives, par opposition au système bureaucratique où «l'administration est le fait d'un seul». (*Voy.* **Bureaux.**)

On sait, enfin, qu'en France l'école secondaire qui porte le nom de collége se distingue du lycée, en ce que celui-ci est entretenu par l'État et celui-là par la commune. Il y a encore quelques autres traits distinctifs qu'il n'entre pas dans notre plan de relever. M. B.

COMPAREZ : **Bureaucratie, Comice, Comité, Organisation administrative.**

COLOMBIE. *Voy.* **Nouvelle-Grenade.**

COLONAT. *Voy.* **Servage.**

COLONIES. La plupart des nations modernes ont fondé des colonies: ce sont la France, l'Espagne, le Portugal, l'Angleterre, la Hollande, le Danemark et la Suède. Nous esquisserons successivement l'histoire et la condition politique des fondations coloniales de ces divers peuples, réservant les idées générales pour le mot Colonisation.

SOMMAIRE.

CHAP. I. COLONIES FRANÇAISES.

Observés séparément, les peuples dont compose aujourd'hui la nation française m trèrent, à toute époque, des goûts d'aventu et des instincts de colonisation qui ont lai de profondes traces dans l'histoire. Les Gaul nos ancêtres les plus directs, ont, dans le co des âges, débordé sur la Germanie, env l'Italie, la Grèce, l'Asie mineure, servi Afrique, laissant partout le renom d'une ra turbulente, mais apte à fonder des villes et d royaumes. — Les Romains, alliés au sang ga lois dans nos provinces méridionales, conq rent et colonisèrent l'ancien monde. — L Francs, maîtres de la Gaule au nord de la Loi en s'unissant au peuple vaincu dans la co munauté d'existence, ne lui durent pas inocul le goût du repos: la tribu germaine et noma avait franchi toute l'Europe pour venir ca per sur les bords de la Seine. — Les Normand plus tard incorporés, furent pendant des sièc les pirates de l'Océan, les brigands de la ter et ils s'étaient, depuis 150 ans seuleme fixés dans la Neustrie, lorsqu'ils se jetère sur l'Angleterre, s'en rendirent maîtres et d vinrent les ancêtres de l'aristocratie qui, ce pays, déploie, de l'aveu général, une h bileté incontestée dans la colonisation. — L Bretons, les Basques, plus anciens sur le s de la Gaule, furent de tout temps réputés int pides coureurs des mers qui bordaient leu rivages. — Sur la Méditerranée, les Provença héritèrent du génie commercial et maritime leurs aïeux les Phocéens, de leurs rivaux l Carthaginois.

En se fondant en un corps de nation, so l'influence de la conquête, des alliances sang, de la solidarité des intérêts, de l'analog des mœurs, de la parenté des langues, ce peuples versèrent, dans l'unité nouvelle, leu qualités caractéristiques, et dans le nomb le goût d'expansion aventureuse. Entre to les États d'Occident, la France se jeta la pr mière et avec le plus d'ardeur dans le mouv ment des croisades, immense émigration armé au nom de la religion, mais compliquée d'in térêts temporels, qui fonda des royaumes d'un durée éphémère comme le succès des combat La Sicile, Chypre, Constantinople, Antioch Jérusalem, vingt autres villes, en obéissant des princes chrétiens, devinrent pour quelqu temps des colonies françaises. Mais l'esprit d colonisation est dans son essence un esprit d paix, de travail et de commerce. On ne peu

faut reporter les premières origines des colonies françaises qu'à l'époque où, dans les établissements lointains de nos pères, l'humeur guerroyante fit place aux entreprises productives. Cette époque remonte à cinq siècles, au règne du roi Charles V.

Sect. 1. Formation du domaine colonial de la France.

En novembre 1364, les marins dieppois armèrent deux navires de cent tonneaux chacun, qui firent voile vers les Canaries, arrivèrent à Noël au cap Vert, mouillèrent dans une baie, qu'ils appelèrent *Baie de France*, parcoururent la côte de Sierra-Leone, s'arrêtèrent en un lieu qu'ils nommèrent *Petit-Dieppe* (plus tard, *Rio-Sestro*), échangèrent avec les naturels contre leurs propres marchandises, de l'or, de l'ivoire, du poivre, dont ils tirèrent de grands profits à leur retour à Dieppe. En 1365, les marchands de Rouen s'associèrent avec ceux de Dieppe, formèrent une compagnie, qui arma quatre navires, dont les capitaines abordèrent en un lieu qu'ils nommèrent *Paris* (plus tard, *Grand-Sestre*), visitèrent la côte de *Malaguette* (poivre), trafiquèrent à la côte des Dents, poussèrent jusqu'à la côte d'Or. Pendant la durée du règne paisible de Charles V, les expéditions se renouvelèrent tous les ans, et des comptoirs, appelés *loges*, facilitèrent le trafic avec les indigènes, qui s'approprièrent un grand nombre d'expressions françaises. De nouvelles expéditions eurent lieu, avec le même succès maritime et commercial, en 1380 (la *Notre-Dame*); en 1382 (la *Vierge*, le *Saint-Nicolas*, l'*Espérance*); en 1383, des points, dits *la Mine* (aujourd'hui *Elmina*), *Fantin*, *Sabon*, *Cormentin*, devinrent des escales pour le troc.

Par ces entreprises heureuses et réitérées en des parages jusqu'alors inconnus de toute autre nation, les Français ont droit de se dire les pères de la colonisation moderne.

Le cours de ces prospérités fut interrompu par les calamités qui signalèrent le règne funeste de Charles VI. Dès avant 1410, le comptoir de la Mine était abandonné, et pendant la première moitié du quinzième siècle, le reste de l'Afrique fut délaissé. Mais le génie maritime du peuple de France ne s'était pas éteint: Béthencourt à la tête des Normands, et Gadifer de la Salle à la tête des Gascons, partant de la Rochelle, allèrent conquérir les Canaries à la couronne d'Espagne, qui les possède encore. Avec d'autres rois que Charles VI et Charles VII, la France se fût enrichie de ces précieuses colonies.

Lorsque le royaume eut retrouvé sous Louis XI un peu de calme au prix de beaucoup de servitude, les expéditions recommencèrent à la côte d'Afrique; mais les Normands y trouvèrent installés en maîtres les Portugais, qui avaient profité de leur éloignement et d'une fameuse bulle du pape (1438), pour les supplanter. Ce ne fut qu'en 1488, que le capitaine Cousin fit flotter de nouveau, avec honneur, le drapeau français sur l'Atlantique, et renoua de pacifiques et durables relations avec les Africains. En 1503, une compagnie de Honfleur arma un vaisseau marchand qui, parti au commencement de l'année, commandé par Binot-Paulmier de Gonneville, doubla le cap de Bonne-Espérance, fut jeté par une tempête sur une terre inconnue que tout démontre être l'*Australie*, et trafiqua si bien avec les naturels, qu'après un séjour de six mois il revint en France, ramenant le fils du roi de la contrée, où il avait reçu l'accueil le plus hospitalier. Dans les années suivantes, d'autres navigateurs visitèrent Terre-Neuve, la côte du Brésil, la Guinée, la côte de Malaguette, et en 1529 les frères Parmentier débarquèrent dans l'île de Sumatra, d'où, emportant une cargaison d'épices, ils revinrent heureusement à Dieppe «*ad honor di Dio et della corona di Francia*».

Toutes ces glorieuses et hardies aventures que nous avons dû rappeler avec quelque détail, parce qu'elles sont à peu près ignorées, s'accomplissaient par de simples marchands et marins, agissant en nom privé, en associés, en compagnie. Un armateur dieppois, le célèbre Ango, possédait une vraie flotte de navires, avec lesquels il pouvait tout oser. La politique de Louis XI et de ses successeurs n'écrasait que les grands et puissants vassaux; dans la bourgeoisie et le peuple, le relief provincial et personnel ne portait pas encore ombrage à la royauté.

La pensée royale n'apparaît qu'en 1525, lorsque François Ier donna mission au Florentin Verazzani d'explorer l'île de Terre-Neuve et le fleuve de Saint-Laurent. Dix ans après (1534-1535), Jacques Cartier, remontant le même fleuve et prenant possession du Canada, fonda la première grande colonie de la France.

Les guerres religieuses qui déchirèrent la patrie, dans la seconde moitié du seizième siècle, auraient eu, pour la France comme pour l'Angleterre, la compensation des créations coloniales, si les hautes vues de Coligny eussent été comprises et favorisées. L'illustre amiral, pour sauver ses coreligionnaires, jeta successivement les yeux sur la Guyane, le Brésil, la Floride; il y envoya quelques expéditions; mais trahi dans ses desseins, tantôt par l'incapacité de ses délégués, tantôt par les rigueurs du sort ou l'hostilité implacable de ses ennemis, il ne put fonder un établissement durable.

De simples marchands de Marseille furent plus heureux. Ils établirent, dans la régence d'Alger, le *bastion du Roi*, quelque temps après transféré à *la Calle*, comptoir qui, maintenu au pouvoir de la France, à travers bien des vicissitudes, jusqu'au dix-neuvième siècle, est devenu le premier anneau de notre domination algérienne.

Avec la paix publique, rétablie sous Henri IV, le mouvement colonial, tant de fois interrompu, reprend un cours plus régulier. Si la Louisiane et le Brésil sont plutôt visités qu'occupés, des compagnies se forment sous la protection du monarque, pour le commerce et la colonisation du Canada et de l'Acadie: en 1608, leur chef, Samuel Champlain, fonde Québec, l'illustre cité française de l'Amérique du Nord. Une autre compagnie, formée en Bretagne,

jette ses vues sur les îles de la Sonde et les Moluques; mais elle se dissout bientôt. L'établissement de la Calle, ruiné par les indigènes, se relève avec une nouvelle importance.

L'esprit de colonisation se consolide et déploie une nouvelle ardeur sous Louis XIII. Dès l'année 1619, une compagnie des Indes orientales obtient un privilége d'exploitation, héritage agrandi de la compagnie bretonne; mais en 1626 seulement l'essor devient décisif. La même année voit se constituer une compagnie du Morbihan pour les voyages de long cours; une autre (à la nacelle de Saint-Pierre fleurdelisée), pour le commerce maritime général; une troisième, pour les îles d'Amérique, avec privilége de commerce pendant vingt ans. On sent déjà l'influence de Richelieu qui, l'année suivante, est investi de la dignité de grand-amiral de France. En 1633, la compagnie du cap Nord se charge de la colonisation de la Guyane, moyennant le commerce exclusif entre l'Orénoque et l'Amazone pendant dix ans, privilége qui sera confirmé et renouvelé avant son expiration. L'année suivante, la côte de Guinée, entre Sierra-Leone et le cap Lopez, la côte située entre le Sénégal, la Gambie et le cap Vert, font de même l'objet d'un double monopole. Enfin, en 1642, le commerce de Madagascar et des îles voisines, bientôt après celui des Indes orientales, complètent la série des créations financières nées de l'ambition coloniale, qui, en ce moment, s'empare de la France comme de toutes les nations maritimes de l'Europe.

A cette époque remonte l'origine des colonies françaises des Antilles, dont Saint-Cristophe fut le foyer (1625), puis l'occupation de la Guadeloupe et de la Martinique (1635), et de la Tortue (1630) pour Saint-Domingue. Dans la même période (1625-1635), la Guyane reçut des colons et vit bâtir Cayenne. Sous la même influence, le Sénégal se constitua (1626), les comptoirs de Guinée se ranimèrent, Madagascar et Bourbon reçurent notre pavillon sur la route des Indes. Lorsque Richelieu et Louis XIII descendirent dans la tombe, la France possédait sa belle part de territoire dans l'Amérique du Nord, dans l'archipel des Antilles, à la côte occidentale d'Afrique, à l'entrée de l'océan Indien.

Avec Mazarin succédant à Richelieu les intrigues de cour et les menées de la politique continentale effacèrent les grands desseins de rayonnement lointain: durant ce règne ministériel de vingt ans, à peine trouve-t-on à inscrire, en 1647-51-60, des concessions de priviléges de commerce et de pêche en Acadie, et, en 1651, la compagnie de la France équinoxiale, substituée à la compagnie du Nord, pour être renouvelée elle-même dix ans plus tard.

Mais l'insouciance du gouvernement ne ralentissait guère un élan qui avait son point d'appui hors de lui, dans l'esprit de la nation et du siècle. Avec le ministère, sans zèle colonial, de Mazarin coïncident plusieurs conquêtes de l'initiative particulière; en 1648, Marie-Galante, les Saintes, la Désirade, Sain[t-] Martin, Saint-Barthélemy; un peu plus tard [...] Dominique, Tabago. Progrès plus importants[:] Saint-Domingue et la Louisiane reçurent not[re] drapeau, prélude d'une prochaine annexio[n] qui s'accomplira dans le cours du règne d[e] Louis XIV.

Pendant que Colbert ressaisit d'une main r[é]solue les plans de Richelieu, par la création d[e] la compagnie des Indes orientales, destinée [à] porter le prestige de la France jusqu'au cœu[r] de l'Asie, le mouvement d'expansion se pr[o]page presque sans effort autour des poin[ts] déjà occupés. L'Acadie se complète par l'î[le] Saint-Jean (Prince-Édouard); le Sénégal p[ar] Gorée; les Antilles par Monserrat et Antigo[a,] conquêtes passagères que la paix de Br[é]([da]) (1668) fera bientôt restituer. Saint-Domingue [,] la Louisiane, Pondichéry et les Indes sign[a]leront l'apogée de la fortune coloniale de [la] France, le triomphe de la politique mariti[me] de Louis XIV et de Colbert, que consacr[a le] traité de Ryswick (1697). A cette période co[r]respondent les compagnies des Indes orie[n]tales, des Indes occidentales (1664) et celles [de] l'Afrique occidentale, Sénégal (1679), côte [de] Guinée et d'Afrique (1681), Guinée (1696).

Cette gloire fut de courte durée, et Louis X[IV] eut la douleur de défaire de ses mains, par [le] traité d'Utrecht, l'édifice colonial dressé p[ar] lui-même, par son père, Louis XIII, et par s[on] aïeul, Henri IV. Ce traité détacha de la co[u]ronne de France les avant-postes du Cana[da,] Terre-Neuve et l'Acadie, que les colons dése[s]pérés tâchèrent de remplacer par le cap Br[e]ton, où leurs aïeux avaient abordé plus d'u[n] siècle auparavant, sans s'y arrêter. Une com[pensation] plus digne, et dont l'honneur app[ar]tient au règne de Louis XIV, fut l'occupati[on] de l'île de France, accomplie le 20 septemb[re] 1715, en vertu des ordres du ministre Pon[t]chartrain, vingt jours après la mort du roi.

Le long règne de Louis XV, tout entier a[ux] plaisirs, aux intrigues et aux ambitions [de] cour, n'ajouta rien au domaine colonial de [la] France, car on ne saurait compter pour que[l]que chose la petite île de Sainte-Marie de M[a]dagascar, acquise en 1750. Au contraire, [il] consacra, par le honteux traité de Paris, [en] 1763, la déchéance maritime et coloniale de [la] France. Entre 1755 et cette année funeste, [la] France se vit enlever par les Anglais l'Ind[e] presque entière, le Canada, le cap Breton, l'î[le] du Prince-Édouard, la Dominique, Terre-Neuv[e,] Saint-Vincent, Tabago, la Louisiane. Il ne l[ui] resta que les Antilles, la Guadeloupe, la Ma[r]tinique, Sainte-Lucie; pour donner asile à s[es] pêcheurs terre-neuviens, les îlots de Sain[t-] Pierre et Miquelon lui furent abandonnés. U[n] moment, Bougainville lui apporta (1763) le[s] îles Malouines; quatre ans après, elles passaie[nt] aux Anglais, défigurées sous le nom de Fal[k]land.

A ce règne néfaste succéda celui de Louis XV[I,] pendant lequel la colonisation ne recueill[it] pas tout le bénéfice qu'elle pouvait espérer d[e] la restauration de la marine. Le traité de Ve[r-]

sailles (1783), qui consacrait l'indépendance des États-Unis, due à l'alliance de la France, ne ramena au territoire national aucun des fragments qui en avaient été détachés. Et si Tabago nous rentra passagèrement en 1781, nous cédâmes Saint-Barthélemy à la Suède en 1784.

Dans l'alternative de succès et de revers qui signale la première République, nous perdîmes définitivement Saint-Domingue par une effroyable catastrophe (1793); un instant la Louisiane nous rentra (1800), mais pour être vendue, trois ans après, aux États-Unis par le premier consul, au prix plus que modéré de 80 millions. L'île de Malte, occupée en 1798 par le général Bonaparte, fut reprise par les Anglais, qui refusèrent de la rendre à la paix d'Amiens, et depuis lors l'ont gardée.

Le premier Empire avait trop à faire rien qu'à défendre ses colonies, pour songer à les accroître. Les traités de 1814 et de 1815 assignèrent à la France coloniale ses limites de 1792, moins toutefois l'inestimable île de France, avec toutes ses dépendances, dont fait partie le groupe des Seychelles, moins encore Sainte-Lucie et Tabago.

La Restauration répara une partie de ces pertes. Elle fit reconnaître par l'Angleterre nos droits contestés sur Madagascar, et reprit possession de plusieurs points de la grande île. Son armée prit Alger en 1830, et par ce brillant succès, qui mit glorieusement fin à trois siècles de piraterie, elle assura la conquête de l'Algérie, qui fut, au dehors, l'œuvre principale de la dynastie d'Orléans.

A cette grande conquête s'ajoutèrent quelques petites acquisitions: Nossi-Bé, Mayotte, dans le canal de Mozambique; Gabon, Assinie, Grand-Bassam, sur la côte occidentale d'Afrique; les Marquises, dans l'océan Pacifique; Taïti, soumis à notre protectorat. Par une fâcheuse compensation, nos postes de Madagascar furent évacués en 1831; et quoique le projet d'une expédition, en 1846, fournît au gouvernement l'occasion d'affirmer les droits de la France, aucune suite ne fut donnée à ce projet et à ces déclarations, ce qui prépara l'oubli où ils sont tombés.

La seconde République, tout entière à ses luttes intérieures, dut se borner à consolider la domination française en Algérie.

Le second Empire a occupé la Nouvelle-Calédonie (1853), agrandi le Sénégal (1855-1862), acheté le territoire d'Adoulis sur la mer Rouge; acquis, enfin, au prix de quatre années de lutte, trois provinces en Cochinchine (1858-1862). En retour, Napoléon III a reconnu Radama II, roi de Madagascar (1862), et malgré la réserve stipulée, assure-t-on, des droits de la France, il est difficile de les concilier avec le titre de souverain de l'île, diplomatiquement substitué à celui de simple roi des Hovas.

Au commencement de l'année 1872, la France a retiré ses troupes de l'Assinie et du Grand-Bassam, où le commerce s'était peu à peu concentré entre les mains des Anglais. Nos possessions de la côte occidentale d'Afrique ne comprennent donc plus que le Sénégal et le Gabon.

Considérés dans une vue générale, les cinq derniers siècles nous présentent, dans l'histoire de la colonisation française, un premier jet très-hardi et prospère dans la seconde moitié du quatorzième siècle (1360 - 1384), suivi d'un abandon presque complet pendant 150 ans. La renaissance coloniale commence vers 1535 par le Canada et procède par tâtonnements jusqu'au règne de Henri IV; se marque en traits fermes sous ce roi dans le nord de l'Amérique. La colonisation s'étend sous Louis XIII et Richelieu, dans la mer des Antilles, sur la côte d'Afrique, dans l'océan Indien. Elle se prolonge de toutes parts sous Mazarin et sans son concours; atteint son apogée sous le ministère de Colbert, de Seignelay et de Pontchartrain (1663 jusqu'à 1697), en se fortifiant et s'agrandissant dans ces premières stations, en jetant sur le continent de l'Inde les fondements d'un nouvel et vaste empire français. Quinze ans après, le déclin commence par le traité d'Utrecht et s'achève cinquante ans plus tard par celui de Paris. La Révolution et l'Empire amoindrissent encore notre puissance coloniale, qui, en 1814-1815, est tombée à son plus bas niveau. Dès lors, avec la paix, commence une réaction en sens contraire, dont l'Algérie est un premier gage, la Cochinchine un second. Par là, nous avons honorablement repris pied en Afrique et en Asie, en attendant l'Amérique; quant à l'Océanie, le gouvernement de Louis-Philippe a commis la faute irréparable de nous laisser devancer par les Anglais à la Nouvelle-Zélande, où un simple capitaine de navire marchand, M. Langlois, avait planté le drapeau tricolore.

Comme conclusion de ce mouvement, qui embrasse une période de cinq cents ans (1360-1862), le domaine colonial de la France se compose aujourd'hui des possessions suivantes, en faisant le tour du monde d'Orient en Occident:

EN AFRIQUE.

Au nord: l'Algérie;

A l'ouest: le Sénégal et Gorée, les établissements du Gabon;

Au sud-est, en mer: la Réunion (Bourbon), Mayotte et Nossi-Bé, Sainte-Marie de Madagascar, des droits indéterminés sur Madagascar;

Au nord-ouest: le territoire d'Adoulis et une lisière du littoral.

EN ASIE.

Les établissements de l'Inde (Pondichéry, Karikal, Chandernagor, Mahé, Yanaon, et diverses loges ou factoreries éparses); une partie de la Cochinchine et l'île de Poulo-Condor.

EN OCÉANIE.

La Nouvelle-Calédonie, l'archipel de Taïti (simple protectorat), les îles Marquises.

EN AMÉRIQUE.

La Guadeloupe et ses dépendances (Marie-Galante, la Désirade, les Saintes, une partie

de l'île Saint-Martin); la Martinique, la Guyane, les îles Saint-Pierre et Miquelon, et des droits de pêche sur une partie du littoral de Terre-Neuve.

Nous allons, en suivant cet ordre géographique, résumer les traits caractéristiques de chacune de ces colonies.

Sect. 2. Description du domaine colonial de la France.

AFRIQUE.

I. L'*Algérie* ayant été l'objet d'un article spécial, nous n'y revenons pas.

II. *Sénégal.* Cette colonie, qui tire son nom du fleuve africain qui en est la principale artère, est la plus ancienne possession de la France. Le noyau central de formation est à Saint-Louis, dans un îlot voisin de l'embouchure du fleuve, siége du gouvernement; le territoire s'étend au nord jusqu'au cap Blanc, à l'est jusqu'à Médine, dans le haut cours du fleuve; au sud, mais seulement par postes intermittents, jusqu'au voisinage de la colonie anglaise de la Gambie; à l'ouest la colonie est baignée par l'océan Atlantique, où se trouve l'île de Gorée, qui a tantôt été détachée du Sénégal, et tantôt lui a été réunie, ce qu'elle est en ce moment. La réunion de ces fractions en un corps homogène et continu est un des principaux objets de la politique locale. En vue de cette unité, les droits de pêche et de trafic que possédait l'Angleterre au nord de Saint-Louis, à Portendyk, dans la baie et rivière de Saint-Jean, ont été échangés en 1857, par convention internationale, avec l'établissement d'Albréda que possédait la France dans la Gambie, au voisinage de Sainte-Marie de Bathurst. Dans l'intérieur des terres, la France s'est annexé la province du Oualo (1855), le Toro, le Dimar et le Damga (1860); elle a échelonné des ports, centres naissants de domination, de commerce et de colonisation tout le long du fleuve, savoir: Richard-Toll, Dagana, Podor, Saldé, Matam, Bakel, Médine. Sur la Falémé, principal affluent du Sénégal, on a construit Sénédoubou, et dans l'intérieur du Bambouk, Keniéba, qui fut de 1859 à 1861 le siége d'une exploitation officielle des mines d'or. Pour unir les établissements du Sénégal à ceux qui font face à Gorée, on a obtenu du chef du Cayor (1861 et 1862) une zone de 2 lieues de large sur le littoral depuis Gandiole jusqu'à Dakar, et au delà de Dakar une zone de 6 lieues de large[1] jusqu'à la rivière de Saloum (1859). Au delà il n'y a jusqu'à présent que des postes et des comptoirs épars en pays indigène.

La colonie du Sénégal est administrativement divisée en trois arrondissements qui ont pour chefs-lieux : Saint-Louis, Bakel, Gorée; avec des subdivisions de peu d'importance.

Le commandement de Gorée protége en outre les établissements commerciaux fondés par les Français le long de la côte, au sud de Poin Sagornar, et dont les principaux sont sur rios ou rivières Nunez, Pongo, Sangarie, Mel corée, Matacony, Scaccio, par où ils confine avec le bassin de la Sierra-Léone, exploité e clusivement par les Anglais.

La population du Sénégal, avec ses dépe dances, dépasse 200,000 habitants, soumis directement administrés, suivant un recens ment effectué au 1er janvier 1867, et dont vo le résumé:

Arrondissement de Saint-Louis.	
Saint-Louis et ses faubourgs	18,(
Banlieue de Saint-Louis	8,(
Cayor septentrional, Dimar et Oualo	81,(
Toro	20,(
Cayor central	10,(
Arrondissement de Bakel.	
Bakel et dépendances, Damga	3,7
Arrondissement de Gorée.	
Gorée	3,0
Presqu'île du cap Vert et autres dépendances	59,0
A cette population il y a lieu d'ajouter:	
Troupes indigènes	6
Matelots et employés indigènes	7
Militaires, marins, employés européens et leurs familles	1,7

On n'a pas compris dans ce recensement le populations des pays qui sont placés sous not protection, comme le Bondou, le Kaméra, un partie de la Casamance, etc., lesquelles not obéissent par l'intermédiaire de chefs indigène nommés et reconnus par nous; on peut compte 50,000 âmes.

Les relations politiques et commerciales d Sénégal avec ses voisins ont été réglées pa des traités spéciaux, dont l'énumération serai sans aucun intérêt.

Ces divers traités, conclus presque tous sou l'influence de M. Faidherbe, gouverneur d Sénégal de 1854 à 1861, constituent notr droit international au Sénégal, et sont nés de trois ordres de vues et de faits: 1° la justice e l'utilité de refouler sur la rive droite du Sénégal les tribus arabes et berbères musulmanes (Trarzas, Braknas, Douaïch) qui, depuis un demi-siècle, avaient usurpé une souveraineté oppressive sur les noirs Ouolofs de la rive gauche, nos protégés et nos alliés naturels : quatre ans de luttes (1854 à 1858) ont atteint le but; 2° de refouler dans les profondeurs de l'Afrique intérieure le soi-disant prophète musulman El-Hadj-ben-Omar, qui avait arboré contre nous, avec un prestige appuyé sur l'esprit de religion et de race, le drapeau de l'islamisme. Quinze ans de propagande et d'appels à la guerre sainte se sont brisés contre la force de nos armes. Le traité conclu avec lui règle sa part et la nôtre par l'adoption d'une frontière qui est le Bafing, branche supérieure du Sénégal, depuis Bafoulabé jusqu'à Médine. Nos pays sont : Natiaga, Logo, Médine, Niagala, Farabana, Tambaoura, Kamanan, Konkodougou, Dentilia, Diabéla, tout le cours de la Falémé, Guidimakha, Kaméra, Guoy, Bondou, etc., vers l'est. La part d'El-Hadj est : Diombokho, Kaarta, la partie du Khasso sur la rive droite du Bafing, Bakhounou, Fouladougou, Bélédougou... et tout ce qu'il

1. Cette stipulation n'est que la reconnaissance des droits attribués à la France par le traité de Nimègue (1678), par celui conclu en 1679 avec les chefs du pays par Ducasse et par le traité de Versailles (1783). Elle a déterminé la reprise des comptoirs de Rufisque, Portudal et Joal, qui figurent de longue date dans l'histoire commerciale de ces contrées.

pourra prendre de ce côté; 3° les conflits pour le commerce, les voyages, les relations de voisinage à régler avec les peuplades indigènes voisines et leurs chefs.

Les objets de ces traités sont multiples: achat, cession, échanges de territoires, restitutions et tributs stipulés; fixation de limites; règlement des rapports commerciaux; indépendance reconnue; protection accordée. La liberté commerciale absolue est le principe de toutes ces conventions, sous la réserve d'un droit de 3 p. 100 à la sortie des produits, dont la perception est confiée à des agents français au profit des chefs indigènes.

Fort de ces traités, le commerce sénégalais peut s'établir en toute sécurité avec des populations évaluées à un million au moins d'indigènes, et répandues sur une surface d'environ 200 lieues, du nord au sud, et 400, de l'ouest à l'est : c'est en profondeur surtout qu'il peut s'étendre et pénétrer jusqu'au bassin du haut Niger, dont Ségou, Djenné et Tombouctou sont les principales stations.

Les principaux articles de ce commerce sont les suivants : 1° dans le règne animal, bœufs (à destination des Antilles), dents d'éléphant, peaux sèches, cire jaune ou brune; 2° dans le règne végétal : gommes pures, gommes copal et dammar, arachides, graines de sésame et autres oléagineux, huile de palme, caoutchouc et gutta-percha en masse, bois de teinture et d'ébénisterie, lichens tinctoriaux, graines à ensemencer; 3° en produits industriels : les nattes ou tresses. La douane n'a pas enregistré l'or, qui, récolté dans les sables des rivières du Bambouk, circule dans l'intérieur de l'Afrique comme un article important d'échange.

A Saint-Louis, le but principal de toutes les transactions est la gomme qui transsude des arbres, et qui, étant due à l'influence du Sahara, combinée avec celle de l'*harmattan* ou vent est du Sénégal, constitue un privilége local que depuis cinq siècles aucune concurrence n'a pu ravir. Vient ensuite l'arachide, exploitée depuis une trentaine d'années seulement, qui domine dans le commerce de Gorée.

Ces deux matières sont devenues d'un emploi industriel dans des proportions toujours croissantes : elles assurent donc la prospérité du commerce du Sénégal, en même temps qu'elles procurent du travail aux tribus nomades qui récoltent la gomme et aux tribus sédentaires qui cultivent l'arachide. Cette dernière graine surtout, par les profits qu'elle rapporte, est un des meilleurs contre-poids aux spéculations de la traite des esclaves. On espère lui associer l'indigo et le coton, deux plantes spontanées dans le pays.

III. *Établissements de Guinée* (*côte d'Or* et *Gabon*). Ces restes de la prospérité coloniale de la France au quatorzième siècle se réduisaient en 1871 à quatre positions, toutes acquises et occupées en 1842 et 1843, savoir: Grand-Bassam, Assinie, Dabou et Gabon. — On pourrait y joindre Garroway qui a été acquis, mais non occupé.

Le décret du 26 février 1859, qui a rattaché Gorée au gouvernement de Saint-Louis, a mis les autres établissements sous l'autorité du commandant de la division navale de la côte occidentale d'Afrique. Un second décret du 5 mars a institué un ordonnateur des dépenses et un trésorier-payeur. Un commandant centralise le pouvoir dans chacun des postes dont la protection couvre les opérations commerciales.

Grand-Bassam, sur la côte d'Or, fut occupé par la France en vertu d'un traité passé le 29 février 1842, avec le roi Peter et les chefs Guachi et Waka. Le pays environnant est riche en or, ivoire, huile de palme.

Assinie, situé sur la même côte, à 9 lieues environ de Grand-Bassam, fut occupé en vertu d'achats et de règlements faits les 4 juin 1843 et 26 mars 1844, avec quatre chefs de village. Le commerce est le même.

L'abandon de ces deux comptoirs a été déterminé en 1872 par la retraite complète du commerce français devant la concurrence anglaise.

Dabou, plus au sud, sur la rivière d'Ébrié, n'est guère qu'une possession nominale.

Le Gabon a été cédé à la France par le roi Louis, le 18 mars 1841; le pays est fertile; le port convenable; le fleuve ou plutôt l'estuaire qui donne le nom à l'établissement, pénètre fort au loin dans l'intérieur par les courants qui s'y déversent. On y traite les dents d'éléphant, le bois d'ébène, l'huile de palme, la cire, la gomme-copal.

Les opérations de ces comptoirs étant confondues dans les tableaux de la douane avec celles de la côte occidentale d'Afrique, on ne peut les évaluer qu'approximativement. On les classe ainsi: Gabon, 1,500,000 fr.; Grand-Bassam, 1,000,000 fr.; Assinie, 100,000 fr.; Dabou, 50,000 fr.

Le pavillon de la division navale qui protége les transactions du négoce licite, est en même temps chargé de surveiller le commerce illicite de la traite des esclaves, depuis Gorée jusqu'au sud de Loango, de concert avec l'escadre anglaise. En 1862 elle comprenait 1 frégate à vapeur, 4 avisos à vapeur, 2 canonnières, 1 transport à voile, 1 transport mixte, sans compter le stationnaire du Gabon. En 1872 la station du Gabon se compose de deux avisos et d'un ponton; la station du Sénégal de cinq avisos.

IV. *La Réunion*. Cette île, l'une des Mascareignes, abordée par les Français dès 1638, officiellement occupée en 1642 et 1649, prit dès lors le nom de *Bourbon*, qu'elle échangea en 1793 contre celui de la *Réunion*, abandonné en 1806 pour celui de *Bonaparte*, repoussé en 1815 pour celui de *Bourbon*, de nouveau délaissé en 1848 pour celui de *Réunion*, qu'elle porte dans le langage officiel, concurremment à celui de *Bourbon* que conserve volontiers la langue courante. Pendant la Révolution, la colonie, ne voulant pas recevoir les envoyés et les lois de la France, se déclara indépendante et s'administra librement par une assemblée coloniale. En 1803 elle rentra sous la souverai-

neté métropolitaine. Les Anglais s'en emparèrent en 1810 et la rendirent en 1815.

Située dans l'océan Indien ou la mer des Indes, presque sous le tropique, l'île de la Réunion a 251,160 hectares de surface[1]; son chef-lieu est Saint-Denis, situé par 20° 51' 42" de latitude sud, et 53° 10' 00" de longitude est.

L'île se divise administrativement en 14 communes, réparties elles-mêmes en deux groupes suivant qu'elles sont dans l'arrondissement *du vent* (d'est), ou dans celui *sous le vent*, division naturelle du pays correspondant à tout un ensemble de caractères climatologiques. Saint-Denis est le chef-lieu du premier, Saint-Pierre du second; entre l'une et l'autre ville se trouve Saint-Paul: ce sont les trois principaux centres de population, d'administration et d'affaires. Saint-Denis, le plus considérable, est le siége du gouvernement, et compte 36,000 âmes.

Au 31 décembre 1868, la population totale de l'île comprenait 209,688 âmes, dont 137,313 hommes et 72,424 femmes. Cette grande inégalité des sexes tient à la présence d'un nombre considérable d'engagés (60,000 environ), parmi lesquels prédomine le sexe masculin dans une proportion inquiétante pour la moralité publique. La population sédentaire comprend un fond de population blanche qui est à la tête de toutes les carrières, avec un certain nombre d'hommes de couleur et beaucoup de noirs, anciens esclaves affranchis en 1848, ou fils de ces esclaves. L'harmonie règne entre ces trois classes mieux qu'en aucune autre de nos colonies.

Lorsque l'île de France, aujourd'hui l'île Maurice, appartenait à la France, les deux colonies voisines se complétaient mutuellement: à Bourbon, c'était surtout la culture qui florissait; à Maurice, par la nature et par l'art qui l'ont doté d'un port magnifique, c'était le commerce. L'Angleterre, qui comprenait mieux que la France la valeur des positions maritimes, ayant gardé l'île de France, la Réunion, réduite à elle-même, souffre gravement de l'absence de tout port naturel. Au prix de beaucoup de sacrifices on s'efforce d'adapter à cette destination le bassin de Saint-Pierre, non sans de vives et incessantes protestations de la part de Saint-Paul, qui revendique la préférence, au nom de conditions topographiques dont il proclame la supériorité. En attendant, les crédits et les travaux marchent au profit de Saint-Pierre.

Bien que réduite à un rôle purement économique, la Réunion n'en tient pas moins le premier rang dans la production et le commerce de nos colonies. En 1861, les produits de ses cultures étaient évalués à 43 millions de valeurs brutes, qui, déduction faite des frais, évalués à 20 millions, laissaient un bénéfice de 23 millions, soit 300 fr. net par hectare, les terres cultivées se portant à 75,000 hectares. La principale culture pour l'exportation est la

1. L'*Annuaire* de la Réunion pour 1862 dit seulement 228,421; et on trouve ailleurs 231,550 hectares.

canne à sucre, qui a successivement rem[p] la plupart des autres, telles que le caf[é] girofiier, le cacaoyer; la vanille seule lu[i] associée, suivant une progression consta[nte] depuis quelques années. Les vivres du[...] et un peu de tabac occupent un tiers s[...] ment des surfaces cultivées; la canne à s[...] les deux autres tiers. Le commerce d'im[por]tation fournit à tous les autres besoins: la prédominance d'une seule culture ins[pire] depuis quelque temps de graves inquiét[udes], moins encore pour le cas éventuel [d'une] guerre qui couperait les communication[s de] l'île avec l'extérieur (c'est un danger q[ue la] colonie a souvent couru sans souffrir de l[a di]sette), que par quelque accident qui attei[ndrait] la canne à sucre. C'est justement le ma[l] qui se déclara en 1862, par l'action malfai[sante] de divers insectes, le *borer* entre autres.

Aussi l'épidémie s'étant développée e[t les] troubles de l'atmosphère s'y étant ajou[tés], la colonie subit depuis lors une série de [mau]vaises récoltes. Ainsi, en 1867, le nombr[e des] hectares cultivés s'étant élevé à 77,000, l[a va]leur nette des produits n'était plus qu[e de] 10,400,000 fr. En 1868, date des derniers [ren]seignements, le nombre des hectares cul[tivés] est de 84,000, et la valeur des produits[...] est encore descendue à 8 millions.

En ces conditions, la politique économ[ique] du pays consiste à mettre en culture les [vas]tes plaines de l'intérieur, très-propices au[x vi]vres, même aux céréales et à l'élève du b[étail,] à relever de leur décadence au moins [quel]ques-unes des plantes rivales de la can[ne, à] multiplier au dehors les marchés d'approvi[sion]nement et les débouchés.

Le commerce extérieur est du reste en [...] essor.

Après la canne à sucre, dont l'exporta[tion] se compte par millions de kilogrammes[...] peut à peine citer le café (en 1859: 206.55[...] exportés en France valant 330,487 fr.; en [...] 393,657 kil. valant 866,046 fr.). La produ[ction] totale du café dans la colonie dépasse ord[inai]rement un million de kilogrammes. Cepen[dant] le café Bourbon, importé de Moka, et plusi[eurs] fois régénéré à sa source, a compté autr[efois] parmi les richesses les plus populaires de [...] La vanille dépasse le café en importance[...] le girofle même s'en rapproche.

V. *Sainte-Marie de Madagascar* forme[...] elle seule, une petite colonie dont le c[om]mandant réunit tous les pouvoirs. La p[etite] ville qui est le centre principal de populati[on] est située par 17° 8' de latitude sud et 47° [...] 30" de longitude est. L'île entière ne com[pte] guère plus de 3,000 habitants pour une [sur]face d'environ 30,000 hectares; les uns ad[on]nés à la culture, les autres à la navigation[...] petit nombre à l'industrie. Acquise, le 30 j[uil]let 1750, de la reine Béti, elle a été occu[pée] et abandonnée, suivant l'instabilité des r[évo]lutions du pouvoir de Bourbon dont elle [dé]pendait autrefois. Son occupation définitive [re]monte à 1831, où elle fut prescrite com[me] compensation de l'abandon de Tintingue, ap[...]

révolution de Juillet, et comme un témoignage de nos droits sur la grande île. Elle rend les services sérieux aux navires que les tempêtes jettent souvent vers la côte orientale de Madagascar, par sa bonne rade, par les chantiers de réparation qui y sont établis et qui trouvent à s'alimenter de bois dans les forêts qui couvrent une partie de l'île. Un dépôt d'outillage, l'envoi de quelques ouvriers des ports, a développé ces ressources naturelles.

Le commerce de Sainte-Marie est confondu dans les tableaux de la douane avec celui de Mayotte et Nossi-Bé.

VI. Par le travers de la côte nord-ouest de Madagascar, dans les eaux du canal de Mozambique, gisent les deux îles de *Mayotte* et de *Nossi-Bé*, occupées, sous le gouvernement de Louis-Philippe, tant comme stations d'observation de la grande île Malegache que comme stations de refuge, de réparation et de ravitaillement pour les navires se rendant d'Europe en Asie. A ce dernier point de vue, qui fut surtout invoqué par les ministres de Louis-Philippe pour obtenir des Chambres les crédits nécessaires, le choix était d'un mérite fort douteux: peu de navires suivent aujourd'hui cette route, et s'ils mouillaient dans l'une ou l'autre de ces stations, ils auraient bien vite épuisé les ressources du pays en matériaux de construction et en vivres, tant les îles ont peu d'étendue.

En effet, Mayotte, la plus considérable, située par 12° 45′ de latitude sud et 43° de longitude est, n'a guère plus de 30,000 hectares de surface, et environ 3,000 habitants. Le siége de l'administration locale est Dzaoudzi, auprès d'une bonne rade de même nom, profonde de 30 brasses, d'où les navires peuvent se procurer de l'eau, du bois à brûler et quelques vivres. A défaut de développement politique et maritime, Mayotte est devenue le siége de quelques cultures et d'un commerce local, qui grandit d'année en année. Les vivres, le riz, le café, le sucre surtout, y sont cultivés par les indigènes ou des engagés, les uns Africains, les autres Asiatiques. Une société française, dite des Comores, y a fondé d'importantes sucreries. Mayotte a été acquise à la France par un traité, du 25 avril 1841, conclu avec Adriansouly, ancien chef sakalave, émigré de Madagascar, et alors maître de Mayotte. Le traité fut ratifié par le roi des Français le 10 février 1843.

Nossi-Bé, occupée en 1841, en vertu d'un traité conclu le 5 mars avec la reine Tsoumika, est moins étendue que Mayotte (15,000 hectares seulement), mais a plus d'importance sous le rapport politique et militaire. Voisine de la côte Malegache, à laquelle elle se relie par la magnifique baie de Passandava, elle offre à des flottes entières un excellent mouillage par 10 à 13 brasses d'eau, en même temps que les forêts de l'intérieur renferment des bois de mâture. Sa population, en y comprenant les îles de Nossi-Coumba et de Sakalia, ainsi que les îlots de Tani-Kali, Nossi-Tenrée et de Nossi-Tanga, s'élève à 14,000 habitants, qui s'adonnent, comme à Mayotte, à la culture des vivres, du riz, du café, du sucre, d'un peu d'indigo et de sésame, et au cabotage.

Le chef-lieu administratif est à Helleville, et dépend du commandement de Mayotte.

Le commerce de ces deux îles est confondu avec celui de Sainte-Marie de Madagascar; il se composait, dans ses rapports avec la France, en 1868, de 2,136,000 fr. d'exportations dans la métropole, et de 423,000 fr. d'importations de France dans les trois îles.

En cas de guerre, la valeur politique de Nossi-Bé, et surtout de Mayotte, serait annulée par la position du cap d'Ambre et de Diégo-Suarez, qui commandent, au nord, l'entrée du canal de Mozambique; c'est pourquoi la France doit se garder d'y voir une garantie suffisante de son influence dans ces parages.

VII. *Adoulis.* On sait que M. le capitaine de vaisseau Russel a acquis, en 1861, d'après l'ordre du gouvernement français, le territoire d'Adoulis et une zone du littoral sur la côte africaine de la mer Rouge; mais on ignore à quelles conditions.

ASIE.

VIII. En avançant vers l'Orient, nous trouvons sur le continent asiatique les *établissements français de l'Inde*, dont le chef-lieu est Pondichéry, par 11° 55′ de latitude nord et 77° 29′ de longitude est. Ils comprennent avec cette ville et son territoire, les possessions de Karikal, Yanaon, Chandernagor, Mahé, et divers emplacements appelés *loges*, enclavés comme les précédents, au milieu des pays soumis à la domination britannique. Ce sont les humbles restes de l'ancien empire de la France dans le monde asiatique, dont les commencements obscurs, dans le cours du seizième siècle jusqu'au milieu du dix-septième siècle, avaient rapidement grandi sous le ministère de Colbert et de son successeur, et avaient reçu, en 1697, la consécration du traité de Ryswick. Plus d'un demi-siècle de prospérités, qui illustrèrent les noms de Martin, Dumas, Dupleix, ne protégèrent pas notre drapeau contre les armes anglaises, et le traité de 1763 ne nous rendit Pondichéry que diminué des territoires, des populations, des revenus, des défenses, qui en faisaient le prestige. Des vicissitudes diverses nous firent perdre Pondichéry en 1778, pour le recouvrer en 1783, le reperdre en 1793, et, après une éphémère possession en 1802, le recouvrer définitivement en 1814-1815.

La superficie totale de ces territoires, resserrés autour de cinq centres épars, loin les uns des autres, est de 48,962 hectares, la population (en 1868), de 259,981 habitants, y compris 852 fonctionnaires et employés, et 285 soldats indigènes.

Pondichéry, sur la côte de Coromandel, possède environ 46,000 habitants, et son territoire entier 125,000. — Le district de Karikal, sur la même côte, est peuplé de 92,000 âmes; Yanaon, sur la côte d'Orixa, de 5,728; Mahé, sur la côte de Malabar, de 8,084; Chandernagor, dans le Bengale, de 24,226.

Les *loges*, entièrement inoccupées jusqu'à présent, mais affermées au prix d'une légère redevance, sont ainsi distribuées :

Sur la côte d'Orixa, Mazulipatam. — Au Bengale, Cassimbazar, Jougdia, Dana, Balassore et Patna. — Sur la côte de Malabar, Calicut. — Dans le Goudjerate, la factorerie de Surate.

A notre ancienne domination de l'Inde se rattachent les droits non prescrits, d'établir des factoreries à Mascate dans l'Oman, et à Moka, dans l'Arabie.

Sauf Chandernagor, qui n'est entouré que de ses jardins, les quatre autres établissements se livrent à des cultures, à des industries et à un commerce, dont la statistique administrative tient compte. La culture comprend surtout les produits du cocotier, le riz et autres grains, le bétel, le tabac, l'indigo, le sucre, le coton, les huiles, divers fruits. La valeur totale des produits de la culture est estimée à 2 millions 300,000 fr. pour Pondichéry, 1 million 200,000 fr. pour Karikal, 21,000 fr. pour Yanaon, 389,000 fr. pour Mahé.

L'industrie roule surtout sur la teinture et la fabrication des toiles, dites *Guinées*, dont la France s'est réservé le monopole, avec la condition exorbitante qu'elles doivent faire escale dans les ports de France, avant de pouvoir être introduites au Sénégal qui est sur leur route. Les indigoteries et les filatures de Pondichéry représentent un capital de près de 1,500,000 fr.

Réduites à leur rôle agricole et commercial, nos possessions de l'Inde ont si peu de valeur que l'on en a quelquefois demandé l'abandon, la vente ou l'échange ; mais leur fonction économique est d'un autre ordre. Tous ces établissements, sauf Chandernagor, sont des centres de recrutement et d'embarquement pour les engagés que la France recrute sur ses territoires, et en vertu d'une convention de 1861, sur le territoire anglais, à destination de ses colonies de la Réunion et des Antilles. De plus, Pondichéry se trouve sur la route des paquebots qui relient la France à l'extrême Orient, et pourra devenir une escale importante.

IX. La *Cochinchine* française a pour capitale Saïgon, ville de 100,000 âmes, par 10° 50′ latitude nord et 104° 22′ longitude est. C'est la plus récente des colonies françaises, sa conquête ayant été consacrée par un traité de paix qui ne remonte qu'au 5 juin 1862. L'expédition franco-espagnole qui a amené ce résultat, commença en 1858 ; elle eut pour cause première une suite de persécutions et de condamnations à mort dont furent victimes, sous les règnes des empereurs annamites Min-Mang, Thieou-Tri, et Tu-Duc, les missionnaires chrétiens et leurs disciples, qui avaient droit de pratiquer librement leur culte, d'après le traité conclu, en 1787, entre Louis XVI et l'empereur Ghia-Long, père de Min-Mang. La tolérance religieuse n'était même qu'une partie de ce que permettait de revendiquer le traité de 1787, qui cédait à la France la presqu'île et la baie de Tourane.

Les principaux exploits de cette expédition qui a duré quatre ans, avec le concour[s] forces de l'Espagne, ont été, en 1858, la de Tourane, déclarée possession françaiso 1859, la prise de Saïgon, érigé en cent notre domination, la visite d'un navire en par le roi de Siam pour resserrer les liens mitié qui unissent ce prince à la France 1860, la franchise déclarée, mais non maint depuis, du port de Saïgon ; en 1861, la de Mytho et de Bien-Hoa, sur le conti l'occupation des îles Poulo-Condor, au su la Cochinchine ; en 1862, la prise de Vinh-l Ces succès déterminèrent l'ennemi à dema la paix, laquelle fut conclue aux condi suivantes :

Le roi Tu-Duc dut payer 24 millions de fr dont 21 à la France, et 3 à l'Espagne, dans pace de 10 ans. Le roi d'Annam ouvre à commerce trois ports dans le Tonquin. missionnaires français et espagnols, et les tholiques habitant dans le royaume, doi être traités et respectés à l'égal des a sujets du roi. Le roi s'engage à ne c aucune partie de son territoire, sans y autorisé par la France. La France cons trois provinces sur les quatre qu'elle a quises. La province de Vinh-Long sera re au roi Tu-Duc dès que les autres provi seront complétement pacifiées et organi Les trois provinces de l'ouest de la Basse chinchine sont gouvernées par un vice-roi ne peut recevoir aucune troupe sans l'ass ment du gouvernement français.

Les trois provinces que garde la Fra sont celles de Saïgon, Bien-Hoa et Mytho.

La fonction commerciale et politique d Basse-Cochinchine se déduit de la popula et de la fertilité du pays, et de sa situa géographique sur la route de la Chine, au tour du détroit de Malacca ; enfin de son vi nage de la Chine, où la France peut se trou un jour appelée à jouer un grand rôle. (Cochinchine.)

OCÉANIE.

X. En quittant les rivages d'Asie pour pé trer dans l'immensité de l'océan Pacifique. rencontre de nouveau, à l'est de l'Austr le drapeau français flottant à la *Nouvelle-C donie*. Cette île, dont l'occupation ne remo qu'à 1853, gît entre 20° et 22° de latitude s et 161° à 164° de longitude est. Sa surface d'environ un million d'hectares ; sa populat de 50 à 60,000 indigènes et d'un nombre d'E ropéens que la déportation grossira sensib ment en 1872. Le siége de l'administration à Port-de-France (Nouméa).

Placée à 150 lieues à l'est de Sydney, pos dant des mines de houille, dotée par la nat de nombreux et excellents mouillages, la No velle-Calédonie est appelée à devenir l'un d anneaux de la chaîne commerciale qui, à tr vers le Pacifique, unira un jour l'Australie l'Amérique. Pour le moment elle s'engage da la culture et un commerce de cabotage. (avait pensé dès l'origine à y entreprendre un colonie pénitentiaire.

Cette destination lui fut donnée sous le second Empire; les condamnés aux travaux forcés y furent transportés après la suppression des bagnes, le travail et la vie en commun furent même encouragés par le gouvernement, qui voulait expérimenter l'application de certains systèmes socialistes. On renonça bientôt à cette tentative, qui ne rencontrait aucun succès, et la Nouvelle-Calédonie redevint simplement un lieu de détention pour les condamnés aux travaux forcés.

Par une loi du 23 mars 1872, l'Assemblée nationale a assigné l'île des Pins et l'île de Maré, comme séjour des individus condamnés, à la suite de l'insurrection parisienne de 1871, à la déportation simple. Les condamnés à la déportation dans une enceinte fortifiée sont internés dans la presqu'île Ducos.

On sait que le lieu de déportation fixé par la loi du 8 juin 1850, pour les condamnés politiques, était Noukahiva dans les îles Marquises.

De la Nouvelle-Calédonie dépendent un assez grand nombre d'archipels et d'îles dont les plus considérables sont l'île des Pins et les îles Loyalty.

XI. A 800 lieues plus à l'est se trouve l'archipel des *îles de la Société* (Taïti, Mouréo ou Eiméo, Maïtia, Tetiaora, Toubouaï, Pomotous, Gambier), placé sous le protectorat de la France, dont le siége administratif est à Papéiti, principal port de l'île Taïti. Ce protectorat remonte au 9 septembre 1842, en vertu d'une convention entre la reine Pomaré et l'amiral Dupetit-Thouars. Il a pour bases : 1° le maintien de la souveraineté de la reine et de l'autorité des principaux chefs ; 2° la reconnaissance du droit de propriété des indigènes sur leurs terres, et du droit de juridiction indigène sur les conflits relatifs à la propriété, 3° la liberté générale des cultes et l'indépendance des ministres de chaque religion. En retour de ces concessions, la reine et les chefs ont demandé la protection du gouvernement français, et lui ont abandonné la direction de toutes les affaires avec les gouvernements étrangers, les règlements de port, etc. Mais notre autorité, combattue et contestée pendant quelque temps, n'est devenue effective qu'à la fin de 1846. C'est un poste de ravitaillement indiqué par la nature pour les navires baleiniers de l'océan Pacifique, mais dont les formalités et les taxes douanières ont diminué l'importance jusqu'à l'année 1861, où un système plus libéral a été adopté. Le commerce de cabotage consiste en huiles de coco, perles et huîtres perlières, oranges, arrow-root, tripangs, etc. Des colons étrangers se livrent, depuis quelque temps, à la culture du café, de la vanille et de la canne à sucre, qui pourront donner naissance à un commerce lointain. L'étendue de l'île principale, Taïti, est de 104,000 hectares, sa population de 7 à 8,000 habitants.

La fonction maritime et politique de Taïti consiste à fournir un point de ralliement aux navires français dans l'océan Pacifique, et une étape à la correspondance entre le monde australien et asiatique et le monde américain.

Jusqu'au décret du 14 janvier 1860, le commandement de Taïti s'étendait jusqu'à la Nouvelle-Calédonie, qui en fut alors détachée ; il comprend encore, comme une dépendance administrative des îles de la Société, le groupe des îles Marquises, dont la France a pris possession souveraine dès 1842. Situées à 250 lieues au nord-est, occupées à titre de station de ravitaillement, destinées ensuite à recevoir une catégorie de condamnés, ce qui a donné à Noukahiva un renom sinistre, ces îles ne sont plus gardées aujourd'hui que par un poste d'infanterie de marine, par amour-propre plutôt que par intérêt, en vue de l'avenir plutôt que du présent.

AMÉRIQUE.

XII. Sur la terre ferme de l'Amérique, la *Guyane* est la seule colonie que possède la France. C'est une partie de cette vaste contrée qui s'étend entre l'Orénoque et l'Amazone, et dont la souveraineté se partage, du nord au sud, entre l'Angleterre, la Hollande et la France. En 1626, quelques agriculteurs français se fixèrent sur les bords du Sinnamary ; en 1635, d'autres émigrants bâtissaient Cayenne, resté depuis lors le chef-lieu de la colonie, qui elle-même ne sortit pas des mains de la France, sauf de 1809 à 1814, où elle fut possédée par le Portugal.

Non explorée encore dans toute son étendue, non délimitée, la Guyane occupe une surface évaluée de 7 à 12 millions d'hectares; sa population est d'environ 23,000 habitants, parmi lesquels la population établie et créole est de 17,000. Le reste comprend les aborigènes (1,500), les émigrants africains (1,500), les émigrants indiens (440) et divers autres éléments mobiles. Reste en dehors la population des pénitenciers, dont le chiffre peut être de 8 à 10,000 condamnés.

Les cultures de la Guyane s'étendent sur environ 4,330 hectares ; après les plantes alimentaires, qui tiennent le premier rang, viennent le rocouyer, la canne à sucre, le caféier, le cacaoyer, le giroflier. A ces produits agricoles s'ajoute l'exploitation des bois et de l'or.

La Guyane, qui reçut les déportés politiques sous le Directoire et des transportés en 1851-1852, a depuis lors été affectée à un essai de colonisation pénitentiaire, conséquence de la suppression des bagnes.

Tout entière à cette double fonction, agricole et pénale, elle resterait étrangère à la politique, sans une question de frontières au sud, du côté de l'Amazone, qui s'agite de temps à autre avec le Brésil, comme autrefois avec le Portugal.

XIII. Au nord-ouest de la Guyane, dans la mer des Antilles, la France possède deux îles, longtemps unies sous un même gouvernement, et formant aujourd'hui deux colonies distinctes, la Martinique et la Guadeloupe.

La *Martinique*, occupée dès 1635, prise par les Anglais, en 1762, 1794, 1807, 1815, restituée définitivement par le traité de novembre

1815, travaille non sans succès à reconquérir son antique prospérité, violemment ébranlée par les vicissitudes douanières, les calamités atmosphériques, et surtout par l'abolition de l'esclavage, en 1848. Sur une surface totale de 98,000 hectares, 33,000 sont consacrés aux cultures, à la tête desquelles la canne à sucre domine presque exclusivement. Sa population était, en 1868, de 150,000 individus, parmi lesquels se trouvaient environ 10,000 engagés africains ou indiens. Le chef-lieu administratif de la colonie est Fort-de-France, peuplé de 13 à 14,000 âmes; la ville la plus commerçante est Saint-Pierre, peuplée de 22 à 23,000 âmes. L'exportation de la colonie a dépassé, en 1868, 33 millions de kilogrammes de sucre et 3 millions 300.000 litres d'eau-de-vie de mélasse. Vient ensuite, mais à très-grande distance, le cacao; le café est presque abandonné.

Le port de Fort-de-France a vu, en 1862, accroître son importance commerciale et politique, par la décision qui lui confirme le privilége, vivement disputé par la Pointe-à-Pitre, d'être le *terminus* des paquebots transatlantiques, et par son rôle de station maritime pour les flottes françaises se rendant au Mexique.

XIV. La *Guadeloupe* comprend, à titre de dépendances, les petites îles de la Désirade, les Saintes, Marie-Galante, et une partie de l'île Saint-Martin, dont le reste appartient aux Hollandais. Elle-même se divise en deux parties: l'une, appelée proprement Guadeloupe; l'autre, Grande-Terre. Comme à la Martinique, la prééminence administrative et commerciale est divisée entre deux villes: Basse-Terre, siége du gouvernement; Pointe-à-Pitre, centre du commerce, au voisinage des principales cultures qui sont dans la Grande-Terre.

La superficie totale de ces îles est de 164,313 hectares, dont 31,000 cultivés, principalement en sucre; la population est de 125,000 âmes (108,000 à la Guadeloupe, 13,000 à Marie-Galante, 1,300 aux Saintes, 1,200 à la Désirade, 2,800 à Saint-Martin). L'exportation du sucre, en 1868, a été de 30 millions de kilogrammes. Malgré les bouleversements du terrible tremblement de terre de 1843, la rade de Pointe-à-Pitre est restée un des plus magnifiques mouillages de la mer des Antilles, mais la ville a été presque entière détruite par un incendie au mois de juillet 1871.

La Guadeloupe, colonisée dès 1635, a été prise par les Anglais en 1759, en 1794, 1810, 1815, et définitivement rendue à la France à la paix générale.

XV. Les petites îles de *Saint-Pierre* et *Miquelon*, au sud de la grande île de Terre-Neuve, constituent l'unique débris, dans l'Amérique du Nord, de l'ancien empire colonial dont le Canada était le centre et qui s'étendait en mer jusqu'à Terre-Neuve et le golfe du Mexique. Abandonnées à la France lors du traité de Paris (1763), comme un refuge pour les pêcheurs et les colons dépossédés de leurs établissements, elles sont devenues, par la tenace et patriotique industrie de leurs habitants et des armateurs français, une ressource préci[euse] comme abri pour les bâtiments affectés [à la] pêche de la morue, et comme entrepôts [des] produits de cette pêche, qui, de là, sont [diri]gés, soit vers la France, soit vers nos col[onies] et à l'étranger. Des primes accordées à la p[êche] et à l'exportation concourent à la prosp[érité] de ces établissements. A leur possession [sou]veraine se rattachent des droits de pêch[e et] de sécherie conservés sur une partie de T[erre-]Neuve. Prises et reprises alternativement [pen]dant un demi-siècle, Saint-Pierre et Miq[uelon] ont été restituées à la France par les t[raités] de 1814 et de 1815.

Saint-Pierre a 2,000 hectares de super[ficie,] Miquelon 18,423. Leur population séden[taire] est de 3,126 habitants; leur population flot[tante] de 4,358 âmes. La pêche est l'unique indu[strie] des habitants, elle y atteint une moyenne [an]nuelle de 10 millions de kilogrammes de [mo]rues.

Outre ce rôle industriel et commercial, [ces] deux petites îles sont des postes d'observ[ation] dans l'Amérique du Nord, qui fournissent [tous] les ans, à nos officiers de marine, l'occ[asion] d'explorer, sur un navire de guerre, ces [para]ges, d'où, sans la marine, la France serait t[out à] fait absente. Elles procurent, enfin, un [abri] très-sûr et très-sain à nos divisions navale[s du] golfe du Mexique, éprouvées par les cha[leurs] ou menacées par la fièvre jaune.

En rapprochant les deux principaux élém[ents] que nous avons indiqués pour chacune [des] colonies, l'étendue et la population, nou[s re]connaîtrons que le domaine colonial d[e la] France comprend 55 à 60 millions d'hect[ares,] peuplés de 3 millions et demi à 4 mil[lions] d'habitants.

Sect. 3. Régime politique et administrati[f].

Politique. Le pouvoir suprême dans les [co]lonies est confié à un fonctionnaire, no[mmé] par le pouvoir exécutif, et qui porte les n[oms] suivants:

Gouverneur, au Sénégal, à la Réunion, [à] l'Inde, à la Nouvelle-Calédonie, la Guadelo[upe,] la Martinique, la Guyane;

Commandant supérieur, aux établissem[ents] de la côte d'Or et du Gabon, à Mayotte et [dé]pendances;

Commandant, à Sainte-Marie de Madagas[car,] à Saint-Pierre et Miquelon;

Commandant commissaire, à Taïti.

Quant à l'Algérie, *voyez ce mot.*

Administration générale. Les chefs politiq[ues] sont assistés de divers fonctionnaires [pour] l'administration des colonies.

Un directeur de l'intérieur préside aux [ser]vices civils intérieurs et à la gestion du bu[dget] local dans quatre colonies: Réunion, Mart[ini]que, Guadeloupe, Guyane. — Ailleurs, c[ette] fonction est remplie par l'ordonnateur [qui,] dans ces mêmes colonies, est chargé de l['ad]ministration de la marine, de la guerre et [du] trésor, de la direction générale des travaux [de] toute nature (autres que ceux du service lo[cal] et des communes), de l'ordonnancement gé[néral]

et des dépenses, et de la comptabilité générale pour tous les services.

Le contrôleur colonial est chargé du contrôle spécial de l'administration de la marine, de la guerre et des finances, et de la surveillance générale de tout le service administratif.

L'action du gouvernement local est éclairée par un conseil privé à la Réunion, la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane; — par un conseil d'administration dans les autres colonies ou établissements. Ce conseil se compose des hauts fonctionnaires et de citoyens notables nommés par le chef de l'État.

Sous l'Empire, la population était censée représentée: en Algérie, par des conseils généraux nommés par le pouvoir, et qui envoyaient des délégués à un conseil supérieur, composé de dix-huit principaux fonctionnaires des trois provinces, pour une session annuelle; — à la Réunion, la Martinique et la Guadeloupe, par les conseils généraux nommés, moitié par le pouvoir, moitié par les conseils municipaux, qui avaient la même origine. Ailleurs, il n'y avait aucun genre de représentation locale.

Un comité consultatif des colonies, établi à Paris près le ministère de la marine et des colonies, éclaire ses décisions pour les affaires coloniales. Il se compose de quatre membres nommés par le chef de l'État, et de trois délégués nommés par les conseils généraux de la Réunion, la Martinique, la Guadeloupe.

De 1848 à 1851, l'Algérie, la Réunion, les deux Antilles, le Sénégal, furent représentés, dans le pouvoir législatif, par des députés: la constitution de 1852 leur retira ce droit qui leur fut rendu par le gouvernement de la défense nationale, pour les élections de 1871, faites en conformité de la loi électorale de 1849.

Les conseils municipaux et les conseils généraux sont de même établis dans ces colonies sur les lois qui régissent la représentation locale dans la métropole.

Législation. Le pouvoir législatif, quant aux colonies, était divisé sous l'Empire entre le Corps législatif et l'Empereur, suivant une répartition établie par le sénatus-consulte organique du 3 mai 1854, qui avait réglé l'organisation de la Réunion, la Martinique et la Guadeloupe. Pour l'Algérie, ainsi que les autres colonies et établissements, le pouvoir législatif appartenait presque exclusivement à l'Empereur.

L'admission de députés des colonies dans l'Assemblée nationale de 1871 a rétabli le régime législatif antérieur à 1852.

Le Code Napoléon régit toutes nos colonies, et le Code de procédure civile, ainsi que celui de commerce, la plupart d'entre elles. Le Code d'instruction criminelle n'a été rendu applicable qu'avec la suppression du jury, remplacé dans quelques-unes par des assesseurs. Le pourvoi en cassation longtemps refusé, vu la distance, aux condamnés de la Réunion, a été enfin accordé. Le Code pénal a été également introduit dans toutes les colonies principales, avec quelques modifications.

Un très-grand nombre de lois spéciales dont l'énumération ne saurait trouver place ici, ont été promulguées dans les colonies, de sorte que l'assimilation avec la France devient de plus en plus leur caractère général. Toutefois la police du travail, dans les anciennes colonies à esclaves, est réglée par un grand nombre de dispositions spéciales. Une autre dérogation, plus importante encore, est celle qui est admise en faveur de la législation civile des musulmans, en Algérie et au Sénégal; à Taïti la plupart des lois et mœurs indigènes y sont respectées.

Cultes. L'organisation ecclésiastique ne diffère de celle de la France que par une plus grande simplicité, à raison du moindre nombre d'églises et de prêtres. Il y a un évêque à la Réunion, la Guadeloupe, la Martinique, un préfet apostolique à la Guyane, dans l'Inde, au Sénégal. L'Algérie a un archevêque et deux évêques.

La liberté des cultes est la même aux colonies qu'en France et y reçoit de nouvelles applications. Le protestantisme y est admis à côté du catholicisme. L'islamisme est pratiqué en Algérie et au Sénégal; le fétichisme sur les côtes d'Afrique; le bouddhisme dans l'Inde. Le judaïsme n'est établi qu'en Algérie. Chacun des cultes monothéistes a une organisation régulière et des ministres.

Enseignement. L'Algérie est la seule colonie dotée d'une académie, d'un recteur et d'inspecteurs, d'une école secondaire de médecine; partout ailleurs, l'enseignement est dirigé par des commissions locales, et se donne dans des lycées (à Saint-Denis), des colléges, des écoles primaires sous le haut patronage des autorités locales.

Justice. La hiérarchie judiciaire est la même dans les colonies que dans la métropole: cours d'appel, tribunaux civils de première instance, tribunaux de commerce, cours d'assises, justices de paix, tribunaux de police, et sur toutes ces juridictions plane la cour de cassation. Mais les cadres varient beaucoup d'une colonie à l'autre, et en partie aussi la juridiction administrative et la compétence judiciaire.

Il y a une cour d'appel à Alger, à Saint-Denis (Réunion), à Fort-de-France (Martinique), à Basse-Terre (Guadeloupe), à Cayenne (Guyane), à Saint-Louis (Sénégal), à Pondichéry (Inde).

Partout ailleurs qu'à Alger, les procureurs généraux sont les chefs du service judiciaire. Les magistrats des colonies sont censés détachés du ministère de la justice pour un service public, mais ils ne sont pas inamovibles.

Des tribunaux musulmans existent en Algérie et au Sénégal.

Armée et marine. L'autorité militaire est partout concentrée entre les mains des gouverneurs et commandants. Les forces établies dans les colonies, autres que l'Algérie, consistent en infanterie, artillerie, génie et gendarmerie, détachés des corps de France.

Il y a des troupes indigènes au Sénégal (tirailleurs sénégalais), dans l'Inde (cipayes).

Les troupes assignées à la défense des colo-

nies s'élèvent, en temps de paix, à 2 ou 3,000 hommes, indépendamment, bien entendu, des milices locales.

Finances. Le principe fondamental du sénatus-consulte de 1854 consiste dans une séparation complète entre les services de l'État et ceux des colonies, et dans la décentralisation des recettes et des dépenses appartenant en propre au service local. On abandonne aux colonies tous les impôts qui peuvent y être perçus, et elles en ont la libre disposition à la charge de faire face à leurs besoins locaux. L'État prend à son compte les dépenses militaires et d'administration générale; mais en outre il vient en aide, au moyen d'une subvention sur son budget, aux colonies qui ne peuvent suffire à leurs obligations par leurs revenus. L'Inde est la seule qui ait un excédant de recettes dont elle verse une part dans la caisse de l'État. La Martinique, la Guadeloupe et la Réunion ne reçoivent pas tous les ans des subventions. Le budget de 1871 en contenait une pour chacune de ces colonies; mais il n'en allouait pas à la Cochinchine. Le budget de 1872 n'en alloue ni à la Cochinchine, ni à la Martinique, ni à la Réunion. Le tableau suivant présente le chiffre des recettes locales et celui des subventions en 1871 et 1872.

	Recettes locales.	Subventions.
Martinique (1871).	3,261,651	239,550
Guadeloupe.	3,884,827	112,650
Réunion (1871).	4,189,973	143,950
Guyane.	582,860	110,000
Sénégal et Gorée.	»	61,000
Gabon	»	50,000
Saint-Pierre et Miquelon	286,570	50,000
Sainte-Marie de Madagascar. . . .	»	30,000
Mayotte.	»	60,000
Taïti.	544,000	140,000
Nouvelle-Calédonie.	663,680	250,000
Cochinchine.	9,259,200	»

Les dépenses de l'État pour l'ensemble des colonies s'élèvent à 22,351,545 fr.

Quant à l'Algérie, voyez l'article qui lui est consacré.

Commerce. Après avoir pesé sur les colonies pendant plus de deux siècles, le système de monopoles et de prohibitions connu sous le nom de pacte colonial a été gravement entamé par la loi du 3 juillet 1861, dont voici les principales dispositions.

Toutes les marchandises étrangères dont l'importation est autorisée en France, peuvent être importées dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion sous tous pavillons et aux mêmes droits de douane que dans la métropole. Importées par navires étrangers, elles payent une surtaxe de pavillon. Sont affranchis de cette surtaxe, les navires anglais qui importent directement dans nos colonies des produits du sol ou des manufactures du Royaume-Uni, ou de quelque autre pays que ce soit, soumis à la domination britannique, l'Inde exceptée.

L'intercourse entre la France et ses colonies est ouvert à tout pavillon moyennant une surtaxe de 20 ou 30 fr. par tonneau d'affrétement, suivant que les produits sont de provenance ou à destination des Antilles ou de la Réunion.

Par un principe nouveau dans le droit c nial, tous les produits des colonies affranc du pacte colonial (Martinique, Guadeloup Réunion), autres que le sucre, les méla non destinées à être converties en alcool, confitures et les fruits confits au sucre, le et le cacao, importés en France par na français, sont admis en franchise de droit douane.

Quant aux colonies, autres que les trois nommées, elles n'ont pas encore bénéfici la réforme, dont elles avaient, à vrai d moins besoin, parce que le pacte colonial avait été moins durement imposé: mêm régime des *établissements* proprement (Gorée, Gabon, côte d'Or, Mayotte, Nossi Sainte-Marie, Inde, Océanie, Saint-Pierr Miquelon) est, à quelques égards, des pla béraux; mais il reste encore trop de rest tions oppressives qu'il importe de faire di raître au plus tôt. Un décret du 3 juillet a amélioré ce régime dans un sens libéral.

CHAP. II. COLONIES ÉTRANGÈRES.

Dans les temps modernes, toutes les p sances ont cherché à étendre au loin leur c merce, leur influence et leur domination; m tandis que celles qui étaient assises sur Méditerranée, trouvant occupés les bords la mer intérieure, n'ont pu, comme Ven Livourne, Gênes, Pise, établir, au moyen que des comptoirs commerciaux, les puissan riveraines de l'Océan ont profité de leur si tion plus avancée vers le monde extéri découvert par les navigateurs, pour se de lopper sur le pourtour de l'Afrique, dans profondeurs des golfes de l'Asie, sur le co nent américain tout entier, dans le dédale archipels et des îles de l'océan Pacifique. prépondérance maritime est ainsi passée cités italiennes et grecques aux nations l'Occident: l'Espagne, le Portugal, la Hollan la France, l'Angleterre, avec des vicissitu diverses, mais presque égales d'importan suivant que la roue de la fortune a tour après elle, le Danemark, et enfin, la Suède compté parmi les États possédant des coloni L'Allemagne, à peu près privée de ports et marine, n'en a point fondé. Quant à la Rus et aux États-Unis, c'est pour leur propre te toire, d'une étendue disproportionnée à la pulation, que s'exerce leur esprit d'entrepr colonisatrice.

Nous avons exposé l'état colonial de la Fran nous exposerons plus brièvement celui des tres nations, dans leur ordre d'importance.

Colonies anglaises. L'empire colonial de l'A gleterre, dont la formation commença dès dix-septième siècle seulement, a atteint, moins de deux cent cinquante ans, de tel proportions, qu'il embrasse aujourd'hui dixième partie du globe terrestre, et la sixièr partie de ses habitants. Le génie entrepren des Anglais, aidé de la diplomatie ou de guerre, suivant les temps, leur a valu ces su cès qui ont fait, de leur patrie, pour la supr matie coloniale, l'héritière de l'Espagne. S

possessions, disséminées dans les diverses parties du monde, sont :

1° En Europe : les îles d'Héligoland, dans la mer du Nord, et de Malte, dans la Méditerranée : le rocher de Gibraltar à la pointe méridionale de l'Espagne. On devrait, peut-être, y joindre les îles normandes de Jersey et de Guernesey, dans la Manche, et l'île de Man, dans la mer d'Irlande, soumises à un régime spécial, comme n'étant pas parties intégrantes du Royaume-Uni. Il fallait y ajouter avant 1864 le protectorat des îles Ioniennes, qui ressemblait beaucoup à une véritable souveraineté; l'Angleterre consentit, à l'avénement de Georges Ier, roi des Hellènes, à la réunion de ces îles au royaume de Grèce;

2° En Afrique : quatre centres principaux de colonisation sur la côte occidentale (la Gambie, Sierra-Leone, la côte d'Or, Lagos), — trois provinces coloniales dans l'Afrique australe (le Cap, la Cafrerie, Port-Natal); — enfin les îles africaines (Sainte-Hélène et l'Ascension), dans l'Atlantique; Maurice et ses dépendances, dans l'océan Indien. A l'entrée de la mer Rouge, l'Angleterre a pris possession temporaire de l'île Périm, dont la propriété appartient à la Turquie;

3° En Asie, les principaux foyers de puissance coloniale sont : Aden, sur la côte arabe; l'Indostan, y compris la grande île de Ceylan, se prolongeant par Singapore jusqu'au détroit de Malacca; — Hong-Kong, dans la mer de Chine, auquel le traité de Tien-Sin a joint une station sur le territoire chinois;

4° En Océanie, l'Australie tout entière, divisée en cinq colonies (Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, Australie méridionale, Australie occidentale, Queensland); — la Tasmanie (Van-Diémen), la Nouvelle-Zélande; Labuan, dans les eaux de Bornéo;

5° En Amérique, trois groupes : au nord, l'Amérique britannique (Canada, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, île du Prince-Édouard, Terre-Neuve, territoires de l'ancienne compagnie d'Hudson, la Colombie britannique, l'île de Vancouver, réunis en un seul État, sous le nom de *Dominion*) [*voy.*]; au centre, les Indes occidentales, comprenant les Antilles et la Guyane anglaise, le Honduras; — au sud, les îles Falkland.

La population totale de ces colonies s'élève à 160 millions d'âmes environ, dont 151,146,516 (1870) pour l'Inde orientale. On voit que, déduction faite des possessions indiennes, la richesse coloniale de l'Angleterre se rapprocherait de celle des autres puissances et serait même inférieure à celle de la Hollande, ses immenses territoires de l'Australie et de l'Amérique septentrionale n'étant pas peuplés en proportion de leur étendue.

Le territoire de l'Australie est en effet d'environ 6,661,000 kilomètres carrés; la population européenne n'y est encore que de 1,920,000 habitants. Il est vrai qu'elle est en voie ascendante, et que son augmentation est plus rapide que celle de la population en Europe. Melbourne, capitale de l'un des cinq États anglais d'Australie, compte 100,000 habitants.

L'Amérique septentrionale anglaise (*Dominion*) s'étend sur une superficie de 1,630,560 kilomètres carrés, peuplée, en 1870, d'environ 3,800,000 habitants.

En Afrique, les possessions anglaises occupent une superficie de 596,922 kilomètres carrés (continent et îles), habités par 850,000 habitants.

En résumé, le pouvoir colonial direct ou indirect de l'Angleterre s'étend, dans les cinq parties du monde, sur une superficie de peut-être 20,648,990 kilomètres carrés.

Sous le rapport historique, politique et administratif, les colonies britanniques se divisent en deux grandes classes, suivant qu'elles ont été primitivement occupées et mises en valeur par des sujets anglais, ou qu'elles ont été conquises ou acquises sur des étrangers : celles-ci sont spécialement appelées colonies de la couronne, parce que la couronne en établit la constitution et en règle la législation, tandis que pour les premières, émanations plus directes du peuple anglais, c'est le parlement qui en fait la constitution, laquelle reconnaît toujours aux citoyens un droit de participation à la confection des lois.

Sous le rapport économique et financier, on les divise en stations militaires et maritimes, plantations et établissements, établissements d'Australie.

Les unes et les autres ont pour chef un gouverneur ou un lieutenant-gouverneur, suivant leur importance, que nomme la couronne et qui reçoit les ordres du ministère des colonies, où se centralisent les affaires coloniales d'un intérêt général. L'Inde seule a un ministre spécial, siégeant à Londres, assisté d'un conseil supérieur, qui ont succédé à la cour des directeurs de l'ancienne compagnie des Indes.

D'après leurs institutions législatives, les colonies anglaises se classent comme suit :

1° *Le gouverneur législateur, seul ou avec un conseil consultatif par lui nommé :* Gibraltar, Aden, Singapore, Cafrerie;

2° *Un conseil législatif, nommé par la couronne ou son représentant :* Sainte-Lucie, la Trinité, Maurice, l'Inde orientale, Ceylan, Labuan, Hong-Kong, l'Australie occidentale, la Gambie, Sierra-Leone, côte d'Or, Sainte-Hélène, les îles Falkland;

3° *Un conseil législatif, partie nommé, partie élu :* Malte, Natal, Honduras;

4° *Un conseil municipal local, élu :* Héligoland, Vancouver;

5° *Un conseil législatif nommé et une assemblée élective :* la plupart des Indes occidentales, Jamaïque, Antigoa, Dominique, Saint-Christophe, Monserrat, Névis, la Barbade, la Grenade, Saint-Vincent, Tabago, îles Vierges, (Tortola), Bahamas, les Bermudes, Nouvelle-Zélande;

6° *Un sénat, partie nommé, partie élu, et une assemblée élective :* le Dominion;

7° *Un conseil électif et une assemblée élective :* Victoria, Nouvelle-Galles du Sud, Australie méridionale, Tasmanie, le Cap;

8° *Une cour de police et un collège de kiesers,* sortes de corporations organisées d'après le système hollandais et maintenues après la cession à l'Angleterre : la Guyane.

L'ensemble de ces constitutions forme une série de combinaisons qui varient depuis le pouvoir absolu et unique, personnifié dans les gouvernements assistés ou non d'un conseil privé ou d'un conseil exécutif, jusqu'au pouvoir parlementaire, exercé par deux chambres électives, à l'instar de la constitution anglaise, modèle offert à l'ambition des colonies.

La même variété se reproduit dans chacun des rouages, qui diffèrent profondément de composition et d'attributions, même dans les colonies comprises dans la même classe. Enfin les institutions relatives aux pouvoirs exécutif et judiciaire, non moins diverses, achèvent de compliquer au plus haut degré le système de l'administration intérieure des colonies anglaises.

Un trait commun à toutes, c'est qu'elles n'ont aucun représentant officiel dans la métropole. Ont-elles à y défendre leurs intérêts, auprès du gouvernement ou du parlement, elles doivent envoyer et payer des mandataires spéciaux. Cette lacune n'est pas étrangère aux malentendus et aux conflits qui ont souvent éclaté entre la métropole et ses colonies, et dont le plus célèbre se termina, au dix-huitième siècle, par l'indépendance des États-Unis. Du reste, l'autonomie coloniale est loin d'être aussi complète que souvent on le suppose : la couronne et le parlement, n'ayant que délégué leurs pouvoirs, les reprennent quand et comme il leur convient, et imposent, si l'intérêt public paraît l'ordonner, leurs volontés aux colonies. Ainsi a été proclamée l'abolition de l'esclavage, malgré l'aveugle résistance des conseils coloniaux; ainsi se font tous les ans, sans aucune intervention des colonies, les lois d'intérêt général, émanant les unes du parlement, les autres de la couronne. En outre, le gouverneur possède le droit de *veto* à l'égard de tous les actes des législatures locales, qui ne sont valables qu'avec la sanction de la couronne.

Malgré ces attaches légales, les colonies anglaises n'en jouissent pas moins d'une grande liberté. Les mœurs plus encore que les lois y assurent la liberté de la presse; la vie municipale et provinciale y est fondée sur la participation des citoyens, dont le suffrage intervient fréquemment. La liberté personnelle, celle des cultes, d'enseignement, d'association, y sont tout aussi inviolables que la propriété. Rien ne contribue mieux que la pleine jouissance de tous ces biens à la puissante et rapide prospérité de la plupart des colonies anglaises, dont les ressources financières s'élèvent au niveau des besoins. Autrefois les dépenses de souveraineté et les défenses dont la métropole croyait devoir les armer, et qui étaient, d'ailleurs, le principal caractère de plusieurs d'entre elles (Gibraltar, Malte, Aden), grevaient le budget du Royaume-Uni d'un assez lourd fardeau financier qui, de 1853 à 1857, a varié de 3,845,000 à 4,877,957 livres sterling. Peu à [illegible]
la mère patrie s'en est déchargée et le bud[illegible]
de 1871 ne renferme plus, en subventio[illegible]
qu'une soixantaine de mille livres.

Le budget de 1865 portait les recettes gé[illegible]
rales des colonies anglaises à 53,966,400 liv[illegible]
sterling; les dépenses à 54,363,000. Le déf[illegible]
était donc de 896,600, somme supérieure [illegible]
déficits précédents de 1862 et 1863, qui [illegible]
s'élevaient qu'à 122,189 et 285,000. En 18[illegible]
le budget s'était soldé par un équilibre.

En 1870, les recettes et les dépenses p[illegible]
pres aux principales colonies se sont élev[illegible]
aux chiffres qui suivent :

	Recettes.	Dépe[illegible]
Indes	50,901,081	53,3[illegible]
Ceylan	1,068,471	1,0[illegible]
Ile Maurice	608,166	591,[illegible]
Les colonies australiennes réunies	10,000,000	
Le Dominion	3,580,226	3,30[illegible]
Les Antilles anglaises	1,026,694	9[illegible]
Le Cap	891,211	73[illegible]
Autres colonies	944,200	93[illegible]

Les chiffres relatifs à l'Australie reposent [illegible]
partie sur une évaluation basée sur les rés[illegible]
tats des années antérieures. On voit que l'[illegible]
semble des revenus des colonies peut ê[illegible]
évalué à 69 millions de livres sterling, [illegible]
dépenses semblent dépasser les recettes. [illegible]
montant des dettes a été en 1870, p[illegible]
l'Inde, de 108,186,338 livres sterling; p[illegible]
l'Australie, de 37 millions de livres sterli[illegible]
pour le Dominion, de 21,715,283 livres st[illegible]
ling; pour les Antilles, de 974,664 livres st[illegible]
ling; pour le Cap, de 1,106,458 livres sterlin[illegible]
pour Ceylan, de 700,000 livres sterling. [illegible]
pour l'île Maurice, de 1,100,000 livres sterli[illegible]
(d'après le *Statistical Abstract* du *Board* [illegible]
Trade de 1872).

Colonies hollandaises. Prédestiné aux entr[illegible]
prises maritimes par sa position géographiq[illegible]
et son génie national, le peuple hollandai[illegible]
de bonne heure fondé des colonies dans tou[illegible]
les parties du monde. Les chances de la guer[illegible]
lui ont enlevé la Nouvelle-Amsterdam (Ne[illegible]
York) dans l'Amérique du Nord, le Brésil da[illegible]
l'Amérique du Sud, le cap Natal et Gorée en Af[illegible]
que, la Nouvelle-Hollande en Océanie; mais [illegible]
qui lui reste l'élève encore au second rang d[illegible]
puissances coloniales. Les possessions actuell[illegible]
du royaume des Pays-Bas sont concentré[illegible]
dans l'archipel Indien, dans l'Amérique équ[illegible]
toriale et l'Afrique occidentale.

I. La Hollande règne sur la plus grande pa[illegible]
tie de ces immenses archipels qui constitue[illegible]
la Malaisie, et dont les îles de la Sonde (Jav[illegible]
Sumatra, Bornéo) forment les principau[illegible]
groupes. Elle possède: 1° l'île de Java to[illegible]
entière, dont la capitale Batavia est le siège d[illegible]
gouvernement général des Indes orientale[illegible]
néerlandaises, et qu'entourent un grand nom[illegible]
bre d'îles secondaires dont Madura est la prin[illegible]
cipale; 2° l'île de Sumatra, excepté l'extrémit[illegible]
nord-ouest, où les Achem vivent indépendant[illegible]
parmi les îles voisines, Banca est célèbre pa[illegible]
ses mines d'étain; 3° les deux tiers environ d[illegible]
Bornéo, avec les îles qui l'entourent. Dans l[illegible]
partie libre, un Anglais, sir James Brooke, [illegible]

lande, entre 1850 et 1860, un État qu'il a offert au gouvernement anglais, dont l'acceptation est devenue officielle; 4° les Célèbes; 5° les Moluques, renommées surtout par leurs épices; 6° la côte ouest de la Nouvelle-Guinée ou Papouasie, avec quelques îles voisines.

Ce vaste empire colonial est partagé en résidences ou préfectures, divisées en régences et subdivisées en districts. La côte ouest de Sumatra et Macassar, dans l'île Célèbes, sont érigées en gouvernements. Une partie des possessions est abandonnée à des sultans indigènes qui relèvent du gouvernement général.

La superficie totale des possessions néerlandaises dans la Malaisie est évaluée à plus de 1,303,738 kilomètres carrés, et leur population à 22 millions d'habitants, répartis à peu près de la manière suivante:

	Superficie.	Population.
	—	—
Java et dépendances	148,009	16,010,000
Sumatra	521,808	2,478,945
Îles voisines de Sumatra	29,519	73,000
De Bornéo	548,361	1,187,675
Célèbes	199,900	297,875
Moluques et îles diverses	112,164	530,602
Timor	61,192	1,900,000
Partie occidentale de la N.-Guinée	187,785	200,000

Sur cette population de 22 millions d'habitants, les Européens, maîtres par l'intelligence et par la puissance, ne dépassent pas 49,785, dont 29,569 nés dans les Indes. Les Européens de l'armée, compris dans le premier de ces deux chiffres, sont au nombre de 13,320. Tout le reste, docilement soumis à leur domination, se compose d'indigènes, sauf 208,000 Chinois et 26,000 Arabes ou Indiens.

II. Dans l'Amérique équatoriale la Hollande possède: 1° sur le continent, la colonie de Surinam (capitale Paramaribo), partie de la région appelée Guyane; 2° dans la mer des Antilles, diverses îles divisées en deux groupes, au sud-ouest Curaçao, Oruba, Buen-Aire; au nord-est, Saint-Eustache, Saint-Martin, Saba; la surface couvre en kilomètres carrés 165,448; la population s'élève à 90,581 habitants d'après le tableau suivant:

	Superficie.	Population.
	—	—
Guyane	164,431	64,270
Antilles	1,017	26,311

Au 1er janvier 1858, on y comptait environ 50,000 esclaves dont l'affranchissement fut prononcé en 1862, pour le 1er janvier 1863.

III. Dans l'Afrique occidentale on évalue l'étendue des territoires à 275,763 kil. carrés, et la population à 16,668,718 habitants. Le comptoir principal est à Saint-Georges d'Elmina.

Le commerce répond par son importance à ces vastes proportions de territoire et de population. Monopolisé depuis 1819 aux mains de la Société générale de commerce dont le roi est le principal actionnaire, il a procuré à la compagnie d'immenses bénéfices, partie aux dépens des colonies, partie aux dépens de la nation. Divers actes officiels l'ont successivement entamé: une loi du 8 août 1850, qui supprime en Hollande toute protection au pavillon national; une ordonnance du 31 mai 1858, qui ouvre seize ports des Indes orientales au commerce étranger; la vente faite en 1857, à Batavia même, de 3 millions de kilogrammes de sucre, qui ont ainsi été affranchis du transport maritime jusque dans la métropole. D'année en année l'opinion publique ébranle cet édifice de privilèges qui caractérise la colonisation hollandaise, et qui a sa base essentielle dans le système agricole établi aux Indes hollandaises. S'attribuant la propriété de tous les terrains, le gouvernement les concède aux cultivateurs, leur impose les cultures qu'ils doivent exécuter, et leur achète toutes les récoltes à des conditions qu'il détermine. Les chefs indigènes sont les intermédiaires obligés entre lui et le peuple, ce qui est une source incessante d'oppressions iniques.

Avant 1848, la constitution attribuait la direction suprême et exclusive des colonies au roi, sous la seule condition de communiquer chaque année aux états généraux un rapport détaillé sur la situation et l'administration de ces diverses possessions. Depuis 1848, la constitution a remis ce pouvoir à l'État, sous la direction d'un ministre spécial des colonies.

Au budget hollandais de 1861, les colonies figurent aux recettes pour 30,400,000 florins, en 1871 seulement pour une dizaine de millions. Le budget spécial des Indes orientales pour 1871 s'élève en recettes à 118,307,048 et en dépenses à 108,005,347 florins. Au contraire, les finances de Surinam et des îles (Indes occidentales) présentaient des déficits considérables.

Colonies espagnoles. Des immenses possessions qui assuraient autrefois à l'Espagne la suprématie coloniale, passée aujourd'hui à l'Angleterre, il ne lui reste plus que des débris, mais importants encore; ce sont:

1° En Amérique: la grande île de Cuba, dont la Havane est la célèbre capitale, et celle de Porto-Rico, l'une et l'autre dans la mer des Antilles. En 1861, la partie espagnole de l'île Haïti, connue sous le nom de république Dominicaine, s'est remise sous l'autorité de son ancienne métropole. Mais l'île de Cuba est, depuis 1868, le théâtre d'insurrections dont le but séparatiste est clairement indiqué.

2° En Océanie: l'archipel des Philippines, sous un des plus riches climats de la terre; Manille en est la capitale, dans l'île de Luçon; plus à l'est, dans les solitudes de l'océan Pacifique, l'archipel des îles Mariannes, et dans le voisinage celui des Carolines ou Nouvelles-Philippines, sur lesquels la domination espagnole est plus nominale que réelle.

3° En Afrique: l'archipel des Canaries, que l'antiquité appela les îles *Fortunées*, et dans le golfe de Guinée les petites îles d'Annobon, Fernando-Po et Corisco. Les *presidios* du Maroc ne sont que des prisons, et les îles Zafarines, un refuge pour les navires.

La superficie en kilomètres carrés et la population de ces diverses colonies se résument dans le tableau suivant (1867):

	Superficie.	Population.
Iles Canaries	7,266	240,000
Golfe de Guinée	2,204	5,590
Cuba	118,158	1,414,508
Porto-Rico	9,064	615,574
Philippines	110,940	4,319,269
Mariannes	3,400	5,610
Carolines		28,580

A la tête des colonies se trouvent des capitaines ou gouverneurs, investis d'un pouvoir à peu près souverain; leur administration relève du ministre de la guerre à Madrid. Les Canaries ressortissent directement à l'autorité métropolitaine.

Colonies portugaises. Quoique déchu de siècle en siècle de sa primitive grandeur coloniale, le Portugal possède encore de vastes territoires en Afrique, et quelques débris de son empire des Indes en Asie. En ne tenant pas compte du groupe des Açores et de Madère, qui constituent des provinces ressortissant directement à la métropole, les colonies portugaises sont:

En Afrique: l'archipel du cap Vert; les îles de San-Tomé et du Prince; à terre divers établissements et comptoirs (Bissao, Cacheu, etc.), ressortissant au gouvernement du cap Vert; au sud du golfe de Guinée, la capitainerie générale d'Angola et de Benguéla, et sur le côté opposé du rivage oriental, la capitainerie générale de Mozambique.

En Asie, au pourtour de l'Inde: Goa, Diou, Danaon; au sud de la Chine, la presqu'île de Macao.

En Océanie: une partie de l'île de Timor, au sud des Moluques.

La superficie et la population de ces possessions se résument dans le tableau suivant:

	Superficie.	Population.
Afrique		298,142
Asie continentale	3,777	474,234
Macao et Timor	14,794	1,018,583

De toutes les métropoles, le Portugal est avec la France celle qui a le plus assimilé à elle-même ses colonies; elle les admet à nommer des députés aux cortès. Les questions coloniales sont soumises à un *conseil d'outremer*, siégeant à Lisbonne, sous la haute direction du ministre de la marine, de qui dépendent les colonies. Elles sont administrées sur place par des gouverneurs ou des commandants, suivant leur importance.

Colonies danoises. Les possessions coloniales du Danemark sont: dans la mer Glaciale, l'Islande et les îles Féroé; dans l'Amérique du Nord, le Grœnland; dans l'archipel Colombien, ce que l'on appelle les Antilles ou Indes occidentales danoises, et qui comprennent les îles Sainte-Croix, Saint-Thomas et Saint-Jean. Le Danemark a cédé le 22 février 1845, à la compagnie anglaise des Indes, son établissement de Tranquebar, sur la côte de Coromandel; il a abandonné, en 1848, l'archipel de Nicobar, après d'inutiles et coûteuses tentatives de colonisation; en 1850 il a vendu à l'Angleterre, au prix de 10,000 livres sterling, ses comptoirs du golfe de Guinée, dont Christianborg était le siége. Les derniers recensements coloniaux portent à 125,000 habitants la population des établissements qui lui restent, et entre lesquels elle est ainsi répartie:

	Superficie.	Population.	
Iles Féroé	1,322[k.c.]	9,815	
Islande	102,963	68,563	[illegible]
Grœnland		9,352	
Sainte-Croix	191	23,194	
Saint-Thomas		13,463	[illegible]
Saint-Jean		15,714	
	104,476	125,000	

Parmi ces dernières, Saint-Thomas a acquis une grande importance par la franchise de son port, qui en a fait, depuis un siècle, l'entrepôt du commerce licite et interlope avec les Antilles et les États voisins sur le continent; Sainte-Croix, d'un caractère plus agricole, cultive le sucre.

Colonie suédoise. La Suède n'a qu'une seule colonie, la petite île Saint-Barthélemi dans la mer des Antilles, qui lui fut cédée par la France en 1784, en échange d'un droit de libre entrepôt des marchandises françaises à Gothembourg. La population ne dépasse pas 1,800 habitants. Cette colonie acquit quelque importance durant les guerres maritimes, par la franchise et la neutralité de son port; mais en temps de paix son chef-lieu, Gustavia, avec son aride territoire, végète dans l'inertie. JULES DUVAL.

Mis à jour par M. J. de B.

COMPARER: Colonisation, Pacte colonial.

COLONIES PÉNALES. Territoire où des condamnés subissent une peine, sans être enfermés dans des prisons. Nous diviserons le sujet en trois paragraphes, suivant que nous considérerons les colonies pénales en général, les colonies spéciales de l'Angleterre et celles de la France.

§ 1er. *Colonies pénales en général.* Pour la punition de certains délits, l'antiquité mit en pratique, outre l'ostracisme et le bannissement à l'étranger, sans détermination de lieu, l'exil en des localités déterminées: Ovide exilé à Tomes près du Pont-Euxin, la Sardaigne, la Corse, recevant les victimes des guerres civiles, en sont restés de mémorables exemples. Dans les temps modernes, la même mesure, inspirée tantôt par la tyrannie des pouvoirs voulant éloigner quiconque troublait leur sécurité, tantôt par l'adoucissement des mœurs répugnant au supplice capital, a été adoptée par tous les pouvoirs et tous les peuples. Elle prit une grande extension par la fondation des colonies qui suivit les grandes découvertes géographiques du quinzième et du seizième siècle, et le caractère de colonie pénale se trouva généralement mêlé à celui de colonie commerciale et agricole, et de station militaire ou maritime.

L'Espagne, dès le seizième siècle, assigna cette destination aux îles Canaries; plus tard au Pérou et à ses autres possessions de l'Amérique. De nos jours, sous la régence de la reine Christine, on a dirigé les condamnés politiques sur les îles des Larrons, ou Mariannes, et sur Porto-Rico. Les présides africaines du Maroc

Ceuta, Penon-de-Velez, Alhucema, Mélilla) sont plutôt des prisons et des bagnes que des colonies pénales.

Le Portugal a longtemps déporté la plupart de ses condamnés à mort à Mozambique et aux Indes orientales. En 1647, un convoi de ces malheureux fut emmené au Brésil pour peupler le pays. Au dix-huitième siècle on exila les criminels d'État au Congo. Les forts de Cacheu et de Bissao, dans la Guinée portugaise, les îles du Cap-Vert, Angola, ont aussi reçu, en divers temps, des condamnés.

L'Angleterre eut recours à cet expédient sur une large échelle. Cromwell déporta 25,000 proscrits dans les colonies de l'Amérique du Nord, où pénétra dès lors, avec d'énergiques aspirations à la liberté, un levain de haine contre l'Angleterre qui devait éclater en révolte après un siècle de fermentation. Sous Charles II et sous Jacques II, pour ne pas augmenter l'émigration puritaine à la Nouvelle-Angleterre, on déporta aux Antilles les plus obstinés des prisonniers écossais faits à la journée de Bothwell's-Bridge; la Jamaïque, la Barbade se peuplèrent ainsi de victimes et de mécontents. La justice ajouta ses contingents à ceux de la politique, après le bill du parlement, adopté en 1718, qui ordonnait de déporter dans les colonies de l'Amérique septentrionale les individus condamnés à une détention de trois ans et au-dessus.

La Hollande rejeta aussi de son sein l'écume de sa population, qu'elle expédia dans les îles de la Sonde, sous le feu des tropiques.

Le Danemark eut recours au Grœnland, couvert de glaces.

La Russie trouva la même ressource dans les immenses et froides solitudes de la Sibérie et dans quelques autres stations : Okhotz et Sitka, au Kamtschatka; Pétropolowski, dans le détroit de Behring, Soukoum-Kalé, Bambor et Gayra, sur la côte d'Abasie, dans le bassin de la mer Noire.

Des éléments pareils concoururent, en certaines proportions, à peupler les possessions françaises du Canada, de l'Acadie, de la Louisiane, des Antilles.

La Turquie elle-même a quelquefois substitué au supplice de la mort, l'exil dans la régence de Tripoli de Barbarie, et le travail forcé dans les landes du sandjack de Trébizonde.

Il n'est pas jusqu'à la Chine, qui, en fait de colonies pénales comme en bien d'autres inventions, n'ait devancé l'Europe. Les missions catholiques ont appris que le Torgot, province de la Tartarie mongole, est le lieu d'exil pour les condamnés, qui n'y arrivent qu'à travers des sentiers escarpés et des monts glacés.

A l'exemple des métropoles, les colonies elles-mêmes choisirent pour leur usage des lieux d'exil pénal, exutoires de leurs prisons. Les colonies espagnoles assignèrent ce caractère à l'île Sainte-Catherine, sur les côtes du Brésil, et plus tard aux îles Philippines, qui, elles-mêmes, déportèrent leurs criminels à Sambouangan, dans l'île de Mindanao. La compagnie des Indes hollandaises fit de l'île Banda une île de punition. Le cap de Bonne-Espérance employa ses criminels et des esclaves rebelles dans l'île de Robe ou Penguin, à une lieue de la baie de la Table (*Table-Bay*). Le Brésil refoule les siens près du fleuve des Amazones, autour du fort Destierro. Le Chili a choisi pour cet emploi, d'abord l'île de Juan-Fernandez, puis la Terre-de-Feu, au détroit de Magellan; la république Argentine, les îles Malouines; la république Dominicaine, la presqu'île de Samana. Le gouvernement de l'Inde a déporté des rebelles à Maurice, plus tard (vers 1862) à la grande Andaman.

C'est ainsi que, par un instinct naturel d'indulgence et de rigueur, ou par un calcul d'économie et de production, la colonisation pénale est entrée dans les mœurs générales. Mais la punition des coupables par leur éloignement de la mère patrie n'est devenue le but unique, d'abord et longtemps dominant, que dans les établissements pénitentiaires fondés par l'Angleterre dans la Nouvelle-Hollande; ceux que la France a essayé de fonder soit à la Guyane, soit à Nouka-Hiva, à Nossi-Bé, et plus tard à la Nouvelle-Calédonie, s'inspirent des mêmes sentiments. Ce sont là des colonies pénales proprement dites, dont on peut rapprocher les colonies correctionnelles, créées sur le territoire continental pour les jeunes détenus, mais qui ne rentrent pas dans le cadre de notre article.

§ 2. *Colonies pénales de l'Angleterre.* Obligé par l'insurrection heureuse des colonies américaines de chercher d'autres lieux d'expiation, le gouvernement anglais jeta les yeux sur l'Australie, qui avait reçu des Hollandais le nom de Nouvelle-Hollande, et que le capitaine Cook et La Pérouse révélaient alors à l'Europe comme un troisième monde. Les avantages d'un établissement colonial appelé, par sa position, à devenir le centre de relations nouvelles avec l'Amérique, la Chine et les Indes, frappaient le cabinet de Saint-James, en même temps que l'espoir de couvrir les dépenses par la production de la canne à sucre, du coton, des épices et de l'indigo. Par un ordre du conseil, du 6 décembre 1786, le capitaine de vaisseau Arthur Phillip fut nommé capitaine général et gouverneur en chef de tout le territoire appelé la Nouvelle-Galles du Sud, s'étendant depuis le cap York, ou extrémité nord de la côte, par la latitude de 10° 37′ sud, jusqu'à l'extrémité sud, ou cap Sud, de la même terre, par la latitude de 43° 39′ sud. On lui livrait tout l'intérieur du pays à l'ouest, jusqu'à 135° de longitude est, en comptant du méridien de Greenwich, sans en excepter ni les îles adjacentes de l'océan Pacifique; entre les latitudes cidessus détaillées, ni les villes, garnisons, citadelles, forts et autres fortifications et ouvrages militaires, qui pourraient être élevés par la suite sur le territoire ou sur quelqu'une des îles enclavées dans cette prise de possession.

Depuis la fameuse bulle d'Alexandre VI, dit avec raison un écrivain[1], jamais pareil enva-

1. Blosseville, *Histoire de la colonisation pénale et des établissements de l'Angleterre aux États-Unis*, 1859, p. 46.

hissement n'avait été commis par aucun peuple ; aussi le garda-t-on caché pendant seize ans aux regards de la diplomatie.

Sous le commandement du commodore Phillip, le premier convoi de déportés mit à la voile, dans le port de Plymouth, le 13 mai 1787, composé de 1,040 passagers, répartis sur 11 navires ; huit mois après, le 18 janvier 1788, on débarquait à Botany-Bay, lieu signalé d'abord pour sa richesse botanique, et qui devait acquérir dans le monde entier le renom sinistre d'abord, puis réhabilité, de la première colonie pénale. Mais ce fut une erreur de nom, car l'établissement se fonda à 16 milles de là, autour du mouillage qui avait reçu de Cook le nom de Port-Jackson ; là s'élevèrent, le 26 janvier 1788, les premières assises de la ville qui devait devenir si célèbre sous le nom de Sydney ; là commencèrent, à l'aide des semences, des plants, des animaux domestiques, des instruments aratoires apportés d'Europe, ou recueillis au cap de Bonne-Espérance, les premières cultures de la Nouvelle-Galles du Sud. Humbles débuts de la civilisation australienne !

Sans entrer dans le récit détaillé des ébauches et des développements de cette colonie, disons seulement qu'à travers mille péripéties bizarres et imprévues, inquiétantes ou consolantes, la colonie pénale, accrue par des convois se succédant d'année en année, composée d'hommes en majorité, de femmes et d'enfants en minorité, développa, sous la direction de ses gouverneurs, tous les éléments d'activité que lui offraient le pays et le climat. Un grand nombre de *convicts* se réhabilitèrent par le travail, se régénérèrent par la famille et la propriété. A l'expiration de leur peine ils rentrèrent libres dans la vie civile et ne s'y montrèrent pas trop indignes de la liberté. Les enfants grandirent meilleurs que les pères, et constituèrent une classe nouvelle qui prit place dans les rangs honorés de la société ; les petits-fils parurent purifiés de toute tache originelle. Aux descendants des condamnés se mêlèrent des émigrants libres appelés par l'administration et le commerce, des spéculateurs, des cultivateurs de terres, des éleveurs de bétail.

La justice, la municipalité, la législation, le culte, se dégagèrent peu à peu de cette confusion première, et l'Angleterre, assurée qu'elle avait découvert le meilleur système de colonisation par des *convicts*, l'étendit autour du noyau primitif. Les îles Infernales (Norfolk, Maria, Sarah) occupées et abandonnées comme dépôts des criminels les plus dangereux, puis l'île de Van-Diémen, en 1804, avec Port-Arthur dans la presqu'île de Tasman, les établissements du port Macquarie à l'embouchure de la rivière d'Hastings, ceux de Moreton-Bay sur la rivière Brisbane, l'île Melville, le port Western, l'île Phillip, le port du roi George, la baie de Raffles, enfin l'établissement, sur les bords de la rivière des Cygnes, dans l'Australie occidentale, furent successivement ou simultanément occupés à titre de colonies pénales[1]. Peut-être l'Angleterre cherchait-el[le] moins, dans cette expansion persévérante, [le] placement de ses *convicts*, pour lesquels Sydn[ey] et ses alentours auraient suffi pour des siècle[s], que des occasions d'envahir tout le pourto[ur] du continent australien et les îles adjacente[s] en vue de s'y créer des titres incontestés à [r]evendiquer la souveraineté politique et e[x]clusive. Mais elle cédait aussi, il est juste de [le] reconnaître, au sentiment de réprobation qui [se] faisait jour de plus en plus au sein de la socié[té] australienne, où l'on commençait à ne pl[us] vouloir des impures influences de la déport[a]tion, ni de son contact humiliant.

Le condamné à la transportation pass[ait] par des situations successives, ainsi échelo[n]nées :

1° Les pontons en expectative du départ ; [2°] à l'arrivée dans la colonie la surveillance da[ns] les stations ; 3° bientôt après l'enrôlement da[ns] les *bandes de route* ; 4° l'*assignation* ou l'eng[a]gement à un colon comme travailleur ; 5° [le] billet de passe ou permis (*ticket of leave*), aut[o]risant le condamné à engager lui-même s[es] services dont il recevait tout le prix ; 6° [la] grâce conditionnelle ou absolue ; 7° enfin l'[é]*mancipation* ou libération dans la colonie av[ec] interdiction de retour dans la métropole.

Toutes ces dispositions, appliquées avec [de] nombreuses variantes, étant loin d'assur[er] l'ordre matériel et moral, les vices et les crim[es] atteignirent en Australie des proportions do[nt] aucune autre société naissante n'a peut-êt[re] offert le scandale.

Cependant avec le nombre croissant des i[m]migrants libres, une phase nouvelle se des[si]nait, signalée par des explorations habileme[nt] dirigées, par l'exploitation des richesses agr[i]coles, par l'esprit d'entreprise dans l'occup[a]tion du sol comme dans les relations avec [le] monde commercial, par le développement [du] sens moral, par des exigences inquiètes et [un] tourment d'innovation. Le droit de cité, l[es] droits politiques, les privilèges des sociétés r[é]gulières étaient revendiqués et concédés. [Le] moment venait où ces privilèges des honnêt[es] gens et des sociétés régulières, revendiqu[és] et concédés à la Nouvelle-Galles du Sud, para[is]traient incompatibles avec une destination p[é]nitentiaire. La conscience repoussait un inj[u]rieux voisinage ; la prudence en signalait [le] danger.

Les vives plaintes qui éclataient sur plac[e] trouvèrent des échos dans la métropole. D[ès] 1828, un comité spécial de la chambre de[s] communes proposa de supprimer toute dépor[]tation à temps ; mais ce ne fut qu'en 1837 [et] 1838, après une laborieuse enquête et su[r] le rapport de sir W. Molesworth, que le sys[]tème de la déportation fut condamné comm[e] insuffisant, sans terreur pour le crime, co[r]rupteur à la fois pour les *convicts* et les colons[,] entraînant enfin à des dépenses extravagantes

1. En même temps que la Nouvelle-Galles du S[ud] et la terre de Van-Diémen, l'acte dit de George I[II] désignait les Bermudes et Gibraltar comme lieux d[e] déportation.

Le 22 mai 1840, toute nouvelle transportation à la Nouvelle-Galles du Sud fut interdite. Mais cet arrêt ne survenait qu'après l'éloignement de 84,000 condamnés enlevés aux prisons et répandus au delà des mers, après la fondation de plusieurs colonies d'abord pénales, maintenant agricoles et commerciales, c'est-à-dire après les plus éminents services rendus à la métropole.

On n'y renonça pas même absolument. La déportation pourrait se continuer dans des localités où il n'existerait pas de colons libres, à la condition que la durée n'y serait ni inférieure à deux ans, ni supérieure à quinze. En outre, des pénitenciers spéciaux seraient établis à Norfolk et en Tasmanie.

Votée en 1838, la réforme pénitentiaire fut exécutée dès 1843. Norfolk resta colonie pénale pour les condamnés aux travaux forcés pendant deux ans au moins, et quatre au plus; ils étaient ensuite organisés en Tasmanie en bandes d'épreuve de 250 à 300; et après deux années, assignés à des colons, tenus de verser à leur profit une partie de leurs gages aux caisses d'épargne. La durée entière de la peine ne devait être subie à Norfolk qu'en expiation de crimes nouveaux.

En 1848, lord Grey engagea, par une circulaire, les gouvernements de plusieurs colonies à introduire sur leurs terres des convicts purifiés par des épreuves rassurantes; mais l'ouverture officielle resta sans effet : même l'année suivante, la colonie du cap de Bonne-Espérance protesta contre l'introduction tentée de 300 Irlandais condamnés pour soulèvement en des temps de famine, en compagnie de quelques déportés de l'île Maurice, et de condamnés militaires des Indes orientales et de Hong-Kong. Une ligue, formée sous le nom d'*Anti-convict-association*, donna le signal de la résistance fondée sur les traités. Le navire frété par l'État ne fut pas même admis en libre pratique, et le 20 février 1849 le *Neptune* s'éloigna, remportant sa cargaison, sans avoir rempli la moindre partie de sa mission. Le soir, la ville du Cap célébra, par une illumination générale, le bonheur d'avoir échappé au stigmate de colonie pénale. La terre de Van-Diémen reçut le convoi; mais elle ne devait pas tarder elle-même à repousser de tels dons. De 1850 à 1855, les pétitions et les protestations se multiplièrent au point de faire cesser tout nouvel envoi. Les colonies de Victoria, de l'Australie méridionale, de la Nouvelle-Zélande, de Maurice, détournèrent le péril par leurs manifestations. L'Australie occidentale seule, manquant de colons, consentit à recevoir des convicts, et elle se félicitait de leur concours lorsque, le 14 février 1858, lord John Russell notifia au parlement l'intention de cesser tout envoi de condamnés non éprouvés aux colonies australiennes. L'Australie occidentale, émue de cette déclaration, réclama la continuation de la faveur qui lui avait permis d'ébaucher avec cette sorte de bras ses travaux publics et ses cultures; réclamation qui fut accueillie par le gouvernement.

Dans le nouveau système, l'expiation s'accomplit généralement tout entière dans la métropole, en deux épreuves successives (emprisonnement cellulaire et travail forcé en commun), qualifiées de servitude pénale; la transportation en une colonie pénale n'est plus qu'une exception. Les bagnes de Norfolk, de Port-Arthur, des Bermudes et de Gibraltar continuent d'être spécialement réservés aux condamnés à très-long terme, aux récidivistes, aux incorrigibles. Ils y sont distribués en bandes en un grand nombre de stations pénales, d'après le sexe, l'âge, la moralité, les besoins de la discipline et ceux du travail. Enfin, si leur conduite y autorise, ils obtiennent, comme dans l'ancien système, la permission toujours révocable de travailler pour leur propre compte, et atteignent ainsi leur grâce ou le terme légal de leur peine.

§ 3. *Colonies pénales de la France.* La déportation (*voy. ce mot*) inscrite dans les lois révolutionnaires et dans le Code pénal, la transportation, décrétée comme mesure de salut public sous le coup de nos troubles civils, enfin la suppression des bagnes, ont donné naissance à trois sortes de colonies pénales qui sont plutôt des expédients ou des essais qu'un système de réforme bien conçu dans son ensemble, bien lié dans ses détails.

Après l'insurrection de juin 1848, un décret de l'Assemblée constituante (27 juin) établit la transportation contre un certain nombre d'insurgés, mais sans détermination de lieu : ils furent provisoirement détenus à Belle-Isle. — Une loi du 24 janvier 1850, comblant cette lacune, assigna l'Algérie comme territoire de transportation; et un décret présidentiel du 31 janvier suivant, complétant la loi, fonda l'établissement pénitentiaire de Lambessa, dans la province de Constantine. Après le coup d'État du 2 décembre 1851, un certain nombre de transportés y furent aussi internés. Le régime fut celui de l'isolement pendant la nuit, avec travail en commun pendant le jour. Successivement évacué par des grâces, le pénitencier a été transformé en maison de détention pour des condamnés indigènes.

Une autre loi, du 8 juin 1850, assigna la vallée de Waïthau et l'île de Nouka-Hiva, dans l'archipel des Marquises, comme lieux de déportation. Trois ou quatre condamnés seulement y ont été transférés, et l'archipel des Marquises n'est plus gardé au nom de la France que par un poste de quelques hommes et une société de missionnaires.

En 1852, la Nouvelle-Calédonie fut occupée en vue, disait-on, d'une destination pénitentiaire. Dix ans après, ces premiers bruits prennent consistance par l'érection de cette colonie en gouvernement, et l'inscription au budget d'allocations spéciales. Ce n'est qu'en 1872 qu'on y envoya les premiers condamnés, anciens adhérents de la Commune. La suppression des bagnes, décidée en principe en 1852, se combina avec le choix de la Guyane (rapport du 21 février, et décret du 27 mars 1852, loi du 30 mai 1854), pour recevoir les forçats. Cette possession était désignée au gouverne-

ment comme colonie pénale, par ses précédents historiques : le Directoire y avait exilé ses proscrits (18 fructidor an V); et le décret présidentiel du 8 décembre 1851, les membres des sociétés secrètes et les libérés en rupture de ban de surveillance. Les forçats enlevés des bagnes y furent répartis en diverses stations pénitentiaires : les îles du Salut, l'îlot la Mère, Kourou, l'Approuague, Saint-George, la Montagne-d'Argent, plus tard le Maroni. Enfin certaines bandes sont assignées à la ville de Cayenne pour les travaux de propreté.

La population des forçats flotte entre 7 et 10,000 individus ; elle est employée à quelques cultures et à des travaux d'intérieur, sans résultats matériels ou moraux de quelque importance ; un certain nombre sont livrés à des habitants pour l'exploitation des bois ou la culture des terres.

Confiée à l'administration militaire et entourée d'un mystère difficile à pénétrer, la direction des pénitenciers a été, jusqu'à ce jour, l'objet de sévères critiques auxquelles l'insignifiance des résultats obtenus paraît donner raison. Aussi réclame-t-on vivement à Cayenne l'annexion de ce service aux services civils qu'éclaire un peu plus de publicité.

Résumé. La colonisation pénale mérite en elle-même toutes les préférences de l'opinion et de l'administration ; mieux qu'aucun emprisonnement cellulaire ou collectif, mieux qu'aucun travail industriel forcé, elle assure la sécurité sociale, elle peut réformer les criminels, utiliser les bons instincts qui survivent chez beaucoup d'entre eux, faire servir ces forces déviées à la production agricole, et ces passions déchaînées dans le vieux monde à la création de sociétés régulières ; mais à la condition d'employer simultanément les deux plus puissants ressorts de l'âme humaine, la famille et la propriété.

La famille peut se constituer, soit par l'admission des femmes innocentes des condamnés, quand elles consentent à l'expatriation ; soit par le mariage entre hommes et femmes condamnés ; soit par des unions avec les femmes indigènes, à qui la race blanche inspire plus de sympathies que la criminalité n'inspire d'éloignement. Il est de la plus haute importance que, par le concours de ces trois sources de recrutement féminin, le nivellement s'opère entre les deux sexes : l'absence de femmes ou leur nombre insuffisant devient une cause de crimes, de vices et de débauches, qui oppose un invincible obstacle à toute régénération, sans parler de l'impossibilité naturelle qui en résulte pour la colonie de se développer avec ses propres éléments.

La propriété est presque aussi nécessaire, et entre toutes, la propriété du sol, celle qui attache l'homme à la terre par les liens les plus intimes, qui éveille en lui, avec le goût du travail, l'espoir de la fortune et de la considération, et lui donne pour ses descendants les perspectives de l'influence et du rang. En toute colonie bien choisie doivent se trouver, en vastes étendues, des terres fertiles, que les condamnés pourront acquérir soit avec leur pécule, soit par concession amiable et conditionnelle d'abord, plus tard définitive.

Devenu époux, père, propriétaire, un jour peut-être citoyen, le condamné sent en lui de nombreux et puissants contre-poids aux suggestions de ses mauvaises passions ; il s'améliore. S'appuyant sur ces leviers naturels, les enseignements de la religion, les conseils d'une direction paternelle, les menaces des châtiments, l'espoir de la grâce produiront d'excellents effets ; tandis qu'à défaut de ces forces auxiliaires, la prédication et l'intimidation sont assurées d'échouer, ou d'obtenir seulement la docilité passagère de l'hypocrisie.

JULES DUVAL.

COMPAREZ : Peine.

COLONISATION. On nomme ainsi, du latin *colere*, *colonus* (cultiver, cultivateur, colon), l'occupation, le peuplement et la culture des parties du globe qui sont inoccupées, non peuplées, incultes. Historiquement, la colonisation du globe est l'objet des travaux pacifiques du genre humain depuis son origine, et la guerre elle-même, suivie de conquête, n'a été souvent que le prélude de la colonisation. L'accomplissement de cette grande œuvre en Occident peut se diviser en trois principales périodes, soumises à des principes différents, savoir : la colonisation grecque, la colonisation romaine, la colonisation moderne continuée jusqu'à notre temps ; une quatrième période s'ouvre sur l'avenir pour l'achèvement, d'après de nouveaux et meilleurs principes, de l'œuvre antérieure.

I. La colonisation grecque se présente à notre esprit sous les plus brillantes formes et les noms les plus illustres. La Grèce, fille elle-même du génie égyptien et asiatique, répandit comme une ruche trop pleine d'innombrables essaims de ses enfants dans l'archipel que baignait la *mer intérieure*, et sur les côtes de l'Asie mineure, sur les rives du Pont-Euxin, sur le littoral de l'Afrique, en Sicile et en Italie, dans les montagnes de la Thrace, et jusque sur les plages plus lointaines de la Gaule et de l'Ibérie. Dans ces rayonnements elle se heurta ou s'allia souvent avec la colonisation sémitique partie de Tyr qui fonda Carthage, et qui tient elle-même un rang important dans l'histoire des antiques colonisations.

Dans ces temps reculés, où les sociétés humaines, simples peuplades et tribus, n'étaient pas encore bien assises sur le sol, l'émigration en vue de fonder une colonie était un événement des plus communs, naissant des incidents les plus divers : une population surabondante, provenant de mariages très-féconds en face d'une industrie agricole peu avancée, en était la cause la plus ordinaire. Venaient ensuite les intempéries qui réduisaient les subsistances, les catastrophes (tremblements de terre, tempêtes, volcans) qui démolissaient ou engloutissaient les villes ; les troubles politiques, extrêmement fréquents, qui conseillaient ou

imposaient l'expatriation; la guerre extérieure imminente ou victorieuse qui dispersait les vaincus. Quelquefois des motifs plus spontanés suggéraient la même résolution: l'esprit d'aventure, l'ambition, la beauté d'un climat et la fertilité d'un sol célébrées par les voyageurs, la possession d'un port de mer ou d'une station tributaire, pouvant accroître les forces de la métropole; l'exécution d'un vœu; l'obéissance à l'oracle de Delphes qui faisait sanctionner par les dieux les plans de la politique. Par ce réseau de multiples influences, le bassin de la Méditerranée se peupla de colonies dont un très-grand nombre a laissé dans l'histoire des traces glorieuses.

Les principes et les sentiments qui présidaient à la colonisation grecque étaient les meilleurs que jamais l'humanité ait pratiqués, et la civilisation la plus avancée n'en saurait imaginer de supérieurs; ils se résumaient dans le nom de *métropole*, cité-mère, mère patrie. Les relations de la colonie avec la cité qui lui avait donné naissance, étaient conçues d'après les rapports de la famille. En s'éloignant du foyer domestique et civique, les enfants emportaient avec les adieux, les bénédictions et les dons de leurs parents et de leurs concitoyens, le feu sacré, les dieux, les lois de leur patrie; ils lui demandaient des chefs politiques, des prêtres, et au jour des guerres, des généraux et des secours. Ils lui envoyaient annuellement les prémices de leurs fruits, et des députés pour prendre part aux sacrifices religieux, destinés à sceller l'unité nationale autant qu'à honorer les dieux; ils lui payaient quelquefois des taxes. Les citoyens de la mère patrie jouissaient de divers privilèges: places d'honneur dans les solennités publiques, droits à une portion du sol, à leur naturalisation facile; la première part à la chair des victimes, etc... En retour de ces témoignages de déférence, la métropole devait aide et protection à sa colonie, en cas de malheur et d'attaque; et les mœurs, plus encore que les lois, consacraient cette obligation, que les colonies acceptaient de leur côté comme un devoir sacré de réciprocité envers la mère patrie.

Ainsi fondées sur la reconnaissance, sur l'amour, sur la solidarité des intérêts autant que sur leur force propre, les colonies grecques n'étaient pas privées du droit de libre et entier développement de leurs facultés productives. L'hommage filial n'était pas un acte de servitude ni de vasselage. Elles se gouvernaient et s'administraient elles-mêmes; elles battaient monnaie en leur nom, mais en maintenant au revers le coin de la mère patrie; en un mot, elles se conduisaient comme maîtresses de leur destinée, et ne tardaient pas à leur tour à fonder des colonies nouvelles par des essaims successifs, sous l'action renaissante des causes qui les avaient créées elles-mêmes. De l'enfance elles s'élevaient ainsi à l'adolescence par leurs rapides progrès, et une indépendance complète grandissait leur destinée sans briser les souvenirs, les affections et les hommages. Cet affranchissement était souvent précipité par les vicissitudes que subissait la métropole et qui lui coûtaient quelquefois l'indépendance: c'est ainsi que la domination macédonienne, en asservissant les républiques grecques, relâcha et détruisit même le lien politique qui rattachait en un faisceau toutes les familles de peuples et de villes issues de leur sein.

Même dans leur carrière sur le sol nouveau où la destinée les fixait, les colonies grecques, s'inspirant du génie sociable et intelligent de leur race, se conformaient, mieux qu'on le vit jamais, aux lois du juste envers les peuplades indigènes. Ne demandant qu'une place au soleil et assez de terre pour y creuser leurs sillons, elles nouaient volontiers des rapports de commerce et d'amitié, bientôt suivis d'alliances de sang, avec les autochthones, devenus leurs voisins, qu'elles refoulaient rarement au delà des limites nécessaires à leurs propres et immédiats besoins. Même beaucoup de colonies n'étaient, surtout au début, que des comptoirs de commerce, *emporia*.

Par tous ces traits, la colonisation grecque, en y faisant entrer tous les peuples, frères ou parents, qui, en Europe, en Asie, en Afrique même, s'inspirèrent du doux et brillant génie hellénique, marque dans l'histoire un des plus splendides épanouissements de l'humanité; l'avenir trouvera autant de profit que de charme à l'étude de ces nobles exemples de la jeunesse de notre race, qui firent de la Méditerranée, sous le beau ciel du monde, le berceau de la civilisation.

II. La colonisation romaine procéda d'autres causes, se régla sur d'autres principes, enfanta d'autres conséquences. Née d'abord, comme en Grèce, de l'émigration d'une population surabondante, elle s'appuya bientôt sur la guerre, grandit et déclina par la guerre. Maîtresse de la plus grande partie du monde connu, Rome ne put assurer ses conquêtes que par la force; ses garnisons, obligées de s'entretenir par leurs propres ressources, furent ses colonies; ses camps devinrent des rudiments de villages et de villes, et autour des camps les cultures qui fournissaient les vivres, devinrent peu à peu de vraies fermes, propriété commune des légions et des compagnies. Aux soldats qui ne trouvaient pas place dans les camps, le sénat et les généraux assignèrent des lots sur les terres publiques, fruits de la conquête, et même sur les terres particulières confisquées aux vaincus:

> *Impius hæc tam culta novalia miles habebit!*
> *Barbarus has segetes!*

Des citoyens, sans être soldats, étaient aussi expédiés au loin, à titre de colons, par où le gouvernement romain se débarrassait d'une population dangereuse.

Enfin la nécessité de défendre les frontières contre un cercle d'ennemis, fit établir, sur toutes les limites de l'empire, des colonies militaires, composées de soldats laboureurs qui, se multipliant par la famille et se consolidant par le travail agricole, sont devenus les souches de plusieurs peuples modernes, ou y ont introduit un élément considérable qui se survit

dans la langue. Ainsi au cœur de l'empire, et sur de nombreux points de sa circonférence, se multiplièrent les colonies romaines, dotées d'un droit public qui les faisait participer, dans une certaine mesure, aux bénéfices du droit romain et du droit latin. Tel était le prix de ces priviléges, que bien des villes où dominaient des races indigènes et vaincues réclamèrent la qualité de colonies romaines et latines, en acceptèrent les charges pour en recueillir les avantages. Et par cette sorte d'adoption, l'esprit romain pénétra intimement au sein des peuples vaincus qui subirent de bon gré l'ascendant de ses lois, de son culte, de sa langue et de ses mœurs, après avoir subi de force le joug de sa puissance. L'idée filiale de colonie issue d'une métropole, qui manquait à l'origine de ces rapports, s'y montra quelquefois dans le cours des temps, et la colonisation, commencée par la conquête, se réhabilita par l'agriculture.

Mais la maternité romaine ne se montra jamais libérale et généreuse qu'à moitié. Elle régla le gouvernement des colonies de la manière la plus avantageuse à sa propre domination. Elle imposa sa forme d'administration locale, en nomma les chefs, fixa les taxes, les secours en troupes, l'organisation et le service des milices, disposa même de leur argent, suivant l'intérêt de la république: en un mot, les colonies restaient sous l'étroite dépendance de Rome, qui cherchait d'ailleurs à se les assimiler par l'identité des institutions, sans leur interdire toutefois le règlement de leurs affaires locales, ni même l'envoi à Rome de délégués chargés de soutenir leurs intérêts.

Les colonies aurait dû s'enrichir, car elles nourrissaient de leurs grains et de leurs bestiaux, et amusaient de leurs animaux féroces et de leurs curiosités, transportés à grands frais, l'oisiveté affamée, turbulente et débauchée de la capitale du monde. Mais livrées à l'exploitation des proconsuls, elles firent souvent des vœux secrets pour la chute d'une tyrannie qui couvrait du prestige d'un grand nom de trop réelles misères. Aussi la barbarie germanique trouva-t-elle dans les colonies romaines autant de complices que d'adversaires, lorsqu'elle se précipita sur l'empire pour en achever la décomposition, et susciter de ses ruines des sociétés rajeunies.

III. Entre le monde ancien qui finit avec l'empire d'Occident, et le moderne qui commence au quinzième siècle, immortel entre tous par la découverte de l'imprimerie et celle de l'Amérique, le moyen âge s'est développé à travers une tumultueuse fermentation. Durant cette période, le travail d'organisation locale a laissé peu de place aux entreprises de colonisation, à moins que l'on ne veuille, non peut-être sans raison, considérer les établissements des Barbares eux-mêmes, sortant de leurs steppes asiatiques et de leurs forêts germaniques, comme une sorte de confuse et violente colonisation. Mais à s'en tenir au sens ordinaire, on ne pourrait découvrir, durant un millier d'années, d'embryon social portant au dehors et au loin l'idée de colonie, que d[...] quelques comptoirs de commerce fondés, [...] uns sur les côtes et dans les villes d'Afriq[...] par les princes et les cités d'Europe, les au[...] sur les rives de la mer Noire, et encore d[...] ces éphémères royaumes, en plein pays [...] sulman, auxquels les croisades donnèrent [...] effet le nom de colonies. La France en poss[...] un certain nombre de ce genre, possessi[...] que le hasard des combats donna et retira.

Sur les pas de Colomb et de Gama, les océ[...] Atlantique, Indien et Pacifique ont vu rena[...] sur leurs rives, et dans une immense prop[...]tion, le mouvement de colonisation dont [...] bassin de la Méditerranée fut le théâtre d[...] le monde ancien. Des comptoirs, des villes, [...] royaumes, des républiques, des empires [...] été fondés, tantôt par la conquête, tantôt [...] l'émigration; grâce à l'incessant renouvellem[...] de ces tentatives, la presque totalité du gl[...] est aujourd'hui connue et explorée, *sinon* [...]core peuplée et cultivée.

Cette fonction colonisatrice s'est répa[...] entre les peuples de l'Europe occidentale, [...] préférence à ceux du centre, de l'est et [...] sud de l'Europe, moins favorisés par leur [...]tuation géographique, plus éloignés des m[...] qui étaient le théâtre des nouvelles expéditio[...] Ces peuples colonisateurs ont été: l'Espag[...] le Portugal, la Hollande, l'Angleterre, la Fran[...] le Danemark. Au mot **Colonies**, nous avons [...]quissé le cadre des possessions qui *leur r*[...]tent après trois siècles et demi de vicissitud[...]

La vérité oblige à constater que, dans l[...] expansion à travers le monde, les peupl[...] chrétiens et civilisés se sont montrés, qu[...] aux rapports entre métropoles et colonies, e[...] la conduite des colons envers les indigène[...] inférieurs aux peuples anciens, aux Romai[...] non moins qu'aux Grecs et aux Phénicie[...] Par un phénomène fort regrettable et diffic[...] à concilier avec la supériorité générale [...] christianisme et du monde moderne sur *le p*[...]ganisme et le monde ancien, le sentiment [...] famille et de fraternité, inspiré par le cœu[...] conseillé par la raison et la foi, a fait place [...] un calcul d'exploitation de la part des métr[...]poles, à des plans de refoulement et d'exte[...]mination de la part des colons. Aussi n'y a-t[...] guère de plus lamentable récit dans tou[...] l'histoire humaine que celui de la fondatio[...] des colonies modernes, où l'homme se mont[...] puissant par le génie, héroïque par le courag[...] admirable même par le travail, mais avid[...] sans honte et cruel sans remords, au delà d[...] tout ce que l'antiquité païenne avait jamais v[...]

Le système de gouvernement imposé par l[...] métropoles à leurs colonies, et connu sous l[...] nom de ***pacte colonial*** (*voy. ce mot*), contenai[...] comme principes essentiels, les cinq règle[...] suivantes: 1° monopole de la navigation réserv[...] au pavillon national; 2° débouché de la coloni[...] réservé aux produits manufacturés de la mé[...]tropole; 3° approvisionnement de la métropol[...] en matières premières et denrées coloniale[...] imposé aux colonies; 4° interdiction aux colo[...]nies de se livrer aux industries et même au[...]

cultures qui ont des similaires dans les métropoles; 5° taxes financières sur les produits tant à leur sortie des ports coloniaux qu'à leur entrée dans les ports métropolitains.

Ce tissu serré de monopoles, de priviléges, de restrictions, d'impôts, se compliquait en outre de diverses prescriptions particulières à chaque nation. Ainsi, certains États excluaient impitoyablement, de leurs terres coloniales, les juifs et même les dissidents chrétiens. L'Espagne interdisait, sous peine de mort, la sortie de la cochenille du Mexique; la Hollande, celle des épices, et faisait même brûler les récoltes jugées excessives. Partout les hautes et lucratives fonctions étaient généralement réservées aux nationaux de la métropole, laquelle prélevait, en outre, de lourdes taxes sur ses enfants.

Que de ce nid d'iniquités soient sorties la guerre entre les puissances européennes, se disputant les colonies comme des proies à dévorer, et puis la guerre des colonies contre les métropoles, c'était inévitable. L'indépendance des États-Unis et des colonies espagnoles, poursuivie à travers le feu et le sang, puis l'indépendance du Brésil, furent les actes les plus éclatants et les mieux réussis d'émancipation. Ce mouvement aurait pris sans doute des allures plus rapides encore, si les métropoles, averties par l'expérience, n'avaient relâché quelque peu les liens de la servitude politique et commerciale, et consenti à des ébauches de *self-government* colonial.

Dans les rapports des colons et de leurs chefs avec les indigènes, tous les principes de justice ont été généralement violés avec plus d'impudeur encore, et avec plus de facilité, parce que ces malheureux, inférieurs par l'intelligence et par les armes à la race envahissante, n'ont pu lui opposer qu'une faible résistance. A cet égard, Colomb lui-même, si grand comme navigateur, ne s'est pas montré supérieur à son siècle. Il a donné le funeste exemple de l'asservissement des faibles aux forts, des païens aux chrétiens, par le travail excessif et l'oppression arbitraire.

Pendant une première période, les Américains, mal à propos qualifiés d'Indiens, furent violemment amenés au travail des champs et des mines et à la domesticité personnelle, jusqu'à ce qu'ils y aient péri par millions; ce qui survécut, se réfugia dans les solitudes de l'intérieur, loin des hommes blancs. Alors on se retourna vers la race noire qui habitait l'Afrique; on l'entraîna de vive force au delà de l'Océan, et la fortune des colonies se fonda sur l'esclavage (*voy*) des nègres (*voy.*) alimenté par la traite. On sait quelles horreurs naquirent de cette exploitation de l'homme par l'homme, dont la plus terrible expiation a été la révolte de Saint-Domingue.

Dans cet ordre de rapports, l'expérience aussi a enseigné à la longue la justice, et conseillé l'émancipation des esclaves, prononcée successivement par l'Angleterre, la France, le Portugal, le Danemark, la Suède, la Hollande, les États-Unis, le Brésil, et bientôt l'esclavage sera aboli dans tous les pays civilisés.

IV. L'ordre colonial nouveau, dont nous voyons poindre l'aurore, s'organisera sous un principe tellement vrai et tellement compréhensif, qu'il s'impose à toutes les intelligences, à tous les pays, à toutes les races, à tous les travaux : ce principe est la liberté de plus en plus complète. Liberté pour les colonies de produire et fabriquer ce qui leur convient le mieux; liberté de vendre leurs produits et d'acheter ce dont elles ont besoin sur tel marché qui leur offre les meilleures conditions; liberté d'employer à l'importation et à l'exportation le pavillon de toute puissance : en un mot, assimilation, quant au droit commercial, de toute colonie aux provinces ou aux départements de la métropole. Beaucoup a déjà été fait dans cette direction, surtout par l'Angleterre; la France a également fait quelques pas dans le même sens.

L'ordre politique à établir n'admet pas de solution aussi simple, parce que l'organisation politique des États appelle des combinaisons variées. Dans son livre sur les *Trois âges des colonies*, l'abbé de Pradt présage, comme fatal, l'affranchissement politique de toute colonie, et cette opinion, qui invoque l'exemple des États-Unis, des républiques espagnoles et du Brésil, trouve aujourd'hui une faveur générale dans les écrits théoriques. On voit même en Angleterre se dessiner une école, composée d'esprits fort éminents, qui souscrit à l'émancipation immédiate de toute colonie. Sans pousser aussi loin l'abnégation, la politique anglaise accorde volontiers à ses colonies des libertés locales, et même une entière autonomie, poussée en plus d'un cas au delà de ce que les colonies elles-mêmes semblaient désirer. (*Voy.* **Dominion.**)

V. Il nous reste, pour terminer ces considérations, à indiquer brièvement quels territoires sur le globe restent encore vacants, domaines naturels de la colonisation de l'avenir. Les uns sont à l'intérieur des États déjà pleinement constitués; les autres sont disséminés dans des contrées encore vides d'habitants ou occupées seulement par des indigènes, incapables d'y asseoir par leurs seules forces une civilisation avancée. Pour classer les territoires, on peut adopter cette règle qu'une densité de 50 habitants par kilomètre carré, ou d'un habitant par deux hectares, caractérise (sauf circonstances locales) le degré d'avancement social où finit la colonisation, où l'agriculture et l'économie rurale possèdent des conditions d'activité régulière. D'après ce théorème, dont la démonstration ne saurait trouver place ici, la part qui reste à la colonisation s'établirait comme suit :

Europe. Superficie (déduction faite de 88 millions d'hectares pour la zone glaciale), 900 millions d'hectares. Population normale, 450 millions d'habitants. Population réelle, 275 millions. Déficit de population, 175 millions, correspondant à 350 millions d'hectares à coloniser, qu'il faut réduire à 250 millions pour tenir compte de la densité supérieure de quelques États. Cette surface se trouve dans les États scandi-

naves, l'Allemagne orientale, la Russie, la Turquie, la Grèce, l'Espagne, le Portugal. (Est-il bien sûr que ces 250 millions d'hectares soient susceptibles de culture? — M. B.)

Afrique. Superficie, 2,972 millions d'hectares. Population normale, 1,486 millions d'habitants. Population réelle, 150 millions. Déficit de population, 1,336 millions, correspondant à 2,672 millions d'hectares.

Asie. Superficie (déduction faite de 880 millions d'hectares pour la zone glaciale), 4,404 millions d'hectares. Population normale, 2,202 millions d'habitants. Population réelle, 700 millions. Déficit de population, 1,052 millions, correspondant à 3,004 millions d'hectares.

Océanie. Superficie, 1,100 millions d'hectares. Population normale, 550 millions d'habitants. Population réelle, 30 millions. Déficit de population, 520 millions, correspondant à 1,040 millions d'hectares.

Amérique (continent et îles). Superficie, 4,218 millions d'hectares. Population normale, 2,109 millions d'habitants. Population réelle, 73 millions. Déficit de population, 2,036 millions d'habitants, répondant à 4,072 millions d'hectares.

Monde entier. En résumé, sur les 12 milliards d'hectares habitables, il n'y a guère que 1 milliard et 200 millions d'habitants; soit une densité de 1 habitant par 12 hectares. Le simple degré de colonisation normale demandant 1 habitant par 2 hectares, on voit que les cinq sixièmes du globe sont encore au-dessous de cet état, et qu'ainsi l'humanité a devant elle au moins l'équivalent de 10 milliards d'hectares à peu près disponibles, pouvant recevoir 5 milliards de colons à répartir entre les races blanche, jaune, noire et rouge. Quelque part que l'on fasse aux déserts et aux montagnes non habitables, compensés d'ailleurs par la fertilité des zones chaudes et tempérées, on ne peut s'empêcher de reconnaître que l'œuvre grandiose de la colonisation du globe est à peine ébauchée, et que les générations humaines ont besoin de se multiplier beaucoup pour suffire un jour à leur tâche providentielle.

JULES DUVAL.

COMPAREZ : Colonies, Commerce, Émigration, Pacte colonial.

COLPORTAGE. La législation moderne sur la presse ayant fait à la vente ambulante des imprimés une situation particulière, nous traiterons à part le colportage des marchandises et le colportage des imprimés.

I. COLPORTAGE DES MARCHANDISES.

Dans la plupart des pays, la profession de marchand ambulant a été soumise à des restrictions plus ou moins sévères. Il y avait, et il y a encore, pour cela plusieurs motifs. D'une part, les colporteurs n'étaient pas tous des gens scrupuleux, honnêtes, et leur vie errante les privait du frein, souvent salutaire, qu'impose le respect humain. Plus d'une fois la pacotille du colporteur a servi de moyen pour cacher de criminels desseins.

D'autre part, le petit commerce ou les détaillants sédentaires voyaient dans le colport un concurrent d'autant plus dangereux, qu' allant trouver les consommateurs, il profitait l'insouciance et réussissait à vaincre la fo d'inertie de beaucoup d'entre eux. L'autor locale, et quelquefois aussi l'autorité su rieure, faisait d'autant moins de difficulté p protéger les détaillants sédentaires, qu'il s gissait généralement d'un *forain*, d'un étra ger, souvent même d'un juif, contre leq tout semblait permis.

Nous n'avons rien à dire relativement a mesures prises dans un intérêt de police; c mesures dépendent des circonstances, m plus elles sont rigoureuses, plus elles dénot une défiance, — fondée ou non, — de la m ralité des classes inférieures.

Au point de vue commercial, au contrair nos objections abondent. D'abord, nous voyons pas pourquoi on aurait moins de dr lorsqu'on ne possède qu'un ballot de marcha dises, que lorsqu'on est à la tête d'un magasi Le colporteur fait quelquefois tort au boutiqu cela est vrai; mais le boutiquier, de son cô fait tort au colporteur, et si ce dernier l'e portait dans les conseils du pouvoir, il fer fermer les magasins de détail. Du reste, il des marchandises qui ne se vendraient pas tout, si on ne les colportait.

Mais n'y a-t-il à considérer que le vendeu L'acheteur n'a-t-il donc aucun droit? Le colpo teur ne se maintient que là où il est utile, et l'est dans les contrées à population clair-semé là où bien des denrées, bien des produits n'a teindraient pas le consommateur, si le ma chand ambulant ne les lui apportait pas. Mê dans les pays les plus peuplés, certaines pr fessions se diviseront toujours en une part sédentaire et une partie ambulante.

Au reste, les règlements tendent presqu partout à s'adoucir. En France, le colporteu le marchand forain paye sa patente et fait so commerce comme il l'entend; depuis la loi d 2 mars 1792, il jouit de la plus entière liberté s'il ne vend pas des livres, ni des matières a sujetties à l'impôt, comme le tabac, les carte à jouer, les boissons, les matières d'or et d'a gent, etc.; le colportage en est soumis à de restrictions.

II. COLPORTAGE D'IMPRIMÉS.

Les rigueurs de la législation française on été réservées pour le colportage des impri més. (*Voy.* notre *Dictionnaire de l'administra tion française.*)

La législation française sur le colportage des livres, écrits, etc., date de la loi du 27 juillet 1849. L'article 6 de cette loi est ainsi conçu : « Tous distributeurs ou colporteurs de livres, *écrits*, brochures, gravures et lithographies, devront être pourvus d'une autorisation qui leur sera délivrée, pour le département de la Seine, par le préfet de police, et pour les autres départements, par les préfets. — Ces autorisations pourront toujours être retirées par les autorités qui les auront délivrées. Les contrevenants seront condamnés, par les tribunaux

correctionnels, à un emprisonnement d'un mois à six mois, et à une amende de 25 fr. à 500 fr., sans préjudice des poursuites qui pourraient être dirigées pour crimes ou délits, soit contre les auteurs ou éditeurs de ces écrits, soit contre les distributeurs ou colporteurs eux-mêmes.»

Une condition de rigueur pour obtenir l'autorisation, c'est d'être porteur d'un certificat de bonnes vie et mœurs. Ce certificat est naturellement délivré presque à toute personne n'ayant commis aucun crime, ni délit grave; par conséquent, il ne paraissait plus, en 1852, offrir des garanties suffisantes. On créa donc la commission de colportage, chargée de lire les ouvrages destinés à être vendus par les marchands ambulants. Les livres admis par la commission sont marqués d'une estampille, et depuis cette époque aucun imprimé ne peut être colporté s'il ne porte cette marque d'innocuité.

Qu'on le remarque bien, un ouvrage qui n'a pas été jugé digne de recevoir l'estampille officielle n'est pas pour cela exclu complétement du commerce de la librairie : il peut être exposé dans les fenêtres des libraires et circuler dans les ballots des commissionnaires: la vente par le colportage est seule interdite. Ceux qui approuvent la loi pensent qu'un livre refusé par la commission reste encore accessible au public sérieux et qu'il appartient à l'administration de faire, pour le lecteur mineur ou incapable, ce que le père fait pour ses enfants : elle le préserve de l'influence des mauvais livres.

Ceux qui trouvent la loi excessive n'admettent pas que, dans un pays de suffrage universel, on puisse parler d'un public mineur ou incapable. Ils craignent qu'on ne pousse trop loin les conséquences du principe de la tutelle, et que, sous prétexte de moralité, on ne juge les opinions et jusqu'aux systèmes scientifiques. On cite Galilée et l'astronomie appelés devant le tribunal ecclésiastique. On trouve dur qu'un individu, ou deux ou trois, se substituent, vis-à-vis de l'auteur, au public, son juge naturel.

Encore une fois tout dépend de l'interprétation de la loi et du mode d'application. Que ce mode puisse varier, nous en trouvons la preuve dans la note suivante, insérée au *Journal des Débats* du 25 octobre 1871 et reproduite par le *Temps* du lendemain :

« Plusieurs correspondances étrangères accusent depuis quelque temps le président de la république française d'avoir rétabli la commission du colportage, qui avait été instituée sous l'Empire, et dont la mission consistait à accorder ou à refuser l'autorisation de faire circuler les livres nouvellement publiés.

« Ces accusations manquent complétement d'exactitude. La commission proprement dite du colportage, c'est-à-dire celle qui s'occupait spécialement de la circulation des livres, n'existe plus.

« Ce qui est vrai, c'est qu'on vient de rétablir la commission du colportage en ce qui concerne les petits opuscules, les chansons, les almanachs, les gravures, les dessins, les caricatures. D'autre part, les gares de chemins de fer ont cessé d'être assimilées, comme cela avait lieu sous l'Empire, au colportage. »

Est-il nécessaire de répéter que les livres n'avaient besoin de l'estampille de la commission que pour être colportés? On ne colporte généralement que « les petits opuscules, etc. ». La lettre n'a donc pas changé, l'expérience seule pourra dire si c'est l'esprit. Nous espérons, en tout cas, que l'interprétation de l'avenir ne commettra pas les excès de l'interprétation du passé.

Ainsi des jurisconsultes, des représentants ayant fait partie de l'Assemblée nationale en 1849, ont soutenu conformément à l'évidence que la loi avait en vue uniquement le colporteur et le distributeur de profession. Néanmoins, la cour de cassation a décidé, par arrêt du 15 février 1850 et postérieurement, que la loi ne distingue pas entre la distribution habituelle, salariée, et la distribution accidentelle d'un écrit, fût-il non coupable en lui-même. Un arrêt du 17 août 1860 incrimine jusqu'à « la distribution d'écrits sans autorisation, quoiqu'elle soit faite par l'auteur lui-même et d'une manière restreinte », et la rend punissable par l'article 6 de la loi de 1849 (*voy. ci-dessus*). Ajoutons que cette doctrine a paru, même aux yeux de la magistrature, avoir été poussée trop loin, puisque, dans un procès célèbre, le procureur général de la cour impériale de Douai (arrêt du 1er décembre 1862, Mirès) reconnaît qu'un auteur a le droit de faire hommage de son livre à plusieurs personnes.

Un autre point d'interprétation qui a soulevé une vive polémique, c'est la question de savoir si un bulletin électoral (ne contenant que le nom de la personne à élire) était ou non un *écrit*.

Plusieurs électeurs et candidats ayant pensé qu'un nom ne pouvait être un écrit, qu'on n'avait pas à soumettre un bulletin électoral à la commission du colportage pour obtenir son jugement sur sa moralité et un *bon pour circuler*, ils furent poursuivis par le gouvernement; mais les cours impériales saisies ayant renvoyé ces électeurs ou candidats des fins de la plainte, la cour de cassation, chambre réunie, a décidé, en séance solennelle du 30 janvier 1857, que la distribution des bulletins électoraux rentrait dans la catégorie des actions défendues par la loi de 1849. (Cet arrêt se trouve avec ses motifs dans notre *Annuaire de l'administration française* pour 1858.)

L'arrêt de la cour de Douai que nous avons cité, consacre une autre interprétation rigoureuse, et, par conséquent, critiquée (*voy.* le *Temps* du 4 décembre 1862), c'est l'interdiction de distribuer un mémoire judiciaire.

Un homme d'esprit a dit : Donnez-moi quatre lignes de l'écriture d'une personne quelconque, je me charge de la faire pendre. Ne peut-on pas dire, à plus forte raison, qu'il est possible de tout tirer d'un texte de loi? On peut y voir de bonne foi bien des choses que le législateur n'avait aucune intention d'y mettre. Seulement

on ne devrait pas oublier qu'en soufflant trop fort, loin d'activer la flamme, on l'éteint. Dès qu'une opinion, une doctrine, une interprétation a été poussée dans un sens jusqu'à sa dernière limite, il s'établit une réaction. Les extrêmes se touchent *et se suivent;* il faut donc rester dans la modération.

Les pays étrangers qui réglementent le colportage des marchandises, surveillent naturellement la vente ambulante des livres; mais il ne paraît pas que cette matière ait passionné les esprits. En Allemagne, on donne un *Hausirpass* ou passe-port de colporteur, en Angleterre le *hawker* ou *pedlar* prend une licence (une patente), qu'on ne lui accorde que s'il est porteur d'un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par le pasteur et deux habitants de la localité. Les droits de licence sont de 4 livres sterling par an, plus 4 livres par chaque animal employé.

En France, le colportage des livres est souvent l'instrument de la propagande des partis avancés. En Angleterre il constitue un moyen de moralisation et de propagande religieuse entre les mains du clergé anglican. Des sociétés se sont formées sous ses auspices pour faire choix d'ouvages dignes d'être recommandés; elles payent des colporteurs (appointements fixes et remises), leur prescrivent un itinéraire et les surveillent. Il y a lieu de penser toutefois que ces sociétés, auxquelles on peut reprocher un esprit exclusif, ne sont pas les seules qui s'occupent en Angleterre de répandre l'instruction parmi le peuple.

MAURICE BLOCK.

COMPAREZ : **Presse, Propagande.**

COMICES. Dans le langage politique moderne, ce mot a conservé à peu près sa signification ancienne, synonyme d'assemblée électorale ou de réunion d'électeurs primaires. (*Voy., du reste, le mot* **Assemblée du peuple.**)

COMPAREZ : **Collége.**

COMITAT. Nom des districts hongrois formant une unité administrative et en quelque sorte politique. Le nom vient du latin *comes* et pourrait très-bien être traduit en français par le mot *comté;* le terme hongrois est *var-megye*. En y comprenant la Transylvanie, on compte 52 comitats. Ces circonscriptions sont d'une étendue extrêmement différente; il en est qui ont vingt fois la superficie et la population de telle autre, mais ces circonstances ne modifient en rien leur égalité devant le droit politique. (*Voy.* **Autriche-Hongrie.**)

COMITÉ. COMMISSION. Ces deux mots ont une même racine et une signification assez semblable; souvent l'usage les confond. Néanmoins on emploie généralement commission pour les réunions d'hommes spéciaux ou d'hommes supposés compétents, chargés d'étudier une question déterminée, ou de remplir une mission *temporaire*. Le comité a plutôt une tâche durable, *permanente*. Il est quelquefois (comme la section, la chambre ou le bureau) une des parties d'un corps plus nombreux : est souvent aussi unique et chargé d'exécu les décisions d'une assemblée ou de veille leur exécution.

En Angleterre, chaque chambre tout entière forme en comité (*committee general*); elle abi donne alors, dans des cas prévus, la solenn ordinaire des débats, le *speaker* est rempla par un autre président, etc. (*Voy.* **Procédu parlementaire.**) En France, des réunions p litiques et scientifiques déclarent le *com secret*, lorsqu'elles veulent délibérer en l'a sence du public sur les affaires particulière sur des objets qui n'admettent pas la publici ou dont la publicité serait momentanéme inopportune.

Il y a eu, dans les différents pays, des co tés qui se sont rendus célèbres à différe titres ; mais aucun n'a jeté un éclat au sinistre que le *comité de salut public*. (*V* **Salut public.**)

COMMERCE. Si l'on envisage dans le dét les opérations du commerce, pour quelqué unes dont la grandeur frappe les yeux, la pl part sembleront mesquines et vulgaires. Ma elles apparaissent sous un tout autre aspe quand on les considère dans leur ensemble dans leurs résultats. Cet échange de produ et de services, c'est en dernière analyse fond même de la société. Cette diversité d productions et des facultés productives est lien qui unit les uns aux autres les habitan d'une même localité, la ville et la campagn les provinces d'un même État, les différen peuples et jusqu'aux points du monde les pl éloignés.

C'est ce que Virgile a exprimé dans de bea vers, Addison dans une prose non moins cla sique. Mais ce qui était vrai à leur époque l'e encore plus de nos jours. Les produits a moyen desquels le commerce rapproche l nations, sont, dans les *Géorgiques*, quelqu objets de luxe, des parfums et de l'ivoire. Da le *Spectateur*, c'est la toilette d'une femme d monde, c'est son arsenal de coquetterie en prunté à cent climats. On pourrait citer e core aujourd'hui les mêmes articles; mais s'en offre d'autres d'une consommation bie autrement considérable. Le déjeuner du pl modeste habitant de notre zone tempérée e fourni par la zone torride, à qui la Providence départi le café, le thé, le cacao et le sucre. l filament récolté à quelques mille lieues de nou le coton, entre dans l'habillement de tous le Européens, pauvres et riches, tandis que le Africains et les Océaniens, les Américains e les Asiatiques, sont vêtus, pour la plupart, ave les cotonnades et les lainages, les toiles de li et les soieries des fabriques de l'Europe. Tell est l'étroite solidarité que le commerce de notr siècle a établie entre toutes les parties d monde.

L'histoire du commerce n'est pas, à propre ment parler, celle de la civilisation; elle n'es pas même celle de la civilisation purement matérielle; elle ne traite spécialement ni de

l'industrie, ni de l'agriculture, ni des finances, ni de l'administration publique. Tout cela, néanmoins, s'y trouve plus ou moins compris; on ne peut décrire les opérations du commerce, sans mentionner, au moins d'une manière sommaire, l'état de l'agriculture et des fabriques qui les alimentent, ainsi que les mesures de l'autorité qui les encouragent ou les paralysent. L'histoire du commerce se confond presque, à certains égards, avec l'histoire de la civilisation tout entière. Quels sont, en effet, le principe et le résultat essentiel du commerce? C'est la division du travail, d'abord, entre les habitants d'un même lieu, puis entre des lieux voisins, puis enfin entre toutes les contrées du globe. Les échanges sont nés de la diversité des occupations et des produits; et en s'animant, en se multipliant dans le cours des siècles, les échanges, à leur tour, ont provoqué cette diversité; sous leur influence, les différentes localités, les différents pays, ont trouvé intérêt à produire de préférence certains articles et à acheter les autres. Cette harmonie, cet équilibre savant de la production n'est pas réalisé encore sur le globe; il faudra encore de longs efforts, de longs tâtonnements, pour l'atteindre. Mais, du moins, est-ce un fait constant dès aujourd'hui, que les progrès du commerce correspondent et sont identiques avec ceux de la division du travail. Or, les progrès de la division du travail, ce sont les progrès mêmes de la civilisation, c'en est comme l'épanouissement successif. Ce principe de la division du travail, proclamé par l'économie politique, ne borne pas sa fécondité aux ateliers et aux usines; il préside à toutes les œuvres de l'homme; il règne dans les sciences et dans les beaux-arts, de même que dans l'industrie. Voilà comment on ne peut faire l'histoire du commerce, sans faire en quelque sorte celle de la civilisation elle-même.

L'histoire du commerce est intéressante par les enseignements qu'on peut en tirer. Elle fournit une réfutation péremptoire de ce faux spiritualisme qui dédaigne ou qui réprouve le commerce, et, en général, ces travaux matériels, sans lesquels le commerce n'existerait pas et qui n'existeraient pas non plus sans lui. Déjà le raisonnement établit que ces travaux aussi sont une application de l'intelligence; que, loin de la dégrader, ils créent sa domination sur la matière; que, sans le bien-être et les loisirs qu'ils assurent, les sociétés humaines n'auraient jamais pu cultiver les lettres, les sciences et les beaux-arts. L'histoire montre, de plus, que partout où le commerce a prospéré, les lettres, les sciences et les beaux-arts ont fleuri. Nous ne savons rien de leur culture à Tyr ni à Carthage; mais quels ont été chez les anciens Grecs leurs foyers les plus brillants sinon les centres commerciaux les plus animés, l'Ionie d'abord, puis Corinthe et Athènes, puis, dans les derniers temps, Alexandrie? Le génie des Arabes, éveillé par l'enthousiasme religieux, se produit avec le même éclat dans l'ordre matériel et dans l'ordre moral. C'est la prospérité commerciale de Venise, de Gênes et de Florence qui prépare l'Italie des Médicis. C'est au milieu des comptoirs de Bruges, d'Anvers et d'Amsterdam que surgit l'école flamande et hollandaise. Sous l'impulsion en tous sens qu'elle a reçue de Louis XIV et de Colbert, la France compte déjà trois siècles de grandeur commerciale et industrielle autant que scientifique et littéraire. Les Français, les Anglo-Saxons d'Europe et d'Amérique, et les Allemands sont aujourd'hui les peuples les plus commerçants, les plus industrieux, les plus riches; ils sont aussi los plus éclairés.

L'histoire du commerce montre quelles sont les conditions de sa prospérité. On y voit que la nature a fait beaucoup pour lui; car non-seulement elle a réparti ses dons entre les divers pays comme des aimants irrésistibles qui attirent leurs habitants les uns vers les autres, mais elle a distribué la terre et l'eau sur ce globe, de manière à y faciliter, à y provoquer les communications; elle a disposé les îles sur certaines mers comme les anneaux d'une chaîne; elle y a réglé les courants; des continents, elle a détaché les péninsules, elle y a formé des isthmes, elle y a pratiqué des routes dans leur intérieur en creusant le lit des fleuves et des rivières; elle a parsemé leurs déserts d'oasis, elle a préparé sur leur littoral des rades et des ports. Elle a créé ces véhicules vivants, le bœuf, l'âne, le cheval et le chameau. Elle a doué d'un goût et d'une aptitude particulières pour le négoce, certaines races humaines, cette race sémitique, par exemple, qui a fourni les Phéniciens, les Carthaginois, les Arabes et les Juifs; et elle a invité, forcé même au commerce et à la navigation, les riverains des fleuves et des mers. Mais l'histoire enseigne que tous ces présents de la nature eussent été stériles si les hommes n'eussent pas su en tirer parti et que le commerce ne pouvait fleurir qu'à des conditions qui dépendaient de leur sagesse et de leur volonté.

Si le commerce réservait ses profits au sol le plus fertile et au climat le plus beau, il ne cesserait pas de vivifier cette région de l'Asie occidentale; qui, depuis les anciens, depuis les Arabes, n'a rien perdu de sa magnificence naturelle; il préférerait aujourd'hui le soleil de l'Espagne aux brumes de l'Angleterre. Des événements de force majeure, sans doute, peuvent lui faire abandonner les parages qu'il fréquentait et qu'il animait le plus; ainsi, l'Italie de nos jours ne peut plus être par lui ce qu'elle a été depuis les croisades jusqu'à la découverte du cap de Bonne-Espérance. Mais ce qui l'attire, ce qui le fixe en dernière analyse, c'est l'intelligence et le travail de l'homme. L'homme civilisé retire des richesses du terrain le plus ingrat; il accumule des trésors sur un rocher, dans des lagunes ou dans des marécages, opiniâtrément disputés à la mer; il transplante d'une contrée à l'autre la vigne et le ver à soie, et fait du vin et de la soie des articles considérables du commerce européen; il construit des routes ainsi que des canaux; il creuse des bassins et des docks; il affronte les glaces du pôle et les feux des tropiques; avec la boussole

et la voile, il franchit sans peur les océans; avec la vapeur, les chemins de fer et la télégraphie électrique, il supprime le temps et l'espace.

Les travaux de l'homme, par lesquels vit et grandit le commerce, supposent une condition fondamentale, la sécurité. Le commerce n'est florissant qu'autant que, comme au temps du roi Salomon, chacun repose sans crainte sous sa vigne et son figuier.

Cette sécurité, que l'individu ne peut se donner à lui-même, est le fruit de l'association; elle dépend du bon ordre et de la puissance de l'État. Au dedans, elle est détruite par l'anarchie ou par ces despotismes ineptes, comme il en subsiste encore, qui ne respectent aucun droit et qui ne savent pas même protéger les personnes et les propriétés. Au dehors, elle est menacée par la guerre et par la barbarie. Dans la plupart des siècles écoulés, le commerce s'est vu constamment exposé à leurs menaces; il n'y a échappé qu'avec des peines infinies. Dans beaucoup de pays, la religion l'a pris sous sa sauvegarde; il s'est fait pèlerin et il a établi ses marchés et ses bazars auprès des sanctuaires de Méroé, auprès des mosquées de la Mecque ou des pagodes de Bénarès. Pour se préserver du pillage ou de la piraterie, il a employé les caravanes, les voyages de conserve, les escortes militaires. Lorsque les hordes guerrières ravageaient les continents, des îles ou des points naturellement fortifiés sur les continents eux-mêmes lui ont offert des abris. Au moyen âge, les villes se sont liguées entre elles et ont soutenu des luttes opiniâtres contre les brigandages et les exactions de la féodalité. De nos jours, grâce au système politique de l'Europe moderne, grâce aux progrès du droit international et des idées, la sécurité du commerce est entière ou n'est qu'accidentellement troublée, dans tout le vaste domaine où règne notre civilisation.

Mais d'autres conditions sont nécessaires. On s'est demandé ce qui est le plus favorable au commerce, de l'autorité ou de la liberté, ou pour parler plus nettement, d'un despotisme éclairé ou d'une sage liberté politique. La réponse que donne l'histoire varie suivant le tempérament des peuples qu'on envisage, suivant l'âge de leur civilisation, suivant les circonstances. A part la sécurité que l'un et l'autre garantissent également, un despotisme éclairé entre les mains d'un Cromwell, d'un Louis XIV, d'un Pierre I[er], d'un Frédéric II, imprime au commerce d'un État une impulsion vigoureuse. Il peut dégénérer en tyrannie violente et aveugle; mais la liberté aussi dégénère en licence. Cependant le règne prolongé du despotisme amène la stagnation, l'immobilité, la décadence, témoin l'empire romain et l'Espagne. C'est la liberté qui entretient la vie et les progrès du commerce, elle a ses grands citoyens, comme l'autorité ses grands monarques. Sous la double exaltation du sentiment religieux et de l'ardeur guerrière, les Arabes, soumis à des califes absolus, se régénèrent et deviennent une grande race commerçante. Mais la plupart des merveilles commerciales ont été l'œuvre de berté; c'est elle qui, dans l'antiquité, a f prospérité de Tyr, de Carthage et des pr pales villes de la Grèce; elle animait, au m âge, les républiques marchandes de l'It comme les communes de la Flandre et de lemagne; c'est à elle, il y a deux siècles, la Hollande a dû sa fortune extraordinaire trois grandes puissances commerciales de r époque, l'Angleterre, à partir de 1688; États-Unis, depuis 1783; la France, après 1 sont les filles de la liberté.

L'histoire du commerce comporte les mê divisions que l'histoire politique : antiq moyen âge, temps modernes. La prem période s'étend des temps les plus rec jusqu'à la chute de l'empire romain, l'année 476 de l'ère chrétienne. La sec embrasse les siècles écoulés de 476 à 1 année de la découverte de l'Amérique. La t sième période commence à cette dernière et continue jusqu'à nos jours. Ces trois riodes vont être ici successivement retrac ou pour mieux dire, simplement esquiss autant que le permettent les bornes étro du présent travail.

Nous n'avons pas à nous perdre ici dan nuit des origines, ni à remonter jusqu' temps primitifs, où l'échange seul, dans le s restreint du mot, régnait entre les homme où la division du travail, en provoquant la c tion de la monnaie, donna naissance au c merce proprement dit. Le commerce était mitivement borné à la terre, et il resta essentiellement durant la première périod jusqu'à la fin de la seconde, c'est-à-dire j qu'à la découverte de l'Amérique. Les plus ciens foyers furent l'Asie et l'Afrique; il n'ani l'Europe que plus tard. En Asie et en Afriq il se développa peu à peu à l'aide des ca vanes (*voy.*) ou des troupes de marchands qui réunirent pour se défendre en commun con les périls du voyage. De là, des routes trac au milieu des déserts; des stations, des m chés, plus tard des centres de commerce p ou moins considérables. Au sein de ces s tudes souvent arides, le chameau rendait grands services, comme bête de somme. commerce était avant tout alimenté par d objets d'un transport facile et d'un grand pr tels que des épices, des parfums, des pierr précieuses. Les trois continents de l'anci monde formaient une masse compacte de pa qui pouvaient communiquer entre eux sans secours de la navigation. Cependant la navi tion surgit à son tour. Elle apparut sur côtes de l'Asie et de l'Afrique. Elle resta lon temps un simple cabotage, et les peupl eurent beaucoup de peine à surmonter la pe que la mer leur inspirait. La Méditerranée, q les trois continents entourent, offrant sur u étendue relativement médiocre, une multitu d'îles, de baies, de détroits, de presqu'îles de langues de terre, devint, depuis les c lonnes d'Hercule jusqu'au fond de la m Noire, le théâtre principal du commerce m ritime des anciens. Les golfes Persique

Arabique, puis la mer des Indes, élargirent son domaine.

Le commerce, à ses débuts, fut naturellement timide et incertain. Il eut à lutter contre les éléments rebelles, il fut paralysé par des guerres incessantes, entravé par un état social défectueux, qui manquait de sécurité; en certains pays régnaient les castes, partout l'esclavage. Le capital était rare, le crédit inconnu. Il était de règle que le marchand accompagnât sa marchandise, et sa profession était généralement vouée au mépris. Cependant, malgré tant d'obstacles, on remarque, dans la voie du commerce, d'heureux efforts de l'intelligence humaine, et de mémorables résultats.

Les premiers peuples commerçants furent les Indous, les Arabes, les Chinois, les Babyloniens et les Égyptiens. Dans l'Inde, soumise au régime des castes, les marchands, avec les agriculteurs, et les artisans, formaient les classes inférieures. Les grands pèlerinages vers les lieux saints, tels que Bénarès, Ellora, etc., concentraient le commerce intérieur autour des temples et le rattachaient au culte. En possession d'immenses richesses naturelles et d'une industrie remarquable, l'Inde pouvait se passer des autres pays. Dans son commerce extérieur, elle laissait donc les ennuis et les périls des longs voyages aux étrangers, qui venaient à ses frontières acheter ses produits avec de l'or et surtout avec de l'argent. Mais pour certains produits qui manquaient à l'Occident et dont il ne pouvait se passer, les épices, les matières tinctoriales, le coton, l'acier, les pierres précieuses, l'ivoire et les bois de prix, l'Inde exerçait un attrait irrésistible. Ses habitants n'étaient pas navigateurs. Les étrangers abordaient à un certain point du littoral occidental.

Le commerce direct avec l'Inde, par la voie de mer, était surtout entre les mains des Arabes. Tandis que l'Arabe du désert était nomade, l'Arabe du littoral devint navigateur. Resserré sur une lisière étroite qui touchait au désert, il tourna ses regards vers la mer et vers le pays situé au delà. Tandis que les autres peuples portaient dans l'Inde de l'argent et rarement des marchandises, les Arabes possédaient dans leurs épiceries et leurs parfums des éléments très-recherchés d'un commerce actif.

L'Inde ne communiquait pas seulement avec l'Occident. Elle eut des relations importantes, quoique moins connues, avec la Chine, appelée dans l'antiquité *Sérique*, de la soie qu'on en faisait venir pour l'Inde elle-même, où cette matière habillait les grands et les riches. Plusieurs routes commerciales unissaient les deux contrées.

En Asie, on doit citer encore dans la région fertile, située entre les deux grands fleuves du Tigre et de l'Euphrate, Babylone, qui fut, à une époque où l'Europe était encore plongée dans les ténèbres, une cité populeuse et riche, une grande métropole commerciale, entrepôt de toute l'Asie occidentale, avec laquelle elle communiquait par plusieurs routes bien entretenues.

En Afrique, l'Égypte, anciennement civilisée, soumise au régime des castes comme l'Inde, avait, surtout grâce au Nil et à des canaux de toute espèce, le commerce intérieur le plus actif. Mais ses mariniers ne naviguaient que dans ses eaux intérieures; car jusqu'aux temps de Psammétique et de Néco, la superstitieuse Égypte eut horreur de la mer. Elle abandonna son commerce maritime et ses échanges extérieurs aux Phéniciens et en partie aux Arabes. Son commerce de terre suivait, dans l'intérieur de l'Afrique, deux voies principales, l'une qui traversait le désert de Barca, l'autre qui remontait le Nil, puis se dirigeait, par la grande et la petite oasis, vers l'Éthiopie et la côte orientale d'Afrique. Au septième siècle avant Jésus-Christ, l'influence des étrangers commença à se faire sentir en Égypte, particulièrement celle des Grecs. Jusqu'à cette époque, la politique ombrageuse des Pharaons et l'intolérance des prêtres leur avaient hermétiquement fermé l'entrée du pays. Le roi Psammétique, en 656, fut le premier qui fit cesser cet isolement, et le commerce maritime alors se développa, mais par l'entremise des Phéniciens et des Grecs, parce que la contrée manquait de bois propres aux constructions navales.

Sur une lisière étroite de la Syrie, habita le peuple de l'antiquité le plus habile dans le commerce et dans la navigation. L'histoire des Phéniciens paraît remonter jusqu'à 1800 ans avant Jésus-Christ. Elle comprend trois périodes: dans la première, Byblus, Berytus (Beyrout) et Aradus étendent leurs opérations dans la partie orientale de la Méditerranée; dans la seconde, de 1600 à 1200, Sidon se place à la tête des villes phéniciennes qui prennent un nouvel essor, et dont les navires dépassent les colonnes d'Hercule. Dans la troisième enfin, de 1100 à 750, la suprématie passe à Tyr, et la grandeur commerciale de la Phénicie atteint son apogée; mais peu à peu elle décline, et s'éclipse après la conquête persane.

La situation géographique du pays, la possession des bois du Liban et de l'Anti-Liban, la stérilité du sol, le voisinage de l'opulente Asie, portèrent les Phéniciens aux constructions navales et au commerce; ils débutèrent par la piraterie. Sidon est plusieurs fois mentionnée dans l'Ancien Testament. Le prophète Isaïe appelle Tyr « la ville qui distribue des couronnes et dont les marchands sont des princes ». Homère aussi parle souvent des opérations commerciales des Phéniciens et de la ruse qu'ils y déployaient. Les Phéniciens avaient, dès le douzième siècle avant Jésus-Christ, fondé des colonies en Afrique; Carthage, le plus célèbre de leurs établissements, date de 818, et au temps de Salomon, vers l'an 1000, le voyage à la côte sud-ouest de l'Espagne était habituel. Les Tyriens occupèrent, dans leur voisinage, l'île de Chypre, qui, indépendamment de son importance comme situation commerciale, devint, par la richesse de ses produits, le grand marché d'approvisionnement d'un littoral aride.

Il est permis d'attribuer aux Phéniciens les

découvertes géographiques de l'antiquité, à peu près sans exception. A vrai dire, depuis leurs expéditions jusqu'à celles des Portugais et des Espagnols, la carte de notre hémisphère, au moins en ce qui concerne les côtes, n'a pas changé sensiblement. Ont-ils pénétré jusque dans la Baltique pour le commerce de l'ambre jaune? Quoi qu'il en soit à cet égard, au midi leur navigation s'étendit le long du golfe Arabique et de la côte occidentale de l'Inde jusqu'à l'île de Taprobane (Ceylan). A l'est, leurs voyages sur terre allaient par Damas, Palmyre et Thapsaque, rejoindre la grande route commerciale qui se prolongeait de là vers Babylone, la Perse et le cœur de l'Asie. Avec l'Égypte ils communiquaient par une route frayée jusqu'à Memphis. Mais ce fut dans la direction de l'ouest qu'ils s'avancèrent le plus; ils ne craignirent pas d'y affronter la haute mer. Selon toute probabilité, l'île de Madère et les Canaries (îles Fortunées) furent non-seulement visitées, mais peuplées par eux. Leurs établissements sur la côte occidentale d'Afrique se développaient jusqu'au cap Blanc, sinon jusqu'au cap Vert, et les Carthaginois ne firent que leur succéder dans ces parages. Le voyage autour de l'ancien monde d'Hercule, principale divinité de Phénicie et de Tyr, est le poétique symbole de l'immense expansion de leur navigation et de leur commerce.

A l'histoire de la Phénicie se rattache étroitement celle de Carthage, la plus puissante et la plus célèbre de ses colonies. Il fut peu question de Carthage dans les premiers siècles de son existence. A l'époque de la soumission de Tyr aux Perses, elle grandit rapidement en richesse, en territoire et en influence. La plupart des colonies grecques et phéniciennes de la côte septentrionale de l'Afrique sont obligées de reconnaître sa puissance, et bientôt nous la voyons franchir le détroit de Gibraltar, acquérir des stations fixes en Espagne, occuper les Baléares, la Corse, la Sardaigne, et clore par la Sicile et Malte le cercle de sa domination. Le théâtre principal de son activité mercantile était l'ouest de la Méditerranée, où elle se considérait comme l'héritière légitime de Tyr. De toutes ses possessions, l'Espagne fut, surtout après la perte de la Sicile, de beaucoup la plus importante et la plus précieuse. Les riches mines d'argent, découvertes et exploitées par les Phéniciens, étaient le puissant aimant qui y attirait les Carthaginois. Hors du détroit de Gibraltar, ils recueillirent tout l'ancien commerce des Phéniciens et l'agrandirent. Ils trafiquaient aussi directement par terre, au moyen des caravanes, avec l'intérieur de l'Afrique.

Nous arrivons aux Grecs. Les habitants d'une terre que la mer baigne de trois côtés, dont le littoral est parsemé de baies et que des îles nombreuses environnent, durent s'adonner de bonne heure à la navigation, et c'est ce qui eut lieu effectivement. Les Grecs ne furent pas des commerçants aussi habiles et aussi entreprenants que les Phéniciens; mais l'étendue et la flexibilité de leur génie se montrent aussi dans le commerce. Au point de vue du progrès de la civilisation, le commerce des Grecs entre eu[x] bien que circonscrit dans un rayon relativ[e]ment petit, est de beaucoup le plus intéressa[nt] de l'antiquité. Le tableau animé qu'offrait alo[rs] entre les rivages de l'Asie et de la Grèce, dans les îles innombrables de l'archipel, sud-est de la Méditerranée, est unique da[ns] son genre. L'intelligence commerciale d[es] Grecs est attestée par leurs règlements co[n]cernant les assurances, le prêt à la gros[se] aventure, le nolissement, etc., originair[es] d'Athènes, et par les lois maritimes de Rhode[s] qui sont restées jusqu'au moyen âge le co[de] des mers.

L'Attique et l'isthme voisin de Corinthe, est le théâtre principal où se rencontre le tra[fic] de la Grèce continentale. L'objet le plus impo[r]tant du commerce d'Athènes était le blé néce[s]saire à la consommation de cette ville, car sol de l'Attique ne paraît pas avoir été, à cet[te] époque, beaucoup plus fertile qu'il ne l'est au[]jourd'hui. Ce blé provenait des pays de la m[er] Noire, et en particulier de la Chersonèse tau[ri]que ou Crimée, qui étaient, il y a vingt-deu[x] siècles comme de nos jours, des greniers in[é]puisables. Corinthe mérite aussi une mentio[n] particulière. Son commerce fut même pl[us] étendu et plus varié que celui d'Athènes. El[le] était le grand entrepôt hellénique.

Le domaine commercial de la Grèce com[]prend, du reste, non-seulement la Hellade. Thessalie, le Péloponèse et les îles de l'Arch[i]pel, mais encore l'Asie mineure, la Basse-Itali[e] ou la Grande-Grèce, la Sicile et les nombreuse[s] colonies du littoral de la mer Noire et de cel[les] de la Méditerranée. Parmi les villes que le com[]merce fit fleurir dans ces divers parages, à di[f]férentes époques, on doit citer Milet, qui pr[] rang après Tyr, Phocée, Rhodes, Marseille Alexandrie sous les Ptolémées.

Nous passerons rapidement ici sur les Ro[]mains, car ils ne peuvent être rangés parm[i] les peuples commerçants. Cependant ils doiven[t] être mentionnés dans une histoire du commerc[e] par l'immensité de leur empire, qui créait u[n] vaste marché, et par un magnifique systèm[e] de communications, qui, tout en étant fait pou[r] la guerre et pour l'administration, profitait auss[i] au transport des marchandises. Sous l'empire Rome et l'Italie, dont l'agriculture était ruinée ne pouvaient vivre que par les importations de[s] provinces et notamment par leurs blés. Aprè[s] les dévastations des guerres, après les rapine[s] des proconsuls, le travail et le commerce, grâc[e] à une administration régulière, firent renaîtr[e] la richesse dans les contrées civilisées de l'O[]rient, en même temps que, sous la dominatio[n] romaine, ils animaient les contrées jusque-l[à] barbares de l'Occident. Une des places de com[]merce les plus riches, à cette époque, étai[t] Alexandrie, entrepôt du trafic des marchandises de l'Inde, indispensable au commerce des Romains. Mais, avec l'affaissement progressif de l'empire, languissait et dépérissait peu à peu un commerce, que l'invasion des peuples du Nord finalement détruisit.

La chute de l'empire d'Occident laissait après

elle dans l'ouest de l'Europe, la barbarie du moyen âge; mais l'empire d'Orient conservait, à l'est, les traditions antiques et le commerce. Constantinople, qui, grâce à son admirable situation, avait déjà joui d'une grande prospérité commerciale sous le nom de Byzance, remplaça Rome, comme métropole non-seulement politique, mais commerciale. Non que l'activité commerciale animât sa population dégradée; sans les étrangers, Constantinople ne fût pas devenue un grand entrepôt. Le commerce des denrées les plus nécessaires à la vie fut déclaré monopole de l'État, et les autres branches du commerce intérieur ne furent pas moins entravées. Mais sur ce grand marché les Italiens et les Arabes, les Allemands et les Slaves, se donnèrent rendez-vous et déterminèrent un mouvement d'affaires considérable. Le commerce byzantin peut se diviser, d'après les routes qu'il suivait, en trois branches: le commerce de l'Orient, celui de l'Occident et celui du Nord. Les relations avec l'Orient offrent un fait de grande importance. Sous le règne de Justinien, deux moines apportèrent de l'Inde à Constantinople des œufs de ver à soie soigneusement enfermés dans une canne, et introduisirent en Grèce la nouvelle industrie qui ne tarda pas à prospérer. La fabrication de la soie s'établit à Constantinople, à Athènes et à Corinthe, d'où elle passa en Italie.

A cette époque, un peuple, composé d'une grande partie de nomades, mais sur le littoral duquel florissaient depuis longtemps la navigation et le commerce, étendait, avec une rapidité inouïe, sa domination, d'un côté jusqu'à l'océan Atlantique, de l'autre jusqu'aux frontières de la Chine. Il étendit en même temps son commerce sur cet immense espace. Le Coran recommande le commerce et l'industrie comme des occupations agréables à Dieu. Aussi chacune des conquêtes des Arabes en était une aussi pour le commerce: partout où ils pénétraient, ils portaient la vie et le mouvement. Les caravanes voyageaient sans obstacles au milieu de leurs armées. Un fait qui avait existé dans l'antiquité, notamment chez les Indous et chez les Égyptiens, l'association de la religion avec le commerce, se retrouve chez les Arabes sur une plus grande échelle. Dans les chefs-lieux des provinces, on éleva des mosquées, on fonda des écoles. Par là, ces localités virent augmenter leur population, et devinrent des centres religieux et commerciaux. Les pèlerins venaient de loin tant pour remplir leurs devoirs de piété que pour échanger leurs marchandises. Le plus célèbre des pèlerinages était celui de la Mecque. Diverses dispositions pleines de sagesse prêtaient assistance aux caravanes, nécessaire en Asie et en Afrique, principal théâtre du commerce des Arabes. Ainsi le gouvernement affectait des sommes considérables à la construction et à l'amélioration des routes. Il fait creuser des puits, établir des hôtelleries et poser des pierres milliaires pour marquer les distances.

La plus belle période des Arabes est celle de la puissance des Abbassides, du huitième au dixième siècle. Tel est à peu près le temps que dure leur vaste commerce, c'était à peu près tout le commerce de l'univers. L'Espagne, la Sicile, la Sardaigne, et une partie de la côte méridionale de l'Italie sont alors soumises aux Arabes. En Afrique ils dominent, plus loin qu'aucun peuple avant et après eux. Ils en explorent l'intérieur avec plus de soin et de suite que les Carthaginois et les anciens Égyptiens. En Asie, l'étendard du prophète ne s'était arrêté que devant la barrière naturelle des grandes steppes habitées par les nomades. S'étendant, en remontant l'Indus, vers l'Himalaya et au delà du lac Aral et de la mer Caspienne, l'empire des califes embrassait, à part les provinces grecques de l'Asie mineure, toute la zone historique de cette partie du monde. Sur cet immense domaine, quelle diversité dans les productions du sol, comme dans les facultés, les goûts et les besoins des habitants! Quelles conditions pour les échanges! Lien entre les deux extrémités de l'ancien monde, les Arabes nous ont, de Chine, apporté la boussole.

Pendant ce temps l'Europe occidentale était dans les ténèbres. Charlemagne essaya en vain de les dissiper; elles ne firent que s'épaissir après sa mort, et la féodalité qui s'établit était fatale au commerce. L'esprit du commerce vivait, toutefois, encore dans une race d'une rare ténacité. Privés de leur nationalité, les juifs jouent dans l'histoire du commerce un rôle très-important. Il n'y a pas en Asie, en Afrique ou en Europe, d'État quelque peu connu où l'on ne rencontre des juifs. Persécutés par une intolérance souvent cruelle, objets du mépris public, ils résistèrent malgré leur éparpillement et leur petit nombre et déployèrent une grande activité mercantile. Cette activité portait de préférence sur les opérations de prêt, qui, longtemps interdites aux chrétiens, furent accaparées par les juifs, et qui, à cause de la rareté de l'argent, se concluaient à des conditions exorbitantes. On attribue aux juifs l'invention des lettres de change, moyen plus commode et plus sûr que les envois d'espèces pour le règlement de leurs créances et de leurs dettes sur les points éloignés. Mais il résulte de travaux récents que les véritables inventeurs des lettres de change seraient les agents de la perception des deniers des papes à l'étranger.

Les croisades finirent par réveiller l'Europe occidentale de sa langueur et exercèrent indirectement sur le commerce la plus puissante influence. L'Occident se trouva remis en contact avec l'Orient, il en apprécia les productions, et ainsi naquirent des besoins que le commerce seul pouvait satisfaire. Les mœurs et la manière de vivre se modifièrent; la consommation des épices et des étoffes de soie augmenta. Dans les villes, notamment, l'aisance fit des progrès rapides, et détermina un changement complet dans l'existence des classes moyennes.

Ce fut à l'Italie qu'échurent les premiers avantages commerciaux des croisades. Bien que, de toutes les contrées envahies par les

Barbares, elle eût été la plus dévastée, cette contrée s'était déjà ranimée par l'émancipation de ses villes, et elle n'avait pas perdu le privilége de sa situation géographique. Quand l'Orient eut renoué ses relations avec l'Occident, la Méditerranée et la mer Noire s'animèrent comme dans l'antiquité. Ces mers, avec leurs golfes, leurs îles et leur littoral, furent le principal théâtre des échanges rétablis entre les trois parties du monde connu, et elles restèrent telles jusqu'à ce que la découverte d'un nouvel hémisphère eût entièrement changé l'aspect du globe et créé un état de choses tout nouveau.

Venise, Amalfi, Pise et Gênes brillèrent alors en Italie. La prospérité de cette contrée commence à la fin du douzième siècle et atteint son apogée au milieu du quinzième. La croisade dans laquelle Constantinople fut prise en 1204 et devint pour cinquante-six ans le siége d'un empire latin, assura à Venise qui, par sa flotte, avait pris une part active à cette conquête, le monopole à peu près absolu du commerce du Levant. Gênes, qui avait quelque temps rivalisé avec Venise, fut à la fin obligée de lui céder ce terrain. Dans ces mêmes places, auxquelles il faut ajouter Florence, bientôt l'industrie grandit et des fabriques se fondèrent. Elles adoptèrent des lois et des institutions commerciales dont l'autorité s'étendit au loin. La bourgeoisie s'éleva; la toute-puissance de la propriété foncière fut détruite; la brillante prospérité des villes relâcha les liens féodaux; le commerce, jusque-là frappé de dédain, acquit de la considération.

Peu à peu, le commerce cessa d'être le partage exclusif des contrées du midi et de l'est, il s'étendit à celles du nord et de l'ouest; sur ce nouveau terrain, dépourvu de tout antécédent, il avait à faire son éducation, à se former lui-même. Les anciennes routes militaires des Alpes devinrent des routes commerciales, par lesquelles les marchandises du Levant, importées par Venise et par Gênes, étaient expédiées en Allemagne, en France, dans les Pays-Bas et en Angleterre. Aux points où, de ce côté-ci des Alpes, les routes se croisaient ou aboutissaient à des fleuves, on vit fleurir rapidement d'anciennes colonies romaines, ou s'élever de nouvelles cités. Telles furent Bâle, Strasbourg, Ulm, Augsbourg, Ratisbonne, Nuremberg et beaucoup d'autres. Les villes maritimes de l'Italie y avaient des succursales qui, plus tard, devinrent des maisons indépendantes, agissant pour leur propre compte. L'industrie y brilla à côté du commerce, et, de même que dans les communes d'Italie, l'aisance engendra l'esprit d'indépendance et de liberté.

Venise et Gênes avaient fondé d'importants entrepôts dans les Pays-Bas, Bruges et Anvers furent, durant trois siècles, les plus grands marchés de l'Europe. Tous les articles alors connus y affluaient de tous les pays, et les magasins qui les recevaient offraient les plus riches assortiments. Les Italiens y envoyaient les marchandises de l'Orient et prenaient en échange les produits du Nord, entre autres les lainages renommés de la Flandre et du P bant. Ces échanges opérés avec tant de pe ples développèrent rapidement la prospér matérielle du pays, et y accrurent ainsi masse des lumières. Le commerce jouiss dans les Pays-Bas, d'une liberté qui n'exist pas ailleurs; nulle part il n'était si peu gre d'impôts, de priviléges et de monopoles.

C'est encore aux croisades que le nord- de l'Europe est redevable de sa civilisati Elles avaient donné naissance à l'ordre Te tonique qui, pour convertir les païens, fit treizième siècle la conquête de la Pruss L'ordre des chevaliers Porte-glaive, étroitem uni avec le premier, poursuivit le même b en Livonie. Ces deux institutions, d'origine lemande, contribuèrent à animer le commer germanique. Les produits mieux connus ces contrées purent utilement alimenter u exportation vers les pays de l'ouest et du su où d'autres marchandises satisfaisant au besoins du nord-est fournirent des retou avantageux. Des villes considérables se fond rent sur le littoral allemand de la *Baltique* peuplées en peu de temps, elles s'adonnère au commerce et à la navigation. Souvent ell s'associaient pour des entreprises en commu se prêtaient assistance, et préparaient ain cette puissante ligue commerciale qui, Lubec à sa tête, ne tarda pas à s'étendre sur un vast domaine. La ligue hanséatique est un glorieu monument de l'esprit d'association en Allema gne. Son activité eut pour principal théâtre l mer du Nord et la Baltique avec leurs îles e leurs côtes. Leur but de prédilection était l'An gleterre; ils en exportaient les laines, qu'ils remportaient converties en draps par les fa briques allemandes. Mais jamais une de leur voiles ne s'aventura dans l'Océan.

L'Angleterre et la France n'occupent qu'un rang secondaire dans la présente période de l'histoire du commerce. En France, cependant on doit signaler Marseille. Marseille, après Cadix, la plus ancienne ville commerçante de l'Europe, dont le nom, durant les deux mille cinq cents ans de son existence, n'a jamais cessé de figurer avec plus ou moins d'éclat dans les annales du commerce, paraît être le seul port de France qui entretînt alors des relations directes avec le Levant. Sa situation incomparable lui réserva, au plus fort des désastres de l'invasion, tout le commerce indispensable aux Barbares eux-mêmes, et il est probable que Marseille ne cessa jamais de trafiquer avec les côtes de France, d'Espagne, d'Italie et avec les îles voisines. Une grande partie des croisés prenant dans son port passage pour la Palestine, elle put aisément renouveler ses relations avec l'Orient, son berceau.

Vers la fin des croisades, entre les mains de Charles d'Anjou, elle s'éclipsa au point que, pendant deux siècles, Montpellier, qui fut le centre des opérations de Jacques Cœur, Aigues-Mortes et Avignon la surpassèrent par l'étendue de leurs affaires et par leur richesse. Le commerce d'importation et d'exportation du

... de la France était, du reste, principalement entre les mains des Italiens qui, depuis la translation du saint-siége à Avignon, étaient venus s'y établir en grand nombre. Sous le nom de Lombards, ils faisaient, concurremment avec les juifs, d'importantes affaires de banque et d'argent; ils vivifièrent l'industrie, surtout celle du Languedoc et du Lyonnais, dont les produits étaient portés aux foires de Beaucaire.

Le voisinage de la Flandre influa sur le nord de la France comme celui de l'Italie sur le sud, mais avec moins d'énergie. Les foires de Troyes, capitale de la Champagne, étaient fréquentées. L'activité maritime du port de Dieppe mérite d'être signalée; les Dieppois paraissent avoir été les premiers navigateurs du moyen âge qui visitèrent la côte occidentale d'Afrique. Le commerce des vins des villes maritimes du sud-ouest, en particulier des vins de Bordeaux, était très-actif.

N'omettons pas, dans la Méditerranée, le port animé de Barcelone, entrepôt de l'Espagne chrétienne.

Le moyen âge avait vu se développer en Europe l'intelligence commerciale; des codes commerciaux et maritimes, les lettres de change, les banques de prêt et d'escompte, l'usage de la boussole lui font honneur. Toutefois, ses opérations n'avaient pas dépassé les limites du commerce de l'antiquité, elles se bornaient toujours au commerce de terre et à un simple cabotage.

Les temps modernes du commerce furent inaugurés par la découverte d'un nouveau monde que fit Christophe Colomb, en croyant avoir abordé aux côtes orientales de l'Inde. Depuis lors, le nouveau continent fut chaque jour mieux connu; d'Améric Vespuce, qui le premier en offrit une description à l'Europe étonnée, il reçut le nom d'Amérique. Cabot, commandant une expédition anglaise, l'avait reconnu dès 1497; mais on était peu tenté de suivre ses traces dans une région déserte et sous un climat rigoureux, lorsque, dans le Midi, une végétation luxuriante, un beau ciel et des masses d'or et d'argent, excitaient puissamment l'imagination et la cupidité. Ce fut avec ces mobiles que se continua l'œuvre commencée par l'âme enthousiaste de Colomb. Le Mexique fut conquis en 1521, le Pérou et le Chili de 1529 à 1535. Vers le milieu du seizième siècle, les côtes de l'Amérique méridionale étaient connues à peu près dans toute leur étendue. Dès 1500, le Portugais Cabral, dans un voyage aux Indes orientales, ayant été entraîné vers l'ouest par la tempête, avait touché au Brésil. En 1520, Magellan trouva, à la pointe méridionale du continent américain, le détroit qui porte son nom, il le franchit, puis traversant l'océan Pacifique, et faisant en chemin la découverte des îles Mariannes et des Larrons, et celle des Philippines, il effectua le premier voyage autour du monde.

Pendant que les Espagnols faisaient découverte sur découverte et conquête sur conquête en Amérique, les Portugais ne restaient pas inactifs en Orient. Depuis longtemps ils avançaient le long de la côte d'Afrique; en 1487, Barthélemy Diaz avait doublé, à son insu, le cap de Bonne-Espérance; mais la circumnavigation de l'Afrique et le trajet direct de l'Europe aux Indes ne s'accomplirent que dix ans plus tard, sous Vasco de Gama. Les Portugais étendirent de plus en plus leurs explorations dans les mers de l'Inde, et rejoignirent les expéditions dirigées vers l'ouest. Ils doublèrent le cap Cormorin, visitèrent Ceylan en 1506, longèrent la côte de Coromandel, et, franchissant le golfe du Bengale, atteignirent l'Inde au delà du Gange, Malacca en 1509, les îles de la Sonde en 1512, les Moluques en 1513, la Chine en 1516, enfin, le Japon en 1542.

Ce n'est pas le lieu d'énumérer les découvertes qui suivirent; il suffira ici de constater que par elles la terre devenait le double de ce qu'elle était dans l'antiquité et dans le moyen âge; et ce fait marque dans l'existence du commerce une révolution capitale. Depuis que la navigation s'éloigne des côtes qu'elle suivait jusque-là timidement, affronte la haute mer et parcourt à toutes voiles l'élément qui établit les communications les plus rapides et les plus faciles entre les points les plus éloignés, il existe véritablement un commerce international, et le commerce a pris un caractère universel.

Deux traits caractéristiques distinguent le commerce ancien d'avec le commerce moderne. Dans le premier dominent le cabotage et les transports par terre; dans le second, la navigation au long cours et les transports maritimes.

L'accroissement énorme de l'importation des denrées tropicales en fit descendre la consommation dans les classes inférieures et changea à beaucoup d'égards la manière de vivre. A mesure qu'on connut mieux les Indes, on y trouva une multitude de productions jusque-là inutilisées ou même toutes nouvelles, bien faites pour accroître un commerce qu'avaient alimenté presque exclusivement les épices et épiceries, les pierres précieuses, les perles, quelques matières tinctoriales et des étoffes d'une grande finesse. On connaissait le sucre, le riz et le sagou; les Italiens en avaient de temps en temps fait venir de petites quantités, mais ces articles étaient si encombrants et d'une si faible valeur relative qu'ils ne couvraient pas les frais d'un long transport par terre et par eau et de nombreux transbordements; quant au sucre que les Maures récoltaient en Espagne et en Sicile, il ne s'exportait pas. On continuait à se servir généralement du miel pour adoucir les aliments. Mais après l'établissement d'une navigation continue, le transport de ces produits, en Europe, fut reconnu avantageux; la capacité du navire fut de plus en plus augmentée. Le prix du fret baissa, et le sucre en particulier fournit à la navigation transatlantique un de ses principaux aliments, surtout lorsque la culture de la canne, transportée dans les colonies d'Amérique, y eut pris un si vaste développement. Le thé est un article

tout moderne. On acquit en même temps la connaissance de beaucoup d'autres produits, tels que drogueries, substances médicinales, matières tinctoriales et bois, ou du moins on put les faire venir directement des lieux de production sans recourir, comme autrefois, à de nombreux intermédiaires. Dans la production du sucre et du café à destination de l'Europe, l'Amérique avait dépassé l'Asie dès la fin de la présente période; divers produits, d'ailleurs, tels que le cacao, le tabac, la pomme de terre, la vanille et certains bois de teinture, appartenaient à son sol.

Le rôle du commerce grandit immensément. Un plus grand nombre de pays et de villes y prirent part. Un centre semblable à celui de Bruges, où le commerce européen se donnait rendez-vous de tous les points cardinaux, ne fut plus possible. Depuis que l'on put aller chercher directement la marchandise dans le pays de production, on préféra de plus en plus les routes naturelles aux voies artificielles de l'importation indirecte, et le fait seul de la fondation de colonies par presque toutes les puissances maritimes ne put manquer de développer le commerce propre et la navigation maritime. En même temps, les opérations diverses du commerce se séparèrent plus nettement; on distingua, comme autant de spécialités, l'importation et l'exportation, la banque et la commission, les armements maritimes, les assurances, le trafic des marchandises et celui du numéraire.

Une différence profonde entre les deux époques est celle du théâtre sur lequel se déploya le commerce international. Le nouveau monde était situé à l'ouest; c'était des côtes occidentales de l'Europe qu'on l'avait découvert, et tout voyage transatlantique trouva sur ces côtes son point de départ et son point d'arrivée. Jusque-là le sud-est avait été en possession de la domination, commerciale aussi bien que politique; depuis la Phénicie jusqu'à Venise, la Méditerranée, y compris ces baies nombreuses et les mers qui s'y rattachent, avait formé, avec les routes de terre qui la joignent aux golfes Arabique et Persique, l'étroit espace où s'était circonscrit le commerce international du monde ancien. A la fin de la présente période, dans le court espace de trois siècles, comme la scène change! L'Asie, à l'exception de l'Inde, est plongée dans la léthargie la plus profonde, et la barbarie a envahi jusqu'à l'extrémité sud-est de l'Europe. Sans avoir été subjuguée comme la Grèce, l'Italie avait perdu aussi sa puissance et sa prospérité. Les météores de la grande époque de la Méditerranée, Venise et Gênes, n'étaient plus que des souvenirs. En revanche, quelle activité créatrice déploie l'Europe occidentale, quel développement inattendu de puissance et de richesse atteignent les unes après les autres toutes ses contrées maritimes. L'ouest de l'Europe est devenu le centre où aboutissent et d'où partent tous les courants de la vie nouvelle, et sa situation sur les bords mêmes de la vaste mer qui rapproche maintenant les pays autant qu'elle les avait séparés, lui assure un avantage décidé s[ur] l'est.

Avec ces causes géographiques concoure[nt] des influences politiques et sociales. Elles [se] trouvent dans la forte constitution des gran[ds] États sur la base de la nationalité, avec le po[u]voir absolu et une administration centralis[ée] dans les mains d'un monarque. Le caractè[re] essentiel du moyen âge avait été la prédom[i]nance de l'individualisme; la prédominance d[es] nationalités est celui des temps modernes. L[es] nationalités les plus puissantes se formère[nt] dans l'Europe occidentale: l'Espagne, depu[is] la réunion de la Castille à l'Aragon, la Franc[e] depuis le règne de Louis XI, et l'Angleterr[e] depuis l'avénement de la maison de Tudor. Pl[us] tard apparut la république de Hollande. D[es] États puissants et centralisés pouvaient seu[ls] entrer avec succès dans la carrière nouvel[le] des découvertes et des opérations d'outr[e-]mer, et suffire aux exigences d'un horizo[n] immensément élargi. Le commerce devint u[ne] affaire nationale. Le gouvernement intervin[t] comme régulateur, par des lois et par des i[n]stitutions, et la politique nationale fit naît[re] des systèmes de commerce. Ce qui jusque-l[à] n'avait occupé qu'une classe ou une corpora[]tion, occupa alors l'État. Chaque nation se cr[ut] la nation appelée, et travailla à sa grandeur [et] à sa prospérité. L'antagonisme était inévitabl[e;] la jalousie commerciale, éveillée à toutes le[s] époques, acquit toute l'énergie d'une hain[e] nationale; les États cherchèrent, par des mo[]nopoles, à se paralyser et à se tenir en échec[;] on se frappa d'interdits commerciaux; et de l[à] des guerres. Les droits de douane serviren[t] d'armes offensives et défensives.

La présente période se distingue, en outre[,] par le système des monopoles. Le gouverne[]ment s'attribue le droit de régler tout le mou[]vement commercial et industriel du pays. L[a] concession de priviléges à de grandes compa[]gnies, pour l'exploitation du commerce d'outre[-]mer, avait sa cause d'être à une époque où c[e] commerce était encore trop nouveau, trop dif[]ficile, trop dispendieux pour ne pas excéde[r] les ressources de simples particuliers. Il fallait dans des pays lointains des établissements considérables, un nombreux personnel et même une force armée pour affermir les premiers pas du négoce. Les compagnies rendirent donc des services, elles donnèrent de la solidité au commerce international. Mais, après avoir été un instrument de progrès, elles devinrent une entrave, et, à la fin du dix-huitième siècle, elles étaient généralement en décadence.

Dans la réglementation du commerce, l'ignorance et l'arbitraire commirent beaucoup de fautes. On professait la maxime que les profits recueillis par une nation dans le commerce extérieur constituent des pertes pour une autre. On admettait une balance du commerce, d'après laquelle les échanges avec d'autres peuples n'étaient avantageux qu'autant que les exportations excédaient les importations et se soldaient par du numéraire. On se méprenait sur le rôle de l'argent et de l'or. On ne com-

prenait pas la solidarité du commerce extérieur. et, séduit par les résultats éclatants de ce dernier, on lui donnait une préférence aveugle. Toutefois, il ne faut pas juger cette époque avec les idées de la nôtre, et dans la protection de l'industrie, notamment, il convient de distinguer les mesures sages et efficaces des mesures insensées et stériles.

Les communications si nécessaires au commerce de terre restérent bien en arrière des progrès de la navigation. Cependant la période offre les canaux des Pays-Bas, ceux de la France et plus tard ceux de l'Angleterre. D'un autre côté, le droit commercial et maritime se perfectionna; les assurances maritimes prirent un grand développement; il en fut de même du crédit et des banques: témoin celles d'Angleterre. de Hambourg, de Londres; l'entreprise de Law, en France, ne doit être citée que comme une preuve de l'ignorance de l'époque. Une autre institution commerciale, celle des bourses, prit origine dans les Pays-Bas.

L'esprit commercial de la présente période trouve son expression la plus énergique dans le système colonial, qu'on a défini le monopole, au profit de la mère patrie, de la production et de la consommation de ses colonies. (*Voy.* **Colonies, Colonisation, Pacte colonial.**) Ce système fut fondé par l'Espagne. Les colonies espagnoles n'étaient guère autre chose que des domaines de la couronne, et cette idée d'un droit suprême de propriété que la couronne conservait toujours sur elles, explique toutes les restrictions commerciales qui leur furent imposées. La population coloniale des autres États fut gouvernée par le même principe, appliqué avec plus ou moins de ménagement. On doit, du reste, reconnaître l'exception des colonies des Indes orientales, où une nombreuse population indigène, un développement politique, une civilisation relativement avancée, interdisaient à la métropole de s'arroger un pareil droit de propriété. L'intérêt commercial des colonies consistait du reste dans la différence entre leurs productions et celles de la mère patrie. Sans les denrées coloniales, il n'y aurait pas eu de système colonial. Sous cette dénomination, on comprenait non-seulement le café, le thé, le cacao, le sucre et les épices, mais aussi le coton, les substances tinctoriales, certains bois, les drogueries et les substances médicinales, tous produits dont la culture n'avait pas lieu en Europe. La plupart ne venaient que dans les contrées tropicales; aussi la plus grande partie des colonies appartenaient-elles à la zone torride. Tout le grand commerce maritime de l'Europe, à cette époque, était, on peut le dire, un commerce colonial; car les principaux pays commerçants, le Portugal, l'Espagne, l'Angleterre, la Hollande, la France, possédaient des colonies. L'Italie, l'Allemagne seules en étaient dépourvues, ce qui les obligeait de recourir aux marchés étrangers pour leurs importations des pays d'outre-mer et pour leurs exportations à ces pays.

L'exploitation des colonies fit renaître un odieux trafic, qui avait été l'un des principaux de l'antiquité, et qui n'avait pas été étranger au moyen âge, le trafic des esclaves. Les nègres de l'Afrique, dont les bras robustes furent bientôt reconnus éminemment appropriés à la culture des plantations, alimentèrent cette vaste traite dont on connaît les horreurs.

Terminons cet exposé général en mentionnant le développement de la grande pêche, en particulier dans les parages du Spitzberg et dans ceux du nord de l'Amérique.

Les peuples qui jouèrent un rôle dans le commerce de la période, ont été successivement les Portugais et les Espagnols, les Hollandais, les Anglais et les Français. Nous les passerons rapidement en revue.

Appelé par sa situation géographique à la navigation, le Portugal avait pour mission de réaliser le pressentiment des siècles. Il eut, à cette époque, appelée son âge d'or, le bonheur d'être gouverné par une suite de princes, parmi lesquels on doit citer Henri le Navigateur et Emmanuel le Grand. Dès les premières années de son règne, Emmanuel atteignit le but dont son prédécesseur s'était peu à peu approché. Vasco de Gama effectua le trajet maritime de l'Inde, et aborda, le 18 mai 1498, à la côte de Malabar. Le roi prit alors le titre de maître de la navigation et du commerce de l'Afrique, de l'Arabie, de la Perse et de l'Inde; et ses sujets furent saisis d'un enthousiasme qui renversa tout devant lui. En 1505, François Almeida, avec une flotte de vingt-deux voiles, la plus grande qui eût été équipée jusque-là, partit comme vice-roi de l'Inde, chargé de détruire le commerce des Arabes. Depuis ce moment se déroule le magnifique tableau d'une histoire commerciale, qui ressemble à un roman; car les faits d'armes les plus brillants et le prosélytisme religieux se mêlent aux spéculations mercantiles. Almeida et son successeur Albuquerque y acquirent une gloire immortelle. Ce dernier, après un siége long et difficile, prit d'assaut, le 25 novembre 1510, sur la côte de Malabar, la ville de Goa, qui atteignit promptement, comme centre commercial, une prospérité extraordinaire. En peu d'années, tout le littoral d'Ormuz à Ceylan reconnaissait l'autorité des Portugais, qui dominaient encore par delà le cap Cormorin jusqu'aux Moluques.

Alors commença pour le Portugal un commerce maritime, placé sous la direction du gouvernement, mais ouvert à tous les Portugais. Des flottes, partant à des époques régulières, faisaient le trajet entre Goa et Lisbonne, qui s'éleva à un haut degré de splendeur.

En 1500, le hasard avait fait découvrir le Brésil à l'amiral portugais Cabral. Cette contrée fut d'abord une colonie pénitentiaire. Puis elle acquit une importance commerciale par la culture du sucre, qui, à cette époque, apparaît pour la première fois dans les ports d'Europe en quantité considérable. Plus tard, on y découvrit les mines d'or et de diamants de Minas-Geraès et du Cerro da Rio.

Pendant toute la durée du seizième siècle, le Portugal eut le monopole du commerce de

l'Inde, et Lisbonne en fut l'entrepôt. Mais la décadence commença lorsque le Portugal fut tombé sous la loi de l'Espagne. Le décret espagnol qui, en 1594, ferma aux Hollandais le port de Lisbonne, fonda l'empire de ces derniers dans l'Inde, ainsi que leur prépondérance commerciale, et commença la ruine des Portugais.

Les Espagnols, sans avoir l'esprit du commerce, ont été cependant appelés à jouer un grand rôle dans son histoire. On ne peut guère citer parmi eux comme ayant de l'aptitude pour le négoce que les Catalans. Deux races ingénieuses, les Juifs et les Maures, animaient la péninsule; le fanatisme espagnol les en expulsa. En revanche, l'esprit chevaleresque, héroïque, acquis dans les luttes contre les Maures, fit faire aux Espagnols de grandes choses dans le nouveau monde, où les avait conduits Christophe Colomb. De là, les conquêtes du Mexique, du Pérou, l'occupation de la plus grande partie de l'Amérique du Sud, et par suite la fondation d'un imposant système colonial. Mais la soif de l'or fut à peu près l'unique mobile de ces entreprises, et la contrée la plus fertile, douée du climat le plus beau et le plus sain, était dédaignée quand on n'y trouvait pas de traces d'or et d'argent. L'extraction des métaux précieux ne fut pas dénuée d'avantages pour l'Espagne elle-même; mais elle exerça surtout une influence considérable sur le commerce de l'univers.

Un ensemble colossal de pays situés dans les climats les plus divers, et accru encore, sous Philippe II, par les possessions portugaises, ouvrait au commerce espagnol le marché le plus vaste et le plus riche qu'on pût concevoir; mais il en tira peu de parti. Deux escadres royales se rendaient chaque année, ou au moins tous les deux ans, en Amérique; l'une était appelée la flotte, et l'autre les galions. Les galions faisaient le commerce du Pérou et du Chili; la flotte, celui de la Nouvelle-Espagne ou Mexique et des provinces adjacentes. Les escadres étaient escortées par des bâtiments de guerre. Les bâtiments étaient affrétés par les négociants de Séville et de Cadix. Peu de temps après l'arrivée des galions, les négociants de l'Amérique du Sud apportaient par mer à Panama, et de là par terre à Porto-Bello, les produits de leurs mines et d'autres articles précieux destinés à être échangés contre des objets manufacturés. La ville, en d'autres temps abandonnée et déserte, se remplissait alors d'une foule innombrable, et le marché restait quarante jours ouvert; mais il n'était pas livré à la libre concurrence, tout y était prévu et réglé d'avance. Les prix étaient fixés par les délégués des commerçants des deux hémisphères, à bord du vaisseau amiral, en présence du gouverneur de Panama. Pendant ce temps, la flotte était arrivée à la Véra-Cruz, pour procéder avec la Nouvelle-Espagne aux mêmes opérations qu'à Porto-Bello, et sous les mêmes conditions. Après avoir détaché quelques navires pour trafiquer avec les îles, les escadres se réunissaient à la Havane, d'où elles retournaient e[n] Europe. Sous Philippe II, indépendamment d[e] métaux précieux, leurs cargaisons compr[e]naient encore de l'indigo, de la cochenille, d[u] sucre, de la vanille, du bois de campêche, e[t] quinquina et des peaux tannées. Mais plu[s] tard, ces produits étant de plus en plus dédai[]gnés, elles se composaient presque exclusiv[e]ment d'or, d'argent, de perles de Panama et d[e] la Californie et de pierres précieuses. L'im[]portation dans les colonies consistait princ[i]palement en tissus de laine et de lin, meuble[s,] instruments aratoires, ouvrages en métaux, o[b]jets de luxe de toute sorte, vins, huiles et pr[o]visions de bouche.

Le commerce des colonies espagnoles, so[u]mis à toutes les rigueurs du système coloni[al,] fut bientôt envahi par une contrebande q[ui] s'exerça sur une grande échelle, et que le gou[]vernement fut obligé de tolérer. Ce commerc[e] interlope fut poussé systématiquement par [la] Hollande, l'Angleterre et la France, et les neu[f] dixièmes des marchandises consommées dan[s] les colonies étaient de fabrication étrangère. Bientôt, d'ailleurs, à partir du règne de Phi[]lippe II, le despotisme énerva peu à peu, dan[s] toute la monarchie espagnole, l'activité com[]merciale, qui ne se ranima un peu qu'au dix[-]huitième siècle sous les Bourbons.

Lorsque, le 23 janvier 1579, à Utrecht, le[s] Hollandais se constituèrent sous le nom de ré[]publique des sept Provinces-Unies, non-seule[]ment ils avaient secoué le joug de l'Espagne, mais ils avaient jeté les fondements d'une gran[]deur commerciale extraordinaire. Déjà dans le nord-est de l'Europe ils avaient acquis la pré[]pondérance sur les Hanséates. Déjà leurs pêcheries étaient florissantes. Possédant, pa[r] leur commerce avec le nord-est, les meilleurs matériaux de construction, et par leurs pêcheries les meilleurs matelots, ils surpassèrent bientôt sur mer les autres peuples, et ce fut cette supériorité qui leur permit de résister à l'Espagne et en dernier lieu de la vaincre. L'élément qui les environnait partout de ses terreurs, qui souvent envahit leurs campagnes et leurs villes, se trouva être le palladium de leur indépendance et la source de leur richesse.

Pour devenir la première puissance commerçante, il fallait, chose remarquable, qu'ils eussent pour adversaire le roi d'Espagne, dans les vastes États duquel le soleil ne se couchait pas. S'ils n'avaient pas été amenés à conquérir les colonies espagnoles et portugaises, leur commerce et leur navigation n'auraient dépassé que de fort peu le commerce et la navigation de la Hanse, leur sphère d'activité eût été restreinte à l'Europe, et, dans l'hypothèse la plus favorable, ils n'auraient été rien de plus que les intermédiaires entre le nord-est et le sud-ouest.

Par la ruine d'Anvers, les affaires de cette place passèrent à celle d'Amsterdam, déjà prospère. Amsterdam, comme héritière d'Anvers, chercha avant tout à conserver les bénéfices du commerce de l'Inde, en continuant les re-

avec Lisbonne, le seul port qui reçût de cette contrée des arrivages directs. L'Espagne, en guerre avec les provinces révoltées, mit tout en œuvre pour anéantir ce commerce, mais inutilement. Tant que le Portugal conserva son indépendance, il ne prit aucune part à la lutte de l'Espagne avec la Hollande, et les négociants des Pays-Bas furent parfaitement accueillis sur le marché de Lisbonne. Mais quand, en 1580, il passa sous la domination de l'Espagne avec toutes les colonies d'outre-mer, Philippe II ne crut pouvoir mieux châtier une république odieuse, qu'en la privant des marchandises de l'Inde, que ses navires allaient chercher à Lisbonne. En 1594, il fit saisir dans ce port cinquante navires hollandais, et interdit, sous les peines les plus sévères, à ses nouveaux sujets, toute relation avec les provinces insurgées. Ce coup, terrible en apparence, fut le principe de la fortune commerciale des Hollandais. Ils comprirent qu'il n'y avait pas pour eux d'autre moyen de se tirer d'affaire, que d'aller chercher les produits de l'Inde dans l'Inde même. Les périls d'une navigation lointaine n'effrayèrent pas le génie entreprenant et la persévérante énergie de ce petit peuple. Après quelques tentatives avortées, on finit par réussir. La route de l'Inde fut frayée par un Hollandais, Cornélius Houtman, qui avait déjà plusieurs fois navigué outre-mer pour le Portugal, et qu'on fit sortir de la prison où il était retenu pour dettes à Lisbonne. Au bout de peu d'années, secondé par la haine amassée contre les Portugais, le commerce hollandais régnait dans les parages de la Sonde. Par la création d'une grande compagnie, qui entra en activité le 20 mars 1602, le commerce de l'Inde fut centralisé et déclaré expressément une affaire d'État.

Il fallait, avant tout, trouver dans l'Inde même un centre convenable d'opérations. Les Hollandais firent preuve d'une grande sagacité en jetant les yeux, dès le commencement, sur l'archipel Indien, plutôt que sur le continent, et en choisissant une île. Parmi les produits de l'Inde alors les plus recherchés en Europe, les épices figuraient en première ligne. Les Hollandais conçurent le désir de s'emparer de ce commerce, et à cet effet ils prirent possession des Moluques. Mais les Moluques étaient trop écartées pour leur servir de centre; ils choisirent Java, qu'ils conquirent sur les Anglais, et y fondèrent Batavia, siége du gouvernement général et d'une administration centrale, qui, par sa prospérité commerciale, mérita d'être appelée la perle de l'Orient. Par une rapide série de succès, la domination et le commerce des Hollandais aux Indes orientales atteignirent leur apogée à la fin du dix-septième siècle.

Le génie commercial des Hollandais était trop universel pour que l'Orient lui fit perdre de vue l'Occident. Il se forma une grande compagnie des Indes occidentales, et cette compagnie fit la conquête du Brésil, que reprit bientôt, il est vrai, le Portugal. D'autres possessions en Amérique, que les Hollandais conservèrent, furent quelques-unes des Antilles, notamment Curaçao, de plus la Guyane, où leur établissement le plus considérable était Surinam.

L'essor extraordinaire de la navigation maritime de la Hollande permit aux Pays-Bas d'assurer à leur pavillon une large part du commerce intermédiaire. Les marchandises de l'Inde, réexportées d'Amsterdam, étaient réputées des produits de la métropole et obtenaient un libre accès dans tous les États dépourvus de colonies; les États mêmes qui en possédaient, étaient du moins obligés d'admettre les épices dont la Hollande avait le monopole. Les produits de l'industrie, de l'agriculture et des pêcheries de la Hollande, alimentaient l'exportation dans une proportion tout aussi grande. Il se trouvait partout des retours pour ces chargements; les besoins de la Hollande, surtout en blé et en articles du Nord, s'étaient immensément accrus, et les marchés étrangers s'ouvraient à son trop plein. Par sa supériorité commerciale, elle s'était rendue indispensable, même dans les États dont la législation était le plus exclusive à son égard. Tels étaient, en premier lieu, l'Espagne et le Portugal; mais l'Angleterre et la France ne pouvaient pas non plus se passer de la navigation hollandaise, et, dans l'insuffisance de leur propre marine, elles étaient obligées, malgré leurs tendances restrictives, de lui abandonner leurs frets. L'Angleterre s'émancipa par l'acte de navigation, mais la France resta encore un peu de temps soumise à cette servitude.

Indépendamment du commerce des marchandises, la Hollande était le centre du commerce de l'argent et du crédit. Elle fonda, à Amsterdam et à Rotterdam, des banques de dépôt et de virement. Le commerce universel avait accumulé chez elle tant de capitaux que l'argent n'était nulle part à plus bas prix, et les titres de tous les emprunts du temps, les actions des entreprises commerciales et industrielles du pays et de l'étranger avaient pour quartier général la bourse d'Amsterdam.

Mais cette grandeur commerciale d'un petit État, minée par des luttes terribles et ruineuses, commença à décliner à partir du commencement du dix-huitième siècle, où la France et surtout l'Angleterre s'adonnèrent au commerce avec des ressources beaucoup plus considérables.

Le commerce de l'Angleterre, à partir du jour où il acquiert quelque importance, offre trois périodes. Le règne d'Élisabeth inaugure la première. A l'intérieur, un peuple majeur s'émancipe de la tutelle commerciale de la Hanse et acquiert un commerce propre; à l'extérieur, il triomphe de l'*armada* espagnole, revendique la liberté des mers et fonde des colonies. Cette première période n'offre qu'une marche assez lente. La seconde, qui commence avec l'acte de navigation et crée la puissance maritime, présente déjà un plus grand essor; mais la plus féconde est la troisième, qui, à dater de la paix d'Utrecht, révèle une égale énergie sur tous les points et dans tous les sens, dans la métropole et dans les colonies,

dans le commerce comme dans l'industrie, dans l'agriculture comme dans la navigation.

La fabrication des laines était une vocation naturelle pour un pays qui produisait alors abondamment cette matière. Déjà Édouard III, au quatorzième siècle, l'avait encouragée. Elle marcha lentement toutefois. La noblesse préférait vendre sa laine à l'étranger, et les fabricants d'Angleterre trouvaient dans ceux des Pays-Bas de rudes concurrents. Ils furent, en revanche, aidés par les Hanséates, qui avaient intérêt à susciter une rivalité aux Flamands, et qui réalisaient plus de bénéfices sur l'exportation des draps écrus d'Angleterre, qu'ils faisaient ensuite teindre et apprêter chez eux, que sur les articles entièrement manufacturés de la Flandre et du Brabant. L'industrie anglaise prit ainsi peu à peu de l'extension; mais ses envois consistaient exclusivement en draps de qualités communes. Affranchir le pays de l'entremise des Hanséates et exporter des draps ayant reçu le dernier apprêt, tel fut le but spécial de la société des aventuriers marchands. Ce but ne fut atteint que sous Élisabeth, lorsqu'elle eut restreint l'exportation des draps écrus et supprimé la concurrence hanséate. La reine chercha à naturaliser d'autres industries en Angleterre. Un acte de 1563 prohiba l'importation des armes, de la sellerie, des aiguilles, des dentelles et de divers articles en métaux et en cuir. L'attention se porta sur les mines; on fit venir d'habiles mineurs d'Allemagne. Le commerce était alors pratiqué par des compagnies, et ses relations les plus actives avaient lieu avec les Pays-Bas. La grandeur commerciale de Londres s'annonçait. Elisabeth s'appliqua aussi à encourager la marine marchande. Les grandes explorations dans le Nord et les voyages autour du monde des Drake et des Cavendish, en 1581 et 1586, éveillèrent dans le peuple le goût de la navigation et étendirent ses connaissances nautiques. Si les plans de colonisation tentés par Walter Raleigh avortèrent, on posa du moins, dans les dernières années du règne d'Élisabeth, la première pierre du grand édifice de la domination anglaise aux Indes orientales. Philippe II, en fermant le port de Lisbonne aux Anglais comme aux Hollandais, les avait forcés de se rendre dans l'Inde. A la fin de 1600 se forma la société des marchands de Londres trafiquant avec les Indes orientales, qui obtint de la couronne, pour quinze ans, le privilége du commerce avec tous les pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique, situés au delà du cap de Bonne-Espérance jusqu'au détroit de Magellan.

Dans les temps qui suivirent on remarque la prohibition de sortie des laines, la fabrication des étoffes de coton, à Manchester, dont il est question pour la première fois en 1641; les premiers essais de l'industrie du fer et de l'extraction de la houille.

L'acte de navigation, promulgué par Cromwell en 1651, confirmé et complété, en 1660, par Charles II, cet acte qui resta si longtemps la charte maritime de l'Angleterre, éleva sa navigation sur les ruines de celle de la Hollande. Vers la même époque fut faite la con[...] de la Jamaïque. Bientôt la révolution de [...] en fondant les libertés publiques, don[...] bases durables à la suprématie commerci[...] l'Angleterre, et la réunion de l'Écosse fi[...] Grande-Bretagne un vaste marché. Alors, [...] quelques tâtonnements, surgit la com[...] définitive des Indes orientales, à laquelle é[...] réservées de si grandes destinées; alors [...] dit fut établi par la création de la banque [...]gleterre.

Le dix-huitième siècle, en Angleterre, [...] le régime de la monarchie constitution[...] offre un remarquable développement de[...] culture et de l'industrie manufacturièr[...] suite du commerce et de la navigation q[...] alimentent. C'est le temps des inventio[...] condes des Watt, des Hargreaves, de[...] wright, des Wedgwood et autres. C'est au[...] temps de la fondation de l'empire anglo-in[...] due au génie des Clive et des Hastings[...] aussi celui du développement rapide des [...] nies fondées par les immigrations succe[...] du siècle précédent dans l'Amérique du [...] Mais ces colonies, à la suite de dissenti[...] avec la métropole, se soulèvent et font r[...] naître leur indépendance, sous le nom d'[...] Unis, par la paix de Versailles en 1783.

Les guerres civiles qui déchirèrent la Fr[...] dans le premier siècle des temps modern[...] purent que décourager son commerce e[...] industrie. L'avénement de Henri IV, en lu[...] dant le repos et la concorde, les ranima. [...] le règne de ce prince s'acheva le can[...] Briare, et la culture des mûriers fut enc[...] gée. Mais le rôle actif de la France da[...] commerce de l'univers ne date que de Col[...]

« Colbert, comme l'a dit M. Henri Martin, [...] sait qu'une grande nation, une société [...] plète doit être à la fois agricole, indust[...] et navigatrice, et que la France a reçu de l[...] ture, au plus éminent degré, les condition[...] cette triple fonction; toute sa vie fut empl[...] à poursuivre la réalisation de sa pensée.» D[...] point de vue, le grand ministre conçut et exé[...] du moins en partie, le plan de supprimer [...] péages intérieurs, de transporter les dou[...] aux frontières du royaume, de réunir la Fr[...] entière sous un seul et même tarif, et d'ajo[...] la centralisation économique à la centralisa[...] politique qu'elle possédait déjà. Afin de d[...]lopper l'industrie nationale, il avait pris [...] base de son tarif des douanes: « Réduire [...] droits à la sortie sur les denrées et les marc[...]dises du royaume, diminuer aux entrées [...] droits sur tout ce qui sert aux fabriques; [...] pousser, par l'élévation des droits, les prod[...] des manufactures étrangères. » A ce program[...] se joignait le plan d'une étroite et forte or[...]nisation des corporations industrielles et d'[...] surveillance permanente et sévère de l'État [...] le travail. Malgré des violences regrettable[...] la liberté du travail, l'industrie française [...] sous son influence, des progrès incontestabl[...] Colbert employa des sommes considérable[...] ranimer des industries languissantes et à [...] introduire de nouvelles; il attira à grands fr[...]

dans le pays des industriels étrangers. Cinq cents drapiers hollandais s'établirent à Abbeville, en Picardie, et y naturalisèrent, ainsi qu'à Sedan et à Elbeuf, la fabrication des lainages les plus fins. Par des créations telles que celles des Gobelins et des grandes manufactures de glaces, Colbert, en flattant les goûts de son maître, assura l'avenir des industries de luxe. De là date l'empire de la France dans les objets de goût. Ses marchandises en ce genre furent de plus en plus recherchées à l'étranger, à mesure que Louis XIV étendait son influence.

Déjà sous Mazarin, la marine française avait été affranchie de la prépondérance de la marine hollandaise par le droit différentiel de 50 sous par tonneau. Colbert maintint ce droit, et, par le système de l'inscription maritime, créa la marine militaire et marchande de la France. Le Languedoc lui doit son canal. La réforme des consulats et un traité de commerce conclu avec la Porte en 1673, vivifièrent le commerce avec le Levant.

Malheureusement après la mort de Colbert, la révocation de l'édit de Nantes qui enleva à la France tant de bras industrieux, les désastres de la fin du règne de Louis XIV et les folies de la Régence, arrêtèrent les développements de son œuvre. Mais elles ne la détruisirent pas complétement; après une fâcheuse éclipse, l'industrie et le commerce de la France reprirent peu à peu leur éclat dans le cours du dix-huitième siècle.

Colbert fit beaucoup aussi pour les colonies. Les Français n'avaient pris que peu de part à la navigation transatlantique; on cite seulement, au commencement du seizième siècle, des tentatives particulières, et notamment celle de Jacques Cartier, à qui fut due véritablement la découverte du Canada ou de la Nouvelle-France. Malgré les Hollandais et les Anglais, cette contrée était restée à la France, et Québec et Montréal avaient été fondés en 1606. Colbert prit des mesures pour assurer l'existence de la colonie et pour en améliorer la condition matérielle. La domination française s'étendit dans l'intérieur jusqu'à la Louisiane. Parmi les Antilles, colonisées par les flibustiers, Colbert sut obtenir pour la France la Guadeloupe, la Martinique, la Grenade, et il en organisa le régime suivant les idées de l'époque. Ce fut encore sous Louis XIV et avant tout par sa volonté que fut fondée une grande compagnie pour l'exploitation du commerce des Indes orientales. La France possédait ainsi les éléments d'un vaste empire colonial; mais elle se les laissa enlever la plupart les uns après les autres. A la paix d'Utrecht, Louis XIV céda à l'Angleterre le pays de la baie d'Hudson, Terre-Neuve et l'Acadie. A celle de Paris, en 1763, Louis XV lui abandonna le Canada. Dans la mer des Indes, au milieu du dix-huitième siècle, La Bourdonnais, à l'île de France, Dupleix, à Pondichéry, firent des merveilles; mais par suite de la jalousie entre ces deux hommes et des succès prodigieux des Anglais, l'empire colonial des Français disparut à peu près de l'Inde. Les Antilles, du moins, étaient prospères, surtout Saint-Domingue, et alimentaient un vaste commerce de denrées.

C'est à la paix de Versailles que la première partie des temps modernes finit, et que la seconde commence pour se prolonger jusqu'à nos jours. Cette seconde partie se subdivise en deux sections, séparées par la paix générale de 1815. La première de ces sections est, à proprement parler, l'éclipse du commerce, tandis que la seconde est sa phase jusqu'ici la plus brillante.

Nous ne ferons que mentionner cette première section, toute remplie de guerres, où l'Angleterre est la maîtresse presque absolue des mers, et où Napoléon lui oppose le *blocus continental* (*voy. ce mot*). Mais nous tracerons à grands traits les merveilles de la seconde.

Dans cette époque de rare fécondité, le territoire du commerce s'accroît énormément. Déjà dans la section précédente, l'émancipation des États-Unis y a ajouté une grande partie de l'Amérique du Nord, et la séparation du Brésil d'avec le Portugal, une vaste contrée de l'Amérique du Sud. Alors le Mexique et toute l'Amérique espagnole du Sud, secouant le joug de leur métropole, abolissent les restrictions de leur ancien régime colonial, et s'ouvrent au commerce des autres nations. Alors la France, en conquérant l'Algérie, substitue à un nid de pirates, un marché sûr. Alors l'Angleterre étend et consolide sa domination dans l'Inde, puis ouvre la Chine, tandis que les États-Unis obtiennent l'accès du mystérieux Japon, qui est actuellement ouvert à tout le monde (*voy.*).

Sur ce domaine où il ne connaît plus de bornes, le commerce jouit d'une sécurité inouïe jusque-là, fruit précieux de la paix générale. Cette paix est plusieurs fois troublée par des guerres toujours plus ou moins dévastatrices, mais dont le champ, toutefois, est circonscrit. Elle l'est aussi par quelques secousses révolutionnaires. Mais, en définitive, son cours majestueux n'est que peu interrompu. Aussi voit-on se multiplier sur presque tous les points les bienfaits dont elle est prodigue. L'activité des peuples se porte sur les travaux agricoles et manufacturiers; l'esprit d'invention régénère l'industrie, la production augmente immensément ainsi que la consommation; le commerce, dès lors, prend des proportions grandioses.

Ce qui contribue puissamment à son essor, c'est le perfectionnement des voies de communication et des moyens de transport. Il ne s'agit pas seulement de routes ordinaires et de canaux multipliés et soigneusement entretenus. Fulton applique à la navigation, qui jusque-là ne s'était servie que de la voile, la puissance de la vapeur (*voy.*); des bateaux à vapeur paraissent sur les rivières, sur les fleuves et sur les lacs; ils franchissent les détroits; ils longent les côtes maritimes; ils finissent par effectuer sur la mer les trajets les plus étendus. A la navigation à vapeur transatlantique se joint, pour la sécurité et pour la rapidité du commerce maritime, une

connaissance approfondie des courants dont la mer est sillonnée. Une autre invention transforme le commerce de terre et lui assure une importance qu'il n'avait jamais connue, c'est l'invention merveilleuse des chemins de fer (*voy.*), sur lesquels des locomotives mues par la vapeur mettent en mouvement des trains de wagons innombrables, et dont les immenses réseaux couvrent le sol de tous les États. La télégraphie électrique, enfin, supprime littéralement les distances sur la terre comme sur la mer.

De même qu'au commencement des temps modernes les métaux précieux du nouveau monde vinrent en aide à un mouvement d'affaires beaucoup plus considérable, l'or de la Californie et de l'Australie subvient aux nécessités d'opérations qui se multiplient chaque jour. En même temps, du reste, les institutions de crédit dont les papiers suppléent à la monnaie, se développent sur une grande échelle.

Les nations constituent successivement l'unité de leur marché intérieur. Déjà la révolution de 1789, complétant l'œuvre de Colbert, avait renversé les barrières qui subsistaient encore en France et créé notre territoire douanier. Déjà au commencement du siècle, la Grande-Bretagne s'était associé commercialement l'Irlande. Dans l'époque que nous décrivons, ce mouvement se poursuit en Europe. L'Allemagne morcelée s'est unie dans une féconde association de douanes (le Zollverein) avant de se constituer en empire. L'Espagne a fait tomber les barrières qui isolaient ses provinces du nord; l'Autriche, celles qui s'élevaient entre ses deux moitiés orientale et occidentale. La Suisse, après s'être politiquement centralisée, centralise aussi son commerce, en substituant à ses nombreux péages cantonaux une seule ligne de douane à ses frontières. L'Italie, ayant conquis l'unité politique, la confirme par l'unité commerciale, sous un tarif de douane unique.

Vis-à-vis de l'étranger, la politique commerciale est assez longtemps restrictive. L'Angleterre, la plus habile dans l'industrie, dans le commerce et la navigation, a été la première à s'apercevoir que les entraves du système protecteur ont fait leur temps; elle a accompli peu à peu dans ce sens, des réformes auxquelles sont attachés les noms de Huskisson, de Cobden, de Robert Peel et de Gladstone: l'Angleterre n'a plus que des droits fiscaux. Ces réformes appellent l'attention des autres États sur leur propre régime commercial, et plusieurs en opèrent aussi, sinon dans les proportions de l'Angleterre, du moins dans une plus ou moins large mesure. C'est le traité de commerce de 1860, entre la France et l'Angleterre, qui semble devoir hâter le mouvement. Les prohibitions ont disparu et l'on s'attache à accorder au commerce des facilités de plus en plus larges. Certains pays, cependant, et en particulier les États-Unis, persistent encore dans le système d'une protection douanière énergique, mais pour la république américaine, le désir de payer sa dette y est pour beaucoup. Le système protecteur y est d'ailleurs, incessam[...] battu en brèche.

Le commerce n'est plus, comme dans [...] tres temps, l'occupation spéciale d'un [...] nombre de peuples, il est plus ou moin[s] [pra]tiqué par tous. Mais il est principalement [...] les mains des peuples qui appartiennent [...] civilisation chrétienne; les populations [...] tales restent la plupart passives, et leur [com]merce est exploité par les Occidentaux. [...] les nations chrétiennes, les rôles sont pl[us ou] moins éclatants; le premier appartient [sans] contredit à l'Angleterre; après elle figur[ent à] un rang élevé, indépendamment des États-[Unis,] la France avec les petits États placés su[r les] frontières de l'est, et l'empire allemand, [qui a] absorbé Hambourg et Brême. Les princi[paux] centres commerciaux du monde sont Lon[dres,] Paris et New-York. HENRI RICHEL[OT].

COMPAREZ : Banques, Cabotage, Caravane, Dou[ane,] Foires, Libre échange, Ligue hanséatique, etc.

COMMISSAIRE. Le commissaire se disti[ngue] de l'agent, d'abord en ce qu'il ne peut [être] chargé que d'intérêts publics, tandis que [l'a]gent peut aussi représenter des particuli[ers.] Le commissaire, de même que l'agent, re[çoit] les missions les plus variées, à l'intér[ieur] aussi bien qu'à l'extérieur. Il y a des comm[is]saires (du gouvernement) auprès des diètes [et] des chambres; dans le conseil d'État ils re[pré]sentent le ministère public. C'est à des comm[is]saires qu'on confie généralement les missi[ons] non diplomatiques, par exemple, celle de d[éli]miter une frontière, ou de discuter un inté[rêt] quelconque. Souvent aussi l'emploi du mot [est] purement arbitraire, en ce sens qu'on au[rait] tout aussi bien pu envoyer un ministre plé[ni]potentiaire. Le commissaire tient quelque[fois] un rang peu élevé; mais les pouvoirs du co[m]missaire général sont souvent considérabl[es:] c'est, par exemple, lorsqu'il est chargé d'[ad]ministrer un pays conquis.

L'envoi d'un commissaire (ordinaire ou e[x]traordinaire) est souvent une nécessité; l'a[u]torité publique, ou plutôt le pouvoir exécu[tif] a besoin d'avoir sur les lieux un représent[ant] qui jouit de sa confiance et qui agit selon s[on] inspiration; mais on a aussi souvent abusé [de] la faculté d'envoyer des mandataires, et c'e[st] un reproche qu'on fait avec raison à la Conve[n]tion. Il faut que le général, le préfet et to[ut] fonctionnaire jouissent de la pleine autori[té] qui se rattache à leurs fonctions, si l'on ve[ut] qu'ils soient responsables, ou seulement qu'i[ls] puissent consacrer toute leur intelligence, tout[e] leur énergie au service de l'État.

Dans l'opinion publique, le commissaire n'es[t] pas toujours bien vu, parce qu'il est quelque[s]fois chargé d'exécuter des mesures de rigueur[;] l'homme est plus souvent influencé par de[s] mots que par des idées ou des choses, ce n'es[t] pas très-flatteur pour l'humanité, mais c'es[t] vrai. M. B.

COMMISSION. Dans l'une de ses acceptions ce mot est synonyme de comité (*voy. ce mot*)

…taire, c'est le nom qu'on donne, dans …s cas, à l'acte de nomination pour cer… fonctions. En Angleterre, l'officier est …ionné, et le sous-officier est un « offi… commissionné ».

…MISSIONS MILITAIRES. On appelait … les tribunaux désignés pour le jugement … affaire spéciale; ces tribunaux, n'étant pas …ncats, constituaient une juridiction à la … exceptionnelle et arbitraire qui n'offrait … des garanties élémentaires de la justice. … une commission militaire nommée par …ral Murat, gouverneur de Paris, et réu… fort de Vincennes, qui condamna le duc …hien à la peine de mort le 21 mars 1804. … Conseils **de guerre.**)

…MMUNAUTÉ RELIGIEUSE. *Voy.* **Con…gations religieuses.**

…COMMUNAUX. La commune est une société …vidus et de familles, unis entre eux par … droits et des intérêts privés ou publics. Ces … et ces intérêts créent corrélativement … devoirs qui élèvent l'agrégation au rang de …onne morale, et à ce titre lui confèrent … attributs de propriété sans lesquels elle ne …rait accomplir sa destination. On ne peut …cevoir une commune sans revenus. Com…nt pourrait-elle, en effet, satisfaire aux obli…tions que lui impose l'ordre public, si elle …ait les ressources et les moyens néces…res? Ces revenus, elle les tire soit de biens …ticuliers formant son patrimoine, soit des …tributions personnelles de ses membres, … ce sont ces biens particuliers qui ont reçu … la langue juridique le nom de *commu…naux*. Ce domaine se compose ou d'édifices …tinés à des usages publics, comme les hô… de ville et les écoles, ou de biens produc…, prés, bois, marais, terres vagues, dont … produits, profitant aux habitants indivi…ellement, sont leur patrimoine commun.

Il faut bien se garder de confondre le do…ine public de l'État avec le domaine de la commune. Il y a entre l'un et l'autre domaine … la différence qui existait entre l'*Ager pu…blicus* de Rome et l'*Ager vectigalis* des cités. Le premier (*Ager publicus*) appartenait à la ré…publique, à titre de souveraineté; le second …*Ager vectigalis*) appartenait au municipe, con…sidéré comme personne morale. Dans l'histoire … faits on a pu les confondre; mais, en prin…, et à cause de la grande différence entre … domaine impérial et le domaine municipal, … champ vectigalien est profondément séparé … champ public de Rome. Cette distinction a … passé dans le droit français et elle y a …rté non-seulement sa nature, mais encore … caractères. Ainsi, de même qu'à Rome, les choses dépendant du domaine public propre…ment dit, dont l'usage est commun à tous les citoyens, *res publicæ,* telles que les ponts, les fleuves, les voies publiques, sont enlevées, chez nous, au commerce, soit par leur nature, soit par leur destination sociale. L'*Ager publicus,* susceptible de culture, de revenus, de propriété privée, mais qui devait, par la destination de ses produits, subvenir aux dépenses de la République, était placé en dehors du droit commun; il ne pouvait être acquis par mainmise, possession, usucapion; il était réputé inaliénable, il ne pouvait entrer dans le domaine des citoyens que de l'autorité du peuple romain, qu'en vertu d'une loi. Il n'en était pas de même de l'*Ager vectigalis,* que le municipe pouvait aliéner, dont il avait le droit de consentir des concessions temporaires ou définitives; la concession, à charge de redevance, *vectigal,* était la plus usuelle, car c'est d'elle qu'est venue cette dénomination. Il y avait, pour les cités, nécessité de livrer des terres aux défrichements et à la culture, afin d'en retirer des revenus annuels. On verra tout à l'heure que le droit féodal a suivi les mêmes errements; il eut aussi des champs vectigaliens.

Ainsi se trouve marquée profondément dans l'histoire la différence entre le domaine public et le domaine municipal. Maintenant, quelle est l'origine des biens communaux, c'est-à-dire de ces biens dont est propriétaire cette personne morale et juridique formée d'une collection d'habitants et qui s'appelle *commune ?* Ils ont la même origine que les autres biens des familles; ils viennent de cette loi primordiale et naturelle qui met l'homme en correspondance avec la terre, qui relie l'état de société avec l'état de propriété. L'homme et la société ont des besoins; la terre et la propriété peuvent y pourvoir, de là l'occupation, l'appropriation, la culture. Autour de sa conquête, l'homme place ensuite les contrats destinés à en régler la possession, la jouissance, la transmission. Ainsi, les donations durent être une source d'agrandissement du patrimoine des communautés ; sans remonter à la constitution du domaine municipal à Rome, dans le cinquième siècle, citons, comme exemple, la donation de saint Perpétue, évêque de Tours.

« Vous, dit-il, vous, mes entrailles, mes frères bien-aimés, ma couronne, ma joie, mes maîtres, mes fils, pauvres du Christ, indigents, mendiants, malades, veuves, orphelins, vous, dis-je, je vous inscris mes héritiers, je le déclare, je l'ordonne. »

Ce testament démontre que le mode d'institution en faveur d'une communauté de personnes était sorti de la loi et entré dans les mœurs, et ces sortes de libéralités durent être fréquentes.

Les communautés furent souvent dépouillées de leur patrimoine. L'empereur, dans la Rome des Césars, en donna plus d'une fois l'exemple; il fut imité par les seigneurs féodaux qui bientôt s'emparèrent de tout, en faisant inventer, par des légistes à leurs gages, cette maxime spoliatrice : *Nulle terre sans seigneur.* « Dans les idées féodales, dit M. Troplong, le seigneur est la source de toute propriété. Tous les héritages sont censés venus de la concession, et les sujets les tiennent de sa libéralité, sous la réserve d'un droit qui se manifestait à chaque mutation.... Les alleux ou terres franches de

tributs seigneuriaux étaient très-rares. Nos vieilles coutumes en parlent à peine; car ils ne formaient qu'une petite exception à la grande division des biens en biens nobles et censitaires.

« A cette époque d'énergie aristocratique, la maxime : *Nulle terre sans seigneur,* était loin d'avoir subi les limitations par lesquelles l'esprit critique des légistes parvint à l'énerver plus tard. Plaçant la racine de son droit dans l'établissement même du régime féodal, au milieu d'un territoire presque inculte et d'une affreuse dépopulation, elle étreignait de sa toute-puissance la propriété foncière, non-seulement dans la campagne, où de larges distributions de terres avaient fait surgir de nombreuses familles de colons, mais encore dans les villes où la libéralité des évêques, des monastères et des seigneurs laïques avait relevé des ruines, multiplié les édifices et les habitations, agrandi l'enceinte de la cité. » Ainsi disparurent devant l'usurpation jusqu'aux libéralités pieuses faites au profit des communautés d'habitants.

Cependant la féodalité sentit le besoin de se relâcher de ses rigueurs stériles. Chaque petite souveraineté s'appliqua à faire fleurir le pays sur lequel elle régnait despotiquement. A cet effet, des concessions, soit d'usages, soit de propriétés, gratuites ou à charge d'une redevance, furent faites et le patrimoine communal se reforma en se fécondant.

Tel était l'état de choses lorsque la Révolution inaugura un droit complétement nouveau. Dans la célèbre nuit du 4 août, les redevances furent abolies et le territoire des communes fut déclaré affranchi de toutes servitudes. La loi des 28 août-14 septembre 1789 fit faire un pas de plus vers l'affranchissement des terres, en substituant la propriété *native* des terres communales à la propriété *native* des seigneurs. Dès ce moment, un immense patrimoine communal fut fondé. Il reste à en faire l'inventaire, à le définir et à indiquer les lois qui en règlent l'usage et la disposition.

On doit ranger, en général, dans le domaine communal, les places, les rues, les promenades publiques, les églises, les presbytères, les cimetières, les fontaines publiques, les maisons d'école, les hôtels de ville, les salles de spectacles, les abattoirs et autres édifices publics. Il n'y a d'exceptions que lorsque ces édifices ont été construits par des particuliers dans des conditions qui leur en réservent la propriété.

A ce patrimoine, il faut ajouter la propriété des terres vaines et vagues situées sur le territoire de chaque commune, dont le mode d'utilisation a soulevé bien des discussions dans les différents pays, discussion qui semble avoir abouti, en Allemagne et en Angleterre, à une législation favorisant plus ou moins leur partage ou leur distribution entre les habitants de la commune. (*Voy. plus loin.*)

En France, ni la loi de 1837 ni les lois communales postérieures n'ont statué sur le partage des biens communaux entre les membres de la commune. La question du parta[...] communaux avait semblé sans doute to[...] de trop graves intérêts : la prospérité [...] diate de beaucoup de communes pou[...] dépendre. Les communaux qui sont l[...] moine de tous et dont l'espace est t[...] ouvert à la chèvre ou à la vache du p[...] pouvaient devenir le patrimoine du rich[...] autre côté, ces biens sont aussi le patr[...] de l'avenir; et l'intérêt des générations [...] demande qu'ils ne soient pas entiè[...] livrés aux intérêts du présent. C'est [...] question d'économie sociale que le légi[...] s'est réservée. La législation actuelle [...] point repose sur le décret du 9 brumaire [...] qui était relatif aussi aux partages fa[...] vertu de la loi du 10 juin 1793 : les c[...] municipaux ont un droit absolu de d[...] contre le partage; s'ils refusent, nul r[...] n'est possible; s'ils votent le partage, l[...] sion doit être approuvée par l'Etat, *gardi*[...] droits des générations à venir, et qui, e[...] cipe, n'est pas disposé à l'accorder.

Depuis longtemps, l'attention du *gou*[...] ment français s'est portée sur les comm[...] et un programme impérial du 5 janvier [...] en posant les bases de grandes mesure[...] nomiques, a parlé en ces termes de g[...] travaux de desséchement et de défrich[...] à accomplir : « Ces travaux, y est-il dit, [...] formant les communaux incultes en te[...] cultivés, enrichiront les communes *sa*[...] pauvrir l'État, qui recouvrera ses avanc[...] la vente d'une partie de ces terres rend[...] l'agriculture[1]. » Un rapport du *minist*[...] l'agriculture reconnaît que les commu[...] occupent encore aujourd'hui la onzième [...] de la superficie totale du territoire de la Fr[...] La décomposition de ces propriétés, telle q[...] résulte d'un recensement spécial, les p[...] 4,718,655 hectares. Sur cette immense su[...] moins de la moitié est actuellement en v[...] savoir : 1,690,000 hectares, environ, *plant*[...] bois, et 230,000 hectares composés de t[...] labourables, prés, vergers et vignes. Cette [...] tie de la propriété communale *présente* [...] valeur de 1,300,000,000 de francs et u[...] venu de 35,000,000. Le surplus, c'est-à[...] 2,790,000 hectares, se compose de marai[...] terres vaines et vagues; de landes, de bruy[...] et de pâtures. La valeur de ces terrains [...] pas estimée à plus de 283,000,000 de fra[...] c'est-à-dire à 100 fr. environ par hect[...] et leur revenu total à 8,000,000 de francs [...] à moins de 3 francs par hectare. Ce sont [...] terrains, d'un si minime produit, qu'il s'ag[...] de mettre en valeur. Au refus des *commun*[...] l'État devrait exécuter les travaux de défric[...] ment et de desséchement à ses frais, sauf à [...] faire rembourser ultérieurement de ses avan[...] par la vente des terrains rendus à l'agri[...] ture. Ce serait là sans doute un grand ré[...] tat, mais nous le croyons peu pratique e[...] ne paraît pas avoir reçu jusqu'ici de comm[...] cement d'exécution.

1. Voy. *Statistique de la France*, par M. Maur[...] Block, t. II, page 97.

ns ce résumé rapide on n'a pas cru devoir ter sur les vicissitudes qu'ont subies les s communaux, sur les spoliations regret-bles dont ils ont été l'objet à diverses époques, le par exemple que celle qui fut con-mée par la loi révolutionnaire du 24 août 3, laquelle, en déclarant éteintes et sup-ées les dettes de la République envers les munes, attribuait à la nation tout l'actif de s-ci; telle encore la loi de finances du mars 1813, qui vint combler la pénurie du or en décrétant que tous les biens ruraux, ns et usines possédés par les communes nt cédés à la caisse d'amortissement, leur nt seulement les édifices et établisse-ts affectés à un service public. On n'a pas lé davantage des cantonnements à l'aide quels l'État sort d'indivision d'avec les com-nes et dont l'abus a été souvent si près de ge; la plupart de ces questions appar-nent moins au domaine de la politique, au domaine de la législation et de l'histoire.

EUGÈNE PAIGNON.

l'étranger les faits et les idées sur les munaux, et notamment sur le partage de biens entre les membres de la commune, nt pas suivi le même courant qu'en France. s notre pays, les excès révolutionnaires, abus qui se sont commis à la faveur de archie qui régnait en 1793, ont fait con-mer le principe même du partage. Un nt était cependant acquis, c'est que l'usage commun des terres est nuisible, et que, s l'intérêt général, il devait être loisible chacun de soustraire au moins sa propriété tée à la communauté du parcours, en l'en-rant d'une clôture (loi du 6 octobre 1790). us avons cité ce fait, parce que dans la plu-t des pays le droit de parcours et de vaine ture, la clôture des héritages et le partage communaux ont été réglés par une seule même loi, et parce que les arguments éco-miques s'appliquent à la fois à tous les modes sage en commun.

C'est en Espagne que le parcours a été le s vivement attaqué. Dans ce pays où il y a e si grande différence entre les terrains des ntagnes et ceux des plaines, on conduisait, lon la saison, les moutons (mérinos) des uteurs dans les vallées et des vallées sur les uteurs, sans égard pour les dommages que saient la dent et le pied des animaux. Cet age ou cet abus était connu sous le nom de mesta, contre lequel Jovellanos s'élevait déjà qui a été adouci successivement dans le urant de ce siècle.

La clôture des terres a reçu son extension plus grande en Angleterre, où, après la ande enquête de 1844 (*Report from the select mmittee on common inclosure*, etc.), intervint loi de 1845 (8 et 9 Victoria, c. 118), qui ré-gla la matière en tous ses détails (160 articles). Nous ne pouvons pas analyser ici cette loi, qui ne serait d'ailleurs pas comprise sans des ex-plications très-développées sur les diverses catégories des communaux en Angleterre. Disons seulement que le partage, l'alotement, se fait sous la direction de commissaires *ad hoc*, que tous les terrains ne peuvent pas être partagés, surtout dans les environs de Londres, qu'une part a été réservée aux pauvres et à l'usage en commun comme endroit de récréation, promenade, etc. Des surfaces considérables ont été retirées par l'*inclosure*, soit à l'abandon, soit à une culture négligée, et amenées à une fertilité relative.

En Allemagne le partage des communaux (*Gemeinheitstheilungen*) a de nombreux partisans. Une législation spéciale, qui diffère naturellement d'un État à l'autre, règle le partage, détermine les cas dans lesquels il peut avoir lieu, qui doit l'autoriser, qui peut y prendre part. Souvent cette opération est considérée comme l'une des parties d'un vaste système d'améliorations agricoles. On pensait que l'appropriation individuelle était une condition indispensable pour tirer du sol tout ce qu'il peut donner sans l'épuiser. Tout le monde, d'ailleurs, n'est pas pour l'aliénation définitive des biens communaux. Ne peut-on pas, en effet, affermer les lots au profit de la commune? Mais la majorité des publicistes et des législateurs paraissaient vouloir en finir, sinon avec la possession en commun, du moins avec la jouissance, l'exploitation en commun. Depuis quelque temps cependant une réaction s'est produite, et l'Autriche a même interdit en principe la vente des biens communaux, réservant au gouvernement le droit d'admettre des exceptions. Il convient d'ajouter que le partage des communaux n'est, en Allemagne, que le dernier résultat d'un mouvement qui, parti de la communauté de tout le territoire communal, a passé par les divers degrés d'appropriation que l'histoire a enregistrés. Le dernier village allemand — il est situé non loin de Trèves, sur les bords de la Sarre — qui ait partagé, non les communaux, mais l'ensemble du territoire de la commune possédé jusqu'alors par indivis, n'a réalisé cette opération que vers le milieu du dix-neuvième siècle.

Celui qui voudrait approfondir la matière des partages trouverait d'amples renseignements dans les ouvrages allemands suivants: Klebe, *Grundsätze der Gemeinheits-Theilungen* (Berlin, 1821); Mayer, *Die Gemeindewirthschaft* (Stuttgart, 1851); Koppe, *Ueber die Verwaltung der Landgemeinden* (Berlin, 1852); V. Maurer, *Geschichte der Markenverfassung* (1856) et *Geschichte der Dorfverfassung* (Erlangen, 1865); Roscher dans l'*Archiv für polit. Oekon.* (1845-46), et surtout A. Meitzen, *Der Boden und die landw. Verhältnisse des Preussischen Staats* (Berlin, 1868 et 1869). L'ouvrage le plus ancien que nous ayons vu sur la matière est de Gaward, *Zertheilung der Gemeindegüter* (1792).

Résumons notre opinion personnelle. Au point de vue économique, c'est-à-dire en n'envisageant que l'accroissement de la production, on ne peut que recommander le partage; au point de vue politique, au contraire, on doit insister sur la conservation des biens communaux. Une propriété commune est un lien de

plus, et il faut garder précieusement tout ce qui peut ajouter à la cohésion des populations. Il est des circonstances où l'on doit faire des sacrifices matériels en faveur d'un résultat moral. Or tout ce qui multiplie les intérêts communaux proprement dits contribue pour sa part aux sentiments qui font acquérir le *self-government* et qui inspirent le désir de conserver le degré d'indépendance dont on est parvenu à jouir. MAURICE BLOCK.

COMMUNE. La nature humaine est un mélange de personnalité et de facultés affectives dont le développement embrasse toute notre vie. Ce double besoin est tellement impérieux, que la profondeur de nos affections est proportionnée à la connexité qu'elles ont avec notre amour de l'individu. L'*égotsme sympathique*, pour employer l'expression des philosophes, voilà l'état habituel de l'âme et la cause du plus grand nombre de nos actions. Pourquoi la famille est-elle l'objet de notre premier et plus vif attachement? C'est surtout parce que nous nous retrouvons nous-mêmes dans chacun de ses membres, que le même sang qui nous anime les fait vivre, que nous avons reçu la même éducation, que nous sommes rattachés les uns aux autres par les mêmes affections envers des parents communs, que nos intérêts ont été longtemps mêlés, que même après leur séparation, la solidarité du nom et de l'honneur domestique survit au partage des biens, qu'enfin l'individu est, pour ainsi dire, pénétré de tous côtés par la famille, et que chaque parent lui paraît être la continuation de son être.

Après la famille ce que nous aimons le plus, c'est la commune. Là, nous trouvons des intérêts communs, des habitants que nous connaissons tous individuellement, des camarades d'enfance qui ont grandi avec nous, des vieillards qui ont entouré notre jeunesse de bienveillance; là sont les documents qui constatent notre naissance, notre mariage et le décès de nos ascendants; là tout nous rappelle des événements qui parlent à notre cœur et qui intéressent notre vie. Les habitants de la commune ont un certain nombre d'idées qui leur sont communes; même quand ces idées ne sont que des préjugés locaux, chacun de nous y tient ou au moins les traite avec indulgence. Nous sommes donc attachés à la commune par le triple lien de l'intérêt, du cœur et de l'esprit, et c'est pour cela qu'après notre famille rien ne nous est plus cher que la ville ou le village où nous sommes établis. Ceux qui la quittent y pensent constamment, et lorsque le moment de la retraite arrive, ils y viennent souvent avec empressement pour y passer les derniers instants d'une vie qui va finir. Moins que la famille, la commune est la continuation de l'individu; mais elle l'est encore à un haut degré, et c'est dans l'intimité des liens que la vie communale établit entre les individus qu'est la source de nos affections pour le lieu de notre établissement. On a donc eu raison de dire que la commune est une association naturelle et que la loi ne pourrait pas la supprimer sans faire violence à la nature des choses.

Comparez à cela les sentiments que nous éprouvons pour l'arrondissement et le département, et vous serez frappé de la différence. Ces lignes purement administratives (ou du moins peu s'en faut) ne disent rien à notre cœur. Quelques relations d'intérêt avec des personnes dont le plus grand nombre nous est inconnu, la soumission à l'autorité de préfets ou sous-préfets venus de loin, et qui sont pressés de nous quitter pour avancer, quel faible lien! Ajoutez que souvent nous aimerions mieux relever d'un chef-lieu plus rapproché, et que toujours, sauf la question de commodité, nous demeurerions indifférents à un changement de circonscription. A mesure que les cercles administratifs s'agrandissent, nos affections s'affaiblissent, parce que les liens avec l'individu sont moins nombreux. Il y a cependant une exception à cette règle; car l'État, quoique plus grand, nous est plus cher que le département, que l'arrondissement et que la commune elle-même. A quoi cela tient-il? Comment se fait-il que cette immense agrégation, qui semble n'être pour nous qu'une notion abstraite, est cependant l'objet d'un profond attachement et qu'au moindre signal tous les hommes, dont le cœur est bien placé, s'élancent aux frontières pour combattre l'invasion? C'est que la patrie nous tient par des liens plus nombreux encore que ceux de la vie municipale. Les lois qui régissent nos propriétés et nos personnes, les souvenirs glorieux de notre histoire, la communauté des intérêts et la ressemblance des habitudes, tout nous rattache à la patrie. Un changement de frontières nous soumettrait à des lois différentes, et nous rendrait compatriotes d'hommes façonnés par une autre éducation que la nôtre.

Barbarus hic ego sum, quia non intelligor illis.

La patrie, c'est en même temps notre commune et notre famille; c'est nous-mêmes et nous l'aimons d'autant plus profondément que nos affections sont d'accord avec notre sentiment individuel. En changeant de département, d'arrondissement, de canton, nous changerions de préfet, de sous-préfet, de juge de paix; mais notre vie communale ou domestique ne serait en rien modifiée par cette mutation, et c'est pour cela que nous verrions avec la plus grande indifférence une transformation qui ne ferait qu'effleurer notre existence. Nous serions, au contraire, affligés d'un événement qui nous ferait passer sous la domination étrangère, ou d'une ordonnance qui supprimerait notre commune pour l'absorber dans une autre.

Voilà le secret des mésintelligences qui divisent souvent les sections d'une même commune. Des sections qui ont vécu de leur vie propre se résignent difficilement à être absorbées par une commune voisine, et, toutes les fois que l'occasion se présente, elles se réveillent avec passion. Un décret peut changer les limites et modifier l'organisation des autorités.

Mais comment pourrait-il violenter la nature des choses et supprimer la vie de la commune qu'il transforme en section ? On a dit qu'un peuple ne meurt jamais ; cela n'est pas tout à fait exact, puisque la plupart des nations ont été formées par des agrégations de peuples conquis et placés sous les mêmes lois. Ce qui est vrai, c'est que les peuples meurent lentement et qu'en dépit des événements, ils ne se résignent qu'à la longue à subir le joug, les lois et les mœurs des conquérants. Il en est de même des communes ; elles vivent longtemps après leur suppression et ne manquent jamais de donner signe de vie toutes les fois qu'elles sont en lutte d'intérêt avec la commune absorbante. Chose remarquable ! elles luttent avec une passion et une ardeur que l'opposition des intérêts ne suffirait pas à expliquer.

Parmi les législations des divers pays, la nôtre est une de celles qui ont le plus fait pour supprimer la vie communale. Notre commune n'a qu'une autonomie restreinte. Les actes qui concernent le patrimoine de la commune sont généralement soumis à la sanction de l'administration supérieure. Les autorités municipales n'ont souvent que le droit d'initiative, et les projets qu'elles forment ne deviennent, en général, définitifs et exécutoires qu'autant qu'ils sont revêtus de l'approbation de l'État. La nomination des fonctionnaires payés sur le budget communal n'appartient pas toujours au maire, et ce qu'il y a de plus remarquable dans notre organisation communale, c'est que l'indépendance de la commune est en raison inverse de l'importance des villes. Il semblerait pourtant que plus une commune est étendue, plus elle compte parmi ses habitants d'hommes capables de l'administrer et, par conséquent, plus elle mérite de s'administrer elle-même. A quoi tient cette anomalie ? C'est que l'administration a été sacrifiée à la politique. Ces grandes agglomérations de population sont vues avec défiance par les gouvernements, et de peur d'y créer des foyers de résistance, on y a restreint la vie municipale.

Cet état de choses qui s'est toutefois sérieusement amélioré depuis 1867 ne peut pas surprendre ceux qui ont quelque connaissance de l'histoire, car, depuis le quatorzième siècle tous les gouvernements qui se sont succédé ont tendu à centraliser les pouvoirs, à éteindre les extrémités et à remplacer leur vie naturelle par une vie empruntée au centre. Nous ferons, en terminant cet article, l'histoire des communes dans notre pays. On verra que les partis ont tous obéi à la même préoccupation, que toutes les écoles ont suivi la même pratique et que, sur ce point, les doctrines les plus opposées se sont rencontrées pour agir dans le même sens. Libéraux, démocrates, absolutistes, tous ont été centralisateurs le jour où le pouvoir leur est venu. Si la centralisation a des défauts, nul ne peut les reprocher à ses adversaires, parce que chacun est coupable d'avoir porté sa pierre à l'édifice. La centralisation ressemble à l'être mythologique que chaque dieu avait gratifié de quelque don précieux. La différence tient à ce que les partis n'ont pas pu donner sans enlever d'un côté ce qu'ils portaient de l'autre, et c'est la commune qui a payé, jusqu'à devenir pauvre, l'opulence de la centralisation.

Quoiqu'elle soit dans beaucoup de pays plus animée que chez nous, la commune n'a pas partout la même importance. En Amérique, la législation des États-Unis a donné aux *townships* le maximum de *self-government* qu'elles puissent avoir. Tous les services publics sont exécutés par les magistrats ou agents communaux qui sont au nombre de dix-neuf, chiffre qui implique une grande division d'attributions et une fixation bien précise de la compétence de chacun [1]. C'est la loi elle-même qui détermine leurs attributions ; s'ils ne remplissent pas leur devoir, il y a contravention et l'agent paroissial répond devant les tribunaux du manquement qu'il a commis. Là donc point de hiérarchie, point de subordination qui rattache l'inférieur au supérieur, point de destitution ou suspension arbitraire ; le véritable supérieur, c'est la loi qui fixe les attributions, et la hiérarchie est remplacée par la peine prononcée en justice contre le fonctionnaire délinquant. M. de Tocqueville a fait observer qu'aux États-Unis la commune prête ses agents à l'État, tandis que chez nous c'est l'État qui prête ses agents à la commune, et d'après lui nous avons dit plus haut (mot **Administration**, page 18) : « Dans les petites communes ayant moins de 30,000 fr. de revenu ordinaire, les percepteurs du Trésor font chez nous l'office de receveurs municipaux et de payeurs communaux ; en Amérique, au contraire, ce sont les receveurs de la paroisse qui lèvent les deniers de l'État. »

Chaque commune élit tous les ans trois à neuf *select-men* (selon la grandeur de la commune). Ces « hommes choisis » représentent le maire, ils forment le pouvoir exécutif de la commune. Leurs attributions sont déterminées par les lois, et leurs actes en partie par les délibérations de la commune. S'ils veulent faire quelque entreprise qui ne soit ni prévue par les règlements, ni approuvée d'avance par la volonté de la majorité, ils convoquent les électeurs et fixent le jour où aura lieu la réunion. Seuls les select-men ont le droit de convoquer l'assemblée des électeurs. Lorsqu'ils ne le font pas spontanément, la demande formée par dix propriétaires peut les provoquer à le faire. En ce cas, ils ne conservent que le droit de présider l'assemblée.

Les select-men et les autres agents ou magistrats municipaux [1] étant nommés par les suf-

1. En parlant de ces agents communaux, M. de Tocqueville dit : « Les uns, sous le nom d'assesseurs, doivent établir l'impôt ; les autres, sous celui de collecteurs, doivent le lever. Un officier, appelé constable, est chargé de faire la police, de veiller sur les lieux publics, et de tenir la main à l'exécution matérielle des lois. Un autre, nommé le greffier de la commune, enregistre toutes les délibérations, il tient note des actes de l'état civil. Un caissier garde les fonds communaux. Ajoutez à ces fonctionnaires un surveillant des pauvres, dont le devoir, fort difficile à remplir, est de faire exécuter la législation relative aux indigents ; des commissaires des écoles qui

pas de conseil municipal qui les assiste et par une délibération couvre leur responsabilité. C'est le corps électoral qui est le véritable conseil municipal; son pouvoir est plus grand que celui d'un conseil municipal en France; mais quelque grand qu'il soit, il le garde tout entier et les select-men ne sont institués que pour faire exécuter les lois, et dans les cas non prévus par les lois, pour convoquer et présider la réunion du peuple (*town-meeting* [1]).

La commune, en Amérique, est donc une petite république dans la grande république et dans l'État. Dans ses rapports avec l'État, elle jouit d'une complète indépendance. La soumission à l'État ne commence que là où il y a un intérêt général, commun à plusieurs agrégations. « Pour tout ce qui n'a rapport qu'à elles seules, les communes sont restées des corps indépendants; et parmi les habitants de la Nouvelle-Angleterre, il ne s'en rencontre aucun, je pense, qui reconnaisse au gouvernement de l'État le droit d'intervenir dans la direction des intérêts purement matériels.

« S'agit-il de vendre, d'acheter, de s'imposer, d'intenter une action en justice ou d'y défendre, la commune a le droit de le faire sans la permission de l'administration supérieure. Les rapports avec l'État l'obligent seulement à pourvoir aux services d'utilité générale en se conformant aux lois de l'État. Si l'État demande des contributions, la commune est obligée de les

dirigent l'instruction publique, des inspecteurs des routes qui se chargent de tous les détails de la grande et petite voirie, et vous aurez la liste des principaux agents de l'administration communale. Mais la division des fonctions ne s'arrête point là; on trouve encore parmi les officiers municipaux, des commissaires de paroisses qui doivent régler les dépenses du culte; des inspecteurs de plusieurs genres chargés, les uns de diriger les efforts des citoyens en cas d'incendie; les autres de veiller aux récoltes; ceux-ci de lever provisoirement les difficultés qui peuvent naître relativement aux clôtures; ceux-là de surveiller le mesurage du bois ou d'inspecter les poids et mesures. » (*Démocratie en Amérique*, chap. v, t. I, p. 102.)

1. M. Ed. Laboulaye fait observer que la traduction de *township* par *commune* manque d'exactitude, quoiqu'elle ait été acceptée par M. de Tocqueville. Voici l'idée que d'après lui il faut se faire du *township*. « Les États-Unis sont, comme le nom l'indique, une fédération, c'est-à-dire que la souveraineté centrale est limitée et n'absorbe point la souveraineté locale. Mais, en outre, les Etats eux-mêmes sont constitués dans leur intérieur comme l'Union, et chacun d'eux peut être défini une fédération de petits États souverains et indépendants dans certaines limites. Ces petits États, ces petites républiques portent le nom de *town* ou *township*, ce qu'on a rendu en français par le mot *district* ou plus récemment (M. de Tocqueville, par exemple) par le mot *commune*, qui n'est pas très-exact. Le *township* est une division territoriale comme le canton et peut contenir plusieurs communes. Dans la Nouvelle-Angleterre, il comprend en général de 5 à 6 milles carrés et de 2,000 à 3,000 habitants. » (*Histoire politique des États-Unis*, t. I, p. 257.)

Cela prouverait qu'en Amérique du moins, la commune est une création de l'État. Du reste, la commune n'est pas aussi souveraine aux États-Unis qu'on le croit en Europe, la loi intervient dans des cas assez nombreux. Les intérêts généraux et les intérêts communaux sont si souvent mêlés, enchevêtrés! Voy. par exemple *Ordinances and rules and orders of the city of Boston*. Boston, A. Madge and Son, 1869.
M. B.

munes n'a pas le droit de fermer son territo
si l'État fait un règlement général de pol
toutes les communes doivent s'y conform
si l'État veut que l'enseignement soit orga
partout d'après le même plan, la commune
obligée de créer le nombre d'écoles pres
par la loi[1]. »

On comprend que dans un pays où la
communale est si développée, l'habitant tie
à la commune et aux fonctions qu'il peut e
cer dans le lieu de son établissement. Les
toyens ne sont du reste pas poussés à so
de leur domicile par cet amour des fonctions
bliques qui est si répandu et si énergique d
notre pays. Les fonctions publiques de l'État
constituent pas une carrière et ne donnent q
peu de gloire. Quant aux fonctions fédérale
si elles donnent la gloire, leur nombre est tr
restreint pour qu'il s'établisse un courant g
néral qui porte tous les citoyens vers des so
mets si difficilement abordables. Il s'en fa
assurément de beaucoup que l'Américain s
attaché à son domicile par l'amour du repos
la timidité du caractère. Nul plus facileme
que lui ne se met en voyage et ne se dispo
à courir les aventures; il est hardi, entrep
nant et ses habitudes le font plus ordinair
ment voyageur que casanier. Mais la vie publ
que n'est pas ce qu'il recherche, et les fonction
sont à ses yeux plutôt une charge qu'un avan
tage[2]. S'il voyage, c'est pour soigner un
affaire agricole, industrielle ou commerciale, e
non pour aller solliciter une place. Les seule
fonctions qui lui paraissent supportables son
celles qu'il peut remplir chez lui, sans se dé
placer, sans troubler son existence, en d'au
tres termes les fonctions municipales. Encor
le législateur, qui connaissait bien le caractère
du peuple américain, a-t-il jugé utile de pro
noncer une peine contre ceux qui ne rempli
raient pas les fonctions publiques[3]. Jamais il
ne tomberait en pensée au législateur français
d'édicter une peine contre ceux qui refuseraient de remplir des fonctions même gratuites, non qu'il soit impossible de citer aucun cas de refus, mais parce que, d'après nos mœurs, le nombre des personnes qui les recherchent est beaucoup plus grand. Les préfets ont pu quelquefois trouver quelque embarras pour nommer de bons maires; mais ils n'ont jamais manqué de candidats. En Amérique, il a fallu déclarer les fonctions municipales obligatoires[4].

1. Tocqueville, *Démocratie en Amérique*, t. I, p. 10
2. Les faits semblent donner un démenti à cette manière de voir. Les fonctions sont au contraire très-recherchées aux États-Unis, bien qu'elles soient rarement à vie. Elles sont la récompense des agents électoraux heureux; après chaque élection présidentielle, la curée des places cause souvent de véritables scandales.
M. B.
3. Cette pénalité se rencontre dans les lois anglaises, allemandes, suisses, danoises et probablement aussi hollandaises et suédoises. Du reste, une pénalité existe en France pour ceux qui n'accepteraient pas les fonctions de jurés.
M. B.
4. Il ne faut pas oublier qu'en Amérique, les fonctions municipales ne consistent pas à être maire, mais à être *fraction de maire*. Quant aux autres fonc-

L'obligation sous peine d'amende est bientôt devenue inutile par suite de l'action des mœurs. L'attachement de l'Américain envers la commune rend l'amende[1] inutile, et, si on la supprimait, il est probable que tout marcherait comme par le passé, en vertu de la force inhérente à l'habitude prise. C'est qu'en effet la vie communale est assez forte pour intéresser l'habitant sans lui inspirer d'inquiétude; car, pour employer les expressions de M. de Tocqueville, « cette existence politique imprime à la société un mouvement continuel, mais en même temps paisible, qui l'agite sans la troubler ».

En Angleterre, ce n'est pas le peuple qui est prépondérant; c'est l'aristocratie qui gouverne en haut et en bas. L'intérêt général du peuple est assurément le but que se propose le gouvernement de l'aristocratie; mais ce qui se fait *pour lui* ne se fait pas *par lui*. Aussi est-ce surtout dans le comté que se trouvent les principales autorités; les juges de paix y tiennent leurs *sessions trimestrielles* et nous voyons ailleurs (*voy.* **Grande-Bretagne, Juge de paix**) que ces réunions ont une grande importance au point de vue administratif et judiciaire. En beaucoup de points, les administrations communales sont subordonnées à l'autorité de juges de paix réunis en sessions trimestrielles. Le juge de paix, en Angleterre, n'a de commun que le nom avec notre juge de paix. Le nom ne vient même pas d'une origine identique, et n'a pas la même signification dans les deux pays. En France, le juge de paix tire son nom de sa qualité de conciliateur; c'est parce qu'il est chargé de ménager, avant le procès, un accommodement entre les parties qu'on l'appelle juge de paix. Ici le mot de *paix* ne dépasse pas le cercle des intérêts purement privés. En Angleterre, le mot *paix* a une signification plus étendue et qui se rattache à la sécurité générale; on pourrait le traduire par *ordre public*, et on voit par le sens du mot que les juges de paix doivent, en Angleterre, être investis d'attributions de police. Avant tout, le juge de paix anglais est chargé de veiller à la conservation de la paix ou de la sécurité publique.

S'ils diffèrent par leurs attributions, les juges de paix anglais et les juges de paix français diffèrent aussi beaucoup par le mode de recrutement. En France, le juge de paix est un magistrat qui reçoit un traitement de l'État; et cette fonction est surtout recherchée par les praticiens fatigués d'une profession active et désireux de prendre leur retraite dans une position modeste, mais considérée. Quoique petitement rétribuée, elle est cependant recherchée pour le traitement qui y est attaché. En Angleterre, au contraire, les juges de paix sont nommés parmi les grands propriétaires du comté; leurs fonctions gratuites sont plutôt l'occasion de dépenses que la source d'un revenu. Aussi le choix ne peut-il tomber que sur des personnes ayant assez de fortune pour consacrer gratuitement leur temps à l'intérêt général.

L'autorité des juges de paix s'étend sur tout le comté et sur tous les bourgs compris dans sa circonscription. Les bourgs qui n'ont pas d'administration spéciale sont placés sous l'autorité directe des juges de paix. Des commissaires spéciaux sont chargés de diriger et de surveiller les travaux dans les lieux dépourvus d'organisation municipale. Une loi de 1847 (10 et 11, Victoria, ch. 16) a déterminé la manière dont se ferait le choix des commissaires, en pareille occurrence.

Quant aux bourgs qui ont une organisation municipale particulière, il y a plusieurs distinctions à faire; car, en Angleterre, les institutions ne sont pas, comme chez nous, soumises au régime de l'uniformité. On distingue les trois catégories suivantes:

1° Villes qui forment un comté (*counties corporate*). En leur qualité de comté, elles ont un shériff spécial, un coroner et une milice qui leur est propre. Ici l'administration municipale se confond avec celle du comté. On en compte dix-sept en Angleterre et deux dans le pays de Galles[1].

2° Bourgs parlementaires (*parliamentary boroughs*). Ce sont les bourgs qui ont le droit d'élire des membres à la chambre des communes. (*Voy.* **Grande-Bretagne.**)

3° Bourgs municipaux (*municipal boroughs*). Plus de 200 villes ont été successivement, depuis le règne d'Henri, constituées par des chartes spéciales en personnes morales ou corporations. A cette diversité de dispositions successives une loi de 1835 a tenté de substituer une organisation uniforme, et cette tentative a réussi, en grande partie, quoique l'acceptation du nouveau régime eût été, par une disposition expresse, déclarée facultative.

L'organisation établie par la loi de 1835 se compose: 1° d'un maire ou *mayor*; 2° d'un conseil municipal composé de membres dont le nombre varie suivant l'importance de la ville; 3° d'*aldermen*, dont le nombre est également proportionné à l'importance de la ville, puisqu'il est égal au tiers des conseillers municipaux. L'ensemble de ces personnes constitue ce qu'on appelle le *Council*, c'est-à-dire l'autorité municipale tout entière. Les conseillers municipaux sont élus par les citoyens qui ont acquis le droit de bourgeoisie aux conditions déterminées par la loi. Pour être éligible, il faut avoir un certain revenu dont le chiffre varie suivant la population de la ville. Les *aldermen* sont nommés pour six ans et renouve-

tions, elles ne sont pas toujours attrayantes, ce sont souvent en Europe des employés infimes qui en sont chargés. La rétribution est si faible qu'elle ne compense pas le manque d'attraits. M. B.

1. Le *Journal of the statistical Society* de Londres, année 1869, p. 461, nous apprend que si sur 2,100 ou 2,200 électeurs, 1,680 prennent part aux votes politiques, 1,000 au plus (*less then* 1,000) prennent part aux élections municipales. M. B.

1. En Angleterre ce sont les villes de Londres, York, Chester, Bristol, Coventry, Cantorbéry, Exeter, Gloucester, Lichtfield, Lincoln, Norwich, Worcester, Kington-upon-Hull, Nottingham, Newcastle-upon-Tyne, Pool et Southampton. Dans le pays de Galles, ce sont Camarthen et Haverfordwest. *Voy.* 3, George I, chap. 15.

lables par moitié tous les trois ans, avec rééligibilité des membres sortants. Ils occupent un rang distingué parmi les conseillers municipaux et ont la préséance sur tous les autres; ils remplacent aussi le maire dans certains cas. Mais, en somme, ils ne sont que des conseillers municipaux et ne forment pas un corps délibérant en dehors du conseil municipal. Le maire est nommé, chaque année, par la réunion du conseil municipal. Ses fonctions ne durent qu'un an et expirent le 9 novembre; car la loi prescrit de faire l'élection annuelle ce jour-là. Les électeurs choisissent, en outre: 1° deux assesseurs (*assessors*), qui sont chargés d'assister le maire pour la révision des listes et pour tout ce qui concerne les opérations électorales; 2° deux *auditors* qui ont pour mission la révision des comptes municipaux. Les *assessors* et *auditors* sont élus de la même manière que les conseillers municipaux et ont le titre de *councillors*, quoiqu'ils ne fassent point partie du conseil municipal.

Le conseil municipal tient, chaque année, quatre sessions ordinaires dont l'époque est fixée par la loi; le maire peut aussi, entre les sessions ordinaires, tenir des sessions extraordinaires. La convocation pour une session extraordinaire doit même être faite sur la demande de cinq membres du conseil municipal, alors même que le maire serait d'un avis opposé.

En général, toutes les affaires qui concernent la gestion économique de la commune sont souverainement décidées par le conseil municipal. Il est cependant des actes que l'autorité municipale ne peut pas faire seule et pour lesquels l'autorisation du gouvernement est exigée. Par exemple, l'aliénation d'un immeuble communal ou un bail de 31 ans ne peuvent régulièrement être consentis qu'avec l'approbation de l'administration centrale des finances, autorisation qui est accordée sur le vu d'un rapport communiqué aux électeurs qui en auront voulu prendre connaissance.

Il y a loin, assurément, de l'autonomie d'une commune américaine à celle d'une commune d'Angleterre. Celle-ci présente cependant, à bien des égards, les caractères du *self-government*. Un conseil municipal, élu par les bourgeois de la cité, des réviseurs de comptes élus également par le corps des électeurs, un maire nommé par le suffrage de ses collègues parmi les membres du conseil municipal, le droit pour le conseil de décider toutes les affaires qui intéressent le patrimoine de la commune, sauf quelques exceptions, la nomination de tous les employés par l'autorité municipale, avec le droit d'en augmenter le nombre, suivant les besoins du service; voilà les traits principaux de la municipalité anglaise, et, certes, il est impossible de n'y pas reconnaître une circonscription douée de quelque vie. Ajoutez que les communes organisées suivant la loi de 1835 sont les moins indépendantes, et qu'à côté vivent les villes qui ont conservé leurs anciennes chartes. La vie communale n'a pas, en Angleterre, l'importance qu'elle a prise en Amérique; mais elle y est peut-être plus développée que dans la plupart des pays du continent.

En Russie la commune jouit peut-être d'une aussi grande indépendance qu'en Amérique, du moins les communes rurales, car les assemblées communales, présidées par le starosta ou ancien décide de presque toutes les affaires communales. Il est vrai que ces affaires sont bien simples et bien primitives. (*Voy.* **Russie.**)

En Italie, le régime municipal a été unifié par la loi du 20 mars 1865. Chaque commune a son conseil communal et sa junte (comité) municipale. Le nombre des conseillers communaux aussi bien que des membres de la junte (qui comprend le maire ou syndic) est proportionnel au nombre des habitants. L'élection du conseil communal a lieu par des électeurs censitaires. Pour être électeur, il faut payer 5 fr. d'impôt dans les communes de moins de 3,000 habitants; 10 dans celles de 3,000 à 10,000; 15 dans les communes de 10 à 20,000; 20 dans les communes de 20 à 60,000; 25 dans les autres. A ces électeurs censitaires on a adjoint une série de *capacités*, c'est-à-dire que des diplômes scientifiques sont mis sur la même ligne que la fortune.

Le conseil communal se réunit deux fois par an, en mars et en octobre (ou novembre). Il peut y avoir des réunions extraordinaires convoquées par le préfet lorsqu'elles sont demandées par la junte municipale ou par le tiers au moins des membres du conseil communal. Le conseil examine et approuve le budget et, ajoute l'article 83 de la loi précitée, «le préfet, le conseil de préfecture entendu, prononce sur les questions qui peuvent surgir à l'occasion de cet examen». Il délibère sur l'administration des propriétés communales, sur les aliénations et acquisitions; il exerce une influence sur la nomination des employés communaux, y compris les instituteurs et institutrices. C'est le conseil communal qui nomme dans son sein la junte municipale. La junte est le comité permanent du conseil, il se renouvelle tous les ans par moitié, il assiste le syndic (maire) dans l'administration. Le syndic, dit l'article 97, est à la fois «chef de l'administration communale et fonctionnaire du gouvernement». Aussi est-il nommé par le roi, mais parmi les conseillers municipaux. En parcourant les détails de la loi municipale, on voit que la commune s'administre réellement elle-même, et que la tutelle sur les propriétés communales est exercée par la députation provinciale (le conseil général).

En Suisse, la législation communale n'est pas la même dans les différents cantons. Dans le canton de Genève (loi de 1849) le conseil municipal aussi bien que le maire sont élus par l'ensemble des électeurs communaux. Les conseils municipaux délibèrent sur toutes les matières communales, mais (art. 16) les délibérations sont transmises au conseil d'État (pouvoir exécutif) qui approuve le budget et accorde ou refuse son autorisation aux acqui-

sitions et aliénations de propriétés, à l'ouverture ou à la suppression des chemins, etc.

La loi municipale du canton de Berne (9 décembre 1852) distingue entre: 1° les communes locales ou les « communes d'habitants (*Einwohnergemeinden*) »; 2° les communes religieuses (paroisses); 3° et les communes de bourgeois. Le canton de Neuchâtel distinguait également entre les «communes» et les «bourgeoisies», mais ces distinctions y ont été supprimées. Elles sont restées en vigueur dans le canton de Berne malgré de fortes oppositions. La bourgoisie se compose des descendants des habitants qui, il y a quelques siècles, jouissaient seuls des droits de bourgeoisie. A cette époque les bourgeois exerçaient seuls tous les droits, parmi lesquels figuraient ceux de nommer les fonctionnaires municipaux et de profiter du produit des biens communaux; les simples habitants (non bourgeois) n'avaient que le droit de séjour. Plus tard, on ne put refuser aux *habitants* le droit de participer à l'administration municipale, mais les *bourgeois* se réservèrent la jouissance des revenus des anciens biens communaux, revenus quelquefois importants et qui sont partagés entre les ayants droit, même s'ils n'habitent pas la Suisse. Ces anciens biens sont traités comme des biens privés possédés par une association spéciale, de sorte que l'on distingue maintenant entre les biens municipaux et les biens communaux, ces derniers étant réservés aux «bourgeois».

C'est la commune locale ou municipale qui seule nous intéresse ici. Ses attributions s'étendent (art. 6) sur la police locale, la tutelle des mineurs, l'assistance publique, l'instruction publique, l'administration des biens municipaux. Ses affaires sont administrées par l'assemblée communale et le conseil communal, ce dernier est un comité exécutif de cinq membres. Pour être électeur il faut payer un cens. L'article 26 de la loi, loin de déterminer quels sont les pouvoirs accordés à la commune, énumère les pouvoirs que la commune EST OBLIGÉE D'EXERCER, c'est-à-dire «qu'elle ne peut pas laisser exercer par une autre autorité». Par exemple: la commune doit nommer elle-même son président, etc.; déterminer les fonctions permanentes à créer; décider la fondation d'églises, d'hôpitaux, d'écoles, etc.; voter des impositions; délibérer sur les aliénations, les acquisitions, les procès; recevoir les comptes, etc. Néanmoins (art. 48) les communes sont sous la surveillance du gouvernement, qui peut les faire inspecter. Il fait revoir leurs comptes, peut suspendre les fonctionnaires communaux, faire assister l'un de ses agents aux délibérations, etc.

La loi de Zurich est du 28 avril 1866 et compte 218 articles.

Cette loi distingue entre les communes civiles et les communes politiques, la commune politique (municipale) pouvant renfermer plusieurs communes civiles (sections). Elle distingue aussi entre: 1° bourgeois, 2° gens établis (originaires d'une autre commune), 3° séjournants (non compris les voyageurs). L'article 12 dispose que les communes ont le droit d'administrer librement leurs affaires et leurs propriétés, et le gouvernement ne peut intervenir que dans les limites fixées par les lois (c'est la formule de tous les pays). Le deuxième alinéa du même article ajoute que pour toutes les affaires d'intérêt public (ou général) comme l'administration de la police, de la tutelle des mineurs, etc., la commune est subordonnée aux lois de l'État. L'article 13 charge en outre les communes d'appliquer certaines lois générales d'intérêt commun. En somme, en parcourant les nombreux articles de la loi municipale, on trouve que la commune zurichoise n'est pas moins en tutelle que les autres communes suisses, ou que les communes françaises, anglaises, belges, allemandes et autres. Il s'agit seulement du plus ou du moins, mais l'écart n'est pas bien considérable.

Dans le canton de Zurich le maire, landamman, est également assisté d'un comité d'exécution, dit conseil communal; c'est à vrai dire l'assemblée des habitants qui forme le conseil municipal. Faisons remarquer, en passant, que le comité qui, dans divers pays, assiste le maire est quelquefois pris en dehors du conseil municipal et fonctionne, si l'on peut s'exprimer ainsi, comme démembrement du maire, tandis que dans d'autres, le comité est une commission permanente du conseil municipal qui contrôle autant qu'il guide.

En Prusse, où la législation communale varie d'une province à l'autre, la loi distingue presque partout entre les villes et les villages ou «communes rurales». Les villes ont des droits assez étendus. Elles ont un bourgmestre élu pour 12 ans par le conseil municipal (conseil urbain ou *Stadtrath*) et présenté à la sanction du gouvernement; il est rééligible. Le bourgmestre ou ses adjoints sont assistés par un comité, dit *Magistrat*, composé d'un nombre de conseillers ou d'échevins (*Schœffen*) qui augmente avec le chiffre de la population. Une partie de ces conseillers peuvent être rétribués, le bourgmestre l'est toujours; les conseillers rétribués doivent généralement être légistes, quelquefois l'un d'eux porte le titre de syndic. Dans certaines provinces, les communes rurales ont leur bourgmestre ou maire et leur conseil municipal, dans l'Est, le *Schulze* (maire) réunit l'assemblée communale, et dans les petits villages les choses se passent quelquefois d'une manière assez primitive. Du reste, le gouvernement se propose d'introduire, sous le nom de *Kreisordnung* (loi organique de l'arrondissement), une sorte de commune cantonale superposée à la commune locale. On en trouvera l'exposé au mot **Prusse**.

La Belgique est divisée en communes d'inégale grandeur, dont le nombre s'élève à 2,156. Dans chacune se trouve un corps municipal composé de deux parties : 1° le *conseil communal;* 2° le *collège du bourgmestre et des échevins*, corps électif qui peut être considéré comme le pouvoir exécutif des délibérations prises par le conseil communal, et qui répond

à la *junte* italienne et au *Magistrat* allemand. Les conseillers communaux sont élus par des électeurs censitaires, dont le cens varie suivant la population. Quant aux échevins, ils sont nommés par le roi parmi les membres du conseil communal. Il en est de même, en général, du bourgmestre. Lorsque, par exception, le roi veut nommer le bourgmestre en dehors du conseil, il ne peut le faire que de l'avis conforme de la députation permanente du conseil provincial. La loi n'a pas fixé le nombre des sessions du conseil communal, et il appartient au collége des échevins de le convoquer toutes les fois qu'il le juge nécessaire (*voy.* loi du 30 mars 1836, modifiée par celles des 30 juin 1842 et 20 mai 1848). Les aliénations de biens immobiliers sont soumises à l'approbation du roi dans tous les cas où la valeur de l'immeuble dépasse 1,000 francs. Les dons et legs ne peuvent également être acceptés qu'avec l'approbation royale, toutes les fois que la valeur des choses données ou léguées excède 3,000 francs. Au-dessous de 3,000 francs, l'approbation est donnée par la députation permanente du conseil provincial. L'article 76, nos 5, 6 et 7, soumet également à l'approbation du roi : «l'établissement, le changement ou la suppression des impositions extraordinaires et des règlements y relatifs, le changement du mode de jouissance des biens communaux; la démolition des monuments de l'antiquité et même les réparations, lorsqu'elles sont de nature à en changer le style.» L'article 77 énumère les affaires qui ne sont soumises qu'à l'approbation de la députation permanente.

Si le pouvoir municipal est soumis à une tutelle sévère pour les actes de gestion, il a des attributions assez étendues en ce qui concerne la nomination des fonctionnaires. Les employés des taxes municipales, les administrateurs des hospices et bureaux de bienfaisance, les médecins, les architectes, les professeurs attachés aux établissements communaux sont nommés par le conseil qui est également armé du pouvoir de les destituer.

Remarquez qu'en principe c'est au conseil communal et non au collége des échevins qu'appartient la nomination des employés, et cependant cette attribution rentrerait plus naturellement dans la compétence du pouvoir exécutif municipal. Par une dérogation semblable, le droit de faire des règlements de police a été conféré au conseil communal, tandis que chez nous c'est le maire qui en est investi. Cette anomalie n'a rien d'extraordinaire en Belgique, où le pouvoir exécutif municipal appartient à un corps collectif qui délibère comme le conseil communal: car le bourgmestre n'a aucun pouvoir propre, et, à part la présidence du collége, il n'est, en définitive, qu'un échevin, et ne peut agir qu'au nom de l'assemblée tout entière. Comme on n'a pas adopté en Belgique le principe qu'*agir est le fait d'un seul*, il y avait une moindre confusion des pouvoirs dans une disposition qui attribue au conseil communal ce qui serait naturellement rentré dans la compétence du collége des échevins. Une loi du 29 juin 1851 a organisé en Hollande le régime municipal à peu près sur les bases qui ont été adoptées en Belgique.

L'Espagne a des institutions municipales qui semblent avoir été copiées sur les nôtres. Entre la loi espagnole du 8 janvier 1845 et la loi française du 18 juillet 1837 on pourrait bien montrer quelques différences; mais ce qui est surtout frappant, c'est l'analogie. Notre maire s'appelle *alcalde* au delà des Pyrénées, et nos adjoints *tenientes de alcalde*. Ils sont nommés par le roi dans les chefs-lieux de province et dans les chefs-lieux de *partido*, toutes les fois, dans ce dernier cas, que la population excède 2,000 habitants. Dans les autres villes, la nomination appartient au gouverneur de la province. Le roi seul a le pouvoir de destituer, même les maires nommés par le gouverneur; mais le pouvoir de suspendre est dans les attributions du gouverneur, soit à l'égard des maires qu'il nomme, soit à l'égard de ceux qui sont nommés par le roi. Les *tenientes de alcalde* n'ont pas de pouvoir propre; ils remplacent l'*alcalde* empêché et peuvent, par une délégation expresse, être chargés de missions spéciales; comme nos adjoints peuvent l'être en vertu de l'article 14 de la loi du 18 juillet 1837. Comme notre maire, l'*alcalde* a une double qualité. Délégué du pouvoir central, il agit à ce titre *sous l'autorité* de l'administration supérieure. Représentant de la commune, il est, en cette qualité, placé *sous le contrôle et la surveillance* du gouvernement.

Le conseil municipal s'appelle *ayuntamiento*, il y en a un dans toute commune de 30 habitants; celles qui en ont moins, sont, comme les hameaux, dépendantes de l'administration communale la plus rapprochée. Les membres de l'*ayuntamiento* sont élus, et leur nombre varie entre un minimum de 4 et un maximum de 48.

L'*ayuntamiento* a cependant quelques attributions que n'a pas notre conseil municipal. Ainsi, comme le conseil communal de Belgique, il nomme les employés de la commune. Il prend des délibérations exécutoires par elles-mêmes, dans des cas plus nombreux que ceux où notre conseil municipal a le pouvoir de le faire. Il est associé à la police urbaine, qui, chez nous, appartient exclusivement au maire; car l'*ayuntamiento* a le droit de faire des règlements de police, qui sont exécutoires lorsqu'ils ont reçu la sanction de l'autorité supérieure.

L'*alcalde* a également des pouvoirs que n'a pas notre maire. Ainsi il prononce des peines pour contravention aux lois et règlements de police, jusqu'à 100 réaux (27 fr). dans les communes au-dessous de 500 habitants; jusqu'à 300 réaux (81 fr.) dans les communes de 500 à 5,000 habitants, et jusqu'à 500 réaux (135 fr.) dans les autres villes.

En Autriche, l'organisation communale, telle que l'ont établie les lois du 17 mars 1849 et du 5 mars 1862, laisse une assez large place à l'indépendance locale. On distingue les bourgeois qui font, d'une manière permanente, partie de la commune (*Gemeindebürger*) et les per-

sonnes qui sont membres de la commune et en exercent tous les droits pendant le temps qu'elles y résident, à raison de fonctions qu'elles y remplissent (*Gemeindeangehörige*). Tous les résidants qui n'appartiennent ni à l'une ni à l'autre de ces deux catégories, sont considérés comme étrangers et n'exercent pas les droits attachés à la qualité de bourgeois ou membres de la cité. L'autorité communale décide sur les demandes qui tendent à obtenir le droit de bourgeoisie et elle a le droit d'accorder ou de refuser, mais elle ne peut pas refuser le droit de séjour à un individu de bonnes vie et mœurs et qui trouve dans sa fortune ou son travail des moyens de pourvoir à sa subsistance. Les bourgeois élisent le conseil municipal, et celui-ci nomme un comité directeur qui est soumis à la confirmation par le chef de l'État. Ce comité est présidé par le bourgmestre, et remplit, comme corps collectif, à peu près les attributions de notre maire. Je dis *à peu près*, car l'autorité municipale en Autriche a des *pouvoirs propres* plus étendus que chez nous. Elle a notamment plus de liberté pour tout ce qui concerne la gestion du patrimoine communal. Elle est, à l'égard des habitants de la localité, une magistrature de conciliation, qui cherche à pacifier les différends. Une dizaine de cités, à raison de leur importance, sont régies par des statuts spéciaux, et, dans chaque province, les diètes ont le pouvoir d'ajouter à la loi générale les dispositions complémentaires qu'elles jugent nécessaires ou seulement utiles.

C'est cependant une chose bien digne de remarque, que si la commune est moins vivante en France que dans aucun autre pays, nulle part elle n'a un passé plus glorieux. Elle est la source principale du tiers état, c'est-à-dire de la classe qui, après une lutte prolongée, est devenue prépondérante.

On a beaucoup discuté sur l'origine des communes; les uns l'attribuent à la persistance des municipes romains, et les autres pensent qu'au douzième siècle les communes ont conquis leur existence indépendante en s'insurgeant contre les seigneurs qu'elles contraignirent à leur concéder des chartes. Le débat me paraît avoir été tranché par M. Guizot, dans son *Histoire de la civilisation en France*. L'origine de toutes nos communes n'est pas la même. Nous tenons les unes de la tradition romaine, et telle fut principalement la formation des municipalités méridionales. Parmi les villes qui obtinrent des chartes, toutes non plus ne les durent pas à la même cause. Tantôt le roi ou le seigneur accordèrent spontanément des chartes, où le suzerain promettait de gouverner suivant certaines règles, sans créer en même temps des garanties qui en assurassent l'exécution. Tantôt, au contraire, la charte était un traité de paix entre les bourgeois révoltés et le seigneur qui subissait la loi. Il ne faut donc pas être surpris de trouver dans les chartes de la seconde espèce la fondation d'une administration chargée de faire respecter les concessions obtenues. Les villes ou bourgs qui arrivaient de cette manière à se constituer étaient de véritables communes, tandis que les villes auxquelles le suzerain octroyait spontanément une charte, n'étaient pas, au moins à l'origine, appelées *communes;* car, en réalité, elles n'avaient pas de constitution municipale. — Ces concessions n'étaient cependant pas sans valeur. Les promesses que contenaient les chartes étaient facilement violées, parce qu'il n'y avait pas d'autorité qui pût en assurer l'accomplissement. Mais peu à peu les villes grandissaient, et, à mesure qu'elles prenaient de l'importance, le suzerain se sentait plus obligé à respecter les promesses qu'il avait faites; il observait ce qu'il avait promis et puis il étendait les priviléges, « s'attachant ainsi les bourgeois sans les affranchir politiquement[1] ».

Le pouvoir royal se montra, pendant toute la durée des douzième et treizième siècles, favorable à la cause des communes. Il intervint souvent au milieu de la lutte entre les bourgeois et les seigneurs, pour mettre fin aux hostilités, et, dans plus d'une circonstance, l'octroi de la charte fut dû à son influence. Tant de faveur donnée à la cause des communes ne venait pas d'une bienveillance désintéressée envers les vassaux; c'était une arme de guerre habilement employée contre le pouvoir de l'aristocratie féodale, dont la royauté poursuivait la ruine avec persévérance et par tous les moyens. Les rois se liguèrent avec la bourgeoisie pour enlever aux seigneurs une partie de leur puissance et favorisèrent l'élévation de communes puissantes pour tenir les barons féodaux en échec permanent. Ils ne redoutaient rien de ces nouvelles corporations, soit parce qu'ils avaient la confiance qu'ils les feraient rentrer dans le néant dès qu'ils le voudraient, soit parce que des vassaux affranchis ne leur paraissaient pas pouvoir prendre les proportions d'un ordre politique rival de la monarchie. C'était une illusion de la puissance. Les communes devinrent bientôt le tiers état, et dans les états généraux, les bourgeois se montrèrent toujours exigeants, souvent audacieux, quelquefois subversifs. On entendit des députés du tiers ordre soutenir des propositions contraires au droit divin des rois et déployer une audace égale à celle des écrivains qui, quatre siècles plus tard, étonnèrent une génération révolutionnaire. Le *Contrat social* eut des précurseurs dès le quatorzième siècle. Alors les rôles changèrent. La royauté, sans abandonner la guerre qu'elle avait entreprise contre la féodalité, devint aussi l'ennemie des communes, ses alliées d'autrefois, et alors commença le grand mouvement de centralisation qui, depuis le quatorzième siècle, mesure toute notre histoire. La royauté se radoucit envers les seigneurs; elle laissa en paix les petits suzerains qui ne pouvaient pas porter ombrage à sa puissance et concentra la lutte tout entière contre les plus hauts barons. Le hobereau put continuer à jouir de ses priviléges et à exercer, dans son petit rayon, la souveraineté qu'il tenait de la

1. *Histoire de la civilisation en France*, t. IV, p. 237.

conquête et du morcellement de la puissance. C'est pour cela qu'en 1789, la grande noblesse était vaincue, humiliée, réduite au rôle subalterne de noblesse de cour, tandis que le hobereau était encore un petit tyran dans son fief. D'où venait cette différence entre la grande et la petite aristocratie? C'est que la royauté avait arrêté l'extension des communes et qu'elle était parvenue à réduire la puissance de celles qui s'étaient formées. A partir du quatorzième siècle, le mouvement communal s'arrête; les rois ne permettent pas qu'il s'en forme de nouvelles, et celles qui, dans les deux siècles antérieurs, étaient si bruyantes, voient diminuer leur puissance et s'affaiblir leurs garanties politiques et administratives. Depuis cette époque, le pouvoir central ne change pas sa ligne de conduite. Tout ce qui a quelque force locale, lui est hostile, et peu à peu l'aristocratie succombe avec les communes, sous les efforts d'un ennemi commun. L'aristocratie n'eut pas chez nous, comme elle l'a fait en Angleterre, la pensée de se liguer avec la bourgeoisie pour combattre la royauté et lui imposer des garanties politiques. Une vieille inimitié séparait les communes de la noblesse et celle-ci a toujours été animée envers la bourgeoisie d'un dédain frivole, qui n'est jamais entré dans le cœur d'un lord d'Angleterre. L'esprit anglo-saxon est positif avant tout et subordonne les sentiments de la vanité au but proposé. Il semble qu'en France l'aristocratie ait mieux aimé renoncer au but qu'au plaisir de mépriser ses inférieurs. Après de longues années, ce qui reste de noblesse semble reconnaître aujourd'hui qu'elle est intéressée au succès de la décentralisation et à la restauration de la vie provinciale et communale. C'est principalement dans le parti légitimiste que le système de la décentralisation compte ses adeptes; il se peut, en effet, que le développement de l'autonomie profitât à son influence, mais sur ce point, comme sur tant d'autres, c'est l'avenir qui prononcera.

A. Batbie.

Mis à jour par M. B. (Italie, Suisse, Prusse, Russie, etc., sont de M. B.)

COMMUNE DE PARIS. L'autorité municipale dans la ville de Paris a été, à deux reprises, en 1792 et en 1871, usurpée par un pouvoir insurrectionnel, connu sous le nom de *Commune de Paris*.

Le 10 août 1792, pendant que la foule envahissait les Tuileries, plusieurs chefs du mouvement, se présentant comme délégués des sections, occupaient l'Hôtel de ville et s'y constituaient en Commune, avec toutes les attributions politiques et administratives. La Commune notifia à l'Assemblée nationale son existence révolutionnaire, en exigeant des pouvoirs sans limites et la création d'un tribunal extraordinaire, chargé de juger sans appel ni recours « les crimes commis dans la journée du 10 août et autres crimes y relatifs, circonstances et dépendances ». La Commune de Paris devint toute-puissante sous l'inspiration de Danton, de Robespierre et de Marat.

Vainement l'Assemblée essaya-t-elle de briser cette tyrannie. Elle prit un décret pour dissoudre la Commune insurrectionnelle et pour ordonner l'élection d'un nouveau conseil municipal. La Commune était la plus forte; elle fit de son côté décrets sur décrets; elle ordonna « que les cloches seraient converties en canons; les fers des grilles en piques; que l'argenterie des églises serait fondue, une solde et des armes seraient données aux indigents; que des visites domiciliaires seraient faites pour découvrir les armes et arrêter les suspects[1] ». Pendant ce temps, l'ennemi avait franchi la frontière; à Paris, l'exaspération était au comble; les meneurs de la Commune en profitèrent pour exciter contre l'Assemblée et contre les royalistes la vengeance du peuple; le 2 septembre, à la nouvelle de la prise de Verdun, la foule courut aux prisons et massacra une centaine de détenus, prêtres, nobles, suisses, gardes du roi, que la Commune avait fait arrêter comme suspects.

L'Assemblée nationale, qui allait faire place à la Convention, fut impuissante pour réprimer ces crimes. La Convention elle-même dut compter avec la Commune et subir à côté d'elle, dans la capitale où elle siégeait, ce pouvoir révolutionnaire qui ne pratiquait d'autre gouvernement que celui de la Terreur. Les excitations des clubs, qui avaient leur écho dans les séances tumultueuses de la Convention, poussaient à tous les désordres comme à toutes les folies. La Commune, après avoir détruit, sous prétexte de liberté, la hiérarchie politique et administrative, ne pouvait manquer de s'attaquer à la religion, qu'elle considérait comme une création de l'ancien régime; elle ferma les églises, fit de Notre-Dame le Temple de la Raison, et rendit même un décret prononçant la démolition des clochers, « qui, par leur domination sur les autres édifices, semblaient contrarier les principes de l'égalité ». Cela dura jusqu'au 27 juillet 1794 (9 thermidor). La Commune tomba enfin sous le coup d'une réaction qui ne pouvait être que sanglante, Robespierre, Couthon, Saint-Just, et quatre-vingt-deux de leurs collègues, hommes obscurs pour la plupart que l'aveuglement et le caprice révolutionnaire avaient fait entrer dans la Commune, périrent sur l'échafaud. La Commune de Paris a laissé dans l'histoire un souvenir tellement odieux que l'on n'aurait jamais imaginé qu'elle pût revivre avec son nom, avec ses doctrines, avec ses pratiques de terreur et de sang. Elle a reparu pourtant, elle a régné de nouveau en 1871, notre génération a vu la Commune de Paris.

En 1871, comme en 1792, la Commune est née d'une révolution politique, sous l'impression d'une grande défaite nationale, en présence d'une invasion. Elle a exploité l'exaspération populaire et l'on peut dire en deux mots qu'elle a commis également tous les crimes et toutes les folies. Elle a eu les clubs, les proclamations, les divagations, le régime des

1. Th. Lavallée, *Histoire des Français*.

suspects, le massacre des prisonniers, la haine de la religion, la liberté, l'égalité, la fraternité, telles qu'on les pratiquait en 1793. Peut-être même, durant son règne plus court (du 18 mars au 24 mai), a-t-elle été plus cruelle encore, sans être moins insensée. L'histoire de cette lamentable période est écrite dans tous les souvenirs, sur des ruines et sur des tombeaux. Il est superflu d'en retracer les détails, mais il semble utile de marquer le point de départ de la Commune de 1871, de rechercher dans les documents écrits la pensée qui a inspiré ses actes et de mettre en relief les prétendues doctrines qu'elle a invoquées.

La chute de l'Empire, au 4 septembre 1870, laissait la France et Paris sans gouvernement régulier. Dès ce moment la révolution, mal contenue par une autorité improvisée, avait libre carrière. Bientôt Paris fut assiégé par les Allemands et privé de toutes communications avec le reste du pays. L'histoire rendra hommage à l'énergie patiente avec laquelle l'ensemble de la population parisienne supporta cette rude épreuve, mais elle dira également avec quelle facilité s'amoncelèrent, durant les quatre mois du siége, dans la grande capitale, les éléments d'anarchie et de désordre. L'amnistie fut loin de calmer les ressentiments aigris par les souffrances physiques de la faim et du froid. Le peuple ne voulait pas avoir été vaincu; il accusait d'impéritie ou de trahison les signataires de la capitulation, qui avait été cependant retardée jusqu'à la dernière heure. L'entrée d'une partie de l'armée allemande dans Paris était pour lui une humiliation poignante. Bientôt, quand les relations avec les départements furent rendues libres, et surtout lorsque l'on connut le résultat des élections à l'Assemblée nationale de Bordeaux, élections qui paraissaient contraires à l'opinion parisienne, une grande partie de la population se figura qu'après avoir été abandonnée dans la détresse, elle était une fois de plus trahie dans ses aspirations politiques. La décision par laquelle l'Assemblée nationale établit son siége à Versailles vint encore exaspérer le sentiment parisien, non pas seulement dans les classes inférieures, trop facilement excitables, mais aussi dans les classes moyennes qui croyaient leurs intérêts sacrifiés et Paris décapité. L'armée régulière avait été désarmée et se trouvait à peu près dissoute; la garde nationale avait conservé ses armes, et, sous la direction de chefs audacieux, les bataillons des faubourgs s'étaient emparés des canons qu'ils avaient accumulés à Montmartre et à Belleville. C'était le plus complet désordre en attendant la révolution. Vainement le Gouvernement, à peine constitué, essaya-t-il, le 18 mars, de reprendre par la force cette artillerie qui menaçait la ville. Les troupes envoyées contre Montmartre furent repoussées ou rendirent les armes devant l'insurrection; deux généraux furent assassinés après un misérable simulacre de jugement. Le soir, le gouvernement tout entier et ce qui restait de troupes régulières s'étaient, sur l'ordre de M. Thiers, éloignés de Paris; mesure qui était nécessaire sans doute, mais qui livrait la population paisible à la merci des insurgés et qui ne pouvait que combler la mesure du mécontentement général. Bref, Paris, à peine dégagé des Prussiens, allait être attaqué par l'armée réorganisée à Versailles. On entrait en pleine guerre civile. Par suite de quelles séries d'excitations criminelles et de déplorables malentendus Paris se trouvait-il de nouveau dans la condition de place assiégée? Comment une partie considérable de la population se laissa-t-elle entraîner à s'allier avec les révolutionnaires ou à les subir? L'étude de cette situation très-compliquée exigerait un long récit. La Commune de 1871 fut, en quelque sorte, la résultante d'une accumulation vraiment extraordinaire d'événements et d'incidents, de la combinaison des éléments les plus divers, et, comme on l'a dit, d'un état psychologique qui défiait à ce moment tous les conseils du bon sens et de la raison.

On pourrait croire, à première vue, que le mouvement de la Commune a été déterminé par le désir de conserver la forme républicaine, attaquée, disait-on, par des manœuvres monarchiques et de réaliser, en administration comme en politique, l'indépendance municipale. Ce ne sont là que des prétextes et de mauvaises excuses. En fait, la forme républicaine n'était point menacée au mois de mars 1871, et, à ce moment même, l'Assemblée nationale se préparait à reviser dans un sens libéral la législation qui concerne l'état des communes. Du reste, la composition du personnel qui avait pris la direction du mouvement parisien montrait que, sous l'apparente modestie des prétentions, il s'agissait de tout autre chose. Ce personnel était formé d'hommes qui, depuis 1830, avaient figuré dans les révolutions, dans les émeutes, dans les sociétés secrètes organisées pour renverser tous les gouvernements, y compris la république. A ces conspirateurs émérites s'étaient joints les orateurs de clubs, quelques hommes de lettres déclassés, les sectateurs des doctrines socialistes, les principaux membres des associations ouvrières, et enfin toute une bande d'étrangers, révolutionnaires cosmopolites, qui étaient simplement accourus à l'appel du désordre. Pour la plupart, la liberté communale n'était qu'un mot vide de sens, bon à inscrire sur un drapeau pour entraîner les foules. En réalité, on voulait s'emparer de l'autorité, coûte que coûte, non-seulement à Paris, mais encore dans toute la France où les chefs de la Commune comptaient de nombreux affiliés; on voulait le pouvoir pour le pouvoir lui-même, par les moyens les plus violents, sans autre règle que la souveraineté du but. Il fallait abattre le gouvernement, quel qu'il fût, et renverser tout ce qui faisait obstacle, religion, lois, régime du travail, armée, administration régulière. C'était bien une révolution universelle qui tantôt se dissimulait sous le simple titre de réforme communale, et tantôt se présentait sous le titre pompeux de régénération sociale.

tait l'ancienne loi des suspects, et elle l'aggravait par son décret sur les otages, victimes choisies dans tous les rangs et vouées également à la mort. Elle violait chaque jour la liberté individuelle, en obligeant les citoyens à prendre les armes contre le gouvernement régulier et en procédant à des enrôlements forcés. Elle ne respectait pas davantage les lois qui régissent la constitution de la famille; l'un de ses décrets assimile les enfants naturels non reconnus aux enfants reconnus et consacre en quelque sorte l'union libre qui avait été prêchée dans les clubs.

Plusieurs membres de la Société internationale des travailleurs faisaient partie de la Commune, où ils exerçaient une grande influence. Ils disposaient d'une nombreuse armée d'ouvriers, qu'ils avaient disciplinés déjà pour les grèves. Le moment était venu de mettre en pratique les combinaisons qui devaient supprimer le salariat et le remplacer par l'association. La Commune créa donc un comité du travail, qui fut chargé de réaliser les promesses pompeuses à l'aide desquelles les révolutionnaires politiques avaient égaré l'esprit des populations ouvrières et introduit le désordre dans les ateliers. On n'aboutit qu'à rédiger quelques décrets où sont exposés en termes vagues les principes de l'association; mais il n'y avait rien qui fût applicable, et sur ce point encore la Commune échoua misérablement.

En un mot, si l'on passe en revue les différentes mesures prises sous le règne de la Commune, on n'y trouve aucune idée pratique, aucun plan sérieux, aucune réforme utile. Il n'en pouvait sortir, comme en 1793, que des actes insensés ou criminels. Pour la seconde fois, la Commune de Paris s'abîma dans le sang. Aux horreurs de la guerre étrangère elle ajouta la honte de la guerre civile: elle ne sut même pas être vaincue avec honneur; pour son dernier exploit elle voulut incendier Paris. Bien malheureuses sont les nations qui subissent de pareilles scènes et qui les oublient! C. LAVOLLÉE.

COMPAREZ: **Démagogie, Internationale, Révolution de 1789, Socialisme, etc.**

COMMUNES (CHAMBRE DES). *Voy.* **Grande-Bretagne. Parlement anglais. Procédure parlementaire.**

COMMUNIQUÉ. *Voy.* **Presse.**

COMMUNISME. *Voy.* **Socialisme.**

COMPAGNIE COMMERCIALE. *Voy.* **Sociétés commerciales.**

COMPAGNONNAGE. Le compagnonnage est né au moyen âge à côté des corps de métiers. Les ouvriers qui allaient travailler de ville en ville ne pouvaient s'enfermer dans le cadre étroit de la corporation, que d'ailleurs les maîtres tendaient à rendre plus exclusive avec le temps. Ils fondèrent des associations particulières, sortes de confréries qui les protégeaient dans leurs voyages. Ces associations servaient non-seulement à assurer du travail à l'ouvrier qui arrivait, mais elles lui faisaient trouver des visages amis dans une ville étrangère, elles lui assuraient des secours et du pain quand il se trouvait dans la détresse, loin de sa patrie. Comme elles étaient une sorte d'association contre l'arbitraire des patrons, et qu'elles se trouvaient par conséquent en dehors de la législation régulière, elles se dérobèrent au grand jour et prirent le caractère mystérieux d'associations secrètes. La réception des compagnons fut entourée de cérémonies bizarres et ressembla à une initiation de mystères antiques; chaque compagnonnage avait sa mère, c'est-à-dire une personne tenant le cabaret où logeaient les nouveaux venus, les ouvriers sans travail, et où se tenaient les réunions. Tous les compagnons d'un même devoir devaient s'entr'aider de leurs conseils, de leurs bras, de leur bourse, et partager fraternellement entre eux le travail. Un compagnon arrivait-il dans une ville, il allait chez la mère, se faisait reconnaître à certains signes mystérieux; et, bien qu'on ne l'eût jamais vu, il était accueilli comme un vieil ami. Il avait droit au feu, au gîte et à la table. Peu importait qu'il eût ou qu'il n'eût point d'argent, on l'hébergeait jusqu'à ce qu'il trouvât du travail; on lui prêtait même de l'argent s'il en avait besoin; s'il tombait malade, on le soignait, et l'ouvrier remboursait ensuite sur son travail les avances qui lui avaient été faites. Les compagnons s'arrangeaient de manière à lui faire une part dans leur ouvrage; lorsque l'ouvrage ne pouvait pas se partager, le plus ancien cédait sa place au dernier venu et partait pour continuer son tour de France. A son départ, on lui faisait la conduite et on lui prêtait, au besoin, de l'argent. Quand le travail abondait dans une ville, les compagnons le faisaient savoir aux autres villes et demandaient des ouvriers.

Mais à côté de ces avantages, le compagnonnage eut de graves abus: il devint exclusif comme l'était devenu le corps de métier; il facilita les grèves, permit de mettre les ateliers, les villes, en interdit, fit naître des rivalités souvent sanglantes entre les différents devoirs[1]. L'autorité s'alarma promptement; des ordonnances furent rendues du seizième au dix-huitième siècle contre ces associations secrètes qui avaient été plus d'une fois l'occasion de troubles. L'Assemblée nationale se prononça contre elles, comme elle s'était prononcée contre les corporations d'arts et métiers, au nom « du libre exercice de l'industrie et du travail ». Elle défendit (14-17 juin 1791) aux « ouvriers et compagnons d'un art quelconque, de se nommer ni présidents, ni secrétaires, ni syndics, tenir des registres, prendre des arrêtés ou délibérations, former des règlements sur leurs prétendus intérêts communs ». C'est encore aujourd'hui la législation qui règle cette matière en France; cependant les asso-

1. *Devoirs* est ici synonyme de corps, d'associations, d'ordres.

ciations de compagnonnage existent toujours, quoiqu'elles aient perdu de leur importance et que leur raison d'être ne soit plus la même qu'au temps où les communications étaient difficiles; elles ont même un moment, après la révolution de Février, reparu au grand jour. Ne vaudrait-il pas mieux laisser faire ce qu'on ne peut complétement empêcher, discerner ce qui est le légitime usage de la liberté d'association et ce qui est l'abus du nombre opprimant la liberté individuelle, régler le tout par la loi et permettre l'essor ou la transformation de ces associations secrètes et réputées dangereuses en sociétés qui fonctionneraient au grand jour, dès lors sans péril, et qui revêtiraient principalement le caractère de sociétés de secours mutuels, sociétés que tous les gouvernements doivent encourager?

E. Levasseur.

Comparez: Association, Ouvrier, etc.

COMPÉTENCE. Ce mot exprime le droit que possède un fonctionnaire, et mieux, un tribunal, de connaître de telle matière ou de tel litige.

Le principe de compétence qui domine tous les autres, et qui est un des fondements de la plupart des constitutions modernes, est celui qui sépare et rend réciproquement indépendants le pouvoir administratif et le pouvoir judiciaire. C'est le seul dont nous ayons à nous occuper ici.

Ce principe est considéré, dans les pays libres, comme la condition indispensable d'une bonne justice et d'une bonne administration.

Nécessairement soumis, dans une certaine mesure, au pouvoir politique qui lui donne l'impulsion, le pouvoir administratif, en effet, a des allures speciales qui ne passeraient pas sans danger dans le maniement des choses de l'ordre judiciaire. Les intérêts publics qui lui sont confiés sont mobiles et variables; pour y donner satisfaction, il doit user, et il use, le plus souvent, de facultés discrétionnaires qui ne comportent pas des règles absolues, mais seulement des règles morales; pouvant se plier facilement à certaines circonstances de temps, de lieux, de personnes, et se modifier sans cesse, selon les besoins du pays. Cette liberté d'action laissée au pouvoir administratif relativement à ce qu'on a appelé l'administration *pure*, est suffisamment tempérée, dans les monarchies représentatives où le régime parlementaire est franchement appliqué, par la responsabilité ministérielle et par le contrôle du pouvoir parlementaire; et, comme la hiérarchie administrative remonte par une chaîne non interrompue au ministère, qui ne peut se soutenir et durer que par le concours de ce pouvoir, c'est en définitive à la nation elle-même, dont il est l'expression, qu'appartient la direction suprême[1].

Or si, par la pensée, on transporte cette liberté d'action dans la gestion des intérêts confiés à l'autorité judiciaire, on s'aperçoit aussitôt que l'ordre social en sera profondément troublé, et que toutes les garanties échapperont à la fois aux citoyens. L'autorité judiciaire, exclusivement chargée de statuer sur les intérêts privés, est, et doit être en effet, dépourvue de toute autorité discrétionnaire. Toujours enchaînée par la loi ou par des principes inflexibles qu'elle doit appliquer à tous sans distinction, elle a reçu l'organisation la plus susceptible de donner pleine sécurité aux droits confiés à sa garde; inamovible[1], indépendante du gouvernement, elle n'a d'ordres à recevoir de personne; « elle met avec raison son honneur à s'affranchir de toute influence, et ne répond de ses décisions qu'à sa conscience et à Dieu. » (Vivien, *Études administratives.*)

Les dangers qui résulteraient de l'ingérence de l'autorité judiciaire dans l'administration, ne seraient pas moins sérieux, du reste, que ceux qui naîtraient de l'immixtion de l'administration dans la justice. L'histoire des parlements a démontré que lorsqu'il était loisible à l'autorité judiciaire de toucher à l'administration, celle-ci était bientôt absorbée tout entière, et passait promptement de la subordination à l'esclavage. — Placée entre les mains des corps judiciaires, l'action administrative cesserait de relever du pouvoir politique et de recevoir son impulsion; de là un antagonisme qui conduirait à l'anarchie. Exercée d'ailleurs par des agents irresponsables que ne contiendrait aucune surveillance, elle mettrait infailliblement en péril les libertés publiques.

Telles sont les raisons qui ont fait adopter le principe de la séparation et de l'indépendance réciproque des pouvoirs.

Mais si ce principe est écrit dans la plupart des constitutions modernes, il n'a pas partout le même sens. En Angleterre, par exemple, il n'y a pas un seul acte du pouvoir administratif dont la légalité ne puisse être appréciée par les cours de justice. Tout citoyen qui se croit atteint dans son droit, peut recourir au juge ordinaire, de quelque part que vienne l'offense, sauf le droit qui appartient au juge d'examiner la recevabilité de l'action. Cela tient surtout à deux causes: la première, c'est qu'en Angleterre l'administration n'est investie que de pouvoirs fort restreints attribués à un petit nombre d'agents; la seconde, et la plus sérieuse, c'est que la loi anglaise s'est efforcée de prévoir et de réglementer tous les cas. Aucune autorité secondaire ne peut suppléer aux omissions qui lui ont échappé; l'exécution de la loi est un acte presque mécanique; l'administrateur, un agent chargé de l'appli-

1. On ne doit pas oublier ici l'action bienfaisante de la *presse*. Elle est l'œil de la nation, nous dirions volontiers, « l'œil du maître », parce que sa vigilance inspire une *prudence* salutaire à certains agents du pouvoir. Mais dans tous les cas et partout, c'est une presse libre qui sera le meilleur auxiliaire du pouvoir parlementaire, la meilleure garantie de la responsabilité.

1. Il est des personnes qui voudraient que l'avancement eût lieu, soit au concours, soit à l'ancienneté et par une règle absolue comme la mise à la retraite. M. B.

cation littérale d'un texte. « Pour atteindre son but, dit M. Vivien (*loc. cit.*), il suffit au législateur d'attacher une peine à la violation de chacune de ses prescriptions, et d'en déclarer passible l'agent indocile ou négligent qui les aura méconnues. L'autorité judiciaire est naturellement appelée à punir ces délits comme tous les autres; elle peut, sans inconvénient, intervenir directement dans les affaires administratives. Toute sa tâche se borne ainsi à lire un article de loi et à en constater l'exécution. Elle ne saurait, en aucun cas, gêner une administration dont les moindres devoirs sont dictés à l'avance par une loi formelle, obligatoire pour tous, pour le juge aussi bien que pour l'administrateur. » En France, au contraire, la loi s'est bornée à indiquer quelques points principaux en laissant au pouvoir administratif la latitude d'en suivre l'exécution. On voit combien le rôle de l'administration diffère dans l'un et l'autre pays, et combien dans le nôtre, si l'autorité judiciaire avait la main sur l'administration, son contrôle deviendrait vite absorbant.

En Belgique et en Hollande, la compétence de l'autorité judiciaire comprend toutes les contestations relatives aux droits civils sans exception; quant aux contestations relatives aux droits politiques, elles ne sont attribuées à l'autorité judiciaire que sauf les exceptions déterminées par la loi. En Prusse, la constitution proclame que toutes contestations, même entre un particulier et l'État, appartiennent aux tribunaux; mais on distingue entre l'État qui possède ou qui contracte, et l'État qui commande, entre le fisc et le gouvernement. « S'il y a des juges à Berlin pour les procès du fisc, il n'y en a pas pour ceux qui tendraient à critiquer les actes du gouvernement. » (R. Dareste, *la Justice administrative en France.*) Il est juste de dire que partout, pour critiquer les actes du *gouvernement*, il n'y a que le parlement et la presse qui puissent exercer un contrôle efficace.

En France, la séparation et l'indépendance des attributions administratives et des attributions judiciaires ont été organisées avec un sentiment de défiance vis-à-vis de l'autorité judiciaire; la part la plus large est faite à l'administration. Cette tendance a son explication historique : l'Assemblée constituante, après la révolution de 1789, dans la crainte de ressusciter les parlements, traita l'ordre judiciaire presque comme un ennemi; elle ne chercha qu'à l'abattre sous prétexte de l'organiser. Voici, en effet, dans quels termes elle écrit la loi de la séparation des pouvoirs : « Les administrateurs de département et de district ne pourront être troublés dans l'exercice de leurs fonctions administratives par aucun acte judiciaire. » (Loi du 22 décembre 1789. S. 3, art. 7.) « Les fonctions judiciaires seront distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives; les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler de quelque manière que ce soit les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions. » (Loi du 24 août 1790. T. 2, art. 13.) Les mêmes principes sont consacrés par la loi du 16 fructidor an III, et par l'article 127 du Code pénal.

Aucun de ces textes, du reste, ne nous fait connaître d'une manière précise en quoi consiste la compétence respective des deux pouvoirs, et la ligne qui les sépare; la jurisprudence a suppléé au silence de la loi, et voici très-sommairement de quels actes les deux pouvoirs doivent réciproquement s'abstenir :

L'autorité judiciaire ne peut faire des actes de pure administration, comme nommer des agents de l'administration, déterminer les circonscriptions administratives; elle ne doit ni mettre obstacle à une opération administrative, ni en apprécier le mérite, ainsi, elle ne pourrait ordonner la suspension de travaux prescrits par l'autorité administrative; elle doit s'abstenir d'interpréter les actes administratifs; elle ne peut ni faire des règlements, ni réformer, modifier, ou censurer les règlements arrêtés par l'administration; elle peut toutefois se refuser à en assurer la sanction pénale, lorsqu'ils ne sont pas légalement pris; elle doit s'abstenir de donner des ordres ou des instructions à l'autorité administrative; elle est obligée de surseoir à toute décision aussitôt qu'elle a reçu la notification de l'arrêté de conflit dont nous allons bientôt parler; enfin, l'autorité judiciaire ne peut citer devant elle un agent de l'administration, à raison de ses fonctions, sans une autorisation préalable.

De son côté, l'administration doit s'abstenir de certains actes dont l'exécution porterait atteinte à l'autorité judiciaire : elle ne doit pas s'immiscer dans les questions d'état civil ou de propriété, dans l'appréciation des titres privés appartenant au droit commun, tels que conventions, prescriptions, effets de commerce, etc.; elle ne peut instituer aucune pénalité par ses règlements, et appliquer, dans les condamnations administratives, aucune peine corporelle; enfin, elle ne doit pas entraver le cours de la justice, soit en infirmant une décision rendue par les tribunaux, soit en remettant en question la chose jugée par eux, ou en prononçant sur l'exécution et les effets de leurs sentences, soit enfin en enlevant à leur juridiction un agent de l'administration, pour faits étrangers à ses fonctions.

Telles sont, esquissées à grands traits, les règles générales de la compétence des pouvoirs administratif et judiciaire.

Mais qui jugera les contestations survenues entre eux? Ici divers systèmes peuvent se présenter; tous ont été pratiqués quelque part.

En France, sous l'ancienne monarchie, le roi casse les arrêts, et renvoie, s'il y a lieu, l'affaire à son conseil. Après 1789, la décision sur les conflits d'attributions appartient encore au roi (loi des 7-14 octobre 1790); après la chute de la monarchie, elle passe à la Convention. Celle-ci réunit dans ses mains l'office du législateur, de l'administrateur et du juge. Elle annule les jugements soit par voie de référé,

soit sur les propositions de ses comités, soit par l'organe de ses représentants. Le pouvoir administratif a changé d'objet : il est devenu un instrument politique, forçant l'asile des tribunaux et s'étendant sans terme, comme sans mesure, sur les choses et sur les personnes. (Loi du 16 fructidor an III.)

La constitution de l'an III (art. 21) mit le règlement des conflits dans les mains du Directoire, qui devait en référer, s'il en était besoin, au Corps législatif; en fait, cette garantie fut complètement illusoire. « Sous le règne agité de cette oligarchie, dit M. de Cormenin, les conflits furent un moyen de gouvernement aussi bien qu'un règlement de compétence. Je les ai tirés de la poudre des archives, et je les ai trouvés tous empreints de l'esprit et des nécessités du temps. C'est en les parcourant qu'on sent combien un gouvernement faible, et par conséquent tyrannique, peut abuser de cet instrument contre la liberté des citoyens et la sûreté des propriétés. » (*Rapport à la commission des conflits*, 1828.)

Enfin, la constitution de l'an VIII remit la décision des conflits au Conseil d'État. Depuis lors, l'arbitraire s'est peu à peu effacé, et l'institution a été entourée d'importantes garanties. (*Voy. Règlement* du 5 nivôse an VIII, article 11.) L'arrêté des consuls du 13 brumaire an X régularisa le mode de procéder en cette matière : les préfets seuls eurent désormais le droit d'élever le conflit, droit qui, sous le Directoire, et en dehors des cas prévus par l'arrêté du 24 messidor an V, avait été reconnu aux administrations locales, aux commissaires ordonnateurs et à tous autres chefs de service.

Sous l'Empire, on devait voir, et on vit l'administration, annihilée du reste généralement par le pouvoir politique, prédominer sur le pouvoir judiciaire : le conflit put réduire au néant des arrêts de la Cour de cassation. « La commission du contentieux, qui vint à luire dans ces temps-là, comme un rayon de liberté, et qui mérite notre reconnaissance, moins pour le bien qu'elle ne pouvait pas faire, que pour le mal qu'elle a empêché, opposa une digue à ce torrent d'empiétement sur l'autorité judiciaire. A mesure que cette précieuse institution s'affermit dans sa marche, elle restitua aux tribunaux toutes les questions de propriété, de titres et d'état; elle resserra de toutes parts les usurpations des corps administratifs; elle les renferma dans les bornes légales de leur compétence, et, après avoir défini et classé les différents pouvoirs, elle les ramena peu à peu au véritable esprit de leur institution. » (M. de Cormenin, *loc. cit.*)

La Restauration s'appliqua à régulariser la procédure et à l'approprier à son objet. De là, l'ordonnance réglementaire du 1er juin 1828, qui ne cherche pas à tracer la ligne séparative du pouvoir judiciaire et du pouvoir administratif, mais qui détermine avec précision dans quels cas et dans quelle forme le conflit pourra être élevé. — Dans les colonies, les conflits sont jugés en première instance par les conseils privés, sauf recours au Conseil d'État.

Ainsi, en France, au moins jusqu'en 1848, le droit de décider entre les deux pouvoirs a toujours été dévolu au dépositaire du pouvoir exécutif, assemblée ou individu ; il n'a jamais appartenu ni au pouvoir judiciaire, ni, au moins en fait, au pouvoir législatif.

La constitution de 1848 (art. 89) avait établi cependant une sorte de tribunal mixte, organisé par une loi du 4 février 1850, qui répondait assez bien, selon nous, à la nature du conflit. Ce tribunal était composé pour moitié de membres du Conseil d'État, et pour moitié de membres de la Cour de cassation ; il était présidé par le ministre de la justice. Il y avait là de sérieuses garanties. Le débat qui s'établit entre les deux pouvoirs tient, en effet, à la divergence des corps qui en sont respectivement investis : les tendances administratives et judiciaires, quoiqu'elles se rapprochent chaque jour davantage, ne sont pas exactement les mêmes. Or, quel moyen plus efficace pour concilier ces tendances opposées que d'aller chercher, dans le sein même de deux pouvoirs qui ont commencé la lutte, et au sommet de chaque hiérarchie, les juges qui doivent la terminer ?

Voici, du reste, comment M. Dupin justifiait *politiquement*, devant l'Assemblée nationale, la présence d'un tribunal des conflits dans la constitution de 1848 : « Le cours de la justice, disait-il, ne peut pas être interrompu. Quand il y a deux autorités qui se prétendent le droit de se saisir d'une même contestation, il faut absolument quelqu'un qui résolve la difficulté. Pourquoi les conflits entre l'administration et les tribunaux étaient-ils portés auparavant devant le Conseil d'État ?— Ce n'était pas par amour du Conseil d'État ; mais sous les précédents gouvernements, le Conseil d'État ne donnait que des avis, et c'était la puissance royale qui décidait. De la maxime de l'ancienne monarchie « que toute justice émane du roi », on avait conclu que c'était au roi à déterminer la juridiction, en cas de partage. Ainsi c'était pour réserver à la puissance royale le droit de donner des juges et de régler les juridictions, qu'on attribuait le jugement des conflits au Conseil d'État. Maintenant nous sommes sous un régime républicain. Toute justice émane du peuple. Quand il y a un conflit, ce n'est pas seulement une personne, un fonctionnaire, en vertu de sa prérogative, qui peut prétendre le vider. Voilà pourquoi nous avons cru constitutionnel de créer un tribunal des conflits. »

Quoi qu'il en soit, ce tribunal spécial rendit, pendant les années 1850 et 1851, de véritables services. Il s'est montré l'interprète impartial et éclairé des lois de compétence, et sans se laisser égarer jamais par le sentiment exagéré de ses droits et de sa force, il a su imprimer à ses décisions assez d'autorité pour les faire accepter à titre d'actes régulateurs. Les conseillers d'État et les magistrats qui le composaient, apportaient dans le sein de cette assemblée les idées puisées, pour les uns, dans l'étude des faits, et pour les autres dans la pratique des lois, et, en rentrant dans leurs

corps respectifs, ils y apportaient et y faisaient pénétrer des convictions acquises dans les discussions les plus approfondies. (*Voy.* Dufour, *Traité de droit administratif*, t. III, p. 512.) Les événements ne nous ont pas donné le temps d'apprécier par une plus longue application pratique les avantages de ce système. Mais l'expérience que nous n'avons pu faire, au moins d'une manière complète et définitive, se poursuit dans un certain nombre d'États. L'organisation qui fait participer les deux pouvoirs en antagonisme au jugement des conflits, a été adoptée notamment en Saxe, en Prusse et en Bavière; dans le canton de Zurich les trois pouvoirs y sont même représentés. (Art. 67 de la constitution.)

Chacun des autres États de l'Europe présente, suivant le génie particulier de ses institutions politiques, comme un échantillon des divers systèmes réalisables; en Espagne, dans le grand-duché de Hesse et le Wurtemberg, le jugement des conflits appartient, comme en France, au souverain en Conseil d'État; en Belgique et en Hollande, à la Cour de cassation; en Angleterre, le pouvoir judiciaire reconnait lui-même les limites de sa compétence; — dans les cantons de Lucerne, de Berne, de Fribourg, de Schwitz, d'Uri, de Schaffhouse, de Neuchâtel et de Zug, c'est le pouvoir législatif, le Grand Conseil, qui statue sur les conflits. — Comme on le voit, là où les institutions, quoique représentatives, font une plus large part au pouvoir exécutif, le dernier mot du conflit est dit par le souverain; ici où la monarchie est réellement constitutionnelle, où le pays tend à faire ses affaires lui-même, ce mot est dit par l'autorité judiciaire; enfin, dans les gouvernements démocratiques, c'est le pouvoir législatif qui le prononce.

Nous croyons, pour notre part, que l'institution d'une juridiction mixte est une garantie de bonne justice, et qu'elle arrive mieux que toute autre à rétablir l'harmonie entre l'autorité judiciaire et l'administration. Il est regrettable que les services rendus en France par le tribunal des conflits n'aient pas pu le sauver. L'opinion publique, en effet, a toujours été portée à voir, dans le Conseil d'État, une autorité juge et partie de sa propre cause, et la magistrature elle-même s'est souvent refusée à accepter les décisions rendues sur conflits comme des actes émanant d'un tribunal supérieur. De là, sur plusieurs points, une opposition de jurisprudence entre le Conseil d'État et la Cour de cassation, opposition de nature à compromettre les précieux avantages de l'unité de législation. CH. MAZEAU.

COMPAREZ: Administration, Justice administrative, Organisation administrative.

COMPLOT. *Voy.* **Conspiration.**

COMPTABILITÉ PUBLIQUE. Une des branches les plus importantes de l'administration de l'État est la comptabilité publique. « La comptabilité dans son application aux finances de l'État, dit un auteur, exerce une grande influence sur la prospérité publique. L'économie publique ne consiste pas, en effet, dans la réduction de quelques charges ni dans la thésaurisation des deniers. Ce n'est pas toujours à diminuer le chiffre de l'impôt qu'il faut s'attacher dans un pays riche; ce qui importe le plus, c'est d'assurer le bon emploi des revenus. Une nation qui ne payerait pas au gouvernement tout ce qu'elle peut payer entendrait mal ses intérêts; mais le gouvernement qui ferait une fausse application des fonds confiés à ses soins entendrait plus mal encore ses devoirs. Il ne suffit donc pas que l'impôt soit bien assis et qu'il rende le plus possible de la manière la moins lourde possible; il ne suffit pas que le Trésor se remplisse et se remplisse aisément; il faut encore qu'une comptabilité simple, régulière et complète, permette d'apprécier la mesure exacte des ressources du pays, et garantisse à tous qu'aucune portion des sacrifices demandés à chacun n'ira se perdre dans des dépenses inutiles[1]. » Les paroles que l'on vient de citer soulèvent deux problèmes, l'un qui touche au fond des choses, l'autre à leur forme, et il faut bien se garder de les confondre. En d'autres termes, il y a la théorie des recettes et la théorie des dépenses. On peut reprendre d'abord cette affirmation « qu'une nation qui ne payerait pas au gouvernement tout ce qu'elle *peut* payer entendrait mal ses intérêts ». Il n'est pas possible d'admettre qu'une nation soit tenue de payer tout ce qu'elle peut, car ce serait autoriser le gouvernement à mettre la main sur toute l'épargne annuelle des citoyens et à se substituer à eux pour en faire l'emploi. Il ne faut pas demander à un peuple *tout ce qu'il peut payer*, mais seulement *tout ce qu'il doit payer* dans l'intérêt du progrès et de la défense sociale. Et s'il suffisait à un gouvernement d'établir les dépenses par une comptabilité régulière pour se justifier d'avoir aspiré, par cette machine à épuisement qu'on appelle l'impôt, toutes les économies de la nation, loin de s'enorgueillir de notre système financier comme d'un bienfait, il faudrait le maudire comme une calamité publique. Il importe, en effet, de remarquer que l'établissement des budgets des États diffère essentiellement de l'établissement des budgets des particuliers.

Dans ceux-ci, on commence par régler ses revenus, puis ses dépenses; dans ceux-là, on fait exactement l'inverse; on règle d'abord ses dépenses et ensuite on y proportionne ses revenus. De telle sorte que le peuple est placé absolument dans la position des patients de Procruste : on le tiraille et on le force à s'encadrer bon gré mal gré dans le lit qu'on lui a fait. Lui donner l'assurance que la reddition et l'apurement des comptes constatant la recette et la dépense de ses deniers seront faits dans les règles, serait une consolation un peu dérisoire. Il n'est pas tenu de s'en contenter. La comptabilité doit donc être prise pour ce qu'elle est réellement, et il ne faut pas exagérer « son

1. M. de Monteloux, *De la Comptabilité publique en France*. Paris, 1840.

influence sur la prospérité publique »; elle est un frein contre la dilapidation des fonctionnaires; elle n'est pas un frein contre la dilapidation des gouvernements.

Ces réserves faites, on va maintenant examiner la comptabilité publique qui est arrivée en France à un tel état de perfectionnement qu'on pourrait presque comparer sa marche à celle des planètes qui gravitent dans leur orbite uniforme avec une précision toute mathématique.

L'ancienne monarchie chercha à organiser le contrôle dans l'administration des finances publiques; mais ce contrôle semblait contraire à son principe même, qui plaçait l'arbitraire de la volonté royale au-dessus de tous les faits aussi bien financiers que politiques, de sorte qu'il n'y avait dans le pouvoir ni régulateur ni contre-poids. Ce qui manquait surtout, c'était la publicité des comptes. Un compte public ne peut compromettre un gouvernement sage et probe; mais, du moment où il se tait sur la situation financière du pays, son silence le dénonce, et ce silence est lui-même un compte public. C'est ce que les événements démontrèrent; c'est ce que le fameux compte rendu de Necker, en 1789, mit tristement en lumière.

La Révolution de 1789 s'occupa beaucoup plus de rétablir le crédit de l'État, ébranlé par les secousses politiques, que de créer la comptabilité publique. Tous les actes et décrets rendus depuis 1789 jusqu'à 1800 ont bien plus en vue d'établir la situation des finances, de rassurer la foi publique ou d'édicter des expédients pour faire face aux besoins de l'État, appauvri par le tarissement des sources de la prospérité générale, que de régulariser le service et l'ordre des dépenses. Mentionnons cependant les décrets des 17 juillet et 11 septembre 1790, qui supprimèrent les anciennes chambres des comptes, comme conséquence de l'abolition du régime féodal, qui créèrent dans le sein de l'Assemblée nationale un *comité de liquidation* des créances de l'État, et dont la mission était d'examiner toute créance ou demande sur le Trésor, susceptible de contestation ou de difficulté. Aux termes de l'article 2, § 2 de ce décret, les chambres des comptes existantes devaient provisoirement continuer, et jusqu'à nouvelle organisation des tribunaux et établissement de règles fixes sur la comptabilité, à prononcer sur la vérification et l'apurement des comptes. Mais absorbée par les questions politiques, l'Assemblée nationale se trouva dans l'impossibilité de remplir cette laborieuse mission. C'est alors que, pour sortir de cette situation fâcheuse, on décréta une nouvelle organisation du bureau de comptabilité, composé de commissaires de sections investis du droit de recevoir eux-mêmes, *d'arrêter* et *d'apurer* les comptes, avec l'adjonction d'un agent qui remplissait des fonctions analogues à celles du ministère public, en réservant toutefois au pouvoir législatif de donner la décharge définitive des comptables. (Loi du 28 pluviôse an III, chap. 3, art. 9.) On voit que c'est là le germe d'où sortira plus tard la Cour des comptes. (*Voy. ce mot.*)

La constitution du 5 fructidor an III ne changea rien au principe de la comptabilité publique; elle se borna à des modifications de détail. Pourtant elle consacra une innovation importante, ce fut la *publicité* des comptes une fois arrêtés par la commission de comptabilité (art. 324). Après des essais divers et infructueux, qui se révèlent dans l'arrêté du pouvoir exécutif en date du 29 frimaire an IX, dans le sénatus-consulte du 28 floréal an XII, qui crée un archi-trésorier qui sera présent au travail annuel du ministre des finances et du trésor public (art. 42), dans le décret du 11 juin 1806, qui charge le Conseil d'État de prononcer sur toutes les décisions de la comptabilité nationale, paraît le décret du 16 septembre 1807, qui, obéissant au principe de centralisation et d'unité de la France, organise la Cour des comptes, et lui confie l'examen et le jugement de la gestion de tous les comptables publics. Mais la Cour des comptes n'est, à vrai dire, qu'un tribunal administratif chargé d'appliquer les lois et règlements de la matière. Quels sont ces lois et règlements? Trois actes nous paraissent les résumer de la manière la plus complète, ce sont: la loi du 25 mars 1817 (titre 12), l'ordonnance royale du 31 mai 1838 et le décret du 31 mai 1862, qui présente le système de la comptabilité publique suivant un ordre méthodique fondé sur nos institutions politiques et administratives, et coordonne les règles éparses dans notre législation.

On doit se féliciter des progrès accomplis dans cette matière périlleuse, car la comptabilité, si elle n'est pas une garantie d'économie, est du moins une garantie d'ordre et de moralité; ordre dans les choses, car par elle on est certain de la somme que les peuples payent pour l'affermissement, la puissance et la gloire du pays; moralité dans les personnes, car la surveillance active, le contrôle sévère du comptable, sont un moyen puissant d'assurer sa fidélité. Et quand on réfléchit au nombre des agents préposés en France aux recettes et aux dépenses, on ne peut qu'être effrayé de la pensée que dans cette vaste opération effectuée par tant de coopérateurs, la plus légère erreur, la plus faible malversation, la moindre fraude dans chaque compte particulier, mille et mille fois répétées, peuvent enlever des sommes immenses à l'État et aggraver ainsi le fardeau, déjà si lourd, qui pèse sur le contribuable.

La comptabilité des recettes est donc aussi importante que la comptabilité des dépenses. Et l'on n'aurait rien fait en finance si l'on ne présentait pas avec certitude les détails de l'ensemble du revenu public et de l'emploi qu'on en a fait. Et dans la pratique des choses, il est facile de comprendre que l'administration a bien plus d'action sur les agents de recettes que sur les agents de dépenses; c'est à elle qu'incombe l'obligation d'empêcher les erreurs, les malversations, les fraudes dans la percep-

tion du revenu public par la surveillance directe qu'elle exerce sur les comptables, tandis que lorsqu'il s'agit de dépenses, il y a un intermédiaire forcé qui vient prendre la responsabilité de la légitimité des payements, cet intermédiaire, c'est l'ordonnateur.

Ici vient se poser un principe fondamental de la comptabilité publique en France, ce principe est celui-ci : Les fonctionnaires et administrateurs, investis du droit d'ordonnancer les mandats de payement (d'ordonner la dépense), ne peuvent être en même temps caissiers ou détenteurs de deniers publics, la qualité de comptable étant incompatible avec celle d'ordonnateur. C'est là une des garanties les plus essentielles pour la vérité et le contrôle des dépenses. Si nous ajoutons qu'en règle générale, toute ordonnance de payement et tout mandat, lorsqu'ils sont présentés aux caisses du Trésor, doivent être accompagnés des pièces qui constatent une dette de l'État régulièrement justifiée, on est amené à reconnaître qu'il y a dans cette justification un surcroît de garantie pour l'emploi du revenu public. Ainsi, d'une part, séparation complète des fonctions d'ordonnateur de celles de comptable; défense absolue à l'ordonnateur d'effectuer aucune recette, aucun payement, le tout sous peine d'excès de pouvoir et de responsabilité personnelle; d'autre part, dépôt par le créancier, au moment du payement, des pièces justificatives constatant la liquidation de sa créance et le service qu'il a fait pour l'État.

Après avoir établi les règles générales que l'on vient de lire sur la comptabilité publique, il convient de donner quelques indications spéciales sur le fonctionnement de cette comptabilité, appliquée aux divers services publics. On ne s'attend pas sans doute à trouver ici un commentaire du décret impérial du 31 mai 1862, lequel comprend 883 articles et forme un code fondamental de la matière; un pareil commentaire dépasse les bornes assignées à notre travail; aussi nous suffira-t-il d'en indiquer les linéaments principaux.

On sait que les règles de la comptabilité publique, successivement et lentement conquises, étaient disséminées dans de nombreuses lois et ordonnances sans ordre ni cohésion, lorsque l'ordonnance célèbre du 30 mai 1838[1] vint les réunir dans un ordre si clair et si méthodique qu'elle a servi de modèle à tous les gouvernements civilisés de l'Europe. Ce règlement général n'avait pu cependant, malgré sa sagesse, traverser deux révolutions politiques, outre celle du temps et de l'expérience, sans en ressentir le contre-coup. En effet, des dispositions nouvelles introduites dans les lois annuelles de finances, les sénatus-consultes, les actes des gouvernements républicain et impérial avaient apporté des modifications importantes et nombreuses aux diverses parties de la comptabilité publique. Il était donc indispensable de réviser l'ordonnance de 1838, et de l'adapter aux nouvelles institutions politiques. Tel a été l'objet du nouveau règlement. Voici l'analyse succincte de ses principales dispositions.

Le titre premier : ***Dispositions générales applicables aux divers services***, est précédé de la définition préalable des mots génériques ***deniers publics***. Cette définition comble une lacune de notre législation financière; désormais, dans le langage administratif comme dans le langage juridique, il faudra comprendre, sous cette dénomination générale, non-seulement les deniers de l'État, mais encore ceux des départements, des communes et des divers établissements de bienfaisance et d'utilité publique. Le règlement s'occupe ensuite d'établir les principes généraux de l'exercice budgétaire, de la gestion et du maniement de tous les deniers publics, ainsi que les conditions essentielles attachées aux fonctions d'administrateur et de comptable.

Dans les dispositions qui viennent d'être indiquées, le décret de 1862 n'a fait, pour ainsi dire, que reproduire le texte de l'ordonnance de 1838; mais il n'en est pas de même du titre deuxième qui résume sous ce mot : ***Comptabilité législative***, les nombreux changements nécessités par les formes constitutionnelles du gouvernement impérial et dont quelques-unes ont naturellement dû être abandonnées sous le régime inauguré le 4 septembre 1870. Telles sont : 1° la préparation du budget par le Conseil d'État, mis en communication directe avec les ministres qui viennent défendre les crédits qu'ils ont l'intention de demander au pouvoir qui vote l'impôt, de telle sorte que l'on a pu dire avec raison que ce grand travail, quand il apparaît transformé en projet de loi, « dévoile à tous les regards la politique intérieure et extérieure, l'administration civile et militaire de la France »; 2° les dispositions qui divisent par section le vote des dépenses, et suppriment la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires ou extraordinaires dans l'intervalle des sessions, en substituant à cette faculté le droit de virements de chapitre à chapitre dans le budget de chaque ministère, faculté que des lois postérieures ont supprimée en rétablissant les crédits extraordinaires; 3° la disposition qui porte qu'à l'avenir aucun décret autorisant ou ordonnant des travaux ou des mesures quelconques, pouvant avoir pour effet d'ajouter aux charges budgétaires, ne sera soumis à la signature du chef de l'État qu'accompagné de l'avis du ministre des finances; celui-ci est considéré par le règlement nouveau comme le ministre centralisateur des ressources publiques; par conséquent, il doit comparer ces ressources avec les besoins auxquels ses collègues jugent utile de pourvoir, donner son avis pour ou contre, faire en un mot, au point de vue financier, les observations qu'il juge convenables dans le but de maintenir l'équilibre budgétaire.

Le titre troisième, *Comptabilité administrative*, a éprouvé fort peu de changements. Les obligations respectives et la responsabilité per-

1. Cette ordonnance a été rédigée par M. le marquis d'Audiffret, qui est également l'auteur du décret de 1862.

sonnelle des ordonnateurs et des comptables ont été déterminées par le règlement de 1838, avec une grande prévoyance.

L'ordonnance de 1838 avait prescrit des dispositions fort sages sur la tenue des livres, les envois périodiques de résultats ou de pièces justificatives, les contrôles successifs et les comptes à rendre. L'expérience en avait confirmé la sagesse; elles ont été presque littéralement maintenues.

Il en est de même pour le titre quatrième, *Comptabilité judiciaire,* sauf cependant l'introduction dans ce titre d'un nouveau chapitre, qui manquait à l'ordonnance de 1838, sur la juridiction des conseils de préfecture en matière de comptabilité municipale. La compétence de ces tribunaux administratifs s'y trouve explicitement fixée; leur mode de délibération, leur procédure et les formes de leurs jugements y sont également définis par des dispositions précises, empruntées aux lois des 8 pluviôse an VIII et 18 juillet 1837 et à plusieurs décisions postérieures.

Le titre cinquième contient plus d'additions. Il comprend tous les services publics qui sont régis par une législation particulière et qui ne sont pas exclusivement soumis à l'action immédiate ni au vote définitif de la législature. Cependant les administrations spéciales sont placées sous l'impulsion et sous la surveillance de l'autorité supérieure, en même temps que les formes de leurs écritures, de leurs justifications et de leurs contrôles, sont les mêmes que celles de la comptabilité des finances de l'État; enfin, leurs préposés comptables sont, comme ceux du Trésor public, justiciables de la Cour des comptes et des conseils de préfecture. Ce titre se divise en différents chapitres, qui ont pour objet: 1° le service spécial des *départements;* 2° des *communes;* 3° des *établissements de bienfaisance* et particulièrement de l'*assistance publique,* des *maisons d'aliénés,* des *dépôts de mendicité* et des *monts-de-piété,* services qui n'avaient pas été mentionnés dans l'ordonnance de 1838; 4° de l'*Algérie* et des *colonies;* 5° des *lycées* et des écoles normales primaires. Viennent ensuite les services spéciaux, rattachés pour ordre au budget de l'État: *Légion d'honneur, imprimerie nationale, chancellerie, monnaies* et *médailles, dotation de l'armée* (actuellement supprimée), *caisse des invalides de la marine;* puis les attributions anciennes et nouvelles de la caisse des dépôts et consignations, et de la *caisse d'amortissement.*

Enfin, le titre sixième rappelle les dispositions des lois spéciales sur la *comptabilité des matières* appartenant à l'État.

On a déjà compris combien est large le terrain qu'embrasse la comptabilité publique et combien aussi sont précieuses des règles fixes et stables sur cet important objet. En effet, en l'absence de telles règles, on tomberait dans le danger de voir des modes de comptabilité varier selon les temps et les personnes. Le régime du décret spécial serait une source intarissable de désordres. Rien ne serait plus facile que de faire de la comptabilité une véritable déception. Quand un acte ayant la fixité et la stabilité de la loi (et nous considérons comme tel le règlement de 1862) ne garantit pas la fidélité et l'intégrité de l'emploi des deniers publics, tout est incertain et arbitraire. Que l'on ne se fasse pas, en effet, d'illusions! La Cour des comptes a besoin d'être fortifiée dans sa mission et d'avoir des bases certaines pour ses appréciations, un code de comptabilité est pour elle une garantie d'indépendance. Il est tout à la fois sa force et sa sauvegarde.

Aussi est-ce avec une haute raison que la comptabilité de l'État est appelée *publique.* Ce qui ne veut pas dire seulement qu'elle a pour objet de rendre compte du revenu *public,* mais qu'elle doit être soumise à la *publicité,* c'est-à-dire exposée au grand jour par tous les moyens dont dispose la société moderne, presse, parlement, tribunaux. La publicité des comptes de finances est, en effet, le seul moyen de préserver les peuples de dilapidations et de malversations de la part des agents infidèles du pouvoir qui gouverne, d'enrichir ainsi une nation de tout ce qu'on ne lui ôte pas, de fermer les blessures d'où s'écoule le sang du pays, de ménager l'épargne qui, en s'accumulant et circulant dans les canaux particuliers, fait la puissance, la richesse et la grandeur des États. EUGÈNE PAIGNON.

Il est inutile de dire que des comptabilités publiques ont été organisées dans tous les États civilisés, quel que soit leur régime politique. Il y a moins de différence que l'on ne pourrait croire entre les règles en vigueur dans les divers pays, partout (peut-être sans exception) règne ce principe fondamental que l'ordonnateur et le comptable sont des agents distincts.

COMPTES (COUR DES). *Voy.* **Cour des Comptes.**

COMPTOIRS COMMERCIAUX. Ce mot n'a d'abord eu d'autre signification que celle de la table sur laquelle le marchand compte l'argent qu'il donne ou celui qu'il reçoit, et comme, en définitive, toute opération commerciale, depuis le règne de la monnaie, se résout en cette opération de compter des espèces représentatives de la valeur des choses, le mot s'est appliqué, au figuré, aux succursales des maisons de commerce à l'étranger, aux établissements des peuples commerçants dans toutes les parties du monde.

Toutes les nations commerçantes dans l'antiquité, au moyen âge et de nos jours, ont eu et ont encore des comptoirs dans les pays étrangers. C'est la forme et la condition de ces comptoirs qui change, le fond reste à peu près le même. Tyr, Carthage, la Grèce, Rome et les républiques italiennes du moyen âge, ont établi d'abord des comptoirs, puis ensuite des colonies, partout où elles supposaient avantageux pour elles de se créer des relations et d'ouvrir des débouchés. Le simple comptoir, modeste d'abord, cacha souvent la pensée d'un établis-

sement plus sérieux et bientôt de la conquête d'une contrée tout entière. Lorsque nous voyons les peuples défiants s'opposer aux plus humbles établissements sur leur territoire, c'est qu'ils ont, pour l'avenir, l'appréhension de sérieux envahissements.

Bien souvent aussi ces comptoirs n'ont eu réellement d'autre but que celui de créer des lieux de protection pour le commerce, des escales pour la navigation, et des succursales pour réaliser au loin la vente de produits envoyés par la maison-mère et régulariser les payements, suite naturelle des échanges.

Alors que la sécurité et les bonnes relations n'étaient pas aussi générales qu'elles le sont aujourd'hui dans toutes les parties du monde, des marchands d'une même nation ou de nations diverses, des villes commerçantes, comme les villes hanséatiques, par exemple, réunissaient leurs efforts et leurs capitaux pour former, dans des contrées lointaines, trop souvent inhospitalières, des établissements protecteurs de leurs nationaux, et qui prenaient le nom de *comptoirs*. Ces comptoirs étaient, la plupart du temps, fortifiés, pour mettre leurs hôtes à l'abri des violences dont ne s'abstiennent pas toujours des peuples peu civilisés jaloux de tout ce qui est étranger.

Ces comptoirs servaient, et servent encore, là où l'on forme des établissements naissants, à emmagasiner les marchandises proposées à l'échange, ou celles que l'on avait obtenues par voie de trafic; ils étaient le plus souvent placés sur les rives d'un fleuve ou sur les bords de mer, et les achats et les ventes s'y faisaient par les agents de l'association créatrice.

Ces comptoirs offraient aussi des habitations aux agents des sociétés qui y trouvaient la sécurité qu'ils n'eussent pas rencontrée dans l'enceinte des villes étrangères où les émotions populaires eussent souvent mis leurs jours en danger.

Ce sont les villes hanséatiques qui formèrent les établissements les plus considérables et les mieux ordonnés dans ce genre. Elles constituèrent ce que l'on appela la ligue hanséatique, qui, créée dans l'intérêt de leur sécurité, de leur défense commune et de la protection de leur trafic, acquit, dès le treizième siècle, une grande importance et leur constitua une redoutable suprématie. Cette suprématie se traduisit plus particulièrement par la domination exclusive des mers. L'on cite encore les magnifiques comptoirs que ces villes allemandes avaient établis à Nowogorod, à Anvers, à Berghen et dans d'autres villes. De vastes constructions offraient des magasins spacieux pour les marchandises, des logements convenables pour les agents et leurs hôtes. Les consuls des villes qui avaient concouru à l'érection de ces immenses caravansérails du commerce, y trouvaient de somptueux appartements pour eux et leurs familles, pour leurs bureaux et pour leurs audiences. C'étaient des villes au petit pied au sein des cités étrangères, une nationalité distincte avec tout ce qui constitue l'autonomie d'un peuple; culte, langue, écoles, gymnases, tout était réuni là pour constituer une individualité placée sous la protection des lois internationales... et de bonnes fortifications.

C'est encore ce qui se pratique lorsque l'on fonde un établissement sur les côtes d'Afrique ou d'Asie; seulement ces établissements sont élevés avec moins de dépenses, ils ont un caractère plus tranché de forteresse, comme quelques factoreries qui existent encore à Portendick, au Sédion, au Grand-Bassam, etc. Il n'y aurait plus de comptoirs dans l'acception ancienne du mot, si nous n'avions ouvert à nos spéculateurs les portes de la Chine, de la Cochinchine, du Japon et du royaume de Siam. Longtemps encore, dans ces contrées lointaines, la sécurité ne sera pas telle, pour nos négociants, que l'on ne doive plus environner leurs résidences de murailles solides et bien gardées. En effet, ce qui avait fait abandonner, dans les contrées civilisées, le système des comptoirs, c'est la sécurité assurée dont y jouissaient les peuples qui se mettaient en relation avec elles. Il est certain aujourd'hui, que ni à Nowogorod, ni à Anvers, ni à Berghen, les négociants étrangers n'ont à craindre de violences, mais en est-il de même dans l'extrême Orient, sur les côtes de l'Afrique, dans l'Océanie?

JULES PAUTET.

COMPTOIR D'ESCOMPTE. *Voy.* **Crédit (Institutions de).**

COMTE (en allemand *Graf*, en anglais *count* et *earl*). On a donné le nom de comte, dans l'origine, aux seigneurs de la suite du roi. *Comte* vient du mot latin *comes*, compagnon. On fait remonter à l'empereur Auguste la qualification de comte: elle s'appliquait à des sénateurs qui faisaient partie de la cour. C'était alors un emploi, Constantin en fit une dignité.

Au quatrième siècle, les comtes devinrent des officiers militaires, et ce titre fut principalement donné aux gouverneurs des villes ou des diocèses. Les premiers rois barbares donnèrent le titre de comte à tous les officiers de leur maison. Le mot de *comte* fut longtemps une dénomination plutôt qu'un titre. Il y avait aussi des comtes du palais (*comes palatii nostri*), et au neuvième siècle, des *comites sacri palatii*. Les empereurs, les rois d'Espagne avaient leurs comtes palatins. Dans le douzième siècle, plusieurs seigneurs, tels que les comtes de Chartres, de Champagne, de Brie, s'intitulaient encore comtes palatins.

Vers le neuvième siècle, les fiefs devinrent héréditaires et les comtes commencèrent à joindre à leurs noms celui de leurs terres. Les anciennes cités, sous le nom de *comté*, formèrent alors une division civile et ecclésiastique; le territoire fut subdivisé en vue des bénéfices concédés par les rois: il y eut alors des *pagi majores* et des *pagi minores*. «Le comté, dit M. Guérard (*Essai sur les divers territoires de la Gaule*), qui comprenait d'abord tout le territoire de la cité et du diocèse, ne comprit souvent

qu'un district de la cité; puis il s'en forma d'autres aux dépens des anciens, et les nouveaux comtés ne s'étendirent que sur des cantons ou subdivisions de district. Enfin, au milieu du bouleversement général qui précéda la chute de la seconde race, on vit naître des comtés qui ne renfermaient fréquemment qu'une ville, un bourg, un château.»

Le chef du comté était le *Graf* ou *gravion*, autrefois nommé en Germanie par l'assemblée des hommes libres, plus tard, par le roi. Le *Graf* confondait dans sa personne les pouvoirs militaire, civil, judiciaire et administratif.

Cette multiplicité d'attributions ne permettait pas toujours au comte de présider le *mal*: il se faisait alors remplacer par des hommes recommandables choisis par lui, ou même élus par des hommes libres, et qui, d'après M. Pardessus, prenaient le nom de *sagibarons*. Le comte siégeait à des intervalles peu réguliers, mais il pouvait tenir ses assises de sept en sept jours. Charlemagne l'obligea à juger au moins une fois par mois.

Un comté pouvait être réuni à d'autres, sous la puissance d'un comte, d'un duc ou d'un *marchio*, marquis.

Les comtés se subdivisèrent en centenies, ou vicairies, et décanies. Les chefs de ces subdivisions, centeniers, vicaires, dizainiers, étaient seuls soumis à l'élection du peuple, et conservaient ainsi les traditions des mœurs germaines. Dans la maison royale, il y avait un comte qui présidait aux affaires séculières et à la distribution de la justice. Il était juge de toutes les contestations légales portées à la cour du roi, soit directement, dans les causes des grands et des officiers de la couronne, soit par appel des tribunaux des comtes et même des assises des *missi dominici*; mais cette organisation judiciaire qui conférait aux comtes de grandes attributions, fut singulièrement modifiée à partir du règne de Philippe le Bel. Sur les débris de la féodalité va se constituer l'unité monarchique; le légiste s'empare des procès, le comte s'efface et disparaît graduellement de l'ordre juridique. Il en sera à peu près de même au point de vue administratif. En 1564, le roi Charles IX rendit une ordonnance, portant que les comtés et les duchés retourneraient à la couronne à défaut d'héritiers mâles.

Dans les temps modernes, le titre de comte n'est plus qu'une simple qualification nobiliaire, supprimée le 19 juin 1789, rétablie par l'Empire, supprimée de nouveau en 1848 et rétablie pour la seconde fois après le 2 décembre.

Un sénatus-consulte du 28 floréal an XII constitua, en France, une nouvelle noblesse; puis le 14 août 1806, parut un autre sénatus-consulte touchant la nouvelle noblesse; l'article 4 de ce décret porte ce qui suit: «Les grands dignitaires de l'Empire pourront instituer pour leur fils aîné ou puîné, des majorats, auxquels seront attachés des titres de comte ou de baron, suivant les conditions déterminées ci-après.» Suivent les dispositions.

«Nos ministres, porte un article suivant, les sénateurs, nos conseillers d'État à vie, les présidents du Corps législatif, les archevêques, porteront, pendant leur vie, le titre de comte. Il leur sera, à cet effet, délivré des lettres patentes, scellées de notre grand sceau.

«Art. 5. Ce titre sera transmissible à la descendance directe ou légitime, et pour les archevêques à leur neveu.»

Les armoiries et livrées des comtes furent fixées par lettres patentes; et l'article 259 du Code pénal de 1810 plaça l'usurpation du titre de comte au rang des délits.

Après 1830, l'usurpation de titres cessa d'être un délit; mais la loi du 28 mai 1858 a rétabli l'ancienne législation sur les titres nobiliaires. RITTIEZ.

COMTÉ. *Voy.* **Grande-Bretagne.**

CONCILES. Ce sont des assemblées de prélats catholiques, qui décident les questions de foi ou règlent ce qui concerne la discipline. Dans les temps modernes, ces réunions ne sont effectivement composées que de prélats; mais anciennement et particulièrement au concile de Nicée, les prêtres et les diacres furent admis à siéger et à prendre part aux délibérations. Cela résulte clairement de ce passage: *Convenerunt apostoli et seniores videre de verbo hoc*, des Actes des apôtres. Le mot latin *seniores* et le mot grec πρεσβύτεροι signifient les prêtres.

Au concile de Nicée, les prêtres et les diacres prirent séance avec les évêques, et Eusèbe, dans la Vie de Constantin, dit qu'il y eut à ce concile plus de deux cent cinquante évêques, et un nombre considérable de prêtres, de diacres, d'acolytes et autres, y prirent séance et y souscrivirent.

Il ne faudrait pas supposer que ces prêtres n'avaient que le droit d'assister aux conciles; il est certain qu'ils y prenaient la parole et souscrivaient aux conciles; ainsi au concile d'Aquilée, tenu en 381, saint Valérien d'Aquilée tenait le premier rang et saint Ambroise en était l'âme; ce dernier questionna le prêtre Attale pour savoir de lui s'il avait souscrit au concile de Nicée; Attale ne répondant pas, parce qu'il favorisait l'arianisme, saint Ambroise l'interpella de nouveau en ces termes: *Attalus presbyter, licet inter Arianos sit, tamen habet auctoritatem loquendi; profiteatur utrum suscripserit tractatu concilii sub episcopo suo Agrippino, an non?* Il résulte de ces paroles que les simples prêtres avaient le droit de parler dans les conciles et de souscrire aux actes qu'on y dressait. Nous insistons sur ceci pour montrer que dans la primitive Église il y avait plus de liberté que dans la nouvelle.

En effet, cette latitude laissée alors aux simples prêtres était tout à fait conforme aux habitudes confraternelles qui distinguaient la primitive Église. Cette interpellation de saint Ambroise révèle aussi cette remarquable tolérance des premiers siècles, qui permettait aux ariens eux-mêmes qui niaient la divinité du Christ, de prendre la parole dans ces assem-

blées, incontestablement empreintes de grandeur et de solennité, et les ariens, c'étaient les *protestants* de l'époque.

Suivant saint Augustin, les clefs ont été données, en la personne de saint Pierre, à toute l'Église, et par conséquent aux évêques et aux prêtres ; de là le cardinal d'Arles, Louis Aleman, infère que les prêtres font partie du concile, quoiqu'il soit principalement composé d'évêques. Le célèbre Gerson, chancelier de l'université de Paris, pense que les prélats du second ordre, c'est-à-dire les curés, doivent avoir dans le concile voix décisive.

Plusieurs fois on s'est élevé contre la réalité de ce droit des simples prêtres de la primitive Église ; l'on a dit que la souscription toute seule n'est pas une preuve qu'on ait eu la qualité de juge dans un concile, que les prêtres représentaient le pape ou des évêques; mais il n'y a pas de doute à l'égard de ce privilége des simples prêtres dans les premiers temps de l'Église, car il était trop dans la nature des choses. Toujours est-il qu'il n'y a là qu'une question pour ainsi dire archéologique, car les évêques seuls forment, depuis longtemps, les conciles.

L'origine des conciles remonte au temps de Constantin ; pendant les persécutions les prélats n'avaient pas la possibilité d'instruire les peuples, et Constantin, pour combattre les hérésies qui avaient dû surgir, accorda aux évêques la permission de s'assembler.

Le plus remarquable des conciles qui furent alors célébrés, est, sans contredit, celui de Nicée, où l'on dressa un second symbole, à l'imitation des apôtres. Des conciles nationaux avaient été tenus avant celui de Nicée, notamment en Afrique, du temps de saint Cyprien, celui d'Elvire, au commencement du quatrième siècle, celui d'Icone, en 251.

Le cardinal Bellarmin fonde la nécessité des conciles sur ces paroles de Jésus-Christ, qui, selon le concile de Chalcédoine, doivent s'entendre de ces assemblées : *ubi sunt duo vel tres,* et sur ce que les apôtres ne voulurent pas, sans un concile, prononcer sur l'observation des cérémonies légales; il la fonde encore sur la coutume de l'Église, qui tenait concile pour régler tous les cas douteux.

L'origine des conciles vient de la nécessité de conserver la foi une et intacte, en demandant le sentiment général de l'Église.

Les conciles sont généraux ou particuliers : les conciles généraux ou œcuméniques [1] ont primitivement été convoqués par le prince temporel, le premier, celui de Nicée le fut par Constantin; mais depuis la division des empires en nationalités diverses, les conciles sont convoqués par les papes, et c'est l'opinion de Gratien, dans la distinction dix-septième de son décret, où il dit que c'est un principe incontestable que le pape seul ait le droit de convoquer les conciles généraux, *papæ est generalia concilia congregare.*

Cependant le second concile général, premier de Constantinople, fut convoqué par Théodose le Grand; le troisième concile général, premier d'Éphèse, fut convoqué par Théodose le Jeune; le quatrième concile général fut convoqué à Chalcédoine, il est vrai sur les instances réitérées de saint Léon, mais par Marcien; Justinien convoqua le cinquième concile œcuménique à Constantinople; le sixième concile général, troisième de Constantinople, fut convoqué par l'empereur Constantin Pogonat; le septième concile général, second de Nicée, fut convoqué par l'impératrice Irène et Constantin son fils; le huitième concile général, quatrième de Constantinople, fut convoqué par l'empereur Basile le Macédonien. C'est à partir de ce huitième concile œcuménique que les assemblées furent convoquées par le pape, car la chrétienté, partagée en plusieurs États, obéissait temporellement à plusieurs princes. Auquel de ces princes eût incombé le droit de convoquer les conciles? Dans cette situation, les conciles durent naturellement être convoqués par les papes; mais sous la réserve expresse du consentement des princes temporels, qui peuvent accorder ou refuser aux évêques l'autorisation d'y assister. Jusqu'au huitième concile, l'empereur seul eut le droit de convoquer ces grandes assemblées, où se réglaient les affaires concernant la foi et le culte.

Il était naturel de poser en principe, que celui qui occupe la chaire de saint Pierre, d'où naît l'unité sacerdotale, fût chargé du soin d'assembler l'Église universelle; mais il est à noter que les princes chrétiens doivent donner leur consentement à la convocation d'un concile œcuménique par le pape ; en effet, les évêques sont sujets du prince temporel, et ils ne peuvent quitter leurs églises sans son assentiment. Les conciles généraux ne peuvent donc être canoniquement réunis et légalement célébrés que par le concours de la puissance temporelle des princes chrétiens, qui représentent ici les nations à la tête desquelles ils sont placés, et de la puissance spirituelle qui gouverne les âmes.

Quelques auteurs vont plus loin, et pensent que les princes chrétiens peuvent, par leur seule volonté, convoquer un concile œcuménique, le droit primitif de l'empereur jusqu'au huitième concile n'étant nullement détruit, mais seulement tombé en désuétude. Il faut joindre à cette désuétude le motif de la difficulté pour les évêques à satisfaire à la volonté du prince contrairement à celle du pape, *et vice versâ.*

Il est un cas où quelques écrivains pensent que les cardinaux sont aptes à provoquer un concile œcuménique, c'est quand il s'agit de juger le pape lui-même. Pendant le schisme d'Avignon, lorsque la chaire de saint Pierre était occupée par deux papes, Grégoire XII à Rome et Benoît XIII à Avignon, les cardinaux se réunirent à Livourne, et il fut décidé que les cardinaux pouvaient célébrer un concile. Lors des divisions survenues entre Jules II et Louis XII, roi de France, cinq cardinaux assemblèrent un concile, l'an 1511, avec le con-

1. Οἰκουμένη, toute la terre habitée.

prit et à nous de ne vous imposer d'autres charges que de vous abstenir des viandes immolées aux idoles, des animaux suffoqués, du sang et de la fornication. » Saint Pierre avait présidé l'assemblée. Cette formule sacramentelle, *il a semblé bon au Saint-Esprit et à nous,* précise le caractère de la décision qui intervenait, elle était considérée comme un oracle du Saint-Esprit.

Le concile de Nicée fut résolu en 325, par Constantin, pour détruire l'hérésie d'Arius, prêtre de l'église d'Alexandrie, qui attaqua la divinité de Jésus-Christ et avança que le Fils de Dieu n'est point égal à son Père en toutes choses. Le concile œcuménique réfuta les nouveautés d'Arius, il leur opposa l'autorité des livres saints et déclara que Jésus-Christ est vrai Fils de Dieu, égal à son Père, sa vertu, son image, subsistant toujours en lui, enfin vrai Dieu; il exprima l'unité indivisible de nature par le mot *consubstantiel.* Alors le concile dressa la profession de foi solennelle qui est connue sous le nom de *symbole de Nicée.* Tous les évêques, excepté les ariens, souscrivirent ce symbole et prononcèrent l'anathème contre Arius et ses sectateurs.

Le concile de Constantinople, tenu en 381, eut à combattre l'hérésie de Macédonius, demi-arien qui avait usurpé le siége de Constantinople, et attaquait la divinité du Saint-Esprit. Il renouvela les décrets du concile de Nicée, et en confirmant le symbole de ce concile, il y ajouta quelques paroles pour expliquer ce qu'il renfermait déjà touchant l'incarnation du Fils de Dieu et la divinité du Saint-Esprit.

Le schisme des donatistes, qui refusaient de reconnaître Cécilien évêque de Carthage, comme illégitimement ordonné, fut terminé par la célèbre conférence de Carthage que saint Augustin présidait; elle posa en principe l'unité de l'Église catholique et dit qu'il ne fallait pas s'en séparer.

L'Anglais *Pélage,* en 442, niait le péché originel et la nécessité de la grâce du Rédempteur. Deux conciles, tenus l'un à Carthage, l'autre à Milève, définirent que le péché d'Adam a passé à ses enfants, et que sans une grâce intérieure, l'on ne peut faire aucun bien utile au salut.

Les demi-pélagiens, prêtres de Marseille, admettaient le péché originel; mais ils disaient que l'homme peut mériter cette grâce, par un commencement de foi, par un premier mouvement de vertu dont Dieu n'est pas l'auteur. Saint Augustin combattit ce qu'il considéra comme une erreur; et le second concile d'Orange décida que si quelqu'un dit que, soit l'accroissement, soit le commencement même de la foi, n'est point l'effet du don de la grâce, mais que cette disposition se forme naturellement en nous, il contredit les dogmes apostoliques.

Le concile général d'Éphèse, célébré en 431, combattit l'hérésie de Nestorius, évêque de Constantinople, qui enseignait qu'il y a deux personnes en Jésus-Christ et disait que la sainte Vierge ne devait pas être appelée mère de Dieu, mais bien mère du Christ. Il déclara : « anathème à ces erreurs impies! anathème à quiconque tient cette doctrine; elle est contraire aux saintes Écritures et à la tradition des pères. »

Nestorius avait divisé la personne du Christ, Eutychès en confondit les natures; le concile de Chalcédoine, célébré en 451, déclara que l'on doit confesser un seul et même Jésus-Christ, notre Seigneur, le même vraiment Dieu et vraiment homme, parfait dans l'une et l'autre nature; consubstantiel au Père, selon la divinité, et à nous, selon l'humanité.

Le concile œcuménique, qui fut le deuxième de Constantinople, tenu en 553, condamna les trois ouvrages nestoriens, l'un de Théodoret, l'autre d'Ibas, le troisième de Théodore; leurs auteurs, qui s'étaient déjà soumis aux censures dont ils avaient été l'objet, furent approuvés dans leurs personnes et condamnés dans leurs écrits. Ces trois ouvrages portaient le nom de *Trois Chapitres,* ce qui fit appeler cette affaire celle des *Trois Chapitres.*

Le sixième concile œcuménique, troisième de Constantinople, déclara contre la doctrine des monothélites, qui soutenaient qu'il n'y a en Jésus-Christ qu'une seule volonté et une seule opération, qu'il y a en Jésus-Christ deux volontés et deux opérations naturelles, et défendit d'enseigner le contraire.

Le septième concile œcuménique, deuxième de Nicée, eut à combattre les briseurs d'images, c'est-à-dire les Iconoclastes; il déclara anathème aux novateurs et décida que l'on doit rendre aux images sacrées le salut et l'honneur, mais non le culte de latrie[1], qui ne convient qu'à la nature divine.

En 858, Photius avait usurpé le siége de Constantinople; le huitième concile œcuménique, quatrième de Constantinople, confirma les décrets des papes Nicolas et Adrien pour saint Ignace et contre Photius; il rétablit saint Ignace sur son siége et reconnut et proclama la primauté de l'Église romaine.

En 1050, Béranger, archidiacre d'Angers, attaqua le mystère de l'Eucharistie et enseigna que le corps et le sang de Jésus-Christ n'y sont pas contenus réellement, mais en figure. Le concile de Paris et celui de Rome firent rétracter Béranger.

Michel Cérulaire, patriarche de Constantinople, en 1053, renouvela la division de Photius, et rompit avec l'Église romaine; il défendit de communier avec le pape, et commença pour ainsi dire le schisme qui, un siècle après, sépara l'Église d'Orient de l'Église d'Occident, lorsque les Latins devinrent odieux aux Grecs, en s'emparant de la ville et de l'empire de Constantinople.

Le neuvième concile œcuménique, premier de Latran, comme général (1123), fut réuni pour des matières de discipline. Le dix-septième canon de ce concile posait une digue à l'ambition des moines, qui envahissaient tout et compromettaient la religion.

1. Λατρεία, adoration.

C'est dans le dixième concile œcuménique, tenu à Latran en 1139, que fut condamné Arnaud de Bresse, disciple d'Abeilard, qui déclamait contre le pape, contre les évêques, et attaquait avec ardeur le clergé régulier fort attaquable alors.

Le onzième concile général, tenu aussi à Latran en 1179, avait pour but de remédier aux abus qui s'étaient introduits pendant le long schisme qui venait de finir. Le premier des vingt-sept canons de ce concile réglait l'élection du pape, qui pouvait être élu par les deux tiers des voix; il excommuniait celui qui, n'ayant pas le tiers des voix, oserait prendre le titre de pape.

Dans le douzième concile général, tenu également à Latran, c'est-à-dire à Rome au palais de Latran, *Lateranense*, en 1215, on a exclu les deux principes des manichéens, en proclamant qu'il n'y a qu'un seul Dieu, qu'une Église universelle, hors laquelle personne n'est sauvé; qu'il n'y a qu'un sacrifice, celui de la messe, où Jésus-Christ est lui-même le prêtre et la victime. C'est à ce concile qu'on accorda la même indulgence aux croisés combattant les hérétiques (Albigeois et Vaudois) qu'aux croisés allant en terre sainte.

Le treizième concile général eut lieu à Lyon en 1245, le pape y proclama l'empereur Frédéric hérétique et sacrilége, et refusa les offres que faisait ce prince de combattre les hérétiques, disant que l'empereur ne tenait jamais ses promesses. On y fit un décret pour procurer du secours à l'empire de Constantinople et un autre pour la croisade en terre sainte.

L'un des conciles œcuméniques les plus importants fut celui de Lyon, le second de cette ville, en 1274; il eut pour objet principal la réunion des Grecs à l'Église romaine, il s'y trouva cinq cents évêques, soixante-dix abbés, et environ mille autres prélats inférieurs. Le concile se tint dans l'église métropolitaine de Saint-Jean; le pape Grégoire X était monté sur un jubé construit exprès, revêtu de ses habits pontificaux, et assisté de plusieurs cardinaux. L'assemblée était des plus imposantes, et le but ardemment désiré. Michel Paléologue, qui avait sollicité ce concile, ne manqua pas d'y envoyer ses ambassadeurs, qui furent reçus en grande pompe. Après une messe solennelle, célébrée par le pape, les Latins et les Grecs chantèrent le symbole, et le grand logothète, au nom de la nation grecque, abjura le schisme, accepta la profession de foi de l'Église romaine, et confessa la primauté du saint-siége. La joie était grande, le pape entonna le *Te Deum*, ce fut un moment bien solennel que cette grande confraternité. Elle ne dura que la vie de Michel, et le schisme recommença sous son fils.

De 1311 à 1312 fut célébré le concile général de Vienne en Dauphiné; le pape Clément V le présida, son but était l'extinction de l'ordre des Templiers et le rétablissement de la discipline. Le roi de France, Philippe le Bel, avait cette affaire fort à cœur, et il assista au concile, accompagné de son frère, Charles de Valois, et de ses trois fils; le pape, en présence de plusieurs prélats et cardinaux, le 22 mars 1312, après de longues discussions où l'on réclama pour les accusés le droit de se défendre, abolit l'ordre par sentence provisoire, et le 3 avril de la même année, le pape, en présence du roi Philippe le Bel, de son frère et de ses fils, publia la suppression de l'ordre des Templiers qui avait subsisté cent quatre-vingt-quatre ans; on donna leurs biens aux hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem. Ce serait manquer à la vérité historique que de ne pas dire que Philippe le Bel avait, en ceci, un but plus politique que religieux: il voulait anéantir un ordre religieux et militaire, militaire surtout, qui grandissait chaque jour en puissance, et il n'était pas fâché, au milieu d'assez grands embarras de finance, de confisquer les biens de l'ordre.

Le concile de Constance, tenu en 1414, fut célébré pour détruire le schisme d'Occident. Clément V, pape français, avait fixé sa demeure à Avignon, et ses successeurs continuèrent d'y faire leur séjour. Mais Grégoire XI consentit à rentrer à Rome, à la grande joie de l'Italie. Après sa mort, le peuple romain, craignant que l'on ne nommât pas un pape romain, opéra une pression sur le conclave, disant que s'il ne nommait pas un Romain, il rendrait la tête des cardinaux aussi rouge que leur chapeau. Le pape romain fut nommé, c'était Urbain VI, dont la dureté et l'inflexibilité irritèrent les cardinaux au point qu'ils sortirent de Rome, déclarèrent leur élection nulle par défaut de liberté, et élurent un nouveau pape sous le nom de Clément VII; de là, schisme. la France reconnut Clément; l'union ne se rétablit qu'aux décisions du concile de Constance où l'on élut Martin V, universellement reconnu; ce fut le même concile qui condamna Wiclef et Jean Huss.

Ici se place le célèbre concile général de Bâle, qui n'est accepté actuellement par les catholiques que jusqu'à la vingt-sixième session, parce que ce fut à cette session que l'on commença à délibérer sur la déposition du pape Eugène. Ce fut à cette vingt-sixième session que le concile déclara que, le pape Eugène traversant ses desseins, il le mandait de comparaître devant lui en personne ou par procureur; Eugène, de son côté, loin de déférer à l'assignation, donna une bulle pour la dissolution du concile de Bâle. La scission était complète: le concile d'un côté, le pape de l'autre, agissaient dans des vues et s'engageaient dans des voies différentes.

Le concile nomma un pape, il choisit Amédée, duc de Savoie, qui s'était retiré à *Ripailles* avec ses ermites; Amédée prit le nom de Félix V, mais son pouvoir ne fut que fictif, et le pape Eugène étant mort, Nicolas V, ayant été régulièrement élu, fut reconnu par toute l'Église, et Félix renonça au pontificat, ce qui fit cesser le schisme.

Au concile de Florence, tenu en 1437, on fit une dernière tentative pour réunir les Grecs schismatiques; l'on y parvint; mais à leur

retour à Constantinople, les prélats grecs furent injuriés, bâtonnés par le peuple et le clergé, et enfin le grand mouvement du seizième siècle suscité par Luther, Calvin et Zwingle, et qui créa le protestantisme, provoqua la réunion d'un concile général pour aviser aux moyens de s'opposer aux progrès de la nouvelle croyance. Charles-Quint et le pape Paul III étant d'accord, la bulle de convocation fut promulguée, et la ville de Trente, après bien des contestations qui retardèrent l'ouverture de l'assemblée, fut choisie pour la tenue du concile, comme point intermédiaire entre l'Italie et l'Allemagne. L'ouverture de ce concile eut lieu le 13 décembre 1545.

En lisant tous les décrets rendus par ce concile, on est étonné de la multiplicité des matières qui y furent examinées et traitées et du nombre considérable de solutions qui ont été données aux diverses questions posées dans les vingt-six sessions du concile.

Ce fut dans une congrégation de la cinquième session que l'on examina la doctrine de Luther sur le libre arbitre, la prédestination, le mérite des bonnes œuvres, etc. Dans la sixième session, 13 janvier 1547, on publia deux décrets, le premier sur la justification; il comprend seize chapitres et trente-trois canons contre les hérétiques; le second sur la réformation, il contient cinq chapitres qui ont pour objet la résidence des évêques au sein de leurs diocèses. Les évêques étaient trop mondains, trop oublieux de leurs ouailles, il fallait les ramener à une discipline sévère.

Dans cette célèbre assemblée on traita, au point de vue du protestantisme, entre autres questions celle de la canonicité des livres saints, et l'on convint unanimement qu'il fallait reconnaître comme canoniques tous les livres de l'Ancien et du Nouveau Testament. On traita aussi de la *tradition,* c'est-à-dire de la doctrine de Jésus-Christ et des apôtres qui n'est pas consignée dans les livres de l'Écriture, mais qui a été transmise de bouche, et qui se trouve dans les ouvrages des pères et dans les autres monuments ecclésiastiques. Voici les termes de cet important décret: « Considérant que les vérités de la foi et les règles des mœurs sont contenues dans les livres écrits et dans les traditions qui, reçues de la bouche de Jésus-Christ, par les apôtres, ou inspirées aux mêmes apôtres par le Saint-Esprit, nous sont parvenues comme de main en main; le saint concile, suivant l'exemple des pères orthodoxes, reçoit tous les livres, tant de l'Ancien que du Nouveau Testament, et aussi les traditions concernant, soit la foi, soit les mœurs, comme sorties de la bouche de Jésus-Christ, ou dictées par le Saint-Esprit, et conservées dans l'Église par une succession continue: il les embrasse avec le même respect et la même piété, et afin que personne ne puisse douter quels sont les livres saints que reçoit le concile, il a voulu que le catalogue en fût inséré dans ce décret. » Suit la liste de tous les livres canoniques, tels qu'ils sont imprimés dans la Vulgate: « Il dit anathème à ceux qui ne reçoivent pas comme sacrés et canoniques ces livres entiers avec toutes leurs parties, et qui méprisent les traditions. »

Le concile établit, en outre, sa doctrine sur le péché originel, sur la justification du pécheur, sur les sacrements, sur le sacrifice de la messe, sur la pénitence, sur la confession, sur la satisfaction, sur le sacrement de l'extrême onction, sur les indulgences, sur le culte des saints, etc.; il fut clos en 1563.

Le pape confirma les décisions de ce concile par une bulle du 6 janvier 1564, il fut reçu par toutes les nations catholiques. La France, notamment, l'accepta, et ses définitions sont pour elle des règles de foi, et la discipline de Trente est devenue celle de son Église; il faut en excepter cependant les articles contraires aux coutumes et aux privilèges de l'Église gallicane et de la couronne. (*Voy.* **Franchises gallicanes.**) JULES PAUTET.

CONCILE DU VATICAN[1]. On en était, peu à peu, arrivé à croire que le concile de Trente resterait le dernier concile œcuménique; J. de Maistre s'était même déjà laissé aller à dire: « Plus le monde sera éclairé, moins on pensera à un concile » (*Du Pape, etc.*). On s'était trop hâté, car le 3 juillet 1868, Pie IX convoquait un concile œcuménique pour le 8 décembre 1869, dans la basilique vaticane à Rome, c'est-à-dire juste 306 ans depuis le concile de Trente.

Suivant la pensée de la cour de Rome, pensée inspirée, dit-on, par les jésuites, il devenait de plus en plus urgent de trouver un remède héroïque pour redresser les erreurs de notre époque, pour faire échec « au progrès du libéralisme de la civilisation moderne » et à toutes ces libertés nouvelles qui sont incompatibles avec le maintien intact des privilèges et du monopole de la souveraineté pontificale.

Le moyen proposé pour relever le prestige de la papauté, c'était d'identifier l'autorité pontificale à celle de l'Église elle-même, dont les décisions conciliaires sont revêtues, aux yeux des catholiques romains, d'un caractère d'infaillibilité absolue. Dès lors, il suffirait que le pape parlât *ex cathedra,* c'est-à-dire en sa qualité de « pasteur et de docteur de tous les chrétiens », pour qu'il devînt impossible qu'il ait erré.

Cette infaillibilité du pape fut cependant énergiquement repoussée et combattue par d'éminents prélats, tels que Mgr. Maret, dans son livre *Du Concile et de la Paix religieuse,* et par Mgr. Dupanloup qui n'hésita pas, dit-on, à déclarer que si ces doctrines de l'ultramon-

1. On trouvera le texte latin et français des décrets et canons du concile du Vatican dans le livre de M. Victor Pelletier, chanoine de l'église d'Orléans. (Paris, Victor Palmé, 1871.) L'auteur de ce travail déclare avoir suivi, jour par jour, les séances du concile en qualité de théologien de Mgr. Laouënan, évêque de Flaviopolis, vicaire apostolique de Pondichéry. Le texte latin, nous dit-il, a été copié sur celui qui a paru au Journal officiel de Rome, et la traduction française a été faite également à Rome sous les yeux de l'autorité compétente.

tanisme, patronnées par M. Veuillot dans l'*Univers*, venaient à prévaloir, « l'Église serait mise au ban des nations civilisées »[1]. Mais l'abbé de Solesmes et l'archevêque de Westminster ont entrepris de réfuter les opposants. Ce dernier s'exprime ainsi en faveur de l'admission du nouveau dogme: «On a besoin (écrit-il page 71) de la définition de l'infaillibilité du pontife romain parlant *ex cathedra*, pour chasser des âmes catholiques l'esprit exagéré *d'indépendance nationale et d'orgueil* qui, dans ces derniers siècles, a si profondément affligé l'Église. S'il existe quelque chose qu'un catholique anglais doive savoir, c'est l'influence subtile et furtive par laquelle *l'esprit national envahit et s'assimile l'Église*, ainsi que les fruits amers de l'hérésie et du schisme qu'entraîne naturellement cette assimilation». (*De la Monarchie pontificale, à propos du livre de Mgr. l'évêque de Sura*[2]. Paris, V. Palmé, 1870.)

D'autres que lui encore ont pensé que l'affaiblissement de l'autorité pontificale avait pour cause les tendances des catholiques des divers pays à se constituer en autant d'églises nationales distinctes, comme l'a fait en France l'Église gallicane. Celle-ci a continué cependant à se rattacher à l'Église romaine, tout en professant à son égard la plus complète indépendance politique.

En Angleterre, cette même tendance, qualifiée par la papauté d'esprit d'orgueil et de révolte contre Dieu, a produit l'Église anglicane, qui, par une rupture plus radicale, a cessé de se qualifier d'Église romaine, tout en conservant le nom de « catholique », signifiant simplement qu'elle se rattache à l'Église chrétienne universelle.

Dans ces derniers temps, des écrivains, sans doute bien intentionnés, mais paraissant répondre à une des plus chères pensées de l'Église romaine, victime des sentiments patriotiques de chaque nation, avaient cherché à pousser les races latines à se réunir dans une vaste et puissante unité politique; mais cette tentative était trop en opposition avec les idées modernes pour réussir.

D'autres efforts dirigés directement par la cour romaine contre le gallicanisme avaient eu plus de succès, mais un successeur lui vint sous le nom de « catholicisme libéral ».

M. de Montalembert, un des plus illustres parmi les représentants de ce parti, avait précisé nettement son programme, dans ses discours des 20 et 21 août 1863, au congrès catholique de Malines. Défendant la liberté civile et la liberté de conscience dans tous les pays, à l'exception des États du pape, reprenant la fameuse thèse de M. de Cavour, « l'Église libre dans l'État libre », il ne faisait à la papauté d'autre concession que de proscrire à Rome cette séparation du pouvoir temporel et du pouvoir spirituel, qu'il recommandait aux autres contrées. Mais la cour romaine ne lui sut nul gré d'une telle inconséquence. L'encyclique de Pie IX se présenta l'année suivante comme une véritable réfutation des idées de M. de Montalembert. On y lit, en effet, qu'il ne manque pas d'hommes pour favoriser cette opinion erronée, « on ne peut plus fatale à l'Église et au salut des âmes, et que Notre Prédécesseur d'heureuse mémoire, Grégoire XVI, appelait un *délire*, à savoir que « la liberté de con« science et des cultes est un droit propre à « chaque homme, qui doit être proclamé et « assuré dans tout État bien constitué. »

Cet encyclique fut suivi d'un *Syllabus* (*voy.*) ou résumé de toutes les principales erreurs des idées modernes: l'article 80 et dernier interdit même de croire que le Pontife romain puisse et doive « se réconcilier et transiger avec le progrès, le libéralisme et la civilisation moderne ».

Mais cette opposition si nettement déclarée de la papauté à l'indépendance des autorités civiles et au progrès du libéralisme de la civilisation moderne ne devait avoir une portée réelle et suffisamment significative qu'au moyen de proclamations dogmatiques de son infaillibilité.

Or, Pie IX n'avait pas attendu cette déclaration, en proclamant à lui tout seul un dogme nouveau, en s'appuyant, il est vrai, d'une consultation par lettre adressée aux principaux évêques, et en réunissant un certain nombre d'entre eux à Rome. Le décret de l'Immaculée Conception, rendu sous cette forme le 8 décembre 1854, déclare qu'il est dogme de foi que « la bienheureuse Vierge Marie, dans le premier instant de sa conception, a été, par une grâce et un privilége spécial du Dieu tout-puissant, en vue des mérites de Jésus-Christ, Sauveur du genre humain, préservée et exempte de toute tache du péché originel. »

Ce dogme a donné lieu à une polémique qu'il n'entre pas dans notre cadre d'analyser.

Les adversaires de l'infaillibilité concentraient principalement leur argumentation sur l'anathème lancé en 680 par le concile œcuménique de Constantinople, qui, en déclarant le pape Honorius hérétique, avait montré pareillement en pratique la supériorité de l'autorité conciliaire sur l'autorité papale. M. l'abbé Gratry démontra à cette occasion que la condamnation d'Honorius, accusé de «monothélisme», était reproduite dans tous les bréviaires romains, jusqu'à la fin du seizième siècle, et de plus, il en citait le texte, tel qu'il se trouvait dans un bréviaire de 1620.

Les arguments purement théologiques de quelques-uns de ces adversaires avaient pour objet spécial de démontrer que les paroles célèbres du Christ à Pierre : « Tu es Pierre, et sur cette Pierre j'édifierai mon Église», bien loin de servir de fondement à l'institution de la papauté, en étaient la négation, car ces paroles ne sont dites qu'à propos de la foi de Pierre à la divinité de Jésus; par conséquent, le fondement de l'Église est cette reconnaissance de la divinité de Jésus, et nullement la personne

1. Les évêques allemands et plusieurs évêques autrichiens partageaient la manière de voir de l'évêque d'Orléans.

2. *Le Concile œcuménique et l'infaillibilité du Pontife*. Paris, V. Palmé, 1870.

de Pierre, qu'il appelle « Satan » quelques versets plus loin, et aussi encore bien moins chacun de ses successeurs.

Mais d'autres adversaires plus modérés, et, à l'exemple de l'abbé Guettée, dans sa brochure intitulée *la Papauté moderne* (publiée en 1861 à Paris), se contentaient de faire ressortir l'opinion du pape Grégoire le Grand, qui, tout en reconnaissant à la papauté une primauté d'honneur, lui refusait cependant une autorité universelle et absolue, c'est-à-dire une primauté de « juridiction propre et véritable ».

Les décrets du concile du Vatican n'omettent pas de combattre ces deux dernières opinions, et ses canons de les anathématiser.

Les faits qui signalèrent la préparation au concile, furent d'abord l'invitation à tous les évêques du rit oriental et ensuite à tous les protestants ou « non catholiques ».

Le patriarche grec répondit que pour s'entendre il fallait remonter à l'époque où les deux Églises d'Orient et d'Occident n'en formaient qu'une seule, et qu'en conséquence il fallait abolir tous les changements qui se trouvaient faits soit par addition, soit par retranchement, au christianisme de cette ancienne époque. Une telle réponse équivalait à un refus.

Quant aux protestants, le saint-père ne les invitait nullement, ainsi que certains journaux ont feint de le croire, à prendre part aux délibérations, comme y avaient pris part anciennement les Ariens au concile de Nicée, et Jean Huss, au concile de Constance; mais il les invitait, à l'occasion du concile, à rentrer dans le sein de l'Église romaine et à faire leur soumission au saint-siége.

La grande innovation du concile du Vatican fut l'absence des siéges qui, au concile de Trente, étaient réservés aux princes et aux ambassadeurs. Les gouvernements des différents États n'avaient pas réclamé contre cet oubli à leur égard, et il suffit de lire les débats au Corps législatif dans les séances des 9 et 10 juillet 1868, ainsi que la dépêche du 19 mars 1870 du cardinal Antonelli à Mgr. Chigi, en réponse à celle de M. le comte Daru, ministre des affaires étrangères, pour voir que, d'après le sentiment de la France et de tous les autres États, il serait désagréable à ceux-ci d'assister, dans la personne de leurs ambassadeurs, à la condamnation des principes fondamentaux du droit public moderne.

Le concile tint quatre «sessions» seulement; le nombre total des Pères appelés à siéger était de 1044, dont un très-grand nombre sans troupeau (évêques *in partibus*). La session du 8 décembre fut consacrée à l'ouverture du concile; celle du 8 janvier avait pour objet d'émettre la profession de foi des Pères entre les mains du souverain pontife; celle du 24 avril, sur la foi catholique, décréta de nombreux canons, parmi lesquels les deux suivants :

« Si quelqu'un dit que les sciences humaines doivent être traitées avec une telle liberté que l'on puisse tenir pour vraies leurs assertions, quand même elles seraient contraires à la doctrine révélée, ou que l'Église ne peut les proscrire; qu'il soit anathème.

« Si quelqu'un dit qu'il peut se faire qu'on doive quelquefois, selon le progrès de la science, attribuer aux dogmes proposés par l'Église un autre sens que celui qu'a entendu et qu'entend l'Église; qu'il soit anathème.»

Le nombre des Pères qui collaborèrent à cette session du 24 avril, fut de 667.

La quatrième et dernière session, du 18 juillet, fut la plus importante; 535 Pères y coopérèrent et mirent au jour la « première constitution dogmatique de l'Église de Jésus-Christ »; elle se termine ainsi :

« Nous enseignons et définissons, *sacro approbante concilio*, que c'est un dogme divinement révélé, savoir : Que le Pontife romain, lorsqu'il parle *ex cathedra*, c'est-à-dire lorsque, remplissant la charge de pasteur et de docteur de tous les chrétiens, en vertu de sa suprême autorité apostolique, il définit qu'une doctrine sur la foi ou les mœurs doit être crue par l'Église universelle, jouit pleinement, par l'assistance divine, qui lui a été promise dans la personne du bienheureux Pierre, de cette infaillibilité dont le divin Rédempteur a voulu que son Église fût pourvue en définissant la doctrine touchant la foi ou les mœurs; et, par conséquent, que de telles définitions du Pontife romain sont d'elles-mêmes irréformables, *et non en vertu du consentement de l'Église.* »

« Si quelqu'un, ce qu'à Dieu ne plaise, avait la témérité de contredire notre définition; qu'il soit anathème. »

Il paraîtrait, d'après le témoignage de M. le professeur Friederich, dans sa lettre à l'archevêque de Munich, que le texte primitif présenté et discuté par les Pères, le 13 juillet, disait simplement : « les définitions du Pontife romain sont irréformables de par elles-mêmes », et il n'était pas ajouté ces mots : « et non en vertu du consentement de l'Église».

Du reste, cette interpolation n'a pas été la seule surprise qui a fait accuser le concile du Vatican de ne pas avoir été libre, et par suite, de ne pas être l'inspiration du Saint-Esprit. Il suffit, en effet, de lire les lettres apostoliques de Pie IX, relatives à la direction des travaux conciliaires, pour s'apercevoir qu'ils ont dû manquer de liberté par excès de réglementation.

Le travail sur chaque question était fait d'avance, puis présenté au vote.

Malgré l'opposition énergique de quelques éminents évêques comme Mgr. Dupanloup, Mgr. Maret, Mgr. Strossmayer, le cardinal Schwartzemberg, le cardinal Guidi, etc., qui ont pris en main la cause de la non-infaillibilité, la majorité, composée surtout d'évêques *in partibus*, a pesé sur la minorité par des interruptions brusques et violentes pour étouffer la discussion et voter à la hâte.

Pie IX prononça la clôture de cette quatrième session en déclarant que « les décrets et canons, contenus dans la constitution qui vient d'être lue, ont reçu l'adhésion de tous les Pères, excepté *deux*. »

En effet, la plupart des opposants se trouvaient absents ou s'abstenaient au moment du vote.

Le 20 octobre 1870, Pie IX déclara par lettres apostoliques que « l'invasion sacrilége de cette auguste cité, Notre Siége, et du reste des provinces de Notre domaine temporel », ôtait la liberté nécessaire aux Pères, et qu'il suspendait en conséquence le concile du Vatican « jusqu'à un temps plus opportun et plus commode, qui sera déterminé par le Siége apostolique ». HUMANN.

COMPAREZ : **Église catholique, Syllabus, Synode, etc.**

CONCILIABULE. En politique : réunion secrète de personnes ayant des desseins subversifs. (*Voy.* **Conspiration, Sociétés secrètes.**)

CONCLAVE est formé de deux mots latins, *cum*, avec, *clavis*, clef. On a donné le nom de conclave à la réunion des cardinaux chargés de procéder à l'élection d'un pape, parce qu'on les tenait fermés sous clef, dans une chambre, jusqu'au moment où ils étaient parvenus à se mettre d'accord.

En 1049, le pape Nicolas II fit conférer en synode, aux seuls cardinaux, le droit de diriger les élections. D'après le statut, le collége des cardinaux, qui figure comme corps depuis le huitième siècle, devait demander, pour le choix d'un pontife, l'agrément du peuple et du clergé de Rome. Pour être élu, il fallait que le même nom réunît, avec le suffrage populaire et le vote du clergé de Rome (dont il était l'évêque), les deux tiers des voix du conclave. Avec ces conditions, l'élection du pape avait, comme on voit, une base assez large ; mais diverses élections donnèrent lieu à des dissensions ; les influences du dehors s'y firent remarquer, et on en prit prétexte pour enlever au clergé de Rome et au peuple toute participation dans l'élection.

Cette révolution s'accomplit sous Grégoire X, qui, par de nouveaux règlements, fit conférer aux seuls cardinaux le droit d'élection ; les influences du dehors ne cessèrent pas pour cela ; pour être plus resserrées, elles n'en furent pas moins actives, le conclave ayant dans son sein des membres appartenant aux diocèses de toutes les parties du monde catholique ; les élections traînaient souvent en longueur et on imagina, pour forcer les cardinaux à se prononcer plus rapidement, d'employer des moyens coercitifs. Si les cardinaux, après trois jours de délibération, ne tombaient pas d'accord pour le choix d'un pape, on ne leur servait plus qu'un plat par repas, et on les tenait parfaitement claustrés.

Plus tard on modifia une partie des usages prescrits par les anciens règlements, et on les fixa ainsi : Avant d'entrer en délibération, les conclavistes prêtent serment ; en voici la formule : « Je prends à témoin notre Seigneur Jésus-Christ, qui me jugera, que j'élirai celui que je dois élire devant Dieu. » Dès que les deux tiers des voix sont réunis sur un même nom, l'élection est faite. On vérifie les signatures des électeurs, le nouveau pape se donne un nom, et est *adoré* (c'est le mot consacré) par ses anciens collègues ; puis on l'annonce au peuple réuni autour du conclave, on le porte et on l'intronise sur l'autel de Saint-Pierre, et le conclave est fini. Un historien judicieux et fort bon catholique s'est exprimé ainsi sur les conclaves : « La cabale, les intrigues, et tout ce que l'expérience d'une cour raffinée peut avoir appris d'artifices et de subtilité, est mis en usage dans les conclaves. » (*Voy. Histoire des conclaves, depuis Clément V jusqu'à nos jours.* Cologne, 1694.)

Ainsi que nous venons de le voir, ce sont les cardinaux qui font seuls l'élection des papes. Sous ce rapport, leurs fonctions ont une grande importance, car on peut s'assurer, tout aussi bien par l'histoire du temps passé que des temps modernes, combien il est nécessaire qu'un pape soit choisi dans des vues de paix et de conciliation ; chaque État y est intéressé, et ses cardinaux ne peuvent pas négliger, ou ne devraient pas négliger les intérêts de leur pays.

On sait du reste que lors d'un conclave la France, l'Autriche et l'Espagne peuvent chacun demander l'exclusion d'*un* cardinal. Mais ils ne peuvent faire usage de leur droit de *veto* qu'autant que la majorité n'est pas encore acquise à l'un des cardinaux. C'est par cette raison aussi que ces grands États catholiques tiennent à compter au moins un ami dans le conclave qui puisse exercer ce droit en son nom. (*Voy.* **Exclusive.**) R.

CONCLUSUM. Note diplomatique qui résume les demandes de la puissance qui le signifie. Le conclusum admet la discussion ; c'est souvent seulement un point de départ pour les négociations. Il se distingue donc de l'ultimatum, qui n'admet guère de réplique. (*Voy.* **Ultimatum.**)

CONCORDAT. Traité conclu entre le saint-siége et le gouvernement d'une nation catholique pour régler chez cette dernière les rapports de l'Église catholique et de l'État. On ne donnait pas ce nom aux conventions qui pouvaient intervenir entre le gouvernement pontifical et toute autre puissance dans un but exclusivement politique. Tel fut, par exemple, le traité de Tolentino en 1797. Ces conventions rentraient dans la catégorie des actes diplomatiques ordinaires. Dans les concordats, le pape stipulait et stipule comme souverain pontife, comme chef et représentant de la catholicité. Les accords « *de rebus ecclesiasticis* » intervenant entre le saint-siége et une puissance non catholique se nomment simplement *convention*.

Considérations générales. C'est un des problèmes les plus difficiles qui se puissent offrir aux spéculations des philosophes comme aux expériences des hommes d'État, que le règlement équitable des rapports de l'Église et de l'État, la conciliation des droits de la conscience

et des nécessités du gouvernement. On peut concevoir à cet égard trois systèmes tranchés, absolus. Dans le premier, l'État est dominé par l'Église, c'est au pouvoir spirituel qu'appartient la souveraineté, et le pouvoir temporel n'est que son instrument. Dans le second, au contraire, c'est l'État qui gouverne l'Église, et le pouvoir temporel absorbe en lui le pouvoir spirituel. Dans le troisième, «l'Église est dans l'État, indépendante, inaperçue; l'État n'a rien à démêler avec elle; le pouvoir temporel ne doit prendre des croyances religieuses aucune connaissance; il les laisse se rapprocher, se séparer, vivre et se gouverner comme il leur convient; il n'a pour intervenir dans leurs affaires ni droit ni bon motif.» Telle est la formule qu'en donne M. Guizot (*De la Civilisation en France,* 3e leçon). Dans ce système, la seule religion que l'État connaisse est la religion naturelle; et quant aux cultes positifs, professant à l'égard de tous une indifférence imperturbable, il les laisse se développer librement en dehors de toute action gouvernementale.

Nous ne pensons pas qu'aucun de ces trois systèmes soit praticable dans sa formule absolue, du moins en Europe. Quoi qu'on fasse, en effet, à moins de supprimer le culte, on rencontre dans les rapports de l'Église et de l'État trois ordres de matières dont il faut tenir compte: les matières purement temporelles qui appartiennent exclusivement au gouvernement temporel, les impôts, par exemple, l'armée, etc.; les matières spirituelles pures qui sont du ressort exclusif de l'Église, le dogme, la prière; des matières mixtes, enfin, où l'Église et l'État se rencontrent forcément, et sur lesquelles ils ont tous deux certains droits à exercer, par exemple la publicité du culte, le budget des cultes, le mariage.

Chacun des systèmes énumérés tout à l'heure pèche parce qu'il omet de tenir compte de l'une de ces trois matières. Le premier méconnaît les droits de l'autorité temporelle, le second les droits de l'Église, et le troisième oublie qu'il existe des matières mixtes. Il serait inutile de s'arrêter aux deux premiers: l'un, en vérité, a trop peu de chances d'être mis en pratique; l'autre est incompatible avec l'Église catholique[1]. Il règne, à la vérité, en Angleterre et en Russie. Les communions chrétiennes qui l'ont accepté peuvent dire ce qu'elles ont gagné à son application. Mais toute Église qui s'y résignerait entièrement cesserait d'être catholique.

Quant au troisième, il mérite une plus longue attention, parce que, sous cette formule séduisante, *l'Église libre dans l'État libre*, il a été fréquemment vanté depuis quelque temps, et parce qu'il emprunte un rare prestige au principe vrai qu'il exagère. L'Église et l'État n'ont qu'à gagner à être libres tous deux. L'Église catholique en particulier aurait tout avantage à ce que la plus grande somme possible de libertés se répandît sur le monde, parce qu'en profitant, comme toute autre Église, de cette faculté d'expansion illimitée, elle serait peut-être seule à supporter l'épreuve d'une dilatation considérable sans rien perdre de sa cohésion et de son unité. Mais la formule citée plus haut n'est pas l'expression vraie du troisième système. Ce n'est pas l'Église libre, c'est l'Église séparée qu'il faut dire. Or, si nous admettons pleinement la liberté, nous ne croyons pas qu'il soit possible de pratiquer la séparation absolue. L'idéal proposé plus haut ne serait susceptible d'être atteint que si la religion pouvait se restreindre dans le domaine purement spirituel, si le culte ne s'exerçait que dans le for intérieur, par des aspirations intimes et solitaires, si, en un mot, il n'existait pas de matières mixtes. Mais faite pour des hommes, c'est-à-dire des êtres composés d'un corps et d'une âme, la religion parle aux sens pour arriver au cœur. De là, des manifestations extérieures sensibles; de là, ce qu'on appelle, à proprement parler, le culte. Ce sont des hommes aussi que la religion a pour ministres, et ces hommes ne peuvent vivre seulement de prières. Il est, enfin, des actes, comme le mariage, sur lesquels la religion étend son empire, et dans lesquels l'État lui-même est trop intéressé pour abdiquer le droit de leur donner des lois. Ce sont toutes ces choses qui constituent les matières mixtes, et c'est parce qu'elles existent nécessairement et existeront toujours, qu'il paraît impossible d'assigner, à l'Église catholique et à l'État, des régions tellement distinctes, que ces deux puissances y puissent vivre parallèles, s'ignorant l'une l'autre, et ne se heurtant jamais. Plus un gouvernement sera libre, et moins, à la vérité, les points de contact, entre l'Église et l'État, seront multipliés. Mais si libre qu'il soit, il ne pourra, du moins en Europe, conserver sur tous les points l'indifférence que comporte la séparation absolue de l'Église catholique et de l'État.

Reprenons, en effet, les exemples donnés. Il est de l'essence des cultes de réunir les fidèles pour des manifestations extérieures. Or, quel gouvernement a été, est, ou répond d'être toujours indifférent aux réunions qui se forment dans son sein. Le culte a besoin d'un budget; il faut donc que l'État y pourvoie, ou qu'il laisse aux fidèles la liberté de le faire. Ceux qui n'admettent ni l'un ni l'autre de ces partis, «n'oublient qu'une chose, dit M. Jules Simon, c'est que la liberté des cultes est une liberté tout comme une autre, et qu'à ce titre, elle doit être sacrée, même pour ceux qui ne croient à la légitimité d'aucun culte. Donner la liberté et refuser les instruments de la liberté, c'est tout uniment ajouter l'hypocrisie à la tyrannie. On doit considérer aussi qu'un culte mesquin, un clergé besoigneux, sont à la fois un scandale et un danger publics. C'est une fausse politique et une fausse logique que de souffrir une religion dans l'État, «et de la condamner à la misère et à la honte.» Or, si l'État

1. Le lecteur ne doit pas oublier que l'auteur a particulièrement en vue l'Église catholique, et une situation pareille à celle du continent européen. Nous avons cru devoir donner à une opinion différente de la nôtre (*voy.* **Cultes**) l'occasion de s'exprimer ici. M. B.

fournit le budget d'un culte, il ne peut pas ne pas connaître de l'emploi de ses fonds. Si les fidèles le fournissent, au contraire, il s'élève pour sa composition, sa perception, sa répartition, des questions sans nombre pleines d'intérêt pour l'État, où il est bien difficile qu'il n'intervienne pas. L'État et les religions ne se rencontreront pas moins sur le terrain du mariage, matière essentiellement mixte. Tel culte admet le divorce, tel autre prêche la polygamie; l'État devra-t-il respecter leurs préceptes? pourra-t-il les ignorer? On dit quelquefois que les États-Unis ont réalisé le problème dont nous nous occupons. Est-ce absolument exact? Les troupes fédérales n'ont-elles pas été récemment (1871) mises en mouvement pour faire cesser chez les Mormons la pratique de la polygamie érigée en dogme; puis, de ce qu'un système fonctionne dans un pays neuf au milieu d'un ensemble d'institutions libres, en conclure qu'il soit de mise dans les vieux États d'Europe, dont les rouages sont si compliqués et qui n'admettent, pour la plupart, qu'une dose de liberté si modérée, « c'est, comme le dit M. Jules Simon, de la philosophie de table rase, ce n'est pas de la philosophie pratique, et surtout ce n'est pas de la législation. »

Il faut donc que l'Église et l'État comptent ensemble pour les matières mixtes[1]. Ceci admis, comment les choses se passeront-elles?

Quelquefois l'État, de lui-même, fait à l'Église une place, et lui laisse une liberté suffisante, comme il arrive aux États-Unis; dans ce cas, bien entendu, un concordat n'est pas nécessaire: mais, on est mauvais juge en sa propre cause, les gouvernements comme les hommes; les gouvernements, d'ailleurs, changent, se modifient, et avec eux les dispositions qu'ils ont prises. De là, des lois oppressives ou mal faites; de là, des incertitudes, des conflits, des luttes regrettables. De cette situation est né, pour l'Église catholique, un régime créé par la force des choses qui est à l'œuvre depuis plusieurs siècles: c'est le régime des *concordats*. La religion catholique, en effet, a un chef suprême, dont toutes les églises reconnaissent l'autorité, et qui, au besoin, a le droit de les représenter toutes. En vertu de ce droit et de cette autorité, ce chef traite de gré à gré, d'égal à égal, avec les gouvernements temporels. Par des conventions positives, les chefs des deux puissances déterminent les bornes de leurs domaines respectifs, fixent les règles qui devront être suivies sur les points des matières mixtes les plus susceptibles d'occasionner des contestations, apaisent ou préviennent les différends nés ou à naître, se font de mutuelles concessions, s'efforcent enfin d'établir, sur les bases les plus durables, l'état de choses le plus propre à assurer la paix du spirituel et du temporel.

Ce régime n'est incompatible avec aucune somme de libertés soit de l'Église soit de l'État, car on peut aussi bien stipuler dans un concordat la séparation du sacerdoce et de l'empire que leur union, et il a pour l'Église un double avantage; le premier, c'est de n'être pas seulement praticable dans les États libres, qui sont fort rares; le second, c'est « de donner à la liberté des intérêts spirituels, dans chaque pays, la solidité d'un engagement synallagmatique au lieu du fondement fragile et restreint d'une simple concession royale ou populaire. » (De Broglie, *la Souveraineté pontificale et la Liberté.*)

Quelquefois on l'accuse de porter atteinte à la liberté de conscience en détruisant la liberté et l'égalité des cultes. Cette accusation est mal fondée. Tel concordat peut renfermer des dispositions intolérantes, mais ces dispositions ne sont pas une condition inhérente aux concordats, leur objet essentiel étant seulement d'assurer à l'Église catholique une somme de libertés, plus ou moins grande, suivant le pays ou le gouvernement avec lequel elle traite, mais dans tous les cas, suffisante. C'est une revendication, au profit du catholicisme, de la liberté des cultes, comment serait-ce la négation de cette liberté? Quant à l'égalité des cultes, on ne devrait pas oublier que la liberté étant le droit commun, le culte qui l'obtient ne fait que rentrer dans ses droits. Mais, dira-t-on, si le droit commun n'existe pas pour tous, celui qui en jouit a par là même un privilége. Assurément, mais ce n'est pas la suppression de ce privilége qu'il faut demander, c'est son extension! Raisonner autrement, c'est comme si, chez un peuple qui admettrait le servage, on demandait au nom de l'égalité, non pas que les serfs devinssent libres, mais que les hommes libres devinssent esclaves.

Histoire. Dans les premiers temps du christianisme, on appelait concordats les conventions qui réglaient les différends des évêques ou abbés des communautés religieuses. Plus tard ce nom fut réservé aux pactes conclus avec le saint-siége. Les querelles des papes et des empereurs d'Allemagne amenèrent un certain nombre de transactions de cette nature. Il faut citer parmi elles le concordat de Worms, passé entre le pape Calixte II et l'empereur Henri V, qui régla la question des investitures (1123).

A la fin du treizième siècle, l'histoire de Portugal offre un exemple de concordat qu'il est intéressant de rapporter à cause de son caractère spécial. Là, en effet, les contractants sont d'un côté le roi de Portugal et de l'autre le clergé portugais. Le pape intervient moins comme partie que comme arbitre et comme consécrateur des stipulations échangées. Un grave différend s'était élevé entre le roi don Affonso III et le clergé du royaume, et se prolongeait sous le règne de don Diniz, son fils. Le pape était intervenu, le royaume était en interdit, le roi excommunié. Don Diniz résolut de mettre fin à cette situation. En 1284, dans une cour générale ou assemblée d'états, il y eut des préliminaires d'accommodement, après lesquels les

1. On pourrait cependant facilement imaginer une situation dans laquelle, sans qu'il y eût convention entre « l'Église et l'État », la loi civile et les prescriptions religieuses fussent observées à la fois par les fidèles. M. B.

deux parties s'adressèrent au saint-siége. Le roi envoie à Rome deux députés «chargés de sa procuration pour consommer le traité par l'autorité du pape et le faire confirmer». L'Église de Portugal, de son côté, se fait représenter par un archevêque et trois évêques. Les deux causes sont exposées devant une commission de trois cardinaux délégués par le pape Nicolas IV, pour l'examen de cette affaire. Puis les parties étant d'accord, les cardinaux commis en font dresser acte, et une bulle du pape confirme le concordat (1289).

Pour la France, quatre concordats ont été passés en 1516, 1801, 1813 et 1817. Le premier a duré jusqu'à la Révolution française, le second est encore en vigueur. Les deux autres n'ont pas vécu. Avant de parler du concordat de François Ier, il est nécessaire de faire connaître deux actes antérieurs, relatifs aux règles que la France suivait dans ses rapports avec Rome. Jusqu'à saint Louis, il n'avait existé à cet égard que des règles ou plutôt des traditions assez confuses et non encore réunies en corps de doctrine. Mais entre la croisade d'Égypte et la croisade de Tunis, un conflit assez grave s'étant élevé entre Louis IX et le pape Clément IV au sujet de bénéfices vacants en régale, le roi, sorti de cette difficulté et voulant en prévenir de nouvelles, aurait publié l'édit connu sous le nom de *pragmatique sanction.*

Le premier article maintient dans sa plénitude, pour les églises du royaume, le droit de collation et de juridiction des ordinaires; le second maintient également les libres élections des églises cathédrales et autres; le troisième proscrit le crime de simonie; le quatrième se réfère, pour les collations de dignités et bénéfices ecclésiastiques, aux règles tirées du droit commun, des saints conciles et des saints pères; le cinquième (qui manque dans quelques versions) défend toute exaction ou levée d'argent de la cour de Rome, à moins du consentement du roi et d'une cause pieuse, urgente, etc.; l'article 6 approuve et confirme les libertés, immunités, priviléges, accordés dans le royaume aux lieux et aux personnes appartenant à l'Église. L'authenticité de cette ordonnance, quelquefois contestée, est plus généralement admise. Il est certain du moins que les doctrines exprimées dans ce document ont été celles que saint Louis prenait pour règle de conduite et qu'il se faisait un devoir d'appliquer. (Boutaric, *la France sous Philippe le Bel.*) Dans tous les cas, la pragmatique sanction serait tombée en oubli après le règne de son auteur, car on ne la trouve mentionnée que dans les documents postérieurs à Charles VII.

Ce prince édicta aussi une pragmatique qui tient dans notre histoire une place beaucoup plus grande que la première. On sait quel relâchement dans l'Église, quel trouble et quel scandale dans la chrétienté étaient nés du schisme qui marque d'une manière si déplorable la fin du quatorzième et le commencement du quinzième siècle. Une double conséquence en résulta. Cette réformation, depuis longtemps nécessaire, que saint Bernard appelait déjà d'une voix éloquente, était devenue plus urgente encore. «*Satis constabat res in deterius flexisse, et in tanto schismate magis magisque in pessum ire.*» (Bossuet.) Puis, la rivalité des pontificats avait rendu l'autorité du saint-siége à la fois plus envahissante et moins respectée. Cédant, en effet, aux diverses nécessités de la lutte, les deux siéges rivaux, tantôt s'efforçaient d'obtenir des subsides des nations de leur obédience, tantôt multipliaient les concessions et les dispenses pour se faire des partisans. C'est pourquoi, tandis que l'Église en général aspirait à voir finir le schisme et à travailler en paix à sa réformation, chaque Église en particulier voulait régler pour l'avenir ses rapports avec la papauté. De là les divers concordats élaborés au concile de Constance pour les nations qui y avaient participé, et publiés par le pape Martin V, après la clôture du concile (1418); celui qui était destiné à la France, fut refusé comme contraire aux libertés gallicanes; mais quand le concile de Bâle, voulant restreindre la puissance pontificale, entra en lutte avec Eugène IV, et que le schisme fut sur le point de se rouvrir, la France, disposée par ses traditions, préparée par les assemblées de 1394 et de 1406 à ne compter qu'avec elle-même, entreprit, au milieu du conflit, de régler seule sa situation. Charles VII convoqua à Bourges une assemblée, «qui tenait à la fois, dit M. Henri Martin, des états généraux et du concile national». On y voyait des princes et seigneurs, des archevêques et évêques, des abbés, des docteurs, des représentants des chapitres et universités. Le concile de Bâle envoya des députés pour solliciter cette assemblée d'adopter ses décrets. Eugène IV s'y fit également représenter, mais l'assemblée rendit une déclaration par laquelle elle s'appropriait, en les modifiant sur certains points, la plupart des décrets du concile; des lettres patentes du roi (7 juillet 1438), enregistrées au parlement l'année suivante, donnèrent force de loi à ces résolutions.

Cette pragmatique sanction est un document trop étendu pour trouver place ici. Elle peut se résumer ainsi: proclamation de ce principe que le concile général est supérieur au pape, réglementation des élections, abolition des réserves et des grâces expectatives, restrictions mises à la juridiction du saint-siége, suppression des annates.

On voit que cette loi, si chère aux parlements, portait une atteinte grave aux prétentions du saint-siége. Elle le blessait au spirituel et au temporel, restreignait en même temps son autorité et ses revenus. On comprend dès lors qu'elle ait été l'objet d'incessantes réclamations de la part d'Eugène IV et de ses successeurs. Charles VII la maintint énergiquement, et tandis que l'empereur et les princes allemands, sortant de la neutralité qu'ils avaient observée durant la lutte entre les pères de Bâle et les pères de Florence, entre Félix V et Eugène IV, concluaient avec Nicolas V le

concordat germanique (1447), l'Église gallicane continuait d'être régie par la pragmatique. Pie II, plus heureux en apparence, obtint de Louis XI son abolition solennelle. Mais le parlement refusa d'enregistrer ses nouvelles lettres patentes et Louis XI, dont les relations avec Rome s'étaient refroidies, s'occupa très-peu d'obtenir cet enregistrement. Tant qu'il vécut, ce prince rusé paraît avoir tenu la pragmatique comme abrogée ou en vigueur, suivant qu'il trouvait avantage. à l'un ou l'autre de ces partis. Le préambule du concordat de 1516 mentionne un autre concordat qui, sous le pontificat de Sixte IV, aurait été conclu avec les négociateurs français, mais qui ne paraît avoir eu aucune suite. La pragmatique observée sous Charles VIII fut confirmée à l'avénement de Louis XII par un acte solennel. Jules II, à travers sa lutte contre ce roi, poursuivit la condamnation de la pragmatique devant le concile de Latran, et tous ses fauteurs, quels qu'ils pussent être, rois ou autres, furent cités à comparaître devant le concile pour la défendre.

La mort de Jules II, puis celle de Louis XII, en éteignant les animosités personnelles, rendirent un accommodement plus facile. François I[er] et Léon X se virent à Bologne et convinrent de remplacer la pragmatique sanction par un traité synallagmatique, dont le chancelier Duprat fut chargé de discuter les conditions avec deux cardinaux délégués par le pape. Quand la négociation fut terminée, Léon X fit présenter au concile et consacrer par son approbation les bulles qui portaient révocation de la pragmatique et publication du concordat nouveau.

Ici encore il faut se borner à une analyse de ce document. Le titre I[er] n'est qu'un exposé des négociations et des motifs. Les titres II et III enlèvent aux chapitres des églises cathédrales et métropolitaines les élections des évêques, et portent que, dans les six mois de la vacance du siége, le roi devra nommer au pape un candidat réunissant certaines conditions et «*alias idoneum*» que le pape pourvoira de l'Église vacante. Si le roi n'a pas nommé une personne capable, il en nommera une autre trois mois après en avoir été averti, sinon le pape y pourvoira. La nomination aux évêchés vacants *in curia*, c'est-à-dire dont le titulaire est mort à Rome, appartient au saint-siége. La nomination royale est également substituée à l'élection pour les monastères électifs, sans dérogation aux priviléges particuliers de quelques chapitres ou couvents. Les grâces expectatives et les réserves sont abrogées (titre IV), comme elles l'avaient été par la pragmatique. Le titre V règle les droits des gradués pour l'obtention des bénéfices. Il y a *devolutio ad sedem apostolicam*, si les ordinaires contreviennent à l'ordre établi. Les quatre titres suivants sont relatifs aux mandats apostoliques que chaque pape pourra délivrer, à l'effet de pourvoir d'un bénéfice sur dix, qui seront à la disposition du même collateur, et de deux sur cinquante et plus. Les titres X et XI, *de causis et appellationibus*, contiennent à peu près les mêmes dispositions que la pragmatique, et les titres suivants (XII à XVII) sont identiques. Le concordat porte la date du 18 août 1516. Les derniers titres, dont la date est postérieure, ne renferment que la confirmation par le concile et les lettres patentes du roi. On voit qu'il n'est rien dit du nombre des cardinaux que la pragmatique avait prétendu limiter, ni des annates qui se trouvaient rétablies par ce silence même, l'acte qui les avait supprimées étant lui-même aboli.

Tel est, dans toutes ses dispositions essentielles, ce concordat célèbre, en butte, à son apparition et depuis, aux critiques les plus vives et même les plus contradictoires. Les uns, en effet, l'ont considéré comme une éclatante victoire de la papauté, imputable à la légèreté ou à la faiblesse de François I[er] et de Duprat. D'autres y voient au contraire un triomphe de la royauté, un pas hardi vers la domination universelle, qui était alors le but de ses aspirations ambitieuses, et ils accusent le pape d'avoir sacrifié le spirituel au temporel, les élections aux annates. Cette dernière accusation est peu sérieuse, car les annates dont on fait tant de bruit, ne valaient certainement pas ce sacrifice. M. de Pradt, qui n'est pas suspect de bienveillance envers la papauté ou le concordat, estime qu'au dix-huitième siècle elles pouvaient produire annuellement 170,000 livres. Admettons qu'au seizième siècle ce produit fût plus élevé, il ne pouvait cependant avoir assez d'importance pour influencer le saint-siége. Le but que Rome poursuivait était bien plutôt l'abandon des principes du concile de Bâle, inscrits en tête de la pragmatique; quant aux élections, l'abandon qui en a été fait s'explique par les sérieuses difficultés qu'elles rencontraient dans l'application. Beaucoup d'abus s'étaient glissés dans la pratique, et ce ne fut peut-être pas cette innovation, la plus frappante à nos yeux, qui excita les plus vives réclamations des contemporains. Mais justice faite des attaques imméritées, et réserve faite aussi des questions de fait qui motivèrent ce changement, il faut reconnaître que la substitution de la nomination royale aux élections faisait la place bien grande à l'immixtion de l'État dans le gouvernement de l'Église, chose regrettable à tant de points de vue. Nous devons dire aussi que le concordat avait été préparé, discuté, signé sans aucune participation de l'Église de France, tandis que la pragmatique avait été faite avec son concours. Ce ne fut pourtant pas au sein du clergé que cette convention rencontra l'opposition la plus vive. La résistance vint surtout du parlement, qui refusa d'enregistrer les lettres patentes qui donnaient force de loi au concordat, ne céda que contraint et forcé, et même après cet enregistrement, continua de juger selon les règles de la pragmatique. Il fallut, pour sortir de ces difficultés, que la déclaration du 6 septembre 1529 attribuât au grand conseil la connaissance de tous les procès auxquels l'application du concordat pouvait donner naissance.

Du concordat de François Ier en 1516, au concordat de Bonaparte en 1801, il nous faut franchir un long espace de temps, près de trois siècles. La Révolution trouva le concordat de François Ier encore debout, elle le brisa comme tout ce qui se rattachait au catholicisme, comme elle eût brisé le catholicisme lui-même, si les ennemis de cette religion avaient eu le pouvoir autant que la volonté de l'anéantir. Il est certain, en effet, qu'une haine violente contre l'ancienne religion nationale, haine qui souvent s'exalta jusqu'au délire, caractérisa le mouvement révolutionnaire, et fut commune aux divers partis qui composèrent ce mouvement. Il ne sera pas inutile d'indiquer les causes de cette haine. La religion catholique avait été la religion de l'État sous une monarchie absolue, et dans un temps où la tolérance religieuse n'était guère comprise et encore moins pratiquée, pas plus dans l'Angleterre protestante que dans la France catholique. L'Église s'était donc trouvée, par la force des choses, associée à un système d'intolérance, et compromise dans des actes de despotisme contre lesquels la Révolution devait réagir avec un despotisme et une violence plus intolérantes encore. Le clergé était un corps privilégié et les priviléges étaient devenus odieux à la nation. Le clergé enfin possédait de grands biens, et ce fut la pénurie des finances qui fut l'occasion de la Révolution. Voilà les causes pour ainsi dire intrinsèques, mais il y en eut d'autres. La philosophie du dix-huitième siècle avait rendu l'Église solidaire de tous les torts de l'ancien régime, et avait battu en brèche avec une ardeur égale les autels et les abus; or ce fut au souffle de cette philosophie incrédule que s'éleva l'orage révolutionnaire. A l'ardeur des philosophes se joignit, dans les Assemblées constituante et législative, l'hostilité sourde, mais tenace, d'un assez grand nombre de jansénistes. Enfin, comme si ce n'était pas assez de ces anciens adversaires, il naquit bientôt, sous les pas de la Révolution, des classes entières d'hommes attachés par leurs passions ou leurs intérêts à consommer la ruine de l'ancienne Église, les prêtres apostats et les acquéreurs de biens nationaux.

Et, cependant, à l'aurore de la Révolution, quand tout germe de division semblait se fondre aux premiers rayons de la liberté naissante, il y eut des heures d'un élan si pur, d'un enthousiasme si vrai, qu'on aurait pu concevoir de meilleures espérances. On sait ce qui en advint; la liberté religieuse fut proclamée en tête de toutes les constitutions qui se succédèrent de 1789 à l'an VIII; mais en la proclamant toujours, on ne la respecta jamais. La loi qui mit les biens du clergé à la disposition de la nation, commença la scission entre la Révolution et l'Église. On ne s'en tint pas là; les lois essentielles de l'Église ne tardèrent pas à être violées par la constitution civile du clergé. Cet acte « prouve invinciblement, dit M. Jules Simon, qu'aux yeux de l'Assemblée constituante, la liberté religieuse n'existait pas », et dès lors la rupture fut consommée. La constitution civile enfanta le schisme et bientôt après la persécution. La triste histoire en est connue, et nous n'essayerons pas de la refaire. A la Terreur succéda un régime moins violent qui permit de respirer, sans ramener pourtant ni la liberté pour le culte, ni la sécurité pour ses ministres. Mais la foi, qui, naissante, grandissait sous l'effort des colères païennes, avait durant tant de siècles poussé de profondes racines dans le sol français; et dès qu'un moment de lassitude chez les gouvernants, ou de réaction dans l'opinion publique, permettait au sentiment religieux de se manifester, il donnait des preuves éclatantes de sa vitalité. « De nombreuses pétitions, disait aux Cinq-Cents Robert (de la Côte-d'Or), vous sont adressées de tous les points de la République; partout on vous demande le rétablissement du culte » (séance du 27 prairial an V). A la même époque, Camille Jordan se fit l'interprète éloquent du mouvement religieux qui s'opérait dans les esprits, et son rapport sur les cultes produisit une sensation profonde. Il y demandait que la liberté religieuse cessât d'être une lettre morte et que du frontispice de la constitution elle passât dans les lois d'une constante application. Les paroles généreuses de Camille Jordan trouvèrent de l'écho dans les conseils, que les élections commençaient à remplir d'hommes nouveaux, et la loi du 7 fructidor an V abrogea les lois qui frappaient les prêtres insermentés. Mais le Directoire et la plupart des hommes en place, sortis de la Révolution, étaient, à l'égard de la religion catholique, restés fidèles aux tendances de la Convention: suspendues momentanément, les rigueurs furent reprises après le coup d'État du 18 fructidor et se prolongèrent jusqu'au 18 brumaire. Le régime sorti de cette dernière journée avait mis le gouvernement tout entier dans les mains d'un seul homme, et le génie de cet homme était si vaste, sa volonté si ferme, que rien ne devait échapper à son action toute-puissante. De lui donc et de lui seul allait dépendre le régime auquel l'Église serait soumise. Lui aussi sortait de la Révolution, et avant de l'étouffer à son profit, il l'avait énergiquement soutenue contre les ennemis du dehors et contre ceux du dedans. Il avait été le protégé de Robespierre jeune et de Barras; ses idées religieuses devaient être peu favorables au catholicisme, à en juger par la célèbre proclamation d'Alexandrie, et, cependant, plus d'une fois déjà, soit respect involontaire pour la foi de son enfance, soit grandeur d'âme, soit pressentiment de ses destins futurs, il avait rompu complétement avec les traditions et les vues du gouvernement révolutionnaire.

Il n'avait tenu qu'à lui en l'an V de renverser le gouvernement du pape; le Directoire le voulait; la route de Rome était ouverte; Miot, ambassadeur de la République à Florence, poussait de toutes ses forces à la destruction du pouvoir temporel. (*Mémoires* de Miot, I, 91.) Cependant Bonaparte prit sur lui de signer le traité de Tolentino, qui, tout en dépouillant le

pape d'une partie de ses États, respectait le principe de son pouvoir. Il se montra même, à cette occasion, prodigue de démonstrations de respect pour la personne de Pie VI. Quelques jours avant, il avait pris sous sa protection les prêtres insermentés que l'armée française avait trouvés dans les États romains, et obtenu du Directoire un arrêté qui autorisa les prêtres insermentés de France à chercher un asile dans les possessions du saint-siége.

L'esprit de sage et humaine politique qui avait guidé le général en chef de l'armée d'Italie, se retrouva dans les actes du premier consul. A son avénement, les déportations cessèrent et les prisons s'ouvrirent, un certain nombre d'églises furent rendues au culte, et une simple promesse de fidélité à la constitution remplaça tous les odieux serments qu'on avait successivement exigés du clergé. A l'ombre de la liberté nouvelle qui lui était laissée, on vit l'Église renaître peu à peu de ses ruines. Mais les desseins du futur empereur allaient bien au delà de ces mesures réparatrices. Il n'entrait pas dans ses vues que la religion se relevât seule et par degrés, il voulait qu'elle fût restaurée tout d'un coup, par un acte éclatant, providentiel, pour ainsi dire, et que cette restauration fût son ouvrage. Il avait, pour agir ainsi, des motifs puissants et de diverse nature. Il voulait qu'une religion fût rétablie en France, parce qu'animé lui-même d'instincts religieux, il sentait la nécessité d'un culte au sein d'un grand peuple. Il voulait que cette religion fût la religion catholique, parce que c'était celle du plus grand nombre, celle qu'une longue alliance et d'antiques souvenirs identifiaient avec les destinées de la nation. Il voulait que ce rétablissement fût immédiat, parce que son génie, essentiellement régulateur, ne pouvait voir avec indifférence l'état de trouble qui régnait dans les consciences, et parce qu'il entrait dans ses goûts comme dans ses calculs d'étonner les hommes par des coups d'éclat. Il voulait enfin que ce rétablissement fût son œuvre, parce que, considérant la religion comme un moyen de gouvernement, il tenait à ne pas la laisser en dehors de son action, et qu'il pensait s'assurer ainsi la reconnaissance des âmes religieuses et le concours docile du clergé. Telles étaient les secrètes dispositions du premier consul. Il en donna les premières marques publiques dans un discours adressé au clergé de Milan, le 3 juin 1800; on y remarquait les phrases suivantes:

« Persuadé que la religion catholique apostolique romaine est la seule qui puisse procurer un bonheur véritable à une société bien ordonnée, et affermir les bases d'un bon gouvernement, je vous assure que je m'appliquerai à la protéger et à la défendre, dans tous les temps et par tous les moyens..... Une société sans religion est comme un vaisseau sans boussole..... La France, instruite par ses malheurs, a ouvert enfin les yeux; elle a reconnu que la religion catholique était comme une ancre qui pouvait seule la fixer dans ses agitations, et la sauver des efforts de la tempête; elle l'a en conséquence rappelée dans son sein. Je ne puis pas disconvenir que je n'aie beaucoup contribué à cette belle œuvre.... » Quelques jours après, Napoléon, vainqueur à Marengo, sentit sa gloire assez haute et sa puissance assez forte pour braver les railleries de ses généraux et briser les résistances de son entourage. Dans une entrevue avec le cardinal Martiniani, évêque de Verceil, il lui jeta quelques brèves paroles sur la possibilité d'une réconciliation avec l'Église, et ces paroles, transmises à Rome en toute hâte, furent le point de départ de la négociation du concordat.

Il y avait alors un peu plus de deux années que le Directoire s'était emparé de Rome, avait fait traîner le pape dans l'exil où il devait mourir, et ordonné la dispersion du Sacré-Collége. Il semblait que tout conclave fût devenu impossible et que la papauté ne dût pas survivre à ce grand naufrage. Pourtant à la mort du prisonnier de Valence, le conclave s'était réuni à Venise; du sein de cette assemblée était sorti le choix le mieux fait pour rendre la paix à l'Église, et l'envoyé du cardinal Martiniani trouva le nouveau pape sur le seuil de Rome, où il rentrait solennellement le 3 juillet 1800.

Pour comprendre les sentiments avec lesquels Pie VII dut accueillir les ouvertures qui lui étaient faites, il faut se représenter l'état où se trouvait la religion en France. En ce moment même, le retour du calme rendait plus sensibles les plaies causées par le schisme. Deux, et pour ainsi dire trois clergés étaient en présence. Le clergé constitutionnel était généralement méprisé, mais les anciens révolutionnaires le protégeaient en haine du clergé insermenté. Ces pasteurs sans troupeau détenaient, du reste, un grand nombre d'églises, et bien que leur nombre fût diminué par l'apostasie, la mort et d'heureuses rétractations, les plus ardents, réunis alors en concile, se montraient assez remuants, assez infectés de l'esprit de secte, pour être une occasion de scandale et un obstacle aux progrès du clergé fidèle. Celui-ci était lui-même divisé. Le plus grand nombre des prêtres insermentés n'avaient pas cru manquer à leurs devoirs en profitant de la tolérance du gouvernement et en promettant soumission aux lois. Mais d'autres, cédant à des scrupules respectables dans leur exagération, ou mêlant la foi politique à la foi religieuse, se refusaient à un acte qui impliquait à leurs yeux reconnaissance du nouvel état de choses et adhésion aux crimes révolutionnaires. Ce clergé ainsi divisé était aussi considérablement réduit: l'échafaud, les massacres, les souffrances de la déportation ou les misères d'une vie errante et cachée l'avaient plus que décimé; la plupart des évêques s'étaient réfugiés à l'étranger; beaucoup y étaient encore, et correspondaient, comme ils pouvaient, avec leurs diocèses. Ceux qui étaient morts n'avaient pu être remplacés, et le malheur des temps n'avait pas même permis aux chapitres de pourvoir régulièrement à l'admi-

nistration des siéges vacants. Les prêtres qui avaient fait la promesse de soumission aux lois pouvaient seuls officier publiquement dans un nombre d'églises restreint qu'il leur fallait souvent partager avec le culte constitutionnel et les cérémonies décadaires. Les autres ne pouvaient célébrer les saints mystères que dans l'ombre, au milieu des bois ou dans les demeures privées; parmi les laïques, plusieurs avaient senti leur foi se fortifier par la persécution; mais chez d'autres, en grand nombre, l'habitude des pratiques religieuses se perdait faute de secours; l'Église cessait d'être appelée à consacrer la naissance, le mariage et la mort. Beaucoup aussi étaient restés hostiles. Enfin, sans parler de l'état de délabrement des édifices, du manque d'objets nécessaires à l'exercice du culte, le clergé n'avait plus de quoi vivre, rien ne lui était resté du patrimoine que la piété des siècles passés avait constitué pour la subsistance de l'Église et des pauvres.

Pie VII reçut donc avec joie le message de paix qui lui faisait espérer l'amélioration d'un état de choses aussi douloureux. Mais si un prompt remède était nécessaire, il était difficile de l'apporter. « A Paris, dit M. Thiers, il y avait le parti des railleurs, des sectateurs encore vivants de la philosophie du dix-huitième siècle, des anciens jansénistes devenus prêtres constitutionnels, et enfin des généraux imbus de préjugés vulgaires; c'était l'obstacle du côté de la France. A Rome, il y avait la fidélité aux précédents antiques, la crainte de toucher aux dogmes en touchant à la discipline, des défiances contre ce qui sortait de la Révolution, une sympathie bien explicable pour le parti royaliste avec qui l'Église avait tant de souvenirs et de malheurs communs.... C'était l'obstacle du côté du saint-siége.» Mais si jamais les pouvoirs temporel et spirituel ne s'étaient rencontrés en de plus grandes circonstances, « jamais ils n'avaient été plus dignement représentés ».

« Ce jeune homme si sensé, si profond dans ses vues, mais si impétueux dans ses volontés, qui gouvernait la France, ce jeune homme, par un singulier dessein de la Providence, se trouvait placé sur la scène du monde en présence d'un pontife d'une vertu rare, d'une physionomie et d'un caractère évangéliques, mais d'une ténacité capable de braver jusqu'au martyre lorsqu'il croyait compromis les intérêts de la foi ou ceux de la cour romaine. »

Le négociateur envoyé par Pie VII fut monseigneur Spina, archevêque de Corinthe, qui avait partagé la captivité et fermé les yeux de Pie VI; avec ce prélat, vint pour l'assister le père Caselli, général des Barnabites, théologien consommé. Le premier consul avait choisi, pour traiter avec les représentants de Rome, l'abbé Bernier, habile et heureux pacificateur de la Vendée. Spina et Caselli arrivèrent à Paris au mois d'octobre 1800, et les négociations commencèrent immédiatement.

D'après M. Thiers, le plan primitif du premier consul était déjà, dans son ensemble au moins, tel ou à peu près tel qu'il fut plus tard réalisé par le concordat.

Démission imposée à tous les évêques anciens titulaires; nouvelle circonscription diocésaine; soixante siéges au lieu de cent cinquante-huit; composition d'un clergé nouveau formé d'ecclésiastiques de tous les partis; nomination des évêques par le premier consul, institution par le pape; nomination des curés par les évêques; promesse de soumission au gouvernement établi; traitement sur le budget de l'État; renonciation aux biens de l'Église et reconnaissance complète de la vente de ces biens, etc.

La cour de Rome admettait certains points, mais en repoussait d'autres, se laissant quelquefois guider par des traditions qu'elle avait peine à oublier (c'est ainsi qu'elle insistait pour obtenir à la religion catholique le titre de religion de l'État), obéissant plus souvent à de nobles scrupules, quand par exemple elle se défendait de destituer les titulaires des anciens siéges qui refuseraient de se démettre. Il lui coûtait de frapper des prélats vénérables qui avaient montré une inviolable fidélité à l'Église à travers toutes les persécutions et toutes les misères, et c'est à peine si elle s'en croyait le droit. Quant aux constitutionnels, indépendamment d'une vive répugnance à leur confier des siéges, Rome tenait à obtenir d'eux une complète rétractation de leurs erreurs. En ce qui concernait la nomination des évêques par le chef de l'État, Rome demandait une réserve pour le cas où l'un des successeurs du premier consul serait protestant. Pour la reconnaissance de la vente des biens de l'Église, le négociateur romain, tout en renonçant à poursuivre le recouvrement de biens vendus, résistait à toute formule qui impliquât l'approbation morale de ce qui s'était passé, et la reconnaissance du droit d'aliénation, il demandait la restitution des biens non encore aliénés et la possibilité d'en acquérir de nouveaux.

La négociation fut longue. Les négociateurs étaient pleins de bon vouloir; mais Spina ne pouvait prendre sur lui certains sacrifices, et Bernier, instrument plein de dextérité du premier consul, n'avait pas l'autorité nécessaire pour modifier les idées auxquelles celui-ci s'était une fois attaché. Or, malgré une sagacité prodigieuse et une pénétration extrêmement rapide, Napoléon, étranger aux matières ecclésiastiques, ne pouvait apprécier justement toutes les difficultés qu'il rencontrait, et sa volonté impérieuse, quoique accessible encore à la voix de la raison, s'irritait de résistances qu'il ne s'expliquait pas toujours; auprès de lui, d'ailleurs, personne qui réunît autorité et lumières suffisantes pour l'éclairer. Le ministre des affaires étrangères Talleyrand aurait seul pu le faire; mais, d'après M. Thiers, il se montrait, à raison de sa situation personnelle, peu porté à aider au rétablissement des autels qu'il avait désertés. Le dénouement fut hâté par un incident qui, d'abord, avait paru menaçant. Impatient d'en finir, le premier consul fait venir les négociateurs, gourmande

Spina sur le prétendu mauvais vouloir de la cour de Rome, menace de tout rompre, et envoie à M. Cacault, son ambassadeur à Rome, l'ordre impérieux de quitter la ville, si le projet qu'il envoie n'est pas accepté dans les trois jours. Cacault, ministre honnête et clairvoyant, admirateur fervent du premier consul, et sincèrement dévoué au saint-siége, fut atterré par cette nouvelle. Il n'était pas plus possible au pape d'admettre le projet dans son intégrité, qu'à l'ambassadeur de manquer aux ordres qu'il avait reçus. Dans cette extrémité, Cacault, tout en se retirant à Florence, décida le cardinal Consalvi, premier ministre, à partir avec lui, et à se rendre à Paris pour suivre la négociation. Il pensait avec raison que cette démarche satisferait le premier consul, et, d'autre part, que Consalvi avait, plus que qui que ce fût, l'habileté et l'autorité nécessaires pour terminer cette grande œuvre. Le cardinal arriva à Paris, fort inquiet et fort ému de la tâche qui lui était imposée; mais, enfin, après trois semaines environ de travaux, de discussions et de luttes pénibles, on parut s'être mis d'accord, et un décret du 23 messidor an IX nomma, pour signer le concordat, du côté de la France, Joseph Bonaparte, le ministre de l'intérieur Crétet, et l'abbé Bernier. « Le premier consul, écrivait Maret à Joseph en lui envoyant copie du décret, désire que cette négociation soit terminée dans les vingt-quatre heures, il attache un grand prix à ce que la convention à intervenir porte la date du 14 juillet... » Malgré ce désir, le concordat ne put être signé à cette date, un incident, raconté dans les mémoires du cardinal Consalvi (Cretineau Joly, *l'Église romaine en face de la Révolution*, tome I, page 282), ayant rouvert la discussion; enfin, à deux heures du matin, dans la nuit du 26 au 27 messidor, le concordat fut conclu et signé, grâce en partie à l'honorable initiative de Joseph. Le cardinal Consalvi repartit presque aussitôt pour Rome, et un mois après, un courrier extraordinaire rapportait la ratification du saint-père. Sur la demande du premier consul, le cardinal Caprara fut envoyé comme légat pour suivre l'exécution du concordat, car il restait encore bien des détails à régler, la démission des anciens évêques à obtenir, les nouvelles circonscriptions à préparer, le choix des évêques à arrêter. Portalis, nommé ministre des cultes, et l'abbé Bernier, s'entremirent avec zèle pour toutes ces questions; mais sur tous les points où leur maître avait des idées arrêtées, ils étaient impuissants à en changer le cours. C'est ainsi que, malgré le légat et même malgré Portalis, le premier consul fit dans les choix nouveaux une part assez grande à l'élément constitutionnel. Deux motifs tout politiques le guidaient; il ne voulait pas paraître répudier entièrement l'héritage de la Révolution, et, tenant essentiellement à la dépendance, il était sur ce point beaucoup plus sûr de ces hommes que des prêtres insermentés. Ces négociations, la préparation des articles organiques et quelques velléités d'opposition, qui s'étaient manifestées au sein des corps constitués, retardèrent la promulgation du concordat; il fut enfin soumis aux chambres dans une session extraordinaire, tenue en germinal an X. En même temps était présentée une loi sur l'organisation du culte, connue sous le nom d'articles organiques, et sur laquelle nous devrons revenir tout à l'heure. Un exposé des motifs, rédigé par Portalis, accompagnait cette présentation qui ne rencontra point d'opposition sérieuse, la volonté du premier consul étant bien connue. Les deux projets furent convertis en loi le 18 germinal an X (8 avril 1802), et le jour de Pâques qui suivit (18 avril), le premier consul assista à un *Te Deum* chanté solennellement à Notre-Dame, pour célébrer la paix générale et la réconciliation avec l'Église.

Il ne saurait entrer dans le cadre de cet article de retracer, même en abrégé, la lutte politique et religieuse que l'ambition de Napoléon, devenue impatiente de toute résistance, ne tarda pas à amener entre l'Empire et la papauté, lutte qui succéda si vite aux relations amicales de l'époque du concordat et du sacre. La personne et les États du pape tombèrent bien vite et bien facilement au pouvoir du tout-puissant empereur; mais pendant longtemps tout ce pouvoir se brisa contre la résistance passive du saint-père. Un jour, enfin, captif, affaibli par ses souffrances morales et physiques, isolé de ses conseillers, entouré de suggestions, Pie VII fléchit sous l'ascendant personnel de l'empereur; et signa le concordat de 1813 (25 janvier). Cet acte contenait l'abandon complet du pouvoir temporel, et quant au spirituel, resserrait la faculté pour le pape, de disposer de l'institution canonique dans un délai de six mois, passé lequel elle serait donnée par le métropolitain. Mais dès que Pie VII eut retrempé son courage dans la présence et les conseils des cardinaux Consalvi, Pacca, di Pietro, etc., il se hâta de révoquer le consentement arraché à un moment de faiblesse (24 mars 1813), et la chute de l'empire étant survenue peu après, le concordat de Fontainebleau ne reçut aucune exécution.

La Restauration s'en tint, dans les premiers moments, au concordat de 1801; mais le nombre des diocèses créés était devenu insuffisant; la nécessité d'en établir de nouveaux, et de remanier l'ancienne circonscription, amena des négociations suivies avec le saint-siége. M. de Blacas conclut (11 juin 1817) une convention nouvelle, qui rétablissait le concordat de François Ier. Celui de 1801 cessait d'avoir son effet, et les articles organiques étaient abrogés « en ce qu'ils ont de contraire à la doctrine et aux lois de l'Église »; une dotation en biens-fonds et en rentes devait être assurée aux siéges tant existants qu'à ériger de nouveau, ainsi qu'aux séminaires, aux cures et aux chapitres. L'opinion des chambres, fortement manifestée dès avant la discussion, fit retirer le projet de loi, et le saint-siége dut renoncer à l'exécution du nouveau concordat. On y suppléa par la loi du 4 juillet 1821, qui autorisait le roi à établir.

d'accord avec le pape, trente archevêchés ou évêchés nouveaux; le concordat de 1801 resta en vigueur, et c'est encore la loi qui nous régit. Il est temps d'en faire connaître la teneur.

Concordat de 1801. Un court préambule rappelle que la religion catholique, apostolique, romaine, est la religion *de la grande majorite des Français*, et que les consuls en font «profession particulière». Il est dit ensuite dans l'article 1er «*qu'elle sera librement exercée en France;* son culte sera public en se conformant aux règlements de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique». Les articles 2, 3, 4 et 9 sont relatifs à la nouvelle circonscription des diocèses et paroisses, à la démission des anciens titulaires, à la nomination des nouveaux évêques, que *nommera* le premier consul et auxquels Sa Sainteté «*conférera l'institution canonique* suivant les formes établies, par rapport à la France, avant le changement de gouvernement».

Article 5. «Les nominations aux évêchés qui vaqueront dans la suite, seront également faites par le premier consul, et l'institution canonique sera donnée par le saint-siége en conformité de l'article précédent.» Les articles 6 et 7 sont relatifs au serment d'obéissance et fidélité au gouvernement établi, que prêteront les évêques et les ecclésiastiques de second ordre; l'article 8 à la formule de prière qui sera récitée pour le gouvernement à la fin des offices. Article 10. «Les évêques nommeront aux cures. Leur choix ne pourra tomber que sur des personnes agréées par le gouvernement.» Article 11. «Les évêques pourront avoir un chapitre dans leur cathédrale et un séminaire pour leur diocèse, sans que le gouvernement s'oblige à les doter.» L'article 12 a trait à la restitution au culte, des églises non aliénées, et l'article 13 aux acquéreurs des biens nationaux «que Sa Sainteté et ses successeurs ne troubleront en aucune manière». Par l'article 14, le gouvernement promet d'assurer un traitement convenable aux évêques et curés; et par l'article 15 de prendre des mesures pour que les catholiques puissent faire des fondations en faveur des églises. Article 16. Sa Sainteté reconnait dans le premier consul de la République française, les mêmes droits et prérogatives dont jouissait, près d'elle, l'ancien gouvernement. Article 17. «Dans le cas où l'un des successeurs du premier consul actuel ne serait pas catholique, les droits et prérogatives mentionnés dans l'article ci-dessus et la nomination aux évêchés seront réglés, par rapport à lui, par une nouvelle convention.»

Cet acte, en lui-même, a soulevé deux griefs principaux. On a dit que le pape avait *excédé les bornes* de son pouvoir en instituant des titulaires nouveaux lorsque les anciens n'avaient pas cru devoir se soumettre, et en promettant pour lui et pour ses successeurs de ne pas poursuivre la restitution des biens de l'Église. Cette opinion, professée par un petit nombre d'ecclésiastiques et même de laïques, aussi fervents qu'obstinés, a donné naissance à la secte connue sous le nom de *petite Église*, qui n'a point voulu reconnaître le concordat. On y répond suffisamment par ces paroles de Bossuet: «*Concedimus enim in jure quidem ecclesiastico papam nihil non posse cum necessitas id postulârit.*» (*Defensio Declarationis Cleri Gallicani*, lib. XI, cap. XX.)

On a prétendu d'un autre côté qu'on avait laissé pour l'institution canonique une latitude excessive au saint-siége, et qu'il aurait fallu limiter à un délai déterminé le droit de la refuser. C'est la modification que Napoléon a voulu faire sanctionner par le concile de 1811 et que nous avons vue introduite dans la convention de 1813. De Pradt, cédant sans aucun doute à des ressentiments personnels, a longuement soutenu cette thèse. M. Thiers lui répond en ces termes: «Vouloir fixer un délai de quelques mois après lequel l'institution du pape aurait été considérée comme accordée, c'eût été forcer l'institution même, enlever au pape son autorité spirituelle, et renouveler pas moins que la mémorable et terrible querelle des investitures.» En admettant que l'autorité religieuse du saint-siége puisse quelquefois refuser systématiquement l'institution aux évêques choisis, afin d'obtenir par ce moyen des concessions du gouvernement temporel, ce ne pourrait être qu'un abus passager, et moins dangereux que si le choix des évêques était absolument remis à la discrétion de l'autorité civile.

Les articles organiques ont soulevé des controverses plus sérieuses et qui ne sont pas encore terminées. Ils ont été l'objet des protestations du saint-siége, et les catholiques français les ont combattus en mainte occasion. Parmi les monuments de ces attaques, il faut citer l'éloquent discours que M. de Montalembert prononça le 16 avril 1844 devant la chambre des pairs et un mandement de Mgr. de Bonald, archevêque de Lyon, du 21 novembre 1844, qui fut supprimé par ordonnance royale à la suite d'un appel comme d'abus. L'auteur anonyme d'une remarquable étude sur *la liberté religieuse et la législation actuelle* en a fait une critique sévère au point de vue libéral. Les articles organiques ont trouvé aussi de zélés défenseurs parmi lesquels M. Dupin s'est montré le plus ardent. Il en fait «le fondement de notre droit public ecclésiastique» et prétend que «l'État s'abdiquerait lui-même, s'il pouvait jamais y renoncer.» M. Thiers les défend aussi; il soutient que cette loi «était pour le gouvernement français un acte tout intérieur qui le regardait seul, et qui à ce titre ne devait pas être soumis au saint-siége. *Il suffisait qu'elle ne contînt rien de contraire au concordat, pour que la cour de Rome ne fût pas raisonnablement fondée à s'en plaindre*... Il est bien vrai que *plus tard* ces articles sont devenus l'un des griefs de la cour de Rome contre Napoléon, mais ils furent un prétexte plutôt qu'un grief véritable. Ils avaient été du reste communiqués au cardinal Caprara, qui ne parut point révolté à leur lecture, à en juger toutefois par ce qu'il écrivit à sa cour; il

ces articles ne seraient pas exécutés à la rigueur.» Il y a beaucoup à redire sur cette appréciation. Il paraît certain, en effet, que le légat Caprara eut connaissance des articles organiques, et que ce cardinal, obsédé de difficultés et d'inquiétudes de toute nature, n'y apporta qu'une opposition assez faible. Mais à Rome les choses furent appréciées différemment et sur-le-champ. Dans une allocution adressée au Sacré-Collége, le jour de l'Ascension (1802), et publiée aussitôt après, Pie VII, en annonçant que le concordat venait d'être promulgué, déclara en même temps « que la consolation qu'il avait éprouvée du rétablissement de la religion en France, lui était pourtant rendue bien amère par les lois organiques qui avaient été rédigées sans qu'il en sût rien et surtout sans *qu'il les eût approuvées.* » En même temps des instances étaient faites auprès du gouvernement français pour obtenir des modifications à ces articles. Un décret du 28 octobre 1810 a fait droit à quelques-unes des plaintes de l'Église: ainsi les brefs de la pénitencerie pour le for intérieur ont pu être exécutés sans autorisation du gouvernement; les dispositions qui défendaient d'ordonner aucun ecclésiastique âgé de moins de vingt-cinq ans, ou ne justifiant pas d'une propriété produisant au moins un revenu annuel de trois cents francs, ont été rapportées, ainsi que la disposition portant que les vicaires généraux des diocèses vacants continueraient leurs fonctions même après la mort de l'évêque jusqu'à son remplacement. Quant aux dispositions qui subsistent, il est évident que plusieurs parmi elles ne portent aucune atteinte aux principes posés par le concordat, que quelques-unes même en contiennent l'exécution : tels les articles relatifs à la circonscription des diocèses, au traitement du clergé, mais il n'en est pas de même pour tous. En admettant avec M. Thiers que le gouvernement eût le droit de faire seul tout règlement intérieur qui ne fût pas contraire au concordat, les catholiques et les amis de la liberté religieuse demandent comment on peut concilier l'article 1er du concordat : « La religion catholique, apostolique, romaine, sera librement exercée en France... », avec les articles organiques qui exigent l'autorisation du gouvernement pour que les évêques français puissent se réunir, soit entre eux, soit aux assemblées délibérantes du reste de l'Église; qui défendent de faire aucune ordination sans l'agrément du gouvernement, ce qui permet à l'État de forcer l'Église à s'éteindre; qui mettent le dogme lui-même entre les mains de l'État, puisque aucune bulle, aucun bref, rescrit, décret, soit du pape, soit des conciles généraux, ne peuvent être reçus ou imprimés en France sans l'autorisation du gouvernement, et que sur certains points il impose dans les séminaires l'enseignement de la doctrine qui lui est le plus agréable; avec ceux enfin qui consacrent, dans l'institution des appels comme d'abus, l'immixtion d'une juridiction laïque dans

Les défenseurs de la loi de germinal rép[ondent], d'une part, que ce même article accorde au gouvernement le droit de faire « [les] règlements qu'il croira nécessaires pou[r la] tranquillité publique », et, d'autre part, que [les] dispositions qu'on accuse d'être oppressi[ves] ne sont que « les antiques maximes, tradit[ions] et usages de l'Église de France ».

Ils ne considèrent pas que la restrictio[n de] cet article ne s'applique dans le texte, co[mme] elle ne peut s'appliquer selon la raison, [qu'à] *la publicité* et non à *la liberté* du culte, qui [ne] saurait dépendre des règlements de po[lice]. Ainsi, il n'y a pas lieu de réclamer contre l'[ar]ticle 45 qui interdit les cérémonies religieu[ses] hors de l'église, dans les villes où il y a [des] temples consacrés à différents cultes. Quant [aux] traditions et maximes que l'on invoque, [on] pourra voir, au mot **Franchises gallicane[s]**, c'est bien à l'Église qu'il faut les attribu[er]; elles faisaient partie d'un ordre d'idées et [de] faits aujourd'hui détruits et hors duquel e[lles] n'ont plus de raison d'être. Ce sont de v[éri]tables débris de l'ancien régime, et qui [n'a]vaient aucun titre à lui survivre. Quoi qu'il [en] soit, la loi de germinal an X qui compren[d le] concordat et les articles organiques, est [tou]jours en vigueur dans son entier, malgré [les] protestations de l'Église.

Concordats étrangers. Nous ne saurions [en]trer dans d'aussi longs détails à l'égard [des] concordats des nations étrangères. Nous n[ous] bornerons à indiquer les principaux parmi c[eux] qui ont été passés depuis le commencem[ent] du siècle.

Il existait, avant les événements de 18[59], divers concordats entre le saint-siége et p[lu]sieurs États de la péninsule italique, nota[m]ment le royaume de Sardaigne (dates divers[es]), le royaume des Deux-Siciles (16 février 18[18]), le grand-duché de Toscane (25 avril 1851). [On] sait comment s'est faite l'unité de l'Italie [et] quelles sont les relations actuelles de [ce] royaume avec le saint-siége. Dans cette situ[a]tion violente et provisoire, il est inutile ou i[m]possible de donner aucune notion sur le s[ort] de ces différents traités, sur le régime q[ui] leur a succédé, et celui que l'avenir réserv[e à] l'Église dans cette contrée. (*Voy.* **Italie** *et* **P[a]pauté.**)

L'Espagne était régie par un concordat pass[é] le 16 mars 1851, d'après lequel la religion ca[]tholique, apostolique, romaine, continue d'être, à l'exclusion de tout autre culte, la seul[e] religion de la nation espagnole et doit êtr[e] maintenue en tout ce qui dépend de Sa Majes[té] catholique «*dans tous les droits et prérogati[ves] dont elle doit jouir suivant la loi de Dieu et l[es] sanctions canoniques*». L'éducation dans tou[s] les colléges, universités, etc., devra être con[] forme à la doctrine catholique, et les évêque[s] « dont le devoir est de surveiller l'éducation d[e] la jeunesse sous le rapport de la morale et d[e] la foi », ne rencontreront aucun obstacle dan[s] l'exercice de ce devoir.

Les évêques et le clergé qui leur est soumis auront la même liberté dans toute autre partie de leurs fonctions, notamment en ce qui concerne le ministère sacré de l'ordination. Le gouvernement leur assurera le respect qui leur est dû et leur prêtera son concours, « notamment pour empêcher la publication, introduction, circulation de livres dépravés et nuisibles». Le concordat remanie ensuite la circonscription des diocèses, règle ce qui concerne les territoires dépendant des ordres militaires, la juridiction ecclésiastique, les chapitres, les bénéfices. Certains, parmi ceux-ci, sont réservés à la nomination du pape. Les autres nominations appartiennent à la reine, sauf l'institution canonique. Les ordres religieux d'hommes ou de femmes qui joignent à la contemplation quelque œuvre de charité ou d'utilité publique, comme l'éducation, le soin des malades, les missions, etc., sont conservés ou rétablis. Un revenu est assuré aux évêchés, aux cures, aux églises, aux séminaires. Le droit de l'Église de posséder et d'acquérir de nouvelles possessions, est reconnu dans son entier. Quant aux biens dont elle a été précédemment dépouillée, ceux qui n'ont pas encore été aliénés devront être restitués; mais s'il y a lieu, on pourra les vendre, et en convertir le prix en rentes sur l'État, au profit de qui de droit. Le saint-siége renonce à réclamer les biens qui ont déjà été aliénés. On se réfère, enfin, pour les points qui n'auraient pas été prévus, aux canons et à la discipline de l'Église. L'exécution de ce concordat fut un instant suspendue par des difficultés qui s'élevèrent en 1855, entre le saint-siége et le gouvernement espagnol, mais ce différend fut apaisé, et le concordat rétabli. La révolution de 1868 est venue suspendre de nouveau l'exécution du concordat espagnol.

Le 21 février 1857, un concordat a été signé avec le Portugal sur la question du patronat des Indes et de la Chine, concordat ratifié le 15 avril 1859 par les chambres portugaises. En vertu de ce patronage la couronne de Portugal a le droit de présenter à l'institution canonique pour les siéges de Goa, de Malacca, de Macao, etc.

L'Allemagne catholique et même protestante compte un assez grand nombre de ces traités. Le concordat bavarois date du 5 juin 1817, celui de Prusse du 16 juillet 1821, ceux des anciennes provinces ecclésiastiques du Rhin du 16 août 1821 et du 7 avril 1827, celui de Hanovre du 26 mars 1824.

Un concordat, en date du 18 août 1855, avait mis fin aux difficultés que le joséphisme avait fait naître entre l'Autriche et Rome. Ce document et les articles complémentaires qui y sont joints est trop étendu pour trouver place ici; on peut le trouver dans les *Annales ecclésiastiques*, qui font suite à l'*Histoire de l'Église* de l'abbé Rohrbacher (Paris, 1861, Gaume). On peut y remarquer le droit, pour le clergé et le peuple, de communiquer librement avec le saint-siége « en ce qui touche les choses spirituelles et les affaires ecclésiastiques ». Le droit de posséder est reconnu à l'Église. L'empereur présente à l'institution canonique pour les évêchés et les bénéfices. A la suite de modifications survenues en Autriche dans le système de gouvernement, il avait été question de reviser le concordat, d'accord avec le saint-siége, mais l'entente n'ayant pu s'établir, le gouvernement autrichien s'est purement et simplement affranchi des prescriptions du concordat. Toutefois, les dispositions relatives aux nominations ecclésiastiques continuent d'être pratiquées. Le Wurtemberg a conclu un concordat le 22 juin 1857, et le grand-duché de Bade le 28 juin 1859; mais ce dernier, repoussé par la législature badoise, n'a pu être mis à exécution.

Le gouvernement des Pays-Bas avait conclu un concordat le 18 juin 1827; il demeura inexécuté; puis survint la révolution, qui sépara la Belgique de la Hollande. En 1841, le roi Guillaume II fit reprendre les négociations avec le pape Grégoire XVI, mais l'état des esprits fit ajourner la conclusion de ces démarches.

Enfin, en 1853, une bulle du pape, avec l'acquiescement tacite du gouvernement, rétablit la hiérarchie catholique en Hollande. Au reste, dans ce dernier pays, la législation tend à séparer le plus possible l'Église de l'État.

On sait quelles persécutions l'Église catholique romaine a subies en Pologne depuis la conquête de ce malheureux pays. Le pape Grégoire XVI publia, le 22 juillet 1842, une exposition de ses démarches, « pour remédier aux maux de la religion catholique en Pologne et en Russie », document qui fit sensation en Europe. Quelques années après, la Russie signait un concordat qui faisait droit à quelques-uns des griefs du saint-siége (3 août 1847). Les autres points devaient être réglés par une convention postérieure; mais ce traité, une fois signé, fut laissé de côté et tant que vécut l'empereur Nicolas, il ne fut même pas publié. Il ne l'a été qu'en 1856, et incomplétement. On peut consulter sur cette publication et sur la manière dont le concordat a été exécuté, le livre du R. P. Louis Lescœur : *l'Église catholique en Pologne*. La législation de la Suède a été, jusqu'à présent, trop contraire à la liberté de conscience pour que l'Église catholique ait pu voir son existence dans cette contrée garantie par un traité régulier. En Angleterre, il n'y a pas de concordat, mais à la faveur de la liberté générale, le catholicisme y peut aujourd'hui relever sa tête, longtemps courbée sous des lois d'exception.

La république de Costa-Rica, en Amérique, a conclu un concordat le 7 octobre 1852. Les évêques ont un droit de surveillance sur l'éducation et sur les livres qui « se rapportent « aux dogmes de la foi, à la discipline de l'Église, et à l'honnêteté publique des mœurs. Les évêques, aussi bien que le clergé et le peuple pourront librement communiquer avec le saint-siége. Une dotation est assurée à l'Église en compensation des dîmes dont le saint-siége autorise la suppression. Le gouvernement a le droit de présentation pour l'église de Saint-Joseph et la plupart des dignités du

cile de Trente, par voie d'examen public ou de concours. Toutes les causes civiles du clergé rentrent dans la juridiction des juges laïques, ainsi que les causes criminelles. Seulement pour celles-ci la qualité du coupable comporte certaines mesures spéciales. Ainsi, l'évêque doit être informé sur-le-champ de son arrestation. Le droit de posséder est reconnu à l'Église. Il ne sera mis aucun obstacle à l'établissement de maisons religieuses. Le saint-siége renonce à poursuivre le recouvrement des biens ecclésiastiques qui ont été vendus.

Cette convention a été la première d'une série de concordats passés avec les républiques américaines de Guatemala (1853), d'Haïti (1860), du Honduras (1861), de l'Équateur, du Venezuela, du Nicaragua et de San-Salvador (1862).

GASTON DE BOURGE.

Bibliographie. — Fleury, *Histoire ecclésiastique*. — De Pradt, *les Quatre Concordats*; 1817. — Thiers, *Histoire du Consulat et de l'Empire*. — Ed. Laboulaye, *Des Rapports mutuels de l'Église catholique et de l'État, à l'occasion des attaques dirigées contre les articles organiques du concordat de* 1801 (*Revue de législation*, tome XXII, p. 449; 1845). — Jules Simon, *la Liberté de conscience*. Paris, Hachette; 1857. — *La Liberté religieuse et la Législation actuelle*. Paris, Dumineray; 1860. — Dupin, *Manuel du droit ecclésiastique français*. Paris, Plon; 1860. — *Conventiones de rebus ecclesiasticis inter sanctam sedem et civilem potestatem*. Moguntiæ; 1870. — Prince Albert de Broglie, *la Souveraineté pontificale et la Liberté*. Paris, Douniol; 1862. — Warnkönig, *Die staatsrechtliche Stellung der katholischen Kirche in den katholischen Ländern des deutschen Reichs*. Erlangen, 1855. — *Voy.* aussi le *Deutsches Staatswörterbuch*, de Bluntschli et Brater, Stuttgart et Leipzig, 1860, t. V; ainsi que le *Staatslexicon* de Rotteck et Welker, t. III. Leipzig, Brockhaus, 1859.

COMPAREZ : Bénéfices, Cultes, Église catholique, Papauté.

CONCUSSION. *Voy.* Fonctionnaire.

CONDOTTIERI, mot italien, synonyme de *mercenaire*; il vient de *condotta* (*conductio*), nom qu'on donnait à l'engagement ou au contrat conclu entre le chef de la bande et le gouvernement qui la soldait. Les condottieri appartiennent surtout à l'Italie, mais au moyen âge presque tous les pays ont fourni, et la plupart ont entretenu des mercenaires. (*Voy. ce mot.*)

CONFÉDÉRATION. A prendre ce mot dans son sens le plus large, toute association de peuples ou d'États qui se forme en vertu d'un traité (*cum fœdere*), est une *confédération*. Or, de même qu'entre particuliers, la nature et l'objet, le mode et la durée des *associations contractuelles* sont susceptibles de varier à l'infini, de même, entre peuples, il n'est pas de

alliances, les ligues, les coalitions, les uni[...]
politiques, religieuses, commerciales ou d[...]
nières ne sont que des sortes diverses de c[...]
fédérations. Il y en a qui sont permanentes[...]
y en a qui sont passagères; il y en a qui [...]
tendent à beaucoup de peuples à la fois, [...]
en a qui ne comprennent qu'un petit nom[...]
d'États, il y en a même qui se restreignen[...]
un seul peuple, lorsque la confédération p[...]
sur les rapports intérieurs de diverses p[...]
vinces formant ensemble au dehors un [...]
unique. Avant d'entrer dans ces distincti[...]
disons un mot du principe général qui les [...]
mine. L'indépendance mutuelle des peup[...]
est, sans aucun doute, la base fondament[...]
du droit des gens, mais ce serait une h[...]
grande erreur que de concevoir cette ind[...]
pendance comme devant avoir pour résul[...]
de constituer tel ou tel peuple dans une so[...]
d'isolement absolu. Les peuples, comme [...]
individus, sont faits pour vivre en société [...]
pour ainsi dire, en famille: s'ils se touch[...]
mutuellement par leurs frontières, ils se r[...]
prochent bien davantage par mille intér[...]
par mille besoins qui leur sont communs, [...]
qui les mettent, quelque indépendants qu'[...]
soient, dans une sorte de dépendance néc[...]
saire et naturelle les uns des autres. U[...]
théorie des nationalités qui voudrait supp[...]
mer ces rapports mutuels ne serait pas mo[...]
contraire à la nature, qu'une théorie de [...]
liberté individuelle qui supprimerait les lie[...]
de la famille ou ceux de la cité. Loin de d[...]
truire les liens internationaux, la civilisati[...]
les développe et les multiplie, mais en mêm[...]
temps elle les règle, elle les harmonise, el[...]
en fait sortir ce bel ordre qui produit au d[...]
dans l'accord de la liberté avec le pouvoir, a[...]
dehors l'union de la force avec les tendance[...]
pacifiques et modérées. A ce point de vue, le[...]
différents modes de *confédération* touchent [...]
la fois au droit public et au droit des gens. C'e[...]
au premier qu'il appartient de dire combie[...]
d'États sont sortis peu à peu de l'agrégati[...]
successive de provinces confédérées, de m[...]
trer quels ont été les avantages de ces ass[...]
ciations multiples pour faire converger vers [...]
but unique des éléments de diverses natio[...]
sans en venir à ces révolutions sociales q[...]
font disparaître les divergences par une fu[...]
passagère ou définitive. S'il y a dans l'unité [...]
gouvernement d'un vaste empire une f[...]
d'influence plus dominante dans la paix, [...]
vigueur d'entreprises plus irrésistible dans [...]
guerre, la forme fédérative convient peut-ê[...]
mieux pour sauvegarder, sans aucun éclat, [...]
liberté à l'intérieur, la paix au dehors.

Parmi les diverses formes de confédération, [...]
les Allemands distinguent d'une manière tra[...]
chée entre l'État fédéral (*Bundesstaat*) et la [...]
confédération d'États (*Staatenbund*). Le pre[...]
mier constitue, comme les États-Unis et la [...]
Suisse, une unité absolue vis-à-vis de l'étran[...]
ger; le second conserve à ses membres, comme [...]
faisait la Confédération germanique, une cer[...]

taine indépendance et les attributs essentiels de la souveraineté. Mais ce ne sont pas là les seules formes que l'histoire ait enregistrées, comme on le verra plus loin. (*Voy. aussi* **Fédéralisme.**)

Histoire. A s'en tenir aux exemples de l'antiquité, il semblait que cette forme fût surtout applicable au gouvernement de petits peuples chez lesquels la force respective des villes confédérées, n'étant pas capable de soutenir l'effort de luttes énergiques, cherchait plutôt à s'équilibrer par une balance des pouvoirs sociaux. L'histoire de l'ancienne Grèce offre, en raccourci, des exemples de la plupart des combinaisons que le *gouvernement fédératif* peut réaliser. Une délégation de tout ou partie des pouvoirs politiques à des assemblées dont les membres représentent chaque fraction de l'État confédéré, est de l'essence de ce gouvernement, et par là même, il devait conduire à cette autre forme qu'on appelle, dans notre droit moderne, *représentative, constitutionnelle* ou *parlementaire :* mais dans les gouvernements représentatifs du droit moderne, les diverses assemblées représentent souvent, soit des catégories distinctes d'intérêts nationaux, soit des couches différentes du même peuple ; c'est une forme plus avancée et plus savante que celle de ces assemblées, de ces diètes, de ces congrès fédératifs où chaque membre ne représente qu'une fraction territoriale du pays.

Nous avons dit qu'il était de la nature des gouvernements fédératifs d'être organisés pour la résistance plus que pour l'attaque, pour la paix plus que pour la guerre, ou du moins pour la guerre défensive plus que pour la guerre de conquête. L'histoire des temps antiques nous l'apprend comme l'histoire des temps modernes. C'est par sa résistance héroïque contre les agressions des rois de Perse, que la *Grèce confédérée* commence à se faire un nom dans le monde ; mais quand les divisions intestines arment l'une contre l'autre ces villes dont l'union avait fait la force, elles usent, dans cent combats sans résultat décisif et presque sans gloire, leur génie, leur sang, leurs trésors. La Macédoine ne devient conquérante à son tour qu'après avoir asservi la Grèce elle-même sous le sceptre de Philippe, puis d'Alexandre. Ce fut en se confédérant pour secouer ce joug domestique, que les débris de l'ancienne Grèce retrouvèrent, sous le nom de *Ligue Achéenne,* quelque énergie pour résister ensuite aux Romains et ne pas succomber sans honneur.

Ceci nous ramène à mieux préciser la différence entre les confédérations qui appartiennent au droit public et celles qui appartiennent au droit des gens. Il n'est pas de politique au monde qui ait plus souvent invoqué le droit des traités, qui ait plus parlé de *confédérations* et d'alliances que ne l'a fait la politique romaine au milieu même de ses guerres d'envahissement et de conquête. Peut-on dire, cependant, que cette politique ait jamais admis le principe d'indépendance réciproque et d'égalité, au moins nominale, sur lequel se fondent les *confédérations* du droit des gens ? Non, sans doute, car au lieu de cette égalité, elle posait en principe la suprématie du Sénat romain pour décider souverainement du sort des rois et de celui des peuples. Les différentes sortes de confédérations ou d'alliances qu'elle distinguait avec une science minutieuse et subtile, n'étaient donc que des degrés successifs par lesquels passaient les nations étrangères pour arriver peu à peu à se fondre dans la grande nationalité romaine. Cette alliance qu'on leur proposait sous des noms pompeux, n'était qu'un acheminement vers la servitude.

C'est, dans les temps antiques, à l'institution du conseil amphictyonique qu'il faut se reporter pour trouver la première origine de ces diètes où des États souverains envoyaient respectivement leurs députés pour s'entendre sur certains intérêts communs, et, par exemple, sur le respect des choses saintes et sur l'apaisement des querelles entre les peuples. Au point de vue du droit des gens, comme à celui de la philosophie morale, c'est assurément dans la Grèce que nous trouvons le plus de faits qui semblent se rapprocher de la civilisation de nos temps modernes. Mais à l'ère chrétienne appartient l'honneur d'avoir développé, et, pour ainsi dire, fixé ce grand principe de l'union des peuples, sous l'influence de sympathies mutuelles puisées surtout dans une communauté de morale et de croyances religieuses et pouvant produire un équilibre politique entre les États. L'apparition de ce droit nouveau se rattache au grand mouvement religieux des croisades, et, chose remarquable, cette première *confédération* des peuples chrétiens a eu lieu sans concert préalable et sans traités. Le même sentiment de foi, le même instinct du danger commun que les envahissements de l'islamisme faisaient courir à la chrétienté, a suffi pour réunir tant de peuples divers sous la bannière de la croix, qui était celle de la civilisation et de la liberté. Les expéditions des croisés pouvaient ressembler à une agression, mais elles n'étaient au fond qu'une résistance, car c'était pour empêcher l'Europe d'être envahie que l'on portait la guerre sur les rivages asiatiques ou africains, et la reprise des saints lieux n'était, aux yeux des catholiques, qu'une revendication de leur plus légitime domaine. Les conciles, où siégeaient à titre égal les évêques représentant les États de la catholicité tout entière, ont inauguré le régime des délibérations collectives succédant au règne de la force militaire. Cet équilibre et ce concert ne pouvaient, à l'époque dont nous parlons, se rencontrer encore que dans la société religieuse ; car, dans l'ordre politique, la féodalité développait partout le principe opposé, celui de l'antagonisme et de la guerre.

Le *régime féodal* constituait, il est vrai, une sorte de confédération, mais qui était fondée sur un ordre hiérarchique de vassalité, c'est-à-dire de subordination et de dépendance, et non sur un principe de parité ou d'égalité de rang et de pouvoir. Et cependant comme, à

expansive, tendant à accroître son autorité et à s'assurer l'indépendance, comme il y avait en même temps, au sommet de chaque *système féodal*, une suzeraineté qui tendait à réduire sous son autorité absolue tous ses vassaux en amoindrissant ou supprimant leurs droits respectifs, il est résulté de ces conflits de droits certaines transactions qui, avec le temps, ont créé, en Allemagne, une confédération politique où des parts inégales de territoire et de puissance concouraient, dans une diète fédérale, à la direction de certaines affaires d'intérêt commun. Cette confédération a joué dans l'histoire de l'Europe un rôle trop important pour n'être pas l'objet d'une étude à part. (*Voy. le mot* **Empire allemand.**) Laissant donc ici de côté ce vaste monument dont les assises rappellent encore le caractère des âges successifs qui les ont posées, nous dirons seulement quelques mots de plusieurs autres confédérations d'États qui se sont fait un nom célèbre par leur influence sur les affaires de l'Europe ou du monde.

La *confédération helvétique* est celle qui, sur un territoire étroit comme était celui des anciennes républiques de la Grèce, semble en reproduire le mieux quelque image par la glorieuse conquête de son indépendance, par la bravoure héréditaire de ses soldats, par son attitude politique ordinairement calme et digne, bien qu'agitée quelquefois par la fougue des passions démocratiques, enfin par cette délégation d'une partie de l'autorité centrale à une diète qui se transporta longtemps de Lucerne à Berne et à Zurich, comme le collége des amphictyons se transportait du temple de Delphes au petit bourg d'Anthéla. (*Voy.* **Suisse.**)

A l'exemple de la Suisse, les *provinces unies des Pays-Bas* ont montré quelle est la force d'un système d'États confédérés, soit pour asseoir sa propre indépendance, soit pour la défendre contre des attaques concertées et violentes. On a vu longtemps aux Pays-Bas chaque province constituer un État s'administrant et se gouvernant lui-même, bien que, dans leurs rapports avec les autres peuples, les *États généraux* des Provinces-Unies fussent considérés comme une seule puissance, jouissant des honneurs souverains; et cette séparation d'États particuliers réunis seulement par des liens de confédération politique, a continué lors même que l'union s'était donné, sous le nom de *stathouder*, un chef héréditaire.

La *ligue hanséatique* tenait plus d'une association commerciale que d'une confédération politique, et cependant elle a joué dans l'histoire un rôle comparable à celui d'une puissance de premier ordre. Sous ce rapport, cette puissance avait quelque ressemblance avec celle de la grande *compagnie anglaise des Indes orientales*, que nous avons vue, encore de nos jours, organisée elle-même comme un État, faire dans la paix et dans la guerre de si grandes choses et conquérir à l'Angleterre un des plus vastes empires du monde. Mais la couronne d'Angleterre, sous une forme gouvernement qui, ayant créé cette puissan organisation, a fini par l'absorber dans l'Ét lui-même. La ligue hanséatique, au contraire, une époque où les gouvernements de l'Europ n'étaient pas encore suffisamment organis pour la défense des intérêts privés, présenta un étrange assemblage de villes, dont quel ques-unes seulement s'appartenaient à elles mêmes, dont le plus grand nombre faisait partie de divers États, et qui, réunies ensem ble par un pacte fondé sur la similitude d'in térêts, ne tenaient pas de leurs gouvernements respectifs, mais de leur propre initiative leurs prétentions ou leurs droits. Ces droits, qui n'avaient été à l'origine que des droits d'as surance mutuelle ou de supplique, pour obte nir des gouvernements étrangers des garantie de protection ou des priviléges de commerce s'étaient étendus jusqu'à faire la guerre aux États qui refusaient de subir leurs exigences com merciales, devenues peu à peu une domination politique; mais les liens qui réunissaient ces parties hétérogènes d'un tout si complexe, se sont détendus sous la pression d'intérêts contraires à ceux qui les avaient formés; et ce grand corps factice s'est dissous de lui-même à mesure que les gouvernements auxquels se rattachaient les divers groupes des villes hanséatiques, reprenant plus de force, les ont obligées à rentrer, comme sujettes, sous le devoir de la dépendance. Trois villes qui se gouvernent elles-mêmes (Hambourg, Brême, Lubeck) ont seules conservé le nom de cette grande ligue fédérative, sans rien conserver de sa puissance.

Bien qu'à la même époque les villes maritimes de l'Italie semblent offrir plutôt le spectacle de petits États profondément divisés entre eux par des rivalités et des haines, il y avait cependant une tendance commune qui faisait comprendre à la plupart de ces villes la nécessité de s'unir contre les entreprises ambitieuses des empereurs. Le sentiment de l'indépendance nationale donna donc naissance au *parti des Guelfes*, « qui, dit Ancillon, voyait avec plaisir la puissance spirituelle des papes empêcher les progrès de la puissance temporelle des empereurs ».

On a vu que dans l'antiquité la forme fédérative semblait mieux convenir aux petites républiques qu'aux grands États; mais, dans les temps modernes, l'histoire de l'Amérique nous fournit la preuve des vastes proportions auxquelles peut atteindre un gouvernement *fédéral*, surtout s'il se forme de l'adjonction successive de colonies nouvelles qui, à mesure qu'elles naissent à la vie politique, n'ont qu'à se réunir à un gouvernement tout fait, dont le cadre semble prêt à les recevoir avec leurs inégalités les plus choquantes. Le même exemple peut faire apprécier la distance qui sépare un *État fédératif*, mais unitaire, d'une *confédération d'États distincts*. Cette distance pourrait, dans les termes, paraître peu sen-

sible, puisque le même mot (celui d'*État*) désigne l'État collectif ou central et les États particuliers dont le corps politique se compose; mais quelque affaiblie que soit la part de pouvoirs mise en commun par la distraction de la part réservée à chacun des États réunis sous un gouvernement fédéral, la violence même de la guerre civile dont l'Amérique a été pendant trois ans le théâtre, montre combien les liens fédéraux ont de puissance, puisque, sans se rompre, ils ont supporté l'effort de la lutte la plus vaste et la plus acharnée qu'on eût encore vue dans le nouveau monde, et qu'au sortir de cette épouvantable crise les ressources qui avaient servi à l'entretien de tant d'armées, ont pu s'employer déjà à réparer activement, pendant la paix, les ruines et les désastres de cette guerre.

L'ancienne Amérique espagnole a eu, comme l'Amérique anglaise, ses exemples d'*États confédérés*, soit pour secouer le joug de la métropole, soit pour travailler à s'organiser en gouvernements réguliers sous diverses formes républicaines, reconnaissant l'autorité commune d'un congrès, d'un président ou d'un dictateur. Les plus célèbres ont été la confédération de l'*Amérique centrale* et celle des *provinces unies de Rio de la Plata*. Mais ces agrégations de provinces, déjà plusieurs fois modifiées dans leur composition et leurs éléments, ressemblent plutôt à une forme transitoire qu'à une forme définitive de gouvernement; on n'y trouve encore ni la durée, ni la force, ni la cohésion des États-Unis du nord de l Amérique.

Considérations générales. Au-dessus de ces confédérations spéciales destinées à maintenir au sein d'un *État composé*, ce que Georges de Martens appelle l'*équilibre particulier*, ne doit-il pas y avoir, entre les nations civilisées du monde moderne, d'autres liens de confédération qui contribuent à maintenir l'*équilibre général* des peuples? C'est dans l'Europe chrétienne que, pour la première fois depuis l'établissement des sociétés humaines, nous trouvons réalisé sur une large échelle, un système d'États rattachés ensemble non par des liens de dépendance ou de subordination, mais par leur indépendance même, par des sympathies, des tendances, des intérêts communs, et surtout par une conformité de croyances religieuses et de doctrines morales puisées à la même source divine, l'Évangile. On a appelé cette union *système européen*, concert européen, balance politique. Ancillon aurait voulu qu'on l'appelât *système de contre-forces*. Le nom de *confédération chrétienne* que lui donne Georges de Martens semblerait mieux convenir, car évidemment ce système tend à dépasser déjà les bornes de l'Europe, depuis que de grands États chrétiens et indépendants se sont formés sur l'autre hémisphère. N'y aura-t-il plus tard qu'un seul équilibre, un seul système; ou bien formera-t-il, au delà de l'Atlantique, un *équilibre américain*, comme il existe depuis le seizième siècle un *équilibre européen?* (*Voy*. **Équilibre politique**.) Sans aborder ces questions de l'avenir, constatons que dans ce grand concert européen dont l'égalité de droits forme la base, il y a cependant, par la force des choses, inégalité de position, de pouvoir et d'influence: le titre de *grande puissance* qui n'était d'abord que l'énonciation d'un fait, est devenu presque un degré hiérarchique au sommet de la confédération chrétienne. On a discuté comme un privilége l'admission d'une puissance nouvelle dans ce nombre sacré qui semblait constituer depuis un demi-siècle une sorte de pentarchie européenne. Les puissances secondaires ont sans doute, en principe, le même droit au respect de leur indépendance, mais en fait, ce droit a succombé plus d'une fois devant l'ambition des grands États; le partage de la Pologne en est un des plus tristes exemples. Quoi qu'il en soit, ce concert, reposant sur l'indépendance mutuelle, peut être accidentellement troublé par la guerre. Il y a plus: la plupart des guerres européennes ont pour prétexte ou pour but de le rétablir toutes les fois que l'ambition d'un seul peuple menace de le rompre à son profit. La formation de ligues d'attaque ou de résistance entre donc comme élément indispensable dans un tel système, et la composition de ces ligues devra se modifier suivant la nature du danger auquel il y aura lieu de porter remède.

S'il s'agit seulement de résister aux projets ambitieux d'une puissance qui voudrait s'agrandir démesurément par voie de conquête, la confédération des autres puissances menacées par ces projets prendra surtout le caractère de lutte politique. Ainsi la première ligue européenne à laquelle on rattache l'origine d'un système de forces s'équilibrant au besoin par la guerre, est celle qui se forma contre la France lorsque Charles VIII tentait la conquête de l'Italie (1495); comme la dernière a eu pour objet de réprimer les empiétements de la Russie sur le Bosphore (guerre anglo-française terminée par le traité de 1856). Dans l'intervalle, qui comprend plus de trois siècles et demi, combien de fois les États de l'Europe ne se sont-ils pas coalisés tour à tour en groupes diversement composés, soit pour abaisser la puissance de Venise (*ligue de Cambrai en* 1508), soit pour résister aux entreprises conquérantes de Louis XIV (*triple alliance de* 1663; *ligue d'Augsbourg de* 1686), soit pour empêcher Charles XII d'envahir au profit de la Suède le continent européen (*grande alliance du Nord en* 1697), soit pour combattre la prépondérance militaire de la France sous le premier Empire (*coalitions européennes de* 1806, 1807, 1809).

D'autres fois, à l'intérêt politique de rétablir l'équilibre matériel des États, est venu se joindre l'intérêt moral de faire prévaloir ou de maintenir un principe de justice ou de liberté.

Ainsi, ce fut au nom de la liberté religieuse que se forma contre Charles-Quint la *ligue de Smalkalde* (1530), et que se reprirent ou se continuèrent jusqu'au dix-neuvième siècle ces luttes sanglantes dont le résultat politique fut

d'abaisser la puissance de la maison d'Autriche et de lui créer un contre-poids dans la rivalité de la Prusse protestante.

Ce fut au nom de la liberté des mers que les puissances neutres se concertèrent à diverses reprises pour résister à la prépondérance maritime de l'Angleterre (*ligue de neutralité armée de* 1780 *et de* 1800).

Ce fut, au contraire, au nom des intérêts monarchiques que les souverains de l'Europe se coalisèrent en 1791 contre la Révolution française (*coalition de Pilnitz*), et c'est encore du nom de *Sainte-Alliance* que l'on a décoré, en 1815, ce remaniement de l'Europe dans lequel les monarques vainqueurs ne tinrent pas assez compte de la puissance des principes qui avaient suscité tant de guerres et devaient se fortifier encore au sein de la paix. (*Voy.* **Congrès** et **Sainte-Alliance.**)

A côté des ligues armées qui, pour rétablir l'équilibre compromis, lui font courir souvent de nouveaux périls, il en est d'autres toutes pacifiques dans leur organisation et dans leur objet: ce sont les *unions commerciales* ou *douanières*. Le *Zollverein* (*voy. ce mot*) en a été de nos jours un remarquable exemple. Il a fait voir ce qu'on peut espérer du développement du travail intérieur et du commerce, pour rapprocher les États limitrophes, pour faire prévaloir sur les rivalités de toutes sortes l'uniformité des intérêts, et pour supprimer ainsi avec certaines lignes de douanes bien des causes de conflit et de guerre. Au lieu de se liguer ensemble pour agrandir leurs territoires par voie de conquêtes, puissent les États s'associer pour développer, par la puissance de l'industrie nationale, leurs ressources intérieures! Tout est bénéfice et profit dans les conquêtes de la paix, tandis que celles des armes épuisent les finances des États comme le sang des peuples. E. Cauchy.

Comparez: Alliance, Fédéralisme.

CONFÉDÉRATION GERMANIQUE. *Voy.* **Empire allemand.**

CONFÉRENCE. Il est difficile de donner une définition complète de ce terme, parce qu'il ne s'applique pas toujours aux mêmes choses. D'une manière générale on entend par *conférences* des délibérations diplomatiques, soit entre les membres d'un congrès, soit entre les ministres de plusieurs puissances accrédités auprès de la même cour. Les conférences diffèrent dans leur compétence, suivant qu'elles ont pouvoir de décider les questions ou qu'elles n'ont que voix consultative. C'est dans le premier cas seulement qu'elles peuvent recevoir la dénomination de congrès. Toutefois on ne saurait établir une distinction tranchée entre un congrès et une conférence, car plus d'un congrès n'a été de fait qu'une succession de conférences sans résultat positif, et plus d'une conférence a pris la tournure d'un congrès. Par exemple, si le congrès de Münster n'eût pas abouti à la paix de 1648, il n'aurait reçu que le terme générique de *conférences*, réservé aux congrès qui échouent. Les exemples historiques donnent raison aux diverses acceptions que nous venons de signaler. Parmi les conférences célèbres on range celles de Moerdyk en 1709 et de Gertruydenberg en 1710, qui précédèrent les traités d'Utrecht; plus tard celles de Vienne 1855, destinées à prévenir la guerre de Crimée. Dans ces réunions on vit, au milieu de la guerre, les cabinets chercher à jeter les bases de la paix future. Mais ces sortes de conférences aboutissent toujours difficilement, parce que les résolutions des plénipotentiaires sont nécessairement influencées par les nouvelles du théâtre de la guerre. Cependant il faut le plus souvent commencer par là d'une façon plus ou moins ostensible, à moins que les succès militaires n'enlèvent tout caractère douteux aux événements. Les traités de 1648, 1713, 1763 et autres ont été précédés de négociations poursuivies durant le cours des hostilités. Les négociations sont moins compliquées lorsque la conférence a lieu en temps de paix à propos d'une question spéciale. C'est dans notre siècle que les conférences de ce genre ont été le plus fréquentes, grâce au perfectionnement des rapports diplomatiques et grâce surtout à l'usage de soumettre à l'arbitrage des grandes puissances les difficultés pendantes entre des États de second ordre. Lorsqu'un de ces cas se présente, et que les grands cabinets de l'Europe croient leur intervention morale nécessaire, ou lorsque leur arbitrage est invoqué par les parties intéressées, on convient que les ministres des grandes puissances accrédités auprès d'une des grandes cours se réuniront pour amener une transaction sur le différend. Il dépend des circonstances spéciales du litige que les États intéressés soient ou non représentés dans la conférence. Celle-ci prend alors le nom de *conférence ministérielle*. C'est par elles qu'ont été réglées les affaires de Grèce, celles de la Belgique et de la Hollande, celles d'Orient à plusieurs reprises, celles de l'ancienne principauté de Neufchâtel, celles de la succession de Danemark. Le terme de *conférences ministérielles* s'applique aussi aux réunions composées de représentants d'États de second et de troisième ordre et n'ayant en vue que l'intérêt spécial de ces États. C'est par des conférences ministérielles composées des représentants des États de la confédération germanique qui ont abouti à l'acte final du 15 mai 1820, qu'a été complétée l'organisation intérieure de l'Allemagne. Bien d'autres réunions ayant un but particulier ont lieu entre les délégués d'États confédérés comme ceux de l'Allemagne, ou étrangers les uns aux autres. Ces conférences se proposent soit des réformes politiques, soit des améliorations économiques, ou des associations commerciales. Plus la vie des sociétés modernes se développe dans le sens de la solidarité des intérêts, plus ces conférences sont appelées à se multiplier et à se diversifier. Il serait donc trop long d'en tenter l'énumération.

Le terme de *conférence* est si élastique qu'il

a été donné même à la réunion de ministres de la même puissance. Il suffit de citer la fameuse conférence d'Ostende, où se rencontrèrent les ministres des États-Unis accrédités auprès des cours de Londres, Paris et Madrid, pour réduire en principes les exagérations de la doctrine Monroë les plus contraires au droit des gens.

Mais on peut mettre en doute la justesse du terme *conférence* employé à ce propos. Si cette dénomination s'applique à des délibérations diplomatiques de tout genre, c'est à la condition que les ministres qui y figurent appartiennent à des États différents. (*Voy.* **Congrès, Protocole.**) JULES GRENIER.

CONFISCATION. *Voy.* **Peine.**

CONFLIT. *Voy.* **Compétence.**

CONGRÉGATIONS ou COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES. La vie monastique a pris naissance en Orient, mais le moine, à proprement parler, n'y a pas été une innovation chrétienne. Une nature particulièrement encline à la contemplation, une propension à la solitude, une exagération de sacrifices qui ne reculait devant aucune mortification corporelle, avaient, longtemps avant le Christ, peuplé les déserts d'ascètes et d'ermites. Le cénobitisme fut la seule création de la religion nouvelle. Mais si le besoin de la retraite, l'amour de la contemplation, l'éclat d'une rupture ouverte avec la société civile, avaient été, en Orient, la cause principale de la vie monastique, ce fut l'horreur des misères publiques qui créa les moines d'Occident. Dans la société corrompue du monde romain en décadence, alors que les plus honteuses exactions tarissaient les sources fécondes du travail, l'ennui et le dégoût poussèrent à s'exiler quelques-uns des hommes qui gardaient encore, au fond du cœur, l'amour de la liberté.

Les commencements de la vie monastique furent singuliers. Tous ceux qui, hommes ou femmes, se révoltaient contre les abus du vieux monde romain, se réfugiaient, soit dans des lieux isolés, soit dans des espèces de forteresses. Proscrits ou fugitifs, mécontents, philosophes, esclaves ayant rompu leurs chaînes, tous venaient chercher dans ces thébaïdes un asile contre les fureurs des Barbares et une oasis où l'on pût penser et vivre en paix. La règle était ignorée de ces premiers communautaires. Une croyance commune, une haine partagée contre la société qui s'écroulait, tel était le trait d'union qui unissait entre eux ces hommes si différents, et par la condition et par les mœurs.

Saint Pacome institua le premier, au quatrième siècle, les monastères réguliers d'hommes et de femmes vivant sous l'autorité d'un supérieur. Plus tard, saint Basile donna une règle monastique qui devint la discipline de tous les monastères orientaux, jusqu'au moment où parut saint Benoît.

Les moines, à cette époque, n'étaient pas des ecclésiastiques, mais bien des laïques qui ne faisaient point partie du clergé. Quoiqu'à l'abri des périls sans nombre que présentait alors la vie civile, ils n'avaient point renoncé à l'usage des ressorts qui font mouvoir les sociétés, et ils se mêlaient volontiers aux intrigues qui agitaient les cours corrompues et féroces des derniers Mérovingiens. Leurs mains ont aidé à renverser Brunehaut, tandis qu'elles préparaient la route du pouvoir à Pépin d'Héristal.

Dans leur sein même, les monastères ne connaissaient ni le calme ni l'ordre. L'obéissance y était inconnue, et le moine le plus incapable y briguait avec turbulence la place la plus importante. La vieille société romaine s'était écroulée, mais rien n'avait été édifié, et le couvent reflétait dans son intérieur les mouvements désordonnés qui, chaque jour, bouleversaient les dernières ruines de l'ordre social.

Un tel désordre eût entraîné inévitablement la mort après une vie stérile, si une règle stable, régulière, n'était venue arracher les monastères à une ruine assurée.

Saint Benoît, né en Italie en 480, ne promulgua que vers 529 cette règle fameuse qui allait bientôt gouverner tous les couvents occidentaux et se répandre si universellement que, vers la fin du huitième siècle, «Charlemagne, dit M. Guizot, faisait demander dans les diverses parties de son empire, s'il y existait d'autres moines que ceux de l'ordre de Saint-Benoît.» Entre autres prescriptions, saint Benoît imposait le travail comme devoir religieux, et de tous les travaux manuels, recommandait particulièrement l'agriculture. Il y avait là toute une réforme sociale. L'ordre de Saint-Benoît venait remplacer le travail des esclaves par le travail des mains libres. «Les moines bénédictins, dit encore M. Guizot, ont été les défricheurs de l'Europe, en associant l'agriculture à la prédication.» Tour à tour inventeurs, laboureurs, écrivains, peintres ou artisans, les Bénédictins furent les civilisateurs de cinq siècles, en se faisant les échos de toutes les facultés humaines.

Nous passerons rapidement sur les événements de toutes sortes qui signalent la vie monastique du septième au quatorzième siècle, et nous signalerons à cette époque l'introduction des ordres militaires dans le monde chrétien. Ce mouvement correspond aux croisades. Les Templiers furent les plus célèbres de ces moines qui remplacèrent le missel par l'épée, et la parole par les coups. Ce fut sur eux que le pouvoir civil fit en France la première épreuve de sa puissance. Les chevaliers du Temple, nombreux et puissants, étaient devenus un redoutable corps au service du despotisme envahisseur des souverains pontifes. Les jurisconsultes de Philippe le Bel, en envoyant au bûcher Jacques Molay et ses chevaliers, firent triompher le droit civil. Parmi les ordres militaires les plus célèbres, nous devons citer encore les chevaliers *Teutoniques* dans le Nord, les chevaliers de *Calatrava* en Espagne, et les chevaliers de *Saint-Jean de Jérusalem* qui devinrent les *chevaliers de Malte*.

Aux ordres militaires succédèrent les ordres

mendiants. *Franciscains* et *Dominicains*, au nom de l'égalité et de la pauvreté, atteignirent, les premiers, les limites extrêmes de la folie humaine, les seconds, celles de la férocité la plus monstrueuse. L'inquisition, on le sait, sortit de l'ordre des Dominicains. La création des ordres mendiants fut considérée, du reste, comme une nécessité à la fois politique et religieuse. «Grégoire IX, dit M. Théophile Lavallée dans son *Histoire des Français*, voulut retremper le clergé dans sa source plébéienne et institua des ordres mendiants de Saint-François et de Saint-Dominique: ces religieux d'un nouveau genre devaient mener une vie, non pas contemplative, mais pratique, pour remplacer le clergé séculier dans toutes ses fonctions; ils devaient se mettre dans la plus basse des conditions sociales, pour rappeler la pauvreté et l'humilité évangéliques; ils devaient n'avoir de supériorité que par la science et le dévouement, être ambulants et sans patrie; enfin, ils ne devaient avoir qu'un maître, le pape, et dévoués pleinement à lui, être ses missionnaires, ses messagers, ses collecteurs.» Par une inconséquence au moins bizarre, les princes d'Europe couvrirent à l'origine les moines mendiants de leur protection. C'est que déjà un souffle de liberté et de révolte avait passé sur le front des peuples et qu'il importait de contenir à tout prix ces ardeurs étranges qui avaient tout le danger de l'inconnu. Et qui mieux que les moines mendiants pouvait remplir cette rude tâche? «Ennemis des clergés nationaux, dit encore M. Lavallée, soustraits à la juridiction épiscopale, chargés de l'éducation populaire, les moines mendiants devinrent une milice redoutable toute sortie du peuple, toujours mêlée à lui, portant ses vêtements grossiers et mangeant son pain noir, riant et pleurant avec lui. — Effrénés, cyniques, austères, populaires; apôtres de la grâce, théologiens, savants et orateurs populaires; pleins d'exaltation mystique, d'humilité et d'esprit de pénitence, ils régénérèrent l'Église dans l'esprit des peuples, et firent taire ses justes murmures contre les richesses, l'orgueil et les débauches du clergé.»

Mais déjà Rome est menacée de perdre ce pouvoir qu'elle a raffermi, et du fond d'un couvent de l'Allemagne, la Réforme va sortir tout armée. Luther attaque les institutions conventuelles dans leur essence. La Réforme s'étend au Nord, gagne l'Angleterre et l'Allemagne. Les *Théatins*, puis, plus tard, les *Jésuites* vont se charger de défendre l'orthodoxie.

La *Compagnie de Jésus* est admirablement appropriée aux exigences de la société moderne. Le jésuitisme, art du salut facile, de la restriction morale, était seul capable de retenir, sur le bord de la croyance, la société qui voulait bien faire son salut, mais à la condition de ne point abdiquer ses avantages matériels. Les Jansénistes, sorte de Bénédictins, s'élevèrent contre les doctrines mondaines des Jésuites, et ces derniers, remparts suprêmes de l'autorité absolue des papes, soutinrent de rudes combats avant de céder. Cette compagnie avait une bien grande vitalité, puisqu'elle avait pu se relever du coup que les papes eux-mêmes lui ont porté. (*Voy.* **Jésus** [**Compagnie de**] et **Jansénistes.**)

Il nous reste maintenant à dire à quel régime légal ont été et sont soumises encore les congrégations religieuses.

C'était sous l'ancien régime un principe constant que nulle association religieuse ne pouvait exister en France qu'autant qu'elle avait été formellement autorisée. Le gouvernement, jaloux de ses prérogatives, n'avait eu garde d'établir un état intermédiaire entre l'existence légale et la prohibition. Après l'édit du 21 novembre 1629, vint celui du mois d'août 1790, portant que nul établissement religieux ne pourrait être formé sans une autorisation expresse du roi, autorisation résultant de lettres patentes, scellées du grand sceau, contre-signées par un secrétaire d'État et enregistrées dans les parlements après enquête *de commodo et incommodo*. Cette autorisation était toujours révocable. L'Assemblée constituante, usant d'un droit consacré par l'usage, déclara, le 13 février 1790, ne plus reconnaître les vœux monastiques solennels, et par conséquent supprima les ordres et congrégations régulières. Les congrégations séculières, laïques, confréries, qui ne constituaient, à proprement parler, que des corporations, ne furent frappées que par la loi du 18 août 1792, qui supprimait toute association, quels que fussent son origine et son but. Le *concordat* n'apporta aucune amélioration à la situation des congrégations religieuses. Cependant le décret du 20 prairial an X, qui supprimait les congrégations régulières dans quelques départements, conserva les établissements destinés à l'éducation publique et au soulagement des malades.

A l'ombre de cette autorisation, des congrégations régulières ne tardèrent pas à se réorganiser. Le décret du 3 messidor an XII rappela les religieux au respect de la loi; les décrets des 18 février 1809, 3 janvier 1812 et 23 janvier 1813 eurent le même but.

Malgré la faveur dont jouirent sous la Restauration les associations religieuses, la loi du 24 mai 1825 réserva au pouvoir législatif le droit d'autoriser les congrégations d'hommes; les congrégations de femmes purent être établies par ordonnance royale et continuent d'être reconnues par décrets insérés au Bulletin des lois. La loi civile française, d'ailleurs, ne reconnaît pas les vœux perpétuels: elle ne les infirme pas, elle les ignore.

Les paroles suivantes, prononcées le 12 juin 1845 par M. le président Portalis, résument complètement l'opinion du gouvernement français sur le droit en matière de congrégations religieuses. «On demande si les lois actuellement en vigueur ne donnent pas au gouvernement le pouvoir, ne lui imposent pas le devoir, selon l'urgence des cas, de dissoudre les associations religieuses non autorisées quand elles se produisent au dehors, en cherchant à s'imposer à un pays et à se faire reconnaître indépendamment des lois. Eh bien, la réponse ne

saurait être douteuse: Vivez dans l'intérieur de vos maisons, comme il vous plaira.

« Obéissez, en habitant sous le même toit, à la discipline, à la règle que vous avez choisie, cela vous est loisible et permis; l'État ne s'enquerra pas de ce qu'il n'a pas intérêt à savoir; l'autorité publique surveillera, mais ne troublera pas les innocents mystères d'une vie pieuse et retirée; les choses qui ne regardent que la conscience lui sont sacrées; les actes publics, les manifestations publiques provoquent seuls, justifient seuls son intervention.

« Mais si vous voulez que le public soit averti de votre existence; si vous prétendez lui faire sentir votre action, exercer au dehors une influence collective, une influence d'association; si vous vous proclamez affiliés à un ordre religieux, connu et existant hors de nos frontières; si vous correspondez patemment et hiérarchiquement avec d'autres maisons semblables à la vôtre, existant en France; si vous avouez publiquement une organisation administrative et régulière qui embrasse tout le territoire et le constitue en province d'un ordre religieux; si vous vous présentez comme une association religieuse pour exercer des fonctions ecclésiastiques, alors si vous ne pouvez produire une autorisation légale, vous tombez sous la prohibition de la loi.»

M. Billault, en 1861, a interprété la loi comme M. Portalis en 1845. La jurisprudence n'a jamais considéré comme abrogé le décret de l'an XII. Le gouvernement l'invoqua en juillet 1830 contre la congrégation des Missions de France; en 1831 contre les Trappistes, en 1839 contre les Capucins de Lyon, en 1842 contre les Trappistes du Tarn, et en 1861 contre les Capucins d'Hazebrouck et les Rédemptoristes de Douai. Plus récemment encore, la société de Saint-Vincent de Paul a été soumise à la nécessité de l'autorisation. HECTOR PESSARD.

On a souvent attaqué l'obligation de solliciter une autorisation, imposée aux communautés religieuses par la loi française et par celle de presque tous les autres pays. Les arguments par lesquels on combattait, et on combat encore, cette disposition restrictive sont des plus imposants, car c'est au nom de la liberté, et de la liberté de conscience encore, qu'on parle. Mais comme on reproche aussi, à tort ou à raison, aux congrégations une tendance à l'envahissement, à l'accaparement, à la captation même, plus d'un pense qu'on doit protéger les faibles contre ces influences, comme on les protége, par exemple contre les excès de travail dans les manufactures. Pour protéger les hommes, la liberté de discussion suffirait; encore pourrait-on objecter que les couvents de femmes — autorisés ou non — ne sont pas les seuls qui se multiplient d'une manière surprenante pour une époque décriée comme irréligieuse. Ces matières sont très-délicates, et bien des personnes aimeraient mieux ne pas y toucher, si le sentiment religieux qui fait naître les couvents n'était pas intolérant (*voy.* **Syllabus**) et ne menaçait pas ceux qui pensent autrement. Ces derniers se croient simplement obligés de se défendre.

Les associations soulèvent encore des questions civiles et fiscales; nous les traiterons aux mots **Mainmorte** et **Personne civile**. M. B.

CONGRÈS. *Voy.* **Chambre**, **Espagne**, **États-Unis**.

CONGRÈS. On entend par congrès la réunion de ministres plénipotentiaires ou de souverains de différents États ayant pouvoir et mission de conclure un traité de paix, ou de déterminer les conséquences d'un traité conclu, ou de fixer des points indécis de droit international. Les plus célèbres sont les suivants : 1641-1648, congrès de Münster et d'Osnabrück, qui amenèrent la paix de Westphalie. 1659 : congrès des Pyrénées. 1663 : congrès d'Aix-la-Chapelle. 1681 : congrès de Francfort. 1712-1713 : congrès d'Utrecht. 1748 : congrès d'Aix-la-Chapelle. 1797 : congrès de Rastadt. 1802 : congrès d'Anvers. 1808 : congrès d'Erfurt, le premier congrès de souverains que l'on ait vu. 1813 : congrès de Prague. 1814 : congrès de Châtillon. 1814-1815 : congrès de Vienne. 1818 : congrès d'Aix-la-Chapelle. 1820-1821 : congrès de Troppau et de Laybach. 1822 : congrès de Vérone. 1856 : congrès de Paris. On voit déjà, par cette simple énumération, qu'il faut distinguer entre les *congrès* et les *traités de paix*. Tous les congrès ne conduisent pas à des traités, et bien qu'il y ait lieu de rattacher ces grandes réunions aux actes qui ont constitué l'état territorial de l'Europe (*voy.* **Traités de paix**), on ne saurait cependant les confondre avec eux. La dissolution de congrès sans résultats s'est vue à toutes les périodes des temps modernes, et il est facile d'en citer de fréquents exemples; de ce nombre sont les congrès de Cambrai, 1721-1725; de Soissons, 1729; de Bréda, 1747; de Focsani, 1772; de Bucharest, 1793; de Lille, 1797; de Rastadt, 1799; de Gand et de Châtillon, 1814. De nos jours, on a donné aux congrès une acception plus solennelle encore qu'autrefois. C'est au dix-neuvième siècle que l'on doit l'usage de ces grandes assemblées d'apparat et d'affaires, tout à la fois, qui réunissent les souverains aussi bien que les diplomates. Au moyen âge, les assemblées princières étaient fréquentes, surtout à l'époque des croisades et à l'occasion des diètes germaniques. Elles étaient devenues rares depuis que les intérêts compliqués des monarques ne permettaient plus de traiter les affaires sans l'intermédiaire de ministres et d'ambassadeurs. Les guerres de l'Empire, en remuant les États jusque dans les profondeurs de leur existence, renouvelèrent les rapports directs entre les princes. Napoléon, au faîte de sa puissance, créa le premier précédent de ce genre de réunions, si en faveur sous la Restauration; cependant le congrès d'Erfurt, malgré la convention secrète du 12 octobre 1808, qui resserrait entre la France et la Russie les liens de Tilsit, fut bien plus une manifestation du maître de l'Occident qu'une réunion d'affaires. Les hôtes

dans avec l'éclat des fêtes, et les têtes couron-
nées y parurent accompagnées des chefs de leurs chancelleries. Le droit européen inauguré par le traité de Vienne reçut des confirmations nouvelles dans les congrès d'Aix-la-Chapelle, de Troppau, de Laybach, de Vérone, qui furent, comme celui de Vienne, mais sur un pied restreint, des assemblées de souverains doublés de leurs ministres. La Restauration fut, et surtout se piqua d'être, dans ses principes et ses procédés, la contre-partie de la Révolution française. « Les coalitions successives, dit Wheaton dans ses *Éléments de droit international,* formées par les grandes monarchies de l'Europe contre la France après la Révolution de 1789, ont été fondées sur les dangers que la Révolution présentait pour l'ordre social de l'Europe par la propagation de ses principes, et en même temps pour l'équilibre des puissances par le développement de son ascendant militaire. Tel fut le principe d'intervention dans les affaires intérieures de la France, avoué par les cours alliées. La France, de son côté, réclamait comme un droit la non-intervention, en se fondant sur l'indépendance respective des nations. Les effets de ces coalitions eurent enfin pour résultat l'établissement d'une alliance permanente entre les quatre grandes puissances, la Grande-Bretagne, l'Autriche, la Prusse et la Russie, alliance à laquelle la France accéda en 1818, lors du congrès d'Aix-la-Chapelle. Selon les puissances qui avaient déjà pris part à l'alliance connue sous le nom de Sainte-Alliance, à savoir, la Russie, l'Autriche, et la Prusse, cette nouvelle alliance avait pour but de former un système perpétuel d'intervention entre les différents États de l'Europe, afin de prévenir tout changement dans la forme intérieure de leurs gouvernements respectifs lorsque ce changement serait considéré comme menaçant l'existence des institutions monarchiques qu'on avait établies sous les dynasties légitimes des maisons aujourd'hui régnantes. Ce droit général d'intervention a été quelquefois appliqué aux révolutions populaires, lorsque le changement dans la forme du gouvernement n'émanait pas de la concession volontaire du souverain régnant, ou n'avait pas été confirmé par sa sanction, accordée dans des circonstances qui écartaient toute idée de violence exercée contre lui. Dans d'autres cas, les puissances alliées ont étendu le droit d'intervention à tout mouvement révolutionnaire qui pouvait être regardé comme mettant en danger, par des conséquences immédiates ou éloignées, l'ordre social de l'Europe en général, ou la sécurité individuelle des États voisins. »

Les lignes qui précèdent caractérisent les quatre congrès qui eurent lieu de 1818 à 1822. Celui d'Aix-la-Chapelle, en 1818, avait pour but de délivrer la France de l'occupation militaire qui lui avait été imposée en 1815, et de la recevoir dans le concert des cinq puissances. La contribution à payer par la France fut abaissée de 700 à 265 millions, et sa rentrée dans

Laybach, en 1820 et 1821, se propos[e] d'établir une entente entre l'Autriche, la Ru[ssie] et la Prusse, sur les moyens de comprime[r la] révolution italienne à Naples et à Turin. L['An]gleterre et la France étaient représentées à [ce] congrès par des ministres plénipotentiai[res,] et ce fut lors du congrès de Laybach qu[e la] Grande-Bretagne, par une note circulair[e du] 19 janvier 1821, fit entendre une prem[ière] protestation contre le système d'interven[tion] de la Sainte-Alliance. Le congrès de Vér[one,] en 1822, eut charge de continuer en Espa[gne] la guerre contre la révolution; la constitu[tion] espagnole fut en effet renversée par l'ar[mée] du duc d'Angoulême. La protestation de l['An]gleterre fut plus vive qu'en 1821, et la n[ote] de Canning, du 27 septembre 1822, contr[e la] guerre d'Espagne, restera, bien qu'elle n['ait] pas réussi à empêcher la restauration de F[er]dinand VII par une armée étrangère, com[me] un monument historique des plus importa[nts] de cette époque. L'attitude de l'Angleterre c[on]tribua grandement à mettre fin à l'usage [des] congrès sous la Restauration. Les avanta[ges] remportés en France par l'opposition *libér[ale]* aidèrent aussi à en empêcher le retour. B[ien] que de fréquentes entrevues de souvera[ins] aient eu lieu dès lors, on ne peut guère ci[ter] que la réunion de Varsovie du 20 octobre 18[60] entre l'empereur de Russie, l'empereur d'A[u]triche, et le prince-régent de Prusse, ou ce[lle] du 6 septembre 1872 entre les mêmes souv[e]rains, le prince-régent étant devenu l'em[pe]reur Guillaume, qui ait quelque analogie av[ec] les assemblées princières de la Restauratio[n.] Toutefois cette ressemblance est lointaine, c[ar] les congrès de 1818 à 1822 reposaient sur [un] principe clair et avaient un but défini, tand[is] qu'en 1860 l'entrevue avait un caractère ac[ci]dentel qui lui est resté, puisqu'elle n'a pas [eu] de suite et qu'elle n'a abouti à aucun systè[me] d'alliance, et que l'entrevue de 1872, si elle n['a] pas été accidentelle, n'a eu aucun but po[li]tique avoué.

Peut-être faut-il encore mentionner ici [le] congrès des souverains allemands qui se ré[u]nit à Francfort en 1863, sous la présidence d[e] l'Autriche, pour réformer la confédération ge[r]manique, mais qui échoua parce que la Prus[se] refusa d'y assister.

Le congrès de 1856, qui termina la guerr[e] de Crimée, est resté célèbre par les déclara[]tions relatives à la *neutralité.* (*Voy. ce mot.*)

En thèse générale, chaque État a le droit d[e] provoquer la réunion d'un congrès et il es[t] conforme aux principes d'y recevoir les repré[]sentants de tous les États intéressés à un titr[e] quelconque dans les questions à débattre; mais en réalité, l'initiative en appartient au[x] grandes puissances, et les intéressés de second ordre n'y sont pas toujours admis. Pour qu'un congrès puisse avoir lieu, il est essentiel que les parties soient d'accord sur les principes dirigeants des négociations. Il doit par consé[]quent exister une entente générale préalable

entre les puissances sur la manière de résoudre les questions. On sait que le congrès qui devait régler les affaires d'Italie à la fin de 1859 n'a pu se réunir, faute d'avoir trouvé un terrain favorable à une transaction des intérêts opposés. La méthode suivie par les congrès dans les travaux n'est pas uniforme et dépend du caractère plus ou moins général de la réunion, du nombre des États représentés et de leurs rapports réciproques. Le congrès de Paris, en 1856, n'embrassait pas, dans le cycle des décisions qu'il avait à prendre, l'ensemble de la politique européenne, comme le congrès de Vienne. Aussi n'a-t-il pas suivi la même marche. Au congrès de Paris, sept États seulement se trouvaient représentés, et le nombre des questions à résoudre était limité. On n'a donc pas eu à subdiviser les matières entre divers comités, se bornant à faire un rapport à l'assemblée des grandes puissances. A Vienne, l'Europe entière était réunie et tout était à refaire. Pour faciliter l'expédition des affaires, la besogne fut répartie entre une multitude de commissions spéciales, qui portaient leur préavis à la connaissance des grandes puissances. Celles-ci accordaient ou refusaient leur assentiment. Le plus souvent la décision était prise d'avance à la suite d'un échange préalable de notes. Ce mode d'agir n'était rien moins que favorable à l'influence et à l'indépendance des États moyens et petits.

Le choix de la ville où doit siéger le congrès n'est pas sans importance, car il est essentiel qu'aucun des intéressés ne puisse exercer une influence prédominante sur les membres du congrès. On fait donc bien de choisir des villes situées dans des États neutres ou tout au moins désintéressés, tels que la Belgique, la Suisse. Si l'on ne parvient pas à s'entendre à cet égard, le lieu où siége le congrès est déclaré neutre pendant la durée des délibérations. Comme en général on ne convoque un congrès que pour des questions importantes, chaque État choisit, pour s'y faire représenter, ses négociateurs les plus habiles, et ses fonctionnaires du rang le plus élevé. Lorsque le souverain n'assiste pas au congrès en personne, il envoie son ministre des affaires étrangères, ou du moins un personnage important, investi tout particulièrement de sa confiance. Il a soin de plus que ses représentants au congrès soient doués des qualités et munis des connaissances nécessaires pour réussir, et comme il arrive rarement que ces qualités et ces connaissances soient le partage d'un seul homme, le chef de l'État doit composer son ambassade d'autant de personnes qu'il est nécessaire pour obtenir une représentation complète. L'un aura le talent de gagner les hommes, des manières insinuantes, un grand nom, l'habitude des grandes réceptions; l'autre possédera les connaissances en histoire et en droit international qui servent d'appui aux raisonnements; le troisième sera un rédacteur habile, et ainsi de suite. Il est d'autant plus nécessaire de pourvoir à tout, et même à l'imprévu, que des questions ardues peuvent surgir subitement, que les problèmes à résoudre sont multiples, et que le temps en dehors des séances se passe à préparer un terrain favorable pour les discussions à venir. Les difficultés d'étiquette ne retardent plus, comme autrefois, les travaux des congrès. Celui d'Utrecht, on le sait, est resté fameux sous ce rapport. Depuis cinquante ans les questions de forme ont été fort simplifiées, et si l'on se trouve en face d'un cas imprévu, on élude la difficulté de façon ou d'autre. Dès que le congrès est réuni, les représentants des diverses puissances commencent par se faire les visites d'usage; puis le congrès procède au choix de son président. Si la réunion a lieu sous la médiation d'un État neutre, ou sur le territoire d'une grande puissance intéressée dans les négociations, la coutume est de prendre pour président le représentant de l'État médiateur ou celui de la puissance intéressée sur le territoire de laquelle on négocie. Cet usage est uniquement de courtoisie, et n'enlève nullement aux plénipotentiaires leur droit d'élection. Cette opération est suivie de l'échange des pleins pouvoirs, et de la fixation des travaux à l'ordre du jour. Les questions d'importance secondaire sont ordinairement décidées à la majorité absolue des voix; celles de premier ordre le sont à l'unanimité. Il ne faut pas omettre d'observer que l'unanimité est la règle; car chaque État est souverain et libre dans ses déterminations. On ne saurait lui imposer contre son gré celles d'autrui. Il est tenu un procès-verbal (dit protocole) exact de chaque séance (*voy.* **Protocole**), qui est soumis à l'approbation des plénipotentiaires et signé par eux. Si l'un d'eux trouve que sa pensée n'ait pas été fidèlement ou complétement rendue, il peut faire insérer son vote au protocole. Chaque ministre rend compte à sa cour des délibérations et des décisions du congrès, et, grâce au télégraphe, il peut maintenant être avec son mandant en communication continuelle. La télégraphie électrique tend à modifier de plus en plus les anciens usages, et tout naturellement à restreindre les pleins pouvoirs des diplomates, puisque chaque compte rendu peut être suivi instantanément de directions nouvelles. Nous n'avons eu, depuis quarante ou cinquante ans, qu'un seul congrès, celui de Paris, en 1856, et la manière dont les choses s'y sont passées démontre la justesse de cette observation. Le congrès se réunit le 23 mars, et déjà le 30, le traité de paix était revêtu des signatures des sept puissances. Il est évident qu'il en sera dorénavant le plus souvent ainsi, et que les lenteurs des anciens congrès ont à jamais disparu, aussi bien que les minuties du cérémonial diplomatique.

JULES GRENIER.

CONJECTURE. *Conjectures politiques : Ars conjectandi.* Il y a deux ordres de vérités que l'analyse nous fait découvrir et qui répondent aux deux principes de la raison, et il y a deux logiques corrélatives à ces deux ordres : la première, fondée sur le principe de contradiction, a pour domaine les vérités nécessaires; la seconde, basée sur le principe de la raison

du nécessaire; elle ne déduit pas, elle induit; elle ne cherche pas la certitude mathématique, mais la plus grande vraisemblance et la certitude morale. Telles sont les règles excellentes que Leibniz cherchait à faire prévaloir pour cette logique des probabilités. Mais au dix-septième siècle, on était généralement persuadé que les mathématiques devaient s'appliquer à tout et donner la science parfaite et absolue des probabilités. C'est ainsi qu'après Pascal (1654), Fermat et Huyghens, qui les avaient appliquées déjà aux jeux de hasard, *de aleæ ludis*, Jacques Bernouilli, l'élève et l'ami de Leibniz, entreprit de résumer les principes de la nouvelle science et d'établir la philosophie du calcul des probabilités avec ses principales applications aux sujets de droit, d'histoire, de morale et de politique, dans un livre intitulé : *l'Art de conjecturer*, *Ars conjectandi*. Le plan et les principales parties de ce grand ouvrage furent soumis à Leibniz, qui en approuvait le but, qui en appréciait la portée, mais qui différait avec l'auteur sur les principes. Il ne faut pas croire en effet que Leibniz accordât à Bernouilli sa majeure, que l'on peut avoir empiriquement (*empirice*) une estime parfaite des degrés de probabilité. Leibniz le nie formellement dans sa correspondance : il nie que la détermination empirique des degrés de probabilité, si loin qu'on puisse pousser la multiplication des cas particuliers, puisse jamais donner la certitude; il nie donc le grand principe de Bernouilli qui était précisément celui de la multiplicité des faits. Il ne faudrait pas croire non plus que Leibniz partageât les espérances un peu chimériques de Bernouilli, qui voulait appliquer le calcul aux matières du droit et de la politique. Leibniz fait observer que, dans ces deux sciences, on a moins besoin de ce calcul subtil que d'une exacte énumération de toutes les circonstances. Ne rien omettre est la grande loi de toute induction. On répète cependant partout que Leibniz a partagé les vues de ceux qui ont cru possible d'appliquer le calcul des probabilités à la morale et à la politique, et qu'il s'est laissé aller à l'espoir qui fut celui de Jacques Bernouilli avant d'être la pensée de Laplace, de soumettre les événements humains au calcul. Leibniz, il est vrai, nous parle souvent d'une *arithmétique politique ;* mais j'ai prouvé par des documents écrits et des preuves irréfutables que son *Arithmetica politica*[1] qu'il recommandait aux empereurs d'Autriche, n'était autre chose que ce que les économistes appellent la science de la statistique. On voit donc qu'il n'était point question pour lui d'appliquer le calcul à la politique proprement dite, qui ne le comporte point, mais bien à cette branche des sciences politiques, plus connue sous le nom de science économique,

1. *Œuvres de Leibnis* publiées pour la première fois, d'après les manuscrits originaux, par A. Foucher de Careil. T. IV, Introduction, p. 79. Paris, Didot.

A. FOUCHER DE CAREIL.

L'opinion de Leibniz ne saurait faire loi po nous dans une question pour la solution de quelle les matériaux n'existaient pas enc de son temps. L'arithmétique politique est l' des emplois de la statistique, et la statisti digne de ce nom est née au dix-neuviè siècle, bien qu'on ait commencé à recueil des chiffres bien avant cette époque. S'il vrai que les calculs de probabilité s'applique surtout aux matières économiques, ils po raient bien trouver aussi plus d'une applic tion à la politique. M. B.

CONJURATION. *Voy.* **Conspiration.**

CONNECTICUT. *Voy.* **États-Unis.**

CONNÉTABLE (*comes stabuli*) ou gra écuyer de l'empire romain. Les Carlovingie en firent des cuenstables qui ne furent que d sénéchaux, des concierges. Dans le onzièm siècle seulement, le connétable devint le g néral en chef de l'armée royale. Cette gran charge de la cour fut abolie par Louis XIII, 1627. Lesdiguières a été le dernier connétab sous les Bourbons. Sous le premier Empire, prince Louis, frère de l'Empereur, fut conn table, et Berthier, prince de Wagram et Neuchâtel, vice-connétable.

CONQUÊTE. La conquête est un fait qui sa place et sa signification marquées dans développement de l'humanité, et qui, chez le peuples civilisés, se trouve soumis à certaine règles; elle a sa philosophie aussi bien que so droit, et doit, par conséquent, être envisagé autant dans ses manifestations historique qu'au point de vue du droit des gens.

I. Historiquement, la conquête a démontr sa raison d'être dans toutes les grandes phase traversées par l'humanité. Que ce soit une fata lité de la nature humaine, ou seulement un fai transitoire, comme l'espèrent les diciples d l'abbé de Saint-Pierre, il est malheureusemen incontestable que c'est à travers le sang et le ruines que s'accomplissent les grands change ments politiques et sociaux. Chaque sociét constituée se fait à elle-même son droit, qui la régit pendant le temps de sa durée; mais au dessus de ce droit formel et passager comm la société à laquelle il sert de règle, plane u grande loi de la marche éternelle de l'humanit Les sociétés s'attardent quelquefois dans la mission qui leur est imposée, elles l'épuisent et ne savent pas reconnaître à temps qu'elles ont accompli leur mandat; leur renouvellement s'opère alors par l'intervention d'une race nouvelle ou d'une société rivale qui vient à son tour occuper la place vide et transformer les ruines en de nouveaux édifices, jusqu'à ce qu'elle aussi disparaisse dans une des évolutions incessantes du devenir. Il est triste, sans doute, d'être obligé de reconnaître que la marche du progrès n'a

pas la paix pour règle; et qu'il arrive un moment où le principe interne des sociétés devient insuffisant à leur développement, et où le choc de deux mondes devient une nécessité pour conserver la force créatrice de la pensée; mais d'un autre côté, il y a une consolation philosophique à se rendre le témoignage que ces luttes violentes de peuple contre peuple, de race contre race, ne sont presque jamais stériles et qu'elles sont bienfaisantes dans leurs conséquences dernières[1]. Les guerres des Grecs contre les Perses furent un des grands moyens de civilisation de l'antiquité, et il suffit de rappeler le magnifique chapitre de Montesquieu sur Alexandre (*Esprit des lois*, liv. X, chap. XIV), pour se convaincre combien est borné le point de vue de ceux qui ne voient dans l'expédition du héros macédonien que le caprice d'un jeune homme avide de gloire et d'éloges. Alexandre fut l'apôtre de l'hellénisme, en même temps qu'il initia l'Occident aux doctrines mystérieuses de l'Orient. Il fut le fondateur de cette société mixte, où le Grec, l'Égyptien, le Juif, le Phénicien, le Perse, fondant ensemble leurs doctrines philosophiques et religieuses, leurs mystères hiératiques, préparèrent le monde à l'avénement du christianisme. L'empire d'Alexandre fit entrevoir aux hommes leur unité morale et leur lien commun, et à ce titre il n'est pas d'événements plus féconds dans l'histoire que les triomphes d'Alexandre. Mais il y avait dans son œuvre, comme en général dans toute celle de la Grèce, plus de génie que de force persistante. Avec sa grâce souveraine et sa générosité juvénile, la Grèce semait partout sur son passage des germes d'une merveilleuse fécondité, mais elle en abandonnait à l'avenir le libre développement; elle créait des mondes, mais elle ne faisait rien pour les organiser. Le génie organisateur fut dévolu à Rome. De conquête en conquête, Rome fit entrer l'ancien monde dans l'*orbis Romanus*, et elle laissa sur les peuples une si profonde empreinte de sa domination qu'elle se voit encore. Les Hellènes avaient rapproché et, jusqu'à un certain point, confondu l'Occident et l'Orient; les Romains, tout en héritant de la Grèce, eurent pour mission spéciale de fonder le monde occidental. Leur don de commandement, leur vocation pour conquérir et absorber, avaient un caractère si absolu, que, malgré les traces nombreuses et indélébiles de leur action, c'est toujours un sujet pendant de discussion que de savoir si la mission qu'ils ont remplie a été un bienfait pour l'humanité. Si la Grèce possédait l'expansion sans la force, Rome avait la force sans l'expansion, elle s'assimilait les nations conquises, mais après les avoir broyées. Elle avait reçu des pays riches et peuplés; sous son joug administratif, la dépopulation s'étendit peu à peu sur les provinces de l'empire; mais, malgré son affaiblissement, Rome ne songea point à changer le principe moteur de sa politique, qui consistait à absorber l'univers et à consommer sans produire. Elle alla, au milieu de son agonie, de plus en plus réglementant et épuisant les provinces, mais elle ne cessa de régner qu'après avoir fondé l'unité de l'Europe. C'est dans cette période d'épuisement qui marque le terme de la société antique, qu'apparurent les troisièmes conquérants du monde civilisé. Les Germains entrèrent dans les terres désertes des derniers des Césars, autant comme colons que comme conquérants. Peu civilisés, du reste, ils se laissèrent facilement guider par ce qui restait debout de la société romaine; mais ils ne la transformèrent pas moins en lui inoculant un principe inconnu des Grecs et des Romains, celui de la liberté individuelle. Tout en se manifestant sous la forme du privilége, ce principe fécond renfermait tout l'avenir; il vivifia le christianisme, qui avait perdu dans l'ancien monde sa vertu régénératrice, parce qu'il ne s'adressait plus qu'à des âmes avilies et façonnées à l'esclavage. Faisant œuvre de transaction entre le génie de Rome et celui de la race germanique, Charlemagne étendit par ses conquêtes le règne de la civilisation chrétienne sur des pays et des peuples ignorés des anciens dominateurs du monde, et il jeta les assises de la société moderne. Le moyen âge vécut sur les données carolingiennes, oscillant sans cesse entre les instincts de liberté déposés dans les cœurs par l'infusion de sang germain et entre les principes d'autorité représentés par Rome, aussi bien dans la législation impériale que dans le domaine spirituel.

Il est dans la nature de l'esprit germanique de ne pas pousser aux conséquences pratiques de ces données internes. On le vit au seizième siècle: après avoir secoué le joug spirituel de Rome, l'Allemagne resta sous celui des servitudes créées par le moyen âge, ou forgées dans le cours des temps par les docteurs en droit romain. Il était réservé à une nation dont la mission universelle ne s'était pas encore manifestée, d'en finir avec les formes racornies du moyen âge et de dégager les résultantes des prémisses posées par les siècles antérieurs. Réunissant l'élan et le spiritualisme des Gaulois au génie organisateur des Romains, ainsi qu'à la fierté germaine, la France avait sauvé de ses luttes prolongées du seizième siècle, le principe de la liberté intellectuelle. Gardée par là de la mort spirituelle de l'Italie (?) et de l'Espagne, elle offrit au monde le spectacle étonnant et nouveau d'une société procédant à sa régénération en vertu de ses seules forces intérieures. Jusqu'alors les sociétés avaient péri plutôt que de se transformer. La France inaugura une ère nouvelle en démontrant que le monde moderne possède en lui-même ses sources de renouvellement. Cet enseignement, le premier et le plus important qui ressorte de la révolution française, n'empêcha point celle-ci, grâce aux attaques de l'étranger, de déborder au dehors. Dans une guerre de vingt ans, l'Europe entière fut bouleversée, et le nom de Napoléon vint s'ajouter aux trois noms symboliques d'Alexandre, de César et de Charlemagne. En poussant les conquêtes de la France

1. C'est, bien entendu, sous toutes réserves que nous enregistrons cette doctrine et quelques réflexions qu'on trouvera plus loin. M. B.

au delà des limites tracées par ses traditions les plus ambitieuses, Napoléon fut l'instrument de propagande des principes de la Révolution. Que ses entreprises immenses et multiples lui aient attiré la haine des peuples subjugués au même degré que leur admiration, peu importe. On ne saurait appliquer à ces terribles et grandes figures le même compas qu'aux autres hommes; il reste vrai, malgré toutes les dénégations hostiles, que les conquêtes napoléoniennes ont été celles de la civilisation moderne sur une société usée, qu'elles ont partout donné le coup de mort au moyen âge, tout mis en branle en Europe, et que leur impulsion dure encore. Cette esquisse rapide prouve qu'il est des guerres et des conquêtes civilisatrices, mais il en est malheureusement d'autres qui sont dépourvues de compensations. Il est possible de trouver une signification historique aux conquêtes d'Attila, dans ses pérégrinations il entraînait tout le Nord à sa suite et il fut du moins un incident dans la grande invasion de l'empire. Mais l'esprit se trouble au spectacle des conquêtes des despotes de l'Orient, de Tschingis-Khan, de Timur-Lenk ou de Bajazet. Pourquoi ces hommes ont-ils traversé comme l'éclair une partie de la terre habitable, amoncelant les ruines et les victimes, et ne faisant rien, suivant l'expression de Montesquieu, pour s'acquitter envers la nature humaine de la dette immense qu'ils avaient contractée envers elle? Lorsque Bajazet, prisonnier, fut conduit en présence de Timur, celui-ci se mit à rire après l'avoir regardé un moment. Bajazet, lui rappelant l'instabilité de la fortune, lui reprocha de ne pas respecter son malheur. « Je sais ce que tu veux dire, repartit Timur, et je n'ai pas l'intention d'insulter à ta défaite; mais je me dis que tous les royaumes de la terre doivent avoir bien peu de prix aux yeux de Dieu, ou en eux-mêmes, pour qu'il les donne à un vilain borgne comme toi, ou à un misérable boiteux comme moi. » Le mépris de l'humanité qui respire dans ces paroles, l'absence d'idéal qu'elles dénotent, nous font mesurer la distance qui existe entre le barbare et le héros civilisé. Les conquérants tartares et turcs, descendus des hauts plateaux de l'Asie, n'ont exercé aucune influence sur l'histoire de l'humanité; en s'emparant de la Chine, de l'Inde et de l'Asie Mineure, et même d'une partie de l'Europe, les Tschingis, les Othman et leurs successeurs se sont simplement rapprochés de civilisations relativement supérieures, qu'ils se sont tout au plus partiellement assimilées sans y rien ajouter, quand ils ne les ont pas détruites. Les seuls conquérants asiatiques qu'il convient de placer au-dessus de ce niveau, et qui, pendant une certaine période, ont été les représentants d'une civilisation spéciale, sont les anciens Perses après Zoroastre, et les Arabes après Mahomet. Mais sauf ces deux exceptions, l'Asie n'offre que le triste spectacle de quelques sociétés arrêtées dans leur développement après avoir atteint de bonne heure un degré de culture à quelques égards avancé, et ne recevant de ceux qui s'introduisaient de vive force dans leur sein aucun germe fécond et nouveau. Il faut revenir en Europe pour trouver aux événements d'autres raisons d'être que des causes extérieures, et pour les voir se développer avec cet esprit de suite et de combinaison qui dénote l'homme d'État. Même les guerres d'ordre secondaire reçoivent par là une signification. Les peuples germains, en s'établissant dans les provinces de l'empire romain, ne trouvèrent pas immédiatement les limites dans lesquelles ils se sont confinés depuis. Non-seulement les divers États n'avaient point leurs frontières actuelles, mais grâce à l'éparpillement des forces qu'entraînait après elle l'organisation féodale, la distribution des forces respectives n'avait rien d'analogue à ce qu'elle est aujourd'hui. Après que les États européens se furent consolidés à l'intérieur, et qu'ils eurent opéré une concentration de leurs ressources, les souverains commencèrent à jeter les yeux en dehors de leurs frontières, à mesurer leurs forces et à en calculer les proportions. De là sortirent les guerres d'équilibre (*voy.* **Équilibre politique**), et les conquêtes de provinces ayant pour but d'augmenter les facultés défensives des États et de donner à ces derniers des frontières plus convenables. Chaque État se forma, à ce sujet, un cycle de traditions diplomatiques et stratégiques qui dominèrent longtemps la politique des cabinets. Évidemment, le système de l'équilibre est légitime jusqu'à un certain point, car il importe à la liberté de l'Europe d'empêcher la prédominance d'un seul. Qui n'a pas gravé dans sa mémoire ce premier chapitre de l'histoire de Gibbon, dans lequel il représente l'empire comme une vaste prison, n'ouvrant dans sa vaste étendue aucune issue à la victime de la tyrannie et ne lui laissant d'autre refuge que la mort, dernier asile des âmes libres? La multitude des souverainetés est donc une garantie de la liberté des hommes, et l'accroissement démesuré d'un seul devient un danger pour tous. Mais le système de l'équilibre devint bientôt un prétexte aux conquêtes les plus injustes: et bien qu'il eût son origine dans un intérêt bien entendu des libertés de l'Europe, il n'est pas de théorie politique qui ait conduit à des actes pareils de tyrannie et d'arbitraire. François I[er] et Henri IV luttant contre la maison d'Autriche, Guillaume III contre Louis XIV ont agi en vertu d'un principe salutaire, mais qui n'a été que trop défiguré, car c'est en invoquant l'équilibre européen que les trois puissances spoliatrices ont opéré le partage de la Pologne. Le dix-huitième siècle a été, du reste, témoin des plus grands abus en fait de conquête ouverte ou déguisée. A aucune époque on n'a tant vu les princes tenter ou opérer des trocs et des acquisitions de provinces, sans s'inquiéter le moins du monde du consentement des populations et en ne consultant que leurs convenances. Le grand Frédéric fut le héros du genre, et il aurait été surpassé par Joseph II, si celui-ci avait eu autant de génie et la même chance que son modèle et rival. Il est singulier que ce soit justement aux approches de la Révolution française

et dans un âge de philosophie généreuse, que l'on ait le plus traité les peuples comme des troupeaux.

Cette prédominance du système d'arrondissement se manifesta au même degré durant la période de la Révolution et de l'Empire, et il faut convenir que le grand fait qui a fondé le droit politique moderne, le principe de la libre constitution des peuples, ne l'a pas d'emblée introduit dans les faits. L'explication de cette contradiction apparente et si souvent reprochée est bien simple. La République, dans l'ardeur de sa foi, n'admettait pas que la conquête fût autre chose qu'une délivrance, et l'Empire, engagé dans un duel à mort contre les coalitions successives, visait à se fortifier autant qu'il le pouvait. Le système de la conquête, au nom du maintien de l'équilibre, fut mis en usage par la France républicaine et impériale, et en 1815 il le fut contre elle sans plus d'égards et de ménagements par la coalition victorieuse.

Il reste à parler d'une troisième espèce de conquête, de celle faite par les peuples civilisés aux dépens des nations barbares. Plusieurs auteurs ont soulevé la question de savoir si l'on doit leur appliquer les mêmes règles internationales qu'aux conquêtes faites en Europe. Cette question est tranchée par les faits. Un des phénomènes historiques de notre siècle est la soumission du globe aux trois grandes puissances européennes. Les agrandissements de l'Angleterre, de la Russie et de la France dans les Indes, l'extrême Orient et l'Afrique ne sont regardés que comme les conquêtes de la civilisation sur la barbarie, et comme un bien commun de la race caucasienne et chrétienne, qui est appelée à la domination universelle. Les reproches d'ambition adressés à la Grande-Bretagne dans les Indes, à la Russie sur les confins de la Chine et dans l'Asie centrale, à la France en Algérie, tombent à faux devant la loi impérieuse qui confère aux grands peuples la mission de rapprocher l'humanité de son but. Le droit de la civilisation sur la barbarie ne se borne pas aux cas des peuples nomades et chasseurs qui n'utilisent pas le sol qu'ils sont censés occuper, mais à toute société qui prétend repousser par des barrières factices l'influence de l'Europe. La Chine, le Japon, Madagascar, n'auraient pas été fondés à continuer leur existence à part, et l'opinion publique n'a point déversé son blâme sur les efforts qui ont abouti, en partie du moins, à faire de ces contrées un patrimoine commun. Le droit de la civilisation va même jusqu'à déposséder ou à mettre sous tutelle les peuples qui ne remplissent pas leur mission. L'empire ottoman ou le Mexique, situés aux points de ralliement de deux mondes, et qui, au lieu de faire valoir leurs avantages naturels au profit de tous, se complaisent dans une inertie sans terme, sont destinés à passer des mains débiles qui les détiennent, entre celles d'une race civilisatrice quelconque. Mais l'extension même que nous reconnaissons à ce droit de la civilisation sur la barbarie ou sur l'ineptie, a pour contre-partie des devoirs également étendus. C'est à ce genre de conquête que s'appliquent les paroles de Montesquieu : « Je définis ainsi le droit de conquête : un droit nécessaire, légitime et malheureux qui laisse toujours à payer une dette immense pour s'acquitter envers la nature humaine. » Le passé nous offre des exemples où les maux de la conquête ont été plus que balancés par les bienfaits qui les ont suivis, et d'autres où les bienfaits subséquents n'ont pas compensé la violence de l'usurpation. Pour rester en dehors de l'Europe, il suffit de citer pour le premier cas les colonies anglaises de la Nouvelle-Angleterre, les colonies françaises du Canada et de la Louisiane, et pour le second cas, les colonies espagnoles du nouveau monde. La civilisation des Incas et des Aztèques valait-elle moins que celle qui leur a été apportée par leurs conquérants? Aussi, qu'on ne s'y méprenne pas, sommes-nous loin d'approuver les conquêtes autrement que comme un mal quelquefois nécessaire et qui ne trouve sa justification que dans le bien qu'il produit.

II. Passons maintenant au droit de la conquête, tel qu'il est admis entre États civilisés. Ce droit se ressent des adoucissements apportés aux usages de la guerre, et il n'a rien conservé du caractère absolu et rigoureux qui lui était inhérent dans les temps anciens. Le principe dominant est que la conquête à elle seule ne confère pas des droits définitifs et incontestables, et que la perte de la possession par le sort des armes n'éteint pas le droit de propriété du souverain contre lequel la guerre a tourné. Le vainqueur serait donc considéré comme abusant de la force et de la souveraineté de fait qui lui est provisoirement dévolue, s'il disposait par donation ou autrement du domaine conquis ou usurpé. Cependant on fait une distinction relativement aux biens du souverain dépossédé : s'il s'agit de ses biens privés, le principe qui protége la propriété des sujets le protége également; mais pour ceux qui font partie du domaine de l'État, si le vainqueur en a pris possession même temporaire, il peut en disposer sans être accusé d'abuser de la force, quitte au propriétaire à exercer, en cas de retour, le droit postliminaire. Mais la même licence ne va pas jusqu'à autoriser l'aliénation de domaines ou autres biens-fonds individuels, et à dévorer ainsi la substance du pays conquis. L'aliénation d'une province conquise en faveur d'un tiers exposerait l'acquéreur à la revendication de la part de l'ancien propriétaire. Celui-ci, rentrant en possession, peut revendiquer les domaines cédés des mains de tout possesseur, sans même être obligé, à la rigueur, à des indemnités autres que celles qui pourraient être dues pour des améliorations. Il est bien établi par ce qui précède, que l'occupation militaire est insuffisante pour déplacer la propriété. Mais les priviléges du conquérant n'en sont pas moins considérables. Il exerce les droits de la souveraineté, il jouit des revenus publics, il peut se livrer à tous les actes qui se fondent sur la persistance du lien social et du gouvernement, ainsi que du

droit privé. Si le pays conquis est un État constitutionnel, où la souveraineté soit partagée entre le prince et le peuple, le conquérant n'est pas tenu de respecter ce partage[1]; il conquiert non-seulement la part de souveraineté du prince, mais aussi celle du peuple. Le conquérant est ainsi libre de gouverner suivant la constitution établie, ou suivant un autre régime de son choix, et ce dernier cas est le plus fréquent, vu le caractère essentiellement militaire de l'autorité nouvelle. Les actes du conquérant deviennent définitifs si le traité de paix qui met fin à la guerre le confirme dans la possession du pays conquis et lui en confère la propriété. Le traité de paix détermine sous quelles conditions a lieu ce transfert de propriété. Si, au contraire, le conquérant ne conserve pas la province occupée, soit qu'il la perde dans le cours de la guerre, soit qu'il la restitue à la paix, l'ancien propriétaire, en rentrant dans ses domaines, exerce le droit de *postliminie*. C'est le droit en vertu duquel les choses prises par l'ennemi sont remises dans leur premier état quand elles reviennent à leur propriétaire primitif. C'est alors que se font jour les suites et les complications de l'état provisoire qui a pesé sur le pays durant la période de la conquête. (*Voy.* **Postliminie.**)

JULES GRENIER.

COMPAREZ : Influence, Prépondérance, Sauvage.

CONSCRIPTION. *Voy.* **Armée, Recrutement, Remplacement.**

CONSEIL AULIQUE DE L'EMPIRE (*Reichshofrath*). C'était l'autorité administrative la plus élevée de l'empire germanique ou plutôt la seule qui existât; mais ses attributions administratives, principalement féodales, étaient assez restreintes. Ce conseil était en même temps l'une des deux cours suprêmes de l'empire; il siégeait à Vienne, tandis que l'autre cour (*Reichskammergericht*), purement judiciaire, et sur laquelle les états avaient une certaine influence, était établie à Wetzlar. C'est l'empereur qui nommait les dix-huit conseillers auliques; il était seulement tenu d'en choisir six parmi les protestants. Quand les six protestants étaient d'accord, ils constituaient le tribunal en état de partage, c'est-à-dire qu'il y avait parité de voix. Chaque empereur, à son avénement au trône, devait donner une nouvelle institution aux conseillers dont les fonctions cessaient avec la mort du souverain qui les avait nommés.

Il y avait des conseils auliques d'une moindre importance dans divers États allemands. Le titre de conseiller aulique (*Hofrath*) ne fut d'abord donné qu'aux membres du tribunal; plus tard il est devenu purement honorifique, et il est encore conféré de nos jours, surtout à des savants.

M. B.

CONSEILS DE DÉFENSE. *Voy.* **Conseils de guerre.**

1. On ne doit pas oublier que la guerre est un état violent et qu'elle donne raison au plus fort : aussi ne dit-on pas ici ce qui devrait être, mais ce qui est.

M. B.

CONSEILS D'ENQUÊTE. *Voy.* **Conseils guerre.**

CONSEIL D'ÉTAT. Denisart et, après Merlin ont défini ainsi le conseil d'État : « C une assemblée de personnes choisies par la pour connaître de tout ce qui concerne l'ad nistration générale du royaume, tant pour l' térieur que pour l'extérieur. » Cette définiti qui a pu être faite sous l'ancienne monarc et sous le régime qui a précédé 1789, ne d nerait pas une juste idée de l'importance de conseil, du rôle qu'il a joué, de ses attri tions, de son fonctionnement et de l'heure influence qu'il a exercée sur l'organisation tous les services sous les gouvernements se sont succédé depuis et y compris le C sulat et la Constitution du 22 frimaire an V En remontant vers le berceau de la monarch on voit poindre cette institution, elle naît de force des choses; mais jusqu'à notre gran révolution, son existence est toujours de f et non de droit. Elle reste longtemps vague confuse, mêlée avec le pouvoir judiciaire. S développement est irrégulier et ses attributio mal définies, malgré les nombreuses ordonna ces et les édits qui ont essayé de la régleme ter, notamment depuis 1413 jusqu'à 1738. souverain peut, à son gré, la conserver ou supprimer, étendre ses attributions ou les re treindre, augmenter ou diminuer le nombre ses membres, les consulter ou en modifier l'o ganisation; puis elle disparaît ensevelie dans l'a bîme qui engloutit tous les pouvoirs. Son absenc fit comprendre sa nécessité; et le conseil d'Éta reparut avec une existence mieux fondée plus solide. La règle succéda pour lui à l'arb traire, il devint une institution constitutionnel inhérente à la loi du pays, un rouage essentie de la machine gouvernementale, un moye puissant d'organisation et d'administration dan la main d'un pouvoir exécutif intelligent.

La différence dans le principe amena la dif férence dans les attributions, dans les avanta ges qui en résultèrent pour la France. Un coup d'œil rapide jeté sur les différentes époques que cette institution a traversées fera comprendre ce qu'elle fut autrefois et ce qu'elle est aujourd'hui.

ANCIENNE MONARCHIE.

Dans un discours adressé à Louis XIV, Guillaume de Lamoignon disait : « Un homme ne peut pas porter lui tout seul le poids de la souveraineté; quelque vaste que puisse être son intelligence, ses vues sont toujours plus courtes que son pouvoir, et l'étendue de son esprit ne répond jamais à celle de son État. Il n'y a que Dieu qui puisse éclairer immédiatement par ses regards tout ce qu'il conserve par sa puissance. Les souverains ont besoin de seconds sur lesquels ils se déchargent d'une partie des affaires qui pourraient autrement ou les avilir par leur bassesse ou les accabler par leur pesanteur. Il faut qu'ils empruntent des yeux, des oreilles et des mains, s'ils veulent voir toutes les actions, écouter toutes les requêtes et pour-

voir à toutes les nécessités de leurs sujets. Il faut qu'ils cherchent parmi eux des personnes capables de les soulager dans leurs travaux, et qu'ils versent dans leur ministère une partie des choses qui font la tranquillité de leur règne. » En expliquant ainsi l'origine du parlement, le premier président expliquait celle du conseil d'État; ces deux corps, depuis séparés, n'ont fait longtemps qu'un seul et même corps, et sous des rois dont le pouvoir était illimité. En l'absence de toute charte et constitution, le conseil du roi ou parlement n'eut d'autre raison d'être que l'impossibilité pour le souverain de voir et faire tout par lui-même.

Sous les rois de la première race, les affaires générales, comme les affaires particulières, étaient portées devant la nation assemblée deux fois par an, en champ de mars et en champ de mai. Cela put durer tant que le territoire fut resserré dans d'étroites limites, les sujets peu nombreux et les affaires très-simples et rares. Mais quand la France s'agrandit, quand les besoins créèrent des intérêts, et les intérêts des conflits de tous les jours, il fallut renoncer aux assemblées nationales pour les décisions quotidiennes, et les rois formèrent autour d'eux une réunion d'hommes éclairés auxquels ils conférent l'examen des questions qui surgissaient, et même le jugement des procès entre leurs sujets. Le conseil suivait le roi partout où il allait, même dans ses expéditions militaires. Ce conseil était le plus souvent composé des *officiers* attachés à sa personne, du comte du palais, de l'archi-chapelain et d'hommes choisis par lui dans la noblesse et le clergé. Le roi le présidait le plus souvent, il le consultait même sur les questions de paix et de guerre, comme sur les affaires intérieures du royaume. Les mêmes raisons qui l'avaient fait établir démontrèrent bientôt son insuffisance; le grand nombre des affaires alla toujours croissant avec la civilisation: les rapports entre les vassaux, entre ceux-ci et leurs seigneurs, entre tous les sujets et le souverain, entre les intérêts privés et l'intérêt général, exigeaient une variété de connaissances qu'une assemblée aussi restreinte ne pouvait offrir et un emploi de temps qu'elle ne pouvait donner.

L'administration de la justice, premier besoin des peuples, ne pouvait s'accommoder de ce conseil ambulant et sans études spéciales; la nécessité de séparer le jugement des litiges particuliers de l'examen des affaires publiques fut reconnue. Le conseil fut divisé en deux institutions bien distinctes: l'une, s'appela le *Parloir au roi,* le *Parlement.* Elle fut établie à résidence fixe, et chargée de distribuer la justice entre les sujets de tous les ordres, dans leurs relations contradictoires: elle eut une délégation complète, c'est-à-dire une juridiction propre: ses décisions n'avaient pas besoin d'être homologuées par le roi. Elle comprenait dans son ressort le civil et le criminel; plus tard, elle étendit le cercle de ses attributions; elle fit des réglements, elle prétendit remplacer les états généraux, lorsqu'ils n'étaient pas assemblés. Elle s'arrogea le droit de remontrance, et prétendit même que les ordonnances et même les édits bursaux ne pouvaient être exécutoires sans son homologation.

L'autre institution prit le nom de *conseil d'État,* dans le langage le plus ordinaire, *Conseil du roi,* et pour ses assemblées générales, le nom de *Grand Conseil.* Toutes les affaires où l'intérêt général était engagé furent de sa compétence. La police du royaume, l'utilité publique, les mesures financières, les questions de domaine public, celles que présentent les voies de communication, les besoins de l'armée et de la marine, l'organisation des services, les nécessités journalières de la politique, exigent une célérité incompatible avec les habitudes judiciaires, et veulent que la délibération soit prise d'un point de vue plus élevé et plus étendu que les applications des principes du droit aux conflits privés. Nous ne rappellerons pas ici comment toutes ces attributions furent successivement confiées au conseil d'État, elles étaient immenses et demandaient une diversité d'aptitudes qui devait amener dans la composition du conseil des personnes appartenant à toutes les parties de l'administration intérieure et extérieure de la France. C'est le conseil d'État qui préparait les édits, ordonnances et réglements, il prononçait sur les demandes et interprétations de ces mêmes ordonnances et édits, sur les conflits de juridiction, les réglements des juges en matière civile et criminelle, sur les évocations pour cause de parenté et autres cas. Les affaires fiscales jugées par la cour des aides lui étaient soumises, comme aussi les appels des ordonnances d'intendants, ceux de la cour des comptes et du conseil des prises maritimes, les prises à partie, les évocations pour les matières bénéficiales, féodales et domaniales. Il n'y avait pas, sous l'ancien régime, de cour de cassation; le grand nombre des coutumes et les différences qui existaient entre elles, ne rendaient pas indispensable l'unité de jurisprudence. Mais enfin, l'erreur, l'esprit de parti ou toute autre cause inhérente à la faiblesse humaine pouvait amener des abus et même la violation des lois dans les décisions des parlements. Malgré les titres qu'ils se donnaient de *cours souveraines,* leurs arrêts pouvaient être revisés et cassés par le Grand Conseil, dont la suprématie était, par ce seul fait, établie au-dessus des prétentions du parlement de Paris.

Mais la nature même des objets soumis à son examen indique que ses décisions ne pouvaient être indépendantes du pouvoir royal: même en matière contentieuse et pour ainsi dire judiciaire, elles n'étaient définitives et exécutoires que par la sanction que leur donnait le souverain. Il n'y avait pas délégation, c'était une *justice retenue;* par l'établissement du parlement, le roi avait réservé les attributions de son conseil et en avait gardé la présidence: «Nos rois, dit Denisart, se sont depuis longtemps reposés sur le chancelier, qui par son titre est chef-né du conseil, du soin de présider au conseil des parties; néanmoins, le roi est toujours réputé présent. Il y a à côté

de M. le chancelier un fauteuil vide dans lequel Sa Majesté est présumée entendre le rapport. »

Pour remplir ses devoirs avec toute la spécialité de connaissance que demandait la diversité des affaires, le *Conseil du roi* était divisé en différents départements. Le premier, auquel on donnait plus particulièrement le nom de *conseil d'État*, avait dans ses attributions tout ce qui avait rapport aux négociations avec les puissances étrangères, à la paix, à la guerre et aux alliances. Il était composé d'un petit nombre de personnes, qui avaient le titre de *ministre d'État*, qu'elles conservaient même quand elles n'en faisaient plus partie. Le département s'appelait aussi *Conseil d'en haut*, et quelquefois *Conseil des affaires étrangères*.

Le second département se nommait *Conseil des dépêches*. On y examinait les affaires concernant l'administration intérieure du royaume. Le chancelier, quatre secrétaires d'État, les ministres et quelques conseillers désignés par le roi, en étaient membres.

Le troisième était le *Conseil royal des finances*. Le chancelier, le chef du Conseil des finances, le contrôleur général, les ministres et un certain nombre de conseillers d'État, y avaient leur entrée.

Le quatrième était appelé *Conseil du commerce*. Son nom définit ses attributions. Le chancelier, le contrôleur général, le secrétaire d'État qui avait les affaires du commerce, y siégeaient avec les conseillers que le roi avait choisis.

Enfin, un cinquième département rendait la justice sous le titre de *Conseil des parties*; il était aussi connu sous le nom de *Conseil privé*. Il avait pour compétence toute la partie judiciaire du Conseil du roi; c'était la section du contentieux de cette époque. Les demandes en cassation d'arrêts rendus par les cours supérieures y étaient portées. Le garde des sceaux y avait entrée et prenait séance après le chancelier; les maîtres des requêtes y faisaient les rapports, debout à côté du fauteuil réservé au roi. Ce conseil suivait le roi partout, excepté à l'armée. Il tenait ses séances dans une des salles du palais habité par Sa Majesté, et chez le chancelier quand le roi allait à la guerre.

La place de conseiller d'État n'était pas un office, mais une dignité conférée par lettres patentes que le roi adressait à la personne choisie. Sous la minorité de Louis XIV, le nombre en ayant été abusivement augmenté, un règlement du 3 janvier 1673 en fixa ainsi la composition: le chancelier, le garde des sceaux, vingt et un conseillers d'État ordinaires, dont trois d'Église et trois d'épée, le contrôleur général des finances, deux intendants des finances, et douze conseillers d'État servant par semestre. Cette dignité était entourée d'une si grande considération, que dans ses mémoires, lorsqu'il veut donner une haute idée d'un militaire distingué, Saint-Simon ajoute: *Il était conseiller d'État d'épée.*

Nous ne suivrons pas le *Conseil du roi* dans tous ses actes depuis sa création: ce serait
faire l'histoire de tous les édits, règlements
ordonnances de l'ancienne monarchie. N
ne citerons qu'une seule phase de son ex
tence, parce qu'elle suffira pour mettre en
mière toute l'importance de ce corps, et t
le parti que, dans l'intérêt public comme p
sa gloire, un roi peut tirer d'un instrum
aussi actif, aussi intelligent, en lui donnant
droit de fonctionner avec conscience et
berté.

La guerre de la Fronde, la part qu'y a
prise le parlement, avaient inspiré à Louis
un profond ressentiment contre cette mag
trature; il s'était promis de l'humilier et de
soumettre en lui montrant qu'il pouvait fa
de bonnes lois, même sur les matières qui
concernaient, sans avoir besoin d'elle et mê
malgré elle; il voulait réformer la législat
civile et criminelle, et commencer cette sé
de sages ordonnances qui devait s'appeler
Code Louis. Il résolut de confier cette gran
entreprise au conseil d'État, à l'exclusi
complète du parlement. Le plus grand sec
fut recommandé, les assemblées furent lon
temps mystérieuses. Là siégeaient: *Vois*
Hotman, de Villeroy, Colbert, de Machau
de Verthamont, Poncet, Boucherat, Pusso
l'oncle de *Colbert*, et le chancelier *Séguie*
dont les noms suffisent à l'illustration d'
corps. Le roi voulut leur communiquer dire
tement ses idées qu'il avait lui-même tracé
par écrit; les séances se tenaient au Louv
chez le roi même, et le 25 septembre 166
Louis XIV en fit l'ouverture, et après avoir s
lué l'assemblée, il lui dit: «Depuis longtem
je souhaite de me rencontrer dans cette assen
blée pour faire régner la justice dans mo
royaume. Je sais qu'il en a un grand beso
par les désordres que la guerre et ma minori
ont causés. Depuis longtemps, je cherche le
moyens de les réparer; la chose ne m'a pa
paru impossible, quoique certainement j'y re
connaisse de grandes difficultés; mais cett
considération m'oblige d'autant plus à l'entre
prendre. Un prince qui a de l'ambition, do
s'appliquer fortement aux choses difficiles
J'espère du secours et de la coopération d
Messieurs, que cette œuvre recevra les succè
que j'en attends, *d'autant plus que je suis ré*
solu de m'y appliquer avec assiduité, et qu
le conseil assemblé aujourd'hui n'est pas pou
une ou plusieurs années, et j'entends l'em
ployer et l'appeler auprès de moi pendant le
cours de toute ma vie.»

La grande œuvre de la réformation commença. Le roi présidait le plus souvent, et en lisant les procès-verbaux on est surpris de la liberté qui régna dans la discussion, et de la déférence qu'en toute occasion le monarque montra pour tous les conseillers qui y prenaient la parole. Rien ne put arrêter le cours de ce travail, et le roi ayant passé l'automne de 1665 et l'hiver à Fontainebleau pour chasser, le conseil se réunissait à Essonne, village voisin, afin que Sa Majesté pût s'y rendre et y prendre part.

Il y avait quinze mois que cette élaboration

était continuée avec la même assiduité et le même mystère, quand le premier président du parlement de Paris, Guillaume de Lamoignon, crut deviner qu'on mettait à fin une entreprise de la compétence du parlement et que l'exclusion de sa compagnie allait entraîner pour elle une diminution de considération et de pouvoir: il alla au-devant du coup: il aborda le roi en lui disant que rien ne serait plus glorieux pour son règne que de réformer la justice, et qu'il venait lui soumettre un grand travail qu'il avait préparé à ce sujet. Louis lui répondit: «M. Colbert emploie actuellement M. Pussort à ce travail; voyez M. Colbert et concertez-vous avec lui.» Force fut donc d'admettre aux délibérations du conseil d'État, le premier président, les présidents à mortier, et quelques conseillers comme députés du parlement, et à compter de ce jour, les séances se tinrent chez le chancelier Séguier. Dès leur introduction, les délégués parlementaires voulurent faire reviser tout ce qui avait été fait sans eux, ils critiquèrent comme trop expéditives toutes les dispositions adoptées, mais leurs attaques échouèrent contre la ténacité de Colbert et de Pussort, et toutes les réformes furent maintenues.

Ainsi fut mise à fin la première ordonnance de réformation du mois d'avril 1667, sortie presque complète des mains du conseil d'État seul. A peine ce grand ouvrage terminé, le conseil se remit à la besogne, et en 1669 parut la célèbre ordonnance sur les eaux et forêts, puis en 1670 l'ordonnance de réformation de la justice criminelle, en 1673 celle du commerce, en 1681 celle de la marine. Nous nous bornons à cette énumération, comme spécimen des immenses travaux du conseil d'État, toutes ces ordonnances portant pour mandement ces mots: «*à ces causes de l'avis de notre conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, etc.*» Le conseil d'État mit ainsi la main dans tous les grands actes du règne de Louis XIV. Qu'on retire de ce règne la gloire militaire, et les œuvres de cette assemblée si laborieuse et si persévérante suffiraient pour son illustration. Il n'est qu'un grand acte au bas duquel on ne lit pas ces mots *de l'avis de notre conseil,* mais seulement ceux-ci: *à ces causes et de notre certaine science,* et c'est l'édit d'octobre 1685, portant révocation de l'édit de Nantes. Si c'est un grand honneur pour le conseil d'État que Louis XIV, à l'apogée de sa toute-puissance, n'ait pas osé lui soumettre cette désastreuse mesure, ce fut un grand malheur pour la France, car nous devons penser qu'il y aurait rencontré une courageuse opposition.

Ce long et judicieux usage que le roi fit de son conseil pendant tout son règne, a démontré que sous quelque régime que ce soit, cette institution n'est pas seulement utile, mais indispensable. Sans être un pouvoir constitutionnel, sans avoir des droits, des devoirs et des attributions bien définies, le conseil d'État a conquis sa place et sa raison d'exister; et le souverain qui avait dit: *l'État, c'est moi,* sut, en lui donnant une grande indépendance dans la délibération, donner en même temps à ses sujets des garanties que l'éducation politique ne permettait pas encore de chercher dans un régime représentatif ou parlementaire. (*Voy.* **Conseils.**)

ÉPOQUE RÉVOLUTIONNAIRE.

Le Conseil du roi traversa le règne de Louis XV, en rendant les mêmes services. Un règlement du 28 juin 1738, œuvre de Daguesseau, organisa les formes et procédures à suivre devant lui, et la sagesse de ce règlement fut si bien reconnue, qu'il est encore en vigueur pour la procédure devant la cour de cassation.

Quel rôle important aurait été réservé à ce conseil sous Louis XVI, s'il eût été permis à ce monarque d'opérer paisiblement et avec régularité les réformes que le temps et l'état des esprits avaient rendues nécessaires! Mais l'ouragan emporta et la monarchie, et son conseil. Aucune de ces constitutions qui se succédèrent si rapidement dans ces temps d'anarchie ne voulut le rétablir. S'il avait jusqu'à ces mauvais jours brillé par ses services, le vide qu'il va laisser dans l'administration et les abus auxquels va donner lieu l'absence de sa juridiction, rendront plus inévitable son rétablissement quand il faudra organiser et consolider l'ordre que la force aura ramené.

La loi du 27 novembre 1790 supprima d'abord *le Conseil privé* ou des parties: au moins elle le remplaça par le tribunal de cassation, et le public ne perdit pas à ce change; mais bientôt la loi du 27 avril 1791 supprima ceux des dépêches, des finances, du commerce, etc., et ne mit rien à leur place. Une autre loi du même jour dit bien dans son article 15: *Il y aura un conseil d'État composé du roi et de ses ministres.* Mais qui ne voit que dans cette disposition il ne peut s'agir que des mesures politiques et des relations du pouvoir exécutif avec le pouvoir législatif? Quant aux litiges administratifs, ils avaient été tous renvoyés devant les tribunaux ordinaires, et la création d'un tribunal administratif, proposée lors de l'organisation judiciaire du 24 août 1790, avait été définitivement repoussée. Composé seulement du roi et des ministres, le conseil réunissait la proposition, la délibération, l'action et le contrôle: en matière de gouvernement, cette réunion est dangereuse, surtout en présence d'une assemblée unique et sous une constitution qui, mettant face à face deux pouvoirs rivaux et méfiants, n'avait pas admis un pondérateur.

Le décret des 27 novembre et 1er décembre 1790, en créant le tribunal de cassation, enlevait au conseil d'État une de ses plus hautes attributions, celle qui le plaçait au-dessus de toutes les institutions judiciaires. et celui des 27 avril et 6 juillet 1791 lui porta le dernier coup, en renvoyant devant les tribunaux ordinaires toutes les affaires *ci-devant* pendantes aux conseils des finances, des dépêches, à la grande direction, commissions particulières, soit par appel, soit par évocations

d'attributions. Les administrations départementales devinrent juges en dernier ressort des affaires concernant les cours des aides, des monnaies, l'amirauté, les bureaux des finances, les maîtrises des eaux et forêts, les matières de contributions directes, de travaux publics: et cependant de nouveaux intérêts étaient créés par les événements et auraient demandé une juridiction supérieure, tels que l'aliénation des biens du clergé, la confiscation et la vente des biens des émigrés, la réintégration des communes dans les biens usurpés, le partage des communaux, les marchés passés avec les fournisseurs des armées, les réquisitions de tout genre, tous les règlements à faire, etc., etc. La Convention, se substituant à tous les pouvoirs, supprima tous leurs ministères, et livra l'administration de la France à une bureaucratie qui n'était pas seulement inexpérimentée, mais qui fut inintelligente et avide : en sorte qu'en voyant les abus et les désordres qui signalèrent cette désastreuse époque on ne saurait dire si le conseil d'État fut plus remarquable par les services qu'il avait rendus sous le régime antérieur, qu'il ne fut remarqué par son absence sous la République.

GOUVERNEMENT CONSULAIRE ET IMPÉRIAL.

Aussi quand la journée du 18 brumaire vint apporter le grand remède aux maux qu'endurait le pays, le premier soin de ceux qui arrivèrent au gouvernail fut de rétablir un conseil d'État.

Les articles 52 et 53 définissaient ainsi ses attributions: « Sous la direction des consuls, le conseil d'État est chargé de rédiger les projets de lois et les règlements d'administration publique, et de résoudre les difficultés qui s'élèvent en matière administrative. C'est parmi les membres du conseil d'État que sont toujours pris les orateurs chargés de porter la parole, au nom du gouvernement, devant le Corps législatif. »

On voit déjà par cette seule définition quel rôle il va être appelé à jouer dans la régénération de la France. Nous avons tenu à montrer ce qu'il fut sous Louis XIV; mais voici venir les *grands jours* du conseil d'État: il n'existe plus seulement par la volonté du maître et ne faisant que ce que le maître permet qu'il fasse; il est dès à présent un des grands corps de l'État; il a sa place dans la Constitution: sa compétence est inévitable; c'est pour ainsi dire un pouvoir constitutionnel; et la meilleure manière de démontrer ce que peut être ce rouage politique, c'est de présenter les travaux du conseil d'Etat institué en l'an VIII. Il a devant lui le chaos qu'a laissé l'anarchie: mais il a à sa tête un génie organisateur; et bientôt, secondant ses intentions, il établit toute la compétence administrative par la loi du 4 pluviôse même année. Aussitôt sort de ses délibérations le projet de Code Napoléon, ce monument complet de législation civile, qui fait succéder une désirable uniformité à cette bigarrure de statuts et de coutumes qui rendait les Français étrangers les uns aux autres, et faisait dire à Voltaire qu'en France on chang de législation en changeant de chevaux poste. Le Corps législatif étant muet, c'est d les discussions du conseil d'État et dans ses posés de motifs qu'il faut chercher les rais de cette admirable loi, premier fondement l'égalité dans la société française. Ce tra est bientôt suivi des Codes de procédure, commerce, d'instruction criminelle, et du C pénal.

S'il eût fallu faire repasser cet ensemble lois par les débats des chambres des dépu et les discussions du régime parlementa la France n'eût pas été de longtemps en p session d'une législation aussi complète, fut promptement adoptée ou imitée par tou les nations européennes, que les peuples c quis ont conservée, et qui a fait faire au mo un progrès immense dans la civilisation. n'est qu'un conseil d'État travaillant à huis cl qui ne cherche pas dans la publicité de travaux une vaine popularité, qui peut opé en aussi peu de temps un aussi grand chan ment. Ses discussions ne consistent pas grands discours solennels adressés à des él teurs qu'on flatte, mais en observations cour précises, solides et sans prétentions.

Aux attributions conférées à ce conseil la constitution nouvelle, le décret règlem taire du 5 nivôse de l'an VIII vint faire addition considérable. Après avoir fixé le nom maximum des conseillers d'État à quarante, visés en cinq sections, ce décret dit, article « Le conseil d'État développe le sens des l sur le renvoi qui lui est fait par les consuls questions qui leur ont été présentées. Il p nonce d'après un semblable renvoi: 1° sur conflits qui peuvent s'élever entre l'administ tion et les tribunaux; 2° sur les affaires co tentieuses dont la décision était précédemme remise aux ministres. » Cet article, dans s application, donna au conseil d'État un immen pouvoir: sous le prétexte d'interprétation, on vit se faire véritablement législateur et mê magistrat de l'ordre judiciaire. Les avis conseil d'État expliquant la loi, et disant da quel sens elle sera désormais appliquée, fure regardés comme la loi elle-même; ils fure insérés au Bulletin des lois, et les tribuna la cour de cassation elle-même, furent oblig de s'y conformer. La juridiction en matière co tentieuse enlevée aux ministres, et la délaiti des conflits, achevèrent de donner au cons d'État une suprématie sur toutes les autr institutions administratives ou judiciaires. Fa sons ici observer que l'article 4 de ce mêm décret du 5 nivôse an VIII ne donne aux m nistres que la faculté d'entrer dans l'assem blée générale, *mais sans que leur voix y so comptée.*

Les appels comme d'abus avaient, jusqu'e 1789, été dévolus au parlement: le rétabliss ment du culte pouvait ramener et ramena, e effet, des prétentions et des luttes dangereuse dont il fallait prévenir le retour. Ces matières so toujours délicates; elles soulèvent non-seule ment des questions de fait et de droit, mai

sont encore des questions d'opportunité. L'intérêt politique, l'intérêt gouvernemental peuvent s'y trouver engagés. L'appréciation n'en peut être utilement faite que par un corps placé à la hauteur où se trouve le conseil d'État. Aussi, les articles organiques du Concordat l'investirent de la mission de statuer sur ces sortes d'affaires : les réclamations incessantes du clergé n'ont point prévalu contre cette attribution.

Le sénatus-consulte du 16 thermidor an X éleva à cinquante le nombre possible des conseillers d'État, et l'article 68 donna, pour la première fois, voix délibérative aux ministres.

L'Empire succédant au Consulat, un autre sénatus-consulte du 18 floréal an XII, développant la constitution impériale, fixa à vingt-cinq le nombre des conseillers d'État présents nécessaire pour délibérer, et divisa le conseil en six sections. La disposition la plus importante de cet acte constitutionnel est l'article 77 : « Lorsqu'un membre du conseil d'État a été porté pendant cinq années sur la liste des membres du conseil en service ordinaire, il reçoit un brevet de conseiller d'État à vie. Lorsqu'il cesse d'être porté sur la liste du conseil d'État en service ordinaire ou extraordinaire, il n'a droit qu'au tiers du traitement de conseiller d'État. Il ne perd son titre et ses droits que par un jugement de la haute cour impériale, emportant peine afflictive ou infamante. »

Cette mesure, si favorable au conseil d'État, est-elle une récompense des services importants qu'il avait rendus depuis son installation? Est-ce un témoignage de haute confiance? ou bien a-t-on craint qu'il ne conservât pas sous l'Empire l'indépendance et la liberté de discussion qui lui avaient fait tant d'honneur sous le Consulat? A-t-on voulu lui assurer cette indépendance en consacrant au profit de ses membres une espèce d'inamovibilité contre laquelle il n'y avait d'autre remède que de ne plus porter le nom de tel ou tel conseiller sur la liste de service ordinaire ou extraordinaire? Quel que soit le motif de cette disposition, constatons qu'elle était sans précédent et qu'elle fut depuis sans imitation.

Disons aussi que les conseillers d'État pouvaient cumuler plusieurs fonctions. Le décret de nivôse an VIII avait déjà créé cinq directions générales à la tête de chacune desquelles un conseiller d'État serait mis, et l'article 8 de la loi du 18 germinal an X voulut qu'un conseiller d'État fût directeur des cultes.

C'est dans le décret du 11 juin 1806 qu'on trouve l'organisation complète et définitive de ce corps si éminent. Quoique placé par le sénatus-consulte du 28 floréal et le décret de messidor an XII après le Sénat dans la hiérarchie des corps constitués, il était le premier dans l'opinion de l'Empereur et dans celle de toute la France. L'Empereur était la clef de la voûte; le conseil d'État en composait les nervures. C'est lui qui édifia et enchevêtra toute cette charpente du pouvoir dont l'ordonnance survécut à la chute de l'Empire et fit encore toute la force des régimes qui lui ont succédé. Bientôt même on voulut son intervention comme une garantie de moralité, dans certaines entreprises qui n'ont cependant qu'un caractère particulier; l'article 37 du Code de commerce n'accorda l'existence aux compagnies anonymes qu'après autorisation donnée dans la forme des règlements d'administration publique, c'est-à-dire après examen des statuts par le conseil d'État. La naturalisation, les changements de nom, les concessions de mines, l'autorisation des poursuites contre les agents du gouvernement, le pourvoi contre les arrêtés des conseils de préfecture en matière de procès civils concernant les communes, hospices et établissements publics, l'établissement de communautés religieuses, l'acceptation de dons et legs au profit de personnes civiles, furent de son ressort. Il eut la haute main dans toutes les affaires, pour peu que l'on s'aperçût que l'ordre public pouvait y être intéressé. A toutes ces attributions le décret du 11 juin 1806 ajouta encore les décisions de la comptabilité nationale et le conseil des prises. Il régularisa en même temps le service des auditeurs qu'avait ébauché l'arrêté du 19 germinal an XI, et créa ainsi cette pépinière d'administrateurs distingués qui perpétuèrent les bonnes traditions. Les avocats au conseil eurent aussi leur institution, et ce décret réglementaire est encore aujourd'hui observé dans la plupart de ses dispositions. Enfin, pour montrer la haute estime et la considération qu'il avait pour ce corps, Napoléon Ier rendit le 8 avril 1813 le décret suivant : « Art. 1er. Lorsque nous présiderons notre conseil d'État, les maréchaux de l'Empire et grands officiers de la couronne qui nous y accompagneront, en vertu de nos ordres, y siégeront parmi les membres dudit conseil et après les présidents des sections. Art. 2. Ils prendront part à la discussion des affaires et donneront leur avis comme les autres membres du conseil. » Malgré cette illustration, le conseil d'État n'eut jamais une juridiction propre, ses décisions, même en matière contentieuse, ne furent jamais que de simples avis, ne prenant leur force et leur autorité que par l'homologation et la signature du souverain.

Le conseil d'État était à cette époque parvenu au point le plus éclatant de sa splendeur. Il siégeait aux Tuileries non loin du cabinet de l'Empereur, qui le présidait toujours quand les opérations militaires ne le retenaient pas hors de l'Empire. Il vivait au milieu de ce conseil dont il regardait les membres comme des collaborateurs. Nous ne pouvons mieux terminer cette esquisse rapide de l'utilité du conseil d'État, sous l'Empire, qu'en citant ce passage d'un rapport de M. de Cormenin : « Le conseil d'État était le siége du gouvernement et l'arme de l'Empereur. Ses auditeurs, sous le nom d'intendants, assouplissaient au frein les pays subjugués. Ses ministres d'État, sous le nom de présidents de section, contrôlaient les actes des ministres à portefeuille. Ses conseillers en service ordinaire, sous le nom d'orateurs du gouvernement, soutenaient les discussions des lois au Tribunat, au Sénat et au Corps législatif.

Ses conseillers en service extraordinaire, sous le nom de directeurs généraux, administraient toutes les régies des douanes, des domaines, des droits réunis, des ponts et chaussées, de l'amortissement, des forêts, du Trésor; dictaient nos codes à Turin, à Rome, à Naples, à Hambourg.... A toutes les grandes époques, le génie qui organise et qui commande, devine, attire et féconde le génie qui sert et obéit. Il semble que par une sorte d'instinct sympathique, ils se rapprochent pour se confondre. Le conseil d'État reproduisait les luttes animées de la tribune dans ses graves séances, où les débats n'étaient pas sans mouvement et la parole sans empire; c'était là qu'à la voix de Napoléon toutes les illustrations civiles et militaires de la Révolution semblaient s'être donné rendez-vous. »

RESTAURATION.

La Restauration ne fit aucune mention du conseil d'État dans ses nouvelles institutions. Si elle voulait le rétablir, elle n'entendait le faire que dans la condition où il était avant 1789: institution mobile dont l'existence ou la suppression dépendra toujours, comme son organisation, de la volonté du souverain. Ce silence fit même douter de la légalité du conseil d'État, de la compétence et de la validité de ses décisions. Comme tribunal administratif, il fut même mis en question. Un arrêté du Gouvernement provisoire du 6 avril 1814 avait dit cependant: «Le conseil d'État continuera ses fonctions.» Et un arrêté du lieutenant général du royaume, du 16 du même mois, portait nomination des membres du conseil d'État provisoire; mais enfin la charte postérieure à ces actes, la charte qui reconnaissait tout l'ordre judiciaire, depuis la cour de cassation jusqu'aux tribunaux de commerce et aux justices de paix, et les mentionnait d'une manière expresse, oublia de parler du conseil d'État. Une ordonnance du 6 juillet 1814 fit cesser le doute: le roi, dans le préambule, dit *qu'il s'est fait représenter les règlements faits par les rois, ses prédécesseurs, sur cette matière, et qu'en rétablissant le conseil d'État, il va le mettre en harmonie avec les changements survenus dans la forme du gouvernement et dans les habitudes des peuples*.

L'article 1er compose le conseil d'État, des princes de la famille, du chancelier de France, des ministres secrétaires d'État, des ministres d'État, etc. — Première erreur. Dès que l'article 13 de la charte avait déclaré les ministres responsables, il ne fallait pas faire entrer dans le conseil des personnages dont l'influence paralyse l'indépendance des ministres; s'ils sont responsables, ils doivent avoir une certaine liberté d'action.

L'article 2 se termine ainsi: Nous nous réservons aussi de créer des conseillers d'État d'Église et d'épée. — Seconde erreur. Les trois ordres n'existaient plus. La noblesse et le clergé n'avaient ni droits ni intérêts particuliers. La charte reconnaissait la noblesse, mais sans privilèges. Que pouvait donc entendre le monarque par les mots *conseillers* [...] *d'Église et d'épée?*

Les articles 5, 6 et 7 rétablissent le *C*[...] *d'en haut* et le *Conseil privé ou des par*[...] expressions surannées, qui avaient leur [...] sous l'ancien régime; mais le conseil d'É[...] Louis XIV ne peut être le conseil d'État [...] régime constitutionnel et parlementai[...] présence d'une chambre des pairs et [...] chambre des députés. Cette ordonnanc[...] donc un véritable anachronisme: elle [...] avec la charte un contre-sens inexplicab[...]

Les événements de 1815 avaient enfi[...] en évidence pour la Restauration les mé[...] qu'elle avait faites. L'ordonnance du 6 [...] 1814 fut remplacée par celle des 23 et 2[...] 1815, plus en harmonie avec l'état des ch[...] celle-ci fut bientôt suivie de l'ordonnan[...] 8 mai 1817, dont le titre premier a pour [...] tulé: *Des Conseils de cabinet.* On aurait p[...] gurer de ces mots que le conseil d'État [...] être initié aux affaires de l'État; mais dè[...] premiers articles l'illusion disparaît. Ce co[...] de cabinet ne sera composé que des mini[...] secrétaires d'État, quatre ministres d'Éta[...] plus et *deux* conseillers d'État désignés p[...] roi, et il ne sera tenu aucun registre ou [...] des délibérations.

Enfin, parut l'ordonnance des 26 et 31 [...] 1824, qui introduisit de nouveau les pri[...] de la famille dans le conseil, mais seule[...] lorsque le roi les y aura appelés. Les consei[...] sont au nombre de trente; ils devront être [...] de trente ans au moins et ne peuvent êtr[...] voqués qu'en vertu d'une ordonnance in[...] duelle et spéciale rendue sur la propositio[...] garde des sceaux. Les maîtres des requ[...] sont au nombre de quarante et les audit[...] au nombre de trente. Le conseil est divis[...] cinq comités. Un dernier remaniement eut [...] par l'ordonnance des 5 et 28 novembre 1[...] qui réduit le nombre des conseillers en ser[...] ordinaire à vingt-quatre, celui des maîtres [...] requêtes à trente et le nombre des comit[...] quatre. Tous ces changements si fréquent[...] rendirent point au conseil d'État l'importa[...] qu'il avait acquise sous l'Empire. En analys[...] toutes ces ordonnances, on voit que cette [...] stitution, en perdant son existence consti[...] tionnelle, a perdu en même temps sa val[...] politique et l'influence qu'elle exerçait sur l[...] ministration de la France et la direction [...] mouvement et du progrès. A part les rè[...] ments d'administration publique et le jugem[...] des conflits d'attributions que lui confère l[...] donnance du 1er juin 1828, il n'est plus qu[...] tribunal administratif, préparant, sans juri[...] tion indépendante, les décisions à rendre d[...] les affaires où l'intérêt de l'administration [...] aux prises avec l'intérêt particulier, et d[...] lesquelles les services publics sont plus [...] moins engagés. On lit, il est vrai, dans p[...] sieurs de ces ordonnances, que les comités [...] législation, des finances, de l'intérieur, etc., p[...] pareront tous les projets de lois relatifs a[...] matières comprises dans les attributions d[...] départements ministériels auxquels ils so[...]

ches. Mais ces dispositions furent toujours ...ées, et M. de Cormenin, dans son ouvrage ...: *Questions de droit administratif*, con... que depuis 1819 aucun des projets de loi ...is aux chambres n'a été délibéré en conseil ...at, à l'exception de la loi sur les retraites ... juges. Il faut le féliciter de n'avoir pas eu à prouver des lois telles que celle du droit d'aî...sse, celle du sacrilége, etc., et autres qui ... précipité la fin de la Restauration. Ce n'est ... le conseil d'État de Napoléon Ier, et l'on ne ...ient pas à celui de Louis XIV.

...n voyant cette institution si gouvernemen...e réduite en fait au simple rôle de tribunal ...ministratif, il ne faut pas s'étonner qu'à la ...mbre des députés on ait sérieusement posé ...te question: Le conseil d'État ne devrait-il ...s être organisé par une loi et ne devrait-il ...s être inamovible dans l'intérêt du pouvoir ...des justiciables? Dans la séance du 24 avril ...1S, M. de Villèle, qui n'était pas encore ...inistre, s'exprima ainsi: «Que le Gouverne...nt ait un conseil, que l'administration ait ... tribunal pour juger la validité de ses actes, ...e combattrai pas cette opinion; mais que, ...ce tribunal peut prononcer sur ma propriété, ...soit organisé par la loi, contraint de juger ...près les lois, et que les membres qui le ...mposent soient inamovibles et indépendants ... Gouvernement; car la Charte nous a assuré ...tte garantie, et elle nous est d'autant plus ...écessaire ici, que le tribunal doit connaître ...e nos contestations avec le Gouvernement ...i-même.»

Nous n'hésitons pas à le dire: si le conseil ...evait être renfermé dans les étroites attribu...ons de juge, nous serions tenté de nous ran...er du côté d'hommes graves et expérimentés ...ui ont fait la même demande: alors il faudrait ...nsférer cette inamovibilité à tous les conseils ...e préfecture qui remplissent le même office. ...ais lorsqu'on considère la longue liste des ...utres attributions données à ce conseil et qu'il ...e serait pas prudent de lui enlever, on ac...quiert la conviction que le conseil d'État doit ...être intimement uni au Gouvernement qui est ...en possession du pouvoir; il doit marcher avec ...lui dans le plus parfait accord, et si l'on se ...souvient que nous vivons dans un pays sujet ...à de fréquentes révolutions, à des renverse...ments de gouvernements et même des chan...gements de dynasties, l'inamovibilité devient ...inadmissible en doctrine et en pratique. Que la ...magistrature judiciaire, n'ayant à statuer que ...sur des faits passés et accomplis et sur des ...intérêts purement privés, soit inamovible, cela ...est sans péril et c'est une garantie nécessaire. ...Mais que le conseil d'un gouvernement sta...tuant sur des choses à venir, réglementant des ...améliorations possibles, des progrès deman...dés, n'examinant les affaires qu'au point de ...vue de l'intérêt général, survive au gouver...nement renversé; et que, devenu le conseil du ...gouvernement nouveau, il puisse impunément ...l'entraver et lui faire une opposition systéma...tique, c'est ce que nous ne pouvons admettre, parce que cet antagonisme serait dangereux. L'homogénéité la plus parfaite doit exister entre le souverain et son conseil d'État. La dynastie régnante doit être admise comme principe et article de foi, et son gouvernement accepté comme obstacle à une nouvelle révolution. M. de Villèle, devenu ministre, oublia l'opinion du député, et la proposition ne fut jamais représentée.

GOUVERNEMENT DE 1830.

Le conseil d'État n'existait et ne fonctionnait qu'avec le régime des ordonnances. Sa légalité sans cesse contestée devait être, pour la nouvelle dynastie, l'occasion de donner satisfaction à l'opinion publique. Ce fut son premier soin; mais l'enfantement devait être long. Une commission est nommée, le 1er septembre 1830, pour préparer le projet de loi d'organisation. En attendant, une heureuse innovation depuis longtemps réclamée est introduite, c'est la publicité des séances où sont jugées les affaires contentieuses, la défense des parties par plaidoirie d'avocat, enfin un débat contradictoire. C'est l'objet des ordonnances des 26 février et 21 mars 1831. Mais le premier projet de loi, présenté en 1833 à la chambre des pairs, ne put aboutir. Un second, présenté l'année suivante, eut le même sort, quoiqu'il eût pour rapporteur M. Portalis et qu'il fût développé dans un travail lumineux et profond. Le troisième projet fut apporté à la chambre des députés, en 1835, par M. Persil, alors garde des sceaux. En 1836 et en 1837, de nouveaux projets furent successivement soumis à la même chambre et furent également repoussés. Le *statu quo* n'était plus compatible avec les besoins du moment et les exigences de l'opinion publique. Le roi se vit contraint d'y pourvoir par une nouvelle ordonnance des 18 et 21 septembre 1839 qui contint une organisation si complète, qu'en 1840 le ministre de la justice présenta à la chambre des députés un dernier projet pour la convertir en loi. On ne trouvait que ce seul moyen d'en finir. Mais ce tempérament ne fut pas même adopté. Une dernière tentative eut lieu, et le projet présenté à la chambre des pairs en 1843, après plusieurs renvois d'une chambre à l'autre, à cause des amendements introduits, arriva enfin, après deux années d'élaboration, à l'état de loi promulguée les 19 et 21 juillet 1845.

Nous n'essayerons pas d'analyser cette loi, qui ne vécut pas assez longtemps pour être jugée dans l'application: elle était le résumé de toutes les ordonnances antérieures et en admettait toutes les bonnes dispositions. Elle confère de nouveau au conseil d'État la préparation des lois, ordonnances et règlements d'administration publique. Il devait répondre à toutes les questions que lui soumettraient les ministres et ne pouvait que proposer les ordonnances statuant sur les affaires administratives et contentieuses, n'exerçant encore, sous la présidence du garde des sceaux, qu'une justice retenue.

Ne pouvant apprécier cette loi par la mise en pratique, nous nous hâtons de passer à un

régime jusqu'alors inconnu en matière de conseil d'État.

RÉPUBLIQUE DE 1848.

La Constitution de 1848 dit, article 71 : Il y aura un conseil d'État dont le vice-président de la République est le président.

Art. 72. Les membres de ce conseil sont nommés pour six ans par l'Assemblée nationale. Ils sont renouvelés par moitié dans les deux premiers mois de chaque législature, au scrutin secret et à la majorité absolue: ils sont indéfiniment rééligibles.

Ils ne peuvent être révoqués que par l'Assemblée et sur la proposition du président de la République.

Le conseil d'État est consulté sur les projets de loi du gouvernement, qui, d'après la loi, devront être soumis à son examen préalable, et sur les projets d'initiative parlementaire que l'Assemblée lui aura renvoyés ; il prépare les règlements d'administration publique; il fait *seul* ceux de ces règlements à l'égard desquels l'Assemblée nationale lui a donné une délégation spéciale ; il exerce, à l'égard des administrations publiques, tous les pouvoirs de contrôle et de surveillance qui lui sont déférés par la loi. La loi réglera ses autres attributions.

Cette loi annoncée fut promulguée le 8 mars 1849. L'analyse en est impossible, il faut la lire entière pour connaître les diverses attributions qui lui sont assignées. Constatons seulement que le nombre des conseillers d'État est porté à quarante, divisés en trois sections: *législation, administration, contentieux administratif*. Les maîtres des requêtes, au nombre de vingt-quatre, sont nommés par le président de la République; les auditeurs sont nommés au concours.

Cette organisation est conforme au principe même du nouveau gouvernement.

Le conseil d'État est le produit d'une élection au second degré, il est élu par une assemblée sortie elle-même du suffrage universel. Le pouvoir exécutif, placé en face d'une assemblée unique sans contre-poids, chargé de surveiller et d'assurer l'exécution des lois, n'intervient en aucun façon dans le choix des conseillers d'État. La Constitution, qui l'a mis dans un état de suspicion et de méfiance, soumet au contraire plusieurs de ses actes au contrôle de ce conseil. C'est ainsi qu'il ne peut user du droit de grâce, révoquer un maire de commune sans avoir pris l'avis du conseil d'État; il ne peut même accorder la naturalisation sans l'avis *favorable* de ce même conseil. Cette dépendance du pouvoir exécutif n'aurait-elle pas produit de fâcheuses collisions? C'est ce que l'avenir n'a pu nous révéler: il fut trop court; vingt mois après la mise en pratique de la loi du 8 mars 1849, le coup d'État du Deux-Décembre mettait fin à cette expérience. On est cependant d'accord pour approuver deux importantes innovations qu'avait consacrées cette loi: le tribunal des conflits, et la juridiction propre et absolue du conseil d'État en matière contentieuse.

V. SUIN.

SECOND EMPIRE.

La constitution du 14 janvier 1852 r[...] le conseil d'État sur les bases de la consti[...] de l'an VIII. La proclamation du 14 janv[...] définit «un véritable conseil de gouvern[...] premier rouage de notre organisation no[...] réunion d'hommes élaborant les projets [...] dans des commissions spéciales, les dis[...] à huis clos, sans ostentation oratoire, [...] semblée générale, et les présentant ens[...] l'acceptation du Corps législatif. »

C'est donc la résurrection du conseil [...] du premier Empire, avec toutes ses attribu[...] y compris celles qui lui avaient été con[...] par le décret du 11 juin 1806, d'après l[...] le conseil d'État était investi d'un pouv[...] haute police administrative; l'Empereur p[...] traduire devant lui tout fonctionnaire in[...] faire examiner sa conduite, et le consei[...] nonçait s'il y avait lieu de le réprimander, [...] surer, suspendre ou même destituer.

On ne pouvait, d'une manière plus form[...] manifester la volonté de réintégrer le co[...] d'État dans toute l'étendue de pouvoi[...] d'attributions qu'il avait exercés avec [...] d'éclat depuis l'an VIII jusqu'en 1814. [...] ne pouvons donc, pour exposer quel r[...] rôle de ce corps éminent, pendant le se[...] Empire, que renvoyer le lecteur à ce q[...] été dit plus haut relativement au règne d[...] poléon Ier. Signalons seulement quelques d[...] rences dans son organisation intérieure.

Le conseil resta divisé en six sect[...] comme l'ancien conseil, et sous les mê[...] dénominations; mais le nombre des consei[...] en service ordinaire fut porté à cinqua[...] sans compter les conseillers hors sect[...] appartenant aux différents ministères. C[...] augmentation de nombre, alors que la Fra[...] n'est pas aussi étendue que la France [...] premier Empire, était justifiée en partic[...] la nécessité de pourvoir à de nouveaux inté[...]

Ainsi la conquête de l'Algérie, sa colonisati[...] la création d'un immense réseau de chemins [...] fer, l'ouverture de nombreuses routes et [...] canaux, la télégraphie, la formation de com[...] gnies anonymes pour les entreprises mu[...] pliées, les sociétés d'établissements de cré[...] public, de navigation, d'assurances, tout [...] développement d'affaires qu'ont amené le co[...] merce, l'industrie et la prospérité générale, [...] saisi le conseil d'État d'une multitude de pr[...] jets de loi, de décrets, de règlements qui [...] multiplié ses travaux dans une proportion co[...] sidérable.

Les membres du conseil d'État étaient au[...] les organes ordinaires du Gouvernement d[...] vant le Sénat et le Corps législatif, et l'inte[...] vention incessante du conseil dans la pr[...] paration des lois et même dans l'examen [...] tous les amendements qu'acceptaient les com[...] missions parlementaires compliquait singuli[...] rement ses travaux. X.

GOUVERNEMENT RÉPUBLICAIN.

Après la chute du régime impérial, le conse[...] d'État fut dissous ainsi que le Sénat et le Corp[...]

...til. Mais le Gouvernement de la défense nationale jugea nécessaire de ne pas arrêter entièrement ce rouage, et il institua, par décret du 15 septembre 1870, une *commission provisoire* chargée de statuer, jusqu'à la réorganisation du conseil d'État, sur les affaires administratives et contentieuses urgentes. Cette commission, composée seulement de huit conseillers et de dix maîtres des requêtes et qui s'adjoignit douze auditeurs élus par elle-même, fonctionna régulièrement jusqu'au mois de juillet 1872, époque où l'Assemblée nationale acheva d'organiser le nouveau conseil d'État.

Cette organisation fut laborieuse et révéla, dès le début, de sérieuses dissidences entre le Gouvernement et la commission de l'Assemblée, spécialement sur la question de nomination des conseillers d'État. Le Gouvernement demandait qu'il ne fût point dérogé aux traditions constamment suivies depuis l'an VIII, interrompues seulement de 1849 à 1851, et d'après lesquelles le droit de nomination appartenait au chef de l'État. La commission parlementaire chargée d'élaborer la loi réclamait, au contraire, cette prérogative pour l'Assemblée nationale elle-même. Elle invoquait le précédent de 1849, bien qu'il ne fût dans l'intention de personne de créer, en 1872 comme en 1849, une sorte de seconde chambre sous le nom de conseil d'État, et bien que cette innovation, appliquée à un simple conseil de gouvernement, ne parût pas suffisamment justifiée. La question fut cependant résolue dans ce sens par un vote très-disputé. Vingt-deux voix seulement de majorité consacrèrent le droit de nomination de l'Assemblée, et le Gouvernement ne crut pas devoir renouveler, lors de la dernière discussion de la loi, le débat ainsi clos en seconde lecture.

La loi nouvelle, promulguée le 31 mai 1872, emprunte à la loi de 1849, indépendamment du mode de nomination des conseillers d'État, deux innovations qui méritent d'être approuvées : la juridiction propre du conseil d'État en matière contentieuse et l'institution d'un tribunal des conflits. Elle confirma, en outre, par un article spécial la compétence très-étendue que le conseil d'État s'était progressivement attribuée en matière d'*excès de pouvoirs*. La jurisprudence qui l'avait établie était bonne et éminemment favorable aux intérêts privés, mais elle ne trouvait peut-être pas dans les textes une base légale suffisante, et une consécration législative ne lui était pas inutile pour la soustraire à toute discussion. L'article 9 porte, à cet effet, que le « conseil d'État statue souverainement . . . sur les demandes d'annulation pour excès de pouvoirs formées contre les actes des diverses autorités administratives. »

Rien n'est changé aux attributions du conseil relativement aux avis à donner dans toutes les matières où ils étaient précédemment requis, ainsi qu'à la préparation des règlements d'administration publique.

Quant à la préparation des lois et à leur discussion devant l'Assemblée, l'intervention du conseil d'État n'est dans aucun cas obligatoire. Aux termes de l'article 8, il ne donne son avis que sur les projets émanés de l'initiative parlementaire que l'Assemblée juge à propos de lui renvoyer, ou bien sur les projets préparés par le Gouvernement et soumis, par un décret spécial, à l'examen du conseil d'État. Des conseillers d'État peuvent être chargés par le Gouvernement de soutenir devant l'Assemblée les projets de loi renvoyés à l'examen du conseil.

La participation du conseil d'État à la préparation des lois n'a donc, dans aucun cas, un caractère constitutionnel, elle est purement facultative pour le pouvoir exécutif ainsi que pour l'Assemblée; elle peut être, au gré de ces pouvoirs, très-étendue ou très-restreinte : l'expérience seule fera connaître l'importance qui lui est réservée dans les institutions nouvelles.

L'organisation intérieure du conseil d'État et sa division en sections ne sont pas sensiblement modifiées par la loi de 1872, mais son personnel est beaucoup plus restreint que sous l'Empire; le conseil comprend actuellement :

1° Vingt-deux conseillers d'État en service ordinaire élus par l'Assemblée au scrutin de liste et à la majorité absolue, sauf ballottage, après deux épreuves sans résultat. Ils sont renouvelables par tiers tous les trois ans et rééligibles. C'est parmi eux que doivent être choisis les présidents de section et le vice-président du conseil d'État, nommés par le Gouvernement.

2° Quinze conseillers d'État en service extraordinaire désignés par le Gouvernement parmi les chefs des principaux services ministériels. Ils n'ont voix délibérative, en assemblée générale, que sur les affaires correspondant à leurs sections respectives.

3° Les ministres; ils ont voix délibérative dans les mêmes conditions que les conseillers d'État en service extraordinaire. Le ministre de la justice est de plein droit président du conseil d'État.

4° Vingt-quatre maîtres des requêtes nommés par le Gouvernement. Ils ont voix délibérative, tant en section qu'en assemblée générale, dans les affaires dont ils font le rapport.

5° Trente auditeurs (dix de première classe et vingt de seconde classe), nommés au concours. Ils ont voix délibérative en section sur les affaires dont ils font le rapport.

Quelques objections se sont élevées, dans ces derniers temps, contre le rétablissement du conseil d'État, qui, a-t-on dit, est une institution essentiellement monarchique. Cette critique trop superficielle ne saurait certainement prévaloir contre les services très-réels que ce corps a rendus et est encore appelé à rendre au point de vue du contrôle administratif et du recours ouvert aux citoyens contre les décisions entachées d'excès de pouvoir. La loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux, en l'appelant à sauvegarder, contre certaines de ces assemblées, l'unité de la loi et les préro-

gatives du pouvoir central, crée au conseil d'État de nouvelles et importantes attributions de haute juridiction administrative. Quant à la préparation des lois, elle ne pourra certainement que gagner à la collaboration réfléchie d'un corps mieux placé qu'une assemblée politique pour apprécier la loi au point de vue juridique et soumettre la rédaction des textes à un contrôle de détail souvent ingrat, mais toujours nécessaire. E. LAFERRIÈRE.

CONSEIL DE PRÉFECTURE. *Voy.* **Conseils** et **Justice administrative.**

CONSEIL FÉDÉRAL. 1. *Suisse.* Le Conseil fédéral suisse (*Bundesrath*), c'est le Conseil des ministres dont le président annuel est en même temps président de la république. (*Voy.* **Suisse.**) 2. *Allemagne.* Le Conseil fédéral d'Allemagne (*Bundesrath*) est composé de représentants des divers États allemands et forme à la fois une deuxième chambre et une réunion de commissaires du gouvernement. (*Voy.* **Empire allemand.**)

CONSEILS. Réunions permanentes ou temporaires de personnes appelées à délibérer sur des matières gouvernementales ou administratives.

Sous les empereurs romains le gouvernement était pleinement absolu, et Ulpien le caractérise ainsi: *Quod principi placuit, legis vigorem habet.* Les empereurs avaient une force cachée qui résidait, comme le dit M. Amédée Thierry, dans les puissances accumulées par les lois sur la tête d'Auguste et de ses successeurs, puissance tribunitienne, sans le tribunat; consulaire, sans le consulat; censoriale, sans la censure; proconsulaire, sans le proconsulat. Le peuple y ajouta la capacité de faire les lois. Cette puissance colossale des empereurs s'exerçait sans contrôle et le: *Si veut le roi, si veut la loi,* de nos anciens jurisconsultes est loin d'en donner la plus faible idée; car jamais le pouvoir royal en France n'approcha de l'omnipotence des empereurs romains, car il fut toujours tempéré par des conseils.

Le titre d'empereur et d'*auguste* conférait le pouvoir de lever des soldats, d'établir des impôts, de déclarer la guerre, de faire la paix, et de *mettre à mort les sénateurs!* L'empereur pouvait, en qualité de censeur, en exercer les pouvoirs, faire le recensement du peuple, nommer des sénateurs ou en expulser du sénat; souverain pontife, il nommait aux fonctions du sacerdoce et présidait aux sacrifices. La puissance tribunitienne le rendait inviolable, et si quelqu'un *paraissait* lui faire la moindre malédiction (*maledicere*), il était mis à mort sans jugement comme sacrilége.

Néanmoins les empereurs romains sentirent le besoin de s'entourer d'un conseil, et, bien que la *lex regia* donnât à l'empereur le pouvoir absolu législatif, exécutif et judiciaire, et l'on peut y ajouter le pouvoir religieux ou suprême pontificat, les *Nobilissimi, Illustres, Spectabiles, Clarissimi, Perfectissimi* et *Egregii,* formaient autour de sa personne placée a[u] sommet d'un pouvoir qui s'étendait sur le mond[e] connu, une multitude de conseils spéciau[x]. Les *Nobilissimi* étaient les Césars et les mem[bres] de la famille impériale; les *Illustres* étaie[nt] le préfet du prétoire d'Orient, le préfet du pr[é]toire d'Illyrie, les cinq maîtres de la milice, [le] grand chambellan, le ministre du trésor publ[ic] (*comes sacrarum largitionum*), le ministre de [la] couronne et du domaine privé, le ministre d[es] offices, le comte de la cavalerie du palais, [le] comte de l'infanterie du palais, et les consul[s]; les *Spectabiles* étaient le premier chambell[an] (*primicerius sacri cubiculi*), le comte d[e la] garde du palais, le premier secrétaire d'Éta[t], les quatre chefs de division ou de bureau (*ma*[*gistri*] *scriniorum IV*), les deux proconsu[ls] d'Asie, le comte du diocèse d'Orient, le préf[et] de l'Égypte, les cinq vicaires des dioc[èses] d'Asie, du Pont, de la Thrace, de la Macédoi[ne] et de la Dacie; 2 comtes ou généraux d'arm[ée]; 13 ducs ou généraux d'armée; les *Clari*[*s*]*simi* étaient 15 consulaires gouverneurs d[e] province, 2 gouverneurs correcteurs, 42 go[u]verneurs avec le titre de présidents; les *Per*[*fectissimi*] et les *Egregii* étaient d'ancie[ns] fonctionnaires éminents qui avaient rem[pli] convenablement des emplois civils ou milit[ai]res. Tous ces personnages notables formaie[nt] autour du prince des espèces de conseils n[a]turels qui s'occupaient chacun de sa spécialit[é]. Mais comme il n'y a rien de nouveau sous le s[o]leil, même en fait d'administration, les emp[e]reurs eurent plus tard leur conseil d'État dans [le] *sacrum consistorium.* Ce sacré consistoire éta[it] aussi comme le conseil privé du prince, il éta[it] composé de 15 sénateurs et de magistrats q[ui] étudiaient les projets de sénatus-consultes so[u]mis au sénat, et il prenait lui-même des déc[i]sions qui avaient la même autorité que les s[é]natus-consultes. Le consistoire fut d'abord [le] lieu où le prince siégeait avec son conseil, [puis] le conseil lui-même prit cette dénominatio[n]. Lorsque l'empereur rendait la justice, il éta[it] assisté d'un conseil que l'on appelait *audit*[*o*]*rium*; c'était son conseil judiciaire dans u[ne] autre acception de ce mot.

Le *sacrum consistorium* ou conseil privé, c[e] conseil d'État, sous les empereurs dont o[n] avait pu dire, nous le répétons: *Quod princi*[*pi*] *placuit, legis vigorem habet,* le *sacrum co*[*n*]*sistorium* était l'âme du gouvernement, c'e[st] de là que partaient les décisions empreintes d[u] cachet de l'autorité; le sénat n'était plus rien[,] l'on s'en servait comme d'une machine à lég[i]férer sous la pression irrésistible d'une volon[té] de fer; il prenait à peine une part minime à l[a] formation des éléments du droit par ses séna[tus]-consultes. En effet, tous les sénatus-con[sultes] étaient préparés par des commissions o[u] conseils choisis parmi les hauts dignitaires d[u] palais impérial; comme nous l'avons dit, ce[s] projets, adoptés par le sénat en corps et deve[]nus alors sénatus-consultes, étaient examiné[s] de nouveau *in sacro consistorio* pour être sou[]mis à la sanction impériale.

Sous nos rois de la première et de la second[e]

les formes romaines furent oubliées; l'entourage du prince forma son conseil naturel, et les assemblées des évêques et barons créèrent à la longue quelques garanties contre un despotisme trop absolu. Ce que l'on appela le *conseil du roi*, sous la troisième race, fut en quelque sorte le gouvernement tout entier, bien que le parlement fût cependant revêtu d'une influence politique assez notable. Mais le parlement n'opposait par une résistance plus ou moins prolongée, l'initiative venait du conseil du roi. Il avait la faculté et même l'obligation non-seulement de préparer des lois, mais encore des déclarations interprétatives et toute sorte d'édits et règlements conformes ou non conformes aux lois et ordonnances. En réalité, c'était le despotisme; car la législation et la jurisprudence se créaient simultanément dans ce conseil dont les attributions embrassaient toutes les questions d'ordre public et d'intérêt privé, dans cinq départements distincts que l'on appelait conseil des affaires étrangères, conseil des dépêches, conseil des finances, conseil du commerce et conseil privé ou des parties.

Notre conseil d'État, aujourd'hui, a remplacé une organisation qui ne comportait qu'un contrôle fictif, il élabore les lois, mais il ne les fait pas, il ne crée ni la législation ni la jurisprudence judiciaire. (*Voy.* **Conseil d'État.**)

Nous allons maintenant passer en revue les principaux corps, les assemblées les plus importantes qui portent le nom de conseils. On verra que les conseils n'ont souvent de commun que le nom. Mais d'abord disons quelques mots d'un très-illustre conseil d'autrefois, le *conseil des Dix*.

Dans les républiques italiennes du moyen âge les conseils directeurs jouèrent un rôle immense; mais nulle part ils n'ont été aussi puissants que le fut le *conseil des Dix* de la république de Venise. C'était d'abord une commission extraordinaire de justice et de police, instituée au quatorzième siècle par le *grand conseil* après une de ces conjurations redoutables dont les patriciens étaient prodigues, quand on gênait leur indépendance. Le grand conseil se trouva si bien de sa création momentanée et temporaire, qu'il en fit une fondation à perpétuité. Il faut le dire, le pouvoir qui fut donné au conseil des Dix fut plus terrible pour les patriciens que pour les plébéiens; et comme cette concentration du pouvoir de surveillance et de répression rapide et occulte, entre les mains de dix personnes, ralentissait encore l'action du conseil, celui-ci choisit trois de ses membres qu'il appela *inquisiteurs d'État*, qu'il élisait secrètement et dont personne au dehors ne connaissait les noms, une indiscrétion eût amené la mort de l'imprudent révélateur. Deux de ces inquisiteurs, appelés *noirs*, étaient pris parmi les Dix; le troisième, appelé *rouge*, était choisi parmi les conseillers du doge, à l'exclusion de tous ceux qui pouvaient avoir des liens de hiérarchie ou d'intérêt avec la cour de Rome.

Avec le terrible pouvoir des Dix et des trois inquisiteurs il n'y avait aucune garantie contre les violences et les excès du pouvoir, et bien que la puissance et la prospérité de Venise aient coïncidé avec la dictature cruelle qui résultait de cette organisation, l'on doit dire qu'elle a été la honte du gouvernement de Venise, car elle ne respectait ni les préceptes de la loi naturelle, ni les prescriptions de la loi écrite, ni les notions du juste et de l'injuste, elle était l'arbitraire odieux, le despotisme sanguinaire élevé à la plus haute puissance [1].

De nos jours, le conseil des ministres devrait être nommé en premier; mais pour éviter des répétitions, nous nous bornons à renvoyer au mot **Ministère.**

Passons aux *conseils généraux*. En France, les circonscriptions départementales sont représentées par le *conseil général*, assemblée élective qui se réunit une ou plusieurs fois par an au chef-lieu du département. Ce conseil est composé d'autant de membres qu'il y a de cantons dans le département. Ils sont élus par commune sur les listes dressées pour l'élection des députés. Sont éligibles, les électeurs âgés de vingt-cinq ans au moins, domiciliés dans le département, et les citoyens ayant atteint le même âge qui, sans y être domiciliés, y payent une contribution directe. Néanmoins, le nombre de ces derniers ne peut dépasser le quart du nombre des membres du conseil. Les conseillers généraux sont nommés pour neuf ans. Ils sont renouvelés par tiers tous les trois ans, et sont indéfiniment rééligibles. Leurs fonctions sont gratuites.

On ne doit pas confondre le conseil général avec le conseil de préfecture, créé par la loi du 28 pluviôse an VIII, et chargé du contentieux administratif, de réviser les comptes des communes ayant un revenu de moins de 30,000 fr., et d'assister le préfet par son avis dans des cas prévus par la loi. Le nombre des conseillers de préfecture est de cinq, quatre ou trois, selon l'importance des départements. L'article 5 de la loi de l'an VIII accorde aux préfets le droit d'assister aux séances du conseil et de les présider avec voix prépondérante. En cas de partage, d'empêchement ou d'absence, les membres restants du conseil désignent, à la pluralité des voix, un membre du conseil général du département parmi ceux qui n'appartiennent pas aux tribunaux. Les conseillers de préfecture sont rétribués.

C'est le chef du gouvernement qui nomme les conseillers de préfecture, aucune restriction n'est opposée à ses choix. Cependant les conseillers de préfecture ne peuvent cumuler leurs fonctions avec celles de notaire, avoué, juge, magistrat du parquet, à l'exception de celles de juge suppléant, juré devant les cours d'assises, conseiller général et conseiller municipal. (*Voy.* **Justice administrative.**)

La loi du 28 pluviôse créa un *conseil d'arron-*

1. Nous avons entendu soutenir par une personne très-bien placée pour savoir la vérité « tout entière », qu'il entrait dans la politique du conseil des Dix, d'entretenir de *vaines terreurs* et que les quatre-vingt-dix-neuf centièmes de ce qui lui est attribué d'horreurs ne reposent sur aucune réalité. M. B.

dissement et donna au gouvernement la nomination de ses membres au nombre de onze. Les conseils d'arrondissement, supprimés en 1848 par la constitution qui leur substituait les conseils cantonaux, n'ont pas cessé de fonctionner, les nouveaux conseils n'ayant jamais été constitués. Maintenus par la constitution du 14 janvier 1852, ils fonctionnent avec l'organisation et les attributions qui leur ont été données par les lois du 22 juin 1833 et 10 mai 1838, modifiées par le décret du 3 juillet 1848 et par la loi du 7 juillet 1852. Sous l'empire de ces lois, les conseillers d'arrondissement sont élus par les citoyens inscrits sur les listes dressées pour l'élection des députés au Corps législatif. Le conseil est composé d'autant de membres qu'il y a de cantons dans l'arrondissement, sans que le nombre de ces membres puisse être au-dessus de neuf. Si le nombre des cantons est inférieur à neuf, un décret impérial répartit entre les cantons les plus peuplés le nombre des conseillers complémentaires à élire. Leurs fonctions sont gratuites.

Le *conseil municipal* concourt à l'administration des intérêts de la commune; il est élu par les habitants de la commune; ses fonctions sont gratuites. (*Voy.* **Communes.**)

Par la loi du 15 août 1792 fut institué ce que l'on appela le *conseil exécutif*, qui n'était que la réunion des ministres chargés d'exercer provisoirement le pouvoir exécutif. Ce conseil fut supprimé par la loi du 12 germinal an II.

Le *conseil de guerre* est un tribunal militaire chargé de juger les crimes et délits commis dans les armées et au dehors de leur cadre par ceux qui les composent. (*Voy.* **Conseil de guerre.**)

Le *conseil des Cinq-Cents* et le *conseil des Anciens* furent les deux corps dont se composait le pouvoir législatif sous la constitution de l'an III, renversée par le coup d'État du 18 brumaire.

Le *conseil de l'amirauté* était autrefois en France une cour contentieuse ou judiciaire à laquelle ressortissaient les contestations relatives aux événements de la navigation et du commerce maritime. En Angleterre, aux États-Unis, en Hollande et en Danemark, l'administration supérieure de la marine se nomme amirauté. Ce fut en 1791, par une loi du 9 août, que les *amirautés* furent supprimées pour leurs attributions être partagées entre diverses juridictions. Rétabli ou plutôt créé par Louis XVIII, le conseil de l'amirauté est aujourd'hui régi par le décret du 9 juin 1852. Ce conseil donne son avis sur l'administration de la marine et des colonies, sur l'organisation de l'armée navale, sur le mode d'approvisionnement, sur les constructions navales et travaux maritimes, sur l'emploi des forces navales en temps de paix. Il est composé de membres titulaires et de membres adjoints nommés pour trois ans; il est présidé par le ministre de la marine.

Le *conseil des travaux*, qui siége également auprès du ministre de la marine, a été créé en 1831; il donne son avis sur toutes les matières qui lui sont renvoyées par le ministre; il est composé d'un vice-amiral, président, de tro officiers généraux ou supérieurs de la mari de l'inspecteur général du génie maritime, d directeur des constructions navales, adjoint l'inspecteur, de deux officiers supérieurs d même service, de l'inspecteur général du m tériel de l'artillerie de la marine et d'un offic du même service, de l'inspecteur général d travaux hydrauliques et d'un inspecteur di sionnaire ou d'un ingénieur du même servic

Ces deux conseils ou comités, qui siége auprès du ministre de la marine, délibèrent s les grandes affaires administratives, mais le avis n'est que consultatif. Ils ont bien le cara tère de conseils, tel que le mot l'indiquait da l'origine.

Pour les autres conseils nous renvoyons a articles spéciaux et à ceux qui sont consacr à chaque pays. JULES PAUTET.

CONSEILS DE GUERRE. 1° On donne nom à des réunions de chefs militaires aya pour objet de décider la conduite à tenir da les circonstances exceptionnelles d'une ca pagne, d'un siége ou d'une bataille. D'ordinai le commandant en chef d'une armée ne pre conseil que de son expérience ou de son i spiration; mais il y a des cas où il sent le b soin ou le devoir de consulter ses subordo nés sur les chances d'une opération douteus sur l'utilité de l'attaque ou sur la possibilité la défense. Parfois même de semblables r nions se tiennent au début d'une campag pour en arrêter le plan. Les conseils de gue ainsi entendus ne sont pas organisés en Fran à l'état permanent; ils ne sont convoqués ne se constituent qu'au moment où ils so jugés nécessaires par le chef responsable l'armée. Toutefois le décret du 13 octob 1863 institue dans les places assiégées u sorte de conseil de guerre permanent q prend, dans ce cas spécial, le nom de *Cons de défense*: ce conseil ne se réunit que sur convocation du commandant supérieur; l officiers dont il se compose peuvent faire co signer leur opinion sur le registre des déli rations; mais ces délibérations sont secrèt et n'obligent pas le commandant supérieur.

2° On donne aussi et plus spécialement nom de *Conseils de guerre* aux tribunaux cha gés de rendre la justice militaire. Les jug ments des conseils de guerre peuvent êt attaqués devant les *Conseils de révision* q fonctionnent dans les mêmes divisions terri riales ou militaires que les conseils de guer et qui jouent dans la justice militaire le rôl attribué à la cour de cassation dans la justic criminelle ordinaire. Lorsque l'armée est su un territoire étranger, la justice militaire e exercée sans aucun recours par les *prévôté*

La composition des conseils de guerre e variable suivant le grade de l'accusé; celle de conseils de révision ne change que lorsque l conseil de guerre dont le jugement est attaqu a été présidé par un général de division ou u maréchal de France.

La compétence des conseils de guerre e

des conseils de révision s'étend : en temps de paix, aux individus appartenant à l'armée et aux prisonniers de guerre ; en temps de guerre, aux individus attachés à l'armée à un titre quelconque, aux individus, français ou étrangers, qui se rendent coupables des crimes et délits prévus par le code de justice militaire. Dans les circonscriptions territoriales soumises à l'état de siége, les conseils de guerre et les conseils de révision réunissent la compétence des conseils aux armées et celle des tribunaux criminels ou correctionnels ordinaires, avec cette réserve que les individus non militaires ou non assimilés aux militaires peuvent se pourvoir en cassation pour cause d'incompétence. Lorsque la poursuite d'un crime, d'un délit ou d'une contravention comprend des individus non justiciables des tribunaux militaires, tous les prévenus indistinctement sont traduits devant les tribunaux ordinaires, sauf le cas où les individus non justiciables des conseils de guerre sont étrangers et celui où il s'agit de crimes ou de délits commis aux armées en pays étranger, ou commis sur le territoire français en présence de l'ennemi.

Pour les crimes et délits non prévus par le code militaire et commis par les militaires, les conseils de guerre appliquent les lois pénales ordinaires avec faculté, dans ce cas seulement, d'abaisser la peine en raison des circonstances atténuantes. Les tribunaux militaires peuvent dans tous les cas accorder le bénéfice des circonstances atténuantes aux prévenus non militaires ou non assimilés aux militaires. Les dispositions du code pénal ordinaire touchant les individus âgés de moins de seize ans sont maintenues dans le code de justice militaire.

Les peines sont exécutées conformément au code de justice militaire, même à l'égard des individus non militaires ou non assimilés, sauf la dégradation militaire qui est remplacée pour eux par la dégradation civique, et la destitution ou les travaux publics qui sont remplacés par l'emprisonnement. L'emprisonnement ne peut dans aucun cas et pour aucun individu, militaire ou non, durer moins de six jours et plus de cinq ans.

Aux conseils de guerre se rattachent les *conseils d'enquête* convoqués par le pouvoir exécutif pour donner des avis motivés sur les capitulations qui ont eu pour résultat la reddition d'une place forte.

Ce que nous venons de dire s'applique particulièrement à l'armée de terre ; il y a aussi pour l'armée de mer des tribunaux spéciaux qui se divisent : à terre, en *conseils de guerre et conseils de révision* permanents, *tribunaux maritimes* et *tribunaux de révision* permanents : à bord, en conseils de guerre, conseils de révision et *conseils de justice*.

Les conseils de guerre et conseils de révision permanents siégent dans les arrondissements maritimes ; les officiers de l'armée de terre peuvent en faire partie à la condition d'avoir un grade équivalent à celui de l'officier de marine qu'ils remplacent. Néanmoins le conseil de guerre convoqué pour juger un amiral ne peut être présidé que par un amiral. La compétence de ces conseils s'étend à tous les individus appartenant à l'armée de mer à un titre quelconque, aux prisonniers de guerre, aux individus portés présents à quelque titre que ce soit sur les rôles d'équipage des bâtiments de l'État, aux individus embarqués prévenus d'avoir occasionné la perte ou la prise d'un bâtiment de l'État.

L'organisation et la compétence des conseils de guerre et des conseils de révision dans les corps expéditionnaires maritimes sont les mêmes qu'aux armées.

A bord, les conseils de guerre et les conseils de révision sont formés suivant les mêmes règles qu'à terre ; ils ont juridiction sur tous les individus inscrits aux rôles de l'équipage, et aussi sur les individus embarqués, lorsque ces individus, même étrangers, sont prévenus de crimes ou de délits pouvant compromettre la sûreté ou la mission du bâtiment.

Il y a en outre à terre des *tribunaux maritimes* et des *tribunaux de révision* permanents présidés par un officier de marine et composés de juges pris dans la magistrature civile, dans la marine et dans le corps des ingénieurs de l'État. Ils sont chargés de juger tous les individus, qu'ils soient ou non marins ou militaires, prévenus de crimes ou de délits commis dans l'intérieur des ports ou arsenaux et compromettant soit la sûreté, soit la police de ces établissements, soit le service maritime. Ils jugent également les forçats et les pirates.

Les *conseils de justice* institués à bord des bâtiments de l'État sont formés d'un certain nombre d'officiers de l'équipage et présidés par le commandant ou le second du bâtiment. Ils connaissent de tous les délits n'emportant pas plus de deux années d'emprisonnement et commis par des individus portés à un titre quelconque sur le rôle de l'équipage, s'ils n'ont pas ou ne peuvent pas être considérés comme ayant le grade d'officier ou d'aspirant. Les conseils de justice jugent en dernier ressort.

Le commandant d'un bâtiment de l'État peut, dans un danger pressant et sous sa responsabilité, punir ou faire punir *sans formalité* les individus coupables, par exemple, de rébellion, de sédition ou de lâcheté devant l'ennemi. Toutefois il est tenu de faire dresser procès-verbal du fait et de justifier de sa conduite devant un conseil d'enquête.

Pour le surplus, le code de l'armée de mer ne fait guère que reproduire les dispositions du code de l'armée de terre.

Le code de justice militaire pour l'armée de terre actuellement en vigueur est du 9 juin 1857. L'exposé des motifs du projet de loi déposé au nom du conseil d'État sur le bureau du Corps législatif fut inséré dans le *Moniteur* du 9 et du 10 mars 1857 ; ce document contient tout l'historique de la législation sur la matière.

La discussion du projet commença au Corps législatif le 4 mai de la même année et le

vote eut lieu le 8 mai. La loi fut promulguée le 9 juin, et le 28 juillet, le ministre de la guerre expédia aux généraux commandant les divisions des exemplaires du code avec ses propres instructions. Il insista dans la circulaire sur deux points de procédure qui constituaient une innovation assez grave relativement à l'ancienne législation et qui avaient déjà rencontré une certaine résistance au Corps législatif : la faculté pour le général de division de donner ou de refuser : 1° l'ordre d'information ; 2° l'ordre de mise en jugement. La loi du 9 juin fut complétée par deux décrets impériaux, datés du 18 juillet et relatifs l'un au nombre des conseils de guerre et des conseils de révision, l'autre à la composition des conseils chargés de juger les individus assimilés aux militaires[1].

L'obligation de juger les individus impliqués dans l'insurrection du 18 mars 1871 a donné lieu à la loi du 7 août 1871, autorisant le ministre de la guerre à prendre les présidents et les juges des conseils de guerre ou de révision en dehors du tableau spécial établi dans chaque division militaire ; en outre, le nombre des rapporteurs est porté jusqu'à cent et même au delà, si c'est nécessaire ; ils peuvent instruire sur tous les points du territoire. Le nombre des conseils de guerre est porté à quinze et au delà, si c'est nécessaire ; ils peuvent être établis sur telle partie du territoire de la première division militaire qu'il conviendra.

La poursuite exercée contre le maréchal Bazaine ayant fait prévoir l'impossibilité, d'après la législature existante et les circonstances, de constituer un conseil de guerre régulier, le Gouvernement a déposé et l'Assemblée nationale a voté avec quelques modifications, un projet de loi modifiant le code du 9 juin 1857 en ce qui concerne les conseils de guerre et les conseils de révision chargés de juger un général de division ou un maréchal de France. D'après cette loi, qui est du 16 mai 1872, les maréchaux et les généraux de division qui doivent constituer le tribunal, seront appelés par ordre d'ancienneté. Si les maréchaux ne sont pas en nombre suffisant, on prendra, toujours par rang d'ancienneté : 1° les amiraux ; 2° les officiers généraux ayant commandé en chef devant l'ennemi.

Le code de justice militaire pour l'armée de mer est du 4 juin 1858. JACQUES HÉBRARD.

CONSEILS DE JUSTICE. Tribunaux constitués à bord des bâtiments de l'État. (*Voy.* **Conseils de guerre.**)

1. Pendant le siége de Paris, le Gouvernement de la défense nationale institua des *Conseils de guerre de la garde nationale* chargés d'appliquer les peines militaires aux crimes et délits commis dans le service, et les peines ordinaires aux crimes et délits commis en dehors du service. Ces conseils étaient permanents ; les juges étaient tirés au sort sur des listes formées par les officiers et les sous-officiers de la garde nationale qui désignaient à l'élection un certain nombre d'entre eux. Il y avait un conseil de guerre dans chaque section et un conseil de révision pour toute la place ; le conseil de révision était nommé par le conseil de l'ordre des avocats près la cour d'appel.

CONSEILS DE RÉVISION. Tribunaux d
vant lesquels peuvent être attaqués les jug
ments des *conseils de guerre.* (*Voy. ce mot.*)

CONSERVATEUR. Nom que prend ordina
rement, dans les pays libres, le parti qui s'o
pose aux innovations précipitées. On le désig
aussi quelquefois sous le nom de *parti de*
résistance. En Angleterre, le parti conser
teur se confond à peu près avec ce qu'on a
pelle les *tories ;* le parti des réformes était a
trefois représenté par les *whigs ;* mais depu
quelque temps, il s'est formé un troisième pa
connu sous le nom de *radicaux*, et les ancie
whigs forment une sorte d'intermédiaire ent
les radicaux et les tories.

En France, sous la monarchie de 1830, on
donné le nom de *conservateur* au parti q
appuyait la politique de juste milieu pratiqu
par le roi Louis-Philippe et ses ministres.
n'était pas, à proprement parler, un parti co
servateur, en ce sens qu'il adoptait le princi
de la révolution de 1830, qui avait exclu
trône la branche aînée des Bourbons ; ma
dans les limites de l'ordre constitutionnel fon
par cette révolution, il méritait réellement
titre, puisqu'il s'appliquait à conserver les i
stitutions existantes, tout en les développa
progressivement.

C'est contre ce parti qu'a été faite la rév
lution de 1848 qui a établi en France la rép
blique et qui a abouti, au bout de trois ans,
rétablissement de l'Empire. Le moment n'é
pas venu de juger historiquement ces év
nements. Contentons-nous de dire qu'auss
tôt après la chute de la monarchie constit
tionnelle, il s'est formé un parti conservate
de la république, et aussitôt après la chute
la république, un parti conservateur de l'Em
pire. Il en fut de même pour le régime qui su
vit la révolution du 4 septembre 1870. Il e
de l'essence de tous les gouvernements
chercher avant tout à se conserver.

Dans les républiques qui ont une existen
moins éphémère que la nôtre, en Suisse
aux États-Unis, il y a aussi un parti conserv
teur qui prend divers noms ; mais qui a tou
jours le même but. Ce parti est tantôt vainc
tantôt vainqueur dans les élections, suivan
que le sentiment public se porte vers les no
veautés ou se rattache aux traditions. Toutefo
c'est surtout dans les monarchies que l'espr
conservateur se manifeste, parce qu'il s'incarn
en quelque sorte dans une personne qui re
présente l'hérédité du pouvoir.

Il est extrêmement difficile de donner de
règles en pareille matière. L'esprit conserva
teur doit dominer ou céder suivant les circon
stances. Poussé à l'excès, ce serait le triomph
de l'immobilité ; réduit à l'impuissance, il laiss
dans la société un vide funeste. Tout ce qu'o
peut dire en règle générale, c'est que moin
un pays jouit de la liberté politique, plus l'es
prit conservateur y est dangereux, et que, a
contraire, plus un pays est libre, plus l'esprit
conservateur y devient salutaire. Dans le pre
mier cas, il représente la permanence de l'op

pression; dans le second, il représente l'ordre, qui est la première condition de la liberté.

C'est pour cette raison que les monarchies constitutionnelles offrent la meilleure forme de gouvernement connue jusqu'ici; à côté d'une grande liberté, elles placent une grande stabilité. Quand on examine l'histoire d'Angleterre, on voit que les partis réformistes ne prennent le gouvernement qu'à de longs intervalles et ne l'occupent que peu de temps; c'est le parti conservateur qui a presque toujours l'ascendant et qui ne le laisse échapper que pour le reprendre avec plus de force. Ainsi se concilie le besoin de changement avec le besoin de stabilité, qui n'est pas moins essentiel.

Quand une idée nouvelle se présente, elle est accueillie par les esprits ardents; mais il y a au moins autant de chances pour qu'elle soit mauvaise que pour qu'elle soit bonne, la résistance instinctive du parti conservateur permet de l'examiner, de la discuter, de la mettre à l'épreuve; ce retard a plus d'avantages que d'inconvénients, car s'il ajourne un peu les véritables progrès, il permet de démêler les progrès faux qui sont bien plus nombreux. Puis, quand une idée nouvelle et juste a fini par l'emporter, c'est encore l'esprit conservateur qui sait le mieux réparer la brèche qu'elle a faite pour la mettre en harmonie avec l'ensemble de l'organisation nationale.

Si, au contraire, aucune force organisée ne s'oppose aux innovations, tout est remis en question tous les jours; les expériences les plus malheureuses se succèdent; une inquiétude universelle s'empare des esprits. Partout où le passé n'est plus respecté, la confiance dans l'avenir disparaît, car, comme l'a dit M. de Maistre, qui a rencontré juste cette fois, *le temps ne respecte que ce qu'il a fondé*. Rien n'est plus contraire aux progrès matériels et moraux d'une nation que ce sentiment continuel d'incertitude.

Le siége principal du parti conservateur, dans les pays constitutionnels, se place d'ordinaire dans une seconde chambre qu'on appelle *sénat* ou *chambre des pairs*. La composition de cette chambre peut varier; elle peut être héréditaire comme en Angleterre, élective comme en Belgique, viagère comme naguère en France; mais partout il est prudent d'en avoir une pour servir de contre-poids aux entraînements d'une chambre unique. Même aux États-Unis et en Suisse, on a senti cette nécessité.

Mais les institutions les plus sages ne servent de rien, si l'opinion publique ne se tient elle-même en garde contre ses propres fantaisies. *Quid leges sine moribus?* On a beau mettre dans une constitution des freins légaux, ces freins ne résistent pas longtemps, si la passion nationale n'en tient nul compte. Le procédé le plus contraire à l'esprit conservateur est le procédé révolutionnaire. Si usité qu'il soit de nos jours, ce procédé est rarement bon. Il est très-rare qu'une nation ait à s'applaudir d'avoir fait une révolution.

Il vaut mieux se résigner à attendre patiemment le succès des améliorations les plus légitimes que de briser du premier coup tous les obstacles. Le parti conservateur le plus obstiné ne résiste pas toujours, il finit par céder sous la pression de la nécessité; mais il faut malheureusement, pour savoir attendre, tout en travaillant au triomphe légal de son opinion, un mélange de résolution et de patience, de modération et de fermeté qui se rencontre rarement chez les peuples. Une révolution paraît le chemin le plus court, quoiqu'elle en soit en réalité le plus long.

Il n'existe pas de constitution où la résistance soit plus fortement organisée qu'en Angleterre; outre que la chambre des lords a un droit absolu de *veto* contre toutes les propositions de la chambre des communes, elle a une influence considérable dans la chambre des communes elle-même par les élections des comtés; on a vu cependant toutes les volontés des communes passer dans les lois quand elles ont été soutenues avec persévérance, et sans commotion, sans révolution, par la seule puissance des armes légales. C'est que la liberté anglaise est un large fleuve qui respecte ses rives.

Un des plus grands exemples de la disposition contraire s'est présenté en France lors de la révolution de 1848. Pour obtenir la réforme électorale en Angleterre, la chambre des communes a lutté pendant plusieurs années, elle a subi de longs ajournements; en France la réforme électorale était sur le point d'avoir la majorité dans la chambre des députés, et la chambre des pairs n'avait pas la force nécessaire pour l'empêcher; le triomphe de cette réforme était donc certain dans un très-court délai, sans subir la moitié des retards et des difficultés qu'elle avait traversés en Angleterre; on n'a pas eu la patience d'attendre quelques mois, peut-être quelques jours.

Il est vrai qu'en Angleterre ceux qui demandaient la réforme électorale ne voulaient que la réforme électorale, tandis qu'en France, la plupart de ceux qui demandaient la réforme voulaient une révolution, et ceux qui ne la voulaient pas l'ont laissé faire. Jamais la France n'a mieux prouvé qu'elle manquait de cet instinct conservateur qui anime la société anglaise tout entière, aussi bien les partis réformistes eux-mêmes que le parti conservateur proprement dit. L. DE LAVERGNE.

COMPAREZ : Libéralisme, Partis, Progressistes, Représentation nationale, Stabilité, Statu quo, Villes et Campagnes.

CONSISTOIRE. Ce mot, qui désignait chez les Romains le lieu où s'assemblait le conseil secret des empereurs, puis, par extension, ce conseil lui-même, s'applique aujourd'hui à des assemblées bien différentes et dont la nature et les attributions varient suivant qu'il s'agit du catholicisme ou des communautés protestantes et israélites. Dans le premier cas, le consistoire est la réunion des cardinaux présidés par le pape. On distingue alors le consistoire public, qui se tient dans la grande salle du Vatican, particulièrement lorsque le saint-père, entouré des principaux fonctionnaires

de sa cour, reçoit en audience solennelle les princes ou leurs ambassadeurs; et le consistoire secret, beaucoup plus fréquent, où les seuls cardinaux sont admis et dans lequel le pape fait connaître les principales mesures qu'il a décrétées et préconise les évêques. Il y a parfois aussi consistoire semi-public, lorsqu'il s'agit d'affaires concernant les rapports avec les puissances étrangères; alors les personnes intéressées peuvent être admises. Dans tous les cas le consistoire aujourd'hui n'est jamais une assemblée délibérante et n'a d'autre but que d'enregistrer ou de faire connaître des mesures arrêtées à l'avance.

Lorsqu'il s'applique aux protestants ou aux israélites, le mot *consistoire* désigne un corps composé d'ecclésiastiques et de laïques, ceux-ci en majorité, et qui excerce une action plus ou moins étendue sur la direction et l'administration de l'Église. Presque partout, en effet, la réforme remit entre les mains des laïques une grande part d'autorité, et Calvin lui-même avait établi à Genève un consistoire, chargé principalement, il est vrai, de faire observer la discipline sévère que le réformateur imposait aux Genevois. Dans l'ancienne Église réformée de France, les consistoires étaient les conseils placés à la tête de chaque communauté; ils se composaient du pasteur et d'un certain nombre de laïques, nommés anciens. Plusieurs églises réunies formaient la circonscription d'un colloque, et l'assemblée désignée sous ce nom se composait d'un pasteur et d'un ancien par église. Lorsque, sous le Consulat, les cultes furent réorganisés, la loi de germinal an X institua une église consistoriale par chaque fraction du territoire contenant 6,000 âmes de population protestante, et le corps unique placé à la tête de chacune de ces églises fut composé du ou des pasteurs et de six à douze laïques. Le mode de nomination de ces consistoires était éminemment aristocratique et tendait à soumettre les églises à une oligarchie financière; ils se renouvelaient tous les deux ans, par moitié, et la nomination était faite par les anciens en exercice, auxquels était adjoint un nombre égal de chefs de famille, habitant la commune où se réunissait le consistoire et choisis parmi les plus imposés au rôle des contributions directes. Le décret du 26 mars 1852 a changé cet état de choses et sanctionné les modifications qui peu à peu s'y étaient introduites. Partout où résident un ou plusieurs pasteurs, cette loi nouvelle établit un conseil presbytéral, et les consistoires actuels, formés de tous les pasteurs de la circonscription et d'anciens, nommés directement par les fidèles et dont la plupart sont membres des conseils presbytéraux, rappellent beaucoup plus les colloques de l'ancienne Église que ses consistoires.

L'autorité que ces corps exercent est fort étendue, ils ont droit de vote en cas de vacance d'une chaire dans une faculté de théologie; ils nomment les pasteurs; ils ont seuls le droit de correspondre avec l'autorité supérieure et d'accepter les legs; assimilés aux évêques, ils « veillent à l'exercice régulier du culte, [au] maintien de la liturgie et de la discipline et l'expédition des affaires dans les diverses pa[roisses] du ressort »; ils arrêtent les budge[ts] et règlent les comptes. En matière dogmatiq[ue] leur autorité n'a jamais été bien netteme[nt] définie par la loi, et la plupart s'abstienne[nt] sagement d'intervenir en tout ce qui tient à [la] doctrine professée par les pasteurs ou [les] fidèles.

Outre ses consistoires locaux, identiques [à] ceux de l'Église réformée, l'Église de la co[n]fession d'Augsbourg a, en France, un consi[s]toire général ou supérieur qui tient une se[s]sion par an et constitue dans son sein le pouv[oir] législatif. L'Église réformée n'offre rien d'an[a]logue.

Le culte israélite a reçu par la loi de 18[..] une organisation qui offre avec celle des cult[es] protestants une grande analogie. Cinq ou s[ix] consistoires départementaux se partagent to[ut] le territoire, et chacune de ces circonscriptio[ns] nomme un laïque pour la représenter au co[n]sistoire supérieur, siégeant à Paris, et qui [se] compose uniquement de ces représentants [et] du grand rabbin. Les attributions de ces dive[rs] corps sont à peu près les mêmes que cell[es] des consistoires réformés.

Le système qui confie le gouvernement d'u[ne] église à des consistoires a été souvent critiqu[é;] néanmoins, c'est peut-être celui qui, tout [en] maintenant l'indépendance du clergé quant [à] la doctrine et à l'exercice du ministère, assu[re] le mieux aux fidèles une large part d'influenc[e,] prévient ainsi les abus nombreux qu'entraîn[e] en toute religion l'omnipotence cléricale, [et] par suite rend plus aisés les rapports inévit[a]bles entre l'Église et l'État.

ÉTIENNE COQUEREL.

COMPAREZ : Église protestante, Synode.

CONSOMMATION. Consommer c'est détrui[re] l'utilité des choses, c'est anéantir leur valeu[r,] dit J. B. Say, comme produire c'est donner d[e] l'utilité et créer de la valeur. D'après cel[a] toute consommation se mesure à la valeur de[s] choses consommées, valeur elle-même déte[r]minée par leur utilité. Mais la consommatio[n] d'une chose peut être plus ou moins rapide plus ou moins complète; elle peut être un[e] vraie transformation de la valeur. Tel est le ca[s] des matières premières qui sont consommées mais qui se reproduisent sous la forme d'objet[s] manufacturés. De là deux classes de consom[]mation : celles qui sont improductives et celle[s] qui sont reproductives. Cependant cette classi[]fication n'a rien d'absolu, et il est possibl[e] d'établir que toute consommation productiv[e] de jouissance atteint son but; la consommation dit Smith, étant le but unique de la production En effet, nul ne produit que pour consommer et même dans nos sociétés, établies sur le principe général de l'échange des services et de la division du travail, on ne produit cer[]taines choses que pour avoir la faculté d'en consommer d'autres. Ainsi, la consommation improductive est celle qui atteint directement

son but : la jouissance ; et la consommation reproductive est celle qui ne l'atteint que médiatement. Tout le capital employé par un fabricant à des achats de matières premières ou de machines et au payement de ses ouvriers, est réellement dépensé en salaires, avec lesquels de nombreuses catégories de travailleurs consommeront les produits, c'est-à-dire satisferont leurs besoins et se procureront des jouissances. De plus, il restera à ce fabricant un profit avec lequel il consommera et jouira lui-même, actuellement ou dans l'avenir, lui ou ses héritiers. Toute consommation qui ne procure pas une jouissance et ne rend service à qui que ce soit, est une perte nette pour la société ; c'est une production qui n'atteint pas son but ; c'est du capital anéanti ; c'est la seule consommation réellement improductive ; c'est une destruction inévitable et totale. De même, la privation volontaire, qui n'est pas une épargne, est une diminution de la consommation et un tort fait à la production. Il n'est pas vrai non plus que toute consommation soit nécessairement une destruction de l'objet consommé. La consommation peut au contraire se prêter à l'accumulation. Ainsi les tableaux et les statues d'un musée, les livres d'une bibliothèque sont en consommation perpétuelle presque sans se détruire. Il en est de même en général de tout objet d'art et de toute matière précieuse brute ou travaillée, comme les bijoux, les pierreries, la monnaie, etc., choses qui cependant se détruisent à la longue, mais non par l'effet de la consommation. On peut même dire qu'une matière est précieuse moins à cause de sa rareté que de son inaltérabilité. Il en est encore de même des bâtiments, des machines, des routes, des chemins, des ponts, des terres défrichées. L'accroissement de la richesse réelle d'un pays ne provient que de l'accumulation de ces produits en consommation perpétuelle qui ne se détruisent pas, ou plutôt de l'excédant de leur reproduction sur la vitesse de leur destruction. Aussi plusieurs écrivains semblent n'avoir eu vue sous le nom de consommation que les substances, les vêtements, et tout ce qui s'anéantit rapidement par l'usage. Mais dans la langue économique actuelle ce terme élargi comprend tout ce qui a une utilité ou un agrément, tout ce dont on fait usage par besoin ou par goût. Une chose entre en consommation dès qu'elle cesse d'être dans la circulation commerciale, parce que dès ce moment seulement elle cesse d'être un produit. La somme totale des richesses d'un peuple se compose donc des produits en circulation, des produits en consommation et des capitaux destinés à les reproduire de nouveau.

Enfin, la consommation générale comprend la *consommation privée,* c'est-à-dire celle que chacun fait en particulier et librement, et les *consommations publiques*, auxquelles chacun est obligé de participer sous forme d'impôts, conformément aux lois du pays. (*Voy.* **Finances, Impôts.**)

Le gouvernement peut exercer une action directrice, même sur les consommations privées, soit quant à leur nature, soit quant à leur quantité, au moyen des impôts protecteurs ou des taxes prohibitives. Les douanes, les octrois, et tous les impôts indirects ont une influence puissante sur l'équilibre de la consommation générale, qu'ils diminuent en la déplaçant. On peut même dire que tout impôt altère cet équilibre en changeant la répartition des richesses et des jouissances ; mais ceux qui l'altèrent le moins sont les impôts directs qui pèsent également sur toute la somme des richesses nationales, c'est-à-dire proportionnellement sur la richesse totale de chaque citoyen. C'est une loi fixe que la consommation d'un produit quelconque diminue en raison progressive inverse de la taxe qui le frappe ; de sorte qu'un impôt double réduit au quart la consommation de l'objet imposé. C'est ce qui a donné lieu à cet axiome, paradoxal en apparence, qu'en fait d'impôts, *deux et deux ne font qu'un.* On conçoit donc qu'un impôt protecteur un peu élevé équivale presque à une prohibition complète. Or, la valeur de ces consommations en moins est généralement une perte nette pour la nation qui en est privée, parce qu'elle est le plus souvent consumée par l'excédant de frais que nécessite la production des objets équivalents à ceux que l'impôt frappe ou prohibe. Les frais de production sont bien employés en salaires, et par le fait en consommations de première nécessité ; mais comme une plus grande quantité de travail et de salaires a donné une moindre somme de produits, et qu'autrement ce travail, ces salaires et les consommations de première nécessité qu'ils représentent eussent donné une plus grande quantité de ces produits de luxe qui s'accumulent au lieu de se consommer, il y a donc eu déficit dans la somme des jouissances nationales et diminution sensible dans la richesse réelle du peuple, c'est-à-dire dans son capital disponible. Cette diminution réagit ensuite, par conséquence, sur la quantité possible de travail, de salaires, de consommations de première nécessité, et par là sur la densité de la population.

Le gouvernement peut encore déplacer la consommation en dilapidant le produit des impôts en gros appointements distribués à des sinécuristes, en dotations, fêtes, réjouissances publiques, palais, etc. Ces vains frais de représentation[1], qu'il ne faut pas confondre avec les dépenses légitimes, ne peuvent que solliciter outre mesure quelques élus à des consommations de luxe extraordinaire, et appauvrissent d'autant plus les petits et grands consommateurs contribuables qui se trouvent par le fait privés de toute la valeur que l'impôt leur a prise. Cette valeur, ils l'auraient plus également répartie entre un plus grand nombre d'industries, dans toute l'étendue du territoire,

1. Il est cependant juste de reconnaître qu'une nation riche peut se permettre des dépenses de luxe, aussi bien qu'un particulier possédant une grande fortune. Il faut seulement que les revenus soient employés conformément aux vœux de la nation.
M. B.

au lieu de la voir concentrée en quelques mains dans la capitale ou dans les grandes villes. Or, il est à remarquer que ces consommations ainsi déplacées, rompant l'équilibre de l'offre et de la demande, et par conséquent l'équilibre des salaires et des profits, coûtent toujours de plus grands frais de production et laissent des bénéfices usuraires aux mains de quelques intermédiaires privilégiés, au lieu d'élever la moyenne des salaires dans toute la nation et de valoir à un grand nombre de commerçants des bénéfices honnêtes.

C. A. ROYER.

COMPAREZ : Production, Richesse.

CONSOMMATION (DROITS DE). Les impôts établis sur les consommations de denrées, marchandises ou produits de toute espèce, et perçus soit au moment où les objets taxés franchissent les limites d'un État, d'une province ou d'une commune, soit au moment de la vente, ou du déplacement de ces objets, soit lors de leur fabrication, constituent dans presque tous les États modernes de l'Europe, et dans ceux d'origine européenne, la principale source des revenus publics.

En France. ces impôts comprennent ceux qu'on réunit sous le titre de *contributions indirectes*, — droits sur les boissons et sur le sucre indigène, produits de la vente des tabacs et des poudres à feu, le papier, etc., — plus le produit des *douanes et sels*, le tout s'élevant, d'après les évaluations du budget de 1869, à 742,559,000 francs, sur une recette totale évaluée à 1,722,444,903 francs. (*Voy.* les chiffres plus récents à FINANCES DE LA FRANCE.) Les octrois de nos villes sont aussi des impôts de consommation, et leur produit brut annuel dépasse aujourd'hui 150 millions de francs. Quelques impôts *directs*, c'est-à-dire perçus au moyen de rôles où les contribuables sont nominativement désignés, pourraient encore être assimilés aux impôts de consommation; tels sont ceux établis sur les voitures et les chevaux de luxe, sur les chiens, etc. Si le *timbre* s'étendait à tout le papier à écrire, il constituerait également un impôt de consommation; mais il ne s'applique qu'au papier destiné à des écrits susceptibles d'être produits en justice, ou portant convention, engagement, mandat, etc., et il se rattache ainsi à la classe considérable des impôts *sur les actes*.

Dans la Grande-Bretagne, les impôts sur les consommations, comprenant les douanes et l'excise, se sont élevés, pour l'année 1867-1868, à 45,642,851 livres sterling, sur une recette totale de 83,333,217 livres sterling. (*Voy.* **Grande-Bretagne.**)

En Autriche, les *impôts indirects*, portant généralement sur les consommations, figurent au budget de 1868 pour 220,292,813 florins, sur une recette ordinaire totale de 546,035,407 florins. (*Voy.* **Autriche-Hongrie.**)

Ces mêmes impôts sont inscrits au budget de la Prusse de 1861, en y comprenant le sel, pour 44,627,107 thalers, sur une recette totale de 135,094,415 thalers. (*Voy.* **Prusse.**)

Le budget de la Russie pour l'exercice 186[illegible] porte pour impôts indirects, *droits et accises* 193,850,330 roubles, sur une recette totale de 480,593,517 roubles. (*Voy.* **Russie.**)

Avant la guerre entre le nord et le sud de l'Union américaine, les ressources fédérales étaient presque uniquement fournies par les douanes. Pour l'année comprise du 1er juillet 1859 au 30 juin 1860, les recettes ordinaires se composent seulement des trois articles suivants (*voy.* **États-Unis**) :

Douanes.......	53,187,511 dollars.
Vente de terres...	1,778,557 —
Produits divers...	1,010,761 —
TOTAL...	55,976,829 dollars[1].

Parmi les inconvénients propres à tous les impôts, il en est que les taxes sur les consommations présentent au plus haut degré: 1° la répartition des charges qu'elles établissent n'est nullement proportionnelle aux ressources des contribuables, et les plus productives de ces taxes, celles sur les boissons et les denrées alimentaires d'un usage général, sur le sel, sur les combustibles, etc., pèsent aussi lourdement sur les classes dépourvues de richesses que sur les plus opulentes; — 2° leur perception exige un ensemble de mesures réglementaires, de surveillances, de vérifications imposant des entraves fort dommageables à la production, à la circulation ou au commerce des objets taxés; on sait assez, en France, quel réseau de règles minutieuses et de difficultés de tout genre entraînent avec eux les impôts généraux sur les boissons et les octrois; — 3° enfin, une partie considérable du produit des taxes dont il s'agit est absorbée par les frais de perception, dont la proportion générale n'est pas de moins de 13 à 14 pour 100.

On a dit, à l'appui de ces taxes, que, par diverses raisons, les contribuables les acquitteraient plus volontiers que les impôts directs; on assure, d'abord, que leur perception serait généralement divisée par fractions plus minimes et plus faciles à solder; on allègue ensuite que, dans la plupart des cas, elles s'ajoutent au prix des objets taxés, en sorte que les consommateurs, les confondant avec ce prix, en supportent la charge presque sans s'en douter; enfin, l'on invoque cette considération, que, pesant le plus souvent sur des consommations qui ne sont pas indispensables au soutien de la vie ou de la santé, les taxes dont il s'agit ne sont acquittées par les consommateurs qu'au moment où il leur convient d'acheter des objets dont, à la rigueur, ils pourraient se passer; en sorte que les plus pauvres, ou les plus prudents, les plus économes d'entre eux, ont toujours la faculté de s'en affranchir en s'abstenant d'acheter, et trouvent dans cette faculté un nouveau stimulant à l'épargne.

Ces différents motifs, souvent invoqués par les financiers, les politiques et tous les publicistes chez lesquels domine la préoccupation

1. Nous empruntons ces indications à l'*Annuaire de l'économie politique et de la statistique*, année 18[illegible].

de l'intérêt fiscal, peuvent plus ou moins se justifier à l'égard de certaines taxes spéciales; mais si l'on entend les appliquer à l'ensemble des impôts de consommation, ils deviennent fort contestables.

Il n'est nullement prouvé que ces impôts soient acceptés et payés plus volontiers que les contributions directes, et en ce qui concerne les douanes et les octrois, la contrebande, toujours persistante malgré l'activité de la surveillance et la sévérité des répressions, témoigne suffisamment du contraire; on sait d'ailleurs combien les taxes se percevant au moyen des *exercices*, telles que le droit *de détail* sur les vins, les droits sur la fabrication de la bière, du sucre indigène, etc., sont impatiemment supportées par les assujettis; on sait encore que les octrois ont toujours été, en France, le plus impopulaire de tous les impôts, et la faveur avec laquelle leur suppression complète, en Belgique, a été accueillie par l'opinion, indique assez combien la répulsion dont ils sont l'objet est générale[1].

Il ne serait pas plus facile de justifier que ces taxes s'acquittent plus aisément et par fractions plus minimes que des impôts directs exigibles par douzièmes; d'abord, il n'en est point ainsi des droits de douanes, lesquels sont généralement perçus par fortes sommes; ensuite les droits sur les boissons, sur le sucre indigène, sur le sel, etc., bien qu'assez divisés, quant aux consommateurs, donnent également lieu, avant que les objets taxés arrivent à leur destination définitive, à de fortes perceptions sur les producteurs, les marchands, les détaillants, etc.; il est très-vrai que les consommateurs, lorsqu'ils ont à payer ou à rembourser ces impôts, les soldent par fractions plus ou moins minimes, et qu'ils les confondent avec le prix des objets taxés, sans se douter le plus souvent de ce qu'ils payent de la sorte aux gouvernements; mais est-ce bien là un avantage public? A voir l'usage que font de leurs ressources la plupart des gouvernements, est-il bien désirable qu'ils aient la possibilité de les accroître aux dépens de celles des particuliers, sans que les masses s'en aperçoivent, ou du moins, sans qu'elles se rendent compte de tout ce dont on les prive ainsi?

Enfin, l'assertion que les taxes sur les consommations porteraient le plus généralement sur des objets peu nécessaires au soutien de la vie ou de la santé, et dont on pourrait se passer sans inconvénient, n'est pas mieux fondée que les autres considérations invoquées à l'appui de ces taxes. Cette assertion manque entièrement de vérité à l'égard du sel, de la viande et de la plupart des autres denrées alimentaires taxées par les douanes et les octrois. L'usage du sucre paraît, à la vérité, d'une nécessité moins absolue, et les populations de l'Europe se sont longtemps passées de cette denrée; mais elles se passaient aussi de chemises et de chaussures, et serait-on bien venu aujourd'hui à imposer fortement ces parties du vêtement, sous le prétexte que ceux qui voudraient se soustraire à la taxe ont la faculté de s'en priver? L'emploi du sucre est maintenant répandu dans toutes les classes; il sert à la conservation des fruits, à la préparation d'une multitude d'aliments et de médicaments, et sa consommation est devenue dans la vie civilisée presque aussi nécessaire que celle du sel. Quant aux boissons telles que le vin, la bière, le cidre, il n'est pas sûr que la suppression de leur consommation ne fût pas très-nuisible à la santé des populations qui en usent. L'usage des boissons fermentées est universel dans les sociétés humaines; il existe à tous les degrés de civilisation, et si cela n'autorisait pas suffisamment à le considérer comme l'une des *nécessités* de la vie sociale, s'il fallait n'y voir qu'un besoin factice, un pur agrément, il y aurait encore à se demander s'il est raisonnable et équitable de rendre cet agrément beaucoup plus onéreux pour les classes les plus nombreuses, en surchargeant d'impôts les objets qui peuvent les procurer.

Les impôts sur les consommations, considérés dans leur ensemble, ne se justifient donc par aucune des raisons ordinairement invoquées en leur faveur, et ils offrent à un plus haut degré que tous les autres les inconvénients résultant du défaut de proportionnalité avec les ressources des contribuables, des entraves ou difficultés apportées à la production et au commerce, et de la forte proportion des frais de perception; il n'y a ainsi aucun motif valable pour leur accorder la préférence dans les systèmes généraux de taxations, et il y en aurait de très-puissants pour en affranchir le plus possible les populations. Leur véritable raison d'être ne se trouve pas ailleurs que dans l'exagération des dépenses publiques, auxquelles les ressources qu'il est possible de se procurer par les moyens le moins dommageables et le plus équitables ne suffisent jamais, et qui entraînent à recourir à toutes les sources praticables d'impôts, quelles qu'elles soient[1].

Quelques-uns des impôts de consommation pèsent cependant sur des objets nuisibles à la santé, aux facultés intellectuelles ou morales de ceux qui en usent habituellement, tels que le tabac, l'eau-de-vie employée comme boisson, etc.; ces impôts sont assurément des mieux justifiés, et l'on ne peut qu'approuver leur établissement ou leur maintien, sauf la recherche du meilleur mode de perception.

AMBROISE CLÉMENT.

COMPAREZ : Bière, Impôt, Octroi, Spiritueux, Vin.

CONSPIRATION. Résolution concertée entre deux ou plusieurs personnes d'attenter à la vie du chef de l'État ou de changer la forme du gouvernement. La conspiration se confond avec le complot et avec la conjuration, qui ne s'en

1. L'exemple de la Belgique serait un argument si l'on avait remplacé les octrois par une imposition directe. (*Voy.* **Belgique.**) M. B.

1. Il convient de dire aussi que les impôts indirects ont leur véritable raison d'être dans la répugnance qu'ont tous les contribuables de donner les renseignements nécessaires pour établir des impôts directs ou pour les répartir avec équité. M. B.

distingue qu'en exprimant plus fortement l'idée du lien secret, du *serment* par lequel les conjurés s'engagent les uns envers les autres. Il semble aussi que les conjurés sont plus près de l'attentat que les conspirateurs; ceux-ci délibèrent encore sur les moyens d'exécution, sur le but précis qu'ils veulent atteindre; la révolution qu'ils veulent accomplir est encore éloignée; ceux-là sont au contraire déjà armés pour l'action; conspirateurs d'abord, ils sont devenus des conjurés et vont exécuter le complot qu'ils ont formé.

L'ancien droit français comprenait dans la qualification de crime de lèse-majesté les faits qui constituent aujourd'hui, sous le nom d'attentat et de complot, les crimes dirigés contre la sûreté intérieure de l'État. La déclaration de Villers-Cotterets du 10 août 1539 portait que quiconque attente à la personne du roi ou à celle des enfants de France doit être régardé comme coupable du crime de lèse-majesté au premier chef. Des supplices horribles étaient réservés à ce crime.

Le code pénal de 1810 qualifia crime de lèse-majesté l'attentat ou le complot contre la vie ou contre la personne du chef de l'État et punit ce crime de la peine du parricide, c'est-à-dire de la mutilation du poing suivie de l'exécution à mort et de la confiscation des biens. Le même code punit de mort et de la confiscation l'attentat ou le complot ayant pour but de détruire ou de changer la forme du gouvernement.

La loi de 1832 modifia les qualifications et les pénalités du code pénal de 1810; la qualification de crime de lèse-majesté disparut; la mutilation du poing et la confiscation furent supprimées.

Cette législation, dont nous ne pouvons analyser tous les détails (*voy.* **Attentat**), est encore en vigueur aujourd'hui, au moins dans son ensemble et dans la plupart de ses dispositions. Quelles que soient en effet les révolutions qui bouleversent la société, il faut toujours pourvoir à la sûreté de l'État, mettre la forme du gouvernement existant sous la sauvegarde de la loi et réprimer l'attentat contre le chef du pouvoir exécutif, qu'il soit empereur ou roi ou président de république.

Le code pénal ne spécifie ni la conspiration ni la conjuration, il ne s'occupe que du complot et de l'attentat qui en sont la manifestation et le résultat. L'article 86 punit de la peine du parricide (moins la mutilation du poing, qui, comme nous l'avons dit, est abolie), l'attentat contre la vie ou la personne du chef de l'État. L'article 91 punissait de la peine de mort l'attentat ayant pour but, soit d'exciter la guerre civile en armant ou en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres, soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes.

La loi établit dans le complot ayant pour but un de ces crimes plusieurs degrés, suivant qu'il approche plus ou moins de l'exécution de l'attentat pour lequel il est formé: ainsi, s'il a été suivi d'un acte *commis* ou *commencé* pour *préparer* l'exécution, les coupables sont punis de la déportation; s'il n'a été suivi d'aucun a
de cette nature, la peine est celle de la
tention; si, enfin, il y a eu simplement pro
sition faite et non agréée (par conséquent
n'y a pas eu complot), l'auteur de cette pro
sition est puni d'un emprisonnement d'un a
cinq ans.

Depuis 1830, il est érigé en principe pa
nous, que la peine de mort est abolie en
tière politique, et en fait, aucun crime p
ment politique n'a été suivi d'une exécu
capitale depuis cette époque. Cependan
peine de mort restait encore édictée dan
code pénal. Elle a été définitivement abolie
un décret du gouvernement provisoire du 2
vrier 1848 et par l'article 5 de la constitu
de la même année.

Quand la justice militaire a été appelé
statuer sur les crimes dont Paris a été
théâtre pendant l'insurrection du 18 mars 1
ce principe nouveau de notre droit crim
a été appliqué toutes les fois que le crime
litique ne s'est pas confondu dans un cr
de droit commun. La justice a distingué c
les incendiaires et les assassins, contre
quels elle a prononcé la peine de mort, et
criminels, non moins coupables assurém
qui étaient convaincus de faits considé
comme purement politiques. On a pu voir d
ces nombreux procès contre les membres d
Commune ou leurs complices, combien la li
de démarcation qui sépare le crime politi
et le crime de droit commun est souvent
ficile à tracer. Mais le principe a été reco
sans avoir été contesté.

La Belgique a aussi effacé de ses code
peine de mort en matière politique; le Br
en avait donné l'exemple, tout en mainten
la peine de mort pour les crimes ordinaires

Chez les Romains, la même incriminat
s'appliquait tout à la fois à l'attentat consom
à la conspiration, aux simples actes prépa
toires, aux paroles, à l'intention même, qu
quefois seulement soupçonnée. Le princ
despotique du gouvernement, « qui ne p
donne pas et à qui on ne pardonne jama
(Montesquieu), ne permettait pas tant de d
tinctions. La loi de lèse-majesté dont Sylla
le premier auteur et que les empereurs dé
loppèrent successivement, punissait de m
et de la confiscation des biens les actes
plus graves et les offenses les plus légères.
terreur était un instrument de règne.

De notre temps, on a beaucoup discuté s
le degré de criminalité positive qui s'atta
aux actes qui constituent des crimes poli
ques. Quelle est leur moralité? Révèlent-i
au même degré, la perversité que dénotent l
crimes ordinaires? — On ne peut méconnaît
que la conscience ne les place pas, en génér
sur la même ligne; le caractère des actio
humaines se détermine par le mobile qui l
produit, et s'il est vrai que toute société ne
constitue qu'en vue d'un bien, il faut reco
naître que l'homme de parti qui s'attaque a
gouvernement de son pays pour le détruire
lui substituer une autre forme suivant lui pr

…ble, n'obéit pas du moins à des instincts haineux; c'est peut-être encore l'idéal du bien qu'il poursuit, même à travers ses égarements.

L'auteur d'un crime commun viole une loi d'un autre ordre que l'auteur d'un crime politique. Le premier transgresse une règle morale qui est partout et toujours la même, bien que, suivant les lieux et suivant les cas, elle ne s'applique pas toujours aux mêmes actes, une règle qui existe dans la conscience de tous les hommes, et à laquelle on ne peut contrevenir sans blesser l'humanité même. L'acte politique ne présente pas, dans certains cas du moins, ces caractères. Dans la transformation incessante, dans l'évolution inévitable qui est la vie même des nations, il constitue un effort, une manifestation, une aspiration particulière vers un état de choses nouveau qui passera ou ne passera pas dans la réalité des faits, suivant qu'il sera ou ne sera pas la résultante de la plus grande somme des forces sociales.

Est-ce à dire, comme on l'a soutenu, que le citoyen qui conspire contre le gouvernement établi ne viole aucun droit? Non, assurément. S'il reste dans la sphère des actes politiques, on ne pourra, il est vrai, le confondre avec l'incendiaire, le faussaire ou le meurtrier; mais il aura cependant porté atteinte à de grands intérêts sociaux; poursuivant un but où l'ambition privée et les calculs égoïstes se déguisent souvent sous le masque de l'intérêt public, il aura jeté la perturbation dans le corps politique, excédé son droit et violé le droit d'autrui. «La tentative de changer le gouvernement établi, n'entraînât-elle aucun crime privé, peut réunir au plus haut degré les deux caractères généraux du crime, l'immoralité de l'acte même et la perversité de l'intention[1].»

Il est certain que la notion du droit s'obscurcit trop souvent quand, passant des actes de la vie commune, on arrive aux actes de la vie politique. Les principes ne sont plus les mêmes ou du moins ne sont plus aussi évidents. «L'immoralité des délits politiques, a dit M. Guizot dans le livre que nous venons de citer, n'est ni aussi claire, ni aussi immuable que celle des crimes privés; elle est sans cesse travestie ou obscurcie par les vicissitudes des choses humaines, elle varie selon les temps, les événements, les droits et les mérites du pouvoir; elle chancelle à chaque instant sous les coups de la force, qui prétend la façonner selon ses caprices et ses besoins. A peine trouverait-on dans la sphère de la politique quelque acte innocent ou méritoire qui n'ait reçu en quelque coin du monde ou du temps une incrimination légale.»

Est-ce à dire qu'en matière de délits politiques le succès soit le seul critérium des événements? N'y a-t-il aucun droit absolu et peut-on dire avec Horace:

Nec natura potest justo secernere iniquum?

L'histoire ne nous montre que trop de gens qui ont professé cette opinion. Un philosophe offrait au vieux roi Antigone qui assiégeait une ville, un traité sur la justice: Antigone se mit à rire; Marius prétendait qu'il ne pouvait entendre les lois à cause du bruit des armes, et Pompée irrité répondait aux Mamertins: «Que me parlez-vous de droits quand j'ai un glaive à mon côté?» Sans remonter à l'antiquité, n'a-t-on pas, dans une constitution célèbre, préconisé la force confondue à tort avec le droit? N'a-t-on pas dit: «L'insurrection est le plus saint des devoirs?» L'insurrection du gouverné n'est pas plus un devoir que l'oppression du gouvernant n'est un droit.

Il y a donc des principes généraux; il y a les lois d'une justice absolue qui règlent tous les rapports des hommes entre eux en matière politique aussi bien qu'au point de vue des intérêts privés. Entre les nations, la guerre même a des lois qui, pour être souvent transgressées par la force, ne président pas moins, éternelles et immuables, aux affaires humaines. Les devoirs et les droits politiques sont corrélatifs; ils dérivent de l'état de société, qui est pour l'homme la loi de sa nature.

Il est vrai que dans ces grandes contestations, dans ces tempêtes formidables qui éclatent entre les empires ou dans le sein même de chaque empire, entre les partis qui le divisent, il n'y a pas d'arbitre souverain qui vienne prononcer la sentence au nom du droit. En dernière analyse, c'est à la force qu'on fait appel. C'est la force qui termine le débat, mais elle ne le juge pas. Lysandre disait en montrant son épée: «Celui qui tient ceci, raisonne le mieux!» Il se trompait: la cause la plus juste peut succomber; des nations vaincues peuvent périr sans avoir mérité leur sort, mais la conscience humaine proteste et distingue entre la justice et le succès.

Au surplus ce que nous venons de dire sur le degré de criminalité des délits politiques en général, ne s'applique qu'imparfaitement aux conspirations, aux complots, aux sociétés secrètes, etc. Autre chose est, en effet, de résister publiquement, de revendiquer à ciel ouvert des droits méconnus ou violés, autre chose de creuser une mine sous les fondements de l'édifice social. Chez les Anglais où le droit de résistance a été admis dans les limites les plus larges qu'il ait jamais eues, personne ne songe à l'étendre aux conspirations, et nulle part les machinations secrètes qui s'ourdissent dans l'ombre ne sont plus rigoureusement réprouvées par les mœurs et réprimées par la loi. On les considère avec raison comme une atteinte aux libertés publiques. «Le droit de s'opposer à la violence, sous quelque forme qu'elle se présente et de quelque part qu'elle vienne, est si généralement reconnu, dit Delolme, que les tribunaux l'ont quelquefois donné comme base à leurs décisions.»

On conçoit cette résistance légale dans un pays libre; mais on peut affirmer que la résistance clandestine par les conspirations est incompatible avec la liberté.

C'est cependant au nom de la liberté que se

1. M. Guizot, *De la Peine de mort en matière politique.*

sont ourdies de tout temps les conspirations, quoiqu'elle ne soit sortie triomphante d'aucune d'elles; la liberté d'un peuple est perdue quand on ne peut plus la sauver que par un complot.

On ne peut s'empêcher, en récapitulant la série presque infinie des conspirations qui forment un si long chapitre dans l'histoire de tous les peuples, de remarquer combien peu d'entre elles ont réussi. Ce résultat s'explique par plusieurs raisons.

D'abord les conspirations, faibles, isolées, agissant dans l'ombre, s'attaquent à un pouvoir qui a la force en main et qui est armé pour se défendre. Pour les conjurés, au contraire, tout est obstacle; ils se défient les uns des autres, et le plus souvent la conspiration est découverte avant d'avoir rien entrepris.

Mais alors même que les conjurés croient toucher au but, que sous le poignard de Brutus César expire au pied de la statue de Pompée ou que Julien de Médicis est étendu sur les dalles de l'église de Santa-Reparata, en réalité la conjuration n'a pas fait un pas vers le succès. Il se trouve que le parti qu'elle a cru ruiner en frappant son chef, n'a perdu qu'un homme; que ce parti se relève plus fort qu'auparavant et qu'il triomphe par la violence même de sa réaction.

D'ailleurs les hommes qui entrent dans une conspiration, ne conspirent que parce qu'ils sont la minorité. Le gouvernement qu'ils veulent renverser, est, au contraire, l'expression de la majorité, il représente l'ensemble des forces qui composent le corps social, qui le soutiennent et qui l'animent. Ce corps social, cet ensemble de forces, voilà le puissant adversaire que la conspiration ne peut pas atteindre. Qu'un homme en qui se personnifie le gouvernement de son pays, meure sous les coups d'un assassin, c'est une complication dont les conséquences peuvent être graves suivant les circonstances; mais quant au gouvernement, il ne sera pas pour cela renversé, s'il conserve sa raison d'être.

Parmi les conspirations dont l'histoire a gardé le souvenir, les unes ont été le point de départ de grands événements, et ont précédé ou suivi de grandes révolutions; d'autres sont restées célèbres à cause du nom des conspirateurs ou de leurs victimes, ou à cause des circonstances dramatiques au milieu desquelles elles se sont produites. Nous allons en énumérer seulement quelques-unes choisies presqu'au hasard entre toutes les autres.

La conjuration de Catilina que Salluste a décrite avec de si vives couleurs, forme un des épisodes les plus caractéristiques des derniers moments de la république romaine. Le parti oligarchique représenté par une fraction du Sénat avait eu successivement pour adversaires tous les chefs du parti populaire, qui voulaient arriver à la domination par la multitude. Tel avait été Marius, dont Catilina voulut reprendre ou continuer le rôle. Catilina se fit le chef d'une vaste conjuration qui enveloppa Rome et l'Italie tout entière. Tous les préparatifs étaient terminés. Des rassemblements armés, se recrutant parmi les vétérans de Marius et de Sylla, a raissaient sur tous les points. Rome étai état de siége; un soulèvement général imminent. Catilina cependant venait en au Sénat, où il tenait les discours les plus naçants. Cicéron l'en chassa par cette apostrophe: « Jusques à quand, Catilina, seras-tu de notre patience?.... » Catilina s de Rome, et se mit à la tête de vingt mill surgés.

Catilina livra bataille à Métellus, près de toria, et fut défait. Il fut trouvé au milieu cadavres respirant encore; on lui coupa la qu'on envoya à Rome.

César, dans la même voie que Catilina, puyait aussi sur la multitude, pour s'emp du pouvoir. Un jour, étant édile, il exposa portes du Capitole les statues dorées, trop que Marius avait rapportés des guerres co Jugurtha et contre les Cimbres. Le Sénat t bla, il redoutait en César plusieurs Marius.

Parvenu, après les batailles de Pharsal de Munda, à une domination que personn lui disputait plus, dictateur à vie et co pour cinq ans, réunissant tous les pouv César promulguait au nom du Sénat, san consulter, les lois qu'il avait délibérées lui dans une sorte de conseil privé.

Une conjuration se forma, et le jour des de mars (15 mars de l'année 44 avant J.-C.), Sénat, César périt frappé à coups de poign par Casca, Tullius Cimber, Brutus, Cassiu les autres.

On sait les suites de cette tragédie; ce fu prélude des guerres civiles qui aboutire l'empire.

Dans un autre temps et dans des circ stances bien différentes, à Florence, sous gouvernement des Médicis, nous rappelle la conspiration des Pazzi. Elle n'a pas eu d l'histoire des conséquences aussi étendu mais elle a été racontée par Machiavel, et suffirait pour en immortaliser le souvenir.

Le 26 avril 1478, Laurent et Julien de M cis se rendirent à l'église cathédrale de Sa Reparata, pour y entendre la messe. L meurtre avait été résolu, et les conjurés vaient, après leur mort, changer le gouver ment de Florence. François de Pazzi et Bern Bandini s'étaient chargés de tuer Julien; M tesco devait frapper Laurent. Au moment où prêtre souleva l'hostie (c'était le signal c venu), les conjurés se jetèrent sur les de frères. Julien tomba frappé mortellement; La rent parvint à se dégager et se réfugia dans sacristie avec ses amis. Tous les conjurés fur poursuivis, traqués par la multitude, pendus massacrés. La populace, pendant quatre jou se baigna dans le sang. Le pape Sixte IV ne défendit pas d'avoir pris part à la conspirati

Rappelons, en passant, par leurs dates. conspiration de Fiesque, à Gênes, contre And Doria, en 1547, et celle d'Amboise, en 15

La conjuration des poudres, en Angleter (1605), faillit causer un grand désastre, et a jourd'hui même, on en célèbre encore chaq année l'anniversaire. C'est aux passions re

[illegible] qu'il faut attribuer ce long retentissement: les conjurés étaient les meneurs du parti catholique. La veille de la séance d'ouverture du parlement, dans la nuit, le grand chambellan découvrit, dans les caves au-dessous de la chambre haute, trente-six barils de poudre recouverts de fagots. Guy-Fawkes se tenait auprès de cette mine prêt à y mettre le feu et à faire sauter le roi, sa famille, tous les lords et les membres des Communes. La plupart des conjurés furent tués, dans le comté de Warwick, les armes à la main; les autres expièrent leur crime dans les supplices.

Citons encore la conspiration de Cinq-Mars contre Richelieu, en 1643. Elle présente un exemple de l'application de la loi de lèse-majesté à l'attentat contre le pouvoir, non du prince lui-même, mais de son ministre. Richelieu découvrit le complot et fit arrêter Cinq-Mars et de Thou, le fils de l'historien. On fit leur procès. Le rapporteur, voulant prouver que Cinq-Mars était coupable du crime de lèse-majesté pour avoir voulu chasser le cardinal de Richelieu des affaires, s'exprima ainsi: « Le crime qui touche la personne des ministres des princes est réputé par les constitutions des empereurs de pareil poids que celui qui touche leur personne. Un ministre sert bien son prince et son État; on l'ôte à tous les deux; c'est comme si l'on privait le premier d'un bras, et le second d'une partie de sa puissance. » « Quand la servitude elle-même, dit Montesquieu, viendrait sur la terre, elle ne tiendrait pas un autre langage. »

Cinq-Mars et de Thou, son complice, furent condamnés à mort et exécutés.

ÉMILE CHÉDIEU.

CONSTABLE. Le constable exerce personnellement, en Angleterre, les fonctions d'officier de paix (*peace officer*), tandis qu'en même temps il est exécuteur des décisions des magistrats, et il est revêtu de ce caractère sous deux formes distinctes et par deux juridictions différentes: il est d'abord *constable* dans le sens ancien et populaire du mot, celui que lui donne le droit coutumier (*common law*); il est en second lieu *constable de police* (*police constable*) en vertu du *statute law* (loi écrite). C'est à la première de ces fonctions que correspond surtout la vieille manière de concevoir le constable. Souvent, dans les premiers temps, on le recrutait parmi les classes les plus ignorantes et les plus grossières de la population. L'origine de cette charge passe pour remonter à une haute antiquité. L'opinion la plus vraisemblable est que les constables furent créés sous l'empire de la *common law* (loi coutumière), antérieurement au statut de Winchester, du temps d'Édouard Ier, au règne duquel se rapporte la première mention authentique de leur existence, et qu'on eut principalement en vue, en les instituant, de soulager le haut shériff d'une partie des travaux que lui imposaient ses attributions beaucoup trop étendues. Pour cet objet on divisa le comté en circonscriptions nommées centaines (*hundreds*), et l'on y préposa, sous le nom de haut constable, un constable chargé de veiller dans l'étendue du district au maintien de la paix publique. Il sembla dans la suite nécessaire d'introduire des subdivisions dans les *hundreds*, sous les noms de manoirs (*manors*), de villes (paroisses ou villages), de dizaines (*tithings*), et l'on y plaça encore de nouveaux *constables* qui prirent le nom de petits constables (*petty constables*).

Anciennement les hauts constables et les petits constables étaient également nommés par le jury qui assistait le comte féodal et qu'on désignait sous le nom de *court-leet* (cour foncière); mais depuis la chute des juridictions féodales, c'est communément aux juges de paix (*justices of peace*) qu'a été attribuée la nomination des constables, et c'est entre les mains de ces magistrats qu'ils prêtent serment. Les hauts constables sont ordinairement choisis aux sessions trimestrielles (*quarter sessions*).

Les constables de la seconde espèce, c'est-à-dire les constables de police (*police constables*), ont été créés d'abord par une clause de la loi concernant la police métropolitaine (*metropolitan police act*), 10 Geo. IV, sect. IV, c. 44, aux termes de laquelle tous les employés institués conformément à ces dispositions prêtent serment en qualité de constables entre les mains des commissaires (*commissioners*); et secondement, par la loi de réforme municipale (*municipal reform act*), qui ordonne l'établissement de constables dans tous les bourgs où elle est elle-même en vigueur. Il y a d'autres constables encore qu'il est permis de considérer comme formant une troisième espèce, et bien connus dans ces dernières années sous le nom de constables spéciaux (*special constables*). Il faut, pour les nommer, le concours de deux juges de paix, qui peuvent d'ailleurs les créer en tel nombre qu'ils jugent nécessaire pour le maintien de la tranquillité publique, s'ils sont avertis que des troubles ont éclaté ou qu'il y a lieu de les craindre. (Stat. 132, Will. IV, c. 41.) Toutes les personnes qui ont dans le district leur domicile fixe, peuvent être convoquées pour servir comme constables en cette dernière qualité. Mais tous ces constables de diverses espèces, bien qu'ils soient institués par des procédés différents, sont investis de tous les pouvoirs attribués aux constables primitifs, sous l'empire de la *common law*, et qui peuvent être énumérés en peu de mots ainsi qu'il suit:

Les constables ont le droit d'arrêter et de détenir, jusqu'à ce qu'elle ait pu être conduite devant le magistrat, toute personne coupable d'avoir, *en leur présence*, troublé la paix publique (*breach of the peace*); mais le délit doit avoir été commis en leur présence (flagrant délit); autrement ils ne peuvent procéder à l'arrestation qu'en vertu du mandat (*warrant*) délivré par un magistrat. Ils peuvent aussi opérer une arrestation, s'il y a présomption suffisante qu'un crime (*felony*) a été commis, et détenir la personne soupçonnée jusqu'à ce que sa conduite ait été l'objet d'une enquête.

Naturellement un constable *doit*, en vertu de sa charge, arrêter toute personne qu'il *voit* commettre un crime (*felony*), ou quiconque est formellement accusé par une autre personne d'avoir commis un crime (*felony*); mais en aucun cas il ne peut procéder à une arrestation sans produire le mandat (*warrant*) d'un magistrat, s'il ne s'agit que d'un simple délit (*misdemeanour*).

Le *common law* et le *statute law* confèrent tous deux aux constables le pouvoir d'appréhender un vagabond ou un perturbateur de la paix publique, ou une personne qu'ils ont de justes motifs de soupçonner de desseins coupables, et même, aux termes de la *common law* seulement, ils peuvent détenir toute personne qu'ils rencontrent dans des circonstances suspectes, comme emportant des effets nuitamment, etc.

Lorsqu'il agit en vertu d'un mandat du magistrat, le constable n'est plus un simple officier de paix, mais un agent du pouvoir judiciaire, tenu d'en exécuter les ordres. Il est par conséquent garanti contre toutes les conséquences légales qui peuvent résulter de ses actes, pourvu qu'il ne refuse pas de produire son mandat toutes les fois qu'il lui est demandé, et qu'il se renferme avec soin dans les limites que ce mandat lui impose. Aucune action ne peut être intentée contre lui après un délai de six mois pour tout acte accompli dans l'exercice de ses fonctions, et il est protégé, dans l'accomplissement des devoirs de sa charge par les peines sévères édictées contre quiconque tenterait d'y porter obstacle par violence ou autrement. Des instructions imprimées, rédigées avec précision, destinées à les diriger dans la pratique, et à leur faire connaître leurs attributions, sont distribuées à tous les constables de police, établis par les lois de *police métropolitaine* et de *réforme municipale* citées plus haut. (*Voy.*, pour plus de détails: *Burn's Justice*, art. Constable.) Talmadge.

CONSTITUANTE. *Voy.* **Révolution de 1789.**

CONSTITUTION. *Voy.* **Charte, Pouvoir constituant, Régime constitutionnel.**

CONSTITUTIONS DE LA FRANCE. Nous exposons sous ce titre, en suivant l'ordre chronologique, les différentes constitutions qui se sont succédé en France, depuis 1791 jusqu'à nos jours. (*Voy.*, pour la théorie, **Charte** et **Régime constitutionnel.**)

I. Constitution du 3 septembre 1791.

Depuis que Louis XIV avait brisé la résistance des derniers grands vassaux de la couronne, la monarchie absolue s'était établie d'une manière définitive et s'était maintenue intacte, quoique énervée, sous ses successeurs. Pour se défendre contre ce pouvoir sans limites, la nation ne possédait que des garanties illusoires. Les états généraux composés des trois ordres : la noblesse, le clergé et le tiers état, avaient bien le droit de consentir les impôts, mais c'était le roi qui convoquait les é selon son bon plaisir, et encore pouvait-il défendre de délibérer, ou faire casser leurs cisions par le parlement. D'ailleurs, ces ass blées elles-mêmes étaient tombées en d tude, et en 1789 il y avait 175 ans qu' n'avaient été réunies. Les parlements vaient, il est vrai, arrêter l'effet des vol royales en refusant de les enregister, ma roi les forçait à l'enregistrement par un li justice. Ajoutons que certains corps avaient priviléges : la noblesse, celui de n'être p imposée; le clergé, celui de s'imposer même par des dons volontaires. Mais ces p léges ne faisaient que rendre plus dur condition du peuple, obligé de supporter tout le poids des charges publiques.

Tel était le droit public de la France au ment où le roi Louis XVI, forcé par la situa désastreuse des finances et le malaise gén du pays, convoqua les états généraux. N n'avons pas à rappeler ici les événements signalèrent les débuts de cette assemblée. sait que les communes, après avoir termi vérification de leurs pouvoirs, en l'absenc sur le refus des deux autres ordres de se j dre à elles, se constituèrent, le 17 juin 1 en assemblée nationale. La cour ayant pendu les séances des états, les commune réunirent dans la salle du Jeu de paume Versailles, et là les députés du tiers jurèr le 20 juin, de ne se séparer qu'après a donné une constitution à la France. Quelq jours plus tard, les trois ordres se trouva confondus et procédaient en commun à c œuvre de régénération. (*Voy.* **Cahiers, Ré lution de 1789**, *etc.*)

La réunion en un seul corps de tous les crets constitutionnels rendus par l'Assem nationale est ce qu'on appelle la Constitu de 1791.

L'acte constitutionnel de 1791 est préc d'une déclaration des droits de l'homme et citoyen. La France rompait alors avec le pa et renversait toutes les institutions de l' cienne monarchie; les représentants, constit en assemblée nationale, pensèrent qu'il utile d'exposer dans une déclaration sol nelle les principes nouveaux qui allaient de mais former la base de la Constitution fr çaise. (Disons plutôt qu'on crut devoir imi l'exemple alors récent des États-Unis. — M.

Les hommes sont tous égaux devant la et sont tous également admissibles à tou dignités, places, emplois publics, selon le capacité et leurs vertus. Ils ont des droits turels et imprescriptibles : la liberté, la p priété, la sûreté, la résistance à l'oppressi

La liberté consiste à pouvoir faire tout qui ne nuit pas à autrui, et la loi ne peut d fendre que les actions nuisibles à la soci Nul ne doit être inquiété pour ses opinio religieuses, pourvu que leur manifestation trouble pas l'ordre public. La libre commu cation des pensées et des opinions est un d droits les plus précieux de l'homme; en co séquence, tout citoyen peut parler, écrire

primer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas prévus par la loi. Les citoyens ont également la liberté de s'assembler paisiblement et sans armes en satisfaisant aux lois de police.

La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites.

Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. La loi est l'expression de la volonté générale, et tous les citoyens ont le droit de concourir personnellement ou par leurs représentants à sa formation. Tout agent public est responsable à la société de son administration.

Tels sont, en résumé, les principes proclamés par la révolution de 1789. (*Voy.* **Principes de 1789**.) Toutes les constitutions à venir seront obligées de les inscrire, au moins sur leur frontispice, car ils sont devenus l'âme du droit public de la France.

Comme conséquence, l'Assemblée décréta l'abolition du régime féodal et de tous les priviléges qui blessaient la liberté et l'égalité des droits. En outre, elle inscrivit dans la Constitution, comme une dette de la société, l'établissement de secours publics pour les enfants abandonnés, les infirmes et les pauvres, et l'organisation d'une instruction publique commune à tous les citoyens, et gratuite pour les parties de l'enseignement reconnues indispensables.

La première base d'une bonne organisation politique et administrative devait être la division régulière du territoire, il fut distribué en quatre-vingt-trois départements, chaque département en districts, chaque district en cantons. Les citoyens, considérés sous le rapport des relations locales qui naissent de leur réunion sur une certaine partie du territoire, formèrent la commune. Pour être citoyen français, il fallait être né en France d'un père français, ou avoir fixé sa résidence dans le royaume et avoir prêté le serment civique, ou enfin obtenir un acte de naturalisation.

En ce qui concerne l'organisation politique, la nation seule est souveraine; mais si elle possède tous les pouvoirs, elle ne peut les exercer que par délégation. Ses représentants sont le Corps législatif et le roi.

L'Assemblée nationale représentant le Corps législatif est permanente et n'est composée que d'une chambre. Elle est formée, tous les deux ans, par de nouvelles élections. Le nombre des députés à l'Assemblée est de sept cent quarante-cinq, et ils sont distribués entre les quatre-vingt-trois départements, selon les trois proportions du territoire, de la population et de la contribution directe.

Pour former l'Assemblée nationale législative, les citoyens actifs se réunissent, tous les deux ans, en assemblées primaires. Pour être citoyen actif, il faut être né ou devenu Français, âgé de vingt-cinq ans, et payer une contribution directe, égale au moins à la valeur de trois journées de travail. Les assemblées primaires nomment un électeur, à raison de cent citoyens actifs, deux, depuis cent cinquante-un jusqu'à deux cent cinquante, et ainsi de suite. Pour être électeur, il faut réunir aux conditions nécessaires pour être citoyen actif, la qualité de propriétaire ou d'usufruitier d'un bien dont la valeur est fixée suivant la population du lieu où l'électeur a son domicile.

Les électeurs nommés dans chaque département se réunissent de plein droit le dernier dimanche de mai pour élire le nombre des représentants attribué à leur département. Tous les citoyens actifs, quel que soit leur état, profession ou contribution, peuvent être élus représentants de la nation. Toutefois, les ministres et autres agents du pouvoir exécutif sont tenus d'opter entre leurs fonctions et leur mandat de représentant.

Les représentants se réunissent le premier lundi de mai, au lieu des séances de la dernière législature. Dès qu'ils sont au nombre de trois cent soixante-treize membres vérifiés, l'Assemblée se constitue. Au dernier jour de mai, quel que soit le nombre des membres présents, l'Assemblée est constituée. Les représentants sont inviolables et ne peuvent être poursuivis qu'après que le Corps législatif a décidé qu'il y a lieu de les mettre en accusation.

La Constitution délègue exclusivement au Corps législatif les pouvoirs et les fonctions ci-après : proposer et décréter les lois, fixer les dépenses publiques, établir les contributions, surveiller l'emploi de tous les revenus de l'État, statuer annuellement, après la proposition du roi, sur le nombre d'hommes et de vaisseaux dont les armées de terre et de mer seront composées, poursuivre devant la haute cour la responsabilité des ministres et les attentats contre la sûreté de l'État.

La guerre ne peut être décidée que sur un décret du Corps législatif, rendu sur la proposition du roi et sanctionné par lui. Dans le cas où le roi serait obligé de commencer les hostilités avant la décision de l'Assemblée, il devrait, sans délai, le notifier au Corps législatif. C'est également à lui qu'appartient la ratification des traités.

Le Corps législatif a le droit de déterminer le lieu de ses séances et de disposer pour sa sûreté des forces qu'il juge convenable d'y établir.

Les délibérations de l'Assemblée sont publiques. Aucun acte ne peut être décrété, si ce n'est après trois lectures du projet, à huit jours d'intervalle entre chaque lecture. Les décrets reconnus et déclarés urgents sont exceptés de cette disposition.

Les décrets de l'Assemblée sont soumis à la sanction royale. Dans le cas où le roi refuse son consentement, ce *veto* n'est que suspensif, et sa durée ne peut s'étendre au delà de deux législatures. Les actes que le Corps législatif décide, en vertu de son pouvoir constituant,

doivent être exécutés comme loi, sans être soumis à la sanction royale.

Les ministres du roi ont entrée dans l'Assemblée, et sont entendus toutes les fois qu'ils le demandent.

Le pouvoir exécutif réside dans la main du roi; il est le chef suprême de l'administration générale du royaume, ainsi que de l'armée. Il promulgue les lois et les fait exécuter, mais il ne règne que par la loi, et ce n'est qu'au nom de la loi qu'il peut exiger l'obéissance. Au roi seul appartiennent le choix et la révocation des ministres. Aucun ordre du roi ne peut être exécuté s'il n'est signé par lui et contre-signé par un ministre, mais les ministres seuls sont responsables.

La couronne est héréditaire dans la descendance du roi, de mâle en mâle par ordre de primogéniture. Sa personne est inviolable et sacrée. Les biens particuliers que le roi possède à son avénement au trône, sont irrévocablement réunis au domaine de la nation, qui pourvoit à la splendeur du trône par une liste civile dont le Corps législatif détermine la somme. Il a une garde particulière, payée sur la liste civile, qui ne peut excéder 1,200 hommes à pied, et 600 hommes à cheval.

Le roi est mineur jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, et pendant sa minorité, il y a un régent du royaume. La régence appartient au parent du roi le plus proche en degré, suivant l'ordre de l'hérédité au trône, à l'exclusion des femmes. A défaut de parent, le régent doit être élu par une assemblée de citoyens spécialement nommés pour cet objet par les électeurs. Le régent exerce, jusqu'à la majorité du roi, toutes les fonctions de la royauté. Les membres de la famille royale ne sont éligibles à aucune des places qui sont à la nomination du peuple, et ne peuvent être choisis pour ministres.

La gestion des intérêts locaux est confiée, dans chaque département, à une administration supérieure, et, dans chaque district, à une administration subordonnée. Ces agents sont élus par le peuple et soumis à la surveillance et à l'autorité du roi; mais il appartient au Corps législatif de déterminer les règles et le mode de leurs fonctions. Le roi a le droit d'annuler les actes des administrateurs de département, et ces derniers ont le même droit à l'égard des administrateurs de district.

Le pouvoir judiciaire ne peut être exercé ni par le peuple, ni par le Corps législatif, ni par le roi : la justice est rendue gratuitement par des juges élus à temps par le peuple. Mais c'est le Corps législatif qui règle le nombre et le ressort des tribunaux. Les citoyens ne peuvent être distraits des juges que la loi leur assigne. En matière criminelle, nul ne peut être jugé que sur une accusation reçue par des jurés ou décrétée par le Corps législatif. Après l'accusation, le fait doit être également reconnu et déclaré par des jurés dont le nombre ne peut être au-dessous de douze; l'application de la loi est faite par les juges. Nul ne peut être détenu qu'en vertu d'un mandat des officiers de police, d'une ordonnance de prise de co d'un tribunal, d'un jugement, ou enfin d décret du Corps législatif, suivant les cas. T homme saisi doit être interrogé sur-le-cham et mis en liberté s'il n'y a aucun sujet d'inc pation contre lui.

Pour tout le royaume, il est établi un s tribunal de cassation ne devant jamais c naître du fond des affaires, mais chargé de c ser les jugements rendus sur une procédu dans laquelle les formes auraient été violé Si, après deux cassations, le jugement du tr sième tribunal est encore attaqué par les m mes moyens, la question est soumise au Co législatif, qui porte un décret déclaratoire la loi auquel le tribunal de cassation sera te de se conformer.

Une haute cour nationale, formée de me bres du tribunal de cassation et de hauts jur est instituée pour connaître des délits des m nistres, des agents principaux du pouvoir ex cutif et des crimes contre la sûreté génér de l'État.

La force publique se compose, indépenda ment de l'armée de terre et de mer, de citoye actifs formant une garde nationale. Les gard nationales ne sont ni un corps militaire, ni u institution de l'État. Ce sont les citoyens eu mêmes appelés au service de la force publiqu Ils ne peuvent agir, en cette qualité, qu' vertu d'une réquisition légale.

Après avoir ainsi régénéré l'organisation c vique, politique et administrative de la Franc l'Assemblée nationale, reconnaissant le dr imprescriptible qu'a la nation de changer constitution, régla les formes suivant lesquell cette révision devait être faite.

Lorsque trois législatures consécutives avaie émis un vœu uniforme tendant à réformer qu que article constitutionnel, il y avait lieu procéder à la révision demandée.

L'Assemblée de révision devait se compos des membres nommés pour la quatrième légi lature, augmentés de deux cent quarante-ne membres élus dans chaque département, p le doublement du nombre ordinaire des repr sentants que le département devait fourni proportionnellement à sa population. Dès qu l'Assemblée de révision se trouvait réunie, el était tenue de s'occuper, sans délai, des objet soumis à son examen, et aussitôt que son tra vail était terminé, les deux cent quarante-neu membres nommés en augmentation du nombr ordinaire devaient se retirer, sans pouvoi prendre part aux actes législatifs.

En terminant son œuvre, l'Assemblée consti tuante en remit le dépôt «à la fidélité du Corp législatif, du roi et des juges, à la vaillance de pères de famille, aux épouses et aux mères, à l'affection des jeunes citoyens, et enfin, au cou rage de tous les Français.»

Une députation de soixante membres de l'As semblée présenta la Constitution au roi, le 3 septembre de l'année 1791, et le 13 du même mois, le roi envoya à l'Assemblée un message par lequel il annonça qu'il acceptait cet acte et le ferait exécuter. Le lendemain, il vint prêter

solennellement, au sein de l'Assemblée, le serment d'être fidèle à la nation, et de maintenir la Constitution. L'Assemblée constituante, considérant son mandat comme épuisé, se sépara, le 30 septembre, après s'être exclue, par un scrupule exagéré, de l'Assemblée législative qui devait la remplacer.

Dans la Constitution de 1791, le peuple est la source de tous les pouvoirs, mais il ne peut les exercer que par délégation. Il n'a que l'élection du premier degré, et c'est par des électeurs choisis dans la classe éclairée que sont nommés les membres de tous les pouvoirs publics. La royauté est subordonnée à la loi, et le monarque n'est plus que l'agent suprême des volontés de la nation. Mais la Constitution de 1791 ne doit pas être considérée seulement comme un code politique; elle est, avant tout, le manifeste d'une des révolutions les plus profondes qui aient remué la société, et la postérité se souviendra toujours avec reconnaissance que, la première, elle a proclamé ces deux grands principes: la souveraineté du peuple et l'égalité de tous les citoyens.

II. CONSTITUTION DU 24 JUIN 1793.

Après la chute violente et rapide du pouvoir royal dans la journée du 10 août 1792, l'Assemblée législative, qui avait succédé à la Constituante, rendit deux décrets par lesquels elle invitait le peuple à former une Convention nationale et appelait les citoyens à l'élection. La Convention nationale se réunit le 21 septembre de la même année, et, dès sa première séance, elle abolit la royauté et proclama la république. Puis, comprenant qu'il importait de préparer sans retard une constitution en harmonie avec la nouvelle situation de la France, elle nomma une commission de neuf membres, chargés de la rédaction de ce travail. Après plusieurs mois d'études, la commission présenta son projet par l'organe du célèbre philosophe Condorcet. Mais le moment était peu propre aux discussions de principes. Chaque jour les Girondins et les Montagnards, ardents à se disputer le pouvoir, n'occupaient les séances que de leurs querelles personnelles. Ce ne fut qu'après l'anéantissement du parti de la Gironde, que la Montagne, désormais seule maîtresse de l'Assemblée et de la France, put reprendre le travail de la Constitution. Mais le projet de Condorcet, inspiré par les Girondins, ne pouvant satisfaire le parti qui les avait vaincus et proscrits, l'Assemblée chargea le comité de salut public, auquel on adjoignit Hérault de Séchelles, Ramel, Mathieu, Couthon et Saint-Just, de refondre le projet de Condorcet. Quelques jours suffirent pour cette révision, et le 10 juin de l'année 1793, Hérault de Séchelles, qui fut le rédacteur de cette nouvelle constitution, la soumit aux délibérations de l'Assemblée. La discussion fut close le 23 du même mois, et la Constitution, décrétée le 24, fut envoyée sur-le-champ à toute la France, pour être sanctionnée par les assemblées primaires.

Le 9 août, on fit à la Convention le recensement des votes, qui donnèrent les résultats suivants: 1,801,918 suffrages affirmatifs, 11,610 négatifs. A l'exception de Marseille, de la Corse et de la Vendée, toutes les municipalités de la République avaient accepté la Constitution. Le 10 août fut choisi pour son inauguration. Nous ne décrirons pas cette cérémonie que le peintre David avait organisée, conformément au goût de l'époque. Nous dirons seulement que la Convention, les députés des assemblées primaires, les sociétés populaires et toutes les sections armées y figurèrent, formant un immense cortége qui partit de la Bastille pour se rendre au Champ de la fédération, où le président de la Convention déposa les votes des assemblées primaires sur l'autel de la patrie, au milieu d'un peuple immense, jurant de défendre la Constitution avec cet enthousiasme qui, en France, se reproduit à peu près à chaque révolution nouvelle.

Comme celui de 1791, cet acte est précédé d'une déclaration des droits de l'homme et du citoyen, faisant table rase de toutes les institutions de l'ancien régime qui pouvaient encore se refléter dans la Constitution de 1791. Plus de distinction sociale, les hommes sont tous égaux par la nature. Nulle restriction dans le droit de manifester sa pensée. Les secours publics sont une dette sacrée, et la société doit la subsistance aux citoyens malheureux, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler. Ce n'est pas seulement le principe de la souveraineté, mais la souveraineté elle-même qui réside dans le peuple; elle est une et indivisible, imprescriptible, inaliénable. Un peuple a toujours le droit de changer sa constitution. Chaque citoyen a un droit égal de concourir à la formation de la loi et à la nomination de ses mandataires et de ses agents. Enfin, quand le gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est pour le peuple et pour chaque *portion du peuple* le plus sacré et le plus indispensable des devoirs. En conférant au peuple l'exercice de tous les pouvoirs, la loi de 1793 instituait, suivant l'énergique expression de M. Mignet, le *gouvernement de la multitude*.

Tout Français âgé de vingt-un ans était citoyen et pouvait en exercer les droits. Le peuple, composé de l'universalité des citoyens, nommait immédiatement ses députés, déléguait à des électeurs le choix des administrateurs et des juges, et délibérait sur les lois. Pour l'exercice de la souveraineté, il était distribué en assemblées primaires composées de deux cents citoyens au moins et de six cents au plus appelés à voter. Les suffrages sur les lois devaient être donnés par oui ou par non; les élections devaient se faire au scrutin ou à haute voix, au choix de chaque votant. Les assemblées primaires se formaient de plein droit, tous les ans, le 1er mai pour les élections, et nommaient un député à raison de 40,000 individus. Tout Français exerçant les droits de citoyen était éligible dans l'étendue de la République, et chaque député appartenait à la nation entière.

Les députés, composant une seule assemblée, ne pouvaient siéger que pendant une année. Ils proposaient des lois et rendaient des décrets. Les lois comprenaient la législation civile et criminelle et l'administration générale; sous le nom de décrets, on désignait les mesures de sûreté et tous les actes qui nécessitaient une décision immédiate. Ces décrets étaient exécutoires sur-le-champ. Les projets de loi, arrêtés provisoirement par le Corps législatif, étaient envoyés à toutes les communes de la République; et quarante jours après cet envoi, si, dans la moitié des départements plus un, le dixième des assemblées primaires de chacun d'eux, régulièrement formées, n'avait pas réclamé, le projet était accepté et devenait loi. En cas de réclamation le Corps législatif convoquait les assemblées primaires.

Le pouvoir exécutif était composé de vingt-quatre membres, choisis par des électeurs nommés eux-mêmes par les assemblées primaires; c'était la seule élection qui ne fût pas faite immédiatement par le peuple. L'assemblée électorale de chaque département nommait un candidat, et le Corps législatif choisissait, sur la liste générale, les vingt-quatre membres du conseil exécutif. Ce conseil, chargé de la direction et de la surveillance de l'administration, mais ne pouvant agir qu'en exécution des lois et des décrets du Corps législatif, choisissait, hors de son sein, tous les agents supérieurs de la République, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, et en demeurait responsable. Le conseil exécutif était renouvelé par moitié à chaque législature.

Il y avait dans chaque commune une administration municipale, dans chaque district une administration intermédiaire, dans chaque département une administration centrale. Les officiers municipaux étaient élus par les assemblées des communes, les administrateurs par les assemblées électorales de district et de département. Les municipalités et les administrations étaient renouvelées tous les ans par moitié, et leurs séances étaient publiques.

La justice civile était administrée par des arbitres privés, ou par des juges de paix élus dans les arrondissements. Les arbitres publics, élus par les assemblées électorales, devaient connaître des contestations qui n'avaient pas été définitivement terminées par les arbitres privés et les juges de paix. Les juges de paix et les arbitres publics étaient élus tous les ans.

En matière criminelle, nul citoyen ne pouvait être jugé que sur une accusation reçue par les jurés ou décrétée par le Corps législatif. La peine était appliquée par un tribunal criminel composé de juges élus tous les ans par les assemblées électorales.

Il y avait, pour toute la République, un tribunal de cassation, dont les membres étaient élus tous les ans par les assemblées électorales.

La force générale de la République était composée du peuple entier; mais la République entretenait, même en temps de paix, une force armée à sa solde, dans laquelle la différence des grades et la subordination ne sub[…] taient que relativement au service et pend[…] sa durée.

Enfin, le peuple pouvait, à toute he[…] changer la forme du gouvernement. Si, d[…] la moitié des départements, plus un, le dixi[…] des assemblées primaires de chacun d'e[…] régulièrement formées, demandait la r[…] sion de l'acte constitutionnel, le Corps lé[…] latif était tenu de convoquer toutes les ass[…] blées primaires de la République pour s[…] s'il y avait lieu de convoquer une conven[…] nationale.

La Constitution de 1793 avait mis le gou[…] nement tout entier aux mains du peuple[…] lui donnant, non-seulement la nomination [...] députés, mais celle de tous les agents [...] pouvoir, en soumettant l'adoption des lois [...] suffrages des assemblées primaires, c'es[…] dire de tous les citoyens sans exception. [...] plus, elle tendait à affaiblir l'action des pouv[…] publics par un renouvellement trop fréqu[…] des membres de la représentation nation[…] des corps administratifs et de la magistrat[…] Nous croyons qu'elle eût difficilement rés[…] à l'épreuve de l'application, surtout à [...] époque aussi orageuse. Mais cette constitut[…] ne devait jamais être exécutée. La Conv[…] tion décida que, dans les circonstances où [...] trouvait la République, la Constitution de[…] être suspendue, et proclama, le 19 vendémia[…] an II (10 octobre 1793), l'établissement [...] gouvernement révolutionnaire provisoire d[…] elle régla l'exercice par un décret du 14 [...] maire an II (4 décembre 1793).

L'état violent où se trouvait la France dev[…] conduire à la dictature. Ce pouvoir suprême [...] sans limites fut exercé, au sein de la Conv[…] tion, par le comité de salut public composé [...] douze membres, rééligibles tous les trois m[…] mais toujours maintenus dans leurs fonctio[…] A côté de ce comité, mais avec une autor[…] moindre, fut placé le comité de sûreté généra[…] Tous les corps constitués et les fonctionnai[…] publics furent mis sous l'inspection imméd[…] du comité de salut public. Pour tout ce qui co[…] cernait la police générale et intérieure, cet[…] inspection appartint au comité de sûreté g[…] nérale. Le comité de salut public fut, en outr[…] chargé des opérations diplomatiques et mi[…] taires. Enfin, le terrible comité fut autorisé [...] prendre toutes les mesures nécessaires pour [...] réorganisation et l'épuration des autorités co[…] stituées. Notons cependant, au milieu de tou[…] ces mesures transitoires appropriées à [...] circonstances extraordinaires, une créati[…] utile qui leur a survécu: l'institution du Bu[…] *letin des lois.* (*Voy.*)

III. CONSTITUTION DU 5 FRUCTIDOR AN II[…] (22 AOUT 1795).

La mort de Robespierre et des membres [...] plus importants du comité de salut pub[…] amena la fin du gouvernement révolutionnair[…] et le retour à la Constitution de 1793, qui [...] bien qu'elle eût été suspendue aussitôt apr[…] avoir été votée, était la loi fondamentale de [...]

France. Toutefois, avant que d'en décréter l'application, la Convention chargea une commission de rédiger des lois organiques qui devaient accompagner l'acte constitutionnel et en faciliter l'exécution. Mais les commissaires ayant déclaré dans leur rapport que la Constitution de 1793 était à refaire, l'Assemblée nomma une nouvelle commission, composée de onze membres, pour lui présenter un plan plus approprié à la situation nouvelle de la République et à l'état des esprits. Soumis à l'Assemblée, le projet de la commission fut adopté avec peu de changements.

Cette constitution, comme les deux premières, débute par une déclaration des droits de l'homme et du citoyen, mais elle y ajoute fort sagement l'énonciation des devoirs. Elle proclame également la liberté, l'égalité, la sûreté, la propriété; mais parmi les droits de l'homme elle ne range plus la résistance à l'oppression, car elle a peur de mettre ce droit à la merci de la multitude. Œuvre de législateurs expérimentés, mais effrayés des excès et des violences du pouvoir populaire, la constitution directoriale, en maintenant la souveraineté du peuple, sent la nécessité de l'éloigner de l'exercice du pouvoir. Elle établit le règne de la loi et prescrit le respect pour ceux qui en sont les organes.

Le pouvoir législatif est partagé entre deux assemblées : un conseil *des Cinq-Cents*, dont les membres, âgés de trente ans au moins, ont exclusivement la proposition des lois; un conseil des *Anciens*, composé de deux cent cinquante membres, âgés de quarante ans au moins, mariés ou veufs, chargés d'approuver ou de rejeter les résolutions du conseil des Cinq-Cents. Ces deux conseils forment le Corps législatif. Les résolutions des Cinq-Cents adoptées par les Anciens s'appellent lois. Afin de donner plus de maturité aux décisions des conseils, aucune proposition ne pouvait être délibérée ni résolue aux Cinq-Cents qu'après trois lectures, à un intervalle qui ne pouvait être moindre de dix jours. La sanction ne pouvait être donnée par les Anciens qu'après trois lectures, dont deux séparées par un intervalle de cinq jours au moins.

Ces deux conseils devaient être renouvelés tous les ans par tiers. Comme on avait vu à quels excès la population de Paris pouvait se porter contre la législature, la Constitution donna au conseil des Anciens le droit de changer la résidence du Corps législatif, et lui accorda une garde particulière prise dans la garde nationale sédentaire de tous les départements.

Le pouvoir exécutif fut délégué à un directoire de cinq membres nommés par le Corps législatif, se renouvelant tous les ans par cinquième, et chargés de pourvoir à la sûreté extérieure et intérieure de la République. Le Directoire dispose de la force armée, mais sans qu'aucun de ses membres puisse la commander. Il nomme des généraux en chef, des ministres responsables; seul il entretient des relations politiques à l'extérieur, négocie les traités en les soumettant à la ratification du Corps législatif. Il peut même stipuler des articles secrets, pourvu qu'ils ne soient pas destructifs des articles patents et ne contiennent aucune aliénation de territoire. En un mot, le Directoire surveille et assure l'exécution des lois dans l'administration et les tribunaux par des commissaires à sa nomination. Il a également une garde particulière. Les directeurs, comme les membres du Corps législatif, ne pouvaient être mis en jugement que sur une proposition du conseil des Cinq-Cents décrétée par celui des Anciens.

Le Corps législatif était élu de la manière suivante : tous les Français âgés de vingt ans, qui payaient une contribution directe, foncière ou personnelle, étaient citoyens. Pour être inscrit sur le registre civique, il fallait, en outre, prouver qu'on savait lire et écrire, et exercer une profession mécanique. En proposant ces deux dernières conditions, la commission, par l'organe de Daunou, les avait motivées de la manière suivante : « La commission a dû s'occuper d'assurer au peuple français le degré d'instruction nécessaire à sa liberté; elle a dû encore, pour garantir l'égalité des droits sociaux, rechercher les mesures les plus propres à diminuer insensiblement entre les citoyens la dissemblance des mœurs. D'un côté, le citoyen pauvre est appelé aux éléments de l'instruction familière aux riches; de l'autre le riche est obligé à l'apprentissage des honorables travaux du pauvre. »

Au reste, ces deux conditions ne devaient être exigées qu'à partir de l'an XII de la République.

Réunis en assemblée primaire, le 1er germinal de chaque année, les citoyens procèdent, s'il y a lieu, à la nomination des membres de l'assemblée électorale; chaque assemblée primaire nomme un électeur, à raison de deux cents citoyens. Pour être électeur, il faut avoir vingt-cinq ans et être propriétaire ou usufruitier d'un bien dont la valeur est fixée suivant l'importance de la population de la commune où l'on est domicilié. Les assemblées électorales se réunissent le 20 germinal de chaque année, et procèdent à l'élection des membres du Corps législatif.

La justice devait être rendue gratuitement par des juges électifs. Pour la justice civile, on institua dans chaque arrondissement déterminé par la loi, des juges de paix, nommés pour deux ans par les assemblées primaires. Il y eut, par département, un tribunal civil dont les membres, nommés pour cinq ans, par les assemblées électorales, jugeaient, en première instance, les causes du département, et prononçaient en dernier ressort sur les appels des jugements rendus par les juges de paix. L'appel des jugements du tribunal civil se portait au tribunal de l'un des trois départements les plus voisins.

Pour la justice correctionnelle, on créa dans chaque département trois tribunaux, au moins, et six, au plus. Chaque tribunal fut composé d'un président, de deux juges de paix, d'un

commissaire du pouvoir exécutif, nommé et destituable par le Directoire, et d'un greffier. Ces tribunaux prononçaient sur des délits dont la peine n'était ni afflictive, ni infamante.

Pour la justice criminelle, il y eut un tribunal, par département, composé d'un président, d'un accusateur public, de quatre juges pris dans le tribunal civil, du commissaire du pouvoir exécutif près le même tribunal, et d'un greffier. Le tribunal criminel prononçait, en appel, sur les jugements du tribunal correctionnel.

En matière de délits emportant peine afflictive ou infamante, nulle personne ne pouvait être jugée que sur une accusation admise par les jurés, ou décrétée par le Corps législatif. Un premier jury déclarait si l'accusation devait être admise ou rejetée; le fait était reconnu par le second jury, et la peine appliquée par le tribunal criminel. L'accusateur public était chargé de poursuivre les délits sur les actes d'accusation admis par les premiers jurés. Le commissaire du pouvoir exécutif avait pour fonctions de poursuivre l'exécution des jugements rendus par le tribunal criminel.

Enfin, il y avait pour toute la République, un tribunal de cassation, dans lequel le nombre des juges, nommés par les assemblées électorales, était renouvelé par cinquième, tous les ans, et ne pouvait excéder les trois quarts du nombre des départements.

On institua, en outre, une haute cour de justice pour juger les accusations admises par le Corps législatif contre ses membres, ou ceux du Directoire. Elle était composée de cinq juges et de deux accusateurs nationaux, tirés du tribunal de cassation, auxquels on adjoignait de hauts jurés nommés par les assemblées électorales.

L'armée était divisée en garde nationale sédentaire et en garde nationale active. Tous les citoyens en état de porter les armes formaient la première. La seconde se recrutait par enrôlement volontaire, et, en cas de besoin, suivant le mode déterminé par la loi.

Les contributions publiques étaient délibérées et fixées chaque année par le Corps législatif. Cinq commissaires de la trésorerie nationale, élus pour cinq ans par le conseil des Anciens, sur une liste triple présentée par celui des Cinq-Cents, étaient chargés de surveiller la recette de tous les deniers nationaux, et d'ordonner le payement de toutes les dépenses publiques consenties par le Corps législatif. Toutefois ils ne pouvaient rien faire payer, sous peine de forfaiture, qu'en vertu d'un décret du Corps législatif, d'une décision du Directoire et de la signature d'un ministre.

Il y eut, dans chaque département, une administration centrale, et, dans chaque canton, une administration municipale. Toutefois, une commune dont la population s'élevait depuis cinq mille jusqu'à cent mille habitants, avait pour elle seule une administration municipale. Au-dessous de cinq mille habitants, une commune n'avait qu'un agent municipal et un adjoint. Tous les membres des corps administratifs et municipaux étaient électifs.

La Constitution complétait ces mesures gouvernement par les dispositions généra suivantes: elle proclamait la liberté des cult de la presse, du commerce, de l'industrie des arts; elle déclarait les biens des émigr irrévocablement acquis à la République. pour éviter à l'avenir la domination des clu elle interdisait à toute société de se qualif de populaire, de s'affilier à d'autres et d'a mettre des sociétaires.

La Constituante s'était exclue du Corps lég latif qui lui succéda; la Convention, pensa qu'elle était plus propre qu'une assembl nouvelle à fonder et à défendre les institutio qu'elle venait de donner à la France, déci par une loi du 5 fructidor (22 août), que Corps législatif à élire se composerait des de tiers de la Convention et qu'il ne serait nom qu'un nouveau tiers. Par une autre loi du fructidor (30 août), elle statua que les asse blées électorales nommeraient ces deux tie en les choisissant, soit dans la députation a tuelle de leur département, soit parmi les a tres membres de la Convention, il fut déci que les assemblées primaires se réuniraient 20 fructidor (6 septembre), pour accepter Constitution et les deux lois des 5 et 13 fru tidor, et qu'après avoir émis leur vote, ell se réuniraient de nouveau et nommeraient nombre d'électeurs que chacune devait fourn d'après l'acte constitutionnel. Les armées elle mêmes furent appelées à voter sur le cha de bataille qu'elles occuperaient au moment vote.

Malgré une vive opposition, surtout à Par contre ces dispositions législatives au moy desquelles la Convention voulait, disait-on, perpétuer au pouvoir, la Constitution fut ado tée par les assemblées primaires et par les a mées à une majorité de 914,853 suffrages cont 41,802. Le 1er vendémiaire an IV (23 septemb 1795), le résultat général des votes fut pr clamé, et ce même jour, la Constitution et l décrets furent solennellement déclarés lois l'État par la Convention.

La Constitution du 5 fructidor, qui fut réd gée par Daunou, était l'œuvre de républicain modérés, mais sincères. En établissant l'éle tion à deux degrés, comme celle de 1791, ell rendait l'influence à la classe éclairée; ell échappait, par l'institution de deux consei législatifs à la domination d'une assemblé unique; elle cherchait à fortifier le pouvoi exécutif en évitant les dangers de la monar chie; elle prévenait les attentats de la popula contre la souveraineté nationale légalement re présentée; en un mot, elle tentait de concilie l'ordre avec la liberté. Malheureusement, l Constitution directoriale arrivait à une époqu ardente et troublée, où les partis politiques incapables de concessions mutuelles, ne de vaient céder qu'à l'empire de la force.

IV. CONSTITUTION DU 22 FRIMAIRE AN VIII (13 DÉCEMBRE 1799).

La journée du 18 brumaire avait mis fin à la Constitution directoriale en la renversant par

un coup d'État. Un décret du 19 brumaire, adopté par un certain nombre de membres du conseil des Cinq-Cents ralliés au général Bonaparte, et approuvé par le conseil des Anciens, institua un consulat provisoire composé de trois membres. Ces trois consuls, qui furent le général Bonaparte, et les citoyens Roger-Ducos et Sieyès, anciens directeurs, étaient revêtus de toute la puissance exécutive. Le même décret leur adjoignait deux commissions de vingt-cinq membres chacune, pris dans les deux conseils qui venaient d'être dissous. Ces deux commissions étaient chargées de donner un caractère légal aux actes des consuls, et de préparer une nouvelle constitution pour le 1[er] ventôse suivant.

La mission de rédiger cet important travail fut d'abord confiée à Sieyès, mais le projet conçu par ce dernier n'ayant pas satisfait le général Bonaparte, les commissions législatives, reprenant le rôle qui leur était spécialement attribué, s'occupèrent d'élaborer la Constitution. Toutefois, il est juste de dire qu'elles adoptèrent le plan de Sieyès comme cadre de leur travail.

D'après la Constitution consulaire, le territoire est divisé en départements et en arrondissements communaux. Tout Français âgé de vingt ans est citoyen et peut exercer ses droits, sans condition de fortune, il lui suffit d'une année de résidence. L'élection comporte trois degrés. Les citoyens de chaque arrondissement communal désignent par leurs suffrages un nombre d'élus égal au dixième d'entre eux. C'est dans cette première liste communale que doivent être pris les fonctionnaires publics de l'arrondissement. Voilà le premier degré. Les citoyens portés sur les listes communales d'un département, désignent pareillement un dixième d'entre eux, et il en résulte une seconde liste, dite départementale, dans laquelle doivent être pris les fonctionnaires publics du département. C'est le second degré. Enfin, les citoyens portés sur la liste départementale, par une semblable désignation d'un dixième, forment une troisième liste comprenant les citoyens éligibles aux fonctions nationales.

Il est institué un sénat conservateur composé de quatre-vingts membres inamovibles et à vie, âgés de quarante ans au moins. Formé de soixante membres pour commencer, ce corps s'élèvera au nombre réglementaire par l'addition de deux membres par an. La nomination d'un sénateur se fait par le Sénat, qui choisit entre trois candidats présentés, le premier par le Corps législatif, le second par le Tribunat, et le troisième par le premier consul. Le Sénat choisit dans la liste nationale les législateurs, les tribuns, les consuls, ainsi que les juges de cassation et les commissaires à la comptabilité (cour des comptes). Mais le Sénat n'est pas seulement un corps électoral, il a aussi pour mission de maintenir ou d'annuler les actes qui lui sont déférés comme inconstitutionnels, soit par le Tribunat, soit par le Gouvernement. Un sénateur est à jamais inéligible à toute autre fonction, et il jouit d'un traitement annuel égal au vingtième de celui du premier consul. Ce premier magistrat devant avoir 500,000 fr., le traitement d'un sénateur était donc de 25,000.

Par un article spécial inséré dans la Constitution, on statua que les citoyens Sieyès et Roger-Ducos, consuls sortants, étaient nommés sénateurs, et que réunis au second et au troisième consuls nommés par la Constitution, ils choisiraient la majorité absolue du Sénat, laquelle était de 31 sur 60. Cette majorité devait désigner les 29 autres sénateurs, et le Sénat, ainsi complété, devait procéder immédiatement aux élections qui lui étaient confiées par la Constitution.

Le pouvoir législatif s'exerce par le concours du Gouvernement, du Tribunat et du Corps législatif. C'est le Gouvernement qui propose les lois. Le Tribunat, composé de cent membres, âgés de vingt-cinq ans au moins, discute les projets de loi et en vote l'adoption ou le rejet. Il envoie trois orateurs pris dans son sein, au Corps législatif, pour exposer et défendre son avis. Il peut encore déférer au Sénat, pour cause d'inconstitutionnalité seulement, les listes d'éligibles, les actes du Corps législatif et ceux du Gouvernement. Il exprime également des vœux, mais ces vœux n'ont aucune suite nécessaire et n'obligent aucune autorité constituée à une délibération.

Le Corps législatif, composé de trois cents membres, âgés de trente ans au moins, fait la loi en statuant, par scrutin secret et sans aucune discussion de la part de ses membres, sur les projets de loi débattus devant lui par les orateurs du Tribunat et du Gouvernement. Les séances du Tribunat et du Corps législatif sont publiques. Le traitement annuel d'un tribun est de 15,000 francs et celui d'un législateur de 10,000.

Le gouvernement est confié à trois consuls, nommés pour dix ans et indéfiniment rééligibles. Chacun d'eux est élu avec la qualité distincte de premier, second et troisième consul.

Le premier consul promulgue les lois, il nomme et révoque les membres du conseil d'État, les ministres, les ambassadeurs, les officiers de terre et de mer, les membres de l'administration supérieure et ceux des administrations locales; il nomme tous les juges criminels et civils, autres que les juges de paix et les membres du tribunal de cassation, mais sans pouvoir les révoquer. En outre le premier consul a la direction de la guerre et de la diplomatie. Il conclut et signe les traités, sauf leur discussion et leur adoption par le Corps législatif. En un mot, il réunit dans ses mains toutes les fonctions du gouvernement. Pour tous ces actes, il est assisté des deux autres consuls; mais ces derniers ont seulement voix consultative, et ne peuvent que consigner leur opinion sur un registre de délibérations. Les ministres assurent l'exécution des lois et des règlements d'administration publique. Aucun acte du Gouvernement ne peut avoir d'effet s'il n'est signé par un ministre.

Les consuls, les sénateurs, les membres du Corps législatif et les conseillers d'État ne sont soumis à aucune responsabilité. Les ministres seuls sont responsables de tout acte signé par eux et déclaré inconstitutionnel, ainsi que de l'inexécution des lois. Le ministre, mis en jugement par un décret du Corps législatif, est jugé par une haute cour.

Sous la direction des consuls, un conseil d'État est chargé de préparer les projets de loi et de porter la parole, au nom du Gouvernement, devant le Corps législtatif. Ces orateurs ne sont jamais plus de trois pour soutenir le même projet de loi.

Il existe, dans chaque arrondissement communal, des juges de paix élus immédiatement par les citoyens. En matière civile, il y a des tribunaux de première instance et des tribunaux d'appel. En matière de délits emportant peine afflictive et infamante, il y a des tribunaux criminels qui jugent sans appel, après qu'un premier jury a admis l'accusation et qu'un second jury a reconnu le fait. Les délits de moindre importance sont jugés par des tribunaux correctionnels, sauf l'appel aux tribunaux criminels. Pour toute la République, il existe une cour de cassation.

La Constitution nomma premier consul le général Bonaparte, second consul, le citoyen Cambacérès, et troisième consul, le citoyen Lebrun.

Pour rendre hommage au principe de la souveraineté du peuple, on décida que la Constitution consulaire serait soumise à l'approbation des citoyens, au moyen de registres ouverts dans les mairies, les justices de paix, les notariats et les greffes des tribunaux. Sur 3,012,369 votants, elle fut acceptée par 3,011,000 suffrages.

La Constitution fut promulguée le 24 frimaire an VIII (15 décembre 1799), et, le 4 nivôse (25 décembre), elle fut mise en vigueur par l'entrée en fonctions des consuls et la première réunion du Sénat conservateur.

V. SÉNATUS-CONSULTE ORGANIQUE DE LA CONSTITUTION DE L'AN VIII,

16 *thermidor an* X (4 *août* 1802).

La France ne devait pas s'arrêter dans la voie nouvelle où elle s'était engagée par la Constitution consulaire. L'autorité presque souveraine dont le premier consul avait usé depuis deux ans et demi, et surtout l'éclat extraordinaire qui entourait sa personne, ne permettaient plus de le considérer comme le premier magistrat d'une république, mais le désignaient comme le chef suprême de la nation. Il ne lui manquait que la perpétuité du pouvoir. Un acte légal allait la lui conférer. A l'occasion du traité d'Amiens, conclu avec la Grande-Bretagne, le Tribunat émit le vœu qu'il fût donné au général Bonaparte, premier consul, un gage éclatant de la reconnaissance nationale. Conformément à ce vœu, le 18 floréal an X (8 mai 1802), un sénatus-consulte prorogea pour dix ans les pouvoirs du premier ' Mais cette prolongation n'ayant pas satisfait le général Bonaparte, on s'adressa à souveraineté nationale, et d'après un acte bellé par le conseil d'État, le peuple franç fut consulté sur cette question : Napoléon naparte sera-t-il consul à vie? Les regist ouverts dans les mairies, les greffes des tri naux et chez les notaires, sur lesquels les tes avaient été déposés, furent envoyés au S nat pour qu'il en fît le dépouillement. 3,577 citoyens avaient exprimé leurs suffrages, sur ce nombre, 3,568,885 avaient voté pour consulat à vie. Ce résultat constaté, le Sé rendit, le 2 août 1802, un décret ainsi conç Le peuple français nomme et le Sénat procla Napoléon Bonaparte premier consul à vie. compléta cette institution en modifiant par simple sénatus-consulte la Constitution l'an VIII. « Sénateurs », dit le rapporteur de loi nouvelle en la présentant au Sénat, « il fa fermer sans retour la place publique aux Gr ques; le vœu des citoyens sur les lois poli ques auxquelles ils obéissent, s'exprime la prospérité générale; la garantie des dro de la société place absolument le dogme de pratique de la souveraineté du peuple dans Sénat, qui est le lien de la nation. Voilà la se doctrine sociale. »

Les listes de notabilités, sur lesquelles Sénat devait choisir les membres du Corps gislatif, du Tribunat, et les sénateurs eux-m mes, furent supprimées. On créa des asse blées de canton composées de tous les citoye domiciliés dans le canton. Ces assemblées p sentaient au premier consul des candidats po les fonctions de juges de paix et de conseill municipaux. Les assemblées de canton no maient également les membres des collég électoraux d'arrondissement et de départeme Ces derniers devaient être choisis sur u liste contenant les six cents citoyens les pl imposés du département. Le premier con pouvait ajouter au collége département citoyens, pris parmi les trente plus impos Il avait également le droit d'ajouter à chaq collége d'arrondissement ou de départeme dix membres de la Légion d'honneur.

Les colléges d'arrondissement présentaie au premier consul deux citoyens pour chaq place vacante dans le conseil d'arrondis ment, et deux citoyens pour faire partie de liste sur laquelle devaient être choisis les me bres du Tribunat.

Les colléges de département présentaie deux citoyens pour chaque place vacante da le conseil général du département, et de citoyens pour former la liste sur laquelle d vaient être nommés les sénateurs.

Les colléges d'arrondissement et de départ ment présentaient chacun deux candidats par lesquels devaient être choisis les membres Corps législatif.

Les colléges électoraux ne s'assemblaie qu'en vertu d'un acte de convocation éma du Gouvernement; leurs membres étaient no més à vie et ne pouvaient perdre cette quali qu'en perdant celle de citoyen.

Le Sénat reçut des attributions plus étendue

Outre le pouvoir de choisir, entre les candidats présentés par les colléges électoraux, les membres du Tribunat, du Corps législatif et du Sénat lui-même, pouvoir qui lui fut conservé, il eut la faculté, par des sénatus-consultes dits organiques, d'interpréter la Constitution et de régler tout ce qui n'avait pas été prévu par elle. Par de simples sénatus-consultes il put suspendre les jurés, déclarer des départements hors de la Constitution, dissoudre le Corps législatif et le Tribunat, et même annuler les jugements des tribunaux lorsqu'ils seraient attentatoires à la sûreté de l'État. Les sénateurs purent être consuls, ministres, inspecteurs de l'instruction publique et employés à des missions extraordinaires.

Il fut décidé que le Sénat serait immédiatement porté au nombre de quatre-vingts membres, et le premier consul reçut le pouvoir de nommer au Sénat, sans présentation préalable des colléges électoraux, les citoyens distingués par leurs services et leurs talents, pourvu que le nombre des sénateurs ne pût excéder cent vingt.

Les membres du Corps législatif furent divisés en cinq séries, sortant l'une après l'autre, chaque année. Le Tribunat fut réduit à cinquante membres. Moitié des cinquante devait sortir tous les trois ans. Jusqu'à cette réduction, les membres sortants ne devaient pas être remplacés. En outre, il fut, ainsi que le conseil d'État, divisé en sections.

Le premier consul, nommé à vie par un plébiscite, voulut que la perpétuité de leurs fonctions fût également assurée à ses deux collègues, qu'il présentait lui-même à la nomination du Sénat. Mais une disposition bien plus importante fut insérée dans la Constitution, ce fut celle par laquelle le premier consul reçut la faculté de pouvoir désigner lui-même son successeur, soit pendant sa vie, soit par testament. Lorsque le premier consul n'avait pas désigné de successeur par testament, ou que le sujet présenté par lui n'avait pas été nommé par le Sénat, c'étaient le second et le troisième consul qui désignaient le successeur. Enfin, le premier consul eut le droit de faire grâce.

Près des consuls fut institué un conseil privé, composé de deux ministres, de deux sénateurs, de deux conseillers d'État et de deux grands officiers de la Légion d'honneur, à la nomination du premier consul. Ce conseil donnait son avis sur les traités de paix et d'alliance ainsi que sur les projets de sénatus-consultes.

A ces modifications dans la forme du gouvernement, furent ajoutées quelques dispositions nouvelles relatives à la discipline des tribunaux. Les juges de paix furent placés sous la surveillance des tribunaux civils, qui furent eux-mêmes soumis à celle des tribunaux d'appel. Le tribunal de cassation eut le droit de censure sur les tribunaux d'appel et sur les tribunaux criminels. A la tête de toute la magistrature fut placé un grand juge ayant la surveillance de tout l'ordre judiciaire et même la faculté de présider les tribunaux.

Le sénatus-consulte organique qui contenait les modifications que nous venons d'analyser, après avoir été adopté par le Sénat, fut publié le 17 thermidor (5 août), et devint le complément de la Constitution de l'an VIII.

En donnant au premier consul la perpétuité du pouvoir et la faculté de désigner son successeur, ce qui impliquait l'hérédité; en lui décernant la prérogative royale du droit de grâce, la France retournait à grands pas au pouvoir monarchique; la dernière étape allait être bientôt franchie.

VI. SÉNATUS-CONSULTE ORGANIQUE DU 28 FLORÉAL AN XII (18 MAI 1804),

Portant établissement du gouvernement impérial.

Le consulat à vie, avec les modifications apportées à la Constitution de l'an VIII, conférait à Napoléon Bonaparte le pouvoir d'un souverain; il ne restait plus qu'à édifier le trône sur lequel il allait s'asseoir, et à l'entourer de tous les attributs de la monarchie. Ce fut l'objet du sénatus-consulte du 28 floréal an XII. Cette éventualité, à laquelle tout le monde s'attendait, devait trouver une initiative officielle dans le Tribunat. Sur la proposition d'un tribun, nommé Curée, ce corps, dans sa séance du 13 floréal (3 mai), émit un vœu adopté à une immense majorité, et qui, d'après les règles constitutionnelles, devait être adressé au Sénat. Ce vœu était le suivant :

1° Que Napoléon Bonaparte, actuellement consul à vie, fût nommé empereur, et, en cette qualité, chargé du gouvernement de la République française;

2° Que le titre d'empereur et le pouvoir impérial fussent héréditaires dans sa famille, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture;

3° Enfin, qu'en apportant à l'organisation des autorités constituées les modifications que commandait l'établissement du pouvoir héréditaire, l'égalité, la liberté et les droits du peuple fussent conservés dans leur intégrité.

Ce vœu fut porté au Sénat, le 14 floréal an XII (4 mai 1804). Le Sénat, qui, de son côté, s'occupait de la même question, adopta, le 28 floréal (18 mai), un sénatus-consulte organique contenant la nouvelle Constitution impériale, et, le même jour, il se transporta en corps, à Saint-Cloud, pour le présenter au premier consul, et le saluer du titre d'empereur.

Ce sénatus-consulte apportait les modifications suivantes à la Constitution de l'an VIII, déjà modifiée par celui de l'an X.

Ce qu'il importait de régler avant tout, c'était le titre du nouveau monarque et l'ordre de la succession au trône. On décida qu'il prendrait la qualité d'empereur des Français et que l'hérédité serait établie d'après les principes de la loi salique, c'est-à-dire de mâle en mâle et par ordre de primogéniture. Dans le cas où l'empereur Napoléon n'aurait pas d'enfants mâles, on lui donna la faculté d'adopter les enfants et petits-enfants de ses frères. A défaut d'héritier naturel et légitime, ou d'héritier adoptif, la dignité impériale était dévolue à

Joseph Bonaparte et à ses descendants, ou à défaut de ce prince, à Louis Bonaparte et à sa descendance. Enfin, dans le cas où aucune de ces deux branches collatérales n'aurait fourni d'héritier au trône, l'Empereur devait être nommé par un sénatus-consulte, proposé au Sénat par les titulaires des grandes dignités de l'Empire, et soumis à l'acceptation du peuple. Les membres de la famille impériale, dans l'ordre de l'hérédité, reçurent le titre de princes français et une dotation d'un million pour chacun d'eux; mais il fut établi qu'ils ne pourraient se marier sans l'autorisation de l'Empereur. Un tel mariage entraînait la privation de tout droit à l'hérédité.

La liste civile de l'Empereur, réglée comme celle du roi, en 1791, se composait des palais royaux, du produit des domaines de la couronne et d'un revenu annuel de vingt-cinq millions.

Des dispositions avaient été établies pour la régence. L'Empereur désignait lui-même le régent parmi les princes français, âgés de vingt-cinq ans, et à leur défaut, parmi les titulaires des grandes dignités de l'Empire. Mais ces dispositions furent modifiées plus tard par un sénatus-consulte spécial.

Pour rehausser l'éclat de ce trône nouveau, on remonta jusqu'à l'empire de Charlemagne, et on lui emprunta quelques-unes de ses grandes dignités. Il y eut un grand électeur, chargé de convoquer le Corps législatif, les colléges électoraux, de promulguer les sénatus-consultes de dissolution de ces assemblées, et de présenter au serment les membres des grands corps de l'État; un archichancelier de l'Empire, promulguant les sénatus-consultes organiques et les lois, présidant la haute cour impériale, le conseil d'État et le Tribunat, signant le procès-verbal des actes de mariage ou de décès dans la famille impériale, recevant le serment des magistrats, présentant au serment les titulaires des grandes dignités et les grands officiers civils de la couronne; un archichancelier d'État, promulguant les traités, présentant les ambassadeurs étrangers et recevant le serment des agents diplomatiques; un architrésorier, chargé de revêtir de son visa les comptes des recettes et des dépenses annuelles, d'arrêter le grand livre de la dette publique, de signer les brevets des pensions civiles et de recevoir le serment des principaux agents du Trésor. Un connétable et un grand amiral avaient des fonctions analogues pour ce qui concernait le département de la guerre et celui de la marine. En outre, chaque titulaire des grandes dignités de l'Empire fut chargé de présider un collége électoral de département.

Immédiatement au-dessous des grands dignitaires, on institua de grands officiers de l'Empire, militaires et civils; les premiers furent choisis parmi les maréchaux et les colonels généraux de différentes armes; les seconds, parmi les personnages revêtus des grandes charges de la cour. Chacun de ces grands officiers eut également la présidence d'un collége électoral.

Le Sénat, outre les quatre-vingts memb
choisis par le Sénat lui-même, et les citoy
que l'Empereur jugeait convenable d'élev
cette dignité, se composa des princes fran
ayant atteint leur dix-huitième année, et
grands dignitaires de l'Empire. Ce corps re
de la Constitution impériale deux attributi
nouvelles qui méritent d'être notées: le
de veiller à la liberté individuelle et à la lib
de la presse. Pour ce but, deux commiss
de sept membres chacune, devaient être
mées dans son sein, l'une appelée commis
sénatoriale de la liberté individuelle, l'autre
la liberté de la presse. La première devait
cevoir les réclamations des détenus qui
vaient pas été mis en jugement dix jours ap
leur arrestation. Lorsque la commission e
mait que la détention n'était pas justifiée
l'intérêt de l'État, elle invitait le ministre
avait ordonné l'arrestation, à faire mettre
liberté la personne détenue. Si, après trois
vitations consécutives, le ministre n'avait
fait droit à la demande de la commission sé
toriale, il y avait lieu de le déférer lui-mêm
la haute cour impériale pour violation de
liberté individuelle. La commission de la libe
de la presse recevait les pétitions des imp
meurs ou libraires qui se croyaient fondé
se plaindre des empêchements mis à la cir
lation d'un ouvrage, et elle procédait comme
première à l'égard du ministre qui avait int
dit l'impression ou la circulation. Toutefois
faut remarquer que ce recours n'était perm
qu'autant qu'il s'agissait de livres et non
journaux, car la presse périodique restait so
l'autorité de la police.

Le Corps législatif, dont le rôle se bornai
entendre les orateurs du Gouvernement et ce
du Tribunat, puis à voter sur les projets de l
put se réunir en comité secret, où chaq
membre avait le droit d'user de la parole. M
il ne pouvait voter que dans les séances or
naires et publiques, où toute discussion
était interdite.

Le Tribunat fut divisé en trois sections: l
gislation, intérieur et finances. Chaque secti
dut discuter les projets de loi, en assembl
de section et jamais en assemblée généra
Deux orateurs de chacune des trois sectio
portaient au Corps législatif le vœu de leur se
tion, et en développaient les motifs. La dur
des fonctions de tribun fut portée à dix an
Quant au corps entier, il dut être renouve
par moitié tous les cinq ans. Nous rappelle
rons ici que le Tribunat fut supprimé et réu
au Corps législatif par un sénatus-consulte d
19 août 1807.

On créa une haute cour impériale, chargé
de connaître des délits commis par les membre
de la famille impériale, les grands dignitaires
les ministres, les grands officiers, les séna
teurs et les conseillers d'État; des attentat
contre la sûreté de l'État et la personne d
l'Empereur; des actes arbitraires imputés au
ministres; des forfaitures encourues par le
magistrats; des concussions commises par les
préfets; des actes de désobéissance des géné

armées de terre et de mer. Le siége de la haute cour était dans le Sénat. Présidée par l'archichancelier, elle se composait des princes, des grands dignitaires et des grands officiers de l'Empire, du grand juge, de soixante sénateurs, des six présidents de section du conseil d'État et de vingt membres de la cour de cassation. Les débats de la haute cour étaient publics, et les arrêts rendus par elle n'étaient soumis à aucun recours.

Les seules modifications apportées à l'organisation de la justice furent la dénomination de cour attribuée au tribunal de cassation et aux tribunaux d'appel, le titre de procureur général donné aux commissaires du Gouvernement près la cour de cassation et les cours d'appel, et celui de commissaire impérial donné aux commissaires près les autres tribunaux.

L'Empereur, dans les deux ans qui suivraient son avénement, devait prêter un serment solennel aux constitutions de l'Empire, en présence des grands dignitaires, des ministres, des grands officiers, de tous les grands corps de l'État, et des maires des trente-six principales villes de l'Empire. Ce serment était ainsi conçu: «Je jure de maintenir l'intégrité du territoire de la République, de respecter et de faire respecter les lois du concordat et de la liberté des cultes; de respecter et de faire respecter l'égalité des droits, la liberté politique et civile, l'irrévocabilité des ventes des biens nationaux; de ne lever aucun impôt, de n'établir aucune taxe qu'en vertu de la loi; de maintenir l'institution de la Légion d'honneur; de gouverner dans la seule vue de l'intérêt, du bonheur et de la gloire du peuple français.»

Il fut décidé qu'on ferait appel à la souveraineté nationale pour sanctionner l'établissement de l'Empire, en soumettant à l'acceptation du peuple, la proposition suivante: «Le peuple veut l'hérédité de la dignité impériale dans la descendance directe, naturelle et adoptive de Napoléon Bonaparte, et dans la descendance directe, naturelle et légitime de Joseph Bonaparte et de Louis Bonaparte, ainsi qu'il est réglé par le sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII.»

Cette proposition fut adoptée par une majorité de 3,572,329 suffrages, sur un nombre total de 3,574,898 votants.

VII. SÉNATUS-CONSULTE ORGANIQUE, DU 5 FÉVRIER 1813,

Concernant la régence de l'Empire.

Au moment de partir pour la campagne de 1813, à la fin de laquelle, suivant l'expression de M. Thiers, il devait trouver toute l'Europe armée contre lui, Napoléon voulut organiser son gouvernement sur une base plus solide, en présence des éventualités menaçantes qui se préparaient de tous côtés. Il désirait en même temps donner une preuve de confiance et d'affection à l'Impératrice. Il résolut donc de lui confier la régence, bien que, d'après la Constitution impériale, les femmes en fussent exclues, et qu'elle fût attribuée à l'un des princes français, au choix de l'Empereur.

Dans ce but, il fit préparer un projet de sénatus-consulte qu'il présenta d'abord au conseil d'État et dont il exposa lui-même les motifs. Ce sénatus-consulte, porté ensuite au Sénat, y fut adopté sans modification, et le 30 mars 1813, l'Impératrice fut investie de sa nouvelle dignité, et prêta serment entre les mains de l'Empereur.

Cet acte apporta des changements assez importants au titre IV de la Constitution impériale, qui avait réglé tout ce qui concernait la régence.

Jusqu'à la majorité de l'Empereur, la régente devait exercer la plénitude de l'autorité impériale. Ainsi, elle pouvait nommer aux grandes dignités de l'Empire, révoquer les ministres et élever des citoyens au rang de sénateur.

Un conseil de régence était institué, composé des princes français et des grands dignitaires de l'Empire, chargé expressément de délibérer sur les déclarations de guerre, les traités, et de préparer les sénatus-consultes.

A défaut de l'Impératrice, et, si l'Empereur n'en avait autrement disposé soit par lettres patentes, soit par testament, la régence appartenait au premier prince du sang, puis aux autres princes français, dans l'ordre de l'hérédité à la couronne. A défaut de prince habile à exercer la régence, elle était déférée, de droit à l'un des grands dignitaires dans l'ordre suivant: 1° l'archichancelier de l'Empire; 2° l'archichancelier d'État; 3° le grand électeur; 4° le connétable; 5° l'architrésorier; 6° le grand amiral. Un prince français assis sur un trône étranger ne pouvait exercer la régence.

Le sénatus-consulte concernant la régence disposait, en outre, que l'Impératrice mère du prince héréditaire et le roi de Rome pouvaient être sacrés et couronnés, en vertu de lettres patentes accordées par l'Empereur.

VIII. CONSTITUTION DÉCRÉTÉE PAR LE SÉNAT, LE 6 AVRIL 1814.

Après la capitulation de Paris du 31 mars 1814, et l'occupation de cette ville par les armées alliées, le Sénat, se faisant l'arbitre des destinées de la France, prononça la déchéance de Napoléon, le 2 avril 1814. Sa résolution portait que la souveraineté héréditaire, établie dans la personne de Napoléon et de ses descendants, était abolie, et que tous les Français étaient déliés du serment qu'ils lui devaient; puis, désirant fixer la forme du gouvernement qu'il était urgent de donner à la France, et poser les bases de ce nouveau régime politique, le Sénat se mit avec ardeur à élaborer une constitution qu'il adopta le 6 et fit proclamer le 8 avril.

Cet acte portait que le peuple français appelait *librement* au trône de France Louis-Stanislas-Xavier, frère du roi Louis XVI, et lui conférait la royauté héréditaire. Il importe toutefois de faire remarquer que le peuple ne fut pas consulté, et que le moment ne paraissait pas heureusement choisi pour parler de sa liberté, lorsque le territoire était envahi par deux cent mille hommes de troupes étrangères.

D'après cette constitution, le roi possédait le pouvoir exécutif, sa personne était inviolable, et les ministres seuls étaient responsables. Le Sénat et le Corps législatif étaient maintenus, et le pouvoir législatif était exercé concurremment par le roi et les deux chambres.

Le Sénat était composé de cent cinquante membres au moins, et de deux cents au plus. On avait expressément stipulé que les sénateurs actuels seraient maintenus et qu'ils continueraient à jouir de leur dotation et des revenus des sénatoreries. Nous devons dire que cet article suscita des plaisanteries amères contre ce Sénat conservateur qui, au milieu des ruines de tout ce qu'il avait contribué à édifier, n'avait su conserver que ses dotations.

Le Corps législatif en exercice sous l'ancien gouvernement fut également maintenu et dut continuer à siéger jusqu'au renouvellement légal du corps. Seulement, à l'avenir, les députés devaient être immédiatement nommés par les colléges électoraux.

L'indépendance du pouvoir judiciaire fut garantie, ainsi que l'inamovibilité des magistrats.

La Constitution du Sénat n'établissait pas seulement les bases du nouveau gouvernement, elle rappelait et maintenait quelques-uns des principes que la Révolution française avait consacrés, l'égalité de proportion dans l'impôt, librement consenti par le Corps législatif et le Sénat, la peine de la confiscation abolie, la liberté des cultes et des consciences, celle de la presse, l'admissibilité de tous les Français aux emplois civils et militaires.

Désirant, par un esprit de prudente conciliation, éviter de fâcheux retours sur des faits accomplis, le Sénat décida que les militaires conserveraient leurs grades et leurs pensions, que la dette publique était garantie, et les ventes des domaines nationaux irrévocablement maintenues; que l'ancienne noblesse reprendrait ses titres et que la nouvelle conserverait les siens, que la Légion d'honneur subsisterait avec toutes ses prérogatives. Enfin, on proclama l'oubli de tous les actes antérieurs.

Quel que soit le jugement qu'on porte sur l'attitude du Sénat pendant le règne de Napoléon, et sur la conduite qu'il tint au moment de sa chute, on doit reconnaître que ce corps rendit un véritable service à la France, en 1814, en proclamant les principes de 1789 en face des princes de l'ancien régime, et en opposant une barrière aux prétentions et aux rancunes des émigrés.

IX. DÉCLARATION DE SAINT-OUEN, DU 2 MAI 1814.

Après la proclamation de l'acte constitutionnel que nous venons de faire connaître, le Sénat, sentant la nécessité de pourvoir à la vacance du pouvoir exécutif, déféra, par un décret en date du 14 avril, le gouvernement provisoire de la France au comte d'Artois, frère de Louis XVIII, sous le titre de lieutenant général du royaume, en attendant que Louis-Stanislas-Xavier, appelé au trône des Français, eût accepté la charte constitutionnelle. C'était une condition imposée à la royauté: il était nécessaire que le monarque, avant d'être inv de l'autorité royale, fît un acte solonnel d'ad sion à la Constitution du Sénat. Telle fut l' gine de la déclaration de Saint-Ouen, que roi signa, le 2 mai, avant son entrée à Paris.

Dans cette déclaration le roi disait que, r pelé par l'amour de son peuple au trône ses pères, et éclairé par les malheurs de nation, il avait résolu d'adopter une consti tion libérale, que les bases proposées pa Sénat lui semblaient bonnes, mais qu'un gr nombre d'articles de cette constitution, à ca de la précipitation avec laquelle ils avaient rédigés, ne pouvaient devenir lois fondam tales de l'État. En conséquence, il convoq pour le mois de juin, le Sénat et le Corps gislatif, s'engageant à leur soumettre constitution élaborée par le roi de concert a une commission choisie dans le sein de deux corps. Cette constitution devait renfer les garanties réclamées par le Sénat, gar ties que le roi rappelait dans sa déclarati seulement, au lieu d'accepter la constituti Louis XVIII se proposait de l'octroyer à la Fra Plein de confiance dans la légitimité de sa nastie, ce prince pouvait accorder toutes libertés plutôt que de transiger sur ses dro qu'il croyait tenir de Dieu.

X. CHARTE CONSTITUTIONNELLE DU 14 JUIN 18

A peine le roi Louis XVIII eut-il consti son gouvernement, qu'il s'occupa d'accom la promesse contenue dans la déclaration Saint-Ouen, en donnant une constitution la France. La rédaction de cette œuvre fut c fiée à deux hommes qui avaient toute la c fiance du roi, MM. de Montesquiou et Ferra et ce premier travail, après avoir été soumi Louis XVIII, fut communiqué à deux comm sions, prises, l'une dans le Sénat, l'autre d le Corps législatif. Sur l'invitation des sou rains alliés, qui désiraient, avant de retour dans leurs États, fixer définitivement le sort la France, le 4 juin fut désigné pour le jour la promulgation de la Constitution, à laque on donna le nom de Charte, pour revenir à u dénomination usitée sous l'ancienne mon chie. Cette inauguration eut lieu au pal Bourbon, par une séance royale, où Louis XV entouré des pairs et des députés, pronon discours fort applaudi, suivi de la lecture la Charte et de la prestation du serment d membres des deux chambres.

La Charte de 1814 avait aussi un préambul mais on y chercherait vainement l'énonciati de ces droits de l'homme et du citoyen, formaient la base des constitutions précéden C'est par la grâce de Dieu seul que Louis roi de France et de Navarre, c'est la div Providence qui l'a ramené dans ses États. France, l'autorité réside tout entière dans personne du roi, mais Louis XVIII veut b en modifier l'exercice, à l'exemple de ses p décesseurs, en tenant compte des nécess du temps. C'est ainsi que les communes d dû leur affranchissement à Louis le Gr

l'extension de leurs droits à saint Louis et à Philippe le Bel, et qu'enfin Louis XIV avait réglé presque toutes les parties de l'administration publique par différentes ordonnances dont rien encore n'avait surpassé la sagesse. Le roi pensait que son premier devoir envers ses peuples était de conserver, pour leur propre intérêt, les droits et les prérogatives de la couronne. Il espérait qu'instruits par l'expérience, ils seraient convaincus que l'autorité suprême peut seule donner aux institutions qu'elle établit, la force, la permanence et la majesté dont elle est elle-même revêtue. Enfin, il voulait renouer la chaîne des temps que de funestes écarts avaient interrompue. Il souhaitait qu'on pût effacer de l'histoire tous les maux qui avaient affligé la patrie pendant son absence. C'est pour cela sans doute qu'il datait la Charte de la dix-neuvième année de son règne, supposant qu'il avait hérité de la couronne le jour de la mort du fils de Louis XVI.

Disons tout de suite que la Charte valait mieux que le préambule; car bien qu'elle fût octroyée et concédée par le monarque à ses sujets, cette Charte n'en contenait pas moins les garanties essentielles et les principes impérissables proclamés par la Révolution.

En effet, la Charte reconnaissait comme formant les droits publics des Français, l'égalité de tous les citoyens devant la loi, l'équitable répartition des charges publiques, l'admissibilité à tous les emplois civils et militaires, la liberté individuelle et la liberté des cultes; on ajoutait toutefois que la religion catholique, apostolique et romaine était la religion de l'État, déclaration inutile, si ce n'était que la simple constatation d'un fait, dangereuse, si elle impliquait pour la religion catholique quelque privilége et une prééminence sur les autres cultes. La liberté de la presse était également accordée, mais on se réservait d'en réprimer les abus par des lois. L'inviolabilité des propriétés fut assurée, et l'on stipula expressément que cette inviolabilité couvrait également les biens nationaux, c'est-à-dire ceux qui avaient été confisqués sur les émigrés ou enlevés à l'Église. Enfin, toute recherche des opinions et des votes émis jusqu'à la Restauration fut interdite. Les formes du gouvernement royal furent établies sur les bases suivantes: le roi était chargé de toute la puissance exécutive, sa personne était inviolable et sacrée, ses ministres seuls étaient responsables. Ils pouvaient être mis en accusation par la chambre des députés, mais ils ne pouvaient être jugés que par la chambre des pairs. Les ministres avaient leur entrée dans l'une ou l'autre chambre, et pouvaient être choisis parmi les pairs et les députés.

Le roi était le chef suprême de l'État, commandant l'armée, déclarant la guerre, faisant les traités et nommant à tous les emplois d'administration publique. Il avait aussi le droit de faire les ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois et la sûreté de l'État. Ces derniers mots ne pouvaient s'appliquer qu'à des mesures d'urgence imposées par certaines éventualités, et dont l'initiative appartenait au roi comme chef du pouvoir exécutif, mais ne pouvaient, sans un étrange abus de mots et une violation manifeste de l'esprit de la Charte, signifier que le roi avait le droit de modifier, ou même de renverser la Constitution.

La puissance législative s'exerçait collectivement par le roi et les deux chambres. Le roi proposait la loi à l'une ou à l'autre chambre, à son gré, excepté la loi de l'impôt, qui devait être adressée d'abord à celle des députés. La loi était ensuite discutée au sein des deux chambres et votée par la majorité, puis, elle était sanctionnée et promulguée par le roi. Toutefois, une certaine initiative était laissée aux chambres, qui avaient la faculté de supplier le roi de présenter un projet de loi sur un objet quelconque, à la condition que cette demande réunît l'assentiment des deux chambres. Mais aucun amendement ne pouvait être fait à une loi, s'il n'avait été proposé ou consenti par le roi, « précaution excessive », dit un illustre historien, dont nous empruntons les paroles, « car la discussion des lois sans la faculté de les modifier n'est qu'une agitation stérile. Placer les chambres entre le rejet ou l'adoption pure et simple, c'est les réduire aux résolutions extrêmes et détruire l'esprit de transaction qui doit être le véritable esprit des pays libres. D'ailleurs, la sanction définitive laissée à la couronne garantit à cet égard toute l'étendue de la prérogative royale [1]. »

La chambre des pairs, perdant le nom de Sénat qui rappelait trop la République et l'Empire, devint une portion de la puissance législative. Le nombre des pairs était illimité, et leur nomination appartenait au roi, qui pouvait les nommer à vie ou les rendre héréditaires, à volonté. Les membres de la famille royale et les princes du sang étaient pairs par le droit de leur naissance. Outre ces attributions législatives, la chambre des pairs connaissait des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'État, et avait le privilége de juger ses membres, en matière criminelle.

Les députés devaient être élus pour cinq ans par les colléges électoraux, et de manière que la chambre fût renouvelée, chaque année, par cinquième. Chaque département conservait le même nombre de députés qu'il avait eu jusqu'alors. Pour être député, il fallait avoir quarante ans et payer une contribution directe de 1,000 francs. Pour être électeur, on exigeait trente ans d'âge et 300 francs d'impôt.

Le président de la chambre était nommé par le roi, sur une liste de cinq membres présentée par la chambre. Les séances de la chambre des députés étaient publiques, tandis que les délibérations des pairs étaient secrètes. Toute pétition à l'une ou à l'autre chambre ne pouvait être faite et présentée que par écrit. La loi défendait d'en apporter en personne et à la barre.

Le roi convoquait chaque année les deux

1. Thiers, *Consulat et Empire*, t. XVIII, liv. IV.

chambres et pouvait dissoudre celle des députés, à la condition d'en convoquer une nouvelle dans le délai de trois mois.

Aucun député ne pouvait être arrêté ni poursuivi, pendant la durée de la session, qu'après que la chambre avait autorisé la poursuite.

L'organisation judiciaire reçut peu de changements. La justice était administrée, au nom du roi, par des juges nommés par lui et inamovibles. Le roi avait le droit de faire grâce et de commuer les peines. Les cours, les tribunaux et les juges de paix étaient maintenus, et l'institution des jurés était conservée.

On crut devoir aussi reconnaître et garantir dans la Charte certains droits particuliers. Ainsi, les militaires conservèrent leurs grades et leurs pensions. La Légion d'honneur fut maintenue. La noblesse ancienne reprit ses titres, et la nouvelle garda les siens. La dette publique fut garantie, et tous les engagements pris par l'État envers ses créanciers furent déclarés inviolables.

Croyant ne tenir sa couronne que de Dieu seul, le roi prenait l'engagement de jurer, dans la solennité de son sacre, d'observer fidèlement la Charte constitutionnelle.

XI. ACTE ADDITIONNEL AUX CONSTITUTIONS DE L'EMPIRE,

Du 22 *avril* 1815.

On appelle Acte additionnel, la constitution éphémère par laquelle Napoléon, après son retour de l'île d'Elbe, pendant la période dite des *cent jours,* essaya de donner à la France un gouvernement représentatif et libéral. Il a exposé lui-même, dans le préambule de cet acte, les motifs qui l'avaient déterminé à modifier si profondément la Constitution de l'an VIII. Instruit par l'expérience, il veut désormais accroître la prospérité de la France par l'affermissement de la liberté publique. Dans ce but, il a résolu de proposer au peuple une suite de dispositions tendant à modifier et à perfectionner les actes constitutionnels de l'Empire, à entourer les droits des citoyens de toutes leurs garanties, à donner au système représentatif toute son extension, à investir les corps intermédiaires de la considération et du pouvoir désirables; en un mot, à combiner le plus haut point de liberté politique et de sûreté individuelle avec la force et la centralisation nécessaires pour faire respecter par l'étranger l'indépendance du peuple français et la dignité de la couronne.

D'après l'Acte additionnel, le pouvoir législatif était exercé par l'Empereur, concurremment avec deux chambres. La première, nommée chambre des pairs, était héréditaire. Le nombre de ses membres était illimité, et à la nomination de l'Empereur. Les membres de la famille impériale, dans l'ordre de l'hérédité, étaient pairs de droit. La seconde chambre, nommée chambre des représentants, était élue par le peuple. Le nombre des membres était de 629, choisis directement par les deux colléges électoraux de département et d'arrondissement, actuellement existants. L'industrie et le c[ommerce] devaient avoir vingt-trois représent[ants] spéciaux, choisis par les colléges élector[aux] de département sur une liste d'éligibles dres[sée] par les chambres de commerce et les chamb[res] consultatives réunies.

La chambre des représentants nommait [son] président, sauf l'approbation de l'Emper[eur]. Toute proposition d'impôt, d'emprunt, de le[vée] d'hommes ne pouvait être faite qu'à la cham[bre] des représentants, c'est à elle aussi qu'é[tait] d'abord porté le budget de l'État. Le gouver[ne]ment avait la proposition des lois, mais [les] chambres pouvaient proposer des amendeme[nts] sauf, pour le gouvernement, le droit de ne [pas] les adopter. Elles avaient également la fac[ulté] d'inviter le gouvernement à proposer une [loi] sur un objet déterminé, à la condition que [ce] vœu eût été approuvé par les deux chamb[res]. La chambre des représentants était renouvel[ée] de droit, tous les cinq ans, mais l'Emper[eur] pouvait la dissoudre, à la condition d'en c[on]voquer une nouvelle dans six mois au p[lus] tard. Aucun membre de l'une ou l'autre cha[m]bre ne pouvait être poursuivi qu'en vertu d'[une] résolution de la chambre dont il faisait par[tie]; les pairs étaient jugés par leur chambre [en] matière criminelle et correctionnelle. Les sé[an]ces des deux chambres étaient publiques.

L'Empereur envoyait dans les deux chamb[res] des ministres autorisés à prendre part [aux] discussions, mais qui n'avaient voix délibé[ra]tive que dans le cas où ils étaient membres [de] l'une ou de l'autre chambre. Ces minist[res] étaient responsables des actes du gouver[ne]ment. Ils pouvaient être mis en accusation [par] la chambre des représentants, et, dans ce c[as], ils étaient jugés par celle des pairs.

La magistrature était inamovible, l'instituti[on] des jurés maintenue, et les tribunaux mi[li]taires n'avaient de juridiction que sur les dél[its] militaires; tous les autres délits, même comm[is] par les militaires, étant de la compétence d[es] tribunaux civils.

On crut devoir donner, dans l'Acte additio[n]nel, une consécration nouvelle aux droits d[es] citoyens. Les Français étaient égaux devant [la] loi. Ils ne pouvaient être arrêtés, détenus [ou] exilés que dans les cas prévus par les lois, [ils] ne pouvaient être distraits des juges qui le[ur] étaient assignés par elles. La liberté des cu[l]tes, l'inviolabilité de la propriété et de tout[es] les créances sur l'État étaient garanties. To[ut] citoyen avait le droit de publier son opinio[n] sans aucune censure préalable, à la charg[e] d'en répondre devant la justice qui, pour le[s] délits de presse, comprenait toujours le jury. L[e] droit de pétition individuelle était également a[s]suré à tous les Français. L'état de siége ne pou[]vait être établi que par une loi ou, en l'absenc[e] des chambres, par un décret qui devait être co[n]verti en loi, dans les quinze premiers jours d[e] la réunion des chambres. Enfin, on ajouta à l[a] Constitution un dernier article par lequel l[e] peuple français déclarait que, dans la délégatio[n] qu'il faisait de ses pouvoirs, il n'entendait pa[s] donner le droit de proposer le rétablissemen[t]

des Bourbons, ni celui de rétablir, soit les droits féodaux, soit les dîmes, soit aucun culte privilégié et dominant, soit la faculté de porter aucune atteinte à l'irrévocabilité de la vente des biens nationaux. En mêlant ainsi le nom des Bourbons avec les institutions de l'ancien régime dont on supposait que ces princes désiraient le retour, Napoléon voulait les rendre odieux au peuple, en même temps qu'il prétendait imposer une barrière à ceux qui, à l'exemple de l'ancien Sénat, se croiraient le droit de proclamer sa déchéance et de rappeler cette famille.

L'Acte additionnel fut soumis à l'acceptation du peuple admis à voter par oui ou par non sur des registres ouverts à cet effet. Le nombre des votants fut de 1,304,206 sur lesquels 1,300,000 affirmatifs et 4,206 négatifs. Ce résultat fut proclamé solennellement, le 1er juin, dans un champ de mai, en présence de l'Empereur, de l'armée, des grands corps de l'État et de députations de tous les colléges électoraux de l'Empire.

XII. PROJET D'ACTE CONSTITUTIONNEL

Présenté par la commission centrale de la chambre des représentants, le 29 juin 1815.

Nous croyons devoir mentionner, seulement pour mémoire, et à titre de document historique, le projet de constitution élaboré par la législature des cent jours. Dans la cérémonie du champ de mai, la députation des colléges électoraux avait exprimé à l'Empereur le vœu que le système constitutionnel de la France fût perfectionné avec le concours du chef de l'État et des deux chambres. Napoléon, répondant à ce vœu, avait promis qu'une loi fondamentale réunirait les dispositions des diverses constitutions de l'Empire. La chambre des représentants prit l'initiative de ce travail, et décida, dans sa séance du 20 juin, qu'une commission nommée dans son sein serait chargée de revoir et de coordonner en un seul cadre des constitutions éparses. Mais bientôt de graves événements vinrent changer la situation de la France; ce fut d'abord l'abdication de Napoléon, puis l'invasion du territoire par les armées alliées, et enfin la Convention du 3 juillet qui leur livrait Paris. Cependant, la chambre qui avait reçu communication du projet de constitution, le 29 juin, crut devoir en commencer la discussion, le 6 juillet, au moment même où on remettait entre les mains des Anglais et des Prussiens les barrières de Paris. Déjà elle avait adopté les premiers chapitres de cette constitution, dans ses séances du 6 et du 7, et se proposait de continuer ce travail le lendemain: mais lorsque ses membres voulurent se réunir, ils trouvèrent fermées, par ordre du roi Louis XVIII, les portes de leur palais.

Ce projet de constitution établissait un gouvernement monarchique et représentatif composé d'un monarque, d'une chambre des pairs et d'une chambre des représentants; mais il consacrait d'une manière plus large les droits du peuple, et rappelait quelques-uns des principes de la Constitution de 1791. Ainsi, il plaçait la souveraineté nationale dans l'universalité des citoyens, il abolissait la noblesse ancienne et nouvelle, ainsi que les titres et dénominations féodales; il conservait, toutefois, l'hérédité de la pairie. Il donnait à chacune des deux chambres, aussi bien qu'au gouvernement, la faculté de prendre l'initiative d'une proposition, il statuait que l'organisation de l'instruction publique devait être réglée par une loi, et que cette loi ne pouvait jamais la confier à aucun corps religieux. Enfin, il portait que la traite des noirs ne pouvait être rétablie.

XIII. CHARTE CONSTITUTIONNELLE
DU 14 AOUT 1830.

Le trône de Charles X ayant été renversé par l'insurrection parisienne, dans les journées des 27, 28 et 29 juillet, un certain nombre de députés se réunirent et conférèrent au duc d'Orléans les fonctions de lieutenant général du royaume. A peine investi de cette autorité, ce prince annonçait, le 31 juillet, aux habitants de Paris que les chambres allaient être convoquées et aviseraient aux moyens d'assurer le règne des lois et le maintien des droits de la nation. Il terminait cette proclamation en disant: « La Charte sera désormais une vérité. » Quelques jours plus tard, les députés, constitués en assemblée dans le lieu ordinaire de leurs séances, adoptaient la résolution suivante: « La chambre des députés, prenant en considération l'impérieuse nécessité résultant des événements des 27, 28 et 29 juillet et jours suivants, et de la situation générale où la France se trouve placée par suite de la violation de la Charte constitutionnelle:

« Considérant, en outre, que par suite de cette violation et de la résistance héroïque des citoyens de Paris, S. M. Charles X et tous les membres de la branche aînée de la maison royale sortent en ce moment du territoire français;

« Déclare que le trône est vacant en fait et en droit, et qu'il est indispensable d'y pourvoir. »

La chambre déclarait de plus que, selon le vœu et dans l'intérêt du peuple français, le préambule de la Charte de 1814 était supprimé comme blessant la dignité nationale en paraissant octroyer aux Français des droits qui leur appartiennent essentiellement. Elle supprimait également ou modifiait quelques-unes des dispositions de la Charte qui n'étaient plus compatibles avec le régime politique qui allait surgir de cette nouvelle révolution. Ainsi l'article portant que la religion catholique était la religion de l'État fut supprimé. On remplaça cette déclaration par une constatation assez inoffensive, en disant que la religion catholique était professée par la majorité des Français. On statua que la censure ne pourrait jamais être rétablie. L'article 14, objet d'une si étrange interprétation, et en vertu duquel avaient été faites les funestes ordonnances du 25 juillet, fut modifié de la manière suivante: en maintenant à la couronne le droit de faire les règlements et ordonnances nécessaires pour

l'exécution des lois, on ajouta que c'était *sans pouvoir jamais suspendre les lois elles-mêmes ni dispenser de leur exécution.* La proposition des lois cessa d'être la prérogative du roi seul et appartint également à chacune des deux chambres. Les séances de la chambre des pairs furent publiques comme celles de la chambre des députés. L'âge de 40 ans exigé pour les députés fut réduit à 30, celui des électeurs fut réduit de 30 à 25. Les présidents des colléges électoraux furent nommés par les électeurs et non plus par le roi. Le président de la chambre des députés fut élu par elle à l'ouverture de chaque session. Les députés furent élus pour cinq ans, et la chambre cessa d'être renouvelée chaque année par cinquième. Il fut nettement établi qu'on ne pourrait créer de commissions et de tribunaux extraordinaires, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce pût être. Ce fut désormais devant les chambres réunies que le roi dut jurer d'observer fidèlement la Charte constitutionnelle.

La déclaration de la chambre portait, en outre, qu'il serait pourvu par des lois, dans le plus court délai possible, à l'application du jury aux délits de la presse et aux délits politiques, à la responsabilité des ministres, à l'organisation de la garde nationale, à la création d'institutions départementales et municipales fondées sur un système électif, à l'organisation de l'instruction publique et à la liberté de l'enseignement. On statuait également que l'article 23 de la Charte serait soumis à un nouvel examen dans la session de 1831. Il était ainsi conçu : « La nomination des pairs de France appartient au roi, leur nombre est illimité; il peut en varier les dignités, les nommer à vie ou les rendre héréditaires selon sa volonté. » Conformément à cette disposition, une loi du 29 décembre 1831 imposa au roi l'obligation de ne choisir les pairs que parmi certaines notabilités; l'hérédité de la pairie fut abolie, et aucun traitement ni aucune dotation ne put être attachée à cette dignité.

Moyennant l'acceptation de ces dispositions et propositions, la chambre des députés déclarait que l'intérêt universel et pressant du peuple français appelait au trône le duc d'Orléans et ses descendants à perpétuité. Cette déclaration, ayant été adoptée à la chambre des députés par 219 voix sur 252 votants, fut communiquée à la chambre des pairs, où sur un nombre total de 114 votants, 89 suffrages furent émis pour la déclaration, 10 contre, plus 15 billets nuls. Toutefois, la chambre des pairs déclarait qu'elle ne pouvait délibérer sur une disposition de la déclaration de la chambre des députés ainsi conçue: « Toutes les nominations et créations nouvelles des pairs, faites sous le règne du roi Charles X, sont déclarées nulles et non avenues. » Elle s'en rapportait sur ce sujet à la haute prudence du futur monarque.

Le 9 août, le duc d'Orléans, ayant convoqué les pairs et les députés au palais de la chambre des députés, accepta la déclaration dans ces termes:

« J'ai lu avec une grande attention la déclaration de la chambre des députés et l'acte d'a[...]hésion de la chambre des pairs, j'en ai pe[...] et médité toutes les expressions. J'accep[...] sans restriction ni réserve, les clauses et eng[...]gements que renferme cette déclaration e[...] titre de roi des Français qu'elle me confère, je suis prêt à en jurer l'observation. »

Le duc d'Orléans, ayant ensuite prêté le s[...]ment d'observer fidèlement la Charte consti[...]tionnelle avec les modifications exprimées da[...] la déclaration, fut proclamé roi, par les de[...] chambres réunies, sous le nom de Loui[...] Philippe Ier.

Comme on le voit, la Charte de 1830 n'é[...] que la Charte de 1814, amendée sur quelqu[...] points. Au reste, il n'était pas nécessaire [...] donner à la France une nouvelle constitutio[...] puisque la révolution de 1830 s'était faite a[...] cris de « Vive la Charte ». Toutefois, ces mod[...]fications n'étaient pas sans importance. [...] constitution imposée au souverain par l[...] chambres, au lieu d'être une concession de [...] royauté, la couronne devenue une délégatio[...] du peuple, la presse soumise au droit commu[...] le pouvoir royal renfermé dans des limite[...] plus étroites, telles étaient les conséquence[...] de la révolution de Juillet.

XIV. CONSTITUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉ[...] NATIONALE LE 4 NOVEMBRE 1848.

Le 24 février, une insurrection populair[...] renversait le trône de la branche cadette de l[...] famille des Bourbons, aux cris de *Vive la R[...]forme,* comme, dix-huit ans auparavant, u[...] soulèvement semblable avait brisé celui de l[...] branche aînée, aux cris de *Vive la Charte.*

Le même jour, un Gouvernement provisoir[...] était nommé par les députés, et un peu auss[...] par la populace qui avait envahi la chambr[...] avec la mission d'organiser la victoire natio[...]nale. Le premier acte de ce Gouvernement fu[...] de dissoudre la chambre des députés et l[...] chambre des pairs, et de proclamer la Répu[...]blique. Quelques jours plus tard, le 5 mars un décret convoquait les citoyens à élire les représentants du peuple à l'Assemblée nationale. Le Gouvernement provisoire décidait que l'Assemblée décréterait la Constitution, que les représentants seraient au nombre de 900, que le suffrage serait direct et universel, que tous les Français âgés de vingt-un ans seraient électeurs, et ceux de vingt-cinq ans, éligibles. Le 23 avril, les citoyens se formèrent en comices électoraux, et l'Assemblée nationale se réunit le 4 mai. Dans ses séances des 17 et 18, elle nomma une commission de dix-huit membres chargée de rédiger le projet de constitution. Ce projet, après avoir été soumis aux bureaux, fut déposé le 30 août. La discussion publique, commencée le 30 septembre, dura jusqu'au 28 octobre. Le travail de révision de la commission ne prit que trois jours, et, après quelques séances consacrées à la discussion des points controversés, le vote définitif eut lieu le 4 novembre, à la majorité de 739 boules blanches contre 30 boules noires, sur un nombre total de 769 votants.

Nous allons exposer dans une analyse rapide les dispositions les plus importantes de cette constitution.

Comme celle de 1791, à laquelle elle ressemble en beaucoup de points, la Constitution de 1848 débute par un préambule solennel et une déclaration de droits. Seulement, il ne s'agit plus d'abattre de vieilles institutions pour en créer de nouvelles, d'abolir des priviléges, de déclarer qu'il n'y a plus d'exception au droit commun; tout cela n'existe plus depuis bientôt soixante ans; le but, aujourd'hui, c'est de marcher plus librement dans la voie du progrès et de la civilisation, et de faire parvenir tous les citoyens, par l'action successive et constante des institutions et des lois, à un degré toujours plus élevé de moralité, de lumière et de bien-être.

En proclamant la République, la Constitution la définit par un mot nouveau, elle l'appelle *démocratique*, afin d'établir clairement qu'elle est le gouvernement de tous sans distinction; mais l'Assemblée repoussa énergiquement le mot *sociale* qu'on voulait y introduire, comme répondant trop à de funestes et obscures théories. Parmi les bases de la République, elle fait entrer la propriété, que certains démagogues attaquaient à cette époque, afin de montrer qu'il ne peut y avoir de société régulière sans la propriété, qui pour elle est aussi sacrée que la famille. La Constitution déclare que la République doit mettre à la portée de chacun l'instruction indispensable à tous les hommes, c'est-à-dire l'enseignement primaire, et assurer l'existence des citoyens nécessiteux, soit en leur procurant du travail, mais seulement dans la limite de ses ressources, soit en donnant, à défaut de la famille, des secours à ceux qui sont hors d'état de travailler.

Les droits garantis par la Constitution sont la liberté individuelle, à laquelle la loi seule peut mettre obstacle; l'inviolabilité du domicile; le droit d'être jugé par les tribunaux ordinaires; la liberté de la presse; la liberté de s'assembler, de s'associer. L'exercice de ces droits est aussi large que possible, puisque ce n'est plus même la loi, mais seulement la sécurité publique qui peut lui donner des limites.

La Constitution proclame la liberté de l'enseignement, mais elle place tous les établissements d'éducation et d'enseignement, sans aucune exception, sous la surveillance de l'État. Elle garantit aux citoyens la liberté du travail et de l'industrie, comme les constitutions précédentes, mais en imposant à la société le devoir de favoriser et d'encourager le développement du travail par l'enseignement primaire gratuit, l'éducation proportionnelle, les institutions de prévoyance et de crédit, les institutions agricoles, les associations volontaires; elle fournit l'assistance aux enfants abandonnés, aux infirmes et aux vieillards sans ressources. Un débat très-violent s'engagea sur cet article, dans lequel plusieurs membres voulaient introduire le droit au travail au lieu de l'assistance; mais l'Assemblée se prononça, de la manière la plus nette, contre un principe pouvant conduire aux plus dangereuses conséquences, en donnant, comme on l'a dit, une action à l'individu contre la société.

Enfin, la République inscrivit dans la Constitution l'abolition de la peine de mort en matière politique.

Telles furent les bases sur lesquelles fut fondée la République de 1848. Examinons maintenant les principales dispositions de cet acte.

Tous les pouvoirs politiques émanent du peuple; mais, comme en 1791, ils ne peuvent être exercés que par délégation.

Le peuple français délègue le pouvoir législatif à une assemblée unique élue par tous les citoyens âgés de vingt-un ans. Ce qui distingue la Constitution de 1848 de toutes celles qui l'ont précédée, c'est d'avoir rendu le suffrage direct et universel, sans autre condition que celle de l'âge. Jamais une base aussi large n'avait été donnée à la représentation nationale. Il serait même impossible d'étendre davantage le droit électoral. Quant à nous, nous pensons que, sans l'amoindrir, il conviendrait d'en soumettre l'usage à certaines conditions, l'instruction, par exemple; tout électeur devrait, au moins, savoir lire et écrire, comme l'exigeait, avec tant de raison, la Constitution de l'an III. (*Voy.* **Suffrage universel.**)

L'Assemblée nationale est élue pour trois ans et se renouvelle intégralement; elle est permanente; mais si elle juge à propos de s'ajourner, pendant la durée de la prorogation, une commission composée des membres du bureau et de vingt-cinq représentants, nommés au scrutin secret, a le droit de la convoquer, en cas d'urgence. Le président de la République a également ce droit. L'Assemblée détermine le lieu de ses séances; elle fixe l'importance des forces militaires établies pour sa sûreté, et en dispose. Les membres de l'Assemblée sont toujours rééligibles; on ne saurait comprendre, en effet, que l'expérience fût un titre d'exclusion. Ils sont les représentants non du département qui les nomme, mais de la France entière, et, par conséquent, ils ne peuvent recevoir de mandat impératif. (*Voy. ce mot.*) Ils sont inviolables, et ne peuvent être arrêtés en matière criminelle qu'après que l'Assemblée a permis la poursuite. Chaque représentant reçoit une indemnité à laquelle il ne peut renoncer. Cette dernière disposition avait pour but d'établir les représentants sur un pied d'égalité, en interdisant aux riches le droit de refuser un salaire indispensable aux pauvres. Chaque représentant a le droit d'initiative; mais aucun projet de loi, sauf le cas d'urgence, ne peut être voté définitivement qu'après trois délibérations, à des intervalles qui ne peuvent être moindres de cinq jours. Avec une assemblée unique et armée de grands pouvoirs, ces délais avaient pour but d'éviter l'adoption trop prompte de décisions regrettables.

Le pouvoir exécutif est délégué par le peuple français à un citoyen qui reçoit le titre de président de la République. La délégation est directe et sans intermédiaire.

Le président est élu pour quatre ans et n'est rééligible qu'après un intervalle de quatre années. On va même jusqu'à exclure, pour le même intervalle, les parents ou alliés jusqu'au sixième degré.

C'est l'Assemblée nationale qui statue sur la validité de l'élection du président. Si aucun candidat n'a obtenu plus de la moitié des suffrages exprimés, et, au moins, deux millions de voix; ou si les conditions d'âge et de nationalité n'ont pas été remplies, l'Assemblée élit le président, à la majorité absolue et au scrutin secret, parmi les cinq candidats éligibles qui ont obtenu le plus de voix.

Le président de la République a le droit de présenter les projets de lois à l'Assemblée par les ministres. Il surveille et assure l'exécution des lois. Il dispose de l'armée, mais sans pouvoir la commander. Il ne peut ni dissoudre, ni proroger l'Assemblée. Il négocie et ratifie les traités, mais un traité n'est définitif qu'après avoir été approuvé par l'Assemblée. Il a le droit de faire grâce, mais il ne peut exercer ce droit qu'après avoir pris l'avis du conseil d'État. Toutefois, les personnes condamnées par la haute cour de justice ne peuvent être graciées que par l'Assemblée nationale. Les amnisties ne peuvent être accordées que par une loi.

Le président de la République promulgue les lois, au nom du peuple français. Dans le délai fixé pour la promulgation, il peut, par un message motivé, demander une nouvelle délibération. L'Assemblée délibère, et sa résolution devient alors définitive. Si les lois n'étaient pas promulguées par le président de la République dans les délais légaux, il y serait pourvu par le président de l'Assemblée nationale.

Le président réside au lieu où siége l'Assemblée nationale, et ne peut sortir du territoire continental de la République sans y être autorisé par une loi. Il nomme et révoque les ministres, les commandants en chef, les préfets et autres fonctionnaires supérieurs. Il a le droit de suspendre, pour un temps qui ne peut excéder trois mois, les agents du pouvoir exécutif nommés par les citoyens, mais il ne peut les révoquer que de l'avis du conseil d'État. Le nombre des ministres et leurs attributions sont fixés par le Corps législatif. Ces fonctionnaires ont entrée dans le sein de l'Assemblée, et sont entendus toutes les fois qu'ils le demandent. Les actes du président n'ont d'effet que s'ils sont contre-signés par un ministre, lequel est responsable comme tous les agents et dépositaires de l'autorité publique, mais sans préjudice de la responsabilité personnelle du président.

Toute mesure par laquelle le président de la République dissout l'Assemblée nationale est un crime de haute trahison. Par ce seul fait, le président est déchu de ses fonctions; les citoyens sont tenus de lui refuser obéissance, et le pouvoir exécutif passe de plein droit à l'Assemblée nationale. La haute cour de justice se réunit immédiatement, à peine de forfaiture, et convoque les jurés pour procéder au jugement du président et de ses complices.

Il y a un vice-président de la Républiq nommé par l'Assemblée, sur la présentation trois candidats faite par le président. En c d'empêchement de ce dernier, le vice-préside le remplace.

Il y a un conseil d'État dont les memb nommés par l'Assemblée pour six ans, so renouvelés par moitié, dans les deux premie mois de chaque législature, et ne peuvent êt révoqués que par l'Assemblée, sur la propo tion du président. Cette élection par l'Assen blée donnait au conseil d'État un caracte politique qu'il n'avait pas jusqu'ici, lorsque l membres en étaient choisis par le souvera Le conseil d'État est consulté sur les projets loi du gouvernement et sur les projets d'in tiative parlementaire que l'Assemblée lui a re voyés. En outre, il prépare les règlemen d'administration publique, et fait seul ceux ces règlements, à l'égard desquels l'Assembl lui a donné une délégation spéciale. C'est une fonction nouvelle qui lui est propre. sans laquelle le conseil d'État ne serait qu corps purement consultatif.

L'administration intérieure resta organisé d'après la Constitution de 1848, comme el l'était sous les régimes précédents. Il y eut po chaque département, un préfet, un conseil g néral et un conseil de préfecture; pour chaq arrondissement, un sous-préfet; pour chaq commune, un maire, des adjoints et un conse municipal. La seule modification qu'ait apporté à ce mécanisme la Constitution de 1848, est l suppression des conseils d'arrondissement do on signalait l'inutilité, et la création du conse cantonal. Mais il est important de faire rema quer que les conseils généraux et les consei municipaux devaient être élus par le suffrag direct des citoyens domiciliés dans le départe ment ou dans la commune. Le pouvoir judiciair conserva également l'organisation qu'il ava avant 1848. Seulement la justice fut rendue a nom du peuple français, et la connaissance d tous les délits politiques, ainsi que de tous le délits de presse, appartint exclusivement a jury. Il y a lieu, toutefois, de noter une créa tion nouvelle, celle d'un tribunal spécial charg de régler les conflits d'attributions entre l'au torité administrative et l'autorité judiciaire (*Voy.* **Compétence.**) Composé de membres de la cour de cassation et de conseillers d'État, désignés tous les trois ans, en nombre égal par leurs corps respectifs, ce tribunal devait être présidé par le ministre de la justice.

Une haute cour de justice juge, sans appel ni recours en cassation, les accusations portées par l'Assemblée nationale contre le président de la République ou les ministres; elle juge également les personnes prévenues de complots ou attentats contre la sûreté de l'État, que l'Assemblée aura renvoyées devant elle. La haute cour est composée de cinq juges et de trente-six jurés. Les juges sont choisis, chaque année, par la cour de cassation, parmi ses membres; les trente-six jurés sont pris parmi les membres des conseils généraux de département. La déclaration portant que l'accusé est

capable, ne peut être rendue qu'à la majorité des deux tiers des voix.

La force publique se compose de la garde nationale et de l'armée. Tout Français, sauf les exceptions prévues par la loi, doit le service militaire et celui de la garde nationale. Toutefois, la faculté de se libérer du service militaire personnel dut être réglée par la loi du recrutement. Il fut déclaré qu'une loi déterminerait les cas dans lesquels l'état de siége pourrait être déclaré.

Comme certaines constitutions antérieures, celle de 1848 prévoit le cas où l'Acte constitutionnel pourra être modifié, en tout ou en partie, et elle fixe le mode à suivre pour procéder à cette révision. Mais, sachant, par l'expérience du passé, combien nos institutions sont mobiles, elle rend beaucoup plus facile l'exercice de ce droit. Pour que la révision pût avoir lieu, la Constitution de 1791 exigeait que trois législatures consécutives eussent émis un vœu uniforme à ce sujet; la Constitution du 5 fructidor demandait que la proposition de révision fût faite par le conseil des Anciens, ratifiée par celui des Cinq-Cents, et que cette proposition ne pût avoir d'effet qu'après un espace de neuf années. La Consitution de 1848 se contente d'un vœu exprimé par l'Assemblée nationale dans la dernière année d'une législature.

L'Assemblée décida, en outre, qu'après le vote de la Constitution, il serait procédé par elle à la rédaction des lois organiques dont l'énumération serait déterminée par une loi spéciale. Cet article montre que l'Assemblée n'avait eu en vue que de poser des bases et de régler des principes généraux, mais qu'elle se réservait de compléter son œuvre.

Conformément aux dispositions de l'Acte constitutionnel, le prince Louis-Napoléon Bonaparte fut élu président de la République, le 10 décembre 1848, par 5,534,520 suffrages sur 7,426,252 votants, et, le 20 du même mois, il prêta serment, et fut proclamé, en cette qualité, au sein de l'Assemblée nationale.

Ce qui distingue la Constitution de 1848 de toutes celles qui l'ont précédée, c'est l'institution d'un président de la République. En réglant les attributions dont il allait être investi, l'Assemblée nationale fut guidée par une double pensée. D'abord, elle voulut satisfaire ce besoin universellement senti, surtout après l'attentat du 15 mai et les sanglantes journées de Juin, d'une autorité forte et capable de résister aux insurrections populaires. C'est dans ce but qu'elle conféra au président la plénitude du pouvoir exécutif. Mais d'autre part, obéissant à un sentiment de défiance, inspiré par la crainte d'un nom qui se trouvait alors dans toutes les bouches, elle s'arma, contre ce pouvoir qu'elle avait créé, d'une foule de précautions qui trahissaient ses inquiétudes. Ainsi, le président n'était pas rééligible, ni ses parents, ni ses alliés ne pouvaient être élus après lui; il disposait de la force armée, mais sans pouvoir la commander lui-même. Enfin, s'il tentait de dissoudre la représentation nationale, toutes les mesures étaient prises pour le briser immédiatement et donner le pouvoir à l'Assemblée. Mais quelle que fût la prévoyance de ces dispositions, le président de la République, disposant de l'armée et de l'administration supérieure par la nomination du personnel militaire et administratif, possédant, en outre, l'initiative de toutes les mesures de gouvernement, n'en restait pas moins le véritable chef de l'État.

CONSTITUTION DU 14 JANVIER 1852.

Le point de départ de la Constitution de 1852 est dans la proclamation du 2 décembre 1851, dans laquelle le président de la République s'exprimait en ces termes: «Aujourd'hui que le pacte fondamental n'est plus respecté de ceux-là même qui l'invoquent sans cesse, et que les hommes qui ont déjà perdu deux monarchies veulent me lier les mains, afin de renverser la République, mon devoir est de déjouer leurs perfides projets, de maintenir la République, et de sauver le pays en invoquant le jugement du seul souverain que je reconnaisse en France, le Peuple. En conséquence, ajoutait-il, je soumets à vos suffrages les bases fondamentales suivantes d'une Constitution que les assemblées développeront plus tard:

«1° Un chef responsable nommé pour dix ans,

«2° Des ministres dépendant du pouvoir exécutif seul;

«3° Un Conseil d'État formé des hommes les plus distingués, préparant les lois et en soutenant la discussion devant le Corps législatif;

«4° Un Corps législatif discutant et votant les lois, nommé par le suffrage universel, sans scrutin de liste qui fausse l'élection;

«5° Une seconde assemblée, formée de toutes les illustrations du pays, pouvoir pondérateur, gardien du pacte fondamental et des libertés publiques.

«Ce système, créé par le premier consul au commencement de ce siècle, a déjà donné à la France le repos et la prospérité, il les lui garantirait encore.»

Après le scrutin des 20 et 21 décembre, qui donna 7,439,216 suffrages affirmatifs et en vertu des pouvoirs délégués par le peuple français, le président de la République rédigea sur ces bases, la Constitution qui fut publiée le 14 janvier 1852.

Cette Constitution qui confie pour dix ans au prince Louis-Napoléon Bonaparte le gouvernement de la République française reconnaît, garantit et confirme les principes proclamés en 1789.

Le Président est le chef de l'État, il commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce, nomme à tous les emplois, fait les règlements et décrets nécessaires pour l'exécution des lois. L'initiative des lois n'appartient qu'à lui seul; il a le droit de faire grâce, la sanction et la promulgation des lois et sénatus-consultes; le droit enfin de déclarer l'état de siége, sauf à en référer au Sénat dans le plus bref délai.

Les ministres ne dépendent que du chef de l'État et ne peuvent être mis en accusation que par le Sénat.

Quant au Président, il est responsable devant le peuple français auquel il a toujours le droit de faire appel.

Si le Président de la République meurt avant l'expiration de son mandat, le Sénat convoque la nation pour procéder à une nouvelle élection. Mais le chef de l'État a le droit, par un acte secret et déposé aux archives du Sénat, de désigner le nom du citoyen qu'il recommande, dans l'intérêt de la France, à la confiance du peuple et à ses suffrages.

Le rôle du Sénat est tracé en termes généraux dans la proclamation qui précède la Constitution.

«Le Sénat n'est plus, comme la chambre des pairs, le pâle reflet de la chambre des députés, répétant à quelques jours d'intervalle les mêmes discussions sur un autre ton. Il est le dépositaire du pacte fondamental et des libertés compatibles avec la Constitution, et c'est uniquement sous le rapport des grands principes sur lesquels repose notre société qu'il examine toutes les lois et qu'il en propose de nouvelles au pouvoir exécutif. Il intervient soit pour résoudre toute difficulté grave qui pourrait s'élever pendant l'absence du Corps législatif, soit pour expliquer le texte de la Constitution, et assurer ce qui est nécessaire à sa marche. Il a le droit d'annuler tout acte arbitraire et illégal, et jouissant ainsi de cette considération qui s'attache à un corps exclusivement occupé de l'examen des grands intérêts ou de l'application des grands principes, il remplit dans l'État le rôle indépendant, salutaire et conservateur, des anciens parlements.»

Le Sénat se compose: 1° des sénateurs de droit qui sont: les cardinaux, les maréchaux et les amiraux; 2° des citoyens que le Président de la République juge convenable d'élever à la dignité de sénateur. Ils sont inamovibles et à vie. Voici quelles sont les attributions spéciales de ce Corps:

Aucune loi ne peut être promulguée avant de lui être soumise. Le Sénat s'oppose à la promulgation:

1° Des lois qui porteraient atteinte à la Constitution, à la religion, à la morale, à la liberté des cultes, à la liberté individuelle, à l'égalité des citoyens devant la loi, à l'inviolabilité de la propriété et au principe de l'inamovibilité de la magistrature;

2° De celles qui pourraient compromettre la défense du territoire.

Le Sénat règle par un sénatus-consulte:

1° La Constitution des colonies et de l'Algérie;

2° Tout ce qui n'a pas été prévu par la Constitution et qui est nécessaire à sa marche;

3° Le sens des articles de la Constitution qui donnent lieu à différentes interprétations.

Ces sénatus-consultes sont soumis à la sanction du Président de la République et promulgués par lui.

Le Sénat maintient ou annule tous les actes qui lui sont déférés comme inconstitutionnels par le gouvernement ou dénoncés pour la même cause par les pétitions des citoyens. Il peut, dans un rapport adressé au Président de la République, poser les bases d'un projet de loi d'un grand intérêt national. Il peut également proposer des modifications à la Constitution, et si la proposition est adoptée par le pouvoir exécutif il y est statué par un sénatus-consulte. Néanmoins, toute modification aux bases fondamentales de la Constitution, telles qu'elles ont été posées dans la proclamation du 2 décembre et adoptées par le peuple français, doit être soumise au suffrage universel.

En cas de dissolution du Corps législatif, et jusqu'à une nouvelle convocation, le Sénat, sur la proposition du Président de la République, pourvoit par des mesures d'urgence à tout ce qui est nécessaire à la marche du gouvernement.

Les séances du Sénat ne sont pas publiques.

Les députés au Corps législatif sont élus pour six ans par le suffrage universel, sans scrutin de liste. Ils discutent et votent les projets de loi et l'impôt; mais tout amendement adopté par la commission chargée d'examiner un projet de loi doit être renvoyé sans discussion au Conseil d'État par le président du Corps législatif. Si l'amendement n'est pas adopté par le Conseil d'État il ne peut être soumis à la délibération du Corps législatif. La session ordinaire dure trois mois; les séances sont publiques, mais la demande de 5 membres suffit pour que la chambre se forme en comité secret.

Le compte rendu des séances du Corps législatif par les journaux, ou tout autre moyen de publication ne doit consister que dans la reproduction du procès-verbal dressé à l'issue de chaque séance par les soins du président du Corps législatif.

Le président et les vice-présidents du Corps législatif sont nommés pour un an par le Président de la République: ils sont choisis parmi les députés.

Les ministres ne peuvent être membres du Corps législatif.

Le Président de la République convoque, ajourne, proroge et dissout le Corps législatif, mais en cas de dissolution il doit en convoquer un nouveau dans le délai de six mois.

A côté du pouvoir exécutif, le Conseil d'État a pour mission d'éclairer l'action du gouvernement. Il est nommé par le Président de la République et chargé sous sa direction de rédiger les projets de loi et les règlements d'administration publique, ainsi que de résoudre les difficultés qui s'élèvent en matière d'administration.

Les conseillers d'État sont désignés pour porter la parole au nom du gouvernement devant le Corps législatif et soutenir la discussion des projets de loi devant le Sénat et le Corps législatif; ils prononcent, ainsi que nous l'avons dit plus haut, sur le sort des amendements proposés par le Corps législatif.

A ces dispositions fondamentales de la Constitution du 14 janvier 1852 il faut ajouter la création d'une haute cour de justice jugeant

sans appel ni recours en cassation toutes les personnes renvoyées devant elle comme prévenues de crimes, attentats ou complots contre le Président de la République et contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État. Cette cour ne pouvait être saisie que par un décret du Président de la République.

Telle est la Constitution de 1852 dans sa forme primitive; pour ses parties principales c'est une imitation de la Constitution de l'an VIII; il y a lieu toutefois de remarquer qu'elle contenait deux dispositions capitales qui n'appartenaient pas à cette dernière. Le Corps législatif, en 1852, était nommé directement par les électeurs, au lieu d'être, comme celui de l'an VIII, choisi par le Sénat sur une liste d'éligibles. De plus, il avait le droit de discuter les lois et n'était pas réduit, comme le Corps législatif consulaire, à les voter silencieusement.

Mais la Constitution de 1852 a subi des modifications multiples et profondes qui en ont altéré complétement le caractère; après avoir concentré à peu près tous les pouvoirs entre les mains du chef de l'État, elle est arrivée d'étape en étape jusqu'au gouvernement parlementaire. Nous nous bornerons à exposer ces modifications.

SÉNATUS-CONSULTE CONCERNANT LE RÉTABLISSEMENT DE L'EMPIRE DU 7 NOVEMBRE 1852.

Le rétablissement de l'Empire détruisait la première des bases fondamentales de la Constitution de 1852. Au « Chef responsable nommé pour dix ans » allait être substitué un empereur héréditaire. Un nouvel appel au peuple produisit le plébiscite du 20 novembre 1852 qui acceptait cette transformation essentielle par 7,824,189 suffrages. En même temps le sénatus-consulte du 7 novembre indiquait les premières conditions du prochain établissement monarchique. Aux termes de ce sénatus-consulte, Louis-Napoléon-Bonaparte règle par un décret organique adressé au Sénat et déposé dans ses archives l'ordre de succession au trône dans la famille Bonaparte, pour le cas où il ne laisserait aucun héritier direct légitime ou adoptif.

Conformément à cette disposition, et par décret organique du 18 décembre 1852, le nouvel Empereur appelle éventuellement à lui succéder, dans le cas où il ne laisserait aucun héritier direct légitime ou adoptif, «son oncle bien-aimé Jérôme-Napoléon Bonaparte et sa descendance directe, naturelle et légitime provenant de son mariage avec Catherine de Wurtemberg, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture et à l'exclusion perpétuelle des femmes.»

A défaut d'héritier légitime ou d'héritier adoptif et des successeurs en ligne collatérale qui prendront leur droit dans le décret organique susmentionné, un sénatus-consulte proposé au Sénat par les ministres formés en conseil de gouvernement avec l'adjonction des présidents en exercice du Sénat, du Corps législatif et du Conseil d'État, et soumis à l'acceptation du peuple, nomme l'Empereur et règle dans sa famille l'ordre héréditaire, de mâle en mâle, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance. Jusqu'au moment de l'élection du nouvel Empereur, les affaires de l'État sont gouvernées par les ministres en fonction, qui se forment en conseil de gouvernement.

Les membres de la famille de Louis-Napoléon Bonaparte appelés éventuellement à l'hérédité et leur descendance des deux sexes font partie de la famille impériale. Un sénatus-consulte règle leur position. Ils ne peuvent se marier sans l'autorisation de l'Empereur. Il fixe les titres et la condition des autres membres de sa famille. Il a pleine autorité sur tous les membres de sa famille; il règle leurs devoirs et leurs obligations par des statuts qui ont force de loi.

La Constitution du 14 janvier 1852 est d'ailleurs formellement maintenue dans toutes celles de ses dispositions qui ne sont pas contraires à ce sénatus-consulte, et on déclare qu'il ne pourra y être apporté de modifications que dans les formes et par les moyens qu'elle a indiqués.

SÉNATUS-CONSULTE DU 25 DÉCEMBRE 1852.

Cet acte a pour but l'interprétation et la modification de la Constitution du 14 janvier 1852. Au droit de faire grâce il ajoute celui d'accorder des amnisties; il confère à l'Empereur la présidence du Sénat et du Conseil d'État.

D'autres dispositions donnent aux membres de la famille impériale appelés éventuellement à la succession le titre de princes français et au fils aîné de l'Empereur le titre de prince impérial; appellent au Sénat les princes français; règlent une procédure spéciale pour la constatation de l'état civil de la famille impériale et fixent la manière de déterminer la liste civile de l'Empereur.

Nous nous bornerons à mentionnner ici les articles accessoires qui accordent une dotation au Sénat et un traitement au Corps législatif, qui fixent à cent cinquante le nombre des sénateurs nommés par l'Empereur (en dehors des cardinaux, maréchaux et amiraux), qui modifient enfin certaines dispositions réglementaires relatives au Corps législatif.

Les dispositions essentielles du sénatus-consulte du 25 décembre se trouvent dans les articles 3, 4, 5 et 12.

L'article 3 porte que les traités de commerce faits en vertu de l'article 6 de la Constitution ont force de loi pour les modifications de tarifs qui y sont stipulés, ce qui veut dire que ces tarifs qui frappent de véritables impôts peuvent être établis sans le concours des représentants de la nation.

D'après l'article 4, tous les travaux d'utilité publique, notamment ceux désignés par l'article 10 de la loi du 21 avril 1832 et l'article 3 de la loi du 3 mai 1841, toutes les entreprises d'intérêt général sont ordonnées ou autorisées par décret de l'Empereur. Ces décrets sont ren-

Les ministres ne dépendent que du chef de l'État et ne peuvent être mis en accusation que par le Sénat.

Quant au Président, il est responsable devant le peuple français auquel il a toujours le droit de faire appel.

Si le Président de la République meurt avant l'expiration de son mandat, le Sénat convoque la nation pour procéder à une nouvelle élection. Mais le chef de l'État a le droit, par un acte secret et déposé aux archives du Sénat, de désigner le nom du citoyen qu'il recommande, dans l'intérêt de la France, à la confiance du peuple et à ses suffrages.

Le rôle du Sénat est tracé en termes généraux dans la proclamation qui précède la Constitution.

«Le Sénat n'est plus, comme la chambre des pairs, le pâle reflet de la chambre des députés, répétant à quelques jours d'intervalle les mêmes discussions sur un autre ton. Il est le dépositaire du pacte fondamental et des libertés compatibles avec la Constitution, et c'est uniquement sous le rapport des grands principes sur lesquels repose notre société qu'il examine toutes les lois et qu'il en propose de nouvelles au pouvoir exécutif. Il intervient soit pour résoudre toute difficulté grave qui pourrait s'élever pendant l'absence du Corps législatif, soit pour expliquer le texte de la Constitution, et assurer ce qui est nécessaire à sa marche. Il a le droit d'annuler tout acte arbitraire et illégal, et jouissant ainsi de cette considération qui s'attache à un corps exclusivement occupé de l'examen des grands intérêts ou de l'application des grands principes, il remplit dans l'État le rôle indépendant, salutaire et conservateur, des anciens parlements.»

Le Sénat se compose: 1° des sénateurs de droit qui sont: les cardinaux, les maréchaux et les amiraux; 2° des citoyens que le Président de la République juge convenable d'élever à la dignité de sénateur. Ils sont inamovibles et à vie. Voici quelles sont les attributions spéciales de ce Corps:

Aucune loi ne peut être promulguée avant de lui être soumise. Le Sénat s'oppose à la promulgation:

1° Des lois qui porteraient atteinte à la Constitution, à la religion, à la morale, à la liberté des cultes, à la liberté individuelle, à l'égalité des citoyens devant la loi, à l'inviolabilité de la propriété et au principe de l'inamovibilité de la magistrature;

2° De celles qui pourraient compromettre la défense du territoire.

Le Sénat règle par un sénatus-consulte:

1° La Constitution des colonies et de l'Algérie;

2° Tout ce qui n'a pas été prévu par la Constitution et qui est nécessaire à sa marche;

3° Le sens des articles de la Constitution qui donnent lieu à différentes interprétations.

Ces sénatus-consultes sont soumis à la sanction du Président de la République et promulgués par lui.

Le Sénat maintient ou annule tous les actes qui lui sont déférés comme inconstitutionnels par le gouvernement ou dénoncés pou même cause par les pétitions des citoyen peut, dans un rapport adressé au Présiden la République, poser les bases d'un projet d d'un grand intérêt national. Il peut égalen proposer des modifications à la Constitutio si la proposition est adoptée par le pouvoir cutif il y est statué par un sénatus-cons Néanmoins, toute modification aux bases fo mentales de la Constitution, telles qu'elles été posées dans la proclamation du 2 décen et adoptées par le peuple français, doit soumise au suffrage universel.

En cas de dissolution du Corps législati jusqu'à une nouvelle convocation, le Sénat, la proposition du Président de la Républi pourvoit par des mesures d'urgence à tou qui est nécessaire à la marche du gouver ment.

Les séances du Sénat ne sont pas publiq

Les députés au Corps législatif sont élus six ans par le suffrage universel, sans scr de liste. Ils discutent et votent les projet loi et l'impôt; mais tout amendement adopté la commission chargée d'examiner un proje loi doit être renvoyé sans discussion au Co d'État par le président du Corps législati l'amendement n'est pas adopté par le Con d'État il ne peut être soumis à la délibéra du Corps législatif. La session ordinaire d trois mois; les séances sont publiques, mai demande de 5 membres suffit pour que chambre se forme en comité secret.

Le compte rendu des séances du Corps lé latif par les journaux, ou tout autre moyen publication ne doit consister que dans la rep duction du procès-verbal dressé à l'issue chaque séance par les soins du président Corps législatif.

Le président et les vice-présidents du Co législatif sont nommés pour un an par le Pré dent de la République: ils sont choisis pa les députés.

Les ministres ne peuvent être membres Corps législatif.

Le Président de la République convoqu ajourne, proroge et dissout le Corps législa mais en cas de dissolution il doit en convoqu un nouveau dans le délai de six mois.

A côté du pouvoir exécutif, le Conseil d'É a pour mission d'éclairer l'action du gouver ment. Il est nommé par le Président de la R publique et chargé sous sa direction de ré ger les projets de loi et les règlements d'a ministration publique, ainsi que de résoud les difficultés qui s'élèvent en matière d'adm nistration.

Les conseillers d'État sont désignés po porter la parole au nom du gouvernement d vant le Corps législatif et soutenir la discussi des projets de loi devant le Sénat et le Cor législatif; ils prononcent, ainsi que nous l'avon dit plus haut, sur le sort des amendemen proposés par le Corps législatif.

A ces dispositions fondamentales de la Co stitution du 14 janvier 1852 il faut ajouter l création d'une haute cour de justice jugea

sans appel ni recours en cassation toutes les personnes renvoyées devant elle comme prévenues de crimes, attentats ou complots contre le Président de la République et contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État. Cette cour ne pouvait être saisie que par un décret du Président de la République.

Telle est la Constitution de 1852 dans sa forme primitive; pour ses parties principales c'est une imitation de la Constitution de l'an VIII; il y a lieu toutefois de remarquer qu'elle contenait deux dispositions capitales qui n'appartenaient pas à cette dernière. Le Corps législatif, en 1852, était nommé directement par les électeurs, au lieu d'être, comme celui de l'an VIII, choisi par le Sénat sur une liste d'éligibles. De plus, il avait le droit de discuter les lois et n'était pas réduit, comme le Corps législatif consulaire, à les voter silencieusement.

Mais la Constitution de 1852 a subi des modifications multiples et profondes qui en ont altéré complétement le caractère; après avoir concentré à peu près tous les pouvoirs entre les mains du chef de l'État, elle est arrivée d'étape en étape jusqu'au gouvernement parlementaire. Nous nous bornerons à exposer ces modifications.

SÉNATUS-CONSULTE CONCERNANT LE RÉTABLISSEMENT DE L'EMPIRE DU 7 NOVEMBRE 1852.

Le rétablissement de l'Empire détruisait la première des bases fondamentales de la Constitution de 1852. Au « Chef responsable nommé pour dix ans » allait être substitué un empereur héréditaire. Un nouvel appel au peuple produisit le plébiscite du 20 novembre 1852 qui acceptait cette transformation essentielle par 7,824,189 suffrages. En même temps le sénatus-consulte du 7 novembre indiquait les premières conditions du prochain établissement monarchique. Aux termes de ce sénatus-consulte, Louis-Napoléon-Bonaparte règle par un décret organique adressé au Sénat et déposé dans ses archives l'ordre de succession au trône dans la famille Bonaparte, pour le cas où il ne laisserait aucun héritier direct légitime ou adoptif.

Conformément à cette disposition, et par décret organique du 18 décembre 1852, le nouvel Empereur appelle éventuellement à lui succéder, dans le cas où il ne laisserait aucun héritier direct légitime ou adoptif, «son oncle bien-aimé Jérôme-Napoléon Bonaparte et sa descendance directe, naturelle et légitime provenant de son mariage avec Catherine de Wurtemberg, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture et à l'exclusion perpétuelle des femmes.»

A défaut d'héritier légitime ou d'héritier adoptif et des successeurs en ligne collatérale qui prendront leur droit dans le décret organique susmentionné, un sénatus-consulte proposé au Sénat par les ministres formés en conseil de gouvernement avec l'adjonction des présidents en exercice du Sénat, du Corps législatif et du Conseil d'État, et soumis à l'acceptation du peuple, nomme l'Empereur et règle dans sa famille l'ordre héréditaire, de mâle en mâle, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance. Jusqu'au moment de l'élection du nouvel Empereur, les affaires de l'État sont gouvernées par les ministres en fonction, qui se forment en conseil de gouvernement.

Les membres de la famille de Louis-Napoléon Bonaparte appelés éventuellement à l'hérédité et leur descendance des deux sexes font partie de la famille impériale. Un sénatus-consulte règle leur position. Ils ne peuvent se marier sans l'autorisation de l'Empereur. Il fixe les titres et la condition des autres membres de sa famille. Il a pleine autorité sur tous les membres de sa famille; il règle leurs devoirs et leurs obligations par des statuts qui ont force de loi.

La Constitution du 14 janvier 1852 est d'ailleurs formellement maintenue dans toutes celles de ses dispositions qui ne sont pas contraires à ce sénatus-consulte, et on déclare qu'il ne pourra y être apporté de modifications que dans les formes et par les moyens qu'elle a indiqués.

SÉNATUS-CONSULTE DU 25 DÉCEMBRE 1852.

Cet acte a pour but l'interprétation et la modification de la Constitution du 14 janvier 1852. Au droit de faire grâce il ajoute celui d'accorder des amnisties; il confère à l'Empereur la présidence du Sénat et du Conseil d'État.

D'autres dispositions donnent aux membres de la famille impériale appelés éventuellement à la succession le titre de princes français et au fils aîné de l'Empereur le titre de prince impérial; appellent au Sénat les princes français; règlent une procédure spéciale pour la constatation de l'état civil de la famille impériale et fixent la manière de déterminer la liste civile de l'Empereur.

Nous nous bornerons à mentionnner ici les articles accessoires qui accordent une dotation au Sénat et un traitement au Corps législatif, qui fixent à cent cinquante le nombre des sénateurs nommés par l'Empereur (en dehors des cardinaux, maréchaux et amiraux), qui modifient enfin certaines dispositions réglementaires relatives au Corps législatif.

Les dispositions essentielles du sénatus-consulte du 25 décembre se trouvent dans les articles 3, 4, 5 et 12.

L'article 3 porte que les traités de commerce faits en vertu de l'article 6 de la Constitution ont force de loi pour les modifications de tarifs qui y sont stipulés, ce qui veut dire que ces tarifs qui frappent de véritables impôts peuvent être établis sans le concours des représentants de la nation.

D'après l'article 4, tous les travaux d'utilité publique, notamment ceux désignés par l'article 10 de la loi du 21 avril 1832 et l'article 3 de la loi du 3 mai 1841, toutes les entreprises d'intérêt général sont ordonnées ou autorisées par décret de l'Empereur. Ces décrets sont ren-

dus dans les formes prescrites par les règlements d'administration publique. Néanmoins si ces travaux et ces entreprises ont pour condition des engagements ou des subsides du Trésor, le crédit devra être ratifié par une loi avant la mise à exécution.

Pour comprendre le sens de cet article, il importe de se rappeler que l'article 10 de la loi de 1832 veut en effet que nulle création aux frais de l'État d'une route, d'un canal, etc., ne puisse avoir lieu qu'en vertu d'une loi; l'article 3 de la loi de 1841 étend ce principe et exige l'autorisation législative pour tous les grands travaux publics entrepris par l'État, les départements, les communes, ou par les compagnies particulières, avec ou sans péage; avec ou sans subsides du Trésor; avec ou sans aliénation du domaine public.

Ainsi, en vertu de l'article 4, ce n'est plus une loi, mais un simple décret qui est le préliminaire obligé de l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'intervention législative n'est plus nécessaire que si ces travaux ont pour condition des engagements ou des subsides du Trésor.

L'article 5 confère à l'Empereur le droit de modifier par des décrets les dispositions du décret organique du 22 mars 1852. Ce décret réglait les rapports du Sénat et du Corps législatif avec l'Empereur et le Conseil d'État et établissait les conditions organiques de leurs travaux.

L'article 12 introduit une transformation radicale dans le mode de votation du budget. Jusque-là en effet, le budget était voté par chapitres spéciaux.

Le sénatus-consulte décide qu'on le présentera toujours au Corps législatif divisé en chapitres, mais que le vote aura lieu par ministère; que la répartition par chapitres du crédit accordé pour chaque ministère est réglée par décret de l'Empereur rendu en Conseil d'État, enfin que des décrets spéciaux, rendus dans la même forme, peuvent autoriser des virements d'un chapitre à un autre.

SÉNATUS-CONSULTE DU 17 JUILLET 1856.

Ce sénatus-consulte donne à l'Impératrice mère la régence et la garde de son fils mineur si l'Empereur n'a pas disposé par un acte rendu public avant son décès de la régence de l'Empire. A défaut de l'Impératrice, qu'elle ait ou non exercé la régence, et si l'Empereur n'en a autrement disposé par un acte public ou secret, la régence appartient au premier prince français, et à son défaut, à l'un des autres princes français dans l'ordre de l'hérédité de la couronne.

Le 1er février 1858, un décret ayant pour but de faire cesser toutes les incertitudes qui résultaient du sénatus-consulte du 17 juillet 1856 confère définitivement le titre de régente à l'impératrice Eugénie pour porter ledit titre et en exercer les fonctions à partir du jour de l'avénement de l'Empereur mineur. — Un autre décret désigne les personnes qui devant faire actuellement partie d'un conseil privé, composeront dans l'avenir, avec l'adjonction des deux princes français les plus proches, conseil de régence.

SÉNATUS-CONSULTE DU 27 MAI 1857.

L'article 35 de la Constitution portait: « aura un député au Corps législatif à raison trente-cinq mille électeurs. » Le sénatus-consulte du 27 mai 1857 ajoute ces mots à l'arti 35: « Néanmoins il est attribué un député de à chacun des départements dans lesque nombre excédant des électeurs dépasse 17,5

SÉNATUS-CONSULTE DU 17 FÉVRIER 1858.

Aux termes de ce sénatus-consulte, les ca dats au mandat de député doivent, huit jo au moins avant l'ouverture du scrutin, dé ser à la préfecture un écrit contenant le ment formulé dans l'article 16 du sénatus-c sulte du 25 décembre 1852; ce serment est a conçu. « Je jure obéissance à la Constitution fidélité à l'Empereur. »

Les bulletins d'un candidat qui ne se s pas conformé à cette prescription sont n et n'entrent point en compte dans le résu du dépouillement du scrutin, mais ils sont nexés au procès-verbal.

(Cette mesure a été prise à la suite du re de quelques candidats élus, de prêter ce mê serment lors de leur entrée au Corps légis Ils ne s'étaient présentés à la députation q pour faire une démonstration. Pour empêc que ce fait se renouvelât, on exigea le s ment préalable du candidat. Ajoutons que plupart des personnes qui avaient refusé serment après avoir été élues, l'ont prêté suite pour se faire élire.)

DÉCRET DU 24 NOVEMBRE 1860
et sénatus-consulte du 2 février 1861.

Le 24 novembre 1860, l'Empereur usant pouvoir qui lui a été donné, comme nous l'avo dit, de régler le fonctionnement des chamb législatives, décrète d'abord que le Sénat et Corps législatif voteront à l'ouverture de la se sion une adresse en réponse au discours de couronne, que l'adresse sera discutée en pr sence des commissaires du gouvernement, q donneront aux chambres toutes les explicatio nécessaires à la politique intérieure et ext rieure de l'Empire; que des ministres sa portefeuille seront désignés pour défendre ave le président et les membres du Conseil d'Ét les projets de loi du gouvernement; que le dro d'amendement sera rétabli dans les limites tra cées par l'article 54 du décret du 22 ma 1852. Cet article portait que tout amendemen adopté par la commission était renvoyé au Co seil d'État. Si l'avis de ce corps était favorabl le texte du projet de loi pouvait être modifié con formément à la nouvelle rédaction adoptée. S l'avis était défavorable ou si la nouvelle rédac tion du Conseil d'État n'était pas adoptée pa la commission, l'amendement était considéré comme non avenu.

L'Empereur décide en second lieu qu'un projet de sénatus-consulte sera présenté au Sénat pour modifier l'article 42 de la Constitu-

... rendre plus complète la publicité des débats parlementaires.

Ces réformes furent consacrées par le sénatus-consulte du 2 février 1861.

Désormais les débats des séances du Sénat et du Corps législatif devront être reproduits par la sténographie et insérés *in extenso* dans le journal officiel du lendemain.

En outre, les comptes rendus de ces séances rédigés par des secrétaires-rédacteurs placés sous l'autorité du président de chaque assemblée, sont mis chaque soir à la disposition des journaux qui ne peuvent reproduire les débats des assemblées qu'au moyen de ce compte rendu ou de l'emprunt fait au journal officiel de la publication *in extenso*.

SÉNATUS-CONSULTE DU 31 DÉCEMBRE 1861.

Dans une lettre publiée au *Moniteur* le 14 novembre 1861 à la suite d'un mémoire présenté par M. A. Fould, ministre des finances, l'Empereur déclara qu'il renonçait au pouvoir d'ouvrir des crédits supplémentaires ou extraordinaires en l'absence des chambres et annonça qu'il allait convoquer le Sénat pour délibérer sur un projet de sénatus-consulte qui réglerait par grandes sections le vote du budget des différents ministères.

Le Sénat se réunit en effet le 2 décembre suivant et vota le sénatus-consulte ayant pour objet :

1° De substituer au vote du budget par ministère le vote par grandes sections;

2° De conserver toutefois au gouvernement le droit de virement entre tous les chapitres d'un ministère, même entre ceux appartenant à des sections différentes (le virement devant remplacer les crédits non votés);

3° De supprimer la faculté qu'avait le gouvernement d'ouvrir par décret des crédits supplémentaires ou extraordinaires en l'absence du Corps législatif.

SÉNATUS-CONSULTE DU 18 JUILLET 1866
et décret du 19 *janvier* 1867.

Cet acte porte que la Constitution ne peut être discutée par aucun pouvoir public autre que le Sénat procédant dans les formes qu'elle détermine.

Il interdit toute discussion ayant pour objet la critique ou la modification de la Constitution et publiée ou reproduite soit par la presse périodique, soit par des affiches, soit par des écrits non périodiques dont les dimensions sont déterminées.

Le droit d'amendement est remanié de nouveau dans le sénatus-consulte du 18 juillet. Aux termes de l'article 40 de la Constitution, lorsqu'un amendement n'était pas adopté par le Conseil d'État il ne pouvait être soumis à la délibération du Corps législatif; d'après l'acte que nous analysons, les amendements non adoptés par la commission ou par le Conseil d'État peuvent être pris en considération par le Corps législatif et renvoyés à un nouvel examen de la commission.

Si la commission ne propose pas de rédaction nouvelle, ou si celle qu'elle propose n'est pas adoptée par le Conseil d'État, le texte du projet est seul mis en délibération.

Le changement apporté dans la procédure des amendements était une amélioration sur la législation antérieure.

Désormais pour que cette assemblée fût saisie d'un amendement et mise à même d'exprimer son avis, il n'était plus besoin de l'agrément du Conseil d'État.

D'après le même sénatus-consulte, l'article de la Constitution qui fixe à trois mois la durée des sessions du Corps législatif est abrogé. Un décret de l'Empereur prononce la clôture de la session. L'indemnité allouée aux députés est fixée à 12,500 francs par chaque session.

Mais le pas le plus décisif fait par le gouvernement impérial vers le système représentatif fut la lettre de l'Empereur et le décret du 19 janvier 1867.

Il est vrai qu'on supprime l'adresse sous prétexte qu'elle a parfois passionné inutilement l'opinion et donné lieu à des débats stériles, mais on la remplace par le droit d'interpellation.

Les ministres sont envoyés au Sénat et au Corps législatif par délégation spéciale. Enfin on promet une loi qui attribue exclusivement aux tribunaux correctionnels les délits de presse et une autre pour régler le droit de réunion.

SÉNATUS-CONSULTE DU 14 MARS 1867.

Par le sénatus-consulte du 14 mars 1867, les droits du Sénat reçoivent une notable extension; il est appelé à prendre une part plus directe au travail législatif; voici ses nouvelles attributions : avant de se prononcer sur la promulgation d'une loi, le Sénat peut, par une résolution motivée, décider que cette loi sera soumise à une nouvelle délibération du Corps législatif.

Lorsque, dans une seconde délibération, le Corps législatif a adopté la loi sans changement, le Sénat, saisi de nouveau, délibère uniquement sur la question de savoir s'il s'oppose ou non à la promulgation de la loi.

SÉNATUS-CONSULTE DU 6 SEPTEMBRE 1869.

Une interpellation signée par 116 membres du Corps législatif dans la session extraordinaire de 1869 réclamant l'établissement de la responsabilité ministérielle et le droit pour le Corps législatif de faire lui-même son règlement, provoqua de la part du gouvernement la présentation d'un sénatus-consulte destiné à donner satisfaction à l'opinion publique.

Ce sénatus-consulte, qui fut délibéré et voté le 6 septembre 1869, comprend douze articles qui peuvent se résumer ainsi : le Corps législatif partageant avec l'Empereur l'initiative des lois et investi du droit absolu d'amendement ; les ministres devenus responsables pouvant être membres de l'une ou l'autre chambre et délibérant en conseil sous la présidence de l'Empereur; le Corps législatif maître de son règlement et élisant son bureau; chaque mem-

bre des deux chambres en possession du droit illimité d'interpeller le gouvernement et de proposer des ordres du jour motivés ; le budget discuté par chapitres et articles, voté par chapitres; enfin les modifications apportées à l'avenir aux tarifs des douanes ou de postes par des traités internationaux ne pouvant être obligatoires qu'en vertu d'une loi.

Dans le rapport qui fut présenté au Sénat sur le sénatus-consulte, M. le premier président Devienne ne put s'empêcher de constater que ces modifications si fréquentes de la loi fondamentale donnaient aux institutions impériales une apparence d'instabilité.

Mais il avoue que le régime politique de 1852 était une nécessité passagère, et le nouveau sénatus-consulte lui a paru, ainsi qu'à la commission du Sénat, la continuation sage et opportune du progrès de politique intérieure entrepris par l'Empereur.

Comme complément du sénatus-consulte du 6 septembre, un décret du 8 novembre suivant régla les rapports qui devaient exister entre le gouvernement, le Sénat, le Corps législatif et le Conseil d'État.

DERNIÈRES MODIFICATIONS DE LA CONSTITUTION IMPÉRIALE.

Cependant il restait encore un progrès important à accomplir pour arriver à l'organisation complète du gouvernement parlementaire, il était nécessaire de conférer au Sénat les attributions d'une chambre législative.

Ainsi que le faisait ressortir l'exposé des motifs présenté au Sénat le 27 mars 1870, jusqu'alors le Sénat et le Corps législatif avaient exercé leur action dans deux sphères différentes, les lois constitutionnelles étant réservées à l'un, et les lois ordinaires à l'autre; de telle sorte qu'il existait une constituante et une législative juxtaposées plutôt que deux chambres législatives.

Aux termes du sénatus-consulte, voté par le Sénat dans la séance du 20 avril 1870, la puissance législative s'exerce collectivement par l'Empereur, le Sénat et le Corps législatif. Les projets de lois émanés de l'initiative de l'Empereur peuvent, à son choix, être portés soit au Sénat, soit au Corps législatif. Néanmoins, toute loi d'impôt doit être d'abord votée par le Corps législatif.

Mais, en associant le Sénat au Corps législatif, on lui retire le pouvoir constituant pour le rendre à la nation entière; elle seule, par un plébiscite, pourra modifier désormais le pacte fondamental.

Le Sénat entrant en partage de tous les travaux législatifs, le nombre de ses membres ne doit pas être trop disproportionné avec celui des membres de la chambre élue.

Pour atténuer cette différence et permettre en même temps au gouvernement d'empêcher le Sénat d'opposer une résistance invincible à des projets adoptés par l'autre chambre et par le pouvoir exécutif, une disposition fut adoptée statuant que le nombre des sénateurs peut être porté aux deux tiers de celui des membres du Corps législatif, mais que l'Empereur ne nommer plus de vingt sénateurs par an.

Le sénatus-consulte du 20 avril 187 consacre pas seulement les innovations nous venons de mentionner, il décide é ment que la Constitution ainsi modifiée soumise à l'approbation du peuple franç

Un plébiscite du 21 mai 1870 approuv 7,350,142 suffrages les réformes opérées la Constitution de 1852.

Arrivé aux termes de cette revue de verses constitutions qui, depuis quatre-vi ans, se sont succédé en France, si nou pouvons nous empêcher de déplorer l'instal des gouvernements établis sur un sol pr dément remué par des révolutions trop quentes, nous avons lieu, cependant, d pas désespérer de l'avenir de la France voyant toujours debout les institutions qui les bases fondamentales de l'état social et tique d'un peuple libre.

Quoi qu'il arrive, la France ne souffrira qu'on lui ravisse les garanties qu'elle a s niblement conquises : l'égalité civile, l'inv bilité de la propriété, la liberté de conscie le droit pour tout citoyen d'être jugé dan cas déterminés par les lois et selon les fo qu'elles ont prescrites, l'institution du j l'égale répartition des charges publiques vote de l'impôt par les représentants d nation, l'admissibilité de tous les citoyens fonctions publiques, la liberté de l'indus du commerce et du travail, la liberté d presse, *au moins en principe ;* enfin le suff universel qui place dans le peuple la sourc toute souveraineté. EDMOND BOUQUE

COMPAREZ : France, Révolution de 1789, Révol de 1830, Révolution de 1848, Principes de 89 grand nombre d'autres.

CONSUL. Lorsque, après l'expulsion Tarquins (an de Rome 245; av. J.-C. 510), patriciens abolirent, avec l'assentiment d plèbe, la royauté, ils substituèrent à un unique, élu à vie par le peuple et pris in féremment parmi toutes les classes de la publique, deux magistrats annuels, cho exclusivement parmi eux et auxquels ils tra portèrent toute l'autorité administrative, m taire et judiciaire de l'ancienne royauté. leur donna le simple titre de *consuls*, pa qu'ils devaient, dit Florus, consulter av toute chose l'intérêt public.

Cette révolution, tout aristocratique, se b nait à livrer au Sénat la direction suprême la république. Comme le roi, les consuls f rent chargés de la convocation et de la surve lance des assemblées du peuple; gardiens l'état social, ils maintenaient la hiérarchie d classes établies par Servius Tullius; ils ordo naient les levées militaires, ils commandaie souverainement aux armées, ils étaient charg de percevoir les impôts et d'administrer l deniers publics. Pendant près d'un siècle demi ils furent les uniques juges de tous l procès civils; ils s'étaient même réservé d' bord les jugements criminels que Valérius P

fit transférer bientôt aux comices. Ces attributions si diverses n'étaient point partagées entre les deux consuls; chacun d'eux possédait tour à tour pendant un mois la plénitude des pouvoirs et n'avait de limite à sa puissance que le *veto* de son collègue. Or, par leur origine, par la durée éphémère de leurs fonctions, surtout par quelques prérogatives que le Sénat s'était réservées, les consuls se trouvaient dans la dépendance entière du Sénat. Dans toute circonstance critique, qu'il y eût révolte à l'intérieur de Rome ou péril au dehors, le Sénat pouvait en effet, par un simple vote, les forcer à se démettre de leur charge en leur ordonnant de nommer un *dictateur* (*voy. ce mot*), ou bien, au contraire, leur confier à eux-mêmes le pouvoir absolu et dictatorial par la célèbre formule : « *Videant consules ne quid detrimenti respublica capiat.* »

Cette concentration de tous les pouvoirs entre les mains de deux magistrats subsista pendant toute la durée de la domination patricienne. Lorsque, après 150 ans de résistance, le Sénat fut enfin contraint d'admettre les plébéiens au Consulat, il brisa cette magistrature, lui retira ses attributions judiciaires par la création des préteurs, ses attributions financières qu'il transféra aux questeurs, et la surveillance des mœurs et de l'état social confiés désormais aux censeurs. Ainsi réduits dans les murs de Rome à une action purement administrative, les consuls ne conservèrent plus leur ancienne autorité que lorsqu'ils se trouvèrent à la tête de leurs armées et vis-à-vis des nations étrangères. L'extension des conquêtes de la république fit sentir bientôt l'insuffisance de leur nombre, et ils eurent à partager avec les proconsuls le commandement des légions et l'administration des provinces.

Le consulat fut conservé par Auguste; les Césars s'honorèrent du titre de consuls, et les fastes de l'empire continuèrent à désigner chaque année par leurs noms les deux consuls élus. Mais cette élection fut de bonne heure retirée au peuple; confiée d'abord au Sénat, elle devint sous Dioclétien le privilége de l'empereur. Les consuls, transformés ainsi en simples fonctionnaires, n'eurent plus dans la hiérarchie compliquée des derniers temps de l'empire qu'un prestige très-affaibli et une autorité nominale. L'élévation de Constantinople au rang de capitale fit créer en Orient un nouveau consulat, mais ce titre s'avilit chaque jour davantage devant la splendeur des nombreuses fonctions du palais impérial : aux cinquième et sixième siècles, il se donnait aux rois barbares conquérants des provinces occidentales de l'empire et s'achetait à vil prix par les derniers descendants des populations italo ou gallo-romaines.

Au moyen âge le titre de consul se retrouve encore : en Italie, les magistrats des cités lombardes; dans le midi de la France, les administrateurs des anciens municipes se décorèrent de ce nom illustre. Mais il n'est pas besoin de faire remarquer que cette appellation s'appliquait à des autorités très-diverses, le plus souvent réduites à l'administration municipale, appelées exceptionnellement à jouer un rôle politique et à représenter l'État, mais n'ayant de commun entre elles et avec les magistrats de l'ancienne Rome que leur nom de consul.

La loi du 19 brumaire an VIII, en instituant un gouvernement provisoire composé de trois membres, les qualifia du titre de consuls et leur accorda d'abord un pouvoir illimité. Peu après la Constitution du 24 frimaire détermina leurs fonctions et leur autorité spéciales. Le premier consul eut à peu près le rôle attribué depuis aux souverains des monarchies parlementaires : à lui seul appartenait le droit de nommer des fonctionnaires de tout ordre : ceux de l'administration générale, départementale et communale (à l'exception des sénateurs et des membres de la cour des comptes), ceux des finances, de l'armée, de la marine et des affaires étrangères. Il avait aussi la nomination des magistrats de l'ordre judiciaire, hormis celle des juges de paix et des membres du tribunal de cassation, et avec la garantie pour tous de l'inamovibilité. Seul chargé de la direction de la guerre et des affaires diplomatiques, il concluait les traités de paix et de commerce, sauf ratification du Corps législatif. A côté de lui, ses deux collègues formaient simplement un comité consultatif.

La durée des fonctions des consuls, d'abord fixée à dix ans, fut prolongée *à vie* par le vote du 6 mai 1802; mais deux ans après, le sénatus-consulte du 18 mai 1804 proclamait l'établissement de l'Empire. B. Chauvy.

CONSULS. CONSULATS. AGENTS CONSULAIRES. Les consuls (commerciaux) sont des fonctionnaires désignés par une autorité compétente, pour résider à l'étranger, dans le but de protéger, de faciliter et d'étendre le commerce établi entre le pays qui les nomme et le pays où ils sont envoyés.

M. le comte Beugnot, ministre de la marine, s'est exprimé, de la manière suivante, sur les fonctions consulaires : «Les consuls sont des officiers envoyés par un souverain, dans les divers ports ou échelles, pour juger les affaires de commerce entre les sujets de sa nation. L'établissement des consuls n'a eu d'autre but que l'avantage, l'agrandissement, la sûreté et la police du commerce des nations les unes avec les autres.

«Les consuls sont les tuteurs de leurs compatriotes contre les vexations, les injures et injustices de la contrée où ils habitent, et ils ont la police sur tous les individus de leur nation.»

En examinant avec soin les principes posés ci-dessus par M. le comte Beugnot, on voit clairement que les fonctions des consuls ont un caractère tout à la fois commercial et diplomatique. Elles supposent, dans celui qui en est revêtu, un *caractère public* qui commande la considération. Ce caractère augmente encore, par cette raison, que non-seulement le consul est le représentant de l'État qui l'a délégué, mais qu'en outre il est accepté par le souverain du pays où il vient remplir sa mission.

L'État qui donne à une nation la permission de faire le commerce, d'exercer le négoce, de trafiquer, semble aussi consentir tacitement à l'établissement d'un consul et s'engager à l'admettre.

Cependant, l'État n'y étant pas astreint en vertu d'une obligation qui donne à l'autre nation un droit parfait et *coactif*, la nation qui désire avoir un consul doit se procurer ce droit par un traité de paix ou de commerce. Telle est l'opinion exprimée par Vattel (*Droit des gens*, t. I, liv. II, chap. II). Valère (*Commentaires sur l'ordonnance de la marine*, t. I, p. 232) émet la même opinion; aussi voyons-nous que les nations, dans les traités de commerce, stipulent communément la liberté réciproque d'établir des consuls dans tous les ports et dans toutes les échelles d'un pays, ou seulement dans les ports et endroits énoncés dans les traités.

Ce n'est donc pas assez d'être nommé et muni de lettres de provision de la part du souverain, le consul doit aussi obtenir l'approbation et l'admission du souverain du pays où il doit résider et exercer les fonctions de cet emploi. Cette admission du consul dépend du bon plaisir du souverain du lieu de son établissement.

La faculté accordée à une nation de faire le négoce, dit M. Steck (*Essai sur les consuls*, page 56), dans un pays étranger, semble emporter tacitement le pouvoir d'y établir des consuls; mais il est plus sûr que cette faculté soit expressément stipulée dans un traité.

On donne aux consuls des lettres de créance, des provisions qu'ils présentent aux princes dans les États desquels ils vont résider; et c'est sur cette présentation qu'ils obtiennent son approbation, son agrément et ses ordres de le reconnaître en cette qualité; ce que l'on appelle l'*exequatur*.

Lorsque les consuls sont revêtus d'un titre diplomatique, tel que celui d'agent politique ou de chargé d'affaires, ils sont munis à la fois d'une commission pour les accréditer en leur qualité consulaire, et d'une lettre de créance pour les accréditer en leur qualité diplomatique.

On fait généralement remonter aux croisades l'origine des consulats. «L'institution des consuls, dit Martens, dans son *Traité du droit des gens*, semble née au moyen âge, époque des croisades; on voit alors des villes commerçantes d'Italie engager leurs richesses dans l'équipement et l'approvisionnement des flottes qui transportent les armées chrétiennes en Asie; de grands entrepôts se fondent sur ces rivages sous la protection des princes qui y plantent leurs bannières; ils y attirent par l'esprit du lucre de nouveaux spéculateurs qui viennent faire concurrence aux marchands qui les ont établis; c'est alors qu'ils confèrent à quelques-uns d'entre eux, sous le nom de *consuls*, une juridiction arbitrale, et se soumettent, pour l'exécution des lois et l'application des règles qu'ils s'imposent, aux décisions prononcées par ces juges.»

M. Steck (*Essai sur les consuls*, page 14), fait aussi remonter aux croisades l'origi consulats: «Les Pisans, les Vénitiens, nois, formèrent alors divers établisseme Asie. Les princes, maîtres des places où blissaient des entrepôts, leur accordai immunités les plus étendues; toutes le chandises qu'ils exportaient furent dé exemptes et affranchies de tous les dro toutes les impositions; on leur donnait priété des faubourgs entiers dans quelqu les maritimes, et dans les autres des rues maisons; mais un des priviléges les plus i tants qu'on leur accordait, était celui de juger suivant leurs lois, et par des ju leur nation, qu'ils nommaient eux-mêmes tes les contestations qui survenaient et vaient entre toutes les personnes qui co çaient sous leur protection ou qui ét établies dans l'enceinte du terrain qu'o avait cédé.»

Tout d'abord les consuls ne furent en ré que des arbitres du commerce, mais leurs viléges s'étendirent: ils devinrent des gués de leur souverain, et furent chargés, seulement de vider les différends entre commerçants de leur pays, mais encore de protéger dans leurs rapports avec les contr où ils venaient commercer. Aussi un consul pays étranger est-il un véritable *ministre p blic*. «Je n'hésite point, dit encore Steck da l'ouvrage précité, à qualifier le consul de *mi nistre public*. C'est une pure logomachie, u dispute de mots inutile, que de lui contest cette qualité et ce nom. Quiconque est char du souverain des intérêts de la nation, d être considéré comme ministre public, et conviens que le consul n'est qu'un ministre l'ordre inférieur; mais cela n'influe que sur l honneurs.»

M. de Moser se prononce aussi en ce sen et reconnaît le caractère public dont les co suls sont sans contredit revêtus. Il convie qu'ils sont ministres publics, quoique d'u genre et d'un rang inférieurs à ceux du pr mier et du second ordre. «Comme les consul dit ce savant publiciste, sont chargés par leu souverains de veiller aux intérêts du commer national, d'avoir l'œil sur l'observation des tra tés, d'en solliciter l'exécution, de faire de remontrances à ce sujet, de porter des plainte à la cour où ils résident, en cas d'infraction et qu'ils sont ainsi effectivement chargés de affaires de l'État, il me paraît étrange de révo quer en doute, de contester leur caractère officiel, et de vouloir leur refuser le nom d ministre public.»

Ceci posé, on doit admettre que les consul doivent être placés sous la protection du droi des gens et jouir des priviléges et des préro gatives que les traités ou l'usage leur assurent

Si nous insistons sur ce point du caractère public des consuls, c'est qu'il a été fort con troversé, et que des jurisconsultes éminents dans les dix-septième et dix-huitième siècles n'ont voulu voir en eux que des agents com merciaux et des juges marchands. Vattel, Mar tens et Klüber leur ont dénié la qualité d'a

ns politiques qui est cependant inhérente à urs fonctions. L'erreur de ces auteurs est ur de ce qu'ils n'ont pas suffisamment sidéré les modifications qui se sont opérées s les relations internationales, et de ce ls n'ont pas, d'autre part, étudié ave soin dispositions des divers traités de commerce, ce qui touche l'institution consulaire; autre-nt ils auraient vu que ces traités accordent consuls les garanties essentielles qui en-ment les agents diplomatiques d'un ordre s élevé et que dès lors il en ressort pour un caractère public. Consultez notamment e sujet les capitulations passées entre la nce et la Porte ottomane (28 avril 1604, juin 1673, 28 mai 1740), et vous en aurez ntôt la preuve. «Les consuls de France, après ces capitulations, doivent jouir de *tous privilèges* du droit des gens, et être proté-, et maintenus en tout repos et tranquillité. ne doivent jamais être contraints et forcés comparaître personnellement en justice. Ils t affranchis et exempts de toutes sortes mpôts.» Ces privilèges sont, comme on voit, même nature que ceux dont jouissent les nts diplomatiques; pourquoi dès lors ne pas reconnaître leur caractère public qui ré-te de la nature même des faits.

Aussi la France reconnaît-elle à ses consuls caractère d'agents publics, et en fait résulter ur eux le droit à l'immunité personnelle, cepté dans le cas de crime, et l'exemp-n de toutes charges nationales ou munici-les, quand ils ne possèdent pas de biens-fonds n'exercent pas le commerce dans le pays ils sont institués. (*Instruction générale du août 1814.*)

Le corps des consuls français se compose consuls généraux, de consuls de première t de seconde classe et d'élèves consuls.

Les consuls généraux sont choisis parmi les consuls de première classe, comptant deux ns de service dans ce grade, les sous-direc-teurs du ministère des relations extérieures, t les premiers secrétaires d'ambassade ou de égation, chacun après cinq ans de service, ont au moins trois dans leur grade respectif; les consuls de seconde classe sont choisis parmi les élèves consuls comptant au moins cinq années de service en cette qualité; parmi les commis principaux au ministère des affaires étrangères, après cinq années de services, ré-tribués en cette qualité, les agents consulaires ou vice-consuls nommés par le chef de l'État, après cinq ans de service et de résidence en cette qualité; on les choisit aussi parmi les chanceliers des ambassades et des légations, et les chanceliers des consulats généraux ou des consulats.

Les trois cinquièmes des postes vacants dans la carrière consulaire sont attribués exclu-sivement aux consuls de première et de se-conde classe et aux élèves consuls; les autres fonctionnaires susdénommés ne peuvent con-courir avec eux que pour deux cinquièmes au plus. La plus grande partie des consuls est donc prise parmi les élèves consuls.

Dès lors, il n'est pas sans importance de se rendre bien compte de ce que sont les élèves consuls et des conditions qu'on exige d'eux et de ce qu'est leur corps.

On a prétendu, mais à tort, que la création du corps des élèves consuls remontait à l'ori-gine même des consulats. Dans l'origine, les consuls n'ont été que des marchands élus par leurs pairs, puis, plus tard, commissionnés par les souverains des États auxquels ils ap-partenaient, et ce n'est guère qu'en 1776, dans une ordonnance du 9 décembre, qu'il est fait mention des élèves consuls; il en est parlé plus explicitement dans la grande ordonnance de 1781, «qui réunit *dans une seule et même ordonnance* les anciennes lois et les nouvelles dispositions qu'on jugea à propos d'y ajouter». Cet acte sera toujours utile à consulter, car il est la véritable source du droit consulaire. Dans son article 7, on trouve une indication sommaire, mais claire, des attributions des consuls, attributions depuis longtemps consa-crées par les usages et les traités. «Les con-suls, porte cet article 7, exerceront, dans leur département, la justice sommairement et sans frais, y ordonneront de la police et y rem-pliront toutes les fonctions qui leur seront attribuées par leurs provisions et par les édits, lettres patentes, ordonnances, règlements de Sa Majesté et arrêts de son conseil.» Puis elle leur prescrivait de veiller avec attention à l'entière exécution des capitulations avec la Porte ottomane et des traités avec les princes de Barbarie, et de rendre un compte exact de toutes les affaires de leur département au se-crétaire d'État ayant le département de la marine. Ils devaient, à la fin de chaque année, dresser un mémoire sur la situation de la navigation et du commerce des sujets du roi dans leur département, et développer dans ce mémoire les moyens qui leur paraîtraient les plus propres à procurer au commerce et à la navigation les avantages et l'extension dont ils étaient susceptibles.

Défense était faite aux consuls (art. 18) d'ac-cepter aucun titre de consul de la part des puissances étrangères; — de faire aucun com-merce directement ou indirectement, sous peine de révocation (art. 20). Il leur était inter-dit de faire aucun emprunt des Maures, Grecs, Juifs, de se marier sans l'autorisation du roi et de s'absenter sans cette autorisation. Les vice-consuls étaient subordonnés aux consuls de leurs départements et demandaient leurs ordres dans toutes les affaires importantes. L'ordonnance de 1781 portait (art. 28): qu'au-cun vice-consul du Levant ne pouvait être nommé consul s'il n'avait été employé pendant trois ans; puis venaient diverses dispositions relatives aux *élèves* vice-consuls. «Les élèves consuls (art. 33) qui auront servi pendant six ans, disait l'ordonnance, auprès des consuls généraux de Barbarie, pourront être nommés consuls en Barbarie, et même au Levant, sans avoir passé par le grade de vice-consul.»

Les élèves consuls ne pouvaient obtenir de brevet d'élève vice-consul que depuis l'âge de

vingt ans jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans; ils étaient choisis de préférence parmi les fils et les neveux des consuls du Levant et de Barbarie.

Les élèves vice-consuls recevaient, au moment de leur départ, une subvention de frais de voyage; ils étaient logés chez les consuls et nourris à leur table. Ils assistaient à toutes les fonctions consulaires à côté des consuls; ils devaient s'occuper à acquérir toutes les connaissances relatives à l'administration des consulats, étudier les langues orientales, et principalement la langue turque; on leur faisait subir un examen, chaque année, sur l'étude de cette langue.

On le voit, on ne négligeait rien de ce qui pouvait les rendre aptes à remplir les fonctions consulaires. « Ceux qui auront montré constamment plus d'application, portait l'article 50 de l'ordonnance, d'intelligence et de bonne conduite, seront avancés de préférence sans avoir égard à l'ancienneté. »

Les élèves vice-consuls recevaient des appointements qui étaient payés par quartiers.

Les sages prescriptions de l'ordonnance de 1781 furent négligées pendant le cours de la Révolution, mais elles furent en grande partie remises en pratique par l'ordonnance du 15 décembre 1815 et le règlement du 11 juin 1816, puis revisées par les ordonnances du 20 août 1833 et du 26 avril 1848.

Les élèves consuls, comme tous les membres du corps consulaire, sont directement nommés par le chef de l'État, sur la proposition du ministre des affaires étrangères, et nul ne peut être nommé élève consul, s'il n'est âgé de vingt ans au moins et de vingt-cinq ans au plus, s'il n'est licencié en droit et s'il n'a été jugé admissible par une commission spéciale instituée par le ministre des affaires étrangères.

Depuis 1849, les candidats au concours doivent présenter, outre le diplôme de licencié en droit, celui de bachelier ès sciences physiques. Les élèves consuls sont attachés aux consulats désignés par le ministre des affaires étrangères, et placés sous l'autorité et la direction immédiates de l'agent près duquel ils résident.

Les consuls de France, et généralement des nations policées, quoique faisant partie d'un même corps, peuvent être classés en deux catégories bien distinctes: 1° ceux qui exercent au Levant et dans les États barbaresques; 2° ceux qui exercent en pays de chrétienté. Au commencement de l'institution, les droits et les fonctions étaient à peu près partout de même nature: la progression du temps et des lumières a amené des changements dans cette situation, et produit pour les consuls les catégories dont nous venons de parler.

« La Porte ottomane, dit M. Steck (*Essai sur les consuls*, p. 28), a de tout temps distingué la nation française: les capitulations que le Grand Seigneur a successivement accordées à l'empereur de France, comme il qualifie le roi, assurent à ses sujets des avantages insignes et des faveurs marquées. Elles se fonden[t] ... tamment sur les capitulations (*voy.*) du 28 ... 1604, du 5 juin 1673, et principalemen[t] celle du 28 mai 1740. » C'est dans ces a[...] qui ont servi de base aux nouveaux tra[...] qu'on trouve toutes les garanties accord[...] nos consuls.

Les consuls français jouissaient de tou[s] privilèges du droit des gens et devaient protégés et maintenus en tout repos et t[...]quillité. Ils ne devaient jamais être forcés à c[om]paraître personnellement en justice, ni mis en prison, ni leur maison scellée. Ils éta[ient] les seuls juges des négociants, des gen[s de] mer, et de tous les gens de leur nation, séjournaient dans les endroits et les place[s de] leur résidence; si un Français avait un dé[mêlé] avec quelque sujet du Grand Seigneur, le [ju]gement en appartenait au juge turc du l[ieu,] mais il ne pouvait informer, ni porter u[n ju]gement sans la participation du consul f[ran]çais, et sans que l'interprète fût présent [à la] procédure pour défendre les intérêts du F[ran]çais; et s'il arrivait quelque meurtre, ou q[uel]que autre crime ou désordre entre des Fran[çais,] leurs ambassadeurs et leurs consuls en d[écid]aient seuls selon leurs *us et coutumes*, s[ans] qu'aucun officier turc pût s'en mêler, ni inquiéter à cet égard.

Les drogmans étaient à leur choix, ainsi [que] les janissaires qui leur servaient de gardes; [ils] pouvaient arborer leur pavillon suivant l'[éti]quette dans les endroits où ils avaient coutu[me] de résider; si un Français venait à mourir, [ses] biens et effets étaient remis à ses exécute[urs] testamentaires, et s'il mourait sans testame[nt,] ses biens étaient donnés à ses compatrio[tes] par l'entremise du consul.

Les consuls avaient, comme on voit, [de] grands privilèges en Orient, privilèges qu'o[n a] toujours tenu à maintenir, et qui sont res[tés] plus étendus qu'en chrétienté. Les motifs [de] cette différence sont faciles à saisir: outre [le] respect dont il fallait entourer nos agents, [il] était indispensable de ne pas abandonner à [la] législation turque les intérêts et les person[nes] de nos nationaux que des spéculations ou [la] curiosité conduisent dans des pays infidèle[s.] La bastonnade, la confiscation, la mort mêm[e,] peines inhérentes aux mœurs des musulman[s,] auraient trop souvent favorisé l'avarice ou le[s] prévarications haineuses et absolues des p[a]chas.

Les conventions avec la Porte assurent d[onc] aux Français, et même aux autres sujets chré[tiens] résidant et voyageant dans ces contrée[s,] des privilèges qui garantissent leur existenc[e] et leurs propriétés; mais en retour de cett[e] protection exceptionnelle, les sujets chrétien[s] sont impérieusement tenus à une soumissio[n] entière aux consuls. Une loi proposée par l[e] gouvernement et adoptée par les chambres, dans leur session de 1836, a renouvelé à cet égard et raffermi les anciens usages établis et suivis entre la France et les États ottomans. Dans le Levant, ainsi qu'en Barbarie, les consuls de France sont de vrais ministres pu-

blics, et cette qualité ne peut pas être l'objet d'un doute: la maison consulaire est sacrée, nul ne peut s'y introduire par force, et aucune autorité territoriale ne peut y exercer publiquement le moindre acte de juridiction.

« Le libre exercice de la religion du consul, disent avec raison les auteurs du *Guide pratique des consulats* (chap. I, page 7), résulte expressément de l'inviolabilité de son domicile, de même que le droit d'asile, bien que la plus grande réserve doive être apportée dans l'exercice de ce droit dénié aujourd'hui en Europe aux ambassadeurs eux-mêmes, mais maintenu, dans le Levant et en Barbarie, comme un privilége découlant forcément de leur droit de juridiction et du principe de l'exterritorialité, fiction en vertu de laquelle leur maison est censée faire partie du territoire même de l'État qu'ils représentent. « Une des conséquences, disent MM. de Clercq et de Vallet (*Guide pratique des consulats*), de l'assimilation complète des consuls du Levant ou de Barbarie avec les ministres publics, est leur exemption de tous tributs et impositions locales, soit directes ou indirectes: ils doivent donc être exemptés du payement des droits de douanes, sur les provisions qu'ils font venir du dehors pour leur usage personnel. Ils ont pareillement le droit de choisir, parmi les gens du pays, tels interprètes, drogmans, tolebs, écrivains musulmans, juifs ou autres, qu'il leur plaît. »

Quant aux consuls en pays de chrétienté, leur qualité ne leur accorde pas une si grande étendue de pouvoir qu'en Orient; des nations civilisées dont les mœurs et les lois protectrices reposent généralement sur les mêmes principes d'équité, ne sauraient souffrir chez elles une juridiction rivale qui combattrait la leur, et pourrait même parfois la paralyser. Les consuls, dans ces pays, deviennent entre les parties des agents purement conciliateurs, et ne doivent interposer leur autorité qu'autant que celle du pays n'est pas appelée à prononcer.

Tous les consulats français institués dans l'étendue d'un pays étranger forment ce qu'on appelle un établissement consulaire: chaque établissement est subdivisé en arrondissement, à chacun desquels est assignée une étendue de territoire calculée de manière à ce qu'aucune partie ne soit privée de la surveillance et de la protection d'un agent du gouvernement; les instructions générales du ministre des affaires étrangères recommandent aux consuls de se renfermer strictement dans les limites de leur circonscription.

Les établissements consulaires avaient autrefois un chef direct et spécial, le plus souvent un consul général, quelquefois un simple consul, dont relevaient tous les agents d'un ordre inférieur; mais après la révolution de juillet 1830, on a délégué aux missions diplomatiques les attributions des consulats généraux, chefs d'établissement, de telle sorte, que si les résidences consulaires sont encore divisées en consulats généraux et en simples consulats, cette division n'est plus pour les agents qu'une distinction honorifique, un grade de la carrière, le consul général n'ayant aucune action directe sur les consuls résidant dans le même État que lui. Le chef d'un établissement consulaire, qu'il soit agent diplomatique ou agent consulaire, surveille dans les limites de ses instructions générales ou spéciales les consuls établis dans la circonscription générale dont il est le chef.

Un agent consulaire est toujours soumis à la révocation. Il peut aussi être mis en inactivité ou en retraite. Le service des consulats exige des secrétaires interprètes, drogmans. Les secrétaires interprètes et drogmans sont nommés par le chef de l'État sur la présentation du ministre des affaires étrangères. Les secrétaires interprètes sont au nombre de trois, et résident à Paris : l'un d'eux a le titre de premier secrétaire interprète; le nombre des drogmans est illimité et fixé, ainsi que leur résidence, d'après les besoins du service. A défaut d'élèves drogmans, le ministre des affaires étrangères choisit quelquefois les drogmans parmi les gradués français de l'école des langues orientales vivantes de Paris.

Chaque consulat a sa chancellerie. Les fonctions de chancelier sont importantes, et ceux qui les remplissent sont des officiers publics placés près des consuls pour les assister dans leurs fonctions.

Il y a deux sortes de chanceliers: 1° ceux que le chef de l'État nomme et qui vont au gré du ministère prendre possession de la chancellerie qu'il leur désigne; 2° ceux que les consuls proposent à la nomination du ministre.

Dans aucun cas le consul n'est autorisé à se défaire de son chancelier; il ne peut que le suspendre et provoquer les ordres du ministre pour sa destitution; le chancelier n'est donc pas, comme on pourrait le croire, l'homme du consul, mais réellement l'homme du gouvernement, et cette situation le place vis-à-vis du consul dans un certain état d'indépendance convenable, puisqu'il est lui-même soumis à une responsabilité dans l'exercice de ses fonctions. Le chancelier est, à proprement parler, le greffier, l'archiviste, le notaire du consul.

Sous le régime de l'ordonnance royale du 3 mars 1781, les consuls avaient la faculté de commettre à l'exercice de la chancellerie et pour l'exécution de leurs jugements, comme aussi pour les actes de justice et de juridiction, tant volontaire que contentieuse, telles personnes qu'ils en jugeaient capables. « Celui qui fait les fonctions de greffier, portait cette ordonnance, se nomme chancelier du consulat. » C'était ordinairement, dans les échelles du Levant, le drogman ou l'interprète qui en était chargé. Il faisait toutes les expéditions d'un greffier, d'un notaire, d'un archiviste, et recevait un brevet du roi; jusqu'en 1814 et même pendant quelques années ensuite, les consuls nommaient leurs chanceliers, ou du moins les choisissaient; mais on crut devoir, en 1833, lors de la révision générale des règlements sur les consuls, leur retirer ce droit.

Les chanceliers sont rétribués sur le budget.

L'ancienneté ou le mérite de leurs services leur font quelquefois conférer le titre de consuls honoraires de seconde classe. Ils ne peuvent être révoqués que par le chef de l'État.

Les chanceliers nommés par le chef de l'État prennent le titre de chanceliers de première classe, et ceux qui sont seulement choisis par les consuls et agréés par le ministre des affaires étrangères, celui de chanceliers de seconde classe. Les consuls sont directement responsables des actes qu'ils rédigent, et sont parfois obligés d'intervenir personnellement dans l'acte pour en assurer la validité. Lorsqu'une chancellerie vient à vaquer, par suite de l'absence, du décès ou de la démission du titulaire, le consul y pourvoit par la nomination d'un chancelier provisoire.

Les chanceliers peuvent éventuellement être autorisés par le gouvernement à réunir à leurs fonctions celles d'agent consulaire d'autres puissances : ils sont chargés de la tenue et de la conservation des registres de chancellerie.

Les chancelleries sont de véritables dépôts publics, c'est là que sont habituellement reçus les divers actes de la compétence des consuls et des chanceliers, et que sont déposées les minutes de ces actes, ainsi que la caisse, les registres et les archives du poste.

Les chancelleries perçoivent des droits prélevés sur les parties qui ont recours à elles pour la rédaction des actes : ces droits sont soumis à un tarif.

On a créé dans ces derniers temps des *agents vice-consuls* qui sont nommés soit par le chef de l'État, soit par le ministre des affaires étrangères; on les place dans les lieux où il n'existe ni poste consulaire, ni délégué choisi directement par un consul. Ils sont rétribués sur le budget de l'État, mais n'appartiennent pas au corps des consuls. Leur utilité pourrait être contestée, puisque les consuls sont autorisés à établir de leur propre soin des agents consulaires dans les lieux de leurs arrondissements qui leur paraissent en avoir besoin. Ces agents consulaires dépendent du consul qui les a nommés, et c'est ce dernier qui est responsable de leurs actes.

Les devoirs d'un consul sont nombreux et importants. « Un consul, dit Steck (*Essai sur les consuls*, p. 53), est un officier envoyé et établi par un souverain dans un port et une ville pour veiller aux intérêts du commerce national, au maintien et à la conservation des priviléges et des droits de la nation, pour aider et assister les négociants et les gens de mer, et pour terminer les différends qui s'élèvent entre eux. » Le consul réprésente donc la patrie là où il est établi; il semble qu'il porte avec lui sa puissance, ses lois, ses usages, et qu'il les fait vivre dans les pays les plus lointains, en se soumettant toutefois aux traités. De là certaine diversité dans ses attributions.

Il doit veiller constamment à la stricte exécution des conventions de commerce, ainsi qu'aux intérêts commerciaux des citoyens de l'État qu'il sert; il doit assister ces derniers de ses conseils dans les occasions difficiles ou douteuses, empêcher qu'on ne leur impose des conditions onéreuses ou des exigences illégales, présenter leurs réclamations aux autorités locales, ou, selon les circonstances, à l'ambassadeur de sa nation dans le pays où il réside, ou à son propre gouvernement; tenir celui-ci exactement au courant de tout ce qui peut être utile à ses intérêts; enfin s'attacher sans relâche à se rendre aussi utile que possible à ses nationaux.

Le consul tient lieu d'officier de l'état civil. Il reçoit les déclarations de naissance, de décès; il fait contracter mariage conformément aux lois qui régissent la matière en France. La rédaction des actes de l'état civil et leur inscription sur les registres ne donnent lieu à aucune perception, mais un droit de chancellerie est dû pour les expéditions réclamées. Ces expéditions, faites par les chanceliers et visées par les consuls, font foi en France jusqu'à inscription de faux. Le droit des agents diplomatiques et consulaires de célébrer le mariage des Français établis dans leur résidence découle de la compétence absolue que leur confère l'article 48 du Code civil pour la réception de tous les actes de l'état civil.

Les Français qui résident au Levant ne peuvent contracter mariage qu'après en avoir obtenu la permission du chef de l'État. Cette permission est obligatoire par suite d'une disposition de l'ordonnance de 1781. On s'est demandé, et avec raison, si cette disposition de l'ordonnance n'était pas abrogée par les dispositions de l'article 170 du Code civil; mais le conseil d'État, ayant à se prononcer sur ce point très-délicat, a maintenu la prescription de l'ordonnance. Nous ne pouvons nous empêcher de trouver exorbitante cette prétention d'un gouvernement quelconque de s'arroger le droit de permettre ou d'interdire le mariage à un simple particulier.

Le mariage doit être célébré publiquement dans la chancellerie, en présence de quatre témoins, parents ou non. Aucun acte de l'état civil reçu dans un consulat ne peut, sous prétexte d'omissions, d'erreurs ou de lacunes, être rectifié que par un jugement rendu à la requête des personnes intéressées.

Les consuls délivrent des passe-ports aux Français qui se présentent devant eux et les réclament pour toute destination : cependant la délivrance des passe-ports n'est pas une obligation imposée aux consuls d'une manière absolue. Ils visent aussi les passe-ports délivrés à des étrangers par des autorités françaises.

Les consuls reçoivent les rapports des capitaines de navire à leur arrivée, les assistent en cas de bris ou de naufrage, défendent au besoin les intérêts des absents; ils tiennent la main à ce que le pavillon national ne soit employé que conformément aux lois et règlements en vigueur sur la matière; conformément aux termes de l'article 225 du Code de commerce, ils visitent tout navire avant de prendre charge; la visite a pour but, en constatant l'état du bâtiment, de s'assurer qu'il peut naviguer, et

il est muni de tout ce qui est nécessaire pr le voyage; enfin les consuls sont tenus de parvenir tous les trois mois au ministre de rine, sous le titre *police de navigation*, extrait d'un registre d'entrée et de sortie ports, sur lequel doit se trouver un relevé mplet de la navigation française, non-seulement dans le port de leur résidence, mais en dans tous les ports compris dans la même conscription consulaire. L'Italie publie ces ports et connaît ainsi le mouvement du illon italien entre deux ports tiers; il est grettable que la France et d'autres pays ne blient pas un document semblable.

Le simple énoncé des divers rapports des consls avec la marine marchande suffit pour faire r qu'ils sont obligés d'être constamment en mmunication avec elle, de suivre tous ses uvements, non-seulement pour la protéger, is encore pour la surveiller. Ils ont aussi des pports assez nombreux avec la marine milire, et c'est ce qui explique comment, avant révolution de 1789, les consulats se trouient placés dans les attributions du ministre la marine; c'est avec lui que le consul corspondait: « Le consul, disait l'ordonnance du mars 1781 (art. 43), étant chargé de la commission de veiller aux intérêts du commerce tional, est obligé de dresser et de tenir un n et fidèle mémoire des affaires importantes son consulat, et de l'envoyer, à la fin de haque année, au ministre ayant le département du commerce et de la marine; de dresser temps en temps un mémoire sur la situation e la navigation et du commerce de sa nation ans son département et de l'envoyer à ce ministre; il est tenu d'informer le ministre ou e conseil du commerce de l'entrée et de la sortie de son département, de l'arrivée de tous les vaisseaux et bâtiments de la nation, des nements de leur voyage, de l'état du commerce et de la navigation des autres nations concurrence. »

Le consul remplace l'officier d'administration de la marine, approvisionne les bâtiments de l'État, rapatrie les marins naufragés. Il autorise les emprunts à la grosse, enregistre les chartes-parties, les procurations, ordonne, s'il y a lieu, la visite des navires; requiert au besoin, pour le service de l'État, le capitaine d'un bâtiment marchand de mettre son navire à sa disposition, c'est-à-dire de le louer, soit pour lui-même, soit pour effectuer un voyage déterminé. Le capitaine doit obéir, sauf à ses armateurs à réclamer plus tard en France, contre son gouvernement ou son agent, s'ils se croyaient lésés dans leurs intérêts. Ces réquisitions ne doivent cependant avoir lieu que dans les cas de guerre et de péril imminent.

Les consuls, quoique relevant du ministère des affaires étrangères, n'en continuent pas moins d'avoir avec le ministère de la marine des rapports fréquents, notamment par suite des dépenses qu'ils sont appelés à faire souvent pour le compte de ce département, telles qu'achats, dans certains cas, de vivres pour les bâtiments de l'État, et autres dépenses semblables, journées de maladie et frais de sépulture des marins provenant des bâtiments de l'État, frais de quarantaine, frais de recherche et de capture des déserteurs provenant des bâtiments de l'État, salaires d'ouvriers, pour façon d'ouvrage pour le service de la flotte, matières et main-d'œuvre, frais de pilotage des bâtiments de l'État.

Le consul doit aide et protection aux naufragés, et dès qu'il a connaissance du naufrage ou de l'échouement d'un navire français sur un point quelconque de son arrondissement, il doit se hâter de prendre ou de provoquer les mesures convenables, pour qu'il soit porté secours aux naufragés et procédé au sauvetage; il est tenu de faire tous ses efforts pour les arracher à la mort, et dans le cas où il ne lui est pas donné d'y parvenir, il faut qu'il dresse les actes nécessaires pour constater l'identité des décédés, et assurer l'inhumation des corps, après avoir dressé les actes mortuaires. On dépose dans la chancellerie les effets du défunt qu'on a pu recueillir pendant le sauvetage.

Le sauvetage porte d'abord sur tout ce que la mer a pu amener à la côte, et s'étend ensuite à la cargaison, et finalement à la coque du navire naufragé.

Les consuls, pendant longtemps, étaient rétribués au moyen de certains droits prélevés sur le commerce; le tarif de ces droits était fixé et affiché par ordre, comme il l'est encore aujourd'hui, au lieu le plus apparent de la chancellerie, afin que chacun pût s'assurer de ce qu'il avait à payer pour chaque acte et expédition; plus tard l'État leur interdisant le commerce, et avec raison, ces fonds devinrent insuffisants, et il fallut y suppléer par un traitement fixe qui permît aux agents de soutenir dignement leur mission. Le consul est maintenant exclu de toute participation aux recettes du tarif; elles sont uniquement destinées à rémunérer le travail du chancelier, tant au moyen d'un traitement fixe, que d'allocations proportionnelles sur leur produit total. L'excédant, s'il y en a, est réuni en un fonds commun, et versé chaque année au Trésor.

Les consulats, placés d'abord dans les attributions du ministère de la marine, puis dans celles du ministère des affaires étrangères, ont été à plusieurs reprises et en vain revendiqués par le ministère du commerce. On a fait valoir contre l'annexion à ce ministère des arguments qui ne sont pas sans force, leurs fonctions sans doute sont essentiellement commerciales, mais il ne faut pas oublier qu'elles sont complexes, et qu'elles se rattachent à presque toutes les branches de l'administration publique française, mais surtout au service spécial des affaires étrangères, et que leurs rapports avec ce ministère n'admettent point d'intermédiaire.

Il en est ainsi en Angleterre, et les consuls de ce pays tout à fait commerçant correspondent exclusivement avec le chef du *foreign office*.

RITTIEZ.

COMPAREZ: Agent diplomatique, Droit des gens, Droit maritime, Exequatur, etc.

CONTENTIEUX. *Voy.* **Justice administrative.**

CONTINGENT. Dans les conventions internationales, les alliances offensives et défensives, les traités entre les membres d'une confédération, le contingent s'entend toujours d'un corps plus ou moins nombreux de troupes complétement équipé et entretenu au complet. Le contingent fédéral des États allemands est fixé d'après le chiffre de la population.

Dans le service intérieur de la France, le contingent se compose des jeunes gens appelés sous les drapeaux.

CONTRAT POLITIQUE. La société humaine a-t-elle sa racine dans un contrat, ainsi que l'ont enseigné Hobbes, l'apôtre de la servitude, et J. J. Rousseau, l'apôtre de la liberté? Nullement, car la société humaine est un résultat de la nature de l'homme. (*Voy.* **Contrat social.**)

Mais en est-il de même de la société politique? Expliquons bien cependant qu'il ne s'agit pas ici du problème philosophique de l'intervention divine dans le gouvernement des États, problème débattu successivement dans tous les siècles, depuis Épicure, Zénon et Cicéron jusqu'à Bossuet, Vico et Herder; il s'agit de savoir si la société politique, à la différence de la société humaine, ne se forme pas par l'action de lois libres.

Il est peu d'États où l'on ne trouve des lois destinées à imposer un frein à l'arbitraire du chef politique, avoué, reconnu, à réprimer la violence du fort envers le faible, l'un fût-il prince, l'autre simple sujet. Sans doute il ne faut pas aller jusqu'à admettre que pour qu'il y ait contrat politique, un consentement exprès est nécessaire, car le consentement peut aussi bien résulter de l'adhésion silencieuse de cette unité morale qui forme une nation que des suffrages exprimés arithmétiquement un à un et comptés dans de solennels comices. Mais toujours est-il que le consentement avec les éléments qui en constituent la valeur, c'est-à-dire la connaissance, la liberté, et établissent le lien de droit, est toujours sous-entendu comme base des gouvernements.

Ici, on le voit, je me sépare complétement de la théorie de Kant, théorie que l'illustre philosophe développait en ces termes: « L'origine de la puissance suprême est impénétrable, et le sujet ne doit pas raisonner sur cette origine comme sur un droit controversé, par rapport à l'obéissance qu'il lui doit. Qu'un contrat de soumission civile ait eu lieu comme un fait, ou que le pouvoir ait précédé et que la loi soit seulement venue ensuite, ou qu'il en ait dû être ainsi, ce sont là, pour le peuple, des disputes vaines ou téméraires, et néanmoins dangereuses pour la cité; car si le sujet, qui scrute maintenant cette dernière origine, voulait résister à l'autorité existante, il devrait être puni ou banni au nom des lois de cette autorité.» Une loi qui est si sainte, si inviolable que c'est déjà un crime, dans la pratique, de la révoquer en doute, par conséquent d'empêcher son eff[et] pour un instant, est représentée de telle sort[e] qu'elle n'est pas censée provenir des homme[s] mais de quelque législateur très-grand, trè[s-] intègre, très-saint, et la force de sa maxim[e] est : « TOUT MAGISTRAT VIENT DE DIEU »; l[a]quelle énonce non pas un ***principe historiq[ue]*** de la constitution civile, mais une idée comm[e] principe de la raison pratique, savoir: « qu['il] faut obéir au pouvoir législatif actuel, quel[le] que puisse être son origine ». Cette opinion e[st] la négation du droit des gouvernés de chois[ir] leurs gouvernants; elle fait du gouvernemen[t] d'une nation un patrimoine au profit d'u[n] homme. C'est la théorie de Louis XV, disant a[u] parlement de Rouen qui avait osé lui rappel[er] son serment: « Je ne suis responsable qu['à] Dieu. » C'est la théorie du pouvoir sans limit[e] et sans contre-poids, jusqu'à ce qu'il plaise [à] Dieu de parler par la voix des révolutions.

Or, ou bien toutes les révolutions sont immo[rales], illégitimes de plein droit, ou bien la so[ciété] politique est fondée sur un contrat ent[re] le souverain et le peuple. Pour bien compren[dre] ce contrat, il suffit de se rendre comp[te] des lois de la société humaine, lois que [le] souverain politique est obligé de respect[er] parce qu'elles sont antérieures et supérieur[es] à sa puissance et qu'elles en sont la sourc[e] même. En effet, si l'on suppose une commu[]nauté d'hommes à l'état nomade qui veulent s[e] constituer d'après les principes essentiels d[e] la nature humaine, leur première œuvre ser[a] de former un pacte d'union d'après les princip[es] de liberté, d'égalité, de sûreté : la liberté, [en] partant de cette base que chacun est son propr[e] maître et ne peut souffrir de limitation à s[a] liberté que dans l'intérêt général; l'égalité, d'a[]près le principe de l'échange réciproque de[s] droits, devoirs et services; la sûreté, d'apr[ès] ce principe que chacun se serve de cautio[n] mutuelle. D'où suit la nécessité de la créatio[n] d'une puissance supérieure à laquelle la com[]munauté sera subordonnée, c'est l'aliénation d[e] la souveraineté. Dans cet acte, le rapport entr[e] l'obéissance et le commandement doit être exprimé ou expressément ou tacitement, ou par la loi ou par la coutume, autrement l'idé[e] d'une puissance supérieure serait une chimère.

Ainsi se forme le contrat politique, dont le gouvernant comme le gouverné doivent respecter les lois, dont ils ne peuvent sortir arbitrairement, car les droits et les devoirs qui naissent d'un engagement synallagmatique, ne peuvent être éludés par la volonté isolée de l'une des parties contractantes. Aussi longtemps donc qu'un citoyen remplit ses devoirs envers l'État, il conserve les droits qui lui compe[]tent et qui existaient avant l'État lui-même, lequel n'a fait qu'en régulariser l'exercice; il ne peut, par conséquent, être exclu de la société politique. Je ne suis pas obligé, dira-t-on, de respecter le contrat que mes ancêtres ont passé. C'est une erreur: le droit civil et le droit politique sont d'accord pour vous y contraindre. Dans votre intérêt même et comprenant cet intérêt mieux que vous, l'État ne veut

pas que vous vous dégagiez de vos obligations envers lui, parce que vous perdriez en même temps tous vos titres et tous vos droits à sa protection.

J. J. Rousseau s'exprime fort bien sur ce sujet, et j'adopte son opinion; seulement, au lieu de considérer le pacte politique comme contemporain du pacte social, je dis qu'il n'est que la conséquence de l'état de société, que le fruit d'une cause supérieure et antérieure. « Comme la nature, dit-il, donna à chaque homme un pouvoir absolu sur tous ses membres, le pacte social donne au corps politique un pouvoir absolu sur tous les siens, et c'est ce même pouvoir qui, dirigé par la volonté générale, porte, comme je l'ai dit, le nom de souveraineté... On convient que tout ce que chacun aliène, par le pacte social, de sa puissance, de ses biens, de sa liberté, c'est seulement la partie de tout cela dont l'usage importe à la communauté; mais il faut convenir aussi que le souverain seul est juge de cette importance. » Le pouvoir constituant, d'après cette théorie, étant toujours en action, les pouvoirs constitués n'existent que par son consentement; ils peuvent être modifiés, changés, révoqués au gré du peuple souverain, comme le mandataire au gré du mandant. Aussi est-ce un principe fondamental, dans cette théorie, qu'un peuple peut toujours changer sa constitution. « Ne pouvant se considérer que sous un seul et même rapport, il est alors dans le cas d'un particulier contractant avec soi-même; par où l'on voit qu'il ne peut y avoir nulle espèce de loi fondamentale obligatoire pour le corps du peuple... » Cette doctrine va trop loin, car elle établit le droit de révolution en permanence. Elle est contraire au droit comme au bon sens. Si le gouvernant pouvait, par le caprice de la majorité, être déposé tant qu'il gouverne d'après la loi fondamentale de l'État, il serait impossible qu'un être raisonnable acceptât le gouvernement. Qui pourrait, en effet, tenir vis-à-vis d'un peuple la sainte promesse de diriger les forces d'un État vers leur but, s'il ne pouvait être assuré qu'en aucun moment on ne renversera ses projets au milieu de leur exécution? Ne serait-il pas tout à fait contraire au droit d'insérer dans le contrat une clause potestative au profit de l'une des parties contractantes? Ne serait-il pas tout à fait contraire au bon sens que le peuple pût dire au chef qu'il s'est choisi: « Nous vous donnons la tâche de gouverner l'État d'après ses lois fondamentales, et nous subordonnons entièrement nos volontés à la vôtre, mais nous nous réservons le droit de vous déposer à toute heure, si bon nous semble. *Il ne peut y avoir aucune espèce de loi fondamentale pour le corps du peuple.* » Ne serait-il pas également contraire au bon sens que le chef de l'État dit à un peuple: « J'accepte le devoir de gouverner l'État d'après des lois fondamentales; cependant je vous accorde en même temps le droit de me déposer, si cela vous plaît. » Un tel rapport entre le souverain politique et le sujet serait la base d'une défiance réciproque et perpétuelle, d'une constante incertitude, et pourrait être la cause de la perte de l'État. Ce serait tout à la fois la négation de l'ordre et de la liberté.

Portalis l'ancien a mieux résolu la question quand il a dit: « On parle du pouvoir constituant comme s'il était toujours présent. Quand la constitution d'un peuple est établie, le pouvoir constituant disparaît: c'est la parole du créateur qui commande une fois pour gouverner toujours; c'est sa main toute-puissante qui se repose pour laisser agir les causes secondes, après avoir donné le mouvement et la vie à tout ce qui existe. » Cette doctrine a trouvé un écho dans la haute parole de M. Guizot lorsqu'à l'occasion de la discussion de la loi sur la régence (*Moniteur,* 28 août 1842), il s'exprimait en ces termes: « Si l'on prétend qu'il existe ou qu'il doive exister au sein de la société deux pouvoirs, l'un ordinaire, l'autre extraordinaire; l'un constitutionnel, l'autre constituant; l'un pour les jours ouvrables (permettez-moi cette expression), l'autre pour les jours fériés, on dit une chose inouïe, pleine de danger et fatale. Le gouvernement constitutionnel, c'est la souveraineté sociale organisée. » Or, comment s'organise cette souveraineté? Par la création d'une loi fondamentale politique, contrat passé entre le pouvoir constituant et le pouvoir constitué, après quoi *la parole qui a commandé* se tait, *la main toute-puissante* qui a édifié *se repose.*

Cette théorie a eu un jour la consécration du grand corps judiciaire, qui est, dans notre pays, la plus haute expression du droit. Charles X, à Rambouillet, avait, le 1er août 1830, conféré une distinction honorifique. Cette collation de titre était-elle valable? La question portée devant la Cour de cassation, l'organe du ministère public (M. l'avocat général Nicod) dit: « Le 1er août 1830, Charles X avait cessé d'être roi; les ordonnances du 25 juillet avaient *rompu le pacte qui l'unissait à la nation;* celle-ci avait *repris tous ses droits, et le principe de la souveraineté du peuple tout son empire.* Ce fait est prouvé par d'imposantes autorités, par la déclaration émanée, le 7 août, de la chambre des députés, qui, *rappelant la violation du pacte fondamental,* proclame la vacance du trône, en fait et en droit, par l'ordonnance royale du 28 même mois, qui annule, à partir du 29 juillet, tous les grades et décorations conférés par Charles X. » En conséquence la nomination faite par Charles X fut déclarée nulle. (Arrêt du 25 août 1832.)

Sans contrat politique, il est évident qu'il n'y aurait aucune sanction pour les droits naturels. Les droits naturels sont, comme on l'a dit, la liberté, l'égalité, la sûreté. Supposons un nombre déterminé d'individus aux époques héroïques, et imaginons-nous qu'ils aient pris possession d'une île que personne n'avait occupée jusque-là, comme cela a dû arriver dans les premiers âges du monde. L'île sera la sphère où devront se mouvoir la liberté, l'égalité, la sûreté. L'un de ces hommes aura-t-il le droit de s'emparer à lui seul de ce lambeau de terre et de s'en rendre le maître absolu?

Non, évidemment, car ceux qui l'ont accompagné dans sa découverte, qui ont couru les mêmes périls, ont un droit égal au sien et peuvent en exiger le partage. Or, comment s'opérera ce partage? Par l'égalité, la sphère de la liberté sera nécessairement limitée et divisée. Nul ne peut se permettre des incursions dans la sphère d'autrui. Il faudra donc faire autant de parties qu'il y a de personnalités ayant un titre égal. Et la portion qui a été attribuée à chacun et dans laquelle son activité se déploie est sa propriété, il en jouit avec sûreté, il en dispose à son gré et elle est inviolable d'après le droit. La nécessité de faire respecter les droits naturels et sociaux fait donc naître le contrat politique, dont le produit est le souverain politique, lequel est, d'après le droit politique universel, celui qui, par le libre consentement des membres d'une société d'hommes, a pris la direction des forces de cette même société, de manière à la conduire à son but, à l'accomplissement de ses destinées. Aussitôt qu'il a accepté cette tâche, il est obligé d'agir conformément à ce qu'elle exige de lui, et les sujets sont obligés de lui accorder obéissance en tout ce qu'elle exige d'eux. Le souverain politique et le sujet sont dans le rapport juridique de parties ayant contracté un pacte dont le but est de faire obtenir à chacun ce qui est de droit.

De là on peut tirer les conséquences suivantes :

Au profit du souverain politique, — que le chef de l'État ne doit pas être entravé dans l'exercice de sa puissance tant qu'il ne contrevient pas aux lois fondamentales de la société politique;

Au profit du sujet, — qu'il ne peut dépendre du caprice du chef de l'État de suspendre les lois fondamentales de la société politique ni de les changer, ni d'agir en contradiction avec elles; que pour empêcher la violation de ces lois, les sujets ont le droit d'examen et de critique contre les actes et les ordres du souverain politique, et que, si ce droit leur était ravi, le contrat de soumission serait détruit.

Nier le pacte politique reposant sur un consentement tacite ou exprimé, ce serait nier l'histoire elle-même. Les révolutions qui se sont accomplies en France et en Europe, ont surabondamment démontré que les constitutions sont un pacte entre les peuples et leurs magistrats, et elles ont appliqué à ce pacte les règles du droit civil (art. 1184), et déclaré que sa violation de la part d'une des parties en entraînait la résolution. Mais qui sera juge de la violation du contrat entre les magistrats et le peuple? C'est là une des questions les plus ardues du droit politique, car la sanction de droit vient souvent après la sanction de fait, et c'est le succès qui consacre et légitime l'acte. En Angleterre, on reconnaît à tout citoyen le droit de résister par les armes à la violation des droits garantis par la constitution. Tout homme, dit de Lolme, doit s'intéresser pour la grande charte et les lois. Mais est-ce à dire qu'il y ait au profit d'un peuple un droit permanent régulier d'insurrection?

EUGÈNE PAIGNON.

COMPAREZ : Déchéance, État, Gouverneme Presse, Régime constitutionnel, Révolution.

CONTRAT SOCIAL. La société est-elle d'i stitution *humaine,* ou bien est-elle d'institut *naturelle?* Telles sont les deux questions q se présentent tout d'abord et qu'il faut résoud pour se faire une idée nette et exacte des dro et des devoirs de l'homme dans l'ordre civil politique.

Il est bien entendu que je suppose ici q l'homme est un être libre, car l'on compre dra sans peine que tout système qui nierait liberté humaine, nierait, par cela même, qu pût y avoir une loi morale obligatoire.

Je suppose encore que l'on admet qu'il y un ordre dans l'univers, car autrement la cré tion serait inintelligible, et la destinée l'homme une énigme; que cet ordre est tell ment impérieux que toute créature raisonnab doit le respecter et l'accomplir en elle et ho d'elle, ce qui donne à ses droits et à ses devoi la sanction de la législation naturelle. *Ne scripta lex, sed nata.*

Je suppose, enfin, que la conception de ce idées de liberté, d'ordre, d'harmonie, si haute qu'elles soient, et précisément peut-être parc qu'elles sont hautes, n'est pas le dernier term de l'intelligence humaine, que ces idées l font faire un pas de plus et l'élèvent jusqu'à l substance même de l'ordre universel, à Dieu q a donné à chaque être sa constitution et sa fi

Si l'on refuse d'admettre ces hypothèse comme bases de mes recherches, alors je m déclare impuissant, je ne dis pas à résoudre mais même à discuter le problème qui m'e posé, car, pas plus que l'homme ne peut ma cher sur le sol sans un point d'appui, pas plu l'intelligence ne peut se mouvoir si la bas même de toute raison lui manque.

Je constate donc l'existence de deux droits l'un, le droit naturel ou divin, l'autre, le droi positif ou humain; le premier, immuable le second, variable; de cette distinction dé coule la solution du problème de l'homme e de la société.

Dieu, en créant l'homme, lui a donné une nature propre. En vertu de cette nature il s'établit entre lui et ses semblables des rapports qui les lient les uns aux autres et qui en forment un ensemble, un tout qui est *l'état social.* La société est donc l'ensemble des différents êtres unis entre eux par les rapports qui dérivent de leurs natures respectives et qui constituent la loi de l'ordre. De là, pour tout être raisonnable et libre, l'obligation de régler sa conduite conformément à ces rapports. C'est là ce que Montesquieu a si bien exprimé par cette définition qui est un trait de génie: « *Les* lois sont les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses. » Et ce qu'il entend par *rapports nécessaires,* il l'indique par cette autre phrase: « Avant qu'il y eût des êtres intelligents, ils étaient possibles, ils avaient donc

des rapports, et, par conséquent, des lois possibles. » En effet, une chose à laquelle on ne pourrait donner des lois ne serait pas une chose possible. Puis, Montesquieu ajoute : « Dieu a fait ces lois, parce qu'elles ont du rapport avec sa sagesse et sa puissance. » De là cette conséquence que lorsque l'homme a été créé, il a été créé pour la société, qui était une loi nécessaire, fondamentale de sa nature; car il n'a pas été créé seul, il s'est trouvé en face d'un être semblable à lui, et aussitôt, entre ces deux êtres, il en est un qui devait, l'autre à qui il était dû; de là sont nés aussitôt le droit et le devoir qui dérivent, entre ces deux êtres, de leurs natures respectives, lesquelles, étant égales et identiques, engendrent nécessairement des droits et des devoirs égaux.

Je nie donc de la manière la plus énergique le contrat social, en tant que pacte formé à l'origine des sociétés humaines pour en établir les lois. C'est la nature, ou plutôt la Providence, qui a voulu l'établissement de la société; ce sont les besoins des hommes qui ont ensuite fait les lois d'après les notions d'une loi supérieure, qui parle au cœur de tous les hommes, et dont l'empreinte divine se retrouve partout la même. « *Nec erit*, dit Cicéron, *alia lex Romæ, alia Athenis, alia nunc, alia posthac, sed et omnes gentes et omni tempore una lex et sempiterna et immortalis continebit.* » Si cette loi varie quelquefois chez les différents peuples, du moins elle garde ce qui est de son essence. C'est ce qu'exprimait Burke dans cette belle image : « Il y a dans la nature des sources de justice d'où toutes les lois civiles découlent comme des ruisseaux; et de même que les eaux prennent la teinte et le goût des différents terrains qu'elles traversent, ainsi, les lois civiles varient avec les régions et les gouvernements des diverses contrées, quoique provenant des mêmes sources. »

L'hypothèse d'un état antisocial et d'une organisation de la société, d'après des conventions, est un système qui est contradictoire avec la nature et avec la destination de l'homme; elle impliquerait logiquement, au profit des contractants, le droit de rompre le pacte, s'il venait à leur peser, à leur être à charge, et de sortir du sein de la société pour revenir à l'état de nature, ce qui serait la négation de cette idée sacrée et éternelle de l'ordre vers lequel gravitent fatalement toutes les créatures raisonnables et libres, et aussi la négation d'une loi obligatoire antérieure et supérieure aux volontés ou aux caprices de l'homme.

Hobbes fut le premier philosophe moderne qui professa la doctrine d'un état de nature antérieur à l'état social; l'homme n'en était sorti que parce que cet état de nature était un état de guerre; d'où cet axiome célèbre : « *La guerre est l'état de nature.* » Or, qu'est-ce que la société dans ce système? C'est la création d'une force assez grande pour substituer la paix à la guerre. La paix étant donc la fin de la société, il en résulte deux modes de formation ou deux origines possibles de la société. La première est le contrat par lequel une collection d'hommes, de familles, conviennent d'ériger, de constituer une force supérieure aux forces individuelles, une force capable de les écraser et d'établir ainsi la paix à tout prix. La seconde, c'est de ne pas perdre son temps à recueillir le suffrage des intéressés à la cessation de l'état de guerre pour former ce contrat si nécessaire. Il suffit qu'un homme, par force ou par ruse, réussisse à établir sur une collection d'hommes son pouvoir et sache le maintenir, pour qu'aussitôt le lien social se trouve constitué. Le droit du plus fort l'engendre tout aussi pleinement qu'un contrat. Et ce dernier mode est même la meilleure forme de la société; car le pouvoir, concentré dans une seule main, offre le plus de garanties de force et de durée, par conséquent est le plus parfait; sa mission étant d'écraser toutes les forces particulières par tous les moyens possibles, de maintenir l'état de paix par la destruction de l'état de guerre qui est dans l'existence des forces individuelles; donc plus le pouvoir sera illimité, mieux il vaudra. D'où la conséquence que toute limite est contraire à la fin du pouvoir et à celle de la société, et que, quoi que le despote puisse vouloir, les sujets ont le devoir d'obéir et n'ont aucun droit de résister. Tel est, en peu de mots, le célèbre système de Hobbes.

En admettant que les hommes fussent en effet tels que Hobbes le prétend, c'est-à-dire des loups affamés qui se dévorent entre eux, — *homo homini lupus*, — on pourrait soutenir contre lui que le contrat qui les lie, fût-il fondé sur le consentement, ou eût-il pour base la force, n'aurait pas d'existence possible. Les lois ne seraient que de lourdes chaînes, et chaque individu n'aspirerait qu'à les briser, qu'à sortir de sa cage et qu'à se précipiter sur le chef choisi ou imposé, lequel succomberait bientôt et nécessairement sous le nombre. Quelle que soit l'opinion qu'on puisse avoir sur la nature originelle de l'homme, il est évident que les conséquences que Hobbes tire de ses prémisses sont discutables, puisque, avec le même point de départ, J. J. Rousseau arrive à des conclusions opposées.

J. J. Rousseau considère l'état de nature comme l'idéal de l'homme, et l'état social comme un état contractuel. Aussi la nature a-t-elle « pris peu de soin de rapprocher les hommes par des besoins mutuels; elle a peu préparé la société; elle a mis peu du sien dans tout ce qu'ils ont fait ». Cependant Rousseau avoue que l'état social fut un progrès sur l'état de nature; il admet qu'au lieu de détruire l'égalité naturelle, le pacte fondamental substitue, au contraire, une égalité morale et légitime à ce que la nature avait pu mettre d'inégalité parmi les hommes, et que, pouvant être inégaux en force ou en génie, ils deviennent tous égaux par convention et de droit. Ainsi le contrat se forme au profit d'une amélioration du sort de l'humanité. Non pas que la loi naturelle ne soit supérieure à la loi positive, car elle vient de Dieu. « Ce qui est bien et conforme à l'ordre est tel par la nature des choses

et indépendamment des conventions humaines. Toute justice vient de Dieu, lui seul en est la source; mais si nous savions la recevoir de si haut, nous n'aurions besoin ni de gouvernement ni de lois. Sans doute, il est une justice universelle émanée de la raison seule; mais cette justice, pour être admise par nous, doit être réciproque. A considérer humainement les choses, faute de sanction naturelle, les lois de la justice sont vaines parmi les hommes.... Il faut donc des conventions et des lois pour unir les droits aux devoirs et ramener la justice à son objet. »

On voit la différence profonde qui sépare le système de Rousseau de celui de Hobbes; Rousseau élève l'homme, Hobbes le dégrade. Le premier conduit à la liberté, le second conduit au despotisme.

Appliquée aux gouvernements, la philosophie de Hobbes crée au sein de la société politique la domination d'une seule volonté. Autour d'elle viennent se placer des instruments ou des forces dociles et aveugles que cette volonté meut selon son plaisir. La volonté générale doit servir à un immense holocauste; le caprice d'un seul doit conduire et gouverner tout. C'est l'image sous laquelle nous pouvons nous représenter Satan, cet ange rebelle, cherchant à combattre éternellement la lumière, c'est-à-dire la liberté. Un tel système serait la plus grande dégradation de l'humanité, c'est l'œuvre véritablement infernale dont le Christ a sauvé le monde. Hobbes a beau dire que le pouvoir, tel qu'il l'a conçu, peut seul faire cesser l'état de guerre qui est au fond de la société. La société qu'il dépeint n'est pas une ruche d'hommes, mais un repaire de bêtes fauves.

Le despote que Hobbes place au sommet de son édifice, loin de donner l'essor aux sentiments qui font la dignité de la race humaine, cherchera, au contraire, à les étouffer. La liberté! il en redoutera la plus petite étincelle; car tout doit être un mécanisme dont un seul tient les fils. La condition du sujet est d'obéir; au despote seul le droit de commander; qui délibère est déjà rebelle.

Les arts et les sciences ont pour résultat certain d'élever l'âme immortelle de l'homme et de lui donner de nobles aspirations; le despote a soin de les empêcher de fleurir; il paralyse, en conséquence, l'éducation publique; il la tient dans sa main et n'en laisse sortir que ce qu'il lui plaît. L'égalité, sous ce régime, est un mot inconnu; la faveur est tout, le mérite n'est rien. La sûreté n'existe pas. Tout appartient au maître souverain, corps et biens. Ce défaut de sûreté tue toute culture, toute émulation, toute industrie. Le but étant d'inspirer l'effroi, la sévérité des peines n'a aucun rapport avec les délits. Non, ce pouvoir fort, que vante Hobbes, ne fondera jamais une société prospère et paisible, car le despotisme n'est pas une force qui crée, c'est une force qui détruit.

Étrange contradiction entre deux philosophes, deux penseurs de force rare! Tandis que Hobbes fait sortir du contrat social qu'il imagine, le type despotique, Rousseau en sortir le type démocratique. La raison, le sens, s'il fallait admettre ce prétendu c trat, seraient évidemment du côté du ph sophe français contre le philosophe anglais, on suppose difficilement que les hommes réuniront pour convenir d'un état social q au lieu de les faire citoyens libres, les fera claves. Rousseau imagine un peuple qui donne des lois, au sein desquelles il réal toutes ses forces comme l'artiste de ge dans son domaine. Les directions y sont libr les buts libres, les actions libres. Les prop tions sont parfaitement exprimées dans empire. Chaque organe est un tout complet conserve son intégrité dans la sphère ou il meut. Il a sa force spécifique d'après laque il exerce les fonctions qui lui sont confie bien que, cependant, il obéisse à une loi g nérale, d'où résulte, dans l'ensemble, u harmonie simple et magnifique. Voilà l'idéal Rousseau opposé à l'idéal de Hobbes.

Pourquoi, en partant du même point, Hobb et Rousseau arrivent-ils à des résultats si d férents? C'est parce que tous les deux font u œuvre d'imagination, non de raison. Au lieu faire sortir ce merveilleux produit qu'on a pelle *la société*, des éléments immuables l'humanité, ils le font sortir des éléments v riables de l'histoire. Hobbes vivait à l'époq de la grande révolution anglaise. Le hasard, peut-être aussi la trempe de son caractèr l'avaient jeté dans le parti du droit absolu. vit la tête d'un prince qu'il aimait, tomb sous la fureur des factions. Le spectacle de révolution et de ses excès souleva son âme. crut la société dissoute, parce qu'il la voya dans l'enfantement d'un ordre de choses nou veau. Il en conclut qu'il fallait, pour mainten la vague populaire, un pouvoir fort et capab de commander aux flots. Rousseau eut sous le yeux un spectacle tout contraire. Il avait vu l royauté abusant de sa force, opprimant le peuples, vivant de leurs sueurs, étalant toute sortes d'immoralités et de scandales. Le droi partout méconnu, avait besoin d'un vengeur Rousseau fut ce vengeur, et il y perdit s patrie. Hobbes et Rousseau ont eu pour poin de départ un faux principe; ils ont méconn les règles du droit naturel et ils ont expi leur erreur par la déconsidération où est tom bée leur doctrine, aux yeux de la postérité. Au lieu de s'égarer dans les champs de l'imagina tion pour chercher l'origine des sociétés, il se rait bien plus simple de dire avec un philo sophe moderne : « Les sociétés des castors se forment en vertu des lois de la nature des cas tors; les sociétés d'hommes se forment en vertu des lois de la nature humaine; pour ar river à l'idée vraie de la formation de la société humaine, il faut donc partir d'une idée vraie de la nature humaine; toute lumière est là. hors de là il n'y a qu'hypothèses et contradictions. » Cherchons donc cette lumière.

Le droit, considéré dans sa racine comme dans sa dernière raison, ne peut être trouvé ni dans le monde sensible, ni dans la sphère de

l'expérience et de l'histoire. Le droit en soi est éternel; il est indépendant des mœurs, des religions et des climats. C'est à cette indépendance qu'il doit d'étendre son sceptre sur toute la terre, sans distinction d'époques, ni de races. Ainsi s'explique la puissance souveraine du droit.

Mais de ce que le droit existe, il suit qu'il faut qu'il y ait un être auquel il s'applique, et que cet être soit un homme, c'est-à-dire un être moral, raisonnable et libre, et non une brute en dehors de la morale parce qu'elle est en dehors de la raison et de la liberté. Or, la sphère de l'application du droit, c'est la société. Donc, la société est contemporaine de l'homme. Pourquoi l'homme institue-t-il ce pouvoir, ce produit? Ce n'est pas seulement au point de vue de sa sûreté. Le droit à la sûreté naît aussitôt qu'un certain nombre d'hommes ont pris possession d'un coin de terre, et se sont trouvés aux prises avec les mêmes besoins et les mêmes dangers; c'est aussi au point de vue des autres aspirations de la nature humaine. A côté de l'idéal du droit, il y a l'idéal du devoir. Une société a nécessairement, dès sa naissance, des règles morales qui précèdent les lois positives, et que l'on peut résumer ou dégager ainsi:

Le droit, comme le devoir, dérive de la conscience, et dès lors tout ce qui blesse la conscience n'est ni droit ni devoir;

La liberté, comme source de l'action, est le fondement du droit et du devoir, c'est-à-dire de la moralité;

Le cercle des droits et des devoirs est aussi grand que celui des rapports nécessaires qui peuvent lier entre eux des êtres libres;

La société ayant un but, chacun de ses membres doit se dépouiller des droits dont l'exercice propre et indépendant empêcherait la société d'atteindre ce but;

Il doit accepter tous les devoirs qu'impose la société pour l'accomplissement de ce but; car il n'y aurait pas de société, à proprement parler, là où il n'y aurait pas de contrainte pour forcer à concourir au dernier but de la société.

Considérée à ce point de vue, la société est éternelle comme le droit, comme la conscience. L'histoire nous montre de grandes catastrophes des nations et des races qui se sont engloutiès dans l'abîme des temps; la terre nous montre aussi de tous côtés les traces des grandes révolutions physiques, qui l'ont ravagée, transformée, renouvelée; de même la division actuelle des peuples témoigne des grands ébranlements politiques qui ont si profondément remué, à diverses reprises, la destinée des nations; nous foulons partout des ruines, des couches funèbres sous nos pieds. Mais la société a-t-elle jamais péri? son image vivante et sacrée n'a-t-elle pas toujours échappé à la destruction? Lorsque Troie, livrée aux flammes, n'allait plus devenir qu'un monceau de cendres, Énée s'enfuyait tristement emportant dans l'exil les images vénérées qui représentaient la société immortelle, et abordant une terre nouvelle, il s'écriait: *Italiam! Italiam!* puis déposant ses précieuses reliques sur un sol fécond, il fondait Rome, la future héritière du monde. Les civilisations se superposent ainsi les unes sur les autres, s'amalgament, se font ou se défont, avancent ou reculent; mais la société, et une société meilleure, surnage toujours au milieu des débris des civilisations éteintes, parce qu'elle est au-dessus de la civilisation elle-même.

Si la société résultait d'un contrat, elle pourrait se rompre par la rétractation du consentement qui l'a formée. Il impliquerait contradiction, qu'il n'en fût pas ainsi. Alors ne voit-on pas le bouleversement qui serait la conséquence d'un pareil état de choses! Ne voit-on pas l'ébranlement jeté dans l'échelle des droits et des devoirs? Ne voit-on pas que la loi morale obligatoire disparaîtrait de ce monde, et que la force sociale s'effacerait devant la force individuelle? Que des hommes à qui l'on a fait connaître tous les avantages de la vie sociale, y renoncent tout à coup et se retirent dans des forêts et des déserts; ces hommes agiront en vertu du caprice d'une imagination déréglée et des inspirations d'une raison absente; mais on ne peut admettre qu'ils agissent en vertu d'un droit.

L'état de société est donc une impulsion de la nature morale de l'homme et non une impulsion de son intelligence; il est spontané et non délibéré. Il vient d'en haut et non d'en bas; il n'est pas de l'homme, il est de Dieu, qui, en créant l'homme intelligent, a aussi créé la terre pour satisfaire aux besoins de sa créature intelligente, et a répandu dans les pays divers des productions diverses, afin d'obliger les hommes à échanger les différentes richesses de leurs climats, de telle sorte qu'ils fussent forcés de travailler les uns pour les autres, et que, de l'égoïste effort d'un seul, le bien de tous dérivât nécessairement, comme de l'attraction dérive le système du monde.

EUGÈNE PAIGNON.

CONTRAVENTION. *Voy.* **Crime.**

CONTREBANDE DE GUERRE. *Voy.* **Blocus.**

CONTRE-RÉVOLUTION. Ce mot paraît avoir cédé la place au mot *réaction*, avec lequel il est synonyme. La réaction a cependant, en réalité, un sens plus large, bien qu'en fait le public (illettré) n'y voie généralement qu'un effort antilibéral. (*Voy.* **Réaction.**)

CONTRE-SEING. Le contre-seing d'un secrétaire d'État était nécessaire en France dès le seizième siècle pour attester l'authenticité d'une ordonnance royale. Dans d'autres pays encore, le contre-seing des ministres n'avait pas d'autre signification. Sous le régime constitutionnel ou parlementaire, lorsque la constitution déclare le chef de l'État irresponsable et impose la responsabilité aux ministres, c'est le contre-seing qui engage cette responsabilité. C'est précisément la nécessité du contreseing qui empêche les princes de se passer de leur conseiller constitutionnel: quand le

ministre refuse de signer, l'acte politique ou administratif ne peut s'accomplir. Le contreseing est donc devenu un frein.

En France, en Angleterre et dans quelques autres pays, le contre-seing, ou la signature de certains fonctionnaires portée sur l'enveloppe d'une lettre ou sur la bande d'un imprimé, suffit pour faire circuler francs de port les envois officiels d'autorité à autorité, et même d'autorité à individu.

CONTRIBUTION DE GUERRE. Bien que la guerre constitue un état de violence entre deux États et que la violence suppose en général l'emploi de l'arbitraire, cependant il s'est établi entre les peuples civilisés des usages et des règles auxquels se soumettent les belligérants. On distingue donc entre les moyens légitimes de nuire à l'ennemi et ceux qui ne le sont pas. Parmi les premiers figurent notamment les contributions de guerre, les réquisitions, les fourrages, les voitures dont la prestation est exigée en pays ennemi. Il y eut un temps où la guerre consistait dans une série d'actes de violence sans règle et sans frein, où le vaincu était dans sa personne et dans ses biens à la merci du vainqueur, et où le pays envahi par une armée était soumis au pillage et à la dévastation. Chaque peuple ayant eu tour à tour à souffrir des horreurs de la guerre, on convint [1] de régulariser du moins des maux inévitables, puisqu'il était impossible de les supprimer. Au lieu de piller les habitants et d'incendier les maisons, on exigea des provinces ou districts envahis, ou des villes prises des contributions de guerre (*tributa bellica*). Moyennant le payement de ces contributions la conservation de la propriété privée de tout genre était assurée, et l'ennemi était obligé d'acheter et de payer ce qu'il se faisait livrer dans la suite, sauf les services qui pouvaient être éventuellement exigés des habitants en qualité de sujets temporaires. Mais cette dernière exception suppose déjà une situation quelque peu consolidée. Telle est l'origine historique des contributions de guerre prélevées par l'ennemi dans le pays envahi par lui. Insensiblement le progrès des mœurs publiques et l'adoucissement des usages de la guerre ont fait admettre comme règle le respect de la propriété privée, sauf encore dans la guerre maritime, et aujourd'hui la contribution n'est plus considérée comme un moyen d'exemption du pillage et de l'incendie, c'est-à-dire qu'une déclaration des autorités locales de ne vouloir ou pouvoir acquitter la contribution exigée ne conférerait pas à l'ennemi le droit de piller et d'incendier, mais l'obligerait simplement de recourir à l'exécution militaire. La contribution est ainsi un impôt extraordinaire levé au profit de l'ennemi et par son ordre. Afin que ce prélèvement ait lieu d'une façon équitable, il est de règle que la répartition et la perception de la somme demandée sont abandonnées aux autorités locales. Celles-ci ont pour premier devoir de pr portionner les charges de chacun à ses re sources; elles prennent par conséquent le pl souvent pour guide le tableau de répartiti des contributions ordinaires. Si un particuli a payé plus qu'il n'aurait dû d'après sa fortun il a droit de recours contre la commune, canton, bref, contre la circonscription sur l quelle a été répartie la contribution. Si u commune, un canton ont été trop imposés, i ont de même recours contre la circonscripti supérieure, celle de la province ou du dépa tement et ainsi de suite. Comme il est dit pl haut, c'est seulement en cas de refus des a torités locales de lever la contribution que vainqueur exerce directement son action. p voie d'exécution militaire. Il se charge alo lui-même de prélever l'impôt exigé d'après l mêmes règles que celles exposées ci-dess pour les autorités locales. Seulement, vu s peu de connaissance du pays, et suivant pression de ses besoins, ce mode de procéd présente plus de chances d'arbitraire que premier. Il ne faudrait pourtant pas croire q les contributions de guerre constituent u garantie absolue de conservation pour la pr priété privée. L'affaiblissement de l'enne étant le but des opérations militaires, il est pe mis de détruire les biens dont on ne pourra abandonner la possession à l'ennemi sans renforcer. C'est une preuve de plus que la co tribution de guerre ne se base plus sur le rach de la propriété privée. C'est ainsi que dans règle on doit épargner les jardins, les vignoble les maisons de plaisance, les forêts, mais q l'ennemi est toujours en droit de les détrui pour se fortifier. Il faut distinguer la contributio de la réquisition (*voy.*). Celle-ci consiste da la demande de quelques objets détaillés, fai sous forme d'invitation, mais exigée par forc en cas de besoin. Washington, dans la guer d'Amérique, inventa l'expression et la chos Mais l'usage des réquisitions date surtout de guerres de la Révolution, et fut surtout prat qué par les armées françaises, qui perfectio nèrent le système de vivre sur le pays ennem Outre la contribution de guerre pour ainsi dir locale et exigée dans le cours des opération militaires, il y a celle exigée à la fin des hosti lités, soit en vertu d'une convention spécial soit en vertu des conditions insérées dans le traités de paix. On peut citer comme exemple de cette dernière acception la contribution de guerre de 140 millions de francs exigée de la Prusse (6 millions d'habitants) par la France en vertu des conventions du 8 septembre et du 5 novembre 1808, la contribution de 700 millions de francs exigée de la France (30 millions d'habitants) par les alliés en vertu de l'article 4 du traité du 20 novembre 1815, enfin la contribution de 5 milliards inscrite au traité de févrie 1871 (la France ayant 37 millions d'habitants). Dans ce sens il n'y a pas de différence entre la contribution et le payement des frais de la guerre. Le montant des réquisitions n'est pas compté ici. (*Voy.* **Réquisition.**)

Quelle est, vis-à-vis de l'État, la position de

1. Dans l'intérêt mutuel, il ne faut pas l'oublier. M. B.

la partie du pays qui, par suite du cours des événements, s'est vue astreinte au payement d'une contribution de guerre? L'État, rentré dans le plein exercice de sa souveraineté sur les provinces momentanément occupées et rançonnées par l'ennemi, est-il tenu au remboursement des sommes imposées par lui? En droit non, car l'État est resté étranger à cette charge, et il n'est responsable que des actes ordonnés par lui. S'il a faibli dans la défense du territoire au point de le laisser envahir, c'est un cas de force majeure pour les conséquences duquel il ne saurait être recherché. De plus, il y aurait un certain danger à poser en principe l'obligation du remboursement, car il suffirait à l'ennemi d'être le maître d'une partie du territoire pour épuiser, par ses exigences, l'État tout entier qui servirait de réserve pour le surplus des sommes dépassant les ressources de la province occupée. D'un autre côté, il serait souvent contraire à l'équité de s'en tenir au droit strict, ou aux considérations générales d'intérêt politique qui précèdent. Si les habitants d'une ville ont sauvé le pays par une résistance prolongée, en sacrifiant leurs champs, leurs maisons de plaisance, leurs faubourgs; ou si une province a ralenti la marche de l'ennemi en détruisant ses récoltes et ses ressources de toute nature, et en harcelant l'ennemi, il est équitable que l'État compense les pertes subies dans l'intérêt général. Ces considérations d'équité se présentent aussi lorsque la partie occupée par l'ennemi lui a été abandonnée par des vues stratégiques, parce que la véritable ligne de défense est placée plus en arrière. On peut les faire valoir aussi, mais d'une manière plus douteuse, lorsque l'occupation est la conséquence d'une faute grossière du général chargé de la défense du territoire. Enfin elles se font valoir tout naturellement lorsqu'une province est, par sa situation, exposée à devenir le théâtre de la guerre, ainsi que c'était le cas autrefois pour la Belgique, le Milanais et les provinces du Rhin. On pourrait multiplier les exemples de genre, mais le mieux est de renvoyer à chaque cas particulier qui les fait le mieux ressortir. Tout au contraire d'un principe de droit qui s'adapte les circonstances d'un fait, l'équité plus flexible s'adapte à elles, et les suit dans tous leurs détours. (Nous reviendrons à cette question au mot **Indemnité de guerre**, elle y sera traitée à un point de vue différent. — M. B.)

JULES GRENIER.

CONTRIBUTIONS. *Voy.* **Impôts, Finances** et les *divers impôts.*

CONVENTION NATIONALE. *Voy.* **Révolution de 1789.**

CONVENTIONS AUX ÉTATS-UNIS. Les Américains ont donné le nom de *convention* à des assemblées ou à des réunions politiques dont le mandat est fort différent, et qu'on peut ranger en quatre classes.

1° Les conventions dites *révolutionnaires.* Ce sont les assemblées qui ont élaboré les premières constitutions des États et la constitution fédérale. Ces réunions furent provoquées par le premier congrès des treize colonies qui se réunit à Philadelphie en 1774. Ce congrès dont l'élection n'était point prévue par les chartes coloniales, se composait de cinquante délégués élus par les conseils généraux (*Houses of Burgess*) des treize colonies. Le congrès était renouvelable chaque année; il n'avait point reçu de mandat législatif, il avait seulement pour objet les relations des colonies avec la métropole dans les circonstances qui suivirent la résistance des colonies aux lois du parlement anglais. C'est en 1776 seulement que le congrès discuta la question de la forme politique. Cependant il ne se déclara point constituant. Il délia les colonies du serment de fidélité envers l'Angleterre et il autorisa les chambres de bourgeoisie à remplir les fonctions législatives. Les électeurs de chaque colonie, devenue ainsi un État, furent convoqués pour envoyer des délégués à une *Convention* chargée de rédiger sa constitution locale. Treize constitutions furent ainsi votées. Le congrès continua d'exercer les pouvoirs de circonstance jugés nécessaires pour les relations extérieures de la confédération américaine. Afin de déterminer la Constitution de la république entière, il invita les électeurs à élire une *Convention* centrale, qui se réunit à Annapolis (1787). Cette convention choisit parmi les 13 constitutions d'États, la constitution de la Virginie, votée en 1776 à Williamsburg, et par l'adoption de ce pacte fédéral, la *confédération* des treize États d'Amérique fut transformée en *Union*. Les conventions révolutionnaires furent donc spécialement constituantes, et c'est dans ce sens que l'Assemblée législative de France, après les événements du 10 août 1792, entendit définir le mandat de l'Assemblée qui devait lui succéder, quand, imitant l'exemple américain, elle convoqua les électeurs pour l'élection de représentants à une *Convention nationale.*

2° Les conventions constitutionnelles des États qui se sont réunies depuis lors à des époques indéterminées ont exactement le même mandat que les conventions révolutionnaires. Si on les en distingue, c'est qu'elles ont été convoquées depuis que l'indépendance de l'Amérique est reconnue par l'Angleterre. Les Américains admettent comme postulat de la raison pratique qu'une constitution doit être révisée tous les dix ans. Aussi chacune des treize constitutions votées en 1776 a-t-elle été plusieurs fois révisée, à des époques d'ailleurs non périodiques, et sur des points spéciaux. Les autres États admis depuis dans l'Union ont également élu des conventions pour élaborer leur constitution. C'est le suffrage universel qui élit les conventions de révision comme les conventions de constitution nouvelle.

3° Les conventions de parti (*concusses*) sont des comités électoraux qui désignent aux électeurs les candidats aux fonctions publiques. Elles se réunissent tous les ans pour ar-

rêter les scrutins de liste de l'administration de la ville ou du comté ; tous les deux ans pour la nomination du gouverneur ; tous les quatre ans pour l'élection du président. Les conventions sont le produit d'une élection ou directe, ou à deux degrés, ou à trois degrés, selon que l'élection a pour objet la magistrature locale ou celle de l'État, ou celle de la république. Ainsi pour l'élection du président, les délégués de chaque État, élus eux-mêmes par les délégués des villes et des comtés, élisent les délégués à la convention générale du parti qui propose le candidat aux électeurs. Il n'y a ordinairement qu'une convention pour chaque parti, qui, d'ailleurs, sont rarement plus de deux. La plus célèbre convention est celle de Chicago, qui présenta la candidature d'A. Lincoln aux républicains. Les démocrates avaient tenu deux conventions dans deux autres villes.

4° Les conventions *spontanées* sont des réunions publiques. La convocation est faite par deux hommes connus, souvent un député et un sénateur, qui annoncent, par lettres ou affiches, l'objet de la discussion. Le bureau est formé à l'avance. Après la discussion, qui est publique, on met la question aux voix, et on rédige des résolutions qui sont transmises aux chambres ou au président.

J. DE BOISJOSLIN.

CONVERSION. *Voy.* **Amortissement.**

COOPÉRATION. C'est un mot importé d'Angleterre pour rajeunir le terme d'*association* (*voy.*). Par suite de la propagande des idées saint-simoniennes, fouriéristes et communistes, l'association, dont les bienfaits avaient été reconnus par l'humanité en tout temps et en tout lieu, fut présentée comme une panacée à tous les maux sociaux, comme un moyen d'établir la prospérité générale. Il y eut en 1848 des essais d'association, l'État accorda même des fonds à certaines réunions d'ouvriers pour faciliter la création de sociétés ouvrières. Mais le succès ayant été loin de couronner la plupart de ces essais de production sociétaire, il s'établit une certaine réaction contre l'idée elle-même. (*Voy.* sur ces essais le *Journal des Économistes*, t. XXXII, année 1851, p. 209.)

Plus tard, une société de production ayant réussi à Rochdale, et M. Schulze (de Delitzsch) ayant, en Allemagne, fait naître avec rapidité des banques populaires et d'autres associations (*voy.* plus loin), l'idée de l'association ouvrière trouva en France de nouveaux partisans qui la recommandèrent sous les trois formes principales de société de crédit, société de consommation et société de production. Les pouvoirs publics, la bourgeoisie, la presse furent très-favorables à cette idée. Le législateur promulgua une loi « sur les sociétés à capital variable », Napoléon III versa des fonds pris sur sa cassette, des économistes et des capitalistes fondèrent une banque au capital de 100,000 fr. et s'associèrent avec des ouvriers pour faire une propagande active en faveur de cette institution; néanmoins elle ne semble pas gagne[r] beaucoup de terrain. Ce n'est pas, comme o[n] l'a dit, le manque de capitaux qui en est [la] cause, car nous avons vu des ouvriers se fo[r]mer par l'épargne un capital modeste, mais dé[jà] suffisant pour entreprendre une affaire. No[us] croyons plutôt qu'on n'est pas porté à la coopé[ration] par la même raison de prudence qui empê[che] bien des hommes à s'associer étroitemen[t] avec d'autres hommes : on ne se connaît pa[s] assez, on craint de mal confier ses intérêts, [et] pour le moins, on prévoit l'incompatibilité d'hu[]meur (plus que lorsqu'il s'agit de se marier[)] on ne voudrait pas aliéner sa liberté, et si l'o[n] se sent capable, on tient à profiter seul de s[es] capacités. Cette dernière raison — qui est trè[s] légitime d'ailleurs — n'est pas toujours avoué[e;] il faut du courage pour s'exposer au reproch[e] d'égoïsme. (Ceux qui font ce reproche ne so[nt] pas plus disposés au sacrifice que d'autres.) Ceu[x] qui prétendent fonder la société sur le dévou[e]ment, sur la solidarité — à supposer qu'i[ls] possèdent les vertus qu'ils recommandent au[x] autres — voudraient imposer des sacrifices [à] l'élite des hommes en faveur de la médiocrité et au-dessous, et cela sans compensation a[u]cune ni pour l'individu, ni pour la société. Quel[le] loi naturelle peut justifier un pareil devoir?

Mais supposons que la coopération, ne ren[]contrant aucun obstacle, s'établisse; l'ouvri[er] en serait-il plus heureux? Nous en doutons. [À] moins d'associer ensemble toutes les sociét[és] coopératives de l'univers, ce qui serait l'escl[a]vage universel et la stagnation perpétuelle, [il] y aurait concurrence. Or, la concurrence [ne] sera pas moins acharnée entre associatio[ns] qu'entre individus; nous croyons même qu'el[le] le sera bien davantage, parce qu'une réuni[on] d'hommes est toujours plus passionnée qu'u[n] individu. Il en résultera que le revenu de l'o[u]vrier ne sera pas supérieur à ce qu'il est maint[e]nant. Vous objecterez qu'il joindra à son salai[re] le profit que le patron retient sous le régi[me] actuel, et que son bien-être sera augmen[té] d'autant. Mais, 1° si vous distribuez les béné[]fices du patron entre ses nombreux ouvrier[s,] il y en aura peu pour chacun d'eux et en cas [de] crise il n'y aura pas de réserve; 2° si vous ret[e]nez une partie des dividendes pour former un[e] réserve, alors la fraction de profit qui reviend[ra] à chaque ouvrier, sera si faible qu'elle [ne] vaudra pas le bruit qu'elle cause. Du rest[e,] 3° la concurrence entre associations pourra bien devenir assez acharnée pour faire disp[a]raître tout profit; l'ouvrier vivrait de son s[a]laire comme par devant, tout serait resté [de] même, sauf qu'il y aurait de moins la réser[ve] pour les mauvais jours et l'épargne initiatric[e] du progrès. Si les avantages que l'ouvrier pe[ut] tirer de la coopération semblent douteux, ceu[x] que l'humanité en retirerait semblent tout [à] fait négatifs. La coopération maintiendrait le[s] hommes dans les liens d'une égale médiocrit[é.] L'intelligence, le savoir, l'habileté, le goût, l[a] force supérieure seraient perdus pour les in[]dividus et partant pour la société. Si la coopé[]ration pouvait se généraliser, ce qui nous pa[raît]

rait impossible, les sciences et les arts seraient menacés; car ces deux plantes délicates ne réussissent que dans les sociétés où un certain nombre d'hommes sont dispensés du travail manuel.

La vraie raison pour laquelle la coopération ne s'est pas généralisée, c'est celle-ci : Le salaire des coopérateurs est nécessairement aléatoire; or, l'immense majorité des hommes préfèrent le revenu fixe au revenu aléatoire, de sorte que si on leur laisse la liberté, ils se décideront rarement en faveur de la coopération. La combinaison coopérative qui s'appelle société de production ayant ces trois inconvénients : 1° l'étroite communauté d'intérêt avec d'autres hommes; 2° l'aléa; 3° l'impossibilité (en fait, sinon en droit) pour l'individu, doué à un degré supérieur d'intelligence, de savoir et d'habileté, de tirer parti de ses dons, il n'est ni probable, ni désirable qu'elle se généralise. Elle pourra rendre des services dans certains cas, et ces services elle les a rendus en tout temps sous toute sorte de noms, et elle continuera à en rendre, quel que soit le nom qu'on donnera à l'association.

Donnons, pour terminer, la statistique des associations coopératives dans les deux pays où elles ont acquis une véritable importance.

Allemagne. — Il résulte des rapports de M. Schulze (Delitzsch) qu'il y avait en 1870 1,859 sociétés de prêts ou d'avances (*Vorschuss-Vereine*), 275 sociétés de production, 750 sociétés de consommation comptant ensemble 311,656 associés. Le chiffre des affaires a été de 207,618,387 thalers (plus de 776 millions de francs). Le capital possédé en propre par ces associations était de 14,663,397 thalers (environ 54 millions et demi). En 1871 le nombre de ces associations s'est encore beaucoup accru, et jusqu'à présent on ne saurait découvrir aucune cause d'arrêt dans la prospérité des associations coopératives allemandes, ce qui ne veut pas dire que toutes réussissent également bien; il en est même qui ne réussissent pas du tout, mais en somme le progrès est rapide et constant. (*Voy.* les Rapports de M. Schulze-Delitzsch.)

Nous donnons ces chiffres tels quels, mais ils devraient être examinés de près. Que signifie, par exemple, une société pompeusement annoncée comme *société de production*, quand elle se compose, et c'est souvent le cas au tableau que nous avons sous les yeux, de 3, 4 ou 5 associés. C'est purement et simplement une société en nom collectif. Ne croirait-on pas que cela ne s'est pas vu avant 1850! Des associations de 3 à 4 personnes réussissent souvent, mais des sociétés de 100 ou 200? Ce qui a facilité la propagation des associations selon le système de M. Schulze (Delitzsch), c'est que les banques populaires, qui ne s'adressent d'ailleurs pas aux ouvriers des fabriques, ne mettent pas en commun, comme le fait la société de production, l'ensemble des intérêts des associés; les intérêts restent séparés, et, ce qui est d'une importance majeure, chacun profite seul de la totalité des produits de son travail, de son énergie, de son habileté, de ses dons naturels. En serait-il ainsi des sociétés de production?

Angleterre. — En août 1871, un document parlementaire publié par suite de la motion de M. Walter Morrison nous apprend qu'en 1870 l'Angleterre et la principauté de Galles comptaient 769 sociétés coopératives avec 250,000 membres, ayant un capital de 2,060,000 l. st. (51,500,000 fr.) et ayant fait 555,000 l. st. (13,875,000 fr.) de bénéfices nets. Le montant des achats dans le courant de l'année avait été de 7,457,000 l. et celui des ventes de 8,202,000 l. Tout compensé, les progrès de ces associations (de consommation) avaient été réels et constants, bien que plus d'une ait péri. Le tableau détaillé de l'année 1870, dont voici le résumé, en fournit la preuve : Nombre des sociétés enregistrées depuis l'origine jusqu'à la fin de l'année 1870 : 1,375; nombre des sociétés dissoutes 406, reste 969. Sur ce nombre 67 ont été créées — ou au moins enregistrées — en 1870 et 133 n'ont pas fourni de renseignements, peut-être faute d'être en activité; restent les 769 dont il a été question plus haut.

Voilà la situation au moment où nous écrivons ces lignes; l'expérience est en train de se faire, l'avenir nous en fera connaître les résultats. MAURICE BLOCK.

COMPAREZ : **Associations, Coalitions, Collectivistes, Socialisme, Trade's Unions.**

COQ GAULOIS. *Voy.* **Aigle.**

CORDELIERS. *Voy.* **Jacobins.**

CORDON SANITAIRE. Troupes échelonnées le long des frontières d'un pays où sévit une épidémie et avec lequel on veut interrompre les communications ou que du moins on veut surveiller, pour empêcher la contagion. Nous n'avons pas à examiner ici si ce moyen a jamais eu l'efficacité qu'on lui attribue. Nous rappellerons seulement qu'on a déjà pris le cordon sanitaire comme prétexte pour réunir des troupes dans le voisinage d'un pays qu'on observait et qu'on se proposait d'envahir.

CORONER. Magistrat particulier à l'Angleterre, chargé de rechercher les causes d'un décès qui a lieu par suite de violence, de meurtre, d'assassinat, d'accident, de suicide ou d'une manière suspecte. Il est obligé d'examiner le corps, de visiter le lieu du crime ou de l'accident, d'ouvrir une enquête, de faire emprisonner les meurtriers; mais dans le cas de l'absence d'un corps il n'a aucune instruction à faire.

Le coroner représente dans une certaine mesure le ministère public en Angleterre; il est le mandataire de la *couronne* (d'où son titre), bien qu'il soit élu par les francs-tenanciers des comtés. Quelques-uns, cependant, sont nommés par le souverain, et d'autres par quelques villes. Chaque comté a plusieurs (3 à 6) coroners. Les pouvoirs de ce magistrat

sont très-étendus, et, chose exceptionnelle en Angleterre, il peut ordonner le huis clos; mais on comprend la nécessité de cette disposition. On propose de charger le coroner de rechercher aussi les causes des incendies suspects, un bill a été présenté pour ce but en 1872.

Autrefois l'objet (animal, voiture, etc.) qui avait causé mort d'homme était confisqué sous le nom de *deodand* et vendu au profit des pauvres. Cet usage ou ce droit a été aboli par une loi.

M. B.

CORPORATIONS, CORPS ou COMMUNAUTÉS D'ARTS ET MÉTIERS (en allemand, *Zünfte, Gilden, Innungen*). Associations d'artisans exerçant la même profession dans une localité ou dans un district et dont les membres sont liés entre eux par des droits et des devoirs réciproques. Le caractère commun de ces institutions, à partir du moyen âge, fut de faire dépendre l'exercice d'une profession industrielle de certaines conditions, telles que l'apprentissage, le compagnonnage, la confection d'un chef-d'œuvre et l'admission formelle dans une communauté. Les corporations d'arts et métiers furent donc la négation de la liberté industrielle, qui de son côté n'exclut pas les associations, mais ne les admet que volontaires.

Dans les États européens, les corporations appartiennent à l'histoire; le nouveau monde ne les a jamais connues. En Allemagne, en Autriche, en Suède et en Danemark, elles se sont maintenues jusque dans ces derniers temps et leur abolition en Allemagne, entre 1860 et 1870, est due aux efforts des économistes de ce pays ainsi qu'à la réalisation de l'unité politique qui a permis d'unifier la législation industrielle. En France, la révolution de 1789 a fait disparaître, d'un coup, les corporations; toutefois, le système de réglementation, de tutelle et d'exclusion de toute concurrence qui caractérisait ces institutions surannées, s'était conservé encore assez longtemps dans plusieurs branches de l'industrie française; par exemple, dans le commerce de la boulangerie, la boucherie, le courtage et quelques autres, mais la plupart de ces lois restrictives ont disparu et les autres ne tarderont pas, sans doute, à suivre.

L'obscurité qui enveloppe l'origine des communautés d'arts et métiers n'est dissipée qu'en partie. La situation économique des masses n'a encore occupé que bien peu l'attention des historiens. Les auteurs les plus récents seulement ont compris dans leurs recherches le courant ordinaire de la vie du peuple, les faits et gestes des ateliers et des modestes intérieurs du travailleur. Mais une histoire complète des ouvriers et du travail au moyen âge est encore à écrire. Un point seulement est acquis, et il explique, en partie, la disette de renseignements dont nous nous plaignons, c'est qu'autrefois le travail n'était pas réputé honorable. Dans l'antiquité, les professions manuelles étaient le lot des esclaves et des prisonniers de guerre. Et, pour constater ce fait, il n'est pas nécessaire de remonter jusqu'aux Ass
riens, aux Égyptiens et aux Persans; il suf
de s'arrêter aux Grecs et aux Romains. Sa
doute, la science, l'art, la poésie, le culte
la liberté, le patriotisme répandent un lust
brillant sur l'époque la plus florissante de l'a
tiquité classique; mais cet éclat superficiel
doit pas nous faire oublier l'oppression q
pesait sur les classes inférieures de la pop
lation, oppression que des révoltes et d
guerres serviles se chargent d'ailleurs de ra
peler à notre souvenir. Ce qui manquait à l'a
tiquité, c'est le travail libre et l'honneur
travail, par conséquent, l'élément le plus e
sentiel de la prospérité et du développeme
pacifique de l'État, car la spoliation, l'oppre
sion et l'exploitation de la classe la plus no
breuse de la société ne forment pas des él
ments de durée pour un État.

L'établissement du christianisme ouvre l'è
de la délivrance des travailleurs; mais cet
délivrance et l'élévation sociale des class
inférieures ne s'est réalisée que très-lenteme

Les corporations sont nées dans les villes
l'empire germanique. L'industrie commença p
être la servante de l'agriculture, qui lui fou
nissait son entretien. Les artisans préparaie
les objets dont les cultivateurs avaient besoi
et ils en partageaient la situation sociale, i
étaient serfs les uns et les autres. Ils ne tr
vaillaient qu'au profit de leur maître ou se
gneur et avaient pour tout salaire l'abri,
vêtement et la nourriture, ou un champ do
ils récoltaient directement les fruits; enfin, i
étaient, comme les cultivateurs, soumis aux lo
ou règlements que le seigneur jugeait à propo
d'établir sur son domaine. Les serfs exerçan
des métiers étaient établis souvent en gran
nombre sur les terres des nobles, et plus il
étaient nombreux, plus les occupations se spé
cialisaient, au point de faire naître une sort
de division du travail. Sur les vastes propriété
des rois et des princes, et plus tard aussi de
évêques et des monastères, il y avait mêm
des classes entières d'artisans que, pour faci
liter la surveillance, on réunissait en corps
sous la direction d'un *maître*. Ces corps on
été les précurseurs des communautés, soit qu
celles-ci en dérivassent directement ou qu'elles
fussent créées à leur image.

Les Capitulaires de Charlemagne jettent une vive lumière sur cette matière. Dans les règlements relatifs à l'administration de ses domaines, il énumère les artisans qui doivent se trouver sur chacune de ses propriétés. La liste renferme des bijoutiers, des forgerons, des cordonniers, tourneurs, charpentiers, pêcheurs, oiseleurs, savonniers, boulangers, selliers et culottiers. Le document en question prouve que l'industrie était un accessoire de l'agriculture, et qu'elle n'avait pas cessé d'être exercée par des gens appartenant au seigneur. C'est la création des villes, en brisant les liens du servage, qui mit un terme à cette situation dégradante et permit à l'industrie et au commerce de prendre un essor prodigieux et de favoriser les progrès de la civilisation.

Le christianisme contribua beaucoup à l'émancipation de l'industrie en créant des diocèses. Le siége d'un évêque était toujours placé dans une agglomération populeuse, dans une ville entourée généralement d'une enceinte fortifiée. Ces villes devinrent promptement le refuge des habitants des campagnes environnantes, qui y trouvèrent non-seulement un abri contre l'invasion étrangère, mais encore la protection épiscopale contre l'oppression de la noblesse. Il s'y forma ainsi une classe moyenne adonnée aux travaux de l'industrie, qui continue d'exister sous le nom de bourgeoisie. Or, la défaveur qui pesait sur le travail manuel, jadis le lot de l'esclave ou du serf, préjugé qui trouvait un nouvel aliment dans le goût dominant alors des armes et de l'oisiveté, engagea les artisans d'une même profession à s'unir étroitement entre eux pour réagir contre le dédain dont les accablaient les classes privilégiées et même pour se défendre contre les violences que cette époque anarchique voyait commettre tous les jours. L'union leur était imposée par l'intérêt de leur propre conservation. Il n'y avait alors ni justice, ni police, ni force armée, ni assistance publique, ni écoles, ni enseignement technique, et même les besoins religieux ne trouvaient pas toujours leur satisfaction. Les individus exerçant la même profession formèrent donc des associations pour protéger leur personne, leur famille et leur propriété; pour créer une police intérieure *économico-morale*, et notamment pour punir les confrères qui, en trompant sur la qualité des produits, pouvaient nuire à la réputation de l'industrie de toute une ville; pour veiller à l'accomplissement d'un apprentissage régulier, et pour exercer une censure morale sur les apprentis et les compagnons; pour avoir soin des veuves, des orphelins, des vieillards et des infirmes parmi eux; pour se joindre à une paroisse et faire dire des messes dans l'intérêt des morts, pour fournir un contingent d'arquebusiers au corps de la ville, et en général pour satisfaire à tous les besoins sociaux. C'était bien là le but des corporations, comme le prouvent des documents du douzième et du treizième siècle, publiés récemment.

Une autre disposition qu'on retrouve dans les statuts du corps des métiers, réservait aux fils et filles des membres de la corporation le droit de succéder à leurs parents, et imposait aux étrangers des conditions d'admission plus ou moins rigoureuses, telles que le versement d'une certaine somme à la caisse de la communauté, la possession d'une certaine fortune, quelquefois l'achat d'un armement complet, etc. La prescription d'établir un chef-d'œuvre, la prohibition d'exercer la profession en dehors des liens de la communauté ne se rencontrent pas dans les documents les plus anciens : les corporations ne paraissent être arrivées que peu à peu à ce système d'exclusion.

Les diverses professions n'ont pas atteint simultanément l'indépendance et la considération. Un certain nombre d'occupations comptaient encore au dix-septième et au dix-huitième siècle parmi les industries ou métiers « méprisés », tels que les tisserands (*textores*), portefaix (*portitores*), écorcheurs, bergers, etc. Aussitôt qu'une nouvelle communauté s'organisait, il se développait parmi les membres une grande susceptibilité à l'endroit de l'honneur professionnel, de sorte qu'ils évitaient de comprendre dans l'association, soit des métiers moins estimés que le leur, soit des enfants illégitimes, etc. Peu à peu les artisans devinrent les éléments les plus importants des populations urbaines, et aux quatorzième et quinzième siècles on trouve les corps d'arts et métiers en possession de l'administration d'un très-grand nombre de villes.

Quelque pernicieuse que leur influence soit devenue dans la suite, et quelque bien motivée que soit la condamnation portée sur les corporations par la science économique, il est évident qu'à l'origine cette institution a contribué à réhabiliter le travail et à relever les professions inférieures. Les circonstances leur étaient d'ailleurs favorables; l'artisan, qui n'avait pas à lutter contre la concurrence des manufactures, fournissait des marchandises au commerce international; l'agriculture, dont les ressources sont inépuisables, prospéra et devint un marché pour l'industrie; les artistes et les ouvriers habiles étaient encore reçus à bras ouverts, au lieu d'être repoussés par crainte de concurrence, ou simplement par envie; l'accroissement de la demande des produits des villes favorisait plutôt qu'il n'empêchait l'admission des étrangers.

Mais cette prospérité croissante des villes aux treizième, quatorzième et quinzième siècles fut suivie, aux dix-septième et dix-huitième siècles, d'une période de décadence. Des guerres sanglantes détruisirent les capitaux et répandirent la dévastation et la misère sur de vastes territoires. Le courage et la force de la bourgeoisie furent brisés et la population décimée. L'agriculture chômait et cessait d'offrir un débouché, les demandes de l'étranger diminuaient, les foires et marchés désemplissaient d'acheteurs; non-seulement les consommateurs étaient obligés de restreindre leurs dépenses au strict nécessaire, on éprouvait même une véritable disette de bras ; des ouvriers dont on aurait pu disposer étaient souvent empêchés, par une législation absurde, d'utiliser leurs forces : ils ne faisaient pas partie de la corporation. Autrefois des travailleurs valides avaient été reçus à bras ouverts dans les villes dont ils augmentaient la puissance défensive; mais les mêmes cités dont les murailles abritaient jadis une bourgeoisie libérale et courageuse, étaient devenues le siége d'un égoïsme étroit qui cherchait son salut dans l'éloignement des hommes capables et éclairés. Pour exclure toute concurrence, on avait inventé des mesures d'une rigueur extraordinaire, et on n'avait pas honte de violer le domicile d'un *chambrelan*, d'un *bousilleur*, de chercher dans tous les coins les produits de son labeur, de les enlever, ainsi que ses outils, et d'abandonner toute une famille à la misère.

Il serait injuste de rendre les industriels seuls responsables des abus de ce système. Les princes, en multipliant les péages de toute nature, droits de douane, d'accise, d'aide et de gabelle, en créant des monopoles, en établissant de nombreuses charges municipales, pesaient lourdement sur l'industrie. Des exactions fréquentes, une administration sans ordre, la corruption des fonctionnaires appauvrissaient le travailleur. Les classes moyennes dépendaient à la fin uniquement de la bonne volonté des princes et de leurs cours, dont le luxe leur procurait de l'occupation, mais dont les mœurs dissolues, en pénétrant dans les couches inférieures de la société, communiquèrent une âpreté au gain qui dut se faire sentir dans l'administration des corporations. Avec le progrès de la corruption, l'esprit de persécution et la dureté des communautés industrielles s'accrurent et se constituèrent de plus en plus en hostilité contre toute amélioration, et les classes industrielles ne furent pas seules à en souffrir.

C'est en Allemagne que le système des corporations a reçu son plus entier développement, et qu'il s'est conservé le plus longtemps, d'une part, parce que les villes acquirent, dans cette contrée, une plus grande indépendance qu'ailleurs, et ensuite, parce qu'il n'existait pas de pouvoir unitaire puissant, ni de législation commune[1].

En France, où le pouvoir fut de bonne heure fort et centralisé, les communautés ne purent pas arriver à l'importance qu'elles ont atteinte en Allemagne, mais elles suivirent une marche analogue, et devinrent tout aussi exclusives. D'un autre côté, le gouvernement exploita l'institution au point de vue fiscal et se réserva d'accorder la maîtrise moyennant finances. Sous Henri III et sous Henri IV, les édits de 1581, 1583 et 1597, et divers règlements prescrivirent la durée de l'apprentissage, la forme et la qualité des chefs-d'œuvre, les formalités de la réception des maîtres, des élections des jurés, des visites qu'ils pourraient faire chez les maîtres, et les sommes qui seraient payées par les aspirants, tant au domaine, à titre de droit royal, qu'aux jurés et aux communautés. Sous Henri III, on en arriva même à soutenir que le roi seul conférait le droit au travail. Par l'application de ce principe, l'organisation en corps exclusifs pénétra dans toutes les professions et jusqu'aux bouquetières. On ne fit grâce de l'organisation communautaire, ni aux oiseleurs, ni aux maîtres de danse, ni même aux égoutiers. En 1776 il y eut deux communautés de couturières et de découpeuses; les modistes étaient séparées des plumassières, et ces subdivisions furent poussées de plus en plus loin: une énumération détaillée étonnerait le lecteur.

Les droits de réception étaient excessivement élevés et l'on en comprend la raison. Lorsque la corporation des tailleurs de Lyon demanda qu'on l'autorisât à augmenter la ta[...] elle représenta que le montant en était [...] 1,000 livres à Paris, de 500 dans d'autres vi[...] et de 100 livres seulement à Lyon. Elle ajo[...] « On comprend bien que cette augmenta[...] des droits, en rendant l'entrée à la maîtrise [...] peu plus difficile, pourra diminuer à l'av[...] le nombre des maîtres, ils seront plus exp[...] plus aisés, etc. » On voit que l'esprit de mo[...] pole ne se gêne guère.

La durée de l'apprentissage s'étendait au[...] fois jusqu'à dix ans dans certaines industr[...] par exemple, dans celle des bonnetiers de P[...] (règlement de 1661). L'apprentissage était [...] sept ans pour les tonneliers de Lyon (règlem[...] de 1720), de cinq ans pour les tisseurs [...] draps d'or et d'argent, non compris les trois [...] nées de campagnonnage, au minimum. Et n[...] n'avons pris ces exemples qu'au hasard.

Aussi les plaintes sur les inconvénients [...] résultent du système des corporations rem[...] tent-elles bien haut en France. Dès 1614 [...] tiers état demanda aux états généraux la s[...] pression des communautés. On sait que Tur[...] de son côté, essaya d'en purger la France [...] célèbre édit de février 1776, soumis, le 12 m[...] de la même année, au parlement de Paris. [...] l'un des plus sérieux titres de gloire de [...] lustre homme d'État. Qui sait si la grande [...] forme industrielle que le gouvernement vou[...] introduire en 1776 n'eût pas prévenu la ré[...] lution de 1789! Mais Turgot succomba, l'é[...] fut rappelé au bout de six mois, mais non s[...] laisser une trace bienfaisante. Sur 110 cor[...] rations, 21 furent dissoutes et les 89 restan[...] réduites, par voie de réunion, au nombre [...] 44; on diminua aussi les droits de récepti[...] dont une partie cependant fut revendiquée p[...] le Trésor. Ce n'est que treize ans après q[...] l'Assemblée nationale décréta la liberté du t[...] vail. La loi du 2 mars 1791 conféra à chaq[...] Français le droit d'exercer toute industrie qu[...] conque, sous la condition de payer une *pate[...]* (*voy. ce mot*). Une loi du 14 juin 1791 prohi[...] même toute association formée d'individus [...] la même profession, ainsi que la rédaction [...] listes de membres, la formation de caiss[...] communes, la nomination d'officiers et de to[...] ce qui pouvait ressembler aux anciennes co[...] porations.

Dans les pays soumis temporairement à [...] France, la liberté industrielle fut introduite d[...] le commencement de ce siècle, par exempl[...] dans le royaume de Westphalie, en 1807; *mai[...]* dans la plupart de ces pays, les corporatio[...] furent rétablies, sous une forme quelquefo[...] radoucie, après la cessation de l'occupation [...] pour être supprimées de nouveau après bie[...] des années. Naples cependant les abolit défin[...] tivement dès 1826. Parmi les autres contrées [...] nous mentionnerons la Suède, qui suivit, e[...] 1846, l'exemple donné par la Norwége dès 183[...]

En Angleterre, les communautés industrielle[...] n'ont pas revêtu un caractère aussi exclus[...] qu'en Allemagne ou en France. Le *droit com[...]* mun, cultivé avec tant de soin par les tribunau[...] et l'esprit général du pays, ne permit pas l'éta[...]

1. La plupart des industries ne pouvaient être exercées que dans des villes: « conférer à une localité des droits urbains », c'était l'autoriser à recevoir des artisans. M. B.

lssement de corporations privilégiées cou-
rant tout le territoire comme d'un réseau inex-
sable. Les corps de métiers des *boroughs* ou
les jouissaient, il est vrai, de certains pri-
léges que les rois leur avaient conférés, et il
était développé parmi eux aussi un esprit
exclusion; mais ils n'eurent jamais le pouvoir
ercitif des institutions analogues du conti-
nt. En dehors des bourgs, l'industrie resta
re et elle sut se créer un magnifique domaine
ır ce terrain neutre. On sait que la plupart
s grandes villes de l'Angleterre sont les pro-
its de cette liberté d'expansion. Dans cet
at de choses, la conservation des priviléges
'eut plus aucun sens, et la loi municipale de
835 (5 et 6 William IV, cap. 76) les supprima
ns les villes où ils existaient encore; depuis
rs il ne fut plus nécessaire de jouir du droit
e cité pour pouvoir tenir boutique ouverte ou
our devenir maître (art. 14 de la loi précitée).

En Allemagne, les corporations d'arts et métiers avaient jeté des racines plus profon-
ls. On avait déjà essayé, il est vrai, dans les
iètes de l'Empire de 1530, 1548, 1577, 1654,
e faire cesser quelques abus, et à l'assemblée
le 1672 on parla même de la suppression des
ommunautés. L'avis impérial du 22 juin 1731
e montra également favorable à la liberté in-
ustrielle; mais l'empereur n'avait pas le pou-
voir de réaliser une réforme aussi radicale;
aussi l'Allemagne resta-t-elle encore longtemps
a terre classique des corporations. Le seul
État allemand qui, dès le commencement de
ce siècle, et au moment où il était humilié par
la défaite, entreprit de profondes réformes
économiques, ce fut la Prusse. La liberté in-
dustrielle fut préconisée par l'université de
Kœnigsberg, et notamment par le professeur
Kraus, qui avait fait connaître ou propagé en
Allemagne la doctrine d'Adam Smith. Il se
forma alors un groupe de hauts fonctionnaires
et d'hommes d'État, auxquels la Prusse est
redevable de sa rénovation politique et écono-
mique. A partir de 1806 parurent une série
d'édits qui établirent la liberté du travail, la
dissolubilité des corps d'arts et métiers, le
rachat des droits de banalité. L'édit du 2 no-
vembre 1810 dispose que la prise d'une patente
suffit pour exercer une industrie. L'édit du 27
septembre 1811, de son côté, admet que les
possesseurs d'une patente (*Gewerbschein*) ne
soient pas obligés de faire partie d'une corpo-
ration et leur permet, néanmoins, de recevoir
des apprentis et des compagnons. Le même
acte rend les communautés libres de se main-
tenir ou de se dissoudre, au choix des membres
et même de l'autorité municipale. Personne ne
peut être forcé de rester dans l'association, s'il
désire en sortir. Par suite de cette rédaction de
la loi, les corporations continuèrent d'exister
dans certaines villes, et elles se maintinrent
aussi dans les territoires acquis par la Prusse
en 1815. Le règlement industriel (*Gewerbeordnung*) du 17 janvier 1845 prescrit la conserva-
tion des communautés existantes et même la
création de nouvelles, mais sans obliger les
maîtres d'en faire partie. Seulement dans quarante-deux catégories d'industries, personne
ne peut prendre des apprentis, sans avoir fait
preuve de capacité et sans être membre de la
corporation.

L'année 1848 n'a pas seulement apporté à l'Allemagne des déceptions politiques; elle est aussi devenue remarquable au point de vue économique. Les idées socialistes que la révolution de Février a mises en lumière et qui ont abouti en France aux ateliers nationaux, portèrent la confusion dans les notions industrielles de la bourgoisie allemande, confusion que la tendance réglementaire de l'administration ne fit qu'accroître. Or l'organisation de l'industrie en corporation, la limitation minutieuse des professions, les soins portés à écarter la concurrence, à assurer l'entretien de chaque artisan, et à garantir le public contre la mauvaise marchandise, tout cet ensemble de mesures, disons-nous, porte évidemment un cachet de socialisme. Or, pendant que le peuple revendiquait partout en 1848 une liberté politique illimitée, la suppression de tout privilége et l'égalité la plus absolue des citoyens, il rendait en même temps le gouvernement responsable de la cherté, du manque de débouchés, des crises industrielles et des inconvénients inévitables de la concurrence, en demandant pour chaque industrie une protection efficace et pour chaque membre des communautés l'assurance d'un revenu régulier. Les artisans allemands eurent des congrès dans lesquels ils réclamèrent le renforcement de leurs priviléges et assaillirent l'Assemblée nationale de demandes en faveur d'une loi réglementaire de l'industrie. Les principes dont ils recommandaient l'adoption étaient dignes des plus mauvaises époques du moyen âge. On comprendra combien ce mouvement rétrograde était puissant, en constatant qu'en janvier 1849, le gouvernement prussien crut devoir réunir à Berlin les délégués de l'industrie pour délibérer en commun et pour formuler leurs vœux. Le règlement du 9 février 1849, promulgué par suite de ces débats, restreignit sensiblement la liberté du travail qui avait fait prospérer l'industrie prussienne. On rétablit notamment pour beaucoup de professions la nécessité d'un examen préalable, et on accorda des privilégés aux membres des corporations. Dans les autres États allemands, l'organisation corporative des métiers ne fut presque pas touchée par les tourmentes de 1848 et 1849, et le projet de règlement de l'Assemblée nationale est resté à l'état de projet.

Par suite de la réaction qui suivit cette époque agitée, le peuple allemand tourna tous ses efforts vers les intérêts matériels. L'exposition universelle de Londres en 1851, notamment, donna un grand essor à ces aspirations. Aux débats politiques succédèrent des discussions économico-sociales, et bientôt l'Allemagne s'occupa de nouveau de l'examen des corporations, cette plaie de son organisation industrielle. Tandis que les fabriques, franches de tous liens, florissaient, l'artisan allemand était resté en arrière de ses confrères anglais et français :

les expositions de Londres et de Paris ont mis ce point hors de toute contestation. Il devint évident pour tout Allemand intelligent, que la petite industrie allemande, serrée dans ses entraves, emprisonnée dans un réseau de règlements, ne pouvait concourir sur le grand marché international avec des peuples jouissant de la liberté du travail. Cette opinion fit son chemin en Allemagne, et ses partisans augmentèrent rapidement. Elle ne tarda pas à recevoir son expression officielle. En décembre 1855, parut le projet de loi autrichien qui reconnut en principe la liberté du travail. Ce projet fit une grande sensation en Allemagne, il provoqua la discussion approfondie de la question des communautés et aboutit à leur condamnation et à leur dépopularisation. Il a fallu, il est vrai, plus de quatre ans pour que la liberté du travail fût promulguée en Autriche; mais le branle était donné. En septembre 1857, à l'occasion du congrès de bienfaisance de Francfort, des économistes s'entendirent pour former une association destinée à agiter le pays dans l'intérêt des réformes économiques. En 1858, le premier congrès des économistes se réunit à Gotha, et l'un des premiers buts de cette association fut l'abolition complète des corporations d'arts et métiers. Au moyen d'une propagande active par la voie de la parole et de la presse, les économistes ont exercé une grande influence sur l'opinion publique, et ils gagnèrent ainsi un État allemand après l'autre. La liberté industrielle a été introduite en Autriche le 1er mai 1860, dans le Nassau le 1er juin 1860, à Brême le 4 avril 1861, Oldenbourg 23 juillet 1861, Saxe royale 1er janvier 1862, Wurtemberg 1er mai 1862, et à diverses dates en Bade et dans les duchés de la Thuringe. Dans les autres États la question fut résolue par des lois votées par le *Reichstag* en 1867 et 1868, lois qui reconnaissent aux industriels, patrons et ouvriers, liberté pleine et entière de travail et le droit de s'établir, et qui ont fait disparaître les obstacles au mariage. Les corporations fondées sur la contrainte ont été remplacées par les associations volontaires dont M. Schultze-Delitzsch a été l'initiateur, associations dont le nombre s'est élevé en 1870 à environ 3,000 avec un million de membres, et cela une vingtaine d'années seulement après l'inauguration de la première banque populaire.

V. Boehmert.

CORPS. ESPRIT DE CORPS. La signification politique du mot *corps* est-elle bien fixée? Nous allons chercher à nous en rendre compte. Et d'abord, il est évident que ce mot ne s'applique pas à une réunion d'hommes assemblés dans un intérêt passager, accidentel: un congrès, un meeting, un auditoire dans une église ne forment pas un *corps*. L'identité de profession — identité qui peut faire naître une communauté permanente d'intérêts — ne suffit pas non plus pour créer un corps. Ainsi, on ne parle plus d'un corps des tailleurs, d'un corps des tanneurs, pas même d'un corps des boulangers, bien que l'expression s'appliquerait à la rigueur à ceux de Paris, puisqu'ils ont un syndicat.

Cependant il fut un temps où les métiers constituaient des corps; mais alors une organisation plus ou moins compliquée unissait les membres de la corporation. Il y avait des conditions d'admission à l'apprentissage, des conditions pour devenir compagnon, des conditions pour recevoir la maîtrise, en un mot, pour toutes les manifestations de la vie professionnelle. De plus, il y avait une hiérarchie, et nul étranger ne pouvait pénétrer dans la communauté autrement qu'en passant par les grades inférieurs.

Le caractère essentiel d'un corps paraît donc être l'*organisation*. Celle-ci peut affecter des modes très-divers, mais il semble qu'on trouvera partout un classement hiérarchique des membres du corps. Qu'on pense au «corps des officiers» ou au «corps des ingénieurs».

Cependant, on ne parle pas du *corps administratif*, bien qu'il y ait là une organisation hiérarchique. Qu'est-ce qui distingue l'administration de l'armée? Dans l'armée, personne ne peut devenir commandant sans avoir été capitaine et lieutenant, mais on est nommé d'emblée à n'importe quelle fonction administrative. Ensuite, nul officier ne peut perdre son emploi sans avoir été entendu, s'il est accusé; un employé ou un fonctionnaire administratif dépend — en France — du bon plaisir de celui qui l'a nommé. Par conséquent, on doit penser que l'administration ne constitue réellement pas un *organisme*, bien qu'elle renferme une hiérarchie.

Le clergé catholique, au contraire, possède tous les caractères d'un corps, mais on lui applique rarement, de nos jours, ce terme autrefois d'un emploi habituel. On le désigne plus volontiers par une expression synonyme, la *hiérarchie*.

Mais si le *corps* possédant une organisation hiérarchique qui repousse toute introduction irrégulière d'étrangers, qui assure aux membres leurs grades et leurs positions comme une qualité personnelle, pour ainsi dire indélébile, et comme une propriété, qui confère une certaine indépendance relative et qui crée des intérêts communs permanents, si, disons-nous, les corps ayant tous ces caractères sont peu nombreux, il est plusieurs réunions d'hommes qu'on assimile plus ou moins aux corps. Tantôt c'est l'identité de la profession, tantôt c'est la communauté des intérêts, tantôt c'est quelque autre élément sur lequel on s'appuie; mais il importe de constater que le terme, dans ce cas, n'est employé que par analogie.

Examinons maintenant ce que peut être l'*esprit de corps*.

On a souvent fait la remarque que l'occupation habituelle d'un homme imprime un cachet particulier à tout son être. Cela s'applique à l'extérieur aussi bien qu'aux sentiments, qu'aux opinions et quelquefois jusqu'au mode de raisonnement. On ne s'étonnera donc pas qu'on dise d'un homme qu'il a l'esprit *de sa* profession, *de son* corps. Or, l'essence du *corps* étant

de se sentir une individualité distincte dans la société, le fond du sentiment que nous cherchons à caractériser est donc l'exclusivisme.

Si dans notre analyse, nous sommes réellement parvenu à dégager l'élément essentiel, à indiquer la vraie nature de l'esprit de corps, nous avons par là même expliqué la cause principale de la défaveur que ce sentiment provoque. Personne n'aime se voir l'objet d'une exclusion et l'on devient facilement hostile à ceux avec lesquels on ne pourra jamais avoir une étroite communauté d'intérêts. A cette première cause de défaveur, il faut en ajouter une seconde, plus puissante encore et plus justifiée. En analysant l'exclusivisme, on trouve qu'il renferme une certaine dose d'égoïsme et une dose plus forte encore d'orgueil. Tout homme possède à un haut degré l'amour de soi, tout homme aussi est porté à s'exagérer l'importance de sa profession; seulement, la modestie, le décorum, en un mot, les usages du monde ne permettent pas qu'on affiche des sentiments trop personnels. On se dédommage donc, quand on le peut, en exaltant l'être collectif, la compagnie, le corps auquel on appartient. En remplaçant le *je suis* par NOUS SOMMES, on se croit permis d'employer les adjectifs les plus hyperboliques. Mais qu'on ne s'y trompe pas, le NOUS renferme autant de vanité individuelle ou d'orgueil que le JE.

Généralement, l'exagération de l'importance de sa profession a pour effet de rétrécir l'esprit de la personne qui se laisse aller à ce penchant. Quand on s'entoure d'un mur chinois, on commence par ne plus voir ce qui est au delà, et on finit par le nier. On comprend qu'en s'aveuglant ainsi volontairement, on doit, en outre, se heurter fréquemment contre les sentiments de ses concitoyens et les blesser.

Nous avons vu, jusqu'à présent, le côté défavorable de l'esprit de corps, l'exclusivisme l'orgueil, l'égoïsme, le rétrécissement des sentiments et de l'intelligence; recherchons maintenant les qualités de ces défauts.

Signalons-en deux dont on ne contestera pas la valeur. L'une, c'est qu'on s'applique le mot célèbre de *Noblesse oblige*. Pas tous les membres d'un corps, mais ceux qui ont de l'*esprit de corps*, croient devoir éviter tout ce qui peut nuire à la considération de la compagnie. C'est un stimulant de plus ajouté à ceux qui nous poussent, sinon vers le bien, du moins loin du mal. La seconde qualité à faire ressortir, c'est le soutien que les membres s'accordent mutuellement: ce soutien n'empêche pas les querelles intestines, ni les jalousies, ni peut-être même les haines violentes; mais somme toute, on trouve aide et protection parmi les confrères ou les collègues.

Demandera-t-on si l'on doit restreindre ou multiplier les corps? Nous répondons sans hésiter qu'on doit généralement les restreindre. Certains corps, sans doute, sont indispensables, et quelquefois l'esprit de corps fournira un stimulant, un mobile que l'homme d'État ne négligera pas; mais on ne devra pas plus abuser de ce stimulant que de tout autre. L'organisation en corps est quelquefois un moyen pratique, qui permet d'obtenir plus facilement un résultat; mais il est peu favorable au progrès: il sacrifie souvent l'avenir au présent.

Ce qui précède s'applique surtout aux corps professionnels, nous demanderons maintenant: Existe-t-il encore des corps politiques? Ni la noblesse, ni le clergé ne forment plus des corps politiques, et quant au tiers, il est devenu *tout*, il est le corps *social*. Ni le corps des officiers, ni le corps des ingénieurs, ni le corps des avocats ne sont des corps *politiques*. Sous le régime du suffrage universel, il ne saurait être question de corps électoral, expression qui nous avait déjà paru impropre à l'époque où le cens figurait dans nos lois.

Le Sénat, le Corps législatif, les Chambres ont quelquefois été appelés des corps politiques; mais d'après notre définition le mot *assemblée* paraîtrait plus correct. Le conseil d'État, qui a une organisation hiérarchique, semblerait mieux entrer dans la définition, mais il est trop peu nombreux. Le corps municipal (comprenant le maire, les adjoints et les conseillers) est une locution usuelle dans laquelle le mot *corps* ne doit pas être pris dans son acception rigoureuse.

Consacrons quelques mots à ce diminutif de corps qu'on appelle *coterie*. Le mot vient de cote-part ou quote-part et fut jadis synonyme d'association. Il ne signifie plus guère qu'une société sans lien extérieur, en nombre restreint, formée quelquefois par une communauté de profession ou d'intérêts, mais plus souvent par une communauté d'idées. En politique, la coterie est au parti ce que la secte est à la religion. Une nuance d'opinion forme une coterie, si ses partisans sont passionnés. On aurait tort de donner à ce mot un sens défavorable absolu. Ce qui lui a valu la défaveur générale, c'est son exclusivisme et l'abus, ou même seulement l'usage légitime, que font quelquefois les coteries de l'influence de quelques-uns de ses membres au profit de leurs adhérents. Un grain de dédain se mêle encore à l'acception vulgaire du mot *coterie*, dédain fondé sur le petit nombre relatif des personnes qui constituent le groupe, surtout vis-à-vis d'un grand parti. Mais combien de fois les masses aveugles qui composent le gros d'un parti, ne sont-elles pas dirigées par la coterie des hommes intelligents qui s'en sont constitués les chefs!

En affaiblissant encore les liens, on descend de la coterie à la *camaraderie*. Ici, il n'y a pas nécessairement des intérêts ou des opinions en commun, mais seulement des habitudes. Bien des choix administratifs plutôt que politiques ont la camaraderie pour mobile, mais ce lien est trop faible pour avoir une grande influence. Il peut causer quelques injustices de détail, mais pas de grand mal. Il est donc inutile de s'y arrêter. MAURICE BLOCK.

COMPAREZ : **Favoritisme, Népotisme, Sinécure.**

CORPS FRANCS. Corps armés, généralement peu nombreux (un ou plusieurs bataillons, quelquefois une ou deux compagnies seulement), organisés militairement, reconnus par

leurs gouvernements respectifs et chargés d'agir isolément selon leur inspiration, de faire la petite guerre, qui consiste à intercepter les communications de l'ennemi, à enlever des postes et à le taquiner, hélas aussi à l'irriter et à augmenter ainsi les maux de la guerre.

Les corps francs autorisés et organisés (portant uniforme) sont traités comme des troupes régulières, les règles du droit des gens leur sont appliquées.

Toutefois, de nos jours, les gouvernements devraient se faire une loi de ne plus autoriser de corps francs (francs-tireurs, etc.), car dans la guerre moderne ces corps ne peuvent plus rendre des services assez importants pour compenser le mal qu'ils font et celui plus grand encore qu'ils servent à couvrir d'un nom honorable; nous voulons dire que quelquefois des bandes de rôdeurs, disons le mot, de brigands, osent se dire corps francs, bien entendu sans y être autorisées, ou peut-être même après avoir surpris une autorisation.

Actuellement, tout le monde doit servir dans l'armée, et le vrai, l'intelligent patriotisme poussera à y entrer tous ceux qui veulent réellement venir en aide à la patrie menacée. Lorsqu'il sera utile d'employer des corps légers, des colonnes volantes, le général en chef les détachera de l'armée régulière, leur donnera des instructions précises, les conservera dans sa main, et pourra les rappeler quand il y aura intérêt à se concentrer. Les corps francs sont destinés à disparaître par le seul effet du service militaire obligatoire, qui rattachera à l'armée régulière toutes les forces vives.... et honnêtes du pays.

CORPS LÉGISLATIF. Nom de la seconde chambre sous l'Empire. (*Voy.* **Constitutions françaises.**)

CORPS SAVANTS. « Mettre de l'ensemble dans les vérités dispersées par toute la terre » : rien ne prouve mieux la nécessité des corps académiques que ces simples paroles, tombées, comme par hasard, de la plume d'un célèbre écrivain français, Bernardin de Saint-Pierre, au commencement de sa *Chaumière indienne.* L'unité dans la multiplicité : telle est la loi de la nature, dans l'ordre intellectuel et moral, comme dans l'ordre matériel. De là aussi le besoin de réunion des hommes qui pensent, pour concentrer en un foyer commun leurs idées isolées et éparses.

Les corps académiques sont la continuation des grands corps enseignants : ici se réunissent des maîtres et des élèves; là des maîtres seuls. Le mot *académie* signifie même souvent une véritable école, témoin l'école philosophique de Platon dans les jardins d'Académus à Athènes; il s'est conservé dans ce sens à travers le moyen âge et jusqu'à nos jours, dans les universités de l'Allemagne, dont l'élève continue à porter le titre de *civis academicus*, bien que les académies soient consacrées à l'avancement des sciences, tandis que les universités, prenant chaque branche du savoir humain telle qu'elle est, se bornent à en f[...] l'exposé à leurs auditeurs. Cette distinct[...] faite, nous considérerons les corps sav[...] dans leur acception la plus ordinairement [...] mise : une réunion d'hommes distingués [...] leur savoir et leurs talents, conférant e[...] eux sur des points déterminés de littérat[...] de science ou d'art.

Pour tout gouvernement, c'est un devoir [...] connaître et de suivre le mouvement intell[...] tuel de la nation. Les sociétés savantes lui offrent les moyens. Leurs commencements s[...] souvent modestes; parfois quelques amis [...] lettres en jettent les premiers fondements[...] liberté et l'indépendance sont de leur essen[...] L'académie qui consentirait à subir une press[...] quelconque, la pression de l'autorité surt[...] serait bientôt frappée d'impuissance; la p[...] sée, pour se livrer avec fruit à la recherche [...] la vérité, doit être libre de toute préoccupat[...] gênante, affranchie de toute contrainte. L'[...] tervention du pouvoir, quand elle se born[...] une protection morale et à des subventio[...] n'affecte en rien la liberté des allures aca[...] miques. Toutefois, ce n'est que par except[...] que les sociétés savantes, privées du conco[...] du gouvernement, parviennent à s'élever à [...] hauteur d'institutions vraiment nationales, ex[...] çant sur les esprits toute l'influence dont el[...] sont capables. Il s'ensuit qu'il y a deux espè[...] d'académies : les académies de l'État et [...] académies libres, absolument comme pour [...] haut enseignement, où il y a des universi[...] libres (en petit nombre, il est vrai) et des u[...] versités de l'État. Ce que l'État peut et d[...] faire, ne fût-ce que dans son propre intér[...] c'est d'entourer ses académies et ses savan[...] de la considération qui leur est due. De gran[...] monarques, de puissants ministres, comme [...] Pierre le Grand en Russie, les Richelieu [...] France, ont parfaitement compris l'autorité q[...] donne à l'État la culture des lettres, d[...] sciences et des arts. Le niveau égalitaire vie[...] dra toujours se briser contre les classes di[...] tinguées par leur intelligence; c'est là un p[...] vilége qui restera, parce qu'il n'est pas [...] convention, mais fondé dans la nature [...] l'homme.

Indépendamment des fonctions propres [...] chaque académie, et qui dépendent de son o[...] ganisation intérieure, il en est qui sont com[...] munes à toutes, parce qu'elles découlent d[...] principe de leur existence. Ainsi, organe cen[...] tral de la vie intellectuelle de la nation, l'aca[...] démie, au courant des progrès de l'esprit hu[...] main, au dehors aussi bien que dans le pay[...] même, en fait part au public par des discus[...] sions orales, des mémoires imprimés, des rap[...] ports périodiques, par tous les moyens, enfin, que suggère la publicité la plus large[1]; sous ce [...] rapport, les académies participent de la nature des chambres législatives dans les États démocratiques, mais avec cette différence que les

1. Il faut dire cependant qu'il est des académies qui ne font pas preuve d'un grand amour de la pu[...] blicité; ces académies sont moins considérées qu'elles ne le seraient si l'on connaissait leurs travaux.

questions de science ne sauraient se décider à coups de majorité. Comme jury scientifique cependant, l'académie se prononce à la pluralité des voix pour ou contre le mérite de la valeur des mémoires produits en réponse à des questions qu'elle met au concours.

On se ferait difficilement une idée de la quantité d'académies et de sociétés savantes qui existent dans le monde civilisé. Un savant allemand, M. le docteur Ami Boué, membre de l'académie impériale des sciences de Vienne, dans un travail qui fait partie du *Compte rendu de la troisième session du congrès international de statistique*, en a noté 19,000, dont 1436 existeraient encore. Chronologiquement, les 19,000 associations (ou plus exactement 18,955) se divisent en 1,021 pour les 589 ans qui se sont écoulés depuis le treizième siècle jusqu'à 1790, et 17,934 pour la courte période formée par les 67 années suivantes. Après avoir ainsi constaté le progrès des sociétés savantes, « on ne peut plus reculer, dit l'auteur; c'est une impossibilité mathématique, matérielle et politique. » Sous le rapport ethnographique, les races anglo-saxonnes ont plus du double de sociétés des races latines, auxquelles les races germaniques sont un peu inférieures. Au point de vue religieux, les protestants présentent, proportionnellement à leur population, au moins 4 fois autant de sociétés que les catholiques et 140 fois autant que les grecs.

Cette statistique, comme on vient de le voir, ne craint pas de remonter jusqu'au treizième siècle. C'est de cette époque que date la renaissance des lettres; c'était le siècle de Brunetto Latini, précepteur du Dante. Du premier quart du siècle suivant date, en France, à Toulouse, l'établissement de l'académie des jeux floraux, l'œuvre des troubadours du Languedoc et de la Provence; Clémence Isaure lui légua tous ses biens. Mais c'est de l'Italie qu'est parti l'essor, imprimé depuis à toutes les nations chrétiennes: au quinzième siècle par l'académie platonique établie sous Laurent de Médicis, et professant le néo-platonisme (Pic de La Mirandole en faisait partie); au seizième, par l'académie *della Crusca*; au dix-septième, par l'académie *del Cimento*, toutes à Florence, considérée à bon droit comme le berceau des académies existantes. Nous allons décrire sommairement les plus célèbres compagnies savantes, en les classant par pays.

France. L'Institut national, fixé à Paris, est la réalisation d'une pensée exprimée en ces termes dans la Constitution du 5 fructidor an III: « Il y a pour toute la République un Institut national, chargé de recueillir les découvertes, de perfectionner les arts et les sciences. » Formé d'abord de trois classes: sciences physiques et mathématiques, sciences morales et politiques, littérature et beaux-arts, l'Institut reçut, en 1803, une nouvelle organisation en quatre classes: sciences physiques et mathématiques, langue et littérature françaises, histoire et littérature anciennes, beaux-arts. Le traitement des membres était de 1,500 fr. En 1816, l'Institut fut réorganisé en académie française, académie des inscriptions et belles-lettres, académie des sciences, académie des beaux-arts. Enfin en 1832 eut lieu, sur la proposition de M. Guizot, le rétablissement de l'académie des sciences morales et politiques. L'Institut a tenu, au Louvre, sa première séance, dans la salle des Antiques. En 1806, il fut installé en face du Louvre, à l'hôtel Mazarin, qui, depuis, se nomme Palais de l'Institut. L'académie des sciences tient ses séances le lundi de chaque semaine, l'académie française, le jeudi; l'académie des inscriptions, le vendredi; l'académie des sciences morales et politiques et celle des beaux-arts, le samedi. D'après un décret du 14 avril 1855, c'est le 15 août de chaque année qu'a lieu la séance publique des cinq académies, où l'on fait des lectures et décerne le prix de linguistique Volney; mais depuis 1871 cette séance a lieu le 25 octobre, date de la fondation de l'Institut. L'Institut relève du ministre de l'Instruction publique. L'Institut nomme dans son sein une commission centrale administrative pour les dépenses communes aux cinq académies, ainsi qu'une commission spéciale pour le prix de linguistique fondé par Volney.

Le cardinal de Richelieu donnant une consécration légale à une société privée que quelques jeunes gens avaient fondée vers 1629: telle est l'origine de l'académie française. Ses lettres patentes, signées du roi Louis XIII, remontent à 1635. Instituée pour l'étude et l'avancement de la langue française, de la grammaire, de la poésie, de l'éloquence, elle fut particulièrement chargée de la composition du Dictionnaire de la langue française, dont la première édition parut en 1694 et la sixième en 1835. L'académie française, composée de 40 membres, n'admet ni correspondants, ni associés. Elle décerne des prix d'éloquence et de poésie, les prix de la fondation Montyon pour les actions vertueuses et les livres les plus utiles aux mœurs, ainsi que les prix des fondations Gobert, Bordin, Lambert, comte de Maillé Latour-Landry, Edmond Halphen, Thérouanne, Langlois. L'académie a publié six volumes de mémoires depuis 1816.

L'académie des inscriptions et belles-lettres, originairement appelée petite académie, se recrutant parmi les membres de l'académie française, fut fondée, en 1663, par Colbert, pour l'examen des embellissements de Versailles, comme aussi des dessins des tapisseries du roi; des devises pour les fêtes et les jetons du Trésor, des inscriptions pour les monuments et les médailles. Au mois de février 1712, son établissement fut confirmé par des lettres patentes de Louis XIV; ce ne fut que sous la Régence qu'elle joignit à son titre de belles-lettres celui d'inscriptions. Elle compte 40 membres, 8 associés étrangers et 50 correspondants. Outre des prix pour les meilleurs ouvrages sur les antiquités de la France et de numismatique, elle distribue ceux des fondations d'Allier de Hauteroche, de Gobert, de Bordin, Fould, La Fons-Mélicocq et Brunet. Les mémoires des membres se publient depuis 1701; la série courante, commencée en 1816,

comprend 24 volumes, plus 9 volumes de mémoires de savants étrangers.

L'académie des sciences est également une création de Colbert, qui l'institua en 1666 sans aucun acte officiel émané de l'autorité royale; elle fut confirmée en 1699 par lettres patentes du roi. Sa constitution, basée sur le principe absolu de l'élection, a toujours passé comme une des plus libérales qui existent. L'académie est aujourd'hui divisée en onze sections: cinq pour les sciences mathématiques, comprenant la géométrie, la mécanique, l'astronomie, la géographie et la navigation, la physique générale; et six pour les sciences physiques, embrassant la chimie, la minéralogie, la botanique, l'économie rurale, l'anatomie et la zoologie, la médecine et la chirurgie. Elle compte 66 membres titulaires, 10 académiciens libres, 8 associés étrangers et 100 correspondants. Elle donne des prix pour son propre compte; puis. les prix pour les arts insalubres, la médecine et la chirurgie, la physiologie expérimentale, la mécanique et la statistique, tous fondés par Montyon, enfin, les prix fondés par Lalande, le baron de Morogues, Laplace, Cuvier, Bordin, Alhumbert, Trémont, Bréant, Damoiseau, Poncelet, Jecker, Barbier, Godard, Savigny, Desmazières, Thore, Fourneyron, Dalmont, Chaussier, de la Fons-Mélicocq, Gegner, Serres, Lacaze. La collection des mémoires de l'académie des sciences, depuis 1816, comprend 37 volumes et 19 de savants étrangers, plus la série des comptes rendus des séances, 70 volumes.

En France, comme en Italie, il y eut, dès le quatorzième siècle, des associations libres de peintres. En 1648, le cardinal Mazarin fonda une académie de peinture et de sculpture, que Colbert compléta, en 1671, par une académie d'architecture. L'académie avait été régulièrement constituée par lettres patentes de Louis XIV, en 1655. Elle a dans ses attributions tout ce qui regarde les arts du dessin, les concours qui ont lieu pour les grands prix de peinture, sculpture, architecture, gravure et composition musicale, la présentation au ministre des candidats pour les places de professeur aux écoles des beaux-arts. Elle compte 40 titulaires, répartis en cinq sections: peinture, sculpture, architecture, gravure et composition musicale, 10 associés étrangers et un nombre indéfini de correspondants. Les prix de fondation de Mme veuve Leprince, de Deschaumes, du comte de Maillé Latour-Landry, de Bordin, de Lambert, de Trémont, d'Achille Leclère, de Troyon, de Duc, sont à la collation de cette académie.

L'académie des sciences morales et politiques est relativement moderne; elle ne date que de l'organisation de l'Institut, 3 brumaire an IV. Mais supprimée le 3 pluviôse an X, elle fut définitivement rétablie par ordonnance royale du 26 octobre 1832. Elle a pour objet les sciences philosophiques et les sciences du gouvernement, comme l'indiquent les cinq sections dans lesquelles elle est divisée: philosophie; morale; législation, droit public et jurisprudence; économie politique, finances et [s]tistique; histoire générale et philosophique [...] crets des 14 avril 1855 et 9 mai 1866). Ses [...] bres sont au nombre de 40 titulaires, [...] démiciens libres, avec 6 associés étran[...] et 45 correspondants. Aux prix qu'elle dé[...] viennent se joindre ceux des fondations d[...] ron Félix de Beaujour, du baron de Moro[...] de Bordin, de Léon Faucher et d'Edmon[...] phen, de Cousin, de Stassart. Elle publie de[...] moires, 12 volumes depuis 1816 et 2 vol[...] de savants étrangers. En outre, un co[...] rendu des séances se publie régulière[...] depuis 1842, ensemble 60 volumes en q[...] séries: les quatre premiers par MM. Lo[...] et Vergé, et les suivants par ce dernier[...] Les membres de l'Institut ont un traiteme[...] 1,200 fr. et 300 fr. en jetons de présence.

L'académie de médecine, à Paris, [...] créée par Louis XVIII, le 28 décembre [...] dans le but d'éclairer le Gouvernemen[...] tout ce qui intéresse la santé publique. [...] cipalement sur les épidémies, les épizo[...] les différents cas de médecine, les rem[...] nouveaux et les remèdes secrets, les [...] minérales, naturelles ou factices. Elle [...] place l'académie de chirurgie de Paris, [...] dée en 1731 par Louis XV. Ses séances on[...] le mardi. L'académie, composée de 97 m[...] bres titulaires, 8 associés libres, 12 ass[...] nationaux, 12 associés étrangers, 100 co[...] pondants nationaux et 50 correspondants é[...] gers, se divise en onze sections, savoir: 1re, [...] tomie et physiologie; 2e, pathologie médi[...] 3e, pathologie chirurgicale; 4e, thérapeut[...] et histoire naturelle médicale; 5e, méde[...] opératoire; 6e, anatomie pathologique; 7e [...] couchement; 8e, hygiène publique, méde[...] légale et police médicale; 9e, médecine vé[...] naire; 10e, physique et chimie médicales; [...] pharmacie. L'académie donne des jetons de [...] sence, et sur les fonds mis à sa disposition [...] le budget de l'État et par des dons volonta[...] elle distribue tous les ans des prix et dé[...] compenses. Ses publications consistent en [...] moires annuels, commencés en 1828, et en [...] bulletin de quinzaine, de 1836 à 1847, [...] hebdomadaire. L'annuaire de 1848 repro[...] les titres de tous ses mémoires publiés [...] qu'alors.

La société de chirurgie de Paris, recon[...] comme établissement d'utilité publique, [...] décret impérial en date du 29 août 185[...] été fondée le 1er juillet 1843, par dix-sept [...] rurgiens des hôpitaux de Paris. La société [...] chirurgie jouit d'une publicité très-éten[...] Indépendamment de la publication régulière [...] ses mémoires et de ses bulletins, la *Ga[...] des hôpitaux*, le ***Moniteur des sciences***, l'*Un[...] médicale* ont des rédacteurs spéciaux char[...] de suivre ses séances et d'en faire le com[...] rendu hebdomadaire. Les séances ont lieu t[...] les mercredis. La société se compose de [...] membres titulaires, 70 correspondants na[...] naux, 70 correspondants étrangers et 20 as[...] ciés étrangers. Elle tient, le second mercr[...] de janvier, une séance solennelle dans laqu[...]

elle décerne le prix Duval, qui consiste en livres. Une cotisation que ses membres payent annuellement, forme, avec le produit de la vente des publications et le droit de diplôme, les ressources de la société.

La même année 1859, le 19 mai, a été fondée la société d'anthropologie de Paris, dans le but de centraliser et de diriger les recherches relatives à l'étude des races humaines. Son programme ne comprend pas seulement la description pure et simple de ces races; il embrasse encore l'étude de leurs origines, de leurs filiations, de leurs migrations, de leur civilisation présente ou passée, de leurs langues, de leurs monuments. La société se compose de 115 membres nationaux, 26 membres étrangers et 21 correspondants. Les séances ont lieu le premier et le troisième jeudi de chaque mois. Les ressources de cette société sont les mêmes que celles de la société de chirurgie; comme elle aussi, elle publie des mémoires et des bulletins. Nommons encore la société centrale d'agriculture de France, la société centrale d'horticulture, la société d'acclimatation, la société pour l'encouragement de l'industrie nationale parmi celles qui jouissent le plus de considération.

Nous ne quitterons pas la France sans mentionner les nombreuses sociétés provinciales qui y existent; chaque département en possède au moins une, et c'est surtout, on le comprend, le goût des études historiques qui prédomine parmi leurs membres. Une publication spéciale leur est consacrée sous le titre de: *Annuaire de l'institut des provinces, des sociétés savantes et des congrès scientifiques.* Paris, 1846 et années suivantes.

ANGLETERRE. La société royale de Londres fut établie en 1660 pour l'avancement de la science expérimentale. Une charte royale du 15 juillet 1662, et une seconde, plus complète, du 22 avril de l'année suivante, l'érigèrent en corporation; la charte de 1663 est encore aujourd'hui la loi fondamentale de la société royale, composée, à la fin de 1859, de 691 membres, dont 7 membres honoraires, 47 étrangers, 353 ayant racheté la contribution annuelle, 7 payant 52 schellings par an, et 277 payant 4 livres sterling. La dépense totale de la société, pour l'année qui venait de finir, s'était élevée à 6,596 livres, y compris 2,700 livres placées en fonds publics. La société est divisée en huit comités scientifiques, pour les mathématiques, l'astronomie, la physique, la chimie, la géologie, la botanique, la zoologie, la physiologie animale. Elle tient ses séances tous les jeudis dans la grande salle de Burlington-House, et une séance anniversaire le jour de la Saint-André, pour les élections, la proclamation et la remise des médailles. Ses publications portent le titre de *Philosophical Transactions,* 1 vol. par an, et celui de *Proceedings*, bulletin mensuel. La dernière histoire de la société royale de Londres est de M. Charles Weld, d'après laquelle M. Ed. Mailly a composé son intéressante notice, publiée dans l'*Annuaire de l'Observatoire royal de Bruxelles* pour 1862.

C'est aussi M. Mailly qui, dans l'annuaire suivant, a tracé l'historique de la société royale astronomique de Londres, fondée en 1820 et érigée en corporation par une charte du roi Guillaume IV, en date du 7 mars 1831. Composée de 431 membres et 49 associés, la société astronomique tient ses séances le second vendredi de chaque mois, à Somerset-House, dans le Strand; la séance générale annuelle a lieu le second vendredi de février. La contribution annuelle des membres est de 2 guinées, plus un droit d'entrée de 2 guinées également. La société publie des mémoires et un bulletin mensuel, qui se complètent mutuellement.

La société géologique de Londres, siégeant également dans Somerset-House, et composée, en 1870, de 1,245 membres, dont 39 membres étrangers, 40 membres correspondants étrangers et 3 honoraires, fut fondée le 13 novembre 1807 et reconnue beaucoup plus tard par une charte royale de 1826. La cotisation annuelle est de 2 guinées ou 20 guinées une fois payées et 6 guinées pour droit d'entrée. Les recettes de la société s'élèvent à 2,560 livres sterling, situation de 1870. Une revue trimestrielle renfermant beaucoup de cartes et planches, est publiée depuis 1845. La publication des *Transactions* et des *Proceedings* a cessé depuis l'établissement du *Quarterly Journal,* rédigé par les secrétaires adjoints de la société.

L'association britannique pour l'avancement des sciences fut fondée le 27 septembre 1831, à York, par sir David Brewster. C'est une réunion annuelle nomade: la première assemblée composée de 300 membres eut lieu à York, le 27 septembre 1831, et les autres successivement dans d'autres villes. L'association se divise en sept ou huit sections, pour les sciences mathématiques et physiques; la chimie et la minéralogie; la géologie; la zoologie; la botanique et la physiologie animale et végétale; la géographie et l'ethnologie; la statistique et l'économie politique. Un comité central à poste fixe a l'administration de l'association, et fait publier un volume annuel de *reports*, divisés en mémoires et en procès-verbaux des séances.

L'académie irlandaise pour l'avancement et l'étude des sciences, la politique, la littérature et les antiquités, à Dublin, reconnue par patente royale du 28 janvier 1786, mais existant déjà en 1782, fut formée par la réunion de la société physico-historique de Dublin et du comité archéologique, sociétés qui avaient été fondées en 1740 et en 1772. L'académie comprend 245 membres payants, 62 membres honoraires et 21 correspondants; elle se divise en trois classes: sciences; histoire et belles-lettres; archéologie. Elle reçoit du gouvernement une subvention de 300 liv. sterl. et publie des mémoires sous la dénomination usitée de *Transactions*, ainsi que des *Proceedings* ou comptes rendus des séances.

En 1731 fut fondée, à Édimbourg, une société qui devint, en 1739, la société des lettres et des sciences. La société de médecine et de chirurgie lui ayant été incorporée, elle reçut le nom de société philosophique et publia succes-

sivement trois volumes d'essais. Elle fut reconnue par le gouvernement le 29 mars 1783. Les membres sont au nombre de 279, dont 136 payants; la cotisation annuelle est de 3 guinées ou 50 guinées une fois payées, outre 5 liv. sterl. pour droit de diplôme. Les *Philosophical Transactions* se publient régulièrement depuis 1788, et les *Proceedings* depuis 1836.

L'Angleterre possède différentes sociétés historiques, parmi lesquelles la société royale de littérature du Royaume-Uni, à Londres, fondée en 1823, et qui a publié, entre autres, un grand ouvrage sur les hiéroglyphes, avec 60 planches; la société historique de Londres, datant de 1837 ou 1838, comptant 100 membres, avec cotisation annuelle de 5 guinées, à laquelle est due la publication d'une histoire de l'Église anglicane; la société historique des sciences, à Londres, fondée en 1840, pour la publication des documents sur l'histoire des sciences et leur état en divers temps, avec cotisation annuelle de 1 liv. sterl.; une autre société, fondée également à Londres, en 1842, pour l'histoire ancienne d'Angleterre.

Allemagne. L'académie des sciences de Berlin, fondée en 1707 par le roi Frédéric Ier, sur la proposition de l'illustre Leibnitz, son premier président, est régie aujourd'hui par les statuts royaux du 31 mars 1838, remplaçant ceux du 24 janvier 1812. Composée, au 1er janvier 1871, de 46 membres ordinaires, 22 pour la classe des sciences physiques et mathématiques, et 24 pour la classe philosophique et historique, elle compte 13 membres étrangers pour la première classe et 2 pour la seconde, 11 membres honoraires, 83 correspondants de la classe des sciences et 100 de la classe de philosophie. Chaque membre ordinaire jouit d'un traitement annuel de 200 thalers. Les séances sont hebdomadaires, et trois séances solennelles et publiques ont lieu chaque année: le 24 janvier, jour anniversaire de la naissance du roi Frédéric II, le 3 juillet en mémoire de Leibnitz, et le jour anniversaire de la naissance du souverain régnant. Les publications consistent en mémoires et comptes rendus mensuels.

La société royale des sciences de Göttingue, dont la fondation date de 1751, a toujours été une des plus célèbres de l'Allemagne. Actuellement, le nombre de ses membres ordinaires est de 8 pour la classe des sciences physiques, de 6 pour celle des sciences mathématiques, et de 10 pour celle de l'histoire et de la philologie; elle a des membres honoraires, des associés étrangers et des correspondants dont le *maximum* est fixé, pour les associés à 25, pour les correspondants à 50 par classe. Outre un journal hebdomadaire critique, qui paraît sous sa direction, elle publie, par mois, un bulletin de ses séances, et, par an, des mémoires, dont la dernière série, datant de 1811, forme aujourd'hui 20 volumes, les 8 premiers en latin. Le journal critique a pour titre: *Gœttingische gelehrte Anzeigen*, le bulletin: *Nachrichten von der kœniglichen Gesellschaft der Wissenschaften und der G. A. Universität.*

L'académie royale des sciences de Munich, légalement fondée le 28 mars 1759, se di[illegible] en trois classes: philosophie et philolo[illegible] sciences mathématiques et physiques; histo[illegible] La première classe compte 13 membres o[illegible] naires, 1 membre extraordinaire, 62 étrang[illegible] et 8 correspondants. Ces nombres sont res[illegible] tivement de 17, 8, 85, 81 pour la deuxi[illegible] classe, et de 16, 6, 37, 35 pour la troisiè[illegible] plus 15 membres honoraires pour les t[illegible] classes réunies. Celle des sciences mathém[illegible] ques et physiques se subdivise en huit [illegible] tions: histoire naturelle; astronomie; ma[illegible] matiques et mécanique; physique; chim[illegible] zoologie, anatomie et physiologie; botaniq[illegible] minéralogie et géognosie.

Mentionnons encore, pour l'Allemagne, [illegible] cadémie Léopoldine, société de naturalis[illegible] actuellement fixée à Iéna. Ses membres, [illegible] tionaux et étrangers, prennent ou reçoiv[illegible] chacun, comme surnom, le nom d'une somm[illegible] scientifique[1]. C'est une grande institution, d[illegible] l'histoire a été publiée par un de ses memb[illegible] M. Neigebaur, en 1 vol. in-4°, avec portra[illegible] Elle tire son nom de l'empereur Léopold [illegible] qui la prit sous sa protection en 1677.

Autriche. L'académie impériale des scien[illegible] de Vienne a été fondée en 1652, reconstit[illegible] par lettres patentes de l'empereur Ferdinand [illegible] en date du 14 mai 1847, et se divise en d[illegible] classes, l'une pour les sciences mathématiq[illegible] et naturelles, l'autre pour la philosophie [illegible] l'histoire. Son personnel est de 60 memb[illegible] effectifs, 30 pour chaque classe, de 120 m[illegible] bres correspondants, 60 par classe (30 pou[illegible] pays et 30 pour l'étranger), de 24 membres [illegible] noraires (8 pour le pays et 16 pour l'étrang[illegible]

Les autres grandes académies de l'Autri[illegible] sont: l'académie impériale et royale des bea[illegible] arts à Vienne, fondée en 1704; l'académie [illegible] périale et royale Joséphine de médecine et [illegible] chirurgie, à Vienne, fondée en 1786; la soci[illegible] impériale de géographie de Vienne, associat[illegible] libre, fondée en janvier 1856; la société roy[illegible] des sciences à Prague, fondée comme soci[illegible] libre en 1769, avec ses statuts renouvelés [illegible] 1er juillet 1868 et divisée en deux classes comm[illegible] l'académie de Vienne, ayant 21 membres or[illegible] naires, 46 extraordinaires, 7 honoraires, [illegible] étrangers et correspondants; l'académie ho[illegible] groise des sciences, à Pesth, fondée par les ét[illegible] hongrois dans la diète de 1825 à 1827, esse[illegible] tiellement pour la culture et la propagati[illegible] des sciences en langue magyare, et divisée [illegible] trois sections: *a*) des langues et des belle[illegible] lettres; *b*) des sciences philosophiques, social[illegible] et historiques; *c*) des sciences mathématiqu[illegible] et naturelles.

Italie. Douze académies principales fixe[illegible] l'attention du monde savant sur la péninsu[illegible] italienne: l'académie royale de Turin, divisé[illegible] en deux classes pour les sciences physique[illegible] et mathématiques, et pour les sciences mo[illegible] rales, historiques et philologiques; l'académi[illegible]

1. A l'école palatine, instituée par Charlemagne [illegible] appelée improprement Académie, les membres du[illegible] rent aussi prendre un nom littéraire, dans un bu[illegible] d'égalité entre eux.

de peinture et des beaux-arts, de la même ville, fondée dans le siècle dernier; l'académie royale della *Crusca*, à Florence, occupée à rédiger la cinquième édition de son Dictionnaire de la langue italienne; l'académie des sciences et des arts des *Fisiocritici*, fondée en 1691, à Sienne, où l'on parle l'italien le plus pur; l'académie royale des sciences et belles-lettres de Naples, fondée en 1780 et réorganisée au mois de septembre 1860; l'académie des beaux-arts de la même ville; l'académie royale des sciences, lettres et arts, de Milan, fondée en 1812 et réorganisée en 1860; l'académie des sciences, lettres et arts, de Padoue, fondée par décret du sénat de Venise, en date du 18 mars 1779; l'institut des sciences, lettres et arts, de Venise, qui fut créé en 1802 par une loi de la République cisalpine; l'académie des sciences de l'institut de Bologne, qui remonte à l'année 1690, et dans laquelle le pape Benoît XIV fonda, en 1745, une classe de pensionnaires; l'académie palermitaine des sciences et belles-lettres, assurément la plus ancienne qui existe, puisqu'on reporte son origine à l'an 1231; l'académie des sciences de Catane, fondée en 1744.

Espagne et Portugal. Outre les corps littéraires et scientifiques, dits académie de jurisprudence et de législation, académie de médecine, académie d'archéologie, athénée, etc., il y a à Madrid cinq académies royales subventionnées par le gouvernement, savoir: l'académie espagnole, ou de la langue nationale; l'académie d'histoire; l'académie des arts nobles, peinture, sculpture et architecture, nommée aussi San-Fernando, fondée sous Philippe V, mais entrée en activité seulement depuis 1752, sous Ferdinand VI; l'académie des sciences exactes, physiques et naturelles, qui ne date que de 1847, et l'académie des sciences morales et politiques, plus récente encore, puisqu'elle fut créée par l'article 160 de la loi du 9 septembre 1857 et par décret royal du 30 du même mois.

Après l'académie des sciences de Thomar, en Estramadure, de l'an 1752, et après l'académie royale portugaise de Mafra, fondée par le marquis de Pombal, fut fondée, à Lisbonne, le 24 décembre 1779, l'académie royale des sciences, divisée en deux classes : la première, pour les sciences naturelles, et la seconde pour les sciences politiques et morales; le président est toujours un prince de la dynastie regnante. L'académie royale des beaux-arts de Lisbonne, l'académie des beaux-arts et l'académie polytechnique, l'une et l'autre au Porto, sont des établissements d'instruction spéciale.

Russie. L'académie impériale des sciences de Saint-Pétersbourg est une création de Pierre le Grand, qui, après en avoir conféré avec Leibnitz et d'autres illustrations de l'époque, la fonda le 28 janvier 1724. De son côté, l'impératrice Catherine II fonda, en 1783, l'académie russe, pour encourager le développement de la littérature proprement dite, et en 1841 l'académie russe fut incorporée à l'académie des sciences par l'empereur Nicolas. D'après son organisation actuelle, l'académie impériale se divise en trois classes ou sections: 1° la classe physico-mathématique; 2° la classe de littérature et de langue russe, ayant un règlement à part; 3° la classe historico-philologique. Les travaux de l'académie sont déposés dans huit recueils différents de commentaires, d'actes, de mémoires, et dans un bulletin scientifique destiné aux notices de moindre étendue et dont la publication ne comporte point de retard.

L'académie impériale de médecine et de chirurgie à Saint-Pétersbourg, fondée le 12 février 1799 et réorganisée en 1802, est en même temps une école de médecine réunissant un très-grand nombre d'étudiants en médecine, et des étudiants pour l'art vétérinaire et pour la pharmacie. Elle publie trois recueils différents, en russe, allemand et français.

L'académie impériale des beaux-arts à Saint-Pétersbourg est un établissement d'instruction comptant 300 élèves, où l'on apprend la peinture, la sculpture, l'architecture, la gravure et l'art du médailleur; il y a des musées de peinture, de sculpture, d'architecture, avec des modèles de différents édifices anciens et modernes, d'archéologie chrétienne et une bibliothèque; l'établissement et atelier de mosaïque, où l'on enseigne cet art et exécute des commandes, sous la direction d'un professeur de l'académie, appartient aussi à l'académie. Dans une des salles de l'académie ont lieu les réunions des sociétés des architectes et des autres artistes.

La société impériale géographique de Russie, à Saint-Pétersbourg, ne date que de 1845. Fondée le 6 août de cette année, elle se compose de quatre sections : de géographie mathématique, de géographie physique, d'ethnographie et de statistique. Des sections séparées furent fondées en 1851 à Irkoutsk en Sibérie, et en 1850 au Caucase. En 1867 furent fondées deux nouvelles sections: la section des provinces de l'Ouest et la section d'Orenbourg. Les publications de la société comprennent, outre plusieurs recueils spéciaux, dix-huit volumes de mémoires, un bulletin mensuel, des monographies, des cartes et des atlas.

Suède. L'académie suédoise à Stockholm fut instituée par Gustave III, le 20 mars 1786. Dans le discours par lequel ce souverain inaugura ses séances, il annonça que son but était de fixer les règles et d'étendre la connaissance de la langue suédoise, de célébrer et de rappeler les souvenirs nationaux, comme aussi de faire l'éloge des grands hommes qui avaient servi ou sauvé la patrie, et de contribuer ainsi non-seulement à l'ennoblissement de la langue, mais aussi à la gloire des fils les plus illustres de la Suède. Les mémoires de l'académie sont publiés annuellement et contiennent des biographies d'illustres Suédois, les pièces qui ont remporté les prix d'éloquence et de poésie, ainsi que des dissertations littéraires, historiques, philosophiques et philologiques, dues à des membres de l'académie. Ces mémoires, publiés de 1786-1871, forment, en ce moment, 51 volumes in 8°. Le prix de poésie fut décerné, en 1857, au prince Oscar, pour les chants en

l'honneur de la flotte suédoise. En 1870 l'académie a publié le premier fascicule de son grand Dictionnaire de la langue suédoise.

DANEMARK. En 1742 fut fondée la *societas Hafniensis bonis artibus promovendis;* Christian VI la reconnut l'année suivante, et quatre ans plus tard elle devint la société royale actuelle des sciences de Copenhague. Ses publications, illustrées d'un grand nombre de planches, sont nombreuses et importantes, surtout dans le domaine des sciences mathématiques, physiques et d'histoire naturelle. On en est maintenant à la cinquième série des mémoires des deux classes des sciences et des lettres. Depuis six ans les mémoires, ainsi que les bulletins, sont accompagnés de résumés français. Son histoire séculaire, de 1742 à 1842, a été publiée par Molbeck.

BELGIQUE. L'académie impériale et royale des sciences et belles-lettres de Bruxelles, créée par lettres patentes de l'impératrice Marie-Thérèse (16 décembre 1772), cessa d'exister sous le régime français. Rétablie le 7 mai 1816, elle fut, par arrêté royal du 1er décembre 1845, réorganisée en académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique. Chacune de ces trois branches forme une classe composée de 30 membres, 10 correspondants et 50 associés; en outre, 7 académiciens forment une commission royale d'histoire pour la publication des chroniques belges inédites, et l'on a institué dans la classe des lettres deux commissions chargées de la publication, l'une des anciens monuments de la littérature flamande, l'autre d'une collection des grands écrivains du pays. Des membres des trois classes ont entrepris la rédaction d'une biographie nationale. Une collection complète des publications de l'académie depuis son origine, monographies, mémoires, notices, bulletins des séances, annuaires, est très-difficile à former. Dans le premier volume de l'*Annuaire de la bibliothèque royale de Belgique,* par le baron de Reiffenberg, on peut voir ce qui doit composer cette collection, avec addition dans les volumes des années suivantes. L'académie de Bruxelles pour l'enseignement universitaire, de la période française, et sur laquelle un recueil biographique est conservé en manuscrit à la bibliothèque royale, ne se rattache en rien à l'institution de Marie-Thérèse.

Une académie royale de médecine de Belgique existe également à Bruxelles. Créée par arrêté royal du 19 septembre 1841, elle se compose de membres titulaires, adjoints, correspondants et honoraires. Ses publications consistent en mémoires et bulletins mensuels.

PAYS-BAS. L'académie royale des sciences à Amsterdam, instituée par ordonnance royale du 26 octobre 1851, a remplacé l'institut royal des Pays-Bas, créé au mois de mai 1808 par le roi de Hollande, Louis-Napoléon. L'académie, divisée en deux sections, a publié un grand nombre d'ouvrages, dont on trouvera la nomenclature dans un opuscule intitulé: *Revue des sociétés savantes de la Néerlande,* par W. Vrolik, publié en 1857.

ASIE. La société des arts et sciences à Ba[...] via est le plus ancien de tous les corps sava[...] de l'Asie. Fondée le 24 avril 1778, elle se r[...] sentit de l'influence de la compagnie des In[...] orientales, avec des alternatives de prospé[...] et de décadence. Inactive depuis 1826, e[...] reprit, en 1830, ses publications et se tro[...] aujourd'hui en pleine activité.

Il existe à Batavia deux autres sociétés s[...] vantes: la société royale des sciences na[...] relles fondée en 1850, et la société d'indus[...] et d'agriculture des Indes néerlandaises, [...] à l'occasion d'une exposition des produits [...] l'industrie de cet archipel en 1853.

AMÉRIQUE. La société philosophique de C[...] bridge est une association libre, fondée [...] mai 1780 à Cambridge, ville annexe de B[...] ton; elle publie des mémoires sous le titre[...] *Transactions,* et des *Proceedings* ou bullet[...] des séances.

Mentionnons, en terminant, la société a[...] ricaine philosophique de Philadelphie, et d[...] l'Amérique du Sud, l'institut historique et g[...] graphique, dans la capitale du Brésil, et d[...] l'empereur est un des membres les plus a[...] dus et les plus actifs. L'institut, fondé en 1[...] est divisé en deux classes, histoire et géog[...] phie, composé d'un nombre illimité d'assoc[...] nationaux, et de membres correspondants [...] tionaux et étrangers, il a déjà publié 40 volum[...] de documents, mémoires, biographies et étu[...] diverses. XAVIER HEUSCHLING.

CORRUPTION. On sait que Montesquieu d[...] tingue entre trois formes de gouvernement: [...] république, la monarchie et le despotisme, [...] qu'après en avoir décrit la nature, il établit [...] *principe* qui est le ressort de chacun d'eux[...] attribue ainsi à la république la *vertu,* à la m[...] narchie l'*honneur,* au despotisme la *crainte*[...]

Aucune chose dans ce monde n'étant à l'a[...] de la décomposition, Montesquieu dut cherch[...] comment vient la corruption et comment e[...] se manifeste dans chaque nature de gouverne[...] ment.

On a sans doute lu le livre VIII de l'immortel[...] œuvre à laquelle nous faisons allusion (*Espri[...] des lois*)[1], nous nous abstenons donc de l'ana[...]

1. Nous reproduisons ici, pour la commodité du lecteur, les passages les plus saillants du livre VIII.

CHAP. I. La corruption de chaque gouvernement commence presque toujours par celle des principes.

CHAP. II. Le principe de la démocratie se corrompt, non-seulement lorsqu'on perd l'esprit d'égalité, mais encore quand on prend l'esprit d'égalité extrême, et que chacun veut être égal à ceux qu'il choisit pour lui commander. Pour lors le peuple, ne pouvant souffrir le pouvoir même qu'il confie, veut tout faire par lui-même, délibérer pour le sénat, exécuter pour les magistrats, et dépouiller tous les juges.....

CHAP. VII. Le principe de la monarchie se corrompt, lorsque les premières dignités sont les marques de la première servitude; lorsqu'on ôte aux grands le respect des peuples, et qu'on les rend de vils instruments du pouvoir arbitraire. — Il se corrompt encore plus, lorsque l'honneur a été mis en contradiction avec les honneurs, et que l'on peut être à la fois couvert d'infamie et de dignités. Il se corrompt lorsque le prince change sa justice en sévérité; lorsqu'il met, comme les empereurs romains, une tête de Méduse

leur. Nos propres idées ne s'éloignent pas beaucoup de celles de l'illustre maître; seulement, depuis cent ans les événements se sont pressés dans l'histoire comme peut-être jamais auparavant, et en un siècle nous avons plus appris que nos aïeux en douze ou quinze. Nous ne distinguerons que deux formes *élémentaires* et simples de gouvernement, qui peuvent exister chacune à part ou dans des combinaisons diverses. Dans l'un de ces gouvernements simples la puissance appartient au peuple, à la masse des citoyens; dans l'autre le pouvoir est entre les mains d'un individu, d'une famille, et la nation n'y participe pas. C'est d'une part la république et de l'autre la monarchie absolue.

Nous considérons un sentiment très-vif de la dignité du citoyen comme la seule base sur laquelle une république puisse être assise d'une manière durable. L'amour de la patrie, — c'est ainsi que Montesquieu définit la *vertu politique*, — transporte des montagnes, mais seulement quand il est surexcité par le danger. C'est pour lutter contre l'ennemi qu'il donne de la force, qu'il provoque les plus grands sacrifices. Mais la plupart des hommes sont plus facilement menés à un grand, à un immense effort de courte durée, qu'à une longue succession ininterrompue de très-légers renoncements. L'amour de la patrie ne suffit donc pas pour servir de base à une république; d'ailleurs, ce serait être injuste vis-à-vis des autres formes de gouvernement que de les considérer comme privées de cette chaleur vivifiante qui porte le nom de patriotisme.

C'est donc la dignité, ou le respect de soi-même allié à l'amour de la liberté, qui est le principe des républiques, l'âme des démocraties véritables. Là où ce respect de soi-même fait défaut, le régime de l'égalité, la frugalité et même le patriotisme n'empêchent pas la corruption, et ici nous prenons le mot dans la double acception d'*altération*, qui est en général celle de Montesquieu, et de *concussion*, sens qu'on lui donne plus fréquemment de nos jours. L'égoïsme, le désir du gain (l'avarice, dit Montesquieu) sont des passions toujours éveillées dans l'homme, et s'il ne trouve pas dans son for intérieur un frein, comment résisterait-il à la tentation?

L'histoire nous fournirait bien des faits si nous voulions citer des exemples. Nous pourrions parler de la république hollandaise, où les hommes au pouvoir, sauf quatre (dont les deux de Witt), acceptèrent l'argent de Louis XIV, sachant que ce monarque se proposait d'envahir leur patrie. La frugalité qui régnait en Suisse, l'extrême simplicité du genre de vie de ce peuple, n'empêcha pas les descendants des vainqueurs de Morgarten et de Sempach, les fils de ceux qui, en 1551, votèrent une loi défendant de briguer les bailliages, ou les emplois seulement honorifiques, ces Suisses, disons-nous, en vinrent cependant jusqu'à vendre sans rougir en pleine assemblée, au plus offrant et au dernier enchérisseur, les bailliages et autres emplois lucratifs des pays soumis aux cantons. Zschocke, qui nous raconte ce fait dans son *Histoire de la lutte et de la destruction des républiques démocratiques de Schwytz, Uri et Unterwalden*, rapporte encore qu'on mettait à l'enchère même les plus hautes fonctions de la république, comme celle de Landammann; et comme des citoyens isolés osèrent s'élever contre cet abus, le peuple décréta expressément en 1680 que quiconque le critiquerait, payerait une amende de cent écus, et serait exclu du droit de cité (p. 99).

Nous nous abstenons de rechercher des faits de corruption dans des républiques modernes, surtout aux États-Unis (*voy.*) de crainte d'en faire une moisson trop abondante. Il nous suffit de démontrer que la *vertu* (dans l'acception que lui donne Montesquieu) n'empêche pas une démocratie de se corrompre.

Ajoutons qu'en citant la Suisse, nous avons eu indirectement l'occasion de réfuter Machiavel, qui semble croire qu'un peuple corrompu ne peut pas se régénérer; car on y chercherait en vain de nos jours les abus qui régnaient il y a deux siècles. Du reste, Montesquieu s'y était trompé aussi, comme on a pu le voir dans la note à laquelle nous avons renvoyé à la page précédente.

Ainsi donc, dans les gouvernements populaires, c'est d'en bas ou plutôt de la masse des citoyens que part la corruption sous toutes ses formes; il ne saurait être question ici de corrupteurs. Si la partie gouvernante de la nation exerce plus tard un effet délétère sur la partie gouvernée, c'est que l'une sort de l'autre, y rentre pour «se retremper à son contact» et en exprime à une puissance élevée les défauts comme les qualités. Dans une monarchie, au contraire, on peut supposer une ligne de démarcation assez tranchée entre le souverain et les sujets, mais il n'en est pas moins admissible que le prince puisse exercer une action corruptrice. La servilité des sujets, sans doute, n'est pas faite pour inspirer au souverain beaucoup de modération dans l'emploi de son autorité, mais il est évident que le pouvoir absolu précède généralement la servilité.

Mais, si le monarque est puissant pour le mal, puisqu'on cherche ses modèles dans les régions supérieures, il doit aussi pouvoir faire le bien et arrêter la corruption, au moins dans une certaine mesure. A la corruption des mœurs il opposera des mœurs pures, et il saura prévenir la concussion par de bonnes lois et par une politique aussi juste et libérale à l'intérieur que loyale et digne à l'extérieur.

Si la corruption des mœurs et surtout celle des dépositaires du pouvoir peuvent se ren-

...sa poitrine; lorsqu'il prend cet air menaçant et terrible que Commode faisait donner à ses statues.....

CHAP. X. Le principe du gouvernement despotique se corrompt sans cesse, parce qu'il est corrompu par sa nature. Les autres gouvernements périssent, parce que les accidents particuliers en violent le principe: celui-ci périt par son vice intérieur, lorsque quelques causes accidentelles n'empêchent pas son principe de se corrompre.....

CHAP. XI. Lorsque les principes du gouvernement sont une fois corrompus, les meilleures lois deviennent mauvaises, et se tournent contre l'État: lorsque les principes en sont sains, les mauvaises ont l'effet des bonnes, la force du principe entraîne tout.....

contrer dans les deux formes simples du gouvernement, ne pourrait-on pas trouver une combinaison qui réunît les principes essentiels de chacune d'elles, de sorte que l'un servirait de frein à l'autre et en empêcherait l'altération? De bons esprits l'ont pensé, et on a préconisé à cet effet le gouvernement constitutionnel. Nous avons lieu de penser que ce mode de gouvernement retarde, s'il n'arrête pas, la corruption des mœurs et fait cesser ou diminuer les actes de concussion.

Tout le monde sait, par exemple, que les ministres de Charles II et ceux de la reine Anne ne se faisaient pas scrupule de vendre à Louis XIV les secrets de leurs souverains! On a vu des projets d'attaque trahis par le ministre de la guerre (qu'on en cherche le nom dans Macaulay), et manquer par suite de cette trahison! Un peu plus tard, le ministre Walpole se fit corrupteur, mais déjà on n'aurait plus osé accepter l'argent de l'étranger. C'est sur les membres du parlement que ses efforts se portèrent. Encore un peu de temps, et les faits de cette nature deviennent une exception. (*Voy.* **Élection.**)

Ce qui moralise dans les gouvernements libres, c'est la publicité. La corruption ne saurait résister longtemps aux attaques dans la chambre, dans la presse, dans les pamphlets. C'est la publicité qui est le meilleur moyen d'inspirer le respect de soi-même, qui est la plus sûre sauvegarde contre les effets des tentations les plus puissantes.

Il nous reste à mentionner la question, soulevée dans quelques traités du droit des gens (Martens, Klüber), de savoir s'il est permis de corrompre les ministres, ambassadeurs, généraux, sujets ennemis? On a même demandé s'il est permis d'exercer la corruption chez des AMIS! Mais comme nous flétrissons la corruption portée dans le camp de l'adversaire, nous n'avons pas besoin de dire ce que nous pensons du mal qu'on tenterait de faire à un allié. Nous savons bien que, malgré tout ce que nous pourrions dire, dans la pratique, plus d'un continuera à prendre l'argent pour auxiliaire; mais quelque vains que puissent être nos efforts, nous ne cesserons de réagir contre les abus. La corruption est toujours et en tous cas un crime pour celui qui l'exerce comme pour celui qui la subit. MAURICE BLOCK.

COMPAREZ : **Décadence, Élection, Machiavélisme.**

CORSAIRE. *Voy.* **Lettre de marque, Piraterie, Prises.**

CORTÈS, nom qu'on donne, en Espagne et en Portugal, au Parlement composé de deux chambres. L'histoire des cortès est très-intéressante. Cette assemblée, ou plutôt ces assemblées, car il y en avait en Castille, en Aragon, dans la Navarre, ont exercé un grand pouvoir et ont efficacement limité le pouvoir royal, tant que florissait le système féodal. Il faut se reporter à une histoire d'Espagne pour en trouver les remarquables détails. Mais avec la dissolution de la féodalité et la création des armées permanentes, les cortès perdirent leur puissan[ce] quoique non sans lutte. Elles ne l'ont retro[u]vée qu'après bien des siècles d'obscurité [et] d'abaissement. Leur organisation actuelle [est] basée sur les principes en vigueur dans to[us] les États constitutionnels modernes. — Cor[tès] vient de *corte, curia, cour.*

COMPAREZ : **Espagne.**

CORVÉE. Il faut que la chose ait pesé lo[ur]dement sur bien des générations pour qu[e le] mot ait encore conservé de nos jours sa tri[ste] et dure signification. Nous sommes peu s[sou]cieux de ranimer ici des souvenirs qui s'ét[ei]gnent. Nous ne chercherons donc dans le pa[ssé] des anciennes corvées que ce qui se rattac[he] à la corvée actuelle et peut en éclairer l'o[ri]gine.

Parmi toutes les servitudes que la conqu[ête] et la féodalité avaient imposées aux vainc[us,] servitudes que la royauté avait régularisé[es] mais non abolies, il n'en était pas de plus éc[ra]sante et de plus arbitraire que la corvée. [La] corvée était la part de travail que le seign[eur] avait le droit d'exiger du paysan, c'était l'im[pôt] le moins réglé, le plus discrétionnaire de to[us.] Le seigneur arrachait le serf à son champ [au] moment où le champ avait le plus besoin [des] soins du laboureur. La moisson se faisait p[our] le maître en temps opportun, les blés o[u la] prairie du paysan restaient exposés aux ora[ges] ou à la sécheresse. C'était donc dans ce [qui] lui était le plus indispensable que le paysan so[uf]frait au nom du droit de corvée. La culture [des] champs du seigneur, l'entretien des chemins [du] château, voilà le but de l'ancienne corv[ée.] La Révolution est venue, elle a donné à cha[cun] la possession de son champ et le droit de [le] cultiver; mais, plus la terre est devenue [fé]conde, plus sont devenues indispensables [les] voies de communication.

Le chemin n'est plus le luxe d'un seul. c['est] le besoin de tous; il n'y a plus de châtea[ux] qui imposent un travail sans rémunérati[on,] mais il y a l'église, le marché, la maison co[m]mune dont l'accès doit être, à tout prix. [fa]cilité.

Quand la nouvelle organisation financière [de] la France centralisa les ressources du pays p[our] pouvoir en régler la répartition avec plus d['u]tilité et de justice, on rechercha avec soin [ce] qui pouvait être conservé parmi les ancie[ns] procédés de perception.

La corvée était restée fort impopulaire. [Au]cune illusion n'était possible à ce sujet. m[ais] on en adoucissait la rigueur et surtout on [en] changeait le but. L'État, si jaloux de son inte[r]vention, abdiquait une part de sa direction [et] de son contrôle; il remettait aux municipalit[és] cette part de son pouvoir. Ce n'est même pl[us] l'État qui remplacera le seigneur, le paysan [ne] sera plus tributaire que du maire et des con[]seillers municipaux qu'il a élus, c'est-à-di[re] de ses représentants, et en quelque sorte [de] lui-même. Telle est l'idée sommaire qui a pr[é]sidé à la loi municipale des *prestations [en] nature.*

Il nous reste à examiner les considérations qui ont guidé le législateur dans l'adoption du mode qui règle la matière.

Quoique l'économie générale de la législation existante, comme nous l'avons dit, à la grande époque qui appropriait les lois à la société nouvelle qu'elle avait créée, c'est la loi du 21 mai 1836, interprétée et confirmée par de nombreux arrêtés administratifs et par plusieurs arrêts de la cour de cassation, qui forme, à proprement parler, le code des chemins vicinaux.

Le but qu'on s'est proposé a été de maintenir l'option du travail manuel, sacrifice moins pénible pour l'habitant des campagnes que l'abandon d'une part de son numéraire toujours rare. On s'est en outre efforcé d'obtenir aussi équitable que possible la double proportionnalité entre les services rendus et les charges imposées, entre la quotité de l'impôt et les ressources des contribuables.

On a d'abord circonscrit l'application de la corvée, en partageant les voies de communication en trois grandes catégories : celles qui sont d'un intérêt général pour le pays ; celles qui desservent le département, et, enfin, celles dont l'utilité est exclusivement locale ; routes nationales ou impériales, routes départementales et chemins vicinaux. C'est sur ces derniers qu'on a concentré tous les produits de la prestation remplaçant la corvée, afin que, les résultats étant mieux appréciés, plus directement utiles, les travaux fussent supportés avec plus de résignation. Les mêmes précautions, les mêmes scrupules ont présidé à la répartition de cet impôt si impopulaire. Quand le contrôleur prépare la liste (état matrice) des contribuables sujets à la prestation, il doit être assisté du maire et des conseillers répartiteurs. La vérification et l'acceptation de cette liste par le préfet ne suffisent point encore pour la rendre définitive ; elle doit subir à la commune le contrôle de la commission de répartition, c'est alors seulement que l'état matrice est définitivement adopté. Toutefois, les réclamations, les demandes en dégrèvement sont un droit laissé aux intéressés, qui ont pour se pourvoir deux degrés de juridiction, le conseil de préfecture et le conseil d'État.

Quant à l'inscription sur les listes, on a pris pour base le rôle des contributions directes, l'impôt personnel. Voici, d'après le *Dictionnaire de l'Administration française,* de M. Maurice Block, v° CHEMINS VICINAUX, n° 80, le texte résumé de la loi : « Tout habitant de la commune, qu'il soit célibataire ou marié, s'il est porté au rôle des contributions directes, mâle, valide et âgé de 18 ans au moins, de 60 ans au plus, chef de famille ou d'établissement à titre de propriétaire, de régisseur ou de colon partiaire, est passible, pour sa personne, de la prestation en nature. Il la doit, en outre, pour chaque individu mâle, valide, âgé de 18 ans au moins, et de 60 ans au plus, membre ou serviteur de sa famille et résidant dans la commune. Il la doit encore pour chaque bête de somme, de trait ou de selle, et pour chaque charrette ou voiture attelée au service de la famille ou de l'établissement dans la commune. » Cette citation détermine très-clairement toute l'économie de la loi. A côté de l'impôt foncier qui frappe la terre, la prestation frappe l'exploitation.

L'équité de la corvée, comme impôt moderne, tout adoucie qu'elle soit, et bien qu'elle ait changé de nom, a été parfois cependant mise en question, nous n'avons pas mission de la défendre[1] ; mais, reconnaissant que la justice absolue est inaccessible à l'imperfection humaine, il me semble qu'il était assez difficile de s'en rapprocher davantage. Étant donné pour problème l'entretien des chemins, n'était-il pas logique de prendre pour mesure du dommage tout ce qui sert à le causer, le pied de l'homme comme la roue du chariot ; il manque à la solution, je le sais, le calcul des pas du marcheur et le compte des tours de roue de la voiture ; mais l'établissement de barrières payantes qui remédierait à cet inconvénient et qui est en usage sur les routes de certains pays, serait-il applicable pour les chemins vicinaux et ne serait-il pas beaucoup plus vexatoire ?

L'arpentage des terres pour la détermination de l'impôt foncier a soulevé des réclamations bien plus fondées. On n'a pas changé le mode, on l'a amélioré en classant les terres selon leur qualité. Ce n'est point encore, sans doute, la justice absolue, mais c'est un progrès. Espérons-en un semblable pour la prestation en nature.

Tous les détails accessoires, toutes les ambiguïtés d'application se résolvent d'après ce principe fondamental. Si un contribuable est propriétaire et exploitant dans deux ou plusieurs communes différentes, c'est la résidence qui détermine la localité où sera exigible la prestation, à moins cependant qu'il n'y ait un établissement distinct et habité dans chaque commune.

Le mot *corvée* impliquant l'idée d'un travail accompli ou à accomplir, nous nous sommes attaché à bien caractériser la prestation en nature qui, dans ce sens, l'a plus directement remplacée ; nous ne devons cependant point oublier une facilité que la loi accorde aux contribuables, l'option entre cette prestation et une contribution équivalente en argent. Aussitôt après la confection des rôles, en même temps qu'est fixé le nombre de journées dues par les personnes imposables, les charrettes ou voitures attelées, les bêtes de somme, de trait ou de selle, on détermine le montant en argent de la cote, d'après un tarif de conversion arrêté pour chaque espèce de journées par le conseil général du département. Dans ce tra-

1. La principale objection qu'on élève contre la prestation, c'est que le produit en travail n'équivaut pas à la perte de temps qu'elle cause. Les hommes sont ainsi faits qu'ils ne donnent généralement toutes leurs forces que pour un résultat dont ils jouissent seuls. Aussi, pense-t-on qu'il faut favoriser la transformation en argent de la prestation. Quelques économistes pensent même qu'une imposition en argent serait préférable à cet impôt en nature qui, d'ailleurs, n'a été créé qu'à cause de la rareté du numéraire. M. B.

vail, compte est tenu de la diversité des salaires et de la valeur différente du travail selon les localités qu'il s'agit d'imposer, de telle sorte que le tarif n'est pas toujours le même dans les arrondissements d'un même département, et que le conseil général reste toujours maître d'y introduire les modifications dont la nécessité serait reconnue. C'est donc entre le nombre de journées qui lui a été imputé et la contribution en argent, réglée comme nous venons de l'exposer, que le contribuable est appelé à se prononcer. Son silence est considéré comme l'option faite pour la contribution en argent. De même aussi, quel que soit le choix qui ait été fait, lorsque des poursuites sont nécessitées par le retard ou le non-acquittement, elles se font, dans un but de simplification fiscale, sur la base de la contribution en argent.

L. LEGAULT.

COSMOPOLITISME. C'est un sentiment qui embrasse l'humanité entière. Le cosmopolite est un *citoyen de l'univers*, il trouve donc trop étroit le patriotisme vulgaire qui réserve toute bienveillance pour le pays où l'on est né. Lorsque le cosmopolitisme est une extension du patriotisme, lorsqu'il est de la vraie philanthropie, rien de mieux; mais que dire de celui qui veut remplacer par ce sentiment si vague qu'il manque de corps, qu'il devient vaporeux, le patriotisme lui-même? Ne prend-il pas l'ombre pour la réalité? Du reste, pour mesurer avec rigueur la différence d'intensité qui existe entre ces deux sentiments, on n'a qu'à mettre en regard des myriades qui sont mortes pour leur patrie, les quelques individus qui se sont sacrifiés pour le bien de l'humanité. M. B.

COMPAREZ: Civilisation, Nationalités, Patrie, Patriotisme.

COSTA-RICA, l'une des petites républiques de l'Amérique centrale. Lors de la déclaration d'indépendance, ce pays était moins avancé que d'autres parties des vastes possessions de l'Espagne en Amérique; mais sous l'intelligente direction de plusieurs habiles présidents, notamment des deux Mora (1824-1832 et 1851-1860), sa population laborieuse sut acquérir une aisance générale, et quelques habitants réussirent même à accumuler de grandes fortunes. Cette prospérité ne put pas garantir le pays contre les guerres et les révolutions. Lorsqu'il ne fut pas enveloppé dans les mouvements politiques des États voisins, il trouvait dans son propre sein quelques aventuriers ou quelques ambitieux qui ne reculèrent pas devant une conspiration pour arriver à leurs fins. Et il faut bien peu d'efforts pour faire réussir une révolution à Costa-Rica. Nous ne nous arrêterons donc pas à analyser une des nombreuses constitutions aussitôt violées que votées dans ce pays, nous nous hornerons à donner les indications générales qui suivent.

La république de Costa-Rica s'étend sur environ 3 degrés de latitude (8 à 11° 16') et autant de longitude (85 à 88° de Paris); elle est baignée par l'Atlantique et le Pacifique et par le lac de Nicaragua, et touche par sa frontière se[ptent]trionale à l'État de ce nom, et par sa fro[ntière] méridionale à l'isthme de Panama (Confé[déra]tion colombine, autrefois Nouvelle-Gre[nade]). La superficie du territoire est évaluée à [...] lieues carrées du pays ou 58,743 kilom[ètres] carrés, et la population à 127,000 hab[itants]. L'agriculture est la principale occupation [des] Costa-Ricains; il y a peu d'industrie, ma[is un] commerce relativement développé. L'aris[tocra]tie du pays se compose autant de négoc[iants] que de propriétaires.

Les principaux produits du pays sont, o[utre] les denrées alimentaires ordinaires, le caf[é, le] cacao, le sucre de canne et quelques au[tres] propres aux contrées intertropicales. La [pro]duction du café peut être estimée à 110 [à] 120,000 quintaux de 46 kilogrammes. La [cul]ture de la canne et celle du cacao sont [...] moins importantes. Ce sont ces denrées [qui] alimentent principalement le commerce d['ex]portation; l'importation s'étend sur tous [les] produits manufacturés et sur le tabac. On [es]time à 6 millions de francs la valeur de [l'im]portation et à 7 millions celle de l'exportat[ion]. Le pays a aussi des mines de fer et de di[vers] métaux. Le principal port du pays est Pu[nta] Arenas, situé sur le Pacifique: 50 à 60 nav[ires] jaugeant ensemble 15 à 20,000 tonneaux y [en]trent et autant en sortent en moyenne [tous] les ans.

Le siége du gouvernement est San-José, [ville] d'environ 16,000 habitants. Les revenus s'[élè]vent à un peu plus de 1,500.000 dollars, et [les] dépenses à près de 1,600,000, selon les ann[ées]. La dette dépasse 3 millions. C'est le mo[no]pole du tabac, puis la douane et en troisi[ème] lieu le produit des droits sur l'eau-de-vie [qui] fournissent le plus fort contingent au tré[sor]. Il n'y a pas, à proprement parler, d'arm[ée] permanente: la milice se compose de 5.[...] hommes dont 200 sont appelés périodiquem[ent] pour le service des gardes. L'instruction [pu]blique est en voie de progrès. La religion [ca]tholique est celle de tous les habitants [...] dans le pays. M. B[...]

COTERIES. *Voy.* **Esprit de corps.**

COTES ET RIVAGES. D'après l'article [...] du Code civil, les rivages de la mer font pa[rtie] du domaine public. Ce n'est là, du reste, [que] la confirmation de principes anciens résult[ant] de la nature même des choses, c'est-à-dire [des] besoins de la défense et de la sûreté des côt[es] et des nécessités du commerce et de la na[vi]gation, qui excluent toute idée d'appropriati[on] des rivages de la mer.

Le droit français n'est pas explicite sur [ce] qu'il faut entendre par les rivages de la m[er]. Si l'on consulte le jeu naturel des éléments, [il] semble que la mer a écrit elle-même, sur [le] sable, les limites de son domaine; au point [de] vue légal, il est nécessaire de remonter a[ux] dispositions du droit romain. *Littora, in qu[a] populus Romanus imperium habet, populi R[o]mani esse arbitror.*» (L. 3, Dig., *ne quid in lo[co]*

...; art. 538, Code civ.) « *Littus publicum ...atenus, qua maxime fluctus exæstuat.* » (L. 112, Dig., *de verb. signif.*) « *Est autem littus ...ris, quatenus hibernus fluctus maximus ...rrit.* » (Inst., liv. II, § 3, tit. 1.) L'ordonnance de la marine de 1681, art 1er, tit. VII, l. 1, se prononce dans le même sens: « On ...pelle bord et rivage de la mer tout ce qu'elle ...uvre et découvre pendant les nouvelles et ...ines lunes, et jusqu'où le grand flot de mars ...peut étendre sur les grèves. » Pour la Méditerranée, qui n'a pas de véritable flux et reflux, ... flot le plus élevé a lieu en hiver. Cependant ...importe de ne pas confondre les parties cou...tes pendant les grandes marées, avec celles ...vahies par les flots au moment des tempêtes; ...s dernières, inondées momentanément, ne ...rdent pas le caractère de propriétés privées; ...rdonnance de 1681 n'a en vue que le mouvement périodique des eaux et nullement les ...ondations partielles et accidentelles.

Les rochers, couverts et découverts alternativement par les eaux, forment partie intégrante de ses rivages.

L'universalité des habitants de chaque pays ...rdant la mer, jouissent de ses rivages. « Ils ...partiennent à tous, dit M. Troplong (*De la Prescription*, t. I, n° 120), comme la mer dont ...s font partie; tous ont le droit de le parcourir ...our se promener, se baigner, ramasser des ...quillages, débarquer et s'embarquer, faire ...écher leurs filets, mettre des barques sur la grève. » Mais bien que par sa nature le rivage de la mer soit exclusif de toute appropriation, bien que le principe d'inaliénabilité posé par les lois anciennes soit toujours en vigueur, l'administration peut accorder des permissions compatibles avec les droits du public et les nécessités de la navigation. Ces concessions, cela ...est évident, n'emportent pas la propriété d'une partie quelconque du sol du rivage; elles sont ...ites à titre précaire, aux conditions qu'il ...lait au chef de l'État d'imposer, et sans altérer le caractère d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité qui s'attache aux rivages de la mer, comme étant choses hors du commerce.

La délimitation des rivages maritimes est arrêtée par un règlement d'administration publique.

Les terrains qui bordent les fleuves près de la mer et qui sont souvent couverts par les flots, remontant au loin au delà de l'embouchure, sont considérés par plusieurs publicistes et notamment par Valin, dans son Commentaire sur l'ordonnance de 1681, comme faisant partie du rivage maritime et par suite du domaine public. D'après d'autres auteurs, l'ordonnance de 1681 n'aurait eu en vue que les bords de la mer proprement dits. Un décret, approuvé par l'empereur Napoléon Ier le 3 janvier 1809, décide que le rivage à l'embouchure des fleuves s'étend jusqu'au point où arrive le grand flot de mars. Au point de vue géologique, on peut dire que la limite de la mer s'arrête là où les falaises sont interrompues par les rives du fleuve, et d'un autre côté les rives du fleuve s'étendent jusqu'à l'endroit où elles coupent, soit les falaises, soit les rivages mêmes de la mer.

Si, en pleine mer, toutes les nations ont des droits égaux sur cet élément, chaque État a un droit particulier sur la partie de la mer qui baigne ses côtes; et cela pour deux raisons, dit Massé (*Droit comm.*, t. I, n° 105), d'une part, parce que les usages auxquels cette partie de la mer est propre, sont bornés, d'autre part, parce que le libre usage qui en serait fait par toutes les nations, pourrait être dangereux et nuisible pour celle de laquelle on s'approcherait de trop près. La mer est comme un rempart pour les côtes qu'elle borde. De là, au profit du souverain de la terre qui limite la mer territoriale, un droit de police et de juridiction sur la partie de la mer qui borde ses côtes, et par suite la faculté de soumettre à ses lois de douane et de navigation les bâtiments qui se trouvent dans l'étendue de la mer territoriale, mais sans pouvoir leur interdire la navigation, excepté s'il s'agit de vaisseaux de guerre.

Quant à l'étendue de la mer littorale, des opinions divergentes se sont produites. Suivant les uns, cette étendue doit être fixée à deux journées de chemin en partant du rivage; suivant d'autres, il conviendrait d'adopter une distance uniforme de cent milles ou même de soixante milles; dans un troisième système, on assignerait pour limites à la mer territoriale, l'endroit où la sonde cesserait de trouver le fond; ces différents modes ont des inconvénients sérieux, et on paraît d'accord aujourd'hui pour admettre que tout l'espace parcouru par les projectiles lancés du rivage à l'aide du canon, protégé et défendu ainsi, est territorial; et fait partie du domaine de l'État auquel la côte appartient. La limite se trouve donc être, en réalité, la portée du canon monté à terre; c'est l'opinion, notamment, de Grotius, de Hübner, de Bynkershoëk, de Vattel, de Galiani, d'Azuni, de Klüber. Cette distance est environ de trois milles. En France, une loi de douanes, du 4 germinal an II, fixe cette distance à deux myriamètres ou cinq lieues. Plusieurs traités stipulent un rayon de trois lieues.

Il faut ajouter que les côtes de la mer ne présentant pas une ligne droite et régulière, et le domaine maritime ne pouvant sans inconvénients se mesurer de chacun des points du rivage, l'usage a été admis de tirer une ligne fictive d'un promontoire à l'autre, et de prendre cette ligne pour point de départ de la portée du canon. Il est clair qu'il ne s'agit que des petites baies et non des golfes d'une grande étendue, qui sont des parties de mer ouvertes et évidemment assimilables à la haute mer.

Quant aux rivières navigables et flottables elles-mêmes, la rive ordinaire comprend le sol couvert par les hautes eaux, mais non par les inondations. » *Ripa autem ita recte definietur: id, quod flumen continet, naturalem rigorem cursus sui tenens.* » (L. 1, Dig., § 5, *de flum.*) Les rives du fleuve dépendent de l'administration, comme le fleuve même. Elle doit en faciliter l'usage au public, faire respecter l'utili-

tion des francs-bords. L'intérêt général doit préoccuper l'administration plus que l'attribution au domaine des terrains à concéder ou à amodier.

Il y a ceci à remarquer pour déterminer les rivages du fleuve, que les terrains qui sont occupés chaque année par le fleuve, doivent être considérés comme faisant partie de son lit; tout ce qui est en dehors, lorsqu'il coule à pleins bords, est propriété privée. Le rivage doit ainsi, d'après Dalloz (*Jurisp. gén.*), être divisé en deux: la partie intérieure ou rivage proprement dit, dans lequel le fleuve s'encaisse et qui en fait partie comme le lit, et le rivage extérieur, sur lequel est établi le chemin de halage et où commence la propriété privée.

Les lais et relais de la mer sont des atterrissements qui résultent du mouvement des sables entraînés par les flots et des débris végétaux déposés par les flots sur les rivages de la mer, et qu'abandonne le retrait successif des eaux. Il n'existe aucun droit au profit des riverains sur ces lais et relais de la mer qui, dans l'ancien droit, faisaient partie du domaine, dont le roi s'était réservé l'aliénation et qui, par suite, étaient susceptibles de prescription. Dans l'état de choses actuel, les accroissements donnés par les lais et relais de la mer à ses rives, peuvent être aliénés soit par voie de concurrence et aux enchères publiques, soit même par voie de concession directe, dans les formes prescrites par l'article 41 de la loi du 16 septembre 1807 et l'ordonnance du 23 septembre 1825.

Tandis que les atterrissements formés sur le bord de la mer, et qui prennent le nom de lais et relais, comme on vient de le dire, font partie du domaine public, les atterrissements sur les bords des fleuves constituent des alluvions dont la propriété profite aux riverains. (Art. 556 et 557 du Code civil.) CH. VERGÉ.

COMPAREZ: Mers.

COULIS, orthographe anglaise *Coolees*. On donne ce nom aux travailleurs hindous introduits dans les colonies européennes. C'est, d'une part, la suppression de la traite des noirs, et de l'autre la difficulté pour les Européens de travailler sous la zone torride, qui a donné l'idée de recruter des travailleurs libres, salariés, dans un pays où les populations, célèbres pour leur douceur, étaient acclimatées à la température intertropicale. Le recrutement des coulis a donné lieu à un traité entre la France et la Grande-Bretagne, signé le 1er juillet 1861 et inséré au *Moniteur* du mois d'août de la même année. Nous y renvoyons le lecteur (*voy.* aussi le *Bulletin des lois*, année 1861, 2e semestre, ainsi que les *Annales du commerce extérieur*). On trouvera sur l'emploi des coulis, dans les colonies françaises, des détails intéressants dans l'ouvrage de M. Jules Duval, intitulé: *Histoire de l'émigration européenne, asiatique et africaine au dix-neuvième siècle* (couronné par l'Institut). Paris, Guillaumin et Cie, 1862.

Le recrutement des coulis soulève des questions humanitaires, politiques et économiques variées, nous ne saurions les aborder ici; m[illegible] il est un vœu que nous voudrions exprim[illegible] parce qu'il nous semble renfermer la soluti[illegible] de la plupart des difficultés qui se rattache[illegible] à cette matière: c'est qu'on puisse provoqu[illegible] en même temps l'émigration d'individus d[illegible] deux sexes et transplanter des familles e[illegible] tières dans les contrées où les bras font défa[illegible]

M. B.

COUPS D'ÉTAT. Les coups d'État sont to[illegible] jours une violation des lois établies; ils s[illegible] donc nécessairement maudits par ceux qui [illegible] souffrent, et exaltés par ceux qui en profite[illegible] La postérité elle-même n'arrive pas toujours [illegible] s'accorder dans ses jugements sur la plup[illegible] des coups d'État. Les uns apprécient les fa[illegible] selon leurs motifs et disent: La fin justifie l[illegible] moyens; les autres se fondent sur les effets [illegible] excusent tout par le résultat: le salut publ[illegible] avant tout; d'autres encore placent les pri[illegible] cipes plus haut que tous les avantages mat[illegible] riels, et n'admettent dans aucun cas qu'[illegible] puisse violer le droit, la justice.

Nous allons faire connaître sur cette matiè[illegible] délicate à plus d'un titre l'opinion des publ[illegible] cistes qui l'ont abordée dans leurs écrits.

Montesquieu dit[1], en traitant des cou[illegible] d'État dans les républiques: « Il y a, dans l[illegible] États où l'on fait le plus de cas de la liberté, d[illegible] lois qui la violent contre un seul pour la ga[illegible] der à tous. Tels sont en Angleterre les bi[illegible] appelés d'*attainder*. Ils se rapportent à c[illegible] lois d'Athènes qui statuaient contre un par[illegible] culier (*l'ostracisme*), pourvu qu'elles fusse[illegible] faites par le suffrage de 6,000 citoyens; ils [illegible] rapportent aussi à ces lois que l'on faisait [illegible] Rome contre des citoyens particuliers, [illegible] qu'on appelait priviléges (*de privatis homin[illegible] bus latæ*)[2]. »

« J'avoue, dit encore Montesquieu, que l'[illegible] sage des peuples les plus libres qui aient jama[illegible] été sur la terre (la Grèce et Rome), me fait croi[illegible] qu'il est des cas où il faut mettre, pour un mo[illegible] ment un voile sur la liberté, comme l'on cach[illegible] les statues des dieux. » Cette opinion de Monte[illegible] quieu, ainsi formulée, ne s'appliquait qu'au[illegible] gouvernements républicains où les ambition[illegible] excitées font naître souvent des embarras q[illegible] gênent la marche du pouvoir; et si le pouvoir e[illegible] sérieusement appuyé sur l'assentiment de tou[illegible] il ne faut pas que l'ambition de quelques-un[illegible] vienne enlever aux citoyens une sécurité do[illegible] ils ont besoin pour l'accomplissement de tou[illegible] les actes qui constituent la vie d'un peupl[illegible] libre. C'est alors que Montesquieu admet [illegible] suspension de l'*habeas corpus des Anglais*; [illegible] veut même que des mesures justifiées, selo[illegible] lui, par la nécessité, brisent la légalité pou[illegible] sauver la liberté près de périr. Mais quand [illegible] arrive aux gouvernements monarchiques, l'il[illegible] lustre auteur ne veut plus de coups d'État[illegible] plus de commissions exceptionnelles. plu[illegible]

1. *Esprit des lois*, chap. XIX du XIXe livre.

2. Ces bills ont été supprimés depuis l'époque o[illegible] écrivait Montesquieu.

ostracisme, plus rien de ce qui change l'ordre ... des choses.

« Un prince, dit-il, doit agir avec ses sujets avec candeur, avec franchise, avec confiance; celui qui a tant d'inquiétudes, de soupçons et de craintes, est un acteur qui est embarrassé à jouer son rôle... L'autorité royale est un grand ressort qui doit se mouvoir aisément et sans bruit. Il y a des cas où la puissance doit agir dans toute son étendue, il y en a où elle doit agir par ses limites. Le sublime de l'administration est de bien connaître quelle est la partie du pouvoir, grande ou petite, que l'on doit employer dans les diverses circonstances. » (Ibid.. chap. XXIII et XXV.)

Avec de pareils principes appliqués au gouvernement des hommes, les États n'auraient à redouter d'autres crises que celles que pourraient faire naître quelques compétiteurs du prince, toujours entourés de flatteurs qui les trompent et qui ont intérêt à laisser les espérances chimériques grandir dans l'esprit de leurs maîtres; mais ces crises viendraient échouer contre la réalité d'un bonheur constant assuré au peuple reconnaissant, qui ne serait point tenté de se jeter dans les hasards de tentatives où il ne recueillerait que bouleversements sans compensations. Mais Montesquieu prévoit le cas où, par quelque circonstance, la loi politique détruit l'État.

« Quand la loi politique, dit-il, qui a établi dans l'État un certain ordre de succession, devient destructive du corps politique pour lequel elle a été faite, il ne faut pas douter qu'une autre loi politique ne puisse changer cet ordre; et bien loin que cette même loi soit opposée à la première, elle y sera dans le fond entièrement conforme, puisqu'elles dépendront toutes deux de ce principe : LE SALUT DU PEUPLE EST LA SUPRÊME LOI. »

La conséquence de ce qui précède, et que nous empruntons au livre XXVI, chap. XXIII, de l'*Esprit des lois*, serait que si un homme énergique ou plusieurs citoyens résolus se livrent à des actes d'où résultera le bien-être de la nation, soit par un coup d'État, soit par la persuasion, cet homme et ces citoyens auraient bien mérité de la patrie.

Mais on sait que les coups d'État n'ont pas toujours eu les résultats que l'on en attendait, et dans la phase révolutionnaire que nos pères ont traversée de 1790 à 1800, les coups d'État succédaient aux coups d'État avec une telle rapidité que l'on ne savait plus le matin si la loi d'hier était encore debout. Les factions arrivées au pouvoir par un coup d'État étaient renversées par un coup d'État, et tous les prétendus principes de la veille étaient écartés par les principes du lendemain.

Machiavel eût appelé ces redoutables désordres des conjurations, il a écrit des pages nombreuses sur les complots, si souvent déjoués par des coups d'État, toujours maudits par les uns et bénis par les autres. Il passe en revue les coups d'État de l'ancienne Rome, et ceux de la république florentine dont il a écrit l'histoire; il rappelle aussi ceux de la Grèce et donne selon son habitude la théorie des conjurations. Il pose en principe, qu'*un prince n'est jamais en sûreté sur un trône tant que ceux qui en ont été dépossédés vivent encore*[1]. Que tout potentat, ajoute-t-il, se mette bien dans l'esprit que jamais les vieux ressentiments ne s'effacent par des faveurs, qui sont d'autant plus inutiles que le mal qu'on aura souffert sera plus grand que les bienfaits qu'on aura reçus. Mais il ne conseille pas les coups d'État, ainsi que nous allons le voir : « Que les princes, dit-il, se mettent une bonne fois dans l'esprit qu'ils sont en grand risque de perdre leur couronne, dès le moment qu'ils violent les lois et les coutumes sous lesquelles un peuple a vécu longtemps. Mais lorsque ces malheureux princes ont perdu leur État, s'ils devenaient assez judicieux pour voir avec quelle facilité les princes modérés et sages se maintiennent sur le trône, ils auraient encore un plus cruel chagrin de leur perte et ils se croiraient eux-mêmes dignes de peines encore plus rigoureuses que toutes celles qu'on leur fait souffrir, car il est bien plus aisé de se faire aimer des honnêtes gens que des scélérats, et de se soumettre aux lois que de les violer. Ainsi un prince qui voudra régner en honnête homme, n'aura qu'à prendre pour son modèle la vie d'un de ceux qui se sont rendus illustres par leur bonté, comme Timoléon de Corinthe, et Aratus de Sicyone, et tant d'autres dont le règne a été si assuré et si rempli de satisfaction réciproque, tant pour le souverain que pour les sujets, que cela seul devrait faire naître dans un prince la passion de suivre de si beaux exemples, puisque d'ailleurs il n'y a rien de si facile. car dès que les peuples sont bien gouvernés, ils ne demandent point d'autre liberté; comme cela s'est vu par l'exemple de ces deux princes, que nous venons de nommer, qui furent contraints de régner toute leur vie, quoique leur penchant les portât à vivre en particulier et dans la retraite. »

Il nous a paru intéressant en pareille matière de citer l'opinion de Machiavel, qui pour plus d'une personne, sans doute, paraîtra étrange, vu l'opinion que l'on s'est faite de cet écrivain. En cette matière, d'ailleurs, il ne se contente pas de sa propre opinion, il la corrobore de celle de Tacite, auquel il emprunte cette maxime : « Les hommes doivent avoir de la vénération pour les temps passés, et s'accommoder aux temps présents. Ils doivent souhaiter de bons princes *et supporter les autres*. Car il est constant que tous ceux qui en usent autrement, attirent souvent une ruine totale, et sur eux, et sur leur patrie. »

Ce serait méconnaître Machiavel que de supposer qu'il enseigne uniquement à régner par la ruse, la force et la violence, alors qu'il affirme dans plusieurs passages de son livre du *Prince*, qu'il vaut mieux gouverner par la vertu que par la scélératesse, et qu'une domination acquise par des moyens légaux a moins de chance qu'une autre d'être renversée par un coup de main.

1. *Non vive sicuro un principe in uno principato, mentre vivono coloro che ne sono stati spogliati.*

A peu près à la même époque il y avait en France aussi *toute* une école, à la tête de laquelle se trouvait G. Naudé, qui considérait les princes comme pouvant, dans un moment donné, se mettre au-dessus des lois, et briser les résistances par des coups d'État. Charron, dans son traité de la *Sagesse*, partage cette opinion, il s'exprime en effet ainsi: « Il faut savoir que la justice, vertu et probité du souverain, chemine un peu autrement que celle des particuliers; elle à ses allures plus larges et plus libres, à cause de la grande, pesante et dangereuse charge qu'il porte; c'est pourquoi il lui convient marcher d'un pas qui peut sembler aux autres détraqué et déréglé. » Mais, ajoute G. Naudé, en citant ce passage de Charron, ce pas lui est nécessaire, loyal et légitime. Les souverains ne sont pas si étroitement obligés aux lois que les particuliers, continue-t-il, si le pas qui semble détraqué en eux est nécessaire, c'est quand ils veulent empêcher qu'on ne les trompe, et qu'*ils préviennent ceux qui les veulent surprendre!* Ainsi, Jean II, roi de Portugal, sachant les desseins que Ferdinand, son cousin germain, et le duc de Bragance, son beau-frère, avaient formés contre lui, les prévint, il tua l'un de ses propres mains, et mit l'autre entre celles du bourreau. Le roi Louis XIII, voyant que les Espagnols semaient la discorde parmi les Français et aidaient les rebelles de leurs conseils et de leur bourse, pour rester en repos, leur rendit la pareille; ce prince donna aux Catalans et aux Portugais le moyen de se défendre contre leurs maîtres.

Pour justifier les coups d'État, les auteurs de l'école qui nous occupe, traitent de la *raison d'État* (*voy. ce mot*) qui y conduit, et des moyens que doivent employer les princes pour être toujours prêts à agir dans le sens du pouvoir qu'ils ont entre les mains. Les agents, nonces, ambassadeurs, légats, sont envoyés pour épier les actions des princes étrangers, et pour dissimuler, couvrir et déguiser celles de leurs maîtres. Qui ne sait dissimuler, disaient Tibère et Louis XI, ne saura jamais régner.

Il est pareillement besoin, c'est G. Naudé qui parle, de faire et dresser des pratiques et intelligences secrètes, attirer finement les cœurs et affections des officiers, serviteurs et confidents des autres princes et seigneurs étrangers, ou ses propres sujets, ce que Cicéron appelle au premier livre *De Officiis: Conciliare sibi animos hominum et ad usus suos adjungere* (s'acquérir le cœur des hommes et les employer à son usage). Ceci est de la prudence ordinaire et ne peut s'appeler *secrets d'État, coups d'État* et *arcana imperiorum*.

Il faut réserver ces qualifications aux grandes ruses qui sont comprises dans une sorte de prudence extraordinaire, qui donne l'impulsion aux affaires difficiles, quelquefois fâcheuses, et qui sont réellement de nature à être classées dans les *arcana imperiorum*.

Clapmarius dit que les secrets d'État ne sont rien autre chose que les divers moyens, raisons et conseils desquels les princes se servent pour maintenir leur autorité et l'état du public, *sans toutefois* transgresser le dro commun ou donner aucun soupçon de frau ou d'injustice. Il les divise en secrets d'en pire, qu'il subdivise même en six autres se tions, et en secrets de domination, lesque ceux qui commandent sont obligés de prat quer pour se conserver en leur autorité.

G. Naudé résume ainsi ses vues: « La prin pale force du prince est dans l'amour et uni de ses sujets »; mais il ajoute: « La seconde e la raison d'État, *excessum juris communis pro ter bonum commune.* » Ici la raison d'État ouv bien large la porte à l'arbitraire, il faut précis ce qu'est la *raison d'État* et si chaque prin ne peut pas la comprendre selon sa volonté même selon son caprice. Abandonner l'intér des peuples, sans contrôle, à la volonté d princes, qui ne se laisseront guider que par *raison d'État*, c'est évidemment le compr mettre; car les princes, par une tendance n turelle de l'âme humaine, peuvent trouver u *raison d'État* là où il n'y a que leur fantais particulière, et la satisfaction d'une ambiti personnelle.

Les puissantes nations qui s'emparent d bien des plus faibles, le font par *raison d'É tat*, c'est le manteau spécieux dont elles co vrent leur injustice. C'est par *raison d'Ét* que les Espagnols exterminèrent odieuseme les Indiens qui défendaient leur pays; c'e encore par *raison d'État* que les mêmes Esp gnols s'emparèrent de la Navarre et de pl sieurs terres qu'ils possèdent actuellemen c'est par *raison d'État* que Charles VIII se sa sit d'Anne de Bretagne qui avait épousé, p procuration, Maximilien I[er], roi des Romains.

Si les Anglais envoyèrent deux ou tro flottes à La Rochelle du temps de Richelieu, fut plus par *raison d'État* que par zèle re gieux, puisqu'ils vinrent en aide aux cathol ques belges contre l'Espagne; c'est encore p *raison d'État* que les Danois prirent les arm pour empêcher les Suédois de conquérir Pologne. C'est par *raison d'État* que tant d puissants personnages sont tombés sous le fe du bourreau; et c'est la *raison d'État* qui a d justifier tous les actes que la justice et l'hum nité réprouvent. (*Voy.* **Raison d'État, Salu public.**)

C'est comme conséquence de la *raison d'É tat* que les princes ou les dépositaires du pou voir méditent les *coups d'État*, et s'il était bie avéré, par la raison absolue, que la *raiso d'État* commandait de transgresser la loi, dan un cas donné, le coup d'État qui en serait l conséquence devrait être absous aux yeux d l'histoire et de la philosophie. Mais cette sanc tion donnée par la raison absolue, qui la pro clamera? Hélas! cette sanction manque à d'in nombrables actes politiques qualifiés de coup d'État.

Exposons maintenant d'après Naudé et Char ron la théorie des coups d'État. Il nous sembl superflu de prévenir le lecteur que nous som mes ici simple historien.

« La première règle des coups d'État, dit Char ron, c'est, pour s'en servir avec justice, hon

leur et utilité, comme défensive et non comme offensive, à se conserver et non à s'agrandir, à se préserver des tromperies, méchancetés et entreprises ou surprises dommageables et non à en faire. Les lois nous pardonnent les délits que la force nous oblige de commettre: *Communis utilitas derelictio contra naturam est,* dit Cicéron.» Naudé ajoute, après Charron: «Les occasions qui nécessitent les coups d'État, sont d'abord lors de l'érection des monarchies, empires et principautés, où l'on fait intervenir les religions et les supercheries.»

La seconde règle veut qu'il y ait nécessité évidente, importante utilité publique de l'État ou du prince, à laquelle il faut recourir, il faut une obligation indispensable, car il est du devoir des dépositaires de la puissance de faire le bien de tous : *Semper officio fungitur*, dit encore Cicéron, *utilitati hominum consulens et societati.*

C'est encore là le *salus populi suprema lex esto*. Il faut aussi que ce soit pour la conservation ou le rétablissement des États qui par quelque malheur ou par la seule longueur du temps penchent vers leur ruine.

La troisième règle de Charron est de ne se décider qu'après un mûr examen sans jamais perdre de vue ce précepte de Claudien :

Nulla unquam de morte hominis cunctatio longa est.

Naudé veut en troisième lieu que les coups d'État soient légitimés lorsqu'il s'agit de briser les privilèges d'une classe de la nation qui en jouit au préjudice de tous, et qui diminuent l'autorité du prince.

Posant la quatrième règle, Charron recommande que l'on choisisse toujours les moyens les plus doux, car, dit-il, c'est une chose triste que la trop grande rigueur. En quatrième lieu Naudé veut le coup d'État lorsqu'il s'agit de ruiner quelque puissance trop grande qui s'élève dans l'État et que l'on ne peut abattre par les voies ordinaires.

La cinquième et dernière règle de Charron veut que les princes ne pratiquent les coups d'État que réduits par la nécessité et avec regret. Naudé, dans sa cinquième règle, ajoute que le dépositaire du pouvoir saisit l'occasion qui peut se présenter de borner ou de ruiner la trop grande puissance de celui qui voudrait en abuser au préjudice de l'État, ou qui, par le grand nombre de ses partisans et la cabale de ses correspondances, s'est rendu redoutable au souverain. Naudé termine en disant ceci: «voire même le dépêcher secrètement s'il le faut, pourvu qu'il soit coupable.»

Voilà donc ce que les siècles antérieurs nous ont légué sur les coups d'État. Nous ne ferons pas au lecteur l'injure de réfuter les passages qui précèdent. D'ailleurs, ne vivons-nous pas dans une tout autre atmosphère politique que nos aïeux? Est-ce que le dogme de la souveraineté nationale avait ses croyants par millions lorsque des hommes classés parmi les plus estimables, l'élite de leur époque, ne reculaient pas devant des moyens qui nous inspireraient aujourd'hui une horreur insurmontable!

Écoutons maintenant un auteur moderne, Benjamin Constant, qui, dans un chapitre intitulé : *De l'Effet des mesures illégales et despotiques, dans les gouvernements réguliers eux-mêmes*[1], dit entre autres choses:

«Quand un gouvernement régulier se permet l'emploi de l'arbitraire, il sacrifie le but de son existence aux mesures qu'il prend pour la conserver. Pourquoi veut-on que l'autorité réprime ceux qui attaqueraient nos propriétés, notre liberté ou notre vie? Pour que ces jouissances nous soient assurées. Mais si notre fortune peut être détruite, notre liberté menacée, notre vie troublée par l'arbitraire, quel bien retirerons-nous de la protection de l'autorité? Pourquoi veut-on qu'elle punisse ceux qui conspireraient contre la Constitution de l'État? Parce que l'on craint que ces conspirateurs ne substituent une puissance oppressive à une organisation légale et modérée. Mais si l'autorité exerce elle-même cette puissance oppressive, quel avantage conserve-t-elle?...»

Et plus loin :

«Sans doute, il y a pour les sociétés politiques des moments de danger que toute prudence humaine a peine à conjurer. Mais ce n'est point par la violence, par la suppression de la justice; ce n'est point ainsi que ces dangers s'évitent. C'est, au contraire, en adhérant, plus scrupuleusement que jamais, aux lois établies, aux formes tutélaires, aux garanties préservatrices... Tout gouvernement modéré, tout gouvernement qui s'appuie sur la régularité et sur la justice, se perd par toute interruption de la justice, par toute déviation de la régularité. Comme il est dans sa nature de s'adoucir, tôt ou tard, ses ennemis attendent cette époque pour se prévaloir des souvenirs armés contre lui. La violence a paru le sauver un instant; mais il a rendu sa chute plus inévitable; car en le délivrant de quelques adversaires, elle a généralisé la haine que ses adversaires lui portaient.»

Antérieurement le même auteur avait déjà dit (t. II, p. 244):

«Tout confirme cette maxime de Montesquieu, qu'à mesure que le pouvoir devient immense, la sûreté du monarque diminue.

«Non, disent les amis du despotisme: quand les gouvernements s'écroulent, c'est la faute de leur faiblesse. Qu'ils surveillent, qu'ils sévissent, qu'ils enchaînent, qu'ils frappent, sans se laisser entraver par de vaines formes.

«A l'appui de cette doctrine, on cite deux ou trois exemples de mesures violentes et illégales qui ont paru sauver les gouvernements qui les employaient. Mais pour faire valoir ces exemples, on se renferme adroitement dans le cercle d'un petit nombre d'années. Si l'on regardait plus loin, l'on verrait que, par ces mesures, ces gouvernements, loin de s'affermir, se sont perdus.»

M. de Lamartine s'exprime ainsi: «.... Ceci était nécessaire pour expliquer à M. Thiers

1. *Cours de politique constitutionnelle*, édité par M. E. Laboulaye, Paris, Guillaumin, t. II, p. 246, ff.

que, si Napoléon, dont il absout l'ambition au 18 brumaire, devait se perdre et nous perdre lui-même plus tard, c'était non par faute de génie, mais par faute d'un droit. Un droit, c'est une inviolabilité; mais un droit, c'est une limite. Il limite une fortune, mais aussi il limite la folie. Nous faisons donc un grand reproche moral et politique à M. Thiers d'avoir jeté, au début de son histoire, un voile d'amnistie et une pluie de lauriers sur la journée du 18 brumaire. Cette faute historique le poursuivra partout dans le cours de son récit. On a beau ensevelir la conscience dans un drapeau de victoire, elle n'est pas tuée, et elle se réveille toujours à toutes les crises de l'existence du soldat qui lui a porté un coup d'épée.» (De Lamartine, *Cours familier de littérature*, t. VIII, p. 117.)

Nous allons citer maintenant quelques-uns des coups d'État les plus saillants de l'histoire.

C'est par un coup d'État que Servius Tullius succéda à son beau-père, Tarquin l'Ancien; la femme de Tarquin dissimula sa mort pendant quelques jours qui suffirent à Servius pour proscrire les fils d'Ancus qui avaient fait assassiner Tarquin, confisquer leurs biens et flétrir leur mémoire. Le sénat résista, mais Servius Tullius méprisa ses murmures, s'assura de l'assentiment des plébéiens et se fit nommer roi par le peuple, dans l'assemblée des curies.

C'était un coup d'État aussi que l'assassinat des Gracques.

La mort de César fut un coup d'État qui retarda peu la chute de la république et l'avénement de la monarchie. César aspirait à la royauté, il voulait arriver à la suprême puissance; il se proposait de réaliser de grandes améliorations intérieures; mais il ne se rendait pas compte que ces bienfaits perdaient de leur prix aux yeux des Romains s'ils étaient accordés par le despotisme.

Le secret est la condition de succès des coups d'État, *ante ferit quam flamma micet.* Le projet de la Saint-Barthélemy ne fut communiqué par la reine Catherine de Médicis qu'à son fils Charles IX, à Henri, duc d'Anjou, son frère, et à Henri, duc de Guise, son favori. Le dessein de tuer Charles, roi de Naples, qui s'était fait nommer roi de Hongrie par les grands du pays, ne fut révélé qu'à Blaise Forbach, qui fit le coup, et aux reines Élisabeth et Marie qui en attendaient le profit. Jeanne de Naples, voulant faire étrangler André de Hongrie, son mari, n'en parla qu'à Philippe, à la Catanoise, qui avait été sa nourrice, et à Louis, prince de Tarente, son amant.

Il est un coup d'État, cependant, qui fut ébruité, connu à l'avance et qui réussit néanmoins, c'est celui des états de Blois, où le roi Henri III se défit du duc de Guise qui l'avait audacieusement bravé. Les Parisiens aimaient Henri de Guise comme ils n'ont jamais aimé aucun prince; et comme Henri III n'avait ni postérité, ni espoir d'en avoir, l'on pensait naturellement au duc pour le remplacer. Le duc acquit la réputation de zélé catholique, de grand homme de guerre, de véritable ami du peuple dont il flattait tous les penchants; il déversait, par tous les moyens possibles, le mépris sur le roi, et les Parisiens accueillaient avec enth siasme toutes les tentatives du duc, si bi que le duc, étant venu à Paris, alors que le menaçait de châtier les Parisiens, ceux-ci tir résistance au roi et élevèrent des barrica jusqu'aux portes du Louvre, d'où l'on chassa roi. Henri III se retira à Chartres où le duc l'a voir, et le roi qui, selon l'opinion du pape Six Quint, le devait faire assassiner, le laissa so sain et sauf. Peu après le duc demanda la nue des états du royaume à Blois, où se fi à la parole que le roi lui avait donnée de ne point faire de mal, et beaucoup plus à l'atte tion que les députés avaient pour lui, il redo bla d'insolence, parla de faire raser le roi. s maître, pour le faire enfermer dans un mon tère. Le roi n'ignorait rien ni des insolen du duc, ni de ses projets audacieux, il solut de se défaire du duc et le fit assassi dans son cabinet, le 23 décembre 1588. Le avait voulu charger Crillon d'exécuter ses dres de mort; Crillon répondit qu'il était t homme d'honneur pour tuer le duc en trait mais que, s'il plaisait à Sa Majesté de l'ord ner, il se battrait avec lui et mourrait en co battant ou le ferait mourir. Cette voie sem trop longue au roi et trop incertaine, il ordon à quelques-uns de ses gardes de frapper le quand il entrerait dans son cabinet. En v Henri de Guise fut-il averti par un billet pla sous sa serviette, en vain fut-il prévenu projets du roi contre sa personne, par ses am il ne tint aucun compte de tous ces avertis ments et alla au-devant de la mort.

Ce ne sont pas les avis non plus qui manq rent aux victimes de la Saint-Barthélemy; bi que la reine n'eût mis que trois person dans sa confidence, il régnait une inquiétu vague qui annonçait des événements prochai (*Voy.* **Saint-Barthélemy.**)

Il faut arriver à la Révolution de 1789 po trouver une série de coups d'État que chaq parti qui s'emparait du pouvoir essayait con le parti menaçant à qui l'avenir semblait a partenir.... au moins pour quelques jours. C' la Montagne qui fait périr les Girondins, sont les Thermidoriens qui proscrivent à le tour la Montagne; après que Robespierre sacrifié Hébert et Danton, après que la scien le talent, la réputation, la vertu sont pour des titres de proscription, il tombe lui-mêm frappé par le coup d'État du 9 thermidor. France respira, et les restes de la Montag furent dispersés le 13 vendémiaire an III. Ma le Directoire n'avait ni la main assez ferme, le sens moral assez élevé pour rendre le calm à une nation fatiguée par les dissensions viles les plus profondes, et par les excès l plus horribles.

Le Directoire sentant que le conseil des Cin Cents allait le dominer et l'absorber, il se dé cida au coup d'État du 18 fructidor, où il pro crivit 2 de ses membres et 53 membres de deux conseils: pour cela il fit approcher de troupes de Paris, sous le commandement d'Au gereau; il fit investir la nuit le palais de séances, on arrêta les députés prévenus d

spiration, la portion restée fidèle se réunit dans un autre lieu, et, se formant en conseil, approuva les mesures prises par le Directoire. Une liste de proscription fut dressée; on déporta les députés, les journalistes, les chefs du parti Clichien, et la Révolution ou plutôt le Directoire fut sauvé cette fois, nous savons pour combien de temps; car les partis ne se soumettent qu'à un pouvoir qui sait se faire craindre, et le Directoire n'avait ni l'autorité, ni le prestige, ni la force, indispensables dans sa situation.

Le coup d'État du 18 fructidor n'empêcha donc pas les partis de conspirer et le Directoire d'être méprisé par tous. Alors trois directeurs sur cinq se concertèrent avec le général Bonaparte, ils sentaient leur pouvoir menacé et ils invoquèrent l'appui du jeune vainqueur; ils comprenaient que le pouvoir exécutif allait périr entre leurs mains, ils voulurent le raviver en le transformant. Sieyès voulait aussi appliquer sa fameuse constitution pyramidale avec son grand électeur; et le jeune général Bonaparte, arrivé inopinément d'Égypte, depuis quelque temps déjà, fut le bras sur lequel on compta pour accomplir un autre 18 fructidor. Mais ce rôle restreint ne pouvait convenir au jeune héros : bras, oui, mais tête aussi; les directeurs n'y avaient pas pensé. Ils se concertèrent donc avec Bonaparte. Forts des conspirations permanentes des royalistes et des Jacobins et des empiétements journaliers des conseils, ils convinrent de convoquer les conseils à Saint-Cloud pour les isoler du mouvement et de l'appui immédiat des faubourgs.

Parmi les cinq directeurs, Gohier et Moulin, issus du parti démocratique, le favorisaient et restaient isolés; Barras, engagé avec les Bourbons, voulait un mouvement; Sieyès et Roger-Ducos déclamaient contre les Jacobins, et désiraient une nouvelle constitution; les Cinq-Cents, de leur côté, en présence de l'étranger, toujours menaçant, toujours en armes, ne voulaient pas que l'on affaiblit l'énergie du patriotisme. Dans ce conflit inextricable, il fallait que l'un des deux pouvoirs succombât.

Cette translation des conseils à Saint-Cloud n'était point précisément contraire à la Constitution, la nécessité de cette mesure avait été éventuellement posée dans le texte même de cette Constitution de l'an III, mais elle devait être votée par les Cinq-Cents; l'on convoqua ceux des membres qui y étaient favorables et la translation fut décrétée. Talleyrand, Fouché, ministre de la police, le président et beaucoup de membres du conseil des Anciens entrèrent dans la conspiration.

Sieyès est l'âme du mouvement, il s'agit pour lui de faire succéder un gouvernement stable et ferme au faible pouvoir du Directoire, Barras et Roger-Ducos laissant faire. Lucien Bonaparte, qui préside les Cinq-Cents, appuiera son frère dans cette enceinte, où l'énergie des anciennes assemblées semble avoir survécu. Tout étant ainsi préparé, les généraux Augereau. Gardanne, Murat, Leclerc, prévenus, les deux directeurs récalcitrants, gardés à vue au Luxembourg, Bonaparte se présente au conseil des Anciens au moment où quelques membres, absents la veille, demandaient des explications sur la translation et s'étonnaient du mouvement inaccoutumé qui se manifestait: tout à coup la nouvelle de la démission de Sieyès, de Barras et de Roger-Ducos circule dans la salle, au moment où le général paraît, avec son état-major, sur le seuil de la salle des séances; il prend la parole et s'exprime ainsi: « Représentants, vous n'êtes point dans des circonstances ordinaires; vous êtes sur un volcan. Permettez-moi de vous parler avec la franchise d'un soldat, avec celle d'un citoyen zélé pour le bien de son pays, et suspendez, je vous prie, votre jugement jusqu'à ce que vous m'ayez entendu jusqu'à la fin. J'étais tranquille à Paris, lorsque je reçus le décret du conseil des Anciens qui me parla de ses dangers, de ceux de la République. A l'instant j'appelai, je retrouvai mes frères d'armes, et nous vînmes vous donner notre appui; nous vînmes vous offrir les bras de la nation, parce que vous en étiez la tête; nos intentions furent pures, désintéressées, et, pour prix du dévouement que nous avons montré hier, aujourd'hui déjà, l'on nous abreuve de calomnies! On parle d'un nouveau César, d'un nouveau Cromwell; on répand que je veux établir un gouvernement militaire.... Je vous le jure, Représentants du peuple, la patrie n'a pas de plus zélé défenseur que moi. Je me dévoue tout entier pour faire exécuter vos ordres. Mais c'est sur vous seuls que repose son salut: IL N'Y A PLUS DE DIRECTOIRE. Quatre des cinq membres qui le composaient ont donné leur démission, le cinquième a été mis en surveillance pour sa sûreté; Représentants du peuple, consultez votre sagesse et l'imminence des dangers; prévenez les déchirements; évitons de perdre ces deux choses pour lesquelles nous avons fait tant de sacrifices : la liberté, l'égalité. »

« Un membre interrompt le général Bonaparte et s'écrie: « Et la Constitution! » — « La Constitution, reprend le général, vous sied-il de l'invoquer? Vous l'avez violée au 18 fructidor, vous l'avez violée au 22 floréal, vous l'avez violée au 30 prairial. La Constitution, elle est invoquée par toutes les factions, tour à tour, et méprisée par elles; elle ne peut être pour nous un moyen de salut, elle n'obtient plus le respect de personne...., et aujourd'hui encore c'est en son nom que l'on conspire. Je connais tous les dangers qui vous menacent.

« Représentants du peuple, ne voyez pas en moi un misérable intrigant qui se couvre d'un masque hypocrite; j'ai fait mes preuves de dévouement à la République. Je vous déclare qu'aussitôt que les dangers qui m'ont fait conférer des pouvoirs extraordinaires, seront passés, j'abdiquerai ces pouvoirs. Je ne veux être, à l'égard de la magistrature que vous aurez nommée, que le bras qui la soutiendra et fera exécuter ses ordres.

« Je le répète encore, qu'on ne croie pas que je tiens ce langage pour m'emparer du

pouvoir. Le pouvoir, on me l'a offert depuis mon retour à Paris[1]. Les différentes factions sont venues sonner à ma porte, je ne les ai point écoutées, je ne suis d'aucune coterie, je ne suis que du grand parti du peuple français. Je ne vous le cache point, Représentants du peuple, en prenant le commandement, je n'ai compté que sur le conseil des Anciens. Je n'ai point compté sur le conseil des Cinq-Cents, où se trouvent des hommes qui voudraient nous rendre la Convention, les comités révolutionnaires et les échafauds; sur le conseil des Cinq-Cents où les chefs de ce parti viennent de prendre séance en ce moment; sur le conseil des Cinq-Cents d'où viennent de partir des émissaires chargés d'aller organiser un mouvement dans Paris.

« Que ces projets criminels ne vous effrayent point, Représentants du peuple; environné de mes frères d'armes, je saurai vous en préserver. J'en atteste votre courage, vous, mes braves camarades! vous, aux yeux de qui l'on voudrait me peindre comme un ennemi de la liberté! vous grenadiers, vous braves soldats dont j'aperçois les baïonnettes, que j'ai fait si souvent tourner à la honte de l'ennemi, à l'humiliation des rois, que j'ai employées à fonder des républiques! Et si quelque orateur, payé par l'étranger, parlait de me mettre *hors la loi*, qu'il prenne garde de porter cet arrêt contre lui-même. S'il parlait de me mettre *hors la loi*, j'en appellerais à vous, braves soldats, que j'ai tant de fois menés à la victoire! à vous, braves défenseurs de la République, avec lesquels j'ai partagé tant de périls pour affermir la liberté et l'égalité; je m'en remettrais, braves amis, au courage de vous tous et à ma fortune. »

Le général sentait que la difficulté de la journée était devant le conseil des Cinq-Cents, où se trouvaient les chefs du parti démocratique; aussi ce ne fut pas sans émotion qu'en sortant du conseil des Anciens, il se présenta devant le conseil des Cinq-Cents; cette assemblée avait le sentiment du péril qu'elle courait, elle venait de renouveler avec une sorte de frénésie le serment à la Constitution. Tout à coup elle vit paraître, au seuil de la salle où elle siégeait, la figure pâle du général Bonaparte, et derrière le général et son état-major, elle vit briller des baïonnettes. Le député Bigonnet se jeta au-devant du général, en lui criant: « Que faites-vous, téméraire? vous violez le sanctuaire des lois! retirez-vous! » Plusieurs autres représentants crièrent: *A bas le dictateur, hors la loi, mourons à notre poste, vive la République!* Le général pâlit et son état-major l'entraîna hors de l'enceinte. On demanda la mise *hors la loi* du téméraire; le tumulte était à son comble. Le président Lucien refusa de la mettre aux voix, il dit qu'il se démettait, et descendit du fauteuil présidentiel; il parla aux soldats qui environnaient Bonaparte, il leur dit que la majorité des Cinq-Cents était sous la pression d'une poignée d[e] factieux qui leur arrachait d'odieuses dél[ibé]rations, que les représentants qui se r[e]draient près de lui seraient seuls les v[rais] législateurs de la France et que les aut[res] allaient être dispersés par la force.

Leclerc, beau-frère du général, se prése[nte] dans la salle des Cinq-Cents avec ses gre[na]diers: « Citoyens représentants, dit-il, on [ne] peut plus répondre de la sûreté du conseil, [je] vous invite à vous retirer. » L'assemblée r[este] immobile. Alors un officier prononce ces mo[ts]: *Grenadiers, en avant!* Les députés se disp[er]sent dans les cours et dans les jardins, u[n] grand nombre retourne à Paris, ce qui res[te] se réunit sous la présidence de Lucien, et co[n]stitue encore une apparence d'assemblée. Pl[u]sieurs discours sont prononcés et l'on vo[te] deux résolutions: la première change la for[me] du gouvernement et substitue au Directoire u[n] Consulat provisoire de trois membres, Bona[]parte, Roger-Ducos et Sieyès; la seconde pro[s]crit 61 députés et ajourne le Corps législatif [à] trois mois. Le conseil des Anciens ratifie im[]médiatement ces deux actes du conseil de[s] Cinq-Cents, et le coup d'État est accompli.

En 1830, nous retrouvons un autre co[up] d'État, mais celui-là n'a pas réussi. Le 25 jui[l]let 1830 parurent les ordonnances qui disso[l]vaient les chambres, convoquaient les collèg[es] électoraux en changeant le mode d'élection [et] suspendaient la liberté de la presse. Ces or[]donnances inconstitutionnelles excitèrent [d']la surprise d'abord, puis une colère qui s[e] traduisit par des barricades élevées dans [la] nuit, et d'où sortit la révolution qui je[ta] Charles X dans l'exil.

Le coup d'État du 2 décembre est trop pr[ès] de nous pour que nous puissions en par[ler] avec toute liberté d'esprit. Nous nous born[e]rons donc à raconter les faits.

La république avait été une surprise. le[s] socialistes paraissaient devenir menaçants. le[s] populations avaient accepté ce régime faut[e] de mieux, et elles envisageaient le retou[r] à la monarchie comme une planche de salut mais il y avait plusieurs monarchies en pré[]sence: les partisans de la république, quoi[] qu'en minorité, ne pouvaient pas être tout [à] fait dédaignés non plus, ils avaient pour eu[x] la forme du gouvernement, et par conséquen[t] la légalité. Les partis étaient en présence [à] l'Assemblée, tout le monde savait que la ré[]publique ne pouvait durer, parce qu'elle n'é[]tait pas dans le sentiment national, et l'on se demandait au profit de qui et comment elle cesserait; y aurait-il ou non des catastrophes? C'est dans cette situation que se fit le coup d'État du 2 décembre 1851.

Le lundi 1er décembre, le président de la République reçut comme à l'ordinaire, la foule se pressait dans les salons de la présidence. A minuit et demi, les salons étant déserts, le préfet de police, le ministre de la guerre, le général Magnan et M. de Persigny entourèrent le prince pour recevoir ses derniers ordres. M. de Morny revint du spectacle, où il avait

1. Le retour du général à Paris avait été fêté avec enthousiasme, depuis Fréjus jusqu'à la capitale.

...u pour détourner les soupçons. Alors Louis-Napoléon ouvrit, avec une clef pendue à sa ...ne de montre, le tiroir d'un meuble placé ... portée; il en sortit un pli cacheté qui était ...ine à chacun des amis du prince, on se ...a la main et Louis-Napoléon dit : « Messieurs, allons prendre un peu de repos, et que ...u sauve la France. »

Le 2, les Parisiens, en s'éveillant, virent ...osée aux murs et lurent, avec une avidité ...ile à comprendre, la proclamation suivante : Au nom du peuple français, le président de la République décrète : Art. 1er. L'Assemblée ...ionale est dissoute. Art. 2. Le suffrage universel est rétabli; la loi du 31 mai est abrogée. ...t. 3. Le peuple français est convoqué dans ...s comices à partir du 14 décembre jusqu'au ... Art. 4. L'état de siége est décrété dans l'é...due de la première division militaire. Art. 5. ... conseil d'État est dissous. Art. 6. Le ministre ...l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret. Fait au palais de l'Élysée, le 2 dé...mbre 1851. *Signé,* Louis-Napoléon Bonaparte. *Contre-signé,* le Ministre de l'intérieur, ...e Morny. » Une proclamation au peuple fran...is et une à l'armée complétaient l'ensemble ... ces documents ; le coup d'État était accom...; quelques insurrections à Paris et dans le ...i de la France se produisirent jusqu'au ... décembre. Peu à peu, le silence se fit et la ...nce accepta le nouveau régime. La nouvelle ...stitution fut proclamée. (*Voy.* **Constitutions de la France.**)

Voici maintenant, par ordre chronologique, ...elques-uns des coups d'État les plus sail...ts de l'histoire moderne, qui ont eu pour ...âtre les autres pays de l'Europe.

Commençons la série, très-incomplète d'ail...s, — car ces actes ont été innombrables ... moyen âge — par le coup d'État de Ri...d III qui, étant encore duc de Glocester et ...nt du royaume, fit assassiner Édouard V, ... neveu, et le jeune prince, son frère, ... deux fils d'Édouard IV, dans la Tour de ...ndres.

Richard III ne se contenta pas de faire mou... ses neveux, il voulut les faire passer pour ...égitimes; il fit semer le bruit, à la honte de ... mère encore vivante, que le feu roi et le duc ... Clarence, son frère, avaient été le fruit ... amours impudiques de cette princesse ; et. ... comme il était le seul fils légitime du duc ... York, il devait lui succéder. Richard avait un ...issant parti, à la tête duquel se trouvait un ...kingham, et le peuple le proclama roi, en 1483. Nous n'aborderons pas l'histoire de la ...erre des deux Roses.

Gustave Ier, de la maison de Wasa, roi de Suède, en 1523, voulant retirer des mains des évêques toutes les forteresses qui étaient dé...pendantes de leurs évêchés, désirant, en outre, faire faire une recherche exacte des biens que le clergé et les religieux avaient acquis ou usurpés depuis la défense du roi Canutson, convoqua les états généraux de Suède à Westeras, où il se rendit avec un grand déploiement de forces; il voulut, dès le premier jour, indiquer formellement son intention d'abaisser l'orgueil d'un clergé trop puissant; à table, il fit changer l'ordre des préséances et placer les sénateurs séculiers et les simples gentilshommes avant les évêques. Ceux-ci, étonnés et effrayés de cette décision blessante, sortirent après le repas et s'enfermèrent dans l'église de Sainte-Égide. Là, ils prirent la résolution de résister aux prétentions du roi.

Le lendemain, les états étant assemblés et le roi présent, et malgré le discours du chancelier qui avait montré la situation de la Suède vis-à-vis du Danemark comme très-menacée et demandant de sérieux sacrifices, plusieurs évêques firent entendre les plaintes les plus amères. Mais ils furent forcés de céder à la célèbre déclaration des états de Suède, qui leur ôta leur autorité temporelle; ce qui ne les a pas empêchés de garder une grande influence sur les populations.

Après dix-huit ans d'union avec Catherine d'Aragon, Henri VIII d'Angleterre, qui en avait eu trois enfants, voulut s'en séparer pour épouser Anne de Boleyn qu'il avait créée marquise de Pembroke. Le pape s'opposa à la dissolution du mariage d'Henri VIII avec Catherine d'Aragon. Il menaça le roi d'excommunication. Le roi eut peur un instant et sembla vouloir se soumettre à l'autorité du pape. Mais il se ravisa, et l'an 1535 l'excommunication du roi fut prononcée par le pape Clément VII.

Cranmer, qu'Henri VIII avait fait, de son autorité privée, archevêque de Cantorbéry, cassa son mariage, par une sentence du 23 mai 1533. Le roi fit ordonner que l'on ne pourrait plus se pourvoir en cour de Rome pour quelque affaire que ce fût, et qu'elles seraient toutes jugées par les prélats du royaume, qu'on ne payerait ni premiers fruits, ni annates, ni le denier de Saint-Pierre; qu'on ne tirerait de la cour de Rome, ni palliums, ni bulles pour les évêchés, ni dispenses de quelque genre que ce fût; et que tous ceux qui violeraient ces lois seraient punis par les lois de *Provision* et du *Præmunire.*

C'est ainsi que ce monarque se sépara de Rome et fonda l'Église anglicane. Le parlement déclara le roi chef suprême de l'Église d'Angleterre, lui accorda les premiers fruits, la dîme des revenus de tous les bénéfices et le pouvoir de nommer aux évêchés.

Après une série d'illégalités et d'actes de despotisme dont il faut lire l'énumération dans l'admirable ouvrage de *Macaulay*, Charles Ier, roi d'Angleterre, se trouvait en présence d'un parlement décidé à remettre en vigueur les libertés et les franchises nationales qui avaient été confisquées par Henri VIII et Élisabeth, et vis-à-vis de l'Écosse dont il avait accru les mécontentements. La guerre éclata et fut d'abord soutenue, mais sans succès, par les Écossais seuls. L'Angleterre, représentée par le *long parlement,* ne vint qu'en 1642. Battu dans plusieurs rencontres, le roi se réfugia au milieu de l'armée écossaise, qui le reçut avec de grandes démonstrations de respect, mais qui le livra, en 1646, aux commissaires du parlement. Le parlement

le retint longtemps en prison. Le roi parvint à s'échapper, il se réfugia dans l'île de Wight, où il fut arrêté par les soldats de Cromwell et conduit au palais de Saint-James, d'où il marcha à l'échafaud, le 9 février 1649.

Si Monk put accomplir la restauration des Stuarts sur le trône d'Angleterre, c'est surtout à l'incapacité de Richard Cromwell, fils d'Olivier, qui ne put supporter le fardeau du gouvernement, et à la réaction naturelle des événements, qu'il faut l'attribuer.

Monk avait servi avec dévouement le Protecteur, qui l'avait investi de fonctions militaires élevées, et lorsque le prétendant Charles II lui écrivit *pour la première fois*, il se hâta de communiquer la lettre du roi à Cromwell lui-même. Malgré cela, Cromwell était plein de défiance. Cependant, à la mort du Protecteur, Monk se prononça en faveur de son fils Richard. Mais quand il fut sûr des dispositions de l'Écosse, et qu'il eut suffisamment travaillé l'Angleterre, il sentit qu'il était maître de la situation. Charles II lui fit de magnifiques promesses qu'il tint, du reste, et le 18 octobre 1659, Monk fit arrêter tous les officiers dont les dispositions lui parurent douteuses. Il franchit la frontière d'Angleterre, le 1er janvier 1660, à la tête d'un corps de 6,000 hommes; il se joignit à Fairfax, qui avait levé un corps d'armée pour Charles II, et le 3 février suivant, il entra à Londres. Il resta dans l'inaction jusqu'au 21 février, alors il réintégra sur leurs siéges, au parlement, les membres presbytériens qui en avaient été exclus, en 1648, la majorité se trouvant alors favorable au rétablissement de la royauté, et le 8 mai 1660, Charles II fut proclamé roi d'Angleterre.

Prenons quelques faits en Russie. Les *strélitz* (en russe *strjelzi*, arquebusiers) étaient une milice créée par le czar Iwan Wassiliéwitsch, le Terrible, vers la fin du seizième siècle; elle atteignit jusqu'au chiffre de 50,000 hommes. Elle était redoutable à plus d'un titre, et Pierre le Grand lui-même avait eu à souffrir de ses trop fréquentes révoltes. Souvent, les strélitz servaient la politique des princes, toujours frondeurs, qui étaient sur les marches du trône. Et puis ils avaient été complétement égarés lors de l'apparition des faux Démétrius. Ils ne comprirent que trop tard le maître qu'ils osaient braver quand ils s'attaquaient à Pierre le Grand lui-même. Pierre Ier avait, dans les menées de la grande-duchesse Sophie, une intrigue politique permanente. Cette princesse, aidée de plusieurs seigneurs de l'empire, ennemis des innovations, parvint à gagner les *strélitz*, et l'on ne sait pas ce qui serait arrivé si Pierre le Grand n'eût pas anéanti cette milice redoutable.

Son coup d'État fut ostensible et ne porta pas les caractères de la ruse profonde de celui de Méhémet-Ali dont nous parlons plus loin; Pierre le Grand rendit tout simplement un ukase qui cassait la milice séditieuse, c'était en 1698. Puis il la fit décimer sur la place Rouge, à Moscou; ce qui échappa fut banni et envoyé à Astrakan. En 1705, les restes de cette corporation militaire furent complétement exte minés.

Pierre III, Fédorowitsch, fut appelé à l'em pire en 1762. C'était le petit-fils de Pierre Ier Il était animé des meilleures intentions, mais c qui lui manquait, c'était l'énergie du caractèr

Passionné pour les améliorations, il désir donner à ses sujets tout le bien-être possib Malheureusement, sa faiblesse vis-à-vis d résistances puissantes qu'il rencontrait po réaliser ses excellents projets, était un inv cible obstacle aux réformes qu'il projetait. L'u d'elles, et c'était la plus délicate, puisqu'el touchait à la croyance de son peuple, était réforme de la religion orthodoxe. Il écho complétement dans ce dessein. Qu'arriva-t-i c'est que tous les nobles qui avaient vu s innovations avec impatience, excitèrent cont le prince le peuple tout entier, menacé da sa croyance, et la déchéance de Pierre III f prononcée le 6 juillet 1762. L'impératrice, femme, fut reconnue souveraine, elle s'app Catherine II, et Pierre III mourut dans sa priso

Gustave III, roi de Suède, se trouvait présence d'un sénat et d'une noblesse q après la mort de Charles XII, avaient enlevé à couronne le pouvoir législatif et même le po voir exécutif. La situation était difficile; la ca tulation que l'on avait fait signer à Gusta alors prince royal, lorsqu'il était revenu France, à la mort de son père, était enc plus dure que celle qui avait été imposée à s prédécesseur.

Gustave III prit la résolution de sortir d'u situation qui lui paraissait insoutenable, pu qu'il devait même soumettre au sénat jusq la fixation de la quantité de vin qui serait s vie sur sa table.

L'ambassadeur français, de Vergenne, abo dans le sens du roi, qui voulut faire un co d'État en promulguant une constitution no velle. Sûr des troupes, environné de quelqu nobles fidèles, il réalisa son projet d'affranch sement de la couronne de Suède, à laquelle rendit son ancienne autorité.

La diète accepta d'abord, notamment 1778, toutes les propositions du roi; mais pl tard elle résista; Gustave III ne plia pas, e força la diète à accepter l'acte d'union et sûreté qui investissait le roi du droit de fai la paix ou la guerre. Gustave fut inflexible po la noblesse qui résista; il la réduisit, en app rence, par la prison et les supplices; mais u conspiration se préparait contre lui. Ank strœm, dans la nuit du 15 au 16 août 179 au bal masqué de la cour, le tua d'un co de pistolet.

La corporation militaire des *mamelouks*, d venue si puissante qu'elle déposa des sulta d'Égypte, devait son origine aux grandes guerr de Gengis-Khan; les Tartares, las d'égorge avaient enfin conservé leurs esclaves, et en 12 un des sultans saharistes, en Égypte, ache plus de 12,000 Tcherkesses, Mingréliens et Ab ses à leurs possesseurs. Il en forma l'un d plus beaux corps de troupes qui fussent jamai en Orient. Telle fut l'origine des mamelouks.

Ce corps constitua bientôt une caste redou-ble dans laquelle le sultan était obligé de -sir les beys. Ils avaient une puissance im-se qui dut néanmoins céder devant les -s de la France. Bonaparte les battit à Ra-ch. Il les écrasa après la journée des Py-ides, où ils laissèrent 3,000 morts sur le -p de bataille. Bonaparte, par une procla-on. dictée sous les murs d'Alexandrie, an-ça leur extermination et la résurrection de -onomie arabe. Mais ce corps redoutable -ait pas si écrasé que le croyait le grand -taine. Quand l'armée française abandonna -ypte. les mamelouks se maintinrent encore -me corps politique; ils s'étaient reformés -nouveau, et, toujours turbulents et sédi-x. ils étaient souvent hostiles aux pachas -oyés par la Porte pour gouverner l'Égypte. -s ils avaient compté sans un maître éner-e et habile, qui, las de leurs révoltes mul-ées et de leur indiscipline, résolut le coup -t qui devait l'en débarrasser.

A propos de l'investiture de la pelisse que -devait faire à son fils, Méhémet-Ali convo- les beys des mamelouks, le 1er mai 1811, -s la citadelle; il les reçut tous dans la -nde salle avec les démonstrations les plus -es d'amitié; il leur offrit le café, puis lors-e le cortége suivi des mamelouks se mit en -le pour aller procéder à l'investiture, il se -va engagé dans un chemin creux et diffi-e qui conduit du palais à la porte El-Ajab; -t à coup des Albanais couronnèrent les hau-rs du défilé dont l'issue avait été fermée, -firent feu sur les mamelouks, qui furent -ssacrés.

L'ordre chronologique amène au Brésil. Un -ti puissant voulait rompre avec le Portugal, -onne ne voulait pas abondonner sa riche -nie. Il en était résulté la guerre entre les -x pays. Le Brésil, agité par des partis divers, - néanmoins une tendance générale vers -ancipation et secondait dom Pedro Ier, qui -t lui donner une constitution.

Après la proclamation de l'indépendance, -mpereur convoqua une assemblée consti-ante à Rio-Janeiro. Cette assemblée ne com-it pas sa mission, elle voulut faire de l'agi-tion et de la démagogie. Dénuée d'hommes -alents et suffisamment instruits des devoirs -s assemblées délibérantes, elle fit naître - trouble dans ce pays qui eût marché in-illiblement à une catastrophe, si la main -i avait ouvert la voie ne l'avait résolûment -ée.

Dom Pedro Ier, après avoir épuisé tous les -yens de conciliation, se décida à frapper -n coup d'État. Il ne fit pas entrer la force ar-ée dans le *sanctuaire de la loi*, il opéra un -locus effectif de toute l'enceinte où siégeait -Constituante; il fit sceller les portes, et une -oclamation annonça au peuple brésilien que -assemblée était dissoute et qu'une autre -hambre devrait délibérer sur un projet de con--tution donnant aux libertés de la nation les -us sûres garanties. Tel fut le coup d'État de -om Pedro par huis clos. Voilà une simple dis-solution de chambre transformée par les circonstances en acte illégal.

Un coup d'État qui eut en Orient, et même en Europe, un immense retentissement, fut celui qui détruisit le corps redoutable des *janissaires* à Constantinople: c'est la répétition de la destruction des *strélitz* par Pierre Ier, à Moscou. Ce corps remontait à l'année 1334, il avait été institué par le sultan Orkhan, et son importance était devenue telle que lorsque le sultan Mahmoud voulut, en 1826, réorganiser l'armée ottomane et lui donner l'instruction à l'européenne, il rencontra dans les *janissaires* une résistance redoutable.

Il y avait les *janissaires* réguliers, au nombre de 25 à 30,000, et les *janissaires* irréguliers appelés *jamacks*, répandus sur toute la surface de l'empire, au nombre de 300 à 400,000. C'était là une force imposante. Mahmoud avait prévu leur résistance à la nouvelle organisation; il avait gagné de longue main les officiers les plus influents, et avait été secondé par son conseil, qui comprenait toute la portée du coup d'État que méditait le sultan. Celui-ci fit annoncer qu'il passerait une grande revue sur la place de l'Atmeïdan, le 14 juin (1826). Les manœuvres commencées à l'européenne, plusieurs janissaires se plaignirent avec insolence de ces nouveaux exercices, la populace les soutint et se répandit avec eux dans les rues de Constantinople, où de grands désordres eurent lieu pendant la nuit. Le lendemain 15, le tumulte étant à son comble, plus de 20,000 révoltés se trouvaient déjà réunis sur la place, demandant la tête des principaux fonctionnaires de la Porte; le sultan fit déployer l'étendard du prophète; à cette vue les masses populaires se réunirent autour du successeur de Mahomet.

Cernés sur la place de l'Atmeïdan dont ils avaient fait leur place d'armes, les janissaires furent impitoyablement mitraillés, on mit le feu aux casernes dans lesquelles s'étaient retirés ceux qui avaient pu échapper au massacre. Là, plus de 8,000 périrent dans les flammes. Le reste fut égorgé dans les rues de la capitale.

Un décret du 17 juin 1826 déclara le corps des *janissaires* à jamais dissous, et leur nom même anathématisé par le muphti. Dans les provinces de l'empire, la dissolution du corps des *janissaires* provoqua des massacres analogues.

Nous passons sous silence les coups d'État espagnols et nous ne rappellerons que pour mémoire la série des coups d'État par lesquels l'Autriche, la Prusse et divers autres États allemands se débarrassèrent des constitutions qui leur avaient été imposées en 1848, l'espace nous manque pour en retracer les péripéties.

Dans les courtes indications qui précèdent, nous nous sommes presque toujours abstenu d'apprécier les actes que nous indiquions, et c'est la concision qui nous est imposée par notre cadre qui nous y a souvent forcé. D'autres fois tout jugement était superflu, et nous

pouvions laisser « la parole aux événements », certain qu'ils seraient compris par le lecteur.

JULES PAUTET.

COMPAREZ : Bonne foi, Dictateur, Gouvernement provisoire, Légitimité, Machiavélisme, Raison d'État, Salut public, Tyrannie, Usurpation.

COUR. A une époque où le chef de l'État était considéré comme le représentant séculier de Dieu, le peuple entourait souvent sa personne d'une auréole d'autant plus brillante que les rapports entre le souverain et le sujet étaient moins fréquents. Un reflet de cet éclat tombait même sur les personnes qui l'entouraient, et jusque sur les serviteurs, et faisait paraître la demeure du prince comme un endroit privilégié. C'est, en effet, de la demeure du souverain qu'on fait dériver le mot *cour, court, Hof* (*curtis, curia, aula*), qui signifierait demeure par excellence, comme de nos jours encore «le château» signifie le château royal ou impérial, et, en Angleterre, «la cité», la ville entre toutes, Londres. Le mot *cour*, dans l'acception qui nous occupe, provient peut-être aussi de l'usage des princes — au commencement du moyen âge — de rendre justice dans la cour de leur manoir, et que «aller à la cour» était synonyme de «se présenter au tribunal». Dans tous les cas, c'est dans les bâtiments qui entouraient le manoir, que logeait la suite des seigneurs.

Quoi qu'il en soit, partout où il y a un prince, il y a une cour plus ou moins régulière, plus ou moins brillante, nombreuse. En Chine et en Turquie, aussi bien qu'en France et en Angleterre, et à des siècles d'intervalle, le même phénomène se présente: nous devons donc penser qu'il est fondé sur la nature humaine. Il est naturel que le prince, disposant de grandes richesses, ne s'en refuse pas la jouissance; il est naturel encore que les «sujets», aussi bien que les «citoyens», traitent avec respect celui qui possède ou représente la puissance publique; enfin, il est rationnel qu'une nation aime voir entouré d'un certain éclat celui qui parle en son nom aux peuples étrangers.

Ce n'est que par la suite des temps que les cours se sont développées et sont devenues, pour ainsi dire, une institution ayant ses lois, ses doctrines, ses usages. Dans l'origine, la cour n'était composée que des serviteurs du prince; plus tard elle comprit encore les hauts fonctionnaires, nous dirions volontiers *de l'État*, si l'on pouvait nommer ainsi les territoires souvent vastes que le prince considérait comme ses domaines particuliers. A une époque plus récente encore, la cour n'embrassait que des nobles et des personnages influents à divers titres, excluant d'une part les serviteurs proprement dits, et de l'autre, les fonctionnaires non nobles, autres que les ministres. Dans les derniers temps, surtout depuis 1789, le cercle des personnes pouvant être admises à la cour (en allemand *Hof-fähig*) s'est élargi au point de n'exclure, dans certains pays, que les individus que la bonne société rejette partout de ses rangs.

Toutefois, les personnes admises à la cour ne font pas partie du personnel de la cou[r] proprement dite. Celle-ci se compose d'un ce[r]tain nombre de services chargés du cérémo[nial] et des soins destinés à donner de l'écla[t au] trône. A la tête de ces services se trouvent [des] fonctionnaires spéciaux, ayant, les uns, [une] *charge* ou emploi purement honorifique, [les] autres, des charges salariées aux frais de la [liste] civile. Les charges honorifiques sont hérédit[aires] dans quelques États allemands. Le nombre [des] grandes charges varie d'une cour à l'au[tre]; sous les empereurs germaniques il y en a[vait] sept (*voy.* **Électeurs**), ailleurs plus ou mo[ins]; leur nombre tend à diminuer, et dans certa[ins] pays, les places restent presque constamm[ent] vacantes. Il ne sera pas sans utilité, cep[en]dant, de faire connaître les grandes char[ges] qui existent dans quelques-unes des cours [de] l'Europe.

En France, la cour se composait, sous [le] second Empire, de la *maison civile* de l'em[pe]reur, de la *maison militaire* de l'empereur, [de] la maison de l'impératrice, et des maisons [des] enfants de France, du prince Napoléon, de [la] princesse Marie-Clotilde, de la princesse [Ma]thilde. La maison civile de l'empereur se [divi]sait en six grandes charges, ayant chacune [un] nombreux personnel. Le grand aumônier, [se]condé par plusieurs aumôniers; le grand ma[ré]chal du palais, ayant pour subordonnés [les] préfets du palais, les maréchaux des log[is], le gouverneur des Tuileries et du Louvre; [le] grand chambellan, dont le service compre[nait], outre les chambellans et les secours, le cab[inet] de l'empereur; le grand écuyer et le g[rand] veneur, chefs des écuyers et des veneur[s de] tous rangs; enfin le grand maître des cér[émo]nies, avec le premier maître et les aides [des] cérémonies, ainsi que les introducteurs [des] ambassadeurs, formaient le sixième grand [ser]vice de la cour. Nous faisons connaître, au [mot] **Étiquette**, les points principaux du cérém[onial] dont la direction et l'exécution sont dans [les] attributions de ces charges. Nous passons [les] services accessoires, la musique, le trésor, [les] médecins et chirurgiens et autres. La ma[ison] militaire de l'empereur était sous les ordre[s du] grand maréchal du palais, et comprenait [un a]judant général, seize aides de champ et quat[re] officiers d'ordonnance, et, de plus, le comm[an]dant des cent-gardes et l'état-major général [de] la garde impériale.

La maison de l'impératrice et les maisons [des] princesses se composaient de dames d'honne[ur], de dames pour accompagner, de chambella[ns], de secrétaires de commandement; celle [du] prince Napoléon, de chambellans, d'aides [de] camp, d'officiers d'ordonnance.

Pour abréger l'énumération, nous nous b[or]nerons à quelques indications sommaires [sur] les cours des autres souverains, plutôt à ti[tre] comparatif que dans l'intention d'être compl[et]. Ainsi, les grandes charges sont à Vienne: [le] grand maître de la maison de l'empereur, [le] grand chambellan, le grand maréchal, le gra[nd] écuyer; la cour spéciale de l'impératrice [ré]gnante et celles des autres membres de la [...]

...e impériale ont également des titulaires de ...es charges.

La cour de Berlin distingue entre: 1° les ...des charges: grand chambellan et grand ...er; 2° les premières charges: grand maître ... garde-robe, premier maréchal de la cour ... de la maison du roi, etc., grand veneur, ...d maître des cérémonies, grand écuyer, ...d maréchal intendant des châteaux royaux, ...-grand veneur; et 3° les charges de la cour: ... sénéchaux (ceux de Kœnigsberg, Stolzen-..., Breslau, Benrath, Rheinsberg, Coblentz, ...wedt, Kœnigs-Wusterhausen), et un inten-... général des théâtres.

La cour de Saint-Pétersbourg place après la ...son de l'empereur (le ministre des apanages ... l'aide de camp général), les grandes charges, ... les secondes charges, les simples charges ... maîtres des cérémonies. Parmi les grandes ...ges, on remarque, outre celles qu'on ren-...re ailleurs, des grands échansons; mais il ... a pas de grand veneur, bien qu'il y ait des ...eurs.

La cour de la reine d'Angleterre (maison de ...eine) se compose du lord grand chambel-..., du vice-grand chambellan, du maître des ...émonies, de la grande maîtresse (*mistress ... the robes*), des onze dames du palais (*ladies ... the bedchamber*), huit chambellans, le lord-...ard (grand maître), le grand écuyer, le ...d veneur, le grand aumônier, etc. On sait ... l'influence du ministère s'étend en Angle-...re jusqu'au choix des titulaires des charges ... la cour.

Parmi les grandes puissances, la France (sous ... second Empire) et la Russie semblent avoir les ...rs les plus brillantes, puis viennent l'An-...leterre et la Prusse, et celle d'Autriche paraît ...plus simple. Cette dernière passe, d'ailleurs, ...r la plus patriarcale (peut-être pas tout à ... avec raison), mais, dans tous les cas, l'em-...reur d'Autriche est, dit-on, le souverain le ... accessible pour le simple particulier.

La cour d'Espagne était réputée la plus sévère ... l'étiquette, mais le nombre des charges ...st pas supérieur à celui que nous avons ...staté ailleurs.

...us ne continuerons pas cette énumération, ... nous avons constaté en parcourant, dans l'*Almanach de Gotha*, le tableau des charges ...es dans les autres royaumes de l'Europe, ... l'éclat de la cour n'est pas toujours en rap-...rt avec l'étendue du pays. La tradition, le ...ractère du prince, l'esprit des populations ...s ou moins aristocratique ou démocratique) ... quelquefois des circonstances fortuites ont ...ercé leur influence sur cette matière. Pres-...e partout, du reste, on remarque une ten-...nce à la simplification.

L'action de la cour sur le pays a varié selon ... temps. Autrefois, cette action était consi-...rée comme absolument mauvaise: le cour-...san, aux yeux du moraliste, était non-seule-...ent un flatteur, mais encore un homme ...rompu, licencieux. Le mauvais renom des ...rs n'était pas toujours immérité. A une épo-...e où le pouvoir du souverain et même celui des simples nobles était sans limite, où l'esprit public dormait, où les mœurs étaient brutales, il n'y avait aucun frein aux passions des puissants. Ce n'est pas seulement Louis XV ou le Régent qu'il faut évoquer ici, ni même le fanatique Louis XIV; mais le bon Henri IV, si l'on veut se rendre compte jusqu'où une cour pouvait aller. De nos jours, la licence, l'immoralité sont bannies des cours; ou plutôt leurs fonctionnaires et les autres personnes qui les fréquentent habituellement, ne sont ni meilleurs, ni pires que la moyenne de leur génération; la flatterie elle-même n'est plus de leur domaine exclusif, — partout le riche, le personnage influent a ses courtisans... ne les avait-il pas de tout temps: pourvu qu'il les méritât comme jadis Mécène! C'est le réveil de l'opinion publique qui a moralisé les cours, ce point est trop évident pour que nous ayons à le démontrer.

L'action de la cour sur le gouvernement est presque nulle de nos jours. Cela vient en partie du régime constitutionnel adopté dans la plupart des États, en partie aussi de ce que la liste civile (*voy. ce mot*) est complétement séparée du trésor public. Le souverain n'est plus, à lui seul, l'*État*.

Reste l'action de la cour sur la littérature, les arts, les sciences. Nous ne croyons pas que la cour proprement dite ait jamais influé sur le progrès des sciences, bien que certains princes aient personnellement fait des sacrifices en leur faveur. L'influence sur la littérature nous paraît fort douteuse. Il y a des exemples qui font honneur aux cours, mais il y a, si nous ne nous trompons, plus d'exemples du contraire. Les arts ont été plus heureux: ils doivent beaucoup non-seulement aux princes, mais encore à leur entourage. Ils ont trouvé là bien des encouragements, et nous ne croyons pas (par suite des difficultés techniques) qu'ils en aient subi un souffle corrupteur.

On reproche encore aux cours de répandre le goût du luxe. Chacun, dit-on, cherche à imiter la classe immédiatement supérieure, ou plus exactement la classe plus riche: on dépense au delà de ses moyens, on s'endette, et les fortunes se désorganisent. D'un autre côté, les exigences d'un luxe effréné font diminuer, dans la classe aisée, ou à peu près aisée, le nombre des mariages; il s'établit une chasse aux dots, au détriment des sentiments plus élevés qui devraient présider à l'acte le plus important de la vie. Ce reproche est plus ou moins fondé, selon les pays, mais le luxe a d'autres causes encore que les cours, des causes légitimes lorsqu'elles ne produisent qu'un luxe contenu dans de sages limites et qui n'est alors que l'expression d'une civilisation avancée.

MAURICE BLOCK.

COUR DES COMPTES. C'est le tribunal administratif qui juge la comptabilité des deniers publics. Ses fonctions commencent donc au dernier acte des opérations financières. Au début, le législateur statue sur la recette et la dépense, qu'il règle, par quantités et par es-

pèces, en établissant le budget. Après le législateur, l'ordonnateur, primaire ou secondaire, ordonnance, conformément au budget, la recette et la dépense. Enfin, le comptable, chargé de l'administration d'une caisse publique, encaisse les recettes et paye les dépenses ordonnancées. Les opérations du comptable se font d'après des lois et règlements de comptabilité publique. Or, il importe de vérifier d'abord si les comptes sont exacts en tant que chiffres, ensuite si les règles de comptabilité ont été observées. La Cour des comptes est chargée de cette mission. Elle apprécie l'exactitude mathématique des comptes et la légalité des opérations des comptables; son examen terminé, elle prononce sur les comptes, dans la forme d'un arrêt exécutoire.

Chargée exclusivement de juger la comptabilité, la Cour n'a pas juridiction sur les ordonnateurs. Elle ne peut arrêter leur action, et par exemple, faire défense aux comptables de solder tel mandat; ce serait de sa part un empiétement sur le domaine du pouvoir exécutif. Elle n'a pas non plus le droit de rechercher si l'ordonnateur a fait un bon ou un mauvais usage des crédits qui lui sont alloués, si, par exemple, le ministre de la guerre a fait de bons achats de chevaux ou de fourrages. Il suffit à la Cour des comptes que l'ordonnance soit régulière, c'est-à-dire que la dépense ne dépasse point le crédit, et que le motif allégué par l'ordonnance de payement corresponde à un crédit ouvert pour le même motif.

Toutefois la Cour des comptes, par son action directe sur les comptables, exerce une influence indirecte sur les ordonnateurs. Elle a le droit de radier toute dépense dont le payement ne lui paraît pas justifié, et de l'imputer au comptable. Celui-ci, se voyant responsable de ses payements, refusera naturellement de payer lorsque l'ordonnance ne lui semblera pas suffisante et de nature à être acceptée par la Cour des comptes. D'où il résulte que le comptable, sous la pression de la Cour des comptes, exerce, dans son propre intérêt, sur l'ordonnateur un contrôle inspiré de l'esprit de la Cour des comptes.

Voici comment fonctionne la Cour: on sait qu'avant toute action de la Cour des comptes, les opérations des caisses publiques sont surveillées, en cours d'exercice, et appréciées sur place par les inspecteurs des divers services financiers et par les inspecteurs des finances. C'est seulement après exercice clos que la comptabilité arrive à la Cour. Chaque comptable est tenu de lui présenter son compte annuel, accompagné de pièces justificatives. La Cour règle et apure ce compte. Elle établit par arrêt définitif si le comptable est quitte, ou en avance, ou en débet. Dans les deux premiers cas, elle prononce sa décharge définitive; dans le troisième, elle le condamne à solder son débet au Trésor dans le délai prescrit par la loi. Les arrêts de la Cour des comptes sont exécutoires. Mais pourvoi peut être porté devant le Conseil d'État, par le comptable, pour violation des formes de la loi; un renvoi au Conseil d'État peut également être décrété, pour même motif, par le président de la Ré-publique, sur proposition d'un ministre.

L'exactitude mathématique des comptes est d'une vérification facile; il suffit de refaire les calculs. C'est après cette vérification que com-mence pour la Cour le travail sérieux. Il s'agit 1° de forcer en recette le comptable qui a o- ou incomplètement opéré une recette et radier toute dépense dont il ne fournit p justification suffisante; 2° de comparer la na- ture des recettes avec les lois, et la nature des dépenses avec les crédits. Par la premi- opération, la Cour rend le comptable perso- nellement et financièrement responsable de qu'il a perçu en moins et de ce qu'il a payé trop. Par la seconde, elle impute à l'ordon- teur la responsabilité morale des dépenses il- gales qu'il a ordonnancées, et des rece- légales qu'il a négligé de prescrire. Nous dis- pour l'ordonnateur, responsabilité *morale* s- lement; car la juridiction de la Cour des co- tes s'arrête au comptable et ne s'étend pas l'ordonnateur. La Cour doit se borner à observations sur la gestion de celui-ci, et lement constater les irrégularités ou les i- galités des ordres de payement ou de rece- par lui donnés au comptable.

Le forcement en recette est appliqué lor- que, une recette ayant été établie par le légi- lateur et prescrite par l'ordonnateur, le com- table a omis de l'effectuer, soit en totalit- soit en partie. Il doit alors apurer son comp- en fournissant le manquant. La radiation dépense est prononcée par la Cour, lorsque comptable a payé sans ordonnancement a- compagné des pièces justificatives détermin- par les lois et règlements, ou sans quittan- en bonne et due forme du véritable cré- cier. C'est au comptable à apprécier, à s- risques et périls, s'il doit consentir ou refus- le payement. La vieille maxime: « Qui pa- mal, paye deux fois », lui est parfaitement a- plicable. Qu'il constate donc, comme tout aut- débiteur, et d'après les règles du droit com- mun, la qualité de créancier chez le porte- du titre présenté à sa caisse. Mais qu'ensu- et surtout il vérifie la créance, en se reporta- aux lois financières et aux règlements de com- tabilité. L'ordonnance de payement est-elle bonne forme et accompagnée des pièces ju- tificatives exigées par la loi et les règlement- A-t-elle une cause légitime, c'est-à-dire est- ouvert à l'ordonnateur, par la loi financièr- un crédit pour la nature de dépense et po- le chiffre mentionnés dans l'ordonnance? comptable en jugera, sous sa responsabili- personnelle.

Quant à la vérification d'ouverture de crédi- qui est faite en premier ressort par le com- table, et définitivement par la Cour des com- tes, elle devient plus facile lorsque le législ- teur introduit la spécialité dans la votation budget, et que le ministre ordonnateur pe- la faculté d'opérer des virements. Quand budget n'était pas même voté par chapitre- mais par sections, et que les virements étaie-

autorisés d'un chapitre à l'autre, il y avait une certaine difficulté à reconnaître si réellement un crédit était ouvert pour telle dépense ordonnancée. La votation par chapitre et la suppression de virement permettent au contraire d'y voir clair très-facilement. Mais, relativement aux pièces que le comptable a le droit d'exiger de l'ordonnateur avant tout payement, il existe de vieille date entre la Cour des comptes et l'administration une divergence d'opinions.

L'article 18 de la loi du 16 septembre 1807, qui a organisé la Cour des comptes, statue que « la Cour ne pourra, en aucun cas, refuser aux payeurs l'allocation des payements par eux faits sur des ordonnances revêtues des formalités prescrites, et accompagnées des acquits des parties prenantes et *des pièces que l'ordonnateur aura prescrit d'y joindre.* » Or, la Cour des comptes a souvent pensé que les pièces annexées étaient insuffisantes, et elle a voulu alors obliger le comptable à exiger d'autres pièces de l'ordonnateur, sous peine de radiation de dépenses dans son compte. Mais le ministère des finances a soutenu que c'était là un empiétement de la Cour des comptes; qu'elle s'attribuait ainsi la juridiction indirecte sur les ordonnateurs, que lui refuse l'article 18, et qu'elle entravait l'administration. La Cour des comptes s'est donc trouvée forcée de reconnaître comme bien fait tout payement effectué par le comptable, lorsque l'ordonnance est accompagnée des pièces justificatives que l'ordonnateur a bien voulu y joindre.

La compétence de la Cour des comptes a été déterminée en dernier lieu par l'article 375 du décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique. La Cour est chargée de juger les comptes des recettes et des dépenses de tous les comptables de l'État. Elle juge également les comptes des receveurs des communes, hospices et établissements de bienfaisance dont le revenu atteint le chiffre fixé par les lois et règlements, ainsi que tous les comptes qui lui sont régulièrement attribués. Les comptes-matières sont soumis à son contrôle. Enfin elle statue sur les appels formés soit contre les arrêtés des conseils de préfecture, soit contre les règlements prononcés par les conseils privés des colonies.

Elle procède de la manière suivante : quant aux comptes qui sont portés directement à la Cour et qu'elle juge en premier et en dernier ressort, ils sont vérifiés par des référendaires. Après rapport du référendaire, la Cour prononce sur les comptes sous forme d'arrêt.

Les affaires portées en appel devant la Cour des comptes sont introduites par requête en pourvoi, rédigées en double original, l'un pour la partie adverse, l'autre pour la Cour. Celle-ci prononce d'abord sur l'admissibilité du pourvoi. Si elle l'admet, la partie poursuivante doit produire, sous deux mois, les pièces justificatives du compte, dont la partie défenderesse peut prendre communication, mais sans déplacement. (Ordonnance du 14 janvier 1831.)

La Cour des comptes juge les pièces, sauf explications à demander au comptable, qui répond par écrit.

La *révision* est établie par l'article 14 de la loi du 16 septembre 1807 ainsi conçu : « La Cour, nonobstant l'arrêt qui aurait jugé définitivement un compte, pourra procéder à sa révision, soit sur la demande du comptable appuyée de pièces justificatives retrouvées depuis l'arrêt, soit d'office, soit sur la réquisition du procureur général, pour erreur, omission, faux ou double emploi reconnu par vérification d'autres comptes. »

Les demandes en révision formées par les comptables sont introduites par simple *pétition* avec les pièces à l'appui. Celles formées par le procureur général sont introduites par son réquisitoire *écrit.* L'action en révision n'est soumise pour son exercice à aucun délai.

La *cassation* contre les arrêts de la Cour des comptes est une voie extraordinaire de recours ouverte aux comptables. Le pourvoi est porté devant le conseil d'État, lequel, dans l'ordre administratif, remplit la même mission que la Cour de cassation dans l'ordre judiciaire. Le délai est de trois mois à partir de la notification de l'arrêt. En cas de cassation, l'affaire est de nouveau portée devant l'une des chambres de la Cour des comptes qui n'en ont pas connu.

En dehors de ces fonctions de vérification du service des comptables, la Cour exerce un contrôle public sur les comptes généraux des ministres. C'est au moyen des comptes individuels de chacun des comptables, vérifiés préalablement par elle, qu'elle constate l'exactitude de ces comptes ministériels. Après jugement des comptes individuels, la Cour prononce deux déclarations générales de conformité, l'une sur les opérations de l'année qui donne son nom à l'exercice expiré, l'autre sur celles de cet exercice. Ces déclarations sont remises au ministre des finances avant le 1er septembre de l'année qui suit celle de la clôture de l'exercice expiré, pour qu'elles soient imprimées et communiquées à l'Assemblée nationale.

Enfin, la Cour des comptes a également pour mission d'indiquer chaque année au président de la République ses vues de réforme et d'amélioration dans les différentes parties de la comptabilité. Elle le fait sous forme de rapport discuté, délibéré et arrêté en chambre du conseil, en présence du procureur général. Ce rapport est imprimé et distribué à l'Assemblée nationale.

Il reste à indiquer l'organisation de la Cour des comptes. Elle se divise en trois chambres composées de conseillers-maîtres, et ayant chacune son président. La première est chargée des comptes de recette de l'État; la seconde, de ses comptes de dépense; la troisième, de tous les autres comptes. Le ministère public est exercé par un procureur général et des avocats généraux. Il procède exclusivement par voie de réquisition. Le travail de vérification est fait par des référendaires et des aspirants qui reçurent, en 1856, le titre d'auditeurs. Le chef de la Cour des comptes porte le

titre de premier président. Tous ces fonctionnaires sont nommés par le chef de l'État.

On a souvent répété que la Cour des comptes est la *gardienne de la fortune publique*. Ce qui précède prouve combien ce mot est exagéré. Le premier gardien de la fortune publique est le législateur. Il la conserve d'abord en n'autorisant que les dépenses marquées du caractère de la nécessité ou d'une utilité évidente, et en proportionnant les dépenses simplement utiles aux ressources réelles du pays; ensuite, en répartissant les impôts dans une proportion équitable, de manière à équilibrer les charges et à n'écraser aucune catégorie de contribuables. Le pouvoir exécutif, après le pouvoir législatif, a sa part dans la garde de la fortune publique. Elle consiste dans l'exécution exacte de la loi financière, dans le bon emploi et l'administration en bon père de famille des crédits dont la destination seule est réglée par le budget, et dont l'emploi est laissé à la discrétion du pouvoir exécutif. Le rôle de la Cour des comptes est plus modeste. Il se borne à empêcher les détournements de fonds par les comptables, et les détournements de crédit par les ordonnateurs. Elle arrive à ce but en imputant aux comptables la responsabilité de leurs recettes en moins et de leurs payements mal ordonnancés.

Dans le royaume d'Italie, la Cour des comptes joint aux attributions qu'elle a en France celle d'intermédiaire légal entre l'ordonnateur et le comptable. Tout mandat de payement signé par un ministre est transmis à la Cour des comptes, qui l'enregistre et lui appose son visa si elle reconnaît que le mandat est légal, qu'il porte imputation exacte au chapitre du budget mentionné par lui, et qu'il n'excède pas le chiffre du crédit ouvert par ce chapitre. Le mandat n'est payable qu'après visa de la Cour des comptes. La Cour italienne exerce donc une action préventive sur les ordonnancements irréguliers; l'action de la Cour française n'est, au contraire, que répressive.

CHARLES DU BOUZET.

Les dispositions caractéristiques concernant la Cour des comptes de Belgique se résument ainsi (nous nous servons autant que possible des termes mêmes de la loi du 29 octobre 1846):

Les membres de la Cour des comptes sont nommés tous les six ans par la chambre des représentants, qui a toujours le droit de les révoquer (article 1er). Elle est chargée de l'examen et de la liquidation des comptes de l'administration générale et de tous comptables envers le Trésor. Elle veille à ce qu'aucun article des dépenses du budget ne soit dépassé, et qu'aucun transfert (virement) n'ait lieu (art. 5). La Cour jouit de tous les pouvoirs nécessaires pour donner une sanction à ses décisions (art. 6 et suiv.).

Mais la Cour n'a pas seulement des pouvoirs répressifs, elle a encore des fonctions préventives; «Aucune ordonnance de payement, dit l'article 14, n'est acquittée par le Trésor qu'après avoir été munie du *visa* de la Cour des comptes. Lorsque la Cour ne croit pas devoir donner son visa, les motifs de son refus sont examinés en conseil des ministres. Si les ministres jugent qu'il doit être passé outre au payement sous leur responsabilité, la Cour vise avec réserve. Elle rend compte de ses motifs dans ses observations annuelles aux chambres.» Du reste, l'article 15 atténue ce que l'article 14 pourrait avoir d'impraticable si on le prenait trop à la lettre. L'article 15 admet que «la justification de la créance peut se faire postérieurement au visa: 1° lorsque la nature du service exige l'ouverture d'un crédit pour une dépense à faire; 2° lorsque l'exploitation d'un service administratif régi par économie (régi directement par l'administration) nécessite des avances à l'agent comptable de ce service. Cette avance ne peut excéder 20,000 fr. à la fois.»

La Cour des comptes tient un double du grand-livre, un double du registre des pensions et l'ensemble de ses attributions n'en font pas seulement un tribunal jugeant les comptables, mais encore une sorte de surveillante de l'administration fiscale instituée par le parlement.

En Angletere, il y a un contrôle préventif, exercé par le *comptroller general*, fonctionnaire inamovible, dont le visa est nécessaire pour qu'une dépense puisse être effectuée. Il vérifie seulement si le mandat est conforme aux crédits votés. Il doit passer outre sous réserve, si le ministre réitère l'ordre en engageant sa responsabilité.

La Cour des comptes proprement dite se compose des *commissioners of audit* avec un personnel nombreux. Les commissaires sont inamovibles, ils ont certains pouvoirs judiciaires, mais la Cour des comptes dépend dans une certaine mesure du ministre des finances (*Lord of the treasury*) qui peut la réglementer. C'est le ministre qui présente au parlement le rapport de la Cour, qui n'a pas, comme en Belgique, des rapports directs avec les chambres. La Cour des comptes anglaise a été réglementée par un grand nombre de lois.

La procédure de la *haute Chambre des comptes* de Prusse date du 18 décembre 1824 et ces instructions de 1824 ont été confirmées, avec certaines modifications sans doute, par la loi du mois de mars 1872. La haute Chambre des comptes (*Ober-Rechnungskammer*) ne dépend d'aucun ministre, elle est immédiatement sous l'autorité du roi, et le président et les conseillers sont inamovibles.

Sa mission consiste, non-seulement à reviser tous les comptes, à les juger, mais encore à veiller à ce que les lois, règlements, instructions relatives aux justifications, etc., etc., soient suivis, à ce que les crédits ne soient pas dépassés, et à ce que les fonds soient employés conformément aux prévisions. Les comptes des caisses (des agents comptables) de l'empire sont revisés par le même personnel, mais qui prend alors le titre de Cour des comptes (*Rechnungshof*). Les instructions données à la Cour par le Bundesrath ont été communiquées au Reichstag de la confédération de l'Allemagne du Nord le 8 mai 1869.

La Cour des comptes de l'Autriche, comme les institutions analogues de la plupart des autres pays, sont des cours judiciaires ayant un caractère administratif. Elles ne sont pas précisément subordonnées au ministère, mais elles correspondent avec les administrations et peuvent faire toutes les prescriptions nécessaires pour la révision et la vérification des comptes. Généralement les Cours des comptes allemandes examinent les comptes à la fois au point de vue de la surveillance administrative (exactitude des calculs, conformité aux règlements) et au point de vue parlementaire (conformité aux crédits votés). M. B.

COMPAREZ : Comptabilité.

COURS MARTIALES. On appelait ainsi les tribunaux militaires chargés par la loi du 29 octobre 1790 de prononcer sur les crimes et délits militaires, en appliquant la loi pénale après qu'un jury militaire avait prononcé sur le fait. Les cours martiales jouaient donc dans la justice militaire le même rôle que les cours d'assises dans la justice criminelle ordinaire; elles étaient convoquées et présidées, dans chaque arrondissement militaire, par un grand juge militaire.

La même loi instituait deux jurys militaires, l'un pour l'accusation, l'autre pour le jugement : les jurés étaient pris dans un tableau composé de 7 colonnes comprenant tous les grades depuis l'officier général jusqu'au simple soldat; le commandant de chaque compagnie devait remettre au commandant en chef la liste des sous-officiers et soldats jugés les plus dignes de figurer sur le tableau des jurés. Le jury d'accusation se composait d'une personne prise dans chacune des 7 colonnes, plus de 2 personnes prises dans la colonne correspondant au grade de l'accusé. Le jury de jugement se composait de 4 personnes prises dans chacune des 7 colonnes et en outre de 8 personnes prises dans la colonne correspondant au grade de l'accusé : ces 36 jurés devaient être réduits à 9 par les récusations de l'accusé ou par le sort. Cette réduction se faisait par colonne, à raison de trois quarts pour chacune d'elles.

Dans le jury d'accusation, comme dans le jury de jugement, les jurés étaient libres de motiver leurs avis dans le premier tour d'opinions; au deuxième tour, cet avis s'énonçait par un *oui* ou par un *non* pur et simple. Pour l'accusation, la majorité absolue suffisait; pour le jugement, il fallait les 7 neuvièmes des voix.

En ce qui concerne l'application de la peine, l'unanimité des voix des trois juges de la cour martiale était nécessaire pour une condamnation à mort, mais la pluralité des voix suffisait pour les autres peines. En cas de désaccord complet, l'avis le plus doux devait prévaloir.

On voit que la législation établie par l'Assemblée nationale constituante offrait à l'accusé plus de garanties que les individus accusés d'un crime de droit commun n'en ont aujourd'hui. La Convention mit fin à cette législation libérale pour la remplacer par la loi du 12 mai 1793 qui supprima les cours martiales et institua les tribunaux militaires ambulants. Aujourd'hui la justice militaire est rendue par les *conseils de guerre* (*voy. ce mot*).

Pendant le siége de Paris, le gouverneur institua, par un décret en date du 26 septembre 1870, des cours martiales à Vincennes et à Saint-Denis, et dans les 13e et 14e corps d'armée. Ces tribunaux étaient de véritables commissions militaires désignées et réunies par le commandant supérieur pour juger sans délai et sans appel les militaires prévenus d'un crime contre le devoir militaire entraînant la peine de mort. La condamnation devait être exécutée séance tenante. L'institution de ces tribunaux exceptionnels était motivée par la multiplicité des faits de vol et d'espionnage dans les banlieues de Paris.

Pendant la Commune, la Commission exécutive autorisa le délégué à la guerre à former provisoirement une cour martiale chargée de prononcer sur les cas exceptionnels exigeant une répression immédiate. Cette décision porte la date du 16 avril 1871; le lendemain paraissait un arrêt signé des membres de la cour martiale elle-même, et réglant la procédure et les pénalités. La procédure était en général conforme à celle du Code de 1857; mais la majorité des membres présents suffisait pour décider de la culpabilité ou de l'innocence; l'arrêt devait être exécuté dans les vingt-quatre heures; dans le cas de condamnation à mort, la sanction de la Commission exécutive était nécessaire et l'exécution devait avoir lieu vingt-quatre heures après cette sanction. Pour les crimes, les délits et les peines, la cour martiale devait se conformer au Code pénal et au Code militaire. Ajoutons que sa compétence s'étendait « à tous faits intéressant le salut public », faits qui n'étaient pas autrement dénommés. La cour martiale tint sa séance d'ouverture le 17 avril et sa première audience le 18, sous la présidence du colonel Rossel; elle cessa en fait de siéger, à partir du 24 avril, à la suite de la démission de son président.

Le 13 mai le personnel de la cour fut renouvelé par un arrêté du Comité de salut public. Le même jour un rapport adressé à la Commune constate qu'une cour martiale improvisée au fort de Bicêtre a jugé, condamné à mort et fait exécuter dans la matinée du 12 un garde national accusé de désertion et de trahison. La cour martiale permanente reprit ses audiences le 19 mai; mais l'entrée de l'armée, le dimanche 21, vint mettre un terme à ses arrêts. JACQUES HÉBRARD.

COURONNE. On trouvera au mot **Diadème** l'historique de cet insigne ou de cet emblème adopté par les princes et la haute noblesse; nous nous bornerons ici à indiquer la signification du mot *couronne* dans la langue parlementaire.

« *La couronne* » représente quelquefois la personne du prince dont, par déférence, on évite de prodiguer le nom, mais bien plus souvent c'est son autorité qu'on veut désigner. *La couronne* n'est jamais mise en opposition avec le pays, avec les citoyens, *les sujets*,

quelquefois, peut-être, a-t-on opposé *la couronne* au parlement, mais à tort. En effet, en dehors des chambres, il y a le pouvoir exécutif, représenté, vis-à-vis d'elles, en théorie par le souverain, en fait par les ministres, sous le régime parlementaire, bien entendu. Généralement quand, pour varier l'expression, au lieu de s'adresser aux ministres, on s'adresse au *pouvoir*, ce sont toujours les ministres qui répondent, parce que c'est eux qu'on attaque. C'est seulement quand on veut faire intervenir directement le prince qu'on emploie l'expression : *la couronne*. Là où le roi règne et ne gouverne pas, ce n'est en effet guère, outre la liste civile, que la possession héréditaire de la couronne qui le distingue d'un ministre.

Dans un État constitutionnel, les ministres étant responsables, ils doivent *couvrir* la couronne, prendre sur eux la responsabilité de tout acte du pouvoir exécutif. Nous renvoyons pour le fond aux mots **Constitutions**, **Gouvernement**, **Régime constitutionnel**, etc. M. B.

COMPAREZ : **Diadème**, **Main de justice**, **Sceptre**, **Trône**.

COURONNEMENT. *Voy.* **Sacre.**

COURONNEMENT DE L'ÉDIFICE. Sous le second Empire cette locution a été employée comme synonyme de *liberté politique*. On l'a empruntée à un discours impérial prononcé lors de l'ouverture des chambres, en 1853, et dans lequel on lit le passage qui suit :

« La liberté n'a jamais aidé à fonder d'édifice politique durable ; elle le couronne quand le temps l'a consolidé. »

Cette proposition renferme toute une doctrine politique ; mais elle n'est pas particulière à l'Empire. Nous l'avons plus d'une fois entendu exposer par des radicaux de toutes les nuances quoiqu'en des termes différents. Presque toutes les opinions passionnées, en politique comme en religion, ont une tendance à imposer leurs vues ou leurs croyances et à n'accorder la liberté politique ou religieuse que lorsque les habitudes intellectuelles et morales de la nation auront été façonnées par elles.

COURRIERS. Messagers que les gouvernements, des ambassadeurs, des ministres envoient pour porter officiellement une nouvelle ou une dépêche. Autrefois, on employait les courriers autant pour la rapidité de la transmission que pour assurer le secret de la correspondance ; actuellement c'est ce dernier motif qui est prédominant. Un courrier, ainsi que ses dépêches, sont en effet inviolables partout en temps de paix, et en temps de guerre sur des territoires neutres. Pendant la guerre l'usage de s'emparer de la correspondance officielle de l'adversaire est universel, et paraît avoir pour lui le droit de conservation.

Les courriers qui exercent leur emploi d'une manière permanente portent souvent un uniforme. Lorsque des personnes sont accidentellement chargées d'une dépêche, un passe-port spécial leur confère les immunités nécessaires.

COMPAREZ : **Agents diplomatiques.**

COURSE, CORSAIRE. *Voy.* **Blocus**, **Neutralité**, **Piraterie**, **Prises maritimes.**

COURTAGE. *Voy.* **Bourse.**

COURS FORCÉ. Obligation imposée aux ci toyens d'accepter, à l'égal de l'argent métalli que le papier émis par l'État ou par des ban ques. Le cours forcé emporte libération de dettes, c'est-à-dire qu'en cas de refus de la pa du créancier, il suffit de déposer le montan en papier de la somme due à la caisse des dé pôts et consignations, pour être libéré de dette : elle est censée payée. Appliqué aux ban ques, le cours forcé veut dire que les banque n'ont pas besoin de rembourser leurs billets – de ne pas reprendre, à vue, leurs billets con tre des espèces.

Le cours forcé peut être, à certains moment une mesure de salut public pour un pays, ma c'est une mesure très-dangereuse, il faut s hâter de la faire cesser. Le cours forcé étai presque toujours la conséquence d'une émi sion extraordinaire (à découvert) de billets. papier tend à se déprécier, ce qu'aucune l ne saurait empêcher, même en édictant peine de mort. Le public a une très-grande f cilité pour tourner la difficulté, il élève le pr des marchandises en proportion de la dépr ciation du papier. Il n'y a qu'un moyen de r tablir la valeur des billets, c'est d'en diminu le nombre par le rachat contre espèces ou p la consolidation.

CRÉANCE (LETTRE DE). Document par lequ un agent diplomatique prouve la réalité de s mandat. Aucune forme spéciale n'est prescri pour ces lettres, qui peuvent être ouvertes cachetées ; mais avant qu'elles n'aient été d livrées, le ministre ou l'agent ne jouit, moins en droit, d'aucune des immunités at chées à sa fonction. Les pouvoirs d'un age diplomatique peuvent être généraux ou limité mais, dans tous les cas, l'étendue de ces po voirs doit être spécifiée dans le document q l'accrédite. Klüber (*Droit des gens*, § 19 pense qu'après avoir délivré ses lettres créance, les actes de l'agent engagent s pays. Ce point a été bien autrement vrai ava l'invention du télégraphe électrique et la co struction des chemins de fer ; de nos jours. n'est guère d'acte de quelque importance do les gouvernements ne se réservent la ratific tion, après l'avoir inspiré jusque dans ses d tails. Le télégraphe a certainement amoind les agents diplomatiques. M. B.

CRÉDIT. S'il existe une puissance inco testée, c'est bien celle du crédit. Qui n'admi son pouvoir merveilleux ? Qui ne reconnaît large part qui lui revient dans le prodigie développement économique de l'époque a tuelle ? On est loin toutefois de s'entendre su les limites de cette puissance et sur la faç dont s'accomplissent ses merveilles inconte tées. La vieille divergence d'opinions toucha la portée et le fonctionnement du crédit sul siste toujours, et de temps en temps se repr

duit avec une vivacité nouvelle. Des économistes d'une autorité bien légitime revendiquent aujourd'hui encore pour le crédit le pouvoir créateur, la faculté de multiplier les capitaux; la majorité des économistes et le témoignage des faits paraissent lui assigner un rôle moins ambitieux, une action moins vaste [1].

Aux ouvrages spéciaux est réservée la tâche de traiter la question à fond; il est impossible cependant, de la passer ici sous silence. Il importe, pour bon nombre des questions qui agitent le présent, de fixer nos idées sur les fonctions essentielles du crédit. C'est le crédit commercial qui doit nous occuper en première ligne: il était le point de départ de tout le système et il est aujourd'hui encore le rouage le plus important du mécanisme fiduciaire. Le crédit commercial marque la troisième phase distinctive dans l'histoire des échanges. D'abord fut le troc. En retour du produit de sa chasse, de sa pêche, de sa récolte qu'il cède en nature, le vendeur — les deux parties sont également vendeurs — reçoit un produit de valeur égale ou à peu près, et dont il croit néanmoins pouvoir tirer plus d'avantages que du produit cédé. Vint ensuite l'échange par l'intermédiaire de la monnaie. C'était toute une révolution. Contre le produit spécial dont il se dessaisit, le vendeur reçoit un produit universel ou plutôt les moyens de se procurer tels produit ou service ou jouissance accessibles qu'il voudra. Les deux parties gagnent à ce changement: ils n'ont plus besoin, l'un d'offrir, l'autre d'accepter une contre-marchandise déterminée; il suffit que l'acquéreur possède, n'importe sous quelle forme, la contre-valeur de ce qu'il désire s'approprier. La raison conçoit aisément les facilités larges et nombreuses qui en doivent résulter pour les transactions. Cependant, si, au temps du troc, l'échange est impossible tant que celui qui voudrait acquérir la marchandise offerte ne possède pas une contre-marchandise qui puisse directement ou indirectement convenir à l'offrant, au temps des payements monétaires aussi l'échange ne s'effectuerait pas si le demandeur ne possédait pas d'argent. C'est ici alors qu'intervient le crédit. Dans cette troisième phase, le détenteur d'un produit à céder ne demande plus, comme au temps du troc, qu'on lui livre en retour le produit même dont il a besoin, ou du moins un produit avec lequel il pourra se le procurer; il ne demande pas non plus, comme au temps de la vente au comptant, la monnaie à l'aide de laquelle il puisse aussitôt se reconstituer l'équivalent de la valeur cédée; il se contente de la perspective de recevoir après un délai convenu le payement de la dette contractée envers lui par l'acheteur.

1. Le principal représentant de l'opinion que notre savant collaborateur croit devoir combattre est M. Macleod, auteur des *Elements of political economy* et d'un *Dictionary of political economy* (Londres, Longmans et Cie). La doctrine de M. Macleod est exposée d'une manière remarquable dans un ouvrage intitulé : *Une Révolution en économie politique, ou Exposé des doctrines de M. Macleod*, par Henri Richelot, Paris, Capelle. M. B.

Il suffira désormais, pour qu'une opération commerciale se fasse, de l'existence d'un seul objet disponible; la contre-valeur peut ne pas encore être née. Précisons mieux, par un exemple, la différence essentielle entre les trois phases ou régimes. Mon voisin, cultivateur, a récolté cette année dix hectolitres de blé au delà des besoins de sa famille; je désire les acquérir; il s'en dessaisirait volontiers contre un couple de bœufs. Au temps du troc, pour que j'obtienne son blé disponible, il faut que je possède les bœufs désirés par le cultivateur pour que l'échange se fasse; au temps des payements monétaires, je dois disposer d'une somme équivalente au prix des bœufs; au temps du crédit, le cultivateur me donnera le blé et se contentera de la promesse d'en recevoir plus tard la contre-valeur : je la tirerai probablement de la valeur même qu'il me cède, en vendant, avec profit, le pain fabriqué avec le blé que je lui ai acheté.

C'est donc à juste titre qu'on a dit du crédit qu'il escompte l'avenir. On peut hardiment se dispenser de discuter cette question posée par J. B. Say : si un état social où personne n'userait du crédit, où toutes les affaires se feraient au comptant, vaudrait mieux que l'organisme économique actuel où presque tout le monde donne et demande du crédit; est-ce que nous saurions imaginer un mouvement économique où manquerait le ressort du crédit? Du jour où l'échange cesse de viser uniquement à la satisfaction des besoins directs et immédiats des deux contractants, le crédit devient d'une indispensabilité absolue. Tel fils de paysan hérite un champ à défricher qui devra le faire vivre; tel jeune commis, possédant l'activité, l'intelligence et la connaissance des affaires qui en feraient un bon commerçant, veut ouvrir un magasin, tel artisan, habile dans son métier et assuré d'un bon écoulement de ses produits, veut établir un atelier : il est évident que si le paysan devait payer comptant les instruments aratoires et les semences dont il a besoin; le commis, les marchandises qu'il veut écouler; l'industriel, la matière première qu'il doit élaborer, l'exploitation agricole du premier, l'établissement commercial du second, la fabrication du troisième deviendraient purement impossibles. Il leur faudrait de l'argent pour commencer à travailler, et il faudrait avoir travaillé pour en posséder. Le crédit seul permet de franchir ce cercle vicieux. C'est au crédit que nous devons l'agent intermédiaire qui joue un rôle si important dans le mouvement des transactions, soit en rapprochant l'offre et la demande, soit en réalisant dans l'industrie des échanges le principe de la division du travail, si favorable à la production. Sans crédit, l'intermédiaire est impossible dans la plupart des cas. Le meunier dont toute la fortune consiste dans la paire de roues qui travaillent, la chute d'eau qui les fait mouvoir et la cabane qui les abrite, ne saurait, avec la meilleure volonté du monde, payer au fermier le blé qu'il transformera en farine, avant que celle-ci ne lui ait été achetée et payée par le boulanger;

le commerçant qui se charge de mettre à la portée de sa clientèle les toiles fabriquées dans telle manufacture lointaine, ne peut en donner la contre-valeur au fabricant avant d'avoir vendu ces marchandises et en avoir touché le prix. Or du moment que le crédit est indispensable dans certains cas, il devient souverainement nécessaire dans d'autres; tout s'enchaîne dans le mouvement économique. Le cultivateur qui ne sera payé de son blé que d'ici en trois mois, ne peut pas acheter au comptant le bétail qu'il doit acquérir dans l'intervalle; le fabricant de drap qui crédite le confectionneur, devrait chômer si, pour se réapprovisionner en laine, il lui fallait attendre le payement du confectionneur: il achètera, lui aussi, à crédit. Il en sera de même de ceux qui, dans les cas précédemment cités, ont pourvu à crédit le cultivateur qui voulait défricher, le commis et l'artisan qui voulaient s'établir, et ne pouvaient absolument le faire sans l'aide du crédit. Ainsi, le crédit tantôt donne naissance à l'industrie et au négoce qui ne pourraient pas se produire sans lui, tantôt il en prévient l'arrêt, le ralentissement; comme résultat général, la différence n'est pas grande. Dans l'une et dans l'autre occurrence, le crédit multiplie la faculté productrice et consommatrice de la société; il accélère, en la facilitant, l'activité des échanges et ainsi la multiplie.

Au fond, le mot *crédit* répond donc aujourd'hui encore à ce qu'indiquent l'étymologie et la nature des choses, à ce qu'était sa destination primitive. Pour faire du crédit, il faut avoir confiance. Confiant dans le bon vouloir, dans la loyauté, dans le savoir-faire de l'acquéreur, et subsidiairement dans la justice qui, au besoin, protégera mon bon droit, j'accepte une opération de change à longue date: je consens à me dessaisir de ma terre, du produit de mon industrie, de mon capital, en retour d'une contre-valeur que je recevrai seulement après un laps de temps plus ou moins long. Cette confiance constitue l'essence même du crédit. Le reste n'est qu'accessoire. Le billet de banque, l'escompte, la lettre de change elle-même, n'en sont pas des éléments constitutifs. Durant le moyen âge, des opérations de crédit très-importantes et à de longues dates se faisaient sans l'intervention de tous ces moyens, sans même laisser la moindre trace écrite; aujourd'hui encore, les producteurs et les marchands russes qui fréquentent la grande foire de Nijni-Nowgorod se font des crédits de douze mois et au delà sans dresser le moindre instrument de crédit, et pour cause: fort souvent ils ne savent ni lire, ni écrire. Ce que, dans un état économique plus développé, nous appelons les instruments de crédit, peut faciliter et accélérer le fonctionnement du crédit, mais n'en change point la nature. En remettant à mon vendeur une promesse de payement écrite, il est, à bien des égards, mieux assuré qu'il ne le serait par la promesse verbale; de plus, le titre accroît la facilité pour le créancier de transférer la créance. Mais la nature de l'opération change-t-elle parce qu'elle a été consignée par écrit? Ou change-t-elle parce que le vendeur s'est dessaisi du document qui constate sa créance sur l'acheteur? Pour répondre nettement, dans le sens négatif, il suffit de bien saisir la nature de ce transfert et de l'escompte.

Nous avons dit que donner du crédit, c'est consentir à attendre la restitution ou la contre-valeur de la chose cédée: immeuble, marchandise, argent, service, etc. Mais souvent le vendeur n'est pas en mesure d'attendre; il substituera à sa place quelqu'un qui le peut faire, n'importe que ce soit un créancier à lui qu'il payera avec la lettre de change, ou un capitaliste qui a de l'argent oisif et achètera la créance pour profiter de l'intérêt, ou un banquier qui fait de l'escompte son métier. Ce dernier peut lui-même ne pas être en état d'attendre jusqu'à l'échéance: il se déchargera de son portefeuille sur la banque où il fera réescompter les valeurs escomptées. Le banquier et plus encore la banque publique sont particulièrement en état d'attendre, autrement dit: ils peuvent accorder beaucoup de crédit, puisque c'est leur office précisément d'utiliser — en le recueillant par le dépôt, le compte courant, etc. — l'argent disponible, le capital naissant ou momentanément inoccupé. On le voit aisément: dans tout cela, il y a accélération manifeste du mouvement économique, et cela est d'une portée immense, parce qu'un capital retourné trois fois l'an peut rendre le même service qu'un capital triple retourné une seule fois. Mais il n'y a dans cette circulation ou dans l'escompte de l'effet de commerce aucune *création* de capitaux; toutes ces opérations de crédit ne multiplient les capitaux autrement que dans le sens où une rotation accélérée multiplie les services de la machine.

« Mais la bank-note! » réplique-t-on. « Le billet que me délivre la banque, avec lequel j'opère tout aussi bien qu'avec n'importe quelle autre valeur, sans qu'aucune contre-valeur soit pour cela immobilisée, n'accroît-il pas de tout son montant la masse des capitaux? Il en est de même, ajoute-t-on, de la traite; sans que la libre disponibilité de la marchandise achetée ou de l'argent emprunté en soit le moins du monde atteinte dans la main de l'acquéreur ou de l'emprunteur, le créancier (vendeur ou prêteur), sous certaines réserves, se sert de l'effet comme il se servirait de la monnaie ou de toute autre valeur qu'il aurait obtenue: il y a deux capitaux au lieu d'un en mouvement; donc, il y a augmentation des capitaux. » L'argumentation est spécieuse. Arrêtons-nous, d'abord, au billet de banque qu'on invoque tout particulièrement comme preuve de la puissance créatrice du crédit. Qu'il nous soit permis de rappeler ce que nous disons à l'article **Banque** sur la nature vraie des fonctions que remplit le billet dans l'escompte, la voie d'émission la plus habituelle. Nous y démontrons qu'en substituant ses billets, divisés en coupures commodes et généralement acceptés, à la lettre de change dont le montant fort variable et les signatures relativement inconnues restreignent

la circulabilité, la banque *monnaye* tout simplement la lettre de change; elle rend plus aisément transférable, plus propre à la circulation la promesse de payement que je détiens: elle transforme l'effet nominal en effet au porteur. Est-elle seule à opérer cette transformation? Aucunement. Tous les jours il arrive dans le petit commerce que l'acheteur, au lieu d'un seul billet de 300 fr., montant de son acquisition, souscrit dix billets de 30 fr.: le créancier s'en servira avec une facilité plus grande pour les menus soldes à régler, là où sa solvabilité ou celle du débiteur les feront admettre à peu près comme monnaie. En rendant ainsi plus aisément transmissibles les titres qu'il signe, le débiteur effectue sur une échelle restreinte et d'une manière imparfaite ce que fait la banque en me donnant dix billets de 100 fr. à la place de ma lettre de change de 1,000 fr. Mais ce billet de banque que je préfère à la lettre de change, parce qu'il circule plus facilement, ne peut évidemment avoir des vertus intrinsèques autres que celles possédées par le document qu'il remplace[1]. L'hypothèse qui voit dans l'émission du billet de banque une création de capital, ne saurait donc se soutenir, à moins qu'on n'attribue cette faculté à l'effet de commerce lui-même. On l'a essayé. Il suffit cependant d'envisager de plus près le fonctionnement de la lettre de change pour s'apercevoir qu'il y a là une forte dose d'erreur ou d'exagération. *A* est coutelier; il vend pour 20,000 fr. de ses produits à *B*, le quincaillier, qui, au lieu de verser les 20,000 fr., donne la promesse écrite de les payer d'ici à trois mois. Pourquoi? Parce que *B* aura besoin de ce délai pour écouler la marchandise et reconstituer le capital qui vient de lui être livré sous forme de couteaux et d'articles analogues. Il en est de même des 100,000 fr. qui seront prêtés en espèces à tel fabricant, soit pour achat de matières premières, soit pour payer les ouvriers, et qu'il remboursera sur le prix de la vente de ses marchandises. Loin de doubler les 20,000 fr. ou les 100,000 fr., la lettre de change atteste plutôt que pour le moment cette somme n'existe pas même une seule fois comme *capital*, dans le sens commercial du mot: comme valeur disponible et instrument d'affaires. Mais en attestant aussi que le capital sera reconstitué d'ici à trois mois, la lettre de change, soit qu'elle circule avec endossement jusqu'à l'échéance, soit que la banque en l'escomptant lui substitue ses billets, permet de rémobiliser aussitôt dans un certain degré et selon les circonstances le capital crédité. Ainsi, la lettre de change, si je la garde en portefeuille, est un simple titre de garantie; si je la mets en circulation, elle empêche la disparition momentanée d'un capital, elle prévient son immobilisation pendant le délai qui s'écoule entre la décomposition et la reconstitution de ce capital. Dans l'un et dans l'autre cas, on ne voit pas la trace d'une *création* de capital, d'un nouveau capital qui serait venu s'ajouter aux capitaux existants.

En voici une preuve palpable: le jour où le capital momentanément immobilisé sera reconstitué et pourra rentrer dans la circulation, le jour où le quincaillier viendra régler sa dette envers le coutelier contre remise du billet par lui souscrit, le prétendu capital dont ce billet est censé avoir augmenté la richesse nationale, s'évanouira. Que *A* déchire la lettre de change ou qu'il la rende, le prétendu capital créé n'existe plus nulle part; il n'y a au bout de l'opération que l'ancien capital reconstitué et accru, selon l'occurrence, des bénéfices que son emploi dans cette opération a pu produire et dont la répartition entre débiteur, créancier, etc., n'a pas à nous occuper ici.

Mettons toute une suite de lettres de change à la place d'une seule, et l'évidence de ce fait ressortira mieux encore. Je suis cultivateur et viens de vendre, le 1er février 1863, pour 10,000 fr. de blé que le meunier me payera le 30 avril prochain; j'y compte, et m'en vais acheter du bétail pour 10,000 fr. que je m'engage à payer d'ici à trois mois; l'éleveur-cultivateur fait acquisition d'une batteuse mécanique qu'il entend payer au 30 avril avec le prix du bétail vendu; le fabricant de machines, pour alimenter sa production, fait venir pour 10,000 fr. de fer acheté à 90 jours de crédit. Voilà quatre lettres de change souscrites le 1er février et payables toutes le 30 avril; chacun des créanciers dispose librement du titre qu'il possède et qui, dans ses transactions, peut lui rendre le même service que s'il en possédait la valeur en marchandises ou en espèces monnayées. Cela autorisera-t-il à prétendre qu'il a été créé quatre capitaux de 10,000 fr.? Voyez plutôt! L'échéance arrive. Le marchand de grains, par la vente successive des 500 hectolitres de blé qu'il m'a achetés, a reconstitué les 10,000 fr. dont je l'ai crédité; il me paye. Ces 10,000 fr. servent le même jour à payer ma dette envers l'éleveur-cultivateur, la dette de celui-ci envers la fabrique de machines agricoles, la dette de celle-ci envers le producteur de fer: ainsi cet unique capital effectif — les 10,000 fr. d'espèces ou de papier rentrés par la revente successive du blé vendu au meunier — aura anéanti en une heure de temps les quatre capitaux de 10,000 fr. que nos quatre lettres de change avaient créés! Or si la création du néant est difficile à admettre, la raison se refuse tout autant à admettre la disparition instantanée et absolue de choses créées. En réalité, on n'a anéanti, le jour de l'échéance, que quatre attestations qui n'avaient plus rien à attester, parce que les dettes dont elles faisaient foi ont cessé d'exister.

Le même raisonnement ne s'applique-t-il pas au billet de banque? A l'échéance de la traite escomptée, les billets émis à cet effet feront retour à la banque; il ne restera pas dans la circulation la moindre trace du capital qui avait été «créé» par leur émission! De plus, cette disparition — preuve non moins évidente

1. Il nous semble que si, car la banque aussi a un capital et ce capital est un surcroît de garantie. M. B.

de l'ineffectivité des prétendus capitaux créés par le crédit — ne laissera pas le moindre vide dans la fortune de la société. Disons mieux : si les effets de commerce, les billets de banque et les autres instruments de crédit étaient du capital plus ou moins autonome et accroissaient les instruments du travail, on ne saurait trop se féliciter de leur multiplication ; ne serait-ce pas augmenter les moyens du progrès et du bien-être général ? Plus d'un raisonne effectivement ainsi, mais la théorie rationnelle et la pratique raisonnable en jugent tout autrement. A leur avis, le progrès consiste non dans la multiplication, mais dans la diminution, presque jusqu'à la suppression, des instruments de crédit. A une époque peu éloignée encore, peuples et gouvernements estimaient que la richesse se mesurait sur la quantité d'espèces métalliques dont un pays dispose, que la circulation est d'autant plus normale que la monnaie est plus abondante; qui prétendra encore aujourd'hui que ce soit un avantage pour la France d'avoir quatre milliards d'espèces métalliques en circulation[1] ? Tout le monde reconnaît plutôt que bénévolement elle perd ainsi beaucoup sur l'Angleterre qui n'en possède que le quart peut-être, et fait avec ce quart infiniment plus d'affaires que n'en fait la France. Relativement, la masse de billets de banque et de traites en circulation est de même beaucoup plus faible en Angleterre qu'en France. Cette différence constitue-t-elle un désavantage pour l'Angleterre ? C'est au contraire, un progrès que la France aimerait à s'approprier. C'est qu'à mesure que se propage et se consolide le système des comptes courants, des chèques, du *clearing-house*, l'emploi des billets de banque et des lettres de change diminue forcément et heureusement. Qu'en conclure, sinon que l'effet de commerce, le billet de banque, ne sont que des instruments de transaction, qui peuvent être remplacés par des moyens plus perfectionnés, ou desquels un organisme supérieur parviendra à se passer entièrement ?

L'escompte n'est pas, à la vérité, la seule voie d'émission. « Il y a notamment, nous dit-on, les avances directes, où la banque, sans demander aucune contre-valeur, sans faire immobiliser un capital correspondant, pourvoit le client d'instruments de travail, fait surgir, par le crédit qu'elle donne, des capitaux là où il n'en existait guère. » C'est ne voir que la moitié de ce qui se passe. Les billets que la banque émet par la voie des avances directes ont bien toutes les apparences d'un capital propre : ils rendent au crédité le même service que si un capitaliste lui eût fait le prêt en espèces, ou que si le producteur lui eût fait l'avance de la matière première qu'il achètera, pour exercer son industrie, avec les billets que la banque lui a prêtés. Mais qu'est-ce que la banque fait autre chose si ce n'est de se substituer à ce producteur, que de devancer pour ainsi dire l'opération de l'escompte ? Supposons que le tanneur *A* à qui *B*, le cordonnier nouvellement établi, veut acheter du cuir, sût d'avance que *B* est en faveur auprès de la banque, qu'elle a confiance en lui, et, par conséquent, escompterait volontiers le billet qu'il aurait souscrit; en ce cas, *A* n'hésiterait certes pas à fournir à *B* le cuir à crédit contre un billet qu'il irait escompter à la banque. L'opération rentrerait alors dans la catégorie ordinaire des opérations commerciales où — nous croyons l'avoir suffisamment démontré — ni le billet à ordre, ni la lettre de change ne « créent » rien. Le *cash credit*, tel que l'accordent notamment les banques d'Écosse et les banques d'avances en Allemagne, n'est donc, envisagé de près qu'une opération d'escompte retournée ou anticipée. Que *B* fournisse *A* à crédit et aille ensuite demander à la banque, en escomptant l'effet signé par *A*, l'argent de sa vente; ou que la banque prête cet argent à *B* lui-même, qui achètera comptant chez *A* : la masse de capitaux actifs n'est pas plus accrue dans ce cas-ci que dans celui-là. Dans l'un et l'autre, les billets de banque se substituent à un capital (celui de *A*), qui ne sait pas attendre, et le préservent de l'immobilisation. Faut-il dire maintenant que les « billets de complaisance », qui ne reposent sur aucune opération sérieuse et semblent, en effet, aux yeux du vulgaire, créer des capitaux à volonté, ne sont pas des instruments de crédit, mais le plus souvent des engins de filouterie ?

Nous n'avons pas une opinion de beaucoup meilleure d'une autre « opération » où d'habiles industriels et des négociants dans l'embarras paraissent également multiplier à gré les capitaux au moyen du crédit; il s'agit des avances que la banque fait sur nantissement de valeurs. Nous ne croyons même pas — ainsi que nous l'avons exposé à l'article **Banque** — que ces avances soient de l'office de la banque; elles rentrent plutôt dans la spécialité du mont-de-piété. Ces avances peuvent parfois avoir leur bon côté; mais le développement qui leur est donné aujourd'hui, les fait sortir du domaine de l'économie politique. On sait jusqu'où quelques spéculateurs actifs ont poussé en ces dernières années ce mode d'emprunter. On a 100,000 fr. en portefeuille et on achète de la rente; on l'apporte à la banque, qui prête contre leur dépôt 80,000 fr. On achète des actions pour ces 80,000 fr. et on les engage à la banque pour 60,000 fr. On rachète pour 60,000 fr. de valeurs, et on les rengage pour 40,000 fr., avec lesquels on achète encore des valeurs qu'on engage encore à la banque. On arrivera ainsi à acquérir 300,000 fr. de valeurs avec un capital de 100,000 fr.; on pourra même ne pas posséder ou n'avoir pas déboursé un seul franc, si le premier achat a été fait à crédit. Grâce à ces manœuvres, le « crédit » paraît bien multiplier les capitaux dans la main de l'emprunteur, lui en créer toujours de nou-

1. Mais plus nous avons d'espèces en circulation, moins nous avons besoin de papier.... et moins les crises sont intenses.

On a constaté que l'habitude d'avoir *en caisse* (et non chez le banquier) une forte proportion d'argent comptant prévient bien des difficultés. M. B.

veaux. Mais sans examiner si ce semblant est vrai — et il ne l'est guère — on peut se demander: Y a-t-il avantage quelconque pour la communauté à cette création de capitaux fictifs? Nous en doutons grandement. Dans le domaine du crédit, tout autant qu'ailleurs, la progression, pour être rationnelle et effective, doit être proportionnelle et se composer d'un enchaînement successif de causes et d'effets. Il faut que l'arbre soit planté, qu'il ait pris racine, qu'il ait poussé, avant qu'on puisse raisonnablement lui demander des fruits.

Est-ce peut-être ravaler le crédit, contester sa valeur et sa puissance? Ceci n'est assurément pas dans notre pensée; cela n'est pas non plus dans les observations qui précèdent.

Le crédit assure la continuité du mouvement de la production et de la consommation; quelquefois, on l'a vu plus haut, l'activité économique serait tout à fait impossible sans l'intervention du crédit. Le service que le crédit rend ainsi à la communauté économique est assez grand, assez intense pour que ses partisans les plus chaleureux n'aient pas à ambitionner pour lui d'autres titres à la reconnaissance de la société moderne, où son rôle a pris un développement jusque-là inconnu. Il réalise une merveille suprême: il produit le mouvement perpétuel. Le mécanisme économique de la société ne paraît s'arrêter, ne se ralentit et ne s'accélère, qu'à mesure que le crédit semble disparaître, qu'il faiblit ou se ranime; l'activité de la production et de la consommation est, d'un pays à l'autre, plus vive, plus générale, plus féconde, selon que le crédit y est plus ou moins développé. En un mot, le crédit est le grand moteur de notre activité économique; c'est un service immense rendu au progrès matériel et moral de la société. Est-il besoin d'y ajouter des pouvoirs imaginaires qui, loin d'accroître l'utilité du crédit, en vicieraient souvent l'essence même?

Nous n'avons pas à nous arrêter ici aux conditions élémentaires qu'exigent la consolidation et le développement du crédit. Parmi les plus indispensables, tout le monde a nommé: le règne de la justice; une bonne législation, garantissant le créancier contre la mauvaise foi du débiteur; un régime libéral en matière d'industrie et de commerce, permettant à chacun d'utiliser ses facultés et de faire valoir ses produits le mieux qu'il pourra; la facilité et la sûreté des communications; un régime monétaire rationnel et loyal. Nous n'insisterons que sur un seul point: si créditer veut dire attendre; si, pour donner beaucoup de crédit, il faut disposer de beaucoup de capitaux qui peuvent attendre, il devient nécessaire pour obtenir un large développement du crédit, de faire entrer et respectivement de retenir dans la circulation active tous les capitaux formés ou en voie de formation qui, parce qu'ils sont inoccupés, peuvent se substituer partout où il en est besoin, aux capitaux engagés qui ne savent pas attendre, c'est-à-dire s'immobiliser. Attirer à elle tous les capitaux non encore placés ou momentanément oisifs, les attirer à elle par la caisse d'épargne, par les dépôts, les comptes courants, etc., les employer ensuite à dégager, à rendre mobiles, les capitaux engagés qui ne veulent pas entrer en repos: voilà où doit tendre la banque, privée ou publique, libre ou monopolisée, si elle veut atteindre son but d'institution de crédit; voilà la seule voie saine et heureuse dans laquelle le crédit doit se développer et progresser, où ses services promettent de devenir de jour en jour plus nombreux et plus importants. On peut le voir à l'article **Banque**: sous tous ces rapports, l'organisation des établissements de crédit, la législation qui les régit, laissent encore, dans la plupart des pays, bien à désirer.

Ce que nous venons de dire du crédit commercial, s'applique à toutes les autres formes et destinations que le crédit peut prendre. Nous n'avons pas à nous arrêter sur ce qu'on appelle le crédit public: c'est aux articles **Dettes** et **Emprunts**, que nous en esquissons les principes et l'historique. Il suffira de dire ici que, dans son essence, le crédit public ne se distingue guère du crédit privé; il ne possède ni ne peut posséder aucun pouvoir qui ne soit inhérent à la nature de ce dernier. On ne peut prêter à l'État comme à l'individu que l'argent qui existe quelque part. Si l'emprunt public n'absorbe que les capitaux en voie de formation et non encore engagés; si tout au plus il attire encore des capitaux engagés d'une façon peu productive; si les capitaux ainsi concentrés dans la main du Trésor sont employés d'une manière rationnelle et dans l'intérêt général: alors le crédit public peut devenir un instrument efficace de progrès pour la communauté, en même temps qu'il fournit un bon et utile placement aux capitaux disponibles. Mais quand, par l'attrait d'un intérêt élevé, de primes, de loteries, l'État emprunte plus que ne comporte, à un moment donné, la quantité des capitaux disponibles ou mal engagés; quand il amène ainsi bien des capitaux à se dégager des placements agricoles, industriels, commerciaux et autres où ils concourent au mouvement économique général; quand les capitaux ainsi arrachés à leur fonctionnement naturel et utile, sont employés par l'État à des dépenses improductives (constructions de luxe, armements excessifs, etc.), ou destructives même (expéditions de guerre): alors le crédit public devient un véritable fléau. Il fait du tort à la génération présente, en lui enlevant ses instruments de travail et de production; il écrase les générations à venir par la surcharge d'intérêts qu'il leur lègue à perpétuité; il a, au surplus, le dangereux avantage de faciliter des entreprises de guerre et autres, desquelles l'énorme coût ne constitue pas encore le plus grave inconvénient.

Le même danger existe pour un autre genre de crédit auquel notre époque a donné un immense développement, et qui tient le milieu entre le crédit privé et le crédit public; on pourrait l'appeler le crédit d'entreprises. C'est aux grands travaux d'utilité publique, aux vastes entreprises industrielles, commerciales

et autres qu'il s'applique de préférence; il y rend des services incontestables et étendus. Il convient toutefois d'écarter, à ce sujet encore, un malentendu qui n'a pas peu contribué à faire exagérer le rôle du crédit, à faire croire au pouvoir magique de ce dernier. Tous les jours on dit: C'est au crédit que nous devons la construction des chemins de fer, le développement de la marine à vapeur, les vastes exploitations minières, les immenses usines et manufactures, et d'autres entreprises plus ou moins grandes, qui font l'orgueil et la prospérité du dix-neuvième siècle. Il faut s'entendre. Lorsqu'une compagnie se forme et réunit, par la création de 2,000 actions de 5,000 fr. chacune, un capital de 10 millions devant servir à la construction d'une ligne ferrée de 50 kilomètres d'étendue, le crédit n'a absolument rien à voir dans cette entreprise. Les sociétaires (actionnaires) par qui le capital est fourni, se trouvent vis-à-vis de l'entreprise dans la même position où seraient les dix ou vingt capitalistes qui réuniraient leurs capitaux pour la construction et l'exploitation en commun d'un hôtel, d'un établissement de bains, d'une fabrique, d'une maison de commerce. Le crédit, que la compagnie du chemin de fer peut demander à son entrepreneur, à son fournisseur et aux autres personnes avec qui elle entre en relations d'affaires, est un crédit privé: il diffère, pour l'étendue seulement, du crédit d'affaires que tous les jours tout le monde demande et obtient. Le crédit d'entreprises ou le crédit quasi-public n'entre dans les opérations de la compagnie que lorsque, au lieu de demander les capitaux supplémentaires dont elle peut avoir besoin, aux actionnaires mêmes, aux intéressés de l'entreprise, elle les demande au grand public, autrement dit: quand elle émet des obligations, au lieu d'émettre des actions. Or, les règles que nous avons posées relativement au crédit public s'appliquent également au crédit d'entreprises. Pas plus qu'aux individus et au Trésor, on ne peut prêter aux compagnies que l'argent qu'on a. Parce que c'est une compagnie qui le demande, le crédit que donne tel capitaliste en prenant 100 obligations de 500 fr., n'acquiert pas plus de pouvoir « créateur » que si le capitaliste avait appliqué cette somme à escompter à dix commerçants des lettres de change pour le montant de 50,000 fr. Pour entrer dans les caisses de la compagnie, il faut absolument que cet argent sorte de quelque autre caisse; maintenant, si la compagnie, par les avantages réels et solides qu'elle offre, parvient non-seulement à mobiliser et à faire entrer dans la circulation les capitaux momentanément inactifs, mais aussi à stimuler la création des capitaux par l'accumulation plus zélée des épargnes, elle peut rendre des services très-grands à la communauté économique. Il arrive pourtant assez souvent encore que par l'appât de primes et par d'autres moyens, des compagnies déterminent les capitaux engagés dans des entreprises utiles à se liquider pour courir vers ce placement en apparence plus productif. Il peut l'être, pour quelque temps du moins pour le capitaliste; il ne l'est pas pour le public. C'est le cas d'appliquer le mot de Bastiat Ce qu'on voit et ce qu'on ne voit pas. Le public voit, par exemple, le chemin de fer qu se construit à l'aide des capitaux ainsi em pruntés, et il vante la puissance du crédit; le public ne voit pas combien languissent les en treprises agricoles et industrielles privées d'une grande partie des capitaux avec lesquels elles avaient travaillé et qui seules pouvaient assurer un trafic fécond à la voie ferrée qui se con struit à leurs dépens. Ce point sera mieux dé veloppé dans l'article qui suit, où nous traite rons des institutions de crédit autres que le banques et dont la plupart se proposent juste ment de donner tout le développement possible au crédit d'entreprises; ce sera le lieu aussi de parler de quelques autres applications particu lières du crédit, notamment des services qu'il peut et doit rendre à la propriété foncière.

J. E. HORN.

COMPAREZ : Banques, Cours forcé, Crédit (Institutions de), Dettes, Emprunt, Papier-Monnaie.

CRÉDIT (INSTITUTIONS DE). On compren sous cette dénomination les établissement ayant pour but de faciliter la distribution d crédit (*voy.* l'article précédent). Leur rôl est forcément le rôle d'intermédiaires : ils re cueillent, n'importe sous quelle forme et pa quels moyens, les offres de crédit pour le porter au-devant des demandes de crédit. I ne se bornent pas toutefois à attendre l'offr et la demande, à servir celles qui se présen tent. Ces établissements accroissent et pro voquent l'offre de crédit, lorsque, par la fu sion, ils transforment en capitaux les petite sommes, produits de l'épargne individuelle qui, isolées, ne pourraient être des instru ments de production; ou encore, lorsque, pa la rémunération offerte, ils donnent le dési de rentrer dans la circulation à des capitau qui autrement resteraient oisifs pendant u temps plus ou moins long. De même ils ac croissent la demande de crédit quand, stimul par les facilités que lui donnent ces établisse ments, l'esprit d'entreprise déploie une act vité plus large, plus soutenue; ils l'accroissen d'une façon plus directe encore lorsqu'ils s'oc cupent eux-mêmes d'imaginer, de préparer, e quelquefois aussi, de lancer les entreprise qui puissent absorber les offres de crédit don ces établissements disposent ou dont ils espè rent pouvoir disposer.

On voit du premier coup d'œil les vaste proportions que peut acquérir ce rôle d'inter médiaire, et combien est grande l'importanc des services qui peuvent ainsi être rendus à l'offre et à la demande de crédit, c'est-à-dir à la vie économique des peuples qui se nour rit de crédit. La tâche des institutions de crédi ne saurait jamais aller au delà de cette inter position entre l'offre et la demande (*voy.* Banque, Crédit); aucun établissement finan cier ne peut donner que le crédit qu'il reçoit, à moins de vouloir opérer uniquement avec

les capitaux versés par ses fondateurs et ses sociétaires, ce qui réduirait singulièrement et les services et les bénéfices de l'entreprise. En général, les établissements de crédit visent plus haut; nous avons dit comment se réalisent ces visées. Mais ils trompent la société et, d'habitude, préparent leur propre ruine quand ils ne se rendent pas compte des limites naturelles de leur office, ou quand ils veulent à toute force les dépasser. Les banques sombrent infailliblement quand elles s'imaginent pouvoir donner plus de crédit qu'elles n'en reçoivent, ou satisfaire un ensemble de demandes supérieur à l'ensemble des offres à leur disposition. Le même écueil fait chavirer également les autres établissements de crédit quand ils se laissent entraîner par le tourbillon. L'habileté des hommes qui dirigent ces établissements pourra retarder la crise, en atténuer la gravité, amortir la violence de la secousse; mais forcément arrivera le moment où, la demande surexcitée de capitaux ne rencontrant devant elle que des offres imaginaires, le mécanisme cesse de fonctionner avec régularité.

Il convient d'ajouter que le succès même de ces institutions, leur marche régulière et ascendante, favorable aux intérêts des actionnaires, n'est pas toujours une garantie de leur utilité générale. Un succès durable ne peut, à la vérité, être obtenu sans qu'il y ait des services réels rendus à la communauté économique; il peut arriver cependant que, durant un espace de temps plus ou moins long, tel établissement financier ne réussisse à satisfaire les excessives demandes de crédit par lui sollicitées et provoquées, qu'en forçant également la contre-partie: en provoquant aussi des offres là où réellement et naturellement il n'en existe point. Ceci a lieu quand l'on amène les capitaux, par l'appât d'une rémunération plus facile ou plus brillante, à déserter les emplois où jusque-là ils étaient engagés d'une manière avantageuse. Souvent de graves crises financières n'ont eu d'autre origine que la méprise sur les fonctions véritables des institutions de crédit et sur l'étendue naturelle de leur pouvoir. On ne saurait donc trop le redire: Quelque vastes que soient les ressources d'une institution financière, quelque ingénieuse qu'en soit la combinaison, quelque perfectionné qu'en soit le mécanisme, elle ne peut et, par conséquent, ne doit jamais donner plus de crédit qu'elle n'en reçoit, attirer et provoquer plus de demandes que ne comporte la quantité des offres à sa disposition.

Ces règles s'appliquent tout aussi bien aux banques qu'aux autres établissements de crédit. Les banques étaient pendant longtemps les uniques, ce sont aujourd'hui les principales institutions de crédit, parce que le crédit commercial a été le premier dans l'ordre chronologique et reste le premier par son étendue. Plus tard sont venues se placer à côté d'elles d'autres institutions financières, cherchant à satisfaire d'autres besoins de crédit. Telles sont les institutions de crédit foncier et de crédit mobilier. L'une et l'autre combinaison ont trouvé leur plus éclatante expression dans les établissements de ce nom créés après 1852 en France. C'est de la France aussi, par l'intermédiaire des capitaux et des capitalistes français, que ces créations se sont répandues et continuent à se répandre sur le continent européen. Pour la forme seule dans laquelle il fonctionne aujourd'hui, pour la voie par où il est distribué, le crédit foncier appartient à notre époque; l'idée elle-même et la pratique du prêt sur gage immobilier — et c'est là l'essence du crédit foncier — se perdent dans la nuit des temps; ce prêt était pratiqué dans l'ancienne Rome aussi largement, plus largement peut-être, que le crédit commercial. L'innovation en cette matière, c'est l'association; le trait caractéristique de cette association est dans la diversité des formes qu'elle revêt. On fait remonter à Buring, négociant berlinois, la première idée de l'association pour le crédit foncier. Buring l'avait conçue, il y a bientôt un siècle; elle avait été approuvée par Frédéric II et mise aussitôt à exécution, le lendemain des dévastations produites en Silésie par la guerre de Sept ans. Il s'agissait de mettre les propriétaires nobles, victimes de ces dévastations, en état de réparer les dégâts et de reprendre l'exploitation des terres; les capitaux que réclamait cette réparation se refusaient aux appels individuels. On y suppléa par l'appel collectif. Les propriétaires fonciers qui avaient besoin d'argent se constituèrent en une espèce de syndicat pour emprunter sur la garantie solidaire de leurs noms et de leurs terres; les fonds ainsi obtenus furent ensuite répartis entre les sociétaires selon leurs besoins dûment constatés et selon l'étendue du crédit qu'ils méritaient. L'association était donc vis-à-vis des tiers une société d'emprunteurs. C'était la première société de crédit foncier; elle fut fondée en 1770 en Silésie. C'est le même organisme qu'adoptèrent les institutions créées en 1777 dans le Brandebourg; en 1781 dans la Poméranie; en 1782 à Hambourg; en 1787 et 1788 dans la Prusse; en 1803 dans l'Esthonie et la Livonie; en 1811 dans le Holstein; en 1825 dans le royaume de Pologne; en 1826 dans la Bavière; en 1827 dans le Wurtemberg; en 1833 dans la Westphalie; plus tard dans la Galicie, dans le Hanovre, dans la Saxe et dans quelques autres contrées du Nord. Les arrangements intérieurs varient d'une de ces institutions à l'autre, mais le but commun reste: l'engagement collectif des emprunteurs vis-à-vis du prêteur. En 1872 une société berlinoise se propose de centraliser les efforts de ces associations provinciales sans les absorber.

Une organisation tout autre a prévalu dans ces dernières années: l'association des prêteurs. Ce n'est pas la demande des capitaux qui se fait collective vis-à-vis des offres individuelles; c'est l'offre des capitaux qui se fait collective vis-à-vis des demandes individuelles. L'association des emprunteurs est de sa nature restreinte (du moins l'a-t-on compris ainsi

jusqu'en 1872); des propriétaires seuls qui connaissent plus ou moins leurs situations respectives peuvent se charger d'une garantie solidaire, reposant sur la valeur personnelle, sur la fortune, et particulièrement sur les propriétés immobilières des sociétaires. Aussi, chaque association d'emprunteurs n'étend-elle ses opérations, en Prusse, par exemple, que sur une seule province, ou sur des contrées comme la Saxe, le Hanovre, d'une étendue fort restreinte; de plus, nombre de ces associations n'existent que pour une catégorie spéciale et nettement définie de biens fonciers: l'institution prêtera sur terres seigneuriales, à l'exclusion de la propriété roturière; sur immeubles ruraux, à l'exclusion des propriétés urbaines. L'association des prêteurs ne connaît point ces restrictions et n'en a pas besoin. Tout capitaliste peut devenir co-prêteur en souscrivant une ou plusieurs actions par l'émission desquelles se constitue le fonds social; il peut encore le devenir par l'achat des obligations au moyen desquelles s'effectuent les prêts de la société. Recueillant l'argent de tous côtés, elle le place également partout où il est demandé: tout immeuble, n'importe où il se trouve et à qui il appartient, peut devenir l'objet, c'est-à-dire le gage, d'un prêt hypothécaire, du moment qu'il répond aux conditions statutaires de sécurité que l'établissement est obligé de poser.

Le trait commun aux deux genres d'association c'est, on le voit déjà, l'entremise entre la propriété qui a besoin d'argent et le capital qui demande à se placer sur hypothèque. Quelle que soit l'importance du capital réalisé des propres deniers des sociétaires, ce ne sera jamais qu'un capital de garantie, une réserve pour couvrir les pertes éventuelles; ce sera encore, tout au plus, un capital accessoire, destiné à intervenir lorsque, au début surtout, les offres de capitaux n'arriveraient pas dans une proportion correspondante à la demande. Le fond c'est toujours le service d'intermédiaire, souverainement utile aux deux parties. L'association offre au capitaliste plus de facilité et plus de sûreté: plus de facilité, parce qu'elle le dispense de chercher lui-même le propriétaire qui désirerait emprunter, d'entreprendre l'évaluation et d'étudier la situation de l'immeuble offert en gage, de surveiller et de poursuivre le payement exact des intérêts et du capital; plus de sûreté, parce que celle fournie par le gage est doublée de la garantie donnée par la société. L'intervention de cette dernière dispense de même l'emprunteur de chercher, et souvent en vain, un capitaliste qui veuille prêter; elle lui fournit l'argent à des conditions meilleures qu'il pourrait les trouver ailleurs; il est assuré encore contre le brusque retrait du crédit, qui pourrait le jeter dans les embarras les plus graves. Ce dernier point, qui embrasse la fixité et la durée du crédit, est des plus essentiels; c'est par là que le crédit foncier se distingue le plus nettement du crédit commercial.

Dans les opérations du crédit commercial, il s'agit toujours, on le sait déjà, d'attendre reconstitution d'un capital momentaném engagé; cette reconstitution, qui s'opère da la plupart des cas par la vente des objets ach tés, par la rentrée des fonds dépensés en m tières premières, en salaires, etc., ne deman qu'un espace de temps relativement court aisé à déterminer; le commerçant, l'industri peuvent donc se contenter d'un crédit de qu ques mois. Aussi, le crédit qu'ils prennent court et à échéance fixe. Il en est autrem de l'argent emprunté par la propriété fonciè L'industrie agricole ne rend que lentement capitaux qui lui ont été confiés, soit pour l mélioration du sol, soit pour l'achat d'inst ments perfectionnés, soit pour essayer cultures nouvelles. Elle ne peut donc acce que des crédits à long terme. De plus, da un grand nombre de cas, il lui faut plus qu' délai prolongé pour le remboursement; il fa pour ainsi dire, l'en dispenser tout à fait. commerçant qui emprunte 100,000 fr. po acheter une cargaison de sucre arrivée à M seille, le filateur qui achète une cargaison coton débarquée au Havre, sont sûrs qu rentreront d'ici à quelque temps en possessi de l'argent emprunté pour solder ces acha ils le retrouveront, l'un en revendant en tail le sucre acheté en masse, l'autre, livrant au tisseur le fil en lequel il aura tra formé le coton. Mais quand je fais, au moy d'un emprunt de 100,000 fr., l'acquisition d'u terre, je ne puis guère prévoir le terme où 100,000 fr. me feront retour, à moins d'u revente qui n'est pas dans mes intentions faut alors que la dette contractée pour ce acquisition soit acquittée lentement, gradu lement, par des prélèvements annuels sur revenus de cette terre même ou sur mes r venus en général. L'amortissement est do le seul mode de payement qui puisse allu l'agriculture. L'amortissement suppose et ex même une durée fort prolongée du prêt. effet, pour que la quote-part de l'amortiss ment ne produise pas, ajoutée à l'intérêt a nuel, une charge trop lourde, il est de tou nécessité que le remboursement se répartis sur une longue série d'années.

Il serait déjà bien difficile au prêteur part culier d'accorder le prêt à long terme, surto avec renonciation formelle au droit de red mander au besoin son capital avant le term convenu; il lui est presque impossible d'a cepter le remboursement du capital par vo d'amortissement. Les établissements de créd foncier, en répondant à cette double exigenc rendent journellement des services inappré ciables à l'agriculture. Les associations d'em prunteurs, aussi bien que les associations d prêteurs, accordent des prêts pour la durée d quarante à cinquante ans; cela leur permet d n'augmenter la charge annuelle des intérêt que d'une portion minime (pour la plupart au dessous de 1 p. 100) pour frais d'amortissemen Ils n'excluent cependant pas le prêt à cour terme, de cinq à dix ans, avec ou sans amor tissement.

Par contre, les établissements de crédit foncier, et tout particulièrement les sociétés de prêteurs, répondent encore bien médiocrement à une troisième condition souveraine du prêt sur immeubles : le bon marché. Il y a bien aujourd'hui des placements fonciers dont la productivité rivalise avec celle des plus brillants placements industriels ou commerciaux. On a vu, par exemple, en Angleterre et en Belgique, des capitaux employés au drainage se reconstituer en trois ou quatre ans par la plus-value de la terre, due à la prodigieuse augmentation du rendement; de même, l'emploi de bons instruments aratoires, d'une moissonneuse à la vapeur, d'une batteuse à locomobile, peut, par l'accroissement des produits, par l'économie en temps et en argent, reconstituer en peu d'années le capital consacré à ces acquisitions. Reconstituer un capital en cinq ans, c'est dire que l'emploi qui en est fait donne 20 p. 100 de rente. Quand l'on emprunte pour des emplois aussi productifs, la condition du prix devient secondaire; on peut payer de 6 à 8 p. 100 et plus même, sans cesser de profiter largement de l'emprunt. Mais ces emprunts-là, qui devraient être la règle dans une propriété foncière bien assise, ne sont encore que de rares exceptions; sur les six milliards de francs qui constituent la dette hypothécaire effective de la France, sur les centaines de millions que la propriété foncière emprunte chaque année, une faible partie seulement est consacrée à ces emplois améliorants et promptement reproductifs; ces emplois ne demandent d'ailleurs que des prêts à court terme. L'immense majorité des capitaux engagés ou qui s'engagent annuellement dans les prêts fonciers a une destination beaucoup moins productive. L'intérêt et l'amortissemet doivent alors être pris sur le rendement habituel et ordinaire de la terre. Ce rendement, à de rares exceptions près, ne dépasse pas 3 ou 4 p. 100 net[1]. Il est plus que difficile de payer 6 p. 100 l'an (intérêts et amortissement) d'un capital qui ne rapporte que 3 à 4 p. 100. Ce n'est assurément pas par des emprunts obtenus à ces conditions-là que la propriété immobilière peut se libérer et se relever.

Voilà probablement l'une des raisons qui entravent l'essor des établissements qui nous occupent: du Crédit foncier de France en première ligne. Malgré le chiffre élevé de la dette hypothécaire, le Crédit foncier de France, d'après les chiffres qu'on trouve dans ses bilans, n'a encore prêté, depuis sa fondation jusqu'au 31 décembre 1871, c'est-à-dire en vingt années, que 1 milliard 93 millions. La plupart des prêts hypothécaires se font encore en dehors de lui. Encore une grande partie de ses prêts n'a-t-elle rien à faire avec l'agriculture: ils sont venus en aide aux entreprises de démolitions et de constructions, si actives à Paris sous l'Empire. On constate, à la vérité, une sensible progression après les six ou sept premières années d'épreuve, elle est lente toutefois, et les prêts non agricoles continuent à opérer un large prélèvement, et le département de la Seine à primer fortement la totalité des autres départements. Si le Crédit foncier n'en distribue pas moins des dividendes élevés, il les doit en partie aux opérations accessoires qui lui ont été successivement permises ou assignées. Le décret du 18 janvier 1860 étend ses opérations à l'Algérie; la loi du 19 mai 1860 le substitue au Comptoir national d'escompte pour les opérations à faire avec le Sous-Comptoir des entrepreneurs de Paris. La loi du 6 juillet 1860 le charge ou l'autorise à prêter aux communes, aux départements et aux associations syndicales; enfin le Crédit agricole qui a commencé à fonctionner en 1861, est une espèce de succursale du Crédit foncier de France. Rien d'étonnant de voir celui-ci prospérer et son mouvement d'affaires s'accroître constamment. Mais ces opérations accessoires, assurément très-utiles en elles-mêmes, ne sont pas du crédit foncier proprement dit; ce n'est pas l'agriculture ni la propriété immobilière qui en profitent directement.

Ni les ressources financières, ni l'intelligence dans la direction, ni la liberté des mouvements, ni les faveurs d'en haut, ne manquent à ce grand établissement. S'il n'en reste pas moins inférieur à sa tâche, la cause doit en être dans des vices organiques; peut-être le principal se trouve-t-il dans le décret du 10 décembre 1852. L'implantation en France du crédit foncier, longuement discutée sous le gouvernement de Juillet, reprise sous la République, grâce surtout à l'infatigable propagande faite par M. Wolowski, avait enfin été réalisée, le lendemain du coup d'État, par le décret du 28 mars 1852. Il s'agissait d'établissements plus ou moins locaux, devant desservir le ressort d'une cour d'appel. Des sociétés pour la création de ces établissements se fondaient aussitôt dans une quinzaine de villes importantes; à Paris, à Nevers et à Marseille, elles entraient immédiatement en fonctions. Leur vie ne fut pas longue. Avant même qu'ils eussent eu le temps de se reconnaître et d'organiser leur fonctionnement, leur arrêt de condamnation était prononcé à Paris. A la multiplicité d'établissements régionaux fut substitué un établissement central devant embrasser toute la France. Rarement la manie centralisatrice, à laquelle rien ne résiste à la longue en France, a trouvé une application moins opportune. Le crédit foncier, ayant affaire aux campagnes, demande surtout à être localisé autant que possible; c'est là que le propriétaire besoigneux le cherchera et aisément le trouvera; c'est encore sur les lieux seulement que l'on a cette connaissance intime et de la valeur de la propriété et de la valeur du propriétaire, qui permet de faire les prêts fonciers avec facilité, promptitude et sûreté. Un établissement central, qui de Paris envoie ses agents examiner la situation de la propriété et du propriétaire en quête d'argent, ne pourra jamais remplir ces conditions. Aussi que voit-on? Malgré le bon

1. C'est-à-dire pour le propriétaire qui afferme, mais non pour celui qui exploite lui-même sa terre. De plus, le prêt ne dépasse jamais la moitié de la valeur de l'immeuble. M. B.

marché relatif auquel l'argent est fourni par le Crédit foncier, malgré la sûreté qu'il offre pour la durée du prêt, malgré les facilités qu'il donne pour le remboursement, les neuf dixièmes au moins des emprunteurs continuent de s'adresser de préférence, pour les prêts nouveaux, aux capitalistes particuliers.

Une autre raison encore, plus intime et plus fondamentale, condamne la centralisation appliquée aux prêts hypothécaires. Les établissements de crédit, même les plus perfectionnés, ne feront jamais qu'il puisse être prêté plus d'argent qu'il n'en est disponible. Toute institution de crédit qui pense satisfaire à un accroissement de demandes, quand il n'y a pas accroissement préalable ou simultané de l'offre, ne peut manquer d'aboutir à des mécomptes. Le Crédit foncier, pour procurer à l'agriculture des capitaux abondants, a dû s'efforcer de créer lui-même une offre égale tout au moins à la demande de capitaux qu'il entend satisfaire, et la provoquer lui-même là où se produit la demande. Autrement dit : le crédit foncier a dû faire, dans les campagnes et parmi les populations agricoles, ce que fait le crédit commercial dans les villes et pour les populations industrieuses ; recueillir d'une main pour répandre de l'autre, développer et l'offre et la demande, se rendre utile à ceux qui possèdent l'argent et à ceux qui en cherchent. Les banques locales et agricoles seraient la meilleure solution du problème du crédit foncier ; c'est la plus efficace manière de provoquer une forte et puissante offre spéciale qui réponde toujours à la forte et puissante demande spéciale de la propriété et de l'industrie agricoles.

Est-il besoin d'ajouter que les observations faites plus particulièrement au sujet de la grande institution française, s'appliquent pleinement aux imitations plus ou moins fidèles qu'on a tenté ou qu'on tente d'en faire dans différents pays d'Europe?

Bien autrement vaste est le cercle des opérations qu'embrassent les institutions de crédit mobilier. On pourrait le dire illimité. Ni la doctrine, ni la pratique ne sont encore parvenues à le circonscrire avec quelque précision. Né du mouvement économique et financier si agité de notre époque ; voulant tantôt suivre, tantôt devancer ce mouvement ; s'appliquant aujourd'hui à l'aiguillonner, demain à le diriger : le crédit mobilier vise surtout au crédit d'entreprises ; il s'occupe de préférence à amener les offres de crédit (capitaux disponibles) vers les travaux publics, les grands établissements financiers, industriels et autres. Malgré son nom, les opérations de crédit sont loin d'épuiser l'activité du crédit mobilier. Elles paraissent même n'y jouer qu'un rôle fort secondaire. C'est à tel point qu'on s'est demandé si les établissements qui, sous ce titre, fonctionnent aujourd'hui en France, en Allemagne, en Autriche, en Espagne, en Italie, sont réellement des institutions de crédit. Ce dernier mot n'apparait effectivement pas dans le titre de la société qui est l'institution-mère de ces établissements et qui les a devancés d'une trentaine d'années.

C'est la *Société générale des Pays-Bas*, fond le 18 août 1822. Son capital primitif, supérie à celui de ses émules et très-considérable po cette époque (plus de 100 millions de franc dit assez l'importance et l'étendue des opé tions que la Société générale était appele accomplir. Elle était à ses débuts banque circulation, elle était, en outre, fortem mêlée aux opérations financières de l'État ; la cession surtout de domaines très-éten et par la garantie d'un minimum d'intérêt, le Guillaume était directement intervenu dan création et dans le fonctionnement de la Soci générale des Pays-Bas. Tout cela en faisait u banque d'État plutôt qu'une institution libre crédit et rappelait certaines compagnies en bissantes du siècle précédent, desquelles la ciété néerlandaise se distinguait pourtant ses aspirations moins démesurées et son org nisation infiniment plus solide. Peu à peu création de 1822, qui ne suivait pas le sort son royal protecteur et restait en Belgique. elle porte le titre de *Société générale pour fa riser l'industrie nationale*, a été dégagée liens qui l'attachaient au gouvernement. E cessait d'être la caissière de l'État ; elle renc çait à l'émission de billets au porteur et a v elle s'incorporait tout à fait la Société de co merce et la Société pour les entreprises indu trielles qui, jusque-là, avaient joui seulem de son patronage ; l'établissement d'abord né landais, puis belge, était ainsi arrivé dès av 1852 à justifier son titre, à se renfermer da le cadre qu'il lui indiquait et à le remplir. s'intéressant par ses capitaux, par le cré qu'elle leur prêtait, par les actions qu'elle a quérait ou plaçait, dans les entreprises de ch mins de fer, de canaux, de charbonnages, métallurgie, etc., la Société générale a con bué dans une large mesure au développem économique de la Belgique. Dans son actif 31 décembre 1862, qui est de 131.8 millio les actions et obligations des entreprises cré ou patronnées par la Société générale figur pour environ 79 millions.

L'idée d'un établissement plus ou moins se blable à créer en France, quoique réalisée se lement en 1852, avait cependant été expos plus de trente ans auparavant par l'un des fo dateurs ultérieurs du Crédit mobilier. La *Comp gnie d'assurances mutuelles*, etc., dont M. Émi Pereire développait le projet dans le *Journ du commerce* du 6 septembre 1830, conten en germe les idées principales de la créatio par laquelle les frères Pereire devaient, dans seconde moitié du dix-neuvième siècle, exerc une influence si décisive sur le développeme de la spéculation et de l'esprit d'entreprise Europe. La fondation du Crédit mobilier France se rattache intimement à l'essor que, lendemain de la chute de la seconde Répu blique, on voulait, en France, imprimer à l'a tivité financière et industrielle ; le décret qu l'autorise porte la date du 19 novembre 185

L'idée qui est au fond de cette institution des établissements qui, à son modèle et e grande partie avec sa coopération, se sont fo

nés depuis dans quelques autres pays, est assurément féconde; les institutions respectives peuvent être d'une haute utilité, là surtout où l'initiative privée et l'esprit d'entreprise sont peu développés encore. Ni l'Angleterre, ni l'Amérique du Nord n'en éprouvent le besoin; en ces pays, l'esprit d'entreprise ne demande guère à être stimulé; il pèche plutôt par un excès de hardiesse, par une impétuosité qui souvent lui fait dépasser le but. Les capitaux abondent; ils ont horreur de l'inactivité; ils ne redoutent pas le risque: toute entreprise qui se recommande par son utilité générale, et surtout par de belles chances de productivité, trouvera toujours assez d'amateurs qu'il lui faudra pour naître et vivre, pourvu qu'elle soit viable. Il n'en est pas ainsi en France, par exemple. Moins courageux, plus paresseux, les capitaux veulent être arrachés à leur inertie, poussés avec force à s'engager; peu développé chez les individus, entravé aussi par des obstacles légaux et autres, l'esprit d'entreprise demande des projets tout étudiés, conduits jusqu'à un certain degré de maturité, et pourvus de quelque «garantie» de réussite. Il peut y avoir dès lors grande utilité à ce qu'une société se charge particulièrement de rechercher les entreprises utiles, les opérations fructueuses, et que, grâce à la confiance qu'inspirent son savoir-faire et sa puissance financière, elle les fasse agréer par le monde des capitaux, en assure la réalisation et le développement. Il est évident, toutefois, que cette activité stimulatrice doit trouver ses bornes naturelles dans l'étendue des ressources disponibles du pays, que les nouveaux placements ne peuvent rationnellement dépasser les offres disponibles: la totalité des épargnes que le pays peut faire dans un espace de temps donné. Il est aussi évident est que, pour être réellement féconde, au point de vue de l'intérêt général, l'activité de ces établissements doit rester proportionnée aux créations qu'ils provoquent: leur intérêt continu dans les entreprises par eux lancées est, à la fois, une garantie sérieuse de la valeur de ces créations et un obstacle à leur multiplication inconsidérée.

Les opérations que se proposait de faire le Crédit mobilier en France, sont résumées dans l'article 5 de ses statuts. Elles consistent: à souscrire ou à acquérir des effets publics, des actions ou des obligations dans les différentes entreprises industrielles ou de crédit; à émettre ses propres obligations pour une somme égale à celle employée à ses souscriptions et acquisitions; à vendre tous effets, actions et obligations ainsi acquis et à les échanger contre d'autres valeurs; à soumissionner tous emprunts, à les céder et à les réaliser, ainsi que toutes entreprises de travaux publics; à prêter et à ouvrir des comptes courants contre dépôt de diverses valeurs; à opérer tout mouvement de fonds pour le compte des compagnies industrielles et financières; enfin, à tenir une caisse de dépôt pour les titres de ces entreprises. La faculté donnée au Crédit mobilier de faire le commerce de fonds publics et de valeurs de bourse apparaît dans la rédaction même de ses statuts comme le corollaire seulement de l'autorisation qui lui est accordée, ou même du devoir qui lui est imposé, de concourir aux emprunts publics, à la création et au développement des entreprises industrielles et financières. C'est, au fond, pour écouler et pouvoir renouveler les titres de rentes, les actions et obligations qui, par cette voie, sont arrivés en sa possession, que le Crédit mobilier est admis à faire le commerce de fonds publics et valeurs industrielles. Il n'est guère dans l'esprit de son privilège, ni dans l'essence de ses établissements, de faire pour elle-même de la spéculation de bourse. Il serait fort regrettable que néanmoins on s'adonnât à l'agiotage.

Il faut en tout cas en convenir: le Crédit mobilier de France a largement contribué à la création et à la prompte exécution de plusieurs grandes entreprises jouissant d'une grande notoriété. La Compagnie des chemins de fer du Midi, en France; les chemins de fer espagnols; la Compagnie immobilière de Paris; la Compagnie maritime; le gaz de Marseille; les chemins de fer autrichiens, et bien d'autres entreprises françaises et étrangères, lui doivent leur éclosion ou leur réorganisation. Il a de même, dès les premières années de son existence, participé dans une large mesure aux opérations de crédit de l'État, particulièrement aux emprunts nationaux faits à propos de la guerre de Crimée. Il atteignait son apogée dans les années 1853 à 1857: c'était l'âge d'or pour «fondateurs» et «entrepreneurs». Des spéculateurs, avides de bénéfices prompts, «enlevaient» toute «affaire» qui se présentait sur le marché parisien. Aussi la prospérité du Crédit mobilier, autant qu'elle se traduit en dividendes, croissait à vue d'œil: de 25 fr. en 1853, le dividende s'élevait à 178 fr. 50 c. en 1855, et se maintenait à 90 fr. l'année suivante. La crise économique de 1857 vint arrêter l'impétueux élan de la spéculation et l'ardeur des grandes entreprises; la guerre d'Italie continuait la dépression; pendant plusieurs années, les actionnaires du Crédit mobilier furent réduits à la portion congrue de l'intérêt à 5 p. 100.

Le retour de la prospérité publique devait bientôt ramener les gros dividendes qui, en 1863 et 1864, atteignirent le chiffre de 100 fr.; mais, déjà, dans l'imprudence de certaines affaires, un esprit judicieux eût facilement reconnu l'indice d'une catastrophe prochaine. La première loi des sociétés de crédit est de conserver la disponibilité de leur capital. Or le Crédit mobilier, dès cette époque, manquait à cette loi en prêtant, sans garanties suffisantes, à la Compagnie immobilière, des sommes importantes qui, augmentant d'année en année, finirent par absorber toutes ses ressources. En 1866, la situation était devenue si difficile, que le Crédit mobilier dut doubler son capital pour faire face à ses engagements et à ceux de la Compagnie immobilière. Remède insuffisant, car, quelques mois après, la crise éclatait, et l'intervention de la Banque de France put seule empêcher la ruine définitive des deux sociétés. Mais la Banque avait mis

comme condition à son concours la retraite des fondateurs de la société, MM. Pereire, dont les imprudences avaient créé cette situation. M. le comte Ch. de Germiny leur succédait à la tête du Crédit mobilier et de la Compagnie immobilière, et, pendant quatre années, il essaya vainement de faire réussir divers projets de fusion. Le Crédit mobilier avait encore conservé quelques restes de vitalité, tandis qu'au dire même de M. de Germiny, le passif de la Compagnie immobilière dépassait son actif de 113 millions. Aussi les actionnaires du Crédit mobilier se souciaient-ils assez peu d'une fusion dont leur société faisait tous les frais. Ils s'y étaient résignés, cependant, pour sortir de difficultés inextricables, quand les prétentions de la Compagnie immobilière firent définitivement échouer les négociations. Le seul acte important de la gestion de M. de Germiny fut une convention passée avec les anciens administrateurs, qui s'engagèrent à verser dans les caisses des deux sociétés une somme de trente-six millions, à la condition que celles-ci renonceraient à toute action sociale et les garantiraient des condamnations qui pourraient être prononcées ultérieurement contre eux. Cette convention, rédigée en termes obscurs, devint bientôt l'occasion de difficultés nouvelles entre le Crédit mobilier et la Compagnie immobilière et dont la solution ne s'opéra pas aisément. En outre, les procès en responsabilité intentés aux anciens administrateurs par un grand nombre d'actionnaires, aboutirent à des condamnations élevées, et, comme les sociétés avaient pris ces condamnations à leur charge, elles durent en déduire le montant de la subvention qui leur était allouée....

Quoi qu'il en soit, si le salut du Crédit mobilier était encore possible, on ne devait l'espérer que d'une séparation absolue de ses intérêts et de ceux de la Compagnie immobilière. Et cependant, il fallut les événements de 1870 et de 1871 pour démontrer cette vérité incontestable, en détruisant la dernière illusion, plus ou moins intéressée, qu'on conservait encore sur l'avenir de la Compagnie immobilière. M. le comte de Germiny était mort en février 1871, et M. le baron Haussmann avait été nommé président du Crédit mobilier, au mois de septembre de la même année. Il arrivait précédé de la grande réputation qu'il avait acquise dans de hautes fonctions publiques, et son entrée au conseil de la société avait été saluée par un vif mouvement de reprise sur les actions. Profitant habilement de cette heureuse circonstance pour rompre avec le passé, M. Haussmann s'empressa de faire prononcer la dissolution de l'ancienne société, et de jeter les bases d'une société nouvelle. Le Crédit mobilier ancien apportait pour 48 millions son actif représenté par 10 millions de valeurs de portefeuille et par l'ensemble de ses créances sur la Compagnie immobilière montant à 103 millions, mais estimé seulement 38 millions. C'était faire une large part aux éventualités de perte que la réalisation de ces créances devait vraisemblablement donner. De son côté, la société nouvelle versait en espèces, 32 million ce qui constituait un capital total de 80 mi lions. C'est dans ces conditions que le Créd mobilier a reparu dans le monde financie Saura-t-il y reprendre la place que les impr dences et les fautes de ses fondateurs lui o fait perdre? Cela dépendra de la sagesse et l'habileté de ceux qui président aujourd'hui sa destinée. Il est juste toutefois de dire q son nouveau conseil semble vouloir demand le succès, non plus à des spéculations toujou dangereuses, mais à l'étude sérieuse des af res; cependant, tant que la liquidation amial ou judiciaire de la Compagnie immobiliè n'aura pas rendu au Crédit mobilier la p importante de son capital qui se trouve eng gée dans cette société, il serait imprudent préjuger de l'avenir.

Parmi les autres établissements de cré fondés en ces dernières années en France, faut nommer en première ligne, à cause son utilité incontestable et de sa solidité réel le Comptoir d'escompte.

Aux époques de crise commerciale que no avons eu à traverser par suite des révolutio de 1830 et de 1848, l'on sentit la nécessité venir en aide au commerce par de nouvea établissements de crédit, et l'on créa comptoirs d'escompte.

En 1830, la création fut faite et réglement par le Gouvernement, ce qui n'était pas bonne condition de durée; la loi du 17 octol de cette même année destina 30 millions venir en aide à l'industrie commerciale et m nufacturière; 2,959,500 fr. furent consacré faciliter dans les départements la fondation comptoirs nationaux, au nombre de 10 à Une partie du capital fut souscrite par l'ind trie privée; mais comme ces établissem n'étaient que transitoires, ils ne tardèrent à se liquider.

A Paris, le Gouvernement seul créa le com toir d'escompte. La somme de 1,760,000 fr. consacrée à former le capital de cette fon tion essentiellement gouvernementale. Le co seil municipal de Paris, par sa délibération 21 décembre 1830, approuvée par ordonnan royale, autorisa la ville à donner sa garan au comptoir jusqu'à concurrence de 4 millio pour six mois, à partir du 1er janvier 1831; n'admit à l'escompte que le papier de Paris taux de 6 p. 100. Le comptoir entra en liq dation le 30 septembre 1832, après avoir v vingt-trois mois.

En 1848, le crédit, déjà ébranlé par la cri que les affaires avaient traversée en 1847, trouvait complétement anéanti. Ce fut alors q titre d'établissement temporaire et d'urgenc un décret du gouvernement provisoire du 7 ma créa le *Comptoir national d'escompte*. Le capi du nouvel établissement fut fixé à 20 million un tiers devait être fourni par les particulier un tiers en obligations de la ville de Paris et tiers en bons du Trésor. Pour augmenter c ressources restreintes, il devait être fait u retenue de 5 p. 100 sur les bordereaux adm à l'escompte, et l'on décida que le produit

cette retenue serait restitué aux ayants droit sous forme d'action. La durée de la société devait être de trois ans. L'établissement devait se livrer à l'escompte du papier de commerce sur Paris, les départements et l'étranger, portant au moins deux signatures et à l'échéance de 105 jours pour les effets sur Paris, 60 jours pour les effets sur les départements, et 90 jours dans les villes pourvues d'une banque locale ou d'un comptoir de la Banque de France.

Le Comptoir d'escompte commença ses opérations le 18 mars avec 1,587,021 fr. 45 c. En septembre suivant, il n'avait réalisé sur ses actions souscrites au moyen de la retenue de [illegible] p. 100 dont nous avons parlé, que 4,051,804 fr. [illegible] c. et le Trésor lui avait remis un second million. Avec ses faibles ressources il rendit de vrais services au commerce sous la direction de MM. Biesta et Pinard, et pendant l'exercice 1849-1850 la durée de la société fut portée au 18 mars 1859. Alors son capital était à peu près resté le même et n'atteignait pas [illegible]200,000 fr. Les sommes mises à sa disposition par les comptes courants s'élevaient à 2,935,231 fr., et le Trésor lui continua son prêt conventionnel de 3 millions. Voici le chiffre de ses opérations de 1849-1850: effets escomptés, 127,906,393 fr.; effets remis à l'encaissement sur la province et l'étranger, 17,764,183 fr. Les chiffres de 1850-1851 s'améliorent: effets escomptés, 191,269,945 fr.; effets remis à l'encaissement, 20,039,411 fr.; escompte sur l'étranger, 3,887,417 fr. Les effets entrés au contentieux sont moins nombreux qu'à l'exercice précédent.

Le 25 juillet 1854, la durée de la société fut portée à trente années, à partir du 18 mars 1857, et l'on éleva le fonds social à 40 millions, augmentation qui ne fut effectuée qu'au fur et à mesure des besoins. La garantie de l'État et de la ville de Paris cessa, et les opérations reçurent une large extension. Le Comptoir, outre ses opérations ordinaires, fut autorisé à faire des avances sur rentes et sur actions et obligations des sociétés anonymes. Il put se charger du recouvrement de tout arrérage, intérêt et dividende, etc., etc. Il fut décidé que le montant annulé du passif ne devrait jamais excéder six fois le capital réalisé. Un comité de trois membres fut placé auprès du conseil d'administration. Un premier et un second directeur, à la nomination du conseil d'administration, furent placés à la tête de l'administration, sous l'approbation du ministre des finances.

La nouvelle constitution du Comptoir a eu pour effet d'accroître immédiatement ses opérations et son capital. Les escomptes proprement dits ont atteint pendant l'exercice 1854-1855 le chiffre de 600,312,041 fr. 21 c., pour 590,722 effets; alors que pour l'exercice antérieur les effets escomptés étaient au nombre de 668,138 donnant 583,685,306 fr. 57 c. Les encaissements se sont élevés à 53,631,766 fr. 84 c., pour 187,273 effets; l'année antérieure, le total des effets recouvrés n'avait été que de 169,671, pour 44,836,485 fr. 05 c. Les avances sur fonds publics présentaient un chiffre de 23,521,710 fr. Cette dernière opération était nouvelle.

Le dividende du même exercice a été de 8 2/5 p. 100, c'est-à-dire 42 fr. par action de 500 fr., alors qu'il avait été l'année auparavant de 36 fr., soit 7 1/5 p. 100. Cet accroissement se soutint à chaque exercice suivant, et arriva, en 1860-1861, à 1,034,736,753 fr. 64 c.

Si maintenant nous passons aux années 1868-1869, 1869-1870 et 1870-1871 (l'année finit au 30 juin), nous trouvons les chiffres que voici:

	Totaux des escomptes et encaissements.		Encaissements seuls.	
	Effets. Nombre.	Sommes. Millions.	Effets. Nombre.	Sommes. Millions.
1868-1869	1,474,206	1,371.2	306,149	103.9
1869-1870	1,475,241	1,288.9	295,851	101.6
1870-1871	681,379	625.4	132,985	42.0
1871, 2e sem.	642,993	610.2	100,833	37.5

On se rappelle que l'année 1870-1871 a été presque entièrement remplie par la guerre et l'insurrection communale, de sorte que les dividendes qui avaient atteint 44 fr. (8 4/5 p. 100 en 1869-1870, n'ont été que de 27 fr. (5 2/5 p. 100) en 1870-1871. (*Voy.* au Rapport du 29 juillet 1871 les services rendus par le Comptoir pendant cette période désastreuse.)

Jusqu'en 1871, l'exercice finissait le 30 juin. En cette année, un compte spécial fut établi pour le semestre juillet-décembre 1871 et à partir du 1er janvier 1872 l'exercice correspond à l'année civile, janvier-décembre.

Après le Comptoir d'escompte, il faut nommer la Société générale de crédit industriel et commercial. Cette institution a été créée par un décret du 7 mai 1859, sur le modèle des *Joint-Stock-Banks* de Londres. Sa mission consiste à recueillir et recevoir en dépôt les fonds libres devenus stériles par leur stagnation plus ou moins prolongée, pour les rendre immédiatement à la circulation et à la production, en les convertissant en papier de banque et de commerce de premier ordre, ou en les appliquant à des placements sûrs et de courte durée qui maintiennent leur capital disponible à la première demande des déposants. Le fonds social, nominativement fixé à 60 millions, n'a été versé que jusqu'à concurrence de 15 millions; le surplus de 45 millions forme un fonds de garantie dans les mains des actionnaires. La société est autorisée à patronner l'émission des actions ou obligations des entreprises françaises, industrielles et commerciales, dont le but est honorable et utile. Elle entretient d'actives relations avec de nombreux correspondants qui développent les services de ses comptes courants, de ses dépôts de valeurs et de titres, de ses chèques, de ses escomptes, de ses encaissements de coupons, de ses ordres de bourse; enfin, de sa participation aux emprunts du gouvernement, des départements et des communes. Elle est parvenue, en 1872, à distribuer à ses actionnaires un dividende annuel de 20 à 25 fr. par action de 125 fr.

et à constituer, avec ses bénéfices, un fonds de réserve et de prévoyance de sept millions, dont l'emploi facultatif et productif est soumis à l'approbation préalable du conseil d'administration.

Le dernier établissement de crédit qui soit né sous l'empire de la législation antérieure à la loi de 1867 sur les sociétés anonymes, c'est-à-dire dont la création ait dû être autorisée par le Gouvernement, est la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, habituellement désignée sous la simple dénomination de « Société générale ».

Créée le 4 mai 1864 au capital de 120 millions, dont 60 millions presque immédiatement versés, avec des statuts qui lui donnaient des facultés très-étendues, cette société se trouvait ainsi établie sur des bases plus larges que les sociétés de dépôt proprement dites qui, en principe, n'ont qu'un capital de garantie, et doivent restreindre leurs opérations à l'emploi sagement limité des fonds déposés en compte courant. Ce double caractère de société financière et de société de dépôt pouvait avoir en pratique des inconvénients sérieux que la Société générale a heureusement évités en suivant parallèlement, avec résolution et habileté, les deux voies que ses statuts lui ouvraient, et surtout en maintenant fermement, pour l'emploi des fonds dont elle disposait, la démarcation tracée par la prudence entre les capitaux de dépôt et le capital même de la société. Elle a donné la meilleure preuve de cette bonne gestion financière par la manière dont elle a fait face aux nombreux retraits de fonds que les événements de 1870 et 1871 ont provoqués et qui se sont élevés rapidement à plus de 135 millions. Comme banque disposant d'un capital de 60 millions, après avoir fait aux affaires industrielles une part qui lui a permis notamment de relever les établissements métallurgiques de Denain, la Compagnie des mines de fer de Mokta-el-Hadid, de créer une importante société de transports maritimes, etc., la Société générale n'a pas cru devoir repousser les bénéfices un peu aléatoires que présentent les grandes opérations financières avec les États étrangers. Comme établissement de dépôt, la Société générale a fait beaucoup pour développer en France cette habitude des comptes de chèques qui, dans la Grande-Bretagne, met en circulation tant de milliards, et ne laisse, pour ainsi dire, aucune épargne improductive. Ainsi, pour la facilité des déposants et à l'imitation des succursales (*branches*) des banques d'Angleterre et d'Écosse, elle a ouvert dans les départements et les différents quartiers de Paris plus de quarante agences ou caisses de dépôts. Le dernier bilan annuel de la Société (31 décembre 1871) indique un ensemble de dépôts s'élevant à plus de 115 millions, chiffre important pour la France, surtout dans les circonstances actuelles, mais bien faible encore relativement aux sommes déposées dans les établissements analogues de la Grande-Bretagne. La Société générale compte hu[it] années de durée, pendant lesquelles elle [a] distribué à ses actionnaires en moyenne [...] p. 100 par an, et porté sa réserve à plus [de] 10 p. 100 du capital versé.

Des établissements se rapprochant plus [ou] moins par leur organisation et leur but d[es] institutions que nous venons de nommer o[nt] été surtout, entre 1850 et 1872, créés da[ns] presque tous les pays d'Europe. En terme g[é]néral on peut dire : Partout où la création d[e] établissements de crédit répondait à une n[é]cessité réelle du monde économique et tout[es] les fois qu'ils mesuraient leur activité sur l'[é]tendue effective des ressources à leur disp[o]sition et des besoins à satisfaire, ils ont fon[c]tionné et fonctionnent avec succès; ils o[nt] vigoureusement bravé les crises de toute n[a]ture qui ont passé plusieurs fois sur l'Europ[e]. Par contre, là où la spéculation était l'uniq[ue] ou du moins le principal mobile de ces cré[a]tions; là où avec des offres imaginair[es] o[n] cherchait à répondre à des demandes arti[fi]cielles de crédit; quand, pour faire des affair[es] à tout prix, pour prélever des primes, po[ur] agioter, on s'évertuait à imaginer et à lanc[er] des entreprises en l'air : la prospérité mome[n]tanée, si on l'obtenait, ne tardait pas à êt[re] suivie de la débâcle; elle entraînait la ruin[e] complète pour les uns et forçait les autres à [se] réformer, et surtout à se limiter.

J. E. HORN.

Mis à jour et développé par M. B.

CRÉDIT FONCIER. *Voy.* Crédit (Instit[u]tions de).

CRÉDIT PUBLIC. *Voy.* Amortissement, Crédit, Dette et Emprunt.

CRIMES, DÉLITS, CONTRAVENTION[S]. Les lois pénales comprennent et distinguent [à] la fois, sous ces trois expressions, toutes le[s] infractions à l'ordre social qui sont passible[s] d'une peine. L'article 1er de notre Code pénal les définit en ces termes : « L'infraction qu[e] les lois punissent des peines de police, est une contravention. L'infraction que les lois punis[sent] sent des peines correctionnelles, est un délit. L'infraction que les lois punissent d'une peine afflictive ou infamante, est un crime. » Cette définition a été reproduite dans la plupart des codes étrangers, même dans ceux qui ont été rédigés avec le plus de soin; on la retrouve notamment dans le code pénal de Bavière de 1813, dans le code pénal de Prusse de 1851, dans le code pénal italien de 1859. Elle est susceptible de graves critiques. En effet, prendre le fait matériel de la peine comme base de la division des actions punissables, c'est prendre une base évidemment arbitraire, puisque c'est le législateur qui établit la peine; c'est dire aux citoyens : Ne vous inquiétez pas de la valeur morale des actions humaines; cette valeur est déterminée par la nature de la peine que le pouvoir leur inflige. On ne croit pas, néanmoins, que telle ait été la pensée des rédacteurs de notre

ode: la division qu'ils ont faite est d'ordre plutôt que de principe; elle a eu pour but, non d'exprimer un système, mais uniquement d'indiquer la compétence d'après la nature de la peine à laquelle la prévention peut donner lieu.

Les actions punissables se divisent naturellement en deux catégories: celles qui sont commises avec intention, qui sont le résultat de la volonté; et celles qui, ne consistant que dans une infraction matérielle à une prescription ou à une prohibition, n'impliquent pas nécessairement l'élément intentionnel. Il est évident que cette première division est à l'abri de l'arbitraire des législateurs, puisqu'ils ne sauraient modifier le caractère intrinsèque des faits. Mais elle ne suffit pas: les faits intentionnels ont des degrés trop nombreux, une valeur trop diverse, des résultats trop différents pour qu'il soit possible de les soumettre aux mêmes règles; de là la distinction dans le droit romain des crimes capitaux et non capitaux, et dans notre ancien droit, des crimes atroces et légers, simples et qualifiés; de là, dans quelques codes, la division des délits et des graves infractions de police, et dans le nôtre, des crimes et des délits. Cette division, nécessaire pour la pratique, serait, en théorie, à l'abri de tout reproche, si elle était fondée sur la valeur des actes que le législateur qualifie crimes ou délits; mais qui posera la borne où cesse le délit, où commence le crime? Quelle est la circonstance qui ôtera ou restituera à un fait le caractère de crime? Les faits qualifiés crimes ou délits étant de la même nature, reposant les uns et les autres sur une infraction morale, il ne s'agit que du plus ou du moins, que d'un degré dans le péril de l'action ou dans son immoralité. Il eût été préférable d'adopter, comme le code d'Autriche, la dénomination de délits *graves* ou *légers*: elle indique, en effet, que le genre est le même et que la spécification seule les sépare.

Une question grave semble s'élever ici: quelles sont les actions que les lois peuvent incriminer et punir? Quels sont les faits qu'elles ont le pouvoir de ranger dans la catégorie des crimes et des délits? Cette question, l'une des plus importantes du droit politique, ne peut être résolue qu'en remontant au principe même du droit pénal (voy. au mot Droit pénal). Nous nous bornerons à énoncer ici, qu'une double condition est indispensablement imposée à l'incrimination des actions humaines; il faut: 1° qu'elles apportent un trouble extérieur à l'ordre social qui soit de nature à compromettre la sécurité générale; 2° qu'elles constituent en même temps une infraction à la loi morale, qui est le fondement des droits et des devoirs des hommes entre eux. En dehors de ces deux bases de la pénalité, la loi serait oppressive, puisqu'elle comprimerait la liberté civile au delà de ce que le maintien de l'ordre exige, ou s'attaquerait à des actes qui ne seraient empreints d'aucune immoralité.

A côté des crimes et des délits qui comprennent toutes les infractions intentionnelles, nous avons placé, pour présenter à la fois toute la série des faits punissables, les contraventions. Les contraventions sont des infractions aux lois et règlements qui, pour faire jouir la cité d'une bonne police, prescrivent des mesures de précaution ou la prohibition de certains actes. Leur caractère commun est d'exister par le seul fait matériel de la désobéissance aux prescriptions ou de la négligence à les suivre, indépendamment de toute intention criminelle, de toute volonté malveillante. C'est là la différence radicale qui sépare le délit intentionnel de la contravention. Le délit n'existe pas par le seul fait matériel. Son élément essentiel est l'intention de nuire. Si cette intention coupable n'a pas dirigé l'agent, le fait n'est plus un délit, il cesse d'être punissable à ce titre. La contravention, au contraire, saisit le fait matériel en faisant une complète abstraction de la pensée qui a pu l'animer; elle ne s'attache qu'à ce fait en lui-même; elle suppose qu'il est le résultat d'une négligence, d'une erreur, d'un oubli involontaire, de l'ignorance même. La loi le punit néanmoins, car le fait commis par ignorance peut nuire, et la peine a alors pour objet de punir la négligence ou l'oubli.

Aucune action ne peut être poursuivie si elle n'a pas les caractères d'un crime, d'un délit ou d'une contravention. Il faut un texte précis de la loi; il faut même que ce texte soit clair, transparent, de sorte que le citoyen le moins instruit puisse en saisir la prescription; car, s'il n'a pu comprendre la défense, comment, avec justice, pourrait-on lui appliquer la peine? Si la prohibition est environnée d'ambiguïtés, où serait sa faute de ne l'avoir pas aperçue? On doit rejeter, en matière pénale, toutes les applications de peines qui ne reposent que sur des analogies, des inductions, l'interprétation laborieuse des textes contestés. Ici, tout est de droit strict: la prohibition existe ou n'existe pas; l'acte est défendu ou ne l'est pas. Si la loi est muette ou ambiguë, la poursuite est désarmée, car il n'appartient qu'à la loi d'apprécier les actes que la société a droit et intérêt de punir.

Les crimes, délits et contraventions sont classés suivant leur caractère et l'objet auquel ils s'appliquent. Notre code pénal, adoptant la classification des crimes *publics* et *privés* faite par la loi romaine, a rangé les crimes et délits en deux classes principales, *contre la chose publique* et *contre les particuliers*. Chacune de ces classes se subdivise ensuite, la première, en crimes contre la sûreté intérieure et extérieure de l'État, contre la constitution, contre la paix publique; la deuxième, en crimes contre les personnes et contre les propriétés.

Tous les actes punissables, quelle que soit la qualification que la loi leur donne, peuvent se modifier d'après la position personnelle des agents, et d'après les circonstances qui les ont accompagnés dans leur perpétration. La criminalité s'affaiblit, en effet, si le fait imputé au prévenu est une première faute, s'il a été poussé par le besoin ou la misère, ou s'il a agi

dans l'emportement de la passion; cette atténuation est plus sensible s'il a été provoqué par un outrage ou des coups, si son extrême jeunesse ne lui a pas permis d'apprécier l'immoralité de son action, si une ivresse involontaire troublait sa raison; enfin, la criminalité s'efface entièrement s'il n'a fait qu'user du droit de légitime défense, ou qu'obéir à l'ordre d'un supérieur, ou que céder à une contrainte irrésistible, ou aux égarements de la démence. De là la distinction des circonstances atténuantes, des excuses et des faits justificatifs. Les circonstances atténuantes, que la loi n'a pas définies, sont tous les faits qui atténuent la culpabilité de l'agent ou la criminalité de l'acte, tels que la bonne conduite antérieure de l'agent, son repentir, les garanties que sa position présente, les causes d'impulsion qu'il a subies: la déclaration de ces circonstances n'efface pas la qualification du fait, elle ne fait que diminuer la peine. Les excuses, telles que l'âge au-dessous de 16 ans des prévenus ou la provocation par coups ou violences, réduisent le crime aux proportions d'un délit. Enfin, les faits justificatifs, qui excluent toute intention criminelle, écartent en même temps toute application pénale: tel est l'effet de la folie, de la contrainte et de la nécessité actuelle de la défense. Les actions punissables s'aggravent, au contraire, par la récidive qui dénote, par la réitération de la faute, un agent plus corrompu et plus dangereux; par la complicité qui accroît le péril du crime; par le nombre des agents réunis pour le commettre, et, dans certains cas, par la préméditation et le guet-apens, qui supposent un dessein criminel, réfléchi et arrêté à l'avance; par l'escalade et l'effraction d'une clôture, qui prouve une plus grande audace, enfin, par les circonstances de la nuit ou de l'isolement d'un chemin qui peuvent faciliter les violences. Les contraventions n'ont d'excuse que la force majeure et d'aggravation que la récidive.

Les faits qualifiés crimes sont déférés aux cours d'assises, les faits qualifiés délits, aux tribunaux correctionnels, les faits qualifiés contraventions, aux juges de paix statuant comme juges de police. L'organisation et les formes de ces tribunaux sont exposées aux mots **Appel, Jury, Organisation judiciaire, etc.**

Les crimes sont passibles des peines afflictives ou infamantes, qui sont la peine de mort, les travaux forcés à temps ou à perpétuité, la déportation, la réclusion, la détention, le bannissement et la dégradation civique. Les délits sont passibles des peines correctionnelles, qui sont l'emprisonnement jusqu'à cinq ans et l'amende. Les contraventions sont passibles d'un emprisonnement d'un à cinq jours et d'une amende de 1 à 15 francs. La nature et le mode de ces peines sont exposés aux mots **Droit pénal et Peine.**

FAUSTIN HÉLIE.

CRISES COMMERCIALES. Dans la première moitié de ce siècle et jusqu'à ce jour l'attention a été appelée à diverses époques sur ce qu'on est convenu de nommer crises commerciales, crises monétaires, sans trop se rendre compte de la différence que l'on semble attacher à c[es] deux dénominations. Qu'est-ce donc qu'u[ne] crise commerciale? pourrait-elle exister sa[ns] crise monétaire ou réciproquement? Da[ns] quelles circonstances les observe-t-on?

Après une période de grande prospéri[té] 6 à 7 années en moyenne, et une hausse co[n]tinue de toutes les valeurs et marchandis[es] sans que rien paraisse changé dans les ap[pa]rences extérieures, tout à coup, par suite d[es] besoins du commerce et de l'immobilisati[on] d'un capital supérieur à celui que pou[vait] fournir l'épargne, les demandes d'escompte succèdent aux banques d'une manière inusit[ée]; le portefeuille se gonfle à vue d'œil, en mê[me] temps les billets de banque émis en échan[ge] du papier de commerce escompté se présent[ent] de suite au guichet des remboursements, sous l'influence des changes défavorables, [la] réserve métallique diminue avec la même ra[pi]dité que le portefeuille se remplit. Les banqu[es] pour enrayer ce mouvement, élèvent le ta[ux] de l'escompte avec une précipitation qui vi[ent] augmenter l'inquiétude générale. Enfin, qu[and] les demandes affluant toujours, non-seulem[ent] l'élévation du taux de l'escompte, mais les di[ffi]cultés opposées par les banques, rendent [la] continuation des affaires, les renouvelleme[nts] de la spéculation, impossibles, il faut se liqui[der] et vendre en baissant les prix: aussitôt les f[ail]lites, les suspensions paraissent, le cha[nge] revient au pair, et le reflux des espèces co[m]mence.

Par suite de cette liquidation forcée, le p[or]tefeuille des banques diminue, l'encaisse [se] reconstitue, et le taux de l'escompte se trou[ve] presque aussi rapidement ramené aux con[di]tions ordinaires qu'il s'en était écarté.

La marche des affaires, aussi brusquem[ent] interrompue, produit une perturbation gé[né]rale qui empêche toute reprise, avant qu'[une] liquidation plus ou moins complète et sérieu[se] ait permis à la confiance de revenir, av[ant] qu'on ait pu se rendre compte des maisons [qui] ont résisté à l'ébranlement, ou dont le cré[dit] n'a pas été atteint.

Une crise commerciale est donc un déra[n]gement dans la marche des affaires, un défa[ut] de compensation des effets de commerce [sur] les divers marchés du monde qui nécess[ite] l'intervention des espèces métalliques, suivi [du] discrédit et de la dépréciation des march[an]dises, de la suspension, des faillites, de la [dé]confiture des maisons de commerce imprude[m]ment engagées. Cette secousse se fait sen[tir] au loin et réagit sur toutes les manifestatio[ns] de la vie des peuples, telles que le mouveme[nt] de la population, mariages, naissances et décè[s], revenu public, etc. L'élévation du prix de l'a[r]gent, par suite des changes défavorables, d[é]termine la baisse des fonds publics. Les atelie[rs] suspendent le travail, les prix fléchissent; dans le désarroi général les consommatio[ns] diminuent.

Tout cet ensemble de phénomènes est pa[s]sager; leur durée ruinerait les nations. On l[es] a plus remarqués depuis le commenceme[nt]

siècle, mais si les temps modernes en sont plus affectés, cela tient à ce que le crédit est plus étendu. Autrefois leur développement était moins rapide, leur action plus longue. C'est surtout dans ces derniers temps que le retour périodique des crises a été observé, et que leur coïncidence en France, en Angleterre, en Allemagne et aux États-Unis, a éveillé l'attention. C'est qu'en effet une solidarité paraît exister entre les grands pays du commerce et de l'industrie. Autrefois, les affaires, moins liées, ne s'engageaient pas sur une aussi grande échelle supportées par le crédit. On travaillait en vue du marché que l'on connaissait, dont les besoins étaient limités. Aujourd'hui c'est pour le monde entier qu'on travaille, et quoique au premier aspect la demande semble devoir être illimitée, cependant il y a des moments où la production est insuffisante, d'autres où il y a engorgement, mévente, par suite de l'élévation continue et trop rapide des prix. Cela tient aux conditions générales de l'industrie à la puissance des engins, à l'immobilisation de capital nécessaire pour supporter la concurrence, et à l'impossibilité, une fois engagé dans cette voie, de s'arrêter sous peine de pertes considérables. Jadis, en dehors de ces conditions, il y avait, il y a encore du malaise, des troubles; mais comme le crédit était presque inconnu, on ne rencontrait pas de ces suspensions terribles qui entraînent tout dans leur chute en rétablissant l'équilibre des prix par une réaction trop vive. La guerre, la disette, les épidémies étaient des fléaux très-puissants; aujourd'hui l'abus du crédit paraît l'emporter sur eux. En Angleterre, c'est surtout depuis la fréquente intervention du crédit que les crises se sont régularisées. On comprend comment les affaires au comptant ne peuvent jamais les produire.

Quand le crédit joue un grand rôle dans les transactions, il arrive un moment où, après quelques difficultés dans les échanges, un peu d'hésitation se manifeste, les effets de commerce ne se compensant pas, ce qui indique un arrêt dans l'échange des produits, les échanges deviennent défavorables et il faut faire intervenir les espèces métalliques. Les banques, pour défendre leur encaisse, élèvent l'escompte, c'est-à-dire mettent le prix du métal au même niveau que celui des produits; c'est alors que l'on dit que la crise éclate. Plus le crédit est grand dans un pays, plus la circulation est active, plus les crises sont intenses. Le crédit disparaît complétement dans ces moments, restent les transactions ordinaires au comptant. Mais est-ce à dire que ces perturbations se produisent sans cause apparente, sans qu'aucun fait extérieur étranger au commerce soit venu troubler matériellement ses relations. C'est ce que l'étude des causes va nous apprendre.

Causes des crises. Les symptômes qui précèdent les crises ne se distinguent en rien des signes d'une grande prospérité; les entreprises et les spéculations de tout genre se multiplient; le prix des produits, la valeur des terres, des maisons s'élèvent; la demande des ouvriers s'accroît, le taux des salaires hausse, l'intérêt, au contraire, baisse. Ajoutez à cela la crédulité du public, qui, à la vue d'un premier succès, ne doute plus de rien, le goût du jeu qui se répand en présence d'une hausse continue et s'empare des imaginations avec le désir de devenir riche en peu de temps. Enfin, un luxe croissant entraîne des dépenses excessives, basées moins sur les revenus que sur l'évaluation du capital d'après les cours cotés.

Les crises ne paraissent que chez les peuples dont le commerce est très-développé. Il ne saurait en être question dans les pays où il n'y a pas de division du travail, ni de commerce extérieur; plus le crédit est restreint, moins on doit les redouter.

Les disettes, les guerres, les révolutions, les changements de tarif, les emprunts, les variations de la mode, de nouvelles voies ouvertes au commerce, voilà les principales causes invoquées tour à tour. Mais le véritable critérium serait de les voir, dans des circonstances semblables, reproduire les mêmes effets. Malheureusement cette relation évidente entre les causes et les effets est assez rare dans les phénomènes sociaux et dans tout ce qui touche à la vie. Dans cette incertitude, on invoque successivement les causes les plus contraires pour expliquer les mêmes faits. On a le droit d'être surpris de la légèreté, de la facilité avec laquelle l'esprit humain accepte tout ce qu'on lui propose; il est tellement avide de se rendre compte, que lorsqu'il ne trouve rien de mieux, il se paye de mots. En effet, la multiplicité même des causes que l'on invoque suffit, il nous semble, pour prouver leur peu d'efficacité, puisque, alors qu'une seule devrait suffire, on en accumule un grand nombre; or, comme elles ne sont pas toujours réunies, on peut penser, en les éliminant une à une, qu'aucune d'elles n'est déterminante, puisque son intervention n'est pas indispensable pour produire le résultat qu'on lui attribue.

La cause déterminante est ailleurs; elle est la conséquence d'un état antérieur qu'il faut étudier avec soin. C'est ce qu'en médecine on appelle la prédisposition. Le froid, par exemple, est la cause de beaucoup de maladies : chez l'un d'un rhumatisme, chez l'autre d'une pneumonie, chez un troisième d'une pleurésie. La cause restant la même, le résultat est pourtant tout différent. C'est la prédisposition locale qui fait pencher la balance dans un sens ou dans un autre, et la preuve, c'est qu'en son absence le froid ne produit aucune maladie sur un individu sain. Il en est de même pour les crises; ce sera notre tâche de le démontrer. Nous nous attacherons à déterminer quelles sont les circonstances dans lesquelles elles se développent, et les causes à la suite desquelles elles éclatent. Mais nous insisterons surtout sur les conditions indispensables à leur existence, sur les phénomènes constants que l'on observe alors en dehors des causes si diverses, si variées, que l'on invoque selon le besoin du moment.

Pour résumer en une seule proposition le résultat de nos études sur la matière, nous dirons que les crises sont la réaction naturelle qui se produit après des efforts pour accroître encore la production déjà poussée à l'excès, et si les crises sont plus intenses de nos jours que dans les siècles derniers, c'est que nous disposons actuellement de moyens de production inconnus à nos pères. On devra donc s'habituer à l'idée du retour périodique de ces tourmentes commerciales qui, jusqu'ici du moins, paraissent une des conditions du développement de la grande industrie.

L'impulsion donnée au travail est telle que, pendant quelques années, les matières premières suffisent à peine aux manufactures, les importations et les exportations augmentent sans cesse; puis, sans qu'on s'y attende, tous les canaux sont remplis, il n'y a plus d'écoulement possible, toute circulation cesse et une crise éclate. Les spéculations s'arrêtent; l'argent, si abondant quelques mois auparavant, diminue; la réserve disparaît à son tour; les appels de fonds continuent; on ne peut y satisfaire; les titres flottants viennent sur le marché: de là, dépréciation de toutes les valeurs, obligation de se liquider dans les plus mauvaises conditions. Ces écarts, ces excès de la spéculation, sont trop dans la nature humaine pour qu'on puisse les prévenir par aucune mesure.

Quand on étudie les comptes rendus officiels publiés par le gouvernement et les grandes administrations publiques, on est frappé d'un fait très-remarquable, que les chiffres font ressortir d'eux-mêmes à première vue: on y trouve des périodes croissantes et décroissantes qui se succèdent avec la plus grande régularité. Il en est de même des tableaux de douanes, du prix moyen des céréales, des relevés du mouvement de la population, du cours des fonds publics; partout le même résultat se manifeste, et partout nous trouvons une c… cordance parfaite avec les comptes rendus… banques.

Si nous examinons les comptes rendus… ciels de la situation des banques de Fra… d'Angleterre, des États-Unis, on ne tarde… à reconnaître au milieu des divisions n… breuses de leur actif et de leur passif, q… ques chapitres dignes de la plus grande at… tion :

1° Le développement des escomptes et… avances;

2° La réserve métallique;

3° La circulation;

4° Les dépôts et comptes courants.

Les deux premiers surtout présentent… marche tellement identique et régulière… les périodes de crise et de prospérité, q… nous serviront de guide pour les reconn… et pour nous indiquer si le danger est pr… ou éloigné. Les deux derniers chapitres,… circulation et les dépôts, ne présentent pa… même régularité; leurs oscillations n'ont p… le même caractère; leurs écarts, beauco… moins considérables, peuvent se manifester e… l'absence de crises, par suite de quelques b… soins particuliers et locaux, et sans influer s… la marche générale des affaires.

Nous allons donc procéder à l'étude des fai… que nous venons de signaler.

Des escomptes. Le développement de l'e… compte suit une marche régulièrement ascen… sionnelle, pendant un certain nombre d'a… nées, six à sept ordinairement, pour arriv… à un degré triple ou quadruple du point d… départ; alors il s'arrête, présente un état d… stagnation pendant une ou deux années, … relève et atteint souvent un chiffre énorm… au moment où la crise éclate. On s'en co… vaincra en jetant les yeux sur le tableau q… suit :

BILLETS ESCOMPTÉS.	1799 à 1804	1805 à 1810	1805 à 1813	1814 à 1818	1820 à 1826	1820 à 1830	1832 à 1839	1832 à 1847	1849 à 1857	1859 à 1864
	millions.	millions.	millions.	millions.	millions.	millions.	millions.	millions.	millions.	millions.
Point de départ.	111	255	255	84	255	253	150	150	256	1,414
Années prospères.	510	557	557	547	638	638	760	945	951	2,122
Temps d'arrêt. . .	503	545	545	»	»	»	756	749	907	2,066
Crises.	630	715	649	615	688	617	1,047	1,329	2,085	2,351
Liquidations. . .	255	391	84	253	407	150	847	256	1,414	2,448

De 1799 à 1804, l'escompte s'élève de 111 millions à 510 dans l'année la plus prospère (1802), retombe à 503 millions, atteint 630 millions au moment de la crise, et redescend à 255 après la liquidation.

Le même phénomène se présente six à sept fois dans la première moitié de ce siècle, et coïncide parfaitement avec toutes les révolutions, les guerres, les épidémies qui se renouvellent périodiquement dans notre pays.

Comparons maintenant le prix du blé aux époques de crise et de prospérité.

PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE.

Années d'abondance.		Années de disette.		Crises.
1799	16f 20c	1803	24f 55c	1804
1809	14 86	1812	34 34	1813
1814	17 73	1817	36 16	1818
1822	15 49	1829	22 59	1830
1834	15 25	1839	22 14	1839
1841	18 54	1847	29 01	1847
1849	14 15	1855	29 32	»
1859	16 74	1856	30 75	1857

Le maximum du prix du blé précède et ac… compagne toujours les crises, le tableau qu… précède en fait foi. Le minimum ne se rencontr…

pas toujours dans les années prospères, comme en 1814 et 1849; mais les prix sont toujours modérés dans les années heureuses, il n'y a pas d'exception.

De sorte que, d'après l'examen seul des *escomptes* et du *prix des céréales*, sur une période de cinq à six années au moins, on peut se rendre compte de la *proximité* ou de l'*éloignement* d'une crise, et, au lieu d'attribuer le malaise commercial aux troubles et aux révolutions, il faudrait chercher la cause et l'origine de ces dernières dans les écarts de la spéculation, l'encombrement des fabriques et la hausse des prix.

Tous les six ou sept ans, une liquidation générale paraît nécessaire pour permettre au commerce de prendre un nouvel essor.

Ce sont les liquidations qui produisent les effets véritables pierres de touche de la valeur des maisons de commerce. Toutes celles qui ont entrepris au delà de leurs moyens succombent; les autres, assez robustes pour résister, reprennent le cours de leurs opérations avec une vigueur nouvelle, débarrassées des obstacles d'une imprudente spéculation. Mais aussi comment un industriel dont les produits sont demandés sera-t-il assez sage pour limiter sa fabrication aux besoins de la place? Par la force des choses il est entraîné à étendre sans cesse ses opérations tant que les demandes se succèdent, puis tout à coup la spéculation épuisée s'arrête; la production, lancée sur une grande échelle, est obligée de se ralentir, de se modérer; il faut réduire les salaires, ou même renvoyer une partie des ouvriers qu'on occupe, réveillant chez eux ces sentiments de haine qui se manifestent avec tant de violence dans les révolutions, que ce mécontentement, ce malaise général amènent.

On comprend comment ces perturbations périodiques apportées dans le travail doivent bouleverser les conditions d'existence de la classe ouvrière et lui imposer de rudes et pénibles privations: le mouvement des mariages, des naissances et des décès en rend un témoignage évident, sauf quelques exceptions dont il est facile de se rendre compte au moment où une grande guerre menace ou éclate. Dans ces circonstances, les mariages (les naissances, par suite) se multiplient sans mesure pour permettre aux jeunes gens d'échapper aux rappels sous les drapeaux.

Il y a donc une succession régulière dans les périodes prospères, les crises et les liquidations. Il nous suffira de jeter un coup d'œil sur les comptes rendus annuels, mensuels et hebdomadaires des banques de France et d'Angleterre pour montrer qu'on peut en suivre le développement pas à pas, presque mois par mois, ou du moins, et d'une manière très-claire, année par année. Les chiffres nous diront si la crise est proche ou éloignée, et, une fois l'orage passé, nous feront sentir le moment de la reprise des affaires.

C'est la mise en présence des relevés numériques *maxima* et *minima* qui offriront ce résultat remarquable, et dont la reproduction constante depuis le commencement du siècle, en France et en Angleterre, prouve que nous n'avons pas affaire à un rapport fortuit, à un de ces accidents que le hasard amène. C'est que, une fois le *mouvement commencé* dans un sens ou dans un autre, *croissant ou décroissant*, il continue sans interruption jusqu'au moment où un revirement complet a lieu, ce qui ne veut pas dire que chaque mois le portefeuille, par exemple, sera supérieur au mois précédent; il y aura des oscillations; mais les *maxima* et les *minima* de chaque année seront toujours supérieurs et inférieurs à ceux de l'année précédente, sauf de rares et très-légères exceptions, que peut-être nous ne rencontrerions pas, si nous possédions le véritable chiffre extrême de l'année, tandis que la publication officielle ne donne la situation que pour un seul jour.

Le tableau ci-après résume les opérations des deux grands établissements qui varient le plus sensiblement, selon que la situation générale est prospère ou critique. Nous avons choisi de préférence, pour mettre ces variations en relief, les périodes de 1843-1847, 1850-1857, 1858-1864[1].

L'examen du tableau des escomptes (*voy. plus haut*) nous montre que, de 1799 à 1855, le minimum de l'escompte a varié dans de très-étroites limites, de 84 millions à 256. Après être descendu à 84 millions (1814) et à 150 (en 1832), il se trouve réduit, en 1849, au même chiffre qu'en 1805 et 1820.

L'escompte des années de crise présente presque régulièrement le même chiffre de 1804 à 1830.

1804 . . .	630 millions.	1826 . . .	688 millions
1813 . . .	640 —	1830 . . .	617 —
1818 . . .	615 —		

On dirait un chiffre fatal; il n'y a d'exception que pour l'année 1810. Depuis 1830, il prend un développement en rapport avec l'intensité, la grandeur de la spéculation, et s'élève:

1839 . . .	1,047 millions.	1857 . . .	2,085 millions.
1847 . . .	1,329 —	1864 . . .	2,881 —

Ce chiffre d'affaires, comparé aux années antérieures et postérieures, indique assez combien la spéculation est la cause de cette surexcitation factice du commerce. On peut donc craindre de voir les crises devenir de plus en plus graves avec le développement de l'industrie.

Ainsi en 1801	l'escompte retombe de	630 à 256	millions.
en 1830	—	617 à 166	—
en 1847	—	1,329 à 256	—
en 1857	—	2,081 à 1,414	—
en 1864	—	2,881 à 2,448	—

En 1847, l'escompte retombe à 256 millions comme au commencement du siècle; cela peut donner une idée du malaise commercial.

1. Il sera facile de suivre cette étude sur le tableau général, pour la France, jusqu'au commencement du siècle, et plus haut encore pour l'Angleterre. On trouverait ainsi dans le passé la confirmation du présent et de précieuses indications pour l'avenir. Nous donnons ces tableaux dans notre ouvrage sur les *Crises commerciales et sur leur retour périodique en France, en Angleterre et aux États-Unis*. Couronné par l'Institut. Paris, Guillaumin.

Mouvements du portefeuille, de la réserve métallique et de la circulation des billets d'apr[ès] les comptes rendus mensuels et hebdomadaires, en France et en Angleterre, pendant les tr[ois] dernières périodes.

	I. PORTEFEUILLE, ESCOMPTE						II. RÉSERVE MÉTALLIQUE.				III. CIRCULATION DES BILLETS.		
	FRANCE[1]		ANGLETERRE.		TOTAL de l'escompte dans l'année.		FRANCE.		ANGLETERRE.		FRANCE.		ANGLE[TERRE]
	MAX.	MIN.	MAX.	MIN.	FRANCE.	ANGLET.	MAX.	MIN.	MAX.	MIN.	MAX.	MIN.	MAX.
	fr.	fr.	l. st.	l. st.	fr.	l. st.	fr.	fr.	l. st.	l. st.	fr.	fr.	l. st.
1re PÉRIODE. 1844	101	73	11	7	749	2.6	273	236	15	14	215	242	21
1845	164	88	16	8	1,003	18.5	268	193	16	13	262	257	22
1846	180	135	23	12	1,290	34.2	197	110	16	15	311	256	21
1847	192	167	21	14	1,327	38.8	89	66	14	8	255	229	20
1848	252	57	16	10	692	8.8	137	53	15	12	383	263	19
1849	57	41	11	9	256	4.5	289	145	17	14	413	359	19
2e PÉRIODE. 1850	144	100	14	9	1,175	7.4	475	432	17	14	492	449	20
1851	150	93	15	11	1,240	15.2	622	470	17	13	563	503	20
1852	273	106	14	10	1,824	7.7	608	510	22	17	671	552	23
1853	394	281	19	12	2,847	25.9	533	316	20	14	685	628	23
1854	410	241	16	13	2,947	22.6	497	280	16	12	642	582	22
1855	479	310	19	12	3,745	22.1	440	210	18	10	662	592	20
1856	511	382	21	13	4,419	30.9	285	163	13	9	638	594	21
1857	608	501	31	15	5,596	49.1	283	188	11	6	612	531	21
3e PÉRIODE. 1858	543	348	25	14	4,561	»	593	250	19	12	690	563	22
1859	534	440	19	16	4,947	»	644	523	19	16	784	669	23
1860	562	437	24	19	5,083	»	548	431	16	12	767	709	24
1861	608	444	21	16	5,329	»	431	285	14	10	778	713	21
1862	682	446	21	17	5,217	»	431	285	18	14	869	723	22
1863	681	475	25	17	5,612	»	406	126	15	13	864	739	22
1864	791	562	23	17	6,449	»	367	152	14	12	839	720	22

Chacune des périodes qui servent de base à ce tableau, comprend les années prospères et l'année extrême pendant laquelle la crise se déclare. Les deux suivantes sont celles de la liquidation. A partir de ces deux années, le mouvement reprend son cours, pour parcourir les mêmes phases.

La similitude et la simultanéité de ce mouvement, en France et en Angleterre, indiquent bien qu'il n'a rien de particulier et de local, et qu'il ne subit pas l'influence des institutions ou des lois du pays.

De la réserve métallique. La réserve métallique fait la contre-partie des escomptes. Dans les comptes rendus mensuels des banques, on est frappé du mouvement, en sens inverse, du portefeuille et de l'encaisse. Tandis que l'un augmente sans cesse, l'autre diminue sans bruit, s'écoule peu à peu d'une manière continue, et le vide se fait surtout remarquer aux époques de crise, dont chacune, pour l'observateur attentif, se révèle longtemps d'avance par la décroissance des *maxima* et des *minima* mensuels et hebdomadaires.

Le reflux du numéraire s'observe immédiatement après les crises, dans les deux ou trois années qui suivent, à la fin de la suspension des affaires ou au moment de la reprise. En se rétablissant avec une si grande rapidité, l'encaisse, comme les escomptes, offre un maximum supérieur à celui de la dernière période.

Ce double mouvement de l'escompte et de la réserve métallique n'est donc pas particulier à une seule année, l'année de la crise, com[me] on semble le croire, puisque nous constato[ns] que sa tendance dans un sens ou dans l'[autre] est toujours très-marquée. La crise p[a]raît et éclate quand, des deux côtés, il e[st] porté aux dernières limites ; ce qui prouve q[ue] si des causes étrangères peuvent précipit[er] l'explosion, il faut bien reconnaître que to[ut] était préparé depuis longtemps pour cette e[xplosion] et qu'un peu plus tôt, un peu plus tard il fa[ut] liquider; car une crise n'est qu'une liquidat[ion] générale pour permettre aux affaires de r[e]prendre sur une base solide, et non pas s[ur] les ressorts d'un crédit trop tendu, que le[s] charges accumulées finissent par rompre.

Variations de l'encaisse métallique à Pari[s] et à partir de 1848 les succursales et ba[n]ques départementales comprises.

PÉRIODES.	MINIMA au commencement de la période.	MAXIMA.	MINIMA à la fin de la période.
1799 à 1804	5	25	1
1804 à 1810	1	83	32
1810 à 1813	1	124	5
1814 à 1818	5	118	31
1820 à 1826	34	218	86
1826 à 1830	86	238	104
1830 à 1836	104	181	89
1836 à 1839	89	249	169
1840 à 1847	169	279	57
1847 à 1857	57	626	152
1857 à 1864	152	646	152
1864 à 1871	152	1,318	398

1. Pour Paris seulement jusqu'en 1850; pour Paris et les succursales à partir de et y compris cette année. — Les sommes sont en millions de francs pour la banque de France, et en millions de livres sterling pour l'Angleterre.

la situation de l'encaisse métallique n'est pas la même que celle des escomptes et de la circulation des billets; son minimum s'observe toujours dans l'année où la crise éclate, et son maximum dans les années prospères, ce qui est le contraire pour les deux autres.

Le maximum de l'encaisse a varié de 25 millions (première période, 1799-1804) à 626, 1857-1856; 646 millions, 1857-1864, et 1,318 millions, 1864-1871.

Depuis 1814, le minimum de l'encaisse se rapproche beaucoup de celui de 1818 (34 millions), 57 en 1847, 49 en 1848; depuis la fusion des banques départementales, les mouvements de flux et de reflux sont encore plus considérables quoique le niveau de l'encaisse s'abaisse un peu moins.

Après chacune de ces dépressions de la réserve, le numéraire reflue plus abondant que jamais dans les caisses de la banque.

	PARIS seul.	PARIS et succursales.
De 1805 - 1807 de	1 à 89 millions	
1825 - 1828 de	86 à 238 —	
1836 - 1839 de	89 à 298 —	
1848 - 1851 de	49 à 626 —	91 à 622
1857 - 1858 de	72 à 287 —	168 à 644
1864 - 1868 de	38 à 937 —	158 à 1,214

Les chiffres qui précèdent, mettent suffisamment en lumière ce double mouvement de flux et de reflux.

Circulation des billets. La circulation des billets présente des oscillations beaucoup moins grandes que les escomptes et la réserve métallique. Le maximum s'observe toujours dans les années qui suivent les crises, en France comme en Angleterre, alors que le maximum de la réserve métallique a été atteint. Quand les recours à la banque sont les plus pressants, elle a déjà baissé; quand ils diminuent, elle descend, avant de prendre un nouvel essor, à un minimum inférieur à celui de toutes les années antérieures.

Le maximum de la période 1840-1847 s'élève à 311 millions le 31 décembre 1845. Le 15 janvier 1847, l'encaisse tombée à son minimum, la circulation n'est plus que de 271 millions, et le 17 septembre 1847 elle était descendue à 217.

Il n'y a donc pas excès d'émission, puisque le total est de 40 millions inférieur au maximum déjà observé.

En Angleterre de même, le maximum de la circulation, 22 millions L. st., atteint en 1845, est réduit à 18 en octobre 1847, l'escompte à 8 p. 100; le 25 du même mois, quand il fut porté à 8 p. 100, la somme totale des billets émis ne dépassait pas 20 millions L. st.

La circulation n'éprouve le contre-coup des variations des comptes courants que dans une très-faible proportion, car pendant qu'ils baissent de 83 millions (1845-1847), elle ne fléchit que de 24, et cette diminution ne tient probablement pas à cette seule cause, car le maximum de la circulation, 311 millions en 1845, ne correspond qu'à 95 millions en comptes courants; déjà en 1844, elle se tenait à 245 millions, quand ils ne dépassaient pas 39 millions. De 39 millions, ils s'élèvent à 120 (1844-1845), et cependant la circulation ne varie que de 245 à 260, de 15 millions environ. Les oscillations en hausse comme en baisse ne sont pas comparables.

Dépôts et comptes courants divers. Les dépôts et comptes courants ne présentent plus la régularité des mouvements de la réserve métallique et des escomptes. Les oscillations sont brusques, en rapport avec certains besoins particuliers rapidement satisfaits et qui n'influent pas sur la marche générale des affaires. On les observe indifféremment dans la prospérité et dans les crises. Les écarts peuvent s'élever du simple au double; une baisse ou une hausse de 50 p. 100, telle est la marche ordinaire et annuelle. Il ne faudra pas s'étonner si on les retrouve de même pendant les embarras des banques, sans y rattacher une trop grande importance, puisque ce n'est que la répétition naturelle du mouvement des années antérieures, alors sans influence sensible sur la réserve métallique ou sur le portefeuille.

En France et en Angleterre, la marche est la même. De 1840 à 1848, en France, ils varient de 32 millions (1842) à 120 (1845), et 37 en 1847 le 24 juillet, alors que l'encaisse était déjà remontée à 81 millions. Le 15 janvier 1847, quand elle était au plus bas, ils s'élevaient encore à 64 millions. Le minimum ne coïncide donc pas avec celui de la réserve métallique; mais, de plus, il paraît en être complétement indépendant. Car si nous jetons un regard sur les *minima* des années antérieures, nous retrouvons la même dépression sinon une plus grande en 1844-1843-1842-1841 (37, 34, 32, 35 millions). Ce sont les années prospères de la période.

De 1844 à 1857, nous observons la même marche. Le maximum des comptes courants de 197 millions tombe à 150 (1852-1857). Le minimum qui avait été noté en 1855 (92 millions), ne se présente plus; au moment où l'encaisse était réduite à 184 millions (3 janvier 1857), ils s'élevaient encore à 131 millions. Le 15 novembre, l'intérêt étant à 9 p. 100, l'encaisse au plus bas (181 millions), il y avait encore 125 millions en comptes courants: c'est-à-dire une somme de 25 à 30 millions supérieure au minimum de toutes les années antérieures.

En Angleterre, de même, les dépôts privés variant de 3 à 18 millions sterling de 1841 à 1846, retombent à 7 millions en 1847, minimum déjà observé en 1843, 1844 et 1845.

De 1848 à 1852, ils varient de 8 à 15 millions; dans les années suivantes jusqu'en 1859, ils ne tombent pas au-dessous de 9 millions; pendant la crise *ce minimum n'est pas même atteint.*

Le taux de l'escompte étant à 9 et 12 p. 100, du 4 au 18 novembre, les dépôts se maintiennent à 12 et 14 millions l. st. En décembre, au milieu des embarras d'une liquidation très-pénible, ils étaient déjà revenus au maximum, 15 millions l. st.

Nous insistons sur ces variations, parce que

des auteurs très-autorisés ont prétendu que les crises étaient le plus souvent produites par le retrait des comptes courants des banques, ce qui entraînait une diminution rapide de la réserve métallique; les faits prouvent le contraire.

Des avances des banques sur effets publics, actions et obligations des chemins de fer. L'augmentation et la diminution des avances ne suivent pas la même marche en France et en Angleterre. Dans notre pays, où elles n'ont pris quelque développement que depuis 1852, nous ne retrouvons plus la continuité du mouvement ascendant et descendant qui, pour les escomptes et la réserve métallique, avait frappé si vivement notre attention; tandis qu'en Angleterre, le chiffre maximum se trouve bien amené par une succession pour ainsi dire non interrompue, et coïncide avec celui des escomptes pendant les crises. L'exagération de la somme des avances au moment des embarras, leur dépression ou plutôt leur suppression presque complète pendant les liquidations, tout indique combien elles sont liées ici au mouvement commercial.

En France, au contraire, nous observons des oscillations brusques sans aucun lien entre elles, mais déterminées par un besoin spécial facile à reconnaître (au moment de l'émission des emprunts et des conversions, pour les avances sur effets publics, et au moment où on imprime une grande activité aux travaux des chemins de fer, pour les avances sur actions et obligations).

Le total annuel des avances sur effets publics, à Paris, qui s'élevait à 262 millions en 1852 (conversion du 5 p. 100), baisse à 68 en 1854. L'emprunt de la guerre d'Orient le relève à 452 millions, et en 1857, l'année de la crise, il ne dépasse pas 124 millions. Il en est de même pour les avances sur actions et obligations des chemins de fer : de 395 et 326 millions, en 1853 et 1855, elles ne s'élèvent pas au-dessus de 102 millions en 1857.

Durée et liquidation des crises. La durée des crises est en général assez courte, si l'on ne considère que les moments les plus critiques pendant lesquels les demandes d'escomptes, la diminution de la réserve métallique, les changes défavorables engagent les banques à élever, coup sur coup, le taux de l'intérêt. Aussi longtemps que la confiance donne le crédit, il entraîne tout à sa suite. Les facilités qu'il procure engagent les transactions sur une grande échelle sans que l'on s'occupe des prix; le crédit n'est-il pas là pour vous soutenir et vous dégager? Mais il arrive un moment où, par la difficulté des échanges, il faut faire intervenir la balance métallique, alors les crises éclatent, la panique s'empare du public, les transactions s'arrêtent et les suspensions paraissent. Le crédit s'éclipse complétement, par son absence on juge de son utilité, mais en réalité on ne perd qu'une faible partie de ce qu'on lui devait. Cet état ne se prolonge pas au delà de six semaines à deux mois, puis vient la liquidation de la crise qui se prolonge de dix-huit mois à deux ans. A l'activité des a nées précédentes succède une langueur commerce, réduit aux seules opérations comptant. La hausse continue des prix d années précédentes, remplacée par une bais rapide, arrête toutes les affaires qui trouvaie dans le crédit leur principal soutien.

L'exagération du commerce intérieur et e térieur, à des prix enflés par la spéculation non aux prix naturels, voilà la principale ca de tous les embarras. Les produits ne po vant s'écouler à un prix constamment sup rieur, tous les échanges s'arrêtent, la march dise étant offerte, la baisse est rapide: e atteint de 25 à 30 p. 100 en quelques mo effaçant ainsi, en un instant, la hausse de pl sieurs années. Alors l'échafaudage si brill du crédit s'écroule, les primes ont dispar les valeurs ne trouvant plus d'acheteurs, il fa se liquider et abandonner ses rêves, réalis une perte, là où une année plus tôt on compt sur une fortune. Il ne faudrait pas cependa en conclure que le crédit et la spécula sont funestes, car si les embarras commercia sont assez courts, une année ou deux au pl les époques prospères présentent une succe sion continue de plusieurs années, six à sept moyenne. Pendant cette période la progressi est générale. L'argent, très-abondant, s'o à vil prix sur le marché, l'intérêt baisse a dessous de 3 p. 100; on répond de suite a demandes de fonds; les souscriptions ouver sont de beaucoup dépassées; il faut les r duire, et tout cela quels que soient les év nements qui viennent se jeter à la traver Dans ce moment, une grande guerre ne sa arrêter le mouvement; les ressources s telles qu'elles suffisent à tout, même aux p énormes emprunts, les fonds publics peuv en être affectés, le mouvement commercial se ralentit pas, se prolonge encore, jusq ce que le portefeuille de la banque soit engor par des escomptes supérieurs à ceux de dernière crise. Ce fait seul, qui précède tou les mesures restrictives, indique assez les b soins, les embarras du commerce, qui ne p continuer ses opérations sans faire de p grands emprunts au crédit. On n'en est p moins surpris, à la suite de ces bouleven ments, du développement des sociétés, de le activité et de leur puissance. Quant au reto périodique des crises, il se trouve claireme indiqué par leur simple énumération depuis commencement du siècle. En voici la liste:

EN FRANCE.	EN ANGLETERRE.	AUX ÉTATS-UNIS.
1804	1803	»
1810	1810	»
1813	1815	1814
1818	1818	1818
1826	1825	1826
1830	1830	»
1836	1836	1837
1839	1839	1839
1847	1847	1848
1857	1857	1857
1864	1864	Guerre de la sécession.

La simple inspection du tableau qui préc démontre la solidarité de ces contrées, puisq

à quelques mois de distance nous les retrouvons dans la même situation.

Le développement régulier du commerce et de la richesse des nations n'a pas lieu sans douleurs et sans résistance, il y a des temps d'arrêt où tout le corps social paraît paralysé, toutes les ressources évanouies; on croirait la société sur le point de disparaître dans un abîme ou du moins de se liquider par une banqueroute générale.

Plus on observe les crises commerciales depuis que l'on possède des relevés officiels de la situation des banques en France, en Angleterre et aux États-Unis, c'est-à-dire depuis le commencement du siècle, plus on demeure convaincu que leur marche, leurs accidents deviennent de plus en plus simultanés, et que dès qu'un embarras se fait sentir d'un côté ou de l'autre de l'Atlantique, il est rare qu'il ne réponde pas du côté opposé. Si nous resserrons le cercle de nos recherches, nous constatons qu'en Angleterre et en France, depuis 1800, les crises ont suivi une marche régulière et parallèle, éclatant et se liquidant presque aux mêmes époques.

Si, en Amérique, elles ont été moins remarquées dans les premières années, cela tient au faible développement de ses relations et de son commerce, mais elles ne tardent pas à prendre leur rang et leur place dans les perturbations commerciales qui désolent périodiquement le monde, sans arrêter néanmoins le développement de sa prospérité. On peut même dire que la gravité des crises est en rapport avec le développement de la richesse du pays, c'est un temps d'arrêt, qui, après une hausse de plusieurs années où la spéculation avait fini par prendre la première place, permet au commerce régulier de reprendre son allure normale après s'être débarrassé d'une imprudente spéculation. Aussi à aucune époque ne voit-on un pareil entrain, plus de facilités dans les affaires, plus de confiance et de sécurité qu'après la liquidation des crises. Comme leur nom l'indique, ce sont des accidents fâcheux, il est vrai, mais, comme dans les maladies, elles préparent un état meilleur en rejetant au dehors tout ce qui était impur.

Malgré le grand nombre de faillites que l'on signale sur leur passage, il est rare de voir de bonnes maisons succomber, celles qui se sont laissé entraîner dans des spéculations insensées, liquident et débarrassent le marché d'une cause incessante de trouble et de ruine. Tant que la hausse persiste, on échange les produits, personne ne perd, mais malheur au dernier détenteur ! la baisse est si rapide que, les moyens de crédit qui l'ont engagé et soutenu jusque-là lui faisant défaut, la ruine est inévitable; le commerce rentre ainsi dans ses voies naturelles.

Les mauvaises récoltes, la cherté des céréales, les disettes se rencontrent assez souvent dans notre pays avec l'engorgement du portefeuille des banques, et apportent une nouvelle complication à une situation déjà mauvaise : cette coïncidence n'est cependant pas indispensable pour produire une crise commerciale; nous en avons la preuve en observant ce qui se passe en Amérique, où, malgré le bas prix des céréales, le développement des escomptes, l'abus du crédit porté à un certain degré, les fait éclater un peu plus tôt qu'en Europe, la situation des deux côtés étant également embarrassée.

Si la disette se rencontre avec le trop plein des portefeuilles, la crise sera plus grave sans doute, mais ce ne sera toujours qu'un accident, cause de troubles d'autant plus grands, que, la pyramide du crédit se trouvant renversée, au moindre ébranlement tout s'affaisse et croule. La dépression du portefeuille indique bien si la liquidation a été radicale et profonde, et dans ce cas on peut promettre une reprise active et durable des affaires. Si, au contraire, il n'y a qu'un temps d'arrêt, une légère diminution des escomptes, une demi-liquidation en un mot, on se relève un peu, mais pour retomber bientôt.

OPINIONS ANTÉRIEURES SUR LES CRISES.

Dans chaque pays, en France, en Angleterre et aux États-Unis, on a eu une opinion particulière sur les causes des crises, et cette opinion a varié selon les époques et les événements. Dans tous les cas cependant on est assez porté à accuser son voisin et à rejeter sur lui la faute. On convient qu'on a été entraîné presque malgré soi, de manière à s'absoudre ainsi d'avance. Sans les complications extérieures, répète-t-on sans cesse, notre position serait bonne! et cependant les crises sévissent partout dans des circonstances semblables et au même moment, comme nous l'avons indiqué. Le point de départ seul varie, tantôt en France (1818), tantôt en Angleterre (1825), tantôt en Amérique (1836). Mais dès que l'ébranlement est donné, comme la flamme d'une traînée de poudre, elles se propagent avec une rapidité foudroyante sur les principales places de commerce du monde. Il faut donc, pour continuer notre comparaison, et puisque la mine éclate partout à la fois, que partout elle ait été préparée et chargée, n'attendant plus qu'un accident qui tôt ou tard, d'un point ou d'un autre, devait produire l'explosion.

Reconnaissant difficilement que les crises ne sont pas un fait contemporain, mais le résultat d'altérations profondes dans les opérations du crédit et dans les fonctions productives de la société, la plupart des auteurs, plus préoccupés de l'époque où ils écrivaient, ont cherché à expliquer par des causes toutes spéciales et particulières aux circonstances, leur origine et leur nature. A toutes les époques on a pris l'événement dominant du moment pour la cause de tout le mal. Tantôt c'était une perturbation intérieure ou extérieure; et puis il était si commode d'accuser la mauvaise constitution des banques de circulation, notamment la limite artificielle, dit-on, qu'elles imposent à leurs opérations en les faisant dépendre de l'encaisse métallique. On aimait à oublier que la condition essentielle de l'émission des billets, c'est la

disponibilité monétaire que rien ne peut remplacer : supprimer l'obligation de les rembourser à présentation en numéraire, c'est amener dans un temps très-court leur inévitable dépréciation. L'expérience a été faite en France, en Angleterre, aux États-Unis, partout elle a été concluante.

Il faut bien se rappeler que le billet de banque n'est qu'une obligation, qu'un effet commercial, un simple engagement, une simple promesse; il ne remplace ni l'or ni l'argent, bien que par sa facile circulation il en économise l'usage. Les billets à ordre, les lettres de change, les billets des banquiers, les chèques, les lettres de crédit, quoique ne possédant pas tous les avantages des billets de banque, entrent aussi dans la circulation et ne permettent aucune assimilation entre la circulation métallique et la circulation fiduciaire. En Angleterre, dans ces dernières années, pendant que la circulation de la banque s'élevait à 30 millions l. st., l'ensemble des lettres de change était évalué à plus de 130 millions liv. sterl. (Tooke, Newmarch), et l'on calcule que ce papier circule un tiers plus vite que la monnaie. L'immense quantité des chèques qui s'échangent au *Clearing House* (150 millions de francs par jour et au delà), remplissent aussi les fonctions du billet de banque.

Les institutions de crédit restant le principal espoir, la seule source des secours au milieu des embarras, on a examiné avec soin leur constitution. Chacun des chapitres de leur bilan, privilége, monopole, capital nominal, réalisé et disponible, circulation, réserve métallique, dépôts en comptes courants, variation du taux de l'intérêt, tout a été tour à tour critiqué et accusé; à entendre les plaintes, si on y eût fait droit, les crises disparaissaient pour toujours. La variété des causes et des moyens proposés pour prévenir ou guérir d'un mal dont les symptômes et les résultats sont semblables, jette quelques doutes sur leur efficacité.

La diminution de la réserve métallique, la suspension du remboursement de billets, les difficultés de l'escompte, sans même parler du taux élevé que l'on réclame alors, voilà les plus graves difficultés contre lesquelles il faut lutter.

Voyons donc les opinions des principaux économistes et des commissions d'enquête sur ce sujet. Tout d'abord on a accusé ce qui était le plus apparent, les guerres, les révolutions, les disettes, les emprunts, etc. Mais les crises sévissent en dehors de toutes ces complications dont l'influence funeste ne doit cependant pas être méconnue. Commençons par les causes les plus généralement admises, nous parlerons ensuite des opinions particulières de quelques économistes.

Causes politiques des crises. Quoique, dans la production des crises commerciales, l'influence des causes politiques soit secondaire, on ne saurait cependant ne pas en tenir compte. Tout ce qu'elles entraînent de complications, de désordre et de ruines, frappe les yeux avec une telle évidence que pour quiconque ne scrute pas les origines, c'est là que l'on trou l'explication la plus commode, la plus simpl la plus facile à percevoir de toutes les pertu bations commerciales. On en est d'autant pl flatté, que l'on rejette sur les événement les embarras, la gravité d'une position critiq dans laquelle, avec la plus grande imprudenc on n'avait pas craint de s'engager.

Cependant si nous jetons un regard en A gleterre et aux États-Unis, nous constatons q les crises les plus graves, dans ces deux pa ont éclaté en dehors de toute complication p litique (crises de 1825, 1837, 1847, 1857).

Mais reprenons depuis 1800 la série des c ses et des événements politiques, chercho non plus seulement à l'étranger, mais enco chez nous en France, leur coïncidence avec l événements politiques si divers et si variés q comme une suite de changements de tablea à vue dans un spectacle, sont venus succe sivement surprendre toutes les prévisions renverser les combinaisons des plus fins po tiques.

La crise de 1804 n'éclate qu'une année apr la paix d'Amiens.

La crise de 1810 apparaît au moment de l tablissement du blocus continental, qui deva selon les prévisions de son auteur, nous donn une suprématie commerciale incontestée. contraire les guerres d'Autriche, de Prusse, d'E pagne n'avaient pas arrêté le mouvement l'accroissement des affaires. La reprise av été rapide, et ce fut seulement après les dés tres de 1813 et de 1814 que la liquidation complète.

La crise de 1818 éclate en pleine paix, à suite d'une période d'excitation fébrile et souscriptions inépuisables, du moins on croyait, à tous les emprunts.

Les gouvernements français et étrangers puisaient à pleines mains pour liquider les d penses et constituer la dette que les guerr de la Révolution et de l'Empire avaient laiss comme un souvenir dans toute l'Europe, ch les vainqueurs comme chez les vaincus.

La crise de 1825-1826 ne se fit sentir q trois années après la guerre d'Espagne, et Angleterre et en Amérique elle fut beauco plus intense qu'en France.

La crise de 1830 seule coïncide avec la ré lution de Juillet. Mais le développement du co merce et de l'industrie en 1829 à 1830 m quait déjà combien la situation était tend les affaires difficiles. Ce fut la dernière go d'eau qui fit déborder le bassin déjà plein força une liquidation qui avait été incomp en 1826. Aussi quel développement rapide l'industrie et du commerce jusqu'en 1836! A moment les deux crises anglaise et améric retentissent en France et produisent un te d'arrêt, le mouvement reprenait cependant j qu'en 1839; mais alors partout les embarr quoique à des degrés divers, se faisaient se sans aucun accident politique pour les expliq ou les motiver. La question d'Orient en 1840. menaça de troubler la paix de l'Europe, su mais ne précède pas la crise.

La période de 1840-1847 se passe sans ènements politiques considérables. En l'abnce de toute secousse, le développement de richesse des nations prend une allure plus pide. La crise de 1847 avait déjà sévi avec son intensité en France et en Angleterre, and éclata la révolution du 24 février 1848. rès une période prospère les moindres soufances paraissent insupportables, et les popuions mobiles, comme la nôtre, cherchent un mède, un soulagement à leur malaise dans révolutions intérieures, tout au moins une straction, et un écoulement du trop plein de pulation dans des guerres extérieures avec urs dévorantes conséquences.

Rien ne prouve mieux l'influence et l'action s crises commerciales sur la vie des peuples sur les variations de l'opinion publique dans s temps difficiles et dans les années prosères, puisque cette dernière dépend presque ntièrement de l'une ou de l'autre de ces tuations. Tooke fait observer que la guerre éclarée en 1793 ne fut pas l'origine du peu e confiance et du discrédit qui arrêta le comerce à cette époque. Elle aggrava la situation ui était mauvaise par suite de l'extension du stème du crédit et du papier de circulation ns le monde entier. Les faillites paraissent l'automne 1792; les consolidés étaient enre à 90. *La baisse des prix ne vient pas de la erre, mais de la liquidation des grandes érations entreprises deux ou trois années paravant.*

La dernière crise de 1857, si terrible en gleterre et aux États-Unis, n'a eu sur le moent qu'un faible retentissement en France. a pansé quelques blessures légères en sience, puis on a voulu repartir; mais depuis moment jusqu'en 1860, le mouvement a été rayé, et tant que l'évolution naturelle, c'estre une liquidation sérieuse, n'a pas eu lieu, reprise a été bien difficile; tout le monde, s départements, les villes et les compagnies rticulières s'étant lancés dans des dépenses ès-considérables». (Paroles de M. Fould dans n mémoire de 1861.)

A l'étranger une crise peut éclater sans que on rende le gouvernement responsable de s conséquences; il est vrai que dans les anées heureuses on est moins porté à lui rendre âces comme à l'auteur et à la seule source e toutes les prospérités. Il laisse plus volonrs le bien se faire seul par la lutte loyale et féconde de tous les intérêts engagés.

En France, aveu triste à faire, malheureuseent trop confirmé par nos nombreuses révoions, on a un attachement très-peu chevaresque pour le pouvoir. On l'appuie et on l'applaudit tant qu'il fait nos affaires, ou peutêtre mieux, tant qu'il nous les laisse faire; du moment où, par notre faute le plus souvent, elles deviennent difficiles et embarrassées, nous lui retirons notre confiance. Après nous être mis dans une fausse position, nous sommons le pouvoir d'aviser, ou bien, nous agitant sur notre lit de douleur, nous réclamons de lui des réformes quelquefois insignifiantes, toujours regardées comme des panacées à tous nos maux, et nos réclamations ne sont qu'un mode de manifester notre mécontentement. De cette funeste et périlleuse habitude de lui attribuer tout le bien dans les années prospères, il résulte, par un effet contraire, qu'on le charge et qu'on l'accuse de tout le mal dans les moments de crise. De là ce va-et-vient de l'opinion publique en France, qui tantôt élève une dynastie, tantôt la renverse.

Crises monétaires. D'après l'examen que nous venons de faire, peut-on admettre qu'il existe des crises monétaires en dehors des crises commerciales, crises toutes spéciales, caractérisées par la diminution de la réserve métallique, par l'écoulement du numéraire pour la balance de certains payements intérieurs ou extérieurs, et qui s'arrêtent d'elles-mêmes quand ces besoins passagers ont été satisfaits? Si on comprend sous ce titre, la simple diminution de l'encaisse, suivie d'une légère augmentation du taux de l'escompte, il est certain que ces mouvements ne sont pas rares, mais aussi ne portent jamais une perturbation sérieuse dans les affaires, et le plus souvent ont bien vite cessé. Ce sont des déplacements périodiques que les besoins du commerce réclament; mais ce ne sont pas des crises, car on les voit régulièrement se reproduire chaque année. Les recours à la réserve métallique sont modérés et jamais menaçants; une simple augmentation de l'escompte de 1 p. 100 et, souvent même sans aucun changement, tout s'arrête. Nous ne trouvons pas ici le trop plein du portefeuille, les demandes d'escompte précipitées, les changes défavorables, qui drainent en même temps le numéraire avec une telle rapidité et dans de telles proportions que, dans la crainte de voir le remboursement à vue de billets menacé, on élève coup sur coup le taux de l'escompte, on réduit les échéances, on supprime même tout crédit. C'est seulement dans ces cas que l'on peut dire qu'il y a crise monétaire, mais alors la crise commerciale domine. Dans les autres circonstances, une simple crise monétaire, si on veut lui conserver ce nom, n'est qu'un accident sans gravité, que l'on désigne improprement de crise.

Opinions des principaux économistes. J. B. Say pensait que l'empressement du public, dans les crises, à réclamer le remboursement des billets, le *run* sur la banque, en un mot, selon l'expression anglaise, tenait à l'excès d'émission, ce qui faisait baisser la valeur de l'or et engageait à l'exporter là où il la conservait entière. La multiplication de l'agent de circulation pour l'escompte donnait ainsi aux affaires une extension non proportionnée aux capitaux.

J. B. Say accusait à tort l'excès d'émission des banques, la cause de tout le mal, c'est l'excès d'émission des effets de commerce, des lettres de change qui ne se compensent pas à l'échéance, parce que les produits dont le prix s'est élevé, circulent plus lentement; pour combler le vide, il faut avoir recours aux espèces.

Senior fait remarquer qu'en 1825, l'exportation des métaux précieux s'est élevée à 4,400,000 livres sterling. De 1855 à 1857, en France, si on en juge par les achats de lingots, la somme exportée dépasse 1,600 millions de francs!

Wilson attribue les crises à une simple fièvre de spéculation à un moment donné, par suite des apparences séduisantes de certaines opérations. Mais qui provoque ce vertige? C'est ce qu'il n'indique pas.

Tooke cherche à montrer la liaison des crises avec l'élévation du prix des céréales, dont le retour est aussi périodique. Il insiste sur les variations du cours des changes et avec beaucoup de sagacité indique son importance pour la balance des payements à l'étranger. Dans un tableau très-curieux, il indique la coïncidence d'un change favorable avec la diminution des dépenses extérieures (guerre, achats de grains, etc.). L'intervention de ces deux dernières causes n'est pas toujours nécessaire, car, en 1825, alors qu'elles n'agissaient pas, la dépression des changes fut telle que le drainage de la réserve métallique continua la plus grande partie de l'année.

On ne peut juger de l'excès ou du défaut de la circulation d'après le nombre des billets émis à la réserve métallique. L'exportation ou l'importation des métaux précieux, *le change*, en un mot, *l'indique seul.*

En Angleterre, l'exagération de l'émission et des spéculations en tous genres ont surtout préoccupé les auteurs qui ont traité des crises commerciales. En France, M. Coquelin, dans son ouvrage du crédit et des banques, rappelle l'opinion de J. B. Say; mais au lieu d'accuser le simple remboursement des billets, il croit que ce sont plutôt les dépôts en comptes courants que l'on retire en numéraire. Les banques privilégiées seraient la cause de tout le mal. Leur monopole produit un engorgement des fonds de l'épargne et un débordement de ces fonds cherchant un emploi. M. du Puynode, dans son ouvrage : *De la Monnaie, du Crédit et de l'Impôt,* partage entièrement les opinions déjà exprimées par M. Coquelin.

Nous avons indiqué les objections faites à la constitution actuelle des banques, et les moyens proposés pour soutenir le commerce, la spéculation même, par des secours si bien combinés qu'ils ne seraient jamais victimes de leurs écarts, et pourraient tout braver impunément.

Les plus simples observations nous prouveront combien les faits sont en désaccord avec ces séduisantes théories.

L'excès d'émission des billets n'est surtout sensible que là où la liberté existe, car, si nous étudions la circulation des banques privilégiées en France et en Angleterre, nous constatons que, depuis la reprise des payements, elle ne présente rien d'exagéré au moment des crises. Elle éprouve des variations annuelles et le maximum ne se présente jamais pendant les embarras, au moment où la réserve métallique est au plus bas.

Voici le tableau des variations de la circu[lation] pendant les quatre dernières crises [en] Angleterre et en France.

ANGLETERRE.	Millions l. st. MAX.	Millions l. st. MIN.	FRANCE.	Millions f[r.] MAX.
1re PÉRIODE				
1820....	[illegible]	[illegible]	1820....	171
1823....	20	16	1824....	251
1825....	26	19	1825....	243
2e PÉRIODE.				
1832....	19	16	1831....	238
1834....	20	16	1835....	241
1837....	20	16	1836....	231
3e PÉRIODE.				
1840....	18	15	1840....	251
1845....	22	19	1846....	311
1847....	20	17	1847....	288
4e PÉRIODE.			Paris et succursal.	
1848....	19	16	1848....	415
1853....	23	20	1853....	685
1857....	21	18	1857....	649

Le maximum précède toujours les cris[es]; quand elles éclatent, il a déjà baissé.

Le rapport du papier à la réserve métalli[que] est beaucoup plus variable, de un tiers à [un] septième. Aux États-Unis c'est presque toujo[urs] cette dernière proportion que l'on rencon[tre]. En 1837, il y avait dans les caisses un do[llar] métal pour six en papier; en 1857, un do[llar] métal pour huit.

La circulation officielle privilégiée n'est p[our] ainsi dire rien à côté de la circulation privé[e] libre qui, sous le titre de lettres de chan[ge], lettres de crédit, billets à ordre, mand[ats], chèques, remplit les fonctions du billet [de] banque d'une manière si utile pour la soci[été]. MM. Tooke et Newmarch ne l'évaluent p[as] moins de 180 à 200 millions liv. sterl. dans [les] dernières années, pendant que la circulatio[n de] toutes les banques d'Angleterre, d'Écoss[e et] d'Irlande ne dépassait pas 41 millions. C'es[t là] qu'on peut trouver l'exagération quand, [les] promesses de payer arrivées à échéance [la] vente des produits n'ayant pas eu lieu, ou [les] rentrées n'étant pas faites, on se tourne [vers] la banque, et que, non-seulement pour [le] crédit, mais pour la balance de certains pa[ye]ments, on s'attaque à l'encaisse métallique.

Ce sont ces engagements qui, pour la p[lu]part, ne pouvant être admis par les banqu[es], causent les suspensions, les liquidations f[or]cées, les faillites, en un mot, tout le corté[ge] ordinaire des crises.

Comment comprendre, en effet, que les ba[n]ques puissent étendre assez leur circulati[on] pour absorber la partie flottante et la mo[ins] sûre de toutes ces promesses de payer, au[x]quelles non-seulement on ne fait pas honne[ur], mais dont on demande le renouvellement?

A chaque période nous retrouvons la succe[s]sion des mêmes accidents : augmentation [ra]pide du portefeuille, changes défavorable[s], diminution de la réserve, épuisement d[es] caisses de la banque, en présence d'une c[ir]culation presque immobile.

Ainsi, en 1804, en 1813, en 1847, en 1857, les mesures défensives, l'élévation du taux de l'escompte, la diminution de sa durée, la limitation des remboursements, leur suspension même, ne sont prises qu'au moment où la crise, arrivée à son apogée, était sur le point de s'arrêter et de décroître : cela est si vrai, que l'argent rentre de suite, ce qui n'aurait pas lieu, si les mêmes besoins se faisaient sentir. Car on comprend que ces restrictions s'opposent à la sortie du numéraire ; mais qu'elles le fassent rentrer si la demande reste la même, c'est ce que l'on saisit moins, si l'on n'admet pas la vente forcée des produits dont la spéculation chargée ne voulait pas se dessaisir en perte, seul et unique moyen de faire cesser la *compensation des échanges* par une *balance métallique*.

En France, comme on ne pouvait accuser l'acte de 1844, on s'est appliqué à chercher ailleurs la cause et le remède des crises. Le capital, les dépôts en comptes courants, la fixité du taux de l'escompte, voilà l'objet des plus sérieuses discussions.

Nous passerons sous silence les opinions plus hasardées et extra-scientifiques qui ne craignaient pas de proposer le retour plus ou moins déguisé au papier-monnaie.

A toutes les époques, la banque a toujours livré à la circulation une somme bien supérieure à son capital, en acceptant les sacrifices passagers que la position lui imposait, et que l'intérêt de ce capital immobilisé en rente compensait et au delà dans les années prospères. Son capital même, toujours disponible, ce qui serait conforme à son institution, ne préserverait pas l'encaisse dans les moments difficiles. Le compte rendu des opérations de la banque nous apprend, en effet, que les achats de lingots se sont élevés à la somme de 1,800,000,000 fr., de 1855 à 1857, ce qui représente près de quinze fois le capital.

Quant aux dépôts et aux comptes courants, nous avons exposé l'opinion de M. Coquelin, soutenue par M. du Puynode. Malheureusement, si elle séduit au premier aspect, on ne tarde pas à s'apercevoir qu'elle ne s'accorde pas avec les faits, quand on prend la peine de la contrôler sérieusement sur les chiffres officiels.

En France et en Angleterre, les oscillations considérables, puisqu'elles peuvent varier *chaque année*, de 33 p. 100 environ en Angleterre, et de 50 p. 100 en France, ne présentent pas, comme on pourrait le penser, leur minimum au moment des plus grands embarras des affaires et quand on rappelle tous les capitaux disponibles.

Dans les deux dernières périodes, en 1847 et en 1857, le minimum des dépôts s'observe dans les années qui précèdent la crise en France et en Angleterre.

Le maximum que l'on remarque dans les années les plus prospères est presque atteint l'année même où se rencontre le minimum.

Voici le tableau de la situation :

DÉPOTS, COMPTES COURANTS.

BANQUE D'ANGLETERRE. (En millions de livr. sterl.)			BANQUE DE FRANCE. (En millions de francs.)		
ANNÉES.	MAX.	MIN.	ANNÉES.	MAX.	MIN.
1845 . . .	11	8	1844 . . .	60	37
1846 . . .	18	8	1845 . . .	120	42
1847 . . .	11	8	1847 . . .	69	37
1852 . . .	15	9	1852 . . .	157	104
1856 . . .	14	9	1855 . . .	167	92
1857 . . .	15	9	1857 . . .	150	104

Le plus simple examen nous montre les variations considérables qui se reproduisent annuellement et constituent ce que l'on peut appeler le mouvement normal des dépôts.

Ce qu'il faut surtout noter, c'est qu'en Angleterre le minimum et le maximum varient très-peu. En France, le maximum seul présente de grands écarts, mais les *minima* dans chaque période n'ont pas varié.

Dans les deux pays, on observe le même minimum dans la prospérité et dans les crises.

Bien plus, le minimum ne se rencontre même pas avec celui de la réserve métallique.

En Angleterre, en 1857, le minimum, 9 millions livres sterling, se présente le 27 juin, alors que l'encaisse était encore de 11 millions. Quand il fut réduit à 6 millions (18 novembre), l'escompte à 10 p. 100, les dépôts privés étaient déjà remontés à 13 millions ou même à 14,900,000 liv. sterl., le 25 novembre, l'encaisse encore réduite à 7 millions.

Il en est de même des dépôts publics. Le minimum, observé en juillet 1857 (3 millions), s'était relevé en octobre (8 millions), fléchit de nouveau à 5 millions, puis du 11 au 25 novembre varie à peine avec tendance à la hausse (6 millions le 2 décembre).

En France, le 19 mars 1857, le minimum des comptes courants (104 millions) se rencontre avec une réserve métallique s'élevant encore à 219 millions.

Le 15 novembre, quand celle-ci fut réduite à son minimum, les comptes courants étaient déjà remontés à 125 millions.

Le chiffre minimum du compte courant du Trésor ne coïncide pas davantage avec la dépression de la réserve métallique, c'est en mars qu'il se présente (68 millions); en septembre, à la veille de la crise, il touche au maximum (121 millions), et enfin, en novembre quand l'encaisse est menacée, il ne tombe qu'à 72 millions. D'ailleurs, le Trésor ne retire pas ses dépôts en numéraire; il est le premier intéressé à venir au secours de la banque, et les billets qui servent à solder les divers services publics ne sont pas du nombre de ceux qui se présentent au guichet des remboursements pour des payements à l'étranger.

L'étude attentive de la marche des dépôts ne confirme pas les vues si ingénieuses d'ailleurs de M. Coquelin. La pratique ici vient réfuter la théorie.

En Amérique, le développement rapide des dépôts, qui, de 109 millions de dollars, s'é-

taient élevés à 230 millions en 1857, avait encore été dépassé par le chiffre des escomptes et des avances, qui de 364 millions avait atteint 684 millions, et enfin le rapport si dangereux et tout artificiel de la réserve métallique au papier en circulation, rapport de 1 à 8 était toujours menaçant. Ces deux dernières causes seules devaient amener une suspension que le retrait des dépôts précipitait encore.

Que dire maintenant de la liberté des banques? car c'est la conclusion de MM. Coquelin et du Puynode. Peut-on sérieusement la considérer comme un moyen pratique pour prévenir les écarts de la spéculation? L'histoire comparée des crises aux États-Unis, en Écosse, en Angleterre, en France, pays appartenant, les uns au régime de la liberté et les autres à celui du monopole, nous dispense d'insister.

Il nous reste à examiner le dernier moyen proposé : la fixité du taux de l'escompte. Un auteur anonyme pense que cette fixité produirait, ce que tout le monde désire, l'inappréciable bienfait d'une sécurité parfaite pour la circulation toujours régulière et facile des engagements qui représentent les échanges réalisés. Mais cette dernière condition, *capitale* dans le système, est-elle toujours remplie? Si le mouvement régulier et prospère des affaires attire la spéculation à la vue des bénéfices réalisés, elle ne tarde pas, quand elle est à bout de moyens, d'employer tout ce qui peut pour la soutenir, accroître la circulation du papier; de là, les billets de complaisance. Afin de se procurer des capitaux, dont l'usage se fait payer très-cher, beaucoup de maisons n'hésitent pas à se créer, par un système de crédit illusoire, des ressources fictives, et mettent en circulation des sommes qui n'ont aucune raison d'être. Première cause d'erreur. La seconde, c'est de penser que, quand l'escompte est à bas prix, les banques se montrent plus faciles, moins sévères dans le contrôle des effets escomptés; de là une extension illégitime du crédit commercial. Le total des effets escomptés n'est cependant jamais plus bas qu'à ces époques. Mais ce que l'on conseille a déjà existé sans produire les bienfaisants effets qu'on en attend. Pour proposer la fixité du taux de l'escompte et l'augmentation de la circulation des billets comme moyen de salut, il faut avoir oublié les crises de 1804, 1810, 1813, 1818, 1826, 1830, 1839, 1847, pendant lesquelles ni la fixité de l'escompte, maintenu à 5 p. 100, ni la liberté d'émission qui était entière dans quelques pays, n'ont pu prévenir aucun désastre.

Les crises, comme les maladies, paraissent une des conditions de l'existence des sociétés où le commerce et l'industrie dominent. On peut les prévoir, les adoucir, s'en préserver jusqu'à un certain point, faciliter la reprise des affaires; mais les supprimer, c'est ce que jusqu'ici, malgré les combinaisons les plus diverses, il n'a été donné à personne. Proposer un remède à notre tour, quand nous reconnaissons le peu d'efficacité de ceux des autres, n'était pas possible, d'autant moins que par une évolution naturelle l'équilibre se rétablit et prépare un sol ferme sur lequel on peut s'appuyer sans crainte, pour parcourir une nouvelle période. C'est déjà beaucoup que de connaître la nature et le siége du mal; une modification du système ne suffit pas pour l'arrêter ou le supprimer; il appartient seulement à l'expérience et à l'activité intelligente de ceux auxquels est confiée la direction des institutions de crédit, d'en restreindre ou d'en atténuer les fâcheux résultats.

Nous ne pouvons qu'indiquer ici la solidarité et l'harmonie parfaite qui existent entre les oscillations si remarquables des escomptes, de la réserve métallique, et les autres phénomènes, manifestations de la vie des peuples, tels que les transactions commerciales (importations, exportations), le mouvement de la population (mariages, naissances, décès), des revenus publics, des contributions directes et indirectes, des découverts du Trésor, de la dette flottante, etc.¹; tout marche ainsi entraîné dans une commune solidarité, soumis aux mêmes influences et comme obéissant à la même puissance d'expansion et de retrait. La répétition constante des mêmes accidents, dans les trois grands pays du crédit et des affaires, donne ainsi la meilleure confirmation scientifique de ce que nous voulions démontrer.

Le développement régulier de la richesse des nations n'a donc pas lieu sans douleurs et sans résistances. Dans les crises, tout s'arrête pour un temps, le corps social paraît paralysé; mais ce n'est qu'une torpeur passagère, prélude de plus belles destinées : en un mot, c'est une liquidation générale. CLÉMENT JUGLAR.

CROISADES. On désigne généralement par ce nom les guerres entreprises pour la délivrance du tombeau de Jésus-Christ et l'extirpation des infidèles. Dès les premiers jours du christianisme, Jérusalem fut considérée comme une ville sainte par les chrétiens. Plusieurs localités, Bethléem, le Thabor, etc., rendues célèbres par des épisodes de la vie du Christ, devinrent également l'objet d'une espèce de culte, et furent réputées *lieux saints*. De tout temps aussi, la piété des chrétiens les porta à faire le voyage de Palestine; le zèle devint plus ardent encore, les pèlerins affluèrent en plus grand nombre le jour où les papes appliquèrent à ce pèlerinage des indulgences plénières. Lorsque l'islamisme envahit l'Asie occidentale, quand le khalif Omar se fut emparé de Jérusalem, les chrétiens n'en continuèrent pas moins à visiter la Terre-Sainte en toute sécurité. Le fanatisme des musulmans fut réprimé par les khalifs de Bagdad, et, plus tard par ceux du Caire, jusqu'à Hakem. Ce dernier (vers 1100), loin d'imiter la tolérance de ses prédécesseurs, organisa contre les chrétiens de Syrie une sorte de persécution et donna ainsi lieu à la première croisade. L'Occident s'émut tout à coup des injures faites aux pèle-

¹ *Voy.*, pour les tableaux, notre ouvrage précité : *Des Crises commerciales*, etc.

ins de la Terre-Sainte et des cruautés exercées contre eux par les musulmans. L'Europe entière s'ébranla à la voix d'un simple ermite qui racontait, dans des prédications éloquentes, les exactions, les avanies que le fanatisme des sectateurs de Mahomet faisait peser sur les fidèles. A ces récits les peuples se lèvent en masse et s'arment pour la délivrance du saint tombeau. Le pape Urbain II applaudit au projet conçu par Pierre l'Ermite, d'organiser, contre l'islamisme, une coalition européenne. La guerre sainte est proposée par lui dans le concile de Plaisance; elle est acceptée avec enthousiasme dans celui de Clermont en Auvergne (1095). Ce cri: «Dieu le veut! Dieu le veut!» s'échappe du sein de la foule agglomérée dans la ville et autour des remparts: l'Europe entière y répond avec le même entraînement. Les soldats de cette guerre sont les soldats mêmes du Christ; une croix brille sur leur poitrine, ils s'appellent *croisés*, leur entreprise reçoit le nom de *croisade*.

On a beaucoup écrit sur les causes des croisades et sur leurs résultats; on a cherché à expliquer l'enthousiasme des premiers croisés. Pour nous, les causes des succès des croisades ressortent de l'état de l'Europe à la fin du onzième siècle. Notre continent offrait, à cette époque, l'aspect d'une vaste lice où toutes les ambitions s'agitaient, souvent sans reculer devant les crimes les plus atroces. L'Évangile, prêché à ce flot de Barbares que le cinquième siècle vit inonder le monde romain, n'opérait que péniblement et avec lenteur son œuvre civilisatrice au sein de peuples pour qui la force était le droit, la vengeance une tradition, et qui conservaient les plus absurdes superstitions. La société était divisée en deux partis, celui des oppresseurs et celui des opprimés. Dans ces circonstances, la croisade vint en quelque sorte changer l'état social de l'Europe. Les privilèges accordés au soldat de la guerre sainte étaient inappréciables. Le croisé se trouvait à l'abri de toute poursuite pour dette, il pouvait se dispenser de payer l'intérêt de l'argent qu'il avait emprunté, il était exempt de taxe, il lui était permis d'aliéner sa terre sans le consentement de son seigneur, l'Église couvrait de sa protection spéciale sa personne et ses biens, elle lançait ses anathèmes contre ses ennemis, tous les privilèges des ecclésiastiques lui étaient accordés; soumis à la seule juridiction spirituelle, il échappait aux tribunaux civils; il obtenait une indulgence plénière, c'est-à-dire un pardon complet de toutes ses fautes ou crimes quels qu'ils fussent. Voilà la vraie cause de l'enthousiasme qui accueillit la première croisade. Par la suite, des intérêts politiques se mêlèrent à ces intérêts privés. Quelques souverains, désireux de centraliser le pouvoir, virent avec joie leurs grands vassaux s'enrôler sous la sainte bannière et laisser le champ libre à leur ambition. D'autre part, les papes firent des croisades un moyen puissant de domination universelle. Ainsi, l'intérêt des souverains pontifes, celui des princes, l'ignorance des laïques, l'autorité des ecclésiastiques qui trouvaient leur avantage dans le départ de la noblesse et dans la vente à vil prix des propriétés seigneuriales, une passion désordonnée de guerroyer, enfin et surtout le besoin qui se faisait généralement sentir d'opérer une diversion pour arrêter les troubles, étouffer les haines, faire oublier les crimes et rejeter hors de l'Europe des luttes sanglantes et sans cesse renouvelées: telles furent les causes des croisades.

Quant à leurs résultats, il est impossible de les méconnaître. En rapprochant l'Europe de l'Asie, en mettant en rapport la civilisation relative des Arabes avec la barbarie des peuples chrétiens, elles activèrent singulièrement notre avancement moral et intellectuel. Nos progrès se seraient réalisés bien plus lentement sans ces luttes gigantesques qui transportèrent en Palestine plus de deux millions d'Européens. Le commerce développé, le goût des voyages répandu, les communications devenues plus fréquentes avec l'Inde, la Chine et les autres contrées de l'extrême Orient, nous devons aux croisades ces incontestables avantages. Et, ne l'oublions pas, l'invention de l'imprimerie, celle de la boussole, jusqu'à celle de la poudre à canon, sont considérées comme des importations de la Chine. L'imprimerie était connue dans cette contrée dès 952. Au dixième siècle, les Chinois faisaient usage de l'artillerie; ils employèrent le papier-monnaie dès 1154.

Les croisades ont précipité l'heure où l'Europe devait recevoir, dans son sein, les germes de ces précieuses découvertes que l'esprit stationnaire des peuples de l'extrême Orient ne sut pas rendre féconds. Par elles, les nations que séparaient la distance ou les mers nouèrent des relations diplomatiques et commerciales. On vit des Mongols à Rome, en Espagne, en France, en Angleterre, tandis que d'intrépides voyageurs s'aventuraient dans les contrées lointaines d'où ils rapportaient des notions précieuses, bien que vagues pour la plupart: ce fut en allant à la recherche du Zipangu de Marco Polo que Christophe Colomb découvrit l'Amérique. Au point de vue du progrès des lettres et des arts, les croisades eurent également des résultats remarquables. Ces grands événements inspirèrent la verve nationale de quelques esprits d'élite. Nos chroniqueurs parurent, et leurs récits naïfs de faits dont ils étaient les contemporains, parfois même les témoins oculaires, formèrent notre langue, influencèrent notre littérature de la manière la plus heureuse. Plusieurs acquisitions de l'art européen furent le fruit de ces guerres. L'architecture, improprement appelée gothique, n'est autre chose que l'architecture arabe modifiée par le génie chrétien. Les croisades ne permirent-elles pas aux peuples de l'Occident de se familiariser avec les chefs-d'œuvre de sculpture, de peinture et d'architecture de la Grèce et de Byzance, et n'est-on pas fondé à penser que cette connaissance des restes de l'antiquité prépara l'époque glorieuse de la Renaissance? Mais le progrès le plus remarquable

qui fut la conséquence de cette lutte prolongée entre l'Occident et l'Orient, ce fut le développement des principes libéraux. En éloignant la noblesse, les croisades permirent aux souverains de procéder plus facilement à l'unification de l'État. Il en fut ainsi en France. Nous observons que, sous Philippe III, le domaine de la couronne a doublé. En même temps, les populations se dégagèrent peu à peu des liens de la féodalité. Alors prit naissance le tiers état ou les communes, cette première des conquêtes populaires.

Ainsi, progrès de la science, des lettres et des arts; progrès du commerce et de l'industrie; progrès du libéralisme; constitution des nationalités; en un mot, avancement général des peuples de l'Europe: voilà quels nous paraissent être les résultats des croisades. Mais ici, comme dans toutes les grandes crises que traverse l'humanité, le mal est à côté du bien; et on ne peut fermer les yeux sur les suites fâcheuses de ces guerres. Elles amenèrent l'inquisition, croisade clandestine, à l'intérieur; elles habituèrent les chrétiens à voir, dans les infidèles, quels qu'ils fussent, des ennemis à extirper et non des êtres semblables à eux-mêmes. Dirigées d'abord contre les musulmans, les croisades armèrent, plus tard, les populations d'un même pays les unes contre les autres. Les guerres contre les Vaudois, contre les Albigeois, les fureurs des chevaliers de l'ordre Teutonique dans le nord de l'Allemagne, sont des conséquences des croisades. La Saint-Barthélemy ne fut-elle pas provoquée par le même esprit de fanatisme accouplé aux calculs infâmes de l'ambition? La quatrième croisade, qui se termina par l'incendie de Constantinople, coûta aux lettres la perte d'ouvrages précieux et uniques qui furent consumés par les flammes. Nous n'exalterons donc pas, avec Robertson, d'une manière exclusive, l'heureuse influence des croisades; nous ne les considérons pas non plus comme des fléaux, ainsi que l'ont fait Mosheim et Gibbon. Nous résumerons notre pensée dans ces paroles de Condorcet: « Les croisades, entreprises par la superstition, servirent à la détruire. »

HENRI THIERS.

Bibliographie: *Gesta Dei per Francos*, etc. — *L'Esprit des Croisades*, par Mailly. — Charles Mills, *History of the Crusades*. — Heeren, *Essai sur l'influence des Croisades*.

CROISSANT. Le croissant ne représente pas précisément les armoiries de la Turquie, mais il est l'emblème de ce pays, et dans le langage ordinaire il est synonyme d'Empire ottoman. Des explications très-diverses ont été données sur l'origine de cet emblème, mais aucune ne paraît fondée sur des documents authentiques. Ainsi, les uns l'attribuent à une superstition musulmane, les autres prétendent que le croissant avait figuré dans les armoiries de Constantinople. Au moyen âge, il existait un ordre de chevalerie fondé par René d'Anjou, sous le nom d'*Ordre du Croissant*. En 1801, le sultan Selim III ayant donné à Nelson, à l'occasion du combat naval d'Aboukir, un croissant orné d diamants, l'amiral anglais s'en décora et se d chevalier du Croissant, ce qui donna au sulta l'idée de fonder un ordre pour les non-mah métans, les croyants ne pouvant pas en port les insignes.

CULTES. Il ne s'agit ici de considérer l cultes, ni en eux-mêmes, ni dans leur vale comparative, ni dans leur histoire. Il ne pe être question que de leurs rapports avec l'Éta C'est le seul point de vue sous lequel la poli que ait à les envisager.

Ces rapports ne sont pas aussi variés qu' pourrait le croire. L'Église et l'État ne peuve se trouver l'un vis-à-vis de l'autre que da l'une de ces quatre positions:

1° Où l'Église domine l'État; c'est le régi théocratique;

2° Où l'État tient entre ses mains les chos religieuses et les règle à son gré; c'est qu'on a proposé d'appeler la Césaropapie;

3° Où l'Église et l'État se limitent l'un l'aut d'un commun accord; c'est le régime des co cordats;

4° Ou enfin les cultes, séparés de l'Éta restent entièrement libres, aux mêmes con tions que toute autre association.

Examinons l'une après l'autre ces quat formes des rapports de l'Église et de l'État.

1° THÉOCRATIE.

La domination de l'État par l'Église constit un ordre de choses bien connu et très-fréque dans l'histoire. Dans l'Égypte antique, da l'Inde depuis les temps les plus reculés jusq nos jours, dans la plus grande partie de l'E rope pendant le moyen âge, la religion a la suprématie, non pas seulement sur les co sciences et dans la sphère des choses spi tuelles, mais encore sur l'existence humai tout entière, et par conséquent sur la civile et le gouvernement. Dans les théocrati pures, il n'y a pas d'autre législation que code religieux. Dans les États chrétiens moyen âge, la théocratie n'a jamais atteint degré de perfection, malgré tous les effo qu'elle a faits pour y arriver; mais quelque i parfaite qu'elle soit restée, elle n'en a p moins pesé d'un poids immense sur les go vernements de l'Europe occidentale. Le dr canon tenait alors une place considérable côté du droit civil, et les prescriptions eccl siastiques primaient souvent et déterminaie d'ordinaire les lois de l'État. Ce n'est pas sa raison qu'on a pu à cette époque comparer pouvoir religieux au soleil et le pouvoir civil la lune qui, obscure par elle-même, emprun son éclat au soleil.

Toutes les nations sans exception ont co mencé par ce régime. Il n'en est point qui n' été gouvernée d'abord par un pouvoir religieu un petit nombre seulement d'entre elles o réussi à se donner une forme sociale plus o moins indépendante des institutions religie ses primitives.

Que le régime théocratique ait toujours ét

la première forme des sociétés civilisées, c'est ce qu'on s'explique facilement, quand on considère que la religion a eu seule la force nécessaire pour arracher les nomades à leur vie errante, les fixer au sol et les rendre accessibles à la civilisation, ou pour soumettre des peuplades barbares au joug des lois et les plier à une vie policée. Ce fait est au-dessus de toute contestation; l'on sait aujourd'hui que toutes les législations primitives ont été théocratiques.

Elles ont toutes pour caractère commun de traiter les hommes comme des enfants incapables de se conduire dans les sentiers difficiles de la vie. Elles les ont pris, en effet, dans un état d'enfance, et elles ont été obligées de leur tracer un programme détaillé de tous les devoirs de la vie civilisée, sans rien laisser à leur libre détermination, à laquelle on ne pouvait pas, dans le principe, s'en rapporter. Les chefs n'y sont pas traités autrement que la foule. Ils étaient aussi barbares qu'elle, aussi indisciplinés, aussi peu capables de la vie civilisée. Les législations théocratiques durent également les mettre en tutelle, et leur tracer leurs devoirs de chaque jour, de chaque heure, avec autant de précision qu'elles le faisaient pour toutes les autres classes de la société. Diodore de Sicile nous apprend que les rois d'Égypte étaient liés par des lois antiques. Le septième livre du code de Manou est consacré tout entier à l'énumération des devoirs des souverains. Au moyen âge, sans être assujettis à des règles aussi détaillées, les rois et les princes de l'Europe occidentale étaient surveillés avec un soin jaloux et constant par les papes, qui ne leur épargnaient ni les conseils, ni les encouragements, ni les censures.

Les législations théocratiques sont condamnées par leur nature même à l'immobilité. Elles s'en font, au reste, un titre de gloire. Les lois humaines se modifient selon les événements qui surviennent dans les mœurs publiques. Les législations théocratiques, s'attribuant, à tort ou à raison, une origine divine, n'ont pas cette élasticité; elles doivent rester ce qu'elles sont. Comment la petite sagesse humaine pourrait-elle modifier, corriger, améliorer des décrets qui viennent de Dieu lui-même! Il arrive de là, que ces lois qui ont été faites pour l'enfance des peuples, ne connaissant pas d'autre état, n'en permettent aucun autre, et que leur effet le plus positif est de maintenir ou de chercher à maintenir à jamais la civilisation primitive à laquelle elles se rapportent et pour laquelle elles ont été faites.

Et si, par suite de certains événements, le niveau de la culture monte chez un peuple soumis à ce régime, qu'on ne demande pas à la législation de suivre le mouvement. Ce n'est pas seulement à Rome qu'on répondrait : *Non possumus*. Ce refus est la conséquence forcée des principes de la théocratie. Puisqu'elle vient de Dieu, elle ne peut être changée. Il faut l'accepter telle qu'elle est; les concessions qu'on lui propose ne peuvent lui apparaître logiquement que comme une infidélité à la volonté divine.

Il est à peine nécessaire de faire remarquer les funestes conséquences d'un semblable régime. Il paralyse la vie et condamne tout progrès; il enferme les nations qui le subissent, dans un cercle fort restreint, puisqu'il n'embrasse que les éléments primitifs de la civilisation; la science ne peut s'étendre au delà du cadre du symbole de la foi ecclésiastique; l'industrie, le commerce, les arts, les rapports sociaux sont maintenus au point où les produit une civilisation naissante; la liberté de la pensée est supprimée; les droits de la raison individuelle méconnus; la personnalité étouffée par la réglementation qui pèse sur elle.

A un certain moment du développement social, ce régime, excellent tant qu'il n'a qu'à conduire les premiers pas de peuplades indisciplinées dans la vie civilisée, devient un joug intolérable. Deux moyens se présentent pour le rendre moins pesant ou même pour le secouer entièrement. Le pouvoir civil, selon qu'il est plus ou moins fort, ou qu'il est plus ou moins soumis à la discipline ecclésiastique, s'empare de l'autorité religieuse et se déclare le chef de la religion, ou bien il cherche à s'entendre avec le pouvoir ecclésiastique et à établir, par une sorte de traité, des limites entre le spirituel et le temporel.

Dans le premier cas on a ce qu'on a proposé d'appeler la Césaropapie, dans le second le régime des concordats.

2° CÉSAROPAPIE.

Le mot de Césaropapie exprime assez bien l'ordre de choses dans lequel le prince est en même temps le chef de la religion. Dans les temps anciens, les rois d'Égypte et les souverains de l'Inde essayèrent à diverses reprises de renverser la caste sacerdotale qui les dominait; ils n'y réussirent jamais. Il est probable que, si la victoire s'était fixée de leur côté, ils se seraient déclarés les chefs de la religion et que les choses religieuses auraient été régies par l'administration au même titre que les finances, l'armée et toutes les autres branches du gouvernement. Les empereurs d'Allemagne ne furent pas plus heureux au moyen âge contre la théocratie de Rome.

Au commencement du dix-huitième siècle, le czar eut plus facilement raison de l'Église russe. Depuis la fin du seizième siècle, les patriarches de Moscou, appuyés par les évêques russes, avaient rompu avec le patriarche de Constantinople; ils aspirèrent dès lors à s'emparer du pouvoir suprême dans l'Église. Ces tentatives inspirèrent des inquiétudes au czar. Nicon fut déposé dans un concile tenu à Moscou, en 1667; cette défaite n'empêcha pas ses successeurs de nourrir les mêmes projets. Pierre le Grand coupa court à toutes ces vues ambitieuses en se déclarant lui-même, en 1719, le chef de l'Église russe. L'année suivante, il établit, pour la gouverner, un conseil appelé le saint synode, et composé d'archevêques, d'évêques et d'archimandrites. Mais le czar s'en réserva la pré-

sidence et la nomination de tous les membres, et comme aucun acte de cette assemblée n'est valable qu'après avoir été revêtu de l'approbation de l'empereur, celui-ci est le maître absolu de tout ce qui concerne les choses religieuses, croyance, culte et discipline.

On voit bien ce que le czar a gagné à cet ordre de choses. Sa double qualité d'empereur absolu et de chef de la religion lui a donné, aux yeux de ses sujets, un prestige qui le place bien au-dessus de toute autre puissance de ce monde. Il a de plus sous ses mains tous les membres du clergé qui, instruments dociles et soumis, rendent à son pouvoir des services qu'on ne saurait attendre des autres employés de l'administration. Mais il est certain que la religion n'a pas retiré les mêmes avantages de ce régime, elle n'en est devenue ni plus éclairée, ni plus spiritualiste. Ajoutez que la liberté de la pensée n'y rencontre pas de moindres obstacles que dans le régime théocratique. Le chef de l'État, qui est en même temps le chef de la religion, peut sans doute être moins inaccessible qu'un chef purement ecclésiastique, au progrès des idées et aux changements que le développement de la science introduit peu à peu dans la manière de penser. Mais, d'un autre côté, que pourrait-il faire pour la cause de la liberté de penser en matière de religion, quand ses intérêts politiques lui conseillent de maintenir l'ordre de choses établi, et de ne pas se dessaisir d'un aussi puissant moyen de domination que l'administration des choses religieuses?

Dans les États protestants, la marche même des événements, à l'époque de la réformation, a mis entre les mains des princes l'administration des cultes. Mais par suite du principe du libre examen, qui est au fond l'essence du protestantisme, on s'est habitué à respecter, à un degré plus ou moins étendu, les droits de la conscience, et, en somme, il s'y est établi, moins par l'effet des lois que par celui de l'opinion publique, une certaine indépendance au point de vue dogmatique. Il n'en reste pas moins vrai que le pouvoir civil est le juge des controverses, qu'il tient la religion sous sa main et que, même sans avoir recours à des mesures violentes, il a mille moyens indirects d'agir sur elle. Il faut cependant rendre cette justice aux gouvernements des pays protestants, qu'en général ils ont eu le bon esprit de ne pas abuser de leur autorité dans les choses religieuses.

3° RÉGIME DES CONCORDATS.

Les concordats sont des traités passés entre le pouvoir civil et le pouvoir religieux touchant les matières ecclésiastiques. Des pactes de ce genre n'ont pu avoir lieu que là où les princes se sont trouvés en présence d'une autorité religieuse puissante et concentrée entre les mains d'un seul homme. Le comte de Lanjuinais se trompe quand il assure qu'ils sont inconnus dans toute l'histoire, hormis dans celle de l'Église catholique[1]. Les conventions co[nclues] à plusieurs reprises entre le Dalaï-La[ma] du Thibet et l'empereur de la Chine, sont ab[so]lument du même genre que les concordats p[as]sés en Europe, dans les temps modernes, en[tre] les souverains et les papes. Des pactes se[m]blables ont dû également être faits au Japon[,] [en] diverses circonstances, depuis la fin du d[ou]zième siècle, entre les dairis, chefs spiritu[els] de ce pays, et les djogouns ou Taïcoun, [qui] en ont été les chefs temporels[2].

C'est une remarque qui n'est pas nouv[elle] que les concordats sont des traités de paix e[ntre] la puissance spirituelle et le pouvoir civil[. Ils] ne sont venus, en effet, qu'après de long[ues] luttes entre la papauté, qui prétendait éta[blir] ses droits à la domination universelle, et [les] princes, qui avaient intérêt à renfermer [son] action dans le champ des affaires ecclési[asti]ques. Ils n'ont pas eu d'autre but que de me[ttre] un terme à ces divisions également dange[reu]ses pour les deux puissances.

Des traités de ce genre ne peuvent s'acc[om]moder en aucune façon avec les principe[s de] l'Église catholique. Deux puissances de m[ême] nature, quelle que soit d'ailleurs leur im[por]tance respective, peuvent bien terminer l[eurs] différends par des concessions réciproque[s; il] ne saurait en être de même entre le po[uvoir] spirituel et le pouvoir civil, parce que, au p[oint] de vue de l'Église catholique, il n'y a pa[s] parité entre ces deux pouvoirs, et que le [pre]mier a été institué de droit divin, pour dom[iner] et diriger le second. « Si le saint-siége, dit Gré[]goire VII, a reçu le droit de juger les chose[s] spirituelles, comment n'aurait-il pas celui d[e] juger les choses corporelles? Les séculier[s] croient peut-être que la dignité royale est au[-]dessus de la dignité épiscopale. On en peu[t] voir la différence par l'origine de l'une et d[e] l'autre. Celle-là a été inventée par l'orgueil hu[]main, celle-ci instituée par la bonté divine. » Longtemps auparavant, saint Ambroise ava[it] proclamé que l'épiscopat est autant au-dessu[s] de la royauté, que l'or est au-dessus du plom[b]. Telle est la doctrine catholique. Il s'agit ic[i] non de la juger, mais de la constater.

Je sais bien qu'un grand nombre de per[]sonnes parmi nous se font un catholicisme d[e] fantaisie, s'imaginent pouvoir en remontrer l[à-]dessus à l'Église catholique elle-même, et s[e] flattent de convertir le saint-siége à leur thé[o]rie. Quand l'histoire n'a pas pu les désabuser, il serait fort inutile d'entreprendre de leu[r] montrer qu'elles sont la dupe d'une illusion. L[e] catholicisme est un fait historique; il faut l[e] prendre tel qu'il est, il n'est au pouvoir d'au[]cun homme de faire qu'il soit autrement qu[e] l'a constitué une tradition qui remonte au del[à] du huitième siècle de notre ère; il ne pourra[it] lui-même se modifier, sans périr tout entier.

D'après les principes catholiques, les prince[s]

1. On trouvera au mot Concordat l'exposé de la matière au point de vue catholique libéral. M. B.

1. *Encyclopédie* de Courtin, article CONCORDAT.

2. Thunberg, *Voyage en Afrique et en Asie, princ[i]palement au Japon*, trad. du suédois, p. 353-355. *Voyage au Japon*, trad. par L. Langlois, t. III, p. 20[]

et les peuples n'ont qu'à se soumettre humblement aux décisions de l'Église, comme à des ordres émanés de Dieu. Comment dans ces conditions le chef de l'Église pourrait-il abandonner au pouvoir temporel une partie de ses droits? comment pourrait-il le laisser juge de ce qui convient et de ce qui ne convient pas au bien de l'Église? Aussi jamais les souverains pontifes n'ont provoqué des concordats, si ce n'est pour récupérer, dans des circonstances favorables à leurs intérêts, des priviléges que les malheurs des temps leur avaient ravis. Tels furent les motifs qui portèrent Léon X à solliciter de François Ier le concordat du 15 août 1516, qui mettait à néant la pragmatique sanction de 1438 [1]. Ils n'ont acquiescé à ceux qui leur étaient défavorables, que contraints par la force ou par le sentiment de l'impossibilité d'obtenir pour le moment des conditions meilleures. C'est ainsi que Pie VII déclara qu'il n'acceptait le concordat du 15 juillet 1801 qu'à cause des circonstances extraordinaires de l'époque et en vue du bien de la paix et de l'unité de l'Église [2].

Que conclure de là, sinon que le saint-siége ne tient les concordats qui lui sont avantageux que pour des acheminements à de plus grandes conquêtes, et ceux qui lui sont onéreux que pour des concessions auxquelles il se soumet momentanément, en attendant des jours meilleurs et en réservant tous ses droits? Les traités de ce genre n'ont donc, aux yeux des parties contractantes, aux yeux du moins d'une d'entre elles, qu'une valeur provisoire et ne sauraient constituer un ordre de choses régulier et constant.

Si du moins, pendant son existence plus ou moins éphémère, un concordat pouvait faire disparaître les difficultés que soulèvent les intérêts divers, souvent opposés, des deux puissances. Mais il n'en est rien. La lutte continue sous le régime des concordats à peu près dans les mêmes termes qu'elle s'était produite avant l'établissement de ce régime. En France, les déterminations des parlements contre les prétentions du saint-siége n'ont pas été moins vives depuis le seizième siècle qu'auparavant; elles ont été même plus fréquentes. L'opposition du pouvoir civil a été même en un certain moment jusqu'à provoquer un schisme : je veux parler de la déclaration de 1682, dont l'exécution, quoiqu'on ait pu prétendre le contraire, creuserait un abîme infranchissable entre l'Église catholique de France et la cour de Rome.

L'Allemagne nous présente un spectacle analogue; malgré le concordat de 1447 entre Nicolas V et Frédéric III, malgré tous ceux qui l'ont suivi, l'Empire germanique n'a pas toujours vécu en bonne intelligence avec le saint-siége, et nous avons pu voir dans ces derniers temps avec quelle rapidité naissent et meurent les concordats en Autriche.

C'est que les concordats ne sont pas des traités capables de régler les différends d'une manière définitive, et cela, non pas seulement parce qu'ils ne satisfont jamais entièrement aucune des deux parties contractantes, dont chacune croit faire plus de concessions qu'elle ne devrait, et aspire plus ou moins ouvertement à plus d'avantages qu'il ne lui en est accordé; non pas seulement parce qu'ils n'ont aucune sanction et qu'ils ne peuvent empêcher ni l'un ni l'autre des deux adversaires d'obéir en définitive aux principes sur lesquels repose leur autorité respective, principes qui sont d'ordinaire en complète opposition, et qui dans tous les cas n'ont rien de commun; mais encore et surtout parce que dans l'ordre de choses que suppose le régime des concordats et quand se trouve en cause une Église qui, comme le catholicisme, prétend à la domination universelle, il est impossible de fixer les limites morales qui doivent séparer les deux pouvoirs.

C'est ce qui explique comment il se fait qu'aucun concordat ne puisse devenir définitif. Dans les pays où ce régime a été adopté, il a fallu ou modifier sans cesse les traités existants par des amendements successifs, ou les remplacer continuellement par de nouveaux. Depuis le commencement de ce siècle, nous avons eu en France trois concordats différents. C'est par vingtaines qu'il faudrait compter ceux qui depuis trois ou quatre siècles ont été traités entre les Allemands et le saint-siége. Ces changements incessants sont une preuve décisive de l'impossibilité de donner une base fixe et solide à ce régime.

Si l'on considère à un point de vue général la question des rapports des cultes et de l'État, on sera amené à cette conviction que leur alliance, sous quelque forme qu'elle puisse être conçue, est inévitablement une gêne, une source d'embarras aussi bien pour l'État que pour les Églises.

En se mettant sous le patronage du gouvernement civil, un culte, quel qu'il soit, aliène en tout ou en partie son indépendance. Il ne lui est plus possible désormais de ne prendre conseil que de lui-même; il remet une partie de ses intérêts à un pouvoir qui ne se propose pas précisément le même but que lui : il voudrait en vain ne s'inspirer que de ses propres principes, n'avoir égard qu'à ses seuls intérêts; il faut aussi qu'il tienne compte des intérêts et des principes de l'associé qu'il s'est donné, j'allais presque dire du maître sous la protection duquel il s'est mis.

Il résulte de là pour les ministres de ce culte une position embarrassée, équivoque, entre des vues et des devoirs opposés. Il peut surgir tel événement que l'État juge favorable à ses intérêts et que l'Église qui lui est unie trouve au contraire dangereux au bien de la religion. Faut-il céder aux vœux du gouvernement? Faut-il y résister? Le danger peut être égal des deux côtés. Il faut pourtant prendre parti et sacrifier ses principes religieux au désir de se maintenir dans la faveur du gouvernement, ou s'exposer au mécontentement

1. Des Odoards-Fantin, vicaire général d'Embrun, *Dictionnaire du gouvernement, des lois, des usages et de la discipline de l'Église*, t. II, p. 208 et suivantes.

2. *Quæ extraordinariæ temporum rationes atque bonum pacis et unitatis Ecclesiæ a nobis postulaverunt.* (Bulle de Pie VII du 18 des calendes de septembre 1801.)

d'un allié puissant, en obéissant à la voix de la conscience. L'évêque de Baltimore ne risque pas de se trouver dans cette situation difficile. Il n'a devant lui que sa religion et ses fidèles; il n'a à compter qu'avec les intérêts spirituels.

Même en dehors des événements analogues à celui dont je viens de parler, événements plus fréquents cependant qu'on ne le croirait, dans le cours ordinaire des choses, tout culte uni à l'État est obligé à des sacrifices continuels. Il n'a pas le droit de modifier et d'étendre, selon qu'il le juge opportun, ses règles de discipline et ses déterminations dogmatiques. Presque partout, les bulles du pape ne sont publiées que sous le bon plaisir du gouvernement; et les changements de discipline ne sont pas admis s'ils lui déplaisent. En France, le concile de Trente n'a été reçu que pour ce qui regarde la foi; tout le reste y est considéré comme nul. L'État devient ainsi de fait le juge des controverses et le chef des choses religieuses.

Les protestants n'ont pas été mieux traités, tant s'en faut. Le Gouvernement a changé lui-même l'organisation ecclésiastique qui leur était propre, par les articles organiques du 18 germinal an X, qu'il leur a imposés, sans même les consulter. Dépouillées du droit de s'entendre sur leurs intérêts communs par la suppression des synodes nationaux qui firent sans doute ombrage à l'administration civile, leurs Églises ont passé, contrairement à leur volonté, du régime synodal au régime indépendant.

Il est bien d'autres sacrifices auxquels doit se résigner tout culte qui s'unit à l'État. Il lui faut renoncer au droit de s'assembler sans autorisation et sans surveillance; au droit de former des associations pieuses, dont l'existence lui semblerait utile au maintien et au développement du sentiment religieux; au droit d'établir des centres de prières où il le juge nécessaire et de placer des directeurs ecclésiastiques où bon lui semble, dans le cas même où il ne réclame aucun secours de l'État. En un mot, il n'est plus maître chez lui; il partage une autorité qui ne saurait être partagée, avec le Gouvernement qui n'est pas juge compétent en matière religieuse et qui est guidé par d'autres principes que les siens.

Et que gagne-t-il pour tous ces sacrifices? Du pain pour ses ministres et une protection dont il ne peut guère être assuré, cependant, qu'autant qu'il n'est pas un obstacle aux intérêts de l'État.

D'un autre côté, un gouvernement se trompe en se croyant intéressé à protéger une ou plusieurs religions d'État. On comprend quelle importance il peut attacher à se faire un appui de la puissance ecclésiastique. Il est bien peu de princes qui n'aient cherché à se la rendre favorable par la concession de grands avantages temporels. En est-il un seul, du moins dans l'Europe moderne, dont les sacrifices n'aient été suivis des plus déplorables mécomptes? Comment en serait-il autrement? Tout culte, quel qu'il soit, sur lequel l'État veut s'appuyer, entend, pour prix de son concours, faire de la force publique un instrume[nt] pour dominer, sinon pour opprimer, ses opp[o]sants ou ses rivaux, qu'il traite de pertur[ba]teurs du repos public. On sait quelle est, da[ns] les temps modernes, l'aversion que s'attire [un] clergé dominateur. Quand cette aversion a p[é]nétré dans les masses, elle entraîne et [le] clergé lui-même dont le joug est odieux, et [le] gouvernement qui avait épousé sa cause.

L'alliance de l'Église et de l'État n'a pas to[u]jours sans doute pour celui-ci d'aussi funes[tes] résultats; mais on peut assurer qu'elle ne [l'] est jamais d'aucun avantage réel, qu'elle [est] pour lui l'occasion de préoccupations qui détournent du but qu'il doit se propos[er] ou qui épuisent les forces vives dont il pe[ut] disposer, et qu'elle l'oblige à plus d'effo[rts] pour vivre en bonne harmonie avec le pouv[oir] ecclésiastique qu'il n'aurait à en déployer po[ur] la prospérité publique.

Il n'est pas rare que, dans le régime de l'[u]nion de l'Église et de l'État, chacune des de[ux] parties nourrisse le secret dessein de faire [de] l'autre un instrument de domination. C'[est] alors, sous les apparences d'une entente c[or]diale, une lutte sourde de tous les jours, [des] tentatives sans fin de se tromper l'un l'au[tre] et des efforts continuels pour déjouer les piè[ges] que l'on se tend des deux côtés. L'État s[uc]comberait infailliblement sous un advers[aire] rompu de longue main, par l'habitude des su[b]tilités d'une théologie scolastique, à l'art [de] tourner les difficultés, s'il n'avait pour lui [du] moins dans les temps modernes, l'appui to[ut] puissant de l'opinion publique.

Si l'on veut se convaincre de la réalité d[es] difficultés inhérentes au régime de l'union [de] l'Église et de l'État, que l'on considère [les] époques de notre histoire pendant lesquel[les] le trône et l'autel avaient le désir et sentai[ent] le besoin de se soutenir réciproquement s[ans] arrière-pensée. On ne niera certes pas [les] sentiments d'attachement de Louis XIV p[our] l'Église catholique. Dans combien de circ[on]stances ne fut-il pas obligé cependant de [ré]sister au saint-siége. En 1667 il défend [de] publier le décret de Clément IX contre le N[ou]veau Testament de Mons. L'année suivant[e il] fait défense au nonce de rendre publique l'[or]donnance du pape du 9 avril contre le ri[tuel] d'Alet. En 1673 commencent les longues d[is]cussions de ce prince et de la cour de Ro[me] au sujet de la Régale. En 1688, l'interdit [de] l'église de Saint-Louis, à Rome, soulève ent[re] la France et le pape une querelle qui amè[ne] la saisie du comtat d'Avignon. Quand Inn[o]cent XI mourut au milieu de l'année suivan[te] il y avait dans le royaume un grand nomb[re] d'églises privées de pasteurs, parce que, depu[is] les assemblées du clergé de 1681 et 1682, [le] pape avait refusé des bulles à tous ceux q[ui] avaient été nommés à des bénéfices; cet ét[at] de choses dura jusqu'en 1693.

Quand ces débats et bien d'autres enco[re] ont troublé le règne d'un roi qui poussait [la] condescendance pour l'Église catholique ju[s]qu'à promettre aux évêques de les rendre i[...]

dépendants de la justice royale, même dans le cas de crime de lèse-majesté[1], comment la bonne harmonie entre le pouvoir spirituel et l'autorité civile pourrait-elle ne pas être souvent ébranlée sous le règne de princes qui, quelque zélés pour les intérêts de la religion qu'on les suppose, ne seront jamais disposés à d'aussi étonnantes concessions que Louis XIV? On verra alors se produire ce singulier spectacle que le Gouvernement croira devoir faire tous ses efforts pour sauver l'Église de ses propres excès, ou du moins de ce qui lui semblera mériter cette qualification, tandis que l'Église, se souciant peu d'être sauvée malgré elle, ne verra dans le Gouvernement qu'un ami imprudent, plongé dans une erreur profonde, et en dernier résultat, plus dangereux qu'un ennemi déclaré.

On comprend à la rigueur qu'aussi longtemps qu'un État ne reconnaît qu'un seul culte et proscrit tous les autres, il se lie par des traités avec ce culte, et qu'en retour de la préférence qu'il lui accorde sur ses rivaux, il lui demande quelques sacrifices et prétende prendre part à ses affaires et se mêler en partie de son administration. Il courrait de trop grands périls à laisser une entière liberté à ce culte unique qui, par cela même qu'il représente seul le sentiment religieux, exerce une puissance énorme sur les consciences encore incapables de prendre possession d'elles-mêmes. Quelques difficultés qu'il puisse y trouver, il est de son intérêt le plus pressant d'exercer sur lui une sorte de contrôle, tout en s'efforçant de ne point s'en faire un ennemi. Mais tout change entièrement de face dès que la liberté de conscience est proclamée et admise du moins en principe, et que l'État reconnaît et s'engage à protéger, non plus un culte unique, mais plusieurs cultes différents naguère ennemis et encore opposés entre eux. Tel est l'état actuel des choses dans presque toutes les contrées de l'Europe. Comment, dans les pays où il n'y a plus, à proprement parler, de religion d'État et où plusieurs cultes sont autorisés et protégés, le Gouvernement s'y prendra-t-il, je ne dis pas pour les administrer avec une égale justice, mais pour que cette justice même ne paraisse pas à chacun d'eux un excès de faveur pour ses rivaux et une sorte d'injure pour lui-même?

Serait-il bien téméraire cependant de supposer qu'ici une stricte impartialité est une pure fiction? Je ne mets pas en doute l'intention du Gouvernement de tenir la balance égale entre les diverses Églises. Mais ne sera-t-il pas entraîné par la force même des choses, par sympathie, par quelque nécessité politique, que sais-je encore par quelle pression secrète dont il pourra bien ne pas avoir lui-même conscience, à incliner vers l'un, de préférence aux autres, probablement vers celui qui lui paraîtra le plus puissant ou le plus propre à favoriser ses tendances et à entrer dans ses vues? Il ne persécutera pas les autres, je le veux bien; la persécution n'est plus dans nos mœurs; mais il n'aura pas pour eux les mêmes procédés bienveillants que pour celui qui lui semblera le plus utile ou le meilleur. Et les faveurs dont il le comblera risqueront de lui aliéner les autres, en même temps qu'il pourra se faire que la simple tolérance qu'il leur accorde suffise pour mécontenter celui qu'il voudrait gagner par ses bienfaits.

Supposons-lui toutefois la plus entière impartialité, poussons même jusqu'à l'impossible et supposons que tous les cultes vivent en paix les uns à côté des autres, qu'ils se sont convertis à la liberté de conscience, qu'ils ont appris à se respecter, à s'estimer mutuellement. Eh bien! encore dans ce cas, la position du Gouvernement qui les protége et les administre serait fausse, pleine d'embarras, sinon de périls, et se prêterait fort mal à la prospérité de ces cultes et par conséquent au bien qu'on est en droit d'en attendre. Comment, en effet, les administrerait-il en connaissance de cause? Comment se pénétrerait-il profondément à la fois de leurs principes divers, souvent opposés, et accorderait-il à chacun précisément ce qui lui convient? Voilà un administrateur, élevé dans le catholicisme, absolument étranger à l'esprit et à la tradition du protestantisme, qui va régler les affaires des dissidents d'après des vues qui leur sont directement contraires; ou bien encore voilà un libre penseur qui sera appelé à diriger les différents cultes; il se promettra sans doute de faire abstraction de ses opinions personnelles dans son administration; mais jusqu'à quel point pourra-t-il y réussir? et en viendra-t-il à ne pas tenir pour des exigences énormes ce qui n'est véritablement que des nécessités indispensables pour telle ou telle Église? En réalité, il n'appartient qu'à chaque culte de comprendre bien ce qui lui convient. Quiconque lui est étranger se perd infailliblement dans les appréciations qu'il en veut faire; et avec les meilleures intentions du monde, s'il est administrateur, il commettra à chaque pas des erreurs qui blesseront profondément les cultes confiés à ses soins.

Enfin, il est, contre le régime de l'union des Églises et de l'État, une autre considération qui, pour être d'un ordre moins relevé, n'en a pas moins quelque valeur. La justice veut que chaque citoyen ne contribue qu'à l'entretien du culte auquel il appartient. De quel droit, si ce n'est du droit du plus fort, le forceriez-vous à soutenir de ses deniers un culte qui lui est antipathique, qu'il tient pour funeste, qui est peut-être pour lui un ennemi déclaré? C'est là cependant ce qui a lieu dans le régime de l'union des choses religieuses et de l'État.

Pendant longtemps les protestants de France ont payé, non-seulement le clergé qui prêchait contre eux, mais encore les dragons qui les égorgeaient, brûlaient leurs maisons, violaient leurs femmes et leurs filles et enlevaient leurs enfants. Ils n'ont plus à craindre ces horreurs; mais ils payent proportionnellement pour les

1. *Abrégé chronologique de l'histoire ecclésiastique*, par Macquer, t. III, p. 508, comp. p. 506.

cultes beaucoup plus que ne demande au budget l'entretien de leur propre Église.

« Il est en Europe un grand peuple, exemple vivant de l'excès auquel cette injustice peut être portée et des maux qui en résultent: c'est l'Irlande. La détresse de ce malheureux pays, l'abîme de misère dans lequel il est plongé, abîme dont les plus experts ne savent où trouver l'issue, sa dégradation morale et son ignorance invincible, proviennent bien plus de cette source que de la nature même de la religion à laquelle ses habitants sont si fortement attachés. C'est la dîme avec toutes ses rigueurs; c'est la coalition d'une aristocratie fanatique avec un clergé rampant, qui sont la grande et peut-être l'unique cause de cet acharnement de souffrances dont l'Irlande épouvante les nations. La religion anglicane se présente comme un vampire attaché à ce corps immense, le suçant sans relâche et lui laissant tout juste assez de sang pour qu'il puisse vivre et produire encore. Ainsi se dévore la substance et se pervertissent les sentiments généreux de ce peuple pour gorger d'or un clergé dont il ne veut pas. L'exemple est exorbitant sans doute, il est unique peut-être, mais il existe, et seul il suffit pour nous montrer jusqu'où peuvent aller la vexation et l'injustice, avant que le clergé recule[1]. »

4° RÉGIME DE LA LIBERTÉ DES CULTES.

Le seul régime qui puisse faire disparaître toutes les difficultés, qui soit en accord avec les principes de la liberté de penser et qui réponde d'ailleurs à l'état actuel de la multiplicité des cultes, est celui qui laisse à toutes les associations religieuses le soin de se réglementer et de s'administrer elles-mêmes, en dehors de toute intervention de l'État. Cette solution est tellement simple, que l'on ne peut certainement s'en prendre qu'aux habitudes et aux préjugés, si elle n'est pas encore généralement acceptée dans toutes les contrées où l'on attache quelque prix à la liberté de conscience.

On repousse le régime de l'entière liberté des cultes, soit au nom de la religion, qui périra, dit-on, qui du moins déclinera, dès qu'elle sera abandonnée à ses seules ressources, soit au nom de l'État qui se verra sans cesse menacé par la puissance spirituelle, du moment qu'il ne pourra plus peser directement sur elle et la retenir dans de justes limites. Ces craintes, inspirées par des sentiments qui se contredisent l'un l'autre et qui par conséquent se réfutent réciproquement, sont entièrement chimériques. Il suffira de quelques rapides considérations pour le prouver.

1. Sam. Vincent, *Du Protestantisme en France*, nouv. édit., p. 199 et 200. L'Irlande n'a pas été aussi maltraitée que le dit l'illustre auteur cité par notre savant collaborateur, et depuis la loi du 26 juillet 1869, l'Église anglicane y a même perdu tous ses privilèges. Mais la véhémente sortie du pasteur Sam. Vincent, contre une injustice politique commise par des protestants envers des catholiques, était un exemple précieux, qu'il importait de mettre en lumière. M. B.

Vous craignez que le régime de la liberté soit funeste à la religion. Vous pensez [illegible] qu'elle n'a point de force vitale propre et qu'[illegible] ne peut exister qu'à la condition d'être s[illegible] tenue et protégée par l'autorité civile. V[illegible] certes une bien pauvre idée de la religion. [illegible] ceux qui l'admettent me semblent peu au[illegible] risés à plaider en sa faveur. S'il en était d'el[illegible] comme ils se le figurent, elle ne serait qu'u[illegible] chose de convention, sans racines dans la n[illegible] ture humaine, inventée sans doute pour ser[illegible] d'instrument au despotisme et pour mener l[illegible] peuples comme un vil troupeau. Dans ce ca[illegible] sa perte ne devrait pas exciter de bien v[illegible] regrets.

Mais cette idée, nous ne pouvons pas l'a[illegible] cepter. Une analyse même superficielle de [illegible] nature spirituelle de l'homme montre en l[illegible] une invincible aspiration vers l'idéal. Cet[illegible] aspiration se produit sous les formes les pl[illegible] diverses, selon le degré de la culture génér[illegible] sous des formes bizarres chez les peuples e[illegible] fants, sous des formes pures et nobles ch[illegible] les peuples parvenus à la maturité de la rais[illegible] mais elle se produit toujours d'une manière [illegible] d'une autre. C'est un fait incontestable qu[illegible] n'est pas de nation, pas de peuplade sans a[illegible] religion. Si elle est une partie intégrante de [illegible] nature humaine, elle ne disparaîtra sous auc[illegible] régime. Il ne reste plus qu'à chercher quel e[illegible] celui qui est le plus favorable à sa plus pu[illegible] manifestation. Ce ne peut être certaineme[illegible] celui où elle est chargée d'entraves, celui o[illegible] elle ne peut se produire que d'après des règl[illegible] arbitraires. Entre la religion réglementée et [illegible] religion libre, il y a la même différence qu'ent[illegible] les arbres auxquels le ciseau d'un absurde ja[illegible] dinier qui se prétend un artiste, donne la form[illegible] d'un éventail ou d'un vase, et les arbres q[illegible] croissent en pleine liberté dans les champs.

Faut-il bien encore, dira-t-on, qu'on la sau[illegible] de ses excès et qu'on l'empêche de dégéné[illegible] en superstition ou en vain formalisme? Sa[illegible] doute; mais ce ne sera pas la main de l'État q[illegible] la dirigera le mieux dans son développeme[illegible] En outre, qu'il n'est pas apte à juger des m[illegible] tières religieuses, il est naturellement condu[illegible] par ses propres intérêts à retenir la religi[illegible] dans ce qu'on appelle l'ordre, c'est-à-dire da[illegible] une inaltérable immobilité. Les gouvernemen[illegible] aiment peu le mouvement de la pensée et d[illegible] sentiment; ils y voient des éléments de dé[illegible] ordre. Ils ont peut-être raison dans un sens [illegible] à leur point de vue. Mais sous cette tutelle [illegible] religion devient un pur formalisme, beaucou[illegible] de cérémonies et peu de sentiment, encor[illegible] moins d'idées. Le politique se trouve satisfa[illegible] de cet état; l'homme vraiment religieux s'e[illegible] contente moins; il préférerait la vie à cett[illegible] somnolence.

Ajoutez que l'État qui protège un culte pousse, sans le vouloir, à l'hypocrisie. Il n'[illegible] a point d'inconvénient, et il peut y avoir quel[illegible] que profit à faire profession de la religion d[illegible] l'État. Même encore aujourd'hui chez nous, [illegible] se fait de petits calculs de ce genre. Ce qu[illegible] est plus général, sans être moins funeste à l[illegible]

religieuse, c'est que les classements par … deviennent immuables dans les pays où … choses de la religion sont sous la main du … vernement. On appartient à tel ou tel culte … naissance et non par conviction. Je sais … que dans l'état d'indifférence qui domine … les matières religieuses, on craindrait de … singulariser en abandonnant le culte dans … quel on est né, pour entrer dans celui qui au … paraît préférable. Mais, en outre que cet … général d'indifférence constitue une sorte … hypocrisie, puisque l'on continue à appar… de fait à une Église dont on repousse les … trines et dont on n'observe plus la disci… il est lui-même la conséquence du désir … gouvernements, protecteurs d'un ou de … sieurs cultes, de maintenir ce qui est. Il se … qu'au fond ces gouvernements s'inquiè… assez peu qu'on soit catholique, protes… juif, musulman, orthodoxe ou rationaliste; … des changements de religion troubleraient … quelque point l'ordre établi, ils entretien… … d'ailleurs une agitation de mauvais … ple; rien de tout cela ne peut plaire à … administration bien réglée, et, en vérité, … ne saurait lui en faire un crime. Seulement … être permis de s'en prendre au régime … produit nécessairement, qu'on le veuille … non, de semblables effets, et la religion n'a … ce me semble, à se féliciter d'un ordre de … es qui en réalité lui est funeste.

Voulez-vous relever la religion, en faire une … sérieuse, une affaire de conscience et … plus de convenance, rendez-lui son indé… dance. Du moment qu'il n'y aura pas plus … térêt à appartenir à un culte qu'à un autre, … ne s'attachera à une Église que parce qu'on … adoptera sincèrement les principes. La pro… … d'une religion sera une vérité; les mem… … d'une Église lui appartiendront en réalité, … cœur, de sentiment. Tel culte pourra voir … nuer le nombre de ses adhérents, mais ce … perdra en quantité, il le gagnera en qua… … Ce changement, loin de lui nuire, sera … à son avantage. Les indifférents et les in… … qu'une Église traîne à sa suite, ne … sont pour elle qu'un incommode fardeau qui … gêne sa marche et refroidit la vie en son sein.

Cet état d'indépendance peut seul permettre à chaque culte de vivre et de se développer d'après ses propres principes. Libre de toute contrainte extérieure, n'étant plus obligé aux sacrifices que lui imposent ses rapports avec l'État, il n'aura à prendre conseil que de ses croyances; il décrétera la doctrine comme il l'entendra; il imposera à ses membres la discipline qui est la conséquence de ses doctrines.

Les objections qu'on élève contre la séparation des cultes et de l'État, au nom de l'ordre public et des grands intérêts sociaux, ne sont pas mieux fondées que celles qu'on y oppose au nom de la prospérité de la religion. Loin d'être un danger pour l'État, l'indépendance des cultes lui serait d'un grand avantage. Et d'abord elle le délivrerait des embarras sans fin que lui donne l'administration des affaires ecclésiastiques. Il n'est pas besoin d'insister sur ce point. On ne sait que trop dans combien de fausses mesures les gouvernements se sont engagés soit par le désir de se rendre favorable tel ou tel parti religieux, soit seulement par la protection qu'ils se croyaient obligés d'accorder à telle ou telle Église.

Qu'on ne dise pas que, même avec le régime de l'indépendance des cultes, l'État aura toujours intérêt à ménager le culte de la majorité des citoyens. Qu'entend-on par là? Qu'il le protégera au détriment des autres? Mais c'est alors rentrer dans le régime de l'union de l'Église et de l'État, et nous supposons ce régime détruit. Qu'on se représente bien ce qu'entraîne dans l'ordre social la séparation des cultes et de l'État, et l'on verra disparaître aussitôt toutes les objections qui ne partent que du point de vue de l'état actuel des choses. Le régime de l'indépendance des Églises suppose que le Gouvernement n'interviendra en rien dans leurs affaires, ni pour les opprimer, ni pour les protéger, ni pour les diriger. Ce sera à elles à pourvoir à leurs besoins, comme elles l'entendront, en se conformant toutefois aux mesures générales de police relatives à l'ordre public. Je ne dis pas que la suppression de la protection des cultes par l'État ne doive pas amener à sa suite la suppression de bien d'autres protections et de bien des règlements qui traitent les citoyens comme s'ils étaient incapables de lutter par eux-mêmes avec avantage contre les difficultés de la vie; mais nous ne pouvons que nous féliciter de la réalisation de ce progrès.

Les adversaires de la séparation des Églises et de l'État répètent sans cesse que le résultat le plus certain de ce système, serait de créer un État dans l'État, et de faire naître des dangers toujours menaçants pour la paix publique. Rien de moins fondé que ces craintes. Ce n'est pas dans le régime de la liberté, c'est dans le régime des concordats qu'une Église forme réellement un État dans l'État. Le fait seul du concordat en est la preuve, puisqu'un concordat est un traité entre deux puissances. L'État, en traitant avec une Église, reconnaît publiquement qu'elle est une puissance semblable à celle qu'il représente lui-même. Et cette puissance est d'autant plus redoutable que l'État lui prête lui-même des armes, se met en quelque sorte à son service et fait des efforts pour relever encore son prestige.

Séparée de l'État, l'Église ne dispose plus que des ressources qui lui sont propres et se trouve renfermée tout entière dans les choses religieuses. Qu'elle le veuille ou non, elle n'a plus qu'à exercer la médecine de l'âme, et s'il lui restait quelque désir d'avoir quelque influence sur la marche des affaires, elle n'aurait pas d'autres moyens d'action que la libre discussion et la persuasion.

Erreur, dira-t-on, erreur énorme; une Église, et en particulier l'Église catholique, aura toujours des moyens d'action que ne saurait posséder une école philosophique ou toute autre association. Je le veux bien; mais, sans m'arrêter à rechercher si, dans son état d'indépen-

dance, elle n'aura pas à dépenser toute son activité à pourvoir à ses besoins de culte et d'administration, je demande quelle action elle pourrait vouloir exercer sur un gouvernement qui n'a rien à lui donner que ce qu'il donne à tout le reste des citoyens, c'est-à-dire la sécurité et la facilité d'exister sans être troublée. Voudrait-on la considérer comme en conspiration permanente contre l'État? Pourquoi donc conspirerait-elle? Pour s'emparer du gouvernement et changer dans son sens l'ordre des choses? Qu'on se tranquillise; ce n'est pas dans ce sens que souffle le vent de la civilisation moderne. Dans un État où règne réellement la liberté et avec elle l'instruction et l'aisance, les conspirations sont des chimères; elles ne réussissent, on ne songe même à les ourdir, que chez les peuples esclaves. Quels que soient la mobilité des hommes et les caprices de la foule, on ne cherche pas, on ne désire pas le changement là où chacun se trouve bien. Il y a un remède préventif, infaillible contre les conspirations, de quelque côté qu'elles viennent, c'est de répandre les lumières et le bien-être, de mettre chaque citoyen en mesure de penser, de réfléchir, de juger sainement et en même temps d'encourager le travail, de l'honorer et de le faire aimer.

Que si un peuple placé dans ces conditions ne sait pas apprécier son bonheur et se prend à préférer l'esclavage à la liberté, l'ignorance au développement de l'esprit, la misère à l'aisance, les institutions du moyen âge à celles des âges d'indépendance et de maturité de la raison, je ne vois pas trop en quoi sa perte serait bien regrettable: qu'il périsse, puisqu'il n'est pas digne de vivre.

Ces extrémités ne sont pas cependant à craindre. Nous n'en sommes pas encore à cette ère de désespoir. Tout marche vers la liberté, l'Église, comme tout le reste, quoiqu'elle ne paraisse pas très-portée en ce moment à suivre le mouvement général. Son indépendance pourrait bien la mieux conseiller que sa position actuelle. Le régime de la séparation des cultes et de l'État amènerait nécessairement, en fait de religion, un tout autre ordre de choses que celui qui règne depuis des siècles parmi nous. En France, la longue domination exclusive du catholicisme nous a habitués à ne penser qu'à une Église, à ne parler que d'une Église. On dirait, à nous entendre, qu'il n'y a pas d'autres Églises que celle de Rome. En réalité, il y en a autant qu'il y a de manières de comprendre le christianisme, et les manières de comprendre le christianisme sont fort nombreuses, j'allais presque dire infinies. Si elles ne se sont pas manifestées dans notre pays, c'est tout simplement l'effet de la contrainte. Il n'y a jamais eu dans notre pays de liberté des cultes, dans le véritable sens du mot. Mais si les choses religieuses rentrent jamais dans le droit commun, s'il arrive qu'il soit permis à tout homme de faire connaître ses sentiments en fait de religion, de les prêcher publiquement, soyez persuadé qu'aussitôt l'Église se fractionnera en une foule d'Églises particulières qui se contre-balanceront les unes les autres, se tiendront haleine et n'auront pas de plus grave pré cupation que de se surpasser en zèle, en ralité, en instruction. A défaut de ce fract nement qui est cependant inévitable, les cu dissidents, aujourd'hui réduits au silence, firaient pour faire à l'Église catholique concurrence qui ne serait pas sans da pour elle.

Ce n'est pas qu'elle fût menacée dans existence par la séparation des choses r gieuses et de l'État et qu'elle ne pût supp le régime de la liberté. Elle représente le p cipe d'autorité en matière de religion, et aura toujours des hommes, et en grand n bre, qui se défiant d'eux-mêmes ou peu ca bles, pour une cause ou pour une autre s'aventurer dans l'examen des difficiles blèmes religieux, auront besoin d'un app seront heureux de le trouver dans une Ég qui unit au prestige d'un culte pompeux prestige, non moins grand sur certains esp d'un dogmatisme absolu dans ses affirmati Il pourrait bien se faire cependant que ce de toutes les diverses Églises celle qui, en son des frais considérables de son culte, habitudes princières de ses hauts dignitai des difficultés de constituer le nombreux sonnel de son clergé, perdît le plus à n' pas soutenue par l'État, et peut-être ce se ment entre-t-il pour quelque part dans la pulsion que paraît lui inspirer le système d séparation complète des choses ecclésiastiq et du gouvernement civil.

On semble épouvanté de la division qui s troduirait naturellement dans les institut religieuses à la suite d'une liberté absolue conscience, des discussions qui pourraient lever entre les cultes différents et des troubl qu'on s'imagine voir naître par l'effet de controverses. Qu'on se rassure, les discussi théologiques ne deviennent dangereuses quand l'un des deux partis peut invoquer l' du bras séculier. Nous ne voyons pas la p publique troublée aux États-Unis par les c troverses des sectes, quelque exaltées soient plusieurs d'entre elles.

Vous allez ouvrir la porte à toutes les fol ne manqueront de s'écrier ceux qui ne c çoivent l'ordre que par la contrainte. Il est p sible, en effet, qu'il s'élève des opinions ex vagantes. Eh bien, on les laissera passer elles s'éteindront bientôt d'elles-mêmes. folies ne durent que là où on les persécu Les revivals américains ne sont que des ac passagers, sans conséquence pour la paix p blique et la marche générale des affaires. I Turlupins, les Béghards, les Flagellants exci rent des orages, uniquement parce qu'au li de laisser tomber d'eux-mêmes ces mouveme fiévreux, on crut devoir sévir contre eux et réprimer. Et puis les accès de délire de l' prit humain ne sont pas sans compensatio On donnait de temps en temps à la jeunes de Sparte le spectacle d'un homme ivre, po faire naître en elle le dégoût de la débauche l'amour de la sobriété. Les folies religieus

…s feront mieux sentir le prix des doctrines …sées et d'une piété sanctionnée par la droite …on.

…i nous tirons maintenant les conclusions … considérations que nous venons de pré…ter, nous pourrons établir, ce me semble, … propositions suivantes :

1° La marche même des choses nous conduit … régime de la séparation de l'Église et de …tat. Au premier moment, la religion domine …les affaires humaines ; il est suivi d'un …nd moment où l'État cherche à sauvegarder … intérêts sociaux des entreprises de l'Église, … en la soumettant à son autorité, soit en …fermant dans un cercle plus ou moins étroit … une sorte d'accord avec l'Église elle-même. …mouvement qui s'est fait dans le sens de la …tion de l'action de l'Église dans l'État, doit …tir naturellement à la séparer entièrement … affaires publiques.

2° Le régime de la domination de la religion …l'État enlève au sentiment religieux toute …ndance, et par là toute dignité et toute …véritables. C'est un système malheureux, …squ'en définitive il étouffe la pensée.

3° Le régime des concordats est à la fois …avantageux à l'État et à l'Église. Il entre…t une lutte continuelle entre les deux par… contractantes, lutte qui épuise sans utilité … forces de chacune d'elles, et empêche l'État … se consacrer tout entier à sa mission, qui … de travailler à l'accroissement de la fortune …blique, en l'occupant sans cesse de ques…ns qui n'y ont pas de rapport, et l'Église de …plir en paix son œuvre qui est de consoler, …difier et de spiritualiser, en détournant son …ention vers des projets de pouvoir terrestre.

4° Le seul régime qui convienne à l'esprit … notre temps, c'est la séparation des deux …voirs, rendus, chacun de son côté à sa véri… destination. Les objections que l'on op… à ce système naissent toutes d'une con…tion erronée de l'ordre de choses qu'il …duirait. En se plaçant au point de vue de … ordre de choses, toutes les difficultés dis…raissent, et l'on voit aussitôt, non pas sans doute une perfection absolue qu'il ne faut pas s'attendre à trouver dans les choses humaines, mais une juste distribution des fonctions, une liberté convenable laissée à la manifestation des opinions religieuses, la suppression définitive des préoccupations importunes dont l'administration des affaires ecclésiastiques a été, depuis des siècles, la cause continuelle pour les gouvernements, en un mot, une organisation dans laquelle les intérêts divers trouvent toute la satisfaction désirable, sans entrer en collision les uns avec les autres et sans se nuire mutuellement.

MICHEL NICOLAS.

COMPAREZ : Bouddhisme, Brahmanisme, Clergé, Christianisme, Concile, Conclave, Église catholique, Église protestante, Émancipation politique et religieuse, Encyclique, Franchises de l'Église gallicane, Grande-Bretagne (chapitre Culte), Infaillibilité, Mahométisme, Mosaïsme, Religion, Syllabus, Théocratie.

CUMUL. *Voy.* Fonctionnaire.

CURIE. On trouvera au mot Assemblée du peuple l'indication du rôle que les curies ont joué dans l'organisation politique de l'ancienne Rome. Dans les colonies romaines on donnait le nom de Curie à l'assemblée qui y représentait le Sénat, et c'est de cet emploi du mot que vient l'usage de désigner par *curie romaine* l'ensemble des autorités supérieures de l'Église catholique. Le mot fut aussi employé en Allemagne dans le sens de cour ou tribunal, et l'adjectif *curial* y est pris souvent comme synonyme de *collectif*. Ainsi, à la diète de Francfort, l'Autriche, la Prusse, etc., avaient des voix *viriles* (individuelles), tandis que les quatre villes libres, par exemple, avaient ensemble une voix *curiale* (collective).

CZAR ou TZAR. C'est le titre donné à l'empereur de Russie. Ce mot vient de César, que les Grecs prononcent Késar. Le titre officiel de l'empereur est *autocrate* (*voy. ce mot*), souverain de toutes les Russies (Russie Blanche, Petite Russie, etc.). Czarowitch (prince impérial) est le titre du fils aîné de l'empereur.

COMPAREZ : Autocrate, Russie.

D

DANEMARK. Nous allons exposer successivement la constitution, l'organisation administrative, les finances et les ressources de ce pays.

SOMMAIRE.

CHAP. I. CONSTITUTION.

La monarchie danoise comprend le royaume de *Danemark* proprement dit, les îles *Feroë* au nord de l'Écosse, l'île d'*Islande* dans la mer

Glaciale, des colonies au *Groënland* (Amérique du Nord), et les trois îles de *Sainte-Croix*, de *Saint-Thomas* et de *Saint-Jean* parmi les Petites-Antilles, aux Indes occidentales.

Le Danemark se compose de l'île de Bornholm, au milieu de la mer Baltique; des groupes des îles séelandaises et des îles fioniennes et de la péninsule jutlandaise, ensemble 693 milles carrés (1 mille carré est égal à 54.76 kilomètres carrés), ayant environ 1,800,000 habitants. De plus, les îles Feroë ont 23 milles carrés, avec 9,800 habitants; l'Islande, 1,867 milles carrés, avec 68,500 habitants; les trois Antilles, 5 ½ milles carrés, avec 38,000 habitants; en Groënland, 9,400 habitants.

Depuis le milieu du treizième siècle, époque où se forma une noblesse danoise, et pendant plusieurs siècles, le Danemark avait une constitution féodale, très-différente cependant de celle de la France ou de l'Allemagne. Les fiefs n'étaient que personnels, et ils tenaient de plus près à la couronne. En principe, le roi devait être élu par le peuple entier; mais dès l'époque précitée, l'élection passa entre les mains du *conseil du royaume* (*Rigsraad*), composé de membres de la noblesse et du clergé, nommés à la vérité, pour la plupart, par le roi, mais qui, néanmoins, restreignaient son pouvoir de mainte façon, notamment par des engagements solennels contractés lors de l'avénement (*haand-fæstning*), et dont les clauses étaient surtout stipulées au profit des classes privilégiées. Ces engagements, le roi dut les signer et promulguer avant son élection.

En 1536, lorsque le protestantisme fut établi en Danemark, le clergé y perdit toute influence politique et descendit au rang des autres classes non privilégiées, l'ordre des bourgeois et l'ordre des paysans. L'État en fut réduit à réformer ses institutions pour donner au pouvoir l'autorité qui lui est due. Aussi, en 1660, sous Frédéric III, l'ancienne constitution fut-elle changée. Les trois ordres inférieurs firent déclarer le pouvoir royal agnatiquement et cognatiquement héréditaire dans la famille du roi régnant, et conférer au roi une *souveraineté absolue*, de sorte que la noblesse perdit ses prérogatives politiques. C'est cette constitution qui fut consignée dans la *loi royale du* 14 *novembre* 1665 (*lex regia*), laquelle, bien qu'elle fût principalement un règlement de famille pour la dynastie, s'appliquait néanmoins en fait à tous les pays soumis alors au roi, et à tous ceux qu'il a acquis plus tard; c'est ce qui est exprimé d'abord dans l'article 19 de la loi même, et qui a été maintes fois admis plus tard; c'est ce qui a été constaté notamment quant au Slesvig, et même garanti par la France et l'Angleterre d'abord, et ensuite par la Russie, lorsqu'en 1721, le roi Frédéric IV fit rentrer sous la couronne, comme un fief forfait, ce duché de Slesvig, dont quelques parties avaient été antérieurement soumises au duc de Holstein-Gottorp.

La *loi royale* dont nous parlons est restée la loi organique de l'État, jusqu'à ce que le roi Frédéric VI, par ordonnance du 28 mai 1831, eût établi en Danemark des états provinci destinés à être consultés sur tout ce qui relatif aux intérêts civils, à la propriété et a changements d'impôts; mais ces états ne re rent aucune attribution relativement au budg Il y eut quatre assemblées provinciales : p les îles danoises, pour le Jutland, le Sles et le Holstein. En 1843, l'Islande eut une semblée consultative à part, sous l'ancie dénomination d'*Althing*, qui, malgré les ch gements qui ont eu lieu plus tard dans le re du royaume, subsiste encore en la mê forme. Cependant cette constitution du Da mark, où l'assemblée représentative n'a qu'une voix consultative, et qui d'ailleurs reposait que sur une base peu libérale, p que électeurs et éligibles devaient être p priétaires fonciers, ne pouvait satisfai la longue aux aspirations libérales qui s girent dans le Danemark comme dans le re de l'Europe.

En effet, au mois de mars 1848, Frédéric au moment de succéder à son père Chrétien V déclara de plein gré et spontanément vou conférer à la partie de ses États située h des limites de la Confédération germanique u organisation vraiment constitutionnelle. Il p mit en même temps d'imprimer aux instituti du Holstein un développement libéral confor à la législation fédérale allemande, intenti dont l'exécution fut cependant entravée l'insurrection de ce duché. Avec le conco d'une assemblée convoquée pour ce but, établit une constitution pour le pays dan qui fut promulguée sous le nom de *loi fon mentale danoise du* 5 *juin* 1849. Cette con tution, édifiée sur la base la plus libérale, é destinée à embrasser tout le Danemark compris le Slesvig. Son application compl fut cependant rendue impossible par l'insurr tion des duchés, insurrection qui se propo d'unir le Slesvig au Holstein, d'en former État allemand avec succession exclusivem agnatique, et éventuellement en union seu ment personnelle avec le Danemark. En 18 quand la paix fut rétablie, le roi de Danem dut renoncer à appliquer immédiatement Slesvig la loi fondamentale danoise du 5 ju 1849. En promulguant la *patente royale du janvier* 1852, il annonça l'intention de form de la monarchie danoise une unité indiss luble (*heelstat*); tous les pays appartenant à couronne de Danemark auraient une représe tation commune pour les intérêts généra sans diminuer en rien l'autorité des divers provinces, telles que le Danemark, le Slesvig les pays allemands, dans la limite de leurs i térêts particuliers. Les grandes puissances et Suède signèrent à Londres, le 8 mai 1852, u protocole par lequel ils reconnurent le princi de l'intégrité de la monarchie danoise. Par c traité, les mêmes puissances garantirent enco un nouvel ordre de succession au trône po toutes les parties de la monarchie en prévisio des cas où la ligne masculine de la dynasti régnante viendrait à s'éteindre, prévision q devait se réaliser à la mort de Frédéric VII et d

...nce héréditaire son oncle. Le trône devait ...ser alors au prince Chrétien de Glucksbourg, ...s prince de Danemark, et à ses descen-...ts mâles nés de son mariage avec la cousine ...roi. Dès lors la succession deviendrait pu-...ent agnatique. Le *Rigsdag,* représentation ...slative du Danemark proprement dit, vota ... arrangement, qui fut promulgué le 31 juillet ...53, comme loi de la monarchie entière. Pour ... pays hors du ressort du Rigsdag, cette loi ... mise en vigueur en vertu de la souverai-...té absolue dont le roi était alors en possession ...s ces contrées.

...près de nombreux pourparlers avec les nota-...tés du Holstein, le roi de Danemark, Frédé-...VII, aidé de son conseil d'État, et dans l'in-...tion d'arranger pour le mieux les intérêts ...muns de l'ensemble de la monarchie, fit ...ter et promulguer une *constitution com-...mune* du 2 octobre 1855. Toutefois, la Confé-...ration germanique s'étant refusée à recon-...naître cette constitution comme valable pour ...Holstein et le Lauenbourg, elle fut res-...treinte, selon une patente royale du 6 novem-... 1858, aux pays danois proprement dits.

...ar ce qu'on vient de lire et que l'espace ...us a forcé d'abréger (voy. la première édi-...tion), on voit suffisamment que la monarchie ...danoise, surtout depuis l'avénement du roi Fré-...déric VII, en 1848, a eu à subir assez d'agita-...tions constitutionnelles, nées principalement ...l'opposition et de l'intervention de la part ...Holstein, de la Prusse et de l'Allemagne. La ...loi fondamentale danoise du 5 juin 1848, des-...tinée à embrasser le Jutland méridional ou ...Slesvig (*Sænderjytland*) ne put être établie dans ...cette province. Or, par suite de la pression de ...l'étranger, il fut promulgué deux constitutions ...provinciales, l'une pour le Slesvig, le 15 février ...54, et l'autre pour le Holstein en date du 11 ... 1854. Vint ensuite la constitution com-...mune et générale du 2 octobre 1855, et la ré-...forme de celle-ci, le 2 novembre 1858. Cepen-...dant, l'opposition et les prétentions allemandes ...ne se trouvant pas encore satisfaites, le roi et ...son conseil préparèrent le projet d'une nou-...velle loi constitutionnelle pour le Danemark, ...compris le Slesvig, auquel ils acquirent même ...d'avance l'assentiment du cabinet de Berlin. ...Sur ces entrefaites, le roi Frédéric VII mourut ...le 15 novembre 1863. Son successeur, Chri-...stian IX, signa ce projet de constitution; mais ...aussitôt le cabinet de Berlin le désavoua; la ...guerre éclata; le Danemark fut envahi par des ...armées allemandes, et par le traité de paix ...de Vienne du 30 octobre 1864 le roi de Dane-...mark céda à la Prusse et à l'Autriche ensemble ...les trois pays de Slesvig, de Holstein et de ...Lauenbourg.

...Après ce démembrement, le Danemark seul ...n'avait plus besoin de deux lois constitution-...nelles ou fondamentales, l'une générale, l'au-...tre provinciale; ni de deux représentations ...législatives: le *Rigsraad* général, et le *Rigsdag* ...provincial. Il fallait donc y aviser; aussi bien, ...l'expérience avait fait sentir le besoin d'une ...révision de la loi fondamentale danoise du 5 juin 1848, surtout quant à la composition du *Landsthing*, première chambre représentative. Ce ne fut qu'au bout d'efforts réitérés et malgré une opposition tenace de la part du parti démocratique à outrance qu'en date du 28 juillet 1866, on parvint à faire voter et promulguer la *loi fondamentale danoise du* 5 *juin* 1848 *révisée.*

En ce qui tient aux droits et aux libertés des citoyens, à la position du monarque et de la représentation nationale, à la répartition de l'autorité législative et administrative, etc., cette nouvelle constitution du 28 juillet 1866 est restée conforme à celle du 5 juin 1848. Le *Folkething* se compose de 102 membres, savoir : un député sur 16,000 habitants. L'élection a lieu par le suffrage universel. Tout homme honorable est électeur à 30 ans et éligible à 25[1]. Les élections se font en public, le même jour en tous les cercles électoraux du pays, d'abord par acclamation générale, et au cas que le choix ne soit pas clairement décidé par là, par scrutin public. Le renouvellement a lieu tous les trois ans. Les députés reçoivent une rétribution journalière pendant les sessions, qui sont annuelles.

Les *deux thing* élisent eux-mêmes leurs présidents et autres fonctionnaires, et arrêtent leur règlement intérieur. Les ministres sont autorisés à être présents aux séances et à prendre la parole; mais ils ne votent que s'ils sont députés.

Le *Landsthing* compte 66 membres, dont 12 sont nommés à vie par le roi; 7 sont élus par la ville de Copenhague; 45 par de grands cercles électoraux comprenant à la fois des villes de province et des districts ruraux, 1 par l'île de Bornholm; 1 par le *Lagthing*, représentation élective des îles Feroë. Les élections des 45 membres se font à deux degrés, savoir: par des électeurs spéciaux élus par les électeurs généraux pour le Folkething, de telle façon cependant que la moitié des électeurs définitifs sont élus exclusivement et à part par les électeurs généraux les plus haut imposés de chaque cercle électoral. Les élections définitives se font suivant la méthode proportionnelle (primitivement imaginée par J. Stuart Mill), qui est favorable aux candidats des minorités. La durée du mandat est de 8 ans.

Les fonctionnaires publics ne sont point tenus de demander l'autorisation du Gouvernement pour se faire élire. Le Rigsdag s'assemble tous les ans et jouit pleinement de tous les droits constitutionnels: il vote les impôts, et aucune dépense ne peut être faite qu'il ne l'ait autorisée. Le budget doit être présenté au

1. Il n'y a rien dans cette fixation des âges qui doive nous surprendre. Comme tout le monde est électeur, il était naturel de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la maturité du choix. Des électeurs de 30 ans offrent, sous ce rapport, toutes les garanties désirables. On pouvait donc les laisser apprécier si tel concitoyen âgé de 25 ans ne pourrait, par des talents exceptionnels, rendre des services à la patrie. Pitt le jeune a été ministre à 21 ans. Le système qui a été établi en Danemark en 1866 est conforme à celui que nous avons recommandé dès 1862 au mot **Suffrage universel.** M. B.

Folkething, d'autres projets de loi peuvent être portés d'abord à l'un ou à l'autre *thing*. L'assemblée a le droit d'initiative, celui d'interpeller le Gouvernement et de mettre les ministres en accusation pour leur administration; mais le roi peut dissoudre le Rigsdag, et il a le *veto* absolu. La loi fondamentale a garanti aux citoyens la liberté civile et politique la plus large. De même que les élections sont parfaitement libres, de même il y a liberté complète de s'associer, de se réunir, de faire imprimer, sans autres restrictions que celles qu'impose la législation générale. La liberté individuelle et le respect de la propriété sont assurés. La noblesse n'a point de priviléges, et on tend à l'abolition des majorats. La liberté de conscience est complète; le culte qu'on professe ne prive personne de la jouissance des droits civils et politiques; toutefois, l'Église évangélique luthérienne est reconnue « Église du peuple », et à ce titre elle est subventionnée par l'État, lequel aussi en nomme les ministres; les mariages consacrés par ceux-ci (pasteurs luthériens), ainsi que par les prêtres catholiques, les pasteurs de l'Église réformée et les rabbins, sont seuls valables au civil.

L'élément et les idées démocratiques se dessinent de plus en plus en Danemark. Aussi dans le Rigsdag (ensemble du Landsthing et du Folkething), comme dans le pays en général, les *partis politiques* se marquent et luttent mutuellement. Il s'en distingue particulièrement trois, savoir: conservateur, libéral-national et du peuple (ou des masses). C'est surtout depuis l'avénement du roi Christian VIII, ou depuis l'année 1840, que les partis se sont formés et développés.

Le *parti conservateur*, sans être absolutiste ni aveuglément opposé à tout progrès, à toute innovation, tient pourtant à une marche un peu lente et réfléchie des changements dans les institutions, au maintien de plusieurs droits et prérogatives dus au temps passé. Ce parti, le moins nombreux, se compose principalement de quelques vieillards, qui ont de la peine à se familiariser avec les nouveautés de nos jours, et de quelques grands propriétaires qui ont à souffrir de l'abrogation d'anciens avantages et de la tendance moderne au nivellement universel.

Le *parti libéral national* tient assez près de ce qu'on désigne par l'épithète de doctrinaire. C'est, si l'on veut, le parti du milieu, sorti principalement des classes moyennes de la société. Il se recrute particulièrement d'hommes instruits ou qui ont fait des études sérieuses: aussi renferme-t-il nombre de fonctionnaires publics et de journalistes distingués, et c'est lui qui, depuis 1848, a fourni le plus grand nombre de ministres constitutionnels en Danemark. Or, sans sympathiser avec les idées radicales et démagogiques, c'est ce parti qui incontestablement a travaillé avec le plus de succès à faire naître la vie publique, à assurer le triomphe des idées patriotiques et libérales, à créer et à développer le régime constitutionnel, à propager l'instruction publique, à faire prospérer le peuple et le pays, etc. parti, s'il domine, ce n'est que par ses conn sances et sa capacité, car il n'est pas, il saurait devenir le plus nombreux. D'aille là où il y a le plus de lumières individuell il n'y a guère d'obéissance et de soumiss aveugles ou complètes à des chefs, et par c séquent, il y a moins de probabilité d'obte l'unanimité d'opinion et de votes lors des sc tins dans l'assemblée représentative et lors élections publiques.

Le *parti du peuple* (*Menigmandsparti*, an ment *Bondevenner*, amis des paysans, p qui depuis 1871 s'est attribué le nom de *Gau réunie*) est très-fort et très-nombreux, pa qu'en tout pays les classes inférieures form une majorité numérique et que les mass étant toujours et nécessairement la portio moins éclairée de la nation, sont portée suivre leurs chefs en troupe compacte, à ob aux ordres et aux préceptes de ceux qui font ses conducteurs et se prétendent ses a cats. Le parti du peuple est dû surtout au s tème de suffrage universel, établi en 1848, pe être un peu trop tôt, en Danemark. Ce p prétend représenter seul le peuple, en exclu de l'idée de peuple tout ce qui s'élève au-des du vulgaire. Les efforts et les discours de parti tendent constamment à dénigrer l'int ligence et la civilisation supérieures ainsi q les institutions d'art et d'instruction scientifiq à faire mépriser tous les fonctionnaires com une caste intéressée, comme une lèpre abs bant les fruits du labeur du peuple. Aussi, da ce parti, ce sont essentiellement les désirs nivellement social, les idées démocratiques même démagogiques qui travaillent à se fa jour. Certes, comme machine motrice, un parti est utile, et l'on ne saurait contester q n'ait donné l'impulsion à des réformes et à améliorations justes et salutaires; mais, d autre côté, s'il n'est pas constamment et sa ment combattu et retenu, il finira par t désorganiser.

CHAP. II. ORGANISATION ADMINISTRATIVE.

Pendant toute l'époque que dura l'abso tisme royal, le pouvoir judiciaire et le pouv administratif se trouvaient réunis entre l mêmes mains. Depuis l'établissement du r gime constitutionnel, au contraire, l'autor administrative est séparée de l'autorité ju ciaire comme de l'autorité législative. Le r est chef de l'administration, et c'est en son no que les fonctions administratives sont exercée Il nomme tous les fonctionnaires, soit admini tratifs, soit judiciaires. Pour être nommé, faut être Danois et remplir les conditions g nérales de capacité prescrites par les règl ments. A l'exception des juges, tous les fon tionnaires sont amovibles par mesure admini trative; mais lorsque leur destitution n'a p été la conséquence d'un abus de pouvoir, i ont droit à une pension de retraite qui profi également à leurs veuves. Les traitements so réglés par des lois.

L'administration du pays est dirigée par le

ministres. Ceux-ci forment ensemble le *conseil d'État intime*, présidé par le roi en personne; c'est là que les résolutions les plus importantes sont prises, et que les projets de loi sont discutés avant d'être présentés aux assemblées législatives. Les ministres peuvent être membres des assemblées; ils ont toujours accès à leurs séances et sont entendus quand ils le demandent: ils présentent et défendent eux-mêmes les lois qui sont de leur ressort. Les ministres sont au nombre de sept, savoir: les ministres des affaires étrangères, des finances, de la guerre et de la marine, de la justice, de l'intérieur, du culte et de l'enseignement public.

L'administration locale est confiée à des autorités fonctionnant sous la direction des ministres. A cet effet le pays est divisé en 18 bailliages, outre celui des îles Feroë. La capitale, Copenhague, a une administration à part et n'est pas comprise dans ces bailliages. Le bailli ou préfet (*Amtmand*) est le représentant du Gouvernement dans le bailliage, et le représentant de celui-ci vis-à-vis du Gouvernement; il décide, ou du moins il a voix consultative dans tous les intérêts administratifs, tels que: administration communale, agriculture, bienfaisance, écoles, chemins, police. Bien qu'il n'ait aucune autorité judiciaire propre, il contrôle l'exercice de la justice, et c'est à lui d'ordonner l'instruction de toute affaire criminelle. Dans les villes et dans les arrondissements, l'autorité inférieure est exercée par des sous-préfets ou sous-intendants (*Byfoged*, *Herredsfoged*), qui sont en même temps encore juges en première instance. Dans les communes rurales il y a des maires (*Sognefogder*) choisis et nommés par les autorités, parmi les habitants de la commune même, pour les aider dans l'exercice de tout ce qui concerne la police locale.

Quant aux affaires communales, il faut distinguer entre la capitale, les autres villes du pays et les villages. Dans toutes les villes, l'administration communale est composée du magistrat et de *représentants élus*, le conseil municipal. A Copenhague, le magistrat se compose d'un président nommé par le roi, de quatre bourgmestres élus par les représentants et confirmés par le roi, et de quatre conseillers nommés par les représentants. Les représentants, au nombre de trente-six, sont élus par les habitants de la capitale. Dans les autres villes du pays, le magistrat ne consiste généralement qu'en un seul bourgmestre nommé par le roi; le nombre des représentants élus par les habitants est proportionnel à la population. Pour la campagne, il y a la commune du bailliage et la commune rurale. La première comprend tout le bailliage, elle est présidée par le bailli, et les représentants sont élus parmi les habitants, mais à deux degrés. Les séances des représentants sont trimestrielles. Chaque paroisse forme une commune rurale, dont les représentants sont élus par les habitants de la paroisse et nomment eux-mêmes leur chef. La distinction entre la commune du bailliage et celle du village n'est marquée, du reste, que par l'étendue de leur ressort.

On range dans les intérêts communaux tout ce qui concerne les affaires locales, telles que chemins, écoles, bienfaisance, hygiène publique, ports de mer, police locale, garde nationale, mesures contre l'incendie, revenus communaux et propriétés communales, répartition de certains impôts, etc. Le budget communal doit être approuvé par l'autorité supérieure; celui de la capitale en est seul dispensé. Dans la loi fondamentale du Danemark du 5 juin 1849, l'autonomie des communes constitue l'un des principes du droit public du pays.

Les îles *Feroë* forment un bailliage à part, et seules parmi les annexes éloignées, elles envoient un député au Rigsdag. Pour la préparation et l'examen des projets de loi, ainsi que pour plusieurs des affaires administratives locales, il y a été institué, par une loi du 15 avril 1854, un *Lagthing*, assemblée représentative composée de 20 membres élus par la population des îles, et présidée par le bailli.

L'*Islande* est divisée en 4 bailliages. Elle a un tribunal secondaire et une assemblée représentative, le *Althing*, composée de 27 membres, dont 6 sont nommés par le roi; les autres 21 sont élus par la population. Elle est présidée par le principal bailli de l'île.

Les 16 colonies ou places de commerce au *Groënland* sont administrées par deux inspecteurs supérieurs, l'un au sud, l'autre au nord du pays.

Les colonies *des Antilles* sont administrées par un gouverneur. Elles ont un tribunal secondaire, et l'appel est porté à la cour supérieure à Copenhague. Suivant la loi coloniale du 27 novembre 1863, l'autorité législative s'exerce par le roi et le *conseil* de chaque colonie, moyennant des ordonnances présentées ensuite au Rigsdag. Le conseil colonial de l'île de *Sainte-Croix* se compose de 18 membres, celui de *Saint-Thomas* et de *Saint-Jean* ensemble de 15; 5 membres du premier et 4 du second sont nommés par le roi; les autres sont élus par les habitants des îles. Le gouverneur préside aux deux conseils.

CHAP. III. FINANCES.

Sect. 1. Administration. — Budget. — Contrôle.

L'administration des finances est organisée d'une manière uniforme dans les diverses parties de la monarchie. Le ministre des finances concentre entre ses mains et dirige la perception, le payement, le contrôle, la formation des budgets et les comptes à rendre. Ce ministère est divisé en départements, répondant aux branches principales des recettes et de la dépense: poste, péage, domaines, dette publique, caisse générale, comptabilité, etc.

Il est établi en principe général d'administration que le fonctionnaire qui perçoit l'argent, qui a le maniement des espèces, n'est point autorisé à en disposer (à l'ordonnancer) et *vice versâ*. L'argent perçu par les caisses locales et centrales est envoyé à la caisse principale unique, à Copenhague. Des comptes rendus de l'état des caisses sont adressés mensuellement au ministère des finances, qui connaît ainsi à

tout moment ce qui doit se trouver dans chaque caisse, et peut les faire vérifier par les inspecteurs spéciaux.

La perception des impôts directs se fait, dans les villes, par les fonctionnaires de la commune (maires ou autres); à la campagne, par des receveurs de bailliage, dont il y a un ou deux dans chaque bailliage. La perception des impôts indirects s'opère différemment selon la nature de chaque sorte d'impôts.

Pour établir le budget, chaque ministre en réunit les éléments en ce qui le concerne, et ces matériaux sont coordonnés dans le ministère des finances. Le projet de budget est d'abord soumis à la sanction royale en conseil et ensuite présenté aux assemblées législatives. Les recettes et les dépenses sont tenues rigoureusement séparées dans le budget. Les unes et les autres sont divisées en ordinaires et extraordinaires. Le budget est très-détaillé. L'assemblée représentative peut l'amender, et elle ne vote pas seulement les sommes principales, elle délibère séparément sur chaque paragraphe. La stricte observation de la loi de finances (ou du budget voté) est de rigueur; il n'est admis aucun virement arbitraire d'un compte à un autre, ni d'une année à la suivante; toute modification doit être approuvée postérieurement, et aucune dépense ne saurait être faite sans avoir été autorisée par les chambres.

A la fin de la période financière, le ministère des finances en présente le compte, et dès lors la révision ou *vérification* commence. La vérification est encore organisée administrativement. Le contrôle des comptes particuliers se fait par des réviseurs ou contrôleurs généraux, fonctionnaires administratifs supérieurs appartenant aux ministères. Une décision des réviseurs décharge le comptable. De plus, le compte général des finances de l'État est soumis ensuite à un contrôle constitutionnel, effectué par des vérificateurs nommés pour ce but par l'assemblée représentative. Cette dernière prend des résolutions sur les remarques et propositions des vérificateurs, de telle façon que la responsabilité des ministres peut en être affectée. La constitution commune du 2 octobre 1855 a fait espérer l'établissement d'une cour des comptes pour l'ensemble de la monarchie; mais cette promesse n'ayant pas encore été effectuée (1872), les révisions continuent de se faire par voie administrative, et le compte des finances, après avoir été présenté à l'examen de l'assemblée nationale représentative (*Rigsdag*), est soumis à la sanction du roi.

Sect. 2. Revenus. — Impôts. — Dépenses.

Les *revenus de l'État* proviennent en partie des propriétés de l'État, des domaines et autres actifs, en partie des impôts. Les îles danoises aux Indes occidentales ont leurs finances à part, l'excédant annuel est seul versé au trésor commun de la monarchie. Dans le Danemark il n'y a plus aucune immunité fiscale pour personne.

Les *impôts indirects* consistent en droits de douane, timbre des cartes à jouer, droits navigation, droit de fabrication d'eau-de-vi poste aux lettres et télégraphe, frais de justi de timbre, de succession et de mutation. Le dr d'accise ou l'octroi a été abrogé définitivem en 1851. Quant aux principes de la *législati douanière*, des prohibitions absolues et d droits très-protecteurs ont été en vigueur j que vers la fin du siècle dernier, une ordo nance du 1er février 1797 a établi un tarif be coup moins élevé. Le tarif du 1er mai 1 n'avait pas encore rompu avec le système p tecteur, mais la loi douanière du 4 juillet 1 marque un pas considérable dans la voie libre échange. Les droits d'exportation ont abolis. Le nombre d'articles énumérés au t a été réduit de plus de moitié. Les droits d'i portation sur les céréales ont été abrogés; ce qui pèsent sur les principaux objets de conso mation et sur les matières premières consi rablement diminués, et pour compenser la duction de recettes qui devait en résulter éleva les droits sur certains articles de lu C'est cette loi de 1863 qui est en vigueur 1872, sauf un petit nombre de modifications détail. Toutefois le désir d'un affranchissem plus large et plus complet du commerce prononçant de plus en plus, le ministre finances, du ressort duquel se trouvent ces térêts, a fait préparer et a présenté au Rigs un projet de loi de douane destiné à satisfa les aspirations libérales du public.

En parlant de douanes, il convient de m tionner le *péage du Sund*, qui consistait en droit payé, depuis les temps les plus recul par tout navire qui passait le Sund et le B Ce droit rapportait, pendant les derniers tem environ 2 millions de rixdalers (6 millions francs) par an. Ce droit a été aboli par le tra du 14 mars 1857 entre le Danemark et pres tous les États de l'Europe et de l'Amérique, et puissances se sont engagées à payer une indé nité d'environ 30 millions et demi de rd. millions de francs), dont 1,120,000 rd. formai la quote-part du Danemark même. Suivant l loi du 6 mai 1857, ce capital devait former fonds spécial, intitulé fonds du Sund, dont intérêts seraient versés au trésor commun la monarchie, mais depuis la loi du 17 nove bre 1865 ce capital a cessé de former un fon à part.

Le droit de fabrication sur l'eau-de-vie réglé par une loi du 7 février 1851. L'impôt assis sur l'appareil de la fabrication, savoi 64 skillings (un peu moins de 2 francs) po chaque tonne de blé que peut contenir la cu de fermentation. L'autorisation d'établir u fabrique d'eau-de-vie est donnée par le minist de l'intérieur; l'appareil est mesuré et timb par les employés de la douane. Les reven des douanes, des droits d'eau-de-vie, du timbr des cartes à jouer et de navigation se sont él vés ensemble, en 1843, à 5 millions de rd. (pr de 15 millions de francs), et pendant l'ann financière de 1860-61, à 7,400,000 rd. Selon budget de 1871-72 le montant net de ces r venus est de 7,878,183 rixdalers (enviro

3 ⅓ millions de francs). On ne doit pas oublier du reste que les chiffres de 1843 et 1861 sont relatifs à la fois au Danemark, et aux duchés de Slesvig-Holstein et de Lauenbourg; qu'en 1871 il ne s'agit que du Danemark seul.

Le revenu net de la poste aux lettres a été, en 1845, de 240,000 rd., et en 1860-61, de ,000, en 1871 de 166,989 rixdalers, pour le Danemark seul. Ce revenu net est versé au trésor de l'État. Depuis le 1er avril 1851, il a été établi un port uniforme de 4 skillings (près de 12 centimes) pour chaque lettre simple.

Le timbre est apposé sur tout document qui contient un engagement pécuniaire. Les journaux et écrits périodiques ne sont pas soumis à cet impôt. Une loi du 19 février 1861 a allégé considérablement cet impôt. En 1845 il rapportait 390,000 rd. En 1860-61, il rapportait en Danemark 730,000 rd.; en 1871, ,000 rd. Suivant l'ordonnance du 8 février , le droit de transfert des immeubles (mutation) est d'un demi p. 100 du prix d'achat. Le droit de succession, réformé par la loi du février 1861, est, pour les ascendants et les descendants, de 1 p. 100; dans les lignes collatérales, de 4 p. 100; et pour les autres, de p. 100. En 1845, ces deux impôts rapportaient, dans le royaume seul, 140,000 rd. En 1860-61, ils rapportaient 400,000 rd., et en 1871, 460,000 rd. (Le rixdaler vaut 2 fr. 83 c.)

Les frais de justice et les droits sur les expéditions administratives rapportaient, en 1845, dans le royaume seul, 140,000 rd. En 1860-61, ils ont fait 500,000 rd., et en 1871, 684,500 rd. Les autres *revenus particuliers*, tels qu'intérêts d'actifs, etc., ont produit, en 1845, ,000 rd., en 1860-61, 750,000; et en 1871, ½ millions rd.

Parmi les *impôts directs*, l'impôt foncier et le droit sur les maisons sont les plus importants. L'unité qui sert de base à l'assiette de l'impôt foncier dans le royaume est le tonneau de blé (*Tönde hartkorn*), c'est-à-dire une taxe considérée comme équivalente à la mesure de blé. Une certaine quantité de produit ayant été prise pour unité, on comprend qu'il faut une surface plus ou moins grande du sol, selon sa qualité, pour l'obtenir (c'est-à-dire qu'il faut ici dix ares, là vingt ares pour produire un hectolitre; par conséquent, dix ares de terrain fertile seront imposés à raison d'un hectolitre de produit, et dix ares d'un terrain médiocre à raison d'un demi-hectolitre). Dans les premières années de ce siècle on a effectué une estimation nouvelle de tout le sol arable du royaume, et c'est d'après les résultats de ce travail que l'ordonnance du 24 janvier 1844 a prescrit de fixer une nouvelle contribution foncière par unité ou *tonneau de hartkorn*, différente également d'étendue selon la qualité du terrain. Actuellement la contribution foncière est nominalement divisée en impôt ancien et impôt nouveau : le premier, invariable à jamais, est réglé suivant l'ancien cadastre; le second, variable selon les besoins de l'État, est réglé suivant la taxation nouvelle. Les bois et les forêts sont cadastrés d'une manière analogue.

C'est encore sur la terre que pèsent l'*impôt de répartition* qui, suivant une loi du 20 juin 1850, est venu remplacer quelques impôts anciens et moins importants, et l'*impôt des chemins*, réglé par ordonnance du 29 septembre 1841, et destiné à l'entretien des chemins publics. Le *droit sur les maisons* est assis, selon l'ordonnance du 1er octobre 1802, sur tout bâtiment qui n'est pas destiné au service de l'agriculture, en conséquence, particulièrement sur les maisons de villes et de plaisance, sur les usines et fabriques. Il est calculé selon la superficie de tous les étages réunis. Ces divers impôts directs ont rapporté dans le royaume, en 1845, 3,300,000 rd., en 1860-61, environ 4 millions, et en 1871 à peu près la même somme.

Les impositions communales ne figurant pas au budget de l'État, on ne les a point fait entrer dans cet exposé. Ces impositions sont réparties selon la taxe foncière, selon la profession et selon la fortune des citoyens. L'impôt sur le revenu proprement dit n'est encore établi que dans la commune de Copenhague (*loi du* 19 *février* 1861). Cependant ce système d'imposition gagne des partisans, et il y a apparence qu'il ne tardera pas à être introduit. En 1867 et en 1870 les revenus privés ont été frappés d'un impôt extraordinaire d'un million et de deux millions de rixdalers. En 1871 le ministre des finances a fait une nouvelle demande d'une taxe pareille; mais le projet de loi a échoué au Rigsdag.

Section 3. Situation financière.

Le 31 mars 1861, la dette publique de la monarchie monta à la somme nominale d'environ 98 millions de rixdalers, dont 68 millions formant la dette intérieure, 30 millions environ la dette étrangère.

De la dette intérieure, 62 millions et demi étaient réellement dus, savoir : 61 millions en rentes 4 p. 100; 300,000 rd. en rentes 5 p. 100; le reste à moins de 4 p. 100, même jusqu'à 3 p. 100. La dette flottante s'élevait à un million et demi; elle consistait principalement en fonds appartenant à des mineurs et en cautionnements de fonctionnaires publics; on s'efforce constamment de la diminuer.

De la *dette étrangère*, 6 millions à peu près étaient à 4 p. 100, 24 millions environ à 3 p. 100.

En 1835, la dette de l'État avait été de 130 millions; en 1848, de 105 millions; en 1850, après trois années d'insurrection et de guerre, elle était remontée à 121 millions, et en 1861 elle s'est trouvée réduite à 98 millions. Cette réduction considérable de la dette fut opérée, bien que pendant ce même espace de temps on ait entrepris des travaux publics nombreux et considérables. On ne doit pas oublier que les sommes indiquées pour les années antérieures à 1864 embrassent l'ensemble des quatre pays: Danemark, Slesvig, Holstein et Lauenbourg; à partir de 1864 il ne s'agit que

du Danemark seul. Or, la dette nominale de l'État (le passif) montait

en 1866 à 131 millions de rixdalers,
en 1868 à 132 — —
en 1870 à 116 — —

tandis que l'avoir (l'actif), non compris la valeur des chemins de fer de l'État, montait en 1866 à 65 millions de rixdalers, en 1868 à 67 millions, et en 1870 à 48 millions.

Quant à la *balance financière annuelle*, les comptes rendus pour l'année 1845, pour l'ensemble de la monarchie danoise d'alors, présentent un revenu et une dépense d'environ 17 ½ millions de rixdalers. En 1854, les revenus sont de 23 millions, et les dépenses de 25 millions. En 1861, revenus et dépenses ont monté à environ 26 ½ millions; toutefois, pendant les 8 années de 1854 à 1861, en terme moyen, la balance a été d'environ 22 ¾ millions. Pendant les 6 années de 1866 à 1871, les budgets du Danemark se sont élevés en moyenne à 22 ½ millions environ. Les sommes en caisse au bout de ces mêmes six années ont été de 5 à 6 millions.

CHAP. IV. ORGANISATION MILITAIRE. — ARMÉE ET MARINE.

Les affaires militaires, tant de l'armée de terre que de la marine, sont dans les attributions des ministres de la guerre et de la marine. Le recrutement se fait par voie de conscription; tout Danois capable de porter les armes, sans distinction, est obligé de contribuer personnellement à la défense de la patrie (*loi du* 12 *février* 1849). Il n'y a d'exemptés que les ministres de toute Église ou association religieuse reconnue par l'État. Les criminels sont exclus comme indignes de servir, soit dans l'armée, soit dans la marine militaire. A quinze ans, les jeunes gens sont inscrits sur les rôles, qui sont tenus séparément dans la circonscription de chaque tribunal de première instance, et l'âge de vingt-deux ans est celui de la conscription. Depuis 1867 tout remplacement est aboli. D'après la loi du 2 mars 1861, la conscription se fait indifféremment pour l'armée et pour la marine. Les jeunes gens sont distribués entre l'armée et la marine selon les besoins du service, en tenant compte cependant, autant que possible, des préférences de chacun d'eux. Pour les marins qui ont navigué quelque temps et ont acquis l'instruction de matelots, il est tenu un rôle à part, et ceux qui y sont inscrits, servent exclusivement dans la marine militaire. Bien que beaucoup de marins se trouvent toujours en voyage, soit à bord de navires danois, soit sur des navires étrangers, il n'y a jamais eu de difficulté à équiper complétement la flotte de marins nationaux habiles.

L'*armée* a été réorganisée suivant une loi du 6 juillet 1867, qui prévoit sa révision au bout de cinq ans (1872). D'après cette loi, l'infanterie se compose de 20 bataillons de ligne, 10 de réserve et 10 de renfort (landwehr), formant 5 brigades, et de la garde, qui est d'un bataillon de ligne et un de renfort. La cavalerie compte 5 régiments, chacun de deux escadrons de ligne, d'un escadron de réserve et d'une division de recrues. L'artillerie de campagne se compose de 9 batteries de ligne et 3 de réserve, formant deux régiments, qui ont chacun une division de train. D'artillerie de place, il y a 6 compagnies de ligne et 3 de renfort, formées en deux bataillons. L'artillerie technique a une division d'arsenal et une autre de laboratoire. L'artillerie a un état-major, comme aussi le génie. Le corps d'ingénieurs forme un bataillon de ligne, un bataillon de réserve, et une division pour les *torpédos*. Il y a un état-major général de l'armée, un corps de juges militaires, un corps de médecins et un corps d'intendants. Pour chaque arme, il y a un inspecteur général. Au complet, en temps de guerre, les bataillons sont de 800 combattants, les escadrons de cavalerie de 120; l'armée est de 32,000 combattants.

Les jeunes soldats, enrôlés à l'âge de 22 ans, font partie de la ligne et de la réserve pendant 8 ans, et pendant les 8 années suivantes du renfort (landwehr). Pour la conscription, le pays est divisé en 5 cercles, qui recrutent chacun sa brigade d'infanterie et de cavalerie. Les jeunes recrues passent de 4 à 9 mois à l'école d'exercice, après quoi ils sont renvoyés chez eux, à l'exception du nombre d'hommes nécessaire pour le service de paix, et de ceux qu'on nomme caporaux ou officiers. Pendant les premières années suivantes, les soldats sont appelés au drapeau pendant 30 à 45 jours pour l'exercice et les manœuvres. Les officiers et sous-officiers de la ligne et de la réserve sont en permanence; ceux du renfort ne sont appelés au service que lors d'une mobilisation générale. Personne ne peut passer officier sans avoir fait d'abord l'école de soldat et de caporal et avoir ensuite passé des examens à l'École militaire. Cette école a une classe spéciale pour l'instruction des officiers de l'artillerie et du génie. L'avancement a lieu alternativement au choix et à l'ancienneté.

La *flotte danoise* consiste (1872) en 3 frégates et 4 batteries flottantes cuirassées, à vapeur et à hélice; 1 vaisseau de ligne, 4 frégates, 3 corvettes, 4 goëlettes et 7 chaloupes canonnières en fer, non cuirassés, mais à vapeur et à vis; 6 corvettes à vapeur et à roues; 1 frégate et 1 cutter à voiles; 8 chaloupes canonnières à rames et 21 navires de transport en fer. Le tout est armé de 320 pièces de canon et muni d'une force de 6,700 chevaux-vapeur.

CHAP. V. INSTRUCTION PUBLIQUE.

L'enseignement public comprend des écoles primaires inférieures et supérieures, des écoles secondaires (dites écoles latines ou savantes, et écoles des sciences exactes (*Realschulen*), et des écoles spéciales, et enfin une université conférant l'enseignement supérieur.

L'enseignement primaire dépendait autrefois de l'Église, mais aujourd'hui, suivant ordonnance du 29 juillet 1814, il est tout à fait séculier; cependant les pasteurs sont encore chargés d'une partie de l'inspection (qu'un projet de loi de décembre 1872 semble destiné à

leur enlever). Bien que l'État ait la direction supérieure de l'enseignement primaire, celui-ci est considéré comme affaire communale. La fréquentation de l'école primaire est obligatoire (*loi du 29 juillet* 1814), en ce que tout enfant qui ne reçoit pas ailleurs d'un enseignement suffisant, est obligé de fréquenter l'école publique de la paroisse depuis l'âge de sept ans jusqu'à l'âge de quatorze ans. L'instruction primaire y est donnée gratuitement, ce que le § 90 de la loi fondamentale du 5 juin 1849 a érigé en droit. Outre les écoles primaires ordinaires, il y a, dans les villes, des écoles primaires supérieures (*écoles bourgeoises* (urbaines), qui, moyennant rétribution, offrent un enseignement plus étendu. Chaque commune nomme dans son sein des surveillants qui agissent de concert avec les pasteurs. Les dépenses sont, en général, supportées par les communes elles-mêmes. Cependant, en dehors de Copenhague, les écoles communales puisent quelques secours dans un fonds d'enseignement formé par chaque bailliage, moyennant un impôt réparti sur toute la circonscription et administré par un conseil composé du bailli, d'un ecclésiastique nommé et de quelques membres élus par les villes et les communes rurales (*loi du* 8 *mars* 1856). Enfin, l'État consacre régulièrement tous les ans 50,000 rd. à l'enseignement primaire. Pour cet enseignement, la ville de Copenhague a dépensé en 1860 100,000 rd., et en 1865, 11,300 rd.; les villes de province ensemble en 1860, 190,000 rd.; et en 1865, 200,400 rd., et les communes rurales, en 1860, 1,235,000 rd., et en 1865, 779,261 rd.

Les instituteurs sont nommés par la direction générale des écoles primaires; exceptionnellement, pour quelques communes, par l'évêque du diocèse; toujours et partout, après délibération et sur la proposition du conseil communal. Ils sont laïques. Pour l'instruction et la préparation des instituteurs, le pays a 3 écoles normales primaires.

Depuis une vingtaine d'années, il s'est formé successivement à la campagne, dans toutes les provinces, des *écoles secondaires de paysans* (Bondehöiskoler), dont il y a aujourd'hui (en 1872) près d'une cinquantaine et dont le nombre va en croissant. Ce sont des institutions privées et indépendantes de l'administration publique, bien que le Gouvernement ait commencé à les subventionner. Les jeunes gens de 16 à 18 ans et au delà qui les fréquentent, n'ont à subir aucun examen, ni d'entrée, ni de sortie. Tout en développant en partie l'instruction primaire, on tend essentiellement et systématiquement à éveiller l'esprit et à vivifier le patriotisme, à faire naître le respect et le désir de l'instruction à l'aide de leçons libres et animées, familières et essentiellement orales sur l'antiquité, la mythologie et l'histoire de la patrie, sur les phénomènes de la nature, etc., à l'aide du chant en commun, de chansons apprises par cœur, d'entretiens vifs et instructifs. Bref, la liberté, l'indépendance individuelle et le réveil de l'intelligence en forment le principe. On a commencé à y organiser également des cours semestriels analogues pour des jeunes filles villageoises.

Les écoles publiques secondaires sont entre les mains de l'État. A côté des écoles publiques il existe cependant aussi beaucoup d'écoles secondaires privées. Dans le Danemark, les écoles publiques latines (lycées, colléges), qui préparent les élèves pour l'université, sont au nombre de 12; elles sont en même temps des écoles des sciences exactes (*Realschulen*), c'est-à-dire elles ont en même temps les classes des lettres et les classes des sciences. Chaque école est dirigée par un recteur qui fait également des cours. Les dépenses des écoles secondaires sont couvertes en partie par les revenus de nombreuses fondations spéciales, en partie par l'État. Le total des dépenses a été, en 1860-1861, d'environ 200,000 rd.; en 1872, d'environ 250,000 rd.

Outre de nombreuses écoles spéciales privées, il y a beaucoup d'écoles spéciales publiques, telles que l'académie royale des beaux-arts, l'école supérieure vétérinaire, agronomique, forestière et d'arpentage, l'école polytechnique, les écoles normales primaires, les écoles militaires, les écoles de navigation, etc. Les dépenses, en tant que les fonds particuliers de ces établissements n'y suffisent pas, sont couvertes par l'État.

Le Danemark n'a qu'une université, celle de Copenhague. Elle comprend des facultés de théologie, de droit et d'économie politique, de médecine, de philosophie (lettres), de mathématiques et des sciences naturelles (sciences); elle compte 57 professeurs. Le nombre des étudiants est de 800 à 1,000. Elle est entretenue exclusivement sur ses propres revenus qui consistent en partie en biens-fonds. Ses dépenses annuelles montent à environ 200.000 rd. A côté de l'université, subsiste un établissement à part, nommé *communauté*, qui, avec son revenu annuel d'environ 100,000 rd., est destiné à fournir des bourses aux étudiants peu aisés et des subventions à diverses institutions d'enseignement.

En résumé, sans compter les revenus des fondations particulières de certaines institutions, ni le fonds général d'enseignement, ni les dépenses communales, l'État dépense annuellement environ 300,000 rd. au profit de l'enseignement public et des sciences. Il consacre de plus tous les ans une somme pareille en subventions au théâtre royal de Copenhague (50,000 rd.), à l'école vétérinaire (près de 50,000 rd.), à l'académie royale des beaux-arts, aux bibliothèques publiques, musées et collections.

Les résultats de l'enseignement public en Danemark peuvent être considérés comme très-satisfaisants. L'obligation de fréquenter l'école, jointe à la gratuité de l'enseignement, a fait qu'il est très-rare de trouver quelqu'un qui ne sache pas lire et écrire.

CHAP. VI. BIENFAISANCE.

Il faut distinguer entre l'assistance publique obligée et la charité privée. Selon le § 89 de la

loi fondamentale du 5 juin 1849, *la commune est tenue de secourir toute personne hors d'état de pourvoir à son entretien*. Pour ce but, il est organisé en toute commune un bureau des pauvres, au profit duquel les habitants de la commune sont imposés proportionnellement à leurs moyens. Anciennement l'entretien des pauvres était à la charge de la fabrique et régi par le pasteur. Chaque commune forme une circonscription de bienfaisance. La direction supérieure de l'assistance est dans les attributions du ministère de l'intérieur. L'administration locale est confiée, à Copenhague, aux quatre bourgmestres de la ville, assistés d'un inspecteur général de la bienfaisance. Dans les autres villes fonctionnent des commissions de bienfaisance composées d'un membre du magistrat et de quelques habitants de chaque paroisse, élus par les représentants de la commune. Cette commission est soumise à une direction composée de l'évêque et du bailli de chaque bailliage. Dans les villages, l'administration de la bienfaisance est à la charge des représentants de la commune sur lesquels le conseil du bailliage exerce le contrôle. Enfin, dans toutes les communes autres que Copenhague, il y a une caisse des pauvres spéciale, dont les fonds proviennent principalement de dons volontaires; elle est administrée par trois habitants de la commune, élus par leurs concitoyens. Cette caisse est destinée à venir au secours des personnes qui ne sont pas inscrites sur le registre général de la bienfaisance de la commune, ou qui ne sont pas en droit d'en exiger du secours.

Le droit au secours s'acquiert dans une commune par une résidence non interrompue de cinq ans, après avoir atteint l'âge de dix-huit ans. A défaut de ce titre, c'est le lieu de la naissance qui est tenu au secours. Les enfants suivent, à cet égard, leurs parents. Autant que possible, on fournit de l'occupation à ceux qui peuvent travailler. Les mendiants obstinés sont envoyés à des maisons de travail et soumis à une discipline rigoureuse. Ceux qui sont incapables de travailler, sont secourus chez eux, soit avec de l'argent, soit avec des aliments et autres fournitures en nature, ou bien ils sont établis dans des maisons de charité dont toute commune est pourvue. En maints endroits il y a aussi, outre les hôpitaux proprement dits, des hospices communaux pour les vieillards et les infirmes.

L'administration locale de la bienfaisance exerce une certaine autorité disciplinaire sur tous ceux qui en reçoivent des secours.— L'assistance publique a aussi des revenus qui proviennent de capitaux et d'immeubles qui lui appartiennent et qui viennent augmenter le produit des impositions spéciales. En 1860, Copenhague a dépensé environ 300,000 rd., en 1865 293,200, en 1870 558,595; les autres villes du royaume ensemble, environ 186,000 en 1859, 256,300 en 1865 et 391,063 en 1869, et les communes rurales ensemble, 970,000 rd. en 1859, 934,400 rd. en 1865 et 2,139,851 en 1869. Outre l'organisation de l'assistance proprement dite, l'État entretient des hospices institutions d'aveugles et de sourds-muets, dans le royaume, il y a trois grands hospic d'aliénés. De plus, l'État maintient sous s contrôle et avec sa garantie une *caisse de rent viagères* et une *caisse des veuves*, par lesquell tout fonctionnaire marié doit assurer à sa veu une pension annuelle proportionnée à son tr tement.

Il serait difficile de parler d'une organisati de la charité privée, car l'existence de seco obligés la dispense de s'organiser. Néanmoi on trouve partout dans le pays, et en gr nombre, des établissements de charité fond par des particuliers, ou subsistant à l'aide contributions annuelles volontaires, tels q salles d'asile et réfectoires publics pour pauvres, hospices pour les vieillards et les firmes, fondations pieuses de toutes sortes p des personnes qui en ont besoin, fondations famille, canonicats pour les dames de la blesse (tels que Valloé et Vemmetofte et au en Seeland, lesquels possèdent de très-gra biens). Parmi les membres des corporati d'artisans, il y a de nombreuses associati de secours mutuels, des caisses de maladie d'enterrement, des caisses de secours et prêts, etc., etc.

CHAP. VII. CULTE.

Selon la loi fondamentale du 5 juin 18 § 3, l'*Église évangélique luthérienne* est c du peuple danois, et c'est à cette Église qu roi doit appartenir. Elle est seule subvention par l'État. L'administration de l'Église est d les attributions du ministère des cultes et l'enseignement. Le Danemark est divisé sept évêchés ou diocèses. Les évêques, s autorité ecclésiastique propre, ne sont gu que des intermédiaires entre le ministère les pasteurs. Entre ceux-ci et les évêques s placés les *prévôts* ou doyens, en qualité d' specteurs, chacun pour sa circonscription. T les pasteurs de l'Église protestante sont no més par le roi. Ils sont rétribués par les p roisses; tant sous forme de dons volontair que de casuel (baptême, mariage, enterreme ils jouissent d'une habitation avec un cha de revenus ou impositions légalement fixé notamment de dîmes fondées dans l'antiq constitution du pays, mais aujourd'hui presq partout changées en redevances en argent. Da les villes, on lève, pour former le traitem des ministres, un denier personnel (une ca tation) sur les paroissiens. L'entretien d églises et les frais du service divin sont à charge de fonds appartenant aux fabriques dans une certaine mesure à celle des dîme L'Église ne possède pas d'immeubles.

La position de l'Église luthérienne, en qualité d'Église nationale, n'a pas pour effet restreindre la liberté de conscience ou de cul reconnue par la loi fondamentale, §§ 5 et 81. L dissidents règlent leurs intérêts sans l'int vention de l'État, pourvu qu'ils n'enseignent ne pratiquent rien qui soit contraire aux bon mœurs ou à l'ordre public. Le culte n'est da

cun cas un prétexte pour priver un citoyen n droit quelconque. L'exercice public des ites, en quelque forme que ce soit, est pers. sans qu'on ait à demander aucune autoation particulière. — Toutefois, les mariages nt d'effet civil que s'ils ont été consacrés, t par les pasteurs de l'Église luthérienne ou l'Église réformée, par les prêtres catholiques par les rabbins. Les dissidents obtiennent consécration légale de leurs mariages, en les tractant devant l'autorité municipale (mage civil).

CHAP. VIII. JUSTICE.

L'autorité judiciaire est organisée en trois tances, tant au civil qu'au criminel. Il y a Danemark deux tribunaux d'appel (à Cobhague et à Viborg en Jutland), et un trinal suprême à Copenhague. Pour la ville de penhague, il n'y a que deux instances supérieures, mais point de tribunal de première tance proprement dit. Le tribunal suprême e le fond des causes comme les autres bunaux, et il n'y a point de cour de sation proprement dite. Les tribunaux de emière instance n'ont qu'un seul juge, i est chargé en même temps de fonctions ministratives. Les cours d'appel, ou supéeures, sont composées de plusieurs juges, i n'ont que des fonctions judiciaires. Les ges sont nommés par le roi; mais, selon la loi damentale (§ 78), ils sont inamovibles, à moins une condamnation judiciaire.

Devant la cour suprême, la procédure est ale et publique; devant les autres tribunaux le se fait par plaidoyers écrits, tant au crinel qu'au civil; toutefois, le § 79 de la loi damentale promet que la procédure orale et blique sera introduite dans toutes les juridices, et qu'un jury sera établi pour les causes litiques et les causes criminelles importes. Il y aura alors des juges d'instruction à t, et les juges de première instance cesseit d'être chargés de fonctions administraves. Une loi du 19 février 1861 a créé à Cobhague un tribunal de commerce et de vigation, avec procédure orale et sommaire. La mise à exécution des réformes que nous ons indiquées est à l'étude (en 1872) et ne ura tarder d'aboutir.

AP. IX. RESSOURCES AGRICOLES ET INDUSTRIELLES.[1]

La monarchie danoise est un pays agricole d élève du bétail; l'industrie, le commerce la navigation n'y figurent qu'au second rang. pêche aussi commence à acquérir de l'imrtance. La production des céréales est environ 18 millions de tonneaux (4 1/2 pieds bes), dont 2 1/2 millions s'exportent. Les réales les plus importantes, rangées selon s quantités produites, sont l'avoine, l'orge, seigle, le froment; ajoutons les pois, les fèves et le blé sarrasin. La culture du froment s'est beaucoup étendue depuis quelque temps, aux dépens du seigle. Les pommes de terre, diverses espèces de raves, navets et autres, quoique répandues, n'entrent guère dans l'assolement proprement dit. La culture de plantes commerciales, telles que colza, garance, chicorée, n'est pas considérable. Le houblon et le lin viennent en divers districts, mais la récolte ne suffit pas pour satisfaire aux besoins du pays. Le trèfle joue un rôle important dans la nourriture des bestiaux. L'agriculture est en progrès constant et rapide, notamment par l'extension du drainage et l'emploi des engrais artificiels et de la marne.

Le Danemark n'est pas riche en minéraux; on n'y trouve guère que de la marne. En plusieurs endroits il y a des exploitations assez importantes de craie et de chaux. La terre glaise abonde pour la fabrication de briques et de tuyaux de drainage.

L'industrie manufacturière est peu développée. Néanmoins, elle est depuis longtemps en voie de progrès, notamment dans les branches de fabrication qui tiennent à l'agriculture, au commerce et à la navigation. C'est ainsi qu'il existe de nombreuses fonderies de fer et des fabriques de machines en nombre croissant. L'emploi de la vapeur dans les brasseries et les distilleries d'eau-de-vie a fait faire de grands progrès à ces établissements. En 1860, il a été fabriqué environ 42 millions de pots d'eau-de-vie, dont 2 millions ont été exportés. En 1870 la fabrication d'eau-de-vie, dans le Danemark seul, a produit 31,778,652 pots (de 4 litres), dont 923,044 ont été exportés. La construction de navires de commerce est une industrie florissante en Danemark. Il y a aussi des tuileries; les raffineries de sucre, les fabriques de papier, de drap, etc., prospèrent. Il ne manque pas non plus de moulins à huile, de fabriques de tabac, de porcelaine, de pianos. Toutefois, la petite industrie a plus d'importance que la grande, et ses produits peuvent soutenir honorablement la comparaison avec les meilleures productions de l'étranger.

Voici quelques données sur l'état du commerce et de la navigation. En terme moyen, pendant les années 1865-1870, le trafic du Danemark a atteint environ 2,700 millions de livres pesants, dont les 1,800 millions pour l'importation et les 900 millions pour l'exportation. L'exportation consiste principalement en produits de l'agriculture; l'importation en objets manufacturés et en denrées coloniales. En 1870 la marine de commerce du Danemark comptait 2,800 navires portant 4 tonneaux ou au delà, savoir ensemble 178,648 tonneaux, parmi lesquels 89 étaient à vapeur, de 10,458 tonneaux et de 4,981 chevaux-vapeur, et en outre 10,667 petits navires de 4 tonneaux ou au-dessous.

ROTHE.

1. La livre danoise équivaut à un demi-kilogramme; tonneau de blé, à 1^{h},3912; un tonneau de beurre, 112 kilogrammes; une aune, à 0^{m},6277; un pied, une demi-aune; un last de commerce ou de jaugeage, à 2 tonneaux, et un rixdaler vaut 2 fr. 83 c.

DARDANELLES. On appelle ainsi quatre châteaux forts situés à l'entrée du détroit autrefois connu sous le nom de l'Hellespont et qui porte actuellement celui de ces châteaux. Les

châteaux ont été construits dans le dix-septième siècle, deux par Mahomed II et les deux autres par Mahomed IV, et ils avaient et ont pour but d'empêcher des navires de guerre de venir à Constantinople. Il paraît que, lorsqu'ils sont en bon état d'entretien et d'armement, ils présentent un obstacle sérieux à une flotte ennemie. La Porte a interdit le passage des Dardanelles à des navires de guerre et des traités de 1809, de 1841 et autres ont reconnu le droit de la Porte sur ce détroit dominé par ses canons, et qui est, pour ainsi dire, le vestibule de sa capitale. La pièce la plus récente que nous ayons vue sur la fermeture des détroits (Bosphore et Hellespont) est d'octobre 1868. C'est une circulaire du ministre des affaires étrangères de Turquie adressée aux puissances, la voici:

Monsieur le Ministre. l'interdiction du passage des détroits des Dardanelles et du Bosphore pour les bâtiments de guerre étrangers est une règle que le gouvernement impérial a, dans d'exercice d'un droit territorial, de tout temps appliquée.

Le traité de Paris du 30 mars 1856 n'est intervenu que pour affirmer solennellement la résolution de Sa Majesté impériale le Sultan, de maintenir invariablement, tant que la Sublime-Porte se trouverait en paix, cette ancienne règle de son empire, consignée déjà dans le traité de Londres du 13 juillet 1841, et les puissances cosignataires se sont engagées par cet acte à respecter cette détermination du souverain territorial.

Ce principe a toujours été maintenu, et si, dans des occasions rares et exceptionnelles, il a été permis à quelques bâtiments de guerre de franchir les détroits, ce fut toujours en vertu d'une autorisation spéciale accordée par déférence pour les hauts personnages qui étaient à leur bord.

La Sublime-Porte reconnaît toutefois qu'un relâchement dans la stricte application dudit principe à l'égard des bâtiments de guerre, en dehors des exceptions prévues par les articles 2 et 3 de la convention du 30 mars 1856, ne serait pas compatible avec la déclaration contenue dans le traité de Paris précité.

Aussi a-t-elle décidé que désormais il n'y aura absolument d'autre exception que pour celui des bâtiments de guerre sur lequel se trouverait un souverain ou le chef d'un État indépendant.

La décision qui précède ayant été sanctionnée par Sa Majesté impériale, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien la porter à la connaissance du gouvernement de... (Signé) SAFVET.

DAUPHIN. C'est le nom que prit, vers le milieu du neuvième siècle, le seigneur suzerain de la province appelée Dauphiné. En 1349, Humbert II ayant fait donation de cette principauté à la France, elle devint l'apanage du fils aîné du roi, qui prit le titre de Dauphin. Toutefois l'héritier présomptif de la couronne fut investi en naissant du titre de Dauphin, il n'avait la souveraineté du Dauphiné que lorsque le roi lui en faisait l'abandon.

Louis XI a été un des princes qui ont jo de cette souveraineté d'une manière presqu absolue, mais depuis lors le Dauphiné n'a de souverain immédiat que les rois eux-même et est resté soumis aux lois générales royaume.

A l'époque de la Révolution française, le Da phiné a été divisé en trois départements, l'Isèr la Drôme et les Hautes-Alpes.

Sous la Restauration, on a fait revivre la qual fication de Dauphin; le duc d'Angoulême fut dernier qui porta ce titre. En 1830, le duc d'O léans, fils aîné du roi Louis-Philippe, prit le tit de prince royal.

La femme du fils aîné du roi de France pr nait le titre de Dauphine et le conservait mêm à la mort du mari. Il y a eu vingt-cinq Dau phins. R—z.

COMPAREZ: Prince royal.

DÉCADE vient d'un mot grec qui signifie di Ce fut le nom donné à chacune des trois div sions du mois dans le calendrier républica de 1793. La décade se composait de dix jour qui étaient ainsi dénommés: primidi, duod tridi, quartidi, quintidi, sextidi, septidi, octid nonidi, décadi, c'est-à-dire, premier, secon troisième, etc., etc. On crut alors que l'annuai d'un peuple qui reconnaissait la liberté de cultes, devait être indépendant de toute pratiqu religieuse.

La décade était une période qui se répéta trente-six fois dans l'année et qui parcoura tous les mois et toutes les saisons. Cette clas sification fut évidemment imitée des Égyptien qui faisaient leurs mois de trente jours, c complétaient l'année en la terminant par cin jours appelés complémentaires. (*Voy.* Calen drier.)

Le décadi, dans le nouveau calendrier, étai un jour férié qui revenait tous les dix jour Les cinq jours complémentaires furent rejeté à la fin de l'année pour la représenter entière ils reçurent le nom de *Sans-Culottides*, et fu rent consacrés, le premier, à la fête du *Géni* le second, à celle du *Travail*, le troisième, celle des *Actions*, le quatrième, à celle des *Ré compenses*, le cinquième, à celle de l'*Opinion* R—z.

COMPAREZ: Calendrier.

DÉCADENCE. L'humanité, la société, la ci vilisation, l'État passent-ils par les phases qu caractérisent la vie de l'individu, ont-ils une jeunesse, un âge mûr, une vieillesse? Ques tion difficile et que l'histoire ne nous aide guère à résoudre. Les philosophes qui l'ont abordée ont accumulé plus de conjectures et d'hypo thèses que de faits.

Comment, en effet, savoir si l'humanité est dans sa jeunesse ou dans sa vieillesse, en ne connaissant qu'une partie infinitésimale de son passé, et absolument rien de son avenir! L'humanité a-t-elle été contemporaine des premières révolutions de notre globe, quelques individus ont-ils pu échapper à la destruction produite par les cataclysmes dont on soutient la

périodicité avec une assurance telle, qu'on a osé en prédire le retour avec précision? Cette question, nous l'abandonnons, comme à jamais insoluble.

La durée de la société nous semble un sujet de discussion tout aussi stérile. L'homme est un animal sociable; il recherchera donc toujours son semblable; l'isolement est contre sa nature. Seulement il semble rationnel de penser que les liens d'une société se compliquent, s'enchevêtrent et se serrent avec le temps.

La civilisation peut être considérée comme un état particulier de la société (*voy.* **Civilisation**), dont on a vu l'origine et les progrès et dont on peut à la rigueur concevoir la fin. Les civilisations de l'Égypte, de Rome, d'Athènes, se sont évanouies dans les temps historiques. Serait-il déraisonnable d'en conclure que la nôtre pourra un jour s'éteindre à son tour? L'avenir peut sans doute réserver des surprises de toute nature à nos neveux, mais il y a lieu de penser qu'une civilisation ne s'éteint jamais spontanément, mais seulement par suite de violences intérieures ou extérieures, c'est-à-dire par suite de guerres civiles ou de guerres étrangères. Jusqu'à ce jour, c'est presque toujours l'invasion des Barbares qui a obscurci l'éclat des civilisations connues. Et qu'on le remarque bien, nous disons obscurci et non éteint, car la force du développement social acquis était telle que les Barbares ont généralement été absorbés par les vaincus, non sans exercer temporairement sur ces derniers une influence rétrograde. Pour mieux préciser notre pensée, ou pour être plus exact, nous dirons que la civilisation a seulement été resserrée dans un cercle plus étroit, bornée à un plus petit nombre d'individus, mais sans rien perdre de sa qualité intrinsèque. Pendant que les masses, chassées du temple de la lumière, erraient dans l'obscurité, quelques prêtres se cachaient dans une retraite profonde pour entretenir le feu sacré et préparer la *Renaissance.*

Mais les États ont-ils une décadence? Il est certain qu'on en a vu sombrer un grand nombre. Il importerait seulement de savoir si l'État mourra nécessairement à son heure, s'il a une jeunesse et une vieillesse, enfin si sa décadence est inévitable ou si on peut la conjurer?

La succession des différentes phases de la vie d'un État semble être généralement admise; d'abord, parce que l'histoire nous montre des États qui ont commencé, progressé, dépéri et cessé d'exister, et ensuite, parce que les idées de progrès et de décadence s'imposent *à priori* à notre intelligence. Mais il ne faudrait pas pousser trop loin le parallèle entre l'individu et les grandes communautés politiques. La naissance, la croissance et le dépérissement de l'homme, suivent des lois aussi uniformes qu'immuables, modérément influencées par le milieu dans lequel la vie s'écoule. Il n'en est pas de même des États; leur sort est essentiellement dominé par les causes contingentes, par d'innombrables circonstances qui se combinent de mille manières différentes. Pense-t-on que chaque ville fondée dans un endroit favorable soit destinée à devenir Rome ou Athènes, Paris, Londres ou New-York? L'empire de Charlemagne divisé en deux a produit, d'une part la France unitaire, et de l'autre l'Allemagne longtemps fractionnée. Les hordes de Tamerlan pourraient-elles encore conquérir la Russie? Ou Tunis, ville voisine de Carthage, peut-elle espérer l'emporter sur Marseille?

Mais si l'on est forcé d'admettre que, pour grandir, une ville ou un État doivent être favorisés par les circonstances; si en outre, on reconnaît que l'histoire n'a pas encore enregistré un assez grand nombre d'observations pour que l'âge relatif d'un État puisse être déterminé d'une manière certaine, il est néanmoins évident qu'il y a des signes caractéristiques qu'on ne saurait méconnaître. Ainsi, la barbarie se rencontre toujours à l'enfance d'une communauté politique; malheureusement elle n'est pas nécessairement suivie d'une époque de progrès. Un État, comme un homme, peut périr avant d'avoir atteint tout son développement. D'un autre côté, nous avons vu des États naître sans passer par cette phase si fréquente dans l'antiquité. Nous rappelons l'Union américaine.

La jeunesse ne présente donc pas toujours le même aspect; la vieillesse encore moins. Comment n'en serait-il pas ainsi? La décadence ne peut-elle pas avoir des causes très-variées? Le corps politique ne peut-il être, comme l'individu, attaqué de maladies très-diverses? Si, dans l'homme, c'est tantôt le sang ou les nerfs, tantôt les muscles ou les os qui peuvent s'altérer, si l'un ou l'autre organe, l'une ou l'autre fonction vitale peut être entravée dans son exercice, la société peut voir l'un de ses principes renié, l'un de « ses dogmes s'en aller », l'un de ses éléments essentiels disparaître. Ici ce sera la religion, là les mœurs, ailleurs l'organisation politique, l'autorité ou la liberté, ailleurs encore la vie économique qui seront en souffrance. Dans chacun de ces cas, la décadence se manifestera sous un autre aspect, la maladie sera autre et exigera des remèdes différents.... si des remèdes il y a.

A la religion revient de droit la première place dans notre énumération. Il est bien entendu que nous la considérons ici au point de vue de l'histoire politique, et non de la foi. La religion est le plus puissant lien de la société; on peut concevoir un État athée, mais jamais une société sans religion. Cependant, toutes les croyances qui ont exercé leur influence sur l'humanité n'ont pas été également puissantes. Ensuite, les unes se sont élevées, épurées, spiritualisées; d'autres se sont ossifiées et ont déchu au point de ne plus être qu'une pratique purement mécanique. Telle est, par exemple, cette religion de l'extrême Asie, dont les prêtres, nous raconte un missionnaire, ne se contentent pas toujours de répéter leur prière dominicale à l'aide d'un chapelet; quelques-uns l'ont écrite sur une roue qu'ils font tourner à la main, d'autres ont

même utilisé un cours d'eau : la prière est censée dite chaque fois qu'elle arrive en face du ciel. Croit-on que ces bonzes puissent inspirer les populations, les pousser vers le progrès, les fortifier contre l'oppression du dedans ou du dehors? Une pareille religion est pour ainsi dire une barrière intellectuelle, elle n'a d'action que sur les esprits superstitieux. Et les esprits éclairés de ces pays, comment satisfont-ils à leurs besoins moraux? N'ont-ils réellement aucune autre ressource que de se plonger dans le *Néant?* (*Voy.* **Bouddhisme.**)

Lorsque les ministres de la religion n'ont d'autre prétention que de diriger les croyances et de gouverner le for intérieur, les dogmes qui entravent les progrès, quand il en existe, subissent des modifications insensibles, mais constantes. Les mots peut-être resteront, mais ils n'auront plus le même sens. Les intérêts moraux et les intérêts matériels s'étant maintenus dans leurs domaines respectifs, ce seront tantôt les uns, tantôt les autres qui contribueront le plus à l'avancement de la nation; ils se soutiendront et se pousseront mutuellement. Mais si un régime théocratique parvient à s'établir d'une manière durable, si la religion persiste à vouloir régler les choses de ce monde, au même titre que le for intérieur, il arrivera, ou qu'elle proscrira tout progrès, ou qu'elle perdra toute influence, deux choses également fâcheuses. La séparation n'aura pas lieu sans lutte, le divorce s'opérera violemment, et si la nation n'a pas une grande vitalité, si les circonstances ne la favorisent pas, elle pourra s'abîmer dans une catastrophe.

Les mœurs sont en rapports très-étroits avec la religion, mais elles n'en sont pas entièrement dominées. D'ailleurs, qu'entend-on par mœurs? S'agit-il seulement du genre de vie plus ou moins moral, ou de l'ensemble de l'organisation sociale? La débauche, les habitudes de mensonge, le dédain du travail, l'égoïsme sans frein sont des causes de décomposition pour toute communauté humaine. Ces vices préparent un peuple à l'asservissement, en lui ôtant l'énergie et l'esprit de sacrifice nécessaires pour s'affranchir; ce sont ces vices qui donneront tout son effet à une mauvaise organisation politique.

On peut poser en principe que, tant valent les hommes, tant valent les institutions. La constitution la plus rationnelle, la mieux équilibrée, la plus riche en «garanties» est une lettre morte, si l'esprit public ne la vivifie pas. A quoi servent les droits qui y sont inscrits, si personne ne tient à les exercer, ou s'il ne s'agit que de remplir une formalité sans portée pratique?

Néanmoins, la forme du gouvernement, et la part des citoyens dans la direction des affaires d'un pays, ne sont jamais chose indifférente. Si les hommes n'étaient dirigés que par la raison, il y aurait rarement des conflits entre les gouvernants et les gouvernés : les gouvernants sauraient que leur pouvoir est d'autant plus solide qu'il est plus sympathique aux populations, qu'il leur rend plus de services; les gouvernés comprendraient qu'ils n'ont rien à gagner à l'anarchie. Mais la raison n'a qu'une influence relativement faible sur les actions humaines; c'est le plus souvent le sentiment ou la passion qui l'emporte. Et qu'on ne s'y trompe pas : le sentiment sait très-bien emprunter le langage de la raison, accumuler des arguments et aligner des motifs les uns plus plausibles que les autres. Or, les passions ne sont pas les mêmes aux différents degrés de l'échelle sociale, et si les intérêts réels, sérieux, sont les mêmes pour les gouvernants et les gouvernés, il est souvent des intérêts factices, irrités par la passion, qui se contrecarrent. De là, lutte sourde ou ouverte, selon les circonstances.

Dans une pareille situation, une bonne constitution est un paratonnerre, et quelquefois la synthèse dans laquelle se résolvent deux forces opposées. Dans les États despotiques, dans les gouvernements absolus, il n'y a aucun dérivatif, à un moment donné il se produit une explosion destructive; dans les contrées organisées politiquement, les populations ont des armes pacifiques pour conquérir la réalisation de leurs vœux, la satisfaction de leurs besoins; les formes constitutionnelles deviennent une soupape de sûreté.

Les deux forces auxquelles nous venons de faire allusion, sont l'*autorité* et la *liberté*; leur synthèse est l'*ordre*[1] formulé en une constitution. L'excès de l'une ou de l'autre de ces deux forces est également nuisible à l'ordre, à l'organisation harmonique des éléments sociaux (*voy.* **Anarchie**, **Arbitraire**, **Despotisme**); il faut que chacune reste dans son domaine. Lorsque l'une déborde, elle rompt l'équilibre nécessaire à la santé sociale ou politique; la désorganisation, la décomposition envahit l'État tout entier, l'édifice perd son ciment et s'écroule au moindre choc.

Ainsi, ce qui a causé la chute de l'empire romain, c'est la disproportion entre les deux forces. Cette disproportion se manifeste de différentes manières dans les divers pays. Elle s'est trahie à Rome par la nécessité où se sont trouvés les successeurs d'Auguste de diviser leur pouvoir, ou plutôt de diviser le pays. Cette division a été la conséquence de la grande étendue du territoire. Pour gouverner despotiquement un si vaste pays, il fallait des hommes hors ligne, et on n'en trouvait que rarement. Un petit État — ou une contrée très-libre — peut plus facilement supporter un souverain médiocre. Nous sommes même assez disposé à croire qu'un État n'est plus gouvernable dès qu'il dépasse une certaine étendue, quelle que soit la liberté dont jouissent les citoyens. D'où résulterait la conséquence pratique que l'esprit de conquête est une passion aveugle : il ne voit pas qu'il produira forcément une situation où les liens politiques ne pourront plus maintenir le faisceau social.

La grande étendue du pays a été une des

1. C'est à tort qu'on oppose l'ordre à la liberté.

causes de la décadence de l'ancien empire germanique. « L'empire romain de la nation germanique », en s'étendant des Vosges aux Carpathes et de l'Adriatique à la mer du Nord et la Baltique, dut être divisé entre des vassaux. Les empereurs n'étant pas toujours en état de faire respecter leur autorité, celle-ci déclina au profit pour la liberté. Les grands vassaux, au lieu de devenir ou de rester une chambre des pairs ayant la mission de contenir le souverain, s'occupèrent à démembrer l'autorité centrale, au préjudice de l'unité de la nation. Peu à peu, l'empire devint une ombre, et, en 1806, il disparut. S'il s'est relevé en 1871, c'est avec une étendue moindre et dans des conditions que nous n'avons pas encore vues à l'épreuve.

L'étendue de l'empire chinois est également une cause de faiblesse pour cette contrée. Où trouver un gouvernement assez fort pour remplir convenablement la tâche surhumaine de diriger 350 à 400 millions d'hommes?

C'est encore par l'effet d'une disproportion entre les forces de l'autorité et celles accordées à la liberté que la Pologne a vu, au dix-huitième siècle, s'évanouir son prestige, et jusqu'à son indépendance. Il fallait l'unanimité des votes de 6,000 nobles pour qu'une décision fût légale! Pouvait-on jamais se flatter de l'obtenir? De là les déchirements intérieurs; les voisins se sont emparés des lambeaux jusqu'à ce qu'il ne restât plus rien.

Les États-Unis de l'Amérique du Nord s'étendent sur un grand nombre de degrés de latitude; il en est résulté entre le nord et le sud des conditions politiques et économiques assez différentes pour susciter une lutte formidable (1861-1865) qui, pour cette fois, n'a pas réussi à briser l'union. Mais sortira-t-elle intacte des luttes futures qui peuvent surgir, par exemple, entre les intérêts divergents de l'Est et de l'Ouest? *That is the question.*

Une mauvaise organisation économique peut avoir le même effet qu'une constitution mal combinée. L'absence de la liberté du travail, une distribution vicieuse de la propriété, peuvent ralentir les progrès d'un pays, le maintenir dans la pauvreté et le mettre, dans des conjonctures données, à la merci d'une contrée plus riche. L'esclavage a été plus d'une fois une cause de perte pour un État.

Quelquefois aussi, la décadence peut avoir des causes multiples. L'Espagne a souffert longtemps à la fois du despotisme et de l'inquisition, et ses trop vastes possessions coloniales l'épuisaient plutôt qu'elles ne la fortifiaient. Elles lui enlevaient ses enfants les plus vigoureux, les plus entreprenants, et ceux qui restaient dans la mère-patrie comptaient sur l'or et l'argent qu'apporteraient les galions. Combien de ces indolents Ibériens ne voyaient du chargement de ces galions que l'obole qu'on leur distribuait à la porte d'un monastère!

L'exemple de l'Espagne prouvera peut-être qu'un grand pays peut se rajeunir et que la décadence n'aboutit pas nécessairement à la mort. La France aussi a eu un moment de faiblesse au dix-huitième siècle; mais tandis que le corps languissait, son esprit était sain et, par une heureuse réaction, put rejeter toutes les causes de malaise, hélas, non sans de dangereuses convulsions qui se renouvellent par trop souvent. D'autres pays encore paraissent en ce moment marcher vers une rénovation, après avoir longtemps arrêté leur développement. C'est que notre civilisation est bien autrement vivace que toutes celles qui l'ont précédée, et si, à son tour elle est destinée à périr ou à s'éclipser, cela ne pourra être qu'après avoir fourni une longue carrière, et comme, de nos jours, aucun ennemi extérieur n'est de force à lutter contre elle, c'est elle-même qui aura forgé les instruments de sa perte. Le diamant seul peut entamer le diamant.

MAURICE BLOCK.

COMPAREZ: Corruption, Progrès.

DÉCENTRALISATION. Ce mot indique l'action qui tend à diminuer la centralisation, c'est-à-dire la concentration des pouvoirs.

Depuis quelque temps le mot décentralisation indique aussi une manière d'être opposée à la centralisation, souvent aussi on confond la décentralisation avec le selfgovernment (*voy.*), qui est l'opposé de la tutelle administrative (*voy.*). C'est que tous ces termes, quelque claires que nous paraissent les idées qu'ils représentent, désignent des choses très-compliquées et souvent insuffisamment déterminées. Il serait, sans doute, difficile de nier qu'un pays est centralisé, mais il serait quelquefois plus difficile encore de prouver qu'il l'est trop. Un certain degré de centralisation est en effet nécessaire pour maintenir la cohésion d'un État et pour en assurer la bonne administration, mais comment déterminer ce degré? Ne doit-il pas différer d'un pays à l'autre, selon les tendances des populations, selon la grandeur du territoire, selon les circonstances politiques, économiques et autres? La centralisation ne doit-elle pas être plus forte dans un État qui renferme des germes plus ou moins actifs de désagrégation, que dans une contrée dont l'unité est hors de toute atteinte?

Nous parlions de degré, or, la centralisation « politique » diffère-t-elle de nature ou de degré de la centralisation « administrative »? Cette distinction, inventée pour donner raison, à la fois, à ceux qui demandent la centralisation et à ceux qui la repoussent, nous semble vague et oiseuse. Vague, car qu'est-ce que la centralisation politique? Est-ce la concentration des pouvoirs entre les mains d'un seul homme, l'absolutisme? Est-ce la concentration des pouvoirs dans un seul gouvernement constitutionnel, en opposition avec la fédération plus ou moins prononcée — l'unité en face de la confédération d'États? S'agit-il plutôt d'une extension plus ou moins grande accordée au pouvoir législatif? Elle est oiseuse, car la centralisation politique exprime des choses que nous désignons bien plus clairement par d'autres mots. Ne parlons donc que de la centralisation administrative, et abordons immédiatement les détails positifs pour

ne pas nous perdre nous-même dans le vague que nous reprochons aux autres. Recherchons où la centralisation est à sa place, et où elle est nuisible. Passons donc en revue les différentes branches de l'administration, en les envisageant à ce point de vue.

Nous aurons à nommer avant tout l'administration des services militaires et maritimes. Ici la centralisation est évidemment indispensable. Comprendrait-on qu'on décentralisât l'armée? Que les provinces nommassent les généraux, que chaque conseil général fût appelé à voter le calibre des fusils employés pour les troupes du département, que les ports fussent consultés sur l'épaisseur de cuirasses destinées aux navires de guerre?

Une autre administration qui a besoin d'être centralisée, c'est celle des finances. Autrefois on votait un impôt spécial pour chaque dépense importante, et la multiplicité des comptabilités rendait tout contrôle illusoire, sans parler des autres inconvénients de ce système. On a fini par centraliser les fonds et l'on s'en trouve bien. Il est bien entendu que nous ne parlons que des fonds de l'État; les départements et les communes doivent avoir leurs propres comptabilités.

L'administration de la justice doit également être centralisée. Personne ne niera la nécessité de l'appel, ni l'extrême utilité d'une cour de cassation au sommet de l'organisation judiciaire. On ne comprendrait pas non plus que les lois civiles, commerciales ou pénales, fussent différentes d'un département à l'autre. Il ne faudrait pas que ce qui est justice en deçà de la Seine ou de la Loire fût injustice au delà. Qu'on songe au travail d'unification du droit qui se fait tant en Allemagne qu'en Suisse.

Nous ne citons que pour mémoire les affaires étrangères. Aucun Français ne pourrait concevoir une décentralisation sur ce point, mais, dans les confédérations la centralisation n'a pas toujours été complète. Elle l'est, par exemple, aux États-Unis de l'Amérique du Nord, aucun État de l'Union ne pouvant avoir des rapports avec l'étranger. Il n'en a pas été ainsi en Suisse avant 1848, ni en Allemagne avant 1871, des conventions particulières pouvaient très-bien gêner les traités négociés pour l'ensemble de la confédération. Dans les États ayant des vassaux, comme la Turquie, la centralisation des affaires étrangères ne saurait être complète.

Si nous passons en revue les autres ministères, nous trouvons l'instruction publique et les cultes. Les cultes, selon nous, ne devraient pas être constitués en service public; quant à l'instruction, nous ne croyons pas qu'elle pourrait être suffisamment florissante par la vertu seule de la libre initiative des citoyens, les faits ne le prouvent pas, ils démontrent plutôt le contraire. L'intervention de l'État est donc nécessaire, du moins jusqu'à nouvel ordre. Malheureusement, la plupart exagèrent cette intervention; ils voudraient tout prévoir et tout réglementer; sur ce point un peu de décentralisation ferait bien mieux notre affaire.

L'agriculture et le commerce ne donnent pas lieu à centralisation. Le ministère qui est chargé de leurs intérêts a plutôt une mission d'encouragement et de protection. Les travaux publics, au contraire, peuvent inspirer à l'administration la tentation d'aller au delà de ce qui est strictement nécessaire, mais à mesure que les représentations provinciales et communales voient grandir leur influence, les empiétements deviennent plus rares. Du reste, ici aussi la juste limite peut être matière à discussion.

Le vrai siége de la centralisation dans ce qu'elle a d'exagéré est généralement le ministère de l'intérieur. C'est ce ministère qui exerce plus particulièrement la tutelle administrative (*voy.*) sur les communes et les départements. En France, et d'après son exemple en beaucoup d'autres pays, on confond volontiers la centralisation avec la tutelle administrative. Et pourtant ces deux choses se distinguent comme la procédure et le droit, comme la forme et le fond. La centralisation, c'est la procédure ou la forme. Telle affaire qui, au lieu d'être décidée par le maire ou le préfet, va à Paris, est centralisée; pour décentraliser, on n'a qu'à la faire aboutir au préfet en dernier ressort. En 1852 et en 1861, on a décentralisé, mais la tutelle est restée comme par devant, car au lieu du ministre, c'est le préfet qui décidait. Depuis lors la tutelle a été allégée, et il ne serait pas difficile de démontrer que la législation départementale et communale française, telle qu'elle a été en vigueur en 1873, est aussi libérale que celle de la plupart des autres pays de l'Europe, l'Angleterre, la Belgique et la Suisse comprises.

La centralisation semble être une des phases naturelles de l'organisation administrative de chaque pays. Quand elle est insuffisante, les populations demandent qu'on la renforce, quand elle est exagérée, elles en réclament la diminution. Dans les sociétés rudimentaires, il ne saurait être question de centralisation; on éprouve peu de besoins généraux, il y a peu d'intérêts communs, les choses se font tant bien que mal, ou ne se font pas du tout. Il y eut un temps où Paris n'était ni balayé, ni éclairé, il ne pouvait donc y avoir à l'Hôtel-de-ville ni bureau de balayage, ni bureau de l'éclairage. D'ailleurs, pendant longtemps, tel service public était confié aux seigneurs féodaux, tel autre à l'Église, et à cette époque la décentralisation ressemblait beaucoup à l'anarchie. La centralisation fut donc d'abord un bienfait incontestable; elle créa des services publics, et en assura la marche régulière. La France, par un concours de circonstances que l'histoire raconte, a devancé sous ce rapport plus d'un pays, et si certaines contrées étaient ou paraissaient moins centralisées que la France, c'était quelquefois parce que certains services publics n'existaient pas. Une commune qui n'éclaire pas ses rues a moins d'employés et moins de dépenses qu'une commune qui a réalisé ce progrès.

Si nous étions de ceux qui attribuent à la race ou à la nationalité une influence prépon-

dérante, nous pourrions dire que le texte des lois est d'une importance secondaire en ces matières, et que tout dépend du zèle et de l'intelligence avec lesquels ces textes sont appliqués. N'a-t-on pas vu sculpter admirablement avec un mauvais couteau, graver artistement avec un clou arraché aux murs d'une prison? Or, des lois plus ou moins libérales sont restées lettres mortes, parce que les populations étaient portées au selfgovernment. La décentralisation serait-elle une affaire de tempérament?

Nous devons renvoyer, pour le complément de cet article aux mots: **Commune**, **Fédéralisme**, **Selfgovernment**, **Tutelle administrative**, **Unité**, nous bornant au surplus à indiquer quelques ouvrages où l'on trouvera d'amples matériaux pour et contre la centralisation. CORMENIN, *Droit administratif* (Introduction); A. DE TOCQUEVILLE, *l'Ancien Régime;* DUPONT-WHITE, *la Centralisation;* ODILON BARROT, *la Décentralisation;* GNEIST, *l'Administration communale en Angleterre*, *Rechtsstaat*, etc.

MAURICE BLOCK.

DÉCHÉANCE. On entend, en général, par cette expression, la perte d'un droit ou d'une faculté, à défaut d'accomplissement des conditions auxquelles était subordonné l'exercice de cette faculté ou de ce droit. Nous parlons, au mot **Prescription**, des diverses déchéances prononcées par mesure politique, contre les créanciers de la nation, et nous ne voulons envisager ici que l'espèce particulière de déchéance qui peut atteindre le chef de l'État.

Dans les pays soumis au régime constitutionnel, l'existence des différents pouvoirs est liée à celle de la Constitution même; le gouvernement qui la viole déchire son titre; à dater de cet instant, il peut se soutenir encore par la force; mais, en droit, il a encouru la déchéance des fonctions auxquelles la loi violée le préposait.

En l'absence de textes écrits, les peuples ont des droits, les princes ont des obligations dont l'ensemble constitue le pacte social; s'il est attenté à ces droits, si ces obligations, qui dérivent de la nature même des choses, sont méconnues, il appartient encore au peuple ou à ses représentants de prononcer la déchéance.

C'est en vertu et par application de ces principes que, le 13 février 1689, les lords temporels et spirituels et les communes d'Angleterre, assemblés à Westminster, et «représentant légitimement, pleinement et légalement tous les états du peuple», déclarèrent que pour s'être efforcé de renverser les lois et libertés du royaume, Jacques II avait cessé de régner. Les états de Belgique, en prononçant, le 26 décembre 1789, la déchéance de Joseph II, se fondèrent sur la violation de la *Joyeuse entrée*.

Parmi les faits nombreux que le Sénat, jadis approbateur ou complice, énumérait dans la déclaration du 4 avril 1814 pour motiver la déchéance de Napoléon Bonaparte, la plupart, à la vérité, se rapportent à des infractions aux lois constitutionnelles; mais il en est qui impliquent la violation du pacte social entendu d'une façon plus générale, comme tendant à garantir les droits de l'humanité. Tel est le reproche d'avoir mis le comble aux malheurs de la France «par l'abus de tous les moyens qui lui avaient été confiés, en hommes et en argent; par l'abandon des blessés sans pansement, sans secours et sans subsistances, par différentes mesures dont les suites étaient la ruine des villes, la dépopulation des campagnes, la famine et les maladies contagieuses.»

La dynastie à laquelle l'Empereur était ainsi sacrifié, ne devait guère entendre, en 1830, des paroles moins sévères. «Un pacte solennel, disait M. Bérard à la chambre des députés, unissait le peuple français à son monarque, ce pacte vient d'être brisé. Le violateur du contrat ne peut, à aucun titre, en réclamer l'exécution.» Et à la chambre des pairs, Chateaubriand avouait que le pacte social n'avait pas été respecté, appelait le coup d'État des ordonnances la conspiration de la bêtise et de l'hypocrisie, et ne proposait le duc de Bordeaux que comme un expédient *d'un meilleur aloi* que la branche cadette (séance du 7 août 1830), reconnaissant ainsi la perte du droit, conséquence de la déchéance encourue et déclarée.

Ces exemples qui nous rapprochent du temps présent, suffisent à dégager le principe; mais comment en régler l'application? L'Assemblée constituante, dans son décret du 16 juillet 1791, rendu après l'arrestation de Varennes, avait prévu quelques-uns des cas de déchéance, la rétractation du serment prêté à la Constitution, le fait par le roi de s'être mis à la tête d'une armée pour en diriger les forces contre la nation, etc.; il faut ensuite arriver jusqu'à la Constitution du 4 novembre 1848 pour rencontrer des dispositions de cette nature. Aux termes de l'article 68, «toute mesure par laquelle le président de la République dissout l'Assemblée nationale, la proroge ou met obstacle à l'exercice de son mandat», devait entraîner la déchéance et faire passer de plein droit le pouvoir exécutif à l'Assemblée nationale. Une loi devait en outre déterminer les autres cas de responsabilité, ainsi que les formes et les conditions de la poursuite; on sait que cette loi, souvent réclamée, n'a jamais été rédigée.

La Constitution de 1852, en déclarant l'Empereur responsable, n'avait pas davantage réglé le mode d'application de la responsabilité. C'est qu'en effet de pareilles dispositions sont bien inutiles. Ni les coups d'État, ni les révolutions ne s'assujettissent aux formes légales, et si nous avons dit tout d'abord que la déchéance existe en droit indépendamment du fait, on a déjà remarqué sans doute qu'après avoir rendu cet hommage aux principes, nous n'avons pu, en arrivant à l'application, citer que des cas où le droit a été invoqué uniquement pour légitimer, après coup, l'œuvre de la force. (*Voy.*, d'ailleurs, le mot **Contrat politique.**)

CASIMIR FOURNIER.

COMPAREZ : **Abdication**, **Déposition**.

DÉCHIFFREMENT. L'art de déchiffrer une écriture secrète a de tout temps joué un rôle important dans les relations politiques. S'il faut en croire Comiers d'Embrun, les Hébreux auraient connu la *cryptographie* ou l'art de chiffrer, partant, l'art de déchiffrer qui en est la conséquence immédiate. Les premiers chrétiens, selon le P. Alex. de Rhodes, se seraient servis de caractères conventionnels, pour soustraire la communication de leurs affaires à la curiosité de leurs persécuteurs.

Suétone nous dit, dans la *Vie des premiers Césars*, que les empereurs écrivaient à leurs généraux et à leurs confidents, par la transposition des lettres de l'alphabet. S'il en est ainsi, il est bien possible que Jules César ait inventé le système de chiffres qui porte son nom. Voici un aperçu de ce système: Aux vingt-quatre lettres de l'alphabet on fait correspondre vingt-quatre signes conventionnels, ou mieux encore, ces mêmes vingt-quatre lettres prises dans un autre ordre, ainsi par exemple:

a.	b.	c.	d.	e.	f.	g.	h.	i.	j.	k.	l.	m.	n.	o.	p.	q.	r.	s.	t.	u.	v.	x.	y. z.
l.	m.	n.	o.	p.	q.	r.	s.	t.	u.	v.	x.	y.	z.	a.	b.	c.	d.	e.	f.	g.	h.	i.	j. k.

Maintenant si nous voulons écrire cet avis, « Placez un vase de fleurs sur votre fenêtre: nous saurons qu'il est temps de se mettre en marche; » nous mettons: « Bxlnpk gz hlep op qxpgde egd hafdp qpzpfdp zage elgdaze cgtx pef fpybe op cp ypffdp pz yldnsp. »

On obtiendrait le même résultat en inventant vingt-quatre signes conventionnels correspondant aux vingt-quatre lettres de l'alphabet. Inutile de dire que dans le premier cas les lettres changées d'ordre, dans le second les signes de convention, forment le secret de ce chiffre, dont la clef doit être connue par celui qui veut se servir de ce mode d'écriture.

Les Japonais et les Chinois ont fait faire, à leur insu, un pas de plus à la cryptographie. Les signes qui composent l'écriture de ces peuples, se placent verticalement de haut en bas, et de bas en haut; de là l'idée qui a fait naître la méthode japonaise, comme pouvant dérouter l'attention des Européens, dont l'écriture est horizontale.

Voici un exemple de cette méthode.

« La liberté de l'homme lui impose autant de devoirs qu'elle lui donne de droits. »

l	o	m	a	u	r	s	u	e	
a	h	m	e	t	i	q	n	d	
l	l		s	a	o	u	o		
i	e	e	o	n	v	e	d	e	
b	d	l	p		e	l	i	d	s
e	e	u	m	t	d	l	u	r	t
r	t	i	i	d	e	e	l	o	i

Ce sont donc tout simplement les lettres mises à la suite l'une de l'autre de haut en bas et de bas en haut. Ce chiffre devient, comme on le voit, un enfantillage, s'il n'est compliqué de quelque combinaison.

Dans la *Stéganographie* qu'il a publiée, Scott juge comme indéchiffrables, pour quiconque n'en possède pas la clef, la méthode du comte Gronsfeld et celle de lord Bacon. De ces deux systèmes, nous prendrons celui de lord Bacon, dont l'originalité nous a frappé, tout en co tant sa longueur d'exécution. En voici l'alph conventionnel, dont chaque lettre répond pectivement aux lettres de l'alphabet o naire.

A	s'écrit	aaaaa.	N	s'écrit	bbba'.
B	—	aaaab.	O	—	bbbba.
C	—	aaaba.	P	—	bbbbb.
D	—	aabaa.	Q	—	baabb.
E	—	abaaa.	R	—	babba.
F	—	baaaa.	S	—	babbb.
G	—	baaab.	T	—	abbbb.
H	—	baaba.	U	—	aabbb.
I	—	babaa.	V	—	aaabb
J	—	bbaaa.	X	—	bbabb.
K	—	bbaab.	Y	—	abaab.
L	—	bbaba.	Z	—	aabab.
M	—	bbbaa.			

Nous voulons écrire cet avis:

« L'ennemi est là, veillez! » Nous le fe ainsi: « bbaba abaaa bbbab bbbab abaaa b babaa abaaa babbb abbbb bbaba aaaaa a abaaa babaa bbaba bbaba abaaa aabab! »

Assurément, ce mode de chiffrer est o nal; il a surtout l'avantage de pouvoir s'ex ter sous l'apparence d'un écrit sans im tance, dont les lettres, marquées ou d'un signe convenu, indiquent si elles re sentent *a* ou *b*: de là un rapprochement cinq, dont la traduction devient facile à l' de l'alphabet. — Ce système a un certain port avec celui qui est attribué à Jules Cé toutefois il en diffère essentiellement par la pétition et le mélange des lettres *a*, *b*; ce lange est bien propre à dérouter les recher les plus attentives.

Il va sans dire, qu'aux lettres de l'alpha employées dans les méthodes dont nous ve de parler, on pourrait substituer d'autres sig tels que les chiffres arabes, par exemple. C remarque nous amène à dire que c'est en de l'emploi des chiffres qu'est née la dénom tion de *chiffrer*, appliquée, un peu arbitra ment, à toute écriture secrète, depuis qu célèbre ministre de Louis XIII (Richelieu, e fait passer l'usage exclusif dans les docum diplomatiques de son administration.

L'écriture secrète étant d'un usage fréqu dans la vie politique, il importe souvent de p voir trouver le secret du chiffre qui cach pensée ou les projets de son auteur: nous pouvons donner ici au lecteur un traité co plet de *cryptographie*, nous nous bornon mettre à sa disposition quelques observati linguistiques qui deviennent comme autant moyens pour arriver à la lecture de la plup des écritures secrètes; le reste est une a de sagacité et de patience.

REMARQUES SUR LA CONSTRUCTION DES MOT

Langue allemande. Le seul monogramme *o*; monosyllabes très-rares; redoublement fréquent à la fin des mots; *e* souvent rép surtout dans les mots longs; *i* toujours milieu des trigrammes; *ck* le plus ordina ment à la fin des mots; *sch* uni à *l*, *m*, uni à *e* et à *bb* au milieu des mots; *l* *ff*; *oth*, *ich*, très-souvent à la fin; *ch*, fréque

b, *l*, *g*, *k*, *p*, *q*, *x*, *z*, les plus rares des consonnes.

Anglais. Les seuls monogrammes sont : *I*, *a*; *e* se présente fréquemment comme final ; *o* se redouble et partage cette propriété avec *e*, dont on le distinguera facilement si l'on fait attention qu'il se trouve toujours uni à *f* dans le bigramme *of*; on le voit souvent aussi avec *w*; *s* se distingue des consonnes doublées parce qu'il se répète plus que toutes les autres lettres.

Italien et *espagnol.* L'italien, qui a beaucoup de rapport avec l'espagnol, se distingue de cette dernière langue par la longueur de certains mots et l'abondance des redoublements dans ces lettres médiales. *O* est la plus répétée de toutes les lettres ; *e*, *i*, viennent ensuite, cette dernière double quelquefois, de même que *o*, *t*. — En espagnol, *o* est très-souvent suivi de *s*; de *e*; mais l'un dans l'intérieur des mots, et l'autre principalement à la fin : les monogrammes sont *a*, *o*, *y*.

Français. Les mots français se terminent le plus ordinairement par *e*, qui est souvent suivi de *s* ou de *nt*; *ou* se rencontre dans les mots de quatre syllabes ; les voyelles, *e* surtout, se répètent plus que toutes les autres lettres ; il n'y a pas de mots sans voyelle ; un mot d'une lettre est toujours une voyelle ou une consonne apostrophée ; *q* est toujours suivi de *u*.

Comme c'est en français que nous donnerons un exemple de déchiffrement, nous arrêtons ici nos remarques sur cette langue.

Si nous voulons déchiffrer l'avis dont nous avons donné le chiffre d'après le système de Jules César, et que nous reproduisons ici :

« Bxlnpk gz hlep op qxpgde egd hafdp qpzpfdp wgc elgdaze cgtx pef fpybe op ep ypffdp pz yalnsp ».

Voici comment nous nous y prendrons, tout en faisant remarquer au lecteur qu'il pourra trouver d'autres moyens par l'expérience et l'étude.

Nous faisons une liste verticale des lettres que contient la dépêche, en marquant le nombre de fois que chacune d'elles s'y trouve répétée ; nous trouvons ainsi :

b	2	fois.	h	2	fois.	t	1	fois.
x	3	»	e	9	»	y	3	»
l	4	»	o	2	»	s	1	»
n	2	»	q	2	»			
p	16	»	d	7	»			
k	1	»	a	3	»			
g	6	»	f	6	»			
z	5	»	c	1	»			

Remarquons que le *p* se présente seize fois ; c'est donc très-probablement une voyelle, et probablement aussi un *e*. Examinons si cette hypothèse est fondée, prenons les mots les plus courts : *op*, *ep*, *pz*. Si *p* est un *e*, supposons, pour abréger notre démonstration, que *pz* représente *en*, puisque c'est un des mots français de deux lettres commençant par *e*; *z* sera alors un *n*; *op*, *ep*, seront donc l'un des mots *ce*, *de*, *je*, *le*, *me*, *te*, *se*, seuls bigrammes de la langue française terminés par *e*. Mais nous voyons dans la missive *op*, précédant immédiatement *ep*, qui n'a que deux lettres ; et il n'y a que le seul mot *de* qui puisse précéder un bigramme : donc, si *p* est un *e*, dans le mot *op*, *o* sera un *d*.

Cherchons maintenant ce que signifie *e* du mot *ep*, ce n'est pas une voyelle ; *e* se remarque à la fin de beaucoup de mots dans la dépêche, nous pouvons présumer que c'est un *s*; *ep* signifie donc *se* jusqu'à preuve contraire.

Voici encore un bigramme, *gz*, dans lequel nous connaissons la dernière lettre qui est *n*, d'où nous concluons que *g* ne peut être qu'une voyelle, et par suite *gz* sera l'un des quatre mots *an*, *in*, *on*, *un* (les seuls qui finissent par *n*). Nous rejetons *in* qui ne veut rien dire ; *an* ne vient jamais en français après un mot de la longueur de *bxlnpk*; il ne nous reste donc plus que *on* et *un*. *G* est donc *o* ou *u*; mais lequel ? Nous ne pouvons encore nous prononcer. Prenons un mot qui le renferme et choisissons, autant que possible, un mot qui contienne les lettres présumées reconnues, soit *zage*. Substituons dans ce mot les lettres connues, nous aurons *naus* : *naus* ressemble assez à *nous*; nous concluons que *g* est un *u*, et nous ajoutons même que *a* est un *o*.

Nous connaissons : *p*, *z*, *o*, *e*, *g*,
Qui sont . . . *e*, *n*, *d*, *s*, *u*.

Prenons le petit mot *egd*, la troisième lettre *d* sera un *c* ou un *r*, car il n'y a que *sur* ou *suc* qui puisse avoir cette forme. Nous le verrons plus tard.

Dans *pef*, les deux premières lettres sont *es*, nous sommes amenés à penser que la dernière est un *t*, car le mot *est* forme le seul trigramme français commençant par *es*.

Prenons à présent des mots plus longs, soit *hafdp*. Nous connaissons *afdp* qui nous offre *otce* ou *otre*; ce dernier seul peut être admis ; le mot devient donc *h.... otre* qui n'a que deux analogues en français *notre*, *votre*. Or, comme nous l'avons vu, *n* est représenté par *z*, donc *h* est nécessairement un *v*. Nous pouvons donc ajouter aux lettres ci-dessus, au lieu de *f*, *d*, *h*, leur valeur *t*, *r*, *v*.

Le mot *ypffdp* ne contient plus que *y* d'inconnu ; substituons les valeurs connues, nous aurons *y.... ettre*, qui ne peut signifier que *mettre* ou *lettre* : après *se* lettre ne veut rien dire ; tout nous porte à croire que *y* est un *m*. — Le mot que nous venons de déchiffrer nous traduit presque *qpzpfdp*, car nous trouvons *q.... enêtre* ou *fenêtre*; de même *qxpgde* devient *fxeurs* ou *fleurs*; de même encore *fpybe* se présentera comme *tembs* ou *temps*.

Nous avons déchiffré les lettres *p*, *y*, *o*, *d*, *f*, *z*, *a*, *e*, *g*, *q*, *b*, *h*, *x*; essayons, avec cette clef, de déchiffrer toute la missive. Par la substitution des valeurs inconnues en celles qui le sont, nous trouvons : *pllnek un vlse de fleurs sur votre fenêtre*, *nous slurons cull est temps de se mettre en marnse*. Tout cela n'est pas aussi obscur qu'il le semble au premier abord. Ne voit-on pas, en effet, avec un peu de perspicacité, que *l*, *c*, *t* sont mis pour *a*, *q*, *i*, et qu'on trouve ainsi : *nous saurons qu'il est temps*. Mais *pllnek un vase de fleurs*, se traduit encore, *à priori*, par *placez*, etc. ; se mettre en *marnse*

n'exige pas de grands efforts d'imagination pour trouver *se mettre en marche*.

Ce que nous venons d'exposer suffira au lecteur pour lui faire comprendre la possibilité du déchiffrement. Cette méthode est sans doute purement empirique, mais elle paraît avoir suffi aux cas qui se sont présentés jusqu'à nos jours.

Pour empêcher le déchiffrement des dépêches on a imaginé des combinaisons de toutes sortes, des livres de signaux, on a même publié des dictionnaires spéciaux au moyen desquels on assure le secret de la dépêche. Un de ces dictionnaires qui nous semble bien conçu, a paru à Paris, librairie Berger-Levrault et Cie, sous le titre de *Dictionnaire pour la Correspondance télégraphique secrète*, par un secrétaire de légation [1].

HENRI LEGEAY.

DÉCLARATION DE GUERRE. On ne passe pas généralement d'une manière soudaine de l'état de paix à l'état de guerre, il y a des usages suivis et adoptés: on a prétendu, à tort selon nous, que, pour justifier la guerre, il ne fallait point de *déclaration*, ni communication quelconque par laquelle l'État lésé annonce qu'il se prépare à poursuivre ses droits par le moyen de la guerre. Nous croyons, au contraire, une déclaration moralement obligatoire; peu importe sous quelle forme elle se produise, qu'on l'appelle déclaration ou proclamation, pourvu que le passage de l'état de paix à l'état de guerre soit publiquement annoncé.

L'usage de faire une déclaration de guerre proprement dite, autrefois répandu en Europe, a été souvent délaissé depuis le milieu du dix-septième siècle; cet usage venait des peuples anciens, qui déclaraient la guerre par des hérauts d'armes. Aujourd'hui on substitue souvent à ces anciennes formes une mesure beaucoup plus simple, elle consiste à *proclamer* l'état de guerre par des manifestes rendus publics; mais sauf la forme suivie et le terme employé, on voit bien qu'au fond c'est toujours le même but, la même pensée; on veut toujours que l'état de guerre soit connu de tous. Cela est si vrai qu'on notifie régulièrement ces manifestes aux gouvernements étrangers. Dans cette sorte de documents, on s'attache souvent à démontrer la justice des motifs par lesquels on a été déterminé à prendre les armes.

La déclaration de guerre est considérée comme tellement nécessaire, que l'on a contesté la justice de toutes les opérations militaires qui l'auraient précédée. De plus, «quoiqu'elle ne décide pas, dit Klüber, dans tous les cas, du moment où commencent les hostilités, elle ne manque pas cependant d'exercer une influence légale sur le commerce des particuliers; par toutes ces raisons la proclamation de la guerre, ou plutôt la déclaration, est chez toutes les nations de l'Europe une coutume générale.»

La proclamation de la guerre a de l'importance pour les sujets de l'État, en ce que, la guerre établissant des rapports d'inimitié en[tre] la nation entière et son ennemie, chaque ind[i]vidu se trouve menacé, sinon dans sa person[ne] du moins quelquefois dans ses biens.

Les déclarations de guerre sont ou tout simples et brèves comme celle présentée 19 juillet 1870 à la Prusse au nom de la Fran[ce] ou appuyées du détail justificatif des cau[ses] et motifs, appelé, dans la terminologie du *dr[oit] des gens*, *clarigatio*.

Les puissances belligérantes règlent or[di]nairement par des édits ou décrets spécia[ux] la conduite que leurs sujets ou vassaux aur[ont] à tenir.

F. RITTI[ER].

DÉCLARATION DES DROITS. De tout tem[ps] la question des rapports qui doivent exis[ter] entre les hommes en société a occupé les écol[es] philosophiques, et c'est là aussi ce que le [lé]gislateur a cherché à déterminer dans les act[es] spéciaux qui, dans les temps modernes, ont p[ris] le nom de «déclarations des droits de l'homm[e] et du citoyen, de déclarations des droits et d[es] devoirs».

Ces actes constitutifs des droits et des d[e]voirs sont plus ou moins parfaits, plus ou moi[ns] durables, selon qu'ils sont conformes aux vé[ri]tables conditions de la vie, selon qu'ils so[nt] l'expression plus ou moins vraie des véritabl[es] besoins des hommes.

Les déclarations de droits ont toujours é[té] bien plus des vérités spéculatives que des fo[r]mules praticables; dans leur affirmation e[lles] rencontre facilement l'adhésion générale, da[ns] leur application bien souvent la dispute; il e[n] est résulté qu'elles n'ont pas eu jusqu'à pr[é]sent une grande valeur pratique; aussi les a-[t-]on reléguées souvent au rang des utopies; ma[is] les difficultés qu'elles ont engendrées se lev[e]ront graduellement, et l'accord se fera, c[ar] il y a des droits et des devoirs politiques [et] civils, qu'ils soient ou non déclarés.

Les causes de ces droits et de ces devo[irs] sont les mêmes. La cause du droit est la né[]cessité d'employer la force contre ceux q[ui] attaquent la vie, la liberté et la propriété: [la] cause du devoir est le consentement par leque[l], dit M. Pestel dans sa savante dissertation su[r] les fondements de la jurisprudence naturell[e] (sect. V, p. 82), «ceux qui contractent de[s] engagements se soumettent à la contrainte en cas qu'ils ne veuillent pas les remplir.» Pui[s] il ajoute plus loin: «Il y a quatre espèces d[e] droits, auxquelles on peut aisément rapporter toute la jurisprudence naturelle et civile:

«1° Le droit de défendre sa vie et l'intégrité de son corps;

«2° Celui de défendre sa liberté;

«3° Celui de maintenir sa possession et sa propriété;

«4° Celui d'employer la contrainte pour forcer celui qui s'est engagé par la promesse à la tenir.

«Les droits qui naissent avec l'homme sont ceux qui découlent de sa nature, par conséquent, ils sont communs à tous, et la nature n'a mis aucune différence dans la quantité de

1. Nous croyons savoir que l'auteur est M. Brunswick.

droits qu'elle leur donne; cette quantité étant la même, constitue ce qu'on appelle l'égalité, d'où il suit que tous les hommes sont naturellement égaux quant aux droits qu'ils tiennent de la nature.»

Cette grande vérité a été l'objet de toutes les déclarations de droits, à partir des droits consacrés par la constitution anglaise jusqu'à nos jours: on pourrait même dire qu'elle apparaît fort clairement dans les chartes communales du moyen âge; à la vérité on marchait alors en tâtonnant, la philosophie n'osait pas soulever le voile qui couvrait les lois mystérieuses de la politique, et l'on déposait en germe dans la coutume de Paris l'égalité de partage entre tous les enfants du bourgeois parisien, sans examiner si cet égal partage avait ou non son fondement dans le droit naturel.

La première déclaration des droits fut rédigée en Angleterre. Les deux chambres réunies en convention déclarèrent le trône vacant, y appelèrent Guillaume III d'Orange et sa femme, et leur firent signer une *Déclaration des droits* qui limita la prérogative royale (févr. 1689).

En 1776, le congrès de Philadelphie déclare l'indépendance des treize États unis de l'Amérique du Nord, et des conventions stipulées dans ce congrès ressort l'établissement d'un gouvernement fédéral qui laisse à chaque État ses institutions politiques, religieuses et sociales; et chaque État dans sa constitution s'empresse de placer la déclaration des droits qui lui paraît la plus conforme aux droits naturels et imprescriptibles de l'homme et du citoyen. C'est en imitant l'exemple des États-Unis que Lafayette présenta à l'Assemblée constituante un projet de déclaration des droits; ce projet, qui fut adopté, portait la suscription suivante: *Les droits de l'homme, et de l'homme vivant en société.* Il était ainsi conçu: «La nature a fait les hommes libres et égaux; les distinctions nécessaires à l'ordre social ne sont fondées que sur l'utilité générale. Tout homme naît avec des droits inaliénables et imprescriptibles, tels sont la liberté de toutes ses opinions, le soin de son bonheur et de sa vie, le droit de propriété, la disposition entière de sa personne, de son industrie, de toutes ses facultés, la communication de ses pensées par tous les moyens possibles, la recherche du bien-être et la résistance à l'oppression.» Le projet contenait en outre diverses maximes de droit public, telles que celles-ci: «L'exercice des droits naturels n'a de bornes que celles qui en assurent la jouissance aux autres membres de la société. Nul homme ne peut être soumis qu'à des lois consenties par lui ou ses représentants. Le principe de toute souveraineté réside dans la nation. Les subsides doivent être librement consentis.» Cette déclaration devint le premier chapitre de la Constitution de 1791.

Les événements qui se succédèrent si rapidement depuis sa promulgation l'emportèrent bientôt avec eux; la monarchie fut brisée; une nouvelle constitution parut au milieu d'une effroyable tourmente (24 juin 1793). Elle fut aussi précédée d'une déclaration des droits de l'homme et du citoyen; on y retrouve la plus grande partie des idées de 1791; il y a plus d'emphase dans le style, mais sauf quelques points, ce sont les mêmes droits. Son article 2 est ainsi conçu: «Les droits naturels et imprescriptibles de l'homme sont l'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété.»

On y a exprimé quelques vues nouvelles, telles que celle-ci: «Les secours publics sont une dette sacrée» (art. 21); et malheureusement aussi on y préconise l'insurrection qu'on déclare «le plus saint des devoirs». Nous aimons mieux l'axiome: «L'instruction est le besoin de tous.» Nous n'entrerons pas dans d'autres considérations sur la déclaration des droits d'une constitution qui n'a pas été mise en vigueur.

Vint ensuite la Constitution du 26 octobre 1795, qui fut d'une courte durée; de même que les constitutions précédentes, elle eut sa déclaration des droits; mais on y ajouta une déclaration des devoirs. Dans les droits se trouvaient énumérés: les droits à la liberté, à l'égalité, à la sûreté, à la propriété, accompagnés de définitions. Quant à la déclaration des devoirs, elle n'avait guère qu'un but, celui de rappeler quelques maximes de morale; ainsi on y lisait ce qui suit (art. 4): Nul n'est bon citoyen, s'il n'est bon fils, bon père, bon ami, bon époux. (Art. 5.) Nul n'est homme de bien, s'il n'est franchement et religieusement observateur des lois.

Le Directoire fait place au Consulat et à l'Empire; on n'est plus dans le même courant d'idées, la France semble disposée à chercher le repos avant tout; la Constitution de l'an VIII n'est précédée d'aucune déclaration des droits; on trouve cependant l'indication de quelques-unes des garanties individuelles éparses çà et là dans les divers chapitres de cette constitution.

La Charte de 1814, si elle n'eut pas une déclaration des droits, énuméra dans ses premiers articles, sous le titre de *Droit public des Français*, les droits principaux qui avaient été promulgués dans la déclaration de 1791. On reconnut dans l'article 1er l'égalité de tous les Français devant la loi; ils furent tous déclarés admissibles aux emplois civils et militaires; leur liberté individuelle fut garantie; l'article 3 portait que chacun professerait sa religion avec une égale liberté; les Français ont le droit, portait l'article 7, de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois. On déclara toutes les propriétés inviolables. Après la révolution de juillet 1830, la Charte subit quelques modifications, mais continua à régir le droit public des Français.

La révolution de 1848 amena une nouvelle constitution, qui contint une énumération des droits beaucoup plus explicite que celle de la Charte de 1814, révisée en 1830. La France, disait l'article 3, reconnaît des droits et des devoirs antérieurs et supérieurs aux lois positives; la liberté individuelle, l'inviolabilité du domicile, hors les cas prévus par la loi, la liberté religieuse, la liberté de la presse, le droit de

réunion et la liberté d'enseignement y étaient spécialement consacrés : l'article 13 portait ce qui suit : «La Constitution garantit aux citoyens la liberté du travail et de l'industrie.»

La Constitution du 2e Empire (14 janvier 1852) ne contient aucune déclaration des droits, mais elle reconnaît implicitement ceux qui ont été proclamés par la Constitution de 1791, comme l'indique son article 1er. Voici en quels termes il est conçu : «La Constitution reconnaît, confirme et garantit les grands principes proclamés en 1789, et qui sont la base du droit public des Français.» (*Voy.* **Constitutions**, **Principes de 1789.**) RITTIEZ.

DÉCORATIONS. La Bruyère dit quelque part, dans son chapitre du «Mérite personnel», qu'il faut en France «beaucoup de fermeté et une grande étendue d'esprit pour se passer des charges et des emplois et consentir à demeurer chez soi et à ne rien faire.» Et le célèbre moraliste entreprend alors le portrait des «Trophime» et des «Érasme» qui, «pour étendre leur renommée, entassent sur leurs personnes des pairies, des colliers d'ordres, des primaties, la pourpre, etc....» — Toute cette page de l'émule de Théophraste pourrait être le tableau de notre époque. Nous aimons encore à entasser des «colliers» et des «pairies», et Voltaire, surenchérissant sur La Bruyère, pourrait répéter que «les décorations n'ajoutent pas au mérite des hommes».

Seulement la réflexion de Voltaire ne serait plus que banale. Devenue le pendant du proverbe : «L'habit ne fait pas le moine», elle trouverait, tout comme le proverbe, une réponse déjà faite. S'il est incontestablement vrai que le mérite des hommes s'atteste bien plus par des actes que par des récompenses vaniteuses, comment ne pas avouer aussi que ces récompenses sont, dans tous les cas, des encouragements dont la philosophie la plus farouche ne fait pas toujours fi, et des témoignages presque publics, dont tout homme de bien a le droit d'être flatté ? Les décorations sont, en un mot, la parure du mérite, parure officielle, quelquefois inutile si l'on veut, trop désirée peut-être pour être toujours bien donnée, mais nécessaire après tout, si l'on admet avec nous que le caractère français n'a pas changé depuis La Bruyère.

Le seul progrès réalisé, ou si l'on préfère, la seule faute commise, par notre époque, c'est que l'amour des «colliers d'ordres» est devenu une véritable passion, et que, comme toutes les passions, elle a engendré bien des abus. Son excuse est heureusement dans l'innocuité de ses excès. Rien n'aurait pu, d'ailleurs, réagir contre elle. Elle s'est développée en même temps que bien d'autres, et le vrai mérite l'a rachetée en s'en faisant spirituellement une ressource contre les insolences de la richesse. Le malheur est que la richesse a pu, elle aussi, se procurer cette ressource, ce qui parfois assure encore aujourd'hui à la sottise le pas sur le talent.

Mais ce n'est pas ici que nous pouvons développer ce trait curieux et tout à fait origin des mœurs contemporaines. En nous bornan aux particularités politiques d'un sujet plu fécond chaque jour en observations piquante nous dirons seulement, à l'excuse de notr société, que ce sont moins les hommes que le gouvernements qui ont encouragé le goût de décorations ; peut-être même affirmerait-on ave raison que ce sont ces derniers qui l'ont fa naître. Que d'États qui ne conféraient jad aucun ordre ou qui n'en possédaient pas, s montrent aujourd'hui empressés à distribue des croix et des rubans nouvellement faço nés ! Conférées autrefois à titre d'échanges au membres de la diplomatie, comme des gag de sympathie réciproque entre nations, l décorations sont devenues bientôt des témo gnages d'estime accordés à des hommes pol tiques ou à des écrivains spéciaux. Jusque- c'était bien. Elles étaient encore une récom pense honorable réservée à de sérieux travau Mais les services de la presse ont ensuite donn lieu à des distributions générales qui devaie forcément diminuer la valeur des générosit ministérielles, sans rendre toutefois moi pressantes les sollicitations individuelles.

«Il n'est pas, a dit un critique spirituel, d poitrine qui ne s'élargisse pour recevoir de décorations.» Les poitrines se sont élargies mesure que les croix se distribuaient, *et l'a*mour est devenu passion. C'est alors qu'un dé cret dut imposer aux bénéficiaires des la gesses gouvernementales certaines *obligation* très-rigoureuses. Un tarif fut établi, en 1853 pour le port des décorations étrangères, et le titulaires furent contraints à solliciter déso mais l'autorisation du gouvernement, laquell ne leur est accordée qu'après enquête et con signation au *Moniteur*[1]. C'est moins, cependan il faut le dire, la quantité considérable de croi données par les souverains, que la qualité sou vent douteuse de ces ordres de chevalerie, qu provoqua le décret de 1853. Un procès rest célèbre dans les annales de l'*effronterie* hu maine avait fait voir un jour qu'on n'ambition nait pas seulement les croix des gouverne ments établis, mais que des aventuriers pou vaient trouver aussi des ambitieux et des dupes Néanmoins, au lendemain de ce procès, de pe tites républiques américaines avaient ouver boutique de croix, pour faciliter la souscription de leurs emprunts ; et enfin les salons *parisiens* se laissaient encombrer par une avalanche de décorations de toutes couleurs et de toutes formes. La couleur rouge, il est vrai, *dominait* généralement en France. On devine pourquoi.

La passion a grandi néanmoins. Les difficultés l'ont alimentée. Rien n'y résiste, ni le ridicule qu'entraîne l'excès, ni la convenance envers le public, ni le puritanisme des hommes trop empressés à parler des «hochets de la vanité», pour ne pas les rechercher. C'est ainsi que tout arrive à dégénérer à notre époque,

1. En tout temps et dans tous les pays il faut solliciter du souverain l'autorisation de porter les insignes d'une décoration conférée par un prince étranger.

ni sera celle des plus grandes et des plus etites choses. Mais la violence même de l'enouement général laisse prévoir la réaction. our que les décorations conservent leur effet ır les hommes, il faudra bientôt songer aux noyens de les reverser au mérite.

ERNEST DRÉOLLE.

COMPAREZ : Légion d'honneur, Ordres de chevarie.

DÉCRET. Le mot *décret, decretum,* du verbe atin *decernere*, vient des Romains; le Sénat n faisait usage pour les actes relatifs aux faires publiques qui émanaient de son autoité.

Les deux premières assemblées nationales rançaises, la constituante et la législative, endaient des décrets, qui devaient être soumis la sanction royale.

Sous la constitution de 1794, l'objet du déret était moins important, ou moins général, que celui des lois : on donnait ce nom à diverses décisions du conseil législatif et du corps légslatif.

Sous le Consulat et l'Empire, on continua à donner le nom de décret à divers actes législatifs : les décrets se rendaient avec le conours du conseil d'État sur la proposition de l'empereur. Ils avaient surtout pour objet des règlements, tant généraux que particuliers, sur outes les branches de l'administration; ils avaient force de loi, à moins qu'ils ne fussent attaqués par le Sénat pour cause d'inconstitutionnalité.

Pendant la Restauration et sous le règne de Louis-Philippe, cette appellation légale fut abandonnée, mais elle fut reprise dans certains cas après la révolution de 1848. Les actes du gouvernement provisoire portent le nom de décrets.

Sous le second Empire, comme sous le régime qui a suivi la guerre de 1870-1871, les décrets ont principalement pour objet de pourvoir à l'application des principes posés dans la loi. Les règlements d'administration publique et les décisions du conseil d'État jugeant au contentieux sont également des décrets.

Les décrets sont contre-signés par les ministres, et insérés au *Bulletin des lois*, soit *in extenso*, soit sommairement. R—z.

DÉCRET-LOI. Les décrets émanés des gouvernements provisoires et ceux de la période dictatoriale, qui commence au 2 décembre 1851 et finit en avril 1852, sont considérés comme ayant force de loi. Il y a cependant — selon nous — une distinction à faire. Les pouvoirs exceptionnels dont ces gouvernements dictatoriaux se sont revêtus, n'ont conféré le caractère de loi qu'aux actes pour lesquels notre droit public exige le concours du pouvoir législatif, mais non aux règlements administratifs qui sont nécessairement un attribut du pouvoir exécutif. Il s'ensuit que ces règlements devraient toujours pouvoir être changés par un décret, tandis qu'il faudrait une loi pour modifier les décrets qui règlent une matière législative proprement dite. Cette doctrine n'est pas encore entrée dans la pratique générale, mais à tort; on professe pour ces actes un respect qu'en fait on refuse souvent aux lois. (Voy. **Gouvernement provisoire.**) M. B.

COMPAREZ : Édit, Lettres patentes, Lois, Ordonnances.

DÉCRÉTALES. Les décrétales sont des rescrits et épîtres des papes qui fixent des points de discipline ou établissent quelque règlement. Elles font partie de la collection appelée *Corpus juris canonici*, corps de *Droit canon*. Elles eurent une action immense dans le moyen âge en ce qu'elles ont augmenté la suprématie de la papauté sur toutes les églises, et empiété sur l'autorité temporelle des rois. (*Voy.* **Droit canonique.**) J. P.

DÉFENSE LÉGITIME. Le droit de légitime défense est reconnu par toutes les législations; c'est un droit naturel, c'est-à-dire un droit indispensable que nous revendiquons d'instinct et en l'absence de toute loi écrite.

La légitime défense est la cause la plus juste d'une guerre. (*Voy.* **Droit des Gens** et **Guerre.**)

DÉGRADATION. Destitution, privation forcée et ordinairement infamante et ignominieuse d'un grade ou d'une dignité. La dégradation est une peine, généralement accessoire, qui se présente comme la conséquence nécessaire de la peine principale. On prononce la dégradation : 1° contre les membres de la Légion d'honneur qui ont encouru une punition; 2° contre les membres de l'Université, condamnés pour crime; 3° contre les militaires condamnés aux fers; 4° contre le commandant militaire qui n'a pas su défendre la place qui lui était confiée.

Nous trouvons aussi, dans le Code pénal, la dégradation civique, qui est tantôt peine accessoire, tantôt peine principale (art. 28 du Code pénal). La dégradation civique, définie par l'article 34 du Code pénal, consiste dans l'exclusion de toutes fonctions, et dans la perte des droits politiques et de la plupart des droits civils.

Aux incapacités édictées par l'article 34 du Code pénal, dans le cas de dégradation, la loi du 28 avril 1852 a ajouté la privation du droit de vote, d'élection, d'éligibilité, et en général de tous les droits civils et politiques. La novelle 83 de Justinien voulait que les clercs condamnés à quelque peine afflictive et infamante fussent dégradés par l'évêque avant d'être exécutés. Un arrêté du gouvernement du 24 ventôse an XII (art. 5) porte que les procureurs généraux des cours de justice criminelle et les rapporteurs des conseils de guerre ne pourront faire exécuter aucune peine infamante contre un membre de la Légion d'honneur, que le légionnaire n'ait été dégradé. R—z.

DÉLATEUR. *Voy.* **Révélateur.**

DELAWARE. *Voy.* **États-Unis.**

• **DÉLÉGATION.** C'est par ce terme qu'on désigne l'assemblée qui forme le lien entre l'Autriche et la Hongrie. (*Voy.* **Autriche-Hongrie.**)

DÉLIBÉRATION. *Voix délibérative.* Dans les affaires privées, la réflexion doit précéder toute action; dans les affaires publiques, toute décision importante doit être le résultat d'une *délibération*, c'est-à-dire d'une réflexion en commun, contradictoire, d'une discussion. Qui délibérera? Dans un grand nombre de cas, les lois ou les règlements se chargent de répondre à cette question; dans les autres cas, c'est au fonctionnaire compétent à se chercher un contradicteur, car « c'est du choc des opinions que jaillit la lumière. »

On distingue, dans les discussions officielles, entre la voix délibérative et la voix consultative. En fait, l'une et l'autre ont une égale influence sur l'éclaircissement de la question; on a même prétendu que le plus souvent c'est la voix consultative qui donne les meilleurs conseils; cependant, ce sont les voix délibératives qu'on compte seules lors du vote. Ainsi, une assemblée consultative donne des avis, une assemblée délibérative prend des décisions. La loi de 1837, par exemple, détermine quand les Conseils municipaux *délibèrent*, quand ils *donnent un avis*, quand ils *formulent des vœux*.

M. B.

COMPAREZ : **Assemblée, Ballottage, Scrutin.**

DÉLIT. *Voy.* **Crime.**

DÉMAGOGIE. On définit ordinairement la démagogie, l'exagération et l'abus de la démocratie. Cette définition qui a permis de confondre, à certains moments, le démocrate et le démagogue dans une même réprobation, ne me paraît ni juste, ni claire. Elle n'est pas plus juste que celle qui appellerait le vol un abus du droit de propriété, et pour qu'elle fût claire, il faudrait qu'on indiquât exactement la limite qui sépare l'abus de l'usage. On peut dire, au contraire, que par les moyens qu'il emploie, les tendances qui le dirigent et le résultat qu'il obtient, le démagogue est l'ennemi le plus dangereux du démocrate. Tandis que l'un cherche son point d'appui dans le sens pratique et dans les bons sentiments des masses; tandis qu'il veut faire du gouvernement le mandataire responsable des intérêts publics et le protecteur respectueux des intérêts individuels; tandis qu'il cherche à moraliser le peuple par l'instruction et à l'éclairer par la presse, l'autre s'adresse de préférence aux instincts matériels et surprend, en flattant les masses, une délégation absolue dont il use à son profit ou pour la réalisation de son utopie; au nom de l'intérêt public dont il se dit le représentant, il étouffe l'initiative individuelle et impose silence à la presse. Pour tout résumer en un mot, le démocrate a pour idéal l'égalité dans la liberté et dans la civilisation; le démagogue se contente de l'égalité dans la servitude et dans l'ignorance.

Il est certain que parmi les démagogues qui ont paru à toutes les époques, un certain nombre était guidé par l'ambition personnelle. Dans ce cas le démagogue, ainsi que le fait remarquer M. Garnier-Pagès, est plutôt un aristocrate qu'un démocrate, puisqu'il se sert de l'intérêt populaire comme d'un masque et que son but réel est d'établir la domination d'un petit groupe. Mais ce démagogue n'est pas à beaucoup près le plus dangereux, bien que l'histoire nous le montre triomphant à certaines époques. Le démagogue vraiment nuisible à la démocratie, c'est celui qui n'est guidé que par une sorte de fanatisme politique et qui a plutôt l'ambition de voir réalisée son utopie que l'ambition de parvenir lui-même. Son désintéressement lui donne souvent sur les masses un ascendant irrésistible, et cet ascendant a toujours pour résultat de préparer les voies au démagogue ambitieux dont nous avons parlé d'abord. Le démagogue sectaire, en effet, admet la souveraineté du but et il ne comprend pas qu'on puisse reculer devant l'emploi de certains moyens, s'ils paraissent conduire à la réalisation de son idéal. Lors même que cet idéal est celui de la démocratie, lors même que son but est l'égalité dans la liberté et l'ordre par la liberté, il accepte comme une transition nécessaire les régimes les plus contraires à ses principes, et il admet volontiers la tyrannie comme le moyen le plus prompt de réaliser ses projets. Si la liberté lui paraît en principe la chose la plus désirable, il craint qu'en fait elle ne retarde son propre avénement, il s'indigne des lenteurs nécessaires du progrès et il aime mieux demander à des procédés sommaires le succès immédiat des réformes qu'il a rêvées. Aussi ne connaît-il pas d'ennemi plus détesté que le démocrate qui le combat au nom de ses propres principes. Il l'accuse d'être un modéré, un *endormeur*, et c'est lui surtout qu'il s'efforce de réduire à l'impuissance, quand il a saisi le pouvoir. Le respect des formes légales lui paraît puéril, et la réclamation des droits individuels qu'il sacrifie sans pitié, lui semble une révolte coupable contre l'intérêt public qu'il invoque et qu'il croit servir.

La distinction théorique paraît suffisamment établie entre le démocrate et le démagogue, et l'on sent à quel point il serait injuste de rendre le premier solidaire des doctrines et des menées du second. Il n'est guère de grande idée dans le monde qui n'ait eu à côté de ses serviteurs intelligents, de ses propagateurs éclairés, ses sectaires intolérants. Est-il juste de rendre l'idée responsable des excès qui se commettent en son nom contre elle-même, et faudra-t-il que l'Évangile soit solidaire du jésuitisme ou la démocratie solidaire de la démagogie?

Dans l'ancienne Grèce le mot *démagogue* (δημαγωγός) n'était pas toujours pris en mauvaise part, et il désignait souvent l'orateur éloquent ou l'homme d'État habile qui exerçait de l'influence sur le peuple et qui, en quelque sorte, le conduisait. C'est dans ce sens que Périclès était un démagogue. Aristote, dans sa

litique, donne déjà au mot la signification que nous lui attribuons aujourd'hui.

CLÉMENT DUVERNOIS.

COMPARER : Anarchie, Démocratie, Dictature, Populace, Popularité.

DÉMOCRATES et RÉPUBLICAINS. On désigne ainsi les deux principaux partis aux États-Unis. Les Démocrates voudraient donner la prépondérance aux États, les Républicains revendiquent plutôt pour le pouvoir central. Dans la guerre de sécession de 1861-1865, les démocrates étaient sudistes et soutenaient l'esclavage.

DÉMOCRATIE. I. *Sens du mot démocratie chez les anciens et chez les modernes.* — On entendait par démocratie, chez les anciens, selon l'étymologie du mot, le gouvernement du peuple. Un tel sens impliquait lui-même la division de la société en plusieurs classes présentant une sorte de fixité. C'était tantôt dans l'une, tantôt dans l'autre, que résidait la souveraineté. Lorsque la masse des citoyens non nobles était investie du pouvoir de voter les lois et de nommer aux magistratures principales, le gouvernement était dit *démocratique*. Cette dénomination, non plus que la prépondérance de l'élément qu'elle désignait, n'effaçait pas la distinction fondamentale des patriciens ou nobles, et des plébéiens, non plus que celle des hommes libres et des *esclaves* privés de tout droit. Par où l'on voit que l'égalité civile et politique, dans l'antiquité, était renfermée dans d'assez étroites limites. Fruit de longues luttes, elle ne se maintenait pas dans ces limites mêmes sans combat. A Rome, l'élément populaire dont le tribunat consacra l'avénement et devint l'arme puissante, lutta longtemps contre l'aristocratie qui donna sa forme à la république romaine. Il ne triompha complétement que par la chute de celle-ci. Sous l'empire, il y eut moins de liberté et plus d'égalité, mais c'était l'égalité du despotisme. La cour des Césars eut ses conseillers et ses favoris dans toutes les classes, elle les choisit même parmi les affranchis et les fils d'affranchis. Le mérite y gagna quelquefois, la faveur encore plus. L'émulation de la bassesse sous les mauvais princes devint la seule école des caractères. Sous les bons empereurs, il y eut d'honnêtes gens, dévoués au prince et au service public ; les grands hommes disparurent. Même en admettant que l'empire marqua un certain progrès sur la république dans l'état social, il est incontestable qu'il fut politiquement une décadence et moralement une ruine. La somme de bien-être et de vertus privées qui fleurirent pendant sa longue durée, n'efface point cette tache. Les vertus publiques qui subsistèrent, ne revêtirent avec les stoïciens que le caractère d'une protestation impuissante.

Dans les États de l'antiquité, lorsque les anciens étaient, comme cela se vit fréquemment, les conquérants, les dominateurs d'un pays soumis à leur joug, il était naturel que les vaincus cherchassent à remonter au rang dont ils étaient déchus et à ressaisir leur part de droits, d'influence, de bien-être et de dignités. D'ailleurs la capacité n'est jamais absolument concentrée dans une minorité. Il est inévitable que les aptitudes que renferme la masse s'efforcent de se faire jour et de trouver place. Il est peu de sociétés qui ne fassent une certaine part au mérite individuel, indépendamment de la naissance. Mais sous le nom de peuple, ce fut souvent la plèbe qui l'emporta. La multitude, introduite dans le gouvernement, telle est la démocratie antique. De là, le mauvais renom qu'elle a laissé, et la préférence que tous les écrivains politiques de l'antiquité, sans exception, ont donnée au gouvernement aristocratique qu'ils considèrent comme plus favorable à la modération, à la maturité et à la suite des desseins, comme moins capricieux, moins aisé à entraîner et à corrompre, comme plus éclairé enfin. Platon et Aristote inclinent décidément vers l'aristocratie et se montrent juges très-sévères de la démocratie, dont la mobilité et les vices les frappaient, de la démocratie qui venait d'envoyer Socrate au supplice ! Pour ces philosophes, la démocratie aboutissait presque fatalement à la tyrannie d'un seul, régime qui excitait les vives répugnances de ces âmes libérales. Elles n'avaient pas plus de goût, d'ailleurs, pour cet autre genre de tyrannie que la majorité exerce sur la minorité. Les traits sanglants dont Platon a peint les démagogues, prouvent quels étaient les sentiments de ceux qu'on peut nommer les honnêtes gens pour les hommes qui se rendent les maîtres de la multitude en la flattant bassement dans ses pires instincts. Les notions très-incomplètes de la liberté et du droit expliquent, outre la mobilité, les autres faiblesses inhérentes à l'élément populaire, ces caractères de la démocratie chez les anciens. Ils confondaient beaucoup trop, on le sait, la liberté et la souveraineté. Être libre, c'était avoir sa part dans la confection des lois, dussent les lois limiter, entraver, accabler l'indépendance individuelle, cette liberté de la vie privée que les modernes font passer avant toute autre. Quant à l'idée du droit, combien n'était-elle pas mêlée et subordonnée à celle de la force ! La volonté du peuple passait volontiers pour le juste, et ce qui était jugé utile même contre la justice devenait la règle souveraine des actions publiques. En vain, à Athènes, Aristide protesta-t-il contre cette doctrine, au nom d'une minorité d'élite. Elle avait l'approbation du peuple qui applaudissait dans Thémistocle le défenseur de ces commodes maximes de gouvernement, les seules qui fussent populaires, les seules qui fussent pratiquées.

Chez les modernes, la démocratie n'a pas et ne saurait offrir la même signification que dans l'antiquité. Si les gouvernements ultra-démocratiques ne sont pas exempts des vices et des dangers qui ont caractérisé ceux du monde ancien, il n'est pas moins vrai que la notion même de la démocratie diffère profondément de celle que s'en formaient les anciens et qu'elle a cessé de répondre aux mêmes idées et d'exprimer identiquement les mêmes faits.

Le sens attaché aux idées de liberté et d'égalité n'est plus le même à beaucoup d'égards. Les différences s'expliquent par l'influence du christianisme sur les idées et sur les mœurs, par l'avénement d'une nouvelle philosophie morale et politique, et par le mouvement de l'industrie et de la richesse.

Les sociétés modernes se sont formées sous l'influence du christianisme, qui a complétement changé le point de vue général auquel sont envisagés l'homme et la société. L'homme, selon la conception qui prévaut depuis près de dix-huit siècles, même chez ceux qui n'adoptent point à la lettre les dogmes et les mystères de la religion chrétienne, mais qui subissent l'influence de ses enseignements moraux, est sacré en tant qu'homme, sacré à ses propres yeux comme à ceux de ses semblables. Selon le dogme chrétien, l'homme a un prix immense, puisque Dieu lui-même, pour le racheter et le sauver, n'a pas dédaigné de revêtir notre humanité. C'est Dieu qui nous a révélé le mystère de notre destinée immortelle et l'ensemble des moyens qui peuvent nous régénérer et opérer notre salut. Tel est le fond du christianisme : une âme libre, responsable, déchue il est vrai, mais en état de se relever. Quel devoir, dès lors, plus grand que de respecter cette responsabilité chez soi et chez les autres, que de développer l'homme moral chez les autres et en nous-mêmes? Tous les enfants de Dieu sont frères. Tous les fils d'Adam sont égaux dans la chute. Tous les membres du Christ sont égaux dans la Rédemption. Que l'on ne dise pas que ces croyances ont été sans action et sont restées à l'état de dogme mort. Qu'y aurait-il de plus contraire aux lois de la nature humaine, à l'irrésistible logique qui tire les faits des principes, l'ordre moral et social de l'ordre religieux, et enfin à la vérité historique? La croyance à la liberté responsable, au rachat commun, à l'égalité devant Dieu, s'est produite avec le christianisme lui-même. Si l'état de conquête et de violence, si la barbarie en a retardé longtemps les conséquences civiles, il n'est pas moins vrai que, dès le moyen âge, la servitude antique avait disparu, que les institutions protectrices du faible s'étaient multipliées sous l'empire du sentiment de charité tout nouveau qui embrasait les âmes, que les plus pauvres, les plus humbles, les plus opprimés se regardaient comme des créatures égales aux rois et aux seigneurs en tant que soumises aux mêmes prescriptions religieuses et se croyaient appelés dans une autre vie aux mêmes chances de bonheur. Le serf accablé de misères jetait un regard vers le ciel comme vers le futur séjour de l'égalité. Victime de l'injustice, il citait son maître, au fond de son âme, au tribunal du juge suprême. Ces idées d'égalité, filles d'une communauté de foi et d'espérance et qui résultaient du dogme lui-même, prirent une expression visible dans l'organisation de l'Église. Là, le fait de la naissance fut longtemps compté pour rien. Le mérite fit tout. Les évêques et les papes sortirent bien souvent, comme les apôtres, de la masse du peuple. De simples fils de paysans exercèrent sur princes un empire presque absolu. L'élect fut le signe de l'égalité. Avec le temps, ce car tère démocratique de l'Église put s'altérer s disparaître, et, en 1789, il se retrouva dan plupart des membres du clergé qui siégère la Constituante. Les idées d'égalité et de fra nité chrétienne appliquées à la société ne vaient-elles pas avoir leur jour lors de la dation des colonies anglaises de l'Amérique Nord? Qui donc niera que la démocratie am caine soit née du christianisme?

On peut par là mesurer la distance qui sé la conception de la démocratie chez les anci et chez les modernes. Il est visible que l' toute démocratique que les hommes sont ponsables à ce seul titre d'hommes, ont droits à ce titre, se valent tous à ce titre, et vent à ce titre s'aimer et se secourir mutu ment, est une idée chrétienne par excelle Ni la maxime qu'il faut rendre à César ce est à César, ni les préceptes de résignatio d'obéissance ne peuvent effacer cette vérit ne suffisait pas que la religion chrétienne en main la cause des opprimés et des faible ne suffisait pas qu'elle maudit le mauvais ri et fit des pauvres ses enfants de prédilect Il ne suffisait pas que les apôtres et leurs s cesseurs fussent eux-mêmes du nombre de pauvres. Le sentiment de leurs droits de venir aux hommes avec celui de leur val morale.

Si la démocratie a ses titres dans les idées liberté, d'égalité, de fraternité chrétienne, c ment ne pas voir qu'elle les a aussi dan philosophie? Le principe de liberté n'a pas ce depuis le dix-septième siècle, sous une fo ou sous une autre, d'être revendiqué par philosophes. Descartes le réclame pour pensée pure. Montesquieu l'introduit dans philosophie politique. Voltaire s'en fait le fenseur pour l'universel examen. La philosop proclame l'inviolabilité de la personne maine, quelles que soient la race, la coule l'opinion. En dépit des diversités, des inégali elle retrouve une nature humaine identiq chez tous et fonde l'égalité des droits sur ce identité. Que l'homme se développe, que l' dividu s'élève à toute l'excellence et à tout bonheur dont il est capable, voilà son v Elle exalte la sociabilité, cette fraternité sympathies et des intérêts. Elle entretient da le cœur des hommes l'idée du droit. E attaque les injustes distinctions; les privilég odieux. Elle pousse, en un mot, à l'aide d armes qui lui sont propres, c'est-à-dire par lumière et par le raisonnement, vers la libe et l'égalité civile.

N'en faut-il pas dire autant du mouveme moderne de l'industrie et de la richesse? C modernes puissances ne manifestent-elles p la même tendance vers l'affranchissement vers une plus grande égalité effective? n'est pas qu'aujourd'hui plus qu'à d'autr époques, rien fasse supposer que l'égalité d conditions puisse et doive jamais être absolu ce qui serait l'anéantissement même de la civ

ation. Mais si la richesse continue à se dé-
lopper avec d'inévitables et désirables iné-
tés, n'est-elle pas répartie beaucoup plus
blement qu'elle ne l'a jamais été? Ne
se-t-elle pas plus que jamais sur le travail?
propriété foncière s'est considérablement
celée; on a remarqué qu'elle l'était déjà
e avant la révolution française. La pro-
té mobilière a pris de prodigieux accrois-
ents. Les entraves, dans le domaine du
vail, ont en très-grande partie disparu. L'é-
ange s'opère sans rencontrer d'obstacles
ficiels au dedans de la plupart des États, et
nt à l'échange international, l'idée de la so-
rité des peuples intéressés mutuellement
richissement de chacun s'est substituée
lle de leur antagonisme commercial. L'in-
trie enfin, avec ses procédés perfectionnés,
les produits à la portée du plus grand
bre. Plus d'hommes sont appelés chaque
aux jouissances comme aux lumières.
cet état social que l'on nomme la démo-
tie.

En dernière analyse, la démocratie moderne
nous envisageons d'abord dans ses carac-
les plus généraux et sous ses traits les
favorables, tend vers un état où, confor-
ment aux données du christianisme, de la
losophie morale et politique et du mouve-
nt de la richesse, plus d'hommes entrent
possession des biens intellectuels moraux
matériels. Diffusion des lumières, partage
ins inégal des satisfactions qui constituent
bien-être, participation plus répandue aux
its civils et politiques, voilà ce qui la ca-
ctérise essentiellement. Elle se propose de
ttre le mérite à la place du hasard, le droit
la place de l'injustice. Elle s'abrite sous l'é-
e du dogme de la perfectibilité, qui ne s'ap-
que pas seulement aux œuvres de l'esprit
main, aux découvertes des sciences, aux
entions de l'industrie, mais à la condition
iale et aux combinaisons politiques et éco-
miques qui peuvent la rendre meilleure. La
mocratie moderne apparaît à ces titres comme
résultat d'un grand mouvement d'idées et de
oyances, d'une lente transformation opérée
partie et qui continue dans les mœurs, dans
s habitudes, dans les lois. Que chaque homme
it de plus en plus homme, c'est-à-dire réalise
ieux le type de l'humanité, par le dévelop-
ment de tout ce qui la constitue, telle est la
à laquelle elle aspire. Développement de
issance pour l'individu et pour l'espèce,
croissement de dignité et de bonheur, voilà
n idéal.

Cet idéal ne saurait être atteint, même en
artie, sans de grandes difficultés. La première
toutes est dans l'imperfection humaine. La
émocratie pure et absolue peut-elle convenir
des hommes? Rousseau lui-même en doutait,
out en traçant le code de la démocratie comme
il le comprenait. Mais pour se rapprocher seu-
lement de l'idéal que nous venons de tracer,
l'homme a besoin de constants efforts sur soi-
même, de lumière, de sagesse, en un mot, de
vertu. Ce n'est donc pas par une vaine et dé-
clamatoire réminiscence des antiques républi-
ques que Montesquieu a fait de la vertu l'âme
de la démocratie. Il est évident qu'un État qui
appelle l'homme à un énergique et complet
développement de son être et qui l'invite à se
gouverner lui-même, en l'affranchissant des
tutelles aux mains desquelles il s'en reposait
du soin de sa destinée, ne peut se soutenir
que par le continuel sentiment de la respon-
sabilité et du devoir. Comment, par exemple,
la démocratie, prise au sens favorable que nous
venons de lui attribuer, se maintiendrait-elle,
si le goût des jouissances immodérées empê-
chait le travail, tuait l'économie, attaquait la
probité, si le désir de vivre sur les fruits du
travail d'autrui, si le mépris de la justice fou-
lée aux pieds par un égoïsme sans frein, se
substituaient à la modération, à la passion de
l'équité et du droit? Un tel désordre moral
ne ferait que préparer les voies à la servitude;
l'anarchie ne tarderait pas à frayer les voies
au despotisme, suivant une formule consacrée
dont l'histoire fournit avec surabondance les
éléments et les preuves.

Nous envisagerons tour à tour la démocratie
sous sa forme civile et sous sa forme politique,
dans la société et dans le gouvernement. Les
raisons de cette distinction ne tarderont pas à
se faire sentir dans leur réalité et leur gravité.

II. *De la démocratie dans les lois civiles et dans la société.* — Nous avons distingué la dé-
mocratie qui détermine les rapports civils des
citoyens, de celle qui donne au pouvoir sa forme
politique. La preuve sensible que cette distinc-
tion n'est pas imaginaire, se trouve en France,
où la société est dès longtemps démocratique
à un degré remarquable et où le pouvoir n'est
pas purement démocratique dans sa composi-
tion, et a revêtu la forme monarchique au som-
met jusqu'à une date toute récente. Le carac-
tère démocratique de la société se reconnaît
surtout à l'égalité des droits, qui se témoigne
dans l'industrie par la libre concurrence, et dans
les professions publiques par l'admissibilité de
tous les citoyens aux emplois. Qui ne sait que
la propriété et le travail ont cessé d'être des
privilèges? L'extrême mobilité des propriétés
d'une part et de l'autre la facilité que chacun
possède de choisir son état, d'exercer libre-
ment son industrie, d'en cumuler plusieurs
s'il lui plaît, ne sont-elles pas les témoignages
vivants et familiers de cette égalité de droits
qui ne refuse à personne l'accès des biens et
des travaux qui y mènent? Une certaine égalité
des conditions résulte et doit résulter de cette
égalité des droits. En effet, du moment que la
liberté préside seule à la distribution de la ri-
chesse, les chances s'égalisent pour tous. Les
grandes agglomérations de fortune ne sont
plus qu'exceptionnelles et sont soumises aux
lois de la mobilité commune, auxquelles les
privilèges aristocratiques et nobiliaires avaient
pour but de les soustraire. Si l'homme habile
qui s'est enrichi par d'heureuses spéculations,
laisse de grands biens à ses enfants, ces biens
se réduiront par le partage entre plusieurs hé-
ritiers et se perdront peut-être par l'incapacité

ou la dissipation. C'est ainsi que la tendance démocratique des rangs à se mêler trouvera une nouvelle facilité pour s'accroître encore. C'est ainsi que les avantages du mérite et de la chance heureuse, qui sont purement individuels, se substitueront à l'éclat héréditaire des familles. Cette tendance, qui résulte du simple laisser faire, reçoit chez nous une nouvelle force de l'intervention active de la loi, qui fait de l'égalité du partage des biens, entre les enfants d'un même père, une obligation. L'empêchement où est mis le père de famille, de favoriser au delà d'une certaine limite l'un de ses enfants, au préjudice des autres, est, au dire de tous, un des instruments de l'égalité démocratique. Faut-il croire pourtant, avec quelques publicistes, que l'égalité soit attachée à l'existence d'une telle loi d'une manière inséparable? La preuve du contraire se trouve dans ce fait, que la même égalité règne dans les États du nord de l'Amérique, bien qu'elle n'y soit pas inscrite dans la loi et qu'elle reste facultative. Faire un aîné semblerait aussi inique à un Américain que cela semble naturel et juste à un Anglais. Les mœurs paraissent avoir en France la même direction à cet égard et presque la même énergie. Comment en serait-il autrement si l'on songe que le partage égal avait profondément passé dans les habitudes du tiers état, bien avant la révolution française, ainsi que M. Augustin Thierry notamment l'a établi dans son introduction à l'Histoire du tiers état? N'est il donc pas probable que la pleine liberté laissée aux pères de famille, de disposer de leurs biens, n'entraînerait pas des modifications aussi profondes qu'on le croit, dans une société aussi pénétrée que la nôtre de l'idée de l'égalité de tous les enfants d'un même père? Sans entrer à cet égard dans des détails qui nous entraîneraient hors de notre sujet, nous croyons pourtant que de sérieuses objections s'élèvent contre la liberté absolue de tester. On peut le reconnaître avec ses partisans; avec elle, quelques mauvais fils seraient punis par la privation de l'héritage, quelques enfants mal dans leurs affaires ou ayant contracté un mariage moins avantageux, recevraient une plus forte part; quelques cas de morcellement extrême de la propriété territoriale pourraient être prévenus plus aisément, quoique les moyens d'en empêcher l'excès ne manquent pas aujourd'hui même. En revanche, les écarts bien connus qui résultent de la liberté absolue de tester se donneraient carrière au préjudice des familles et de la société. Somme toute, rien ne fait prévoir l'abrogation de la loi de succession, et il n'est pas à croire que la démocratie, si sûre qu'elle se sente de la puissance des habitudes prises, consente de longtemps à renoncer complétement à une pareille arme. Méritée ou non, d'ailleurs, l'impopularité attendrait en France toute mesure trop absolue en ce genre, s'autorisât-elle des plus pures théories de liberté, de la pensée de régénérer la famille par le respect et la crainte, et de l'intention même de manifester plus d'égard à la propriété. On ne verrait dans l'omnipotence du pouvoir paternel, en ce s[...] qu'un abandon inhumain des enfants et qu[...] possibilité fâcheuse du rétablissement du [...] d'aînesse et des substitutions. (*Voy. ces m*[...]

Un autre caractère de l'égalité dans la d[...] cratie est la nécessité pour tous les cito[...] de contribuer aux charges publiques pr[...] tionnellement à leurs facultés. Cette ma[...] de comprendre la démocratie est la seul[...] soit vraiment libérale. Elle fait pour le p[...] même du payement de l'impôt un véri[...] titre de civisme, au lieu de le rejeter da[...] plèbe comme un individu sans devoir et[...] lien, en même temps qu'elle soumet à la n[...] sité de prendre une plus forte part aux ch[...] les classes aisées et riches, qui reçoive[...] l'État une plus grande protection pour l[...] biens et leurs personnes. Mais cette ma[...] de comprendre l'impôt ne satisfait pas t[...] les écoles démocratiques. Plusieurs croie[...] démocratie intéressée à exempter les cito[...] peu aisés de toute contribution au-de[...] d'un certain minimum de revenu. Plus[...] rêvent l'établissement d'un impôt progr[...] c'est-à-dire d'un impôt croissant progr[...] vement avec la fortune, et qui, dès lors, [...] drait non pas dix fois plus à celui qui a [...] fois plus, mais lui demanderait quinze ou [...] fois plus, et même davantage, une fois dép[...] un certain taux de revenu, selon l'arbit[...] du législateur. Ce n'est pas ici le lieu d'ex[...] ger toutes les suites économiques et politi[...] de l'impôt progressif, qui n'a reçu fort heu[...] sement que des applications très-restrei[...] Mais nous devons faire observer aux écoles [...] mocratiques qui le soutiennent, qu'il re[...] d'un faux idéal de démocratie, celui de l[...] se faisant juge des fortunes et niveleur. [...] n'est plus incompatible qu'une telle préten[...] avec le respect de la liberté et de la propr[...] ce premier devoir de la démocratie mode[...] Elle doit éviter, avant tout, cette démoc[...] libérale, de céder aux théories qui recon[...] sent à l'État le droit de tout faire. Si on ét[...] arbitrairement la part des fortunes, si on [...] applique la pompe aspirante de l'impôt prog[...] sif, n'est-il pas évident qu'on se place, q[...] le veuille ou non, sur la pente même du c[...] munisme? On peut s'arrêter par modérat[...] mais on ne s'arrête que par l'abandon de [...] principe. Malheur à la démocratie qui ferai[...] nivellement par l'État un dogme et un poin[...] départ! Elle se trahirait elle-même en sacrifi[...] la liberté. Combien il avait raison, le chef [...] parti dont la démocratie républicaine a port[...] deuil il y a une quarantaine d'années, lorsq[...] répondait au manifeste des démocrates ni[...] leurs et plus ou moins communistes qui avai[...] leur centre d'action dans la Société des dr[...] de l'homme en 1832: « L'impôt progressif, im[...] de jalousie et non d'équité, ne distinguerait [...] entre la richesse oisive et la richesse laborieu[...] L'impôt progressif punirait toute richesse s[...] distinction, et cela dans la fausse donnée q[...] tout riche dévore la substance d'un cert[...] nombre de pauvres..... Entre ce système [...] système libéral qui se borne à abolir, en [...]

ıpôt, les injustes priviléges) et celui qui con-
rait à déclarer l'État seul riche, seul pro-
taire, seul producteur, seul consommateur,
l régulateur de l'activité nationale, seul in-
teur, seul créateur dans les arts, dans l'in-
trie, dans le mouvement général de la ci-
sation; entre ces deux systèmes, disons-
s, l'impôt progressif ne tiendrait qu'un
en hypocrite: il aurait pour objet de dé-
re toute espèce de richesse en dissimulant
nt.»

e système d'accaparement des activités et
fortunes par l'État, signalé avec tant de
e par Armand Carrel, est, à un trop haut
ré, la tentation et le danger de la démo-
tie pour que nous n'y insistions pas. En rai-
même de ce que le mouvement naturel des
ses, le libre jeu des intérêts, amène plus
galité dans les sociétés démocratiques, le
soin de l'égalité se tourne en une véritable
sion, et on se montre plus choqué des
galités qui subsistent. On prétend les sup-
mer, et ramener les différentes classes mo-
s dans leur composition à un commun et
nique niveau. On ne veut plus ni riches
pauvres, ni maîtres ni ouvriers. On entend
tous soient égaux en fait comme en droit,
les plus conséquents ne reculent pas devant
pensée de l'égalité absolue des salaires ap-
quée à tous les producteurs et devenant la
dition aussi bien du ministre qui gouverne,
l'administrateur haut placé, du chef d'in-
strie, s'il y a encore des chefs d'industrie,
e du dernier des manœuvres.

Un désir peu éclairé mais généreux de l'a-
lioration du sort des classes pauvres, des
timents beaucoup moins nobles, la cupidité
l'envie, concourent à inspirer de telles pen-
es à la démocratie. Combien elles trouvent
ément des complices et des dupes! Aussi le
voir des publicistes, des économistes, des
mmes de bon sens dans les sociétés démo-
tiques, est-il de les combattre avec persis-
nce et de répandre des idées saines à ce su-
! Comment ne pas voir que l'inégalité des
nditions entre dans le plan divin, qu'elle ré-
lte dans la société de l'inégalité des capaci-
s qui vient de la nature, des chances plus ou
ins favorables pour chacun, qui résultent de
fortune, enfin et surtout, de l'emploi plus ou
oins judicieux, moral, habile, de nos facultés,
ui est la conséquence de notre libre arbitre.
on plus dans l'industrie et dans les diverses
rofessions que dans l'armée, tous ne peuvent
as être généraux, et on ne voit point ce que
société gagnerait si tous en étaient réduits,
ous prétexte d'égalité démocratique, à rester
mples soldats. N'est-il pas visible, au con-
raire, que la société ne pourrait qu'y perdre et
eaucoup? Les sciences et leurs applications,
es arts et les lettres avec leur grandeur, la
richesse avec sa faculté presque indéfinie de
développement, la civilisation enfin, ne pros-
pèrent qu'à la condition de vastes accumu-
ations de capitaux et de la hiérarchie établie
au sein des travaux divisés. La liberté leur est aussi nécessaire, avec les inégalités qu'elle engendre, que le mouvement et l'air le sont à l'homme pour vivre et se développer.

On ne comprend pas bien d'ailleurs, du moment qu'on ne rêve pas une égalité absolue aussi chimérique qu'injuste, ce que la démocratie peut, sous l'empire de la liberté des transactions, redouter des empiétements de l'inégalité que rien ne favorise dans la loi. La liberté tend sans cesse à ne laisser subsister de l'inégalité que ce qui est rigoureusement nécessaire à la marche et à l'avancement des sociétés humaines. Des milliers d'activités toujours en éveil, toujours occupées à deviner et à satisfaire les besoins d'autrui pour arriver à la satisfaction de leurs propres besoins, se partageant, pour prix de leurs efforts libres et variés, la masse des richesses sociales après s'être entendues sur la part réciproque de rémunération qui leur revient, voilà le spectacle que présente une société démocratique. L'industrie, qui vise aux débouchés étendus, s'efforce de produire ce que tous peuvent consommer. Les découvertes utiles y profitent à tous. La propriété, en se généralisant, semble elle-même un instrument de communauté, tant elle perd de son caractère exclusif et répand sur la masse ses bienfaits, qui se déversent en travail, en profit, en salaires, en jouissances devenues accessibles à la société tout entière! On peut s'étonner à ce point de vue que l'écrivain éminent qui de nos jours a jeté de si profondes vues sur la démocratie, M. de Tocqueville, ait pu craindre que la liberté fût destinée à reconstituer entre un petit nombre de mains de telles accumulations du capital qu'il en naquît une aristocratie oppressive. Il répétait une accusation assez accréditée, une opinion assez répandue, mais peu fondée, nous le pensons, en paraissant croire que la grande manufacture engendrerait une sorte de féodalité industrielle plus dure que l'ancienne. «L'aristocratie territoriale des siècles passés, écrit-il (*De la Démocratie en Amérique*, t. III, IIe partie, chap. XX), était obligée par la loi, ou se croyait obligée par les mœurs, de venir au secours de ses serviteurs et de soulager leurs misères. Mais l'aristocratie manufacturière de nos jours, après avoir appauvri et abruti les hommes dont elle se sert, les livre en temps de crise à la charité publique pour les nourrir. Ceci résulte naturellement de ce qui précède. Entre l'ouvrier et le maître les rapports sont fréquents, mais il n'y a pas d'association véritable. Je pense qu'à tout prendre, l'aristocratie manufacturière que nous voyons s'élever sous nos yeux est une des plus dures qui aient paru sur la terre; mais elle est en même temps une des plus restreintes et des moins dangereuses. Toutefois, c'est de ce côté que les amis de la démocratie doivent sans cesse tourner avec inquiétude leurs regards; car, si jamais l'inégalité permanente des conditions et l'aristocratie pénètrent de nouveau dans le monde, on peut prédire qu'elles y entreront par cette porte.» Non, quelle que soit la faveur que rencontre aujourd'hui cette opi-

nion de M. de Tocqueville, l'inégalité permanente, excessive des conditions, ne saurait pénétrer par cette porte, et les raisons économiques qui s'y opposent sont trop nombreuses pour pouvoir être ici énumérées toutes. C'est visiblement exagérer le rôle de la grande manufacture dans un pays aussi peuplé que la France et aussi adonné à toutes sortes de travaux, que de lui attribuer une pareille importance. Tout la combat à la fois, la division des héritages, l'association des petits capitaux, la diffusion des richesses, les progrès de la classe ouvrière qui l'empêchent de tomber à l'état de servage. Il est difficile de qualifier justement d'*aristocrates* de grands manufacturiers qui n'ont aucun privilége et que la concurrence bat sans cesse en brèche. L'opinion de M. de Tocqueville est-elle d'ailleurs parfaitement conséquente à elle-même? ne reconnaît-il pas que cette aristocratie, si c'en est une, «est *une des plus restreintes et des moins dangereuses?*» Sauf pour quelques articles de grande consommation, comme le coton, la laine et le fer, par exemple, il en sera vraisemblablement du travail industriel, du moins en partie, comme de la terre : le travail morcelé maintiendra ses droits. La loi de la division du travail favorise, il est vrai, dans l'industrie les vastes agglomérations, mais elles ont leurs limites, et elles ne peuvent tout faire avec un suffisant degré de perfection. Peut-être les monopoles des grandes compagnies seraient-ils plus à redouter pour l'égalité démocratique que les manufactures. C'est à la démocratie d'y avoir l'œil. Nous convenons que le problème est difficile. La démocratie, ou pour mieux dire, le bien public se trouve placé entre deux écueils : laisser les grandes compagnies abuser du monopole, ou remettre d'importants services aux mains de l'État, qui n'a déjà que trop de penchant à empiéter sur le domaine de l'activité privée. Le remède raisonnable est d'avoir le moins de monopoles possible, au lieu d'en accroître le nombre, et de les soumettre à un régime de responsabilité sérieux et efficace.

Un tout autre ordre de considérations serait celui qui consisterait à rechercher quelle est et quelle peut être dans l'avenir l'influence de la démocratie sur les mœurs et sur l'esprit humain. L'auteur de la *Démocratie en Amérique* a consacré les deux derniers volumes de son ouvrage à cette importante recherche. Il ne conclut pas, comme on le fait si souvent aujourd'hui, à l'abaissement nécessaire par la démocratie de l'intelligence humaine; il pense qu'il y aura toujours, en face de la vogue du *commun*, et de la masse des travaux destinés à y satisfaire par le bon marché, des goûts supérieurs d'art et de science représentés par une élite et rémunérés par les classes les plus aisées. Il donne avec une raison pleine de finesse les motifs qui font que l'exemple des Américains ne prouve point qu'un peuple démocratique ne saurait avoir de l'aptitude pour les hautes sciences, la littérature et les arts. Ce qu'on appelle la vulgarité n'est pas le seul écueil moral de la démocratie. Elle en a un (l'individualisme excessif que développent l' et la pratique habituelle de la souveraineté l'individu rendu juge de la vérité et du bie arbitre unique de ses propres affaires. L'org individualiste engendre facilement le mépri la supériorité et l'envie. Il a pourtant, si sér que soit le danger, ses correctifs naturels. sonne ne sent mieux que l'individu en dans une telle société l'impuissance de l'i ment. Nul appui s'il ne s'en crée. On s'asso donc. L'idée de la grande association qui e patrie, parlera d'autant plus haut peut-être imaginations que l'individu ne voit rien e elle et lui. C'est un fait que le sentiment co tif du patriotisme a engendré des prodiges les États démocratiques. Aujourd'hui le da est dans les doctrines purement humanit qui suppriment le patriotisme et dans la dominance des questions des salaires qui qu'un ouvrier est tenté de voir un frère l'ouvrier d'un pays associé dans une ligue venue, et un ennemi dans un capitaliste est son compatriote. Ce danger est gran faut veiller et combattre pour qu'il soit co et qu'il se dissipe.

Que de questions encore! On s'est dém en fait de croyance et d'idées, si l'in dualisme démocratique ne menait pas fo ment soit à la philosophie qui fait exclus ment appel à la raison, soit au protestanti qui accorde une part plus grande qu catholicisme au choix et à l'examen. Rien prouve, quoi qu'on en ait dit, que le catholici ne soit parfaitement compatible avec la dé cratie. Il y a même de sérieux motifs de c clure que la démocratie et une religion fon sur l'autorité ne sont pas sans présenter e elles quelque affinité. Là où toutes les rais individuelles se regardent comme égales e elles et n'aiment point à déférer à autrui, même temps que le loisir manque à la plu pour se former des opinions religieuses ré chies, n'est-il pas à croire qu'une autorité périeure parlant au nom même de Dieu a plus de chance de se faire suivre et écout L'égalité ne pourrait que s'en réjouir, et goût d'autorité et d'unité même exagéré dans les démocraties sert de contre-poid l'individualisme, trouverait à s'y satisfaire. voit donc que si dans une société démocratiq certains motifs poussent vers la pure philo phie et vers le protestantisme, le courant posé a aussi sa force qui entraîne les âmes v le catholicisme.

Une remarque essentielle d'ailleurs qui présente, lorsqu'on examine l'influence de démocratie sur la pensée publique, c'est qu'e est peut-être moins favorable qu'on ne le cr généralement à la pleine et entière liberté in viduelle des opinions. La puissance des mœu la tyrannie de la coutume, le despotisme de majorité y règnent quelquefois d'une manié plus absolue que sous toute autre forme société. Il semble que le dépôt des croyance des idées, des opinions, sur lesquelles vit société, n'étant la propriété d'aucun corp

souvent une sorte de propriété commune, en devienne un gardien d'autant plus rageux et vigilant. Aucun écrivain de nos n'a marqué avec plus de force que M. John t Mill dans son remarquable ouvrage sur berté, cette violente pression de la masse chacun et cette tendance de la démocratie poser à tous les esprits le même modèle. t aux esprits énergiques et doués de valeur frayer leur voie entre la fausse originaqui cherche l'effet et la docilité excessive s'abandonne au torrent.

n des plus heureux effets de la démocratie les peuples modernes, c'est d'adoucir les urs. Comment ne pas remarquer qu'une e part de cet adoucissement doit être ortée au sentiment de l'égalité, quoique écents et terribles événements n'aient que montré combien il restait encore à faire ce côté, et combien les passions féroces ont produit les excès cruels de 1792 et de 3 sont encore vivaces. Le souvenir lugubre la Commune de 1871 et des atrocités comme massacre des otages doivent nous préserver n trop confiant optimisme. On peut regarder ertant cet adoucissement des mœurs comme progrès dans la grande masse et dans les ps ordinaires. Une plus réelle et plus vive pathie s'établit entre gens semblables. La érosité et le dévouement se donnent beau dans les siècles aristocratiques, mais non la pitié et la mutuelle commisération qui issent entre des égaux.

L'adoucissement dans les peines et celui du oit des gens entre les peuples tiennent de me de plus près qu'on ne dit à ces idées de iitude, de parité, d'égalité. De tels résul- auraient chance de disparaître avec les eurs démocratiques qui les font naître et entretiennent.

Dans la famille, la démocratie a aussi des effets s-appréciables. Elle tend à y substituer des pports doux, aisés, affectueux, aux relations rement hiérarchiques, fondées sur le respect la crainte. A côté du bien se place l'inconvénient. Les femmes y rêveront volontiers le rôle de citoyennes actives en partage de la souveraineté politique, et même une émancipation plus funeste encore. L'insubordination, l'indépendance précoce deviendront les défauts fréquents des enfants dans leurs rapports avec l'autorité paternelle. Les remèdes à ces dangers, où les trouver? Dans la force des sentiments naturels dont il ne faut pas trop se défier. sous la condition d'une bonne éducation qui reste notre unique ancre de salut. N'est-ce pas une vérité générale que la règle doit d'autant plus être écrite au fond des cœurs qu'elle a plus perdu de l'empire qu'elle doit à la contrainte? Ceci peut s'appliquer a tout le régime moral de la démocratie. Aucun ne suppose les hommes plus instruits de leurs devoirs et n'exige de leur part plus de sérieux dans les pensées et dans les sentiments. Instruire la démocratie est bien, mais ce n'est pas tout. Elle ne saurait se passer de ces deux éléments de l'ordre moral, qui trop souvent paraissent lui manquer, le respect et le dévouement. Hors de là il n'y a pour elle que la chance des déchirements de l'anarchie et un sceptre de fer pour suppléer au respect et au devoir absents.

III. ***De la démocratie politique ou de l'organisation du pouvoir dans les États démocratiques.*** — La démocratie dans l'ordre social entraîne jusqu'à un certain point la démocratie dans l'ordre politique, parce qu'une certaine participation de la masse aux lumières, au bien-être et à la jouissance des libertés civiles, a pour conséquence naturelle une certaine participation au pouvoir, c'est-à-dire à l'exercice de la souveraineté. Mais il s'en faut qu'on s'entende sur le degré auquel le gouvernement doit être démocratique. On peut ramener à trois les opinions aux prises. Les uns, les plus extrêmes, soutiennent que la démocratie, pour être sincèrement pratiquée, exige le gouvernement direct du peuple sans l'intermédiaire d'une représentation nationale, qui, selon eux, ne tarde pas à se distinguer de la masse et qui en est même déjà distincte par la situation de ses membres quand elle est élue. Ils nient qu'une représentation puisse exprimer avec vérité les désirs mobiles et les volontés de cette masse, la volonté nationale n'étant point susceptible de délégation. Rousseau est le chef de cette école dont le *Contrat social* est l'évangile. Comment ne pas voir ce qu'un tel système a de faux et d'impraticable dans des sociétés nombreuses? On se figure à la rigueur les citoyens d'Athènes toujours occupés à voter, bien que la présence des pauvres eût besoin d'être stimulée par des moyens pécuniaires. Mais en France, en Angleterre, aux États-Unis, est-ce concevable? Les citoyens ont-ils le temps, le goût, les moyens de passer leur vie sur la place publique? Qui ne comprend que s'ils s'y résignaient, il ne pourrait résulter de cette lutte d'opinions et de votes aux prises quotidiennement, et desquels dépendrait la direction des affaires du pays, qu'une anarchie épouvantable? Aptes, non sans difficulté ni sans exception, à choisir des députés, les citoyens ont-ils tous le degré d'aptitude qui les met en état de prononcer en connaissance de cause sur chaque affaire tant extérieure qu'intérieure? La représentation est donc une nécessité absolue des grandes sociétés. Cette organisation, sans viser à la perfection, n'a pas d'inconvénient qui ne puisse être corrigé. Le caractère temporaire du mandat permet de rétablir l'accord qui cesserait d'avoir lieu entre les mandants et les mandataires. La délibération remise à un nombre limité d'hommes compétents ne présente que des avantages. Le vote est mis à l'abri des fantaisies irréfléchies de la multitude. L'important est que tout cela, élection, délibération, vote, se passe avec liberté et sincérité. Comment soutenir que dans de telles conditions la souveraineté nationale aura cessé de résider dans le peuple? Ne choisit-il pas? Ne peut-il révoquer ceux qu'il a nommés, après expiration de leur mandat? Enfin toutes les constitutions empreintes à quelque degré de l'esprit libéral n'ont-elles pas reconnu la nécessité et indiqué les moyens

d'en appeler à lui dans certaines circonstances solennelles et décisives qui intéressent la destinée du pays et le mouvement général à imprimer à la politique?

Des deux autres opinions sur la constitution du pouvoir dans les États démocratiques, l'une, radicale encore, quoiqu'elle le soit moins que celle que nous venons d'analyser, veut la plus grande simplicité dans le pouvoir; nul mélange, nulle pondération: l'élément démocratique dans toute sa pureté. Une assemblée unique, omnipotente; un pouvoir exécutif, entièrement dépendant d'elle: telle est la rigoureuse orthodoxie démocratique. L'autre opinion, bien différente, professe au contraire que la démocratie n'a pas de plus dangereux ennemi que cette simplicité radicale qui la mène droit à la tyrannie. Si l'élément populaire est seul représenté, si nul compte n'est tenu des distinctions sociales, si cette part d'aristocraties naturelles qui subsistent dans l'État le plus démocratique, du moment qu'il n'est pas soumis au despotisme niveleur du communisme, n'a point aussi sa représentation dans l'État, s'il n'y a pas deux assemblées distinctes pour donner plus de poids aux délibérations et pour représenter plus spécialement l'une le mouvement, l'autre la tradition, s'il n'existe pas un pouvoir exécutif avec une sphère d'action indépendante jusqu'à un certain point, sauf la responsabilité qui pèse sur lui ou sur ses agents, la démocratie produira tous ses abus, elle sera tour à tour ou à la fois violente et oppressive, désordonnée et anarchique. Que peut faire un pouvoir sans limite et sans frein, sinon tomber du côté où il penche naturellement? Plus dès lors de sagesse, de maturité, de modération; un emportement irréfléchi ou systématique écrasant toute résistance et effaçant toute différence; tel est le sort inévitable réservé aux démocraties extrêmes.

Nous ne faisons d'ailleurs que toucher ici à ces questions d'organisation et d'équilibre qui seront traitées autre part à leur place. Il suffit, en terminant cet article, d'indiquer le principal devoir auquel doit obéir la constitution du pouvoir dans la démocratie. Ce devoir, c'est le respect de la liberté.

C'est si bien là qu'est à la fois le péril et le devoir de la démocratie qu'un publiciste démocrate éminent, M. Stuart Mill, n'a pour ainsi dire point d'autre objet sous les yeux, d'accord en ceci avec M. de Tocqueville. Il s'en montre préocupé jusqu'à l'inquiétude, jusqu'à l'alarme, et c'est pour trouver des moyens d'arriver à cette désirable conciliation qu'il a écrit ses deux ouvrages politiques: *la Liberté* et *le Gouvernement représentatif*. Ne pas écraser les minorités sous la majorité, l'individu sous la centralisation, la liberté sous l'égalité, voilà le triple problème à la solution duquel est attachée la destinée de la démocratie.

Ceux qui ont osé soutenir que la majorité peut tout faire, partent de l'idée la plus fausse, celle de la souveraineté illimitée du nombre. Croire que le nombre peut tout, n'est-ce pas justifier tous les crimes? N'est il pas évident
qu'une telle théorie anéantit radicalement
de justice? Altérer profondément la pro
détruire la famille, n'est plus qu'une qu
de majorité. Il n'y a pas d'autre droit q
force. Toutes les conséquences de cette m
trueuse doctrine ne sont pas, dira-t-on, t
avec cette logique extrême. Soit : il suffit q
règne pour mettre sur la pente de toutes
tyrannies. Qui empêchera, par exemple,
majorité de retirer à la minorité la paro
les divers moyens de persuasion qui peu
lui permettre de devenir majorité à son t
L'oppression des minorités jusqu'à l'exte
nation est écrite à toutes les pages de l
toire de la Convention. C'est à ce péril qu
ferait que substituer la tyrannie de la plur
à celle d'un seul ou d'une oligarchie que
obvier la constitution du pouvoir dans
démocratie bien réglée. Il faut, en un mot,
système de garanties, et comme base de
système, la reconnaissance d'un certain no
de droits supérieurs aux simples conventi
humaines, droits sans lesquels la société p
et le gouvernement n'est plus qu'un pur
bitraire.

Il y a enfin une tendance énergique dans
démocraties vers la concentration, vers c
centralisation exagérée dont on a si sou
démontré les inconvénients. Nous n'avons
à expliquer dans tous leurs détails les r
sons qui rendent cette tendance vers la c
centration si puissante. On a coutume de l'
tribuer en France au caractère national
comme on dit aujourd'hui, à la race. Il
certain que la démocratie, indépendamment
cette explication dont nous n'examinons
la valeur, suffit à la développer. C'est la nat
de la démocratie de se montrer en géné
peu favorable aux corps intermédiaires
s'interposent entre l'individu et l'État. L'amo
de l'égalité fait naître une vive répugnan
pour tout ce qui créerait à ces corps une i
portance de nature à porter atteinte à ce
passion dominante. Seul le souverain n'exc
pas d'envie. Les démocraties aiment l'unité
règle pour tous, unité dont les corps interm
diaires et les pouvoirs autres que le pouv
central sont de mauvais gardiens. Ne tenant
rien, n'étant plus engagé à aucune agrégati
particulière d'où il tire sa force et qui le so
tient dans sa faiblesse, l'individu tournera s
regards vers l'État. Il sera tenté de *tout l*
demander, instruction, travail, assistanc
Cette disposition générale sera presque inév
tablement favorisée par le gouvernement; ca
premièrement il est de son essence d'aim
l'égalité qui ne lui cause aucune gêne et q
le met en faveur auprès de tous; et en secon
lieu, le gouvernement qui est représenté pa
des hommes, participe de leurs passions
comment serait-ce impunément qu'il se vo
ainsi tenté tous les jours, et comment compte
qu'il aura assez de vertu pour ne pas prendre c
qui s'offre, même pour ne pas avoir l'envie d
prendre au delà? Combien n'est-ce pas vrai sur
tout des peuples chez lesquels l'égalité a *été in*-
troduite par le pouvoir absolu et a achevé de

triompher à l'aide d'une révolution! Les classes qui avaient l'habitude de diriger les affaires locales ont disparu; la masse reste seule en face de son inexpérience, contre laquelle elle ne verra d'autre recours que l'invocation au gouvernement invité à se mêler de tous les détails de l'administration. Les peuples qui, comme les Américains, ont commencé par la liberté, qui en ont la longue pratique sous toutes les formes, sont bien moins désarmés devant ce péril. Pour les Américains la liberté fille de la mère-patrie, elle est une habitude plusieurs fois séculaire; l'esprit de liberté est une tradition; c'est l'égalité démocratique qui est le fait nouveau, fait qui demande bien moins d'apprentissage; car l'égalité est une passion, et la liberté souvent une charge et un devoir. Les avantages de la centralisation même administrative ne sauraient d'ailleurs être niés. Si elle a ses lenteurs et sa bureaucratie compliquée, combien de choses elle fait avec plus d'ordre, de rapidité et à moins de frais, et elle est susceptible de se perfectionner. Notre régime financier en est une belle et frappante preuve. Mais l'excessive centralisation administrative, à laquelle pousse la démocratie[1] a un vice radical : celui d'étouffer la vie locale et l'initiative individuelle. Point de mérite qui ne pâlisse devant un tel défaut. Comment le guérir et peut-on espérer y parvenir? Cette question est celle qui se représente sans cesse, à savoir si les peuples comme les individus sont capables de s'élever jusqu'à la sagesse. Un peuple démocratique sensé renforcera les institutions dans le sens opposé à celui où il penche naturellement. Il opposera sa raison à ses instincts, sa prévoyance à ses passions; il profitera de l'expérience; il tiendra compte des leçons de l'histoire; il s'appliquera à perfectionner l'art social et politique, comme il s'applique à perfectionner les mécanismes auxquels il demande la puissance qu'il exerce sur la nature et les éléments du bien-être. Il faut en conséquence enseigner, il faut répandre les sciences politiques. Ces sciences ne peuvent pas tout en dehors de l'appui des mœurs, elles peuvent néanmoins quelque chose, nous croyons même qu'elles peuvent beaucoup.

C'est en partie aux mêmes termes que peut se ramener la question des rapports de la liberté et de l'égalité. Le danger de sacrifier celle-là à celle-ci est grand dans les démocraties; est-il donc irrémédiable? L'égalité elle-même, bien qu'elle n'aperçoive pas toujours cette vérité et qu'elle soit plus d'une fois disposée à la sacrifier, n'a-t-elle pas un intérêt profond à respecter la liberté? la liberté n'en est-elle pas la garantie? Vainement un peuple se promettrait de garder le premier de ces biens s'il renonce au second. Quand le despotisme est devenu le régime politique d'une nation, n'est-ce pas sa loi fatale de ramener à sa suite les faveurs et les priviléges et de rompre l'égalité au profit de l'indignité et de la bassesse? Il ne faut pas oublier d'ailleurs que l'égalité, du moins relative, des conditions, favorisée par la démocratie, a son premier fondement dans l'égalité civile, c'est-à-dire dans l'égalité des droits. Or, qu'est-ce que l'égalité civile? C'est l'égalité dans la liberté même, l'égalité dans le droit commun. L'avenir démontrera si la démocratie placée entre tant de problèmes dont les termes, pour être conciliés, exigent une raison ferme et des cœurs droits, courageux, modérés, saura se frayer une voie entre les écueils et aborder au port saine et sauve.

Accroître la puissance de l'individu au lieu de l'immoler à l'idole de l'État, sans sacrifier les nécessités de l'ordre public, tel est avant tout le problème difficile qui s'impose à la démocratie moderne. C'est un problème non-seulement politique, mais moral. Politiquement une certaine décentralisation, la vie reportée, dans une forte mesure, du centre où elle afflue vers les extrémités et à toutes les parties de l'organisme, peut-on trop insister sur de telles recommandations? Elles seraient néanmoins insuffisantes, si, indépendamment de ces moyens d'éducation propres à former le citoyen, l'individu ne se pénétrait de ce sentiment de responsabilité qui le rend à la fois le gardien vigilant de ses droits et l'observateur scrupuleux de ses devoirs. Le perfectionnement de la société est entièrement lié au perfectionnement de l'individu. Un jugement sain, des sentiments probes, l'habitude de l'activité, la fierté, qui compte sur soi et non sur les autres, le respect des supériorités, le goût de la justice et de la modération, la sympathie pour les misères, ce n'est pas là un programme trop vaste des qualités requises pour assurer le succès de la démocratie. L'imperfection humaine y laissera sans doute toujours subsister bien des lacunes, mais c'est seulement à la condition de la prédominance de ces sentiments dans les masses, que la démocratie peut offrir la réalisation si désirable de ces beaux principes de justice et de charité, qu'elle ne fait après tout qu'appliquer, sous peine de n'être rien de plus qu'un simple déplacement de la force passant aux mains des masses. Tel n'est point le sens que les sociétés modernes voudront, nous en conservons l'espoir, au milieu des symptômes dont nous ne songeons pas à nier la gravité menaçante, donner à ce fait dont la puissance va croissant. Les profondes ressemblances qu'offre le développement social et politique des diverses nations européennes depuis des siècles, le caractère de plus en plus uniforme que revêt chez elle, chaque jour, la civilisation, la chute

1. Il est bien entendu qu'on peut concevoir une démocratie non centralisatrice; la démocratie n'est d'ailleurs pas seule à avoir une tendance à la concentration des pouvoirs, la centralisation a commencé en France à une époque à laquelle le plus clairvoyant n'aurait pas osé prédire 1789 et ses conséquences. Du reste, la démocratie vraiment libérale, c'est-à-dire celle qui met la liberté au-dessus de l'égalité, n'est pas centralisatrice. Ainsi la démocratie de 1789 donnait la préférence à la liberté, elle fit administrer le département par des citoyens élus (décentralisation); la démocratie de 1793 préféra l'égalité, elle envoya des proconsuls administrer les départements (centralisation outrée). (*Voy.* aussi Décentralisation.) M. B.

des inégalités qui établissaient entre les différentes classes de véritables abîmes, le mouvement d'idées qui fait graviter le monde entier autour de quelques grands principes partout les mêmes, tout annonce l'avénement de la démocratie dans l'univers chrétien. Traiter de ses destinées, c'est sortir de la sphère d'une nation, c'est embrasser l'avenir de l'humanité.

HENRI BAUDRILLART.

COMPAREZ : Démagogie, Mazzinisme, Partis, Radicalisme, République, Suffrage universel, Vox populi.

DÉNI DE JUSTICE. Il y a déni de justice lorsqu'un juge, un tribunal, un administrateur ou une autorité administrative, sous quelque prétexte que ce soit, refusent de statuer sur des affaires dont ils sont régulièrement saisis et qui sont en état de recevoir une décision.

Les diverses législations se sont justement attachées à prévenir tout déni de justice et ont pris soin de les réprimer lorsqu'ils se sont produits. Si les nations policées défendent aux citoyens de se faire justice à eux-mêmes, ce principe d'ordre public a pour conséquence immédiate et forcée, d'imposer aux magistrats choisis par le prince ou le pays pour administrer la justice, l'obligation de statuer sur toutes les causes déférées à leur autorité.

Ulpien disait aux juges romains : *Denegari non debet jus justè deprecantibus.* Les lois des Barbares, et notamment celles des Francs, punissaient de peines sévères les juges qui se rendaient coupables d'un déni de justice. Le droit féodal permettait au vassal qui ne pouvait obtenir justice d'appeler contre son seigneur de *défaut de droit* et plus tard de l'attaquer directement.

Les rois de France, dans l'intérêt même du pouvoir royal, se faisant une arme de la justice contre les grands vassaux, s'efforcèrent de prévenir les abus résultant du déni de justice. Enfin, l'ordonnance de 1667, renouvelant d'anciennes prescriptions, enjoignit à tout juge de procéder sans retardement au jugement des causes en état de recevoir décision, sous peine de dépens et de dommages-intérêts.

Notre législateur moderne ne s'est pas montré moins soucieux de l'intérêt public à cet endroit. L'usage des référés au législateur qui menaçait de s'introduire dans la pratique des tribunaux au commencement du dix-neuvième siècle, fit insérer en tête du Code civil la défense formelle au juge de refuser de juger sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi. Le Code de procédure civile régla ensuite les formalités à remplir, pour prendre à partie le magistrat qui refuserait de répondre les requêtes ou négligerait de juger les affaires en état et en tour d'être jugées (art. 505 et suiv.). Et comme cet oubli du devoir, en dehors du préjudice qu'il causait au justiciable, constituait un manquement aux devoirs professionnels du juge, et une lésion pour la société ainsi privée de l'administration de la justice, le Code pénal, pour réprimer cet abus d'autorité, a puni d'amende et d'interdiction d l'exercice des fonctions publiques, tout ju ou tribunal, tout administrateur ou autori administrative, qui, sous quelque prétexte qu ce fût, même du silence ou de l'obscurité d la loi, aurait dénié de rendre la justice qu doit aux parties, après en avoir été requ et qui aurait persévéré dans son déni apr avertissement ou injonction de ses supérieu (art. 185).

FÉRAUD-GIRAUD.

DÉNISATION. La *dénisation* est l'obtenti de certains droits civils et politiques, dont l étrangers peuvent jouir en Angleterre. C'e une espèce de naturalisation imparfaite. placé l'étranger *dénisé* dans un état interm diaire entre l'étranger proprement dit et l' tranger naturalisé. Elle n'enlève pas la prop nationalité, bien qu'elle investisse le déni de quelques-uns des privilèges apparten aux sujets anglais. Ces privilèges peuvent êt accordés pour la vie durant, ou pour un tem limité, ou pour une circonstance particulièr ou pendant la résidence et celle de la postéri du *dénisé* en Angleterre ou dans les posse sions du royaume.

Les droits civils et politiques que donne *dénisation*, ne rendent pourtant pas l'étrang apte à être membre du Conseil privé, pas pl que de l'une ou de l'autre chambre du l'arl ment. Il ne peut remplir aucune fonction civi ou militaire, ni recevoir aucune dotation de Couronne.

La *dénisation* est accordée par des lettr patentes du souverain, dans lesquelles s trouvent *spécifiés les droits et privilèges* a cordés au *dénisé*. Voici, d'après Westob avocat du barreau de Londres, les droits privilèges que la *dénisation* donne le pl communément :

« L'étranger obtient la qualité de libre dénis et de sujet du roi, et il est regardé et trait entièrement comme sujet de naissance; peut voter pour l'élection des membres de l Chambre des communes; il peut exercer et in tenter toutes demandes et actions, de quelqu nature qu'elles soient, et comparaître deva les tribunaux du royaume, soit comme d mandeur, soit comme défendeur; il peut lég lement acheter et posséder des terres, fonds rentes, revenus et possessions quelconque dans le royaume, pour lui-même et pour se héritiers, et les transmettre à toutes personne de la même manière qu'un sujet de naissance enfin, il jouit de toutes les libertés, franchise et privilèges du royaume, aussi pleinemen qu'un sujet de naissance. Cependant, il es soumis à l'obligation de prêter hommage e allégeance au roi, de reconnaître et d'obser ver toutes les ordonnances, actes et statuts du royaume. »

La jouissance des droits civils que les étran gers sont susceptibles d'obtenir en France (ar ticle 13 du Code Napoléon), ne saurait être assi milée à la *dénisation* d'Angleterre. (*Voy.* **Droits civils et politiques.**) Néanmoins, il a été jugé plusieurs fois (Cour de cassation, 19 janvier

1819, 29 avril 1822, etc.) que la dénisation ne fait pas perdre la qualité de Français. (*Voy.* Naturalisation). HENRY LEGEAY.

DÉNOMBREMENT. *Voy.* **Recensement.**

DÉPARTEMENT. Le département est la base de la division du territoire et la circonscription administrative de la France. « Il sera fait une nouvelle division du royaume en départements, avait dit l'article 1er du décret du 22 décembre 1789, tant pour la représentation que pour l'administration. Le royaume est un et indivisible, porte l'article 1er de la Constitution de 1791, son territoire est divisé en 83 départements, chaque département en districts, chaque district en cantons. »

Lorsque l'Assemblée constituante se trouva en face des grandes questions qu'elle avait soulevées et qu'il fallut en chercher la solution, l'une des premières et des plus importantes qui se présenta presque inopinément à elle, fut la nécessité absolue de modifier l'ancienne division territoriale. Cette nécessité se produisit lorsque l'ancienne forme des états généraux, par ordres, ayant cessé d'être, il lui fallut pourvoir à un mode d'élection uniforme pour tout le royaume, et organiser à cet effet l'administration du pays. Ce grand changement, qui n'avait été ni prévu, ni étudié, ni préparé, dut s'accomplir très-rapidement, c'est ce qui explique les nombreuses imperfections qu'il présente.

Les questions relatives au territoire étant constitutionnelles au premier chef, ce fut le comité de constitution qui fut chargé d'élaborer ce remaniement. Dans ce comité, l'on avait cherché à réunir les hommes qui s'étaient précédemment fait connaître par divers travaux sur les matières constitutionnelles, tels que Sieyès, Talleyrand, Mounier, Thouret, qui apportaient des idées préconçues, des plans, des systèmes arrêtés d'avance, qu'ils s'efforcèrent de faire prévaloir.

L'Assemblée hésita avant de se prononcer sur la question de la division du territoire, il est même permis de croire qu'elle était moins disposée à détruire l'ancienne division par provinces qu'à y introduire le département comme élément nouveau. « La division d'une province en plusieurs districts de représentation et d'administration, disait Péthion, dans la séance du 9 novembre 1789, ne la désunit pas plus que les autres divisions en diocèses, en bailliages, en élections entre lesquelles son territoire est aujourd'hui partagé. » L'Assemblée parut vouloir adopter et consacrer ses vues, puisque le décret du 26 février 1790 porte : « La France sera divisée en 83 départements, savoir : Provence, 3; Dauphiné, 3, etc.» Mais la discussion s'engagea très-vivement quand il fallut déterminer l'étendue et les subdivisions du département. Mirabeau y prit une grande part, et combattit presque toutes les propositions du comité de constitution, présenta même ce qu'on a depuis appelé un contre-projet, et bien qu'il eût pour lui l'autorité de la raison et de l'éloquence et une prodigieuse prévoyance de l'avenir, sa popularité ayant alors un peu diminué, ses dispositions étant devenues suspectes au pays aussi bien qu'à l'Assemblée, ses idées furent systématiquement écartées, et l'on consacra les vues du comité, ou plutôt les opinions un peu contradictoires entre elles des hommes qui le dirigeaient.

Mirabeau demandait des départements plus nombreux et moins étendus. Au lieu de 83 départements qui furent décrétés, il en demandait 120. Thouret, organe de l'abbé Sieyès, ne donnait aucune raison bien solide pour justifier son projet, tandis que Mirabeau accumulait les unes sur les autres les considérations qui motivaient sa proposition. Comme il s'agissait de créer des centres d'élection, il montrait combien il était à la fois plus juste, plus naturel et plus favorable à la liberté de ne pas rassembler en un même point des électeurs trop éloignés les uns des autres, qui, ne se connaissant pas, perdraient ainsi les moyens de se concerter et d'agir avec intelligence et ensemble. Au point de vue administratif, il mettait en évidence les avantages qu'il y avait pour les citoyens à être plus rapprochés et plus connus des hommes chargés de les diriger. Enfin, au point de vue financier, il faisait ressortir tout le bien qu'on devait attendre de la suppression des administrations intermédiaires qui ne serviraient, disait-il, avec une sorte de prescience, qu'à augmenter les dépenses de l'État et à compliquer la marche des affaires administratives.

Le comité de constitution avait pris pour base à peu près unique de son travail, un seul élément, la population. Mirabeau montra que cette base dont il fallait tenir compte, était insuffisante. « Je n'ai pas supposé, dit-il, qu'il fallût une population rigoureusement égale; je pense, au contraire, que la véritable égalité résulte d'une foule de données qui doivent être compensées les unes par les autres; la valeur réelle du sol tient lieu de son étendue, l'industrie supplée au territoire, l'inégalité de population est compensée par les richesses. C'est en combinant tous ces moyens qu'il sera facile de donner à chaque département une égalité susceptible de la même administration et de la même députation. »

Un autre côté défectueux de la division adoptée par l'Assemblée constituante, c'est d'avoir réuni dans le même département des contrées qu'il eût été sage de séparer, c'est ce que permettait de faire le projet de Mirabeau. On trouve, en effet, des départements possédant plusieurs villes qui ont la prétention fondée d'en être le chef-lieu; on en trouve qui sont divisés au centre de leur territoire, par une rivière, par un bras de mer, par une chaîne de montagnes élevées, et peut-être même impraticables une partie de l'année; il en est qui tiennent réunis sous la même administration et sous la même autorité judiciaire, d'anciens pays d'états et des pays d'élection, des pays de droit écrit et des pays de droit coutumier; des contrées stériles et des régions de la plus grande fertilité; des parties exclusivement

agricoles et d'autres uniquement industrielles; il en est qui forment et d'autres qui subissent des enclaves; il en est de trop grands et de trop petits variant de 22 à 50 cantons, de 180,000 à 1,200,000 habitants. Tous ces faits engendrent des difficultés qui, à la longue, donnent naissance, à leur tour, à des froissements et à la désunion et détachent les citoyens des intérêts publics qu'ils trouvent en opposition avec leurs intérêts privés.

Aussi quelle multitude de réclamations ne s'est-il pas élevée, ne s'élève-t-il pas chaque jour, de toutes les parties de la France, contre la division du territoire! Il n'est pas de département, pas de canton, pas de section de commune qui n'ait son grief à faire valoir.

L'assemblée constituante, il est vrai, était tellement pénétrée du caractère défectueux et transitoire de son œuvre, qu'elle le déclare surabondamment dans son décret du 26 février 1790, réservant expressément les droits des citoyens, aussi bien que des administrations locales, de proposer la révision des divisions provisoirement adoptées et *de demander ce qui paraîtra le plus convenable à l'intérêt général des administrés et des justiciables.*

Dans le principe on faisait facilement droit à ces demandes, mais, à mesure que leur nombre s'est accru, l'on a senti le besoin de créer des obstacles à ce développement de réclamations, et l'on a établi qu'il ne serait adopté de modifications à l'état de choses existant, qu'en vertu d'une loi rendue après l'accomplissement de formalités nombreuses au moyen desquelles l'administration peut toujours faire prévaloir sa volonté. Nonobstant, c'est par centaines de mille qu'il faut compter les changements apportés aux circonscriptions territoriales, et cet état de choses, on peut le prédire à coup sûr, n'est pas près de finir.

L'unité départementale, établie en 1789, le fut en vue des institutions administratives décrétées en même temps; l'un était fait pour l'autre ou, plutôt, ces deux éléments constituaient les deux parties d'un même tout. Il entrait dans la pensée de l'Assemblée nationale, de créer des départements qui fussent administrés par un certain nombre de citoyens issus du suffrage populaire et dont le pouvoir serait temporaire, il entrait surtout dans son intention, de réagir puissamment contre l'institution des intendants et des commissaires départis, et d'empêcher à tout jamais le retour de ce régime administratif. Les discussions qui eurent lieu à cette époque, mettent ce point hors de toute contestation. Citons quelques passages des discours prononcés à cette occasion; on jugera aisément de la différence qui existe entre nos idées et celles de 1789.

«Si la France, disait Pellerin, député de la Bretagne très-favorable aux idées nouvelles, particulièrement à la nouvelle division du territoire, mais réclamant quelques immunités pour les pays d'états, si la France veut exposer ses provinces qui jusqu'à présent ont pu opposer une résistance aux entreprises du pouvoir exécutif, à perdre peu à peu cette force qui a si utilement servi la nation, il n'y a qu morceler les pays d'états; bientôt et successi vement chaque département deviendra la pro d'un pouvoir qui aura toujours assez d'étend pour gêner les administrations, et assez moyens pour les vexer quand il le voudra. L corps administratifs ne seront pas assez pro gés par l'Assemblée, il faudrait qu'elle desce dit dans trop de détails. Il est chimérique craindre que ces corps puissent jamais résist à la volonté de la nation représentée par l'a torité légitime du pouvoir exécutif. L'esp de province n'est pas nuisible quand il s'exerce pas sur des prétentions particuliè qui n'existent plus. L'esprit de province aujourd'hui l'esprit national. Les assemblé administratives, étant instituées dans l'ord du pouvoir exécutif, seront agentes de ce po voir. Dépositaires de l'autorité du roi comm chef de l'autorité nationale, elles agiront son nom et lui seront entièrement subordon nées.»

«Le comité de constitution, disait Fermon avait proposé que les actes des assemblées a ministratives ne seraient exécutoires qu'apr avoir obtenu la sanction du roi; je me suis d en examinant cet article, qu'il était impossib de décréter plus entièrement et constitutio nellement la conservation des commissair départis. Le roi ne pourra voir par lui-mêm toutes les opérations des assemblées admini tratives, il faudra donc créer pour cet obj un agent du pouvoir exécutif qui, quelque no qu'on lui donne, sera un véritable intendan En établissant les assemblées, vous avez voul soustraire les provinces aux bureaux des in tendants, votre intention ne peut être de l y replonger constitutionnellement.»

Lanjuinais, Rewbel, Target parlent dans l même sens. Regnault Saint-Jean-d'Angél ajoute: «Les intendants ont été les fléaux de provinces.»

Voilà comme l'on pensait en 1789, au suje de l'organisation des pouvoirs départementau Les lois des 14 et 22 décembre 1789, celle du 26 février 1790 sur la formation des assemblée administratives et sur la division du territoire ainsi que la Constitution de 1791, consacren et règlent ces diverses idées.

En voici l'économie :

Il était institué dans chaque département une administration dite de département, composée de 36 citoyens élus pour quatre ans par les électeurs composant l'assemblée primaire, et renouvelables par moitié tous les deux ans. Ces assemblées, qui devaient être permanentes, nommaient un procureur général syndic qui avait voix consultative tant aux assemblées de département qu'aux directoires de département; aucun rapport ne pouvait être fait sans lui avoir été communiqué, aucune décision ne pouvait être prise, sans qu'il eût été entendu. Il était chargé de la suite de toutes les affaires. Chaque assemblée de département était divisée en deux sections, l'une sous le titre de *Conseil de département,* l'autre sous celui de *Directoire de département.* Le Conseil de département tenait

annuellement une session pour fixer les règles de chaque partie de l'administration, ordonner les travaux et les dépenses générales du département et recevoir le compte de la gestion du Directoire; ces sessions pouvaient durer un mois.

L'établissement administratif de 1789 fut bouleversé par la loi du 16 frimaire an II. La Constitution de l'an III modifia à son tour et gravement les institutions départementales. Elle supprima les districts dont l'inutilité et même les inconvénients étaient manifestes, et les remplaça avec peu de bonheur par les mairies de canton, ce qui déplaçait et multipliait ces mêmes inconvénients. Elle supprima aussi les conseils de département et établit des administrations composées de cinq membres nommés par les électeurs. Près de ces administrations étaient placés des commissaires du gouvernement, nommés par lui et remplissant à peu près les mêmes fonctions que les anciens procureurs généraux syndics. Le principal vice de ce système était d'avoir réellement détruit la représentation départementale et confondu dans les mêmes mains le droit de voter et d'ordonner les dépenses, avec celui de les faire exécuter, et d'avoir aboli la surveillance et le contrôle, lesquels sont quelque chose, alors même qu'ils ne sont qu'une ombre.

Ce nouveau système d'administration fut pratiqué jusqu'à la révolution du 18 brumaire an VIII; il fut alors remplacé par les institutions du Consulat et de l'Empire, dont une partie nous régit encore et qui sont exactement l'opposé des idées de 1789.

La Constitution de l'an III avait mutilé, sans intelligence et sans profit, l'œuvre de 1789; au contraire, avec une instinctive clairvoyance de ses intérêts et dès le premier jour, le gouvernement consulaire compléta la destruction de cette œuvre, s'empara de ses débris, se les assimila et en composa l'un des plus puissants instruments de son œuvre de centralisation et d'absorption. Par suite des conquêtes et des accroissements de territoire, le nombre des départements fut porté à 130; la France eut des préfets à Rome et à Aix-la-Chapelle; le système administratif fonctionna aussi facilement sur les bords du Tibre que sur les rives de la Loire; c'était un résultat politique très-brillant sans doute; mais peu solide et en définitive peu avantageux.

Examinons en quoi consistent les changements opérés en l'an VIII dans les institutions départementales, changements qu'on n'a peut-être pas suffisamment mis en relief par suite de cette idée, qu'il faut rattacher au Consulat l'établissement d'un système administratif en France.

Ce fut la loi du 28 pluviôse an VIII, loi votée d'urgence et presque à titre provisoire, qui consacra les grandes innovations dont nous parlons. Cette loi substitua au principe électif, la faculté, pour le chef de l'État, de choisir et de nommer directement, non-seulement les agents ou fonctionnaires proprement dits, mais encore les membres des corps délibérants. Le territoire européen de la France est divisé en départements et arrondissements communaux. Il y a dans chaque département: 1° un préfet; 2° un conseil général; 3° un conseil de préfecture; 4° un secrétaire général; 5° un sous-préfet pour chaque arrondissement. Le chef de l'État nomme à tous ces emplois ou fonctions. Après l'organisation, viennent les attributions. Le préfet est seul chargé de l'administration. Le conseil général s'assemblera chaque année, l'époque de sa réunion sera fixée par le gouvernement; elle ne pourra durer plus de quinze jours; il fera la répartition des contributions directes entre les arrondissements, statuera sur les demandes de réduction faites par ceux-ci, déterminera, dans les limites de la loi, le nombre des centimes additionnels dont l'imposition sera demandée pour les dépenses du département; il entendra le compte annuel que le préfet rendra de l'emploi de ces centimes; il exprimera son opinion sur l'état et les besoins du département, et l'adressera au ministre de l'intérieur.

Le conseil de préfecture statuera sur le contentieux de l'administration.

Le secrétaire général aura la garde des archives et la direction des bureaux, poste important dans un régime où il y a beaucoup d'écritures et où les bureaux sont bien souvent omnipotents.

Quant au cinquième rouage de ce système, les sous-préfets, la loi de pluviôse ne lui assigne aucune attribution.

Il est inutile de faire ressortir par un parallèle détaillé toutes les différences des deux législations de 1789 et de 1800. Elles sont saillantes, évidentes.

Le rapporteur de la loi de l'an VIII se trouvait, après plusieurs révolutions, et trente-quatre ans plus tard, membre de la Chambre des pairs, lorsque fut discutée la loi du 28 juin 1833, sur l'organisation départementale, et il révéla alors une partie de la pensée qui avait présidé à la conception de la loi de pluviôse. Demandant le maintien de la disposition qui attribuait au chef de l'État la nomination des membres des conseils généraux, il fit connaître, avec peu d'opportunité, qu'en 1800, on avait considéré ces membres comme exerçant par délégation une partie du pouvoir du chef de l'État. Dans cet ordre d'idées, l'établissement de l'an VIII est, il faut le reconnaître, parfaitement ordonné au point de vue de la logique et de la hiérarchie.

Hâtons-nous cependant de reconnaître que la loi de pluviôse comblait une lacune que n'avaient même pas entrevue les législateurs de 1789; elle créait un tribunal pour le contentieux administratif. La création des conseils de préfecture fut une grande et sérieuse amélioration dans nos institutions départementales; elle aurait pu même dans une certaine mesure assurer une efficace protection aux citoyens contre les abus de l'administration préfectorale, mais au lieu de la développer dans ce sens libéral, on l'a successivement et en diverses circonstances qui ne sauraient être rappelées

ici, amoindrie et réduite, à peu de chose près, à enregistrer et à s'approprier des décisions prises par d'autres agents de l'administration.

L'organisation départementale était constituée, mais le département ne possédait pas, il n'avait pas de ressources propres, il n'était pas encore une personne morale. La loi du 2 ventôse an XIII (21 janvier 1805) compléta son existence en lui conférant le droit de voter des centimes facultatifs pour réparation et entretien des bâtiments, supplément aux frais du culte, construction de canaux, routes, chemins ou établissements publics.

Pour quelle raison le gouvernement de la Restauration, qui, réagissant contre l'Empire, amenait avec lui la liberté, ne rendit-il pas à la France tout ou partie de ses libertés locales; pourquoi, donnant la liberté de la presse, la liberté des élections, conserva-t-il pour la France départementale le régime de l'an VIII ?

Il est permis d'attribuer cette contradiction à l'espèce de séduction qu'offre à tous les gouvernements un instrument aussi facile à manier. La France, divisée en départements, arrondissements, cantons et communes, à la tête de chacun desquels se trouve un agent dévoué ou présumé tel, présente un ensemble qui par sa souplesse et sa docilité rassure les gouvernements contre toute éventualité de désordre à l'intérieur. Quoi qu'il en soit, le gouvernement de la Restauration maintint jusqu'à son dernier jour ce régime administratif. Plusieurs tentatives avaient été faites cependant pour y apporter diverses modifications. Ainsi, on imagina d'abord de faire des groupes de départements autour d'une ville importante, et en relevant sous certains rapports d'administration. Cette tentative échoua devant les efforts de l'opposition, qui crut y reconnaître un retour marqué vers l'ancienne France provinciale. D'autre part, la nomination par le roi des membres des conseils généraux et d'arrondissement, blessait vivement le sentiment national, et l'on sollicitait avec ardeur le retour à un régime plus régulier et l'intervention sérieuse des citoyens dans la gestion de leurs affaires locales. En 1829, un projet de loi fut présenté à la chambre des députés par M. de Martignac, alors ministre de l'intérieur. Ce projet fut retiré à la suite du vote mémorable qui supprimait les conseils d'arrondissement, et dont la conséquence devait être la suppression de l'arrondissement lui-même.

Le gouvernement de 1830 était trop partisan des idées de centralisation et trop favorable aux institutions et aux hommes de l'Empire pour ne pas adopter complétement son système administratif, et il l'eût sans doute conservé jusqu'à la fin si l'opinion publique n'eût réclamé, plus énergiquement encore que sous la Restauration, la participation réelle par l'élection des citoyens dans la direction de leurs intérêts. La loi du 28 juin 1833 enleva au gouvernement, pour l'attribuer aux électeurs, le droit de nommer les membres des conseils généraux et d'arrondissement. Mais cette première dérogation aux prescriptions de la loi de pluviôse était insuffisante; il fallait absolument que les attributions des conseils généraux fussent élargies et clairement déterminées, ce fut l'objet de la loi du 10 mai 1838 qui peut être considérée comme la charte départementale, charte qui dispense la liberté avec prudence, mais qui, du moins, reconnaît les principes et protége les intérêts sérieux du département.

Le gouvernement républicain, issu de la révolution de 1848, pouvait difficilement s'accommoder de l'établissement départemental que lui avaient légué les gouvernements antérieurs. La Constitution de 1848 le consacra cependant. Mais le parti avancé de la démocratie, aussi bien que l'élément aristocratique des deux assemblées nationales, cherchaient pour le pays une autre organisation. On inclinait manifestement en faveur des idées de décentralisation et des principes de 1789. Plusieurs propositions se firent jour, mais sans résultat.

Sous le second Empire les partisans de la décentralisation réclamaient incessamment. On crut les satisfaire en déplaçant le droit de statuer sur un grand nombre d'affaires départementales et en l'attribuant aux conseils généraux tandis qu'il appartenait précédemment, soit au préfet, soit au ministre, soit au chef de l'État. Ce fut l'objet de la loi du 18 juillet 1866.

Si l'on n'eût réellement voulu que la décentralisation telle à très-peu de chose près que la comprennent les esprits modérés et éclairés, il suffisait d'ajouter à cette loi certaines dispositions destinées à contenir l'action trop indépendante des préfets.

L'Assemblée nationale de 1871 contenait un nombre assez important de décentralisateurs. Dès les premiers jours de sa réunion une grande commission fut formée à l'effet de réviser toutes nos institutions administratives et le premier produit de ses travaux fut un projet d'organisation départementale nouvelle qui est devenu la loi du 10 août 1871.

Cette loi consacre la plus radicale des révolutions administratives, elle renverse à la fois toutes les idées admises jusque-là et tous les faits laborieusement et longuement établis dans cet ordre de choses. Elle entend, ses auteurs l'ont déclaré surabondamment au cours de la discussion, créer un pouvoir absolu, le conseil général, une commission permanente, émanation de ce conseil revêtue de tous ses droits en principe sinon complétement en fait, administrant en son nom, et enfin un préfet exécuteur des volontés du conseil et de la commission.

Il importe de citer les trois premiers articles de cette loi qui en proclament la pensée et déterminent ses nombreuses dispositions subséquentes :

« Art. 1er. Il y a dans chaque département un conseil général.

« Art. 2. Le conseil général élit dans son sein une commission départementale.

« Art. 3. Le préfet est le représentant du pouvoir exécutif dans le département.

« Il est en outre chargé de l'instruction préalable des affaires qui intéressent le départe-

ment ainsi que de l'exécution des décisions du conseil général et de la commission départementale conformément aux dispositions de la présente loi. »

Après ce que nous avons exposé touchant les régimes de 1789 et de l'an III, il est aisé de reconnaître que la loi du 10 août 1871 est un brusque revirement vers ces deux régimes amalgamés, en ayant soin d'en extraire pour se l'approprier ce qu'ils contenaient de plus défectueux et ce qui avait été le plus fortement condamné par l'expérience. Ainsi confusion dans les mêmes mains du droit de délibérer et de celui d'administrer, de voter les ressources et de les dépenser. Ainsi, encore l'administration rendue à des corps collectifs irresponsables et dont les membres, en général ignorants des grands intérêts qui doivent toujours présider à la direction des intérêts publics, ne sont guère préoccupés que du soin de satisfaire leurs électeurs et leur circonscription. Ainsi, enfin, amoindrissement excessif du représentant du gouvernement et par suite du principe d'autorité dont il est la personnification. Nous avons lieu de penser que cette législation ne tardera pas à être modifiée, du moins en partie. ÉMILE DUBOIS.

COMPAREZ : Arrondissement, Canton, Cercle, Préfecture.

DÉPÊCHE. Lettre envoyée par un courrier (par voie rapide); nouvelle envoyée par le télégraphe.

Les agents diplomatiques laissent généralement copie de leurs communications officielles. La copie est signée comme conforme à l'original quand il est dit que « copie sera laissée », elle n'est pas certifiée lorsqu'il est dit « sans laisser copie ».

D'un autre côté, quand une dépêche est blessante dans la forme, le ministre du gouvernement auquel elle est destinée peut refuser d'en prendre connaissance, soit qu'il ait été prévenu à l'avance du caractère blessant de la rédaction, soit qu'il ait reconnu ce caractère dès la première lecture faite par l'ambassadeur. Alors, aucune copie n'est prise de la dépêche; il est exact, en langage diplomatique, que le gouvernement destinataire n'en a pas connaissance. On y supplée d'ordinaire par un entretien officieux sur les matières qui faisaient l'objet de la dépêche refusée.

DÉPORTATION. Peine qui, dans notre droit, consiste à être transporté et à demeurer à perpétuité hors du territoire continental de la France, dans un lieu fixé par le gouvernement.

Chez les Romains, la déportation était inscrite au rang des peines capitales, parce qu'elle avait pour conséquence la mort civile. C'est en cela qu'elle différait de la relégation. On l'appliquait dans un grand nombre de cas, et entre autres en matière de faux testaments.

En Angleterre, sous le nom de *transportation*, elle équivaut à notre peine des travaux forcés. Elle est temporaire. Les condamnés la subissent dans des colonies pénitentiaires.

La Russie déporte ses condamnés en Sibérie; l'Espagne déporte les siens en Afrique ou aux Philippines, et le Portugal en Mozambique.

Dans l'ancien droit français, la peine de la déportation n'existait pas, sous ce nom du moins, mais il y avait le bannissement perpétuel que les auteurs comparaient à la déportation du droit romain et qui produisait les mêmes effets : la mort civile et la confiscation des biens. Elle venait immédiatement après la peine des galères perpétuelles.

Il y avait plusieurs sortes de bannissement perpétuel, qui consistaient à être expulsé d'une ville, du ressort d'un bailliage, du ressort d'un parlement, ou même de tout le royaume.

Le bannissement perpétuel, qui était ordinairement accompagné de la peine du fouet, avait lieu, disent les auteurs, « lorsque le cas était de nature à mériter la mort naturelle, mais que les preuves n'étaient pas suffisamment concluantes........ » Singulière transaction de la conscience du juge, qui renvoyait frappé de la mort civile et d'une peine infamante, l'accusé qu'il ne pouvait, faute de preuves, condamner à la peine de mort !

Le bannissement à temps pouvait être prononcé pour rupture de ban. Il était, comme le bannissement perpétuel, accompagné de la peine du fouet, et il avait aussi les caractères d'une peine infamante.

Enfin le bannissement pouvait émaner de la volonté du prince; c'était la relégation ou l'exil par lettre de cachet; mais, dans ce cas, il ne constituait pas une peine à proprement parler et n'emportait pas note d'infamie.

Le Code pénal du 25 septembre 1791, qui remplaça l'ordonnance de 1670 et inaugura dans le droit criminel une ère nouvelle, comprit la déportation au nombre des peines. Le lieu où les condamnés subiraient cette peine devait être fixé ultérieurement.

Le caractère politique de la déportation dont les partis devaient tour à tour se faire une arme les uns contre les autres, n'est nulle part plus clairement marqué que dans un décret du 7 juin 1793. La Convention venait d'instituer le tribunal révolutionnaire; comme complément à l'organisation de cette juridiction d'exception, elle décréta que « ceux qui, étant convaincus de crimes et délits qui n'auraient pas été prévus par le Code pénal ou dont la punition ne serait pas déterminée par la loi, et dont l'incivisme et la résidence sur le territoire de la République auraient été un sujet de trouble et d'agitation, seraient condamnés à la peine de la déportation. » C'était la violation des principes les plus sacrés du droit criminel et l'organisation du régime de la terreur.

Presque à la même époque (24 vendémiaire an II), la Convention édicta la peine de la transportation contre les vagabonds et les mendiants en récidive. Le paupérisme était devenu menaçant; en 1791 près du tiers de la population parisienne figurait sur la liste des indigents, et cet état de choses s'était encore aggravé depuis cette époque.

Le Code de brumaire an IV inscrivit la dé-

portation au nombre des peines afflictives et infamantes, immédiatement après la peine de mort.

Par actes législatifs, c'est-à-dire par coups d'État, la Convention nationale avait prononcé la peine de la déportation contre ses propres membres. Le Directoire suivit ce funeste exemple; c'est ainsi qu'au 18 fructidor il frappa de la déportation deux de ses membres, trois généraux et les rédacteurs de 35 journaux. Les déportés furent conduits à Sinamary dans la Guyane française. Un décret du 3 nivôse an VIII confirma ces mesures révolutionnaires en édictant que «tout *condamné* à la déportation, *sans jugement préalable,* ne pourrait rentrer sur le territoire français, sous peine d'être considéré comme émigré, à moins qu'il n'y fût autorisé.»

Les condamnations sans jugement du Directoire valent bien les crimes non spécifiés dans la loi de la Convention. La passion qui domine les auteurs de ces lois de circonstance et qui souvent les aveugle, cache à leurs yeux ce qu'elles ont d'odieux et d'inique; la postérité impartiale les condamne et les flétrit.

Le Code pénal de 1810 conserva la peine de la déportation. «Elle consiste, dit l'article 17, à être transporté et à demeurer à perpétuité dans un lieu déterminé par la loi, hors du territoire continental de l'empire. Si le déporté rentre sur ce territoire, il est, sur la seule preuve de son identité, condamné aux travaux forcés à perpétuité. S'il n'est pas rentré sur le territoire de l'empire, mais s'il est saisi dans les pays occupés par les armées françaises, il est reconduit dans le lieu de sa déportation.»

La condamnation à la déportation emportait la mort civile; mais le gouvernement pouvait accorder au condamné l'exercice des droits civils ou de quelques-uns de ces droits.

La cour des pairs fit application de cette peine, le 21 décembre 1830, aux ministres du roi Charles X.

Lors de la révision du Code pénal, en 1832, la peine de la déportation fut vivement attaquée; le gouvernement l'avait même supprimée dans son projet; mais la Chambre des députés craignit que cette suppression ne préjugeât contre la création future d'une colonie pénale française. Elle fut donc maintenue dans la nouvelle loi. On se borna à ajouter à l'article 17 du Code de 1810, que «tant qu'il n'aurait pas été établi un lieu de déportation, ou lorsque les communications seraient interrompues entre le lieu de la déportation et la métropole, le condamné subirait à perpétuité la peine de la détention.»

Sous le gouvernement de Juillet, la maison centrale du Mont-Saint-Michel et la citadelle de Doullens furent les lieux de détention où les condamnés à la déportation subirent leur peine.

La révolution de 1848 ramena ces grandes crises sociales, à la suite desquelles les gouvernements sont trop souvent portés à recourir à des mesures extralégales. L'Assemblée nationale, à la suite des journées de Juin, décréta la transportation, par mesure de sûreté générale, de tous les individus détenus qui seraien[t] reconnus avoir pris part à l'insurrection de[s] 23 juin et jours suivants. Les femmes et le[s] enfants des transportés étaient admis par la l[oi] à partager le sort de leurs maris et de leu[rs] pères.

Au moment où ce décret fut rendu, le nom[-] bre des individus arrêtés comme ayant pr[is] part à l'insurrection, était de 6,000; il s'e[st] élevé plus tard à 14 ou 15,000; sur ce nomb[re] 260 environ ont été renvoyés devant des co[n-] seils de guerre, et 3,423 ont été désignés po[ur] la transportation.

Les lois des 24 et 30 janvier 1852 fixère[nt] l'Algérie et l'emplacement de l'ancienne La[m-] bœssa, pour lieux de transportation et fixère[nt] à dix années l'époque où cette mesure ces[se-] rait de plein droit.

La transportation n'a pas été considéré[e] comme une peine proprement dite; et l'on [a] évité d'employer le mot de déportation, po[ur] que la mesure politique adoptée d'une maniè[re] exceptionnelle ne pût être confondue av[ec] la peine édictée par le Code pénal.

L'année suivante, après la journée du 13 ju[in] et la mise en état de siége de la ville de Pari[s,] de nombreuses arrestations furent opérée[s.] Soixante-sept accusés furent renvoyés deva[nt] la haute cour de justice, séant à Versailles, [et] la peine de la déportation fut prononcée cont[re] plusieurs d'entre eux. La même peine avait é[té] prononcée en 1848, par la haute cour de justi[ce] de Bourges, contre deux accusés reconn[us] coupables d'avoir pris part à l'insurrection d[u] 15 mai.

Une loi du 8 juin 1850 modifia sur quelque[s] points la peine de la déportation, qui désorma[is] ne devait plus emporter la mort civile. La m[ort] civile a été depuis complétement abolie da[ns] tous les cas par la loi du 31 mai 1854.

La transportation a encore été prononcé[e] comme mesure de sûreté générale, à la sui[te] des événements de décembre 1851, par de[s] commissions mixtes, en vertu de décrets o[u] de circulaires des 3 février, 5 et 26 mars 185[2.]

Le décret du 8 décembre 1851 mit entr[e] les mains du gouvernement d'une manièr[e] permanente, comme mesure de sûreté géné[-] rale, la transportation, qui n'avait été pronon[-] cée, en 1849, que par exception. Aux terme[s] de ce décret le gouvernement put transporte[r] dans une colonie pénitentiaire, à Cayenne o[u] en Algérie, les condamnés en état de ruptur[e] de ban, et les individus reconnus coupable[s] d'avoir fait partie d'une société secrète. L[a] transportation devint alors l'accessoire d'une autre peine.

La loi du 23 mars 1872 a fixé comme lieu de déportation la Nouvelle-Calédonie (*voy.* aussi le décret du 31 mai 1872).

En résumé la déportation est une peine po[-] litique qui admet deux degrés: la déportation simple et la déportation dans une *enceinte for[-] tifiée*. Ces deux peines se distinguent facile[-] ment lorsqu'elles sont subies loin de France; mais en France elles se confondent, c'est dans les deux cas la détention. Depuis 1791, tantôt

sous son nom, tantôt sous celui de transportation, elle a été tout aussi souvent une mesure de police, qu'une peine proprement dite régulièrement appliquée par les tribunaux de droit commun. ÉMILE CHÉDIEU.

COMPAREZ : Peine.

DÉPOSITION. Ce mot n'est pas synonyme de *déchéance*. On entendait plus particulièrement par *déposition* la privation de la dignité royale prononcée par le pouvoir ecclésiastique, en vertu de la suprématie qu'il s'attribuait. — Comme l'idée du caractère indélébile de la royauté, celle de l'inviolabilité de la personne royale avait son origine dans le sacre, qui faisait du roi *l'oint du Seigneur;* ceux qui conféraient cette sorte de sacrement se croyaient le droit d'en retirer aussi le bénéfice. A cet effet, ils prononçaient la déposition en déliant les sujets du serment de fidélité. — La déclaration du clergé de 1682 protesta contre cette prétention dans les matières temporelles et établit en principe, que les rois ne pouvaient être déposés ni directement ni indirectement par l'autorité des chefs de l'Église. C. F.

DÉPOT. La législation française sur la presse (1881) exige le dépôt, par l'imprimeur ou le lithographe, de deux exemplaires de tout ouvrage imprimé et de trois exemplaires de tout tirage lithographié, autographié ou de musique. Le dépôt est effectué, à Paris, au ministère de l'intérieur, et dans les départements au secrétariat des préfectures.

Le dépôt aux archives du conseil des prud'hommes ou au greffe du tribunal de commerce est la formalité requise pour s'assurer la propriété des marques et dessins de fabrique.

La caisse des dépôts et consignations reçoit les dépôts judiciaires et administratifs (par exemple, ceux des entrepreneurs de travaux publics). Cette caisse forme une administration séparée et assez indépendante, dont les attributions ont été exposées dans notre *Dictionnaire de l'Administration française*. M. B.

DÉPUTÉS, délégués de la *nation*, dans les échelles du Levant et de Barbarie.

COMPAREZ : Capitulations, Échelles du Levant, France.

DÉPUTÉS. On connaît trop le rôle que jouent les députés ou membres des assemblées électives dans notre organisation gouvernementale, pour que nous ne soyons dispensé d'énumérer ici les conditions politiques dans lesquelles les a placés la loi. On trouvera dans d'autres articles ce qui concerne le caractère constitutionnel du député, les obligations que lui impose le régime électoral et celles que lui crée son entrée au parlement. Nous noterons seulement cette singularité que le titre de «député» n'a jamais appartenu dans notre histoire, comme dans l'histoire de presque tous les autres peuples du continent, qu'aux mandataires près des gouvernements réguliers. Une dénomination particulière est réservée dans les temps d'agitation aux hommes investis des mêmes fonctions ou, pour mieux dire, chargés de la même mission. Les députés s'appellent alors des «représentants». Mais si leur mandat est plus constitutif que législatif, c'est-à-dire si les élus sont appelés à relever les ruines de l'autorité gouvernementale, la dénomination usuelle change encore, et le langage politique leur donne le titre de «constituants».

Si nous prenons le député, tel que l'ont créé les usages encore plus que les constitutions de 1852 en France, nous trouvons en lui théoriquement l'un des représentants du pays, mais pratiquement l'envoyé d'un département ou d'une subdivision départementale, chargé à ce titre de la défense des intérêts et des droits isolés de ce département ou de cette subdivision. Mais en réalité — et c'est à ce point de vue que nous voulons surtout examiner sa situation, — le député est un peu plus que l'organe d'une population. Sa position officielle et son origine le font en outre l'agent des intérêts individuels. Pour peu que son crédit ou son activité personnelle l'engagent dans cette voie, il devient l'auxiliaire des solliciteurs d'emplois ou de faveurs, et comme l'a dit très-finement un jour M. Viennet, «de protégé qu'il était jusqu'alors, le nouveau député se fait protecteur à son tour.»

Cette situation se trahit même de plus en plus de nos jours, bien que l'établissement du suffrage universel l'ait modifiée de la manière la plus heureuse. Mandataire, en effet, d'un petit nombre d'électeurs, le député censitaire devenait naturellement le protégé d'un groupe d'individus d'autant plus insatiables que leurs votes avaient été plus recherchés. De son côté, le gouvernement qui trouvait dans l'élection de son candidat une satisfaction politique, se faisait aisément le tributaire du député. Mais sous le régime électoral en vigueur, les masses ne sont pas moins difficiles à entraîner qu'à satisfaire. Si l'abus n'est pas absolument banni, les occasions semblent relativement moins fréquentes, et plus rarement elles se prêtent à ce népotisme excessif qu'on a tant déploré jadis.

Il faut avouer d'ailleurs qu'à cet égard les réclamations ne sont pas toujours aussi fondées que voudrait le croire l'opinion publique. Il y a toujours chez elles un mot qui appartient aux solliciteurs évincés, et ce mot, grossi par la foule, sert parfois bien mal à propos à de bruyantes dissertations sur le puritanisme politique. Aussi n'entendons-nous pas qu'on doive exclure absolument des fonctions de députés les obligations secondaires du solliciteur par procuration. Il y a un bon côté à considérer, c'est la protection accordée à bien des intérêts obscurs perdus dans le tourbillon des affaires publiques et menacés de n'être jamais satisfaits. Que d'actes de justice sont ainsi accomplis par l'autorité! Que de mécontentements sérieux sont calmés ou prévenus! Le tout est d'apporter dans la recherche des services à rendre cette sollicitude consciencieuse qui permet d'éviter

ou les rivalités inutiles ou les iniquités choquantes.

Telle est, du reste, la tendance manifestée de plus en plus par le pouvoir, que ces sollicitations, qui tiennent une si grande place dans la mission du député, ont chance en quelque sorte de se moraliser. Nous voulons dire que la décentralisation administrative conduisant les agents de l'autorité à se rapprocher de plus en plus des populations et des individus, l'action du député devra s'exercer forcément en faveur des intérêts légitimes. Le gouvernement sera plus à même, en effet, de contrôler, s'il le veut, les réclamations locales, soit qu'il écoute la voix de l'opinion, soit qu'il se livre à une enquête sur des faits ignorés par lui. Il faut prévoir, il est vrai, les cas de conflit entre les dépositaires du pouvoir et les mandataires des populations. Ces conflits ne sont malheureusement que trop fréquents. Leur moindre conséquence est de tenir souvent les intérêts de toute une localité en souffrance, ou de priver les intérêts individuels de la protection qui leur est due. Mais, même dans ces circonstances, le député ne saurait, selon nous, abdiquer son droit de solliciteur, dût l'inutilité de ses démarches se trahir à chaque pas. Avant d'être l'ami du pouvoir et de ses agents, il est le représentant de sa circonscription électorale, et la responsabilité des injustices ou des négligences commises retombe tout entière sur l'autorité.

Nous aurions encore beaucoup à dire sur les obligations réciproques du gouvernement et du député; nous les jugeons d'autant plus sérieuses qu'elles peuvent être reconnues aujourd'hui et satisfaites avec une entière indépendance de part et d'autre. Ce que le régime du suffrage universel a préparé, la loi des incompatibilités l'a assuré ou doit l'avoir assuré. Il y a, en effet, une grande conquête morale dans l'affranchissement obligatoire pour le député de tous liens avec le gouvernement, autres que celui du serment. Le cumul des fonctions publiques avec le mandat de représentant a en soi quelque chose de choquant qui affaiblit à la fois l'autorité des fonctionnaires et celle du député. Il serait même à désirer que la loi des incompatibilités fût encore plus rigoureusement appliquée. L'autorité n'aurait rien à perdre à cette rigueur, et la représentation politique gagnerait beaucoup aux yeux de l'opinion à ne renfermer dans son sein que des hommes complétement indépendants dans l'accomplissement de leurs devoirs publics.

Nous irons encore plus loin. Le législateur, qui a sagement pensé qu'un temps moral devait s'écouler entre le jour de la démission d'un fonctionnaire et celui de son élection comme député, aurait dû fixer également un certain temps pour la nomination d'un député démissionnaire à des fonctions publiques. Il n'est pas besoin d'insister sur l'importance de cette nouvelle garantie qui serait ainsi donnée de l'entière liberté avec laquelle le député remplit sa mission.

Ce serait peut-être sortir de notre cadre et faire double emploi avec les observations qui seront présentées sur les **Élections**, que d'exa[miner] au point de vue de l'autorité morale de[s] députés les conditions dans lesquelles doi[t] s'opérer le choix des électeurs. Mais nous pou[]vons dire que toutes les garanties exigées pa[r] la loi ou l'opinion pour assurer cette autori[té] morale n'auront d'effet qu'autant que l'électio[n] se sera faite conformément à l'esprit et au tex[te] des lois. L'abus des influences à l'origine en[] tache à jamais l'exercice de ce mandat si hono[]rable, qui peut remplir une vie tout entièr[e,] puisqu'il exige de celui qui l'accepte, avec le[s] qualités de l'homme public, toutes les vert[us] de l'homme public, toutes les vertus de l'homme privé.

ERNEST DRÉOLLE.

DÉROGATION. Acte par lequel on dérog[e à] un acte précédent, c'est-à-dire par lequel o[n] s'en écarte, on le tient pour non avenu. Il y a dé[]rogation à une loi, lorsqu'on ne se conforme pa[s] à ses prescriptions. Il y a également dérogation lorsqu'on fait une convention contraire à cer[]taines dispositions légales. On doit regarde[r] comme une maxime générale, en fait de déro[]gation, que *posteriora derogant prioribus*. O[n] peut déroger, c'est-à-dire renoncer à un ac[te] précédent ou à une clause particulière, en r[é]voquant cet acte ou cette clause, ou en y co[n]trevenant par une stipulation contraire. Il y [a] donc dérogation expresse et dérogation tacit[e].

RITTIEZ.

COMPAREZ : Loi.

DÉROGER. Depuis l'abolition des privilège[s] et surtout depuis le progrès des lumières, le[s] nobles peuvent exercer toute profession hono[]rable sans déroger. (*Voy.* **Noblesse**).

DÉSARMEMENT. C'est un mot qui a perd[u] presque toute signification politique, depu[is] l'introduction générale des landwehrs. Autre[]fois, lorsque les nations européennes n'avaie[nt] que des armées permanentes sans milices e[t] sans réserves, l'augmentation des troupes d'u[n] pays pouvait paraître menaçant à l'autre e[t] devenir, pour ce dernier, un motif d'accroîtr[e] sa propre armée. Et comme aucun pays n'aim[e] renoncer à la supériorité acquise, à sa « légitim[e] influence », à sa « prépondérance », il s'établi[t] entre les États une sorte d'émulation sur l[e] terrain de l'organisation militaire : c'est à qu[i] aura la plus belle armée.

Or une armée permanente est la cause d[e] dépense par excellence. On ne se fait pas un[e] idée des milliards que ce système a coûtés à l'Europe. Dans beaucoup de pays, le trésor en a été obéré. Ce n'est pas tout. Un grand nombr[e] de jeunes gens ont été détournés ainsi de leur carrière, l'agriculture et l'industrie en on[t] souffert, et la moralité n'y a rien gagné. Enfin on a trouvé que, contrairement au vieux dicton *si vis pacem, para bellum*, il n'était pas bon que les pays fussent trop prêts pour la guerre, la tentation pourrait devenir trop forte. De là, l'idée du désarmement dans l'intérêt des finances, dans l'intérêt de l'agriculture et de l'industrie, dans l'intérêt de la paix.

Le désarmement était conçu comme une mesure commune aux grandes puissances, concertée entre elles et rendue obligatoire par des traités spéciaux. Quelques auteurs ont pensé que les traités étaient superflus, chaque État étant libre de réduire ses armements, il n'aurait qu'à renvoyer dans leurs foyers les soldats qui demanderaient le plus ardemment à reprendre leurs professions utiles, à cultiver « les arts de la paix ». Chacun conserverait les cadres et un noyau de troupes, pour que *l'art de la guerre* ne s'oubliât pas dans le pays.

A ce raisonnement on objectait, qu'un État ne pouvait pas désarmer à lui tout seul sans se mettre à la merci de ses voisins.

Voilà pourquoi on demandait qu'il y eût entente entre les gouvernements. On conviendrait du chiffre des troupes que chacun entretiendrait, et on s'engagerait sur l'honneur à ne point le dépasser. Cette manière de voir a trouvé son expression en diverses circonstances, et notamment en 1862 dans le Parlement anglais. Lord Palmerston, appelé à se prononcer, a pensé qu'une convention de cette nature était impossible. D'abord, aucune puissance ne laisserait restreindre sa liberté, et ensuite, en supposant le traité signé, il faudrait se faire représenter les uns chez les autres par des officiers chargés d'en surveiller l'exécution. Il en résulterait des froissements plus dangereux pour la paix que la situation existante.

The *Economist* du 25 décembre 1869 trouve qu'un traité de désarmement est impossible, par la raison que le système militaire des divers pays est assez différent pour que ce qui est désarmement pour un État, ne le soit pas pour l'autre. De plus, la situation des divers pays n'est pas la même, l'un est menacé à l'intérieur ou à l'extérieur, et l'autre ne l'est pas.

L'introduction du système des landwehrs dans l'organisation militaire de la plupart des pays européens ôte toute signification au mot désarmement, parce que l'armée permanente ne constitue qu'une partie des forces militaires d'un pays. Le nombre des hommes sous les drapeaux n'est pas l'essentiel; on peut en renvoyer dans leurs foyers un nombre plus ou moins grand sans s'affaiblir. Tant pis pour le gouvernement qui charge ses contribuables au delà de ce qu'il faut pour maintenir l'efficacité de son armée.

Toutefois, le système des landwehrs comporte une armée permanente plus ou moins nombreuse, et entre le système suisse et le système français d'avant 1872, par exemple, il y a de nombreux termes intermédiaires. Nous serions heureux de voir généraliser le système suisse en Europe, et si le mot désarmement a désormais une signification, c'est celle-là; mais nous ne croyons pas à la réalisation d'un désarmement aussi radical. En attendant, chaque pays pourrait chercher à s'approcher du but, en rendant aussi courte que possible la présence sous les drapeaux. Quant à une entente des divers pays, il faut renoncer à l'espérer. Si l'on pouvait s'entendre pour diminuer le nombre des soldats ou pour modifier l'organisation militaire dans ce sens, il vaudrait bien mieux prendre une mesure plus radicale et décider en commun la suppression complète des armées permanentes.

MAURICE BLOCK.

COMPAREZ : Influence, Paix perpétuelle, Pentarchie, Prépondérance.

DÉSERTEUR. *Voy.* Guerre, II.

DESPOTISME. Montesquieu définit le gouvernement despotique, celui dans lequel « un seul, sans loi et sans règle, entraîne tout par sa volonté et ses caprices ». Il le distingue du gouvernement absolu ou monarchique, dans lequel un seul gouverne aussi, mais par des lois fixes établies.

Suivant M. Guizot, le despotisme n'est autre chose que le pouvoir absolu, quand ce pouvoir, « au lieu d'être un moyen, devient le but même, et que le monarque dirigé par des vues complétement égoïstes, ne cherche plus dans le pouvoir que la satisfaction de ses propres passions, de sa misérable et éphémère personnalité ». Le signe caractéristique du despotisme serait donc l'égoïsme. C'est d'après cette théorie que le même écrivain nous dépeint Philippe le Bel : « un despote égoïste, dévoué à lui-même, qui règne pour lui seul et ne demande au pouvoir que l'accomplissement de sa propre volonté ».

Cependant M. Guizot n'hésite pas à placer au rang des despotes deux monarques, pour qui, d'après lui-même, le pouvoir a été un moyen, non un but : « Charlemagne, par exemple, et Pierre le Grand, en Russie, ont été de véritables despotes, mais non des despotes exclusivement égoïstes, uniquement préoccupés d'eux-mêmes, ne consultant que leurs caprices, n'agissant que dans un but personnel. Ils avaient l'un et l'autre sur leur pays, sur le sort des hommes, des vues et des volontés générales, désintéressées, dans lesquelles la satisfaction de leurs propres passions ne tenait que la moindre place. » (*Histoire de la civilisation en France*, t. IV.)

Il y a donc, suivant M. Guizot, des despotes qui sont égoïstes et d'autres qui ne le sont pas; mais alors que devient sa définition ? Il est évident que son langage, généralement si clair, manque ici de précision, qu'il ne va pas au fond des choses et qu'il confond le despotisme avec le pouvoir absolu.

La même confusion se retrouve dans les écrits de Benjamin Constant, qui avait cependant compris la difficulté, mais qui n'a pas cherché à donner une solution rigoureuse. « Je n'entends nullement par despotisme, dit-il, les gouvernements où les pouvoirs ne sont pas expressément limités, mais où il y a pourtant des intermédiaires; où une tradition de liberté et de justice contient les agents de l'administration; où l'autorité ménage les habitudes; où l'indépendance des tribunaux est respectée. Ces gouvernements sont imparfaits, ils le sont d'autant plus que les garanties qu'ils établissent sont moins assurées; mais ils ne sont pas purement despotiques. » L'absence de toute limitation au pouvoir suprême et de pouvoirs indé-

pendants qui fassent contre-poids, voilà donc, suivant le célèbre publiciste de la Restauration, ce qui distingue le despotisme; cela le distingue, il est vrai, mais de quoi? du gouvernement constitutionnel, non du pouvoir absolu, dont le caractère est aussi de n'admettre aucune limite et de ne reconnaître aucun intermédiaire indépendant, sous peine de n'être plus absolu.

« J'entends par despotisme, continue Benjamin Constant, un gouvernement où la volonté du maître est la seule loi, où les corporations, s'il en existe, ne sont que ses organes; où ce maître se considère comme le seul propriétaire de son empire et ne voit dans ses sujets que des usufruitiers; où la liberté peut être ravie aux citoyens sans que l'autorité daigne expliquer ses motifs et sans qu'on en puisse réclamer la connaissance; où les tribunaux sont subordonnés aux caprices du pouvoir; où leurs sentences peuvent être annulées; où les absous sont traduits devant de nouveaux juges instruits par leurs prédécesseurs qu'ils ne sont là que pour condamner.» (*Cours de politique constitutionnelle.*)

Au lieu de la définition que nous lui demandons, l'écrivain nous donne des exemples qui presque tous peuvent convenir tout aussi bien au pouvoir absolu qu'au despotisme. Mais Benjamin Constant fait un pas de plus et nous dit: « ..... Je ne parle que du principe . . . ce principe, c'est l'arbitraire.» — C'est en effet un principe que nous cherchons; voyons si celui-là est bien le vrai principe. D'abord, comment Benjamin Constant définit-il l'arbitraire? «C'est, dit-il, une chose négative (l'arbitraire, une chose négative! l'arbitraire suppose l'exercice de la volonté); c'est l'absence des règles, des limites, des définitions, en un mot, l'absence de tout ce qui est précis. Or, comme les règles, les limites, les définitions sont choses incommodes et fatigantes, on peut très-bien vouloir secouer le joug et tomber ainsi dans l'arbitraire sans s'en douter.» Par conséquent et en vertu de cette définition, on peut être despote sans le savoir!

Mais il s'en faut de beaucoup que l'arbitraire et le despotisme soient la même chose. Sans doute l'arbitraire implique un pouvoir discrétionnaire à l'égard de l'objet sur lequel il s'exerce; ainsi on dit: l'arbitraire du juge, *ad arbitrium judicis*, ce qui ne veut pas dire son despotisme ou sa tyrannie; mais il n'implique que le pouvoir absolu; on peut en user pour le bien comme pour le mal; il n'exclut en aucune manière la pratique du bien.

Nous avons vu que l'égoïsme, qui peut se rencontrer partout, n'est pas le trait distinctif du despotisme; l'arbitraire n'en forme pas davantage le caractère essentiel.

Dans un des chapitres les plus éloquents de l'*Esprit des lois*, Montesquieu a mieux que les deux publicistes que nous venons de citer, déterminé le principe du gouvernement despotique. Ce principe, c'est la terreur. «Le gouvernement, dit-il, a pour principe la crainte. Tout y doit rouler sur deux ou trois idées; il n'en faut donc pas de nouvelles. Quand vous instruisez une bête, vous vous donnez bien garde de lui faire changer de maître, de leç et d'allure; vous frappez son cerveau par de ou trois mouvements, pas davantage. Char XII étant à Bender, trouvant quelque résista dans le sénat de Suède, écrivit qu'il leur env rait une de ses bottes pour les command Cette botte aurait gouverné comme un roi d potique . . . . Dans les États despotiques partage des hommes comme des bêtes est l stinct, l'obéissance, le châtiment.»

Si nous suivons Montesquieu dans ses co dérations sur le despotisme, nous y ver signalés l'égoïsme et l'arbitraire, comme conséquences, comme des traits accessoi mais non comme le premier principe et le bile du gouvernement.

Le plus ordinairement le despotisme est e les mains d'un seul. «Il résulte de la na du pouvoir despotique, dit Montesquieu, q l'homme seul qui l'exerce, le fasse de mê exercer par un seul. L'établissement d'un v est dans cet état une loi fondamentale. On qu'un pape à son élection, pénétré de son capacité, fit d'abord des difficultés infinies accepta enfin et livra à son neveu toutes affaires. Il était dans l'admiration et disait: n'aurais jamais cru que cela eût été si ai Il en est de même des princes d'Orient.

Ce serait cependant une erreur de croire le despotisme soit nécessairement exercé un seul. Tout pouvoir peut devenir despoti L'histoire nous donne l'exemple du despoti dés assemblées, et celle qui parmi nous pas craint de proclamer qu'elle gouvernait la terreur, acceptait par cela même le stig indélébile du despotisme. La majorité peu montrer despotique et opprimer la mino mais la minorité peut aussi s'emparer du p voir et opprimer la majorité.

Une aristocratie peut être despotique, oligarchie le peut aussi, et l'exemple n'est rare du despotisme exercé par la démocra L'opinion qui, dans les sociétés modernes, j un si grand rôle et possède une si grande p sance qu'on l'a nommée la reine du mon devient parfois despotique dans ses égaremen quand la crainte qu'elle inspire devient sanction de sa tyrannie. Enfin la loi elle-mê qui de sa nature est impérative et comma l'obéissance, peut aussi constituer un des tisme, comme nous le dirons tout à l'heure.

Comment est-il possible cependant que majorité puisse jamais être despotique? Est- qu'il ne lui appartient pas de faire la loi d'imposer, dans tous les cas, ses détermi tions à la minorité? Est-ce que, par suite, décisions ne sont pas toujours et nécessai ment légitimes? Telle était l'opinion de J. Rousseau, qui faisait de la volonté générale source même du droit. Suivant lui, cette v lonté générale ne peut errer; légalement e primée, elle est toujours droite et *tend toujou* à l'utilité publique. C'est en elle que réside souveraineté, et les lois qui sont ses actes, pa ticipant à son infaillibilité, sont absolues, ma ne peuvent jamais être despotiques.

Benjamin Constant a exprimé avec beaucoup de force les conséquences de cette doctrine qui attribue à la société entière, ou pour mieux dire, à la majorité, une autorité illimitée. «Le consentiment de la majorité, dit-il, ne suffit nullement dans tous les cas pour légitimer ses actes: il en existe que rien ne peut sanctionner. Lorsqu'une autorité quelconque commet des actes pareils, il importe peu de quelle source elle se dise émanée; il importe peu qu'elle se nomme individu ou nation; elle serait la nation entière moins le citoyen qu'elle opprime, qu'elle n'en serait pas plus légitime. Rousseau a méconnu cette vérité, et son erreur a fait du Contrat social si souvent invoqué en faveur de la liberté, le plus terrible auxiliaire de tous les genres de despotisme.» En effet, si la société transporte à son représentant une autorité illimitée, et l'autorité de dépositaire est absolue; par suite aucun membre n'a droit de lutter contre la réunion entière. «Ce qui plaît au prince, disent les Institutes de l'empereur Justinien, a force de loi, parce que le peuple romain, par la loi Regia qui a constitué l'empire, lui a délégué et concédé son autorité et sa puissance.» C'était la théorie de Rousseau mise en pratique.

Montesquieu, dans l'*Esprit des lois*, a fait du despotisme, une des trois espèces de gouvernements, un des trois types primitifs. Il suivait en cela l'exemple d'Aristote, qui en parle, «non qu'il y ait beaucoup à en dire, mais afin de lui donner une place dans l'ensemble et parce qu'il l'a indiqué comme étant aussi une sorte de gouvernement.» On a vivement reproché à Montesquieu d'avoir élevé, en quelque sorte, au rang d'un gouvernement régulier un état de choses qui n'est que la négation du droit, qui ne s'appuie que sur la violence et qui ne se maintient que par la crainte. Le décrire, en tracer les règles, montrer comment il naît et sous quelles causes de destruction il succombe, n'était-ce pas lui faire un trop grand honneur? On n'a jamais dit que le bandit qui s'empare d'une ville et la met au pillage fût le chef d'un gouvernement; le despotisme n'est pas moins contraire à la nature; il fallait le laisser en dehors du droit. Ces critiques ont été bien des fois, depuis Voltaire, adressées à l'*Esprit des lois*. Nous ne croyons pas qu'elles soient fondées. D'abord il ne serait pas juste de croire que Montesquieu ait légitimé le despotisme, ni même qu'il ait affaibli les couleurs avec lesquelles il l'a dépeint. Aucun écrivain, même dans l'antiquité, n'a trouvé de plus éloquentes paroles pour stigmatiser un état de choses qui n'est pas moins pesant à celui qui l'exerce et qui n'en peut sortir, qu'aux peuples eux-mêmes». Seulement il l'a trouvé occupant en fait, sinon en droit, une large place dans l'histoire de l'humanité. Il a vu des sociétés entières condamnées fatalement à le subir pendant des siècles, par les influences de race, de climat, de religion, par les causes les plus complexes; il a dû en tenir compte comme d'un fait qui se produit dans la vie des sociétés. Il avait d'ailleurs été précédé dans cette voie. Machiavel, avant lui, avait écrit son livre du *Prince*, qui n'est ni une apologie, ni une satire du despotisme; le célèbre Florentin a soumis froidement à l'analyse un phénomène social; il l'a décrit sans passion, sans colère, comme Thucydide a décrit la peste.

Avant Machiavel et Montesquieu, Aristote, qu'ils ont tous les deux consulté et dont ils ont emprunté les principaux traits, avait traité à fond la question du despotisme. Suivant Aristote, le despotisme est contraire à la nature, et par nature il entend ce qui constitue le complément et la perfection de chaque être; le despotisme est donc contraire à la nature de l'homme en société; il fait obstacle à son développement moral et à l'accomplissement de sa destinée. (*Voy. Politique d'Aristote*, liv. V. ch. XI.)

Nous avons dit que la loi elle-même peut être despotique; elle le sera, qu'elle émane de la volonté arbitraire d'un seul ou de la volonté de plusieurs et même de la majorité, si elle n'est pas conforme aux principes de justice et d'équité supérieure qui sont la règle invariable et nécessaire du monde moral.

Pour nous résumer en quelques mots, ce qui fait la légitimité du pouvoir, ce qui le destingue du despotisme, en quelques mains qu'il soit placé, avec ou sans partage, avec ou sans limites, c'est la justice: «Le droit est la règle de la société politique.» (Aristote.)

Le despotisme n'est donc autre chose que l'autorité exercée en violation des principes du droit. Voyons si cette définition est plus exacte que celles que nous avons critiquées. On nous dit d'abord: Le despotisme, c'est l'égoïsme, et il est vrai que l'égoïsme doit être le plus souvent, mais non toujours, le secret mobile du despote. L'ignorance, les préjugés, le fanatisme sont, bien plus que l'intérêt personnel, le mobile des assemblées et des multitudes qui, s'étant emparées de l'autorité, transgressent la loi morale. On nous a dit ensuite que le despotisme, c'est l'arbitraire; mais nous avons vu que l'arbitraire est l'attribut du pouvoir absolu, qui est distinct du despotisme. Quel est le caractère général des actes que tous les publicistes considèrent avec raison comme despotiques? C'est la violation de la liberté des citoyens, c'est leur vie mise en péril, ce sont les supplices et les massacres sans jugement, c'est la violation des propriétés, etc.; en un mot, ce qui caractérise tous les méfaits du despotisme, c'est la violation de la justice, c'est la force brutale et la violence substituées au droit.

Telle était, au fond, l'opinion de Benjamin Constant, qui ne considérait pas comme despotiques les gouvernements où subsiste une tradition de justice et de liberté. Sa définition n'aurait pas différé de la nôtre si, dans ses écrits, il avait pris soin de la dégager plus complétement et de lui donner sa vraie formule.

ÉMILE CHÉDIEU.

COMPAREZ: Absolutisme, Arbitraire, Dictature, Loi, Souveraineté, Diviser pour régner, Machiavélisme, Raison d'État, Tyrannie.

DÉTENTION PRÉVENTIVE. I. On appelle *détention préventive* l'emprisonnement préalable qui retient, avant tout jugement, à la disposition de la justice, les personnes inculpées de crime ou de délit. Si tout esprit libéral proclame que la liberté individuelle est l'âme de tout régime libre, il est difficile de contester que la détention préventive soit, dans certaines circonstances, la triste mais nécessaire condition de la répression sociale. Seule, en effet, elle peut avoir la puissance d'assurer l'exécution du jugement contre le prévenu qui aurait intérêt à éviter, par la fuite, une condamnation redoutable; elle sert efficacement l'instruction en empêchant que l'inculpé puisse détruire les preuves de sa culpabilité ou s'entendre avec ses complices; elle rétablit enfin la sécurité publique en enlevant au théâtre même de ses crimes un malfaiteur dangereux.

Néanmoins, et même dans les cas où elle paraît tout à fait indispensable, la détention préventive n'en reste pas moins une atteinte passagère, mais grave, au principe de la liberté individuelle. Tout prévenu, en effet, est réputé innocent. C'est là un axiome élémentaire. Mais si, en théorie, la détention préventive n'est pas une peine, elle en a toute la réalité. Comme la peine, elle frappe cruellement le citoyen dans sa personne, dans sa fortune, dans sa réputation, sinon dans son honneur. Toute législation libérale doit donc considérer comme un problème de premier ordre la conciliation de cette nécessité de la détention préventive avec les droits sacrés de la liberté individuelle.

Nous aimons trop à répéter que l'Europe tout entière nous envie nos codes. Examinons rapidement comment notre loi d'instruction criminelle a compris les garanties dont il faut entourer l'usage de la détention préventive, et peut-être quelque désir de réforme viendra-t-il tempérer cette admiration banale.

C'est le juge d'instruction qui peut seul transformer en détention préventive l'arrestation momentanée d'un inculpé. Pendant longtemps la loi ne permettait de confier qu'à des juges titulaires les fonctions si graves de l'instruction; mais le décret du 1er mars 1852, confirmé par la loi de 1856, les livre indifféremment aux juges titulaires ou aux juges suppléants, qui sont des magistrats amovibles, et qui peuvent être des jeunes gens de vingt-cinq ans, ayant moins d'expérience et plus de chemin à faire que les juges en titre.

La loi veut que tout inculpé, amené par voie de contrainte, soit interrogé dans les vingt-quatre-heures. Mais l'inexécution de cette formalité protectrice n'entraîne aucune nullité de la procédure et n'expose le juge qu'à des injonctions disciplinaires. C'est donc le sentiment du devoir et la conscience du magistrat qui seuls peuvent assurer sur ce point satisfaction à la loi.

Si de ce premier interrogatoire il résulte des charges qui mettent l'inculpé sous la menace d'une peine afflictive ou infamante ou d'un emprisonnement correctionnel, le Code d'instruction criminelle dit que « le magistrat pourra, par un *mandat d'arrêt*, mettre l'inculp état de détention ». Ici, la loi semble prodi les formes tutélaires. Il faut que le juge tende l'avis du procureur; que le ma scrupuleusement rédigé, désigne claire l'inculpé, énonce le fait exact pour lequel décerné et cite la loi qui déclare que ce est un crime ou un délit. On doit enfin ex ce mandat au prévenu lors même qu'il s déjà détenu et lui en délivrer copie. Mais to ces précautions sont devenues des précau inutiles. On a trouvé bientôt plus commod négliger un mandat si exigeant et de se s du mandat de dépôt, qui a contre l'incul même efficacité, sans être assujetti à l'e d'aucune forme. Il est vrai que dans l'a qui règle la mise à exécution de la déten préventive, le Code n'indique, en termes près, que le mandat d'arrêt; il est vrai aus le mandat de dépôt, introduit par une loi l'an IX pour des besoins d'urgence, dev être essentiellement provisoire; mais ce nier mandat a fini par devenir le titre hab de la détention préventive. Et ainsi, malgr apparences légales, un citoyen peut être en état de détention préventive par la volonté d'un juge d'instruction, sans co sions du ministère public, sans recevoir du mandat, sans énonciation du fait incri sans citation de la loi violée.

Depuis ce moment redoutable, le sort du tenu est absolument à la discrétion du j d'instruction.

Pour protéger l'intérêt social, le minis public est solidement armé du droit génér réquisition et d'opposition vis-à-vis du m trat instructeur; au contraire, et sauf dan ou deux cas, le prévenu n'a aucun re contre les actes et les décisions de ce m trat.

Cependant, notre ancienne législation même était moins partiale contre lui, car ordonnances de 1539 et de 1670 lui per taient de faire appel de tout acte d'instruc qui lui paraîtrait préjudiciable.

Le juge d'instruction mesure seul la du de cette détention; aucune limite légale n fixée. Et, cependant, Beccaria a écrit : « Il n' partient qu'aux lois de fixer l'espace de tem que l'on doit employer à la recherche des preuves du crime. Si le juge avait ce droit serait législateur. »

Maître de la durée, le juge d'instruction aussi maître des conditions de la détentio aux termes de l'article 613 du Code d'instructi criminelle. Il peut resserrer à son gré les mu de la prison. C'est lui qui fixera l'heure où malheureux prévenu a besoin d'un appui des conseils d'un défenseur, et il pourra mê le priver de toute communication extérieur faire le vide absolu autour de lui. C'est là mise au secret, ce moyen qui peut avoir s utilité dans la recherche de la vérité, mais q impose à l'humanité une terrible épreuve.

Vis-à-vis de ce pouvoir discrétionnaire d juge, comme vis-à-vis de la plupart de ce actes déterminés d'instruction, le prévenu es

...rmé de tout secours formel. Il ne peut ...dresser des plaintes aux supérieurs hié...chiques, ou prendre le juge *à partie,* ce ...n'est possible que dans des cas rigoureu...ment déterminés. En faveur du prévenu, la ...se semble donc avoir cherché de garanties ... dans l'honneur du juge. Et cependant, ...qu'il repoussait devant Louis XIV toute ...triction à la responsabilité du juge, Pussort ...it entendre ces paroles énergiques: « Quel... conscience et quelque honneur qu'il ait, il ...serait difficile de tenir la balance si ferme et ...droite, qu'il ne la laissât pencher du côté où ...cœur incline, si, par la crainte de quelque ...te, on ne soutenait ses sentiments d'hon...r et de justice contre les atteintes des bri... et des passions. »

...ntrer les défauts de la loi, c'est indiquer ...réformes que nous désirons. Que les redou...les fonctions de l'instruction ne puissent ...remises qu'aux mains expérimentées des ...strats qui ont déjà fait leurs preuves et ...le poste d'instructeur soit un but, jamais ...moyen d'avancement. Que force effective ...donnée à toutes les prescriptions tutélaires ...Code d'instruction criminelle qui ne sont ..., pour ainsi dire, que de purs avis législatifs ...semble permis de ne pas suivre. Qu'un ...tème complet de recours au profit du pré...nu soit organisé aussi bien pendant la durée ... l'origine de l'instruction. Que la défense ... appelée dès la première heure au secours ...prévenu. Que le secret, s'il doit être main...nu, ne puisse être ordonné par la volonté ...que du juge instructeur, ou que tout au ...ins l'usage qu'il fait de ce triste moyen ...instruction puisse être facilement contrôlé et ...réfé. Telles sont les modifications de détail ...i peuvent être mises en pratique jusqu'au ...ur où il ne paraîtra plus trop utopique de ré...mer la publicité même de l'instruction et la ...itie du jury d'accusation.

II. Les réformes que nous avons indiquées, ...n garantissant un peu mieux les prévenus ...ontre les abus de l'arbitraire, n'empêche...raient pas que la détention préventive ne de...meurât une exception formelle au principe de ... liberté individuelle. Il est donc utile de re...chercher s'il n'est pas possible de renfermer ...dans des limites plus étroites cette triste né...cessité.

La législation ancienne ne prodiguait pas à ...l'instruction criminelle la ressource de la dé...tention préventive. A Rome, l'inculpé pouvait ...être gardé à vue, ou laissé libre sous caution, ...même sur sa simple parole. La détention ...préventive n'était réellement appliquée qu'en ...matière de crimes graves, ou lorsqu'il y avait ...veu ou indice équivalent de culpabilité, c'est...à-dire quelque chose comme le flagrant délit. ...En France et dans ces temps que, du haut de ...notre orgueil moderne, nous appelons bar...bares, quelque souci du droit individuel appa...raît dans les vieilles ordonnances. La liberté ...provisoire peut toujours être accordée, avec ou ...sans caution, excepté quand il s'agit de crimes ...réputés « vilains et énormes et grandement qualifiés ». A l'époque plus voisine où le droit social devient plus exigeant, l'ordonnance de 1670, en interdisant la liberté provisoire quand il s'agit de crime, défend encore la détention préventive en matière de délits. La loi de septembre 1791 et le Code de brumaire an IV reproduisent assez exactement ce système, mais en introduisant de plus dans l'instruction le contrôle libéral du jury d'accusation.

En Angleterre et aux États-Unis, la liberté sous caution est de droit pour les crimes les moins graves, jusqu'aux larcins et homicides par imprudence inclusivement. Le juge peut l'accorder pour tous les crimes, même le meurtre et la trahison.

En Belgique, la législation nouvelle est aussi très-libérale.

Le Code danois va enfin jusqu'à consacrer le droit à la liberté provisoire, sous caution, quel que soit le crime et dans tous les cas, sauf celui de flagrant délit.

Voici, au contraire, quelle est dans notre pays la légalité en matière de détention préventive, telle qu'elle résulte du Code de 1808, modifié par la loi du 4 avril 1855.

Qu'il s'agisse de crime ou de délit, le juge d'instruction a le pouvoir discrétionnaire d'ordonner l'emprisonnement préventif.

S'il l'a ordonné par mandat d'arrêt, ce qui est rare, comme nous l'avons vu, il ne peut plus le faire cesser. Si, au contraire, il a fait usage du mandat de dépôt, il peut, à la condition que le procureur de la République ne s'y oppose pas, rendre la liberté en donnant mainlevée du mandat. Quant au prévenu, si le titre de la prévention est un crime, il doit attendre silencieusement l'initiative du juge; s'il s'agit de délit, il peut modestement solliciter sa mise en liberté sous caution que le juge, sauf recours à la chambre d'accusation, peut refuser. En définitive, c'est le juge d'instruction, c'est-à-dire l'agent d'investigation, et le procureur de la République, c'est-à-dire l'agent direct de la répression, qui restent arbitres souverains de la nécessité de la détention préventive.

Quelles réformes seraient possibles ?

Nous avons vu, en commençant, quelles sont les nécessités auxquelles satisfait l'emprisonnement préventif. La liberté provisoire doit être permise, selon nous, toutes les fois que l'instruction n'offre par elle-même aucune difficulté sérieuse, que la sécurité publique n'est pas mise en péril par le prévenu, et que sa présence est assurée ou tout au moins plus probable que sa fuite.

Les délits correctionnels nous semblent tous réunir les deux premières conditions : leur simplicité exclut d'ordinaire la complication de l'instruction, et leurs auteurs ne sont pas habituellement un danger public. Quant à la probabilité de la présence du prévenu il faudrait distinguer entre les délits légers et les délits graves. Pour les premiers la fuite, avec sa durée nécessaire et toutes ses conséquences, serait, pour les prévenus domiciliés, une pénalité supérieure à celle qui est légalement en-

courue; elle n'est donc pas à supposer, et en conséquence, quand il s'agit de ces délits peu graves, la liberté provisoire pourrait devenir le droit absolu; la détention préventive ne pouvant jamais être ordonnée que contre les vagabonds, pour qui le déplacement n'est qu'un jeu. Il serait facile de distinguer ces délits, soit à la mesure de la pénalité, soit à la perversité qu'ils supposent dans l'agent. Pour les délits plus sérieux et dont la pénalité est assez lourde, pour balancer les inconvénients de la fuite, la nécessité d'une garantie se fait sentir. On peut chercher cette garantie supplémentaire dans la caution pécuniaire et décider que pour cette seconde catégorie de délits, le prévenu aura toujours non-seulement la possibilité comme aujourd'hui, mais le droit d'obtenir la liberté sous caution. Afin de prévenir le reproche d'inégalité devant la loi, il est facile d'abaisser le chiffre du cautionnement au niveau des positions inférieures, car le sacrifice étant proportionné aux ressources, la garantie n'est pas moins puissante pour n'être pas d'un gros chiffre. C'est ce qu'avait déjà fait le décret du 23 mars 1848, qui a permis d'abaisser au-dessous de 500 fr. le cautionnement quand le juge l'accepte. De bons esprits ont même proposé de se contenter, sinon de la parole du prévenu, au moins de la caution morale d'un tiers qui veut bien répondre de lui.

En matière criminelle une plus froide réserve est imposée à l'esprit de réforme. Il faut ici laisser au magistrat le pouvoir d'apprécier si la nécessité de l'instruction, la sûreté publique ou les chances de fuite permettent d'ouvrir les portes de la prison à celui qui est sous le coup d'une peine afflictive ou infamante. Cependant il doit être permis à l'inculpé, ce qui ne l'est pas aujourd'hui, d'offrir au juge, par une caution pécuniaire ou morale, un argument de plus en faveur de la liberté.

Enfin on pourrait, soit en matière correctionnelle, soit en matière criminelle, rendre la présence des inculpés plus probable, en menaçant leur fuite d'un plus long exil. Qu'on porte, par exemple, de vingt à trente ans en matière criminelle, de cinq à vingt ans en matière correctionnelle, le délai de la prescription de la peine, on enlèvera à un grand nombre de délinquants la tentation d'acheter l'impunité par une aussi longue expatriation, et le magistrat pourra, en conscience, se déterminer à un plus facile usage de la liberté provisoire.

Il est bon de remarquer qu'une large pratique de la liberté provisoire ne profiterait pas seulement à ceux à qui elle épargnerait directement les tortures de la détention préventive, mais qu'elle adoucirait la condition de ceux qui resteraient soumis à cette triste nécessité, et qu'elle servirait aussi les intérêts généraux de la société. On sait les réclamations que soulève depuis longtemps, au point de vue du bien-être individuel et de la moralité publique, le régime actuel de la prison préventive. La réforme de ce régime ne saurait être sérieusement entreprise que le jour où l'application de la liberté provisoire aura réduit à un chiff
restreint la population flottante des maiso
d'arrêt.

III. Nous avons essayé d'indiquer comm
on pourrait mieux garantir contre les ab
possibles l'application de la détention préve
tive, et limiter plus sérieusement le recour
cette cruelle extrémité ; mais nos réformes f
sent-elles adoptées, la détention prévent
ferait encore des victimes. La société leur d
une réparation pour le sacrifice qu'elle le
imposé. Quand le prévenu est déclaré c
pable, il paraît juste de compter dans l'ex
tion les jours de prison qu'il a faits pen
qu'il était encore réputé innocent. Quand,
contraire, l'inculpé est acquitté, n'est-ce p
le premier devoir de la société d'atténuer, p
une publicité éclatante et par des indemn
pécuniaires, le préjudice causé à la réputati
et aux intérêts du citoyen injustement accu
Dans les législations antiques, où la répressi
était confiée à la poursuite privée des citoye
l'amende, la compensation pécuniaire, s
vent même la peine du talion menaçait le d
nonciateur téméraire.

Dans notre ancienne France, on a vu qu
quefois les parlements accorder aux préve
absous des dommages-intérêts à la charge d
l'État. Voici les paroles solennelles que pron
çait sur ce point, en 1788, le ministre de
justice de Louis XVI : « Le roi s'est occupé d
dédommagements que vous décernez aux in
cents, lorsque sur de faux indices ils ont s
les rigueurs d'une poursuite criminelle. Sa
jesté a voulu connaître le genre de répara
que la loi devait leur avoir assurée. Je doi
déclarer hautement, Sa Majesté a vu ave
plus grande surprise que la législation de
royaume n'avait encore rien statué en le
veur, et que s'il ne se trouvait au procès
partie civile qui pût être condamnée aux f
de l'impression de l'affiche et du jugem
d'absolution, cette faible indemnité n'était p
même accordée à l'innocence.

« Le roi s'occupe de ces réparations, q
regarde comme une dette de la justice. Ma
en attendant... il veut que les jugements d'ab
lution soient imprimés et affichés aux frais
son domaine. »

La nation ne pensait pas sur ce point aut
ment que le roi, et la réclamation est unani
dans ces immortels cahiers qui résumèren
en 1789, toutes les préoccupations sociales. I
demandent aussi la publicité des jugemen
d'absolution, et des indemnités pour les prév
nus absous. « Il n'est pas juste, dit l'un de c
cahiers, dans un noble langage, qu'ils soie
les victimes de la justice. » La ville de Par
formule, presqu'en article de loi, les princip
qui sont alors dans toutes les consciences : « l
législation, en établissant des peines contre
coupable qui aura violé la loi, doit aussi ét
blir une réparation pour l'innocence injust
ment accusée. Ainsi, tout accusé déchargé de
accusations intentées contre lui, pourra récl
mer la publication de l'affiche du jugemen
et des indemnités proportionnées au dommag

qu'il aura souffert dans son honneur, sa santé ou sa fortune : cette indemnité sera prise sur les biens du dénonciateur, et, subsidiairement, sur des fonds publics assignés pour cet objet.»

Ces vœux passent dans le projet de loi d'instruction criminelle de 1790, qui s'exprime ainsi :

«Il sera fait, avec le produit des amendes et autres deniers qui y seront appliqués, un fonds de secours pour indemniser les accusés qui auront été déchargés de l'accusation. Le taux de l'indemnité sera fixé par les jurés dans chaque affaire.»

La Convention, enfin, décrète passagèrement le principe de la réparation judiciaire. Mais ces aspirations généreuses n'ont pas trouvé d'écho dans le Code qui nous régit. Il n'accorde aucune indemnité au prévenu acquitté quand la poursuite a lieu au nom de l'État.

Ne serait-il pas, aujourd'hui, grand temps de réaliser les espérances de 1789, les projets de la révolution française, qui donnent satisfaction à la plus vulgaire équité? [1]

CHARLES FLOQUET.

COMPAREZ : Habeas corpus, Liberté individuelle.

DETTE FLOTTANTE. Le comte Roy, ministre des finances sous la Restauration, la définit ainsi dans un discours prononcé à la Chambre des députés le 25 juillet 1825: «Ce sont ces emprunts à échéance que nous nommons *dette flottante*, ce sont ces engagements remboursables, soit qu'ils aient pour objet un déficit réel ou une avance de fonds, soit qu'ils aient pour objet de subvenir à des payements pour lesquels les fonds ne sont pas encore rentrés.»

Ainsi donc, l'État a des dettes non remboursables, ou plus exactement dont le capital *n'est pas exigible*, et des dettes remboursables. Les premières constituent les dettes consolidées (dettes fondées, rentes permanentes, à terme), dont il est question aux mots **Dette publique** et **Rente**. Les gouvernements peuvent, s'ils le jugent à propos et sauf convention contraire, payer le capital des dettes permanentes, mais les particuliers n'en peuvent réclamer que les intérêts. Au fond, l'État vend donc simplement une rente et se réserve généralement la faculté de l'amortir par voie de remboursement ou de rachat. La dette flottante se distingue des dettes consolidées en ce que le remboursement du capital est prévu, qu'il ait lieu ou non à échéance fixe, avec ou sans intérêts.

La dette flottante des divers pays ne se compose pas partout des mêmes éléments, et ses diverses parties ne se comportent pas de la même manière, et n'ont pas une action identique sur la politique. Nous n'avons pas à énumérer ici ces éléments, dont il est question ailleurs (*voy.* **Bons du Trésor**, **Échiquier**, **France**, chap. FINANCES, etc.), il ne nous reste qu'à caractériser les rubriques sous lesquelles ces éléments peuvent être rangés en ajoutant quelques considérations générales.

Les dettes flottantes se composent d'abord de cette partie des dépenses courantes qui a été effectuée, mais qui n'est pas encore soldée. Quand ces dépenses ont été faites dans les limites des prévisions budgétaires, elles seront éteintes au fur et à mesure de la rentrée de l'impôt; elles ne préoccupent donc personne. Le chiffre en est à peu près toujours le même à la même époque de l'année, mais ce ne sont jamais les mêmes dettes; elles se renouvellent constamment, et leur montant est fixé par la nature des choses.

Les dettes dont nous venons de parler sont en général soldées en espèces; il en est cependant qui ne peuvent pas rester ainsi en suspens: on les couvre en France au moyen de bons du Trésor, en Angleterre avec des bills de l'Échiquier, etc. En France, la loi de finances fixe tous les ans le montant de ces bons, qui portent intérêt, et le remboursement a lieu à échéance fixe; les bills anglais portent également intérêt, mais leur remboursement n'est pas lié à un terme indiqué d'avance. Ce sont ces obligations souscrites par le gouvernement, qui permettent de couvrir des dépenses urgentes, non prévues lors du vote du budget. Si la dépense est faible, elle est payée sur les fonds de l'année suivante, et l'arsenal des finances renferme toute une série de petites fictions qui servent à neutraliser les petites irrégularités réglementaires, sans préjudice pour personne. Si, au contraire, la dépense

1. Nous croyons devoir reproduire le passage qui suit, extrait du procès-verbal du Conseil général de la Seine, du 21 octobre 1872 :

«M. Floquet lit un rapport sur un vœu déposé par M. Lesage, tendant à ce qu'une indemnité soit accordée à tous ceux qui, après avoir subi une détention préventive, sont reconnus innocents.

M. Floquet, après quelques considérations historiques sur le principe de la réparation judiciaire en faveur des innocents, propose au conseil la délibération suivante :

«Considérant que la législation, en établissant une peine contre les coupables, doit aussi établir une réparation pour les innocents injustement accusés, et qui ont souffert une détention préventive,

«Émet le vœu qu'une indemnité pécuniaire soit accordée à tout individu acquitté, et qui a été préventivement détenu. Cette indemnité sera fixée par les juges qui auront prononcé l'acquittement, eu égard au préjudice causé soit par la poursuite, soit par la détention préventive.»

M. Tranchant fait observer que la question soulevée par M. Lesage présente une difficulté pratique dont l'auteur ne s'est pas rendu compte. Il s'agit de la distinction à faire entre les innocents et les coupables absous faute de preuves suffisantes.

M. Callon adhérerait volontiers aux conclusions de M. Floquet, si l'on pouvait indiquer les résultats produits par le système de M. Floquet dans les pays où ce système est appliqué.

M. Floquet ne peut entrer dans ces détails, et répondant à M. Lavocat, qui dit, que des cas peuvent se présenter où une indemnité pécuniaire ne remplirait pas le résultat qu'on cherche à atteindre, il rectifie ainsi le libellé de son projet. Il propose ces mots :

«Qu'une réparation puisse être accordée par le pays.»

M. Tranchant propose la rédaction suivante :

«Le conseil émet le vœu que des réparations puissent être accordées par les tribunaux aux individus qui auraient été poursuivis devant eux, et qui auraient été reconnus innocents.»

M. Floquet répond que la commission n'a qu'un désir, c'est de voir adopter le principe par le conseil. Il se rallie, en conséquence, à l'amendement de M. Tranchant, qui est adopté.

est considérable, ou l'on est obligé de faire un emprunt en règle, d'appeler des fonds (emprunt) pour payer en espèces la dette devenue trop lourde pour rester flottante ; ou on doit la *consolider*, c'est-à-dire donner aux créanciers des titres de rentes qu'ils peuvent garder ou vendre à leur choix.

Dans plusieurs pays on compte parmi les dettes flottantes le cautionnement des comptables et des officiers publics. Cependant bien qu'exigibles *en droit* lors de la cessation des fonctions du titulaire, on peut considérer *en fait* cette dette comme consolidée, car chaque titulaire sortant est généralement remplacé par un autre, qui doit verser le même cautionnement. Par cette raison, les cautionnements ne sont pas compris dans la dette flottante en France.

Une autre source des dettes flottantes, ce sont les fonds placés en compte courant entre les mains du Trésor. En France et en Angleterre il faut notamment mentionner ici les *caisses d'épargne* (*voy.*) dont les dépôts s'élèvent à des sommes considérables. Ces dépôts sont remboursables à volonté, et constituent un véritable danger au moment de crise. En 1848 on a été obligé de les consolider, non sans perte pour les déposants ; il en est résulté une banqueroute partielle, en 1870-1871 on a restreint les remboursements à 50 fr. par mois. En France, les communes et les départements sont également obligés de confier au Trésor leurs fonds actifs; ce mode de placement soulève des objections, mais ces fonds présentent moins de dangers pour l'État.

Voilà donc les différentes natures de dettes flottantes. On trouvera les chiffres aux articles consacrés aux divers pays. Nous dirons seulement qu'aucun État ne peut opérer le mouvement de ses recettes et dépenses sans alimenter une dette flottante qui, si elle est maintenue dans les limites de l'utile, ne constitue pas une charge sérieuse. Mais la facilité de créer des dettes — ou si l'on veut, des valeurs — que présente l'organisation compliquée des finances modernes est une tentation à laquelle succombent trop souvent les gouvernements. On cherche encore le moyen qui, tout en laissant la marge nécessaire, empêche de l'étendre au delà des besoins.

MAURICE BLOCK.

COMPAREZ : **Échiquier, France (chap. Finances), Trésorerie.**

DETTE PUBLIQUE. L'administration financière la plus habile et la plus consciencieuse, n'est pas toujours en état de maintenir l'équilibre entre les ressources et les charges d'un pays. Aucun pays n'est à l'abri des accidents qui peuvent réduire ses revenus ou lui créer des dépenses imprévues. Tel événement, une disette, une révolution, peuvent produire à la fois une réduction des recettes et une forte augmentation des dépenses. D'autres fois, la rapidité avec laquelle se produit un besoin extraordinaire, son étendue et son caractère d'urgence, empêchent d'y parer en forçant les revenus dans une mesure correspondante : la riche Angleterre elle-même l'a essayé en v[...] dans la guerre de Crimée. Enfin, des ent[...] prises d'une utilité évidente, mais de long[...] haleine et fort coûteuses, peuvent dépasser l[...] ressources courantes de l'État, et nécessit[...] pour un temps plus ou moins prolongé, [...] supplément de revenus.

A défaut des ressources présentes que don[...] l'impôt, et de ceux provenant du passé [...] résultent de la thésaurisation, il faut faire app[...] à l'avenir.

L'État escompte l'avenir, comme fait le p[...] ticulier : il emprunte. Tout a été dit sur l[...] avantages que le crédit procure à l'écono[...] privée : dans l'économie publique son util[...] n'est pas moindre. Il n'y a pas de différen[...] essentielle entre les deux demandes de crédi[...] dans l'un et dans l'autre cas, l'emprunteur s[...] licite la confiance du capitaliste et un dé[...] pour la restitution de la valeur reçue ; ce so[...] là les deux éléments constitutifs de toute op[...] ration de crédit. Pour l'emploi qui est fait d[...] l'argent emprunté et pour les effets de l'opér[...] tion, l'État emprunteur n'est comparable qu'[...] particulier qui emprunte pour consomme[...] L'État, en effet, cherche assez rarement [...] l'argent pour des placements reproducteur[...] il n'emprunte que parce que les fonds disp[...] nibles ou en perspective ne suffisent pas a[...] besoins du jour ou du lendemain.

Cette différence, qu'on perd trop souvent d[...] vue, est capitale. Tel fabricant a commencé s[...] exploitation avec une somme de cent mil[...] francs. Voyant sa clientèle grandir, il emprun[...] le double et le triple du montant de son cap[...] pour agrandir son exploitation. Le capital em[...] prunté devant rapporter plus qu'il ne coût[...] l'opération est évidemment avantageuse p[...] l'emprunteur. Mais elle n'est pas non plus p[...] judiciable à la communauté économique, c'e[...] à-dire à la société. Le fabricant qui emprun[...] à 5 p. 100 et sait faire rapporter à l'argent 8 [...] 10 p. 100, rend évidemment un service sign[...] à la société économique : une quantité donn[...] de capital se trouvera ainsi donée d'une for[...] productive supérieure à celle qu'elle av[...] entre les mains de ses détenteurs antérieu[...] Il en est tout autrement de l'individu qui e[...] pruntera pour les besoins de sa consomm[...] tion. Pour cet emprunteur, la limite des e[...] prunts se rencontrera non pas au point où l[...] cesserait de lui prêter, mais dans la mes[...] des besoins qu'il s'agit de satisfaire et d[...] l'étendue des ressources dont il pourra di[...] ser pour opérer le remboursement. Le prê[...] est autorisé à chercher son bénéfice parti[...] lier, pourquoi se dessaisirait-il de son arge[...] on ne lui offrait pas un revenu supérie[...] celui qu'il aurait pu en tirer lui-même ? L'i[...] rêt général, néanmoins, peut souffrir des p[...] faits au consommateur. Si l'industriel qu[...] tient 6 p. 100 en employant son argent d[...] ses affaires, ou le capitaliste auquel le cult[...] teur paye 4 p. 100, prêtent au fils de fam[...] et en obtiennent 10 p. 100, cette opération [...] crédit, toute profitable qu'elle soit aux prête[...] n'aura certes pas été favorable à l'intérêt géné[...]

On voit déjà ce que valent certains paradoxes dont la dette publique a été l'objet. On la dit un excellent placement. Excellent, peut-être, pour le capitaliste, qui peut ainsi, sans souci ni travail, s'assurer un revenu fixe; il n'est cependant pas avantageux pour la société de favoriser l'oisiveté. Ainsi que Montesquieu[1] en a fait déjà la remarque : par la charge d'intérêt qu'impose la dette publique, « on ôte les revenus véritables de l'État à ceux qui ont de l'activité et de l'industrie, pour les transporter aux gens oisifs; c'est-à-dire qu'on donne des commodités pour travailler à ceux qui ne travaillent point, et des difficultés pour travailler à ceux qui travaillent ». Les fanatiques de la dette publique trouvent que le fardeau imposé aux populations par l'existence d'une forte dette, a du bon : elle les force de travailler, d'épargner. Autant dire : les prodigalités du jeune étourdi sont une excellente chose, parce qu'elles obligent le père d'économiser et d'amasser!

Nous n'entendons pas dire que les sommes empruntées par l'État soient toujours dépensées d'une façon aussi inconsidérée que celles empruntées par certains fils de famille. N'avons-nous pas constaté déjà l'existence de dettes faites dans un but productif? Ce cas, toutefois, est le moins fréquent; il tend même, nous dirons bientôt pourquoi, à devenir de plus en plus rare. Le cas où l'emprunt répond à des nécessités fâcheuses peut-être, mais réelles, se présente plus souvent. Mais l'endettement par étourderie et prodigalité a joué peut-être le premier rôle dans l'histoire des dettes publiques. Il faut donc, quand on vante la puissance du crédit public, ne pas oublier de s'enquérir de l'usage qui en est fait avant de trop célébrer son utilité.

Le crédit est un merveilleux instrument d'action, un des plus puissants ressorts du progrès matériel, et moral même, de la société. Ses développements veulent donc être favorisés de toutes façons; ses applications et ses manifestations ne sauraient être trop nombreuses. Mais, pour qu'elles soient réellement profitables, elles doivent répondre à l'essence même et au but intime du crédit. C'est d'abord — qui l'ignore? — d'empêcher l'oisiveté plus ou moins prolongée des capitaux. C'est ensuite de les faire toujours passer aux mains qui, dans le moment donné, peuvent les utiliser de la manière la plus productive. Le crédit assure ainsi la rotation continue et l'emploi fécond du capital de la société, accroît la force motrice et protectrice de ce puissant instrument de travail. Le crédit public agit-il toujours dans ce sens-là? Les prôneurs les plus décidés des dettes nationales oseraient à peine répondre par une affirmation catégorique.

Par la sûreté et la facilité qu'il offre au placement, par les moyens dont il dispose pour provoquer la confiance, l'État qui demande à emprunter, fait sortir de leurs cachettes une foule de petits capitaux qui seraient restés oisifs; voilà ce qui est vrai, et ainsi paraît atteint l'un des buts du crédit : l'argent stérile est rendu productif d'intérêts. Mais pour qu'il y ait profit aussi, pour la société, il faudrait que les capitaux qui étaient oisifs hier fussent aujourd'hui engagés dans une activité productive; or, placer son argent en rente, c'est rarement lui donner une destination productive. Au point de vue général il n'y aurait pas précisément perte, mais seulement absence d'avantage, manque de profit, si l'emprunt ne faisait qu'absorber les capitaux qui seraient restés enfouis ou oisifs; la masse d'instruments de travail ne se trouverait point amoindrie par l'emprunt, puisque ces capitaux ne travaillaient pas. Mais la force aspiratrice de l'emprunt s'exerce encore sur d'autres capitaux et les détourne des emplois productifs. Plus la somme des capitaux oisifs diminue par l'effet des institutions qui les sollicitent à sortir de leur oisiveté (banques, actions, obligations, etc.), et plus aussi devient fâcheuse l'action que l'emprunt exerce sur les capitaux placés ou en quête de placement, en les détournant d'un emploi réellement productif pour la société.

Comment la propriété foncière, par exemple, qui tire à peine 3 ou 4 p. 100 de revenu net de son exploitation, entrerait-elle en compétition avec un concurrent qui, comme tel État, offre 6 ou 7 °/o au capital disponible? Le propriétaire foncier devra renoncer à emprunter ou se soumettre à des conditions ruineuses. Et pourtant le même emprunt public qui empire sa situation et diminue ses revenus comme exploitant, accroît ses charges comme contribuable. Ceci s'applique également au commerçant, au manufacturier pour lesquels le crédit renchérit par suite de la concurrence de l'État et qui voient en même temps s'accroître les impôts, par suite même de l'emprunt. L'attraction que l'emprunt public peut exercer sur les capitaux a donc plus d'inconvénients que d'avantages, au point de vue de l'intérêt général. Ajoutons que l'avantage même qu'on lui attribue, de faire sortir certains capitaux de leur retraite, diminue forcément d'étendue et de valeur avec le progrès de la civilisation économique. Quand, sous l'égide de la liberté et de la concurrence, les affaires de banque sont suffisamment développées pour absorber tous les capitaux disponibles; quand la multiplication et le développement des associations financières et industrielles permettent à tout capitaliste qui ne sait pas faire travailler lui-même son argent, de participer aux profits des placements productifs; quand, enfin, la propagation des assurances satisfait les besoins de ceux qui veulent se débarrasser des soucis du capital pour n'avoir plus qu'à toucher un revenu fixe : les avantages attribués à la rente, comme stimulant à l'épargne et lui servant de placement, diminuent à vue d'œil.

L'avantage politique attribué aux emprunts ne saurait pas non plus soutenir l'examen. Les créanciers d'un gouvernement sont, dit-on, intéressés à son maintien et deviennent des

1. *Esprit des lois*, liv. XXII, chap. XVII.

soutiens de l'ordre de choses établi; cette considération est d'un grand poids, notamment, ajoute-t-on, avec les modernes emprunts nationaux, réalisés par la souscription publique et dont la clientèle se recrute jusque dans les classes les moins riches et souvent les moins conservatrices. Cette thèse pouvait présenter un certain semblant de vérité aux temps où les gouvernements étaient, pour ainsi dire, les créanciers personnels des rentiers, où ceux-ci devaient craindre de voir la dette contractée sous tel règne reniée par le règne qui lui succéderait. Cette crainte ne peut aujourd'hui avoir la moindre prise en Europe. Les Bourbons qui, lors de leur rentrée en France, refusèrent de reconnaître la République et l'Empire, n'eurent pas un instant l'idée de répudier les dettes contractées sous ces deux régimes. Quelque vive qu'ait été l'opposition faite par le parti libéral au fameux milliard des émigrés, ni les libéraux, lorsque la révolution de Juillet les porta au pouvoir, ni même les radicaux, lorsque la révolution de Février leur livra les rênes de l'État, ne pensèrent à contester la légitimité du 3 p. 100 dont ce milliard avait été l'origine. L'accroissement de la dette publique sous le second Empire a été fort rapide; tout le monde conviendra pourtant que ses créanciers n'ont rien à redouter pour leurs titres, quelles que puissent être les vicissitudes qui attendent la France dans l'avenir. Dans toute l'Europe continentale, l'opposition avait fort crié avant 1848 contre l'abus des emprunts, contractés souvent dans des buts liberticides; a-t-elle profité de sa domination éphémère de 1848-1849, pour répudier ces dettes? La réaction, redevenue victorieuse, ne pensait pas non plus à faire protester les lettres de change que l'interrègne avait pu tirer sur les ressources du pays. La loyauté et le sentiment très-juste que c'est le pays et non le gouvernement qu'engagent les dettes publiques, ne sont peut-être pas les seuls motifs de ces reconnaissances réciproques. Tout règne qui arrive et quelles qu'aient été les antipathies sincères ou affectées de ses membres contre les dettes publiques, éprouve aussitôt la nécessité de recourir lui-même au crédit; il sent que pour s'attirer la confiance des capitaux, il ne doit pas commencer par les effrayer; que pour trouver à emprunter, il est indispensable de commencer par reconnaître les emprunts des autres. Consultez d'ailleurs les faits contemporains. Si l'endettement était un moyen de consolidation, jamais les gouvernements n'auraient dû être mieux assis. A quelle époque, pourtant, leur situation a-t-elle été moins affermie?

Le grain de vérité qu'on pourrait trouver dans le sophisme en question, c'est que les partisans de tout gouvernement de fait, les soutiens de tout ordre de choses établi se multiplient avec l'aisance. Plus la prospérité se développe, plus il y a des gens qui ont quelque chose à perdre, et plus grand sera le nombre des personnes intéressées et zélées à prévenir toute perturbation dans la marche des affaires publiques. Or, quand la dette absorbe de fortes sommes qui auraient pu être employées plus productivement par leurs propriétaires ou par d'autres emprunteurs que l'État, elle mine plutôt qu'elle ne consolide la paix publique, puisqu'elle entrave le développement de l'aisance. Il est manifeste aussi que l'accroissement des charges de l'impôt, conséquence fatale de l'endettement, n'est pas le moyen de rendre un régime populaire et de lui créer des partisans dévoués.

Après les observations qui précèdent, il est superflu de réfuter longuement la singulière doctrine qui ne voit aucun inconvénient dans la dette intérieure, parce que «les intérêts sont payés de la main droite à la main gauche». N'est-ce donc rien que de détourner le capital des placements productifs? Ensuite, si, pour payer les intérêts d'un emprunt, l'on prend, par hypothèse, 10 millions de francs, en portions de 50 fr., à 200,000 contribuables, dont la majeure partie n'a peut-être pas 1000 fr. par an à consommer, et qu'on les donne en groupes de 1000 fr. à 10,000 rentiers qui dépensent vingt fois autant; si l'impôt enlève ces 10 millions là où ils seraient instrument de travail, pour les verser là où ils seront objet de consommation, le plus prévenu devra reconnaître qu'il s'opère un «mouvement» de fonds qui est loin de profiter à la communauté économique. Il y eut un temps où les classes riche et moyenne exerçaient par les chambres et la presse une influence prédominante dans l'État; c'étaient ces classes qui touchaient la rente (les petites coupures n'existaient pas), et une politique à courte vue pouvait croire que l'avantage de s'attacher un certain nombre de capitalistes n'était pas acheté trop chèrement par le mécontentement que la dette pouvait provoquer chez la masse des contribuables. Aujourd'hui, sous le régime du suffrage universel, il est évidemment impolitique de surcharger des millions de contribuables en faveur de quelques centaines de mille rentiers. Encore cette faveur n'est-elle qu'apparente : les placements, tout aussi sûrs et tout aussi productifs que la rente, ne manquent pas aujourd'hui au capitaliste qui ne sait ou ne veut pas lui-même faire valoir son argent.

Il serait donc temps de cesser de vanter les prétendus bienfaits des emprunts, et les avantages politiques ou économiques d'une forte dette. L'emprunt peut quelquefois être une nécessité, c'est sa seule excuse et sa seule raison d'être. Mais, dira-t-on, il y a des emprunts productifs. L'emprunt productif fournit de quoi payer les intérêts; il amortit en outre son capital dans un délai plus ou moins long.

Mais ces emprunts productifs même doivent diminuer. Plus se développent et se généralisent les bonnes notions économiques d'une part, la fortune publique, l'esprit d'association et d'entreprise d'autre part, et moins souvent l'État se voit dans la nécessité de se charger d'entreprises qui nécessitent l'appel au crédit. Le gouvernement anglais n'est entré pour rien dans les 8 à 10 milliards de francs que le réseau ferré de la Grande-Bretagne a absorbés

jusqu'à ce jour. Il aurait peut-être mieux valu que le gouvernement français se fût abstenu de toute intervention dans la construction des chemins de fer ; mais de bons esprits pensent que son intervention a été indispensable. L'Autriche a vendu les lignes construites et exploitées par l'État. L'Italie entre à grands pas dans la voie des concessions à l'industrie privée, mais non sans s'intéresser dans les dépenses. La Belgique, où le réseau national avait été créé et est encore exploité par l'État, fait aujourd'hui une place de plus en plus large aux compagnies; le Trésor n'intervient que pour les entreprises qui ne trouvent pas de concessionnaires. C'est dans le même esprit que le gouvernement néerlandais a dû accepter la charge de construire une grande partie du réseau national, et que le gouvernement helvétique s'est occupé un moment de l'idée de racheter les lignes d'abord concédées à l'industrie privée. En un mot, les grands travaux d'utilité publique qui peuvent nécessiter de forts emprunts, diminuent pour lui à mesure que l'association des capitaux montre plus d'aptitude et plus de force pour les exécuter. Ne voyons-nous pas les compagnies se charger des lignes postales transatlantiques, de l'établissement de canaux, du percement de tunnels, de la construction de rues et de quartiers entiers, déchargeant ainsi successivement l'État de tout ce qui est entreprise proprement dite, de tout ce qui sort de sa besogne courante? Les raisons d'emprunter en dehors des besoins de guerre faiblissent ainsi visiblement ou du moins devraient faiblir. On peut donc entrevoir l'avénement d'un ordre de choses où, dans tout État bien organisé, l'insuffisance du revenu à couvrir les dépenses publiques ne saura être que momentanée, où l'on empruntera peu et s'appliquera à payer, aussitôt que les circonstances qui auront nécessité le recours au crédit auront été écartées. Déjà l'Angleterre n'a fait depuis un demi-siècle que de rares demandes au crédit public; divers pays travaillent avec succès à amoindrir la dette nationale.

Et ces pays ne font que leur devoir. Si l'emprunt ne se justifie que par d'impérieuses nécessités du moment; si la dette abonde en inconvénients auxquels ne correspond aucune compensation sérieuse, comment ne pas s'appliquer à rembourser l'emprunt aussitôt que faire se peut, et à amoindrir ainsi la charge de la dette? On invoque l'exemple de l'Angleterre qui a renoncé, après une longue tentative, à l'amortissement systématique. On cite l'Autriche, où la caisse d'amortissement, créée en 1817, n'a pas empêché la dette publique de doubler entre 1850 et 1860. Il est exact encore qu'en France l'amortissement, rétabli un instant à diverses reprises, se trouve en fait légalement suspendu depuis 1848. On a raison aussi de dire que l'amortissement est souvent un pur trompe-l'œil, fort onéreux par-dessus le marché, quand il n'y a pas d'excédants réels de revenu, lorsqu'on s'endette à des conditions plus lourdes pour rembourser un emprunt ancien. Mais qu'est-ce que cela prouve contre l'amortissement sérieux? Est-il vrai ou non que les Pays-Bas ont aujourd'hui, du chef des intérêts de la dette, 10 à 12 millions de francs en moins à payer par an qu'ils n'ont payé il y a vingt-cinq ans? N'est-il pas vrai que les États-Unis étaient parvenus en 1837 à amortir presque entièrement les dettes contractées lors de la guerre d'indépendance, et que depuis la fin de la guerre sécessionniste ils ont considérablement réduit les emprunts que cette guerre leur a fait contracter? L'adage populaire : *Qui paye ses dettes s'enrichit,* peut ne pas être toujours vrai pour les emprunts particuliers, contractés dans un but productif et produisant un revenu; nous avons vu qu'il peut y avoir à la fois avantage individuel et avantage social à ce que les sommes empruntées continuent à être employées par quiconque sait bien les faire valoir. L'adage, par contre, est de tous points vrai, quand il s'agit de l'État, qui, presque toujours, emprunte pour consommer et non pour reproduire. En empruntant avec mesure et uniquement sous la pression de nécessités impérieuses, en s'empressant de rembourser aussitôt et dans la mesure que faire se peut, l'État ne « s'enrichit » pas seulement de la somme dont s'amoindrit sa charge annuelle d'intérêts; il gagne encore, par l'amélioration qui en résulte pour son crédit et qui se traduira en bénéfices chiffrables lorsqu'il lui faudra contracter un emprunt.

Plus l'État tient à son crédit, plus il doit hésiter à se surcharger de dettes, ou s'empresser de les payer. Croit-on, par hasard, que l'abstention prolongée du gouvernement anglais de tout appel nouveau au crédit public, comparée aux appels si fréquents et si forts de la France, ne soit pour rien dans le cours supérieur de la rente anglaise? A la vérité, on trouve aujourd'hui encore bien des gens qui soutiennent avec un sérieux imperturbable : C'est à son énorme dette publique que l'Angleterre doit sa prodigieuse fortune, puisque son merveilleux essor économique, fils du dix-neuvième siècle, est contemporain du monstrueux enflement de sa dette. C'est tout simplement confondre le *quoique* et le *parce que*. Ne vîmes-nous pas pareille confusion se produire au sujet de la politique commerciale de la Grande-Bretagne? Si l'industrie et le commerce de ce pays marchaient à pas de géant, c'est — prétendaient bien des gens — *parce que* et non *quoique* l'industrie et le commerce étaient entravés par le régime pretectionniste et prohibitionniste; aujourd'hui, en présence des succès éclatants et universels de la liberté commerciale, aucun homme raisonnable n'ose soutenir cette thèse qui, il y a vingt ans, passait pour un axiome. Il en arrivera de même avec les paradoxes débités au sujet des dettes publiques. La vérité vraie est que l'Angleterre, la France, l'Europe en général, avancent malgré et non à cause de leurs dettes. De combien leur marche se serait-elle accélérée, si leurs jambes étaient délivrées de ce boulet!

Est-ce à dire qu'il faudrait, comme on l'a proposé, faire des efforts héroïques pour amor-

tir d'un coup toute la dette publique? L'opération est impossible ou à peu près. Mettons qu'elle ne soit que difficile et que les populations soient déterminées à se racheter, par le payement du capital, de la servitude éternelle de l'intérêt : la majeure partie des contribuables devrait emprunter pour opérer ce rachat, et la dette se trouverait seulement déplacée. Nous n'entendons pas soutenir non plus qu'à défaut de pouvoir amortir la dette, il faille du moins ne rien y ajouter, qu'on doive fermer le grand-livre et ne plus jamais emprunter. Cela est presque impossible dans les grands États où la gestion la plus prévoyante et la plus économe ne parviendra pas toujours à maintenir un parfait équilibre entre les ressources et les charges. Or, plutôt que de laisser en souffrance des besoins légitimes, il faut recourir au crédit; il peut aussi se rencontrer des cas où l'emprunt, sans être d'une nécessité absolue, est d'une utilité tellement évidente, que le financier le plus scrupuleux ne le déconseillerait point.

En disant qu'il ne faut recourir à l'emprunt que lorsqu'il n'y a absolument pas moyen de l'éviter et qu'il faut s'appliquer à le rembourser aussi promptement que possible, nous croyons avoir répondu aussi à cette question fort discutée: Vaut-il mieux, en cas de besoins extraordinaires, augmenter l'impôt ou recourir à l'emprunt? Tant que l'impôt peut suffire, sans devenir écrasant, la nécessité absolue, qui seule peut légitimer l'emprunt, n'existe pas. Ce fut le système adopté d'abord par le gouvernement anglais lors de la guerre de Crimée; en voyant la guerre se prolonger, on se détermina à renforcer par un emprunt de 16 millions liv. st. le rendement de l'impôt surélevé; en France, on avait commencé par l'emprunt et fini par les emprunts, sans se refuser dans l'intervalle la création du second décime de guerre. On fait valoir, en faveur de l'emprunt, d'abord la facilité plus grande d'obtenir promptement des sommes considérables; ensuite, l'avantage de répartir les charges entre les générations présente et à venir, au lieu de les faire peser entièrement sur les contemporains. Mais pour se croire en droit de surcharger la génération future, il faudrait avoir l'évidence la plus incontestable que la dépense ainsi répartie sera féconde en bons résultats pour l'avenir. Quels sont, en dehors de certains emprunts pour les chemins de fer, les emprunts modernes dont la destination a été évidemment productive. Encore, si l'argent, destiné aux chemins de fer, a été bien employé par l'État, puisqu'il est probable que, un peu plus tôt, un peu plus tard, l'industrie privée s'en serait acquittée à moindre frais, la génération future pourrait bien contester la légitimité des charges que nous lui avons imposées de ce chef. Quant à la grande facilité qu'offre l'emprunt sur l'impôt, nous sommes loin d'y voir un avantage absolu : c'est justement cette facilité qui tantôt favorise de regrettables entraînements, et tantôt pousse à des entreprises où l'énorme dépense n'est pas encore le côté le plus fâcheux. Bien aveugles sont donc les populations qui croient être habiles, en accordant au gouvernement toute latitude pour emprunter plutôt que pour élever les impôts! En imaginant de se décharger sur l'avenir, elles aident principalement à accroître les charges du présent.

Ce n'est pas de nos jours seulement que le Trésor a pris l'habitude de dépenser plus que ne le comportait l'état de ses revenus: les guerres ne datent pas d'hier et les gaspillages pacifiques non plus. A toute époque, les gouvernements étaient donc plus ou moins souvent dans la nécessité de couvrir, par des moyens extraordinaires, l'insuffisance des ressources courantes. Les moyens, jadis, étaient effectivement « extraordinaires »: leur iniquité n'était égalée, la plupart du temps, que par leur inefficacité. Le crédit public n'a rien à voir à ces violences. Quel que fût le nom donné à certaines « saignées » périodiques ou à d'autres manières semblables de prendre de l'argent là où l'on en supposait, la confiance, cet élément constitutif du crédit, n'y figurait point. L'emprunt proprement dit ne pouvait naître qu'avec la consolidation de la paix intérieure dans les États, qu'avec le règne de la liberté et de l'égalité, qu'avec le développement général de la fortune privée. On comprend ainsi que la dette publique soit née dans les Pays-Bas, où ces conditions se trouvaient réunies, plutôt que dans n'importe quelle contrée de l'Europe. Dès le commencement du dix-septième siècle, on rencontre dans la république batave des plaintes sur les charges trop fortes de la dette, amenées par la guerre; d'autres écrits de cette époque n'hésitent pas à conseiller l'emprunt forcé au cas où les capitalistes se montreraient moins disposés à continuer leur concours à la cause publique. Le crédit de l'État était cependant bien florissant, puisque les intérêts ont pu être réduits, sous le stathouder Maurice, de 6 1/4 à 5, et, en 1655, sous Jean de Witt, de 5 à 4 p. 100. La réduction — aujourd'hui on dirait : la conversion — ne dut pas s'arrêter là; au dix-huitième siècle la République arrivait à ne plus payer, en moyenne, que 2 1/2 p. 100. La situation devenait beaucoup moins bonne vers la fin du dix-huitième siècle. Par la participation de la Hollande à la guerre anglo-américaine, la dette avait été fortement accrue. En 1795, la République perdit plusieurs de ses provinces et dut payer à la France une rançon de 100 millions de florins. Les difficultés du temps continuaient à peser sur le Trésor et le forçaient à s'endetter de plus en plus. A l'avénement du roi Louis, les dettes anciennes et nouvelles s'élevaient à 1,200 millions; elles nécessitaient une dépense annuelle de 38 millions d'intérêts, quand l'ensemble de revenu ordinaire ne s'élevait qu'à 58 millions! On imita la liquidation Ramel: deux tiers de la dette furent rayés. On les rétablit sous Guillaume Ier, mais seulement comme dette différée (*uitgestelde*): elle ne portera pas d'intérêts, et une somme de 5 millions seulement passera chaque année dans la dette régulière. L'intérêt de celle-ci est réduit à 2 1/2 p. 100. La révolution de 1830, qui détacha les

provinces belges, apporta de nouveaux troubles dans les finances des Pays-Bas; en 1836, il fut jugé nécessaire d'assigner les colonies comme hypothèque spéciale aux créanciers de l'État. L'arrangement final survenu en 1839, et grâce auquel la Belgique se chargea d'une partie de la dette hollandaise, amena un notable soulagement. Les Pays-Bas profitèrent de la paix ainsi rétablie, pour travailler de nouveau à la consolidation de leur crédit, jadis si bien établi. Ce but a été complétement atteint par le procédé élémentaire que tant de financiers prétendus pratiques disent encore impossible: en ne faisant pas de nouvelles dettes et en s'appliquant à réduire les dettes anciennes par le remboursement. Durant cette même époque décennale de 1850 à 1860, où presque tous les États du continent ont si largement usé et abusé du crédit, les Pays-Bas au contraire ont amorti une partie de leur dette. En 1846, la dette était encore de 1,231,122,702 florins de capital et demandait un intérêt annuel de 35,787,948 florins; en 1860, le capital se trouve réduit à 1,057,524,213 florins et l'intérêt annuel à 31,402,675 fl. Les quatre cinquièmes de la dette ne coûtent que 1 1/2 à 2 p. 100 d'intérêts. Le taux de 4 p. 100 est le maximum que payent certaines autres parties de la dette.

A en croire Mac Culloch, ce serait de la Hollande, et par l'intermédiaire de Guillaume III, que le crédit public se serait introduit en Angleterre. Cela ne veut pas dire qu'antérieurement le Trésor ne se soit pas endetté. Les emprunts étaient connus et pratiqués au delà du détroit bien avant la révolution qui amena le stathouder hollandais sur le trône des Stuarts. Sous Henri VIII notamment, la couronne avait largement exploité son pouvoir d'imposer des emprunts forcés. Édouard VI s'adressait à l'étranger et notamment aux capitalistes hollandais qui lui prêtaient à 14 p. 100. La dette s'accroissait également sous le règne d'Élisabeth; le duc de Buckingham, sous Jacques Ier, n'était pas homme à la réduire. Les règnes de Charles Ier et de Charles II amenaient encore de fréquents recours au crédit. Les emprunts se faisant à courts termes et, pour la majeure partie, en tontine, l'amortissement marchait à côté de l'endettement; une partie des anciennes dettes était toujours payée lorsqu'une nouvelle se contractait. Aussi, à l'avénement de Guillaume III, le capital de la dette ne s'élevait-il encore qu'à 664,263 liv. sterl., exigeant un intérêt annuel de 39,855 liv. sterl. A sa mort, le capital de la dette était monté à 15 millions environ; l'intérêt moyen était de 7 p. 100. Elle s'accrut dans des proportions plus fortes sous Anne II, grâce surtout aux frais de la guerre d'Espagne; Anne II laissait une dette de 54 millions, exigeant environ 3,300,000 liv. sterl. d'intérêt annuel. Sous le règne pacifique de Georges Ier, le capital de la dette put être diminué de 2 millions liv. sterl., et l'on put réduire de 8 à 5 p. 100 l'intérêt moyen des emprunts. Une nouvelle conversion, opérée en 1716, devait, en quinze ans, ramener successivement l'intérêt de 5 à 3 p. 100. C'est le taux actuel des consolidés (*consols*), nom donné, en 1751, à la dette anglaise, après une espèce d'unification des titres. La guerre de 1755 l'augmentait de 68 millions; elle approchait, en 1762, de la somme de 139 millions. Douze années de paix la diminuèrent de 10 millions; la guerre d'indépendance des colonies américaines vint bientôt la doubler. Le système d'amortissement général, que le docteur Price réussit à faire adopter, ne put pas fonctionner bien longtemps, grâce aux efforts immenses que l'Angleterre s'imposa bientôt pour soutenir la guerre contre la France. Son crédit en souffrait naturellement, en 1798, elle dut emprunter à 6 1/4 p. 100; en 1802, elle n'obtint que 28 millions effectifs pour 49 millions souscrits: la même perte se reproduisait sur la plupart des emprunts contractés durant les guerres du premier Empire. Quand elles finirent, l'Angleterre se trouvait chargée d'une dette montant à la somme effrayante de 840,850,491 liv. sterl. (21,021,262,275 fr.). Tout en ayant renoncé à l'amortissement systématique et continu, le gouvernement anglais s'est appliqué, depuis 1817, et non sans succès, à réduire et le capital de la dette et la charge d'intérêts. A la veille de la guerre de Crimée, le capital des dettes consolidée et non consolidée s'était trouvé réduit à 771.3 millions et l'intérêt annuel à 27.8 millions liv. sterl. Il y eut ensuite une sensible recrudescence; le chiffre de 800 millions de capital était de nouveau largement dépassé dès l'année 1856. On travailla de nouveau à la réduire. Au commencement de 1861, la dette anglaise se montait à 799,949,807 liv. sterl., dont 15,529,800 liv. sterl. en dette non consolidée; la charge annuelle d'intérêts et d'administration s'élevait, en 1861, à 26,090,260 liv. sterl., soit une diminution de 743,210 liv. sterl. sur l'année 1860. (*Voy.* le chiffre actuel au mot **Grande-Bretagne**, chap. FINANCES.)

L'ancien régime, en France, empruntait beaucoup et à tous prix; on sait (*voy.* **Banqueroute publique**) la manière expéditive dont parfois il s'acquittait. Un règlement de 1604 parle de rentes créées sous Charles V, en 1375: les plus anciennes dont fasse mention l'histoire de la France. Sully abaissait arbitrairement les intérêts de la dette et, avec les profusions de la cour et de l'administration, arrêta l'endettement. A sa mort, les anciens désordres reprirent de plus belle. Colbert réduisait de 8 millions les arrérages des rentes; son autorité ne suffisait cependant pas pour empêcher longtemps de nouveaux accroissements de la dette. Les guerres malheureuses qui marquèrent la fin du long règne de Louis XIV, portèrent le désordre financier à son comble; à l'avénement de la Régence, l'ensemble des créances sur l'État se serait élevé à la somme, écrasante pour cette époque, de 2 milliards. La banqueroute générale, sérieusement discutée, fut repoussée par le Régent; mais les épurations, les visa, la chambre de justice ne valaient pas beaucoup mieux. Les brillantes promesses de Jean Law donnèrent pour un instant un éclat

inaccoutumé au crédit de l'État; on connaît la débâcle désastreuse à laquelle aboutit cette fortune éphémère. Le règne des Dubarry et l'administration des Terray portèrent aux extrêmes limites le désordre financier et contribuèrent grandement à préparer 89. La Révolution eut bien de la peine à s'orienter dans ce chaos de dettes de toutes natures et de toutes provenances. Un règlement du 1er août 1793 établissait les arrérages annuels à la somme de 127.8 millions de francs, dont 87.8 millions pour l'ancienne dette consolidée, 17.7 millions pour créances diverses, et 31.3 millions provenant de dédommagements accordés pour charges et offices supprimés. Les nécessités impérieuses d'une guerre où il s'agissait pour la France de vie ou de mort, les fausses maximes économiques qui prédominaient dans toute la politique intérieure de cette époque, amenèrent l'émission désordonnée des assignats: le chiffre nominal de la circulation dépassa, à la fin de 1795, la terrible somme de 45 milliards de francs. Des mesures qui ressemblaient grandement à une banqueroute générale firent disparaître les assignats, quand, de fait, leur dépréciation les avait déjà rendus nuls. (*Voy.* **Papier-monnaie.**) La dette proprement dite fut réglée par les lois du 30 septembre 1797 et du 29 janvier 1798. On écarta les créances plus ou moins contestables, notamment toutes les réclamations des émigrés; des dettes dont l'État se reconnaissait débiteur, on remboursait les deux tiers en bons; le dernier tiers fut maintenu comme dette consolidée à inscrire au grand-livre et portant un intérêt fixe de 5 p. 100 l'an. Les bons, qui servirent à rembourser les deux tiers, perdirent 80 p. 100 dès leur émission; le lendemain, ils étaient sans valeur aucune. Les créanciers ne gardèrent donc que le dernier tiers. Cet arrangement, appelé — d'après le ministre des finances qui l'a exécuté — la *liquidation Ramel,* et officiellement, le *tiers consolidé,* devint la base de la dette publique en France. La somme des rentes annuelles, inscrites alors au grand-livre, s'élevait à 40,216,000 fr.

Le crédit public, nul au moment de la liquidation (la rente était cotée à 7 p. 100), se releva et se consolida sérieusement. A l'époque même où la fortune commençait à tourner le dos à Napoléon Ier, la rente 5 p. 100 se tenait encore (décembre 1812) au delà de 82. On le voit, Napoléon pouvait emprunter à des conditions beaucoup meilleures que n'obtenait bientôt après la Restauration, dont les premiers emprunts se sont faits à 57 francs. Malgré cela, la charge annuelle des intérêts n'a été accrue, de 1798 à 1814, que de 23 millions: la Restauration la trouvait (8 avril 1814) à 63.3 millions. Celle-ci emprunta beaucoup. Elle n'était pas toujours libre, à la vérité, de ne pas le faire. Les dettes contractées dans les premières années de la Restauration servaient, en grande partie, à acquitter les arrérages des dernières années de l'Empire et à payer aux puissances étrangères la rançon de la France. Il n'en était plus ainsi, cependant, des dettes contractées après 1820: le milliard des émigrés a été f[...] discuté, et l'expédition d'Espagne était conda[...] nable à tous les points de vue. A sa chute, [...] branche aînée laissait à la France (1er août 18[...]) la charge d'une rente active de 164,568,100 [...] Le gouvernement de Juillet ne figure au gra[nd-] livre que pour un accroissement d'envi[ron] 12 millions, provenant en partie d'empru[nts] contractés dans des buts productifs. Au [...] mars 1848, la dette active se trouvait ai[nsi] portée à 176,845,367 fr. Durant la seconde [Ré]publique, la dette réelle s'est accrue de p[lus] de 54 millions, bien que les annulations [de] fonds publics inscrits au compte de la cai[sse] d'amortissement aient allégé la charge annu[elle] de l'intérêt, qui était, le 1er janvier 1852, [in]férieure au chiffre du 1er mars 1848. Par co[n]tre, les accroissements de la rente ont été fo[rts] et nombreux sous le deuxième Empire et su[r]tout par suite de la guerre désastreuse [de] 1870-1871. (*Voy.*, pour les détails, l'arti[cle] **France**, chap. FINANCES.)

La dette consolidée de l'Autriche se pla[ce] par l'importance de son chiffre nominal, i[m]médiatement après les dettes consolidées [de] la Grande-Bretagne et de la France. Les guer[res] que dut soutenir la jeune héritière de Charles [VI] contre l'Europe conjurée pour la dépouiller, surtout contre Frédéric II, avaient déjà po[rté] de graves perturbations dans les finances [de] l'empire des Habsbourg. A son avènemen[t] Marie-Thérèse aurait trouvé une dette fond[ée] de 12 millions de florins; quinze ans aprè[s] elle était de 118 millions; de nouvelles guer[res] l'avaient portée, en 1763, à 272 millions. L[es] troubles intérieurs et la guerre avec la Turqu[ie] l'accrurent fortement sous Joseph II. A la m[ort] de Léopold II elle approchait de la somme [de] 380 millions. Bien autrement fortes devenai[ent] les exigences des guerres du premier Empi[re] dans lesquelles l'Autriche eut une part si lar[ge] et où elle joua un rôle si malheureux. Avec u[ne] dette fondée qui s'élevait à la somme de 6[...] millions et exigeait un intérêt annuel de [...] millions, l'Autriche se trouvait encore, en 179[...] en possession d'un crédit relativement bo[n:] le papier était accepté à l'égal de la monnai[e.] Il cessait naturellement d'en être ainsi quand, sous la pression de guerres malheureuses, [le] gouvernement autrichien ne connut plus au[cune] limite à l'accroissement de la dette con[solidée] et à l'émission du papier-monnaie. E[n] 1800, la première s'élevait à 690 millions, [et] l'autre dépassait la somme de 200 millions d[e] florins. Dix ans plus tard, la dette consolidée était bien ramenée à 658.2 millions, mais l[a] dette flottante approchait déjà grandement d[u] milliard qu'elle devait dépasser au commencement de 1811. Nous avons signalé ailleurs (*voy.* **Banqueroute publique**) les mesures désespérées auxquelles aboutit ce désordre financier; nous y avons dit encore que cette liquidation n'a pas arrêté l'accroissement des dettes fondées et flottantes, qu'une nouvelle liquidation dut, cinq ans après, ramener à des proportions relativement limitées. Malgré cette double banqueroute et les nombreuses opérations de cré-

... que l'Autriche accomplissait bientôt après, son crédit ne tarda pas à se relever sous l'influence de la paix générale, du développement intérieur de l'empire et du concours actif que prêtait la Banque au rétablissement de la situation financière et monétaire. On fit à l'Autriche des conditions relativement favorables dès le lendemain de sa seconde liquidation; après 1830 surtout, son crédit se consolida au point qu'elle put emprunter au-dessus du pair: l'emprunt de 40 millions à 5 p. 100 est contracté, en 1841, au cours de 102; en 1843, un nouvel emprunt 5 p. 100 (de 43.6 millions) se plaçait même à 106. Les événements de 1848-1849 et le régime de réaction dans lequel François-Joseph I[er] s'est ensuite laissé entraîner, devaient bientôt conduire l'empire autrichien, sous le rapport financier aussi, au bord de l'abîme. Il en résultait que, tout en ayant, de 1848 à 1858, doublé les recettes et au delà (315.2 millions en 1858, contre 153.3 millions, en 1847), l'Autriche n'en était pas moins forcée de recourir chaque année au crédit. Après avoir, dans les années 1851 à 1853, emprunté à l'intérieur, emprunté à l'étranger, emprunté sur gages, le gouvernement autrichien profita, en 1854, de la guerre de Crimée, pour faire la plus vaste opération de crédit que gouvernement ait jamais exécutée. L'emprunt national, dit volontaire, décrété le 20 juillet 1854, devait s'élever à 500 millions de florins (1,250 millions de francs), chiffre qui jusqu'alors n'avait jamais été demandé en une fois. Des révélations ultérieures ont appris au public que ce chiffre a encore été dépassé de 112 millions environ. La dette fondée, de 804 millions de florins capital nominal au commencement de 1848, la veille de la révolution, dépassait 1,900 millions au commencement de 1859, la veille de la guerre d'Italie. Le crédit du gouvernement était ruiné: à l'étranger, ni à l'intérieur, il ne put emprunter l'argent réclamé avec tant d'urgence par les besoins de cette guerre. Il fallait encore une fois recourir aux bons offices de la banque de Vienne qui dut cesser de nouveau ses payements en espèces, suspendus entre 1848 et 1859, et qu'elle avait repris le 1[er] janvier de cette dernière année. Mais les revers de 1859, en amenant le gouvernement autrichien à changer l'ensemble de sa politique dans un sens libéral, ont finalement exercé une heureuse influence également sur son crédit. Le régime constitutionnel et la publicité financière le relevèrent à vue d'œil. Le premier rapport (du 4 mai 1860) fourni par la commission spéciale de la dette, créée le 23 décembre 1859, portait l'ensemble de la dette consolidée à 2,268,071,532 florins, exigeant un intérêt annuel de 99,465,917 florins (le florin = 2 fr. 50 c.). Vint ensuite la guerre de 1866 et l'arrangement avec la Hongrie, qu'on trouvera à l'article **Autriche-Hongrie**.

Les dettes consolidées des Pays-Bas, de la Grande-Bretagne, de la France et de l'Autriche, présentent ainsi à elles seules un chiffre de 54 milliards de francs, plus des deux tiers du total de la dette permanente européenne. Nous serons plus sommaire au sujet de ce dernier tiers, fort divisé, que nous ne l'avons été pour les deux premiers tiers [1] accumulés sur quelques pays. La dette de la Russie est bien, elle aussi, d'une étendue fort considérable, mais il n'est guère facile d'en fixer avec précision l'étendue pour un pays qui n'a publié son premier budget qu'en 1862; la confusion des titres de rente et du papier-monnaie, du crédit de l'État et de celui des banques, déroute les investigations de l'économiste, malgré les efforts sérieux que le gouvernement russe fait depuis quelques années pour débrouiller ce chaos. Bien autrement nette et relativement bonne est la situation de la Prusse: la moins obérée parmi les grandes puissances, une partie de ses dettes ont été, d'ailleurs, contractées pour la construction des chemins de fer. C'est la même manie qui, dans les États secondaires et tertiaires de l'Europe, a si fortement accru le montant des dettes publiques. La Suisse est le seul État qui ne possède presque pas de dettes, tandis que la Turquie elle-même, depuis que le congrès de Paris l'a admise au « concert européen », s'est empressée de copier l'Occident sous le rapport du prompt endettement. Un État créé par le même congrès de 1856, les Principautés-Unies, a également tenté la voie de l'emprunt. L'Italie, à peine née, a dû recourir à plusieurs reprises au crédit public; elle est parvenue ainsi à doubler en peu d'années le chiffre des dettes réunies des États dont elle a été formée. En mars 1863, elle a réalisé d'un coup un emprunt de 700 millions *effectifs* qui accroissait de plus d'un milliard le capital nominal de la dette et la charge correspondante des intérêts. Voyez la situation actuelle au mot **Italie**. (*Voy.* aussi les autres États.)

Nous n'avons à nous arrêter ici, où le résultat seul, c'est-à-dire la dette, nous intéresse, ni aux conditions, ni aux modes de ces emprunts si multiples et si divers, au moyen desquels l'Europe accroît sa dette; il en est parlé à l'article **Emprunt**.

On peut, sans risque d'exagérer, porter aujourd'hui le total de la dette consolidée en Europe à 70 milliards, exigeant plus de 3 milliards d'intérêt annuel, et absorbant plus du quart des revenus publics. Encore les estimations respectives embrassent-elles rarement la totalité des frais que cause la dette; souvent c'est la rente seule qui est portée en ligne de compte. Cette charge ne serait pas trop regrettable, si l'argent provenant des emprunts avait servi à des emplois reproducteurs; nous avons déjà dit que cela est à peine vrai pour une faible partie. Ce sont les guerres des quinze premières années du dix-neuvième siècle, la paix armée des années postérieures à 1848, enfin les guerres de 1866 et 1870, qui ont créé et si étrangement enflé les dettes publiques en Europe. La source du mal étant si patente, le remède est aisé à découvrir. Il n'est pas à supposer que, avec les exigences croissantes que

1. *Voy.* d'ailleurs l'article consacré à chaque pays, au chapitre des finances.

le développement social impose à l'État, l'on puisse de sitôt arriver à réduire les dépenses civiles; le budget de la guerre, par contre, est partout susceptible des plus larges réductions sans que la sécurité de l'État en souffre et au grand bénéfice du progrès social, politique et économique. Que l'on se figure une partie seulement de l'argent, aujourd'hui immobilisé dans les mains de l'État débiteur, retournant peu à peu aux créanciers qui seraient forcés de lui chercher un nouveau placement; la production et la consommation ne ressentiraient-elles pas immédiatement le bienfait de cet accroissement de capital disponible? Qu'une partie de plus en plus considérable des 3 milliards aujourd'hui dépensés en intérêts de la dette, puisse être employée par l'État en œuvres d'utilité publique ou rester aux mains des contribuables pour accroître leurs instruments de travail ou leurs moyens de jouissance; n'y aurait-il pas là de quoi compenser largement et sérieusement les avantages mesquins, fictifs, que les fantaisistes complaisants attribuent à l'existence de grandes dettes publiques?

J. E. Horn.

Comparez : Amortissement, Banqueroute publique, Bons du Trésor, Crédit, Emprunt, Papier-Monnaie, Rente permanente, Rentes à terme.

DEVOIR. Il a été de mode au dix-huitième siècle, et même un peu au commencement du dix-neuvième, de chercher quels auraient pu être les idées et les sentiments de l'homme, s'il n'avait pas vécu en société. Outre que cette recherche était impossible et n'aboutissait qu'à des hypothèses parfaitement gratuites, elle roulait tout entière sur une erreur. L'homme n'a jamais vécu dans cet état d'isolement; il n'y pourrait pas vivre, il est fait pour la société. Non-seulement il serait malheureux et impuissant sans elle, mais, ce qui est capital en philosophie, il serait inexplicable. S'il y a une vérité qui ressorte évidemment de tout ce qu'il y a en nous de faiblesse et de force, c'est que la nature nous a faits pour être, par excellence, une créature sociable.

Or, quel est le principe fondamental de la société? Est-ce le besoin que nous avons les uns des autres? Cela revient à demander si une société fondée exclusivement sur le principe de l'intérêt est possible. Assurément si tous les hommes étaient intelligents et sages, et s'ils ne se trompaient jamais sur leurs véritables intérêts, la société pourrait se passer de tout autre lien; mais comme rien n'est plus rare qu'un esprit avisé et une volonté maîtresse d'elle-même, il est certain que, si nous étions réduits au calcul des intérêts, l'état de guerre serait permanent parmi nous. Ce qui empêche l'état de guerre, ou, en d'autres termes, ce qui rend la société possible, c'est l'existence de certaines obligations auxquelles nous sommes tenus les uns envers les autres. Il y a entre la notion de société et celle d'obligation un rapport d'identité, parce que la société et l'obligation se supposent l'une l'autre, et ne peuvent exister l'une sans l'autre.

Les obligations réciproques par lesquelles l[a] société subsiste, peuvent être conçues comm[e] résultant seulement de la force, ou d'un contra[t] social, ou de la justice. Mais en y réfléchissant il est clair qu'elles ne résultent que de la jus-tice. Dirons-nous qu'elles ont pour fondemen[t] la force? Convenons d'abord que, s'il n'y avai[t] pas de justice, il serait très-heureux pour le[s] hommes d'être soumis à la force; car une so-ciété, même oppressive et cruelle, est préfé-rable pour eux à l'absence de société. Ma[is] quelle serait cette société fondée sur la forc[e] c'est-à-dire sur un principe inintelligent? El[le] ne serait ni régulière ni viable, car il est [de] l'essence de la force de se déplacer. Elle pe[ut] se mettre au service de l'ordre, mais par ell[e]-même et à elle seule, elle ne saurait l'engen-drer. Il en est de même du contrat social, c'es[t] une hypothèse qui n'est admissible qu'à la con-dition d'être réglée et gouvernée par un prin-cipe supérieur; car si le contrat n'a pour bas[e] que l'intérêt, aucun législateur n'aura ass[ez] de prévoyance pour le rédiger, et aucun ma[l]-faiteur assez de simplicité pour s'y soumettr[e]. Concluons que l'humanité n'est pas intelligib[le] sans la société, la société sans l'obligation, [et] l'obligation sans la justice.

Il suit de là que la justice n'est pas une cré-tion humaine. En effet, elle ne saurait résult[er] de la société, puisque c'est d'elle que la sociét[é] résulte. Quand nous prenons, avec intelligenc[e] et fermeté, la résolution de penser par nou[s]-mêmes, et de rejeter tout ce qui s'est intr[o]-duit dans notre esprit sans que nous puissio[ns] en vérifier personnellement la légitimité et [la] solidité, nous trouvons certes beaucoup d'idée[s] qu'il nous est aisé de bannir de notre ente[n]-dement comme des hôtes inutiles ou dangereu[x]; d'autres, qui paraissaient certaines, ne s[ont] plus que probables ou douteuses après l'ex[a]-men; mais il y en a aussi, et la justice est d[e] ce nombre, qui résistent à tous nos efforts, [et] sur lesquelles, quoi que nous fassions, [le] scepticisme ne peut mordre. Non-seulemen[t] nous ne pouvons les réfuter, mais nous [ne] pouvons les écarter. Leur empire sur nous e[st] absolu. Ces idées sont de diverses sortes, c[ar] les unes ont trait à la physique, comme p[ar] exemple le principe de causalité sans lequ[el] on ne peut comprendre le mouvement, d'autr[es] à la logique, comme le principe d'identité, sa[ns] lequel on ne peut raisonner, et d'autres à [la] morale, comme le principe de la justice. Il e[st] également impossible de croire qu'un mouve-ment puisse commencer, sans une cause q[ui] le détermine, ou qu'un homme puisse com-mettre un assassinat pour cacher un vol, sa[ns] se rendre criminel. Il faut admettre, au mêm[e] titre, cette double impossibilité, ou renonce[r] à la raison. Ainsi, la justice est deux fois vrai[e], deux fois nécessaire; d'abord, pour que [la] société existe, et ensuite pour que l'homm[e] pense. C'est par elle que nous sommes des être[s] sociables et des êtres raisonnables.

La justice gouverne le monde de la libert[é] comme le principe de causalité gouverne [le] monde de la fatalité. Or, au point de vue d[e]

la société, il y a deux choses à considérer dans une action libre: l'être qui la produit ou l'agent, et l'être qui la subit. Je sais, par la notion que j'ai de la justice, qu'il n'est permis à personne de m'ôter la vie, de comprimer mes facultés, de me gêner dans mon corps, de me priver de mes biens. La revendication de cette possession paisible de ma vie, de ma liberté et de ma propriété, est ce que j'appelle mon droit. Je ne réclame pas ce droit en vertu de quelque contrat ou de quelque transmission héréditaire; non, c'est un droit naturel, et puisqu'il est naturel, il est universel, car la nature est la même pour tous, et nous sommes tous des hommes au même titre. Tout le monde a nécessairement un droit égal à vivre, à agir, à posséder; mon droit n'existe qu'en vertu du droit. De la nécessité et de l'universalité du droit résulte le devoir, c'est-à-dire l'obligation pour chacun de respecter le droit d'autrui, ou plutôt le droit dans autrui. Le droit et le devoir sont donc la double expression de la justice, suivant qu'on la considère dans l'agent ou dans le patient; dans le patient, c'est le droit: le droit de ne pas être blessé; dans l'agent, c'est le devoir: le devoir de ne pas blesser. Quoique ces deux termes soient opposés, ils sont corrélatifs.

On en a conclu, un peu légèrement peut-être, que le droit était la mesure du devoir, et le devoir la mesure du droit. Cette doctrine est vraie en ce sens seulement, que nous avons le devoir de respecter tous les droits; mais il ne faudrait pas en conclure que le devoir n'a pas plus d'étendue que le droit, ni que le droit soit en aucun cas une conséquence du devoir. Il est certain, au contraire, que respecter tous les droits, c'est accomplir une partie seulement du devoir; ce qui revient à dire, en d'autres termes, que nous avons à remplir des devoirs dont personne, excepté Dieu, n'a le droit d'exiger de nous l'accomplissement.

Cette distinction est tellement nécessaire qu'en la méconnaissant, on rendrait la société civile et la société politique également impossibles. Elle est méconnue par deux classes d'hommes très-opposés d'origine, de caractère et d'intentions, qui sont ennemis irréconciliables, et qui pourtant aboutissent, par des voies opposées, à un résultat identique: ce sont les absolutistes et les communistes. Car les premiers, confondant la politique avec la morale, donnent le droit aux gouvernants de contraindre les sujets à la pratique de tous les devoirs; et les seconds, se trompant sur la nature même de la morale, concluent le droit du devoir, et arment l'égoïsme de chacun contre tous les membres de la société pris individuellement, et contre la société entière. Ainsi, par exemple, les absolutistes s'emparent du gouvernement des consciences, sous prétexte que tout homme est obligé de faire son salut; et les communistes concluent du devoir de donner, qui est une des consécrations de la propriété, au droit d'exiger, qui en est la négation. Nous prenons là chacune des deux doctrines par son trait le plus saillant; mais, quand on consulte impartialement l'histoire, on ne tarde pas à reconnaître qu'elles se rencontrent partout, que le droit de confiscation est une conséquence logique du pouvoir absolu, et l'intolérance une conséquence nécessaire du communisme.

Dans toute société bien organisée, c'est-à-dire dans toute société qui tend à l'ordre par la liberté, la loi civile n'écrit que le droit, laissant à la morale le soin d'écrire le devoir. Pourquoi? C'est: 1° que la loi humaine est faite pour protéger, et non pour prescrire; 2° que la formule du droit universel est en même temps et au même titre la formule du droit individuel, tandis que la formule du devoir ne peut s'appliquer à un cas particulier qu'en se transformant et en perdant de sa compréhension. En d'autres termes, l'extension et la compréhension sont égales dans la formule du droit, tandis que, dans la formule du devoir, la compréhension diminue avec l'extension.

Que la loi humaine soit faite pour protéger, et non pour prescrire, c'est ce qui résulte de son institution même; car si tous les préceptes de la loi morale étaient écrits dans la loi humaine, et sanctionnés par une pénalité, il ne resterait plus de place pour la liberté, ni pour le droit, par conséquent, puisque le droit a trois objets, la vie, la liberté, la propriété, il implique contradiction que les lois instituées pour protéger la liberté, la détruisent. A la vérité, les lois ne peuvent protéger mon droit sans prescrire aux autres de le respecter, et sans me prescrire à moi-même de respecter le droit des autres; mais la loi n'arrive à la prescription que par la protection; c'est le droit qu'elle déclare, c'est à lui seulement qu'elle songe. Il en résulte que les prescriptions qu'elle édicte sont exclusivement négatives. Elle défend de nuire, elle n'ordonne pas de servir. On exprime la même pensée en disant que le dommage naissant est l'origine de toute prescription mesurée sur le droit, tandis que la prescription égale à toute la compréhension du devoir embrasse l'obligation de prévoir de loin le dommage, et même de concourir au développement du bien-être et de la liberté d'autrui. C'est ce qui fait que la formule du devoir est et demeure générale, ou n'est particulière que dans cette partie inférieure du devoir, strictement mesurée au droit individuel.

Soit, par exemple, le droit de vivre. Tout homme a le droit de vivre: voilà la formule du droit général et du droit individuel. Puisque tout homme a le droit de vivre, la loi humaine doit le déclarer. Cette déclaration équivaut à une prescription, et cette prescription ne contient que ceci: Nul n'a le droit de mettre la vie d'autrui en péril. Or, cette formule du devoir est la seule qui résulte de la formule du droit, et quoique la formule du droit embrasse tout le droit, la formule du devoir n'embrasse pas tout le devoir. La notion du devoir n'est jamais contenue tout entière dans une formule particulière.

Il suit de là qu'il y a deux sortes de devoirs: le devoir négatif et le devoir positif. Le devoir négatif, qu'on appelle aussi dans l'école le devoir imparfait, est strictement mesuré sur le

droit; le devoir positif ne correspond pas à un droit directement exigible par les individus. C'est un devoir d'un ordre supérieur, qui ne peut dépendre de la loi humaine, mais seulement de la morale, c'est-à-dire de la loi divine.

On exprime ordinairement le devoir négatif par cette formule: Ne fais pas à autrui ce que tu ne voudrais pas qui te fût fait à toi-même; et le devoir positif par celle-ci: Fais à autrui ce que tu voudrais qui te fût fait à toi-même. Ces deux formules ont le mérite de bien montrer l'opposition des deux sortes de devoirs, d'être très-claires, faciles à comprendre et à retenir. Le sentiment de la fraternité humaine dont elles sont empreintes, les rend extrêmement touchantes. On ne saurait cependant les considérer comme des formules vraiment scientifiques. Elles ont en commun le défaut de mesurer le droit et le devoir sur le sentiment individuel; et de plus, la première formule dépasse la mesure du droit, si on n'y insère pas la notion même du droit, ce qui aurait pour conséquence de la rendre inutile. En effet, ce que je dois épargner aux autres, ce n'est pas tout ce que je crains pour moi, mais bien tout ce que j'ai le droit de craindre et de repousser. Au fond, rien ne supplée à la notion du droit, et comme le droit est un principe premier, on ne peut l'exprimer par une comparaison.

Certains hommes d'une nature égoïste réduisent toute la morale à l'observation des devoirs négatifs; d'autres, moins scrupuleux et plus généreux, croient que la pratique des devoirs positifs peut absoudre de l'inobservation des devoirs négatifs. Ce sont deux erreurs également funestes. Tout homme est obligé en toute occasion à tout le devoir. On peut avouer seulement qu'il n'y est pas obligé de la même façon.

Le devoir négatif est plus impérieux que le devoir positif, parce qu'il est plus défini et plus nécessaire; le devoir positif est plus noble que le devoir négatif, parce qu'il suppose une nature plus généreuse, et qu'il ne peut être édicté par la loi. En général, l'exercice d'un devoir est d'autant plus méritoire, que l'obligation est moins stricte, et le sacrifice plus difficile. Mais, quoiqu'il y ait des degrés dans l'obligation et le mérite, il y a toujours obligation. Se contenter de ne pas nuire aux hommes sans leur faire de bien, c'est se dégrader volontairement, car la valeur et la dignité de chacun de nous se mesurent à ses services. D'autre part, faire du bien aux hommes et manquer à l'exercice des devoirs négatifs, c'est être, avec de la vertu, un malhonnête homme. L'exercice de la vertu ne dispense personne de l'observation de la probité; la probité sans vertu suffit à faire un honnête homme aux yeux de la loi et du monde, et ne fait qu'un homme inutile aux yeux de Dieu et de la conscience.

C'est une question entre les politiques de savoir si une constitution doit se borner à déclarer des droits, ou si elle doit aussi promulguer des devoirs. La question n'est difficile que parce qu'elle est confuse. Personne ne peut nier l'existence des devoirs politiques; mais on peut et on doit nier que la loi humaine a pour objet de prescrire des devoirs. Tou loi humaine est une déclaration des princip et des applications du droit, et elle ne pe être autre chose sans attenter à la liberté. n'y a donc pas, à proprement parler, de d voirs politiques qui puissent être écrits da une constitution ou dans un code. On n'y pe écrire que des droits et le devoir pour chac de respecter ces droits, car ce genre de dev est indissolublement lié au droit, et est toujo compris, comme sanction et comme con quence, dans la formule du droit.

Mais si la loi humaine ne peut prescrire devoirs politiques, ou ne les prescrit qu'indire tement et dans la mesure du droit, la mora au contraire, nous prescrit très-directement très-impérativement des devoirs politiques l'ordre positif. Pour en bien mesurer et la for et l'étendue, il faut les mettre à leur place da la hiérarchie des devoirs, que nous allons d'a bord esquisser en peu de mots.

Nous avons des devoirs envers chaq homme, pris individuellement, et nous en avo de spéciaux envers les diverses catégori dans lesquelles se divise l'espèce humaine notre égard. Ces catégories sont au nombre quatre: la société, la patrie, les amis et bienfaiteurs, la famille. Il faut en outre disti guer les devoirs envers la catégorie tout e tière, et les devoirs envers les personnes q la composent. Par exemple, j'ai plus de devoi envers un compatriote qu'envers un étrange mais j'ai beaucoup plus de devoirs envers patrie qu'envers les citoyens, pris individue lement, qui ont la même patrie que moi. Il sans dire encore qu'il y a des degrés da chaque catégorie: la patrie, la province, ville; le père, le frère, le parent plus éloig La morale est obligée de descendre dans ces détails; nous ne donnerons ici que règles les plus générales.

Les devoirs que nous avons envers chaq homme pris individuellement, et uniqueme à cause de sa qualité d'homme, sont strict ment mesurés par son droit, et par conséque ne vont pas plus loin que l'observation de loi écrite, quand la loi écrite est *bien fait* Cela revient à dire que nous n'avons à l'éga des autres hommes, pris comme tels indiv duellement, que des devoirs *négatifs.* Pa exemple, en matière de propriété, étant donn un homme que nous considérerons en sa seul qualité d'homme, et abstraction faite de tout catégorie dans laquelle il pourrait y avoir lie de le classer, nous avons le devoir de *ne pa* le voler, nous n'avons pas le devoir de lu donner; réciproquement, il a le droit de ne pa être blessé par nous dans sa propriété, *il n'a* pas le droit d'exiger un sacrifice de la nôtre Le devoir de donner n'existe qu'au point de vue des catégories, et par conséquent *il ne* crée aucun droit au profit d'un individu consi déré comme tel. C'est ainsi que je suis oblig de donner une partie de ma propriété aux pauvres, sans qu'aucun pauvre, pris indiv duellement, puisse revendiquer un droit quel

onque sur ma propriété. Pour bien comprendre les devoirs spéciaux, qui sont en même temps les devoirs positifs, et qui sont relatifs aux quatre catégories, on peut se les représenter sous la forme de quatre cercles concentriques dont l'homme occuperait le centre; le plus grand cercle représente la société, le plus petit représente la famille. La règle est celle-ci: nos devoirs sont à la fois plus nombreux et moins impérieux, à mesure qu'ils se rapprochent du centre. Ces mots: moins impérieux, ne doivent pas être équivoques; tout devoir étant impérieux, celui qui doit l'emporter sur l'autre, quand on est réduit à choisir, est considéré comme le plus impérieux. Ainsi mon pays ne peut pas exiger de moi autant de sacrifices que ma famille; mais quand l'intérêt de mon pays et celui de ma famille sont opposés, et que c'est à moi de décider, je dois sacrifier ma famille à mon pays. C'est ce qu'on exprime en disant que mes devoirs sont plus nombreux envers ma famille, et plus impérieux envers mon pays. Si je considère, non plus la catégorie entière, mais les personnes qui la composent, les devoirs sont à la fois plus nombreux et plus impérieux à mesure qu'on se rapproche du centre.

Cette règle, qui suffit pour toutes les autres catégories de devoirs, est moins claire en politique, et voici pourquoi: la constitution des autres sociétés, ou catégories, est naturelle; la constitution de la société politique est humaine. En d'autres termes, il y a le pays, qui est une société naturelle, et le gouvernement du pays, qui est une société factice. Tout gouvernement essaye d'établir qu'il est l'organisation naturelle, et par conséquent légitime, du pays, et cette prétention, si elle était fondée, élèverait la loi politique à la dignité de droit naturel. Mais il faut d'abord se demander si tout gouvernement est légitime, par cela seul qu'il existe. C'est demander si le droit peut résulter du fait; ce qui est absurde. Il y a donc des gouvernements légitimes et d'autres qui ne le sont pas; il peut donc arriver que le devoir d'un citoyen soit de désobéir au gouvernement pour être fidèle au pays. La morale peut-elle déterminer les devoirs d'un citoyen qui regarde le gouvernement de son pays comme illégitime et délétère? Évidemment elle le peut; car il est contraire au sens commun que la liberté humaine soit sans règle, dans une question de cette importance. Or, il y a lieu de distinguer deux sortes de gouvernements illégitimes, savoir: ceux qui ne blessent que les intérêts, et ceux qui blessent la morale. Il n'est jamais permis de subir les seconds; il n'est permis de résister aux premiers que quand on est bien assuré: 1° de ne pas se laisser aveugler par l'intérêt particulier sur l'intérêt général, 2° de ne pas blesser plus d'intérêts par l'insurrection, que le gouvernement qu'il s'agit de renverser, n'en blesse par son existence.

Quant aux gouvernements légitimes, c'est-à-dire conformes à la morale et à l'intérêt bien entendu du pays, chaque citoyen leur doit obéissance et assistance. Obéissance, cela va de soi; assistance, cela n'est pas moins évident, quand on y réfléchit, puisque l'ébranlement d'un tel gouvernement met en danger l'ordre vrai, et par conséquent la justice. Quand ce dernier devoir est bien compris dans un pays, il est rare qu'il n'élève pas un peuple au premier rang, quelles que soient l'étendue et la richesse de son territoire, mais dans un grand nombre d'États, et notamment dans ceux où les gouvernements se chargent de tout, les citoyens se résignent à une obéissance passive, qui même, en certains cas, dégénère en désobéissance. Ainsi on attend, pour exécuter la loi, d'en être requis; on ne lui prête main-forte, que si on est revêtu d'une fonction; quand une déclaration est exigée ou utile, on s'en abstient: on se refuse, par exemple, à déclarer la quotité de ses biens, ce qui oblige l'État à remplacer la contribution exacte et équitable par la taxation incertaine; on ne consulte dans ses entreprises que son intérêt, jamais l'intérêt commun. Une telle habitude des citoyens rend le pouvoir fort, et la nation faible, ou plutôt elle donne au pouvoir une force malfaisante, qui n'est que pour la compression, et non pour la création. Il n'y a que le devoir qui fasse des hommes, et il n'y a que des hommes qui fassent un peuple.

JULES SIMON.

COMPAREZ: Citoyen, Esprit public, Vertus civiques.

DÉVOUEMENT. Certains systèmes socialistes ont la prétention de se fonder sur le dévouement universel. Le dévouement est une des plus précieuses fleurs du monde moral, mais tout ce qui est précieux, est rare. On rencontre encore assez souvent des hommes capables de se sacrifier pour une grande idée ou un sentiment profond, de donner leur vie pour la religion, pour la patrie, pour la femme aimée, pour les enfants chéris; mais parmi cette élite même, ils sont rares ceux qui supporteraient pendant longtemps des coups d'épingle journellement répétés. Or, le dévouement consiste à supporter longtemps — pendant des années — des maux qui ne profitent qu'à autrui. On peut regretter cette rareté du dévouement, mais il n'en faut pas moins constater le fait. Comment peut-on espérer fonder une société sur une base aussi étroite? Ceux qui demandent le dévouement des autres, sont-ils donc si disposés à offrir le leur? Quels sacrifices ont-ils fait, nous ne dirons pas pour l'humanité, pour des étrangers, mais pour leurs proches ou leurs amis? Nous soupçonnons fort que ceux qui réclament le plus bruyamment le dévouement des autres, sont le moins disposés à prêcher d'exemple: l'homme capable de dévouement est désintéressé, il ne demande jamais rien, il est toujours prêt à donner sans rien exiger en retour. M. B.

DEY. Dans les premières années du dix-septième siècle les magistrats que la Porte ottomane envoya à Alger, prirent le nom de *dey*. L'étymologie de ce titre a exercé la patience

de plusieurs savants qui ne s'accordent pas sur sa véritable signification. Toutefois, que ce mot dérive du persan *Deï*, qui veut dire *Dieu;* de l'arabe *daï*, qui se traduit par *inviter, appeler, conduire à la vérité;* ou qu'il soit exact qu'en turc le mot *dey* veut dire *oncle*, toujours est-il que le titre de *dey* renferme l'idée d'une haute juridiction.

Bien que placés sous l'autorité des pachas qui gouvernaient alors l'Algérie, au nom de la Sublime-Porte, les *deys* soutenus par la milice, dont ils défendaient les droits contre la cupidité et la tyrannie des pachas, acquirent peu à peu la prépondérance sur ces derniers. Ce ne fut pourtant qu'après de longues et sanglantes luttes. Les pachas se maintinrent en excitant les caprices de la milice et en fomentant de fréquentes révolutions, mais ils n'eurent bientôt plus qu'une autorité nominale. En 1710, Baba-Aly, élu dey à la suite d'une sédition où son prédécesseur avait perdu la vie, fit arrêter le pacha et l'embarqua pour Constantinople, avec menace de le faire étrangler s'il revenait. Le nouveau dey obtint ensuite du sultan Ahmed III, que désormais il n'y aurait plus de gouverneur ottoman à Alger, et que le dey serait toujours investi de la dignité de pacha.

A compter de cette époque, les deys jouirent d'un pouvoir absolu qui ne s'arrêtait que devant l'administration religieuse, mais ils furent inhabiles à assurer l'indépendance et la prospérité d'Alger. Il est vrai de dire qu'ils dépendaient de ceux qui les avaient élus, ou de la faction opposée, et qu'ils pouvaient être aussi facilement massacrés que renversés. Cette dignité de dey n'était, d'ailleurs, ni la récompense du mérite ou de services rendus à l'État, ni un privilége de naissance, il était le plus souvent le prix de l'audace et l'intrigue. Pour être élu, il suffisait d'appartenir à la milice, et de s'y être fait, par n'importe quel moyen, des amis et des partisans. Les règnes des deys ont été généralement courts; on en a vu six installés et assassinés le même jour, par six factions différentes. Ils ne demeuraient au pouvoir qu'à force de cruelles et barbares précautions. Le règne de Baba-Mahmed, qui dura de 1766 à 1791, est cité comme un phénomène; celui du dernier dey, Houçaïn-Pacha, avait duré douze ans, lorsque les Français débarquèrent à Alger. HENRY LEGEAY.

DIADÈME. COURONNE. Nous réunissons ces deux mots dans une même étude, car depuis longtemps ils sont devenus synonymes [1].

Le diadème est assurément de la plus haute antiquité, mais la couronne ne le semble pas moins. Si, comme l'affirme Denys d'Halicarnasse, la diadème fut un insigne royal longtemps avant la fondation de Rome, la couronne paraît avoir été, dès le commencement, réservée au sacerdoce, dont elle était l'un des principaux ornements. Le paganisme a couronné ses divinités, ses prêtres et ses vestales, de bandelettes d'étoffes, d'abord, puis les rameaux des arb et les fleurs ont été entrelacés pour orne front de la divinité comme de la royauté païen

Sans doute, le paganisme a souillé ces m ques d'honneur et de dignité, en les employ jusque dans les plus dégoûtantes saturnal et il ne faut point s'étonner que quelques Pè de l'Église, et surtout Tertullien dans traité *De Coronâ*, se soient fortement éle contre l'usage des couronnes. Tertullien, com les autres Pères, voulait surtout préserver nouveaux chrétiens d'apporter au culte vrai Dieu, des sentiments inspirés par l'id trie; mais il n'est pas exact de dire qu'ils condamné les couronnes d'une manière abso

C'est donc tout naturellement que nous voy l'usage du diadème et de la couronne pa chez tous les peuples, et arriver jusqu'à no sans avoir perdu sa véritable signification n'en a pas été de même de la forme de deux ornements; elle a souvent varié.

Lorsque les États féodaux se formèrent tour de la royauté suzeraine, les ducs, marq comtes et barons, prirent la couronne com marque du pouvoir absolu qu'ils possédai dans leurs terres; de là, l'usage de couron les écussons, ce qui n'appartenait alors qu' rois seuls. Mais les seigneurs féodaux ne p tèrent point une couronne semblable à celle roi, et il fut même établi, dans sa forme, sorte de hiérarchie répondant au titre féo Cette différence de forme existe encore de jours. Les princes du sang eux-mêmes ne p tent pas la couronne royale.

Il est à remarquer qu'à l'époque où les bles se couronnaient comme souverains d leurs terres, les armoiries (*voy.* Héraldiq étaient déjà fixées d'une manière perman et donnaient naissance, dit le P. Ménestri au blason, dont la France a établi les règl première. Aussi, avant le onzième siècle, di même auteur, ne voyait-on aucune armoirie les tombeaux des grands: la croix seule, l'image du mort y étaient gravées. Depuis onzième siècle, les armoiries et les couron sont devenues une succession hiérarchiq en même temps que le titre, dans les famil nobles. La composition des armoiries, la for des couronnes et les titres qui y sont attach forment encore aujourd'hui l'art du blason.

Les premières couronnes n'étaient, dit M. Saint-Allais dans son Dictionnaire encyclo dique, qu'un bandeau au diadème d'or, qui gnifie lien, pour montrer que les rois étai liés à leurs peuples. Depuis Charlemagne, empereurs ont porté, à son exemple, une c ronne d'or enrichie de pierres précieuses rehaussée de quatre fleurons. Depuis Fr çois Ier, la couronne des rois de France est cercle de huit fleurs de lis d'or, fermé d'a tant de demi-cercles qui soutiennent une do ble fleur de lis.

La couronne du dauphin est un cercle huit fleurs de lis, fermé de quatre dauphi en demi-cercle, dont les queues soutiennen une double fleur de lis. Ce n'est que dep le règne de Louis XIV qu'ils la portent ferm

1. *Voy.* **Couronne**, pour l'acception politique ou constitutionnelle qui se rattache à ce mot.

La couronne des enfants de France est un cercle surmonté de huit fleurs de lis; celle des princes du sang est semblable.

La couronne ducale est un cercle à huit grands fleurons refendus.

La couronne de marquis est de quatre fleurons et de trois perles en manière de trèfle, entre chaque fleuron.

La couronne de comte est un cercle d'or, à seize grosses perles au-dessus.

La couronne de vicomte est un cercle d'or, à quatre grosses perles au-dessus.

La couronne de baron est un cercle sur lequel se trouvent, en six espaces égaux, des rangs de perles, trois à trois en bande.

Nous mentionnons pour mémoire seulement, car cette dignité et ce titre n'existent plus, la couronne des vidames, formée d'un cercle sur lequel sont quatre croix pattées, pour désigner qu'ils ont été établis pour soutenir les droits de l'Église.

Quelles qu'aient été les révolutions politiques, la forme de ces diverses couronnes n'a point changé à l'égard de la noblesse; la couronne du souverain et celle des princes de sa famille ont seules, subi des modifications.

Le souverain pontife porte une triple couronne, nommée tiare. Cette tiare n'avait d'abord qu'une seule couronne; Boniface VIII y en ajouta une seconde, et Benoît XII, une troisième. Ce triple diadème indique la triple autorité du pape, comme le chef de l'Église, évêque de Rome et souverain temporel de ses États. Il n'est pas probable que la perte des États fera réduire la tiare d'une couronne. D'ailleurs, par la situation qui lui a été faite après 1870, le pape reste souverain, c'est-à-dire indépendant de toute autorité, bien qu'il ne possède plus aucun territoire. (*Voy.* **Tiare.**)

Nous dépasserions de beaucoup les bornes de ce travail, si nous voulions parler de toutes les sortes de couronnes dont les anciens se sont servis, et de leurs différents usages. Si tous les mérites, surtout le mérite militaire, ont eu des couronnes; si la famille les tressait aux jours de ses joies comme aux jours de ses douleurs, le fanatisme païen nous les montre aussi couvertes du sang des victimes humaines ou souillées de débauches. Le christianisme a consacré par de purs symboles et de respectueuses croyances, cet emploi des couronnes en dehors de l'idée de pouvoir et de juridiction. La jeune fille allant à l'autel y recevoir un époux, met à son front une couronne blanche, symbole de son innocence et de sa chasteté... Sur la tombe de ceux que nous avons aimés, nous mettons une couronne d'immortelles, symbole de nos regrets! — Les premiers travaux de l'enfance sont récompensés de la couronne de laurier; il suffit de rappeler ce souvenir pour faire naître les plus douces émotions! Il est beau et touchant de donner le signe de la valeur et de la victoire aux jeunes athlètes de la science et du travail!

HENRY LEGEAY.

COMPAREZ : **Couronne, Main de justice, Sceptre, Tiare, Trône.**

DICTATEUR. Le mot vient du latin comme nous vient des Romains la chose qu'il représente. Le dictateur était un magistrat que l'on nommait pour faire face à une situation exceptionnelle et qui, au lieu de recevoir son investiture du peuple comme les consuls, était désigné par l'un des consuls sur la demande du sénat. Le dictateur avait les pouvoirs les plus étendus et on ne lui donnait pas de collègues, afin qu'il pût agir en toute liberté. Il pouvait disposer de la liberté, des biens et de la vie de tous les citoyens, mais il lui fallait l'autorisation du sénat et l'ordre du peuple pour dépenser les revenus publics. La durée légale de la dictature était fixée à six mois, mais le dictateur abdiquait souvent lorsque avait disparu le danger auquel il avait mission de faire face. Ainsi quelques-uns, comme Cincinnatus, n'exercèrent la dictature que pendant quinze jours; d'autres, comme Q. Servilius, ne la conservèrent qu'une semaine. Le dictateur ne pouvait sortir de l'Italie sans perdre immédiatement ses droits. Depuis l'installation des tribuns, la dictature était une arme que le sénat employait pour se défendre contre le peuple, et quand Sylla fut investi de cette magistrature, elle n'avait pas été exercée depuis près de 120 ans.

On ne trouve point dans les constitutions modernes cette dictature légale; toutes les dictatures qui ont été instituées depuis la chute de Rome ont été des dictatures de fait qu'il faut bien se garder de confondre avec la magistrature antique. C'est ordinairement dans les temps de troubles et pendant les périodes révolutionnaires que le peuple, fatigué des luttes, se réfugie dans une dictature, et les démagogues sont les premiers à la proposer comme le souverain remède.

Les opinions sont encore partagées sur l'utilité que peut avoir la dictature à certains moments et pour parer à des difficultés exceptionnelles: il faut donc faire connaître les arguments que l'on produit pour et contre. Montesquieu a dit à propos de la dictature: « L'usage des peuples les plus libres qui aient jamais été sur la terre me fait croire qu'il y a des cas où il faut mettre, pour un moment, un voile sur la liberté, comme on cache les statues des dieux. » Cette pensée résume d'une façon fort exacte et assez précise l'opinion des partisans de la dictature. En principe, ils admettent la nécessité de la liberté et l'indépendance des intérêts individuels; mais, en fait, ils proclament qu'à certains instants de crise ou de démoralisation, il faut que la société, se repliant en quelque sorte sur elle-même, se personnifie dans un homme ou dans un groupe énergique et moral. Une fois la société sauvée, moralisée, régénérée, les discordes éteintes, l'esprit public reconstitué, l'homme ou le groupe se démettra et l'on sortira du fait pour rentrer dans le droit. Un gouvernement ordinaire, tiraillé par les partis, préoccupé de sa conservation, influencé par le milieu vicié, eût été impuissant et la liberté n'eût point trouvé les solides assises qui lui sont nécessaires pour être durable; tandis que le dictateur, dégagé

de toute influence, sûr de son lendemain, n'obéira qu'à sa conscience sans être embarrassé de formalités puériles ou des mesquines réclamations des petits intérêts. Comme le commandant du navire laisse son pouvoir pour quelques instants au pilote expérimenté, la nation doit, aux heures du danger, laisser une main ferme et habile la conduire vers le port. Cette opinion sur la dictature est partagée par un grand nombre de socialistes modernes et par toute la démagogie.

Les adversaires de la dictature font remarquer d'abord une difficulté pratique: le choix du dictateur. Si, en effet, on ne veut de dictateur que pour une société démoralisée ou agitée, n'est-il pas à craindre que le dictateur ne vaille pas mieux que le milieu par lequel il est investi? Logiquement, cela doit être, car le scrutin ne donne qu'une moyenne de l'opinion, de la moralité et du savoir des votants. Dans ce premier cas, la dictature irait contre son but, puisqu'en voulant se jeter dans les bras d'un sauveur, on se serait seulement donné un maître. Mais on va plus loin: l'on admet l'hypothèse d'un dictateur vertueux dont le seul but est «d'imposer la vertu par la terreur», suivant l'expression consacrée, et l'on dit que le dictateur deviendra forcément un tyran, tandis que la société, loin de se moraliser, ira s'avilissant de plus en plus chaque jour. Le dictateur deviendra un tyran, parce que, si vertueux qu'on le suppose, il est homme, et que tout homme qui prend l'habitude de ne compter avec aucun obstacle, de ne s'imposer aucune contrainte, de briser ce qui l'arrête, arrive à une exaltation de volonté qui est sa propre ruine. La seconde raison, c'est que le dictateur gouvernant seul est un dictateur chimérique, tandis que le dictateur véritable est entouré nécessairement d'une coterie qui le flatte, l'adule, le surexcite, le perd, d'autant plus promptement qu'aucune contradiction, aucun avertissement ne vient faire contre-poids aux approbations. La vertu même du dictateur est un danger pour lui, en ce sens qu'elle lui sert d'excuse à ses propres yeux en même temps qu'elle sert de masque aux passions de ceux qui l'entourent. Quand le dictateur s'est ainsi démoralisé, il y aurait un remède si la société régénérée pouvait lui enlever le pouvoir. Mais, de son côté, le milieu, loin de s'améliorer, s'est avili. Sous l'influence de la servitude, l'esprit public a complétement disparu; chacun a pris l'habitude de considérer la chose publique comme lui étant étrangère, et l'opposition à la volonté du dictateur comme une révolte insensée; d'un faisceau de volontés on a fait un amas d'intérêts et d'appétits sans lien et sans ressort. Cette masse mérite-t-elle la liberté et pourrait-elle en faire usage? Si elle y était impropre au moment où le dictateur s'est établi, ne l'est-elle pas davantage, et si le dictateur a trouvé dans l'affaissement général une raison suffisante de prendre le pouvoir, n'en trouvera-t-il pas de semblables et de meilleures pour le conserver? Il a moins envie de donner la liberté, parce qu'il n'a plus le tempérament des gouvernements réguli[e] on a moins envie de l'avoir, parce qu'on a p l'habitude de s'en passer. Nul souci de céd d'un côté, nulle velléité de revendiquer. l'autre, voilà la fin. Rousseau a résumé ce opinion en ces termes: «Aussi n'est-ce pas danger de l'abus, mais celui de l'avilisseme qui me fait blâmer l'usage indiscret de ce magistrature.»

Entre ces arguments pour et contre, n ne pensons pas que l'hésitation soit permi et nous croyons que pour préparer un peu à la liberté, le meilleur moyen, c'est de la donner. C'est à la rude école de l'expérien que se forme le tempérament physique des dividus, et c'est à cette même école que forme le tempérament moral et intellectuel d peuples. Laissons donc une sorte de dictatu morale, que le peuple ne leur conteste poin aux esprits sages et éclairés: mais le fussen ils dix fois plus, ne les exposons pas au dang d'une tentation trop grande et n'oublions p que la première règle en politique, c'est qu' pouvoir ne se contient que s'il est contenu.

CLÉMENT DUVERNOIS.

COMPAREZ: Anarchie, Coup d'État, Démago Despotisme, Gouvernement provisoire, Raison d'É tat, Salut public, Tyrannie.

DIÈTES. DIÉTINES. Les diètes sont des as semblées politiques dans lesquelles se ré nissent les divers états ou ordres d'un mêm pays, pour délibérer sur les affaires de le compétence. — L'Allemagne, la Pologne, l Suisse et la Suède, ont spécialement donné c nom à leurs Assemblées. — La Pologne divis ses diètes en diétines ante-comitiales ou d'in struction, et en diétines post-comitiales ou de relation.

Ces pays ayant des formes de gouvernement très-différentes, nous ne pouvons les confondre dans une même étude; nous dirons donc ce qu'était la diète de chacune d'elles en particulier.

Diète d'Allemagne. Du temps de l'empire germanique, la diète fut réunie, dans le principe, selon le bon plaisir de l'empereur seul; plus tard, le consentement des électeurs lui devint nécessaire, et enfin les capitulations lui imposèrent l'obligation de convoquer la diète au moins tous les dix ans. Sous le régime féodal, tous les nobles dont les possessions relevaient directement de l'empereur, prenaient part aux délibérations; en 1500, Maximilien I[er] leur enleva ce droit. Les comtes le reprirent pourtant en se soumettant à la forme du suffrage collectif. — Jusqu'à ce que la diète fût divisée en colléges, ses délibérations furent à peu près le seul fait des grands et de la noblesse, mais il en fut autrement à partir de l'assemblée de Nuremberg tenue par Frédéric III, en 1467. — Ces colléges étaient au nombre de trois: le *collége* (ou *chambre*) *des électeurs*, le *collége des princes* et le *collége des villes impériales*. — Après les droits exclusifs que le *collége des électeurs* s'attribua arbitrairement, le traité de Westphalie vint fixer, en les déterminant, les

droits de la diète, comme ceux de l'empereur, dont le pouvoir était à ce moment presque illusoire, par suite de l'influence que l'Autriche et la Prusse avaient prise sur les petites principautés. Plus tard, de 1815 à 1866, végéta la Confédération germanique, pour laquelle une nouvelle diète fut instituée; enfin l'empire allemand (*voy.*) créé en 1871, a un *Reichstag*, le parlement prussien s'appelant *Landtag*, mots qui pourraient être traduits l'un et l'autre par diète.

Diète de Pologne. Alors même que les rois de Pologne exerçaient le pouvoir absolu, ils consultaient, sur les affaires importantes, les grands qui formaient, pour ainsi dire, leur conseil. A la diète de Chencinq, en 1331, Ladislas le Nain convoqua la noblesse entière; depuis cette époque, les nobles neutralisèrent l'autorité des grands. A mesure que les lumières faisaient plus de progrès, la réunion de la diète devenait plus fréquente, mais la convocation en était faite selon le bon plaisir du roi, et elle n'avait aucune forme régulière. La noblesse s'y rendait en masse, discutait à cheval, et se séparait au bout de quelques jours. La loi de 1468 ayant déterminé la forme des diètes, c'est alors que les diétines prirent naissance. Deux députés devant représenter chaque district, à la diète, après avoir reçu les instructions de leurs mandataires, il y eut des assemblées de toute la noblesse de chaque district, et ces assemblées prirent le nom de *diétines ante-comitiales* ou d'instruction. Les opérations de la diète terminées, les députés en rendaient compte à leurs mandataires, dans des réunions ou *diétines post-comitiales* ou de relation.

Après l'extinction de la dynastie des Jagellons, le gouvernement éprouva de profondes modifications. Les *pacta conventa*, imposés en 1573 à Henri de Valois, mettent tous les hauts pouvoirs aux mains de la diète, fixent les époques et les lieux des sessions, comme aussi la durée de chaque session. Malgré le *consentement unanime*, déclaré nécessaire pour valider les décisions de la diète, elle délibéra à la majorité des voix jusqu'en 1651. Sycinski, député d'Upita, donna alors le premier exemple du *liberum veto* annulant, par sa protestation, toute *délibération prise et à prendre*. Cet abus, toléré d'abord, fut reconnu constitutionnellement en 1718, et mit pour ainsi dire le pays à la merci d'un seul homme. Aussi, vit-on souvent les *diètes* rompues par un *veto* lancé avant l'ouverture même de la session. Il arriva aussi que l'auteur du *veto*, provoqué en champ clos, emportait son opposition dans la tombe et rendait par là toute liberté d'action aux députés. Le *liberum veto* fut enfin aboli par la *diète constitutionnelle*, qui dura quatre ans, de 1788 à 1792, et qui donna à la Pologne la sage *constitution* du 3 mai. — Lorsque la monarchie devint élective, il y eut les *diètes de convocation*, qui avaient eu lieu après la mort du roi, afin de pourvoir à la tranquillité publique pendant l'interrègne et de fixer l'époque de l'élection. Aux diètes d'élection, toute la noblesse participait en masse, en vertu d'une motion faite en 1573 par Jean Zamoyski.

Diète helvétique. Liés par un pacte fédéral, les huit premiers cantons suisses envoyaient, de temps à autre, leurs députés respectifs dans un endroit convenu, pour se consulter sur leurs intérêts mutuels. Ces assemblées, qui datent de 1481, paraissent être l'origine de la diète helvétique. Les cantons fédérés augmentant et avec eux la puissance de la confédération, ces assemblées devinrent plus nécessaires et plus fréquentes. Il fut décidé alors que la diète se tiendrait tous les ans. Le canton de Zurich avait le droit de convocation et son premier député était président de la diète. La durée de la session était d'un mois et le lieu de réunion fixé à Baden, dans l'Argovie; en 1712 il fut transféré à Frauenfeld en Thurgovie. Chaque canton envoyait deux députés dont les délibérations portaient sur les différends arrivés entre les cantons, ou entre eux et leurs alliés, et sur les mesures propres à garantir le pacte fédéral. La diète s'occupait ensuite des comptes des bailliages et prononçait sur les appels formés tant au civil qu'au criminel. Chaque canton conservait son autonomie pour son administration intérieure, mais la diète centralisait les pouvoirs vis-à-vis des puissances étrangères.

La diète helvétique offrait, à cette époque, un singulier contraste: admirée, à l'extérieur, pour sa simplicité, sa droiture de jugement, et l'équité qu'elle mettait dans ses rapports avec les États étrangers, elle était, en dedans, déchirée par les petites haines, les jalousies de voisinage, une sourde rivalité et la méfiance mutuelle de ses membres. Elle était par là impuissante à remédier aux vices de la constitution. Le pacte fédéral marchait à sa dissolution; la Révolution française le fit tomber. La désertion de la diète réunie à Arau, en 1797, mit la France dans le cas de briser la confédération pour former la République helvétique. Les deux chambres remplacèrent alors la diète, mais dans un sentiment d'antagonisme au nouveau gouvernement. Une lutte sanglante allait avoir lieu pour le rétablissement du pacte fédéral, lorsque Napoléon intervint comme médiateur et fit de la Suisse un État fédéré. La diète fut rétablie en vertu de la constitution du 19 février 1803. Elle s'assemblait tous les ans au mois de juin, alternativement dans chacun des chefs-lieux des cinq cantons directeurs, et la session durait un mois. Chaque canton y envoyait un député; mais Berne, Zurich, Vaud, l'Argovie, les Grisons et Saint-Gall, jouissant du double vote, il y avait vingt-cinq voix à recueillir. Tous les hauts pouvoirs étaient aux mains de la diète, qui n'inspira guère ses délibérations que de la pensée du puissant médiateur qui l'avait rétablie. Le congrès de Vienne confirma le nouveau pacte fédéral fait par la Suisse en 1815, et laissa les mêmes attributions à la diète. Elle s'assemblait le premier lundi du mois de juin et se composait de vingt-quatre députés. Depuis, de profondes modifications ont eu lieu, et l'état actuel se trouve au mot **Suisse**.

Quant à la diète suédoise, ainsi qu'aux diètes de divers États allemands, nous renvoyons aux articles consacrés à ces pays.

HENRY LEGEAY.

DIMANCHES ET FÊTES. Quand on traite, au point de vue légal, la question de la célébration des jours fériés, on ne parle jamais que du repos, ou plutôt de l'interdiction de travail : on laisse de côté la participation ou l'assistance aux solennités religieuses, qui sont, pour les diverses Églises, indispensables à la célébration des dimanches et des fêtes.

Au dix-septième siècle, après la révocation de l'édit de Nantes, les protestants furent contraints de communier et d'assister à la messe; mais l'État voulait s'assurer par là de leur conversion, et non assurer la célébration des fêtes catholiques.

De tout temps, l'Église catholique a obtenu du pouvoir temporel qu'il assurât par des lois le repos des jours fériés. On peut citer au hasard, dans les Capitulaires, ou les ordonnances des rois de France.

Charlemagne défend de travailler dans l'intérieur des maisons. Charles V permet aux notaires du Châtelet de vaquer le dimanche, et il punit de l'amende ceux qui travaillent comme lésant leurs confrères. Charles IX défend aux religionnaires de travailler les jours où les catholiques se reposent. Louis XIV, Louis XV et Louis XVI renouvelèrent ces interdictions. Il est assez remarquable que la littérature du dix-huitième siècle ne contient pas de traces d'une opposition des classes lettrées à l'obligation du repos du dimanche. La plaisanterie de Voltaire, que nous citerons plus loin, n'a trait qu'au grand nombre des jours fériés, au point de vue économique. C'est après la Révolution que la question prend un caractère de controverse.

Une loi du 18 floréal an II établit le calendrier républicain et les fêtes nationales. La loi du 7 vendémiaire an IV édicta une complète tolérance et défend de forcer ou d'empêcher la célébration de toutes les fêtes possibles.

L'arrêté du 14 germinal an VI ordonne la stricte exécution du nouveau calendrier. Le 17 thermidor suivant, une loi décrète la vacation des jours fériés, interdit l'ouverture des écoles le décadi et en défend la fermeture les autres jours. Elle décide la nullité des actes et ventes faits les jours fériés.

Un arrêté du 2 pluviôse an VIII permet la célébration des « *fêtes décadaires et septenaires* » dans les mêmes édifices (à des heures différentes). Un autre, du 7 thermidor, limite aux fonctionnaires l'obligation d'observer les jours fériés. Le concordat rétablit le catholicisme (18 germinal an X), et quoique cet acte laisse subsister le calendrier républicain, le repos des fonctionnaires est fixé au dimanche. Le 29, un indult du légat *a latere* réduit à quatre les fêtes religieuses, outre les dimanches : l'Ascension, l'Assomption, la Toussaint et Noël. Un avis du conseil d'État établit que le jour de l'an est aussi un jour férié (13 mars 1810). Le calendrier grégorien avait été rep le 1er janvier 1806.

Les Codes de commerce, de procédu d'instruction criminelle et pénal, interdis (1805-1811) les saisies, les contraintes p corps, les débats criminels et les exécutio criminelles les jours fériés.

La Charte de 1814 (art. 6) déclare la religi catholique religion de l'État. Une loi du novembre de la même année en déduit les co séquences et décrète : l'interruption des t vaux les dimanches et fêtes, l'interdiction la vente à volets ouverts ou sur les places p bliques; du voyage et de l'ouverture des ca rets dans les villes au-dessous de 5,000 âme elle fait exception pour le commerce des c mestibles de santé, pour les postes, transpo de commerce, et pour les travaux urgents la ville et de la campagne. Elle est un peu c piée sur la loi de l'an VI; mais elle est pl douce. Elle n'édicte que des amendes de 5 15 francs au lieu de 15 à 200 francs, et jours d'emprisonnement au lieu de 10, pour récidive.

Cette loi n'a point été formellement abrogé La Chambre des députés, en 1832 et 1838, donna suite ni aux propositions de suppressio ni aux demandes de la confirmation. La juri prudence se partagea de même. La cour cassation déclara, le 25 juin 1838, que la de 1814 ne contenait rien de contraire à liberté religieuse, la protection promise à to les cultes légalement reconnus n'excluant p le respect dont la loi civile est partout em preinte pour le culte professé par la majori des Français.

L'article 5 de la Charte de 1830 constate q la religion catholique est celle de la majorit mais il n'établit pas le privilége pour les cath liques d'astreindre les fidèles des autres culte à l'une des règles de leur discipline. Aussi e 1831, un tribunal de simple police décla qu'un catholique ne peut pas plus forcer u israélite à se reposer le dimanche, qu'un israé lite ne peut contraindre un catholique à s reposer le samedi.

Mais, en 1866, un arrêt de cassation f rendu contre un individu convaincu d'avo charroyé des planches le jour de la Toussai

Les déclarations des articles 6 de la Cha de 1814 et 5 de celle de 1830 n'ont pas reproduites dans nos constitutions suivant Il y a donc lieu de se demander si la loi 1814, dont ces articles dominaient l'interpré tion, n'est pas virtuellement abrogée; et, da le cas où elle serait encore en vigueur, si l quité naturelle ne serait point blessée de punition de quelques contrevenants, pend que des milliers enfreignent chaque jour la surtout lorsque cette infraction est autoris par les mœurs.

Le gouvernement exige le repos du dimanc des ouvriers qu'il emploie (Circulaires, Mari 26 octobre 1841; Marine, 1843; Travaux p blics, 20 mars 1849; Intérieur, 1851; Financ 1853; Commerce, 1871); il n'ordonne pas même observance au reste des citoyens ai

que l'a formellement déclaré une note au *Moniteur* du 9 juin 1852. « Il n'appartient au pouvoir civil d'intervenir dans une affaire de conscience que par l'exemple qu'il donne. » Mais pourquoi donne-t-il cet exemple? Si c'est par esprit de religion, il donne donc des exemples de conscience? Si c'est par obéissance à la loi, qu'est-il question de conscience?

Plusieurs fois, des particuliers se sont adressés aux ministres et aux Assemblées, afin d'obtenir la mise en vigueur de la loi de 1814, et chaque fois les ministres ou les rapporteurs ont répondu que le Gouvernement ne pouvait que donner l'exemple.

Les législations des pays protestants présentent un contraste frappant avec cette indécision de la loi et de l'administration françaises.

Les lois d'Angleterre défendent, pour les jours fériés, tout divertissement (*Acte*, 1re année, Charles Ier); tout travail, sauf de nécessité ou de charité (29, Charles II); tout voyage (3, Charles Ier); toute assignation, procès ou mandat d'amener, excepté pour trahison, félonie ou rupture de la paix publique; tout contrat, à peine de nullité (mais une vente de biens qui n'est pas faite dans l'exercice de la profession ordinaire du vendeur, n'est pas nulle). (1, Taunt., 132.) La loi interdit encore la chasse (1 et 2, Guillaume IV); les meetings (21, Georges III); tout transport par eau, excepté à 40 bateliers sur la Tamise, et va jusqu'à régler les heures de la vente du lait et du poisson, et de l'ouverture des restaurants (11 et 12, Victoria).

Les chemins de fer ont contribué à adoucir cette législation, qui rencontre beaucoup d'opposition et s'adoucira de plus en plus. Citons une loi du 25 mai 1871 (34-35, V., chap. 19) qui déclare que les israélites ne peuvent pas être punis pour avoir travaillé le dimanche, s'ils ont tenu fermé leur atelier ou leur magasin le samedi.

Dans presque tous les États de l'Union américaine le repos du dimanche est rigoureusement exigé. Dans le Massachusets, en 1792, un an après que la Constitution française eut proclamé la liberté des cultes, une loi défendit tout travail, tout jeu et tout voyage le dimanche, et punit de 10 shillings d'amende trois mois d'oubli des devoirs religieux, attendu que l'inobservation du dimanche peut troubler ceux qui l'observent.

Les *Revised Statutes* de New-York punissent d'une amende au profit des pauvres, la perte ou le gain au jeu le dimanche. Ce sont les magistrats qui font tendre des chaînes, le dimanche, aux environs des églises de New-York; ce sont les mœurs qui font qu'il n'y a personne dans les rues.

Les lois sévères indiquent que les mœurs sont très-loin de la volonté du législateur, ou qu'elles en sont très-près. Dans le premier cas les lois ont contre elles jusqu'aux magistrats chargés de les appliquer; dans le second, elles ont pour elles jusqu'aux citoyens qu'elles peuvent atteindre. Le mouvement d'opinion est si nettement prononcé, aux États-Unis, que la célébration du dimanche qui n'était réglée que par les législations des États, a été prescrite en mai 1872 par une loi du Congrès pour toute la république.

Cette loi qui représente la « sanctification du dimanche » comme un utile soulagement des fatigues corporelles, une occasion de « rappeler les erreurs qui affligent l'humanité », un motif particulier d'honorer Dieu et de se consacrer aux œuvres de charité, interdit d'ouvrir les magasins et les boutiques, de s'occuper d'un travail quelconque, d'assister à un concert, bal ou théâtre, sous peine d'une amende de 10 à 12 shillings.

On comprend qu'en Angleterre et en Écosse, où il y a des Églises établies, la loi civile ait rendu obligatoire le repos du dimanche. On le comprend aussi en Amérique : bien qu'il n'y ait point d'Église établie, les mœurs politiques n'y ont jamais été séparées des mœurs religieuses.

Il n'en est pas de même en France. Les cinq religions dont l'État salarie les ministres, ne sont point cinq religions d'État, ce qui serait absurde, mais cinq religions dans la nation, cinq grands phénomènes d'ordre moral, cinq institutions plus ou moins mêlées à la vie nationale.

A l'égard de la confession catholique le concordat de germinal an X aurait pu donner à l'État le droit de contraindre les fidèles à observer le repos du dimanche. Il ne l'a point fait. A l'égard des confessions non catholiques aucune des conventions intervenues entre l'État et chacune d'elles ne donne à la loi civile un pouvoir semblable. Il est reconnu d'autre part qu'à tort ou à raison, le nombre des Français, catholiques, protestants ou juifs qui ne pratiquent leur religion que dans des circonstances suprêmes est au moins égal aux pratiquants de toutes les confessions réunies. Enfin les opérations du recensement ont permis de constater qu'un certain nombre de Français déclarent officiellement n'avoir aucune croyance religieuse. Si l'État est désarmé à l'égard des croyants de chaque religion, il l'est apparemment à l'égard des personnes qui croiraient devoir user du droit de n'en professer aucune.

Les peines civiles en matière de religion, inutiles aux croyants, ne sont pas moins sans effet pour persuader les incrédules. Le principe en cette matière a été fort nettement posé par Montesquieu : « Il ne faut point régler par les lois divines ce qui doit l'être par les lois humaines, ni statuer par les lois humaines ce qui doit l'être par les lois divines. » (*Esprit des lois*, liv. XXVI, ch. II.)

On peut faire cette remarque générale que dans les pays où la séparation du spirituel et du temporel est acquise, comme en France, la législation qui tend à imposer la célébration des jours fériés, est incertaine, mal assurée et contestée. Il en est autrement chez les peuples qui sont rentrés dans l'ancienne in-

distinction du spirituel et du temporel : ils ne s'étonnent pas de voir l'État entrer dans des questions de conscience individuelle.

On ne peut nier que, dans les considérants de la loi américaine qui interdit le travail du dimanche, figurent, à côté de raisons religieuses, des motifs d'ordre hygiénique ou social; que d'autre part, les partisans de l'observation légale, jaloux de réunir le plus de raisons possible, ont mêlé à une discussion juridique des considérations religieuses, morales, hygiéniques, artistiques même, qui ont leur valeur, mais qui ne sauraient contraindre l'État à sortir de son rôle. Les raisons tirées de la religion ont leur mode de persuasion spéciale à laquelle la loi civile ne peut rien ajouter, et qui sont d'ailleurs déplacées dans la bouche du législateur d'un pays où l'Église et l'État sont complétement séparés.

Proudhon a écrit un livre étrange, éclatant et confus, de la *Célébration du dimanche,* où il réunit toutes sortes de considérations pour recommander non-seulement le repos, mais la célébration du dimanche. Il décrit en traits de feu la vie dominicale des ouvriers et des paysans, les uns livrés à un travail sans relâche, les autres, à des plaisirs grossiers, à une oisiveté pesante. Il admire l'harmonie du septême qui avait fixé le repos au septième jour, et qui ennoblissait l'inaction par des cérémonies religieuses.

Proudhon, dominé par son érudition biblique, ne voit en tout cela que Moïse et le jubilé. Il est prouvé au contraire que presque tous les peuples ont connu, de temps immémorial, l'institution de la semaine. Cette uniformité ne donne d'ailleurs que plus de force à l'observation de Proudhon sur la profonde raison physiologique du repos du septième jour : distance si naturelle qu'on n'a pu l'étendre ou la diminuer sans danger. Et Proudhon a raison de le dire, l'institution n'a pas toute sa valeur si le jour consacré n'est ennobli par la religion, la famille, l'étude ou les arts.

Cette sanctification est entièrement au choix des individus : elle dépend de leur degré de culture. Ce qui dépend de la nature même, c'est la nécessité du repos. On lit dans le rapport de M. Amédée Thayer au Sénat, en 1863 :

« On entend dire : Mais l'ouvrier qui a une famille nombreuse est obligé de travailler sans un seul jour de repos; ou bien encore : On mange tous les jours, il faut donc travailler tous les jours. Depuis quand donc cette nécessité a-t-elle surgi? Comment se fait-il qu'elle n'existerait qu'en France?

« Il est impossible qu'un homme puisse travailler 365 jours de suite sans interruption; ceux qui mettent en avant cette théorie seraient promptement désabusés si on les obligeait à l'expérimenter sur eux-mêmes.

« On fait reposer les machines, le travail des locomotives est réglé, on sait exactement le nombre de kilomètres qu'elles peuvent parcourir, on en change comme on changeait de chevaux, et l'on nierait la nécessité de faire reposer la machine humaine! Ceux qui ont voulu se livrer à un travail continu, soit intellectuel, soit manuel, ont chèrement payé ces excès.

« Aussi ce travail sans trêve ni repos est-il resté à l'état de théorie. Le lundi passé en cabaret a pris la place du dimanche passé en famille. »

Il est du reste reconnu aujourd'hui par la plupart des chefs d'industrie que l'inobservation du repos hebdomadaire n'accroît nullement la production. Il n'est pas douteux d'ailleurs que, cet avantage fût-il réalisé, le bon sens prescrirait aux ouvriers de ne pas se prêter, aux dépens de leur santé et de leur liberté, à la fantaisie du travail à outrance.

Si le repos hebdomadaire est reconnu nécessaire, il n'en est pas de même des autres jours fériés. Sous l'ancien régime il en existait en France, outre les dimanches, quatre-vingt-deux.

« Ce sont sans doute les cabaretiers, dit Voltaire, qui ont inventé ce prodigieux nombre de fêtes : la religion des paysans consiste à s'enivrer le jour d'un saint qu'ils ne connaissent que par ce culte. C'est dans ces jours d'oisiveté et de débauche que se commettent tous les crimes : ce sont les fêtes qui remplissent les prisons, qui font vivre les archers, les greffiers, les lieutenants criminels et les bourreaux. Voici parmi nous la seule excuse des fêtes : les champs catholiques sont à peine cultivés, tandis que les campagnes hérétiques, labourées tous les jours, produisent de riches moissons. C'est le travail qui est nécessaire; il y a plus, c'est lui qui sanctifie. » (*Dictionnaire philosophique.*)

On lit dans J. B. Say : « Les jours où le repos est imposé, soit par des lois, soit par des usages qu'on n'ose enfreindre, sont des contributions dont il n'entre pas la moindre parcelle dans le trésor de l'État. » Cependant on ne peut nier que les dépenses n'alimentent les contributions indirectes. J. B. Say veut dire sans doute que le repos même est une contribution, parce que la production s'en trouve arrêtée : idée évidemment fausse, puisque le repos n'est pas moins nécessaire au travail que le travail lui-même ne l'est à la production. Quant à la proportion du repos et du travail, elle est fort rationnellement déterminée par la semaine, et pour le nombre des autres fêtes, c'est une question de mesure. Il ne faut certainement pas prendre comme jours de repos tous les jours fériés des anciens[1]. A Rome, les tribunaux vaquaient les jours de marché; le jour était dit néfaste : il n'y avait pas assemblée parce qu'il y avait marché.

Les féries d'été n'étaient pas, d'ailleurs, des jours de repos; les propriétaires allaient aux champs faire les récoltes.

Nos lois, spécialement celles de l'an VI et de 1814, exceptent toujours les semailles et la moisson des travaux prohibés.

1. *Quinetiam festis quædam exercere diebus*
Fas et Jura sinent.... (Virg., *Géorg.*, I, 270.)

« Quand la religion, dit encore Montesquieu, ordonne la cessation du travail, elle doit avoir égard aux besoins des hommes, plus qu'à la grandeur de l'Être qu'elle honore. » (*Esprit des lois*, liv. XXIV, ch. XXIII.)

Nous conclurons que si en France la conception rationnelle de l'État s'oppose à toute coercition ayant pour objet d'assurer le repos du dimanche; si l'abrogation de la Charte de 1814 entraîne l'abrogation de la loi spéciale de la même année ; si, d'autre part, les États qui admettent en cette matière l'intervention de la loi civile n'ont pas tiré toutes les conséquences du principe de la liberté de conscience, en fait le repos, pour l'individu et la société, du dimanche est un véritable bienfait[1].

JACQUES DE BOISJOSLIN.

COMPAREZ : Fêtes nationales.

DIME. La dime est un impôt, du dixième environ des récoltes, qui, jusqu'à la Révolution française, a été perçu, en nature, par le clergé français et qui l'est encore en certains pays, et par exemple en Angleterre.

C'est dans la Bible qu'on a trouvé le fondement de cet impôt. On voit, en effet, qu'Abraham donne la dixième partie de son butin à Melchisédech (*Genèse*, XIV, 20) et que Jacob, partant pour la Mésopotamie, la promet à Dieu (*Genèse*, XXVIII, 22). Mais il n'y a pas, à vrai dire, de société fondée au temps des patriarches, et ces offrandes du chef de famille n'ont pas le caractère politique d'un impôt établi par une loi. Avec Moïse, la dime devient un impôt véritable, institué légalement au profit des ministres des autels (*voy.* l'*Exode*, XXII; le *Lévitique*, XXVIII, et les *Nombres*, XVIII et XXX), et elle prend place sans difficulté parmi les institutions fondamentales de l'État qui s'organise tout d'un coup, à la voix d'un homme et au nom de Dieu.

Après la venue du Christ et la fondation de l'Église universelle, la dime fut pendant longtemps le seul revenu des prêtres, mais elle était alors redevenue une offrande naturelle dont la quotité n'était déterminée nulle part, et encore ne la voit-on en usage qu'après la période de communisme par laquelle le christianisme passa d'abord. Saint Augustin la demande aux fidèles, mais sans l'exiger d'eux.

On ignore quand l'usage s'établit généralement de payer les dimes aux églises, mais c'est avec Pépin et Charlemagne que le payement de la dime devient, dans l'Occident, une institution civile. Les conciles avaient invoqué vainement l'exemple d'Abraham et le texte de Moïse; il fallut que l'empereur, couronné à Rome par le pape, dotât le clergé de l'empire par une loi générale et n'exemptât pas même ses terres de l'impôt qu'il établissait.

Son grand-père, Charles-Martel, avait agi dans un bien autre esprit. Chef des guerriers, il avait partagé à ses compagnons une partie des vieilles dimes que la piété des fidèles avait accordées aux églises et aux abbayes naissantes. C'est ce qu'on appela depuis les *dimes inféodées*, c'est-à-dire données en fiefs à des laïques et possédées héréditairement par leurs familles. Ces dimes inféodées ne pouvaient être vendues sans l'autorisation du donataire, et, lorsqu'elles étaient mises en vente, l'église ou l'abbaye qui les avait perdues avait le droit de les racheter avant tout autre acquéreur. Charlemagne eût voulu supprimer ces inféodations, mais il mourut sans l'avoir fait. Sous ses faibles successeurs, le clergé montra bientôt des prétentions nouvelles. La dime avait été établie sur les grains; elle le fut sur le bétail. Le concile d'Arles, en 813, avait demandé qu'on la fît payer à l'ouvrier, sur son salaire, et au marchand, sur ses bénéfices; le concile de Trosly, en Soissonnais, l'exigea du soldat lui-même, et les moines s'arrangèrent pour obtenir partout les mêmes profits que les évêques. Enfin, sous le second roi de la troisième race, l'Église obtint que les dimes inféodées lui seraient rendues; mais, quand il fallut décider qui les aurait, des évêques ou des moines, la discorde envahit l'assemblée sainte, et bientôt le sang coula. Seguin, l'archevêque de Sens, eut le dos ouvert d'un coup de hache, et l'épiscopat fut vaincu par les cohortes monacales.

En somme, il y eut jusqu'à la Révolution des dimes ecclésiastiques transformées en fiefs héréditaires. Quant à la régularisation du payement des dimes, quelles qu'elles fussent, ce n'est qu'à la longue qu'elle s'opéra. Pendant des siècles, il y eut, suivant les temps et les lieux, mille tentatives faites pour en secouer le fardeau; mais enfin, de gré ou de force, et en la plupart des cas à la suite de quelque compromis, les lois de Charlemagne, « ouvrage de nécessité et non de superstition », comme le remarque Montesquieu, finirent par ne plus rencontrer d'opposition. Les peuples n'avaient consenti d'abord à payer les dimes qu'à la condition de les pouvoir racheter, mais il fut plus tard interdit de réclamer le droit de rachat.

Les dimes, une fois définitivement constituées comme impôt, se divisaient en *dimes réelles*, *personnelles* ou *mixtes*. Les dimes réelles se prélevaient sur les produits des champs; les dimes personnelles, sur les salaires ou sur les bénéfices ; et les dimes mixtes, sur les biens qui dépendaient à la fois de la nature et de l'homme, comme les bergeries, les pêcheries.

On appelait « dimes anciennes » celles qui n'étaient pas contestées, « dimes solites » celles qui se prélevaient depuis au moins quarante ans, « dimes insolites ou nouvelles », celles qui n'étaient exigées que depuis une époque récente. D'autres qualifications encore étaient données aux dimes. On les disait « grosses », quand elles pesaient sur la principale récolte d'un terroir, « vertes », lorsqu'elles se demandaient sur les légumes ou les herbages. Sur les viviers, c'était la « dime des poissons ».

1. L'Académie des sciences morales et politiques a ouvert un concours sur le repos dominical. Le prix a été décerné en 1873 et les mémoires seront sans doute imprimés. (*Voy.* le Rapport de M. Baudrillart, rapporteur.)

et sur les bêtes, le «charnage». Enfin, les dîmes réclamées sur les terrains défrichés s'appelaient les «novales». Ces dernières dîmes furent supprimées en 1786 et presque aussitôt rétablies, mais non pas sans une opposition qui fut l'un des éléments de la force révolutionnaire.

Il ne faut pas croire, en effet, qu'à la fin du dix-huitième siècle les lois et les institutions du moyen âge subsistassent dans leur entier ensemble. Depuis longtemps, par exemple, les dîmes personnelles étaient abolies presque partout; et, pour les dîmes réelles, l'édit du 27 avril 1735 avait ordonné le choix, pour trois ans au moins, entre les récoltes pendantes par racines et les autres produits des champs. Dès le seizième siècle, le législateur avait mis des bornes aux prétentions du droit canonique, qui voulait faire lever la dîme sur tous les genres de récoltes. L'ordonnance de Blois et l'édit de Melun déclarèrent qu'en France il n'y avait d'autres règles et d'autres sources de droit que l'usage, la possession, les titres.

La dîme se levait pour ainsi dire universellement sur les grains, le blé, le seigle, l'orge, l'avoine. C'est ce qu'on appelait la dîme de droit. Un arrêt du grand Conseil de 1750 lui donne cette qualification et ce caractère d'universalité. Quant à la dîme du vin, elle était de droit suivant les uns, et n'était que locale suivant les autres, c'est-à-dire qu'elle ne pouvait être levée que conformément à l'usage.

La dîme était due à l'Église par tout le monde, et par l'Église elle-même quand il s'agissait d'un bien possédé par un clerc ou par un établissement religieux sur le territoire d'une autre paroisse que la sienne. Le propre de la dîme, en effet, c'est d'appartenir à la paroisse du lieu. «De droit commun c'était donc le curé qui était le propriétaire naturel des dîmes de sa paroisse, et le clocher de son église était son titre. Mais les temps avaient altéré la simplicité de la fondation. Les évêques s'étaient d'abord réservé une part des dîmes levées dans leurs diocèses et en avaient attribué une autre aux chanoines du chapitre de l'église cathédrale. Vinrent ensuite les monastères, qui crûrent en nombre et furent successivement dotés de dîmes nouvelles ou de dîmes détachées des dîmes anciennes. Nous avons vu qu'une partie des dîmes ecclésiastiques avaient été inféodées, sans que l'Église y consentît; une autre partie avait été cédée de gré et mise en censive. Enfin, lorsque la population s'accrut et que les hameaux devinrent des villages, il fallut bien démembrer le patrimoine de la vieille église pour doter les églises nouvelles; mais alors le curé de l'ancien clocher se fit la plus forte part, et sous le titre de *curé primitif* et de *gros décimateur* s'attribua des droits sur le revenu des curés qu'il ne voulait considérer que comme des vicaires.

Mille causes diverses compliquèrent encore cette distribution de revenu des dîmes, les unes venant des hommes, et les autres dépendant de la nature des choses. Si, par exemple, le berger d'une paroisse allait hiverner dans une autre paroisse, son curé exerçait sur le troupeau nomade ce qu'on appelait le droit de suite.

La dîme devait être primitivement le dixième de la récolte; mais, modifiée par l'usage, elle était quelquefois plus forte, et le plus souvent l'était moins. Les dîmes payées par les nobles étaient les plus faibles de toutes.

La dîme était due en nature, sauf sur les raisins, qui ne payaient qu'après avoir été foulés. Le décimateur devait venir prendre sa part. L'usage était quelquefois de la lui porter, mais cela n'était pas reçu en droit. L'ordonnance de Blois défendait d'enlever les fruits de la terre avant que la dîme fût payée. En quelques lieux on appelait les décimateurs par trois cris, et on enlevait une heure après le dernier cri. L'édit de Melun ordonnait, avant la récolte, d'en faire connaître le lieu et l'heure à la porte de l'église.

La dîme se payait, sans déduction aucune des frais faits, sauf pour les écorces, les cercles et le charbon. Elle ne pouvait être retenue sous prétexte que le décimateur était débiteur du propriétaire, ni saisie non plus, à moins qu'elle ne fût affermée. Considérée comme la première dette à payer sur la terre, elle était levée avant le champart et les autres droits seigneuriaux.

Les dîmes inféodées étaient considérées comme patrimoniales et entraient dans le commerce. Une question qui n'était pas résolue encore en 1789, c'était de savoir si une dîme inféodée, rachetée par l'Église, restait meuble ou si elle reprenait le caractère des dîmes ecclésiastiques; mais la jurisprudence du grand Conseil était de faire payer à l'Église les droits d'amortissement et de nouvel acquêt.

Pour prouver ses droits, le décimateur n'était pas obligé de rapporter le titre de l'inféodation; il suffisait de prouver cent ans de possession sur aveux et dénombrements.

Mais il faudrait ici rappeler presque toutes les parties du code féodal et de l'ancien droit coutumier pour faire voir comment l'impôt de la dîme, réglé en apparence par des ordonnances, des édits et des arrêts, venait se heurter constamment contre les difficultés de pratique et faisait naître des milliers de contestations et de procès que primitivement jugèrent tour à tour les tribunaux ecclésiastiques et les tribunaux civils, mais dont la connaissance, à partir de Charles IX (lettres patentes de 1568), fut réservée aux officiers du roi, sauf pour le simple pétitoire.

En général les dîmes étaient affermées. Les curés vicariant se prétendirent longtemps en droit de prendre à bail, par privilége, les dîmes du curé primitif dont ils étaient censés relever. L'édit de 1606 laissa l'adjudication libre. L'ordonnance de 1628 défendit aux nobles, sous peine de roture, de prendre les dîmes à ferme même par intermédiaires, et même défense fut intimée aux officiers de justice, dans toute l'étendue du pays qu'embrassait leur office.

La valeur des dîmes levées en France a été

estimée officiellement, en 1789, à la somme de 133 millions, et de 123 millions de livres, si l'on en distingue 10 millions de dîmes inféodées. Cela ferait aujourd'hui au moins 250 millions de francs. Arthur Young dit qu'alors ce n'était guère à plus du douzième qu'il fallait porter le chiffre moyen de la perception des dîmes; il ajoute que les cultures nouvelles n'y étaient pas assujetties, par exemple, les pommes de terre, les grandes plantations de choux, les ensemencements de trèfle; mais aussi le clergé s'opposait-il de toutes ses forces à ce que les cultures fussent changées et voulait-il faire condamner à l'immobilité le travail et les récoltes des champs. Là où il avait droit de lever la dîme du seigle, il fallait faire du seigle indéfiniment; là où il avait droit de la lever sur le blé, il fallait faire du blé, et en faire toujours, ou laisser le sol en jachère. Sinon, les assignations ne tardaient pas. Quelle agriculture que celle qui subissait de telles entraves!

Mais la contrainte n'était pas le seul mal subi par les campagnes. L'essence même de l'impôt de la dîme, levée sur un produit brut et non sur le produit net, c'est l'injustice. Il paraît équitable parce qu'il oblige tout le monde, et il n'y en a pas de plus inique parce qu'il ne tient compte ni de la valeur inégale du sol, ni du travail inégal, ni des inégales dépenses du cultivateur, et qu'il prend ainsi à l'un le cinquième de son revenu réel, à l'autre le tiers, à l'autre la moitié, à l'autre quelquefois le tout. Tous les économistes sont d'accord pour le condamner. J. B. Say l'a fait avec sa clarté ordinaire et Ricardo avec la subtilité de son système, appliqué surtout à l'Angleterre.

La dîme a été, en effet, un impôt universel que n'ont pas secoué tous les peuples en se séparant de l'Église de Rome. C'est même en Italie que la dîme a toujours été perçue le moins rigoureusement, et en Angleterre qu'elle l'a été le plus. On l'y lève, en effet, sur les récoltes annuelles des champs, sur le bétail, la laine, le lait, les œufs, et sur les revenus nets du travail et du commerce. Il n'y a guère d'exempts que les produits des mines et carrières, et en partie, le gibier.

Autrefois, toutes les terres anglaises, sauf le domaine de la couronne, étaient assujetties à la dîme. A présent, les trois huitièmes environ sont exemptés, par suite de compositions plus ou moins anciennes. La répartition du revenu des dîmes favorise singulièrement les évêques et un certain nombre de gros bénéficiers, comme en France l'étaient les curés primitifs, et à peu près pour les mêmes raisons. Ce qui ajoute encore à l'inégalité de la répartition des dîmes entre les membres du clergé anglais, c'est que, lorsque Henri VIII fit changer de religion à son peuple et supprima les monastères, il donna leurs biens à des laïques, par une sorte d'inféodation, et que ces laïques n'eurent d'autre charge que d'entretenir un desservant dans la paroisse, ce qu'ils firent et ce que leurs héritiers font au plus bas prix possible.

On estime que, pour le royaume d'Angleterre proprement dit et la principauté de Galles, les dîmes ecclésiastiques valent 125 millions, dont le clergé touche les deux tiers, tous frais déduits; mais, en y comprenant les dîmes inféodées, il faut évaluer le total à 200 millions. La loi civile, depuis une série d'années, a établi en principe que les dîmes agricoles devaient être successivement rachetées et transformées. L'Irlande paye pour environ 20 millions de dîmes.

En Allemagne, il ne se lève plus de dîmes depuis 1848, et le rachat s'en est opéré à divers taux. On sait qu'en France il n'y a pas eu de rachat et que les dîmes ont été purement et simplement supprimées par l'Assemblée constituante, le 12 août 1789, à la charge, il est vrai, par l'État de fournir au culte un budget. Cette condition du contrat, mise en regard de l'abolition des dîmes et de la prise de possession ultérieure des biens de l'Église, sera évidemment rappelée par le clergé et ses défenseurs, toutes les fois que, pour mieux séparer l'Église de l'État, il sera proposé de supprimer à son tour le budget des cultes.

On a donné quelquefois le nom de dîme à des impôts qui n'étaient pas affectés au service des églises. Par exemple, au temps des Croisades, Philippe-Auguste établit une taxe qui, du nom du sultan Saladin, fut appelée «la dîme saladine». La «dîme royale» que Vauban proposa, en 1707, d'établir sur tout le royaume, était également un impôt civil général qui, sans doute, pouvait être critiqué comme ne répondant pas à l'idée d'une parfaite égalité de répartition, mais qui supprimait pourtant des inégalités et des injustices bien plus criantes.

Il n'y a aucun rapport entre la dîme et l'impôt du «dixième», puis du «vingtième» qui, au dix-huitième siècle, frappa le revenu en France. PAUL BOITEAU.

COMPAREZ : Clergé, Impôt.

DIPLOMATIE. «C'est ainsi qu'on appelle l'ensemble des connaissances et principes nécessaires pour bien conduire les affaires publiques entre les États», dit Klüber (*Droit des gens*). Cette définition, cependant, n'épuise pas le sens que l'usage attribue au mot *diplomatie*. Klüber n'avait en vue que la science du diplomate; mais la pratique ou l'application de cette science — si science il y a — est également de la diplomatie.

La chose est ancienne, le nom est moderne. De tout temps des rapports ont existé entre les États; des hordes nomades, des tribus de sauvages elles-mêmes ne sont pas toujours disposées à s'attaquer et à s'exterminer dès qu'elles se rencontrent; de là la nécessité, pour chaque pays ou communauté, de confier à des mandataires le soin de représenter ses intérêts vis-à-vis des autres États ou tribus. L'art des négociations peut être acquis dans une certaine mesure; mais l'habileté supérieure du négociateur est un don naturel comme le talent du peintre ou du musicien. Tant que les rapports

entre les États étaient relativement simples, et surtout quand ils étaient peu fréquents, on se borna à choisir, pour chaque cas, la personne qui paraissait particulièrement apte à remplir la mission : à une époque où il n'y avait aucune tradition, il n'y avait aucun apprentissage à faire. Mais, à mesure que la civilisation étendit son domaine, que les États qui en reconnaissent les lois se multiplièrent, il s'établit, sinon un corps de doctrine, du moins un ensemble de règles et d'usages, en partie purement conventionnels, en partie fondés dans la nature des choses, qu'il était nécessaire de connaître et d'appliquer. On trouve des traces de ces règles dans l'antiquité et plus encore au moyen âge ; mais c'est dans les temps modernes qu'on les a réduites en un véritable système. C'est aussi dans les temps modernes que quelques pays ont imposé aux agents chargés des affaires internationales certaines études préparatoires, certaines connaissances, dont l'une, l'art de lire les diplômes (diplomatique) ou les documents authentiques, leur a fait donner le nom qui les désigne encore aujourd'hui.

La diplomatie, et nous comprenons ici la théorie et la pratique, a rendu de grands services : elle a contribué à adoucir les rapports internationaux et à diminuer les guerres. Les premiers négociateurs ont été, le plus souvent, d'une part, des vaincus qui venaient comme solliciteurs, et de l'autre, des vainqueurs souvent brutaux qui ne se croyaient obligés à aucun ménagement. Généralement, on ne devait plus se revoir; le respect humain, l'opinion publique et tant d'autres freins qui modèrent l'expression des passions violentes, n'existaient pas, ou n'exerçaient pas leur influence. Mais lorsque, notamment après la paix de Westphalie, l'usage des missions permanentes devint général, et que les titulaires de ces missions furent choisis, soit parmi les membres de la haute noblesse, soit parmi les personnes qui fréquentaient les cours, il s'établit nécessairement des habitudes de courtoisie dont on aurait tort de déprécier la valeur et d'atténuer la portée.

L'un des résultats les plus immédiats de ces habitudes, ce fut, disions-nous, de diminuer les guerres. La facilité offerte au souverain d'un pays de pouvoir conférer aisément avec le représentant du gouvernement avec lequel il a une contestation, suffit pour aplanir bien des difficultés. Les maux de la guerre sont si grands qu'on aime généralement mieux s'entendre à l'amiable que de s'y exposer. D'ailleurs, plus les relations entre deux hommes deviennent étroites ou seulement fréquentes, plus ils éprouvent de répugnance à commettre des injustices l'un envers l'autre. Ce frein-là, sans doute n'est pas toujours assez fort; mais quelle qu'ait pu être son action avant la constitution de l'opinion publique, il n'y avait que le corps diplomatique qui pût inspirer une certaine retenue aux gouvernements dans leurs relations internationales. L'intervention de ce corps n'était pas motivée uniquement par la solidarité qui règne entre tous les États civilisés, solida-
rité assez étroite pour faire ressentir jusq
dans les campagnes de France et d'Angleter
les effets d'une guerre civile qui sévit sur l
bords du Potomack ou du Mississipi; elle
fondait encore sur les principes de la mora
éternelle et quelquefois même elle a pu
borner à invoquer des convenances social
C'est ainsi que le corps diplomatique, cond
par le représentant de la France à Lisbon
M. Hyde de Neuville, empêcha, en 1824, par u
démarche commune, l'insurrection de d
Miguel contre son père. Et ce n'est pas là le s
fait de cette nature que l'histoire ait enregis
la diplomatie a atténué plus d'une fois la
pression dans la guerre et adouci les persé
tions religieuses.

La diplomatie a donc été un instrument
paix. D'où vient-il alors qu'elle est en si ma
vais renom ? La diplomatie n'est-elle pas so
vent prise comme synonyme de ruse et de di
simulation ? Un diplomate (à distinguer de l'age
diplomatique), n'est-ce pas, pour beaucoup
personnes, un homme fin, possédant le tale
de « parler pour cacher sa pensée ». Il fut
temps où ce sentiment défavorable était ass
fondé. Mais ce n'était pas précisément la fau
de l'institution. On peut dire ici : Tel maîtr
tel serviteur. L'ambassadeur, le ministre plé
potentiaire ne sont que des mandataires.
doivent exécuter les ordres de leur gouvern
ment et du souverain « leur auguste maître
Or, à l'époque où tous ces souverains étaie
des monarques absolus et quelques-uns mê
des despotes dans l'acception la plus rigo
reuse du mot, les idées d'honneur, de loyaut
de bonne foi, n'étaient pas aussi répandues q
de nos jours, et la société n'était pas au
exigeante sur ce point qu'elle l'est actuel-
ment. On comprend que des princes absolus
ambitieux aient donné à leurs mandataires d
missions que la morale réprouve, et que ce
agents aient dû employer, pour réussir, la ru
et le mensonge, l'intrigue et la cabale, et autre
moyens qui soulèvent notre indignation. Pou
suivant un but souvent peu avouable, et géné
ralement par des procédés qui l'étaient moin
encore, les diplomates durent aussi envelopp
leurs actions dans le plus profond mystère, c
leur qualité la plus prisée était celle de savo
parler sans rien dire.

Actuellement, l'agent diplomatique est plu
que jamais le mandataire de son gouvernemen
mais le télégraphe et la rapidité des commu
nications l'ont presque entièrement privé d'ini
tiative. Souvent sa tâche consiste à porte
au ministre des affaires étrangères *du pays au-*
près duquel il est accrédité, la feuille de pa-
pier renfermant les idées de son supérieur e
de lire cette feuille, en laissant ou en ne lais-
sant pas copie (*Voy.* **Dépêche**), selon les ordres
qu'il reçoit. Et ce n'est même pas lui qui est
chargé de transmettre la réponse. Ainsi l'am-
bassadeur français à Londres est chargé de fair
une communication au chef du *foreign office*,
et celui-ci répond au gouvernement françai
par l'organe de l'ambassadeur anglais à Paris
Avec des tâches comme celle-là, *l'influence de*

la diplomatie est réduite à bien peu de chose. Mais on attribue souvent à la diplomatie l'action morale que les gouvernements exercent les uns sur les autres.

Ce qui devrait faire disparaître les dernières traces de la défaveur qui se rattache à la diplomatie, c'est le nouveau régime politique introduit dans la plupart des États civilisés, et l'usage devenu de plus en plus fréquent, de publier la correspondance diplomatique. Les cabinets, soumis à une responsabilité plus ou moins sérieuse, pèsent davantage leurs instructions et leurs ordres; il est rare maintenant que le but à atteindre ne soit pas avouable, il est plus rare encore qu'on emploie des moyens ténébreux. Ces moyens auraient, d'ailleurs, de nos jours, bien moins de chances de succès qu'autrefois. Il existe actuellement une puissance qu'il faut respecter, c'est l'opinion publique. Celui qui la compte parmi ses alliés peut ce qu'il veut. Aussi, bien des mesures sont-elles prises en vue de se la concilier, et, comme autrefois le secret, la dissimulation étaient le procédé le plus usuel, de nos jours, la publicité et la franchise sont préconisées, non sans raison, comme le meilleur moyen de réussir. Il est seulement à désirer que cette publicité soit toujours bien complète, et cette franchise toujours bien *sincère*.

La différence entre la mission des agents diplomatiques dans les siècles antérieurs et celle qui leur incombe aujourd'hui peut être formulée ainsi : Autrefois, ils étaient des organes d'une politique personnelle, les instruments de l'ambition de leur souverain; actuellement, ils représentent les intérêts généraux de leur pays, et sont appelés, dans une certaine mesure, à faciliter les relations internationales qui sont l'une des conditions du progrès de l'humanité. Leur tâche actuelle est donc bien autrement difficile que celle de leurs devanciers. S'ils ont moins d'initiative, il leur faut des connaissances plus étendues et bien plus variées pour renseigner leurs gouvernements sur la situation du pays où ils sont accrédités. Ils n'ont plus à suivre seulement son mouvement politique, ils doivent aussi avoir l'œil ouvert sur son mouvement économique, dont l'influence arrivera un jour à primer tout, surtout dans les pays libres. Cette double tâche est considérée comme tellement lourde, qu'on l'a partagée; ce sont généralement les ministres qui ont les attributions politiques et les consuls qui ont les attributions commerciales.

Les connaissances spéciales demandées aux agents diplomatiques sont le droit des gens et certaines notions réunies dans divers ouvrages. Nous ne mentionnerons que les suivants : *l'Ambassadeur et ses fonctions*, par Wicquefort (Paris 1764, 2 vol.); *Histoire générale et raisonnée de la diplomatie française*, par Flassan, 2e édition (Paris, 1811, 7 vol.); *Ueber den Begriff der Diplomatie*, par Liechtenstern (Vienne, 1814); *Système de la diplomatie*, par Winter (Berlin, 1830); *Traité complet de diplomatie, par un ancien ministre* [comte de Garden] (Paris, 1833, 3 vol.); *Guide diplomatique*, 4e édition (Leipzig, 1851).

MAURICE BLOCK.

COMPAREZ : **Agent diplomatique, Ambassadeur, Cour, Déchiffrement, Étiquette, Morale politique.**

DIPLOME. Acte public, charte, brevet. En France, ce mot, que l'ouvrage de Mabillon, *De re diplomatica*, a remis en circulation, n'est plus en usage que dans une acception synonyme de *certificat* (diplôme de docteur, diplôme de membre d'une société savante). En Autriche le *diplôme de février* 1860, qui octroie ou complète les constitutions de l'empire d'*Autriche* (*voy. ce mot*), prouve qu'il continue d'être pris dans ce pays dans le sens de *charte*.

Il ne faut pas confondre la diplomatique ou science des diplômes avec la diplomatie. (*Voy. ce mot*).

DIRECTOIRE. *Voy.* **Constitutions et Révolution de 1789.**

DISCIPLINE. Ce mot, pris dans le sens étymologique, veut dire enseignement, éducation : tel qu'il a prévalu dans l'usage, il emporte plus particulièrement l'idée de règle et même de contrainte. Tandis qu'*éducation* signifie une action exercée sur nous au moyen de l'espoir aussi bien que de la crainte, une exaltation aussi bien qu'une compression de nos facultés, l'idée de discipline, idée plus restreinte, est particulièrement celle de l'intimidation.

Il y a dans toute société des lois générales qui ont charge de l'ordre et du progrès. Comme ces lois procèdent aussi bien par promesses que par menaces et n'usent pas moins de l'aiguillon que du frein, elles ne sont pas précisément synonymes de *discipline*. Dans le cas même où elles sont répressives, elles ne sanctionnent que les devoirs des hommes entre eux en cette seule qualité d'hommes, sans prendre garde aux devoirs qui naissent de la condition et des relations particulières de chacun. Cette répression spéciale est ce qui s'appelle *discipline* : c'est la loi particulière d'un corps en fait de pénalité et de rigueurs, tout comme *privilége* est la loi particulière d'un corps, qui en détermine les honneurs et le pouvoir.

La discipline à citer entre toutes est celle qui regarde le soldat, le moine, l'écolier. Dans ces divers cas la discipline a toute sa rigueur par diverses raisons, mais aussi bien par une raison qui leur est commune, savoir : le groupement, l'agglomération. Rien n'est offensif, explosible en quelque sorte, comme le contact des personnes, la prompte circulation des idées, la force du nombre consciente d'elle-même. Ajoutez que parmi les soldats le nombre porte les armes et fait profession d'audace, que parmi les écoliers il a l'emportement et la déraison de l'âge, ce qui doit donner lieu à une aggravation de discipline. A l'égard du prêtre, il faut noter que cet état où l'homme

est le plus interpellé dans sa conscience au nom d'une loi divine et transcendante, au nom d'une éternité de peines et de récompenses, est en même temps celui où il est le plus réglementé, le plus discipliné dans ses actes par une loi de tous les instants. Cela n'est pas bien surprenant et il n'y a là rien de trop : la condition qui demande à l'homme le plus de sacrifices, et comme une abdication de l'humanité, doit s'imposer à lui avec une hauteur, avec une profusion de commandements toute particulière.

En général, les corps font eux-mêmes leur police, leur discipline. Comme ils ont une loi particulière de répression, ils ont aussi leur juridiction particulière. De là les conseils académiques pour le corps enseignant, l'official qui siége à l'évêché, les conseils de discipline pour le barreau, la chambre des notaires et la chambre des avoués pour ces deux compagnies, et dans certains cas déterminés l'action disciplinaire de la magistrature sur elle-même.

Dans l'armée et dans une congrégation religieuse la discipline n'appartient pas aux corps, mais aux chefs qui sont la règle vivante. Les conseils de guerre n'ont rien de commun avec la discipline : ils constituent une justice criminelle extraordinaire, à raison des personnes, et quelquefois à raison de la nature des délits.

Il est tout naturel qu'un corps soit le gardien, quelquefois l'unique gardien de ses règles, de ses traditions et de son honneur. On peut s'en fier à lui, sauf le cas où ce corps n'est pas hiérarchisé, où il se compose d'égaux, de compétiteurs dont les poursuites et les jugements peuvent être égarés par de mauvaises passions. C'est pourquoi au barreau et parmi les officiers ministériels, les sentences disciplinaires sont sujettes à révision et peuvent être frappées d'appel par-devant les tribunaux ordinaires. Il faut noter qu'ici n'a pas lieu la publicité qui est de droit dans les choses judiciaires; tout est particulier dans la discipline des corps, la loi, le juge, l'opinion, laquelle n'a pas besoin d'être l'opinion publique.

La discipline est un supplément et un renfort du droit commun à l'égard de certaines classes de personnes qui ont des obligations spéciales; mais elle ne dispense pas ces personnes du droit commun, pour toute infraction aux devoirs généraux de l'homme et du citoyen. Le prêtre lui-même est justiciable en pareil cas des tribunaux ordinaires. Il n'y a d'exception que pour le soldat qui a commis un crime ou un délit de droit commun, étant sous le drapeau. Ici le drapeau attribue juridiction aux conseils de guerre, lesquels d'ailleurs peuvent prononcer déjà au nom de la loi militaire toute espèce de peines, même la peine capitale. Cependant rien n'est plus douteux que le mérite de cette disposition, quand la victime du délit n'est pas militaire. Ici l'esprit de corps peut engendrer une indulgence déplacée, tandis qu'il est la garantie d'une justice rigoureuse, quand tout se passe dans les limites du corps.

La discipline n'est pas toujours quelque chose d'aussi positif, d'aussi armé, pour ainsi dire, que nous venons de le voir. La discipline peut être en certains cas de l'ordre purement moral, une autorité qui s'exerce par des voies tout intellectuelles. Il y a certainement quelque discipline dans le fait des universités et des académies. Elles gouvernent les esprits jusqu'à un certain point, celles-là par la méthode et l'inspiration de leur enseignement, celles-ci par la nature de leur choix et de leurs exemples.

Nous avons dit que la discipline était une loi particulière à l'usage de certains corps; cela ne veut pas dire que tous les corps aient une discipline. Ainsi les ingénieurs n'en ont pas. Ils sont sujets à des devoirs et à des répressions comme fonctionnaires publics et non comme membres du corps auquel ils appartiennent. Il faut, pour donner naissance à la discipline, une certaine communauté d'existence dont la caserne et le couvent offrent le type le plus parfait. Peut-être faudrait-il ajouter comme cause de discipline, le nombre. Ce n'est pas que les devoirs professionnels naissent uniquement de ces circonstances; mais où elle n'existe pas, à quoi bon créer une loi et une juridiction qui seraient sans lumières, sans police pour constater les cas répréhensibles?

Plusieurs questions s'élèvent au sujet de la discipline.

1° Doit-elle être préventive ou répressive? La répression, où l'autorité n'intervient qu'au dernier moment, est ce qui plaît le mieux aux races douées du tempérament individualiste, à l'Anglo-Saxon par exemple. La prévention qui surveille l'homme à tous les moments, et oppose au méfait non-seulement la pénalité mais l'obstacle, est à l'usage des peuples qui ont le tempérament intellectuel et le sens philosophique, où le but professé n'est pas le développement individuel, mais la justice. La règle.

Il y a en Angleterre, tout près de Windsor, une maison d'éducation nommée *Eton*, où sont élevés les enfants des meilleures familles, dans des conditions dont les nôtres seraient fort étonnés. Naturellement, l'écolier a sa tâche, ses *devoirs* à faire comme chez nous. Mais nul emploi de son temps ne lui est imposé, nulle surveillance n'est exercée sur lui; il peut travailler ou se récréer, sortir ou rester comme bon lui semble, sans la moindre précaution contre les dangers, contre les piéges de la rivière et de la ville qui sont à deux pas. Seulement, si l'élève d'Eton n'a pas fait son *devoir* à l'heure dite, il est sévèrement puni. Voilà le type d'une discipline purement répressive. Ces enfants ainsi confiés à eux-mêmes, où se cultive, pour toute éducation morale, le sentiment de la responsabilité, deviennent les hommes que l'on sait.

2° Les devoirs particuliers que sanctionne la discipline doivent-ils prévaloir, en cas de conflit, sur des devoirs généraux?

Point de difficulté à l'égard du prêtre et même du conseiller légal : ils doivent garder la confidence qu'ils ont reçue, celle même de faits

criminels ou menaçants pour la paix politique, que le citoyen doit dénoncer; même solution à l'égard du médecin : il a été entendu dans nos troubles civils qu'il ne doit pas dénoncer les coupables d'insurrection que lui dénoncent leurs blessures. La question est plus délicate en ce qui touche le militaire. Est-il tenu d'une obéissance passive à tous les ordres qu'il reçoit? Il faut poser hardiment le principe de l'obéissance (*voy.*). Des armées qui raisonnent, qui en viendraient à faire et à défaire les gouvernements, c'est la fin des nations. Il faut admettre non moins hardiment des exceptions à ce principe, il le faut pour l'honneur de l'armée; l'abus de l'exception n'est pas à craindre, dès que la conséquence d'avoir mal pris son temps pour désobéir, est d'être fusillé.

DUPONT-WHITE.

Comparez : Armée, Clergé, Corps (Esprit de), Hiérarchie.

DISCOURS DU TRONE. C'est une opinion généralement adoptée, quoiqu'elle soit entièrement inexacte, que les monarchies plus ou moins constitutionnelles ont emprunté à la Grande-Bretagne l'usage du discours du trône ou de la couronne. Ainsi est appelée la harangue par laquelle le chef de l'État explique sa conduite, et plus souvent, fait connaître ses intentions aux représentants de la nation, à l'ouverture d'une session législative. Cette coutume est très-antérieure au Bill des Droits, qui établit le pacte entre Guillaume d'Orange et le parlement d'Angleterre; nous trouvons en France les discours du trône, dès la seconde moitié du seizième siècle.

Les états généraux naquirent et se développèrent au milieu des discordes civiles et des guerres étrangères. Il eût été souvent impossible aux rois d'en faire personnellement l'ouverture, et lorsque les trois ordres entraient en séance, c'était le grand chancelier qui leur communiquait les intentions du gouvernement. Henri II fut le premier qui regarda comme de bonne politique de se mettre en rapport direct avec les députés de la noblesse, du clergé et de la bourgeoisie. A l'ouverture des états qu'il convoqua dans la grande salle du palais de justice, le 5 janvier 1558, il peignit largement la triste situation financière où l'avait réduit une lutte prolongée avec les impériaux et les Anglais. Le cardinal de Lorraine, premier ministre, entra dans les détails. Le duc de Nevers, le président de Saint-André, et le sieur Guillard, répondirent au nom de la noblesse, de la magistrature et du tiers état. Voilà les rudiments du discours du trône et de l'adresse.

L'ouverture des premiers états de Blois, le 6 décembre 1576, fut faite par un discours du trône, dont l'auteur était, disait-on, Jean de Morvillier. Aux seconds états tenus dans la même ville en 1588, Henri III, chassé de Paris, exhala sa mauvaise humeur avec tant de véhémence que le duc de Guise réclama contre certaines expressions parties de la bouche royale. L'époque n'était pas encore venue où, grâce à la télégraphie, les discours du trône sont textuellement connus quelques instants après leur péroraison. Par une concession dont il se vengea cruellement quelques jours plus tard, Henri III voulut bien modifier à l'impression les sévérités qui choquaient son redoutable sujet.

Le discours du trône le plus célèbre de tous ceux qui furent prononcés sous l'ancien régime est celui de Henri IV, à l'assemblée générale des notables des trois ordres, ouverte à Rouen, le 4 novembre 1596. Les principes qu'il pose devraient servir de règle éternelle aux souverains, et certes, les Bourbons ne seraient pas tombés si, pour entretenir leur bon accord avec le peuple, ils avaient médité cette phrase du discours du trône de 1596 : « Je ne vous ai point appelés, comme faisaient mes prédécesseurs, pour vous faire approuver mes volontés. Je vous ai fait assembler pour recevoir vos conseils, pour les croire, pour les suivre, bref, pour me mettre en tutelle entre vos mains : envie qui ne prend guère aux rois, aux barbes grises et aux victorieux. »

A la dernière assemblée des notables, qui se tint le 2 décembre 1626, dans la grande salle haute des Tuileries, Louis XIII se contenta de dire qu'il les avait convoqués pour remédier aux désordres et déréglements de son État, et que le garde des sceaux leur ferait entendre plus amplement sa volonté. L'édifice monarchique élevé sur les ruines des seigneuries grandissait au détriment des trois ordres, et non plus seulement de la féodalité. Telle devint la prépondérance du pouvoir suprême que toute représentation nationale fut annihilée jusqu'au 22 février 1787. Ce jour-là, Louis XVI, dans son discours du trône, vint inviter les notables à lui prêter leur concours pour améliorer les revenus de l'État et assurer le payement des dettes par une répartition plus égale des impositions.

Un discours du trône précéda l'ouverture des états généraux à Versailles, le 4 mai 1789. Louis XVI y signalait, outre l'embarras des finances, l'inquiétude générale et le désir immodéré d'innovations qui s'emparait des esprits. Lorsqu'il eut été forcé de sacrifier une partie de ses prérogatives, qu'il lui fallut inaugurer l'Assemblée législative à titre de roi constitutionnel, il hésita, et répondit à la députation qui venait réclamer son concours, le 4 octobre 1791 : « Je ne pourrai vous voir que vendredi. » Le discours du trône, prononcé le 7 octobre, roula sur l'union des deux pouvoirs : union bien chimérique, puisque ce fut la première et la dernière occasion qu'eut Louis XVI de présider aux séances de la représentation nationale.

Le discours du trône reparut avec l'Empire. Napoléon Ier ouvrit la première session du Corps législatif, du Tribunat et du conseil d'État, le 27 décembre 1804, en déclarant qu'il ne voulait agrandir ni le territoire, ni l'influence de l'Empire : ce qui ne l'empêcha pas d'annoncer, dans son discours du trône, au Sénat, le 18 mars 1805, qu'il acceptait la couronne royale d'Italie. Le langage que tint Napoléon Ier aux corps constitués, jusqu'à l'ouverture de la session du

19 décembre 1813, est celui d'un homme résolu, qui croit maîtriser les esprits, et qui se passerait au besoin de l'adhésion de ses auditeurs. Il ne faut point compter au nombre des discours du trône l'allocution qu'il adressa aux députés, le 1er janvier 1814, allocution éloquente, mais extra-parlementaire sous tous les rapports. Le caractère spécial, idiosyncrasique, du discours du trône, c'est d'être prononcé au début d'une session législative, de donner le programme du gouvernement et de demander celui des chambres.

Le discours du trône du 4 juin 1814 est le préambule de la Charte, dont l'esprit n'était guère en harmonie avec le règlement du 13 août 1814, qui fixa le cérémonial en vertu duquel le roi devait prendre la parole devant les pairs et les députés réunis dans la même enceinte. Une députation de douze pairs et de vingt-cinq députés devait recevoir le roi au pied du grand escalier et le conduire aux marches du trône. Quand le roi était assis et couvert, il ordonnait aux pairs de s'asseoir, et les députés attendaient que le roi le leur permît par l'organe de son chancelier. Les idées que la Restauration apportait de l'étranger soulevèrent dès lors une opposition qui se fortifia de jour en jour, et qui finit par former une majorité, après le discours du trône du 2 mars 1830 : « La Charte, disait Charles X, a placé les libertés publiques sous la sauvegarde des droits de ma couronne. Ces droits sont sacrés ; je ne doute point de votre concours pour opérer le bien que je veux faire, mais vous repousserez avec mépris les perfides insinuations que la malveillance cherche à propager. »

L'adresse votée par 221 votants contre 181, répondit à cette provocation, qui entraîna la chute de la branche aînée des Bourbons. Chose remarquable ! ce fut également à la suite d'un discours du trône que périt la branche cadette ! Louis-Philippe, le 28 décembre 1847, parla de l'agitation que fomentaient les passions ennemies ou aveugles. Au lieu de la majorité hostile qu'avait rencontrée Charles X, il trouva une majorité dévouée ; mais l'une fut aussi fatale que l'autre.

Depuis 1852, le discours du trône, privé de son corrélatif nécessaire, avait perdu de son importance. Il l'a reconquise par cette déclaration du 4 février 1861. Napoléon III a dit aux chambres assemblées : « Le discours d'ouverture de chaque session résume en peu de mots les actes passés et les projets à venir. Jusqu'à ce jour, cette communication, restreinte par sa nature, ne mettait pas le gouvernement en rapport assez intime avec les premiers corps de l'État, et ceux-ci étaient privés de la faculté de fortifier le gouvernement par leur adhésion publique ou de l'éclairer par leurs conseils. J'ai décidé que, tous les ans, un exposé général de la situation de l'Empire serait mis sous vos yeux, et que les dépêches les plus importantes de la diplomatie seraient déposées sur vos bureaux. Vous pourrez également, dans une adresse, manifester votre sentiment sur les faits qui s'accompliront, non plus, comme autrefois, par une simple paraphrase du discours du trône, mais par la libre et loyale expression de votre opinion. »

C'est la dernière définition qui ait été donnée du discours du trône.

Dans les pays où cette définition est prise à la lettre, et où fonctionne le régime constitutionnel avec toutes les oscillations qu'il entraîne, le discours du trône est parfois le point de départ d'une lutte prolongée. Dans la Grande-Bretagne, la royauté s'efface tellement devant les Chambres, et la réserve des ministres qui lui dictent ses paroles, est habituellement si grande que le discours du trône est rarement significatif. Le premier discours du trône prononcé au commencement d'un règne, est le seul qui soit en possession d'exciter vivement la curiosité du peuple anglais, mais l'attente est souvent déçue. On attendait impatiemment le programme de la jeune reine Victoria, qui conservait lord Melbourne, en dépit des Tories ; mais dans son discours du trône, du 20 novembre 1837, elle se borna à parler des dispositions amicales de toutes les puissances étrangères, à recommander à l'examen du parlement les affaires du Bas-Canada, à promettre des économies et la réorganisation du gouvernement municipal des villes et cités d'Irlande.

Le premier discours du trône, en Angleterre, est précédé d'une déclaration que lit le lord chancelier, et que le roi ou la reine répète textuellement : « J'affirme et déclare sincèrement et solennellement, en presence de Dieu, que je crois que dans le sacrement de la cène de Notre-Seigneur, il n'y a aucune transsubstantiation des éléments de pain et de vin, dans le corps et le sang de Christ, et que cette transsubstantiation n'est opérée ni pendant, ni après la consécration ; je crois que l'invocation ou l'adoration de la Vierge Marie et des saints, ainsi que le sacrifice de la messe, tels qu'ils sont pratiqués dans l'Église de Rome, sont superstitieux et idolâtriques. »

En cette circonstance, le roi agit moins en vertu de son autorité temporelle, que comme chef de l'Église anglicane.

ÉMILE DE LA BÉDOLLIÈRE.

COMPAREZ : Adresse, Trône.

DISETTE. *Voy.* **Subsistances.**

DISPENSE. La dispense est l'acte par lequel une exception est faite à la rigueur de la loi en faveur d'une personne se trouvant dans un cas particulier.

La dispense est tantôt indiquée expressément dans la loi, c'est-à-dire qu'elle est accordée à tout individu qui se trouve dans un cas déterminé ; tantôt elle est abandonnée à l'appréciation du chef de l'État ou d'un fonctionnaire désigné.

Voici les principales dispenses instituées directement par la loi :

1°. Les articles 427 et suiv. du code civil *dispensent* certains fonctionnaires publics, certains magistrats, et les militaires en activité

de service de l'obligation de se charger d'une tutelle.

2° L'article 601 déclare que l'usufruitier doit donner caution de jouir en bon père de famille, à moins qu'il n'en soit *dispensé* par l'acte constitutif de l'usufruit.

3° L'article 843 dit que tout héritier doit rapporter ce qu'il a reçu du défunt par donation entre-vifs et qu'il ne peut retenir les dons, ni réclamer les legs à moins qu'ils ne lui aient été faits par préciput et hors part, ou avec *dispense* de rapport.

4° L'article 5 de la loi du 9 juin 1853 *dispense* des fonctions de jurés: « 1° les septuagénaires; 2° ceux qui ont besoin pour vivre de leur travail manuel et journalier ».

5° L'article 79 de la loi du 15 mars 1850 et l'article 18 de la loi du 10 avril 1867 *dispensent* du service militaire plusieurs catégories de personnes se destinant à l'enseignement public.

6° La loi du 22 janvier 1851 sur l'assistance judiciaire *dispense provisoirement* les indigents qui ont des droits à faire valoir devant les tribunaux, à payer les frais de justice.

7° L'article 420 du code d'instruction criminelle *dispense* de payer l'amende qu'on doit consigner pour les pourvois en cassation: 1° les condamnés en matière criminelle, 2° les agents publics pour affaires qui concernent directement l'administration et les domaines ou revenus de l'État ».

Quant aux dispenses que la loi laisse à l'appréciation du chef de l'État ou de certains fonctionnaires, en voici les principaux exemples.

1° L'article 145 du code civil déclare qu'il est loisible au chef de l'État d'accorder des *dispenses* d'âge pour des motifs graves », aux futurs conjoints, à l'homme avant dix-huit ans et à la femme avant quinze ans révolus.

2° L'article 164 déclare également qu'il « est loisible au chef de l'État de lever, pour des causes graves, les prohibitions portées par l'article 162 aux mariages entre beau-frère et belle-sœur, et par l'article 163 aux mariages entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu ».

3° L'article 169 déclare encore qu'il est loisible au chef de l'État ou aux officiers qu'il préposera à cet effet de *dispenser*, pour des causes graves, de la seconde publication », prescrite par l'article 63 avant la célébration du mariage.

4° L'article 63 de la loi du 20 avril 1810 sur l'organisation judiciaire dit que c'est en vertu seulement de *dispenses* du chef de l'État, qu'il peut être permis aux parents et alliés, jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement, d'être simultanément membres d'un même tribunal ou d'une même Cour.

5° Le gouvernement, par les ministres compétents, accorde des *dispenses* d'âge aux candidats qui n'ont pas encore atteint le nombre d'années prescrit pour remplir certains offices, ou pour recevoir certains grades.

6° La loi du 21 avril 1832 donne au gouvernement le droit de dispenser les indigents de tout ou partie des droits de sceau pour la délivrance des lettres de naturalité et des dispenses d'âge et de parenté pour mariage.

Nous venons de citer les principaux cas qui, suivant les lois françaises, donnent lieu à dispense; il nous reste à examiner le système en lui-même.

La loi dispose pour l'universalité des citoyens et pose des règles générales auxquelles vient faire exception la dispense laissée à la libre appréciation du pouvoir exécutif.

Mais l'inconvénient serait bien plus grave si la loi laissait l'appréciation de toutes les dispenses au pouvoir judiciaire. Il y a, en effet, des circonstances pour lesquelles l'application rigoureuse du droit, bien loin d'être un bienfait, deviendrait un malheur : c'est lorsqu'il survient des éventualités qui modifient tellement le cours régulier des choses auxquelles le droit est applicable, que le législateur lui-même en eût tempéré les rigueurs s'il avait pu tout prévoir.

Il n'y a rien dans les dispositions relatives aux dispenses qui ressemble à un privilége, on ne peut pas considérer sérieusement, comme une infraction aux règles de la justice, les dispenses qui ne sont laissées à l'appréciation du gouvernement que lorsqu'il s'agit d'individus qui exceptionnellement ont besoin d'une protection toute particulière, sans laquelle ils seraient plutôt opprimés par la loi que défendus par elle, dans leur personne et leur liberté.

Il arrive même quelquefois dans la pratique politique, que le pouvoir exécutif soit amené à suspendre l'exécution des lois dans un intérêt général imprévu. Il le fait à ses risque et péril. S'il a bien fait, le pouvoir législatif lui donne un *bill d'indemnité*. (*Voy. ce mot.*)

C. Humann.

On pourrait cependant encore concevoir un système de législation qui prévît autant que possible les différents cas qui peuvent se présenter, ou qui réglât les choses d'une manière tellement minutieuse que le pouvoir exécutif eût un minimum d'initiative. On procède ainsi dans les pays où l'on craint plus particulièrement l'arbitraire des fonctionnaires. Chaque système a sa médaille et son revers, et ici aussi, peut-être, il convient de se tenir éloigné des extrêmes.

M. B.

DISPONIBILITÉ. *Voy.* **Fonctionnaires.**

DISSIDENTS (en anglais, *dissenters*, en allemand, *Dissidenten*). On désigne ainsi les membres d'une communauté religieuse chrétienne restée en dehors du giron de l'Église dominante. Ainsi, en Pologne, où le mot a été employé en premier lieu, les protestants formaient, dès le seizième siècle, la classe des *dissidentes in religione;* en Angleterre, c'étaient les non-anglicans. Dans les pays où les deux principaux cultes chrétiens comptaient un nombre presque égal d'adhérents, le mot est resté sans emploi; ailleurs, il a été long-

temps synonyme de *persécutés*. De nos jours, si la religion est encore une cause d'exclusion ou un prétexte (très-peu religieux, d'ailleurs) pour priver un citoyen de la jouissance des droits politiques, elle ne motive plus guère des persécutions. M. B.

COMPAREZ : Culte, Grande-Bretagne (chap. CULTE), Pologne, Tolérance.

DISTRIBUTION D'ÉCRITS. *Voy.* **Colportage.**

DIVAN. Le nom de divan s'applique à toutes les salles où les souverains musulmans et leurs premiers ministres tiennent conseil d'État ou donnent audience; il se dit encore des tribunaux où les juges rendent la justice. Par extension, on a donné aussi le nom de divan aux membres d'un conseil et d'un tribunal, et l'on nomme membres du divan, les ministres et les magistrats qui ont le droit d'y assister.

Dans le principe, les souverains présidaient toujours le divan, mais, dans la suite, ils ont délégué la présidence à leurs premiers ministres. C'est le divan qui, en Turquie, constitue le gouvernement. Dans ce sens, ce mot est synonyme de *Sublime-Porte, Porte ottomane, Empire du Croissant.* On dit : les ordres du divan, le divan a décidé, etc.

Lorsque le padichah ne préside pas le divan en personne, c'est le *grand vizir*, et en son absence le kiaya-beig, son lieutenant, ou un caïm-ékam qui le préside. — Ce divan se composait autrefois du grand vizir et de six pachas à trois queues ou vizirs ordinaires : le moufty avec les deux cadhis-el-askers y étaient appelés, lorsqu'il fallait consulter la loi. Depuis Sélim III, le divan a été porté à douze membres, parmi lesquels la volonté absolue du sultan a pu apporter des changements.

HENRY LEGEAY.

DIVISER POUR RÉGNER. De tout temps, la ruse a été la ressource du faible, et il est des circonstances où la morale la plus pure ne saurait en blâmer l'emploi. Lorsque la faiblesse résulte du nombre des ennemis, on rétablit l'égalité en les divisant, si l'on peut. C'est instinctivement qu'on a recours à ce moyen : on connaît la légende du combat entre les Horaces et les Curiaces, d'après laquelle l'unique survivant des Horaces a vaincu ses trois adversaires en les séparant.

Ce qui peut être justifié dans un cas de légitime défense, ne saurait être approuvé lorsqu'il s'agit d'asseoir une domination. D'abord, nous ne voyons pas trop dans quelles circonstances l'usurpation du pouvoir souverain ou les conquêtes soient conformes aux préceptes d'une saine morale. De pareils actes en petit nombre, il est vrai, paraissent avoir été suivis de bons effets : mais l'*utilité* n'est pas encore adoptée par la conscience publique, comme l'unique *criterium* de nos actions. D'ailleurs, c'est avant d'agir qu'il faut peser la moralité d'une entreprise; or, l'utilité n'est souvent établie avec évidence qu'après une série d'années. Nous en concluons qu'on ne doit prétendre arriver ou se maintenir au pouvoir qu'avec l'assentiment général, et alors il n'y a aucune raison de fomenter la division.

Voilà pour les principes, examinons les faits. Le précepte de politique pratique qui forme le titre du présent article, s'applique avant tout aux relations extérieures. Un État a intérêt à ce qu'il ne se forme pas une coalition dans le but de lui nuire, de lui enlever une province ou de lui imposer une humiliation quelconque. Comment peut-il empêcher l'union hostile de se constituer? Le plus sûr moyen serait de s'attacher par l'intérêt l'un des pays qui menacent de devenir ses adversaires. Lorsque les intérêts ne se prêtent pas à des arrangements de cette nature, on use quelquefois d'un moyen dangereux et en tout cas discutable : on a recours aux passions et on soulève celles sur lesquelles on a quelque prise. On parlera au nom de la religion, ou au nom des principes — absolutistes ou libéraux; on fera valoir la communauté de race ou de nationalité, on excitera l'amour-propre, on suscitera des motifs de jalousie, sans compter les arguments ou mobiles spéciaux que les circonstances peuvent inspirer ou faire surgir. Les liens de famille entre les princes n'exercent presque plus d'effet sur les événements.

Dans la politique intérieure, le *diviser pour régner* trouve également son application. Mais si, vis-à-vis de l'étranger, on n'obtient des résultats favorables qu'en agissant avec une grande prudence, à l'intérieur, le jeu doit être calculé avec plus de soin encore. Dans un État constitutionnel où le peuple est souverain, on ne peut guère agir que sur les élections. Quelques gouvernements emploient, il est vrai, des moyens brutaux, la menace et l'abus de l'autorité qu'ils tiennent des lois; mais cette méthode est grosse de plus d'une sorte de dangers. Moins dangereuse, mais non sans péril, est l'influence qui s'exerce par la voie d'une corruption subtile ou clandestine.

Dans les pays à gouvernement absolu, la division est fomentée soit entre les populations appartenant à des religions ou à des nationalités différentes, soit entre les différentes classes de la société. Ici, c'est sur le clergé, là sur la noblesse, ailleurs, sur la bourgeoisie, les cultivateurs ou les ouvriers, qu'on compte le plus ou qu'on cherche à gagner, pour s'en faire des alliés. Le gouvernement se donne ainsi des maîtres qu'il est obligé de flatter, et c'est là sa punition bien méritée.

Ce qu'il y a de mieux à faire pour un gouvernement, c'est de satisfaire aux justes exigences des gens raisonnables; il détournera ainsi la masse de la nation de l'union avec l'un des partis extrêmes qui se trouvent dans tout pays, au moins à l'état latent, et qui ne sont pas à craindre tant que l'ensemble des citoyens n'a pas de griefs réels à faire valoir. Lorsque la désaffection s'enracine dans un pays, la division devient un moyen bien peu efficace : ce n'est, nous le répétons, que par des ré-

mes sérieuses qu'un souverain peut retrouver la popularité nécessaire pour régner en sécurité.

Disons, pour terminer, que ceux qu'on veut réunir doivent avoir présent à l'esprit l'axiome que la Belgique a inscrit sur ses armes : *l'union fait la force*. La puissance de ce principe est si universellement reconnue qu'il ne nous reste rien à ajouter. MAURICE BLOCK.

COMPAREZ : **Despote, Morale politique, Salut public, Tyran.**

DIVISION. Mode de voter en Angleterre, lorsque l'épreuve par assis et levé a paru douteuse. Ce mode tire son nom du fait que la chambre se divise matériellement, une partie des députés allant dans une autre pièce. C'est une sorte de vote au scrutin.

COMPAREZ : **Parlement anglais, Procédure parlementaire, Scrutin, Vote.**

DIVISION DU TRAVAIL. Que la division du travail ou la *spécialisation* des occupations est une nécessité économique et une condition du progrès, c'est une vérité devenue banale à force d'avoir été répétée, surtout depuis Adam Smith, qui n'en est cependant pas l'inventeur. Mais on ne l'a peut-être pas assez appliquée à la politique, bien que Platon, dans sa *République* (l. 2), en ait déjà fait ressortir les rapports avec l'organisation d'un État. « Nous ne naissons pas tous semblables, dit-il, mais différents les uns des autres, l'un a plus de disposition pour faire une chose, l'autre pour en faire une autre..... D'où il suit qu'il se fait plus de choses, qu'elles se font mieux et plus aisément, *lorsque chacun fait celle pour laquelle il est propre dans le temps marqué, et qu'il est dégagé de tout autre soin.* »

Personne ne discutera ce principe qui participe de l'évidence d'un axiome; il est cependant peu d'États où il ne soit plus ou moins fréquemment violé. Tantôt le pouvoir exécutif empiétera sur le domaine législatif, ou le législateur se mêlera d'administrer; tantôt les chambres manqueront à leur devoir de contrôle, les juges rechercheront l'avancement plutôt que la justice, et le gouvernement opprimera plus souvent qu'il ne protégera. Bien souvent on ne s'occupera pas de trouver l'homme qui convient à la place, mais la place qui convient à l'homme, et ce ne sera pas la capacité ou l'aptitude, mais le dévouement ou la faveur qui motiveront le choix.

D'où vient que la division du travail n'est pas pratiquée conformément aux véritables intérêts de l'État? C'est que nombre de personnes mettent au-dessus du bien général quelque chose qui leur est beaucoup plus cher : leur bien individuel. Encore, si, après avoir satisfait à leur intérêt particulier, ou dans les cas où il est hors de cause, ces personnes s'occupaient avec zèle de leur tâche publique, le mal causé par l'intérêt particulier ne serait pas bien grand dans la pratique; mais combien de fonctionnaires ne répondent même pas à ces exigences si modestes !....

Quels sont les moyens de faire cesser cet abus? Créez des institutions ou des lois qui rappellent à chacun son devoir aussi souvent que nécessaire et qui forcent chacun à le remplir; ensuite et surtout, agissez sur l'éducation afin de faire pénétrer de plus en plus dans l'âme des citoyens le sentiment de la justice, d'en imprégner les mœurs et de la faire entrer dans les habitudes des populations. C'est une utopie, dira-t-on; mais l'idéal est toujours une utopie, et c'est seulement en aspirant vers l'idéal qu'on réalise un progrès.

MAURICE BLOCK.

COMPAREZ : **Abus de pouvoirs, Bureaux, Déni de justice, Fonctionnaires, Machines, Production, Salaire, Travail, Vertus civiques, Villes et Campagnes, etc.**

DIVORCE. Le droit de répudiation de la femme par le mari a précédé le divorce chez tous les peuples comme la force précède la justice. Les Perses, les Hébreux, les premiers Romains usaient fort du droit qu'ils s'étaient arrogé. Avec Solon en Grèce, Hérode chez les Juifs, Domitien à Rome, le principe de l'égalité de l'homme et de la femme commença à recevoir une sanction, par le droit accordé à l'épouse de répudier son mari. Les Pères de l'Église eux-mêmes étaient très-divisés sur cette importante question de l'indissolubilité du mariage, et si saint Ambroise et saint Épiphane admettaient le divorce, saint Augustin le repoussait énergiquement. En 860, le pape Nicolas Ier, qui voulait contraindre Lothaire Ier à reprendre sa femme Teutberge, affirma avec tant d'autorité la doctrine de l'indissolubilité absolue du mariage que le roi finit par céder. Ce fut là une sorte de reconnaissance par le pouvoir civil du principe établi par la cour de Rome. Plus tard, la rupture des Églises d'Orient et d'Occident et la Réforme divisaient l'Europe en deux camps, les catholiques relevant de Rome, tenant pour l'indissolubilité du mariage, les chrétiens grecs et les protestants pratiquant hautement le divorce. Enfin, la loi de 1792 établit le divorce en France. Les dispositions de cette loi rendaient très-facile la rupture d'une union devenue pénible aux deux époux. Elle admettait deux sortes de divorce : le divorce par consentement mutuel et le divorce pour causes d'incompatibilité d'humeur.

Lorsque deux époux voulaient divorcer et que, par conséquent, le consentement était mutuel, ils devaient convoquer une assemblée de six au moins de leurs plus proches parents ou amis à défaut de parents. Cette convocation pouvait avoir lieu, soit par le ministère d'un huissier, soit sur une simple invitation verbale.

Les deux époux devaient se présenter en personne à l'assemblée et y exposer leur demande. L'affaire était alors discutée et chacune des parties exposait ses raisons. Des observations pouvaient être présentées par les membres de la réunion, et si, une fois la cause entendue, les deux demandeurs persistaient, on dressait un acte ou procès-verbal qui constatait l'inutilité des tentatives de conciliation et l'irrévocabilité de la décision des parties.

Le législateur, voulant cependant entourer la rupture des mariages de toutes les garanties désirables et comprenant qu'en pareille matière le temps est un élément dont il est dangereux de ne tenir aucun compte, avait décidé qu'une fois les formalités que nous venons d'indiquer, remplies, les deux époux devaient attendre au moins un mois et six mois au plus, avant de se représenter devant l'officier de l'état civil. Ce dernier était alors tenu de prononcer le divorce.

Les mêmes formes étaient employées, lorsqu'il s'agissait du divorce pour cause d'incompatibilité d'humeur. Cependant comme cet acte avait alors un caractère litigieux, plusieurs modifications, toutes d'ordre secondaire, y étaient apportées. Ainsi, la demande et la défense étaient tenues de se constituer régulièrement, et le demandeur, après avoir fait choix de ses trois parents ou amis, était tenu d'assigner, par ministère d'huissier, le défendeur à comparaître à jour fixe devant l'assemblée prescrite par la loi. Le défendeur, de son côté, était tenu de présenter trois parents ou amis, pour compléter ladite assemblée. Deux assemblées devaient avoir lieu au jour fixé par l'assignation de la demande, et faute par le défendeur, dûment assigné, de se présenter avec les membres au tribunal choisi par lui, le divorce pouvait être prononcé par défaut. L'officier civil, témoin muet, mais indispensable des deux réunions, était chargé de veiller à l'exécution de toutes les formalités prescrites par la loi. Après la décision des deux assemblées les mêmes conditions de délais étaient imposées.

Cette loi peut être critiquée à beaucoup de titres, et il est superflu de dire qu'elle a été l'objet d'attaques violentes, puisqu'elle a été abolie; cependant nous ne saurions nous empêcher de remarquer que le législateur de 1792 faisait intervenir dans cette affaire, si délicate à tous égards, les proches des parties, c'est-à-dire les personnes intéressées. Les intérêts et la dignité des époux étaient sauvegardés par la nature même du tribunal devant lequel ils exposaient leurs griefs, au moins autant que par la faculté qu'ils avaient de le composer eux-mêmes, et la morale n'avait qu'à gagner à la forme toute patriarcale prescrite par la loi [1].

Les auteurs du Code civil conservèrent le divorce, mais ils changèrent le caractère que lui donnait la loi de 1792, et au lieu de le considérer comme un acte naturel, n'impliquant aucune idée de blâme, ils se rapprochèrent sensiblement de la doctrine catholique et ne le considérèrent plus que comme un mal quelquefois nécessaire, une tolérance de la loi. En le maintenant, ils s'inclinèrent plutôt devant l'opinion publique qu'ils n'obéirent à leur conscience. Le divorce devint alors, par les précautions dont on l'entoura, par les formalités exigibles, peu accessible aux classes pauvres.

1. Toutefois, un tribunal ainsi composé ne présentait aucune garantie d'impartialité. M. B.

Cette loi, terme intermédiaire entre le divorc franchement accepté par la loi et son abolitio reconnaissait aussi plusieurs sortes de divorc Toute demande de divorce donnait lieu au mesures suivantes. L'administration provisoir des enfants devait rester au mari demande ou défendeur, à moins qu'il n'en fût autreme ordonné par le tribunal. La demande en d vorce ne suspendait pas la puissance marital mais pendant le cours de l'instance, la fem pouvait quitter le domicile conjugal et recev une pension alimentaire de son mari. Le l de son domicile était fixé par le tribunal. mari restait maître pendant l'instance des dro et actions de sa femme. Telle était la situat des deux époux pendant l'instance, mais ne s'arrêtait pas la sollicitude du législate qui avait édicté une foule de dispositions do le but évident était de s'opposer à la fréquenc des divorces, en imposant aux époux des obl gations coûteuses ou désagréables. Ainsi, p exemple, la loi ordonnait aux époux de la le sacrifice de la moitié de leur fortune à leu enfants et elle ajournait à quatre ans tout e poir de nouvelle union. La demande en divor pour cause déterminée devait être précé d'une tentative de conciliation et d'un ju ment préalable. Une enquête avait lieu et jugement n'était prononcé qu'après une an d'épreuve. Le divorce ne pouvait avoir lieu q si le mari était âgé de vingt-cinq ans au moi et la femme de vingt-un ans, et que si le mar avait duré deux ans au moins et vingt ans plus. Dans aucun cas, le consentement mutu des époux ne suffisait, il fallait l'autorisati des pères et mères ou, à leur défaut, celui d autres ascendants vivants en suivant les rè prescrites lors du mariage. Le divorce pro était irrévocable et les deux époux ne pouv se réunir légalement sous aucun prétexte. U nouvelle cohabitation même ne pouvait av pour effet de faire revivre le mariage.

En 1816, la tendance des idées fut contrai au divorce, et un des premiers actes de la réa tion catholique fut de rétablir l'indissolubil des liens du mariage. On comprend facilem cet empressement de la part des émigrés des gens qui ne voyaient dans la Restaurati que la victoire des principes catholiques et m narchiques sur la Révolution. Mais on s'expliq moins la persistance de la chambre des pai sous le règne du roi Louis-Philippe, à repou ser le divorce.

Après la révolution de 1830, M. de Schon proposa, à la chambre des députés, l'abrog tion de la loi du 8 mai 1816. Une immense m jorité adopta la prise en considération de cet proposition et une commission *ad hoc* fut nom mée. M. Odilon Barrot en était le rapporteu L'illustre orateur commença par établir que faculté du divorce altérerait l'essence même d mariage, si elle existait sans condition po l'un et l'autre époux; qu'en conséquence, débat ne pouvait s'élever qu'entre le systè du Code civil et celui de la loi du 8 mai 181 Suivant M. Odilon Barrot, le Code civil offra une conciliation heureuse entre les impérie

ions de notre nature et la nécessité d'assurer au mariage au moins une intention de perpétuité. « Les lois, pour être observées, ne doivent pas faire une violence trop absolue à notre nature, qui sait toujours se venger du despotisme des lois, soit par le crime, qui est une réaction violente, soit par la corruption, qui est une protestation lente et successive contre le despotisme. » Il est donc bon, dans l'opinion du rapporteur de la commission, que la loi tienne compte des imperfections humaines et se départe d'un principe absolu, qui enfante le crime et propage la corruption. Quant aux enfants, M. Odilon Barrot pensait que leurs intérêts sont de deux sortes : financiers et moraux, et que le divorce les sauvegardait mieux que ne le pouvait faire la doctrine de l'indissolubilité du mariage.

La proposition fut adoptée par la chambre des députés, mais repoussée par la chambre des pairs. Deux fois, les députés insistèrent, deux fois encore les pairs opposèrent leur veto. Devant ce parti pris, les députés repoussèrent eux-mêmes une proposition de même nature, dont le sort était prévu à l'avance.

Le catholicisme nous semble être le seul obstacle sérieux au rétablissement du divorce, et si nous comprenons parfaitement que les catholiques sincères veulent se conformer aux prescriptions du dogme, nous voudrions que la loi, plus civile que catholique, cessât de courber, sous le même niveau, l'universalité des citoyens.

Le divorce est admis en Angleterre, en Russie, en Suède, en Pologne, en Allemagne, en Danemark, en Hollande et en Belgique[1]. Comparez les mœurs familiales de ces pays privilégiés à celles de la France, de l'Italie, de l'Espagne et des autres contrées pour lesquelles l'indissolubilité du mariage est devenue un article de foi. La séparation de corps nous est laissée par la loi, dira-t-on ; mais par une anomalie inexplicable, la rupture des liens corporels, la division des intérêts n'entraîne pas la perte des droits du mari. Si la femme légalement séparée, imprudente ou malheureuse, trouve dans une union illicite (elle n'en peut pas contracter d'autres) un appui, une consolation ou une joie, le mari est autorisé à porter, contre celle qui n'est plus sa femme en fait, une plainte en adultère. Le mari, de son côté, doit vivre en dehors de la loi, et ce couple désuni, transformé en danger public, entraîne dans sa chute deux autres personnes.

Une législation en rapport avec les mœurs et le progrès des idées libérales devrait, selon nous, donc tendre, par ses sages dispositions, à faire sinon disparaître, du moins diminuer, l'adultère et le concubinage, conséquences fatales de l'indissolubilité du mariage. Le premier Consul disait : « Le mariage est indissoluble dans ce sens, qu'au moment où il est contracté, chacun des époux doit être dans la ferme intention de ne jamais le rompre et ne doit pas prévoir les causes accidentelles, quelquefois coupables, qui, par la suite, pourront en nécessiter la dissolution. Mais que l'indissolubilité du mariage ne puisse recevoir de modifications dans aucun cas, c'est un système démenti par les maximes et les exemples de tous les siècles. Il n'est pas dans la nature des choses que deux êtres organisés à part soient jamais parfaitement identifiés. Or, le législateur doit prévoir les résultats que la nature des choses peut amener : aussi la fiction de l'identité des deux époux a-t-elle toujours été modifiée, elle l'a été par la religion catholique en cas d'impuissance, elle l'a été partout par le divorce. » Nous partageons sur ce point l'avis du premier Consul, et nous pensons avec Montaigne, que plus on resserre les nœuds du mariage, en ôtant tous les moyens de les dissoudre, plus on relâche les nœuds de la volonté et de l'affection. Le mariage (*voy. ce mot*) est antérieur à toute loi civile et religieuse, comme la volonté des contractants est antérieure à toute loi qui règle les conditions d'un contrat. Il faut en revenir à ce point de départ pour juger sainement de la part que peuvent revendiquer dans un contrat la loi et la religion[1].

HECTOR PESSARD.

DOCTRINAIRES. C'est là encore l'un des mots que l'usage a détournés de leur signification naturelle, pour leur donner une acception défavorable. La langue française en présente un grand nombre; elle est, sous ce rapport, plus riche que la plupart des autres langues de l'Europe, grâce à la vivacité d'esprit de nos populations, promptes à saisir le grain de ressemblance que renferme une caricature.

Ainsi, le sens du mot *doctrine* est connu : on désigne ainsi un ensemble de principes, de maximes, de préceptes motivés, et l'homme qui agit d'après une doctrine, ou le *doctrinaire*, mérite une certaine estime, alors même que son système est faux. Sur ce point, nous rencontrerons peut-être des contradicteurs, car on a l'habitude d'envelopper dans une égale réprobation les hommes à principes, les hommes à projets et les hommes à marottes. Dans tous les cas, on devra convenir qu'il vaut mieux agir d'après une doctrine éprouvée que d'après les inspirations du caprice, ou même d'après celles d'un intérêt plus ou moins bien *calculé*. Au fond, les lois for-

1. Nous avons publié dans notre *Europe politique et sociale* (Paris, Hachette) une statistique comparée des divorces et des séparations de corps, de laquelle il résulte que les séparations (légales) sont plus fréquentes dans les pays catholiques que dans les pays protestants. Encore n'a-t-il pas été possible de compter les séparations irrégulières, qui sont naturellement d'autant plus nombreuses que la séparation légale est entourée de plus de difficultés. M. B.

1. N'a-t-on pas le droit de s'étonner que, dans un pays où la loi proclame l'indissolubilité du mariage, les usages judiciaires fassent primer le nom du père sur le nom du mari, et que la législation ne reconnaisse à l'*épouse* aucune part à la succession? Elle n'hérite de son mari, que s'il y a eu disposition expresse ou point de cousins, et encore, dans ce dernier cas, doit-elle être « envoyée en possession » et payer le droit de succession de l'étrangère (9 p. 100). M. B.

ment aussi un corps de doctrine, et un gouvernement qui n'en fait pas la règle de ses actions, tombe dans le despotisme ou dans l'arbitraire.

On le voit, nous tendons à réhabiliter le mot, et même la chose, quoique *sous bénéfice d'inventaire*. Est doctrinaire, en politique, celui qui met certains axiomes au-dessus de toutes les vicissitudes des événements, même des décisions de la majorité, et au-dessus de la lettre de la loi. Nous avons eu plusieurs constitutions qui ont reconnu « des droits antérieurs », imprescriptibles, qu'aucune loi ne peut supprimer, et les auteurs de ces constitutions, et ceux qui les ont acceptées, étaient des doctrinaires. Bien des personnes, bien des opinions dont le rapprochement nominatif surprendrait tout le monde, se trouvent ainsi réunies sous la même rubrique. Il y a les doctrinaires de la république comme les doctrinaires de la monarchie[1]. Les « principes de 89 », enfin, sont une doctrine, et nous sommes de ceux qui l'inscrivent sur leur drapeau (sauf rédaction) : nous sommes quelque peu doctrinaires de 89.

Notre définition n'est peut-être pas celle qui se présentera de prime abord à l'esprit du lecteur. A vrai dire, l'immense majorité des Français n'attache aucune idée nette au mot *doctrinaire*. Ce terme ne leur rappelle que quelques noms d'hommes éminents qui ont été en butte, à tort ou à raison, à de violentes attaques longtemps répétées, et cela suffit. Le public se paye volontiers de mots. N'a-t-on pas vu plusieurs années de suite faire à Louis-Philippe un reproche des coupes *sombres* opérées dans ses forêts, ce qui voulait dire pour le public qu'il faisait dévaster les bois de la couronne, bien que tout forestier sache qu'une coupe sombre est celle où l'on n'enlève que *peu d'arbres*, afin que les jeunes pousses soient protégées par un épais ombrage ! Mais on aime l'esprit et on vendrait son droit d'aînesse pour un trait, pour un calembour.

L'emploi du terme de doctrinaire, pour désigner une opinion politique, date de l'hiver 1816-1817 ; le mot a été inventé par les ultra-royalistes pour désigner un groupe d'hommes dont Royer-Collard était alors pour ainsi dire le chef, groupe qui, à diverses époques, comprenait le comte Molé, le duc de Broglie, M. Guizot, de Barante, l'abbé Louis, Camille Jordan, le comte de Saint-Aulaire, Beugnot, et même de Serre, Pasquier, Sébastiani et autres. Ce groupe représentait alors la nuance de l'opinon libérale, qui fut également éloignée de l'extrême gauche dont une partie aurait voulu ramener la nation à la constitution impériale, et de l'extrême droite qui prétendait reculer jusqu'à l'ancien régime. C'est ce groupe intermédiaire qui voulait « la charte, toute la charte, et rien que la charte ».

Les hommes politiques qui évitent les extrêmes, ont partout une position difficile : ils se trouvent pour ainsi dire entre deux feux. De toute part, on les accable, et en suivant l[a] pente naturelle des choses, on en arrive à n[e] plus leur rendre justice. Tel a été le sort de[s] « doctrinaires ». Voyons cependant en quoi con[-] sistaient leurs opinions. Prenons pour exemp[le] celle de Royer-Collard, qui commence à êt[re] moins connue. Nous citons :

« Il se demanda quelles étaient les conditio[ns] nécessaires de l'existence des gouvernement[s]. La liberté sous toutes ses formes lui apparai[s]sait comme le premier besoin des individus [et] des peuples ; il la respectait dans la conscienc[e] en séparant d'une infranchissable barrière [la] vie civile et la vie religieuse dans les actes [et] dans les intérêts de chacun, en leur donna[nt] pour garantie la loi et l'inamovibilité des juge[s] dans les droits politiques de la nation, en co[n]viant tous ceux dont la capacité était reconn[ue] à participer doublement aux affaires publique[s] et par l'élection d'une partie des législateur[s] et par l'introduction des citoyens dans ces tri[-] bunaux devant lesquels se débattent leurs in[-] térêts privés et publics. Par amour de la libert[é] il aimait l'ordre, ce respect de la liberté d'au[-] trui ; il ne les séparait pas. Le dernier but de[s] institutions politiques, le résultat suprême [du] travail des siècles, était à ses yeux de les [con]cilier et de les unir. » (Vingtain, *Vie publiq[ue] de Royer-Collard*.)

On reprochait à Royer-Collard de vivre da[ns] la théorie, dans l'abstraction ; citons donc u[n] second passage : « A ces bases immuables d[e] la constitution des empires, l'état des société[s] vient ajouter d'autres éléments. Tantôt u[ne] aristocratie puissante s'efforce de tout gouve[r]ner par le privilége et par l'exception ; tant[ôt] l'esprit démocratique menace de tout englo[utir] dans une égalité décevante : au législateur ap[-] partient de contenir et de refréner ces ten[-] dances, mais avant tout il faut les connaître. L'observation de son époque est donc la pre[-] mière, mais ne doit pas être la seule de se[s] études ; l'histoire doit lui découvrir la cause d[e] ce qui est dans ce qui a été, et lui donner [la] prévision de ce qui sera par la contemplatio[n] de ce qui est. » (Vingtain.)

Il n'est pas sans intérêt de faire connaît[re] l'opinion de cet homme éminent sur la libert[é] de la presse. Nous empruntons, pour les indi[-] quer, deux passages de ses discours parlemen[-] taires. « La liberté de la presse, dit-il (22 janvi[er] 1822), devenue un droit public, fonde toute[s] les libertés et rend la société à elle-même. La liberté de la tribune en découle, et ainsi l[a] publicité veille sur les pouvoirs, les éclaire [et] les réprime ; s'ils se dégagent de ce frein sa[-] lutaire, ils n'en ont plus aucun, les droit[s] écrits sont aussi faibles que les individus. I[l] est donc rigoureusement vrai que la libert[é] de la presse a le caractère et l'énergie d'une institution politique ; il est vrai que cette insti[-] tution est la seule qui restitue à la société de[s] droits contre les pouvoirs qui la régissent ; il es[t] vrai que le jour où elle périt, ce jour-là [elle] retourne à la servitude. »

Le 16 décembre 1817 il avait dit : « La li[-] cence de la presse peut ravager la société e[t]

1. Nous rappelons seulement le fameux : Périssent les colonies plutôt que le principe, pour n'avoir pas à citer des doctrines contemporaines.

mettre les gouvernements en péril, comme l'excès de la répression peut anéantir la liberté légitime. Réaliser la liberté de la presse en réprimant l'abus qu'on en peut faire, sans que l'abus de la répression détruise la liberté elle-même, tel est le problème à résoudre, problème difficile, mais qui se produit à chaque pas et sous toutes les formes dans les gouvernements libres, et qui n'est qu'un cas particulier du problème général de la conciliation de l'ordre et de la liberté. Quand on désespère de le résoudre, on prononce contre les nations qu'elles sont condamnées à l'inévitable alternative du despotisme ou de l'anarchie. »

Royer-Collard et ses amis ont exprimé des opinions moins libérales sur d'autres points; mais que penser d'un auteur qui, dans les premières années du gouvernement de Juillet, a dit d'eux: « Un parti qui a des principes, les respecte avant tout; le parti doctrinaire, qui n'en a pas, pense que la fin sanctifie les moyens, et l'unique fin est pour eux la possession du pouvoir.... Un parti qui représente une opinion nationale, un parti dont les efforts sont encouragés par la raison publique, un parti dans lequel vit la foi des masses, est toujours calme et digne: sa confiance dans l'avenir ne l'abandonne dans aucune disgrâce et lui défend l'emploi de la violence, soit pour conquérir, soit pour conserver le pouvoir. Le parti doctrinaire, qui ne représente que lui-même, l'orgueilleuse individualité de ses docteurs, a professé, du haut de la tribune législative, qu'il n'y a pas de gouvernement possible sans intimidation, et l'on n'a pas oublié qu'il entend par ce terme une terreur permanente et les suppressions de toutes les libertés. »

Nous ne nommerons pas l'auteur de cette diatribe, car, bien qu'il soit resté fidèle à ses opinions ultra-démocratiques, il pourrait bien trouver, après tant d'années d'une époque agitée, que la polémique l'a entraîné trop loin.

Ces attaques étaient plus spécialement dirigées contre le duc de Broglie et M. Guizot. Nous n'avons pas à défendre ces hommes d'État qui ont, comme on dit vulgairement, bec et ongles. D'ailleurs l'histoire, l'histoire impartiale bien entendue, n'a pas encore commencé pour eux. Mais nous voudrions faire remarquer qu'une partie des reproches qu'on leur adresse, tombe à faux. On paraît croire, même en dehors de la France[1], que les doctrinaires n'ont été libéraux que sous la Restauration et qu'après la révolution de Juillet ils sont devenus réactionnaires, ou, du moins, qu'ils ont cessé de marcher. Nous ne verrions là rien qui dût nous surprendre. Les libéraux de la Restauration, arrivés au pouvoir, ne pouvaient appliquer que leurs propres doctrines, et non celles qui ont pu venir après eux. Leur avénement était un progrès; il fallait un certain temps pour en développer les conséquences et pour qu'un nouveau parti « plus avancé » pût se constituer. Relativement aux nouveaux libéraux, les « doctrinaires » devinrent les conservateurs. C'était dans la nature des choses, et il ne nous conviendrait aucunement de ratifier en tout point le jugement de l'opposition de 1830-1848.

M. E. Laboulaye, dans son introduction au *Cours de politique constitutionnelle* de Benj. Constant (Paris, Guillaumin, 1861), s'exprime ainsi: « Si j'ai choisi cette question (liberté de la presse) pour montrer la différence de deux politiques libérales, c'est que l'erreur de M. Royer-Collard est ici tout à fait visible; mais sur dix autres points on trouverait la même distinction. Il y a toujours eu du système dans l'école doctrinaire. Elle s'est crue plus sage que les libéraux, en cherchant une conciliation entre deux politiques contradictoires; elle a toujours plus ou moins mêlé la prévention à la répression; elle n'a pas eu moins de confiance dans la sagesse de l'administration que dans le libre effort de l'individu; Benj. Constant, au contraire, n'a qu'une idée. En religion, en éducation, en politique, en industrie, sa devise est toujours la vieille devise française : *Laissez faire, laissez passer; point de prévention, mais répression énergique.* Et, pour ce qui touche les droits individuels : *Rien à l'administration, tout à la justice.* » (P. XLVI.)

« Cette logique rigoureuse, continue M. E. Laboulaye, est au goût des Français. Nous allons facilement aux extrêmes, au risque de dépasser le but; aussi avons-nous eu plus d'une fois à regretter de ne pas nous être tenus dans un juste milieu; mais ce juste milieu, excellent quand on traite avec des hommes et qu'on ménage des intérêts, n'a aucun avantage quand il s'agit de vérité et de liberté. Une demi-vérité, une demi-liberté, c'est une alliance contre nature avec le mensonge et avec la force; alliance qui cache une guerre sourde entre deux ennemis irréconciliables. Union de l'Église et de l'État, enseignement réglé par l'État, industrie protégée par l'État, élections dirigées par l'État, presse défendue par l'État contre ses propres excès, autant d'erreurs qui n'enfantent que la discorde. Tout au contraire, séparez l'Église et l'État, les questions religieuses qui, depuis quinze siècles, troublent le monde, s'apaisent comme par enchantement; qui a entendu parler de question religieuse aux États-Unis? Donnez la liberté d'enseignement, comme en Belgique et aux États-Unis, vous en finissez du même coup avec l'inquiétude du clergé et l'oppression de la pensée. Établissez la libre concurrence, vous voilà débarrassé de la lourde responsabilité, qui vous écrase en temps de crise ou de pénurie. Laissez les électeurs choisir eux-mêmes leurs représentants, vous saurez ce que veut le pays; jusque-là vous n'aurez que l'écho de

1. Nous avons eu très-souvent l'occasion de remarquer que les contrées étrangères lisent de préférence les publications de l'opposition (qui sont généralement plus piquantes). On se met ainsi insensiblement à juger les pays d'après ce qu'en disent les adversaires du gouvernement du moment. Ce n'est pas un moyen d'avoir des notions justes ou exactes sur une contrée, c'est seulement une double satisfaction qu'on se donne : celle de voir attaquer des hommes au pouvoir, et celle de passer en revue les côtés faibles d'une nation rivale.

votre propre voix, ce qui n'a jamais ni instruit ni sauvé personne. Donnez pleine carrière à la presse, on imprimera beaucoup, il y aura du bruit, de la poussière, de la fumée; mais du même coup s'évanouira ce fantôme qui depuis quarante ans effraye tous les pouvoirs. Cette grande publicité troublera sans doute l'indolence des uns et le calcul des autres, mais elle assurera le règne de la conscience publique. Et pour m'en tenir à ce qui est aujourd'hui[1] l'intérêt suprême d'un pays qui naguère n'estimait que l'honneur, sachez bien qu'il n'y a ni finances ni crédit sans cette surveillance que rien ne remplace et qui ne coûte rien.... » (P. XLVII.)

Nous avons étendu cette citation plus qu'il n'était nécessaire pour le besoin de notre cause, mais nous sommes sûr que le lecteur ne nous en voudra pas. Quelques lignes auraient suffi pour montrer que l'éminent publiciste ne distingue au fond que des degrés dans le libéralisme.

Voyons maintenant comment M. Guizot luimême caractérise les doctrinaires.

« On a beaucoup attaqué les doctrinaires. Je tiens à les expliquer, non à les défendre. Hommes ou partis, quand on a exercé quelque influence sur les événements et tenu quelque place dans l'histoire, ce qui importe, c'est de se faire bien connaître; ce but atteint, il faut rester en paix et se laisser juger.

« Ce n'est ni l'esprit, ni le talent, ni la dignité morale, mérites que leurs ennemis mêmes ne leur ont guère contestés, qui ont fait le caractère original et la valeur politique des doctrinaires; d'autres hommes, dans d'autres partis, possédaient aussi ces mérites, et entre ces rivaux d'intelligence, d'éloquence et de sincérité, le public réglera les rangs. Les doctrinaires ont dû à une autre cause leur nom et leur influence qui a été réelle, malgré leur petit nombre. C'est le grand caractère, bien chèrement payé, de la révolution française d'avoir été une œuvre de l'esprit humain, de ses conceptions et de ses prétentions, en même temps qu'une lutte d'intérêts sociaux. La philosophie s'était vantée qu'elle réglerait la politique, et que les institutions, les lois, les pouvoirs publics ne seraient que les créations et les serviteurs de la raison savante. Orgueil insensé, mais hommage éclatant à ce qu'il y a de plus élevé dans l'homme, à sa nature intellectuelle et morale! Les revers et les mécomptes ne tardèrent pas à donner à la Révolution leurs rudes leçons; mais jusqu'en 1815, elle n'avait guère rencontré, pour commentateurs de sa mauvaise fortune, que des ennemis implacables ou des complices désabusés, avides, les uns de vengeance, les autres de repos, et qui ne savaient opposer aux principes révolutionnaires, les uns qu'une réaction rétrograde, les autres que le scepticisme de la fatigue. « Il n'y a dans la Révolution qu'erreur et crime, disaient les uns; l'ancien régime avait raison contre elle; — la Révolution n'a péché que par excès, disaient les autres; ses principes étaient bons; mais elle les a poussés trop loin; elle a abusé de son droit. » Les doctrinaires repoussèrent l'une et l'autre de ces assertions; ils se défendirent à la fois et du retour aux maximes de l'ancien régime, et de l'adhésion, même purement spéculative, aux principes révolutionnaires. En acceptant franchement la nouvelle société française, telle que toute notre histoire, et non pas seulement 1789, l'a faite, ils entreprirent de fonder son gouvernement sur les bases rationnelles, et pourtant tout autres que les théories au nom desquelles on avait détruit l'ancienne société, ou les maximes incohérentes qu'on essayait d'évoquer pour la reconstruire. Appelés tour à tour à combattre et à défendre la Révolution, ils se placèrent, dès l'abord, et hardiment, dans l'ordre intellectuel, opposant des principes à des principes, faisant appel, non seulement à l'expérience, mais aussi à la raison, affirmant des droits au lieu de n'alléguer que des intérêts, et demandant à la France, non pas de confesser qu'elle n'avait fait que le mal, ni de se déclarer impuissante pour le bien, mais de sortir du chaos où elle s'était plongée, et de relever la tête vers le ciel pour y retrouver la lumière.

« Je me hâte d'en convenir; il y avait aussi, dans cette tentative, un grand orgueil, mais un orgueil qui commençait par un acte d'humilité, car il proclamait les erreurs d'hier, en même temps que la volonté et l'espérance de n'y pas retomber aujourd'hui. C'était à la fois rendre hommage à l'intelligence humaine et l'avertir des limites de sa puissance; c'était faire acte de respect pour le passé sans défection envers le présent et sans abandon de l'avenir. C'était entreprendre de donner à la politique une bonne philosophie, non pour souveraine maîtresse, mais pour conseillère et pour appui.

« Je dirai, sans hésiter, selon ce que m'a appris l'expérience, quelles fautes se sont progressivement mêlées à ce généreux dessein, et en ont altéré ou arrêté le succès. Ce que j'ai à cœur en ce moment, c'est d'en bien marquer le vrai caractère. Ce fut à ce mélange d'élévation philosophique et de modération politique, à ce respect rationnel des droits et des faits divers, à ces doctrines à la fois nouvelles et conservatrices, antirévolutionnaires, sans être rétrogrades et modestes au fond, quoique souvent hautaines dans leur langage, que les doctrinaires durent leur importance comme leur nom. Malgré tant de mécomptes de la philosophie et de la raison humaine, notre temps conserve des goûts philosophiques et raisonneurs, et les plus déterminés praticiens politiques se donnent quelquefois les airs d'agir d'après des idées générales, les regardant comme un bon moyen de se justifier et de s'accréditer. Les doctrinaires répondaient par là à un besoin réel et profond, quoique obscurément senti, des esprits en France; ils avaient à cœur l'honneur intellectuel comme le bon ordre de la

1. Ne croirait-on pas, en lisant ce passage, que la France était portée aux spéculations de la bourse uniquement en 1861, date de la publication du livre que nous citons, et que Law n'a jamais existé?

société; leurs idées se présentaient comme propres à régénérer en même temps qu'à clore la Révolution. Et ils avaient à ce double titre, tantôt avec ses partisans, tantôt avec ses adversaires, des points de contact qui leur attiraient, sinon une complète sympathie, du moins une sérieuse estime : le côté droit les tenait pour des royalistes sincères, et le côté gauche, même en les combattant avec aigreur, savait bien qu'ils n'étaient les défenseurs, ni de l'ancien régime, ni du pouvoir absolu. » (*Mémoires pour servir à l'histoire de mon temps*, t. Ier, p. 156 et suiv.)

Il nous reste à formuler ce qui nous paraît être l'opinion des hommes modérés sur les doctrinaires; nous le ferons dans les termes que devra employer, ce nous semble, un historien des siècles futurs. Ce furent, dira-t-il, des hommes d'élite, distingués par leur talent, l'honorabilité de leur vie, la fermeté de leurs principes. Leur système politique était relativement libéral, et à d'autres époques ils auraient figuré à la tête du parti progressif. Malheureusement, ils vinrent au pouvoir à un moment où « la démocratie coulait à pleins bords » (M. de Serre) : ils ne surent ni contenir, ni diriger le flot, et ne voulant pas se laisser entraîner, ils furent engloutis. Nous nous arrêtons, car nous ne savons pas encore où le courant doit aboutir. MAURICE BLOCK.

COMPAREZ : Conservateurs, Partis, Principes, Systèmes.

DOGE. On donnait le nom de doge au principal magistrat des républiques de Venise et de Gênes.

Dans la république aristocratique de Venise, le doge était élu à vie par la noblesse, au moyen d'une suite d'opérations où l'on avait habilement combiné le sort et le scrutin pour déjouer les intrigues. Ce magistrat, chef de tous les conseils, ne pouvait rien entreprendre sans le sénat, et, séparé de son conseil, il n'était plus qu'un simple particulier, auquel on ne rendait aucun honneur dès qu'il était hors de Venise. Le doge avait deux voix dans le conseil, nommait à quelques bénéfices et à de petites charges de son palais, faisait battre monnaie et expédier, en son nom, les lettres pour les cours étrangères ; mais il ne pouvait commander les armées de la république, ni donner sa démission, ni sortir de la capitale sans autorisation. Il était forcé, sous peine de bannissement et de confiscation, d'accepter ces fonctions : ses enfants et ses frères étaient exclus de toutes les charges pendant la durée de son dogat.

S'il mourait, son administration était rigoureusement examinée par les inquisiteurs, et ses héritiers devenaient responsables des abus qu'on y découvrait. Le dogat tomba, à Venise, sous les baïonnettes françaises : le dernier doge fut Lodovico Manini.

La république de Gênes, qui a subsisté jusqu'à la révolution française, avait également un chef titulaire ou premier magistrat, qu'on nommait *doge*, et dont l'institution remontait à 1339. A cette époque, le doge était en possession de l'autorité supérieure, et sa dignité était à vie; en 1528, lorsque le célèbre Doria réforma la constitution, il mit des limites à son pouvoir et le doge ne fut plus que le premier officier et le représentant de la république. Ce magistrat n'exerçait cette charge que pendant deux ans. Pour être élu doge, il fallait être noble, âgé de cinquante ans, sénateur ou membre du grand conseil, et jouir d'une fortune honorable. Ce magistrat sans pouvoir, comme sans crédit, occupait un palais où le sénat tenait ses séances; il était sans cesse surveillé par deux sénateurs qui épiaient toutes ses actions et ses démarches. R—z.

DOMAINE. Le mot *domaine* dérive de la langue latine, *dominus*, qui signifie maître, *dominium*, qui signifie maîtrise. Il y a plusieurs genres de domaines, nous allons les indiquer en déterminant pour chaque espèce les conditions d'existence, de disposition, de jouissance, telles qu'elles sont tracées par la législation civile et politique.

Au premier rang se placent les diverses espèces de domaines qui appartiennent à des collectivités, à des êtres moraux, à des personnalités juridiques, que l'on distingue par un nom particulier, et qui sont les suivants : 1° le domaine public; 2° le domaine de l'État; 3° le domaine de la couronne; 4° le domaine public municipal; lesquels sont régis par des règles particulières dérivées de leur destination spéciale.

DOMAINE PUBLIC. — Ce domaine embrasse généralement toutes les choses qui ont été exclues de l'appropriation privée, pour être consacrées au service de la société tout entière. Elles sont : *communes*, comme la mer et ses rivages; *publiques*, comme les ports et les fleuves; *municipales*, comme les églises et quelquefois des théâtres.

Une difficulté de classification naît quelquefois de la circonstance que des choses qui servent à l'usage public produisent en même temps des avantages particuliers à l'État, qui en tire des revenus; mais ce fait accidentel ne leur fait pas perdre leur caractère principal qui, à raison de leur destination, les retient dans le domaine public au lieu de les faire passer dans le domaine de l'État. Ainsi, par exemple, les ports, les rades, les canaux peuvent donner lieu à des perceptions au profit de l'État, mais ils n'en sont pas moins des dépendances du domaine public.

Les éléments de la classification dont il s'agit ici, sont fournis : 1° par la loi du 22 novembre 1790, dont l'article 2 a déclaré compris dans le domaine public : « les chemins publics, les rues et les places des villes, les fleuves et rivières navigables, les rivages, les lais et relais de la mer, les ports, les havres, les rades, etc., et, en général, toutes les portions du territoire national qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée » ; 2° par la loi du 8 juillet 1791, dont l'article 13 a rangé dans la même catégorie « tous les terrains de fortification des

places de guerre ou des postes militaires, tels que remparts, parapets, fossés, chemins couverts, esplanades, glacis, ouvrages avancés, terrains vides, canaux et leurs francs-bords, lorsqu'ils accompagnent les lignes défensives et qu'ils en tiennent lieu, quelque part qu'ils soient situés, soit sur les frontières de terre, soit sur les côtes et sur les îles qui les avoisinent »; 3° par le Code civil, qui n'a fait que confirmer à cet égard les dispositions des lois antérieures. Ainsi, d'une part, l'article 538 porte que « les fleuves et rivières, navigables ou flottables, les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les havres, rades, et généralement toutes les portions du territoire national qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérés comme une dépendance du domaine public »; et d'autre part, l'article 540 du même Code ajoute que « les portes, murs, fossés et remparts des places de guerre et des forteresses font aussi partie du domaine public. »

On voit par cette énumération, d'une part, que les objets compris dans le domaine public sont ceux sur lesquels le pouvoir politique exerce sa haute administration dans l'intérêt des membres de la société, et, d'autre part, que les parties du territoire qui forment ce domaine ne sont pas susceptibles d'être asservies aux règles de la propriété privée; d'où la conséquence que ce n'est pas par un caprice de la loi qu'ils ont été placés en dehors de l'appropriation individuelle, mais par leur nature même. L'être moral et collectif, que nous appelons *le public*, devait donc naturellement en être déclaré propriétaire, et chacun devait être appelé à en jouir également et au même titre suivant leur destination.

Il résulte de là que ces choses, ces biens sont inaliénables et imprescriptibles. Inaliénables : on ne concevrait pas, en effet, comment une chose, dont tout le monde a également le droit de se servir, pourrait devenir la propriété exclusive d'un individu. Imprescriptibles : on ne concevrait pas davantage comment un fonds affecté au service général de la société tout entière pourrait être occupé et appréhendé par un membre de cette société, se séparant ainsi du tout pour former un être à part, ce qui serait une contradiction à son principe même.

Mais il va de soi que la classification d'un objet dans le domaine public, étant de la *nature* et non de l'*essence* des choses, si la cause cesse, l'effet doit cesser aussi, et que l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité n'ont plus de raison d'être, du moment que l'affectation ou la consécration civile du fonds doit être regardée comme abolie ou anéantie, expressément par la suppression même du service public qui s'exerçait sur ce fonds; tacitement par un abandon prolongé de l'usage auquel il était primitivement affecté.

Les principales parties dont se compose le domaine public sont placées dans les attributions des différents ministères, ce qui a nécessité une subdivision purement administrative en *domaine militaire, domaine maritime* et *domaine des ponts et chaussées*. Ainsi, c'est au ministre de la guerre qu'incombe l'obligation de veiller à la conservation du domaine militaire; au ministre de la marine, celle de veiller à la conservation du domaine maritime; au ministre des travaux publics, celle de veiller à la conservation du domaine des ponts et chaussées. Tels sont les contradicteurs légitimes pour agir et défendre, dans les questions qui peuvent être agitées relativement à la possession et à la propriété du domaine général.

DOMAINE DE L'ÉTAT. — Ce domaine se compose de tous les biens mobiliers ou immobiliers et de tous les droits qui appartiennent à la nation et dont elle a actuellement la possession et la jouissance. A la différence du domaine public, qui échappe à toute appropriation exclusive quelconque, le domaine de l'État implique un propriétaire, l'État, ayant sur ses biens corporels ou incorporels, des droits semblables à ceux des simples particuliers sur les biens de leur propre patrimoine.

Ainsi, font partie intégrante du domaine de l'État, en France :

I. Les meubles, dont les principaux suivent : 1° Le matériel de l'imprimerie nationale; 2° les bibliothèques publiques appartenant à l'État; 3° les archives nationales; 4° les papiers et registres des différentes administrations publiques; 5° les objets d'arts et de sciences renfermés dans les musées et dépôts appartenant à l'État; 6° les armes qui sont confiées à la force publique et les navires de l'État; 7° le mobilier et le matériel des administrations publiques, ministères, évêchés, archevêchés, Académie nationale de musique, Théâtre italien, Odéon, Conservatoire de musique, lignes télégraphiques, maisons centrales, etc.; 8° enfin toutes les matières premières et fabriquées, ainsi que les approvisionnements de toute nature qui sont déposés et conservés dans les divers ateliers et magasins de l'État.

II. Les immeubles, qui se subdivisent en deux catégories :

Nous rangeons dans la première : 1° tous les édifices où les fonctionnaires de l'État viennent remplir leurs fonctions publiques; 2° les arsenaux, magasins destinés à recevoir des dépôts de matières appartenant à l'État; 3° les usines, telles que forges, fonderies, ateliers de machines pour les services de la guerre et de la marine; 4° les biens ruraux, terres, forêts, haras et leurs dépendances; 5° les sources d'eaux minérales, salines, mines de sel gemme.

Tels sont, en meubles et immeubles, les biens qui en France forment le fonds du patrimoine de l'État et qui sont susceptibles d'accroissement ou de diminution, mais, en général, restent à peu près toujours les mêmes, c'est-à-dire en dehors des circonstances politiques ou variables des hommes et des choses.

Mais à côté de ce fonds patrimonial se présente un patrimoine accidentel qui vient grossir la fortune de l'État et dont il faut aussi tenir compte. Ainsi il faut ajouter : 1° les biens par-

ticuliers du prince qui parvient au trône et les domaines privés, acquis par le chef de l'État à titre singulier, et non en vertu du droit de la couronne, et qu'il laisse, à son décès, sans en avoir disposé (ancienne loi française); 2° les biens qui adviennent à l'État par voie de déshérence, ou qu'il recueille comme héritier, à défaut d'héritiers du sang ou d'époux survivant.

L'administration et la gestion des biens de l'État, en France, peuvent se résumer en trois règles que l'on peut formuler de la manière suivante: 1° les préfets ont seuls qualité pour exercer, devant les tribunaux, les actions de l'État, en matière domaniale judiciaire; 2° les directeurs des domaines dans les départements ont seuls qualité pour exercer les actions de l'État, en matière domaniale administrative, devant les conseils de préfecture; 3° l'administration générale a seule qualité pour citer devant le conseil d'État, soit en demandant, soit en défendant, par l'organe du ministre des finances.

La différence de destination entre le domaine public et le domaine de l'État a amené une différence profonde dans leur disposition. Tandis que l'un est inaliénable et imprescriptible, l'autre est aliénable et prescriptible. L'État peut donc, comme tout propriétaire, disposer librement et pleinement de sa chose, vendre, échanger, concéder, affecter en jouissance à des établissements d'utilité publique. Mais l'aliénation, l'échange, la concession ne peuvent être faits que dans les formes voulues par les lois. De ce que les biens de l'État sont aliénables, il faut conclure qu'ils sont prescriptibles. C'est la conséquence du même principe.

Domaine de la couronne. — Ce domaine consiste dans l'ensemble des biens et des valeurs de toute espèce, meubles et immeubles, affectés par la nation, dans les États monarchiques, à la jouissance du chef de l'État. C'est ce que l'on nomme, en France, *liste civile*, par suite d'un emprunt fait à la langue constitutionnelle de l'Angleterre, mais qui n'a pas, dans notre droit politique, la même signification. Le roi constitutionnel d'Angleterre devait, avec le subside qui lui était alloué par le parlement, sous ce titre, faire face à toutes les dépenses *civiles* de l'État, les dépenses militaires et ecclésiastiques étant votées à part; tandis qu'en France, aucune partie de la liste civile n'est affectée aux dépenses de l'État; elle a toujours été exclusivement destinée aux dépenses personnelles du monarque et à celles de sa maison. Du reste, le droit public anglais s'est rapproché du droit public français, et la dotation de la couronne de la Grande-Bretagne a un chapitre à part, qui se distingue aujourd'hui des dotations affectées aux besoins de la nation.

Autrefois le domaine de la couronne et le domaine de l'État étaient confondus et formaient une seule et même chose. Cette confusion prenait sa source dans la plénitude du pouvoir monarchique. Mais aujourd'hui ces anciennes règles sont complétement modifiées, et l'on a changé jusqu'à la dénomination des choses. L'ordonnance de Moulins, rendue en 1556, avait déjà fait la distinction en arrêtant les dilapidations de la fortune publique; la révolution de 1789 est venue porter le dernier coup à l'ancien régime. Elle a séparé d'une manière radicale le trésor de l'État du trésor du prince. Un grand nombre de dispositions législatives sont intervenues pour régler cette séparation et en déterminer clairement les effets. La loi du 4 janvier 1790 en forme le point de départ et elle porte «qu'il sera fait une députation au roi, pour demander à Sa Majesté quelle somme elle désire que la nation vote pour sa dépense personnelle, celle de son auguste famille et de sa maison; et que le président, chef de la députation, sera chargé de prier Sa Majesté de consulter moins son esprit d'économie que la dignité de la nation, qui exige que le trône d'un grand monarque soit environné d'un grand éclat.» Le principe admis, il a été diversement appliqué par les gouvernements qui se sont succédé, et on en trouvera ailleurs les développements. (*Voy.* **Liste civile** et **Dotation de la couronne.** C'est sous ce dernier mot que sera donnée l'énumération des domaines immeubles de la couronne en France.)

Domaine public municipal. — Ce domaine se rapproche beaucoup du domaine public national dont nous avons parlé plus haut. Car, comme lui, il se rapporte à des choses qui, destinées à l'usage de tous, sont placées hors du commerce ou hors des règles de la propriété ordinaire. Il ne faut pas le confondre avec le domaine *communal*, qui est un vrai domaine de propriété et dont chaque commune a le droit exclusif de jouir, d'user et même de disposer, sous la sanction de l'autorité supérieure, à l'exclusion des forains ou étrangers. (*Voy.* **Communaux.**)

L'énumération des choses composant le domaine public municipal peut être faite ainsi: 1° les choses sacrées; 2° les établissements publics (églises, écoles, hôpitaux, prisons, etc.); 3° les choses qui font l'objet de la petite voirie; 4° les chemins vicinaux; 5° les rues, places et chemins publics qui ne sont ni grandes routes ni classés parmi les chemins vicinaux.

Le domaine public municipal est comme un fragment détaché, une partie aliquote du domaine public national, puisant sa source et sa justification dans le grand principe de l'utilité publique.

Tant que les choses classées dans le domaine public municipal sont l'objet d'une jouissance publique, elles participent des priviléges du domaine public proprement dit et elles sont inaliénables et imprescriptibles. Mais si elles cessent d'en faire partie soit expressément, soit tacitement, elles tombent sous l'empire du droit commun, sauf les règles particulières relatives à la tutelle administrative. La commune, considérée comme territoire, brave seule la prescription, car l'enceinte juridictionnelle reste toujours sous la dépendance de la puissance publique. Une commune ne pourrait donc jamais s'étendre, par la tolérance ou

la négligence d'une autre, au delà de ses confins.

Les maires des communes sont les contradicteurs naturels et légitimes pour agir et défendre dans toutes les questions de propriété relatives aux fonds du domaine public municipal. Ils sont constitués par la loi défenseurs de l'utilité publique, mais seulement dans la sphère restreinte où elle est mise en jeu, sans pouvoir jamais sortir des limites du territoire.

Domaines divers. — A côté et en dehors des domaines que nous venons de décrire et qui ont un caractère public, s'en présentent d'autres qui ont reçu des noms différents : *Domaine apanager*, qui était celui que l'État donnait aux enfants puînés des rois de France, pour qu'ils pussent vivre d'une manière digne de l'élévation de leur rang et sous condition de retour au domaine de la couronne dans certains cas déterminés; mais, de nos jours, ce domaine, que l'on appelait aussi plus brièvement apanage, n'appartient guère plus qu'à l'histoire (*voy.* **Apanage**); — *Domaine engagé ou échangé*, qui désigne des biens composant, avant 1789, le domaine de l'État et qui en avaient été détachés par aliénation ou échange; — *Domaine extraordinaire* (*voy.* **Dotation**), qui avait été fondé par Napoléon Ier pour former un ensemble de biens acquis par droit de conquête ou en vertu de traités, et dont la disposition était réservée au chef de l'État pour récompenser de grands services civils et militaires; — *Domaines nationaux*, qui avaient été constitués par l'ensemble de biens confisqués et vendus en vertu des lois révolutionnaires : biens du clergé, biens des hospices, biens des émigrés, biens des déportés; — *Domaine privé* (*voy. ce mot*), qui se compose de biens appartenant personnellement au chef héréditaire de l'État avant son avénement au trône et de ceux qu'il acquiert à titre gratuit ou onéreux pendant son règne; — enfin, *Domaine*, pris dans son acception générale, qui désigne dans la langue usuelle des biens ou héritages ruraux où se trouve d'ordinaire un manoir ou habitation pour le maître.

Revenus des différents domaines. — Après avoir établi l'état juridique des différents domaines qui ont pu trouver place dans cette étude, nous allons essayer d'en rechercher les produits.

I. Le domaine public et le domaine de l'État (biens mobiliers et immobiliers) sont régis par l'administration de l'enregistrement et des domaines, qui est chargée de toutes les opérations relatives à leur conservation, à leur aliénation et à la perception de leurs produits. Ces produits s'élèvent, en sommes rondes, à une cinquantaine de millions dont 35 à 38 millions provenant des forêts, y compris la chasse et la pêche, 10 à 11 millions produits par divers établissements publics et le reste provenant de sources diverses (épaves, déshérence, produit des terrains des fortifications, etc.). Les frais de régie représentent environ 3 1/2 p. 100 des produits. (*Voy.* **Forêts.**)

II. Les revenus de la dotation immobilière de la couronne ne nous sont pas suffisamment connus; il n'est rendu à leur égard aucun compte public.

III. Quant au domaine public municipal, par sa nature, loin d'être une source de revenus, il doit être une source de dépenses. Il suffit, pour s'en convaincre, de se rappeler les objets qui le constituent. C'est au domaine communal privé ainsi qu'aux impositions locales qu'incombe naturellement la charge de l'entretien des églises, cimetières, colléges, hôpitaux, rues et places publiques qui servent à l'usage des communautés d'habitants.

IV. Après avoir défini, énuméré et apprécié les diverses sortes de domaines qu'ont créées les lois civiles et politiques, il serait peut-être utile de se demander quel est le mode d'administration qui paraît préférable pour leur faire produire le plus de revenu possible. Il est clair qu'il ne peut être question ici que du domaine de l'État proprement dit, car les autres domaines, domaine public général et domaine public municipal, sont, à raison de leur nature, des sources de charges au lieu d'être des sources de revenus.

Le domaine de l'État est susceptible de deux modes de gestion ou d'administration, la régie directe ou la ferme. Des lois spéciales y ont pourvu. Les lois du 5 novembre 1790 et du 20 mars 1791, combinées, veulent qu'en principe général l'administration soit tenue d'affermer tous les biens, pêche, chasse, péage, et quant aux droits incorporels, tels que rentes et créances, ils doivent être régis et administrés pour le compte de la nation, sauf ceux dont la perception serait sujette à de trop grandes difficultés. Il est cependant certains immeubles pour lesquels des exceptions ont été faites, comme les salines, établissements thermaux, qui sont tantôt en régie, tantôt en ferme, au gré du ministre du commerce.

Mais il existe une exception remarquable, elle concerne les bois et forêts qui sont nécessairement régis ou exploités directement par l'État, et elle a été motivée par la nécessité de conserver la richesse forestière.

Le revenu que fournissent à l'État les immeubles et droits affermés est peu considérable. Serait-il supérieur dans le système de la régie? Nous ne le pensons pas. Une ferme, faite dans les conditions légales, c'est-à-dire avec publicité et concurrence, et à la chaleur des enchères, nous semble préférable de tout point à l'administration directe de l'État. Toute production, pour être féconde, comporte l'emploi de facultés personnelles, activées par des besoins personnels, soutenues par des capitaux personnels; or, un être aussi impersonnel que l'État ne nous paraît nullement propre à mettre en ligne tous ces éléments d'industrie et de prospérité.

Eugène Paignon.

DOMAINE PRIVÉ. En réunissant définitivement ses biens privés au domaine de la couronne, par son édit de juillet 1607, Henri IV

déclarait que ses prédécesseurs, s'étant dédiés et consacrés au public duquel ils ne voulaient rien avoir de distinct et de séparé, «avaient contracté avec leur couronne une espèce de mariage communément appelé saint et politique, par lequel ils l'avaient dotée de toutes les seigneuries qui, à titre particulier, leur pouvaient appartenir.» Et comme exemple de l'utilité et de l'importance des réunions ainsi consommées au profit de l'État, il rappelait que la ville capitale de la France elle-même avait été le domaine particulier de Hugues Capet. C'était donc un principe de droit public, que, par l'avénement d'un prince au trône, ses biens étaient incorporés au domaine de l'État, qui alors ne se distinguait pas de celui de la couronne. (*Voy.* Dotation.) Comme tout ce qui appartenait à l'État était réputé appartenir au roi, tout ce qui appartenait au roi était réciproquement censé appartenir à l'État. Pour les biens acquis après l'avénement, autrement qu'en vertu des droits de la couronne, on avait admis que le roi pouvait suspendre la réunion au domaine; mais, à la mort de l'acquéreur, les conséquences de l'identité de la personne publique et de la personne privée reparaissaient. (Merlin, v° DOMAINE PUBLIC, § 3.)

La Révolution française, tout en se guidant sur d'autres principes, conserva les mêmes règles; elles furent écrites dans les articles 6 et 7 de la loi des 22 novembre-1er décembre 1790 et dans l'article 9, chapitre XI, titre III de la Constitution du 3 septembre 1791.

Sous l'Empire, au contraire, le sénatus-consulte du 30 janvier 1810, en reconstituant le domaine privé, disposa que les biens immeubles et les droits incorporels qui en feraient partie, ne seraient, en aucun temps ni sous aucun prétexte, réunis de plein droit au domaine de l'État. (Art. 48.)

Dans la pensée de l'Empereur, son domaine privé, composé de biens acquis par donation, succession ou à l'aide des économies réalisées sur la liste civile, devait former le fonds d'où seraient tirés les apanages des princes de la maison impériale. (*Ibid.*, art. 57.) Pour avoir, à cet égard, une entière liberté, il s'était fait affranchir des dispositions prohibitives du Code Napoléon sur la quotité disponible. Les articles 41 et suivants du sénatus-consulte précité réglaient la dévolution pour le cas où l'Empereur mourrait sans avoir disposé, en tout ou en partie, de son domaine privé.

La loi du 8 novembre 1814 revient aux principes admis en 1790 : elle reconnaît au roi la faculté d'acquérir des domaines privés par toutes les voies qu'autorise le Code civil, celle d'en disposer sans être lié par les prohibitions du même Code; mais elle édicte la réunion perpétuelle et irrévocable au domaine de l'État des biens du prince qui parvient au trône ou des biens acquis et possédés à titre privé pendant le règne d'un roi, sans qu'il en ait disposé. (Art. 18 et suiv.)

A la mort de Louis XVIII, on se conforma à ces dispositions; la loi du 15 janvier 1825 réunit à la dotation de la couronne les biens acquis par le feu roi, et dont il n'avait pas disposé, ainsi que les écuries d'Artois, faubourg du Roule, provenant des biens particuliers du roi régnant (art. 1er). Ce dernier immeuble était le seul qui ne fût pas compris dans une donation que le comte d'Artois, en vue de sa prochaine élévation au trône, avait faite à son fils puîné, le duc de Berry.

L'ancien principe du droit monarchique devait-il être appliqué à Louis-Philippe, recevant la couronne en vertu du droit révolutionnaire? Ce prince le craignit, et suivant les précédents déjà établis, il fit la donation du 7 août 1830. En trouvant quelques semaines après, au *Bulletin des lois*, une ordonnance qui nommait un intendant des domaines dont le roi *s'était réservé l'usufruit*, on comprit que, par un acte antérieur à l'avénement, il avait disposé de la nue propriété en faveur de ses enfants. (Ord. 10 septembre 1830.)

Bientôt les pouvoirs publics furent appelés à consacrer cet arrangement, et la loi du 2 mars 1832 repoussant, comme le sénatus-consulte de 1810, l'ancienne règle de la dévolution, décida que «le roi conserverait la propriété des biens qui lui appartenaient avant son avénement au trône, et que ces biens et ceux qu'il acquerrait à titre gratuit ou onéreux pendant son règne, composeraient son domaine privé.» (Art. 21.) Il fut en outre stipulé que le roi «pourrait disposer de son domaine privé, soit par actes entre-vifs, soit par testament, sans être assujetti aux règles du Code civil qui limitent la quotité disponible.» (Art. 22.) On remarqua la suppression, sans raison apparente, d'un article proposé par la commission de la Chambre des députés, et aux termes duquel, si le roi venait à décéder sans disposer de son domaine privé, celui-ci devait appartenir à l'État.

On sait comment le décret du 22 janvier 1852 a *restitué* au domaine de l'État les biens meubles et immeubles qui faisaient l'objet de la donation du 7 août 1830. Les considérants de ce décret, d'une longueur inusitée, réussissent mal à justifier un acte qui ne pouvait emprunter sa raison d'être qu'à des arguments d'un ordre purement politique. Les exécuteurs testamentaires du roi Louis-Philippe, au nombre desquels figurait M. Dupin, n'ont pas eu de peine à établir, dans une réclamation que les journaux du temps ont insérée, que les lois de l'ancienne monarchie n'avaient pu s'appliquer à la monarchie nouvelle, et qu'en tout cas, si le droit public du royaume voulait que le prince devenant roi apportât à l'État sa fortune personnelle, c'était apparemment à la condition qu'il conserverait la couronne. Mais nous n'apprécions ici que les motifs allégués à l'appui du décret; il appartient à l'histoire de porter un jugement définitif sur cette mesure, qui a causé une vive émotion à une époque où cependant la France n'était avide que de repos et de «silence».

L'incorporation des biens de la famille d'Orléans au domaine de l'État (et que la loi du 21 décembre 1872 leur a restitués) n'a pas tardé

à être suivie de la reconstitution du domaine privé impérial; elle a été opérée par les articles 18 et suivants du sénatus-consulte du 12 décembre 1852. Aux termes de ces articles, le domaine privé de l'Empereur se composait des biens qu'il acquérait à titre gratuit ou onéreux pendant son règne. Si l'Empereur, qui n'était pas assujetti aux règles sur la quotité disponible, n'a pas disposé de son domaine privé, les propriétés qui le composaient devaient faire retour au domaine de l'État et être réunies à la dotation de la couronne, sous la réserve des droits des créanciers et des employés de la maison impériale, à qui des pensions avaient été accordées ou étaient dues par imputation sur un fonds de retenues.

Quelques domaines achetés en vue d'expérimentations agricoles composaient la partie la plus importante du domaine privé impérial, lorsqu'un décret inséré au *Journal officiel* du 6 septembre 1870, confondant en une seule masse les bâtiments de la couronne, le mobilier de la couronne et les établissements agricoles de la couronne, en a attribué la gestion au ministère des finances.

Les domaines impériaux de Lamotte-Beuvron et de Fouilleuse, cédés au ministère de l'intérieur, sont devenus des colonies pénitentiaires.

En Angleterre, on admet également que le roi peut posséder des biens à titre privé. Les terres, les domaines provenant d'achat ou de donation sont dévolus à la couronne, sous la réserve des droits des tiers, si le souverain décède sans les avoir aliénés, ni avoir manifesté aucune intention à cet égard. — De même, en Allemagne, les souverains peuvent avoir la propriété des biens meubles ou immeubles au même titre que les particuliers, et là aussi, le principe de la dévolution est en vigueur; ces biens privés des princes sont réunis au domaine de la couronne lors de leur accession au trône, et, suivant la remarque de M. Bluntschli (*Allgemeines Staatsrecht*, t. II, p. 75), la liste civile à laquelle ils ont droit est d'autant plus considérable qu'ils ont apporté et réuni au domaine des biens plus importants.

CASIMIR FOURNIER.

COMPAREZ: Apanage, Dotation de la Couronne, Liste civile.

DOMESTIQUES. Sous les expressions de serviteurs à gages, domestiques, gens de service, gens de travail, on comprend toutes les personnes attachées à des services divers, mais chaque expression a son acception propre. Pris dans un sens général, le mot *serviteur* s'entend de ceux qui sont aux gages d'une personne pour lui rendre des services quelconques.

Les domestiques sont des serviteurs, mais avec ce signe caractéristique qu'ils sont attachés au service de la personne, de la famille ou de la maison. Le terme dérive du latin *domus*, source étymologique de *domesticus*.

Selon un auteur spécial, voici quel serait, en ce qui les concerne, l'état actuel compa à la situation d'avant 1789[1]:

« Sous l'ancien régime, le domestique app tenait à la maison. Il n'avait pas d'autre foye d'autres intérêts que ceux du maître, son p tecteur naturel, presque obligé. S'il contract mariage, c'était le plus souvent par des raiso tirées de la position ou de la volonté du mait c'était encore, pour celui-ci, un moyen d'at cher plus étroitement à son service deux s viteurs jugés fidèles. Pour eux c'était surt une garantie d'avenir, car leurs enfants pr taient naturellement de cette sorte de tute et de quasi-adoption. Aussi n'était-il pas r de voir de génération en génération les enfa du domestique passer avec les fils du mai de l'intimité des jeux de l'enfance à une so de communauté de services et de protector quand s'ouvraient pour ces derniers les c rières actives telles que la guerre et les vo ges. » Les anciens serviteurs, rapprochés de vie intime, vieillissaient près du foyer maître, et faisaient bonne garde autour de tombe, des biens, du nom et des secrets de famille. Telle était la conduite dont ils tra mettaient fidèlement les principes à leurs e fants. (Page 51.)

L'auteur de ce livre affirme qu'il a vu, « pe dant les troubles révolutionnaires, des vieilles domestiques protéger, au péril de leur vi la fuite de leurs maîtres poursuivis. D'aut ont héroïquement pris le nom et l'habit de le seigneur au moment où il s'agissait de march à l'échafaud; d'autres, et plus souvent enco que l'on croit, feignaient de s'affilier aux terr ristes, dans le dessein d'éloigner le danger de famille de leurs maîtres. Et parmi cette fo d'intendants avides que l'on a vus achete vil prix les biens confisqués de la noblesse n'a-t-on pas rencontré, assez souvent aus des domestiques devenus fermiers des b de leurs maîtres, s'exposer bravement penda nombre d'années aux accusations des exil l'animadversion publique, en détenant com propriétaires des héritages qu'ils n'avaient a caparés que pour les rendre intacts, au reto de l'émigration, à leurs véritables possesseur

1. *Des Maîtres et des Domestiques*, par J. A. de I rue, Rouen, chez Cagniard, imprimeur, 1862.

2. On comprend que le personnel des serviteur l'ancien régime n'ait accepté qu'avec répugnance Révolution qui, en leur apportant la liberté et l'é lité dont ils n'appréciaient pas les bienfaits, ven troubler la douceur de leur bien-être dans l'intérie des grandes familles. Que par haine du régime no veau, et un peu aussi par le souvenir des bienfai qu'ils avaient reçus de leurs maîtres, les domestiq aient traduit en fait leurs sentiments par des act de fidélité, d'abnégation et de dévouement, c'est dont on ne saurait douter quand l'on voit figurer grand nombre d'entre eux parmi les victimes de 179

M. Berriat Saint-Prix, dans son étude historiqu *De la Justice révolutionnaire*, compte parmi les victim de *justice* 156 *domestiques*, etc., 718 femmes, *servant* couturières, 3,871 paysans, laboureurs, *garçons charrue* (la terre appartenant presque entièreme aux grandes familles).

M. Louis Blanc, de son côté, dit (dans son *Hist de la Révolution*, 2e édition, tome II, p. 154). « Qua on consulte les listes du tribunal révolutionnaire, y voit confondus pêle-mêle princes et *concierges*, d chesses et *femmes de chambre*, marquis et *charretier*

Ces mœurs, il est vrai, s'éteignent avec la puissance des grandes familles. Mais aujourd'hui ces actes d'abnégation sont devenus si rares, qu'ils ont besoin d'être encouragés par d'autres moyens, et que l'on s'empresse de les signaler publiquement par des témoignages académiques sous le nom de prix Monthyon. Voici comment l'Académie française, chargée du soin de découvrir et de récompenser les actes de ce genre de mérite, a justifié, par l'organe de son rapporteur et dans sa séance du 20 août 1868, l'intérêt social qui le commande :

« L'Académie attache un prix tout particulier, l'on ne saurait s'en étonner, à honorer les dévouements de cette nature. Les révéler en les couronnant, c'est protester contre l'une des misères de notre temps, l'esprit de la domesticité au sein de quelques grandes villes. Après la chute des sociétés antiques et la destruction de l'esclavage qui en était la base, le christianisme avait agrandi le cercle de la famille en proclamant l'égalité naturelle des êtres rachetés au même prix et réunis au pied du même autel. Cette communauté d'origine et d'avenir, comblant l'abîme ouvert entre les hommes par les accidents de la naissance et de la fortune, imprimait à la différence de leurs conditions le caractère d'un fait transitoire, sans influence sur la fixation de leurs destinées définitives. D'autres idées ont engendré d'autres mœurs, et celles-ci conduisent à poser un problème dont il est difficile de méconnaître la gravité. Dans le contrat de louage intervenu entre des parties condamnées à vivre ensemble en n'ayant à mettre en commun que leurs impatiences mutuelles, quel lien moral les rattachera désormais l'une à l'autre, quel baume guérira les blessures, inévitables résultats d'un contact quotidien? A mesure que se relâche l'association formée par l'analogie des habitudes et la longue durée des services, les domestiques devenus étrangers à la famille, quoique résidant sous son toit, se transforment aux yeux du maître en témoins importuns et en auxiliaires fâcheux quoique indispensables. Après les machines à coudre, on souhaiterait volontiers des machines à servir, car celles-ci seraient à la fois et plus dociles et plus discrètes. Si de pareils sentiments peuvent être soupçonnés par ceux qui les provoquent, et si l'égalité des droits politiques rend plus pénible encore la dépendance personnelle, faut-il beaucoup s'étonner que les maîtres apparaissent trop souvent aux yeux des serviteurs comme de purs et simples capitalistes, avec lesquels il est naturel de traiter d'après les rapports ordinaires entre l'offre et la demande.

« Les sciences économiques auront à résoudre cette difficulté avec beaucoup d'autres. En attendant, l'Académie se complaît à constater combien la religion du foyer conserve encore de croyants et de martyrs; elle est heureuse de montrer par d'éclatants témoignages recueillis dans toute la France, quelle puissance exercent, malgré de très-périlleuses excitations, les saines traditions de la société domestique, qui, pour prix de quelques ennuis, assurent aux familles, où les serviteurs vieillissent à côté de leurs maîtres, la douce compensation d'attachements éprouvés. »

« Pour un grand nombre de serviteurs, dit M. de Lerue, que nous avons déjà cité, la domesticité est acceptée aujourd'hui (et par nos législateurs modernes) comme un simple contrat d'affaires. C'est un métier qu'on exerce, non pas seulement parce que le défaut de ressources, d'instruction ou d'aptitude particulière ne permet pas d'en prendre un autre, mais parce que chacun s'est posé ce problème : Travailler le moins possible pour amasser de quoi vivre libre au bout d'un petit nombre d'années. Programme . . . . étroit . . . égoïste, qui de toute évidence est exclusif des sentiments qui engendrent la fidélité aux engagements, la satisfaction d'une position modeste, et l'attachement de l'inférieur envers le supérieur. » (Page 53.)

« Certains serviteurs, dans cette vue d'égoïsme, recherchent une condition chez un maître âgé ou infirme. Leurs soins sont calculés selon le plus ou moins de temps que doit se faire attendre l'événement qu'ils supputent . . . Le plus illettré, le plus rugueux acquiert, dans ces circonstances, une finesse et une habileté inouïes; le coureur des bois le plus expérimenté ne met pas dans ses chasses à la bête fauve la moitié de la pénétration, des ménagements cauteleux, qui distinguent le domestique dans cette chasse au testament. » (Page 55.)

« Quant aux domestiques femmes, les unes suivent dans la maison le sort et escomptent les espérances de leur camarade, tantôt leur futur conjoint, tantôt leur mari; les autres, dans un célibat raisonné, ajournent *in petto* leur établissement à l'époque où elles se seront fait *une bourse* et auront amassé un trousseau convenable. Ces filles, déjà pour la plupart expérimentées, vont à la découverte des conditions où elles n'aient pas à compter avec l'œil exercé d'une maîtresse de maison. Une place chez un célibataire, surtout s'il est âgé et dans l'aisance, est leur triomphe.[1] »

Tel est, semble-t-il à l'auteur, un état de choses qui pourrait motiver un double reproche adressé à l'une et à l'autre des parties, « aux maîtres, de se montrer trop exigeants et trop rudes à leurs serviteurs; aux serviteurs, de manquer essentiellement de discipline et de fidélité. » (Page 59.)

Les audiences de la cour d'assises et de la police correctionnelle retentissent, hélas, bien souvent des plaintes portées par les maîtres contre leurs domestiques infidèles, et des accusations des domestiques contre leurs maîtres pour faits de violences et d'immoralités.

Il est en outre une foule d'abus regrettables, pour ainsi dire enracinés dans les mœurs domestiques et qui n'ont été que trop encouragés

magistrats et *laboureurs*, prêtres et artisans. Les classes aisées ne figurent que pour le nombre de 650 (moins du quart) dans le chiffre des guillotinés. »

1. A la campagne, les domestiques femmes deviennent si rares, et partant si exigeantes, qu'il est parfois avantageux de les remplacer par des serviteurs mâles.

par la coupable complicité des fournisseurs. Dans les grandes villes, *faire danser l'anse du panier*, est devenu d'une habitude proverbiale.

Balzac formule ainsi la conduite à tenir envers les domestiques :

« Il y a deux partis à prendre, une confiance illimitée ou une défiance sans bornes. Le parti moyen est détestable.

« Si vous choisissez mal, ce n'est pas la faute du domestique, c'est la vôtre. Si vous avez bien choisi, songez qu'un domestique est homme ; il a son amour-propre et les mêmes passions que vous, maître. Ne blessez donc pas l'amour-propre des domestiques. En tout état, c'est une offense que l'homme pardonne rarement.

« Ne parlez jamais à vos gens qu'à l'occasion de leur service.

« Persuadez-leur que vous vous intéressez à eux, en vous y intéressant réellement.

« Ne riez jamais avec eux et surtout ne riez pas d'eux en leur présence, car ils prendraient leur revanche ; car le maître dont on rit est perdu.

« S'ils sont malades, faites les soigner chez vous.

« Grondez-les rarement, mais bien et justement.

« Un seul domestique ami préserve de tous les vols qui se commettent dans une maison. »

Dans le domaine de la politique, voici comment les domestiques pratiquent le suffrage universel. Le fait est emprunté à un article de M. H. Taine inséré au journal *le Temps* du 5 février 1872.

« Aux dernières élections de l'Empire, un homme qui vit depuis longtemps dans le faubourg Saint-Germain me disait : Tous les propriétaires vont voter pour M...... ; mais il ne sera pas nommé ; car dans chaque hôtel pour un maître il y a deux, trois, quatre domestiques, et les domestiques sachant que M..... est le candidat de leur maître, voteront pour le candidat opposé. De même, à la même époque, dans tel arrondissement de Seine-et-Marne, tous les gros fermiers, propriétaires de père en fils et gens assez bien élevés, avaient réuni leurs voix sur un nom ; aussitôt les journaliers adoptèrent l'autre nom, celui qui déplaisait à leurs maîtres. Rien de plus naturel à la cuisine dans le faubourg Saint-Germain, au cabaret dans l'arrondissement que j'indique ; les journaux où les domestiques et les journaliers puisent leur éducation politique, sont ces journaux violents qui exaltent les pauvres et flattent le peuple, que le cabaretier de village ou le marchand du coin jugent le plus appropriés à leurs consommateurs, le plus capables d'accompagner la chope de bière et le verre d'eau-de-vie. »

La politique des domestiques d'aujourd'hui se réduit à ces deux termes bien connus : *Notre ennemi, c'est notre maître.*

On connaît l'influence du préjugé populaire sur la condition morale de la domesticité ; nos lois politiques ont cherché à réagir, en voulant faire profiter cette classe de citoyens des bienfaits de l'égalité politique et de la liberté. Mais tandis que l'ouvrier est un citoyen complet, c'est-à-dire électeur, éligible, témoin dans les actes, arbitre, juré, garde national, membre des conseils municipaux, le domestique n'est encore qu'un citoyen incomplet. Incapable d'être arbitre, juré, membre des conseils municipaux (lois du 4 juin 1853, du 5 mai 1855 et du 4 novembre 1872), on comprend sans peine que les nécessités matérielles de son existence lui créent de grands obstacles pour exercer ses droits d'électeur ou d'éligible.

L'histoire des transformations par lesquelles a passé la condition des serviteurs présente cette particularité caractéristique que là où les mœurs d'une nation étaient simples, la domesticité restait humble sans avoir rien d'avilissant, tandis que les sociétés chez lesquelles se sont développés la richesse et le luxe n'ont offert à la classe des serviteurs que l'asservissement et la dégradation. Tel a été le sort des domestiques devenus plus tard esclaves.

La domesticité fut originairement chez les Israélites un état social tel qu'on pourrait le souhaiter dans la meilleure société moderne. C'est dans la famille, parmi des parents pauvres et éloignés que se recrutaient les domestiques. Leur condition participait du bien-être de la tribu, des droits de la famille, de liberté et de nationalité. Les domestiques et valets des patriarches servaient à les aider, et non à les dispenser du travail. La considération qu'on leur portait, la bienveillance qu'on leur témoignait dans la tente et à l'extérieur s'étendaient même jusqu'à l'acquisition de troupeaux. Il en était qui faisaient fonctions d'intendants et de régisseurs, et obtenaient par une bonne gestion une part dans les produits en nature de la terre qu'ils concouraient à administrer. Il est un fait qui caractérise cette époque patriarcale. La *Genèse*, ch. XV, 2, nous enseigne qu'Abraham ayant perdu l'espoir d'obtenir des enfants de sa première femme, manifesta la crainte que tous ses biens ne tombassent entre les mains de ses serviteurs. « Puisque vous ne m'avez point donné de postérité, disait Abraham à Dieu, voilà que le serviteur né en ma maison sera mon héritier. »

Sans vouloir ici pousser trop loin les recherches historiques, on peut cependant établir qu'au temps des peuples pasteurs des premiers âges, chez lesquels la vie s'écoulait paisiblement, partagée entre les travaux des champs, la chasse et l'éducation de la famille, il n'y avait ni maîtres ni esclaves, mais une agglomération d'individus, ayant, chacun, leurs fonctions dans la tribu, et dirigée par un chef dans des conditions toutes patriarcales.

Mais à mesure que se développa chez les peuples païens l'esprit de guerre et de conquête, l'esclavage antique prit naissance ; le vainqueur comprit qu'il avait plus d'intérêt à conserver le vaincu qu'à le tuer, et à lui laisser même la liberté d'avoir une famille et des enfants dont il devenait le propriétaire ; mais, en revanche, le maître puisait dans cette

concession, faite autant à son intérêt qu'à l'humanité, le droit d'utiliser l'esclave et les enfants qu'il avait produits à la culture de ses terres et au service de sa personne et de sa maison.

Dans la société romaine où existaient diverses sortes d'esclaves, à savoir les captifs, *bello capti*, les hommes libres vendus pour dettes, *mancipia*, les enfants des esclaves, *vernæ*, l'esclavage social réglementé par les lois, développé par le luxe et la mollesse, devint, par son extension même, une des plaies les plus vives de la nation qui contribuèrent avec d'autres causes à la ruine et à la décadence de l'empire romain.

En latinisant les Gaules, les Romains y implantent l'esclavage. Les Gaulois vivaient autrefois partagés en clans ou tribus, dont les membres étaient les *clients* du chef, c'est-à-dire les associés à la jouissance des terres réparties dans la tribu. Or le client se dévoue pour son chef sans y perdre son indépendance, il doit le venger s'il succombe dans le combat. En temps de paix, il le suit à la chasse et lui *rend tous les services domestiques*. La domesticité chez les Gaulois n'a donc pas le caractère de l'esclavage de la société romaine.

« L'esclavage existait bien cependant dans les Gaules, mais il n'y était réellement qu'un fait accidentel. « Les prisonniers de guerre, les malfaiteurs, quelques individus isolés qui avaient aliéné leur liberté par misère ou l'avaient perdue au jeu, composaient la seule fraction, faible et sans importance, assujettie à une véritable servitude, et rien ne prouve encore que cette condition fut héréditaire[1]. » Mais après l'invasion des Romains, l'esclavage devint un fait commun dans toutes les cités. Non-seulement, on importa en Gaule des esclaves étrangers, mais une partie de la population rurale fut introduite dans les villes et y perdit peu à peu toute trace de liberté[2].

« Dans la Gaule, la condition matérielle des esclaves *domestiques* était de beaucoup supérieure à celle des cultivateurs même libres. En général l'esclave urbain était mieux abrité, mieux vêtu que l'esclave rustique; il avait une tâche moins pénible et sa nourriture était plus régulière et plus assurée. Tout au contraire, sa condition morale était des plus tristes. La loi ne lui reconnaissant pas de famille, aucun des sentiments qui élèvent le cœur de l'homme ne lui était permis. Le maître en faisait même l'instrument de ses plus viles passions. Cependant par cela même qu'il vivait au sein de la famille de son maître, il était parfois appelé à jouir du développement intellectuel de sa société, ce que favorisait le maître, ne fût-ce même que par esprit de spéculation. Aussi un grand nombre des hommes distingués de la plèbe sortaient de l'esclavage et étaient affranchis[3]. »

1. *Histoire des classes laborieuses en France*, par R. Ducellier, Paris, Didier, p. 8.
2. *Ibid.*, p. 11.
3. *Ibid.*, p. 20.

Il est juste de faire remarquer que la qualité d'esclave n'était pas une cause d'exclusion dans les élections religieuses. Ainsi l'acte le plus important de l'Église, la nomination de l'évêque, se faisant avec le concours du peuple chrétien tout entier, vint rétablir la véritable égalité humaine. Riches et pauvres, hommes libres ou esclaves, tous au même titre devaient prendre part au vote qui désignait le nouvel élu à la consécration apostolique.

« L'Église faisait ainsi passer le dogme de l'égalité devant Dieu dans l'application sociale, elle ennoblissait et sanctifiait même aux yeux des nouveaux chrétiens le travail des mains, dont les évêques donnaient les premiers l'exemple. Elle ne prêchait pas la haine des oisifs, mais elle honorait celui qui gagne sa vie par le travail de chaque jour. L'esclave chrétien redevenait donc un homme en dépit de la loi qui le déclarait une chose[1]. »

La situation intermédiaire que l'influence des idées chrétiennes créa entre la servitude et la liberté fit naître le *colonat*, qui fut un progrès immense pour les esclaves des campagnes. Le *colon* était un homme attaché au sol, mais non pas un citoyen. La loi protégeait sa dignité comme sa vie et sa famille; le magistrat seul pouvait le condamner à une peine corporelle. Tel sera le régime de transition au servage, que va subir la population des Gaules après l'invasion des peuples barbares.

Ainsi que cela avait eu lieu en Italie, l'affranchissement des esclaves dans la Gaule avait placé toute la population affranchie dans une situation embarrassée; les anciens esclaves, n'ayant plus ni abri ni pain, ne trouvaient plus le moyen de vivre. La misère qui en fut la suite amena une prostration générale qui aida puissamment l'invasion des Barbares.

C'est en cet état que les Francs trouvèrent le pays occupé par la colonie gallo-romaine. Les Francs, en important les mœurs de leur patrie, favorisèrent cependant les éléments de liberté qu'ils trouvaient dans le pays conquis. « Ils se divisaient en trois classes : 1° les *Ahrimans*, hommes libres par excellence; 2° les *hommes libres*, de condition inférieure, exerçant les métiers, dont le plus grand nombre, sous le nom de *lides*, se mettaient dans la *mainburnie* des Ahrimans et leur rendaient des *services domestiques* qui n'avaient alors rien de dégradant; 3° les *esclaves*, moins avilis quoique plus maltraités que les esclaves romains, et réservés pour les travaux manuels inférieurs et la culture de la terre. »

Le premier obstacle que présenta la société *gallo-franque*, ce fut l'affaiblissement des protections légales pour toutes les classes laborieuses, et parmi celles-ci les esclaves qui se trouvaient livrés dans un temps d'anarchie et de violence à l'arbitraire du propriétaire foncier plus riche ou plus puissant. Mais les changements apportés dans la situation du pays se confirmaient par la prédominance désormais incontestée des idées chrétiennes sur le travail et la dignité humaine. L'église favori-

1. Ducellier, p. 26.

sait cet affranchissement moral, en ouvrant ses rangs même aux esclaves.

Charlemagne régularisa la servitude, qui n'était déjà plus l'antique asservissement, mais plutôt le *servage*, et les Capitulaires vinrent légaliser d'une manière explicite les deux autorités auxquelles étaient soumis les serfs et les colons depuis l'invasion franque, à savoir, l'autorité du propriétaire et celle de l'Église. Sous les successeurs de Charlemagne, époque à laquelle la transformation de la servitude était devenue complète par la division féodale des sujets en trois classes, les *serfs*, les *vilains*, les *hommes en possession de la liberté romaine*, ce fut dans la classe des *serfs* et des *vilains* sur lesquels le seigneur avait une haute autorité, que les maîtres choisirent leurs serviteurs. En effet, la classe des serfs s'était formée par la confusion d'une partie des colons avec les esclaves. Ils étaient *taillables* et *corvéables* à merci. Le seigneur pouvait, outre les impôts qu'il en tirait, requérir sans indemnité, pour son usage, les chevaux, les bœufs, les voitures, comme la personne du serf lui-même. Le servage n'était distinct de l'esclavage, qu'en ce que la vie de l'homme et de sa famille était à l'abri des violences du seigneur, qui ne pouvait compromettre ni leur santé ni leurs membres, et dont il devait répondre vis-à-vis du suzerain et de l'évêque. Mais il restait attaché au sol comme l'ancien colon. Quant à la classe des vilains, elle ne différait de celle des serfs qu'en ce que c'étaient des cultivateurs libres, mais non propriétaires. Le vilain était taillable et corvéable, mais dans une certaine quotité qui ne lui ôtait pas le droit d'avoir à lui en propre un pécule, un mobilier, une demeure, un bétail.

A cette situation intermédiaire qui n'était pas encore la liberté, et que vinrent tempérer les puissantes ardeurs de la foi au moment des croisades dans lesquelles les serfs et les vilains rachetèrent leur liberté en servant dans les armées avec les hommes libres, succéda bientôt une troisième et dernière époque, la domesticité fondée sur le libre consentement des deux parties : le serviteur apparaît enfin, sa condition est encore pénible et humiliante; il reste soumis à une discipline exceptionnellement rigoureuse; ainsi encore en 1778, le vol domestique était puni de mort. Mais il n'est plus ni esclave ni serf; il est homme libre. Un *contrat*, une *convention* qui présuppose la liberté humaine, s'est formé entre le maître et le serviteur, entraînant des obligations réciproques, l'une de servir, l'autre de payer les services.

Au seizième siècle l'administration française prépare le premier règlement de police générale des domestiques; c'est l'ordonnance du roi François I[er], décembre 1540, créant la responsabilité des maîtres pour les crimes et délits commis par leurs domestiques dans le cas où ils ont admis comme tels des gens sans aveu. Charles IX, dans son édit du 21 février 1565, oblige le serviteur à se munir de certificats par acte valable et authentique des personnes qu'il a servies.

A ces premières réglementations vienne[nt] se joindre des ordonnances de Henri III [et] Louis XV, qui ont pour but d'arrêter les e[xi]gences quant aux salaires, en fixant des ép[o]ques pour la durée de louage.

Enfin interviennent le décret du 3 octo[bre] 1810, et le décret du 25 septembre 1813 [qui] rend le précédent décret applicable aux vi[lles] de 50,000 âmes et au-dessus, seule législat[ion] en vigueur depuis la révolution de 1789, [m]ais qui ne pourvoit qu'aux mesures de police [et] de sûreté, sans se préoccuper des autres c[on]ditions sociales de la domesticité que rég[le]mentaient les lois et ordonnances ancien[nes] qui, depuis 1790, étaient tombées en dés[ué]tude[1].

On ne trouve plus alors dans nos lois [que] des prescriptions juridiques interprétatives [du] contrat de louage qui désormais forme la b[ase] de la domesticité. Tels sont, dans le Code ci[vil], les articles 109 concernant le domicile du d[o]mestique majeur qui prend, par le fait de s[on] entrée en service, le domicile du maître; 10[23] qui dispose que les legs faits au domesti[que] ne sont pas censés faits en compensation [de] ses gages; 1384 et 1953 relatifs à la respon[sa]bilité du maître pour les délits commis par [ses] domestiques; 1781 qui confère la prépon[dé]rance au serment du maître pour la quo[tité] des gages, le payement du salaire de l'an[née] échue, etc.; 1781 qui a été abrogé par la [loi] du 2 août 1868; 2272 qui fixe la prescripti[on] libérative des salaires; 2101, les gages pri[vi]légiés des gens de service; la loi du 25 [mai] 1838 qui établit la compétence des juges [de] paix pour les contestations entre maîtres [et] domestiques ou gens de service; et dans [le] Code pénal, l'article 386, qui considère les v[ols] domestiques comme des crimes et les p[unit] de la réclusion; l'article 333 qui punit les att[en]tats aux mœurs commis par les serviteurs [à] gages de la victime d'une peine plus forte; [et] même l'aggravation de la peine dans le cas [de] l'abus de confiance de l'article 408.

1. D'après le décret du 3 octobre 1810, remis [en] vigueur à Paris par une ordonnance de police [du] 1[er] août 1853, et dont le texte figure en tête du liv[ret] remis au domestique, lors de son entrée en serv[ice], ce dernier est tenu de se munir d'un *bulletin d'i[ns]cription* ou *livret*.

Ce livret comprend les nom, prénoms, âge, li[eu] de naissance de l'impétrant, ainsi que son *signalem[ent]* et son *état civil* (art. 1[er] du décret de 1810). Il [est] délivré à la préfecture de police, sur la producti[on] de documents propres à établir l'identité de l'imp[é]trant, et sur le vu d'un certificat du commissaire [de] police. Défense est faite de recevoir et prendre à s[on] service un domestique non pourvu du livret régl[e]mentaire.

Ce livret, qui reste entre les mains du maître, d[oit] être visé par le commissaire de police, le jour mê[me] de la sortie du domestique. Le maître y inscrit [le] jour de l'entrée et le jour de la sortie, sans pouv[oir] y exprimer *aucune mention de blâme ou de satisfactio[n]*. Dans le cas où il aurait à formuler des plaintes [ou] des observations sur la conduite du domestique so[r]tant, il les adresse séparément au commissaire d[e] police, à qui est transmis le livret.

Les pénalités, en cas d'infraction aux prescriptio[ns] précédentes, sont la prison, l'expulsion même d[u] département de la Seine, conformément à la loi d[u] 9 juillet 1852. — Ce décret semble être tombé [en] désuétude, du moins à Paris.

Il existe aussi dans le Code de procédure civile des articles qui concernent les domestiques; tels sont l'article 35 qui oblige les témoins à déclarer leurs conditions de serviteurs avant de déposer; l'article 283 qui permet de reprocher (récuser) les serviteurs; l'article 598 qui établit des incapacités pour être gardiens dans les saisies à l'égard des serviteurs du saisissant; l'article 909 qui permet aux serviteurs de requérir les scellés. Dans le Code de procédure criminelle l'article 75 oblige le témoin à déclarer sa condition de serviteur avant de déposer.

Après avoir passé en revue la législation et les mœurs de notre pays, il n'est pas sans intérêt d'interroger la législation des pays voisins.

Sous le mot *servant* les Anglais ont l'habitude de comprendre tous ceux qui sont en rapport de subordination vis-à-vis d'une personne qui leur commande, *master*, tels que le préposé, le clerc, la gouvernante, le domestique.

Pour contracter, il faut être capable; or la femme ne peut devenir domestique sans le consentement exprès ou tacite de son mari. L'enfant et le fou ne peuvent en principe s'obliger eux-mêmes, mais le contrat est valable selon les circonstances. Rien n'empêche un failli ou un insolvable de s'engager soit à titre de maître, soit à titre de serviteur.

Le maître peut, pour contraindre son domestique à remplir sa besogne, lui retenir partie de ses gages, quoique cependant il ne lui soit pas permis d'établir des compensations sans une créance fixe.

En contractant l'obligation de donner le gîte et la nourriture convenable à son domestique, le maître a le devoir de le respecter; les voies de fait sont des délits civils que peuvent poursuivre le serviteur, son ami ou son parent.

Cependant, la protection insuffisante que la loi accordait aux jeunes serviteurs et particulièrement aux jeunes servantes, a été l'origine d'une loi édictée en 1851, qui autorise la cour de justice à punir sévèrement les maîtres et maîtresses qui commettent l'acte volontaire de refuser la nourriture nécessaire, le vêtement ou le logement, jusqu'à compromettre la vie du serviteur. Ces actes sont traités de crimes et punis de l'emprisonnement de trois années avec ou sans travail forcé.

Le maître n'est pas cependant tenu de faire soigner le domestique qui tombe malade, cela est laissé à sa conscience et à son humanité.

En cas de désaccord sur le prix des gages, il n'y a pas d'autre principe dans la loi anglaise que la convention, et, à défaut de la preuve d'une convention, le juge du *county court* (tribunal inférieur de la province) arbitre la somme due.

Le certificat n'est pas obligatoire pour le maître. Il n'y a rien dans la loi qui puisse le forcer à en donner un au domestique. C'est un point de ressemblance que les mœurs anglaises et françaises présentent de très-caractéristique, et qui prouve que dans ces deux pays on n'attache pas grande importance à cette pièce, qui n'est pas toujours l'expression de la vérité. Toutefois, si le maître donne un certificat, il doit être sincère, *car il en devient responsable vis-à-vis du serviteur et des tiers.*

Les moyens de recours ordinaires, soit devant les cours de droit commun ou d'équité, pour la rupture du contrat et pour les autres dommages, sont, dans la plupart des cas, inapplicables aux contestations entre maîtres et domestiques; ceux-ci étant trop pauvres pour poursuivre le maître et payer les dépenses d'un procès. Aussi la loi a-t-elle pourvu à ces nécessités par des moyens économiques et sommaires de procédure, pour l'un et l'autre des intéressés. Par ces lois, le domestique, sans qu'il soit besoin de formes judiciaires et d'homme de loi, fait sommer le maître devant un magistrat, par exemple dans le cas de gages que le maître refuse de payer. Il peut alors obtenir la résolution du contrat qu'il avait conclu avec le maître. (*Voy.* entre autres la loi du 20 août 1867.) Telle est aussi en France la juridiction sommaire et économique des juges de paix appelés à décider presque toutes les contestations entre maîtres et domestiques. (Loi du 25 mai 1838, art. 5, § 3.)

Il est une particularité des mœurs anglaises qu'il faut signaler ici, c'est l'absence de l'intervention policière dans le règlement des devoirs entre maîtres et serviteurs, tandis qu'en France les domestiques restent assujettis, par les décrets des 3 octobre 1810 et 23 septembre 1813, à l'obligation de l'inscription dans les bureaux de police, et du livret que signe le maître pour constater l'entrée et la sortie du domestique.

Cette réglementation administrative de la police a trouvé en Allemagne une application plus rigoureuse qu'en France, quoique, en principe, le contrat, c'est-à-dire le consentement réciproque des deux parties, soit également nécessaire pour créer le rapport entre maître et serviteur.

En Prusse, les prescriptions concernant l'intervention de la police sont les suivantes:

1° Les domestiques qui ont déjà servi doivent, au moment de leur entrée dans une nouvelle condition, prouver qu'ils ont quitté le service précédent; sinon, le contrat peut être déclaré non valable.

2° Les personnes qui n'ont pas encore servi doivent établir, par un certificat de leur autorité communale, qu'aucun empêchement ne s'oppose à leur entrée en service; le contrevenant est puni d'une amende.

3° Un domestique qui s'est engagé à la fois vis-à-vis de plusieurs maîtres, doit verser, comme amende, à la caisse des pauvres, le montant des gages qu'il a reçus du second et des autres maîtres; d'autres dispositions édictent même la prison.

4° Si le domestique refuse, sans excuses admissibles, à entrer dans la condition qu'il a

acceptée, il y est contraint par l'intervention de la police, sinon, il encourt une amende ou la prison.

5° Le domestique qui quitte son service avant l'époque convenue est contraint et puni par les mêmes voies.

6° A son tour, le refus du maître entraîne contre lui l'intervention de la police, qui résout le contrat et oblige le maître à payer les gages à courir jusqu'à la fin du service.

7° L'ordonnance du 29 septembre 1846 crée pour le domestique l'obligation du livret, qui doit être représenté au bureau de police du district administratif au moment de l'entrée en service.

Ce qu'il y a de particulier en Prusse, c'est que cette ordonnance, § 5, oblige le maître à inscrire le *certificat de conduite* dans le livret. Un faux certificat ou une altération de certificat sont punis.

L'autorité judiciaire doit même, en cas de condamnation du domestique à une peine criminelle, la faire inscrire dans le livret du domestique. Des dispositions analogues se retrouvent dans la législation des autres pays allemands, mais les mœurs tendent à leur abrogation.

On voit que c'est encore en Angleterre que les domestiques sont le mieux traités par la loi. Née des besoins et des nécessités sociales de la civilisation moderne, la domesticité est devenue ce qu'elle devrait être partout, une profession libre et dégagée de la tutelle administrative.

Il ne resterait plus, depuis que les lois politiques de la plupart des pays ont fait du domestique un citoyen, qu'à améliorer son individualité morale. C'est, en effet, le but que l'on a cherché à atteindre, en créant des institutions de toute sorte, telles que les sociétés mutuelles, les caisses de retraite, les caisses d'épargne. On a compris qu'il fallait créer dans l'esprit du domestique le sentiment de la prévoyance; mais en laissant se développer ce sentiment, devenu alors la seule et trop exclusive préoccupation du serviteur qui ne pense plus qu'*à mettre de côté*, on a négligé un autre point de vue d'une exigence égale : c'était de fortifier en même temps dans son cœur l'esprit d'attachement et de dévouement qui sont les premières vertus de sa condition. Il est vrai que diverses tentatives ont été faites dans ce sens par des âmes charitables et de généreux philanthropes. Ce furent des aspirations louables, mais négatives en résultats, parce que l'on a toujours peu tenu compte du milieu dans lequel vit le domestique. On eût dû, pour aider par l'exemple à la conversion morale de ce dernier, se faire son propre examen de conscience, et se répéter ce mot de l'antiquité : *Réforme-toi toi-même*, car la domesticité est le miroir trop fidèle peut-être, qui reflète d'une façon rigoureuse, en les grossissant même, les mœurs, ainsi que les imperfections d'une société. Il n'est plus difficile alors de se convaincre combien une réforme rencontrerait de difficultés, si, au lieu d'agir sur toutes les *classes de la société à la fois*, on voulait exiger du serviteur seul toutes les vertus en réservant pour le maître le droit exclusif d'avoir les défauts et les vices. *Monseigneur*, fait dire Beaumarchais à son spirituel barbier, *aux vertus qu'on exige dans un domestique*, *Votre Excellence connaît-elle beaucoup de maîtres qui fussent dignes d'être valets?*

H. Becker.

DOMICILE. Le domicile peut être envisagé au point de vue du droit civil, de la politique et des secours. Commençons par le côté légal de la question.

Le domicile est le lieu où l'on fait sa demeure ordinaire, où l'on a fixé son principal établissement. Le domicile de tout Français, dit le Code Napoléon (art. 102), quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement.

Autrefois, lorsque deux cents coutumes locales se partageaient la France, lorsque leurs dispositions différaient entre elles sur une multitude de points, tels que l'époque de la majorité, les droits de primogéniture, etc., etc., lorsque, pour prononcer sur les contestations qui naissaient en foule, il fallait, selon les cas, déterminer le véritable domicile des mineurs, des époux, les questions sur le domicile étaient aussi multipliées qu'importantes. Mais maintenant que la législation est uniforme pour toute la France, les effets du domicile se bornent aujourd'hui à déterminer : 1° le lieu où une personne peut être assignée et le tribunal qui doit connaître de l'affaire; 2° le lieu de l'ouverture de la succession; 3° le lieu du mariage; 4° le domicile politique ou le lieu où le citoyen exerce ses droits électoraux.

On distingue deux espèces de domicile réel: le domicile réel et le domicile conventionnel.

Le domicile réel est le lieu où l'on a le centre de ses affaires, le siége de sa fortune; le lieu d'où on ne s'éloigne qu'avec le désir et l'espoir d'y revenir dès que la cause d'absence aura cessé : en un mot, le lieu où l'on a son principal établissement.

Le domicile conventionnel est celui que l'on a élu pour l'exécution d'un contrat, ou pour les actes de procédure. « Lorsqu'un acte, porte l'article 111 du Code civil, contiendra de la part des parties, ou de l'une d'elles, élection de domicile, pour l'exécution de ce même acte dans un autre lieu que celui du domicile réel, les significations, demandes et poursuites relatives à cet acte pourront être faites au domicile convenu et devant le juge de ce domicile. » Mais une telle convention ne constitue qu'un domicile imparfait, car il ne se forme que pour l'exécution de la convention et laisse subsister le domicile réel, de sorte que le demandeur a le choix d'assigner au domicile réel ou au domicile conventionnel.

Il ne faut pas confondre le domicile avec la résidence. La résidence n'est qu'un simple fait: c'est le lieu qu'on habite momentanément: elle se perd au moment où l'on quitte ce lieu. Le domicile, au contraire, se conserve par l'inten-

tion, et la loi présume toujours cette intention, tant qu'il n'y a pas de manifestation de volonté contraire; un citoyen ne peut en avoir qu'un seul, parce qu'il lui est impossible de placer en même temps, dans deux endroits différents, le centre de ses affaires. Ainsi, tous les autres lieux qu'il peut habiter successivement ne sont que de simples résidences.

L'acceptation de fonctions conférées à vie (art. 107 du Code Napoléon) emporte translation immédiate du domicile du fonctionnaire dans le lieu où il doit exercer ses fonctions.

Au point de vue politique, le domicile était jadis une question très-compliquée, elle a été simplifiée par l'établissement du suffrage universel. Actuellement, le domicile exigé pour être électeur est de six mois en France, et la preuve peut en être faite par tous les moyens de droit. Des quittances de loyer doivent suffire. Aucune preuve de domicile n'est exigée des députés élus qui peuvent ne pas appartenir à la circonscription électorale.

Le domicile politique n'est plus comme autrefois distinct du domicile réel: ainsi en a décidé justement un arrêt de la cour de cassation du 14 mai 1849.

Pour être éligible au conseil général, il faut avoir son domicile dans le département, ou y payer une contribution directe. Cette dernière classe de membres ne peut dépasser le quart du nombre total.

L'inviolabilité du domicile a été consacrée en ces termes par l'article 76 de la Constitution de l'an VIII : « La maison de toute personne habitant le territoire français est inviolable pendant la nuit : nul n'a le droit d'y entrer que dans le cas d'incendie, d'inondation ou de réclamation faite de l'intérieur de la maison; pendant le jour, on peut y entrer pour un objet spécial déterminé, ou par un ordre émané d'une autorité publique.

Le domicile communal s'établit actuellement par une année de résidence, et on n'a plus égard à l'autorité des statuts locaux qui autorisaient certaines communes à s'opposer à ce que des personnes étrangères à leur territoire y fixassent leur domicile, à moins qu'elles ne payassent certaines rétributions connues sous le nom de droit de bourgeoisie, ou sous toute autre dénomination. En Allemagne le droit de changer de domicile à volonté (*Freizügigkeit*), ou plutôt de s'établir dans telle commune voulue, était soumis à bien des restrictions, mais elles ont toutes été supprimées après 1866.

Quant au domicile de secours, c'est le lieu où l'homme nécessiteux peut demander des secours publics. Dans plusieurs pays, c'est le lieu de la naissance qui est le lieu du domicile de secours.

En France le lieu de la naissance pour les enfants est le domicile habituel de la mère, au moment où ils sont nés. Pour acquérir le domicile de secours, il faut un séjour d'un an dans une commune. Tout vieillard âgé de soixante-dix ans, sans avoir acquis de domicile de secours, ou reconnu infirme avant cette époque, doit recevoir les secours de stricte nécessité de l'hospice le plus voisin, et tout malade, domicilié ou non, qui se trouve sans ressources, doit être secouru à son domicile de fait. Pour arriver à l'exécution de ces prescriptions légales, des bureaux de bienfaisance ont été créés par la loi du 7 frimaire an V; mais ils se sont formés lentement, et une instruction ministérielle du 8 janvier 1823 dut rappeler leur utilité et leur nécessité; des mesures furent prises alors pour que ces bureaux fussent institués dans toutes les villes populeuses, où l'autorité le jugerait nécessaire. Le service des secours à domicile dans la ville de Paris est confié à des bureaux de bienfaisance institués par une ordonnance royale du 2 juillet 1816 et placé, en 1849, sous la surveillance de la direction de l'assistance publique.

Le domicile, et c'est là ce qu'il ne faut pas perdre de vue, n'est impérieusement exigé qu'à l'égard des indigents qui réclament, soit des secours à domicile, soit leur admission dans un hospice pour y être logés et nourris. Nous avons vu que les vieillards, les infirmes et les malades doivent être secourus dans tous les cas.

Du reste, malgré la lettre de la loi, en fait, le domicile n'assure à l'indigent le secours de la commune, que lorsque celle-ci dispose de fonds spéciaux. En Angleterre et dans beaucoup d'autres pays le droit de domicile est plus important pour les pauvres qu'en France. R—z.

Comparez : Assistance, Grande-Bretagne (Ch. VI), Indigénat, Mendicité, Séjour (Droit de), Vagabondage.

DOMINION (ou Amérique britannique du Nord). L'État fédératif constitué en 1867 par un acte du Parlement de la Grande-Bretagne et d'Irlande, acte intitulé : *Acte de l'Amérique britannique du Nord,* ne comprenait à cette époque que le Canada, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick, sous le nom de *Dominion.* Il comprend depuis 1872 toute la Nouvelle-Bretagne, c'est-à-dire toutes les colonies britanniques de l'Amérique du Nord, à savoir : le Haut-Canada, le Bas-Canada, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, les îles du Prince-Édouard, de la Madeleine, du Cap-Breton, de Terre-Neuve, le Labrador, le territoire de la baie d'Hudson, le territoire de Stekin, la Colombie britannique et l'île Vancouver.

Les provinces confédérées, en 1867, n'occupaient qu'un territoire beaucoup moins étendu que celles qui leur ont été annexées en 1872; elles n'en formaient pas moins la véritable force de colonisation et de civilisation de la Nouvelle-Bretagne. L'adjonction des autres contrées de l'Amérique anglaise n'apporte au *Dominion* qu'un accroissement de territoire d'ailleurs considérable; et toutes les colonies de l'Angleterre au nord des États-Unis se trouvent ainsi réunies en une même confédération sur un territoire plus étendu à lui seul que tous les États-Unis ensemble. On peut se représenter cette région comme un immense demi-cercle développé autour de la baie d'Hudson. L'une des cornes de ce croissant est l'ancien

Dominion de 1867; l'autre corne, est l'Amérique russe, aujourd'hui cédée aux États-Unis. Le corps même du croissant se compose de la Colombie britannique, des territoires de Stekin et la baie d'Hudson.

Le territoire entier, traversé, le long des deux mers, par les dernières chaînes des Andes à l'ouest et des Alléghanys à l'est, n'est dans sa majeure partie qu'une plaine, traversée par des fleuves, et par deux systèmes de lacs, dont le premier est situé au milieu des chasses de la baie d'Hudson, tandis que le second, célèbre par les noms désormais littéraires de l'Érié, du Michigan, de l'Ontario, etc., lui est commun avec les États-Unis.

I. — CANADA.

Quelques écrivains prétendent que Jean Cabot, et Sébastien, son second fils, pénétrèrent, vers 1497, dans le fleuve Saint-Laurent; mais rien n'est moins certain. De 1497 à 1534, plusieurs navigateurs conduisirent des expéditions vers les rivages canadiens. En 1534, le pilote malouin Jacques Cartier débarqua dans la baie des Chaleurs, reconnut, dans un premier voyage, les côtes du golfe, prit possession du pays au nom de la France, et remonta dans un second le fleuve Saint-Laurent jusqu'aux lieux qui devaient plus tard s'appeler Québec et Montréal. Mais il faut arriver à l'année 1608, pour voir les Français prendre pied sur cette terre, qui allait bientôt recevoir le nom de Nouvelle-France. — C'est en 1608, en effet, que Samuel de Champlain fondait Québec. En 1641 naissait Montréal. En 1663, Colbert se souvenait enfin de la France transatlantique, et lui donnait sa première constitution.

Déjà l'administration française avait imposé à la propriété territoriale, dans le Bas-Canada, l'organisation féodale dont les traces se sont conservées jusque dans ces derniers temps. La Couronne concédait à des gentilshommes, propriétaires d'un manoir, des domaines ordinairement fort vastes, moyennant les droits de rente fixés par la coutume de Paris; ils exerçaient sur ces domaines un droit de justice locale, aujourd'hui aboli. En échange, ces seigneurs devaient rétrocéder aux colons non encore propriétaires des lots de terres incultes qui avaient le plus souvent une étendue de 90 acres, pour lesquels ceux-ci payaient un cens d'environ un sou par acre, et qu'ils s'engageaient à défricher, etc. En 1755, les hostilités éclatèrent entre l'Angleterre et la France. On sait quelles en furent les fatales conséquences. Le traité de Paris de 1763 céda définitivement la Nouvelle-France à l'Angleterre.

Les luttes ardentes des deux races qui se partageaient dès lors le Canada remplirent les premières années de la domination anglaise, et la colonie fut placée sous l'autorité sans contrôle du gouverneur. L'*Acte de Québec,* adopté par le Parlement en 1774, mit fin à cet état de choses, et fut la première constitution de la colonie anglaise. Par cet acte, on créait un conseil supérieur et législatif de vingt-trois membres, on rétablissait les lois françaises, et on décrétait l'égalité devant la loi des catholiques et des protestants.

A l'*Acte de Québec* succéda la Constitution de 1791, qui faisait pour la première fois intervenir le principe électif dans le régime de la colonie. Le pays était divisé en deux provinces, le Haut et le Bas-Canada. Le pouvoir exécutif, dans chaque province, était délégué à un gouverneur et à un lieutenant-gouverneur, assistés d'un conseil exécutif, analogue au conseil privé d'Angleterre, dont les membres étaient nommés et révocables par la Couronne, et qui faisait en même temps fonction de cour d'appel. Le pouvoir législatif était confié à un conseil législatif composé de membres à vie choisis par le roi, et à une assemblée représentative élue pour quatre ans par les francs-tenanciers des villes et des districts.

La Constitution de 1840 réunit sous un même gouvernement les deux provinces du Haut et du Bas-Canada, séparées par l'acte de 1791. Le pouvoir exécutif était exercé par un gouverneur et par un ministère responsable. Les ministres discutaient, dans des assemblées particulières, les affaires qui se décidaient dans des conseils présidés par le gouverneur, « car, en sa présence, il est dans l'ordre de ne pas différer essentiellement d'opinion ». Le gouverneur, en cas de conflit, avait le droit de dissoudre le Parlement.

Ce parlement se composait de deux chambres. — 1° Le conseil législatif : le nombre de ses membres était indéterminé ; ils étaient nommés par la Couronne, sur l'avis du conseil des ministres, et le président du conseil était choisi par le pouvoir exécutif. — 2° L'assemblée législative, élue pour quatre ans par le peuple des comtés et des villes. Elle comprenait cent trente membres : soixante-cinq pour chacune des deux provinces, et élisait son président.

La réunion des deux provinces en un seul État colonial avait, au fond, pour objet d'annihiler l'élément français et d'assurer la prépondérance à la population d'origine anglaise. Mais grâce à une conduite habile et à une courageuse fermeté, grâce surtout à l'alliance de l'émigration irlandaise, que la communauté de religion rapprochait des colons français, l'influence de ceux-ci, loin de déchoir, a grandi. Les protestants du Haut-Canada ont alors formé des associations analogues aux loges orangistes de l'Union. En novembre 1859, les délégués des municipalités se réunissaient à Toronto au nombre d'environ 600. Ils demandaient la réforme de la constitution, le rappel de l'Union, ou au moins la constitution d'un *gouvernement central adjoint*, qui aurait un caractère fédératif et serait chargé de la gestion des intérêts généraux et communs, tandis que des gouvernements particuliers seraient investis du pouvoir de régler les affaires locales; on parlait même d'annexion aux États-Unis. Une autre question entretenait l'agitation. Il s'agissait pour le Canada de choisir une capitale. Québec et Montréal faisaient naturellement valoir leurs titres historiques. Toronto et Kingston élevaient

des prétentions plus nouvelles, et les villes intéressées, dans l'impossibilité de s'entendre, choisirent la métropole pour arbitre. Celle-ci les renvoya dos à dos, et conseillée par des considérations stratégiques, se prononça en faveur d'Ottawa.

En 1663, la population européenne du Canada ne dépassait pas 2,000 habitants, en 1721 elle s'élevait à 25.000, à 70,000 en 1761; — aujourd'hui elle compte 3,000,000 d'âmes, c'est-à-dire qu'elle est, par rapport à la population de 1761, dans la proportion de 30 à 1. — Les États-Unis eux-mêmes ne présentent pas, dans l'accroissement du nombre de leurs habitants, un progrès aussi rapide, et la différence est encore beaucoup plus sensible si on se contente de les comparer au Haut-Canada. — D'après le recensement de 1871, le chiffre exact de la population du Haut-Canada (Ontario) s'élève à 1,962,067 hab. Le Bas-Canada (Québec) compte 1,354,067 hab. Dans cette province, les 4/5 de la population appartiennent à l'ancienne émigration française de religion catholique. Dans le Haut-Canada, 17/20 sont anglais-irlandais, 2/20 d'origine anglo-américaine et 1/20 d'origine française : en tout, 3,316,134, à quoi il convient d'ajouter environ 16,000 Indiens Chippeways ou Ojibeways, Mohawks ou Iroquois.

Les recettes s'élevaient à 2,442,090 livres sterling en 1865 et à 2,640,183 livres sterling en 1866. Les dépenses étaient évaluées à 1,685,482 liv. sterling en 1865 et à 2,587,105 liv. sterling en 1866. Ces chiffres n'avaient pas sensiblement changé en 1870.

Le Canada est avant tout un pays agricole, et ce sont principalement ses produits naturels qui lui fournissent les éléments de son commerce. Une seule industrie y a pris un grand développement, c'est celle des constructions navales, et le port de Québec est un des plus grands chantiers de construction du monde.

Importation pour la consommation intérieure en 1869-1870, 71,237,603 dollars; en 1870-1871, 86,947,482 dollars; exportation aux mêmes années, 73,573,490 et 74,173,618 dollars.

II. — NOUVELLE-ÉCOSSE, NOUVEAU-BRUNSWICK, ILES DU PRINCE-ÉDOUARD, DU CAP-BRETON ET DE LA MADELEINE; TERRE-NEUVE, LABRADOR.

La partie de la Nouvelle-Bretagne qui est située à l'est du fleuve Saint-Laurent fut peuplée, vers la fin du seizième siècle, par des colons anglais. Elle comprenait, sur le continent, deux provinces beaucoup moins étendues que le Canada, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick; ces deux régions, traversées de l'ouest à l'est par les dernières chaînes des monts Alléghanys, arrosées de plusieurs fleuves, couvertes de forêts où dominent le chêne et l'érable, devinrent rapidement des colonies florissantes. Les îles du Prince-Édouard, du Cap-Breton, de la Madeleine faisaient partie du même système géographique et colonial. C'était, dans l'extrême nord de l'Amérique (au Nouveau-Brunswick l'hiver le moins rigoureux est de six mois), l'avant-garde de cette colonisation anglaise qui a formé le principal groupe politique des États-Unis. Restés sous la domination de la couronne d'Angleterre, les États riverains du Saint-Laurent reçurent en 1784 une constitution modelée, comme celle du Canada, sur la Constitution anglaise; c'est-à-dire qu'un gouverneur représentant la Couronne y exerçait le pouvoir exécutif et partageait le pouvoir législatif avec un conseil élu par les colons. L'île de Terre-Neuve, située à l'extrême orient de l'Amérique nord, dans l'océan Atlantique, fut, dès le seizième siècle (sans parler des premiers voyages des Scandinaves), la station de pêche la plus fréquentée par toutes les nations maritimes du nord de l'Europe, mais par les Anglais principalement.

Après la cession du Canada aux Anglais, la direction militaire des États situés à l'est du Saint-Laurent fut concentrée à Québec; mais la législation intérieure et extérieure des provinces demeura toujours distincte. Avant l'annexion au Canada, en 1867, la population du Nouveau-Brunswick était évaluée à 252,047 habitants; celle de la Nouvelle-Écosse à 330,857. L'île du Prince-Édouard en comptait 84,386; l'île de Terre-Neuve 122,638.

Le budget de chaque colonie s'équilibrait, au Nouveau-Brunswick, par 170,450 liv. st. de recettes et 189,679 liv. st. de dépenses; à la Nouvelle-Écosse, par 260,670 de recettes et 220,471 de dépenses; à l'île du Prince-Édouard, par 45,361 de recettes et 50,631 de dépenses; à Terre-Neuve, par 130,448 de recettes et 156,454 de dépenses.

Le mouvement commercial atteignait, au Nouveau-Brunswick, un chiffre d'importations de 1,476,374 liv. st., un chiffre d'exportations de 1,153,068 liv. A la Nouvelle-Écosse, les importations s'élevaient à 2,876,332 liv.; les exportations à 1,766,139 liv. Les importations à l'île du Prince-Édouard étaient de 381,015; les exportations, de 291,546. Les importations à Terre-Neuve étaient de 1,104,084; les exportations, de 1,144,375.

III. — TERRITOIRE DE LA BAIE D'HUDSON, COLOMBIE BRITANNIQUE, TERRITOIRE DE STEKIN, ILE VANCOUVER.

Les immenses territoires situés à l'ouest du Canada ne comptent encore d'autres centres de population que quelques stations de chasse ou de pêche. Le territoire de la baie d'Hudson n'est habité que par quelques Indiens et par les Trappeurs de la Compagnie dite de la Baie d'Hudson; la chasse aux fourrures est la seule industrie de cette contrée. Les territoires de Stekin et de la Rivière-Rouge, de la Colombie britannique sont des déserts; l'île Vancouver, seule, sur l'océan Pacifique, est une station de pêche et peut devenir un centre de commerce maritime important.

IV. — FORMATION DU DOMINION.

Le danger, réel ou chimérique, d'une absorption dans les États-Unis, qui étaient soupçonnés d'encourager les incursions des Fénians sur le Canada, détermina les représentants du Canada,

du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse à demander au gouvernement anglais la réunion des trois colonies en une seule confédération. Ce projet, conçu vers 1860, fut longtemps ajourné par l'opposition des Canadiens d'origine française qui, se trouvant en minorité dans le Canada même (850,000 contre 1,110,664 hab.), appréhendaient une annexion dont le premier effet politique devait être d'établir une Chambre fédérale proportionnelle à la population des provinces. Les efforts de la majorité l'emportèrent auprès du parlement anglais, qui vota, le 29 mars 1867, un bill établissant une Confédération du Haut et du Bas-Canada, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse, sous le nom de *Dominion of Canada.*

Territoire et population. — L'étendue territoriale du nouvel État dépassait de peu celle du Canada, qui occupe 346,862 milles carrés (le triple des îles Britanniques d'Europe réunies). Le Nouveau-Brunswick ne s'étend en effet que sur 27,105 milles géographiques; la Nouvelle-Écosse sur 18,671.

Les derniers articles de l'Acte d'union de 1867 concernaient l'entrée éventuelle de l'île de Terre-Neuve, de l'île du Prince-Édouard et des territoires de l'Ouest, dans la confédération. Cette attente ne fut pas trompée. En 1869 (juin), le parlement du Dominion vota l'admission des îles de Terre-Neuve et du Prince-Édouard avec ses dépendances. C'était un apport de 160,000 hab. aux 2,985,000 que comptait déjà la confédération. La même année, l'île Vancouver, la Colombie anglaise, le territoire de la Rivière-Rouge firent parvenir leur adhésion à Ottawa. Le 15 avril 1872, leur annexion fut votée par le parlement confédéré, avec celle du territoire de la baie d'Hudson. Les seuls documents statistiques complets antérieurs à l'annexion concernaient la Colombie britannique; ils accusaient une propulation de 13,671 hab.; un budget de 205,000 liv. st. en recettes et de 242,040 en dépenses. Les importations étaient de 1,092,031, les exportations de 153,730.

La confédération entière s'étend donc sur un espace de 632,418 milles anglais ou 1,630,560 kilom. carrés, sans compter le territoire de la baie d'Hudson. La population est, d'après le recensement de 1871, de 2,811,347 hab. au Canada; 285,777 dans le Nouveau-Brunswick; 387,800 dans la Nouvelle-Écosse, et 94,021 dans l'île du Prince-Édouard. Le recensement de 1868 donne 146,536 hab. à Newfoundland, celui de 1861, 11,816 à la Colombie britannique et 23,000 à l'île Vancouver. C'est en tout 3,724,481 habitants..

Le *Dominion* occupe ainsi tout le nord du continent de l'Amérique septentrionale, à l'exception de l'Alaska, précédemment Amérique russe, qui s'étend sur un territoire de 370,000 milles géographiques. L'Amérique russe était exploitée par une compagnie analogue à celle de la baie d'Hudson; mais en 1867, la cession en fut proposée aux États-Unis par le gouvernement russe, pour le prix de 7,200,000 dollars (36,400,000 fr.), cession acceptée la même année (15 mai) par le gouvernement américain et ratifiée en 1871 par le Congrès. Le Dominion de l'Amérique britannique du Nord sépare donc la nouvelle possession américaine des autres membres du grand corps des États-Unis. Les conséquences n'en sont pas graves, vu la rareté des relations avec ce territoire désolé, relations qui d'ailleurs peuvent facilement s'effectuer par mer. Mais comme la confédération britannique située au nord des États-Unis ne peut balancer, par sa population et sa richesse, la puissance de cette république, tout sujet d'inquiétude est examiné à Ottawa avec une extrême attention. Il est vrai qu'une attaque des États-Unis sur le Dominion serait une attaque directe à l'Angleterre et même pourrait motiver l'intervention de la France, signataire du traité de 1763. Les réclamations présentées par le Canada au cabinet de Washington pour les incursions des Fénians furent, en vertu de cette connexion d'intérêts avec l'Europe, jointes aux contestations pendantes entre l'Angleterre et les États-Unis au sujet de l'*Alabama* (résolues en septembre 1872); le Canada envoya dès le premier vote du traité de Washington par le Congrès, son adhésion aux articles qui lui donnaient satisfaction sur ce point (187…

Constitution fédérale. — L'Acte adopté par le parlement anglais le 29 mars 1867 est la Charte constitutionnelle de la Confédération. Le pouvoir exécutif et le commandement en chef des forces militaires appartiennent à la Couronne qui nomme le gouverneur général. Celui-ci nomme le ministère (conseil privé de la reine pour le Dominion). Le Parlement se compose de deux chambres, le Sénat et la chambre des Communes, qui siégent au moins tous les ans, de manière qu'il ne s'écoule pas douze mois entre la dernière séance d'un parlement et la première séance de l'autre.

Le Sénat se compose de 72 membres, âgés de 30 ans révolus, sujets de la reine par naissance ou par naturalisation, propriétaires de biens meubles ou immeubles s'élevant au moins à 4,000 dollars, domiciliés dans la province qu'ils représentent. Ils sont nommés à vie. La première promotion a été faite par la reine, mais les vacances seront comblées par le gouverneur général, qui nomme également le président du Sénat.

La chambre des Communes se compose de 181 membres, dont 82 pour le Haut-Canada (Ontario), 65 pour le Bas-Canada (Québec), 19 pour la Nouvelle-Écosse, et 15 pour le Nouveau-Brunswick. La chambre élit son président, qui n'a le droit de vote qu'en cas de partage des voix. La chambre est nommée pour cinq ans.

Constitution provinciale. — Chaque province est administrée par un lieutenant-gouverneur nommé pour cinq ans par le gouverneur général en conseil. Il ne peut être révoqué sans l'assentiment des chambres législatives fédérales. La législature de la province d'Ontario se compose d'une seule assemblée de 82 membres. La législature de la province de

Québec compte deux chambres, le conseil législatif formé de 24 membres nommés à vie par le lieutenant-gouverneur et l'assemblée législative, dont les 65 représentants sont élus.

Les autres provinces ont également des législatures locales. Afin que les intérêts français ne fussent pas sacrifiés à ceux des colons d'origine anglaise qui dominent dans la confédération tout entière et même dans le Canada, la province de Québec, où l'élément français s'est conservé le plus fidèlement, est régie en grande partie par l'ancienne coutume de Paris. Dans les chambres du Parlement fédéral et de la législature du Bas-Canada, l'usage de la langue française ou de la langue anglaise est facultatif; l'usage des deux langues est obligatoire pour la rédaction des archives et procès-verbaux.

Finances, commerce, navigation, ressources. — Le premier budget fédéral du *Dominion* inscrivait un total de dépenses de 74,366,765 francs, un total de recettes de 75,178,480 fr. Les intérêts de la dette fondée s'élevaient à 22,687,000 fr. Les frais de milice et de défense qui, pour le Canada seul, n'étaient en 1867 que de 7,347,246 fr., atteignaient dans le budget fédéral de 1868 la somme de 11,557,650 fr. Les frais de perception s'élevaient aussi de 9 millions à 11 millions. Dans son ensemble, le dernier budget colonial portait en recettes 85,280,728 fr. et en dépenses 76,591,268; mais on avait porté en recettes 20 millions provenant d'émission de fonds publics, et en dépenses, 10 millions pour rachat d'une partie de la dette; les recettes réelles ne devaient donc être portées qu'à 65 millions, tandis que les dépenses montaient à 66 millions. Au contraire, dans le premier budget fédéral, il y avait un excédant de recettes de plus de 800,000 fr.

L'ensemble du budget fédéral fut dès l'abord grevé d'une allocation attribuée à chaque province, en proportion des charges résultant pour elle de l'annexion. Cette allocation fut évaluée à raison de 4 fr. 16 c. par habitant. On arrivait ainsi au chiffre de 2,707,446 fr., desquels il y eut lieu de déduire la somme de 435,000 fr. payée par le Canada à l'ensemble de la confédération. Ainsi le Canada payait pour y entrer et on payait les autres provinces pour les acquérir. Quand l'île de Terre-Neuve fut admise dans la confédération, on a augmenté même l'allocation de 4 fr. 16 c. par tête en proportion de l'accroissement du nombre des habitants, jusqu'à ce que la population s'élève à 400,000 âmes. Par suite de la cession des terres vacantes et des mines de Terre-Neuve, la confédération payait encore à cette île 150,000 dollars, ce qui portait à 608,590 dollars (3,164,668 fr.) la subvention entière, mais aussi le revenu que retire de l'île le gouvernement fédéral peut s'élever par an à 652,900 dollars (3,395,080 fr.).

Le budget fédéral de 1869 portait en recettes 16,630,061 dollars, dont 2,994,601 dus à l'emprunt. La majeure partie de ces ressources est fournie par les douanes (8,624,318) et l'impôt de consommation (3,006,192). Les dépenses ne s'élevaient qu'à 13,704,171 dollars, et les plus forts chapitres sont la justice (1,106,031), les subventions aux provinces (2,228,107) et les frais de la dette (2,228,107). La dette publique s'élève en effet à 84,576,039 dollars, dont les intérêts dépassent 4 millions de dollars.

Les forces militaires se composent de 5,000 hommes de troupes anglaises et de 37,170 volontaires. La milice de réserve compte 656,066 hommes, ce qui évidemment comprend tous les hommes en état de porter les armes. Les forces navales nombrent huit vapeurs à hélice jaugeant 2,014 tonneaux.

Le mouvement du commerce, en 1870, s'élevait à 33,366,306 liv. st. Les importations y figuraient pour 17,209,988 liv. st.; les exportations pour 16,056,308.

Les principaux articles qui figurent sur le tableau des exportations sont pour le Dominion les mêmes qu'autrefois pour le Canada seul: les produits forestiers 14,470,000 dollars; les produits agricoles 12,640,000; ceux du règne animal 6,550,000; ceux des pêcheries 630,000; les produits des mines s'élèvent à 4,870,000.

Le plus grand ressort de l'industrie et du commerce du Dominion est évidemment le chemin de fer intercolonial, décrété par un article spécial de la Constitution de 1867, commencé à l'aide d'un emprunt garanti par l'Angleterre. Achevé en 1872, ce chemin de fer, qui relie le fleuve Saint-Laurent à la ville d'Halifax dans la Nouvelle-Écosse, forme avec les chemins de fer déjà existants un vaste réseau dont toutes les branches sont reliées par le fameux pont colossal de Victoria sur le Saint-Laurent et communiquent avec les chemins des États-Unis.

Le *Dominion* a dû établir, en vertu du même acte constitutionnel, un service postal entre Terre-Neuve, les autres provinces confédérées et l'Angleterre, et un service côtier par steamers desservant le Labrador et les trois provinces réunies en 1867.

La longueur des lignes télégraphiques était en 1867 de 11,201 kilomètres; les stations au nombre de 434. JACQUES DE BOISJOSLIN.

DOTATION. On appelle ainsi, dit Merlin, l'acte par lequel, en fondant un établissement public, on lui donne des biens pour remplir l'objet de sa destination. Ajoutons que, dans le langage ordinaire, le mot *dotation* désigne aussi l'ensemble des biens affectés à l'établissement public.

Cette définition, qui suppose une affectation de biens immeubles, conviendrait à la rigueur à la *dotation de la couronne* dont il va être traité dans un article séparé. On l'appliquait néanmoins à la dotation des membres de la famille impériale, qui était restée purement mobilière. D'après l'article 17 du sénatus-consulte du 12 décembre 1852, elle consistait en une somme annuelle de 1,500,000 fr., dont la répartition était faite par un décret de l'Empereur. Lors du mariage du prince Napoléon, le chiffre en avait été porté à 2,200,000 fr. et, en outre, il avait été alloué au Prince 800,000 fr. pour frais d'établissement (sénatus-consulte

du 28 février 1859). Mais à la mort du prince Jérôme, les choses ont été remises sur l'ancien pied.

Sous le premier Empire, le domaine extraordinaire, composé des fruits accumulés de la conquête, servit à fonder de nombreuses dotations qui furent érigées en majorats. Les grandes familles appartenant à l'ancien régime se tenaient à l'écart; beaucoup d'entre elles usaient de l'opulence qu'elles avaient conservée pour exercer une influence hostile. Napoléon voulut opposer à ces familles puissantes des familles qui seraient aussi puissantes qu'elles, et à des fortunes dont l'emploi inquiétait son gouvernement, des fortunes qui, lui devant leur origine, auraient les mêmes intérêts que lui. C'est dans cette intention que furent créées de nombreuses dotations transmissibles à la descendance directe, masculine et légitime par ordre de primogéniture. (Décrets des 30 mars et 5 juin 1806.) (*Voy.* **Majorats.**)

Les vastes domaines des pays acquis à la France en vertu de la paix de Vienne, signée en 1809, ceux des provinces westphaliennes et des pays de Hanovre, de Fulde, de Hanau, de Bayreuth et d'Erfurt servirent à constituer, en faveur des généraux, officiers et soldats qui s'étaient distingués, des dotations qui, régies par le même principe et assujetties au même mode de transmission, formaient comme les degrés inférieurs de la hiérarchie nobiliaire et quasi-féodale au sommet de laquelle étaient les principautés de Neufchâtel, de Clèves et de Berg, les duchés de Dalmatie, d'Istrie, du Frioul, de Cadore, de Bellune, Conégliano, etc. Comme le disait, dans un style trop imagé, M. Regnauld de Saint-Jean d'Angely, en exposant les motifs du sénatus-consulte du 30 janvier 1810: « On avait fait du laurier un arbre fécond, dont les fruits nourrissaient les braves que ses branches avaient couronnés.»

En France même, les canaux d'Orléans et du Loing et une partie du canal du Midi, rachetée par l'État, avaient été attribués au domaine extraordinaire. Leur valeur, divisée, par les décrets des 10 et 16 mars 1810, en mille actions immobilisées, de 10,000 fr. chacune, devait former le fonds de nouvelles dotations.

Le revenu annuel des dotations, en 1814, se montait à 32,463,817 fr., répartis, dans des proportions diverses, entre 4,970 donataires, qui se divisaient en six classes. Plus de 3,000 d'entre eux furent dépossédés entièrement par le traité du 30 mai 1814; les autres conservèrent, en France, un revenu de 3,739,627 fr., bientôt réduit à 2,400,000 fr. par des restitutions aux émigrés.

Aucune mesure définitive ne fut prise à l'égard des donataires dépossédés jusqu'à la loi du 26 juillet 1821. En vertu de cette loi, le gouvernement conféra à 3,170 donataires des pensions, dont le maximum s'élevait à 1,000 fr. et le minimum descendait à 250 fr. Elles figurent encore pendant plus de 50 ans au budget, mais pour des sommes de plus en plus petites.

Le chiffre moyen des dotations de première classe, auxquelles correspondait la pension de 1,000 fr., avait été de 68,857 fr. Telle est, cependant, la seule compensation qui ait été accordée à la généralité des donataires. Quelques-uns devaient être plus heureux: à la suite du traité de Villafranca une somme de 6,250,000 fr., payée par le Piémont, a été attribuée aux anciens donataires à qui des rentes avaient été assignées sur le Mont de Milan et qui avaient été réunis en une société par un décret du 23 septembre 1810. Les intérêts de cette somme, soit 312,500 fr., doivent être répartis, chaque année, entre eux ou leurs représentants. (Décret du 18 décembre 1861.)

Le sort de la dotation du Sénat et de celle des sénatoreries a été également d'être converties en pensions annuelles et viagères malgré la tentative assez naïve faite par le Sénat pour les sauver en écrivant dans le projet de constitution du 6 avril 1814 l'inamovibilité de ses membres et le maintien des avantages attachés à leurs dignités.

D'après le sénatus-consulte du 14 nivôse an XI, il y avait une sénatorerie par arrondissement de tribunal d'appel; chaque sénatorerie était dotée d'une maison et d'un revenu annuel en domaines nationaux, de 20 à 25,000 fr. Les sénateurs pourvus de sénatoreries devaient y résider au moins trois mois de l'année, remplir les missions extraordinaires qui leur seraient confiées dans leur département et en rendre compte directement au premier Consul. Le but de l'institution était de créer des influences locales au profit de personnes dont le Gouvernement disposerait.

Pris en masse, le Sénat jouissait d'une dotation composée de: 1° la somme annuelle de 4 millions, à prélever sur le produit des forêts nationales; 2° un revenu annuel d'un million, provenant des biens nationaux affermés jusqu'à due concurrence. Par l'ordonnance du 4 juin 1814, Louis XVIII, «n'entendant pas qu'aucun des membres du Sénat perdît la récompense de ses travaux», leur garantit, à titre de pension le traitement de 36,000 fr. dont ils jouissaient avec réversibilité, au profit de leurs veuves d'une somme annuelle de 6,000 fr., au cas où cette allocation leur serait nécessaire pour maintenir leur état.

Les immeubles provenant de la dotation du Sénat et des sénatoreries avaient été d'abord annexés au domaine de la couronne; une loi du 28 mai 1829 a décidé qu'à dater du 1er juillet 1829 ils seraient remis à l'administration des domaines pour être régis comme biens de l'État. La chambre des pairs n'a jamais eu, à proprement parler, de dotation. Les pensions concédées à ses membres sous la Restauration étaient individuelles, et la transmission au successeur n'avait pas lieu de plein droit. (Loi du 28 mai 1829.)

CASIMIR FOURNIER.

Il y a aussi des exemples de dotations dans d'autres pays. En Angleterre lord Wellington et quelques autres, en Allemagne le prince de Bismarck, le comte de Moltke et quelques généraux, etc., aux États-Unis des officiers et soldats après la guerre civile ont reçu des dotations.

Ce sont là des récompenses supérieures à de simples pensions, aussi sont-elles très-rares, et nous croyons qu'il est bon qu'elles ne soient pas fréquentes. Qu'on récompense les auteurs mêmes des actes méritoires, mais la justice ne prescrit pas d'étendre à leurs descendants les effets de la reconnaissance publique. M. B.

DOTATION DE LA COURONNE. La liste civile, outre une somme fixe payée chaque année, comprend généralement la jouissance des palais, châteaux, domaines et objets précieux que les lois, appuyées sur un usage traditionnel, ont mis à la disposition du souverain. Les meubles et immeubles qui reçoivent cette affectation, composent la dotation de la couronne.

Au temps de la monarchie absolue, on n'aurait pas compris l'existence d'une dotation de la couronne; le roi, maître du domaine de l'État, confondait ses propres dépenses avec celles de l'administration civile et politique. Cette institution devait donc être contemporaine de l'établissement d'un régime constitutionnel.

Les 26 mai et 1er juin 1791, l'Assemblée nationale décréta que le Louvre et les Tuileries réunis seraient destinés à l'habitation du roi, à la réunion de tous les monuments des sciences et des arts, et aux principaux établissements d'utilité publique. Elle réserva, en outre, au roi les maisons, bâtiments, emplacements, terres, prés, corps de fermes, bois et forêts composant les grands et petits parcs de Versailles, Marly, Meudon, Saint-Germain en Laye et Saint-Cloud, ainsi que les objets de même nature dépendant des domaines de Rambouillet, Compiègne et Fontainebleau; la manufacture de Sèvres, celles de la Savonnerie et des Gobelins. Le château de Pau, avec son parc, était aussi attribué au roi « comme un hommage rendu par la nation à la mémoire de Henri IV ».

Le rétablissement de la monarchie par le sénatus-consulte du 28 floréal an XII entraîna celui de la liste civile. Suivant l'expression très-singulière de l'article 15, «la liste civile resta *réglée* ainsi qu'elle l'avait été en 1791», et l'Empereur eut, en conséquence, la jouissance des maisons, parcs et domaines énoncés dans le décret qu'on vient de citer. Par une faiblesse souvent relevée, Napoléon aimait ces rapprochements et les recherchait.

Cependant quelques-uns des immeubles dont Louis XVI avait dû jouir avaient été vendus pendant la révolution; pour combler ces vides, le sénatus-consulte du 30 janvier 1810 réunit à la dotation de la couronne environ dix-huit mille hectares de parcs, forêts, bois et terres cultivées dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et de l'Oise.

Déjà par des décrets de 1806 et 1808, les palais de Strasbourg et de Bordeaux avaient été mis au nombre des palais impériaux; plusieurs autres palais à Turin, Parme, Florence, Pise, Livourne durent, avec leurs dépendances, faire partie des biens de la couronne.

L'article 8 du même sénatus-consulte, reprenant une disposition du décret des 26 mai et 1er juin 1791, déclara que les diamants, perles, pierreries, tableaux, statues, pierres gravées et autres monuments des arts existant soit dans les musées, soit dans les palais impériaux, seraient compris dans la dotation de la couronne. Les meubles meublants, voitures, chevaux, etc., font également, dit l'article 9, partie de la propriété de la couronne, jusqu'à concurrence d'une valeur de 30 millions de francs. Les empereurs peuvent augmenter, soit par testament, soit par donations entre-vifs, le mobilier de la couronne.

La perpétuité de la dotation de la couronne et sa transmission héréditaire étaient dans l'esprit de cette législation; les biens qui la composaient furent donc protégés contre toute diminution directe ou indirecte, par une déclaration d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité. (*Ibid.*, art. 10.) On fit, toutefois, exception pour le cas d'échange, et un décret du 11 juillet 1812 régla la forme et les conditions des actes d'échange avec le domaine de la couronne.

La Restauration ne fit aucune difficulté d'accepter, sous ce rapport, l'héritage de l'Empire. Une loi du 8 novembre 1814 ajouta aux palais et domaines désignés dans la loi du 1er juin 1791 et dans le sénatus-consulte du 30 janvier 1810, la Monnaie des médailles, l'hôtel de Valentinois, rue de Varennes; l'hôtel du Châtelet, rue de Grenelle, un hôtel sis place Vendôme, n° 9; l'hôtel des Menus, rue Bergère; le garde-meuble, placé dans les bâtiments du couvent de l'Assomption; le magasin des marbres à Chaillot, ainsi que le château et domaine de Villiers et le clos Toutain. L'accroissement de la dotation mobilière n'était pas non plus négligé; l'article 4 de la loi voulait que lorsque des statues, tableaux ou autres effets précieux seraient acquis aux frais de l'État et placés dans les palais ou musées royaux, ces objets devinssent, par là même, partie intégrante de la dotation de la couronne.

Rien encore, dans cette nouvelle législation, n'exprimait formellement que la dotation dût être perpétuelle; mais lorsqu'en 1825, les ministres du successeur de Louis XVIII vinrent proposer aux chambres une loi sur *la liste civile*, sans mentionner le domaine de la couronne autrement que pour annoncer que les biens particuliers du feu roi et ceux du roi régnant s'y trouvaient réunis, on comprit que leur prétention était de faire considérer l'affectation à la couronne comme permanente. La loi néanmoins fut votée sans opposition.

Si l'on considère seulement les avantages quant à la propriété, il n'y a pas de doute que la fixité ne lui soit favorable, car la propriété, dans des mains qui peuvent la transmettre, est mieux entretenue et mieux défendue. Mais d'autres considérations prévalurent lorsqu'il s'agit de régler la liste civile du roi Louis-Philippe. «La commission, disait M. de Schonen, rapporteur (*Mon.*, 29 déc. 1831), a pensé qu'il y avait un immense avantage politique, de la part du pays, à doter complétement le chef qui le gouverne, de manière à resserrer, le plus possible, les liens qui unissent le prince et la

nation. Si cette dotation devait suivre la dynastie jusque dans ses rejetons les plus reculés, elle pourrait devenir trop considérable, ou n'être plus analogue à ses besoins. Toutes choses subissent les vicissitudes du temps; il faut donc que la volonté humaine gouverne celle-ci, pour l'accommoder aux exigences du pays et à l'intérêt du prince. Nous avons donc pensé que si, *en fait*, la dotation de la couronne pouvait rester perpétuelle, il importait que son principe reposât sur la volonté nationale.»

L'article 1er de la loi du 2 mars 1832 déclara, en conformité de ces principes, que le roi jouirait de la dotation *pendant toute la durée de son règne.*

Quant à sa composition, la dotation de la couronne subit quelques changements: les camées, d'une valeur inappréciable, qui avaient été distraits de la bibliothèque de la rue Richelieu, en vertu d'un décret du 2 mars 1808, y furent réintégrés; la partie immobilière perdit des immeubles évalués à 18 millions, mais dont la plupart, comme l'hôtel des Gardes à Saint-Cloud, le château de Saint-Germain, etc., auraient été plus onéreux que productifs. En revanche, elle s'augmenta des biens de toute nature qui avaient composé l'apanage d'Orléans constitué par les édits de 1661, 1672 et 1692.

Le 26 février 1848, le gouvernement provisoire décréta que tous les biens meubles et immeubles, désignés sous le nom de biens de la liste civile, feraient retour au domaine de l'État.

Quelques jours après, sur le rapport de M. Garnier-Pagès, on autorisait le ministre des finances à vendre les diamants de la couronne, à faire convertir en monnaie l'argenterie trouvée aux Tuileries et dans les autres résidences royales, enfin à aliéner, dans des formes déterminées, ces immeubles qui «par leur cohésion, par les traditions, par les habitudes de leur administration, semblent toujours attendre un nouveau maître». (Décret du 9 mars 1848.)

Ces prescriptions n'eurent d'autre suite que l'envoi de quelque argenterie à la Monnaie, et les biens de la dotation se trouvaient au complet quand survint le nouveau maître qu'ils attendaient. Le sénatus-consulte du 12 décembre n'eut donc qu'à les rendre à leur ancienne destination.

Il ajouta aux biens énumérés dans la loi du 2 mars 1832, le Palais-Royal et les bois de Laignes et d'Ourscamp. Les domaines de Lamotte-Beuvron et de la Grillère furent réunis au domaine de la couronne, en vertu de la règle écrite dans l'article 3 du sénatus-consulte. (*Voy.* **Domaine privé.**)

Un accroissement plus considérable, bien qu'indirect, résulta de l'achèvement du Louvre qui n'a pas coûté moins de 80 millions, et qui n'a pas reçu la destination d'utilité publique que le décret du 10 mars 1852 lui assignait[1].

D'après les principes établis alors, la dotati de la couronne s'augmente de tous les mon ments et objets d'art qui sont placés dans l maisons impériales, soit aux frais de l'État, s aux frais de la liste civile. Elle continue d'ê protégée contre toute diminution par le pri cipe de l'inaliénabilité et de l'imprescriptibili par l'interdiction des baux au delà d'une dur de vingt et un ans, des coupes extraordinai et l'exemption de tout impôt, à la réserve d charges communales et départementales (Sé cons., 12 décembre 1852, art. 7 et suiv. l échanges doivent être autorisés par un sénat consulte. (*Ibid.*, art. 8.)

Toutefois, l'empereur pouvait faire tous l changements, additions et démolitions qu'il geait nécessaires, mais il était chargé des fr qu'ils entraînaient. (*Ibid.*, art. 13 et 14.) Par rogation à cette règle, un sénatus-consulte 20 juin 1860 décida que les reconstructio exécuter par suite de force majeure, d'accide fortuits ou d'un état reconnu de vétusté, étai à la charge de l'État.

La dotation de la couronne était confiée à administrateur dont les pouvoirs ont été dé par l'article 22 du sénatus-consulte du 12 d cembre 1852 et par l'article unique du sénat consulte du 23 avril 1856. Il avait seul qual pour procéder en justice, soit en demanda soit en défendant; mais à part ce privilège plaider par procureur, la couronne était s mise à toutes les règles ordinaires de pro dure et de compétence.

En Angleterre, depuis que Georges III échangé des revenus incertains et grevés lourdes charges contre une liste civile, viagè les restes des forêts et domaines royaux s soumis à l'autorité du Parlement. La même et le parc de Windsor, résidence de reine, sont administrés par l'État et à ses fra

Dans d'autres pays, c'est un système différent qui prévaut; la liste civile y prend forme d'une dotation immobilière et ne co siste que dans les revenus des domaines affe tés à la couronne. Seulement les besoins gra dissent et bientôt ces dotations seront insu santes.

Casimir Fournier.

Comparez: **Apanage, Domaine privé,** Liste civ

1. D'après le tableau annexé au sénatus-consulte du 12 décembre 1852, les immeubles affectés à la dotation de la couronne sont:

Les palais des Tuileries avec la maison de la rue de Rivoli, nº 16 (ancien), et l'hôtel place Vendô nº 9; du Louvre; de l'Élysée, avec les écuri rue Montaigne, nº 12; du Palais-Royal et leurs pendances;

Les châteaux, maisons, bâtiments, terres, pr corps de ferme, bois et forêts, comprenant prin palement les domaines de Versailles, Marly, Sai Cloud, Meudon, Saint-Germain-en-Laye, Co piègne, Fontainebleau, Rambouillet, Pau, Stra bourg, Villeneuve-l'Étang, la Motte-Beuvron, Grillère;

Les manufactures de Sèvres, des Gobelins, Beauvais;

Le garde-meuble à l'île des Cygnes;

Les bois et forêts de Vincennes, Sénard, Dourda Laignes.

L'empereur a en outre le droit de chasse exclu dans un certain nombre de propriétés qui ne f point partie de la dotation de la couronne. Ce so les étangs de Saclay et de Saint-Quentin, les fe et les bois domaniaux compris dans le rayon de l' spection forestière de Versailles; les forêts d'Our camp et de Carlepont, les bois de Champagne et Barbeau. (Sén.-cons. 7 juillet 1852.)

DOUANES. Nous ne traiterons ici que les matières politico-administratives et historiques, et renvoyons, pour la partie économique et financière, au mot **Libre Échange.**

I. *Définition et caractère des douanes.* — Le mot *douane* sert à désigner, soit le système qui régit les marchandises à l'entrée ou à la sortie d'un pays, soit l'administration chargée de la surveillance du terrain et de la perception des droits, soit enfin les lieux et établissements où se perçoivent ces droits.

Il est facile de concevoir comment l'idée de lever une taxe sur l'importation des marchandises étrangères, avec ses avantages, les uns naturels et vrais, les autres trompeurs, a dû se présenter tout d'abord à l'esprit de ceux qui, à diverses époques, ont eu à pourvoir aux revenus de l'État. L'opinion, si longtemps dominante, que la charge tomberait sur l'étranger et le désir de favoriser, par ce moyen, le producteur national; l'espoir que l'importateur la considérerait comme une simple avance à recouvrer sur le consommateur; la pensée que l'acquéreur n'en ferait pas un élément distinct du prix total de la marchandise et n'en serait pas gêné; enfin, la conclusion évidente que la majorité des articles frappés par la taxe était une acquisition facultative, et que, par conséquent, l'impôt devenait en quelque sorte volontaire, toutes ces considérations combinées ont produit et maintenu l'adoption de l'impôt indirect connu sous le nom de droits de douanes; elles ont encouragé le développement de ce système qui a à la fois pour but de protéger l'industrie nationale et de procurer un revenu au Trésor public. Nous n'envisagerons pas ici le caractère protecteur du régime (*voy.* **Libre Échange**); mais au point de vue purement fiscal, nous devons reconnaître que les droits de douanes, établis et appliqués avec intelligence et modération, ne sauraient nuire à la liberté des échanges, et qu'ils constituent la plus importante ressource des nations civilisées. « L'impôt par tête, a dit Montesquieu, est naturel à la servitude; l'impôt sur les marchandises est plus naturel à la liberté, parce qu'il se rapporte d'une manière moins directe à la personne. »

Les droits dont nous nous occupons ici existaient, cependant, bien longtemps avant que les considérations qui précèdent aient exercé quelque influence dans les conseils des gouvernements. Nous le démontrerons par un simple coup d'œil historique.

II. *Historique.* — Quelques étymologistes font dériver le mot douane de *dogana*, taxe d'importation jadis perçue à Venise, au profit du doge. D'après Ménage, auteur des *Origines de la langue française*, il viendrait du grec δόχα, recette, qui se serait transformé dans la basse latinité en *dogana*, et puis dans la langue italienne en *douana*. Le mot pourrait encore être simplement d'origine celtique. Les Romains avaient établi, en effet, dans les Gaules, comme dans tous les pays conquis, les droits sur les marchandises (*portoria*), ce que, dans son langage, le peuple soumis appelait *doan*. Quoi qu'il en soit, cet impôt date d'une haute antiquité. Il était perçu chez les Grecs, non-seulement sur les denrées, mais encore sur les esclaves traités comme matière imposable. La taxe qui resta le plus longtemps en vigueur à Athènes fut celle du cinquantième de la valeur. Chez les Romains, nous trouvons également cet impôt comme une des principales sources du revenu public. Il fut du quarantième dans le principe; mais sa quotité varia souvent, suivant les besoins du trésor. Dès qu'une contrée était soumise et devenait province romaine, on y établissait des droits à l'entrée et même à la circulation et à la sortie des marchandises.

Dans l'antiquité, comme durant plusieurs siècles de notre ère, l'impôt conserve un caractère purement fiscal.

En France, dès les premiers temps de la monarchie, les marchandises sont assujetties à des droits de douanes. Établis uniquement en vue de procurer de l'argent au souverain ou aux seigneurs, sous diverses dénominations et généralement sous celle de *traites*, ces droits sont perçus d'une manière inégale et arbitraire, non-seulement aux frontières, mais encore à l'intérieur, de province à province; ils sont réglés par une foule d'arrêts incohérents et de tarifs, les uns généraux, les autres locaux, qui en rendent l'application odieuse et vexatoire. Ainsi, encore au dix-septième siècle, une balle de camelot de Lille, pesant 230 livres environ, paye sur divers points du territoire, pour arriver à Lyon, plus de 200 livres tournois, sans compter les droits de la douane de Valence et les 6 deniers par livre.

Dès son entrée aux affaires, Colbert se préoccupe de remédier à un état de choses aussi fâcheux. Simplifier les droits, en supprimer quelques-uns, régler uniformément la perception en tenant compte de notre position vis-à-vis de l'étranger, telles sont les réformes qu'il se propose de réaliser et qui forment les bases de son tarif de 1664. Mais toutes les provinces n'adhèrent pas au projet de Colbert.

Il appartenait à la Révolution de continuer l'œuvre du grand ministre. La loi du 5 novembre 1790 abolit tous les droits de traites à l'intérieur et y substitua un tarif uniforme et assez libéral pour cette époque. Mais la Convention, et à son exemple Napoléon, se firent des douanes une arme de guerre contre l'Angleterre; de là les prohibitions industrielles qui ont été établies par la loi de brumaire an V et les décrets de 1806 et 1807, et qui ont été presque intégralement maintenues, dans leurs principales dispositions, jusqu'à ces derniers temps, Le traité conclu avec l'Angleterre, le 23 janvier 1860, est venu changer enfin un système condamné par tous les esprits impartiaux et éclairés. Les prohibitions ont été levées à l'égard des produits originaires de ce pays et des pays avec lesquels des conventions analogues ont été signées; elles ont été remplacées par des droits qui ne peuvent excéder 25 p. 100 de la valeur. En même temps le tarif général a été remanié, certains droits ont été supprimés, d'autres considérablement réduits. La France a ainsi fait un grand pas dans

la voie des réformes douanières où l'Angleterre l'avait déjà précédée depuis longtemps avec tant de succès.

Chacun connaît, en effet, les immenses résultats que ces réformes ont produits de l'autre côté du détroit. Dans l'origine, l'impôt des douanes avait en Angleterre le caractère d'une loi commune, et leur nom de *customs*, ou de droits communs, dérive de leur prélèvement par usage traditionnel. En 1400, ces droits étaient affermés pour la modique somme de 8,000 liv. sterl. (la livre sterling = 25 francs); vers le milieu du dix-septième siècle ils produisaient 500,000 liv. A la même époque, le nombre des articles imposés était de 1,630; en 1787 il n'était plus que de 1,425; en 1826, de 1,280; en 1856, de 414; et enfin le tarif actuel ne contient plus qu'un petit nombre d'articles imposés. Grâce à ces simplifications et sous l'influence d'un régime éminemment libéral et dégagé de formalités ou complications souvent plus restrictives que l'impôt lui-même, les transactions ont pris en Angleterre un développement considérable. Ainsi depuis 1835, bien que les droits aient été sensiblement réduits sur certaines marchandises et supprimés pour beaucoup d'autres, les recettes n'ont pas beaucoup varié. En 1835, les douanes produisaient 23,149,000 liv. sterl.; en 1859 la recette s'est élevée, frais de perception déduits, à 23,768,980 liv. sterl. C'est toujours, en moyenne, de 510 à 550 millions que la douane anglaise a versés au trésor public durant cette période, c'est-à-dire le tiers environ du revenu général. Ces versements ont dépassé 558 millions pendant l'année 1868, mais ils ont été réduits à 502 millions en 1872.

En France la recette des douanes la plus élevée, celle de l'année 1859, a été de 228 millions; en 1861 elle est descendue à 161 millions et en 1868 à 147 millions. Sous l'influence de la création ou de l'élévation de certains droits, les revenus des douanes reprennent un développement sensible et déjà, pour 1871, ils s'élèvent à plus de 184 millions et s'élèveront probablement encore davantage.

III. *Administration.* — En France, l'exécution des lois et règlements, en matière de douanes, de navigation, de transit et d'entrepôt, est confiée à une administration dépendant du ministère des finances et dont les opérations sont dirigées par un directeur général.

Le service des douanes s'exerce au moyen d'un personnel classé en service actif ou de brigades, et en service de bureau ou administratif. L'organisation du service actif tient à un système général de défense destiné à empêcher la fraude et la contrebande; elle consiste, sur nos frontières, en une ligne continue des postes ou brigades, dont la surveillance est incessante. Chargé de la perception des droits, le service de bureau a dû être organisé sous l'influence des besoins généraux du pays, et ce n'est que sur les points où le mouvement commercial l'exigeait, que des bureaux ont été établis dans les conditions propres à satisfaire tous les intérêts et à garantir la régularité des opérations.

L'ensemble de ce double personnel est divisé entre un certain nombre de circonscriptions territoriales, à la tête desquelles sont placés des directeurs.

L'organisation actuelle des douanes, comme service public, ne date que de la Révolution. Avant cette époque, elles ont existé, tantôt à l'état de régie intéressée, tantôt à l'état de ferme avec des institutions irrégulières, sous des dénominations qui variaient suivant les provinces.

Dans les divers États de l'Europe, les douanes ont une organisation à peu près analogue à la nôtre. Nous ne parlerons ici que de la Grande-Bretagne, parce que, depuis l'établissement des droits de douanes, le mode de perception a éprouvé dans ce pays de très-grands changements. Dans le principe, les taxes de douanes y étaient affermées, comme cela s'est pratiqué en France avant 1789; le droit de les lever était loué ou vendu à quelque marchand ou à quelque favori royal pour une somme déterminée. Ces fermiers étaient souvent des étrangers, tels que des Florentins ou Lucquois, des Génois, etc. En 1329, les Bardi, de Florence, affermèrent les droits entiers d'Angleterre pour 30 liv. sterl. par jour, le dimanche excepté. En 1671, les impôts de douanes ne furent plus affermés; leur gestion fut confiée à une commission qui existe encore aujourd'hui. Seulement elle n'est parvenue que lentement à se constituer régulièrement comme service public. Longtemps les douanes ont été dirigées par trois bureaux, chacun des États du Royaume-Uni ayant ses établissements séparés et indépendants. En 1792, on comptait neuf commissaires pour l'Angleterre, cinq pour l'Écosse et neuf pour l'Irlande. De 1820 à 1830, une série de modifications eut pour conséquence de simplifier cette organisation. Les trois bureaux furent fondus en un corps central composé d'abord de treize commissaires et de quatre assistants. Ce nombre se trouve réduit à six. Des améliorations analogues ont été introduites dans tous les rangs du service, et l'administration anglaise, qui ne fut pas toujours à l'abri des critiques, fonctionne aujourd'hui avec la plus grande régularité et surtout avec une active et heureuse simplicité.

IV. *Règles générales.* — Un tarif officiel est publié par l'administration pour servir de règle dans l'application des droits et des restrictions qui résultent de la loi pour l'entrée et la sortie des marchandises. Ce tarif se trouve dans chaque bureau de douanes; il y est tenu au courant et est communiqué aux redevables qui désirent en prendre connaissance. Toutes les fois que les lois et décrets, rendus en matière de douanes, ne déterminent pas d'une manière spéciale l'époque à partir de laquelle les dispositions nouvelles doivent être appliquées, ces dispositions sont exécutoires dans les délais ordinaires de promulgation. (Art. 1er du Code civil[1].) Dans tous les cas de modifications

1. Aux termes d'un décret du 5 novembre 1870, la promulgation des lois et décrets doit résulter de leur insertion au *Journal officiel*.

changements au régime en vigueur, ce qui détermine l'application des dispositions nouvelles, c'est la date de l'inscription régulière des déclarations faites en douane pour les marchandises déjà arrivées dans la localité.

Nul n'est exempt des droits établis par la loi. Seulement les ambassadeurs et autres membres des corps diplomatiques accrédités près du gouvernement jouissent, à titre de réciprocité et de courtoisie, d'immunités particulières pour les objets destinés à leur usage et à celui de leur famille.

La base du tarif est l'uniformité, c'est-à-dire qu'en général le régime des douanes est le même sur tous les points de l'empire, et que les importations et exportations des mêmes objets sont assujetties aux mêmes droits et aux mêmes mesures.

Les règles générales que nous venons de rappeler comportent de nombreuses modifications ou exceptions, suivant le mode d'importation, les provenances, les régimes spéciaux établis par la législation ou les traités de commerce. Ainsi, le tarif établit des droits différentiels à l'égard de certaines marchandises importées par mer, sous pavillon français, et il admet, pour certaines provenances, des modérations de droits. D'un autre côté, des facilités particulières sont accordées aux marchandises françaises restées invendues à l'étranger, aux échantillons, aux effets et mobiliers, à l'artillerie de ménage, aux voitures, etc. Divers produits ou matières d'origine étrangère peuvent également, en vertu de décrets ou de décisions spéciales, être importés temporairement en franchise pour recevoir en France une main-d'œuvre. Il est aussi des produits fabriqués auxquels on rend, à la sortie et sous le nom de *drawback*, les droits de douanes acquittés, à l'entrée, par la matière première. Lorsque la somme allouée ne représente pas le droit d'entrée, on emploie plutôt le nom de *prime*. Enfin des régimes spéciaux existent pour les productions et les récoltes des propriétés limitrophes; pour les pays de Gex (Ain) et la Haute-Savoie, placés par les traités de 1815 et le décret du 12 juin 1860 en dehors de la ligne des douanes; pour le port de Marseille, pour l'île de Corse et les autres îles françaises du littoral. Au point de vue des douanes, l'Algérie a été presque complétement assimilée à la métropole; la Réunion et les Antilles conservent leur autonomie; le Sénégal et autres possessions hors d'Europe restent soumis à une législation spéciale.

Les conditions générales du tarif fléchissent encore devant les traités de commerce que chaque nation peut avoir conclus ou peut conclure avec notre pays. En matière de traités, tout est de droit strict; les traités dérogent aux lois, les règlements de douanes ne peuvent recevoir d'application dans celles de leurs dispositions qui sont contraires aux conventions internationales. C'est ainsi que diverses nations jouissent en ce moment, en France, de certains priviléges de commerce et de navigation, en vertu de conventions qui assurent à notre pays, de la part de ces nations, des avantages réciproques. L'initiative des conventions internationales appartient au Gouvernement, et c'est grâce à cette initiative (qui n'était pas limitée alors par la nécessité d'obtenir l'assentiment du pouvoir législatif) que le traité anglais a pu être signé et a pu ouvrir au régime économique une ère nouvelle, et marquer les premiers jalons de la liberté commerciale. Des conventions analogues ont été conclues avec la Belgique, l'Italie, la Prusse, etc., traités qui sont d'ailleurs actuellement (1873) en voie de transformation.

Toutes les marchandises, entrant en France ou en sortant, doivent être déclarées à la douane, sous les dénominations adoptées par le tarif officiel. Elles sont vérifiées en présence des intéressés ou de leurs représentants. Lorsque des doutes ou des difficultés s'élèvent entre la douane et le commerce, relativement à l'espèce, à l'origine ou à la qualité des marchandises, c'est au comité d'expertise institué près le ministère du commerce qu'il appartient de se prononcer au vu d'échantillons prélevés contradictoirement. Les décisions des commissaires experts, obligatoires pour l'administration et pour le commerce, n'admettent aucun pourvoi.

Les bureaux maritimes perçoivent indistinctement les droits d'entrée et de sortie. Sur les frontières de terre, les droits d'entrée sont acquittés dans les bureaux les plus voisins de l'étranger et les droits de sortie dans les bureaux les plus rapprochés de l'intérieur.

Toutefois, à l'égard des objets destinés pour les localités de l'intérieur où des bureaux de douane ont été créés, les droits peuvent n'être acquittés que dans ces bureaux.

Les marchandises déclarées pour le *transit* ou l'*entrepôt* sont exemptes du payement des droits, pourvu qu'elles soient dûment renvoyées à l'étranger, ou bien elles ne payent ces droits qu'autant qu'elles sont livrées à la consommation intérieure.

On entend par transit la faculté de transporter, sous certaines conditions, les marchandises de l'étranger à l'étranger, en empruntant le territoire français. Les objets expédiés en transit peuvent rester en France et y être déclarés pour la consommation sous les réserves des règlements généraux. Le régime du transit qui a pris, grâce aux voies ferrées, un grand développement, se relie, pour ainsi dire, à celui de l'entrepôt. Au point de vue douanier, l'entrepôt est un local où le commerce a la faculté de placer les marchandises sous des conditions déterminées par la loi. Par une sorte de fiction légale, les marchandises ainsi entreposées sont considérées comme étant encore à l'étranger.

V. *Observations générales sur les tarifs.* — Chaque nation a son tarif douanier; ce tarif a, en général, un double but: procurer un revenu à l'État et protéger l'industrie nationale. Sont établies dans un intérêt purement fiscal les taxes sur les produits n'ayant pas de similaires dans le pays, tels que les cafés, thés,

épices; les taxes sur les objets de luxe, tabacs, eaux-de-vie, liqueurs, enfin sur les objets de grande consommation.

De son côté, la protection se propose de mettre, sur le marché intérieur, les produits du travail national à l'abri de la concurrence des produits similaires de l'étranger. Elle a divers moyens de procéder. Ainsi on protégera telle marchandise produite à l'intérieur en prohibant complétement l'importation de la marchandise similaire; dans d'autres cas, on se bornera à soumettre les produits étrangers à un droit égal ou supérieur à la différence des prix; ailleurs, on frappera d'un droit de sortie les matières nécessaires à l'industrie. Enfin un autre moyen de protéger consiste à affranchir de tous droits d'entrée les matières premières, telles que les laines en masse, les soies, le coton, les minerais, etc.

Aujourd'hui, la prohibition commerciale a disparu de nos tarifs; la Russie paraît être actuellement le seul pays qui conserve encore quelques dispositions de cette nature. Ces prescriptions surannées ne résisteront pas dans ce pays aux vues plus libérales qui s'accréditent de plus en plus en Europe.

Il serait intéressant de rechercher, pour les principaux pays, le taux moyen des droits de douanes et de comparer ainsi les divers tarifs; mais l'insuffisance des publications officielles ne permet pas d'obtenir à cet égard des calculs d'une exactitude réelle. On peut admettre cependant jusqu'à un certain point que les pays où les droits sont les plus élevés sont la Russie, l'Espagne et les États-Unis. Viennent ensuite l'Angleterre, la France, l'Autriche, l'Italie, l'Allemagne, la Belgique, et, en dernière ligne, les Pays-Bas et la Suisse, qui sont sans contredit les deux pays où le tarif des douanes a le caractère le plus libéral et le moins onéreux.

Nous trouvons dans un travail publié en 1859 par le *Journal des économistes*, sous le titre de *Tarifs comparés des douanes* et la signature de M. Maurice Block, un aperçu fort curieux des proportions dans lesquelles les douanes concourent aux revenus totaux des divers États. Cette appréciation n'a rien perdu de son intérêt.

États-Unis	93.07 %	États sardes	12.75 %
Norwége	59.02	France	11.71
États romains	55.73	Russie	11.25
Suède	36.22	Espagne	10.56
Suisse	35.43	Prusse	9.88
Grande-Bretagne	32.90	Belgique	8.52
Hanovre	25.74	Autriche	7.65
Saxe	15.31	Wurtemberg	5.15
Bavière	13.36	Pays-Bas	3.97

De l'examen de ce tableau, il résulte que tel État demande aux droits de douanes un faible contingent pour son budget; dans tel autre, cet impôt pourvoit aux principaux besoins du trésor. A d'autres époques, les proportions ne sont naturellement pas les mêmes. Quoi qu'il en soit, le système des douanes, comme nous l'avons déjà dit, paraît présenter, au point de vue fiscal, une utilité réelle, et, du moment que son maintien est jugé nécessaire, il importe d'en simplifier, autant que possible, l'ap plication et d'écarter avec intelligence toute les complications qui ne sont plus en rappo avec les tendances éclairées et de plus en pl libérales de notre temps. HENRI BACQUÈS.

COMPAREZ : Droits différentiels, Impôts, Li Échange.

DRAGONNADES. Nom populaire et deve historique d'un moyen de contrainte imag par Louvois à l'égard des protestants. C'ét ce qu'on appelait, dans le langage administra du temps, conversion des hérétiques par l *logements militaires*. Les dragons, qui a combattaient indifféremment à cheval o pied, inspiraient une terreur particulie c'est ce qui les fit préférer pour ce serv qu'on désigna depuis sous le nom de missi *bottées*.

Louvois avait soutenu Mme de Montespan; s'était prononcé d'abord, à l'égard des hérétiq pour le plan de d'Aguesseau, qui voulait qu les ramenât sans violence. Quand ce mini vit le roi dominé par Mme de Maintenon, la co version prompte et générale des réformés venue la grande affaire du règne et les vertisseurs seuls favorisés, il crut son c compromis. Changeant aussitôt de système, eut l'art de faire rentrer la question religie dans les attributions du ministre de la gu par les *logements militaires*.

Il commença, en 1681, dans le Limousin le Poitou qui relevaient de lui, écrivant a intendants d'accabler les protestants de ca liers à loger : « Si, suivant une répartition ju ils en devraient porter dix, vous pouvez le en faire donner vingt. » Il fut obéi; tous excès furent encouragés. L'effet de ce g de persécution, au sein de chaque famille, passa l'espérance de Louvois. Des milliers protestants se déclarèrent catholiques. ceux de l'Aunis et de la Saintonge, p maritimes, émigrèrent en foule. Colbert s' émut; il éclaira le roi et, dès le mois de il obtint trois mesures réparatrices : l'inte diction de ce moyen de conversion; un ar du conseil *contre les violences qui se f saient en quelques lieux contre les religi naires* et la destitution de Marillac, intendant Poitou.

Colbert mourut en 1683; les Le Tell restèrent maîtres. Louvois obtient du roi, avril 1685, l'autorisation d'employer contre Béarn protestant une armée rassemblée pied des Pyrénées pour intimider l'Espag (*Mémoires de Foucault*, p. 118.) Il suffirait, d sait le ministre, *de montrer les troupes a* religionnaires. L'intendant Foucault écri bientôt que de 22,000 hérétiques, quelqu centaines seulement résistaient encore. L'armé des Pyrénées fut alors envoyée en Guyen Foucault en Poitou, Basville en Languedoc C dernier, à Nîmes, logea jusqu'à 100 homme par maison de protestants riches; il converti en trois jours, 60,000 réformés. Une foule d documents attestent les attentats de tout gen contre les propriétés et contre les personn

i déterminèrent ces innombrables abjura-ns. Mais le roi était trompé avec une habileté trême; il ne sut à peu près rien des horreurs i se commettaient en son nom, et donna des tres à plus d'une reprise contre toute espèce licence. Ces ordres n'étaient point observés. nd il crut l'œuvre à peu près achevée, is XIV révoqua l'édit de Nantes. Aussitôt les gonnades redoublèrent de rigueur et devin-t générales. Elles s'étendirent même hors France, dans les vallées du Piémont, et y ent plus cruelles que partout ailleurs. On épargna que Paris, d'où les plaintes seraient nues jusqu'au trône, et l'Alsace, protégée r les traités.

Quelques catholiques sérieux osaient seuls peler que ces communions forcées n'é-nt, au point de vue de l'Église, que d'af-x sacriléges. Comme le dit plus tard le nistre Breteuil dans un rapport à Louis XVI, t ce qui fut traîné aux églises par les dra-ns était admis à la sainte table, sans délai ni ualité.

L'invention de Louvois lui survécut; pendant s d'un siècle les dragonnades devinrent une titution; c'était le moyen régulier qu'on ployait pour réduire les protestants récalci-ts de toute une contrée, pour obtenir d'eux s actes de catholicité et, par exemple, faire tiser en masse leurs enfants. On cite comme rticulièrement rigoureuses les dragonnades Rouergue en 1745, du Languedoc en 1752, la Guyenne en 1758. Puis elles tombèrent i désuétude graduellement.

Si ces affreuses expéditions furent ignorées i roi, dupe de ses agents de tout grade, elles n'étaient pas moins, au fond, une consé-uence logique de l'excès de la centralisation narchique. «Sa Majesté, écrivait Louvois x intendants de province, veut qu'on fasse ntir les dernières rigueurs à ceux qui ne udront pas se faire de *sa* religion.» La reli-ion du roi devait être celle de tous; toute ne d'homme devait être convaincue de ce que oyait le roi; l'unité, en religion surtout, de-ait être absolue. Ce principe admis, l'étrange onfusion qui faisait du ministre de la guerre t de ses régiments de cavalerie les exécuteurs les conversions décrétées par le souverain, n'étonnait personne. C'était la force publique au service de la pensée et de la conscience royales. Les émigrations qui appauvrissaient la nation, le sol même de la patrie traité en pays conquis par ses propres soldats, quel-ques désordres peut-être et quelques cruau-tés importaient peu auprès du résultat appa-rent : *la France toute catholique sous Louis le Grand.*

On peut consulter trois apologies des dra-gonnades :

Traité dogmatique et historique des édits et autres moyens d'établir l'unité de l'Église ca-tholique, par les RR. PP. Thomassin et Bordes de l'Oratoire, 3 vol. in-4°, 1703.

Réponse aux plaintes des protestants, par dom Denis de Sainte-Marthe, bénédictin, 1688.

Réponse à ce qu'on a écrit contre l'instruc-tion pour les nouveaux catholiques, par le R. P. Doucin, jésuite. Caen, 1687.

ATH. COQUEREL FILS.

COMPAREZ : Culte, Édit de Nantes, Saint-Barthélemy, Tolérance.

DRAPEAU. Les peuples ont eu de tout temps des enseignes, avec des emblèmes particuliers; mais jusqu'à la fin du siècle dernier, chaque nation avait un grand nombre de drapeaux divers; aujourd'hui, chaque État a son drapeau national. (*Voy.* Pavillon.)

Le mot *drapeau*, comme le mot *drap*, dérive de l'italien *drappo*, étoffe. Il n'a été introduit dans notre langue qu'au seizième siècle, pendant la guerre d'Italie. On avait des drapeaux, mais sous d'autres dénominations.

Le drapeau est un signe de ralliement, il symbolise la patrie; au milieu des régiments il leur impose l'obligation de faire d'héroïques efforts pour en maintenir l'honneur; pour une troupe c'est une calamité, parfois une honte, que de le laisser prendre par l'ennemi.

Les drapeaux conquis sont un trophée dont on se fait gloire; après une bataille, le vain-queur annonce toujours le nombre de ces tro-phées tombés entre ses mains; la prise d'un drapeau est considérée comme un très-beau fait de guerre, et on honore la mémoire de ceux qui savent le défendre jusqu'à la mort.

L'histoire sainte nous a conservé le souvenir des enseignes ou drapeaux affectés aux douze tribus d'Israël. Les drapeaux des Romains étaient dans l'origine décorés de l'aigle, du loup, du minotaure. Il en fut ainsi jusqu'à Marius, qui ne conserva que l'aigle.

Les drapeaux des premiers Francs furent faits à l'image des drapeaux des Romains, et eurent, entre autres symboles, une épée, la pointe en haut, et une tête de bœuf.

En 498, la chape de saint Martin, faite d'un voile de taffetas bleu, avec l'image de saint Denis, fut le drapeau de la nation française.

Les drapeaux de l'infanterie n'étaient que de toile peinte; les guidons ou étendards de la cavalerie étaient de velours ou de taffetas. Le plus grand étendard et le plus orné était le *pennon royal.* On s'avisa vers l'an 1100 d'at-tacher ce pennon au haut d'un mât, planté sur un échafaud établi sur un chariot. Cette machine était tirée par des bœufs couverts de housses de velours, ornées de devises ou du chiffre du prince régnant. Au pied du mât, un prêtre disait tous les jours la messe de fort grand matin. Dix chevaliers, jour et nuit, mon-taient la garde sur l'échafaud, et autant de trompettes, postés au pied du mât, ne ces-saient de jouer des fanfares, afin d'animer les troupes. Cette embarrassante machine, dont l'usage venait d'Italie, ne fut en usage en France que pendant cent trente ans environ. Elle était placée au centre de l'armée; c'est là que se donnaient les plus grands coups pour enlever le pennon royal, ou pour le défendre; car on ne se croyait vainqueur que lorsqu'on s'en

était rendu maître, et l'on ne se tenait pour vaincu que lorsqu'on l'avait perdu.

A la chape de saint Martin, qui fut en vogue pendant six cents ans, succéda, au douzième siècle, une autre bannière non moins fameuse que l'on appela *oriflamme,* à cause des flammes d'or dont elle était parsemée. On avait répandu dans la nation la croyance qu'elle avait été apportée du ciel à Clovis ou à Charlemagne. L'oriflamme n'était autre chose que la bannière que l'on portait aux processions de Saint-Denis et dans les guerres particulières que les moines de cette abbaye faisaient contre leurs voisins.

L'*avoué,* ou *vidame* (*voy. ce mot*) de ces moines, qui était le comte du Vexin, allait la prendre dans leur église avant que de se mettre en campagne, et l'y reportait en grande pompe quand la guerre était finie.

Louis VI dit le Gros, ayant acquis le Vexin, en usa comme faisaient les comtes; de là vint que ses successeurs s'accoutumèrent peu à peu à se servir de l'oriflamme, ce qui n'empêchait pas qu'on ne portât en même temps la bannière de France. On ne se servait de l'oriflamme et de la bannière que dans les grandes expéditions.

Au quinzième siècle, les ducs et comtes s'arrogèrent le droit d'avoir un drapeau et un cri de guerre, mais bientôt tout chevalier put l'acquérir, pourvu qu'il fût assez riche pour réunir sous ses couleurs quatre ou cinq gentilshommes, et douze ou seize gendarmes. Il demandait à être banneret pendant une expédition, et les chefs de l'ost, après avoir examiné ses titres, coupaient carrément la pointe anguleuse de son *pennon.*

La couleur de l'oriflamme a changé plusieurs fois; Charles VI lui donna la couleur bleue; le blanc fut adopté sous Charles IX.

Sous Louis XIV, les drapeaux des régiments étaient à armoiries diverses. Sous Louis XV, la couleur des drapeaux a continué à être diverse, mais l'étoffe était partagée par une croix blanche.

Pendant longtemps, il y eut même autant de drapeaux que de compagnies; ils portaient alors le nom d'enseignes. Le drapeau blanc était dans le principe le drapeau de la compagnie dite la *colonnelle*, c'est-à-dire de la compagnie qui appartenait au colonel général de l'infanterie; quand cette dignité fut abolie, il n'y eut plus qu'un drapeau par bataillon, et le drapeau blanc devint le principal drapeau du régiment, et la cravate blanche des drapeaux de couleurs variées en devint comme la consécration royale.

Les enseignes des régiments de cavalerie ont pris le nom d'étendards; le drapeau est de beaucoup plus long que l'étendard. Les drapeaux et étendards étaient portés autrefois par des officiers appelés enseignes; chaque compagnie ou escadron avait son enseigne. Au moyen âge, les étendards des comtes, des barons, des évêques, lorsqu'ils marchaient à la tête de leurs vassaux, prenaient le nom de gonfanons, bannières, pennons.

Depuis le règne de Louis XV, les éten[...] ont été de même couleur que les drap[...] c'est-à-dire blancs; mais la draperie a to[...] été de moindre dimension.

On tenait pour règle militaire, que le p[...] étendard, de même que le porte-drapea[...] devait jamais l'abandonner : « Le malheu[...] nant d'un désavantage militaire, disait [...] teur de l'*Alphabet militaire,* le taffetas l[...] servir de linceul pour l'ensevelir. » La bén[...] tion des drapeaux se faisait en grande p[...] au bruit des tambours, des trompette[...] même de la mousqueterie des troupe[...] étaient sous les armes.

Quand le régiment n'était pas camp[...] drapeau était porté chez le colonel et e[...] par un détachement du régiment, musiq[...] tête. De nos jours les choses se passe[...] même; le drapeau est chez le colonel, et[...] qu'il en sort, c'est toujours accompagn[...] une compagnie d'élite, musique en tête.[...] la cavalerie, il est escorté par un escadr[...] régiment.

La couleur du drapeau français resta bl[...] jusqu'au règne de Louis XVI; mais le 1[...] let 1789, au bruit du tocsin, l'assemblé[...] électeurs de la ville de Paris rend un [...] ayant pour but d'organiser la milice [...] sienne, et dans cet arrêté se trouvent le[...] positions suivantes : « Les couleurs di[...] tives de la milice parisienne seront [...] de la ville : en conséquence, chacun p[...] la cocarde bleue et rouge. » Les couleu[...] la ville furent aussi celles des premiers [...] peaux de la milice parisienne. Après le 1[...] let on joignit la couleur blanche aux co[...] de la ville par signe d'alliance de la ro[...] avec la population parisienne, et les drap[...] furent tricolores; et à partir de ce mome[...] étendards, drapeaux, tant de l'armée qu[...] toutes les gardes nationales de France, f[...] aux trois couleurs. Le 17 juillet, la m[...] bourgeoise de la ville, qui avait pris le tit[...] garde nationale de Paris, avait arboré les [...] couleurs, et c'est au milieu de ses rangs p[...] sés que Louis XVI se rendit à l'hôtel de [...] de Paris, et reçut des mains de Bailly la[...] carde tricolore, la mit sur son chapeau e[...] montra ainsi à la fenêtre. Cette acceptation [...] couleurs nationales fut reçue par des app[...] dissements universels.

Sous la première République (décret [...] 27 pluviôse an II) et sous le premier Emp[...] le drapeau tricolore fut déclaré drap[...] national. Ce glorieux drapeau a flotté [...] les clochers de la plupart des capitales [...] l'Europe.

Le 11 vendémiaire an VIII (3 octobre 17[...] dans une loi relative aux honneurs et aux [...] compenses nationales à décerner aux arm[...] de la République, on avait arrêté ce qui s[...] «Les drapeaux des armées qui auront obte[...] durant le cours de la guerre, des décrets [...] *bien mérité de la patrie,* les pavillons-amir[...] des commandants qui auront gagné une [...] taille navale, seront portés avec solennité [...] Panthéon, et les noms des batailles gagn[...]

graves sur les drapeaux et pavillons dé-
au Panthéon.»
ès les désastres de 1814, à la rentrée
Bourbons, on remplaça le drapeau tricolore
drapeau blanc : cette mesure impoliti-
essa profondément le sentiment national.
que ce changement s'opérât, il y eut de
quables protestations émanées des chefs
onze légions de la garde nationale de
et le gouvernement provisoire fut obligé
indre à la garde nationale de prendre la
e blanche et de changer les couleurs
apeaux.
oléon, à son retour de l'île d'Elbe, se
environné de l'armée qui lui était restée
et qui fit reparaître ses vieux drapeaux
par enchantement.
drapeaux pris sur l'ennemi pendant les
s de la Révolution et de l'Empire avaient
pendus en trophée dans la nef de l'é-
es Invalides; les vieux soldats, à l'ap-
des étrangers, et pour qu'ils ne tom-
pas entre leurs mains, les brûlèrent en
partie.
Bourbons, étant rentrés de nouveau
nce après la bataille de Waterloo, re-
la couleur blanche pour les étendards
peaux; mais ce ne fut pas encore
nouvelles protestations de la part de
e nationale, et le 6 juillet 1815, les
de onze légions et les majors de la
nationale déclarèrent, par un acte pu-
n'ils tiendraient à honneur de conserver
is les couleurs nationales, qui ne pour-
dirent-ils, être abandonnées sans dan-
ils affirmaient dans cet acte que leur
individuelle était celle de la très-
majorité de leurs frères d'armes. On ne
s compte de cette protestation; et le
t, au matin, le nouveau commandant de
e nationale publia un ordre du jour pour
cer que Louis XVIII ordonnait de re-
e le drapeau blanc et la cocarde blanche,
rêter les individus qui paraîtraient avec
s insignes.
drapeau blanc redevint le drapeau de la
jusqu'au 29 juillet 1830 : ce jour-là les
ies furent attaquées et enlevées par le
, et bientôt le drapeau tricolore flotta
château et y flotte encore, et fut déclaré
uveau le drapeau national[1].

RITTIEZ.

Comparez : Croissant, Emblème, Étendard, Pa-
a.

DROIT ADMINISTRATIF. Partie du droit
ic qui a pour objet la mise à exécution des
cipes posés par le droit public, pour con-
r l'intérêt de l'État avec les intérêts privés,
organise les services publics et règle leurs
ports, soit entre eux, soit avec les particu-
s. Les lois administratives se rapportent,
à l'organisation du personnel administratif, soit aux matières administratives, soit enfin au contentieux administratif. Leur domaine est aussi étendu que varié. Il embrasse par exemple les diverses branches de revenus publics et tout ce qui s'y rapporte (impôts, domaine public, domaine de l'État, comptabilité publique, etc.), la police, la voirie, l'assistance publique, les différentes propriétés privées dont la réglementation importe à l'intérêt public (forêts, usines, mines, brevets d'invention), l'administration départementale et communale, etc. Des lois administratives ont existé de tout temps chez les nations civilisées. Mais le droit administratif, considéré comme science, est de création assez récente. GASTON DE BOURGE.

Bibliographie. — *Dictionnaire de l'administration française*, de M. Maurice Block. R. von Mohl, *Literatur der Staatswissenschaften*, t. III.

DROIT AU TRAVAIL. Ce prétendu droit, inventé par les socialistes (*voy.* **Socialisme**), a été, en 1848, le prétexte d'une insurrection formidable qui a ensanglanté les rues de Paris et jeté une profonde commotion dans la France entière. Qu'à une époque où des corporations (*voy. ce mot*) exerçaient un pouvoir tyrannique sur l'ouvrier, on ait demandé la *liberté du travail*, rien de mieux; le *droit de travailler* est inhérent à notre nature, comme le droit de vivre, de penser, d'aller et de venir. Mais de là au droit d'exiger que l'État se fasse pourvoyeur de travail, qu'il donne aux uns des vêtements, aux autres des chaussures, aux troisièmes des meubles, des broderies, des maisons, des serrures, des livres ou des gâteaux à faire, il y a un tel abîme, qu'aucun raisonnement ne pourra jamais le combler. Il nous semble donc inutile d'insister sur ce point. En fait, pour beaucoup d'entre ceux qui ont élevé cette étrange prétention vis-à-vis de l'État ou même de la société, le droit au travail n'était que le droit à l'imprévoyance, à l'oisiveté. M. B.

DROIT DE RÉUNION. *Voy.* **Réunion (Droit de).**

DROIT CANON. DROIT CANONIQUE. Ces deux expressions se prennent habituellement l'une pour l'autre et s'appliquent indifféremment, tantôt à la science des canons et des lois ecclésiastiques en général, tantôt au corps même ou recueil de ces lois. Cependant Doujat, auteur d'une histoire du droit canonique, après avoir reconnu que dans l'usage on ne fait aucune distinction entre ces deux termes, pense que par droit canon on devrait plutôt entendre le corps des lois ecclésiastiques, et par droit canonique, la science de ces lois. Quant au mot *canon* qui, en grec, signifie règle, il se prend dans son sens le plus général pour toute loi ou constitution ecclésiastique, et dans son sens le plus restreint, pour celles de ces constitutions qui sont insérées dans le corps du droit, tant ancien que nouveau.

Le droit canonique repose sur les bases suivantes: 1° l'Écriture sainte, principalement; 2° l'autorité des conciles généraux et celle des

1. Il n'est pas sans intérêt de rappeler qu'en 1871,
une lettre rendue publique, le comte de Cham-
rd, le dernier survivant de la branche aînée des
Bourbons, a déclaré maintenir le drapeau blanc.

conciles particuliers, « dont la discipline a été reçue par toute l'Église»; 3° les constitutions des papes; 4° la coutume qui a aussi une grande autorité, « quand elle est louable et établie par une longue pratique, du consentement des pasteurs de l'Église, au moins de leur connaissance publique» (Fleury).

Le corps du droit canon proprement dit se compose de six parties qui ont chacune un nom spécial. Ce sont autant de compilations de canons, de décrets et de décrétales qui furent rédigées à différentes époques et successivement insérées dans le *corpus*.

La première partie est un ample recueil de toutes sortes de constitutions ecclésiastiques fait par un moine de Saint-Benoît, nommé Gratien, et publié vers le milieu du douzième siècle. Elle est connue sous le nom du *décret de Gratien* ou simplement du *décret*. Cette compilation avait été précédée de plusieurs autres; mais plus complète, mieux distribuée, elle prit leur place dans les écoles et les fit oublier. Elle fut soigneusement révisée par les soins du pape Grégoire XIII, et, après ce travail de correction, recommandée aux fidèles par une bulle du 2 juin 1582. La seconde collection est celle des *décrétales* des papes, qui fut faite par saint Raymond de Pennafort, sous les auspices de Grégoire IX. Cette collection renferme toutes les épîtres des papes présentant quelque intérêt, qui parurent de l'an 1150 à l'an 1230, et, en outre, quelques décrets des conciles et sentences des saints Pères qui avaient échappé à Gratien. Elle était partagée en cinq livres; Boniface VIII fit recueillir les décisions postérieures dans un sixième livre, qui, à raison de ce rang, fut appelé *le Sexte*. On nomma *Clémentine* la collection suivante, parce qu'elle était consacrée aux canons du concile de Vienne, présidé par Clément V, et aux constitutions de ce pontife; *Extravagantes*, une série de constitutions de Jean XXII, qui, d'abord, resta hors (*extra*) du *corpus* et n'y fut insérée qu'assez tard; et *Extravagantes communes*, un dernier recueil, qui renfermait des constitutions émanées de différents papes. Là s'arrête le droit appelé nouveau, par opposition au droit antérieur à Gratien, ou droit ancien. Le droit dit *le plus nouveau* se compose de canons, décrets, etc., postérieurs, qui n'ont pas été insérés au *corpus*, mais n'en ont pas moins leur autorité propre. Il ne faut pas confondre le droit canon ou canonique avec le droit *civil ecclésiastique*, qui comprend les lois faites par la puissance temporelle pour le règlement de certains rapports de l'Église et de l'État.

GASTON DE BOURGE.

DROIT CIVIL. Dans sa signification propre et primitive, le droit civil est le droit spécial aux citoyens, qu'il règle les rapports des membres de la cité entre eux, ou qu'il règle leurs rapports avec la cité elle-même. C'est dans ce sens exact et rigoureux que les Romains prenaient le *jus Quiritium, optimum jus civium Romanorum* (plus tard, *jus civitatis*, et enfin, *jus civile*), qu'ils opposaient au *jus gentium*, ou commun à tous les homme (Il est bien entendu que le droit des gens do il est ici question, n'a rien de commun av notre droit des gens ou droit international. So Justinien, alors que le vieux droit a beaucou perdu de sa rigueur, cette expression n'a pl tout à fait la même portée, et pour la deu l'auteur des *Institutes* paraît s'attacher plu à l'origine du droit qu'à la qualité de ceux q y participent. Pour lui, le droit civil est ce *« quod quisque populus ipse sibi constitui* et le droit des gens, celui *«quod natura ratio inter omnes homines constituit»*.

Les jurisconsultes du quinzième et du s zième siècle eurent ensuite recours à ce m *droit civil*, pour signifier les lois de l'État p opposition au droit canon, ou lois de l'Égli Enfin, au dix-septième siècle, la même expr sion fut prise dans un sens tout à fait détour de son étymologie et devint synonyme de dr privé par opposition au droit public. C'est cet dernière acception qui est la plus usitée a jourd'hui. Encore faut-il l'entendre d'une m nière restreinte, car le droit commercial q rentre bien dans le droit privé, n'est pas co pris dans le droit civil. C'est donc aux lois q régissent d'une manière générale les rapp des particuliers entre eux, par exemple, lois sur l'état des personnes, les successio les donations, etc., que la qualification droit civil, prise absolument, s'applique le pl communément aujourd'hui.

Parce qu'elle se renferme dans les questio d'intérêt privé, il ne faut pas croire que ce portion de la législation soit étrangère à la p litique. Il existe entre le droit civil et les ins tutions politiques d'un peuple une évid connexité. Que le droit subisse l'influence d institutions, c'est un point qui n'est pas d teux et qui a été souvent établi. Si, pour démontrer, un exemple éclatant était néce saire, on le trouverait dans la comparais des lois édictées pendant la Révolution fra çaise avec la législation antérieure. Mais réciproque n'est pas moins exacte et le dr civil réagissant sur la politique finit par ex cer sur elle une influence plus lente pe être que celle qu'il a subie, mais aussi s et souvent plus profonde. Nous parlons d'une influence directe et spéciale, et non p seulement de cette influence indirecte et g nérale que la législation civile, par cela se qu'elle est plus ou moins sage, plus ou moi équitable, exerce nécessairement sur l'écon mie d'un peuple. Pour faire comprendre cet influence, sinon pour en faire mesurer tou la portée, il suffira de rappeler en deux mots l points où elle éclate de la manière la plus sa lante. C'est au droit civil, d'abord, qu'il appa tient de constituer la famille et de régler to ce qui s'y rattache, le mariage, la puissan paternelle, l'adoption, la tutelle, etc. Nul méconnaîtra sans doute la place que tient famille dans la société, ni, par conséquent, po employer une expression de Montesquieu, *liaison du gouvernement domestique avec politique*. (*Voy.* **Famille, Divorce, Mariag**

Polygamie). C'est le droit civil aussi qui règle la manière d'acquérir et de perdre la nationalité, ainsi que la condition civile des étrangers. Mais, c'est surtout dans la matière des successions, en y comprenant nécessairement la question des substitutions et de la disponibilité, que le droit civil exerce une influence politique vraiment capitale. La question est plus amplement traitée ailleurs (*voy.* **Aînesse** [**Droit d'**], **Majorat**, **Succession**, etc., etc.); mais sans qu'il soit besoin de développer ici un principe devenu vulgaire, on comprend, de reste, comment la loi sur les successions pousse une nation dans les voies de l'aristocratie ou de la démocratie suivant qu'elle tend à empêcher ou à faciliter le mouvement et le morcellement des fortunes. C'est ainsi que la loi civile française, qui proscrit les substitutions, qui n'admet aucun privilége résultant du droit d'aînesse ou de la masculinité, et qui restreint, au profit de certains héritiers, la liberté de tester, est une loi essentiellement favorable à la démocratie.

Enfin, outre l'influence qu'elles exercent par elles-mêmes, les lois civiles peuvent aussi produire un effet politique à raison des circonstances qui précèdent ou accompagnent leur mise en vigueur. Le Code Napoléon, par exemple, a eu le mérite de mettre le sceau à l'unité législative et politique de la France. La réalisation de cette unité avait été préparée par les siècles précédents et proclamée par la Révolution. Elle fut définitivement consommée par la pratique promptement acceptée d'une législation qui, sans être une œuvre parfaite, était, du moins, une transaction assez heureuse entre le droit ancien et les principes nouveaux.

GASTON DE BOURGE.

DROIT CRIMINEL. *Voy.* **Droit pénal.**

DROIT DES GENS (*jus gentium*). Cette expression est empruntée aux jurisconsultes romains, qui l'employaient dans une acception plus étendue que les jurisconsultes modernes. Se représentant le droit naturel (*jus naturale*) comme un droit qui appartient indistinctement à tous les animaux et qui leur est enseigné par l'instinct, les rédacteurs des *Pandectes* ont compris par le droit des gens, ou plutôt par le droit des nations, un droit qui est également en usage chez tous les peuples, qui s'étend à tous les hommes, et embrasse aussi bien les relations de la vie privée que celles de la vie publique. Ils y faisaient entrer, en effet, la propriété, la piété filiale, le droit de légitime défense, le respect de la religion, tout comme le droit de paix et de guerre; enfin, ce que nous désignons actuellement sous le nom de droit naturel, les animaux étant, avec raison, considérés comme étrangers à toute notion de droit.

Aujourd'hui l'on n'entend plus par *droit des gens* que cette partie du droit public qui traite des obligations mutuelles des États, ou des peuples constitués en sociétés régulières et indépendantes, par conséquent, des gouvernements qui les représentent les uns aux yeux des autres, quelle que soit d'ailleurs la forme de ces gouvernements. Ce n'est qu'à la fin du dix-septième siècle, à l'époque où Pufendorf venait de publier son grand ouvrage sur le droit de la nature et des gens (*De Jure naturæ et gentium*), que l'acception moderne prévalut sur celle des jurisconsultes romains.

Les obligations réciproques des États, les devoirs qu'ils ont à remplir, les droits qu'ils sont appelés à défendre les uns à l'égard des autres, peuvent s'appuyer également ou sur les sentiments innés de l'humanité et de la justice, sur les principes éternels de la raison et de la conscience, sur les rapports invariables qui se déduisent de notre nature intelligente, sociable et libre, ou sur des règles consacrées par l'usage, sur des conventions particulières, sur des traités ou des contrats écrits et nécessairement transitoires comme la volonté de ceux qui les ont signés. De là, deux espèces de droit des gens: le droit des gens *naturel* et le droit des gens *positif*. Le premier reçoit aussi les noms de droit des gens *intérieur, universel, nécessaire*, parce qu'il est puisé en nous-mêmes, dans la conscience que nous avons de notre dignité morale et intellectuelle; parce qu'il s'étend indistinctement à tous les hommes et par suite à tous les peuples; parce qu'il est antérieur et supérieur à toutes les institutions humaines. Le second, par des raisons opposées, est appelé quelquefois le droit des gens *extérieur, particulier, pragmatique* ou *conventionnel*.

Mais cette distinction n'est pas aussi profonde qu'on pourrait le croire. En réalité, le droit des gens naturel et le droit des gens positif sont deux branches différentes, ou, pour mieux dire, deux éléments inséparables d'une seule et même science, que Bentham a nommée et qu'on nomme généralement après lui, depuis quelques années, le *droit international*. En effet, aucune convention tacite ou écrite, aucun traité particulier ne peut se concevoir sans les principes du droit naturel; car c'est un principe de droit naturel qu'il faut être fidèle à ses engagements, qu'il faut respecter la foi jurée, et que les agents par lesquels les traités se font, les ambassadeurs, plénipotentiaires ou parlementaires, sont inviolables de leurs personnes. C'est un principe de droit naturel qu'une convention est nulle de soi quand elle est contraire à la bonne foi qui doit présider à toute convention, quand elle a pour conséquence la destruction, ou, ce qui est la même chose dans l'ordre politique, l'entier asservissement d'une des parties contractantes. D'un autre côté, les principes du droit naturel étant le fond de notre raison et de notre conscience, les conditions hors lesquelles la nature intelligente et sociable de l'homme ne peut se développer ni même subsister, il est absolument nécessaire qu'ils pénètrent dans les relations des peuples comme dans celles des individus, qu'ils prennent un empire de plus en plus incontesté sur les traités, les conventions et les contrats.

Formé de la réunion de ces deux éléments,

l'un mobile et progressif, c'est-à-dire les faits, l'autre immuable, c'est-à-dire les principes, le droit international se partage en plusieurs parties, suivant la nature des relations qui peuvent exister entre les États et même suivant le théâtre sur lequel ces relations se développent. On y remarque d'abord cette grande division sur laquelle se fonde l'immortel ouvrage de Grotius : *le Droit de la guerre et de la paix* (*De Jure belli ac pacis*). La guerre (*voy. ce mot*) et la paix (*voy. ce mot*) ont des conditions et des conséquences différentes suivant qu'elles règnent sur l'océan ou sur la terre ferme. De là, dans le droit international, deux nouvelles branches, qui se combinent, sans les détruire, avec les deux précédentes : le *droit continental* et le *droit maritime*. Enfin, pendant la guerre, il y a des règles uniquement applicables à ceux qui ont pris les armes pour vider leurs différends, et d'autres justement invoquées par ceux qui veulent rester étrangers au conflit; il y a des conditions naturelles ou convenues en dehors desquelles ni l'hostilité des uns, ni l'attitude pacifique des autres ne sauraient être reconnues et respectées. C'est ce qu'on appelle le *droit des belligérants* (*voy. ce mot* et **Guerre**) et le *droit des neutres* (*voy.* **Neutre** et **Neutralité**).

A toutes ces parties, pour rester unies entre elles dans une seule et même science, il faut une base commune. Elles la trouvent dans les principes naturels que suppose nécessairement le droit positif, sur lesquels s'appuient toutes les conventions tacites ou écrites et qu'aucune d'elles n'a le pouvoir d'abroger ni de détruire. Ces principes ne diffèrent que par une application plus générale de ceux qui sont l'origine des droits de l'individu et qui forment chez les peuples les plus éclairés le fondement des lois civiles. Qu'est-ce, en effet, que la raison et avec la raison le sentiment inné de la justice, et les plus impérieux besoins de la société, nous obligent à reconnaître dans l'individu comme un droit? C'est tout ce qui nous représente les conditions nécessaires à l'existence même de l'homme et à l'exercice de ses facultés morales et intellectuelles, c'est-à-dire à l'exercice des facultés dont se compose précisément la nature humaine. Ces conditions comprennent évidemment la vie, la liberté, la propriété; donc la vie, la liberté et la propriété, la propriété entendue dans le sens, non d'une possession actuelle, mais du droit de jouir des fruits de son travail, sont pour toute créature humaine des droits imprescriptibles et inviolables, excepté dans le cas où ils servent de garantie à cette inviolabilité même. Mais dire qu'il y a des droits inviolables, ou simplement qu'il y a des droits, — car l'une de ces idées suppose nécessairement l'autre, — c'est reconnaître que nous sommes autorisés, quand la société est hors d'état de les prendre sous sa protection, à les défendre nous-mêmes par la force, à nous en assurer la jouissance par la contrainte, dans la mesure où la contrainte est nécessaire pour amener ce résultat; c'est joindre à tous les droits primitifs qui viennent d'être énumérés le droit de légitime défense. Si, en effet, tous ces droits dérivent du même principe et ont la même raison d'être, le droit de légitime défense s'applique à la liberté et à la propriété aussi bien qu'à la vie.

Les facultés morales et intellectuelles de l'homme sont les mêmes qui constituent sa nature sociable. Ce n'est qu'au sein de la société que ces facultés s'éveillent, se développent et s'exercent. Si maintenant l'on considère que toute société organisée, constituée sur des bases durables et régulières, forme une nation ou un État, on trouvera impossible de ne pas reconnaître aux nations, aux États, envisagés comme autant de personnes morales, les mêmes droits qu'aux individus : la vie, la liberté, la propriété, le droit de légitime défense, et cet autre droit sans lequel les États, encore plus que les individus, sont réduits à l'impuissance de s'entendre et de vivre en paix les uns avec les autres, le respect des contrats ou de la foi jurée.

La vie, quand il s'agit de l'existence collective des nations, c'est l'indépendance, c'est-à-dire le droit de se gouverner elles-mêmes, de n'obéir qu'aux lois et aux pouvoirs qu'elles se sont donnés, qu'elles ont choisis librement ou du moins qui ont été enfantés dans leur sein. Mais l'indépendance des nations n'est pas un fait indivisible; elle admet des degrés; elle peut disparaître de l'ordre politique et subsister dans l'ordre administratif, dans l'ordre civil, dans l'ordre économique, dans l'ordre religieux. Dans l'ordre politique même elle est susceptible d'être partagée entre un souverain étranger et des assemblées nationales. Le droit n'est complétement violé que lorsque tous les éléments de vie intérieure sont également étouffés. Alors il y a suppression d'un peuple par un autre, et quand cette suppression n'est pas justifiée par le droit de légitime défense ou quand elle n'est pas expliquée par l'ascendant naturel d'une civilisation supérieure sur une civilisation inférieure, alors elle mérite le nom que lui donne saint Augustin : c'est un assassinat en grand, *grande latrocinium*.

La liberté des nations se lie étroitement à leur indépendance : elle en est à la fois le signe le plus expressif et la condition la plus immédiate; car elle consiste dans le territoire qu'elles occupent, dans le sol de la patrie. Un peuple qui n'est pas chez lui, dans ses propres frontières, a cessé d'exister. Aussi l'invasion étrangère est-elle la plus sanglante injure qu'un État puisse recevoir, et il n'existe point pour lui de devoir qui passe avant celui de la repousser.

La liberté des nations, telle que l'entend le droit des gens, c'est celle que les nations exercent au dehors, dans leurs rapports avec les nations étrangères, non celle dont elles jouissent sur la surface de leur propre territoire, à l'égard des pouvoirs qui les gouvernent ou dans les actes de la vie privée. La liberté internationale ne doit pas être confon-

que avec la liberté politique et avec la liberté civile. La liberté internationale est soumise à la même règle que la liberté individuelle. Elle finit à la limite où commence la liberté d'autrui; ou, ce qui est la même chose, elle doit exister pour tous les États dans une égale mesure, et ne point permettre aux uns ce qu'elle défend aux autres. Elle comprend la liberté du commerce et de la navigation, la liberté de choisir ses alliances pendant la paix et pendant la guerre, la liberté de porter secours à un allié attaqué ou de rester neutre, de rester neutre sur la foi d'autrui ou de garder la neutralité les armes à la main. La liberté de la navigation et du commerce se fonde aussi sur la liberté des mers, et la liberté des mers sur ce que l'océan ne peut, comme la terre ferme, se convertir en une propriété particulière. N'admettant ni frontières, ni partage, ni occupation effective, ni droit de premier occupant, ni assimilation par le travail, l'océan et toutes les autres mers demeurent à jamais le patrimoine commun du genre humain.

Le droit de légitime défense, transporté de l'ordre privé dans les relations mutuelles des peuples, n'est pas autre chose que le droit de guerre. On peut déplorer la guerre comme la plus grande des calamités, on peut s'efforcer de l'adoucir et de la restreindre, on peut espérer qu'elle sera un jour entièrement vaincue par la puissance de la civilisation et de la charité; mais on ne contestera pas qu'elle soit un droit. Les nations étant et devant être indépendantes les unes des autres, celle qui se croit lésée dans ses droits, et qui n'est point parvenue à faire admettre ses réclamations par les voies pacifiques, n'a de refuge que dans les armes. « La guerre, dit avec raison Grotius, sera de ce monde, tant qu'il y aura des hommes qui ne voudront point laisser les autres vivre en paix. » Seulement il y a des guerres justes et des guerres injustes. Les justes guerres sont celles qui se fondent sur le droit de légitime défense, soit qu'il s'agisse de notre indépendance, de nos propriétés, de notre liberté ou de notre honneur, la plus précieuse et la plus indispensable de toutes les propriétés. Les guerres qui ont pour but, non la réparation d'un dommage, mais la vengeance, ne peuvent pas, quoi qu'en disent Grotius et quelques-uns de ses successeurs, être considérées comme des guerres légitimes. La guerre ne fait pas l'office d'un magistrat qui punit les méfaits; son rôle se réduit à les réparer ou à les prévenir.

Enfin, le respect des contrats, des serments, des traités (*voy. ce mot*), est dans l'ordre international soumis à la même règle que dans l'ordre civil ou dans les relations privées des hommes. S'il n'y a pas de droit contre le droit, comme l'a dit si justement Bossuet, il n'y a pas de convention qui puisse anéantir les principes naturels de la justice et de la morale. Un traité est donc nul de soi quand il livre une des parties contractantes à l'arbitraire de l'autre, ou quand il lui enlève tout vestige d'indépendance et de liberté. L'esclave n'est obligé à rien envers son maître; son devoir et son droit, dès qu'il le peut impunément, est de briser ses chaînes et de reprendre son rang d'homme. Il en est de même d'un peuple vaincu, que le vainqueur a forcé, par un engagement écrit, à accepter la destruction de sa nationalité. A plus forte raison est-il dispensé d'observer les traités qui ont été faits contre lui et sans lui.

Les principes du droit international dont on vient d'énumérer les plus essentiels, nous représentent à la fois le fonds de la conscience humaine, et les conditions sans lesquelles il n'y a point de paix ni de sécurité sur la terre. Il n'est donc pas étonnant que, sous une forme ou sous une autre, dans une mesure plus ou moins étendue, ils aient toujours fait accepter leur empire. En effet, aussi haut qu'on remonte dans l'histoire, sous la domination des instincts les plus féroces et des mœurs les plus barbares, on rencontre déjà, sinon ces principes mêmes, au moins des coutumes, des usages, des traditions qui imposent un frein à la violence, fournissent un appui à la faiblesse, ouvrent une issue à l'humanité, à la conciliation, et diminuent les cruautés de la guerre. On connaissait, dès ces temps reculés, la sainteté du serment, le caractère inviolable des ambassadeurs, le respect dû aux capitulations et aux traités, l'obligation de déclarer la guerre avant de la commencer, et de l'arrêter devant un ennemi vaincu et suppliant. Si l'on joint à ces notions élémentaires le droit d'asile pour les proscrits et les fugitifs et le lien sacré de l'hospitalité, l'on aura une idée à peu près complète de ce qu'était, dans ses règles essentielles, le premier code du droit des gens.

Les relations devenant plus fréquentes entre les peuples, et donnant naissance à des traités particuliers de paix, d'alliance et de commerce, assurèrent à cette législation incomplète une influence active et féconde; mais c'est à la philosophie qu'appartient l'honneur d'en avoir épuré les bases, d'en avoir reculé les limites. Platon ne reconnaît pour légitimes que les guerres défensives, et celles-ci même, selon ses recommandations, doivent être conduites avec humanité. Il veut que le vainqueur, laissant au vaincu son or et son argent, ne lui enlève que ses armes et lui permette d'ensevelir ses morts. Il condamne toutes les horreurs qui sont restées, jusqu'à ces derniers temps, le cortége habituel de la guerre: l'incendie, la dévastation, le pillage, le massacre des populations inoffensives. Sans ouvrir son cœur à cette charité universelle qui, aujourd'hui même, existe plus en théorie qu'en action, il suppliait les Grecs de renoncer à faire des esclaves les uns chez les autres, et de se traiter, les armes à la main, comme des frères qui doivent un jour se réconcilier.

Les idées d'Aristote, en matière de droit des gens, ne diffèrent pas essentiellement de celles de Platon. Pour lui aussi, la force doit être subordonnée aux lois de la raison et de la justice. « Il n'y a, dit-il, de conquêtes légitimes que celles qu'on fait pour se défendre et qui tournent à l'avantage du vaincu comme du vainqueur. » Son seul tort est d'avoir fourni des

arguments aux défenseurs de l'esclavage. Mais, puisqu'on a fait de cette déplorable erreur un chef d'accusation contre la raison et la philosophie, il est bon de rappeler que la théorie d'Aristote a été celle des plus illustres théologiens du moyen âge. Saint Augustin, saint Thomas d'Aquin, François Suarez sont d'avis que l'homme, depuis le péché originel, a perdu ses droits à la liberté, et que, d'un autre côté, la servitude se justifie à la fois par l'intérêt public et par le droit de la guerre. Le droit du maître sur l'esclave est aussi fondé, dans leur opinion, que la propriété.

L'école stoïcienne a eu des idées plus généreuses. Regardant toute la terre comme une même cité et l'humanité comme une seule famille, Zénon et ses disciples ont condamné à la fois la guerre et l'esclavage. Cicéron, entraînant sur ses pas les plus illustres jurisconsultes de son pays, a prêté à ces principes l'appui de son autorité et de son éloquence. C'est à lui que saint Augustin a emprunté cette maxime, qu'il ne faut faire la guerre que pour avoir la paix: *bellum geramus ut pacem habeamus*. Il veut que les rapports qui existent entre les nations soient gouvernés, comme ceux des individus, par les lois éternelles de l'humanité et de la justice. Comment Cicéron aurait-il méconnu les droits de l'humanité et le caractère de la justice, quand nous voyons en lui le premier philosophe du paganisme qui ait invoqué le nom de la charité?

Le stoïcisme, chez les Romains, n'est pas resté longtemps à l'état de spéculation. Il a régénéré la législation et la jurisprudence en même temps qu'il se glissait dans les conseils de la politique et qu'il présidait par intervalles au gouvernement du monde. Il arrive un moment, dans l'histoire de Rome, où le droit des gens est presque confondu avec le droit civil, et où le droit civil, interprété par les plus nobles esprits, les Paul, les Gaïus, les Papinien, les Ulpien, s'appuie sur les principes de la morale universelle et de la philosophie unis aux maximes du christianisme.

Les premiers siècles du moyen âge nous rejettent brusquement dans l'anarchie et la violence. Qui pouvait songer aux droits de l'étranger quand les droits du citoyen et la patrie elle-même n'existaient pas? Comment la guerre n'aurait-elle pas divisé les nations, quand elle semblait être l'état normal et la règle intérieure de chaque pays? Grâce à son organisation puissante et à l'ascendant que lui donnait son autorité spirituelle, l'Église a pu faire pénétrer au sein de cette confusion un commencement de discipline. Mais a-t-elle servi le droit des gens autant qu'elle a servi les sentiments d'humanité et sa propre cause? Il serait difficile de le soutenir: car il n'y a plus de place pour le droit des gens, quand les nations ont perdu leur indépendance et que la souveraineté politique est obligée de s'anéantir devant le pouvoir sacerdotal.

Le droit des gens a cependant trouvé des interprètes au treizième et au quatorzième siècle, mais c'est parmi les restaurateurs du droit civil des Romains et les défenseurs des rois contre les prétentions des souverains pontifes. De tous les écrivains de cette classe, le plus remarquable est sans contredit l'auteur encore incertain du *Songe du verger*. Nous retrouvons dans cette composition tous les grands principes de l'antiquité avec quelques-uns de ceux qui régissent la société moderne. Elle condamne non-seulement les guerres entreprises par ambition, mais celles qui ont pour but ou le châtiment des hérétiques ou la conversion des infidèles, en un mot, toutes les guerres religieuses, à commencer par les croisades.

Pour donner à cette règle une autorité efficace, il ne fallait rien moins que les guerres religieuses du seizième siècle. Le traité de Westphalie fut la première consécration de la tolérance; et quoique la société européenne eût encore à traverser de cruelles épreuves avant que cette concession mutuelle de deux parties belligérantes devînt le principe moderne de la liberté de conscience, le coup était porté. la théocratie était frappée au cœur; la société était sécularisée, et les conséquences de cette révolution ne tardèrent pas à se faire sentir au profit du droit des gens. Rapprochés les uns des autres par leurs intérêts communs, obligés de rechercher la protection de tous contre l'ambition de chacun, les principaux États formèrent ce qu'on a appelé l'équilibre européen (*voy. ce mot*). Les conventions écrites et tacites qui s'établirent entre eux donnèrent naissance au droit public de l'Europe.

La science ne resta pas en arrière de la politique. Un homme de génie, d'origine française et qui passa en France les plus heureuses années de sa vie, celui que Vico a appelé le jurisconsulte du genre humain, Hugo Grotius, a régénéré le droit des gens par les principes les plus élevés de la raison unis à ceux du christianisme et contrôlés par l'histoire. Il a fait mieux encore: il a été le véritable créateur de cette science, dont on ne possédait avant lui que des éléments confus. Quelques années après sa mort, des chaires sont fondées en Allemagne en Hollande, en Suisse, où le droit des gens. devenu une branche de l'enseignement universitaire, trouve des interprètes tels que Pufendorf, Thomasius, Burlamaqui, Wolf, tandis que le génie créateur des Leibnitz. des Vico, des Montesquieu, lui fournit de nouveaux titres au gouvernement des affaires humaines.

Cela n'empêcha pas les souverains de se montrer souvent plus dociles à leurs passions qu'à leurs principes. C'est au moment même où le *Traité de la guerre et de la paix* venait d'être traduit en français par Barbeyrac et se trouvait dans les bibliothèques de toutes les chancelleries, qu'eut lieu le premier partage de la Pologne. Quelques années plus tard. les puissances du Nord achevèrent de se distribuer entre elles les lambeaux ensanglantés de cette malheureuse nation; puis l'Europe coalisée. ayant à sa tête l'Angleterre constitutionnelle. l'Angleterre devenue libre par deux révolutions,

voulut empêcher la France de se gouverner d'après ses propres lois; enfin la France, à son tour, rendit à l'Europe avec usure les maux qu'on lui avait fait subir.

Mais au milieu de ces calamités, les sentiments d'humanité et de justice qui protégent toutes les nations, acquirent plus d'autorité. Le droit des gens, au lieu d'être une science à l'usage des gouvernements, a pris possession de la conscience générale. La conduite des États entre eux est devenue l'affaire de tout le monde. Il n'est pas un acte d'usurpation qui ne retentisse dans l'Europe entière. Les guerres de conquête entre les peuples civilisés sont désormais impossibles. Le droit maritime vient d'être renouvelé de fond en comble au profit de la justice et de la paix par les déclarations ajoutées au traité de Paris du 14 avril 1856. (Voy. **Blocus.**) Le principe de la souveraineté nationale commence à se faire jour dans le droit de gens. Le concert européen a pris la place de l'équilibre jaloux du seizième siècle; et sans renouveler le rêve de l'abbé de Saint-Pierre (*voy.* **Paix perpétuelle**), il est permis d'espérer que cette communauté d'action et de principes s'étendra de proche en proche à les puissances aujourd'hui réputées barbares.

AD. FRANCK.

COMPAREZ : **Agent diplomatique, Ambassadeur, Armistice, Asile (Droit d'), Belligérants, Blocus, Conférences, Congrès, Contribution de guerre, Diplomatie, Échange de prisonniers, Embargo, Ennemi, Espion, Exequatur, Exterritorialité, Extradition, Frontières, Frontières naturelles, Garnison, Guerre, Intervention, Mer, Neutres, Notification, Occupation, Partisans (Guerre de), Pillage, Piraterie, Postliminie, Prises, Protectorat, Ratification, Reconnaissance internationale, Représailles, Réquisition, Rétorsion, Sauvegarde, Siége, Subsides, etc.**

DROIT DE RÉUNION. *Voy.* **Club, Meeting, Réunion (Droit de).**

DROIT DE VISITE. La visite des navires n'étant qu'un des modes de s'assurer de la nationalité d'un navire, c'est au mot **Visite** que nous donnerons les détails y relatifs. On n'aurait jamais parlé du *droit* de visite, s'il n'avait pas été nécessaire, pendant un certain temps, de se défendre contre l'usage par trop multiplié de ce mode de constatation.

M. B.

DROIT DIVIN. En religion, les esprits se partagent entre le principe de l'autorité et le principe du libre examen; en politique la même opposition est marquée par le droit divin et la souveraineté nationale. Faut-il admettre que l'homme ait reçu sa raison pour ne pas en faire usage, qu'il doive soumettre aveuglément sa pensée à celle de l'homme revêtu du caractère ecclésiastique, ou peut-il librement exercer son intelligence, et rejeter ce qui lui paraît inadmissible? Cette question, il ne nous appartient pas de la résoudre ici.

Nous jouissons de plus de liberté relativement au droit divin. Il nous est permis d'affirmer que tous les hommes sont égaux devant Dieu et que la nation n'a pas été créée dans l'intérêt du prince, mais que le prince n'existe, du moins en principe, que pour le bien de la nation. Nous disons en principe, car, en réalité, plus d'un monarque a été le fléau de son peuple. D'ailleurs, on a vu des nations prospérer sous la forme républicaine. Mais sous la forme monarchique, comme sous la forme républicaine, la souveraineté appartient naturellement à la nation, qui peut déléguer ses pouvoirs, si elle le juge à propos. Croire qu'il puisse exister une famille ayant un droit directement émané de Dieu, c'est ignorer l'histoire et fermer les yeux à l'évidence.

Nous revenons sur ces questions aux mots **Grâce de Dieu, Légitimité, Souveraineté nationale**, etc.

M. B.

DROIT INTERNATIONAL. *Voy.* **Droit des gens.**

DROIT MARITIME. *Voy.* **Blocus, Côtes, Équilibre maritime, Lettre de marque, Mer, Neutres, Piraterie, Prises, Rivages**, etc.

DROIT NATUREL. La série des êtres nous révèle un progrès constant de la nature inorganique à la nature animée et de l'organisation physique des animaux à la nature morale de l'homme. Or, il faut à tout organisme soit physique, soit moral, une force intime qui le conserve. Cette force conservatrice de l'organisme moral, homme ou société, conforme à son but interne, c'est le droit, corrélatif au devoir, et que détermine la loi même de notre être : *lex perseverandi in esse suo.* Le devoir et le droit sont ainsi les expressions diverses, et comme les deux faces d'une même nécessité morale, celle pour l'être de se conserver moralement d'abord, et physiquement ensuite. La nécessité morale, qu'il ne faut pas confondre avec la nécessité géométrique ou l'obéissance passive, absolue, de la matière inerte, sert donc à déterminer l'idée du droit. Elle la caractérise dans son rapport avec le libre arbitre. L'idée du droit, comme toutes les idées fondamentales de l'âme humaine, est donc nécessaire, mais d'une nécessité morale; car elle n'est autre que l'idée de la volonté droite agissant conformément à sa fin. Elle est *innée,* mais en ce sens qu'il y a une nature du droit, *natura juris,* susceptible de développement, de même qu'il y a un droit de la nature, *jus naturæ,* infini dans son fonds. Mais l'exercice du droit est essentiellement conditionnel et limité, comme il convient à des êtres finis, et l'idée de limite est corrélative de celle de droit dans ce sens.

Le droit et la morale ne sont pas même chose : le droit a sa sphère distincte et indépendante, il ne faut pas en méconnaître les différences sous peine de ruiner le for intérieur et de faire pénétrer la loi ou le législateur dans le domaine de la conscience. C'est ainsi seulement que le droit s'est élevé au rang de science, ou de commune mesure de nos actes. On peut dire que le droit est une équation qui repose toujours sur un principe d'égalité et qui suppose même cette égalité entre tous les hommes. Le droit s'est élevé de nos jours à

cette vue profonde, et il tend de plus en plus à devenir la science de l'égalité. La morale qui s'occupe, non plus seulement de l'acte, mais de l'intention qui l'a dicté, et des vertus ou de la vraie valeur interne de l'homme, serait plutôt la science de la liberté. Toutefois, l'accord de la morale, ou science du devoir, et de la liberté avec le droit, ou science de la justice et de l'égalité, ne peut être contesté : c'est sur la nécessité morale que repose l'idée de l'obligation constitutive de la loi, et le droit est fondé en dernière analyse sur l'éthique complète qui trace les règles de l'accomplissement de notre destinée.

Le droit, fondé sur la *morale,* trouve ses moyens de coercition dans la *nature,* où la justice s'accomplit par la peur et se rétablit par le châtiment ou la peine corporelle. C'est là l'origine du *droit pénal,* cette importante partie du droit, où la nécessité morale et la nécessité physique agissent de concert dans un but de conservation et de réparation. La peine est le côté naturel ou physique du droit. Le droit de punir résulte des conditions mêmes de tout organisme qui ne se conserve qu'en se réparant, en éliminant tous les germes de destruction, et en ramenant à l'ordre toutes les déviations. La peine, disent les optimistes, est un mal nécessaire, *necessitate morali,* pour des raisons de convenance et d'ordre. Elle relève la beauté de notre monde moral par l'apparence de quelques dissonances aussitôt réparées. La peine, disent les pessimistes, est la suite de la chute, la nécessité fatale de l'expiation, le seul moyen de faire régner le droit parmi les hommes. Les uns et les autres, bien qu'ils diffèrent dans l'explication, reconnaissent donc le droit de punir.

Tels sont donc les principaux éléments du droit : la nécessité morale sur laquelle il est fondé, la raison qui lui donne ses règles et les éprouve, et la nature qui lui fournit ses moyens d'action. Ces trois éléments sont indispensables pour constituer le droit, et chacun des trois grands systèmes ou groupes de systèmes du droit reposent sur un de ces éléments qu'ils développent à l'exclusion des deux autres : la volonté, la raison, la nature. Nous ne parlons pas ici des systèmes qui nient le droit; mais, en dehors de cette théorie essentiellement négative et déjà réfutée par tout ce qui précède, nous disons que tous les systèmes connus sur le droit se ramènent à ces trois types, sans en excepter même les systèmes théologiques. Les théologiens font de Dieu l'auteur et le dispensateur du droit, or il n'est pas indifférent de savoir si c'est la raison de Dieu ou la volonté de Dieu qu'ils invoquent pour établir leur théorie de droit divin; notre classification peut seule nous aider à résoudre ce problème.

Le premier groupe est celui des systèmes rationnels ou rationalistes dont Platon est le premier et le plus illustre représentant : systèmes optimistes pour la plupart, qui veulent fonder le droit sur la raison seule, et sur la raison pure, qui sont amenés par là à s'exagérer la nécessité et l'absolutisme du droit. inventer une *casuistique* du devoir; ils o[nt] trouvé leur expression dernière (ou la plus ré[cente]) dans la *Métaphysique du droit*, de Kan[t] son plus mauvais ouvrage et le plus contestabl[e] de ceux qu'a produits le rationalisme subje[ctif] appliqué au droit.

On comprend donc qu'un autre groupe [ait] soit formé sous l'influence de la philosoph[ie] naturelle ou même naturaliste qui ait préten[du] expliquer par la nature seule ce que l'on e[x]pliquait par la raison seule. De là, les princ[i]paux systèmes de droit naturel qui se so[nt] produits depuis la Renaissance et Grotius : sy[s]tèmes plutôt pessimistes, auxquels se rat[ta]chent les noms de Hobbes, de Pufendorf. dont le caractère le plus saillant est de fond[er] le droit sur la physique pure et les mathém[a]tiques.

Enfin, une révolution dont le caractère m[o]ral ne saurait être révoqué en doute e[st] venue substituer à la raison ou à la natu[re] seule, la volonté comme principe du droit. l'idée du droit fondé sur la raison a succé[dé] l'idée du droit fondé sur la volonté, quelque[s] fois aussi sur la sociabilité ou la sympathi[e] c'est-à-dire sur un instinct ou un penchant [de] notre nature, mais surtout sur la volonté gé[]nérale, universelle. Cette révolution, qui a é[té] comme pressentie par Spinoza, et préparée s[ur]tout par Rousseau, a produit des systèmes []différents et même antipathiques, tels que ce[ux] de Hegel, Lamennais, Schopenhauer. Mais [on] aurait tort d'en méconnaître l'importance [so]ciale et démocratique. « La volonté généra[le] ou absolue, dit Ahrens, est le fondement [de] toute la doctrine de Hegel sur le droit et s[ur] l'État. » « Ce que tous veulent, est toujou[rs] juste et raisonnable », dit Lamennais. « [La] volonté de vivre, force identique et une da[ns] tous les êtres, dit Schopenhauer, est le princi[pe] de l'égalité des droits dans l'inégalité d[es] forces. »

On voit maintenant l'importance relative [de] ces trois groupes et le dernier état de la phil[o]sophie du droit. Ces trois systèmes ne sont q[ue] trois états du droit naturel qui est entré depu[is] le dix-huitième siècle dans une nouvelle phas[e] et a produit une révolution décisive. Que ma[n]que-t-il cependant à tous ces systèmes de dr[oit] naturel? Une vue plus claire de cette véri[té] que nous cherchons à démontrer, que tous l[es] efforts faits pour constituer le droit natur[el] sans la morale ont échoué et échoueront e[n]core, sans en excepter ceux de la phase révolu[]tionnaire qui dure encore et qui veut absorber [le] droit dans la volonté universelle. Lorsque Hob[]bes réhabilite le droit du plus fort et y voit u[n] puissant moyen de sécurité, lorsque Spinoz[a] met le droit dans la puissance accrue par l'[u]nion (l'union fait la force), tous deux ne fo[nt] qu'une analyse incomplète du droit, car rie[n] n'assure mieux la *sécurité* et l'*union* parmi le[s] hommes que la recherche et l'étude des fin[s] dernières de l'homme. Lorsque Kant, à so[n] tour, cherchait dans le droit un moyen *de ré[]gler l'accord des libertés entre elles*, d'apr[ès]

des lois générales, et que Hegel en faisait de la *liberté réalisée*, ils ne s'élevaient pas encore à toute l'essence morale et positive du droit. Rousseau, enfin, l'auteur principal de cette révolution dans le droit qui a amené le règne de la volonté générale, attribuait ainsi, malgré ses efforts pour la distinguer de la volonté de tous, une origine changeante et fortuite à la notion du droit. Avions-nous donc tort de demander aux systèmes théologiques si leur Dieu, père du droit, est la *raison Dieu* ou la *volonté Dieu*, puisque dans le premier cas ils doivent être rangés avec Platon et Leibnitz, et dans l'autre avec Spinoza et Hegel? Tant il est vrai que ce principe de classification est le seul qui donne à chaque système sa valeur réelle et le classe à sa véritable place.

Pour nous, sans méconnaître l'importance de la révolution morale qui a fait descendre le droit des nuages de l'abstraction et de la théorie dans la conscience du genre humain, nous n'admettons aucune des trois grandes théories sur le droit : pas plus le droit divin que le droit rationnel pur, mais nous disons que le droit est la résultante de ces trois tendances, l'une qui part de Dieu, l'autre de la nature et la troisième de la société. En un mot, nous replaçons le principe du droit dans l'âme unie à Dieu et au monde. C'est sans doute ce que cherchait Jouffroy, ce grand professeur de morale appliquée, qui a passé sa vie à réfléchir sur le problème de la destinée humaine, et n'a pu nous donner que les prolégomènes de la science du droit. C'est ce qu'a fait avec plus de succès, quant à l'exécution, M. Ahrens, dans son cours de droit naturel, d'après les principes de Krause, et ce qu'a tenté après lui M. Trendelenburg, dans un livre intitulé : *le Droit naturel fondé sur l'éthique*, qui a le mérite d'être complet[1]. L'insuccès de toutes les tentatives contraires qui veulent édifier la science du droit sur la force, sur le nombre ou sur la volonté du souverain, quel qu'il soit, Dieu, nature, humanité, démontre notre thèse. Le droit naturel fondé sur la morale est seul complet, car il est la résultante de deux mouvements, l'un qui part de l'homme, et l'autre de la société; seul conservateur, car il est la loi même qui conserve l'organisme moral : *lex perseverandi in esse suo;* seul vraiment progressif, car, s'il est immuable dans son principe, il comporte tous les développements et n'a d'autres limites que celles de la perfectibilité humaine.

L'histoire confirme cette théorie.

Le développement historique du droit lui fait perdre un peu de son absolutisme, sans lui rien ôter de son caractère moral. Ce caractère qu'on peut suivre, que les belles études de l'école historique ont montré dans les législations comparées, se retrouve à l'origine dans le droit coutumier, qui l'exprime naïvement et presque sans en avoir conscience; il parle dans les législations un langage plus élevé; il prend le caractère national, suivant les pays et les races, et il établit ainsi un lien durable entre le peuple et l'État, le peuple n'étant fier de son droit que le jour où il devient pour lui une seconde patrie.

L'invention de l'écriture permit, en fixant le droit sur des tables, de le soustraire au monopole des aristocraties qui s'en étaient constituées les dépositaires. Le droit romain, le plus célèbre de tous, commence, comme il finit, par un code : celui de la loi des Douze Tables, preuve certaine que les théories et les hypothèses antéhistoriques sur la loi de nature et le pacte social, quelque plausibles qu'elles paraissent d'ailleurs, ne sauraient prévaloir absolument sur les documents écrits et sur l'étude des lois. Toutefois, par le progrès des idées morales, le droit *quiritaire* lui-même cède peu à peu à l'édit du préteur, représentant de l'équité, le droit *fécial* s'absorbe dans le droit *des gens*, et le droit des gens dans la *loi de nature*.

L'empire marque pour Rome le triomphe du droit naturel. Ce sont les Institutes de Justinien qui distinguent deux droits : « l'un qui est particulier à la race, à la nation, l'autre qui est commun à toute l'espèce, et qui, pour ce motif, est appelé *loi des nations*. » Le *jus gentium* ne fut d'abord dans son opposition au droit civil, et comme simple collection des droits propres aux tribus voisines de Rome, qu'un objet de mépris pour les législateurs romains. Il ne fallut rien moins qu'une révolution complète dans les idées romaines, pour que ce droit méprisé devînt sous l'empire le modèle et comme le type de tous les droits.

Cette crise est due à l'influence grecque de la loi de nature qui vint s'appliquer à la pratique administrative de la loi commune à toutes les nations, reconnue par les Romains, et la transformer sous une influence philosophique, celle des stoïciens. Cette révolution fut profonde, et le progrès extraordinairement rapide.

Sous l'aiguillon de la loi de nature, on vit les idées de simplification et de généralisation pénétrer dans le droit romain, le renouveler et l'étendre. Le vieux droit des gens fut aussi transformé par les notions d'équité, qui tendaient à se faire jour, grâce à cette révolution philosophique. La nature, faisant son apparition dans le monde romain, le transformait et le fondait pour ainsi dire, à l'époque même où le christianisme allait opérer sa complète transformation et une fusion plus grande encore. Ainsi l'histoire de la loi de nature dans le passé nous démontre qu'elle n'est pas du tout un rêve du berceau de l'humanité, mais bien plutôt un travail philosophique de l'humanité dé-

1. M. Trendelenburg nous paraît toutefois en compromettre les résultats par ses tendances hégéliennes. Il éprouve pour l'État antique, où l'individu n'était compté pour rien, une bien grande admiration; il n'admet pas la séparation de l'Église et de l'État et revient à la théorie de l'*aigle à deux têtes*, si souvent reprochée à Rousseau. Enfin, il n'échappe pas à la critique si spirituellement adressée par Schopenhauer aux professeurs de droit naturel allemands: il cherche dans les nuages ce qu'il trouverait à ses pieds

çue et embarrassée par l'idée d'un âge d'or, et la perpétuelle confusion entre le passé et le présent. La *continuité du droit* au moyen âge est le plus grand fait historique de l'ère nouvelle et atteste cette vie du droit qu'il s'agit de démontrer.

Après une période de chaos et de confusion universels, d'où sortit le droit féodal comme le pis-aller de la barbarie, bien plus imprégnée de droit romain qu'on ne le croit d'ordinaire, la lutte recommence au moyen âge entre le droit écrit et le droit coutumier. Cujas, le restaurateur du droit romain, et Dumoulin, le compilateur des coutumes, forment comme les deux pôles opposés du droit en France, et sont les précurseurs de Montesquieu et d'Aguesseau. Mais tous, et surtout les derniers, rendent hommage à la loi de nature. C'est pour ainsi dire un article de foi spéculative dans toute la période qui précède la Révolution française.

Le droit naturel, enfin, montre sa puissance plastique d'organisation et sa force conservatrice des États dans l'établissement du droit international public et privé et les lois modernes de la guerre. C'est sur la loi de nature, empruntée aux jurisconsultes romains, mais envisagée du point de vue de la Renaissance et non sur cette idée de la force à laquelle M. Proudhon veut tout réduire, que Grotius et ses successeurs ont fondé les principes du droit des gens. La liaison des États entre eux est fondée scientifiquement sur un axiome physique transporté dans le droit. La nature a horreur du vide, non-seulement entre les êtres, mais aussi entre les formes; ce que la scolastique exprimait ainsi : *Non datur vacuum formarum.* Or, ces unités collectives indépendantes, qu'aucun législateur commun ne saurait réunir, le sont cependant par la force du droit dans un but de conservation, et la loi de nature devient aussi la loi des nations : *Jus gentium.* Mais, si la société des nations est gouvernée par la loi de la nature, les atomes qui la composent doivent être égaux absolument. Les hommes sont tous égaux sous le sceptre de nature; il en est de même des nations, et l'axiome des anciens jurisconsultes : *Omnes homines natura æquales sunt*, s'applique parfaitement à ces individualités collectives. L'égalité devant la loi est vraie des nations comme des individus. Qu'importe, après cela, que les prescriptions de ce droit soient pour la plupart des ingrédients d'origine romaine, que les acquisitions de territoire et les lois de la guerre soient réglées par la loi romaine, que l'idée de la *souveraineté territoriale,* qui attache la souveraineté à la possession du sol, soit un reste de la féodalité : la Renaissance avait mis sa marque sur l'œuvre de Grotius. La Réforme lui donna une nouvelle valeur en rendant pour toujours impossible la suprématie d'un seul, et Maistre lui-même n'a pu parvenir à l'ébranler par sa théorie, dont la devise serait la ruine du droit international.

Wolf et Vattel règlent par des principes analogues le droit de la guerre et appliquent aux nations les règles de droit naturel. Ils s'élèvent même à l'idée d'une cité supérieure, de laquelle dépendraient toutes les autres et qui imposerait à chacun, selon l'occurrence, des prescriptions ou concessions, injustes de par le droit naturel, mais devenues dans la pratique des nations indispensables et dont se forme le droit des gens *volontaire*, à côté du droit des gens *immuable et nécessaire.*

Le dix-septième siècle, malgré Domat, ne fut pas l'ère du droit. Louis XIV avait mis en pièces le droit public de l'Europe par les guerres injustes et son affectation de la monarchie universelle. Les philosophes et les publicistes de cette époque, nous l'avons vu, secondaient pour la plupart à leur insu, le mouvement absolutiste. Au Dieu de Descartes, célébré par Corneille :

> Seul monarque absolu de la terre et des cieux.

répondait sur la terre son image visible et sa personnification auguste, qui disait : « l'État c'est moi. » Les réformateurs allemands ne comprenaient guère mieux les principes de liberté civile et politique, à en juger par l'histoire de Seckendorf, et si l'on veut trouver les premiers vestiges de résistance, il faut recourir à Jurieu qui, pressé par Bossuet, fait appel à ces droits méconnus, dans une discussion théologique! Mais on est loin déjà de Pothier et loin encore de Montesquieu et d'Aguesseau.

Le dix-huitième siècle a ouvert une nouvelle ère pour le droit naturel. Il a commencé la réaction de ce droit trop longtemps méconnu contre le règne encore florissant du privilége et du droit féodal. Il a employé la puissance destructive de l'esprit à nier tous les droits sauf celui-là. L'influence de la philosophie du dix-huitième siècle s'est surtout fait sentir dans l'adoucissement de la loi pénale. C'est l'époque de Beccaria. Les philosophes de cette époque ont été remplis de cette idée, que les législateurs de 1789 ont essayé de faire passer dans la fameuse déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Ils ont cherché à compléter le droit, le *suum cuique,* par les idées voisines de liberté, d'égalité et de fraternité ou de charité; et en vertu de la naturelle affinité de ces idées vivantes avec le droit, ils ont vivifié la notion trop sèche du droit abstrait par ces préceptes moraux qui font la vie d'un peuple. On ne saurait méconnaître qu'un vigoureux élan vers la justice et la liberté fut alors imprimé au monde, que l'axiome des jurisconsultes romains du règne de Justinien : « *Omnes homines natura æquales sunt* », est devenu depuis lors une vérité politique; que c'est en combinant cet axiome de droit naturel avec l'axiome anglais : « que tous les hommes sont nés libres », que Jefferson rédigea la fameuse déclaration d'indépendance des États-Unis d'Amérique!

Ainsi deux fois dans le cours des siècles, le droit naturel a opéré une révolution radicale dans les mœurs politiques et sociales de l'humanité : la première fois dans l'empire romain

lorsque les jurisconsultes impériaux s'inspirèrent de ses maximes pour réformer le droit et y faire pénétrer l'ordre et la simplicité magistrale qui lui ont conquis l'universalité : révolution sans contredit la plus grande qu'ait vue le monde ancien et qui fut très-certainement hâtée par le christianisme; puis une seconde fois, à l'époque de la Révolution française, lorsque par un soulèvement unanime de la nation furent reconquis tous ces droits qui paraissaient perdus, et le monde appelé au partage de ce droit nouveau qui n'était que le droit ancien mis à la portée de tous. Mais, par une triste infirmité de la nature humaine, la pratique n'a pas répondu à la théorie : *On remarquera en effet, si l'on suit au* Moniteur *les débats de la Constituante, de la Législative et de la Convention, que les appels à la loi de nature deviennent plus fréquents, à mesure que les temps s'assombrissent.* Les réformateurs de 1789, et Rousseau, le premier de tous, avec son état de nature, en déduisant ces droits de l'idée un peu abstraite qu'ils se faisaient de la personne humaine isolée, ont négligé la considération du tout dont nous sommes partie, tandis que Platon, Descartes et Leibnitz, ont au contraire toujours les yeux fixés sur l'ordre universel, sur le monde, sur la cité dont nous sommes membres, et reconnaissent toujours des devoirs corrélatifs aux droits.

En résumé nous croyons avoir établi les points suivants :

1° Que le droit naturel n'est pas une pure chimère, mais qu'il ne saurait remplacer le droit positif. D'une part en effet nous avons sous les yeux la liste imposante des conquêtes du droit naturel, sur laquelle figurent des droits superbes : liberté de penser, liberté de conscience, liberté individuelle, etc. Mais d'autre part, nous voyons par l'histoire que le droit naturel pur, sans les lois écrites, n'a jamais constitué une société civile ou politique vraiment digne de ce nom, qu'il y entretiendrait même un état d'anarchie incompatible avec l'usage régulier de la liberté. Sortir de la légalité positive pour se retremper dans le droit et la justice naturels, est sans doute un des deux mouvements fondamentaux de la vie juste, celui de 1789. Mais sortir des abstractions du droit naturel pour rentrer dans la pratique du droit positif, est le second de ces mouvements, celui qui date du Code civil (1802). C'est l'état normal d'une société définitivement assise sur la justice.

2° Un second point qui nous paraît également hors de doute, c'est qu'il n'y a pas entre le *droit naturel* et le *droit historique* l'incompatibilité qu'on suppose et l'opposition que la lutte de la révolution contre la royauté ou plutôt contre la féodalité avait fait naître. Les constituants, en se laissant prendre à cette opposition malignement exploitée par les royalistes, ont fait sortir la révolution des voies justes et sages et amené la réaction de l'école historique, dont Savigny fut le chef. Mais au fond cette opposition n'existait pas. Il y a plus, au point de vue des principes elle ne devrait pas exister. Si l'école historique a en effet rendu d'éminents services, c'est surtout en montrant par l'histoire le développement et le progrès du droit. Thèse capitale qu'elle a poussée jusqu'à l'absurde, en niant les mérites certains d'une bonne codification des lois au nom même des progrès du droit. Or les grandes révolutions produites par l'intervention du droit naturel ont eu surtout ce caractère d'être faites au nom de la nature, c'est-à-dire d'un principe de développement et de progrès. C'est la nature physique et morale de l'homme mieux comprise par les stoïciens, qui a dicté aux jurisconsultes de la période antonine ce bel axiome de droit naturel devenu depuis 1789 une vérité politique : « *Omnes homines natura æquales sunt.* » C'est la nature morale de l'homme, approfondie en tout sens par les philosophes et les publicistes du dix-huitième siècle, et livrée à elle-même aux États-Unis, qui a produit cette grande révolution du droit, qu'on pourrait appeler la période de l'humanisme : *Homo sum, humani nihil a me alienum puto.* Tous les progrès du droit tiennent donc à un progrès correspondant de la nature humaine, et le droit naturel lui-même qui met la nature dans le droit, *natura juris,* ou le droit dans la nature, *jus naturæ,* n'est que la constatation de ce progrès. Il ne saurait donc y avoir entre l'histoire et le droit l'antagonisme qu'on suppose, et il eût été plus sage de reconnaître que le droit naturel et le droit historique sont dans un parfait accord. La Révolution, en détruisant le privilége, a acompli une œuvre de simplification supérieure à celle de l'époque des Antonins et de Justinien. Elle n'a laissé debout que deux droits : d'une part, l'individu avec certains droits inviolables; d'autre part, la nation représentée et souveraine. Tout le droit connu ou possible, elle l'a résumé dans ces deux droits, savoir : le droit individuel ayant pour garantie le droit national. Le Code civil n'a point dérogé à ces principes. Il a sanctionné par les lois ce qui n'avait été jusque-là que le périlleux apanage des héros ou des martyrs de l'humanité; le meilleur argument à opposer à l'école de Savigny, ennemie de toute codification des lois, c'est qu'il est perfectible.

3° Un troisième point non moins incontestable, à moins de fermer les yeux à l'évidence, c'est la supériorité de la loi nouvelle sur la loi ancienne, supériorité qui tient surtout à l'extension et à la moralisation du droit naturel. Nous vivons en Europe sur le droit romain, mais renouvelé et transformé par deux influences décisives, celle du christianisme et celle de la loi de nature.

Ce qui manquait à la loi ancienne, si admirable d'ailleurs à beaucoup d'égards, à ce droit romain, si parfait à l'époque des Antonins, et à la conception de l'État et de la société antique, considérés comme une agrégation de familles, ou même comme une vie divine et supérieure de l'espèce, c'était d'avoir fait passer ces axiomes de droit dans la vie publique, et de se faire une idée plus juste de la véritable valeur de l'individu. La loi moderne, au

contraire, inférieure en force et en précision peut-être à la loi romaine, a fait pénétrer ces principes dans la conscience de tous et donner à l'individu toute sa valeur. M. Troplong, dans son remarquable ouvrage de l'*Influence du christianisme sur le droit romain,* a montré cette force de moralisation supérieure que contenait le christianisme. M. Guizot, dans son *Histoire de la civilisation*, a dégagé l'élément germanique, cette mystérieuse *inconnue*, qui a apporté l'idée de liberté individuelle à côté du principe catholique d'autorité. De là un dualisme presque inévitable dans la société moderne, où l'individualisme politique des peuples germaniques et l'universalisme catholique des races latines sont encore à l'état de lutte et se manifestent sous deux formes politiques absorbantes, dont l'une veut la séparation des pouvoirs et l'autre leur concentration dans une main unique.

4° Un quatrième point qu'il faut constater, c'est le rapport de plus en plus intime du droit avec la vie, qui tient précisément à cette pénétration des idées morales qui font la vie du droit, et qui répond à cette crise du droit et à ce besoin d'une nouvelle vie, qui s'est emparé de la nation française depuis 1789. La vie ancienne, état de subordination où chacun, renfermé dans son petit monde pleinement soumis et subordonné, est contraint de s'anéantir dans la conscience de ses limites, et n'a d'échappées que vers le ciel, est un type de vie qui a sa valeur, mais qui ne répond plus aux aspirations des peuples, au développement des caractères et au sentiment de la nature. « Ce qui est en jeu, en définitive, entre les partisans de l'absolutisme et de la liberté, dit fort bien M. Schérer, ce n'est pas une *forme de gouvernement*, mais une *manière de vivre ;* ce qui est en cause dans les libertés politiques, ce sont les libertés civiles » ; et j'ajoute : dans les libertés civiles, les droits naturels.

5° Enfin il y a, comme à l'époque de la Renaissance, un nouvel avénement du droit naturel des États qui peut être considéré comme une révolution dans le droit diplomatique, mais qui prépare le développement de formes sociales plus parfaites. Le principe que *les nations s'appartiennent* tend à s'acclimater de plus en plus dans le droit public de l'Europe. Les gouvernements eux-mêmes, *mouvement d'un tout qui se connaît,* semblent avoir conscience de ces vérités et s'habituent de plus en plus à compter avec la vie moderne. Les plus habiles cherchent à se retremper dans une sorte de droit naturel et à substituer un nouveau pacte social aux antiques théories du droit divin. Le droit constitutionnel qui règle l'organisation intérieure et l'exercice des pouvoirs de la souveraineté dans chaque État, s'impose presque malgré eux aux plus absolus, comme une fiction légale, sinon comme une réalité vivante. Le droit diplomatique enfin, cette partie du droit des gens qui reposait presque exclusivement sur les chartes et les traités, se laisse pénétrer par cette vie nouvelle, malgré la résistance des diplomates. Les idées de pondération des pouvoirs et d'équilibre europé[en] trop mécaniques encore pour exprimer ce r[a]jeunissement du droit, laissent apercevoir q[ue] le problème n'est pas un simple problème mécanique, mais bien de dynamique.

6° Un dernier point qu'il faut constater, c['est] l'importance des questions économiques, et [la] réforme lente, mais progressive, de nos co[des] dans ce sens. Cette réforme, préparée [par] Rossi, s'est faite sous l'influence du droit na[tu]rel qui consacre la liberté des échanges en[tre] les peuples. Elle est, suivant ce remarqua[ble] économiste, le complément indispensable [de] la réforme sociale d'où est sorti le Code ci[vil.] C'est là une dernière et importante conqu[ête] du droit naturel.

FOUCHER DE CAREIL.

DROIT PÉNAL. L'histoire trouve la loi [pé]nale mêlée à toutes les coutumes primitives [des] peuples. Elle est le premier signe de l'existe[nce] des sociétés humaines. Il est impossible, [en] effet, de concevoir une association, même ce[lle] de la famille, sans un principe d'ordre et sa[ns] une sanction. Au premier âge de la civilisati[on,] ses règles sont incertaines ; fondée sur un i[m]périeux besoin de défense, elle suit le mou[ve]ment des mœurs, des coutumes, des préj[ugés] et des institutions qu'elle protége. Il pa[raît] certain cependant que, chez tous les peup[les] encore barbares, le droit de vengeance a été [le] premier principe des peines : là où il n'y a[vait] pas de justice sociale, la justice privée pre[nait] sa place ; les personnes se défendaient ell[es-]mêmes ; la famille ou le clan prenait en main [les] représailles ; la vengeance du sang s'exerç[ait] sans jugement et sans mesure. Cette cou[tume] barbare rencontra un premier frein dans la re[li]gion : les auteurs des meurtres ou des pilla[ges] fléchissaient la colère divine par des sacrifi[ces] expiatoires et les prêtres étaient consultés [sur] les représailles. Chez les Germains, il n'ét[ait] pas permis de sévir contre un coupable : *N[isi] sacerdotibus permissum velut deo imperan[te].* D'autres tempéraments, non moins efficac[es,] pénétrèrent successivement dans les mœu[rs :] d'abord la loi du talion, expression grossi[ère] d'une sorte de justice morale ; on en trou[ve] dans l'Exode cette formule : *Reddes animam [pro] anima, oculum pro oculo, dentem pro den[te,] manum pro manu, pedem pro pede, vuln[us] pro vulnere, livorem pro livore.* Les lois gre[c]ques et les lois romaines ont gardé des trac[es] de son application. Elle consistait dans l'app[li]cation d'un mal identique au mal qui avait é[té] fait. Ainsi, tout en reconnaissant le droit [de] représailles, elle en réglait l'usage, elle [le] conservait dans des limites fixes et lui défe[n]dait d'aller au delà. Tel était encore l'objet d[es] compositions qui supposent, comme le talion, le droit de la vengeance personnelle et qui [en] autorisent le rachat à prix d'argent. Une [loi] romaine, que Paul et Aulu-Gelle font remont[er] aux Douze Tables, portait : *Si membrum rup[se]ni cum eo pascit, talio esto.* La compositi[on] éteignait donc les représailles et par conséquen[t] le talion. Cette coutume, qu'on retrouve dan[s]

les lois hébraïques, dans les lois grecques et dans les premières lois romaines, a reçu ses plus grands développements dans les lois germaniques, qui ont été jusqu'à régler le prix de rachat de chaque espèce de crime. L'institution dans les dernières lois du *fredum* affecté au juge ou chef de l'État, imprimait à la composition un caractère général; on peut y voir une première tendance vers le régime qui devait substituer les peines publiques aux peines privées, l'action sociale à l'action individuelle.

Le développement dans chaque peuplade, dans chaque nation, d'une autorité centrale favorisa cette tendance. Cette autorité, quelle qu'elle fût, dut protéger et venger les parties offensées; elle prit leur querelle et la soutint en son nom; la vengeance, au lieu d'être personnelle et privée, devint générale et publique. Dans les premiers temps, les peines furent légères et consistèrent, dans la plupart des cas, en de simples amendes. Cicéron affirme que Romulus n'avait point établi d'autres peines: *multa ditione ovium et boum, non vi et suppliciis coercebat.* Il faut toutefois remarquer que le défaut de payement de la peine pécuniaire autorisait l'application d'une peine corporelle et que le système des compositions et des amendes ne s'étendit jamais à la classe nombreuse et déshéritée des esclaves: ceux-ci furent dans tous les temps soumis aux peines les plus atroces. Le caractère des pénalités ne tarda pas d'ailleurs à se modifier: elles devinrent peu à peu, dans les mains des chefs des nations, un moyen de domination et de vengeance. Le droit de la *Vindicte publique* entra dans la législation générale et fut tenu comme parfaitement légitime. L'État menacé, les lois enfreintes, la justice elle-même lorsqu'elle était outragée, se vengeaient par des peines. De là l'exagération de ces peines, de là les tortures et les supplices qui envahirent la loi pénale. La pénalité n'eut pas de limites, car la vengeance n'en a pas; tous les excès trouvèrent leur justification dans leur principe. On prétendait même venger la divinité lorsque les faits semblaient avoir le caractère d'un sacrilége, et le supplice du coupable devenait un acte de piété.

Ces excès de la pénalité se manifestèrent avec des caractères qui ne furent pas tout à fait identiques chez les peuples anciens et chez les peuples modernes. À Athènes, les supplices de lapidation, de la croix, du feu, les coups de fouet ou de bâton étaient, même dans les lois de Solon, appliqués, non-seulement à l'homicide, mais à la trahison, à la désertion à l'ennemi, au vol manifeste, à la profanation des mystères, au sacrilége. À Rome, les condamnés étaient tantôt précipités de la roche tarpéienne, tantôt enfermés dans un sac et jetés à la mer, tantôt brûlés vivants, tantôt attachés à une croix ou livrés aux bêtes féroces; quelques-uns de ces supplices furent cependant remplacés par les peines du glaive ou de la potence, *damnatio ad gladium et ad furcam.* Au moyen âge, cette sévérité s'accrut encore: les mœurs étaient devenues rudes, les violences habituelles, les désordres fréquents, les guerres permanentes; les peines durent être fortes, sans doute, pour être efficaces. On inventa des supplices atroces; la mort ne suffisait pas pour assouvir la vengeance du pouvoir social. Les condamnés étaient écartelés, tenaillés, brûlés vifs, coupés en morceaux, attachés à la queue d'un cheval indompté, percés de pieux, enterrés vivants, plongés dans l'huile bouillante, enfermés dans des cages de fer, arrosés de plomb fondu ou de poix. Il semble que les peuples ne pouvaient être contenus que par des violences égales aux violences qu'ils commettaient. Les ordonnances décrivent tous ces supplices avec une sorte de complaisance. En France, la peine de mort était appliquée à cent quinze cas différents, et les crimes qui échappaient au dernier supplice étaient punis de la mutilation d'un membre, de l'empreinte d'un fer rouge, de la section de la lèvre ou de la langue, de la flétrissure et de tous les raffinements qu'une cruauté ingénieuse s'était plu à inventer. Le principe de toutes ces législations, on l'a déjà dit, était la vindicte publique; l'effet qu'elles cherchaient était l'intimidation. Le législateur n'était donc retenu par aucune entrave, aucun remords: il se proposait comme but de venger la divinité, la société, les individus, et comme effet de contenir la rudesse des mœurs par l'effroi. C'est là que se résume tout l'esprit des édits, des ordonnances et des arrêts qui formèrent jusqu'à la fin du dix-huitième siècle la législation pénale de l'Europe.

C'est dans le cours du dix-huitième siècle que les premières idées de réforme se manifestèrent avec éclat. Montesquieu s'était borné à établir le principe de la modération des peines et le lien étroit qui unit les lois pénales et les institutions politiques. Vattel et Rousseau, comme Locke et Thomas Hobbes, allèrent plus avant: ils recherchèrent le fondement du droit pénal et par là ils commencèrent à battre en ruine le vieil édifice de la législation. Mais il ne fut réellement ébranlé que par Beccaria. Le petit livre, sorte de pamphlet qu'il publia en 1766 sous le titre: *Des Délits et des Peines,* eut un immense succès et porta devant l'opinion publique émue et transportée d'enthousiasme les plus hautes questions du droit pénal. Ce n'est point un écrit scientifique, ce sont quelques pages tracées avec un rare bon sens et sous l'impulsion d'un profond sentiment de justice et d'humanité. L'auteur se proposait de faire pénétrer la douceur dans la loi pénale et de défendre les droits de l'homme dans la personne des accusés. L'influence qu'il exerça fut immense; ses doctrines, développées dans une foule d'écrits, acquirent une incroyable puissance. La législation pénale fut en partie réformée avant même la réunion de l'Assemblée constituante. Les codes du 25 décembre 1791, du 3 brumaire an IV et du 1er janvier 1811 (ce dernier nous régit encore en partie), n'ont fait qu'affirmer, quoiqu'en les restreignant et en les atténuant, les doctrines du dix-huitième siècle.

Quel est le principe du droit pénal? on vient de voir que, jusqu'à une époque récente, la plupart des législations, après avoir aboli la vengeance privée, avaient considéré comme fondement de la justice pénale, un droit de vindicte publique, appartenant à l'État, dans un intérêt général. Les publicistes du dix-huitième siècle tentèrent de substituer à ce principe qui justifiait tous les excès, le principe de la défense légitime restreint dans les limites de l'utilité commune. Beccaria, Feuerbach, Carmignani, et même Bentham se rattachent, avec des nuances plus ou moins tranchées, à cette doctrine qui a pour point de départ la séparation de la justice divine et de la justice humaine. Suivant Kant, le chef de cette école, la loi pénale ne doit punir que ce qui est mal, ce qui est contraire à la loi morale, ce qui est injuste. Elle punit pour punir, parce que le coupable a mérité la peine, et parce que le châtiment n'est qu'un moyen et une manifestation de l'expiation. Cette doctrine, accueillie par un grand nombre de publicistes allemands, a été propagée en France par les écrits de M. Guizot, de M. de Broglie et de M. Rossi, qui toutefois a cru devoir placer, à côté de la loi morale, comme une autre condition de la loi pénale, l'intérêt de l'ordre social, l'utilité de la société. Tels sont les principaux systèmes qui se sont partagé la science; nous omettons un grand nombre de théories mixtes qu'il serait trop long d'analyser.

Au milieu de toutes ces théories, quelle est la vérité? est-il vrai que la justice morale et la justice humaine aient une commune origine? est-il vrai qu'elles poursuivent l'une et l'autre, avec des moyens distincts et dans un cercle différent, une même mission? non, car ce qu'exige la justice morale, c'est l'expiation de la faute, c'est-à-dire la rétribution du mal commis par le mal infligé. Est-ce là la mission de la justice sociale? est-elle chargée, par une délégation de la justice éternelle, d'en faire régner les lois? A-t-elle le pouvoir d'exiger l'expiation des délits? elle n'a pas même les moyens de la constater, car sa vue est courte et ses moyens d'instruction sont bornés. Elle ne pénètre pas dans le for intérieur du coupable, elle n'aperçoit ni ses agents, ni ses remords, elle ne peut ni mesurer le degré de la faute, ni le degré de l'expiation, elle ne saisit que les faits extérieurs; comment donc, quand elle ne peut déterminer la criminalité absolue, pourrait-elle faire l'office de la justice divine? et ne serait-elle pas fatalement entraînée à incriminer les faits de l'ordre moral pur, les simples péchés, comme autrefois les blasphèmes et les sacriléges, comme une conséquence même de cette mission? elle procède sur des faits matériels à l'aide de moyens matériels; la vue élevée, mais mystique, de l'expiation ne lui appartient pas; cette vue est celle de l'âme humaine, elle ne peut être celle de la société.

C'est à la loi de conservation qui réside dans la société, qu'il faut demander le principe de l'action qu'elle doit exercer. Cette loi, la première de toutes les lois humaines, puisque la société est le premier devoir de l'homme, oblige le pouvoir social à maintenir l'ordre, c'est-à-dire à faire respecter les droits de l'État et les droits de ses membres. La justice pénale existe, parce que la société existe, parce qu'elle est un des attributs, une des conditions de sa vie. Elle n'a pas besoin d'autre titre: la légitimité est tout entière dans la loi sociale. Est-ce un droit de défense qu'elle exerce? non, si l'on veut conserver à ce mot son sens ordinaire; oui, si on veut l'entendre comme nous l'entendons nous-mêmes, c'est-à-dire comme le droit de prendre les mesures générales nécessaires à la défense commune des droits de tous, à la conservation de l'État. La justice pénale admet la loi morale, non comme la source dont elle émane, mais comme une condition et une limite de ses incriminations et de ses pénalités. Elle n'a point la mission de donner une sanction à cette loi divine et d'en faire observer les préceptes. Elle ne s'occupe et ne peut s'occuper que de l'ordre public et des intérêts sociaux, elle ne peut avoir d'autre objet que de maintenir cet ordre et de sauvegarder ses intérêts. Le châtiment, il est vrai, comme on l'a très-bien dit, n'a droit que sur le crime; mais pour qu'il y ait crime, aux yeux de la justice humaine, il ne suffit pas que l'ordre moral soit troublé, il faut qu'une atteinte grave ait été portée à l'ordre social, à la paix extérieure.

De ce principe fondamental découlent deux corollaires: l'un que la société a le droit d'interdire, de punir tout ce qui est à la fois nuisible, coupable, de nature à être réprimé par la loi. Le péril social, la criminalité morale et l'efficacité pénale, telles sont les trois conditions de la justice pénale. Le second que la loi, en saisissant les faits qui portent une double atteinte à l'ordre social et à l'ordre moral, doit circonscrire son action à cette classe de faits et ne pourrait aller au delà sans apporter une entrave aux droits des individus. En thèse générale, en effet, les droits du pouvoir social sont d'exiger l'accomplissement des conditions qui sont essentielles à sa conservation; ses devoirs sont d'assurer le développement moral et matériel de l'humanité. Les droits de l'individu sont de déployer librement son activité, son intelligence, sa liberté; ses devoirs sont de n'apporter aucune entrave à l'exercice de l'action collective du droit social. C'est en essayant de concilier ces droits et ces obligations que la loi pénale doit établir le terrain et les limites de ses incriminations et de ses pénalités.

Ici s'élèvent donc deux questions: Quelles actions doivent être incriminées? dans quels cas les auteurs de ces actions punissables peuvent-ils être déclarés responsables? Nous ne nous arrêterons pas à la première de ces questions: examinée dans ses ramifications, elle nous entraînerait trop loin, et d'ailleurs nous l'avons déjà effleurée aux mots *crimes, délits contravention*. Le législateur a le droit de saisir tous les actes immoraux qui menacent la sécurité de l'État et celle des particuliers, pourvu que le trouble soit grave et qu'il se traduise

ır un fait extérieur appréciable. Notre code :nal, trop empreint peut-être d'un principe ilitaire exagéré, a étendu quelques-unes de s incriminations au delà des limites qui iennent d'être indiquées; mais ce n'est pas lieu d'examiner ses dispositions. La deuxième estion constitue ce que l'on nomme, en droit nal, l'imputabilité. La criminalité des auteurs un crime ou d'un délit se modifie d'après ur position personnelle et d'après les circonstances qui ont accompagné cette action. La iminalité est atténuée si la vie antérieure de gent a été pure, s'il n'a agi que sous l'impul- on de la misère ou de la passion, s'il a manisté son repentir ou ses remords; elle est lus fortement atténuée s'il a été provoqué par n violent outrage, s'il peut invoquer la faiesse du premier âge ou la décadence de la eillesse, si une ivresse involontaire troublait a raison; elle est enfin entièrement effacée s'il n'a fait qu'user du droit de légitime défense, s'il a obéi à l'ordre d'un supérieur hiérarchique, s'il a été subjugué par une irrésistible contrainte u dominé par les égarements de la démence. e là la distinction des circonstances attéuantes, des causes d'excuse et des faits ustificatifs.

Les circonstances atténuantes, que la loi 'a pas définies et qu'elle ne pouvait définir, ont tous les faits qui peuvent affaiblir les criminalités, la faiblesse de l'intelligence, le défaut d'instruction, les mauvais exemples de la famille, l'instantanéité de l'action, la misère, ignorance, la souffrance: la déclaration de ces irconstances et l'appréciation pénale qui y est attachée, ont été l'une des plus précieuses onquêtes de notre législation moderne. Le uge a acquis le pouvoir d'être juste, car il peut roportionner les peines à la gravité du délit. es excuses, de même que les circonstances atténuantes, n'excluent pas l'imputabilité pénale, elles l'affaiblissent seulement et l'effacent n partie; elles peuvent réduire la peine à de moindres termes, mais elles ne font pas disparaître entièrement la culpabilité: nous avons cité l'âge des prévenus au-dessous de 16 ans, la provocation résultant de violences graves, l'ivresse involontaire. Les faits justificatifs excluent toute intention criminelle; ils établissent l'innocence de l'agent, ils écartent l'application de toute pénalité: tels sont l'état de démence, la nécessité actuelle de la défense, l'*alibi* invoqué par le prévenu, la contrainte. Dans quelques circonstances, les moyens d'excuse se confondent avec les moyens de justification. Ainsi l'enfant qui a agi sans discernement est justifié, car il n'avait nulle intention criminelle; s'il a agi au contraire avec discernement, il n'est qu'excusé à raison de son âge. Ainsi le soldat qui n'a fait qu'exécuter les ordres de son chef est, en général, justifié; mais si ces ordres étaient tellement illégaux qu'il ne dût pas visiblement y obéir, ils ne constituent qu'une excuse qui affaiblit la criminalité, mais sans l'anéantir.

Les circonstances qui ont accompagné l'action ou qui s'incorporent avec elle, peuvent également en modifier la criminalité. Nous citerons la récidive, qui, en dénonçant dans l'agent une perversité plus grande, autorise une aggravation de la peine; la complicité, qui accroît le péril de l'action, puisqu'il y a eu réunion et concours de plusieurs agents pour la commettre, et qui dès lors est à juste titre considérée comme une circonstance aggravante de l'action, sauf à en répartir la responsabilité suivant la part que chaque agent y a prise; enfin la tentative, qui ne peut être saisie par la loi pénale qu'autant que l'agent ne s'est pas volontairement désisté de l'action commencée. On ne peut qu'indiquer ici ces règles générales de l'imputabilité. (Voy. au surplus les mots **Organisation judiciaire** et **Peines**.)

FAUSTIN HÉLIE.

DROIT PUBLIC. DROIT CONSTITUTIONNEL. Le droit public, dans son acception la plus large, est celui qui règle les rapports des peuples, soit entre eux, soit avec les individus. — La portion de ce droit qui préside aux relations des nations entre elles, est appelée par quelques publicistes droit public extérieur ou international, plus généralement droit des gens. Le droit public que, par opposition, l'on nomme intérieur, comprend le droit constitutionnel, le droit public proprement dit, et le droit administratif. On a vu plus haut la définition de ce dernier. Le droit constitutionnel est cette partie de la législation d'un peuple qui règle la forme du gouvernement, l'étendue et les limites des pouvoirs mis à la tête de l'État. Il peut être écrit ou non écrit, et résulter, soit d'une constitution écrite, d'une charte, soit d'une coutume invétérée. Enfin, le droit public proprement dit comprend tous les principes juridiques qui touchent à l'intérêt général, toutes les dispositions qui règlent les rapports fondamentaux entre la puissance sociale et les individus, et qui ne rentrent ni dans le droit constitutionnel ni dans le droit administratif. Ainsi dans ce sens, on considère le droit criminel comme faisant partie du droit public. Il en est de même de certains droits individuels, dont l'exercice peut se trouver réglé par le droit civil ou par tout autre, mais dont le principe dépend du droit public; ainsi le droit de propriété, l'égalité devant la loi, la liberté individuelle, le droit de ne pouvoir être distrait de ses juges naturels, etc.

GASTON DE BOURGE.

DROIT ROMAIN. On appelle ainsi, d'une manière générale, la réunion des principes de droit qui ont été en vigueur chez le peuple romain et, plus spécialement, l'ensemble de compilations et de lois publié par Justinien, qui constitue le dernier état du droit romain. Pour arriver à ce dernier état, le droit romain, considéré en lui-même, et abstraction faite des événements, a passé par quatre périodes : 1° De la fondation de Rome à la loi des Douze Tables (an de Rome 1 à 300). C'est la période de la naissance. 2° De la loi des Douze Tables à Cicéron (350 à 600). Grâce à l'humeur contentieuse montrée de bonne heure par les

Romains, le Droit acquiert une importance de jour en jour plus grande. 3° De Cicéron à Alexandre-Sévère (650 à 1000). C'est l'époque de la maturité et de la perfection. Tandis que les armes de Rome font régner ses lois sur la plus grande partie du monde connu, la science du droit est portée à une grande hauteur par les esprits éminents qui s'y adonnent. Leur rare sagacité agrandit et fertilise merveilleusement le champ naturellement ingrat et resserré du droit primitif. 4° D'Alexandre Sévère à Justinien. C'est le temps de la décadence. A l'esprit de déduction ingénieux et rigoureux tout ensemble, à l'enseignement créateur des grands jurisconsultes ont succédé, dans la pratique, l'empire des citations, dans la science, le travail plus laborieux que fécond des compilateurs et des abréviateurs. Enfin, le nombre et les contradictions des monuments de la jurisprudence produisirent la confusion et l'obscurité. Pour y remédier et rendre l'étude et l'application du droit moins difficiles, Justinien entreprit de faire rassembler, résumer et codifier tout ce qui dans l'ancien droit méritait d'être conservé. Cette pensée, mise à exécution par Jean, Tribonien, Théophile et autres jurisconsultes, donna naissance: 1° au Digeste, collection de décisions empruntées aux jurisconsultes les plus estimés (533 après J.-C.); 2° aux Institutes, traité abrégé à l'usage des étudiants, présentant dans une courte étendue les principes et les définitions du droit; 3° aux deux leçons du code (527 et 534) consacré aux constitutions impériales. Ces trois recueils qui reçurent chacun force de loi, formèrent avec un certain nombre de constitutions impériales postérieures (les novelles ou authentiques), ce qu'on a nommé le *corpus juris civilis*. C'est sous cette dernière forme, qui n'est certainement pas la meilleure, que le droit romain a survécu à la domination romaine, conservé son empire même sur les nations qui avaient échappé à cette domination, exercé son influence sur toutes les législations européennes, et qu'arrivé jusqu'à nous, il est encore observé ou consulté, soit comme loi positive, soit comme raison écrite, chez la plupart des nations modernes.

GASTON DE BOURGE.

DROITE. Dans les corps délibératifs, les membres de la même opinion ont l'habitude de se grouper et de choisir de préférence l'un des côtés de la salle des séances. Il est maintenant reçu que les conservateurs se placent à la droite du président et les libéraux à sa gauche. Cependant, il y a bien des nuances intermédiaires entre l'extrême droite et l'extrême gauche, et ces nuances, quand elles ne portent pas le nom du personnage qui dirige le groupe ou « la fraction », sont désignées par la place qu'occupent les membres qui ont adopté ces nuances. On distingue donc souvent une extrême droite, une droite, un centre droit, comme on pourrait dire: droite légitimiste, droite orléaniste, droite bonapartiste.

En Angleterre, les deux partis changent de place à chaque changement de ministère, c'est le parti qui gouverne qui prend la droite, t dis que les bancs de la gauche sont touj réservés à l'opposition. M. I

DROITS CIVILS ET POLITIQUES. Le *droit* s'entend ici des facultés conférées ou connues par les lois.

Les droits civils sont, à proprement pa ceux des droits privés dont la jouissance es servée aux nationaux à l'exclusion des étran Tels sont, par exemple, dans quelques lég tions, le droit de posséder une portion du et celui de recevoir ou de transmettre en de mort. Tel est dans la nôtre le droit de vir de témoin pour un testament. (C. N.. La législation positive, en France du m ne répond pas exactement à cette défini et les rédacteurs du Code Napoléon parais n'avoir pas bien distingué les droits civils droits privés. Ainsi les droits cités plus l de posséder des immeubles, de recevoir e transmettre, en cas de mort, le droit de s'e ger et d'obliger, d'acheter et de vendre, généralement considérés comme des droit vils, et sont communs aux Français et étrangers. Il existe cependant dans nos lois droits civils dans le sens propre de ce c'est-à-dire réservés aux nationaux, et à d points de vue surtout, lorsqu'il s'agit de q tions d'État ou de la compétence des tribun on peut retrouver dans nos lois civiles l cienne distinction du *jus civitatis* et du *gentium* qui tenait tant de place dans le d romain. Ainsi, nos lois sur l'état des perso régissent la condition des Français seul l'étranger ne peut jouir, vis-à-vis du F çais, de certains droits de famille, comm tutelle et l'adoption, qui ne dérivent que d loi. Ainsi encore, les tribunaux França sont pas tenus, en principe, de juger les c testations qui peuvent s'élever entre étrang et le Français, actionné par un étranger de un tribunal français, a le droit d'exiger q préalable le demandeur fournisse la caut *judicatum solvi*. La contrainte par corps pe d'une manière plus rigoureuse sur l'étran que sur le Français, etc.

Il faut distinguer la jouissance de l'exerc des droits civils. Certaines personnes on jouissance de ces droits, mais sont plus moins privées de les exercer, à raison de l état d'incapacité légale: le mineur, l'interdi femme mariée.

Tous les Français jouissent des droits ci et cette jouissance s'acquiert et se perd a la qualité de Français. Certaines condamnati judiciaires ont pour effet de priver ceux qu'el atteignent d'une partie de leurs droits civils

Les étrangers peuvent se trouver placés point de vue de ces droits, sur le même p que les Français: 1° quand les traités de nation à laquelle ils appartiennent accord aux Français une entière réciprocité; 2° qua ils fixent leur domicile en France avec l'auto sation du chef de l'État.

Les droits politiques sont ceux qui confèr une participation plus ou moins directe à

stion des affaires publiques. Tels sont l'aptitude aux fonctions publiques, le droit d'être ré, le droit d'élire et d'être élu aux fonctions i dépendent de l'élection ; les droits accessoires au droit électoral, etc. Les droits politiques n'appartiennent qu'aux seuls citoyens. t réputé citoyen tout Français âgé de vingt un ans accomplis. L'exercice de tel ou tel oit politique peut, en outre, être subordonné les conditions spéciales d'âge, de résidence, capacité. La jouissance des droits politiques, tant essentiellement à la qualité de Français é ou naturalisé), s'acquiert et se perd de la me manière que celle-ci. Elle peut se trouver perdue ou suspendue en tout ou partie par effet de condamnations judiciaires ou d'un état incapacité légale. Les droits politiques sont quelquefois aussi appelés droits *civiques*.

Comme on peut le voir, les droits politiques t civiques diffèrent des droits civils à un ouble point de vue. Les uns s'exercent dans domaine des intérêts privés, les autres dans celui des intérêts publics. Les uns n'appartiennent qu'aux citoyens, les autres à tout Français, et peuvent même être communiqués aux étrangers.

Les distinctions que nous venons de faire appliquent à la plupart des États civilisés. En Angleterre seulement, il y a une situation spéciale, la *dénisation*, à laquelle on a consacré article spécial. GASTON DE BOURGE.

DROITS DE L'HOMME. *Voy.* Déclaration.

DROITS DIFFÉRENTIELS. Supplément de taxe que les tarifs français, espagnols et portugais imposent aux navires étrangers dans l'intérêt de la marine marchande nationale. C'est donc un droit protecteur. Quelques pays, comme la Belgique, la Suède et autres, ont établi et ensuite supprimé les droits différentiels; dans le Zollverein les protectionnistes ont fait de vaines tentatives pour les faire accepter. En 1866 les droits différentiels avaient été supprimés en France, mais une loi de 1871 les a rétablis.

Nous avons démontré le peu d'efficacité des droits différentiels dans un article inséré au *Journal des économistes* du mois de mars 1859.

M. B.

COMPAREZ : Douanes, Libre Échange.

DUALISME. Dans un grand nombre de cas, nous constatons que les effets naturels sont le résultat de deux forces qui se combattent et qui, loin de se neutraliser au point de produire l'immobilité, font précisément naître le mouvement. La terre parcourt son orbite autour du soleil, parce qu'elle cède à la fois à la force centripète et à la force centrifuge. La société se maintient par la réaction des sentiments sympathiques (la morale) sur les sentiments égoïstes : l'égoïsme conserve l'individu, la sympathie conserve l'espèce. En politique, nous retrouvons le dualisme dès l'origine des sociétés, et il s'est perpétué jusqu'à nos jours, en se transformant selon l'esprit du temps. Autrefois, et pendant longtemps, c'était le pouvoir temporel qui se débattait sous l'étreinte du pouvoir spirituel; on sait qu'il finit par le vaincre. Ensuite, la monarchie et l'aristocratie entrèrent en lutte l'une contre l'autre. Après la défaite de la féodalité, c'est le pouvoir royal et la démocratie qui descendent dans l'arène, et jusqu'à présent, les chances de victoire ont été tantôt pour l'une, tantôt pour l'autre; elles se déclarent alternativement contre le pouvoir qui, abondant par trop dans son propre sens, commet des excès et appelle une réaction. Cependant, la victoire définitive de la démocratie devient de plus en plus probable. Quel sera le pouvoir nouveau qui sera chargé de la contenir? Saura-t-elle se créer un frein, sans lequel il n'y aura pas de liberté. Nos neveux le sauront. Dans tous les cas, que l'*absolutisme* soit le patrimoine d'un seul, ou le droit « imprescriptible » de la multitude, il arrête le développement de l'esprit humain.

S'il était vrai que la *démocratie* n'est que l'*égalité*, nous aurions trouvé le frein, car ce serait la *liberté* qui seule pourrait empêcher la nation de s'abîmer dans le gouffre de l'esclavage. Mais nous ne saurions comprendre une démocratie sans liberté, et la vraie égalité, celle que la raison et la religion approuvent, est la fille légitime de la liberté. M. B.

COMPAREZ : Balance des pouvoirs, Radicalisme, Réaction, etc.

DUCS. DUCHÉS. Les Romains appelèrent *duces*, du mot latin *ducere* (conduire), les chefs, les commandants d'une armée ou d'un corps de troupes : dans l'origine, ce fut donc un commandement militaire.

Les Francs, dès les premiers temps de la conquête, eurent aussi des chefs de troupe, appelés *ducs*, auxquels, suivant les circonstances et d'après la volonté du roi, était confié le gouvernement de certaines contrées; mais sans que le nombre en fût déterminé, le duc, lorsque les duchés devinrent héréditaires, fut tout à la fois officier civil et militaire; dans son gouvernement, le duc faisait la police, rendait la justice, et administrait les finances, soit par lui-même, soit par ceux qui lui étaient soumis. Les ducs se rendirent presque partout indépendants. Mais les duchés français revinrent successivement, après une longue lutte contre le régime féodal, s'incorporer à la couronne de France; et, à partir de Louis XII, le nom de duc ne fut plus qu'une simple dignité.

Avant 1789, il y avait les duchés-pairies, les simples duchés non pairies (des ducs ayant un duché sans être pair), et les duchés par brevet (duc sans duché), qui n'avaient point été suivis de lettres d'érection en duchés. Les honneurs et droits de la pairie n'étaient déférés qu'à ceux dont les duchés-pairies avaient été érigés par lettres dûment vérifiées en parlement.

Les duchés-pairies et les duchés simples non pairies qui n'avaient point été enregistrés, ne donnaient à ceux qui en avaient obtenu le brevet ou les lettres d'érection, d'autres préro-

gatives que les honneurs du Louvre, et dans les maisons du roi, leur vie durant. Leurs femmes ou leurs veuves jouissaient des mêmes prérogatives; comme les terres érigées en duchés relevaient immédiatement de la couronne, les seigneurs, dans la mouvance desquels elles étaient auparavant, étaient en droit de demander une indemnité à celui qui avait obtenu l'érection du duché. Les justices des duchés-pairies n'avaient pas la connaissance des cas royaux : cette connaissance demeurait toujours réservée au juge royal, auquel la pairie ressortissait avant son érection. R—z.

DUEL. Jean de Liniano définit le duel : « un combat d'homme à homme, convenu de part et d'autre, pour une injure à laver, l'honneur ou une haine à satisfaire », et Bonacina : « un combat singulier, arrêté entre deux parties, spontanément et d'après certaines conditions, avec chances de mort, de blessure grave ou légère ».

Suivant Denizart, le duel est un combat entre deux ou un plus grand nombre de particuliers pour leurs affaires personnelles, dans un lieu indiqué par un défi ou par un appel. Selon M. Eug. Cauchy le duel est une *guerre privée*, précédée d'un défi par lequel chaque partie belligérante est avertie de se tenir sur ses gardes et de repousser la force par la force. Jean Reynaud qualifie le duel un combat convenu d'avance entre deux individus qui, pour ce fait, se mettent en dehors de toutes les lois sociales. Enfin, le Dictionnaire de jurisprudence de Dalloz dit que le duel est le fait de deux individus qui vident avec loyauté une querelle dans un combat singulier. M. Dupin est plus sévère, et sa définition ressemble fort à un jugement sans appel. Selon lui, « le duel, c'est l'état sauvage, c'est, non pas le droit, mais la raison du plus fort et du plus adroit, et quelquefois du plus insolent ».

Les origines du duel sont peu connues, et nous ne les ferons pas remonter à Caïn qui, suivant quelques-uns, ne fut qu'un duelliste heureux. Nous en trouvons les premières traces en Germanie dont les habitants, dit Montesquieu, « se faisaient la guerre pour des meurtres, des vols et des injures. On modifia cette coutume en mettant les guerres sous des règles. Elles se firent par ordre du magistrat; ce qui était préférable à une licence générale de se battre ». Gondebaud, roi des Bourguignons, introduisit le premier dans le code l'usage du duel judiciaire. Une loi, dite loi Gombette et promulguée en 501, en réglait les principales dispositions. Charlemagne imita cet exemple, et cette législation barbare ne fut guère sérieusement entamée que sous Philippe le Bel, en 1296. Les duels proprement dits, c'est-à-dire les duels auxquels peut être appliquée une des définitions que nous donnons plus haut, datent de l'époque où cessent les tournois et les duels judiciaires. Le discours de Brantôme *sur les duels* nous fournit de curieux renseignements sur les règles que les duellistes reconnaissaient au seizième siècle. Les combattants, s'ils suivaient les conseils du malicieux chro- niqueur, devaient bien se garder de combattre sans témoins, d'abord pour ne pas priver [illegible] public d'un beau spectacle, ensuite pour [illegible] pas être poursuivis comme meurtriers. « Il [illegible] faut point en ces matières parler de courtoi[illegible] dit l'auteur des *Dames galantes*, celui [illegible] entre en champ clos doit se proposer de vain[illegible] ou mourir, et surtout ne se rendre point; [illegible] le vainqueur dispose du vaincu tellement [illegible] en veut, comme de le traîner par le camp, [illegible] le pendre, de le brûler, de le tenir prisonn[illegible] bref d'en disposer comme d'un esclave. [illegible] soldat peut combattre son capitaine, [illegible] pourvu qu'il ait servi deux ans et demand[illegible] sortir de la compagnie. Si un père accuse [illegible] fils de quelque crime dont il puisse être [illegible] honoré, le fils peut appeler justement le [illegible] en duel, d'autant que le père lui fait plus [illegible] mal de le déshonorer, qu'il lui a fait de [illegible] de le mettre au monde et donner vie. » En [illegible] les états généraux de France, réunis à Or[illegible] supplièrent Charles IX de sévir contre le [illegible] et le tiers état rédigea une supplique dans [illegible] même sens. En 1566 fut rendue l'ordon[illegible] qui servit plus tard de base aux édits su[illegible] sifs de Henri IV et de Louis XIV, qui ass[illegible] le duel aux crimes passibles de la peine [illegible] pitale. La sévérité des lois ne produisit [illegible] effet, car en mars 1607, le journal de *l'E*[illegible] nous apprend que depuis l'avénement [illegible] Henri IV (1589), c'est-à-dire en dix-huit [illegible] quatre mille gentilshommes sont morts frap[illegible] en duel. (On aurait tort, cependant, de pre[illegible] ce chiffre à la lettre.) L'édit de 1626, do[illegible] cardinal de Richelieu fit un si terrible us[illegible] graduait les peines selon le degré de cri[illegible] lité. La provocation était punie de la destitu[illegible] des charges, de la confiscation des biens et [illegible] bannissement de trois années. Le duel, [illegible] qu'il n'entraînait pas mort d'homme, était p[illegible] sible de l'infamie et de l'échafaud. La flétris[illegible] atteignait aussi les seconds ou témoins. La [illegible] de Bouteville, exécuté le 22 juin 1627 en pla[illegible] de Grève, produisit un salutaire effet sur [illegible] bretteurs. Richelieu, du reste, avait été im[illegible] toyable et avait empêché Louis XIII d'accor[illegible] la grâce qu'on lui demandait, en lui disa[illegible] « Sire, il s'agit de couper la gorge aux duels [illegible] aux édits de Votre Majesté. » Des édits contr[illegible] duel parurent encore en juin 1643, 11 mai [illegible] 13 mars 1646, septembre 1651, mai [illegible] août 1668, 13 août, 14 et 30 septembre [illegible] décembre 1704 et octobre 1711. La fureu[illegible] des duels, en un instant calmée, reprit comm[illegible] de plus belle, et en 1723 Louis XV renouve[illegible] de solennelles déclarations qui ne fure[illegible] guère plus respectées que celles de ses pré[illegible] décesseurs.

Avec la révolution de 1789 naquirent le[illegible] duels politiques. Cependant, les hommes [illegible] cette époque avaient trop le sentiment de [illegible] mission qu'ils avaient à remplir, et la conscien[illegible] de risquer leur vie dans l'intérêt comm[illegible] pour sacrifier au préjugé qui avait tué tant [illegible] gentilshommes. Beaumarchais a écrit dans s[illegible] mémoires les lignes qui suivent : « Je n'ai p[illegible]

noncé le cartel de Bertrand au ministère blic, comme beaucoup d'honnêtes gens me conseillaient. Il est encore vrai que je n'ai sanglé un coup d'épée dans la cuisse à rtrand, faute d'avoir trouvé chez lui du cœur percer; mais j'ai fait sommer à mon tour ce itan, par un cartel timbré, de se rendre en mp clos dans la salle du palais, où mon ccureur l'a vainement attendu deux jours de ite. »

Camille Desmoulins refusa de se battre avec ux acteurs qui se trouvaient offensés par ses itiques. « Il me faudrait passer ma vie au bois Boulogne si j'étais obligé de rendre raison us ceux à qui ma franchise déplait. Qu'on ccuse de lâcheté, si l'on veut. Je crains bien le temps ne soit pas loin, où les occasions périr glorieusement et plus utilement ne manqueront pas. » A la même époque, rcier, Loustalot et Prud'homme s'élevaient ntre le duel. Le 15 juin 1792, l'Assemblée damna à trois jours d'Abbaye le député neau, qui avait frappé son collègue Grange-ve. Néanmoins, la Constituante ne vota cune loi contre le duel, et la Législative dit un décret d'amnistie en faveur de ci-yens détenus pour cette cause. On se battit ucoup aussi sous l'Empire, mais la politique avait rien à voir dans ces combats singuliers, avaient lieu généralement entre militaires. ec la Restauration, reparurent les duels po-iques : royalistes contre bonapartistes, Fran-s contre étrangers, *brigands de la Loire contre habits blancs*. En 1830, on eut presque quoti-nnement à enregistrer des rencontres. Les mêmes causes ayant amené des effets identiques 1848 et 1849, MM. Gavini et Bailly pré-ntèrent à l'Assemblée législative un projet loi défendant le duel et condamnant com-battants et témoins, quelle que soit l'issue de rencontre, à une interdiction des droits ci-viques d'un an au moins et de dix ans au plus Assemblée repoussa cette proposition.

En France, il fut reconnu jusqu'en 1837 que loi pénale était muette sur le duel, mais à partir de cette époque, à la suite de plusieurs quisitions de M. le procureur général Dupin, la cour de cassation, abandonnant la tradition, décida que l'homicide ou les blessures ré-sultant du duel devaient être punis conformé-ment aux dispositions du Code pénal.

Le duel est fréquent en Allemagne, surtout dans les universités. Des tribunaux spéciaux sont chargés d'en connaître. Le nouveau code pénal, promulgué en Autriche en 1855, con-tient des dispositions spéciales relativement au duel. Lorsqu'une rencontre a eu lieu sans qu'il en résulte de blessure, les deux combattants subissent un emprisonnement de six mois à un an; en cas de blessure, le maximum de la peine est de six ans.

Si le combat a été un combat à outrance, le provocateur est condamné à dix ou vingt ans de *carcere duro*. Les témoins sont passibles de six mois à cinq ans de prison, selon les ré-sultats de la rencontre.

En Suisse, le duel a aussi été l'objet d'une législation spéciale, mais qui, sauf de très-rares exceptions, n'a jamais été appliquée. Le code pénal belge ressemble sur ce point au code autrichien. Le code hollandais est muet.

En 1835, fut votée, par l'assemblée législa-tive du Mississipi, une loi qui condamne celui qui survit dans un duel à payer les dettes de sa victime.

En 1841, à Naples, une loi édicta huit ans de travaux forcés contre toute personne ayant participé à un duel, soit comme combattant, soit comme témoin. Aujourd'hui le code sarde est en vigueur dans toute l'Italie. Ses disposi-tions contre le duel sont très-sévères. En jan-vier 1854 le tribunal criminel de Gênes con-damna à vingt années de relégation un aide de camp de la garde nationale qui avait tué un de ses collègues en duel.

En 1855, tous les journalistes de Madrid, dans l'intention de prévenir de déplorables conflits qui devenaient tous les jours plus nombreux, fondèrent un tribunal d'honneur, devant le-quel devaient être portées toutes les contesta-tions dont l'issue devait être une rencontre armée.

En 1859, un jeune capitaine russe ayant eu le malheur de tuer son adversaire en duel, fut traduit devant un conseil de guerre. Il fut con-damné à la dégradation militaire et à la perte de toutes ses décorations.

« En Chine et en Perse », dit M. E. Colombey, auteur d'une histoire du duel fort remarquable et que nous avons consultée avec fruit, « le duel est inconnu, l'insulte retombe sur l'insul-teur. C'est la loi qui se charge de la vengeance. » Quand deux Japonais se prennent de querelle, ils conviennent de s'ouvrir le ventre eux-mêmes, celui qui opère le plus vite est vainqueur, l'autre est déshonoré. (On trouvera d'autres renseignements et plusieurs lois étrangères dans l'ouvrage de M. Cauchy sur le *Duel*, t. II.)

Il nous reste, avant de donner notre appré-ciation personnelle sur le duel, à analyser les opinions de différents auteurs, ayant écrit sur la matière. La Bruyère, d'accord sur ce point avec Mendez, dit que le duel « est le triomphe de la mode et l'endroit où elle a exercé sa tyrannie avec le plus d'éclat. Cet usage n'a pas laissé au poltron la faculté de vivre, il l'a mené faire tuer par un plus brave que soi, et l'a con-fondu avec un homme de cœur : il a attaché de l'honneur et de la gloire à une action folle et extravagante. » Nous ne croyons pas devoir reproduire l'éloquente apostrophe de J. J. Rousseau aux duellistes, et nous continuerons nos citations prises parmi les adversaires des duels, par cette page empruntée aux œuvres de Loustalot : « Voulez-vous être libre? dirai-je à tout Français patriote, s'écrie le journaliste républicain. Sans doute. Renoncez donc au duel, il est incompatible avec toute espèce de liberté. Que devient la liberté publique, si l'on veut ravir au peuple ses meilleurs défen-seurs en les faisant battre en duel? Que de-vient la liberté individuelle, si le premier fou, ou le premier scélérat qui vous rencontre, peut vous forcer à jouer votre vie contre la

sienne? Que devient la liberté de la presse, si pour chaque phrase, chaque expression, un auteur doit se mesurer avec tous ceux qui la trouvent fausse ou déplacée.» Suivant le comte de Portalis, la société ne peut admettre une théorie supposant d'autres lois que les siennes. M. Dupin est du même avis que M. le comte de Portalis et considère comme lui que «la théorie des duels est la destruction de l'ordre légal». «Chose étonnante, dit plus loin M. Dupin, parmi les apologistes du duel se trouvent des écrivains, des orateurs qui sollicitent l'abolition de la peine de mort, qui soutiennent que le droit de l'homme sur l'homme ne va pas jusque-là et qui pourtant, à l'instant même où ils contestent à la société entière l'exercice de ce droit, le revendiquent pour eux-mêmes et l'accordent au premier venu.» Nous laisserons M. de Girardin défendre le journalisme contre les accusations de M. Dupin. «Au temps où nous vivons, dit-il, les duels sont un anachronisme; ils appartiennent à un autre régime, à des mœurs et à des idées qui n'existent plus. Nous déclarons que le duel a été une erreur de notre éducation, contre laquelle notre expérience proteste. A l'infériorité de l'injure, opposons avec calme la supériorité du mépris. Si vous êtes un homme d'honneur, si vous n'avez pas de tare à couvrir, au risque d'une blessure, si vous n'avez pas à demander de refuge à l'intimidation nécessaire d'une balle de pistolet, vengez-vous du misérable ou du malotru qui vous a injurié, en le forçant de redoubler d'injures! faites qu'il écume! faites qu'il déborde! moins il gardera de mesure et plus vous serez assuré de votre vengeance. S'il a commencé par avoir l'opinion pour lui, il ne tardera pas à l'avoir contre lui! Alors votre satisfaction sera complète et certes plus efficace que si le sang avait coulé. Tout duel qui se termine sans blessure est ridicule. Tout duel qui se termine par la mort de l'un des deux combattants est déplorable. Tout duel est donc une absurdité, une insurrection de l'irréflexion contre la raison, un dernier effort de la barbarie contre la civilisation, un anachronisme.» D'autres auteurs prennent la défense de cette coutume si violemment attaquée. Duclos trouve que le duel entretient une certaine sensibilité d'âme, plus généreuse et surtout plus puissante que le simple devoir. M. Guizot croit qu'il est bon, moral et utile qu'il y ait une juridiction pour tous les cas que les juridictions ordinaires n'atteignent pas. Grâce à cette justice individuelle, l'urbanité des relations et des convenances sociales se maintient.

Pour ce qui est de nous, nous aurions quelque peine à défendre le duel. Une épée ne nous semble pas une raison, non plus que la force ou l'adresse n'équivalent au droit, mais l'impuissance des lois répressives, la persistance d'une coutume contre laquelle tout a été dit et bien dit, prouvent, pensons-nous, que le duel est un fait dont il faut tenir compte. En théorie, tout le monde est d'accord sur ce point, que le duel est une chose déplorable. En pratique, chacun est disposé à recourir aux armes pour venger une injure. Un prélat, interrogé sur la conduite qu'il tiendrait, si on l[illegible] donnait un soufflet, répondit avec une spiri[illegible]tuelle franchise, qu'il savait bien ce qu'il devra[illegible] faire, mais qu'il ne savait pas ce qu'il fera[illegible] Or, tout ce qui est dans les mœurs doit pas[illegible] dans les institutions, et refuser de s'occup[illegible] du duel sous prétexte qu'on ne peut reco[illegible]naître son existence, c'est imiter l'autruc[illegible] qui s'imagine n'être point vue, quand, la tê[illegible] cachée entre deux pierres, elle ne voit pl[illegible] rien. Nous pensons donc qu'il importe à la [illegible]ciété, qui y est tout entière intéressée, d'[illegible]tourer de garantie la terrible partie où se j[illegible] trop souvent la vie d'un homme. Nous v[illegible]drions, par exemple, qu'il fût établi en t[illegible] lieux des jurys d'honneur devant lesquels [illegible]vraient se présenter, avec leurs témoins, c[illegible] qui veulent avoir recours aux armes, p[illegible] vider un différend. Les membres de ce ju[illegible] choisis parmi des hommes dont l'honorabi[illegible] rendrait les décisions sans appel, connaîtrai[illegible] des causes de la rencontre, l'autoriseraient [illegible] la défendraient selon les circonstances, et [illegible] écartant tout d'abord ceux qu'armeraient [illegible] prétextes futiles, rendraient de plus en [illegible] rares les duels. Jean Raynaud conclut dans [illegible] sens, et P. Stahl fait observer que ce systè[illegible] de jury d'honneur offrirait plus de gara[illegible] que le duel actuel, toujours clandestin [illegible] quelque côté. «C'est une anomalie pour la [illegible] que ce qu'elle défend soit toléré par elle; la j[illegible]tice qui ferme et rouvre les yeux à volonté n'[illegible] plus la justice.» Nous sommes tout à fait de [illegible] avis, et par ces raisons nous voudrions voir la [illegible] n'intervenir dans ces affaires toutes pers[illegible]nelles, que lorsque l'un ou autre des deux [illegible]versaires aurait refusé de s'incliner devan[illegible] décision du jury d'honneur, ou se serait ra[illegible] par quelque manœuvre déloyale, dans la c[illegible]gorie des malfaiteurs. HECTOR PESSARD.

Nous pensons, comme notre honorable c[illegible]laborateur, qu'il y a quelque chose à faire co[illegible] les duels. L'expérience a démontré qu'[illegible] pénalité draconienne dépasserait le but [illegible] resterait, par conséquent, impuissante. Il [illegible] une injustice trop flagrante à confondre a[illegible] l'assassin l'homme honorable qui, cédant à [illegible] préjugé régnant en maître dans la société, [illegible] son semblable, pour que le sentiment pu[illegible] ne se soulève pas contre cette solution [illegible] trop radicale. Mais nous hésitons à admet[illegible] l'expédient proposé par M. Pessard, bien qu[illegible] sa proposition ait déjà trouvé un commence[illegible]ment d'exécution. Le tribunal d'honneur n[illegible] peut que diminuer le nombre des cas de duel[illegible] mais n'attaquera pas le préjugé à sa racine. I[illegible] le fortifiera plutôt. Or c'est à l'extirper qu[illegible] doivent tendre tous nos efforts. Le meilleur moyen d'obtenir ce résultat, ce serait, croyons-nous : 1° que les salons soient fermés à celui qui étant *provocateur*, a tué son adversaire [illegible] 2° qu'il soit admis dans les codes de l'honneur qu'on n'est pas obligé de se battre avec un homme ayant déjà tué un adversaire, ou s'étant déjà battu trois fois, fait qui le rangerait dans

catégorie des duellistes de profession (nous itons un mot plus dur); 3° que des amendes de fortes indemnités pécuniaires envers la aille du tué soient levées avec rigueur; ce rnier point est déjà acquis. Nous ne nous ons pas d'avoir ainsi résolu le problème, is nous serions heureux d'avoir indiqué le i remède. L'opinion est seule en état de ter efficacement contre l'opinion.

MAURICE BLOCK.

DYNASTIE et DYNASTE. Le mot *dynaste*, i vient du grec δυνάστης, puissant, s'ap-pliquait, dans l'antiquité, aux princes dont le itoire était peu étendu; au moyen âge, ésigna tous les souverains, depuis le baron qu'au roi; on en a dérivé le mot *dynastie*, ur exprimer une suite de souverains de la ême race qui ont régné sur le même pays. Généralement les dynasties sont continuées r les descendants mâles, sans que l'ordre primogéniture soit partout entendu de la ême manière; quelques familles ont admis s femmes à succéder. Dans les maisons prin-ières où la succession pouvait passer à la ne féminine, l'avénement au trône d'une mme changeait et change encore la dynastie. est ainsi que la famille de Cobourg vint à mer une dynastie au Portugal, et c'est ainsi qu'elle s'assoira sur le trône de la Grande-Bretagne. En parlant de l'Autriche seulement — peut-être sous l'influence de l'habitude — on continue de désigner ses souverains comme des Habsbourg, bien que Marie-Thérèse fût le dernier rejeton — nous allions dire mâle (le roi Marie-Thérèse) — de cette maison, et que par son mariage avec le grand-duc de Toscane, François-Étienne, elle ait créé la dynastie de Lorraine (Habsbourg-Lorraine).

Une dynastie se divise souvent en plusieurs branches qu'on désigne soit par aînée, cadette, etc., soit par des propriétés ou des territoires (Hohenzollern-*Hechingen*, Hohenzollern-*Sigmaringen*), soit d'après les princes qui les ont formées (lignes Albertine et Ernestine).

En général la loi de succession de chaque dynastie émane de l'un de ses chefs, et cette loi est restée tantôt immuable (Bourbon), et tantôt elle a changé (Danemark, Autriche). C'était l'époque des rois légitimes. Plus tard, sous le régime constitutionnel, certains pays sont parvenus à faire prévaloir la loi de succession de l'État sur celle de la dynastie (Espagne). Actuellement, les femmes sont admises à hériter de la couronne en Angleterre, en Russie, en Autriche, en Espagne, en Portugal; partout ailleurs la succession est réservée à la ligne masculine.

J. P.

E

ÉCHANGE DES PRISONNIERS (CARTEL D'). On appelle généralement *cartels*, les conventions qui se font quelquefois entre puissances belligérantes pour régler les manières dont la guerre sera faite, et déterminer celles des hostilités dont les armées respectives devront s'abstenir. Ainsi on neutralise certaines parties du territoire; on limite le nombre d'hommes qui pourront se composer les corps de partisans; on s'entend sur les contributions à lever, la répression des maraudeurs, la continuation ou la cessation du commerce et du service des postes, etc.

L'un des cartels les plus importants est celui qui a trait au sort des prisonniers de guerre. On s'engage de part et d'autre à bien traiter les prisonniers suivant leur grade et leur fortune; on fixe les bases de ce traitement, et le prix de leur entretien; enfin on convient de leur échange réciproque.

Dans les temps déjà reculés, sans parler de l'antiquité proprement dite, il était de règle, sauf un petit nombre d'exceptions, que chaque prisonnier appartenait à son capteur. Celui-ci ne lui rendait la liberté que moyennant une rançon dont le prix était débattu entre les intéressés. Alors les échanges de prisonniers étaient extrêmement rares, car ce ne pouvait être que bien fortuitement que celui qui avait fait un prisonnier eût précisément un intérêt personnel à en recouvrer un autre, dont le sort fût à la disposition de ce prisonnier.

Mais peu à peu, les souverains ou les gouvernements arrivèrent à se former des armées régulières, et les soldats qui étaient à leur solde ne firent plus de prisonniers que pour le compte de l'État. C'était donc à l'État à payer les rançons pour racheter les siens, et à traiter avec l'ennemi pour fixer le prix moyennant lequel il lui rendrait ceux qu'il avait pris lui-même. Alors, par la nature des choses, les échanges devinrent faciles et fréquents.

Il faut observer que les deux armées belligérantes sont intéressées à la libération réciproque des prisonniers. Chacune d'elles est bien aise de recouvrer des militaires qui lui sont très-utiles, chacune d'elles également se voit avec plaisir déchargée du soin de garder les prisonniers ennemis et de les escorter dans leur transport jusqu'à leurs dépôts définitifs.

Les premiers cartels ont été surtout des cartels de rançon. De part et d'autre, on a fait des tableaux des officiers de tout grade, et même des simples soldats; on a fixé le prix de la rançon affectée à chaque grade. Ainsi, en jetant les yeux sur quelques-uns des cartels les plus anciens qui soient mentionnés dans les recueils diplomatiques, on voit qu'à la fin du dix-sep-

tième siècle, il y avait une énorme disproportion entre le prix des hommes, à raison de leur grade. Un maréchal de France, ou général en chef, ou vice-amiral, était assez ordinairement estimé 50,000 livres tournois; un soldat ou matelot, de 5 à 7 livres. Une fois le prix des hommes déterminé, l'échange arrive naturellement à une compensation au taux de la valeur pécuniaire. Et comme c'est la pensée de la rançon qui domine, on s'habitue à considérer les bas officiers et les soldats comme la monnaie des officiers généraux et supérieurs.

Un siècle plus tard, le développement de la civilisation et des idées philosophiques ayant habitué les gouvernements à considérer les hommes comme ayant leur valeur personnelle indépendamment de leur position sociale, les tarifs se rapprochent singulièrement. Dans un cartel de 1780 entre la France et l'Angleterre, un maréchal de France, un amiral, etc., sont évalués 1,500 livres tournois; les simples soldats ou matelots 25 livres. Alors ce n'est plus la pensée de rançon qui domine, c'est celle d'échange. L'échange se fait autant que possible pour des hommes de grade égal ou très-rapproché. En 1690, on aurait consenti à rendre un maréchal de France contre 10,000 soldats; en 1780, on n'aurait pas imaginé d'offrir 60 soldats comme la monnaie d'un maréchal. Le principe qui prévalut fut de ne plus considérer les hommes d'un prix inférieur que comme pouvant servir à un appoint.

A l'époque des grandes guerres de la République française, il se fit un nouveau progrès. Les principes d'égalité qui avaient dominé en France faisaient repousser toute appréciation d'un homme à prix d'argent. Aussi un décret de la Convention nationale, du 25 mai 1793, contient les dispositions suivantes, dont l'importance se comprend immédiatement, et qu'on ne peut faire connaître que par une citation textuelle: « 1. Il n'y aura aucun tarif pécuniaire pour l'échange des prisonniers de guerre. 2. Il n'y aura pas de tarif d'échange, tel qu'un officier ou sous-officier, de quelque grade que ce soit, puisse être échangé contre un plus grand nombre d'individus de grade inférieur. 3. La base commune des échanges sera d'échanger homme pour homme et grade pour grade. » C'est d'après ces bases que fut conclu un cartel d'échange entre la France et l'Angleterre, le 13 septembre 1798; et depuis cette époque, on a procédé suivant ces mêmes principes dans toutes les conventions entre les puissances européennes.

Les cartels pour l'échange des prisonniers sont ordinairement conclus directement par les gouvernements, c'est-à-dire par des commissaires munis de pleins pouvoirs du souverain. Cependant les généraux commandant en chef étant toujours autorisés à faire au nom de l'État des conventions militaires avec les généraux ennemis pour ce qui concerne leur commandement, il se fait fréquemment des cartels d'échange de général à général. Souvent même on échange les prisonniers de part et d'autre en bloc et sans les compter, sauf à avoir égard à ceux d'entre eux qui tiennent de leur gra[de] une plus grande importance.

Enfin, il est devenu d'un usage invariabl[e] qu'au moment du rétablissement de la paix, [les] prisonniers qui se trouvent entre les mains [de] leurs ennemis, sont immédiatement renvoy[és] de part et d'autre en toute liberté dans le[urs] pays respectifs, sans échange ni rançon.

ROYER-COLLARD.

COMPAREZ : Armistice, Guerre, Hostilité, Pri[so]nniers de guerre, Siége.

ÉCHANSON (GRAND). L'échanson d[e la] cour est un officier chargé du soin des boiss[ons] royales. Les empereurs romains et les Gr[ecs] du Bas-Empire, qui avaient emprunté [aux] Orientaux la plupart des grandes dignités [de] la cour, en ont transmis la tradition aux m[o]narchies modernes.

Une distinction assez singulière paraît av[oir] été établie dès le principe, à la cour de Fra[nce] dans les fonctions de l'échanson: c'est celle [du] *verre* et celle de la *bouteille*. Charlemag[ne] avait son *magister pincernarum*, tout en ay[ant] son *buticularius*. Cette distinction a formé [ces] dignités dans l'échansonnerie, et leur imp[or]tance semble incontestable, puisqu'on en v[oit] les titulaires placés au rang des grands offici[ers] de la couronne.

En 1490, l'office de *grand bouteiller* ce[ssa] d'exister par la mort d'Antoine de Casteln[au], baron du Lau, qui en fut le dernier titula[ire]; les attributions de cette charge furent al[ors] réunies à celles du *grand échanson.*

A compter de cette époque, la *gran[de] échansonnerie* perdit beaucoup de son imp[or]tance: nous ne la voyons plus figurer a[vec] son ancien éclat que dans les grandes so[lem]nités de la cour. — A la fin du siècle dern[ier] le titre de *premier* fut substitué à celu[i de] *grand échanson.* Louis XVIII avait rétab[li la] charge de premier échanson, mais la cour [de] 1830 ne l'a point conservée et Napoléon III [ne] l'a pas rétablie.

HENRY LEGEAY.

ÉCHELLES DU LEVANT ET DE BARB[A]RIE (en turc, *aq denyz iskelèleri,* échelles [de] la mer Blanche, c'est-à-dire de la Méditerr[a]née). Sous ce nom, dérivé du vieux terme [de] marine, *escale*, port, station de navire (le *p[or]tus minor* de Ducange), on comprend les po[rts] et les places de commerce de la Turquie et [de] ce qu'on nommait autrefois les États barbar[es]ques (Tripoli, Tunis, Maroc), où les Europée[ns] ont des comptoirs et résident sous la prote[c]tion de leurs consuls.

Les Européens, trafiquant ou résidant da[ns] les échelles, sont compris sous la dénominati[on] générale de *Francs*. (*Voy. ce mot.*)

Les principales échelles sont au nombre [de] *vingt-cinq*, savoir :

6 dans la Turquie d'Europe : *Constantinopl[e], Salonique, Belgrade, Bucharest, Iassy, Galat[z];*

5 dans la Turquie d'Asie et dans les îles [qui] en dépendent : *Trébisonde, Erzeroum, Smyrn[e], Larnaca* (Chypre), *la Canée* (Candie);

6 en Syrie : *Alep*, *Beyrouth*, *Jérusalem*, *Damas*, *Bagdad*, *Mossoul* ;
3 en Arabie et en Égypte : *Djeddah*, *le Caire*, *Alexandrie* ;
5 dans les pays barbaresques : *Tripoli*, *Tunis*. *Sousse*, *Tanger*, *Mogador*.

Chacune de ces places est le siége d'un tribunal consulaire dont la juridiction s'étend à toutes les échelles de moindre importance formant la circonscription du consulat.

A. UBICINI.

COMPAREZ : Capitulations, Consuls, Francs, etc.

ÉCHELLE MOBILE. *Voy.* Subsistances.

ÉCHEVINS. Une opinion qui paraît accréditée fait dériver ce mot de l'allemand *Schaben* ou *Scabinen* (actuellement *Schöppe* ou *Schöffe*), en basse latinité *Scabinus*, qui veut dire juge ou homme savant.

Il est de fait, que le nom d'échevins a été d'abord donné aux assesseurs ou conseillers des comtes ou centeniers qui, dans les premiers âges de la monarchie française, étaient chargés d'administrer et de rendre la justice dans les comtés ou centenies, à la tête desquels ils étaient placés. Ils furent institués dans les fonctions, d'une manière permanente, par Charlemagne, qui se trouve ainsi le fondateur de cette institution. Plusieurs auteurs ont pensé qu'à leur origine, les échevins étaient électifs : M. Guizot n'est point de cet avis ; il pense que les élections, qui se faisaient, à la vérité, en assemblée publique, ne recevaient du peuple d'autre consécration que celle de sa présence, et le comte ou centenier, seul, désignait l'élu. Inutile de dire que le peuple. en ne s'opposant point à l'élection désignée, semblait en accepter la validité, c'est ce qui a fait penser, sans doute, que les échevins étaient électifs.

Les noms des échevins nouvellement élus étaient envoyés au roi, qui en confirmait l'élection. tantôt par son silence, tantôt par une approbation expresse.

En l'absence du comte ou centenier, les échevins le remplaçaient complétement, ayant alors la plénitude de son autorité, tant au civil qu'au criminel.

Lorsque par la suite les comtes se furent rendus maîtres de leurs gouvernements et le possédaient à titre héréditaire, ils confièrent le soin de rendre la justice à des officiers appelés baillis, prévôts, etc. La position des échevins se trouva alors changée, car, dans certaines parties de la France, les baillis et les prévôts voulurent seuls exercer les fonctions de juges, ou s'ils consultaient des assesseurs ou échevins, ce n'était qu'éventuellement et de leur propre gré. Dans d'autres parties, au contraire, les échevins demeurèrent juges ou assesseurs, et leurs pouvoirs eurent plus ou moins d'étendue, selon l'usage des lieux.

A Paris, les échevins remplirent d'abord les fonctions de juges, sous la présidence d'un homme du roi ; mais à partir de 1251, le prévôt des marchands fut mis à leur tête, et ils devinrent ses conseillers ou assesseurs. Ils siégèrent avec lui à l'Hôtel de ville, rendant la justice sur les matières de police et sur les affaires commerciales.

Les échevins de Paris reçurent des rois de France plusieurs priviléges auxquels ne participèrent point les échevins des provinces : le plus important de ces priviléges était celui qui leur conférait des titres de noblesse. — Les échevins de Paris étaient au nombre de quatre ; leurs fonctions duraient deux ans ; ils étaient élus au scrutin secret dans l'assemblée du corps de ville et des notables bourgeois, réunis à cet effet le jour de la fête de Saint-Roch ; ils étaient renouvelés par moitié.

Dans tout le reste de la France, les échevins avaient des fonctions qui tenaient de l'administration des affaires civiles et de la magistrature ; ils étaient soumis à des usages et à des lois variant selon les provinces où ils exerçaient leur juridiction.

Les échevins formaient ainsi une municipalité portant le nom d'*échevinage*. Cette institution fut supprimée dans toute la France, par la loi du 14 décembre 1789, qui ordonna que d'autres administrations municipales fussent formées par voie d'élection. Depuis lors, les *maires* et les *adjoints* ont remplacé les *échevins* dans une partie seulement de leurs attributions. et la loi de pluviôse an VIII a circonscrit définitivement les fonctions municipales, en les plaçant sous le contrôle administratif des préfets et des sous-préfets.

HENRY LEGEAY.

ÉCHIQUIER. La Cour de l'échiquier était, dans les premiers temps des rois normands, en Angleterre, une institution d'une très-grande importance. Elle tenait ses entrevues dans le palais du roi ; les plus illustres prélats et les hauts barons y siégeaient avec les autres dignitaires du royaume, et quelquefois elle était présidée par le roi lui-même. Son nom, *Scaccarium*, est dérivé du tapis bigarré, semblable à un échiquier et divisé en carrés de différentes couleurs, qui était placé sur la table autour de laquelle la Cour prenait séance : on aurait trouvé que cette disposition permettait d'y compter plus facilement de l'argent. Il s'en fallait de beaucoup toutefois que cette Cour n'eût d'autre attribution que d'encaisser les recettes de l'État. Elle avait pour principale fonction d'administrer les revenus de la couronne, et toute affaire qui se rapportait directement ou indirectement au domaine royal était portée devant elle. Elle vint bientôt ainsi à étendre sa compétence sur une grande multitude d'objets. Les revenus du roi avaient pour sources, soit les produits de ses domaines, épars sur toute l'étendue du pays, soit les aubaines (*escheats*), les amendes, les confiscations (*forfeitures*) et autres redevances féodales ; soit enfin les droits de douanes, les subsides, les tailles et autres taxes. Ces divers éléments de son revenu étaient ordinairement perçus par les shérifs des différents comtés, qui étaient quelquefois chargés de les recevoir au nom de

la couronne, et de les transmettre à la Cour de l'échiquier, et quelquefois les encaissaient pour leur compte, en leur qualité de fermiers du revenu public. Dans l'un et l'autre cas, c'était une partie de leurs attributions, non-seulement de percevoir le revenu, mais de faire, à l'aide des fonds versés entre leurs mains, certains payements pour le service public. Il devint donc nécessaire qu'ils dressassent des comptes périodiques pour constater ce qu'ils avaient reçu, ce qu'ils avaient déboursé, et en vertu de quelle autorité ils avaient agi. Ces comptes étaient soumis à la Cour de l'échiquier, et examinés par elle. Elle tenait chaque année, à Pâques et à la Saint-Michel, deux sessions qu'elle consacrait à recevoir le revenu des mains des shérifs et des autres comptables. S'il arrivait qu'un de ces comptables ne se présentât pas, on procédait juridiquement contre lui devant la Cour, qui devenait ainsi un tribunal en même temps qu'une chambre des comptes. Les instances entre le roi et ses débiteurs furent d'abord les seules qu'on portât devant elle; mais, après un certain temps, non-seulement il fut permis aux débiteurs du roi d'y plaider l'un contre l'autre, mais quiconque, étant débiteur du roi, avait une action à exercer contre une autre personne, pouvait introduire cette action devant la Cour de l'échiquier, au moyen d'un acte de procédure appelé *writ of quo minus;* c'est-à-dire en alléguant que cette personne lui devait une certaine somme et ne la lui payait pas, par quoi il devenait *moins capable* de s'acquitter lui-même envers le roi. Ainsi, par une fiction de la loi, il n'y avait personne qui ne pût intenter un procès devant la Cour de l'échiquier, car quiconque avait un seul schelling à payer sous forme de taxe, pouvait se dire un des débiteurs du roi, de sorte qu'avec le temps, la Cour de l'échiquier est devenue une des cours de justice ordinaires de l'Angleterre.

Les principaux officiers siégeant en la Cour de l'échiquier, étaient: 1° le *chief justicier*, 2° les barons, 3° le chancelier et 4° le trésorier.

Le *chief justicier* était le personnage le plus élevé du royaume après le roi lui-même; et lorsque le roi était absent du pays, le *chief justicier* remplissait les fonctions de vice-roi. Les autres officiers étaient aussi des personnages de grande importance. Il est conséquemment probable que de grandes affaires d'État furent quelquefois discutées et résolues dans la Cour de l'échiquier, bien qu'il ne soit guère permis de croire que la discussion de telles affaires ait fait partie de ces attributions régulières, si ce n'est lorsque les questions à résoudre se rapportaient, d'une façon quelconque, au revenu de l'État. Toutefois un nombre considérable d'affaires administratives de grande portée doit être entré dans le ressort de la Cour, puisqu'elle avait pour fonction d'ordonnancer (*issue warrants*) la dépense des fonds publics, par les shérifs et comptables, et lorsque ces ordonnances (*warrants*) avaient pour objet des mesures d'une haute importance, comme l'armement d'une flotte, ou les prépa-
ratifs de défense du royaume, on peut dire q
les attributions de la Cour de l'échiquier pr
naient un caractère politique.

Dans les temps agités de Henri III, la Co
de l'échiquier semble avoir perdu beaucoup
son importance primitive. Le *chief justici*
cessa d'y siéger, et à la suite des amélioratio
introduites dans l'organisation des cours
justice, à l'époque d'Edouard Ier, son office f
aboli comme dangereux pour l'État. Les fo
tions judiciaires de la Cour de l'échiquier
rent alors exercées par un *chief baron* et tr
ou quatre *barons puisnés*. Quant aux aut
attributions de la Cour, l'autorité et le pouv
du trésorier s'accrurent à mesure que dé
naient ceux du *chief justicier*, et le prem
devint le principal officier de l'échiquier;
avait avec lui un chancelier de l'échiquier,
qui l'emploi était, en partie de l'assister, et
partie de le contrôler.

Les comptes de l'échiquier étaient tenus s
des registres; il y en avait un que l'on nom
the great Roll of the Pipe (littéralement: le gra
Registre du Tuyau, parce que les pièces s
lesquelles les comptes en étaient fondés p
venaient, par des tuyaux, dans le bureau
il était placé). Il était divisé par comtés; tou
les sommes dues à la couronne y étaient en
gistrées, et c'est en le prenant pour base qu
examinait les comptes des shérifs et qu
leur donnait décharge si ces comptes étai
trouvés exacts. C'était le trésorier qui ét
chargé de la tenue du Grand-Livre. Le chan
lier tenait de son côté un registre sembla
qui lui permettait de contrôler celui du tré
rier. C'est de ce mode d'enregistrement co
tradictoire (*counter enrolling*), qu'on fait dé
ver le titre de contrôleur (contre-rôle, contrô

Le trésor et l'échiquier continuèrent de f
mer un seul département administratif jusqu
règne de Charles II, pendant lequel ils fur
séparés. Plusieurs changements furent en mê
temps introduits dans le mode de répartition d
crédits accordés par le parlement, et dans
procédés de la comptabilité publique. Ils eur
pour résultat de faire de l'échiquier, en quelq
sorte, la banque du gouvernement, dans laque
on versait tous les revenus de l'État, et où l
puisait tous les fonds nécessaires pour le pa
ment des services publics. Le trésor devi
dans le gouvernement, le ministère des financ
chargé de diriger toutes les mesures financièr
mais les fonctionnaires de l'échiquier fur
responsables des fonds réellement sortis
leur caisse. Ils n'eurent pas le droit de p
mettre que des sommes affectées par le par
ment à un certain objet fussent consacrées
une dépense d'une autre nature. Ils avaie
aussi, sous leur propre responsabilité, la gar
des fonds qu'ils encaissaient, et en échan
desquels ils avaient coutume de donner d
reçus nommés « *taillies* ». Ces tailles étaie
des bâtons de noisetier ou de quelque aut
bois, apprêtés avec soin, de forme carrée.
exactement semblables à chaque extrémité. U
employé, nommé Tailleur (*cutter*), y faisait d
coches qui représentaient la somme pour l

quelle le reçu devait être donné. Un autre employé, à l'aide d'un marteau et d'un couteau, fendait le bâton en travers des coches; une moitié était donnée à la personne qui avait fait le payement, tandis que l'autre était conservée dans l'échiquier. C'est le cas de dire, en passant, que l'incendie qui détruisit, en 1834, les bâtiments du parlement, eut pour cause l'embrasement d'une grande quantité de vieilles tailles de l'échiquier qu'on gardait dans une partie de l'édifice.

Après les modifications qui furent apportées à la constitution de l'échiquier, les banquiers et les marchands prirent l'habitude d'avancer de l'argent au gouvernement, sous la garantie des revenus votés par le parlement. Les sommes ainsi avancées étaient versées dans les caisses de l'échiquier, et remboursées avec intérêt après la rentrée des impôts. En 1672, Charles II, qui avait besoin d'argent pour soutenir la guerre avec la Hollande, ferma tout à coup les caisses de l'échiquier, et s'empara d'environ 1,300,000 livres sterling qui y avaient été déposées. Il refusa de restituer cette somme aux personnes qui la lui avaient prêtée, et elles durent se résigner à en recevoir seulement l'intérêt. Cet intérêt, fixé à 6 p. 100, fut hypothéqué sur les revenus héréditaires de la couronne, et régulièrement payé pendant dix ou douze ans, après quoi les payements furent suspendus, et les malheureux banquiers se virent, pendant bien des années, dans l'impossibilité de faire reconnaître leurs droits. Enfin, en 1699, le parlement adopta une loi, aux termes de laquelle un intérêt égal à 3 p. 100 du dépôt primitif était garanti par le revenu de l'accise. Pouvoir était en même temps donné à la couronne de racheter la dette en offrant aux créanciers la moitié de leurs créances. On ne leur accordait aucune indemnité pour la perte d'intérêt qu'ils avaient subie pendant les vingt années pendant lesquelles le service en avait été suspendu. Ces fonds forment encore aujourd'hui une partie de la dette nationale de l'Angleterre.

Après l'établissement de la Banque d'Angleterre on s'accoutuma peu à peu à y payer différentes parties du revenu public au lieu de les verser dans les caisses de l'échiquier; enfin, en 1834, tous les payements, quels qu'ils fussent, furent transférés à la Banque, et l'échiquier se vit réduit à n'être plus qu'un bureau chargé d'exercer un contrôle sur l'emploi des fonds publics pour s'assurer qu'il est conforme aux crédits votés (*appropriation act*) et de préparer les bons du trésor (*exchequer bills*) dont il va être question tout à l'heure.

A cette époque, l'administration de l'échiquier (*exchequer office*) fut complétement réorganisée; un grand nombre d'emplois furent supprimés, et le service fut placé sous la surintendance d'un seul fonctionnaire, nommé le contrôleur; ses fonctions, en ce qui concerne le contrôle des dépenses, sont expliquées à l'article **Grande-Bretagne** (chap. FINANCES). Il a aussi pour attribution de créer et d'émettre les bons du trésor.

Le caractère général de ces titres a été indiqué dans le même article. Ils furent pour la première fois émis en 1690, à une époque où le roi Guillaume III avait un pressant besoin d'argent pour poursuivre la guerre dans les Pays-Bas. A cette époque un profond désordre avait été jeté dans la circulation monétaire, en Angleterre, par le retrait, en vue d'une refonte, d'une grande quantité de monnaie d'argent rognée et usée. Une loi venait d'être adoptée pour fonder une banque nationale territoriale (*National land bank*) qui devait prêter sur garantie immobilière. On avait imposé aux organisateurs de la nouvelle banque la condition de faire au gouvernement une avance de 2,564,000 livres sterling. Un droit fut mis sur le sel, dont le produit devait fournir le moyen de servir les intérêts de cette avance, et M. Montagu, le chancelier de l'échiquier, qui ne croyait pas au succès de la banque, inséra dans la loi une clause qui autorisait le gouvernement à emprunter sur les 2,564,000 livres une somme de 1,500,000 livres, garantie par les nouveaux droits sur le sel, au moyen de billets de crédit (*bills of credit*). Le projet de banque échoua, et le gouvernement désappointé ne reçut pas l'avance qu'il avait espérée. M. Montagu, cependant, tenta d'obtenir ses 1,500,000 livres par l'émission de billets, et ces nouveaux bons du trésor (*exchequer bills*) furent mis en circulation, mais sur une très-petite échelle. Le chiffre total des bons émis ne s'éleva pas au-dessus de 159,169 livres. L'année suivante, une seconde tentative eut lieu, et cette fois avec plus de succès, et l'on a toujours eu recours, depuis lors, aux bons du trésor comme à un moyen fort convenable d'encaisser par anticipation les revenus de l'État.

La confection de ces titres est confiée au contrôleur de l'échiquier, et elle fait peser sur lui une lourde responsabilité, car plus d'une fois ces valeurs ont donné lieu à des fraudes et à une vaste fabrication de titres faux. On en a eu un dernier exemple en 1842, et la perte subie par le gouvernement, dans cette circonstance, s'éleva à 202,000 livres. On adopta alors un nouveau système pour l'exécution des bons. Le papier destiné à les recevoir et qui est d'une qualité particulière, est en premier lieu fabriqué sous la surveillance réunie des employés de l'échiquier et des employés de l'accise auxquels est confiée la garde des machines nécessaires pour confectionner le papier de nature spéciale dont on fait usage. On n'en fabrique pas plus que ce qui est strictement nécessaire pour l'émission qu'on a en vue, et le produit tout entier de cette opération est reçu en compte par les employés qui ont charge de surveiller l'impression. Les timbres et les planches sont gardés à l'échiquier et ne peuvent être transportés à l'imprimerie qu'en vertu d'un ordre du trésor (*treasury warrant*) et sous le contrôle d'un employé de l'échiquier. Un système très-compliqué de seings, de contre-seings et d'enregistrement des bons est aussi mis en œuvre pour plus grande sécurité.

SIR STAFFORD NORTHCOTE.

COMPAREZ : **Grande-Bretagne**, **Trésorerie**, etc.

ÉCOLES (LES). On n'a peut-être pas assez fait la part de la jeunesse dans l'organisation politique des pays modernes. Nous ne prétendons pas qu'on doive accorder aux jeunes gens des immunités particulières, ni qu'il y ait lieu d'abaisser l'âge de la majorité. Nous pensons, au contraire, qu'en les appelant, en France, dès l'âge de vingt et un ans à l'urne électorale, la loi les a traités avec une certaine faveur.

Ce n'est donc pas à la législation, mais à l'opinion publique, que nos réflexions s'adressent. On est assez disposé à ne pas apprécier à sa juste valeur, à *sous-évaluer* l'influence de la jeunesse sur la marche des événements politiques. On trouve que de vingt à vingt-cinq ans on manque souvent de savoir, toujours d'expérience, de maturité, et qu'à cet âge on doit écouter les anciens et travailler pour se préparer une carrière. Ces reproches sévères s'adressent surtout aux étudiants, aux élèves *« des écoles »* (de droit, de médecine, polytechnique, etc.), qui, dit-on, sont envoyés à Paris pour étudier et non pour se mêler de politique. Ils devraient au moins attendre qu'ils aient cessé d'être à la charge de leurs parents. N'y a-t-il pas de la présomption dans ce sentiment qui les porte à se mettre en avant au risque de se trouver l'adversaire de leur propre père?

Nous ne voulons, certes, pas justifier le jeune homme encore mineur, qui néglige les devoirs de son âge, pour empiéter sur ceux d'un autre. La société n'est bien constituée que si toute chose est à sa place. Mais nous voulons faire ressortir que si la vieillesse a pour mission la conservation, c'est à la jeunesse qu'incombe la tâche, sinon de provoquer, du moins de hâter le progrès. La jeunesse, sans doute, n'a pas le monopole des sentiments généreux, mais c'est dans son sein qu'ils sont le plus répandus; c'est elle qui est le plus prompte au sacrifice, et hélas! il n'y a pas de progrès sans victime. Au moral, comme au physique, dans la société, comme chez l'individu, la production, l'enfantement n'a pas lieu sans peine, sans mal.

Il est cependant une distinction à faire: c'est que, si la vieillesse aime conserver et la jeunesse innover, il ne s'ensuit pas que la vieillesse soit toujours routinière, « encroûtée, ossifiée », et la jeunesse toujours généreuse, libérale[1], progressive; nullement : l'esprit conservateur de la vieillesse est souvent inspiré par l'expérience, que le changement coûte, mais ne rapporte pas toujours, tandis que l'ardeur d'innovation de la jeunesse est alimentée par de généreuses illusions. Or, en politique, les sentiments généreux ne suffisent pas pour empêcher les jeunes gens de prendre une fausse voie. MAURICE BLOCK.

COMPAREZ : Partis, Radicalisme, Université.

1. Le libéralisme n'est pas précisément un attribut de la jeunesse. Le vrai libéralisme est tolérant, il supporte très-convenablement la contradiction, car il sait combien il est difficile de savoir la vérité. La jeunesse est souvent trop passionnée pour être tolérante, partant pour être libérale.

ÉCONOMIE POLITIQUE. I. *Définition.* Il e
peu de sciences qui n'aient subi de grand
transformations et qui, grâce au progrès d
connaissances, et à mesure que les idées d
générations acquéraient plus de précision,
se soient beaucoup écartées de la concepti
primitive de leurs fondateurs. Tel a été partic
lièrement le cas pour l'économie politiqu
Beaucoup de gens ont coutume de parler
cette science, mais bien peu, à vrai dire, se fo
une idée claire et exacte de sa véritable natu
et des objets qu'elle a en vue.

C'est maintenant une doctrine bien étab
que toute science embrasse un ensemble
phénomènes distincts, ayant tous pour ba
une conception unique et fondamentale; ain
la mécanique traite de la force; ainsi il y a u
science de la lumière, une autre de la chaleu
de l'électricité, etc. L'illustre Bacon fut
premier à proclamer ce grand principe que
science forme une série continue, et qu'on doi
appliquer aux sciences morales et politiqu
précisément les mêmes procédés d'investig
tion qu'aux sciences physiques. La plupart de
économistes les plus distingués ont souten
que l'économie politique est une science phy
sique, et qui doit être traitée exactement de
même manière que les autres sciences phys
ques. Si cette doctrine est conforme à la vérit
la question à résoudre est celle-ci : Quel e
ce grand ensemble de phénomènes se ratta
chant tous à une conception unique, auqu
peut être appliqué le nom d'économie politiqu
et qui est soumis à des lois générales ana
logues à celles qui régissent les sciences phy
siques?

Comme cette question n'a pas encore ét
placée devant les yeux du public sous cett
forme claire et nettement définie, ou comm
on ne s'est pas encore accordé sur la solutio
à lui donner, la méthode la plus judicieuse, pou
y répondre, consistera à présenter à nos lec
teurs une histoire succincte du terme « écono
mie politique » et de lui montrer les conceptions
diverses auxquelles ce terme a répondu. Nous
chercherons ensuite si l'analogie établie entr
les sciences physiques et l'économie politiqu
nous aidera à découvrir l'opinion que nous
devons, de préférence, nous faire de cett
dernière, et celle qui est le plus d'accord ave
l'idée de science considérée sous la forme la
plus générale.

Le mot « économie politique » se rencontre pour la première fois dans le premier chapitre du premier livre des *Économiques* placées au nombre des œuvres d'Aristote. Bien que tous les critiques soient d'accord pour affirmer qu'elles ne sont pas l'ouvrage du grand maître lui-même, il est probable qu'on peut les attribuer à l'école aristotélique, et les considérer, par conséquent, comme l'expression de son enseignement. Dans ce traité les mots ἡ οἰκονομική signifient l'art d'acquérir et d'administrer la propriété. On y lit qu'il y a quatre sortes d'économie : la royale, la satrapique, la *politique* et la domestique. Or πόλις, en grec, a le sens d'*État libre*, opposé à *monarchie* et à

despotisme. Les quatre espèces d'économie représentent donc les quatre manières d'acquérir un revenu : pour un souverain, pour un satrape, pour un *État libre*, et pour un particulier. «L'économie politique», si l'on se reporte au sens primitif de son nom, enseignait donc le moyen de percevoir le revenu dans un État libre.

Nous ne savons pas si aucun autre écrivain de l'antiquité a employé cette expression. Montchrétien (1618) passe pour le premier des auteurs modernes qui se soit servi de ce mot avec le même sens que dans les *Économiques*.

Postérieurement à cette date, plusieurs traités excellents et de solides dissertations furent publiés sur des points spéciaux de la science que nous appelons aujourd'hui Économie politique, notamment touchant les questions qui se rattachent aux impôts sur les grains. Beaucoup de gens discernèrent très-bien la folie et les périls du système prohibitif, et se firent les défenseurs de la liberté du commerce ; mais personne n'avait conçu l'idée d'une science générale, considérée comme une branche importante des connaissances humaines, et semblable, dans une mesure quelconque, aux sciences physiques ; personne, excepté Bacon, dont le regard prophétique entrevit de loin la création d'une grande science sociale, formée sur le modèle des sciences physiques.

Ce fut la France qui la première éleva l'économie politique à la dignité d'une science importante et distincte. Ce pays avait été précipité au dernier degré de l'abaissement et de la misère par les guerres ruineuses de Louis XIV, par la catastrophe financière à laquelle avait abouti l'affaire du Mississipi, par les conséquences funestes du système commercial dominant, par l'oppression de la noblesse, et le fardeau des impôts ; ce fut en faisant de l'intolérable misère sous laquelle gémissait leur pays l'objet de leurs constantes méditations, qu'un petit nombre de philosophes au cœur généreux et à l'esprit droit en vinrent à cette conclusion, qu'il devait exister quelque grande science naturelle, quelques principes de vérité éternelle, pour régler les relations sociales du genre humain, et que c'était à la violation de ces principes qu'il fallait attribuer la hideuse misère dont ils avaient le spectacle dans leur patrie. Quesnay, le grand-père de cette science, lui donna d'abord le nom de *droit naturel*, et il se proposa de découvrir et d'exposer une théorie des droits naturels des hommes dans toutes leurs relations sociales, théorie fondée sur des principes qui ne le cédassent pas en certitude à ceux des sciences physiques. Cette science comprenait leurs relations avec le gouvernement, avec les autres hommes, avec la *propriété*. La qualification de «politique» aurait pu lui convenir, mais ce mot est si exclusivement consacré à désigner l'art de gouverner que Quesnay adopta pour cette nouvelle science le nom «d'économie politique». L'un de ses disciples, Dupont de Nemours, proposa celui de *physiocratie*, pour indiquer que le gouvernement de ces relations devait être abandonné à la nature des choses ; mais ce mot ayant été appliqué spécialement à une doctrine reconnue maintenant pour fausse, il est tombé en désuétude, et celui d'Économie politique a prévalu.

La science de l'économie politique, telle qu'elle avait été conçue par son fondateur, embrassait donc le domaine tout entier des relations sociales du genre humain, sous tous les aspects physiques et moraux. Elle avait pour objet de découvrir les lois de l'ordre, dans leurs rapports avec la liberté, la propriété et l'autorité, les trois éléments essentiels de toute organisation sociale. Quesnay, dans son premier ouvrage, intitulé : *le Droit naturel*, recherche, en se plaçant à un point de vue général, l'essence de ces droits naturels. Plus tard, dans un autre livre, qui a pour titre : *Maximes générales du gouvernement économique d'un royaume agricole*, il essaye de jeter, dans une série de trente maximes ou principes généraux, les bases de toute la science économique. Dans la quatrième de ces maximes il affirme que la sécurité de la propriété est, pour toute société, le fondement essentiel de l'ordre économique. Dans la vingt-troisième il déclare que les relations commerciales d'une nation avec les autres ne sont pas pour elle une occasion de perte. Dans la vingt-quatrième il examine la doctrine de la balance du commerce, et l'accuse d'erreur. La vingt-cinquième est ainsi conçue : «Qu'on maintienne l'entière liberté du commerce, *car la police du commerce intérieur et extérieur la plus sûre, la plus exacte, la plus profitable à la nation et à l'État, consiste dans la pleine liberté de la concurrence.*»

Ainsi Quesnay établissait comme les principes fondamentaux de son système, l'inviolabilité de la propriété privée, et le droit inhérent à chacun d'échanger son bien avec qui bon lui semble. Le droit de libre échange entre les nations était donc une des pierres angulaires de sa philosophie. Les trois maximes que nous venons de citer portaient en elles la ruine complète du système économique de son temps, et quoique plusieurs parties de sa doctrine soient maintenant abandonnées comme entachées d'erreur, une suite non interrompue d'hommes éminents en France, en Italie, en Allemagne et en Angleterre, tous directement sortis de l'école de Quesnay, se sont, depuis la publication des *Maximes générales* en 1756, attachés à les répandre. Ces principes, enfin, ont fait peu à peu leur chemin ; ils ont conquis l'adhésion des esprits les plus éminents de tous les pays, et soumis à une suite d'expériences, ils ont, après une période de quatre-vingt-dix ans, obtenu leur premier triomphe en Angleterre, dans le rappel des lois sur les céréales (*corn laws*), en 1846, et ce premier succès a été suivi de plusieurs autres. Ils ont pris ainsi une place définitive dans le gouvernement des nations, et, il n'en faut pas douter, parviendront, tôt ou tard, à rallier l'assentiment universel.

Il était évident que le sujet considéré par Quesnay s'étendait sur un champ trop vaste pour qu'une seule science pût l'embrasser. Il forme, en réalité, un groupe de sciences distinctes, sans rapport les unes avec les autres. Un des amis les plus distingués de Quesnay, le grand Turgot, publia un ouvrage *sur la formation et la distribution des richesses*, où il traitait une partie des matières que Quesnay comprenait sous le nom Économie politique. Un professeur de Glasgow, que ses talents avaient déjà rendu célèbre dans son propre pays, fut attaché à la personne du jeune duc de Buccleugh pour voyager avec lui en qualité de gouverneur, et il se mit, à Paris, en relation avec le cercle d'hommes distingués dont Quesnay et Turgot étaient le centre. Ce professeur, on devine que nous parlons d'Adam Smith, embrassa avec ardeur la science nouvelle; après être retourné dans sa patrie, et avoir consacré dix années au travail, il publia, en 1776, son célèbre ouvrage : *la Richesse des nations*, mais il ne lui donna pas le titre d'économie politique. Il nous apprend lui-même, dans l'introduction au livre IV, le sens qu'il attache à ce dernier terme. — « L'économie politique considérée comme branche de la science de l'homme d'État et du législateur se propose deux objets distincts : d'abord de fournir à la nation un abondant revenu, ou de larges moyens de subsistance, ou plus exactement de mettre la nation en état de se les procurer à elle-même; et secondement de pourvoir l'État ou la communauté d'un revenu suffisant pour rémunérer les services publics. Elle avait en vue d'enrichir à la fois la nation et le souverain. »

L'école des physiocrates, après avoir compté dans son sein beaucoup de disciples éminents, périt en France; une nouvelle école s'éleva à sa place et prit Smith pour chef. Elle eut pour fondateur J. B. Say, qui le premier sépara nettement la discussion des questions de gouvernement et de jurisprudence, des recherches relatives à la richesse, et appliqua exclusivement à ces dernières le nom d'Économie politique. « On a longtemps, dit-il, confondu la *politique* proprement dite, la science de l'organisation des sociétés, avec l'*économie politique* qui enseigne comment se forment, se distribuent et se consomment les richesses qui satisfont aux besoins des sociétés. Cependant les richesses sont essentiellement indépendantes de l'organisation politique. Sous toutes les formes de gouvernement un État peut prospérer s'il est bien administré. On a vu des nations s'enrichir sous les monarques absolus; on en a vu se ruiner sous les conseils populaires. »

La définition que J. B. Say propose ici, a été généralement reçue depuis lors, et l'on appelle économie politique la science qui traite de la production, de la distribution et de la consommation de la richesse. Cette manière de concevoir la science a été adoptée par un grand nombre d'écrivains éminents parmi lesquels on peut nommer Ricardo, Malthus, Mac Culloch, James Mill, Senior, John Stuart Mill, en Angleterre; Rossi, Courcelle-Seneuil, Joseph Garnier Baudrillart, en France; Rau, Roscher et tant d'autres en Allemagne. On peut dire que ces hommes distingués forment la seconde école d'économie politique.

Cette détermination de la nature de la science peut sans doute paraître assez claire à première vue; mais malheureusement aussitôt que nous en arrivons à l'examiner en vue de la pratique, nous nous apercevons qu'il n'en est pas ainsi. En effet, les mots *production*, *distribution*, *consommation*, *richesse*, ont un caractère essentiellement technique; ils restent complétement inexpliqués eux-mêmes, et n'apportent aucun sens précis à l'esprit du commun des lecteurs. (*Voy.* **Richesse.**)

Il serait beaucoup trop long de signaler toutes les objections que soulève une semblable définition, mais nous en indiquerons seulement une ou deux. On dit que la science traite de la production de la richesse. Or les travaux de l'agriculture, des manufactures, de tous les arts en un mot, ont précisément pour objet la production de la richesse. D'où il résulte que beaucoup de personnes, lorsqu'on leur apprend que l'économie politique traite de la production de la richesse, doivent être frappées de cette idée qu'elle enseigne les arts et les procédés spéciaux de l'agriculture, de l'industrie et de toutes les autres branches du commerce. Il n'y a pas cependant un économiste qui ne répondît aussitôt que l'économie politique n'a rien à faire avec l'art de l'agriculture, mais se borne à s'occuper de la valeur des céréales, etc., après qu'elles ont été produites; de même les arts et les procédés de l'industrie ne sont pas de son ressort, mais seulement la valeur des objets produits. Nous pouvons donc nous convaincre d'un coup d'œil que le mot *production* comporte, en économie politique, une signification particulière et technique qui reste cachée aux profanes, et il en résulte en même temps pour nous la preuve que ce mot ne devrait pas entrer dans une définition populaire[1].

Nous ne choisirons plus qu'un seul exemple parmi tant d'autres qui pourraient être allégués pour démontrer le peu d'exactitude de cette définition. J. B. Say et tous les économistes s'accordent pour admettre qu'une dette, *titre de créance*, est richesse. Un banquier achète une lettre de change, c'est-à-dire une dette, avec un de ses propres billets, ou en d'autres termes il achète une dette en en créant une autre. Cela se rattache au grand système de crédit qui, de l'aveu de tout le monde, est une branche de l'économie politique. Cependant des personnes peu éclairées auraient beaucoup de peine à comprendre comment l'acquisition de dettes en échange d'autres dettes peut faire partie de la production, de la distribution et de la consommation de la richesse.

Ces exemples peuvent donner à nos lecteurs

1. L'auteur s'attache un peu trop au sens littéral du mot *production*. M. B.

un léger aperçu des difficultés et des embarras de toutes sortes auxquels donne lieu la définition que nous venons de considérer. Nous devons maintenant chercher à découvrir une autre définition qui échappe aux difficultés, et qui donne une idée claire de la science qu'il s'agit de définir.

Les économistes s'accordent à affirmer que leur science traite exclusivement de la richesse. Or qu'est-ce que la richesse?

Beaucoup de personnes peuvent supposer qu'on doit entendre par richesse tout objet utile aux hommes, mais telle n'est pas la signification technique du mot *richesse;* ainsi l'abbé Baudeau, l'un des physiocrates les plus distingués, s'exprime ainsi dans son *Introduction à la philosophie économique*, § V.

« Les objets propres à nos jouissances utiles ou agréables sont appelés des *biens*, parce qu'ils procurent la conservation, la propagation, le bien-être de l'espèce humaine sur la terre. Mais quelquefois ces biens ne sont pas des *richesses*, parce qu'on ne peut pas les échanger contre d'autres biens, et s'en servir pour se procurer d'autres jouissances. Un beau temps, une bonne santé, une belle âme sont des biens sans être des richesses. Les productions de la nature, ou les ouvrages de l'art les plus nécessaires et les plus agréables cessent d'être des richesses quand vous perdez la possibilité de les échanger et de vous procurer par cet échange d'autres jouissances. Le titre de richesses suppose donc deux choses : premièrement les qualités usuelles qui rendent les objets propres à nos jouissances utiles ou agréables, et qui les constituent des *biens;* secondement la possibilité de les échanger, qui fait que ces biens peuvent nous en procurer d'autres, ce qui les constitue richesses. »

Nous voyons par là que la condition essentielle de la richesse est la possibilité d'être échangée, ou si nous pouvons employer ce mot, son *échangeabilité*, d'où il suit que tout ce qui est échangeable, quelle qu'en soit la nature, corporelle ou incorporelle, est richesse; il semble naturel de conclure de là que la science, dans les objets dont elle traite, considère exclusivement leur qualité d'objets échangeables.

Dans la même année où Smith publiait sa *Richesse des nations*, c'est-à-dire en 1776, Condillac, le célèbre métaphysicien français, faisait paraître un ouvrage intitulé : *le Commerce et le Gouvernement, considérés relativement l'un à l'autre.* La science économique y est expressément définie « la philosophie du commerce » ou « la science des échanges ». L'ouvrage tout entier repose sur cette conception fondamentale, et l'auteur y étudie avec une rare habileté les lois qui président aux rapports des valeurs (*quantities*) en tant qu'objets d'échange. Ce livre cependant, autant que nous pouvons en juger, resta pendant fort longtemps inaperçu, et néanmoins c'est à cette façon de concevoir la science que la plupart des économistes les plus distingués de l'Europe tendent à se rallier aujourd'hui. Condillac peut être ainsi regardé comme le fondateur de la troisième école d'économie politique. La science a été considérée à ce point de vue, en Angleterre, par le docteur Whately, archevêque de Dublin, et par un grand nombre d'autres savants, en France, par Frédéric Bastiat, M. Michel Chevalier, et beaucoup d'autres aussi.

Nous adoptons expressément, pour notre compte, cette définition de la science, convaincu des avantages immenses qu'elle présente sur la définition que nous avons examinée plus haut. En même temps qu'elle satisfait aux conditions d'une science physique, elle embrasse un ordre distinct de quantités, quantités dont les rapports mutuels sont régis par une idée ou une conception unique, la possibilité d'être échangées (échangeabilités), et la science a ainsi pour objet de découvrir les lois de leurs relations réciproques en tant qu'échangeables ou variables. Nous obtenons donc un nouvel ordre de quantités variables. La belle doctrine de Bacon, sur la continuité de la science, nous met à même de nous convaincre que les lois de la valeur doivent être en harmonie avec la grande théorie générale des quantités variables en général. De là suit l'existence nécessaire de quelque grande loi générale de la valeur, qui dans tous les cas imaginables gouverne la valeur des choses. Quelle est cette grande loi générale? On ne saurait le déterminer qu'à la condition de soumettre tous les problèmes qui peuvent se présenter, à l'épreuve de l'induction logique, qui déjà a fixé les grandes lois générales des sciences physiques.

Telle est la manière d'envisager la nature de la science, qui paraît devoir rallier l'opinion publique en sa faveur. Nous terminerons par quelques remarques sur le nom de la science. Nous ne sommes pas de ceux qui se font les esclaves de l'étymologie, car il nous est facile de reconnaître qu'il est à peine une science, ou même un simple terme scientifique qui n'ait été profondément modifié à mesure que les connaissances faisaient des progrès. Le nom qu'on donne à la science qui nous occupe, importe peu, pourvu qu'il soit clairement défini. Le docteur Whately propose celui de *catallactique*, mais celui « d'économie politique » est si solidement établi dans l'esprit public qu'il serait bien difficile de le changer et qu'on ne recueillerait aucun avantage de ce changement que rien d'ailleurs ne rend nécessaire. L'étymologie de ce nom révèle assez bien la nature de la science qu'il désigne. En effet, οἶκος, en grec, ne signifie pas *maison*, ainsi que beaucoup de personnes le supposent; ce mot est rendu par οἰκία, comme cela résulte clairement des explications de Socrate dans l'*Économique* de Xénophon. Οἶκος est le terme technique qu'emploie la loi attique pour exprimer la *propriété* ou la *richesse*, de quelque nature qu'elle soit. La constitution sociale qu'on désigne sous le nom d'*économique* est donc opposée à la constitution socialiste ou communiste, car cette dernière repousse l'existence de la propriété privée, et elle est en conséquence inconciliable avec

l'idée de valeur, tandis que par constitution économique de la société on entend une organisation dans laquelle prévaut le droit de propriété privée. L'objet de la science économique est donc de découvrir les lois qui gouvernent les rapports de la propriété en tant qu'échangeable. S'il y avait lieu de proposer quelque changement dans ce nom, il pourrait consister à supprimer l'épithète *politique*, et à nommer simplement notre science : « économique »[1], comme l'avait fait Condillac, qui aurait mérité d'être le fondateur d'une école. Ce nom correspondrait fort bien à ceux de « statique », « dynamique », etc. *Voy.*, pour plus de détails, nos *Éléments d'économie politique* et notre *Dictionnaire d'économie politique.* (London, Longmans.)

HENRI DUNNING-MACLEOD.

Ainsi qu'on vient de le voir, pour notre collaborateur, l'économie politique est une *théorie des échanges*, subdivision d'une science plus étendue, qu'il nomme *sociologie.* Cette dernière renfermerait les finances, la charité, l'émigration et diverses autres matières que la plupart des économistes modernes rangent dans l'économie politique. Puisque M. Macleod prend la valeur pour point de départ de sa doctrine, et arrive, par voie de déduction rigoureuse, à « la production, à la distribution et à la consommation », nous n'avons que peu de réserves à faire. Nous ne pouvons comprendre, par exemple, les finances dans la sociologie — science dont personne n'a d'ailleurs encore déterminé les limites — nous les considérons, au contraire, comme rentrant essentiellement dans la politique; à moins qu'on ne considère la politique elle-même comme une branche de la sociologie. Seulement, les impôts ayant une influence réelle sur la production et la consommation, c'est avec raison que les traités d'économie politique consacrent un chapitre à leur examen. Mais il n'entre pas dans notre cadre d'approfondir cette question; il nous a suffi de l'indiquer. Nous abordons maintenant un ordre d'idées qui nous touche de plus près.

II. *Rapports de l'économie politique avec la politique.* Si nous avons raison de définir la politique la science du gouvernement, elle a nécessairement des rapports étroits avec l'économie politique. En d'autres termes, l'homme d'État ne saurait se passer d'une connaissance approfondie des lois économiques qui gouvernent la société. Au fond, les phénomènes si variés qui constituent le domaine de l'économie politique, n'ont qu'un seul but: la conservation de l'individu, dans les meilleures conditions possibles. Pourquoi produit-on, si ce n'est pour se nourrir, se vêtir, se procurer un abri? Pourquoi divise-t-on le travail, établit-on des relations d'échanges entre des individus et entre des pays, si ce n'est pour rendre abondante et agréable la nourriture, pour donner d la durée et de la beauté au vêtement, pour orne l'abri et le rendre confortable? Et le bien-êtr ne conserve-t-il pas la santé, ne prolonge-t- pas la vie?

La politique est pour l'être collectif qu'o appelle État, ce que l'économie politique e pour l'individu : comme *science*, elle étud les causes de la conservation, du progrès et la décadence des États; comme *art*, elle pré les mesures nécessaires pour arriver à ses fin Or, l'individu est l'élément, la matière pr mière, la monade de l'État, et ces mesures pourront s'appliquer qu'à des hommes isol ou à des groupes de populations.

Aucun gouvernement ne saurait donc rest indifférent au mouvement économique du pay et ce mouvement sera affecté par tout gra acte gouvernemental. Ces rapports mutuels no semblent tellement évidents, que nous n'insis tons pas.

L'existence de ces rapports admis, faut-il e conclure que le gouvernement doive cherch à s'emparer du mouvement économique pays, qu'il doive le diriger, le régler afin prévenir tout écart? Nous ne demandons p mieux que de jouir indéfiniment d'un bonhe inaltérable, nous consentirions *peut-être* renoncer à notre liberté à ce prix. Mais gouvernement peut-il nous garantir ce bo heur? Est-il assuré contre toute erreur? N'e il pas, au contraire, rationnel de penser que particulier saura généralement mieux que gouvernement, ce qui lui convient. D'ailleur s'il se trompe, c'est lui seul qui pâtit, tand que chaque erreur de l'autorité fait souffrir d populations entières.

Voilà donc une raison très-concluante, nous semble, contre l'intervention directe pouvoir dans le mouvement économique. Si possibilité de l'erreur n'est pas un argume d'une valeur absolue, elle devra réduire l'i mixtion du gouvernement à un minimum, et pouvoir s'abstiendrait de toute action lorsqu n'aurait pas acquis la conviction que ses act auront un effet bienfaisant. En d'autres terme le célèbre *laissez faire, laissez passer* sera règle, l'intervention, l'exception.

On pensera peut-être qu'une telle doctri tend à rendre inutile à l'homme d'État, l'étu de l'économie politique. Il n'aurait qu'à s'ab tenir tout à fait pour échapper au danger nuire.

Nous répondrons d'abord que nous n'avo pas dénié d'une manière absolue l'utilité l'intervention, il s'agit seulement de savo discerner les cas où elle peut avoir lieu av avantage. (*Voy.* **Encouragement.**)

Du reste, la politique exerce une influenc sur la production et sur le mouvement de échanges, même sans le chercher et sans désirer, souvent même contre son gré. L'arbr n'a aucune mauvaise intention contre la plant que son ombre tue, et la foudre n'a aucun gri contre la maison qu'elle embrase: l'arbre e la foudre suivent leurs lois, la plante et la ma son les subissent. De même, lorsqu'un gouve

1. M. Joseph Garnier a soutenu, dans une séance de la Société d'économie politique de Paris, avec beaucoup d'esprit et avec d'excellents arguments, la convenance d'introduire le mot *Economique*; mais l'habitude, qui est une seconde nature, s'est montrée plus forte que les raisonnements. M. B.

nement déclare la guerre à un voisin, il ne se propose aucunement de faire tomber le prix de sa propre rente ou de provoquer la fermeture d'une partie des ateliers de ses nationaux; mais la guerre aura nécessairement cette conséquence.

Il s'ensuit que chaque acte gouvernemental devrait être précédé, non-seulement d'un examen politique, mais encore d'un examen économique de ses effets et de ses conséquences. L'homme d'État doit donc faire une étude approfondie de l'économie politique. De plus, aucun gouvernement ne peut vivre sans finances, et un grand nombre d'entreprises politiques exigent des capitaux qu'il faut savoir trouver sans tarir les sources de la production. Est-il nécessaire de multiplier les exemples pour montrer combien de lois administratives, civiles, pénales et surtout commerciales exercent une influence directe sur la production et les échanges, sur les progrès du bien-être, sur la prospérité nationale? Cette influence est incontestable et incontestée, nous nous bornons donc à l'enoncer, et renvoyons aux divers articles politico-économiques, dont la plupart en renferment implicitement ou explicitement la démonstration. MAURICE BLOCK.

COMPAREZ : **Banque, Capital, Crise, Production, Richesse, Salaire, Travail, etc.**

ÉCONOMIE SOCIALE. Beaucoup de personnes prennent ce mot comme synonyme d'*économie politique*, et plus d'un auteur a hésité un moment dans son choix. Pour d'autres, au contraire, l'économie sociale a un sens plus large, comprenant la théorie économique et les différents systèmes socialistes, peut-être même la science sociale (*la sociologie*), et jusqu'à la politique. (*Voy.* **Économie politique, Science sociale, Socialisme**).

ÉCUSSON. La seule signification de ce mot qui puisse nous intéresser ici, est celle qu'on lui donne dans l'art héraldique. — *Écusson* est souvent employé pour désigner les armoiries d'une famille ou d'une race, mais dans une dimension plus grande que celle de l'écu ordinaire. Il s'emploie encore pour désigner un ou plusieurs petits écus qui entrent dans la composition principale ou accessoire d'une armoirie. Il se dit aussi des parures d'armes que l'on place, soit comme décoration architecturale, soit comme désignation locale. Ce mot dérive tout naturellement de l'écu ou bouclier que portaient autrefois les guerriers, et sur lequel ils faisaient graver leurs armes, leurs devises et quelquefois leur propre image, s'il faut en croire les relations des premiers temps de la chevalerie. HENRY LEGEAY.

COMPAREZ: **Héraldique.**

ÉCUYER (GRAND). A son origine, l'écuyer était un homme de guerre armé de l'*écu* ou bouclier, de la lance et du javelot. — Placé au premier rang dans les combats, n'étant assujetti à aucune redevance pécuniaire pour les terres qui lui étaient données en récompense de sa bravoure, on l'appela gentilhomme ou noble, pour le distinguer du peuple alors en servage.

Lorsque la chevalerie voulut se donner des écuyers, elle en prit dans toutes les conditions, et ils ne furent considérés que comme des serviteurs qu'on anoblissait ensuite par le titre de chevalier. Sous Henri III, le titre de noble fut de nouveau donné aux écuyers; il fut solennellement reconnu par l'ordonnance de Blois de 1579.

La féodalité, qui fit de chaque seigneur un petit souverain, nous montre la charge d'écuyer comme l'une des plus importantes auprès des seigneurs féodaux. L'écuyer accompagnait son maître en tous lieux; il portait sa bannière et poussait son cri d'armes sur les champs de guerre. Cette charge, la plus honorable de toutes celles qui ont été attachées au titre d'écuyer, fut mise au nombre des dignités de la cour, et le roi eut son grand écuyer. Sous Charles VII, nous voyons déjà Tannegui du Chastel qualifié de ce titre, auquel des prérogatives très-étendues furent accordées.

Le grand écuyer est spécialement chargé des écuries royales et de tout ce qui y est relatif. Il fait partie des grands officiers de la Couronne et accompagne généralement le souverain. Dans les circonstances solennelles, son rôle devient important. Il précède le monarque et porte son épée.

Cette dignité a été conservée par les monarchies modernes, et quoique, à certains égards, le grand écuyer n'ait plus les mêmes prérogatives qu'autrefois, il est toujours l'un des officiers les plus importants de la cour. HENRY LEGEAY.

ÉDILES. ÉDILITÉ. Les édiles, d'abord au nombre de deux et ensuite de quatre, étaient des magistrats de l'ancienne Rome chargés de la surveillance des temples et des monuments, de l'entretien des routes et de la police des jeux et des marchés. L'édilité était, soit le temps, soit l'exercice même de cette magistrature. Dans les temps modernes, l'édilité comprend tout ce qui concerne les constructions urbaines, les «bâtiments civils».

ÉDIT. Le mot *édit* vient du latin *edicere,* faire savoir, ordonner. On publiait des édits chez les Romains; les rois de France ont aussi quelquefois employé ce terme.

Les édits étaient datés du mois et de l'année: ils étaient signés du roi, visés par le chancelier, et scellés du grand sceau en cire verte sur des lacets de soie rouge et verte.

Les édits, de même que les ordonnances et déclarations, n'étaient observés que du jour de leur enregistrement au parlement. Les édits différaient des ordonnances, en ce que celles-ci embrassaient communément différentes matières, tandis que les édits n'avaient ordinairement pour objet qu'un seul point. R—z.

COMPAREZ : **Décret, Loi, Lettres patentes.**

ÉDIT DE NANTES. L'édit signé par Henri IV, à Nantes, le 15 avril 1598, est un des événements les plus importants de notre histoire nationale, moins encore parce qu'il mit fin à la longue période des guerres de religion que par le principe nouveau dont il consacra l'avénement dans le droit public de la France.

« Cette charte de droits, dit Augustin Thierry, transportait à l'État l'unité dont le privilége avait, depuis tant de siècles, appartenu à l'Église. » En effet, tandis qu'au moyen âge l'État était morcelé et l'Église une, à dater d'Henri IV, l'unité monarchique fut élargie et consolidée, et l'unité religieuse cessa d'exister, en droit comme en fait. Un culte condamné par l'Église comme hérétique était non-seulement reconnu et protégé, mais salarié par le gouvernement; il ne s'agissait plus d'édit de grâce ou même de pacification, mais d'une charte qui déterminait les droits respectifs de deux Églises dans l'État.

Chacune des deux eut des concessions à faire et reçut des avantages importants. Dans le préambule, l'édit est motivé non-seulement par la nécessité de fixer les droits des réformés, mais par la volonté de rétablir l'exercice du culte catholique dans toute la France; ce culte était aboli alors dans le Béarn, à la Rochelle, à Nîmes, à Montauban; il fallut même, en quelques endroits, comme à Montauban, où l'Église romaine n'avait pas un seul membre, improviser un noyau de population catholique avec des fonctionnaires de l'État, en créant, pour ce but, des établissements publics.

Ces changements avaient été instamment demandés par les catholiques. Les protestants n'avaient pas moins supplié le roi de donner des garanties à l'Église qu'il quittait, à ses frères d'armes et ses premiers sujets. « Nous demandons un édit à Votre Majesté qui nous fasse jouir de tout ce qui est commun à tous vos sujets, c'est-à-dire beaucoup moins que ce que vous avez accordé à vos transportés ennemis, à vos rebelles ligueurs... Ni l'ambition, ni l'avarice ne nous mène. La seule gloire de Dieu, la liberté de nos consciences, le repos de l'État, la sûreté de nos biens et de nos vies, c'est le comble de nos souhaits et le but de nos requêtes. » C'était l'assemblée protestante de Loudun qui tenait au roi ce noble langage; et ce fut avec cette même assemblée, transférée successivement à Vendôme, à Châtelleraut et enfin à Saumur, que le roi traita. Mais il attendit d'avoir dompté les derniers restes de la Ligue, et loin que l'édit lui fût arraché par les protestants, comme on l'a tant répété, Henri était alors à la tête de son armée pour réduire le duc de Mercœur, et intimidait, par cet appareil militaire, l'assemblée dont il se trouvait fort peu éloigné.

Au fond, il ne demandait qu'à pacifier son royaume, à réconcilier les deux partis, à faire aux deux Églises leur juste part; mais la tâche était difficile; le point de vue de tolérance et d'équité où se plaçait le roi, n'était ni compris, ni accepté par ses contemporains. Il confia la négociation de l'édit à un catholique, de Vic, et à un protestant, le chancelier de Navarre, So frey de Calignon, personnage trop peu conn dont Lestoiles, d'Aubigné et de Thou font u magnifique éloge. Il n'a manqué à Calignon pour jouer un rôle éclatant, que d'abjurer; à c prix on lui offrit, mais en vain, la simarre c chancelier de France. Plus tard, Henri leur a joignit G. de Schomberg, comte de Nanteuil l'ami de Calignon, l'illustre J. A. de Thou, qu au premier abord, avait refusé une tâche compromettante; il inclinait trop vers la tol rance pour ne pas s'attirer, en pareille matièr l'animadversion des catholiques ardents; participation à l'édit de Nantes est un de ses pl beaux titres d'honneur. De son côté, l'assemblé nomma à maintes reprises des négociateur la plus importante des commissions qu'el chargea de défendre les intérêts de la Réform fut composée de quatre protestants célèbres des titres divers: du Plessis-Mornay, Agrippa d'Aubigné, le pasteur Chamier et le duc de la Trémouille. M. Anquez a remarqué, avec raison que la France doit à cette assemblée *tout au tant, si ce n'est plus, qu'à Henri IV* l'honneu d'avoir devancé son siècle par les sages prin cipes qu'inaugura l'édit de Nantes. (*Histoi des assemblées politiques*, p. 79.)

D'après l'édit, les réformés sont autorisés habiter dans tout le royaume, sans être astreint nulle part à aucun acte de catholicité. Interdi à Paris et cinq lieues à l'alentour, leur cult est maintenu ou rétabli: 1° partout où il exis tait en 1596 et 1597; 2° partout où il était au torisé par l'édit de 1577; 3° dans une ville o bourg par bailliage, sans déroger aux traités par ticuliers par lesquels certains ligueurs avaien stipulé dans telle ou telle place l'interdiction permanente du culte protestant; 4° chez tou possesseur de haute justice ou *plein fief d haubert*; 5° chez les possesseurs de simple fiefs, mais à la condition, pour ces derniers, qu les assistants ne dépasseraient pas le nombr de trente. Toutes charges et emplois, tous col léges, écoles et hôpitaux sont ouverts au protestants. En tout lieu où leur culte est auto risé, ils peuvent fonder des écoles et collège de leur religion, publier leurs livres, et un ci metière leur sera accordé. L'enlèvement de enfants et l'exhérédation pour cause de reli gion sont interdits. Les réformés payeront la dîme, respecteront les jours fériés, et en cas de mariages, les degrés de parenté interdits pa l'Église. Les enfants des réfugiés, quoique né hors du royaume, sont Français. Il est créé deux chambres mi-parties aux parlements de Bor deaux et de Grenoble; celle de Castres est maintenue; à Paris, pour tous les procès qui intéresseront les protestants, il y aura une *chambre de l'édit* dont le ressort comprendra la Normandie et la Bretagne, en attendant que ces provinces aient elles-mêmes des chambres de l'édit. *Toutes pratiques et négociations* dans le royaume et au dehors, toute cotisation ou levée de deniers non autorisée, sont défendues le roi se réserve de permettre ou non les assemblées politiques, ainsi que les synodes nationaux et provinciaux.

L'édit se compose de quatre-vingt-douze articles; il est suivi d'*articles secrets* au nombre de cinquante-six, datés du 2 mai; les six premiers sont destinés à spécifier quelques-unes des immunités accordées aux protestants; les autres règlent une foule de difficultés de détail ou d'intérêts particuliers. Une deuxième annexe est le *brevet* par lequel le roi ordonne à ses trésoriers de payer à M. de Vierse, commis à cet effet, 45,000 écus par an « pour employer à certains affaires secrets.... que S. M. ne veut estre spécifiez ni déclarez. » On cachait sous cette réticence le budget du culte réformé, pour ne pas avouer officiellement, devant le clergé et le pape, que l'État, en salariant les pasteurs, devenait complice et fauteur de l'hérésie. Enfin une dernière série d'articles secrets maintint, pour huit années, les réformés en possession des places de sûreté qu'ils possédaient à la fin d'août, et autorisa l'assemblée politique des protestants à déléguer dix de ses membres qui devaient rester réunis à Saumur *pour la poursuite de l'exécution de l'édit* jusqu'à ce qu'il eût été vérifié au parlement de Paris.

L'édit de Nantes se déclarait lui-même *perpétuel et irrévocable*, *loi générale*, *claire*, *nette et absolue*. Il devait être juré par tous gouverneurs, baillis et maires; juré, enregistré et publié par toutes les cours souveraines. Il fut confirmé par Marie de Médicis, régente, immédiatement après la mort d'Henri IV et par Louis XIII, au moment de sa majorité; il le fut encore par Anne d'Autriche et à plusieurs reprises par Louis XIV.

Mais, bien avant ces dernières ratifications, il avait subi des modifications profondes. Comme on pouvait le prévoir, sa promulgation ne satisfit personne. Il ne rassura pas les protestants, et il indigna le parti catholique auquel ce principe nouveau parut une défaite et un sacrilège; on peut dire que ce parti n'accepta point l'édit de Nantes et que jamais, pas même un seul jour, cet édit ne fut parfaitement exécuté dans celles de ses clauses qui étaient favorables aux huguenots. En vain le roi attendit, pour faire connaître l'édit, le départ du légat du pape; le clergé, l'université, les parlements éclatèrent en murmures. Après mainte et mainte jussion demeurée sans effet, Henri IV manda au Louvre les députés de toutes les chambres du parlement de Paris et leur adressa, le 7 février 1599, les plus pressantes exhortations, mêlées de menaces. En même temps il leur fit des concessions, s'engageant à ne jamais nommer de protestants à certaines fonctions judiciaires et promettant que toute cause où des prêtres seraient intéressés ne serait jamais jugée par la Chambre de l'édit de Paris, bien que ce tribunal n'eût qu'un membre protestant. Ce fut seulement le 25 février 1599 que le parlement de Paris enregistra l'édit; ailleurs l'opposition fut plus tenace encore; il fallut que le roi envoyât deux commissaires dans chaque province, tant les parlements lui marchandaient l'obéissance. Celui de Toulouse n'enregistra l'édit que « pour être exécuté tant qu'il plairait au roi ». Celui de Rouen ne l'enregistra qu'en 1609, plus de onze ans après qu'il eut été signé à Nantes, et encore y avait-il apporté de graves restrictions. On le voit, l'auteur de la nouvelle charte ne put la faire accepter qu'en la violant et en l'affaiblissant le premier. Aussi M. Anquez, dans son *Histoire des assemblées politiques*, distingue-t-il deux édits de Nantes, celui que le roi signa et ce même édit modifié plus ou moins profondément par les parlements; mais ce dernier, qui seul eut force de loi dans les diverses provinces, ne fut nullement uniforme.

Les protestants avaient donc de justes raisons d'alarmes; ils voyaient abolir leur culte en maints endroits au moment même où le culte catholique était réintégré partout; ils voyaient l'existence de la plupart de leurs églises dépendre de l'arbitraire des gouverneurs ou des possesseurs des fiefs et de la juridiction hostile des parlements. Une foule de dispositions de l'édit devaient nécessairement tourner à leur désavantage. Non-seulement leurs assemblées politiques, nécessaires à leur sécurité, mais leurs synodes, corps purement ecclésiastiques, dépendirent dès lors du bon plaisir d'une cour catholique. Il suffit à Louis XIV de ne plus autoriser aucun synode après celui de Loudun (1669-1670) pour décapiter l'Église réformée de France. Si ce corps mutilé a pu vivre sans tête depuis deux siècles, c'est que tous ses membres étant égaux, le centre vital y est partout; c'est ce que n'ont jamais compris ses ennemis, stupéfaits de voir persister la vie où ils avaient cru porter la mort.

Il faudrait transcrire les cinq volumes de l'*Histoire de l'édit de Nantes*, par Élie Benoît, et y ajouter nombre de faits qu'il a ignorés, pour donner une idée du spectacle unique que présentent de 1598 à 1685 les hostilités sourdes et toujours croissantes du gouvernement, du clergé, de la magistrature, contre l'édit. Rien de plus ingénieux, de plus persévérant, et souvent, il faut le dire, de plus hardiment déloyal que cette guerre incessante de toutes les autorités du royaume, liguées ensemble contre un culte légalement reconnu. L'auteur d'une *Explication de l'édit de Nantes* (Paris, 1666, 2 vol. in-8°), Pierre Bernard, conseiller au présidial de Béziers, rend naïvement grâces à Dieu de ce que cet édit et d'autres analogues ont été si heureusement éludés; « Dieu, dit-il, qui n'abandonne jamais son Église, a permis qu'on ait trouvé dans les édits de pacification qui avaient donné un coup si funeste à la religion catholique, de quoi réparer une partie des pertes qu'elle avait faites. Que si on ne ferme pas entièrement les plaies qu'elle avait reçues, on la met du moins en état d'une prochaine guérison, sans qu'on ait employé d'autres remèdes que ceux qui ont été pris dans ces mêmes édits. » Cet auteur s'étonne assez justement que les prétendus réformés se soient plaints au roi des violations de l'édit et lui aient demandé des commissaires pour en informer. « Cela s'est exécuté si fort à leur désavantage », que sans doute ces plaintes ne se renouvelleront pas. En

effet, les contraventions avaient commencé dès le premier jour, et, en général, quand il y eut une enquête, elle n'eut d'autre effet que de légitimer les abus. On imagina peu à peu contre l'édit toute espèce de faux-fuyants. Sous le premier prétexte venu, on faisait décréter, dans telle ou telle localité, une exception défavorable aux réformés, et bientôt après paraissait un *arrêt du Conseil* ou une *déclaration du roi* qui transformait l'exception en règle générale.

L'ouvrage d'Élie Benoît, dont la pleine véracité a été constatée de nos jours par les juges les plus compétents, n'est que l'histoire de la violation graduelle et systématique de l'édit. Cette réaction continuelle et générale contre une loi trop libérale pour l'époque prit une extension rapide après la mort du législateur, qui déjà n'avait pu s'en défendre. Poursuivie par Richelieu, et moins rigoureusement par Mazarin, léguée par Anne d'Autriche mourante à son fils, entreprise avec passion par Louis XIV, au moment où il passa sous la direction de Mme de Maintenon, l'œuvre fut poursuivie au moyen des *dragonnades* (*voy. ce mot*). Quand enfin, le 17 octobre 1685, l'édit perpétuel et irrévocable fut aboli, on peut affirmer que déjà il n'en restait plus rien; c'était comme un rocher isolé au milieu de la mer, qui, battu de tous côtés par les vagues, finit par disparaître tout entier.

Il disparut aux applaudissements enthousiastes de toute la France. Racine, La Fontaine et Mme de Sévigné ne furent pas seuls à acclamer le vainqueur de l'hérésie. Séduite par le prestige de l'unité, ivre de grandeur monarchique, la France fut heureuse de voir prévaloir la religion du roi. On ne trouve en ce siècle quelque sympathie pour les protestants que chez Colbert et plus tard chez Vauban, qui tous deux comprirent les services que pouvait rendre au pays l'activité laborieuse et intelligente des familles réformées. La révocation fit échouer les établissements industriels du grand ministre et consomma l'effacement universel de toute individualité devant le despotisme de Versailles.

Les effets politiques de la révocation furent déplorables. Le protestantisme européen se sentit atteint et rallia toutes ses forces. Les deux nations réformées que Louis XIV haïssait le plus se trouvèrent réunies sous la main d'un seul homme, son ennemi le plus détesté. Guillaume d'Orange donna l'exemple des coalitions contre la France et força Louis à le reconnaître comme roi d'Angleterre, à la place de ses protégés, les Stuart.

A l'intérieur, la révocation réveilla le fanatisme dans les deux Églises. Tous les évêques du Languedoc, en 1703, firent lire au prône par leurs curés des mandements agressifs et une bulle, en date du 1er mai de cette année, par laquelle Clément XI absolvait de tout péché quiconque contribuerait à extirper de France les hérétiques. Les montagnards protestants des Cévennes, exaspérés par la persécution et surtout par les enlèvements d'enfants, devenus une mesure générale, se révoltèrent; la longue insurrection des Camisards obligea Louis XI[V]
en la personne d'un de ses plus orgueilleu[x]
maréchaux, duc et pair de France, à faire [la]
paix avec un garçon boulanger d'Anduze. Jea[n]
Cavalier. La révocation fut de tout point l'exac[te]
contre-partie de la charte d'Henri IV; et, malg[ré]
la longue patience tant reprochée aux prote[s]-
tants par bien des historiens, l'édit de Louis X[IV]
ralluma les guerres de religion éteintes depu[is]
près d'un siècle par son aïeul.

Il est difficile d'évaluer les pertes que la r[é]-
vocation causa à la France. Au point de v[ue]
militaire, Vauban estime que le pays avait per[du]
100,000 hommes, 1,200 soldats, 9,000 de s[es]
meilleurs matelots, 600 officiers, et en espèc[es]
60 millions. Sismondi porte le nombre des r[é]-
fugiés en terre étrangère à 300 ou 400,00[0].
D'après les mémoires des intendants, contrô[lés]
par d'autres informations, M. Weiss, l'histor[ien]
des *Réfugiés protestants*, pense que 250 [à]
300,000 âmes sortirent de France en quinz[e]
ans (1685-1700). Mais au moment où la rév[o]-
cation fut publiée, l'émigration était déjà trè[s]
considérable; elle se ralentit ensuite; cepe[n]-
dant elle ne cessa ni pendant les dernière[s]
années de Louis XIV, ni sous Louis XV. L[es]
mémoires des intendants de provinces atteste[nt]
que le commerce était en majeure partie da[ns]
les mains des réformés, à Rouen, Caen, Ale[n]-
çon, Sancerre, Metz, Nîmes, dans la Guyenn[e],
le Brouage, et surtout le commerce de mer,
Bordeaux, la Rochelle, Oléron et sur les côt[es]
de Normandie; la révocation réduisit tout (
négoce à rien. Les protestants qui se conve[r]-
tirent, furent eux-mêmes entravés dans leu[rs]
rapports avec l'étranger; ils ne pouvaient sor[tir]
du royaume qu'avec la permission expresse (
roi, et moyennant le dépôt d'une *caution* (
retour en argent, laquelle s'éleva suivant l[es]
circonstances jusqu'à 10, 20 et même 30,0[00]
livres. Les relations commerciales très-nom-
breuses et très-actives des réformés avec l'A[n]-
gleterre, la Hollande, l'Allemagne et la Suiss[e]
furent ainsi anéanties.

Quant aux manufactures, c'était là surto[ut]
que les protestants rendaient les plus utile[s]
services. Draps, laines, soies, toiles, ruban[s],
dentelles, galons et brocarts, bas, chapeau[x],
tanneries, armes, fers et aciers, papeter[ies]
étaient produits par eux, en Normandie, Pica[r]-
die, Champagne, Ile-de-France, Touraine, Lyo[n]-
nais, Languedoc, Haut-Gévaudan, Sédannais,
Auvergne et Angoumois. Non-seulement ma[î]-
tres et ouvriers furent ruinés ou s'enfuirent,
mais les nations étrangères, l'Angleterre et se[s]
colonies américaines, la Hollande, la Suisse,
les États scandinaves, la Russie et surtout l[a]
Prusse se fortifièrent à nos dépens en recuei[l]-
lant chez elles notre commerce et notre indus-
trie. La Prusse a eu trois fondateurs, le Gran[d]
Électeur, Louis XIV et Frédéric II.

Louis XIV n'appauvrit pas moins ses États a[u]
point de vue des lettres et des sciences; il dé[s]-
truisit des centres d'études, comme les fameu[-]
ses académies de Saumur et de Sedan et celle[s]
de Nîmes, Die, Orthez, Montauban et Orang[e].
Nous ne pouvons énumérer ici les homme[s]

éminents dans toutes les branches de l'activité humaine qui durent porter à l'étranger leurs travaux et leur renommée. Citons seulement Schomberg, Ruvigny, Duquesne, les philosophes Bayle et Abauzit, les théologiens ou prédicateurs Claude, du Moulin, Abbadie, Jurieu, Saurin, les savantes familles des Basnage, des Beausobre, des Ancillon, les historiens Élie Benoît et Rapin Thoyras, le naturaliste Lyonnet, l'illustre inventeur Denis Papin, etc., etc. Une multitude de littérateurs, de savants, de médecins, de jurisconsultes, d'artistes, s'expatrièrent malgré eux.

Il est sans doute impossible de refaire l'histoire avec des hypothèses; cependant il est permis de penser que sans la proscription de tant d'hommes énergiques, sans l'avilissement de tous ceux qui se laissèrent acheter, depuis Turenne jusqu'à Pélisson, sans l'anéantissement d'une noblesse encore résistante, sans la ruine d'une classe moyenne, riche, intelligente et laborieuse, sans l'exil d'excellents ouvriers, aussi économes qu'assidus au travail, les destinées de la France eussent été meilleures pendant la triste fin du règne de Louis XIV, pendant les longues hontes du règne suivant et les tempêtes d'une révolution devenue trop nécessaire[1]. Depuis, le caractère français a souvent manqué d'un degré de ténacité, de gravité et de libéralisme résolu, que les protestants lui eussent donné.

De la révocation et de ses suites, remontons, en terminant, à l'édit. Lorsqu'à la lumière de l'expérience, on juge l'œuvre d'Henri IV, il faut reconnaître que ses intentions étaient droites, mais son but trop élevé pour son temps. « La France, comme l'a écrit Aug. Thierry, devançant à cette époque les autres peuples chrétiens, était entrée dans les voies de la société nouvelle qui sépare l'Église de l'État, le devoir social des choses de la conscience et le croyant du citoyen. » L'histoire ne peut exiger ni du seizième siècle, ni du dix-septième, de comprendre et de pratiquer la formule, encore si neuve aujourd'hui, d'un grand homme d'État de notre époque: « les Églises (ou mieux encore, les consciences) libres dans l'État libre. » Rien n'était libre alors. Dépouiller l'Église catholique de ses immenses priviléges politiques n'était pas chose exécutable. Il fallut donc que l'Église réformée, libre jusqu'à ce jour, échangeât son indépendance contre la tutelle du roi qui l'abandonnait, et du monde officiel qui presque partout lui était hostile. Dès lors, il devenait évident que l'Église catholique ressaisirait un jour le monopole religieux momentanément aboli, et que l'édit *irrévocable* serait violé constamment et enfin révoqué. Toutes les chartes du monde n'ont jamais été que de vaines paroles, quand ceux qui les ont obtenues ont perdu le pouvoir nécessaire pour les faire observer.

Cependant, l'avénement, même passager, d'un principe vrai n'est jamais stérile; l'arbre pourra tomber sous la hache, mais il laissera dans le sol des racines impérissables et d'invincibles rejetons. Le principe qu'inaugura l'édit de Nantes a fait, depuis 1789, partie intégrante et incontestée de toutes les constitutions françaises. Les petits-fils de Louis XIV ont dû l'accepter. On a pu essayer à toutes les époques d'en restreindre l'application, mais depuis longtemps le principe lui-même est devenu *perpétuel et irrévocable*, non de par le roi ou une charte, mais de par l'opinion publique, de par la conscience et le génie de la nation.

ATH. COQUEREL FILS.

COMPAREZ : Dragonnades, Réformation, Réfugiés.

ÉDUCATION POLITIQUE. Ce mot n'appartient malheureusement pas encore à notre vocabulaire politique. En l'enregistrant ici, nous ne pouvons que signaler une lacune regrettable dans nos institutions. C'est en vain qu'on chercherait dans l'ensemble de notre organisation administrative quelque chose qui répondît de près ou de loin, pour l'éducation politique des masses, à ce que nous ne possédons qu'imparfaitement, il est vrai, pour le développement des facultés intellectuelles et morales du peuple. L'éducation politique n'existe pas, à proprement parler; elle s'opère en quelque sorte instinctivement, sans qu'on ait encore songé à en jeter les bases et en établir les règles.

L'instruction politique elle-même n'est pas, d'ailleurs, plus assurée en France. Pour peu qu'on y réfléchisse, on s'étonne de voir l'indifférence avec laquelle les gouvernants ont toujours accueilli les observations présentées à cet égard. C'est à peine si l'économie politique est considérée aujourd'hui comme une science, et l'on attend encore l'introduction dans le programme des hautes études universitaires, celle si intéressante et si précieuse des règles administratives, des lois dans leur application courante, et enfin, comme complément indispensable, le long et minutieux examen des rapports mutuels et des intérêts respectifs des États et des souverains entre eux, c'est-à-dire la diplomatie.

Les seuls essais d'éducation politique se font en France avec les débuts de l'éducation classique. Les premières pages d'histoire ouvertes par l'enfance jettent dans les esprits les premiers germes de la politique. Mais comment se développent ces germes? Dieu le sait! L'histoire des peuples anciens entretient trop souvent les plus fausses idées sur la condition des sociétés modernes, et c'est à l'âge où ces idées pourraient être réformées que les prescriptions universitaires font suspendre tout à coup l'étude des événements contemporains pour laisser la jeunesse dans l'ignorance des changements politiques successivement opérés depuis les républiques d'Athènes et de Rome.

Mais si cette lacune dans le programme des études universitaires vient à être comblée plus tard par les jeunes gens de nos écoles supérieures, on ne voit pas malheureusement que les enfants du peuple aient les moyens de para-

[1] Ces lignes ont été écrites avant le beau livre de M. Quinet sur la *Révolution*. L'auteur confirme avec éclat et par des preuves nombreuses ce que nous traçons ici.

chever, eux aussi, une éducation à peine ébauchée sur les bancs des établissements primaires. Tout est alors laissé à leur instinct. C'est dans des lectures hasardées qu'ils puisent les éléments primordiaux d'une science complexe dont ils auront un jour à faire une application difficile; c'est soumis à toutes les influences et exposés à toutes les passions, qu'ils se préparent à jouer le rôle que leur réservent les grandes conquêtes politiques et sociales réalisées de nos jours.

Les réflexions que nous faisons ici appartiennent à tous les hommes justement préoccupés des moyens d'assurer à ces conquêtes tout leur développement. Si l'exercice des droits politiques ne devait être jamais qu'un incident dans la vie des classes populaires, il y aurait à peine lieu de s'inquiéter des conditions dans lesquelles il se produit. Si le suffrage universel ne devait être jamais qu'un mot, qu'une sorte d'étiquette séduisante placée sur les constitutions politiques, nous ne songerions pas à tout ce qu'il y a parfois de dérisoire aujourd'hui dans l'application qui en est faite. Mais nous ne faisons sans doute qu'assister au prologue d'un grand drame social destiné à se dérouler dans l'avenir, et quand on suppute les forces du peuple pour jouer le rôle qui lui appartient, on est obligé d'en reconnaître l'insuffisance actuelle, en regrettant l'absence de tout moyen sérieux de les accroître.

En un mot, l'éducation politique est nulle de nos jours. Le peuple n'en possède aucun des premiers éléments, et le hasard seul se charge d'en doter les classes favorisées par la fortune. C'est chose triste à avouer; mais, chose plus triste encore, on ne saurait se faire une idée de l'ignorance profonde qui règne, en général, dans toutes les classes de la société, pour tout ce qui touche aux matières politiques. On semble croire que les vrais hommes d'État peuvent s'improviser. Nul ne veut douter de son aptitude, et c'est surtout au lendemain des révolutions que se révèlent ces tristes et décevantes prétentions. Notre histoire contemporaine les pourrait citer par milliers; un rapide examen des phases diverses que nous avons traversées depuis un demi-siècle permettrait d'enregistrer nombre de lourdes chutes, dans lesquelles se sont brisées les réputations les mieux assises et les personnalités politiques les plus respectées.

C'est que, chez la plupart des hommes ambitieux du pouvoir, l'exercice de l'autorité a bientôt fait d'épuiser les forces. Les plus ardents sont les premiers atteints. Ou les uns sont impuissants à soutenir le choc, ou les autres tombent bien vite dans les errements qu'ils ont combattus, incapables d'emprunter à leurs bruyantes théories les moyens pratiques de réaliser des réformes pompeusement annoncées. Un ministre nous le disait avec beaucoup d'esprit, il y a quelques années, au lendemain d'une démission volontaire amenée par une coalition d'ignorants. Comme nous craignions de voir le désordre présider à l'administration de son successeur: « Demeurez tranquille, nous répondit-il; le ministère que j quitte ne saurait être mieux comparé qu'à u magasin de cristaux; et si vous croyez vo dans le ministre actuel un bâtonniste fougueu je vous réponds, qu'une fois entré, il se ga dera bien de faire le moulinet. Tout ce que l'o casse doit se remplacer, et il faut savoir rem placer ce que l'on casse !... »

La comparaison était juste, et l'idée qu'el trahissait, plus juste encore. Il n'est donné personne de pouvoir faire impunément le mo linet dans les sphères gouvernementales. Il e des conditions auxquelles nul ne saurait soustraire; et de même que, dans la vie s ciale, chacun de nous demande à son éduc tion première les lumières qui doivent l'écla rer, de même, nous avons besoin, pour ma cher dans la voie politique, d'une lumière q malheureusement, nous fait défaut dès n premiers pas. ERNEST DRÉOLLE

COMPAREZ : Citoyen, École, Esprit public.

EFFETS PUBLICS. D'après la définition d Ch. Coquelin, dans le *Dictionnaire de l'écon mie politique*, on désigne ainsi, non-seuleme « les titres des obligations contractées par l État, telles que rentes inscrites ou bons d Trésor, de même que les obligations de tou grande administration publique, comme, p exemple, celle de la ville de Paris », mais e core « généralement toutes les valeurs qui négocient à la Bourse par le ministère d agents de change ».

COMPAREZ : Banque, Crédit, Emprunt, Fon publics.

ÉGALITÉ. Il ne serait pas difficile de démo trer que l'égalité est une des plus vives asp rations des sociétés modernes. Sans parler reste de l'Europe, où elle fait lentement s chemin, elle se développe en France depu 1789, et nos constitutions successives en o consacré le principe. C'est pourtant un de ce qui soulèvent le plus d'objections, et sur le quels les philosophes ou les hommes d'É s'entendent le moins. La pratique souffre e core plus de difficultés que la théorie, ou p mieux dire, le législateur profite de ce q celle-ci est vaguement formulée, pour élu les conséquences extrêmes de celle-là. Com l'égalité se propage dans une société divis en classes depuis des siècles, les possesseu du pouvoir et des richesses restreignent auta que possible les limites de leurs concession tandis que les prolétaires étendent le plus po sible le rayon de leurs exigences.

Pour élucider la question, il importe d'abor d'en rechercher les origines historiques, d prendre à sa naissance, de suivre dans se transformations, l'idée Égalité.

Elle était inconnue aux civilisations primit ves, et, malgré toute l'admiration que nou avons pour l'éloquence de J. J. Rousseau, nou n'osons affirmer les considérations émises dan le *Contrat social* et dans le *Discours sur l'iné galité des conditions*; bien plus, nous n'hési tons pas à les démentir.

Ce furent les plus intelligents et les plus forts qui fondèrent les premières sociétés en imposant leur joug aux moins capables et aux plus faibles. Toutes sont basées sur les droits de la force et de la conquête, sur l'inégalité érigée en principe. Aristote, dans sa *Politique* (livre I, chapitre 2), dit en termes formels:

« L'utilité des animaux privés et celle des esclaves est à peu près la même. Les uns et les autres nous aident, par le secours de leurs forces corporelles, à satisfaire les besoins de l'existence, la nature même le veut ainsi. Il y a des esclaves et des hommes libres par le fait de la nature. »

Platon, Sénèque regardaient les esclaves comme des bandes irréconciliables. Le *Digeste* (livre IX, chapitre 9) classe les esclaves au nombre des choses, et la loi Aquilea fixe les bases de l'indemnité due par celui qui traite l'homme d'autrui ou le quadrupède faisant partie des troupeaux d'autrui (*alienum hominem alienamve quadrupedem, quæ pecudum numero sit*), de même, les lois des Germains, telles qu'elles nous ont été transmises dans les traductions, assimilaient l'esclave à un cheval. Il y a dans le code des Frisons un article *de servo aut jumento alieno occiso*, et des dispositions prises pour le cas où s'enfuit un esclave, une servante ou tout autre animal (*si servus, aut ancilla, aut bos, aut quodlibet animal fugit dominum suum*).

Du reste, entre les hommes libres, dans certains pays, régnait l'égalité politique; tous à Sparte étaient appelés à voter; tous avaient les mêmes droits et les mêmes devoirs.

Dans l'Inde, avec le Brahmanisme et le Bouddhisme, comme l'a démontré M. Ferdinand Delaunay dans ses *Origines du christianisme* (Paris, Didier, 1872, in-8°), naquit la doctrine de l'égalité devant Dieu, père de tous les hommes, doctrine largement développée par Jésus. Le sermon sur la Montagne en est le programme, et nous croyons que la plus complète exégèse en est ce passage du chapitre III de l'épître aux Galates: « Vous tous qui avez été baptisés, vous avez revêtu le Christ, il n'y a plus ni Juifs ni Grecs, il n'y a plus ni esclaves ni libres et il n'y a plus ni hommes ni femmes; car vous n'êtes tous qu'un en Jésus-Christ. »

Bien que les apôtres eussent affecté de respecter l'ordre temporel, et recommandé d'obéir aux puissances, il était impossible que l'inégalité antique ne fût point sapée dans ses bases. Les maîtres eux-mêmes contribuèrent à la renverser, en multipliant les manumissions; on voit par la formule 30 du livre II des *Formules de Marculfée*, qu'ils regardaient comme un devoir d'émanciper leurs esclaves.

L'Église se constitua égalitairement; plusieurs conciles ont répété cette disposition: « Il faut distribuer les fonctions ecclésiastiques, non selon l'origine de la chair, mais selon les mérites des vertus (*officia ecclesiastica, non secundum carnis originem, sed secundum merita virtutum distribui oportet.*) » Pour que cette maxime ne fût pas violée par la transmission héréditaire des bénéfices, Grégoire VII imposa le célibat aux prêtres, et en face d'un monde où les fonctions étaient données à l'aristocratie de naissance, s'éleva une hiérarchie dont le chef suprême, serviteur des serviteurs de Dieu, fut parfois le fils d'un pâtre ou d'un mendiant.

En même temps qu'elle prêchait d'exemple, l'Église propageait l'égalité. Les pères, les évêques, les fondateurs d'ordres, relèvent le front trop longtemps courbé des malheureux condamnés à une obéissance héréditaire. « Pourquoi, demande Jonas, évêque d'Orléans, dans son livre de l'*Institution des laïques*, le maître et l'esclave, le riche et le pauvre, ne seraient-ils pas naturellement égaux, puisqu'ils n'ont sous les cieux qu'un seul Dieu, qui ne fait acception de personne? O riches et puissants, écoutez les enseignements de saint Paul, de saint Grégoire le Grand, de saint Augustin et de tant d'autres; reconnaissez les esclaves et les pauvres comme vos égaux naturels! »

Le servage ne tarde pas à se substituer à la servitude et bientôt les masses furent amenées à se demander pourquoi elles subissaient le joug d'une oppressive oligarchie. Dans leur sein couvèrent les convoitises des Gracques et les colères de Spartacus. De formidables insurrections, qu'a racontées Robert Wace dans son *Roman de Rou*, éclatèrent en Normandie, en Picardie, dans l'Ile-de-France, à la fin du dixième siècle, et furent réprimées par d'horribles massacres, supplices et dévastations, mais la devise des paysans insurgés passa à leurs descendants: « Nous sommes hommes comme sont les seigneurs et nous sommes cent contre un. »

Maintenant que nous avons assisté à l'éclosion et au développement de l'idée égalité, nous pouvons constater qu'elle est complexe, et se ramifie en:

Égalité politique, droit égal pour tous de prendre part aux affaires publiques;

Égalité devant la loi, mêmes droits et mêmes devoirs pour tous;

Égalité religieuse;

Égalité des avantages sociaux, accordés à tous sans distinction de naissance ou de fortune;

Égalité économique, répartition égale des bénéfices.

C'est sous cette dernière face qu'elle se présente le plus généralement à l'esprit, et qu'elle effraye une foule de gens timorés qui voient en elle une menace ou un danger. Aussitôt qu'on en prononce le nom, ils se demandent si Gracchus Babeuf ne va pas sortir de sa tombe ensanglantée. Ils croient entendre des utopistes répéter avec Jean-Jacques, en renversant les bornes des domaines: « Malheur à vous si vous oubliez que les fruits sont à tous, et la terre n'est à personne! »

Aussi, notre histoire est-elle pleine de réactions contre l'égalité. Dès le 11 juillet 1789, un privilégié de l'ancien régime propose de la proclamer en ces termes: « La nature a fait les hommes libres et égaux; les distinctions nécessaires à l'ordre social ne sont fondées que sur l'utilité générale. » Déclaration inféconde

qui laissait les gouvernements juges de l'opportunité des plus flagrantes dérogations au principe d'égalité. L'Assemblée constituante la modifie ainsi: « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit; les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune »; et, en partant de ce principe, elle fait un large abatis dans les institutions du passé. Il n'y a plus ni noblesse, ni pairie, ni ordres de chevalerie, ni régime féodal, ni justice patrimoniale, ni offices publics héréditaires et vénaux, ni jurandes, ni corporations. La Constitution du 3 novembre 1791 garantit comme droits naturels et civils que tous les citoyens sont admissibles aux places et emplois, sans autre distinction que celle des vertus et des talents; que les impôts sont répartis entre tous les citoyens également, en proportion de leurs facultés; que, sans acception de personne, les délits identiques seront punis des mêmes peines.

C'était, sans doute, un grand progrès; mais soit qu'elle fût effrayée de l'immensité de son œuvre, soit qu'elle craignît d'ôter toute prépondérance à la bourgeoisie, l'Assemblée constituante s'arrêta. Elle refusa l'éligibilité à quiconque ne possédait pas de propriétés foncières, et ne payait pas en outre une contribution directe, équivalant à un marc d'argent, c'est-à-dire à cinquante livres tournois. Elle créa la catégorie des citoyens actifs, qui avaient le droit d'élire des députés sans être eux-mêmes éligibles; et cette anomalie peut être considérée comme une des causes de la chute du régime constitutionnel.

Il y a, toutefois, peu de différence entre la rédaction de 1791 et celle de 1793. Après avoir mis l'égalité au nombre des droits naturels, civils et politiques, Condorcet, dans son projet de constitution, ajoutait: « L'égalité consiste en ce que chacun puisse jouir des mêmes droits. La loi doit être égale pour tous, soit qu'elle récompense ou qu'elle punisse, ou qu'elle réprime. Tous les citoyens sont admissibles à toutes les places, emplois et fonctions publiques. Les peuples libres ne peuvent connaître d'autres motifs de préférence que les talents et les vertus. »

Les mêmes pensées se retrouvent dans la Constitution du 24 juin 1793, comme dans celle du 5 fructidor an III (22 août 1795). Elles disparurent du préambule de la Constitution de l'an VIII; mais le gouvernement qui eut la prétention de rétablir les anciens titres, de refaire une noblesse, une cour, de grands dignitaires, un sénat conservateur, consolida néanmoins le principe d'égalité. Qu'étaient ces ducs, ces comtes, ces chambellans, chamarrés d'or et constellés d'insignes, ces maréchaux auxquels chaque victoire valait une principauté nouvelle? La plupart étaient nés dans le peuple, et auraient, sans la Révolution, végété obscurément dans les rangs de la gent taillable et corvéable à merci.

Il est pourtant un fait triste à signaler et qui prouve à quel point les honneurs et le bien-être peuvent corrompre le cœur et troubler la raison; au déclin de l'Empire, le 6 avril 181[4], lorsque le Sénat crut devoir proposer une co[n]stitution, il en raya audacieusement l'égalité; le principal article de son programme fut celu[i]-ci: « La noblesse ancienne reprend ses titres, [la] nouvelle conserve les siens héréditaireme[nt]; la dignité de sénateur est inamovible. » Aucu[ne] déclaration de droits supérieurs et imprescri[p]tibles ne compensait cette manifestation b[ru]tale de l'égoïsme, que Louis XVIII et ses co[n]seillers eurent le bon esprit de repousser.

D'après la Charte du 4 juin 1814, ratifiée [sur] ce point par celle du 7 août 1830, les Franç[ais] sont égaux devant la loi, quels que soient d'[ail]leurs, leurs titres et leurs rangs; ils con[tri]buent indistinctement, dans la proportion [de] leur fortune, aux charges de l'État; ils s[ont] tous également admissibles aux emplois ci[vils] et militaires.

Ce fut une infraction évidente à ces pri[n]cipes, de la part de la branche cadette com[me] de la branche aînée des Bourbons, d'admett[re] un cens électoral, en refusant même l'adjon[c]tion des capacités. Les Constitutions du 4 n[o]vembre 1848 et du 14 janvier 1852 ont répa[ré] cette erreur, en accordant au peuple le droit [de] suffrage. Le second Empire aussi reconnaiss[ait] les grands principes proclamés en 1789, qui sont la base du droit public des França[is]. L'égalité y étant nécessairement comprise, [il] ne s'agirait plus que d'en déduire les con[sé]quences logiques.

Il en est qui sont admises par tout le mon[de], comme l'abolition des juridictions spéciales, la facilité d'arriver par le mérite aux plus hau[tes] fonctions; la répartition des charges, prop[or]tionnellement aux ressources de chacun. [Sous] le règne de Charles VII, en 1445, une ord[on]nance disait: « Voulons égalité être gar[dée] entre nos sujets ès charges et faix qu'ils [ont] à supporter, sans que l'un soit contraint [de] porter le faix de l'autre, sous ombre de p[ri]vilége, cléricature ou autrement. »

Les législateurs de la première républiq[ue] avaient pensé que la participation aux charg[es] devait être progressive. En effet, l'égalité n'e[x]clut pas les inégalités naturelles ou acquis[es], mais elle en est le correctif. Les hommes na[is]sent avec des forces intellectuelles ou phy[si]ques plus ou moins grandes. La position, [les] ressources, les antécédents de leurs famil[les] respectives, les placent, dès qu'ils ont ouv[ert] les yeux, dans des conditions plus ou moi[ns] avantageuses. La différence de capacité, de t[ra]vail, de succès, enfantent d'inévitables classi[fi]cations. Il semble donc que, pour mainte[nir] l'équilibre, l'attention sociale doive se port[er] de préférence sur les plus faibles.

Pour l'individu, comme pour l'être collecti[f], tout droit est corrélatif d'un devoir; chaq[ue] homme, en société, est tenu de consacrer [à] l'utilité commune les facultés qu'il a reçu[es] de la nature, de les employer à l'avantage [de] ses semblables en même temps qu'à son ava[n]tage propre. En revanche, le devoir de la sociét[é], d'accord avec son intérêt même, est de pr[o]téger tous ses membres, et de leur assurer

dans l'ordre social, la place et les fonctions auxquelles ils sont appelés par leurs aptitudes.

Les idées d'égalité se sont infiltrées dans la société civile, et elles y font chaque jour des progrès malgré d'apparentes contradictions. Nous avons, comme en 1789, les ducs et les comtes; s'ensuit-il que la noblesse ait été reconstituée? Non, puisque la possession d'un titre n'implique aucune espèce de privilége. Le plus noble gentilhomme peut échouer dans un examen, où brillera le fils du plus humble artisan. Le seul privilége qui subsiste réellement est celui que donne la possession d'un capital. Le riche et le pauvre sont égaux devant la loi; ils déposent également leur vote dans l'urne électorale; mais tandis que la route est aplanie sous les pas du premier, que d'obstacles rencontre le second, s'il aspire à s'élever au-dessus de la sphère où l'a relégué la naissance!

Pour remédier au mal qu'ils signalaient, des utopistes ont rêvé de chimériques organisations sociales. L'inconvénient de leurs combinaisons, c'est d'absorber complétement l'individu et de donner, sous forme de salaires égaux, une prime d'encouragement à la paresse. L'égalité n'est point le nivellement; c'est la protection de tous étendue sur chacun, de sorte que nul n'ait à gémir des progrès accomplis depuis que l'humanité est sortie de l'état sauvage. Isolé, errant au hasard sur la terre, livré à ses propres forces, chacun aurait autant que tout autre le droit de vivre et de lutter contre les misères de sa destinée. La civilisation n'a pu vouloir le lui ôter. Comme le dit Robespierre: « Les principaux droits de l'homme sont celui de pourvoir à la conservation de son existence et la liberté. Ces droits appartiennent également à tous les hommes, quelle que soit la différence de leurs forces physiques ou morales. L'égalité des droits est établie par la nature; la société, loin d'y porter atteinte, ne fait que la garantir contre l'abus de la force qui la rend illusoire. »

Étendre et consolider cette garantie, voilà le but; mais pour y parvenir, il faut perfectionner et non détruire. Les sociétés ne sont point des mécaniques, dont on puisse inopinément changer tous les rouages. Il faut les accepter telles qu'elles sont, et tenter de les améliorer, si on les trouve défectueuses. Les seules applications possibles de l'égalité sont celles qui seront tirées graduellement des principes de 1789. ÉMILE DE LA BÉDOLLIÈRE.

Comparez : **Démocratie, Liberté, Partis, Privilége, Self-Government, Suffrage universel.**

ÉGLISE et ÉTAT. *Voy.* **Culte.**

ÉGLISE ANGLICANE. *Voy.* **Grande-Bretagne.**

ÉGLISE CATHOLIQUE. L'Église catholique[1] est la forme naturelle et nécessaire de la société religieuse fondée par Jésus-Christ. Elle a réalisé dès l'origine, dans son organisation même, les nouveaux principes sociaux que le Christianisme apportait au monde. Longtemps elle a servi de guide aux peuples dans la voie du progrès, et si la suite des événements historiques lui a fait abandonner ce rôle, elle possède toujours en elle-même la virtualité suffisante pour reprendre la place qui lui appartient en tête de la civilisation.

I. Seule parmi toutes les confessions chrétiennes, l'Église catholique a réellement compris les conditions essentielles de toute société religieuse. On confond trop volontiers aujourd'hui la religion avec la philosophie. La philosophie est avant tout l'œuvre et le besoin des esprits individuels, tandis que la religion est toujours et nécessairement une chose sociale. La philosophie fait partie de la science humaine : à ce titre, elle propose des systèmes discutables et discutés, et ce n'est qu'après un long travail qu'elle arrive à des solutions positives qui entrent dans le domaine commun de la raison acquise. Les religions, au contraire, sont destinées à relier les hommes entre eux et avec Dieu; elles débutent par une croyance toute faite, susceptible sans doute de développement, mais dont les principes sont invariables, et qui se présente comme émanée de l'autorité divine. Il n'y a qu'une croyance pareille qui puisse associer moralement les hommes et qui soit capable de créer cette unité des sentiments, des idées et des tendances propre à toutes les grandes sociétés et dont les effets subsistent même après que la religion qui les a engendrés a disparu.

Les caractères que l'Église catholique s'attribue à juste titre, sont donc, pour la plupart, les mêmes qui ont été revendiqués par tous les cultes, et à cet égard cette Église ne diffère des autres que parce qu'elle a mieux reconnu et plus exactement déterminé ces conditions fondamentales et que seule elle représente complétement la vérité religieuse.

Parmi ces caractères auxquels toutes les sociétés religieuses ont prétendu, le plus important est l'unité, constatée par un symbole de la foi commune et conservée par une organisation ecclésiastique. La sphère des croyances communes peut être plus ou moins étendue, plus ou moins restreinte, — une certaine part dans les opinions métaphysiques et morales est toujours et nécessairement abandonnée à la liberté individuelle, — mais toujours et nécessairement aussi, il faut que l'accord existe sur les points fondamentaux de la doctrine, autrement la société religieuse ne subsisterait plus. Aussi toutes les sectes qui se sont détachées successivement de l'Église catholique, quand elles ont voulu faire Église à leur tour, ont-elles dû adopter un symbole qui leur permît de reconnaître leurs fidèles; et les théologiens croyants de l'Allemagne protestante se sont élevés avec raison dans ces derniers temps contre ceux de leurs coreligionnaires qui prétendent supprimer toute règle destinée à constater la croyance commune, ce qui réduirait en effet la société religieuse à une simple apparence officielle. De même une organisation ecclésiastique a toujours été jugée

1. Cet article a été écrit au point de vue catholique libéral. Nous ne partageons cependant pas toutes les vues de l'auteur. M. B.

indispensable, soit pour la conservation du symbole, soit pour l'enseignement de la croyance, soit pour les fonctions du culte, et elle a toujours existé, sauf dans quelques sectes sans importance.

Le seul caractère nouveau qui distingue complétement l'Église chrétienne des autres sociétés religieuses, c'est la catholicité. Ce caractère dérive du principe fondamental du Christianisme lui-même. La religion chrétienne, la première, a assigné pour mission à ses fidèles de réunir toute l'humanité dans son sein et fait apparaître l'idée d'une société embrassant dans une même foi et une même morale tous les peuples de la terre. « Il n'y aura qu'un troupeau et qu'un pasteur ! » Cette parole n'indiquait qu'un but qui n'est pas encore atteint, mais elle était la négation de toutes les idées antiques sur les relations des sociétés politiques ou religieuses, elle créait l'idée de l'humanité et constituait l'Église universelle.

On a résumé les attributs fondamentaux de l'Église par les termes d'unité, de sainteté, de catholicité, d'apostolicité. Dès la seconde moitié du deuxième siècle de notre ère, ces caractères étaient nettement formulés par les écrivains ecclésiastiques. Dès lors la base de la doctrine chrétienne était exactement déterminée : l'enseignement de Jésus-Christ, constaté par l'Écriture et par la tradition transmise des apôtres à la série non interrompue de leurs successeurs.

Lorsqu'on tient compte des conditions au milieu desquelles naissait cette société nouvelle, de la résistance acharnée et de la persécution qu'elle éprouva de la part de la société païenne, des dissidences et des hérésies qui s'élevèrent dans son propre sein, on comprend pourquoi l'idée de l'Église catholique se précisa aussi rapidement et devint dès l'origine l'ancre de salut du Christianisme. La doctrine nouvelle n'aurait certainement pas prévalu contre la persécution et les difficultés de toutes sortes qui s'opposaient à sa propagation, si les fidèles n'avaient cru avec une foi absolue à sa divinité; et d'autre part, au milieu des enseignements contraires qui s'élevaient et qui prétendaient à la même autorité, il fallut dès l'origine trouver un moyen pour distinguer ce qui provenait réellement des apôtres de ce que les opinions particulières y avaient ajouté postérieurement. Si les premiers chrétiens n'avaient pas tenu rigoureusement à l'unité de la foi basée sur la tradition des apôtres, les conséquences eussent été les mêmes que s'ils n'avaient pas cru à la divinité de Jésus-Christ : la pensée chrétienne était étouffée sous les superstitions antiques qui venaient se greffer sur elle de toutes parts; le Christianisme périssait, et avec lui tous les germes de la civilisation moderne.

II. La société chrétienne s'était organisée rapidement suivant un ordre hiérarchique dont la tradition fait remonter l'institution à Jésus-Christ lui-même. La distinction entre les clercs et les laïques, et au sein du clergé entre les évêques, les prêtres et les diacres, qui apparaît avec évidence dès les temps apostoliques, ne cessa depuis de former la base de cette hiérarchie, à laquelle s'ajoutèrent bientôt, en bas, les sou[s-]diacres et toute une série de serviteurs. [E]n haut aucun nouveau degré hiérarchique ne vi[nt] porter atteinte à l'égalité des évêques. Mais [en] vue de l'unité, une certaine suprématie disc[i]plinaire fut accordée aux églises des métropol[es] ou capitales des provinces, notamment à cell[es] de Rome, d'Antioche et d'Alexandrie. Déjà [on] reconnaissait à la première de ces églises, [en] vertu des paroles adressées par Jésus-Christ [à] saint Pierre, une autorité plus générale, pri[n]cipe de l'organisation unitaire qui devait se fo[r]mer plus tard. L'union des églises était mai[n]tenue en outre par les synodes ou concil[es] provinciaux, véritable pouvoir doctrinal et l[é]gislatif de l'Église.

Cette organisation présentait pour la premi[ère] fois une combinaison parfaite des princip[es] d'autorité et de liberté. La société humaine [ne] peut reconnaître que deux espèces d'autori[té] légitime : l'autorité qui émane directement [de] Dieu, ou bien le pouvoir qu'elle a institué libr[e]ment elle-même en vue de l'œuvre qu'elle do[it] accomplir. Le clergé, en tant qu'il était char[gé] de l'enseignement religieux et du culte, repr[é]sentait jusqu'à un certain point l'autorité d[i]vine, et par ce motif, les pouvoirs sacerdotau[x] étaient conférés aux évêques et aux prêtres p[ar] d'autres évêques. Mais d'autre part l'Église tou[te] entière était dépositaire de la tradition reçu[e;] les laïques contrôlaient l'enseignement d[u] clergé et abandonnaient la communion de l'[é]vêque dont la doctrine n'était pas conforme [à] l'Écriture et à la tradition. En outre, l'évêq[ue] était directement élu par les fidèles; par le[urs] vertus et leur abnégation, les chefs de l'Égli[se] réalisaient véritablement alors le principe év[an]gélique du pouvoir chrétien : Que le prem[ier] d'entre vous soit le serviteur de ses frères. L[es] prêtres, les diacres et les clercs inférieu[rs] étaient nommés conjointement par l'évêque [et] la communauté. Cette communauté prenait pa[rt] à la décision de toutes les affaires qui l'intére[s]saient, et les prêtres formaient un conseil pe[r]manent à côté de l'évêque. Enfin les synode[s] provinciaux formaient les assemblées parle[]mentaires de l'Église. Ils étaient la représent[a]tion non-seulement des églises de la provinc[e,] mais du Christianisme lui-même : *ipsa repræ[]sentatio nominis christiani*, dit Tertullie[n.] L'Église créait ainsi le système représentati[f] inconnu à toute l'antiquité.

Vers la fin du troisième siècle, toutes le[s] provinces de l'empire étaient remplies de chré[]tiens, et déjà des apôtres zélés étaient allés en[]seigner la bonne nouvelle au delà des frontière[s] romaines. L'Église chrétienne offrait alors u[n] spectacle nouveau et remarquable. Au sein même de la vaste domination unitaire créée par l[a] force militaire et maintenue par le despotisme, s'était formée, par la libre adhésion des fidèles et se maintenait par leur simple volonté, une société non moins vaste, dont l'unité était plus puissante encore parce qu'elle n'était pas purement extérieure et qu'elle reposait sur la conscience intime de chacun. Cette société réunissait en même temps toutes les conditions du

gouvernement démocratique le plus avancé qui ait été réalisé dans les petites cités de l'antiquité, et la condition fondamentale de la réalisation de la démocratie au sein des grandes nations modernes. Enfin une organisation parfaitement uniforme était adoptée librement par les peuples si divers de l'empire romain, qui n'avaient de commun que l'oppression dont ils souffraient, et qui depuis les extrémités de la Bretagne, de la Gaule et de l'Ibérie jusqu'aux confins de la Perse et de l'Éthiopie présentaient la plus grande variété de coutumes, de mœurs et d'institutions.

On comprend que la conscience de cette unité nouvelle ait effacé chez les chrétiens le sentiment du patriotisme antique et de la nationalité païenne. L'œuvre des nations anciennes était terminée; celle des nations nouvelles ne pouvait naître que du Christianisme même. La gloire de la Grèce et de Rome s'effaçait vis-à-vis de la splendeur morale de la société qui se fondait et qui devait embrasser l'univers. Le sentiment chrétien repoussait d'ailleurs cet amour de la patrie basé exclusivement sur la communauté de race et le désir des conquêtes; et les nationalités nées au sein du Christianisme lui-même devaient puiser leur mission dans les inspirations plus hautes et plus utiles à l'humanité.

III. La conversion des empereurs romains au Christianisme, sans opérer aucune modification profonde dans l'organisation intérieure de l'Église catholique, plaça néanmoins la société religieuse dans une situation tout à fait nouvelle. La grande question des rapports de l'Église et de l'État surgissait pour la première fois.

Des écrivains dont les convictions catholiques ne sont pas douteuses ont déploré, au point de vue des intérêts spirituels de l'Église, l'espèce d'alliance qui s'opéra alors entre le sacerdoce et l'empire. Mais il est évident que le triomphe du Christianisme supposait nécessairement la conversion des empereurs, et qu'au point de vue des idées généralement reçues à cette époque, il était difficile que les empereurs devenus chrétiens ne se fissent pas les protecteurs de la religion qu'ils venaient d'embrasser, et s'abstinssent de toute immixtion dans les affaires religieuses. La question des rapports de l'Église et de l'État a toujours constitué un grave problème, et il est loin d'être résolu aujourd'hui après quinze siècles d'expériences variées. Il était naturel que la solution exacte ne fût pas trouvée au moment même où la question était posée et que des considérations d'utilité aient fait négliger souvent des difficultés de principe dont l'importance ne devait apparaître que plus tard.

Les bienfaits de la révolution qui s'accomplissait se firent immédiatement sentir. Le Christianisme put être propagé librement, et les moyens matériels de l'enseignement et de la charité ne manquèrent plus au clergé. Le libre exercice du culte, la restitution des biens enlevés aux chrétiens pendant les persécutions, les donations faites aux églises, la faculté qui leur fut accordée de former des corporations, n'avaient pour effet que de faire participer l'Église au droit commun et aux libertés les plus légitimes. Mais ces libertés avaient une grande portée, car en raison de la vivacité des sentiments religieux et de la confiance que les fidèles avaient dans le clergé, elles investissaient l'Église de la plus grande des puissances, de celle qui repose sur l'opinion publique. D'autre part, les modifications que Constantin et ses successeurs opérèrent dans la législation au point de vue chrétien, les changements apportés au droit du père de famille sur l'enfant, l'abolition de la tutelle des femmes, l'adoucissement de l'esclavage et les nouveaux modes d'affranchissement, réalisaient des améliorations immédiates et indiquaient la façon réelle dont le pouvoir temporel peut légitimement appliquer les idées et les principes de la religion.

Sur d'autres points, il s'établit sur les attributions de l'Église et de l'autorité publique une confusion qui eut quelquefois des suites fâcheuses dans le moment, mais qui eut aussi des résultats utiles, et qui devait d'ailleurs disparaître naturellement avec le progrès de la société chrétienne. C'est ainsi que l'organisation ecclésiastique se modela de plus en plus sur l'organisation politique de l'empire. La dignité épiscopale prenait de plus en plus d'importance, les évêques des campagnes disparaissaient, et bientôt il n'y eut plus qu'un évêque pour le territoire étendu de chaque cité. Conformément à la nouvelle division de l'empire établie par Constantin, les évêques des métropoles ou archevêques acquirent un droit de surveillance et de juridiction sur les évêques des cités, ainsi que le droit de convoquer et de présider les synodes provinciaux qui devaient être réunis tous les deux ans. Enfin les métropolitains eux-mêmes reconnurent l'autorité disciplinaire des cinq grands patriarcats de Rome, de Constantinople, d'Alexandrie, d'Antioche et de Jérusalem. Parmi ces patriarcats, il en était un dès lors qui jouissait d'une position tout exceptionnelle. La primauté de l'évêque de Rome, bien qu'elle fût contestée quelquefois, était généralement reconnue et devenait peu à peu un des éléments essentiels de l'organisation de l'Église.

La haute position qu'occupaient les évêques, les richesses qui s'accumulaient en leurs mains, l'influence dont ils jouissaient, en faisaient des personnages importants, à l'égard desquels un pouvoir politique aussi absolu que celui des Césars ne pouvait rester indifférent. Les empereurs, qui partageaient toutes les passions du temps, étaient naturellement disposés à s'occuper des affaires religieuses, et les grandes hérésies qui à cette époque déchirèrent la société chrétienne, ne leur offraient que trop d'occasions pour y intervenir. Ainsi ils se mêlèrent de la nomination des évêques, en violant souvent les règles canoniques; ils réunirent des synodes, et le premier concile œcuménique fut convoqué par Constantin; enfin ils traitèrent en beaucoup de points les évêques comme des fonctionnaires

publics. Les dignitaires ecclésiastiques à leur tour furent investis de quelques attributions temporelles; c'est notamment ainsi que l'arbitrage amiable des évêques dans les contestations nées entre les fidèles devint, en vertu d'une constitution de Constantin, une véritable juridiction.

Si, comme nous l'avons dit, les avantages qui naissaient de cette confusion des pouvoirs en balançaient les inconvénients, il n'en fut pas de même d'une autre application des institutions sociales du temps aux lois de l'Église. Nous voulons parler de la persécution que les catholiques exercèrent à leur tour contre les païens et les hérétiques. En acceptant cet appui de la force, l'Église faisait aux habitudes païennes une concession grave qui devait avoir des suites funestes. En effet, le principe essentiel qui préside à la formation de la société chrétienne, c'est qu'elle naisse de la libre adhésion de tous ses membres et que nul n'en accepte les croyances par contrainte. Or l'État devenu chrétien ne se borna pas à enlever au culte païen toutes les subventions dont il avait joui jusque-là, ce qui était parfaitement légitime; mais il ne tarda pas à prohiber complétement ce culte et à recourir aux mesures les plus oppressives pour extirper le paganisme. Cependant le principe de la liberté de conscience finit par prévaloir à l'égard des païens et des Juifs, et on n'essaya jamais que par exception de leur imposer de force la croyance chrétienne. Mais il n'en fut pas de même pour les hérétiques. Le glaive temporel fut invoqué contre les Donatistes, et après quelques hésitations saint Augustin lui-même consentit à appeler les persécutions sur ces schismatiques au nom seul de la foi, du salut des âmes; comme si le droit d'entrer librement dans l'Église n'impliquait pas nécessairement aussi celui d'en sortir! Ainsi s'enracina l'intolérance religieuse et furent préparés les sanglants holocaustes des âges postérieurs.

Mais malgré ces déviations presque inévitables, l'Église catholique a présenté pendant toute cette période un spectacle de grandeur et de puissance morale qui ne s'est pas renouvelé depuis. L'énergie de la foi et l'initiative du progrès n'étaient pas encore concentrées à Rome comme il le fut quelques siècles plus tard. Mais sur tous les points du grand empire romain, surgissaient des hommes de génie qui, par leur foi, leurs talents et leurs vertus, imprimèrent un mouvement immense aux esprits, et qui ont laissé à la postérité ces vastes monuments littéraires où l'Église puise toujours les témoignages de ses croyances et de sa tradition. Ce fut alors que se produisirent ces hérésies capitales qui ont offert l'occasion de formuler définitivement les grands dogmes chrétiens; alors se sont formées les premières associations monacales, ce puissant instrument de transition entre le monde antique et le monde moderne; alors enfin est née la grande institution des conciles œcuméniques, destinée à réaliser positivement le principe de l'unité et de l'universalité de la foi.

IV. L'invasion des Barbares ne tarda pas à amener la désorganisation complète de l'administration romaine, et dans ce grand désordre, ce fut un bonheur que le clergé eût été investi d'une partie des fonctions publiques. Au milieu de l'anarchie universelle, il avait seul conservé le sentiment de l'intérêt commun et la capacité nécessaire pour le faire prévaloir. Aussi quand on ne put plus compter nulle part sur le pouvoir central, quand chaque ville se vit obligée de pourvoir elle-même à sa propre sécurité, les évêques devinrent les personnages les plus influents des cités, où souvent ils remplissaient les fonctions municipales les plus importantes, celles de *defensores*. La confiance publique et les nécessités du temps faisaient des chefs du clergé les hommes d'État de l'époque.

Ce fut sous cette influence des évêques que les cités gauloises acceptèrent la domination des Francs et que se fonda la nationalité nouvelle qui reçut son but et ses tendances du catholicisme. La lutte religieuse sortit alors du cercle des assemblées des évêques et devint une cause de conflits entre les peuples. Les États ariens qui s'étaient fondés dans diverses parties de l'empire d'Occident, succombèrent rapidement sous les coups de la France catholique, qui recueillit seule l'héritage de la puissance romaine. Le nouvel et immense service que cette nation rendit à la fois à la cause de l'Église et du progrès universel, en arrêtant le flot du mahométisme, consolida à sa tête le pouvoir d'une dynastie intelligente et active, et bientôt un grand homme put restaurer sous une forme et dans des limites différentes l'empire d'Occident.

L'Église avait fait de nouvelles conquêtes; les Anglo-Saxons s'étaient convertis à la foi chrétienne; saint Boniface avait évangélisé la Germanie. La vie monacale prenait de vastes développements, et la règle de Saint-Benoît disciplinait les âmes en même temps qu'elle faisait défricher le sol. L'union de l'Église avec l'État était devenue de plus en plus intime, et naturellement son organisation intérieure avait suivi en partie les transformations de la société civile. Le principe de ces modifications avait été la fusion de plus en plus complète des pouvoirs religieux avec les pouvoirs politiques, et au temps de Charlemagne, cette transformation avait abouti à d'importants résultats.

L'institution des synodes provinciaux s'était confondue avec celle des assemblées ou plaids militaires et administratifs que les rois tenaient deux fois par an. Ainsi se formèrent les parlements mérovingiens et carlovingiens, germe des états généraux postérieurs. D'ailleurs si les évêques participaient aux délibérations sur les questions politiques et administratives, ils se formaient en synodes, où le clergé seul était admis, chaque fois qu'il ne s'agissait que d'affaires purement religieuses.

Toutes les hautes fonctions publiques qui ne supposaient pas l'exercice d'un pouvoir militaire, toutes celles qui exigeaient du savoir et des études, étaient aux mains du clergé. C'était parmi les évêques que les rois choisissaient leurs principaux conseillers, et ce furent eux

urtout qui, en qualité de *missi dominici*, furent chargés par Charlemagne de l'inspection supérieure de son vaste empire. En divers lieux ils exerçaient les pouvoirs des autorités militaires et judiciaires, et lorsque l'usage des immunités, en vertu duquel des possessions ecclésiastiques étaient exemptes de la juridiction ordinaire du comte ou chef temporel, eut pris de l'extension, la demi-souveraineté que s'arrogèrent peu à peu les chefs militaires fut acquise également aux évêques et aux abbés. Beaucoup de villes nouvellement nées sous la protection épiscopale ne reconnaissaient ainsi d'autre seigneur que leur évêque.

La juridiction ecclésiastique prenait également des développements nouveaux. Non-seulement les usages consacrés à ce sujet par les lois romaines avaient subsisté, mais peu à peu certaines causes, telles que les questions matrimoniales et les affaires concernant les testaments, passaient dans la compétence de l'Église. L'exemption des membres du clergé de toute juridiction temporelle était érigée en principe, et la peine ecclésiastique de l'excommunication était corroborée par des peines civiles. Le clergé intervenait d'ailleurs de diverses manières dans les fonctions des juges ordinaires et exerçait notamment une surveillance salutaire sur les jugements de Dieu, qu'il eut tant de peine à déraciner. Dès lors Denys le Petit avait formé le premier recueil des lois canoniques, qui passèrent peu à peu dans les lois de l'État et les capitulaires.

Les possessions de l'Église s'accroissaient sans cesse par les donations pieuses, et une part considérable de la propriété foncière avec ses droits et les obligations que la loi civile y attachait se trouvait aux mains soit des églises, soit des couvents. La dîme, volontaire dans les premiers temps, mais que le clergé avait revendiquée peu à peu, devint, en vertu d'une loi de Charlemagne, une source légale des revenus ecclésiastiques. La répartition des revenus des églises entre les diverses fonctions ecclésiastiques, donna lieu aux *bénéfices* qui subsistèrent jusqu'à la Révolution française. Ces biens considérables, en assurant la sécurité matérielle du clergé, en lui procurant un pouvoir direct sur un grand nombre d'ouvriers et de cultivateurs, eurent le grand avantage d'étendre et de rendre plus efficace son action bienfaisante et moralisatrice; mais d'autre part il en résulta d'énormes inconvénients: outre les ambitions égoïstes qu'excitait la jouissance de ces biens, l'influence accordée aux laïques comme avocats et patrons des églises, comme protecteurs et comtes-abbés des couvents, eut maintes fois des conséquences funestes.

Les fonctions ecclésiastiques étaient restées les mêmes; mais la séparation politique de l'Orient et de l'Occident avait entraîné de grands changements dans l'ordre hiérarchique qui avait subsisté sous l'empire romain. En Orient un seul patriarcat, celui de Constantinople, avait acquis la prédominance sur tous les autres; en Occident le patriarche unique, l'évêque de Rome, était devenu le chef de l'Église universelle. L'autorité des métropolitains avait faibli, tandis que celle des évêques avait grandi. L'élection des évêques était toujours la règle, mais souvent les pouvoirs temporels y intervenaient illégalement et nommaient eux-mêmes les évêques. La division des évêchés en diocèses ruraux administrés par des chorévêques et des archidiacres, l'introduction de la vie canonique parmi le clergé des cathédrales, enfin les tribunaux synodaux faisant leur tournée annuelle pour punir les péchés, forment les autres caractères distinctifs de l'organisation ecclésiastique de cette époque.

Le grand service rendu pendant cette période par l'Église à l'humanité fut d'avoir converti définitivement au Christianisme les peuples barbares qui avaient détruit l'empire romain, et d'avoir préparé ainsi le terrain des progrès de l'avenir. Mais l'Église n'accomplit pas cette œuvre au milieu des guerres et des affreux désordres de l'époque, sans subir elle-même de graves défaillances. Une première fois pendant le siècle qui suivit la chute de l'empire romain, une corruption générale envahit les mœurs du clergé. C'est au pape Grégoire le Grand que revient l'honneur d'avoir rétabli une discipline plus austère, et ce fut ce service éminent, joint à la conversion des Anglo-Saxons et des peuples germaniques, qui sanctionna définitivement l'autorité morale que l'Église de Rome avait acquise dans les siècles précédents et lui assura une supériorité exceptionnelle sur toutes les autres églises de l'Occident. La seconde période de décadence marque la fin du septième siècle et la première moitié du huitième. L'ignorance, la grossièreté des mœurs, la simonie étaient devenues l'apanage universel du clergé. Cette fois-ci ce fut de la main du pouvoir laïque que vint le salut. Pépin le Bref, mais surtout Charlemagne, firent de grands efforts pour relever les mœurs et le savoir des ecclésiastiques, et ils y réussirent en partie. Enfin ils constituèrent définitivement le pouvoir du pontife romain.

L'autorité morale du pape n'avait pas suffi pour assurer sa sécurité temporelle. Ballotté entre l'empereur d'Orient et les rois lombards, l'évêque de Rome avait peine à faire usage de sa suprématie spirituelle. L'alliance des princes carlovingiens avec le saint-siége rendit l'indépendance au pape, et consacra son autorité religieuse sur tout l'Occident, en même temps que les donations de Pépin le Bref et de Charlemagne lui donnaient la force et les ressources matérielles nécessaires pour sa sécurité. Alors fut reconnu et réalisé la première fois le principe de l'existence simultanée et de la séparation des deux pouvoirs, du pouvoir spirituel et du pouvoir temporel.

V. L'anarchie universelle qui marqua la dissolution de l'empire carlovingien fut également fatale à l'Église et à l'État. Mais si en politique elle aboutit à une organisation sociale peu conforme à l'esprit du Christianisme, à l'hérédité générale des fonctions publiques et à leur dispersion entre une foule de chefs locaux, à l'organisation féodale qui a pesé sur la société

chrétienne jusqu'aux époques les plus récentes, les conséquences funestes qu'elle produisit pour l'Église ne furent que momentanées et superficielles. L'Église sut s'en dégager, sauver le principe de sa hiérarchie et opposer au morcellement féodal une centralisation dont le danger était l'exagération de l'unité, plutôt que la division anarchique.

Ce n'est pas que l'Église n'ait été entraînée avec force dans le mouvement qui eut pour résultat la formation du système féodal. Du moment qu'elle possédait des terres — et ce fut alors un grand avantage pour la société qu'une partie des biens fonciers fussent soustraits ainsi aux chefs militaires, — elle dut subir la loi de tous les possesseurs de terre et entrer dans les relations de suzeraineté et de vasselage qui formaient en ce temps la règle universelle. Les évêques, les abbés deviennent des seigneurs féodaux et en remplissent les obligations, même militaires; c'est moins leur rang dans la hiérarchie qui détermine leur importance, que la superficie et les ressources de leurs domaines. Conformément à ce qui se passe dans l'ordre civil, les coutumes locales tendent à envahir les églises, dans les matières de discipline, les élections, le culte, etc.

Mais grâce à l'union qui avait subsisté entre Charlemagne et la papauté, le saint-siége avait acquis une autorité qui, dans ces circonstances difficiles, devait rendre les plus grands services à l'Église. Dès lors on reconnaissait aux papes le droit de promulguer des lois générales concernant la discipline et l'administration de l'Église, celui de recevoir des appels des jugements des évêques, de déposer les évêques, de confirmer l'élection des métropolitains par l'envoi du pallium, d'ériger de nouveaux évêchés et de changer les circonscriptions diocésaines, d'accorder certains priviléges aux églises et aux couvents, d'exercer par l'organe de vicaires apostoliques une surveillance générale sur toute l'Église. Les fausses décrétales d'Isidore, qui d'après les recherches les plus récentes furent fabriquées à Reims ou à Mayence, en vue d'intérêts particuliers à ces diocèses et dont la cour de Rome est innocente, n'introduisirent pas à la vérité ces principes nouveaux sur les pouvoirs de la papauté, mais contribuèrent à leur donner l'autorité d'une coutume ancienne et respectée. Un pape énergique, Nicolas Ier, fit prévaloir avec force ces droits; le premier aussi il sut courber les chefs du pouvoir temporel sous l'autorité de la loi religieuse et apprendre aux rois, en refusant de casser le mariage de Lothaire, qu'ils étaient soumis à la morale aussi bien que le commun des fidèles.

Cependant les désordres du temps allaient atteindre la cour de Rome. Le dixième siècle arriva avec sa dépravation, ses violences, ses affreuses calamités. Le pontificat suprême devint le jouet des courtisans et des aventuriers, et ne se releva de sa honte que pour tomber sous la dépendance des empereurs d'Allemagne et servir d'instrument à leur politique. Ce fut dans cette période de troubles et de guerres civiles qu'eurent lieu ces élections d'empereurs par les
papes, ces dépositions de papes par des emp
reurs, qui alimentèrent la longue controvers
des temps postérieurs sur la suprématie d
l'un ou l'autre des deux pouvoirs.

Le clergé avait succombé à la démoralisatio
générale. La réforme de Cluny avait seule ten
de rappeler les vertus anciennes et avait rétab
en effet, dans un certain nombre de couvent
l'austérité primitive. Mais le clergé séculier éta
livré à la plus extrême corruption. Enfin le r
formateur parut dans la personne de Hild
brand.

L'œuvre accomplie par Grégoire VII sous s
propre pontificat et sous celui de ses prédéce
seurs immédiats, est triple. Il assura d'abo
la liberté de l'élection du pontife romain,
organisant le corps électoral des cardinaux
posa ainsi les bases d'une institution dont
développement régulier devait, au moyen
choix des cardinaux parmi les sommités d
églises nationales, faire du pape l'élu de l'É
glise universelle[1]. Il rétablit les mœurs d
clergé et empêcha les fonctions ecclésiastiqu
de devenir héréditaires comme les fonctio
militaires, en faisant prévaloir définitiveme
le principe du célibat du clergé. Enfin par
grande lutte avec l'empereur Henri IV pour l
investitures, il rétablit l'indépendance du po
voir spirituel vis-à-vis de l'empereur, assu
la liberté des élections ecclésiastiques et d
racina les habitudes simoniaques qui avaie
envahi tout le clergé. Lorsqu'il mourut, l'Égli
était régénérée.

Grégoire VII avait accompli cette grande tâc
en s'appuyant sur le peuple. Il méprisait l
rois de son temps « qui s'étaient élevés a
dessus de leurs semblables par le meurtre et
brigandage, en violant l'égalité parmi leu
frères ». Aussi considérait-il le pouvoir spiritu
comme infiniment supérieur au pouvoir te
porel et entrevoyait-il l'idéal d'une républiq
d'États chrétiens placée sous la direction g
nérale du pontife romain. Cette idée, dont l
successeurs de Grégoire ont tiré des cons
quences malheureuses, était naturelle alor
quand on comparait la violence et l'ignoran
qui régnait dans la société temporelle aux se
vices que déjà le Christianisme avait rendus
cette même société. L'esclavage personnel av
disparu dans la plupart des États chrétien
grâce aux lois rigoureuses de l'Église cont
les mariages consanguins, les races divers
s'étaient mêlées; dans le moment même l'É
glise s'efforçait de rétablir la paix publique pa
la trêve de Dieu; enfin le mouvement comm
nal commençait et la liberté renaissait dan
l'Europe.

Pendant cette période, les Scandinaves, le
Bohémiens, les Polonais, les Hongrois et di
verses nations slaves avaient reçu le Christia
nisme. Mais l'Église d'Orient s'était séparée dé
finitivement de l'Église catholique.

VI. Grégoire VII eut une série de successeur
qui surent maintenir l'autorité du saint-siége

1. Il est probable qu'un jour viendra où le nombre
des cardinaux de chaque nation sera proportionnel
celui des catholiques qu'elle renferme. M. B.

la hauteur où il l'avait placée et accomplir l'œuvre qu'il avait laissée inachevée. Par les moyens de l'interdit et de l'excommunication et les redoutables conséquences qui en dérivaient, les papes étaient assurés désormais de faire plier les princes à leur volonté, tant que ces moyens conserveraient leur action sur l'opinion publique.

La suite de la querelle des investitures qui se termina par une transaction toute favorable à la papauté, les croisades qui épuisèrent dans l'Orient l'activité exubérante de la classe militaire, la grande lutte de la papauté avec les Hohenstauffen (maison de Souabe), qui malheureusement n'affranchit l'Italie que pour un temps très-court, en y déposant le germe de divisions fatales et qui ruina la puissance impériale en Allemagne; la répression violente de l'hérésie albigeoise qui mit aux mains de l'Église un instrument nouveau et terrible, l'inquisition, enfin les guerres mêmes entre les princes chrétiens et les troubles civils où les papes intervenaient comme médiateurs, tout contribua à accroître l'autorité du pontife romain, qui, appuyée par plusieurs conciles généraux, arriva à son apogée sous Innocent III.

La transformation de la société ancienne était accomplie. Des formes d'art inconnues jusque-là, d'autres mœurs, des institutions dont jamais l'antiquité n'avait eu l'idée, des nations nouvelles avaient surgi sur le sol de l'Europe. C'était le premier épanouissement de la société chrétienne, bien éloignée encore de l'idéal social posé par le Christianisme, mais qui contenait déjà tous les éléments des progrès futurs. Ce qui dans le moment caractérisait avant tout cette société, c'est qu'elle était placée tout entière sous la direction morale, intellectuelle et jusqu'à un certain point matérielle de l'Église catholique, qui la pénétrait dans tous les sens, et qui elle-même présentait un organisme plus universel et plus centralisé qu'à aucune époque antérieure.

Au treizième siècle, le centre du monde civilisé est à Rome, aussi bien en politique qu'en religion. Le pape donne en fief les Deux-Siciles et l'Angleterre; il reçoit tribut de l'Aragon; en maint pays il institue des rois et décide en arbitre souverain les questions de succession au trône. Au point de vue spirituel, le pouvoir du pape n'a pas moins pris d'extension. L'opinion commune attribue au souverain pontife l'infaillibilité en matière de foi et un épiscopat universel; il est considéré comme la source de la puissance épiscopale, et acquiert peu à peu le droit de confirmer les élections des évêques. Les évêques lui prêtent serment; dans toutes les provinces ecclésiastiques sont ses légats investis de tous les pouvoirs métropolitains et épiscopaux; seul il convoque les conciles œcuméniques et prononce la canonisation des saints. L'appel au pape est devenu une règle générale pour toutes les causes ecclésiastiques, et un grand nombre sont jugées à Rome en première instance. Les dispenses de toutes sortes, les absolutions de péchés graves sont réservées au saint-père. La cour de Rome devient le centre d'une immense administration, aux mains de laquelle affluent les richesses de tous les pays.

Le clergé des églises nationales exerce de son côté une influence prépondérante dans sa sphère d'activité. Dans les assemblées d'états, d'où sortira bientôt une nouvelle forme de la représentation nationale, c'est le clergé qui forme le premier ordre et il siége au même titre dans les cours de justice ou parlements. La juridiction ecclésiastique, à laquelle le décret de Gratien a fourni son Code, prend une extension démesurée. L'Église avait fini peu à peu par attirer sous sa compétence tous les points qui de près ou de loin touchaient au dogme ou à la discipline, l'état civil des enfants à cause du baptême, le mariage à cause de la bénédiction nuptiale, les conventions à cause du serment que prêtaient les parties, les successions à cause des legs faits à l'Église. Elle arrachait ainsi lambeau par lambeau l'administration de la justice aux seigneurs militaires et au droit féodal, et certes la civilisation n'avait pas lieu de s'en plaindre.

A côté du clergé régulier, la vie monastique s'était épanouie et les ordres nouveaux qui s'étaient formés représentaient, par leurs institutions diverses, tous les intérêts du présent, toutes les aspirations de l'avenir. Dans les règles monastiques aussi, le besoin de centralisation s'était fait sentir; tous les couvents du même ordre relevaient d'un même abbé supérieur, grand-maître ou général; mais tandis que la règle des Bénédictins de Cluny représentait la monarchie absolue de l'abbé supérieur, la constitution de l'ordre de Cîteaux et des ordres militaires, des Templiers, des chevaliers de Saint-Jean, des chevaliers Teutoniques, offrait l'image d'une monarchie aristocratique, et les deux ordres populaires de Saint-Dominique et de Saint-François réalisaient dans leurs institutions toutes les conditions de la démocratie. Les Dominicains et surtout les Franciscains issus du peuple, pauvres comme lui, restèrent longtemps mêlés au peuple et se firent souvent l'écho de ses plaintes et de ses colères contre les évêques devenus grands seigneurs.

Enfin les écoles cléricales s'étaient transformées en universités, et il naquit une nouvelle science théologique, une nouvelle discipline intellectuelle qui imprima un mouvement immense aux esprits et assura l'influence absolue de l'Église sur tout le développement de la science humaine.

Toute la puissance que peut désirer une société purement religieuse était donc aux mains de l'Eglise. Mais arrivée à ce haut degré de force et de splendeur, elle se trouvait en face de la grande difficulté contre laquelle ont échoué déjà tant de pouvoirs, de la difficulté de se borner elle-même.

Déjà son action dépassait de beaucoup les limites de son autorité spirituelle. Entraînée hors de ces limites par les circonstances, elle avait exercé ses pouvoirs irréguliers pour le bien commun. Mais dans l'intervalle la société civile avait grandi; son éducation chrétienne

s'était faite, elle pouvait sortir de tutelle et s'avancer avec l'aide de l'Église, mais de son propre mouvement, dans la voie du progrès. L'Église consentirait-elle à la laisser poursuivre librement sa marche progressive ? Renoncerait-elle volontairement à la tutelle qu'elle avait exercée jusque-là ? et surtout n'entraverait-elle pas le progrès même, s'il devait porter atteinte à des droits, à des avantages dont les chefs de sa hiérarchie avaient joui dans le passé ?

De la solution de cette question devait dépendre l'avenir de l'Église. Malheureusement cette solution ne fut pas telle que pouvaient l'espérer les hommes réellement imbus de l'esprit du Christianisme, et les chefs de la hiérarchie commirent la faute d'égoïsme qui avait déjà perdu tant de pouvoirs.

Déjà pendant cette éclatante période du treizième siècle, on pouvait remarquer que le clergé n'était pas animé de l'esprit progressif qui l'avait distingué à des époques précédentes. Le mouvement communal s'achevait sans lui et quelquefois contre lui; ce n'était pas lui qui avait l'initiative de l'affranchissement des serfs. Au moment où la société gémissait sous l'oppression du pouvoir féodal, les évêques devenaient de plus en plus des seigneurs féodaux; les anciennes règles sur les élections faisaient place aux coutumes locales: les chapitres choisissaient les évêques dans leur sein et pour entrer dans maint chapitre, il fallait faire des preuves de noblesse. Enfin la science théologique des universités s'attachait aveuglément à la tradition non-seulement des Pères de l'Église, mais d'Aristote et des auteurs grecs et romains; elle reproduisait sans les modifier les idées philosophiques et sociales et même une partie des superstitions de l'antiquité. Au lieu de marcher à des découvertes, elle entassait des arguments pour démontrer les choses connues, et n'eut d'autre utilité que d'exercer les esprits par les joutes de la dialectique.

Mais c'était à Rome même que devait se décider la grande question du rôle futur de l'Église. Les théologiens de Rome professaient que l'Église et le souverain pontife qui la personnifie avaient reçu de Jésus-Christ, en la personne de saint Pierre, un plein pouvoir de gouverner le monde aussi bien au temporel qu'au spirituel, avec cette seule différence qu'ils devaient exercer par eux-mêmes le pouvoir spirituel, tandis qu'ils confiaient le pouvoir temporel aux princes séculiers, chargés de l'exécuter pour eux et suivant leurs ordres. Le principe de la distinction des deux pouvoirs était donc à peu près nié; le prince n'était plus que le ministre de l'Église et le pape devenait le seul souverain, le maître absolu de l'humanité.

Si cette doctrine avait prévalu, la société chrétienne serait tombée sous un despotisme théocratique absolument contraire à l'esprit du Christianisme, et c'eût été au pape, comme gardien de la foi, de la condamner le premier; mais la cour de Rome penchait vers ces maximes.

Le conflit caché au fond de ces idées éclata dans la célèbre querelle de Boniface VIII avec Philippe le Bel. Dans la bulle *Unam sanctam*, Boniface VIII s'inspira évidemment de la doctrine que nous venons d'indiquer. La résistance victorieuse de la France, en faisant tomber ces prétentions exagérées, ébranla en même temps tout l'édifice des pouvoirs temporels de l'Église.

VII. Le prestige de l'autorité pontificale était bien affaibli déjà dans l'opinion publique, puisqu'un seul coup avait suffi pour renverser toute l'œuvre des successeurs de Grégoire VII. Cependant la position de la papauté était assez élevée encore, pour que, si elle eût pris en main la direction des intérêts nouveaux de la société, il lui eût été facile de reconquérir le terrain perdu. Mais pour atteindre ce but, il aurait fallu revenir à l'esprit évangélique, renoncer aux jouissances et aux ambitions mondaines, recommencer une lutte pénible et pleine de périls. Les papes préférèrent abandonner leur influence morale et conserver leur position matérielle.

Retirés à Avignon, sous la tutelle du roi de France, ils consommaient dans le luxe, la mollesse et des intrigues purement temporelles les immenses revenus que l'usage avait peu à peu attribués au saint-siége. Les annates, les droits de provision et de réservation, les fruits des évêchés vacants, les dépouilles, les procès, les dispenses et une foule d'autres droits et taxes de toute espèce, fournissaient aux papes un immense budget alimenté par toutes les nations chrétiennes. La cupidité et l'immoralité avaient envahi d'ailleurs toutes les sommités de la hiérarchie ecclésiastique, partout on faisait monnaie des choses sacrées, et quand dans l'exagération d'une juste réaction contre le scandale universel, une partie des Franciscains voulut renoncer au droit même de propriété, on les traita d'hérétiques et on les fit brûler.

Aussi les pouvoirs spirituels se déconsidéraient de plus en plus. Bientôt l'Allemagne se releva à son tour, sous Louis de Bavière, des humiliations que lui avait infligées la papauté. La question des deux pouvoirs était devenue l'objet d'une polémique ardente. Tandis que les uns revendiquaient toute souveraineté pour le pape, les autres pour l'empereur, le vrai souverain destiné à les faire rentrer tous deux dans leurs justes limites, et dont plus d'un théologien avait reconnu le droit, le peuple qui forme en même temps l'Église laïque et la société temporelle, s'essayait pour la première fois à la vie publique dans les assemblées d'états et dans les parlements.

Le grand schisme d'Occident vint mettre le comble à la mesure. Pendant trente-six ans l'Europe eut le spectacle scandaleux de deux papes, et après le concile de Pise, de trois papes, portant la tiare à la fois et s'anathémisant réciproquement.

La réforme de l'Église dans son chef et dans ses membres ! ce cri, que déjà avaient fait entendre des dignitaires de l'Église même, devint alors universel. Déjà les erreurs auxquelles Wicleff et Jean Huss s'étaient laissé entraîner dans leur colère contre les vices du clergé.

prouvaient que la réforme était des plus urgentes et que si elle ne s'opérait par voie amiable, l'Église était menacée d'un immense déchirement.

Mais ni le concile de Constance, ni celui de Bâle n'accomplirent la réforme. Les papes n'en voulaient pas, et si les évêques désiraient amoindrir la puissance pontificale, ils tenaient à n'altérer en rien leur propre position. A côté de la question de suprématie entre le pape et l'empereur, il en avait surgi une nouvelle : la question de savoir à qui, du pape ou du concile, appartenait l'autorité supérieure en matière religieuse. Les Pères de Constance la résolurent en faveur du concile, mais la papauté n'en persista pas moins dans ses prétentions d'infaillibilité et d'autorité souveraine sur l'Église. En général la corruption du clergé était trop profonde pour qu'une réforme sérieuse fût possible. Si, dans cette triste période aussi bien que dans des temps plus heureux, la foi catholique a suscité des âmes pénétrées d'une ardente charité et d'une abnégation sublime, des saints comme Nicolas de Flue, sainte Catherine, sainte Brigitte, et dans une sphère plus restreinte, Jeanne d'Arc et Savonarole, si elle a inspiré des penseurs distingués et des novateurs hardis comme Gerson et Nicolas de Cusa, ces grands caractères furent malheureusement exceptionnels et la masse du clergé se montra aussi conservateur de ses intérêts que de sa tradition. C'est à ce sentiment exagéré de conservation, qu'il faut attribuer sans doute cet esprit qui apparaît de plus en plus dans la théologie et qui consiste à défendre la tradition à outrance non-seulement en ce qui concerne les dogmes de l'Église, mais aussi à l'égard des théories de l'école, des usages reçus et quelquefois des superstitions mêmes des théologiens. On résiste avec autant d'obstination aux innovations indifférentes qu'aux changements qui présentent un danger réel; et ce ne fut qu'après les victoires remportées par les Hussites que le concile de Bâle leur accorda la communion sous les deux espèces! La casuistique commençait à obscurcir les simples prescriptions de la morale, et l'abus des indulgences ébranlait la volonté du bien dans les cœurs.

Pour consolider l'état de choses existant et donner une satisfaction apparente au vœu de réforme, les papes conclurent des concordats avec la plupart des princes de l'Europe. La question des deux pouvoirs entra de ce moment dans une nouvelle phase : leurs rapports furent réglés désormais par des conventions. Dans ces traités, les princes se firent ordinairement les représentants de leurs églises nationales vis-à-vis du pape et stipulèrent pour leurs libertés. Mais ces églises, l'Église gallicane surtout, purent s'apercevoir que le tuteur temporel qu'elles s'étaient donné ne défendait pas mieux leurs intérêts que l'autorité spirituelle qui tendait à les plier sous son pouvoir absolu. La plupart des concordats ne furent que des arrangements au profit des papes et des rois, aux dépens des églises. En France, notamment, c'est aux concordats qu'est due la suppression complète des élections épiscopales et la nomination des évêques par les rois, dernier vestige de l'intervention des fidèles laïques dans les affaires de l'Église.

Les papes, revenus à Rome, ne tardèrent pas à oublier leur rôle de chefs de l'Église universelle pour se faire princes italiens. Au moment où le despotisme de quelques parvenus se fondait en Italie sur les ruines des libertés municipales, les possessions que les Carlovingiens avaient données au saint-siége et celles qui s'y étaient ajoutées depuis formaient une principauté importante, capable de rivaliser avec les autres États de la Péninsule. Le népotisme qui rongeait la papauté aurait suffi, sans les autres causes politiques du temps, pour entraîner les pontifes dans les querelles de leurs voisins. Pendant près d'un demi-siècle, en effet, les intérêts généraux de l'Église furent sacrifiés à la politique italienne des papes, et pour flétrir l'égoïsme hideux qui souilla alors la chaire de Saint-Pierre, il suffit de rappeler les noms des Sixte IV, des Innocent VIII et des Alexandre VI Borgia.

VIII. La réforme que n'avaient pas voulu accomplir ceux qui y étaient obligés en conscience, éclata enfin malgré eux et sépara de l'Église la moitié de l'Europe. Comme toutes les réactions violentes contre l'excès du mal, elle dépassa le but. Elle altéra le dogme dans des points essentiels, rompit avec la tradition, et en niant le principe même de l'unité chrétienne, la conformité de la croyance des fidèles sur les doctrines fondamentales, elle conclut à l'abolition de toute communauté religieuse. Et en effet si des églises particulières protestantes subsistèrent pendant les trois derniers siècles, intolérantes comme l'avait été l'Église catholique, et par une conséquence naturelle de la suppression du pouvoir spirituel, complétement assujetties aux princes, l'histoire la plus récente du protestantisme démontre que le principe de l'appréciation purement individuelle posé par Luther doit aboutir à l'éparpillement absolu des croyances et à la disparition complète de ce qui distingue le Christianisme des hypothèses purement philosophiques.

La réformation provoqua une énergique réaction morale qui ne tarda pas à se faire sentir au sein du catholicisme, aussi bien que parmi les protestants, et à la tête de laquelle se plaça après quelques hésitations la papauté elle-même. A partir de Paul III, mais particulièrement sous le rigide Pie V et ses successeurs, la réforme s'opéra enfin dans l'Église. Le concile de Trente définit de nouveau le dogme et corrigea les abus les plus graves qui s'étaient introduits dans la discipline. Une milice nouvelle, la compagnie de Jésus (*voy.*), absolument dévouée au saint-siége, déploya une activité infatigable et parvint par son zèle à ramener à l'Église une partie des pays séparés, tandis qu'elle empêchait le protestantisme de s'étendre dans d'autres. Bientôt elle s'élança, à la faveur des découvertes récentes, dans les pays d'outre-mer et fonda les grandes missions de l'Inde, de la Chine et de l'Amérique.

Cependant, il faut le dire, quelque méritoire qu'ait été la réforme accomplie au sein de l'Église, l'élément conservateur y joua un rôle trop considérable pour qu'elle pût répondre aux vœux légitimes des populations catholiques. La papauté maintint toutes ses prétentions en matière spirituelle et ne les mitigea que très-peu en matière temporelle. L'épiscopat conserva sa position antérieure, sauf les pertes qu'éprouva son pouvoir féodal par suite de la décadence du système féodal même; les princes, de leur côté, augmentèrent leur influence sur les églises nationales, les élections épiscopales ne furent pas rétablies, la part de l'élément laïque s'amoindrit de jour en jour. Les passions populaires intervinrent souvent, il est vrai, dans la terrible lutte religieuse qui bientôt déchira l'Europe, et elles provoquèrent quelquefois d'affreuses catastrophes; mais la participation régulière des laïques aux affaires ecclésiastiques qui, dans le courant des siècles, avait toujours diminué, disparut presque complétement, et l'Église semblait se résumer tout entière dans le corps du clergé gouvernant l'ensemble des fidèles avec une autorité sans contrôle. Cette autorité s'appuyait toujours sur la force; l'inquisition déploya de nouvelles rigueurs, et si, pour sauver les âmes, les Jésuites recoururent volontiers à tous les moyens licites, l'aide des princes et la compression administrative leur parut toujours le meilleur. Un moment la papauté semble se rallier aux idées démocratiques que la Ligue mettait en France au service du catholicisme, mais ce ne fut qu'une velléité généreuse, contre-balancée bientôt par l'appui donné aux rigueurs despotiques d'un Philippe II. En même temps, on tenait avec plus d'obstination que jamais à la tradition théologique, sans faire la part des principes fondamentaux et des points accessoires, sans se prêter à la moindre concession; grâce aux Jésuites, le culte catholique perdit son caractère large et grandiose et s'abaissa à une foule de pratiques étroites, de petites dévotions, qui ont ouvert la porte à mille superstitions.

L'Église a donc refusé d'entrer dans la voie que les grands événements du seizième siècle lui indiquaient. Aussi est-elle restée étrangère au grand mouvement progressif des trois derniers siècles. On peut dire même que tous les grands progrès qui font la gloire des temps modernes se sont accomplis malgré elle et souvent contre elle. Elle a commencé par condamner la plupart des principes nouveaux de la science et de la politique et ne les a subis qu'après coup, comme faits accomplis.

Après ces grandes commotions, l'Église se reposa dans la jouissance paisible des positions acquises. Les grandes questions de la limite des deux pouvoirs, de la suprématie du pape et du concile furent bien encore agitées quelquefois, mais sans grand intérêt pratique. L'autorité des princes sur les églises nationales était trop bien établie par les concordats (*voy. ce mot*) pour que les papes pussent se remettre en possession de leurs anciens droits; la célèbre déclaration du clergé français en 1682 (*voy.* **Franchises gallicanes**) ne fit que constat ce fait.

Quant aux conciles œcuméniques, il n'en f plus convoqué après celui de Trente, et passa en maxime qu'une déclaration du pa équivalait à un décret d'un concile œcumén que, lorsqu'elle avait été approuvée tacitem par tous les évêques. De notre temps mêm le dogme de l'Immaculée Conception de Vierge a été élevé de cette manière au ra d'article de foi, quoiqu'il fût reconnu que cet croyance n'offrait pas la condition ordinair ment exigée pour les dogmes : la tradition un nime de toutes les églises. Quelque opini qu'on ait sur l'autorité de ces acceptations t cites, il est certain que dans d'autres temps quand le sentiment religieux était vif et un versel, un usage pareil aurait difficilement p s'établir. Mais l'Église avait perdu sa vigue militante et la vitalité du catholicisme ne s manifestait que par la fondation de nombreu ordres charitables et les martyrs qui mouraie dans l'Orient lointain.

La conséquence infaillible de cette situatio devait être un nouveau relâchement dans le mœurs du clergé et l'impuissance vis-à-vis de attaques de l'incrédulité qui était la derniè conséquence des fautes de l'Église. Au di huitième siècle, les vices des dignitaires eccl siastiques et les scandales qu'ils donnère rappelèrent les temps antérieurs à la r forme. Malheureusement c'était le moment o se préparait une grande révolution, qui f jetée ainsi dans des voies hostiles au Chr tianisme.

IX. Pendant un moment on put espérer q l'Église se retremperait dans une adhésio franche et sincère aux grands principes de Révolution française, qui ne sont que l'applica tion de la morale chrétienne à la politique. Ma d'une part les fautes où les Jansénistes (*voy* entraînèrent l'Assemblée constituante dans question de la constitution civile du clergé, d l'autre les passions contre-révolutionnaires d la plus grande partie du haut clergé et l'in fluence que les émigrés exerçaient à Rome creusèrent l'abîme entre l'Église et l'espri moderne, et aucune tentative de rapproche ment n'a pu le combler depuis. Quand la res tauration des anciens pouvoirs s'accomplit e Europe, le clergé se montra en tête de toute les tendances réactionnaires, et il n'a cess depuis d'être l'adversaire déclaré de la Ré volution.

La situation du clergé depuis cette grande crise historique diffère plus en apparence qu'en réalité de sa position antérieure. Son personnel s'est purifié, il est vrai, dans de cruelles épreuves; les scandales du dernier siècle ont disparu, et l'on peut dire que, de malheureuses exceptions à part, la moralité du clergé ne saurait être mise en doute. Mais au point de vue des institutions, la principale différence entre sa situation actuelle et celle du siècle passé consiste en ce qu'il a perdu ses immenses possessions avec tous les droits féodaux et politiques qui s'y rattachaient, qu'en Allemagne il a été

dépouillé de sa souveraineté territoriale, et qu'il est presque partout salarié par l'État. Quant aux droits politiques dont il jouissait comme formant un des ordres de l'État, ils étaient reconnus à la vérité en principe, mais n'avaient guère de conséquences pratiques, puisqu'ils avaient disparu comme les autres droits nationaux devant le pouvoir absolu des princes. La relation générale du clergé avec les pouvoirs temporels est donc restée la même qu'avant la Révolution; les anciens concordats ont été remplacés par de nouveaux, conçus d'après les mêmes principes. L'organisation intérieure de l'Église a subi peu de modifications.

L'esprit du clergé aussi est resté le même. Le cri de liberté poussé dans son sein, il y a une trentaine d'annés, n'a eu pour effet que la revendication d'une indépendance plus grande de l'Église vis-à-vis des pouvoirs temporels et un abandon presque complet des tendances particulières aux églises nationales en faveur de l'unité romaine. Mais le clergé est resté étranger aux aspirations libérales des peuples, et il n'a jugé en général les grandes questions de l'histoire contemporaine qu'au point de vue des intérêts de sa corporation.

On a beaucoup reproché au catholicisme la maxime : Hors de l'Église pas de salut. Pour moi, je l'admettrai volontiers, pourvu qu'on ne l'applique pas aux individus, mais aux peuples et à l'humanité, car l'idéal auquel tendent tous les progrès modernes n'est que la réalisation politique et sociale du Christianisme, et l'Église catholique seule est capable de conserver intégralement les traditions chrétiennes. Mais si hors de l'Église il n'y a pas de salut pour l'humanité, on peut se demander quelle est la condition de salut pour l'Église elle-même. Car on ne saurait se le dissimuler, la position qu'elle a prise vis-à-vis des questions politiques et sociales lui aliène de plus en plus les esprits et les cœurs.

L'Église fonde la foi en son triomphe définitif sur les promesses divines. Mais la réalisation plus ou moins rapide, plus ou moins entière de ces promesses, dépendra évidemment de la conduite que tiendra l'Église elle-même. Si, au commencement du quatorzième siècle, la papauté eût su se borner, son action spirituelle n'eût pas rencontré les entraves contre lesquelles elle a dû constamment lutter depuis; si la réforme se fût accomplie d'en haut au quinzième siècle, le seizième siècle n'aurait pas vu la moitié de l'Europe se séparer de l'Église. Si enfin le clergé se fût rallié franchement à la Révolution française, il n'aurait pas à se plaindre aujourd'hui des ravages qu'exerce l'incrédulité. Qu'il abandonne des prétentions surannées, qu'il renonce aux honneurs et aux richesses du monde, que revenant à la pauvreté et aux labeurs de l'Évangile, il se retrempe dans l'Église laïque et rende aux fidèles l'influence qui leur est due dans les affaires de l'Église, dans l'élection des pasteurs, dans l'acceptation des doctrines et des lois religieuses; qu'il tienne compte des progrès que la raison humaine a faits sous la discipline du Christianisme; qu'il comprenne enfin les tendances et les vœux de la société moderne et prenne résolûment la tête dans la marche de l'humanité vers la liberté, l'égalité et l'amélioration du sort du plus grand nombre! Si l'Église catholique entre dans cette voie, elle ne tardera pas à recouvrer l'empire qui lui appartient, car la religion est un besoin pour l'homme, et il n'en est aucune capable de soutenir la comparaison avec celle dont l'Église est l'interprète. Qu'elle y entre donc le plus tôt possible, car en vertu même des promesses divines sur lesquelles elle se fonde, elle devra le faire tôt ou tard.

Post-Scriptum. Nous avons reproduit l'article tel qu'il a été écrit en 1862. Depuis lors, il s'est passé de graves événements qui, loin de réaliser les espérances que nous exprimions en le terminant, semblent consacrer définitivement la rupture entre l'Église et la société moderne.

Ce fut d'abord la publication de l'encyclique du 8 décembre 1864 qui causa dans tout le monde chrétien la surprise la plus pénible. Le pape y dressait le catalogue (*syllabus*) de toutes les erreurs condamnées par lui et ses prédécesseurs immédiats et mettait au rang de ces erreurs toutes les affirmations de l'esprit moderne sur les rapports de l'Église et de l'État, sur la tolérence, sur la liberté religieuse, civile et politique, sur l'égalité des devoirs et des droits, sur la fraternité humaine, affirmations qui à vrai dire sont toutes contenues en germe dans l'Évangile. Il ne se bornait pas à réprouver des opinions émises par des écrivains, mais comprenait dans son arrêt de condamnation des principes admis dans le droit public de la plupart des États de l'Europe et qu'on pouvait croire acceptés par l'Église. Le dernier article du *Syllabus* flétrissait la proposition suivante: «Le pontife romain peut et doit se réconcilier et transiger avec le progrès, le libéralisme et la civilisation moderne.»

La désapprobation que cette encyclique rencontra dans tout le monde laïque et dans une partie du clergé n'arrêta pas la cour de Rome. En lutte avec le royaume d'Italie qui lui avait déjà enlevé une partie de ses possessions territoriales, cherchant avant tout à conserver les provinces qui lui restaient et à recouvrer celles qu'elle avait perdues, elle désirait vivement donner à son pouvoir temporel la garantie d'une sanction religieuse, en le posant comme une institution divine indispensable à l'exercice du pouvoir spirituel; or si l'Église reconnaissait l'infaillibilité du pape, revendiquée depuis si longtemps par le saint-siége, il devenait très-facile d'atteindre ce but. Les circonstances paraissaient favorables. Depuis longtemps la masse du clergé européen était imbue de l'esprit ultramontain; tout l'épiscopat, tous les conservateurs catholiques ou non catholiques, prenaient parti pour le pape contre l'Italie et soutenaient le pouvoir temporel. La cour de Rome jugea donc le moment venu de réaliser enfin dans l'ordre spirituel cette monarchie

absolue de la papauté qu'elle n'avait pu fonder au moyen âge et le concile du Vatican fut convoqué.

Nous n'avons pas à faire ici l'histoire de ce concile qui fut ouvert le 8 décembre 1869 et qui tint sa dernière séance solennelle le 18 juillet 1870 (*voy.* **Concile**). Il n'acheva pas ses travaux, mais il eut le temps de donner force de loi à une partie des condamnations prononcées dans l'encyclique du 8 décembre 1864 et de proclamer le dogme de l'infaillibilité du pape. Le concile déclare que «en vertu de l'assistance divine qui lui est promise, le pape romain ne peut errer, lorsque remplissant l'office de docteur suprême de tous les chrétiens il définit par son autorité apostolique ce qui, en matière de foi et de mœurs, doit être admis par toute l'Église comme étant de foi et ce qui doit être rejeté par elle comme contraire à la foi» (*Schema de romano pontifice,* ch. IV). Environ 150 évêques sur 601 protestèrent plus ou moins vivement contre ce décret, au moment du vote. Mais depuis, sauf un ou deux peut-être, ils y ont tous adhéré et on peut considérer aujourd'hui le nouveau dogme comme faisant partie de la foi de l'Église catholique.

Ni les évêques qui se sont prononcés sans hésitation pour ce décret, ni ceux qui l'ont repoussé d'abord, ni la masse des fidèles ne paraissent s'être rendu compte de la portée immense de l'acte accompli en juillet 1870. Jusqu'ici rien ne semble changé dans l'Église et la proclamation du nouveau dogme n'a produit encore aucune conséquence notable. Les suites de cet acte n'apparaîtront en effet que plus tard, mais alors on verra que jamais il ne s'est opéré dans l'Église de révolution aussi grande.

Effectivement, la base même sur laquelle était assise l'Église catholique se trouve renversée. Il était de principe jusqu'ici que l'unique fondement de la religion chrétienne était l'enseignement de Jésus-Christ, enseignement déposé dans les livres du Nouveau Testament suivant tous les chrétiens, et de plus conservé par la tradition, suivant les catholiques. D'après ces derniers, la même tradition a été transmise à toutes les églises par les apôtres et leurs successeurs, et le signe auquel on reconnaît qu'une doctrine appartient à la tradition, c'est qu'elle est enseignée par toutes les églises, et qu'elle l'a été toujours par toutes. Ces conditions de la foi ont été exprimées au cinquième siècle par Vincent de Lérins dans la formule connue: *Quod ubique, quod semper, quod ab omnibus creditum est*. La même chose à peu près avait été dite par saint Irénée 150 ans après la mort de Jésus-Christ et c'était encore le même principe qu'invoquaient les théologiens des derniers siècles dans leur argumentation contre les protestants. Lors donc que les évêques se réunissaient en concile général pour prononcer sur une question qui avait donné lieu à controverse, c'était uniquement pour rendre témoignage de l'universalité et de la constance de la tradition sur cette question. C'était à ce *témoignage* seulement que s'étendait l'assistance promise du Saint-Esprit et l'infaillibilité de l'Église. Jamais celle-ci ne s'attribua le droit de décréter des articles de foi qui n'étaient pas fondés directement sur l'enseignement de Jésus-Christ certifié par l'Écriture ou la tradition. Ce n'était même qu'au moyen de la tradition qu'on entendait interpréter les passages douteux de l'Écriture et si à l'époque de Bossuet ou de Bergier par exemple, quelqu'un avait osé dire que l'Église revendiquait le droit d'imposer aux fidèles des dogmes nouveaux, c'est-à-dire des dogmes qui n'avaient pas été admis partout, toujours et par tous, tous les théologiens auraient traité cette imputation de calomnieuse et l'auraient rejetée comme une monstruosité.

Ce droit cependant le pape et une centaine d'évêques réunis à Rome en 1854 se l'attribuèrent en élevant au rang d'article de foi la croyance à l'Immaculée Conception de la sainte Vierge, croyance qui certainement n'avait pas été reconnue partout et toujours. C'était là un précédent dangereux; mais s'il était resté isolé, il n'aurait pu porter atteinte à la doctrine de l'Église sur les preuves de la tradition. Il en est tout autrement du décret relatif à l'infaillibilité du pape. Il est hors de contestation que jusqu'au commencement de ce siècle, ce dogme non-seulement n'était pas enseigné par toutes les églises, mais qu'il ne l'était que par une seule, celle de Rome même; que de grandes églises nationales, comme l'Église gallicane, l'avaient repoussé expressément, enfin qu'il avait été rejeté d'une manière implicite par les conciles de Constance et de Bâle. En rendant ce décret, le concile du Vatican érigea donc sciemment en dogme une croyance qui n'était pas consacrée par la tradition universelle. Les anciennes règles de la foi se trouvaient ainsi abrogées implicitement et il était constaté d'une façon indubitable que les représentants de l'Église ne voulaient plus se borner à rendre témoignage de la foi ancienne, mais qu'ils se croyaient le droit de décréter des dogmes nouveaux suivant une inspiration attribuée au Saint-Esprit.

Mais le dogme même qu'ils décrétèrent était la négation directe de la règle posée par Vincent de Lérins. Ce pouvoir d'imposer des articles de foi nouveaux sous l'inspiration du Saint-Esprit, ils ne le revendiquèrent pas seulement pour eux-mêmes, mais ils l'attribuèrent au pontife romain. Or par cela même, ils affirmaient que les décrets dogmatiques de l'Église n'étaient pas un simple témoignage de l'enseignement de Jésus-Christ; car comment le pontife romain pourrait-il témoigner de la tradition d'églises autres que la sienne? Par l'effet de ce même dogme, le caractère de la papauté se trouve complètement transformé. Dorénavant le pape n'est plus l'administrateur suprême de l'Église, il en est le maître absolu; il n'est plus le gardien de la foi, il en devient l'auteur; il n'est plus le successeur de saint Pierre, mais de Jésus-Christ même, dont il complète l'enseignement par des enseignements nouveaux.

Le mois de juillet 1870 a donc vu naître une religion nouvelle, greffée sur le catholicisme, mais qui en diffère par un principe essentiel:

celui de la révélation permanente du pape substituée à la révélation unique de Jésus-Christ. Cette nouvelle religion qui ne peut invoquer en sa faveur aucune des preuves qui servent de fondement à la croyance ancienne, prévaudra-t-elle contre le Christianisme véritable? Quoiqu'il se soit formé un parti de vieux-catholiques, cette éventualité est à craindre. Les masses, trop ignorantes pour apprécier la portée des controverses religieuses, s'en rapportent à la parole du prêtre et l'enseignement nouveau se substitue ainsi sans difficulté à l'enseignement ancien. Ce ne sera que lorsque la doctrine inaugurée en 1870 aura produit ses conséquences, que chacun pourra juger l'arbre par ses fruits. Or, ces fruits on peut prévoir quels ils seront, quand on considère la voie que la papauté suit avec opiniâtreté, quand on voit que le premier usage qu'elle fait de son omnipotence est d'ériger le *Syllabus* à l'état de dogme, d'anathématiser la pensée même d'une réconciliation de l'Eglise avec les idées de progrès et de liberté?

Pour nous, la civilisation moderne est fille de l'Évangile et nous espérons fermement que le Christianisme continuera à présider à ses développements ultérieurs. Mais pour qu'il en soit ainsi, il faut que la crise qui agite aujourd'hui le catholicisme aboutisse à une rénovation réelle et qu'on ne revienne pas seulement à l'état de choses antérieur à 1870. Les entreprises hardies qui ont transformé la constitution séculaire de l'Église n'eussent pas été possibles sans les fautes commises par le clergé depuis le moyen âge. Les choses en sont arrivées au point que l'édifice catholique a besoin d'être reconstruit en entier. Puisse une réforme large et compréhensive adapter les institutions ecclésiastiques aux nécessités nouvelles, ne conserver que les croyances et les préceptes directement fondés sur l'Évangile et créer ainsi un véritable christianisme universel, capable d'unir dans son sein tous ceux qui cherchent sincèrement la vérité religieuse et morale.

A. OTT.

COMPAREZ : Annates, Bénéfices, Bref, Bulle, Clergé, Concile, Concordat, Congrégations religieuses, Dîmes, Droit canon, Édit de Nantes, Encyclique, Évêque, Excommunication, Franchises gallicanes, Hérésie, Index, Infaillibilité, Inquisition, Interdit, Jésus (Compagnie de), Mainmorte, Missions religieuses, Papauté, Partibus (In), Persécution, Petto (In), Rome, Sacrilége, Saint-Barthélemy, Syllabus, Temporel, Vatican.

ÉGLISE GALLICANE. *Voy.* **Franchises de l'Église gallicane.**

ÉGLISE GRECQUE. Nous nous abstiendrons d'expliquer l'origine et les phases de la séparation de l'Église grecque de l'Église romaine, nous nous bornerons à exposer aussi succinctement que possible comment l'Église grecque d'Orient est constituée.

L'Église d'Orient est divisée en quatre patriarcats, dont le siége est à Constantinople, à Jérusalem, à Antioche et à Alexandrie. La Grèce, avant son émancipation, relevait de celui de Constantinople; depuis la guerre de l'indépendance, elle s'est affranchie de cette sujétion, et la constitution de 1844 a érigé le fait en principe. L'autorité supérieure réside dans un saint-synode permanent, composé de cinq membres; il siége dans la capitale et est présidé par le métropolitain : les quatre autres membres portent le titre de conseillers. Le souverain est représenté dans le saint-synode par un commissaire royal qui assiste à toutes les séances et contre-signe tous les actes, mais sans avoir le droit de délibérer. En ce qui regarde les questions purement religieuses, le saint-synode agit dans la plénitude de son indépendance; dans les autres d'un intérêt mixte, il se concerte avec le gouvernement : il est chargé de censurer les ouvrages donnés à la jeunesse, il veille à ce que les fêtes soient célébrées selon le rite orthodoxe et à ce que les membres du clergé ne s'occupent pas de politique. Dans les demandes de divorce, c'est sur la transmission de la sentence émanée du parquet, que l'évêque prononce la dissolution du mariage. Le traitement du métropolitain est de 6,000 drachmes; chacun des dix archevêques en touche 5,000, mais les évêques n'en reçoivent que 4,000. Ces derniers sont nommés par le roi, sur la présentation de trois candidats choisis par le saint-synode dans le clergé du royaume de Grèce.

Des quatre grands siéges d'Orient, celui de Constantinople est le seul qui ait conservé de l'importance; c'est de lui que relèvent, quant à la direction spirituelle, les provinces soumises à la Turquie et à l'Autriche.

En ce qui concerne l'Église gréco-russe, on sait que depuis la prise de Constantinople par les Turcs, le clergé russe s'est regardé comme indépendant de la suprématie du patriarche d'Orient, et que son influence s'en accrut au point de porter ombrage aux souverains moscovites. L'avénement de Pierre Ier mit un terme à cet état de choses; il savait que son clergé était contraire aux réformes qu'il méditait. Il déposa de sa propre autorité (1681) le patriarche de Moscou, Nikon. Plus tard, il supprima cette dignité et confia la direction de tout ce qui concernait les affaires ecclésiastiques à un collége composé d'évêques et de conseillers de l'ordre civil, appelé le Saint-Synode dirigeant, qui siégea d'abord à Moscou et plus tard à Saint-Pétersbourg. Aujourd'hui les membres de ce synode prennent rang immédiatement après les sénateurs. Il est présidé par un archevêque, qui ne doit pas s'éloigner de la résidence impériale. Les quatre grands diocèses ont pour siéges Pétersbourg, Kief, Casan et Tobolsk; mais le saint-synode a des *comptoirs* en Géorgie, dans l'Imérétie et la Mingrélie, dont les chefs-lieux sont des siéges épiscopaux[1].

CHOPIN.

COMPAREZ : Grèce, Orthodoxie, Russie.

1. Nous ajouterons le passage suivant extrait de l'excellente *Histoire des dogmes chrétiens* par M. Eug. Haag (Paris, J. Cherbuliez, 2e édit. 1862) : «L'Église grecque diffère aujourd'hui de l'Église romaine par un seul dogme, la procession du Saint-Esprit. L'une et l'autre admettent l'Écriture et la tradition comme

ÉGLISES PROTESTANTES[1]. L'organisation des églises est la seule partie des choses religieuses qui soit directement du ressort de la politique. Il me paraît cependant convenable de commencer par jeter un coup d'œil sur la nature même du protestantisme, l'organisation d'une église dépendant naturellement du principe sur lequel cette église est fondée. Et comme d'un autre côté le protestantisme a donné naissance à plusieurs communions différentes entre elles, sous plusieurs rapports, et qu'elles se sont constituées d'après divers systèmes, il convient encore d'indiquer quelles sont les différences dogmatiques qui les distinguent les unes des autres; j'exposerai ensuite, dans leurs traits généraux, les constitutions qui régissent les principales de ces églises.

SOMMAIRE.

I. DU PRINCIPE ET DE L'ESSENCE DU PROTESTANTISME.

Le protestantisme ne se distingue pas du catholicisme uniquement, comme c'est le cas pour l'Église grecque, par des croyances, des cérémonies et des institutions ecclésiastiques. La différence est plus profonde; elle porte sur les principes qui sont à la base des deux communions. L'une et l'autre dérivent également de l'enseignement de Jésus-Christ et des apôtres, et par conséquent, en dernière analyse, des livres bibliques qui contiennent cet enseignement. Mais tandis que dans le catholicisme l'interprétation de ces livres, et par suite tout ce qui concerne la vie religieuse, appartiennent exclusivement au clergé réuni en concile et que le fidèle est tenu d'admettre simplement et sans plus ample informé, comme des déclarations positives de l'Esprit-Saint, les décisions du corps ecclésiastique régulièrement assemblé; dans le protestantisme, a[u] contraire, l'interprétation de la Bible est [un] droit pour tout fidèle qui, après s'être en[-]touré de toutes les lumières dont il peut sen[-]tir le besoin, se fait lui-même ses propr[es] croyances d'après ce qu'il trouve dans l'Écri[-]ture sainte.

Telle est la différence essentielle entre l[es] deux formes du christianisme. Elle est radica[le.] C'est, dans les choses religieuses, d'un cô[té] un système d'autorité et de l'autre un systè[me] de liberté. Chacun d'eux a ses avantag[es] comme aussi ses inconvénients, et en les con[-]sidérant à un point de vue historique et phi[lo-]sophique, on peut dire qu'ils correspondent [et] conviennent à des états différents de cultu[re] et de civilisation. L'un s'impose, par la for[ce] même des choses, aux sociétés trop peu dév[e-]loppées pour pouvoir se diriger elles-même[s,] comme aussi aux individus qui, ne pouva[nt] ou n'osant pas accepter la responsabilité d[e] leurs actes, de leurs pensées et de leurs sen[-]timents, invoquent un appui qui supplée à le[ur] faiblesse; l'autre se produit naturellement au[x] époques où l'homme, plus éclairé, aspire [à] maintenir son individualité et, se sentant ca[-]pable de se déterminer librement lui-même, n'a plus besoin d'une main étrangère pour [le] guider dans les sentiers difficiles de la vie. Con[-]sidérés à ce point de vue, le protestantisme [et] le catholicisme peuvent être comparés, le pr[e-]mier à un État libre dans lequel chaque citoye[n] participe, dans une certaine mesure, à la puis[-]sance législative qui fait les lois qui le r[é-]gissent, le second à un État monarchique [de] droit divin, dont les sujets n'ont qu'à obéir [et] se taire.

Il suit de là que le protestantisme ne pe[ut] pas viser à cette unité de doctrines, de rit[es] et d'institutions, dont le catholicisme se gl[o-]rifie et qu'il donne pour une preuve de s[on] caractère divin. La liberté d'examen dans l[es] choses religieuses doit conduire nécessaire[-]ment à une grande variété d'opinions, [et] donne par conséquent naissance à une fou[le] d'églises différentes; et c'est ce qui n'a pa[s] manqué d'arriver dans le sein du protestan[-]tisme. Tous les controversistes catholiques on[t] présenté, avec Bossuet, ces variations comme un argument décisif contre le libre examen et par suite contre le protestantisme, qui e[n] dérive. Les protestants l'ont cru aussi pendant longtemps; beaucoup le croient encore. De l[à] une défiance plus ou moins prononcée contre le principe fondamental de toutes leurs églises. Que les protestants se rassurent. Tout le fra[-]gile échafaudage de la controverse catholique tombera le jour qu'ils voudront bien renonce[r] à la confusion qu'ils ont presque toujours faite entre la religion et la théologie, et qu'[ils] distingueront l'Église de l'école. La religion est une affaire de sentiment; l'unité de senti[-]ment est tout ce qu'elle demande. Le senti[-]ment chrétien doit nécessairement être com[-]mun à tous les chrétiens; il est la marque [à] laquelle on les reconnaît. Le dogme n'est san[s] doute pas indifférent, puisqu'il est un besoin

source de la foi chrétienne, l'infaillibilité de l'Église visible (mais non pas du pape, dont la première combat aussi la suprématie), la doctrine semi-pélagienne du péché originel et de la grâce (hormis la théorie scolastique des œuvres surérogatoires), la transsubstantiation, la doctrine des sept sacrements, le purgatoire (bien que dans un sens très-différent), l'invocation des saints, les prières pour les morts, l'adoration des images (avec cette différence pourtant que les grecs ne souffrent dans leurs églises que des images peintes). L'Église grecque se distingue d'ailleurs par certains rites qu'elle a conservés, tels que la triple immersion dans le baptême, la communion sous les deux espèces, la communion des enfants, la fidèle observation des préceptes noachiques. Comme l'Église des premiers siècles, elle permet aux prêtres, à l'exception des évêques et des moines, de se marier, mais une seule fois et avec une fille vierge, et elle continue aussi à observer les canons qui autorisent le divorce pour cause d'adultère... »

On trouvera de plus amples détails dans l'ouvrage précité, ainsi que l'historique des tentatives faites par le pape et même par les protestants de se rattacher l'Église d'Orient. M. B.

1. Cet article est rédigé au point de vue du protestantisme libéral. M. B.

de l'esprit et qu'il sert d'ailleurs à nourrir le sentiment religieux; mais, objet de la réflexion, il est susceptible, comme tout ce qui est du ressort de l'intelligence, d'une infinie variété d'appréciation et de conception, chaque homme voyant sous un angle différent les propositions abstraites et métaphysiques.

L'unité d'opinions est loin d'avoir la valeur qu'on lui attribue. Elle est aussi bien, plus souvent même, la part de l'erreur que de la vérité. Témoin les musulmans et les bouddhistes, chez lesquels elle ne brille pas avec moins d'intensité que chez les catholiques. Elle est dans tous les cas le signe de la mort spirituelle, comme la variété et la mobilité des opinions le signe de la vie de l'esprit. La paix universelle ne règne que dans le champ du repos, Leibnitz l'a dit depuis longtemps. Diversité de conceptions dogmatiques dans l'unité du sentiment chrétien, telle devrait être, telle serait réellement la devise des protestants, s'ils avaient une claire conscience de leurs propres principes.

Quoi qu'il en soit, reprocher au protestantisme la variété des opinions qui le divisent, c'est lui reprocher d'être le protestantisme; vouloir lui imposer une unité, c'est le ramener à un nouveau catholicisme ou pour mieux dire, c'est le supprimer. Sans la variété dans le dogme, il ne serait plus la liberté dans les choses religieuses, la vraie manifestation de l'individualité au point de vue religieux.

Ce n'est pas cependant pour la défense du principe théorique du libre examen que les réformateurs s'élevèrent contre l'Église catholique. En réalité, ils ne se proposaient pas d'autre but que de rétablir le christianisme dans sa pureté primitive, ainsi que s'exprime Zwingle, en dégageant la vérité religieuse, telle qu'elle est enseignée dans l'Écriture sainte, des altérations dues aux défaillances de l'Église et aux erreurs de la tradition. Le libre examen n'était à leurs yeux qu'un instrument. Ils étaient bien d'avis qu'il ne fallait pas s'en dessaisir, même après le rétablissement de la vraie doctrine; mais du point de vue dogmatique auquel ils étaient placés, ils ne pouvaient supposer qu'on pût étudier librement la Bible, sans y voir précisément ce qu'ils y avaient vu eux-mêmes. Les choses ne se passèrent pas comme ils s'y étaient attendus. Des divergences très-marquées éclatèrent sur des points qui leur semblaient au-dessus de toute contestation, et au lieu de se dire que la variété des opinions était la conséquence du principe de libre examen qu'ils avaient invoqué, et que les nouveaux dissidents ne faisaient, en définitive, que suivre l'exemple qu'ils avaient donné, et qu'user à leur égard d'un droit qu'ils avaient revendiqué pour eux-mêmes contre l'Église catholique, ils ne voulurent voir en eux que des esprits rebelles et pervers, qu'il fallait réduire, par la crainte des supplices, à rendre hommage à la vérité. La réforme changea alors de langage et de conduite. La contrainte dans les choses religieuses qu'elle avait condamnée, qu'elle condamnait encore comme une insupportable tyrannie, quand elle venait de Rome, elle en usa maintenant comme d'un droit qu'elle tenait de Dieu, sur ceux-là même qu'elle avait appelés à la liberté.

Il faut dire de cette inconséquence ce qu'un professeur de Genève répondait à un catholique qui reprochait à Calvin le supplice de Servet: *Reliquiæ papismatis;* elle était un reste de l'éducation catholique des réformateurs. Le protestantisme a eu la plus grande peine à s'en débarrasser, et même encore aujourd'hui il n'y a pas réussi complétement, mais il y travaille sans cesse. Toutes ses luttes intérieures n'ont été, en réalité, qu'un long et constant effort pour sortir de la position équivoque, à demi catholique, à demi protestante, que lui avaient faite les circonstances au milieu desquelles il prit naissance, et pour dégager du joug de la tradition que ses premiers pères n'avaient brisé qu'en partie, la liberté religieuse à laquelle ils avaient appelé tous les chrétiens. Sous une forme ou sous une autre, même là où le despotisme des confessions de foi semblait le plus solidement établi, les protestants ont aspiré à des convictions individuelles, et ont revendiqué le droit de fonder leurs croyances sur une étude personnelle de la Bible. Cette tendance, toujours la même, et toujours en action, suffirait seule pour prouver que le libre examen est l'âme du protestantisme.

On a souvent répété que le protestantisme se résume dans la doctrine de la justification par la foi. Les orthodoxes, en particulier, se plaisent à le présenter sous ce jour. Et il faut reconnaître qu'ils sont dans le vrai; leur seul tort est de prendre la partie pour le tout. C'est en relevant le dogme, foncièrement chrétien, de la justification par la foi que les réformateurs combattirent la doctrine catholique du salut par les œuvres, doctrine qui, comme il arrive toujours dans le champ des croyances religieuses, se matérialisant de plus en plus, n'était plus guère, au seizième siècle, que la doctrine du salut par les pratiques. A cette idée peu spiritualiste du catholicisme, à cette croyance, qu'en pratiquant les cérémonies de la religion, on acquiert par une sorte d'*opus operatum*, machinalement, des droits au salut, on opposa cette idée bien autrement grande que le salut est le résultat d'un travail intérieur de l'âme, sous l'influence des sentiments chrétiens, c'est-à-dire des sentiments qu'inspire au croyant la pensée de l'amour que Dieu nous a témoigné en nous envoyant son Fils et en le laissant se sacrifier pour nous.

Mais si cette doctrine est le cœur même de la théologie protestante, elle n'épuise pas toute l'œuvre du protestantisme; elle n'en représente qu'un côté, côté important, sans doute, mais non pas le plus important. Par cette doctrine, le protestantisme n'a parlé qu'aux croyants, et n'a agi que dans le champ purement religieux, tandis qu'en réalité il a parlé à tous les hommes, sans distinction, et a exercé une action universelle, autant dans le monde moral que dans la sphère sociale, autant dans le domaine de la philosophie que dans celui

de la littérature, en un mot, dans tout le champ d'activité de l'esprit humain, en mettant en lumière les droits de la liberté individuelle, en proclamant le libre examen qui, par une conséquence inévitable, doit s'étendre, et s'est étendu, en effet, des choses religieuses à tout ce qui concerne l'existence humaine tout entière. Par le dogme de la justification par la foi, le chrétien est affranchi de cette espèce de machinisme religieux qui constituait le catholicisme de la fin du moyen âge; par le libre examen, l'homme, délivré de l'empire du préjugé, de la routine, de toute espèce de servitude aveugle et inconsciente, est rendu à lui-même, et à l'exercice légitime de ses facultés intellectuelles.

Au reste, ces deux choses se tiennent. Le libre examen et la doctrine de la justification par la foi partent du même principe, vont au même but, et ne sont, en définitive, qu'une même manifestation de l'âme dans deux ordres de faits différents, unis cependant entre eux, comme tout ce qui appartient réellement à la nature humaine. Celle-ci est un principe interne de vie morale; Calvin répète sans fin, non sans raison, que la foi justifiante est en même temps sanctifiante; l'autre est un principe intime, individuel de vie intellectuelle. C'est, dans un cas comme dans l'autre, l'activité propre du moi, substituée à l'état de passivité dans lequel il est retenu aussi bien par la foi, imposée d'autorité, que par la doctrine catholique du salut par des œuvres; ici, les inspirations libres d'une âme purifiée par le sentiment chrétien, à la direction des consciences que s'attribue l'Église catholique; là l'action propre de la pensée cherchant par elle-même une solution de plus en plus satisfaisante des grands problèmes de la destinée humaine, à la théorie à jamais arrêtée, décrétée par une autorité qui ne supporte ni contradiction, ni contrôle.

II. DES DIFFÉRENCES DOGMATIQUES ENTRE LES PRINCIPALES ÉGLISES PROTESTANTES.

Église luthérienne et Église calviniste. — Les opposants au catholicisme se groupèrent, presque dès les premiers jours de la réformation, en dehors de l'Église anglicane, dont je n'ai pas à m'occuper ici (*voy.* **Grande-Bretagne**) en deux grandes communions, celle de la confession d'Augsbourg, ainsi nommée du célèbre document que les réformateurs allemands présentèrent à Charles-Quint à la diète d'Augsbourg, en 1530, et celle de la confession helvétique qui doit ce nom à la confession de foi rédigée à Bâle, en 1536, par des théologiens délégués des villes de Zurich, de Berne, de Schaffhouse, de Saint-Gall, etc., et adoptée par les cantons suisses qui s'étaient prononcés en faveur de la réforme. On sait que la première est aussi appelée Église luthérienne, du nom du grand réformateur qui en fut en quelque sorte le père et qui en est resté le docteur par excellence, et encore Église protestante, de la *protestation* que quelques villes libres et quelques États qui s'étaient déclarés pour la cause soutenue
par Luther, élevèrent, en 1529, contre la s
conde diète de Spire qui avait apporté des re
trictions à la liberté de conscience accord
par la diète tenue dans la même ville, trois a
auparavant, et que la seconde est aussi dé
gnée sous le nom d'Église calviniste, Calvin
ayant été le théologien le plus éminent et
ayant exposé avec le plus grand talent l
croyances dans son remarquable ouvrage :
Institutions chrétiennes, et parfois enco
sous celui d'Église réformée, par une so
d'opposition à la dénomination d'Église prot
tante donnée à la communion luthérienne.

L'Église de la confession d'Augsbourg s'é
blit dans le nord de l'Allemagne et dans pl
sieurs autres parties de ce pays, celle de
confession helvétique, dans la Suisse,
France, le long des bords du Rhin, dans l
Pays-Bas et dans l'Écosse.

Des points qui les divisent, le plus consi
rable est celui qui concerne le sacrement de l
sainte cène. Les réformés, rompant compl
ment sur cette doctrine avec l'Église catholiqu
ne virent dans ce sacrement qu'un symbo
de la mort et du sacrifice de Jésus-Christ. I
avait été le sentiment de Zwingle, de Buce
d'Œcolampade, de Capiton; il l'emporta s
celui de Calvin qui, essayant de prendre
terme moyen, avait enseigné que Jésus-Chri
est présent dans les espèces de la sainte cèn
non pas symboliquement ou spirituelleme
mais réellement et substantiellement pour
croyant qui devient ainsi, dans la communio
participant au vrai corps et au vrai sang
Sauveur. L'Église protestante, dominée ici p
Luther, se rapprocha encore plus que Calv
de la théorie catholique. Elle remplaça la tra
substantiation par la consubstantiation, c'e
à-dire qu'elle admit que les espèces de la sai
cène, sans perdre la substantialité qui leur
propre pour se transformer en vraie chair et
vrai sang de Jésus-Christ, ainsi que l'enseig
l'Église catholique, et tout en restant du pa
et du vin, contiennent réellement le corps
Jésus-Christ, de même que le fer chauffé co
tient la chaleur, sans cesser cependant d'êt
véritablement du fer et sans perdre la substan
qui le constitue. Les réformateurs essayère
en vain de s'entendre sur ce point : la différen
de doctrine persista; elle prit une importan
extrême, surtout aux yeux des luthériens, qu
pendant plus d'un siècle, ne regardèrent le
réformés que comme des hérétiques.

Ajoutons que la séparation fut encore main
tenue par des différences dans le culte, plu
pompeux chez les luthériens, d'une simplicit
extrême chez les calvinistes; dans l'organisa
tion du corps des pasteurs, en un certain sen
hiérarchique chez les premiers, absolumen
égalitaire chez les seconds; enfin dans l'admi
nistration des affaires ecclésiastiques, à laquell
les laïques participaient dans une bien plu
grande proportion chez les réformés que che
les luthériens.

A part ces divergences qui ne portent pa
sur des points fondamentaux, la doctrine étai
au fond la même dans les deux Églises. Iden

tique en somme avec celle de l'Église catholique dans ce qui regarde Dieu, la création, la providence, la trinité, elle s'en écarta dans ce qui concerne l'anthropologie et les moyens de salut: sur ces points, elle ne différait à peu près en rien du système que saint Augustin opposa au pélagianisme. Le point de départ de ce système est un sentiment profond du péché et de la misère morale de l'homme. Comme saint Augustin, Luther et Calvin tenaient l'homme pour absolument incapable par lui-même de faire le bien et même de concevoir la volonté de le faire. Cet état déplorable est la conséquence du péché d'Adam, qui a corrompu moralement et physiquement l'espèce humaine tout entière. Sans aller aussi loin que Luther qui enseignait que le péché originel est substantiel, c'est-à-dire qu'il fait partie de l'essence même de l'homme, Calvin pensait que la ressemblance divine a été complétement effacée en nous par la chute d'Adam, que toute force religieuse et morale est éteinte en notre âme, qu'une perversité radicale a envahi notre nature entière. La damnation éternelle serait le partage mérité de toutes les créatures humaines, si Jésus-Christ, homme-Dieu, n'avait souffert à notre place la punition qui nous était destinée et satisfait, par sa mort expiatoire, à la justice divine. Cette satisfaction n'agit point cependant par elle-même comme un fait extérieur, elle n'est valable pour le pécheur qu'autant qu'il se l'approprie par la foi. Mais comment l'homme, en qui tout est mauvais, pourrait-il vouloir s'approprier par la foi les mérites du Sauveur et échapper ainsi à la condamnation qu'il mérite? Aussi cela ne vient-il pas de lui, mais de la grâce qui lui donne la volonté d'être participant à la foi justifiante et en même temps sanctifiante. Cette grâce est-elle donnée à tous les hommes? Nullement, mais seulement à ceux que Dieu a élus; quant aux autres, il les abandonne à la condamnation qui est la conséquence forcée de leur nature perverse. Et si l'on demande aux réformateurs pourquoi Dieu a destiné les uns au salut et abandonné les autres à la damnation, ils vous renvoient, avec saint Augustin, au bon plaisir de Dieu, *arbitrio suo,* comme dit Calvin, ajoutant toutefois que les jugements et les voies de Dieu sont insondables, *investigabilia judicia ejus, et investigabiles viæ ejus.*

Comment une doctrine aussi blessante pour la conscience que pour la raison et si opposée à l'esprit du christianisme put-elle être adoptée par les réformateurs comme l'expression de la vérité religieuse absolue? Bien des circonstances diverses nous l'expliquent, deux entre autres sur lesquelles j'arrêterai un moment l'attention du lecteur.

Une œuvre à la fois aussi considérable et aussi pleine de périls pour ses auteurs que la réformation de l'Église ne pouvait être entreprise que sous l'inspiration d'une exaltation religieuse extraordinaire. Or, de tous les systèmes religieux il n'en est pas, si je puis ainsi dire, de plus religieux que celui qui anéantit entièrement l'homme pour relever d'autant plus l'action divine. Si l'on considère que la religion n'est au fond que le sentiment de notre dépendance totale d'une puissance infinie qui nous domine, on comprendra que plus le sentiment religieux est profond, plus aussi celui qui l'éprouve doit se regarder comme un pur néant en présence de Dieu. Ce système a été, sans exception, celui des mystiques de tous les temps et de tous les lieux. Il se reproduit inévitablement dans toutes les grandes crises religieuses. Il ne pouvait pas ne pas apparaître à la grande révolution religieuse du seizième siècle.

D'un autre côté, ce système était appelé comme une réaction nécessaire, non pas tant par la vente des indulgences, qui fut moins la cause que l'occasion de la réformation, que par la tendance générale du catholicisme dont en réalité ce trafic scandaleux était une conséquence, éloignée sans doute, mais cependant parfaitement logique. Placée par ses principes sur une pente glissante, l'Église catholique a été trop souvent entraînée à accorder à l'acte ce qui n'appartient qu'au sentiment, dont il n'est que la marque extérieure et qu'il ne saurait remplacer, et dans le cas actuel, à confondre, sinon en théorie, du moins en pratique, la pénitence avec le repentir. C'est en présence de cette tendance que les réformateurs protestèrent, au nom du sentiment religieux, contre l'efficace attribuée à des actes souvent sans valeur. De la vanité de la pénitence, ils conclurent à l'insuffisance du repentir pour le pardon des péchés. La grâce divine leur parut l'unique refuge du pécheur, et un excès appelant un autre excès, au pélagianisme de l'Église catholique ils opposèrent la doctrine d'Augustin.

Ce système, véritable drame métaphysique et religieux, peut convenir à une époque de lutte, ou encore à des âmes ardentes fortement ébranlées et angoissées, à un saint Paul, à un Augustin, à un Luther; il n'est plus de saison dans le cours ordinaire de la vie. Aussi la doctrine de Luther et de Calvin tomba avec la même rapidité que l'augustinianisme avait, au cinquième siècle, disparu dans une sorte de semi-pélagianisme et qu'au commencement du second siècle le paulinisme s'était effacé sous une sorte de système éclectique. Déjà Mélanchthon avait protesté contre elle dans la seconde édition de ses *Loci communes*, après l'avoir soutenue dans la première édition; et la *Formule de concorde* (1579) porta que Dieu veut sauver tous les pécheurs qui peuvent laisser agir la grâce et que les uns ne sont prédestinés au salut que parce que Dieu a prévu qu'ils suivraient les inspirations de la grâce, et les autres à la damnation que parce qu'il savait d'avance qu'ils persévéreraient volontairement dans le mal. Depuis ce moment, la doctrine de la prédestination et celle du salut inconditionnel ne furent jamais sans rencontrer des opposants dans l'Église luthérienne.

Église arminienne. — Ce fut cependant dans l'Église réformée que la lutte fut la plus vive. Le dogme de la prédestination absolue avait

fait naître des scrupules dans un grand nombre de pasteurs en Hollande, quand J. Arminius (mort en 1600) proposa de l'expliquer ou de le remplacer par une théorie qui rallia aussitôt de nombreux adhérents. Il établit que l'élection et la réprobation ne peuvent être arbitraires, mais qu'elles ont pour condition la persévérance des uns dans le bien, et la persistance des autres dans le mal, persévérance et persistance que Dieu, aux yeux duquel l'avenir n'est pas plus caché que le passé et le présent, connaît de toute éternité. La liberté morale ainsi rendue à l'homme, il ne pouvait pas plus être question de la grâce irrésistible, maintenant ceux qui l'ont reçue dans la voie du salut, indépendamment de leur volonté, et même contraire à elle, comme le soutenait Calvin, que du don inconditionnel de cette grâce aux uns, et de son refus, tout aussi arbitraire, aux autres. Il suivait de là que le chrétien est pour quelque part dans l'acquisition du salut, qu'il dépend de ses efforts de se maintenir dans la grâce qui lui est offerte, comme aussi qu'il peut, après l'avoir reçue, s'en rendre indigne et la perdre en s'abandonnant au mal. Enfin, Arminius niait que Jésus-Christ ne fût mort que pour les seuls élus; les mérites du Sauveur étant imputables, selon lui, à tous ceux qui les réclament et se rendent dignes d'y participer.

Il est incontestable que cette doctrine est bien inférieure en force et en enchaînement logique à celle de Calvin, dont le système est tout d'une pièce. Mais les inconséquences dont elle fourmille sont largement compensées par le sentiment humain qui la pénètre tout entière, et l'on aurait peine à comprendre qu'elle n'eût pas rallié tous les suffrages, si l'on ne savait avec quelle difficulté les croyances se modifient. La situation de la Hollande, à cette époque, créa de nouvelles difficultés au triomphe de l'arminianisme. La discussion religieuse se compliqua d'une question politique. Les partisans d'Arminius, appelés de son nom arminiens, et aussi remontrants, d'une remontrance en cinq articles qu'ils présentèrent, en 1610, aux états de la Hollande et de la Frise, comme un sommaire de leur doctrine, étaient soutenus par les chefs du parti républicain, tandis que leurs adversaires, les calvinistes rigides, qu'on désigna sous le nom de contre-remontrants, parce qu'ils s'étaient prononcés contre la remontrance des arminiens, ou encore sous le nom de gomaristes, le théologien Gomar ayant été le principal antagoniste d'Arminius, avaient pour eux la grande majorité des pasteurs et du peuple et l'appui du prince d'Orange.

On sait les troubles que cette querelle théologique souleva en Hollande. Barneveld paya de sa vie son attachement aux principes républicains et aux opinions arminiennes. Grotius aurait probablement subi le même sort, s'il n'avait réussi à s'évader de la prison où il avait été enfermé. Les arminiens furent abandonnés aux fureurs d'un peuple aveuglé par le fanatisme. Cependant, la persécution s'apaisa, et dès 1625, les arminiens furent tolérés en Hollande; ils y eurent des églises particulières et une écol théologique, à la tête de laquelle se trouvèrei des hommes éminents, tels que Épiscopiu Courcelles, Limborch, Jean Leclerc. L'armini nisme eut, en Angleterre, de nombreux adh rents qui en professèrent les opinions sans séparer de l'Église anglicane. Il pénétra, n tamment à l'université de Cambridge, où il f enseigné par Chillingworth, Cudworth, Tillots et par d'autres théologiens de talent, dont l'i fluence réussit à modifier profondément l'esp intolérant de l'Église anglicane. En France, l théologiens de l'académie de Saumur, au di septième siècle, inclinèrent de ce côté.

L'arminianisme pénétra également en All magne. Un grand nombre d'arminiens chass de Hollande par la persécution, se réfugièrei dans le Holstein, où le roi de Danemark le permit de bâtir une ville devenue depuis co sidérable, sous le nom de Friedrichstadt. Leu principes rayonnèrent de là dans diverses pa ties de l'Allemagne. Ce ne fut pas cependant l'arminianisme que se rattacha directement l réaction qui commença, dans la première mo tié du dix-septième siècle, dans les Églises d la confession d'Augsbourg, contre la théolog scolastique née de l'autorité absolue accord aux livres symboliques. Elle fut le résult d'une foule de circonstances diverses, par lesquelles il faut mettre en première ligne l tendances syncrétiques d'un certain nombre d théologiens, de Callixte surtout. Penseur lib ral, plus qu'aucun autre théologien de s temps, il entreprit de fonder entre les divers communions chrétiennes, une véritable paix d religion, et de convertir la haine qu'elles portaient en amour et en support mutuel. C fut en vue de ce but qu'il proposa de restre dre au symbole des apôtres les articles esse tiels de la foi chrétienne, et de laisser les op nions parfaitement libres sur tout le reste. prétendait, non sans quelque apparence d raison, que toutes les églises particulièr avaient conservé une portion assez consider ble de la vérité chrétienne, pour que leurs se tateurs pussent y faire leur salut, s'ils menaie une vie intègre. Considérées de ce point de v elles n'étaient pour lui que les membres dive de la vraie Église. Cette proposition de tol rance et de concorde était prématurée; elle fut pas acceptée, mais elle trouva des partisa et laissa certainement sa trace dans les esprit

Plus tard, le piétisme poussa dans la mêm voie. Il proclama hautement que le christi nisme ne consiste pas en une aride orthodox et qu'il importe moins de se graver dans l mémoire des subtilités dogmatiques que d s'imprimer dans le cœur des sentiments chré tiens. Le chef de ce parti puissant qui ne form jamais, comme on se l'imagine souvent, un église particulière, qui ne tendit pas à la dis sidence, et ne songea en aucune occasion sortir de l'Église luthérienne, P. J. Spener éta peu exigeant en fait d'opinions, mais très-ri gide sur les actes. Il s'occupa surtout de forme la piété intérieure et de renverser tout ce qu y mettait obstacle. Tout en combattant l'espri

protecteur des théologiens luthériens, il attaqua, avec non moins de vivacité et de succès, le respect superstitieux que l'on avait pour les livres symboliques, et, sous ce rapport, il travailla pour la cause de la tolérance et du libre examen.

Aujourd'hui, les dénominations de luthériens, de calvinistes, d'arminiens, n'existent guère que dans l'histoire. Les différences dogmatiques qui séparaient les églises ont disparu. Elles ont toutes ensemble un fond commun de doctrines qui ne diffère pas beaucoup de la théologie arminienne, et qu'on désigne sous le nom vague, mais généralement adopté, d'orthodoxie. L'union va bien plus loin encore, l'Église luthérienne et l'Église réformée se distinguent en France uniquement par l'administration qui n'est pas tout à fait la même pour toutes les deux. Mais, en Allemagne, les deux Églises se sont presque partout unies en une seule, à laquelle on a donné le nom d'Église évangélique. Le duché de Nassau donna l'exemple. Un synode général, tenu à Idstein, en août 1817, décida la fusion des deux communions. Aussitôt le roi de Prusse, par une circulaire du 17 septembre de la même année, invita les luthériens et les calvinistes à se réunir en une seule Église. Il y eut bien, en divers lieux, principalement à Breslau, des oppositions, mais, en général, la fusion s'opéra assez facilement. Depuis lors, l'union des deux Églises s'est accomplie, en 1818, dans la principauté de Hanau, dans le duché de Fulda et dans la Bavière rhénane; en 1820, dans le duché d'Anhalt-Bernbourg; en 1821, dans la principauté de Waldeck et Pyrmont et dans le grand-duché de Bade; en 1822, dans la Hesse rhénane; en 1823, dans la principauté d'Anhalt-Dessau. Dans les autres États, elle a été adoptée en principe; les circonstances particulières qui se sont opposées à sa réalisation immédiate, disparaîtront d'elles-mêmes ou sous la pression de l'opinion publique, presque partout favorable à cette mesure.

Sociniens, anti-trinitaires, unitaires. — La Réformation avait été plus radicale, à son origine, en Suisse et en France, qu'en Allemagne. En pénétrant en Italie, elle prit une forme plus radicale encore, et repoussa aussitôt, et sans ménagement, ceux des dogmes ecclésiastiques qui semblent le plus contraires à la raison, entre autres, ceux de la Trinité, du péché originel et de la prédestination. Les partisans de ce système sont connus sous le nom d'anti-trinitaires, leur négation de la doctrine de la Trinité ayant été le trait le plus remarqué de leur croyance, comme aussi celui qui les rendit odieux à toutes les autres églises, sans exception. On les appelle aussi sociniens, Lélie Socin et son neveu Fauste Socin ayant été, sinon les fondateurs, du moins les théologiens les plus éminents de cette secte, et encore les frères de Pologne, parce que ce n'est que dans ce pays qu'ils furent d'abord tolérés.

Les sociniens considéraient Jésus-Christ comme un être divin, comme le premier-né de Dieu, mais non comme vrai Dieu, dans le sens exact du mot; et quant au Saint-Esprit, ils en faisaient, non une personne divine, ayant une existence à part, mais seulement une vertu, une activité de Dieu. Ils ne laissèrent pas, malgré leur opinion anti-trinitaire, de rendre un culte d'adoration à Jésus-Christ, comme le faisaient tous les autres chrétiens; Fauste Socin écrivit même plusieurs traités contre ceux des anti-trinitaires qui, plus conséquents, soutenaient qu'on ne doit adorer que Dieu seul. Cette dernière opinion a fini, comme on pouvait s'y attendre, par triompher parmi eux. En rejetant la trinité, ils rejetèrent également ou du moins ils modifièrent profondément la plupart des autres doctrines chrétiennes, entre autres celle du péché originel qu'ils ne considéraient pas comme un péché actuel, c'est-à-dire comme un acte dont nous sommes responsables, mais qu'ils tenaient simplement pour un penchant au mal qui n'est pas de nature cependant à nous rendre absolument incapables de toute bonne pensée et de toute bonne action, comme le soutenaient les luthériens et les calvinistes. Ajoutons enfin qu'ils n'admirent pas d'autre symbole que celui qui est appelé Symbole des Apôtres et qu'ils n'ont jamais cessé de professer la plus large tolérance pour les sentiments individuels.

Mais cette tolérance, on ne l'a jamais exercée à leur égard. Également odieux aux luthériens, aux réformés et aux catholiques, poursuivis en tous lieux comme des impies, ils ne réussirent à fonder des établissements qu'en Pologne, et encore en 1658, ils en furent chassés. Ils se réfugièrent alors dans le Brandebourg, en Angleterre et en Hollande. Tolérés dans ce dernier pays, ils ne parvinrent jamais à y former des églises considérables. Leurs seules églises encore florissantes sont aujourd'hui dans la Transylvanie. Mais leurs sentiments ont eu des partisans de plus en plus nombreux. Ils sont actuellement professés, avec quelques modifications, par les unitaires, dont l'influence grandit de plus en plus, principalement parmi les classes éclairées de l'Amérique. Comme les anciens sociniens, les unitaires américains préfèrent aux spéculations métaphysiques le côté pratique du christianisme; comme eux encore, ils aiment à se laisser guider dans l'interprétation de l'Écriture sainte par les inspirations de la saine raison, dont ils ne cessent de revendiquer les droits avec énergie.

L'unitarisme compte aussi de nombreux disciples en Angleterre. Voici comment la société des unitaires anglais *pour la propagation de la connaissance du christianisme* résumait elle-même sa croyance, dans le préambule de ses règlements, en 1791 : « Les principes fondamentaux de cette société sont qu'il y a un seul Dieu, seul créateur, conservateur et gouverneur de l'univers, seul véritable objet du culte public, et qu'il y a un médiateur entre Dieu et les hommes, savoir, l'homme Jésus-Christ, qui avait reçu de Dieu la mission d'instruire les hommes de leurs devoirs et de leur révéler la doctrine d'une vie future. » Les uni-

taires sont organisés en églises dans l'Angleterre, aussi bien que dans les États-Unis ; ils comptent parmi eux des hommes aussi estimables par leur caractère que par leurs talents. Le célèbre chimiste Priestley fut un de leurs ministres en Angleterre, et de nos jours Channing et Parker ont rempli les mêmes fonctions dans les États-Unis d'Amérique.

En outre des grandes églises protestantes dont il vient d'être question, il en existe plusieurs autres, beaucoup moins considérables, mais qui ont eu cependant à leur origine leur raison d'être. Il n'en est aucune qui ne corresponde, en un certain sens, à une forme particulière du sentiment religieux et qui ait été sans produire, à côté de perturbations sous plusieurs rapports regrettables, mais inévitables dans les choses humaines, quelques heureux effets pour le développement de la religion et même de la science religieuse, quoique, à vrai dire, ce ne soit pas par ce dernier côté que ces églises se distinguent. On peut les considérer comme jouant, dans le sein du protestantisme, un rôle analogue à celui des diverses congrégations laïques qu'une dévotion respectable sans doute et profonde, mais en général peu éclairée et un peu puérile, a fondées en grand nombre dans l'Église catholique. Il suffira de mentionner ici celles qui ont le plus d'importance, savoir les anabaptistes, les quakers, les moraves et les méthodistes.

Anabaptistes. — Les anabaptistes datent des premiers temps de la réformation. Ils furent une exagération des principes de liberté prêchés par les protestants allemands, en même temps qu'une réaction violente, mais presque inévitable, contre le joug intolérable qui pesait, non pas seulement sur les consciences, mais encore sur la vie tout entière des classes inférieures de l'Allemagne. Ce fut principalement parmi les paysans et les ouvriers qu'ils se recrutèrent. Leur histoire depuis 1521 jusqu'en 1535 est assez connue pour qu'il ne soit pas nécessaire de la rappeler ici. Mais ce que l'on sait moins, c'est que, après les sanglantes défaites qu'ils essuyèrent en 1535, ils se soumirent à la réforme qu'un homme pieux et éclairé, Menno Simonis, commença en 1536 à introduire dans leurs doctrines, leur discipline et leurs mœurs. Depuis cette époque, ils forment, sous le nom de Baptistes ou Mennonites, une secte animée d'un esprit pacifique et pratique, fuyant les controverses et attachant peu de prix à la science, quoiqu'elle ait produit quelques écrivains distingués. Ils ont quelques communautés en Alsace, en Hollande, en Angleterre, en Prusse et en Russie; ils sont surtout nombreux aux États-Unis. Différant entre eux sur quelques points de discipline, ils s'accordent tous à n'admettre au baptême que les adultes, croyant, comme les catholiques, que ce sacrement a une vertu hyperphysique, c'est-à-dire qu'il opère dans le néophyte une infusion de la grâce divine qui le rend capable désormais des bonnes œuvres nécessaires à son salut. Ils sont encore unanimes à condamner le serment, à se refuser à porter les armes et à ne pas accepter d'emplois publics. Sur les doctrines du péché originel et de la rédemption, ils se rapprochent des arminiens. Enfin ils repoussent toute autorité en matière de croyance et s'en rapportent à l'interprétation individuelle des saintes Écritures.

Quakers. — Dans le principe les quakers n'étaient qu'une secte de fanatiques. Elle eut pour fondateur, en 1647, George Fox, homme sans instruction, mais habitué, dès son enfance, à la méditation contemplative. Ses disciples joignirent la rigidité des anciens montanistes au mysticisme des *fraticelli* et se livrèrent d'abord à maintes extravagances. Ils furent ramenés au bon sens par le savant Robert Barclay (mort en 1690), qui systématisa leurs doctrines et contribua, avec le célèbre William Penn (mort en 1718), à les répandre.

Le système de la Société des amis (c'est sous ce nom que les quakers aiment à désigner leur Église), tel que Barclay le formula, était fortement empreint de mysticisme. Il mettait à côté de l'Écriture sainte la lumière intérieure qui peut seule en donner l'intelligence. Cette lumière intérieure n'est pas une révélation nouvelle, mais la lumière de Dieu se manifestant par Jésus-Christ dans nos cœurs et y provoquant un mouvement irrésistible vers le bien; cette lumière du Christ en nous, qui nous illumine et nous sanctifie, est la règle suprême de la foi. La vie chrétienne est tout intérieure; elle n'a besoin ni de formules dogmatiques, ni de cérémonies, pas même du baptême et de la sainte cène; elle consiste à attendre l'esprit et à suivre son impulsion. Dans un tel ordre de choses un clergé est inutile. Personne ne préside dans leurs réunions religieuses; chacun est libre d'adresser des exhortations aux membres présents; il arrive parfois qu'aucune allocution ne trouble la méditation à laquelle chacun se livre. Dans le système de Barclay, l'histoire de Jésus-Christ, telle qu'elle est racontée dans les Évangiles, était présentée simplement comme une allégorie de l'action du sentiment chrétien en nous. Aujourd'hui les quakers admettent la réalité des récits évangéliques, et attribuent à la Bible une plus grande valeur qu'ils ne le faisaient autrefois.

On connait la douceur proverbiale de leurs mœurs. Il ne leur est resté de leur exaltation primitive qu'un zèle religieux, assurément fort respectable. Ils sont renommés pour leur probité et leur philanthropie, et, comme les baptistes, ils fuient les fonctions publiques, condamnent la guerre et refusent de prêter aucun serment. C'est aux quakers que revient la gloire d'avoir inauguré la liberté des cultes, en même temps que la liberté civile, dans la Pensylvanie, colonie fondée en 1681 par William Penn.

Moraves. — Quelques descendants des anciens moraves[1], persécutés dans leur pays, se

1. Les moraves dont il est question ici, appartenaient aux églises dissidentes fondées au quinzième siècle par Jean Huss, dans la Bohême et dans la Moravie.

réfugièrent en 1721 sur les terres du comte de Zinzendorff, et y fondèrent l'établissement nommé *Herrnhut* (garde du Seigneur), nom sous lequel ils sont quelquefois désignés. Zinzendorff introduisit parmi eux l'esprit du piétisme qu'il tenait de Spener, dont il était un des admirateurs, et secondé par de Watteville et par Spangenberg, il fit des moraves de Herrnhut une secte qu'il organisa presque sur le modèle d'un monastère et qui bientôt eut des établissements dans presque toutes les parties du monde. Leurs croyances ne diffèrent guère de celles des réformés, seulement ils insistent principalement sur la doctrine de la corruption originelle, résultat de la chute d'Adam, et sur celle de la justification par le sacrifice expiatoire de Jésus-Christ. Au reste, ils font moins consister l'unité religieuse dans la conformité d'idées que dans l'unanimité des sentiments du cœur; ils aiment mieux en appeler, en religion, à l'affection qu'au raisonnement. Ils n'ont pas eu un seul théologien éminent et ils s'en inquiètent peu. Leur piété simple, mais étroite, l'uniformité de l'éducation qu'ils donnent à leurs enfants, la rigidité monotone de leur vie sont peu propres à développer l'intelligence et seront toujours des obstacles à l'action qu'ils pourraient vouloir exercer sur les sociétés modernes. Ce n'est pas d'ailleurs de ce côté qu'ils ont porté leur principale activité. Leur zèle s'est surtout déployé à répandre les connaissances religieuses et morales parmi les peuplades barbares. Leurs missions sont devenues célèbres. Au commencement de ce siècle, cette secte, comparativement très-peu nombreuse, avait vingt-neuf établissements de mission et environ cent cinquante missionnaires.

Méthodistes. — Le méthodisme a eu pour berceau une société de jeunes gens pieux qui, poussés par des besoins religieux, établirent entre eux à Oxford, en 1729, des réunions d'édification[1]. Il offre de grandes analogies avec le piétisme de Spener. Il a, comme lui, ses conventicules (*Collegia pietatis* de Spener), où les fidèles se livrent à la prédication, à la prière, au chant des psaumes. Il appuie, comme lui, sur la corruption de la nature humaine, la rédemption par la mort expiatoire de Jésus-Christ, le salut par la foi. Comme lui encore, il se plaît à jeter la terreur dans l'âme du pécheur par les peintures les plus matérielles et les plus fantastiques de l'enfer. Il ne s'en distingue guère que par son organisation disciplinaire bien plus serrée et plus parfaite dans son genre que celle qui régissait les colléges de piété.

Le méthodisme, ainsi que le fait remarquer M. Haag (*Hist. des dogmes*, t. Ier, p. 124 et 125), n'a et ne peut avoir aucune tendance scientifique. Son mysticisme n'a même rien de bien élevé. Son seul mérite consiste dans ses efforts infatigables pour amender les mœurs des classes inférieures, en leur prêchant la repentance sur un ton et dans un ordre d'idées qui ne dépassent pas le niveau de leur intelligence. C'est presque exclusivement en Angleterre et aux États-Unis que cette secte compte des partisans. Dès 1741, elle s'est divisée en deux fractions. Les disciples de G. Whitefield sont des calvinistes rigides; ceux de J. Wesley se rapprochent, quant aux doctrines, des arminiens.

[1] La qualification de méthodiste était appliquée au dix-septième siècle à quiconque se piquait de rigorisme en fait de religion, et plus tard à ceux qu'on désigna aussi sous les noms de puritains ou de précisiens. On la donna par dérision aux jeunes gens qui faisaient partie des réunions de piété établies en 1729 à Oxford, et ceux-ci l'adoptèrent par cette raison qu'en effet celui qui suit la méthode de conduite prescrite par l'Écriture sainte peut bien être appelé un méthodiste.

III. DES DIFFÉRENTS MODES D'ORGANISATION DES ÉGLISES PROTESTANTES.

En laissant de côté les petites églises des baptistes, des moraves, des quakers, etc., qui ne sont pas susceptibles d'un développement considérable, on ne trouve, dans les églises nées de la réformation du seizième siècle, que trois systèmes d'organisation, le régime consistorial qu'on peut considérer comme un système aristocratique, dans les églises de la confession d'Augsbourg, et encore aujourd'hui dans les églises évangéliques; le régime presbytérien ou synodal, système qu'on pourrait caractériser par le nom moderne de représentatif, dans le plus grand nombre des églises calvinistes ou réformées; enfin, le régime congrégationaliste ou indépendant, système qui ne remonte pas très-haut, dans plusieurs églises de dénominations diverses.

1° *Églises évangéliques.* — Luther et Mélanchthon étaient d'avis, aussi bien que Zwingle et Calvin, que la société religieuse a le droit de se gouverner elle-même, que le saint ministère appartient à tous les chrétiens sans distinction *omnes nos æqualiter esse sacerdotes*), et que nul ne peut l'exercer que du consentement de la communauté et par élection (*eligite quem et quos volueritis, qui digni et idonei visi fuerint*). Mais dans la pratique, il ne leur paraissait ni convenable, ni même possible, de confier la direction des choses religieuses à la foule ignorante et grossière. « L'Église, disait Mélanchthon, ne saurait être une démocratie. On ne peut permettre à tout le monde d'y venir vociférer et agiter les questions dogmatiques. Il faut qu'elle soit une aristocratie. » (*Corpus reformatorum, Melanchth. Opera*, t. III, p. 470.)

Mais de quels éléments composer cette aristocratie? Les réformateurs allemands se trouvèrent ici dans de grandes perplexités. Ils auraient désiré qu'il fût possible de conserver l'ancienne organisation, en la dépouillant toutefois de son caractère de droit divin, et en ne la considérant que comme une institution humaine, établie tout simplement pour le maintien du bon ordre, c'est-à-dire les évêques, avec leurs conseils et tout leur cortége de prêtres. Et c'est là, en effet, ce qu'on fit dans la Suède et dans le Danemark, où les évêques catholiques, ayant embrassé la réforme, continuèrent, dans un autre ordre d'idées, l'exercice de leurs fonctions. Mais en Allemagne, les

évêques se déclarèrent à peu près partout contre les principes nouveaux; leur retraite amena la désorganisation dans les églises. Comment y rétablir l'ordre? Il ne restait debout qu'une seule autorité, celle des princes et des seigneurs. C'est à elle qu'il fallut nécessairement recourir. L'autorité civile, par la force des choses, devenait aussi l'autorité ecclésiastique, et l'on se rangea autour de cette funeste maxime: *Cujus est regio, ejus religio*, la religion est à celui qui possède la terre.

Luther et Mélanchthon ne paraissent pas s'être fait illusion sur les conséquences de ce système. «La tyrannie deviendra par la suite plus intolérable qu'elle ne l'était auparavant», écrivait Mélanchthon à Camérarius, en 1530. Ces tristes prévisions percent dans une foule de passages de ses écrits postérieurs à cette date. Luther s'exprimait plus vivement encore: «Si les cours veulent gouverner les églises pour leur propre avantage, écrivait-il, en 1543, à Cresser, de Dresde, Dieu retirera sa bénédiction, et les choses deviendront pires qu'auparavant.» «Ou qu'ils se fassent eux-mêmes pasteurs, dit-il des princes et des seigneurs, qu'ils prêchent, qu'ils baptisent, qu'ils visitent les malades, qu'ils donnent la communion; en un mot, qu'ils remplissent toutes les fonctions ecclésiastiques, ou que, cessant de confondre les vocations, ils s'occupent de leurs affaires civiles et qu'ils laissent les églises à ceux qui sont appelés à les édifier et qui doivent en rendre compte à Dieu. Satan continue à être Satan. Sous le pape, il mêlait l'Église à la politique; de notre temps, il veut mêler la politique à l'Église.»

Le *jus territorii*, englobant le *jus episcopale*, et même, comme le reconnut la paix de Westphalie, le *jus reformandi*, c'est-à-dire le droit pour le prince d'imposer à ses sujets sa propre religion, le souverain fut de droit le chef de l'Église, et l'administration ecclésiastique ne fut dans l'Allemagne protestante qu'une partie de l'administration générale du pays. Il en est encore ainsi aujourd'hui. Par bonheur que, contrairement à ce qui s'est vu trop souvent ailleurs, les princes allemands ont été d'ordinaire meilleurs que les lois, et la liberté de conscience la plus réelle a fini par s'établir de fait dans des contrées où l'intolérance et la contrainte en matière de religion étaient de droit.

De bonne heure la direction ecclésiastique fut confiée à des corps appelés consistoires. Ce fut en 1539, et à Wittemberg, que fut établi le premier conseil de ce genre. Il avait été créé pour résoudre les nombreuses difficultés soulevées par les dissolutions des mariages; mais sa juridiction dut bientôt s'étendre sur toutes les affaires ecclésiastiques. Des conseils semblables ne tardèrent pas à être établis dans tous les pays protestants de l'Allemagne. Ils se composaient généralement de deux théologiens, de deux docteurs en droit, d'un fiscal (ministère public), et d'un secrétaire. Tous les membres en étaient nommés par le pouvoir civil. D'ordinaire un des deux jurisconsultes en était le président. Dans les lieux où il y avait un sup- intendant-général, la présidence lui était parf donnée. Chaque diocèse avait son consistoi qui était censé avoir pris la place des ancie conseils épiscopaux.

Au-dessous des consistoires, et comme le représentant et leur agent dans les églises ressort se trouvait un superintendant, qui av pour fonctions spéciales l'inspection des égli et des écoles, comme aussi le soin de veil sur les édifices consacrés au culte, aux lo ments des pasteurs, à l'instruction prima Dans la Bavière, le grand-duché de Bade et d quelques autres contrées de l'Allemagne. fonctionnaires portaient et portent encore nom de décans (doyens). Dans l'Église luth rienne de France, ils ont le titre d'inspecte ecclésiastiques. Les superintendants, déca ou inspecteurs ecclésiastiques sont toujours premiers pasteurs de leurs circonscriptio Dans quelques parties de l'Allemagne, il y av et il y a encore des superintendants-généra qui sont au-dessus des superintendants, et possèdent exclusivement certaines des fo tions exercées ailleurs par ceux-ci, par exemp le privilége de conférer l'ordination aux jeu ministres. Les superintendants-généraux f toujours partie des consistoires, et, quand n'en ont pas la présidence, ils siégent imm diatement après le président.

Cet état de choses a été quelque peu m difié de nos jours, soit par l'effet de la réuni des luthériens et des réformés en une se Église, soit par suite des longues réclamatio élevées contre un régime qui, en théorie moins, est un asservissement regrettable l'Église. Ce n'est pas que l'Église évangéliq ait conquis son autonomie; elle n'a pas ce de dépendre du pouvoir civil; son administ tion est toujours en définitive une affaire bureaucratie dans les ministères des cult mais elle a été mise par la loi en possessi de certaines libertés, qui doivent inévitab ment en appeler d'autres. C'est, d'ailleurs, ce côté que pousse l'opinion publique qui, da les choses religieuses, n'est nulle part au indépendante qu'en Allemagne.

Le mouvement est venu de la Prusse: m ce n'est pas là qu'il a eu les résultats les pl marqués. En 1819, le gouvernement pruss sentant la nécessité de laisser aux églises u certaine part dans leur administration, tout en retenant la direction suprême, réunit d synodes provinciaux, dans le but de les co sulter sur un projet d'organisation ecclésia tique dans laquelle on avait voulu fondre concilier le régime synodal et le régime co sistorial. Les opinions furent très-diverse Dans quelques synodes, on demanda plus q ce que le gouvernement était disposé à a corder, c'est-à-dire l'établissement même d régime synodal avec toutes ses conséquence On craignait que les ecclésiastiques ne visasse à former une hiérarchie indépendante de l'Éta et l'on se borna à inviter les églises à nomme des conseils presbytéraux dont cependant le attributions ne furent pas fixées. Le systém

synodal fut seulement admis dans le duché de Julich, Clève et Berg, et dans le comté de la Mark, où, d'ailleurs, il avait été établi dès les premiers temps de la réformation. Il faut encore faire remarquer que la nomination de deux évêques, en 1816, l'un à Berlin et l'autre à Kœnigsberg, n'a apporté aucune modification au régime antérieur. Ce titre n'a rien ajouté à l'autorité de ceux qui l'ont reçu, et qui ne sont, sous un autre nom, que des superintendants-généraux. La direction suprême des églises est donc encore tout entière en Prusse entre les mains du gouvernement, dont les consistoires, les évêques et les superintendants ne sont en réalité que les agents.

En Bavière, où les protestants forment presque le tiers de la population, l'Église évangélique a été réorganisée par une loi organique du 26 mai 1818 et par les édits explicatifs du même jour. Un consistoire supérieur, établi à Munich, auprès du ministère de l'intérieur, est l'organe par lequel le gouvernement exerce l'autorité suprême sur toutes les églises évangéliques du royaume. Au-dessous de ce corps sont trois consistoires, à Anspach, Bayreuth et Spire. Enfin chacun de ces trois consistoires embrasse dans sa juridiction les décanats de sa circonscription.

Un synode diocésain se réunit annuellement dans chaque décanat. Il se compose de deux tiers d'ecclésiastiques et d'un tiers de laïques. Ceux-ci sont nommés par les consistoires sur la proposition des ecclésiastiques. — Un synode général a lieu tous les quatre ans dans les sièges des consistoires. Chaque décanat y envoie deux ecclésiastiques, le doyen et un pasteur, et un laïque désigné par les ecclésiastiques.

Cette organisation est un mélange du système consistorial et du système synodal. Mais les synodes ne sont pas une véritable représentation des églises, puisque celles-ci n'en élisent ni directement, ni indirectement les membres.

Ce régime a subi quelques modifications heureuses dans la circonscription du consistoire de Spire. On y a organisé des conseils presbytéraux, rouage indispensable du système synodal, et en même temps on a accordé aux églises la nomination des délégués laïques aux synodes. Il est résulté de cette dernière modification que les délégués laïques ont acquis une influence considérable dans ces assemblées, quoiqu'ils n'en forment que le tiers. Ils sont les véritables représentants des églises; leurs suffrages sont moralement d'un grand poids. Ce système, fondé sur des bases plus rationnelles, n'a pas tardé à porter ses fruits. En somme, les églises évangéliques de la Bavière rhénane se distinguent sous tous les rapports. Le consistoire de Spire, composé depuis 1832 de partisans des anciennes confessions de foi, a cherché en vain à leur imprimer un autre esprit; il n'a pas réussi à anéantir les tendances libérales des pasteurs et des églises de cette province.

Dans les cercles consistoriaux d'Anspach et de Bayreuth, on reconnut aussi la convenance des conseils presbytéraux comme base du système synodal, et l'on voulut suivre l'exemple du Palatinat. Malheureusement quelques pasteurs, entre autres Lehmus, doyen à Anspach, proposèrent d'attribuer à ces conseils le droit d'inspection et de censure sur la vie des fidèles. Il n'y eut qu'un cri contre une organisation qui menaçait de ramener l'ancienne tyrannie ecclésiastique. Devant cette opposition générale, on suspendit le décret d'établissement des conseils presbytéraux. Plus tard on décida de laisser aux églises la faculté de se donner des conseils presbytéraux ou de suivre l'ancien système, à leur choix. Dans les deux cercles d'Anspach et de Bayreuth, les églises sont restées par là sans représentants librement élus par elles dans les assemblées synodales; et c'est à cette cause que Gieseler, dans son histoire ecclésiastique du dix-neuvième siècle, attribue, et non sans raison, leur infériorité relative.

Dans le Wurtemberg il y a deux synodes annuels. Mais ils ne sont composés que des présidents des consistoires et des six superintendants-généraux de ce royaume. Ces personnes, étant nommées par le gouvernement, sont des fonctionnaires publics et non des représentants des églises. Toute l'administration ecclésiastique dépend ainsi du gouvernement, quoique l'article 71 de l'édit organique promette aux églises l'autonomie dans leurs affaires particulières. Dans les diètes de 1833 et 1834, on proposa d'accorder à l'Église évangélique une organisation synodale et presbytérale; mais jusqu'à présent ces propositions n'ont pas eu de suite.

Dans la Saxe, depuis 1831 jusqu'en 1834, on a réclamé vivement, mais sans succès, une organisation synodale et presbytérale. Ce qui a lieu de surprendre, c'est que des hommes aussi éclairés que Bretschneider, Krehl, Rudelbach et Jaspis, se soient prononcés contre le régime représentatif dans l'Église. Le superintendant Grossmann a pris au contraire la défense de la cause de l'autonomie et de la liberté de l'Église, soit dans ses écrits, soit à la première chambre dont il était membre.

Le grand-duché de Bade nous présente un spectacle bien différent. Quand les deux communions furent unies en 1821, on donna à la nouvelle Église évangélique une constitution presbytérale et synodale. Chaque paroisse a un conseil presbytéral. Les synodes diocésains se composent de tous les pasteurs de la circonscription et d'un nombre moitié moindre de laïques nommés par les conseils presbytéraux. Le synode général est formé d'un certain nombre de pasteurs nommés par les ecclésiastiques de toutes les paroisses du grand-duché et d'un nombre moindre de moitié de laïques nommés par les membres laïques des synodes diocésains, en outre de deux membres du conseil ecclésiastique supérieur, d'un membre de la Faculté de théologie de Heidelberg, désigné par les professeurs, enfin d'un commissaire du gouvernement qui est président.

On peut regretter que les laïques ne soient

pas en nombre égal à celui des ecclésiastiques dans les synodes diocésains et dans le synode général. Mais à part ce défaut, cette organisation est excellente et répond bien à l'esprit du protestantisme. On n'avait pas réglé d'abord les époques de la réunion du synode général, dont la convocation avait été laissée à l'arbitraire du gouvernement. Aussi depuis 1821 il n'en fut convoqué un second qu'en 1834. Mais dans cette assemblée on arrêta que le synode général se réunirait régulièrement tous les sept ans.

L'ancien duché de Nassau, qui est actuellement une circonscription administrative de la Prusse, jouit depuis 1817 d'une organisation ecclésiastique presbytérale et synodale, assez analogue à celle du grand-duché de Bade. Les églises y ont à leur tête un évêque qui remplit les fonctions de superintendant-général.

En Suède et en Danemark, l'Église luthérienne est épiscopale et se trouve organisée d'après un système analogue à celui de l'Église anglicane. Dans le premier de ces deux pays les évêques ont à compter avec les consistoires, qui leur sont cependant subordonnés, et dans le second, le titre de superintendant-général a été substitué à celui d'évêque.

Les églises luthériennes ont une constitution qui ne diffère presque en rien des articles organiques du 18 germinal an X, qui régissaient les églises réformées de France avant le décret du 26 mars 1852. La différence la plus considérable, on pourrait presque dire la seule, c'est que les églises luthériennes de Hollande ont un synode général qui se réunit tous les deux ans. Il n'est pas inutile d'ajouter que ce synode général a le bon esprit de ne s'occuper que d'affaires administratives et de laisser de côté les discussions dogmatiques, qui, dans l'état actuel des choses, ne peuvent que troubler et diviser les esprits.

En France, l'Église de la confession d'Augsbourg est régie par le décret du 26 mars 1852 et les arrêtés ministériels du 10 septembre de la même année. Chaque paroisse a un conseil presbytéral, composé du pasteur ou des pasteurs de la paroisse et de quatre à sept membres laïques, nommés au suffrage universel et renouvelés par moitié tous les trois ans. Les consistoires s'étendent sur plusieurs paroisses et s'occupent de leurs intérêts généraux. Ils se composent de tous les pasteurs du ressort, des membres laïques du conseil presbytéral du chef-lieu et d'un certain nombre de délégués laïques des paroisses. Les consistoires sont à leur tour groupés en inspections, à la tête de toutes les églises sont placés un consistoire supérieur ou général qui constitue le pouvoir législatif, et un directoire, qui est le pouvoir administratif. Le consistoire général se réunit au moins une fois par an. Il se compose de deux députés laïques par inspection, de tous les inspecteurs ecclésiastiques, d'un professeur du séminaire, d'un membre laïque du directoire, désigné par le gouvernement et du président du directoire qui est de droit le président du consistoire. Le directoire est un corps permanent et se compose d'un président, d'un me bre laïque et d'un inspecteur ecclésiastiq nommés par le gouvernement, et de deux d putés nommés par le consistoire supérieur [1].

Cet état de choses sera sans le moind doute modifié. L'Alsace enlevée à la France ne reste plus à l'Église de la confession d'Au bourg que deux inspections, celle de Paris celle de Montbéliard. Recevra-t-elle une n velle organisation? Se réunira-t-elle à l'Égl réformée? L'avenir nous l'apprendra.

2° *Églises réformées*. — En principe, la c stitution des églises réformées est presby rienne et synodale. Toutes les églises partic lières ou paroisses sont égales entre ell «Nulle église, dit l'ancienne discipline églises réformées de France, ne pourra pré dre primauté ni domination sur l'autre, ni u province (réunion des églises d'une même p vince) sur une autre.» Les pasteurs sont égal ment tous égaux entre eux; pas de hiérarchi Les présidents des diverses assemblées, q sont toujours des pasteurs, ou sont désign par des suffrages de l'assemblée, ou doivent honneur à leur ancienneté dans les fonctio pastorales; dans d'autres lieux les pasteu sont appelés à tour de rôle à la présidence.

Chaque paroisse a un conseil appelé s conseil presbytéral, soit presbytère, soit co sistoire; c'est ce dernier mot qui est emplo dans l'ancienne discipline des églises réform de France; aujourd'hui on emploie le prem dans ces mêmes églises. Ce conseil se comp des pasteurs ou du pasteur de la paroisse d'un certain nombre de laïques nommés tous les fidèles qui ont atteint leur majorité nombre de ces membres laïques dépasse to jours, et même de beaucoup, celui des ecc siastiques. Un certain nombre de parois voisines forment ce qu'on appelle aujourd' un consistoire (on l'appelait autrefois un c loque). Un nombre de laïques, en rapport av le nombre des paroisses, en font égalem partie. Les colloques ou les consistoires d'u province ont au-dessus d'eux un synode p vincial, assemblée annuelle ou bisannuelle laquelle assistent un pasteur au moins et ou deux anciens de chaque paroisse de la pr vince, les uns et les autres régulièrement d légués par leur consistoire. Enfin un syno national, diète générale de toutes ces petite républiques ecclésiastiques, unies non-seul ment par la langue et le sentiment nation mais encore par la communauté des intérêt des souvenirs et des croyances, est le couron nement de l'édifice. A cette assemblée qui s réunit chaque année ou à des intervalles plu éloignés, mais toujours à des époques déter minées, et qui siége successivement dans cha que province, chaque synode provincial en voie deux pasteurs et deux anciens. C'est l que sont débattus les intérêts généraux d toutes les églises et vidés les appels et le questions restées indécises dans les synodes provinciaux.

1. *Voy.* M. Block, *Dictionnaire de l'Administration française*. Paris, Berger-Levrault.

Comme on le voit, l'élément laïque se trouve représenté à tous les degrés, et cet élément émane en premier ressort des paroisses elles-mêmes. C'est un véritable gouvernement représentatif. Toutes les églises réformées, sauf les églises indépendantes dont il sera bientôt question, sont organisées en général sur ce modèle. Il est adopté par les églises de Hollande, par celles d'Écosse, par les presbytériens des États-Unis. Il était en vigueur dans les églises réformées de France antérieurement à la révocation de l'édit de Nantes. Pendant les persécutions, les synodes nationaux étaient absolument impossibles; mais on réunit des synodes provinciaux aussi souvent que les circonstances le permirent. Au rétablissement des cultes, le gouvernement, qui leur imposa les articles organiques du 18 germinal an VIII, sans les consulter, supprima le synode national. Il permit, il est vrai, les synodes provinciaux, et le décret du 26 mars 1852 n'a rien changé sur ces deux points. Mais les synodes provinciaux n'étant qu'un rouage sans utilité, en l'absence du synode national, ils ont été à peu près abandonnés, et par cette réglementation les églises réformées de France ne peuvent plus être classées parmi celles qui ont une organisation synodale, et se sont transformées de fait en églises congrégationalistes et indépendantes, avec cette différence toutefois qu'elles n'ont pas, comme celles-ci, la liberté de se gouverner elles-mêmes absolument et en toutes choses et que leur direction générale est entre les mains du ministre des cultes, quoique, à vrai dire, elles jouissent d'une grande somme d'indépendance en ce qui concerne les affaires particulières des paroisses[1].

En Suisse, où les églises réformées sont cantonales, les synodes, soit provinciaux, soit nationaux, n'ont pas de raison d'être; le consistoire réuni dans la capitale du canton en tient lieu et forme une sorte de synode permanent.

Il convient d'ajouter que dans ce système la paroisse nomme elle-même son pasteur ou ses pasteurs, droit précieux, rationnel et conforme en tous points à l'esprit du protestantisme. Les églises réformées de France, de Suisse, de Hollande, comme aussi les presbytériens des États-Unis en ont toujours joui et en jouissent encore. Il en est autrement dans l'Église presbytérienne d'Écosse. Il y règne, comme d'ailleurs dans plusieurs contrées de l'Allemagne, ce qu'on appelle le patronat, système absurde, s'il en fut jamais, sur lequel il n'est pas inutile de donner quelques explications, et qui a amené, d'ailleurs, vers 1840, dans cette Église, une division qu'il importe de connaître.

Au moment de la réformation, par suite d'un principe découlant du droit féodal et assez analogue à ce qu'on appelle en Allemagne le droit territorial (*cujus est regio, ejus religio*), les seigneurs nommèrent les pasteurs dans les terres qui leur appartenaient, et depuis, ils ont regardé ces nominations comme leur appartenant en propre, sourds aux réclamations continuelles de l'Église d'Écosse. Quand le régime ecclésiastique fut remanié, après l'expulsion de Jacques II, en 1690, le patronat fut aboli. Il fut rétabli vingt-deux ans plus tard, en 1712, sous la reine Anne; depuis ce moment, il n'a pas cessé d'exister. Un tiers des églises presbytériennes d'Écosse est sous le patronat royal; dans toutes les autres, le patronat est entre les mains de simples particuliers, et ce privilége s'acquiert et s'aliène de la même manière que toutes les autres propriétés.

Quand une place de pasteur devient vacante, le patron présente un candidat. Si le presbytère, c'est-à-dire le synode du cercle, n'y met pas d'opposition, le candidat prêche devant la communauté. Quelques jours après, un pasteur déjà en exercice monte à son tour en chaire et invite la paroisse à sanctionner la vocation du candidat présenté. Cet acte de l'assemblée qui, dans le principe, était une reconnaissance du droit des fidèles à choisir leur conducteur spirituel, est tombé peu à peu en désuétude. On se contente souvent de la signature d'un seul membre de l'Église, et il n'est pas rare qu'on se passe même de cette formalité. Il faut ajouter que ce mode de nomination des pasteurs par des patrons est d'autant plus inconvenant que la plupart de ceux-ci appartiennent à l'Église épiscopale, et qu'ainsi les pasteurs presbytériens d'Écosse sont nommés en grande partie par des hommes étrangers à leur Église.

En 1830, il commença à se former une très-vive opposition contre le patronat. Thomas Chalmers, professeur de théologie à Édimbourg, était à la tête de ce mouvement. On s'adressa d'abord à la Chambre des communes, à laquelle on demanda le retrait de la loi de la reine Anne. La chambre des communes ayant passé à l'ordre du jour sur cette demande, l'assemblée générale (synode national) de 1834 statua, dans une décision connue sous le nom d'Acte de *veto*, que l'Église avait le droit de repousser tout pasteur présenté par un patron. Cette décision trouva de nombreux approbateurs. Plusieurs paroisses rejetèrent les candidats présentés par des patrons, et ne voulurent pas même entendre leurs sermons d'épreuve, quoiqu'elles n'eussent rien à reprocher aux candidats. L'Église d'Écosse se partagea alors en deux partis, les adhérents à l'Acte de *veto* ou non-intrusionistes et les modérés qui soutenaient les droits des patrons.

Des patrons et des candidats repoussés portèrent plainte à la *Court of session* (cour suprême de justice en Écosse). Ce tribunal leur donna gain de cause. L'assemblée générale persista cependant dans sa décision; elle suspendit même un presbytère (synode de cercle), qui, conformément à l'arrêt de la *Court of session*, avait accepté un candidat présenté par un patron. La lutte se trouva ainsi engagée entre la première autorité ecclésiastique et la cour souveraine de justice. Une décision du parlement devenait nécessaire. On fit traîner les choses en longueur dans l'espérance que le temps calmerait les esprits.

1. Un synode général s'est réuni à Paris en 1872. M. B.

L'assemblée générale se tourna, enfin, vers la reine, se plaignit auprès d'elle des attaques de la justice civile contre les droits de l'Église et demanda l'abolition complète du patronat. L'adresse fut présentée en juin 1842. Le gouvernement temporisa quelque temps, toujours dans l'espérance que le mouvement tomberait de lui-même. Mais le comité de l'assemblée générale s'étant plaint de ce retard, et ayant reproché au gouvernement de manquer de considération pour l'Église, le ministre de l'intérieur, sir James Graham, répondit, enfin, que les prétentions des non-intrusionistes étaient contraires à l'ordre et aux droits établis, et que l'arrêt de la *Court of session* était parfaitement légal. Il fit en même temps remarquer que l'organisation existante offrait à l'Église toutes les garanties désirables, puisque les patrons ne pouvaient présenter que des candidats qu'elle avait déjà éprouvés, et auxquels elle avait accordé le droit de prêcher; que, même après la présentation, les candidats étaient soumis à l'approbation du presbytère; et, enfin, que la paroisse avait le droit de faire valoir ses objections auprès de ce corps, qui, en définitive, prononçait l'admission des candidats présentés.

Cette réponse ne satisfit pas les non-intrusionistes, qui demandaient que chaque paroisse nommât elle-même ses pasteurs, et que la loi sanctionnât cet ordre de choses. Le gouvernement, persistant à maintenir le patronat, l'assemblée générale, qui se réunit à Édimbourg, le 18 mai 1843, reçut, à l'ouverture de sa première séance, une protestation des non-intrusionistes. En présence, dirent-ils, des prétentions du pouvoir civil à régler des affaires purement ecclésiastiques, une réunion légale et libre de l'Église d'Écosse n'était pas possible. Et aussitôt les membres non-intrusionistes de cette assemblée se retirèrent, et constituèrent une Église presbytérienne libre (*free presbyterian church*), qui renonça à tous les avantages de l'Église nationale. Plus de quatre cents ecclésiastiques se rangèrent de ce côté; on eut des souscriptions pour plus de deux cent cinquante mille livres sterling pour la fondation de la nouvelle Église, et il se forma six cent quatre-vingt-sept paroisses (*free church-associations*). On éprouva en plusieurs lieux de grandes difficultés pour construire des temples, les possesseurs de biens se refusant à céder des terrains aux nouvelles associations; on ne s'arrêta pas devant ces obstacles; on célébra le culte sous des tentes, parfois en plein air. L'Église libre est aujourd'hui solidement établie, et montre à la vieille Europe, d'un côté, que la société religieuse peut vivre et prospérer sans l'appui du gouvernement; et, d'un autre côté, qu'une Église libre n'offre aucun danger pour l'État.

3° *Églises indépendantes ou congrégationalistes.* — On appelle de ce nom toutes les églises qui sont indépendantes, non pas seulement de l'État, mais encore les unes des autres. Ici chaque paroisse constitue un corps absolument libre, choisissant lui-même ses pasteurs, s'entretenant par ses propres ressources, se gouve nant par ses propres lois. Plusieurs, un gra nombre même, peuvent avoir des doctrin analogues et un culte semblable; chacu d'elles n'en garde pas moins son indépendanc elles n'ont entre elles d'autres liens que ce de la tolérance et de la charité universell Cette forme ecclésiastique fut celle des églis chrétiennes primitives; mais elle ne dura qu' moment. Dès que les églises se furent mul pliées et qu'elles eurent pris quelque cons tance, il s'établit entre elles une sorte hiérarchie à l'imitation de celle de l'administ tion civile des provinces de l'empire. Ce n' que depuis environ deux siècles qu'elle a paru dans quelques fractions du protest tisme aux États-Unis.

On a élevé bien des objections contre régime ecclésiastique. Je ne voudrais pas ass rer que toutes soient frivoles. On peut craindr entre autres, qu'il ne soit pas le plus propre faire naître ces grands courants d'idées et sentiments qui élèvent les nations au-dess d'elles-mêmes et les poussent vers un idé nouveau. Il semble devoir maintenir les espri dans les conceptions vulgaires, qui sont l plus accessibles à la grande majorité des hor mes, et favoriser une certaine étroitesse d'e prit dans les choses religieuses. Il peut enco engendrer de mesquines rivalités entre d congrégations voisines, et faire de la religio que l'on me passe l'expression, une affaire boutique. Il serait possible, enfin, qu'il éveil en certains moments une exaltation, non sa doute dangereuse, mais ridicule, et par ce même funeste au sentiment religieux. Ma sans recourir à la réflexion, banale sans dou mais d'une trop réelle vérité, qu'en ce b monde, les plus belles choses ne sont jam sans quelque défectuosité, il faut reconnaîtr d'un côté, que ces défauts peuvent être éca tés, du moins en partie, et, de l'autre, qu' sont contre-balancés par les avantages q appartiennent incontestablement à ce régim

Dans un pays et à des époques où, à cô d'un esprit bien entendu de tolérance, régne rait un grand mouvement intellectuel, la pe sée, qui ne serait pas retenue dans les hor zons toujours étroits d'une Église dominant prendrait un essor dont nos préjugés actue ne nous permettent pas de mesurer la porte Une entière liberté dans la vie religieuse cré rait de tout autres conditions d'existenc intellectuelle que celles dans lesquelles le esprits ont pu se mouvoir jusqu'à ce momen N'insistons pas cependant sur ce côté de l question; bornons-nous, en finissant, à indi quer quelques-unes des conséquences pra tiques du système congrégationaliste.

Il est certainement le seul qui permette un liberté réelle et illimitée de conscience. Chacu s'associe à la congrégation dont les doctrines le culte et les principes répondent le mieu aux besoins de son cœur et de son intelli gence. Il y fait élever ses enfants; mais, arrive à l'âge de raison, ceux-ci, usant du même pri vilége, y resteront ou en sortiront pour se

ndre à une autre, selon les inspirations de ur sentiment religieux. Là où aucune gêne est imposée à la conscience ni par les lois, par les préjugés publics, aucun motif ne urait engager à déguiser ses opinions; il n'y pas lieu à l'hypocrisie qui trafique des choses intes, et auprès de laquelle ne peuvent exister honneur, ni piété, ni vertu. Tous les autres gimes fournissent, plus ou moins, des tentations de ce genre. Là encore où règne une tière liberté, l'ignorance et la superstition, iste résultat de l'esclavage de la pensée, ivent bientôt disparaître. Enfin, la vie relieuse devient dans ce régime une vérité. On s'attache à une Église que parce qu'on la ge la meilleure ou la moins défectueuse; on y attache sincèrement par cela même. Ce hoix étant d'ailleurs raisonné, on est religieux connaissance de cause et non en aveugle, mme il arrive à peu près toujours dans les glises officielles, où l'on ne reste que parce u'on y est né.

Il n'est pas nécessaire de faire remarquer que cette forme ecclésiastique ne peut exister que là où les églises sont complétement séparées et indépendantes de l'État. Ajoutons encore que, autant qu'il est permis d'en juger, est de ce côté que nous marchons. Je ne prétends certes pas qu'elle soit la forme définitive des manifestations du sentiment religieux, ni même la meilleure à un point de vue bsolu. Je veux dire seulement qu'elle me paraît celle qui est le mieux en harmonie avec s tendances et les aspirations les plus marquées des sociétés actuelles[1].

MICHEL NICOLAS.

Comparez : Culte, Consistoire, Missions religieuses, Réformation, Réfugiés, Synodes.

ÉGYPTE. Contrée du nord-est de l'Afrique, célèbre par sa fertilité, aussi bien que par une importance commerciale que le cours des âges, à travers mille vicissitudes, n'a fait que confirmer, et qui se révèle de nos jours avec un éclat nouveau.

La civilisation primitive de l'Égypte, la plus ancienne que l'on connaisse, s'accomplit, durant une longue suite de siècles, sous des rois que l'histoire nomme *Pharaons*, placés au sommet d'une organisation sociale, toute constituée sur le régime des castes. La caste sacerdotale, dont les principales fonctions étaient remplies par des princes de la famille royale, était la partie instruite de la nation: ses priviléges comprenaient le culte, la justice, l'établissement et la perception des impôts, toute l'administration civile. La caste militaire, où les parents des rois exerçaient aussi divers commandements, était préposée à l'ordre intérieur et à la défense extérieure. La caste agricole s'adonnait à la culture des terres, dont les produits subissaient des prélèvements en nature pour l'entretien du roi et des castes supérieures. Les artisans, les ouvriers de tout métier et les marchands composaient la quatrième classe de la nation: la caste industrielle, qui contribuait aussi par ses travaux à la richesse et aux charges de l'État. — Dans chaque caste, au dire des historiens, les métiers étaient héréditaires dans les familles, comme le rang même de la famille: cause puissante de perfectionnement dans les détails de chaque art, mais en même temps source de cet esprit immuable dans les routines séculaires, qui distingua la société égyptienne, et l'assouplit sans résistance à la domination tyrannique de ses maîtres et de ses envahisseurs. Cet état social qui, à distance, nous paraît si extraordinaire, ne diffère peut-être pas beaucoup, si on le dépouille de quelques hypothèses, de l'état actuel du monde arabe où nous observons, comme en Égypte, une aristocratie militaire (caste de guerriers), une aristocratie religieuse (caste de marabouts), et un peuple de fellahs : sans qu'il y ait de barrière naturelle ni légale entre ces diverses classes, en fait presque tous les membres de la tribu vivent et meurent dans la caste où ils sont nés. L'Inde présente le même spectacle, plus saisissant encore, et tout l'Orient se ressent, à des degrés divers, de ce principe d'inégalité fatale qui ne cède qu'au principe de liberté, de progrès et de justice tardivement admis en faveur de tous les membres de la famille humaine.

Sous l'empire de ces règlements, vingt-six dynasties se succédèrent, jusqu'au jour où l'Égypte tenta l'ambition des Perses (526 avant Jésus-Christ), puis des Grecs (332) remplacés par les Romains (29). Ceux-ci, après six siècles de domination, firent place aux Arabes (638), qui l'exploitèrent comme une des plus riches provinces de l'islamisme. Le Coran ne fixa que ses destinées religieuses; le sceptre politique passa successivement des khalifs de Bagdad (639) aux émirs Thoulounides (870), aux Ikchidites (934), aux Fatimites (972), puis aux Ayoubites (1171), aux Mamelouks Turcomans (1250), aux Mamelouks Circassiens (1382), enfin aux Ottomans (1517), dont le sultan Sélim Ier soumit à son empire la région du Nil, et par une renonciation obtenue du dernier khalif abbasside, joignit le pouvoir spirituel au pouvoir temporel; depuis lors les sultans de Constantinople sont devenus les chefs de l'islamisme. Sélim et ses successeurs conférent à un pacha, entouré de beys, le gouvernement de l'Égypte; âge d'anarchie et d'oppression qui dura jusqu'à la fin du dix-huitième siècle, où l'expédition du général Bonaparte en fit pour peu de temps une conquête française (1798 à 1801). L'effort combiné des Anglais et des Turcs nous l'ayant enlevée, la Porte y rétablit sa souveraineté, qui ne tarda pas à se personnifier dans un soldat macédo-

[1] Ouvrages à consulter, en outre des *Disciplines* des différentes églises et des lois, décrets et arrêtés ministériels qui les régissent :

Stäudlin, *Kirchliche Geographie und Statistik*, 2 vol. in-8; Grégoire, *Histoire des sectes religieuses*, 2e édition; Mosheim, *Histoire ecclésiastique*, traduction française, t. IV et V; Gieseler, *Kirchengeschichte*, t. III, 1re part., et t. V; *Die protestantische Kirche Frankreichs von 1787 bis 1846*, herausgegeben von Gieseler, 2 vol. in-8°.

nien, chef d'Albanais, devenu célèbre sous le nom de Mehemet-Ali. Cet habile et audacieux capitaine fonda son pouvoir personnel, moins sur l'appui éloigné et vacillant de la Porte, que sur l'extermination des Mamelouks, ses rivaux, et sur son génie militaire et administratif. Son ambitition croissant avec sa force, il pensa un jour pouvoir conquérir son indépendance, et après avoir rempli l'Arabie de terreur, tenta d'ajouter la Syrie à ses domaines. Rehaussant ses propres succès, les victoires de Konieh (1832), de Nézib (1839), remportées par son fils Ibrahim sur les troupes turques, semblèrent consacrer ses vastes desseins; mais, au lendemain de chaque triomphe, la volonté de l'Europe arrêta dans sa marche le vainqueur rebelle. Les grandes puissances, vouées à la conservation de l'empire ottoman, comme nécessaire à l'équilibre européen, refusèrent d'en détacher l'Égypte, encore moins la Syrie, et la France, pour avoir paru hésiter dans cette politique, se vit isolée par le traité de Londres du 15 juillet 1840. Après de longues négociations, le sultan Abd-ul-Medjid, qui avait succédé en 1839, tout jeune, à son père Mahmoud, cédant aux conseils de l'Europe, délivra à Méhémet-Ali un firman, en date du 1er juin 1841, qui fixe la constitution politique de l'Égypte, et dont voici les principales dispositions.

Le sultan accorde à Méhémet le gouvernement héréditaire de l'Égypte avec les anciennes limites, tracées sur une carte annexée. L'hérédité est établie du fils aîné au fils aîné dans la ligne directe masculine, la nomination (ou plutôt l'investiture) devant toujours émaner de la Sublime Porte. En cas d'extinction de la ligne masculine, le sultan désignera un successeur, à l'exclusion des enfants mâles des filles, lesquels n'ont droit ni titre légal de succession. — Bien que les pachas d'Égypte aient la jouissance héréditaire du gouvernement, ils sont rangés, pour le grade et la préséance, sur la même ligne que les autres vizirs; ils seront traités comme tels par la Sublime Porte, dont ils recevront les mêmes titres que ceux donnés à tout autre gouverneur de province. (Ils portent depuis 1866 le titre de Khédive.) — Les principes consacrés par le hatti-chérif de Gulhané (1839), ainsi que tous les traités existant ou à intervenir entre la Sublime Porte et les puissances amies, recevront leur pleine exécution dans la province d'Égypte. Il en sera de même de tous les règlements faits et à faire par la Sublime Porte, en tenant compte des circonstances locales et de l'équité. — Toutes les taxes et tous les revenus levés en Égypte le seront au nom impérial, et conformément au système suivi par le gouvernement turc. — On continuera d'envoyer tous les ans, suivant l'usage, des grains et légumes aux villes saintes de la Mecque et de Médine. — Le pacha ou plutôt le Khédive pourra battre monnaie en Egypte, mais les pièces d'or et d'argent devront porter le nom du sultan, et ressembler pour la forme et la valeur aux pièces frappées à l'hôtel des Monnaies de Constantinople. — 18.000 hommes devront suffire pour l'armée, sauf accroissement pour le service du sultan, en temps [de] guerre; 400 hommes de troupes égyptien[nes] seront envoyés annuellement à Constantino[ple]. Les décorations, les drapeaux, les enseign[es], les pavillons de navires seront les mêmes q[u'en] Turquie. — Le Khédive pourra nommer des [offi]ciers de terre et de mer jusqu'au grade [de] colonel, au-dessus il devra prendre les ord[res] du sultan. — Les Khédives ne construiront [au]cun vaisseau de guerre sans l'autorisation n[ette] et positive de la Sublime Porte. Enfin le Khéd[ive] devra prendre les ordres de son suzerain p[our] toutes les questions importantes qui intére[sse]ront le pays.

Méhémet-Ali, par une réponse du 25 j[uin] 1841, accepta ces conditions qui rivèrent [ses] États, comme un fief vassal, à la suzerain[eté] turque. Le tribut, primitivement fixé a[u] quart des recettes brutes (hatti-chérif du [13] février 1841), fut ultérieurement réduit [à] 60,000 bourses ou 7,560,800 francs, mais p[lus] tard relevé à près de 132,000 bourses.

C'est sans doute en échange de l'éléva[tion] du tribut qu'un firman du sultan étendi[t en] septembre 1867 les pouvoirs du vice-roi [ou] Khédive. Voici ce firman d'après le *Moni[teur]* officiel du 20 septembre 1867 qui l'emprun[tait à] un journal de Constantinople (*la Turquie*).

« A mon illustre vizir Ismaïl-Pacha Kedevi-Masr (souverain d'Égypte), grand vizir en a[cti]vité, décoré des ordres d'Osmanié et de Medji[dié] en diamants, que Dieu continue sa gloire [et] augmente sa puissance et son bonheur.

« En recevant ce firman impérial, appre[nez] notre décision.

« Notre firman qui accordait au Kedevi-Masr le privilége de l'hérédité, ordonnait q[ue] l'Égypte serait gouvernée conformément [au] caractère de son peuple, au droit et à l'équ[ité], d'après les lois fondamentales en vigueur [dans] les autres parties de l'empire et basées sur [le] hatti-humayoum de Gulhané.

« Cependant l'administration intérieure [de] l'Égypte, c'est-à-dire tout ce qui a rapport à [ses] intérêts financiers et à ses intérêts locaux, é[tant] de la compétence du gouvernement égyptie[n], nous vous permettons, pour la conservation [et] en faveur de ses intérêts, de faire des règ[le]ments spéciaux ayant rapport à cette admi[ni]stration intérieure seulement, en continuant [à] observer en Égypte les traités de notre empi[re] tels quels. En résumé, vous êtes autorisé [à] faire des conventions pour les douanes, la po[lice] des sujets européens, le transit, la poste, à condition que ces accords n'aient pas la form[e] ni le caractère de traités internationaux [ou] politiques. Dans le cas contraire, si ces accor[ds] ne sont pas conformes aux bases ci-dessus [et] à nos droits fondamentaux de souveraineté, [ils] seront considérés comme nuls et non avenu[s].

« Dans le cas où le gouvernement égyptie[n] aurait quelques doutes sur la conformité d'u[ne] convention de ce genre avec les lois fondam[en]tales de notre empire, il devra en référer [à] notre Sublime Porte avant de prendre aucun[e] résolution définitive.

« Toutes les fois qu'il se fera en Égypte u[n]

règlement de douane spécial dans la forme voulue, avis en sera donné régulièrement à notre gouvernement, de même que pour sauvegarder les intérêts commerciaux de l'Égypte dans les traités de commerce qui interviendront entre nous et les gouvernements étrangers, l'administration égyptienne sera consultée.

« Et afin que vous ayez pleine connaissance des volontés énoncées ci-dessus, nous avons ordonné à notre Divan impérial de rédiger et de vous adresser le présent firman. »

En réalité, sauf l'hommage personnel suivi d'investiture à chaque avénement, sauf encore un tribut en argent et le subside en troupes pendant la guerre, le Khédive, qualifié de vice-roi d'Égypte, gouverne à son gré. Il a ses ministres, organise son administration et ses troupes, perçoit et dépense ses revenus sans contrôle du divan, qui s'estime heureux de recevoir des témoignages quelconques de soumission de la part d'un prince que la haute fortune de sa race, née de la révolte, semble toujours inviter à l'indépendance.

L'hérédité dans la famille du Khédive, du fils aîné au fils aîné, avait d'abord été interprétée dans le sens du droit musulman, c'est-à-dire au profit du plus âgé des descendants survivants, mais un décret impérial de 1866 renouvelé en 1872 (promulgué solennellement en septembre 1872) établit la succession par ordre de primogéniture comme dans l'Europe chrétienne.

Il nous reste à exposer le cadre, les rouages et les éléments de la puissance politique et économique de l'Égypte.

Outre l'Égypte proprement dite, le territoire soumis au Khédive comprend la Nubie et le Soudan égyptien, composé de cinq provinces: le Sennaar ou Ghéziré, le Kordofan, le Dongola, le Berber, le Taka ou Tessala, autrefois États libres, conquis par les armes de Méhémet-Ali, de 1820 à 1823. Le territoire propre de l'Égypte est la portion du bassin du Nil, comprise entre les dernières cataractes du fleuve, sous le tropique du Cancer, et la Méditerranée. Resserré entre deux chaînes de montagnes à peu près parallèles qui le séparent de la Libye et de la mer Rouge, il forme, du 24e au 30e degré de latitude nord, une vallée très-encaissée et ondulée, de 200 lieues de longueur sur 3 à 4 de largeur, qui constitue la Moyenne et la Basse-Égypte. Les deux chaînes s'évasant ensuite en colline qui se prolongent vers le nord-est et le nord-ouest, la Basse-Égypte s'élargit à droite et à gauche du fleuve et forme entre le Caire, Alexandrie et Péluse une immense plaine triangulaire ou delta de 1,375 lieues de superficie, qui a été formée par les dépôts d'alluvion du Nil. C'est donc, pour l'Égypte seule, une étendue totale d'environ 2,175 lieues carrées ou 3,480,000 hectares. Quant à la Nubie, moins déterminée dans ses limites, on n'en peut évaluer l'étendue à moins de 40 millions d'hectares. Le Soudan est un espace ouvert en tout sens, immense, plus illimité encore. L'ensemble de ce vaste royaume est peuplé (selon M. de Régny) de 5,203,405 habitants, en 1871. La population se compose d'un fond de race indigène (Coptes fortement croisés d'Arabes) et d'étrangers, en 1871, 88,038 individus (de toute race), de toute nation et de tout culte, dont l'esprit actif vivifie un peu les masses inertes du pays et anime même le gouvernement.

Les principales villes où la population est agglomérée sont le Caire (353,851 âmes en 1871), capitale politique; Alexandrie (219,602), capitale commerciale; Damiette (28,913), Rosette (14,978), Suez (13,625), etc... Port-Saïd, Timsah (maintenant Ismaïlia) s'élèvent à l'entrée et sur le parcours du canal de Suez. C'est aux crues périodiques du Nil (du solstice d'été à celui d'hiver), utilisées pour l'inondation des terres, que l'Égypte doit sa fécondité: aussi la mesure et la surveillance de ces crues périodiques, la distribution et la retraite des eaux au moyen de digues et de canaux, furent-elles de tout temps un des principaux soins de l'administration publique; elles tournèrent les regards et les esprits vers l'étude du ciel et des saisons et devinrent la cause première du progrès des sciences chez les Égyptiens.

Sous l'influence fécondante des eaux et du limon, réchauffés par le soleil, il suffit des plus légers travaux pour que les terres se recouvrent abondamment des produits les plus variés. Parmi les céréales, le millet et le maïs sont la base de l'alimentation des hommes; le blé donne lieu à une exportation considérable. Le coton était de tout temps connu, mais la variété dite *jumel*, du nom d'un négociant français qui en introduisit la culture, ne date que de quarante ans et atteint un chiffre de 22 millions de kilogrammes à l'exportation. L'indigo est d'un grand usage dans la teinture locale. Le riz, les dattes, le henné, le sésame, le tabac, la garance, le carthame ou safranon, la canne à sucre, l'olive, l'opium, la soie, le chanvre, le lin, etc., complètent la série des produits agricoles.

Voici, d'après M. de Régny (Statistique de l'Égypte, 3e année), la proportion des diverses cultures agricoles. Sur 5 millions de feddans ou 2,100,000 hectares cultivés en 1871, 500,000 hectares étaient en blé et maïs, 500,000 en orge, 460,000 en fèves et lentilles, 300,000 en coton, 85,000 en cannes à sucre, 70,000 en riz, 60,000 en graines de lin, 35,000 en sésame, le reste en divers. La production du blé, etc., a été de 5 millions d'hectol.; orge, 5 millions d'hectol.: légumes secs, 4 millions d'hectol.; coton, 1,750,000 quintaux; sucre, 450,000 quintaux.

Un peu prédisposé à l'indolence par une nature extérieure à la fois très-régulière dans ses lois fatales et très-généreuse dans ses bienfaits, plongé d'ailleurs dans la misère par ses tyrans, privé enfin, par le relief et la composition du sol, de chutes d'eau, de combustible (bois et houille), de mines, le peuple égyptien se confine dans les travaux agricoles les plus rudimentaires et néglige les travaux industriels, sauf un petit nombre nécessaire aux premiers besoins de l'existence ou consacrés par une longue tradition: des étoffes de lin, de coton, de laine, la sparterie, la poterie, les parfums

de roses de Fayoum, la construction de barques, la pêche, etc. Les grandes usines à sucre, à indigo, les fabriques de tissus, celles d'armes, nées des caprices ou des calculs ambitieux de Méhémet-Ali, avaient déjà décliné de son vivant et ne paraissent pas prêtes à se relever. L'art est tombé dans une décadence plus complète encore, bien que les innombrables monuments qui couvrent le sol de l'Égypte et dont les hiéroglyphes, déchiffrés par le génie de Champollion, ont révélé l'histoire, témoignent des aptitudes natives de la race indigène dans les œuvres d'architecture, de statuaire et de peinture, aussi bien que pour la fabrication manuelle la plus délicate. La conquête arabe, l'oppression turque ont causé cette déchéance dont l'islamisme seul ne relèverait pas l'Égypte sans l'appui de la civilisation occidentale.

Le commerce avec l'étranger opère d'abord sur les denrées et matières premières que produit le sol égyptien, et en outre sur les articles de transit que lui amène sa situation privilégiée entre la Méditerranée et la mer Rouge, au point de rencontre du continent européen et asiatique avec la mer qui baigne l'Europe. Le mouvement de l'Occident aboutit à Alexandrie, celui de l'Orient à Suez. Khartoum, dans le Soudan, le Caire, dans la Basse-Égypte, sont les rendez-vous des caravanes commerciales et religieuses de l'Afrique et de l'Asie: situation privilégiée qui fit la fortune de l'Égypte dans l'antiquité et le moyen âge, mais perdit de sa valeur par la découverte du passage vers l'Inde par le cap de Bonne-Espérance. Le chemin de fer, qui unit déjà Alexandrie à Suez et se ramifie sur une partie du Delta, et surtout le canal de Suez (*voy. ce mot*), ramèneront le commerce dans sa voie primitive et constitueront une double source d'affaires et de profits pour l'Égypte moderne.

Le commerce d'Alexandrie s'est élevé (en piastres turques de 23 centimes):

	1861.	1871.
	—	—
Pour les importations à	291,224,087	560,919,609
Pour les exportations à	372,945,584	999,531,799
Total	664,169,671	1,560,451,408

Par ordre d'importance les objets exportés se classent ainsi: coton, fèves, blé, gommes, café Moka. Les importations se classent ainsi : manufactures, bois de construction, charbon, diverses huiles, fruits, machines en fer, provisions salées, marbre et pierres, bonnets, soie grége, tabac, etc.

Ce trafic place Alexandrie à la tête de tous les ports d'Afrique et justifie, après vingt-trois siècles, l'habile choix du conquérant fondateur qui lui a donné son nom. Pour avoir le commerce total du pays, il faut y joindre celui des autres ports: Damiette, 8 à 10 millions de francs; Suez, 25 à 30 millions (transit déduit); Kosséir, 4 à 5 millions, et celui qui se fait par terre, dont Khartoum, au sud, le Caire, au nord, sont les principaux centres. En somme, une valeur totale de plus de 200 millions, qu'on porte à 250 ou 260, en y comprenant celui de la mer Rouge. Le transit y ajoute un mouvement d[e] valeurs que l'on a évalué dès 1862 à 500 mi[l]lions de francs au moins et qui a dû augmente[r] beaucoup depuis l'ouverture du canal de Sue[z].

L'activité agricole et commerciale se ressen[t] des améliorations apportées par Mohamme[d] Saïd-Pacha au régime du monopole et d'exa[c]tions introduit ou maintenu par Méhémet-Ali [et] Abbas-Pacha. Les règlements pour la navig[a]tion ont été simplifiés. Les fellahs ont obtenu [la] liberté de culture et de commerce; les terrai[ns] disponibles ont été partagés entre les cultiv[a]teurs, les cheikhs et leurs familles. Le fellal[h] dégagé de la glèbe, a pu disposer à son gré [de] son travail et de sa personne; or, cette liber[té] excite, là comme partout, son activité, en l'a[chemi]nant vers la propriété et le bien-êtr[e]. Les corvées à titre gratuit, au moyen de[s]quelles ont été exécutés tous les travaux pu[]blics de l'Égypte, depuis les Pharaons jusqu'[à] Méhémet-Ali, depuis les Pyramides jusqu'au canal Mahmoudié, ont été, du moins en grand[e] partie, supprimées. La justice, dont les charge[s] s'achetaient à prix d'or à Constantinople, a ét[é] rachetée par le Khédive, qui a pris à sa charg[e] les traitements des cadis et permis que les j[u]ges des provinces et des districts fussent élu[s].

Un pas bien plus important dans la voi[e] libérale a été fait en 1866 par le vice-roi I[s]maïl, c'est la création d'une chambre ou a[s]semblée représentative, dont la première réu[]nion a eu lieu le 25 novembre de ladite anné[e]. Voici les principales dispositions de cette chart[e] octroyée par le Khédive. Tout Égyptien do[nt] la réputation est intacte, sans distinction [de] religion, est éligible à l'âge de 25 ans; da[ns] les campagnes l'élection aura lieu par le su[f]frage universel, dans les grandes villes par le[s] notables. Les fonctionnaires civils et militaire[s] en activité de service, sont inéligibles. L[e] nombre de députés sera, dans les province[s] proportionné à celui des habitants; le nomb[re] total ne pourra pas dépasser 75. Le Caire nom[]mera trois députés, Alexandrie deux, Damiett[e] un. Le mandat des députés aura une durée d[e] trois ans. L'Assemblée vérifiera elle-même se[s] pouvoirs. Elle aura pour mission de délibére[r] sur les intérêts du pays et de donner son av[is] sur les projets que lui soumettra le gouverne[]ment. Elle se réunit tous les ans au mois d[e] décembre et siége pendant deux mois. Elle es[t] convoquée, ajournée, close par le vice-roi qu[i] a seul l'initiative des lois. Les députés ne peu[]vent pas recevoir de pétitions. On voit que l[a] chambre égyptienne n'est pas un corps politi[]que, mais une sorte de conseil administratif, s'occupant des affaires intérieures.

Les charges qui continuent à peser sur le producteur, non sans avoir été fort allégées, sont l'impôt et le service militaire. L'impôt qui se payait en nature est désormais payable en argent et par douzième. Le service militaire enrôle tous les enfants mâles parvenus à l'âge de seize ans; mais après un ou deux ans d'exercices, ils sont renvoyés dans leurs foyers. L'armée, que Méhémet-Ali avait portée à 160.000 soldats et dont le hatti-chérif de 1841 fixe le

chiffre au maximum de 18,000, a dû être renforcée pendant la guerre de Crimée pour fournir au sultan un secours qui n'a pas été moindre de 30,000 hommes; mais depuis la paix le nizam est rentré même au-dessous de son cadre normal, s'il est vrai qu'il soit réduit aujourd'hui à 12,000 soldats. — Quant à la flotte, elle se compose d'un petit nombre de navires.

D'après le budget de l'année copte commençant le 11 septembre 1871, les recettes s'élèvent à la somme de 1,458,729 bourses 166 piastres, dont près de 905,000 bourses provenant de l'impôt foncier, 113,000 (net) des chemins de fer, 98,500 des douanes, 52 de divers domaines, le reste de sources très-diverses. Parmi les dépenses, dont le total a été évalué à 1,283,829 bourses 394 piastres, nous signalons les suivantes: liste civile du Khédive et de sa famille 82,145 bourses; tribut au Sultan 131,667 bourses 249 piastres; ministère de la guerre 140,000 bourses. L'ensemble des frais d'administration du pays coûte, à très-peu de chose près, 600,000 bourses et les intérêts de la dette s'élèvent à 483,408 bourses.

Quant à la dette, en voici le montant en livres sterling, telle qu'elle résulte du budget de 1872 (situation du 8 janvier 1872):

	Capital primitif.	Restant dû en 1872.	Intérêts en 1871.
Empr. 1862, 7 p. 100	3,292,800	2,888,000	202,860
Obligation Medjidié 1862, 10 p. 100	348,717	»	5,000
Oblig. 1864, 7 p. 100	5,704,200	3,923,800	280,511
Empr. du chemin de fer 1866, 7 p. 100	3,000,000	1,000,000	122,500
Empr. 1868, 7 p. 100	11,890,000	11,493,500	812,017
Livres st.	24,235,717	19,300,300	1,422,888

En ce pays les institutions dépendent trop directement des Khédives pour que l'on puisse considérer ce qui a été décrété comme de solides et définitives conquêtes de la légalité sur l'arbitraire. Enregistrons cependant encore les réformes suivantes comme autant de jalons sur le chemin de la civilisation. En 1854 Saïd prohiba l'introduction d'esclaves en Égypte, et en 1856 libéra ceux qui s'y trouvaient; en 1861 les peines corporelles ont été abolies à leur tour. Par ses ordres, les écoles d'état-major, militaire et de médecine, créations de Méhémet-Ali, délaissées par Abbas-Pacha, furent réorganisées, ainsi que l'école ou mission égyptienne de Paris. Dans les écoles secondaires on enseigna, outre le turc, la géographie, l'histoire, les mathématiques, le dessin, et dans les écoles primaires la lecture et l'écriture arabes, ainsi que l'arithmétique: un conseil est préposé à leur bonne direction, mais ne peut triompher d'embarras financiers qui nuisent à leur développement et en compromettent même l'existence. Un autre conseil, dit civil, fut institué pour la préparation des lois, et trois ministères pour l'administration des affaires publiques, intérieur, finances, guerre. Les gouverneurs de province (*moudirs*), trop puissants, ont été remplacés par des préfets (*maimours*) de département qui ont sous leurs ordres les chefs de village (*cheikhs-el-beled*). Pour le Soudan égyptien les réformes promulguées ont été plus radicales encore, mais leur application laisse à désirer, faute de surveillance.

Les travaux publics ont reçu une impulsion d'une efficacité plus assurée pour la prospérité générale. Le canal Mahmoudié, qui unit Alexandrie au Nil, a été curé, élargi, flanqué d'une route latérale. Le pont-barrage du Nil a été construit. Le chemin de fer a été prolongé du Delta au Caire et du Caire à Suez, sans compter divers embranchements qui portent le réseau égyptien à plus de 500 kilomètres. La télégraphie sous-marine a rattaché Alexandrie à Malte par Benghazi et Tripoli; Suez à Aden par les îlots de la mer Rouge. La télégraphie électrique a comblé la lacune d'Alexandrie à Suez, et remonte le Nil jusqu'à Kéné. Sur le fleuve une flottille à vapeur remorque les navires à voile. Rappelons encore le balisage et l'éclairage du port d'Alexandrie; la forteresse de Galaad-Saïdeh, qui protége tous les canaux du Delta; la formation de la compagnie maritime de la Medjidié, chargée de la navigation dans la mer Rouge; la création du musée du Caire; les encouragements donnés aux diverses explorations des sources du Nil. N'oublions pas surtout que l'achèvement du canal de Suez est dû surtout aux capitaux que les Khédives ont mis dans cette grande entreprise, et qu'ils ont facilité en outre par la création du canal d'eau douce dérivé du Nil vers l'est.

Tel est, en ce moment, l'aspect général de l'Égypte: un pays riche des dons de la nature et des avantages de sa position, appauvri et engourdi par douze siècles de barbarie, a été violemment secoué par la rude main de Méhémet-Ali, dont l'œuvre de régénération s'est continuée avec une égale intelligence et plus d'humanité par la main de ses successeurs. Au premier événement qui ébranlera l'Orient, il entrera peut-être, sur le pied d'égalité, dans la famille des nations libres et civilisées, sous le haut patronage des puissances de l'Occident. En obtenant que sa neutralité devienne un des articles du pacte européen, l'Égypte sera mise en paisible et sûre possession de sa destinée et prendra le rôle, que lui assigne sa position centrale au cœur de l'ancien continent, de route et de caravansérail, d'hôtellerie et de bazar d'une grande partie du monde.

JULES DUVAL.

Mis à jour (en respectant autant que possible les opinions personnelles de l'auteur) par M. B.

ÉLECTEUR. On trouvera, d'une part, au mot **Élection**, et de l'autre, aux articles consacrés aux divers pays, les conditions requises pour être électeur et éligible.

Dans l'empire germanique, dissous en 1806, l'électorat représentait une dignité qui conférait le droit exclusif de prendre part à l'élection de l'empereur. La *Bulle d'or* de 1356 fut le premier acte authentique qui reconnut ce privilége important à un certain nombre de princes, les archevêques de Mayence, Trèves et Cologne, le roi de Bohême et les titulaires des

électorats de Brandebourg, de Saxe et du Palatinat. Lors du commencement de la guerre de Trente ans, l'électeur du Palatinat, Frédéric V, fut déclaré au ban de l'empire, et sa dignité passa à la Bavière, dont le duc prit dès lors le titre d'électeur. Mais, à la paix de Westphalie, le Palatinat rentra dans ses droits. En 1692, la maison de Brunswick-Lunebourg (Hanovre) fut élevée à la dignité électorale. Il y eut ainsi neuf électeurs jusqu'en 1777, où l'extinction de la maison régnante de Bavière fit redescendre leur nombre à huit. Il nous paraît sans intérêt d'indiquer l'ensemble des privilèges dont ces princes jouissaient en Allemagne ; il importe seulement de constater qu'on leur accordait un rang royal, mais sans les qualifier de *majesté*, qu'ils avaient seuls le droit d'élire l'empereur, qu'ils formaient un collége (une chambre) à part à la diète (collége des électeurs), qu'ils jouissaient d'une juridiction exceptionnelle, et qu'ils possédaient héréditairement les grandes charges de l'empire, savoir: l'électeur de Mayence était archichancelier en Allemagne (il faisait les convocations de la diète, et présidait le collége des électeurs); les électeurs de Trèves et de Cologne portaient également le titre d'archi-chancelier, le premier des Gaules, le second d'Italie ; mais leurs titres étaient purement nominaux. L'électeur (roi) de Bohême fut grand ou archi-échanson, l'électeur du Palatinat, archi-écuyer tranchant (*Erz-Truchsess*), l'électeur de Saxe, archi-maréchal, l'électeur de Brandebourg, archi-chambellan, et l'électeur de la maison de Brunswick (Hanovre), archi-trésorier.

M. B.

ÉLECTEUR (GRAND). Le grand électeur ou proclamateur-électeur est une conception de Sieyès, mais qui n'a pas reçu d'application. Après le 18 brumaire, il fallut songer à remplacer une constitution nouvelle, celle qui venait d'être renversée. Dans le projet qu'il fut chargé de rédiger à cet effet, Sieyès confiait le pouvoir exécutif à un fonctionnaire appelé par lui le grand électeur. Ce nom était emprunté aux principales fonctions parfaitement déterminées du pouvoir exécutif. Chargé de représenter la France au dehors, le grand électeur, inamovible, irresponsable, parce qu'il ne gouvernait pas par lui-même, devait composer le personnel gouvernemental et administratif, sur des listes de candidature et d'après des modes prescrits par la Constitution. Ces pouvoirs parurent trop restreints à Bonaparte, qui devait être le premier grand électeur. Ne voulant pas, selon son expression, *être un cochon à l'engrais de quelques millions*, il fit subir au projet de Sieyès de nombreuses modifications, d'où sortit la Constitution de l'an VIII, et l'institution du consulat. Le grand électeur fit ainsi place au premier consul.

G. P.

ÉLECTION. Pour plus de clarté, nous croyons devoir donner avant tout une vue d'ensemble des matières traitées dans cet article.

SOMMAIRE.

CHAP. I. THÉORIE GÉNÉRALE DES ÉLECTIONS.

Sect. 1. Du principe électif.

L'élection est l'acte par lequel un groupe d'hommes choisit et désigne ceux qui le représenteront, ou même le gouverneront. Des conditions jusqu'à présent admises pour l'insti-

tution ou la transmission du pouvoir : la naissance, le choix par les dépositaires du pouvoir déjà institué, le concours, le tour de rôle, le sort et l'élection, c'est l'élection qui graduellement a pris la place prédominante, et ses progrès paraissent suivre la complication croissante des sociétés. L'adoption de plus en plus générale du gouvernement représentatif ne laisse même plus d'autre origine à l'institution du pouvoir législatif, c'est-à-dire du plus important de ses organes, et dans plusieurs pays, l'emploi s'en étend même à l'institution des pouvoirs exécutif et judiciaires.

Le principe électif a pour base le droit reconnu au citoyen d'être gouverné par les lois qu'il a votées et de ne payer que des impôts qu'il a consentis soit directement, soit par mandataires. Les deux droits dont il s'agit sont acquis à tout homme à qui la qualité de membre du corps politique est reconnue. Mais l'application en est plus générale, car elle est constatée chez des nations qui n'avaient point l'idée du droit civique. C'est ainsi qu'au moyen âge, lorsque les premiers États généraux ont été convoqués pour voter les subsides, les contribuables n'étaient pas tous considérés comme membres du corps politique, et cependant on n'eût pas cru pouvoir lever des taxes sans l'aveu de leurs représentants. Le droit de consentir, par représentation, l'impôt, est sans doute ici une conséquence du droit de propriété.

Quelle est la nature du droit de suffrage, et à qui doit-il être reconnu ou conféré?

Il est facile de constater, à cet égard, dans les sociétés politiques, deux tendances, déterminées moins par la forme du gouvernement que par la conception des droits naturels et le caractère de la civilisation. Il n'y a qu'un intérêt de définition à tirer des républiques de l'antiquité, où tous les droits découlant de l'hérédité légale, les droits civils constituaient un privilége refusé aux esclaves, à qui n'étaient même pas reconnus la plupart des droits naturels. Aussi arrivait-il que les droits civils se confondaient avec les droits civiques, que nous en distinguons aujourd'hui soigneusement; ou plutôt, par un renversement complet de nos idées, les seconds étaient la condition des premiers.

Même dans cet état social rudimentaire, on peut distinguer des nations où les droits civiques étaient gradués selon une hiérarchie compliquée et d'autres où l'accession en était ouverte aux habitants, aux esclaves, aux étrangers. Dans la suite des changements politiques d'une même nation, les progrès du temps et l'extension des relations étrangères déterminaient la transition du droit restreint au droit accessible, en sorte qu'un degré de plus dans la durée ou dans la sociabilité faisait passer un peuple du suffrage restreint au suffrage universel.

Cette différence s'est caractérisée chez les modernes par suite de l'abolition de l'esclavage : les droits civils étant reconnus à tous, et devenant presque synonymes, dans les limites de l'indigénat, des droits naturels, l'intérêt s'est concentré sur les conditions mises à l'exercice des droits de citoyen, lesquels se résument dans l'électorat. Les premiers gouvernements représentatifs de l'Europe se sont tous établis sur la base du suffrage restreint. La monarchie constitutionnelle d'Angleterre en est le type et la république de Hollande n'a pas échappé à cette condition. Au contraire, nous constatons la tendance inverse dans la monarchie française et si, en fait, l'élection du *tiers* aux États généraux n'était point l'objet d'un vote universel très-sérieux (car on voit par les listes des premières assemblées que les députés du tiers sont ordinairement les officiers municipaux ou même les avocats du roi), c'était un principe généralement admis que tous les habitants devaient être représentés. Les élections aux États généraux de 1789 n'ont point été faites au suffrage universel absolu, car dans la variété des coutumes locales on exigea, ici et là, des garanties différentes, souvent très-modestes. Mais du moins le gouvernement eut et manifesta l'intention de convoquer tous les Français pour choisir les électeurs du second degré, qui devaient élire les députés aux États généraux. L'idée d'imposer légalement des conditions générales de cens ne se produisit qu'à l'Assemblée constituante. Il est impossible de méconnaître dans ces élections de l'ancien régime français une tendance innée, un caractère particulier de civilisation nationale, qui doit être considéré comme un élément de l'histoire du suffrage universel. On pourrait faire un travail analogue sur les variations du droit de suffrage aux États-Unis, depuis les constitutions de l'Amérique anglaise jusqu'aux lois fédérales et particulières actuelles.

Ces deux tendances, inhérentes d'abord à deux groupes des nations modernes, ensuite à deux groupes de formes gouvernementales dans une même nation, se traduisent naturellement par deux théories, l'une qui envisage l'électorat comme une fonction, l'autre qui le considère comme un droit.

1° L'ÉLECTION CONSIDÉRÉE COMME UNE FONCTION. — LE CENS. — LES CAPACITÉS.

Si légiférer est une fonction, une charge, un office, élire le législateur est encore, à un certain degré, une fonction. Toute fonction exige des garanties, des aptitudes, la prévision des conséquences de la décision prise, un intérêt direct à ne pas se tromper. C'est l'intérêt qui est la garantie prédominante, et c'est même une des raisons pour lesquelles le cens est la condition la plus ordinaire du suffrage restreint.

Ici encore c'est le droit de propriété qui est pris pour base du droit de vote, comme il a été pris pour raison du système représentatif à son origine. De même que, pour lever légalement les contributions de l'homme non-citoyen, on eut égard à sa qualité de propriétaire, de même on fait dériver le droit de vote de l'inviolabilité de la propriété, de laquelle il résulte que l'État ne peut avoir que les revenus qui lui sont ac-

cordés par un vote. Or celui qui n'a pas à contribuer n'a pas besoin de voter. Si en effet, obligé de consacrer à sa subsistance journalière le produit de son travail, il ne contribue aux charges publiques que par la voie indirecte des impôts dissimulés dans les prix de vente, il n'est évidemment pas, à cet égard, membre participant du corps politique. Cette raison suffirait si les impôts composaient toutes les charges publiques. Car, outre le vote de l'impôt, la compétence législative comprend encore le vote du contingent militaire, et la confection des lois qui régissent l'état des personnes, les intérêts moraux de la famille et de la société. Il ne faut pas oublier que celui qui ne paye pas d'impôt n'en contribue pas moins, par son travail, à la production des ressources de la société. Aussi la raison donnée par Mirabeau, dans la discussion sur le *marc d'argent*, que ceux qui payent l'impôt ont plus d'*intérêt* à ce que l'État soit bien gouverné, est plus spécieuse que solide. On pourrait en effet soutenir, avec la même apparence de raison, que ceux qui ne payent point l'impôt ont encore le plus grand intérêt dans l'affaire, puisqu'il leur manque certaines conditions présumées nécessaires à une vie indépendante. Toute la question est de savoir ce qu'on entend par un Etat bien gouverné, et ici il faut bien convenir que si les habitants non contribuables sont plus exposés dans leur personne ou dans les moyens de gagner leur vie, quand les gouvernements font quelque grande sottise, d'un autre côté, ils sont, par nécessité, disposés à envisager très-philosophiquement les dangers des innovations qui, bouleversant les fortunes assises et méconnaissant les droits acquis, ne leur font rien perdre, puisqu'ils ne possèdent rien. La vraie raison du cens est donc que ceux qui présentent le plus de garanties pécuniaires sont mieux placés pour voir comment l'État est gouverné, surtout lorsqu'ils y apportent les garanties d'instruction, de réflexion, d'expérience et de lumières qui accompagnent ordinairement la fortune.

Cependant comme ces conditions ne l'accompagnent pas toujours, et que même il a fallu renoncer à établir aucune relation entre le mérite des hommes et leur fortune, le cens, à peine établi dans une constitution, a soulevé des critiques motivées précisément sur l'exclusion des lumières. Ces critiques sont réunies dans un discours prononcé par M. Dufaure à la chambre des députés de 1842, qui opposait à l'incapacité des censitaires, le mérite d'un grand nombre de catégories de citoyens exclus. Est-il juste, en effet, qu'un officier en retraite, un magistrat, un médecin, un membre de l'Institut, soient privés des droits reconnus à un paysan avare, à un marchand enrichi? Le point de vue moral n'était pas oublié: «Ne dirait-on pas que «pour acquérir, on n'emploie jamais que les «plus légitimes moyens?» Il n'est point prouvé d'ailleurs qu'une bonne gestion de ses propres affaires soit toujours une garantie d'une bonne gestion des affaires publiques. Le cens repose évidemment sur cette supposition que la fortune est une condition d'indépendance et par là même une garantie de désintéressement. Mais une loi qui propose pour but aux citoyens de s'enrichir afin de devenir désintéressés, ne va-t-elle pas directement au-devant des passions et des appétits qu'elle redoute? Assurément si le pauvre est exposé à toutes les tentations de l'intérêt pécuniaire, et disposé à accueillir toutes les occasions d'acquérir, on ne peut pas dire que l'enrichi s'y soit soustrait systématiquement. La discussion sur ce sujet devient bien vite purement *morale* et il est à remarquer que toutes les critiques faites au cens soit au point de vue de la moralité, soit au point de vue des lumières, s'adressent au cens *élevé* tel qu'il était établi sous la royauté parlementaire, au privilége d'un très-petit nombre d'électeurs. A un cens *modique*, tel qu'une contribution personnelle égale à trois journées de travail, par exemple, facile à réunir dans des conditions de fortune ordinaires, on ne pourrait opposer que la théorie du suffrage fondé sur le droit universel, tandis que le cens élevé, qui demandait aux électeurs des conditions de fortune exceptionelles, se heurtait immédiatement à l'objection tirée des *capacités*. Mais en matière de capacité, l'appréciation est au fond tout arbitraire; il était fort aisé de poser en principe que les lumières sont une garantie plus solide que la fortune, fort difficile de marquer la limite du droit. On avait sans doute la ressource de demander des diplômes. Mais en admettant que les possesseurs de diplômes soient tous des *capacités*, il ne s'ensuit pas que les personnes instruites qui n'avaient aucun intérêt professionnel à passer un examen ne fussent pas capables. On n'a pas encore introduit l'usage de soumettre à un examen les candidats à l'électorat, quoique cet usage n'eût pas manqué de naître, si le système des capacités avait duré. Mais il disparut peu à peu à mesure que la doctrine qui déclare l'électorat une fonction perdit du terrain.

2° L'ÉLECTION CONSIDÉRÉE COMME UN DROIT. — LE SUFFRAGE UNIVERSEL.

De quel droit, en effet, exigeait-on l'obéissance aux lois de la part d'une fraction de la nation qui n'avait point été consultée pour l'élection des législateurs? quelle était la valeur d'une pareille autorité, exercée par un certain nombre d'électeurs, composant le pays légal, sur un certain nombre d'habitants obligés de leur obéir parce qu'ils se trouvaient résider sur le même territoire? La force seule ou l'habitude pouvait décider les Français non-électeurs à suivre la loi faite par le pays légal français plutôt que la loi anglaise ou la loi russe. Dès que le suffrage universel fut établi, on ne manqua pas de faire valoir les avantages sociaux du système, par exemple l'ordre légal qu'il semble devoir assurer. Ainsi, on a beaucoup insisté sur cette considération que, par l'établissement du suffrage universel, l'insurrection est devenue impossible et même absurde, car le peuple ne peut pas se révolter contre lui-même. «Mettre dans la main de

l'ouvrier le bulletin de vote, c'est lui retirer le fusil. » Les faits n'ont pas absolument confirmé cette manière de voir, car l'électeur qui désire au delà de ce que peuvent lui accorder ses représentants, a bientôt imaginé de dire que ses représentants ne le représentent plus, ou que le nombre des députés que lui alloue la loi électorale est inférieur au mérite du groupe dont il fait partie. La vérité est qu'à part les moments *critiques* où l'insurrection dérive d'une situation supérieure à tout mécanisme politique, l'universalité du droit de vote ajoute à la loi une autorité nouvelle. Cela est d'observation dans les temps *ordinaires*, les seuls que la politique doive envisager quand il s'agit, non de mesures, mais d'institutions.

Les raisons les plus fortes en faveur du suffrage universel ont été données par M. John Stuart Mill. Il dépeint avec énergie la dégradation de tout être dont la destinée est décidée par autrui sans son aveu. Selon lui tout individu que la loi peut contraindre à payer l'impôt, à produire un certain travail, ou à se battre, est en droit d'exiger que sa voix soit comptée pour ce qu'elle vaut. L'élection est donc un droit, un de ces droits naturels, dont Lafayette disait « qu'il n'est permis à aucune puissance, pas même à une nation entière, de violer, pas même envers un seul homme ».

Ce point de vue permet d'apprécier la différence qui existe entre le suffrage universel et la souveraineté nationale; la souveraineté est une idée abstraite, mal définie, qu'il a peut-être été utile de revendiquer pour la nation en masse afin d'absorber la souveraineté non moins chimérique que s'arrogeaient des castes ou des dynasties. Ce mérite, actuellement épuisé, ne laisse à la souveraineté nationale que le caractère d'une opinion, tandis que le suffrage universel est un droit, en tout cas un procédé effectif de règlement des affaires sociales qui peut être défini, modifié, déterminé, tandis qu'il n'y a rien à conclure de la souveraineté nationale, qui n'est pas classée dans la science politique. Le suffrage universel serait même opposé à la souveraineté du peuple, car il dérive du droit *individuel*, il est une garantie de liberté, et si l'on s'habituait à l'envisager à ce point de vue, plutôt comme un droit de l'homme que comme un droit du citoyen, on pourrait en tirer quelques lumières sur son véritable rôle dans l'organisation politique.

3° NÉCESSITÉ D'UNE LOI ÉLECTORALE.

Souvent plus un principe est simple, et plus son fonctionnement est compliqué. Il eût été peut-être plus facile de se passer de loi électorale sous le régime du suffrage restreint, où les garanties une fois établies entraînent tout le fonctionnement du système, que sous le régime du suffrage universel. Dès que le droit d'élection est reconnu comme inhérent à la nature humaine, la simplicité de cette conception fait apparaître immédiatement les difficultés de l'application. La nécessité d'une loi électorale est en outre d'autant plus évidente que le suffrage universel est, dans certains pays, la seule origine incontestée du droit constitutionnel. Telle est la situation de la France, où le suffrage universel a triomphé en fait, non-seulement des lois combinées pour l'abolir, mais de l'effet plus fâcheux encore produit par la destruction du gouvernement parlementaire, à laquelle il a été associé. C'est à tel point que le gouvernement parlementaire n'a maintenant pas d'autre base, et que si l'on demandait aux Français quel est le principe de leur droit constitutionnel, ils seraient obligés de citer le suffrage universel avant la division des pouvoirs. Toute l'organisation politique dépend donc des mesures qui seront prises pour assurer la sincérité du suffrage universel, la vraie représentation nationale, ce qui est dû à l'électeur et ce qui est dû à la nation dont le sort est réglé par le vote.

Sect. 2. De l'électeur.

1° LES CONDITIONS GÉNÉRALES.

Qui est électeur? Cette question semble au premier abord résolue par le principe du suffrage. Mais il n'est pas besoin d'une observation prolongée pour reconnaître qu'en aucun temps ni en aucun pays le droit électoral le plus étendu n'a compris les condamnés pour crimes, pour des délits d'un certain caractère; après les indignes, il faut exclure les incapables, à raison de l'âge ou de l'ignorance. Enfin des incompatibilités temporaires ont été établies par la loi dans l'intérêt de l'État, comme celles qui regardent les militaires sous les drapeaux, ou les titulaires de certains emplois ou commissions.

Age. — A l'égard de l'incapacité, l'âge est la première condition qui se présente à l'esprit: cette incapacité est évidente pour l'enfant, elle est présumée jusqu'à l'âge adulte. La majorité politique découle assez naturellement de la majorité civile, et il a été généralement reconnu qu'on ne pouvait participer par son vote à la formation de la loi et à la direction de l'État qu'à l'âge où l'on devenait maître de sa personne, apte à gérer sa fortune. Cet âge de la majorité civile varie selon les pays; il s'élève naturellement en passant du Midi au Nord. En France, il est fixé à 21 ans. On a contesté la sagesse de cette assimilation de la majorité civile à la majorité politique, surtout quand la première est aussi précoce; l'Assemblée nationale de France a été saisie d'une proposition de loi qui tend à élever à 25 ans la majorité électorale: la garantie d'un vote sérieux serait alors d'être « établi », c'est-à-dire marié ou en possession d'un état. On ne doit pas dissimuler que les propositions de cette nature sont ordinairement inspirées par la crainte des passions novatrices qu'on attribue à la jeunesse, fait assez difficile à établir, car dans la diversité des conditions et des milieux politiques, les opinions opposées peuvent se répartir assez également entre les âges. Il est peut-être intéressant de savoir que l'adoption de ce projet éliminerait du corps électoral de la France

quelque chose comme près de 1 ½ million d'électeurs sur neuf millions[1].

Sexe. — Partout encore le sexe masculin est une condition du droit politique en général et de l'électorat en particulier. Jusque dans la seconde moitié du dix-neuvième siècle, la discussion ne s'était même pas élevée sur ce chapitre, et encore aujourd'hui la seule proposition de reconnaître aux femmes un droit de suffrage serait, dans les pays latins, couverte de ridicule. Elle est tellement contraire à toutes les traditions de la politique et à toutes les habitudes sociales, qu'elle est rarement venue à l'idée des novateurs les plus originaux Au contraire, un Anglais, M. John Stuart Mill, déclare que, dans le travail auquel il s'est livré pour définir la capacité électorale, c'est l'exclusion des femmes qui ne lui est jamais venue à l'idée, et qu'il n'a pas tenu plus de compte de la différence du sexe que de la taille ou de la couleur des cheveux. Son opinion n'a pas soulevé, chez les peuples de race anglo-saxonne, l'étonnement ou la risée qu'elle n'aurait pas manqué de produire en France; le suffrage des femmes est une réforme constamment réclamée aux États-Unis, et le Parlement d'Angleterre, qui ne passe pas pour une assemblée d'étourdis, a donné à la motion de M. Stuart Mill une minorité très-respectable. Nous ne pouvons laisser ignorer à nos lecteurs les raisons de l'éminent publiciste. Il fait observer que l'humanité a depuis longtemps abandonné les principes sur lesquels pouvait se fonder, dans les états antérieurs de la société, l'exclusion politique des femmes. Ne leur a-t-on pas restitué la plus grande partie des droits civils? Ne leur reconnaît-on pas le droit d'enseigner? S'il était aussi juste qu'il est injuste de constituer les femmes en classe subordonnée, confinée dans les opérations domestiques, et soumise à une autorité domestique, elles n'en auraient que plus de besoin du droit de suffrage pour être garanties contre l'abus de cette autorité. Stuart Mill signale encore l'amélioration de la qualité du vote qui résulterait du droit de suffrage reconnu aux femmes. L'homme serait obligé de trouver des raisons pour justifier aux yeux de sa femme son vote ou son conseil. L'augmentation de dignité de la femme, investie d'un tel droit, la ferait respecter davantage de son mari. Craint-on que le suffrage des femmes ne s'exerce au bénéfice de l'intérêt personnel? — Partout où tel serait en effet ce résultat, soyez certain qu'il se produit, sans avoir passé par la voie du suffrage. Aujourd'hui la femme est encore trop étrangère à la politique pour s'apercevoir, dès qu'un principe y est engagé, que c'est là un point d'honneur. Si le droit de voter lui est reconnu, elle apprendra à regarder la politique comme une chose sur laquelle chacun doit avoir son opinion.

Nous ne pouvons approuver cette opinion, et nous pensons qu'il convient, en politique plus qu'ailleurs, de ne pas raisonner en logiq pure sans tenir compte de la nature, de s conditions, de ses exigences et des rôles dive qu'elle a tracés.

La loi française ne reconnaissant la capaci électorale qu'aux hommes, des députés o voulu néanmoins assurer, d'une manière d'a leurs fort indirecte, la représentation d femmes et des enfants. Deux proposition loi ont été soumises en 1871 à l'Assemb nationale. M. de Douhet proposait qu'à partir cinq ans les enfants possèdent la capacité éle torale, mais virtuellement et pour la transmett à leur père. C'est ce qu'il appelle le vote acc mulé des familles. M. de Jouvenel propose q tout électeur inscrit représente, outre lu même, ses enfants mineurs sans distincti d'âge, et les filles majeures restées dans la f mille. Évidemment cette extension appare du suffrage se traduirait surtout d'abord par u privilége donné aux pères de famille sur le célibataires. On peut remarquer qu'en géné le législateur n'aime point les célibataires l célibataire est toujours pour lui un être liv au plaisir, sans responsabilité, enclin aux no veautés dangereuses. Les auteurs de ces deu propositions ne paraissent point (c'est l'o jection qui leur a été faite) s'être inquiét si les femmes et les enfants ainsi représent avaient ou non conscience de la délégation do l'État dispose en leur nom; ni si la femme les enfants parvenus à l'âge de raison donne raient le même vote que le chef de famille. O leur objectera que des êtres doués de co science et de raison ne peuvent par leur se existence conférer au chef de leur famille droit d'émettre un vote contraire à leur rais et à leur conscience? Cependant en droit et raison cette objection ne saurait nous touche Il faut bien admettre que des incapables a des droits qu'ils ne peuvent exercer, et to les jours on voit les tuteurs appliquer les re venus d'un mineur à des dépenses qui rép gnent au mineur et qui sont faites dans s intérêt[1].

Domicile. — Une autre condition générale mais d'application fort variable, est le domicile Elle présente d'abord une garantie de sincérité puisque le *nomade* peut plus facilement qu'u autre voter plusieurs fois; ensuite et surtou une garantie de stabilité, de vie régulière d'honorabilité. On sait que la loi française d 1850 exigeait de l'électeur un domicile de tro ans, ce qui fut considéré comme une abolitio à peu près complète du suffrage universel Dans l'État de New-York, la législature n'exig plus que quatre mois de domicile, et seulemen dix jours de droit de cité américaine. L'inten tion évidente de cette loi est de noyer le suf frage des Américains dans celui des émigrants de toute nation (mais surtout des Irlandais). Ce ar paraît réunir la majorité des opinions. Les co

1. Il eût été préférable de choisir l'âge de 25 ans, mais puisque les hommes de 21 ans sont en jouissance du droit politique, il ne convient pas de le leur retirer. M. B.

1. Si l'on établissait cette législation, on en verrai bientôt les inconvénients. La justice de la mesure est d'ailleurs fort douteuse : les enfants n'ont aucu devoir envers la société, comment peut-on leur accorder des droits politiques. M. B.

servateurs trouvent ce délai un peu court, tandis que les partis qui s'appuient sur les classes turbulentes tendent à le réduire au minimum. C'est ici une question de mesure, qui se décide ordinairement par l'observation de l'état social: il est certain qu'en donnant aux conditions de domicile une durée plus considérable, on arrive, par une voie détournée, à la restriction du droit de suffrage; on exclut ainsi un très-grand nombre d'ouvriers, surtout ceux que les grands travaux publics, si développés depuis un quart de siècle, appellent et dispersent sur tous les points du territoire. La loi du 31 mai 1850 avait ainsi éliminé trois millions d'électeurs.

Nationalité. — Pour les élections politiques au moins, presque toutes les législations exigent la condition de nationalité.

Devoirs envers l'État. — L'État ne pouvant pas vivre sans revenu, plusieurs États en ont conclu qu'alors même qu'on supprime le cens, c'est-à-dire qu'on ne fait plus dépendre le droit électoral du payement d'une certaine somme en contributions directes, il convient encore que, pour jouir des droits électoraux, on remplisse envers l'État ce devoir du citoyen qui consiste à contribuer aux dépenses de l'État, ne fût-ce qu'en payant une somme minime. Pour ce but, on a même imaginé un impôt électoral spécial.

Honorabilité. — Il est admis par tous les partis que le droit de vote ne peut s'accorder aux individus privés de leurs droits civils et politiques par suite de condamnations à des peines afflictives et infamantes, ou même infamantes seulement; à ceux auxquels les tribunaux correctionnels ont interdit le droit de vote et d'élection, par application des lois qui régissent cette interdiction. Mais on propose, au nom de la liberté de penser, d'abolir cette interdiction en matière de condamnation pour outrages à la morale publique et religieuse. Cette immunité est combattue par ceux qui accordent à la loi le droit de prévenir la propagande de certaines opinions. La question est donc subordonnée à celle de savoir s'il existe non pas des délits d'opinion, mais des délits résultant du danger attaché par présomption de la loi pénale à la propagande d'une opinion.

On élimine encore du scrutin les condamnés à des peines correctionnelles pour les délits moins excusés que d'autres par la conscience publique, tels que le vol, l'escroquerie, l'abus de confiance, les outrages aux mœurs. La question relative aux faillis non réhabilités, qu'autrefois toutes les législations excluaient, commence à être débattue, et plus d'une voix s'élève en faveur du commerçant simplement malheureux.

Instruction. — Une certaine instruction, tout élémentaire, est une autre garantie que l'électeur doit au corps social dont il est membre. M. Stuart Mill considère l'ignorance de la lecture, de l'écriture et même des premières notions d'arithmétique comme une incapacité radicale, bien que transitoire, et qui doit suspendre pour l'électeur le droit de vote jusqu'à ce qu'il ait acquis cette condition. Il semble en effet naturel que l'électeur sache au moins écrire son bulletin.

En fait, il est d'observation fréquente que des électeurs illettrés ont reçu des bulletins qu'ils ont déposés dans l'urne sans même se les faire lire. Aussi plusieurs législations exigent-elles le vote écrit. Cette exigence qui paraît restreindre le principe de la souveraineté, n'en est au contraire qu'une application. La liberté du vote (sinon l'indépendance de l'électeur) est la première de toutes les conditions de la validité légale et morale du vote. Or, celui qui ne sait pas écrire son bulletin n'est pas libre, car il est obligé de confier son vote à un autre qui peut le tromper, en général impunément. Le vote devant être *secret* selon la loi, un électeur ne sachant pas écrire ne peut pas émettre un vote conforme à la loi.

2° DES GARANTIES DUES A L'ÉLECTEUR.

On pourrait dire qu'elles se réduisent toutes à assurer la liberté du vote, et qu'ainsi elles doivent toutes consister dans la sincérité des opérations électorales.

Droit de réunion. — Il faut que l'électeur puisse connaître et discuter les candidatures; qu'il en décide sans redouter les conséquences de son vote; qu'il soit certain que son vote ne sera point supprimé ou dénaturé; en un mot qu'il sache que son opinion lui est demandée sérieusement.

Comment le candidat pourrait-il se faire connaître des électeurs s'il n'avait le droit de se présenter publiquement à eux, d'appeler la discussion sur ses antécédents, sur son programme, sur sa conduite politique antérieure, s'il ne pouvait non plus s'adresser aux électeurs par voie d'affiches, de circulaires, de proclamations? Il n'est pas nécessaire d'admettre le mandat impératif, qui rapproche l'élection du gouvernement direct de manière à l'y confondre, pour reconnaître que le candidat a besoin aussi de recevoir les impressions de ses électeurs, d'apprendre ce qu'on attend de lui, d'étudier les opinions et les sentiments du groupe qu'il veut représenter.

En dehors de toute opinion sur le droit de réunion comme liberté nécessaire en matière sociale et politique, surtout sur son application chez des peuples fortement disposés à transformer toute discussion en question de gouvernement, il faut accorder, comme l'a fait le second Empire avant d'avoir établi le droit de réunion en général, l'exercice de ce droit pendant la période électorale.

Absence de pression. — Candidatures officielles —L'absence de pression n'est pas moins indispensable. Il est à peine besoin de faire ressortir ce qu'aurait de contradictoire le fait d'appeler les nations à élire les mandataires qui doivent contrôler le gouvernement, et à leur imposer, par force ou par adresse, les candidats par qui le gouvernement désire être contrôlé. Chez les peuples depuis longtemps formés à la vie politique, les gouvernements n'exercent pas de pression électorale. En

France, le suffrage universel s'est pratiqué longtemps dans des conditions qui en viciaient profondément le caractère : le plus grave des abus commis dans l'intérêt du pouvoir était la pression administrative. L'administration, en demandant au corps électoral son avis, prenait toutes les mesures possibles pour lui dicter en même temps la réponse. On annonçait hautement, dans les Chambres, dans les journaux ministériels, dans les instructions administratives, l'intention de *diriger* le suffrage. « Il en résulte, disait justement M. Laboulaye, que la Chambre ne représentant qu'un parti (je n'attache point à ce mot d'acception fâcheuse) et ce parti étant d'ordinaire celui auquel appartiennent les ministres, le pouvoir n'a qu'un objet en vue, c'est d'exclure du corps législatif les hommes qui ne sont pas de sa nuance. » Situation qui, d'ailleurs, ne laissait au gouvernement qu'une majorité factice, le laissait isolé du reste de la nation. « L'erreur des hommes d'État dans cette situation ressemble à celle de ce personnage naïf à qui l'on venait annoncer que sa maison brûlait : C'est impossible, répondait-il, j'ai la clef dans ma poche. »

Il est possible qu'un gouvernement ne croie pas exercer de pression sur les électeurs en recommandant des candidatures. Quand il serait possible au gouvernement de s'en tenir à une simple recommandation, sans employer, pour la faire réussir, l'intimidation ou les promesses, cette recommandation même est à elle seule une pression, car elle pèse sur le vote de toute l'influence que possède nécessairement la puissance publique ; il est même certain que la désignation seule du candidat du gouvernement, sans invitation d'aucune sorte à voter pour lui, ni indication complaisante de ses mérites, conserve encore le caractère d'une pression électorale. « Mais, dit-on, si chaque parti a son candidat, le gouvernement, qui représente, aussi bien que les partis, une opinion, une politique, des intérêts sociaux d'un ordre élevé, n'a-t-il pas le droit de faire connaître le candidat qui représente sa politique ? C'est une information de plus qu'il apporte dans le débat. » Si telle est en effet son intention, nous croyons qu'il doit laisser ce soin aux candidats eux-mêmes. Il y a vraiment du danger, à ce que le gouvernement avoue sa sympathie pour un candidat, car il lui faudrait beaucoup d'abnégation pour ne pas aller plus loin. Un échec de son candidat rejaillirait sur lui et il a à sa disposition tous les moyens pour faciliter le succès. C'est ici qu'il faut poser une barrière. « L'autorité chargée de présider à la « lutte électorale manque certainement à ses « devoirs..... lorsqu'elle descend elle-même dans « l'arène pour s'y faire le champion de l'un des « candidats, lorsqu'elle met au service de ce « candidat l'influence multiple de ses nombreux « agents. » (Rapport de la Comm. d'enq. sur l'élect. de l'Hérault, 24 août 1848.)

Dans les pays où la centralisation place tant d'agents, tant de faveurs ou de disgrâces dans la main du pouvoir central, les candidatures recommandées dégénèrent trop vite en candidatures officielles. D'abord le gouvernement contente de patronner, bientôt il improvise candidatures qu'il impose et c'est là un al intolérable qui supprime, à vrai dire, l'électi L'électeur ignorant, sur lequel ces manœuv agissent avec le plus d'efficacité, perd la not des choses et il lui arrive d'interpeller mandataire en lui disant : « Vous avez une bo place du gouvernement ». (M. Émile Ollivier, Corps législatif, séance du 2 avril 1869 [1].)

A côté du pouvoir, d'autres influences core se produisent aux élections et en celle qui se manifeste le plus ardemment ap celle du gouvernement, c'est l'intervention clergé.

Celle-là est déplacée à tous égards. Il f se garder d'enrôler les croyances au serv des intérêts politiques. La politique en souf mais la religion bien plus encore. Elle perd dignité ce qu'elle s'efforce d'usurper en au rité ; bientôt attirée dans la lutte elle en s victorieuse parfois, mais affaiblie toujours

Dans l'ordre des influences les *comités* présentent ensuite. Ce qui est vrai du gouv nement est vrai de ces associations. T qu'elles s'en tiennent à la propagande d'idé à la prédication, elles usent d'un droit, m elles l'outrepassent quand elles emploient menace, les promesses, quand elles excite les passions et les appétits, quand elles se s vent sans scrupule de tous les moyens po atteindre leur but. Notre histoire, plus que ce de toute autre nation européenne, est là po montrer l'influence des comités. Ils se donne comme le produit d'une opinion qu'ils n'o pas daigné consulter, ils s'arrogent un droit direction et tiennent bureau exclusif de pat tisme, de dévouement et de probité.

Scrutin public ou secret. — Les législat commencent toutes par le scrutin public. un beau mouvement d'indépendance et dignité, et finissent toutes, après une certai expérience de la vie publique, par adopter

1. On trouvera, sur les candidatures officielles France, d'amples matériaux aux endroits suivants *Moniteur* ou *Journal officiel*, 26 avril 1862, 9 mai 18 15 janvier 1865, 22 février 1865, 19 mars 1865, 2 4 avril 1869, 24 et 25 février 1870. Il s'agit de circ laires, de pétitions au Sénat, de discussions au c législatif.

Quant à l'Allemagne, en avril 1868, M. de Bi marck a déclaré dans le Reichstag, que les gouver nements ont le droit de faire connaître, par to moyen et tout organe (*jedes Mittel und jedes Orga* quel candidat ils désirent voir élu. « C'est une co séquence de la liberté du choix (*Wahlfreiheit*, de gouvernements, qui ont leurs droits comme les pa tis. » D'un autre côté, les électeurs ont le droit savoir qui les gouvernements désirent voir élu, par que beaucoup d'électeurs ont l'intention de vote pour le gouvernement, comme d'autres électeur veulent voter contre lui. Et pour que les uns et autres puissent faire leur choix en connaissance cause, il faut que le gouvernement parle. S'il garde le silence, il pourrait arriver que tel électeur q aurait voulu voter contre le gouvernement, aurai donné sa voix à un candidat agréable. M. de Bis marck termine en disant que si les gouvernement ont le même droit que les particuliers d'indiqu leur préférence, il ne leur est jamais permis d'ex cer aucune pression, soit par des menaces, soit des promesses. — Nous avons résumé le discours, reproduisant aussi souvent que possible les term mêmes du chancelier allemand. M. B

scrutin secret. Le scrutin secret lui-même n'assure pas une indépendance complète, car il y a toujours quelque moyen de rapporter une certaine partie des votes à leurs véritables auteurs. Les causes ainsi que les procédés de pression ne sont pas supprimés par une précaution toute matérielle, mais au moins la connaissance des votes est réduite dans des limites assez étroites, et il est établi en principe que les votes ne doivent pas être recherchés. La dignité tout extérieure que suppose le scrutin public est compensée par ce principe même qui, en faisant du vote une question réservée, lui confère en quelque sorte le caractère d'un cas de conscience. Il n'est pas douteux que toute une nation puisse arriver à rechercher pour l'expression des opinions individuelles, dans une circonstance aussi importante, le grand jour qui éclaire les votes des représentants dans les assemblées. C'est ce qui se produira certainement lorsque tous les électeurs seront constitués à l'égal de leurs députés, inviolables, soustraits aux nécessités de l'existence ordinaire, et de plus capables de rendre compte des raisons de leur vote. En résumé et sans contester que le vote public puisse être sincère, nous pensons que le scrutin secret est encore le mode de votation qui répond le mieux à la faiblesse humaine et à la complication des intérêts individuels ou locaux.

Police des élections. — La police des élections a pour objet d'assurer la plus grande liberté dans le moment même du vote, et la plus complète loyauté dans le dépouillement du scrutin. Aussi la formation du bureau est-elle confiée à l'autorité municipale; la lecture et le contrôle des bulletins sont faits par les électeurs eux-mêmes. L'entrée des lieux de vote est interdite à toute force armée. Les électeurs eux-mêmes n'y peuvent porter d'armes. En Angleterre on poussait si loin le respect de l'indépendance électorale, que dans les villes de garnison, on faisait bivouaquer les troupes extra-muros pendant la durée des élections.

Sect. 3. De l'éligible.

1° CONDITIONS GÉNÉRALES.

Les conditions d'éligibilité sont généralement plus étroites que celles de l'électorat: l'âge, le cens ou la durée du domicile sont plus élevés, selon les bases du principe électif. On peut remarquer cependant que, plus le suffrage s'étend et plus la considération de limiter le moins possible le choix de l'électeur s'impose. On a même pu discuter en France si l'élection d'un banni était valable, et n'entraînait pas la révocation du bannissement; si le suffrage pouvait se porter sur un étranger et lui conférer directement la nationalité.

2° DE L'ÉLIGIBILITÉ DES FONCTIONNAIRES. — INCOMPATIBILITÉS.

Dans la plupart des législations, tout électeur est éligible. On a pensé cependant que le but de la représentation nationale serait éludé par son extension même, si le choix de l'électeur, dont l'intérêt est d'obtenir un contrôle éclairé du gouvernement, pouvait se porter sur les agents mêmes qu'il s'agit de contrôler. Aussi plusieurs législations, notamment celle de la France, ont-elles déclaré incompatibles le mandat de député et les fonctions salariées des gouvernements. D'autres législateurs ont pensé qu'il importait de compter dans les assemblées des hommes habitués à la pratique des affaires et recommandés par des études spéciales. On a remarqué souvent la supériorité des discussions dans les chambres de la royauté parlementaire française (1814-1848) où les fonctionnaires occupaient quelquefois le tiers des siéges. La délibération des lois spéciales et la rédaction de toutes les lois y présentaient un caractère de profondeur et de clarté que n'offrent pas au même degré les actes des assemblées suivantes. Cet intérêt, auquel il est d'ailleurs facile de donner une certaine satisfaction, par une place plus considérable faite au conseil d'État dans la préparation et la rédaction des lois, paraît devoir céder au principe plus général que le gouvernement ne doit point être contrôlé par des agents.

On admet donc généralement aujourd'hui que le nombre des fonctionnaires qui puissent faire partie d'une assemblée élective doit être réduit au minimum, ne serait-ce que parce que le fonctionnaire doit s'occuper de ses fonctions avant tout.

Des raisons qui touchent au soin de la probité publique peuvent motiver d'autres incompatibilités. C'est ainsi qu'on a proposé de déclarer inéligibles: les citoyens chargés d'une fourniture pour l'État ou d'une entreprise de travaux publics dans laquelle l'État est intéressé, les administrateurs et directeurs des chemins de fer, ceux des compagnies industrielles ou commerciales lorsqu'ils sont nommés par l'État. C'est là une analogie avec l'organisation communale qui semble poussée un peu trop loin.

3° CORRUPTION.

Les formes de la corruption sont multiples, depuis l'achat direct et brutal du vote jusqu'aux promesses ouvertes ou déguisées de places, de priviléges ou de subventions de la part de l'État. Pour que le vote se vende comme une marchandise, il faut supposer un état social tout spécial, tel que celui de l'ancienne Rome, où par une curieuse confusion de l'extrême misère et du plus haut privilége politique dans une caste populaire, un grand nombre de citoyens n'ont d'autre propriété que leur vote. Il s'était à la fin établi une agence électorale, en vue de garantir la *bonne foi* réciproque dans le commerce des votes. Le candidat déposait la somme convenue chez un séquestre, qui payait les électeurs après le succès de l'élection. La corruption électorale avait pris en Angleterre des proportions moins considérables, mais de beaucoup supérieures à ce qu'on pouvait constater sur le continent; la répression de ces fraudes exigea une législation spéciale. En France, la modicité des fortunes ne permet

guère aux candidats de corrompre directement les électeurs. C'est en promettant des faveurs et des emplois dont dispose le gouvernement qu'on obtenait les votes des censitaires. Mais le plus souvent, et surtout depuis l'établissement du suffrage universel, la corruption a pris en outre un caractère collectif et s'est présentée sous la forme de promesses relatives aux travaux publics. Une des propositions de loi soumises à l'Assemblée nationale contient un projet de dispositions répressives, à l'égard de la corruption électorale. Aucun fait, jusqu'à présent, n'a été déféré aux tribunaux. L'annulation de l'élection était surtout le but poursuivi par les candidats lésés, et lorsque des faits impossibles à dissimuler étaient reconnus à la charge d'un agent de l'administration, la répression disciplinaire était employée de préférence à l'action judiciaire.

Sect. 4. Des moyens d'assurer les meilleurs choix.

Les meilleurs choix dont nous voulons parler ne concernent pas le mérite des législateurs, mais la représentation fidèle de la nation et de l'état proportionnel des diverses fractions de l'opinion.

1° DE LA MAJORITÉ RELATIVE ET ABSOLUE.

On sait que le candidat élu est celui qui obtient la majorité des votes, mais comme il peut se présenter plusieurs candidats, et que chacun d'eux peut obtenir une fraction presque égale du nombre des suffrages exprimés, celui qui l'emporterait par le simple fait d'obtenir *les votes les plus nombreux* (majorité relative) pourrait ne représenter qu'une minorité, parce que *le plus grand nombre des votes* (la majorité réelle) se serait éparpillé sur ses concurrents. On a donc établi que l'élection ne serait prononcée que si le candidat réunissait la majorité absolue, c'est-à-dire un nombre de voix supérieur à telle fraction déterminée du nombre des électeurs inscrits. Cette précaution même n'est point toujours suffisante, et la division des votes, jointe au nombre considérable des abstentions, peut abaisser la majorité au-dessous même de la limite fixée pour la majorité absolue. Il est alors procédé, selon la législation soit au *ballottage* (*voy.*) entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages, soit à un second tour de scrutin entre tous les candidats, même nouveaux, qui alors est définitif, car il suffit alors d'obtenir la majorité relative.

Il semble donc que la loi y ait apporté toute la bonne volonté possible, et qu'ayant pris ses précautions pour qu'une majorité de hasard ne décide pas des élections, on ne doive s'en prendre qu'aux abstentions et à l'anarchie des opinions, si la majorité réelle n'est pas représentée. Celui-là en effet qui a obtenu, soit la majorité relative au second tour du scrutin, soit même la majorité absolue égale au *huitième* par exemple des électeurs inscrits, ne peut guère soutenir qu'il représente la majorité des électeurs; souvent même il ne représente pas la majorité des votants si les voix obtenues par les concurrents, additionné[es] dépassent les siennes. Et nous n'avons p[ris] pour base qu'une seule circonscription. P[our] l'ensemble des circonscriptions, c'est-à-d[ire] pour tout le corps électoral entier, il peut ne [re]présenter qu'une minorité. N'arrive-t-il pas [en] effet qu'un candidat porté dans plusieurs c[ol]léges, obtienne, par exemple, quarante m[ille] suffrages donnés par quatre groupes d'él[ec]teurs, et ne soit pas élu, parce que la majo[rité] de chaque collége, qui était de douze mi[lle] s'est portée sur quatre concurrents, qui s[ont] élus. En sorte que douze mille votants [ont] un représentant, et que quarante mille n['en] ont pas.

Il paraît donc établi que, par le fait comb[iné] des lois arithmétiques, de la division des él[ec]teurs en colléges et des abstentions, ce n'[est] pas toujours la majorité qui est représen[tée], c'est la minorité. Mais il est facile de voir q[ue] le fait d'un certain nombre de minorités v[icto]rieuses se produira toutes les fois que la lo[i se] sera proposé d'assurer seulement la représen[tation] des majorités, puisque la loi ne p[eut] prévenir la division des partis qui est la v[raie] cause de la production de majorités qui [se] neutralisent. On peut donc entrevoir déjà q[ue] le moyen d'assurer le succès de la majo[rité] sur les minorités serait attaché à des procé[dés] qui permettraient de représenter *un p[lus] grand nombre de minorités*, et par là mê[me] la majorité, assurée de son triomphe sur [une] *seule* minorité (ce qui est son droit), ne p[our]rait empêcher cependant la représentation [de] cette minorité ou de toutes celles qui p[ou]raient se produire avec un nombre suffisan[t].

2° REPRÉSENTATION DES MINORITÉS.
et
3° REPRÉSENTATION PAR CLASSES.

(*Voy.* **Représentation nationale.**)

4° ÉLECTION A UN OU DEUX DEGRÉS.

On est très-divisé sur cette question. [Les] hommes d'État, partisans des élections à de[ux] degrés, croient ainsi élever l'arène de la lutte [et] dégager des compétitions et des influences lo[ca]les. On leur objecte les élections présidentiel[les] aux États-Unis; mais, disent-ils, cette épreu[ve] n'est pas concluante, car là les électeurs [du] premier degré ayant en vue l'élection d'un s[eul] homme, le président, confèrent pour ainsi d[ire] un mandat impératif aux électeurs du deuxiè[me] degré. S'agit-il d'une assemblée à nomm[er], ils citent les élections de 1788 faites à de[ux] degrés et qui ont réuni à Versailles l'élite [de] la France d'alors. Cela est possible, mais p[re]nons, sur cette matière, l'opinion d'un hom[me] d'État qui n'est pas suspect d'excès de libé[ra]lisme. Le 29 mars 1867, au parlement de [la] confédération de l'Allemagne du Nord, le cha[n]celier fédéral, M. de Bismarck, parlant sur [la] loi électorale fédérale s'exprimait en c[es] termes: «Je suis convaincu que le suffra[ge] indirect fausse l'élection et l'opinion de la n[a]tion. Cela peut se démontrer par un simp[le] calcul que j'ai présenté, il y a vingt ans.

que je répète aujourd'hui. En admettant qu'à chaque degré de l'élection il suffise pour majorité de la moitié des électeurs plus un, l'électeur du deuxième degré ne représente qu'un votant de plus que la moitié du corps électoral et l'élu ne représente que la moitié plus un des électeurs du deuxième degré, qui eux-mêmes ne représentent guère plus de la moitié des électeurs. Ainsi chaque député ne représente que le quart des électeurs et la majorité de la Chambre, en prenant je l'avoue une hypothèse extrême, celle de l'élection des députés à de très-petites majorités, finirait par ne représenter que le huitième du corps électoral. Par le suffrage direct nous supprimons complétement une des causes de ce fractionnement. J'ajouterai que j'ai toujours trouvé, pour la désignation des candidats, plus d'intelligence dans l'opinion générale du peuple que dans les réflexions des électeurs du deuxième degré, et j'en appelle à l'expérience sur ce point. Je ne sais si mon opinion est partagée par MM. les députés, mais je crois que nous amènerons dans cette Chambre des intelligences plus élevées par le suffrage direct que par l'élection à deux degrés.

« Pour être choisi au suffrage direct, il faut jouir d'un crédit plus considérable dans un rayon plus grand, car alors le poids du patronage local ne pèse plus aussi lourdement sur le cercle étendu des électeurs. »

Cette raison vaut mieux que l'argument arithmétique qu'il serait facile de réfuter. Quoi qu'il en soit, les opinions restent partagées, d'autant plus que dans les élections directes il se forme des comités souvent sans mandat qui présentent un candidat; ce candidat, de fait, est élu au deuxième degré, et plus d'un s'est demandé si, à ce comité sans mandat, on ne devait pas préférer un comité ayant mandat: celui des électeurs secondaires.

5° DES LISTES ÉLECTORALES.

Il est convenu que ces listes doivent être établies en dehors de toute préoccupation de parti. Aussi a-t-on proposé d'en confier la rédaction à l'autorité judiciaire plutôt qu'à l'autorité municipale, laquelle procédant tantôt du pouvoir, tantôt de l'élection, peut y apporter des préventions politiques. Il nous semble que le contrôle du conseil municipal, la faculté de réclamation ouverte à tous d'une manière permanente, la nécessité des révisions périodiques, garantissent suffisamment l'inscription de tous les électeurs.

6° DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES.

« Qui empêcherait, disait M. Laboulaye en 1867, d'ajouter aux députés de district ou d'arrondissement les députés de la nation ou de la France? Si 20,000 voix obtenues dans un arrondissement font un député, pourquoi 30,000 voix obtenues dans la France entière ne feraient-elles pas un député tout entier? Est-ce que la division en collége est autre chose qu'un moyen de recueillir plus aisément les votes? Est-ce qu'il y a pour un électeur un autre titre que la qualité de Français? Est-ce que le corps législatif ne représente pas le pays tout entier? Il est impossible d'admettre qu'on donne à une découpure administrative le droit de fausser le suffrage universel? »

Non sans doute, mais cette découpure administrative, si elle est la limitation d'un groupe réel, exprime à sa manière le suffrage universel. Il n'a jamais été bien décidé si les députés étaient les représentants de la nation en masse ou ceux du groupe électoral qui les avait envoyés. Ce groupe a une existence réelle, il représente des traditions locales, des intérêts agricoles, industriels, urbains ou ruraux, d'une nature spéciale, qui ont toujours été mis en avant quand il s'est agi de déterminer les circonscriptions. Ce sont, disait M. Thiers au Corps législatif, en 1869, des centres qu'il faut respecter; c'est en les bouleversant, en les combinant d'une manière artificielle, que les découpures administratives faussent le suffrage universel. L'histoire des circonscriptions électorales sous le second Empire est curieuse à ce point de vue. La loi électorale de 1849 a simplifié les circonscriptions, en les confondant avec les départements; la question est de savoir si l'arrondissement n'est pas un groupe plus réel et un théâtre mieux éclairé pour la production des candidatures. La question se trouve, en fait, intimement liée à celle du scrutin de liste. Mais en tout cas, si l'on n'accepte pas les arrondissements, que la circonscription électorale spéciale soit fixée par la loi et non par le pouvoir exécutif.

7° SCRUTIN INDIVIDUEL OU DE LISTE.

Nous ne croyons pas affaiblir les raisons du scrutin de liste en citant l'exposé des motifs d'une proposition de loi qui recommande l'adoption de ce procédé. Il y est dit que, « depuis vingt ans, le suffrage universel a subi l'abus des influences administratives et des influences locales, celles-là cherchant à l'asservir, celles-ci risquant de le corrompre, les unes et les autres subordonnant les motifs politiques aux impulsions de l'esprit local, aux tendances de l'intérêt personnel.... Le scrutin de liste rend à l'élection son caractère élevé et politique, il l'arrache aux préoccupations de l'intérêt local, il neutralise l'influence de la richesse. Quand on vote pour une liste de candidats, on vote beaucoup moins pour des personnes que pour des idées, pour des opinions, pour un parti. Le scrutin de liste est essentiellement un scrutin politique. »

Les adversaires du scrutin de liste répondent en ces termes: « Pour ne plus abdiquer entre les mains de qui le paye, le votant n'en est pas moins, dans une très-large mesure, privé de sa liberté d'action. *Les comités électoraux sont devenus les maîtres.* Dans des colléges électoraux démesurés, combien de citoyens sont en état de faire eux-mêmes, en connaissance de cause, une liste raisonnée de candidats? L'association est forcée; les concessions réciproques en sont les conditions; fatalement, la tactique s'impose: les capitulations sont com-

mises, la communauté d'efforts, l'unité de direction, la puissance de propagande ne s'obtiennent qu'à ce prix... Les vrais dispensateurs du mandat législatif sont ces pouvoirs souvent nés d'eux-mêmes, agissant sans contrôle, sans responsabilité. »

En résumé le scrutin de liste est le vote pour une opinion, le scrutin individuel est le vote pour un homme qui représente soit une opinion, soit un intérêt[1].

8° VOTE OBLIGATOIRE.

Étant donné le suffrage universel, nous admettons pleinement le vote obligatoire, car nous considérons le vote comme un devoir corrélatif d'un droit. Il a été d'ailleurs démontré au mot **Abstention** combien il importe que tous prennent part aux affaires politiques. Nous remarquerons néanmoins que l'abstention peut, dans certains cas, être une forme de vote parfaitement raisonnée, plus précise même que le bulletin blanc qui ne prouve que l'embarras du choix, au lieu que la désertion des urnes peut être interprétée comme une protestation contre l'illégalité de la convocation. Après le 2 décembre, après le 18 mars, l'abstention a pu être conseillée. En temps ordinaire, il n'en est pas ainsi, et les raisons de voter reprennent tout leur empire. Mais il est impossible de ne pas remarquer les difficultés qu'offrent les peines à appliquer. Il s'agit de frapper deux ou trois millions d'électeurs, à moins qu'on n'admette que la menace contenue dans la loi suffira pour les ramener au scrutin. Dans ce cas l'abstentionniste par principe mettra dans l'urne un bulletin blanc, ou votera pour lui-même.

1. Le scrutin de liste a des inconvénients, le scrutin individuel a les siens, mais ils sont moins graves. Le scrutin de liste nous force, ou de prendre des noms au hasard, ou de ne pas faire usage de la totalité de notre droit, si nous ne voulons porter que des personnes ayant notre confiance. A Paris, les électeurs ont dû faire des listes de 43 noms! Et comment procédaient-ils? Les partis extrêmes prenaient les noms des candidats qui avaient donné des gages à leurs doctrines respectives; les hommes modérés tâchaient de faire une liste mixte pour laquelle ils imaginaient toutes sortes de combinaisons, chacun la sienne. Puis, il y avait les listes assez nombreuses d'électeurs inspirés par l'équité, par la justice; on y inscrivait un certain nombre d'adversaires, dans l'intention louable de voir tous les partis représentés à la chambre. Mais les adversaires, hommes des partis extrêmes ou passionnés, ne rendent jamais la politesse, leurs élus passent ainsi avec un grand nombre de voix, de sorte que l'assemblée ne représente pas exactement l'opinion des électeurs; la droite et la gauche sont toujours proportionnellement trop fortes — surtout la gauche — et le centre proportionnellement trop faible, car généralement le pays est plus modéré (moins passionné) que les partis.

Le scrutin individuel favorise, dit-on, les influences locales; cela est vrai; mais du moins l'électeur sait ce qu'il fait, il connaît la personne pour laquelle il vote. Et qui est favorisé par le scrutin de liste? les partis extrêmes, souvent aussi les protégés d'individus sans mandat qui se mettent en avant et imposent leurs candidats, parce que beaucoup de personnes sont d'avis qu'il faut voter avec ensemble, avec discipline, pour ne pas perdre sa voix. Ceux qui ne veulent pas se laisser imposer un candidat s'abstiennent.

Qu'est-ce qui est plus utile à un pays, que son assemblée représente des opinions ou qu'elle représente des intérêts moraux et matériels? que le lecteur décide. M. B.

Mais en supposant l'obligation du vote d[...] clarée par la législation, quelle pourrait être [...] pénalité?

Pas une amende. Ce serait, fût-elle mê[...] proportionnelle, l'inégalité la plus flagra[...] dans une matière qui repose jalousement [...] l'égalité la plus absolue. La sanction rationn[...] est pratiquée journellement dans une fo[...] d'associations volontaires; elle est fondée [...] une interprétation de volonté. Lorsque, re[...] lièrement convoqué un nombre de fois dé[...] miné, un sociétaire ne s'est pas rendu [...] séances, il est considéré comme démissionna[...] Il n'y aurait rien d'incompatible avec les p[...] cipes du suffrage universel à dire à l'électe[...] si vous manquez trois fois (ou plus) sans f[...] présenter une excuse valable au bureau él[...] toral de votre section, vous serez déchu [...] droit de vote pour un temps déterminé et p[...] toujours en cas de récidive. En un mot: l[...] droit suppose un devoir. Si vous avez le dr[...] de voter, vous en avez aussi le devoir, et com[...] ce devoir est social et politique, la société [...] la politique peut imposer une sanction.

En résumé le principe de l'élection se [...] termine par la nature du gouvernement [...] régit la nation, monarchie ou souverain[...] populaire. Quelle qu'en soit l'étendue, il rep[...] uniquement sur la liberté du vote. Cette libe[...] sera pourtant limitée par les garanties qu'ex[...] l'intérêt de l'État réduites toutefois à leur p[...] simple expression. Le mécanisme électo[...] devra être combiné, de sorte que son jeu [...] sure toujours la liberté fondamentale de l'él[...] teur et l'exécution des obligations envers l'É[...] qui sont corrélatives à ses droits de citoyen[...]

HORACE HELBRONNER[...]

CHAP. II. LES ÉLECTIONS DANS LES DIFFÉRENTS PA[...]

Sect. 1. France.

Nous allons analyser les diverses lois él[...] torales que la France s'est données depuis [...] Révolution.

1° CONSTITUTION DE 1791.

D'abord il est bon de dire comment fut no[...] mée l'Assemblée constituante en 1789. [...] élections réglementées par l'ordonnance roy[...] du 24 janvier 1789 se firent par ordre d[...] chaque bailliage. Le nombre des députés à él[...] fut fixé à 1,000 environ dont 250 pour le clerg[...] 250 pour la noblesse et 500 pour le tiers et [...] la répartition se fit par bailliage pour chaq[...] ordre, et proportionnellement à la population [...] aux contributions. Le vote fut direct pour [...] nobles et les ecclésiastiques bénéficiers, à de[...] degrés pour les ecclésiastiques non bénéficie[...] les chapitres et les communautés religieuses [...] pour tout le tiers état: tous les Français [...] 25 ans, payant une contribution, participèr[...] au vote; au second degré l'élection se fit [...] scrutin individuel et successif, c'est-à-dire q[...] l'assemblée des électeurs secondaires procé[...] à autant de scrutins successifs qu'il y eut [...] députés à nommer. La Constituante ayant ab[...] la distinction des ordres adopta dans la loi [...]

2 décembre 1789 les bases du système qui ...it servi à l'élection des députés du tiers état: ...t électeur ou citoyen actif tout Français de 25 ans, payant une contribution directe de la ...leur de trois journées de travail, habitant ...puis un an dans le canton et ayant prêté ...ment de fidélité à la Constitution et au roi; ...s serviteurs à gages sont privés du droit de ...te; le suffrage est à deux degrés; tous les ...lecteurs du canton se réunissent au chef-...u de canton en assemblée primaire et nom-...ent les électeurs du second degré au scrutin ...e liste double, c'est-à-dire par liste conte-...ant un nombre double de celui des électeurs ...nommer; les électeurs secondaires forment ...e assemblée électorale qui se réunit au chef-...u de département et y nomme les députés ...n pas au scrutin de liste, mais au scrutin ...ividuel et successif. L'électorat ne confère ...s l'éligibilité; pour être éligible aux fonctions ...électeur secondaire, il faut, outre l'âge et ...abitation, payer une contribution de la valeur ...e dix journées de travail; pour être éligible ...u Corps législatif il faut: 1° être électeur dans ...département, par conséquent habiter depuis ...n an, 2° avoir une propriété foncière quel-...onque, 3° payer une contribution directe de ...valeur d'un marc d'argent. Le nombre des ...putés à nommer dans chaque département ...t proportionnel non-seulement à sa popula-...n, mais encore à l'étendue de son territoire ...t à la somme de ses contributions directes. ...n d'éviter l'agitation des élections partielles, ...s électeurs secondaires nomment, après les ...putés, un certain nombre de suppléants pour ...mplacer ceux-là en cas de mort ou démis-...on. Lorsqu'au mois d'août 1791, on fondit ...semble, pour faire la Constitution du 3 sep-...mbre 1791, toutes les lois constitutionnelles ...ue l'Assemblée avait votées successivement ...endant les trois années de son existence, on ...nsidéra que les conditions d'éligibilité n'é-...taient pas les démagogues, car il ne manque ...mais de nobles et de riches qui par ambition ...e mettent à la tête de la démagogie. On sup-...prima donc la double condition de propriété et ...e cens pour l'éligibilité au Corps législatif, ...ais la nécessité d'un cens plus élevé pour ...éligibilité des électeurs secondaires fut main-...tenue (section 3 du chap. 1 du titre III). Voilà ...e système électoral de la Constituante; on voit ...ue cette grande Assemblée, quoique si forte-...ent imbue des principes démocratiques, ne ...livrait pas entièrement les élections à la démo-...cratie. Les élections départementales et com-...munales furent régies par les mêmes principes: ...s électeurs sont les mêmes; le suffrage est à ...eux degrés et à trois scrutins de liste double ...pour les membres et pour les suppléants), au ...econd degré pour l'élection des administra-...ions de département et de celles de district ...aujourd'hui conseils généraux et conseils d'ar-...rondissement) qui ne peuvent être choisies que ...parmi les citoyens habitants du département ...u du district depuis un an. Les conseils muni-...cipaux sont élus par le suffrage direct et au ...scrutin de liste double, le maire également par le suffrage direct: le maire et les conseillers municipaux ne peuvent être choisis que parmi ceux qui habitent la commune depuis un an. C'est la loi du 22 décembre 1789 qui a réglé les élections départementales et celle du 14 décembre 1789 les élections communales. Il fut procédé d'après ces lois, en 1790, aux élections départementales et communales et en 1791 à l'élection de l'Assemblée législative. Le nombre des citoyens actifs était alors de 4,298,360 et le nombre des députés de 745 pour les 83 départements. (*Voy.* l'article **Constitutions de la France**, p. 494 et suiv.)

2° CONSTITUTIONS DE 1793 ET DE L'AN III (1795).

Après le triomphe de l'émeute du 10 août 1792, l'Assemblée législative suspendit le roi et par conséquent la Constitution, convoqua une Convention nationale et modifia la loi électorale. Le suffrage à deux degrés fut maintenu ainsi que le scrutin de liste double à l'élection primaire et le scrutin individuel à l'élection secondaire; le nombre des députés demeura fixé à 745 et réparti entre les départements proportionnellement à la triple base de leur population, de leur étendue et de leurs contributions; l'habitation d'un an et l'exclusion des serviteurs à gages furent aussi maintenues; mais l'âge électoral fut abaissé de 25 à 21 ans pour les électeurs primaires, il fut maintenu à 25 ans pour les électeurs secondaires et les députés; toute condition de cens fut abolie, le serment de maintenir la liberté et l'égalité fut imposé à tous les électeurs (loi du 11 août 1792). Les colonies furent admises à nommer à la Convention des députés dont le nombre total fut de 34 (loi du 22 août 1792). Réunie le 21 septembre 1792, la Convention nationale fit en peu de jours une constitution démocratique (Constitution du 24 juin 1793) qui change les principes électoraux de 1789: la population devient la seule base de la représentation, chaque circonscription de 40,000 âmes nomme un député au suffrage direct et à la majorité absolue, avec ballottage entre les deux premiers candidats du premier tour seulement. Le vote a lieu par réunion de 200 à 600 électeurs, l'âge de 21 ans donne l'électorat; toute condition de cens est abolie; la condition d'habitation est supprimée pour les éligibles, et les électeurs ne sont tenus qu'à une habitation de six mois dans le canton. Les municipalités sont aussi nommées par le suffrage direct. Mais le vote indirect est conservé pour la désignation des candidats parmi lesquels le Corps législatif choisit les 24 membres du conseil exécutif auquel est confié le pouvoir exécutif de la République, et pour l'élection des administrations de district et de département. La journée du 9 thermidor an II (27 juillet 1794) qui enleva le pouvoir aux Jacobins fut suivie d'une nouvelle Constitution (5 fructidor an III, 22 août 1795) dans laquelle les républicains modérés revinrent en partie aux principes électoraux de 1789. Ils rétablissent le scrutin à deux degrés et par département, mais le droit électoral est accordé à l'âge de 21 ans; l'habitation dans le

canton depuis un an et le payement d'une contribution foncière ou personnelle d'une valeur quelconque sont exigées. La Constitution ajoute (art. 16) qu'à partir de l'an XII on ne sera électeur qu'à la condition de savoir lire et écrire et d'être capable d'exercer un métier manuel. Les électeurs primaires réunis par canton nomment au scrutin de liste simple les électeurs secondaires ou membres des assemblées électorales. L'électorat du premier degré ne confère pas l'éligibilité du second degré. Pour être éligible à l'assemblée électorale, il faut, outre l'âge de 25 ans, être propriétaire ou locataire ou fermier d'un bien dont le revenu variait de 100 à 200 journées de travail. La base de la représentation était uniquement la population. L'assemblée électorale, réunie par département, élisait au scrutin individuel les députés et au scrutin de liste les administrateurs du département. Les municipalités étaient nommées par le suffrage direct.

3° CONSTITUTION DU PREMIER EMPIRE.

Napoléon, arrivé au pouvoir par le coup d'État du 18 brumaire an VIII (9 novembre 1799), changea radicalement le système électoral précédent et y substitua un nouveau régime des plus ingénieux. C'est le système des listes de présentation avec le suffrage universel à la base. La Constitution du 22 frimaire an VIII, (13 décembre 1799) puis les sénatus-consultes organiques du 8 thermidor an X (4 août 1802) et 28 floréal an XII (18 mai 1804) réglèrent le nouveau système. L'âge de 21 ans et l'habitation dans le canton depuis un an donnent l'électorat sans aucune condition de cens. Les électeurs primaires désignent au gouvernement pour chaque place de conseiller municipal deux candidats choisis parmi les 200 plus imposés et ils nomment des espèces d'électeurs secondaires qui sont à vie. Les premiers, dans la proportion d'un par 500 habitants, sans condition spéciale d'éligibilité, forment le collége électoral d'arrondissement; ils désignent au gouvernement deux candidats pour chaque place de conseiller d'arrondissement, et deux citoyens, à chacune de leurs réunions, pour former la liste des candidats au Tribunat. Les autres qui ne peuvent être choisis que parmi les 600 plus imposés du département et qui sont dans la proportion d'un par 1,000 habitants forment le collége électoral du département; ce collége désigne au gouvernement deux candidats pour chaque place dans le conseil général du département, et deux citoyens, à chacune de leurs réunions, pour composer la liste des candidats au Sénat. Chaque collége d'arrondissement et chaque collége de département désigne deux citoyens pour composer la liste des candidats au Corps législatif. On sait que le Sénat se recrutait lui-même sur une liste de trois candidats, choisis par l'empereur sur la liste générale qui avait été formée par les colléges électoraux de département. Les membres du Corps législatif et du Tribunat étaient choisis par le Sénat sur la liste formée par les deux espèces de colléges électoraux. La représentation avait pour base la

population. Ajoutez à cette organisation q
l'empereur pouvait nommer dans chaque c
lége d'arrondissement dix électeurs, et vin
dans chaque collége de département. Enfin l
membres de la Légion d'honneur faisaient pa
tie de droit des colléges électoraux.

4° LA RESTAURATION ET LA MONARCHIE DE JUILLET.

Le système électoral du premier Empire
pouvait jamais donner aucun choc au gouv
nement, quoique tous les citoyens parti
passent au suffrage. La Restauration adopta
régime bien différent, sous lequel elle s
comba, le suffrage direct de tous les citoye
payant 300 fr. de contributions directes et âg
de 30 ans; l'éligibilité n'est accordée qu'a
hommes de 40 ans payant 1,000 fr. de cont
butions directes. La population demeure la ba
de la représentation. Le vote a lieu par dépa
tement, au scrutin de liste et au chef-lieu. E
1820, dans l'intention de fortifier l'élém
conservateur, la loi du 29 juin créa deux co
léges dans chaque département; un colle
unique, dit de département, fut composé d
électeurs les plus imposés, dans la proporti
du quart, et nommant de 1 à 4 députés suiva
la population; d'autres colléges, dits d'arro
dissement, en nombre inégal par départeme
d'après la population, élirent chacun un dépu
Le parti qui avait dû sa victoire au régime éle
toral de la Restauration, le continua sous
règne de Louis-Philippe. mais en abaissant l'â
électoral à 25 ans, le cens électoral à 200
de contributions directes, le cens d'éligibilité
500 fr., l'âge d'éligibilité à 30 ans, et en aboli
sant le double vote de la loi de 1820. Il n
eut plus que des colléges d'arrondissement,
nombre de 459, proportionnellement à la pop
lation, nommant chacun directement un dépu
(Charte du 7 août 1830 et loi du 19 avril 183
Pendant la Restauration, les conseils munic
paux, d'arrondissement et généraux avaie
continué à être nommés par le gouverneme
central ou les préfets, comme sous l'Empir
parmi les plus imposés, mais les listes de pr
sentation par le suffrage universel étaient to
bées en désuétude. La monarchie de Juil
rendit de nouveau ces conseils électifs, ma
elle appliqua à ces élections un système diff
rent des élections législatives. Les électeu
des conseils municipaux furent les citoyens d
21 ans les plus imposés, dans la proportion d
10e des habitants, et un certain nombre d'éle
teurs de droit, tels que magistrats et officie
(loi du 21 mars 1831). Les électeurs des co
seils d'arrondissement et des conseils générau
furent les électeurs des députés et les jur
(loi du 22 juin 1833).

5° CONSTITUTION DE 1848 ET SECOND EMPIRE

Dans les dernières années du règne d
Louis-Philippe, l'abaissement du cens élector
était vivement demandé. La résistance du go
vernement fut l'occasion de la révolution d
24 février 1848 et le gouvernement provisoir
décréta, pour les élections à l'Assemblée co

stituante qu'il convoquait, le retour au suffrage universel de nos trois premières constitutions, avec toute l'extension que le vote avait reçue dans la Constitution avortée de 1793 (décret du 5 mars 1848). L'âge de l'électeur est fixé à 21 ans, la durée de l'habitation à 6 mois dans la commune; la répartition des députés dont le nombre total était de 900, n'a d'autre base que la population. Il n'y a aucune condition de cens, et le suffrage est direct. Une importante innovation est introduite: le vote a lieu par département et au scrutin de liste; les électeurs se réunissent au chef-lieu du canton. Ces dispositions furent maintenues par la Constitution du 4 novembre 1848 qui toutefois garda le silence sur la condition d'habitation et fixa le nombre de députés pour les assemblées législatives à 750. La loi du 15 mars 1849 fixa la durée de cette habitation à 6 mois, mais la loi du 31 mai 1850, en vue de diminuer le nombre des électeurs radicaux, exigea un domicile de 3 ans. Cette condition diminuait de plus d'un million le nombre des électeurs qui était de 8 à 9 millions. La loi du 31 mai 1850 souleva les plus vives protestations du parti avancé. Le premier acte du prince Louis-Napoléon, après le coup d'État du 2 décembre, fut de l'abroger. La constitution de 1848 avait effacé la distinction créée par la monarchie de Juillet entre les électeurs législatifs et les électeurs départementaux et municipaux, et le suffrage universel a été appliqué depuis 1848 aux élections des conseils généraux, des conseils d'arrondissement et des conseils municipaux. Le nouveau gouvernement, tant dans la Constitution du 14 janvier 1852 que dans la loi électorale du 2 février 1852, laissa subsister du système électoral de 1848 le suffrage universel direct à 21 ans avec 6 mois d'habitation et la répartition de la représentation d'après une seule base, celle de la population; mais il abolit le scrutin de liste et y substitua, comme dans la Constitution de 1793, le vote unique par circonscription. Les circonscriptions étaient fixées tous les cinq ans par le pouvoir exécutif. Le vote avait lieu à la commune.

Le gouvernement de la défense nationale arrivé au pouvoir le 4 septembre 1870, convoqua, comme son prédécesseur le gouvernement provisoire de 1848, une assemblée constituante. Le décret est du 8 septembre. Il rétablit le scrutin de liste par département, conformément à la loi du 15 mars 1849, ainsi que le vote au chef-lieu du canton avec la faculté pour le préfet de diviser le canton en sections. Le nombre des députés fut de 750 comme en 1849, non compris ceux de l'Algérie et des colonies. Les élections, d'abord fixées au 16 octobre, furent ajournées et eurent lieu le 8 février 1871, après l'armistice, en vertu d'un nouveau décret de convocation du 29 janvier.

6° LOI ÉLECTORALE DE 1873.

On trouvera la nouvelle loi électorale au mot France (chap. DROIT PUBLIC), si elle paraît à temps, sinon à l'Appendice.

F. A. HÉLIE.

Sect. 2. Angleterre.

1° HISTORIQUE.

La révolution de 1688 qui consacra les libertés politiques de la Grande Bretagne, n'apporta aucun changement dans le système électoral. Il y avait les représentants des comtés, c'est-à-dire des paroisses rurales, et les représentants des bourgs, c'est-à-dire des agglomérations urbaines à qui le souverain, dans les anciens temps, avait enjoint d'envoyer des députés au Parlement pour en obtenir des subsides. Des bourgs devenus des villages, même des hameaux, conservaient leurs représentants, pendant que des villages devenus de très-grandes villes n'étaient pas représentés. Le droit de vote était plus restreint dans certains bourgs que dans d'autres; ici l'on admettait à voter tout habitant payant une contribution quelconque; là on n'admettait que les propriétaires; ailleurs le droit électoral se trouvait réservé au corps municipal.

Les grands seigneurs whigs ou torys continuèrent à désigner aux électeurs de leurs domaines les hommes qu'ils avaient à envoyer à la chambre des communes. Dans les bourgs, les votes n'étaient guère plus indépendants: là où les électeurs étaient livrés à eux-mêmes, la plupart trafiquaient volontiers de leur droit; là où l'élection dépendait des propriétaires ou du corps municipal, le siége s'achetait en bloc. Sous le règne de George III, le droit de propriété sur tel ou tel bourg était reconnu susceptible de vente ou de transfert comme un bien ordinaire. Le roi recommandait lui-même à ses amis l'emploi de ce moyen.

Dans les grandes villes, il y avait des candidatures et des élections réelles; mais les concurrents étaient peu scrupuleux sur les moyens de réussir; il n'était pas de manœuvre ni de moyen de corruption que l'on n'employât, tandis que des bandes d'hommes soudoyés et enflammés par la boisson faisaient de l'élection une scène de désordre.

Lord Chatham conseilla le premier, en 1776, de procéder à une réforme. Son fils proposa en 1782 de faire une enquête et présenta en 1785 un projet de loi qui renfermait une disposition caractéristique, consistant à accorder une indemnité aux propriétaires de bourgs. Ce projet fut repoussé et suivi de deux autres que M. Grey présenta en 1793 et en 1797. Mais les excès qui avaient suivi la révolution de 1789 et les guerres acharnées qui se prolongèrent jusqu'en 1815, rendaient le peuple anglais peu favorable aux réformateurs. La paix rétablie, le gouvernement eut à réprimer des séditions occasionnées par les souffrances des classes ouvrières, et les classes supérieures étaient d'autant moins disposées en faveur d'une réforme que les associations démocratiques réclamaient l'établissement immédiat du suffrage universel. Ce ne fut qu'en 1820 que lord John Russell fit une motion suivie de quatre autres en 1821, 1822, 1823 et 1826, toutes sans succès.

En 1830, le comte Grey, chef des whigs,

devenu premier ministre et secondé par lord Brougham présenta un plan de réforme. Le peuple s'anima; on tint des réunions publiques; on forma des associations politiques pour appuyer le gouvernement. Les conservateurs, qui avaient une forte majorité dans les deux chambres, répondirent à ces manifestations par le rejet du plan de lord Grey, et la chambre des communes fut dissoute. Cet appel à la nation amena une majorité qui donna gain de cause au ministère. Le projet porté devant les lords fut rejeté en octobre 1831 et leur fut représenté en décembre 1832. Comme ils voulaient y faire des amendements considérables, le ministère proposa au roi Guillaume IV de créer de nouveaux pairs. C'était un expédient suprême dont il n'existait qu'un seul exemple depuis 1688, le roi refusa et les ministres donnèrent leur démission. Les conservateurs n'étaient pas en état de se charger de la direction des affaires; la chambre des communes se déclarait énergiquement pour la réforme; au dehors les manifestations populaires faisaient craindre une collision sanglante. Les ministres furent rappelés, les lords cédèrent et le projet de loi reçut la sanction royale.

On supprimait 86 bourgs pourris. On donnait à 22 villes et à des districts de Londres le droit de nommer deux députés, à 20 autres le droit d'en nommer un. La distribution des siéges des comtés était réglée suivant la population; les plus grands comtés étaient divisés, et le nombre des députés de cette catégorie était porté de 94 à 159. Le droit de voter était conféré, pour les bourgs, à tout homme majeur jouissant de ses droits civils, et occupant, comme propriétaire ou comme locataire, une maison donnant un revenu net de 10 l. st. On réservait le droit des bourgeois *freemen* des villes érigées en corporation, sous la condition d'y résider. Pour les comtés, on admettait à voter: 1° les possesseurs d'un immeuble en *freehold* produisant un revenu net de 10 l. st.; 2° les possesseurs d'un *freehold* rapportant net 40 shillings, qui avaient en outre le droit de voter dans un bourg; 3° les possesseurs d'un immeuble en *copyhold* donnant un revenu net de 10 l. st. au moins; 4° les fermiers, pour 60 ans et au-dessus, d'un bien rapportant net 10 l. st. au moins; 5° les fermiers, pour moins de 60 ans, d'un bien rapportant net 50 l. st. au moins. Enfin pour réduire les dépenses qu'avaient à faire les candidats, on ordonnait la formation de listes électorales, la division des comtés et des bourgs en sections, et la réduction du nombre des jours de vote.

Cette loi changea profondément la composition de la chambre des communes. Les siéges que les grands seigneurs et les propriétaires de bourgs avaient précédemment à leur disposition, passèrent la plupart à des hommes de la classe moyenne supérieure, appartenant à la finance, à l'industrie, au commerce et aux professions libérales. Au lieu des deux partis whig et tory qui seuls figuraient nettement dans l'ancienne assemblée, on vit se former dans la nouvelle différents groupes, les conservateurs, les libéraux, les Irlandais, les radicaux, les industriels, et les indécis. Sur certaines questions ces groupes se divisaient eux-mêmes, et au milieu de cette diversité d'intérêts et d'opinions, la marche du gouvernement devenait beaucoup plus difficile. Puis vingt ans s'étaient à peine écoulés, que l'on vit s'élever de nouveaux prétendants à la représentation nationale; c'étaient les légions d'ouvriers qui en 1832 avaient figuré dans les luttes électorales comme de simples comparses. En même temps que l'industrie avait fait dans le nord de l'Angleterre ces progrès qui tiennent du prodige, l'esprit démocratique s'était répandu dans les populations ouvrières; se considérant comme opprimées par les classes gouvernantes, aspirant à une plus grande somme de bien-être, ces populations voulaient avoir à elles dans le Parlement des représentants chargés de la défense de leurs intérêts. Secondées par les radicaux des grandes villes, elles avaient leurs journaux, leurs assemblées, leurs orateurs.

La loi de 1832, d'ailleurs, n'était pas à l'abri de la critique. La répartition des siéges ne se trouvait pas exactement en rapport avec les divisions territoriales, ni avec la population et la richesse des localités. Des bourgs qui déjà en 1832 renfermaient peu d'habitants, avaient encore décrû depuis lors, et cependant on en voyait qui avaient deux représentants comme les plus grandes villes. Dans plusieurs grands districts, les campagnes, avec une population supérieure à celle des villes, avaient une représentation moindre.

Les whigs qui étaient au pouvoir en 1852 pensèrent qu'une révision était nécessaire. Lord John Russell présenta un projet qui échoua par la démission du ministère. En 1854, le même homme d'État revint à la charge; dans un projet plus étendu que le premier, il créait de nouvelles catégories d'électeurs, et introduisait un principe nouveau en faveur des minorités: quelques comtés et quelques bourgs importants devaient avoir trois représentants, mais chaque électeur ne devait voter que pour deux candidats sur trois. Ce projet fut interrompu par la guerre avec la Russie, et suivi de quatre autres qui échouèrent entre les résistances des conservateurs et les exigences des radicaux. Enfin en septembre 1867 fut rendue la seconde loi de réforme. On étendit le droit de suffrage; on supprima quelques bourgs; d'autres qui avaient deux représentants, n'en conservèrent qu'un. On donna trois représentants à Manchester, Liverpool, Birmingham et Glasgow, deux représentants au lieu d'un à trois autres bourgs, un représentant à l'université de Londres, un aux deux universités de Saint-André et d'Édimbourg, et un aux deux universités de Glasgow et d'Aberdeen. Des comtés furent divisés et chacune des divisions eut un ou deux représentants. On trouvera cette loi ci-après avec les diverses autres dispositions qui composent la législation électorale actuellement en vigueur.

On procéda peu de temps après à des élec-

tions générales qui n'amenèrent à la chambre des communes que des députés appartenant aux classes moyennes supérieures. L'abaissement du cens laissait toujours subsister les charges de la députation; en supposant que des ouvriers eussent pu obtenir dans certains bourgs la majorité des suffrages, il eût fallu que leurs électeurs se cotisassent pour payer les frais des élections, puis pour subvenir à l'entretien de leurs représentants, et quelque talent que ceux-ci pussent avoir, quels avantages positifs leurs commettants pouvaient-ils en retirer pour prix de leurs sacrifices?

Ces élections soulevèrent comme d'habitude des accusations de corruption électorale, cette ancienne lèpre que l'on combattait depuis longtemps sans succès. La première loi de répression était de 1696, la seconde de 1762. De 1768 à 1786, quatre propositions furent successivement repoussées par les communes, et jusqu'en 1841, on se borna à supprimer ou à suspendre le droit d'élection dans certains bourgs. A cette dernière époque une loi fut rendue sur la proposition de lord John Russell et fortifiée par quatre autres en 1842, 1852, 1854 et 1858. La chambre des communes avait renoncé à juger elle-même les élections contestées; le cas échéant, les deux chambres devaient présenter au souverain une adresse tendant à obtenir la formation d'une commission ou tribunal spécial qui était pourvu de tous les pouvoirs nécessaires pour instruire les affaires, statuer sur les élections et appliquer aux faits de corruption les peines de droit.

Ces dispositions parurent encore insuffisantes. Une loi du 31 juillet 1868 qu'on trouvera ci-après avec les autres lois électorales en vigueur, remplaça les commissions spéciales par un juge de la cour des *common pleas* de Westminster pour la Grande-Bretagne, et de la cour des *common pleas* de Dublin pour l'Irlande. Puis une commission fut chargée de faire une enquête sur les élections municipales, ainsi que sur les élections parlementaires, et ce travail amena de nouvelles dispositions d'une grande importance.

Il fut constaté que les corruptions abondaient dans les élections municipales d'un grand nombre de bourgs. Beaucoup d'électeurs ne votaient que s'ils étaient payés. Les candidats fournissaient largement à boire, en donnant soit de l'argent, soit des bons à l'adresse des cabaretiers. Il y avait des rixes; l'intimidation était en usage. Tous ces faits restaient à peu près impunis, la loi étant insuffisante pour les constater et les réprimer. Quant aux élections parlementaires, on employait, pour influencer les électeurs, les menaces, les régals, les dons d'argent et les promesses; les violences et les désordres continuaient devant les *hustings* et pendant la durée du scrutin. Les fermiers anglais votaient généralement suivant les désirs ou les opinions connues de leurs propriétaires; si ce n'était pas positivement par l'effet de menaces, c'était du moins sous l'impression de la crainte. En Irlande, les violences et les désordres étaient tels qu'il fallait mettre sur pied des troupes avec la police, non-seulement pour protéger les électeurs et les candidats dans les assemblées électorales, mais encore pour escorter des électeurs de leur domicile à l'assemblée. Le clergé catholique intervenait activement dans les élections. Enfin la disposition qui prescrivait aux candidats de donner à l'autorité le compte exact de leurs frais d'élection, n'était pas fidèlement observée.

La commission pensait qu'il y avait lieu, 1° d'interdire toute réunion, soit de comités électoraux, soit d'électeurs, dans des tavernes; 2° de faciliter l'exercice de l'action en réparation des dommages causés par des émeutiers; 3° de punir comme coupable de corruption le candidat ou l'agent d'un candidat qui dissimulerait des dépenses faites pour son élection; 4° de multiplier les lieux de vote; 5° d'adopter le scrutin secret. Le comité avait étudié la pratique et les effets de ce mode de scrutin dans les colonies Britanniques, en France, en Italie et en Grèce; il avait reconnu qu'en Australie il en était résulté une diminution très-sensible dans la corruption et les régals, que dans les autres pays les élections se passaient sans intimidation, sans rixe ni désordre. On avait objecté que le vote était un devoir civique et impliquait une responsabilité publique; que le secret induirait à l'hypocrisie et au mensonge; qu'il servirait peu contre les régals; qu'il accroîtrait la corruption en la rendant plus difficile à découvrir; qu'il n'empêcherait pas en Irlande l'intimidation exercée par le clergé et qu'il permettrait les suppositions d'électeurs. Mais la commission pensait et déclarait à la majorité d'une voix, qu'avec le scrutin secret, les élections parlementaires et municipales se passeraient plus paisiblement, que les électeurs seraient protégés contre les influences illégitimes et contre l'intimidation, que les choix seraient plus libres et plus purs qu'avec le système en vigueur.

Il y avait trente-cinq ans que le scrutin secret avait été proposé pour la première fois par M. Grote; la chambre des communes l'avait accueilli comme une fantaisie exotique qui ne méritait pas l'attention. En 1848, M. Berkeley renouvela cette tentative, et il ne se passa guère de session sans que ce député fît opiniâtrément la même motion en dépit des majorités qui se prononçaient contre elle. Le rapport de la commission d'enquête donna matière à réflexion; le secret assuré aux votants était un antidote contre une corruption qu'on ne savait comment détruire, et une satisfaction donnée aux vœux populaires. On cessa d'écouter les intérêts cachés qui le repoussaient, et un projet de loi présenté par M. Gladstone fut adopté par les communes en août 1871. Les lords renvoyèrent la seconde lecture à six mois. En 1872, ils apportèrent au projet deux amendements importants; le vote pouvait être public ou secret au choix des électeurs et l'exécution de la loi était limitée à

six années. Les communes refusèrent leur adhésion; les lords abandonnèrent le premier amendement et maintinrent le second qui fut en définitive accepté par l'autre chambre. La loi est relatée ci-après.

La même année, les fraudes signalées dans les élections municipales firent l'objet d'une loi destinée à les réprimer.

2° LÉGISLATION EN VIGUEUR.

Droit électoral. Le droit électoral dans les bourgs appartient à tout homme âgé de 21 ans, exempt de toute incapacité légale, occupant dans le bourg une maison le 31 juillet depuis un an, comme propriétaire ou comme locataire, et payant la taxe des pauvres, ou occupant seul, dans une maison, comme locataire, le 31 juillet depuis un an, un logement loué sans meubles 10 liv. sterl. au moins, et qui a réclamé son inscription pour la prochaine révision des listes électorales. (*Loi de* 1867.)

Ne sont pas électeurs, les individus qui occupent une maison d'habitation avec le propriétaire ou le locataire principal, ni ceux qui ne payent pas personnellement la taxe des pauvres et pour qui cette taxe est comprise dans le prix du loyer, ni les individus qui ont reçu un secours de la paroisse pendant une année avant le 31 juillet.

Dans les comtés, le même droit appartient à tout homme âgé de 21 ans, exempt de toute incapacité légale, possédant à quelque titre que ce soit, un immeuble rapportant net 5 liv. sterl. par an au moins, ou occupant le 31 juillet depuis un an, comme propriétaire ou locataire, un immeuble d'une valeur imposable de 12 liv. sterl. au moins et ayant payé la taxe des pauvres depuis le même espace de temps.

Dans les bourgs et dans les comtés représentés par trois députés, chaque électeur ne peut voter que pour deux candidats. Dans la cité de Londres où il y a quatre députés, on ne peut voter que pour trois candidats.

Les bourgs dont la population est au-dessous de 10,000 âmes, n'ont qu'un représentant.

Lorsqu'on a occupé successivement différents locaux comme propriétaire ou comme locataire, pendant un an avant le 31 juillet, on peut voter pour un bourg ou pour un comté.

Dans les comtés, lorsque des locaux sont occupés en commun par deux personnes comme propriétaires ou comme locataires, et que la totalité de la valeur imposable est telle que si elle était divisée entre les occupants, elle leur conférerait le droit de vote, chacun d'eux a ce droit. Plus de deux personnes peuvent l'avoir ainsi, dans le cas où elles tiennent le local par succession, mariage ou disposition entre-vifs, ou si elles exercent en association un commerce ou une industrie.

Éligibilité. — La députation n'est soumise à aucune condition de cens ni de fortune.

Lorsqu'on est élu après avoir accepté un emploi sujet à la réélection, on peut sans perdre son siége accepter un autre de ces emplois. (*Loi de* 1867.)

Listes électorales. — Les inspecteurs des pauvres (*overseers*) de paroisse ou de *townshi*[p] publient le 20 juin de chaque année un av[is] invitant les personnes qui ont le droit de vote à déposer leurs demandes d'inscription et verser avant le 31 juillet les taxes dont el[les] sont redevables. Les demandes sont reçues ju[s]qu'au 25 août. Le 1er septembre, les inspecteu[rs] publient les listes électorales, avec un relev[é] des demandes d'inscription. Si une de ces d[e]mandes ne leur paraît pas fondée, ils l'ind[i]quent dans une colonne d'observations, et to[ut] électeur peut protester contre toute inscripti[on] ou demande d'inscription. Ces protestatio[ns] doivent être notifiées tant aux inspecteu[rs] qu'aux personnes qui en font l'objet. Les insp[ec]teurs en dressent un relevé qu'ils font affich[er] et ils communiquent les listes et relevés, sa[ns] frais, à toutes les personnes qui veulent [en] prendre connaissance. On peut obtenir d[es] copies en les payant. Toute altération, falsific[a]tion, lacération ou destruction des affiches e[st] punie d'une amende de 10 à 40 shillings.

Les listes, relevés et autres documents q[ui] s'y rattachent, sont transmis le 15 septemb[re] à des fonctionnaires chargés de les réviser. [Ces] fonctionnaires sont choisis parmi les memb[res] du barreau ayant au moins trois ans d'exerc[ice] en Angleterre, quatre ans en Écosse et s[ix] ans en Irlande; ils sont nommés par le p[re]mier des juges chargés de présider dans [le] circuit les assises d'été. Ils ne peuvent être membres du Parlement, ni chargés d'au[cun] emploi à la nomination du gouvernement. [Ils] ne peuvent, pendant dix-huit mois en Ang[le]terre et en Écosse, et huit ans en Irlande, ê[tre] élus membres du Parlement dans la circonscr[ip]tion où ils ont exercé leurs fonctions de ré[vi]seur. Ils sont investis pour leur office de [tous] les pouvoirs des juges ordinaires. Ils donn[ent] avis au public des lieux, jours et heures o[ù ils] doivent siéger chacun dans leur circonscripti[on] du 15 septembre au 18 octobre. Les insp[ec]teurs des pauvres, les greffiers de comtés e[t] greffiers de villes situées dans la circonscr[ip]tion de chaque réviseur, ainsi que les personn[es] qui ont déposé des protestations ou leurs f[on]dés de pouvoir, doivent, sous peine d'amend[e] assister à l'audience de révision. Les réviseu[rs] font les corrections nécessaires, réparent [les] omissions, retranchent les personnes qui [ne] justifient pas de leur qualité d'électeur, [et] ajoutent celles qui en justifient. Les décisi[ons] des réviseurs sont définitives sur les points [de] fait; quant aux points de droit, on peut int[er]jeter appel devant la Cour des plaids comm[uns] et le réviseur doit alors émettre un avis moti[vé]. La rétribution est de 5 liv. sterl. (125 fr.) [par] jour de la durée de la révision.

Assemblées électorales. — Les convocati[ons] se font en vertu d'une ordonnance adress[ée] par le souverain au lord chancelier qui la trans[]met aux sheriffs des comtés. A chaque bou[rg] ou comté est attaché un commissaire d'éle[c]tions (*returning officer*) qui est dans les comt[és] le sheriff, et dans les villes érigées en corp[o]ration, le maire ou un autre officier municip[al]. Les *returning officers* reçoivent du sheriff [

comté une instruction (*precept*) qui fixe l'élection dans le délai de six jours.

Les juges de paix sont autorisés à diviser les comtés en sections électorales et à désigner dans chaque section le lieu de vote le plus commode. Dans les bourgs, l'autorité locale a le pouvoir de prendre les mêmes mesures. (*Loi de* 1867.)

Les nominations à mains levées, devant les *hustings*, sont abolies. Les candidats doivent remettre au commissaire de l'élection une déclaration par écrit signée par deux électeurs, l'un comme *proposer*, l'autre comme *seconder*, et par huit autres électeurs comme adhérents. Si, une heure après celle qui est fixée pour l'élection, il ne s'est pas présenté plus de candidats qu'il n'y a de siéges vacants, le commissaire déclare les candidats élus. S'il y en a un plus grand nombre, le commissaire fixe un autre jour pour l'élection au scrutin secret. Il est chargé de préparer les opérations dans les différentes sections, d'organiser les bureaux, de pourvoir à toutes les mesures et fournitures nécessaires.

Les bulletins sont préparés d'après un modèle annexé à la loi. Chaque bulletin est détaché d'un registre à souche et porte au verso le numéro de l'électeur sur la liste électorale. Les noms des candidats sont imprimés dans une colonne, et à la suite de chacun d'eux se trouve un espace en blanc. Lorsqu'un électeur se présente, le président vérifie s'il a le droit de voter dans la section, marque le bulletin qui lui est destiné d'un timbre apparent au verso comme au recto, inscrit sur le talon du bulletin le numéro de l'électeur, pointe son numéro sur la liste et lui remet le bulletin. L'électeur se rend dans un des compartiments disposés de l'autre côté de la salle; il y trouve un crayon avec lequel il fait une croix dans le carré placé à droite du nom de chaque candidat; puis il plie le bulletin et le met dans la boîte du scrutin en présence du président.

Le président est autorisé à marquer le bulletin pour les illettrés, pour ceux qu'une infirmité rend incapables de le faire eux-mêmes, et pour les israélites, si l'élection a lieu un samedi.

Si un bulletin ne porte pas au verso le timbre officiel, ou s'il s'y trouve plus de votes que l'électeur n'a le droit d'en donner, ou si l'électeur a fait au verso un signe quelconque qui puisse le faire reconnaître, le bulletin est nul.

Lorsque le scrutin est clos, le président ouvre la boîte, en présence des agents des candidats, et déploie les bulletins; puis il les envoie sous cachet au commissaire de l'élection qui les compte et proclame le résultat. Le commissaire peut nommer des scrutateurs.

Les dépenses sont à la charge des candidats.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux élections municipales, excepté que l'office de commissaire est rempli par le maire ou un autre officier municipal et que les dépenses sont à la charge de la ville.

Dispositions pénales. — Il est interdit, sous peine d'emprisonnement et d'une amende de 100 liv. sterl. au profit du poursuivant, de donner, prêter, offrir ou promettre de l'argent, ou un emploi, ou un profit quelconque, directement ou indirectement, pour induire un électeur à voter ou à s'abstenir de voter. (*Loi de* 1854.)

Il est interdit sous les mêmes peines: 1° de faire un don, prêt, offre ou promesse semblable, directement ou indirectement, pour induire une personne à faire nommer un candidat ou à faire voter un électeur pour un candidat; 2° de faire nommer un candidat ou de faire voter un électeur pour un candidat, au moyen d'un don, prêt, offre ou promesse semblables; 3° de donner ou de faire donner de l'argent pour corrompre des électeurs, ou de rembourser ou faire rembourser à quelqu'un, sciemment, de l'argent employé à cet usage. (*Ibid.*)

Sont punis d'un emprisonnement et d'une amende de 10 liv. sterl. au profit du poursuivant : 1° tout électeur qui, avant ou pendant une élection, recevrait, directement ou indirectement, un don, un prêt, un emploi ou un profit quelconque, pour lui ou pour tout autre, pour voter ou s'abstenir de voter, ou qui conviendrait, à une condition semblable, de voter ou de ne pas voter; 2° toute personne qui, après une élection, recevrait, directement ou indirectement, de l'argent ou un profit quelconque par rapport à une personne qui aurait voté ou se serait abstenue de voter, ou qui aurait induit une autre personne à voter ou à ne pas voter. (*Loi de* 1858.)

Tout candidat qui, avant, pendant ou après l'élection, donnerait ou ferait donner à boire ou à manger à des électeurs pour obtenir leur vote, ou leur donnerait ou leur ferait donner dans ce but un divertissement quelconque, serait passible d'une amende de 50 liv. sterl. et les votes ainsi obtenus seraient nuls. (*Ibid.*)

Les menaces, violences, moyens d'intimidation et manœuvres frauduleuses, sont punis d'un emprisonnement et d'une amende de 50 liv. sterl. au profit du poursuivant. (*Ibid.*)

Il est interdit, sous peine d'emprisonnement et d'une amende de 100 liv. sterl. : 1° de payer, directement ou indirectement, une taxe pour un électeur, afin de le mettre en état de voter, ou afin de l'induire à voter ou à s'abstenir de voter, et cet électeur est passible de la même peine. (*Loi de* 1867.)

Sont punis d'un emprisonnement de six mois au plus, avec ou sans travail forcé, ceux qui font une déclaration ou un bulletin faux, ou qui les altèrent ou les détruisent frauduleusement; ceux qui contrefont, altèrent ou détruisent le timbre officiel; ceux qui, sans y être autorisés, donnent un bulletin à quelqu'un, ou qui mettent dans la boîte un autre papier que le bulletin qu'ils doivent y mettre, ou qui emportent un bulletin, ou qui prennent, ouvrent ou détruisent une boîte de scrutin ou des bulletins de vote sans y être autorisés. (*Loi de* 1872.)

Si c'est un commissaire d'élection ou un assesseur qui commet un de ces délits, l'emprisonnement est de deux ans au maximum.

Toute tentative est punie de même.

Il est interdit à tout commissaire, employé ou agent présent à l'élection, sous peine d'un emprisonnement de six mois au maximum avec ou sans travail forcé, de communiquer à qui que ce soit, excepté pour un objet autorisé, une indication relative au nom et au numéro d'un électeur qui n'a pas voté, de s'immiscer dans le vote d'un électeur, de s'enquérir du candidat pour lequel un électeur va voter ou a voté, ou d'en donner avis à quelqu'un. (*Loi de* 1872.)

Il est interdit aux mêmes personnes présentes au dépouillement des votes, et sous la même peine, de chercher à savoir le numéro d'un bulletin, ou d'informer quelqu'un du nom du candidat désigné dans un bulletin. (*Ibid.*)

Toute personne qui demanderait un bulletin au nom d'une autre personne, ou qui, après avoir voté, demanderait un bulletin, ou qui exciterait ou aiderait à commettre ce délit, serait passible d'un emprisonnement de deux ans au maximum avec travail forcé. Si c'était un candidat, il serait privé du droit d'être élu, ou s'il l'était, de siéger pendant la durée du parlement en fonctions. (*Ibid.*)

Il est interdit aux candidats ou aux agents des candidats sous peine d'emprisonnement et d'une amende de 100 liv. sterl., de payer les frais de transport d'aucun électeur, excepté pour cinq bourgs déterminés dans la loi de 1867. (*Ibid.*)

Les noms des individus condamnés pour des faits énoncés ci-dessus, sont rayés des listes électorales par les réviseurs et inscrits sur une liste séparée. (*Loi de* 1858.)

Tout signe distinctif, cocarde, ruban, drapeau, etc., sont interdits sous peine d'une amende de 2 liv. sterl. Toute dépense pour musique, drapeaux, etc., est illégale. (*Ibid.*)

Tout électeur qui, pendant six mois avant l'élection ou pendant une élection, a été employé pour cette élection et rétribué par ou pour un candidat, ne peut y voter sous peine d'emprisonnement et d'amende. (*Loi de* 1867.)

Tout candidat déclaré coupable de corruption électorale ne peut, pendant sept années, être élu député nulle part, ni être électeur, ni remplir un emploi public. La même peine est encourue par tout candidat qui emploie un agent coupable de corruption, et par tout autre individu condamné pour un fait semblable. (*Loi de* 1868.)

Les candidats ne peuvent faire aucun payement excepté pour leurs dépenses personnelles, ni aucune avance, prêt ou dépôt, autrement que par l'intermédiaire d'agents autorisés *ad hoc*, dont les noms et les adresses ont été notifiés par écrit au commissaire de l'élection, sous peine d'emprisonnement et d'amende. Tous les mémoires de dépenses à la charge des candidats doivent être envoyés aux agents par les ayants droit dans le délai d'un mois sous peine de déchéance. Chaque agent doit remettre au commissaire de l'él[ec]tion dans le délai de deux mois un état d[é]taillé des dépenses de l'élection avec [les] pièces visées, et un extrait de l'état est pub[lié] aux frais du candidat. On est passible d'u[ne] amende de 5 liv. sterl. par jour de retard. [Peine] d'emprisonnement et d'amende pour to[ute] inexactitude dans l'état des dépenses.

Juridiction et procédure. — Les électi[ons] contestées sont soumises à la juridiction de [la] Cour des plaids communs de Westminster d[ans] la Grande-Bretagne et de la Cour des pla[ids] communs de Dublin pour l'Irlande. Les cau[ses] sont jugées par un des juges assesseurs da[ns] le bourg ou le comté où a eu lieu l'électio[n,] hormis les cas extraordinaires. Les deman[des] doivent être présentées dans le délai de vin[gt et] un jours après l'élection, à moins qu'elles [ne] soient accompagnées d'une accusation de c[or]ruption; dans ce cas, le délai est de vingt-[huit] jours, et il doit être fourni une caution ou d[é]posé une somme de 1,000 liv. sterl. pour [les] frais. Une copie de chaque demande est [en]voyée au commissaire de l'élection pour ê[tre] publiée. Le juge entend les parties, cite [les] témoins, reçoit les dépositions et prononce sa[ns] l'assistance d'un jury. Puis il transmet sa [dé]cision au président de la Chambre des comm[u]nes, avec un rapport motivé et un procès-ver[bal] de l'audition des témoins. La Chambre prono[nce] et règle les dépenses du juge. (*Loi de* 186[8.])

Les frais des enquêtes sont à la charge [des] contribuables des districts où elles ont eu li[eu.] (*Loi de* 1869.) L. Smit[h].

Sect. 3. Allemagne.

1° LES ÉLECTIONS POUR LE REICHSTA[G].

Tout Allemand majeur et jouissant de [ses] droits civils et politiques est électeur. (V. **Empire allemand.**) Le droit électoral est r[églé] par la loi du 31 mai 1869, complétée par [le] règlement du 28 mai 1870.

C'est à l'autorité municipale d'établir [les] listes électorales. Ces listes seront en dou[ble] et par ordre alphabétique; elles peuvent êt[re] divisées par rue (ordre alphabétique des hab[i]tants de la rue). Chaque subdivision de la c[ir]conscription électorale a sa liste spéciale.

La liste doit être exposée[1] tous les ans à [la] mairie pendant huit jours; l'époque de l'e[x]position est fixée par la municipalité; chaq[ue] électeur peut prendre connaissance des list[es] et faire ses réclamations. Le maire doit ce[r]tifier, sur la liste même, le fait de l'expositi[on] publique.

Les réclamations sont adressées en prem[ier] lieu au maire, qui peut faire opérer d'office l[es] rectifications si les réclamations lui paraiss[ent] fondées. Sinon, elles sont jugées par l'autori[té] compétente dans les trois semaines, et la déc[ision]

1. La loi française dit «déposée au secrétariat de [la] commune». Mais elle l'est tout le long de l'ann[ée.] Exposée (exhibée) semble plus clair. Pour le re[ste] le règlement allemand semble calqué sur le règ[le]ment français. Les règlements de tous les pa[ys à] suffrage universel se ressemblent; l'Angleterre se[ule] maintient son originalité.

on motivée est inscrite sur la liste. Vingt-deux ours après le commencement de l'exposition (*Auslegung*) la liste revisée est arrêtée et close, t aucun nom nouveau ne peut y être ajouté rant les élections (s'il y en a dans l'année).

Lors des élections, la municipalité conserve un des exemplaires de la liste et l'autre est mis au président du bureau électoral.

Les circonscriptions électorales sont délimitées par la loi; autant que possible chaque commune (localité, *Ortschaft*) forme une subdivision ou section; les trop petites localités doivent être jointes à une autre commune et s villes divisées en sections. Une section ne oit pas comprendre plus de 3,500 habitants.

Le jour des élections est fixé par l'empereur.

Les opérations commencent à 10 heures du atin et se terminent à 6 heures. Les membres u bureau ne sont pas rétribués; ils ne peuvent s être choisis parmi les membres de l'administration de l'État. Le président en est nommé ar l'autorité locale, mais c'est lui qui désigne s trois à six assesseurs et le secrétaire.

La table qui sert de bureau doit être accessible de tous les côtés. Une urne (boîte fermée) st déposée sur cette table, pour recevoir les ulletins de vote. La loi électorale est affichée ans le local.

Aucune délibération n'est permise dans le cal, si ce n'est celles du bureau qui seraient écessaires pour la direction de l'élection. Il st interdit de prononcer des discours dans la lle des élections. Ne peuvent voter que les ersonnes inscrites sur la liste électorale. On e peut pas voter par procuration. Les bulletins doivent être pliés de manière à ce qu'on e puisse les lire. Ils doivent être en papier lanc et sans marque extérieure. Le président oit refuser les bulletins marqués d'une façon uelconque. Le secrétaire pointe le votant sur a liste électorale.

A 6 heures le président déclare l'élection close : il ne peut plus accepter de bulletin. On rocède alors au dépouillement des votes. Il e fait à haute voix.

Sont nuls les bulletins : 1° qui ne sont pas ur papier blanc ou qui ont une marque extérieure; 2° qui ne contiennent pas de nom ou dont le nom n'est pas lisible; 3° dont il n'est as possible de savoir à qui il s'applique (d'identifier le candidat); 4° qui contiennent plus d'un nom à la fois ou le nom d'un inéligible; 5° qui contiennent une protestation ou une condition. Les bulletins qui ont donné lieu à une décision du bureau sont numérotés et joints au procès-verbal.

Les bulletins nuls ne sont pas comptés.

Trois jours après les élections, les résultats (des diverses sections réunies) sont proclamés au chef-lieu de la circonscription électorale et si l'un des candidats a obtenu la majorité absolue des voix, il est proclamé député. S'il n'y a pas de majorité absolue, on procède au scrutin de ballottage entre les deux candidats qui avaient obtenu le plus grand nombre de voix. Le scrutin a lieu au plus tard dans les quinze jours. On procède d'ailleurs comme pour l'élection principale, sauf qu'on désigne nominativement les deux candidats admis au ballottage, en déclarant d'avance nuls les bulletins portant d'autres noms. Si dans le scrutin, les deux candidats avaient le même nombre de voix, c'est le sort qui déciderait entre eux.

Si le candidat refusait, ou si son élection était cassée par la chambre, on devrait procéder immédiatement à une nouvelle élection.

L'ensemble des pièces (procès-verbaux, etc.) est transmis au *Reichstag*.

2° L'ÉLECTION DANS DIVERS ÉTATS ALLEMANDS.

La législation électorale est, en ce moment (1873), dans un état transitoire dans les divers pays allemands. Rien d'essentiel n'a encore été changé, mais il est probable que peu à peu la loi de l'Empire sera appliquée aux élections particulières de la Prusse (*voy.*), de la Bavière, etc., parce que la coexistence de deux systèmes électoraux n'est pas sans inconvénients. Ainsi, si le mode des élections pour le Reichstag est direct, il est à deux degrés dans presque tous les États allemands. Les assemblées primaires sont dirigées en Prusse et en Bavière par un commissaire spécial (*Wahlcommissair*) nommé par le gouvernement; dans d'autres États, comme dans le Wurtemberg, ces commissaires sont désignés par la loi. La loi prussienne prescrit la nomination d'un électeur secondaire sur 250 âmes, tandis qu'en Bavière il y a un électeur sur 500 âmes.

Pour être électeur ou éligible, il faut remplir certaines conditions dont voici les plus générales :

1° Les citoyens nés dans l'État et les étrangers naturalisés sont seuls électeurs et éligibles. Dans plusieurs États, l'étranger naturalisé ne peut acquérir la jouissance des droits politiques qu'après l'expiration d'un délai déterminé. Ce délai est de trois ans en Prusse et dans le grand-duché de Hesse, de six ans en Bavière, à partir du jour de l'immigration. D'autres lois électorales, celle de Prusse par exemple, exigent de plus, de la part de l'électeur, qu'il ait séjourné, pendant les six mois au moins qui précèdent l'élection, dans la commune où il veut exercer ses droits.

2° Les femmes ne jouissent pas du droit électoral.

3° Pour participer aux élections primaires, il suffit en général que l'électeur soit majeur de 21 ans. Pour être nommé électeur au deuxième degré, la loi bavaroise exige spécialement que le candidat ait l'âge de vingt-cinq ans, et pour être élu député il faut avoir accompli l'âge de trente ans. (*Voy.* aussi l'article **Prusse.**)

4° Une réputation intacte est également exigée partout. N'est pas admis à l'exercice des droits politiques, et par conséquent aux élections, celui qui aura été condamné pour crime ou pour délit infamant [1], et dont la condamna-

1. En France on dit *une peine infamante*. Mais nous avons maintenu dans la traduction la forme allemande, qui nous paraît plus juste. On n'est pas déshonoré par une peine (qu'on peut ne pas avoir méritée), mais par l'acte qui a motivé la condamnation.
M. B.

tion aura acquis force de chose jugée. Les lois de plusieurs États excluent des élections encore celui qui se trouve placé sous le coup d'une instruction judiciaire pour crime ou délit, c'est-à-dire tant qu'il n'a pas été absous par un jugement. Il est des lois, comme celle de Bavière, qui frappent d'incapacité celui qui aura employé la corruption pour influencer l'éléction, et celui qui se sera laissé corrompre: ni l'un ni l'autre ne pourront plus prendre part aux élections. La plupart des lois regardent la faillite comme une flétrissure qui rend le citoyen incapable d'exercer des droits politiques, à moins que les créanciers n'aient été payés intégralement pendant ou après la procédure. Les lois électorales les plus récentes, celle de Bavière par exemple, ont écarté cette cause d'incapacité.

5° Une autre condition assez générale pour l'exercice des droits d'électeur, est l'indépendance. Sont, par conséquent, exclus de la participation aux élections, les domestiques et les indigents vivant uniquement de charité. Quant aux fonctionnaires de l'État, ils sont à la fois électeurs et éligibles. Quant à savoir si un fonctionnaire peut accepter le mandat de député sans le consentement du gouvernement, les dispositions législatives diffèrent selon le pays. La loi prussienne dit à ce sujet (art. 78): Les fonctionnaires publics n'ont pas besoin d'un congé pour entrer dans la Chambre.

La loi de Bavière paraît plus précise; l'article 24 est conçu en ces termes: Le congé ne peut pas être refusé aux fonctionnaires publics, pas plus qu'aux officiers et fonctionnaires de l'armée, à moins que des circonstances extraordinaires ne s'opposent à leur absence du service.

Dans la constitution de Saxe nous trouvons une disposition qui diffère quelque peu de celles que nous venons de reproduire. L'article 75 dit: Lorsqu'un fonctionnaire est élu député, il est tenu d'en faire notification à l'autorité supérieure, laquelle décidera si l'acceptation du mandat doit être approuvée ou non, et prendra les mesures nécessaires pour suppléer, s'il y a lieu, aux fonctions du titulaire absent. Ce consentement ne pourra être refusé sans motifs graves fondés sur la nature même des fonctions de l'élu et dont notification doit être donnée aux États. Quelques lois, comme celle de Wurtemberg, prescrivent avec raison qu'un fonctionnaire ne peut pas être élu dans le district où il exerce ses fonctions. Le citoyen qui, après l'élection, ne remplit plus les conditions de l'éligibilité, cesse par cela même d'être député. Mais celui qui, après l'élection, accepte une fonction de l'État ou de la cour, ou obtient un avancement, perd son siége à la Chambre, mais il peut être réélu.

(Les fonctionnaires administratifs jouissant presque de l'inamovibilité, font souvent partie de l'opposition. Les gouvernements allemands ne favorisent pas trop l'élection des fonctionnaires. L'article 78 de la loi prussienne précitée est une concession faite à l'opposition; c'est dans l'espèce une mesure libérale.)

6° Les lois électorales introduites dep
1848 n'imposent plus de conditions de ce
néanmoins quelques législations accordent
fortune une certaine influence sur la comp
tion des Chambres. Tel est notamment le ca
Bavière, où la loi n'exige de l'électeur et
l'éligible que la preuve du payement d'
contribution directe, mais sans fixer de m
mum. En Prusse, les électeurs primaires
partagés en trois classes, selon la quotité
impôts directs qu'ils payent, tant à l'État qu'
districts et à la commune. L'ensemble des é
teurs composant chacune de ces classes p
un tiers de la somme totale des impôts dus
tous les électeurs primaires de la circonsc
tion ou de la commune. La première classe
composée des électeurs les plus imposés
deuxième classe comprend ceux dont les c
sont le plus élevées après les premières.
la troisième classe appartiennent les élect
les moins imposés. On comprend que le n
bre des électeurs est d'autant plus petit
leurs cotes sont plus élevées[1].

Chaque division de la commune ou du
trict élit séparément dans les assemblées
maires un tiers des électeurs sans être te
de les prendre dans sa classe; ainsi, par ex
ple, les électeurs primaires de la troisiè
classe peuvent accorder leur confiance a
membres de la première et *vice versâ*.
lois plus anciennes, par exemple celle de S
du 24 septembre 1831, exigeaient, com
condition d'éligibilité, la possession d'une
taine fortune ou d'un certain revenu. Suiv
cette loi, n'était éligible comme député de
taines (grandes) villes, que l'électeur pa
au moins 10 thalers (37 fr. 50 c.) d'impôt dir
ou possédant une fortune de 6,000 thalers
encore un revenu annuel assuré de 400 thal

Nous pourrons passer brièvement sur
conditions de forme. La première règle e
que tous ceux qui ont le droit de particip
l'élection soient convoqués régulièrement.
général, la loi n'exige pas que la majorité
électeurs primaires ait répondu à la convo
tion; mais toutes les lois exigent que l'électe
se présente en personne devant l'urne à l'
clusion d'un mandataire quelconque. Mais
validité de l'élection secondaire dépend a
raison de la participation de la majorité
électeurs. La proportion des deux tiers est
sez généralement adoptée. Le vote a lieu s
par écrit, par le dépôt d'un bulletin signé
l'électeur, soit de vive voix par-devant le
mité électoral, lequel l'inscrit sur un regis
annexé au procès-verbal. Le scrutin sec
n'est en vigueur que pour les élections
Reichstag, les élections pour les Chambr
de la plupart des États se font encore au vo
public. Le candidat qui réunit la majorité abs
lue des votes réellement exprimés est é
député, la majorité relative n'est pas réputé
suffisante. Procès-verbal est dressé de tou

1. La première loi électorale française, due à
révolution de 1789, a appliqué, dans une certai
mesure, le même principe. (*Voy.* plus haut.)
M. B.

lection, et les registres avec les autres actes relatifs sont présentés à la Chambre lors de l'ouverture de la session pour être vérifiés. Ces pièces forment la base des décisions de la Chambre en cas de contestation.

La durée du mandat de député diffère selon les diverses constitutions allemandes. Les unes, comme celle de Prusse, fixent un terme de trois ans, tandis que la plupart des autres (Bavière, Wurtemberg, Hesse) ont adopté une période de six ans: celle de Bade est de huit ans. Il y a d'autres divergences encore: dans tel pays la Chambre est renouvelée en totalité, dans tel autre elle est renouvelée par parties. Le premier système est en vigueur en Prusse, en Bavière, dans le Wurtemberg; le second prévaut en Saxe et dans le grand-duché de Bade. En Saxe un tiers du nombre des députés sort de la Chambre de trois en trois ans; en Bade un quart au bout de deux ans. Il est inutile de dire que, lorsque les Chambres sont dissoutes par le gouvernement, elles se renouvellent partout intégralement.

Pour ne pas laisser le pays sans représentants au delà du terme strictement nécessaire, les diverses constitutions ont fixé un terme extrême pour la convocation des colléges électoraux après la dissolution de la Chambre. En Bavière, la convocation des électeurs doit avoir lieu au plus tard dans les trois mois après la dissolution des Chambres. Pour remplir les vides survenus pendant la période législative par suite de décès, de perte de capacité ou de démission, quelques lois électorales allemandes (Bavière, Saxe) veulent que des suppléants soient élus en nombre égal à celui des députés, pour être appelés à la Chambre aussitôt que la vacance pour laquelle ils ont été élus se serait déclarée. Le système des suppléants n'existe ni en Prusse ni en Wurtemberg, les vacances y sont remplies par des élections spéciales.

Lorsqu'il s'élève une contestation relative à une élection, soit pour motifs de forme, soit pour raisons matérielles, la décision appartient à la Chambre d'une manière souveraine. Ce principe qui découle de la nature même de la chose, est reconnu expressément par les constitutions; celle de Prusse dit à l'article 78: Chacune des Chambres vérifie la validité du mandat de ses membres et prend une décision en ce qui les concerne. Le règlement de la diète bavaroise (art. 3) dispose ce qui suit: Lorsqu'il y a contestation au sujet de l'élection ou des autres qualifications quelconques des membres de la Chambre, la décision en appartient à la Chambre. La Constitution wurtembergeoise (art. 160) se prononce dans le même sens.

POEZL et M. B.

Sect. 4. Autriche.

On vient de présenter à la chambre des députés du *Reichsrath* (15 février 1873) un projet de loi électorale qui modifie celle de 1867 qu'on trouve à l'article **Autriche-Hongrie**. Nous ne savons dans quelle mesure ce projet sera amendé par la discussion, nous le reproduisons cependant, parce qu'il donne satisfaction à deux desiderata: 1° des élections directes au *Reichsrath* (au lieu de l'élection par la diète) et 2° l'augmentation du nombre des députés. Ces deux points semblent certains d'être adoptés.

Art. 1er. Les articles 6, 7 et 18 de la loi fondamentale du 21 décembre 1867 sont abrogés dans la teneur actuelle, qui est remplacée par celle-ci:

Art. 6. La Chambre des députés, nommée par l'élection, se composera de 351 membres répartis comme suit entre les différents royaumes et pays (de la Cisleithanie): Bohême, 91; Dalmatie, 9; Galicie, 63; basse Autriche, 36; haute Autriche, 17; Salzbourg, 5; Styrie, 23; Carinthie, 9; Carniole, 10; Bukovine, 9; Moravie, 36; Silésie, 10; Tyrol, 18; Vorarlberg, 3; Istrie, 4; Goritz et Gradisca, 4; Trieste et son territoire, 4.

Art. 7. Le nombre de députés fixé pour chaque pays est réparti entre les différentes classes d'électeurs existant dans le pays, à savoir: *a*) la grande propriété foncière et féodale, les plus fort imposés en Dalmatie, la plus grande propriété nobiliaire et les autres personnes désignées à l'article 3, § 1, du Statut provincial dans le Tyrol; *b*) les villes, marchés et centres industriels; *c*) les chambres de commerce; *d*) les communes.

Dans le royaume de Bohême: 23 députés pour la classe d'électeurs A; 31, classe B; 9, classe C; 30, classe D.

Dans le royaume de Dalmatie: 1 député pour la classe A; 2, classes B et C; 6, classe D.

Dans le royaume de Galicie et de Lodomérie, avec le grand-duché de Cracovie: 20 députés pour la classe A; 13, classe B; 3, classe C; 27, classe D.

Dans l'archiduché d'Autriche, au-dessous de l'Enns: 8 députés pour la classe A; 17, classe B; 2, classe C; 7, classe D.

Dans l'archiduché d'Autriche, au-dessus de l'Enns: 3 députés pour la classe A; 6, classe B; 1, classe C; 9, classe D.

Dans le duché de Salzbourg: 1 député pour la classe A; 2, classes B et C; 2, classe D.

Dans le duché de Styrie: 4 députés pour la classe A; 8, classe B; 2, classe C; 9, classe D.

Dans le duché de Carinthie: 1 député pour la classe A; 3, classe B; 1, classe C; 4, classe D.

Dans le duché de Carniole: 2 députés pour la classe A; 3, classe B; 5, classes C et D.

Dans le duché de Bukovine: 3 députés pour la classe A; 2, classe B; 1, classe C; 2, classe D.

Dans le margraviat de Moravie: 9 députés pour la classe A; 13, classe B; 3, classe C; 1, classe D.

Dans le duché de haute et basse Silésie: 3 membres pour la classe A; 3, classe B; 1, classe C; 3, classe D.

Dans le comté princier du Tyrol: 5 députés pour la classe A; 5, classes B et C; 8, classe D.

Dans le pays de Vorarlberg: 1 député pour les classes B et C; 2, classe D.

Dans le margraviat d'Istrie: 1 député pour la classe A; 1, classes B et C; 2, classe D.

Dans le comté princier de Goritz et Gradisca: 1 député pour la classe A; 1, classes B et C; 2, classe D.

Dans la ville de Trieste et son territoire: 3 députés pour la classe B; 1, classe C.

La suite du projet (y compris l'article 18) se résume ainsi:

Dans les communes rurales, les élections se feront par l'intermédiaire d'électeurs spéciaux ou secondaires élus dans les communes (*Wahlmänner*). Dans les autres curies, les élections se feront directement. Ordinairement, les élections auront lieu par le scrutin secret, au moyen de bulletins de vote. Dans des cas exceptionnels, l'élection orale est admissible dans les communes rurales.

Les élections auront lieu à la majorité absolue des voix; éventuellement, au ballottage et par le tirage au sort.

Est électeur tout citoyen autrichien qui a atteint l'âge de vingt-quatre ans révolus, qui est en pleine jouissance des droits de citoyen et qui réunit toutes les conditions établies par la loi électorale de l'empire.

Est éligible, et cela dans toutes les provinces de l'empire, tout citoyen qui jouit de l'indigénat autrichien depuis au moins un an, qui a atteint l'âge de trente ans révolus et qui est électeur dans l'une des provinces, ou qui est éligible pour la diète d'une de ces provinces.

Le nouvel article 18 fixe la durée de la période électorale à six ans et contient diverses dispositions d'ordre secondaire.

Une loi électorale spéciale, présentée en même temps, développe cet amendement à la Constitution de 1867, et règle les formalités à remplir. Il est bien entendu que les membres de la délégation seront élus parmi les députés au *Reichsrath* issus du suffrage direct.

Sect. 5. Belgique.

Il y a en Belgique deux assemblées législatives: la Chambre des représentants et le Sénat. La première est composée de 116 membres, la seconde de 58 membres.

Pour être éligible à la Chambre des représentants, il faut: 1° être Belge de naissance ou avoir obtenu la grande naturalisation; 2° jouir des droits civils et politiques; 3° être âgé de vingt-cinq ans accomplis; 4° être domicilié en Belgique.

Pour être éligible au Sénat, il faut remplir les mêmes conditions que pour la Chambre des représentants, et de plus payer en Belgique au moins 1,000 florins d'impositions directes, patentes comprises. Seulement, dans les provinces où la liste des citoyens payant 1,000 florins d'impôt direct n'atteint pas la proportion de 1 sur 6,000 âmes de population, elle est complétée par les plus imposés de la province jusqu'à cette proportion de 1 sur 6,000.

Les fonctionnaires et employés salariés par l'État, nommés membres de l'une ou de l'autre Chambre, sont tenus, avant de prêter serment, d'opter entre le mandat parlementaire et leurs fonctions ou leurs emplois. Il en est de même de tout ministre des cultes rétribué par l'Éta des avocats en titre des administrations pub ques, des agents du caissier de l'État et d commissaires du gouvernement auprès des s ciétés anonymes. Cette incompatibilité n'e pas applicable aux chefs de départements m nistériels.

En outre, les membres des deux Chambr ne peuvent être nommés à des fonctions sa riées par l'État — excepté à celles de minist d'agent diplomatique et de gouverneur de pi vince — qu'une année au moins après la ce sation de leur mandat.

Il y a encore dans chaque province belge conseil provincial et dans chaque commune conseil communal, émanations directes, com les Chambres, du corps électoral.

Pour être électeur du Sénat et de la Chamb des représentants, il faut: 1° être Belge naissance ou avoir obtenu la grande natura sation; 2° être âgé de 21 ans accomplis; 3° a payé 42 fr. 32 c. au moins de contribut directes, pendant l'année antérieure à l'ins ri tion sur la liste électorale.

Le cens est de 20 fr. pour les électeurs pi vinciaux, et de 10 fr. pour les électeurs co munaux.

En cas de succession ou de mutation d'i meubles, les contributions sont comptées po le cens à partir du jour de l'entrée en poss sion.

Les centimes additionnels perçus sur l contributions directes au profit des provinc ou des communes ne sont pas comptés pour cens électoral.

La veuve peut déléguer ses contributions celui de ses fils, ou, à défaut de fils, à celui ses gendres qu'elle désigne, s'il réunit d leurs les autres conditions requises.

Ne peuvent être électeurs, ni en exercer l droits, les condamnés à des peines afflict ou infamantes; ceux qui sont en état de faill déclarée ou d'interdiction judiciaire, ou q ont fait cession de leurs biens, aussi longtem qu'ils n'ont pas payé intégralement leurs créa ciers; les condamnés pour vol, escroquer abus de confiance ou attentat aux mœurs; l individus notoirement connus comme tena maison de débauche et de prostitution.

Les colléges des bourgmestres et échevi font tous les ans, du 1er au 15 avril, la révisi des listes des citoyens de leurs communes q réunissent les conditions requises pour êt électeurs. Ces listes restent affichées penda dix jours et contiennent invitation aux citoye qui croient avoir des réclamations à forme de s'adresser, à cet effet, au collége des bourg mestres et échevins dans le délai de quin jours.

La réunion ordinaire des colléges électora pour pourvoir au remplacement des député sortants a lieu le deuxième mardi du mois d juin.

Les électeurs se réunissent au chef-lieu d district administratif dans lequel ils ont le domicile réel. Ils ne peuvent se faire rempl cer. Ils se réunissent en une seule assembl

si leur nombre n'excède pas 400. S'il y a plus de 400 électeurs, le collége est divisé en sections dont chacune ne peut être moindre de 200 et est formée par cantons ou communes, ou fractions de communes les plus voisines entre elles.

Le président du tribunal de première instance, ou, en son absence, le magistrat qui le remplace, préside le bureau principal. S'il y a plusieurs sections, la seconde et les suivantes sont présidées par l'un des juges ou juges suppléants, suivant le rang d'ancienneté, et au besoin par les personnes que le président du bureau principal désigne parmi les électeurs qui ne sont pas fonctionnaires amovibles.

Le président du bureau principal tire au sort, parmi les membres des conseils communaux des communes formant chaque section, quatre scrutateurs et quatre suppléants pour chacune des sections. Si le nombre des électeurs communaux est inférieur à 20, le président complète ce nombre au moyen des plus fort imposés de la section.

Nul ne peut remplir les fonctions de scrutateur ou de secrétaire s'il n'est électeur. Le secrétaire est nommé par le bureau parmi les électeurs présents.

Après l'appel des électeurs, l'inscription sur deux listes du nom de chaque votant, et après le réappel des électeurs qui n'étaient pas présents, le scrutin est déclaré fermé.

Lorsqu'un collége a, le même jour, à élire des sénateurs et des représentants, les suffrages sont donnés aux uns et aux autres par un seul bulletin.

Les bulletins dans lesquels le votant se fait connaître sont nuls, ainsi que ceux qui ne sont pas écrits à la main.

La Chambre des représentants et le Sénat prononcent seuls sur la validité des opérations des assemblées électorales en ce qui concerne leurs membres.

Telles sont les principales dispositions de la loi électorale en Belgique. Le gouvernement facilite autant que possible aux électeurs l'accomplissement de leurs droits. Il y a, le jour du vote, des trains à prix réduits qui transportent les électeurs au chef-lieu de leur district.

Les deux partis qui divisent la Belgique — le parti libéral et le parti clérical — étant d'une force à peu près égale, à cause des campagnes qui se trouvent encore soumises à l'influence du clergé, les élections, en tous les districts où il y a lutte, sont chaudement disputées. Aussi, dans tous les districts où sont opposées des listes rivales de candidats, le nombre des votants est assez considérable. Aux dernières élections de Bruxelles (1863), sur 12,371 électeurs inscrits, il y a eu 8,074 votants.

La législation électorale a été modifiée en dernier lieu par deux lois du 30 mars 1870 et du 12 juin 1871. GUSTAVE FRÉDÉRIX.

Sect. 6. Espagne.

Avant la révolution de 1868, le droit électoral était soumis au payement d'un cens qui fut supprimé par le nouveau gouvernement. Un décret dictatorial établit le suffrage universel pour la formation des Cortès constituantes, et dès que la constitution eut été promulguée, trois lois rendues le 3 et le 23 juin 1870, organisèrent les élections pour le Sénat, le Congrès, les députations provinciales et les municipalités.

Le Sénat se renouvelle par quart tous les trois ans, et chaque province nomme quatre sénateurs. L'élection est faite par les députés provinciaux auxquels sont adjoints des délégués élus par chaque district municipal en nombre égal au sixième de celui des membres dont se compose le corps municipal.

Pour être élu sénateur, il faut: 1° être Espagnol; 2° être âgé de 40 ans; 3° jouir de tous les droits civils; 4° avoir occupé certaines fonctions, ou être un des cinquante plus fort imposés de chaque province pour la contribution foncière, ou un des vingt plus fort imposés pour les patentes.

Le Congrès se renouvelle tous les trois ans en totalité. Il se compose d'un député par district électoral de 40,000 âmes. Chaque province est divisée en autant de districts électoraux qu'elle a de députés à élire d'après sa population. S'il y a dans une province une fraction qui s'élève à 20,000, on y élit un député de plus. Les conditions pour être élu député sont d'être Espagnol et majeur, et de jouir de tous les droits civils.

Il y a 25 députés provinciaux dans les provinces qui n'ont pas plus de 150,000 habitants, et un de plus par 10,000 âmes jusqu'à 300,000. Les provinces qui renferment 300,000 habitants ont 40 députés et un de plus par 25,000 âmes jusqu'à 500.000. Au-dessus de ce nombre, les députations se composent de 48 membres, et d'un en sus par 50,000 âmes. Chaque province est divisée en autant de districts électoraux qu'elle a de députés. Pour être élu, il faut, outre les conditions générales énoncées dans le paragraphe précédent, remplir une de celles qui suivent: être natif du district où l'on est élu et domicilié depuis quatre ans consécutifs dans la province; — être domicilié depuis quatre ans consécutifs dans le district; — ou être domicilié depuis huit ans consécutifs dans la province.

Les corps municipaux se renouvellent par moitié de deux ans en deux ans. Les membres sont en nombre proportionné à la population et il est formé un nombre de districts électoraux proportionné à celui des membres à élire. Sont éligibles les habitants qui jouissent de tous les droits civils et qui résident dans la commune depuis quatre ans au moins. Ce temps n'est pas exigé des natifs qui reviennent après une absence.

Le droit électoral appartient à tout Espagnol qui jouit de tous ses droits civils, et à tout fils d'Espagnol qui est majeur suivant la loi de Castille. Sont exceptés, 1° ceux qui sont privés de l'exercice de leurs droits politiques; 2° ceux qui, au moment des élections, sont détenus préventivement pour une affaire criminelle; 3° ceux qui ont été condamnés à des peines afflictives

ou correctionnelles, et n'ont pas obtenu leur réhabilitation; 4° ceux qui reçoivent des secours dans des établissements de bienfaisance, ou à qui il est permis par les municipalités d'implorer la charité publique. (Loi électorale.)

Ne peuvent être élus sénateurs, ni députés aux Cortès, ni députés provinciaux, ni membres d'un conseil municipal: 1° ceux qui remplissent ou ont rempli, trois mois avant les élections, une fonction à la nomination du gouvernement, dans la province, le district ou la commune où elles ont lieu; 2° les entrepreneurs et les cautions des entrepreneurs de travaux ou de services publics payés sur les fonds de l'État, des provinces ou des municipalités, ni les directeurs de ces travaux ou services; 3° les receveurs des contributions et leurs cautions; 4° les débiteurs de l'État et leurs cautions. (Loi électorale.)

Ne peuvent être élus membres d'un corps municipal: 1° les sénateurs, les députés aux Cortès et les députés provinciaux; 2° les juges de paix, les notaires et les autres personnes remplissant des fonctions déclarées incompatibles avec celle de membre d'un corps municipal par des lois spéciales; 3° ceux qui remplissent des fonctions publiques rétribuées; 4° ceux qui, directement ou indirectement, participent à des services, des entreprises ou des fournitures dans la commune, pour le compte de sa municipalité, de la province ou de l'État; 5° les contribuables contre lesquels il a été décerné une contrainte; 6° ceux qui ont une contestation administrative ou judiciaire pendante avec la municipalité ou un des établissements municipaux. (Loi municipale.)

Ne peuvent être députés provinciaux: 1° les sénateurs, les députés aux Cortès et les membres des corps municipaux; 2° les employés de l'État, de la province ou d'une de ses municipalités; 3° ceux qui, directement ou indirectement, participent à des services, entreprises ou fournitures dans la province, pour son compte, ou pour celui de l'État ou des municipalités; 4° ceux qui remplissent des fonctions déclarées incompatibles avec celle de député provincial par des lois spéciales; 5° ceux qui ont une contestation administrative ou judiciaire pendante avec la députation ou les établissements soumis à son autorité. (Loi provinciale.)

La députation aux Cortès est incompatible avec toute fonction comprise dans le budget de l'État, et la fonction de sénateur l'est avec tout emploi non compris dans les catégories énoncées ci-dessus relativement au Sénat. Toutefois, peuvent être députés aux Cortès: 1° les ministres; 2° les officiers généraux résidant à Madrid; 3° les chefs supérieurs de l'administration résidant à Madrid, dont le traitement n'est pas au-dessous de 12,500 pesetas; 4° le premier président ou président de chambre de la Cour de justice de Madrid, le recteur et les professeurs du grade supérieur de l'Université centrale, les inspecteurs en chef de première classe et les ingénieurs en chef des ponts et chaussées, résidant à Madrid et ayant deux ans de grade. Le nombre des députés de ces diverses catégories ne peut être de plus de 40.

Les listes électorales sont dressées par l corps municipaux. Ce sont eux qui statuent premier ressort sur les réclamations, et l appels sont portés devant la commission p vinciale qui prononce définitivement.

Les cartes d'électeur sont détachées d'l registre à souche renouvelé à chaque électi

Les bulletins de vote sont imprimés ou m nuscrits.

Les militaires ou marins en service actif peuvent voter aux élections provinciales municipales. Ils votent pour l'élection d députés et des sénateurs dans l'endroit ou se trouvent.

Les réclamations ou protestations contre d élections municipales sont jugées en prem ressort par le corps municipal assisté des me bres des bureaux électoraux, et en dernier r sort par la commission provinciale.

Les réclamations ou protestations contr élections provinciales sont jugées en pre ressort par la députation elle-même, et en de nier ressort par le tribunal respectif.

Le Sénat et le Congrès prononcent sur légalité des élections qui les concernent.

Les faux en matière électorale sont pu de l'emprisonnement le plus long, d'une amen de 500 à 5,000 pesetas, et de la privation te poraire des droits politiques et de tout emp public. Toute menace ou contrainte directe punie d'un emprisonnement moins long q pour les faux, d'une amende de 250 à pesetas, et de la privation temporaire des dro politiques. L'emprisonnement est moindre po la menace ou la contrainte indirecte. D'autr peines sont établies contre les fonctionnair qui interviennent dans les élections et les dividus qui se rendent coupables de désord et de violences. L. Smit

Sect. 7. États-Unis.

Le droit de suffrage aux États-Unis est so mis à des conditions différentes, suivant qu s'agit des élections concernant le gouvernem fédéral ou d'élections n'ayant rapport qu' gouvernement de chaque État. Pour le prem point, le droit de suffrage était limité primitiv ment à une certaine catégorie de censitair et à la race blanche. Aujourd'hui il appartie à tout citoyen majeur de 21 ans, et justifia d'une résidence de cinq années sur le ter toire de l'Union. Telles sont les seules cond tions du droit de suffrage en ce qui concern l'élection du Président et des membres d Congrès: mais pendant longtemps les législa tions des divers États de l'Union étaient plu exigeantes et posaient des conditions d'âg de cens, de séjour assez rigoureuses; ma depuis la guerre civile, la plupart de ce conditions ont disparu. Voici la législatio actuelle.

Dans tous les États l'âge de 21 ans est exig pour les électeurs. Les conditions de séjour soit aux États-Unis, soit dans l'État particuli où a lieu l'élection, ne sont pas partout le mêmes. Une année de résidence est requis dans l'État et six mois dans le comté: dans l

Floride, Illinois, Indiana, Massachusetts, Minesota, Missouri, New-Jersey, Ohio, Rhode-Island, Caroline du Sud, Vermont, West-Virginie et Wisconsin; un an dans l'État, dix jours dans le lieu de l'élection: Louisiane, Pensylvanie; deux ans dans l'État, un an dans le comté, soixante jours dans le district de l'élection: Kentucky; six mois dans l'État, trente jours au lieu de l'élection, Alabama, Californie, Connecticut, Delaware, Géorgie, Kansas, Mississipi, Nevada, Caroline du Nord, Orégon; six mois dans l'Etat, soixante jours dans le district: Iowa et Maine; trois mois dans l'État et dix jours dans le district de l'élection: Michigan.

Les étrangers sont admis au vote, après avoir déclaré légalement leur intention de devenir citoyens, un certain temps, six mois ordinairement, avant le moment de l'élection, avec des conditions de séjour. Dans le Kentucky, deux ans dans l'État, un an dans le comté, deux mois dans le district; Michigan, deux ans et demi; Missouri et Vermont, un an dans l'État, soixante jours dans le comté; Orégon, un an; Pensylvanie, deux ans pendant lesquels ils auront payé les taxes. Dans la Géorgie, il faut avoir payé toutes les taxes requises pendant l'année qui précède l'élection. Dans Rhode-Island, il faut pour être électeur posséder un capital de 134 dollars, ou avoir un revenu de 7 dollars. Pour le citoyen né sur le territoire de l'État on n'exige qu'un dollar de revenu.

Dans le Connecticut et le Massachusetts, entre les autres conditions, l'électeur doit savoir lire en anglais un article de la Constitution et écrire son nom. La Constitution du Missouri porte que tout individu résidant dans l'État, qui ne saura ni lire ni écrire en 1876, sera privé du droit de vote. Dans la Caroline du Nord, le droit de suffrage est refusé à ceux qui nient l'existence du Dieu tout-puissant, ou qui auraient été condamnés pour trahison, parjure, prévarication, à moins que leurs droits de citoyens ne leur aient été légalement restitués.

Le droit de suffrage est refusé aux hommes de couleur (*nègres*) dans la Californie, Connecticut, Delaware, Illinois, Indiana, Jowa, Kansas, Kentucky, Maryland, Minesota, Missouri, Nevada, New-Jersey, Ohio, Orégon, Pensylvanie, Texas, West-Virginie.

Le droit de vote est accordé aux Indiens ayant adopté les mœurs et les habitudes de la civilisation, dans Michigan et Minesota; il faut, dans le Mississipi, qu'ils aient été déclarés citoyens par le Congrès, qu'ils payent la taxe dans le Mississipi; le Texas les exclut.

Les Chinois sont exclus du vote dans l'Orégon.

Sont pareillement exclus du vote, les mendiants, les fous et les interdits, dans le Maine, Massachusetts, New-Hampshire, New-Jersey, Ohio, Caroline du Sud. Le droit de voter est aussi refusé aux soldats et aux marins dans les États d'Ohio et d'Orégon.

D'après la Constitution fédérale les électeurs de tous les États doivent nommer un Président des États-Unis, tous les quatre ans, élu par le suffrage à deux degrés; les membres de la Chambre des représentants, tous les deux ans, par le suffrage direct. Les membres du Sénat sont élus pour six ans par la législature de chaque État et renouvelables par tiers tous les deux ans.

Dans la Constitution de 1787, le nombre des représentants était calculé à raison de un par 30,000 habitants. En 1801, il était de 106 députés pour 5,000,000 d'âmes; il a été élevé progressivement jusqu'à un député sur 127,000 habitants, en 1860. Une loi de 1871 a porté ce chiffre à un député pour 137,000 habitants, tout en augmentant de 40 le nombre des membres de la Chambre des représentants. Ce nombre qui n'était en principe que de 106, est aujourd'hui de 283.

Pour l'élection du Président et du vice-président, chaque État nomme suivant le mode prescrit par sa législature un nombre d'électeurs égal au nombre total des sénateurs et des représentants que l'État a le droit d'envoyer au Congrès; nul sénateur ou représentant ne peut être nommé électeur. Les électeurs au second degré se réunissent dans leurs États respectifs aux termes du XII[e] amendement à la Constitution du 25 septembre 1804, et votent au scrutin pour la nomination du Président, et séparément pour celle du vice-président. Les procès-verbaux sont ouverts en présence des deux Chambres par le président du Sénat, et les votes comptés. Sera Président celui qui aura réuni le plus grand nombre de suffrages pour la présidence, si ce nombre forme la majorité de tous les électeurs réunis; si nul n'a obtenu cette majorité, la Chambre choisit immédiatement le Président parmi les trois candidats (ou représentants) qui ont obtenu le plus de voix. C'est ainsi que John Quincy Adams fut nommé en 1824 par la Chambre des représentants. Le Président doit être âgé de trente-cinq ans, et être citoyen américain de naissance: il est élu pour quatre ans et indéfinitivement rééligible.

Les représentants sont élus dans chaque district électoral à la majorité relative. Ils doivent être âgés de 25 ans, être depuis 7 ans citoyens des États-Unis et avoir leur domicile dans l'État où ils ont été élus. Chaque territoire envoie un délégué qui a seulement voix consultative pour les affaires qui intéressent son territoire. Les sénateurs doivent être âgés de 30 ans au moins, être depuis 9 ans citoyens américains et avoir leur résidence dans l'État où ils ont été élus.

Les élections pour le Président des États-Unis ont lieu le premier mardi du mois de novembre tous les 4 ans: en pratique, cette époque est celle de tous les fonctionnaires et magistrats de chaque État et de l'élection du gouvernement fédéral. C'est le même jour que les électeurs ont à nommer le Président, ou plutôt les électeurs présidentiels, le gouverneur de l'État, le lieutenant-gouverneur, les députés au Congrès, les députés aux deux branches de la législature de l'État et les magistrats dans les États où la justice est élective. Ainsi chaque parti adopte ou repousse tous ensemble les candidats désignés par les comités de deux grands

partis qui se disputent la prééminence aux États-Unis. Disons en passant quelques mots de l'organisation des partis dans ce pays. Les assemblées primaires de chaque quartier (*ward*) élisent des délégués à un comité central qui a pour mission de nommer les délégués à la convention. La convention est chargée de faire entre les hommes éminents du parti choix de ceux qui doivent occuper les fonctions publiques. Ces assemblées adoptent un programme, ou profession de foi (*platform*), auquel doivent se rallier les candidats; elles ont un comité d'affichage et de publicité, un comité de statistique et de correspondance, un comité de finances, un comité de naturalisation et un comité de vigilance. Ce sont les assemblées de chaque parti qui organisent les meetings électoraux pendant le *canvass* ou période électorale, qui provoquent les manifestations publiques, les processions, et dirigent les manœuvres électorales. Quant aux mœurs électorales, il est trop vrai de dire que la fraude est constamment pratiquée aux États-Unis; mais comme elle se produit sous l'œil de l'adversaire intéressé qui la surveille, elle est facilement démasquée : et d'ailleurs une loi récente a donné au gouvernement fédéral représenté dans chaque État par la cour de circuit, le droit de nommer deux inspecteurs de scrutin (*supervisors*) choisis parmi les représentants de chacun des deux partis.

E. HIPPEAU.

Sect. 8. Autres pays.

Voy. les articles consacrés à chaque pays.

COMPAREZ : Droits civils et politiques, Représentation, Suffrage universel, mais surtout les constitutions des divers États, etc., etc.

ÉLOQUENCE POLITIQUE. A Athènes, à Rome, comme chez nous, les orateurs se plaçaient en un endroit élevé, faisant face à l'auditoire : c'était la *tribune* (*voy.*). Ce mot a pris dans notre langue politique moderne une grande importance, il est devenu un symbole, il signifie liberté, ou du moins gouvernement par la parole, par le vœu de la majorité. L'*éloquence de la tribune* comprend tous discours prononcés dans les assemblées délibératives, dans les *meetings* ou réunions populaires, que l'on y parle en effet du haut d'une tribune ou simplement de sa place, comme dans les chambres anglaises. On dit aussi Éloquence *parlementaire*, Éloquence *politique;* mais le premier terme semble devoir être restreint aux orateurs des assemblées représentatives, tandis que le second est applicable à tous sans distinction.

Où se montre, dans l'histoire des peuples, cette éloquence de la tribune, ou éloquence politique proprement dite ? Quel est son caractère ? Quelle est sa portée ? En quels temps, dans quelles circonstances, par quels organes, se manifeste-t-elle ? C'est ce que nous examinerons ici à grands traits. Quant aux règles et aux préceptes de l'éloquence politique, nous renvoyons aux exemples des maîtres et aux traités spéciaux, aux premiers surtout, car c'est à leur école, non à celle de la rhétoriqu[e] que se forment les vrais orateurs.

En abordant la matière, on est frappé d'u[ne] chose : dans tout le cours des annales de l'h[u]manité, quatre ou cinq siècles, quatre ou ci[nq] pays seulement, et à de grands intervalle[s] apparaissent comme ayant eu une tribune p[o]litique digne de ce nom, des assemblées [où] l'art de la parole ait pu se développer. Athèn[es] chez les Grecs, Rome républicaine, ont seul[es] parmi les peuples de l'antiquité, connu l'é[lo]quence appliquée au débat des intérêts p[u]blics ; elle brilla alors d'un incomparable écl[at]. Une longue et profonde nuit succède à c[es] splendeurs ; il faut descendre jusqu'aux tem[ps] modernes, presque jusqu'à nos jours, pour v[oir] se rallumer ce flambeau qui, après avoir écla[té] dès le dix-septième siècle la Grande-Bretag[ne] jette en France, à la fin du dix-huitième, [de] si vives lueurs, répand depuis cinquante [à] soixante ans sa lumière de proche en pro[che] parmi les nations européennes et semble dés[or]mais inséparable de la notion même de civ[ili]sation politique.

C'est qu'en effet l'éloquence de la tribun[e] nous l'avons dit tout d'abord en la définissan[t] ne peut appartenir qu'aux États libres. C'est [là] seulement qu'on délibère sur les affaires p[u]bliques, sur la guerre, sur la paix, sur l[es] intérêts politiques, sur tous les points gén[é]raux de législation et de gouvernement. Il fa[ut] qu'un peuple soit en possession de lui-mêm[e] et se régisse par son action propre, pour q[ue] l'éloquence devienne un moyen d'élévation, [et] que cette sublime faculté de l'homme, *mag[na] illa et oratoria eloquentia*, puisse se donn[er] carrière. « Dans les pays libres, a dit Mme [de] Staël, la volonté des nations décidant de le[ur] destinée politique, les hommes recherchent [et] acquièrent au plus haut degré les moyens d'i[n]fluer sur cette volonté, et le premier de tous c'est l'éloquence. Les efforts s'accroissent tou[jours] en proportion de la récompense; et lors[] que la nature du gouvernement promet [à] l'homme de génie la puissance et la gloire, de[s] vainqueurs dignes de remporter un tel prix [ne] tardent point à se présenter. L'émulation dé[]veloppe des talents qui seraient demeurés i[n]connus dans les États où l'on ne pourrait offr[ir] à une âme fière aucun but qui fût digne d'elle. » C'est donc un grand honneur pour une natio[n] de tenir son rang dans les fastes de l'éloquenc[e] politique, et s'il en est si peu qui y figurent c'est qu'il en est bien peu aussi qui figuren[t] dans les fastes de la liberté.

Une autre remarque essentielle à faire, c'es[t] que les conditions où se trouvait placée la tri[]bune antique, en Grèce ou à Rome, étaien[t] fort différentes de celles où se trouve le plu[s] ordinairement placée la tribune moderne. Dan[s] la démocratie athénienne, dans la républiqu[e] de Rome, c'est au peuple lui-même, au peupl[e] tout entier, que s'adressaient les orateurs, e[t] ces orateurs c'étaient ceux d'entre les citoyen[s] qui se donnaient mission de haranguer l'as[]semblée populaire. Le hérant s'écriait : Qui veu[t] monter à la tribune et prendre la parole ?

telle arène pour l'éloquence que de pareilles mœurs! Quels auditoires qu'une telle multitude, avide d'entendre bien parler! Quel stimulant pour ceux dont l'âme était éprise de cette noble passion qui fait le véritable orateur, *vir probus, dicendi peritus!*

Athènes se présente à nous la première. C'est dans Athènes, nous dit Cicéron, qu'exista le premier orateur, et cet orateur fut Périclès. Avant lui et Thucydide, son contemporain, on ne trouve rien qui ressemble à la véritable éloquence. On croit cependant que, longtemps auparavant, le vieux Solon, Pisistrate et Clisthènes avaient du mérite pour leur temps. Thémistocle parut supérieur aux autres par le talent de la parole, comme par ses lumières en politique. Périclès, enfin, renommé par tant d'autres qualités, le fut surtout par celle de grand orateur. Cléon, dans le même temps, Alcibiade, Critias, Théramène, furent aussi des hommes éloquents. Plus tard parurent Lysias, Hypéride, Eschine, et celui qui s'éleva au-dessus de tous, Démosthènes, qui réunit la pureté de Lysias, l'esprit et la finesse d'Hypéride, la douceur et l'éclat d'Eschine. »

Du premier coup, pour ainsi dire, l'art de la parole a rencontré son type le plus parfait dans la personne de Démosthènes, et la postérité n'a pu que ratifier à cet égard le jugement de la Grèce et de Rome: aux yeux de tous, le premier des orateurs connus est resté le modèle éternel de l'éloquence politique [1]. Raisonnements et mouvements, a dit un bon juge, force et simplicité, voilà toute son éloquence. Jamais homme n'a donné à la raison des armes plus pénétrantes, plus inévitables. La vérité est dans sa main un trait perçant qu'il manie avec autant d'agilité que d'énergie et dont il redouble sans cesse les atteintes. Il frappe sans donner le temps de respirer; il pousse, presse, renverse, et ce n'est pas un de ces hommes qui laissent à l'adversaire terrassé le moyen de nier sa chute. Son style est austère et robuste, tel qu'il convient à une âme franche et impétueuse. Il s'occupe rarement à parer sa pensée, ce soin semble au-dessous de lui, il ne songe qu'à la porter tout entière au fond de votre cœur. Nul n'a moins employé les figures de diction, nul n'a plus négligé les ornements; mais dans sa marche rapide il entraîne l'auditoire où il veut, et ce qui le distingue de tous les orateurs, c'est que l'espèce de suffrage qu'il arrache est toujours pour l'objet qu'il poursuit, non pour lui. D'un autre, on dirait: Il parle bien; de Démosthènes on dit: Il a raison.

Écoutons-le un instant: « Voulez-vous, dit-il à ses concitoyens, voulez-vous prendre enfin une résolution courageuse? Chacun de vous est-il décidé à se montrer en citoyen utile, à faire sincèrement et sans détour tout ce qu'il peut, tout ce qu'il doit, les riches, en contribuant de leurs biens, les jeunes, en marchant à la guerre? Pour tout dire en un mot et simplement, voulez-vous faire vous-mêmes vos affaires, ne pas souhaiter le repos pour vous seuls, le travail pour les autres? Alors, Athéniens, alors, les dieux aidant, vous pourrez encore reprendre ce qui est à vous, réparer les maux de votre indolence et punir votre ennemi! » Et un peu plus loin: « Voyez jusqu'où va l'arrogance de Philippe! Il ne vous laisse pas le choix entre la paix et la guerre; il menace, il tient, dit-on, d'insolents discours. Jamais content de ce qu'il a, il envahit sans cesse; il vous enveloppe tandis que vous êtes ici tranquillement assis, et bientôt, peuple temporiseur, vous serez dans ses filets!... Quand donc, Athéniens, quand ferez-vous votre devoir et qu'attendez-vous? Quelque événement nouveau, ou même, justes dieux! quelque nécessité qui vous contraigne? Mais alors que faut-il penser de ce qui arrive? Pour des hommes libres, la plus pressante nécessité, n'est-ce pas le déshonneur? Voulez-vous, dites-moi, aller toujours par la place publique, vous demandant les uns aux autres: *Eh bien! Que dit-on de nouveau?* — Eh! que se peut-il de plus nouveau qu'un homme de Macédoine qui triomphe d'Athènes et domine en Grèce! — *Philippe est-il mort? — Non, mais il est malade.* — Mort ou malade, que vous importe? Si celui-ci mourait, vous vous en feriez bientôt un autre par votre indolence! Car c'est par elle qu'il s'est tant élevé, non de lui-même, non par sa propre force... [1] »

C'en est assez pour faire sentir la puissance et la beauté de cette mâle et incomparable éloquence de l'orateur grec.

L'éloquence latine commence à Caton le Censeur; on ne cite aucun orateur avant lui. Puis viennent Tiberius et Caius Gracchus, en qui se personnifie l'éloquence tribunitienne; Marc-Antoine, aïeul du triumvir, Lucinius Crassus, Hortensius, Cotta, Sulpicius, M.-J. Brutus, Cicéron enfin dont les talents oratoires égalèrent presque Rome à Athènes. On cite surtout le discours de Cicéron pour la loi Manilia et ceux qu'il fit pour combattre la loi agraire. Il porta dans le genre délibératif quelques-unes des qualités du genre judiciaire, s'étudiant particulièrement à employer le pathétique et à émouvoir ses auditeurs.

De ce que l'éloquence délibérative était dans les mœurs politiques des Grecs et des Romains, il suit naturellement qu'elle tient une très-grande place dans leurs histoires et donne à ces ouvrages une vie, une animation, qui manque à tant d'autres histoires. Ils ont pu avec vraisemblance, souvent même avec vérité, mettre dans la bouche des personnages dont ils retraçaient les actions, ces harangues mémorables où l'on a raison de chercher encore aujourd'hui les plus beaux exemples et les plus parfaits modèles.

Parmi les barbares, Tacite nous apprend que

1. Lord Brougham, *Revue d'Édimbourg*, 1831.

1. *Première Philippique.* — Nous citons ces passages d'après un éminent magistrat, admirable orateur lui-même, et qui a enfin doté notre langue d'une traduction vraiment digne de Démosthènes, en observant le principe de Cicéron: *Non verbum verbo, sed ut orator.* (Voir les *Œuvres politiques de Démosthènes*, traduites par M. Plougoulm, 1861-1863.)

les Germains connurent aussi la libre délibération sur les intérêts publics (*de majoribus rebus omnes consultant*), et que la parole des chefs eut chez eux son pouvoir (*prout facundia est, audiuntur auctoritate suadendi*). C'est tout ce que nous en savons, car le fameux paysan du Danube n'a rien d'historique, et il est constant que

> L'on ne sut pas longtemps dans Rome
> Cette éloquence entretenir.

On a pu dire qu'au moyen âge, en Espagne surtout, les conciles avaient été des assemblées politiques en même temps que religieuses, et que là, bien plus tôt que dans les Champs de Mai de Charlemagne, on avait discuté avec force et liberté les intérêts de la religion, où venait alors se perdre et se renouveler toute l'existence civile des peuples.

Les états généraux de France, ces conseils généraux de la nation (*comitia generalia Galliæ*), ces assises politiques temporaires, jouirent d'une certaine liberté de discussion. Les harangues prononcées en 1560 par le chancelier de L'Hospital, en 1576 et 1586 par le savant Bodin, en 1614 par Miron et Savaron, peuvent être citées, mais seulement comme les premiers indices d'une éloquence politique française. — Une véritable tribune politique se dressa bientôt après en face du pouvoir royal: ce fut celle des assemblées politiques des protestants, où se fit entendre la vigoureuse éloquence de leur chef, Henri de Rohan. Mais bientôt aussi Richelieu y mit bon ordre et il assura à la monarchie un siècle et demi de silence. — un siècle et demi d'abus, qui aboutit à une révolution.

La diète de Pologne fut aussi, à partir du milieu du quinzième siècle, une assemblée délibérative, qui, bien que restreinte à la noblesse et assujettie à des formes oppressives, dut permettre un certain développement aux facultés oratoires de ses membres.

C'est dans la libre Angleterre (qui, dès le temps de Commines, paraissait à ce judicieux historien un pays à part, où le peuple avait ses droits dans le gouvernement et se mêlait de ses affaires), c'est là qu'il faut chercher les premières applications et les progrès de l'éloquence chez les modernes[1]. Sans doute, la parole n'y fut pas toujours indépendante et inviolable comme aujourd'hui; les débats parlementaires y furent d'abord intérieurs et domestiques, renfermés dans le cercle d'un petit nombre d'hommes, et pendant longtemps ils ne reçurent qu'une publicité furtive et incomplète. Sans doute la tribune anglaise du dix-septième siècle diffère beaucoup de celle de nos jours, appuyée sur le secours permanent d'une presse inviolable comme elle. Mais c'est chez les Anglais que ce foyer fut de bonne heure allumé, c'est chez eux que naquit et se développa de siècle en siècle ce *self-government*, dont le

1. Nous ne saurions mieux faire que de résumer *ipsis verbis* la belle étude que M. Villemain a consacrée à ce sujet, et le livre de M. Lalouel sur les orateurs de la Grande-Bretagne.

débat parlementaire n'est après tout que
moyen pratique et qui devait, à un jour donn
servir d'exemple à la France et à l'Europe.

Non pas que la tribune britannique ait par
culièrement brillé par l'éloquence, par cet
éloquence littéraire, telle que l'entendaie
les anciens et telle qu'il la faut à d'autres pe
ples. Çà et là des choses grandes et forte
mais point d'éclat, point de pompe; l'utile
cherché en lui-même et pour lui-même: vo
ce que présentent, dans leur longue périe
primitive, les annales du parlement angl
Cela tient d'abord à ce que cette tribune
précoce des Anglais a précédé leur éducati
morale et littéraire; cela tient à leurs form
de procéder, à leur caractère, enfin à la natu
même des débats, à la discussion si fréquen
d'intérêts de commerce, de traités d'allian
de détails financiers, sous un point de vue
profit plutôt que de gloire, et qui a fait dire
Hume que la Chambre des communes resse
blait plus à un greffe qu'à un sénat antiqu
On ajoute que l'autorité des passions puritain
imprima à la tribune anglaise quelque cho
de scolastique. Néanmoins Cromwell fut orate
à sa manière et l'on ne peut contester la pu
sance de ses discours, si souvent bizarre
mais énergiques. Le procès de Strafford no
révèle une véritable éloquence. Falkland n'
a guère montré; mais Sidney eût marqué pe
être, s'il en avait eu plus d'occasions. L
débats de la Restauration et ceux de l'établi
sement du règne de Guillaume III nous prése
tent des politiques habiles plutôt que des or
teurs. C'est au temps de la reine Anne et
George Ier que parut un homme éminemme
doué pour la parole et que les vicissitu
nombreuses de sa fortune obligèrent à dépen
de grands talents: nous avons nommé Bol
broke. Après lui, Robert Walpole, si lo
temps ministre, grâce à sa tactique, à s
esprit de conduite, plus encore qu'à son é
quence, mais adroit et infatigable à parler
langage de l'intérêt contre ses adversaires c
lèbres, Windham, lord Carteret, sir John Sa
Aubin, Pulteney, William Pitt. « Je ne sais
écrit Voltaire, si les harangues méditées qu
prononçait autrefois dans Athènes et dans Ro
l'emportent sur les discours non préparés
chevalier Windham, de lord Carteret, etc.
Éloge un peu exagéré, auquel il est beau pou
tant d'avoir déjà donné lieu, et que motivero
davantage ceux qui vont venir, les Chatham
les Burke, les Wilberforce, les Pitt, les Fo
alors que la puissance accrue de l'Angleterr
appellera véritablement à sa tribune les affair
du monde entier, alors que les questions d
conquête et de domination, les questions d'hu
manité et de justice qui y seront portées, e
feront jaillir à flots une grande et forte et ge
néreuse éloquence. William Pitt (depuis lor
Chatham, voilà en effet l'orateur qui montr
dès ses débuts qu'il devait effacer les Windha
et les Pulteney. Il ne sera dépassé que par so
fils. Ce qui caractérise son talent, ce qui
son influence et sa popularité irrésistibles, c'e
l'esprit national, la passion des intérêts de so

ays contre l'étranger. Son éloquence a le ême souffle que celle de Démosthènes; aussi I. Villemain n'a-t-il pas hésité à comparer ses iscours, pour la véhémence de la conviction, par la grandeur des mouvements, aux disours de l'orateur antique. Tout le monde sait fin mémorable qui couronna au champ d'honeur une si noble carrière. A côté de Chatham e placent Dundas, Windham, Fox, qui avait ussi dans la parole quelque chose de *démosténique*, Burke, orateur lettré et plein d'imagination; Shéridan, énergique et ingénieux; ord Mansfield, dont on cite le beau discours ur la justice pour dettes (1770). C'est la grande léiade britannique. Puis surgit tout d'un coup e jeune et victorieux adversaire de Fox, le fils ème de lord Chatham, et avec lui ce n'est lus seulement la question américaine, mais outes les grandes questions que va soulever a Révolution française et qui agiteront l'Europe pendant quarante années. Si l'on recherhe quel fut le principe de l'éloquence de ce ernier, on constate que c'est la science polique, la connaissance profonde des forces et es intérêts divers de son pays, en regard de eux des autres États. C'est ce qui donna à sa arole, comme à son action, un si grand ascennt et une si longue durée, c'est ce qui fit de i ce type glorieux de l'orateur homme d'État ont la Grande-Bretagne est si fière :

Pulchrum est digito monstrari et dicier : hic est!

Les orateurs de second ordre sous le règne e George III sont : Dunning, lord North, sir illiam Grant, lord Merville, Perceval, Wilberrce, Witbread, sir Samuel Romilly, sir Will. cott, Tierny, Cobbett. Les orateurs irlandais forent une classe spéciale dans les annales du arlement. A Shéridan, que nous avons déjà té, il faut joindre Grattan, Curran, et en seond ordre, Malme, lord Avonmore, Daby, Phiip Tisdall, Hussey, Burgh, Flood, Hutchinson, urroughs, Hamilton, lord Clare, Pery, Robert mmett, le baron Richards, le baron Foy, Perrin, Loughlin, sir W.-C. Smith, Holmes, Ch. Philips, egan, Sheil, enfin, et O'Connell, les deux andes notabilités de cette école, qui est celle e l'éloquence enflammée et poétique. Les Fox t les Pitt ont eu de dignes successeurs dans es personnes de George Canning, lord Granille, sir J. Mackintosh, Plunkett. Puis la Chambre es lords a vu dans son sein lord Brougham, lord Lyndhurst, lord Grey, lord Melbourne, lord Denman, l'évêque Philpotts, lord Landsowne, l'évêque Stanley; et la Chambre des ommunes, sir Robert Peel, Macaulay, lord tanley, lord John Russel, sir William Follett, sir Francis Burdett, J. Hume, D.-W. Harvey, lord Palmerston, sir E.-L. Bulwer, William Gladstone, Disraëli, Roebuck, Bright, Richard, Cobden, ce ernier doué au plus haut degré des facultés qui constituent un grand orateur populaire.

La tribune du Congrès, aux États-Unis, a eu ussi ses beaux jours; elle a compté de véritables orateurs, parmi lesquels il faut citer Washington, Benj. Franklin, Adams, Clay, etc.

Mais c'est en France que les idées philosophiques, les idées de liberté sociale, devaient, à leur tour, faire naître une tribune bien autrement retentissante, comme pour vérifier le mot de Tacite: *Magna ista eloquentia, sicut ignis, materiâ alitur, et urendo clarescit.* La voix d'un tribun. d'un orateur irrésistible a retenti : « Les communes de France ont résolu de délibérer, s'écrie-t-il; nous avons entendu les intentions qu'on a suggérées au roi, et vous qui ne sauriez être son organe auprès de l'Assemblée nationale, vous qui n'avez ici ni place, ni voix, ni droit de parler, allez dire à votre maître que nous sommes ici par la puissance du peuple et qu'on ne nous en arrachera que par la force des baïonnettes ! » C'en est fait, le génie des tempêtes est apparu, le régime ancien a cessé d'être, le nouveau a commencé, et la grande éloquence politique, que personnifie Mirabeau, en est l'âme vivante. « Ceux qui aiment, dit un contemporain, à observer les moyens et les effets de l'éloquence, depuis que la Révolution l'a mise à portée de jouer le premier rôle parmi nous, comme chez les anciens, ont remarqué que ce qui avait généralement le plus d'effet dans les assemblées, c'était la logique et les mouvements. Ce sont aussi les deux grands caractères de l'éloquence délibérative, qui n'existe réellement en France que depuis un an... Tel est à mon gré, sans prétendre rien ôter au mérite de plusieurs autres de nos représentants dont la Révolution a mis les talents au grand jour, tel est Mirabeau, puissant en logique, en mouvements, en expressions. C'est l'orateur de la chose publique, c'est l'homme le plus capable d'entraîner une grande assemblée. » (La Harpe.) Autour de lui se groupent l'abbé Maury, Cazalès, l'abbé Siéyès, Thouret, Le Chapelier, Barnave, d'Espréménil, Regnault de Saint-Jean-d'Angély, Lameth, Robespierre, Duport, qui ont l'honneur de lui tenir tête, tantôt par un discours, tantôt par une réplique, mais surtout celui de provoquer tour à tour les éclairs et les foudres de son éloquence. Déjà l'Assemblée constituante a fait place à la Législative, déjà se forment ces deux pléiades d'orateurs de la Gironde et de la Montagne, dont le choc fatal jettera sur la Convention une si lugubre lueur. Ce sont, d'une part, Vergniaud, Gensonné, Guadet, Brissot, Ducos, Louvet, Boyer-Fonfrède, Valazé, Pétion, Buzot, Barbaroux, Carra, Isnard, Lanjuinais, Condorcet, Rabaut Saint-Étienne, etc.; de l'autre, ceux à qui Mirabeau avait lancé son apostrophe célèbre: « Silence aux trente voix ! » Camille Desmoulins, Barrère, Basin, Saint-Just, Billaud-Varennes, Couthon, Tallien, Robespierre, Danton enfin, qui fut l'orateur de Paris tumultueux, orateur d'inspiration, rappelant Mirabeau par les traits et le rappelant aussi par de puissants effets. Mais c'était par de sanglants degrés que ceux-là montaient à la tribune et en descendaient dans ces temps néfastes. Un voile de deuil la couvrit bientôt: l'éloquence politique pâlit sous le Directoire, elle céda le pas à l'éloquence militaire, s'élevant rapidement jusqu'au trône, où, seule, elle fera entendre pendant quinze

ans ses fiers et impérieux accents. Puis ce trône altier croulera, et la liberté, rentrée en possession de ses imprescriptibles droits, redressera la tête et reprendra la parole. Deux écoles se rencontreront aussitôt sur le terrain où elles vont se livrer une bataille qui dure toujours: l'école légitimiste ou contre-révolutionnaire, ayant pour champions les de La Bourdonnaye, de Lalot, Dudon, de Castelbajac, de Bonald, de Salaberry, de Marcellus, de Villèle, et avec une nuance très-prononcée, M. de Martignac et Chateaubriand; l'école libérale, représentée brillamment par Camille Jordan, Pasquier, Courvoisier, Siméon, Lainé, Beugnot, de Serre, Manuel, Benjamin Constant, Laffitte, Bignon, d'Argenson, Casimir Périer, Royer-Collard, Corcelles, Stanislas Girardin, Chauvelin, Mauguin, le général Lafayette, le général Foy, dont le talent et la fortune oratoire n'ont point été effacés. C'est cette dernière école qui a fourni au gouvernement de 1830 ses appuis et ses agresseurs, — ceux-ci renforcés d'un éloquent organe de l'opinion légitimiste (Berryer) et d'ardents apôtres du radicalisme, — les uns et les autres préparant, à qui mieux mieux, de nouvelles surprises révolutionnaires où la tribune ne devait pas toujours trouver son compte.

Dans les quarante à cinquante dernières années, la Belgique, l'Allemagne, l'Espagne, le Piémont, aujourd'hui royaume d'Italie, ont eu aussi leur tribune politique, et des hommes d'État tels que Nothomb, Lebeau, Rogier, Donoso-Cortès, de Cavour, Stahl, Waldeck, Vincke (pour ne parler que des morts), y ont marqué leur passage et inscrit leur nom d'une manière souvent glorieuse.

Après avoir ainsi esquissé à vol d'oiseau les annales de l'éloquence politique, nous demanderons-nous si les conclusions qu'on en peut tirer sont en faveur ou au désavantage de la tribune? Ce serait poser ici la question des divers modes de gouvernement, et ce n'est pas le lieu de la traiter. On ne saurait sans doute méconnaître que l'éloquence politique expose à des épreuves et qu'elle a ses périls. Mais elle est, nous l'avons dit plus haut, l'apanage de la liberté, et c'est par la tribune que celle-ci se manifeste *cum dignitate*. Les imprudences étant la loi des pays libres, il faut savoir s'y résigner et compter sur la liberté même pour réparer les accidents qu'elle peut causer. Tacite l'a dit: ***Malo periculosam libertatem quam tutum servitium.*** Quand vous aurez interdit l'éloquence, dit Mme de Staël, qu'aurez-vous fait? Les hommes ne seront plus conduits que par les sentiments les plus vulgaires, qui, dans l'état habituel, sont ceux du grand nombre; la gloire aura disparu, car il faut que la parole soit libre pour que la louange ait son prix. « Il en est de l'éloquence comme des lumières, comme de la liberté, comme de tous les grands développements de l'esprit humain. Il se peut que des malheurs soient attachés à ces avantages; mais, pour se préserver de ces malheurs, il faut anéantir tout ce qu'il y a d'utile, de grand et de généreux dans l'exercice des facultés morales. » CHARLES READ.

ÉMANCIPATION (EN DROIT CIVI
Dans le langage du Droit civil, on appelle *éma cipation* l'acte par lequel un mineur est affra chi, soit de la puissance paternelle, soit de tutelle, soit de l'une et de l'autre à la fo lorsqu'il se trouvait en même temps soumis toutes les deux.

Ce mot est d'origine romaine (*mancipiu mancipatio*); il a été conservé jusqu'à no bien qu'il ait dévié de son acception primiti dans laquelle il rappelait un symbolisme b bare, étranger à nos mœurs et à nos insti tions, c'est-à-dire les ventes fictives (*imagi riæ venditiones*), par le père de famille, du qu'il voulait affranchir de sa puissance. P tard, l'émancipation s'opéra par un rescrit prince; plus tard encore, par la simple dé ration du père devant le magistrat. (L. 6, Co *De Emancipationibus.*) A Rome, du reste, mancipation faisait seulement cesser la pu sance paternelle; loin de mettre fin à la tutel elle lui donnait, au contraire, ouverture. l que le fils de famille émancipé était impubè

En France, dans les anciens pays de d écrit, et même dans quelques pays de c tume, on distinguait entre l'émancipation *presse* et l'émancipation *tacite*: la premi résultait de la déclaration faite par le p devant le juge de son domicile, ou même vant notaire; la seconde, de certaines circ stances particulières, telles que l'habitat séparée pendant un temps prolongé, le m riage, la prêtrise, etc. On pouvait aussi obte des *lettres de bénéfice d'âge.*

Le Code Napoléon a emprunté les dispositi qu'il renferme au Droit romain et au Dr coutumier, avec une légère préférence p celui-ci. Aujourd'hui, en France, l'émanc tion a lieu, ou de plein droit, ou par un a exprès.

L'émancipation de plein droit, ou émanci tion légale, résulte du mariage (art. 476, C. Na la loi n'a pas voulu que deux êtres recon par elle dignes de devenir les chefs d'une n velle famille, restassent soumis à la puissa paternelle ou tutélaire. Il y aurait eu là u choquante anomalie.

L'émancipation expresse est celle qui résu de la volonté des personnes auxquelles la donne le droit de la conférer. A ce sujet, faut distinguer: ou le mineur est encore s puissance de père ou de mère; ou le min n'a plus ni père ni mère, il est en tutelle. Da la première hypothèse, il peut être émanci à quinze ans, par la seule déclaration du p ou de la mère reçue par le juge de paix (art. 47 Dans la seconde, il ne pourra être émanci qu'à dix-huit ans; les formalités alors néc saires sont: une délibération du conseil famille, qui autorise l'émancipation, une dé sion du juge qui la proclame. (Art. 478.)

Les effets de l'émancipation s'étendent à personne et aux biens. Le mineur émanci est loin cependant de jouir, sous ces deux ra ports, d'une liberté illimitée. Il est pourvu d' curateur; il ne peut faire certains actes sa l'intervention du conseil de famille (art. 4

t suiv.); d'autres lui sont absolument interdits. (Art. 904-907.)

Le bénéfice de l'émancipation peut être retiré au mineur pour cause d'inconduite. (Art. 485.)

Telles sont les principales dispositions de la loi civile française sur l'émancipation; elles se retrouvent, avec de légères variantes, dans la plupart des législations modernes.

Cette sage institution a eu de rares détracteurs; on a prétendu qu'après avoir imposé un point de départ à la majorité, le législateur n'avait pu, sans inconséquence et sans danger, créer à cette règle une exception, par laquelle il autorisait en réalité les citoyens à ne pas tenir compte du terme fixé, et à faire arbitrairement des majeurs. La critique serait peut-être fondée, si la tendance naturelle des pères de famille, ou si la liberté sans contrôle de tuteurs, les portait à multiplier les émancipations. Mais le mouvement est précisément en sens contraire; la multiplicité des émancipations a trouvé, en effet, depuis la promulgation du Code, les plus solides obstacles, soit dans la tendresse des parents, soit dans les conseils de famille. L'émancipation, loin de présenter des inconvénients imaginaires, a, selon nous, et suivant les circonstances, une utilité incontestable. Elle est, comme on le disait lors de la discussion du Code Napoléon, un stage pour la jeunesse; elle donne au mineur émancipé, dès le début de sa carrière civile, des habitudes d'administration, d'ordre et de réflexion, qui exerceront sur le reste de sa vie une salutaire influence.

Si l'émancipation présente des avantages pour les particuliers, elle en présente à plus forte raison pour les princes destinés à régner. Les *régences* (*voy. ce mot*) ont fait assez de mal pour qu'on ait cru devoir avancer la majorité des souverains; les jeunes princes, d'ailleurs — dans un pays constitutionnel surtout — ne sont-ils pas entourés de conseillers expérimentés, d'un ministère en état de les empêcher d'abuser de leur pouvoir? Ch. Mazeau.

ÉMANCIPATION POLITIQUE ET RELIGIEUSE.

SOMMAIRE.

I. INTRODUCTION.
II. ÉMANCIPATION DES CATHOLIQUES.
III. ÉMANCIPATION DES PROTESTANTS.
ÉMANCIPATION DES ISRAÉLITES, — DES SERFS, — DES ESCLAVES, — DES FEMMES, — DES COLONIES. (*Renvois.*)

I. INTRODUCTION.

Émanciper une classe de personnes, c'est la faire sortir de la condition inférieure où elle était maintenue et l'appeler à l'égalité.

L'égalité est pour l'homme un droit naturel; l'établissement de la société civile a pour but de la lui procurer et de la lui conserver, en faisant cesser l'abus de la force, cause de l'inégalité de fait. C'est donc par une violation évidente du pacte social que l'on établit ou que l'on reconnaît, dans un État, divers ordres de personnes, dont les unes jouissent des droits de cité, tandis que les autres sont réduites à un état de sujétion: tous, en supportant les mêmes charges, en remplissant les mêmes devoirs, doivent exercer les mêmes droits et recueillir les avantages sociaux dans la même proportion.

Cette vérité n'est pas nouvelle dans le monde; en présence des sociétés antiques où la liberté était un privilége, l'Évangile a posé ce principe que tout homme, à ce titre seul qu'il est homme, a la même dignité, les mêmes droits à la justice, à la sympathie, à la liberté; mais combien de temps les idées apportées par le christianisme n'ont-elles pas mis à germer et à fructifier! Depuis dix-neuf siècles, les diversités de religion, de classe, de couleur, de nationalité, continuent à servir de prétexte pour opprimer et soustraire au droit commun une partie plus ou moins considérable de la population de chaque État; le retour à la liberté de la personne et de la conscience, à l'égalité civile, l'*émancipation*, en un mot, date d'hier.

Il n'y a pas un siècle que Rousseau pouvait avec justice reprocher aux Français de se donner le titre de *citoyens* sans même comprendre la portée de l'expression et leur rappeler que la qualification de *sujets* convenait mieux à la plupart d'entre eux; en Angleterre, les catholiques ne jouissent de l'égalité civile que depuis 1829; les israélites n'ont conquis le droit de siéger au Parlement qu'en 1859, chez nous, ils n'ont vu s'effacer qu'après 1830 la trace des haines et des préventions dont ils ont été victimes, et l'émancipation des protestants date de la Révolution. Il y avait encore des serfs en France en 1789, et il a fallu une seconde ou plutôt une troisième révolution (1848) pour résoudre la question de l'esclavage. Dans un autre ordre d'idées il a fallu bien du temps pour arriver, à l'égard de nos colonies, à la mise en pratique des principes de liberté et d'égalité civiles, puisque nous ne les admettons que depuis 1870 à la jouissance des droits politiques et que nous imposons encore à leur commerce des restrictions moindres qu'autrefois, il est vrai, dont l'effet est toujours aussi nuisible pour elles que l'utilité pour nous en est contestable. — A chacune de ces inégalités, de ces violations plus ou moins flagrantes des droits attachés à la qualité d'homme, correspondrait une émancipation à étudier, à constater ou à réclamer; mais on n'entend pas aborder ici toutes ces questions; ce qui concerne l'émancipation des israélites sera traité au mot **Mosaïsme**, l'émancipation des esclaves au mot **Esclavage**, celle des serfs au mot **Servage**, celle des colonies au mot **Pacte colonial**, et l'on va trouver dans les deux chapitres suivants les détails relatifs à l'état des *catholiques* en Angleterre et à celui des *protestants* en France. Nous placerons seulement ici quelques réflexions générales.

Les causes d'inégalité civile ont tenu à l'ignorance ou à la méconnaissance des droits naturels de l'homme; c'est donc à l'époque où l'on a pu dire que le genre humain avait retrouvé ses titres que ces causes ont dû perdre leur

influence, l'honneur en appartient à la philosophie du dix-huitième siècle; en préparant le triomphe de la raison philosophique sur le fanatisme religieux et la ruine définitive du système féodal, elle a été l'agent le plus actif de l'émancipation.

Mais comme on l'a souvent remarqué, l'idéal du dix-huitième siècle est bien dépassé de nos jours. Ainsi qu'il arrive constamment, on a vu que derrière le progrès accompli, il y avait à accomplir d'autres progrès dont on n'avait pas d'abord soupçonné la possibilité. Ainsi Voltaire ne songeait même pas à placer les protestants et bien moins encore les israélites sur la même ligne que les catholiques; il admettait que les charges, les emplois leur fussent refusés; il ne voyait dans cette inégalité monstrueuse qu'un fait nécessaire, une condition inhérente à l'état social. Les non-catholiques eux-mêmes n'osaient pas prétendre à la vie politique.

Cette disposition des esprits dominait dans l'Assemblée constituante. Lorsque, le 21 août 1789, elle déclarait que tous les citoyens, étant égaux à ses yeux, étaient également admissibles à toutes les places, emplois et dignités, les non-catholiques étaient implicitement exclus de l'égalité ainsi proclamée, tellement qu'il fallait, quelques mois après, rendre un décret spécial pour décider que les non-catholiques étaient capables de tous les emplois civils et militaires, comme les autres citoyens. Encore le préambule annonçait-il que l'Assemblée ne préjugeait rien relativement aux juifs, sur l'état desquels elle se réservait de prononcer (décret du 24 décembre 1789). Ainsi, en posant le principe de l'égalité absolue, on se bornait à soustraire les non-catholiques à la persécution.

Cette inconséquence s'explique toutefois: l'objet principal des controverses philosophiques avait été la liberté de conscience; mais on n'avait pas encore envisagé la question au point de vue purement politique; il y avait encore, et la plupart des membres de l'Assemblée constituante voulaient alors maintenir, une religion de l'État. Or l'existence d'une religion dominante exclut naturellement les dissidents des charges et des emplois publics.

Mais la révolution française, qui poursuivait avant tout l'unité de la patrie, ne tarda pas à comprendre que cette unité, source de la force des nations, ne pouvait être efficacement procurée que par l'égalité civile accordée à tous, et en la donnant pleine et entière aux dissidents, elle ne fit pas seulement un acte de justice, elle prit surtout une mesure de bonne politique. Tous les historiens ont dit ce que la révocation de l'édit de Nantes avait coûté à la France; mais personne, que nous sachions, n'a calculé ce que la France nouvelle avait gagné en force matérielle et morale, à proclamer l'égalité des cultes devant la loi.

Les hommes d'État anglais ne s'y sont point mépris; il n'était guère dans les tendances de lord Wellington et des tories qui étaient au pouvoir avec lui en 1829, de céder exclusivement à l'influence des idées philosophiques; si donc, malgré leurs antécédents et leurs répugnanc[es] personnelles, ils sont venus proposer l'éma[n]cipation des catholiques, c'est qu'ils avai[ent] senti que l'unité morale de la Grande-Bretag[ne] était à ce prix, que le sentiment de la libe[rté] commune et de l'égalité civile était le seul da[ns] lequel l'Irlande pût sympathiser avec l'Angl[e]terre et que les agitations et les déchireme[nts] continuels ne cesseraient que par l'un de [ces] deux moyens: l'extermination ou l'émanci[pa]tion des catholiques. Tout a prouvé dep[uis] qu'ils avaient vu juste: l'Angleterre, délivr[ée] d'une cause de dissensions intestines, a re[pris] de suite une liberté d'action qui a contribu[é à] assurer sa prépondérance en Europe, pend[ant] les années qui ont suivi 1830.

De cette expérience et de beaucoup d'autr[es] on peut déduire ce principe, que la soc[iété] grandit en puissance, en activité, en fécond[ité] à mesure que le droit commun est appliq[ué] d'une manière plus large et plus libérale: ... doit contribuer à la prospérité commune q[ue] la constitution est également chère à tous [les] citoyens, parce qu'elle les protége aussi équi[ta]blement les uns que les autres et leur as[sure] à tous les mêmes droits.

En France, la puissance nationale s'est t[ou]jours accrue en raison directe des progrès [de] l'égalité civile; l'histoire de son développem[ent] se confond avec celle de l'affranchissement [du] tiers état et de l'abolition du servage. Ici [en]core l'humanité et la politique se sont trouv[ées] d'accord.

Si l'humanité a montré qu'il était indig[ne] d'une nation généreuse qu'il restât au mil[ieu] d'elle des serfs, c'est-à-dire des hommes at[ta]chés à la glèbe, confondus avec elle, mis [au] nombre des propriétés féodales, incapables [de] disposer de leurs biens après eux, ne pouv[ant] pas transmettre à leurs propres enfants le fr[uit] de leurs travaux, la politique a ajouté «q[ue] des dispositions pareilles ne sont propres q[u'à] rendre l'industrie languissante et à priver [la] société des effets de cette énergie dans le t[ra]vail que le sentiment de la propriété la p[lus] libre est seule capable d'inspirer.»

Ces motifs par lesquels Turgot justifiait, [en] 1779, l'abolition de la servitude personne[lle] dans les domaines du roi, sont aussi ceux [qui] devaient conduire à l'émancipation des esc[la]ves. Cette fois l'Angleterre nous avait précéd[és]; depuis le 1er août 1838 il n'y avait plus d'[es]claves dans les Antilles anglaises, lorsque [le] gouvernement provisoire décréta chez no[us] l'émancipation immédiate et complète. Sa[ns] doute, tout le monde était d'accord sur le pr[in]cipe; mais à la veille de la révolution de [fé]vrier, l'idée d'une abolition graduelle préval[ait] encore et les abolitionnistes purs qui mettai[ent] avant tout l'humanité et la justice, étaient [en] minorité. Et, cependant, même au point de v[ue] de la prudence et de la politique, ils avai[ent] raison.

II. ÉMANCIPATION DES CATHOLIQUES.

Grande-Bretagne. — On a donné le nom d'[é]*mancipation catholique* à l'acte par lequel [le]

catholiques du Royaume-Uni furent affranchis des exclusions politiques qui leur fermaient l'accès du Parlement et de toutes les hautes charges de l'État; mais cet acte lui-même n'était que le couronnement et la conséquence d'une série de mesures destinées à rendre aux catholiques d'Angleterre et d'Irlande les droits de propriété, de famille, de liberté individuelle dont ils avaient été dépouillés à la suite de l'introduction de la réforme dans la Grande-Bretagne ou plutôt des luttes qui en ont été la conséquence.

Henri VIII, en se séparant de l'Église catholique, en avait conservé le dogme et la discipline; ce n'est que, sous son successeur Édouard VI que l'Église anglicane se prononça pour la réformation qui, après une sanglante réaction catholique sous la reine Marie, triompha définitivement pendant le règne d'Élisabeth. Dès cette époque la persécution devint régulière et prit une forme légale: la base de toutes les lois pénales qui suivirent se trouve dans les *actes d'uniformité* et *de suprématie*.

L'acte d'uniformité défendait de faire usage de toute autre liturgie que celle de l'Église officielle, sous peine de confiscation à la première infraction; d'un emprisonnement d'un an à la seconde, et de l'emprisonnement pour la vie à la troisième, une amende d'un schelling était prononcée contre quiconque s'absenterait de l'église nationale les dimanches et fêtes.

Par l'acte de suprématie, tout ecclésiastique pourvu d'un bénéfice, tout laïque tenant un emploi de la couronne, étaient obligés d'abjurer la souveraineté spirituelle du pape et de reconnaître celle de la reine, sous peine de haute trahison à la troisième infraction.

Bientôt ces dispositions furent aggravées; en 1593 la peine d'emprisonnement fut prononcée contre toute personne au-dessus de seize ans qui resterait un mois sans paraître à l'église, à moins qu'elle ne fît ouvertement acte de soumission et déclaration d'uniformité. Les catholiques remplirent les prisons, furent ruinés par les amendes ou s'expatrièrent; il y eut des chasseurs de catholiques qui traquaient les fugitifs.

Sous Jacques I[er], de nouveaux statuts retirèrent aux catholiques la garde et l'éducation de leurs enfants: mais tandis que le Parlement édictait ces pénalités, le roi, personnellement favorable aux papistes, leur procurait quelque tranquillité; cet état de paix relative se prolongea sous Charles I[er] et sous Cromwell, au milieu des agitations politiques, et les lois pénales ne furent remises en vigueur qu'à la restauration de Charles II. Sous son règne, et en dépit de ses sympathies pour les catholiques, fut passé l'acte du *test* qui déclarait incapable de toute fonction publique quiconque refuserait de recevoir la communion anglaise et de renoncer à la doctrine de la transsubstantiation (1673).

En 1679, les catholiques, déjà exclus de la Chambre des communes, le sont aussi de la Chambre des pairs. Enfin, après la révolution de 1688, bien que Guillaume d'Orange soit disposé à la tolérance, le fanatisme anglican domine sans contrôle; les lois pénales aggravées reçoivent leur entière exécution.

Ces lois étaient de deux sortes, suivant qu'elles s'appliquaient aux laïques ou aux prêtres. A ces derniers il était interdit, sous peine d'emprisonnement perpétuel, de célébrer la messe et d'exercer leurs fonctions en Angleterre, si ce n'est dans la maison des ambassadeurs. Tout prêtre résidant dans les pays soumis à la couronne d'Angleterre, sans avoir prêté les serments de suprématie et d'uniformité, était considéré comme coupable de haute trahison; les personnes qui lui donnaient asile étaient atteintes de félonie, sans pouvoir invoquer le bénéfice de clergie.

Les laïques professant le papisme et refusant d'assister aux offices de l'Église établie, encouraient, outre les peines et incapacités mentionnées plus haut, déchéance du droit d'exercer aucun emploi, de posséder des biens fonciers après l'âge de dix-huit ans, d'avoir des armes dans leur maison. Il leur était interdit d'approcher de Londres dans un rayon de dix-huit milles, de s'écarter de leur résidence de plus de cinq milles sans permission; les femmes pouvaient être tenues en prison si leur mari ne les rachetait; elles perdaient une partie de leur dot. Les catholiques ne pouvaient agir en justice; la femme ne pouvait être héritière ni exécuteur testamentaire de son mari. Le mariage, l'enterrement, le baptême ne pouvaient avoir lieu que par le ministère d'un prêtre de l'Église officielle. Des pénalités atroces sanctionnaient cet ensemble de prescriptions.

En Irlande la situation des catholiques était encore plus affreuse. Là aussi les actes d'uniformité et de suprématie avaient été imposés par la prison et par l'échafaud; mais les quatre cinquièmes de la population étaient et voulaient rester catholiques, la lutte, en se prolongeant, devenait une guerre d'extermination.

Vaincu à la bataille de la Boyne (1690), le catholicisme traita à Limerick. Il fut convenu que les catholiques romains auraient l'exercice de leur religion comme sous le règne de Charles II, et le roi s'engagea à obtenir pour eux de plus amples garanties. Elles furent refusées par le Parlement; l'évêque anglican de Meath justifia ce manque de foi en établissant dans un sermon, prêché devant les *lords justices*, que les protestants n'étaient pas tenus de garder la paix conclue avec les papistes[1].

Un nouveau Parlement, convoqué en 1695, s'occupa d'abord de constater l'état des lois pénales. Un comité nommé à cet effet reconnut que les principales étaient: 1° un acte exigeant le serment de suprématie pour l'admission à tous les emplois et astreignant à fournir une sorte de caution tous ceux qui reconnaissaient la souveraineté spirituelle du pape; 2° un acte

1. Hélas! les hommes sont partout les mêmes. On sait que, dans les guerres qui ont précédé la paix de Westphalie, les catholiques admettaient qu'on pouvait se dispenser de tenir parole aux *hérétiques*.

En Angleterre, cependant, la guerre contre le catholicisme était plutôt politique que religieuse.

M. B.

imposant des amendes pour absence des offices de l'Église établie; 3° un acte autorisant le chancelier à donner un tuteur à l'enfant de tout catholique; 4° un acte interdisant l'enseignement aux catholiques. — Cette législation servit de point de départ à d'autres actes qui expulsèrent les prêtres et prélats catholiques, enlevèrent aux parents le droit d'instruire, en Irlande ou ailleurs, leurs propres enfants autrement que par des maîtres protestants, ordonnèrent le désarmement général des catholiques, leur interdirent les emplois publics et abrogèrent les lois qui les confirmaient dans la jouissance de leurs propriétés.

Tout cela s'accomplissait au moment où l'Angleterre accueillait les protestants chassés de France et leur conférait les droits de citoyens.

A dater de cette époque, il y a bien encore trois ou quatre millions de catholiques irlandais, mais en droit, les papistes n'existent plus; la loi ne reconnaît pas qu'il y ait, en Irlande, d'autres citoyens que des protestants. Il en est ainsi pendant les deux premiers tiers du dix-huitième siècle, tellement que les premiers événements qui constituent le point de départ de l'émancipation n'ont rien que de purement politique. Ils se produisent à titre de conséquences des idées d'indépendance et d'intérêt national communes à tous les habitants de l'Irlande et propagées par le protestant Swift et avant lui par Molyneux.

En 1773 les catholiques en sont à considérer comme une faveur considérable, un acte qui, sans rien changer aux lois pénales, les admet à prêter un nouveau serment comme gage de leur loyauté; cet acte reconnaît implicitement leur existence. Vers la même époque se forme un comité catholique; il est toujours réduit aux plus humbles supplications; mais les catholiques songent au moins aux moyens de s'affranchir; ils ne cesseront plus de travailler à leur délivrance.

L'esprit du temps aussi avait changé. — George III, dans son zèle pour l'anglicanisme, maintenait les lois pénales, mais le Parlement pratiquait la tolérance malgré le roi, comme autrefois il avait été intolérant malgré Guillaume III. En 1778 il fut décrété, sur la motion de sir George Saville: 1° que les prêtres catholiques qu'on découvrirait exerçant les fonctions du culte ne seraient plus passibles des peines de la haute trahison; 2° qu'un fils, en se convertissant à la religion protestante, ne pourrait plus dépouiller son père catholique; 3° que la faculté d'acquérir par achat, héritage ou donation, était rendue aux papistes.

Croirait-on, cependant, qu'à la fin du dix-huitième siècle des mesures si justes aient pu exciter chez les protestants anglais la plus formidable insurrection. Le 30 mai 1780, sous la conduite d'un fanatique à demi fou, lord Gordon, soixante mille personnes assiégent le Parlement; repoussées par les troupes, elles dévastent les maisons des principaux membres du Parlement, assiégent et brûlent les prisons, assassinent des catholiques et allument dans la cité un effroyable incendie. Le Parlement quand l'ordre fut rétabli, se borna à fourni quelques explications destinées à rassurer l'o pinion sur les intérêts de la religion protes tante; les choses restèrent ce qu'elles étaie avant l'insurrection.

L'exemple donné par l'Angleterre fut sui en Irlande. En 1778 un bill fut passé qui pe mit aux catholiques de tenir école et d'exerce la tutelle de leurs propres enfants. On le rendit aussi la faculté d'habiter Limerick c Galway, et on leva l'interdiction de possédε un cheval de la valeur de plus de 5 liv. sterl

De 1790 à 1793, plusieurs bills permette successivement aux catholiques d'exercer l profession d'avocat, de recevoir des apprenti d'occuper des grades dans l'armée, jusqu celui de colonel inclusivement, d'avoir che eux des armes, à la condition de posséder de propriétés d'une certaine importance, d'être membres du grand jury, juges de paix, d'oc cuper des emplois civils subalternes et enfin ce qui était d'un grand intérêt, de voter da les élections. Ces actes révoquent l'obligatio d'assister au service protestant, autorisent même, sous certaines restrictions, les prêtre catholiques à dire la messe et abolissent c qui restait des gênes relatives à la capaci d'acquérir et de posséder.

Le bénéfice de ces dispositions était subo donné à la prestation d'un serment, dont le clauses principales consistaient à renoncer a prétendant, à désavouer la doctrine catholiqu qu'il est permis de ne pas tenir ses engage ments envers les hérétiques et qu'on doit dé poser et mettre à mort les princes excommu niés par le siége de Rome.

Lorsqu'en 1798, le pacte d'union parleme taire fut établi entre l'Irlande et l'Angleterr celle-ci avait promis, comme compensation d'abolir ce qui restait des incapacités politi ques. George III refusa de tenir les engage ments de son ministère et William Pitt résigna ses fonctions. L'Irlande, ainsi trompée, eut le courage de n'employer, pour faire valoir se droits, que les moyens légaux. Sous la direc tion de John Keogh et bientôt d'O'Connell, l'as sociation catholique, aidée de la presse et re nouvelant périodiquement la discussion par de pétitions dont le rejet ne faisait que rendre plu vives les passions qui les avaient dictées, su provoquer et entretenir un de ces grand mouvements d'opinion publique qui, dans le pays éclairés et libres, préparent et nécessi tent le changement régulier des institutions Une minorité de plus en plus forte se prononç pour l'émancipation dans le Parlement. On pu croire, en 1813, que la cause allait triompher la bigoterie de George III était devenue une fo lie caractérisée, et son successeur manifestai des tendances plus généreuses; néanmoins tous ces débats restèrent stériles ou ne ser virent qu'à illustrer les efforts de Grattan et d'O'Connell.

Le sort des catholiques en Angleterre s'était amélioré dans la même mesure que celui de leurs coreligionnaires d'Irlande. Au lieu de

nivre dans tous ses détails la suppression graduelle des restrictions et des pénalités qui leur aient applicables, nous indiquerons, d'après : article publié en 1828, dans la *Revue française*, quelle était la situation des uns et des tres, à la veille de l'émancipation.

Un catholique ne pouvait siéger ni à la Chambre des pairs ni à la Chambre des communes; était exclu de toute fonction judiciaire aussus de celle de simple avocat; depuis 1816, ulement, la loi lui ouvrait les hauts emplois la marine et de l'armée; — il ne pouvait ter dans les assemblées de paroisse (*vestries*), en que ces assemblées eussent le droit d'imeer de lourdes taxes; — il ne pouvait être gouverneur ni directeur de la banque, ni ccper une foule d'autres emplois honorifiies ou lucratifs; — un catholique, en Irade. s'il ne possédait un *freehold* de 100 lires par an ou une propriété personnelle de 000 livres, n'avait pas le droit de détenir des mes dans sa maison; il restait soumis aux sites domiciliaires, aux interrogatoires et, ins certains cas, à l'emprisonnement, au piri et au fouet; certaines professions, comme lles de garde-chasse et d'armurier, lui étaient terdites; — si un catholique mourait sans oir disposé de la tutelle de ses enfants, le ancelier avait le droit d'écarter les plus proes parents et de leur substituer un étranger otestant; — si un catholique correspondait ec le pape, il se rendait coupable de haute ahison; toute fondation catholique, même aritable ou pieuse, était expressément déidue; — le prêtre catholique qui, même par reur, mariait un catholique et une protesnte, avant le ministre protestant, encourait peine de mort; — un prêtre catholique était jet à l'emprisonnement, s'il refusait de révér en justice les secrets de la confession; — .in, pour posséder leurs biens, pour exercer ur culte, pour profiter, en un mot, de tous s actes favorables passés depuis 1778, les tholiques devaient prêter le serment de fidéé et de renonciation à l'autorité temporelle : pape.

Dans ce résumé, on n'a pas compris quelies dispositions plus vexatoires qu'importntes en elles-mêmes, comme l'interdiction certains pèlerinages, l'obligation imposée x magistrats de détruire toute croix, peinre ou inscription catholique, etc.

Telle était, dans son ensemble, la situation gale faite à quatre ou cinq millions de ciyens. Nous avons dit, dans l'introduction à t article, comment le ministère présidé par rd Wellington fut conduit à y mettre un rme.

Le 5 mars 1829, Robert Peel présenta à la ambre des communes le bill d'émancipation us le titre de: *An act for the relief of His jesty's roman catholic subjects.* On ne vit ors ni la fureur du parti protestant en 1780, l'enthousiasme des grands jours de la révotion française; la mesure fut proposée et voe à titre d'expédient politique. Le danger des visions intestines, la nécessité de diminuer l'influence des prêtres, moins à craindre sous un régime de liberté; celle de dissoudre l'association catholique en lui accordant ce qu'elle réclamait, enfin, dernière raison qui résume toutes les autres, l'impossibilité de soutenir la lutte plus longtemps, tels furent les motifs que le ministre fit valoir. La proposition fut prise en considération par 348 voix contre 160; votée à la Chambre des lords par 212 voix contre 112, malgré les réclamations de quelques évêques, et enfin définitivement adoptée le 13 avril 1829. Dans son texte, l'acte ou bill d'émancipation (acte 10, George IV, chap. 7) abroge toutes les dispositions précédentes, sous certaines réserves.

Ainsi, tout catholique peut être membre de la Chambre des lords ou de la Chambre des communes, à la condition de prêter, au lieu du serment de suprématie et d'abjuration, un serment de fidélité au roi et à la dynastie *protestante*, de déclarer qu'il ne regarde pas comme un article de foi l'opinion que les princes excommuniés par le pape puissent être déposés et mis à mort par leurs sujets, de reconnaître que le pape n'a dans le royaume ni pouvoir, ni juridiction civile, enfin de s'engager à maintenir l'Église établie dans ses priviléges et propriétés.

Moyennant la prestation du même serment, les catholiques sont admis à voter aux élections pour la Chambre des communes et sont admissibles aux emplois militaires et civils, à l'exception de la charge de grand chancelier d'Angleterre ou d'Irlande, lord lieutenant d'Irlande ou haut commissaire à l'assemblée générale de l'Église d'Écosse.

Les catholiques romains peuvent devenir membres des corporations laïques, à la condition de prêter le serment précité et tels autres serments qui peuvent être exigés des membres de ces corporations, mais ne peuvent, dans le sein des mêmes corporations, prendre part au vote, quand il s'agit de présenter ou de nommer à un bénéfice ecclésiastique. Aucun serment particulier n'est exigé des catholiques romains pour leur permettre de posséder des biens mobiliers ou immobiliers non plus que pour leur admission dans l'armée ou la marine.

Le bill contenait, en même temps, une clause dirigée contre O'Connell, élu du comté de Clare, qui sacrifia généreusement son intérêt au succès de la cause commune. Le cens électoral fut élevé, en Irlande, de quarante schellings à dix livres, ce qui n'empêcha pas le grand agitateur d'entrer au Parlement.

Tel qu'il était, l'acte d'émancipation fut considéré avec raison comme un immense bienfait. «Jusqu'ici, s'écriait le *Times*, l'union des trois nations n'a été que nominale; elle vient enfin de commencer. Quelle concorde pouvait exister entre le serf et son maître, entre l'oppresseur soupçonneux et la victime se répandant en murmures? L'émancipation catholique est une victoire dont les conséquences seront autant de bienfaits pour la génération la plus éloignée, car elle accorde la paix et le bonheur à l'Irlande, et est un sujet de force et de dignité

pour la Grande-Bretagne.» L'expérience a confirmé toutes ces appréciations; mais le bien accompli ne doit pas nous fermer les yeux sur celui qui reste à accomplir: nous ne connaissons d'émancipation véritable que par l'égalité maintenue entre les diverses sectes religieuses et la liberté donnée à toutes. Il manque d'ailleurs peu de chose pour que cette égalité soit parfaite en Angleterre et ce peu est en ce moment (février 1873) formulé en un projet de loi. (*Voy.* aussi **Irlande.**)

Autres pays. — On ne pouvait songer à reprocher au pape, lorsqu'il possédait encore le pouvoir temporel, de priver les non-catholiques de tous droits politiques et même civils; l'égalité civile n'était pas compatible avec la nature de son gouvernement; mais nous nous étonnons que dans la libérale Hollande les catholiques aient été si longtemps systématiquement repoussés des emplois du gouvernement malgré la loi de 1798 qui les émancipe, qu'en Suède, dans ce pays où domine le protestantisme, c'est-à-dire le droit pour chacun de se rendre raison de sa foi, les dissidents soient encore (1873) écartés — pas pour longtemps, nous l'espérons — des fonctions publiques et que, sous peine de bannissement perpétuel, avec privation du droit d'hériter, il soit interdit aux citoyens qui professent la religion de l'État de se convertir à un culte différent. Il est juste de dire que l'opinion est gagnée à des idées plus libérales et les lois ne tarderont pas à se conformer à l'opinion.

Il est remarquable que le prétexte de la première invasion russe en Pologne, en 1768, fut l'émancipation des *Ruthéniens* du rite grec que les catholiques retenaient dans un état d'infériorité politique. Aujourd'hui, la Russie s'efforce d'imposer aux catholiques la religion orthodoxe pour les rattacher au trône du czar et leur faire oublier leur propre nationalité; mais on sait que tout pas fait dans une semblable voie éloigne du but à atteindre. Après des violences analogues à celles qui, chez nous, ont été commises contre les protestants, on n'a réussi qu'à obtenir des conversions apparentes et à rendre, en réalité, les deux nations presque irréconciliables.

Dans la Russie proprement dite, des persécutions atroces ont été exercées de 1832 à 1855 pour *favoriser les progrès* du culte dominant. Suivant M. Dupretz (*Revue des Deux-Mondes*, 1850, t. Ier), plus de cinq millions de Grecs unis ou Grecs catholiques auraient été obligés de passer à l'Église russe. Quand on cherche à se rendre compte des moyens employés, on ne voit pas que, parmi ces moyens, figurent des mesures tendant à détruire l'égalité civile entre les dissidents et les orthodoxes, et cela se conçoit aisément: dans ce pays où toute la nation était soumise à l'appareil et aux distinctions extérieures du régime militaire, l'abjection, si l'on peut dire ainsi, était la même pour tous, tout provenait à chacun d'une grâce spéciale du souverain, on ne pouvait donc rien enlever aux dissidents sous ce rapport. On a donc eu recours à d'autres moyens; par exemple, un ukase du 2 janvier 1839 accorda amnistie complète à condamné pour vol ou meurtre, au knout, au mines ou aux galères, pourvu qu'il se conve tisse; un autre ukase du 21 mars 1840 décré que tout individu qui aura abandonné la religio orthodoxe perdra l'administration de ses bien sans préjudice des peines personnelles, qu ne pourra garder à son service des serfs o thodoxes, etc. En somme, ces mesures décr tées sous Nicolas Ier n'avaient rien des gén reuses idées d'émancipation que le gouvern ment russe appliqua sous Alexandre II dans question du servage à quarante millions de s sujets; et ne ressemblaient en rien non plus cette tolérance professée par Catherine II que Voltaire, avec une complaisance qu'on l reproche à bon droit, a beaucoup trop vanté

L'illustre philosophe n'était guère mieu fondé lorsque, pour faire la satire des mœu de l'Europe, il se plaisait à exalter la toléran des sectateurs de Konfutzée; mieux renseig de nos jours, il applaudirait sans doute à l'a ticle 13 du traité de paix et d'alliance conc à Pékin en 1860 et inséré au *Moniteur* du janvier 1861, qui abroge toutes les pénalit et incapacités qui frappaient les chrétiens e Chine. Mais peut-être serait il moins satisf de la clause qui oblige le gouvernement ch nois à donner aux missionnaires une protectio *efficace* et qui paraît d'un autre ordre que cel qui serait assurée aux voyageurs ou aux co merçants. Au moins ferait-il observer que l conditions d'une juste réciprocité imposeraie au gouvernement français l'obligation de co vrir d'une protection spéciale et *efficace* le bonzes qui tenteraient de nous convertir a doctrines de la plus ancienne religion de l'As Il est bon d'émanciper les membres de co munions chrétiennes, mais pour eux, comm pour tous autres, la règle doit être dans l'ég lité.

CASIMIR FOURNIER.

III. ÉMANCIPATION DES PROTESTANTS.

Dans le mouvement général de réactio qui suivit la mort de Louis XIV, le régent e la pensée de *rappeler les huguenots*. Par cett expression inexacte qui fut souvent employé au dix-huitième siècle, on entendait à la fois attirer dans le royaume des protestants réfugié et, pour y réussir, donner un état civil à ceu qui étaient restés en France. Saint-Simon (1 p. II et suiv., éd. Chéruel) se vante d'avoir fai renoncer le duc d'Orléans à ce projet; il avou cependant que la législation si dure de Louis XIV à l'égard des réformés était confuse, contra dictoire et causait au gouvernement de fré quents embarras, surtout en ce qui concernait les mariages et les testaments. Plus encore que l'opinion de Saint-Simon, les traditions de l'administration pesèrent sur le régent: ces traditions étaient surtout représentées et maintenues par une famille autrefois protestante, celle des Phelyppeaux, qui, pendant deux siècles presque entiers, fournit sans interruption des secrétaires d'Etat sous les noms de Pontchartrain, Saint-Florentin, Maurepas, La Vrillière; ce fut en particulier le comte de Saint-Florentin qui

rant un ministère de cinquante-deux ans, appliqua avec un rare degré d'entêtement bureaucratique à maintenir les protestants sous joug.

L'honneur d'avoir donné la première impulsion au mouvement d'émancipation appartient à Voltaire. Immédiatement après une recrudescence de la persécution dans la ville de Toulouse, signalée par les supplices du pasteur Rochette, des trois frères Grenier, accusés d'avoir voulu le délivrer, et de Jean Calas, Voltaire jeta une vive lumière sur la situation des protestants de France, par l'éclatant succès de ses démarches continuées pendant trois ans pour la réhabilitation des Calas et pendant neuf années pour celle des Sirven. En poursuivant ses victoires partielles, il voulait aboutir à l'émancipation ; il l'a déclaré plus d'une fois dans ses lettres. Il tenta même de fonder à Versoix, avec l'appui du duc de Choiseul, une ville manufacturière dont l'horlogerie devait rivaliser avec celle de Genève et où les ouvriers protestants devaient jouir non-seulement des droits civils, mais même de la liberté de leur culte. Voltaire encouragea de toutes ses forces les écrivains de son école et quelques magistrats tolérants à publier *des mémoires* sur la situation civile des réformés et en particulier sur la nécessité de reconnaître leurs mariages. De nombreux écrits pour et contre parurent de 1762 à 1787. Rippert de Monclar, Turgot, Turget, Condorcet, Gilbert de Voisins, Robert de Saint-Vincent et surtout Malesherbes plaidèrent la cause de la tolérance : divers procès ajoutèrent à l'effet de ces mémoires. Les plus illustres avocats du temps, Linguet, Servan, Élie de Beaumont, Loyseau de Mauléon donnèrent un grand retentissement aux causes qu'ils défendirent. D'après la loi, tout mariage célébré selon le rite réformé était nul, les enfants qui en provenaient étaient illégitimes et inhabiles à succéder, en sorte que tout collatéral, quelque éloigné qu'il fût, pouvait réclamer la succession d'un parent protestant, à condition d'être catholique ou de le devenir. Au bout d'un siècle, ce régime odieux avait jeté une confusion inextricable dans la situation de 100,000 familles qui n'avaient aucun état civil. Aussi le gouvernement était-il de plus en plus sérieusement embarrassé d'un pareil état de choses. L'avénement au ministère de quelques hommes tolérants, Choiseul et plus tard Castries, Breteuil, et surtout Turgot et Malesherbes, devait amener des jours meilleurs. Louis XVI désira par esprit de bienveillance et de justice mettre fin à ce désordre. Turgot affirme qu'au moment du sacre, le nouveau roi, au lieu de prononcer les paroles qui l'obligeaient à exterminer les hérétiques, balbutia quelques mots confus, ce qui s'accorderait bien avec ce mélange d'intentions généreuses et de faiblesse qui caractérise ce malheureux prince.

L'ébranlement fut donné par un homme plus résolu, dont le nom marque l'avénement de la société moderne. Lafayette, qui avait vu de près en Amérique, le protestantisme et la pratique de la liberté religieuse, écrivit, le 11 mai 1785, à Washington, qu'il était résolu à prendre en main la cause de ses compatriotes réformés[1], et son illustre ami l'encouragea dans ce dessein digne de l'un et de l'autre. Lafayette entreprit de voir par lui-même les principaux centres de la population protestante. Dans ce but, il alla à Nîmes et assista au culte du *désert* célébré en plein air par Rabaut-Saint-Étienne. Après le service religieux, Lafayette embrassa le pasteur et l'engagea à venir à Paris pour travailler à obtenir la liberté civile de ses coreligionnaires. Ce fut l'origine de la carrière politique de Rabaut-Saint-Étienne.

Défrayé par une souscription des églises protestantes de Nîmes, Montpellier, Marseille et Bordeaux, il vint à Paris sous le prétexte ostensible de la publication de ses *Lettres à Bailly sur l'histoire primitive de la Grèce.* Introduit par Lafayette dans le monde parisien et chez les ministres, le futur président de l'Assemblée nationale fut accueilli avec curiosité et intérêt; on trouva piquant de voir de près un homme que sa profession hautement avouée condamnait à mort, et qui, selon l'expression du temps, était *candidat au martyre.* Ce fut surtout avec Malesherbes que Rabaut prépara l'émancipation. Ce ministre acheva de gagner l'opinion publique, en faisant écrire par un académicien plus célèbre alors qu'il ne l'est aujourd'hui, Rulhières, deux volumes d'*Éclaircissements historiques sur les causes de la révocation de l'édit de Nantes*, *tirés des archives du gouvernement.*

Déjà, les conseillers Bretignière et Robert de Saint-Vincent avaient fait, au Parlement de Paris, des propositions favorables aux protestants et qui n'avaient pas été rejetées.

Le 23 mai 1787, dans l'Assemblée des notables, un bureau dont Lafayette était membre et que présidait le comte d'Artois (depuis, Charles X), émit un vœu unanime pour que l'état civil fût rendu aux protestants; proposé par Lafayette et appuyé par M. de la Luzerne (depuis cardinal), ce vœu fut présenté à Louis XVI par son frère.

Enfin, parut l'édit réparateur (novembre 1787). Il était bien loin de rendre aux protestants les droits que leur avait reconnus l'édit de Nantes, et à la France la gloire qu'elle avait eue de proclamer la première une certaine liberté de conscience. Le culte réformé resta interdit et, aux termes du préambule, la loi n'accorda aux protestants «que ce que le droit naturel ne permet pas de leur refuser, de faire constater leurs naissances, leurs mariages et leurs morts». L'innovation consistait en ce que les officiers de justice et leurs greffiers furent chargés d'enregistrer les mariages, naissances et décès à défaut des prêtres catholiques.

Cette concession fut un immense bienfait et l'édit, tout incomplet qu'il était, fait honneur à la mémoire de Lafayette, Malesherbes et Louis XVI. Les protestants français cessaient d'être au ban de la société. On les vit accou-

1. Voir dans le *Bulletin de la Société d'histoire du protestantisme*, III, p. 330 et 517, une série de lettres de Lafayette, Washington, Rabaut-Saint-Étienne, etc.

rir en foule pour faire légaliser leur situation, et, en maint endroit on vit trois générations d'une même famille faire inscrire en même temps leurs mariages. Ils comprenaient, d'ailleurs, que leur liberté religieuse finirait par être une conséquence naturelle de leur émancipation sociale.

Ce fut le 23 août 1789 que l'Assemblée nationale acheva l'œuvre de Louis XVI par le décret suivant: «Nul ne doit être inquiété pour ses opinions même religieuses, pouvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.» Cette liberté fut à la fois confirmée, réglée et restreinte par la loi organique du premier consul (germinal an X) qui, elle-même, a été modifiée et amendée par le décret du président de la République, en date du 26 mars 1852. ATH. COQUEREL FILS.

Hors de France, l'émancipation des protestants n'est pas encore partout réalisée. On peut la considérer comme complète en Angleterre et dans tous les pays que peuple la race anglo-saxonne ou qui relèvent de la Grande-Bretagne, ainsi que dans presque tous les pays protestants, en Hollande, en Prusse, en Danemark. La Suède et la Norwége, à peu près seules, font exception parmi eux. Dans ces contrées, l'Église luthérienne étant Église d'État, ceux qui s'en séparent, qu'ils appartiennent au protestantisme ou au catholicisme, sont soumis à des lois d'exception, ne jouissent pas de tous les droits qui appartiennent aux autres citoyens et, par exemple, ne sont pas admissibles aux fonctions publiques. Il est juste de reconnaître que les efforts du gouvernement tendent à faire cesser un si choquant état de choses, et que les lois votées en 1860 par la Suède marquent un progrès notable. Mais le gouvernement est, en cette matière, plus avancé que le pays; il a vu en 1861, en Norwége, la diète repousser un projet de loi qu'il avait présenté et qui tendait à déclarer les dissidents admissibles aux fonctions publiques; en Suède, il n'a pas même pu en faire la proposition.

En Russie, les populations protestantes groupées en masses compactes dans les provinces de la Baltique paraissent jouir d'autant de droits que les sujets orthodoxes du czar, cependant une pression est exercée sur eux pour les engager, sinon les contraindre, à se convertir à l'église orthodoxe.

En Suisse, pays mixte, mais pays de liberté, l'émancipation politique des protestants est complète, même dans les cantons catholiques, et s'ils rencontrent encore quelquefois des entraves, c'est plutôt lorsqu'il s'agit de satisfaire leurs besoins religieux. Cependant, les cas de mariages mixtes donnent encore parfois lieu à des difficultés de plus d'un genre, et ont suscité des conflits entre les cantons.

Quatre millions de protestants autrichiens ont été longtemps dans une situation difficile et précaire qui un moment a paru devoir s'aggraver par suite du concordat conclu en 1855 entre le saint-siége et le gouvernement viennois. Cet acte assurait à l'Église catholique, avec des immunités et des priviléges étendu[s] une prépondérance complète, créait une cen[-] sure cléricale des publications de tout genr[e] et instituait des tribunaux ecclésiastiques qu[i] dans les cas de mariages mixtes, pouvaien[t] intervenir de la manière la plus contraire au[x] droits et aux intérêts des protestants. Heure[u-] sement ce concordat, à peine conclu, tomba en désuétude; s'il n'a jamais été positivemen[t] abrogé, il n'a jamais non plus été complétemen[t] exécuté; aujourd'hui il est à peu près à l'ét[at] de lettre morte. D'autre part, la patente imp[é-] riale du 1er septembre 1859 concernant le[s] réformés et les luthériens de la Hongrie et de[s] pays qui en dépendent, et celle du 10 avr[il] 1861 relative aux protestants du reste de l'em[-] pire, ont complété tout à la fois l'émancipatio[n] religieuse et civile des protestants autrichien[s].

En Italie l'émancipation civile des protestant[s] est aussi de date récente. Avant 1848 un seu[l] des États de la péninsule renfermait une popu[-] lation protestante. 20,000 Vaudois environ peu[-] plaient quelques vallées sauvages des Alpes d[u] Piémont, au-dessus de Pignerol. Longtemp[s] persécutés, ils furent tout à coup mis en pos[-] session de tous les droits civils par l'adminis[-] tration française, lorsque Napoléon Ier réunit [le] Piémont à son empire. Ils avaient de nouvea[u] subi depuis 1814 un régime d'exception qu[i] leur fermait toutes les carrières libérales e[t] l'accès aux fonctions publiques. 1848 les a dé[-] finitivement émancipés et leur a conféré tou[s] les droits qui leur étaient refusés précédem[-] ment. Partout ailleurs en Italie, à cette époqu[e] la liberté de conscience n'existait pas; l'Ét[at] ne connaissait les protestants que pour le[s] traduire devant les tribunaux et il ne pouvai[t] être question pour eux de droits civils, ma[is] depuis les révolutions qui ont donné à l'Ital[ie] l'unité sous le gouvernement du roi Victor[-] Emmanuel, il s'est formé dans plusieurs villes [:] Milan, Florence, Pise, Naples, et à Rome même des communautés protestantes dont les mem[-] bres jouissent de tous les droits civils et poli[-] tiques des citoyens et que l'autorité a plu[s] d'une fois su protéger contre les violences d[u] parti clérical.

Il en est de même en Espagne. Il y a en c[e] pays un petit nombre de protestants nationau[x] outre les congrégations composées d'étrangers[.] longtemps la justice a poursuivi les réunion[s] de culte, et condamné leurs membres aux pe[i-] nes les plus sévères, mais la dernière révolu[-] tion a mis fin à ces honteuses pratiques. L[a] Constitution du 1er juin 1869 supprimant e[n] fait toute religion d'État, porte simplement (ar[t.] 21) «que la nation s'oblige à maintenir le cult[e] «et les ministres de la religion catholique» c[ar] cette Constitution établit, quoiqu'en termes in[-] directs, la liberté et l'égalité des cultes. El[le] garantit aux étrangers (même article) l'exercice public ou privé de tout autre culte «sans autr[e] «limite que les règles universelles de la moral[e] «et du droit» et ajoute enfin que: «si quelqu[e] «Espagnol professe une autre religion que l[a] «catholique, les dispositions précédentes lui «sont applicables.»

La Turquie avait devancé l'Espagne. On sait que dans ce pays chaque communauté religieuse, chaque *nation*, les Grecs, les Arméniens, les catholiques, se gouverne et s'administre elle-même. Un nombre assez considérable d'Arméniens (3,000 formant 20 paroisses) ayant embrassé le protestantisme depuis 1830 se trouvèrent bientôt dans la situation la plus difficile. Leurs anciens coreligionnaires les repoussaient; ils n'appartenaient plus à aucune *nation* reconnue par l'État et se trouvaient ainsi sans existence légale, sans droits aucuns, pas même celui d'exercer leurs métiers. En 1850 un firman impérial mit fin à cet état de choses en conférant à l'Église protestante l'existence légale, et depuis ce moment ses membres jouissent de tous les droits qui appartiennent aux autres communautés chrétiennes de l'empire. ÉTIENNE COQUEREL.

ÉMANCIPATION DES ISRAÉLITES. *Voy.* **Mosaïsme.**

ÉMANCIPATION DES SERFS. *Voy.* **Servage.**

ÉMANCIPATION DES ESCLAVES. *Voy.* **Esclavage.**

ÉMANCIPATION DES FEMMES. *Voy.* **Femme.**

ÉMANCIPATION DES COLONIES. *Voy.* **Pacte colonial.**

EMBARGO, ANGARIE, ARRÊT DE PRINCE. Sous ces trois mots se trouvent réunies différentes dispositions qui peuvent être prises par le gouvernement d'un pays vis-à-vis des bâtiments de commerce, soit des nationaux, soit des nations étrangères. Ces mesures ont cela de commun qu'elles constituent des entraves apportées à la liberté du commerce; elles présentent des dissemblances qui seront successivement indiquées, et que les publicistes les plus autorisés, tels que Vinnius ad Peckium, *De Nav. non excus.;* Stypmannus, *Ad Jus maritimum*, pars V, cap. I, 4, 32; Loccenius, *De Jure marit.;* Targa, *De Ponderazione maritimme;* Galiani, *De' Doveri de' principi neutrali*, n'ont pas suffisamment fait ressortir.

L'embargo est le fait par un souverain de retenir en temps de guerre, ou même en pleine paix dans la prévision de la guerre, ou par mesure de représailles, dans les ports de sa domination, les navires, sujets, amis ou ennemis, nationaux ou étrangers, ainsi que les marchandises dont ils sont porteurs, et de les empêcher, pendant un temps plus ou moins considérable, de sortir, mais sans exiger d'eux aucun service actif.

Le but habituel de l'embargo est de faire obstacle à la divulgation de faits que la puissance qui jette l'embargo, est intéressée à tenir secrets, tels que les préparatifs d'une expédition, une révolte, un événement militaire, la mort d'un prince ou souverain. La justice et le droit primitif des nations, d'après lesquels chacune d'elles doit être complétement indépendante des autres, ne sauraient approuver de pareilles mesures. Aussi un grand nombre de traités contiennent des stipulations garantissant les navires des nations signataires de l'embargo. L'histoire démontre que ces stipulations n'ont pas toujours été respectées; l'histoire doit aussi se rappeler que, dans les guerres contemporaines de Crimée, d'Italie, de 1866, de 1870-1871, les gouvernements n'ont pas eu recours aux mesures d'embargo. Au contraire, loin de frapper les navires ennemis d'embargo, ils leur ont accordé tout le temps nécessaire pour se rapatrier. L'embargo est prononcé quelquefois avant la déclaration de guerre; c'est un indice précurseur de la rupture entre deux nations. Cependant, si des négociations rapprochaient les parties, la levée de l'embargo serait alors prononcée.

L'embargo ne cause pas aux neutres un préjudice aussi considérable que l'angarie; il entraîne un retard, mais ne contraint pas les navires qu'il frappe à un service actif et aux dangers qui en découlent; aussi n'est-il pas d'usage d'indemniser leurs propriétaires.

Les deux exemples les plus récents que nous présente l'histoire sont celui de l'embargo mis, le 14 janvier 1801, par l'Angleterre sur les navires danois, suédois et russes, qui se trouvaient dans les ports de la Grande-Bretagne, et qui ne prit fin que par la convention maritime de 1801, et, par la France, sur les bâtiments hollandais, le 7 novembre 1832, et qui fut levé après la prise de la citadelle d'Anvers.

Il est d'un usage assez constant de stipuler dans les traités modernes des conditions spéciales pour assurer aux sujets des puissances contractantes établis chez l'autre puissance un délai suffisant pour se retirer et emporter les biens et effets qui lui appartiennent. *Voy.* notamment article 2 du traité du 26 septembre 1786 entre la France et l'Angleterre, et l'article 45 de celui du 11 janvier 1787 entre la France et la Russie.

L'angarie (ἀγγαρεία, service ou main-d'œuvre exigé de quelqu'un malgré lui) est l'action de la part d'un belligérant de frapper de réquisition les bâtiments étrangers actuellement amarrés dans ses ports ou rades, et de leur imposer, moyennant salaire, ce qui ne détruit pas le caractère arbitraire de la mesure, des services de guerre, tels que transports de troupes, d'armes et de munitions, au mépris de leur droit de neutralité. L'angarie impose, comme on le voit, un service actif aux bâtiments qui en sont frappés: l'embargo, au contraire, n'impose aucun service actif. L'angarie frappe tous les navires qui se trouvent dans un port ou dans une rade; l'embargo ne frappe ordinairement que les navires d'une seule nation; il agit souvent comme représailles. On a rapproché des cas d'angarie l'acte par lequel le gouvernement prussien a dans la guerre de 1870-1871 fait couler six navires de commerce anglais qui stationnaient dans la basse Seine. Le gouvernement prussien s'est d'ailleurs empressé de reconnaître qu'une indemnité était due par lui aux propriétaires des navires.

Des auteurs modernes, au premier rang desquels il convient de citer Hautefeuille, *Des Droits et des Devoirs des nations neutres*, 2ᵉ éd., t. III, p. 415 et suiv., s'élèvent avec juste raison contre les doctrines des publicistes du siècle

dernier et des premières années du dix-neuvième, qui ont voulu légitimer l'embargo et l'angarie, en les faisant considérer comme un *droit régalien*, ou comme une conséquence du droit de légitime défense, du droit de conservation et de la nécessité dont jouit chaque nation sur son territoire. L'usage, il est vrai, en a longtemps autorisé la pratique; mais l'illégitimité de pareilles mesures est trop évidente et trop contraire aux progrès de justice et de moralité pour survivre aux anciens errements des gouvernements. C'est un des droits incontestables de souveraineté que de permettre ou de refuser l'entrée d'un port et la faculté d'y faire commerce; mais une fois le navire étranger admis à séjourner et à commercer, c'est recourir à l'arbitraire et à la force que de lui imposer un service quelconque, comme cela a lieu par l'angarie. Aucun droit de juridiction ne justifie une pareille violence.

Ce que la loi primitive refuse, le droit conventionnel le refuse également; car il n'existe pas un traité, un seul acte international dont puissent s'autoriser les belligérants pour violenter la neutralité des navires stationnant dans leurs ports. Loin de là: pour l'angarie comme pour l'embargo, plusieurs conventions internationales stipulent que les navires appartenant aux sujets des puissances contractantes ne pourront être saisis. Aussi peut-on dire avec Massé, *Droit commercial*, t. Ier, n° 329, que l'angarie «est moins l'exercice d'un droit qu'un abus de pouvoir».

Le navire neutre frappé d'angarie est-il exempt de confiscation s'il vient à être pris par l'ennemi? Hübner, *De la Saisie des bâtiments neutres*, t. Ier, chap. VII, § 2, conclut pour l'affirmative; mais son opinion ne se justifie pas. Le capteur ne saurait être tenu de rechercher les causes qui ont fait d'un bâtiment neutre un bâtiment ennemi; et le navire pris dans ces conditions est évidemment de bonne prise.

L'arrêt de prince ne doit pas être confondu ni avec l'embargo ni avec l'angarie. Il consiste, bien que la paix ne soit pas troublée, à saisir, pour nécessité publique, un bâtiment, soit qu'il reste encore sur l'ancre dans le port, soit qu'il ait gagné la mer, et, dans ce dernier cas, à interrompre un voyage commencé. C'est l'angarie en temps de paix. L'arrêt de prince peut venir du gouvernement des navires arrêtés ou d'un gouvernement étranger. Dans le cas d'arrêt de prince, il arrive habituellement que le navire arrêté est rendu à la libre disposition de ses propriétaires au bout d'un certain laps de temps, ou que sa valeur et celle de la cargaison est payée, tandis que l'embargo se termine presque toujours par la confiscation de la propriété ennemie.

Les différentes mesures que nous venons d'indiquer produisent dans la sphère des intérêts privés certains effets vis-à-vis du capitaine, des affréteurs, et relativement aux engagements des matelots et des assureurs. C'est au droit commercial qu'il appartient d'en déterminer la portée.

CH. VERGÉ.

COMPAREZ : Les articles indiqués à *Droit maritime*.

EMBLÈMES. COCARDES. Signes destinés représenter une idée ou à rappeler un sent ment, à servir de ralliement à une nation, à u armée ou à un parti. Il est clair que plus l'id est générale ou abstraite, plus elle exige, po être rappelée à un plus grand nombre d'homm un signe frappant, dont l'effet immédiat d pense du raisonnement. Les attributs des a ou des sciences, les objets figurés des religio les drapeaux, les insignes, sont des emblèm

Le goût pour ces représentations figure est naturellement en raison inverse de la cuité de raisonner, et il n'est pas étonnant q les emblèmes aient plus de succès auprès peuple qu'auprès des lettrés, chez les peupl du Midi, que chez les peuples du Nord, ch les peuples encore dominés par les tradition que chez les peuples à politique rationnel ou expérimentale. L'importance des symbol politiques s'accroît singulièrement dans les m ments de révolution, où l'on pense que le raisonnements ne sont plus de mise, et où l' veut des formules, des conseils rapides et d signes de ralliement.

On ne se figurerait pas, si on ne l'avait v l'attachement qu'ont les partis pour leurs e blèmes. Après le bonheur de partager une o nion qui vous distingue des autres partis e core plongés dans les ténèbres, le plus gra bonheur est évidemment de la manifester p un signe éblouissant ou de se l'attacher à s même par un signe portatif.

Le caractère emblématique est bien reco naissable dans les insignes ou les costum des pouvoirs publics. Ces prétextes, ces la claves, ces bulles, ces chaises curules, c faisceaux, venus de l'Étrurie cérémonial ajoutèrent à l'éclat des magistratures romain et sous l'empire, la vénération pour les sign de la majesté suprême alla jusqu'au ridicul Montesquieu parle de citoyens accusés de lès majesté pour avoir vendu avec une maison statue de l'empereur, ou pour avoir possédé carte du monde, et ne peut croire que ces a cusations fussent alors aussi ridicules qu'elle nous le paraissent. « J'en juge, dit-il, par c que nous voyons aujourd'hui chez une natio qui ne peut pas être soupçonnée de tyrannie où il est défendu de boire à la santé d'une cer taine personne. » Il y a pourtant bien de la di férence. Boire à la santé d'un prétendant es faire acte d'hostilité; mais posséder des carte de géographie !

« C'était, dit encore Montesquieu, un crim de porter ou d'avoir chez soi des étoffes d pourpre; mais, dès qu'un homme s'en vêtai il était d'abord suivi, parce que le respe était plus attaché à l'habit qu'à la personne. Ne dirait-on pas qu'on était suivi et regard comme empereur parce qu'on avait revêtu des étoffes de pourpre ? C'était précisément l'inverse; on ne revêtait la pourpre que lorsqu'on avait été proclamé empereur, et on ne l'était pas sans quelques raisons. Il n'était pas plus ordinaire de revêtir indûment le costume d'empereur qu'il ne l'est aujourd'hui d'usurper l'uniforme de général de division.

Montesquieu critique aussi fort spirituellement la passion des Romains pour les cochers du cirque, dont les couleurs devinrent de vraies enseignes de guerre. Les blancs, les rouges, les bleus, les verts, étaient autant d'armées, et comptaient des partisans dans la nation. Caligula favorisait les verts, Justinien les bleus, et « tout homme dont on voulut les biens fut alternativement l'un et l'autre. » Ce que Montesquieu ne dit pas, c'est que l'opposition des deux partis dominants (les verts et les bleus) acquit toute son importance politique que sous l'empire byzantin, et que le parti bleu était le parti guelfe (catholique ou quasi-catholique, partisan de l'alliance romaine franque), tandis que le parti vert était le parti gibelin iconoclaste, photiste, partisan de l'alliance lombarde, sarrasine, hongroise). Cela change tout à fait la situation.

« Les drapeaux, les couleurs, dit Osio, historien de l'Italie au moyen âge, cité par M. Ferrari (*Révolutions d'Italie*), les fruits de la terre, la manière de se promener, de claquer les doigts, de bâiller, tout devient signe de parti, dans les jeux, dans les réunions, sur les places, dans les maisons. Les habitants de Bergame égorgent dans la nuit des Calabrais, leurs hôtes, les ayant reconnus du parti contraire à la manière de couper l'ail. Les gibelins mettent leur plume à gauche, les guelfes la mettent à droite; les gibelins prêtent serment en levant l'index, les guelfes lèvent le pouce; les gibelins coupent les pommes de travers, les guelfes les coupent perpendiculairement; les gibelins se servent de vases simples, les guelfes les ont ciselés; *les premiers portent la rose blanche, les seconds la portent rouge.* »

La lutte des guelfes et des gibelins était européenne; ce n'était pas moins que la contradiction de la démocratie chrétienne et de l'aristocratie payenne, de la foi et de la loi, de l'égalité et de la liberté, du devoir et du droit, qui divise toute nation, toute société, toute humanité, qui se débat dans le cerveau de l'individu même, et dont les deux termes, comme ceux de toute contradiction, ne peuvent ni s'absorber ni s'exclure. Aussi voit-on en Angleterre la rose rouge des guelfes devenir l'emblème du parti de la royauté à la française (Lancastre), tandis que la rose blanche des gibelins représente légitimement la dynastie nationale. Cependant l'écharpe des Armagnacs est blanche, et la croix des Bourguignons est rouge; je ne dis pas que le choix des couleurs et de tous les emblèmes en général ne soit pas souvent accidentel et arbitraire; mais il y a toujours une raison, locale ou générale. Les Armagnacs constatent que les armes de la maison de Bourgogne ont un bâton noueux; ils placent sur les leurs un rabot. Le moyen âge a mille exemples de cet esprit.

Pourquoi en Suède le parti aristocratique appelait-il le parti du roi les chapeaux, et le parti monarchique appelait-il celui du Sénat, les bonnets? Sans chercher dans Aristote on peut induire que les Français qui protégeaient le Sénat passaient sans doute pour avoir inventé les chapeaux, tandis que le roi se réclamait des Russes dont le plus grand nombre porte des bonnets.

Les emblèmes des particuliers sont les armoiries; il y en a eu de toute antiquité, les héros des temps homériques[1] comme les citoyens de la république athénienne, Nicias, Alcibiade et Lamachos portaient leurs emblèmes sur leur bouclier. Mais les armoiries ne sont devenues héréditaires qu'au moyen âge. Elles ont servi de signes de guerre et de ralliement; et celles des princes se trouvent encore sur les drapeaux des nations. Les fleurs de lis ont brillé sur l'étendard des rois de France; quand le roi d'Angleterre prétendit à la couronne de France, il ne manqua pas de s'approprier d'abord, sur ses drapeaux, l'emblème des fleurs de lis.

Il est certain que les partis, même à notre époque de raisonnement et de critique, attribuent une signification aux couleurs du drapeau. C'est tout un ensemble d'institutions, d'opinions, de mœurs et de lois qui se représente à leurs yeux par la seule vue d'une certaine couleur. Il faut s'habituer pour quelque temps à entendre des gens, d'ailleurs sérieux, exposer les avantages que doit retirer la nation du maintien ou de la suppression d'une ou plusieurs couleurs du drapeau. Supprimez-en deux; selon celle que vous conserverez, les conditions ordinaires de la société s'en trouveront par là même raffermies ou ébranlées. Nous avons vu le drapeau rouge de la Commune, le ruban bleu des manifestants de la paix civile, le brassard tricolore des gardes nationaux de l'ordre prendre de l'importance aux yeux de ceux qui riaient des violettes bonapartistes de 1815, de l'aigle, du lis et du coq.

Il peut être utile de réunir les principales dispositions de la législation française sur les emblèmes politiques. En écartant comme abrogés le décret de la Convention qui punit de mort tout individu qui porterait une autre cocarde que la cocarde nationale et même tout marchand qui en fournirait (5 juillet 1793), et le décret du gouvernement impérial qui, en 1815, à l'exemple de la Convention, déclara crime capital le port de tout signe de ralliement, autre que la cocarde tricolore, nous nous trouvons régis par les lois suivantes:

La loi du 9 mai 1815 punit l'enlèvement du drapeau tricolore d'un monument public, d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, selon l'article 257 du Code pénal, et rendit responsables, aux termes de la loi du 10 vendémiaire an IV, les communes qui ne s'y opposeraient pas.

L'ordonnance du 1er août 1830, qui rétablit les couleurs du drapeau, mais dans l'ordre désigné par l'Assemblée constituante, rouge près de la hampe, blanc, et le bleu flottant. Le décret du 28 février 1848 les rétablit dans l'ordre adopté par la Convention (bleu, blanc, rouge).

En ce qui regarde le respect exigé pour les emblèmes du gouvernement, et la défense d'en

1. *Et puppibus arma Caici* (Virgile).

porter d'autres, les principes des trois premiers articles de la loi du 17 mai 1819 dominent cette matière. Elle considère la dégradation des monuments, signes publics du gouvernement et le port public de tous signes de ralliement non autorisés, comme des provocations au délit, et c'est à ce titre qu'elle les punit d'un èmprisonnement de trois jours à deux ans, et d'une amende de trente francs à quatre cents francs. Elle permet même de n'appliquer qu'une seule de ces peines; les lois du 25 mars 1822 et du 11 août 1848 ordonnent de prononcer les deux, mais aussi elles autorisent l'admission de circonstances atténuantes.

L'exposition, la distribution ou la vente de signes ou symboles propres à exciter la rébellion ou à troubler la paix, sont régies par les mêmes lois. Des arrêts rendus après 1830 ont déclaré contraires à ces lois l'exposition de fleurs de lis sur un arc de triomphe, la vente de foulards imprimés du portrait de Henri V. Les portraits d'hommes historiques ne sont pas regardés comme séditieux. (Arr. Toulouse, 25 novembre 1827.)

Pour que tous ces délits soient punissables, il faut qu'il y ait eu intention, excitation à la haine ou au mépris du gouvernement. Il faut encore qu'il y ait eu publicité; que les signes publics dégradés aient été placés par l'autorité.

Le principe que la provocation au délit est le seul élément de pénalité dans ces infractions, est d'autant plus applicable aujourd'hui que ces lois, faites pour d'autres gouvernements, ne pourraient s'étendre aux emblèmes actuels que par interprétation, et il faut prendre garde de punir par interprétation.

La définition des emblèmes séditieux est évidemment une affaire de circonstance; il y a des moments où ces signes sont des moyens d'action, tandis que, dans les temps ordinaires, ils ne prouvent que l'incessante préoccupation ou l'innocente manie de ceux qui les portent.

Les maires peuvent défendre aux ouvriers de porter des signes de compagnonnage de nature à troubler la tranquillité publique. Ces délits sont donc justiciables des tribunaux de simple police. La loi du 3 mai 1834 punit de la détention le port d'un uniforme reconnu par le gouvernement, dans une insurrection, et même le port d'un costume d'insurrection.

JACQUES DE BOISJOSLIN.

COMPAREZ : **Drapeau, Gueux, Héraldique, Hermine.**

ÉMEUTE. L'émeute se distingue de l'attroupement (*voy. ce mot*) en ce qu'elle est toujours hostile, soit au gouvernement, soit à un fonctionnaire ou même à un particulier. L'attroupement peut être causé par la curiosité, il peut être motivé par un acte de bienfaisance, l'émeute veut toujours nuire.

Quand l'émeute est dirigée contre le gouvernement, elle n'est pas nécessairement le commencement d'un soulèvement ou d'une insurrection. (*Voy. ce mot.*) Les fauteurs d'une émeute ne veulent pas toujours en arriver à un changement de gouvernement; c'est souvent une simple protestation bruyante et extralég[ale,] non préméditée, contre un acte isolé, ou [une] tentative de se faire justice soi-même.

Toutefois, quelle que soit la cause d[e l']émeute, l'autorité ne peut en aucun cas la [to]lérer. Si elle ne réussit pas à la dissiper par [les] moyens indiqués au mot **Attroupement**, [elle] sera dans la nécessité d'user de la force. [Nous] n'avons pas à reproduire ici les pénalités [que] les lois édictent contre les émeutiers, nous [pou]vons seulement faire remarquer que les pei[nes] sont aggravées lorsqu'on a été pris les ar[mes] à la main. La loi du 24 mai 1834 (art. 5 à ...) prévoit les différents cas qui peuvent se [pré]senter sous ce rapport et indique une gr[ada]tion de peines, depuis la détention jusqu['aux] travaux forcés; nous devons nous borner [à] renvoyer le lecteur en ajoutant que tous [les] pays ont nécessairement une législation a[na]logue.

M. B.

ÉMIGRATION. L'émigration est l'acte [vo]lontaire ou forcé, par lequel un individu, [une] famille, une fraction de peuple, quelque[fois] même une nation entière, quitte le sol nata[l et] va s'établir sur un autre sol.

L'émigration peut être envisagée sous de[ux] aspects: d'abord, comme un fait naturel et [gé]néral qui s'est produit à toutes les époques [et] au sein de toutes les sociétés; puis, com[me] un fait exceptionnel et particulier, qu[i] s'observe qu'à certaines périodes troubl[ées] de la vie des peuples. Dans le premier c[as] elle se rattache, par ses causes et par [ses] effets, à l'étude de l'économie politique; da[ns] le second, elle est du domaine de la politiq[ue] et de l'histoire. Nous l'examinerons succes[si]vement à ces deux points de vue.

Aux époques de barbarie, rien de plus simp[le] que l'émigration. Une tribu, après avoir épu[isé] le sol sur lequel elle s'est d'abord établie, [se] transporte sur un autre territoire, ou bien u[ne] fraction seulement de cette tribu se détache [et] va camper plus loin. C'est ainsi que la popu[la]tion s'est peu à peu répandue dans l'anci[en] monde, tantôt par un mouvement graduel [et] lent, tantôt par des invasions rapides et vi[o]lentes, qui ont marqué dans l'histoire. On [a] plus justement qualifié de *migrations* ces cou[r]ses, souvent désordonnées, et ces continu[els] déplacements des peuples primitifs. L'idée [de] patrie n'existait pas; or, l'émigration su[p]pose une patrie que l'on quitte, des souveni[rs,] des affections, des intérêts que l'on laisse de[r]rière soi.

Cette émigration, la seule qui mérite d'êt[re] étudiée, a été pratiquée dans la Grèce antiq[ue] et à Rome. Au début du chapitre qu'il a co[n]sacré aux *colonies*[1], Adam Smith expose trè[s] clairement les causes et le caractère d[es] émigrations grecque et romaine. « Les diff[é]rents États de l'ancienne Grèce, dit-il, n[e] possédaient qu'un fort petit territoire, et quan[d] dans l'un d'eux, la population s'était accru[e] au delà de ce que le territoire pouvait aiséme[nt]

1. Adam Smith. *De la Richesse des nations*, liv. IV chap. VII.

nourrir, on envoyait une partie du peuple chercher une nouvelle patrie dans quelque contrée lointaine.» C'était donc l'excès de population sur un sol trop étroit, qui amenait l'émigration, facilitée d'abord par des relations maritimes, puis régulièrement entretenue par les communications commerciales qui subsistaient entre les États de la Grèce et leurs nombreuses colonies. A Rome, l'émigration fut la conséquence des institutions politiques et sociales. Vainement la loi agraire avait-elle partagé le sol entre les citoyens, il arriva bientôt un moment où la propriété territoriale se trouva concentrée aux mains du petit nombre, et comme la plupart des professions étaient exercées par des esclaves, il ne restait à la majorité de la population libre ni revenu ni salaire. De là, des révoltes fréquentes suscitées ou envenimées par l'ambition des tribuns. Le Sénat et l'aristocratie se tiraient d'embarras en attribuant aux citoyens romains la propriété de territoires conquis, en Italie ou ailleurs.

Ainsi, dans les États de l'ancienne Grèce, l'émigration entraînait au dehors le trop plein de la population ; à Rome, elle agissait comme une soupape de sûreté, par laquelle s'échappaient les éléments dangereux du corps social. Dans les deux cas, elle était utile et bienfaisante par ses effets, et, en même temps qu'elle contribuait au maintien de l'ordre au sein de la mère-patrie, elle créait au loin des colonies ou des établissements fondés sur la propriété et fécondés par le travail.

Ces caractères de l'émigration, tels qu'ils nous apparaissent à la période civilisée de la Grèce et de Rome, nous ne les retrouvons plus au moyen âge. D'une part, l'Europe, après le déchirement de l'empire romain, après l'invasion et le refoulement des Barbares, ne souffrait point d'un excès de population; d'autre part, le régime féodal retenait la population attachée à la glèbe ou enfermée dans les limites infranchissables des corporations. Ce fut pour le monde une période d'immobilité, troublée à peine par les croisades. Expéditions guerrières et religieuses, les croisades ne sauraient, à aucun titre, être considérées comme un mouvement d'émigration.

Survint la découverte de l'Amérique, suivie pendant tout le seizième siècle des explorations aventureuses qui ouvrirent à l'Europe d'immenses domaines. Dès ce moment, il se forme un courant d'émigration vers les terres nouvelles que commence à s'approprier la colonisation moderne, courant très-faible d'abord, embarrassé de mille obstacles, mais continu, grossi par le développement du commerce et établissant peu à peu entre l'ancien monde et le nouveau des relations régulières. Les colonies sont fondées, ici par des compagnies de marchands, là par de simples aventuriers, ailleurs par les déshérités de la noblesse allant chercher au loin la fortune qui manque à leur nom, ailleurs encore par les exilés de la politique ou de l'intolérance religieuse. L'Europe, brisant les entraves de la féodalité, se répand librement dans les deux Amériques, en Asie, en Afrique, de telle sorte qu'à la fin du dix-huitième siècle, nous la voyons rayonner sur tous les points du monde, et que déjà même, sur l'autre rive de l'Atlantique, se lève un grand peuple, produit de l'émigration, les États-Unis.

Nous arrivons enfin à la période où l'émigration acquiert des proportions si grandes et si imprévues qu'elle semble presque un événement nouveau, dont la politique et la science doivent tenir compte, et qui provoque à la fois des discussions doctrinales et l'action législative. Il ne s'agit plus seulement, comme au temps de la Grèce et de Rome, d'un simple mouvement d'expatriation qui, à des intervalles plus ou moins rapprochés, déplace quelques milliers de citoyens. C'est un mouvement général qui se produit au dedans comme au dehors, une sorte de mobilisation de la race humaine, un phénomène universel, que l'on observe dans tous les pays, quels que soient leur degré de richesse, leur régime politique et social, leur condition géographique. Ce mouvement, qui date du commencement de notre siècle, comprend en premier lieu l'émigration des habitants des campagnes vers les villes, et en second lieu, l'expatriation, qui entraîne à l'étranger une fraction plus ou moins considérable de la population de chaque pays.

L'émigration des campagnes vers les villes est la conséquence de l'affranchissement du travail, de la transformation et du développement de l'industrie. Les machines ont remplacé peu à peu le travail à la main; les grandes usines se sont substituées aux petites fabriques, elles sont venues s'établir au foyer même de la consommation, à portée des capitaux, du crédit et des lumières de la science. Disséminées autrefois sur toute l'étendue d'un territoire, les forces manufacturières se sont en quelque sorte ramassées et concentrées. En même temps, stimulées par une consommation toujours croissante, elles ont décuplé leur production. La grande industrie ne hante plus que les cités: elle a même créé des villes nouvelles. En Angleterre, en France, en Allemagne, on rencontre des villes qui, il y a cinquante ans, n'étaient que de chétives bourgades. L'abondance du travail y a nécessairement attiré les bras, qui sont venus en foule, désertant les campagnes où le salaire demeurait à un taux beaucoup moins élevé. Est-ce un bien? est-ce un mal? Là n'est point la question. C'est un fait général, qui a ses inconvénients comme ses avantages, et qu'il faut accepter et subir, attendu qu'il n'est au pouvoir d'aucun gouvernement d'y mettre sérieusement obstacle. La loi économique de l'offre et de la demande exerce ici son action avec une invincible énergie. Il ne faut point songer à la combattre par des mesures législatives ou par des expédients administratifs; ce serait lutter contre la nature des choses. A-t-on remarqué, d'ailleurs, que la production agricole ait diminué par suite des prélèvements effectués sur la population rurale par l'industrie manufacturière? Bien loin de là. Le progrès industriel réagit directement sur le progrès

agricole, et, nulle part l'agriculture n'est plus prospère, plus avancée que dans les pays où l'industrie s'est le plus développée : témoins l'Angleterre, la Belgique, la France. Qu'il nous suffise donc de constater ce mouvement général d'émigration intérieure et d'énoncer qu'en pratique comme en théorie, il doit être laissé complétement libre. Il n'y a point de barrière à opposer à des populations qui se déplacent ainsi sous l'inspiration de leur intérêt.

Au point de vue politique, l'émigration des campagnes vers les villes est de nature à éveiller la sollicitude des gouvernements. A toutes les époques, les populations rurales ont été soumises à l'autorité et indifférentes aux excitations politiques. Dans les villes, au contraire, les idées d'opposition pénètrent et circulent plus aisément, et c'est là que les doctrines démagogiques et anti-sociales enrôlent leurs recrues. Les crises du travail sont plus intenses, les chômages plus périlleux, les coalitions plus fréquentes et plus redoutables, au milieu de ces masses d'ouvriers que peuvent animer et soulever tout d'un coup les instincts révolutionnaires. En d'autres termes, les gouvernements qui ont à contenir des populations agglomérées, doivent exercer plus de vigilance sur leurs sujets et sur eux-mêmes, que les gouvernements qui se trouvent en présence de populations éparses dans les campagnes. Mais, s'ils ont à remplir une plus rude tâche, c'est un honneur comme un devoir pour eux d'y consacrer tous leurs efforts. L'intérêt de conservation leur commande de donner satisfaction aux idées libérales, qui prédominent le plus souvent dans les nombreuses agglomérations d'hommes, de répandre le bienfait de l'instruction, d'étudier et de propager les saines notions économiques. Aussi remarque-t-on que les pays les plus éclairés sont précisément ceux où l'on compte le plus de grandes villes, formant autant de foyers politiques, intellectuels, industriels, qui concentrent toutes les forces vives de la nation. Peu importe que les gouvernants aient un peu plus de peine et de besogne, si les gouvernés deviennent plus libres, plus riches et plus forts.

L'émigration à l'étranger, qui a pris, depuis 1815, un si vif essor, procède de causes très-diverses, que nous essayerons de classer par ordre et d'analyser.

La cause première, c'est l'excès de la population. Cet excès ne se traduit pas toujours par une expression numérique : tel pays, avec un très-grand nombre d'habitants, peut n'être point trop peuplé, et, dans tel autre, la population peut être surabondante sans être nombreuse. En pareille matière, tout dépend non-seulement de l'étendue et de la fertilité naturelle de la terre, mais encore du travail et de l'intelligence des habitants, de l'ensemble des forces productives, de la constitution sociale et politique. Il y a excédant de population, toutes les fois que tous les habitants d'une contrée ne trouvent plus sur le sol les ressources nécessaires pour subsister. Alors commence l'émigration vers l'étranger.

La situation géographique et les conditions de climat exercent une influence notable sur l'émigration. Les peuples qui habitent des régions baignées par la mer ou sillonnées par de grands fleuves, se répandent plus largement au dehors; pour eux, la route est toujours ouverte. Les nations du Nord se déplacent plus volontiers que les nations du Midi : elles échangent un rude climat contre la vie plus facile qui s'épanouit dans les régions que visite et féconde le soleil.

Tel peuple est naturellement animé plus que tel autre de l'esprit d'entreprise et d'aventure; il pratique donc l'émigration, non point comme un expédient nécessaire, mais plutôt comme un moyen d'accroître sa richesse et son bien-être.

L'émigration peut naître et se développer dans les pays riches comme dans les pays pauvres, sous un gouvernement aristocratique comme dans une démocratie, dans les régions agricoles comme dans les régions industrielles. C'est que le régime politique et le régime économique n'agissent point sur l'émigration au même degré que les conditions naturelles que nous venons d'analyser.

Enfin, dans tous les pays, l'émigration est quelquefois provoquée par des incidents particuliers ou temporaires, tels qu'une récolte insuffisante, une crise industrielle, un mouvement politique ou religieux, la création d'une colonie nouvelle; parfois encore, mais plus rarement, elle se produit comme un moyen d'échapper aux entraves qui, dans certaines contrées gênent la liberté des mariages et l'acquisition de la propriété, ou aux rigueurs excessives des lois qui imposent le service militaire.

Ainsi, les causes principales ou secondaires permanentes ou momentanées, qui déterminent l'émigration, sont aussi variées que complexes. Elles existaient, au moins en partie, dès l'antiquité; elles se sont multipliées et développées avec les progrès de la civilisation, et, surtout dans ces derniers temps, avec l'extension donnée aux entreprises commerciales et avec les facilités que la vapeur a procurées aux transports.

C'est à partir de 1815, au retour de la paix, que l'émigration européenne commence à prendre un cours régulier, et c'est à dater de 1840, qu'elle entre dans sa période la plus active. L'Angleterre et l'Allemagne fournissent le plus fort contingent à l'émigration; puis viennent la Suisse, la Suède et la Norwége, la France, l'Italie. Les émigrants se sont répandus dans le monde entier, particulièrement aux États-Unis, au Canada, en Australie, dans l'Amérique du Sud.

En présence du mouvement si considérable qui s'est produit vers 1840 et qui ressemblait à une épidémie d'expatriation, les hommes d'État et les économistes se sont un moment effrayés. Ils voyaient dans l'émigration une perte de capital et de bras, une diminution de la richesse nationale et des forces productives, et ils se demandaient s'il n'était pas nécessaire d'opposer au plus tôt une digue à cette fuite de population.

En Angleterre, les esprits furent prompts à se remettre. On reconnut que l'émigration, en même temps qu'elle contribuait à la mise en valeur des colonies lointaines, c'est-à-dire d'un domaine national, était un puissant moyen d'influence politique au dehors, et qu'elle ouvrait de nouveaux marchés à l'industrie et au commerce de la mère-patrie. Aujourd'hui, après les services que l'émigration a rendus à l'Irlande affamée, en la délivrant de l'excédant de population que le sol natal ne pouvait plus nourrir, et à la vue des bénéfices qu'elle a procurés à toutes les branches de travail en créant, dans toutes les régions du monde, des colonies de producteurs et de consommateurs qui alimentent les échanges, elle ne rencontre plus de détracteurs. On tomberait plutôt dans l'excès contraire. Dès qu'il se produit une crise industrielle ou commerciale, et que l'on redoute un chômage, l'émigration est invoquée comme un expédient, comme un remède souverain. Elle n'est point seulement dégagée de toute entrave, elle est encouragée et subventionnée par le gouvernement, par les paroisses et par les associations charitables.

En Allemagne, la question est encore discutée. Ici, en effet, les vides que laisse après elle l'émigration ne se comblent pas aussi promptement qu'en Angleterre et les avantages qu'elle procure sont moins directs. Mais si l'on considère l'extension toujours croissante des rapports commerciaux que l'Allemagne entretient avec les pays d'outre-mer où s'établissent ses nationaux, il est évident que l'émigration est, en définitive, profitable et qu'elle réagit sur la prospérité de la mère-patrie[1].

L'émigration qui part des autres pays d'Europe, est numériquement trop peu importante pour qu'il y ait lieu d'en tenir compte. Elle augmente, cependant, d'année en année, à mesure que les relations internationales et les communications maritimes deviennent plus fréquentes et plus faciles.

Les avantages de l'émigration pour les contrées vers lesquelles elle se dirige, sont incontestables. Elle leur apporte le plus précieux des éléments d'existence et de richesse. L'homme est réellement, si l'on peut lui appliquer ce terme de la science économique, la matière première de la colonisation. C'est l'émigration qui le répand à travers le globe comme une féconde semence. Assurément, cette semence n'est point exempte d'alliage; l'ivraie s'y mêle quelquefois au bon grain; le flot de population qui s'échappe de l'ancien monde pour déborder sur les terres nouvelles, n'est pas toujours pur; l'écume apparaît à sa surface et il y a de la fange dans son courant. Mais qu'importe? De cette masse d'émigrants que l'Europe expédie au loin, se dégage tôt ou tard, au profit du sol qui la reçoit, le principe de vie et de civilisation. Qu'il nous suffise de rappeler comment ont été peuplés une partie des États de l'Amérique du Nord et de citer les exemples plus récents de la Californie et de l'Australie. Voilà les œuvres de l'émigration.

En résumé, soit qu'on la considère au point de vue politique, soit qu'on l'examine sous le rapport économique, l'émigration est utile et bienfaisante. Comment pourrait-il en être autrement puisque, par la répartition de la race humaine entre les différentes régions du monde, elle exécute en quelque sorte une loi naturelle? Loin d'appauvrir les contrées d'où elle part, elle augmente leur richesse et leur influence, en même temps qu'elle met en valeur ou régénère les contrées où elle va. Dès lors, la conduite des gouvernements est toute tracée. Il convient que l'émigration soit laissée complètement libre aux points de départ, et qu'elle soit attirée, accueillie aux points d'arrivée. L'expatriation relève directement et exclusivement de l'initiative individuelle: l'interdire, ou seulement l'entraver, c'est porter atteinte à un droit, à ce droit d'aller et de venir qui est antérieur et supérieur à toutes les constitutions. S'il arrivait que, sous le coup de mauvaises lois, d'impôts excessifs, de persécutions politiques ou religieuses, elle prît dans un État des proportions excessives, et devînt alors nuisible à la fortune publique, ce serait au gouvernement à se réformer lui-même; rien ne le justifierait de s'opposer à l'exil volontaire de ses sujets. La seule intervention gouvernementale qui soit permise, en matière d'émigration, se borne à un rôle de protection et de police. Ces principes ont prévalu dans les principaux États de l'Europe; ils sont pratiqués en Angleterre, en France, en Belgique et en Suisse, et actuellement même en Allemagne, où ils ont fini par triompher sous l'influence d'une appréciation plus juste de l'intérêt public.

Il nous reste à examiner l'émigration politique. Presque tous les pays ont eu, à diverses époques, leur révolution et leurs émigrés. Une nationalité meurt, un trône tombe, une forme de gouvernement succède à une autre, république à monarchie, monarchie à république; à la suite de ces événements qui troublent les destinées d'un pays, la fraction la plus ardente et la plus compromise du parti vaincu se retire et proteste par l'émigration. Si la sympathie et l'admiration sont unanimement acquises à ces victimes volontaires qui emportent dans l'exil le souvenir vivant de leur nationalité (et il n'est point d'exemple plus saisissant ni plus près de nous que celui de l'émigration polonaise), les opinions demeurent très-divisées au sujet des émigrés politiques qui, se proscrivant eux-mêmes, abandonnent le sol natal par désespoir, par dignité ou par dépit. Généreux sacrifice, selon les uns; désertion criminelle, selon

1. En janvier 1873, le ministre de l'intérieur de ?russe, répondant à une interpellation, dit qu'à la uite d'une guerre, il y a toujours une recrudescence 'émigration; mais quelle que fût la cause de l'expariation, le gouvernement n'avait pas à intervenir, t que c'était aux citoyens à rattacher à la patrie, en leur rendant agréable (ou avantageuse), ceux qui oudraient partir.

Nous ajouterons que la cause d'émigration réside énéralement moins dans le pays qu'on quitte que ans celui vers lequel on se dirige; et la cause d'atraction la plus puissante entre toutes, ce sont les ttres qu'on en reçoit des parents et amis. M. B.

agricole, et, nulle part l'agriculture n'est plus prospère, plus avancée que dans les pays où l'industrie s'est le plus développée: témoins l'Angleterre, la Belgique, la France. Qu'il nous suffise donc de constater ce mouvement général d'émigration intérieure et d'énoncer qu'en pratique comme en théorie, il doit être laissé complétement libre. Il n'y a point de barrière à opposer à des populations qui se déplacent ainsi sous l'inspiration de leur intérêt.

Au point de vue politique, l'émigration des campagnes vers les villes est de nature à éveiller la sollicitude des gouvernements. A toutes les époques, les populations rurales ont été soumises à l'autorité et indifférentes aux excitations politiques. Dans les villes, au contraire, les idées d'opposition pénètrent et circulent plus aisément, et c'est là que les doctrines démagogiques et anti-sociales enrôlent leurs recrues. Les crises du travail sont plus intenses, les chômages plus périlleux, les coalitions plus fréquentes et plus redoutables, au milieu de ces masses d'ouvriers que peuvent animer et soulever tout d'un coup les instincts révolutionnaires. En d'autres termes, les gouvernements qui ont à contenir des populations agglomérées, doivent exercer plus de vigilance sur leurs sujets et sur eux-mêmes, que les gouvernements qui se trouvent en présence de populations éparses dans les campagnes. Mais, s'ils ont à remplir une plus rude tâche, c'est un honneur comme un devoir pour eux d'y consacrer tous leurs efforts. L'intérêt de conservation leur commande de donner satisfaction aux idées libérales, qui prédominent le plus souvent dans les nombreuses agglomérations d'hommes, de répandre le bienfait de l'instruction, d'étudier et de propager les saines notions économiques. Aussi remarque-t-on que les pays les plus éclairés sont précisément ceux où l'on compte le plus de grandes villes, formant autant de foyers politiques, intellectuels, industriels, qui concentrent toutes les forces vives de la nation. Peu importe que les gouvernants aient un peu plus de peine et de besogne, si les gouvernés deviennent plus libres, plus riches et plus forts.

L'émigration à l'étranger, qui a pris, depuis 1815, un si vif essor, procède de causes très-diverses, que nous essayerons de classer par ordre et d'analyser.

La cause première, c'est l'excès de la population. Cet excès ne se traduit pas toujours par une expression numérique: tel pays, avec un très-grand nombre d'habitants, peut n'être point trop peuplé, et, dans tel autre, la population peut être surabondante sans être nombreuse. En pareille matière, tout dépend non-seulement de l'étendue et de la fertilité naturelle de la terre, mais encore du travail et de l'intelligence des habitants, de l'ensemble des forces productives, de la constitution sociale et politique. Il y a excédant de population, toutes les fois que tous les habitants d'une contrée ne trouvent plus sur le sol les ressources nécessaires pour subsister. Alors commence l'émigration vers l'étranger.

La situation géographique et les conditio
de climat exercent une influence notable s
l'émigration. Les peuples qui habitent des r
gions baignées par la mer ou sillonnées par
grands fleuves, se répandent plus largeme
au dehors; pour eux, la route est toujours o
verte. Les nations du Nord se déplacent pl
volontiers que les nations du Midi: elles écha
gent un rude climat contre la vie plus fac
qui s'épanouit dans les régions que visite
féconde le soleil.

Tel peuple est naturellement animé plus q
tel autre de l'esprit d'entreprise et d'aventu
il pratique donc l'émigration, non point com
un expédient nécessaire, mais plutôt com
un moyen d'accroître sa richesse et son bie
être.

L'émigration peut naître et se développer da
les pays riches comme dans les pays pauvre
sous un gouvernement aristocratique comm
dans une démocratie, dans les régions agri
coles comme dans les régions industriell
C'est que le régime politique et le régime éc
nomique n'agissent point sur l'émigration a
même degré que les conditions naturelles q
nous venons d'analyser.

Enfin, dans tous les pays, l'émigration e
quelquefois provoquée par des incidents par
culiers ou temporaires, tels qu'une récolte i
suffisante, une crise industrielle, un mouveme
politique ou religieux, la création d'une co
nie nouvelle; parfois encore, mais plus ra
ment, elle se produit comme un moyen d'écha
per aux entraves qui, dans certaines contré
gênent la liberté des mariages et l'acquisiti
de la propriété, ou aux rigueurs excessives d
lois qui imposent le service militaire.

Ainsi, les causes principales ou secondaire
permanentes ou momentanées, qui détermine
l'émigration, sont aussi variées que complexe
Elles existaient, au moins en partie, dès l'a
tiquité; elles se sont multipliées et développé
avec les progrès de la civilisation, et, surto
dans ces derniers temps, avec l'extension do
née aux entreprises commerciales et avec l
facilités que la vapeur a procurées aux tran
ports.

C'est à partir de 1815, au retour de la pai
que l'émigration européenne commence à pre
dre un cours régulier, et c'est à dater de 184
qu'elle entre dans sa période la plus activ
L'Angleterre et l'Allemagne fournissent le pl
fort contingent à l'émigration; puis viennent
Suisse, la Suède et la Norwége, la France, l'It
lie. Les émigrants se sont répandus dans l
monde entier, particulièrement aux États-Uni
au Canada, en Australie, dans l'Amérique du Su

En présence du mouvement si considérabl
qui s'est produit vers 1840 et qui ressembla
à une épidémie d'expatriation, les homme
d'État et les économistes se sont un mome
effrayés. Ils voyaient dans l'émigration un
perte de capital et de bras, une diminution d
la richesse nationale et des forces productive
et ils se demandaient s'il n'était pas nécessair
d'opposer au plus tôt une digue à cette fui
de population.

En Angleterre, les esprits furent prompts à se remettre. On reconnut que l'émigration, en même temps qu'elle contribuait à la mise en valeur des colonies lointaines, c'est-à-dire d'un domaine national, était un puissant moyen d'influence politique au dehors, et qu'elle ouvrait de nouveaux marchés à l'industrie et au commerce de la mère-patrie. Aujourd'hui, après les services que l'émigration a rendus à l'Irlande affamée, en la délivrant de l'excédant de population que le sol natal ne pouvait plus nourrir, et à la vue des bénéfices qu'elle a procurés à toutes les branches de travail en créant, dans toutes les régions du monde, des colonies de producteurs et de consommateurs qui alimentent les échanges, elle ne rencontre plus de détracteurs. On tomberait plutôt dans l'excès contraire. Dès qu'il se produit une crise industrielle ou commerciale, et que l'on redoute un chômage, l'émigration est invoquée comme un expédient, comme un remède souverain. Elle n'est point seulement dégagée de toute entrave, elle est encouragée et subventionnée par le gouvernement, par les paroisses et par les associations charitables.

En Allemagne, la question est encore discutée. Ici, en effet, les vides que laisse après elle l'émigration ne se comblent pas aussi promptement qu'en Angleterre et les avantages qu'elle procure sont moins directs. Mais si l'on considère l'extension toujours croissante des rapports commerciaux que l'Allemagne entretient avec les pays d'outre-mer où s'établissent ses nationaux, il est évident que l'émigration est, en définitive, profitable et qu'elle réagit sur la prospérité de la mère-patrie[1].

L'émigration qui part des autres pays d'Europe, est numériquement trop peu importante pour qu'il y ait lieu d'en tenir compte. Elle augmente, cependant, d'année en année, à mesure que les relations internationales et les communications maritimes deviennent plus fréquentes et plus faciles.

Les avantages de l'émigration pour les contrées vers lesquelles elle se dirige, sont incontestables. Elle leur apporte le plus précieux des éléments d'existence et de richesse. L'homme est réellement, si l'on peut lui appliquer ce terme de la science économique, la matière première de la colonisation. C'est l'émigration qui le répand à travers le globe comme une féconde semence. Assurément, cette semence n'est point exempte d'alliage; l'ivraie s'y mêle quelquefois au bon grain; le flot de population qui s'échappe de l'ancien monde pour déborder sur les terres nouvelles, n'est pas toujours pur; l'écume apparaît à sa surface et il y a de la fange dans son courant. Mais qu'importe? De cette masse d'émigrants que l'Europe expédie au loin, se dégage tôt ou tard, au profit du sol qui la reçoit, le principe de vie et de civilisation. Qu'il nous suffise de rappeler comment ont été peuplés une partie des États de l'Amérique du Nord et de citer les exemples plus récents de la Californie et de l'Australie. Voilà les œuvres de l'émigration.

En résumé, soit qu'on la considère au point de vue politique, soit qu'on l'examine sous le rapport économique, l'émigration est utile et bienfaisante. Comment pourrait-il en être autrement puisque, par la répartition de la race humaine entre les différentes régions du monde, elle exécute en quelque sorte une loi naturelle? Loin d'appauvrir les contrées d'où elle part, elle augmente leur richesse et leur influence, en même temps qu'elle met en valeur ou régénère les contrées où elle va. Dès lors, la conduite des gouvernements est toute tracée. Il convient que l'émigration soit laissée complétement libre aux points de départ, et qu'elle soit attirée, accueillie aux points d'arrivée. L'expatriation relève directement et exclusivement de l'initiative individuelle: l'interdire, ou seulement l'entraver, c'est porter atteinte à un droit, à ce droit d'aller et de venir qui est antérieur et supérieur à toutes les constitutions. S'il arrivait que, sous le coup de mauvaises lois, d'impôts excessifs, de persécutions politiques ou religieuses, elle prît dans un État des proportions excessives, et devînt alors nuisible à la fortune publique, ce serait au gouvernement à se réformer lui-même; rien ne le justifierait de s'opposer à l'exil volontaire de ses sujets. La seule intervention gouvernementale qui soit permise, en matière d'émigration, se borne à un rôle de protection et de police. Ces principes ont prévalu dans les principaux États de l'Europe; ils sont pratiqués en Angleterre, en France, en Belgique et en Suisse, et actuellement même en Allemagne, où ils ont fini par triompher sous l'influence d'une appréciation plus juste de l'intérêt public.

Il nous reste à examiner l'émigration politique. Presque tous les pays ont eu, à diverses époques, leur révolution et leurs émigrés. Une nationalité meurt, un trône tombe, une forme de gouvernement succède à une autre, république à monarchie, monarchie à république; à la suite de ces événements qui troublent les destinées d'un pays, la fraction la plus ardente et la plus compromise du parti vaincu se retire et proteste par l'émigration. Si la sympathie et l'admiration sont unanimement acquises à ces victimes volontaires qui emportent dans l'exil le souvenir vivant de leur nationalité (et il n'est point d'exemple plus saisissant ni plus près de nous que celui de l'émigration polonaise), les opinions demeurent très-divisées au sujet des émigrés politiques qui, en proscrivant eux-mêmes, abandonnent le sol natal par désespoir, par dignité ou par dépit. Généreux sacrifice, selon les uns; désertion criminelle, selon

1. En janvier 1873, le ministre de l'intérieur de Prusse, répondant à une interpellation, dit qu'à la suite d'une guerre, il y a toujours une recrudescence d'émigration; mais quelle que fût la cause de l'expatriation, le gouvernement n'avait pas à intervenir, et que c'était aux citoyens à rattacher à la patrie, en la leur rendant agréable (ou avantageuse), ceux qui voudraient partir.

Nous ajouterons que la cause d'émigration réside généralement moins dans le pays qu'on quitte que dans celui vers lequel on se dirige; et la cause d'attraction la plus puissante entre toutes, ce sont les lettres qu'on en reçoit des parents et amis. M. B.

les autres. Rien n'est plus malaisé que d'apprécier avec équité cette résolution extrême, et l'on trouve la preuve de cette difficulté dans les jugements si contradictoires qui ont été portés sur les émigrés de la Révolution française. Dans notre langage politique, le mot *émigré* date de 1791; il y a été introduit par une législation spéciale dont nous allons faire connaître l'historique et les principales dispositions.

En 1790, la noblesse et le clergé, effrayés des tendances de l'Assemblée constituante, commencèrent un mouvement d'émigration qui, gagnant de proche en proche, prit bientôt des proportions considérables. Plusieurs personnages de la cour suivirent ce mouvement. En février 1791, les tantes du roi se dirigèrent vers la frontière; elles furent arrêtées à Arnay-le-Duc, puis laissées libres de continuer leur voyage, sur la motion de Mirabeau, qui fit décider, le 23 février, qu'aucune loi ne s'opposait à leur départ. Mais, cette concession faite à la stricte légalité, l'Assemblée constituante jugea qu'il était opportun et nécessaire d'arrêter cette épidémie d'émigration, et elle chargea son comité de constitution de préparer un projet de loi et de le lui soumettre sous un bref délai. Le 28, Chapelier, organe de ce comité, donna lecture d'un projet qu'il fit précéder d'un exposé de motifs, dans lequel il avouait franchement que les mesures proposées contre l'émigration étaient en opposition avec les principes constitutionnels, qu'elles semblaient impraticables, et que le comité ne les avait adoptées que pour répondre au désir manifesté par la majorité de l'Assemblée. Le projet était ainsi conçu:

«I. Dans les moments de troubles, et lors de la déclaration de l'Assemblée nationale, la loi suivante sera mise en vigueur par une proclamation qui sera faite dans tous les départements. — II. Il sera nommé, par l'Assemblée nationale, un conseil de trois personnes, qui exercent, seulement sur le droit de sortir du royaume et sur l'obligation d'y rentrer, un pouvoir dictatorial. — III. La commission désignera les absents qui seront tenus de rentrer dans le royaume; les personnes désignées seront tenues d'obéir, sous peine, par les réfractaires, d'être déchues des droits de citoyen français et de la confiscation de leurs revenus et biens.»

Ce projet souleva une véritable tempête au sein de l'Assemblée. La pensée de créer un *pouvoir dictatorial* rencontra les protestations les plus vives. Cependant, la majorité, très-animée contre les émigrés, rejeta la question préalable que proposait Mirabeau. Elle vota le renvoi aux comités, c'est-à-dire un ajournement, qui ne pouvait avoir pour résultat que de précipiter le mouvement d'émigration.

L'Assemblée constituante se sépara sans rien conclure; mais l'émigration faisait chaque jour de nouveaux progrès. En octobre 1791, on estimait que plus de 20,000 Français, appartenant pour la plupart à la noblesse, avaient passé à l'étranger. Les uns s'étaient réunis à Bruxelles ou à Londres; les autres, en plus grand nombre, avaient rejoint le comte d'Artois à Coblentz, ou le prince de Condé à Worms, et ils avouaient hautement leur espérance de rentrer en France les armes à la main, avec le concours d'une coalition européenne formée contre la Révolution. Le 14 octobre, Louis XVI adressa aux émigrés une proclamation, dans laquelle il les invitait à revenir dans leurs foyers. Cette invitation, dont la sincérité pouvait sembler suspecte, ne produisit aucun effet. Aussi, dès l'ouverture de ses travaux, l'Assemblée législative, qui venait de succéder à la Constituante, fut-elle amenée à s'occuper des émigrés, et après une discussion qui se prolongea pendant plusieurs jours, elle adopta, le 9 novembre 1791, un décret en 16 articles, appliquant la peine de mort et la confiscation aux fonctionnaires qui avaient quitté leur poste et aux Français *rassemblés au delà des frontières*. C'était le terme légal par lequel on entendait désigner les émigrés déclarés suspects de conspiration contre leur pays. Le roi, usant de sa prérogative, opposa le *veto* à la promulgation du décret.

La Convention n'hésita point. Elle décréta les mesures les plus violentes. Elle confisqua et vendit, au profit du Trésor, les biens des émigrés; elle plaça sous le séquestre les successions qui s'ouvraient pour eux en leur absence; elle alla même jusqu'à prononcer contre leurs parents, demeurés en France, l'exclusion de toutes les fonctions publiques; enfin, lorsque, au moment de sa dissolution (octobre 1795), elle accorda une amnistie pour les délits politiques, elle excepta le crime d'émigration, comme indigne de sa tardive clémence. Et, en effet, qu'étaient devenus les émigrés? Ils avaient pris les armes contre la Révolution: les uns servaient sous les drapeaux du duc de Brunswick, les autres avaient débarqué à Quiberon! C'était la guerre ouvertement déclarée. Le Directoire essaya de tempérer la rigueur des mesures votées sous la Convention, mais il n'y eut que la main puissante du premier consul qui put effacer du code révolutionnaire les lois terribles portées contre les émigrés. En même temps qu'il signa le Concordat, Bonaparte fit rendre un sénatus-consulte (26 avril 1802), qui amnistia les émigrés rentrant en France, sous la condition du serment et d'une mise en surveillance pendant dix ans, et qui leur accorda la restitution de leurs biens non vendus, à l'exception des forêts, des immeubles affectés à un service public, et des créances sur le Trésor. Enfin, pour achever l'historique de cette triste législation, le gouvernement de la Restauration fit voter la loi du milliard, destiné à indemniser les émigrés.

Quand on relit les discussions qui eurent lieu au sein de l'Assemblée constituante, de l'Assemblée législative et de la Convention, au sujet des émigrés, on observe que la plupart des orateurs, même les plus ardents, reconnaissaient à tout citoyen le droit absolu, non seulement de quitter son pays, mais encore

e changer de patrie. L'émigration, quel que it le motif qui la détermine, est l'exercice un droit incontestable: en matière politique, le peut être, et, de 1791 à 1793, elle a été, ur un trop grand nombre de Français, un te de prudence et un préservatif contre la oscription et contre la mort: mais il ne mble pas qu'elle doive en aucun cas s'ex-iquer ni s'excuser comme l'accomplissement un devoir. Il y a plus de dignité, et en même mps plus de courage, pour un parti vaincu, attendre, au sein même du danger, la réac-n inévitable des idées de justice et de paix, l'à porter au dehors ses découragements et s haines. Les prêtres et les nobles qui ont nigré à l'approche ou sous le coup de la Ter-ur, étaient excusables en ce sens qu'ils se yaient menacés et frappés par les excès une révolution qui faisait violence à leurs nvictions et à leurs sentiments. Mais l'excuse e saurait s'étendre à l'erreur déplorable qui s entraîna à prendre les armes contre leur atrie. Vainement dira-t-on qu'ils combattaient vec l'idée que la France était avec eux et u'ils se sacrifiaient pour elle. Leurs intentions ouvaient être pures, mais l'acte était assuré-ent coupable. En s'armant sous les drapeaux rangers, les émigrés cessaient d'être ci-yens, ils devenaient ennemis, et, dans la osition qu'ils avaient prise, ils ne pouvaient uver la France qu'en la déshonorant. Si donc morale politique reconnaît le droit d'émi-ation, elle condamne l'émigration qui se re-urne et s'arme contre le sol natal, quelque gitimes que puissent sembler ses ressenti-ents et ses vengeances. C'est en elle-même non point au dehors que la patrie doit cher-her et qu'elle trouve ses moyens de salut[1].

C. LAVOLLÉE.

Comparez : Colonisation, Domicile.

ÉMIGRATION A L'INTÉRIEUR. Expres-ion synonyme d'*abstention*. (*Voy. ce mot et* migration.)

ÉMIGRÉ. *Voy.* **Émigration** (*voy. aussi* **Asile** roit d'], **Réfugié,** etc.).

ÉMIR. Le mot *émir* signifie *prince* dans la ngue arabe. Tous les descendants de Mahomet ortent, principalement en Turquie, le titre 'émir. On trouve cette descendance dans tous s rangs de la société turque, mais surtout armi les classes du peuple, sans en excepter s mendiants, il est à remarquer que cette no-le extraction que tant de gens s'arrogent, est ussi difficile à établir qu'à contester, les généa-ogistes n'existant pas chez les musulmans. tre émir par son père n'est, à ce qu'il paraît, 'être qu'à demi; l'être du chef de sa mère est ieux; l'être par l'un et par l'autre, c'est avoir roit à la plus grande considération.

Les prérogatives des émirs se bornent à peu près à porter la couleur verte, surtout au tur-ban: cette marque distinctive appelle le res-pect général; elle est aussi, dans bien des cas, la cause des faveurs du gouvernement.

Les émirs forment, avec les ulémas, le pre-mier des quatre ordres de l'État en Turquie, et lorsqu'aux audiences des divans et des tribunaux il s'en présente, ils sont toujours reçus les premiers. Le sultan, n'étant point de la race de Mahomet, ne peut porter le turban vert; par déférence, surtout dans les cérémo-nies publiques, les ministres, généraux ou pachas qui sont émirs, ne portent pas cette marque d'honneur devant lui.

Tous les peuples musulmans ont adopté la qualification d'émir, non-seulement pour les descendants de Mahomet, mais ils l'ont souvent attribuée à leurs souverains, qui parfois consi-dérèrent ce titre au-dessus de tous les autres. Abd-el-Kader, qui, dans le principe, ne portait que le titre de *cheik*, a pris ensuite celui d'émir.

Depuis longtemps, le titre d'émir entre dans la composition de beaucoup de noms de dignités pour la jouissance desquelles il n'est pas né-cessaire de descendre de Mahomet.

HENRY LEGRAY.

EMPEREUR. Les tribus sabelliques appe-laient *embratur* (commandant) celui qui les menait au combat ou au pillage. Les Romains disaient *imperator* et réservaient au général victorieux ce titre que les soldats décernaient sur le champ de bataille, comme les Français, à Friedlingen, proclamèrent Villars maréchal de France. On sait qu'il n'était pas permis de porter dans Rome ce nom de commandant et qu'il ne pouvait pas y avoir plus d'un *imperator* à la fois. Mais César, s'étant fait nommer par le Sénat dictateur perpétuel, se fit saluer par le peuple *imperator*, et permit à Cicéron de l'être en même temps que lui. Le pouvoir militaire de l'*imperator* était distinct de l'*imperium*, inves-titure que le Sénat donnait à tous les magis-trats.

Octave se déclare aussi *imperator*, quoiqu'il n'aimât pas à commander en guerre. Il réunit le pouvoir consulaire et proconsulaire (la con-vocation du Sénat et des comices, l'initiative des lois et l'autorité sur les provinces); la puissance tribunitienne (le *veto*, la convocation des tribus et l'inviolabilité); il fut grand-pon-tife, prince du Sénat, afin de donner sa voix le premier, et s'attribua la surveillance sur les mœurs des autres.

Lui et ses successeurs portèrent peu le nom d'empereurs; on disait plutôt *le prince* ou *César*. C'est au siècle suivant que le nom d'em-pereur prévalut. Ce titre, qui, par lui-même, ne rappelait que le commandement des armées, réveillait aussi l'idée de toutes les magistratures accumulées sur la tête du prince; mais il ne signifiait pas un pouvoir absolu. Les juriscon-sultes prétendirent, au temps d'Alexandre Sé-vère, que le prince était au-dessus des lois, mais le sénatus-consulte d'investiture le dis-pensait seulement des lois *Papia, Poppæa* et *Voconia* sur les legs et successions. Tribonien dit que le peuple avait conféré son autorité au

1. Nous renvoyons à l'ouvrage de M. Jules Duval sur l'*Émigration* (Paris, Guillaumin), où l'on trouvera une ample bibliographie.

prince par la loi *Regia*. Jamais le peuple ne fit une telle loi. Si Tribonien pense à la loi qui nommait les rois de Rome, elle n'impliquait pas l'autorité souveraine, et si cette loi *Regia* est le sénatus-consulte d'investiture accordée à l'empereur, elle ne l'implique pas davantage.

Heureusement on a retrouvé le sénatus-consulte qui donne l'*imperium* à Vespasien. Il énumère seulement les magistratures de l'empereur. La convocation des assemblées, l'initiative, la sanction et l'exécution des lois, le commandement des armées, l'inviolabilité, tout cela ne dépasse pas les prérogatives des souverains constitutionnels.

Le despotime des empereurs romains ne résultait pas précisément de l'accumulation des magistratures, car il existait dans le Sénat, dans les représentations provinciales et dans les lois, assez d'éléments de contrôle pour garantir la liberté, si le pouvoir eût été alors, comme il l'est dans les temps modernes, une question d'attributions. Mais l'idée toute mécanique que les anciens se faisaient de l'autorité, ne laissait pas, à attributions égales, autant de jeu à l'initiative personnelle, que les gouvernements modernes. Le despotisme des empereurs était encore aggravé par la situation qui avait rendu l'empire nécessaire, à savoir le caractère hétérogène des civilisations et des races juxtaposées sous la domination romaine, et dont les plus fortes par le nombre étaient aussi les plus incapables de se gouverner elles-mêmes.

Le Haut-Empire des Césars Flaviens, premiers Antonins même, est encore une magistrature romaine, une dictature, mais supportant la discussion. D'autre part, elle est militaire et judiciaire, et diffère essentiellement de la royauté nobiliaire et dynastique qu'on voit chez les Barbares, décrépite en Orient, toute jeune chez les Germains. Mais plus les relations de l'empire avec le Nord et l'Orient se multiplient, plus l'empire se rapproche des royautés dont le nom était si odieux à Rome. Adrien établit l'étiquette à sa cour, Dioclétien copia de plus en plus les rois d'Orient, jusqu'à se faire baiser les pieds. Il annula les institutions publiques, et tout se fit dès lors dans le secret et le silence. Les historiens byzantins appellent l'empereur indifféremment *autocrator* et *basileus*, et n'appelaient pas les rois d'Asie autrement que *basileus*.

L'établissement du christianisme et l'accession des nations germaniques dans le groupe des nations latines déjà disciplinées par l'Église catholique, donnèrent lieu, au neuvième siècle, à une restauration de l'empire d'Occident qui modifia profondément les caractères de la première magistrature. C'est une conception fort ingénieuse que celle du *Saint-Empire romain*, dont Voltaire a dit qu'il n'était ni romain ni saint. Qu'il fût saint ou qu'il ne le fût pas, c'est sur quoi on peut établir une controverse, mais il était certainement romain, puisque l'institution avait pour but de réunir en un système fédéral toutes les nations de race, de langue ou d'éducation latines. Dans une telle diversité d'États, la souveraineté de l'empire ne fut bientôt plus que nominale, les ro[is] de France s'en affranchirent dès le dixièm[e] siècle, bien que la chancellerie allemande a[it] persisté jusqu'au dix-septième à traiter tous l[es] rois de l'Europe de *rois provinciaux*. L'empi[re] fut donc restreint à l'Italie et à l'Allemagne. [E]ncore la conception de cette institution diff[é]rait-elle profondément dans les deux pay[s]. Tandis que les Italiens, attachés à leur au[to]nomie municipale, ne considéraient l'emp[e]reur que comme le chef nominal du pouv[oir] temporel et comme un médiateur, sans attributions régaliennes, entre leurs gouvernemen[ts] intérieurs, les Allemands au contraire tendaie[nt] à rapprocher l'autorité impériale des caractèr[es] ordinaires d'une royauté nationale, afin d'[a]mener l'unité de législation.

L'empire était devenu électif. Jusqu'a[u] seizième siècle, le couronnement de l'empere[ur] dans Rome fut, de plus, nécessaire à son investiture complète. Cependant, à partir d[u] quatorzième siècle, les empereurs, étaie[nt] choisis héréditairement dans des dynasti[es] régnantes. De là la distinction qu'on rencont[re] dans les auteurs des deux derniers siècle[s] entre l'empire (les princes allemands et l[es] villes libres) et l'empereur (la nation dont l'empereur est roi héréditairement). L'empire fi[t] la guerre à l'empereur. Il est même soutе[nu] par des étrangers, la France, la Suède, etc.

Le Saint-Empire romain de la nation germanique, qu'on s'habituait de plus en plus [à] appeler l'empire d'Allemagne, fut aboli e[n] 1806. En 1871 (17 janvier), les délégués d[es] États des deux confédérations de l'Allemagn[e] réunis à Versailles, ont rétabli « l'empire allemand » (*voy. ce mot*), sans faire mention ni d[e] Rome, ni de l'Italie, ni par conséquent d'aucu[ne] suzeraineté sur les autres États de l'Europe.

Comment déterminer la différence d'un empereur et d'un roi? On peut être à la fois l'u[n] et l'autre. Napoléon était roi d'Italie; l'empereur d'Autriche est roi de Hongrie, l'empereu[r] d'Allemagne est roi de Prusse (ou plutôt, l[e] roi de Prusse est empereur d'Allemagne). A[u] premier abord, le choix du titre paraît arbitraire, mais si l'on a suivi la filière des métamorphoses de l'empire, on reconnaîtra qu[e] l'adoption du nom d'empereur ou de roi es[t] régie par des analogies assez rigoureuses. La conception de la souveraineté n'est pas l[a] même dans les deux cas.

En principe, il ne devrait y avoir qu'un empereur, ou au plus deux (celui d'Orient et celui d'Occident), puisque, dans la donnée impériale, le monde civilisé est conçu comme une seule république gouvernée par les mêmes lois. Mais comme depuis la Renaissance et le traité de Westphalie, les États sont conçus comme indépendants, chaque nation pourra donner à son chef le titre d'empereur ou de roi, selon qu'elle se rapprochera ou s'éloignera de l'idéal politique représenté dans les temps païens par le Césarisme, dans les temps chrétiens, par le Saint-Empire.

Un empire est-il plus despotique qu'une

oyauté ? Non; les constitutions parlementaires es empires et des royautés contemporaines ont identiques; mais il semble que la royauté st plus souvent considérée comme un droit, empire comme une délégation ; le roi se représente lui-même, l'empereur représente le euple; il incarne donc une quantité de puissance collective plus générale et qui s'étend tout; le commandement sera donc plus exact, lus précis, plus absolu, plus mécanique, au en de dynamique qu'est la royauté, obligée e ménager des droits parallèles aux siens. Le oi est un grand seigneur, l'empereur est un nctionnaire : de l'un à l'autre, l'idée de l'État est précisée et compliquée ; le roi peut gouverner par des tempéraments en faisant appel la bonne volonté, puisqu'il est un privilégié armi d'autres privilégiés (barons ou communes). L'empereur doit gouverner strictement arce qu'il est un agent responsable du droit commun. En fait la distinction disparaît parce que e mouvement des constitutions emporte dans a rapidité la caractéristique du pouvoir suprême, mais on voit pourquoi telle nation impose à sa dynastie l'un des deux titres. Une ynastie nouvelle, qui n'a point d'ancêtres, qui ire toute sa force de la loi, est plutôt impériale que royale. Une nation nouvelle, qui n'a lus de classes nobiliaires, arrivée à une conception plus positive de la loi, demande plutôt n roi qu'un empereur.

JACQUES DE BOISJOSLIN.

COMPAREZ : Constitutions de la France, Roi, Souverain.

EMPIRE ALLEMAND, État fédéral situé au centre de l'Europe.

SOMMAIRE.

CHAP. I. INTRODUCTION.

Lorsque le roi des Francs, Charlemagne, fut couronné à Rome « Empereur romain », il réunissait sous son sceptre la France et une grande partie de l'Allemagne; les destinées de ces deux grands pays ont été séparées en 843, sous les petits-fils de Charlemagne. En France, la royauté devint et resta héréditaire, et l'on sait par quels moyens les rois ont établi l'unité. En Allemagne, la royauté devint élective, et le hasard des élections se montra un titre encore moins intelligent que le hasard de la naissance. Il est vrai que les grands vassaux constituaient, pour l'autorité centrale, un dissolvant d'une force presque irrésistible. L'avénement de la maison de Habsbourg (1273) a mis fin à un long « interrègne », et bien que Rodolphe ait été un homme supérieur, il ne lui a pas été donné de rétablir l'unité. Peut-être, s'il avait été suivi immédiatement de ses héritiers, eût-il pu prévenir un plus grand morcellement de la souveraineté; mais la couronne impériale passa pour quelque temps à d'autres maisons. En attendant, ses enfants et petits-fils se constituèrent une souveraineté particulière, acquirent des « pays de la couronne » qui devinrent l'Autriche (*voy.*) et se créèrent ainsi des intérêts particuliers, qui pouvaient ne pas toujours s'accorder avec les intérêts de l'empire. Il est vrai que si la maison de Habsbourg n'avait pas eu des revenus propres, elle n'aurait pas pu se soutenir, car il n'y avait pas encore d'impôts.

Quoi qu'il en soit, lorsque l'empereur Charles IV promulgua en 1356 la *Bulle d'or*, l'empire avait déjà pris complétement le caractère d'un État fédéral, et les électeurs ou princes-électeurs (*Churfürst* ou *Kurfürst*) de Mayence, Trèves, Cologne (ces trois étaient en même temps archevêques), Bohême, Palatinat, Saxe et Brandebourg jouissaient d'une souveraineté presque entière. Ces princes portaient le titre d'électeurs, parce qu'ils s'étaient arrogé le droit exclusif d'élire l'empereur. C'est en 1256 qu'ils firent valoir leur prétention pour la première fois. (*Voy.* **Électeurs.**)

Par suite des développements que reçut la première constitution écrite (ou la deuxième si l'on compte la *Magna Charta* de Jean sans Terre), la Bulle d'or, et surtout à cause de l'accroissement de la puissance des grands feudataires, la diète de l'empire germanique se composa de plusieurs chambres: 1° chambre des électeurs; 2° chambre des princes; 3° chambre des villes. L'influence de cette assemblée domina toujours celle de l'empereur, bien que par politesse on plaçât toujours l'empereur avant l'empire (*Kaiser und Reich*). Ni la division en dix *cercles*, introduite en 1512 pour faciliter le maintien de la paix intérieure, ni la création du conseil aulique (*voy.*), ni d'autres palliatifs semblables ne purent empêcher la dissolution de cet empire, dont l'organisation était si compliquée qu'elle peut servir à constater les défauts à éviter. Il n'est donc pas étonnant que l'empire germanique succomba sous les coups du grand capitaine des temps modernes, qu'il s'écroula en 1806, et que ses divers territoires devinrent des États indépendants.

Après la chute de Napoléon Ier, l'Allemagne chercha à se reconstituer. Mais ce que beaucoup avaient rêvé et espéré, c'est-à-dire une restauration de « l'empire de la nation germanique » avec une constitution rajeunie et un pouvoir central unitaire, ne se réalisa point. Cela n'était ni dans l'intérêt des puissances prépondérantes, ni dans le désir des princes secondaires, fiers de leur souveraineté. Par les traités conclus à Ried et à Fulda, au nom des alliés, avec la Bavière et le Wurtemberg, dans les mois d'octobre et de novembre 1813, on avait déjà renoncé, en réalité, à la formation d'un *État fédéral* allemand, et l'article 6 de la paix de Paris du 30 mai 1814 ne promit qu'une confédération dans les termes suivants: *Les États de l'Allemagne seront indépendants et unis par un lien fédératif.* Ces termes, il est vrai, auraient pu recevoir une interprétation favorable à la formation d'un État fédéral, mais l'opposition des États allemands importants, ainsi que celle de la plupart des puissances européennes contre le rétablissement d'une organisation unitaire, se fit jour au congrès de Vienne. Quelques princes allemands ne voulurent accepter qu'une alliance internationale offensive et défensive, et protestèrent contre toute limitation de leur souveraineté à l'intérieur. A d'autres, il fallut faire des concessions considérables et sacrifier notamment un grand nombre de dispositions des premiers projets de l'acte fédéral. On sait que cette disposition d'esprit des princes était très-peu d'accord avec les aspirations de la nation allemande.

Enfin, on parvint à s'entendre, et non sans peine. Les conférences des plénipotentiaires des États allemands s'ouvrirent le 23 mai 1815 et furent closes le 8 juin de la même année; après quoi l'acte fédéral fut signé et scellé en due forme le 10 juin; dans l'intervalle du 8 au 10 juin, c'est-à-dire le 9 juin, les dispositions de cet acte fédéral furent également reçues en traduction française dans les articles 53 à 63 de l'acte final de 1820. A la fin du procès-verbal des conférences sur l'acte fédéral, nous trouvons différentes déclarations de plusieurs plénipotentiaires, notamment de ceux de Hanovre, de Prusse et de Luxembourg, qui reconnaissent que l'œuvre terminée avec très-grande hâte ne répond nullement à l'attente générale, mais que, dans l'espoir d'un perfectionnement ultérieur de l'acte fédéral, on n'a pas cru pouvoir refuser de le signer.

Ainsi, la confédération germanique exista légalement dès le mois de juin 1815, mais l'assemblée fédérale ne fut ouverte formellement que le 5 novembre 1816, et l'esprit qui l'animait alors était excellent. Il semblait réellement qu'elle voulût prendre pour guide de ses discussions l'opinion publique de la nation, et tenir compte du *besoin national.* Mais tout cela fut de courte durée, et l'on sait que rarement corps a été si impopulaire que la diète de Francfort, et l'histoire impartiale ajoutera: avec raison.

D'après la définition de ses lois fondamentales, savoir de l'acte fédéral de 1815, et de l'acte final de Vienne de 1820, la confédératio[n] germanique est « une union internationale, pe[r]pétuelle ou indissoluble des princes souverai[ns] et des villes libres de l'Allemagne, en vertu d[e] laquelle les États allemands forment une uni[té] politique européenne. »

Le but de la confédération est le mainti[en] de la sûreté extérieure et intérieure de l'All[e]magne, de l'indépendance et de l'inviolabili[té] des États confédérés.

En disant que la confédération germaniq[ue] est une union internationale on voulait exp[ri]mer par là cette pensée inexacte, malgré to[ut] qu'on avait formé une confédération d'Éta[ts] indépendants (*Staatenbund*) et non un État f[é]déral (*Bundesstaat*). Le pouvoir fédéral n'éta[it] pas un gouvernement, et la confédératio[n] comme telle n'avait ni sujets, ni territoire. C[e] qu'on appelait le territoire fédéral, c'était l'en[semble] des territoires particuliers des Éta[ts] souverains; la volonté de la diète n'était pa[s] une volonté unitaire souveraine, mais, comm[e] dans toute société *non reconnue comme éta[blissement] d'utilité publique*, un ensemble d[es] volontés individuelles des sociétaires. Il est vr[ai] que dans des cas déterminés les États particu[liers] sont obligés de se soumettre à la volont[é] de la diète manifestée dans la forme constitu[tionnelle], et ils peuvent même, au besoin, être contraints par des moyens coercitifs di[ts] *voie d'exécution.* Mais cette volonté de la diète n'oblige que les gouvernements et jamais di[rectement] les citoyens d'un État, et, si elle s[e] rapporte aux affaires intérieures des États con[fédérés], elle ne peut obtenir le caractère lég[al] que par un acte législatif des pouvoirs sou[verains]. Le pouvoir fédéral n'a pas plus d[e] droit que ne lui en attribue expressément le pacte fédéral, et une extension de ce pouvo[ir] ne saurait avoir lieu que par un nouvel accord des États souverains. (A. fin., art. 3, 4.) Dans la confédération tous les membres ont égalité de droits et de devoirs, et dans leurs rapports mutuels ils sont également indépendants et autonomes. (A. fin., art. 2.) Cependant le droit fédéral, que les auteurs considéraient comme un *droit international particulier*, imposait aux membres de la confédération un grand nombre d'obligations mutuelles et excluait l'application de certains droits que les États souverains ont généralement vis-à-vis les uns des autres. (A. féd., art. 11.)

Nous renvoyons à la première édition du Dictionnaire pour l'exposé complet des attributions de la diète qui représentait ou était censée représenter les intérêts communs de l'Allemagne. La diète dut disparaître devant la première tourmente politique. Ce fut en vain qu'après la révolution de Février la nécessité d'une réforme radicale de la constitution fédérale sur des bases conformes aux « besoins du temps et de la nation », fut reconnue par résolution de la diète du 8 mars 1848 et de tous les gouvernements allemands; que les *lois d'exception* furent abolies le 2 avril 1848, on dut céder au désir impératif d'un pouvoir révolutionnaire dit *parlement provisoire* (voy. ce

…. Les résolutions des 30 mars et 7 avril 1848 ordonnèrent l'élection d'une assemblée nationale pour réaliser l'œuvre de la constitution allemande, « avec le concours des gouvernements et du peuple ».

L'assemblée nationale allemande se réunit le 18 mai 1848 dans l'église de Saint-Paul, à Francfort-sur-le-Mein; l'investiture d'un vicaire de l'empire avec un *ministère de l'empire* responsable vis-à-vis de l'assemblée nationale, et l'abolition de la diète (loi du 28 juin 1848 sur le pouvoir central provisoire), transformèrent temporairement l'Allemagne, d'une confédération d'États en un État fédéral sous une autorité monarchique constitutionnelle. Nous n'aborderons pas l'histoire de cette assemblée mémorable, malgré ses fautes politiques et son impuissance définitive. Nous nous bornerons à constater que la constitution de l'empire avec un empereur héréditaire, décrétée par l'assemblée le 28 mars 1849 après des débats longs et orageux, ne put entrer en vigueur. Une réaction vint bientôt détruire l'œuvre révolutionnaire. La diète fut rétablie, et se maintint, en suivant les anciens errements jusqu'en 1866.

En 1866 se déclara la crise que pouvaient prévoir depuis longtemps ceux qui suivaient avec attention la lutte tantôt sourde, tantôt ouverte qui se poursuivait au sein de la diète entre l'Autriche et la Prusse. En vain voulut-on départager les rivaux et remplacer le « dualisme » par la « Trias », sorte de tiers parti ayant pour organe la Bavière, et formé par les petits royaumes fondés à l'époque de la confédération du Rhin; en vain proposa-t-on combinaison sur combinaison, — l'espace ne nous permet pas de les exposer, — aucune ne put réunir tous les suffrages. La Prusse notamment demandait qu'une chambre élue par la nation fût adjointe à la diète représentant les princes, et ne pouvant faire passer cette proposition, elle déclara se retirer de la confédération germanique. Conformément aux stipulations du pacte fédéral, qui déclare l'union perpétuelle, les autres États allemands s'armèrent, sous la direction de l'Autriche, pour contraindre la Prusse à rester dans l'union. La Prusse n'avait pour elle que quelques petits États comme Mecklembourg, Hambourg, Brunswick et les duchés d'Anhalt et de Saxe. On sait que la guerre ne dura que quelques semaines (déclaration de la guerre, 17 juin par l'Autriche, 18 juin par la Prusse; armistice 22 juillet). L'Autriche fut vaincue le 3 juillet à Sadowa (*Kœnigsgrätz*). La Prusse victorieuse s'annexa la Hesse électorale et le Hanovre, qui avaient été du côté de l'Autriche pendant la lutte, et qui avaient surtout le tort plus grave de s'interposer entre les provinces orientales et les provinces occidentales du royaume prussien. D'ailleurs, les souverains de ces pays étaient très-impopulaires dans leurs États respectifs, — ce n'est qu'après leur dépossession que quelques sympathies vraies ou fausses se manifestèrent. Le Nassau et Francfort-sur-le-Mein (*Main*), ainsi que le Schleswig-Holstein furent également annexés à la Prusse. Comme nous ne faisons ici qu'une introduction à la constitution allemande, il suffit de mentionner que l'Italie avait été du coté de la Prusse dans cette guerre, et y gagna la Vénétie. Dans le traité de paix de Prague, du 23 août 1866, l'empereur d'Autriche donne son consentement à la dissolution de la confédération germanique (art. IV), il promet de reconnaître l'Union étroite qui sera formée entre les États allemands situés au nord du Mein, et admet que les États allemands situés au sud de cette rivière puissent entrer, avec la confédération de l'Allemagne du Nord, en une « association nationale » (*nationale Verbindung*) dont la nature sera déterminée ultérieurement. Dans ce même traité de Prague, article V, l'empereur d'Autriche cède au roi de Prusse tous ses droits sur le Schleswig-Holstein acquis au traité de Vienne du 30 octobre 1864, avec la restriction « que les populations des districts septentrionaux du Schleswig, si, librement consultées, elles déclarent vouloir appartenir au Danemark, devront être cédées au Danemark ». Dans l'intervalle entre les préliminaires de Nikolsburg (26 juillet 1866) et la paix de Prague, la Prusse avait conclu des traités offensifs et défensifs avec le Wurtemberg, 13 août, Bade 17 août, Bavière 22 août, et bientôt avec la Hesse 3 septembre. La moitié de ce dernier pays — située au nord du Mein — entra dans la confédération de l'Allemagne du Nord. Mentionnons encore la date du 24 août 1866. Ce jour-là, les membres restants de la diète germanique, réunis à Augsbourg, acceptèrent formellement la dissolution de la confédération germanique. C'était l'enterrement des fameux traités de 1815 dont on a tant abusé en France comme arme d'opposition, et qu'on finira par regretter.

La confédération de l'Allemagne du Nord liée, par une double alliance, avec les États du Sud de l'Allemagne, remplaça donc la confédération germanique. Nous disons double alliance, car aux dates ci-dessus il s'est agi d'une alliance militaire, et dans le traité, du 8 juillet 1867, entre la confédération de l'Allemagne du Nord d'une part, et la Bavière, le Wurtemberg, Bade et la Hesse de l'autre, il n'est question que de l'Union douanière et de diverses dispositions fiscales et commerciales qui s'y rattachent plus ou moins. Il nous semble sans intérêt d'entrer dans des développements sur la confédération de l'Allemagne du Nord[1].

Il suffit de dire que l'alliance fut d'abord conclue en 1866 pour un an, mais que le 15 décembre 1866 se réunirent à Berlin les représentants de 22 États qui devaient former sous la présidence du roi de Prusse la confédération de l'Allemagne du Nord, afin de discuter le projet de constitution. Le 12 février 1867 eurent lieu dans les différents États les premières élections pour le *Reichstag* (chambre des députés), d'après les lois électorales votées par les parlements de ces États, et en fait, au suffrage universel. Le premier *Reichstag* se réunit le 24 février 1867 et la nouvelle constitution fut

1. Voy. les pièces dans Hirth's *Annalen* (Leipzig, chez Hirth). C'est une collection complète et très-bien combinée.

solennellement adoptée, le 17 avril suivant. Pour être valable, elle dut encore être ratifiée par les parlements particuliers, ce qui eut lieu assez rapidement. Cette constitution étant devenue, sauf les modifications que nous indiquerons, la constitution de l'empire allemand, ce serait double emploi que de l'analyser ici (*voy.* le chapitre suivant). Il nous reste à indiquer les principales dates relatives à l'acte qui consacre l'unité allemande dans la forme qu'elle revêt aujourd'hui.

La guerre déclarée par la France à la Prusse le 19 juillet 1870, et surtout les victoires que remportèrent les armes allemandes, hâtèrent la fondation de l'unité nationale vers laquelle toutes les classes éclairées de l'Allemagne aspiraient avec une ardeur croissante depuis une série d'années. C'est le roi de Bavière qui prit en septembre 1870 l'initiative d'une proposition, adressée au président de la confédération de l'Allemagne du Nord (le roi de Prusse), demandant qu'on remplaçât, pour les rapports entre les États allemands, « l'alliance d'un caractère international », par une « union fédérale », c'est-à-dire que la confédération d'États devienne un État fédéral. La proposition de la Bavière fut bientôt suivie de l'adhésion du Wurtemberg, de Bade, de Hesse (*voy.* le détail des négociations dans Hirth, *Annales,* t. III, 1870, p. 738 et suiv.), et du 5 au 9 décembre 1870 la diète de la confédération de l'Allemagne adopta, en trois lectures, les traités avec le Wurtemberg, Bade et la Hesse sans changements, le traité avec la Bavière, après une modification de la rédaction des articles II, § 10, et III, § 8.

Après le vote du 9 décembre qui consacre l'accession des États du sud de l'Allemagne à l'Union fédérale fondée par les États du nord, il fut décidé (en 3e lecture par 188 voix contre 6) que les mots de *Confédération allemande* seraient remplacés par ceux de *Empire allemand* (*deutsches Reich*), et que le président porterait le titre de *Empereur allemand* (*deutscher Kaiser*, et non empereur d'Allemagne). La « constitution de l'empire allemand » ayant été ainsi approuvée par le parlement de l'Allemagne du Nord, elle fut soumise aux parlements des États du Sud et votée, en **Hesse**, le 20 décembre 1870, 2e chambre, par 40 voix contre 3, 1re chambre, à l'unanimité; **Bade**, 2e chambre, le 16 décembre à l'unanimité, 1re chambre, le 19, à l'unanimité moins 2 voix; **Wurtemberg**, 2e chambre, le 23 décembre, le traité avec l'Allemagne du Nord par 74 voix contre 14, et le titre d'Empereur allemand par 81 voix contre 7, 1re chambre, à l'unanimité; **Bavière**, la chambre haute (*Reichsräthe*), 30 décembre 1870, à l'unanimité moins 3 voix, la chambre des députés, après une discussion de dix jours, le 11 janvier 1871 par 102 voix contre 48. La constitution de l'empire allemand est entrée en vigueur le 1er janvier 1871, mais avant de l'exposer, nous devons rappeler que la constitution de la confédération de l'Allemagne du Nord avec ses XV sections et 79 articles est devenue la constitution de l'empire allemand. Seulement, pour maintenir la concordance des articles dans les deux actes, on dut diviser l'article 50, pour remplacer l'article 51 supprimé, et modifier l'article 79, qui renferme des dispositions transitoires. La nouvelle rédaction a été soumise au parlement allemand en mars 1871, pour faire substituer formellement les termes d'Empire allemand à ceux de Confédération allemande, aux endroits où il importait d'affirmer l'unité; le mot de Confédération à été maintenu dans les passages où domine l'idée fédérale, par exemple dans le mot *Bundesrath*, conseil fédéral (*voy.* plus loin), qui représente précisément les États fédérés. Répondant à des députés qui auraient voulu prescrire le mot Confédération et ses dérivés, le prince de Bismarck déclara (*Staats-Anzeiger*, 2 avril 1872) que le choix du mot n'avait aucune signification politique; il ne touche pas au principe unitaire, — principe auquel le chancelier de l'empire est d'ailleurs aussi favorable que le préopinant.

CHAP. II. CONSTITUTION DE L'EMPIRE ALLEMAND.

Sect. 1. Principes généraux.

L'empire allemand comprend les États énumérés dans l'article 1er de la Constitution, ainsi que ceux que des lois postérieures pourraient ajouter. On en trouvera la liste dans le courant de cet article.

L'Allemagne forme une unité internationale qui doit une égale protection à tous les Allemands sujets de l'empire (art. 3). Mais l'Allemagne constitue aussi une unité intérieure, en ce sens:

1° Que les lois de l'empire priment les lois des États particuliers qui en font partie, et sont obligatoires dès qu'elles ont été promulguées par le Bulletin des lois de l'empire (art. 2). Il est bien entendu que la Constitution énumère (art. 4) les matières qui sont de la compétence de l'empire; nous les exposons plus loin.

2° Qu'il y a un *indigénat* allemand, c'est-à-dire une nationalité allemande (art. 3) qu'on acquiert ou perd dans les cas spécifiés dans une loi spéciale datée du 20 mai 1870. La nationalité allemande prime la nationalité des pays particuliers Prusse, Reuss, Bavière, Lippe, où l'on est né; en qualité d'Allemand on peut s'établir dans tous les pays fédéraux, jouissant d'emblée de tous les droits civiques, et s'il y avait quelques restrictions pour l'exercice de certains droits, l'immigrant n'aurait qu'à demander la naturalisation spéciale de l'État fédéral, qui ne pourrait pas lui être refusée. (Loi du 20 mai 1870, art. 7.)

La nationalité allemande s'acquiert par la naissance, pour les femmes par le mariage, enfin par la naturalisation. La naturalisation s'accorde par un acte et, aussi, implicitement par la nomination à un emploi. Aucun stage n'est demandé, et l'acte est accordé sans frais (art. 24 de la loi de 1870). La qualité d'Allemand se perd, non-seulement par la naturalisation en pays étranger ou par l'acceptation d'un emploi d'un gouvernement étranger, mais aussi par une absence de dix ans. Toutefois, lorsqu'un Allemand, non naturalisé à l'étranger, revient s'établir, au bout de dix ans, dans n'importe

quel État allemand, la naturalisation ne saurait lui être refusée.

Les pouvoirs législatifs de l'empire sont répartis entre les représentants des gouvernements allemands, *Bundesrath* (conseil fédéral) et les représentants des populations « de la nation », *Reichstag* (diète de l'empire). L'empereur n'a qu'un faible pouvoir législatif, sa sanction n'est pas nécessaire aux lois, mais il les promulgue. L'influence que la Prusse exerce dans le *Bundesrath* rendait pratiquement inutile la création d'un droit général de véto, ce droit n'a été accordé que pour certains cas déterminés. L'empereur a la plénitude du pouvoir exécutif.

L'empire n'a pas de ministère, mais seulement un chancelier responsable.

La Constitution allemande ne renferme aucune déclaration de droits, mais le législateur l'a suppléé, en tant que besoin, par des lois spéciales.

Sect. 2. Organisation.

Le pouvoir législatif de l'empire est exercé en commun par le *Bundesrath* (conseil fédéral) et par le *Reichstag* (diète de l'empire). L'accord des décisions de la majorité des deux assemblées est *nécessaire* et *suffisant* pour faire une loi de l'empire. Il n'est pas question d'une sanction impériale; seulement, lorsqu'il s'agit des projets de loi concernant l'armée et la marine, et des impôts énumérés à l'article 35 (douanes, sel, tabac, boissons, sucre, etc.), la voix de la présidence (l'empereur) est prépondérante, en cas d'égalité des voix, mais uniquement si son vote est en faveur du maintien des dispositions en vigueur (art. 5).

L'empereur n'a donc pas le droit de véto, pas même le véto suspensif du président des États-Unis, mais, comme roi de Prusse, il est assez influent dans le *Bundesrath* pour empêcher l'adoption des lois qui n'ont pas son assentiment. Passons en revue maintenant les divers organes du gouvernement de l'empire.

La Présidence (das Präsidium). « La présidence appartient au roi de Prusse qui porte, en cette qualité, le titre d'Empereur allemand[1]. Il représente l'empire à l'étranger, déclare la guerre au nom de l'empire, conclut la paix, contracte les alliances avec des États étrangers, envoie et reçoit des ambassadeurs. L'adhésion du *Bundesrath* est nécessaire pour déclarer la guerre au nom de l'empire, sauf dans le cas d'une attaque contre le territoire ou les côtes de la confédération[2]. Si les traités avec les États étrangers affectent les matières qui, d'après l'article 4 (*voy.* plus loin) sont réglées par les pouvoirs législatifs de l'empire, ces traités ont besoin de l'adhésion du *Bundesrath* pour être conclus et de l'approbation du *Reichstag* pour être valables ou exécutoires. » Cet article, où chaque mot a été pesé, n'a pas besoin de commentaire.

L'empereur convoque, proroge et clôt le *Reichstag* (art. 12), qui doit être réuni au moins une fois par an (art. 13); il doit convoquer le *Bundesrath* lorsqu'un tiers des membres ou plutôt des voix le demandent (art. 14). Le *Bundesrath* siége toujours en même temps que le *Reichstag*, mais il peut aussi siéger seul (art. 13). Le *Bundesrath* est présidé par le chancelier de l'empire, nommé par l'empereur (art. 15). Les projets de loi, adoptés par le *Bundesrath*, sont présentés au *Reichstag* au nom de l'empereur (art. 16). L'empereur promulgue les lois et veille à leur exécution. Les actes ou décisions de l'empereur doivent être contre-signés par le chancelier, qui en prend ainsi la responsabilité (art. 17). L'empereur nomme les fonctionnaires de l'empire, qui prêtent serment *à l'empire* (*für das Reich vereidigen*); il peut les révoquer (art. 18). Enfin, « lorsque les membres de la confédération ne remplissent pas leurs devoirs fédéraux prévus par la Constitution, ils peuvent y être contraints par la voie de l'exécution ». L'exécution est décidée par le *Bundesrath* et opérée par l'empereur (art. 19).

Bundesrath. Le conseil fédéral se compose de représentants des États, membres de la confédération. Chaque État a un nombre de voix quelque peu, mais pas exactement, en rapport avec sa population, savoir: Prusse 17 voix[1], Bavière 6, Saxe et Wurtemberg chacun 4, Bade et Hesse chacun 2, Mecklembourg-Schwérin et Brunswick chacun 2, les autres, Saxe-Weimar, Mecklembourg-Strélitz, Oldenbourg, Saxe-Cobourg-Gotha, Anhalt, Schwarzbourg-Rudolstadt, Schwarzbourg-Sondershausen, Waldeck, Reuss, ligne aînée, Reuss, ligne cadette, Schaumbourg-Lippe, Lippe, Lubeck, Brême, Hambourg, chacun 1; ensemble 58 voix. Depuis l'adjonction de l'Alsace-Lorraine[2] — voix. Chaque membre de la confédération peut envoyer au *Bundesrath* autant de représentants qu'il a de voix, mais les voix des divers représentants ne peuvent être données que dans le même sens (*einheitlich*, unitairement, art. 6). En d'autres termes, la Prusse peut se faire représenter par une personne — dont la voix compterait alors pour 17 votes — ou par 5, ou 10, ou n'importe quel nombre ne dépassant pas 17, mais elle ne peut avoir que 17 *oui* ou 17 *non*, elle ne pourrait avoir par exemple, 8 *oui* et 9 *non;* de même pour les 6 voix de la Bavière, les 4 de la Saxe ou du Wurtemberg.

Le *Bundesrath* ou conseil fédéral prend des décisions (art. 7): 1° sur les projets de loi à présenter au *Reichstag* et sur la suite à donner aux votes de ce dernier; 2° sur les mesures administratives nécessaires pour la mise à exécution des lois de l'empire, lorsque ces lois

1. Seul le prince héritier est qualifié d'Altesse *impériale*, tous les autres princes de la maison royale et non impériale) de Prusse restent Altesse *royale*. Décision du 18 janvier 1871.)

2. On avait demandé le remplacement de ce mot par celui d'Empire; mais le prince de Bismarck déclara (*voy.* plus haut) que ces mots étaient ici parfaitement synonymes.

1. Au fond, on a conservé le nombre des voix dont chaque État disposait à la diète de Francfort, du temps de la confédération germanique, seulement la Prusse s'est attribué les voix de Hanovre, Hesse électorale, Holstein, Nassau, Francfort, en sus de celles (4) qu'elle possédait à Francfort. La Bavière a gagné deux voix, elle n'en avait que quatre.

2. Le nombre des voix de l'Alsace-Lorraine n'est pas encore déterminé (mars 1873). Ce sera probablement le même que Bade.

n'en ont pas décidé autrement; 3° sur les défauts ou lacunes qui peuvent ressortir lors de l'application de ces lois. Chaque membre du conseil a le droit d'initiative, la décision a lieu à la simple majorité des membres présents. Lorsqu'il s'agit d'une affaire qui, selon la Constitution, n'est pas commune à tout l'empire, les représentants des États intéressés prennent seuls part au vote.

Les membres du conseil fédéral se forment en un certain nombre de comités permanents (art. 8), composé de représentants d'au moins quatre États différents et d'un délégué de la présidence. Voici ces comités: 1° affaires militaires et de fortification; 2° affaires maritimes. Les membres de ces deux comités sont nommés par l'empereur, mais le comité militaire doit toujours renfermer un délégué bavarois; 3° douanes et impôts; 4° commerce et voies de communication; 5° chemins de fer, postes et télégraphes; 6° justice; 7° comptabilité. Les membres de ces comités sont élus par leurs collègues; 8° affaires étrangères. Ce comité, créé après l'accession du sud de l'Allemagne, se compose de délégués de Bavière, Saxe, Wurtemberg et de deux autres États de l'empire élus tous les ans. Ce comité est présidé par la Bavière.

L'article 9 est important. Il dispose que chaque membre du conseil fédéral a son entrée dans le *Reichstag*, qu'il doit être entendu chaque fois qu'il demande la parole pour défendre les vues de son gouvernement, lors même que ces vues n'auraient pas été adoptées par la majorité du conseil fédéral (il en appelle, pour ainsi dire, de la décision du conseil). Personne ne saurait être à la fois membre du conseil fédéral et membre du *Reichstag*.

Les membres du conseil fédéral doivent être protégés par l'empereur à l'égal d'agents diplomatiques (art. 10). En somme, le *Bundesrath* est à la fois un comité directeur, une chambre haute (très-puissante), un conseil d'État préparant les lois, enfin une réunion de commissaires du gouvernement, ou plutôt de commissaires des gouvernements. C'est par leurs membres du *Bundesrath* que les divers États allemands prennent leur part au gouvernement de l'Allemagne.

Le Reichstag (diète de l'empire[1]). Les membres du *Reichstag* sont élus par le suffrage universel direct et au scrutin secret (art. 20). La loi électorale de la confédération de l'Allemagne du Nord du 13 mai 1869 a été adoptée postérieurement par les États du Sud. Cette loi accorde un député par 100,000 âmes, l'excédant de 50,000 âmes au moins donnant également droit à un député. En vertu de ce principe, la première répartition des députés en donna à la Prusse 235, à la Bavière 48, Saxe 23, Wurtemberg 17, Bade 14, Hesse 9, Mecklembourg-Schwérin 6, Saxe-Weimar 3, Mecklembourg-Strélitz 1, Oldenbourg 3, Brunswick 3, Saxe-Meiningen 2, Saxe-Altenbourg 1, Saxe-Cobourg-Gotha 2, Anhalt 2, Schwarzbou[rg-] Rudolstadt 1, Schwarzbourg-Sondershausen [1], Waldeck 1, Reuss, ligne aînée 1, ligne cade[tte] 1, Lippe 1, Lauenbourg 1, Lubeck 1, Brême [1], Hambourg 3, en tout 382. Ce chiffre sera m[o]difié par l'adjonction de l'Alsace-Lorraine [qui] aura à fournir un nombre proportionnel de [dé]putés. Les députés sont élus isolément da[ns] des circonscriptions électorales.

Est électeur tout Allemand âgé de 25 ans habitant l'Allemagne. On n'est électeur [que] dans la localité où l'on a son domicile r[éel]. Les droits électoraux des soldats sous les d[ra]peaux sont suspendus. Les réunions électo[ra]les sont libres (loi de 1869). Est éligible t[out] Allemand âgé de 25 ans et jouissant de [ses] droits civils et politiques. Les fonctionnai[res] élus députés n'ont pas besoin de congé po[ur] se rendre au *Reichstag*[1]. En revanche, ce[ux] qui obtiennent un avancement pendant qu'[ils] sont députés doivent se soumettre à la réé[lec]tion (Constitution, art. 21).

Les délibérations du *Reichstag* sont pub[li]ques. Les auteurs des comptes rendus fidè[les] des débats qui ont eu lieu en séance ne pe[u]vent pas être poursuivis.

Les députés sont élus pour 3 ans. En cas [de] dissolution, les électeurs doivent être réu[nis] dans les 60 jours et le *Reichsrath* dans les [...] jours (art. 24 et 25). Les députés ne reçoiv[ent] pas[2] d'indemnité (art. 32). Il nous semble i[nu]tile de reproduire les articles 26 à 31 qui é[nu]mèrent les garanties d'inviolabilité, etc., acc[or]dées aux députés. Elles sont les mêmes q[ue] dans tous les pays constitutionnels.

Sect. 3. Compétence de l'empire.

Exposé sommaire. — Les matières rés[ervées] à la compétence des autorités de l'emp[ire] [—] pouvoirs législatif et exécutif — sont én[umé]rées à peu près ainsi dans l'article 4 de la C[on]stitution :

1. Liberté d'établissement (dans n'impo[rte] quelle commune), question d'origine et de [do]micile, droits civils et politiques, passe-port[s], police des étrangers, police industrielle, a[ssu]rance, émigration, etc.;

2. Douanes, législation commerciale, impô[ts] nécessaires à l'empire;

3. Poids, mesures et monnaies, émission [de] papier-monnaie;

4. Banques (dispositions générales relativ[es] aux);

5. Brevets d'invention;

6. Protection contre la contrefaçon;

7. Protection du commerce allemand à l'é[tranger]

1. La diète prussienne est désignée par le mot *Landtag*, diète du pays. On pourrait aussi dire : diète territoriale (diète du territoire prussien).

1. Les fonctionnaires jouissant presque de l'ina[movibilité], movibilité, plusieurs d'entre eux sont dans l'opp[o]sition, et le gouvernement n'avait contre eux q[ue] l'arme du refus de congés. La disposition qui ren[d] le congé obligatoire a donc un caractère libéral.

2. Les députés prussiens et ceux de la plupart des États allemands reçoivent des indemnités lorsqu'ils siégent dans les diètes particulières de ces États. S[i] la gratuité a été préférée pour le *Reichstag* ou diète générale allemande, c'est qu'on l'a considérée com[me] le contre-poids indispensable du suffrage unive[rsel] *direct* (nous soulignons parce que le suffrage uni[]versel à deux degrés choisit les députés à la diète par[]ticulière de la Prusse).

nger, de la navigation et du pavillon allemands, entretien de consulats;
8. Chemins de fer, routes et chemins, avec régime spécial pour la Bavière (*voy.* plus n les développements);
9. Flottage et navigation fluviale, cours d'eau mmuns à plusieurs États, droits de navigation autres péages;
10. Postes et télégraphes, avec un régime écial pour la Bavière et le Wurtemberg;
11. Dispositions relatives à l'exécution, dans État, des jugements en matières civiles, ... rendus dans l'autre;
12. De même pour la légalisation de pièces documents;
13. Législation commune sur les obligations, droit pénal, le droit commercial et notamment les lettres de change (et billets à ordre), procédure;
14. Matières militaires de l'armée de terre et mer;
15. Police médicale et vétérinaire;
16. Dispositions relatives à la presse et à association.

Ce dernier article n'a été ajouté que lors de accession des États du sud de l'Allemagne. traité avec la Bavière renferme en outre elques restrictions concernant la législation r le domicile (§ 1er ci-dessus), de même que r les assurances, les postes et les télégrames. Le Wurtemberg jouit également de quelques exemptions.

Plusieurs des paragraphes ci-dessus ont été pris et développés dans la Constitution, art. et suiv. Nous en reproduirons les dispositions essentielles.

Douane et commerce. — L'Allemagne forme territoire douanier ayant un tarif commun. s marchandises originaires d'un État allemand ne peuvent être imposées dans un autre, sauf si les produits similaires sont assujettis à impôt (art. 33). Brême et Hambourg peuvent, ces villes le désirent, constituer une partie leur territoire en ports francs (art. 34). empire a seul le droit de faire des lois sur s matières douanières, sur l'imposition du l, du tabac, de l'eau-de-vie, de la bière, du cre indigène (betteraves, etc.). La Bavière, le urtemberg et Bade se réservent — provisoirement — la législation sur l'eau-de-vie et la ère, mais « les États confédérés s'efforceront arriver à établir une législation uniforme sur taxation de ces matières » (art. 35). Toutefois les douanes sont une matière réservée à empire, chaque État perçoit à ses frontières éciales, et pour le compte de l'empire, le produit des droits de douane; mais les douaniers sont surveillés par les autorités de l'empire et sont justiciables du *Bundesrath* (art. 36). s États nomment les fonctionnaires des grades moyens et inférieurs.

Dans les décisions sur les mesures administratives nécessaires à l'application des lois douanières, la présidence (l'empereur) n'a voix prépondérante que lorsqu'il s'agit de maintenir s dispositions en vigueur (art. 37).

Le produit (net) des douanes et des contributions spéciales à l'empire (*voy.* art. 35) est versé à la caisse commune. Les défalcations opérées sur le produit brut consistent en dégrèvements prévus par les lois et règlements, en remboursements et frais. Certaines parcelles ou enclaves dans des territoires étrangers et qui, pour cette raison, ne peuvent pas être soumises à la législation douanière et fiscale de l'empire, contribuent aux dépenses communes en versant une somme à forfait (art. 38).

Chemins de fer. — « Les chemins de fer reconnus nécessaires à la défense de l'Allemagne ou à la facilitation des communications générales, peuvent être établis par une loi de l'empire, même malgré l'opposition (*gegen den Widerspruch*) du membre de la confédération dont le territoire devra être traversé, mais sans préjudice de ses droits de souveraineté. Ce chemin pourra être construit aux frais de l'empire ou cédé à une compagnie et investi des droits d'expropriation. » Les lignes existantes sont obligées de consentir au raccordement de la nouvelle voie avec les anciennes. Les nouvelles lignes pourront être établies nonobstant tout privilége accordé à un chemin existant contre toute concurrence. De pareils engagements ne peuvent plus être pris envers des compagnies (art. 41).

Les gouvernements fédéraux s'engagent, dans l'intérêt de la facilité des communications, à traiter les chemins de fer allemands « comme un réseau *unitaire* (comme un seul et même réseau) » (art. 42). Pour ce but, on établira des règles générales et communes d'exploitation, de police et de construction (art. 43). Les administrations des voies ferrées doivent s'entendre sur la combinaison de trains directs rapides et sur le nombre de trains de marchandises nécessaires (art. 44).

« L'empire a un droit de contrôle sur les tarifs. » Il doit s'efforcer d'arriver à la réduction et à l'uniformité des tarifs (art. 45). Lors de calamités, par exemple lors de la cherté des matières alimentaires, les chemins de fer sont tenus d'abaisser le prix de transport des céréales, de la farine, des légumes secs et des pommes de terre. Le taux spécial sera fixé par l'empereur sur la proposition du comité compétent du conseil fédéral, mais ne pourra pas descendre au-dessous du taux minimum adopté par la ligne pour la dernière classe des matières brutes (art. 46). Les articles 42 à 46 que nous venons d'analyser ne s'appliquent pas à la Bavière, sauf en ce que ce pays doit se soumettre aux règlements généraux pour tout ce qui concerne la défense du territoire (art. 46). En tout cas, les chemins de fer, sans exception, doivent obéir sans retard aux ordres des autorités impériales pour tout ce qui concerne la défense de l'Allemagne, ils doivent notamment transporter les militaires et le matériel de guerre aux mêmes prix réduits (art. 47).

Postes et télégraphes. — Les postes et les télégraphes sont des services publics communs à l'ensemble de l'Allemagne (art. 4 et 48). Ils sont administrés ou exploités par l'empire qui dispose des excédants de recettes (art. 49).

C'est l'empereur qui a la direction suprême de ces services, qui fait rédiger et approuve les règlements, qui nomme les fonctionnaires supérieurs, les fonctionnaires locaux étant nommés par les gouvernements territoriaux (art. 50). Nous passons sur quelques dispositions transitoires valables jusqu'en 1878 (art. 51), pour dire que les dispositions qui précèdent (art. 48 à 51) ne s'appliquent ni à la Bavière ni au Wurtemberg. Ces États n'ont aucune part aux produits nets des postes. Toutefois, bien que ces États aient conservé en grande partie l'autonomie postale, ils sont soumis aux principes généraux de la législation de l'empire, et sont obligés par les traités internationaux (art. 52).

Marine et navigation, consulats. — La marine militaire de l'empire est sous les ordres de l'empereur qui l'organise, en nomme et commande le personnel, qui lui prête serment. Les ports de Kiel et de Jade sont les ports militaires de l'empire. Les frais de construction et d'entretien de la marine sont à la charge de la caisse de l'empire. La population maritime de l'empire, y compris les mécaniciens et les ouvriers qui coopèrent à la construction de navires, sont exempts du service dans l'armée de terre, mais doivent servir dans la marine impériale. Les contingents fournis par les divers États sont défalqués du nombre total des soldats à entretenir par ces États (art. 53).

Les navires marchands de tous les États allemands forment une marine marchande unitaire. L'empire règle tout ce qui regarde le jaugeage, la nationalisation, les conditions requises pour conduire un navire. Tous les navires allemands jouissent des mêmes droits dans tous les ports allemands. Les impositions à recevoir dans les ports ne doivent pas dépasser ce qui est nécessaire pour entretenir les établissements ou institutions maritimes. L'empire seul — et non les divers États confédérés — peut imposer les navires étrangers à un taux supérieur à celui qui vient d'être indiqué (art. 54). Le pavillon allemand est noir, blanc et rouge (art. 55).

Les consuls d'Allemagne sont nommés par l'empereur d'après l'avis du comité de commerce du conseil fédéral (art. 56).

Divers. — Des lois organiques sont intervenues pour régler, non-seulement la naturalisation, les élections, mais encore le domicile de secours, l'assistance judiciaire et certains autres points.

CHAP. III. TERRITOIRE ET POPULATION.

La superficie du territoire de l'empire allemand est de 544,450 kilomètres carrés, et en défalquant les superficies couvertes d'eau, de 540,301 kilomètres carrés. Nous donnons ci-après la superficie par États, en ajoutant le chiffre de la population d'après le recensement de décembre 1871.

Royaumes.	Superficie en kilom. car.	Population (fin 1871).
Prusse (et Lauenbourg)	348,051	24,693,066
Bavière	75,865	4,861,402
Saxe	14,968	2,556,244
Wurtemberg	19,508	1,818,484
A reporter	458,392	33,929,196

Grands-duchés.	Superficie en kilom. car.	Populat (fin 187
Report	458,392	33,929,1
Bade	15,311	1,461,
Hesse	7,676	852,
Mecklembourg-Schwérin	13,306	557,
Saxe-Weimar	3,636	286,
Mecklembourg-Strélitz	2,726	96,
Oldenbourg	6,399	314,
Duchés.		
Brunswick	3,690	311,
Saxe-Meiningen	2,476	187,
Saxe-Altenbourg	1,321	142,
Saxe-Cobourg-Gotha	1,970	174,
Anhalt	2,323	203,
Principautés.		
Schwarzbourg-Rudolstadt	968	75,
Schwarzbourg-Sondershausen	860	67,
Waldeck	1,121	56,
Reuss (ligne aînée)	375	45,
Reuss (ligne cadette)	829	89,
Schaumbourg-Lippe	443	32,
Lippe-Detmold	1,134	111,
Villes libres.		
Lubeck	287	52,
Brême	257	122,
Hambourg	410	338,
Pays de l'empire.		
Alsace-Lorraine	14,492	1,549,
Total égal	540,301	41,058,

Le nombre des États est de 26 et si no comptons à part le duché de Lauenbourg (en ron 49,600 habitants) dont le roi de Prusse le souverain, 27. Le chef de la maison de Hohe zollern porte actuellement une triple couron il est à la fois empereur allemand, roi de Pru et duc de Lauenbourg.

Sur les 41,000,000 qui représentent le chif de la population, environ 38,000,000 sont race allemande, 2,500,000 de race slave 500,000 de race latine.

Si l'on divise la population allemande d'apr les cultes, on trouve que 62.14 p. 100 appa tiennent à la confession protestante, 36.31 100 à l'église catholique, 1.24 p. 100 à la re gion israélite, 0.31 p. 100 à des cultes dive Les États où les catholiques forment la major sont : l'Alsace-Lorraine, 81 p. 100 ; la Bavie 71 p. 100 ; Bade, 64 p. 100. En Prusse 65 p. 1 de la population sont protestants, en Wurte berg 68 p. 100, dans le grand-duché d'Olde bourg 76 p. 100, dans le royaume de Sa 97 p. 100, dans les autres États, la plupart peti la proportion varie entre 98 et 99 p. 100.

La densité moyenne de la population est 73 habitants par kilomètre carré, mais la pop lation n'est pas répartie également sur l'e semble du territoire allemand. Le nord-est la Prusse est peu peuplé, tandis que la Sax les provinces rhénanes ont une population trè dense. Le climat et la nature du sol d'une par la distribution de l'industrie de l'autre, sont le causes de cette inégalité.

CHAP. IV. FINANCES DE L'EMPIRE.

L'empire allemand a des dépenses commune par conséquent il doit avoir des recettes com munes. Les dépenses communes se rapporte aux affaires étrangères, à l'armée, à la marin

t à divers services publics. Les recettes pro-res à l'empire se composent du produit net es douanes, de droits sur le sucre, le sel, le abac, l'eau-de-vie; du timbre des effets de mmerce (lettres de change), du produit net es postes, des télégraphes et des chemins de r de l'Alsace-Lorraine. Ces revenus propres ant insuffisants, les divers États versent à la isse de l'empire un complément dit *contin-nt matriculaire* destiné à parfaire la somme écessaire. Quelque simple que cette organi-ation paraisse, elle présente de nombreuses mplications, dont nous ferons connaître les rincipales en entrant dans quelques détails.

Sect. 1. Principes constitutionnels.

« Les recettes et les dépenses de l'empire ivent être évaluées tous les ans et inscrites u budget de l'empire. Ce budget est arrêté, vant le commencement de l'exercice, par ne loi, et d'après les principes qui suivent » rt. 69 de la Constitution) :

« On emploiera pour couvrir les dépenses communes, en premier lieu, les excédants de année précédente, ainsi que le produit net des ouanes, des impôts généraux de consomma-on, des postes et télégraphes. En tant que les épenses ne seront pas couvertes par ces re-ettes, et jusqu'à ce que d'autres impôts géné-aux aient été introduits, le complément sera urni par les États, membres de la confédéra-on, en proportion du chiffre de leur popula-on; ces contingents financiers seront répartis ar le chancelier de l'empire » (art. 70).

« Généralement, les dépenses communes sont ccordées pour un an; elles peuvent cependant, ans des cas spéciaux, être accordées pour une ériode plus longue.... » (art. 71). Tel est, par xemple, le cas pour les dépenses militaires, ont nous parlerons plus loin, au chapitre de armée. Du reste, on déduit aussi de cet article 71 cette règle, que si un crédit était ouvert our une période d'une certaine durée, et que ans l'intervalle une nouvelle chambre (*Reichs-tag*) était élue, cette nouvelle chambre ne pour-rait pas supprimer ce crédit. Il est inutile de ire qu'*à fortiori* la même chambre ne pour-rait pas revenir sur sa décision sans l'assenti-ment du gouvernement. (*Voy.* **Espagne.**)

« Tous les ans, le chancelier de l'empire doit rendre compte au conseil fédéral et au *Reichs-tag* de l'emploi des recettes de l'empire, et en obtenir décharge ». (Loi, art. 72.) La décharge est accordée par un vote, et le président du *Reichs-tag* en donne avis au chancelier.

« Dans le cas de besoins extraordinaires, une loi de l'empire peut autoriser le gouvernement impérial, soit à contracter un emprunt, soit à se charger de garanties pour obtenir les fonds nécessaires à l'État » (art. 73). Les dispositions financières ci-dessus (art. 69 à 73) ne s'appli-quent qu'en faible partie à la Bavière, parce que son armée n'est pas payée sur les fonds de l'empire.

Le règlement parlementaire des comptes est précédé d'une révision opérée par la cour des comptes. (*Voy.*)

Sect. 2. Le budget de l'empire.

L'ensemble des dépenses et la nature des recettes prévues pour le couvrir ressortent du budget de l'empire pour l'année 1873 ci-après; nous en reproduisons les grandes divisions, en les faisant suivre de quelques explications.

DÉPENSES PRÉVUES POUR 1873.

Chap.	I. Dépenses permanentes.	Thalers[1].
1.	Service (*Amt*) de la chancellerie de l'empire.	639,698
2.	Conseil fédéral (ses dépenses, qui sont très-faibles, sont jusqu'à nouvel ordre imputables au chapitre 1er).	*Mémoire.*
3.	*Reichstag* (les bureaux, la sténographie, etc., etc.; les députés n'ont pas d'indemnité).	62,291
4.	Service (et non ministère) des affaires étrangères	1,484,935
5.	Administration de l'armée	90,565,494
6.	Administration de la marine	4,550,407
7.	Intérêts de la dette de l'empire.	707,360
8.	Cour des comptes.	96,600
9.	Cour (tribunal) suprême du commerce de l'empire	84,700
10.	Pensions par suite de la guerre 1870-71	12,313,981
	Total des dépenses permanentes.	110,505,466
	II. Dépenses accidentelles[2] et extraordinaires.	
	Chapitres 1 à 10.	8,335,023
	Total général	118,840,489
	Le total du budget de 1872 avait été de.	116,851,255

Chap.	RECETTES.		
1.	Douanes et impôts de consommation (produit net).		
	a) Recettes au profit de l'ensemble des États de l'empire.		Thalers.
	1. Droits d'importation et d'exportation.		27,390,610
	2. Sucre de betteraves		12,359,500
	3. Sel.		10,467,190
	4. Tabac		333,830
	b) Recettes des États autres que Bavière, Wurtemberg et Bade.		
	5. Eaux-de-vie.		10,196,920
	6. Bière (droit sur le malt).		3,671,140
	7. Versement pour les territoires séparés.		1,104,070
	Total du chapitre 1er		65,523,260
2.	Timbre sur les effets de commerce: recette brute 1,822,500; recette nette.		1,325,100
3.	Postes: recette brute 27,959,950; recette nette		3,332,169
4.	Télégraphes: recette brute 3,734,000; dépense 3,803,273; *déficit 69,273*		•
5.	Chemins de fer de l'empire en Alsace-Lorraine: recette brute 9,000,100; recette nette		3,560,300
6.	Recettes diverses.		210,650
	Total des chapitres 2 à 6.		8,358,946
7.	Imputables sur l'indemnité de guerre française		14,349,981
8.	Reliquat de l'année 1871.		5,187,339
9.	Versement pour la subvention à la ligne du Saint-Gothard.		273,096
10.	Monnayage		500,000
11.	Contingents matriculaires :	Thalers.	
	1. Prusse.	11,101,989	
	2. Lauenbourg.	25,816	
	3. Bavière	5,561,146	
	4. Saxe	1,249,377	
	5. Wurtemberg	2,174,605	
	A reporter	20,112,933	94,192,622

1. Le thaler vaut 3 fr. 75 c.; il se subdivise en 3 marcs valant chacun 10 groschen.
2. *Einmalige*, à faire une fois.

	Thalers.	Thalers.
Report	20,112,933	94,192,622
6. Bade	1,563,331	
7. Hesse	533,750	
8. Mecklembourg-Schw.	293,513	
9. Saxe-Weimar	106,190	
10. Mecklembourg-Strélitz	53,714	
11. Oldenbourg	165,149	
12. Brunswick	136,029	
13. Saxe-Meiningen	67,691	
14. Saxe-Altenbourg	59,056	
15. Saxe-Cobourg-Gotha	59,279	
16. Anhalt	68,417	
17. Schwarzbourg-Sondershausen	25,080	
18. Schwarzbourg-Rudolstadt	28,505	
19. Waldeck	22,187	
20. Reuss, ligne aînée	18,489	
21. Reuss, ligne cadette	34,039	
22. Schaumbourg-Lippe	12,541	
23. Lippe	48,335	
24. Lubeck	17,062	
25. Brême	47,132	
26. Hambourg	128,764	
27. Alsace-Lorraine	1,148,698	
Total des contingents	24,647,867	24,647,867
Total général des recettes pour 1873		118,840,489
Total des recettes pour 1872		116,851,255
soit, en francs pour 1873, 445,650,000 fr.		

Voici maintenant quelques explications sur le budget des dépenses.

Le chapitre 1er se divise en 12 *titres* ou articles relatifs au personnel central (131,400 th.), au matériel, etc., etc., au contrôle des douanes et contributions, au bureau de la statistique fédérale, à la commission du jaugeage, au bureau du domicile, à l'administration de la dette fédérale (1,700 th.), aux pensions, etc., avec un fonds de 40,000 th. pour dépenses imprévues (dont il est rendu compte).

Les chapitres 2, 3 et 4 ne donnent lieu à aucune observation, si ce n'est que le titre ou article 22 du chapitre des affaires étrangères ouvre, pour dépenses secrètes, un crédit de 16,000 th. Le chapitre 5, armée, est voté en bloc par des raisons que nous donnerons plus loin. Le chapitre 6, marine, ne partage pas le privilége du chapitre 5, ses articles sont discutés comme ceux des autres chapitres. Les dettes de l'empire dont il est question au chapitre 7 datent de 1867 et 1869.

Nous passons aux recettes. Les produits des impôts mentionnés au chapitre 1er sont versés à la caisse de l'empire, déduction faite des frais de perception. Les chiffres représentent donc le produit net. La perception des taxes douanières est opérée par les États situés sur les frontières; ces États nomment les fonctionnaires secondaires et inférieurs et retiennent les frais sur les produits. Il en est de même des impôts de consommation. Les droits sur l'eau-de-vie et la bière ne sont pas les mêmes dans le nord et dans les États du sud; ces derniers ayant gardé l'administration et l'emploi de ces droits, on paye une taxe différentielle (*Uebergangssteuer*) en passant dans un État où le droit est plus élevé.

Les autorités de l'empire perçoivent directement le timbre sur les effets de commerce, les taxes postales et télégraphiques et le produit des chemins de fer de l'Alsace-Lorraine. Aus
budget de l'empire renferme-t-il l'état dét
de ces trois derniers services publics qui
fond, ne sont qu'accessoirement des source
revenu, comme on a pu le voir en compa
le produit net au produit brut. Le télégr
est même en déficit; en 1872 le budget
avait obtenu que 6,172 thalers.

Nous allons maintenant entrer dans de
amples détails sur les impôts et les contin
matriculaires.

Sect. 3. Les impôts de l'empire[1].

On sait que le *Zollverein* (*voy. ce mo*
cessé d'exister séparément depuis la cré
de l'empire, qui «forme un territoire douan
mais comme le grand-duché de Luxembo
qui n'est pas membre de l'empire, est ce
dant rattaché au système douanier de l'A
magne, on pourrait à la rigueur parler en
d'un *Zollverein*. Il existait en tout cas pend
les années 1868, 1869 et 1870 et voici le m
tant de ses produits.

Années.	Population prenant part à la répartition.	Produit Thalers
1868	37,850,065	27,319,[illegible]
1869	38,302,103	26,575,[illegible]
1870	38,302,390	28,554,[illegible]
1871	»	31,834,[illegible]
1872	41,058,000	40,763,[illegible]

Dans ce dernier chiffre l'Alsace-Lorraine
comprise pour 3,181,151 thalers.

La longueur des frontières est de 1,11[illegible] mi
ou 8,244 kilomètres, mais il reste des distr
d'une superficie de 405 kil. carrés en deh
du territoire douanier allemand. Les frai
perception s'élèvent à environ 3,500,000 tha
Lors de la répartition, antérieurement à
création de l'empire, la moyenne par tête va
de 18 à 20 silbergroschen (de 12 ½ centime
en 1871 la moyenne était de 25 sgr. ou 3 fr. 1
et en 1872 d'un peu plus d'un thaler. Il
saurait être question ici de reproduire le ta
des douanes.

Nous pouvons entrer dans quelques déta
sur le sucre. On distingue le sucre indigène
sucre étranger. Ce dernier paye, depuis la
du 26 juin 1869, 5 thalers par 50 kilog. de suc
blanc, 4 th. pour les cassonades, 2 ½ th. po
les sirops; les mélasses destinées à la fabricati
de l'eau-de-vie entrent en franchise. Le dr
sur le sucre indigène est perçu sur les be
teraves (matières premières); il est depuis
même loi de 1869 de 8 sgr. (1 fr.) par 50 kil
grammes. Ce droit est restitué à l'exportati
d'après le tarif qui suit : cassonade exporté
3 th. 4 sgr.; candi, 3 th. 25 sgr.; sucre blan
3 th. 18 sgr.

La campagne 1839-1840 a été la dernière où l
sucre indigène était affranchi de l'impôt. L
nombre des fabriques s'élevait alors à 15[illegible]
la quantité des betteraves employées à 4,405,[illegible]

1. Pour ne pas multiplier les citations, nous rép
tons que les matériaux de ce travail sont: le *Journ*
officiel de l'empire, le compte rendu sténographiqu
du *Reichstag* et d'autres publications officielles. No
avons aussi consulté avec fruit *Hirth's Annalen*.

...taux de 50 kilog. En 1841 l'impôt fut de ...gr. (3 centimes) par 50 kilog. de betteraves, 1841 de ½ sgr., en 1850 3 sgr., en 1853 ...r., 1857-1868 7½ sgr.

...ans la campagne 1869-70, 296 fabriques en ...ité ont employé 51,691,731 quintaux (50 k.) ...tteraves et comme il en a fallu 12.10 quin... pour faire un quintal de sucre brut, la pro...tion totale a été de 4,260,000 quintaux. Le ...indigène a rapporté environ 12 millions de ...rs et les frais de perception ont atteint à 360,000 thalers. Enfin la consommation ...le, d'après des calculs que nous emprun... à M. Hirth (*Annalen*, 1871, p. 575), en ...-1842 de 4.78 livres (500 gr.) par tête et ...an; en 1843-1847 de 5.43 liv.; 1848-1852 de ...liv.; 1853-1857 de 7.01 liv.; 1858-1862 de ...liv.; 1863-1867 de 9.42 liv.; 1868-1870 de ...9 liv. de 500 gr.

...a loi du 8 mai 1867 supprima le monopole ...sel et le remplaça par un droit de 2 thalers ...r. 50 c.) par 50 kilogrammes, à percevoir, ...du sel indigène que du sel importé, avec des ...uctions pour le sel dénaturé. Une proposition ...loi, due à l'initiative de quelques députés, ...a demandé en 1872 la suppression de cet ...ôt, mais le chancelier de l'empire (M. de ...marck) déclara qu'il ne pouvait céder cet ...ôt qu'en échange d'un autre, les revenus ...pres à l'empire ne devant pas être diminués. ...ette occasion il fit sur « le sel des pauvres, ...u-de-vie des pauvres, la pipe des pauvres » ...e degré d'hypocrisie politique que ces re...dications peuvent déceler, une sortie qu'on ...uvera dans la collection de ses discours ...duits en français).

...a consommation du sel en Allemagne ...oyenne de 1868, 1869 et 1870) est de 15.61 liv. ...500 gr.) par tête et par an, soit au total ...956.266 quintaux (50 kilog.) dont environ ...100,000 sont produits en Allemagne et 8 à ...0.000 importés. Les frais de perception dé...ssent un peu la somme de 60,000 thalers.

...La culture, la fabrication et la vente du tabac ...t libres en Allemagne. Celui qui en cultive ...ins de 6 perches carrées (environ 85 mètres ...rés) ne doit aucun impôt; ceux qui en culti...t davantage payent 6 sgr. (75 centimes) par ...erches (loi du 26 mai 1868). Voilà en quoi ...siste l'impôt sur le tabac en Allemagne : ...t un impôt sur la culture. On a fait quel...es tentatives vers et après 1870 pour in...duire le monopole du tabac, mais jusqu'à ...sent il n'a pas paru possible d'y songer sé...usement. Des centaines de mille personnes — ...dehors des fumeurs — sont intéressées à la ...rté de la production et de la vente. La su...rficie cultivée et imposable s'est élevée dans ...campagne 1869-1870 (1er juillet — 30 juin) ...6.817 Morgen de 25.4 ares; on évalue de 10 à ...,000 (10,921) Morgen la superficie exemptée ...la taxe (parcelles de moins de 6 perches); ...,730 petits planteurs de tabac (pour leur ...age personnel) pouvaient fumer sans payer ...mpôt. Les frais de perception de l'exercice ...69-1870 ont été de 51,136 thalers, plus en ...ime d'exportation 7,999 thalers, et le produit brut de la taxe s'est élevé à 340,907 thalers. On peut évaluer à 700,000 quintaux (50 kilog.) de tabac sec la production indigène et à peu près à autant les quantités importées; l'exportation atteint 180,000 quintaux. La consommation moyenne par tête dépasse 8 kilogrammes. En 1871, la culture s'est étendue sur 76,822 Morgen, produisant 602,389 quintaux; l'Alsace-Lorraine cultivait en outre du tabac sur 12,372 Morgen, avec un produit de 115,518 quintaux.

Le droit sur la bière est, dans le Nord (Prusse, Saxe, etc.) de 20 sgr. ou 2 fr. 50 par 50 kilog. de malt. C'est donc une des matières premières qui est imposée. La population de cette partie de l'Allemagne comptait, en 1869, 29,278,323 habitants, les droits payés se sont élevés (en y comprenant 81,889 th. de droit différentiel ou de passage d'un État à l'autre) à 3,487,819 th. Les frais de perception, à 15 p. 100, sont 521,776 th., la restitution de l'impôt aux exportateurs 22,426 th.; reste net, 2,942,928 th. En 1870, le produit brut a été de 3,656,490 th. (y compris 152,574 th. de droits de passage) et le produit net de 3,091,316 th. On évalue la consommation de la bière dans le nord de l'Allemagne à 17 quarts (21.5 litres) et en Bavière même au delà de cette quantité.

Les droits sur l'eau-de-vie sont basés sur le principe que le quart (145 litres) d'eau-de-vie à 50 degrés (alcoolomètre Tralles) doit payer 1 sgr. (12 ½ cent.). Le mode de perception consiste à imposer, lors de la distillation de céréales ou de pommes de terre, les vaisseaux consacrés à la trempe à 3 sgr. (dans les petites distilleries 2 ½ sgr.) par 20 quarts de capacité. C'est la capacité des vaisseaux qui est imposée. Pour la distillation du vin ou du cidre le droit est de 8 sgr. (1 fr.) par eimer de 60 quarts, et pour les fruits ou le marc, 4 sgr. par eimer. Le produit de l'impôt a été en 1869 de 15,005,905 th. et en 1870 de 15,142,183 th., dont respectivement 20,195 th. et 24,050 th. de droits de passage. Les frais de perception sont calculés à 15 p. 100, reste 12,756,920 th. pour 1869 et 12,872,739 th. pour 1870. Mais on doit encore en défalquer pour drawback, en 1869, 2,970,033, et en 1870, 3,283,818 th.; produit net, 9,786,887 en 1869 et 9,588,921 en 1870. Le drawback est de 11 pfennings ou centimes par quart d'eau-de-vie à 50 degrés.

Le mode de perception en usage ne permet pas d'établir avec exactitude les quantités d'eau-de-vie consommées en Allemagne. La production dépasse la consommation.

Le droit de timbre sur les effets de commerce est de ½ pour 1,000. En 1870 ce droit a été perçu sur une somme de 11,400,000,000 fr. dans la confédération de l'Allemagne du Nord seulement. Selon le budget de 1872, le produit brut étant de 1,823,579 th. ou 6,838,431 fr., la circulation des effets (lettres de change) a été de 13,677,000,000. Le budget de 1873 présente à très-peu près le même chiffre.

Nous ne saurions compter ni les postes ni les télégraphes, ni les chemins de fer comme des impôts. Ce sont des services dont l'État s'est réservé l'entreprise, sans cependant chercher

de trop gros bénéfices, comme le montre (p. 845) la comparaison du produit brut et du produit net.

Contingents matriculaires. — C'est la somme proportionnelle que chaque État doit verser pour combler la différence entre les recettes propres à l'empire et les dépenses communes. Le contingent est proportionnel au chiffre de la population, dit la loi, mais ce principe n'est pas appliqué dans toute sa rigueur, car diverses circonstances et des conventions spéciales modifient plus ou moins la règle générale. Ainsi, on a fait à quelques États des concessions sur le montant de leur cote-part à payer pour la représentation à l'étranger. La Bavière et le Wurtemberg ne versent pas le produit net des postes et télégraphes à la caisse de l'empire; en revanche ils ont à fournir un contingent spécial pour les dépenses de l'administration centrale, dont les pouvoirs s'étendent, en partie aussi, sur le sud de l'Allemagne. (*Voy.* plus haut, p. 843, *Postes et télégraphes.*)

Le système des contingents matriculaires, qui tend à combler sans retard la différence entre les recettes propres à l'empire et ses dépenses, prévient la formation de tout déficit, mais il peut, à un moment donné, imposer de fortes charges aux États. Toutefois, l'empire peut recourir à l'emprunt, et nous avons vu qu'il a déjà puisé à cette source que l'Europe est trop disposée à considérer comme un inépuisable Pactole.

Résumé des finances de l'Allemagne. — Nous venons d'exposer l'organisation des finances de l'empire, mais les chiffres que nous avons présentés ne font pas connaître l'ensemble des charges fiscales de l'Allemagne, il faut encore tenir compte des budgets des divers États qui en font partie. D'autre part, les budgets de ces États n'indiquent pas à eux seuls la totalité des charges de leurs contribuables respectifs, puisqu'une partie des taxes entre directement dans les caisses de l'empire. Voici donc comment on doit procéder: on additionne les recettes des divers pays avec le total des recettes de l'empire, défalcation faite du montant des contingents matriculaires qui sont déjà compris dans les budgets particuliers des États. De plus, comme le total des recettes de l'empire sont des recettes nettes, il faut ajouter les frais de perception du timbre des effets de commerce et ceux des postes, télégraphes et chemins de fer de l'empire; les frais de perception des impôts de consommation figurent dans les budgets particuliers.

Voici, par exemple, le résultat des calculs pour les années 1871 à 1873, les frais extraordinaires de guerre non compris:

Budgets de recette des États (en millions de francs)	1,510
Budget de l'empire, les contingents matriculaires non compris	353
Frais de perception du timbre, des postes et télégraphes	96
Frais d'exploitation des chemins de fer de l'empire	20
Total des recettes brutes	1,979[1]

1. Ce n'est pas le montant des impôts payés, car ce chiffre renferme plusieurs centaines de millions provenant de domaines et surtout de chemins de fer. (*Voy.* les budgets des divers États.)

Le chiffre des dépenses n'en diffère pas se siblement. Nous ne donnons ici d'ailleurs q des indications sur la manière de calculer p rendre les chiffres comparables avec ceux autres États.

Au moment où éclata la guerre franco-al mande, les dettes des divers États allema réunies, y compris celles de l'empire, s'élevai à environ 2,042,000,000, plus 2,160,000,000 dettes de chemin de fer qu'on a amorties pe peu sur les produits de ces chemins: ensem 4,202,000,000.

La circulation du papier-monnaie atte presque le chiffre de 225,000,000.

CHAP. V. ARMÉE ET MARINE.

Sect. 1. Dispositions constitutionnelles.

Tout Allemand doit le service militaire. remplacement n'est pas admis (art. 57 de Constitution). La durée du service est de ans, à partir de l'âge de 20 ans, dans l'arm active, dont trois ans sous les drapeaux quatre ans dans la réserve, puis de cinq a dans la landwehr: en tout douze années (art. 5 Jusqu'à nouvel ordre, le pied de paix de l'arm allemande est fixé à 1 pour 100 de la popu tion. Cette proportion ne peut être changée q par une loi (art. 60). Toute la législation milita prussienne doit être introduite dans l'ensem des pays allemands, et l'unité de la législat doit être maintenue pour l'avenir (art. 61). L frais et charges de l'organisation militaire (a mée et marine) de l'empire sont supportés p tous les États avec une parfaite égalité; il peut y avoir de privilége ou d'exemption pour un État ni pour une classe. Lorsqu'u obstacle quelconque s'opposera à la répartiti égale de la prestation en nature du servi militaire, la loi fixera de justes compensation (art. 58).

Jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement il est mis à la disposition de l'empereur al mand une somme à forfait de 225 th. ou 843 f 75 c.[2] par homme de l'armée sur le pied de pa (art. 62).

Les économies qui pourront être faites s le budget militaire profiteront à la caisse d l'empire et jamais à un gouvernement d' État particulier (art. 67). Cette disposition s'applique ni au Wurtemberg, ni à la Bavièr (*Voy.* plus loin.)

«Les troupes de terre de tout l'empire fo meront une *armée unitaire* (organisée d'apr les mêmes principes) sous les ordres de l'em pereur, tant pendant la paix que pendant

1. La Constitution dit: «jusqu'au 31 décembre 1871 mais cette disposition a été maintenue en vigueu pour les années 1872 à 1874 et pourrait bien enco être prolongée. Toutefois, en considération de l hausse du prix des aliments, etc., le gouvernemen prussien fait prévoir qu'il pourrait bien demande une somme un peu plus élevée. Toutefois, le *Reichs tag* ne semble pas très-favorable à ce système

2. Des réductions sur cette somme de 843 fr. 75 c ont été accordées, en 1868, par des traités particu liers aux duchés de Saxe, au grand-duché de Saxe Weimar et d'Oldenbourg, à diverses principautés e à Lubeck, en tout 14 petits États. Cette conventio prend fin en 1873.

;uerre. La même série de numéros d'ordre s'étend sur tous les régiments de l'armée allemande. La couleur et la coupe de l'uniforme oivent être conformes à celles de l'armée prussienne, mais les souverains des contingents Contingentsherrn) pourront déterminer les emlèmes, cocardes, etc.» L'empereur a la sureillance de l'armée, il peut la faire inspecter t tenir la main à ce que tout soit en bon état. Il xe le nombre des hommes qui doivent être préents sous les drapeaux, la répartition des troues, les garnisons, etc., etc. (art. 63). Toutes les roupes allemandes doivent obéissance à l'empereur et lui prêtent serment. Il nomme les ommandants supérieurs des contingents, ainsi ue ceux des forteresses; les généraux doivent tre agréés par lui. Il peut choisir les officiers ans n'importe quel contingent (art. 64). L'empereur a le droit d'établir des forteresses sur tout territoire de l'empire (art. 65). Sauf convenion contraire, la nomination des officiers dans les ontingents appartient aux souverains des États ui les fournissent. Ces souverains sont les chefs le leurs troupes et jouissent des honneurs qui e rattachent à cette position. Ils peuvent requérir, dans un intérêt de police, les troupes stationnées sur leur territoire, même lorsqu'elles appartiennent à un autre État (art. 66).

Lorsque la sécurité publique d'un État quelconque est menacée, l'empereur le déclare en tat de guerre (de siége). Jusqu'à ce qu'une loi péciale y ait pourvu, on appliquera, le cas chéant, la loi prussienne du 4 juin 1851 (art. 68).

Dispositions spéciales à quelques États. L'armée de la Saxe fait, d'après le traité du 7 février 1867, un corps spécial dans l'armée allemande, le 12e, mais il est placé sous le commandement supérieur de l'empereur, qui le fait inspecter et signale, s'il y a lieu, au roi de Saxe, les modifications ou améliorations qu'il y aurait à introduire. C'est sur l'ordre du roi de Saxe qu'elles sont exécutées.

Un traité analogue a été conclu le 7 avril 1867 avec le grand-duché de Hesse.

Le traité conclu le 25 novembre 1870 avec le Wurtemberg stipulait que les dispositions constitutionnelles relatives à l'armée que nous avons analysées ci-dessus seraient appliquées conformément à la convention militaire à intervenir. Cette convention porte la même date et dispose que l'armée wurtembergeoise, tout en faisant partie intégrante de l'armée allemande et en étant soumise à la même organisation, forme un corps spécial ayant ses drapeaux et ses cocardes distinctes. Le roi reste chef du corps, nomme les officiers, mais doit obtenir l'agrément de l'empereur pour le choix du général en chef. Autant que possible, l'armée wurtembergeoise stationnera dans le pays. La plupart des autres dispositions sont conformes à celles de la Constitution, elles imposent seulement à l'empereur le devoir (de politesse) de s'entendre avec le roi de Wurtemberg. Il est expressément stipulé qu'en cas de guerre l'empereur prend immédiatement la direction supérieure tant de l'armée que du télégraphe. Le Wurtemberg doit également les 225 thalers par homme (art. 13), prévus dans l'article 62 de la Constitution fédérale, seulement il les dépense directement.

Les dépenses extraordinaires pour des rassemblements de troupes prescrits par l'empereur, sont supportées par la caisse fédérale.

En ce qui concerne la Bavière, la convention du 23 novembre 1870 modifie à peu près ainsi les articles 61 à 68 de la Constitution fédérale: La Bavière s'engage à organiser son armée d'après le modèle prussien, et à lui consacrer les mêmes dépenses normales. L'armée bavaroise fait partie de l'armée allemande, elle est en temps de guerre sous les ordres de l'empereur, mais pendant la paix elle reste complétement sous les ordres du roi. L'empereur a cependant le droit de s'assurer que l'armée bavaroise suit en tout les règles tracées à l'ensemble de l'armée allemande, il peut la faire inspecter, après s'être entendu avec le roi de Bavière sur le choix des inspecteurs. La mobilisation de l'armée bavaroise a lieu sur l'ordre de l'empereur. Les autres dispositions essentielles de la Constitution ont été maintenues.

Sect. 2. Organisation militaire.

Le caractère particulier de l'organisation militaire prussienne et actuellement de l'organisation allemande, c'est qu'une partie seulement de l'armée est sous les drapeaux, tandis que l'autre est dans ses foyers. Ce système a pour but de donner au pays la plus grande force militaire possible aux moindres frais. On sait que ce système a été inventé en Prusse après la paix de Tilsit. Cette paix, qui enlevait à la Prusse la moitié de son territoire, lui interdisait d'entretenir plus de quarante-deux mille hommes[1] sous les drapeaux. Pour tourner cette difficulté, on renouvela toutes les six semaines le personnel des recrues, les exerçant et les renvoyant après leur avoir appris le maniement des armes et les manœuvres. Ce qui fut d'abord un expédient devient bientôt une organisation permanente qu'une série de lois et de règlements ont améliorée dans ses détails et perfectionnée dans son ensemble.

Les forces militaires se divisent en Armée, Marine, Landsturm.

1. Les chiffres qu'on trouve sur ce point dans la plupart des ouvrages ne s'accordant pas, nous reproduisons les passages du traité qui s'y rapportent.

Traité conclu à Paris, le 8 septembre 1808, entre la France et la Prusse. (Articles séparés.)

ART. 1er. S. M. le Roi de Prusse, voulant éviter tout ce qui pourrait donner de l'ombrage à la France, prend l'engagement de n'entretenir pendant 10 ans, à compter du 1er janvier 1809, que le nombre de troupes ci-dessous spécifié, savoir :

	Hommes.
10 régiments d'infanterie, formant au plus un effectif de.	22,000
8 régiments de cavalerie ou 32 escadrons, formant au plus un effectif de.	8,000
Un corps d'artillerie, mineurs, sapeurs, au plus	6,000
Non compris la garde du roi, évaluée, infanterie et cavalerie, au plus à. . . .	6,000
Total.	42,000

ART. 2. Les 10 ans expirés, S. M. le Roi de Prusse rentrera dans le droit commun et maintiendra le nombre de troupes qui lui paraîtra convenable selon les circonstances.

Tout Allemand doit le service militaire dans l'armée pendant 12 ans, dit la loi de 1867 applicable actuellement dans toute l'Allemagne. Sur ces 12 ans, il passera 3 ans sous les drapeaux, 4 ans dans la réserve, 5 ans dans la landwehr qui n'est plus comme autrefois divisée en deux bans. Les quatre années passées dans la réserve sont comptées comme service, car le soldat est censé en congé, il peut être rappelé à chaque instant, et quand il est rappelé, il rentre dans son régiment et fait partie de la ligne, tandis que la landwehr forme des régiments et des divisions séparés destinés à soutenir la ligne. La marine se divise en *Flotte*, marine active et *Seewehr* (*Wehr* ou milice maritime, la landwehr étant une milice de terre), dont le personnel provient en majeure partie des écoles spéciales et de l'inscription maritime. Enfin, le landsturm (arrière-ban ou levée en masse) se compose des jeunes gens de 17 à 20 et des hommes de 33 à 42 ans. La levée en masse est destinée à maintenir la sécurité dans le pays et au besoin à former la garnison des forteresses non menacées.

Le recrutement a lieu tous les ans. Le nombre des conscrits appelés annuellement sous les drapeaux répond à un tiers pour 100 (ou 1 sur 300) du chiffre de la population du pays. Le nombre des appelés est loin d'être égal à celui des jeunes gens qui atteignent l'âge de 20 ans. Le chiffre de l'armée (1 p. 100 de la population) fixé par la loi ne peut pas être dépassé et on a dû fixer un contingent annuel pris sur l'ensemble de la classe, il y a donc tirage au sort et la commission du recrutement procède par ordre de numéros, s'arrêtant au moment où le contingent est complet. Nous trouvons dans le *Journal du bureau de la statistique de Prusse*, année 1864, p. 79, un tableau donnant le résultat approximatif des opérations du recrutement en Prusse pour la période 1831-1862 (31 années); nous empruntons à ce tableau les indications qui suivent.

Sur 1,000 habitants on comptait annuellement en Prusse :

10.8 jeunes gens âgés de 20 ans, se présentant pour la première fois; 18.6 jeunes gens âgés de 21 à 24 ans, formant les quatre classes d'*ajournés*; 10.8 et 18.6 font 29.4 pour 1,000, représentant le chiffre des individus ayant à comparaître devant la commission.

Sur 1,000 jeunes gens obligés à se présenter on en comptait :

	Moyenne de 1831 à 1862.	Année 1861.
Absents sans excuses valables . . .	53.8	19.4
Condamnés, exclus de l'armée pour cause d'indignité.	0.82	1.1
Ayant des infirmités incurables . .	56.0	31.1
Ayant des infirmités temporaires, faiblesse de constitution, poitrine délicate, etc.	324.0	387.0
N'ayant *pas encore* la taille prescrite:		
1° ayant moins de 5 pieds	94.8	(?)
2° ayant de 5 pieds à 5 p. 2 pouces	138.0	(?)
Ajournés *par des considérations diverses* (soutien de famille, fils unique de veuve et autres)	32.0	25
Restent disponibles pour le service.	172.1	124
Appelés pour le service actif. . . .	96.6	105
Restent à la disposition du gouvernement	74.9	18.6

Sur 1,000 appelés 992 servent comme combattants dans l'armée de terre, 7.3 dans la marine, les autres comme infirmiers et ouvriers.

On voit qu'il n'est pas possible de comparer ce tableau avec les tableaux de recrutement français. Une des choses qui l'en distinguent le plus, c'est la distinction entre les infirmités permanentes (incurables) et les infirmités temporaires. On ne se presse pas de délarer incapable, maladif, trop petit, le jeune homme arrivé à l'âge de la conscription. On commence par l'ajourner d'année en année pendant un [illegible] trois ans selon le cas; au bout de la troisième année, s'il n'a pas été appelé, il est libéré.

On vient de voir que malgré la disposition constitutionnelle qui rend le service militaire obligatoire pour tout Allemand, tous les jeunes gens ne sont pas tenus au service effectif. Ceux qui, par leurs numéros, se trouvent placés après « la grande barre » (*hinter dem grossen Strich*) qui clôt la liste des appelés, restent pendant trois ans à la disposition de l'autorité, mais ils ne servent réellement qu'en temps de guerre. Ils forment la « réserve de remplacement » (*Ersatz-Reserve*) dont les classes 1 à 4 seulement entrent dans la ligne. Nous ne croyons pas que, jusqu'à présent, la réserve de remplacement ait donné dans son entier, et elle ne semble pas destinée à donner, les guerres étant de nos jours trop courtes. Il en résulte qu'en fait on n'entre dans la réserve qu'après avoir été dans la ligne, et qu'on n'est inscrit sur les rôles de la *Landwehr* qu'après avoir passé 4 ans dans la réserve.

Diverses dispositions ont pour but d'adoucir cette législation et d'égaliser pour ainsi dire le fardeau. L'*instruction du mois de mars* 18[illegible][1] permet de « prendre en considération » les soutiens de famille nécessiteuse, les fils uniques de veuves « hors d'état de pourvoir à leur subsistance et qui ne peuvent être secourues par les membres de leurs familles », ainsi que les personnes, quel que soit le montant de leur revenu, qui viennent d'hériter une ferme ou d'un établissement et qui sont absolument indispensables à sa gestion. On procède par voie d'ajournements d'appel et, selon les cas, on libère au bout de 3 ans. Des ajournements de 1 à 2 ans peuvent être accordés aux élèves de certaines écoles supérieures; ceux qui sont exemptés du service militaire en temps de paix, font néanmoins partie de la réserve de remplacement.

Il y a enfin le volontariat d'une année. Pour être reçu volontaire d'un an, il faut avoir l'autorisation de ses parents, être muni d'un certificat de bonne conduite et passer un examen ou être porteur d'un certificat d'études dans les classes supérieures des lycées, des colléges et d'écoles d'instruction secondaire dont le tableau a été publié par le gouvernement. La même faveur est accordée à de jeunes artistes

1. Elle a été traduite, avec d'autres, par M. le commandant Le Maître. Voy. *Organisation de l'armée de l'Allemagne du Nord.* Paris, Berger-Levrault et Cie.

stingués, à des ouvriers « d'une habileté reconnue » (exceptionnelle) dans leur profession. volontaire d'un an s'équipe et s'entretient ses frais, il n'est pas tenu de demeurer dans caserne, mais il doit avoir un logement dans voisinage, il peut choisir le corps et la garnin où il veut servir. L'article 171 du règlement évoit que le volontaire d'un an sera pauvre ne pourra ni s'équiper, ni se nourrir; le ef du corps d'armée pourra alors apprécier l y a lieu de l'équiper et de le nourrir comme s autres soldats (aux frais de l'État). Du reste, n'accepte pas des volontaires reconnus impropres au service.

On trouve dans le *Journal du bureau de atistique* de Prusse, année 1869, p. 241 et ivantes, une étude très-développée sur les lontaires d'un an. Les chiffres se rapportent x années 1862 à 1868 et comprennent d'am la Prusse, puis la confédération de l'Allegne du Nord. Nous lui empruntons quelques iffres relatifs à l'année 1868[1].

En 1868, 4,587[2] volontaires d'un an étaient us les drapeaux; sur ce nombre 222 étaient nctionnaires ou employés; 434, étudiants; 36, lycéens ou collégiens; 2,360, artistes et dustriels; 1,012, agriculteurs; 263, sans incation de profession. Ces chiffres ne comrennent pas 209 médecins, chirurgiens et harmaciens, servant en cette qualité pendant n an. En 1868, le pied de paix était de 12,976 ficiers et 306,914 soldats, et le pied de uerre était représenté par les chiffres qui uivent:

	Officiers.	Hommes.
roupes de campagne	13,037	537,978
roupes de dépôt	3,295	184,647
roupes de garnison	7,100	214,124
	23,432	936,749

Dans cette même année 1868, 311,815 jeunes ens devaient le service militaire (inscrits de classe de 1868); relativement à 465,959 unes gens appartenant aux classes antéeures, aucune décision n'étant prise, ces ajournés » devaient se présenter de nouveau; nsemble 777,774. Sur ce nombre 25,499 aient admissibles au volontariat d'un an par uite de leurs certificats d'étude ou des exaiens qu'ils ont passés. Ces 25,499 hommes rment 8.18 p. 100 de la classe et 3.28 p. 100 es inscrits et ajournés réunis.

Le nombre des appelés fut de 83,371 (en omprenant 1,823 hommes destinés à la maine). Or, 4,587 + 209 = 4,796 volontaires 'un an forment près de 6 p. 100 du contingent. Ces chiffres se sont naturellement accrus ostérieurement à l'année 1871.

Mentionnons encore que les quakers et les nabaptistes (*Mennoniten*) sont dispensés du ervice militaire en tant que combattants; ils ont employés comme infirmiers. Cette disposition est motivée par les croyances religieuses de ces sectes.

Sect. 3. Statistique militaire.

Dans la première année de l'empire allemand l'armée comptait, au pied de paix, 17,391 officiers, 1,443 médecins, 383,899 hommes de troupe, 92,954 chevaux; le tout était divisé en 414 bataillons de ligne (241,058 hommes), 260 cadres des bataillons de landwehr, 26 bataillons de chasseurs (13,780 hommes), 465 escadrons de cavalerie (65,296 hommes), 1100 canons, puis les pionniers (le génie), le train, etc.

Sur le pied de guerre, l'armée de campagne compte:

	Officiers.	Méd.	Hommes.	Chev.
États-majors	797	8	6,180	6,957
Infanterie, 443 bat.	10,212	880	456,203	16,998
Chasseurs, 26 bat.	574	52	26,780	1,040
Cavalerie, 372 esc.	2,145	279	59,818	65,658
Artill., 258 batt., 1,548 canons	1,200	287	59,782	63,637
Pionniers (génie), 59 compagnies.	441	59	18,328	8,327
Train, 297 comp.	546	421	27,780	38,193
Total	15,915	1,986	651,716	200,810
A ajouter				
Troupes de dépôt.	3,996	488	240,964	28,705
Troupes de garnison	7,570	776	368,401	32,310
	27,481	3,250	1,261,081	261,825

Non compris l'intendance, l'administration, les employés, infirmiers, etc., avec 21 à 22,000 dont plus de 2,600 médecins, enfin 20 à 21,000 chevaux.

Au budget de 1873 nous ne trouvons plus que cinq administrations militaires: 1° la Prusse et les États allemands autres que les suivants; 2° la Saxe royale; 3° le Mecklembourg (par un traité postérieur, conclu en février 1873, les contingents mecklembourgeois ont été incorporés dans l'armée prussienne); 4° le Wurtemberg; 5° la Bavière. Voici les chiffres.

Prusse.	Officiers.	S.-off. et soldats.	Méd.	Chev.
Inf. de ligne, 118 rég.	6,585	199,760	685	3,206
Chasseurs, 15 bat.	286	7,462	26	91
Infant. de landwehr, 204 cadres	418	3,580	1	3
Cavalerie, 71 rég.	1,800	49,990	254	52,897
Artillerie, 14 rég.	1,161	21,751	110	11,155
Artill. de forteresse	541	10,959	24	199
Pionniers (génie), 15 bataillons	270	7,490	30	105
Train, 15 bataillons	173	3,265	15	1,782
	11,234	304,257	1,145	69,438
Saxe.				
Inf. de ligne, 9 rég.	513	15,361	54	252
Chasseurs, 2 bat.	44	1,200	4	14
Landwehr (infant.), 17 cadres	34	222	.	.
Cavalerie, 6 rég.	150	4,212	16	4,440
Art. de camp, 1 rég.	92	1,678	9	887
Artill. de fort., 1 rég.	83	833	1	7
Pionniers, 1 bat.	24	499	2	11
Train, 1 bat.	10	225	1	123
	900	24,250	87	5,684

1. Dans un document officiel (*Deutscher Reichstag*, Bl. *Aktenstücke*, n° 102) nous trouvons que les 11 rps d'armée de Prusse, etc., comptaient: en 1866, 5 h.; 1867, 3,346 h.; 1868, 4,587 h.; 1869, 4,992 h. ur les années 1870 et 1871, on en évaluait le nombre ns les prévisions budgétaires à 2,368 h.

2. Il y a 4,587, mais l'addition donne 4,577.

Mecklembourg.	Officiers.	S.-off. et soldats.	Méd.	Chev.
Infanterie, 2 rég. . .	114	4,000	12	56
Chasseurs, 1 bat. . . .	22	663	2	7
Landwehr, 4 cadres .	8	78	»	»
Cavalerie, 2 rég. . . .	50	1,406	4	1,478
Artillerie, 1 division.	23	446	2	182
	217	6,593	20	1,723
Wurtemberg.				
Infanterie, 8 rég. . .	460	12,424	48	225
Landwehr, 17 cadres.	34	286	»	»
Cavalerie, 4 rég. . . .	100	2,696	9	2,956
Art. de camp, 1 rég. .	68	1,180	6	546
Art. de fort., 1 divis. .	21	414	1	3
Pionniers, 1 bat. . . .	18	475	2	7
Train, 1 bat.	12	210	1	123
	713	17,685	67	3,860
Bavière.				
Infanterie, 16 rég. . .	912	26,768	96	432
Chasseurs, 10 bat. . .	180	5,540	20	70
Landwehr, 32 cadres.	64	512	»	»
Cavalerie, 10 rég. . .	250	6,970	30	7,390
Art. de camp, 4 rég. .	200	3,670	20	2,158
Art. de fort., 4 divis. .	72	1,524	4	76
Pionniers, 2 bat. . . .	44	1,102	2	16
Train, 2 bat.	26	480	2	246
	1,748	46,566	174	10,388
Récapitulation par administrations.				
Prusse	11,234	304,257	1,145	69,438
Saxe	900	24,250	87	5,684
Mecklembourg	217	6,593	20	1,723
Wurtemberg	713	17,685	67	3,860
Bavière	1,748	46,566	174	10,388
	14,812	399,351	1,493	91,093

Non compris l'intendance, l'administration, les infirmiers, ambulanciers et autres non-combattants.

Sect. 4. Marine.

D'après les déclarations du ministre de la marine faites en mai 1872 dans le Parlement prussien (*Prov. Corr.*, 29 mai 1872), l'armée sera toujours le pivot de la puissance allemande; l'Allemagne n'est pas appelée à figurer dans de grandes batailles navales ou à entrer en concurrence avec des puissances maritimes telles que l'Angleterre et la France. Selon lui, « la mission de la marine allemande consiste uniquement dans la défense des côtes, de façon à maintenir la liberté de la mer dans leur voisinage, et à ne pas être réduit à fermer les fleuves et à employer des torpilles, mais encore à disposer, dans les ports, d'escadres qui permettent de faire des sorties et de profiter de la faiblesse de l'ennemi. »

Le plan dressé, en 1867, pour l'établissement d'une marine fédérale est conforme à ces vues (*voy.* l'exposé des motifs de la loi du 9 novembre 1867 autorisant le gouvernement à contracter l'emprunt maritime), ce plan, on ne croit pas devoir le modifier en 1872 (mémoire présenté au parlement allemand le 6 mai 1872). D'après le projet de 1867, 20 millions de thalers devaient être consacrés au port militaire de Wilhelmshafen (*Jade*), 14 millions étaient déjà dépensés à la fin de 1871; pour Kiel on demandait 12 millions de thalers dont 3 millions étaient dépensés fin 1872. Les navires à construire jusqu'en 1877 devaient porter le chiffre de la flotte à 16 navires cuirassés, 20 corvettes, 8 avisos, non compris les navires-écoles et l[es] canonnières. A la fin de l'année 1871 étai[ent] achevés : 5 navires cuirassés, 9 corvettes, avisos. Pour les navires à construire il fall[ait] mettre encore à la disposition du ministère [de] la marine jusqu'en 1877 — en supposant q[ue] les prix du fer et le taux des salaires ne cha[n]geassent pas — la somme de 10,840,802 thale[rs] dont le mémoire précité renferme le détail. E[n]fin le mémoire demande encore, pour la forti[fi]cation de certains ports, la somme de 8,510,0[..] thalers. Ces sommes, du reste, ne sont q[ue] provisoires, mais on ne prévoit pas qu'el[les] subiront des modifications importantes.

Quant au personnel et aux équipages, ils o[nt] été établis ainsi qu'il suit pour les années 18[67,] 1872 et 1877 :

	1867.	1872.	1[877.]
Officiers de marine	159	263	[illegible]
Marins (matelots, etc.)	2,366	3,763	[illegible]
Mécaniciens et chauffeurs	342	647	[illegible]
Ouvriers	328	400	[illegible]
Officiers du bat. d'inf. de marine	23	32	[illegible]
Soldats de ce bataillon	673	1,031	[illegible]
Officiers de l'artillerie de marine	14	14	[illegible]
Artilleurs de la marine	448	448	[illegible]

Les marins se recrutent d'après un systè[me] analogue à l'inscription maritime en France. [Le] nombre des inscrits a été — en Prusse seul[e]ment — au mois de décembre 1867 de 15,[...] ne comprenant que 12 classes, c'est-à-dire l[es] individus nés dans les années 1837 à 1848 [in]clusivement. En y ajoutant les inscrits d[es] autres États allemands, Mecklembourg, les vill[es] hanséatiques, Oldenbourg, on trouve un chiff[re] qui doit sensiblement dépasser 20,000.

CHAP. VI. COMMERCE ET VOIES DE COMMUNICATION.

La statistique de l'empire, créée en 187[.] n'a pas encore, au moment où nous écrivon[s] ces lignes, publié de tableaux d'ensemble, in[]diquant la valeur du commerce, ni le mouve[]ment général des voies de communication[s]. Nous pourrions, il est vrai, réunir et insér[er] ici quelques chiffres isolés, nous aimons mieu[x] renvoyer à l'article *Zollverein*, dans l'esp[oir] que nous pourrons alors offrir au lecteur u[n] travail plus complet. MAURICE BLOCK.

EMPRUNTS PUBLICS. Nous avons par[lé] au mot Dette de l'histoire des dettes publi[]ques et de leur influence sur la politique [et] la société; nous exposerons ici le mode de l[es] contracter.

Selon qu'un particulier ou un État a plus o[u] moins de crédit, il lui sera aisé ou difficile d[e] contracter des emprunts. Tout dépend d[e] l'idée qu'on se fait de sa solvabilité et d[es] avantages du placement. La solvabilité e[st] cependant le point principal, puisque so[n] absence rend illusoires tous les avantages d[u] placement. Il en résulte qu'en principe l'État comme le particulier, verra diminuer son cré[]dit à mesure qu'il s'endettera. On dira peut-être que les faits dont la génération actuell[e] est témoin paraissent contredire cette asser[]tion, mais on oublie que la demande de titre[s] a augmenté en même temps. Elle augmente

naturellement par le progrès de l'aisance qui multiplie le nombre des personnes ayant des économies à placer; elle est augmentée artificiellement par la peine que l'on se donne pour faire pénétrer le goût de la rente dans de nouvelles couches sociales, celles qui thésaurisaient ou plaçaient leurs économies aux caisses d'épargne, sur hypothèques, ou commanditaient de petites entreprises. Mais l'accroissement de la demande de rentes, s'il va jusqu'à détourner les capitaux des emplois productifs, est préjudiciable à la fortune générale et, par contre-coup, au crédit public lui-même; ensuite, qu'il soit naturel ou artificiel, l'accroissement de la demande de titres ne pourra jamais marcher à pas égal avec la rapide progression de l'offre, telle qu'elle est produite par la multiplication inconsidérée des emprunts.

Le système de la souscription publique paraît particulièrement susceptible de surexciter la demande de titres; mais ce système se recommande aussi par des avantages sérieux, qui lui permettent de faire une concurrence sérieuse à l'adjudication. Ces deux systèmes se partagent aujourd'hui le marché financier. Autrefois, l'adjudication était seule pratiquée. La rente était peu recherchée par les populations; les fonds publics ne se plaçaient que dans une certaine classe de capitalistes qui formait, pour ce genre d'affaires, la clientèle ordinaire des banquiers. C'est donc l'intermédiaire de ces derniers qu'invoquait tout État en quête d'argent. Le gouvernement négociait confidentiellement avec une ou plusieurs maisons de banque, débattait et arrêtait les conditions de l'emprunt: le public ne les connaîtra que lorsque la négociation sera terminée, et n'en connaîtra que ce qu'on voudra bien lui en faire savoir. Il est arrivé que la conclusion même d'un emprunt resta le secret des deux contractants, les banquiers n'en émettaient les titres nouveaux que successivement et aux moments par eux choisis.

Ce système de la négociation confidentielle entre le gouvernement emprunteur et les adjudicataires, ou plutôt les placeurs de l'emprunt, est encore assez fréquemment mis en usage; quelque peu compatible qu'il paraisse avec les exigences modernes, on pourrait en citer des exemples nombreux. L'Angleterre, toutefois, a depuis longtemps introduit une heureuse variante dans ce mode d'emprunt: c'est l'adjudication publique avec concurrence. Le gouvernement annonce la somme qu'il veut emprunter, et indique le maximum du prix qu'il payerait aux capitaux offerts; il reçoit sous pli cacheté toutes les soumissions qui offrent des garanties d'exécution; elles sont ouvertes publiquement au jour et à l'heure fixés d'avance; l'emprunt est adjugé alors à la maison de banque, au groupe de banquiers, qui offre les conditions les plus avantageuses. Si cette maison ou ce groupe ne demande qu'une partie de l'emprunt, on descend, pour placer le reste, aux offres qui approchent le plus des premières offres acceptées.

Grâce à cette concurrence, il arrivera parfois que le gouvernement emprunteur obtient des conditions meilleures qu'il ne s'était cru en droit de demander ou d'espérer. En tout cas, les avantages que l'adjudication avec publicité et concurrence présente sur l'adjudication directe et plus ou moins secrète sont manifestes. Mais les gouvernements sûrs de leur crédit et pouvant compter sur une concurrence réelle et large des offres, osent seuls tenter la première voie; là où ces conditions manquent, le système de l'adjudication avec publicité et concurrence pourrait n'aboutir qu'à un éclatant échec. Le gouvernement moins sûr de son crédit aime mieux traiter directement avec des maisons de banque qui, mettant leur savoir-faire au service de l'emprunt, cherchent à en assurer la réussite; au besoin, elles consentent aussi à faire des avances en attendant les versements échelonnés des acheteurs de la nouvelle rente.

Ces services, naturellement, ne sont pas gratuits. L'État emprunteur doit les payer par la commission, par la provision et par d'autres faveurs; de plus, l'adjudicataire reste dans une certaine mesure maître de l'émission et peut s'assurer ainsi, s'il manœuvre avec habileté, de grands profits accessoires aux dépens du public, l'acheteur final de la rente. Le service rendu par les intermédiaires est donc chèrement payé. Comment ne pas arriver dès lors à se demander: l'État emprunteur et le public prêteur, dont les intérêts se confondent dans le contribuable, ne peuvent-ils pas se passer de l'intermédiaire et s'entendre directement? De là le système de la souscription publique ou de l'emprunt national. Cet appel direct aux capitaux a été, depuis soixante à soixante-dix ans, tenté par plus d'un gouvernement, quand une situation ou un but exceptionnel semblait de nature à stimuler le zèle patriotique des capitaux. Le *loyalty loan*, ouvert le 1er décembre 1796 à Londres, fournissait en peu de jours une somme de 18 millions liv. st.; l'emprunt de 27 millions de florins, négocié en 1844 par le gouvernement néerlandais pour la conversion du 5 p. 100 en 3 p. 100, eut un plein succès; le prêt national émis dès son avénement par le gouvernement de Juillet, en France, donna des résultats passables; mais la tentative analogue faite en 1848 par le gouvernement provisoire, échoua complétement. C'est en France, cependant, que la souscription publique, jusque-là d'un emploi seulement exceptionnel, a fini par être érigée en système. Peu de mois après que l'Empire eut émis son premier emprunt national, l'Autriche demandait également par la voie directe la somme si considérable de 500 millions de florins. Ce système a également été transplanté au delà des Alpes; on s'en est servi avec un brillant succès pour les emprunts faits de 1859 à 1861 par le gouvernement piémontais, par les gouvernements intermédiaires des provinces annexées, et finalement à l'inauguration du grand-livre du royaume d'Italie. Le gouvernement italien est revenu à l'ancien mode lors de son

emprunt de mars 1863; mais l'adjudicataire a dû s'engager à en offrir une certaine partie à la souscription publique sur les places de Turin, de Paris et de Londres.

Le choix, en général, n'est donc pas encore fait entre les deux systèmes: adjudication directe ou souscription publique. En France seule, ce dernier système paraît l'avoir définitivement emporté; le succès, quant à l'empressement du public pour répondre à l'appel qui lui était adressé, ne laissait effectivement rien à désirer. Cela s'est vu dans les emprunts faits sous le gouvernement de Napoléon III, mais d'une manière bien plus éclatante encore lors de l'emprunt de trois milliards pour la libération du territoire. Les souscriptions publiques ont une chance sérieuse de succès dans tous les pays qui jouissent d'un crédit solide, car elles attirent, outre les économies de leurs nationaux, les fonds disponibles dans les autres contrées.

Nous devons maintenant aborder un point important: le prix d'émission et la manière de l'énoncer. Le particulier qui veut emprunter fixe la somme dont il a besoin et discute ensuite le prix du prêt qu'il sollicite. Ce prix, variant selon le crédit dont jouit l'emprunteur — à part les variations générales du prix de l'argent sur le marché dans le moment donné — devient ainsi l'indiscret révélateur de la solvabilité reconnue au débiteur. Il n'a pas été toujours loisible aux gouvernements emprunteurs de suivre ce mode loyal et simple; étant obligés de payer 8 ou 10 p. 100 et même davantage, quand tout intérêt au delà de 5 ou 6 p. 100 était flétri comme usuraire, il fallait bien déguiser d'une façon ou de l'autre le surplus d'intérêt que l'on payait. Les gouvernements s'y prenaient comme les particuliers sans crédit, comme les fils de famille prodigues, qui consentent à laisser retenir, à titre de complément d'intérêts une partie du capital dont ils se reconnaissaient débiteurs. Aujourd'hui cette nécessité de se tromper et de tromper les autres n'existe plus: soit parce que les lois limitatives d'intérêt sont abolies, soit parce que les gouvernements se mettent au-dessus de ces lois; ensuite, parce que les gouvernements quelque peu solides et considérés ne sont plus disposés à payer au delà de 5 à 6 p. 100 d'intérêt annuel. On maintient néanmoins et on applique presque partout le mensonge systématique sur le taux effectif de l'intérêt en émettant au-dessous du pair.

Le gouvernement anglais est le seul aujourd'hui dont le mode d'emprunter échappe à ce reproche. Il emprunte en réalité au taux officiellement énoncé, c'est-à-dire à 3 p. 100; si le prix de l'argent sur le marché ne permet pas de l'obtenir à ces conditions, on comble la différence, qui n'est pas grande, par quelque combinaison accessoire, par une charge passagère que l'État emprunteur s'impose en sus de la charge permanente des intérêts, pour rétablir l'*effectivité* de l'emprunt, pour toucher intégralement la somme dont il se reconnaît débiteur. Ainsi a fait le Trésor anglais lors de l'emprunt de 16 millions de livres sterling contracté pour les besoins de la guerre de Crimée. En sus de l'intérêt perpétuel de 3 liv. sterl. pour chaque 100 liv. avancées, il a consenti pour trente ans à ses prêteurs une annuité de 4 sh. 6 d. Capitalisée, cette annuité vaut 11 liv. 12 sh.; elle comblait donc et au delà la différence entre la valeur nominale de la rente (100) et le cours du jour, qui était alors de 90. Grâce à ce léger surcroît trentenaire des charges, l'Échiquier anglais a pu toucher la totalité des 16 millions liv. sterl. pour lesquels il s'est constitué débiteur et paye l'intérêt perpétuel de 3 p. 100 l'an. Ce mode de peréquation devient plus difficile à mesure que grandit l'écart entre le prix nominal et le prix réel auquel le gouvernement emprunteur trouve du crédit. Quand l'écart est fort large, la peréquation est presque impossible. Ainsi, l'emprunt de 500 millions contracté par la France à l'occasion de la guerre d'Italie l'a été aux environs de 60 ½ pour chaque obligation de 100 fr. que souscrivait le gouvernement en s'engageant à en payer l'intérêt à 3 p. 100 l'an; les prêteurs ne lui donnaient que 60 fr. 50 c. ou même 58 fr. 50 c. seulement. S'il eût voulu, à l'instar du gouvernement anglais, encaisser la totalité de la somme dont il se constituait débiteur, sans émettre plus de titres que pour un capital de 500 millions, le gouvernement français aurait dû, l'écart entre 60 et 100 fr. étant presque du simple au double, combiner des charges accessoires égales presqu'à la charge principale de 3 p. 100; forcément il y renonça.

Moins encore saurait-on penser à réaliser cette combinaison dans des États qui touchent la moitié à peine ou les deux cinquièmes des sommes dont ils se reconnaissent débiteurs. Ainsi l'emprunt espagnol de 300 millions de réaux, émis en 1856 à Paris en titres 3 p. 100, se plaçait nominalement à 42.56, mais ne rapportait effectivement au Trésor madrilène que 38 réaux pour chaque titre de 100 réaux qu'il souscrivait. Autrement dit: la nation espagnole payait à peu près 9 p. 100, quand on prétendait lui faire accroire qu'elle émettait du 3 p. 100. Constater officiellement et devant tout le monde, par l'énoncé sincère de l'intérêt payé, que l'on ne trouve à emprunter qu'à 8 ou 10 p. 100, quand d'autres gouvernements, quand des particuliers, à côté de vous, empruntent à 3 ou 4 p. 100; constater une autre fois qu'on a glissé sur l'échelle du crédit et que l'on doit aujourd'hui accepter des conditions plus onéreuses que celles obtenues précédemment, cela peut être gênant et même humiliant pour le gouvernement emprunteur. Nous ne saurions le regretter, car cette gêne peut devenir un frein contre les entraînements dispendieux; et l'humiliation est la juste punition d'un abus du crédit ou d'une mauvaise administration. Il est vrai, en outre, que cette énonciation sincère du taux d'intérêt dérangerait forcément l'unité du titre, quand les emprunts se multiplient et se contractent à des conditions différentes. Mais cet inconvénient peut-il entrer en ligne de compte avec les inconvénients bien autrement

térieux du mode opposé, aujourd'hui en vigueur? Citons-en deux seulement. Le premier est l'illusion que se fait le gouvernement, et qu'il communique notamment au pays, sur l'état réel de son crédit: il fait croire qu'on lui prête à 3 p. 100 quand, en réalité, il doit payer 5 ou 6 p. 100; c'est un moyen d'entraîner la nation plus facilement à s'endetter. Le second mal, c'est d'éterniser la dette en rendant le remboursement presque impossible; qui voudrait racheter demain à 100 fr. une obligation pour laquelle il n'a touché hier que 60 fr.? Les mauvaises pratiques ainsi s'enchaînent; la fausse honte — pour admettre l'hypothèse la moins défavorable — qui cherche à dissimuler le vrai taux de l'intérêt, prête fatalement un fort appui à la détestable habitude qui consiste à emprunter sans se soucier du remboursement. Il est juste de dire que personne ne s'y trompe plus: chaque cuisinière sait à quoi s'en tenir sur le vrai taux de l'intérêt. Mais pourquoi alors émettre l'emprunt au-dessous du pair? C'est qu'outre le taux avantageux de l'intérêt on demande la chance de voir s'élever le cours du capital. Ne vaudrait-il pas mieux, pour l'État, d'offrir de préférence un intérêt un peu plus élevé? — M. B.)

Au point de vue du remboursement, que nous regardons comme fort désirable, nous sommes portés envers les emprunts à loterie ou à primes a plus d'indulgence qu'ils n'en rencontrent d'habitude. C'était un mode fort usité en Allemagne, mais qu'une loi de 1872 a presque supprimé. Ce mode d'emprunt, abandonné en France par l'État, mais pratiqué par la ville de Paris, le département de la Seine, par d'autres villes et départements, puis par les compagnies de chemins de fer et par d'autres institutions financières et industrielles, implique toujours le remboursement du capital; c'est là un avantage inappréciable. Le remboursement commence immédiatement ou après un délai déterminé; il s'opère par des tirages successifs et s'achève dans un nombre plus ou moins grand d'années. L'attrait que ce genre d'emprunt offre au prêteur peut prendre diverses formes; tantôt c'est simplement la certitude d'obtenir une somme plus forte que celle par lui versée, tantôt c'est le lot attaché à certains titres qui attire le capitaliste. En France la plupart des emprunts à primes cumulent les deux combinaisons. L'emprunteur doit naturellement retrouver la compensation de ces bénéfices accordés au capital en payant un moindre intérêt. On a vu des emprunts à lots entièrement affranchis de la charge des intérêts; l'intérêt de cette sorte d'obligations ne se paye qu'au moment où le sort la désigne au remboursement. Le débiteur profite ainsi de l'intérêt des intérêts retenus jusqu'au payement du capital; il trouve encore dans cette combinaison l'avantage de n'avoir presque aucune charge d'intérêt à supporter dans les premiers temps de l'emprunt. Il est évident toutefois que le nombre des capitalistes, pouvant ainsi attendre de longues années les intérêts de leur capital, ne peut jamais être bien considérable: le débouché pour cette sorte de titres se trouve ainsi singulièrement rétréci. Cet inconvénient n'existe pas dans le système adopté en France, où la prime sur le capital et le lot n'excluent pas le payement régulier des intérêts.

Le côté fâcheux de ces emprunts est qu'ils entretiennent dans une certaine mesure le goût du jeu de hasard, surtout par le commerce des primes qui se fait quelquefois sur une assez large échelle. Mais il n'est pas encore dit que l'État, qui a fermé les petites loteries et poursuit les jeux de hasard jusque dans les maisons presque privées, dût rester tout à fait impuissant et inactif vis-à-vis de ces nouvelles loteries qui, à l'approche des tirages trimestriels, s'ouvrent aux vitrines des changeurs. Mais, abstraction faite de cet inconvénient, les emprunts à primes, grâce à la rareté des tirages et surtout à l'élévation de l'enjeu qui est toujours de quelques centaines de francs, ne peuvent point exercer sur les classes ouvrières la funeste influence qu'on a justement reprochée aux anciennes loteries. L'abus que les compagnies financières et industrielles peuvent faire des primes est certes regrettable. Mais appliqué aux emprunts publics, le système des loteries ou primes a l'avantage d'assurer le remboursement, avantage qu'on ne saurait exagérer et qui peut faire fermer les yeux sur plus d'un défaut de ce système. Jamais les dettes publiques n'auraient atteint le chiffre effrayant que l'on sait, si le système du remboursement, à primes ou non, avait été érigé en règle générale et rigoureusement pratiqué. (*Voy.* **Rente.**)

Inutile de dire qu'en demandant au gouvernement de rattacher toujours, comme le débiteur particulier, le devoir de payer au droit d'emprunter, nous n'entendons pas établir une similitude absolue entre l'État emprunteur et le particulier emprunteur. Ainsi, il est évident que l'État ne saurait accorder à ses créanciers la faculté de redemander à leur gré les capitaux prêtés. Ces demandes de remboursement pourraient souvent devenir très-embarrassantes. Elles le seraient d'autant plus sûrement qu'elles se produiraient nombreuses et pressantes, juste aux moments de crises où le Trésor serait le moins en mesure d'y faire face. Il faut donc de toute nécessité, ou que les termes du remboursement soient fixés d'avance, ou que l'État reste le maître de choisir le moment et de déterminer l'étendue de chaque remboursement. (*Voy.* **Amortissement.**) Mais parce qu'il faut le laisser libre de régler le payement de sa dette, il ne s'ensuit pas qu'il ne doive pas payer du tout. C'est à son propre crédit que le Trésor porte préjudice par le non-remboursement. Les prêteurs ne peuvent s'en plaindre, d'une part parce qu'en renonçant à la faculté de redemander à leur gré l'argent prêté, ils se résignent d'avance à l'éventualité de le voir à tout jamais aliéné; et de l'autre, puisque, dans le cours ordinaire des choses, la négociabilité des titres de rentes donne aux prêteurs le moyen de rentrer dans leurs fonds. La question change de face, quand il ne s'agit pas de prêteurs volontaires. L'emprunt forcé est l'un des moyens les moins

recommandables qu'un gouvernement puisse imaginer pour se procurer de l'argent. C'est sous le Directoire qu'a été faite en France la dernière tentative d'un emprunt forcé; dès le lendemain du 18 brumaire, il fut abandonné sur les instances de Gaudin, qui lui substituait un supplément d'impôts de 25 p. 100. Les propositions d'emprunts forcés, faites depuis, dans des moments agités, par certaines écoles trop «avancées», ont été étouffées dans leur germe par le bon sens public. Depuis la fin des guerres du premier Empire, durant lesquelles aucun gouvernement d'Europe ne reculait devant les moyens les plus violents pour faire argent, l'Espagne et l'Autriche sont les seuls pays où l'emprunt forcé ait été pratiqué sur une assez large échelle. L'emprunt forcé ne peut s'excuser que dans les cas les plus extrêmes où il devient une mesure de salut public. C'est alors une réquisition extraordinaire. Le moins qu'on puisse faire pour réparer cette violence, c'est de s'empresser de rembourser les prêteurs involontaires aussitôt après le retour de l'état normal des choses.

L'espèce la plus anodine d'emprunt forcé c'est l'anticipation: le Trésor demande aux contribuables en général, ou seulement à certaines catégories de contribuables, d'acquitter leurs redevances avant le terme légal. Ce mode d'emprunter, qui peut être très-onéreux pour le contribuable sans jamais offrir des ressources bien abondantes au fisc en détresse, est presque entièrement abandonné aujourd'hui; les gouvernements disposent d'autres expédients pour faire des emprunts à courte échéance. L'expédient le plus simple et le moins répréhensible est l'émission de bons du Trésor: ce sont des traites sur le gouvernement, à échéances diverses (ordinairement de 3, 6, 9 et 12 mois), et dont l'intérêt varie selon le prix courant de l'argent et la durée de l'échéance. L'abus est, là aussi, bien facile pour un gouvernement imprévoyant; on cherche à le prévenir en limitant par la loi la somme que le gouvernement est autorisé à se procurer par ce moyen. En ces dernières années, les *exchequer bills* et *bonds* se tenaient en Angleterre à 20 ou 25 millions liv. sterl.; en France, la loi de finances annuelle fixe le maximum des bons à émettre; depuis plusieurs années, le chiffre légal de l'émission est maintenu à 250 millions de francs. Le royaume d'Italie était promptement arrivé au même chiffre; en retour de l'autorisation obtenue du Parlement pour l'émission de l'emprunt de 1863, la circulation des bons devait être réduite à 100 millions, mais les combinaisons se suivent et ne se ressemblent pas.

Bien d'autres moyens encore ont été et sont constamment employés par les gouvernements dans l'embarras pour se procurer des ressources en sus de celles que fournit le budget des recettes. L'émission du papier-monnaie était autrefois fort usitée pour ce but; elle se pratique aujourd'hui encore sur une large échelle en Russie, en Turquie; l'Autriche aussi en a usé de toutes les façons et sous toutes les formes durant et après les perturbations des années 1848-1849, ainsi qu'en 1867. Nous avons dit à l'article **Dette publique** quelle est la valeur financière et économique de cet expédient dont on reparlera à l'article **Papier-Monnaie**. Quand ce papier porte intérêt, il ressemble à tous les égards à l'emprunt forcé dont il se distingue cependant par ses procédés plus lents et ses résultats moins certains. Les gouvernements empruntent encore, quelquefois contre leur gré, l'argent qu'ils détiennent comme gardiens des fonds des caisses d'épargnes, les dépôts judiciaires, les cautionnements, etc. l'ensemble de ces emprunts indirects constitue la majeure partie de la dette flottante, dont on connait les graves inconvénients. C'est assez dire que le gouvernement devrait éviter autant que possible cette sorte d'emprunts; lorsqu'ils lui sont imposés par des nécessités de trésorerie ou par d'autres considérations, il doit tout au moins s'appliquer à n'immobiliser que la partie la plus faible possible et se tenir toujours en état d'opérer sans retard les remboursements qui lui seraient demandés.

J. E. Horn.

Comparez : **Amortissement, Crédit, Dette.**

ENCLAVE. Territoire, généralement peu étendu, détaché de la masse du pays et situé dans un autre; on donne le même nom à une parcelle de terre située au milieu d'une autre propriété.

Dans les rapports entre des particuliers, la loi civile intervient pour les régler. Elle confère d'une manière absolue le droit de passage au propriétaire de l'enclave, mais «par le chemin le plus court» (C. Nap., art. 683); naturellement à charge d'indemnité.

Aucune loi ne régit les relations entre les États souverains. Nous parlons, bien entendu, d'une loi armée d'une sanction. Le droit des gens n'est pas tout-puissant. Il ne reste qu'à négocier, à convenir librement des conditions auxquelles le propriétaire de l'enclave obtiendra le libre passage. Depuis 1816, la Prusse a dû faire ainsi une série de traités, sous le nom de *Etapen-Convention*, pour obtenir, à de certaines conditions, le libre passage de ses troupes.

L'état de morcellement d'un territoire n'est pas sans inconvénients. Il en est cependant une fois résulté un bien. C'est à la nécessité d'obtenir le libre accès commercial à des portions détachées de son territoire qu'on fait remonter les premières tentatives de la Prusse de créer l'Association douanière, le *Zollverein*. C'est presque involontairement qu'il a pris le développement que l'on connait.

M. B.

Comparez : **Passage de troupes.**

ENCOURAGEMENTS. Beaucoup d'économistes contestent d'une manière absolue l'utilité des encouragements émanés du gouvernement ou de l'administration. Ils n'accordent à l'État que des attributions pour ainsi dire négatives: il doit se borner à protéger la vie et les propriétés des citoyens, administrer la justice, etc. Quelques-uns ajoutent que le gou-

vernement doit se charger aussi de ce que les particuliers isolés ou associés ne sauraient exécuter par eux-mêmes. Ce dernier principe laisse la porte ouverte à bien des immixtions, bien des interventions de l'autorité publique; il comporte dans tous les cas une interprétation tantôt plus large, tantôt plus étroite, selon les temps et les lieux. Un pays centralisé ou une contrée où règne le *self-government*, une époque de barbarie ou de civilisation, ne sauraient être soumis à la même loi.

Un pays est d'autant mieux organisé que les habitants se passent plus radicalement de l'intervention administrative. Le vrai citoyen, comme le vrai patriote, pratique le *self help;* il fait lui-même ses affaires. Voilà l'idéal; mais la réalité, comme on sait, en est plus ou moins éloignée. Partout, sur le continent européen, en Angleterre, aux États-Unis même, le gouvernement se croit obligé de dépasser le minimum de ses attributions naturelles. Ici son intervention est rare, timide; là elle est journalière, envahissante. D'où vient cette différence? Uniquement de ce que le concours de l'administration est repoussé par les mœurs civiques dans telle contrée, tandis que dans autre il est sollicité à tout propos — et souvent mal à propos — par les habitants.

Cherchons d'abord à nous rendre compte des arguments qu'on peut faire valoir, sinon contre l'intervention administrative en général, du moins contre cette forme particulière qu'on appelle *encouragement.* Nous verrons ensuite ce qu'on peut dire en sa faveur.

Il y a d'abord les arguments moraux, philosophiques: Nous sommes des hommes, et il est de notre dignité de marcher sans lisières.

Les économistes ajoutent: Le meilleur encouragement, c'est le profit que nous attendons d'une entreprise.

L'exposé des arguments pratiques exige quelques développements.

L'administration ne donne jamais ses encouragements sans imposer quelques conditions, et avec juste raison. Il s'agit d'atteindre un résultat considéré comme bon et utile. Généralement l'autorité préfère l'un des moyens de l'obtenir. Quelquefois ce moyen est réellement le meilleur entre tous, l'administration est entourée de tant de lumières! Elle n'a qu'à vouloir s'éclairer pour que la science et l'expérience se mettent à sa disposition — nous allions dire à ses pieds. Mais on n'use pas toujours de ces facilités; il est des administrateurs qui ont l'esprit étroit, qui sont à cheval sur les «précédents» et craignent les innovations; alors les conditions auxquelles les encouragements sont accordés maintiennent dans la routine ceux-là même dont on voulait stimuler le progrès.

Cette sorte d'encouragements ne peut donc que décourager.

Ce n'est pas tout. Même dans l'hypothèse où le moyen de l'administration est l'un des meilleurs, comme l'autorité ne peut pas prévoir tous les cas, l'application inconsidérée de la règle peut produire bien des inconvénients.

Nous ne saurions ici passer en revue les différents pays pour indiquer quelles sont les formes qu'y affectent les encouragements et pour examiner si on les distribue avec parcimonie ou avec prodigalité; il suffit de dire que les encouragements peuvent être divisés en :

Dispositions législatives ou réglementaires;
Institutions entretenues par l'État;
Subventions de toutes espèces;
Récompenses honorifiques.

Quelquefois l'une seulement de ces quatre catégories est appliquée, souvent plusieurs à la fois. Ainsi, prenons, à titre d'exemples, l'industrie manufacturière et l'agriculture.

Les dispositions législatives et réglementaires en faveur de l'industrie sont: les droits protecteurs, les lois sur la propriété industrielle, etc.; en faveur de l'agriculture on a établi des dispositions relatives aux irrigations et au drainage, l'exemption du droit de patente et de l'impôt des portes et fenêtres, etc.

Les institutions entretenues ou fondées dans l'intérêt de l'agriculture et de l'industrie sont: des écoles spéciales, des expositions, des concours, des haras, des courses.

Les subventions affectent des formes plus variées encore. Ce sont des fonds mis à la disposition de sociétés, des primes, des publications, des missions, des expériences publiques, des avances.

Enfin, les récompenses honorifiques sont des médailles, des décorations et, dans quelques pays, aussi des titres de conseiller et autres.

Les lettres, les arts et les sciences, l'instruction publique, les voies de communication (garantie d'intérêt), etc., jouissent également d'encouragements. Nous ne saurions les blâmer d'une manière absolue; nous demandons seulement que la distribution s'en fasse avec justice, discernement et mesure. Nous considérons les encouragements comme des dépenses de luxe, mais nous pensons qu'un pays riche peut bien se permettre de jouir d'un luxe qui contribue à former le goût, à répandre le savoir et à activer la production.

Du reste, si dans des pays très-avancés le gouvernement doit intervenir le moins possible, dans les pays plus ou moins arriérés, l'intervention du gouvernement peut être un stimulant puissant du progrès, comme le prouve en ce moment le Japon, comme l'ont prouvé autrefois les Incas, les czars de Russie et tant d'autres gouvernements. MAURICE BLOCK.

ENCYCLIQUE. Ce mot, dérivé du grec ἐγκύκλιος (de ἐγ pour ἐν, *dans*, et de κύκλος, *cercle*), désigne une lettre que le pape adresse au clergé et aux fidèles pour défendre les dogmes de l'Église romaine lorsqu'ils sont attaqués trop vivement, ou pour exposer quelque point de discipline ecclésiastique.

La lettre encyclique du pape Grégoire XVI, en date du 15 août 1832, paraît avoir été particulièrement faite à l'adresse de certains écrits sortis de la plume de l'abbé de Lamennais.

Le cardinal Pacca ayant, par ordre du pape adressé plusieurs exemplaires de cette ency-

clique à Lamennais, celui-ci, ainsi que M. de Montalembert et H. Lacordaire, alors principaux rédacteurs du journal *l'Avenir*, annoncèrent au public qu'ils ne pouvaient continuer leurs travaux, sans se mettre en opposition avec «la volonté de celui que Dieu a chargé de gouverner son Église»; qu'en conséquence, ils décidaient: 1° que l'*Avenir*, provisoirement suspendu depuis le 15 novembre 1831, ne reparaîtrait plus; 2° que l'*Agence générale pour la liberté religieuse* était dissoute.

Dans ces dernières années, la lettre encyclique qui mérite spécialement d'être signalée est celle adressée par le pape Pie IX, le 8 décembre 1864, au clergé; elle est suivie du *Syllabus*. (*Voy. ce mot.*)

Les hommes les plus compétents sur les affaires de l'Église considèrent comme le prélude de cette dernière encyclique, une lettre en date du 22 octobre 1864, adressée par ordre du pape à Mgr François Mercurelli, *secrétaire des lettres latines*, pour approuver les doctrines de l'ouvrage intitulé *l'Erreur libre dans l'État libre*, par M. le comte Edgar du Val de Beaulieu. C. HUMANN.

COMPAREZ: Église catholique, Syllabus.

ENFANT ABANDONNÉ, ENFANT TROUVÉ. Ces deux termes sont à peu près synonymes, quoique le décret du 19 janvier 1811, en France, ait établi une distinction. Suivant ce décret, les enfants *trouvés* sont ceux qui, nés de pères et mères inconnus, ont été trouvés exposés dans un lieu quelconque ou portés dans les hospices destinés à les recevoir. Les enfants *abandonnés* sont ceux qui, nés de pères et de mères connus, et d'abord élevés par eux ou par d'autres personnes à leur décharge, en sont délaissés, sans qu'on sache ce que les pères et mères sont devenus, ou sans qu'on puisse recourir à eux.

A toutes les époques de l'histoire, il y a eu des enfants abandonnés, exposés, voués à la mort à l'instant même de leur naissance. Mais ce fait qui, à l'origine des sociétés, était autorisé par les mœurs, admis et quelquefois prescrit par la loi, a changé de caractère; à mesure que la conscience humaine est devenue plus délicate et plus sensible, que le sens moral s'est developpé, la réprobation contre cet attentat à l'humanité a grandi et l'abandon de l'enfant est devenu un crime.

Chez les Égyptiens, l'exposition des enfants était habituelle. Les livres de l'Ancien Testament en fournissent la preuve et ne permettent pas de douter qu'elle n'ait été pratiquée par les Hébreux pendant la captivité. Si Moïse ne fut pas exposé par sa mère à sa naissance, c'est parce «qu'elle vit qu'il était beau». Elle l'exposa trois mois plus tard. Il est vrai qu'elle y était forcée par la proscription qui frappait sa nation et qu'elle réserva à son enfant des chances de salut. Dans ce monde cruel de l'antiquité, ces expédients étaient partout admis; la morale et la politique ne s'élevaient pas plus haut.

Les politiques de l'ancienne Grèce, qui, comme ceux de l'Égypte, voyaient un danger dans l'accroissement de la population, faisaient de l'exposition des enfants une sorte d'institution publique. «Qu'il y ait, dit Aristote, sur le sort des enfants nouveau-nés, une loi pour défendre d'en élever aucun qui soit estropié parce que le nombre en serait trop grand si la loi empêchait d'en exposer. Il faut limiter le nombre des enfants que chacun peut faire naître...» Il fallait que l'habitude eût bien complétement étouffé les sentiments de la nature, pour qu'un homme tel qu'Aristote éprouvât aussi peu de répugnance pour de pareils moyens; remarquons même qu'il se montrait plus humain que son siècle en limitant aux enfants estropiés le droit d'exposition; pour éviter l'excès de la population, il voulait que dans les familles, au delà du nombre prescrit, on eût recours à l'avortement «avant que le germe fût doué de sentiment et de vie, car c'est, disait-il, par le sentiment et la vie, que ce qui est permis se distingue de ce qui ne l'est pas» (*Politique*, édition de Berlin, p. 1335.)

Platon, comme Aristote, jugeait nécessaire de limiter par la loi le nombre des naissances.

A Rome, suivant Denis d'Halicarnasse, Romulus avait imposé l'obligation d'élever tous les enfants mâles et les aînées des filles. Les filles cadettes pouvaient être exposées; il en était de même des enfants difformes et monstrueux; mais il fallait préalablement prendre l'avis de cinq des plus proches voisins. Comme les pères avaient le droit de vie et de mort sur leurs enfants, cette restriction apportée au droit de les exposer eût été illusoire, s'il eût été permis de les tuer dès leur naissance; Romulus défendit de donner la mort à aucun enfant âgé de moins de trois ans.

Au troisième siècle de la fondation de Rome, il paraît que la loi prescrivait d'élever tous les enfants, que le droit d'exposer les filles cadettes n'avait pas été maintenu, et que la loi des XII Tables permettait seulement d'étouffer les enfants difformes. Mais malgré l'interdiction portée par la loi, l'exposition des enfants continua à Rome, ou y recommença lorsque, suivant l'expression de Montesquieu, le luxe ôta l'aisance.

Une loi du Digeste assimile l'exposition de l'enfant à un homicide: «On considère comme meurtrier non-seulement celui qui étouffe un enfant, mais celui qui le délaisse ou qui lui refuse des aliments, ou qui l'expose dans des lieux publics pour provoquer de la part d'autrui la pitié qu'il n'a pas lui-même.» La loi romaine, comme on le voit, confondait dans une même incrimination des faits très-différents que les législations modernes ont su distinguer avec beaucoup plus de soin.

Différents passages du Code de Justinien démontrent que l'usage des expositions existait encore de son temps.

L'ancien monde porta la peine de ses institutions anti-sociales et meurtrières. La vie humaine qu'il avait si peu respectée se retira de lui. La Grèce, Rome, l'Italie et l'empire romain tout entier se dépeuplèrent. Les oracles des

lieux cessèrent, nous dit Plutarque, parce ue, sur la terre déserte, il n'y avait plus peronne pour les entendre.

Ce serait cependant une erreur de croire ue tous les enfants exposés fussent voués à ne mort certaine. Ils étaient souvent recueillis t élevés par des familles qui en faisaient leurs sclaves; l'intérêt qu'on avait à les sauver était our eux une protection. Cela dura ainsi jusu'à Justinien; mais ce prince les ayant délarés libres par une loi ainsi conçue: «Nous écrétons que personne ne peut revendiquer le roit de propriété sur l'enfant qui a été exposé, oit qu'il ait reçu la naissance de parents lires, soit qu'il la tienne d'affranchis, soit que ette naissance soit entachée de condition ervile»; il fallut pourvoir à la subsistance de es petits êtres, pour lesquels la pitié cessa uand il n'y eut plus rien à gagner. L'Église se hargea d'eux. Pendant les dix premiers jours ui suivaient l'exposition, les enfants abanonnés étaient présentés au-devant de l'église our savoir si personne ne les reconnaîtrait; e temps passé sans réclamation, les ecclésiasiques étaient chargés de les nourrir. Cet usage st attesté par le concile de Vaison tenu sous e pape Léon Ier et par le concile de Mâcon.

Mais l'Église se fatigua de ce fardeau. Se ondant sur l'article 75 de l'ordonnance de Mouns, qui oblige les communautés d'habitants, s communes, comme nous dirions aujourd'hui, e nourrir leurs pauvres, elle prétendit leur n laisser la charge. Mais les communes se reournèrent vers leurs seigneurs et leur dirent ue, profitant des épaves et des biens vacants ui se trouvaient dans leurs paroisses, ils deaient, par une juste compensation, pourvoir à a subsistance des enfants exposés, d'autant lus que, ces enfants n'ayant aucun parent onnu, les seigneurs pouvaient devenir leurs éritiers, à titre de déshérence.

L'Église, les communes et les seigneurs plaidèrent à ce sujet pendant des siècles, et la jurisrudence très-variable donna droit tantôt aux ns, tantôt aux autres.

Il y avait aussi des maisons de charité, des ospices dans lesquels on déposait des enfants. ne pensée charitable, mais qui dut multiplier onsidérablement le chiffre des abandons, fit tablir des tours à la porte de ces établissements. n sait comment ces tours fonctionnaient: la uit une femme inconnue, quelquefois une voiine ou une parente, plus souvent une sageemme, apportait furtivement l'enfant abanonné, le déposait dans le tour, sonnait et e retirait précipitamment. C'était, on le croyait u moins, le moyen de prévenir les infanticides. our sauver l'enfant que peut-être ses parents uraient sacrifié, on consentait à le recevoir insi et à fermer les yeux sur le crime commis nvers lui et que la loi française punit de la eine de la réclusion[1].

On reconnut, en France, l'abus de ces tours, qui ne faisaient qu'aggraver le mal et qui étaient une cause de démoralisation dans les populations pauvres. Les tours se fermèrent successivement. On y substitua un ensemble de mesures que l'expérience a justifiées: l'admission à l'hospice des enfants que leurs parents ne peuvent élever est maintenant prononcée par l'administration, sur la demande de la mère, après information préalable. Les crimes et délits contre l'enfant sont rigoureusement poursuivis, sans que le nombre des infanticides ait sensiblement augmenté, et il a été constaté que «partout où le ministère public a fait appliquer la loi avec fermeté, l'abus des abandons et des expositions d'enfants s'est arrêté[1].»

Les causes qui conduisent les mères à l'abandon de leurs enfants sont classées par la statistique dans l'ordre suivant: d'abord la misère, ensuite l'inconduite et le désir de reprendre une vie de désordre; le sentiment de la honte et le besoin de cacher les conséquences d'une faute ne viennent qu'au troisième rang; l'expérience a constaté que, dans le nombre des infanticides, il en est à peine quelques-uns qui aient pour mobile les sentiments de pudeur et de honte.

Au 31 décembre 1859, le nombre des enfants abandonnés s'élevait en France à 76,520. Ces enfants âgés de moins de douze ans, et chez lesquels le nombre des filles égalait à peu près le nombre des garçons, étaient presque tous placés à la campagne; 3,395 trouvaient asile dans les hospices; les colonies agricoles ou les orphelinats en élevaient 700 ou 800.

L'assistance accordée par l'administration aux mères indigentes, en fournissant à cellesci les moyens de conserver leurs enfants auprès d'elles, avait déjà, dans une période de dix années, diminué de plus de 16,000 le nombre des abandons.

Le court exposé que nous venons de donner rend compte de la marche que la civilisation a suivie et des progrès qui se sont accomplis jusqu'à nous. D'abord l'enfant n'est protégé ni par la loi, ni par les mœurs, ni par la pitié publique; il est la *chose* de ses parents, livré à leur discrétion; il est exposé, suspendu par les pieds, comme Œdipe, dans un lieu désert; s'il est recueilli, c'est pour tomber dans l'esclavage. Plus tard la société lui fait une place parmi ses enfants; elle l'adopte, lui donne le titre d'orphelin, en proscrivant la dénomination humiliante d'enfant trouvé (décret de la Convention nationale, 28 juin 1793), et l'admet avec tous les citoyens à l'égalité des droits. Ce sont assurément de grands résultats; mais il y a des ombres à ce tableau; les droits de l'humanité, dans les générations naissantes, ne sont pas protégés partout comme en France; n'oublions pas qu'en Chine, on expose encore par milliers les enfants nouveau-nés. (Ce point a été contesté. — M. B.)

ÉMILE CHÉDIEU.

1. Art. 345 du Code pénal. Ce Code distingue les différents crimes qui peuvent être commis contre l'enfant sous les incriminations d'infanticide, suppression, abandon d'enfant, etc.

1. Voy. le Rapport de M. Durangel sur les résultats de l'enquête. Imprimerie impériale, 1862.

ENNEMI. L'antiquité romaine avait deux mots différents pour exprimer ce que la langue française a renfermé sous ce seul nom d'ennemi. Elle disait *hostis* lorsqu'il s'agissait de l'étranger, de l'homme appartenant à une nation qui ne faisait pas partie de l'*Orbis romanus*, de l'univers romain. *Inimicus* ne s'appliquait qu'aux haines privées, aux inimitiés particulières de citoyen à citoyen.

Tout étranger à l'univers romain est considéré comme l'ennemi, *hostis*, et que *l'autorité des lois soit éternelle contre lui*, disaient les monuments législatifs de Rome.

Les guerres cependant étaient précédées de déclarations solennelles qui nous apprennent quels étaient ceux qui devenaient alors ennemis de guerre. C'étaient tous les individus, toutes les personnes appartenant à la nation avec qui on venait de se déclarer en état d'hostilité ou même toutes personnes rencontrées sur son territoire.

«Quodque populus Romanus cum populo Hermundulo *hominibusque Hermundulis* bellum jussit, ob eam rem ego populusque Romanus, etc.[1]»

Voici une autre déclaration de guerre:

«Philippo regi, *Macedonibusque qui* sub regno ejus essent.»

Ainsi la guerre est déclarée non-seulement à la nation et au roi, mais encore à tous les hommes de la nation, à tous les sujets du royaume.

Nous trouvons les mêmes principes de droit des gens en Grèce. Agésilas tient ce discours à un sujet du roi de Perse: «Pendant que nous étions amis de votre roi, nous agissions aussi en amis par rapport à ce qui était à lui. Mais présentement, ô Pharnabaze, que nous sommes devenus ennemis, nous agissons aussi en ennemis. Puis donc que vous voulez bien être regardé comme lui appartenant, *nous sommes en droit de lui faire du mal en votre personne.*»

Les femmes et les enfants même se trouvaient compris dans la déclaration d'inimitié, et rien de plus vrai que le triste mot de Tacite: «A la guerre l'innocent périt avec le coupable.»

La morale cependant retrouvait quelquefois ses droits. Nous en rencontrons toujours, dans tous les siècles et partout, l'heureuse influence. Ces mêmes peuples de l'antiquité qui admettaient qu'on pouvait *tuer* toute personne appartenant à la nation ennemie, où qu'elle fût trouvée; en quelque lieu que ce fût, armée ou non armée, pouvant se défendre ou ne pouvant pas se défendre, n'admettaient cependant pas les attentats contre l'honneur des femmes et des filles, attentats qui ont subi ainsi, par une exception dont l'humanité peut se prévaloir, la réprobation du droit des gens de tous les temps. «Quelle brutalité, ô Dieux de la Grèce, s'écrie Diodore de Sicile; les Barbares mêmes, autant que je puis m'en souvenir, n'approuvent pas de tels excès!»

1. Déclaration de guerre rapportée par Aulu-Gelle et tirée d'un traité perdu de Cincius, *De Re militari*. Grotius.

Nous voyons à Rome un Torquatus relégué en Corse pour avoir commis à la guerre un attentat de cette sorte, et un roi de Perse, Chosroës, fait crucifier un soldat pour le même crime.

Les otages n'étaient pas épargnés. Leur ôter la vie était considéré comme un droit.

Se rendre n'était pas une condition suffisante pour avoir la vie sauve. Les Romains faisaient périr dans les triomphes les chefs ennemis, même lorsqu'ils avaient été faits prisonniers par capitulation. Le triomphateur attendait au Capitole la nouvelle de leur exécution.

Tous les moyens étaient-ils permis contre la personne de l'ennemi? Au point de vue du droit de la guerre, qu'on opposait au droit de la nature, il ne semble y avoir eu que bien peu de restrictions. Nous venons de constater cependant l'unanime réprobation qui accueillait certains attentats, mais, en définitive, ces femmes ainsi protégées contre les violences du premier moment, elles devenaient des captives, c'est-à-dire la propriété absolue d'un maître qui n'avait nulle barrière à respecter, nulle répression à craindre.

C'est, en effet, un principe admis dans toute l'antiquité que le prisonnier de guerre devient esclave, et tout le monde sait que l'étymologie même de ce mot, que la langue humaine n'eût jamais dû connaître, se tire de ce que le malheureux vaincu était considéré comme ayant été sauvé, *conservé*, lorsque les lois de la guerre autorisaient à le détruire. C'est, d'après les publicistes de l'antiquité, l'origine du mot et du fait. Nous aimons la réflexion que fait Montesquieu à ce sujet. — C'est que le principe n'est vrai que pour les nations *qui mangent leurs prisonniers.* «Dès qu'un homme en a fait un autre esclave, ajoute le grand publiciste, on ne peut pas dire qu'il ait été dans la nécessité de le tuer, puisqu'il ne l'a pas fait.» (*Esprit des lois*, liv. XV, chap. II.)

Arrivons aux temps chrétiens.

«Que, d'un côté, nous dit le même Montesquieu, l'on se mette devant les yeux les massacres continuels des rois et des chefs grecs et romains, et de l'autre la destruction des peuples et des villes par ces mêmes chefs, Timur et Gengiskan, qui ont dévasté l'Asie: et nous verrons que nous devons au christianisme et dans le gouvernement un certain droit politique, et dans la guerre un certain droit des gens que la nature humaine ne saurait assez reconnaître.

«C'est ce droit des gens qui fait que parmi nous la victoire laisse aux peuples vaincus ces grandes choses, la vie, la liberté, les lois, les biens et toujours la religion, lorsqu'on ne s'aveugle pas soi-même.» (*Esprit des lois*, liv. XXIV, chap. III.)

Ce droit des gens que Montesquieu a résumé pour ce qui touche à la guerre en cette maxime: «Se faire le moindre mal possible», n'a pas triomphé en un jour. Le christianisme devait faire bien des efforts pendant ces siècles de lutte et de transformation sociale qui forment le moyen âge, avant de réussir. «L'influence de

Eglise, si puissante au moyen âge, ne suffisait as pour arrêter les belligérants et pour prévenir la violence et la cruauté des procédés uxquels ils se livraient.» Vergé, *Sur Martens*, v. VIII; Heffter, *Droit international*, traduit ar Bergson, 1855; 127.

Considérons au onzième siècle la conquête de Angleterre par les Normands. Rien n'est resecté, ni les choses, ni les personnes, hommes t femmes deviennent la proie du vainqueur. es plus nobles filles passent aux mains de alets devenus seigneurs féodaux de par le roit de violence et de rapine. Les seigneurs e la veille sont leurs serfs, et quant à la proriété, elle est presque tout entière confisquée, t sert à fonder ces grandes maisons aristoratiques qui, encore aujourd'hui, possèdent elles seules la plus grosse partie du sol nglais.

Dans ce même siècle nous voyons, pendant es guerres entre Philippe-Auguste et Richard œur de lion, les deux adversaires crever chacun les yeux à quinze prisonniers par représailles et se les renvoyer en cet état; en Palestine, Richard fit massacrer 2,500 captifs!

La chevalerie, cette fleur chrétienne, réalisa in instant dans la pratique l'idée de générosité envers l'ennemi et de loyauté dans le combat. La rançon s'introduit et sert encore l'humanité.

En 1179, nous voyons le pape Alexandre III, ou plutôt le troisième concile de Latran, supprimer, par une décrétale, l'esclavage et la vente des prisonniers.

C'est en 1315 que nous rencontrons enfin la maxime que «nul n'est esclave en France». (Edits de 1315, 1318 et 1553.)

Transportons-nous au siècle qui a précédé celui de Montesquieu, au dix-septième. Nous avons les ravages du Palatinat et le sac de Magdebourg!

Les idées progressent cependant. La civilisation se fait. Il y a toujours au-dessus de tous, dominant et jugeant les événements et les actes, cette loi évangélique, loi de fraternité et d'humanité qui ne permet jamais la tranquillité dans le mal. (Il serait injuste, du reste, d'oublier l'influence de la philosophie. — M. B.)

Quels sont aujourd'hui, d'après le droit des gens, ceux que l'on considère comme ennemis en cas de déclaration de guerre et les traitements qu'on leur inflige?

Prenons le *Précis du droit des gens moderne* de Martens, qui se fonde avant tout sur le droit positif et qui est considéré à ce point de vue comme une sorte de manuel classique. Une première distinction et un grand progrès, c'est qu'il n'y a d'ennemis que ceux qui prennent une part effective à la guerre et seulement durant la lutte. «On doit donc épargner: 1° les enfants, les femmes, les vieillards, et en général tous ceux qui n'ont point pris les armes ou commis des hostilités; 2° ceux qui sont à la suite de l'armée, mais sans être destinés à prendre part aux violences, tels que les aumôniers, les médecins, les chirurgiens, les vivandières, auxquels l'usage ajoute même les quartiers-maîtres, les tambours et les fifres.»

Quant aux officiers et soldats, «dès qu'ils sont ou tellement blessés, ou tellement entourés de l'ennemi, qu'ils ne sont plus en état de résister, ou qu'ils mettent bas les armes en demandant quartier, l'ennemi est, dans la règle, en devoir de leur laisser la vie. Cette règle ne souffre d'exceptions que : 1° dans les cas extraordinaires où la raison de guerre empêche de les épargner; 2° s'il est nécessaire d'user du talion ou de représailles; 3° si le vaincu s'est personnellement rendu coupable d'un crime capital, par exemple, de désertion, ou s'il a violé les lois de la guerre. Dans tous les autres cas on doit recevoir prisonniers de guerre les militaires qui tombent entre nos mains; et dans les guerres de nation à nation, c'est violer à la fois et la loi de la nature et les mœurs des nations civilisées, que de faire mourir tous les prisonniers de guerre.» (*Précis*, liv. VII, chap. IV.) Ainsi, il n'y a d'ennemis que les combattants des deux côtés, et la qualité d'ennemis, en tant qu'elle autorise à tuer, disparaît et s'efface dès qu'il n'y a plus de lutte ou de résistance possible. Voilà le droit des gens positif actuel. (C'est par cette raison qu'on traite sévèrement les personnes qui prennent part à la lutte sans faire connaître de loin leur qualité d'ennemi en portant un uniforme. — M. B.)

Tous moyens de destruction sont-ils permis contre la personne de l'ennemi?

Martens constate que «les puissances civilisées de l'Europe reconnaissent comme absolument contraire aux lois de la guerre de faire un usage quelconque du poison et de l'assassinat ou même de mettre à prix la tête d'un ennemi légitime, le seul cas de représailles excepté. L'usage et plusieurs traités condamnent même quelques genres d'armes et de violences ouvertes qui augmenteraient sans nécessité le nombre des souffrants.» (Par exemple les balles explosibles.)

Quels sont les droits de la guerre sur le prisonnier? En sommes-nous encore par quelque point au principe du *servatus* ou *conservé*, ce principe de l'anthropophagie, comme l'exprime Montesquieu, et peut-on dire encore que le prisonnier de guerre deviendra par suite un serf?

Nous continuons à procéder par citations démonstratives: «Aussi peu, nous dit Martens (liv. VIII, chap. IV), que la loi naturelle permet de tuer l'ennemi légitime lorsqu'il a été vaincu, aussi peu elle autorise à le réduire *à l'esclavage*. Mais on est en droit de lui faire mettre bas les armes et de le détenir comme prisonnier de guerre jusqu'au rétablissement de la paix, à moins qu'on ne soit convenu de lui accorder une libre retraite, soit sur-le-champ, soit à une époque déterminée. — Souvent on relâche les officiers sur leur parole d'honneur de ne point servir jusqu'à ce qu'ils aient été échangés, ou pendant un temps déterminé, ou jusqu'à la paix, et de se rendre dans la place indiquée lorsqu'ils en seraient sommés. »

Peut-on considérer comme prisonniers ou faire prisonniers tous les membres de la nation avec laquelle on est en guerre et qu'on par-

vient à saisir? Évidemment non, puisque nous avons vu que ce n'étaient pas des ennemis. Voici comment Martens résume le droit des gens actuel à leur égard: « Quant aux sujets innocents de l'ennemi, *qui n'ont point pris part aux hostilités*, il est contraire aux usages des peuples civilisés de leur ôter leur liberté et de les *transplanter* contre leur gré, mais il ne l'est pas de se faire donner des otages ou d'en enlever de force, pour servir de garants d'un engagement ou d'une obligation quelconque. » Et même: « On ne reçoit et on ne traite point comme prisonniers de guerre ceux qui sont simplement attachés au service de l'armée et ne sont pas du nombre des combattants; il est au contraire d'usage de les renvoyer à l'ennemi. »

Remarquons que les prises d'assaut de villes ou de forteresses ne changent rien au droit. La vie est due à la garnison. « Mais si la capitulation n'a point lieu, que la place non débloquée soit prise d'assaut, la garnison doit se rendre à discrétion; alors on ne peut rien demander pour elle que la vie. »

Quel est le traitement des prisonniers de guerre? M. *Vergé* le résume ainsi dans ses notes sur notre auteur:

« Les prisonniers de guerre sont privés de leur liberté, en ce sens qu'ils ne peuvent pas retourner dans leur patrie et qu'ils sont mis hors d'état de reprendre les armes dans la guerre engagée, mais sans encourir de violences et sans mauvais traitements tant qu'ils ne troublent pas la paix de l'État. Il est d'usage de laisser aux officiers une plus grande liberté qu'aux sous-officiers et aux soldats. Ils sont, en général, libres sur l'honneur dans une ville déterminée et on pourvoit aux frais de leur entretien. Les sous-officiers et les soldats sont placés sous une surveillance plus directe, et leur travail doit atténuer la dépense dont ils sont l'occasion, mais il n'est pas permis de les contraindre à s'engager dans l'armée de l'État qui les a faits prisonniers.

« Les effets de la captivité courent pour les prisonniers de guerre du moment de la reddition volontaire, simple ou conditionnelle, et du moment où cette reddition a été acceptée par la promesse de la vie sauve.

« La captivité cesse par la paix, par la soumission volontaire agréée par le gouvernement qui a fait le prisonnier, par le renvoi avec ou sans condition, par le rachat ou la rançon. » (*Notes sur Martens*, même livre.)

Quel est le droit quant aux biens de l'ennemi?

« Les nations civilisées ont substitué au pillage et à la dévastation l'usage d'exiger des contributions de guerre (*voy.*), soit en argent, soit en nature, sous peine d'exécution militaire. Le payement de ces contributions doit assurer la conservation des propriétés de tout genre, de sorte que l'ennemi doit alors acheter et payer ce qu'il se fait livrer dans la suite, excepté les services qu'il peut exiger des sujets, en qualité de sujets temporaires. » (Martens, même livre.)

Le respect de la propriété privée n'a plus à triompher que dans les guerres maritimes. Ce triomphe a paru près de se réaliser (*voy.* Blocus et Prises) en 1856, sur l'initiative des États-Unis qui déjà, il y a bientôt un siècle, en 1785, le consacraient dans un traité [1].

La guerre, depuis l'introduction des troupes régulières, tend à devenir un simple duel entre les armées belligérantes. La conséquence en sera la loyauté toujours plus complète dans les rapports entre ennemis; ce nom ne pourra plus appartenir qu'à celui qui résistera les armes à la main; ce nom se perdra par la défaite. Toute atteinte aux biens de cet ennemi, de même que toute attaque de quelque nature qu'elle soit contre un être désarmé, contre les femmes, les enfants, les vieillards, conservera son nom de crime, sa qualification pénale et sera réprimée également, qu'elle s'adresse aux vaincus ou aux vainqueurs. C'est la loi de la justice et de la civilisation, en attendant que le nom d'ennemi lui-même puisse disparaître de la terre. ÉMILE JAY.

COMPAREZ: Guerre, ainsi que les mots à la fin de l'article *Droit des gens*.

ENQUÊTE. Le mot *enquête* est emprunté à la langue de la procédure civile, où il signifie audition de témoins ordonnée par un tribunal afin d'éclaircir un point litigieux. On a reconnu de même la nécessité d'entendre des témoins, des hommes compétents, pour l'étude des intérêts publics, et la politique s'est servie, en pareil cas, de la même expression. Les enquêtes de la politique peuvent être distinguées en *parlementaires* ou en *administratives*, suivant que ce sont les chambres législatives ou les gouvernements qui les instituent.

Bien que des enquêtes aient eu lieu sur le continent et qu'elles conviennent à tous les pays constitutionnels, elles sont, avant tout une institution anglaise. L'auteur du présent article a sous les yeux une immense bibliothèque, dont les rayons sont en grande partie remplis par les volumes appelés *livres bleus* (*blue books*) qui contiennent les résultats des enquêtes anglaises. Il a entre les mains un index de ces enquêtes depuis le commencement du siècle jusqu'à l'année 1852, sous la forme d'un volume in-quarto de 412 pages. Il y a eu, bien entendu, des enquêtes postérieurement à cette date.

Il y a des exemples d'enquêtes administratives, c'est-à-dire ordonnées par le gouvernement, qui désigne les membres de la commission et qui lui prescrit sa tâche. Mais la plupart sont parlementaires; elles sont instituées par la Chambre des lords ou par celle des communes. Les chambres nomment dans leur sein les

1. *Traité de commerce avec la Prusse*, de 1785, article 23: « Tous les vaisseaux marchands et commerçants employés à l'échange des productions des différents endroits et, par conséquent, destinés à faciliter et à répandre les nécessités, les commodités et les douceurs de la vie, passeront doucement sans être molestés..... Les puissances contractantes s'engagent à n'accorder aucune commission à des vaisseaux armés en course, qui les autorise à prendre ou à détruire ces sortes de vaisseaux ou à interrompre le commerce. »

embres les plus compétents dans les matières ui forment l'objet de l'enquête; les hommes ui ont des renseignements à fournir, sont ppelés devant la commission, leur témoignage st recueilli dans des procès-verbaux détaillés, estinés à la publicité, et souvent en tête de es documents figurent des rapports qui expriment l'avis de la commission. Mais, quelquefois commission indécise se borne à la reproducon pure et simple des dépositions qu'elle a ntendues.

Les enquêtes portent sur les questions les lus diverses. Elles embrassent non-seulement s différentes parties du Royaume-Uni, mais immensité de ses possessions dans les deux emisphères. Elles comprennent dans leurs instigations tous les points du sol, et tous les léments de la population. Elles traitent de ous les services publics, de l'armée de terre t de la flotte, des cours et des tribunaux de istice, des services diplomatiques, des prions, des musées, de la moindre institution. Elles s'étendent sur les questions de finance, les banques et des impôts. Elles répandent des masses d'informations sur toutes les branches le l'activité nationale, sur l'agriculture, sur es manufactures et sur leurs ouvriers, sur le ommerce et sur la navigation, sur les voies le communication de toute sorte. Il n'est pas l'intérêt si mince qui ne soit l'objet d'investigations approfondies; et tous les grands intérêts sont consciencieusement éclairés.

Beaucoup de ces documents, sans doute, ont perdu de leur prix avec le temps, avec l'intérêt du moment qui les avait provoqués. Mais, lans leur ensemble, ils forment une mine abondante et précieuse des matériaux les plus variés pour l'histoire de la moderne Angleterre. Quelques-uns sont restés célèbres. Tel est, par exemple, le rapport de la commission chargée, en 1810, de chercher la cause du haut prix de l'or, et d'étudier l'état de la circulation, ainsi que du change avec l'étranger. Ce rapport, auquel se rattache le nom de Horner, l'éminent économiste anglais, Macleod le signale dans son *Dictionnaire d'économie politique*, comme faisant époque dans l'histoire de cette science.

Il a été publié, de 1840 à 1843, à Vienne et à Paris, en langue française, six volumes ayant pour titre : *Extrait des enquêtes publiées par le Parlement, depuis* 1833 *jusqu'à ce jour*. Le premier de ces volumes traite de l'agriculture et de la condition des agriculteurs en Irlande ; le second, des mêmes questions dans la Grande-Bretagne; le troisième s'occupe des travaux d'utilité publique, des produits du règne végétal, des bois de construction; le quatrième, de la pêche, de la navigation, du commerce de l'Inde; les manufactures et la condition des ouvriers employés hors de l'agriculture composent la matière du cinquième volume; les beaux-arts, l'éducation, le paupérisme, la justice criminelle et l'armée, celle du sixième. Nous signalons aux lecteurs qui n'ont pas à leur disposition les textes anglais, cet estimable travail de MM. Rubichon et Mounier, qui embrasse plusieurs années intéressantes.

Pour donner quelque idée des enquêtes anglaises, qu'il me soit permis de faire ici une revue rapide de celles que j'ai eu occasion de lire et d'analyser en écrivant l'*Histoire de la réforme commerciale en Angleterre*.

En 1820 et en 1821, lorsque l'opinion publique penchait aux réformes douanières, les deux chambres du Parlement instituèrent des enquêtes mémorables sur le commerce étranger. Le comité de la Chambre des lords s'occupa du commerce des Indes orientales, de la fabrication des soieries et de l'importation des vins. Celui de la Chambre des communes signala l'extrême complication de la législation en vigueur, les rigueurs du régime de la navigation, l'insuffisance de celui de l'entrepôt. Ces enquêtes préparaient la plupart des réformes des années suivantes, et facilitaient l'œuvre de Huskisson.

Dans les deux mêmes années, l'agriculture fut l'objet de deux enquêtes. L'enquête de 1820, provoquée par les propriétaires et les fermiers qui réclamaient des mesures violentes, ne porta que sur la recherche des meilleurs moyens d'établir les mercuriales dans les douze districts maritimes. Celle de 1821 attaqua le fond même de la question, et donna lieu à un rapport remarquable qui préparait l'abolition de la législation sur les céréales de 1845.

Au commencement de 1824, sur la proposition de Joseph Hume, la Chambre des communes avait ordonné une enquête au sujet de trois lois restrictives, interdisant, l'une l'exportation d'un grand nombre d'outils et de machines, l'autre l'émigration des ouvriers, la troisième, les coalitions des ouvriers dans le but de régler leurs salaires et les heures de leur travail. Le comité, dont le libéralisme n'avait pas hésité dans les deux questions des coalitions et de l'émigration des ouvriers, s'abstint sur celle de l'exportation des machines. Une nouvelle enquête, en 1825, ne fut pas plus décisive sur ce dernier point, et la question demeura pendante encore l'espace de dix-sept ans.

Une autre enquête fut, au contraire, des plus fécondes; ce fut celle de 1840, provoquée également par Joseph Hume, et ordonnée par la Chambre des communes, pour examiner les droits d'importation au double point de vue de la protection et du revenu. Le comité entendit, en quatorze séances, des administrateurs éclairés, John Deacon Hume, qui, dans une carrière de trente-huit ans, avait été successivement attaché aux douanes et au conseil de commerce, Porter, et Mac-Grégor, de cette dernière administration, Bowring, l'économiste diplomate et voyageur, et les représentants des diverses branches d'industrie et de commerce, en tout vingt-huit témoins. Robert Peel faisait partie de ce comité où s'élaborait le programme des réformes douanières que bientôt lui-même allait opérer. Après le régime de l'entrée, on aborda celui de la sortie. Un nouveau comité d'enquête fut chargé, en 1841, par la Chambre des communes, de reprendre la question de l'exportation des outils et des ma-

chines, et les conclusions de son rapport étaient pour la levée de la prohibition, mesure qui ne tarda pas à être décidée.

Quelques années après, en février 1848, nous trouvons une enquête de la Chambre des communes, provoquée par lord Bentink sur la culture du sucre et du café aux Indes orientales et occidentales, ainsi qu'à Maurice. Elle fut conduite par le noble lord avec une vigueur remarquable, provoqua les débats les plus vifs, et aboutit, malgré l'opposition du cabinet whig, à un remaniement de l'acte de 1846 sur les sucres.

Vers la même époque, il y a lieu de mentionner, sur les lois de navigation, deux enquêtes, l'une de la Chambre des communes, l'autre de la Chambre des lords. La première, votée sur la motion de Ricardo, le fils du célèbre économiste de ce nom, offre les plus grands et les plus curieux développements; mais craignant d'assumer une lourde responsabilité, le comité se borna à remettre à la Chambre des communes les procès-verbaux, sans énoncer des conclusions qui étaient dans la pensée de la plupart de ses membres. L'enquête, toutefois, avait préparé la solution qui fut adoptée en 1849. L'effet moral n'en avait point diminué par la contre-enquête ordonnée en 1849 par la Chambre des lords, dont le comité siégea cinq mois, du 9 mars au 4 août, sous la présidence du comte d'Hardwick, et posa 8,745 questions.

En 1851, une contestation survenue entre la compagnie des docks et l'administration des douanes, ayant appelé l'attention du commerce sur l'organisation et sur la manière de procéder de cette administration, la Chambre des communes, sur la proposition de M. Mitchell, ordonna une enquête dans le but de vérifier si l'administration des douanes était constituée d'une manière satisfaisante, et si elle fonctionnait suivant l'esprit du nouveau système commercial. L'examen détaillé qui s'ensuivit détruisit plus d'un préjugé contre l'administration incriminée, mais elle suggéra des réformes.

En 1852, une agitation pour le dégrèvement des vins obtint une enquête dans les communes. Sous la présidence de M. Anstey, le comité entendit durant vingt séances, d'avril à juin, quarante-quatre personnes, négociants en vins, propriétaires de vignobles, rentiers et administrateurs, et il conclut à l'adoption d'un droit modique. Mais ses conclusions n'eurent pour le moment aucune suite, et elles ne devaient prévaloir que par le traité de 1860 avec la France.

Nous terminerons cette revue par l'enquête qu'en 1859 la Chambre des communes institua sur la question de la marine marchande. Le rapport de la commission, fait en 1860, est d'un grand intérêt. Il contient l'historique des réformes maritimes accomplies, vers cette époque, par l'Angleterre, ainsi que les résultats de ces réformes, tant en Angleterre qu'à l'étranger, et traite des principales questions maritimes alors à l'ordre du jour. Il eut pour résultat l'acte de 1861 qui a aboli les tax[illegible] locales de navigation et son influence s'est fa[illegible] sentir encore longtemps après.

L'enquête s'est aussi naturalisée sur not[illegible] sol; mais elle y est venue plus tard qu'en A[illegible]gleterre, et il s'en faut de beaucoup qu'elle ait pris le même essor. Tandis que, outre Ma[illegible]che, les enquêtes se comptent par centaine[illegible] chez nous, on ne peut en citer qu'un p[illegible] nombre. Tandis que, chez nos voisins, les e[illegible]quêtes parlementaires sont la règle, et les a[illegible]ministratives l'exception, en France, la plupa[illegible] sont administratives.

Les premières enquêtes françaises datent [illegible] la fin de la Restauration. Par deux circulaire[illegible] en date du 31 octobre 1828, M. de Saint-Cric[illegible] ministre du commerce et des manufacture[illegible] institua deux enquêtes, l'une sur les fers, l'aut[illegible] sur les sucres. La première avait été provoqu[illegible] par les vives réclamations que le droit sur l[illegible] fers étrangers avait excitées de la part de[illegible] consommateurs de tout ordre, et surtout de[illegible] représentants de l'industrie vinicole; la s[illegible]conde, par celles qui s'élevaient de la part d'[illegible] grand nombre d'armateurs et de la générali[illegible] des raffineurs contre les surtaxes qui pesaie[illegible] sur l'importation des sucres étrangers. Le m[illegible]nistre présida l'une et l'autre commission. C[illegible] commissions se composaient en outre de m[illegible]nistres d'État, de pairs de France, de député[illegible] et d'administrateurs compétents. Les témoi[illegible] dans l'enquête sur les fers étaient des propri[illegible]taires de mines, des directeurs d'usines, de[illegible] marchands de fer en gros, des constructeu[illegible] de machines, des maîtres de forges, des pro[illegible]priétaires de vignobles. Dans celle sur les su[illegible]cres, on entendit des propriétaires de la Gua[illegible]deloupe, de la Martinique, de l'île Bourbon e[illegible] de Cayenne, des délégués des chambres de[illegible] commerce du Havre et de Bordeaux, des raffi[illegible]neurs, des fabricants de sucre de betterave[illegible] un professeur de chimie. Le rapport fut rédig[illegible] sur la première enquête, par le baron Pasquier[illegible] sur la seconde, par le comte d'Argout.

Le gouvernement de Juillet fit quelques pa[illegible] dans la voie ouverte par la Restauration, et i[illegible] offre cinq enquêtes, également administratives[illegible]

Par une circulaire du 2 novembre 1832, l[illegible] comte d'Argout, ministre, nomma une commis[illegible]sion de trois membres, dont le baron Portal fu[illegible] le président, pour rechercher et constater le[illegible] faits qui devaient servir à résoudre la questio[illegible] de savoir s'il y avait lieu de supprimer et d[illegible] réduire les droits perçus sur les houilles étran[illegible]gères à l'importation en France, tant par me[illegible] que par terre. La commission entendit les dé[illegible]légués des chambres de commerce, ainsi que les concessionnaires et directeurs des mine[illegible] mais elle se borna à publier les procès-verbaux des interrogatoires.

Une enquête, ordonnée le 20 septembre 1834, par le comte Duchâtel, alors ministre du commerce, et présidée par lui, porta sur les prohibitions établies à l'entrée des produits étrangers, et en particulier sur les poteries, les plaqués, les verreries, les fils et les tissus, tant de laine que de coton. Le ministre interrogea un nombre

considérable de représentants des diverses industries françaises. Le résumé de cette enquête, la plus considérable de toutes, avec les documents y annexés, ne remplit pas moins de trois volumes.

En vertu d'une circulaire du 18 octobre 1836, de M. Martin (du Nord), ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, certains fils de laine servirent de texte à une petite enquête où trois commissaires entendirent les représentants de la filature.

La dernière du règne de Louis-Philippe, ordonnée le 28 mai 1838 par le ministre du commerce, qui en chargea une commission du conseil supérieur du commerce, concerne les fils et tissus de lin. La commission étudia, d'après les dépositions de cultivateurs, de filateurs, de fabricants de tissus et de négociants en toile, la question soulevée par les progrès de la filature mécanique du lin, en Angleterre, et conclut à des mesures protectrices de la filature française, qui furent l'objet d'une ordonnance royale en 1842.

Les enquêtes qui précèdent, on l'a vu, portaient exclusivement sur des questions de douane. La République de 1848 étendit le domaine de ce mode de recherches, et nous eûmes deux enquêtes parlementaires, l'une sur le sel, l'autre sur la viande de boucherie. Ordonnée le 13 juin 1849 par l'Assemblée nationale, l'enquête sur le sel ne commença qu'en 1851. La commission, composée de représentants, et présidée par M. Bixio, reçut de l'administration un grand nombre de documents, entendit plusieurs intéressés, et quelques-uns de ses membres visitèrent les salines. Elle avait terminé ses travaux le 21 octobre; mais les événements du 2 décembre la surprirent sans qu'elle eût fait de rapport. L'enquête sur la production et la consommation de la viande de boucherie, ordonnée par des résolutions des 13 et 31 janvier 1851, s'ouvrit le 1er mars, sous la présidence de M. Lanjuinais. On y remarque une enquête écrite à côté de celle où étaient recueillies les dépositions des intéressés et des hommes compétents. Le rapport fait par M. Lanjuinais ne put être communiqué à l'Assemblée nationale.

Le gouvernement impérial a fait revivre les enquêtes administratives, et ses enquêtes ont encore porté sur les questions de douane. Celle de 1859 concerne la législation des céréales, et a été rédigée par le conseil d'État. Chargé de préparer un projet de loi sur la matière, ce corps crut devoir procéder à une enquête dans laquelle seraient entendues les personnes qui, par leurs études et leur expérience pratique, étaient à même de fournir d'utiles renseignements sur les diverses questions que soulevait la révision de la législation existante. Une commission, composée de trois membres, pris tour à tour dans les deux sections des travaux publics et des finances, et à laquelle se sont joints plusieurs autres membres, a consacré, du 26 février au 26 mars, vingt-cinq séances à entendre quatre-vingt-quinze personnes. Cette enquête a eu pour résultat l'abolition de l'échelle mobile, et l'adoption d'un droit minime à l'importation des grains.

L'article 13 du traité de commerce, conclu en 1860 avec l'Angleterre, stipulait qu'une convention supplémentaire établirait les droits à la valeur applicables aux objets d'origine et de manufacture britanniques qui se trouvaient énumérés dans l'article, et leur conversion en droits spécifiques. Une enquête à ce sujet a été confiée au conseil supérieur de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, présidé par le ministre, M. Rouher, et assisté, d'une part, par M. Herbet, ministre plénipotentiaire, en qualité de commissaire général; de l'autre, par des délégués spéciaux. Le conseil supérieur a, du 7 mai au 24 août 1860, dans cinquante-quatre séances, dont quelques-unes se sont prolongées pendant cinq ou six heures, entendu les représentants, non-seulement de l'industrie française, mais de l'industrie britannique. Les procès-verbaux de cette vaste enquête remplissent six gros volumes, où les matières sont réparties comme suit: tomes I et II, industrie métallurgique; tomes III, IV et V, industries textiles, laine, coton, chanvre, jute et lin, soie et soieries, tissus de crin et de caoutchouc, vêtements confectionnés; tome VI, sucres raffinés, produits alcooliques, produits chimiques, verreries, produits céramiques, tabletterie, cuirs et peaux, carrosserie, bâtiments de mer et embarcations. Cette enquête est, de toutes celles qui existent, la plus riche en informations.

Nous devons aussi mentionner l'enquête de 1862-1863, sur les réformes à apporter dans notre législation sur la marine marchande, enquête à laquelle a procédé le conseil supérieur du commerce, sous la présidence de M. Rouher.

Voici maintenant les enquêtes françaises postérieures à 1862.

Enquête administrative sur la situation et les besoins de l'agriculture. — Décrétée le 28 mars 1866, et opérée par une commission supérieure composée de sénateurs, conseillers d'État, députés et personnages compétents en matière d'agriculture et présidée par le ministre de l'agriculture (M. Béhic). La France fut divisée en 28 circonscriptions, il y eut une enquête spéciale dans les départements dirigée par un membre de la commission supérieure et les résultats furent publiés en 38 volumes in-4° (1867-1872). On trouve aussi dans cette publication des documents recueillis à l'étranger.

Enquête sur la législation relative au taux de l'intérêt de l'argent. — Par un arrêté en date du 27 juin 1864, une commission a été formée sous la présidence de M. de Parieu, vice-président du conseil d'État, pour procéder à une enquête sur les modifications à introduire dans la loi du 3 septembre 1807, sur le taux de l'intérêt de l'argent. La publication de l'enquête se compose de 2 volumes in-folio. Le premier volume comprend un exposé historique de la question de l'intérêt de l'argent, présenté par le conseiller d'État Duvergier, et soixante-

treize dépositions orales. Le second volume est consacré aux dépositions écrites et à des documents divers.

Enquête relative à l'importation en franchise temporaire des tissus de coton destinés à être réexportés après impression ou teinture. — Le régime de l'admission temporaire en franchise, dans son application aux tissus de coton étrangers, ayant donné lieu à de vives réclamations de la part d'un grand nombre de manufacturiers de l'Alsace et de la Normandie, le ministère de l'agriculture et du commerce a invité le comité consultatif des arts et manufactures à se livrer à une enquête à ce sujet. Une commission désignée par le président du comité consultatif des arts et manufactures, dans la séance du 26 décembre 1867, a successivement entendu, d'une part, les filateurs et les tisseurs, d'autre part, les imprimeurs sur étoffes. A la suite du rapport qui lui a été présenté, le comité, après délibération, a émis l'avis qu'il y avait lieu de maintenir le décret du 13 février 1861, sauf à exiger que les soumissions d'entrée soient toujours apurées conformément à ce décret dans le délai maximum de six mois.

Enquête sur le régime du courtage. — Par une lettre du 27 avril 1864 le ministre de l'agriculture et du commerce a appelé l'attention du ministre présidant le conseil d'État sur les plaintes dont le régime du courtage était depuis longtemps l'objet de la part du commerce, en exprimant le vœu que cette question fût soumise à une enquête qui serait faite par une commission prise dans le sein du conseil d'État. Conformément à ce vœu une commission a été formée par arrêté du 25 juin 1864 sous la présidence de M. de Forcade La Roquette, vice-président du conseil d'État. Les dépositions orales ont été réunies en un volume et on y a joint des annexes comprenant les réponses écrites au questionnaire des chambres de commerce et des chambres syndicales non entendues dans la commission et d'autres documents utiles à consulter.

Enquête parlementaire sur le régime économique. — Dès le commencement de la session 1869-1870 diverses interpellations eurent lieu de la part des députés sur la nécessité: de dénoncer le traité de commerce avec l'Angleterre, de régler à nouveau les conditions des admissions temporaires, d'ouvrir une enquête sur le régime économique de la France. Après une assez longue discussion, le Corps législatif décida, à l'unanimité, dans sa séance du 29 janvier 1870: « qu'il y avait nécessité de procéder immédiatement à une enquête parlementaire sur les conséquences des traités de commerce. » Dans la même séance le nombre des membres de la commission fut fixé à 36 et on procéda à leur élection dans la séance du 11 février.

La commission d'enquête parlementaire sur le régime économique de la France choisit pour président M. Paulmier et pour vice-présidents MM. Guillaumin, Jules Simon, Lespérut et Quesné, puis elle se divisa en quatre sous-commissions chargées de procéder à l'enquêt la 1re sur la métallurgie, les mines et les ar mécaniques, M. de Lespérut président; la sur les industries textiles, M. Paulmier prés dent, Quesné vice-président; la 3e sur l'agr culture, viticulture et sylviculture, M. Gu laumin président; la 4e sur les industries d verses et voies de transport, M. Jules Sim président. Chacune de ces sous-commissio publia son questionnaire; mais la seule part de l'enquête qui ait été terminée avant la guer est celle relative au coton. L'enquête n'a p été achevée à cause de la guerre.

Enquête sur la marine marchande. — A suite d'une interpellation de M. Desseaux s la marine marchande, le Corps législatif, da sa séance du 4 février 1870, accepta un ord du jour motivé et présenté par M. Bourna ainsi conçu: « Les députés soussignés dema dent que le Corps législatif ordonne une e quête parlementaire sur la marine marchan la législation qui la régit, la situation dont el se plaint et les moyens les plus propres à l venir en aide. » Il fut décidé que la commi sion d'enquête serait composée de 18 membr qui furent nommés au scrutin par la Chamb dans sa séance du 11 février 1870. Les séance de la commission furent interrompues par le événements du mois d'août 1870, avant qu l'enquête eût pu être terminée. La dernier séance dont le compte rendu sténographiqu ait été publié est celle du 19 juillet.

Si la France ne peut opposer qu'un pet nombre d'enquêtes à l'immense quantité de enquêtes britanniques, les nôtres, on doit ic le reconnaître, se distinguent par l'excellenc de leur méthode, qualité précieuse que n'offrent pas, en général, celles de nos voisins.

On peut citer quelques enquêtes administratives en Belgique, notamment celle de 18 sur l'industrie cotonnière, l'enquête commerciale et industrielle de 1840, celle de 1856 sur la révision du tarif des douanes faite par le moyen des chambres de commerce.

Je termine en mentionnant l'enquête du bureau de commerce de Prusse, lequel convoqua à Berlin, en 1845, les représentants de l'industrie allemande pour les entendre sur leur situation et leurs intérêts.

HENRI RICHELOT.

Mis à jour par M. B.

ENREGISTREMENT. On entend par « enregistrement » l'inscription faite par les employés de l'État et sur des registres durables, des actes juridiques et aussi des actes ou des déclarations qui établissent, pour quelque cause que ce soit, que les biens mobiliers ou immobiliers changent de propriétaires. C'est une garantie que la société donne aux particuliers, soit en constatant les mutations de leurs biens, soit en conservant les textes et les dates exactes de leurs diverses conventions. Mais comme l'État ne peut constater et garantir les mutations des biens ou conserver seulement les textes des actes sans se faire payer le prix du service rendu, il a été presque généralement

établi, à propos de ces transcriptions et de cet enregistrement, un impôt qui est destiné à indemniser l'État des dépenses qu'il fait pour le service public, mais encore à lui fournir un impôt (qui, dans certains États, est beaucoup trop élevé). On ne doit pas oublier que l'enregistrement, dont le droit est souvent proportionnel, est une taxe sur le capital, la plus mauvaise forme d'impôt qui existe; de pareils impôts doivent être à un taux peu élevé. (Il est seulement regrettable que généralement la situation du Trésor ne permette pas de les supprimer tout à fait. — M. B.)

L'impôt de l'enregistrement peut être perçu sans qu'il y ait inscription d'actes ou de déclarations faites sur des registres appartenant à l'État et confiés à sa garde. C'est ce qui avait lieu à Rome, où cet impôt n'était qu'un prélèvement fait sur les héritages, sans qu'il fût question de les garantir aux héritiers, et ce qui a lieu en Angleterre, où c'est presque uniquement sous la forme de droit de timbre que le Trésor public le perçoit. (*Voy. le mot* **Timbre.**)

Ce n'est pas, nous venons de le dire, sous le prétexte et sous la forme d'un enregistrement que la loi romaine taxa les successions. Auguste établit l'impôt permanent du vingtième des héritages pour l'entretien des armées, et il y assujettit toutes les mutations des valeurs transmises par décès. Dion nous apprend que les seules successions des proches parents et des pauvres en étaient exemptes. Mais qu'entendre par le mot vague des *proximi agnati ?* Burman veut que ce soient tous ceux qui auraient pu succéder *ab intestat*, supposition bien large. D'autres, et nous sommes de cet avis, pensent qu'il n'y faut comprendre que les *decem personæ* que le préteur appelait à la succession avant le manumisseur étranger, c'est-à-dire le père et le grand-père, la mère et la grand'mère, le fils et le petit-fils, la fille et la petite-fille, le frère et la sœur. Cet impôt du vingtième n'était levé que sur les citoyens romains; mais bientôt les empereurs conférèrent, par une pensée fiscale, le droit de cité à presque tous les habitants de l'empire, et même « le vingtième » ne fut pas longtemps sans devenir « le dixième » des héritages.

Le droit ne frappait pas la valeur entière des biens de la succession, car on en défalquait d'abord les frais funéraires, puis les dettes héréditaires et aussi sans doute le prix des esclaves affranchis. Mais nous ne pouvons entrer dans des discussions de droit au sujet d'une taxe qui n'a de rapport avec notre enregistrement que de peser sur les héritages, et qui n'était ni inspirée du même esprit, ni appliquée de la même manière. D'autant plus que cette taxe ne figure plus dans le Code de Justinien que parmi les lois abolies.

Il y avait bien encore à Rome d'autres impôts perçus sur les mutations, et par exemple sur les ventes et les affranchissements d'esclaves, mais leur caractère est uniquement fiscal et diffère encore plus de l'enregistrement que l'impôt du vingtième des successions établi par la loi *Julia*. De Constantin toutefois date, pour les donations entre-vifs, un enregistrement véritable.

En France, le droit d'enregistrement ne paraît guère qu'avec la féodalité, et pour frapper presque uniquement les héritages possédés en roture, c'est-à-dire cédés par des seigneurs à des roturiers qui leur en doivent la rente perpétuelle, soit en nature, soit en argent. Cette redevance s'appelait le *cens* et la terre cédée ainsi une *censive*. Le censitaire n'était pas absolument propriétaire; il n'était qu'*ensaisiné*, c'est-à-dire qu'il avait saisi un champ dont la propriété n'était aliénée que tant que les clauses du contrat seraient exactement exécutées. A sa mort, pour revivifier le contrat, l'héritier devait payer au seigneur le *droit de rachat*. S'il n'y avait pas d'héritier, l'acquéreur avait à payer la mutation sous le nom de *droit de lods et ventes*. Quelquefois le droit de rachat ou même de lods et ventes montait au cinquième de la valeur du bien. On l'appelait alors *le quint*, et, en certains lieux, il y avait le *quint* et le *requint*. Les lods et ventes portaient en divers pays de France le titre de *gants et ventes*, d'*honneurs*, d'*accordements*. Mais peu importent les synonymes. En général le montant du droit était du douzième de la valeur des biens, et en 1789 l'impôt levé ainsi par les seigneurs sur les terres mises en censive, qui étaient loin d'être la totalité du territoire national, rapportait une quarantaine de millions de livres, qui à cause de la diminution de la valeur de l'argent équivalent à quatre-vingts millions de nos francs. Il y avait une sorte d'enregistrement pour légitimer la levée de cet impôt, et les officiers de justice ou les tabellions des seigneurs prenaient en effet note des successions et mutations sur lesquelles ils percevaient des droits. Les terres nobles, cédées en fief, payaient au suzerain un *droit de relief*. Les seules terres possédées en franc-alleu ne payaient rien. Mais ce n'était pas le seul impôt d'enregistrement qui fût appliqué. La royauté s'était attribué des droits du même genre sous les noms de *contrôle*, d'*insinuation* et de *centième denier* [1].

L'origine du droit de contrôle remonte, si l'on veut, à l'empereur Constantin, qui prescrivit l'enregistrement des donations entre-vifs pour remédier aux fraudes dont les créanciers étaient victimes. Henri III établit, par un édit du mois de juin 1581, des officiers-contrôleurs des titres en chaque siége royal, pour enregistrer, moyennant un droit perçu, les donations entre-vifs, les testaments et enfin les contrats relatifs à une somme de cinq écus au moins (environ cent francs) en principal, ou de trente sols (environ dix francs) de rente foncière. En 1627, il fut établi des contrôleurs pour l'enregistrement de tous les actes des notaires. L'édit de mars 1693 rendit générale l'institution du contrôle, et disposa qu'on ne pourrait acquérir aucune propriété, constituer aucune hypothèque, jouir d'aucun privilége ni d'aucun

1. On voit que l'enregistrement est un droit féodal modernisé. Il n'a été développé plus tard qu'à raison des besoins du Trésor. M. B.

droit en conséquence d'actes qui ne seraient pas contrôlés. Quelques provinces, néanmoins, restèrent exemptes de cet impôt royal, de même que dans les pays de droit romain, et non de droit coutumier, dans le Midi surtout, le droit féodal du cens n'avait pas atteint les héritages, et de même aussi qu'en un certain nombre de pays coutumiers les successions en ligne directe avaient fini par s'y soustraire.

Le contrôle des exploits ne devint obligatoire qu'en vertu de l'édit d'août 1669, et c'est en 1705 seulement que les actes sous seings privés furent soumis au contrôle. Comme le code du contrôle était devenu, à force de modifications, inintelligible pour le public et même très-difficile à comprendre pour l'administration, Necker avait projeté d'en faire la réforme en le réglant avec un esprit d'équité.

L'insinuation était plus proprement l'enregistrement des actes dont il pouvait être utile que le public eût connaissance et qu'on avait pendant longtemps fait lire à haute voix ou publier devant les tribunaux. L'insinuation fut introduite en France par une ordonnance de François Ier, datée de 1539, mais pour les actes de donation seulement, comme l'avait fait Constantin. Elle fut étendue à d'autres actes par un édit de Henri II du mois de mai 1553. L'édit de 1703 rendit générale la formalité de l'enregistrement par insinuation et en fixa la jurisprudence. La plus forte perception était limitée à 50 livres. On était obligé de soumettre à l'insinuation non-seulement les donations et les substitutions, mais toutes. les mutations immobilières.

Le centième denier était un impôt fixé à 1 pour 100, établi en 1703 sur toutes les mutations de propriété ou de jouissance de biens immeubles, avec ou sans titre, à l'exception de celles qui s'opéraient en ligne directe, par succession et par contrat de mariage. Cet impôt était tout simplement une surcharge de l'insinuation. Il n'était pas perçu dans les provinces qui faisaient le plus récemment partie du royaume. Vers 1789, l'insinuation rapportait deux ou trois millions de livres au Trésor royal, et le centième denier huit ou dix, soit environ vingt-cinq millions de francs, valeur actuelle, pour le produit des deux impôts.

Pour avoir une représentation plus exacte et plus complète de l'impôt de l'enregistrement avant 1789, il faudrait joindre au droit de contrôle, au droit d'insinuation et au droit du centième denier plusieurs autres droits perçus par le Trésor, tels que l'ensaisinement, les droits de sceau, les droits réservés sur les procédures, le sceau des actes des notaires, le droit d'amortissement, de nouvel acquêt et d'autres encore.

En 1775, Malesherbes, premier président de la cour des comptes, signala au jeune roi Louis XVI, dans des remontrances solennelles, l'extrême gêne que tant d'impôts divers causaient aux peuples, non-seulement par leur propre poids, mais par l'arbitraire avec lequel les percevaient les fermiers qui n'en devaient être que les receveurs et qui s'en faisaient le législateurs et les maîtres.

La Révolution se trouva donc en face d deux espèces d'impôt d'enregistrement: l'impô levé par les seigneurs et l'impôt levé par l roi. L'Assemblée constituante déclara les droi féodaux rachetables. L'Assemblée législativ les supprima, partout où il n'en pouvait êtr produit le titre primitif, et la Convention o donna que tous les titres, quels qu'ils fusser seraient anéantis. Voilà pour l'enregistremen féodal. Quant à l'enregistrement de l'État, il f modifié par la loi des 15-19 décembre 179 D'autres lois le modifièrent encore jusqu'à c que la loi du 22 frimaire an VII les refond toutes en un même code, qui a été retouch plusieurs fois depuis, mais dont subsiste l'es sence.

La principale modification a été introduit par la loi du 20 février 1849, qui a frapp d'un impôt foncier spécial les biens de main morte (*voy.* **Mainmorte**), et les lois des 26 ma 1871 et 28 février 1872 qui ont augmenté sensiblement le taux des taxes et les ont appliquées à des matières jusqu'alors exemptées.

Dans le principe, c'est-à-dire en 1790, l'enregistrement de l'État avait pour but d'assurer l'existence et de constater la date des actes, car « à défaut d'enregistrement dans le délai de dix jours, ils ne pouvaient plus valoir que comme actes sous seings privés ». Il a été établi, du reste, que l'intervention du notaire constate par elle-même la date des actes, l'enregistrement ne sert donc plus qu'à en assurer l'existence et à en compléter l'authenticité. Mais les actes des notaires n'en doivent pas moins être enregistrés, sous peine d'amende[1]. Pour les exploits, ils sont absolument nuls, s'ils ne sont enregistrés. A l'égard des jugements, le défaut d'enregistrement n'entraîne qu'une amende Quant aux actes sous seings privés, il n'y a pas de délai fixé pour qu'ils soient enregistrés; ils peuvent donc ne pas l'être; mais on ne saurait en faire usage en qualité d'actes publics, soit en justice, soit autrement, s'ils n'ont pas été couchés sur les registres de l'État.

L'énonciation de la date d'enregistrement d'un acte qui n'a pas été enregistré, est poursuivie comme crime de faux.

Considéré comme impôt, l'enregistrement frappe légèrement les actes purement civils et judiciaires, et plus ou moins lourdement ceux qui constatent des mouvements de propriétés. Les droits d'enregistrement sont en effet fixes ou proportionnels, suivant la nature des actes et mutations qui y sont assujettis. Le droit fixe s'applique aux actes soit civils, soit judiciaires ou extrajudiciaires, qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni condamnation, collocation, ou liquidation de sommes et valeurs, ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles, et il est perçu alors à un taux qui, en principal, va de 10 centimes à 120 francs.

Le droit proportionnel est établi pour les obli-

1. C'est que le but de l'État c'est l'impôt; la sanction a été établie dans l'intérêt du Trésor. M. B.

-ations, libérations, condamnations, colloca-ons ou liquidations de sommes et valeurs, et our toute transmission de propriété, d'usufruit u de jouissance de biens meubles ou immeu-les, soit entre-vifs, soit par décès. Il est assis ır la valeur et varie en principal de 10 cen-mes à 9 francs et 10 fr. 50 c. pour 100 francs e capital.

Depuis longtemps surchargés d'un décime t décime de guerre, les droits d'enregistre-ent l'ont été d'un double décime par les lois e finances de 1857, de 1862 et de 1871 et l'on inséré dans la loi de nouvelles dispositions estinées à assurer la véracité des déclarations ı moment de la rédaction des actes notariés ui comportent des mutations de biens.

Les droits de timbre, d'hypothèque et de reffe offrent de l'analogie avec l'enregistre-ent. Aussi sont-ils levés en France par l'ad-inistration de l'enregistrement elle-même, ui occupe un personnel assez considérable, ais ne coûtant néanmoins que 5 p. 100 des evenus qu'elle perçoit. Elle n'est pas chargée eulement de l'enregistrement, des droits de mbre, d'hypothèque et de greffe. Elle fait ntrer au Trésor le produit des amendes, des asse-ports, des droits de chancellerie, des per-is de chasse, des droits de sceau, des frais e justice, des frais de poursuite et d'in-ance et enfin tous les revenus des domaines.

L'enregistrement, le timbre et les domaines ont portés au budget de 1863 pour un revenu tal de 409,975,016 francs.

Nous avons dit qu'en Angleterre c'est pres-ue uniquement sous la forme de droit de mbre que l'enregistrement est pratiqué. Cela ent au génie de la législation anglaise, qui specte les terres dans les mains de l'aristo-atie et qui frappe de préférence les transac-ons commerciales. Il y a pourtant une espèce 'enregistrement en Angleterre depuis quel-ues années, mais il ne fonctionne réellement ue pour constater certains actes et en assurer s dates. On l'applique aux opérations finan-ières des sociétés de secours mutuels et à celles es sociétés à responsabilité limitée et à quel-ues autres. Cet enregistrement (qui est réelle-ent et uniquement un service rendu) a peu importance au point de vue du revenu de tat, tandis que le droit de timbre produit des ommes considérables.

En Belgique il existe à peu près les mêmes roits qu'en France, et l'enregistrement y rap-orte des sommes relativement considérables.

La Prusse et la Hollande ne connaissent pas enregistrement, mais en Prusse il est perçu es droits hypothécaires. Les droits analogues ux nôtres sont appelés en Autriche «timbre, axes et épices»; ils donnent un revenu de plus e 70 millions de francs. Le grand-duché de ade n'applique qu'un droit de vente. Dans le oyaume de Wurtemberg existent des droits de utation dont le tarif est de 1 p. 100. La Ba-ière perçoit plus de 5 millions de florins de imbre et de taxes.

L'impôt de l'enregistrement, sous des formes t des noms divers, est établi dans la plupart des cantons suisses. En Italie on estimait, en 1866, que l'enregistrement et le droit d'hypo-thèque fournissaient un revenu de 50 millions de francs pour le royaume. En 1872 le pro-duit de cet impôt a atteint le chiffre de 113 mil-lions.

L'enregistrement et les droits d'hypothèque ont donné, en 1872, au Trésor d'Espagne 22 millions de pesetas (1 fr. 08) et, en 1871, en Portugal, la taxe des mutations peut être évaluée à une somme de 2 millions et demi de francs.

Il n'y a qu'un droit de timbre en Suède et en Norwége, et il n'y a nul enregistrement en Russie.

On comprend qu'en général l'impôt de l'en-registrement est établi le plus rigoureusement là où la propriété est le plus ardemment con-voitée et où les biens sont le plus divisés, tandis qu'il n'existe pas dans les pays où la terre est abondante et où il faut encourager l'homme à la cultiver, en Amérique par exem-ple. Nous pourrions cependant citer quelques Etats de l'Amérique du Nord, comme la Pen-sylvanie, où les successions sont taxées, au moins les successions collatérales. (Ne pourrait-on pas dire aussi que l'enregistrement est resté étranger aux pays qui n'ont pas connu la féo-dalité? — M. B.) X.

COMPAREZ : Timbre.

ENSEIGNE. *Voy.* **Drapeau.**

ENTENTE CORDIALE. Au mois d'octobre 1844, à la suite du voyage que le roi Louis-Philippe venait de faire en Angleterre, la reine Victoria lui écrivait ces paroles: «Je n'ai pas besoin de vous dire encore combien nous dé-sirons voir se raffermir de plus en plus cette *entente cordiale* entre nos deux pays, qui existe si heureusement entre nous personnel-lement.» Et le roi répétait l'année suivante: «J'appelle la bénédiction du ciel sur cette en-tente cordiale qui nous est si précieuse et qui, exempte de toute vue d'ambition, a pour but et pour résultat la prospérité de nos deux na-tions et la conservation de la paix du monde.» (Lettre du 6 octobre 1845.) Et encore: «C'est avec bonheur que je vois poindre les symp-tômes de l'époque où, pour être populaire dans les deux pays, il faudra, bon gré mal gré, ar-borer le drapeau de cette entente cordiale que je m'honore d'avoir proclamée le premier, au milieu des attaques dont j'ai été assailli.» (6 novembre 1845.)

Dans cet échange de sentiments, les deux souverains exprimaient moins encore leurs propres désirs que la politique suivie par leurs deux cabinets. Le cabinet de Saint-James, di-rigé alors par sir R. Peel, était représenté aux affaires extérieures par lord Aberdeen, «mi-nistre profondément convaincu, dit M. Guizot, que les deux peuples qui pourraient se faire le plus de mal sont aussi les plus intéressés à bien vivre ensemble», et qui le premier, dans une dépêche à ses agents diplomatiques, s'était servi de l'expression: *a cordial good*

understanding. Le cabinet français, de son côté, avait à sa tête M. Guizot, qui exposait ainsi à lord Aberdeen lui-même ce qu'il entendait par entente cordiale : « Il faut lutter, lutter sans cesse contre ce mal (les vieilles rivalités), mais en sachant bien qu'il y a là quelque chose d'inévitable et à quoi, dans une certaine mesure, nous devons nous résigner. Nous nous consumerions en vains efforts si nous prétendions prévenir ou réparer toutes les atteintes, tous les mécomptes que peut recevoir çà et là notre bonne entente. Si ces atteintes sont graves, si elles compromettent réellement notre politique et notre situation réciproque, portons-y sur-le-champ remède, d'abord en nous disant tout, absolument tout, pour parvenir à nous mettre d'accord, ensuite en imposant à nos agents notre commune volonté. Mais, sauf de telles occasions, laissons passer, sans nous en inquiéter, bien des difficultés, bien des tracasseries, des humeurs, des mésintelligences locales qui deviendraient importantes si nous leur permettions de monter jusqu'à nous, et qui mourront dans les lieux mêmes où elles sont nées si nous les condamnons à n'en pas sortir. »

Cette politique était inaugurée au milieu d'assez fâcheuses circonstances, après l'effet considérable produit sur l'opinion publique par le traité du 14 juillet 1840. Elle aida, il est vrai, les deux gouvernements à régler les différentes questions du droit de visite (1840-1845), de Taïti (1842-1845) et du Maroc (1844), mais elle était en butte, en France, aux attaques énergiques et incessantes des diverses oppositions, et ne trouvait qu'un appui timide parmi les conservateurs eux-mêmes. Continuellement ébranlée, remise en question, l'entente cordiale ne put être sérieusement maintenue que pendant quelques années. La chute du cabinet de sir Robert Peel (29 juin 1846), l'arrivée aux affaires des lords J. Russell et Palmerston, et surtout les mariages espagnols (1846), l'ébranlèrent profondément.

La révolution de 1848 et les événements qui en furent la conséquence en Europe, firent comprendre plus sérieusement aux deux nations l'importance de cette entente; elle ne tarda pas à être rétablie. Après 1852, elle a présidé le plus souvent aux rapports des gouvernements français et anglais, elle les a amenés à diverses reprises à des alliances intimes et particulières, elle a survécu (chose plus rare) à ces alliances, et son utilité n'a cessé de devenir chaque jour plus évidente. Bien différente, en effet, d'une alliance générale qui, en essayant de lier deux gouvernements l'un à l'autre, amène inévitablement des froissements et des ruptures, ou contraint l'un des deux à se subordonner à l'autre, l'entente cordiale admet que les intérêts de deux nations puissent être parfois divergents et jusqu'à un certain point contradictoires; mais elle a précisément pour but, en pareille occurrence, d'écarter toutes les chances d'une lutte sans issue, et dont le vainqueur ne souffrirait pas moins que le vaincu.

B. Chauvy.

ENTHOUSIASME. *Voy.* **Passions politiques.**

ENVOYÉ. *Voy.* **Agent diplomatique.**

ÉPARGNES. *Voy.* **Caisse d'épargne.**

ÉPAVES. On donnait ce nom, sous l'ancien droit, à toutes les choses égarées dont le propriétaire ne se présentait pas pour les réclamer. Les épaves appartenaient au roi ou au seigneur. C'est ce qu'on appelait le *droit d'épave*. Les délais accordés au propriétaire pour faire ses réclamations variaient, suivant les coutumes, de quarante jours à un an et un jour.

La même dénomination d'épaves s'appliquait encore à certains produits naturels de la mer, tels que les varechs. Les baleines, marsouins, veaux de mer, thons, souffleurs et autres poissons à lard échoués sur les grèves de la mer étaient compris parmi les épaves. Il en était de même des poissons portant la dénomination de poissons royaux, les dauphins, esturgeons, saumons, trouvés échoués sur le bord de la mer. Ils appartenaient au roi, en payant les salaires à ceux qui les avaient rencontrés et mis en lieu de sûreté. Mais les poissons à lard et les poissons royaux pêchés en pleine mer n'étaient pas des épaves et appartenaient à ceux qui les avaient pêchés.

Les épaves maritimes comprenaient tous les effets que la mer pousse et jette à terre, et qui n'appartiennent à aucun légitime propriétaire connu. Aux termes de l'ordonnance de la marine de 1681, les vaisseaux et effets échoués ou trouvés sur le bord de la mer, quand ils n'étaient pas réclamés dans l'an et jour, devaient être partagés également entre le roi et l'amiral, les frais de sauvetage et de justice préalablement pris sur le tout.

Quant aux effets trouvés en pleine mer ou tirés du fond de la mer, le tiers devait en être délivré promptement et sans frais à ceux qui les avaient sauvés; les deux autres tiers devaient être déposés pour être rendus aux propriétaires qui les réclamaient dans le délai d'un an et un jour. Après ce temps, et à défaut de réclamation, ils étaient partagés entre le roi et l'amiral, les frais de justice préalablement pris sur ces deux tiers. Il en était de même des vaisseaux trouvés en pleine mer, si, par la déposition de l'équipage qui avait fait la capture, et par la visite du vaisseau et des marchandises, on ne pouvait connaître sur qui la prise avait été faite.

Le droit d'épave a disparu en 1789 avec tous les droits seigneuriaux.

Dans notre droit moderne, à qui appartiennent les objets trouvés et sans maître? Appartiennent-ils à l'État, sans aucune espèce de droit pour celui qui les a trouvés? Ou bien, au contraire, appartiennent-ils exclusivement à celui-ci? C'est une question controversée entre les auteurs. Cependant, une décision du ministre des finances du 3 août 1825 la décide dans ce dernier sens, qui nous paraît préférable; cette décision porte que lorsque trois ans sont expirés depuis qu'une chose a été

…ue, et que l'action en revendication est …scrite contre le propriétaire primitif, la …priété en est acquise non au fisc, mais à …ui qui l'a trouvée, et celui-ci peut la retirer … lieu où il en a fait le dépôt volontaire. A …is, les objets perdus et non réclamés, dé…sés à la préfecture de police, sont remis à …ui qui les a trouvés, après l'expiration d'une …née; sans préjudice, bien entendu, du droit … propriétaire, contre qui, en thèse générale, …prescription n'est acquise que par trente ans. Les droits sur les effets jetés à la mer ou … ceux que la mer rejette, sur les plants et …rbages qui croissent sur les rivages de la …r, sur le sauvetage des bâtiments naufragés, … les épaves des rivières, sur les effets non …lamés se trouvant dans les bureaux de …anes, dans les greffes, dans les voitures …bliques, dans les lazarets, dans les bureaux … poste, sont réglés par des lois particulières …nt on peut trouver l'indication dans les Codes …otés. (Code civil, art. 717.)

Il ne faut pas confondre les objets perdus …nt nous venons de parler avec le trésor que …loi définit toute chose *cachée ou enfouie* sur …uelle personne *ne peut* justifier sa propriété, qui est découverte *par le pur effet du ha…rd*. La propriété du trésor appartient pour …itié à celui qui l'a découvert, et pour l'autre …itié, au propriétaire du fonds. Quant à l'objet …uvé, à la différence du trésor, le proprié…re du fonds n'y a aucun droit.

ÉMILE CHÉDIEU.

ÉPIDÉMIE. *Voy.* **Régime sanitaire.**

ÉPISCOPAT. On nomme ainsi la dignité de …vêque. (*Voy.* **Concile, Église catholique, …êque**, etc.) L'épiscopat était dans la primi…e Église une dignité élective; on supprima …bord la participation des laïques aux élec…ns, puis, dans plusieurs pays, notamment en …ance, aussi le concours du clergé.

ÉQUILIBRE DES POUVOIRS. *Voy.* **Balance … pouvoirs.**

ÉQUATEUR ou ÉCUADOR. Cet État a fait …bord partie des immenses possessions colo…les de l'Espagne et forma ensuite jusqu'en …31 avec la Nouvelle-Grenade (*voy.*) et le Ve…zuela (*voy.*) la république de Colombie. L'É…ateur eut à passer par bien des guerres …iles et étrangères avant de pouvoir se con…tuer; il modifia plusieurs fois sa Constitution … l'année 1835, mais sans cesser de former …e république. Les tentatives du général Florès …ur constituer une monarchie n'ont pas abouti. … pouvoir législatif est entre les mains d'une …ambre élective, le pouvoir exécutif est exercé …r un président.

Le territoire de l'Équateur, dont le nom in…que en partie la situation, forme un triangle …rné par le contre-fort des Cordillères, qui le …pare de la Colombie, par l'océan Pacifique et …r le fleuve des Amazones. On évalue la super…cie de cet État à 644,000 kilomètres carrés et la population à environ 600,000 blancs (créoles) et 400,000 Indiens, dont 150,000 mènent la vie sauvage. Il faut y ajouter 7,831 nègres et 36,592 métis. Quant aux finances, on ne connaît que les chiffres de 1868 et 1870. Les voici:

Les revenus de l'État s'élèvent à 1,818,870 piastres et les dépenses à environ autant.

Dette publique:

Dette extérieure en 1865. . . .	9,390,554 piastres.
Dette intérieure	3,692,955 —

La plus grande ressource des recettes est fournie par les douanes (1,200,000 à 1,300,000 piastres).

Il n'y a pas d'armée permanente.

Le pays est l'un des plus beaux de la terre. Quoique situé sous l'équateur, il présente tous les climats, les Cordillères comptant un grand nombre de cimes couvertes de neiges éternelles. Nulle part la végétation n'est aussi luxuriante et aussi riche en produits précieux; le sol recèle des minéraux variés, mais encore peu exploités. Le commerce de ce pays favorisé par la nature a atteint les valeurs qui suivent:

En 1868	3,156,334 piastres.
En 1869	3,418,396 —
En 1870	4,069,205 —
En 1871	3,807,000 —

Le port de Guayaquil a reçu, en 1870, 125 navires dont 66 paquebots anglais jaugeant ensemble 55,310 tonneaux.

On comprend que sans l'indolence des habitants, peut-être aussi sans la chaleur tropicale, l'importance du commerce pourrait atteindre un niveau bien plus élevé. A. MARTIN.

ÉQUILIBRE MARITIME. Ce qui a fait naître le principe de l'équilibre politique, c'est surtout le besoin de sécurité internationale, la garantie, notamment pour les États secondaires, de ne pas devenir la proie d'un voisin plus puissant. L'équilibre maritime paraît être le corollaire de ce principe. En effet, chaque nation demande à jouir de la liberté de navigation indispensable à son commerce. Or, cette liberté sera en danger lorsqu'une nation acquerra une puissance maritime exceptionnelle. Il est dans la nature humaine que la possession de la force porte l'individu ou l'État qui en jouit à en abuser. N'entend-on pas souvent avancer qu'un pays fort peut soulever des prétentions en rapport avec sa puissance, comme si la force pouvait conférer un droit!

Toutes les nations ont donc un intérêt à ce qu'aucune d'entre elles ne jouisse de l'*empire des mers*. Mais les circonstances peuvent conférer en fait cette domination à l'une d'elles. Que faire alors? Se rappeler que l'union fait la force. Mais qu'on ne se méprenne pas sur notre pensée: on ne doit pas se liguer contre une puissance parce qu'elle est la plus forte, mais *parce que* et *lorsqu'*elle abuse de sa force. C'est en matière de guerre surtout qu'il ne faut pas exagérer le système préventif.

La question de l'équilibre maritime a été traitée, avec les développements qu'elle comporte, dans le *Droit maritime*, de M. Cauchy (Paris, Guillaumin, 2 vol. in-8°; 1862.) M. B.

ÉQUILIBRE POLITIQUE. On entend, en droit public, par cette dénomination, une organisation destinée à opérer, entre les nations qui font partie d'un même système, une distribution et une opposition de forces telles qu'aucun État ne s'y trouve en mesure, seul ou réuni à d'autres, d'y imposer sa volonté, ni d'y opprimer l'indépendance d'aucun autre État.

Une puissance n'étend pas son territoire, ne s'élève pas en force, et ne multiplie pas ses ressources, sans porter ombrage aux puissances voisines. Si son accroissement prend des proportions alarmantes, l'instinct de l'intérêt suffit pour porter les autres nations à se réunir, afin de s'opposer à la domination qui les menace. Ce fait, très-simple, qui s'est produit dans tous les temps et dans tous les lieux, est le premier germe de la théorie de l'équilibre. L'idée qui s'en dégage est celle d'une association de plusieurs États contre l'accroissement d'un État devenu dangereux; mais une association passagère, en un péril actuel, et tant que dure ce péril. Si l'on suppose que l'association prenne plus d'étendue, en ce qu'au lieu d'être une ligue de certains États contre un autre, elle réunisse un système d'États dans une entente commune, — plus de durée et plus de consistance, en ce qu'au lieu d'être passagère, elle adopte un caractère permanent et qu'elle tende, non pas seulement à défendre contre l'ambition d'un seul chacun des États ainsi réunis en système, mais à établir et à garantir entre eux tous un tel balancement de forces, qu'ils se trouvent maintenus en repos : on aura une seconde forme de la même idée, beaucoup plus avancée que la première, et dans laquelle on aperçoit déjà clairement la théorie de l'équilibre.

Il ne serait pas exact de dire, selon les expressions de Sully (*Œconomies royales*, ou *Mémoires de Sully*, collection Petitot, t. VII, p. 94), que cette pondération consiste à rendre tous les potentats « à peu près d'une mesme égalité de puissance, royaume, richesses, estendue et domination »; elle tend bien plutôt, suivant un mémoire du comte d'Hauterive, fait par ordre du premier consul, « à balancer les devoirs et les droits respectifs d'un grand nombre d'États inégaux en force, et en relation plus ou moins immédiate les uns à l'égard des autres ». (*De l'état de la France, à la fin de l'an VIII*, p. 36.) C'est, en effet, dans l'efficacité de la garantie commune, dans cet arrangement qui fait que chaque force du système sera équilibrée, au besoin, par la résultante de toutes les autres, en un mot, c'est dans le droit sur lequel repose l'association, que se trouve le balancement des inégalités de faits.

L'idée de l'équilibre peut se concevoir appliquée à différents groupes d'États reliés ensuite en un grand système, de telle sorte que chaque équilibre partiel devienne un élément de l'équilibre général : l'équilibre entre les anciens États de l'Italie, entre les États d'Allemagne, l'équilibre du Nord, l'équilibre de l'Europe, l'équilibre en Amérique, l'équilibre du monde. Cette même idée peut avoir pour objet les forces, de nature diverse, qui constituent la puissance des États : de là, l'équilibre militaire, commercial, industriel, financier, l'équilibre de population, l'équilibre territorial — continental ou colonial — l'équilibre maritime. Mais c'est surtout le territoire qui entre communément en majeure considération dans les théories ou dans les questions pratiques de l'équilibre. En effet, le territoire, l'un des principaux instruments de la puissance des nations, est un élément physique, matériel, susceptible de mesure et de limitation extérieures, tandis que les autres forces tiennent surtout à des causes morales ou à des faits intérieurs. C'est donc l'équilibre territorial que nous avons à examiner ici.

La politique d'équilibre se présente sous sa première et sa plus simple forme, celle de la résistance à une puissance qui s'accroît d'une manière alarmante, et qui menace les autres de sa domination, durant trois périodes bien remarquables de l'histoire européenne :

Contre la maison d'Autriche, parvenue héréditairement au trône d'Espagne et à l'empire d'Allemagne, depuis Charles-Quint jusqu'à Philippe IV, pour la branche espagnole, et depuis Charles-Quint jusqu'à Ferdinand III, pour la branche allemande;

Contre la maison de Bourbon, sous Louis XIV;

Contre Napoléon, au temps de la République et de l'Empire.

C'est la politique de résistance aux accroissements démesurés et aux aspirations dominatrices de la maison de Habsbourg, qui motive les guerres de François Ier contre Charles-Quint, et celles qui ont suivi, notamment la guerre de Trente ans; cette période se termine par la paix de Westphalie, en 1648.

Dans tous les événements, l'antagonisme de la maison de Bourbon et de la maison d'Autriche, en Espagne et en Allemagne, est bien posé. Le duc de Rohan, dans son ouvrage si renommé sur *les Intérêts des princes*, dédié au duc de Richelieu, et composé en 1633, pendant l'espèce d'exil que le roi lui avait imposé à Venise, résume ainsi la politique de ces temps : « Il faut poser pour fondement qu'il y a deux puissances dans la chrétienté, qui sont comme les deux pôles, desquels descendent les influences de la paix et de la guerre sur les autres États, à savoir, les maisons de France et d'Espagne. Celle d'Espagne, se trouvant accrue tout d'un coup, n'a pu cacher le dessein qu'elle avait de se rendre maîtresse, et de faire lever en Occident le soleil d'une nouvelle monarchie. Celle de France s'est incontinent portée à faire le contre-poids. Les autres princes se sont attachés à l'une ou à l'autre, selon leurs intérêts. » (Préface des *Intérêts des princes*, Cologne, 1656, in-12.) A cette époque, on parle fort peu des peuples, beaucoup des princes : on traite des *intérêts des princes*, des *maximes des princes;* on ne dit pas les *droits*, mais *les intérêts :* « Les princes commandent aux peuples, et l'intérêt commande aux princes », écrit le duc de Rohan, en tête de son ouvrage. La politique de l'équilibre n'est alors ouvertement

u'une politique d'intérêt; elle n'a pas encore te érigée en théorie de droit.

La seconde période est également occupée ar des efforts de résistance contre une ambition d'agrandissement devenue menaçante pour s États voisins. Le danger n'est plus dans la aison d'Autriche, il est dans la maison de rance; au lieu de Charles-Quint et de ses successeurs, celui qui alarme l'Europe c'est ouis XIV. «François Ier avait péniblement lutté ontre la maison d'Autriche, dit M. Mignet; enri IV avait triomphé de ses attaques; Richelieu Mazarin l'avaient abaissée; il ne restait plus u'à la déposséder. C'est ce que fit Louis XIV.» *égociations relatives à la succession d'Espagne,* Introduction, t. I, p. LIII.) A la fin de ette période, en effet, au lieu de la maison 'Autriche, occupant à la fois le trône d'Espagne et le trône impérial d'Allemagne, c'est la aison de Bourbon qui est arrivée à la fois sur trône de France et sur le trône d'Espagne; système de l'équilibre européen, cependant, est développé, s'est fortifié comme principe droit des gens conventionnel; et la lutte se rmine par une nouvelle et grande réalisation ratique de ce système, à la paix d'Utrecht 713).

Il faut traverser l'espace de près de quatre-ngts années, pour retrouver, dans les événements européens, ce même caractère de coalition d'États contre le danger d'une puissance ominante qui s'élève et qui marche ostensiblement à une suprématie générale sur toutes s autres. Il est vrai que la première coalition ontre la France (celle de 1791) était fondée ur une prétention d'intervention dans les forces intérieures du gouvernement. Mais lorsque s armées de la République, en retour de ette agression, commencèrent à prendre l'offensive, et surtout à mesure que Bonaparte étruisait totalement l'état de possession résultant des traités de Westphalie et d'Utrecht, ur ses victoires successives, par les changements de dynasties et par le système des États édératifs se reliant à l'empire français, la lutte prit le caractère de la résistance des diverses uissances à une domination menaçante pour les toutes. Nous n'insisterons pas davantage ur les événements si rapprochés de nous, qui boutissent aux traités de 1814 et de 1815.

Telles sont les trois périodes, résumées chacune dans l'un de ces trois noms, Charles-Quint, ouis XIV, Napoléon, durant lesquelles la politique de l'équilibre se manifeste en sa forme plus simple, la plus énergique, celle d'une ésistance commune contre une domination enaçante : c'est à la suite de ces guerres, t comme conséquence des pacifications qui y ettent fin, que se produit la seconde forme ous laquelle apparaît la théorie de l'équilibre nternational.

Cette seconde forme dont le caractère distinctif est celui d'un accord, d'une sorte d'association générale entre les puissances pour constitution et pour la garantie en commun 'un certain état de possession territoriale onventionnellement réglée, a reçu, dans le droit des gens positif de l'Europe, trois grandes réalisations: la première, dans les traités de Westphalie (en 1648); la seconde, dans les traités d'Utrecht (en 1713), et la dernière, dans les traités de 1815.

Mais, avant la première de ces réalisations, se rencontrent les projets de Henri IV et de Sully, qui, trop facilement peut-être, ont été quelquefois qualifiés d'utopies. Le «ravalement» de la faction espagnole, la pacification des guerres de religion, la nécessité, «pour en advancer l'effet», d'une association entre tous les États «qui avoient ou estoient pour avoir appréhension de l'avidité insatiable de la maison d'Autriche», avaient fait la préoccupation constante de Henri IV. Depuis l'année 1589, il ne s'en était jamais départi; des intelligences avaient été établies, à diverses reprises, par ce roi avec d'autres princes; des résolutions avaient été convenues, en 1603, entre ses délégués et ceux des souverains d'Angleterre, de Danemark et de Suède; des députés, agents et négociateurs, avaient été envoyés, par toute l'Allemagne, de 1608 à 1609, avec des instructions générales. Par suite des démarches de ces agents, il s'était fait, à découvert, une assemblée, à Hall, en Souabe, de dix-huit ou vingt princes, liés d'amitié avec Henri IV. «On formerait une confédération de rois, princes et États; et les confédérés auraient pour agréable qu'elle fût nommée l'association très-chrestienne; on choisirait les trois sortes de religion de plus esgale étendue dans la chrestienté d'Europe et l'on trouverait des expédients pour les faire compatir et vivre pacifiquement ensemble; l'Empire serait remis en ses droits et priviléges, les électeurs reprendraient leur libre suffrage, et il ne serait jamais élu deux empereurs d'une même maison tout de suite; l'Autriche serait restreinte, pour ses dominations héréditaires en Europe, au seul continent des Espagnes et aux isles voisines; les possessions dont elle serait réduite seraient distribuées suivant les bases convenues, et les limites des diverses puissances de l'association chrestienne déterminées par accord entre les confédérés». (*Œconomies royales* de Sully, collection Petitot, t. VIII et IX.) Ce sont *les hauts et magnifiques desseins du roi,* comme les appelle Sully. Il est vrai que ce ministre, à qui Henri IV confiait ses projets et remettait le soin d'en organiser les détails, ainsi que les moyens d'exécution, allait plus loin que son souverain dans cette organisation. La confédération projetée devait recevoir «un establissement universel et perpétuel dans l'Europe, sous le titre de *Respublique très-chrestienne*», elle devait comprendre quinze dominations, dont cinq royales électives : le Pape, l'Empereur et les rois de Pologne, Hongrie et Bohême; six royales héréditaires: celles de France, Espagne, Angleterre, Danemark, Suède et Lombardie, nouveau royaume qu'on érigerait pour le duc de Savoie; et enfin, quatre en forme de république : celle de Venise, une autre, qui serait composée des duchés de Gênes, Florence, Mantoue, Parme, Modène, e'

divers petits États souverains d'Italie, celle des Suisses, considérablement agrandie, et celle des dix-sept provinces des Pays-Bas. Entre toutes ces dominations, il devait être posé « des limites si certaines et si bien ajustées, que nulle des quinze ne pût entreprendre d'outrepasser icelles, sans s'attirer l'attaquement des autres quatorze sur les bras ». Sully y entrevoyait déjà : la liberté de conscience individuelle, entendue dans le sens de l'exercice libre et public de trois sortes de religion seulement, la romaine, la protestante et la réformée; la liberté de commerce, la liberté de la navigation et la liberté de la mer; enfin, indépendamment d'un certain nombre de conseils particuliers, un conseil général, « composé avec esgalitez proportionnelles des quinze dominations », serait perpétuel arbitre souverain, pour les intérêts communs et pour les contestations. Au tableau de sa république générale, le ministre de Henri IV ajoutait ce dernier trait : « que tousjours pacifique avec tous les chrestiens, elle devoit estre toujours militante avec les infidèles, et entretenir contre ceux-ci une guerre continuelle, afin de *recouvrir* ce qu'ils avaient usurpé dans l'Europe, voire de passer outre, si les heureux progrez en faisoient naistre l'opportunité. » (*Œconomies royales.*)

Comme on le voit, les plans de Henri IV ouvraient, par anticipation, une théorie de l'équilibre politique sous forme d'association entre les États, avec répartition des territoires arrêtée en commun dans un système de contrepoids et d'intérêt général et sanctionnée par la garantie de toutes les puissances. Poussée jusqu'à ses dernières limites, cette théorie aboutissait à des projets de pacification générale et perpétuelle, remis au jour, plus tard, par l'abbé de Saint-Pierre, sous le titre de Projet de paix perpétuelle proposé autrefois par Henri le Grand; puis par J. J. Rousseau, sous celui de Projet de paix perpétuelle de M. l'abbé de Saint-Pierre, puis par Bentham, par d'autres écrivains secondaires, et finalement entrés aujourd'hui, avec plus d'expansion, dans les préoccupations théoriques de plusieurs esprits. (*Voy.* **Paix perpétuelle.**)

Des projets ainsi préparés par Henri IV et par Sully aux traités de Westphalie, la transition n'est pas sans lien logique. Ce qu'on trouve dans ces traités, c'est, au fond, une réalisation partielle de celles des idées de Henri IV qui tenaient le plus étroitement aux nécessités générales de l'époque: un accommodement et des garanties d'égalité, en Allemagne, pour l'exercice des trois religions qui avaient été en si longue lutte; une détermination mieux assurée des droits des États de l'Empire, dans leurs relations surtout avec l'empereur; une réduction de la puissance autrichienne, dans la maison espagnole et dans la maison allemande; la reconnaissance par cette dernière puissance de la république de Hollande et de la république des Suisses, fondées et depuis longtemps affermies toutes les deux en affranchissement de sa domination; certains arrangements, certaines concessions territoriales en Italie, principalement en faveur du duc de Savoie; jusqu'à la pensée de prévenir désormais les guerres et de faire terminer les différends à venir par la voie d'une amiable composition. Mais le fait capital, c'est une discussion préalable, entre les plénipotentiaires des principales puissances européennes, embrassant un grand ensemble de questions internationales, premier exemple des congrès ou conciles diplomatiques ; c'est le caractère d'un accord, déterminant par des stipulations précises certains liens d'existence et de coordination communes entre les États et l'Europe ; engagement qui fait une affaire générale de toute affaire particulière touchant au maintien de ces stipulations, et qui, de cette manière, a fait entrer pour la première fois les conditions de l'équilibre politique dans la voie d'un système conventionnel organisé par des traités, et assis sur le principe d'une sorte d'association permanente entre les États.

Aussi considère-t-on avec raison les traités de Westphalie comme le fondement du droit des gens positif en Europe, et l'on prend cette pacification pour point de départ des progrès successifs de ce droit. Il est à remarquer que c'est également de la même époque que datent les relations diplomatiques régulièrement suivies et l'usage des légations ou des ambassades permanentes entre les puissances.

Toutefois, cette première réglementation d'un certain équilibre territorial et politique n'avait pas l'étendue et le caractère d'unité que comporte un pareil système. D'une part plusieurs puissances européennes restaient en dehors: la Russie n'était pas encore entrée dans le mouvement général des affaires; la Prusse était trop peu de chose alors pour y figurer autrement que d'une manière secondaire et passive; l'Angleterre s'était tenue à l'écart, le pape avait protesté; le Grand Seigneur n'était pas compris dans l'ensemble de la chrétienté. D'autre part, l'arrangement ne s'opérait point par un traité unique et général, mais il se décomposait en divers traités séparés: traité entre l'Espagne et la Hollande, du 30 janvier 1648, à Münster, qui n'est pas compté diplomatiquement dans ce qu'on nomme la paix de Westphalie, quoiqu'il en soit un prélude important; traité entre la Suède, l'empereur et les États de l'Empire, du 24 octobre 1648, à Osnabrück, première partie de la paix de Westphalie; enfin, traité entre la France, l'empereur et les États de l'Empire, du 24 octobre 1648, à Münster, seconde partie de la paix de Westphalie. Cette pacification ne fut même pas générale: l'Espagne et la France restèrent en état de guerre jusqu'à la paix des Pyrénées (7 novembre 1659), qui se relie ainsi comme un complément aux traités de Westphalie; ceux-ci avaient pacifié l'Allemagne et le Nord, celui-là pacifie le Midi.

La seconde réalisation du système d'équilibre conventionnel fut celle des traités d'Utrecht. Le cours des événements politiques, et surtout l'ouverture de la succession à la cou-

ıme d'Espagne, vacante par l'extinction de dynastie espagnole-autrichienne, avaient dé-.gé l'équilibre des traités de Westphalie et :cessitaient un nouvel arrangement de puis-:nce et de territoire. Mais l'empereur Joseph I[er] ant mort (17 avril 1711), laissant pour suc-:sseur à l'Empire son frère, l'archiduc Charles, compétiteur même de Philippe d'Anjou, l'ap-·héusion de voir renaître la puissance de ıarles-Quint par la réunion de la couronne Espagne aux possessions de la maison d'Au-iche et à l'Empire d'Allemagne était d'une en plus haute considération pour l'Europe ıe l'élévation d'une branche cadette de la aison de Bourbon, alors que la France venait être si considérablement affaiblie. Entre ces 'ux dangers, la politique d'équilibre n'avait ıs à hésiter: il lui suffisait seulement de endre des précautions pour empêcher dans venir la réunion des couronnes de France et Espagne, et pour amoindrir dès à présent :s deux puissances, en fortifiant, par la dis-ibution des territoires qui leur étaient en-ves, les États plus spécialement destinés à ur faire contre-poids. Tel fut l'esprit des di-'rses dispositions contenues aux traités d'U-:cht. La préoccupation d'un nouvel équilibre établir domine la situation. Depuis l'époque :s traités de Westphalie l'idée s'est dévelop-:e et consolidée dans la pratique internatio-ıle. Cette préoccupation apparaît clairement ıns la correspondance du ministre anglais, rd Bolingbroke, dans les conférences prépa-toires, ainsi que dans les actes de renoncia-ın réciproque du roi d'Espagne et des princes : France à leurs droits éventuels de succes-on sur la couronne de l'autre pays. (*Voy.* Bo-ıgbroke, *Letters and correspondance,* et les *'nonciations du roi d'Espagne, du duc d'Or-ans et du duc de Berry,* dans Dumont.)

Cependant la paix d'Utrecht ne se présente ıs encore sous la sanction d'un traité géné-l entre les puissances. Elle se décompose en :ux séries de traités divers: ceux de Louis XIV ec la Grande-Bretagne, avec les États géné-ux de Hollande, avec le Portugal, avec la usse, avec la Savoie, signés le même jour, l avril 1713, à Utrecht; et ceux du roi d'Es-gne, Philippe V, avec ces mêmes puissances, ınt la conclusion n'eut lieu que plus tard et des époques différentes. Le lien commun ré-le surtout dans les stipulations de l'Angle-rre qui signe le traité principal de pacifica-ın, soit avec Louis XIV, soit avec Philippe V, qui prend sous sa garantie les engagements ırticuliers faits avec les autres puissances. empereur continue la guerre, sa paix est ite par les traités de Rastadt et de Bade, avec France, en 1714, et plusieurs années après, ec le roi d'Espagne.

Les différences entre les traités de Westpha-: et ceux d'Utrecht, tant dans le personnel :s parties contractantes que dans l'objet ême des stipulations, sont dignes de re-arque. A la tête des États coalisés, lors de la ıix de Westphalie, marchaient la France et la ıède, l'Angleterre était à l'écart; à la paix d'Utrecht, la Suède ne figure plus, c'est l'Angleterre qui mène les négociations, et c'est sous la garantie prépondérante de cette puissance, désormais placée au niveau de la France et de l'Autriche dans la balance de l'Europe, que se rétablit le nouvel équilibre. Louis XIV y reconnaît le droit héréditaire de la dynastie de Nassau; Frédéric de Prusse y paraît avec son nouveau titre de roi; le duc de Savoie, Victor-Amédée, y reçoit le royaume de Sicile que, sept ans après, il fut obligé d'échanger contre le royaume de Sardaigne, et y prend dès lors le titre de roi, qu'Henri IV avait voulu faire donner à son aïeul. Quant aux intérêts des trois religions, admises sur le pied de l'égalité de droit en Allemagne, et à ceux des États de l'empire germanique dans leurs relations avec l'empereur, il n'en est plus question. Mais, sous la politique de Louis XIV, la France a perdu la position de protectrice de ces deux intérêts; ce rôle passe à la Prusse qui, à l'avenir, tiendra en échec la maison d'Autriche dans les affaires d'Allemagne. Enfin, la Grande-Bretagne obtient des possessions coloniales importantes, et se hâte de conclure, à la faveur de l'influence qu'elle a prise dans les négociations, des traités de commerce et de navigation avec diverses puissances: on se préoccupe de l'équilibre territorial, on ne voit pas la domination maritime et commerciale qui se prépare.

La dernière application du système de l'équilibre réglé par un accord commun entre les puissances, et en même temps l'application la plus absolue, la plus générale qui en ait été faite jusqu'à ce jour, est celle des traités de 1814 et de 1815. Sans entrer dans l'examen des événements accomplis depuis la paix d'Utrecht jusqu'à cette époque, remarquons seulement que la Russie avait eu son Pierre le Grand, comme la Prusse son Frédéric, et que l'équilibre de l'Europe avait à s'établir entre cinq grandes puissances: la France, la Grande-Bretagne, l'Autriche, la Prusse et la Russie, avec l'accessoire des puissances secondaires; au nombre de ces dernières étaient tombées l'Espagne, la Suède et la Hollande. (L'Italie était alors une expression géographique.)

Les arrangements de 1814 et de 1815 résultent de trois séries d'actes principaux:

1° Les traités de Paris du 30 mai 1814, quatre traités identiques, suite de la victoire des puissances coalisées et de la première Restauration, conclus par actes séparés, entre le roi de France, Louis XVIII, et chacune des quatre grandes puissances, l'Autriche, la Russie, la Grande-Bretagne, la Prusse, stipulant pour elles et pour leurs alliés. L'article 32 de ces traités renvoyait les arrangements complémentaires à un congrès général de toutes les puissances, qui s'ouvrirait à Vienne dans le délai de deux mois.

2° L'acte final du Congrès de Vienne, du 9 juin 1815, dont les dernières résolutions avaient été précipitées par la nouvelle du retour de Napoléon en France et par les événements des Cent-Jours avec tous les traités,

conventions, déclarations, règlements et autres actes particuliers, joints comme annexes à cet acte final.

3° Les traités de Paris, du 20 novembre 1815, suite de la nouvelle victoire des puissances coalisées et de la seconde Restauration, quatre traités identiques, plus rigoureux pour la France que les précédents, conclus également entre le roi Louis XVIII et chacune des grandes puissances coalisées, la Grande-Bretagne, l'Autriche, la Prusse et la Russie, qui stipulaient pour elles et pour leurs alliés.

De tous ces documents, celui qui reste avec un caractère principal et constitutif entre les États de l'Europe, est l'acte final du Congrès de Vienne: les traités de Paris de 1814 en avaient arrêté les bases; ceux de Paris de 1815 en ont modifié les dispositions relativement aux nouvelles réductions de territoire imposées à la France; mais le règlement principal est dans l'acte du Congrès. Cet acte est bien plus complet que ne l'avaient été ceux qui, déjà deux fois, avaient constitué les grands arrangements territoriaux de l'Europe: quant au personnel des parties contractantes, à l'exception de l'empire ottoman, toutes les puissances européennes, même du second ordre, y étaient représentées. Toutefois, les délibérations et les résolutions générales furent confiées à un comité composé des cinq grandes puissances et de trois puissances secondaires, l'Espagne, le Portugal et la Suède. Quant à la forme du contrat, l'acte final du Congrès est un acte général et commun, signé entre toutes les puissances, par conséquent formant obligation réciproque pour chacune d'elles envers toutes les autres, différence profonde, comparativement à la forme de traités distincts, quoique analogues ou identiques, signés séparément entre les diverses puissances, comme il fut fait à la paix de Westphalie et à celle d'Utrecht.

Enfin, quant à l'étendue, et quant à la nature des dispositions, l'acte final embrasse l'Europe entière: le système de Westphalie et celui d'Utrecht étaient détruits, il refait un nouveau système territorial, non-seulement pour quelques États, mais pour tous; c'est le plus grand ensemble de dispositions relatives au règlement des limites et des territoires qui ait jamais eu lieu par traité. Indépendamment des questions territoriales, l'acte final du Congrès de Vienne règle, pour certains pays, des questions d'organisation ou de constitution intérieure, dont l'exemple le plus notable est celui de la *Confédération germanique;* et, sous le titre de *Dispositions générales*, il fait entrer dans le droit public conventionnel certains principes généraux pour la libre navigation des rivières, pour l'abolition de la traite des nègres, et même un règlement sur le rang entre les agents diplomatiques, matière délicate, qui plus d'une fois avait amené de sérieuses difficultés.

Mais si les traités de 1814 et de 1815 peuvent être justement considérés comme fermant, dans ces conflits extérieurs, la période de la révolution française, dont ils sont, sous ce rapport, la conclusion, ils ont cependant laiss subsister des causes importantes de dissolutio dans l'œuvre d'arrangement international qu'i tentaient d'accomplir. Plus préoccupés de l' quilibre des forces matérielles et des resta rations dynastiques que de la souveraineté d nations, les plénipotentiaires du Congrès Vienne ont mesuré les territoires et dénomb les habitants, sans tenir un compte suffisa des affinités ou des répulsions naturelles d populations; ils ont, dans un but même de p cification, réglé des questions intérieures q ressortent exclusivement de la souveraine de chaque peuple. Le triple partage de la Pol gne, exécuté en violation et au nom des prin cipes de l'équilibre, bien qu'attaqué dans Congrès, n'en a pas moins été consacré dan le règlement définitif des territoires européen injustice qui a encore été augmentée par réunion des provinces polonaises comme part intégrante de l'empire russe en 1832 et p l'absorption de Cracovie dans l'empire d'Autr che en 1846.

Aussi, les effets de ces vices d'organisatio n'ont-ils pas tardé à se manifester, et la dipl matie moderne, se rapprochant davantage de saines idées du droit des gens, a-t-elle dû a mettre plusieurs des conséquences issues d ces manifestations et s'habituer à accorder un plus large place au principe de la souveraineté nationale. Ainsi, les Bourbons ne règnent plu en France, les événements accomplis en Itali de 1859 à 1870 ont emporté d'autres famille restaurées en 1815 et ont renversé la dominatio temporelle du pape; la Belgique s'est sépar des Pays-Bas, l'Autriche a perdu ses province italiennes, et les populations de la Savoie or été réunies à la France; les cantons suisse ont augmenté leur cohésion en donnant plus de force au pouvoir du gouvernement central l'Allemagne a établi son unité et s'est appro prié par la conquête l'Alsace et une partie d la Lorraine. D'autres changements, destinés réagir sur l'Europe, se préparent dans l'Orient qui, il est vrai, n'avait pas été compris dans les arrangements de 1815: la France possède l'Algérie, la Grèce s'est affranchie de la Turquie; l'Égypte, mais surtout la Roumanie et la Serbie, ont conquis une situation presque indépendante.

Cependant, il n'en est pas moins exact de dire que ce sont les traités de Westphalie, d'Utrecht et le Congrès de Vienne qui déterminent l'état territorial actuel de l'Europe: depuis la pacification de 1648, la politique a placé de plus en plus sous l'invocation des principes de l'équilibre ses négociations relatives à des contestations, à des pertes ou à des acquisitions de territoire, et lorsque aujourd'hui s'agitent des questions de la même nature, on s'appuie sur ces grands actes internationaux, car c'est dans leurs stipulations, complétées par les traités moins importants qui s'y relient, qu'il faut chercher les principaux titres de propriété ou de possession des diverses puissances.

On vient de voir comment la théorie de l'équilibre s'est établie, en fait, dans le droit des

ns positif : que doit-on penser de ces prinpes si on les dégage du mobile de l'intérêt poique pour les juger en se plaçant exclusiveent au point de vue du juste et de l'injuste?

Malgré les hésitations et les divergences à ce jet, on peut dire que jusqu'aux traités de 15, les publicistes jurisconsultes ont paru néralement peu disposés à ériger en droit la éorie de l'équilibre. Grotius, dans son traité *Droit de la guerre et de la paix*, écrit avant pacification de Westphalie, réfute l'opinion ceux qui prétendent que, selon le droit des ns, il est permis de prendre les armes pour aiblir un prince ou un État dont la puissance oît de jour en jour, de peur que, si on la sse monter trop haut, elle ne mette cet État mesure de nuire dans l'occasion. Il avoue, anmoins, que cette considération peut enr comme motif déterminant dans la résolun de faire la guerre, si on a d'ailleurs une ste cause de prendre les armes. Puffendorf, ns son livre sur le *Droit de la nature et des ns*, publié avant les traités d'Utrecht, pense alement que la crainte résultant de l'agransement d'un État voisin n'est pas une raison guerre légitime, à moins qu'on n'ait une certude morale des mauvais desseins formés ntre nous. Le *Supplément à l'examen de nscience sur les devoirs de la royauté*, inuctions écrites par Fénelon pour le duc de urgogne, contient un chapitre déjà plus exicite, il est vrai, sur les conditions de l'équire des nations, mais qui a surtout en vue de re ressortir le danger de la monarchie unirselle. C'est la préoccupation de l'époque, et st celle qui dicte les raisonnements princiux de Fénelon. Bynkershoek, dans ses *Quæsnum juris publici, libri duo*, qu'il publiait 1747, s'élève avec énergie contre le sysme d'après lequel les princes disposeraient itre eux des royaumes et des richesses des uverains étrangers, en se fondant sur la rain d'État, qu'il définit avec le poëte : « *monsum horrendum, informe, ingens, cui lumen emptum.* » Si on lui cède une fois, toute scussion sur le droit public devient inutile. ttel, qui écrivait onze ans plus tard (en 1758), rès avoir examiné la question au même point vue que ses devanciers, Grotius et Puffendorf, résout dans le même sens, et consacre quelies paragraphes à ce qu'il appelle « cette neuse idée de la balance politique ou de quilibre du pouvoir ». Il condamne les arranments qui consisteraient à produire cet équire par une répartition de forces à peu près ales, une pareille distribution ne pouvant se aliser sans injustice et sans violence : mais, son avis, il convient de recourir, suivant les s, à des confédérations, à des interventions nicales, ou à des alliances défensives.

Après les traités de 1814 et de 1815, le sysme de l'équilibre ayant atteint, comme théo pratique et comme droit conventionnel, la us grande extension qu'il ait jamais eue, aun publiciste de quelque valeur n'a pu écrire, puis cette époque, sur l'ensemble du droit ternational, sans consacrer à ce système une attention spéciale. La tendance la plus commune a été de traiter les questions en droit positif, et, à cet égard, il faut bien reconnaître certains effets obligatoires que peuvent produire, entre les parties contractantes, les clauses régulières d'un traité. Mais, au point de vue de la science pure, la plupart des écrivains modernes ont maintenu les traditions précédentes, et refusé de voir, dans les principes politiques de l'équilibre, le caractère d'un droit rationnel et général.

Martens pose en principe le droit pour chaque État de s'agrandir par des moyens licites; néanmoins, il admet comme un droit naturel la faculté, pour les autres États, de veiller au maintien d'un équilibre entre eux, et de s'opposer, même par les armes, soit à des agrandissements, soit à des affaiblissements de puissance, incompatibles avec cet équilibre. M. Pinheiro Ferreira, en annotant ce passage, attribue les divergences d'opinion sur la question de l'équilibre, à ce que chaque écrivain avait en vue un moyen d'agrandissement différent. Ce publiciste ne voit pas dans les faits qui donnent lieu à ces extensions une question d'équilibre, mais une question de justice ou d'injustice des moyens d'agrandissement, une question d'indépendance et de souveraineté de chaque État.

Schmalz, en se déclarant partisan du système de l'équilibre, ne s'appuie nullement sur des raisonnements de droit.

Klüber considère le système de l'équilibre comme n'étant point fondé dans le droit des gens, à moins qu'il ne soit établi par des conventions publiques, et il désirerait que ce mot équivoque fût banni du langage tant de la politique que du droit international.

M. Wheaton ne voit de limite au droit qu'a chaque État de s'agrandir par tous les moyens innocents et légitimes que dans le droit correspondant et égal des autres États, lequel dérive du droit de conservation. Lorsque l'agrandissement doit porter directement atteinte au droit des autres États, la limite est certaine et précise; mais s'il s'agit seulement de craintes sur des dangers éventuels, c'est le cas des questions d'équilibre et d'intervention que M. Wheaton considère comme appartenant plutôt à la science politique qu'à celle du droit public. Néanmoins, il incline à penser que des craintes sérieuses et graves peuvent, dans des cas rares, donner naissance au droit, tout en repoussant, pour l'Amérique, les théories des puissances européennes à cet égard.

Suivant M. Heffter, l'équilibre politique consiste en ce qu'une seule nation ne peut s'écarter des principes de justice du droit international, sans s'exposer à l'opposition, non-seulement de l'État menacé, mais encore de tous les États qui font partie du même système politique. Il en résulte une sorte d'équilibre moral, d'où naît une grande sécurité pour l'observation des règles de justice entre les peuples; mais un équilibre matériel des forces relatives des différents peuples entre eux ne saurait exister.

Ces hésitations sur le droit de maintenir l'équilibre, les divergences d'opinion, à ce sujet, entre les hommes politiques et les publicistes, tiennent à ce que cette question est éminemment complexe. Elle se rattache d'un côté aux nécessités matérielles de l'organisation des nations et, de l'autre, elle touche à l'appréciation du juste et de l'injuste.

La première condition essentielle de l'existence des nations ou États, tels du moins qu'on les a conçus jusqu'à présent, c'est le droit de souveraineté extérieure ou indépendance, c'est-à-dire le droit en vertu duquel un État, existant par lui-même, ne reconnait sur terre aucun pouvoir qui lui soit supérieur. L'exercice du droit d'indépendance de chaque puissance ne peut donc être contenu que par l'exécution, volontaire de sa part, des prescriptions du juste. Mais si, dans un conflit entre deux États, ils ne font pas la même appréciation de ces principes abstraits, ou s'ils ne redoutent pas de sacrifier la justice à leur intérêt ou à leurs passions, assumant devant Dieu toute la responsabilité de leurs actes, ils ne sont soumis dans le monde à d'autre loi qu'à celle de la force, à d'autre jugement que celui qui résulte du sort des armes. Telle est la conséquence inflexible que la logique tire du principe de l'indépendance des États: le sentiment abstrait du droit rationnel en est certainement très-froissé, mais, à moins d'éterniser les calamités de la guerre, par l'absence de toute solution, il faut bien la considérer, en droit positif, comme une procédure et donner au résultat qu'elle amène l'autorité d'un règlement juridique.

Une autre conséquence du droit d'indépendance, c'est l'obligation pour chaque État de respecter la souveraineté intérieure des autres nations, et par conséquent d'admettre sans contestation leur constitution intérieure: quels que soient les vices d'organisation des pouvoirs publics dans un État, et quand bien même, soit par suite d'une civilisation arriérée, soit par toute autre cause, ces pouvoirs publics ne seraient vraiment pas l'expression sincère de la souveraineté intérieure de cet État, ils n'en doivent pas moins, extérieurement, tant qu'ils sont constitués, être tenus pour représenter légitimement ce même État dans ses relations avec les autres nations. Le sentiment du droit rationnel peut en être blessé, mais, à moins de se séquestrer des autres peuples ou de prétendre exercer sur eux un droit de souveraineté, il est absolument nécessaire, dans les rapports qu'on entretient avec ces peuples, de les prendre tels qu'ils sont, avec leurs divers modes de gouvernement. Cette acceptation, en fait, des gouvernements établis, sous toute réserve des principes, est un des caractères propres et l'une des premières obligations de la diplomatie. Il en résulte que, selon les vices de constitution des États, à différentes époques, et en vertu même du principe international de l'indépendance de ces États, le droit positif a dû admettre, comme suffisamment justifiés extérieurement, des moyens d'agrandissement très-peu conformes au droit rationnel, tels que successions, réversibilité, testaments, mariages, ventes, cessions personnelles, réunions imposées par des arrangements conventionnels, accessions obtenues par la fraude, etc., moyens qui se résument tous dans ce fait: violation de la souveraineté intérieure de l'État par les pouvoirs publics qui, seuls, au dehors, peuvent être l'expression de la souveraineté extérieure.

Il est facile de concevoir qu'en présence de la nécessité de s'en rapporter à la guerre pour décider des questions de droit, les nations attachent la plus grande importance à maintenir une pondération de forces entre les différents États, de peur que les plus forts ne se trouvent pas toujours être les plus justes. C'est cette organisation destinée à opérer un balancement de puissance entre les nations, dans l'intention de sauvegarder l'indépendance de chacune d'elles, qui constitue précisément ce que l'on appelle l'équilibre.

Voilà l'intérêt; mais l'intérêt de l'ensemble des nations à produire l'équilibre une fois démontré, peut-on justement contraindre une nation dans sa liberté d'extension, afin d'arriver à réaliser cet équilibre? Voilà la question de droit.

Examinons les différents cas qui se peuvent présenter.

Un État devient plus puissant par le développement de ses facultés et de ses ressources intérieures, parce qu'il croît en lumières, en science, en industrie, en population; pourra-t-on dire que les autres États aient le droit de venir poser une limite à cet accroissement intérieur et s'opposer, même par la force, sous prétexte d'un équilibre quelconque, à ce que cette limite soit dépassée? Non, sans doute. C'est à chaque peuple à suivre l'impulsion, à profiter de l'exemple donné, à s'efforcer de réaliser de semblables progrès. Le désir de l'équilibre peut être ici une cause d'émulation, il ne saurait être une cause légitime d'empêchement.

Les choses changeront-elles parce qu'il s'agira, non pas d'un développement de puissance intérieure, mais d'un accroissement extérieur? Supposons que cette extension ait lieu par des moyens entièrement légitimes, par exemple, par l'appropriation, la colonisation d'un territoire n'appartenant à personne; par une cession libre et régulière, le droit des populations et la souveraineté de chaque peuple ayant été respectés; par une réunion de deux nations, conséquence de leur volonté collective: de quel droit les autres États viendraient-ils y mettre obstacle? Il est possible que leur intérêt, que leur esprit de rivalité ou de jalousie en soient froissés; mais pas plus ici que dans le cas précédent, ils ne peuvent tirer de ces froissements seuls un droit d'opposition. C'est aux peuples qui craignent que ces progrès légitimes extérieurs, accomplis par d'autres puissances, ne les placent dans un état d'infériorité comparative de force, à puiser dans leur désir d'équilibre une impulsion vers des

rogrès semblables, de nature à les fortifier à ur tour légitimement. Le désir de l'équilibre eut encore être ici une cause d'émulation, ais ne saurait dégénérer en droit d'empêche-ent.

Si, au contraire, on suppose qu'il s'agisse un accroissement extérieur opéré par des oyens contraires à la notion du juste comme x usages reçus dans le droit international, il doute que tous les États n'aient le droit de opposer, par la force, à de tels agrandisse-ents, du moment qu'ils jugent convenable utile pour eux de le faire, parce qu'ils ont droit incontestable de prendre parti contre e violation du droit.

La considération de l'équilibre peut leur urnir un motif déterminant d'opposition, en ême temps que la raison du droit justifie cette position; l'une constitue l'intérêt, l'autre la gitimité. Toutes deux, au lieu d'être en an-gonisme, concourent ici au même but, la pression des injustices internationales.

Ainsi, si l'extension résulte de moyens lé-times, la raison du droit ne permet pas de y opposer, même dans un intérêt d'équilibre, si l'accroissement est produit par des moyens justes, le droit d'y mettre obstacle existe une manière absolue, le maintien de l'équi-re n'étant pas, dans ce cas, le fondement u droit, mais seulement une raison plausible l'exercer.

On peut concevoir encore une troisième hy-thèse plus délicate. Supposons un agrandis-ment résultant d'un de ces moyens qui, mis par les nécessités du droit positif, ne nt cependant pas conformes à l'idée ration-lle du droit; par exemple, s'il s'agit de erre et de conquête: le motif de la guerre ut être légitime ou illégitime; nul État, s'il ut rester neutre, n'a le droit de juger du en ou mal fondé des prétentions des États lligérants, car ce serait s'arroger sur eux droit de souveraineté; cependant en résulte-t-il que ces États, parce qu'ils sont restés utres, soient dans l'obligation de respecter s conséquences de la guerre, quelles que ient les modifications qu'elles amènent? Nous le pensons pas. La guerre n'est qu'un oyen imparfait de vider les contestations, oyen contraire au droit rationnel, qui n'est cepté, en droit positif, que faute d'un autre de de solution. On est donc hors du véritable oit, et l'opposition des nations dont l'intérêt quilibre se trouve lésé par les agrandisse-ents de cette nature, peut donc y mettre stacle. On ne peut pas dire que ces agran-ssements soient justes suivant le droit ra-nnel, on ne peut pas dire qu'ils soient in-stes suivant le droit positif; mais ce droit ne s admet que dans la mesure que viendront y porter les considérations de l'équilibre. Il en rait de même s'il s'agissait d'extensions par ite d'héritages, mariages, ventes, cessions rsonnelles, ou autres moyens de réunion r suite desquels, en somme, la souveraineté térieure des nations aurait été méconnue. s modes d'adjonction étant illégitimes au point de vue du droit rationnel, les nations qui auraient à en redouter les conséquences ont le droit de s'y opposer; et bien que, suivant les temps et suivant les lieux, ils puissent être reçus en droit positif, ce dernier droit, en les acceptant, y appose toutefois une limite, celle de l'équilibre politique. Nous considérons donc, dans ces différents cas, le droit d'équilibre comme constituant un droit international coutumier, justifié par l'état imparfait des institutions publiques, et destiné à limiter des modes d'agrandissement ou de développement de puissance extérieure que l'usage admet, quoiqu'ils ne soient pas conformes aux vérités abstraites du droit rationnel. Le droit positif international, sanctionnant le moyen défectueux d'agrandissement ou de développement, sanctionne aussi le correctif.

En résumé, au point de vue politique, la réalisation d'un équilibre entre les puissances est un intérêt majeur en présence du principe de l'indépendance des nations; au point de vue du juste, on ne saurait puiser dans ce motif d'utilité le droit de maintenir l'équilibre en s'opposant aux progrès légitimes, intérieurs ou extérieurs des autres nations; on peut justement produire l'équilibre: 1° par tous les moyens pacifiques résultant de semblables progrès intérieurs ou extérieurs; 2° par tous les moyens de contrainte contre les agrandissements des autres nations opérés par des voies contraires à la justice et au droit international; 3° enfin, par tous les moyens de contrainte, même contre des agrandissements admis, dans d'autres cas, par le droit des gens positif, si, au point de vue du droit rationnel, ils sont véritablement injustes.

Il nous reste à parler de la force obligatoire d'une convention formelle et générale, consentie par les États qui forment un même système et établissant entre ces États une certaine distribution destinée à produire équilibre.

Certainement l'accord des puissances discutant et traitant ensemble amiablement pour résoudre les difficultés élevées entre elles et arrêter, de concert, un arrangement territorial placé sous la garantie commune, est une chose éminemment bonne et utile; — très-certainement, le respect de la foi jurée, l'observation des contrats régulièrement formés, est au nombre des plus rigoureuses nécessités morales dans les relations internationales; mais il ne faut pas perdre de vue qu'entre les États, de même qu'entre les particuliers, la convention ne peut pas tout. Sans entrer ici dans l'examen complet des conditions de validité des stipulations internationales, remarquons qu'une des conséquences du principe de l'inaliénabilité de la souveraineté des nations, tant extérieure qu'intérieure, c'est que tout engagement portant atteinte au droit de souveraineté est radicalement nul.

Il résulte de là que la convention intervenue entre un certain nombre de puissances, au sujet d'une distribution territoriale et d'un équilibre politique à établir sous leur garantie commune, ne peut faire obstacle, en droit

rationnel, aux accroissements, aux adjonctions, aux affiliations fédératives, aux réunions ou aux séparations de territoires ou de populations, aux changements de gouvernement intérieur, qui pourraient plus tard s'opérer par l'exercice légitime du droit de souveraineté nationale, quelques modifications que ces événements apportassent à l'état primitif de distribution. C'est ainsi qu'un certain nombre de dérogations aux arrangements de 1814 et de 1815 ont dû être reconnues par les puissances européennes, comme nous l'avons fait observer plus haut.

Ces grands arrangements, conclus ordinairement à la suite de guerres générales, constituent un accommodement sur les difficultés présentes; ils déterminent, relativement à toutes les causes antérieures comprises dans la transaction, les droits actuels des parties, lesquels vont former désormais point de départ et devront être respectés comme tels; ils font passer dans le droit écrit et mettent sous la sanction du respect dû à un engagement international le droit naturel d'opposition à des extensions illégitimes; mais ils ne peuvent commander aux événements futurs, arrêter les causes nouvelles et clouer l'avenir sur le *statu quo* qu'ils ont organisé. Les puissances contractantes qui ont garanti une constitution, un système fédératif, un certain état de propriété et de possession territoriales, sont autorisées, par cela seul, en droit des gens, à défendre l'état de choses qu'elles ont garanti, contre toute attaque qui viendrait du dehors, de la part de tierces puissances; mais elles ne sauraient transformer la défense au dehors en oppression au dedans, ni puiser dans les conventions aucun droit de violenter ou de gêner la souveraineté d'aucune puissance dans les choses qui dépendent du libre exercice de cette souveraineté. (*Voy.* **Garantie internationale.**)

En somme, le principe de l'équilibre des forces matérielles entre les États, nécessité par cette circonstance que c'est au moyen ou sous l'influence de ces forces que se terminent, en définitive, les conflits internationaux, est un principe utile au maintien, en fait, de l'indépendance des nations. Cependant, bon comme principe politique, s'il signifie que nul État ne doit prétendre à dominer les autres, que tous doivent être modérés dans leur désir d'agrandissement; qu'ils ne doivent pas abuser de leur bonne fortune et de leurs victoires dans la guerre; que l'esprit de conciliation, d'arrangement conventionnel et de pacification en commun doit être propagé entre eux, il peut être facilement perverti si, déviant des limites du droit, il sert de prétexte et d'instrument à l'envie, à la jalousie, à la convoitise politiques; s'il est tourné vers l'envahissement en commun, vers le partage, concerté entre plusieurs, des territoires d'autrui; vers la sujétion des faibles à la ligue des forts; vers l'opposition aux actes légitimes des diverses souverainetés nationales; vers l'oppression des droits essentiels qui appartiennent à chaque peuple. EUG. ORTOLAN.

COMPAREZ : Garantie internationale, Influence, Prépondérance, etc.

ÉQUITÉ. Dans la théorie pure, le droit e[t] l'équité se confondent; le droit, considéré e[n] lui-même, est ce qui est équitable, ce que l[e] for intérieur regarde comme conforme à la ju[s]tice. D'après Aristote, l'équité c'est la modific[a]tion qu'il faut faire subir à la loi dans l'applic[a]tion.

Néanmoins, on oppose souvent l'équité à [la] justice, et l'on désigne par la première de c[es] expressions cette justice plus humaine et pl[us] concrète, qui procède moins des principes ab[s]traits et des règles écrites que de l'inspirati[on] directe de la conscience.

De même, on distingue entre le droit et l'[é]quité quand on envisage le droit dans son a[p]plication, c'est-à-dire comme l'ensemble d[es] commandements dont le pouvoir judiciaire g[a]rantit l'observation ou réprime la transgre[s]sion. En ce sens, l'équité peut être en contr[a]diction avec le droit.

Lorsqu'une telle opposition se manifes[te] clairement, la loi doit être modifiée; mais [il] n'appartient jamais au juge de procéder de s[a] propre autorité à ce changement; il y aura[it] un péril social trop grave à lui permettre d[e] s'abandonner aux inspirations de l'équité. Sa[ns] parler de l'influence des passions qui troubl[ent] ou obscurcissent l'intelligence, il suffit de con[]sidérer la différence des tempéraments et d[es] caractères pour comprendre la nécessité d'un[e] règle fixe, indépendante des opinions person[]nelles[1].

A ce point de vue, nous ne blâmerons poi[nt] cette disposition du *Code Frédéric* (Prusse) : « Faisons défense aux juges, sous prétexte d'un[e] équité qui n'a très-souvent de fondement qu[e] dans leurs propres cerveaux, de former à leu[r] gré des exceptions, des limitations ou des am[]plifications. » (Ire Partie, titre II, art. 7.)

Toutefois, précisément parce qu'elle a l[e] mérite de la généralité, la règle légale, ave[c] quelque soin qu'elle ait été tracée, peut n[e] pas s'appliquer également bien à toutes le[s] espèces particulières ou même laisser certaine[s] hypothèses tout à fait en dehors de ses prévi[]sions. En vue des cas où l'interprétation n[e] suffit pas, il convient que la sagesse du législa[]teur laisse assez de liberté au juge pour qu'a[]près s'être bien pénétré de l'esprit de la loi, [il] trouve dans l'équité le supplément dont elle [a] besoin.

C'est dans cette pensée que nous sembl[e] conçu le paragraphe 7 de l'introduction au Cod[e] autrichien qui porte : « Lorsqu'une cause n[e] pourra être jugée ni d'après la lettre, ni d'a[]près le sens naturel d'une loi, on examiner[a] d'abord si elle ne trouverait pas sa solutio[n] dans les termes ou dans l'esprit d'une loi ana[]logue; mais si cette ressource manque encor[e] on devra appliquer les principes du droit na[]turel, en pesant mûrement toutes les circon[]stances de la cause. »

Le Code Napoléon n'a pas fait à l'équité un appel aussi direct; le projet de code rédig[é]

1. *Voy.* l'écrit de Diderot, intitulé: *Entretien d'un père avec ses enfants* ou *Du Danger de se mettre au-dessus des lois.* Édition Guérin, t. Ier, p. 321.

ar MM. Tronchet, Portalis, Bigot-Préameneu et alleville contenait une disposition portant: Dans les matières civiles, le juge, à défaut loi précise, est un ministre d'équité; l'équité st le retour à la loi naturelle ou aux usages çus, dans le silence de la loi positive.» Cet ticle a été supprimé, et, selon nous, c'est ec raison qu'il l'a été; il suffisait d'avoir déaré que le juge ne pourrait se dispenser de ger sous prétexte du silence, de l'obscurité de l'insuffisance de la loi.

Si le texte a parlé, le juge n'a qu'à le suivre; n équité particulière ne doit point prévaloir ntre celle du législateur; si le texte est inffisant, le juge, qui ne peut refuser de décir, doit le compléter, et, dans cette tâche, il pour guide ses lumières et sa conscience; si texte est muet, il devra le plus souvent reusser l'action. La mission du juge le mettrait ns cesse en présence de circonstances où il s'agirait nullement d'application de textes, ainsi l'équité pourrait seule le diriger dans nterprétation des conventions et des quasintrats. Dans ces cas et autres semblables, a pris soin de circonscrire, par des dispositions particulières, le domaine considérable mplétement abandonné aux magistrats, et ns ces limites il ne leur a pas marchandé la erté d'appréciation.

Grâce à cette sagesse et à cette réserve du gislateur, on ne voit guère dans nos lois ciles l'opposition du droit strict et de l'équité; tte opposition naît surtout, comme on le rra tout à l'heure, lorsque la loi trop formate pose à l'avance des règles inflexibles et laisse rien à faire à ses interprètes.

En matière pénale, où l'arbitraire du juge est en plus à craindre, une autre combinaison rmet à l'appréciation équitable de s'exercer; us voulons parler des circonstances attéantes et de la faculté donnée aux juges baisser, suivant les cas, la peine d'un ou deux degrés. C'est ainsi qu'une transacn peut toujours être ménagée entre le oit strict et le texte rigoureux, qui n'ont visagé que le fait, et l'équité consciencieuse i en a connu et apprécié toutes les particularés.

Les lois pénales votées dans la session de 1863 rès une discussion dont la faiblesse a frappé moins attentifs, ont porté à cet admirable stème des circonstances atténuantes une atnte dont il ne tardera pas à se relever. On percevra que tout ce qu'on croit enlever à quité est perdu pour l'efficacité de la répresn; l'équité trouve sa place à côté de la loi, and on ne la lui fait pas dans la loi elleme.

Ainsi en était-il à Rome où l'autorité prétonne corrigeait la rigueur ou l'injustice de loi et préparait la disparition du droit quirire et son remplacement par un droit qui adttait des tempéraments, qui donnait plus à quité, à la nature, et convenait davantage à tat d'un peuple civilisé.

Il n'est pas douteux que la même tendance it fait organiser en Angleterre les cours d'*équité*, à côté des cours de droit coutumier (*common law*); mais le pouvoir remis aux premières s'exerce depuis des siècles d'après des règles aussi peu flexibles que celles qui régissent les secondes. En réalité, les cours d'équité ont compétence pour juger des questions d'une autre nature que les questions soumises aux cours de droit coutumier; mais les unes et les autres procèdent d'après les mêmes principes et sont assujetties au même formalisme. Nous empruntons quelques détails, à cet égard, à l'auteur dont la compétence en ces matières est reconnue[1].

«Le *banc du roi*, dit-il, ne peut juger une action relative a des droits immobiliers; les *plaids communs* ne peuvent juger une question relative à un droit de communauté (*corporate right*); mais il serait absurde d'avancer que ces deux cours n'obéissent pas à des lois du même ordre. Bien qu'elles mettent à exécution des lois différentes par leur objet, toutes deux sont des cours de loi coutumière (*common law*). De même, une cour d'équité peut procurer l'exécution d'un contrat et ne peut pas allouer de dommages-intérêts pour infraction à ce contrat, tandis que les cours de loi coutumière accordent ces dommages, mais ne peuvent pas contraindre à l'exécution. Cette juridiction d'équité prend, dit-on, son nom de ce que les cours se règlent sur ce que la conscience du plaideur doit lui inspirer; mais il est difficile de voir comment un homme peut consciencieusement se refuser à réparer le tort qu'il a causé, quelle qu'en soit la nature, et, d'autre part, les dommages-intérêts fixés par les cours de droit coutumier ont tout autant pour but de procurer l'exécution du contrat que de punir celui qui se refuse à l'exécution. On ne voit donc guère de raison pour interdire à ces cours de juger simplement et à la fois la difficulté tant par rapport à l'exécution qu'aux dommages-intérêts.»

A voir l'institution dans son état actuel, on a quelque peine à comprendre la dénomination de *cours d'équité* et l'origine que nous assignons à cette dénomination: il faut, pour se l'expliquer, savoir qu'à l'origine les cours d'équité et notamment la cour de la chancellerie, qui est la principale, ont, à l'exemple du préteur romain, fourni des moyens d'action pour un grand nombre de cas où les cours de loi coutumière, enchaînées par leurs formes rigoureuses, n'en pouvaient admettre aucun. Ainsi, dit de Lolme, dans son ouvrage sur la constitution anglaise, les cours d'équité peuvent, en certains cas, donner des actions pour ou contre des mineurs, pour ou contre des femmes mariées, malgré leur incapacité légale. Ces cours peuvent admettre les femmes mariées à plaider contre leurs maris, obliger les exécuteurs testamentaires à payer des intérêts pour l'argent qui reste longtemps entre leurs mains, etc. Le génie formaliste et procédurier des légistes anglais s'est ensuite emparé de ces nouvelles actions pour les soumettre aux mêmes

1. *The british Constitution: its history, structure and working*, by Henry lord Brougham. 1861, p. 353.

entraves que celles qui dérivaient de la loi coutumière.

Jusqu'ici nous n'avons envisagé l'équité que dans ses rapports avec la loi civile ou pénale, qu'elle complète ou qu'elle adoucit; son rôle est bien autrement important dans le droit international, car si, dans l'intérieur de chaque État, se trouve un pouvoir législatif qui constitue, par une déclaration expresse, le droit civil de cet État, et un pouvoir judiciaire qui interprète ce droit et l'applique aux particuliers, il n'y a pas, dans la grande société des nations, de pouvoir législatif, et il est impossible qu'il existe un code commenté par des décisions judiciaires. L'équité est donc appelée à régler seule, au moins le plus souvent, les rapports des nations entre elles. Dans l'application, elle ne se distingue pas de la morale internationale qui, tout en imposant aux nations des maximes analogues à celles qui règlent la conduite morale des particuliers, ordonne de rechercher par quels moyens elles peuvent, dans leurs rapports mutuels, contribuer le plus efficacement au bonheur des hommes.

Les principes de l'équité dominent également la politique proprement dite. Là aussi, la justice, la morale doivent servir de règle; mais qui dira exactement ce qu'elles commandent dans cette sphère des transactions où tant d'intérêts et de droits sont en présence? L'homme d'État sincère suivra les inspirations de sa conscience; quant aux institutions, elles périront si elles ne reposent pas sur l'équité, car toute loi écrite imparfaite doit, avec le temps, être ramenée à ce type du vrai et du juste dans lequel l'équité et le droit se confondent, suivant notre définition. CASIMIR FOURNIER.

COMPAREZ : Juste milieu, Justice, etc.

ÉQUIVOQUE. L'équivoque joue un certain rôle en politique, mais ce rôle est loin d'être beau. Il est l'allié de la faiblesse et du scepticisme, ou plutôt de la faiblesse qu'aucune conviction ne soutient. L'équivoque n'est donc pas un moyen efficace pour donner de la solidité, de la durée à un gouvernement; tôt ou tard l'équivoque se résout en un malentendu, qui, à son tour, dégénère en hostilité et en haine mêlée de mépris.

ÈRE.-*Voy*. Calendrier.

ESCLAVAGE. L'esclavage est le droit de propriété d'un homme sur un autre homme, sur sa famille, sur sa postérité et sur les produits de son travail.

Il n'y a pas d'injustice plus révoltante, et cependant, il n'est pas de fait plus répandu. L'esclavage est aussi ancien que la guerre, dont il dérive. L'un et l'autre sont inexplicables aux yeux du philosophe, si l'on n'admet pas avec le christianisme une perturbation immémoriale entre les membres de la famille humaine.

Dans l'antiquité, l'esclavage est partout le régime du travail. On le trouve à Rome, en Grèce, en Égypte, en Assyrie, dans les Gaule[s] chez les Germains et, dit-on, jusque chez le[s] Scythes; il se recrute par la guerre, par [la] vente volontaire, par la captivité pour dette[s] puis par l'hérédité. Il n'est pas partout cruel et dans la vie patriarcale, il se distingue pe[u] de la domesticité; dans quelques pays pourtan[t] c'est de la domesticité des bêtes de somm[e] qu'il se rapproche; on est révolté de l'insens[i]bilité brutale avec laquelle un Aristote, u[n] Varron, parlent des esclaves[1]; on est enco[re] plus révolté de la manière dont ils sont traité[s] par les lois. Ces hommes, qui ont la mêm[e] race, la même intelligence, la même couleu[r] que leurs possesseurs, on les déclare incap[a]bles de posséder, d'agir en justice, de se dé[fendre], en un mot, de se conduire comm[e] des hommes, dans aucune des circonstance[s] de la vie. Il n'y a que la loi du peuple hébre[u] qui contienne des adoucissements et temper[e] la servitude par l'humanité. Sans doute, o[n] peut citer quelques paroles d'Euripide ou d[e] Térence, d'Épictète ou de Sénèque, coloré[es] d'une pitié plus tendre et laissant voir le cœu[r]; on trouve aussi, soit dans les lois grecque[s] ou romaines, soit dans les monuments, les in[s]criptions, les épitaphes que nos contempo[]rains ont si soigneusement étudiés; on trouve, dis-je, la preuve que les affranchissement[s] individuels furent nombreux et inspirés, sur[]tout au moment de la mort, par des motif[s] religieux. Mais le fait brutal n'est pas contes[]table. Le mal l'emporta sur le bien dans un[e] mesure énorme; la servitude demeura de siècl[e] en siècle, de pays en pays, pendant l'anti[]quité tout entière, le fait universel, et la lég[i]timité de la servitude, la doctrine universelle.

Aux rares et stériles protestations de quel[]ques âmes élevées, le christianisme vint enfin ajouter le retentissement de sa grande voix. La fraternité des hommes, la dignité du travail, le devoir absolu de la perfection; avec ces trois principes, revêtus de l'autorité de Dieu même, le genre humain entra dans une phase nouvelle, commença la grande bataille du bien contre le mal et fit reculer peu à peu tous les fléaux qui, dans le passé, régnaient sans partage. La servitude devait être au nombre des vaincus, mais ce ne fut pas sans un long et douloureux combat, qui, à l'heure présente, n'est pas même entièrement terminé.

Les savants travaux de M. Édouard Biot et de M. Janoski permettent d'affirmer que la servitude avait à peu près entièrement disparu de l'Europe chrétienne du dixième au treizième siècle; mais l'on sait trop qu'à la suite de la découverte du nouveau monde, le seizième et le dix-septième siècle ont vu renaître cette odieuse institution dans toutes les possessions coloniales des nations de l'Europe. Que dis-je? Les rois très-chrétiens de France, d'Espagne et d'Angleterre, n'ont pas rougi d'apposer leur signature au bas de traités destinés à leur assurer le monopole de la vente et du transport de millions de créatures humaines. Un conti-

1. Voir l'admirable ouvrage de M. Wallon : *l'Histoire de l'esclavage dans l'antiquité.*

nent tout entier, l'Afrique, est devenu comme une mine en exploitation, chargée de fournir aux autres continents cette marchandise vivante, désignée dans les actes diplomatiques sous le nom de *tonne de nègres*, comme on dit une tonne de charbon.

Le dix-neuvième siècle aura eu l'honneur de livrer à la servitude une guerre qui n'est point encore terminée, mais qui a été signalée pourtant par de remarquables victoires.

La révolution est complète dans les idées. La morale avait parlé la première, toutes les sciences se sont peu à peu mises d'accord avec elle. La philosophie donne à tous les esclaves l'âme égale à la nôtre, que leur refusait peut-être Aristote. La physiologie déclare le noir et le blanc, malgré d'importantes différences, membres de la même famille. L'histoire ne découvre plus entre les possesseurs et les possédés la trace d'aucune conquête légitime. Le droit ne reconnait aucune validité à un prétendu contrat dont le titre n'existe pas, dont l'objet est illicite et dont les deux parties sont l'une sans libre arbitre, l'autre sans bonne foi. L'ethnologie élève à la hauteur d'une telle loi la différence radicale qui place dans le monde au premier rang les races qui travaillent comme l'Européen, au dernier rang les races qui font travailler comme le Turc. L'économie politique affirme la supériorité du travail libre sur le travail forcé, et elle condamne tout ce qui prive l'homme de la famille. La politique et la charité, placées à des points de vue divers, acceptent la même conclusion: la charité, plus tendre, déteste l'esclavage, parce qu'il opprime la race inférieure; la politique, plus haute, le condamne, surtout parce qu'il corrompt la race supérieure.

Ainsi complète dans les idées, la révolution est loin d'être achevée dans les faits.

Au commencement de ce siècle, l'Angleterre possédait près de 800,000 esclaves répandus dans dix-neuf colonies, savoir: plus de 300,000 à la Jamaïque, 80.000 à la Barbade, 80,000 à la Guyane, plus de 60,000 à Maurice, le reste dans les petites colonies de la Trinité, de la Grenade, Antigoa, Saint-Vincent, etc.

La France, dans ses colonies des Antilles, de Bourbon, de la Guyane et du Sénégal, possédait 250,000 esclaves.

Il y en avait 27,000 dans les petites colonies du Danemark et environ 600 dans l'île de Saint-Barthélemy, appartenant à la Suède.

La Hollande, qui a su éviter le travail servile à Java, conservait plus de 50,000 esclaves à Surinam et à Curaçao.

Mais ces nombres sont peu de chose, comparés au chiffre de la population asservie des colonies espagnoles et portugaises qui comptent au moins 600.000 esclaves, du Brésil qui en contient plus de 2 millions; enfin des États-Unis qui, avant la guerre civile, en possédaient à eux seuls 4 millions.

La France a donné le premier signal de l'affranchissement, par malheur, d'un affranchissement soudain, violent et qui ne dura pas. En 1790 et 1791, l'Assemblée constituante, après beaucoup d'hésitations, admit les gens de couleur, *libres*, dans les colonies, aux droits de citoyen. Les Blancs résistèrent, et lorsque la Convention voulut faire exécuter le décret, ce conflit entre les Noirs et les Blancs, *libres*, amena les massacres que l'on a si faussement attribués à l'émancipation des esclaves, proclamée seulement à la fin de 1793 et confirmée par le décret du 4 février 1794, par lequel la Convention décréta d'enthousiasme l'abolition de l'esclavage dans toutes les colonies françaises.

Le résultat des guerres maritimes fut, aux colonies, le désordre ou la conquête. En même temps, dans la métropole, une réaction servie par la gloire entraînait les esprits au delà des nécessités de l'ordre. L'année de 1802, qui vit le Concordat, le Consulat à vie, la paix d'Amiens la Légion d'honneur, l'Université, vit aussi rétablir l'esclavage et même la traite par la loi du 30 floréal an X.

Commencé avec plus de sagesse, conduit avec plus de persévérance, le mouvement d'émancipation en Angleterre devait triompher plus promptement qu'en France.

En 1102, un concile tenu dans la ville de Londres, sous la présidence de saint Anselme, avait interdit la traite des esclaves. En 1763, un traité odieux assurait au contraire à l'Angleterre le monopole de ce trafic. En 1773, un généreux chrétien, William Wilberforce, écrit le premier contre ce scandale public. En 1780, Thomas Clarkson en propose au Parlement l'abolition, et en 1787, Wilberforce en renouvelle la proposition qui, présentée sept fois, repoussée sept fois, triomphe enfin en 1806 et devient, au Congrès de Vienne, un engagement solennel de toutes les puissances européennes, (*déclaration du 4 février* 1815), suivi de lois promulguées par chacune de ces nations.

Le 15 mai 1823, M. Buxton propose l'abolition de l'esclavage dans toutes les colonies anglaises. Après une longue hésitation, l'acte d'abolition présenté en 1833, au nom du gouvernement, par lord Stanley, est promulgué le 28 août 1833.

Cette loi mémorable qui consacrait 500 millions à la rançon de 800.000 hommes, ne leur accordait pourtant la liberté qu'après un apprentissage qui devait durer du 1[er] août 1834 au 1[er] août 1840, mais ce régime incertain ne put être maintenu. Lord Brougham en proposa l'abolition en 1838, et les législatures coloniales prononcèrent spontanément l'émancipation complète dans les années 1838, 1839.

C'est au même moment, 1838, que M. Passy proposa aux chambres françaises un projet de loi dans le même but, et en 1840 une commission fut chargée, sous la présidence de M. le duc de Broglie, de préparer l'abolition de l'esclavage dans les colonies françaises.

C'est aussi au même moment, 1839, que le pape Grégoire XVI publia une bulle qui condamne la traite et l'esclavage.

Le rapport de M. de Broglie est demeuré célèbre; on peut le nommer un jugement en dernier ressort qui, par les motifs les plus élevés, les plus décisifs, les plus pratiques,

condamne à jamais l'esclavage. Cependant l'arrêt ne fut pas exécuté par suite de l'hésitation du gouvernement et de la résistance des colonies. L'esclavage ne fut aboli dans les colonies qu'au lendemain de la révolution de Février, par le décret du 4 mars 1848 que M. Schœlcher eut l'honneur de proposer.

L'émancipation dans les colonies françaises eut pour résultat la liberté des esclaves dans les colonies danoises, proclamée le 3 juillet 1848. La Suède avait donné l'exemple dès 1846.

Voici, en résumé, les résultats économiques et moraux de l'émancipation, dans les colonies de l'Angleterre et dans celles de France.

Avant l'émancipation, les colonies des Indes occidentales produisaient 3,640,000 quintaux de sucre.

Elles avaient baissé pendant l'apprentissage à	3,480,000	quint.
Après la liberté à . . .	2,600,000	»
En 1848 elles ont produit	3,795,311	»
En 1852	3,376,000	»
En 1858	3,499,171	»

L'émancipation des esclaves a été suivie d'une diminution dans la production, d'une augmentation dans les prix, mais aussi dans les salaires; la liberté commerciale a eu pour résultat une augmentation dans la production, une diminution dans les prix, mais aussi dans les salaires. Vingt années après ces deux grandes épreuves, les anciens chiffres sont atteints, le prix de revient est diminué, et si quelques colonies prises à part[1] souffrent encore pendant que d'autres prospèrent, il n'est personne en Angleterre qui eût pu prévoir que deux si radicales expériences n'entraîneraient pas des suites plus désastreuses et plus prolongées.

Insistons un peu davantage pour les colonies de la France.

Malgré une triple épreuve, émancipation des esclaves, concurrence dans la métropole et révolution radicale, *le mouvement général des affaires* des colonies françaises ne baissa pas au delà de moitié pendant qu'il baissait de plus d'un quart pour toutes les transactions de la France pendant la première période de cinq ans; après cinq nouvelles années, les chiffres antérieurs à l'émancipation étaient dépassés à la Guadeloupe peu sensiblement, à la Guyane de près de moitié, à la Martinique de plus d'un quart, à la Réunion de plus de moitié.

Si l'on n'interroge que la production, après 1854, le chiffre antérieur à 1848 est dépassé, même pour le sucre, excepté à la Guyane, transformée en colonie de consommation. L'augmentation est en progrès lent à la Guadeloupe, importante à la Martinique, extraordinaire à la Réunion. Le salaire est à peine plus élevé, le prix de vente et de location des terres a haussé, le crédit est plus facile, grâce aux banques; de nouvelles ressources de crédit et des lois qui permettent l'importation des céréales, du riz et aussi des machines arrivent à propos avec le dégrèvement des tarifs dou niers; le prix de vente a haussé, le mouveme des navires a augmenté d'un tiers, en mêm temps que le matériel et les méthodes de f brication sont transformés.

Disons-le, à l'honneur de la liberté et à cel des colons, depuis l'émancipation, ils ont pr courageusement leur parti; ils ont cessé gémir pour agir. A la Réunion l'outillage a é changé, les procédés améliorés, le revenu d habitations est doublé; on ne craint pas payer pour l'engagement de cinq ans d'un o vrier le double de ce qu'on a reçu pour le pr obtenu à Londres pour l'importation de 6,00 coolies; ceux qui ont acheté avec con des habitations en 1848, ont réalisé d'énorm fortunes, le progrès a suivi la richesse, l'exposition générale de l'agriculture de 18 nous a montré du sucre de la Réunion qui n pas besoin d'être raffiné. Aux Antilles on ne contente plus de maudire la sucrerie indigè on l'imite; on a fondé des usines centrales d'après les derniers comptes rendus, on porté le rendement de la canne de 5 p. 100 13 p. 100, on espère ne pas s'en tenir là; introduit des machines et des engrais, on e saye le drainage, on prend des brevets, demande le crédit foncier, on se sert du cré agricole, on appelle le libre échange, en mot, on sort de ces traditions routinières ruineuses, compagnes funestes de l'esclavage on cherche à réaliser ces quatre conditio premières de tout progrès économique: l perfectionnement des procédés, l'abondanc des bras, la facilité du crédit, l'élargisseme des débouchés.

Quant à l'ordre moral, tous les résultats d l'expérience anglaise sont résumés dans cett parole de lord Stanley, en 1842, parole déj vraie après quatre ans d'expérience, encor vraie après vingt-cinq années: «... Il y a e progrès dans les habitudes industrieuses, perfectionnement dans le système social et religieux, développement chez les individus d ces qualités du cœur et de l'esprit qui son plus nécessaires au bonheur que les obje matériels de la vie... Les nègres sont heureu et satisfaits, ils se livrent au travail, ils on amélioré leur manière de vivre, augmenté leu bien-être, et en même temps que les crimes ont diminué, les habitudes morales sont devenues meilleures. Le nombre des mariages a augmenté. Sous l'influence des ministres de la religion, l'instruction s'est répandue.

«En somme, le résultat de la grande expérience d'émancipation tentée sur l'ensemble de la population des Indes occidentales a dépassé les espérances les plus vives...»

Dans les colonies françaises, 40,000 mariages, 20,000 enfants légitimes, 30,000 enfants reconnus, la population reprenant un cours et un accroissement réguliers, les églises remplies, les écoles fréquentées; à la Guadeloupe, à la Martinique, 20,000 adultes aux classes du soir; à la Réunion, 23 sociétés de secours mutuels parmi les affranchis, les crimes contre les personnes diminués (du moins jusqu'à l'ar-

1. La Jamaïque surtout, où l'émancipation fut suivie de longs démêlés entre les anciens maîtres et le gouvernement.

[pr]ivée des immigrants), la justice et le clergé [a]méliorés, la paix maintenue avec des garnisons moins fortes qu'avant 1848: voilà les présents offerts à la société coloniale par l'émancipation des esclaves.

Il serait trop long d'établir, année par année, en détail, ces résultats économiques et moraux qui se compliquent de l'effet des événements politiques et des essais de la liberté commerciale. Qu'il nous suffise, en renvoyant à des démonstrations plus étendues[1], d'affirmer que la civilisation a beaucoup gagné, que la richesse a peu perdu, que ses pertes sont réparées, et au delà, du moins dans toutes les colonies où l'on a franchement accepté le régime nouveau; enfin, que l'appel d'un million d'hommes à la liberté, dans des terres lointaines, n'a pas causé la dixième partie des troubles que cause, chez les nations les plus civilisées de l'Europe, la moindre question politique.

Les nations européennes ont promptement compris que l'on n'abolirait jamais complètement la traite, sans supprimer l'esclavage lui-même.

Par malheur il n'en a pas été de même aux États-Unis d'Amérique.

Les illustres fondateurs de l'Union, tremblant de se diviser au moment même où ils s'associaient et espérant que pour supprimer le mal il suffisait d'en tarir la source, se bornèrent à écrire dans la Constitution que la traite serait interdite à partir de 1808. Quant à l'esclavage, ils eurent la faiblesse de n'en pas même prononcer le nom, laissant à chaque État le soin de se débarrasser de cette institution particulière qui avait d'ailleurs, à cette époque, très-peu de développements. Du temps de Washington, il n'y avait guère que 700,000 esclaves dans toute l'étendue des États-Unis. Le célèbre général affranchit les siens par testament, et l'on voit par sa correspondance avec le général Lafayette, qu'il s'occupait de plans d'émancipation. Plusieurs des États du Nord affranchirent successivement leurs esclaves; mais l'on n'avait pas compté sur les progrès de la culture et de la préparation du coton, on n'avait pas compté sur la cession de la Louisiane, l'achat de la Floride et la conquête du Texas. Soixante ans après Washington, la république américaine avait pris des développements gigantesques, l'esclavage avait grandi avec elle, et les États du Sud contenaient 4 millions de noirs asservis. Un fait si énorme, si anormal, a produit au sein de l'Union une perturbation profonde. Non-seulement l'honneur et la morale ont souffert, mais une division terrible s'est opérée entre le Nord, maître du commerce, de la marine et des tarifs, et le Sud, maître de la politique, du Congrès et des lois. Sans raconter la longue et lamentable histoire de ce conflit, sans parler de la loi des fugitifs (*voy.* **Nègres**), de la question des territoires, des débats sur le droit de visite, des projets d'invasion de Cuba, enfin de toutes les luttes électorales pour la présidence, rappelons que la question de l'esclavage était devenue en 1856, puis en 1860, l'unique pierre d'achoppement des élections générales. En 1856 le Sud triompha pour la dernière fois dans la personne de M. Buchanan; en 1860 le Nord l'emporta dans la personne de M. Lincoln et aussitôt les États du Sud se révoltèrent et déclarèrent la guerre.

Cette guerre formidable avait le caractère d'une guerre d'indépendance; le Nord combattait pour la Constitution, le Sud pour obtenir son autonomie. Mais dans quel but le Sud pouvait-il ainsi se séparer d'une nation glorieuse? Afin de perpétuer, de maintenir et d'étendre l'esclavage et de n'être plus inquiété sur le sort de cette institution que ses publicistes osaient appeler le meilleur régime du travail. Le Nord a été amené par les événements à frapper à la racine même de la guerre, en s'attaquant à l'esclavage. Dans sa session de 1862, le Congrès a successivement adopté:

1° L'émancipation dans le district de Columbia;

2° La reconnaissance des républiques d'Haïti et de Libéria;

3° Enfin les mesures proposées par le président pour l'émancipation graduelle dans les États soumis, et l'émancipation immédiate dans les États rebelles, à partir du 1er janvier 1863.

On sait que la défaite du Sud a assuré l'abolition définitive de l'esclavage aux États-Unis, l'esclavage ayant disparu dans l'Amérique du Nord, il faudra bien qu'il s'ébranle dans l'Amérique du Sud. Déjà les républiques séparées de l'Espagne l'ont aboli. La Hollande en a délivré ses colonies américaines par une loi du 8 août 1862; une loi de décembre 1871 en prépare la suppression au Brésil, et en mars 1873 on discute une loi espagnole destinée à mettre fin au fléau dans ses possessions.

Cette revue rapide se borne aux pays chrétiens. Dans les pays mahométans et païens, l'esclavage existe presque partout; ici plus patriarcal, là plus barbare; entretenu au sein de l'Afrique par des guerres perpétuelles et un trafic sans pitié. Un souverain mahométan, le bey de Tunis, a pourtant aboli l'esclavage dans ses États, même avant la France, en 1847; mais ce fléau ne disparaîtra évidemment des nations païennes qu'au contact et à l'exemple des nations chrétiennes. Malheureusement cet exemple est bien lent à agir, mais le mouvement est donné. On peut espérer que le dix-neuvième siècle verra disparaître la servitude. Ce serait sa principale gloire; elle a pour condition l'accord persévérant de toutes les opinions, de toutes les croyances, de toutes les nations, et cet accord, Dieu soit loué! est à l'heure qu'il est un fait accompli.

AUGUSTIN COCHIN.

Mis à jour par M. B.

COMPAREZ : Colonisation, Coulis, Émancipation, Émigration, Ilote, Libéria, Nègre, Paria, Servage.

ESPAGNE. Ce pays, qui occupe la plus grande partie de la péninsule ibérique et comprend les îles Baléares et les Canaries, s'étend sur

1. J'ai essayé de les réunir dans l'*Abolition de l'esclavage*; 1er volume. Paris, Lecoffre, Guillaumin, 1861. 2 vol. in-8°.

507.036 kilomètres carrés et compte, selon le dénombrement de 1860, 15.658.000 habitants. L'Espagne en a peut-être 16 millions en 1873.

SOMMAIRE.

I. CONSTITUTION.

Il ne restait plus à la fin du siècle dernier aucune tradition des antiques Cortès de Castille, d'Aragon, de Valence et de Catalogne, si puissantes pendant tout le moyen âge. Les seuls vestiges qui existassent encore, n'allaient pas au delà de la vaine cérémonie, dans laquelle on faisait prêter serment au prince des Asturies.

La guerre de l'Indépendance réveilla de son sommeil la nation accoutumée à la monarchie absolue. Privée de ses rois, les nécessités des temps l'obligèrent à nommer une régence qui, pour se revêtir d'un prestige plus grand et d'une plus grande autorité, convoqua les Cortès. Les députés réunis à Cadix dictèrent la Constitution de 1812, origine du gouvernement représentatif en Espagne.

On chercherait vainement à voir dans cette œuvre la revendication des anciennes libertés devenues désormais le domaine exclusif de l'histoire, on n'y trouvera que l'écho des idées proclamées par la révolution française de 1789. L'esprit qui y règne est l'esprit démocratique, ainsi que le prouvent, sans aucun doute, l'institution d'une chambre unique et celle du *veto suspensif*.

Remonté sur le trône, Ferdinand VII rétablit purement et simplement l'ancien régime. Une insurrection militaire rendit en 1820 un souffle de vie au système libéral, qui retomba en 1823 sous l'action des discordes intestines, aidée par l'intervention qu'avec le bon plaisir de l'Europe, la France exerça en faveur du monarque absolu.

On pouvait aisément prévoir qu'avec la mort de Ferdinand un changement inévitable surviendrait dans la forme du gouvernement. Isabelle II lui succéda, à l'âge de trois ans, sous la tutelle de sa mère, Marie-Christine de Naples. L'infant don Carlos, frère du roi et représentant du parti contraire à toute réforme, se crut lésé dans ses droits, et la querelle qui s'engagea fit sentir la nécessité de fortifier la légitimité nouvelle par l'appui de l'opinion libérale. On ne songeait toutefois nullement à relever la Constitution de 1812, on croyait satisfaire le peuple à moindre prix, et en 1834 fut promul gué le Statut royal, charte octroyée, établis sant deux chambres, l'une formée des grand de la nation (*Estamento de próceres*), l'autre d ses fondés de pouvoirs (*Estamento de procura dores*), auxquelles était concédée non pas l'in tiative des projets de lois, mais la simple facul de délibérer sur ceux qui leur seraient pr sentés par les ministres, accompagnée d'u droit de pétition, ou d'exprimer des vœux, e tièrement dérisoire.

Pendant que la guerre désolait l'Espagne, désordre était accru par les manœuvres d partisans plus ou moins ardents des progr politiques. En 1836 une émeute éclatant à Granja, força Marie-Christine à signer un décr remettant la Constitution de Cadix en viguei tant que la nation, réunie dans ses Cortès, n'a rait pas manifesté ouvertement une volon contraire ou ne s'en donnerait pas une en ha monie avec ses besoins du moment.

En effet, en 1837, des chambres constituante furent convoquées et rédigèrent une constit tion fort semblable à celle actuellement établi en Belgique. Plus tard, devenu maître du po voir, le parti modéré se proposa de corrig selon ses doctrines, l'œuvre des progressiste et il forma avec l'aide des Cortès ordinaires Constitution de 1845, qui est, à quelques re touches près (1857), celle qui est restée en v gueur jusqu'en 1868 et qui a une très-grand ressemblance avec la Charte française amendé en 1830.

X. Y.

L'Espagne après la révolution de 1868. E septembre 1868 une révolution mit fin à la dy nastie des Bourbons.

Les juntes révolutionnaires s'occupèrent tou d'abord d'assurer l'ordre public, nécessité qu s'impose à toute société bien ordonnée. Il fal lait de plus, pour l'organisation et la concentra tion du pouvoir, établir l'unité du gouverne ment et faire appel à l'initiative des esprit versés dans la pratique des affaires publiques

La junte révolutionnaire de Madrid délégu donc ses pouvoirs au général Serrano, duc d la Torre, chargé par elle de constituer un gou vernement provisoire. C'est ce qu'il fit en éle vant aux premiers postes de l'État ceux qu avaient travaillé au triomphe de la révolutio par leur épée, leur parole ou leurs actes.

Le gouvernement provisoire convoqua de Cortès constituantes. Le pays s'empressa d courir aux comices; le suffrage universel fu pour l'Espagne un fait accompli. Il était néces saire de donner un caractère légal aux dispo sitions générales du gouvernement provisoire d'établir une constitution politique différente de celles de 1812, de 1837 et de 1845, et de la mettre en harmonie avec les nouveaux besoins des peuples et les intérêts politiques des partis populaires. Les Cortès dans de nombreuses séances, dont quelques-unes furent mémorables, terminèrent la tâche qu'elles avaient entreprise en transformant le gouvernement provisoire en pouvoir exécutif.

La Constitution de 1869 fit faire un grand

...grès aux institutions politiques[1]. Le titre premier, où fut établie la liberté individuelle, consacra l'inviolabilité du domicile et du secret des lettres, si ce n'est pour des délits justiciables de la loi. Il en fut de même du droit de réunion et d'association pour tous les actes de la vie humaine qui ne sont pas contraires à la morale publique. Tout Espagnol acquit le droit d'exprimer librement par la parole, par les écrits, ses idées et ses opinions. Le droit de pétition fut reconnu pour l'universalité des citoyens excepté pour l'armée.

La nation s'engagea à maintenir le culte de la religion catholique et ses ministres. L'exercice de tout autre culte public et privé fut garanti à tous les étrangers résidant en Espagne, dans les limites prescrites par les règles universelles de la morale et du droit. Cette disposition s'applique à tout Espagnol professant une autre religion que la religion catholique.

La Constitution garantit la liberté de la presse, supprime la censure préalable, le dépôt, les éditeurs responsables. Elle permet à tous de fonder des écoles, sans avoir besoin de la permission de l'autorité.

Une disposition importante est celle qui supprime l'obligation d'une autorisation spéciale pour traduire devant les tribunaux ordinaires les fonctionnaires publics pour toute sorte de délit. En cas d'infraction manifeste claire et déterminée d'une des lois constitutionnelles, le fonctionnaire ne peut couvrir sa responsabilité en alléguant un ordre émané de ses supérieurs.

Tout Espagnol est obligé de défendre par les armes sa patrie toutes les fois qu'il y est appelé par la loi; de contribuer aux dépenses de l'État en proportion de sa fortune; en revanche, il a le droit d'aspirer à toutes les fonctions et à tous les emplois publics selon son mérite et sa capacité.

Les garanties constitutionnelles ne peuvent être suspendues dans la totalité ou dans une partie quelconque du royaume si ce n'est pour un temps déterminé et en vertu d'une loi, et cela dans des circonstances extraordinaires et par mesure de salut public. Hors ces cas extrêmes dans lesquels la sécurité publique pourra se trouver compromise, le gouvernement n'a le droit ni d'exiler ni de déporter un citoyen espagnol, ni de l'éloigner à plus de 50 kilomètres de son domicile.

Toute association qui, dans l'intention qu'elle se propose ou les moyens qu'elle emploie, met en péril la sécurité de l'État, sera dissoute au moyen d'une loi.

La Constitution reconnaît trois pouvoirs publics : le pouvoir *législatif*, le pouvoir *exécutif* et le pouvoir *judiciaire*.

La souveraineté réside essentiellement dans la nation de laquelle émanent tous les pouvoirs. Les Cortès font les lois, le roi les sanctionne et les promulgue.

1. L'abdication du roi Amédée (février 1873) fera modifier la Constitution que nous sommes obligé de reproduire quand même, parce qu'il n'en existe pas encore d'autre (mars 1873). Nous ne croyons pas, du reste, qu'on y change autre chose que les termes relatifs à la royauté. M. B.

Les Cortès se composent de deux assemblées législatives, le Sénat et le Congrès (chambre des députés), égales en pouvoir, si ce n'est que la chambre populaire a la priorité dans toutes les discussions relatives aux contributions, au crédit public et au recrutement.

Le Congrès est renouvelé tous les trois ans et le Sénat pendant cette même période se renouvelle par quart.

Les Cortès doivent siéger pendant quatre mois au moins chaque année; n'est pas compris dans ce temps celui qu'elles emploient à se constituer. Elles doivent être convoquées avant le 1er de février.

Les sénateurs et les députés ne peuvent être détenus ni mis en cause pendant le temps où les Cortès sont réunies, sans l'autorisation du Corps législatif dont ils font partie, sauf le cas de flagrant délit.

Les Cortès ont le droit de nommer ou de révoquer librement les membres de la cour des comptes du royaume.

Dans le cas où, d'après un vote du Congrès, il y a lieu de mettre en accusation un ministre ou un ministère, le Sénat se forme en cour de justice. Dans ce cas, la Chambre des députés choisit une commission chargée de soutenir l'accusation. Cette commission et les membres accusés peuvent récuser le tiers des sénateurs appelés à juger. Ceux-ci ne peuvent être choisis que parmi les sénateurs entrés en fonctions avant l'acte qui met les ministres en accusation.

Les députés sont élus par le suffrage universel. Tout Espagnol âgé de 25 ans et n'ayant subi aucune condamnation pour crime est électeur et éligible.

L'élection à deux degrés a lieu pour les sénateurs : ils sont nommés par les commissaires élus par le suffrage universel et par les membres des *députations* ou assemblées provinciales. (*Voy.* pour les détails l'article Élection.)

Le roi Amédée, fils du roi d'Italie (duc d'Aoste), fut élu par 195 votants dans la séance du 19 novembre 1869, et le 2 février suivant il fit son entrée solennelle à Madrid. Le même jour le régent du royaume résigna ses pouvoirs entre les mains de l'Assemblée et le roi prêta serment de fidélité à la Constitution entre les mains du président, Don Manuel Ruiz Zorilla. Les Cortès prononcèrent leur propre dissolution en leur qualité de Cortès constituantes.

F. H.

Le règne du roi Amédée ne dura que jusqu'au 10 février 1873; un message royal[1] explique les raisons de l'abdication. Le 11 les Cortès

1. Le message dit que ce fut un grand honneur pour lui d'être appelé à régir les destinées de ce pays, bien qu'il soit profondément troublé. Il était décidé à observer son serment de respecter la Constitution, croyant que sa loyauté suppléerait à son inexpérience : son bon désir l'a trompé, car l'Espagne est en lutte continuelle. Si les adversaires qu'il avait à combattre étaient étrangers, il n'abandonnerait pas le combat; mais ce sont des Espagnols, il ne veut pas être le roi d'un parti, ni agir illégalement; il croit que tous ses efforts seraient stériles, il renonce donc à la couronne pour lui et ses héritiers.

acceptent l'abdication par 256 voix contre 32 et proclament la république. Une députation accompagna le roi et sa famille jusqu'à la frontière. M. B.

II. ORGANISATION ADMINISTRATIVE.

L'organisation administrative a été entièrement modifiée depuis l'année 1868 : la centralisation a été remplacée par le *selfgovernment*.

Le gouvernement, les assemblées provinciales et les municipalités (*ayuntamientos*) composent les trois degrés de l'administration.

Le gouvernement, conjointement avec les Cortès, administre et fait exécuter les lois.

Les assemblées provinciales ont dans leurs attributions les établissements de bienfaisance, les prisons, l'enseignement, les routes, les canaux; ils ont l'initiative de tous les projets d'utilité publique dans leurs territoires respectifs.

Les municipalités avec la junte des associés ont dans leurs attributions les tribunaux de paix, les colléges et les universités libres, l'assiette des impôts, et sont véritablement souveraines dans les limites fixées par la loi.

La Constitution de 1869 a tracé ces limites en réglant les lois constitutives de ces différents corps d'après les principes suivants :

1° Le gouvernement et la direction des intérêts particuliers de la province par les corporations respectives; 2° la publicité des sessions des unes et des autres; 3° la publication de leurs budgets, de leur gestion financière et de leurs décisions les plus importantes; 4° intervention du roi, ou à son défaut des Cortès, pour empêcher que les assemblées provinciales et municipales n'outrepassent leurs attributions au préjudice des intérêts généraux et permanents; la constatation de leurs ressources en matière d'impôts pour empêcher que les provinces et les municipalités ne se trouvent en opposition avec le système financier de l'État.

Toujours est-il que les assemblées municipales, élues par le suffrage universel, et dont les conseillers, à leur tour, élisent leur alcade, nommé précédemment par les gouverneurs ou le roi, peuvent établir des hôpitaux, des hospices, des asiles de maternité, des colléges, et régler tout ce qui peut contribuer au mouvement scientifique, industriel et progressif de la localité.

Les assemblées provinciales sont une sorte de Congrès. Les provinces, dont la population n'excède pas 150.000 habitants, ont 25 députés, et 1 de plus par 10,000, jusqu'à 300,000; celles qui atteignent ce chiffre ont 40 députés et 1 de plus par 25.000 habitants; celles qui ont 500,000 habitants, en ont 48 plus 1 par 50.000.

On choisit dans le sein de ces assemblées des commissions provinciales permanentes, renouvelées tous les ans.

Les assemblées provinciales ont deux sessions, l'une au mois d'avril et l'autre au mois de novembre, pour régler et discuter le budget, clore l'exercice précédent, et prendre toutes les mesures comprises dans leurs attributions.

La commission permanente fait exécuter les arrêtés de l'assemblée, délibère sur les questions urgentes qui peuvent surgir dans l'intervalle des sessions, à la condition que ses déterminations seront soumises à l'approbation de l'assemblée provinciale dans sa première réunion.

Les assemblées provinciales aussi bien que les conseils municipaux ne peuvent exercer leurs fonctions que dans les limites précises que leur assigne la loi. Les besoins de chaque province, qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'État, sont réglés par l'assemblée provinciale. Ceux qui sont particuliers à chaque municipe, sont dans les attributions des conseils municipaux. Les questions politiques sont interdites aux deux assemblées.

En conséquence, afin d'empêcher les assemblées municipales et provinciales de sortir des limites de leurs attributions, le gouvernement a dans chaque province un représentant, le *gouverneur civil*.

Ce fonctionnaire essentiellement politique et révocable par le gouvernement, veille en son nom à l'exécution des lois et préside les assemblées provinciales. Il a le pouvoir de suspendre leurs décisions, en rendant compte de ses actes au gouvernement qui, après avoir entendu le conseil d'État, confirme ou casse ses arrêtés de suspension.

Le gouverneur civil a dans ses attributions les affaires politiques, la sûreté publique, la poste et le télégraphe, les établissements économiques (agricoles, industriels, commerciaux et autres), les carabiniers (douaniers) chargés de réprimer la fraude, la garde civile qui protége les personnes, les inspecteurs chargés du maintien de l'ordre public. On voit que dans tout l'ordre civil aucun fonctionnaire n'a autant de pouvoir et de responsabilité que le gouverneur.

Il existe en Espagne 9,361 districts municipaux (communes) avec un nombre égal de conseils.

Il y a autant d'assemblées provinciales que de provinces, à l'exception des provinces basques qui en vertu de leurs *fueros* ont une assemblée générale se renouvelant tous les trois ans. Ces *fueros* ont été confirmés en 1839, d'abord par le général en chef D. Baldomero Espartero, prince de Vergara, puis par les Cortès nationales. Ils consistent dans l'exemption de l'impôt personnel, du monopole des tabacs et du papier timbré. Ils satisfont aux droits de la douane au moyen d'un don volontaire compensateur de la somme de 3 millions de réaux payés chaque année pour tout ce que ces provinces importent ou exportent, sans être soumis au droit de visite.

La Navarre possède aussi des franchises (*fueros*) qui ont été limitées par la loi du 16 août 1841 : depuis cette époque cette province a été soumise, comme les autres, à l'impôt direct.

Un des plus importants priviléges dont jouissent les provinces basques est l'exemption du recrutement. Mais dans le cas où le pays doit soutenir une guerre nationale, elles sont dans

bligation de fournir une division armée et uipée à leurs frais pour défendre l'honneur drapeau espagnol. C'est ce qui a eu lieu ur la guerre d'Afrique et pour l'expédition Cuba.

L'instruction publique, tant en ce qui conrne l'enseignement élémentaire, qu'en ce i touche l'enseignement secondaire, est enrement mise à la charge des conseils munipaux et des assemblées provinciales. Il est i que la loi exige des conditions d'aptitude ur les maîtres et les professeurs, mais ce nt ces assemblées qui les payent. L'État se serve les universités, les écoles supérieures les écoles spéciales, sans préjudice pour les ablissements du même ordre, qui peuvent e fondés en concurrence avec ceux de l'É. en vertu de la liberté de l'enseignement. clergé entretient des séminaires pour l'inuction des jeunes gens qui se destinent à la rière sacerdotale. F. H.

III. ORGANISATION JUDICIAIRE.

L'organisation judiciaire répond aux nécesés de la justice civile et de la justice crimille. Ses tribunaux sont divisés hiérarchiquent ainsi qu'il suit: 1° tribunaux municipaux justices de paix; 2° tribunaux de première tance; 3° cours d'appel; 4° tribunal suprême justice (cour de cassation).

Les juges de paix sont chargés de tous les gistres de l'état civil et des actes de mariage. Précédemment le mariage était exclusivent canonique et ne pouvait se contracter e devant le curé de la paroisse et les téins. La proclamation de la liberté des cultes consacré le mariage civil contracté devant ficier municipal, laissant aux conjoints holiques le droit de convertir à l'église le ntrat civil en sacrement. Les affaires contieuses de juridiction volontaire sont pors en première instance devant les juges unicipaux, dont la tâche est de concilier les ideurs.

Aucune instance ne peut être portée devant tribunaux sans avoir été préalablement souse au tribunal de conciliation.

Les juges de première instance décident de ites les questions civiles et criminelles, au jet desquelles ils portent des arrêts accomgués de motifs et de considérants.

Les audiences sont des tribunaux d'appel, rant lesquels sont portés les arrêts et les ntences émanées des tribunaux inférieurs et i ont à exprimer leur avis sur les causes crinelles.

Le tribunal suprême de justice ou cour de ssation décide les compétences, prononce r les recours en cassation, les abus de pouir, et fixe la jurisprudence par ses arrêts pués dans le journal officiel du gouvernement. Il y a 15 audiences (cours d'appel), 548 trinaux de première instance, et autant de jusces municipales qu'il y a de districts adminisés par des alcades.

Les droits individuels étant incompatibles ec la politique préventive, il a été nécessaire de remplacer celle-ci par le système répressif, qui ne peut être plus convenablement exercé que par les tribunaux pour toutes les garanties de certitude et de publicité qu'exigent la procédure et les jugements.

La loi organique des tribunaux, votée par les Cortès constituantes, en établissant un nouveau système, celui des tribunaux municipaux, tribunaux d'instruction, tribunaux de répartition, audiences et tribunal suprême, a séparé les fonctionnaires appartenant à la magistrature assise de ceux qui appartenaient au parquet, en conférant aux premiers l'inamovibilité. Les progrès de la science juridique et l'organisation de la justice dans d'autres pays ont rendu nécessaire cette classification et cette distinction entre les fonctions judiciaires.

Tout jugement doit être prononcé en audience publique.

L'institution du jury existe en Espagne.

La cour des comptes, dont les membres sont élus par les Cortès, est chargée d'examiner les comptes de l'État, des provinces et des districts municipaux, dont le chiffre atteint une somme déterminée. Cette cour est placée sous la surveillance et l'inspection des deux assemblées législatives, et aucun député ou sénateur ne peut en faire partie.

La juridiction du contentieux, c'est-à-dire des contestations qui peuvent s'élever entre l'administration et les particuliers, appartenait autrefois aux conseils provinciaux et au conseil d'État; elle est aujourd'hui du ressort des audiences et de la 4e chambre du tribunal suprême de justice.

L'armée est soumise à une juridiction spéciale pour les fautes et les délits commis par les accusés comme militaires. La compétence appartient, selon les cas, soit à un conseil de guerre, soit au conseil suprême.

Le tribunal de la *Rota* connaît de toutes les causes ecclésiastiques ou religieuses qui concernent les catholiques ou les ministres du culte. F. H.

IV. ORGANISATION ECCLÉSIASTIQUE.

L'organisation ecclésiastique se compose: du nonce du pape, qui n'est pas seulement le représentant du Saint-Siége, mais encore président du tribunal de la Rota; des archevêques et évêques, des chapitres collégiaux et des paroisses. Les archevêques de l'Espagne sont au nombre de 9. Celui de Tolède est considéré comme primat de l'Église. Les provinces d'outremer ont deux archevêques, l'un à Santiago de Cuba (Havane) et l'autre à Manille (îles Philippines).

La péninsule a 44 évêques suffragants, Cuba en a 2, Porto-Rico 1, et les Philippines 4.

L'administration ecclésiastique est la seule qui ne corresponde pas à la division civile; elle a conservé ses anciennes circonscriptions. Certaines provinces renferment trois ou quatre divisions diocésaines; en revanche, il y a des provinces qui font partie de plusieurs évêchés, et quelques évêchés ont des paroisses dans 4, 5, et même 8 provinces différentes.

Le nombre des paroisses est de 19,397 en Espagne et de 603 dans les provinces d'outre-mer, en tout 20.000 paroisses. D'après le nouveau concordat 8 évêchés ont été supprimés et deux nouveaux ont été créés, l'un à Madrid, l'autre à Ciudad-Real.

Le budget des cultes s'élève à 50 millions de francs environ. Les Cortès, en vue de concilier les intérêts du Trésor avec les besoins de l'Église, ont décidé que les municipalités et les députations provinciales entreraient pour une part dans les frais du culte et les traitements des ministres. l'État y contribuant pour sa part au moyen d'une subvention annuelle de 30 millions de francs. Les dépenses ecclésiastiques dans chaque paroisse ne peuvent dépasser pour chaque habitant 2 fr. 50 cent. Lorsque ce chiffre est dépassé, l'État se charge d'en payer la différence.

Les chapitres sont organisés de la manière suivante: un doyen, quatre chanoines pourvus de leurs offices, un nombre plus ou moins grand de chanoines librement élus par la couronne, le pape ou les prélats, et enfin les chanoines bénéficiaires nommés pour les besoins du culte dans chaque cathédrale.

Les grands séminaires sont entretenus par les chapitres.

Il y a en Espagne des corporations religieuses exclusivement vouées à l'enseignement civil, tels sont les pères *escolapiens.*

Le clergé jouit de tous les droits politiques que possèdent les autres citoyens. Les prêtres peuvent exprimer leurs idées librement, par la parole ou la presse, prendre part à toutes les associations qui concernent la vie et voter dans les collèges électoraux. S'ils se rendent coupables de quelque délit, ils sont jugés conformément aux prescriptions du Code pénal; quant aux infractions aux règles canoniques, ils sont justiciables des prélats.

L'État ne s'immisce dans les actes de l'Église qu'autant qu'ils sont de nature à compromettre la tranquillité publique et pour prendre la défense légitime des institutions nationales.

Les Cortès constituantes de 1869 assujettirent les membres du clergé au serment considéré comme une condition préalable du payement des traitements qu'elles leur auront attribués comme fonctionnaires publics. Le clergé n'ayant pas voulu en grande majorité se soumettre à cette formalité, les payements des traitements personnels ecclésiastiques furent suspendus. Aux termes de la nouvelle loi sur le clergé et sur le culte, le serment d'obéissance à la charte fondamentale du royaume a été déclaré nécessaire. FAUSTINO HERNANDO.

V. BIENFAISANCE.

Dès les temps les plus reculés il existait en Espagne de nombreux établissements de bienfaisance fondés et soutenus par la charité chrétienne. Au treizième siècle, les chevaliers de l'ordre de Saint-Jacques avaient des hôpitaux pour les pèlerins qui allaient visiter l'apôtre-patron de l'Espagne, et les premiers moines exerçaient une large hospitalité. Plus tard les aumônes et de riches legs ont fourni le moye de fonder de vastes hospices, que les évêqu soutinrent si libéralement avec leurs reven qu'on a pu considérer ces revenus comme l caisses d'épargne des pauvres. Actuellement bienfaisance est régie en Espagne par la du 20 juin 1849, développée par un règleme général, et les dispositions de cette loi so semblables à la législation française. La bienf sance est considérée comme publique qua elle est soutenue par les revenus de l'État le produit d'impositions, et comme privée qua elle est exercée exclusivement aux frais d fondations.

Les établissements publics se classent généraux, départementaux et communaux. L établissements généraux sont destinés aux al nés, aux sourds-muets, aux aveugles et a incurables. La loi place à la charge des départ ments: les hôpitaux, les maisons de refuge, l maisons de maternité, les hospices d'enfan trouvés, et à la charge des communes: l petits hôpitaux, les maisons de secours pro soires, les ambulances, les secours à domici et les salles d'asile. Selon la loi du 20 juin 18 l'État doit entretenir au moins deux hospic d'aveugles, deux de sourds-muets et dix-h d'incurables et de vieillards infirmes.

La direction générale de la bienfaisance p blique appartient au ministère de l'intérie (*de Gobernacion*); elle est exercée par l'inte médiaire des gouverneurs (des préfets) et d conseils de bienfaisance provinciaux et co munaux: à Madrid il y a un conseil général ce tral. Les conseils départementaux et loca surveillent l'administration des hospices ta publics que privés et signalent aux préfets l infractions à la loi. Ils doivent examiner les bu gets et les comptes annuels et pourvoir, au be soin, au déficit.

Tous les établissements, tant publics qu privés, sont soumis aux visites que le préside du conseil central ou les gouverneurs peuve prescrire. Ils sont tenus de donner communica tion de leur situation économique et de toute les pièces et documents qui concernent l'ad ministration. Les évêques ont également le droi de visiter les établissements de bienfaisance d leur diocèse et de faire aux gouverneurs ou a conseil central les observations que leur sug gère leur examen.

Les fonctions des comités d'administration e des conseils de surveillance des établissement de bienfaisance sont gratuites, excepté celle du secrétaire. Il y a aussi des comités de dame pour les maisons d'enfants trouvés et de mater nité et des confréries pour assister les pauvres.

Les ressources des établissements de bien faisance se composent des revenus de leur propriétés, et lorsque celles-ci sont vendues, de rentes sur l'État, ainsi que d'aumônes. dons, legs, collectes et des allocations votées dans les budgets généraux, départementaux et communaux.

Le gouvernement a le droit de créer et de supprimer les établissements de bienfaisance, mais seulement après avoir pris l'avis du co-

ité de surveillance du département, du conseil central et du conseil d'État.

Les dépenses annuelles de bienfaisance publique se répartissent approximativement de la manière suivante:

la charge de l'État (établissements généraux) environ	1,000,000 fr.
la charge des provinces	13,238,491 »
la charge des communes	3,436,358 »
la charge des particuliers	859,776 »
	18,534,625 »

Ces chiffres sont extraits de l'*Anuario de Estadistica* de 1859-1860, l'Anuario de 1867 ne donne pas de chiffres plus récents. Il y a lieu de croire que la somme employée par la bienfaisance privée dépasse de beaucoup le montant des dépenses de l'assistance publique.

Comte DE RIPALDA.

En 1867 on comptait en Espagne 16 caisses d'épargne toutes situées dans des villes, la plus ancienne, celle de Madrid, datant de 1839. Ces caisses comptaient 33,709 déposants et le montant des dépôts était de 5,921,713 escudos, soit près de 8 millions de francs.

A Cadix, il n'y avait, en 1867 que 25 (vingt-cinq) déposants; la caisse date de 1845; le maximum atteint est de 249 en 1862. Madrid avait, en 1867, 3,781 déposants; en 1862, 5,463. Pourquoi cette décroissance? Est-ce la faute des caisses ou des populations? Serait-ce la faute des circonstances?

On serait disposé à le croire, en voyant croître de 1862 à 1867 le nombre des engagements aux monts-de-piété. Le nombre des engagements d'objets divers a été de 168,201 en 1862, de 232,526 en 1867, de 180,952, 185,761, 1,303, 200,918 dans les années intermédiaires. Les engagements de 1867 avaient une valeur de 1,602,456 escudos, soit 301,000 de plus qu'en 1862. Les dégagements sont naturellement restés au-dessous de ces chiffres. X. Y.

VI. INSTRUCTION PUBLIQUE.

L'Espagne s'est fait remarquer, au moyen âge, par son amour pour les sciences et par le succès avec lequel on les cultivait dans ses antiques universités. Salamanque fut pendant plusieurs siècles, aussi bien que Paris, Oxford et Bologne, une des plus grandes lumières de la civilisation chrétienne.

Les universités y formaient des sortes de municipalités scientifiques et littéraires, comme les corporations des municipalités industrielles et commerciales. Les rois en fondèrent quelques-unes, en dotèrent d'autres, les protégèrent toutes, récompensant d'une main libérale leurs maîtres et leurs docteurs et les mettant par des priviléges honorables au même rang que la noblesse. Par suite de l'influence puissante de la cour de Rome et de l'éclat et des bénéfices plus grands attachés aux études ecclésiastiques, l'enseignement était tombé aux mains du clergé, et dans la collation des grades académiques, l'autorité pontificale marchait de pair avec celle du roi.

A l'époque de la régénération politique de l'Espagne, le gouvernement s'occupa de séculariser les études, en ouvrant les universités aux sciences modernes et en nommant des professeurs laïques. Les évêques ont néanmoins retenu un droit indirect d'intervention, comme conservateurs de la pureté de la foi et des bonnes mœurs.

On distingue trois degrés dans l'enseignement: l'enseignement primaire, l'enseignement secondaire et l'enseignement de faculté.

Le premier est soutenu pour la plus grande partie par les *ayuntamientos* (municipalités), qui sont obligés d'entretenir une ou plusieurs écoles de garçons et de filles, selon le chiffre de leur population et l'étendue de leurs ressources. Toute agglomération de plus de 500 âmes doit avoir une école complétement organisée de garçons et une école de filles pour laquelle on n'est pas aussi exigeant. Celles qui n'arrivent pas à ce nombre se groupent pour former un district pourvu d'une école élémentaire. Le gouvernement consacre chaque année une certaine somme pour venir en aide aux municipalités pauvres.

La loi déclare «civilement obligatoire» *le devoir moral* des parents, tuteurs et curateurs, de donner à leurs enfants ou à leurs pupilles, depuis l'âge de six ans jusqu'à neuf, l'instruction primaire, en chargeant les alcades ou maires d'y veiller. D'ordinaire l'enseignement est rétribué, il n'est gratuit qu'en faveur des enfants trop pauvres pour acquitter cette modique rétribution.

Nul ne peut exercer les fonctions d'instituteur sans avoir obtenu le diplôme donné par le gouvernement en retour de garanties déterminées d'aptitude et de moralité; cela s'applique également aux écoles privées. La loi favorise l'établissement de salles d'asile (*parvulos*) et d'institutions pour les aveugles et les sourds et muets.

En 1867 on comptait environ 22,000 écoles publiques (en y comprenant 1,021 écoles d'adultes et 282 salles d'asile) avec plus de 1,200,000 élèves et 4,218 écoles privées avec 198,943 élèves. Sur ces 1,400,000 élèves il y a 850,000 garçons et plus de 550,000 filles.

En 1872 il y avait en Espagne, pour l'enseignement primaire, 24,144 écoles publiques et 4,188 écoles privées. En tout 28,332, fréquentées par 1,425,339 élèves des deux sexes, ce qui fait 9.1 pour 100 habitants.

L'instruction secondaire se donne dans les colléges fondés dans chaque chef-lieu de province et dans toute autre ville qui a obtenu du pouvoir central l'autorisation de créer un pareil établissement. Ces villes doivent avoir prouvé la convenance, la possibilité de cette fondation et avoir montré qu'elles ont satisfait à toutes les exigences de l'enseignement primaire. Il existe aussi des institutions secondaires, fondées et dirigées par des particuliers, selon les lois et règlements de l'État, pour ce degré intermédiaire de l'enseignement. Il n'est pas sans intérêt de reproduire ici les chiffres officiels qui suivent. Le nombre des élèves des 65 colléges et écoles secondaires a été, en

1865-1866 de 10,164, en 1866-1867 de 6,688, en 1867-1868 de 6,385; dans les institutions privées, aux mêmes époques: 13,576—18,335—18,903 élèves; l'enseignement domestique a été suivi par 2,695—1,936—3,410 élèves.

L'enseignement secondaire a 46 établissements officiels et un grand nombre d'établissements libres, réunissant 20,000 élèves.

Les études de facultés se font dans les universités sous la direction immédiate de doyens et de recteurs nommés par le chef de l'État. Il y a dix universités en Espagne, nombre excessif, mais difficile à réduire, parce que chacune trouve quelques bonnes raisons pour se défendre, soit dans ses gloires passées, soit dans son éloignement de tout centre littéraire, celles-ci dans le chiffre des populations qui les entourent et les fréquentent, celles-là dans le vœu des villes où elles siégent, qui les regardent comme une propriété dont on ne saurait les dépouiller sans injustice.

Chacune des universités a en propre quelques facultés; celle de Madrid, placée au centre, la première d'Espagne en dignité et en splendeur, les réunit toutes; elle seule poursuit l'enseignement jusqu'au doctorat. Les études universitaires n'ont lieu que dans les établissements de l'État. Le nombre total des étudiants a été en 1866 de 16,545, en 1867 seulement de 12,104, en 1868 de 12,269. En 1872 12,269 étudiants ont été immatriculés dans les universités de l'État.

Il y a enfin des études supérieures et professionnelles. Aux premières appartiennent les écoles des ponts et chaussées, des mines, d'agriculture, d'industrie, des beaux-arts, de diplomatie et de notariat (*notariado*). Aux secondes, celles de commerce, de navigation, de vétérinaire, de contre-maîtres (*maestros de obras*), de mécaniciens (*aparejadores*) et d'arpenteurs; il y a enfin des écoles normales.

Tel est le tableau de l'instruction publique en Espagne, d'après la loi du 9 septembre 1857. Il se complète par la protection et les subventions données aux académies, aux bibliothèques, aux archives et aux musées, comme moyens de faciliter les progrès de la science.

Les fonds appliqués à ce service consistent: 1° dans le produit des droits perçus par les académies pour inscriptions, examens et diplômes; 2° dans les revenus provenant de fondations destinées à cet objet; 3° dans les sommes inscrites aux budgets de l'État, des provinces et des communes.

Les frais généraux montent à 24 millions de réaux, les revenus à 3 millions. Les biens, revenus et rentes, très-considérables avant la vente des biens de mainmorte, ne donnent aujourd'hui que 130,000 réaux.

Le gouvernement soutient les dix universités et les autres établissements d'utilité commune, toutefois les provinces et les municipalités contribuent pour 1,500,000 réaux à l'entretien des archives, des bibliothèques et au développement de l'enseignement supérieur et professionnel.

Les 63 établissements d'instruction secondaire subventionnés coûtent 7,560,000 réau Le produit des droits d'académie monte 1,260,000 réaux, les rentes à 900,000 et le d ficit couvert par lés provinces et les munic palités à 5,400,000 réaux. Le Trésor dépens 2 millions de réaux en subventions aux inst tutions et écoles spéciales de provinces, ain que pour les archives et les bibliothèques.

MANUEL COLMEIRO.

VII. FINANCES.

Principes généraux. — La Constitution 1869 a prescrit que, dans les dix jours q suivent la réunion des Cortès, ayant lieu 1er février de chaque année, les budgets d recettes et des dépenses leur seront présent et que dans aucun cas et sous aucun prétext nul payement ne sera fait, à moins qu'il a été autorisé par la loi et ordonnancé par le m nistre des finances. Toutes les lois relative aux recettes et aux dépenses publiques so considérées comme faisant partie du budget se publient au même titre. Toutes les discu sions auxquelles il donne lieu, et en général toutes les questions dans lesquelles sont in pliqués les intérêts des contribuables, doive être portées d'abord devant la Chambre des d putés, et, dans le cas où il y aurait désacco entre elle et le Sénat, c'est son opinion q prévaut.

Or, comme les Cortès ne peuvent pas tou jours discuter et approuver le budget et aut riser le recouvrement des contributions, so par l'insuffisance numérique des députés pr sents, soit par suite de la clôture de la sessi législative, soit pour toute autre cause dépe dante des événements, les Cortès constituante ont décidé que si les députés et les sénateur réunis au lieu déterminé par la Constitutio négligeaient de voter l'impôt, les recettes et le dépenses s'effectueraient dans les condition établies par le budget de l'année précédente

Cette disposition a été l'objet de critiques Bien des gens pensent qu'elle met à néant l principe constitutionnel, d'après lequel, nu n'est obligé de payer un impôt non voté par les Cortès, ou dont le recouvrement n'a pas lie dans les formes prescrites par la loi. «Tout fonc tionnaire public, d'après le même principe, qu tente d'exiger ou exige le payement d'une con tribution non régulièrement autorisée, encour les peines édictées contre les exactions illé gales.» Il est aussi des personnes qui considè rent cette disposition comme contraire aux droits du pouvoir législatif.

Mais en examinant cette question sans passion, on voit clairement que cet article n'est qu'un simple complément de la loi fondamentale, et n'est applicable que dans les cas réellement fort rares, où les Cortès ne pourraient ou ne voudraient pas voter les impôts et en autoriser le recouvrement. En d'autres termes, c'est une loi de prévoyance, une loi conditionnelle faite pour le cas où l'article de la Constitution dont il s'agit, ne peut s'accomplir. Elle n'est nullement contraire aux prérogatives des Cortès; elle a pour résultat de ne pas éterniser les

rtis politiques au pouvoir; elle établit seuleent une règle commune pour l'administration, gouvernement et le pays, afin que ces trois issances morales soient toujours vivantes et tives. L'administration fait sentir son action ns toutes les parties du corps social, le gournement veille à tout, et le pays travaille en reposant avec confiance sur les pouvoirs blics.

Revenons au budget. Chaque ministre établit budget des dépenses de son département spectif, le remet au ministre des finances, i seul est compétent pour le présenter aux rtès, l'accompagnant de l'exposé des rettes, c'est-à-dire des moyens de satisfaire à ntes les obligations.

Le budget se divise en deux parties : le budt *ordinaire* et le budget *extraordinaire*. Le emier comprend les dépenses et les recettes ant un caractère permanent, quoique le iffre en soit variable. Le second, les recettes les dépenses transitoires ou temporaires. i se divisent l'un et l'autre en chapitres comenant tous les comptes d'une même nature, bdivisés en autant d'articles qu'il en faut pour détermination de tous les détails particuliers.

En matière de budget, il existe des règles nérales et constantes, sanctionnées par le nps et par la loi. 1° Le gouvernement ne peut pprimer ni modifier les recettes votées par Parlement ni en créer de nouvelles; 2° il ne it appliquer les fonds à aucun autre emploi e celui qui a été déterminé par la loi; 3° la rée du budget est d'une année, du 1er juillet 30 juin; les comptes restent ouverts pennt les six mois qui suivent, pour la liquidan finale et la réalisation des recouvrements des dépenses votées pour ladite année; dans le cas où il est nécessaire de faire une pense pour laquelle la législature n'a affecté cun crédit, ou lorsque la somme allouée est suffisante pour le service, le gouvernement vra demander aux Cortès, dans le premier s, un crédit extraordinaire, et dans le second, un supplément de crédit en faisant conître les moyens à employer pour le couvrir; si les Cortès ne sont pas réunies et si la dépense pour laquelle un crédit n'a pas été voté un caractère d'urgence, le gouvernement ut l'autoriser sous sa responsabilité, soit au oyen d'un virement de crédit d'un chapitre un autre dans la section à laquelle appartient dépense, après en avoir informé toutefois section des finances du conseil d'État et en oir délibéré en conseil des ministres, soit au oyen d'un crédit extraordinaire ou supplément de crédit, couvert, avec l'assentiment du nseil d'État, sur le fonds de la dette flottante Trésor; 6° le gouvernement est dans l'obliation de présenter aux Cortès, dans le preier mois de leur réunion, un projet de loi pornt approbation des crédits accordés pendant ur absence; 7° sont responsables envers le ésor tout chef de service et tout fonctionire, à quelque classe qu'il appartienne, pour nte somme payée en plus du crédit alloué; les payements ont lieu tous les mois, après avoir été approuvés en conseil des ministres. Indépendamment de ces règles financières, recommandées par la législation, il en est d'autres dont l'utilité a été reconnue dans les dernières années et qui ont maintenant force de loi. Ce sont les suivantes : 1° dans chaque loi des finances doit être indiquée d'une manière fixe et précise la somme à laquelle devra monter pendant l'année la dette flottante du Trésor. Elle forme ordinairement le tiers du budget général; 2° le gouvernement doit transmettre à la cour des comptes tous les traités faits en vue de se procurer des fonds, afin que si la cour y remarque des illégalités, elle puisse les signaler immédiatement aux Cortès; 3° la même cour examinera la concession ou les concessions des crédits et fera connaître son opinion sur leur légalité.

Les ministres sont responsables et peuvent être poursuivis criminellement pour toute perception de deniers non autorisée par les Cortès.

L'importance donnée par la Constitution et par la loi des finances au budget de l'État fait attribuer exclusivement au ministre des finances l'ordonnancement de toutes les sommes à payer par les caisses publiques, et, en son nom et par représentation, au directeur général du Trésor. Chaque ministre ordonne les dépenses de son département : mais les ordonnances de payement se font par le ministre des finances, à l'exception de ce qui concerne les dépenses du ministère de la guerre et de celui de la marine, considérés comme corps militaires. Ces deux ministères sont responsables de tous payements indûment effectués, à moins que le ministère des finances ne les ait déclarés valables.

La comptabilité est tenue en Espagne avec le plus grand soin et la plus grande régularité. Les fonctionnaires chargés de ce service ne présentent aux Cortès les comptes classés sous les rubriques de rentes publiques, dépenses, Trésor, dette, domaines et droits de l'État, etc., qu'après avoir été examinés et vérifiés par la direction de comptabilité et par la cour des comptes.

Pour terminer les prescriptions qui servent aujourd'hui de règles à l'administration et à la comptabilité du ministère des finances, nous résumerons en quelques lignes les principaux points : le premier est qu'aucun tribunal ne peut édicter des mandats d'opposition ou de saisie-arrêt sur les rentes de l'État, soit en ce qui concerne le capital, soit en ce qui concerne les intérêts. Le second est que toute somme due par l'État, reconnue et liquidée, dont le payement n'est pas réclamé après un délai de cinq années, est et demeure prescrite au profit du Trésor.

On verra l'application des principes que nous venons d'indiquer dans le budget de l'année 1873-1874, qui est établi ainsi qu'il suit :

Budget des dépenses : 562,110.251 pesetas ou francs[1]. Ce budget embrasse les divisions

1. La *peseta* vaut 1 fr. 8 c. Nous maintenons ce qui est dit de la liste civile, à titre de renseignement. L'auteur nous a fourni ce chapitre en janvier 1873, peu de temps après avoir quitté le ministère. M. B.

suivantes — maison du roi, corps législatifs, dette publique, services particuliers de chacun des ministères.

La liste civile a été fixée dans la loi constitutive de la monarchie à la somme de 7,500,000 pesetas, cette somme ne peut subir aucune modification; 6,500,000 sont affectées au traitement du roi et 1,000,000 à l'entretien des temples et des palais, tels qu'ils existent aujourd'hui, et à la réparation du grand monastère de l'Escurial détruit en partie par le feu du ciel.

Les Cortès fixent elles-mêmes leur propre budget et elles en font connaître le chiffre au pouvoir exécutif.

La dette publique, dont nous parlerons plus loin, se montait au 1er juillet 1872 à 33 milliards 453,961,675 réaux[1] (8,380,990,419 fr.). Les pensions des civils et des militaires ayant quitté le service à 162,000,000 de réaux; dépenses afférentes à tous les départements ministériels, 1,104,757,596 réaux.

Il est bon d'observer que les nouveaux impôts ont diminué de plus en plus le *déficit*. Il était impossible de supporter un excès de dépenses s'élevant annuellement à 200 millions de francs en continuant à surcharger le Trésor de nouvelles émissions et de nouveaux déboursés. Les Cortès, convaincues de cette vérité, ont donné au gouvernement tous les moyens de sortir de cette situation embarrassante et intolérable.

Quel est le système financier de l'Espagne?

Jusqu'en 1845 le nombre considérable des impôts s'opposait à toute classification méthodique. Ils entravaient les transactions commerciales et le mouvement des affaires intérieures, sans que le Trésor en tirât aucun profit. On jugea donc d'abord qu'il fallait avant tout les grouper, leur donner une classification nouvelle, les rendre moins généraux et plus productifs. Ce fut l'origine de la réforme de 1845 à laquelle est attaché le nom de M. Mon. Les Cortès de 1820, celles de 1833 à 1839, celles de 1840 à 1843 et les hommes les plus éminents de l'Espagne et les plus versés dans les matières de finances, Garay, Gallardo, Lopez Ballesteros, Saavedra, Gardoqui, Mendizabal, Heros, Calatrava, Toreno, Cariga Arguelles, entre autres, s'efforcèrent de trouver le remède que réclamaient à grands cris toutes les provinces.

Les premiers pas étaient déjà faits par la suppression des dîmes et des prémices, l'application du désamortissement aux biens de l'Église prépara l'œuvre de notre budget des recettes. C'est ainsi que grâce à la persévérance, à l'activité, au désintéressement et au patriotisme que déployèrent à l'envi tous les partis constitutionnels, se sont acclimatés en notre pays les institutions, les principes de gouvernement et d'administration que les progrès de la civilisation et les nouveaux besoins des peuples ont rendus nécessaires.

Notre budget des recettes se classe de la manière suivante: 1° contributions directes; 2° contributions transitoires; 3° impôts indirects; 4° sceau de l'État (chancellerie); 5° pr priétés et revenus de l'État; 6° rentes d'arge des pays d'outre-mer; 7° recouvrements sp ciaux du Trésor.

On remarquera que l'impôt sur les consomm tions ne figure sous aucune forme dans le bu get des recettes, tandis qu'en Angleterre, e France, en Prusse et dans tous les États-Uni cet impôt est le plus important de tous et co stitue pour le Trésor la source de revenu la pl assurée.

Il y a en Espagne une foule d'habitudes fort ment enracinées qui ont, dans la pratique de Constitution, entraîné beaucoup d'abus. Les em ployés de l'octroi chargés de percevoir l droits d'entrée ne sont pas l'expression la pl pure en général des coutumes régulières. Cett perception est pour les petits contribuabl une cause de tracasseries et d'ennuis; el est donc faite avec beaucoup de négligen Nous le reconnaissons volontiers, mais elle été admise en principe, et le principe éta posé, il est facile de remédier aux abus qui r sultent de la nature des choses et des dispos tions des personnes.

Cette perception est aujourd'hui exclusive ment attribuée à la recette municipale et pro vinciale. La plus grande partie des somme qu'elle produit est consacrée aux dépenses d l'enseignement primaire, à l'entretien du cult et du clergé, aux améliorations du matéri et aux administrations locales.

Les contributions *directes* forment le premie groupe des recettes budgétaires.

La richesse imposable s'élève en Espagne plus de trois milliards de réaux, qui, à raiso de 21 p. 100, produisent pour l'impôt une somm de 633,751,484 réaux. Telle est la part de con tribution que fournit à l'État la propriété terri toriale.

Beaucoup de personnes pensent qu'un bon système cadastral aurait pour résultat d'aug menter sensiblement cette somme. Il y a sans doute plusieurs déclarations frauduleuses; elles sont néanmoins plus rares qu'on ne le croit généralement. D'un autre côté une opération cadastrale exigerait plusieurs années et ne pourrait se faire sans une dépense de plusieurs millions. Une rectification consciencieuse, fixant l'imposition à tant par mille, fera disparaître les différences qui existent de peuple à peuple, de voisin à voisin, de domaine à domaine, et qui constituent des inégalités choquantes donnant lieu à de légitimes réclamations.

Outre les 21 p. 100 que la propriété territoriale procure au Trésor, les conseils municipaux et généraux peuvent lui demander un surcroît d'impôt de 3 p. 100, ce qui en élève le chiffre total à 24 p. 100, c'est environ le quart du revenu net payé par le contribuable.

Ce surcroît d'imposition est une ressource à laquelle on ne doit recourir que pour faire face à quelque grand désastre, et les législateurs ne pourraient le dépasser sans s'exposer à tarir les sources de la richesse nationale.

L'impôt produit par l'industrie et le commerce répond aux besoins nouveaux, le pro-

1. Chaque réal vaut environ 27 centimes, mais on compte 25 centimes lorsqu'il suffit d'un chiffre approximatif.

ès des transactions commerciales en augente l'importance. L'administration en fait la partition entre les chambres commerciales en déterminant le chiffre total, chaque parulier paye ensuite la part proportionnelle i le concerne, de manière à ce que le monit de la contribution ne soit ni supérieur ni érieur à la somme fixée par la loi. Le nom mpôt sur les droits royaux est nouveau, on désignait auparavant sous ceux de droits iypothèques et de transferts. Il a pris aujourui une plus grande extension et il atteint grand nombre d'actes qui n'étaient précémment soumis à aucun droit. Le droit de ccession en ligne directe, par exemple, est té à 1 p. 100, comme cela se pratique dans plus grande partie de l'Europe.

Les contributions *transitoires* ou temporaires it celles qui répondent aux nécessités du ésor sans avoir un caractère permanent. Les tes, soit mobiles, soit fixes (les deux systès ont été essayés en Espagne), sur les apintements des fonctionnaires de l'État, l'imt de 5 p. 100 établi sur les intérêts de la dette blique, celui qui est payé pour les billets s voyageurs en chemin de fer, et toutes les tres contributions de ce genre ont pour but ugmenter les revenus afin d'équilibrer le dget et d'alléger le déficit.

La science n'admet pas cette catégorie d'im-s, mais une nécessité supérieure à tous les culs ou à tous les désirs a forcé de les adttre, du moins d'une manière temporaire. utres nations y ont eu recours pour parer t frais de la guerre ou pour équilibrer leurs ettes et leurs dépenses, c'est un fait que us sommes forcé de reconnaître.

Parmi les impôts indirects figurent en preer lieu les droits de douane, non pas seulent au point de vue du rendement (quoi-'en définitive ils ne laissent pas d'avoir elque importance), mais comme protégeant ıs une légère mesure l'industrie du pays. s Cortès constituantes, sur la proposition de Figuerola, ont laissé au gouvernement le it d'établir les tarifs sur certaines bases ıdamentales et le pouvoir exécutif a pu acnplir sur ce point une réforme qui tient le lieu entre le libre échange et la protection olue.

Le papier timbré, la loterie, le monopole de fabrique de tabacs, l'obligation du timbre ır toutes les valeurs transmises par la poste le télégraphe, offrent des ressources assus pour le budget qui les utilise et dont la tion supporte assez volontiers les charges. s Cortès constituantes ont supprimé le mopole du sel comme les assemblées précéntes l'avaient fait pour celui de la poudre, et es n'ont maintenu que celui du tabac dont consommation s'est accrue de notre temps ns une proportion extraordinaire.

Les propriétés et les revenus de l'État sont venus pour les recettes d'une immense imrtance. La vente des biens de mainmorte, ıt en mettant la propriété à la portée des rtunes les plus médiocres et en faisant de la cause de la révolution celle de tous les petits propriétaires, est devenue de plus une source abondante de revenus pour le Trésor.

En 1872, on avait déjà vendu des propriétés et racheté des redevances pour une valeur de 1 milliard 564 millions de francs, et il en reste encore à faire entrer dans la circulation pour une somme de 292 millions de francs.

L'État s'est réservé l'exploitation des mines de fer; mais l'industrie particulière peut concourir avec le gouvernement à leur exploitation.

Les recettes provenant des possessions d'outre-mer, considérables autrefois, le sont aujourd'hui beaucoup moins, par suite de la guerre soutenue par l'Espagne dans l'île de Cuba.

Les indemnités de guerre pour la campagne du Maroc continuent à être payées avec une religieuse exactitude.

Pour l'administration des finances on compte aujourd'hui 1,175 employés à Madrid, et 5,027 dans les provinces. Les traitements des premiers se montent à la somme de 11,489,500 réaux, et ceux des seconds à 29,377,700 réaux.

En 1832, lorsque le pays était soumis au régime du gouvernement absolu, on comptait à la cour 1,479 employés et dans les provinces 8,377, ce qui entraînait pour les premiers une dépense de 14,229,360 réaux, et pour les seconds de 31,263,130.

Voyons maintenant quels sont les produits présumés de toutes les contributions, des impôts et des rentes pour l'année 1873-1874.

RECETTES.

1. *Contributions directes permanentes.*

	Pesetas.
Contribution des immeubles, des terres et des troupeaux	158,437,871
Contribution industrielle et commerciale	27,515,000
Impôts sur les droits royaux	22,000,000
Impôts sur les grandesses et titres nobiliaires	1,500,000
Revenus des mines évalués d'après leur superficie	200,000
Revenus des octrois des ports francs des Canaries	315,000
Arriérés et produits divers	238,000
Total	210,205,871

2. *Contributions directes temporaires.*

Cinq pour cent sur la rente intérieure	4,233,333
Impôt sur les traitements et les salaires payés par l'État	21,000,000
Impôt sur les traitements des fonctionnaires des provinces, et des membres des conseils	4,000,000
Impôt de cinq pour cent sur les intérêts des billets hypothécaires de seconde série, sur la rente des émissions des conseils municipaux et des conseils des départements, sur les intérêts des valeurs de l'hôtel des dépôts et consignations	700,000
Impôt des dix pour cent sur les charges de judicatures	130,000
Extraits des rôles des impositions	10,000,000
Cinq pour cent sur les actions et les obligations des compagnies des chemins de fer	*Supprimés.*
Impôt sur les tarifs pour le transport des voyageurs sur les chemins de fer et les autres voies de communication	4,170,000
Impôt sur les tarifs de marchandises	1,500,000
Droit de charge pour le commerce extérieur	2,335,000
Total	48,068,333

3. *Impôts indirects.*	Pesetas.
Revenus des douanes	66,050,000
Droits des consulats	1,452,500
Recettes diverses	3,462,780
Total	70,965,280

4. *Monopoles de l'État, timbre, monnaies.*	
Tabacs	79,105,000
Loteries	42,000,000
Sel, timbre, hôtels de monnaie et autres revenus	37,411,935
Total	158,516,935

5. *Propriétés et revenus de l'État.*	
Mines d'Almaden et autres, produit de la vente des biens nationaux	43,891,837

6. *Recettes d'outre-mer.*	
Iles Philippines, achat de tabac des fabriques d'Egyeure	5,000,000

7. *Recettes spéciales du Trésor.*	
Cochinchine, 8e annuité	1,000,000
Maroc	2,000,000
Total	3,000,000

Récapitulation.	
Contributions directes	210,205,871
Contributions temporaires	48,068,333
Impôts indirects	70,965,280
Monopole de l'État, timbre, etc.	158,516,935
Propriétés et revenus de l'État	43,891,837
Recettes d'outre-mer	5,000,000
Recettes spéciales du Trésor	3,000,000
Total général	539,648,256

Voici maintenant le montant des recettes et des dépenses depuis 1846 (4 réaux font une peseta).

Exercices.	Dépenses.	Recettes.	Déficit.
	(En millions de réaux.)		
1846	1,391	1,222	169
1847	1,328	1,167	161
1848	1,268	1,161	107
1849	1,470	1,355	115
1850	1,282	1,268	14
1851	1,397	1,252	145
1852	1,402	1,346	56
1853	1,430	1,395	35
1854	1,465	1,405	60
1855	1,452	1,232	220
1856	1,824	1,436	388
1857	1,974	1,670	304
1858	1,973	1,719	254
1859	2,062	1,840	222
1860	2,477	2,078	399
1862	4,024	2,837	1,187
1863-1864	2,706	1,977	729
1864-1865	2,842	2,087	755
1865-1866	2,932	2,116	816
1866-1867	2,639	2,045	594
1867-1868	2,848	2,141	707
1868-1869	2,581	1,590	991
1869-1870	2,600	1,569	1,031
1870-1871	2,878	1,678	1,200

Provinces vascongades ou *basques.*

Ces provinces conservent les privilèges qui leur ont été garantis à Vergara par le général Espartero et qui ont reçu la sanction des Cortès du royaume. Ces privilèges consistent dans le maintien de leur organisation locale et provinciale, l'exemption du tirage au sort, et du payement des contributions en la forme établie pour les autres provinces espagnoles.

Ainsi, un habitant de la Biscaye est exempt
du service militaire, n'emploie le papier ti
bré ni pour les contrats ni pour les test
ments, ne participe en rien aux revenus d
tabacs, est exempt de la contribution du ta
par mille sur la propriété territoriale et
tout droit de mutation. En revanche, il pa
les taxes de la douane, les droits de superfi
pour les productions minérales, ainsi que
droits de poste, de télégraphe, de loterie.

Ces provinces doivent pourvoir aux frais
culte et au traitement des membres de la re
gion catholique. Au gouvernement seul app
tient la présentation des évêques au pape.
vertu du droit qui est attaché à la couron
de Castille. Mais comme les provinces so
exemptes du payement des contributions
rectes et indirectes, elles donnent à l'État, p
compensation, une somme déterminée qui s
aux frais du culte et aux traitements du cler
dans les trois provinces biscayennes; la N
varre, dont les franchises sont moins étendue
paye 3,951,125 pesetas.

Les conseils généraux de ces provinces,
se fondant sur leurs privilèges, se refusère
au payement de la contribution territoria
établie par un décret royal du 23 mai 1845.
conséquence, des ordonnances royales du
mars et du 16 octobre 1850 établirent la com
pensation pour cette contribution à dater
1845, en donnant quittance des frais appliqu
par les trois provinces au culte et au clergé
leurs paroisses.

Une autre ordonnance royale du 25 octob
1850 porte que ce système de compensatio
continuera à avoir lieu à l'avenir, et, depu
cette époque, on fait figurer au budget des re
cettes la somme correspondante à la contrib
tion territoriale, considérée comme ayant é
payée, et au budget des dépenses l'obligatio
que l'État s'impose de payer les frais du cult
et du clergé des paroisses dans le diocèse d
Vittoria. C'est ainsi que se régularisent ces di
vers comptes de recette et de dépense pou
chaque trimestre.

On ne peut évaluer la richesse territorial
susceptible d'être imposée dans ces provinces
par suite du système de compensation qu
nous venons d'exposer.

Il en est de même pour la Navarre, puisqu'en
vertu d'un règlement du 16 août 1841 et de
dispositions d'une ordonnance royale du 2
avril 1846, on indique seulement la somm
qu'elle doit payer et que cette somme est dis
tribuée par l'assemblée provinciale sans que
l'administration des finances y intervienne.

Dans le principe cette somme était de
1,800,000 réaux et de 3,000,000 pour les frais
du culte. Mais l'augmentation du chiffre géné-
ral de la contribution territoriale a fait aug-
menter proportionnellement la somme primi-
tive que devait payer la Navarre, et qui, pour
1873, est portée dans le budget à 1,951,195
pesetas. Cette augmentation est chaque année
l'objet d'une protestation de la part du conseil,
qui refuse de payer tout ce qui dépasse les
1,800,000 réaux d'une part et les 3,000,000 de
l'autre dont il se reconnaît redevable.

Budget des dépenses.

Les dépenses pour l'année financière de 372-1873 s'élèvent en Espagne à la somme de 52.110,251 pesetas (1 fr. 08 cent.). En voici les randes divisions :

ste civile[1]. — Dotation du roi		6,000,000
otation du prince héritier		500,000
ıbvention pour la conservation des palais et jardins de la couronne : l'Escurial, Saint-Ildefonse, Aranjuez, le Pardo, l'hôpital de las Muelgas		1,000,000
Total.		7,500,000
rps législatifs. — Sénat		266,197
ongrès.		663,439
Total.		929,636
ette publique. — Intérêts de la dette consolidée.		215,569,082
ıtérêts de la dette amortissable		18,114,615
ıtérêts des dettes contractées par suite ds lois spéciales (obligations des chemins de fer et actions des travaux publics)		27,487,810
ıns du Trésor, valeurs des dépôts et consignations, anticipation de l'emprunt Fould		54,615,790
iverses obligations du Trésor		135,000
Total.		315,922,297
déduire les intérêts de la dette consolidée, de la rente amortissable et des engagements pris en vertu de lois spéciales.		82,256,593
Dépense réelle.		233,665,704
ais de justice		3,390,166
ıligations pour vacances, réjouissances publiques, secours aux orphelins et aux veuves, retraites des employés civils et militaires		40,610,346
ıtal des obligations générales de l'État.		286,095,852
nseil d'État. — Présidence		97,500
raitements des conseillers		503,417
Total.		600,917
inistères. — Ministère d'État.		2,558,900
ınistère de grâce et de justice.		13,120,602
ınistère de la guerre : Service central et armée.	74,698,536	
arde civile (gendarmerie).	13,811,637	
omplément de l'exercice actuel et exercices clos . . .	1,001,864	
Total du ministère de la guerre. .		89,512,037
ınistère des finances : administration centrale	4,665,700	
lministration provinciale.	7,909,644	
rais généraux communs aux deux administrations . . .	3,728,572	
rais de régie.	42,219,376	
ervices de l'octroi.	13,720,313	
iminution des recettes. . .	31,893,883	
tercices clos	1,006,730	
demnités	265,164	
Total du ministère des finances . .		105,409,382
ınistère de la marine.		20,148,443
ınistère de la police : postes, télégraphes, assistance publique		19,716,391
ınistère des encouragements (*fomento*), travaux publics : service général. .	1,260,150	
griculture, industrie et commerce	2,660,862	
ıstruction publique.	4,972,828	
ravaux publics	14,318,312	
tatistique.	1,396,500	
ivers	614,815	
Total.		25,222,967

Ministère d'outre-mer : les dépenses de ce ministère gurent, pour la partie qui lui est afférente, dans les ıdgets des diverses possessions d'outre-mer.

1. Nous ne croyons pas devoir supprimer ce chaitre, pour ne pas déranger l'équilibre du budget.
M. B.

Observations générales sur le budget.

Il est certain que le chiffre des contributions est plus élevé qu'il ne l'était sous les gouvernements absolus ; il est certain que les services publics sont plus coûteux qu'autrefois ; mais qu'on ne l'oublie pas : c'est l'État aujourd'hui qui a pris à sa charge la justice civile, l'enseignement supérieur et professionel, les chapitres des cathédrales, la construction des grandes routes, les subventions aux chemins de fer, le réseau télégraphique, l'éclairage des côtes, les phares, les ports et les canaux, les postes, sans compter l'entretien d'une armée mise sur un pied respectable, d'une garde civile modèle et d'une escadre digne des plus grands éloges.

Nous dépensons davantage, mais la richesse du pays s'est accrue. La propriété n'est plus entravée par les majorats ; les substitutions ont disparu, et la désamortisation a mis en pratique le principe sauveur de la circulation immobilière. Nous avons un nombre considérable de fortunes modestes et de petits propriétaires créés sous l'influence tutélaire du régime constitutionnel, et qui défendent à la fois leurs propriétés et les institutions représentatives qui les leur ont procurées.

Il y a une augmentation manifeste de la richesse dans les voies de communications, dans les embellissements des villes, les travaux agricoles, dans toutes les manifestations de la vie publique. Il ne manquera rien à ce tableau de notre prospérité si nous nous montrons dignes de la liberté et jouissons de ses bienfaits précieux, si nous travaillons tous à l'établissement et au maintien de l'ordre : car sans l'ordre, c'est-à-dire la pratique régulière de la liberté, il ne peut exister ni institutions ni gouvernements.

VIII. DETTE PUBLIQUE.

L'article 104 de la Constitution de 1869 s'exprime ainsi : « La dette publique est placée sous la garantie spéciale de la nation. » Ce grand principe consigné dans les Chartes de 1812, de 1837, de 1849 et de 1869 est hautement reconnu par le parti libéral dans le solennel engagement pris par le comte de Toreno devant les Cortès espagnoles, au nom de la nation, de garantir toutes les émissions, tous les emprunts, tous les contrats, des gouvernements antérieurs, absolus ou représentatifs.

Mais la Constitution de 1869, pour obvier aux inconvénients des emprunts, décida qu'on n'en réaliserait aucun à moins que l'on ne votât en même temps les recettes nécessaires au payement des intérêts.

L'histoire de la dette espagnole est celle de la monarchie elle-même avec ses gloires et ses revers. Dès le treizième siècle les rois de Castille avaient, pour récompenser de grands services, constitué les premières rentes perpétuelles, cause d'une augmentation incessante de la dette de l'État. A certaines époques on cessa d'en payer les intérêts, en d'autres on ne reconnut qu'une partie du capital, la force des circonstances étant supérieure à la volonté des hom-

mes. Les événements souvent désastreux qui se sont succédé ont forcé la nation à faire dépendre de l'état des finances publiques la part plus ou moins grande faite à l'acquittement des engagements contractés.

Au temps de Charles IV la dette publique montait à 1,750 millions de francs, somme qu'ont doublée plus tard les guerres nationales et les luttes intérieures.

Le gouvernement constitutionnel a mis un terme à tous les compromis et donné satisfaction à toutes les exigences légitimes. En faisant cesser toute interruption dans les payements, il a jeté d'une manière solide les bases du crédit public. C'est la loi du 1er août 1851 qui régit aujourd'hui le système financier espagnol[1].

Voici l'état de la dette depuis le règne de Charles III jusqu'à nos jours :

	Capital.	Intérêts.
Charles III.	2,064,462,841 rx.	54,406,518 rx.
Charles IV	7,294,266,825 —	201,794,958 —
Ferdinand VII . .	8,944,234,519 —	192,761,449 —
En 1868	23,023,915,969 —	634,773,825 —
Au 1er juillet 1872.	33,453,961,695 —	918,456,931 —

La dette espagnole se divise en dette *intérieure* et en dette *extérieure*.

Pour montrer les divers éléments qui la constituent, nous allons en présenter le tableau :

	Réaux.	Réaux.
Rente 3 p. 100.	13,471,761,751	404,152,852
Rentes constituées pour les corporations civiles et pour l'impôt de 80 p. 100 sur les biens propres des communes	1,229,034,344	36,871,030
Idem, en faveur du clergé, conformément au concordat du 17 octobre 1851	26,161,152	784,834
Idem, pour la permutation de biens effectuée d'après les termes de la convention du 25 août 1859 . . .	1,424,310,029	»
Idem, 3 p. 100 pour la garantie des contrats. . . .	1,542,956,000	
Idem, différence pour le 3 p. 100	88,116,325	2,643,489
Idem, actions des grandes routes, à 6 p. 100	37,484,000	5,249,040
Idem, travaux publics, à 6 p. 100	57,236,000	3,434,160
Obligations de l'État pour les chemins de fer, à 6 p. 100	1,700,465,000	102,027,900
Dette du matériel, à 3 p. 100	1,185,328	35,559
Dette du personnel, sans intérêts	160,410,358	»
Total	19,719,120,287	555,198,864

Dette susceptible de conversion.

	Réaux.	Réaux.
Dettes amortissables de 1re et de 2e classe (intérieure et extérieure).	53,472,915	[illegible]
Certificats des frères-lais ayant droit de participation aux dîmes	19,764,436	[illegible]
Anciennes dettes de 4 et 5 p. 100, dette active à 5 p. 100 et passive à l'extérieur, billets de la dette courante, à 5 p. 100 en papier	874,874,033	[illegible]

Dette extérieure.

Dette consolidée à 3 p. 100.	9,790,418,133	293,712,[illegible]
Différence pour le même crédit	2,298,184,000	68,945,[illegible]
5 p. 100, consolidé en faveur des États-Unis . . .	12,000,000	600,[illegible]
Total.	32,837,833,808	918,4[illegible]
Dette en voie de liquidation	616,127,885	[illegible]
Total de la dette au 1er juillet 1872	33,453,961,695	918,4[illegible]

Cet état ne comprend pas l'emprunt de dette extérieure dont le premier payement d[illegible] avoir lieu le 12 décembre 1872.

Deux fois dans ces derniers temps l'Espag[illegible] pour satisfaire à ses engagements, s'est [illegible] obligée de faire appel à la richesse nation[illegible] et étrangère, et deux fois elle a vu les ca[illegible] taux espagnols concourir noblement à c[illegible] œuvre méritoire et patriotique.

Le premier emprunt dont nous voulons pa[illegible] ler a été réalisé en 1871. M. Ruiz Gomez [illegible] manda à cette époque, au nom du pays, 6[illegible] millions de réaux, et la banque ainsi que l[illegible] plus modestes fortunes lui offrirent une som[illegible] huit fois plus grande que celle que réclam[illegible] le gouvernement espagnol.

Voici quel fut le résultat de cette souscripti[illegible]

	Capital nominal.	Valeur effec[illegible]
En Portugal. . .	127,444,000 rx.	39,507,640 r[illegible]
En Espagne. . .	2,765,296,000 —	857,241,760 [illegible]
A Paris	5,539,424,000 —	1,717,221,440 [illegible]
A Londres. . . .	5,919,796,000 —	1,835,136,760 [illegible]
A Amsterdam. .	1,440,480,000 —	446,548,800 [illegible]
Total	15,792,440,000 —	4,895,656,400 [illegible]

Le second emprunt a eu lieu le 12 décemb[illegible] 1872. Les circonstances étaient peu favorable[illegible] Le marché de Londres avait subi d'importante[illegible] faillites, la circulation monétaire était très-di[illegible] ficile, les préoccupations politiques absorbaien[illegible] l'attention de la France et ne permettaient guèr[illegible] de compter sur les ressources que pouvaien[illegible] offrir les petits capitalistes et les banquiers d[illegible] l'Europe. En dépit de toutes ces difficultés ce[illegible] pendant et malgré la lutte armée engagée a[illegible] sein de l'Espagne par les partis extrêmes dé[illegible] ployant leurs bannières dans les campagne[illegible] et dans les villes, l'emprunt se couvrit en ex[illegible] cès, chaque souscripteur n'ayant obtenu que 80 p. 100 de la somme souscrite par lui.

1. La loi du 1er août 1851 divisa la dette en perpétuelle et rachetable; la première, portant intérêt de 3 p. 100, se subdivisa en consolidée, formée de la dette 3 p. 100 existante tant intérieure qu'extérieure, et en différée. La dette différée ne devait atteindre le taux de 3 p. 100 qu'au bout de dix-neuf ans, pendant lesquels l'intérêt partant de 1 p. 100 s'accroîtrait par quart p. 100 tous les deux ans. Cette dette différée comprenait le capital nominal du 5 p. 100 consolidé tant extérieur qu'intérieur, le capital du 4 p. 100 consolidé réduit à ses quatre cinquièmes, et enfin les intérêts capitalisés et préalablement réduits de moitié de ces dettes, échus et non satisfaits au 30 juin 1851.

La partie rachetable de la dette, soit 3,496,021,741 réaux devait être éteinte au moyen des ressources du domaine de l'État, des 20 p. 100 dont étaient grevés en sa faveur les biens des communes, et enfin de 12 millions de réaux effectifs inscrits annuellement à cette fin au budget à partir du 1er juillet 1851.

Au 1er janvier 1862 le montant total de la dette était de plus de 14 milliards. M. B.

Voici le résumé de cet emprunt :

	Capital nominal.	Valeur effective.
	—	—
adrid et les prov.	310,200,000 rx.	91,611,000 rx.
sbonne et Oporto	5,289,684 —	1,619,460 —
aris	654,652,000 —	191,009,080 —
ondres	817,500,000 —	289,975,000 —
msterdam , Bruxelles et Anvers.	2,283,300,000 —	657,886,200 —
alie	31,300,000 —	9,077,000 —
Total souscrit. .	4,102,241,684 —	1,241,177,740 —

Un emprunt d'un milliard de réaux effectifs au moment où la loi obligeait les créanciers de la dette publique à recevoir les deux tiers des intérêts en argent et l'autre tiers en papier, moyennant un rabais de 75 centimes seulement sur le chiffre de l'émission, était une opération chanceuse et exposée à de grandes difficultés financières. La fortune couronna les efforts du gouvernement, efforts auxquels s'associent tous les partis politiques lorsqu'il s'agit des intérêts de leur patrie. RUIZ GOMEZ.

IX. ARMÉE ET MARINE.

L'armée espagnole compte 70,000 hommes infanterie, 13,000 de cavalerie, 3,000 de génie, 14,000 d'artillerie; de plus, 40,000 hommes de réserve (infanterie), 12,000 douaniers, 1,000 gendarmes et 3,000 miliciens aux Canaries. Dans ces chiffres ne sont pas compris les 23 à 24,000 hommes de toutes armes qui tiennent garnison à Cuba, les 3,400 hommes de Porto-Rico, les 11,000 hommes des Philippines.

La loi votée en février 1873 sur la réorganisation de l'armée, abolit la conscription par voie de tirage au sort et la remplace par l'engagement volontaire. Le recrutement s'opérera au chef-lieu de provinces dans les proportions qui seront annuellement déterminées par une loi spéciale des Cortès. L'engagé volontaire ne pourra être âgé de moins de 19 ans et de plus de 40.

La durée du service sera de deux ans pour les nouveaux engagés et d'un an seulement pour les réengagements, avec facilité pour l'engagé de rester soldat sa vie entière dans l'armée active et de jouir du bénéfice des promotions de grade par ordre de mérite et d'ancienneté. Les engagés volontaires recevront une paye s'élevant à une piécette (1 franc) par jour, payable par semaine.

La réserve (qui reste habituellement dans ses foyers) comprendra tous les jeunes gens qui, au 1er janvier de chaque année, auront accompli leur vingtième année. Pour mobiliser les forces de réserve dans les limites respectives de la province à laquelle elles appartiennent, il suffira d'un simple décret du gouvernement, qui pourra de même les mobiliser dans les districts militaires respectifs, par un décret, lorsque les Cortès ne siégeront pas; mais dans ce cas, le gouvernement devra en informer l'Assemblée dès qu'elle reprendra ses travaux.

Dans tous les autres cas, la mobilisation n'aura lieu qu'en vertu d'une loi.

Pour l'armée active, la taille est abolie; il suffira de constater que l'engagé est assez fort et assez robuste de santé pour faire partie de la force militaire.

Seront exempts de la réserve ceux qui contracteront un engagement volontaire pour l'armée active.

Le service de la réserve sera de trois ans. L'enrôlé passera la première année dans les cadres pour y recevoir l'instruction militaire. Dans les deux autres années, il pourra, en cas de guerre, être appelé au service actif, et, dans ce cas, il faudra une loi des Cortès.

Les jeunes gens de 17 ans pourront aussi être admis dans la réserve si leur constitution physique permet qu'on les admette au service.

L'instruction est donnée aux soldats d'infanterie, d'artillerie et de génie, par les officiers des corps; mais les cavaliers doivent passer par les établissements de dressage nouvellement créés. Il y a dans chaque corps des écoles, tant pour les soldats que pour les sous-officiers et officiers, où ils sont instruits sur leurs devoirs et sur ceux du grade immédiatement supérieur. Dans l'infanterie on admet des *cadets*, auxquels un officier enseigne les connaissances requises pour passer sous-lieutenant. Les places de sous-lieutenant non remplies par les sous-officiers et les cadets, sont réservées aux élèves du collége d'infanterie de Tolède. Ces élèves, reçus à l'âge de 14 ou 15 ans, après examen, restent 3 ans à l'école, puis entrent dans les régiments où ils passent successivement, dans le cours de 6 mois, par tous les rangs inférieurs avant d'être nommés sous-lieutenants. Un collége semblable existe à Valladolid pour la cavalerie; les élèves suivent la même voie pour arriver à être cornettes : il y est joint une école de maréchaux-ferrants et de dresseurs.

L'artillerie a son collége à Ségovie, les élèves (internes comme les précédents) y restent 4 ans, au bout desquels ils deviennent externes de l'école d'application, d'où, après 2 ans, ils sortent lieutenants du corps.

L'école du génie est à Guadalajara. Les aspirants doivent avoir de 16 à 25 ans et passer un examen pour entrer comme externes, selon leur mérite, soit dans le cours préparatoire, soit dans celui de première année. Après le cours de deuxième année, on fait sous-lieutenants ceux qui ne le sont pas déjà; après 4 ans ils obtiennent le grade de lieutenant de l'arme.

Pour l'école d'état-major située à Madrid, les conditions sont à peu près les mêmes que pour l'école du génie. Au bout de 4 ans les lieutenants passent dans l'infanterie, puis dans la cavalerie, afin de se familiariser pendant 15 mois avec tous les détails et la comptabilité, enfin pendant 6 mois ils visitent les divers établissements militaires, avant de recevoir leur destination définitive. Il se trouve également, à Madrid, un collége pour les aspirants aux emplois de l'administration militaire, les cours durent 4 ans.

La *justice* est administrée, pour les soldats, par les conseils de guerre ordinaires, présidés par le chef du corps ou le gouverneur de la place, selon les cas, et composés de 6 membres. La

sentence prononcée passe au capitaine-général qui, assisté de son auditeur, la confirme ou la casse, auquel cas elle arrive au tribunal suprême de l'armée et de la marine. Pour les officiers, le conseil est composé d'officiers généraux et présidé par le capitaine-général assisté de l'auditeur, qui cependant n'y a pas voix délibérative. Le chef de l'État prononce en dernier ressort, après avis du tribunal suprême. La sentence est exécutoire de plein droit si elle n'emporte perte de l'emploi ou de la vie, néanmoins on la soumet toujours à l'approbation du chef de l'État.

Les fautes et délits ordinaires sont jugés par le capitaine-général, assisté de son auditeur, puis la cause est présentée au roi. Les directeurs généraux peuvent ordonner l'instruction contre les officiers, puis ils remettent la cause au roi, qui prononce après avis du tribunal suprême.

Les hallebardiers, l'artillerie, le génie et l'administration militaire ont des tribunaux spéciaux.

En outre de l'auditeur et du procureur fixés aux chefs-lieux de districts, les gouverneurs militaires ont encore à consulter un assesseur.

En ce qui concerne la marine, nous nous bornons à dire que l'inscription maritime s'étend sur plus de 81,000 marins (81,301 en 1860) et que ce personnel doit fournir les équipages à 2 vaisseaux, 10 frégates à hélice, avec 830 canons et 6,800 chevaux, 5 corvettes à voiles et 5 à hélice avec 133 canons et 800 chevaux, 8 bricks avec 116 canons, 18 goëlettes à hélice et 12 à voiles avec 60 canons, 18 canonnières, 27 vapeurs à roues et un grand nombre de bâtiments de moindre dimension; en tout 1,291 canons et 18,900 chevaux-vapeur. La dépense du ministère de la marine et des colonies est de 125 millions de réaux, soit près de 32 millions de francs. X. Y.

Pour les colonies espagnoles, *voy.* l'article **Colonies.**

IX. RESSOURCES.

La péninsule ibérique offre à peu près l'image d'une pyramide dont les côtés à inclinaison diverse, mais généralement assez rapide, soutiennent un plateau central fort étendu et fort élevé. Cette disposition qui donne lieu aux circonstances les plus différentes est encore rehaussée par les montagnes qui s'entre-croisent à toutes les altitudes et dans toutes les directions. Des circonstances, des habitudes infiniment variées qu'elle entraînait, il est résulté le développement de caractères provinciaux excessivement tranchés, tellement qu'il faut bien reconnaître la justesse de l'expression, trop longtemps attribuée au génie sonore et emphatique de la langue, qui proclamait le souverain comme roi *des Espagnes*. C'est qu'en réalité il s'en est peu fallu que les populations de langue limousine qui occupent le versant de la Méditerranée, n'arrivassent à la séparation absolue effectuée sur le versant atlantique par le Portugal, dont la langue est cependant bien moins éloignée du castillan que le catalan le valencien. A l'heure présente même et m[algré] les excitations incessantes des sentime[nts] libéraux et patriotiques, la loi, commune [au] reste du pays, ne s'étend point jusqu'aux p[ro]vinces basques qui conservent avec ténac[ité] le reste des privilèges échappés à la derni[ère] guerre civile.

La persévérance, l'habileté et surtout loyauté castillanes sauront mettre à profit l'[ex]périence du passé pour faire disparaître [ces] différences, comme elles ont su donner au n[om] espagnol assez d'éclat pour en faire un t[itre] que sont fiers de porter les autres membres la même famille. Quant aux obstacles ne [pro]clamant que la science de l'ingénieur, si pu[is]sants que soient les moyens mis à la dispo[si]tion de l'industrie et avec quelque vigu[eur] qu'on les ait employés, il ne faut pas s'[at]tendre à voir la péninsule réaliser, en quelq[ues] années, les progrès achetés par les autres [na]tions au prix de siècles d'efforts constants.

Des 60 millions d'hectares formant la superfi[cie] de la péninsule, les cinq sixièmes apparti[en]nent à l'Espagne. Le plateau central, les Castil[les] en occupent la plus grande partie, 20 milli[ons] environ: vaste région sèche coupée çà et là [de] chaînes qui s'élèvent peu au-dessus de [son] niveau, et dont les eaux, coulant dans des [ra]vines encaissées, ne se prêtent à l'agricultu[re] et au commerce que bien au delà de ses li[mi]tes. Les céréales, le blé surtout, y forment [la] principale richesse, richesse longtemps sa[ns] valeur, mais qui, depuis l'ouverture du ca[nal] de Castille, a trouvé son débouché et fondé [la] fortune du port, inconnu auparavant, de San[]tander.

On pourrait presque lui attribuer la totali[té] des 66 millions d'hectolitres auxquels le go[u]vernement évalue la production nationale. L[es] divisions les plus extrêmes, la Rioja et [la] Manche fournissent de plus, en quantité, d[es] vins de table très-généreux. Les montagn[es] qui l'entourent partagent également, avec l[es] autres régions, les 10 ou 11 millions d'hectar[es] de forêts, propriété exclusive de l'État, d[es] communes et des établissements publics. U[ne] large bande qui la traverse diagonalement re[lie] les pâturages alpestres de Soria aux plain[es] brûlantes de l'Estramadure, refuge alterna[tif] de troupeaux transhumants, qui comprenne[nt] la presque totalité des 18 millions de bêt[es] à laine comptées par la statistique. L'Estram[a]dure offre encore, dans ses immenses forêts [de] chênes verts, la nourriture à un nombre co[n]sidérable de porcs.

Les 30 millions d'hectares restants se divise[nt] de façon à peu près égale entre les autr[es] parties de l'Espagne.

Au nord, du point où les monts Cantabres s[e] séparent des Pyrénées jusqu'à celui où i[ls] s'épanouissent dans toutes les directions ava[nt] de s'abîmer dans l'Océan, une suite de vallé[es] étroites, ombreuses, rafraîchies par la brise d[e] mer et par des pluies abondantes, offrent au[x] yeux le spectacle enchanteur des forêts et de[s] prairies septentrionales sous un soleil ardent

y recueille du maïs et des châtaignes, on y it du vin et du cidre, l'oranger et le ci-nnier se montrent jusque près du cap Fi-terre. C'est par excellence un pays d'élevage, quel jusqu'ici on a appliqué le système de lture qui lui convient le moins.

L'Andalousie, à l'autre extrémité, séparée l'Afrique par un étroit bras de mer, étendue pied de montagnes qui lui prodiguent les x de leurs neiges éternelles, participe des ilités les plus opposées des deux régions pré-lentes, qu'elle pousse même à un degré plus vé. La nature a tout fait pour elle, mais il nble que ce soit justement pour cela que les nmes l'ont abandonnée. Des troupeaux à itié sauvages parcourent seuls les vastes sa-es brûlées que peu de travail convertirait un jardin délicieux. Et pourtant il ne serait llement besoin de sortir de la province pour rcher les modèles à suivre. Il suffirait de ser derrière soi la vallée du Guadalquivir, acile à ses habitants, et de gagner les mon-nes où l'homme trouve, il paraît, avec les stacles la force de les vaincre. La splendide a[1] de Grenade, les olivaies de Jaen, les nes et les champs de canne à sucre de Ma-a diraient tout ce qu'on peut attendre d'une re ainsi privilégiée. Les céréales, l'huile, des s plus généreux que ceux de la Castille, bestiaux aussi beaux que ceux de la Ga-, des chevaux d'une réputation universelle, t ce qui se trouve épars dans les autres pays trouverait réuni dans cette magnifique pro-ce.

Placées dans des conditions bien moins favo-les, les provinces de langue limousine re-nnent l'avantage par l'ardeur au travail et la e intelligence de leurs habitants. Murciens, enciens, Catalans, luttent depuis des siècles itre l'aridité du sol qui leur est échu en tage et ils sont parvenus à en tirer des mer-lles comme les *huertas* de Murcie, de Va-ce et des bords de l'Èbre. Certes, il reste ore à faire; on ne peut croire que les déserts rreux qui grandissent à mesure qu'on marche s les Pyrénées, soient destinés à une sté-té perpétuelle; mais le pas le plus difficile franchi, et, la paix aidant, l'homme saura dé-ler, centupler même les énormes ressources il a déjà su y créer. Outre les céréales, le et l'huile, la soie et le riz forment pour cette ion des articles importants de production.

Ajoutons, pour la singularité du fait, les dattes nées par la forêt de palmiers d'Elche, cette ite oasis africaine, placée aux portes d'Ali-te.

Nous nous sommes arrêté particulièrement ce qui touche à l'agriculture, parce qu'elle la branche d'activité la plus importante en agne, où l'on est fondé à croire que, sur habitants, 75 travaillent à la terre. Nous minerons par quelques chiffres empruntés sources les plus dignes de foi.

Disons avant tout que l'étendue cultivée nprend 1,150,200 hectares de terres irri-guées et 25,393,637 hectares de terres non irriguées. Les provinces basques et la Navarre refusant tout renseignement, il résulte de ces chiffres et de ceux que l'on peut attribuer à l'ensemble des terrains boisés, qu'il reste encore près de 10,000,000 d'hectares, sur lesquels l'industrie humaine ne s'est pas encore exercée.

Voici le nombre des animaux domestiques selon le dernier recensement (1865) : bêtes à cornes, 2,904,598; chevaux, 672,559; mulets, 1,001,878; ânes, 1,290,874; moutons, 22,054,967; chèvres, 4,429,576; porcs, 54,264,817.

Récolte annuelle de vin : 1,532,550 hectolitres; de l'huile : 1,500,000 hectolitres et au delà.

Il serait difficile de juger d'après cela des ressources du pays : les denrées agricoles exigent des communications aisées, qui réduisent le plus possible les frais de transport, et c'est ce qui fait défaut. Les chemins de fer ont fait des progrès merveilleux, ils ont atteint, dès maintenant, environ 6,000 kilomètres de développement; malheureusement ils ne sont pas accompagnés d'un réseau de routes qui leur corresponde et répartisse plus également l'activité concentrée sur quelques lignes. On ne trouve encore (1867) que les longueurs suivantes :

Routes de 1re classe	7,339	kilomètres.
— de 2e classe	9,566	—
— de 3e classe	7,766	—
— provinciales	4,541	—
	29,212	—

Sur ces 29,212 kilomètres, environ 20,000 seulement sont à l'état d'entretien et 5,000 autres sont encore purement à l'étude, c'est-à-dire à l'état de projet.

Après l'agriculture, les mines attirent plus particulièrement l'attention du peuple espagnol. Le tableau ci-dessous montrera la production attribuée à 1866 (en quintaux métriques) de minerai : fer, 1,801,313; plomb, 2,674,937; plomb argentifère, 213,118; argent, 17,035; cuivre, 2,795,274; étain, 301; zinc, 734,234; mercure (cinabre), 185,471. Puis, houille, 3,931,051, et lignite, 359,586.

Le commerce prend un grand essor; l'année 1843 avait fourni pour les importations et exportations réunies une somme de 204,494,160 francs; pour l'année 1860 elle a été de 471 millions, et pour 1867 de 762 millions de francs.

Les principales exportations de l'Espagne sont le vin, pour 80 à 85 millions de francs; les métaux, 38 millions; les fruits secs, 26 millions; les laines, l'argent, le liége, les huiles, du bétail, du safran, de l'eau-de-vie, de la soie grége et autres produits agricoles. Les importations consistent en sucre, pour 28 à 30 millions de francs; en morue, pour 12 à 13 millions; en coton (1865); près de 15 millions de kilogrammes en tissus de laine, de coton, de soie; en fer, machines et autres produits fabriqués. L.

COMPAREZ : Alcalde, Ayuntamiento, Grandesse, Infant, Junte.

[1] *Vega* et *Huerta* désignent des terrains irrigués les récoltes se succèdent sans interruption.

ESPÈCE HUMAINE. *Voy.* **Races** et **Unités.**

ESPION. Il y a l'espion en temps de paix et l'espion en temps de guerre.

L'espion en temps de paix se subdivise lui-même en espion intérieur, surveillant et dénonçant ses propres concitoyens au profit du gouvernement, et en espion international remplissant un office analogue au profit des gouvernements étrangers.

Nous parlons au mot **Mouchard** de l'espion intérieur; quant à l'espion international, en temps de paix il ne court pas de risques, à moins qu'il n'use de moyens défendus par la loi, comme la corruption des fonctionnaires publics, pour se procurer ses renseignements, ou encore qu'il n'arrive à tomber sous le coup de l'article 76 du Code pénal. Cet article porte: «Quiconque aura pratiqué des machinations ou entretenu des intelligences avec les puissances étrangères ou leurs agents pour les engager à commettre des hostilités ou à entreprendre la guerre contre la France ou pour leur en procurer les moyens, sera puni de mort. Cette disposition aura lieu dans le cas même où lesdites machinations ou intelligences n'auraient pas été suivies d'hostilités.»

Enfin, la loi frappe encore «tout étranger surpris à lever les plans des camps, quartiers, cantonnements, fortifications, arsenaux, magasins, manufactures, usines, rivières, canaux et en général de tout ce qui tient à la défense et à la conservation du territoire et à ses communications.» (Code des délits et des peines, du 21 brumaire an V, art. 2; Rép. du *Journal du Palais*, v° ESPION, n° 2.) Nous ne savons si ces dispositions sont encore en vigueur, du moins dans toute leur étendue; ce qui est sûr, c'est qu'aucun gouvernement n'est obligé d'admettre dans le pays des gens qui lui paraissent suspects d'une mauvaise intention.

Le rôle de l'espion international en temps de guerre a soulevé diverses questions.

Tout le monde paraît d'accord sur ce point qu'il peut être puni de mort, et la loi française est formelle à son égard. Il sera jugé par une commission militaire ou un conseil de guerre, s'il appartient à l'armée ennemie ou si c'est un militaire soudoyé et trahissant sa propre armée. Si c'est un citoyen qui est accusé de s'être laissé corrompre par l'or étranger et de pratiquer l'espionnage contre les armées de son pays, il ne pourra être jugé que par les juridictions ordinaires qui sont la garantie de tout citoyen, c'est-à-dire par la cour d'assises. (Arrêt de la Cour de cassation.)

Un ennemi allant à la découverte et tâchant de surprendre le secret des préparatifs d'attaque ou de défense ou des mouvements de l'ennemi, n'est pas un espion.

«On ne peut traiter d'espion, établit Martens (livre VIII, chap. 4), que celui qui, sous les dehors d'ami ou de neutre, tâche de prendre des renseignements ou de favoriser une correspondance nuisible à l'intérêt de l'armée, de la place, etc., et non pas l'officier ennemi qui paraît dans son uniforme.»

M. Pinheiro Ferreira, dans son commentai sur Vattel (livre III, chap. LV, 179), fait ici u remarque fort juste. «Il règne, dit-il, sur l espions une confusion qu'il importe de sign ler. L'homme qui, sans abuser de l'hospital ni de la confiance, cherche à informer son go vernement de tout, ce qui peut l'intéress dans le pays ennemi, ne saurait être confon avec celui qui, en retour des bons procéd qu'on a envers lui, nuit au pays même qui prodigue ses bienfaits.» Le second est le seul véritable espion, celui que la loi punit de m

Vattel pose le principe suivant: «Ap avoir constaté qu'un «homme d'honneur» fait point le métier d'espion..., et le juge in gne de lui, parce que ce métier ne peut gu s'exercer sans quelque espèce de trahison», ajoute: «Le souverain n'est donc pas en dr d'exiger un pareil service de ses sujets, *si n'est peut-être dans quelque cas singulier de la plus grande importance.*»

«Peut-on, s'écrie M. Pinheiro Ferreira, avo quelque chose de plus contraire au princi de la morale et au simple bon sens? Comme l'auteur a-t-il pu concevoir chez les rois droit de commander à leurs sujets des act immoraux!»

Les lois de la guerre autorisent-elles à co rompre un officier ou un sujet de l'enne pour en obtenir des renseignements?

Oui, d'après Vattel et Martens.

Non, d'après Pinheiro Ferreira.

Est-ce honnête?

«Non, sans doute», répond Vattel.

C'est «immoral», ajoute Pinheiro Ferreira.

Terminons par une réflexion et un fait. L réflexion, c'est qu'il est toujours impossib d'avoir confiance au rapport d'un espion. L fait qui a été constaté, c'est qu'il est heureu pour les généraux, qu'ils aient su se défen de cette confiance; ils en auraient été tro souvent victimes et n'y auraient trouvé qu des occasions de fautes.

Il est à craindre que, malgré le jugemen porté par la plupart des publicistes sur l'espion l'espèce n'en disparaîtra pas. Ces agents son en effet indispensables en cas de guerre, c'es alors un mal nécessaire. Un général ne peu pas faire un pas sans s'éclairer, et l'un de moyens de connaître, c'est d'écouter les rap ports des espions, rapports qu'il n'acceptera bien entendu, que sous bénéfice d'inventaire Il distinguera naturellement ceux qui lui arri vent par un homme de sa propre nation, o d'une nation amie, de ceux que lui fournit un individu de la nation ennemie, cet individ pouvant chercher à l'égarer, ou s'il disait la vérité, ce serait un être tellement abject, qu'i faudrait hésiter à lui accorder confiance lors même qu'on aurait dix fois éprouvé sa véracité

Il y a, en effet, une différence sensible entre l'homme qui risque sa vie pour être util à son pays, même si le moyen qu'il emploie est d'une moralité douteuse, et l'individu qui trahit sa patrie, qui, pour une somme d'argent, lui cause un préjudice sérieux. Aussi, si les deux catégories d'espions sont punies de mort,

traître l'est surtout à cause du crime qu'il ımmet, et l'espion étranger, à raison du dan- ɛr qu'il prépare et contre lequel on a le droit le devoir de se défendre. Les romanciers ›us ont quelquefois inspiré de la pitié pour un pion étranger, mais jamais pour un traître. Ainsi, il est juste, il est nécessaire de punir spion, même l'étranger; seulement, il faut garder de voir un espion en tout étranger même en des nationaux dont la conduite ne explique pas à première vue. Dans les guer- s le cerveau des populations est souvent ıublé, et comme les peureux voient partout s spectres, les ignorants et généralement les ibles voient partout des espions. Les espions nt beaucoup plus rares qu'on ne le pense, et mais il n'est permis de commettre des excès ivers des gens qu'on croit suspects. C'est à utorité compétente à les juger. M. B.

COMPAREZ : Ennemi, Guerre, Hostilité.

ESPRIT DE PARTI. *Voy.* **Partis.**

ESPRIT PUBLIC. Nous allons examiner suc- ssivement le double sens de cette expression.

I.

Il n'est pas toujours facile d'établir nette- ıent la différence qui sépare deux synonymes, ırsque ces synonymes ont pour but d'expri- ıer deux variétés d'une même substance exté- eure, ou deux emplois d'une même force ma- ərielle, à plus forte raison lorsqu'ils ont pour ıt d'exprimer deux phénomènes abstraits, eux variétés d'une même opération de l'es- rit, deux applications d'une même force invi- ible. L'esprit connaît les différences des faits ıtérieurs qui se passent en lui, distingue leurs lus délicates nuances; mais malgré tous ses fforts, il ne peut constater ces nuances et ces ifférences que par des synonymes qui les omment et les expriment plus qu'ils ne les xpliquent. Aussi la plupart des hommes n'y egardent-ils pas de si près et ne prennent-ils s synonymes que comme les divers noms 'une seule et même chose, sans songer que objet qu'ils désignent peut bien être le même ar la substance et la nature, mais qu'il n'est ertainement pas le même par le mode et les ttributs. C'est ce qui est arrivé particulière- ıent pour ces deux mots : *esprit public, opi- ion publique.* On les emploie indifféremment, ans bien regarder si l'application qu'on en ıit est la véritable, de manière que c'est une orte de hasard lorsqu'ils rencontrent leur ac- eption légitime dans le discours. Il y a cepen- ant entre eux une différence notable que nous llons essayer d'établir.

Constatons d'abord ce qu'ils ont de sembla- ile. *Esprit public, opinion publique* désignent galement une force morale, collective, géné- ale, qui se dégage de chacun des individus ui composent une même société, échappe à 'empire de leurs passions, de leurs préjugés, le leurs intérêts, se rend indépendante et s'im- ›ose à ceux mêmes dont elle est sortie. Ces leux mots expriment ce qu'il y a de plus dés- intéressé et de plus général dans chacun de nous, ce qui établit entre les hommes le véri- table lien social. Là s'arrête leur ressemblance.

Leurs différences sont nombreuses, et pour les exprimer sommairement et d'une manière qui les rende aisément saisissables, je dirai: l'*esprit public* ou l'*esprit général* est la con- science d'une société, l'*opinion publique* n'est que sa voix.

L'*opinion publique* est variable, sujette à l'erreur, prompte à la passion, et partage jus- qu'à un certain point les préjugés et les inté- rêts des divers individus dont elle émane. Son désintéressement n'est jamais absolu ni com- plet. Elle n'est jamais si bien dégagée des influences individuelles qu'on ne puisse sentir qu'elle est une force formée par agrégation et retrouver les diverses parties dont se com- pose ce tout collectif. Elle admet, comme les intérêts et les passions, des groupes, des partis, des coteries. Elle n'est jamais unanime, et ac- cepte les interprétations les plus diverses d'un même événement ou d'un même acte. Son ca- ractère, c'est de juger les faits successivement et isolément, au jour le jour, empiriquement, à mesure qu'ils se déroulent devant elle, au lieu de les juger dans leurs relations avec les événements du passé et les événements possi- bles de l'avenir. Aussi est-elle à la fois prompte à s'indigner et prompte à se calmer, selon que le fait du lendemain dément ou contredit celui de la veille. Elle ne manque donc ni de géné- rosité, ni de chaleur, mais elle manque essen- tiellement d'impartialité et de lumière.

L'*esprit public* ne connaît ni ces variations, ni ces intempérances, ni ces mélanges de pré- jugés et de désintéressement. Il est, dis-je, la conscience même d'une nation, et se com- pose des manières de voir invariables de cette nation sur la justice, l'humanité, l'intérêt collec- tif. Il est la partie tout à fait désintéressée de chacun de nous, celle sur laquelle nous n'a- vons aucun empire, sur laquelle nous pouvons nous attribuer le moins de droits, car elle n'est pas notre œuvre, elle résulte de la constitution même du caractère national. Nos pères nous ont légué cet ensemble de manières de voir qui constitue l'esprit public, comme ils nous ont légué leurs organes, la forme de leur crâne et la nature de leur tempérament. L'esprit pu- blic est donc indépendant de nous-mêmes, aussi ne redoute-t-il ni les réactions de la mode, ni les changements de régime politique. A quelques différences près, il reste à chaque époque ce qu'il a été dès l'origine, doublement immuable et par les grandes lois morales qui protégent l'existence des principes éternels de justice et d'humanité, et par les lois qui proté- gent la perpétuité des nations, des races, des familles, et qui assurent aux descendants l'hé- ritage moral des ancêtres, comme elles leur assurent l'héritage physiologique du tempé- rament et de la chair.

Les formes politiques se succèdent, les mœurs s'épurent, se raffinent, ou même se dé- pravent, la manière de voir générale d'une so- ciété sur tous les grands sujets qui intéressent

son existence ne change guère. L'esprit public en France ou en Angleterre est aujourd'hui ce qu'il était à l'origine de ces sociétés. En France, par exemple, on peut dire qu'il se compose d'amour de l'égalité et de susceptibilité d'honneur. Nos gouvernements peuvent tout se permettre, sauf ce qui pourrait atteindre l'égalité et l'honneur national. La formule la plus exacte de cet esprit public, celle qui donne la clef de ses exigences, de ses colères ou de ses défaillances, pourrait être exprimée ainsi : la société existe pour l'intérêt général de tous ses membres, sans exception, et non pour l'intérêt de quelques-uns ou pour l'intérêt de chacun. On voit les conséquences bonnes et mauvaises d'une telle formule, passée à l'état de croyance, bien mieux, existant à l'état d'instinct. Le sentiment démocratique, la solidarité, la soumission facile à l'intérêt général, même lorsque cet intérêt blesse nos intérêts particuliers, le dévouement religieux et je dirais volontiers affectueux à la patrie commune, la tendance à généraliser et à idéaliser toutes les causes, même les plus vulgaires, voilà les conséquences heureuses de cet esprit public; la facilité à accepter trop docilement la maxime détestable que la fin justifie les moyens et à croire que ce qui est le malheur de quelques-uns ne saurait être injustice, si l'intérêt général ne s'en ressent pas, l'acceptation sans contrôle d'un mot d'ordre donné ou d'une impulsion reçue, l'absence de respect pour les droits des minorités et des individus, voilà les conséquences malheureuses de ce même esprit public. Ce n'est pas cependant que la France repousse le droit de l'individu, mais elle ne l'admet qu'après l'intérêt général. La société existe pour tous d'abord, pour chacun ensuite, si c'est possible. En Angleterre la formule de l'esprit public serait toute contraire. Selon l'Anglais, la société existe pour chacun de ses membres d'abord, et c'est du libre exercice des droits individuels de chacun que se forme l'intérêt collectif. Le respect du droit de chacun y fait la protection du droit de tous, la parole de chacun y devient l'organe des intérêts de tous, et l'individu par sa libre expansion se transforme en une sorte de propriété collective, comme ces choses dont nous avons un certain usage sans qu'elles nous appartiennent et sans que le propriétaire puisse nous en interdire la jouissance. L'Anglais pense que, plus l'individu peut se développer en liberté, plus il devient en quelque sorte une propriété sociale, car la société profite de tout ce qu'il crée par son travail et son intelligence. L'esprit public anglais n'admet pas cette mutilation de l'individu que l'esprit public français réclame au contraire volontiers. (*Voy.* **Individualisme.**)

C'est pour les besoins de la clarté que nous exprimons par une formule sommaire la nature de l'esprit public, mais il ne faudrait pas croire qu'il est aussi général et aussi simple que nous le disons. L'esprit public d'une nation a des complications infinies et des nuances de la plus extrême délicatesse. Il a des applications aussi nombreuses et aussi diverses que les matières qui intéressent une société, et il s'y rencontre des contradictions qui sont très-difficilement conciliables, mais dont il n'est pas permis de ne pas tenir compte. Ainsi en France, par exemple, l'esprit public a toujours été très soumis à l'Église et toujours opposé cependant au gouvernement du clergé. Que la France soupçonne qu'elle pourrait tomber sous la domination du pouvoir ecclésiastique, et aussitôt on verra se former des tempêtes incomparables; qu'il se trouve d'autre part un gouvernement qui ait la malencontreuse idée de menacer la religion nationale, et il sera bientôt puni par la froideur, le retrait d'affection, l'indignation sourde et le mépris de la nation : nous pourrions multiplier les exemples; celui-là nous suffira pour constater l'existence de ces contradictions[1].

Mais quelles que soient ces contradictions et la diversité des formes qu'elles revêtent, l'esprit public est ce qu'il y a dans une nation de plus moral. C'est par lui que les sociétés se fondent, c'est par lui qu'elles se conservent, qu'elles se vengent et se régénèrent. Il n'est ni conservateur, ni révolutionnaire, et cependant il est le gardien le plus austère des traditions et le seul ennemi redoutable des mauvais gouvernements. Les traditions nécessaires d'une société sont-elles menacées, l'esprit public s'alarme aussitôt et se porte à leur secours; cette société est-elle menée sur le bord de sa ruine par un mauvais gouvernement, l'esprit public la sauve et la venge, en renversant ce gouvernement. Voilà ce qu'est l'esprit public pour la société en général. Pour chacun de tous en particulier, il est la lumière qui nous fait apercevoir ce qui est bon et vrai dans l'ordre politique et social en dehors de nos intérêts et de nos passions, il est la force qui nous porte à sacrifier ces intérêts et ces passions, ou à nous résigner à leur sacrifice, le sentiment qui nous entraîne à balbutier dans notre humble sphère et avec nos humbles moyens d'expression les sublimes paroles de l'empereur Marc-Aurèle: «O monde, je veux ce que tu veux», et qui nous fait appli-

1. Il faut distinguer entre les contradictions dans l'individu et les contradictions (du moins apparentes) dans la société. Dans les individus, elles viennent de ce que les mêmes hommes se fient tantôt trop à leur raison, et tantôt ne s'y fient pas assez (le manque de confiance devient souvent de la superstition ; dans le premier cas, ils suivent leur propre impulsion et dans le second celle d'autrui. Ajoutons que les opinions et les sentiments des hommes changent à la fois par l'effet physique de l'âge et par son effet moral (expérience); de plus, les circonstances se modifient et dérangent le point de vue, ou, plus exactement, l'angle de vision. Ainsi l'homme peut avoir une tendance à un faible degré et changer de penchant, pour ne pas tomber dans l'excès de sa tendance primitive (par exemple, tel monarchiste aimera mieux devenir républicain que légitimiste, tel catholique sera plutôt protestant qu'ultramontain).

Dans la société, la contradiction est souvent purement apparente. Les individus s'y groupant par catégories de tendances ou d'opinions, c'est tantôt un groupe, tantôt l'autre qui domine, qui imprime sa direction à la société — ou à la surface de la société. Mais comme la société se compose en définitive d'individus, les contradictions réelles ne sont pas rares, mais en somme, ce que nous voyons le plus souvent, ce sont des oscillations si ce n'est des changements.

M. B.

ner la règle de conduite formulée par Des-rtes : «Changer ses désirs plutôt que l'ordre ; monde.»

La différence la plus considérable qu'il y ait utre l'esprit public et l'opinion publique, c'est ie l'opinion publique est «active et loquace i tout temps», tandis que l'esprit public est esque toujours silencieux et calme. Il ne rle qu'à son heure et n'agit qu'à des inter-lles très-éloignés les uns des autres; mais ors ses paroles ont un retentissement im-ense et ses mouvements ont des conséquen-s incalculables. L'opinion publique laisse esque toujours les citoyens d'un même pays rtagés, même lorsqu'elle est ardente à l'excès que les questions qu'elle agite sont d'un iérêt majeur : les mouvements de l'esprit pu-ic entraînent au contraire l'unanimité des loyens. Tel fut, par exemple, le grand mou-ment qui, à la fin du seizième siècle, porta nri IV sur le trône de France et le fit triom-ier d'obstacles en apparence insurmontables; l fut le mouvement incomparable par son animité, sa générosité et sa hardiesse, qui traîna la France en 1789 et la poussa tout itière à réclamer de ses gouvernants un uvel avenir.

Il y a des mouvements de l'opinion publique ii sont très-près de ressembler à des mouve-ents de l'esprit public, et quelquefois les ntemporains peuvent s'y tromper, mais la ture des choses, avec laquelle on ne peut uer, ne s'y trompe pas, elle; aussi ces mou-ments n'ont-ils jamais les mêmes résultats ie ceux de l'esprit public. Les mouvements l'opinion publique, même lorsqu'elle touche très-près à la vérité, n'aboutissent souvent 'à des agitations; les mouvements de l'es-it public, au contraire, sont toujours, dans sens ou dans un autre, des révolutions. Je ends un exemple pour éclairer ma pensée. ins les dernières années du règne du roi arles II d'Angleterre, on agita la question savoir si le duc d'York, depuis Jacques II, uvait légalement succéder à son frère. Les higs craignaient les inclinations papistes de iéritier de la couronne, et l'expérience prouva ie leurs craintes étaient fondées. Était-il pru-nt de confier à un prince ennemi de l'Église ablie et de la religion protestante, les intérêts cette Église et de cette religion? L'opinion iblique, vivement émue pendant plusieurs inées, alla jusqu'aux limites d'une révolution. ais là s'arrêta sa puissance. Ses appréhensions aient légitimes, le droit qu'elle s'arrogeait en rtu de ces mêmes appréhensions, ne l'était is. L'agitation du *bill d'exclusion* fut aussi olente que possible, mais ne fut, malgré tout, u'une agitation, et ne pouvait être autre chose. es périls dont on entretenait la nation n'étaient u'une menace, et n'étaient pas encore un fait. e qu'on lui faisait entrevoir, pouvait arriver u ne pas arriver. Mais lorsque, quelques an-ées après, ce même Jacques II dont le droit vait triomphé des craintes les plus légitimes t les mieux fondées, les eut amplement justi-ées par ses actes, il rencontra un mouvement d'une si accablante unanimité, qu'il ne lui resta aucun moyen de résistance. Il avait triomphé des complots les mieux ourdis et les plus re-doutables, il ne put triompher de la désertion générale et de la désapprobation passive de toute la nation. Dans le premier cas, il n'avait eu affaire qu'à l'*opinion publique*, dans le se-cond cas, il avait rencontré devant lui l'*esprit public*.

De ces différences entre l'opinion publique et l'esprit public, on peut tirer la règle de con-duite qui doit diriger les gouvernements selon qu'ils ont affaire à l'une ou à l'autre de ces deux forces. Chaque fois qu'une question s'é-lève dans une nation, le premier devoir du gouvernement qui est chargé de lui donner une réponse, est de rechercher impartialement, et avec toute la candeur dont les gouvernements sont susceptibles, si cette question intéresse l'opinion publique ou l'esprit public. Si elle n'in-téresse que l'opinion publique, il lui sera per-mis d'atermoyer ou même de résister énergi-quement, selon que ses lumières lui auront démontré qu'on doit ou qu'on ne doit pas lui donner satisfaction. L'opinion publique étant, en effet, sujette à l'erreur, aussi bien que les gouvernements, il est très-excusable de ne pas lui céder, et même il est souvent patriotique de lui résister à outrance et de braver l'impo-pularité que cette résistance ne manque jamais de faire naître. Il y a des cas où résister à l'o-pinion publique est une manière glorieuse de servir l'esprit public. Mais il est au contraire souverainement illégitime de résister à l'esprit public. Ce qu'il veut, ce qu'il demande, est ce que veut et ce que demande la nation. Le diffi-cile pour les gouvernements est de distinguer la pensée véritable de cet esprit qui, ainsi que nous l'avons dit, est moins loquace que l'opi-nion, se tait volontiers ou s'exprime d'une ma-nière sourde et grondeuse, qui est parfois peu intelligible pour les oreilles d'hommes vul-gaires. C'est à cette tâche que réussissent ad-mirablement les grands hommes d'État et les grands souverains, et c'est pour cette raison aussi qu'il est très-rare qu'une révolution n'ait pas un grand homme pour l'ouvrir et pour la fermer. Au milieu des mille clameurs discor-dantes de l'opinion, de l'antagonisme des idées et des systèmes, de la confusion des partis, le grand homme d'État démêle la voix véritable de la nation, se fait son organe et donne satis-faction à ses exigences. Il précipite ou arrête les événements sans hésitation, sans fausse prudence, sans souci de passer pour un anar-chiste ou un oppresseur, car il sait que les exi-gences des nations, lorsqu'elles se prononcent énergiquement, sont toujours justes et partici-pent de l'infaillibilité de la conscience. Il trouve la justification de sa conduite dans la légitimité de ces intérêts nationaux qu'il sert et ne sent aucunement le besoin de plaider sa cause de-vant le tribunal incertain et variable de l'opi-nion.

Une dernière question reste à poser, la plus difficile et la plus obscure de toutes. Cet es-prit public, nous dira-t-on, quelque moral

qu'il soit, a cependant, selon vous, un caractère quasi-fatal, comme l'existence même de la nation. Il a de longs moments de torpeur et de sommeil suivis de brusques réveils, il a des siècles d'indulgence passive qui ressemblent à de l'indifférence, et des années de colère orageuse. Est-ce qu'il ne serait pas possible de régulariser par une bonne hygiène politique cet état de choses, de manière à rendre ces intermittences moins fâcheuses, à abréger ces longs sommeils et à rendre ces réveils moins menaçants? D'autre part, vos définitions ne vont à rien moins qu'à faire pour ainsi dire de l'esprit public le tempérament politique de la nation; mais ce tempérament est-il aussi invariable que le tempérament physique? C'est une question controversée en médecine que de savoir si on ne pourrait, en s'y prenant à temps, changer presque entièrement le tempérament d'un individu et l'expérience prouve chaque jour, en tout cas, que s'il ne peut être changé radicalement, il peut au moins être modifié heureusement.

Oui, ce tempérament politique peut être régularisé et modifié. Le meilleur moyen de faire de l'esprit public une force régulière, agissant d'une manière continue, et non plus par accès de fièvre, c'est de rendre les nations de plus en plus maîtresses d'elles-mêmes et de leurs destinées. L'esprit public, n'étant que la conscience même d'une nation, parcourt nécessairement tous les états que traverse cette nation; il est rudimentaire et instinctif à l'aurore de la société, somnolent et timide dans la période mixte qui sépare la civilisation de l'état primitif, fiévreux et intermittent dans les états de civilisation où les citoyens ne s'appartiennent pas encore, et sont soumis à la garde et à la tutelle de leurs gouvernements. De même qu'un pupille docile n'élève la voix et ne proteste que lorsqu'il a longtemps patienté et qu'il voit enfin ses intérêts injustement lésés, les nations qui ne s'appartiennent pas encore ne savent se faire entendre que lorsque leurs besoins sont trop pressants ou les injustices qu'elles supportent trop criantes. Mais à mesure qu'elles sont plus maîtresses d'elles-mêmes, l'esprit public s'élargit et se transforme : il ne leur servait qu'à protester et à réclamer, il leur sert maintenant à vouloir, à ordonner et à diriger leur conduite. Il n'est plus intermittent ni fiévreux, ses mouvements sont réguliers, sa voix se fait entendre chaque jour, et il arrive enfin un moment heureux où cet esprit public se confond avec l'opinion publique et ne fait avec elle qu'une seule et même chose, si bien que la signification précise des deux mots arrive à se perdre, et qu'ils sont pris l'un pour l'autre dans le commun discours. C'est à ce moment heureux que sont arrivées aujourd'hui la plupart des grandes nations européennes. Les peuples prennent de plus en plus possession d'eux-mêmes, parce qu'ils ont de plus en plus conscience d'eux-mêmes. Ils savent de mieux en mieux ce qu'ils sont, quelle est leur nature d'âme, leur constitution et leur tempérament politique, la destination qui leur a été spécialement assignée, et ils marchent en conséquence vers leur but d'un pas plus ferme mieux réglé. L'esprit public articule nettement chacune de ces exigences qui étaient autrefois abandonnées à la divination des gouvernements et des grands hommes d'État, et donne son avis sur toutes les questions, même celles qui sont d'une importance relativement inférieure, tandis qu'autrefois il n'apparaissait que dans les moments décisifs et n'avait d'avis que sur les questions qui étaient pour la nation des questions de vie ou de mort.

Non-seulement l'esprit public ou l'esprit général d'une nation peut se régulariser au point d'arriver à avoir une action permanente et continue sur la vie de la société, mais il peut se modifier au point de gagner des qualités qui lui manquaient à l'origine, ou qui n'étaient en lui qu'à l'état de germe faible et précaire. Un grand souverain, un grand politique, un grand philosophe, arrive subitement, conçoit une grande pensée, accomplit une grande réforme, et inocule ainsi à l'esprit public de nouvelles vertus qu'il n'avait jamais connues. Une fois déposés dans l'âme d'une nation, ces germes n'y meurent plus, ils s'y développent et grandissent, si bien, qu'un jour on oublie qu'ils n'y ont pas toujours existé, tant ils semblent nécessaires et inhérents à la nature même de l'esprit national. C'est pourquoi les amis de la liberté politique, religieuse, philosophique que nos oscillations de conduite et nos changements de régime jettent parfois dans le pessimisme et le désespoir, doivent bien se garder de dire comme ils le disent trop souvent, que la France n'est pas et ne sera jamais une nation libérale. Les germes du libéralisme ont, au contraire, existé dans l'esprit public français dès l'origine de la France; bien loin de périr, ils n'ont cessé de croître, si bien qu'on peut dire, malgré les démentis apparents que les faits superficiellement observés semblent donner aux espérances des libéraux, que la France est aujourd'hui plus libérale qu'elle ne l'a jamais été. Sans doute, ces germes de liberté n'ont pas eu la vigoureuse croissance des germes d'égalité, mais l'expérience a prouvé qu'ils étaient indestructibles. Si les amis de la liberté se sont souvent découragés, la France, elle, n'a jamais ressenti leur découragement et n'en a même presque jamais tenu compte. Son esprit libéral est, au contraire, tellement fort qu'il a résisté à la tyrannie des circonstances les plus funestes et les plus contraires. La liberté française, c'est, à proprement parler, l'histoire de ce Jean grain d'orge dont Burns a chanté les résurrections merveilleuses. On le met en terre pour l'étouffer, au printemps il sort verdoyant de sa tombe; on le pile, on le broie, on le noie. Il ressuscite dans le corps de l'homme qu'il remplit de sa force et de sa puissance d'allégresse L'esprit public d'une nation n'est donc pas plus condamné que le tempérament même de l'homme à une immutabilité fatale. S'il est toujours ce qu'il a été dès l'origine, on peut dire qu'il l'est de mieux en mieux: ce qui était latent devient apparent et sensible, ce qui était à

l'état de germe arrive à l'état de floraison. Comment donc la liberté pourrait-elle jamais disparaître en France, puisque, après avoir résisté aux chances les plus défavorables et avoir montré ainsi qu'elle était impérissable, elle est devenue l'objet constant des préoccupations publiques. ÉMILE MONTÉGUT.

II.

On vient de lire la définition de l'une des acceptions du mot *esprit public*, celle qui le considère comme synonyme d'*esprit national*, il nous reste à développer la seconde acception dans laquelle l'esprit public est pris comme l'équivalent de l'*amour de la chose publique* uni à l'*entente des intérêts généraux*.

Cet amour et cette entente sont les deux éléments constitutifs du sentiment que nous voudrions caractériser, et leur réunion est indispensable pour le produire ou le conserver. L'amour de la chose publique, lorsqu'il est répandu dans la nation, produit un patriotisme éclairé, disposé à tous les sacrifices, mais nullement à l'abri d'erreurs graves. On l'a vu après 1789. La nation entière voulait ardemment le bien de la France, mais ses aspirations n'ont pas pu prévenir les excès de 1793. Il lui manquait l'entente des intérêts généraux. Nous ne voulons pas dire par là qu'elle était dépourvue de lumières. Malheureusement les lumières ne suffisent pas : elles ne donnent que la théorie, qui, à elle seule, ne rend pas apte à conduire le «vaisseau de l'État». Avec la théorie on dit : «Périssent les colonies plutôt que le principe.»

L'entente des intérêts généraux renferme donc encore l'expérience de la pratique, l'instinct de l'application. On n'égare pas facilement celui qui entend les affaires : il sait distinguer la réalité des apparences, il agit en temps utile et temporise à propos. Mais seule l'entente n'est pas l'esprit public. L'habitude de la vie politique procure ces notions, l'ambitieux bien doué peut les acquérir, mais elles doivent être inspirées par un patriotisme éclairé pour se transformer en esprit public. L'entente des intérêts généraux, dénuée de l'amour de la chose publique, devient un instrument dont on abuse en faveur de passions égoïstes aussi longtemps que possible et à un haut degré ; elle constitue une force qu'il est difficile de vaincre : elle n'est inférieure qu'à la puissance que l'esprit public sait développer.

Sans esprit public, point de société progressive.

Comment peut-on le faire naître ?

Puisque nous connaissons les éléments dont il se compose, la réponse semble assez facile : il faut favoriser le développement de ces éléments. L'un d'eux, l'amour de la patrie, est un produit spontané de notre civilisation ; nous n'avons qu'à «laisser faire». L'autre, l'entente des intérêts généraux, est le fruit de longs efforts, le résultat de toute une série d'expériences, de leçons souvent chèrement payées. C'est en forgeant qu'on devient forgeron, c'est en pratiquant la vie publique qu'on apprend à se conduire conformément à ses exigences.

Mais qu'on ne s'y méprenne pas. Il n'est pas nécessaire d'être *homme politique* (*voy.*) ou d'avoir joué un rôle éminent dans l'État pour être animé d'esprit public, et l'entente dont nous parlons ne suppose aucunement qu'on ait une solution toute prête pour chaque difficulté que les événements font surgir. L'intérêt général peut supporter, exiger même, qu'on suspende la décision, ou qu'on subordonne ses vues à celles des personnes en lesquelles on a une confiance motivée. Mais ce que le citoyen bien inspiré évitera toujours, c'est d'écouter ses passions. L'esprit public est l'ennemi des passions politiques, ou plutôt il y a incompatibilité absolue entre lui et elles. En effet, l'esprit public est essentiellement libéral et sait se contenir ; les passions agissent despotiquement et ne connaissent aucun frein. L'esprit public, bien que tout-puissant lorsqu'il est général, est modéré dans ses demandes ; et il ne demande toujours que le strict nécessaire ; il est éclairé et plein d'abnégation, tandis que les passions sont aveugles et égoïstes.

L'esprit public représente donc un heureux équilibre entre les droits et les devoirs, et une nation n'arrive pas à en être pénétrée avant d'avoir conquis les uns et d'avoir appris à remplir les autres ; en d'autres termes, on n'obtient pas la victoire sans lutter, tant avec les circonstances qu'avec soi-même.

On nous demandera peut-être, si l'esprit public existe quelque part dans toute sa pureté ? Ce serait demander si l'idéal est de ce monde. L'homme n'est pas un être purement raisonnable, il est encore passionné, et en France notamment, les passions exercent peut-être une influence disproportionnée. Du moins y a-t-on vu les populations passer d'une grande défiance de soi-même à une extrême confiance, et malheureusement le découragement et l'indifférence paraissent des phases plus fréquentes ou plus durables dans notre vie politique que les ardentes aspirations. Ces alternatives d'action et de réaction ont même répandu dans la société française un certain scepticisme politique qui, nous l'espérons, n'a pas de racines bien profondes. On ne doit pas oublier que si, conformément aux exigences de la nature humaine, nous avons commencé par osciller entre l'extrême despotisme et l'extrême licence, nos oscillations ont ensuite parcouru un espace de plus en plus limité, et bientôt, quand notre expérience politique aura été complétée, nous arriverons, non au repos, mais à la connaissance de notre voie. Le «vaisseau de l'État» ne doit pas pourrir dans le port, mais suivre sa route sur l'océan de la vie ; le tangage et le roulis inévitables de la *marche* n'effrayeront que les cœurs faibles, et les cœurs faibles n'ont pas d'esprit public.

Résumons-nous. Dans l'acception que nous lui donnons ici, l'esprit public n'est pas l'esprit général de la nation[1], son génie propre,

1. Montesquieu dit (livre XIX, ch. IV) : «Plusieurs choses gouvernent les hommes : le climat, la religion, les lois, les maximes du gouvernement, les exemples des choses passées, les mœurs, les ma-

mais une manière d'être du vrai citoyen, la quintessence des qualités qui le distinguent. Ces qualités avant tout sont :

Le patriotisme, qui ne consiste pas seulement à se faire tuer pour la patrie, mais aussi à bannir de son cœur toute indifférence politique, à se faire une opinion sur les questions du jour et à se ranger sous les bannières de l'un des partis du moment. Nous adoptons sur ce point les vues du sage législateur de l'ancienne Grèce et considérons l'abstention (*voy. ce mot*) comme anti-patriotique, comme contraire à l'esprit public ;

L'amour de la liberté *vraie,* celle qui ne s'en réserve pas la jouissance à soi-même ou à ses amis, mais l'accorde aussi à ses adversaires. Cette *égalité* est préférable à celle que Procuste voulait établir. Ne forcez pas les autres de vous ressembler, s'il est leur bon plaisir de se distinguer de vous ;

Le respect de la légalité, qui obéit aux lois et tient à ce que tout le monde leur soit soumis, les citoyens comme l'autorité, qui ressent comme une injure personnelle toute injustice subie par son voisin et qui est prêt à en demander le redressement. Nous penchons à classer ici l'amour du *self-government ;*

Le sacrifice. On se soumet assez facilement à des privations et on n'hésite pas à verser son sang pour la patrie ; mais si l'on offre ses intérêts, on se cramponne à ses passions : le vrai citoyen n'hésitera pas à abandonner ses vues ambitieuses, à effacer ses haines privées, à oublier des rivalités, des jalousies, quand le bien général le demandera.

Ces qualités ne sont pas si rares que certains pessimistes le prétendent, et si les citoyens d'élite ne forment qu'une minorité, qu'est-ce qui vous empêche, vous qui lisez ces lignes, de vous joindre à eux et de contribuer à leur procurer la majorité ? MAURICE BLOCK.

COMPAREZ : Citoyen, Opinion publique, Vertus civiques.

ÉTAT. I. *But et objet de l'État. Règles et limites de son intervention.* — L'homme est un être sociable par nature. L'expérience montre que cet attribut primitif de l'humanité ne fait que recevoir du temps de nouveaux accroissements. La sociabilité, qui d'abord unissait à peine quelques familles, s'est successivement étendue jusqu'à former de grands corps de nation, et l'idée de la famille humaine paraît devoir un jour s'élever sur les débris des haines farouches de race à race, de peuple à peuple. Comment ne pas voir aussi que chaque société prise à part s'est compliquée d'une multitude de relations ? Et pourtant, quoique naturelle et fondée sur ce qu'il y a de plus impérieux dans nos sympathies et dans nos besoins, la société ne se maintient pas sans effort. Le lien qui la forme resterait bien faible et bien menacé si un pouvoir protecteur n'était établi au-dessus des volontés individuelles pour en réprimer les écarts, pour défendre les personnes et les droits de chacun contre les attentats de la violence. On peut vouloir que cette autorité revête telle forme plutôt que telle autre, on peut lui attribuer telle ou telle origine historique ou philosophique, mais tous s'accordent à reconnaître qu'elle est indispensable au maintien des sociétés humaines et qu'il n'y a que des créatures parfaitement sages ou des brutes qui puissent se passer de gouvernement.

On comprend toutefois qu'il y a loin de l'autorité purement répressive, ou de la direction dont sont investis quelques hommes plus âgés ou plus habiles dans une peuplade ou dans une tribu sauvage, à cette organisation compliquée et puissante qu'on appelle l'État dans les nations avancées en civilisation. Lorsque les sociétés sont arrivées à un certain degré de développement, lorsque la culture des terres possédées en commun ou appropriées individuellement réclament une indispensable sécurité, lorsque la prévoyance inspirée par la guerre défensive ou offensive a donné l'habitude de faire en commun certains préparatifs en vue de communs périls et de communes entreprises, lorsqu'enfin certaines idées, certaines croyances, certains sentiments communs à tous les membres d'une société ont créé l'unité morale de la nation, l'État se développe nécessairement et prend un caractère plus solide de durée et de permanence. Il étend sa sphère d'action, et se complète pour ainsi dire par l'adjonction et le jeu régulier de rouages multiples ayant une existence distincte et fonctionnant avec un harmonieux ensemble. Personnification vivante de la patrie, instrument de sa force au dedans et au dehors, auteur et exécuteur de la loi, arbitre suprême des intérêts, protecteur des faibles, juge de la paix et de la guerre, représentant de tout ce qu'il y a de général dans les besoins de la société qui passe en lui avec ses instincts, ses volontés et sa prévoyance, en un mot organe à la fois de la raison commune et de la force collective, tel l'État apparaît dans sa puissance et sa majesté, offrant aux respects de la société l'imposante image de tout ce qu'elle-même y a déposé d'excellent et de redoutable.

Supérieur à tous ceux qu'il régit, c'est aux citoyens néanmoins que l'État doit tout ce qu'il est. C'est d'eux qu'il tient sa force et son être. Mais il est absolument nécessaire d'en faire la remarque ; ce que la société a mis sous sa garde comme un précieux dépôt ne dépend pas d'elle plus que de lui ; ce dépôt sacré, c'est la justice. La justice n'émane pas des individus qui composent la société ; elle s'impose

nières ; d'où il se forme un esprit général qui en résulte. — A mesure que, dans chaque nation, une de ces causes agit avec plus de force, les autres lui cèdent d'autant.... »

Et dans le chapitre suivant : « .... C'est au législateur à suivre l'esprit de la nation, lorsqu'il n'est pas contraire aux principes du gouvernement ; car nous ne faisons rien de mieux que ce que nous faisons librement et en suivant notre génie naturel. — Qu'on donne un esprit de pédanterie à une nation naturellement gaie, l'État n'y gagnera rien, ni pour le dedans, ni pour le dehors. Laissons-lui faire les choses frivoles sérieusement, et gaiement les choses sérieuses. »

On voit que, si Montesquieu était en avance sur son siècle, il ne l'était pas assez pour ne pas en porter le cachet.

eux comme la règle de leurs actions. Elle n'émane pas davantage de l'État. Vainement quelques publicistes soutiennent-ils que l'État peut tout parce qu'il est au-dessus de tout. Rien n'est moins fondé; ses droits seraient limités par ses devoirs, quand même ils ne le seraient pas par les garanties positives qui sont écrites dans les lois. L'État aussi a dans la justice sa règle et son frein. Ce qui émane de l'État, c'est la loi. Mais la puissance de faire la loi et de mettre la force à son service n'implique en rien pour l'État le pouvoir illimité et plus que divin (car Dieu lui-même n'a pas ce pouvoir) de faire que l'injuste soit juste et réciproquement selon qu'il lui plaît d'en décider. Les êtres humains sont soumis à des lois morales contre lesquelles l'État n'a pas plus d'action qu'il n'en a contre les lois physiques qui régissent la matière. Tous les despotismes ont cherché des armes dans cette théorie matérialiste de l'État, auteur de tout droit et de toute justice, et ne connaissant d'autre principe que la nécessité ou ce qu'il lui plaît d'appeler de ce nom.

Laissons le philosophe Hobbes et d'autres écoles matérialistes n'admettre d'autre légitimité que la force nécessaire à la conservation sociale. A ce système qui ne reconnaît aux individus aucun droit qui ne leur soit concédé par l'État et qui ne soit une création de la loi, une politique spiritualiste oppose avec l'expérience et la raison l'existence d'une justice antérieure à toutes les conventions et qui sert de fondement aux lois écrites. Ce n'est point parce qu'il y a des lois que la vie humaine doit être considérée comme sacrée, que la liberté de l'individu est respectable, que la propriété ne saurait être violée sans crime; c'est parce qu'il y a des propriétés, des libertés et des personnes, qu'il y a des lois pour en assurer le respect. La morale préexiste à la politique et à la législation. Sans aucun doute il y a des droits de convention, mais ils ne doivent pas être contraires à la justice. Sans aucun doute encore, l'idée du juste manquerait souvent de précision comme de sanction si la législation n'y venait en aide, mais il reste vrai que le juste et l'injuste ne sont pas des combinaisons factices des législateurs, pas plus qu'ils ne sont simplement le fruit chez les individus de l'éducation et des fictions imaginées pour tenir en crainte la conscience crédule des faibles et des puissants. Ce qui fait le caractère redoutable de la loi, c'est qu'elle dispose de la force. Ce qui en fait le caractère sacré, c'est qu'elle relève de la justice. L'utilité sociale n'a et ne doit rien avoir qui contredise cette base de toute légitimité.

On voit par là quel est le rapport que présente l'ordre avec l'idée de l'État. L'ordre, c'est avant tout autre arrangement extérieur et convenu, le respect des libertés individuelles les unes par les autres, ne s'entravant pas, ne s'opprimant pas mutuellement et se concertant en outre pour atteindre aux différents buts de la vie humaine. S'il est vrai que sans autorité il n'y ait point d'ordre durable, il n'est pas moins absurde de croire que l'ordre puisse résulter du pur et simple arbitraire de l'État. Concluons que si l'État sert de garantie à cet ordre naturel, né du respect et de l'entente des personnes humaines dans leurs rapports réciproques, il n'en est pas la cause efficiente. Les formes si variées, les combinaisons si ingénieuses que prennent les intérêts pour se mettre en rapport les uns avec les autres, ne sont point non plus une création de ses mains. On peut même dire que la plupart des puissances qui existent dans l'individu et dans la société se développent à côté de l'État et sous sa surveillance plutôt qu'elles ne sortent de son sein. C'est l'individu, non l'État, qui a une âme, une foi, qui cultive les arts, s'instruit, se propose comme but le perfectionnement et la vertu. C'est la société, non l'État, c'est la société, c'est-à-dire le libre et spontané concours des individus entre eux, qui enfante tant d'associations en vue de la satisfaction des besoins moraux et matériels, en vue du bien, en vue de l'utile, en vue du beau, en vue de l'assistance mutuelle. Quel grossier préjugé, quelle dangereuse erreur de croire que l'État est le générateur de tout ce qu'il y a de bon, de grand, de sage, de fécond dans l'humanité! Malheureusement cette théorie, qui ôte à l'individu toute spontanéité, compte aujourd'hui une multitude de disciples. A combien d'hommes de notre temps l'État apparaît-il comme un père et un précepteur, l'individu comme un enfant et un disciple! Il est bien vrai, sans doute, que l'État s'est souvent fait *per fas et nefas* l'éducateur de l'individu. Le monde a connu l'État théocratique, l'État communiste, l'État juge et arbitre des consciences comme des travaux et des fortunes. Même au sein de nos sociétés libres, il y a dans les devoirs pénibles que nous impose la responsabilité quelque chose qui nous pèse. Ce poids paraît insupportable à certaines natures qui n'aspirent qu'à le rejeter sur un pouvoir chargé de tout faire. Combien aussi de personnes trouvent dans les désaccords et dans les luttes qui naissent de la liberté un sujet d'alarme, dans l'unité factice que produit l'action de l'État un charme qui les séduit! Mais soit que cette disposition à voir dans l'État la source de toute force et à faire de lui un être tout-puissant, vienne du souvenir de certaines époques dans lesquelles l'humanité est à l'état d'enfance et de tutelle, soit qu'elle naisse des penchants les moins nobles qui nous portent à l'inertie et à l'abandon de nous-mêmes, il faut nous en défier comme d'un danger. C'est peut-être aujourd'hui le plus grand péril politique qui nous menace. Il équivaut pour les peuples modernes à la tentation d'abdiquer à la fois la liberté publique et la liberté privée. Les efforts des réformateurs socialistes n'ont pour la plupart, on le sait, point d'autre sens et d'autre but que celui-là, et on sait aussi combien de faveur ces tentatives ont rencontré dans certaines âmes et dans certaines intelligences abusées de la fausse idée que l'État pouvait jouer, à l'égard de l'individu exonéré du soin de sa destinée, le rôle d'une providence.

Rien n'est plus contraire à la vérité que le principe même de ces écoles qui veulent faire de l'État l'organisateur du monde économique, c'est-à dire du travail et de l'échange. Ce principe, c'est que si l'État ne s'en mêle pour y mettre de l'ordre, ce monde n'offrira par lui-même que hasard et confusion. Il faut appliquer au monde des intérêts ce que nous avons dit du monde moral et de la justice: il a, lui aussi, ses lois naturelles que l'État n'a pas inventées et qu'il ne saurait détruire. Les économistes ont appelé l'attention sur des phénomènes admirables, tels que la fixation des prix. C'est une opération des plus compliquées, quand elle porte par exemple, comme cela arrive presque toujours, sur un produit ayant passé peut-être par cent mains et trente métiers, avant d'arriver à sa dernière forme. C'est une opération que la concurrence des vendeurs et des acheteurs, tenant compte des frais de production et des circonstances du marché, peut seule arriver à faire, non sans peine, mais qu'elle fait naturellement, et avec une précision étonnante dont une autorité quelconque n'approcherait jamais! La répartition qui a lieu chaque jour des diverses denrées entre les mains d'une masse de consommateurs, celle qui se fait des capitaux, des intelligences et des bras dans les différentes branches de la production et dans tous les services que la société réclame pour la satisfaction de besoins extrêmement multipliés, et qui le deviennent de plus en plus, cette répartition si merveilleuse par la rapidité, la souplesse, la sûreté avec lesquelles elle s'opère est encore un de ces faits prodigieux qu'ils ont expliqués par le jeu naturel des intérêts, se mettant en rapport les uns avec les autres. Qu'est-ce que tout cela, sinon de l'ordre, et de l'ordre qui se produit sans aucune intervention, aucune direction d'autorité? La maxime tant incriminée et dont il a été fait abus en effet: *laissez faire, laissez faire*, n'a pas au fond d'autre sens. Elle se résume dans la liberté de l'industrie et du commerce. Elle signifie que le jeu naturel des activités intelligentes, que les libres transactions des individus intéressés mettent à la fois plus d'ordre véritable dans l'échange et de fécondité dans le travail que ne le pourraient des règlements et des arrangements émanés du pouvoir. Charger l'État de se substituer dans cette œuvre aux particuliers, c'est, on l'a justement remarqué, mettre à la place de la libre diversité, de l'inépuisable fertilité de l'industrie, la discipline de l'armée et le régime monotone du couvent; c'est arrêter l'essor de l'invention, de la civilisation elle-même, c'est tuer l'initiative, et dès lors l'énergie et la dignité de l'individu. Une société immobile, automatique et corrompue, comme les eaux stagnantes, serait le fruit de ces systèmes. Leur application même incomplète en Orient et à Sparte, et quelques tentatives du même genre dans les temps modernes témoignent suffisamment que l'expérience ne parle pas ici moins haut que la théorie.

La tâche de l'État est assez grande et assez belle; elle est assez étendue même, pour qu'on ne soit point tenté de céder à de pareilles utopies. Elle ne s'étend pas seulement à la garantie de la sécurité intérieure et extérieure, quoique ce soit sa mission principale. Comme il est le gardien de l'ordre, l'État n'est-il pas l'agent de l'égalité, non pas de l'égalité injuste qui nivelle les conditions sans tenir compte des mérites et des efforts et de tout ce que produit la liberté; mais de cette égalité qui n'est que la jouissance du droit pour tous. Réprimer les tyrannies particulières de castes et de classes, faire régner l'ordre par les garanties mêmes données à la liberté, substituer cette liberté de tous aux priviléges de quelques-uns, présider au progrès intellectuel, moral et matériel des populations et y contribuer dans une certaine mesure, être en un mot le modérateur et l'instrument à plusieurs égards de la civilisation elle-même, c'est ainsi que nous comprenons le rôle de l'État moderne. Aux abus de la puissance privée il a substitué l'action plus humaine de la puissance publique. Qui en effet a supprimé l'esclavage? L'État. Qui a fait cesser le despotisme paternel? L'État. Qui a mis fin à l'oppression de la femme par l'homme? L'État obéissant aux inspirations d'une morale supérieure. C'est lui qui a fait asseoir la loi une, égale, juste, charitable, sur les ruines de brutales dominations. La terre, le capital, le travail n'ont-ils pas été aussi successivement affranchis du joug d'étroites et dures autocraties par l'action souveraine de l'État, organe de la raison, du droit, de l'utilité générale? Les classes moyennes n'ont-elles pas dû en partie à cette action, c'est-à-dire, en France, à la royauté, image de l'État moins imparfaite alors que ses autres organes, ne lui ont-elles pas dû de se constituer et de s'élever de plus en plus? Qui récemment a émancipé des nègres? L'État. Qui vient d'affranchir les serfs en Russie? L'État. La liberté générale, opprimée avec la dispersion des pouvoirs, s'est relevée avec leur concentration, c'est-à-dire avec l'État. En effet, les pouvoirs dispersés, aux prises les uns avec les autres, c'est l'arbitraire joint à l'absence de sécurité. L'État constitué, c'est la sécurité au contraire, c'est la liberté dès lors, c'est l'égalité dans le droit commun. Si les fonctions ne sont plus des propriétés, si les charges ne sont plus transmises héréditairement, à qui le doit-on? A l'État. L'État a fondé l'égalité civile, et il la maintient. L'État sans doute a participé de l'inévitable imperfection des choses humaines. Il s'est plus d'une fois tourné contre l'utilité générale, dont il est le représentant. Il a abusé de son arme indispensable, la centralisation. Mais celui qui impartialement mettra dans la balance la somme de bien et la somme de mal n'hésitera pas à placer les services qu'il a rendus bien au-dessus des maux qu'il a faits; il ne condamnera pas le fond pour l'accident, l'histoire pour les épisodes regrettables ou criminels, si nombreux qu'ils soient, qui s'y mêlent.

Parmi les écoles politiques, les unes ont trop étendu, les autres trop resserré la sphère d'action de l'État. L'école économiste est tombée généralement dans ce dernier excès, au-

quel l'a entraînée la légitime critique des règlements abusifs qui entravaient la liberté du travail.

En restreignant les attributions de l'État à la sécurité intérieure et extérieure, elle a manifestement abusé de son principe. Ce tort a paru s'aggraver avec un des économistes les plus justement célèbres et les plus habituellement judicieux. On a souvent reproché à J. B. Say, d'avoir qualifié le gouvernement d'*ulcère* et de regarder les dépenses de l'impôt comme des dépenses par nature *improductives*. La politique la plus libérale s'accorde avec l'économie politique elle-même pour rejeter ces exagérations. Loin d'être improductif par essence, l'impôt est le prix de services très-réels rendus par l'État. L'abus ne saurait faire preuve contre l'usage légitime. Quant aux attributions de l'État, il est de toute évidence que, même réduites à leur *minimum*, elles dépasseraient la répression pure et simple des violences et des fraudes. C'est ce que prouve fort bien un publiciste, économiste lui-même et de l'école libérale la plus avancée, M. John Stuart Mill, dans ses *Principes d'économie politique*. Le célèbre publiciste indique des cas assez nombreux qu'on ne saurait soustraire à l'action gouvernementale et qui ne peuvent rentrer dans cette formule étroite. Telles sont les lois de succession[1]. Il y a nécessairement des lois de succession dans toute société. On ne citerait aucun pays, même aux États-Unis, où le droit de tester soit absolument sans limites. Supposons d'ailleurs le cas très-ordinaire où il n'y a pas de testament, la loi décide, d'après des principes d'utilité ou d'équité, à qui doit revenir la succession. Un gouvernement ne sort point de ses fonctions légitimes, lorsqu'il prend l'administration des biens en cas de débat sur la propriété d'une somme, ou dans les cas d'insolvabilité judiciairement constatée; lorsqu'il établit des lois sur les richesses communes ou sur certaines propriétés indécises, les eaux, les forêts, les mines et carrières, lorsqu'il se refuse à reconnaître certaines promesses et certains engagements comme obligatoires, lorsqu'il intervient dans les contrats de loyer du travail, lorsqu'il fixe les conditions qui règlent le mariage, lorsqu'il détermine d'avance les formules et les formalités suivant lesquelles certains actes se feront. A l'État aussi il appartient de prendre soin des intérêts des mineurs et des incapables. N'est-ce pas enfin à l'État qu'il appartient de consacrer un système de poids et de mesures, un système monétaire? Dans ce dernier cas même, on aurait tort de croire que la fraude seule est ce que l'on veut éviter. Il s'agit d'épargner au public la peine, le temps et la dépense du pesage et de l'essayage des monnaies. N'en faut-il pas dire autant de certains travaux, de l'établissement et de l'amélioration des ports, de l'érection des phares, des opérations géométriques destinées à fournir des cartes exactes, des constructions ayant pour but de contenir la mer ou de renfermer dans leur lit les fleuves et les rivières, etc?

A ces exemples il serait facile d'en ajouter d'autres. Admettez le système de liberté le plus complet en ce qui regarde les voies de communication. Supposez que l'ouverture, l'exécution, l'exploitation de ces voies soient entièrement laissées à l'initiative privée; ne sera-ce pas un devoir rigoureux pour l'autorité de défendre aux entrepreneurs de se servir de voitures mal établies, ou dont la charge serait trop élevée, de prendre des précautions contre certains abus dans la manière dont les voyageurs sont traités? Cela ne rentre que jusqu'à un certain point dans la protection due par l'autorité à la sûreté des personnes. Il y a un degré de gêne imposé aux voyageurs, qui n'intéresse pas précisément la sécurité et contre lequel ils doivent être défendus au nom de l'humanité et de la dignité personnelle. On avouera que ces mesures sortent du système purement répressif, et on pourrait en citer bien d'autres. Qu'est-ce, par exemple, que la loi d'expropriation pour cause d'utilité publique? On peut abuser de cette arme nécessaire; est-ce une raison pour que l'État s'en dessaisisse?

Une règle serait à trouver qui déterminerait dans quel cas, en dehors de la simple répression, l'État est autorisé à intervenir. Cette règle ne saurait être qu'un peu vague; il est difficile d'en indiquer une autre que l'utilité démontrée sous la réserve que la justice n'en recevra aucune atteinte, si tant est, encore une fois, qu'entre l'utilité et la justice il puisse jamais exister de réels conflits. Cette règle de l'utilité, contenue par la justice, veut elle-même être interprétée. Il ne suffit pas que l'intervention de l'État soit avantageuse à quelques égards pour se légitimer, il faut qu'elle soit plus avantageuse sensiblement que ne le serait l'initiative individuelle. Nous disons sensiblement, et nous ne croyons pas aller trop loin en faisant cette réserve. Ne peut-il, en effet, exister des cas où un moindre bien opéré par l'individu vaut mieux qu'un plus grand bien effectué par l'État, par cela seul que l'initiative privée est respectée? Quel mal plus grand que de tarir cette initiative dans sa source, que de lui ôter l'habitude de compter sur elle-même, et par là de mettre obstacle à sa fécondité? N'est-ce pas par une impatience peu réfléchie risquer, comme on l'a dit, de tuer la poule aux œufs d'or? En dehors de quelques attributions inhérentes à la nature du gouvernement, au point d'en être inséparables, peut-être la règle la plus générale qui justifie l'intervention de l'État, est-elle celle qui ne la permet que sous cette double condition: 1° qu'elle soit pour ainsi dire nécessaire; 2° qu'elle travaille elle-même au-

1. Nous sommes d'avis qu'un grand nombre de lois, et notamment celle sur les successions, et en général celles qui règlent les relations entre hommes, ont été créées et développées spontanément et successivement par la société. La loi s'est bornée à leur donner une consécration solennelle et quelquefois une sanction. Les lois coutumières ont partout précédé les lois écrites. Nous croyons qu'il n'existe pas de loi générale, écrite sur les successions dans le Royaume-Uni. (*Voy.* le mot **Gavelkind.**)

M. B.

Rien n'est plus contraire à la vérité que le principe même de ces écoles qui veulent faire de l'État l'organisateur du monde économique, c'est-à dire du travail et de l'échange. Ce principe, c'est que si l'État ne s'en mêle pour y mettre de l'ordre, ce monde n'offrira par lui-même que hasard et confusion. Il faut appliquer au monde des intérêts ce que nous avons dit du monde moral et de la justice: il a, lui aussi, ses lois naturelles que l'État n'a pas inventées et qu'il ne saurait détruire. Les économistes ont appelé l'attention sur des phénomènes admirables, tels que la fixation des prix. C'est une opération des plus compliquées, quand elle porte par exemple, comme cela arrive presque toujours, sur un produit ayant passé peut-être par cent mains et trente métiers, avant d'arriver à sa dernière forme. C'est une opération que la concurrence des vendeurs et des acheteurs, tenant compte des frais de production et des circonstances du marché, peut seule arriver à faire, non sans peine, mais qu'elle fait naturellement, et avec une précision étonnante dont une autorité quelconque n'approcherait jamais! La répartition qui a lieu chaque jour des diverses denrées entre les mains d'une masse de consommateurs, celle qui se fait des capitaux, des intelligences et des bras dans les différentes branches de la production et dans tous les services que la société réclame pour la satisfaction de besoins extrêmement multipliés, et qui le deviennent de plus en plus, cette répartition si merveilleuse par la rapidité, la souplesse, la sûreté avec lesquelles elle s'opère est encore un de ces faits prodigieux qu'ils ont expliqués par le jeu naturel des intérêts, se mettant en rapport les uns avec les autres. Qu'est-ce que tout cela, sinon de l'ordre, et de l'ordre qui se produit sans aucune intervention, aucune direction d'autorité? La maxime tant incriminée et dont il a été fait abus en effet: *laissez faire, laissez faire*, n'a pas au fond d'autre sens. Elle se résume dans la liberté de l'industrie et du commerce. Elle signifie que le jeu naturel des activités intelligentes, que les libres transactions des individus intéressés mettent à la fois plus d'ordre véritable dans l'échange et de fécondité dans le travail que ne le pourraient des règlements et des arrangements émanés du pouvoir. Charger l'État de se substituer dans cette œuvre aux particuliers, c'est, on l'a justement remarqué, mettre à la place de la libre diversité, de l'inépuisable fertilité de l'industrie, la discipline de l'armée et le régime monotone du couvent; c'est arrêter l'essor de l'invention, de la civilisation elle-même, c'est tuer l'initiative, et dès lors l'énergie et la dignité de l'individu. Une société immobile, automatique et corrompue, comme les eaux stagnantes, serait le fruit de ces systèmes. Leur application même incomplète en Orient et à Sparte, et quelques tentatives du même genre dans les temps modernes témoignent suffisamment que l'expérience ne parle pas ici moins haut que la théorie.

La tâche de l'État est assez grande et assez belle; elle est assez étendue même, pour qu'on ne soit point tenté de céder à de pareilles utopies. Elle ne s'étend pas seulement à la garantie de la sécurité intérieure et extérieure quoique ce soit sa mission principale. Comme il est le gardien de l'ordre, l'État n'est-il pas l'agent de l'égalité, non pas de l'égalité injuste qui nivelle les conditions sans tenir compte des mérites et des efforts et de tout ce que produit la liberté; mais de cette égalité qui n'est que la jouissance du droit pour tous. Réprimer les tyrannies particulières de castes et de classes, faire régner l'ordre par les garanties mêmes données à la liberté, substituer cette liberté de tous aux priviléges de quelques-uns, présider au progrès intellectuel, moral et matériel des populations et y contribuer dans une certaine mesure, être en un mot le modérateur et l'instrument à plusieurs égards de la civilisation elle-même, c'est ainsi que nous comprenons le rôle de l'État moderne. Aux abus de la puissance privée il a substitué l'action plus humaine de la puissance publique. Qui en effet a supprimé l'esclavage? L'État. Qui a fait cesser le despotisme paternel? L'État. Qui a mis fin à l'oppression de la femme par l'homme? L'État obéissant aux inspirations d'une morale supérieure. C'est lui qui a fait asseoir la loi une, égale, juste, charitable, sur les ruines de brutales dominations. La terre, le capital, le travail n'ont-ils pas été aussi successivement affranchis du joug d'étroites et dures autocraties, par l'action souveraine de l'État, organe de la raison, du droit, de l'utilité générale? Les classes moyennes n'ont-elles pas dû en partie à cette action, c'est-à-dire, en France, à la royauté, image de l'État moins imparfaite alors que ses autres organes, ne lui ont-elles pas dû de se constituer et de s'élever de plus en plus? Qui récemment a émancipé des nègres? L'État. Qui vient d'affranchir les serfs en Russie? L'État. La liberté générale, opprimée avec la dispersion des pouvoirs, s'est relevée avec leur concentration, c'est-à-dire avec l'État. En effet, les pouvoirs dispersés, aux prises les uns avec les autres, c'est l'arbitraire joint à l'absence de sécurité. L'État constitué, c'est la sécurité au contraire, c'est la liberté dès lors, c'est l'égalité dans le droit commun. Si les fonctions ne sont plus des propriétés, si les charges ne sont plus transmises héréditairement, à qui le doit-on? A l'État. L'État a fondé l'égalité civile, et il la maintient. L'État sans doute a participé de l'inévitable imperfection des choses humaines. Il s'est plus d'une fois tourné contre l'utilité générale, dont il est le représentant. Il a abusé de son arme indispensable, la centralisation. Mais celui qui impartialement mettra dans la balance la somme de bien et la somme de mal n'hésitera pas à placer les services qu'il a rendus bien au-dessus des maux qu'il a faits; il ne condamnera pas le fond pour l'accident, l'histoire pour les épisodes regrettables ou criminels, si nombreux qu'ils soient, qui s'y mêlent.

Parmi les écoles politiques, les unes ont trop étendu, les autres trop resserré la sphère d'action de l'État. L'école économiste est tombée généralement dans ce dernier excès, au-

el l'a entraînée la légitime critique des règle-ents abusifs qui entravaient la liberté du avail.

En restreignant les attributions de l'État à la curité intérieure et extérieure, elle a mani-stement abusé de son principe. Ce tort a paru ggraver avec un des économistes les plus stement célèbres et les plus habituellement dicieux. On a souvent reproché à J. B. Say, avoir qualifié le gouvernement d'*ulcère* et de garder les dépenses de l'impôt comme des penses par nature *improductives*. La politi-e la plus libérale s'accorde avec l'économie litique elle-même pour rejeter ces exagéra-ons. Loin d'être improductif par essence, impôt est le prix de services très-réels rendus r l'État. L'abus ne saurait faire preuve contre sage légitime. Quant aux attributions de l'É-t, il est de toute évidence que, même ré-ites à leur *minimum*, elles dépasseraient répression pure et simple des violences et s fraudes. C'est ce que prouve fort bien un ibliciste, économiste lui-même et de l'école bérale la plus avancée, M. John Stuart Mill, ans ses *Principes d'économie politique*. Le élèbre publiciste indique des cas assez nom-reux qu'on ne saurait soustraire à l'action ouvernementale et qui ne peuvent rentrer ans cette formule étroite. Telles sont les lois e succession[1]. Il y a nécessairement des lois e succession dans toute société. On ne citerait ucun pays, même aux États-Unis, où le droit e tester soit absolument sans limites. Suppo-ons d'ailleurs le cas très-ordinaire où il n'y a as de testament, la loi décide, d'après des rincipes d'utilité ou d'équité, à qui doit reve-ir la succession. Un gouvernement ne sort oint de ses fonctions légitimes, lorsqu'il prend administration des biens en cas de débat sur a propriété d'une somme, ou dans les cas insolvabilité judiciairement constatée; lors-qu'il établit des lois sur les richesses commu-nes ou sur certaines propriétés indécises, les aux, les forêts, les mines et carrières, lors-qu'il se refuse à reconnaître certaines promes-ses et certains engagements comme obliga-toires, lorsqu'il intervient dans les contrats de loyer du travail, lorsqu'il fixe les conditions qui règlent le mariage, lorsqu'il détermine d'a-vance les formules et les formalités suivant lesquelles certains actes se feront. A l'État aussi il appartient de prendre soin des intérêts des mineurs et des incapables. N'est-ce pas enfin à l'État qu'il appartient de consacrer un système de poids et de mesures, un système monétaire? Dans ce dernier cas même, on au-rait tort de croire que la fraude seule est ce que l'on veut éviter. Il s'agit d'épargner au pu-blic la peine, le temps et la dépense du pesage et de l'essayage des monnaies. N'en faut-il pas dire autant de certains travaux, de l'établisse-ment et de l'amélioration des ports, de l'érec-tion des phares, des opérations géométriques destinées à fournir des cartes exactes, des constructions ayant pour but de contenir la mer ou de renfermer dans leur lit les fleuves et les rivières, etc?

A ces exemples il serait facile d'en ajouter d'autres. Admettez le système de liberté le plus complet en ce qui regarde les voies de com-munication. Supposez que l'ouverture, l'exécu-tion, l'exploitation de ces voies soient entière-ment laissées à l'initiative privée; ne sera-ce pas un devoir rigoureux pour l'autorité de dé-fendre aux entrepreneurs de se servir de voi-tures mal établies, ou dont la charge serait trop élevée, de prendre des précautions contre certains abus dans la manière dont les voya-geurs sont traités? Cela ne rentre que jusqu'à un certain point dans la protection due par l'autorité à la sûreté des personnes. Il y a un degré de gêne imposé aux voyageurs, qui n'in-téresse pas précisément la sécurité et contre lequel ils doivent être défendus au nom de l'humanité et de la dignité personnelle. On avouera que ces mesures sortent du système purement répressif, et on pourrait en citer bien d'autres. Qu'est-ce, par exemple, que la loi d'expropriation pour cause d'utilité publique? On peut abuser de cette arme nécessaire; est-ce une raison pour que l'État s'en dessai-sisse?

Une règle serait à trouver qui déterminerait dans quel cas, en dehors de la simple répres-sion, l'État est autorisé à intervenir. Cette règle ne saurait être qu'un peu vague; il est difficile d'en indiquer une autre que l'utilité démontrée sous la réserve que la justice n'en recevra au-cune atteinte, si tant est, encore une fois, qu'entre l'utilité et la justice il puisse jamais exister de réels conflits. Cette règle de l'utilité, contenue par la justice, veut elle-même être interprétée. Il ne suffit pas que l'intervention de l'État soit avantageuse à quelques égards pour se légitimer, il faut qu'elle soit plus avan-tageuse sensiblement que ne le serait l'initia-tive individuelle. Nous disons sensiblement, et nous ne croyons pas aller trop loin en faisant cette réserve. Ne peut-il, en effet, exister des cas où un moindre bien opéré par l'individu vaut mieux qu'un plus grand bien effectué par l'État, par cela seul que l'initiative privée est respectée? Quel mal plus grand que de tarir cette initiative dans sa source, que de lui ôter l'habitude de compter sur elle-même, et par là de mettre obstacle à sa fécondité? N'est-ce pas par une impatience peu réfléchie risquer, comme on l'a dit, de tuer la poule aux œufs d'or? En dehors de quelques attributions in-hérentes à la nature du gouvernement, au point d'en être inséparables, peut-être la règle la plus générale qui justifie l'intervention de l'État, est-elle celle qui ne la permet que sous cette double condition: 1° qu'elle soit pour ainsi dire nécessaire; 2° qu'elle travaille elle-même au-

1. Nous sommes d'avis qu'un grand nombre de lois, et notamment celle sur les successions, et en général celles qui règlent les relations entre hommes, ont été créées et développées spontanément et successi-vement par la société. La loi s'est bornée à leur donner une consécration solennelle et quelquefois une sanction. Les lois coutumières ont partout pré-cédé les lois écrites. Nous croyons qu'il n'existe pas de loi générale, écrite sur les successions dans le Royaume-Uni. (*Voy.* le mot Gavelkind.) M. B.

tant que possible à se rendre inutile. La société est tenue de marcher vers le plus grand développement de l'individu, qui seul existe réellement. L'action de l'État substituée à celle des particuliers doit être, à peu d'exceptions près, considérée comme une sorte de pis-aller nécessaire destiné à être abrogé par le progrès, qui a pour mesure la masse même des choses dont sont devenus capables les individus. Plus nombreuses sont les attributions concentrées entre les mains de l'État, plus la société peut être dite en minorité et en tutelle. La preuve en est que ceux qui considèrent le genre humain comme un éternel mineur veulent l'État tout-puissant ou imaginent une théocratie absorbante et oppressive qui réunit en elle l'Église et l'État. Entre l'idéal socialiste de l'État surchargé d'attributions de tout genre, et l'idéal libéral de l'État voyant décroître le nombre de ses attributions essentielles, il faut donc forcément faire un choix. Le choix fait dans ce dernier sens, il restera encore une question de droit et une question de fait, deux questions d'ailleurs dont l'importance et la difficulté sont également grandes, il ne faut pas s'y tromper. La question de droit est de savoir quelles sont les fonctions *nécessaires*, obligatoires du gouvernement, et quelles sont ses fonctions *facultatives*, c'est-à-dire celles qu'il peut exercer pour la communauté ou certaines portions de la communauté sans léser la justice. La question de fait est de savoir, dans tel état donné de société, dans quelle mesure et comment ces attributions facultatives peuvent être exercées. Par exemple, l'État les exercera-t-il seul ou avec la concurrence des particuliers ou de telles et telles associations? Sous quelle forme exercera-t-il son intervention? Sera-ce en s'emparant d'un service, ou sans prétendre s'en charger, agira-t-il par voie d'encouragement, de subvention à l'égard des entreprises privées? Il est bien clair ici que la question ne revêt plus le caractère de l'absolu; qu'elle se complique d'éléments variables, accidentels; que ce qui est vrai pour la Russie, par exemple, ne l'est plus et peut ne l'avoir jamais été pour l'Angleterre; que ce qui est applicable à un temps ne l'est pas à un autre, etc.

Une règle à quelques égards plus précise de la légitimité de l'intervention de l'État, c'est que le but qu'il s'agit d'atteindre soit *collectif*, en d'autres termes qu'il embrasse la société tout entière. Un besoin peut avoir un très-haut degré de généralité, et même d'universalité, sans pouvoir être qualifié de collectif. Nous avons tous besoin de vêtements; est-ce une raison pour en confier la confection à l'autorité? L'idée de collection implique l'idée de société prise comme un tout, et un besoin collectif est celui qui touche à la fois solidairement tous les membres de la nation. Ainsi, que je sois plus ou moins mal vêtu, cela ne regarde que moi. Mais mon voisin est intéressé à ce que ma maison ne brûle pas, et si un voleur m'attaque, tout homme faisant partie du même État peut se considérer comme étant attaqué lui-même. En outre, certains services comportent l'action collective exercée en commun, l'aide de moyens doués d'une certaine simplicit et d'autres ne la comportent pas. L'armée. police sont visiblement de la première sort ainsi que d'autres services comme la poste tandis que l'agriculture, la filature ou le tissag de la laine et du coton, la masse des indu tries en un mot se refusent à une organisati en commun, à des procédés uniformes imposés.

L'instruction paraît participer des deux n tures de service. Il y a dans l'instruction d notions générales et communes à tous et q intéressent la société tout entière, que l'Ét peut faire donner. Ce sont celles qui cons tuent l'homme et le citoyen. L'intervention d l'État doit d'ailleurs ici être limitée soigneuse ment par le respect de la famille et le lib développement des écoles privées. L'État pe aussi se proposer de suppléer aux lacunes de ces écoles qui ne couvriraient pas toujour leurs frais. Il peut prendre à son compte quel ques grands établissements modèles. Il fa donc, quoi qu'on en ait dit, applaudir au bud get consacré aux écoles primaires, aux com pagnies savantes, aux bibliothèques, aux mu sées, aux missions scientifiques, aux encoura gements et récompenses pour les lettres, le arts, les découvertes, à l'enseignement supé rieur. Tous ces établissements et toutes ce mesures supposent, et avec raison, selon nous que l'État ne doit pas se renfermer dans l tâche purement négative d'empêcher le mal mais qu'il doit collaborer au progrès de la société. Seulement qu'on n'oublie pas qu'à côté de l'usage se place le danger. Lorsqu'il s'agit de justice, presque tout est clair, et les limites sont nettement tracées. Dès qu'il s'agit d'assistance, elles cessent de l'être, et la pente vers l'abus devient fort glissante.

Soit que l'État se propose d'encourager les beaux-arts, soit qu'il ait en vue de soulager les misères par des établissements charitables, il y a toujours deux périls qu'il ne doit pas perdre de vue. Le premier, c'est de se tromper de route, de céder à l'erreur quant à la direction qu'il suit, à des exclusions ou à des faveurs injustes quant aux personnes. Le second, c'est de se faire oppressif et spoliateur; car d'une part il peut se laisser entraîner à la tyrannie par la charité, et de l'autre il n'a d'autre moyen que l'impôt, c'est-à-dire l'argent des contribuables. C'est ce qui doit rendre l'État très-réservé dans son action. On ne peut lui refuser sauf ces réserves importantes, sa part dans la direction morale et matérielle des sociétés Cette part est grande, surtout lorsque l'esprit de *self-government* et les ressources de l'association sont insuffisamment développés. La vraie théorie politique exige qu'elle diminue avec le temps. « C'est aujourd'hui, dit M. Guizot dans l'*Histoire de la civilisation moderne*, une remarque vulgaire qu'à mesure que la civilisation et la raison font des progrès, cette classe de faits sociaux qui sont étrangers à toute nécessité extérieure, à l'action de tout pouvoir public, devient de jour en jour plus large et plus

-he. La société non gouvernée, la société qui ıbsiste par le libre développement de l'intel-;ence et de la volonté humaine, va toujours 'tendant à mesure que l'homme se perfec-nne. Elle devient de plus en plus le fonds cial. » Rien n'est plus vrai; et pourtant, même ıns les sociétés les plus avancées, la part ıction de l'État reste grande et, en un cer-ın sens, la complication même des intérêts ntribue à l'accroître. On remarque qu'en An-eterre même et aux États-Unis cette part tend : nos jours à s'étendre. Seul l'État est placé ıns une sphère assez haute et pourvu d'assez : moyens pour rendre efficace une interven-›n réclamée par un grand intérêt d'humanité , de civilisation; seul il représente non une ırtie, mais la totalité de la société. Dans un ıys où les citoyens ont l'habitude de faire ıx-mêmes leurs affaires, où une excessive ıntralisation ne pèse pas sur leur liberté d'ac-on, où les communes jouissent d'une suffi-ınte autonomie, où enfin le contrôle du gou-ernement par de libres assemblées et par la ıblicité est éclairé et sérieux, l'État pourra et evra retenir, avec grand avantage pour tous, ette part d'initiative et d'influence.

Quelles que soient les limites de l'action de État, qu'on élargisse ou qu'on rétrécisse à excès son intervention dans le domaine de activité intellectuelle, morale et matérielle, il ıut qu'il gouverne non-seulement dans l'inté-êt, mais du consentement de la société. Ce onsentement n'est pas l'unique fondement e l'existence de l'État. Elle s'impose comme ne nécessité aux agglomérations humaines et ile puise son titre sacré dans la défense de ı justice; mais c'est à la nation qu'il appartient e décider de la forme du gouvernement et de ommer ceux qui gouvernent. Toutefois, ici ncore, le consentement n'est guère que la re-onnaissance de certaines nécessités préexis-ıntes. Ce qui détermine l'avénement de la orme républicaine ou monarchique, aristo-ratique ou démocratique, ce qui fait l'éléva-ion de certaines races royales, c'est beau-oup moins la résolution prise de sang-froid l'un peuple qui délibère et qui vote après éflexion, qu'un ensemble de circonstances ociales, les unes présentant un caractère de lurée, les autres accidentelles, mais impérieu-es aussi.

Presque tous les gouvernements connus dans l'histoire ont été des gouvernements de fait, puisant moins leur légitimité dans leur origine souvent bien équivoque que dans le bon usage de leur pouvoir et dans l'attachement des po-pulations. Les gouvernements résultent des besoins d'un état social donné. Cette vérité, qui s'applique aux Carlovingiens succédant aux Mérovingiens, aux Capétiens succédant aux Carlovingiens, trouverait des applications tout aussi frappantes dans l'histoire moderne.

Une des formes essentielles du progrès po-litique consiste pour les peuples modernes à entrer pour une plus grande part dans le choix libre et réfléchi des formes qu'il leur convient de consacrer, et des gouvernants qu'ils jugent bon de se donner. Jamais assurément cette liberté ne peut se produire indépendamment de la pression qu'exercent le milieu social, les circonstances politiques; mais elle compte comme un élément de plus en plus important avec la participation devenue régulière des populations dans les affaires publiques, avec l'habitude que prennent les esprits de réfléchir, de se préoccuper des conditions qui assurent le mieux l'ordre et la liberté. Tout incomplète que soit encore à cet égard l'éducation des peuples européens, elle se fait chaque jour, et la souveraineté nationale qui est depuis plus d'un siècle presque universellement admise comme un principe, est de plus en plus un fait avec lequel ont à compter les gouvernements. Tous les jours la théorie du droit divin, en vertu duquel les gouvernements existeraient et les races royales régneraient par une mys-térieuse et directe délégation de la Providence, avec ou sans le consentement des peuples, perd ses derniers adeptes. Les défenseurs les plus résolus de l'hérédité monarchique se ré-fugient dans le principe de l'utilité sociale. C'est en général sur ce terrain que se place aujourd'hui le parti qu'on nomme *légitimiste*. Sauf un petit nombre d'hommes attachés en-core à l'idée du droit divin, on voit rarement les partisans de la légitimité soutenir que le pouvoir soit, par un pur don de Dieu, la pos-session d'une famille, possession qu'on ne peut, pas plus que ses biens meubles ou ses terres, lui ôter sans spoliation; ils soutiennent seule-ment qu'il est bon que la société, non en vue de cette famille, mais en vue de son propre intérêt, y consacre et y perpétue l'exercice du pouvoir souverain; l'effet de toute infraction à cette règle est de précipiter les peuples dans les incertitudes et les hasards de nouvelles ré-volutions. Les conséquences de ces deux ma-nières de voir se ressemblent beaucoup, mais le principe est différent; c'est un dogme qui s'humanise pour ainsi dire au lieu de s'enve-lopper de mystère. Mais comment, même sous cette forme, le concilier avec le principe de la souveraineté nationale? S'il n'est pas permis à celle-ci d'agir par pur caprice, comment lui serait-il interdit de décider, en tenant compte des besoins nouveaux, des idées nouvelles, de l'état nouveau des sociétés, que telle forme a fait son temps, que telle race qui en était la représentation a cessé de convenir à un pays et à une époque? Si le pouvoir vient de la na-tion, elle peut reprendre ce qu'elle a donné et le transporter ailleurs. L'histoire prouve que les nations ne font pas de vœux éternels, qu'elles ne s'engagent pas à perpétuité, ce qui ne veut pas dire qu'elles ne doivent pas res-pecter les conventions qu'elles acceptent ou sti-pulent sous le nom de *constitution*. Un peuple peut avoir tort ou raison de changer sa forme de gouvernement, et il faut plaindre les nations qui changeraient pour changer, sans motif suffisant. Mais ce qui n'est pas douteux, c'est qu'une nation est maîtresse de changer, quel que soit l'usage qu'elle fasse de sa liberté. Si elle a raison dans son changement, la grandeur

et la prospérité du pays en sont le prix, si elle a tort, elle trouve son châtiment dans le désordre et dans une inévitable décadence. La justice, la raison, voilà donc les limites et les règles de toute souveraineté. Mais ce sont là des règles morales, condition de toute bonne politique, et non des limites matérielles. En fait, il est absurde de mettre la souveraineté en dehors de la nation. C'est d'elle, et d'elle seule, qu'émanent et l'État et ses formes. Elle est la source de tous les pouvoirs. Ceux-ci ne peuvent être que des mandataires, sous peine d'être pour elle des maîtres absolus qui disposeraient d'elle comme d'une propriété et d'une chose. Mettez cette source ailleurs, et comment les droits individuels ne seront-ils pas bientôt sacrifiés? La nation qui est la collection de ces droits ne peut leur porter atteinte sans se sacrifier elle-même. Il n'en est pas ainsi d'un État qui reposerait sur une base oligarchique ou théocratique et qui prétendrait n'avoir de comptes à rendre qu'à lui-même. La souveraineté du but aurait bien vite légitimé à ses yeux la constitution des plus injustes privilèges, l'oppression des volontés, la tyrannie exercée sur les esprits, le partage arbitraire et abusif des biens matériels et des avantages sociaux. Ce n'est pas la théorie pure qui tient ce langage; c'est l'histoire de tous les pays et de toutes les époques, depuis l'Orient jusqu'à l'Occident, depuis les temps anciens jusqu'aux temps modernes. L'État étant la représentation et le dépôt des droits collectifs, il y a presque un pléonasme à dire qu'il ne saurait avoir une existence indépendante de la société, et il est immoral autant qu'insensé de lui chercher une origine en dehors d'elle.

II. ***Des différents pouvoirs de l'État. Distinction et organisation du pouvoir législatif, du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire.*** — Plus les sociétés sont imparfaites, plus l'État offre une masse confuse d'attributions. La confection et l'exécution des lois sont confiées aux mêmes mains; la responsabilité du pouvoir ne paraît nulle part; il n'est responsable que devant les représailles de la force, c'est-à-dire devant les révolutions. Or, un pouvoir irresponsable, c'est le pouvoir absolu. Un pareil état, évidemment contraire à la liberté des citoyens, n'est pas moins opposé aux règles de l'ordre. Il est soumis dans son exercice à mille tiraillements, faute de définitions et de règles précises dans la distribution des fonctions attribuées aux différents pouvoirs, dès que ceux-ci commencent à se distinguer. L'État, contre sa définition même, peut alors se tourner contre la sécurité, devenir pour la société une cause de désordre. On évite ces maux par la division des pouvoirs, division qui garantit leur indépendance. Ces pouvoirs sont en général au nombre de trois : le pouvoir législatif qui fait les lois, le pouvoir exécutif qui en assure l'accomplissement et veille à la sûreté du pays, et le pouvoir judiciaire qui les interprète et les applique aux cas particuliers. Comment ne pas voir que cette division des pouvoirs suppose que le peuple délègue ses pouvoirs à certains corps et à certains individus, au lieu de les exerc par lui-même? L'État ne saurait se confond avec la nation elle-même. Même avant l'ère d gouvernements constitutionnels, tout pouvo fût-ce celui des empereurs romains ou des a tocrates les plus absolus, se dit et est plus moins *représentatif*. Contre l'exercice direct pouvoir par le peuple s'élèvent deux objection la première de droit, c'est que s'il faisait to s'il votait la loi et l'appliquait sans interm diaires, cette concentration ou plutôt cette co fusion de tous les pouvoirs dans les mains la foule se résoudrait dans la plus comple tyrannie; car le peuple souverain n'est pas a dessus des règles qu'imposent la justice et nature des choses à toute souveraineté. So qu'ils restent dans le sein de la nation, soit qu'i en sortent pour se constituer en différents corp les divers pouvoirs ont besoin d'être sépar les uns des autres, pour donner des garanti à la liberté et à l'ordre : et quelles garanti que celles qui reposeraient sur les caprice d'une multitude confuse, jugeant de tout san capacité et sans compétence? La seconde ob jection fondamentale qui s'oppose au gouve nement direct du peuple par le peuple, c'es l'étendue des nations modernes; ce qui ap paraît à la rigueur comme possible dans u toute petite république ou dans une peuplad sauvage, cesse de l'être avec des population nombreuses, dont l'ensemble seul peut pré tendre représenter la nation. Mais une fo émanés de la société devant laquelle ils res tent responsables suivant des règles qui for ment en partie l'essence même des constitu tions, ces pouvoirs agissent dans la plénitude de leur indépendance; il n'existe entre eux que les liens nécessaires à l'unité de l'État et à la hiérarchie. Ce serait anticiper sur d'autres articles qui trouveront leur place nécessaire dans cet ouvrage que de tracer ici les règles en détail de chacun de ces pouvoirs et la nature de leurs rapports. Le pouvoir législatif a des attributions très-étendues; on aurait tort pourtant de voir en lui le souverain, ainsi que l'a fait J. J. Rousseau. Lui-même émane de la souveraineté nationale, de laquelle sort aussi le pouvoir exécutif. Le pouvoir législatif, chez tous les peuples jouissant d'une certaine liberté, est sujet, au moins en partie, à un renouvellement périodique. Il représente à la fois les intérêts de la masse et les courants plus mobiles de l'opinion publique. Ses attributions purement politiques changent selon la forme des gouvernements. Tantôt il subit la volonté du pouvoir exécutif et n'est qu'un corps purement consultatif, tantôt il l'entraîne, comme dans les gouvernements parlementaires; il donne alors l'être aux ministères ou décide de leur chute, suivant qu'il leur accorde ou leur retire la majorité, il est maître du gouvernement. Le vote du budget est de son essence, ainsi que le contrôle des finances publiques. Par là il ne peut manquer d'exercer sur la marche générale de la politique une action plus ou moins puissante. Dans la plupart des pays, le pouvoir législatif est partagé en deux assemblées, l'une

'une durée de quelques années, l'autre à lus long terme, et souvent viagère ou même éréditaire. Telles sont en Angleterre la Chamre des communes et la Chambre des lords, et n France les assemblées appelées tour à tour hambre des députés et Chambre des pairs, ou orps législatif et Sénat. On se propose par ce artage en deux chambres distinctes, d'assurer ux délibérations plus de maturité, et particuèrement de faire entrer dans la composition un pouvoir d'une importance si capitale, deux léments également nécessaires et qui se font ontre-poids, d'un côté le mouvement, l'élection opulaire, la périodicité, l'opinion avec ses ouffles divers, les besoins du pays avec ce qu'ils nt de novateur, sauf pourtant certaines garanes d'ordre et de sagesse; d'un autre côté les ositions acquises, les anciens services, la dure, la permanence, la tradition. Ces deux ssemblées ne font pas au reste exactement ouble emploi; chacune d'elles a des attribuons que n'a pas l'autre; c'est ainsi que, dans a constitution de la France, telle que l'avait rganisée le second empire, le Sénat recevait s pétitions, veillait à maintenir ou avisait à odifier par tels moyens indiqués la Constituon, etc.

Le pouvoir exécutif varie au moins autant ans ses formes que le pouvoir législatif. C'est lui plus spécialement qu'on attribue le nom e gouvernement. C'est lui qui donne en quelue sorte sa forme à l'État, et qui en fait une onarchie ou une république. De lui émanent s règlements, décrets et ordonnances, comme u pouvoir législatif émanent les lois. Selon s pays, son concours est plus ou moins néessaire à la confection de ces mêmes lois, elon qu'il a ou n'a pas le droit d'initiative et e droit de *veto*. Comme il dispose de la force ublique et des places, c'est presque toujours ontre ses empiétements que les pays libres nt pris leurs précautions et ont cherché des aranties constitutionnelles. L'empêcher d'aseoir, de prélever et de dépenser l'impôt sans e consentement et le contrôle de la nation, le faire la guerre sans son aveu, de mettre la nain sur les franchises locales et individueles, tel a été leur but constant. But légitime et acré, aussi nécessaire que difficile à atteinre; car il s'agit de ne point affaiblir le pouvoir n le contrôlant; et d'un autre côté renoncer u contrôle, c'est lui laisser prendre une force ui se tourne à la fois contre la nation et ontre lui-même, l'abus résultant de tout pouoir illimité et ayant son châtiment dans l'afaiblissement et la ruine. La sagesse des gouernés comme celle des gouvernants, et vant tout leur modération, forment l'indisensable complément des constitutions les neilleures.

Avec le pouvoir judiciaire on risque moins le rencontrer ces conflits qui marquent trop souvent les relations délicates et orageuses des deux autres pouvoirs. Sa tâche est plus facile à limiter : il interprète la loi, il punit les délits et les crimes, il est arbitre des cas litigieux en matière civile. Les peuples libres visent à mettre hors de la dépendance du pouvoir exécutif armé de tant de moyens et pouvant combler des marques de sa faveur ou de sa disgrâce, les magistrats qui rendent la justice. Quelques-uns cherchent dans l'inamovibilité de la magistrature un remède à cette puissance de la force exécutive qui pourrait alarmer la justice. Trop souvent, les juges n'ont été que des instruments entre les mains de gouvernements violents ou corrupteurs. C'est encore contre cette pression abusive qu'a été imaginé le *jury* (*voy. ce mot*), qui fait intervenir les simples citoyens dans l'appréciation des faits criminels. Il est vrai qu'en dehors des délits politiques le jury répond à une autre pensée. Mais politiquement telle est son origine. De même que nous avons remarqué la séparation des pouvoirs, il faut aussi remarquer celle du pouvoir judiciaire en plusieurs sortes de juges. C'est le ministère public qui dresse et soutient l'accusation. Pour un certain nombre d'actes coupables, le jury prononce sur le fait, et la sentence est rendue par des juges indépendants. Tous ces actes rentrent aussi étroitement que possible dans les attributions répressives de l'État.

A ces pouvoirs de l'État que nous avons caractérisés rapidement, on peut joindre l'Administration, qui dérive du pouvoir exécutif, mais qui en forme une branche tellement distincte qu'on est tenté de la considérer comme un quatrième pouvoir. Gouverner et administrer ne sont pas, en effet, deux choses identiques[1]. Dire que l'administration ne doit prendre ni trop de place ni trop peu, qu'elle ne doit pas viser à tout absorber et empiéter sur le domaine de l'autorité privée, qu'elle doit procéder selon des règles bien définies avec maturité et sans excès de lenteur, c'est énoncer de véritables lieux communs, mais dont l'importance est immense. L'État qui administre trop ne se nuit pas moins à lui-même que l'État qui n'administre pas assez. Une centralisation administrative excessive cause des froissements d'intérêts, des mécontentements inévitables, multiplie sans mesure les fonctions et les fonctionnaires, et se tourne contre l'État en devenant pour les révolutions un excitant et aussi une facilité, une fois qu'elles ont réussi à mettre la main sur la grande roue qui fait tout mouvoir. Il faut donc que la politique moderne se pénètre de ce principe que le but de la société est le libre développement des facultés humaines, par lequel seul les nations atteignent au maximum de puissance et de perfectionnement. Par là, l'État évitera de surcharger les individus d'entraves inutiles et oppressives, et se mettra en mesure de leur donner tous les secours utiles. Les droits politiques ont sans doute par eux-mêmes une grande valeur et leur exercice sérieux confère aux individus une incontestable dignité. Pourtant c'est comme garantie des droits civils et de développement intellectuel, moral et matériel des populations

1. Le gouvernement est à l'administration ce que le cerveau est aux bras; l'un pense et veut, l'autre agit, exécute. M. B.

qu'ils valent particulièrement. Tous les peuples ont cherché dans l'État un gardien de leur liberté et de leur sécurité avant de chercher des garanties contre les abus de l'État lui-même. Dans l'un et l'autre cas, il s'agit de préserver la liberté de conscience, la liberté individuelle, la liberté de travailler, le droit d'acquérir, de transmettre, de contracter, etc. Dans l'un et l'autre cas, il s'agit non d'entraîner l'homme dans les voies de la contrainte, au bout desquelles il n'a jamais rencontré, l'histoire des États despotiques le prouve, que l'immobilité, la corruption, avec les révolutions pour terme, et, ce qu'il y a de pis, trop souvent des révolutions sans progrès; mais de laisser les individus se développer suivant que leur conscience, leur libre initiative, les conquêtes de la civilisation leur permettent de le faire. Il les aidera sans les violenter; il leur créera des appuis sans les mettre en tutelle; il travaillera à les fortifier et non à les affaiblir. Il s'efforcera, en un mot, non de se faire l'organisateur du travail et le distributeur de la richesse, mais de seconder le mouvement qui entraîne, il y a lieu de le croire malgré de sombres pronostics, la civilisation moderne vers un niveau intellectuel plus élevé pour tous, et vers un bien-être plus complet et mieux réparti. HENRI BAUDRILLART.

COMPAREZ : Droit divin, Gouvernement, Légitimité, Monarchie, Pouvoir, République, Selfgovernment, etc.

ÉTAT DE SIÉGE. Dans leur sens propre et naturel, les mots d'*état de siége* désignent la situation d'une place assiégée ou investie par une armée ennemie, ou directement menacée par elle. Ce n'est que peu à peu que les dangers sociaux causés par des troubles intérieurs ont été assimilés aux dangers d'une invasion étrangère, et que la défense d'un système de gouvernement a été mise sur le même rang que la défense du territoire. Dans l'état présent de la législation, l'établissement de l'état de siége dépend d'une déclaration du chef du pouvoir exécutif. Nous n'avons pas le dessein de discuter la légitimité de ce qu'on pourrait appeler l'état de siége *civil*. Mais nous ferons une observation générale sur les mesures d'exception, et l'état de siége, depuis l'abolition de la peine de mort en matière politique, en est incontestablement une des plus rigoureuses. Nous n'aimons point l'exception légale; c'est-à-dire que sans fermer les yeux sur la réalité de certaines situations exceptionnelles qui appellent des moyens exceptionnels, nous croyons dangereux que la loi consacre l'exception et confère pour ainsi dire la faculté de la créer, cette faculté dût-elle incomber à une assemblée issue du suffrage populaire. Quand il y a guerre à outrance, que ce soit la guerre étrangère ou la guerre intestine, on se trouve dans un état violent et essentiellement réfractaire à la légalité, qui peut produire, sans créer de précédents, les conséquences les plus extrêmes. Mais une loi qui prévoit et règle d'avance ces conséquences extrêmes, et les fait dépendre d'une simple déclaration, est, toute abstraction faite de la modération possible dans l'exécution, une loi périlleuse pour la liberté[1]. Nous ne saurions, dans tous les cas, faire mieux que rappeler, sur l'exercice de la force publique, ce principe formulé dans la *déclaration des droits de l'homme* (art. 12): « Cette force est instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée. »

L'état de siége est mentionné pour la première fois par la loi du 10 juillet 1791. Mais cette loi ne l'envisage que comme un fait, comme une conséquence naturelle de l'état de guerre, ne nécessitant aucune déclaration. Elle ne concerne, en outre, que les places de guerre et les postes militaires, attaqués ou encore investis par suite de la rupture des communications. La seule conséquence édictée est la réunion du pouvoir civil et du pouvoir militaire pour résister aux attaques de l'ennemi. D'autre part, la Constitution de 1791 (titre IV, art. 11), résumant une loi du 27 juillet de la même année, contenait la disposition suivante: « Si des troubles agitent tout un département, le roi donnera, sous la responsabilité de ses ministres, les ordres nécessaires pour l'exécution des lois et le rétablissement de l'ordre, mais à la charge d'en informer le Corps législatif, s'il est assemblé, et de le convoquer s'il est en vacances. » Une loi du 10 fructidor an V, rendue par le conseil des Cinq-Cents, inaugure réellement l'extension donnée aujourd'hui à l'état de siége. Bien que partant toujours du point de vue de l'état de guerre, il rend l'état de siége applicable aux communes de l'intérieur investies par des troupes ennemies ou *par des rebelles*, sur une déclaration du Directoire exécutif, après l'autorisation toutefois du Corps législatif. Une seconde loi du 19 du même mois porte simplement: « Le pouvoir de mettre une commune en état de siége. »

Un pas plus décisif fut fait dans cette voie par Napoléon, qui, en 1807, sans tenir compte ni de la loi du 10 juillet 1791, ni de celle de fructidor an V, met par deux décrets en état de siége les places de Brest et d'Arras, qui n'avaient pourtant été ni attaquées ni investies. Un décret du 24 décembre 1811 sur les états-majors régla que l'état de siége serait déclaré par simple décret impérial et qu'en outre les tribunaux militaires seraient substitués aux tribunaux ordinaires. L'abrogation de ces dispositions était au nombre des concessions consenties par l'Empereur pendant les Cent jours. D'après l'acte additionnel, l'état de siége ne pouvait être établi qu'en cas d'invasion de

1. Le comte de Cavour a dit : « Avec l'état de siége le premier venu peut gouverner. » (M. de la Rive.) (Note de l'auteur.)

Nous ajouterons que, précisément à cause des périls que l'auteur redoute, il est nécessaire de régler l'emploi du pouvoir exorbitant que confère l'état de siége. L'intervention de la loi ne peut être que protectrice, ses dispositions ne peuvent tendre qu'à restreindre, qu'à atténuer ou adoucir, elles doivent nécessairement imposer une responsabilité aux hommes qui exerceront les pouvoirs conférés par l'état de siége. M. B.

l'ennemi ou de troubles civils; dans ce dernier cas, il ne pouvait l'être que par une loi, ou, en l'absence des Chambres, par un décret qui devait être converti en loi le plus tôt possible.

Depuis ce temps, les déclarations d'état de siége les plus remarquables en France ont été: une ordonnance de Charles X, du 28 juillet 1830, concernant Paris, et qui n'a jamais été exécutée; la mise en état de siége de plusieurs départements de l'Ouest, en juin 1832, à la suite des troubles occasionnés par un voyage de la duchesse de Berry; la mise en état de siége, par l'Assemblée nationale, de Paris, le 24 juin 1848, — puis de Paris et de Lyon en juillet et en août 1849; un décret du 2 décembre 1851, qui comprenait trente-deux départements, enfin les déclarations de l'état de siége prononcées par suite de la guerre de 1870. L'état de siége fut maintenu plus de deux ans après la paix de 1871. (Nous mettons sous presse en mars 1873.)

La législation sur la matière demeura fort incertaine sous la Restauration et sous la monarchie de Juillet. Le procès des ministres de Charles X montra l'exemple d'un état de siége où les autorités civiles et les autorités militaires étaient restées juxtaposées, sans qu'il y eût eu d'aucune part une grande décision dans l'action.

En 1832, le 7 juin, la cour de cassation s'étant réunie pour évoquer les affaires de l'ordre civil, s'arrêta devant l'état de siége; mais quelque temps après, elle cassa les jugements des conseils de guerre, considérant leur juridiction sur les citoyens ordinaires comme incompatible avec les garanties de la Charte de 1830, et le décret du 24 décembre 1811 comme tacitement abrogé par la promulgation de cette charte.

La Constitution de 1848 admettait (art. 106) comme possible la nécessité de l'état de siége. La loi organique des 9-11 août 1849 eut pour but d'en déterminer les conséquences. Le pouvoir de prendre une telle mesure fut attribué à l'Assemblée nationale, ou au président de la République pour le cas de prorogation de l'Assemblée et sur l'avis conforme du conseil des ministres. La levée de l'état de siége appartenait à l'Assemblée, toutes les fois qu'il avait été par elle proclamé ou maintenu. Le même pouvoir a été revendiqué par l'Assemblée nationale élue en 1871.

L'institution de l'état de siége n'est pas un privilége de notre pays. Elle est en vigueur dans tous les États de l'Europe et de l'Amérique. La loi prussienne est du 4 juin 1851 et son article 17 impose au gouvernement le devoir de rendre compte aux chambres.

La Constitution impériale (art. 12) donnait à l'Empereur « le droit de déclarer l'état de siége dans un ou plusieurs départements, sauf à en référer au Sénat ». Elle ajoutait: « Les conséquences de l'état de siége sont réglées par la loi. » Nous sommes d'ailleurs restés sous le régime de la loi organique de 1849 dont nous venons de parler.

La rédaction de cette loi ne paraît justifier que trop ces paroles prononcées dans la discussion par le savant jurisconsulte, M. Valette: « Je crois que nous sommes sur une pente très-rapide, et que nous ne nous défendons pas assez du souvenir des calamités récentes. Il faut songer aussi à l'avenir, non-seulement au point de vue des délits qu'on veut réprimer, mais au point de vue des délits dont on peut être accusé. — Je vous prie de remarquer que vous mettez entre les mains du gouvernement et des assemblées futures une arme dont on pourra abuser contre les écrivains de tous les partis. » Cette dernière phrase concerne un paragraphe d'un projet du gouvernement, qui était rejeté par la commission et dont l'orateur demandait vainement le maintien. Ce paragraphe était ainsi conçu: « Sauf les cas de complicité avec les auteurs de crimes ou délits déférés à la juridiction militaire, la connaissance des délits commis par la voie de la presse continuera d'appartenir au jury. » L'article 1er du projet gouvernemental portait: « L'état de siége ne peut être déclaré qu'en cas de guerre ou d'insurrection. » Bien que le mot « insurrection » n'ait pas un sens juridique bien déterminé, cette rédaction était encore moins vague que celle qui a été adoptée:

« L'état de siége ne peut être déclaré qu'en cas de péril imminent pour la sécurité intérieure ou extérieure. »

Les autres dispositions restées en vigueur sont les suivantes:

Dans les colonies françaises, la déclaration est faite par le gouverneur de la colonie. Il doit en rendre compte immédiatement au gouvernement.

Dans les places de guerre et les postes militaires, soit de la frontière, soit de l'intérieur, la déclaration doit être faite par le commandant militaire, dans les cas prévus par la loi du 10 juillet 1791 et le décret du 24 décembre 1811. Le commandant en rend compte immédiatement au gouvernement.

Aussitôt l'état de siége déclaré, les pouvoirs dont l'autorité civile était revêtue pour le maintien de l'ordre et de la police passent tout entiers à l'autorité militaire. L'autorité civile continue néanmoins à exercer ceux de ces pouvoirs dont l'autorité militaire ne l'a pas dessaisie.

Les tribunaux militaires peuvent être saisis des crimes et délits contre la sûreté de l'État, contre la Constitution, contre l'ordre et la paix publics, quelle que soit la qualité des auteurs principaux et des complices.

L'autorité militaire a le droit: 1° de faire des perquisitions de jour et de nuit dans le domicile des citoyens; 2° d'éloigner les repris de justice et les individus qui n'ont pas leur domicile dans les lieux soumis à l'état de siége; 3° d'ordonner la remise des armes et des munitions et de procéder à leur recherche et à leur enlèvement; 4° d'interdire les publications et les réunions qu'elle juge de nature à exciter ou à entretenir le désordre.

Après la levée de l'état de siége, les tribunaux militaires continuent de connaître des

crimes et délits dont la poursuite leur avait été déférée.

C'est une loi d'exception s'il en fut jamais.

GUSTAVE ISAMBERT.

Sans aucun doute c'est une loi d'exception, et les lois d'exception sont une mauvaise chose; mais il y a aussi des circonstances exceptionnelles : quand la guerre éclate ou que l'insurrection trouble l'ordre et la sécurité du pays, il faut bien recourir au moyen de répression que la situation rend nécessaire, et cette nécessité est reconnue par tous les gouvernements: absolus, libéraux, démocratiques, radicaux. L'état de siége est généralement une mesure défensive, mais il est juste de dire, on en a parfois abusé. — M. B.

COMPAREZ : **Siége, Conseils de guerre, Cour martiale.**

ÉTAT FÉDÉRAL. A distinguer de la confédération. Les États-Unis d'Amérique, la Suisse, l'empire allemand, sont des États fédéraux, parce que pour chacun d'eux le gouvernement central représente seul le pays vis-à-vis de l'étranger. Dans les confédérations, les États qui en font partie ont conservé — plus ou moins — leur souveraineté internationale. Dans l'État fédéral les membres de cet État jouissent de leur souveraineté intérieure, toujours plus ou moins selon les temps et les lieux. (*Voy.* **États-Unis**, chap. II, *Introduction*. **Confédération**, etc.)

ÉTATS, CASTES, CLASSES, ORDRES. Platon, dans sa *République*, cherchant par l'étude de l'homme à connaître et à atteindre la justice, analyse les manifestations de l'âme et les ramène à trois facultés primordiales : l'intelligence, le sentiment, la sensation. Ces trois forces de notre nature, bien qu'inégalement développées dans chaque individu, sont admises par lui comme l'expression rigoureuse et complète de notre être. Il les prend donc pour bases d'une étude plus générale, et s'élevant de l'individu à la société qu'il juge identiques, il ramène à ces trois types l'universalité des hommes, et les divise en trois classes, selon que telle ou telle des trois facultés prédomine dans l'âme de chacun d'eux. Ces trois classes il les nomme indifféremment *philosophes* ou *magistrats*, *guerriers* ou *gymnastes*, *laboureurs* ou *artisans* et leur donne pour attributs, à la première, l'intelligence qui préside et gouverne, à la deuxième, le sentiment sympathique et ardent qui obéit et combat, à la troisième, l'instinct vulgaire qui soumet à nos besoins la nature extérieure.

L'histoire des sociétés humaines semble affirmer la vérité de cette analyse métaphysique. Partout l'on constate l'existence de ces trois classes dont Platon essayait de prouver la nécessité, et l'expérience, d'accord avec la théorie, nous montre depuis les origines les plus reculées de l'Inde jusqu'aux temps modernes, le genre humain se soumettant d'instinct à cette loi naturelle, chaque nation se séparant elle-même en trois branches, on pourrai dire en trois peuples superposés l'un à l'autr et réservant à chacun d'eux une destinée e un rôle distincts dans le travail général d l'humanité.

Mais ces hiérarchies sociales, tout en se per pétuant à travers les siècles ou se reconsti tuant après les révolutions, modifient leur ca ractère avec les progrès des temps et de l civilisation. Les premiers peuples les considè rent comme une création divine et un ordr providentiel; plus tard les législateurs et le philosophes croient découvrir en elles un tendance inhérente à l'homme et les maintien nent, non plus au nom de la Divinité immua ble, mais au nom de la sagesse et de la justic devant laquelle doivent fléchir les droits per sonnels de chaque individu; plus tard encore lorsque les sociétés ont longtemps vécu, on n les accepte plus que comme un système que conque, un moyen empirique plus ou moins juste et utile de conserver l'ordre et de diriger les nations, jusqu'à ce qu'enfin l'égalité pro clamée un principe par la Révolution française mette les droits de l'homme au-dessus de toute classification sociale, et que la diversité des hommes, énoncée par Platon et affirmée par l'histoire, ne fasse plus que la règle des fonctions de chaque citoyen.

Bien que, dans le langage usuel, les termes de *castes*, *classes*, *états* et *ordres* soient employés indifféremment comme synonymes, leur signification est cependant différente et se rapporte aux diverses origines des hiérarchies. Les castes sont ces divisions fatales et irrévocables que les croyances religieuses transforment en dogmes et qui n'ont existé, à vrai dire, que dans l'Inde. On donne le nom général de classes à toutes les divisions politiques fondées sur des conquêtes ou sur des législations civiles; les états ne sont eux-mêmes qu'une modification moderne des classes, une façon plus libérale et plus philosophique de les nommer et de les considérer.

Les transformations dont nous venons de parler n'ont pas été successives et le progrès des sociétés et de la civilisation n'a jamais été continu. Si l'histoire ne peut plus être figurée par ce cercle infranchissable et perpétuel dans lequel la renfermait Vico, la ligne droite ascendante n'est pas davantage sa direction permanente; c'est à travers bien des fluctuations contraires que les peuples ont marché vers la réalisation de ce qui nous paraît être aujourd'hui la justice et la vérité. Les uns ont succombé sous les invasions et les conquêtes, sans que leurs institutions aient pu être changées; d'autres se sont affaissés à mesure que l'égalité l'emportait sur les hiérarchies sociales, et de nouvelles races, fondant de nouveaux empires, reconstituaient les classes un moment disparues; d'autres, enfin, conservent encore leur organisation sociale telle que la décrivent les monuments les plus anciens de leur histoire.

Quelle que soit, pour la science, leur origine historique, les castes de l'Inde ont toujours eu.

effet, leur principe et leur justification dans rdre surnaturel. La vie terrestre, dès l'époc des lois de Manou, n'était autre chose pour indou, que la conséquence inévitable d'une : antérieure, la récompense accordée ou le itiment infligé par Dieu aux mérites ou aux ites ignorées de l'âme, une destinée fatale con: laquelle toute révolte ne pouvait qu'être inu: ou impie. Brahmâ n'a pas créé l'homme: a créé trois hommes différents émanés de sa e, de son bras, de ses pieds, le *Brahmâne, Kschâtryiâ*, le *Vaiçyâ*, qui seuls composent umanité. L'étranger, l'habitant primitif de nde, le *Çoudra* ou le *Tschandâlâ*, est moins 'un homme, moins que certains animaux e la loi ordonne de respecter. Le contact de t être impur, son regard, son ombre, souillent s hommes régénérés (*Dwidjâs*) qui peuvent punément le mettre à mort et s'en servir mme d'une chose inerte. Seules, les races ues de Brahmâ ont droit à la vie terrestre et la vie future, et c'est entre elles que se parge le monde. Le Brahmâne a la science, la gesse, la vertu; il est roi de la terre dont us les produits lui reviennent de droit et appartiennent aux autres classes que par sa néralité; il prie, il contemple, il s'incarne ahmâ, il est Dieu lui-même, obéi et honoré mme tel, car ses paroles manifestent la vonté divine. Les Kschâtryiâs, sous la direcon suprême des Brahmânes, gouvernent, administrent, rendent la justice, font les lois, la uerre et la paix, lèvent les impôts, maintiennt l'ordre social et la division des castes. ous le nom commun de *Vaiçyas* sont réunies s foules des agriculteurs et des artisans chargés de nourrir les bestiaux, de faire le commerce, de labourer, d'acquérir et de multiplier s richesses.

Le Bouddha, par sa doctrine plus douce, eûtréagi à la longue contre l'inflexibilité du ogme des castes? La tendance égalitaire de a morale eût été sans doute impuissante à ésorganiser la hiérarchie brahmânique (*Voy.* **rahmânisme et Bouddhisme**), car, pour le ouddhiste lui-même, l'union et l'égalité des ommes ne devaient se réaliser qu'au delà du ombeau et par l'anéantissement; quoi qu'il n soit, les sectateurs du Bouddha, vaincus et hassés de l'Inde, ne purent conquérir à leur eligion nouvelle que les populations de la hine et du haut plateau de l'Asie, ainsi que u Japon et de quelques autres îles.

La Perse, la Judée et l'Égypte eurent aussi eur ordre sacerdotal; mais les mages, les lévites et les prêtres de Memphis diffèrent proondément des Brahmânes; s'ils occupent, comme intermédiaires entre l'homme et Dieu, le premier rang dans la société, du moins n'en sont-ils plus les souverains prédestinés; à la domination succède la simple prééminence. Tout pouvoir n'émane pas d'eux; les rois et les guerriers ont une indépendance réelle, les travailleurs mêmes ont des droits qui leur appartiennent en propre. Le lévite conseille les chefs d'Israël, mais n'a sur eux aucune autorité personnelle; les prêtres d'Égypte étudient les lois et veillent à leur perpétuité, mais ils ne peuvent empiéter sur les attributs et les priviléges des deux autres classes: chacune d'elles a ses propriétés distinctes et son rôle particulier dans l'État dont elle ne saurait être privée et qui se transmettent héréditairement parmi tous ses membres. Ce fut une tradition parmi les historiens de la Grèce d'admirer cette organisation hiératique où le présent reproduisait le passé et déterminait l'avenir, où la modération des mœurs et des croyances conservait inaltérablement la paix.

Malgré leurs révolutions et leur rapide existence, les sociétés grecques accomplirent cependant de tout autres progrès que les théocraties de l'Orient. Sur le sol hellénique, comme plus tard à Rome, la cité fut l'origine et la base des républiques, et dans d'aussi étroites limites la subordination des classes ne pouvait avoir une bien longue durée. La diversité des races conquérantes ou conquises était peu sensible: Doriens et Ioniens appartenaient à une même famille, parlaient la même langue, s'inspiraient de la même religion, sans que dans leurs luttes et leurs victoires réciproques, l'un des deux peuples pût établir sur l'autre sa domination. Le premier résultat et le plus important de cette coexistence, dans une même région, d'États indépendants et hostiles, fut de détruire toute uniformité de législation, et de rendre impossible la formation d'une classe sacerdotale. Le génie grec, si éloigné du mysticisme contemplatif de l'Orient, préoccupé de l'état actuel de l'homme, de ses droits et de ses jouissances, de ses devoirs et de ses peines, en un mot, de ses rapports avec les autres hommes bien plus que de sa destinée future et de ses rapports avec l'univers et Dieu, simplifia, humanisa le culte comme la religion, fit de l'un et de l'autre une loi de morale et de politique à laquelle tout citoyen pouvait directement participer. L'ordre sacerdotal devenait inutile: «Un seul homme et une seule femme, dit Diodore, occupent en Grèce le sacerdoce», devenu ainsi une magistrature purement civile.

Les sacrifices ne furent qu'un des priviléges de la classe aristocratique et guerrière entre les mains de laquelle résida longtemps la souveraineté. A Sparte et dans quelques autres cités doriennes, où l'influence de la Crète et de l'Égypte fut considérable, cette domination s'appuya sur des institutions caractéristiques. Les Spartiates formaient seuls la cité, le gouvernement et l'armée; ils eurent la propriété d'une partie des terres, la suzeraineté de l'autre, assurèrent la conservation intégrale dans chacune de leurs familles des biens qu'elle possédait, évitèrent tout changement de législation, s'efforcèrent enfin de conserver intactes les traditions de la conquête et de leur établissement dans le Péloponèse. Les vaincus, les Laconiens, répandus autour d'eux dans la campagne, devinrent la classe du travail, labourant les terres qui leur étaient concédées sous condition de tribut, subvenant aux besoins matériels des Spartiates, servant en qualité

d'artisans, marins et soldats auxiliaires, mais n'ayant aucune existence politique, à peine reconnus et protégés par la loi.

Il n'en fut pas ainsi à Athènes: dès les premiers siècles, les races de l'Attique se mêlèrent, les révolutions survinrent, les législations se succédèrent; et la multiplicité des lois. remarque Vico, conduit bientôt à la démocratie. Au septième siècle, Solon, dans son effort pour reconstituer la société, ne put prendre pour base et pour critérium de sa division des classes ni l'origine, ni la naissance. mais simplement la fortune. Une hiérarchie aussi arbitraire et aussi facile à modifier devint en peu de temps illusoire; tout citoyen eut des droits égaux. fit partie de l'assemblée du peuple et put arriver aux charges de l'État. La forme mobile du gouvernement ne permit jamais à l'autorité de se perpétuer dans un certain groupe de familles, ni aux priviléges individuels de se généraliser. Les fonctions elles-mêmes appartinrent indistinctement à tous; chacun put devenir tour à tour soldat, juge, législateur, magistrat, car le travail, loin d'être une cause d'infériorité ou de spécialité, était imposé à tous les citoyens. Ainsi se forma cette démocratie athénienne, dont les plus hauts esprits des siècles de Périclès et d'Alexandre, Xénophon, Aristote, Socrate, Aristophane, censurèrent les excès, qui excitait l'ironie de Platon et lui faisait prendre pour idéal l'oligarchie spartiate, pour « fuir ce gouvernement très agréable. où personne n'est le maître, d'une bigarrure charmante et où l'égalité existe entre les choses égales comme entre les choses inégales. » (*République*. VIII.)

La hiérarchie des classes romaines, fondée sur des principes plus absolus et soutenue par des institutions autrement puissantes, résista pendant quatre siècles aux efforts populaires les plus constants et les plus énergiques. Sous les rois et dans les premiers temps de la république, le patriciat, qui tirait sans doute son origine de l'Étrurie savante et de la Sabine guerrière, forma à lui seul la partie active de la république, possédant les terres conquises, se gouvernant par le Sénat et par les consuls, maître du sacerdoce et du Forum, des rites religieux et de la science mystérieuse du droit, servi dans ses guerres par cette foule d'émigrants qui s'étaient groupés le long du Tibre, qu'on nommait la plèbe et qui, privée de tout droit politique et civil, était presque étrangère à la cité. La misère qui attacha d'abord le plébéien à ses maîtres, le souleva enfin contre eux par son excès même; exclu de la fortune, de l'autorité et des honneurs, il songea d'abord à la fortune, obtint des lois générales (les *XII Tables*) qui pussent lui permettre d'acquérir, garantir ses propriétés, ses héritages et sa liberté; il conquit une part d'autorité dans la république par l'institution des comices par tribus (*voy*. **Assemblée du peuple**) et la création des tribuns de la plèbe; il atteignit enfin à l'égalité politique lorsqu'il fut admis aux honneurs patriciens, au consulat, au sacerdoce, et que les mariages entre les deux classes cessèrent d'être prohibés. Les sanglantes révolutions des deux derniers siècles de la république ache vèrent l'œuvre de la destruction des classe Au milieu d'un aussi vaste empire et dans c mélange de tant de peuples divers, rien n pouvait plus subsister de l'ancienne aristocra tie, et bien avant Constantin le titre de patri cien, prodigué aux nombreux fonctionnair des deux empires, ne rappelait même plus n souvenir.

Parvenu à l'unité. le monde antique se bris De l'Euphrate à la Tweed. les provinces qui n se rattachaient aux capitales que par les lien chaque jour plus affaiblis d'une administratio à la fois oppressive et impuissante, s'isolèren les unes des autres, perdirent lentement le vie collective et nationale. et abandonné enfin à elles-mêmes, n'opposèrent aucun effo aux invasions des races germaniques qui arr vaient sur leur sol pour ressusciter les nation

De ce contact de peuples et de civilisatio opposés devait résulter fatalement une resta ration des classes sociales. Les Barbares. guer riers, chasseurs, impatients de toute disciplin sans occupation autre que celle des arme unis par leurs tendances fédératives et par l communauté de leurs mœurs et de leurs inté rêts, ne trouvèrent dans les provinces de l'em pire qu'une population dispersée. affaiblie. ap pauvrie, vouée à un travail permanent. désha bituée de l'indépendance et de l'autorité. De l non-seulement la domination des races conqué rantes, mais la réunion de tous les *Leudes* e un corps politique, en une classe supérieur s'attribuant la propriété plus ou moins direct des terres et de la souveraineté des personne réduisant aux travaux du labourage ou de l'industrie journalière les habitants des municipe et des campagnes.

Une seule autorité était restée debout su les ruines de l'empire, celle de l'ordre ecclésiastique. Depuis la reconnaissance officiell du christianisme par Constantin, les chefs de l'Église chrétienne avaient été investis d'une juridiction temporelle sans cesse étendue par la faiblesse de l'administration impériale. Chargés d'abord du gouvernement des fidèles et des intérêts matériels de leurs églises, les évêques avaient peu à peu transformé cette autorité toute spéciale et se trouvaient, au moment de l'arrivée des Barbares, les protecteurs et les maîtres des villes, la seule autorité municipale et provinciale qui pût résister aux violences des invasions.

La conversion rapide des Barbares au christianisme et la nécessité où ils étaient de se servir d'intermédiaires pour soumettre les populations vaincues à l'organisation nouvelle de la société, accrurent encore l'influence politique du clergé. Possesseurs, au nom de l'Église de biens territoriaux considérables dont ils ne furent dépouillés que momentanément, les évêques entrèrent de plain-pied dans une hiérarchie qui avait pour base et pour mesure la propriété et ses différentes natures. S'il est vrai que la féodalité ne fut complètement établie qu'au dixième siècle, il n'est pas moins vrai que les éléments principaux du régime

odal existaient dans l'Occident dès les sepème et huitième siècles, que l'esprit d'indivinalisme des peuples germaniques leur fit onsidérer dès le principe la propriété comme attribut essentiel de la personnalité, comme condition première de la souveraineté et de indépendance; et qu'ils graduèrent les rangs, s devoirs et les priviléges de chaque personne d'après l'origine et la franchise plus ou oins complète des biens qu'elle possédait. titre de grands propriétaires, les évêques et s abbés furent donc admis dans la hiérarchie odale sur le rang des leudes et des barons.

Mais une situation tout exceptionnelle devait, un autre point de vue, séparer le clergé de puissance laïque et le constituer comme ne classe distincte de la noblesse. Dès le uatrième siècle, sous le régime impérial; et algré l'universalité du droit romain, le clergé vait obtenu l'institution de tribunaux ecclésiastiques spéciaux auxquels ressortissaient xclusivement ses membres. Ce privilége fut onservé après l'invasion et d'autant plus vivement réclamé qu'il devenait plus nécessaire u milieu de la confusion et de la multiplicité, l'abord des lois germaniques, puis des counmes locales. En outre, et pour subvenir aux ombreuses fonctions que l'anarchie de plusieurs siècles concentra forcément dans ses mains, le clergé revendiqua et jouit de noueaux priviléges, tels que l'exemption d'impôts, els surtout que l'établissement de la dîme ur tous les autres biens du territoire, dîme épartie, perçue par lui-même et à son profit exclusif.

Une législation, des tribunaux, des ressources particulières devaient donc donner au clergé une situation politique, indépendante de la classe aristocratique séculière, et à beaucoup d'égards prépondérante. A une certaine période de l'histoire, lorsque les Germains entrés dans les ordres ecclésiastiques occupèrent toutes les dignités de l'Église, lorsque ces dignités cessèrent d'être conférées par l'élection pour être concédées par les seigneurs suzerains des terres, de même qu'un bénéfice séculier quelconque, lorsque les évêchés et la papauté elle-même se transmirent dans certaines familles, comme une sorte de fief héréditaire, on put craindre qu'au sein du christianisme, comme au sein des religions de l'Orient, il ne se formât une véritable *caste* sacerdotale. Ce fut l'honneur de quelques papes au douzième siècle et plus tard de la royauté française, de faire obstacle à un semblable entraînement. Dans ses luttes contre l'empire, Grégoire VII s'efforça avant toute chose de grouper le clergé sous les ordres du saint-siége, de le discipliner et d'empêcher qu'il ne se formât dans chaque nation une sorte de collége sacerdotal souverain. En imposant rigoureusement le célibat, en revendiquant la suprématie du saint-siége et la séparation des deux investitures, il fit du clergé une milice régulière, distincte sans nul doute du reste de la société et investie de nombreux priviléges, mais accessible à tous, sans cesse renouvelée et renfermant en elle-même toutes les inégalités de l'ordre social séculier. La création des ordres mendiants poursuivit cette œuvre et rendit impossible le retour à ces castes sacerdotales, à ces théocraties oligarchiques de l'Asie, composées d'un petit nombre de membres égaux entre eux et se partageant à perpétuité le gouvernement des peuples.

Les puissances séculières de leur côté, et parmi elles surtout la royauté française, lorsqu'elles virent les efforts de la papauté pour constituer, non une caste, mais une société particulière dans la société générale, mirent tous leurs soins et toute leur habileté à se substituer au saint-siége, à prendre la direction de ce grand corps ecclésiastique, à transformer les représentants de l'Église en fonctionnaires spirituels de l'État. Tout en lui conservant la plupart de ses priviléges, les souverains restreignirent et limitèrent l'autorité du clergé, par l'attribution de fonctions spéciales à chacun de ses membres, par l'intervention et la surveillance permanentes de l'autorité laïque. De telle sorte qu'on peut dire, si l'on considère le mode de recrutement du clergé, sa position privilégiée vis-à-vis des autres classes et subordonnée vis-à-vis de l'État, qu'il forma dans les temps modernes une simple corporation beaucoup plus qu'une classe.

Est-il besoin d'ajouter que, chez les nations où triompha la réforme, l'indépendance du clergé comme corps social et politique, s'affaiblit et disparut rapidement? On a souvent accusé les réformateurs de n'avoir soustrait leurs églises à la suprématie romaine, que pour les soumettre plus complétement à la puissance temporelle de la royauté; mais il était trop tard au seizième siècle, pour qu'il en fût autrement; il était trop tard pour qu'un clergé quelconque pût vivre de lui-même, indépendamment et au-dessus de l'aristocratie, pour qu'il s'arrogeât la prééminence et la direction des sociétés, pour qu'il reconstituât une caste sacerdotale. La royauté avait trop grandi, les nationalités étaient trop formées, la puissance civile trop bien établie: privés de l'appui extérieur de la papauté, les membres des clergés protestants devinrent presque aussitôt des magistrats de l'ordre spirituel, et l'abolition du célibat, qui à d'autres époques et avec d'autres mœurs eût amené des conséquences entièrement opposées, ne servit qu'à les mêler davantage au reste de la société.

La différence profonde qui existe entre les clergés chrétiens et les castes sacerdotales de l'antiquité, sépare aussi les aristocraties modernes de celles de Rome et de Sparte. Même dans les pays où la hiérarchie des classes fut le plus vivace, l'on comprend qu'une autre civilisation et d'autres croyances dirigent les sociétés; à travers les distinctions sociales et politiques, apparaissent une foi sincère en l'unité du genre humain et une aspiration vers l'égalité. Parfois même, ainsi en France et dans une grande partie de l'Italie, c'est à peine si la noblesse a formé un corps politique, une véritable classe aristocratique. En Italie, en effet,

le commerce des républiques maritimes, l'industrie des communes lombardes et toscanes, procurèrent de bonne heure à la bourgeoisie une supériorité de fortune considérable, et lui permirent d'arriver au pouvoir, d'exercer une juridiction civile et militaire étendue, de jouer un grand rôle politique. En France et pendant des siècles, il exista plusieurs noblesses étrangères les unes aux autres; la noblesse du Midi quasi-espagnole, celle de l'Est relevant de l'empire, celle des grands vassaux de Bourgogne et de Bretagne, celle du roi, mais ce ne fut que bien tard qu'on put parler d'une noblesse française. Ce défaut d'union, cette absence de force collective permirent au tiers état, à la classe commerçante et industrielle, de sortir de sa sphère, de s'élever des occupations et des intérêts matériels aux professions libérales et aux fonctions publiques. Pendant que la chevalerie française guerroyait sur tous les champs de bataille d'Europe et d'Asie, insouciante du rôle qu'elle eût pu conserver dans le gouvernement, le tiers état s'était successivement emparé de tout ce qui représentait le pouvoir: charges municipales, charges financières, charges judiciaires, et en gardait pour ainsi dire le monopole. Et comme il se rappelait volontiers son origine latine et recherchait obstinément dans le droit romain la théorie de toute autorité et de toute société, son idéal était celui de l'empire: le souverain absolu chargé seul du gouvernement de la nation qu'il représente et obéi par des sujets tous égaux devant lui. De tels principes convenaient trop à la royauté, pour qu'elle ne s'efforçât point de les faire triompher; aidée de ses jurisconsultes et de ses parlements, elle accrut sans cesse sa puissance, et la noblesse se trouva bien petite, lorsque, n'étant plus abritée par les grands vassaux, elle se trouva à découvert devant cette royauté, qu'appuyait, par amour de l'égalité, le reste de ses sujets. Pendant les deux derniers siècles de l'ancien régime, toutes les prérogatives qui auraient dû lui appartenir en sa qualité de noblesse lui avaient échappé; exclue systématiquement par Louis XIV du ministère et des hautes fonctions gouvernementales, réduite dans les provinces par l'institution des intendants à une autorité nominale, ayant depuis longtemps abandonné tout ce qui touchait à l'administration des finances et de la justice, laissé disparaître les états généraux et annihiler les états provinciaux, appauvrie par des dépenses de guerre que rien ne compensait, elle vivait dans l'État impuissante et inutile, «livrée, dit Saint-Simon, à l'oisiveté et au dégoût de toute instruction par l'incapacité de s'en servir à rien».

Pour des motifs et à des degrés divers, les noblesses de l'Allemagne, de l'Espagne et de l'Angleterre, conservèrent plus longtemps leur suprématie. La forme fédérative de l'empire germanique, la division du territoire en un grand nombre de principautés et de seigneuries indépendantes, l'organisation des diètes et la faiblesse du pouvoir central, permirent à la noblesse allemande, non-seulement de conserver dans les limites plus ou moins étroites de ses domaines, une juridiction très-étendue, mais encore de garder la plupart des attributs de la souveraineté et de laisser ainsi subsister une démarcation profonde entre la classe aristocratique et les classes inférieures de la nation. Les guerres séculaires et nationales que soutinrent les nobles de Castille et d'Aragon contre les Maures, leur donnèrent un esprit de corps, un esprit d'indépendance et de fierté qui fit longtemps d'eux les véritables souverains du royaume. Il ne fallut rien moins que le génie opiniâtre de Ferdinand et de Charles-Quint, aidés des ressources d'un vaste empire et des forces de l'inquisition, pour désorganiser et assouplir au pouvoir absolu les hautains descendants des Goths.

Les barons normands que Guillaume le Conquérant conduisit et établit en Angleterre, eurent besoin, pour dompter l'énergique résistance des populations vaincues, de s'appuyer les uns sur les autres, de s'unir et de s'organiser. A peu près égaux entre eux, n'ayant au-dessus d'eux, par l'absence des grands vassaux que le pouvoir royal, ils durent, pour conserver leurs priviléges, agir collectivement, s'emparer d'une partie de l'autorité publique, stipuler des garanties générales, des droits permanents et exclusifs. Des lieutenances de comté jusqu'aux grandes dignités de l'État, l'aristocratie anglaise rechercha et occupa toutes les charges publiques; elle conquit sur la royauté le droit de surveillance et de contrôle par l'institution définitive du Parlement au treizième siècle, obtint l'appui des communes en défendant ainsi les libertés générales de la nation et en leur accordant des droits inférieurs, il est vrai à ses priviléges, mais efficaces et réels. Ni les tentatives de pouvoir absolu des Tudors et des Stuarts, ni les deux révolutions du dix-septième siècle, ne purent détruire un état social fondé sur le caractère et l'origine de la nation; mais en Angleterre comme sur le continent, la multiplication des richesses, l'importance du travail et les progrès de l'opinion publique, ne laissent guère plus à la hiérarchie des classes d'autre valeur que celle qu'on attache aux formes extérieures d'une tradition respectée.

Si l'on veut chercher dans les temps modernes une aristocratie qui rappelle le patriciat romain, l'on ne saurait citer que l'aristocratie suédoise. A tous les priviléges matériels dont jouissaient les noblesses de l'Europe, au monopole le plus absolu de toutes les dignités et de toutes les fonctions du royaume, la noblesse suédoise ajoutait des priviléges personnels inouïs: il était défendu à tout roturier d'épouser une femme noble, sous peine de confiscation des biens des deux époux; des ordonnances allèrent jusqu'à punir de mort l'union de gens appartenant aux différentes classes (Fryxell, *Gustave-Adolphe*). Mais une telle législation ne vécut guère, à vrai dire, que théoriquement. Les rois de Suède, aidés parfois des paysans et de la bourgeoisie, luttèrent énergiquement contre la noblesse. Les deux derniers siècles furent remplis d'alternatives de despotisme et

révolte, et ce n'est que par la Constitution 1866, que l'égalité politique a été définitivement établie.

Ainsi donc toujours et partout, dans l'Inde, Egypte, en Grèce, à Rome et dans l'Europe oderne, les sociétés obéissant à un instinct niversel, ont été composées de trois classes, xquelles elles ont attribué le rôle et le rang chacune des facultés humaines; l'erreur du onde oriental fut de considérer ces trois asses comme trois races d'êtres essentiellement différents d'origine, de nature et de desnée; l'erreur du monde païen fut de sacrifier l'ordre général de la société ainsi hiérarisée les droits les plus précieux de l'homme. humanité du christianisne d'abord, puis l'individualisme des peuples germaniques relerent la dignité humaine avilie devant la éorie des supériorités fatales, et amenèrent s consciences à proclamer dans la Révolution ançaise l'égalité des droits de l'homme. Tel a é et tel sera le progrès de l'humanité. Les ois ordres, qui subsisteront encore, «parce 'ils proviennent de la prédominance, chez cerins hommes, de l'une des trois faces de notre iture et de la nécessité où est l'homme, de vre sous ces trois aspects.... tendent à l'avenir n'être que la règle des *fonctions*, et après oir absorbé l'homme tout entier, à laisser homme intact à travers la diversité de ses nctions et de ses fortunes» (P. Leroux, *De Égalité*); «car la similitude de leur nature onne à tous les hommes des droits qui sont s mêmes pour tous et sacrés entre tous les roits». (Guizot, *Trois Générations*.)

B. CHAUVY.

COMPAREZ : Corporation, Corps (Esprit de), Médiatisation, Ordre équestre, Représentation nationale.

ÉTATS GÉNÉRAUX. Il n'y a pas un siècle ncore, au moment où tout en France annonait la Révolution et où le gouvernement même entait lui échapper le pouvoir de faire la loi, ne question qui occupait tous les esprits, et ue les événements allaient résoudre, c'était elle de savoir si la monarchie qui durait deuis quatorze siècles et si la nation qui vouit prendre part elle-même au gouvernement taient liées ensemble par un contrat; si, à une poque quelconque de leur commune histoire, avait été formé entre elles un pacte fondaiental; si, enfin, il existait en France une onstitution. La vérité est qu'il n'y en avait pas t qu'il n'y en avait jamais eu; mais quelquesns prétendaient en suivre la trace au travers es âges, et, plus clairement que toute autre, 'institution des États généraux leur semblait ttester dans le passé l'existence d'un contrat u'il ne s'agissait plus que de revoir et de reivifier. Cette théorie, qui ne pouvait s'appuyer ur aucun texte authentique, était aussi conecturale que celle qui voyait dans la tradition le l'enregistrement des ordonnances et des dits du roi, par le parlement de Paris, la reuve suffisante d'un droit de contrôle exercé u nom de la nation sur les actes de l'autorité suprême. Le parlement n'avait jamais été investi de ce droit, et en eût-il été armé légalement, c'était une arme émoussée que dédaignait la monarchie absolue. Il en était de même des États généraux, qui se rattachaient sans doute à de très-anciens souvenirs et qui attestèrent plus d'une fois que, même au milieu des ténèbres du moyen âge, l'intelligence des peuples entrevoyait déjà la lumière de la liberté, mais qui ne se succédèrent jamais régulièrement et qui ne se réunirent jamais que par le bon plaisir des rois. Et pourtant c'est dans ces assemblées impuissantes que s'ébauchèrent lentement les matériaux de l'édifice assis profondément dans le sol par nos pères de 1789! Il s'était écoulé près de deux siècles depuis la dernière convocation des États; la Fronde n'avait pas songé à les réunir; il n'en put même être cité le nom sous la longue, pompeuse et glorieuse tyrannie de Louis XIV; mais, si la nation ne pressentit que vers 1789, que des derniers États généraux devait naître la première Assemblée Constituante, depuis longtemps la monarchie savait qu'elle serait forcée un jour d'abdiquer devant eux.

Le Régent voulait les convoquer en 1721; on possède un mémoire que composa pour l'en détourner son confident, le cardinal Dubois. « Ce n'est pas sans raison, lui dit-il, que les rois de France sont parvenus à éviter les assemblées connues sous le nom d'États généraux. Un roi n'est rien sans sujets; et, quoiqu'un monarque en soit le chef, l'idée qu'il tient d'eux tout ce qu'il est et tout ce qu'il possède, l'appareil des députés du peuple, la permission de parler devant le roi et de lui présenter des cahiers de doléances, ont je ne sais quoi de triste, qu'un grand roi doit toujours éloigner de sa présence.

«Quelle source de désespoir futur pour votre Altesse royale qui peut un jour régner en France, si elle changeait, par une détermination pareille, la forme du plus puissant royaume du monde, si elle associait des sujets à la royauté, si elle établissait en France le régime de l'Angleterre! Votre Altesse royale connaît-elle des moyens pour s'opposer aux entreprises d'une assemblée véritablement nationale qui résisterait à ses volontés? Le monarque pourrait-il dire à la nation, comme au parlement: Vous n'êtes pas la nation? Pourrait-il dire aux représentants de ses sujets: Vous ne les représentez pas? Le roi est assuré de ses troupes contre le parlement: le serait-il contre la France assemblée? Voyez la rage de la nation anglaise presque toujours assemblée en forme d'États généraux contre ses rois: elle les a dévoués à la mort, bannis et détrônés. L'Angleterre était pourtant jadis la nation la plus catholique, la plus superstitieuse et la plus soumise des nations à ses monarques. Ah! Monseigneur! que votre bon esprit éloigne de la France le projet dangereux de faire des Français un peuple anglais! »

Rien ne fait mieux sentir que ces lignes d'un mémoire secret quelle puissance le temps finissait par donner aux idées de gouvernement

représentatif et de liberté parlementaire. Elles existaient à peine à l'état de chimère, et c'en était assez pour qu'on essayât de les proscrire en attendant leur avénement inévitable. Mais la pensée de Dubois est déjà une pensée du dix-huitième siècle. L'histoire des siècles précédents ne nous fait pas voir des craintes si vives dans les conseils de la royauté.

En remontant le plus loin possible dans l'histoire de la France, on trouve bien chez les Gaulois, chez les Bretons, et même chez les Gallo-Romains quelques vestiges d'assemblées délibérantes, mais c'est des bois de la Germanie, c'est avec l'invasion franque qu'est venu s'implanter dans le sol national le germe de la future liberté politique. Tout se décidait chez les races germaines dans les assemblées des hommes libres, appelées alors *ding* ou *mâl*. Ces assemblées étaient fréquentes, et c'est du nom latin de leurs résolutions, *placitum*, que les écrivains du commencement du moyen âge les ont appelées des *plaits*.

Il ne faut pas croire qu'il y eût là un système bien établi et que ce système s'introduisît dans les Gaules dès que les Francs saliens s'en furent emparés. Nous ne trouvons d'abord de régulier que l'administration ecclésiastique qui, avec ses élections populaires, ses synodes et ses conciles, concentre en elle toute l'activité politique et toute la liberté de ces temps misérables. La première assemblée gallo-germaine, militairement convoquée, mais pour délibérer sur les affaires d'État, daterait, au dire d'Aimoin, de l'année 486 et, par conséquent, du règne de Clovis. Mais pendant longtemps les Francs seuls durent paraître dans les champs de *mâl* ou de mai ou de mars, car le temps a donné toutes ces formes au plus vieux mot de notre langue politique. La conquête avait d'ailleurs dispersé, en les enrichissant, les tribus victorieuses, et ce n'étaient plus que les chefs voisins du chef suprême qui se rassemblaient autour de lui. L'institution primitive se décomposait donc et d'autant plus rapidement que les évêques, représentants et patrons de la société vaincue, commençaient à jouer, eux aussi, un rôle dans le conseil de la naissante monarchie mérovingienne.

C'est sous Charlemagne que les assemblées deviennent régulières. Au printemps de chaque année, l'empereur les convoque pour traiter des affaires de l'État; et ces assemblées de mai devaient être nombreuses, car à côté de ceux qui se réunissaient pour donner leur avis figuraient ceux qui venaient recevoir les ordres du gouvernement. Une seconde assemblée était tenue encore, mais elle n'était composée que de grands personnages: c'est dans son sein que se rédigeaient les Capitulaires. Point de peuple nulle part; mais alors où aurait-on trouvé le peuple? Il était attaché à la glèbe féodale, et nous ne le voyons surgir que lorsque naissent les communes.

Durant les quarante-sept ans du règne de Charlemagne, on énumère trente *plaits* généraux, sans compter les assemblées provinciales. Ces plaits, sous un empereur vigoureux, contribuaient à l'unité de l'empire; sous des princes faibles, ils devaient hâter sa dissolution. On trouve souvent employés à cette époque les mots de *synodes, cours plénières, parlements* pour désigner ces assemblées du neuvième et du dixième siècle, où le clergé et les affaires ecclésiastiques prennent définitivement la première place. La noblesse féodale, jalouse de cette intrusion, transforme bientôt les plaits en des congrès de bataille où les intérêts personnels sont seuls en jeu, et où il n'est plus question de l'État. D'ailleurs, on n'y venait plus que des provinces voisines de la cour impériale et, dès le règne de Charles le Chauve, le reste de l'empire n'a plus de députations envoyées auprès du gouvernement et il n'y a presque plus de représentants du pouvoir pour gouverner les provinces.

Lorsque la dynastie capétienne commence à régner, la féodalité est maîtresse autour d'elle et convoque pour son compte, partout où elle le désire, des parlements, des plaits, des cours, des assises féodales. C'est même féodalement et comme ducs de Paris, que les premiers rois de la troisième race durent convoquer leurs vassaux. Mais avec Louis le Gros et la constitution des premières communes l'élément de l'unité nationale reparaît, non plus incarné dans la seule personne impériale, comme sous Charlemagne, non plus représenté par les seuls guerriers, comme dans la tribu germanique, mais disséminé par toute la France. Les assemblées ne sont toujours composées que de seigneurs et de prélats feudataires, mais le peuple se forme peu à peu, et déjà, dans les provinces du Midi où la féodalité n'a jamais pu détruire les institutions romaines, on voit la bourgeoisie des municipalités délibérer avec la noblesse et le clergé. Ce qui hâtera le moment où dans toute la France il y aura une bourgeoisie, c'est le grand mouvement des croisades, ce sont ces réunions, ces émeutes de la foule populaire accourue à la voix des prêtres et se croisant au pied du trône. Aussi y a-t-il des écrivains, et entre autres Fréret, pour dire que la France eut de véritables États généraux antérieurement à la date de 1302 et à la convocation faite alors par Philippe le Bel. Ils en veulent voir tenus en 1227, pendant la régence de Blanche de Castille, en 1240, en 1241, en 1256, en 1269, et, après la mort de saint Louis, en 1271. Il y aurait à discuter ces assertions, mais, comme on n'a de documents authentiques qu'à partir des États de 1302, il est généralement admis de ne pas faire remonter plus haut l'histoire exacte de l'institution[1].

Jusqu'alors le royaume n'existait pour ainsi dire pas plus que la nation; mais, à mesure que le domaine royal s'étend, que les communes se multiplient et que grandit l'autorité du prince, les questions politiques surgissent, les guerres étrangères deviennent des nécessités, et, pour agir plus loin, pour lever des armées plus nombreuses, il faut que le trésor du roi

1. En tout cas, ce n'est que depuis 1302 que le tiers état y siégeait. *Voy.* entre autre G. Picot, *Histoire des États généraux*, tome I, p. 21.

remplisse d'un autre argent que du revenu son domaine. Il faut enfin, puisque la société moderne commence à vivre, que les comps d'une telle société s'établissent et que les communes affranchies soient invitées par le souverain à lui payer l'impôt qui fera la force la grandeur du pays. Les véritables États généraux ne pouvaient donc être réunis avant le eizième ou le quatorzième siècle, et il était devenu indispensable de les réunir alors.

On n'a retrouvé aucune des lettres royales la convocation des États de 1302, mais la *ettre des ecclésiastiques au pape* fait voir que hilippe IV s'adressa personnellement aux archevêques, évêques, abbés, prieurs conventuels, aux barons, et enfin aux communautés es villes par leurs économes, procureurs-syndics, ou, comme le porte la *Réponse des cardinaux*, aux maires, échevins, jurats, consuls. es lettres leur ordonnaient de se réunir aux our et lieu indiqués « avec de pleins et suffisants pouvoirs ». Cette première assemblée générale de la nation siégea le 10 avril 1302 dans église Notre-Dame de Paris, et le roi y vint résider de sa personne. La noblesse y tient le remier rang et les princes du sang font corps vec elle. On n'a pas les noms des députés du lergé, ni de ceux des villes. Le chancelier ierre Flotte ayant exposé comment le roi demandait à la nation de répondre aux tentatives aites par le pape Boniface VIII pour assujettir e temporel au spirituel, et comment il fallait qu'elle donnât au roi les moyens de soutenir a guerre de Flandre, les trois corps se séparèrent pour en délibérer. On sait que le clergé ne se prononça pour la royauté qu'après de ongues hésitations. Le tiers état présenta sa requête à genoux. Tout dut se faire en l'espace d'un jour, car c'est le 10 avril même, à l'issue de la séance royale, que chacun des États écrivit au pape une lettre séparée. Le texte de ces lettres n'existe pas, mais on voit dans la réponse du pape, datée du 24 juin, que les syndics et procureurs des communes n'avaient pas employé un style assez respectueux au gré du saint-siége. Les subsides demandés par le roi avaient été votés.

Telle est la première tenue des États généraux de France. On ne s'attend pas, sans doute, à trouver ici, même succincte, l'histoire de ces États. Nous ne pouvons guère qu'en faire l'énumération rapide.

Le 23 juin 1304 se réunirent au Louvre, dit le continuateur de Nangis, les « barons et chevaliers, les grands prélats et tous ceux d'un ordre inférieur, ainsi que les magistrats de tout le royaume », pour adhérer à l'appel du roi, au pape et au concile futur, et pour parer aux difficultés de la guerre de Flandre.

Les États suivants siégèrent à Tours au mois de mai 1308. Il existe au Trésor des Chartes vingt-deux procurations de députés des villes. Puis vinrent les États convoqués à Paris pour le 1[er] août 1314. Ces États sont remarquables. Il s'agissait de confisquer le comté de Flandre et d'opérer la confiscation réelle. Le roi prit la parole en personne et demanda où étaient ceux qui voulaient l'aider. Étienne Barbot se lève au nom de la ville de Paris et le roi le remercie. Le clergé et la noblesse ne figurent dans l'assemblée que comme des témoins muets.

On ne voit pas sous les trois fils de Philippe le Bel, et sous le règne de Philippe de Valois, qu'il y ait eu des assemblées dignes du nom d'États généraux. Ce ne sont que des assemblées particulières et des sortes de grands conseils où accidentellement le roi fait entrer quelques bourgeois des villes ou quelques députés de l'Université. Ainsi, les réunions du 9 janvier 1317, du 27 mars 1317, à Bourges (Secousse compte celle-ci parmi les tenues d'États généraux), du mois de juillet 1321, à Poitiers, de 1329, et celle de 1343 dont parle Boinvillers, et où, pour la première fois, des impôts furent votés sur les boissons et le sel, sans qu'on en fixât l'emploi.

Les États généraux réunis sous le règne du roi Jean ont une bien autre importance, surtout ceux qu'inspira la grande âme d'Étienne Marcel. Jusqu'ici, les États dont nous avons parlé ne sont que ceux de la langue d'oil, c'est-à-dire du nord et du centre de la France. Le Midi ou pays de la langue d'oc avait ses États particuliers qui se tenaient régulièrement, et il formait, avec quelques autres parties du royaume, ce qu'on appelait les pays d'États. Le 16 février 1351 se réunirent à Paris, pour la première fois, les États généraux de la langue d'oil, ou d'oui, et ceux de la langue d'oc. Les deux langues délibérèrent séparément et leurs résolutions furent différentes.

Le 30 novembre 1355, les États de la langue d'oil se tiennent à Paris dans la chambre du Parlement. Les trois corps délibèrent ensemble. Les États se réunissent encore le 1[er] mars 1356, « ainsi qu'il avait été convenu ». Après la bataille de Poitiers se tiennent les États du 15 octobre 1356, puis les sessions du 5 février, du 30 avril, du 22 juillet et du 7 novembre 1357. Cette année est une de celles qui sont le plus mémorables dans notre histoire; mais Étienne Marcel, trop hardi pour son siècle, eut bientôt succombé. Le 14 mars 1358, les États convoqués à Compiègne par le jeune régent, qui fut Charles V, réagissent contre le mouvement démocratique et mettent en accusation le principal émule d'Étienne Marcel, l'évêque de Laon, Robert le Coq. Le 25 mai 1359, une nouvelle assemblée montre le même esprit de dégoût des agitations populaires. Nous ne savons, s'il faut placer parmi les États généraux trois autres réunions qui datent du règne de Charles V: celle de Chartres et de Sens, du mois de juillet 1367, où ne figurent que les députés du centre et de l'est de la France; celle de Paris du 9 mai 1369, où le roi demande s'il doit accepter l'appel des barons de la Guyenne contre le prince de Galles, et où les trois ordres lui crient qu'il l'accepte, et qu'à la longue (en cent ans), on chassera l'Anglais; et enfin, celle de Paris, du 7 décembre de la même année, qui ne s'occupe que de subsides.

On devine l'histoire des années qui suivent, rien qu'aux noms des lieux où vont siéger les

États errants: Paris, le 14 novembre 1380; Compiègne, le 15 avril 1382; Paris, le 30 janvier 1413; Paris, le 6 décembre 1420; Bourges, en 1422; Meun-sur-Yèvre, en 1426; Chinon, au mois d'octobre 1428; Tours, en 1433; Tours, au mois de février 1436; Orléans, le 25 octobre 1439. Mais alors, enfin, Jeanne d'Arc, fille du peuple, a sauvé la France.

Louis XI ne vit pas d'utilité à s'appuyer sur les États généraux. Il aimait mieux se servir d'assemblées de notables, comme en 1463, en 1470, en 1478, ou même de simples assemblées de bailliages et de sénéchaussées. En les comptant toutes, on en trouve 47 sous son règne, dont il n'y eut de générale que celle de Tours, le 6 avril 1468, tenue pour empêcher le démembrement du royaume.

La ballade des trois États de France est de cette époque-là, et Villon y a mis la couleur franche de la vérité, car en ce temps-là, notre patrie, à peine délivrée, encore ensanglantée, était bien malheureuse et les États généraux ne la consolaient pas de son deuil.

Nous arrivons ainsi aux États de Tours du 5 janvier 1484, où siégent 284 députés, parmi lesquels les envoyés des nouvelles provinces françaises du Roussillon, de la Bourgogne et du Dauphiné. Les Bretons ne veulent pas s'y faire représenter, mais la Flandre est invitée à en faire partie. On a un journal latin de ces États, rédigé par Masselin, chanoine de Rouen. Les ordres n'y furent pas distingués les uns des autres.

Louis XII avait réclamé les États généraux quand il était duc d'Orléans; roi de France, il ne les convoqua point, car c'est une sorte de conseil, composé de magistrats et d'officiers municipaux, qu'il reunit à Plessis-lès-Tours, le 10 mai 1506. Nous ne retrouvons de véritables États que le 14 décembre 1560, à Orléans, la réunion de Paris, du 6 janvier 1558, n'ayant été qu'une assemblée de notables où figuraient, comme un quatrième ordre, un certain nombre d'officiers municipaux et de magistrats nommés par le roi. Il y avait alors soixante-dix-sept ans que de pareilles assises n'avaient été tenues. Les trois ordres délibérèrent et rédigèrent leurs cahiers séparément. Pour la première fois, les gens du roi soumirent aux députés du pays un rôle abrégé de la recette et de la dépense. L'orateur du tiers état était un avocat de Bordeaux, nommé L'Ange. Ces États furent clos le 31 janvier 1561, et leurs cahiers servirent de base pour opérer un certain nombre de réformes dans les lois civiles. C'est du reste le caractère général des États du seizième siècle d'avoir agi sur la réforme des lois. Les États de Pontoise, ouverts le 1er août 1561, ne se composèrent que de 39 députés. Il y en eut 326 aux premiers États de Blois, ouverts le 6 décembre 1576, et 429 ou même 505 aux seconds, ouverts les 16 octobre 1588. Dans les deux réunions, Henri III prit la parole avec un grand talent d'orateur. Les ordres y délibérèrent séparément. Personne n'ignore qu'elle tragédie sanglante devait les clore.

La *Satire Ménippée* a si bien tourné en ridicule les États de la Ligue, qu'on n'admet pas sérieusement leur existence; il faut les inscrire cependant au nombre des États généraux réels. Convoqués à plusieurs reprises, de 1589 à 1593 soit à Melun, soit à Tours, soit à Reims, soit à Soissons, mais empêchés par l'état de guerre du royaume, ils s'ouvrirent enfin, à Paris, le 26 janvier 1593. Leur mission était cette fois de choisir un roi de France. Henri IV, monté au trône malgré la Ligue, ne réunit qu'une assemblée, celle des notables de Rouen, ouverte le 4 novembre 1596, et sa harangue est restée fameuse. Quatre ans après sa mort, il fallut bien recourir une fois encore aux représentants du pays. Les véritables derniers États généraux de la monarchie se réunirent à Paris, le 27 octobre 1614, au couvent des Augustins. Ils délibérèrent en chambres séparées. Le récit de leurs travaux nous a été conservé par Florimond Rapine. A partir de 1614 jusqu'à 1789, on ne trouve plus que trois assemblées de notables, celle de Rouen, du 4 décembre 1617, celle de Paris, du 2 décembre 1626, et celle de 1787 qui fut si tôt suivie des immortels États généraux de la Révolution française.

Aucune des convocations faites pendant les quatre siècles précédents, aucune des tenues d'États convoqués n'avait été réglée d'après un système fixe. L'époque, le lieu, la forme des séances, le nombre des députés, tout variait sans cesse. Il était cependant devenu de règle que les villes, sauf Paris, La Rochelle et Marseille, c'est-à-dire sauf la capitale et les grands ports de commerce, ne députassent que comme siéges de bailliages ou de sénéchaussées. Paris seul avait deux voix, en qualité de ville et en qualité de prévôté. Les deux autres villes privilégiées avaient deux députés, mais une seule voix, celle du bailliage. Depuis 1576, le prévôt de Paris présidait l'assemblée électorale de la prévôté, et le lieutenant civil celle de la ville. Tantôt il y avait trois degrés d'élection, tantôt les électeurs étaient purement et simplement choisis par les quartiniers, c'est-à-dire par les magistrats municipaux de chaque quartier de Paris. En 1788, cet abus que l'on voulait renouveler fut l'objet des plus vives réclamations.

Nous avons dit que dans les pays d'États il existait un personnel de députation toujours établi et toujours prêt à délibérer. Les irrégularités et les variations que nous avons à signaler ne concernent donc que les États généraux des anciennes provinces de la langue d'oui. Ordinairement on demandait trois députés par bailliage, et un de chaque ordre. Néanmoins, en 1357, l'Auvergne envoie 3 députés des communautés contre 1 du clergé et 1 de la noblesse. En 1483, pour 28 bailliages et 18 sénéchaussées, on compte 164 députés; en 1576, il est interdit d'élire quiconque ne serait pas catholique; en 1614, l'élection d'un mineur de 25 ans est contestée.

Outre les députés, il siégea dans les États généraux des personnages de divers rangs; des reines, des princes, des grands-officiers, des chevaliers des ordres royaux, des chanceliers, des secrétaires d'État. Certains corps

s communautés y furent admis parfois: la commune de Paris en 1357, l'Université en 1413. Aussi le Parlement essaya-t-il à plusieurs reprises de s'y faire une place. La préséance avait fini par appartenir absolument au clergé.

On ne sait quel fut le nombre des députés que pour quelques-unes des tenues d'États. Il en eut environ 800 en 1356; 192 en 1467; 84 en 1484; 422 en 1560, dont 98 du clergé, 32 de la noblesse et 192 du tiers; 326 en 1576, dont 104 du clergé, 72 de la noblesse et 150 du tiers état; 429 en 1588, dont 191 du tiers état, 104 de la noblesse et 134 du clergé; 128 en 1593, dont 55 du tiers état, 49 du clergé et 24 de la noblesse, et 464 en 1614, dont 140 du clergé, 132 de la noblesse et 192 du tiers état.

L'usage d'accorder une indemnité aux députés des ordres paraît être antérieur, à l'assemblée des premiers États généraux. De 1484 à 1593, on donnait de 4 à 10 livres et 15 livres au plus aux députés du tiers état. La somme, vu la différence du pouvoir de l'argent, était considérable; mais il est vrai que les sessions étaient courtes. En 1614, les députés des siéges royaux touchèrent 7 livres 10 sous; les députés du plat pays, 6 livres, et 4 livres 10 sous ceux de la ville. D'après les estimations de Leber, une livre d'alors vaudrait plus de 47 francs d'aujourd'hui.

Le gouvernement répondait aux cahiers des ordres de deux manières, soit par des apostilles placées en marge, qui étaient une fin de non-recevoir, soit en mettant le texte des réclamations sous forme d'édits ou d'ordonnances. La principale attribution des États généraux, en se rapportant à leur institution même, était le vote de l'impôt. Aucun gouvernement ne nia leur compétence à cet égard, mais aucun ne respecta leurs déclarations et leurs votes.

Le mémoire de Dubois au Régent nous a montré jusqu'à quel point les derniers États généraux du seizième et du commencement du dix-septième siècle avaient inspiré de la crainte aux conseils de l'ancienne monarchie. Rendre des comptes à la nation l'épouvantait; elle préféra s'isoler et périr. Personne n'y pensait plus, à ces vieilles assemblées de la nation, et ceux même qui auraient pu y songer, n'auraient pas cru à leur puissance, lorsqu'un conseiller du Parlement, à propos d'états de finances, s'écria par hasard: «Ce sont des États généraux qu'il vous faut». La lumière éclata soudain dans la France entière, et, en quelques jours, il fut décidé par le peuple, par la cour, par le roi, que les États généraux se réuniraient, après une interruption de cent soixante-quinze ans! Mais de quelle manière, en vertu de quelles lois, suivant le texte de quels règlements? Nul ne l'aurait su dire. Le ministre Brienne invita donc la nation à s'enquérir, et le concours fut ouvert pour instruire le gouvernement de la façon dont il devait convoquer ceux qui devaient le détruire.

Le temps avait multiplié le nombre des bailliages et des sénéchaussées; il avait, de plus, rendu ces circonscriptions extrêmement inégales, et cette inégalité fut une cause d'embarras pour la répartition des députés aux États généraux de 1789. A côté du bailliage de Vermandois, qui comptait 774,504 habitants, et de la sénéchaussée de Poitiers, qui en comptait 692,810, on voyait le bailliage de Dourdan, avec une population de 13,052 personnes, et la sénéchaussée de Gex, avec une population de 7,462.

On n'est pas d'accord pour établir le nombre de ces anciens siéges de justice et de police féodale, qui, en certains lieux, s'appelaient aussi prévôtés (par exemple, à Paris), vigueries, sergenteries et gouvernances; mais il paraît être évalué au chiffre d'environ 500 à la fin du dix-huitième siècle.

Le 24 janvier 1789 parut un règlement du roi qui ordonnait tous les détails de la convocation. Les lettres royales furent, en conséquence, adressées aux gouverneurs des provinces, qui les firent parvenir aux baillis et sénéchaux de leurs gouvernements. Il fut distingué deux classes de bailliages: les bailliages principaux qui avaient député directement en 1614, les bailliages secondaires qui n'avaient pas député directement à cette époque. Il fut fait dans les bailliages principaux un arrondissement dans lequel furent répartis les bailliages secondaires. C'est au siége des bailliages principaux qu'eurent lieu les assemblées réunies pour la nomination des députés.

Les ecclésiastiques possédant bénéfice, les curés de paroisse, et d'autres membres du clergé à qui le droit en fut reconnu, comparurent en personne ou par un procureur fondé à l'assemblée du bailliage principal. Dans chaque chapitre séculier d'hommes, les chanoines nommèrent un député sur dix votants pour comparaître à cette assemblée, et les autres ecclésiastiques attachés au chapitre, un sur vingt. Les autres corps ou communautés des deux sexes nommèrent un député seulement. Les ecclésiastiques des villes qui n'avaient pas de bénéfice, choisirent un député sur vingt électeurs, et ceux qui ne résidaient pas dans les villes durent comparaître en personne, sans pouvoir se faire représenter par procureur.

Tous les nobles, ainsi que les femmes, filles et mineurs, possesseurs de fief, comparurent en personne ou par procureur fondé à l'assemblée du bailliage principal. Les nobles qui ne possédaient pas de fief, s'ils avaient vingt-cinq ans, purent venir voter, mais seulement en personne. Les nobles ou les ecclésiastiques, possesseurs de fiefs en plusieurs bailliages, purent se faire représenter dans chacun de ces bailliages.

Les lettres de convocation pour la nomination des députés du tiers état furent notifiées aux officiers municipaux des villes et des communautés des campagnes. Dans les huit jours se rassemblèrent les électeurs. Les habitants des campagnes, des bourgs et des petites villes se réunirent dans le lieu ordinaire devant le juge du lieu. Eurent droit de s'y présenter tous les habitants de vingt-cinq ans accomplis, do-

miciliés et compris au rôle des impositions. Dans les villes, les habitants s'assemblèrent d'abord par corporations. Les corporations d'arts libéraux choisirent un député pour cent électeurs; les corporations d'arts et métiers, deux députés par centaine. Les habitants des villes non compris dans les corporations élurent deux députés pour cent individus.

Dans les campagnes, l'élection se fit à raison de deux députés pour deux cents feux et au-dessous, de trois au-dessus de deux cents feux et de quatre au-dessus de trois cents.

Les députés des villes, choisis dans les assemblées particulières, se formèrent à l'hôtel de ville en assemblée générale du tiers état, chargée de la rédaction des cahiers. Dans les bailliages principaux qui ne comprenaient pas de bailliages secondaires dans leur arrondissement, tous les députés du tiers état du ressort formèrent une assemblée préliminaire, afin d'y réduire leurs cahiers en un seul et de se réduire eux-mêmes, par voie d'élection, au nombre de deux arts. Dans les bailliages principaux, auxquels avaient été annexés des bailliages secondaires, les députés se réunirent d'abord au chef-lieu de chaque bailliage, afin de fondre leurs cahiers en un seul et de nommer le quart d'entre eux pour porter le cahier à l'assemblée générale du principal bailliage.

Cette assemblée générale se composait des membres du clergé et de la noblesse qui s'y étaient rendus et des députés choisis par les premiers électeurs du tiers état. Elle était présidée par le bailli ou par son lieutenant.

Chaque ordre rédigea séparément ses Cahiers (*voy. ce mot*) et nomma séparément ses députés; mais il fut permis de délibérer et de faire les élections en commun, et c'est ce qui se fit dans la province du Dauphiné. Les cahiers furent rédigés par des commissaires et arrêtés définitivement dans l'assemblée de l'ordre. C'est à haute voix que furent choisis les députés des assemblées de bailliage; les députés envoyés aux États généraux furent élus au scrutin et il y eut un scrutin pour chaque élection.

Il avait été décidé, en outre, que, lorsque le choix d'un bailliage tomberait sur une personne absente, il lui serait nommé un suppléant; mais la plupart des bailliages, sans s'astreindre à aucune règle, ayant élu des députés suppléants, il fut statué, le 3 mai, que ces suppléants ne pourraient être admis en qualité de députés aux États généraux que dans le cas de décès du député qu'ils avaient mission de remplacer.

La première lettre de convocation fut envoyée à la province d'Alsace; elle est datée du 7 février 1789; la dernière, adressée au pays des Quatre-Vallées, est datée du 3 mai. Les États généraux devaient se réunir à Versailles, le 27 avril, mais leur séance d'ouverture fut reportée au 4 mai, car Paris ne reçut ses lettres que le 28 mars et le 13 avril. Voici, en substance, comment s'opérèrent les élections de Paris, qui, nous l'avons dit, députait traditionnellement d'une manière directe et non pas seulement comme bailliage ou prévôté. Le prévôt de Paris fut tenu de convoquer séparément les trois états de la prévôté et vicomté hors des murs, c'est-à-dire de la banlieue de Paris, pour avoir à nommer trois députés du clergé, trois députés de la noblesse et six députés du tiers état. Il fut également tenu de convoquer le clergé et la noblesse de Paris même. Quant aux électeurs du tiers état, ce fut le prévôt des marchands qui les convoqua dans les soixante quartiers ou districts dont la ville se composait. Pour être admis à l'assemblée du quartier, il fallait pouvoir justifier d'un titre d'office, de grades dans une faculté, d'une commission ou d'un emploi, de lettres de maîtrise, ou, enfin, d'une quittance ou d'un avertissement de capitation, dont le principal montât au moins à la somme de six livres. C'est sur ces électeurs primaires que furent choisis les électeurs du second degré à raison de un pour cent.

Le nombre total des électeurs secondaires du tiers état devait être de 300; mais ce nombre fut dépassé parce que les districts craignirent de rester au-dessous de ce chiffre et nommèrent des électeurs suppléants qui entrèrent dans l'assemblée électorale. L'Université avait nommé directement quatre représentants : un de l'ordre du clergé, un de l'ordre de la noblesse, et deux de l'ordre du tiers.

C'est le 25 avril que se réunirent les électeurs définitifs des trois ordres de Paris pour procéder à la rédaction de leurs cahiers et à l'élection de quarante députés : dix pour le clergé, dix pour la noblesse et vingt pour le tiers état. Ce n'est pas ici le lieu de peindre l'émotion patriotique de ces mémorables journées de l'histoire de France. Le lieu de la réunion des électeurs était l'archevêché. Le lieutenant civil, président légal de l'assemblée, ayant vérifié les pouvoirs, et les ecclésiastiques et les nobles s'étant rendus dans des salles particulières, les électeurs du tiers état demeurèrent dans la salle commune. Ils choisirent alors le lieutenant civil lui-même pour leur président, et, comme celui-ci déclara que l'honneur de ces suffrages n'ajoutait rien au privilége de sa charge, et qu'il ne lui était pas possible de présider à titre de président élu, l'assemblée le laissa s'en aller et choisit pour siéger à sa place un de ses membres, alors illustre, l'avocat Target. On pria de se retirer les membres de la noblesse qui se trouvaient encore dans la salle et la délibération commença : présage des grandes scènes que les États généraux allaient faire à jamais admirer de l'histoire.

On ignorait encore jusqu'où irait la noble audace de ces États; on n'espérait pas qu'ils s'instituassent législateurs infaillibles d'un ordre nouveau; mais la voix populaire les excitait, les soutenait d'avance, et le tiers état de la ville de Paris écrivait dans son cahier «de doléances» ces articles tout pleins déjà de l'esprit moderne :

«Dans la monarchie française, la puissance

législative appartient à la nation, conjointement avec le roi; au roi seul appartient la puissance exécutoire.

«Nul impôt ne peut être établi que par la nation.

«Les États généraux seront périodiques de trois ans en trois ans, sans préjudice des tenues extraordinaires.

«Ils ne se sépareront jamais sans avoir indiqué le jour, le lieu de leur prochaine tenue, et l'époque de leurs assemblées élémentaires, qui doivent procéder à de nouvelles élections.

«Au jour fixé ces assemblées se formeront sans autre convocation.

«Toute personne qui sera convaincue d'avoir fait quelque acte tendant à empêcher la tenue des États généraux sera déclarée traître à la patrie, coupable du crime de lèse-nation, et punie comme telle par le tribunal qu'établiront les États généraux actuels.

«L'ordre et la forme de la convocation et de la représentation nationale seront fixés par une loi.

«En attendant l'union si désirable des citoyens de toutes les classes en une représentation et délibération commune et générale, les citoyens du tiers état auront au moins la moitié des représentants.

«Il ne sera nommé, dans l'intervalle des États généraux, aucune commission revêtue de pouvoirs quelconques, mais seulement des bureaux de recherche et d'instruction, sans autorité, même provisoire, pour se procurer des renseignements utiles, et préparer le travail des États généraux subséquents.

«Dans l'intervalle des États généraux, il ne pourra être fait que des règlements provisoires pour l'exécution de ce qui aura été arrêté dans les précédents États généraux, et ces règlements ne pourront être érigés en lois que dans les États généraux subséquents.

«Les ministres, ordonnateurs, administrateurs en chef de tous les départements, seront responsables envers la nation assemblée en États généraux, de toute malversation, abus de pouvoir et mauvais emploi des fonds.

«Les lois formées dans les États généraux seront, sans délai, inscrites sur les registres des cours supérieures et de tous les autres tribunaux du royaume, comme aussi sur les registres des assemblées provinciales et municipales, et elles seront publiées et exécutées dans tout le royaume.»

Telle est la dernière pensée de l'ancienne France; mais nous touchons à la date mémorable du 5 mai 1789, et les États généraux vont devenir l'Assemblée nationale, la plus grande des Assemblées constituantes de la France. (*Voy.* **Révolution de 1789.**)

PAUL BOITEAU.

ÉTATS PROVINCIAUX. On a vu dans l'article qui leur est consacré quelle a été sous Louis XVI l'institution des *assemblées provinciales*, essayée d'abord par Necker en 1778 et 1779 dans les deux provinces du Berry et de la Haute-Guyenne, et étendue en 1787, par MM. de Calonne et de Brienne, à tous les pays *d'élection*. Nous allons compléter cet aperçu en donnant quelques détails sur les *États provinciaux* qui avaient existé autrefois dans toutes les provinces de France, et dont quelques-uns s'étaient maintenus, au moins pour la forme, jusqu'en 1789.

L'origine des États provinciaux remonte à l'époque romaine. On en trouve des traces dès le quatrième siècle de notre ère. Dans les temps qui suivirent, ils se maintinrent sous diverses formes. Ils se constituèrent définitivement, en se composant des trois ordres, clergé, noblesse et bourgeoisie, vers la fin du treizième siècle, c'est-à-dire un peu avant l'époque où les États généraux du royaume se formèrent des mêmes éléments. Sous le roi Jean, ils étaient en pleine activité dans toutes les provinces; le dauphin régent en obtint de nombreux secours pour chasser les Anglais.

Les premiers qui se signalèrent en cette occasion par leur attachement à la Couronne, furent les États du Languedoc. L'histoire mentionne ensuite ceux de l'Artois, du Vermandois, de la Picardie, de la Normandie, de la Champagne, de l'Anjou, du Maine, de l'Auvergne, du Dauphiné, du Poitou, de la Guyenne, du Vivarais, du Limousin, etc. Ils se rattachaient par un lien assez étroit aux États généraux, comme le prouve le passage suivant de Guy-Coquille: «Au retour des députés (aux États généraux) dans leurs provinces, les États d'icelles provinces élisaient certains bons personnages bien connaissant les facultés et moyens des paroisses, pour départir à chaque paroisse la somme qu'elle devait payer, d'où est venu le nom de l'office de l'*élu*.»

L'*élu* avait donné son nom à l'*élection*, c'est-à-dire à la circonscription où s'exerçait son mandat, et quand les États provinciaux eurent cessé d'exister, on continua à appeler encore ainsi, par un singulier abus de mots, les pays où aucun pouvoir électif ne présidait plus à la levée et à la répartition des impôts.

En 1482, le traité d'Arras entre Louis XI et le duc d'Autriche fut présenté à l'adhésion des états provinciaux: quarante-sept villes ou provinces, dont Commines donne la liste, s'engagèrent à l'exécuter.

On peut signaler à la même époque une organisation analogue dans presque toutes les contrées de l'Europe. Les grandes monarchies modernes n'étaient pas encore constituées; chaque pays distinct avait ses franchises, sans en excepter ceux qui se réunissaient sous la même couronne. En Espagne, l'Aragon, la Catalogne, la Castille, l'Andalousie, les provinces basques, gardaient leur constitution particulière; en Allemagne, le nombre des États *quasi* indépendants, dont la réunion formait l'empire, était considérable. Ces constitutions si nombreuses présentaient des différences de détail, mais elles avaient toutes le même fond. Ce fond commun est visible dans la constitution de l'Angleterre, la seule à peu près qui ait survécu.

Le souvenir de ces institutions du moyen

âge, aujourd'hui généralement disparues, a fait dire avec juste raison à Mme de Staël: «La liberté est ancienne, c'est le despotisme qui est moderne.»

Pour nous en tenir à la France, c'est à partir du commencement du seizième siècle que l'on voit peu à peu disparaître la plupart des États provinciaux. L'autorité royale avait pris des forces; elle détruisait partout où elle pouvait les anciennes libertés. Les États de Normandie succombèrent les derniers au commencement du règne de Louis XIV. A partir de ce moment, il ne resta plus en France d'États provinciaux que dans le Languedoc, la Bretagne, la Bourgogne, la Flandre, l'Artois, le Béarn, quelques autres petits pays au pied des Pyrénées, et à quelques égards la Provence, c'est-à-dire le quart environ de la monarchie.

Même dans les provinces qui conservèrent leurs États, l'ancienne forme ne fut guère plus qu'un simulacre; l'administration despotique étendit partout son empire, au moyen de ses gouverneurs, de ses intendants, et surtout des forces militaires qu'elle entretenait pour faire exécuter ses volontés. Malgré cet asservissement général, il n'est pas sans intérêt de connaître la constitution des États provinciaux qui subsistaient encore en 1789, quand on ne les considérerait que comme monuments historiques.

Le Languedoc était, comme on sait, la plus grande province de la monarchie; il a formé à lui seul huit départements. On y comptait en 1789 près de deux millions d'habitants. Les États n'y formaient qu'une seule chambre. Ils étaient présidés par l'archevêque de Narbonne. Le clergé y était représenté par les vingt-trois évêques de la province, la noblesse par les possesseurs de vingt-trois terres appelées *baronnies*, et le tiers état par les officiers municipaux des principales villes, en nombre au moins égal à celui des deux autres ordres réunis. On y votait par tête et en croisant les ordres, c'est-à-dire en commençant par un évêque, puis un baron, puis deux membres du tiers état, et ainsi de suite. Cette constitution rappelait à quelques égards celle de l'Angleterre, où les évêques sont actuellement membres de la Chambre des lords, par le seul fait de leur titre, et les autres lords héréditaires; seulement en Angleterre, il y a deux chambres, tandis qu'en Languedoc les trois ordres siégeaient ensemble et sur le pied d'une égalité à peu près complète.

Ainsi constitués, les États du Languedoc passaient dans toute l'Europe, au dix-huitième siècle, pour un modèle d'administration, quand le gouvernement royal ne les accablait pas trop de ses exactions. On admirait beaucoup les travaux publics exécutés par leur ordre, et les formes qu'ils suivaient pour la perception des impôts se sont aujourd'hui généralisées. La *corvée* y était inconnue; la taille y était *réelle* et non *personnelle*, c'est-à-dire perçue d'après un cadastre des terres et non d'après l'aisance présumée des habitants, ce qui lui ôtait tout caractère arbitraire. Aucune autre partie de l'Europe ne présentait alors une organisation aussi libérale, et quand Necker créa en 1778 les *assemblées provinciales*, il prit pour type les États du Languedoc.

La constitution de la Bretagne était toute différente. Au lieu d'une seule chambre, il y en avait trois, une pour chacun des trois ordres. Dans les occasions les plus importantes, comme le vote pour le *don gratuit* qu'on offrait au roi, ces trois chambres se réunissaient pour n'en former qu'une, mais la composition des ordres y donnait une énorme majorité à la noblesse. La chambre du clergé se composait des neuf évêques de la province, de trente-huit abbés, de quatre prieurs et de dix-huit députés des chapitres, en tout soixante-neuf membres; de son côté, la chambre du tiers ne comptait que quarante-huit députés des villes, tandis que la chambre de la noblesse se formait de tous les gentilshommes sans exception, au nombre de plus de treize cents, dont la moitié au moins étaient ordinairement présents. A l'origine, les États de Bretagne se composaient des mêmes éléments que ceux du Languedoc, mais avec le temps, chaque province avait suivi sa pente; dans le Languedoc, pays d'anciennes municipalités romaines, la bourgeoisie avait prévalu, et dans la Bretagne, pays de féodalité rurale, l'ordre de la noblesse.

On se fait aisément une idée du tumulte qui devait régner dans une assemblée aussi nombreuse et composée d'hommes violents; l'administration des États de Bretagne avait beaucoup moins de réputation que celle des États du Languedoc, mais elle l'emportait sur un point: cette province avait défendu plus efficacement qu'aucune autre ses privilèges, c'était de beaucoup la moins imposée par le gouvernement royal.

La troisième des grandes provinces à États, la Bourgogne, avait une constitution analogue. Les États se partageaient en trois chambres, et dans les grandes occasions, ils délibéraient en commun. L'évêque d'Autun était le président-né de l'assemblée générale. La chambre du clergé se composait de quatre évêques de la province et de soixante-six autres ecclésiastiques; la chambre de la noblesse de tous les nobles possédant fief, au nombre d'environ trois cents, et la chambre du tiers de soixante-douze députés des villes. La principale différence entre la Bretagne et la Bourgogne, c'est que dans l'une la noblesse était nombreuse et pauvre, et dans l'autre peu nombreuse et riche; mais dans toutes deux, la prépondérance appartenait à cet ordre.

Les États du Languedoc se réunissaient tous les ans, ceux de Bretagne tous les deux ans, ceux de Bourgogne tous les trois ans. Les uns et les autres nommaient des syndics généraux pour les représenter dans l'intervalle des sessions. Le plus important de ces syndics était celui de Bretagne, qui exerçait dans la province l'autorité d'un véritable gouverneur. En Languedoc, les syndics étaient de simples officiers; c'était l'archevêque de Narbonne, président-né, qui concentrait tous les pouvoirs. En Bourgogne, les syndics portaient l'ancien

nom d'*élus*, il y en avait un pour chaque ordre; les États nommaient en outre des *alcades* pour surveiller et censurer les *élus*.

Ces trois provinces formaient à elles seules les trois quarts des pays d'États. Les États de Flandre ne s'étendaient que sur la moitié environ du département actuel du Nord; ceux d'Artois comprenaient la plus grande partie du département du Pas-de-Calais; ceux du Cambrésis, l'arrondissement de Cambrai; ceux de Béarn, de Navarre et de Soule, le département des Basses-Pyrénées; ceux du Bigorre et des Quatre-Vallées, le département des Hautes-Pyrénées; ceux du comté de Foix, la moitié environ du département de l'Ariége; ceux du Nébouzan, une partie seulement de l'arrondissement de Saint-Gaudens. Ces petites provinces jouissaient de constitutions patriarcales. « Je suis né dans les Pyrénées, dit Barère dans ses *Mémoires*, c'est-à-dire dans le pays de la liberté ».

La Provence avait plus d'étendue, puisqu'elle a formé à elle seule trois départements. Elle n'était pas précisément pays d'États, en ce sens que ses anciens États avaient été supprimés par Richelieu, mais elle avait conservé l'équivalent dans ce qu'on appelait *l'assemblée générale des communautés;* on entendait par *communautés* ce que nous appelons aujourd'hui *communes*. La noblesse et le clergé n'y étaient représentés, depuis Richelieu, que par quatre députés, deux de chaque ordre; le tiers état seul y comparaissait en nombre, puisqu'il comptait cinquante députés. Cette assemblée se réunissait dans la petite ville de Lambesc; elle était présidée par l'archevêque d'Aix. Le principal syndic s'appelait l'*assesseur*; c'était ordinairement un avocat.

Quand Louis XVI créa les assemblées provinciales, il respecta les institutions des pays d'Etats. Le roi et ses ministres avaient évidemment l'intention d'établir dans toutes les provinces du royaume une administration uniforme, et par conséquent de supprimer les Etats existants, dont les formes antiques blessaient sur beaucoup de points les idées nouvelles, mais ils n'avaient pas cru devoir l'essayer d'autorité et ils attendaient du temps l'adhésion des États eux-mêmes à cette transformation. Tant que les pays d'États n'avaient eu en face d'eux que l'administration despotique des intendants, ils avaient naturellement tenu à leurs priviléges qui les défendaient un peu contre le fisc; mais devant l'instrument perfectionné des assemblées provinciales, on espérait avec raison qu'ils ne persisteraient pas dans leur résistance.

On vit en effet, dans les années qui précédèrent immédiatement 1789, un mouvement très-prononcé se déclarer dans la plupart des pays d'États. Dans ceux où, comme en Bretagne et en Bourgogne, la noblesse avait la domination, le tiers état réclama ses droits. En Languedoc, où aucun des ordres n'avait de représentants électifs, les trois ordres réclamèrent à la fois le principe de l'élection. Les privilégiés n'opposèrent qu'une faible résistance, excepté en Bretagne, et si la Révolution n'était pas survenue, nul doute que le système des assemblées provinciales, tel qu'il avait été présenté par le roi et modifié par le Dauphiné, ne se fût généralisé.

En même temps, tout le monde était d'accord, même en Bretagne, pour supprimer les priviléges pécuniaires du clergé et de la noblesse et pour établir la parfaite égalité des charges publiques. Les cahiers de 1789 font foi de cette unanimité. On aurait ainsi conservé ce que le passé avait de bon, tout en donnant pleine satisfaction aux besoins nouveaux.

L. DE LAVERGNE.

COMPAREZ : Assemblée, Décentralisation, États généraux, Franchise, Selfgovernment.

ÉTATS-UNIS DE COLOMBIE. (*Voy.* **Nouvelle-Grenade.**)

ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE DU NORD. République fédérale fondée vers la fin du dix-huitième siècle.

SOMMAIRE.

I. TERRITOIRE ET POPULATION.
II. CONSTITUTION.
III. ADMINISTRATION LOCALE.
IV. ORGANISATION JUDICIAIRE.
V. CULTE.
VI. ÉDUCATION.
VII. FINANCES.
VIII. ARMÉE ET MARINE.
IX. RESSOURCES.

I. TERRITOIRE ET POPULATION.

La superficie des États-Unis est, en 1870, de 3,603,884 milles carrés, ou de 9,334,059 kilomètres carrés avec environ 39 millions d'habitants. Le tableau suivant, qui reproduit les résultats des recensements opérés depuis 1790, permet de saisir d'un coup d'œil la marche progressive de cette population pendant chaque période décennale:

	Blancs.	Gens de couleur libres.	Esclaves.	Total de la population.
	—	—	—	—
1790. . . .	3,172,464	59,466	669,897	3,901,827
1800. . . .	4,304,489	108,395	893,041	5,305,925
1810. . . .	5,872,004	186,446	1,191,364	7,249,814
1820. . . .	7,861,937	233,524	1,538,038	9,633,499
1830. . . .	10,537,378	319,599	2,009,043	12,866,020
1840. . . .	14,195,695	386,303	2,487,455	17,069,453
1850. . . .	19,553,876	439,987	3,204,313	23,198,176
1860. . . .	26,975,575	488,005	3,953,760	31,417,340
1870. . . .	33,592,245	»	»	38,558,371

Ce nombre de 68,558,371 se décompose politiquement ainsi: Etats, 38,115,641 habitants; territoires, 442,730 habitants. Ces chiffres comprennent les gens de couleur, mais non les Indiens. En comprenant toutes les populations, celles qui ont été comprises dans le recensement et celles qui en avaient été exclues, on trouve que la population totale est de 38,925,598, dont 38,205,598 dans les États. Ces 38,925,598 se subdivisent ainsi: blancs, 33,592,245; de couleur (noirs et mulâtres), 4,886,387; Chinois, 63,254; Indiens, 383,712.

On s'est plu à rappeler avec quelle précision Elkanah Watson, auteur d'un ouvrage intitulé:

Hommes et Temps de la révolution, avait, en 1815, indiqué d'avance chacun des chiffres réellement atteints par la population. Selon Watson, il y aura aux États-Unis, en 1820, 9,625,734 habitants; en 1830, 12,833,645; en 1840, 17,116,526; en 1850, 23,185,368, et en 1860, 31,753,854. On peut voir ci-dessus que l'évaluation n'a pas trop été contredite par les faits, mais il convient d'ajouter que la progression s'est ralentie, car M. E.-B. Elliott, chef du bureau (*chief-clerk*) de statistique des États-Unis, a calculé que si la progression constatée de 1830 à 1860 avait continué, on aurait atteint en 1870 le chiffre de 41,609,000, soit environ 2 millions de plus que le chiffre trouvé par le recensement. Quoi qu'il en soit, de 1790 à 1870, la population, prise dans son ensemble, s'est presque décuplée. Cet accroissement, dont les proportions dépassent tout ce qui s'est vu ailleurs pendant le même espace de temps, est dû en grande partie au développement naturel de la population déjà établie sur le sol; le reste est dû à l'immigration. La plupart des émigrants sont des Anglais, des Irlandais, des Écossais, des Allemands; les autres pays fournissent des contingents relativement insignifiants. En 1870, les 38,558,371 habitants se divisent en 32,991,142 (85 p. 100) *natives*, ou individus nés dans le pays, et 5,567,229 (15 p.100) nés à l'étranger. Sur les 38,558,371 habitants recensés, 9,734,845 avaient des parents étrangers (père et mère), 2 millions d'individus environ, en outre, avaient soit un père étranger, soit une mère étrangère, chiffres qui indiquent une proportion de sang étranger plus forte qu'on n'a l'habitude d'admettre. Si l'on ôtait ces 9 ou 10 millions des 33 millions de *natives*, la proportion serait bien faible en leur faveur. En 1860 le nombre des *natives* (renfermant sans doute ceux qui étaient nés de parents étrangers) était de 27 millions sur un peu plus de 31 millions, en 1850 de 20,912,000 sur 23,191,000. Tous les chiffres qui précèdent sont empruntés au *Census*.

Le nombre des immigrants ressort du tableau qui suit (*Preussisches Handelsarchiv*):

Périodes décennales.	Total des immigrants.	Dont du Roy.-Uni.	Allemands non Prussiens.	Prussiens.
—	—	—	—	—
1820-1829..	128,505	47,953	5,611	142
1830-1839..	538,384	245,025	121,595	3,181
1840-1849..	1,427,294	874,657	372,921	12,518
1850-1859..	2,804,537	1,474,808	935,171	40,901
1860-1869..	2,254,781	1,034,261	741,034	43,685
1870	285,422	119,336	74,490	611

New-York, le principal port de débarquement pour les immigrants, en a reçu 229,632 en 1871 et 221,217 en 1872, dont 115,415 Allemands, 47,248 Anglais, 63,995 Irlandais, 17,507 Suédois et Norwégiens. Le reste se divise entre les autres États de l'Europe (France 2,746).

Voici maintenant quels sont, pour chaque État, les chiffres respectifs de la superficie et de la population aux années 1860 et 1870, en maintenant encore la division en États libres et États autrefois esclaves, et en marquant d'un astérisque les États sécessionnistes :

ÉTATS LIBRES.	Superficie[1] en milles carrés.	Population de 1860.	Population de 1870.
	—	—	—
Californie	188,981	305,439	560,247
Connecticut	1,750	460,147	537,454
Illinois	55,410	1,711,951	2,539.891
Indiana	33,809	1,350,428	1,680,637
Iowa	55,045	674,948	1,194,020
Kansas	81,318	107,204	364,399
Maine	35,000	627,279	626,915
Massachusets	7,800	1,231,066	1,457,351
New-Hampshire	9,280	326,073	318,300
Michigan	56,451	749,113	1,184,059
Minnesota	83,531	173,855	439,706
New-Jersey	8,320	672,017	906,096
New-York	47,000	3,880,735	4,382.759
Ohio	39,964	2,339,502	2,665,260
Orégon	95,274	52,465	90,923
Pensylvanie	46,000	2,906,115	3,521.951
Rhode-Island	1,306	174,140	217,353
Wisconsin	53,924	775,881	1,054,670
Vermont	10,212	315,098	330,551
ÉTATS AUTREFOIS A ESCLAVES.			
Delaware	2,120	112,016	125.015
Kentucky	37,680	1,155,684	1,321,011
Maryland	11,124	687,049	780,894
Missouri	65,350	1,182,012	1,721,295
District de Colombie	64	75,080	131,700
Alabama*	50,722	964,201	996,992
Arkansas*	52,198	435,450	484.471
Floride*	59,264	140,425	187,748
Géorgie*	58,000	1,057,286	1,184,109
Louisiane*	41,346	708,002	726,915
Mississipi*	47,351	791,305	827,922
Caroline du Nord*	50,704	992,622	1,071,361
Caroline du Sud*	34,000	703,708	705,606
Virginie*	38,348	1,596,318	1,225,163
Tennessee*	45,600	1,109,801	1,258,520
Texas*	274,356	604,215	818,579
ÉTATS NOUVEAUX.			
Virginie occidentale*	23,000	»	442,014
Nebraska	75,995	»	122,993
Nevada	104,125	»	42,491
TERRITOIRES.			
Arizona	113,916	»	9,658
Colorado	104,500	»	39,864
Dakota	150,932	»	14,181
Idaho	86,294	»	14,999
Montana	143,776	»	20,595
Nouveau Mexique	121,201	»	91,874
Utah	84,476	»	86,786
Washington	69,994	»	23,955
Wyoming	97,883	»	9,118
—			
Alaska	577,390	»	»

Les États qui comptaient en 1870 le plus de population de couleur sont : Géorgie, 545,142; Virginie, 512,841; Alabama, 475,500; Mississipi, 444,201; Caroline du Sud, 415,814; Caroline du Nord, 391,650; Louisiane, 364,210; Tennessee, 322,331; Texas, 253,475; Kentucky, 222,218; Maryland, 175,391; Arkansas 122,169; Missouri, 118,071; Floride, 91,689. M. B.

II. CONSTITUTION.

Introduction. — On sait que, vers la fin du dernier siècle, les treize colonies anglaises de l'Amérique du Nord se révoltèrent contre la métropole, et se déclarèrent indépendantes et souveraines. La cause de la rébellion fut que le roi et le Parlement s'attribuaient le droit de taxer les colonies, tandis que les Américains

1. La superficie de la plupart des États a été changée législativement depuis le recensement de 1860. Le mille carré = 2.59 kil. carré.

réclamaient le droit constitutionnel de voter eux-mêmes l'impôt qu'ils payeraient. *Point de représentation, point de taxes*, tel fut le cri de guerre d'un peuple qui se battait pour le maintien de ses droits.

Pour résister à l'Angleterre, les treize colonies (New-Hampshire, Massachusets, Rhode-Island, Connecticut, New-York, New-Jersey, Pensylvanie, Delaware, Maryland, Virginie, Caroline du Nord, Caroline du Sud, Géorgie) sentirent le besoin de s'unir. Rassemblés en congrès à Philadelphie, les délégués des treize colonies, devenues chacune État souverain, signèrent, le 4 juillet 1776, l'acte célèbre connu sous le nom de *Déclaration d'indépendance*. C'est de ce jour que l'Amérique date sa liberté.

L'année suivante, le 15 novembre 1777, on rédigea les *articles de confédération et d'union perpétuelle*. C'était une véritable alliance entre les États souverains, et gardant chacun son indépendance; de là, le titre d'*États-Unis d'Amérique*. « Chacun des États, dit l'article 2, garde sa souveraineté, sa liberté, son indépendance; ainsi que tout pouvoir, toute juridiction, tout droit qui n'est point expressément délégué aux États-Unis, en Congrès assemblé. »

« Article 3. Les susdits États entrent l'un avec l'autre dans une ligue d'amitié, pour leur commune défense, la sécurité de leurs libertés, leur bien-être mutuel et général; ils s'engagent à s'assister l'un l'autre, contre toute entreprise faite contre eux, ou contre un d'entre eux, pour cause de religion, de souveraineté, de commerce, ou sous tout autre prétexte. »

Pour fortifier l'amitié commune, on déclarait que le citoyen d'un État serait citoyen par toute la confédération. Pour maintenir l'union, on établissait un congrès fédéral, chargé du pouvoir exécutif plus encore que du pouvoir législatif. Le Congrès était une espèce de diète, qui rappelle en plus d'un point l'ancienne diète germanique. Les membres du Congrès n'étaient que des délégués, c'est-à-dire des plénipotentiaires choisis, en nombre variable, par un État particulier, payés par cet État, et renouvelés à volonté. On votait par État, chaque État n'ayant qu'un vote; le vote partagé entre deux délégués d'une même province s'annulait de fait; pour prendre une résolution, il fallait les deux tiers des voix fédérales, c'est-à-dire le suffrage de neuf États sur treize. De là, une grande gène et une grande faiblesse dans les délibérations.

A ce Congrès fédéral, on avait donné les principaux attributs de la souveraineté nationale. Mais cette souveraineté n'était qu'apparente, les États s'étant réservés, avec un soin jaloux, tous les moyens d'exécution. En principe, c'est au Congrès qu'il appartenait de faire la guerre, de conclure des traités de paix, d'alliance et de commerce, de lever des troupes, d'emprunter et de créer des valeurs publiques, mais en fait, pour lever des hommes et de l'argent, le Congrès n'avait d'autre ressource que d'adresser des réquisitions aux États particuliers. Le Congrès donnait les ordres, mais c'était l'État seul qui agissait. Il est vrai que les articles de la confédération enjoignaient aux États d'obéir; mais il n'y avait nul moyen de les forcer à l'obéissance. Tout dépendait de leur patriotisme et de leur bon vouloir, c'était un support insuffisant au milieu des épreuves et des misères d'une guerre prolongée.

Durant dix années, de 1777 à 1787, les *Articles de confédération* furent la charte des États-Unis; mais, à vrai dire, tant que dura la guerre, ce fut l'autorité morale de Washington et de ses amis, qui empêcha l'Union de se dissoudre. Une fois la paix conclue, en 1783, les jalousies provinciales se réveillèrent, l'Union menaçait de périr, quand un homme d'État, trop peu connu en France, Alexandre Hamilton, l'ami, le confident, et souvent l'inspirateur de Washington, proposa de réformer l'organisation fédérale, et réussit dans ce projet patriotique. Grâce à lui, grâce à Madison, à Jay, à Randolph, à Franklin, à Washington, l'Amérique fut dotée de la Constitution qui lui a donné presque un siècle déjà de prospérité et de grandeur. C'est cette Constitution, rédigée par une convention, en 1787, adoptée par le peuple des États en 1788, et mise à exécution le 4 mars 1789, qu'il nous faut étudier. L'Amérique terminait sa révolution au moment même où la France commençait la sienne.

Vue générale de la Constitution. — Faire de l'Amérique du Nord un seul pays, et des habitants un seul peuple, c'était la pensée d'Hamilton et de ses associés. Le projet, suivant le préambule de la Constitution, était « de former une union plus parfaite, d'établir la justice, d'assurer la tranquillité intérieure, de pourvoir à la défense commune, de développer le bien-être général, et d'assurer à jamais les bienfaits de la liberté. » La tâche était difficile. La fédération avait échoué; c'était un régime dont chacun reconnaissait la faiblesse et l'impuissance; mais, d'un autre côté, personne ne songeait à réduire les États en provinces; personne ne voulait les subordonner à un pouvoir qui absorberait toute indépendance et toute souveraineté locale. Outre que les Américains, comme les Anglais, leurs pères, n'ont jamais eu notre goût pour la centralisation et l'uniformité, les législateurs de 1787 sentaient bien qu'un gouvernement centralisé ne pouvait pas exister sur un vaste continent à peine peuplé. Eût-il été possible, les Américains n'en auraient pas voulu davantage, c'eût été la destruction de la République, un pas fait vers la monarchie, et peut-être vers le despotisme. Il fallait donc trouver une organisation nouvelle, intermédiaire entre le fédéralisme et la centralisation, et qui donnât à l'Amérique une suffisante unité sans anéantir cette autonomie provinciale qui est une des premières conditions de la liberté. Le problème fut heureusement résolu.

Pour désigner la nouvelle forme de gouvernement qu'ils établissaient, les législateurs de 1787 substituèrent le nom de *Constitution* à celui de *Confédération*, en même temps qu'ils conservèrent le titre d'*États-Unis*; le premier mot indiquait que le gouvernement était national, le second, qu'il gardait quelque chose

de fédéral. On peut dire, cependant, que ce qui fait le vrai caractère de la Constitution, c'est qu'elle est éminemment nationale. Il n'y est jamais question de la souveraineté des États, et le préambule commence par ces mots remarquables: «*Nous, le peuple des États-Unis*, etc., nous avons ordonné et établi cette Constitution pour les États-Unis d'Amérique.» Ainsi, c'est le peuple en masse, et sans distinction de province, qui décrète la Constitution. Ce n'est pas là, du reste, une expression figurée, le peuple de chaque État fut assemblé en convention, pour discuter et ratifier la Constitution qui devint ainsi l'œuvre commune de toute la nation.

Les pouvoirs attribués à l'autorité centrale sont des pouvoirs souverains. Au dehors, le gouvernement fédéral est le seul représentant du pays; à l'intérieur, il a le pouvoir législatif; enfin, suivant l'expression anglaise, il tient la bourse et l'épée, les deux signes de l'empire. Les États particuliers ont abdiqué entre ses mains; c'est lui seul qui est chargé de lever des armées et des flottes, ainsi que d'établir des impôts suffisants pour ces deux dépenses. On lui a donné, en outre, l'épée de justice, afin qu'il fit respecter au besoin les lois votées par le Congrès. La souveraineté du Président et du Congrès est donc aussi fortement constituée que celle des rois et des parlements d'Europe : il y a seulement cette différence, tout à l'avantage de l'Amérique, qu'aux États-Unis cette souveraineté est renfermée dans une sphère nettement limitée par la Constitution, tandis que, sur l'ancien continent, elle déborde aisément et emporte les libertés particulières. En France, nous n'avons même pas l'idée qu'on puisse limiter la puissance législative; nous n'imaginons pas qu'une loi puisse être inconstitutionnelle; les Américains se sont depuis longtemps mis en garde contre cette omnipotence qui a plus d'un danger[1].

Dès qu'il s'agissait de remplacer par un gouvernement national le congrès de la révolution, simple agent des États particuliers, il devenait nécessaire de diviser les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, et d'organiser le gouvernement fédéral sur le modèle des gouvernements provinciaux.

De la législation. — Tous les pouvoirs législatifs accordés par la Constitution sont remis entre les mains du Congrès, qui est divisé en deux corps, le Sénat et la Chambre des représentants.

De ces deux éléments, l'un représente le peuple des États-Unis, considéré comme ne formant qu'une seule nation; c'est la Chambre des représentants; l'autre, le Sénat, représente les États comme formant des corps particuliers et indépendants. C'est un souvenir de la vieille confédération. Il y a deux sénateurs par chaque État, sans égard à l'étendue et à la population. L'État de New-York, avec une population de 4,500,000 habitants, n'a que deux sénateurs, aussi bien que la Floride qui n'a que 200,000 habitants. Toutefois, quand ils sont assemblés, les sénateurs votent individuellement, si bien qu'un État qui n'a qu'un sénateur présent au Congrès, n'a en fait qu'un demi-vote. Les sénateurs sont élus par les législatures des États, et pour six ans. Mais le renouvellement du Sénat est partiel, et se fait par tiers tous les deux ans, excellente combinaison pour maintenir l'esprit de sagesse et le respect des traditions dans un corps essentiellement conservateur, et de plus, comme nous le verrons, mêlé au gouvernement.

Les représentants sont nommés par le suffrage du peuple, et chacun dans un district séparé. Leur nombre est fixé tous les dix ans par le Congrès, et se répartit entre chaque État proportionnellement à sa population constatée par le cens décennal. En 1830, il y avait 212 représentants, 1 par 47,700 habitants; en 1840, il y en avait 233, 1 par 70,680 habitants; en 1850, il y en avait 233, 1 par 93,423 personnes; en 1860, l'unité de représentation était 127,381; depuis 1870, il y a 292 représentants, 1 par 130,000 habitants. Aujourd'hui que l'esclavage est supprimé, tous les Américains peuvent être électeurs, sans distinction de couleur. Dans la constitution primitive on faisait entrer la population esclave, mais on n'en tenait compte que pour trois cinquièmes. En d'autres termes, cinq nègres valaient trois blancs. Cette clause singulière, qui fut une concession faite aux exigences des planteurs du Sud, a eu de fâcheuses conséquences, en donnant aux propriétaires d'esclaves un privilége d'influence dans le Congrès. Elle a été une des causes qui ont amené la sécession et la guerre civile.

Les représentants sont élus pour deux ans et payés comme les sénateurs. Ils reçoivent 6,000 dollars (30,000 fr.) par congrès (c'est-à-dire 15,000 fr. par an), outre un droit nommé *mileage*, qui est de 8 dollars (40 fr.) par chaque distance de vingt milles, entre le lieu d'élection et la ville de Washington. (Ce traitement doit être porté à 8,000 dollars à partir de 1873 et le *mileage* supprimé.)

C'est à la législature particulière de chacun des États, qu'il appartient de régler le temps, le lieu, et la forme des élections. Le Congrès a le droit de modifier ces règlements par une loi; mais il ne l'a jamais fait. Il y a donc des règles diverses en chaque État, même en ce qui touche la capacité électorale; la seule condition exigée par la Constitution, c'est que pour élire des représentants au Congrès fédéral, il faut être électeur dans l'État où l'on vote. (Voy. Élection, chap. États-Unis.)

Quant à l'éligibilité, il n'y a ni condition de cens, ni condition de religion. Pour être sénateur, il suffit d'avoir trente ans et d'être citoyen des États-Unis depuis neuf ans au moins; pour être représentant, il suffit d'avoir vingt-cinq ans et d'être citoyen depuis sept ans. Comme on ne devient citoyen qu'après cinq ans de résidence, il faut ainsi à un étranger douze ans de séjour aux États-Unis, pour devenir

1. Il est juste de rappeler que le Sénat français (*voy. Constitution de 1852*) avait pour mission principale d'examiner les lois au point de vue constitutionnel. M. B.

représentant, et quatorze ans pour devenir sénateur. C'est un terme assez long pour avoir oublié sa première patrie, et pris l'esprit américain. Il faut, en outre, que les sénateurs et les représentants d'un État y soient domiciliés; c'est la loi particulière de chaque État qui règle la question de domicile.

Nulle personne occupant un emploi civil sous le gouvernement fédéral, ne peut être membre du Congrès; nul sénateur, nul représentant au Congrès ne peut être nommé à un emploi civil du gouvernement fédéral, durant le terme pour lequel il a été élu. Les fonctionnaires des États particuliers peuvent être élus au Congrès, si les lois de l'État ne s'y opposent pas; mais, en général, on tient qu'il y a incompatibilité, et qu'on ne peut être à la fois au service de l'État et au service fédéral.

De droit, le Congrès est permanent, et le Président ne peut le dissoudre; mais il n'est pas toujours en séance. Il doit se réunir au moins une fois par an; et cela, le premier lundi de décembre, à moins que par une loi il n'ait fixé un autre jour. Une fois constituées, les deux chambres fixent, d'un commun accord, les sessions et les ajournements. Le Président peut les appeler, s'il juge une réunion nécessaire. Le Congrès expire le 3 mars de chaque seconde année, le mandat des représentants et celui du tiers des sénateurs étant épuisé.

Le Vice-Président des États-Unis préside le Sénat, mais n'y vote point, hormis en cas de partage, où sa voix fait la majorité. La Chambre des représentants nomme elle-même son *speaker* ou président. Chacune des deux chambres est juge, en ce qui la concerne, de la validité des élections. Chacune fait sa propre police. Elle peut même expulser un membre, pourvu qu'une majorité des deux tiers prononce l'expulsion.

Les membres du Congrès sont inviolables durant les sessions, hormis les cas de trahison et de crime (*felony, breach of peace*); on ne peut les inquiéter ni les poursuivre pour ce qu'ils ont dit au Congrès.

Du pouvoir exécutif. — Le pouvoir exécutif est confié à un magistrat unique, appelé le Président des États-Unis. La Constitution ne lui donne pas de conseillers, il est seul chargé de gouverner; mais en fait il prend l'avis des chefs des départements ministériels. Ces officiers, qui composent le cabinet, sont nommés par le Président, avec l'agrément du Sénat; la loi en fixe le nombre et les fonctions. Il y en a sept aujourd'hui: ce sont le secrétaire d'État (affaires étrangères), les secrétaires de la marine, de la guerre, de la trésorerie et de l'intérieur, le directeur général des postes, et l'attorney général. Le Vice-Président des États-Unis n'est pas membre du cabinet.

Ces fonctionnaires, qui reçoivent chacun un traitement de 8,000 dollars (40,000 francs) et depuis 1873 10,000 dollars (50,000 francs), ne sont pas des ministres, dans le sens anglais; ils ne paraissent pas dans les Chambres, et n'ont aucune responsabilité politique; ce sont des agents du Président, qui peut les révoquer à son bon plaisir[1]. Quant au Président, il n'est responsable, comme tout autre officier des États-Unis, qu'en cas de trahison, de concussion ou de crime. Ce système qui laisse plein pouvoir au Président d'agir à son gré pendant quatre années, sans être tenu d'écouter ni ses ministres, ni le Congrès, ni l'opinion, semble aux Anglais bien inférieur à la responsabilité ministérielle des pays constitutionnels, responsabilité qui permet toujours à l'opinion de se faire entendre, et au pays de prendre en main ses affaires, et de régler sa destinée.

A la différence du roi d'Angleterre qui, ayant un *veto* absolu, est regardé comme formant une des trois branches du pouvoir législatif, le Président des États-Unis n'est point considéré comme ayant part à la législation; la Constitution lui donne seulement un *veto* suspensif. Nul vote des Chambres, quel qu'en soit l'objet, ne peut obtenir force de loi, avant d'avoir reçu l'approbation et la signature du Président. Si le Président n'approuve pas la loi ou la mesure qu'on lui soumet, il la renvoie à la Chambre qui a voté la première, en y joignant ses objections par écrit. Il n'a point le droit de proposer d'amendement. Le bill est alors examiné de nouveau; s'il est voté une seconde fois, par oui et par non, et à la majorité des deux tiers, il est renvoyé à l'autre Chambre, avec les objections du Président. Si la seconde assemblée vote de son côté le bill, à la même majorité des deux tiers, le Président est tenu de le signer dans les dix jours. Passé ce délai, le bill devient loi sans recevoir la signature du Président.

A côté du Président, il y a un Vice-Président qui préside le Sénat en temps ordinaire, et remplace le Président en cas de mort, de destitution, de démission ou d'incapacité de ce premier magistrat. Ce cas s'est déjà présenté trois fois. Le général Harrison, mort en 1841, après un mois de présidence, a été remplacé par le Vice-Président John Tyler; le général Taylor, mort en 1850, après seize mois de fonctions, a été remplacé par le Vice-Président Millard Fillmore; Lincoln, assassiné au moment où commençait sa seconde présidence, a été remplacé par le Vice-Président Johnson.

Le Président et le Vice-Président sont nommés pour quatre ans; rien n'empêche qu'ils ne soient réélus. Mais il n'y a pas d'exemple qu'un Président ou un Vice-Président ait été réélu plus d'une fois; Washington ayant refusé une troisième élection, son exemple est devenu une loi pour ses successeurs.

L'élection du Président et du Vice-Président est faite au scrutin, par les électeurs de chaque État. Depuis 1804, il y a des scrutins distincts pour le Président et pour le Vice-Président, de façon à éviter toute confusion.

Ces électeurs présidentiels sont nommés en chaque État, suivant les règles établies par les législatures particulières. En certains pays ce

1. Pas tout à fait, car il faut l'agrément du Sénat. On se rappelle les difficultés soulevées sous la présidence d'Adrew Johnson (1865-1869) relativement au général Stanton. M. B.

Le Congrès a encore le droit de frapper monnaie, d'assurer la punition des faux monnayeurs ou des fabricants de faux billets. C'est à lui qu'il appartient de régler le commerce avec les nations étrangères, entre les divers États de l'Union, et avec les peuplades indiennes. C'est à lui qu'il appartient de faire une loi uniforme sur la banqueroute, applicable dans tous les États, loi fort nécessaire pour la sécurité du commerce, que le Congrès a essayé plusieurs fois d'établir, mais sans succès.

Législation générale, trahison, droit de grâce. — Le Congrès est autorisé à faire toutes les lois qui seraient jugées nécessaires pour mettre à exécution les pouvoirs délégués au gouvernement fédéral. Cette autorité législative emporte le droit de punir la désobéissance aux lois votées par le Congrès. Mais en outre la Constitution charge expressément le Congrès de faire des lois pénales : 1° contre la fausse monnaie; 2° contre la piraterie et les offenses commises contre le droit des gens.

D'un autre côté la Constitution prend soin de définir la trahison et d'en régler le jugement, afin d'éviter que sous prétexte d'intérêt ou de salut public le Congrès ne puisse empiéter sur la liberté des citoyens. Il n'y a trahison, au sens légal, que lorsqu'un citoyen s'est mis en guerre avec les États-Unis, en levant un certain nombre d'hommes armés, ou qu'il aide et secoure l'ennemi. Nul ne peut être convaincu de trahison que sur son aveu public devant la Cour, ou sur la déposition de deux témoins qui affirment le fait. Le Congrès a le pouvoir d'établir la peine de la trahison (ce qui a été fait en 1790 par une loi qui condamne le traître à être pendu), mais il ne peut prononcer ni la *forfaiture*, c'est-à-dire la confiscation, ni la *corruption du sang*, qui est une espèce de mort civile. La Constitution repousse toutes ces atrocités des vieilles lois anglaises.

Le Président a le droit de grâce, hormis en cas d'*impeachment,* c'est-à-dire de procès fait aux fonctionnaires fédéraux à raison de leur conduite publique. Comme en ces sortes d'affaires le jugement ne prononce qu'une destitution, suivie d'incapacité politique, on conçoit que le législateur n'ait pas voulu permettre au Président de réhabiliter une de ses créatures condamnées par le Sénat, sur une accusation portée par la Chambre des représentants.

Divers pouvoirs du Congrès. — Le Congrès a encore différents pouvoirs qu'il serait difficile de ranger sous un titre particulier. C'est lui qui gouverne les territoires, c'est-à-dire ces portions du sol des États-Unis qui n'appartiennent point à des États particuliers, et qui ne sont pas encore assez peuplées pour être érigées en États indépendants; c'est lui qui les érige en États et qui les admet dans l'Union. Du reste, c'est aux habitants du territoire qu'on laisse le soin de régler et d'organiser leur Constitution particulière; les seules restrictions qu'impose la loi fédérale, c'est que cette Constitution soit républicaine, et qu'elle soit soumise au Congrès et approuvée par lui.

Le Congrès a une juridiction exclusive sur le district de Colombie, où est située la vil de Washington. Par une raison facile à com prendre on n'a pas voulu que le siège du go vernement fédéral fût soumis à la juridicti d'un État particulier. Par la même raison Congrès a toute autorité sur les forts, magasi et docks fédéraux. Du reste en pareil cas l'e placement est toujours acheté et payé aux Éta particuliers.

Les postes qui sont un service fédéral, so aussi entre les mains du Congrès. Par malhe depuis trente ans, les présidents en ont f une monnaie électorale et partagent ce mon pole entre leurs partisans.

Les lois concernant la naturalisation, l brevets d'invention, la propriété littéraire, so aussi dans les attributions du Congrès. On voulu obtenir l'uniformité dans ces mesur d'intérêt général, et on y a réussi.

Restrictions au pouvoir des États partic liers. — Il ne suffisait pas d'organiser un go vernement fédéral, il fallait empêcher que l États particuliers ne pussent affaiblir l'unité n tionale. C'est pour cela que la Constitution é blit expressément que les États particuliers n peuvent faire aucun traité avec une puissan étrangère. C'est une prohibition absolue. Il e également défendu aux États de s'allier ent eux sans le consentement du Congrès, ou d'e gager la guerre, ou d'avoir des troupes et d vaisseaux de guerre, à moins qu'il ne fai résister à une invasion ou à un danger imm nent. Par la même raison, les États particulie ne peuvent délivrer de lettres de marques, frapper monnaie, ni émettre des assignats ni établir des droits à l'importation et à l'ex portation, ni faire aucune loi qui annule le obligations résultant des contrats. Ce sont l des actes de souveraineté qui sont réservés l'Union.

Il ne serait pas non plus permis aux Éta particuliers de faire des lois qui créassent quel ques privilèges au profit des habitants de l'Éta Tout citoyen d'un État quelconque est citoye sur toute l'étendue des États-Unis. Pleine fo pleine exécution est due à tout acte passé, tout jugement rendu en un point quelconqu de l'Union; mais le Congrès a le droit d'établi les formes à suivre pour assurer l'authentici de ces actes.

Par une conséquence de cette unité de droit la Constitution établit que les criminels fugi tifs, et aussi, hélas! les personnes qui fu en un service personnel (expression mitigée po désigner les esclaves), doivent être livrés ceux qui les réclament, suivant les formes le gales. Ce secours donné à l'esclavage, la seul tache de la Constitution, a enfin été aboli pa les nouveaux amendements (XIII-XV) introduits dans la Charte fédérale, à la suite de la défait du Sud (1865).

Restrictions au pouvoir fédéral. Amende ments de la Constitution. — Quand la Constitu tion fut soumise à l'examen et au vote des États les Américains, habitués aux libertés anglaises s'étonnèrent de ne point trouver un bill ou dé claration de droits, en tête de la Constitu

on. On donna satisfaction à cette susceptibilité ;gitime, en acceptant toute une série d'amendements qui reproduit, en l'améliorant, le Bill es droits de 1689; c'est ce qui explique comment la déclaration de droits se trouve à la fin e la Constitution fédérale.

Ces amendements décident que le Congrès e peut faire des lois, ni pour l'établissement une religion, ni pour empêcher le libre exercice d'une religion, ni pour restreindre la liberté de la parole, ou la liberté de la presse, i pour empêcher le peuple de s'assembler aisiblement et d'adresser au gouvernement es pétitions pour le redressement de ses riefs.

Une milice (ou garde nationale) bien organisée étant nécessaire pour la sécurité d'un État bre, il est établi que le Congrès ne peut porr atteinte au droit qu'a le pays de garder et e porter des armes. Il est établi, en outre, u'en temps de paix, aucun soldat ne peut être gé chez les citoyens, malgré eux, et qu'en emps de guerre, les logements militaires seont réglés par la loi. Les quartiers militaires taient une des grandes vexations que les Anlais avaient fait souffrir aux Américains.

La liberté individuelle est également protégée ar les amendements. Il est dit qu'on ne peut ioler le droit qui appartient au citoyen d'être n pleine sécurité en ce qui touche sa personne, sa maison, ses papiers. La justice seule peut intervenir, mais il faut un mandat spécial rendu sur cause probable, appuyé sur serment, et énonçant en détail l'endroit où doit se faire la perquisition, et la personne ou les objets qui doivent être saisis. Cet article donne à la liberté individuelle, en Amérique, une garantie que nos différentes constitutions ne nous ont point encore assurée. Les Anglais et les Américains considèrent comme un instrument de tyrannie, et, par conséquent, repoussent tout *general warrant,* c'est-à-dire toute perquisition, toute saisie, tout mandat d'amener, tout ordre d'arrestation pour cause de salut public, sans désignation du crime commis, de la personne inculpée, du fait à constater, des pièces à saisir. En d'autres termes, il n'y a que la justice qui ait le droit de toucher à la personne et à la propriété du citoyen.

Le même intérêt pour la liberté individuelle a fait établir que personne ne sera tenu de répondre à une accusation capitale ou infamante si la mise en accusation n'a été prononcée par un grand jury, composé de simples citoyens; que personne ne pourra être deux fois mis en jugement pour un même crime, et que personne ne sera tenu de témoigner contre soi-même. La loi anglaise, dans un sentiment juste et humain, n'a jamais voulu placer l'accusé entre un mensonge qui le sauve et la vérité qui le perd. Elle considère l'interrogatoire de l'inculpé comme une torture morale à laquelle on n'a pas le droit de le soumettre. C'est à la société à prouver le crime, l'accusé est présumé innocent.

Dans toute poursuite criminelle, l'inculpé a le droit d'être promptement et publiquement jugé par un jury impartial, jury pris dans l'État et le district où le crime a été commis. L'inculpé doit être informé de la nature et des causes de l'accusation; il doit être confronté avec les témoins à charge, et doit aussi obtenir de la cour tous les moyens de faire comparaître les témoins à décharge. Enfin, il a droit à l'assistance d'un avocat qui le défend.

La prison préventive n'est pas dans les idées américaines; elle n'a lieu que pour des crimes énormes; autrement, de droit commun, on accorde la liberté sous caution. Mais comme on pourrait éluder cette sage mesure en exigeant des cautions trop considérables, un des amendements établit que les cours de justice ne pourront imposer une caution excessive, ni prononcer des amendes exagérées, ni infliger des peines cruelles ou inusitées.

A côté de cette protection de la personne, divers amendements maintiennent les vieilles garanties données à la propriété par les lois anglaises. Nulle propriété privée ne peut être prise que pour un usage public et après indemnité préalable. Et dans tout procès *at common law* (ce qui comprend la plupart des procès ordinaires où la question est une question de fait), lorsque la valeur en litige excède vingt dollars, le plaignant a le droit d'être jugé par un jury civil. On sait que les Anglais et les Américains voient dans un jury composé de leurs pairs une garantie civile non moins qu'une garantie criminelle; c'était aussi l'idée des Romains.

Enfin, deux amendements donnent satisfaction aux inquiétudes républicaines ou aux jalousies locales, en statuant que l'énumération de certains droits dans la Constitution ne pourra pas être entendue en ce sens que le peuple n'aurait pas d'autres droits que ceux qui sont énoncés dans la loi fédérale. Tout au contraire, les droits non exprimés appartiennent au peuple, à l'exclusion du gouvernement fédéral.

Et par la même raison, les pouvoirs que la Constitution ne délègue point aux États-Unis, ou n'interdit pas aux États particuliers, sont réservés aux États particuliers et au peuple. En d'autres termes, le gouvernement fédéral n'est pas le souverain, il est le mandataire du peuple, et n'a que des pouvoirs limités et délégués. Son titre est la Constitution, en dehors de ce titre il n'est rien.

Trois articles nouveaux introduits dans la Constitution depuis la guerre de sécession, décident enfin qu'il n'y a plus d'esclaves dans la République, et abolissent toute distinction politique fondée sur la couleur[1].

Conclusion. — Telle est en abrégé la Constitution des États-Unis; elle a un double caractère. D'une part, ce sont les vieilles libertés anglai-

1. La loi fédérale (amendement à la Constitution) qui défend de refuser le droit électoral à un homme de couleur, a été proposée le 27 février 1869 et proclamée le 13 mars 1870. Dans les États du Sud le bénéfice de cette loi a été accordé d'emblée aux noirs par les vainqueurs, dont la plupart cependant ne l'ont introduite chez eux qu'au dernier moment. (*Voy.* le mot **Election**.)

ses, soigneusement conservées et étendues par les Américains; et en ce sens, la Constitution américaine a ses racines dans la grande Charte et le Bill des droits de 1689. L'Amérique, à vrai dire, n'est que l'Angleterre émigrée, sans royauté, sans aristocratie, sans Église établie, ainsi que sans ces priviléges du sol et ces inégalités de condition qui, en Angleterre, tiennent du reste aux mœurs plus qu'aux lois.

D'un autre côté, la Constitution fédérale est une œuvre toute nouvelle dans l'histoire du monde; elle a résolu le problème d'établir une république sur un territoire immense, et de combiner si habilement les droits des États et ceux du gouvernement central, que ni l'unité nationale, ni la liberté locale n'eussent à souffrir de cet arrangement.

Le Congrès et le Président ont en main la loi, la bourse et l'épée, et cependant les États particuliers ont gardé assez de souveraineté intérieure et d'indépendance locale pour que le citoyen sente à peine l'action du gouvernement fédéral. Il a auprès de lui, dans son État particulier, des assemblées, un gouverneur, des tribunaux, une milice; c'est là qu'il agit par son vote, sans trop s'inquiéter de ce qui se passe à Washington; il est protégé par le pouvoir central, il n'en est jamais gêné.

La Constitution a-t-elle résolu ce difficile problème de deux souverainetés superposées; n'a-t-elle point trop ménagé l'indépendance des États? N'est-ce pas par suite de cette faiblesse, qu'il a été possible aux États du Sud de préparer leur résistance et de rompre l'Union?

C'est aujourd'hui une opinion commune que l'Union a manqué périr par défaut de centralisation, ou, si l'on veut, par l'impuissance du gouvernement fédéral. Sans entrer dans cette discussion, je dirai seulement que, s'il y a eu un vice dans l'organisation fédérale, la faute n'en est pas à la Constitution. Les lois les plus sages ne sont que des instruments entre les mains des hommes; toute Constitution peut être appliquée en plus d'un sens. Si la jalousie des États particuliers a pris le dessus, si le gouvernement national n'a pas eu toute l'autorité qu'il pouvait avoir constitutionnellement, la faute en est aux présidents démocrates, à Jefferson, à Jackson, et à leurs partisans, qui ont toujours combattu les fédéralistes, ce qui veut dire aux États-Unis, les gens qui voulaient fortifier le pouvoir central, et donner à l'Union une base plus large. La victoire remportée, l'Union qui est la condition de la grandeur américaine, s'est rétablie sans qu'il ait été nécessaire de changer la Constitution. C'est là le plus grand éloge que l'on puisse faire de ces institutions admirables. Depuis quatre-vingts ans la Constitution a donné à l'Amérique le gouvernement le plus libre et le plus doux que le monde ait jamais vu; tandis que la prodigieuse fortune de l'Amérique s'est éclipsée du jour où les propriétaires d'esclaves, n'écoutant plus que l'orgueil et l'ambition, ont rompu le lien fédéral, et foulé aux pieds l'œuvre de Washington et de ses amis.

ÉDOUARD LABOULAYE.

III. ADMINISTRATION LOCALE.

Chacun des États de l'Union a son gouvernement séparé et son budget particulier. Le gouvernement local est investi de tous les pouvoirs politiques que la Constitution n'a pas spécialement réservés au gouvernement fédéral. La division des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire est partout à peu près la même. Les différences qui existent à cet égard d'un État à un autre tiennent à la forme, à la durée des pouvoirs délégués beaucoup plus qu'à leur nature. Chaque État a une législature divisée en deux branches. Presque partout la législature réunie en assemblée générale a des atributions toutes spéciales. Sauf dans l'État de New-Jersey, la première branche porte le nom de Sénat. Les conditions d'âge pour être élu varient en général de vingt-sept à trente-cinq ans. Dans l'Ohio et le Maryland, il suffit d'être majeur. Un autre État, la Géorgie, n'exige que vingt-cinq ans. Des conditions de résidence et quelquefois de possession de propriété sont également exigées des candidats. La durée de résidence varie de deux ans à neuf ans. Quelques États demandent en outre qu'une certaine période de cette résidence se soit accomplie dans la localité dont on sollicite les suffrages. Le montant de la propriété dont on doit justifier ou dont on devait justifier — car cette législation est assez mobile — varie suivant la nature et l'origine de cette propriété. Là où un franc-tenancier (*freeholder*) ou un possesseur de biens patrimoniaux ne sont obligés qu'à une justification de cinq ou six cents dollars, un propriétaire ou possesseur de condition différente doit justifier du double. Dans le Maine, le Massachusets, le New-Hampshire, l'élection du Sénat n'est valable que pour un an. Ailleurs ce mandat varie de deux à six ans. en pareil cas, il est renouvelable par moitié, par tiers ou par quart.

La seconde branche porte presque partout le nom de Chambre des représentants. Pour en faire partie, il faut également satisfaire à des conditions de résidence et (dans 1 ou 3 États au plus) de possession de propriété. Quant à l'âge, il suffit le plus souvent d'être majeur. Quelques États exigent cependant vingt-deux ans ou vingt-quatre ans. A très-peu d'exceptions près, le mandat législatif est de deux ans: mais qu'il soit annuel ou biennal, le renouvellement doit être intégral.

Partout le pouvoir exécutif est confié à un gouverneur. Dans quelques États il est nommé pour trois ou quatre ans; ailleurs son élection n'a lieu que pour deux ans et même pour un an. Assez souvent le gouverneur est assisté d'un lieutenant-gouverneur; celui-ci est alors président du Sénat. Ces hautes fonctions sont partout soumises à des conditions d'âge, de citoyenneté, de résidence et de propriété. L'âge varie de trente à trente-cinq ans. A défaut d'être né citoyen des États-Unis, on supplée parfois à cette condition en justifiant de la possession de ces droits pendant vingt ans. La justification de la durée de la résidence varie de deux à sept ans. Celle relative à la propriété

fait surtout en biens immeubles possédés à ...re de franc-tenancier. Si les biens sont d'une ...tre nature, le chiffre de la valeur conférant droit à l'élection est toujours du double. Les ...tes doivent être déduites de l'estimation. ...sque partout le gouverneur est élu par le ...ple; parfois cette élection a lieu au scru... secret par les deux chambres réunies en ...semblée générale.

Dans sept États, qui tous font partie des ...ize États primitifs, le Maine, le New-Hamp...ire, le Vermont, le Massachusetts, le Mary...d, la Virginie et la Caroline du Nord, le ...uverneur est en outre assisté d'un conseil ...écutif, dont les membres, au nombre de ...is à douze, sont élus au scrutin secret par ...s deux chambres réunies en assemblée gé...rale. Dans le Vermont, l'élection se fait par ...peuple; dans le New-Hampshire, les *freehol...rs* font leur choix parmi les citoyens réunis...nt les conditions exigées pour être sénateur. ...a Virginie, ce conseil est appelé conseil d'É...t, il se compose de trois membres, et se renou...lle par tiers; le plus ancien des membres ...t lieutenant-gouverneur et préside le Sénat. ...es fonctions de ces conseils durent autant ...ue celles des gouverneurs. Dans les États d'une ...éation plus récente, à la place de ce rouage ...litique, on a réservé aux chambres réunies ...n assemblée générale la nomination ou tout au ...oins l'approbation de la nomination des prin...paux fonctionnaires, tels que le secrétaire ...'État, le trésorier, le contrôleur des comptes ...ublics et même parfois l'attorney général.

Dans le Vermont existe une institution d'un ...ractère tout spécial. Tous les sept ans, les ...itoyens élisent un conseil de censure com...osé de treize membres, dont les fonctions ...oivent durer un an. Ce conseil a pour mission ...e rechercher si, pendant la période septen...ale, la Constitution s'est conservée intacte, ...i les pouvoirs législatif et exécutif ont bien ...empli leur mission et n'ont point outre-passé ...urs pouvoirs constitutionnels.

Droit de suffrage. — Le droit de suffrage ...arie d'un État à l'autre, mais le plus grand ...ombre semblent avoir adopté le suffrage uni...ersel. Autrefois on exigeait un cens dans ...resque tous les États. (*Voir* **Élection.**)

Organisation locale et communale. — Cette ...idépendance des États entre eux et vis-à-vis ...u gouvernement fédéral, s'étend dans chaque ...tat aux comtés et aux municipalités. Les dé...enses locales sont réglées par les autorités ...espectives des comtés, des communes (*town...hips*) et des cités.

En dehors de ses attributions législatives or...inaires, l'État se charge des dépenses de la ...égislature, des juges et des fonctionnaires ...ublics, de l'entretien des indigents étrangers, ...les établissements de bienfaisance, des hôpi...aux pour les aliénés, des asiles pour les idiots, ...es aveugles, les sourds-muets, du service des ...otations des collèges ou établissements scien...ifiques et des sociétés d'agriculture.

Les comtés sont chargés des soins et de l'entretien des prisons, des frais de justice criminelle, de l'entretien des routes. Les affaires des comtés sont administrées par des commissaires élus tous les trois ans.

Dans les *townships* et les *cités*, la liberté municipale est tout aussi grande, seulement le mode de l'exercer diffère. Les *townships* ne ressemblent pas le moins du monde à nos communes françaises. Ce sont des districts ruraux, dont la population agricole, en grande partie, est disséminée dans plusieurs villages. L'administration des affaires de la commune (*township*) est confiée à des fonctionnaires élus, nommés *select men*, qui, tous les ans, doivent rendre compte de leur gestion à leurs concitoyens réunis en assemblée communale.

La convocation de ces assemblées se fait par affiches apposées dans les lieux publics et par avis envoyés au domicile de chaque votant, au moins dix ou quinze jours d'avance. Ces avis indiquent les questions qui seront mises en délibération. La délibération ne peut porter que sur les sujets d'affaires indiqués dans l'avis de convocation. Le jour de l'assemblée venu, chaque comité de *select men* fait son rapport sur les affaires rentrant dans ses attributions spéciales. Le rapport indique ce qui a été fait dans l'année qui vient de s'écouler et ce qu'on se propose de faire dans l'année courante. Le plus souvent ces rapports sont imprimés d'avance, et un exemplaire en est envoyé au domicile de chaque votant, qui se trouve ainsi en mesure de voter sur tous les objets mis en délibération. Chaque membre de ces assemblées, riche ou pauvre, peut exposer ses opinions, et les votes sont recueillis comme dans un corps législatif.

Dès que la population d'une *township* a atteint le chiffre de 12,000 âmes, elle peut solliciter une charte de cité, autorisant ses citoyens à déléguer l'administration des affaires municipales à un maire, une cour d'*aldermen* et un conseil municipal annuellement élu. Mais la répugnance pour l'autorité déléguée est si grande, qu'il faut qu'il soit devenu tout à fait impossible de réunir tous les citoyens dans la salle de l'hôtel de ville, pour que les populations consentent à se démunir de la faculté d'administrer elles-mêmes leurs affaires municipales.

X. Y.

IV. ORGANISATION JUDICIAIRE.

Les États-Unis constituent une fédération d'États souverains, ayant chacun sa justice instituée conformément à sa constitution particulière. Leur compétence s'étend à tous les débats qui ne sont pas réservés par la Constitution fédérale à la connaissance des tribunaux fédéraux. — Ainsi deux organisations judiciaires parallèles s'y côtoient; l'une locale, l'autre nationale. En principe, elles sont indépendantes l'une de l'autre, mais en fait la première peut se trouver subordonnée à la seconde, comme l'État particulier est, par le pacte fédéral, soumis à la souveraineté nationale.

La Constitution (art. 3, sec. 2 — art. 1er, sec. 8 et amend. XI) a énuméré les affaires qui devaient être portées devant les tribunaux fédé-

raux. Trois idées ont présidé à cette attribution de compétence: 1° la nécessité de faire respecter et exécuter la Constitution; 2° le droit de faire reconnaître par les citoyens, les États et les nations étrangères l'existence de l'unité nationale; 3° le devoir de maintenir l'ordre et la bonne harmonie dans la République. Tout litige, qui peut mettre en question l'un de ces trois principes, est soumis à la justice fédérale. Le *Pouvoir judiciaire* investi de ces hautes fonctions est, de par la Constitution, l'égal du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif; il est même le poids modérateur qui règle leur mécanisme et assure leur fonctionnement régulier. (*Voy.* plus haut la *Constitution*, surtout p. 936.)

Les justices locales, comme la justice fédérale, ont pour origine commune les institutions de l'Angleterre; elles en conservent les caractères distinctifs: l'intervention du jury dans les affaires civiles, le nombre restreint des juges, leur position élevée et la justice ambulatoire. Les coutumes anglo-saxonnes ont pénétré jusque dans les anciennes colonies françaises et espagnoles. La scission déraisonnable du droit en *law* et en *equity* existe encore dans certains États, mais elle tend à disparaître sous l'influence de la législation fédérale qui a fusionné les deux systèmes. Un progrès a été réalisé par la création du ministère public auprès des tribunaux de tout ordre.

Les organisations judiciaires des États particuliers se rapprochent, plus ou moins, d'un type commun. Une commission de notables élus (*Justices of the peace*) juge le petit criminel, dans chaque commune. La cour de comté (*County court*) se compose d'un seul juge siégeant tantôt seul, tantôt avec l'assistance du jury. Sa compétence est limitée en premier et en dernier ressort à des sommes minimes et à des peines légères. Au-dessus de ce tribunal se trouve une cour dite des plaids communs (*common pleas*) dans l'Est et le Nord, appelée supérieure dans le Sud et l'Ouest, dont chaque membre tient des assises périodiques avec l'assistance du jury dans un ressort déterminé, qui comprend plusieurs comtés. Cette juridiction ambulatoire connaît en appel des décisions des cours de comté, et en premier ressort de toutes affaires civiles ou criminelles sans limite de compétence. L'appel de cette juridiction se porte devant tous les juges de la cour, réunis après les assises. Enfin, au sommet de cette hiérarchie se place une cour suprême chargée de faire observer les lois et la constitution de l'État; elle forme le plus souvent un troisième et dernier degré de juridiction.

Le pouvoir judiciaire fédéral comprend trois ordres de tribunaux: les cours de *district*, de *circuit* et la *cour suprême*. Il y a environ cinquante cours de *district*, l'appel de leurs décisions est porté devant les cours de *circuit*. Cette cour est présidée par un magistrat de la cour suprême; il parcourt deux fois par an le ressort qui lui est attribué et siége assisté du juge unique de la cour de district et du jury. Les États-Unis sont divisés en neuf circuits. La cour suprême fédérale domine toute cette organisation. Elle se compose d'un président et de huit juges. Le ministère public auprès de cette cour est rempli par l'attorney général des États-Unis, qui est en même temps le ministre de la justice de la République. La cour suprême a un rôle politique considérable. Sa compétence judiciaire lui permet de statuer en dernier ressort sur les débats soumis à tous les tribunaux fédéraux, et même de réviser les décisions des tribunaux des États, lorsqu'elles portent atteinte à la Constitution fédérale ou aux lois de l'Union.

Le rôle politique du pouvoir judiciaire en Amérique est traité dans le chapitre sur la constitution, il suffit donc d'y renvoyer en faisant remarquer que dans chaque État le pouvoir judiciaire local y a des fonctions politiques analogues. Mais il est un autre caractère distinctif de la justice américaine qui veut être étudié avec soin, c'est le mode de recrutement des magistrats.

Les garanties d'indépendance indispensables à l'exercice de leurs hautes et difficiles fonctions, sont assurées aux magistrats fédéraux par la Constitution. Nommés par le Président avec l'agrément du Sénat, ils sont inamovibles en ce sens qu'ils ne peuvent être révoqués que pour inconduite, et par décision du Sénat en suivant la procédure d'*impeachment*.

En Amérique la démocratie aspire à rendre les emplois temporaires et à confier à l'élection le recrutement personnel. Lorsque tout le monde est une fraction de la souveraineté chacun veut l'exercer le plus et le plus souvent qu'il peut; la plaie du fonctionnarisme ronge les démocraties. Cette maladie conduit d'abord à la multiplication des emplois. Bientôt leur nombre dépasse les besoins et il reste encore une âpre foule de solliciteurs à satisfaire. Il en naît fatalement de créer des vacances plus fréquentes, en limitant la durée des fonctions. De là aux fonctions révocables à la volonté des électeurs, il n'y a qu'un pas; on ne l'a pas encore franchi aux États-Unis. Mais on n'a pas craint d'appliquer de semblables théories aux emplois qui, par leur essence, exigent les traditions et l'absence de toute préoccupation personnelle d'avenir ou de sécurité. Les tendances démocratiques se sont fait jour dans les constitutions locales: il y a des juges temporaires dans 25 États de l'Union. La durée de leurs fonctions y varie de 1 à 15 ans.

Rejetant une tradition séculaire, qui confiait au pouvoir exécutif, aidé du pouvoir législatif, le choix des magistrats, le peuple voulut avoir part plus directe d'influence et d'autorité. Il réclama et obtint, notamment dans l'État de New-York, d'élire ses magistrats au suffrage universel.

L'expérience a été décisive, elle condamne irrévocablement ce prétendu progrès. L'élection des magistrats au suffrage universel enlève aux justiciables toutes les garanties qu'ils ont le droit d'exiger de la justice, elle abaisse le juge et convertit la puissance la plus respectable des sociétés modernes en un instrument dont les partis politiques s'emparent pour

vir leurs desseins les plus honteux. Et d'abord peuple en Amérique n'est pas en état d'exer- une souveraineté réelle. Le corps électoral divise en trois catégories. La première, la s honorable, comprend les gens absorbés leurs affaires, ils votent peu. La seconde, constitue la majorité, réunit les ignorants, illettrés, les émigrants qui veulent user de rs droits, en retirer quelque chose de pal- ble et qu'on leurre de rêves irréalisables, te de pouvoir les acheter argent comptant, votent comme un seul homme sous la di- ction de la troisième catégorie, et ils votent s. Cette troisième catégorie se compose des *liticians*, ceux qui ont fait de la politique leur tier, un métier peu relevé, mais parfois lu- tif aux États-Unis. Ce sont les *politicians* i produisent les candidats qui les vantent et i les font nommer. L'homme intègre, l'é- dit, cède le pas au protégé d'une coterie. s aspirants aux fonctions judiciaires vont de mité en comité, de *convention* en *convention*, lliciter les suffrages. On les y interpelle, on et le juge futur sur la sellette, il y fait pi- use mine, répond aux questions les moins nvenables, accepte plaisamment les rebuffa- s, souscrit volontiers des engagements d'ap- iquer ou de ne pas appliquer telle loi. Le ndemain du vote il est appelé à juger ses ecteurs, et du haut de son siége il songe que aque instant qui s'écoule le rapproche de eure où il faudra de nouveau comparaître vant eux et enlever leurs suffrages ou re- mber dans l'obscurité, d'où la faveur d'un mité électoral l'avait provisoirement tiré.

Voici un exemple récent de ce que valent les agistrats issus de ces scrutins. A New-York, endant longtemps, les honnêtes gens, con- amment battus aux élections, avaient à tort bandonné la lutte. Une clique, le *Tammany ing*, menait les affaires de l'État. Elle peuplait e ses créatures les administrations, les con- eils et les assemblées. Le *Tammany ring* vait réussi à s'emparer de la direction des hemins de fer de l'Érié. Il y commit des frau- es incroyables[1]. Des sommes inouïes furent étournées pour enrichir les chefs du parti et our subvenir aux dépenses d'une corruption olossale, entreprise sur la masse des électeurs. es actionnaires dépouillés s'adressèrent inu- ilement à la justice. Elle couvrait de son égide s coupables, elle était même leur auxiliaire, nt étaient puissants ces administrateurs qui isposaient des votes irlandais et allemands, 'est-à-dire de la majorité à New-York. Aussi es publicistes et les jurisconsultes honnêtes ont unanimes aujourd'hui aux États-Unis pour ondamner l'élection des magistrats au suffrage niversel; partout où elle a été introduite, la ustice n'en a pas moins souffert que les jus- iciables.

HORACE HELBRONNER.

1. Le *Tammany ring*, qui a tenu le pouvoir muni- ipal de New-York jusqu'en 1871, s'est aussi rendu ameux par des concussions et des prévarications ommises sur une échelle colossale. Il s'agit de mil- ions de dollars. Le monde civilisé en gardera long- emps le souvenir. Nous ne sachions pas que les cou- pables aient été punis. M. B.

V. CULTE.

Aux États-Unis, l'Église et l'État sont séparés, la liberté religieuse la plus étendue règne dans le pays. Toutefois, même aux États-Unis, la loi civile est considérée comme supérieure aux préceptes de la religion, puisqu'on n'a pas admis le mormonisme sous le prétexte que la bigamie est interdite par les lois.

Le recensement de 1870 a fait constater l'existence de 72,459 «*organisations*», que nous traduirons par paroisses, puisque le mot communauté religieuse, qui irait mieux, a un sens spécial en France. Ces 72,459 paroisses possèdent 63,082 églises ou temples, avec 21,665,062 places et la valeur de leurs propriétés est de 354,483,581 dollars. Il existe, aux États-Unis, un grand nombre de religions, de cultes, de sectes ou de *dénominations*, nous allons faire connaître, à défaut de chiffres sur le nombre des fidèles, le nombre de places qui se trouvent dans les lieux consacrés aux cultes les plus répandus. Faisons d'abord remarquer que si des 21,665,062 places l'on ôte les 1,990,514 qu'on trouve dans les églises catholiques, les 73,265 qu'on compte dans les synagogues et les 87,838 que renferment les temples mormons, toutes les autres appartiennent au culte protestant. Voici des détails: méthodistes, 6,528,209 places; baptistes (des deux dénominations), 4,044,218; presbytériens (des deux dénominations), 2,698,244; congrégational, 1,117,212; épiscopaux, 991,051; luthériens, 977,332; chrétiens (*christians*), 865,602; réformés (calvinistes hollandais), 431,700; frères unis en J.-C. 265,025. Parmi les autres mentionnons seulement les 155,471 places dans les temples des unitaires. M. B.

VI. ÉDUCATION.

L'éducation est très-répandue aux États-Unis, surtout dans les États du Nord. Deux causes ont contribué à cette diffusion des lumières: la religion et la politique. Les premiers émigrants, dont l'esprit vit encore chez leurs successeurs, étaient des puritains, c'est-à-dire des hommes habitués à chercher dans la Bible la règle de leur conduite non moins que de leur foi. Pour eux, un chrétien qui ne lisait pas était un chrétien qui ne pratiquait pas. La politique n'a fait que fortifier les idées religieuses qui favorisaient l'éducation. En Amérique, il n'y a pas un homme d'État qui ne soit convaincu que dans une république l'éducation est une question de vie ou de mort. Un peuple éclairé est seul capable de liberté; une foule ignorante sera toujours trompée et asservie. «Former une nouvelle génération, dit-on en Amérique, c'est créer un nouveau peuple», et, par une conséquence nécessaire, laisser une génération dans l'ignorance, c'est appeler la barbarie au milieu de la civilisation. Voilà ce que personne n'ignore aux États-Unis. Cette conviction profonde, cet article de foi politique nous donne la clef des institutions américaines en ce qui touche l'éducation.

En ce point, les Américains ont des idées qui, à certains égards, s'éloignent des nôtres.

Ennemis de la centralisation, habitués à laisser aux particuliers le soin de leurs propres intérêts, les Américains ont abandonné à la libre concurrence l'éducation des colléges et celle des universités. Non-seulement il n'y a ni université nationale, ni colléges entretenus ou surveillés par l'Union, mais dans les États particuliers, la plupart des universités ou des académies (ce sont des colléges) sont des fondations particulières que chacun organise à son gré. Les séminaires, par exemple, et les colléges qui s'y rattachent, sont entièrement abandonnés aux différentes congrégations religieuses qui les entretiennent. Les écoles de droit, de médecine, les écoles qui répondent à nos facultés des lettres et des sciences, sont en général des fondations indépendantes, qui s'administrent librement par des *trustees* ou curateurs, après avoir obtenu de l'État une charte qu'on ne refuse jamais. Quelques-uns de ces établissements ont acquis une juste célébrité. Telle est l'université Havard, à Cambridge, près de Boston, qui compte plus de 400 étudiants, et qui a une bibliothèque de 125,000 volumes; tels sont encore le collége de Yale à New-Haven, dans le Connecticut, l'université de New-York, celle de Pensylvanie, etc.

Cette liberté a produit une diversité d'enseignement extrême, en même temps que la concurrence religieuse et littéraire a multiplié les colléges et les fondations d'une façon incroyable. L'*American Almanach* de 1861 énumère 123 institutions, universités et colléges, 51 écoles de zoologie, 19 écoles de droit, et 40 écoles de médecine. Le niveau des études est-il inférieur à celui de nos colléges? il est difficile de le croire quand on regarde les livres dont les Américains se servent pour leur enseignement. On ne voit pas, d'ailleurs, que les théologiens, les avocats, les médecins des États-Unis soient inférieurs aux nôtres, et leurs découvertes industrielles montrent assez que, si l'esprit américain est tourné vers la pratique, il sait aussi ce que vaut la science, et ne le cède à personne pour l'étude des mathématiques, de la physique et de la chimie.

Mais ce qui est vraiment remarquable aux États-Unis, c'est l'éducation populaire. En ce point, les Américains ont fait céder leur grand principe de *laissez faire, laissez passer*. Ils ont considéré l'éducation primaire comme une dette sociale, et c'est la commune (*township*) qu'ils ont chargée de l'acquitter. L'éducation primaire est libre en Amérique, chacun y peut ouvrir une école; mais en fait, les écoles communales sont si parfaites, si richement dotées, si complétement gratuites, qu'elles appellent et retiennent l'immense majorité des enfants.

On ne recule devant aucune dépense quand il s'agit de l'éducation primaire. La commune s'impose elle-même, et c'est en général le plus fort de tous les impôts; dans la Nouvelle-Angleterre, il varie entre un dollar (5 fr.) et un dollar et demi (7 fr. 50 c.) par tête d'habitant. En 1859, par exemple, les 1,231,500 habitants du Massachusets ont fourni 1,390,382 dollars pour le soutien des écoles. Et l'État y a ajouté 48,000 dollars, intérêt des capitaux qui appartiennent au fonds d'écoles. En quelques États ces fonds d'écoles sont considérables; par exemple, au Connecticut, qui ne comptait, en 1860, que 460,000 habitants, le fonds d'école représente plus de 2 millions de dollars (10 millions de francs); ces fonds proviennent pour la plupart de la vente de terres publiques affectées aux frais d'enseignement. Plus de 50 millions d'acres (environ 2 millions d'hectares) ont été ainsi attribués aux différents États par le gouvernement fédéral, pour l'entretien et l'encouragement des écoles communales. En aucun temps et en aucun pays on n'a fait autant pour l'éducation populaire; c'est l'honneur et la gloire du peuple américain.

Ce qui distingue les écoles populaires aux États-Unis, ce sont les caractères suivants:

1° Elles sont une charge communale, et à ce titre, elles sont gratuites et ouvertes à tous; ce qui résout la grande question de l'instruction obligatoire. La gratuité et l'excellence des écoles ont fait que dans les États de la Nouvelle-Angleterre on ne trouve guère d'enfant né dans l'État qui ne sache lire, écrire et compter[1].

De ce côté, l'Amérique tient le premier rang dans la civilisation, auprès de l'Écosse et de la Prusse, les deux pays de l'Europe qui ont le mieux résolu le grand problème de l'éducation populaire.

2° Comme établissements communaux, dans un pays divisé en tant de confessions différentes, on en a exclu tout enseignement religieux. On y récite l'oraison dominicale, et on y lit un chapitre de la Bible, sans y joindre de réflexions. C'est là tout. Ce sont les Églises qui dans les écoles du dimanche donnent elles-mêmes l'enseignement religieux.

3° Ces écoles sont, en général, communes aux deux sexes. Les Américains veulent que l'école soit l'image de la famille, et sont opposés à la séparation des filles et des garçons, séparation abandonnée en Angleterre, et qui chez les peuples latins est restée un article de foi.

4° La richesse de la dotation a permis de construire des écoles qui sont de véritables modèles pour la ventilation, le chauffage, la commodité de l'enseignement, et le maintien de l'ordre.

Elle a permis encore de donner aux enfants des livres classiques, non-seulement bien faits, mais bien imprimés et bien reliés; elle a permis de joindre à chaque école une bibliothèque classique, qui prête des livres aux enfants; elle a permis, enfin, de fournir l'école de tableaux, de sphères terrestres et célestes, de cartes géographiques, marines et autres, d'appareils et d'instruments nécessaires à l'étude des sciences.

5° Grâce à cette richesse du budget scolaire,

1. Le *Bureau d'éducation* de Massachusets se plaint, dans son rapport pour 1871, qu'à Boston 2,000 filles ne vont pas à l'école; *voy.* aussi plus loin le nombre des illettrés. M. B.

a pu, dans le Nord, établir des écoles graduées pour les différents âges : écoles primaires, écoles de grammaire, écoles supérieures. Il y a même des États qui ont couronné le système par des universités gratuites; si bien que le dernier enfant du plus pauvre citoyen peut pousser ses études aussi loin que le fils du millionnaire. La carrière est ouverte toute grande au talent.

6° Pour avoir de bons professeurs, on a établi des écoles normales, des conférences, des associations de maîtres, des journaux, des revues. On a également établi des inspections salariées, qui surveillent les maîtres et les élèves; mais les deux mesures, tout américaines, qui ont donné le plus heureux résultat, c'est l'admission des femmes comme maîtresses d'écoles, et l'élévation des traitements[1].

Les femmes se sont montrées non moins instruites que les hommes; et, en outre, il a été prouvé par l'expérience que même en des écoles où sont de grands jeunes gens, les femmes étaient plus capables de tenir la classe, et qu'elles y apportaient tout ensemble plus de fermeté et plus de douceur. Aussi les femmes ont-elles la plus grande part dans l'enseignement communal.

Quant au traitement, qui se paye par mois d'école (ce qui réduit l'année à huit mois environ), il était au Massachusets, en 1859, de 49 dollars en moyenne (255 fr.) par maître, et de 20 dollars (100 fr.) par maîtresse, et ce non compris le logement, le chauffage et l'éclairage.

Quelques chiffres, que nous empruntons à l'excellent ouvrage de M. Bigelow (*les États-Unis d'Amérique en* 1863, p. 422), nous montrent combien ce peuple américain, qu'on dit si occupé de la richesse, s'inquiète de s'instruire, et avec quelle libéralité il prodigue l'argent pour répandre et fortifier l'éducation populaire. Suivant M. Bigelow, en 1863, la dépense des écoles publiques, dépense à la charge des communes et de l'État, s'élevait à 21,185,624 dollars (105,928,120 fr.). Ces écoles étaient fréquentées par 4,500,000 enfants. (*Voy.* aussi à la colonne suivante.)

Quant aux écoles particulières, depuis la simple pension jusqu'à l'université, elles s'élevaient au nombre de 18,476 établissements, comprenant 600,000 élèves, et occasionnant une dépense d'environ 108 millions de francs. Ainsi aux États-Unis le cinquième de la population fréquente les écoles; la dépense générale est d'environ 214 millions de francs, et l'éducation populaire y entre à elle seule pour la moitié. Que l'on compare ce budget de l'éducation communale à celui des Etats de la vieille Europe, l'on verra si l'Amérique comprend les conditions morales de la liberté, et si elle a bien mérité de la civilisation.

ÉDOUARD LABOULAYE.

Le rapport annuel sur l'éducation donne une statistique intéressante sur les «illettrés» de ce pays, telle qu'elle résulte du recensement de 1870. Il est constaté que dans la population au-dessus de dix ans, 5,660,074 individus sont illettrés[1]. En les classant suivant leur origine de naissance, 4,882,210 sont Américains et 777,864 étrangers; en les classant suivant leur résidence, 4,189,972 appartiennent aux États du Sud, 1,356,102 aux États du Nord et 114,000 aux États du Pacifique; en les classant suivant la couleur, près de 2,900,000 appartiennent à la race blanche et 2,700,000 aux races de couleur; en les classant par âge, environ 3,600,000 sont adultes, dont près de 2,500,000 dans les États du Sud. 2,000,000 sont mineurs, c'est-à-dire entre 10 et 21 ans, et 1,700,000 de ceux-ci appartiennent aux États du Sud; en les classant par sexes, 2,600,000 sont du sexe masculin et 3,000,000 environ du sexe féminin.

La population illettrée se trouve ainsi répartie entre les trois divisions des États du Nord, du Pacifique et du Sud : dans les États du Nord, elle est à peu près de la moitié de celle des États du Pacifique et presque le cinquième de celle des États du Sud. La population illettrée native des États du Nord n'atteint pas le dixième de celle des États du Sud. La population illettrée blanche des États du Nord est moindre de moitié de celle du Sud. La population de couleur illettrée du Nord est à peu près la quarante-huitième partie de celle du Sud. Dans les États du Sud, la population mâle adulte illettrée est près de la moitié de la population mineure illettrée, plus de dix fois plus nombreuse que celle des États du Nord. Ajoutons qu'en moyenne, sur 10,000 habitants des États-Unis, il y a 8,711 blancs, 1,266 personnes de couleur, 16 Chinois et 7 Indiens.

Selon le *Census*, il y avait en 1870 aux États-Unis 141,629 écoles de toutes sortes. 221,042 professeurs et instituteurs (dont 93,329 hommes, 127,713 femmes) y étaient attachés. Elles étaient fréquentées par 3,621,996 garçons et 3,587,942 filles, ensemble 7,209,938 élèves, et le revenu de ces établissements s'élevait à 95,402,726 dollars dont 3,663,785 provenaient de fondations, 61,746,039 d'impositions et autres fonds publics, le reste, de sources diverses.

M. B.

VII. FINANCES.

Administration, perception et vérification des comptes. — Depuis le 2 septembre 1789, date de l'acte du Congrès qui constitua le département de la trésorerie, rien d'essentiel n'a été changé dans la gestion des finances fédérales. A la tête de l'administration se trouve le secrétaire du Trésor, qui, en dehors de ses attributions générales, s'étendant à toutes les parties du service, est chargé de recommander au Congrès les mesures nécessaires pour l'amélioration du revenu. Tous les ans, il rend compte de l'état des finances.

1. Nous ne trouvons pas les traitements si élevés; ils sont au-dessous de ce que peut gagner un bon ouvrier. D'ailleurs, il est des États où les traitements sont inférieurs. M. B.

1. Ce sont là les résultats provisoires qui diffèrent peu des résultats définitifs, après révision des calculs, que nous avons sous les yeux. Il y a aux États-Unis 4,528,084 personnes âgées de plus de 10 ans, qui ne savent pas lire, et 1,130,060 sachant lire, mais pas écrire, ce qui fait un total de 5,658,144 *illettrés.* Les races et les États ne sont pas altérées par les rectifications.

Les pouvoirs de vérification, de règlement définitif et d'apurement des comptes, délégués, en France, à une magistrature spéciale, indépendante de l'administration générale, sont, aux États-Unis, dévolus à cinq auditeurs et à deux contrôleurs placés sous les ordres directs du secrétaire du Trésor. Les auditeurs des comptes ont le pouvoir de citer des témoins, d'ordonner des productions de pièces, et d'administrer le serment. Les décisions des auditeurs sont soumises ensuite à l'examen des contrôleurs, et contre la décision de ceux-ci il ne peut y avoir appel que devant le Congrès. Le premier auditeur vérifie et règle tous les comptes relatifs aux frais de perception du revenu, aux dépenses de la liste civile. Sous ce nom sont comprises les dépenses du pouvoir exécutif, de la législature, de la magistrature. Le second et le troisième auditeur sont chargés du règlement des dépenses de toute nature relatives à l'armée et aux établissements militaires, au service des pensions et des écoles militaires. Le quatrième auditeur règle les comptes et dépenses de la marine. Le cinquième auditeur règle les comptes et dépenses du service des postes, du département de l'État (affaires étrangères), du bureau des Indiens.

Indépendamment de leur droit de révision sur les opérations des auditeurs, les contrôleurs ont aussi des attributions spéciales d'une autre nature. Le premier contrôleur rédige, avec l'approbation du secrétaire du Trésor, les règlements nécessaires pour la perception des revenus, détermine les divers modes de justification de comptes à imposer aux receveurs de deniers publics, et surveille spécialement leur gestion. Le second contrôleur statue sur les appels que les tiers peuvent faire contre les décisions des auditeurs de la guerre et de la marine. Soit que le contrôleur se prononce pour ou contre les États-Unis, la décision est définitive. Appel peut seulement en être fait devant le Congrès. Il tient registre des réquisitions légales faites par le secrétaire de la guerre et de la marine. Il contre-signe leurs mandats. Il enregistre et conserve minute de tous les contrats et transactions passées par les deux départements. En cas d'inexécution, il décide, s'il y a lieu à résilier ou à porter l'affaire devant les cours de justice. Il veille à ce que les dépenses se fassent conformément aux prescriptions de la loi qui ouvre le crédit, et ne dépassent pas le montant des allocations respectives. Il prescrit et dresse à cet égard le mode de comptabilité à observer par chaque département ministériel et veille à son exécution.

Le *trésorier général* a sous sa garde les fonds de l'État, il est chargé d'acquitter tous les mandats tirés par le secrétaire du Trésor; ces mandats doivent être, en outre, revêtus du contre-seing de l'auditeur et du contrôleur, ainsi que du visa du greffier général, chargés de la surveillance des dépenses auxquelles ces mandats s'appliquent (*registrar*). Ce dernier fonctionnaire tient compte de toutes les recettes et dépenses, de toutes les créances et dettes de l'État. Les comptes de toute nature lui sont, immédiatement après leur apurement, transmis par les contrôleurs, afin qu'il puisse dresser les tableaux statistiques dont la publication annuelle est légalement obligatoire ou peut être ordonnée par le Congrès.

Le 29 mai 1830, un acte du Congrès a créé l'office de sollicitor (avoué) de la trésorerie. Ce fonctionnaire surveille toutes les actions civiles intentées au nom des États-Unis, dans les diverses cours, jusqu'à ce qu'elles soient portées devant la cour suprême; la surveillance des affaires rentre alors entièrement dans les attributions de l'attorney général (avoué-avocat du gouvernement). Le sollicitor du Trésor donne aux représentants des États-Unis devant les autres cours, toutes les instructions qui leur sont nécessaires, et chaque trimestre, il doit se faire adresser un état de situation de la procédure. Il est également chargé, dans les limites de la loi, et avec l'approbation du secrétaire du Trésor, de la confection de tous les règlements destinés à rendre plus efficace la responsabilité des divers agents chargés de la perception des revenus publics. Le sollicitor du Trésor a également la gestion et l'administration de toutes les terres ou autres propriétés cédées aux États-Unis en payement de dettes. Il peut en disposer. Les nombreuses opérations auxquelles donne lieu la vente de terres publiques, ont fait, en 1812, établir un commissaire-trésorier, chargé d'en percevoir spécialement les produits. Il y a lieu de faire remarquer que le ministre des finances ne communique avec le Congrès que par écrit.

Monnaie. — Il y a un hôtel général à Philadelphie, et (en 1872) neuf succursales ou *branches*. De 1793 au 30 juin 1872 ces monnaies ont frappé près de 1,249 millions de pièces, représentant, en or, une valeur de 1,042 millions de dollars, en argent, de 162 millions et demi de dollars, en cuivre, de 11 millions et demi de dollars.

Impôts. — Avant la guerre civile les droits de douane formaient les neuf dixièmes des recettes fédérales. Avec un tel système, on se trouvait exposé à ressentir le contre-coup des crises commerciales; on y parait en créant, pour subvenir aux besoins du service, des bons du Trésor qu'on rachetait lorsque la prospérité était revenue. Les hommes d'Etat américains avaient bien pensé à donner des bases plus fixes et plus certaines à leurs ressources financières. Mais ils avaient été obligés de compter avec l'antipathie de leur nation pour les impôts de toute espèce, tant les impôts directs que les impôts indirects. La première tentative d'établir des taxes directes amena la rébellion du Massachusets. Le premier effort en sens contraire ne fut pas plus heureux; l'imposition d'une taxe sur le whisky aboutit à une autre insurrection, celle de la Pensylvanie, dont le chef, Albert Gallatin, devait être plus tard secrétaire de la trésorerie. Des circonstances extraordinaires se présentèrent cependant, qui forcèrent le gouvernement fédéral, en 1798 et en 1813, à créer des taxes directes, mais le rendement en fut à peu près insignifiant. Ainsi,

: 1791 à 1832, sur une recette totale de 14.262,668 dollars, les taxes directes n'ont urni que 11,736,881 dollars, soit 1.6 pour)0 du total, tandis que les douanes ont proiit 594,909,067 dollars, le revenu intérieur !.235.261 dollars, les terres domaniales),627,250 dollars, et les dividendes et ventes :s actions de banque 11,062,500. Encore ne ut-il pas oublier que dans les quatre dernières mées, 1829 à 1832, les deux chapitres réunis : l'*internal revenue* et des *direct taxes* ne pportaient plus que 90,841 dollars. Dans les atre années suivantes, elles ne rendirent us que 23,191 dollars, et à partir de 1837, m et l'autre disparurent du budget pour n'y venir qu'avec les événements de 1861.

À l'origine, les droits de douane eurent un iractère exclusivement fiscal. L'acte du 4 août 789, qui en décréta la première perception, sait bien dans son préambule que ces droits aient établis tout autant pour encourager et otéger les manufactures, que pour subvenir ux besoins de l'État et à l'extinction de la :tte; mais ce caractère protecteur ne tarda is à être solennellement désavoué. Le secréire du Trésor, Alexandre Hamilton, ayant, innée suivante, revendiqué dans son rapport imme une des attributions naturelles du gourernement fédéral, celle d'établir des impôts)ur activer le développement de l'agriculture, : l'industrie et de l'enseignement public, le)ngrès, à la suite d'une mémorable discussion laquelle prirent part Madison et Jefferson, lopta, à la majorité de quarante-cinq voix)ntre huit, une résolution de blâme contre :s maximes d'État, et limita à sept années la urée de l'acte qui, dans la même session, igmenta les droits.

Cependant le caractère protecteur du tarif it la conséquence naturelle des surélévations iccessives auxquelles on se vit forcé, de sesion en session, et notamment en 1812, où le oublement des droits existants les porta au iadruple et au sextuple de leur taux primitif. ussi en 1816, malgré la réduction d'un tiers ue la révision du tarif opéra sur presque tous :s articles, fut-on généralement d'accord pour éclarer que dorénavant le caractère du sys:me douanier serait protecteur tout autant ue fiscal. Ce fut cet esprit qui présida aux reianiements douaniers en 1821, 1824, 1828 et 832. A toutes les époques, les États à esclaves, i Caroline du Sud en tête, s'étaient prononcés ontre ce système. Le tarif de 1832 ayant renhéri sur celui de 1812, la Caroline du Sud opposa à son exécution. Il ne fallut pas moins ue toute l'énergie du général Jackson, alors résident des États-Unis, pour triompher de ette résistance. Mais l'année suivante eut lieu : grand compromis, en vertu duquel tous les roits excédant 20 p. 100 devaient subir tous es deux ans des réductions successives, jusqu'en 1842, époque à laquelle tous les droits u-dessus de 20 p. 100 devaient être ramenés i ce chiffre.

Sous l'empire des trois derniers tarifs, la moyenne des recettes qui, de 1821 à 1832, s'était élevée à 28 millions de dollars, tomba pendant les neuf ans que dura le nouveau tarif, à 22 millions de dollars, et en 1842, sous l'application complète du tarif de 1838, les recettes descendirent à 16 millions de dollars. Les besoins financiers décidèrent tous les partis à consentir au relevé des droits et, pendant les quatre années suivantes, la moyenne des recettes atteignit 26 millions de dollars, ces recettes étant encore insuffisantes, en 1846, sous l'empire des mêmes nécessités, le Congrès vota une nouvelle surélévation qui fut une victoire tout autant pour les protectionnistes que pour les financiers. Les résultats se traduisirent pendant dix ans par une recette moyenne de 52 millions de dollars. En 1857, la nécessité de faire quelques concessions aux États du Sud amena des réductions qui, pendant quatre années, occasionnèrent un abaissement moyen de 4 millions de dollars.

Avec l'exercice financier 1860-1861 s'est fermé pour les États-Unis l'âge d'or financier. La guerre civile les a fait entrer de plain-pied dans la voie des impôts tant directs qu'indirects et des emprunts. D'abord on crut, en élevant les droits de douane, en assujettissant à l'impôt quelques articles de grande consommation, en répartissant une contribution directe de 20 millions de dollars sur la propriété immobilière, et en tentant un premier essai d'impôt sur le revenu, ne devant atteindre que les revenus audessus de 800 dollars, pouvoir subvenir aux besoins ordinaires du gouvernement ainsi qu'au service de l'intérêt des emprunts de guerre. Ces espérances ne s'étant pas réalisées, le tarif, par l'acte du 5 août 1862, a été complétement refondu; aux droits *ad valorem* on a substitué des droits spécifiques dont on attendait d'abord 70 millions de dollars et dont le produit dut encore être élevé. Le tarif a été plusieurs fois modifié depuis 1862, mais sans cesser d'être fortement protectionniste, on en trouvera plus loin le produit à une date postérieure.

Sous le titre de *revenu intérieur*, on a également établi, à partir du 1er septembre 1862, des impôts sur une foule d'objets épargnés jusqu'ici par le génie fiscal de l'ancien monde, génie bien inventif, cependant. Ainsi on a assujetti au droit de timbre les dépêches télégraphiques, les procurations pour vote, les actes de cautionnement des comptables des deniers publics. On a imposé la fabrication du gaz, celle de la confiserie, indépendamment de l'impôt des patentes. Ce dernier, qui s'étend sur toutes les industries, varie de 200 à 500 dollars. L'impôt sur le revenu a été remanié. On l'a rendu proportionnel, on l'a fait peser sur toutes les industries et professions et possessions de propriété: déductions faites de leurs charges, il varie de $^{1}/_{10}$ à 5 p. 100; mais le taux prédominant est celui de 3 p. 100. Les rentes sur l'État sont frappées de $1^{1}/_{2}$ p. 100. Des taxes ont été établies sur le bétail abattu pour la boucherie, sur la possession de l'argenterie au delà de quarante onces, et celle de la vaisselle d'or au delà de trois onces, sur les voitures à ressorts; dans ce cas, les droits

sont basés sur la valeur de la voiture et le nombre des chevaux. Puis vient l'impôt des successions, dont les droits varient de 3/4 p. 100 à 5 p. 100. Les sociétés ou corporations payent toujours le droit maximum. Il n'y a d'exception que lorsque l'héritage passe de mari à femme et réciproquement. Le produit de ces droits n'ayant pas suffi, on étendit l'impôt à presque tous les objets de consommation, on en trouvera la longue liste dans l'*Annuaire de l'Économie politique et de la Statistique,* année 1866 (Paris, Guillaumin), p. 292 à 298.

Immédiatement après la guerre commencèrent, bien entendu, les réductions. Par suite de la loi du 13 juillet 1866 on supprima pour 60 millions de dollars d'impôts, la loi du 2 mars 1867, celle du 3 février 1868 (suppression du droit sur le coton brut) en fit disparaître 26 millions, celle de la loi du 31 mars de la même année, 45 millions, et ainsi de suite. Il convient de dire que les réductions des impôts rendaient plus productifs ceux qui restaient, de sorte qu'il y avait toujours de quoi payer les intérêts de la dette et de fortes sommes restaient disponibles pour le remboursement.

Voici maintenant le tableau des recettes et dépenses (en dollars) depuis 1791.

Périodes et années.	Total des dépenses.	Total des recettes.	Dont produit des douanes.
1791 - 1800	—	—	—
(moy.) . .	9,128,990	9,491,328	5,940,245
1801-1810. .	13,347,439	13,352,336	12,040,948
1811-1820. .	32,267,641	32,120,260	16,383,416
1821-1830. .	22,941,495	23,421,104	19,852,367
1831-1840. .	30,425,767	32,820,630	19,470,391
1841-1850. .	39,078,434	39,669,294	24,366,668
1851-1860. .	67,821,054	67,532,374	54,498,046
1861.	85,387,313	83,371,640	39,582,126
1862.	570,841,700[1]	581,628,181	49,056,398
1863.	714,709,990[1]	706,995,493	69,059,642
1864.	1,298,056,102[1]	1,385,758,614	102,316,153
1865.	1,897,674,224	1,801,792,628	84,928,261
1866.	518,347,337[1]	556,039,195	179,046,631
1867.	346,729,129[2]	490,634,010	176,417,810
1868.	371,550,224	406,300,000	164,464,600
1869.	321,490,597	370,943,747	180,048,426
1870.	294,730,514	394,831,622	187,598,921
1871.	292,177,188	383,323,738	206,270,408
1872.	377,478,216[3]	374,106,876	216,370,286

A partir de 1843, l'année fiscale finit le 30 juin; par conséquent, il s'agit des années finissant le 30 juin pour la série 1861 à 1872.

Il ne semble pas sans utilité d'entrer dans quelques détails sur l'un des budgets les plus récents. Voici, à titre d'exemple, le compte de l'année fiscale (ou exercice) finissant le 30 juin 1872.

Recettes.	Dollars.
Douanes	216,370,286
Ventes de terres publiques	2,575,714
Revenu intérieur.	130,642,178
Taxe sur la circulation des banques. . .	6,523,396
Chemins de fer du Pacifique (remboursement d'intérêts)	749,862
Amendes douanières.	1,136,442
Droits divers	2,284,096
Recettes diverses.	4,412,255
Total des recettes ordinaires . .	364,694,229

1. Y compris les emprunts et les remboursements.
2. Non compris les emprunts et les remboursements.
3. Y compris le remboursement de 99,960,253 sur la dette.

	Dollars.
A reporter.	364,694,22[illegible]
Primes sur ventes de numéraire	9,412,6[illegible]
Total des recettes	374,106,[illegible]
Reliquat en caisse au 30 juin 1871	109,935,7[illegible]
Ensemble	484,042,57[illegible]
Dépenses.	
Services civils.	16,187,0[illegible]
Affaires étrangères	1,839,3[illegible]
Indiens.	7,061,7[illegible]
Pensions	28,533,4[illegible]
Armée	35,372,1[illegible]
Marine	21,249,3[illegible]
Dépenses diverses	42,958,3[illegible]
Intérêts de la dette publique	117,357,8[illegible]
Total	270,559,6[illegible]
Primes sur les bonds . . . . . . 6,958,267 / Amortissement de la dette. . . 99,960,253	106,918,5[illegible]
Total des dépenses	377,478,21[illegible]
Balance au 30 juin 1872	106,564,35[illegible]
Total égal.	484,042,57[illegible]

Nous ajouterons quelques observations sommaires en commençant par les recettes.

Les taxes douanières sont très-élevées et bien que le désir d'obtenir un revenu élevé en soit le but principal, la protection de l'industrie intérieure est encore considérée comme fortement désirable. La vente des terres publiques se fait au profit du gouvernement fédéral. Les revenus intérieurs qui, en 1864 et 1865, taxaient tous les objets de consommation de quelque importance, ne s'appliquent plus qu'à un petit nombre de matières imposables. Telles sont les spiritueux qui ont rapporté en 1872 49,475,516 dollars (consommation, 65 millions de gallons); la bière, 8,009,969 doll. (à 1 doll. par baril); le tabac, 33,736,170 doll. (58,358,029 livres à 32 cents et 36,851,290 livres à 16 cents, plus 1,527,705,972 cigares, non compris la contrebande et la fraude).

L'impôt sur le revenu, fixé à $2^1/_2$ p. 100, les revenus inférieurs à 2,000 dollars étant exempts (*loi* du 14 *juillet* 1870), s'appliquait en 1872 à plus de 73,000 contribuables; le produit s'éleva à 14,436,861 dollars; l'impôt sur les banques à 4,628,229 dollars, et la taxe sur le gaz à 2,831,718 dollars. Enfin le timbre a rapporté 16,177,320 dollars.

Parmi les dépenses, nous signalons les suivantes:

Les services civils se décomposent ainsi: Congrès, 4,672,587; pouvoir exécutif (l'administration comprise), 6,289,141; tribunaux fédéraux, 3,594,077, etc., etc. Dans les 50 dépenses sont réunies pêle-mêle les dépenses les plus hétérogènes, les frais de perception, les phares, les maisons d'aliénés, les travaux publics, la statistique (frais des *Census*, 1,356,171 doll.). La perception des droits de douane (non compris l'entretien des bâtiments, etc.) coûte 7 millions de dollars, celle des revenus intérieurs 5,700,000; il y a en outre des dépenses accessoires et des non-valeurs.

Nous venons de faire connaître les finances des États-Unis, c'est-à-dire les finances fédérales, voici maintenant, d'après le *Census* de 1870, le montant des taxes levées par les États, les comtés et les villes (en dollars de 5 fr. 40).

États.	Taxes des États.	Taxes des comtés.	Taxes des villes.	Total.	Leurs dettes réunies.
Alabama	1,456,024	1,122,971	403,937	2,982,932	13,277,154
Arkansas	950,894	1,738,760	177,236	2,866,890	4,151,152
Californie	2,540,383	5,068,041	208,691	7,817,115	18,089,082
Caroline du Nord	1,200,854	923,604	228,351	2,352,809	32,474,036
Caroline du Sud	1,321,837	575,005	870,833	2,767,675	13,075,229
Connecticut	1,875,024	20,113	4,169,706	6,064,843	17,088,906
Delaware	83,666	189,994	144,432	418,092	526,125
Floride	248,768	168,389	79,009	496,166	2,185,838
Géorgie	945,394	906,270	775,365	2,627,029	21,753,712
Illinois	3,620,681	5,242,137	12,962,190	21,825,008	42,191,869
Indiana	2,943,078	4,654,466	3,193,577	10,791,121	7,818,710
Iowa	832,918	3,052,931	5,169,765	9,055,614	8,043,133
Kansas	809,608	1,160,138	704,246	2,673,992	6,442,282
Kentucky	2,254,413	1,307,833	2,167,872	5,730,118	18,953,484
Louisiane	2,671,693	4,109,999	279,030	7,060,722	53,087,441
Maine	1,350,305	315,199	3,683,141	5,348,645	16,624,624
Maryland	1,781,252	1,542,218	3,309,372	6,632,842	29,032,577
Massachusetts	7,408,962	653,500	16,860,438	24,922,900	69,211,538
Michigan	396,352	1,565,163	3,451,442	5,412,957	6,725,231
Minnesota	511,126	1,070,944	1,066,302	2,648,372	2,788,797
Mississipi	1,309,655	2,299,699	127,078	3,736,432	2,594,415
Missouri	2,778,697	4,402,227	6,727,574	13,908,498	46,909,865
Nebraska	262,505	753,022	11,800	1,027,327	2,089,264
Nevada	298,411	498,062	23,835	820,308	1,986,093
New-Hampshire	955,126	318,666	1,982,001	3,255,793	11,153,373
New-Jersey	373,046	2,397,348	4,646,330	7,416,724	22,854,304
New-York	8,720,156	15,102,761	24,727,391	48,550,308	159,808,234
Ohio	4,727,318	6,501,941	12,297,289	23,526,548	22,241,988
Orégon	177,653	362,753	40,550	580,956	218,486
Pensylvanie	5,800,172	4,263,898	14,467,327	24,531,397	89,027,131
Rhode-Island	489,253	»	1,680,899	2,170,152	5,938,642
Tennessee	1,056,261	1,302,836	1,022,482	3,381,579	48,827,191
Texas	589,363	312,335	227,879	1,129,577	1,613,907
Vermont	588,792	40,329	918,007	1,547,128	3,594,700
Virginie	2,847,635	842,069	924,094	4,613,798	55,921,255
Virginie occidentale	734,722	555,885	431,551	1,722,158	561,767
Wisconsin	874,677	1,507,605	3,005,688	5,387,970	5,903,532
Total des États	67,786,673	76,849,111	133,166,710	277,802,493	64,785,067
Territoires	264,624	897,004	1,627,398	2,789,026	3,891,691
Total général	68,051,297[1]	77,746,115	134,794,108	280,591,519	868,676,758

Il suffit d'un rapide examen de ce tableau pour constater que la répartition des dépenses entre l'État et les localités diffère beaucoup d'un État à l'autre. Ce sont en tous cas les comtés et les villes ou communes qui supportent la plus grosse part des taxes. Rappelons en terminant que, pour connaître les charges fiscales des citoyens des États-Unis, il faut réunir aux 364 millions de recettes ordinaires du trésor fédéral les 281 millions de recettes locales, ensemble 645 millions de dollars, soit 3,723 millions de francs, ce qui fait, pour 40 millions d'habitants, 93 francs par tête ou 465 francs par famille de 5 personnes.

Dette publique. — La dette fédérale, contractée pendant la guerre de l'indépendance, ne fut réglée qu'après la mise en vigueur de la Constitution. Le chiffre en fut fixé à 75,624,464 dollars en 1790. En même temps, de très-sérieuses mesures furent prises pour arriver à son extinction ou tout au moins à son amoindrissement. Les guerres avec les Indiens et les événements politiques, qui, en 1798 et 1799, menacèrent d'aboutir à une rupture avec la France, détruisirent les effets de ces réductions, et, au 31 décembre 1800, la dette dépassait 79 millions de dollars. Douze années de paix permirent de la réduire à 25 millions de dollars; mais la guerre de 1812 la reporta à 127 millions de dollars en 1816. Dix-neuf ans plus tard, en 1835, grâce à une paix continue, la dette était de nouveau complétement éteinte. Deux ans après, les États-Unis ayant pris à leur charge les dettes d'un certain nombre de villes et de territoires, et les recettes des douanes et des ventes de terres publiques ayant, en outre, considérablement baissé par suite de la crise commerciale, le Trésor fut de nouveau obligé de recourir aux emprunts. Les guerres avec les Indiens, et les achats de territoire portèrent la dette, en 1843, à 27 millions de dollars. En moins de deux ans, on en remboursait pour près de 10 millions. La guerre du Mexique et de nouveaux achats de territoire ne tardèrent pas à en relever le chiffre, qui, à la fin de 1852, était de 67,560,395. Depuis lors, toutes les administrations se sont plus ou moins efforcées de rentrer dans la voie des réductions. Il a fallu les événements de 1861 pour amener les États-Unis à rompre avec cette tradition; mais dès qu'on eut fait connaissance avec les grands impôts et les énormes dettes, les maximes financières européennes, qui représentent ces belles choses comme autant d'éléments de richesse, n'ont pas manqué de trouver de cha-

1. Nous devons faire remarquer que l'exemplaire du *Census* sur lequel nous avons travaillé a été rectifié en partie, mais il y est resté quelques fautes peu importantes que nous n'avons pas pu corriger.

leureux avocats, seulement, ils ont prêché dans le désert, heureusement pour les États-Unis.

Au 30 juin 1860, la dette permanente était de 45 millions de dollars et la dette flottante de 19,690,500 dollars; un acte du 22 juin 1860 avait pourvu au rachat des bons du Trésor au moyen de l'émission d'un emprunt de 21 millions de dollars à 6 p. 100, rachetables en vingt ans.

A partir de cette époque, la dette s'élève, au 1er juillet 1861 à 90,867,828 dollars; en juillet 1862 à 514,211,371 dollars; en juillet 1863 à 1,098,793,181 dollars; en juillet 1864, 1,740,690,489; en juillet 1865, 2,682,593,026. Au 1er janvier 1866 elle était de 2,810,310,357 dollars, elle commence ensuite à entrer dans la voie des réductions, janvier 1867, 2,675,062,505 dollars; janvier 1868, 2,642,326,253 dollars; janvier 1869, 2,552,583,662 doll.; janvier 1870, 2,448,746,953 doll.; janvier 1871, 2,332,067,793 dollars; janvier 1872, 2,326,710,036 dollars; janvier 1873, 2,271,858,187 dollars.

De ces chiffres on n'a pas défalqué l'actif du Trésor (la monnaie en caisse, or et papier) et l'on a confondu les différentes sortes de dettes.

On doit en effet distinguer entre les dettes portant intérêt et le papier-monnaie (*greenback*). Voici d'abord les dettes payant intérêt contractées à partir de 1861 :

1° *Sixes of* 1881, c'est-à-dire emprunt 6 p. 100 qui ne peut être remboursé avant 1881, — 1re émission, en vertu de la loi de 1861. Montant de l'émission autorisée: 25,000,000 dollars; de l'émission effectuée: 18,415,000 dollars. Les *intérêts* sont payables en *espèces*. — 2e émission, opérée le 16 novembre 1861. Montant de l'emprunt: 189,317,400 dollars. — 3e émission, du 15 juin 1864 : 75,000,000 dollars.

2° *Les cinq-vingt (five twenties) de* 1862, émission du 1er mai 1862). — Les intérêts à 6 p. 100 sont payables en or. Le remboursement peut être effectué, à la discrétion du gouvernement, à partir du 1er mai 1867 jusqu'au 1er mai 1882. Le montant total de cet emprunt s'élève à 514,771,600 dollars.

3° *Les cinq-vingt de* 1864 (émission du 1er novembre 1864). — Les intérêts sont payables en or à raison de 5 p. 100. Le capital est remboursable à partir du 1er novembre 1869 jusqu'au 1er novembre 1884, à la volonté du gouvernement. Le montant total s'élève à 129,443,800 dollars.

4° *Les cinq-vingt de* 1865 (émission du 1er juillet 1865). — Intérêts à raison de 6 p. 100, payables en or. Remboursement facultatif pour le gouvernement à partir du 1er juillet 1870 et obligatoire à partir du 1er juillet 1885. Montant de cette émission : 332,998,950 dollars.

5° *Les cinq-vingt de* 1865 (émission du 1er novembre 1865). — Les intérêts sont payés en or. Le capital est remboursable à partir du 1er novembre 1870 jusqu'au 1er novembre 1885, suivant l'option du gouvernement. Cette émission s'élève a 203,327,250 dollars.

6° *Les cinq-vingt de* 1867 (émission du 1er juillet 1867). — Intérêts payables en or. Le capital est remboursable à la volonté du gouvernement à partir du 1er juillet 1872 jusqu'au 1er juillet 1887; montant de l'émission : 379,506,400 dollars. Les titres de cet emprunt ainsi que de celui qui précède se composent pour plus que la moitié de *fractions de* 50 *et de* 100 *dollars;* c'est la meilleure preuve de l'attrait de ce mode de placement pour les petites épargnes; antérieurement le Trésor n'avait émis qu'un petit nombre de ces coupures. Ces deux emprunts réunis composent un montant de 712,505,350 dollars, soit environ quatre milliards de francs.

7° *Les cinq-vingt de* 1868 (émission du 1er juillet 1868). — Intérêts payables en or. Le capital est remboursable au gré du gouvernement, du 1er juillet 1873 jusqu'au 1er juillet 1888; montant de cette émission: 42,539,350 dollars.

8° *Les dix-quarante* 5 p. 100 (émission du 1er mars 1864). — Intérêts à 5 p. 100, en or. Le capital, *dont le payement en or est stipulé en termes explicites*, comme pour la 3e émission de l'emprunt 6 p. 100 de 1881, est remboursable seulement le 1er mars 1904.

Ajoutons qu'il y a encore en circulation des 5 p. 100 de 1859 (20 millions) remboursables à partir de 1871; nous passons quelques émissions de peu d'importance, comme celle de la guerre d'Orégon, 945,000 doll., etc.

Le papier-monnaie, *Legal tender notes* (notes de valeur légale, ou notes à cours forcé, dites *greenback*), a été créé par les lois du 23 février et 11 juin 1862 qui autorisaient l'émission de 300 millions de dollars. Le 3 mars 1863 une nouvelle émission de 300 millions de dollars fut autorisée et postérieurement il y eut encore des émissions à divers titres, parmi lesquels nous mentionnerons spécialement les bonds ou obligations que le gouvernement central a émis dans l'intérêt du chemin de fer du *Pacifique*. En janvier 1872 le chiffre de ces bonds endossés ou garantis par le gouvernement a été de 64,618,832 doll. (Le gouvernement n'en a endossé qu'une certaine partie.) Voici, aux époques ci-après, le montant de la «circulation», c'est-à-dire du papier-monnaie.

	1er août 1865.	1er mars 1869.	1er mars [illegible]
	—	—	—
Greenback notes, dollars.	473,114,799	356,021,073	356,100,[illegible]
Greenback certificats.	205,822,345	71,140,000	55,235,[illegible]
Gold certificats . .	»	28,775,560	29,[illegible]
Petites coupures .	25,750,032	36,781,547	40,573,[illegible]
Notes et billets supplém.	17,263,120	6,422,464	3,261,11[illegible]
Total	721,950,296	499,140,644	484,[illegible]

Situation de la dette au 1er janvier 1873.

	Dollars
Dette portant intérêt en espèces. . . .	1,756,651,45[illegible]
Dette portant intérêt en papier.	17,455,[illegible]
Dette dont l'intérêt a cessé	4,084,[illegible]
Dette ne portant pas intérêt	452,997,[illegible]
Total	2,231,191,02[illegible]
Augmentation des intérêts et intérêts non payés	40,667,161
Total général	2,271,858,187

Sommes en caisse au Trésor:	Dollars.
Espèces	74,359,276
Papier	9,876,573
Dépôts spéciaux	25,370,000
Total	109,605,849

La loi sur l'amortissement de la dette des États-Unis se trouve au mot **Amortissement** (p. 76 de ce volume).

VIII. ARMÉE ET MARINE.

Armée. — Les Américains ont conquis leur indépendance nationale à la pointe de l'épée; cependant, même lors de la guerre civile, où l'armée s'est élevée à 600,000 hommes, il n'ont jamais cessé de considérer l'entretien d'une force publique permanente autrement que comme une dérogation aux principes fondamentaux de leur système politique, et dès la fin de la guerre ils se sont empressés de la licencier sauf un noyau nécessaire dans chaque pays.

Malgré le constant désir de se passer complètement de tout ce qui pouvait ressembler à une organisation militaire, dès les premiers jours de la fondation de l'Union, on sentit le besoin d'avoir un certain nombre de soldats de profession, afin de protéger contre les tribus indiennes les pionniers établis à l'extrémité des États. En 1786 on crut largement suffire à ce besoin en créant un régiment d'infanterie de 700 hommes et deux compagnies d'artillerie à cheval de 70 hommes chacune. Peu à peu cette armée, si on peut donner ce nom à une force publique si peu nombreuse, s'augmenta. En 1802 le chiffre en était de 3,284 hommes; le commandement en chef en était dévolu à un major général; sous ses ordres étaient placés deux brigadiers généraux. En 1808 les hostilités avec les Indiens doublèrent le chiffre de cette petite armée qui fut portée à 6,604 hommes. De 1812 à 1814 la guerre avec l'Angleterre nécessita l'entretien de 25,682 à 29,452 hommes. Mais, aussitôt la paix faite, la plus grande partie de ces troupes furent licenciées, et l'effectif permanent fut réduit à 9,980 hommes, répartis en 32 compagnies d'artillerie de 100 hommes chacune, un régiment d'artillerie légère de 600 hommes, 8 régiments d'infanterie de 5,440 hommes, et 10 compagnies de chasseurs à cheval de 680 hommes.

D'après le règlement du 1er mai 1817, qui jusqu'à ces derniers temps a été le code militaire des États-Unis, l'engagement purement volontaire ne devait pas durer plus de cinq ans. Les engagés devaient être âgés de dix-huit ans au moins et de trente-cinq ans au plus. Le temps de leur engagement devait être stipulé en toutes lettres sur leur contrat. Les engagés mineurs étaient en outre obligés de justifier du consentement de leurs père et mère, tuteurs, ou maîtres d'apprentissage. La prime d'engagement consistait en 12 dollars, dont moitié payable au moment du contrat et l'autre moitié en arrivant au corps. Au bout des cinq ans de service, chaque soldat avait droit à une concession de terres publiques d'une étendue de 320 acres. Cette concession était reversible, en cas de mort, sur sa veuve ou ses enfants. Dans son message de 1854, M. le président Pierce déclare que de 1790 à 1853 l'étendue des terres publiques ainsi concédées s'est élevée à 30 millions d'acres. Près de 100,000 familles en ont donc profité. Cette faculté qu'a toujours eue jusqu'ici la société américaine de transformer après un court temps de service ses soldats en pionniers, a certes dû largement contribuer à ce que cette armée, indépendamment de son petit nombre, fût à peu près exempte des énormes et inévitables inconvénients politiques et sociaux qu'entraîne partout ailleurs l'entretien des armées permanentes.

L'année 1817 tient une place à part dans l'organisation de l'armée. Avec la nécessité de conserver un effectif suffisant, la dernière guerre avait fait comprendre toute l'importance d'un corps d'officiers plus instruits; aussi est-ce de cette année que date la fondation de la célèbre école de Westpoint, où 300 jeunes gens sont pendant sept ans initiés à tous les détails de la science militaire, infanterie, cavalerie, artillerie, génie, état-major.

Malgré le caractère de permanence que prit alors l'armée, les présidents Monroë et John Quincy Adams, de 1817 à 1829, s'attachèrent néanmoins à la réduire autant que possible. L'accroissement des dépenses de la guerre sous l'administration d'André Jackson, de 1829 à 1837, ne tint à aucune sympathie particulière de cet homme d'État pour l'armée en tant qu'institution, mais à sa politique indienne, qui fut beaucoup moins pacifique que celle de ses deux prédécesseurs. A sa sortie des affaires, les dépenses du département s'élevaient à plus de 19 millions de dollars. L'administration de ses deux successeurs, MM. Van Buren et Tyler, les réduisit successivement de moitié. Sous la présidence de M. Polk, les expéditions du Mexique les portèrent à 41 millions en 1847 et à 27 millions en 1848. Réduites dans des proportions assez considérables sous l'administration de M. Fillmore, ces dépenses reprirent leur essor sous les deux présidences de MM. Pierce et Buchanan. Les années 1857, 1858 et 1859 les virent à 24, 31 et 27 millions de dollars. La réduction de 11 millions qu'elles subirent en 1860 et 1861 a marqué le terme des petits budgets de guerre. Dès le premier exercice qui a suivi ces événements, la rupture de l'Union les a portées à 393 millions, mais si les chiffres ont été élevés pendant la guerre, la paix les a vus descendre de nouveau.

En effet, conformément à la loi du 15 juillet 1870, l'effectif de l'armée régulière a été réduit à 30,000 hommes. L'infanterie comprend 250 compagnies d'infanterie à 60 hommes, soit 15,000 soldats; la cavalerie, 120 escadrons à 84 hommes, soit 10,080 soldats; l'artillerie, 55 compagnies de forteresse et 5 batteries de campagne, soit 3,720 soldats; enfin le génie et les ouvriers d'administration comprennent 1,200 hommes.

Les dépenses totales du département de la guerre, pour l'exercice qui s'est terminé le 30 juin 1871, ont été de 40,000,000, dont 3,945,000 dollars affectés aux travaux des rades et des fleuves. Pour l'exercice 1871-1872 ces dépenses ont été de 35,372,157 dollars; mais pour l'exercice 1872-1873, elles ne sont évaluées qu'à 33 millions de dollars, dont 3,255,500 dollars pour les fortifications en voie de construction, 9,930,200 dollars pour les travaux de rades, et 446,704 dollars pour l'entretien de divers édifices.

Le nombre moyen des soldats entretenus en 1872 a été: 24,101 blancs et 2,494 hommes de couleur. — Nombre des chevaux, 9,720; des mules, 8,758.

A côté de leur armée, les États-Unis ont toujours eu une milice. L'acte du 8 mai 1792 qui en a décrété l'organisation, a imposé ce service à tous les individus âgés de dix-huit à quarante-cinq ans. Les fonctionnaires publics, les magistrats, les ecclésiastiques, les agents des douanes en sont exemptés. Six mois après son enrôlement chaque milicien doit pourvoir à son équipement. A la fin de 1859 cette milice se composait de 1,876,342 soldats, de près de 100,000 officiers de toute nature, non compris 515 officiers généraux et 2,374 officiers d'état-major.

Dans le plus fort de la guerre contre les États du Sud, l'effectif officiel de l'armée fédérale a été de plus de 700,000 hommes divisés en 1,200 régiments. Son organisation a été laborieuse. L'absence d'un personnel administratif dressé de longue main s'est fait payer cher; les concussions les plus audacieuses ont eu lieu. Des régiments d'infanterie ont figuré sur les contrôles comme régiments de cavalerie et reçu des rations de fourrage. Des régiments d'infanterie qui n'ont jamais existé ont été entièrement soldés. Par suite de la guerre civile, le département de l'armée a charge de 74 cimetières nationaux où sont enterrés 317,962 personnes, presque tous des soldats tombés dans cette affreuse guerre.

Marine. — La marine n'a pas excité la même jalousie que l'armée. Les dépenses de ce département ont toujours eu un caractère régulier. De moins de 2 millions de dollars qu'elles étaient avant la seconde guerre avec l'Angleterre, les événements de 1812, 1813, 1814 et 1815 les portèrent successivement à 4, 6, 7 et 8 millions de dollars. Réduites de moitié en 1816, elles furent encore diminuées pendant les années suivantes. L'administration du colonel Monroë, qui les avait portées en 1817 à 3,314,000 dollars, les laissa en 1825 à 3,049,000 dollars. Si les événements dont l'Amérique espagnole fut le théâtre en 1820, le forcèrent à en élever le chiffre à 4,387,000 dollars, il profita en 1822 de l'établissement définitif de l'indépendance de ces colonies, pour ramener les dépenses de ce département à 2,224,000 dollars, c'est-à-dire à peu près au niveau du chiffre de 1804. Son successeur, John Quincy Adams, était assez disposé à l'accroissement de la marine, mais comme il entendait réduire d'autant les dépenses de l'armée de terre, sa politique fut entravée par le Congrès, qui le força à reprendre les errements de Monroë. L'administration du général Jackson essaya pendant deux ans de rester dans cette voie, mais de 1831 à 1859 les dépenses se sont successivement élevées de 3,856,000 dollars à 14,712.000. Dans les deux dernières années de sa présidence, M. Buchanan les avait réduites de 3 millions. La première année de la guerre les a portées à 42 millions, et pour la seconde elles sont évaluées à 68 millions de dollars. Au 10 novembre 1860, quatre mois avant l'entrée aux affaires de M. Lincoln, la flotte de guerre des États-Unis se composait de 10 vaisseaux de ligne. 10 frégates, 21 sloops de guerre, 30 bateaux à vapeur de diverses classes et d'une douzaine d'autres bâtiments de moindre importance. Cette force navale était partagée en six stations, celles de l'Atlantique (*home squadron*), des côtes du Brésil, de l'océan Pacifique, de la Méditerranée, des Indes occidentales et de la Chine. Le personnel d'officiers supérieurs en activité de service se composait de 6 chefs d'escadre, de 78 capitaines en activité, 114 commandants. Les traitements varient suivant la nature et la durée du service. Voici pour les principaux grades les chiffres du maximum et du minimum: Chef d'escadre, 5,000 dollars; capitaine, 4,200-3,000 dollars; commandant, 2,825-2,225 dollars; lieutenant-commandant, 2,550-1,500 dollars; lieutenant, 1,875-1,200 dollars. Le chiffre minimum est presque toujours celui de l'état de disponibilité. Les chirurgiens touchent, selon leurs années de service, de 2,200 à 3,000 dollars; les aides-chirurgiens de 1,100 à 1,500. Les payeurs touchent de 1,400 à 3,100 dollars. Les chapelains ont le même traitement que les lieutenants.

La guerre civile fit prendre à la marine comme à l'armée un très-grand développement. Du 1er mars 1861 au 1er décembre 1861, le personnel fut porté de 7,000 à 22,000 hommes; 53 bâtiments furent ajoutés à la flotte à vapeur. L'année 1862 vit la continuation de ces efforts. Aussi les forces navales des États-Unis, qui au 1er mars 1861 étaient représentées par 76 navires portant 1,783 canons, comprenaient, au 1er décembre 1862, 427 navires de toute force portant 3,268 canons. Après la guerre le gouvernement s'est défait du surplus de ses navires et a remis la marine sur le pied de paix. En 1872 les chiffres étaient de 178 navires portant 1,378 canons, mais la plupart petits. Ainsi, 90 navires de quatrième classe ont ensemble 176 canons, les autres sont de différentes grandeurs, et 5 vaisseaux de première classe portent ensemble 188 canons. Mais 41 seulement de ces navires, portant 460 canons, étaient en commission (employés). Sur 178 navires, 68 sont à vapeur et 51 sont cuirassés. La marine a coûté environ 18 millions en 1872 et on évalue la dépense pour 1873 à 20 millions de dollars.

Voici maintenant un tableau rétrospectif qu'il sera intéressant de comparer avec les données qui précèdent.

levé des dépenses de la guerre et de la marine à la fin de la dernière année de chaque présidence antérieurement à la guerre civile. (Dollars.)

		GUERRE.	MARINE.
shington	1789 à 1792.	1,223,594	570
m	1793 à 1796.	1,474,661	274,784
hn Adams.	1797 à 1800.	2,625,041	3,448,716
ferson.	1801 à 1804.	1,072,017	1,189,833
m	1805 à 1808.	3,196,985	1,884,068
adison	1809 à 1812.	12,187,046	3,959,365
m	1813 à 1816.	16,475,412	3,908,278
onroë	1817 à 1820.	6,154,518	4,387,990
em	1821 à 1824.	5,270,255	2,904,582
Q. Adams.	1825 à 1828.	5,701,203	3,918,786
Jackson.	1829 à 1832.	7,982,872	3,956,376
em	1833 à 1836.	18,466,110	5,800,763
n Buren	1837 à 1840.	11,621,438	6,124,456
yler	1841 à 1844	8,231,317	6,496,991
lk	1845 à 1848.	27,820,163	9,406,737
llmore	1849 à 1852	18,424,075	8,928,336
erce	1853 à 1856.	20,821,024	14,077,047
chanan	1857 à 1860.	16,409,767	11,513,150

IX. RESSOURCES.

Agriculture. — Grâce à la grande variété u sol et aux diversités du climat, presque tous s genres d'agriculture se pratiquent aux États-nis. Au nord, le sol produit tous les végétaux e l'Europe. Au sud il en est de même, et la haleur du climat y permet en outre de cul-ver le tabac, le riz, le coton, le chanvre et la anne à sucre. Le maïs vient partout, cette ulture est d'autant plus précieuse, qu'elle xige peu de frais et assure à la fois la sub-istance du pionnier et celle de son bétail. Dans es dernières années la culture de la vigne a fait e très-grands progrès. Plusieurs comtés de Ohio et du Missouri ont été transformés en ignobles par les nombreux colons allemands, ue l'émigration a amenés dans ces États. On calculé que dans l'Ohio un acre de terre, lanté en vignes, donnera, année moyenne, 50 gallons, tandis que dans les années favo-ables, une même étendue de terrain dans le ordelais n'en produit que 128.

La superficie de la terre cultivée, qui en 850 était de 113,033,813 acres, s'est élevée n 1860 à 163,204,000 et en 1870 à 188,921,099. 'endant la même période, la valeur des fermes, ui était en 1850 de 3,272 millions de dollars t de 6,650 millions en 1860, est arrivée à 9,262 millions de dollars. Il en a été de même pour e bétail. Sa valeur, qui était de 544 millions en 850, était en 1860 de 1,007 millions et en 1870 de 1,525 millions de dollars, soit, en moyenne, de 200 dollars par famille. Le mon-ant total de la production agricole pour 1870 été évalué à 2,447 millions, le montant des alaires agricoles à 310 millions.

En matière de céréales, les principaux États roducteurs sont: l'Illinois, l'Indiana, le Wis-consin, l'Ohio, la Virginie, la Pensylvanie, l'État de New-York, le Michigan, le Iowa, le Kentucky, le Maryland, la Californie, le Texas.

Le tableau suivant, emprunté au rapport du commissaire de l'agriculture, pour l'année 1871, fait connaître la production des céréales et de quelques autres produits et leur valeur:

	Bushels (36 1/3 litres)	Acres de terre.	Valeur en dollars.
Maïs	991,898,000	34,091,137	478,275,900
Blé	230,722,400	19,943 893	290,411,820
Seigle	115,365,500	1,069.531	12,145,646
Avoine	255,743,000	8,365,809	102,570,030
Orge	26,718,500	1,177,666	21,541,777
Blé sarrazin	8,328.700	413,915	6,900,268
Pommes de terre	120,461,700	1,220,912	71,836,671
Tabac (livres)	263,196,100	350,769	25,901,421
Foin (tonnes)	22,239,400	19,009,052	351,717,035

Il est inutile d'ajouter que ces chiffres varient d'une année à l'autre.

Quant à la production du coton, les chiffres pour 1870 et 1871 (en balles) suffisent pour en faire apprécier l'importance.

Total de la production	4,347,006	2,974,851
dont provenant de la Louisiane	1,446,490	957,538
— — de l'Alabama	404,673	288,012
— — du Texas	314,484	197,956
— — de la Floride	16,688	19,359
— — de la Géorgie	725,528	450,539
— — de la Caroline du Sud	350,692	271,241
— — de la Caroline du Nord	77,223	52,528
— — la Virginie	339,175	279,098
— — du Tennessee	580,818	341,080.

On en a exporté aux mêmes années (balles):

	1870.	1871.
En Grande-Bretagne	2,345,998	1,454,532
En France	133,869	189,636
Dans le nord de l'Europe	496,377	229,428
Ailleurs	152,928	83,721
Total	3,134,172	1,957,317

Le recensement de 1870 a constaté l'existence de 7,145,370 chevaux, 1,125,415 mulets et ânes, 8,935,332 vaches à lait, 1,319,271 bœufs de travail, 13,566,005 autres bêtes à cornes, 28,477,951 moutons, 25,134,569 porcs. En 1860 on a compté 6,249,174 chevaux, 1,151,148 ânes, 22,471,275 moutons, 25,620,019 bêtes à cornes, dont 8,585,735 vaches laitières et 2,254,911 bœufs de travail. Le nombre des bestiaux n'a pas augmenté aussi rapidement qu'on aurait pu le penser, ce qui serait d'autant plus digne d'attention que ce n'est pas le terrain qui manque aux fourrages.

En 1862, le Congrès a affecté 10 millions d'acres à l'entretien des écoles d'agriculture.

Industrie et manufactures. — La valeur des productions de l'industrie et des manufactures, qui en 1850 était estimée à 1,019 millions de dollars, s'élevait en 1860 à 1,900 millions, et en 1870 à 4,282 millions. Toutes les industries ont également profité de cette augmentation. La production des tissus de coton, qui était de 68 millions de dollars, s'est élevée à 115 millions de dollars en 1860, et en 1870 la production s'est encore notablement accrue; celle des laines, qui se trouve, quant à sa matière première, dans une position moins favorable, s'est élevée de 40 millions de dollars à 68 millions et ensuite à 100 millions. Il en est de même pour l'industrie métallurgique: en 1856 elle comptait 660 hauts-fourneaux, 389 forges et 210 laminoirs. La production de la fonte s'est élevée dans la même année à 840,000 tonnes, à 884,474 en 1860, et à 1,992,008 en 1871. La quan-

tité de rails fabriqués pendant la même année s'élève à 775,733 tonnes, dont 60,142 en acier, le reste en fer. Les importations de rails se sont élevées en 1871 à 572,287 tonnes en 1860.

Le nombre total des établissements manufacturiers aux États-Unis est de 252,148, employant 40,191 machines à vapeur de la force de 1,215,711 chevaux, et 11,017 roues hydrauliques de la force de 1,130,416 chevaux. Le nombre moyen des ouvriers employés pendant l'année 1869-1870, a été de 2,053,988, dont 1,615,504 hommes au-dessus de seize ans et 323,768 femmes au-dessus de quinze ans; le surplus se compose d'enfants. Les matières premières employées sont évaluées à 2 milliards 488 millions 291,952 dollars et le produit à 4 milliards 282 millions 625,892 dollars. De cette somme, 735 millions ont été produits dans l'État de New-York, 712 millions en Pensylvanie et 553 millions dans le Massachusets, qui sont les trois principaux États manufacturiers.

Le capital placé dans ces opérations industrielles a été de 2 milliards 118,247,069 dollars; la somme dépensée en salaires s'est élevée à 775,621,598 dollars. Si ces documents sont exacts (ce que nous ne voudrions pas garantir), les manufacturiers des États-Unis, pendant l'année finissant au 1er juin 1870, auraient payé pour matières premières et salaires 3 milliards 263 millions. La différence entre cette somme et le montant des produits fabriqués, qui est de 1 milliard 618 milions, renfermerait l'intérêt du capital et les bénéfices, dont la proportion serait difficile à fixer en l'absence de tout renseignement sur les frais généraux.

Mines. — Les États-Unis ont des mines d'or, d'argent, de cuivre, de fer, de zinc, de plomb, de nickel, de bitume et de sel. La région aurifère s'étend du 30° de latitude nord au 49° et du 100° de longitude à l'océan Pacifique; elle embrasse des fractions des territoires de Dakota, du Nébraska, du Colorado, du Nouveau-Mexique, de l'Arizona, de l'Utah, de la Névada, de la Californie, de l'Orégon et de Washington. Les mines d'or de la Californie, qui en 1859 avaient produit près de 48 millions de dollars, en ont produit plus de 70 en 1862 et 42 millions en 1865[1]. Chaque année voit s'accroître le rendement des mines de cuivre du lac Supérieur; ce rendement dépasse aujourd'hui 15,000 tonnes. Les mines de fer sont également disséminées dans toutes les parties du territoire, et presque partout le minerai est à une profondeur beaucoup moins grande qu'en Europe, et par conséquent d'une extraction beaucoup plus facile. La superficie du terrain charbonneux actuellement découvert est diversement fixée, même par les autorités officielles, qui la portent de 133,133 acres à 200,000. En s'en tenant au chiffre le moins élevé, on a encore presque onze fois la superficie houillère de la Grande-Bretagne. Mais l'extraction américaine n'est encore que de 8 à 9 millions de tonnes d'anthracite et 6 à 7 millions de tonnes de houille.

Commerce. — Au 30 juin 1861 les États-Unis avaient 1,642 banques, dont le capital représente 422 millions de dollars, et la circulation 207 millions. En 1852 le nombre des banques était de 824 et leur circulation de 217 millions de dollars. C'étaient des *State-Banks*. Depuis lors est survenue une loi qui a eu pour effet de les transformer en *National-Banks*. Leur nombre a été, au 1er novembre 1872, de 1919 en exercice. Le capital versé était de 479 millions de dollars, les billets en circulation de 333 millions, les dépôts de 625 millions.

Quant au mouvement des ports, le tableau qui suit fait connaître la part du pavillon américain dans ce mouvement:

Années.	P. 100.	Années.	P. 100.
—	—	—	—
1850.	59.77	1861.	[illegible]
1851.	61.78	1862.	[illegible]
1852.	61.17	1863.	61.37
1853.	62.93	1864.	46.06
1854.	64.38	1865.	46.70
1855.	65.40	1866.	43.29
1856.	64.13	1867.	43.80
1857.	65.23	1868.	44.52
1858.	64.90	1869.	[illegible]
1859.	67.18	1870	38.16
1860.	70.83	1871.	37.63

Le pavillon anglais l'emporte sur le pavillon américain; puis vient le pavillon allemand (3 à 5 p. 100); les autres ont une importance moindre.

Voici le relevé du mouvement commercial, par périodes décennales, depuis 1789.

	EXPORTATIONS.	IMPORTATIONS.
1789.	20,205,156 doll.	52,200,000 doll.
1800.	70,971,780 »	91,252,768 »
1810.	66,757,954 »	85,400,000 »
1820.	69,691,669 »	74,450,000 »
1830.	73,849,508 »	70,876,920 »
1840.	132,085,946 »	107,141,519 »
1850.	151,898,120 »	178,136,720 »
1860.	249,300,000 »	335,600,000 »
1870.	562,520,000 »	462,380,000 »
1871.	499,090,000 »	541,490,000 »
1872.	444,046,086 »	626,595,077 »

Toutes ces valeurs sont exprimées en dollars espèces (or).

1. Un rapport de M. Booker, consul anglais, sur le commerce dans l'état de Californie pendant l'année 1871, donne des renseignements intéressants sur les mines américaines. Voici quelle a été la production de l'or et de l'argent aux États-Unis pendant les cinq années ci-dessous, évaluée en livres sterling. Cette production résulte du monnayage dans les différents hôtels des monnaies, d'une part, et des tableaux de l'exportation à l'étranger de l'autre. On sait que la livre sterling vaut 25 fr. 25 cent.

	Or.	Argent.	Total.
1867	7,100,000	3,800,000	11,500,000
1868	7,000,000	3,000,000	10,000,000
1869	6,500,000	2,800,000	9,300,000
1870	6,000,000	3,200,000	9,200,000
1871	4,400,000	4,400,000	10,000,000

Ce tableau ne comprend pas l'or et l'argent exportés en minerais.

En analysant la production de 1871, on trouve le détail de la production, en livres sterling, comme il suit: Californie, 3,000,000, or; Colorado et Wyoming, 500,000, or; Idano, 500,000, or; Montana, 1,100,000, or; Orégon, 100,000, or; Névada, 4,200,000, argent; autres provenances, 200,000, argent.

D'après un journal anglais, la production de 1872 serait de près de 60 millions de dollars. Nous reproduisons tous ces chiffres sans pouvoir les garantir, ils semblent cependant s'accorder pour montrer que la production tend à diminuer.

En 1872 la marine marchande comptait 7,049 voiliers jaugeant 2,146,585 tonneaux, et .625 vapeurs jaugeant 1,048,205 tonneaux, lus 9,174 navires dégréés. Un grand nombre e navires étaient en construction. Des 29,848 avires dont nous venons de parler, 1,476 marhaient sur les rivières, 5,338 sur les lacs, les utres sur la mer.

En 1871 la longueur des chemins de fer en xploitation était de 62,647 milles (100,818 ilom.) ayant coûté 2,950 millions de dollars. rente ans auparavant leur longueur n'était encore que de 5,689 kilomètres et en 1827 on osa les premiers rails. Quant aux autres voies e communication, les États-Unis ne sont pas loins bien partagés. Leur navigation intérieure une étendue de 30,000 milles. Ils ont aussi lus de 256,000 kilom. de fils télégraphiques, t dans leurs 30,045 bureaux de poste circuent (1871) 520 millions de lettres, non compris s 20 millions de lettres qui vont à l'étranger t les 100 millions de paquets et missives qui manent des autorités. L. G.

Mis à jour par X. et M. B.

ETHNOGRAPHIE. D'après son étymologie, e mot d'origine grecque signifie description 'une nation, d'un peuple. Autrefois cette description s'appliquait principalement aux mœurs, la religion et même à la forme du gouverement; actuellement on paraît envisager de reference la filiation des peuples, surtout deuis que le sentiment des nationalités s'est éveillé. Dans cette direction, l'ethnographie a eut-être fait plus de mal que de bien.

Quelques auteurs distinguent l'*ethnologie* de ethnographie, employant le premier de ces eux mots plutôt pour l'étude, au point de ue de l'histoire naturelle, des variétés et races hommes, et le second pour la nation prise omme être collectif, comme société.

Il serait superflu d'insister sur l'importance e l'ethnographie; malheureusement cette cience toute moderne aura toujours quelques arties obscures et continuera à donner naisance à bien des hypothèses hasardées, à bien es romans. M. B.

COMPAREZ : Climat, Nationalités, Races, Unité de espèce humaine.

ÉTIQUETTE. La seule existence des rangs ans une société implique les rites et les ormules qui expriment la diversité de ces angs. Il est inévitable que les inégalités naturelles ou artificielles se traduisent par des différences dans les communications : saluts, tres, lettres, audiences, visites, préséances; ensemble de ces formes est l'étiquette ou cérémonial.

Évidemment le principe de ces manifestaions est le respect, dont les modes varient, elon l'intensité du sentiment, chez les diverses aces humaines. Il serait intéressant de rechercher comment l'étiquette s'établit, s'accroît, se éforme et s'abolit; le sentiment qui lui donne aissance est tellement général qu'il précède a civilisation même. Chez les sauvages et chez les civilisés, les deux plus fortes *déterminantes* de l'étiquette sont le caractère de la race et la forme du gouvernement. (Comparez la pompe monarchique des Natchez avec la simplicité républicaine des Mohicans.) A ne prendre que les peuples policés, les différences d'étiquettes forment une série dont les deux termes extrêmes sont la Chine et les États-Unis. Peuple libre, peuple impoli, c'est à peu près la philosophie que les Anglais et les Français, qui occupent le milieu de la série, tirent des observations sur l'Amérique. (*Voy.* MM. Hepwort Dixon, E. Montégut, Taine.)

Comme l'idée que les peuples se font de la dignité, croise à chaque instant l'idée qu'ils se font du respect, les phénomènes d'étiquette deviennent de plus en plus nuancés ou compliqués, chez les peuples qui, par une richesse d'organisation particulière, perçoivent ces deux sentiments dans une égale proportion. Tels sont les peuples gallo-romains et germaniques, chez lesquels la lutte de ces deux mobiles se poursuit dans l'ordre politique par un sentiment profond de la hiérarchie et par un sentiment non moins vif de la liberté. L'étiquette se codifie dans l'Europe moderne dès que les États de fondation germanique, déjà échappés à la barbarie féodale et ne prévoyant pas encore les révolutions égalitaires, s'épanouissent dans les premières facilités de la vie sociale éclairées par les premières lueurs de la Renaissance. La maison ducale de Bourgogne, centre de cette première civilisation monarchique formule pour l'Europe moderne le code de l'étiquette qui la régira trois cents ans, amendé et commenté à chaque mouvement de l'histoire par le peuple dominant (Espagne, France, Angleterre, Allemagne). L'Espagne devint après la Bourgogne la terre classique de l'étiquette. Sur les déformations et les excentricités de l'institution, les anecdotes pleuvent. On connaît l'histoire de cette reine tombée de cheval, et dont le pied était pris dans l'étrier; personne ne la secourait, le grand-écuyer, dont c'était la charge, ne se trouvant pas là. Un passant osa dégager la reine. On lui donna une forte somme d'argent, et on l'exila d'Espagne. Philippe III était près d'un grand feu qui l'incommodait. Il dit au marquis de Pobar d'éteindre le feu. Le marquis de Pobar ne put prendre cela sur lui: c'était dans les attributions du duc d'Usède. Pendant qu'on attendait le duc d'Usède, le roi fut presque brûlé, et contracta une maladie dont il mourut.

Les auteurs français du dix-septième siècle sont pleins des incidents et des rivalités de la vie de cour sous Louis XIV; les courtisans, en lutte pour les petites entrées, pour un tabouret, pour la présentation d'un verre d'eau, d'un habit ou de la perruque, ne ressemblaient guère aux chefs des guerres de religion ou même de la Fronde; au reste, la vie de cour était toute la vie, et ces puérilités qui abondent dans Saint-Simon et dans tous les mémoires du temps, étaient les conditions d'existence d'une culture spéciale, qui n'était autre chose que la civilisation régnante.

Comme l'Europe formait un système d'États,

du moins en théorie, une république chrétienne, comme on disait alors, on inclinait à classer les puissances selon des rangs qui décidaient des honneurs dus à leur souverain. Les puissances devraient toutes être au même rang; puisqu'elles sont toutes parties souveraines dans leurs contrats; mais l'ancienneté de la monarchie; la grandeur des provinces, le degré de l'autorité, le rang accordé par les empereurs et les papes et d'autres circonstances analogues, créent, malgré le principe d'égalité proclamé par les traités de droit des gens, de notables différences. La prééminence de l'empereur des Romains sur les rois semble être l'origine de toutes ces préséances; mais on n'a jamais rien établi ou plutôt admis de certain sur le rang des États. Le pape Jules II l'avait réglé et disposé ainsi, se réservant, bien entendu, la première place.

L'empereur.
Le roi des Romains.
Le roi de France.
Le roi d'Espagne (Castille et Léon).
Le roi d'Aragon.
Le roi de Portugal.
Le roi d'Angleterre.
Le roi d'Écosse.
Le roi de Sicile.
Le roi de Hongrie.
Le roi de Navarre.
Le roi de Chypre.
Le roi de Pologne.
La République de Venise (pour Chypre, Candie et Dalmatie).
Le duc de Bretagne.
Le duc de Bourgogne.
Le duc de Bavière et Palatin.
L'électeur de Saxe.
Le margrave de Brandebourg.
L'archiduc d'Autriche.
Le duc de Savoie.
Le grand-duc de Toscane.
Le duc de Lorraine.
Les princes du Saint-Siége.
Les neveux du pape et les légats de Bologne et Ferrare.

Mais personne n'avait été content. Au traité de Westphalie, les plénipotentiaires allemands présentèrent des mémoires latins, où Sa Sacrée Majesté impériale marquait son mécontentement des sérénissimes rois de France et de Suède; mais les plénipotentiaires français et suédois assurèrent que Leurs Sacrées Majestés royales avaient beaucoup de griefs contre le sérénissime empereur. (Voltaire, *Dictionnaire philosophique*, vº CÉRÉMONIES.)

Un souverain n'était pas flatté de n'être que sérénissime, ni même dilection royale. On ne donnait que de la dilection aux électeurs; et Monsieur, frère de Louis XIV, empêchait sa seconde femme, la grande-palatine, de voir ses parents autrement qu'incognito. Car comment rendre, lui, prince français, des honneurs à un simple électeur, oncle de sa femme? et pour donner un fauteuil à l'électrice, il n'y fallait pas penser.

Quand Jean Sobieski eut délivré Vienne, assiégée par les Turcs, l'empereur n'était occupé que de la manière dont un empereur héréditaire devait recevoir un roi électif : « A bras ouverts, répondit le duc de Lorraine, s'il a sauvé l'empire. »

Les ambassadeurs exigeaient aussi des préséances, suivant le rang qu'ils attribuaient à leur nation. Il semblait, dit Voltaire, à voir les ambassadeurs se promener dans les rues, qu'ils disputassent le prix dans les cirques; et quand un ministre d'Espagne avait pu faire reculer un cocher portugais, il envoyait un courrier à Madrid informer le roi son maître de ce grand avantage.

« Il est à croire qu'à la fin on se défera de cette coutume qu'ont encore quelquefois les ambassadeurs, de se ruiner pour aller en procession par les rues avec quelques carrosses rétablis et redorés, précédés de quelques laquais à pied. Cela s'appelle faire son entrée, et il est assez plaisant de faire son entrée dans une ville sept ou huit mois après qu'on y est arrivé. »

Le baron de Bielfeld, auteur d'un livre d'institutions politiques, nous a conservé l'histoire de la dispute d'un ambassadeur de l'électeur de Brandebourg avec un ambassadeur de Gênes. Comme ils ne pouvaient s'entendre sur leurs préséances, ils convinrent que celui qui arriverait le premier à Versailles se présenterait le premier à Louis XIV. Le Prussien passa la nuit dans la galerie du palais, et se croyait sûr de la priorité, quand le Génois arrive, voit la porte du roi entr'ouverte, et s'y glisse. Le Prussien se jette dans le salon, tire le Génois par la robe, se met à sa place et commence sa harangue. Tout le monde riait, et probablement les deux ambassadeurs aussi, bien qu'ils ne voulussent pas en avoir l'air.

On mettait, d'ailleurs, dans les honneurs rendus aux ambassadeurs, des inégalités qui devinrent blessantes, quand le progrès même de la vie de cour eût amené une certaine égalité dans les relations et fait paraître les anciennes formes plus « gothiques » qu'imposantes. Alors on prit le parti de substituer à l'ordre exact des réceptions ce qu'on appelle le *pêle-mêle*, accueil égal pour tous les ministres, qui réserve les droits de préséance des gouvernements intéressés.

Les ambassadeurs usaient entre eux de rites aussi sévères. Ils se cédaient le pas d'après leur ordre ou d'après leur rang dans cet ordre. Les ministres du second ordre doivent, d'après ces règles, la première visite à ceux du premier; ils vont les recevoir à la descente du carrosse et les reconduisent de même. Les ambassadeurs ne devaient faire recevoir les envoyés que par un cavalier et les attendre à la porte de l'antichambre. Un ambassadeur prenait la droite, même chez lui, sur les envoyés et ne leur présentait qu'une chaise à dos. Évidemment, tout cela n'est pas de mise. La sociabilité, toute récente, s'affirme d'abord par des formes tranchées, que plus tard elle adoucit. La même recherche régnait, d'ailleurs, dans toutes les classes de la société, et persista longtemps dans celles qu'on aurait cru devoir être les plus modestes.

Le baron de Bielfeld, que j'aime à citer, dit que de son temps il n'y avait point en Allemagne de scribe ni d'artisan, qui ne fût choqué s'il n'était appelé dans une lettre bien noble seigneur. Il en est qui réclament l'épithète de bien-né (*Wohlgeboren*) et d'autres celle de très-bien-né (*Hochwohlgeboren*). En France, plusieurs disaient de quelqu'un qui n'était pas noble: Il n'est pas né. C'était un peu dur et peu exact.

Toutes ces prétentions, aussi bien dans le peuple que chez les grands, furent ébranlées par la critique universelle du dix-huitième siècle et fort discréditées, en France du moins, par la Révolution.

Le rétablissement de la monarchie y ramena nécessairement le rétablissement d'une certaine etiquette, mais avec un caractère plus gouvernemental que social, et plus officiel que traditionnel. Le Cérémonial de l'empire, publié en 1805, contient avec des lois organiques concernant les corps et les offices de l'État et de la couronne, l'énumération des charges des personnes attachées au service des princes, aumôniers, chambellans, maréchaux et préfets du palais, écuyers, grands, ordinaires et cavalcadours, secrétaires des commandements, dames d'honneur, d'atour et du palais, etc.; les honneurs militaires et civils à rendre à tous les fonctionnaires; les serments, les formules, la réception de divers princes, pour servir de modèles d'étiquette, les titres et qualités à donner aux personnages, les honneurs funèbres, les origines des dignités de l'empire, etc. La base de ce formulaire est conséquemment le décret du 24 messidor an XII sur les préséances.

On a imprimé, en 1853, un autre Formulaire du cérémonial de l'empire, qui reproduit, avec de légères variantes, les dispositions du Formulaire de 1805.

Que reste-t-il donc, dans la pratique, de ce code minutieux et compliqué de l'ancienne étiquette, qui embrassait la vie des rois, des grands même, influait sur la politique et répandait, dans la masse de la nation, un esprit de formalisme et de subordination?

Les auteurs compétents connaissent plusieurs sortes d'étiquettes; ils distinguent les honneurs que les souverains se rendent entre eux, par visite ou par lettres; ceux qu'ils rendent à leurs ambassadeurs; ceux que ces ambassadeurs se rendent entre eux; ceux que les princes exigent de leurs sujets; ceux qu'ils accordent aux personnes qu'on leur présente, etc.

Il est de jurisprudence qu'à la réception d'un roi par un autre, le canon des places fortes doit tonner. Le roi qui reçoit doit toujours céder le pas au roi étranger et lui donner la droite, hors le cas de cérémonie publique. Les reines et princesses n'ont pas rang dans les cérémonies publiques; elles y assistent dans des tribunes d'honneur. Les héritiers et princes du sang ont le pas à leur cour sur les souverains d'un rang inférieur. Parfois le roi qui reçoit attend l'autre souverain dans son palais, comme fit Napoléon, en 1804, pour deux électeurs. Souvent il vient à sa rencontre jusqu'à la porte d'une ville, jusqu'à la gare d'un chemin de fer. Il revêt l'uniforme de général de l'armée du prince qu'il reçoit; s'il est propriétaire d'un régiment dans cette armée, l'uniforme de colonel, etc.

La sagacité des politiques s'exerce sur ces démonstrations.

Les ambassadeurs extraordinaires et ordinaires d'un souverain ont le pas sur tous les ministres du deuxième ordre, envoyés, ministres plénipotentiaires, et ceux-ci sur ceux du troisième ordre, chargés d'affaires, résidents, quoique leurs maîtres soient d'un rang supérieur. Mais les ministres publics du même ordre prenaient autrefois leur rang sur celui que tenaient leurs maîtres parmi les autres souverains, quoique, dans ce même ordre, ils eussent un titre supérieur. Cependant la cour de France plaçait les envoyés extraordinaires d'un prince inférieur qui avait fait son entrée au-dessus de l'envoyé ou du ministre plénipotentiaire d'un prince supérieur qui ne l'avait pas faite. C'est, selon le baron de Bielfeld, un grave abus contre le cérémonial. (*Voy.* pour les préséances actuelles, le mot **Agent diplomatique.**)

En général, les honneurs rendus à un ministre public sont fondés sur le caractère dont il est revêtu par ses lettres de créance, qu'il rend ordinairement à l'audience publique. Le cérémonial du second empire français voulait qu'avant de les communiquer au souverain, le ministre les donne au maître de cérémonies, à l'introducteur des ambassadeurs, ou à l'officier chargé de tout disposer pour la réception des ministres publics. Il est conduit et reconduit dans les voitures du souverain; il est accompagné d'un maître et d'un aide des cérémonies, introduit par le grand-maître des cérémonies, et présenté par le grand-chambellan.

Sur les préséances administratives, judiciaires, etc., on peut remarquer que les degrés de la hiérarchie, en France et partout, sont multipliés à l'excès, que la subordination des uns aux autres est plus exactement indiquée que ne le comporte la réalité des fonctions; il en résulte notamment que dans les cérémonies publiques, les chefs de corps sont le plus souvent séparés de leurs corps. (*Voy.* **Discipline**, **Hiérarchie**, et les mots consacrés aux charges de la cour [**Échanson**, etc.])

JACQUES DE BOISJOSLIN.

COMPAREZ : **Agent diplomatique, Altesse, Baise-Main, Bonnes Villes, Cour, Excellence, Hautesse, Madame, Mademoiselle, Majesté, Monseigneur, Monsieur, Titres.**

ÉTRANGER. Chaque peuple a et doit avoir la souveraineté de son territoire; c'est là un de ces principes du droit des gens que l'on peut considérer comme à l'abri de toute controverse. D'où dérivent ces deux mots: *Patrie*, *Étranger*, dont l'un est cause, l'autre est effet; car il n'y a pas d'étrangers là où il n'y a pas de patrie.

Cette distinction entre les divers peuples remonte à la plus haute antiquité. Dans l'état barbare, dans la défiance mutuelle des tribus guerrières, l'étranger est un ennemi. L'ancien mot latin *hostis* signifiait d'abord étranger. Le sort de l'étranger, de l'homme qui erre *sans feu ni lieu*, ne vaut guère mieux que celui du proscrit. Son nom dans les lois germaniques est *Wargangus*, errant. Les Anglais l'appellent *wretch*, misérable. On le reconnaît

à ses souliers usés, à sa lance rouillée, à son chariot brisé. Au moyen âge, l'épave, l'aubain sont comme hors la loi. Tout élément mobile et nouveau est hostile à la société féodale, essentiellement ancienne et fondée sur la fixité du sol.

Passons rapidement sur l'état des étrangers chez les nations d'où est sortie la civilisation, pour se répandre sur toute la terre, en Grèce, à Rome où l'on voit dominer une législation qui a pour base, sauf la différence des langues, cette règle: *Adversus hostem*, *æterna auctoritas esto.* Ici on relègue l'étranger dans un quartier spécial de la ville, on interdit tout commerce, toute union, tout échange avec lui. Là il ne peut porter les mêmes vêtements que les citoyens; il est réduit à l'usage du pallium; la toge lui est défendue, et s'il usurpe sans titre les droits de cité, il est frappé de peines sévères.

En France, les étrangers avaient autrefois un sort pire encore que dans la Grèce et dans l'ancienne Rome. Réduits d'abord à l'état de serfs, soit du seigneur dans les terres duquel ils se trouvaient, soit du roi lui-même, puis soumis à des redevances exorbitantes et ruineuses, ils sont divisés en deux classes distinctes: l'une celle des aubains, *alibi nati*, qui étaient nés dans les États voisins et dont on pouvait connaître l'origine; l'autre, appelée *épave* (*expavescere*), comme s'ils étaient égarés, qui étaient nés dans les États éloignés de la France, et dont on ignorait la véritable patrie.

« *Albains*, disent les registres du Parlement, sont hommes et femmes, qui sont nés en villes de hors le royaume si prouchaines, que l'on peut connaître les noms et nativités de tels hommes et femmes; et quand ils sont venus demourer au royaume, ils sont proprement appelez *albains* et non *espaves*.

« Sont réputez *espaves*, ceux qui sont natifs au loin hors du royaume, et sont leurs enfants tenus et réputez *aubains*..... et ne peut un *espave* tester, ni faire testament et par icelui disposer de ses biens qui appartiennent au roi, fors que de cinq sols. Mais un *aubain* peut tester. » C'est ce que l'on a appelé le *droit d'aubaine.*

En présence de cette législation, quoi d'étonnant que la vie de l'étranger soit généralement errante, aventureuse, et qu'elle semble une protestation, héroïque souvent, contre l'ordre social qui l'a proscrit à sa naissance?

La condition des uns et des autres, *aubains* ou *épaves*, qui ne différait point, dans l'origine, de celle des serfs, changea quelque peu de nature à l'époque de la féodalité. Ils étaient soumis, par les seigneurs, à des redevances annuelles, connues sous les noms de *chevage* et de *formariage*, plus ou moins fortes, suivant la coutume des lieux. Bientôt les rois s'en mêlèrent, et tout en adoucissant les exactions féodales, ils tirèrent profit de leur intervention en imposant certaines taxes dans les moments pressants. C'est ainsi que Henri III obligea, en 1587, tous les marchands, banquiers et courtiers étrangers, résidant en France, à prendre des lettres de naturalité qu'il leur fit payer fort cher, et que, plus tard, Louis XIV leur en fit payer, en outre, la confirmation. La déclaration du 29 janvier 1639 soumit tous les étrangers résidant en France ou y possédant des offices ou bénéfices, à une taxe qui devait peser également sur leurs premiers successeurs. On battit monnaie sur leur dos dans les temps de détresse financière.

Cependant, il faut reconnaître qu'échapper à la souveraineté du seigneur pour tomber sous celle du roi, était déjà un grand adoucissement, et de nombreuses preuves historiques le confirment. L'une des plus remarquables est celle qui résulte des lettres patentes de février 1461, par lesquelles Louis XI exempta « à tous jours, perpétuellement du droit d'aubaine et du droit de naufrage les marchands des nations de Brabant, Flandres, Hollande et Zélande qui, de tout temps et d'ancienneté eux et leurs prédécesseurs, ont accoutumé de venir, tant par mer que autrement, en ce royaume et fréquenter par le fait de leur marchandise en plusieurs parties d'iceluy, et tant en les villes de La Rochelle et Bordeaux que ailleurs. » Semblables priviléges sont accordés et confirmés par Henri II, le 20 janvier 1552 en faveur des marchands de la hanse teutonique, puis exemption au profit des marchands écossais trafiquant dans le royaume, de tous droits, subsides et impôts.

La porte est ouverte et bientôt elle s'élargit de plus en plus. Henri IV exempte du droit d'aubaine les étrangers qui venaient travailler aux manufactures de tapisseries de Flandres établies tant à Paris que dans les autres villes du royaume, et il anoblit les directeurs de l'entreprise ainsi que leur postérité. Louis XIV, en 1664, déclare régnicoles et naturels français les étrangers qui auraient travaillé pendant huit années à la manufacture de Beauvais et qui continueraient de résider en France. Il accorde la même faveur aux ouvriers qui auraient travaillé huit années à la manufacture de glaces, verres et cristaux, qu'il établit par son édit de 1663. Même exemption par un édit de 1667, déclarant que l'on devrait tenir pour vrais et naturels sujets tous ceux qui auraient travaillé à la manufacture royale de meubles de la couronne aux Gobelins. Enfin au mois d'avril 1687, un édit considère comme Français tous étrangers qui avaient servi pendant cinq ans sur les vaisseaux du roi, en qualité de pilotes, maîtres, contre-maîtres, canonniers, charpentiers, calfats et autres officiers, mariniers et matelots, à la condition de s'établir dans le royaume.

Mais jusqu'ici ce ne sont que des exceptions qui confirment les règles rigoureuses établies contre les étrangers, règles à peu près générales; quelques villes seulement, comme Lyon, Toulouse et Bordeaux, étant exemptes du droit d'aubaine; quelques ports, comme celui de Marseille et ceux de la Guyenne et de la Provence, en étant exempts aussi.

Ce n'est pas à dire que le roi, seul héritier légitime, s'enrichit des dépouilles maigres ou

imes de l'aubain; non, en fait, il ne les nservait pas. Depuis Philippe le Bel il était maxime que « le roi devait avoir les mains res de toute confiscation ». Aussi presque ujours en gratifiait-il l'un des parents de l'é-nger par un acte de munificence royale. is, légalement, le droit d'aubaine, avec ses neurs, se trouvait debout, quand en 1789 la volution éclata.

Avant de raconter comment l'Assemblée nstituante donna un magnifique exemple de ilanthropie par l'abolition du droit d'aubaine, us croyons devoir faire connaître ici que ce oit *insensé*, ainsi que l'appelle Montesquieu, florissait pas seulement sur le sol de la ance. Constatons d'abord que l'Angleterre nserve encore, en ce qui touche la succes-on aux biens-fonds, ce vestige de l'ancienne rbarie ou plutôt féodal (c'est-à-dire que les rres dont le dernier propriétaire meurt sans ritiers, reviennent à la couronne). Louis XVI, vançant la Révolution qui devait lui coûter trône et la vie, par lettres patentes de propre ouvement, données le 18 janvier 1787, en nséquence du traité de commerce conclu le septembre 1786 avec l'Angleterre, abolit rement et simplement le droit d'aubaine rela-vement aux successions mobilières et immo-lières, qui, soit par testament, soit *ab intes-t*, pourraient s'ouvrir dans ses États situés Europe, en faveur des sujets du roi d'Angle-rre. Il permit même aux Anglais de succéder France à leurs parents français sans stipuler cune condition de réciprocité. Le droit d'au-ine existait aussi en Danemark, en Hollande, Espagne, en Toscane, dans les Deux-Siciles, Prusse, en Russie, en Suisse, en Allemagne, Suède, dans le Palatinat, à Parme, Plaisance, enise, Lubeck, Hambourg, Danzig, dans les tats du pape, en Turquie, dans la républi-ue de Gênes; témoin les nombreux traités qui irent passés entre ces nations ou villes et la rance, soit pour l'abolition réciproque des roits d'aubaine, sans restriction ni réserve, or pour l'établissement du droit de détraction u de prélèvement successoral.

Tel était l'état des choses lorsque le décret u 6 août 17.. prononça l'abolition du droit 'aubaine et de détraction. Mais l'assimilation e la condition de l'étranger à celle des Fran-çais, quant au droit de succession et de dis-position, ne fut proclamée que par le décret 8 avril 1791, dont l'article 3 portait : « Les rangers, quoique établis hors du royaume, nt capables de recueillir en France les suc-cessions de leurs parents, même Français; ils urront de même recevoir et disposer par les moyens qui seront autorisés par la i. »

Si l'Assemblée constituante, en abolissant le oit d'aubaine, se laissa dominer par les prin-es philanthropiques, Necker avait, en 1783, nné les raisons économiques qui appelaient tte mesure. En effet, dans son livre intitulé : *l'Administration des finances*, publié en 87, en tête du projet qu'il proposait au roi r l'abolition du droit d'aubaine, il avait établi que ce droit était plutôt contraire que favorable à l'intérêt du royaume. Il disait : « *Le produit en est presque entièrement consommé* par des frais de formalités et par des attributions qui appartiennent aux officiers de justice (il se réduisait, en effet, à 40,000 écus par an). Tout ce qui peut détourner les étrangers de venir dépenser leurs revenus dans le royaume, et d'échanger ainsi leur argent contre les productions de notre industrie, paraît une disposition aussi déraisonnable que le serait une loi directement opposée à l'exportation de ces mêmes productions. Les Anglais sont encore assujettis au droit d'aubaine pour leurs immeubles, et j'ai connu plusieurs personnes de cette nation qui, découragées par ce motif d'acquérir une simple maison de campagne, et sensibles néanmoins à cette privation, ont renoncé au projet qu'ils avaient de s'arrêter en France. » Le même homme d'État avait écrit ailleurs : « Le droit d'aubaine est encore plus préjudiciable aux nations qui l'exercent qu'aux étrangers dont on usurpe ainsi la fortune. Il convient d'effacer les traces d'un droit qui ne paraît plus applicable au temps présent, qui contraste avec les mœurs françaises et qui choque les principes d'une administration éclairée. » Un autre publiciste, Le Trosne, avait aussi condamné le droit d'aubaine en termes sans réplique : « Si l'étranger, dit-il, a apporté du mobilier en France, ou en a gagné par son industrie, il est bien à lui; s'il possède des héritages, il a pris racine dans le royaume, puisque sa propriété est contribuable à la chose publique. » Ces idées passèrent presque littéralement dans le préambule du décret du 6 août 1790 ainsi conçu : « L'Assemblée nationale..., considérant que le droit d'aubaine est contraire aux principes de fraternité qui doivent lier tous les hommes, quels que soient leur pays et leur gouvernement; que ce droit, établi dans les temps barbares, doit être proscrit chez un peuple qui a fondé sa constitution sur les droits de l'homme et du citoyen; et que la France libre doit ouvrir son sein à tous les peuples de la terre, en les invitant à jouir, sous un gouvernement libre, des droits sacrés et inaliénables de l'humanité......., *les droits d'aubaine et de détraction sont abolis pour toujours.* »

Le dix-neuvième siècle ouvrit en France une ère que l'on peut qualifier, sans injustice, de réaction contre les idées qui avaient prévalu le plus souvent dans nos assemblées révolutionnaires, et le droit d'aubaine fixa l'attention des rédacteurs du Code civil. Tout en reconnaissant que l'Assemblée constituante avait été « *le foyer de toutes les lumières, le centre de tous les talents* », tout en déclarant qu'il sentait « tout le poids de cette autorité », tout en admettant « qu'une institution peut n'être pas bonne et que cependant sa suppression peut être dangereuse, et que c'était ici le cas de rappeler cette maxime triviale que le mieux est souvent le grand ennemi du bien », M. le conseiller d'État Treilhard concluait que l'abolition du droit d'aubaine dans la législation d'un

peuple doit être subordonnée à la règle de réciprocité ; « qu'il faut donner pour acquérir, car l'intérêt est la mesure des traités entre gouvernements, comme il est la mesure des transactions entre particuliers. » Comme conséquence de ces nouveaux principes, on introduisit dans le Code civil la disposition qui n'assure, à l'étranger, en France, que les mêmes droits accordés aux Français par la nation à laquelle les étrangers appartiennent. « En préparant pour l'avenir, ajoutait-on, la suppression totale du droit d'aubaine, on n'excluait d'ailleurs aucune des conventions particulières qui pourraient être dans la suite sollicitées par les circonstances et pour l'intérêt du peuple français. » Ce fut là un échec non-seulement pour les théories philanthropiques, mais aussi une injure aux plus saines notions de l'économie politique.

Aussi une réaction en sens contraire devait-elle un jour se produire et démontrer que le système tant vanté de réciprocité diplomatique n'offrait pas assez de garanties aux étrangers pour les amener à faire des acquisitions en France; qu'il était un obstacle non pas seulement à cette fraternité des peuples, raison sentimentale donnée par l'Assemblée constituante, mais encore un obstacle à la grande circulation des capitaux, aux progrès du commerce et de l'industrie, raison économique donnée par Necker avec un admirable bon sens pratique. C'est ce qui donna naissance à la loi du 14 juillet 1819 qui vint abolir définitivement les droits *d'aubaine et de détraction* qui avaient trouvé un asile dans les articles 726 et 912 du Code civil. Cette loi dite *abolitive du droit d'aubaine et de détraction* a attiré quelques critiques sur son titre, mais à tort selon nous. En réalité, elle a bien eu pour objet et pour résultat de rentrer dans les systèmes de l'Assemblée constituante dont le Code civil était manifestement sorti, car elle a reconnu, sans condition de réciprocité, aux étrangers, le droit de succéder, de disposer et de recevoir de la même manière que les Français dans toute l'étendue du royaume. Elle n'a admis qu'une seule exception, c'est celle où une succession, déférée à des Français ou à des étrangers, comprendrait à la fois des biens situés en France et des biens situés à l'étranger, et où la loi étrangère n'appellerait pas le successible français dans la même proportion que les parents étrangers; exception fondée sur le principe de justice, d'égalité et de légitime protection des Français menacés à l'étranger par des priviléges. Si le cas prévu se présente, il y a lieu à une attribution plus forte au profit des héritiers français, pour compenser les inégalités qu'ils pourraient souffrir en pays étranger.

Une ordonnance royale du 21 novembre 1821 a déclaré la loi de 1819 applicable aux colonies, sauf l'ancienne réserve de l'édit de 1783, d'après laquelle les étrangers héritiers ne peuvent exporter des colonies les objets servant à la culture, disposition qui a cessé d'être en vigueur.

Ainsi disparaît sous l'action de la civilisation, sous l'action des intérêts qui forment le lien des échanges et du commerce, le vice de pérégrinité. « Les sociétés civilisées, dit M. La ferrière, doivent mettre à la portée des individus d'origine diverse, les facultés, les droits civils qui tiennent à la nature des rapports d'intérêts, et, par conséquent, tous les droits relatifs à la possession, à la transmission et disposition des choses mobilières et immobilières. Dans cette classe de rapports et dans cette communauté légitime n'entrent pas les droits civils nécessairement attachés à la capacité personnelle et distinctive des individus et à la constitution particulière des familles : ainsi les conditions légales de la majorité des personnes, de la légitimité des enfants; les droits de famille, comme l'autorité maritale, la puissance paternelle, le droit de tutelle et de curatelle, en un mot, tous les droits dont la loi nationale a formé l'état civil des individus, et qui constituent la *loi personnelle,* restent, par leur nature même, hors de la participation des étrangers, qui ont aussi, à leur égard, leur loi nationale et personnelle. Mais le droit de contracter, de vendre, d'acquérir des biens meubles et immeubles, de succéder, de transmettre par voie de succession, de donation, de testament, et généralement tous les droits qui sont compris dans le vaste cercle du commerce et de la propriété peuvent être naturellement à la disposition des étrangers et de la grande famille humaine. »

Tel est donc l'esprit des lois françaises : dans l'ensemble des droits attribués aux étrangers ne sont pas compris ceux qui constituent la *loi personnelle* (statut personnel) des Français; l'étranger reste soumis à sa loi personnelle et nationale; dans l'exercice des droits civils qui lui sont départis, l'étranger est obligé de se conformer aux lois qui forment les statuts réels, aux lois territoriales de la France.

Tels sont les principes généraux dont de nombreux lois et décrets ont développé les conséquences. — En général, aucun étranger ne peut être admis à servir dans les armées françaises, à moins qu'une loi particulière n'en décide autrement. (Loi du 21 mars 1832.) Les étrangers habitant Paris doivent être recensés et ils sont tenus de faire la déclaration de leur résidence (loi du 19 septembre 1792); ces dispositions sont tombées en désuétude, mais le ministre de l'intérieur a le droit d'interdire le territoire aux étrangers non domiciliés, et même de retirer l'autorisation de domicile à ceux qui l'ont reçue. Ils sont soumis à la contribution personnelle. Ils peuvent être admis dans la Légion d'honneur, mais ils ne sont point reçus membres de l'ordre. Ils peuvent obtenir des lettres de naturalisation. (*Voy.* **Naturalisation.**)

Quelle est la condition des étrangers dans les autres États de l'Europe? Il s'agit de le rechercher d'abord par rapport aux choses et ensuite par rapport aux personnes.

Par rapport aux choses, il faut se demander quel est le droit de posséder, de transmettre et de disposer des choses mobilières et immo-

ilières; en d'autres termes, si les législations trangères ont suivi l'exemple de la France. oici, sur ce point, les dispositions généralement adoptées par les États les plus imporants de l'Europe.

On a vu plus haut que Louis XVI avait, par ettres patentes, *proprio motu,* purement et implement aboli le droit d'aubaine relativeent aux successions mobilières ou immobiières, testamentaires ou *ab intestat,* qui pourient s'ouvrir en France en faveur des sujets u roi d'Angleterre, et qu'il avait, en outre, té permis à ceux-ci d'acquérir des maisons et es biens-fonds dans le royaume. La loi du 4 juillet 1819 a été plus loin en faveur des trangers. Il a fallu cinquante ans avant que la éciprocité ait pu s'établir à l'égard des successions immobilières, puisque les lois anglaises e permettaient pas aux étrangers de posséder es biens-fonds dans le Royaume-Uni, sans voir obtenu la *dénisation* (*voy.*). A l'égard des uccessions mobilières, l'article 13 du traité 'Utrecht, du 11 avril 1713, et qui est encore n vigueur, établit la réciprocité entre la France t l'Angleterre, et la déclaration du 17 juillet 739 confirme cette disposition.

En Allemagne, comprenant alors, outre la russe, encore l'Autriche, ce droit a été aboli ar l'acte fédéral (art. 18).

En Espagne, le traité appelé *Pacte de famille,* en date du 15 août 1761, a aboli le droit l'aubaine entre l'Espagne et la France.

En Russie, le droit d'aubaine a été aboli par e traité de navigation et de commerce du 11 anvier 1787, tant pour les successions mobiières que pour les successions immobilières.

Aux États-Unis, le droit d'aubaine est aboli our les meubles comme pour les immeubles.

Il en est de même en Turquie : les biens de oute nature qui échoient par succession à des trangers, sont remis aux consuls ou aux exécuteurs testamentaires.

En Italie, le droit d'aubaine est aboli.

On voit que la liberté du droit de posséder, le transmettre, de disposer, tend à devenir le roit général, non pas seulement de l'Europe, ais du monde entier, ce qui prouve que la ropriété n'est pas un principe de droit civil, ais de droit des gens. « Non, s'écrie Pinheiro 'erreira (qui repousse le droit d'aubaine comme n droit inique), non, le citoyen n'est pas un erf attaché à la glèbe; son droit de propriété e lui a pas été acquis à titre de vol ni de don ratuit et réversible au gré de la société; c'est e fruit de son travail ou du travail de celui qui vait le droit de le lui céder. Personne ne sauait donc être en droit de le lui ravir, ou, ce qui revient au même, on doit respecter la possession où il en est s'il s'avise d'en faire un utre usage que celui qu'il plaira à la société de lui prescrire, lorsque, cependant, il ne le tourne en aucune façon au préjudice de cette même société. »

Tous les gouvernements de l'Europe ont déjà compris que les restrictions apportées aux droits des étrangers en matière de statuts réels sont non-seulement repoussées par les progrès de la civilisation et des lumières, mais qu'elles sont encore et surtout contraires à la prospérité matérielle des nations. Ainsi, chose remarquable, le droit d'aubaine, condamné au nom d'idées abstraites de justice et de générosité, se montra plus fort, plus vivace qu'elles; mais condamné au nom de l'utilité et des principes de l'économie politique, il ne s'est plus relevé.

Voyons maintenant quels sont, dans leurs rapports avec les étrangers, les droits accordés par les principales législations des autres nations, en ce qui touche les personnes et les biens, c'est-à-dire les *statuts personnels* et les *statuts réels.*

En Angleterre, il existe une législation destinée à régler les droits des étrangers. Le monument le plus remarquable de cette législation est la loi qui, depuis plusieurs siècles, accorde un asile à tous les étrangers, et les protége contre toute oppression extérieure. Le roi ne peut faire sortir aucun étranger du territoire britannique. Ainsi le veut expressément l'*Alien Bill.* Le dernier statut sur ce point est celui qui a été promulgué par la reine Victoria, le 20 janvier 1848. Les étrangers qui se conduisent loyalement, sont placés sous la protection particulière du prince.

A l'égard des biens, la grande Charte proclame au profit des étrangers, la liberté complète du commerce. Mais ils ne peuvent acquérir que des propriétés en biens meubles, en argent ou autres objets personnels, et prendre à loyer une maison pour l'habiter. La loi considère que l'acquisition des immeubles placerait l'étranger dans les rapports de vassal à feudataire, ce qui serait une contradiction. Néanmoins, d'après un statut de 1844, tout étranger peut louer pour sa jouissance une maison ou une terre pour vingt et une années et en tirer tous les produits. Il jouit de tous les droits communaux d'un Anglais, à la charge de supporter toutes les charges communales, mais il ne peut jamais avoir le droit de vote dans les élections du Parlement.

L'*alien bill* de 1844 exclut les étrangers du Parlement et du Conseil privé. Cependant, une résolution du Parlement peut leur accorder le droit de siége et de vote dans ces deux corps.

La femme légitime d'un Anglais suit la nationalité de son mari.

Un étranger peut intenter une action en justice pour une propriété personnelle; il peut faire un testament et disposer de ses biens. Les étrangers sujets d'un ennemi, n'ont aucun droit pendant la guerre, à moins d'une faveur spéciale du roi. Il n'y a pas de disposition qui concerne les enfants nés, chez l'étranger, d'une mère anglaise, mariée à un étranger. Il a été jugé qu'ils ne peuvent hériter des terres de leur mère, en Angleterre. Elles sont confisquées au profit du roi. Les enfants des étrangers, nés en Angleterre, sont, en général, sujets anglais, à moins que leurs parents ne soient ennemis.

Nous allons maintenant présenter un aperçu rapide des droits dont jouissent les étrangers en France.

Pour bien saisir la théorie de la loi française, il faut diviser les étrangers en trois grandes classes : 1° ceux qui, ayant conservé leur domicile en pays étranger, ne font que séjourner en France; 2° ceux qui ont obtenu l'autorisation d'établir leur domicile en France; 3° ceux qui s'y sont fixés à perpétuelle demeure sans autorisation.

I. *Simple séjour de l'étranger en France.* — D'après le principe posé par l'article 11 du Code civil, l'étranger qui séjourne simplement en France n'y jouit que des droits civils que sa nation est convenue, par un traité, d'accorder chez elle aux Français. Il n'est pas nécessaire, cependant, que la réciprocité ait été expressément stipulée. L'attribution, par un traité, de droits civils, en pays étranger, à un Français, entraîne *virtuellement* par elle-même communication des mêmes droits en France aux habitants de ce pays étranger.

II. *Étranger autorisé à fixer son domicile en France.* — L'article 13 du Code civil, en accordant, abstraction faite des traités, la jouissance des droits civils aux étrangers, à la condition qu'ils obtiendraient du gouvernement l'autorisation de fixer leur domicile en France, a voulu les inviter à s'établir sur notre territoire. Mais cette autorisation ne peut jamais avoir pour effet de rendre Français les étrangers qui l'obtiennent; elle les maintient toujours dans leur qualité, de sorte qu'ils continuent à être soumis aux lois de leur pays en ce qui concerne leur capacité personnelle; ils ne peuvent jouir, en France, d'aucun droit politique, et leurs enfants restent étrangers, quoique nés en France. A leur majorité, cependant, ils sont admis, par leur simple déclaration, à devenir Français. Leur premier devoir est alors de se présenter au recrutement.

III. *Étranger établi en France à perpétuelle demeure, sans autorisation.* — Une vive controverse s'est produite lorsqu'il s'est agi de déterminer les droits de cette sorte d'étrangers. Les uns ont imaginé pour eux un état qu'ils ont appelé *incolat*, au moyen duquel ils soumettent leur capacité personnelle comme leurs actions à la loi française, sous l'empire de laquelle ils ont manifesté l'intention de vivre et de mourir sans esprit de retour à leur première patrie. Les autres ont soutenu que si l'étranger a perdu sa qualité originaire, il ne s'ensuit nullement qu'il ne l'ait pas conservée relativement à la France; il faut donc le considérer toujours comme étranger; car point de milieu entre ces deux qualités: il ne pourrait être moitié étranger, moitié Français. Or, dès que l'on est forcé de ne voir en lui qu'un étranger, il faut bien reconnaître que son état et sa capacité continuent d'être régis à notre égard par la loi qui le régissait au moment où il a quitté sa patrie. Ce dernier système nous paraît à la fois le plus logique et le plus juridique, bien qu'il y ait des pays dans lesquels on perd ses droits de nationalité par une absence prolongée (en Allemagne au bout de dix ans). C'est le devoir de chacun de se mettre en règle pour être citoyen quelque part.

De ces principes se dégagent les règles de compétence qui régissent les contestations entre Français et étrangers en matière civile et commerciale, et aussi entre les étrangers, mais on comprend que c'est là de la procédure judiciaire et non du droit politique.

Mais un principe de droit des gens qui se retrouve dans toutes les législations des peuples civilisés, mérite d'être mentionné ici, c'est celui qui soumet aux lois de police et de sûreté tous ceux qui habitent le territoire d'une nation. (Art. 3 du Code civil.) Il n'existe à cet égard aucune différence entre les nationaux et les étrangers. L'action publique s'étend donc aux étrangers qui commettent des crimes, des délits ou des contraventions dans le territoire sur lequel ils se trouvent, soit qu'ils y résident, soit qu'ils ne fassent qu'y passer; peu importe même que ce soit au préjudice d'autres étrangers. Ainsi le veut et l'exige l'intérêt de la paix publique.

De la règle que chaque souveraineté étrangère est indépendante sur son propre territoire, il suit que les jugements rendus par les tribunaux d'un pays ne peuvent être exécutoires dans un autre pays, que conformément aux règles adoptées dans ce dernier pays. Autrement, le souverain cesserait d'être souverain dans ses États. C'est là, on peut le dire, un principe universel qui a son fondement, tant dans les droits de souveraineté que dans l'indépendance des nations; l'autorité d'un prince expirant à la frontière, l'autorité des magistrats qu'il a institués doit nécessairement être restreinte dans les mêmes limites. Il y a plus, c'est que le droit de réciprocité ne peut résulter, en cette matière, que des lois politiques, des traités de souverain à souverain, et qu'un État ne peut être tenu d'accorder aux sujets d'un autre État, dans son territoire, des droits identiques à ceux qui sont accordés à ses propres sujets. C'est là une règle qui a été érigée chez tous les peuples à la hauteur d'un principe de droit international.

Terminons cette esquisse, qui n'a pu embrasser le droit en ce qui touche les étrangers que dans ses rapports avec le droit politique, en jetant un regard rétrospectif sur le champ que nous venons de parcourir. Il nous semble que l'on ne peut qu'être frappé des progrès accomplis dans cette branche du droit. A mesure que la civilisation s'avance, elle abaisse, si elle ne les détruit, les barrières que les inimitiés de race, ou les haines nées de la conquête avaient élevées entre les peuples qui, sortant de leur isolement, forment des relations les uns avec les autres, et établissent ces liens de solidarité matérielle et morale qui deviennent pour eux des sources de jouissances et de richesses. Étranger cesse d'être synonyme d'ennemi. De là dérivent les règles qui sont destinées à protéger le travail, la propriété, l'héritage et les personnes. De là dérivent encore celles qui ont pour but de favoriser le cours de la justice, et d'aider, par une juste réciprocité, à l'exécution des actes de l'autorité publique, chaque nation ne se con-

idérant plus que comme une fraction de l'humanité. Ainsi tend à se réaliser dans le monde ette pensée d'un illustre écrivain de notre poque :

« Au risque de passer pour ce que je suis, 'est-à-dire pour un philosophe, écrivait M. Cousin, l'Europe, je le déclare, me paraît être un eul et même peuple dont les différents États ont des provinces; et l'humanité tout entière 'est qu'une seule nation qui doit être régie ar une seule loi, celle de la morale et de la istice. » EUGÈNE PAIGNON.

COMPAREZ : Asile, Dénisation, Domicile, Nationalité, Naturalisation.

EUROPE. Le plus petit des continents, longemps considéré comme le dernier venu, l'Europe, porte actuellement le sceptre du monde. 'Asie l'a précédée dans les annales de l'humanité, mais la fille a éclipsé la mère, non parce u'elle est plus jeune, mais parce qu'elle l'a épassée en civilisation. L'Europe a rendu sa ignité à l'homme, en développant en lui l'horeur du despotisme; c'est par ses enfants que a religion s'est spiritualisée complétement, ue la morale a achevé de s'épurer, que les haines de toute nature se sont brisées; c'est ussi par ses enfants que les sciences se sont égagées des superstitions et se sont développées en étendue et en profondeur, que l'art a té porté au sublime; ce sont ses enfants, enn, qui ont conçu l'idée du progrès, du prorès illimité, indéfini, qui, s'il couvre une illuion, est du moins la meilleure formule, la ase la plus solide de cette civilisation dont ous sommes si fiers, dont nous nous enorueillissons à si juste titre.

Pourquoi l'Europe a-t-elle joui, jouit-elle, de et inappréciable privilége? Laissons de côté explication qui fait tout remonter à une proidence dont notre intelligence ne comprend as les motifs; laissons de côté aussi celle qui ttribue le gouvernement des choses d'ici-bas un hasard aussi aveugle que capricieux: enons-nous à cette manière de raisonner *terre terre* qui voit partout des rapports de causes effets, et recherchons les causes qui ont enendré notre supériorité.

Ces causes nous ne prétendons aucunement s découvrir toutes, mais il en est quelquesnes qu'il est impossible de méconnaître. 'est d'abord le climat. Nous ne sommes pas de eux qui attribuent à cet agent (*voy.* Climat) ne puissance telle que tout doive céder à son ction; mais l'homme subit forcément l'inuence du milieu où il vit: un excès de chaeur l'énerve, un froid pénétrant l'affaiblit. La empérature modérée qui règne dans la plus rande partie de l'Europe, et surtout dans la artie la plus anciennement civilisée, la Grèce, Italie, l'Espagne, le midi de la France, a dû aciliter l'éclosion de tous les germes intellecuels et moraux de ses habitants. A une époque ostérieure, la différence des climats entre le ord et le midi de l'Europe a pu contribuer à réer des rapports d'échange entre les diverses opulations.

La configuration du continent européen a eu également un effet bienfaisant. Qu'on jette les yeux sur la carte; nulle part il n'y a de grande distance à franchir pour arriver à la mer. Au nord, la Baltique pénètre par le golfe Bothnique et le golfe de Finlande profondément dans les terres boréales et communique par trois détroits (Sund, grand et petit Belt) et de larges canaux (Cattégat, Scagerrak) avec la mer du Nord que bordent les îles Britanniques et de nombreux îlots. A l'ouest, l'Atlantique, avec le golfe de Gascogne, baigne une longue ligne de côtes, du détroit de Gibraltar à l'extrémité de la Norwége. Au Midi, la Méditerranée découpe la terre en îles, presqu'îles, baies nombreuses, fertiles et pittoresques, et envoie par le canal des Dardanelles, la mer de Marmara et le Bosphore une branche qui s'épanouit en mer Noire avec une annexe, la mer d'Azoff. Vers ces mers conduisent des chemins qui marchent, des fleuves accompagnés d'un cortége de rivières, affluents plus disciplinés que la plupart des cours d'eau des autres continents. Or les deux genres de travaux qui ont le plus contribué à la civilisation, ce sont la culture du sol et la navigation.

Sur un terrain aussi favorable vinrent ensuite se mélanger les races les mieux douées de l'humanité. Ce mélange a été l'une des causes les plus puissantes de nos progrès. Nous n'avons pas à faire ici l'histoire du peuplement de l'Europe, ni des migrations de ses habitants; mais il ne sera pas sans intérêt d'esquisser l'aspect politique que notre continent présentait à diverses époques.

La plus ancienne est celle des hommes jaunes, race qui a probablement de la parenté avec les Lapons. Nous ne connaissons ces populations que par les débris de leurs habitations découverts dans les lacs de la Suisse et ailleurs. Ces populations ne connaissaient pas le travail des métaux, et leur époque est qualifiée d'âge de pierre.

Passons sur bien des siècles et arrêtons-nous un moment à 440 ou 450 ans avant notre ère. C'est le moment où Périclès gouverne Athènes, où Rome venait de vaincre sous la dictature de Cincinnatus. Les Étrusques étaient encore debout, quoique plus ou moins entamés. Les Gaulois suivaient le culte des Druides, et les sacrifices étaient souillés de sang humain. L'Espagne exploitait ses mines et commençait à subir le joug de Carthage. Le reste de l'Europe était traversé par des nomades, là où elle n'était pas couverte de forêts ou de marécages. Cette époque nous est bien connue par les auteurs classiques des contrées qui ont déjà une histoire.

Huit ou neuf siècles plus tard, à peu près en l'an 476, au moment où succomba le dernier successeur de Romulus (Augustulus), des peuples germains s'étaient emparés à peu près de tout le midi et l'ouest de l'Europe. Odoacre venait de fonder un empire nouveau en Italie. Les Visigoths tenaient l'Espagne et la France jusqu'à la Loire. Les Ostrogoths possédaient la Dalmatie, la Serbie et une partie de la Turquie

actuelle. Le nord de la France était entre les mains des Francs. L'Allemagne se divisait entre plusieurs tribus teutoniques. Les Slaves habitaient à l'est de l'Oder et les Celtes n'avaient conservé que la presqu'île Bretonne et les îles Britanniques. C'est encore un chaos dont l'ordre ne sortira pas avant quelques siècles. Et quel ordre? Celui de la féodalité (*voy. ce mot*), qui s'appela un moment *le droit du plus fort* (*Faustrecht*).

Franchissons d'un bond les siècles pendant lesquels le moyen âge se constitue et se développe. Aux quinzième et seizième siècles, lorsqu'il est forcé de céder la place aux temps modernes, au moment où Christophe Colomb, Guttemberg, Luther et Calvin, Descartes et Bacon vont renouveler la face de l'Europe et créer notre civilisation, voici ce que nous présente la carte. La presqu'île Ibérique est divisée entre le Portugal, la Castille, l'Aragon et la Navarre. La France n'avait pas encore absorbé la Bourgogne, le comtat Venaissin et quelques autres territoires. L'Angleterre avait déjà conquis l'Irlande, mais l'Écosse en était encore politiquement séparée. L'Allemagne formait le « Saint-Empire romain » dont le chef puissant ne possédait encore qu'un certain nombre de ces « États de la couronne » qui composent de nos jours un ensemble imposant, et d'une cohésion plus grande que les adversaires de l'Autriche ne veulent l'admettre. L'Italie était éparpillée en petits États. Gênes, Florence, Milan, Venise, Rome, Naples. Parme et autres étaient des capitales et pouvaient être aussi fières de leur indépendance que les Suisses, les *Eidgenossen*, leurs voisins. Ni la Scandinavie ni la Russie n'avaient encore joué de rôle en Europe, mais la Pologne était florissante, et les provinces unies des Pays-Bas, qui avaient obtenu leur liberté au prix de flots de sang, allaient étonner le monde par leur prospérité.

Dès la fin du moyen âge, la physionomie de l'Europe moderne est suffisamment accusée pour qu'on puisse en reconnaître les traits principaux. Lorsque éclata la Révolution de 1789, l'Espagne avait succédé à la Castille, l'Aragon et la Navarre; la France avait arrondi ses frontières; l'Angleterre et l'Écosse étaient devenues la Grande-Bretagne; la Prusse et l'Autriche, ainsi que la Russie, avaient pris une très-large place au soleil. La Pologne avait déjà subi un partage et allait bientôt disparaître, de même que le Saint-Empire.

Passons sur les changements éphémères que les guerres de l'Empire vont faire subir à la carte de l'Europe, passons sur les fameux traités de 1815, si souvent attaqués, et peut-être regrettés aujourd'hui, et cherchons à donner un tableau de la situation politique actuelle (1873) de notre continent.

La *République* européenne se compose d'un assez grand nombre d'États, grands et petits. Pendant environ un demi-siècle cinq d'entre eux ont formé une sorte d'aréopage qui dirigeait les destinées de notre continent en vertu du droit du plus fort. Ce droit semble si naturel qu'il s'est trouvé des auteurs pour justifier cette domination oligarchique, pour établir le dro des «cinq grandes puissances». Un de leu arguments, et le meilleur, hélas! c'était qu' n'y aurait plus de guerre, la *Pentarchie* saura bien l'empêcher[1].

Elle n'a même pas su empêcher la créatio d'une sixième grande puissance. Nous somme très-loin de le regretter; nous ne demandon qu'une chose, c'est que peu à peu tous les Éta aient leur siége dans l'aréopage européen. E attendant, nous ne saurions contester ce fa matériel que la France, l'Angleterre, la Russ l'Autriche-Hongrie, l'Allemagne, l'Italie joue un rôle prépondérant en Europe. Arrêtons-no un moment à chacun de ces États.

La France est certainement l'un des plus pui sants d'entre eux. Ses 36 millions d'habitan sont à l'aise sur son territoire de 52 millio d'hectares et laissent encore un peu de plac au banquet de la vie pour ceux qui veule féconder des terres en friche ou améliorer de procédés industriels. La nationalité est formé elle est, de plus, assez puissante pour s'ass miler le petit nombre d'étrangers qu'elle re ferme. L'unité est donc établie. La positio géographique est excellente, elle a une long ligne de côtes, et les frontières baignées par mer n'ont guère besoin d'être défendues p des armées. Enfin, la population est guerrie elle aime néanmoins la paix et en cultive le arts avec assez de succès pour lui assurer un prospérité qu'une guerre malheureuse doublé d'une révolution et d'une formidable insurrec tion (1870-1871) n'a presque pas pu entamer.

L'Angleterre est le pays le plus riche d l'Europe, et comme l'argent est le nerf de l guerre (quoi qu'en dise Machiavel), elle est bie plus puissante que ne semble le comporter l chiffre de sa population. Peu centralisée et prive de la conscription, elle n'est pas organisée pou l'attaque; en revanche, sa position insulair lui facilite la défense. D'ailleurs, l'ambition d la Grande-Bretagne se restreint de plus en plu à la domination de la mer — qui pourrait mêm un jour lui échapper. — Depuis que les États con tinentaux croient se dégrader en acceptant des subsides, et depuis aussi que le pouvoir a ét complétement absorbé par le Parlement, l'Angle terre s'abstient le plus possible de prendre par aux guerres européennes. Aussi son influence est-elle devenue purement d'opinion, car de même que, dans la vie privée, l'homme est le plus souvent estimé d'après les capitaux qu'il possède ou la générosité dont il fait preuve de même, en politique, on n'est évalué que dans la mesure des forces qu'on est prêt à déployer.

La Russie est puissante par la masse de sa population qui dépasse, dit-on, 80 millions, mais son pouvoir a été exagéré par ceux qui oublient que, pour remuer cette masse, il faut un levier, l'argent. Or, la Russie n'en a pas assez

1. Si la fédération européenne était autre cho qu'une utopie, la *Pentarchie* l'aurait réalisée. On parle d'un aréopage pour diriger les destinées de l'Europe, mais si les membres de cet aréopage ne peuvent pas se mettre d'accord entre eux, qui les empêchera d'avoir recours à l'*ultima ratio*.

ur mobiliser toutes les baïonnettes qu'elle ourrait réunir et une partie de sa masse reste erte. Cela est heureux, car si sa puissance ait plus grande, elle résisterait moins facilement à la tentation d'en abuser. Le «colosse i nord» sera-t-il un jour assez fort pour balancer la force du reste de l'Europe?

L'Autriche-Hongrie a paru plus d'une fois «à ux doigts de sa perte», mais heureusement t État a «la vie dure». Il faut espérer que le alisme introduit en 1867 consolidera cet apire, car il est un membre nécessaire de la publique européenne. Les Hongrois auraient sprit bien peu politique s'ils ne faisaient pas us les efforts et tous les sacrifices nécessaires ur le lui conserver, car c'est eux qui tirent plus de profit de l'existence de l'Autriche. ant aux Tchechs, qui sont un peu trop jaloux la Hongrie, ils ne peuvent que nuire à eux-êmes, s'ils ne se considèrent pas avant tout mme Autrichiens.

L'Allemagne, dans laquelle la Prusse tend à fondre, a resserré les liens de ses États, et si, certains égards, elle est unifiée, elle est néanmoins restée confédération au point de vue litique, c'est-à-dire que le droit de déclarer guerre appartient à un comité dans lequel us les gouvernements allemands sont représentés. Le nouvel empire n'est donc pas organisé pour l'agression, mais comme il présente ne plus grande cohésion qu'autrefois, il sera us fort pour la défense. L'Allemagne a besoin force, car elle a des ennemis extérieurs et es ennemis intérieurs, il lui faudra une grande gesse pour éviter le choc des uns ou les oubles causés par les autres. En ce moment ême (1873) un grave problème se pose pour Allemagne: deux pouvoirs d'une grande puissance, l'Etat et l'Église catholique romaine, sont evenus adversaires; qui l'emportera dans cette tte? Espérons que ce sera le pouvoir le plus béral.

L'Italie est considérée comme la sixième rande puissance. Ne compte-t-elle pas 25 à 6 millions d'habitants? N'a-t-elle pas Rome? on organisation ne s'est-elle pas consolidée? a voix n'est-elle pas de plus en plus écoutée ans les conseils de l'Europe? Sa position géographique entre l'Autriche et la France pourrait, dans de certaines occurrences, lui donner ne influence décisive, mais il y a lieu de penser qu'elle ne se mêlera pas de choses qui ne i regardent pas. Que l'Italie se contente d'être aîtresse chez elle, qu'elle encourage son griculture, son industrie et son commerce fin de pouvoir porter allègrement le fardeau de a dette.

Passons aux pays qui ont moins de prétentions à la prépondérance en Europe.

L'Espagne et le Portugal sont relégués à 'extrémité de l'Europe, et bien que l'Espagne compte 16 millions d'habitants et soit relativement prospère malgré ses trop fréquentes révolutions, c'est plutôt au delà des mers qu'au delà des Pyrénées qu'elle cherche avec raison à exercer son influence. Comment agirait-elle sur la Prusse, par exemple, quand les distances lui rendent impossible de donner une sanction à ses demandes?

La Suisse et la Belgique sont plus près du théâtre des événements qui peuvent surgir en Europe; mais si leur faiblesse relative ne leur faisait pas une loi de s'abstenir, la neutralité que leur impose le droit public européen les empêcherait de se mêler des querelles d'autrui. Nous pensons d'ailleurs que ces pays n'en ont guère envie. Nous les avons réunis ici, parce qu'ils sont les deux États qui, selon toutes les apparences, sont les plus libres en Europe, malgré la différence de leur gouvernement. En comparant le royaume constitutionnel de la Belgique avec la république fédérale de la Suisse, on pourra se convaincre que la liberté peut régner dans des pays régis par des constitutions très-peu semblables.

Les Pays-Bas aussi vivent sous un régime libéral. Cet État a peut-être même précédé tous les autres dans cette voie, car il avait déjà donné l'égalité civile à tous les citoyens sans aucune distinction, lorsque l'Angleterre proscrivait encore les catholiques, la France les protestants et l'Allemagne les israélites. Quoi qu'en aient dit certains publicistes, la Hollande n'a rien à craindre pour son indépendance, personne ne la menace, et au besoin, elle trouverait de puissants soutiens. Du reste, nous lui connaissons l'esprit trop pacifique pour craindre qu'elle ne se mette dans son tort en entrant dans des combinaisons agressives quelconques.

Les États scandinaves, la Suède, la Norwége et le Danemark, occupent le nord de l'Europe. Le scandinavisme fait beaucoup de bruit, serait-ce *much ado about nothing?* Tant que la Suède et la Norwége réunies sous le même roi resteront séparées par les lois, les barrières douanières et surtout par des préjugés, nous ne saurions considérer comme sérieuses les avances qu'on paraît faire au Danemark. Ce petit pays ferait bien de concentrer toutes ses forces à la culture des arts de la paix, l'instruction d'une part, l'industrie de l'autre. Le Danemark gagnerait ainsi une influence morale bien supérieure à sa puissance matérielle.

De la Péninsule septentrionale, nous passons à la Péninsule du sud-est de l'Europe. De ce côté, la Turquie et la Grèce s'observent avec défiance. La Grèce, cependant, n'a plus rien à craindre de son ancien maître, le «Grand-Turc», mais elle voudrait s'agrandir. La Turquie serait assez forte pour se défendre contre les goûts d'envahissement que manifestent les Hellènes, si elle n'avait pas d'autres ennemis. Mais elle doit surveiller ses vassaux: la Serbie, la Roumanie frémissent sous le joug, comme autrefois l'Égypte, qui est devenue un fidèle satellite. Le Monténégro ne peut que taquiner; mais ces millions de sujets chrétiens qui voudraient se délivrer du Croissant, peuvent inspirer des appréhensions. C'est à l'intérieur que nous voyons le vrai danger, car la jalousie internationale saura défendre ses frontières contre toute agression du dehors.

Voilà donc les États qui se partagent notre vieille Europe. Nous voudrions bien pouvoir

soumettre au lecteur quelques conjectures sur l'avenir, mais en ce moment trop de passions règnent en Europe pour qu'il soit possible de rien prévoir. Quelles conséquences auront l'inimitié entre la France et l'Allemagne, quelle sera la forme définitive du gouvernement français, comment finiront les luttes soulevées par la déclaration de l'infaillibilité du pape, voilà des questions que nous devons nous contenter de poser: il n'y a que le temps qui soit capable de les résoudre. MAURICE BLOCK.

COMPAREZ : Civilisation, Équilibre, Monarchie universelle, Occident, Paix perpétuelle, Pentarchie.

ÉVÊQUE. Ce mot, en grec, ἐπίσκοπος, signifie gardien, surveillant. Jusqu'au deuxième siècle, on ne remarque nulle part de hiérarchie dans l'Église: l'évêque qui ne se distingue pas du prêtre, et qui est élu par le peuple, veille au salut des fidèles soumis à sa direction. Mais soit orgueil, soit nécessité, la hiérarchie ayant été introduite dans l'Église, l'évêque devint le supérieur et le censeur des prêtres exerçant dans les limites de sa juridiction. D'après le Concordat de 1801, les évêques ont la nomination des curés, mais leur choix ne peut tomber que sur des personnes agréées par le gouvernement, tandis que la nomination des évêques appartient au chef de l'État, mais doit être soumise à l'acceptation du pape.

Depuis le dernier concile, on remarque que les évêques qui ont lutté pendant tant de siècles pour conserver, du moins dans une certaine mesure, leur indépendance vis-à-vis de Rome, se signalent actuellement par une soumission absolue. Le moment ne serait-il pas venu d'examiner les causes et les effets de ce phénomène presque inattendu? G. P.

Voy. les articles indiqués à la fin du mot **Église catholique.**

EXCELLENCE. Titre honorifique, réservé autrefois aux rois, et qu'on donne actuellement aux grands dignitaires, notamment aux ministres et aux ambassadeurs. Ce fut Henri IV qui le conféra le premier à un ambassadeur. Il qualifia d'Excellence le duc de Nevers qu'il envoyait à Rome, en 1593, pour le représenter auprès du saint-siège. Depuis, cet usage a été généralement adopté. Les empereurs et rois refusèrent, pendant un temps, de l'accorder aux représentants des États républicains; mais les réclamations de la république vénitienne ayant été admises en 1636, ce titre a dès lors cessé d'être contesté, et les puissances, grandes ou petites, se traitent à cet égard sur le pied de l'égalité. G. P.

EXCHEQUER. *Voy.* **Échiquier.**

EXCISE[1]. Un droit d'excise est un impôt établi sur des articles produits et consommés à l'intérieur; c'est donc le contraire d'un droit de douane, qui est une taxe assise sur des articles produits au dehors et importés pour la consommation. Toutes les fois qu'un droit d'excise est levé sur une marchandise de production nationale, il est nécessaire de frapper d'un droit de douane au moins égal les marchandises similaires du dehors, à leur importation; autrement, en effet, le producteur national serait placé dans une situation désavantageuse par l'introduction des articles étrangers affranchis de droit, et le revenu public lui-même en souffrirait. Lorsque des articles frappés de droits d'excise sont exportés, il est nécessaire de leur rendre les droits acquittés; autrement ces marchandises ne pourraient pas être offertes, sur les marchés étrangers, aux mêmes conditions que les articles similaires produits dans le pays. Il y a deux manières de procéder. Ou le manufacturier paye préalablement les droits, et on lui en restitue le montant au moment où l'article est exporté; ou encore il est autorisé à établir une distinction entre les articles qu'il fabrique pour l'exportation, et ceux qu'il réserve à la consommation intérieure, et l'on ne réclame de lui que les droits relatifs à ces derniers, les agents chargés de la surveillance dans l'administration de l'excise ayant soin que les objets pour lesquels la taxe n'a pas été acquittée ne pénètrent pas sur le marché national.

Administration. — Le service de l'excise était anciennement sous la direction d'un comité particulier; mais, dans ces dernières années, les administrations de l'excise, du timbre et des taxes ont été confiées à un comité unique, nommé bureau du revenu intérieur (*board of inland revenue*). Ce comité est composé de six commissaires, nommés à vie. Ces fonctionnaires ne peuvent occuper un siége au Parlement. Ils sont placés sous la haute direction de la Trésorerie.

Les procédés généraux à l'aide desquels est levé l'impôt intérieur (dont l'excise fait partie), sont combinés ainsi qu'il suit: le pays est divisé en *collections,* et un fonctionnaire, nommé collecteur, est mis à la tête de chacune d'elles. Ces *collections* sont subdivisées en *districts,* dont chacun est confié aux soins d'un *inspecteur* (*supervisor*). Cet agent, assisté de ses subordonnés, est chargé de répartir le montant de l'impôt entre toutes les personnes qui sont soumises à l'excise. Les employés placés au-dessous de l'inspecteur s'échelonnent dans les grades suivants: *contrôleurs* (*examiners*), *agents divisionnaires* (*division officers*), *commis à cheval* (*ride officers*) et *assistants*. L'année est divisée en huit périodes, appelées *tournées* (*rounds*). C'est le devoir des agents répartiteurs (*assessing officers*) de visiter de temps en temps les distilleries, les fabriques de drêche (*malthouses*) et les autres établissements où se produisent des matières soumises à l'excise, de mesurer les quantités produites et de calculer le montant du droit à payer pour chacune. Cela s'appelle «établir le *débit* ou *doit*» (*raising a charge against* du

1. Nous avons cru devoir consacrer un article spécial aux droits de consommation de l'Angleterre, afin de pouvoir admettre des détails peu connus sur le continent et qui n'auraient pas pu trouver leur place ailleurs. (*Voy.* **Grande-Bretagne**, chap. FINANCES.)

bricant de drêche, du distillateur ou de toute autre personne sujette au droit[1]. A la fin de chaque tournée, l'inspecteur rédige, à l'aide des rapports de ses subordonnés, l'état complet des sommes réparties ou portées en compte dans son district pendant cette tournée. Il envoie une copie de cet état au collecteur du district, et une autre au comité du revenu intérieur à Londres, où elle est transmise au bureau de la comptabilité. Le collecteur procède immédiatement, ou seulement après un certain délai qui lui est accordé par la loi, à la perception des sommes dues par les contribuables. A cet effet, il doit se rendre dans chacune des villes de marché de sa circonscription, où l'on vient lui faire les payements; il verse à la banque d'Angleterre, au compte du receveur général, les sommes qu'il a perçues, et il envoie, après chaque tournée, le compte de sa caisse au comité du revenu intérieur. Ce compte est comparé avec celui de l'inspecteur et avec l'état des payements faits au receveur général; ainsi est établi un contrôle sur les opérations de la collection.

Outre ces fonctionnaires, qui sont renfermés, par leurs attributions, dans les limites d'un district particulier, cette administration possède un état-major d'inspecteurs généraux (*surveying general examiners*), dont les fonctions sont ainsi décrites par l'un d'entre eux: « Les inspecteurs généraux font leur rapport sur toutes les questions soulevées par les marchands passibles des droits d'excise, lorsque le texte ou l'interprétation de la loi font naître quelque doute; ils rendent compte aussi de la manière dont fonctionne la loi, et y proposent des modifications, si elles paraissent nécessaires. Ils examinent encore, pour en faire l'objet d'un rapport, les propositions qui émanent des marchands eux-mêmes, et qui tendent à amender ou à changer les lois ou les règlements destinés à assurer la taxation ou la perception de l'impôt. Ils surveillent les opérations de tout le service actif (*out-door department*) de l'excise, reçoivent le travail de chaque employé, et remanient la répartition, lorsque des changements sont rendus nécessaires par les modifications introduites dans la loi, par l'abrogation de certains droits, ou la création de droits nouveaux. Un certain nombre d'entre eux, variable selon la saison, ou selon que le travail est plus ou moins actif, visitent les marchands dans toute l'étendue du Royaume-Uni, inspectent leurs établissements, et surveillent les employés locaux. D'autres parcourent, lorsque les circonstances l'exigent, toutes les parties du royaume, pour soumettre à des enquêtes les plaintes portées contre les employés ou contre les commerçants; ils remplissent l'*interim* pour les collecteurs malades ou absents, et sont nommés aux places de collecteurs à mesure que des vacances se présentent. Ils examinent les titres des inspecteurs et autres employés, lorsque ceux-ci reçoivent de l'avancement; ils préparent et revisent les instructions rédigées par les employés chargés de l'exercice (*surveying officers*); ils essayent et approuvent (*issue*) les saccharimètres et les hydromètres dont on fait usage dans les distilleries, et surveillent, enfin, les contrôleurs dans l'exercice de leurs fonctions.»

[1] Procédé analogue au mode de surveillance et de perception appelé *exercice* en France.

Caractère général des lois de l'excise. — Les détails qui précèdent, sur les fonctions des agents de l'excise, nous aideront aussi à faire comprendre les caractères généraux des attributions dévolues au service lui-même.

Il nous serait impossible de donner ici une nomenclature des lois relatives à l'excise. Voici les principaux objets que ces lois se proposent de réaliser :

1° Déterminer et établir la quantité de produit manufacturé obtenue de l'emploi d'une quantité donnée de matière première.

2° Mettre l'agent de l'excise en état de déterminer la quantité de matière première mise en œuvre. A cet effet le manufacturier est tenu de donner avis à l'agent, avant de commencer ses opérations.

3° Mettre l'agent en état de comparer la quantité de produit fabriqué et livrable à la consommation, avec le compte, qu'il a dressé, de la quantité de matière première, et avec l'état descriptif tenu par lui des manipulations qu'elle a subies.

4° Ne jamais permettre que la taxation du droit dépende des documents recueillis par un employé unique, privé du contrôle de son supérieur.

5° Faire toujours établir le montant de la somme à payer par un employé autre que celui qui est chargé de percevoir le droit.

Ces lois ont pour objet de prévenir les fraudes, et comme les fraudeurs sont très-ingénieux, les lois destinées à empêcher les fraudes doivent être nécessairement compliquées et quelquefois vexatoires. Cette circonstance contribue beaucoup à la grande impopularité de l'excise et des agents de l'excise, qui étaient, dans le dernier siècle, et même au commencement de celui-ci, le but des plus mordantes invectives et des plus amers sarcasmes en prose et en vers. Depuis les dernières années les droits d'excise ont été supprimés pour une si grande quantité d'articles, et les moyens de prévenir ou de découvrir la fraude, ont reçu de si grands adoucissements, que, par comparaison, il ne reste plus dans le pays, contre le système, que bien peu de mauvais vouloir, bien que, nécessairement, il n'ait pas cessé d'être très-préjudiciable à la liberté des manufacturiers qui se trouvent entravés, par des règlements méticuleux, dans les expériences et les essais de nouveaux procédés. On dit aussi que, dans quelques cas, cet impôt a pour effet de décourager la concurrence des petits capitalistes, hors d'état de faire l'avance des droits, avance dont ils sont obligés d'attendre la rentrée au fur et à mesure de la vente. On a, dans une certaine limite, atténué cet inconvénient, en accordant des crédits pour le payement des droits, et ces crédits ont même dans quelques cas été si longs qu'ils ont produit l'effet pré-

cisément contraire, et ont fourni des capitaux aux commerçants aux dépens du gouvernement. Le crédit accordé aux fabricants de drêche, par exemple, n'avait pas, il y a quelque temps, une durée moindre de dix-huit semaines, qui dans la pratique s'étendaient souvent jusqu'à vingt ou vingt-quatre. Ainsi ces industriels pouvaient vendre leur drêche aussitôt qu'elle était fabriquée, en recevoir immédiatement le payement, et garder pendant plusieurs mois entre leurs mains la portion du prix qui représentait le montant du droit, sans avoir aucun intérêt à payer pour cette avance de capital. Toutefois le crédit relatif à la drêche est maintenant aboli, et le droit est réclamé dans la tournée qui suit celle pendant laquelle il a été taxé.

Les lois qui concernent l'excise ont, à différentes époques, été codifiées (*consolidated*). Parmi les statuts les plus importants, maintenant en vigueur, sont les suivants: Actes 7 et 8 George IV, c. 53; 4 et 5 Guillaume IV, c. 51; 4 Victoria, c. 20, relatifs à l'administration générale et aux règlements d'ensemble; — 23 et 24 Victoria, c. 114, sur les spiritueux; — 7 et 8 George IV, c. 52; 11 George IV, c. 17; 1 Victoria, c. 49; 18 et 19 Victoria, c. 94, et 23 et 24 Victoria, c. 113, sur la drêche; enfin 6 George IV, c. 81, sur les licences. — Un Code des lois de l'excise a été publié par M. Bateman, et contient un grand nombre de renseignements. On peut aussi consulter des rapports présentés chaque année par les commissaires du revenu intérieur au Parlement.

Enquête des commissaires de l'excise. — En 1833 une commission royale fut désignée pour soumettre à une enquête l'organisation du service de l'excise, en même temps que la répartition et la perception du revenu dans toutes ses branches et sur toute l'étendue du Royaume-Uni. Les commissaires poursuivirent leurs travaux pendant trois ou quatre années, et présentèrent une série de rapports que ne consultera pas sans profit toute personne qui désire acquérir une connaissance approfondie du système anglais, bien que beaucoup de modifications aient été apportées à la loi depuis la rédaction de ces rapports. Le sommaire qui suit fera connaître la nature des sujets traités dans chacun d'eux.

1. Thé, permis et exercice (*survey*).
2. Vin, permis et exercice.
3. Juridiction sommaire et cours d'appel.
4. Inspection ou exercice chez les brasseurs.
5. Bouteilles de grès et liqueurs.
6. Tabac et spiritueux étrangers.
7. Spiritueux anglais.
8. Amidon.
9. Vinaigre.
10. Droit sur la drêche (Irlande).
11. Comptabilité de l'excise.
12. Vente à l'enchère.
13. Verre.
14. Papier.
15. Drêche.
16. Houblon.
17. Savon.
18. Briques.
19. Licences.
20. Organisation (*establishment*).

Permis et exercice (*survey*). — On doit remarquer que quelques-uns de ces rapports s'occupent d'articles sur lesquels il n'y a pas de droit d'excise, mais qui donnent lieu à de lourds droits de douane. Tels sont par exemple le thé, le vin et le tabac. L'administration de l'excise servait autrefois d'auxiliaire à l'administration des douanes, en ce qui concerne ces articles. On avait, afin de prévenir plus efficacement la contrebande, adopté un système qui obligeait tous les marchands qui trafiquaient de ces articles et de quelques autres encore à se munir de licences et à se placer sous la surveillance des agents de l'excise. Les personnes ainsi pourvues de licences devaient se faire délivrer ce qu'on appelait des permis, pour les marchandises qu'elles recevaient dans leurs magasins, et passer écriture, sur des livres fournis par l'excise, de toutes les ventes qu'elles faisaient de ces marchandises. Il leur était interdit de transporter d'un lieu à un autre les articles qui faisaient l'objet de leur commerce, sans un permis de circulation, à moins qu'il ne s'agît de très-petites quantités. De temps en temps les commis de l'excise visitaient et inspectaient les établissements des marchands soumis à la licence, examinaient leurs livres, et relevaient l'état de leurs approvisionnements. Si l'on trouvait en la possession d'un contribuable une quantité d'une marchandise quelconque supérieure à celle dont il pouvait justifier l'introduction dans son magasin par ses permis réguliers, ou s'il avait disposé d'une partie quelconque de son approvisionnement, sans pouvoir produire à cet égard des pièces justificatives, il encourait une sérieuse responsabilité. Ces précautions avaient pour objet d'entraver la fraude en rendant difficile la vente des objets fraudés. Elles ont été aujourd'hui presque entièrement abolies; elles ne sont plus en vigueur que pour les spiritueux et pour le tabac.

Laboratoire. — L'administration de l'excise est investie encore d'une autre attribution: elle consiste à découvrir les sophistications. Lorsqu'un article de consommation tel que le thé, le café, le tabac en poudre, le poivre, est soumis à un droit élevé de douane ou d'excise, il est clair qu'une fraude peut être commise à la fois contre le Trésor et contre le consommateur, en falsifiant cet article par le mélange de quelque autre substance franche de droit, et en le vendant comme pur. Pour mettre obstacle à des fraudes de ce genre, les agents de l'excise sont autorisés à acheter des échantillons des marchandises qu'ils soupçonnent de falsification et à les faire analyser. Un laboratoire est attaché à l'administration du revenu intérieur, et non-seulement on y examine les échantillons suspects, mais on y enseigne la chimie à quelques-uns des jeunes employés de l'excise, afin qu'ils puissent se rendre plus capables de découvrir eux-mêmes les tentatives de fraude.

Tolérances (*allowances*) et *drawbacks*. — Des tolérances sont accordées aux fabricants des marchandises soumises aux droits d'excise, afin d'atténuer les erreurs qui doivent nécessairement résulter de tout système de taxation par voie d'exercice. Ainsi des tolérances sont destinées à compenser la perte probable éprouvée sur la drêche par la réduction et la diminution

le poids qu'elle subit après avoir été mesurée, la perte qu'entraine, pour les esprits, le coulage et ainsi de suite. Ces tolérances, de même que les *drawbacks* ou la restitution des droits acquittés sur les marchandises destinées à l'exportation, sont habituellement inscrites dans les comptes de l'excise, en déduction du produit brut.

Pour plus de renseignements sur le montant du revenu de l'excise, et sur les autres particularités qui s'y rattachent, voyez **Grande-Bretagne**, chap. FINANCES.

SIR STAFFORD NORTHCOTE.

EXCLUSIVE (DROIT D'). C'est le droit accordé à la France, à l'Autriche et à l'Espagne de désigner chacune un cardinal comme ne leur étant pas *grato* en tant que candidat à la papauté. Cette désignation était faite autrefois par le cardinal «protecteur» de chacun de ces trois États; depuis un siècle, ce sont généralement les ambassadeurs qui sont chargés de cette mission auprès du conclave.

Ce droit que la curie romaine ne reconnaît pas formellement, mais qu'elle respecte en fait, l'Autriche le possède parce que son souverain a été longtemps l'empereur «romain»; la France et l'Espagne l'ont obtenu par suite de leurs luttes de rivalité avec l'empereur.

On ne sait exactement quand a commencé l'exercice régulier de l'*exclusive*, mais en 1844, les confesseurs du conclave déclarèrent que les cardinaux étaient liés par ce droit ou cet usage. Il a été souvent exercé, et, sans remonter trop haut en arrière, nous citerons ce fait qu'en 1823 l'Autriche a exclu le cardinal Severoli, et qu'en 1831 l'Espagne a exclu le cardinal Giustiniani, qui avait été nonce à Madrid.

L'exclusive ne peut s'exercer qu'une fois dans chaque élection et les méchantes langues disent que les manœuvres organisées pour appliquer utilement ou neutraliser l'influence en question ne paraissent pas inspirées par le Saint-Esprit.

Ni l'Allemagne, ni l'Italie ne jouissent de l'exclusive, bien que ces pays renferment chacun un nombre de catholiques supérieur à la population de l'Espagne. On comprend que l'Allemagne ne pouvait pas jouir de ce droit en même temps que l'Autriche, qui jusqu'en 1866 avait été son représentant attitré à Rome. C'est au nom de l'empire allemand que l'Autriche l'exerçait. Quant au royaume d'Italie sa création est de date trop récente, pour compter dans l'histoire.

On prétend que ces deux grandes puissances demandent à exercer leur part d'influence sur l'élection du pape. Il est très-probable qu'elles y parviendront si elles y trouvent un intérêt majeur. Du reste, à l'avenir, tous les États qui ont un ambassadeur auprès du Saint-Siége chercheront sans doute à influencer les élections, et y réussiront dans une certaine mesure. Le mieux serait, pour chaque pays catholique, grand ou petit, d'avoir au conclave son cardinal ou plutôt le nombre proportionnel de cardinaux auquel il a droit pour représenter convenablement les catholiques qui habitent sa patrie. De cette façon l'élection aura une apparence régulière, elle ressemblera à une élection à deux degrés opérée par l'ensemble de la catholicité, tandis que jusqu'à présent la papauté a plutôt paru une institution italienne qu'universelle, car les papes non italiens forment une rare exception. M. B.

EXCOMMUNICATION. Censure ecclésiastique par laquelle un membre d'une communauté religieuse en est exclu jusqu'à ce qu'il se soit amendé. L'excommunication, dans son essence, constitue donc moins une peine qu'un moyen d'amélioration. Son origine se perd dans la nuit des temps; l'antiquité païenne et juive la connaissait, et il faut admettre qu'un pareil usage est fondé en droit. Une société quelconque ne fait rien que de légitime lorsqu'elle cherche à se protéger contre ceux de ses membres qui failliraient aux obligations qu'elle impose, lorsqu'elle exclut ceux qui se montrent, après leur admission, indignes ou incapables d'en faire partie.

On ne saurait donc reprocher à l'Église chrétienne d'avoir emprunté à la synagogue l'excommunication, comme la plupart des traits de son organisation primitive. Les synagogues excluaient de leurs assemblées ceux qu'elles jugeaient, à tort ou à raison, indignes d'y prendre part; cela s'appelait: *être chassé de la synagogue*, et cette mesure disciplinaire a été plus d'une fois appliquée aux premiers prédicateurs de l'Évangile. (Évangile selon saint Jean, chapitre IX, verset 22.)

Lorsque les premières assemblées chrétiennes se constituèrent, elles s'attribuèrent le même pouvoir; mais, à cette époque, les conditions d'entrée dans l'Église étant en grande partie morales, c'était surtout dans les cas d'immoralité notoire, faciles à constater dans des communautés peu nombreuses, que l'excommunication était prononcée. Ainsi, les chrétiens de Corinthe, sur les conseils et l'ordre de saint Paul, chassèrent de leur sein un d'entre eux qui s'était rendu coupable d'inceste, mais qui, plus tard, s'étant repenti, obtint son pardon (Ire Épître aux Corinthiens, chapitre V; IIe Épître, chapitre II). Il faut remarquer que les premiers chrétiens vivaient presque en commun et célébraient la sainte cène en des repas fraternels très-fréquents; en cas d'excommunication, ces rapports intimes cessaient; les fidèles ne recevaient plus l'excommunié, évitaient de lui parler, de le rencontrer, et ne se seraient point assis à la même table que lui. Lorsque, plus tard, l'Église chrétienne, devenue très-nombreuse, se vit persécutée, lorsque, surtout après Constantin, de vives discussions dogmatiques s'élevèrent, ce fut surtout dans les cas d'apostasie et d'hérésie que l'excommunication fut appliquée. Le clergé, dont le pouvoir grandissait chaque jour, s'en réserva l'usage qui, au début, appartenait à l'assemblée des fidèles, et elle devint entre ses mains une arme puissante. L'idée que l'Église seule peut assurer le pardon, que, hors d'elle, il n'y a point de salut pos-

sible, se répandait de plus en plus, et conduisait à regarder l'excommunié, s'il n'obtenait sa réintégration, comme damné à jamais. Ainsi, l'excommunication qui, en principe, était une censure destinée à avertir le pécheur et à favoriser son amendement, en même temps qu'à protéger contre la corruption la société chrétienne, devenait une peine et la plus grave de toutes. Par suite, on fut amené à établir divers degrés dont les premières traces se retrouvent au temps de saint Augustin et qui se sont conservés et précisés depuis. On distingue l'excommunication majeure, qui retranche absolument de la communion de l'Église catholique et entraîne comme conséquence la damnation, et l'excommunication mineure, dont l'effet est de priver seulement de la participation aux sacrements. Il faut ajouter que l'excommunication peut être fulminée nominativement contre telle ou telle personne, ou bien d'une manière générale contre tous ceux qui ont pris part à quelque mesure coupable aux yeux du clergé; elle peut même être encourue *ipso facto*, c'est-à-dire que le fidèle qui fait une chose défendue par l'Église, sous peine d'excommunication, doit se considérer comme excommunié, quand même aucune sentence nominative ou générale ne l'aurait frappé. Le droit canon énumère plus de deux cents cas d'excommunication *ipso facto* et détermine, par des règles minutieuses, quels membres du clergé ont droit d'excommunier ou de relever de l'excommunication.

C'est surtout au moyen âge que le clergé a fait de l'excommunication un usage aussi fréquent que redouté. L'Église, unie à l'État, depuis Constantin, avait fini par se confondre avec la société civile que souvent elle dominait. Disposant d'une autorité morale immense, elle faisait redouter ses censures, même des plus puissants. Le malheureux qu'elle frappait d'excommunication majeure, devenait pour tous un objet d'horreur et de mépris; tout rapport avec lui était interdit; se voyant retranché de la société de ses semblables, tout secours, tout appui, toute pitié lui faisant défaut, l'enfer, auquel il était voué, commençant pour lui dès ici-bas, il ne reculait devant aucune pénitence, quelque rigoureuse qu'elle pût être, pour obtenir son pardon et se réconcilier avec la société chrétienne. Aussi, dans ces temps de mœurs dissolues, de tyrannie féodale et d'universel désordre, l'excommunication a-t-elle fréquemment servi de protection pour les faibles, de frein puissant pour les passions cruelles et grossières des descendants des Barbares. Malheureusement l'Église employa cette arme redoutée à la défense de ses intérêts terrestres, à l'extension de son autorité temporelle. C'est du droit qui lui appartenait d'excommunier tous les fidèles baptisés, même les princes, que Grégoire VII prétendit déduire celui de disposer des couronnes. Comme les fidèles doivent éviter tout commerce avec un excommunié, ne point le saluer, lui parler ou manger avec lui; s'il s'agit d'un roi, ils ne doivent plus lui obéir; il n'a plus le droit de commander à des chrétiens, puisqu'il n'est plus membre de leur société, son pouvoir s'écroule du moment que l'Église le retranche de sa communion. Cette conclusion, que l'opiniâtre génie de Grégoire VII sut faire passer dans la pratique, était si logiquement raisonnée, que les adversaires du pontife furent réduits à soutenir qu'un souverain ne pouvait jamais être excommunié, tandis que le gallicanisme, par une transaction difficile à accorder avec le droit canon, soutint que l'excommunication, peine purement spirituelle, ne pouvait entraîner d'effets civils et qu'ainsi les sujets d'un souverain excommunié n'étaient point dispensés de lui obéir.

L'Église avait abusé de l'arme puissante qu'elle possédait; elle la vit se briser entre ses mains. Philippe le Bel, appuyé sur les états généraux, brava l'excommunication fulminée contre lui, à deux reprises, par Boniface VIII, et à mesure que dans toute l'Europe la société civile se sépara de la société religieuse, il devint plus difficile de faire respecter les effets civils de l'excommunication, qui cessa bientôt d'inspirer la terreur; les bulles d'excommunication qui frappèrent les réformateurs n'entravèrent point, d'une manière sensible, les progrès de leur doctrine, et cette arme, jadis si terrible, devenant chaque jour moins redoutable, fut aussi de moins en moins employée. Aujourd'hui, il semble que l'Église redoute d'en faire usage, surtout dans les cas graves et qui touchent à la politique. Lorsque ses traditions ou les règles de sa constitution l'obligent à excommunier, elle évite au moins avec soin de nommer les personnes. A la suite du décret par lequel Napoléon Ier, le 17 mai 1809, supprima le pouvoir temporel du pape, et réunit ses États à l'empire français, Pie VII se borna à excommunier, d'une manière générale, les auteurs du fait, sans nommer le signataire même du décret. Plus récemment, Pie IX, lorsqu'il se vit enlever successivement ses provinces, imita cet exemple, et, sans nommer personne, excommunia tous ceux qui avaient contribué à ces événements. Dès lors, c'était à chacun à savoir jusqu'à quel point le décret le concernait, qui il frappait, et le comte de Cavour et d'autres après lui ont pu demander et trouver des prêtres pour les assister à leurs derniers moments.

Il ne faudrait pas croire cependant que l'Église catholique ait entièrement renoncé à l'excommunication. Ainsi les jansénistes forment en Hollande une Église à la tête de laquelle est placé un archevêque qui réside à Utrecht. Chaque fois que le siége vient à vaquer, l'Église procède à une nomination et l'élu écrit à Rome pour demander au pape d'approuver son élection et de la bénir. Le pape, peu après, répond en l'excommuniant, lui et tous ceux qui ont contribué à le nommer. Si d'ailleurs en France une excommunication est aujourd'hui chose à peu près inconnue, il n'en est pas de même dans certaines contrées où le catholicisme a conservé plus d'empire et peut encore faire respecter, faire exécuter, au moins en partie, un pareil arrêt. Ainsi l'Autriche, à la fin de

862, a vu prononcer une excommunication ominative pour cause d'hérésie.

Ce fait est loin d'être unique. En 1857 un cclésiastique du diocèse de Passau, M. Braun, tait frappé d'excommunication majeure pour voir refusé de lire en chaire la bulle relative u dogme de l'Immaculée Conception; en 1856 curé de Thonex, canton de Genève, excommuniait plusieurs de ses paroissiens pour s'être ffiliés à une société de prévoyance qui existe Genève et reçoit indistinctement les cathoiques et les protestants; l'année suivante, un ordonnier de Budweis, qui plus tard fut, à la uite d'une enquête médicale, enfermé comme ou, était excommunié par son évêque pour voir soutenu qu'il possédait, et possédait seul, e pouvoir de chasser les démons.

Plus récemment l'Église a fréquemment employé l'excommunication contre quelques-uns le ses enfants révoltés. Le concile du Vatican ayant proclamé le dogme de l'infaillibilité papale, des tentatives de résistance se sont manifestées en divers pays, notamment en Allemagne, et de nombreuses sentences d'excommunication sont venues frapper les *vieux-catholiques*, sans que ces condamnations aient eu la puissance d'enrayer le mouvement. D'un autre côté, comme l'excommunication majeure peut avoir un effet sinon civil du moins social, des gouvernements ont songé à l'interdire. (Loi allemande de mars 1873.)

Au sein des diverses Églises protestantes l'usage de l'excommunication, conservé au début, n'a pas tardé à disparaître; si les réformateurs le maintinrent, si les confessions de foi et les disciplines rédigées au seizième siècle en firent mention, ce ne fut cependant qu'avec des restrictions importantes. Ainsi l'excommunication majeure et l'excommunication *ipso facto* furent repoussées par les protestants; ils conservèrent seulement l'excommunication mineure qui se réduit à la non-participation aux sacrements, et qui, n'entraînant jamais d'effets civils, devait être prononcée par le corps des fidèles. Un peu plus tard, il est vrai, en Allemagne, à Genève, le droit d'exclure de la sainte cène les membres indignes fut remis aux autorités ecclésiastiques, mais il se perdit rapidement. En beaucoup d'endroits l'excommunication fut remplacée par une pénitence publique qui fut abolie en Prusse en 1746, en Poméranie en 1744 et que le Wurtemberg a conservée, au moins en droit, jusqu'en 1806. Malgré quelques tentatives faites dernièrement en diverses contrées de l'Allemagne, pour rétablir une discipline plus stricte, on peut dire que de nos jours l'excommunication est inconnue des Églises protestantes.

Il n'en est pas de même dans l'Église grecque où elle s'est toujours conservée. Cependant le clergé orthodoxe, qui n'a jamais atteint le degré de puissance où le clergé catholique avait su jadis s'élever, n'a jamais fait, comme lui, de l'excommunication un emploi redoutable et n'en use plus guère aujourd'hui. ÉT. COQUEREL.

COMPAREZ : Église catholique, Encyclique, Papauté, Syllabus.

EXEQUATUR. Mot latin, signifiant *que cela soit exécuté*, et qui a passé dans la langue française, pour exprimer, dans le principe, l'ordre d'exécution qu'un juge inscrivait au bas d'une sentence d'un autre tribunal.

Aujourd'hui, c'est une ordonnance en vertu de laquelle un souverain autorise un consul étranger à exercer sur son territoire les fonctions qui lui sont conférées: ordonnance qui est ordinairement annexée aux provisions des consuls, ou même inscrite sur le revers de cette pièce.

Il est, dans la plupart des pays, deux sortes de consuls; les uns sont des agents salariés, auxquels le commerce est interdit, tandis que les autres sont des négociants qui n'appartiennent pas même toujours au pays qu'ils représentent et qui ne reçoivent aucun traitement. C'est par suite de cet état de choses que les gouvernements ont généralement une double formule pour leurs *exequatur*, la première et la plus large applicable aux consuls fonctionnaires, la seconde aux consuls négociants.

La forme des *exequatur* varie suivant chaque pays; le plus habituellement, comme en France, en Angleterre, en Espagne, en Italie, aux États-Unis, au Brésil, c'est celle d'une lettre patente, signée du chef du pouvoir exécutif, et contresignée par le ministre des affaires étrangères. Dans d'autres contrées, en Danemark, par exemple, le consul reçoit simplement avis qu'il a été reconnu et que les ordres nécessaires ont été donnés aux autorités de sa résidence; en Autriche, on se borne à écrire sur l'original de la commission: *exequatur*.

Le gouvernement auquel on demande l'*exequatur* a le droit de le refuser: le refus peut être fondé sur des raisons purement politiques ou sur des motifs personnels. Il peut également, s'il le juge convenable, le retirer; quels que soient du reste les motifs sur lesquels un gouvernement se fonde pour priver un consul de son *exequatur*, le consul ne peut que se conformer exactement aux ordres que lui donnera le représentant de son pays. Suivant les cas, il aura à se retirer avec les archives, ou à déléguer ses fonctions à un gérant intérimaire, afin que ses nationaux ne perdent pas la protection à laquelle ils ont droit.

Les *exequatur* des consuls sont généralement délivrés sans frais: il y a cependant quelques exceptions.

L'état de guerre, ou une reprise de relations diplomatiques, entre deux États, amène la retraite, ou peut amener le renouvellement des *exequatur* des puissances belligérantes; quelques traités spécifient le cas où l'*exequatur* peut être retiré. R—z.

EXIL. Il importe de bien distinguer l'exil du bannissement. L'exil n'est pas une peine, c'est une mesure de salut public dont les effets ne sont pas déterminés à l'avance dans le système de nos lois pénales. Le bannissement est au contraire une peine spécialement définie par le Code pénal et applicable à certains crimes politiques. (*Voy.* **Bannissement.**) Les

actes seuls sont susceptibles d'une répression juridique, mais il n'y a pas que les actions mauvaises qui fassent courir des dangers aux États. Dans tous les pays il peut naître des circonstances où la Constitution est, à tort ou à raison, considérée comme mise en péril par la situation exceptionnelle de certains hommes ou de certaines familles. Est-il juste dans ces cas, malgré l'absence de tout fait criminel, de tout délit caractérisé, d'exclure de l'État ces familles, en les frappant d'un exil soit perpétuel, soit temporaire? On a pensé que de pareilles mesures pouvaient être justes dans quelques circonstances, par exemple, dans celles qui se sont présentées en France depuis quatre-vingts ans. Les Bourbons et les Bonaparte régnant successivement sur la France ne pouvaient pas, sans un danger capital pour la tranquillité publique, tolérer sur le même sol, à côté d'eux, la présence de la dynastie rivale *qui maintenait ses prétentions*. Il a semblé naturel que le législateur qui établit une dynastie ait le droit d'exiler la dynastie déchue. Si la déchéance est légitime, a-t-on dit, l'exil l'est aussi. La loi du 12 janvier 1816 a exilé à perpétuité Napoléon, ses ascendants et ses descendants, ses oncles et tantes, ses neveux et nièces, ses frères et sœurs, beaux-frères et belles-sœurs et leurs descendants. Après la Révolution de 1830, la loi du 10 avril 1832 interdit à perpétuité le territoire de la France et de ses colonies à Charles X et à ses descendants, aux époux et épouses de ses descendants. La famille d'Orléans succombant à son tour en 1848, la même interdiction fut appliquée par la loi du 26 mai 1848 à Louis-Philippe et à sa famille. Mais en même temps la seconde République, par une loi du 11 octobre 1848, abrogeait l'article de la loi du 10 avril 1832 qui avait confirmé l'exil prononcé en 1816 contre la famille Bonaparte. L'exil des deux branches de l'ancienne maison royale a été maintenu pendant le second Empire, mais la troisième République, par une loi du 8 juin 1871, a abrogé les lois du 10 avril 1832 et du 26 mai 1848 qui avaient prononcé cet exil. Le nouveau gouvernement, quoique l'Assemblée nationale, par un ordre du jour du 1er mars 1871, ait déclaré Napoléon III et sa dynastie déchus du trône, n'a pas décrété l'exil de la famille Bonaparte, de sorte qu'en ce moment (1872) il n'existe plus en France de loi d'exil.

En supposant le principe de l'exil justifié, faut-il considérer comme une conséquence légitime de l'exil, l'interdiction pour les exilés de posséder en France aucun bien et l'obligation de vendre dans un certain délai ceux qu'ils possédaient antérieurement? On a pensé que, sans ces deux mesures, l'exil perdrait une grande partie des effets politiques que le législateur en attend. Elles ont été appliquées, en effet, aux Bonaparte par la loi de 1816, aux Bourbons, par celle de 1832, et elles étaient aggravées par la privation de tout droit civil. Ces mesures n'avaient cependant pas été imposées à la famille d'Orléans par la loi de 1848. Un décret dictatorial du 22 mars 1852 leur appliqua l'interdiction de posséder et l'obligation de vendre, mais sans y ajouter la privation des droits civils.

La légitimité de l'exil ne semble pouvoir être contestée quand il frappe dans une monarchie une famille de prétendants qui maintient sa candidature au trône malgré sa déchéance légalement prononcée. Les Stuarts, en Angleterre, après la révolution de 1688, les Vasa, en Suède, après celle de 1809, en Espagne les Bourbons de la branche aînée après l'avénement d'Isabelle, en 1833, et les Bourbons de la branche cadette après la révolution de 1868, en Italie les Bourbons de Naples, le grand-duc de Toscane et le duc de Parme après l'unification du pays en 1860, les Guelfes de la maison de Hanovre après l'annexion du pays en 1866; toutes ces maisons royales ont subi le même sort que les Bourbons, les Orléans et les Bonaparte se sont mutuellement infligé en France.

Mais dans une république, en dehors de toute lutte dynastique et de toute compétition au trône, serait-il permis de frapper d'exil un citoyen par cela seul que son ambition et ses talents le rendraient dangereux pour la tranquillité publique et le maintien de la Constitution? Je n'hésite pas à dire que dans tous les gouvernements, les mesures exceptionnelles de salut public sont légitimes quand elles sont vraiment commandées par l'intérêt supérieur de l'État et lorsqu'elles émanent du pouvoir législatif suivant les formes ordinaires. Athènes et plusieurs autres républiques grecques avaient fait de l'exil politique, sous le nom d'ostracisme (*voy. ce mot*), une mesure régulière et constitutionnelle. Depuis le commencement de notre longue révolution, qui n'est pas encore terminée, les partis qui divisent la France se sont frappés réciproquement de la mort d'abord, puis de la déportation, puis de l'exil: en 1793 et 1794, la mort, après un simulacre de jugement devant le tribunal révolutionnaire; en 1797, après le coup d'État du 18 fructidor, exécuté par les radicaux contre les modérés, la déportation; la loi du 19 fructidor an V (5 sept. 1797), rendue le lendemain du coup d'État par les vainqueurs, en même temps qu'elle annule l'élection des députés modérés dont l'admission aurait changé la majorité dans les deux Chambres, ordonne dans son article 13 la déportation d'un certain nombre de députés et de personnages politiques et prononce la séquestration provisoire de leurs biens jusqu'à leur arrivée aux lieux de la déportation. Après le coup d'État du 18 brumaire, deux catégories de personnages furent frappées par l'arrêté consulaire du 20 brumaire an VIII (11 nov. 1799), les uns de déportation, les autres d'exil seulement: la séquestration provisoire leur fut appliquée jusqu'à leur arrivée aux lieux de déportation ou d'exil. La loi du 12 janvier 1816, qui exila la famille Bonaparte, prononça en même temps l'exil perpétuel contre tous les régicides qui avaient voté pour l'acte additionnel ou accepté des fonctions pendant les Cent jours et les frappa de la privation des droits civils en France; la même loi permit au roi pendant un délai de deux mois

l'exiler temporairement un certain nombre d'individus. Le double effet de cette loi fut abrogé, après les journées de Juillet, par la loi du 11 septembre 1830. Enfin, après le coup d'État du 2 décembre et après le plébiscite qui l'approuva, des mesures d'exil furent encore décrétées. Un décret du 29 décembre 1851 expulsa soixante-six représentants du peuple du parti radical; cet autre décret du même jour éloigna momentanément du territoire dix-huit autres représentants, parmi lesquels M. Thiers. Quant à tous les individus qui avaient été arrêtés à la suite du coup d'État ou des troubles qui le suivirent, une circulaire du 3 février 1852 institua dans chaque département, pour les juger, une commission mixte, composée du préfet, du général et du procureur de la République; elle prescrivit à ces commissions de prononcer, entre autres peines, celle de l'expulsion et celle de l'éloignement momentané du territoire. Un décret dictatorial du 5 mars 1852 donna force de loi aux dispositions de cette circulaire. L'effet de toutes ces mesures, après de nombreuses grâces individuelles, fut entièrement aboli par l'amnistie pleine et entière du 16 août 1859. F. A. Hélie.

Qu'on n'infère pas de ce qui précède, qu'à nos yeux une mesure est juste parce que les formes légales ont été respectées; il nous semble superflu d'apprécier certaines mesures, il suffit de les énoncer. Nous nous bornons donc ici à rappeler les faits et à formuler leur enseignement.

Résumons-le : S'il est naturel qu'une dynastie régnante exile une dynastie rivale comme mesure de défense légitime, on peut ajouter : et même de salut public, car l'intérêt de la famille régnante est tellement enchevêtré avec celui de l'État, qu'on peut les considérer comme identiques. La substitution d'une dynastie à une autre ne se fait pas habituellement aussi simplement que le remplacement d'un préfet par un autre, et pour un pays une révolution est toujours une chose dangereuse. Dans une république, l'exil des adversaires est une question bien autrement délicate : il ne s'agit plus d'une famille, de 3, 4, 5 ou 6 citoyens, mais de milliers, de centaines de mille citoyens, souvent même des chefs de la majorité réelle, car les minorités violentes ont montré qu'elles savaient s'emparer du pouvoir. Dans ce cas, ce n'est plus l'intérêt général qui est en jeu, mais celui d'un parti, c'est d'un intérêt privé et non du salut du pays qu'il s'agit. Comment alors justifier l'exil? Malheureusement dans les luttes entre les partis, les passions parlent plus haut que la justice et le droit. M. B.

Comparez : Bannissement, Déportation, Droit d'asile, Extradition, Ostracisme, Réfugiés, etc.

EXPOSITION DE PEINTURE. *Voy.* Beaux-Arts.

EXPOSITION DES PRODUITS DE L'INDUSTRIE. L'antiquité n'offre aucune trace de ces grands concours du génie industriel. Ce n'est que vers le milieu du siècle dernier qu'on en voit le premier essai local et restreint. En 1756, la Société des arts de Londres proposa des prix pour les plus beaux produits de diverses industries, entre autres, les tapis, la poterie, les porcelaines; mais ces tentatives isolées ne concernèrent pendant longtemps que ces produits qui, par un côté, touchent à l'art, et l'on semblait penser alors que si l'on pouvait exposer le beau, l'utile n'avait aucun besoin d'être montré. C'est la France qui, la première, donna l'exemple d'une exposition vraiment industrielle, où toutes les branches de la production nationale purent être admises. L'initiative en est due au Directoire. Elle eut lieu en 1798 (an VII) sous le ministère de François de Neufchâteau. Au milieu du champ de Mars s'élevait le temple de l'industrie. Symbole de l'appel fait à tous, il était ouvert de tous côtés, et cette solennité fut appelée la *fête de l'industrie*.

Ce fut là un grand commencement. Si l'on considère que la société française était encore tout ébranlée des bouleversements intérieurs qu'elle venait de traverser; que les partis l'agitaient encore au dedans, et que la guerre la menaçait au dehors; que dix ans à peine s'étaient écoulés depuis l'affranchissement des métiers et que durant ces dix années on avait dû songer plutôt à combattre, à lutter, qu'à travailler et à produire; si l'on songe que les lois protectrices de la liberté, de l'industrie et des droits des inventeurs, étaient encore vagues et imparfaites, on est surpris des résultats obtenus en des circonstances si défavorables. On ne compta, il est vrai, que 110 exposants, et 26 médailles seulement furent décernées; mais il faut dire aussi qu'à ces chiffres correspondaient au plus alors une moyenne de 10 brevets d'invention pris par année, tandis qu'aujourd'hui ils se comptent annuellement par milliers. Le fait était nouveau. Il n'y eut, en conséquence, que les hommes intelligents et hardis, à en comprendre toute la portée. Ce ne fut pas comme de notre temps une foule de médiocrités commerciales qui, poussées par l'exemple, la vogue, et surtout par l'éperon de la concurrence, vinrent réclamer une admission banale pour des produits que rien ne distingue; ce fut un concours où l'élite de l'industrie seule se présenta. Parmi les exposants, le rapporteur Chaptal put signaler l'horlogerie de Bréguet, les instruments de mathématique de Lenoir, la typographie de Didot et Herhan, les aciers de Clouet, les tableaux en porcelaine de Dihl et Gérard, les cheminées de Desarnod, les crayons de Conté, les toiles peintes de Gremond et Barré à Bercy, la faïence de Potter à Chantilly, la bonneterie de Payen à Troyes, la tôle vernie de Deharme et le coton filé à la mécanique de Julien à Luat. Lyon, Rouen, Amiens, Sedan, Elbeuf et Louviers n'avaient pas envoyé de représentants; mais outre que les villes et les classes ouvrières ne ressentaient encore que les désastres de la Révolution, on n'avait pu se préparer d'avance pour cette innovation qui avait eu un caractère tout imprévu, et où il a pu sembler d'a-

bord qu'on ne dût présenter que les produits d'inventions nouvelles, ou tout au moins de perfectionnements. Puis cette fête si pacifique se ressentait néanmoins des préoccupations belliqueuses de l'époque. «L'exposition n'a pas été nombreuse, écrivait le ministre de l'intérieur aux autorités départementales, mais c'est une première campagne, et cette campagne est désastreuse pour l'industrie anglaise. Nos manufactures sont les arsenaux d'où doivent sortir les armes les plus funestes à la puissance britannique.» Lors de la clôture de cette première exposition, on promit qu'à la suivante il serait décerné une médaille d'or à l'inventeur «qui porterait le coup le plus funeste à l'industrie anglaise».

L'élan donné par ce premier encouragement fut immense. En 1801, sous le ministère Chaptal, on vit apparaître au concours les noms de Ternaux frères, fabricants de draps et de casimir à Reims, à Sedan, à Louviers, à Ensival; de Montgolfier, fabricant de papiers à Annonay. Carcel obtint une médaille de bronze pour sa lampe qu'il venait d'inventer. Jacquart reçut la même récompense pour son métier, bien que personne ne comprît alors toute l'étendue de la révolution industrielle qu'allaient entraîner toutes les applications diverses de cette découverte de génie. Le nombre des exposants avait doublé; celui des médailles s'était accru en une proportion encore plus forte, et la moyenne annuelle des brevets d'invention atteignait déjà le chiffre de 34, c'est-à-dire plus de trois fois ce qu'elle avait été en 1798.

L'exposition de 1802 montra les résultats de ce mouvement. On y vit apparaître deux nouvelles industries : les produits chimiques et les premiers cachemires imités de l'Inde.

L'exposition de 1806 eut un caractère presque international, la France, devenue impériale, comprenant alors entre ses frontières reculées une partie de la Belgique, de la Suisse et de l'Italie. Puis la nation s'était disciplinée. L'invitation du chef de l'État était presque un ordre d'y paraître. On voulait montrer du zèle, d'autant plus que l'esprit national était vivement surexcité dans sa lutte contre l'industrie anglaise; une exposition industrielle était encore à cette époque une machine de guerre. Aussi Lyon envoya ses soieries, Tarare et Saint-Quentin leurs mousselines, Mulhouse ses toiles peintes. Puis on vit les machines de Douglas, les cristaux de Dartigues; enfin Thomire, Gall et Ravrio venaient de créer à Paris l'industrie des bronzes. Le nombre des exposants était monté à 1,422; mais celui des médailles ne fut que de 109, comme en 1802, et la moyenne annuelle des brevets d'invention, un peu retombée dans les années précédentes, n'atteignit que 74, c'est-à-dire seulement le double de ce qu'elle avait été en 1801, malgré son nombre d'exposants plus que sextuple. Le zèle de l'industrie semblait plus surexcité que son génie inventif par les souffles guerriers qui régnaient alors sur la France. Ce fut la seule exposition qui ait eu lieu sous l'empire. Ces solennités nationales cessèrent jusqu'en 1819.

Mais pendant ce temps de relâche, la science, que rien n'arrête, continua ses progrès; et les Chaptal, les Berthollet, Conté, Vauquelin, Thénard, d'Arcet, travaillèrent à en faire sortir des industries nouvelles qui firent explosion dès que la paix rendit au travail la tranquillité et la sécurité. Auguste Blanqui explique ainsi le grand mouvement qui éclata sous la Restauration, et qui se continue de nos jours.

De ce moment, en effet, les expositions industrielles prirent une importance toujours croissante. Elles devinrent quadriennales. Celle de l'an VII, au champ de Mars, n'avait duré que trois jours; celles de 1801 et 1802, six et sept jours, dans la cour du Louvre; l'exposition impériale de 1806 s'était prolongée pendant vingt-quatre jours, sur l'esplanade des Invalides; les trois expositions qui eurent lieu sous le gouvernement de la branche aînée des Bourbons, se tinrent encore au Louvre, mais durent, la première, trente-cinq jours, la seconde, cinquante, la troisième, soixante-deux. Depuis cette époque, elles n'ont jamais duré moins de deux mois. Elles en durent trois maintenant.

A partir de cette époque, le progrès de l'institution fut constant, quoique plus lent. La France était rentrée dans ses anciennes limites, et néanmoins le nombre des exposants monta de 1,662 qu'il était déjà en 1819, à 1,795 en 1827. Le nombre des médailles s'accrût dans une proportion plus rapide, mais irrégulière, puisque pour les trois années on trouve les trois chiffres 360, 370 et 425. La moyenne annuelle des brevets d'invention atteignit 138, 187 et 281.

L'exposition de 1827, surtout, laissa ses devancières à une grande distance. Les châles prirent dès lors leur rang parmi les produits les plus originaux de l'industrie française. La draperie était entrée dans des voies nouvelles; les toiles de Mulhouse et de Rouen se surpassèrent; Lyon envoya des tentures et des ornements d'église d'une rare magnificence. Les batistes de Cambrai, le linge de table de Saint-Quentin, les articles de Roubaix excitèrent l'admiration. On vit apparaître la filature du lin. L'ébénisterie parisienne, la lithographie, la typographie, exposèrent de véritables créations. Enfin, les machines à vapeur se montrèrent pour la première fois, comme un produit indigène de la France. Cependant sur 1,795 exposants, 1,110 appartenaient au département de la Seine. Certains fabricants avaient été retenus, disaient-ils, par la crainte d'exciter la concurrence de leurs rivaux; d'autres dédaignaient de briguer des distinctions dont l'importance et l'utilité ne leur paraissaient pas suffisamment établies. Les Vosges, le Pas-de-Calais, la Côte-d'Or, la Haute-Saône, la Somme, la Haute-Marne, la Meuse et l'Yonne ne prirent qu'une faible part au concours, et vingt départements n'y furent pas même représentés.

Ce fut seulement sous le règne de Louis-Philippe que les expositions industrielles, devenues quinquennales, prirent une importance réelle et incontestée. Dès 1834, le nombre des

xposants, presque doublé, était de 2,447. En 837, il montait à 3,381, et en 1844, à 3.968. e nombre des médailles varia entre 700 et 00; et la moyenne annuelle des brevets d'invention continua de monter avec une incroyable rapidité. En 1842, elle atteignit le chiffre e 1,600; et les facilités qu'assurait la nouvelle oi, devaient contribuer encore à accélérer cette rogression.

L'industrie française s'était raffermie. On réait partout de nouvelles usines qui rivalisaient d'activité sous une législation plus libérale. On cherchait le bon marché des produits utant que leur qualité et leur beauté. Le roi t sa famille encourageaient les exposants par e fréquentes et longues visites dans les galeies devenues immenses, et qui, dès lors, passèrent du Louvre à la place de la Concorde, et ientôt couvrirent dans les Champs-Élysées out l'emplacement occupé par le palais actuel.

« C'est surtout à cette époque, dit Auguste lanqui, que les expositions de l'industrie ont pris un caractère d'utilité incontestable par la ouveauté des informations et par la variété les faits qu'elles ont fournis aux appréciations le la science. » L'économie politique en fit bientôt sortir des comparaisons instructives sur e prix des matières premières, sur le taux des alaires, sur l'influence des machines, les voies le communication et de la législation douaière dans les différents pays. Aussi fallut-il prolonger, durant un mois de plus, la durée les sessions, et diviser les travaux du jury en commissions ayant chacune son rapporteur responsable. L'ensemble de ces rapports fournira de précieux documents aux historiens de l'industrie contemporaine.

Depuis longtemps déjà, l'émulation de l'Europe était éveillée par ces solennités civiques. L'Italie, la première, avait suivi l'exemple de la France, et le Piémont avait eu ses expositions nationales en 1805, 1811, 1812 et 1844. Cette dernière année vit s'ouvrir des expositions industrielles à Florence et à Lucques; le Zollverein convoqua ses membres à Berlin; Leipzig réunit également les producteurs germaniques une première fois, et les convoqua une seconde fois en 1850. La Belgique avait eu son tournoi industriel dès 1841, Madrid et Valence voulurent avoir le leur en 1845, Washington en 1846, Stockholm en 1847. La même année, l'industrie suisse se donna rendez-vous à Zurich; Saint-Pétersbourg, en 1849, et Tiflis, en 1850, au Nord et à l'Orient, donnèrent ce spectacle tout occidental; New-York ne suivit qu'en 1852. Il est étrange que l'Angleterre, où l'idée en avait germé pour la première fois, parut longtemps vouloir se tenir en dehors de ce mouvement général. Ses grands producteurs, assurés de leur supériorité, semblaient dédaigner la lutte, ou plutôt, pensant n'avoir rien à emprunter, ils refusaient de se montrer, de peur qu'on ne leur prît, avec leurs procédés, les causes de leur supériorité. Cependant, l'Angleterre elle-même avait ses concours spéciaux. Birmingham, entre autres, eut plusieurs fois, depuis 1820, des expositions de ses industries locales. Celle de 1849 atteignit de près à la splendeur des premières expositions françaises, les intérêts cédaient à la vanité et à l'émulation nationales. Mais ces solennités étaient en Angleterre des spéculations financières; au lieu de coûter, elles rapportaient. Celle de 1843, à Manchester, produisit 9,000 liv. sterl. En 1845, une autre exposition, ouverte dans Covent-Garden, à Londres, produisit 25,000 liv. Dublin avait plus, mieux, et plus tôt. En 1829, elle avait eu une grande exposition où les produits de tous les pays avaient été admis à se présenter. C'était une innovation grande et hardie, une idée généreuse et féconde, qui ne devait grandir que plus tard. Cette exposition, fondée sous les auspices de la société royale de Dublin, se renouvela chaque troisième année, malgré toutes les misères qui accablèrent alors ce malheureux pays.

Ce fut là le premier essai d'une exposition internationale que le gouvernement républicain de 1848 aurait voulu réaliser en France sur une plus grande échelle. Déjà quelques villes de province, entre lesquelles il faut citer Lyon et Mulhouse, avaient donné l'exemple à Paris, en provoquant, dans l'intérêt de leur industrie locale, des concours où tous les produits de même nature envoyés de pays rivaux étaient également admis à concourir. Le 31 janvier 1849, M. Buffet, alors ministre de l'agriculture et du commerce, s'appuyait sur ce précédent pour inviter les chambres de commerce et les chambres consultatives des arts et manufactures à lui faire connaître leur avis sur la convenance de l'admission des produits étrangers à l'exposition nationale.

« J'ai pensé, disait-il dans sa circulaire, qu'il y aurait intérêt pour le pays tout entier à connaître le degré de progrès et de perfectionnement auquel sont parvenus les produits étrangers avec lesquels les nôtres se trouvent sans cesse en concurrence sur les marchés extérieurs. Dans le rapprochement et la comparaison que chacun pourrait faire des résultats aujourd'hui obtenus en agriculture et en industrie, soit en France, soit au dehors, il y aurait d'utiles enseignements à retirer, et surtout un principe d'émulation qui tournerait au profit du pays. »

La coalition protectionniste ne permit pas au ministre de donner suite à sa pensée libérale, et l'exposition nationale de 1849 dut se contenter de ce progrès déjà considérable: l'agriculture fut admise comme l'industrie à faire concourir ses produits et à briguer les récompenses et les encouragements dus au travail intelligent. A cette époque, l'industrie française, déjà gravement atteinte par les inondations et la disette des années 1846-1847, venait d'avoir à traverser une crise politique et financière qui, durant quinze mois, avait arrêté toute entreprise, tout mouvement, et dont elle n'était même pas encore sortie. Cependant, le chiffre des exposants qui, en 1844, n'avait été que de 3,958, s'éleva à 4,500. Le succès d'une exposition, la quantité des produits, le nombre des concurrents ne sont donc pas toujours un

signe exact de la prospérité du pays. Il suffit aujourd'hui qu'un concours public soit ouvert pour que beaucoup d'industriels se croient obligés de s'y montrer, afin de ne pas laisser le champ libre à leurs rivaux; et peut-être que plus d'un fabricant aux abois a tenté un suprême effort pour garder son rang dans la lice d'où il a dû depuis disparaître. Le concours de 1849 n'en eut pas moins ses côtés brillants. On remarqua surtout le progrès immense des machines agricoles, des locomobiles de toutes sortes; et tout ce magnifique outillage, qui est comme le pivot de la production, parut pour la première fois n'avoir plus rien à envier à celui de nos rivaux les Anglais.

Ce fut peut-être ce qui excita leur émulation, et les décida, à leur tour, à ouvrir devant toute l'Europe une arène immense où chaque nation viendrait mesurer ses forces et montrer ses chefs d'œuvre. Mais tandis que, chez toutes les autres nations, le gouvernement donnait lui-même l'impulsion, en Angleterre, au contraire, les représentants de l'industrie ou des sociétés spéciales étaient laissés à leur propre initiative, ce qui explique comment jusqu'alors il ne s'était fait que des tentatives partielles dans quelques grandes villes manufacturières, envieuses de déployer aussi de temps en temps les résultats de leur industrie locale. Jusqu'alors une seule exposition en Angleterre avait eu l'appui du gouvernement, et ce n'était à bien dire qu'un concours ouvert pour la décoration intérieure du palais du Parlement. Dès 1844, la Société des arts, qu'on a déjà vue prendre l'initiative de la première exposition de l'industrie en 1756, adressa au cabinet anglais des sollicitations encore renouvelées vainement en 1848, pour obtenir son aide. Malgré l'intervention du prince Albert, la réponse de l'État fut ce qu'elle avait toujours été: « Les taxes ne sont pas faites pour défrayer une solennité qui, en définitive, est un avantage spécial pour les producteurs. Qu'ils en fassent les frais. Si personne n'est disposé à les faire, c'est que le projet n'est pas encore populaire. Attendons. » En effet, le projet, devenu populaire, a été réalisé par des efforts individuels. Le gouvernement a donné sa sanction au projet, prêté l'emplacement, suspendu les droits de douanes: il a permis, mais il n'a rien dépensé.

En 1851, enfin, sans coopération directe de sa part, s'ouvrirent les portes de ce palais de cristal, qui fut pour un moment la merveille du monde entier, et qui restera l'une des conceptions les plus hardies, sinon du génie esthétique, du moins de la puissance industrielle de la nation anglaise. Le nombre des exposants était de 17,062, dont la moitié environ étaient Anglais La France figurait à peu près pour un quart parmi les étrangers.

De ce jour date le caractère nouveau et complet de ces solennités. Jusque-là, chaque exposition locale n'avait été qu'un inventaire plus ou moins exact de la puissance productive de chaque peuple. Du moment que toutes les nations furent conviées à prendre part à ces concours, il a été possible d'embrasser d'un seul regard l'ensemble des productions du globe, de se rendre un compte exact des conditions et des nécessités de la production chez les différents peuples, de comparer entre eux ses produits d'origine et de qualités diverses, et d'étudier le génie des nations dans leurs œuvres les plus riches comme les plus infimes. « On put reconnaître, dit encore Auguste Blanqui, qu'il n'y avait plus désormais d'arcanes industriels dans le monde, que les procédés de la mécanique étaient à peu près les mêmes partout, et que partout la puissance des machines tendait à se substituer à l'habileté des mains. Il a été démontré que les salaires étaient plus élevés dans les pays de travail mécanique, que dans les pays de travail individuel, et que le plus sûr moyen de provoquer la consommation était de tendre par le perfectionnement à l'abaissement des prix. Les expositions internationales ont surtout fait ressortir, avec évidence, l'avantage qui résulte du bon marché des matières premières, et les graves inconvénients d'un système de douane qui les grève. Elles ont prouvé que la liberté d'échanger une si riche variété de produits, serait avantageuse à tous, et qu'on en accroîtrait la production et la qualité, tout en abaissant les prix, en favorisant leur libre circulation. Elles nous ont appris à reconnaître loyalement les supériorités acquises, comme les défauts longtemps contestés; elles nous ont accoutumés à ne plus considérer le travail du point de vue étroit des nationalités, mais du haut des grands principes de la science économique dont les théories, appuyées sur ces grands faits, ont osé plus hardiment faire abstraction des frontières établies par les hasards de la politique, pour ne plus considérer l'humanité que comme une grande famille, dont tous les membres sont solidaires. Toutes ces vérités sont autant de conquêtes; elles sont le résultat direct et immédiat de ces immenses concours dont elles suffisent à démontrer l'incontestable utilité; car en toutes les choses qui dépendent de l'activité intelligente de l'homme, savoir, c'est pouvoir. Ces vérités n'ont pas, il est vrai, jailli de suite aux yeux des foules qui ont circulé dans les musées temporaires de l'industrie sans connaissance technique, et uniquement pour se donner le plaisir d'un grand spectacle, mais elles y ont été trouvées par les hommes compétents qui s'y sont rendus, non-seulement avec leurs yeux pour voir, mais avec leur raison pour étudier, et leur jugement pour mesurer et peser. »

On avait espéré en vain, il est vrai, que les expositions internationales nous auraient livré le secret tant cherché du prix de revient de tous les produits en chaque pays. Il a fallu, jusqu'à présent, renoncer à cet élément d'information si essentiellement variable selon les temps et les circonstances. Mais on a pu constater une tendance progressive au nivellement de ce prix, sur tous les marchés du monde, et à son abaissement le jour où la liberté commerciale aura été définitivement et universellement proclamée. On a dû reconnaître encore que les

craintes répandues sur les dangers de l'émulation industrielle étaient mal fondées, et qu'un champ d'opérations plus vaste, amenant une plus grande division du travail humain, tendrait, au contraire, à régler et à restreindre la concurrence, plutôt qu'à l'exciter et à l'étendre, en favorisant, chez chaque peuple et en chaque province, le monopole naturel des spécialités industrielles. Les expositions internationales ont montré que toutes les nations, loin d'être fatalement et exclusivement rivales, étaient, au contraire, étroitement alliées par leurs intérêts communs, qu'elles ne pouvaient, sans se faire un tort réciproque, se passer du secours les unes des autres, et que l'accroissement en quantité, la supériorité en qualité, le bon marché, la circulation facile et rapide de tous les produits à l'intérieur et à l'extérieur, auraient presque au même instant d'immenses avantages pour tous. Il résulte de toutes ces vérités démontrées, que toutes les nations, dépendantes les unes des autres, ont un égal besoin de vivre en paix et en liberté, que le régime de la guerre et de l'oppression ne peut être infligé à l'une d'entre elles, sans que toutes les autres en souffrent, et que, par conséquent, le machiavélisme politique, qui a si longtemps inspiré la diplomatie, est de tous les systèmes le plus funeste. Les expositions internationales, en se renouvelant fréquemment et périodiquement, sont donc appelées, non-seulement à faire prévaloir les mérites économiques, mais encore à exercer sur le monde entier l'action morale la plus bienfaisante en inspirant à tous les peuples des sentiments intéressés de bienveillance fraternelle.

Aussi, voit-on ces grandes fêtes du génie de la production se multiplier, se propager rapidement. Chaque peuple, et après chaque peuple, chaque ville veut et voudra avoir la sienne, comme les grandes foires du moyen âge, en se multipliant sur tous les points, ont fini par doter d'un marché périodique la moindre bourgade.

Dublin, sans doute par une sorte de sentiment jaloux contre la métropole, et pour rappeler ce qu'elle avait osé tenter la première en 1829, a ouvert la série, en conviant les producteurs étrangers à son exposition de 1853. Mais un petit nombre seulement répondirent à cet appel. La plupart ne virent pas au déplacement de leurs produits un avantage égal aux charges qu'il leur aurait imposées. Il faut, pour attirer le concours de l'étranger, un grand centre de population, une situation facilement abordable, et la renommée d'une grande capitale. L'ambition de Dublin fut donc trompée. Son exposition compta néanmoins 3,300 exposants.

La même année, New-York prétendit aussi avoir son palais de cristal, où elle convia l'industrie européenne; mais, là encore, l'Atlantique à traverser était un obstacle contre lequel le zèle s'émoussa.

Enfin, Paris, en 1855, jouta avec Londres, par une exposition à la fois internationale et universelle, où les arts, comme l'industrie et l'agriculture, étalèrent en même temps leurs merveilles et leurs richesses. Le nombre des exposants atteignit le chiffre jusque-là inouï de 21,779.

Florence, à son tour, en 1861, accueillit l'industrie étrangère à côté de l'industrie renaissante de la nouvelle Italie; et la seconde exposition de Londres, en 1862, a fait entrer dans l'usage habituel, ce qui avait semblé d'abord devoir être un fait merveilleux et unique dans l'histoire de l'humanité. En 1873, Vienne, prise d'émulation, s'efforce de rivaliser avec les merveilles du palais de South Kensington à Londres, effacées encore par les splendeurs sans égales déployées, en 1867, à Paris, dans ce Champ de Mars où surgirent, comme sous le coup d'une baguette magique, autour d'un immense palais, des jardins, des palais, des fermes, presque des villes avec leurs habitants, presque des nations, avec l'ensemble de leurs mœurs, et où tous les peuples convoqués, tous les souverains attirés par l'admiration permirent un instant au monde européen de caresser le rêve trop tôt troublé d'une ère de prospérité et de paix universelles.

Les expositions sont donc désormais passées dans les mœurs. Les concours généraux et universels ne font qu'exciter les concours spéciaux et limités. Milan eut déjà des expositions sous le gouvernement autrichien; Naples eut la sienne en 1853; Gênes, Munich, Copenhague, Christiania, Bruxelles, et jusqu'à Santiago eurent la leur en 1854; Rome, enfin, elle-même, vit son industrie remplir quelques salles du Capitole, en 1856.

Il n'est plus, maintenant, de ville de France qui ne prétende à l'honneur d'avoir de temps à autre sa petite exhibition locale. 1858 vit celles de Dijon, d'Angers, d'Alençon, de Limoges; 1859, celles de Rouen et de Bordeaux; 1860, celles de Besançon et de Troyes. Il y en eut, en 1861, à Metz et à Nantes, et la série s'en est continuée depuis.

Chaque époque a son trait caractéristique, sa tendance prépondérante, son culte, ses fêtes qui la résument; les expositions de l'industrie resteront à jamais l'un des caractères et comme l'expression la plus marquée de notre civilisation moderne; elles en sont comme la formule, le symbole. Le palais de cristal a été le commencement d'une architecture. C'est le véritable style du siècle, comme les concours industriels, agricoles, artistiques, littéraires, sont les vrais tournois, les joutes de notre temps.

Pour ces fêtes pacifiques, les États, les communes, les citoyens eux-mêmes réservent toutes leurs forces et toutes leurs pompes.

Des expositions industrielles, il sortira peut-être tout naturellement une organisation libre et harmonique du travail, du capital et de toutes les forces productrices, par suite de leur régularisation et de leur division mieux entendue. Elles tiendront place un jour de jurandes et de maîtrises sans avoir les mêmes inconvénients. « Les nouveaux chefs-d'œuvre qui orneront ces concours, écrivait M. Vital Roux, vaudront bien ceux qu'on exigeait autrefois, et ceux

qui pourraient servir de base à des règlements.» Les expositions fournissent le seul moyen possible de contrôler la marche de la production. «Les chiffres de la statistique qui ne figurent jamais que comme des quotités vagues et abstraites, dit Auguste Blanqui, prennent un corps, une forme visible et palpable devant ces brillantes réalités.»

On a contesté l'utilité de ces solennités; on leur a reproché de n'être qu'un vain déploiement de forces inutilement consumées, un luxe industriel, une sorte de décoration qui n'avait d'autre but que de satisfaire la vanité nationale; c'est prendre des effets pour des causes et des conséquences heureuses, mais secondaires, pour le but véritablement utile. En principe, les expositions ne peuvent être sérieusement attaquées. Il en est autrement dans l'application, toute application particulière d'une théorie générale pouvant être mauvaise selon la main et l'esprit qui la conduisent et la dirigent. Nous n'avons pas à entrer ici dans des critiques de détail, nous devons nous borner à l'examen de l'idée même des expositions industrielles, et cette idée est grande, féconde, glorieuse, puisqu'à côté de son but utile, de ses résultats scientifiques et industriels, de ses côtés essentiellement pratiques qui en font un instrument puissant de civilisation et de progrès économique, elle a aussi ses côtés généreux, désintéressés qui en font un instrument de progrès moral et humanitaire.

CLÉMENCE-AUGUSTE ROYER.

COMPAREZ : Commerce, Industrie, Libre échange, Machines.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. Il est des cas où l'intérêt général et l'intérêt privé peuvent entrer en conflit. Lorsque ce cas se présente relativement à la propriété immobilière, le conflit est résolu par l'expropriation, qui n'est légitimée que par la condition expresse d'une *indemnité préalable*. En fait, cette indemnité est toujours suffisante; souvent même elle est très-large, et certes personne ne blâmera les scrupules du jury d'expropriation. On a plusieurs fois demandé que le principe fût étendu aux propriétés mobilières, et même à des produits de l'intelligence: inventions, livres, etc.; mais jusqu'à présent cette extension n'a pas encore prévalu dans la législation française ni dans celle de la plupart des autres pays. Peut-être a-t-on été trop timoré sur ce point; mais cette question n'a pas encore été résolue par la conscience publique; nous nous bornons à l'indiquer.

EXTERRITORIALITÉ. On entend par *exterritorialité* le droit qu'ont les représentants des puissances étrangères de vivre dans le pays où ils sont accrédités sous le régime des lois de la nation qu'ils représentent. Les souverains étrangers en personne, les ambassadeurs, les ministres plénipotentiaires, en un mot toutes les personnes diplomatiques qui représentent leurs souverains, ou les États dont ils sont les envoyés auprès d'un gouvernement étranger, jouissent donc d'une immunité de droit universel qu'on appelle exterritorialité.

Le souverain, bien qu'il soit temporairement sur le territoire d'une autre puissance, sera censé néanmoins, par une fiction du droit des gens moderne de l'Europe, se trouver toujours dans son propre territoire, et il jouit de toutes les prérogatives inhérentes à la souveraineté. Ce privilège ne s'étend pas aux princes et princesses des maisons régnantes.

On l'accorde aux ambassadeurs, et à certains agents diplomatiques, parce qu'ils représentent jusqu'à un certain point la personne du souverain dont ils sont les fondés de pouvoirs: ils sont considérés, pendant toute la durée de leur mission, comme s'ils n'avaient point quitté l'État dont ils sont les envoyés, et comme s'ils remplissaient leur mandat hors du territoire de la puissance auprès de laquelle ils se trouvent accrédités.

Cette fiction s'étend également à la famille des ambassadeurs et agents diplomatiques, aux gens de leur suite, et même à leurs biens *meubles*.

L'une des plus importantes prérogatives de l'exterritorialité, est l'inviolabilité: elle commence au moment où le ministre a mis le pied sur le territoire du souverain auprès duquel il est envoyé, et qu'il a fait connaître son caractère officiel: l'inviolabilité entraîne après lui l'exemption de la juridiction du pays où il réside, et cette exemption est fondée, non sur une simple convenance, mais sur la nécessité. En effet, si les ambassadeurs et agents diplomatiques n'étaient pas couverts du principe d'inviolabilité, leur dignité, leur indépendance même, pourraient être chaque jour compromises; il ne faudrait cependant pas conclure de l'inviolabilité à l'impunité.

«Dans la pratique des peuples de l'Europe, dit Martens, en cas de crimes privés, commis ou tentés par un ministre étranger, on se contente ordinairement de demander son rappel; si le danger est urgent, on se permet de se saisir de la personne du ministre jusqu'à ce que le danger soit passé; sinon, on se borne seulement à demander son rappel ou à le renvoyer.»

Selon les circonstances, quand il y a violence, voies de fait, conspiration contre la sûreté de l'État, le souverain du pays menacé peut prendre toutes les mesures que lui inspire la nécessité de la légitime défense.

Pendant l'exercice de ses fonctions à l'étranger, l'ambassadeur ou le ministre ne cesse pas d'appartenir à sa patrie: il y conserve son domicile, et le juge de ce domicile exerce la juridiction sur lui, comme s'il était présent; aussi sa succession s'ouvre-t-elle dans le lieu de ce domicile.

En France, avant 1789, les prérogatives des ambassadeurs et ministres étrangers n'avaient été sanctionnées par aucun texte de loi; mais elles étaient reconnues par l'usage.

L'Assemblée constituante, par décret du 11 décembre 1789, rendu à la suite d'une réclama-

ion adressée par le corps diplomatique au ministre des affaires étrangères, déclara que, dans aucun cas, elle n'avait voulu porter atteinte par ses décrets à aucune immunité des mbassadeurs et ministres étrangers. Un déret de la Convention déclara postérieurement que toutes les réclamations qui pourraient 'élever contre les ambassadeurs étrangers, eraient portées au Comité de salut public: au-ourd'hui ces sortes de réclamations doivent tre adressées au ministère des affaires étrangères.

Quelques codes étrangers renferment des ispositions expresses sur la matière; le Code e procédure civile de Bavière porte que tous eux qui jouissent du droit des ambassadeurs, ont exempts de la juridiction ordinaire. Le ode général de Prusse contient aussi à ce ujet des dispositions diverses. (*Voy. Introd.*, 6, 37, 38 et 39.) Le Code civil d'Autriche orte, § 38, que les ambassadeurs, les chargés 'affaires et les personnes qui sont à leur service, jouissent des franchises établies par le roit des gens et par les traités publics. Aucun ugement, porte le n° 2 du chapitre X des lois iviles de la Russie, ne peut être mis à exécution dans les hôtels occupés par les ambassaeurs et envoyés diplomatiques, autrement que par l'intermédiaire de ces ministres. La lupart des codes des autres pays d'Europe ontiennent des dispositions analogues.

RITTIEZ.

EXTRADITION. Remise réciproque que les nations civilisées se font l'une à l'autre du malfaiteur qui se réfugie sur le territoire de l'une, après avoir commis un crime sur le territoire de l'autre.

L'emploi de cette mesure a été lent à se généraliser, et ce n'est guère qu'au dix-huitième siècle que de nombreux traités sont venus en consacrer définitivement le principe et en régler l'application. Ce n'est pas que les temps es plus reculés n'offrent des exemples d'extradition, mais il n'y a dans ces faits isolés rien qui ressemble à l'exercice régulier d'un droit, car c'est, le plus souvent, par la violence ou a corruption que l'extradition est obtenue, et ce n'est pas toujours au nom de la justice qu'elle est demandée.

Pendant toute une série de siècles, « il est facile de voir, dit M. Faustin Hélie, que cette nstitution répugne à la conscience des peuples. » Cette répugnance tient surtout au sentiment religieux, qui donna naissance à l'hospitalité et au droit d'asile, sentiment qui devait dans son principe profiter aux malheureux et non aux criminels, « *eorum misereri oportet qui propter fortunam, non propter malitiam, in miseriis sunt* » (Cicéron, *De Inventione*), mais que le dogme de la fatalité devait nécessairement faire dévier de son principe. Comment, en effet, sous l'empire des croyances religieuses qui attribuent au destin toute la conduite des affaires humaines, ne pas confondre le crime avec le malheur et ne pas les abriter sous la même protection? Aussi quand le drame antique conduit le parricide Oreste dans le temple d'Apollon, il le représente sous les traits d'une victime bien plus que d'un coupable. (Eschyle, *Orestie*.)

On peut aussi attribuer la rareté des extraditions dans l'antiquité aux idées des anciens sur l'exil. La patrie occupant le premier rang dans leurs affections, la privation du sol natal tenait par suite la place la plus grande dans leur législation pénale. Il n'était guère de crimes que le bannissement ne pût expier, et la justice une fois satisfaite par le châtiment que le coupable trouvait dans sa fuite même, il devenait inutile de pousser plus loin la poursuite.

Le moyen âge ne fut pas beaucoup plus favorable à l'extradition que l'antiquité elle-même, mais pour d'autres causes. L'antiquité avait connu l'asile religieux, comme on vient de le voir, mais non l'asile territorial fondé sur le principe de la souveraineté et sur la franchise du territoire. C'est du moins ce qu'on a induit du refuge offert spécialement par certains fondateurs de villes, Cadmus, Romulus, aux malfaiteurs poursuivis dans les États voisins. Mais de l'état d'isolement et de mutuelle hostilité où vécurent longtemps les nations après qu'elles se furent reformées des débris du monde romain, sortit un principe nouveau. Aucune relation n'existant de peuple à peuple, les coupables n'étaient point réclamés sur les territoires étrangers où ils se réfugiaient; par suite, il passa en principe que chaque souverain donnait asile dans son domaine aux fugitifs des pays voisins et les prenait sous sa protection, par cela seul qu'ils avaient touché le sol soumis à sa suzeraineté.

Ce nouveau droit d'asile attaché au territoire même, prit d'abord naissance à côté de l'ancien principe des asiles religieux, grandit à mesure que celui-ci s'affaiblissait et finit par lui succéder entièrement. La France le professa avec plus d'énergie qu'aucun autre pays. Mais peu à peu, à mesure que des rapports continus s'établirent et se développèrent entre les nations, le droit public tendit à se modifier, et les gouvernements comprirent que, tout en maintenant sauve l'inviolabilité des territoires, ils trouveraient avantage à consentir aux autres États, en échange de concessions du même genre, la remise des criminels qui auraient cherché au delà des frontières une impunité préjudiciable à toute société civilisée. M. Faustin Hélie cite comme première application de cette idée le traité passé le 4 mars 1376 entre Charles V, roi de France, et le comte de Savoie, pour l'extradition des malfaiteurs entre les deux pays; mais il est à présumer, malgré cet exemple, que pendant longtemps on procéda plus volontiers par actes successifs et particuliers que par conventions générales, embrassant l'avenir dans leurs prévisions, car ce n'est qu'au dix-huitième siècle qu'on voit celles-ci se multiplier et prendre une réelle importance. [Traités entre la France et les Pays-Bas (1736), le Wurtemberg (1759), l'Espagne (1765), l'Autriche (1766), etc.]

De nos jours, l'accroissement des relations internationales a mieux fait sentir la solidarité qui existe entre les peuples au point de vue moral comme au point de vue matériel. L'amélioration générale des institutions judiciaires et des lois pénales a fait disparaître les scrupules d'humanité qui luttaient encore au siècle dernier contre le principe de l'extradition et empêchaient notamment Beccaria de s'y rallier; aujourd'hui enfin, grâce aux traités qui ont été passés depuis cinquante ans, cette institution est en vigueur entre la plupart des nations civilisées, et les règles qui la concernent tiennent une place importante dans le droit des gens moderne.

Personne n'en a contesté les avantages, et tout le monde, au contraire, reconnaît que «la persuasion de ne trouver aucun lieu sur la terre où le crime puisse demeurer impuni, serait un moyen efficace de le prévenir». (Beccaria.) Mais on a prétendu que l'extradition, salutaire dans ses résultats, était illégitime dans son principe. Un gouvernement, dit-on, n'a juridiction que sur son territoire, et lorsqu'il s'agit d'étrangers, qu'à raison des faits commis par eux sur ce territoire; or, d'une part, le gouvernement qui sollicite l'extradition, n'a plus d'action sur le prévenu, puisque celui-ci se trouve hors de sa juridiction; d'autre part, le gouvernement à qui elle est demandée n'a pas davantage action sur le fugitif, puisque les faits incriminés se sont passés hors de son territoire. Ni l'un ni l'autre, par conséquent, n'a le droit de mettre la main sur le prévenu. L'État dans lequel il s'est réfugié, peut bien l'expulser, mais non le livrer à l'État qui le demande.

L'erreur de cette thèse vient de ce qu'elle pose comme absolu un principe qui n'est vrai que relativement. Oui, la juridiction de chaque État s'arrête à sa frontière; mais par respect pour la souveraineté de l'État voisin, et uniquement au regard de cette souveraineté. Quant au criminel, il n'est pas devenu innocent, il n'a point payé sa dette en franchissant cette limite, et la juridiction de l'État qu'il a offensé conserve sur lui, à raison du crime, un droit dont l'exercice peut être paralysé par le respect du territoire voisin ou par toute autre exception, mais qui en lui-même est absolu. Supposons, en effet, que ce coupable ait cherché un refuge dans un lieu qui n'appartienne à personne, une île encore inconnue, par exemple, ou bien un vaisseau pirate, nul ne contestera qu'il ne puisse y être légitimement saisi par la nation qu'il a offensée. Lors donc que l'État voisin renonce à une exception dont seul il peut se prévaloir, puisqu'elle est établie dans son intérêt exclusif, lorsqu'il consent à prêter son concours au droit de poursuite, en accepte la délégation, et, en définitive, restitue le prévenu à ses juges naturels, il n'y a là rien d'illégitime, rien qui blesse le moins du monde les plus claires notions du juste.

L'extradition est donc en réalité un acte de bon vouloir, un service rendu par le gouvernement qui l'accorde au gouvernement qui l'obtient. Cette manière de l'envisager résout négativement la question de savoir si elle est, d'après les principes du droit des gens, obligatoire en dehors de toute convention spéciale; question qui partage les auteurs, Grotius, Burlamaqui, Vattel, Kent d'un côté, Puffendorf, Voët, Martens, Kluit, Wheaton, Mittermaier, Mangin, Faustin Hélie de l'autre. Nous pensons avec ceux-ci, qu'excepté dans le cas de conventions spéciales qui obligent par avance les deux pays, et déterminent les conditions de leur mutuel engagement, tout gouvernement reste juge unique et absolu du point de savoir s'il est de son intérêt et de sa dignité d'accorder l'extradition demandée. L'intérêt naît en général de la réciprocité; quant à la dignité, elle prescrit de ne livrer le fugitif qu'autant qu'il existe pour lui, dans le pays auquel il va être livré, des garanties de bonne justice. Il semble que ce dernier motif aurait dû porter chaque nation à régler sa conduite, en fait d'extradition, par une loi et non par des conventions diplomatiques. La loi possède, en effet, cet avantage que, n'obligeant pas le gouvernement vis-à-vis des puissances étrangères, elle laisse à son appréciation plus de latitude et lui permet de repousser une demande d'extradition qui serait inique au fond quoique légale en la forme. En fait, néanmoins, l'usage des traités a prévalu. Ceux-ci varient nécessairement suivant l'époque où ils ont été conclus, et suivant les nations entre lesquelles ils sont passés; mais au travers de cette variété, on peut distinguer un certain nombre de règles fondées sur des principes d'équité et d'utilité, consacrées par des usages ou des précédents diplomatiques, et acceptées, sinon universellement, du moins assez généralement, pour qu'on puisse les donner comme formant en cette matière la base commune du droit public international.

La première de ces règles, c'est que: les puissances ne doivent point livrer leurs nationaux. Elle a son origine dans les principes du droit public interne sur la délimitation des pouvoirs au sein des États policés. L'extradition d'un réfugié est, en effet, un acte du pouvoir administratif. Or, vis-à-vis des étrangers, on reconnaît à ce pouvoir des droits assez étendus, parce qu'on suppose que, pouvant les repousser du territoire, il se réserve, lorsqu'ils y pénètrent, une certaine disposition de leur personne. Mais au régnicole appartiennent des garanties que vis-à-vis de son gouvernement rien ne peut lui faire perdre. Une des plus élémentaires et des plus précieuses, c'est que la disposition de sa personne, en matière criminelle, appartient au pouvoir judiciaire seul. Quel que soit le fait que le citoyen ait commis sur le territoire national, le pouvoir administratif ne peut rien sur lui que le remettre aux mains de la justice. Un fait commis à l'étranger ne saurait conférer à l'administration des droits plus étendus. Ajoutons que chaque nation ayant pour devoir de protéger ses nationaux à l'extérieur, les livrer à une autre puissance, même justement

ffensée, est un acte qui répugne à la dignité ationale. D'ailleurs, il dépend du gouvernement d'accorder à cette puissance une légime satisfaction, car les principes généraux u droit pénal admettent que les tribunaux 'un pays sont compétents pour connaître des rimes que ses sujets ont commis en pays tranger, même contre des étrangers. La loi u 27 juin 1866 a même expressément consaré, en France, l'application de ces principes. ependant, le décret impérial du 23 octobre 811 avait méconnu la règle qui vient d'être osée, et se bornait en pareil cas à réserver au hef de l'État l'examen et la décision de la question. Mais il ne paraît pas qu'en fait le gouvernement se soit jamais prévalu de cette prérogaive exorbitante. L'abandon n'en était déjà plus louteux quand la circulaire du garde des ceaux du 5 avril 1841 est venu le confirmer xpressément, et poser comme un principe bsolu désormais, que les puissances ne livrent pas leurs nationaux. La même règle est ormellement établie par la législation de plusieurs États d'Allemagne, et généralement suiie même par les nations qui ne l'ont pas xplicitement consacrée.

L'hypothèse où le fugitif appartient à la naion qui sollicite l'extradition, celle, au conraire, où il est sujet de la puissance près de aquelle l'extradition est poursuivie, n'offrent lonc aucune difficulté; mais il peut arriver encore qu'il appartienne à une troisième puissance. Ainsi, un Belge commet un crime en France et se réfugie en Suisse. Quelques auteurs ont pensé que l'extradition n'était pas possible en pareil cas, pour des motifs, soit de droit (*Rép. du Journal du palais*, v° EXTRADITION), soit de convenance politique (Martens, Kluit). Ces derniers motifs peuvent souvent excercer une puissante influence, mais en droit, cette opinion n'a pas prévalu. Il est d'usage, cependant, qu'avant d'accorder l'extradition, on communique la demande à la puissance dont dépend l'accusé, afin qu'elle puisse veiller sur lui et faire valoir en sa faveur telle défense que de droit; mais le simple refus d'assentiment par cette tierce puissance ne devrait pas mettre obstacle à l'extradition.

Quand il y a concours de demandes, et qu'un réfugié, après avoir commis des crimes dans différents pays, se trouve réclamé en même temps par deux ou plusieurs États, les jurisconsultes sont d'avis que, si l'un d'eux est la patrie de l'accusé, c'est à lui que l'extradition doit de préférence être consentie (Kluit, Faustin Hélie), que si les deux nations sont étrangères l'une et l'autre à l'accusé, la gravité du crime doit déterminer la juridiction (Schmalz), à moins que, sur une demande antérieurement faite, engagement n'ait été pris vis-à-vis de l'autre puissance (Faustin Hélie).

Il peut se faire, enfin, que dans le pays même où il s'est réfugié, l'accusé qu'on réclame se trouve sous le coup d'une poursuite criminelle ou d'une condamnation; dans ce cas, il ne sera livré à la justice étrangère qu'après avoir préalablement payé sa dette à la juridiction qui est en possession de sa personne. Mais si l'on comprend qu'entre deux intérêts publics de même nature, on suive la règle : *in pari causa potior est causa possidentis*, il n'en est plus de même quand l'intérêt public qui réclame la répression des crimes n'est en présence que d'un intérêt particulier. « En conséquence, un créancier qui retient en prison un débiteur étranger, dont l'extradition serait accordée, ne saurait s'opposer à ce qu'il soit livré à la puissance étrangère qui l'a réclamé. » (*Circulaire du* 5 *avril* 1841.)

Tout fait délictueux ne saurait être une cause d'extradition. En général, on détermine d'avance par des traités quels crimes y donneront lieu réciproquement entre les États contractants. Mais les nomenclatures plus ou moins étendues que contiennent les conventions de ce genre sont, à moins de stipulation contraire, indicatives plutôt que limitatives, en ce sens qu'un gouvernement peut toujours, s'il le trouve bon et que les lois l'y autorisent, accorder la remise d'un fugitif même pour un crime non prévu aux traités. De même, l'usage de ces conventions n'empêche pas qu'il ne puisse y avoir extradition entre nations qui, sans avoir conclu aucun traité sur ce point, sont liées par de bons rapports; c'est ce qui se pratique notamment entre la France et la Russie. Tout l'avantage de ces traités est de simplifier et d'abréger les négociations diplomatiques qu'amènent les demandes de cette nature. Qu'il s'agisse de conclure un traité; ou d'opérer une extradition en dehors des traités, les infractions à la loi pénale, auxquelles il s'agit d'appliquer cette mesure, doivent être graves et communes, c'est-à-dire punissables dans toutes les législations. D'une part, en effet, un délit de peu d'importance est assez puni par le bannissement volontaire du coupable. D'autre part, l'extradition « ne peut s'attacher qu'à des faits que la justice universelle réprouve et punit, car elle appartient au droit des gens, et, dès lors, elle ne peut être appliquée que dans l'intérêt général des peuples ». (Faustin Hélie.) D'après la circulaire précédemment citée : « le fait qui a été commis par l'individu dont on veut obtenir l'extradition doit être puni par la loi d'une peine afflictive et infamante et constituer un crime. »

Les raisons qui viennent d'être indiquées, corroborées par des motifs d'humanité, interdisent encore plus énergiquement d'appliquer cette institution aux crimes politiques. L'exil, peine exempte d'infamie, mais non de douleurs, paraît le châtiment le mieux approprié à ce genre de délits. Puis l'intérêt véritable qu'il y a pour toutes les nations à ne pas souffrir dans leur sein, et même à faire punir un assassin et un voleur, n'existe plus quand il s'agit d'accusés politiques. Un malfaiteur peut être regardé, en effet, comme l'ennemi de toute société, et il importe à tout le monde qu'il ne reste pas impuni. L'homme, au contraire, qui, cédant à une ambition coupable, a essayé de changer le gouvernement de son pays, est l'ennemi de ce gouvernement, et

celui-ci a le droit de le punir; mais il n'est pas, ou du moins il n'y a pas de raison pour qu'il soit l'ennemi du gouvernement d'un autre pays. Que sera-ce, si cet homme a obéi non plus à une impulsion criminelle, mais à de sincères et généreuses convictions, si, par exemple, il a pris les armes pour délivrer son pays d'un oppresseur étranger? On comprend que cet oppresseur se défende et réprime les soulèvements; il est dans son rôle; mais que penser du gouvernement étranger qui viendrait, après la défaite, livrer de nobles fugitifs à leur ennemi victorieux? Il faut considérer, d'ailleurs, que les crimes politiques, s'accomplissant au milieu de circonstances difficiles à apprécier, soulevant, au moment où ils se produisent, les animosités les plus passionnées; sont de tous les crimes ceux qui ont le moins de chances de rencontrer une justice impartiale. Aussi doit-on réprouver énergiquement, au nom du droit des gens, de la justice absolue et de l'humanité, des traités comme celui qui a été passé, en 1834, entre l'Autriche, la Prusse et la Russie, en vue des insurrections polonaises, par lequel ces États se sont engagés réciproquement à ordonner l'extradition de tout individu accusé du crime de haute trahison, de lèse-majesté, de rébellion à main armée, ou seulement « d'avoir fait partie d'une société dirigée contre la sûreté du trône et du gouvernement, » et ce « sur la première réquisition du gouvernement auquel appartient cet individu. » (De Martens, *Nouveau Recueil*, t. XV, p. 44.)

Lorsqu'un crime commun, tel qu'un meurtre, se trouve connexe à un fait politique, il devra, en général, suivre son sort et profiter de son privilége; mais il peut y avoir là une question de fait à résoudre en dehors de la question de droit. « On doit également prendre garde de couvrir d'un masque politique des crimes exclusivement communs et de ranger parmi les crimes communs des faits dont une pensée politique a seule dirigé l'exécution. » (Faustin Hélie.) Cette question s'est posée à la suite de l'insurrection de la Commune en 1871. Un grand nombre de ceux qui avaient participé à l'insurrection et principalement la plupart de ceux qui s'étaient réfugiés à l'étranger pouvaient être, à bon droit, considérés comme des malfaiteurs de droit commun, assassins ou incendiaires. Toutefois, après quelques tentatives restées infructueuses, le gouvernement français a renoncé à poursuivre aucune extradition de ce genre.

L'individu extradé pour un crime ne peut être jugé que pour ce crime. Si depuis l'extradition, au cours de la procédure, on découvre à sa charge un autre fait criminel, il faut, pour qu'il soit jugé de ce chef, qu'une nouvelle extradition soit obtenue. Si, à l'inverse, l'examen de l'affaire fait disparaître une partie des charges, modifie la nature de l'accusation primitive et change le crime en délit, si, par exemple, l'homme accusé de meurtre ou de vol qualifié n'est plus coupable que d'homicide par imprudence ou de vol simple, l'extradition doit être considérée comme non avenue, et le prévenu restitué à l'État qui l'a livré. On sent quels abus pourraient naître d'une jurisprudence contraire. Mais il en serait autrement si les débats faisaient seulement admettre des excuses ou des circonstances atténuantes; dans ce cas, en effet, le crime subsiste si la situation du criminel est modifiée. Enfin l'extradition faite en vertu d'un traité postérieur au crime n'en est pas moins valable; ce n'est pas là attribuer à la convention un effet rétroactif. L'extradition en effet aurait pu avoir lieu en l'absence de tout traité, et celui qui est intervenu n'a pas fait naître le droit, il en a seulement réglé l'exercice.

L'individu extradé a-t-il le droit de faire valoir devant la juridiction chargée de le juger (en France, la cour d'assises), une exception tirée d'illégalités commises dans son extradition? D'après la jurisprudence la plus récente, l'autorité judiciaire n'a pas à s'arrêter devant une exception de ce genre et doit passer outre. Elle ne pourrait dans tous les cas que surseoir au jugement, jusqu'à ce que l'autorité compétente, c'est-à-dire l'autorité administrative, eût définitivement statué sur la fin de non-recevoir et la validité de l'extradition. C'est au gouvernement seul qu'il appartient d'agir auprès des puissances étrangères pour obtenir l'extradition. L'autorité judiciaire française ne peut communiquer directement avec les autorités étrangères (si ce n'est pas par voie officieuse et pour avoir des renseignements). Tout ce qu'elle peut et doit faire, c'est de s'adresser par l'intermédiaire du garde des sceaux au gouvernement français, qui à son tour, par voie diplomatique, s'adresse au gouvernement étranger. L'extradition obtenue, l'autorité administrative reçoit l'individu extradé des mains de l'autorité étrangère, et le remet ensuite à l'autorité judiciaire.

C'est aussi l'autorité administrative seule qui accorde et opère l'extradition des malfaiteurs étrangers, sans que l'autorité judiciaire ait à intervenir dans leur arrestation et la remise qui en est la suite. Ne serait-ce pas néanmoins donner aux droits de la défense et à la liberté individuelle une garantie utile et exempte d'inconvénients, que de prendre l'avis de l'autorité judiciaire avant d'accorder une extradition? La Belgique et l'Angleterre ont adopté ce principe.

Le gouvernement qui réclame l'extradition doit produire à l'appui de sa demande un arrêt de condamnation ou de mise en accusation, ou un acte judiciaire équivalent ou même un simple mandat d'arrêt, suivant les traités. Quelquefois le mandat d'arrêt ne sert qu'à obtenir l'arrestation provisoire pour les cas d'urgence, et doit être suivi, dans les trois mois, de l'arrêt de la chambre des mises en accusation.

Les frais d'une extradition sont naturellement à la charge du gouvernement qui l'a demandée.

Il nous reste à passer en revue brièvement les principaux monuments du droit positif. En *France*, l'extradition n'est réglée par aucune

L'Assemblée constituante de 1789 avait annoncé qu'elle en préparerait une sur cette matière ; mais ce projet n'a pas été réalisé, et le malencontreux décret de 1811, mentionné plus haut, est heureusement abandonné. Mais une circulaire du ministre de la justice, du avril 1841, a posé les principes que le gouvernement français entendait suivre en fait d'extradition, nous avons emprunté à ce document une partie des renseignements qui précèdent.

A défaut de loi, de nombreux traités sont intervenus entre le gouvernement français et les gouvernements étrangers; les plus anciens ont déjà été cités. Depuis le commencement du siècle, la France a conclu de nombreuses conventions diplomatiques relatives à l'extradition des malfaiteurs; nous citerons notamment les traités avec l'*Angleterre*, 13 février 1843; l'*Autriche*, 13 novembre 1855 et 12 février 1869; le grand-duché de *Bade*, 27 juin 1844, décembre 1854 et 4 mars 1868; la *Bavière*, 29 novembre 1869; la *Belgique*, 29 avril 1869; *Brême*, 10 juillet 1847; l'*Espagne*, 26 août 1850; les *États-Unis*, 9 novembre 1843, 24 février 1845 et 4 mars 1859; *Hambourg*, 5 février 1848; la *Hesse*, 26 janvier 1853; l'*Italie*, 12 mai 1870; la principauté de *Lippe*, 11 avril 1854; *Lubeck*, 31 août 1847; le grand-duché de *Luxembourg*, 26 septembre 1844; le grand-duché de *Mecklembourg-Schwérin*, 26 janvier 1847; le grand-duché de *Mecklembourg-Strélitz*, 10 février 1847; la *Nouvelle-Grenade*, 9 avril 1850; le grand-duché d'*Oldenbourg*, 6 mars 1847; les *Pays-Bas*, 7 novembre 1844 et 3 août 1860; le *Portugal*, 13 juillet 1854; la *Prusse*, 21 juin 1845; la *Saxe*, 28 avril 1850; la *Suède* et la *Norwége*, 4 juin 1869; la *Suisse*, 9 juillet 1869; le *Venezuela*, 28 mars 1853; la principauté de *Waldeck* et *Pyrmont*, 10 juillet 1854; le *Wurtemberg*, 25 janvier 1853.

L'extradition des déserteurs est réglée en général par des conventions spéciales. Il existe des traités sur ce point, entre la France et l'Angleterre, 4 juillet 1854, la Bavière, 9 mai 1826, les Pays-Bas, 2 octobre 1821, la Prusse, 21 septembre 1828, la Sardaigne, 11 décembre 1820.

Le principe de l'extradition est consacré par la législation des États suivants : Autriche (Code pénal), Bavière (rescrits royaux du 22 février 1814 et 17 février 1816), Bade, Belgique (loi du 1er octobre 1833), Brunswick (Constitution, art. 206), Grèce (arrêté royal de 1834), Hanovre (ordonnance royale du 26 février 1822), Oldenbourg (Code pénal), Pays-Bas (Code d'instruction criminelle), Prusse (*id.*), Saxe-Meiningen et Saxe-Altenbourg (Constitutions), Sardaigne (Code pénal), Wurtemberg (Code pénal). Ces dispositions législatives sont en outre corroborées par de nouveaux traités conclus par la plupart des nations qui viennent d'être nommées. (Voir notamment la convention du 8 août 1857 entre la Prusse et la Russie, si souvent mentionnée dans les débats qui ont eu lieu au parlement prussien à l'occasion de la Pologne [*Archives diplomatiques*. Mai 1863. Paris, Amyot], ainsi que le traité d'extradition du 27 février 1869 entre l'Autriche et l'Italie, le traité d'extradition du 31 juillet 1872 entre l'Angleterre et la Belgique.)

Enfin, sans l'avoir érigé en loi, la plupart des autres nations n'en observent pas moins le principe de l'extradition, soit qu'elles l'aient consacré par des traités, soit qu'elles se bornent à le mettre en pratique, quand l'occasion s'en présente, et à charge de réciprocité. Cette institution est en vigueur maintenant, même en Angleterre et aux États-Unis, les deux nations qui y ont résisté le plus longtemps, l'une par respect pour la liberté individuelle, l'autre par suite d'un conflit d'attributions entre le pouvoir central et les autorités particulières de chaque État. Ce n'est pas sans peine toutefois que l'Angleterre s'est décidée à pratiquer l'extradition, car le traité de 1843 entre elle et la France n'avait reçu de sa part presque aucune exécution jusqu'en 1866. A cette époque, le gouvernement français ayant publié son intention de dénoncer un traité qu'il exécutait seul avec fidélité, le gouvernement anglais comprit enfin et fit comprendre au Parlement la nécessité d'appliquer loyalement une convention également profitable aux deux nations.

GASTON DE BOURGE.

F

FABRIQUES. *Voy.* **Industrie, Ouvriers, Salaires, Vapeur.**

FACTION. I. Nous voudrions ne mentionner ici que pour mémoire ce mot qui a malheureusement appartenu aux vocabulaires politiques de toutes les époques. Pris dans son sens le plus rigoureux, il n'est que le synonyme de *parti*, et rappelle ces différents groupes de concurrents qui, dans les jeux du cirque romain, se paraient de couleurs variées et luttaient entre eux pour le prix de la course ou de la force. Mais il éveille aussi le souvenir des grandes divisions qui ont agité de tout temps, depuis leur fondation, les sociétés politiques.

On adoptait à Rome la couleur du vainqueur du cirque; on adopta bientôt, dans les combats de la vie publique, les passions des plus hardis lutteurs. Et de même que les jeux avaient eu leurs banderoles, les ambitions personnelles eurent leurs drapeaux. C'est ainsi que se forma la première faction, celle de César, qui, rachetant l'infériorité du nombre par la hardiesse de

ses entreprises, devint bientôt le parti puissant qui devait un jour envahir et dominer l'empire.

Dans l'état actuel de notre société, les factions proprement dites peuvent-elles se former? Nous ne voulons pas le croire. Quelque chose de trop odieux s'attache aujourd'hui à ces sourdes machinations qui, destinées à troubler le repos commun, donnent le pouvoir à une minorité d'hommes d'action, chez qui l'audace l'emporte sur l'intelligence et le savoir! L'esprit public excuse peut-être encore, dans l'histoire, les tentatives hardies du duc de Guise et du cardinal de Retz; il sait faire la part des circonstances dans les conflits du passé, alors que les chefs de minorités devaient préluder, par d'aventureux coups de main, à la formation de leurs partis. Mais il réprouve hautement désormais cette substitution, même dans les cas extrêmes, de la force à la raison, de la violence à l'idée.

Telle est la faction, dans le sens généralement accepté, qu'elle est à l'armée des hommes politiques ce que les pirates sont à la grande famille des hommes de mer. Une assez juste définition grammaticale en a fait « une ligue opposante, formée de conspirateurs ». Tandis que des partis, au contraire, on peut dire qu'ils sont des groupes, dont les membres cherchent dans la vulgarisation de leurs idées et le succès de leurs doctrines un triomphe que les factieux demandent à leur audace personnelle ou à l'effroi de leurs victimes.

En un mot, les véritables hommes d'État dirigent un parti; les conspirateurs seuls forment une faction.

A notre époque, nous le répétons, ce mot doit être exclu, emportant avec lui l'idée qu'il représente. Si imparfaite que soit encore notre éducation politique (*voy.*), et si divisée que paraisse être, en France surtout, notre société, les succès, dans le présent comme dans l'avenir, ne peuvent être durables que pour les hommes de pensée. Qu'en raison du caractère et du tempérament des peuples, l'autorité semble plus ou moins exposée, dans tel ou tel pays, aux tentatives des minorités impatientes, les victoires conquises par les factions dans un jour de surprise n'en seront pas moins toujours éphémères. La réaction devra s'opérer avec une rapidité égale à celle du triomphe; et l'opinion, qui a décoré trop souvent et trop vite ces coups de main, du nom de « Révolution », infligera à leurs auteurs le châtiment de la réprobation générale.

Nous n'entendons nullement oublier ici les « factions souveraines ». Le pouvoir peut avoir, lui aussi, les allures et les faiblesses des minorités ambitieuses. S'il sent ses forces diminuer, on le voit tendre de tous ses efforts à la réalisation de ce que, par une grâce de langage, on consent à appeler des « coups d'État ». (*Voy. ce mot.*)

Mais pas plus de ce côté que de l'autre, ni à la faveur du prestige que donne la puissance, ni sous le bénéfice de la popularité qui s'attache au courage et au talent, les révoltes factieuses ne sauraient être tolérées, approuvées, admises à porter leurs fruits. C'est désormais dans les mains du peuple que devra se trouver l'arme qui brise les factions. Et si cette arme, confiée un moment à d'autres mains, devient l'instrument du despotisme, la puissance politique des élus disparaîtra, et avec elle les liens qui unissent les peuples aux gouvernements.

ERNEST DRÉOLLE.

II. On sait maintenant, par la définition qui précède, qu'une faction est un groupe de personnes ayant un but politique pervers. Qu'est-ce qu'un but pervers? Sur ce point les opinions seront toujours très-divisées : on considère souvent comme subversive l'opinion qu'on ne partage pas, et on lui est d'autant plus hostile qu'elle a moins d'adhérents. Il en résulte qu'on est un peu prodigue du mot de faction, de factieux; on qualifie ainsi jusqu'à de simples coteries, qui n'ont d'autre lien qu'une idée, ni d'autre intention que de se tenir à l'écart. Or, faction et action sont deux notions inséparables. Qu'on ne l'oublie pas, un groupe qui n'agit pas, ne constitue pas une faction.

Les factions sont des maladies du corps politique, il importe donc d'examiner quelles circonstances en favorisent ou gênent le développement.

La forme du gouvernement paraît devoir exercer une grande influence sur la fréquence et la nature de cette maladie. Dans un gouvernement monarchique bien établi et qui a ses racines dans l'affection de la nation, les factions semblent devoir être un mal inconnu. Tout au plus se formera-t-il des groupes dans un but d'intrigue, pour renverser un ministre, ou pour atteindre un autre but semblable. Les moyens violents ne jouent aucun rôle dans les intrigues; on agit dans l'ombre, le mensonge, la dissimulation, la calomnie sont les seules armes dont on se serve habituellement; on nuit plutôt qu'on ne détruit. Aussi ni le succès, ni l'échec ne causent de profondes perturbations politiques, le mouvement reste à la surface, les populations en sont à peine affectées.

Lorsque le gouvernement monarchique est moins bien assis, ou qu'il affecte les allures du despotisme, il sera peut-être beaucoup question de factieux. Et, selon le proverbe, la fumée ne sera pas sans feu. Mais le despotisme est assez disposé à confondre la vapeur avec la fumée. Toute divergence d'opinion, toute velléité d'indépendance sera décriée, soupçonnée, par conséquent persécutée et poussée à bout. Est-on factieux quand on exerce le droit de légitime défense? Cependant des factions peuvent se former dans une monarchie sans avoir un pareil prétexte, témoin les deux ligues dont la France a été le théâtre, la ligue dite *du Bien public* sous Louis XI, et la ligue dite *sainte* sous Henri III. (*Voy.* **Ligue.**)

La république paraît le terrain le plus propice aux factions. Généralement le pouvoir est moins concentré, les armées permanentes sont peu nombreuses, les citoyens ont une plus grande liberté de mouvement, les hommes po-

ques exercent une influence plus considéra-:, les ambitions sont ardentes, surexcitées. ns une monarchie, il est rare qu'on vise au uvoir suprême, — si ce n'est un prince ca-t, — et encore le succès est-il extrêmement :e dans un pays civilisé (les princes barbares ent leurs frères); dans une république, au ntraire, la magistrature la plus éminente de tat n'a jamais la « consécration du temps ». faction peut s'avouer, en se parant du titre parti, ou le parti peut céder à une tentation devenir factieux. Il est si difficile de résister désir de profiter d'une chance inattendue.

Parmi les républiques, l'aristocratie est bien us exposée que la démocratie à souffrir de tte plaie. Un pays gouverné par une oligar-ie plus ou moins nombreuse renferme tou-urs des hommes influents par leurs familles, urs relations, leurs richesses, leur nom, qui euvent se faire le centre d'une conspiration, : former en faction, en se couvrant de quel-ue prétexte de droit ou d'intérêt général. histoire de Rome et des républiques italien-es du moyen âge en fournirait au besoin des xemples.

Dans une démocratie, ces positions excep-onnelles sont plus rares; il est vrai que lors-u'il s'y trouve un citoyen assez puissant pour 'emparer du pouvoir, le peuple est souvent ssez corrompu pour en subir la dictature, isons la tyrannie.

Ainsi, en cherchant la forme de gouverne-nent la plus défavorable aux factions, si nous n'en avons trouvé aucune qui pût les prévenir out à fait, nous avons cependant dû conclure en faveur des monarchies « tempérées » par une Constitution. C'est peut-être par cette rai-son que les Anglais tiennent tant à leur royauté nominale.

Si la forme du gouvernement n'est pas un moyen certain de prévenir le groupement fac-tieux des citoyens, y a-t-il quelque institution qui puisse rendre ce service? Nous ne le croyons pas. Tant valent les hommes, tant valent les institutions. Une institution n'est pas une force extérieure susceptible de contraindre les ci-toyens d'agir d'une façon plutôt que de l'autre; ce sont de pures formes, ou, si l'on veut, des instruments, dont les hommes, font, hélas! ce qu'ils veulent. Elles s'altèrent d'ailleurs avec le temps, l'esprit s'en va, la lettre reste, et l'on sait depuis longtemps que la lettre tue.

C'est donc sur les hommes qu'il faut reporter notre action, sur les hommes, cette « matière première » des États. Donnez-leur une bonne instruction, veillez à leur éducation politique, inspirez-leur un patriotisme sincère et éclairé, habituez-les, et c'est là l'essentiel, à respecter la loi. Chez une pareille population il n'y aura pas de factions, parce qu'il n'y aura pas de factieux. Et si quelque ambitieux se sentait des velléités coupables, il serait forcé de les aban-donner avant que ses desseins aient pu pren-dre corps et devenir des actes.

MAURICE BLOCK.

COMPAREZ : Anarchie, Démagogie, Partis, Pas-sions politiques, etc.

FAITS ACCOMPLIS. Ces mots sont devenus une locution usuelle de la langue politique, et dont le sens n'a plus besoin d'explications pour être saisi tout entier. On entend par faits accomplis des questions jugées par l'événe-ment, et qui sont, ou peuvent, ou doivent être tenues pour terminées, des faits sur lesquels il n'y a plus à revenir. Rien n'est indestruc-tible, rien n'est immuable comme le passé, et à ce titre tous les faits sont irrévocables. Mais lorsqu'on dit qu'ils sont *accomplis*, on veut dire ordinairement qu'ils sont tels qu'on les accepte ou qu'on s'y résigne, et que l'on re-nonce à en abolir les suites immédiates, à en effacer les conséquences les plus directes.

On croit que cette expression a commencé à recevoir de l'usage ce sens bien déterminé, après avoir été employée par M. Odilon Barrot dans une circonstance assez importante de l'histoire parlementaire de la monarchie de 1830. Dans la séance du 24 mars 1836, le ca-binet formé le mois précédent par M. Molé, ayant annoncé un système de conciliation, M. Barrot disait comment il avait accueilli cet appel: « J'aimais à prendre acte des paroles du nouveau ministère, qui nous invitait à ne plus nous occuper désormais que de l'avenir du pays sans récrimination sur le passé. Nous avions accepté des *faits accomplis*, c'est-à-dire que, sans renoncer à nos convictions, sans abandonner notre religion politique, en face d'une majorité dont l'honneur, la dignité même étaient engagés dans toutes les mesures qui ont été adoptées, nous avions consenti à ne pas renouveler vainement, et au grand risque de compromettre la paix du pays, des questions sur lesquelles nous ne pouvions espérer, quant à présent, une solution conforme à nos con-victions. » Ces paroles sont devenues le com-mentaire que l'on peut presque en toute occa-sion donner de la doctrine des *faits accomplis*. Depuis lors, l'expression a passé dans l'usage pour désigner les faits qu'on renonce, au moins temporairement, à discuter, et sur lesquels on se contente d'en appeler à l'histoire ou à l'ave-nir. On voit que la pensée exprimée par ces deux mots est analogue en politique à celle qui a donné lieu en droit civil à la prescription. Elle suppose comme celle-ci que le temps, par sa seule influence, légitime, ou pour parler plus exactement, consolide de certains actes ou de certains résultats à ce point qu'il peut devenir licite, sage ou prudent de les admettre comme hors de question, quel que soit, d'ailleurs, le jugement qu'on en doive porter. C'est tantôt une concession que l'on doit à la nécessité, tantôt un sacrifice que l'on fait au bien public, en sorte que la politique peut s'approprier ce brocard de droit: *Bono publico usucapio in-troducta est.*

Peut-on déterminer, d'une manière générale, dans quel cas, à quelles conditions *la doctrine des faits accomplis* est légitimement applicable? La solution de cette question dépend des cir-constances. Suivant les circonstances, on l'in-voque, en effet, soit pour obéir sagement à la nécessité ou s'effacer devant l'intérêt général,

soit pour céder à la force et pactiser avec la tyrannie. Elle peut servir d'argument à la raison ou de prétexte à la faiblesse. Comme la prescription, elle peut également maintenir un droit ou en couvrir la violation. Elle peut être l'expression d'une politique habile qui discerne à propos le possible et l'impossible, ou d'un lâche égoïsme qui s'incline devant la fortune. Destinée quelquefois à pacifier une société divisée, elle peut quelquefois l'autoriser à donner ce que Tacite appelle *grande patientiæ documentum*. Elle peut faire tour à tour la honte ou le salut d'un pays.

Aux époques où le retour fréquent des révolutions met à de trop difficiles épreuves l'énergie et la fidélité des caractères, il faut plutôt se défier de la doctrine des faits accomplis qu'en faire une règle habituelle de conduite. En de semblables temps, la puissance des événements est telle que la complaisance est plus commune et plus à craindre que la résistance. On n'est que trop pressé de souscrire à l'irréparable, à l'irrévocable, et même, à défaut des calculs de l'intérêt personnel, l'indifférence et le scepticisme, engendrés par les fréquents démentis que reçoivent les espérances, les conjectures et les systèmes, ne nous engagent que trop à proclamer le despotisme des faits, c'est-à-dire l'idolâtrie du succès. Aussi est-ce peut-être par la nature des sentiments qui nous déterminent à plier devant les faits plutôt que par la nature de ces faits eux-mêmes que nous devons juger si nous avons raison ou tort de nous soumettre. La conscience est plus apte à distinguer si nous cédons par faiblesse de cœur ou d'esprit que la raison à prononcer si les résultats des événements sont à jamais décisifs; et il est plus aisé de reconnaître le parti le plus digne que le parti le plus sûr.

Il est cependant vrai que l'appréciation des circonstances, si épineuse qu'elle soit, est nécessaire pour régler la pratique de la doctrine des *faits accomplis*. On ne saurait même poser en principe qu'elle ne doive jamais sanctionner les fautes du passé et que tous les droits soient à jamais imprescriptibles. Oui, c'est une règle absolue qu'il ne faut commettre aucune injustice, violer aucun droit. Mais lorsque le mal est réellement irréparable, on doit s'arrêter devant l'impossible. La lutte contre la nécessité est interdite, quand on est chargé des intérêts publics. L'exemple le plus simple et le plus clair est celui de la guerre; si, dans une juste guerre, la victoire a prononcé contre le droit, il est héroïque de résister jusqu'à la mort; mais il n'est pas criminel au vaincu de reconnaître son impuissance, et de traiter avec le vainqueur d'une paix qui fera pourtant triompher l'iniquité. Il vient un moment où l'État et le pays ne peuvent être sacrifiés même au bon droit. Le recours suprême des Caton et des Brutus est encore plus interdit aux sociétés qu'aux individus. Mais les nations civilisées, livrées à toutes les jouissances des arts et de l'industrie, ont plus à se défendre du penchant à tolérer l'injustice que du désir de la réprimer. On voit donc que la question du possible et de l'impossible se mêle toujours en de telles affaires à la question de droit, et qu'avant de prendre le parti de réagir contre l'injustice même, il faut connaître avec certitude si elle est réparable. Et pourtant il peut être beau de l'ignorer. C'est la gloire de la Pologne que de n'avoir jamais accepté les faits accomplis.

Entre les principes dont certains faits peuvent être la violation, l'examen apprendra à distinguer ceux qui sont véritablement sacrés, étant éternels, et ceux qui, étant conventionnels, ne sont pas essentiellement inviolables, et sur lesquels on peut admettre des compromis. Ainsi les personnes qu'on appelle légitimistes regardent que dans la monarchie le droit de la dynastie est tel qu'il doit échapper à l'atteinte des événements et rester immuable au milieu des révolutions. Cependant quand même la comtesse d'Albany ne serait pas morte sans postérité, existerait-il encore un parti jacobite? Sans aucun doute, le droit des Stuarts serait enseveli dans l'oubli, comme il l'est en Angleterre et en Europe, et personne ne songerait à rétroagir contre le fait accompli en 1688. Le droit des dynasties n'est donc pas à l'épreuve du temps. Supposez, au contraire, que l'édit qui a révoqué l'édit de Nantes et la législation qui s'en est suivie, fussent encore en vigueur, aucune prescription n'aurait pu couvrir cet attentat à la liberté de conscience, et il serait du devoir des citoyens de poursuivre, des gouvernements de décréter l'abolition de ces lois condamnées par une éternelle vérité. La soumission au fait accompli serait, en pareil cas, une complicité continuée.

Lorsque, sous l'influence d'un ministre célèbre, la Grande-Bretagne a aboli en 1845 les lois sur les céréales et du même coup opéré une grande révolution économique, une de ses meilleures garanties contre toute révolution politique, le cabinet auteur de ces importantes mesures ne put se soutenir longtemps. Ses successeurs aussi, qui marchaient dans la même voie, virent bientôt le terme de leur pouvoir; le mouvement parlementaire ramena aux affaires, en 1852, les adversaires des réformes. Le ministère formé par lord Derby prononça bientôt la dissolution du Parlement. Il n'avait pas cessé de s'élever contre les derniers changements de toute la législation commerciale, et pendant les élections cette question continua d'être agitée. Mais après que les suffrages de la nation l'eurent tranchée encore une fois, les réformes étant ainsi définitivement sanctionnées par l'opinion publique, le ministère et son parti prirent, comme on dit, condamnation; ils regardèrent les réformes comme des faits accomplis, et cessèrent d'en parler. Et tout en se prévalant de ce désistement leurs adversaires n'eurent point la pensée de le leur reprocher. Il était raisonnable et il était politique d'abandonner une cause perdue sans retour et qui n'était pas de celles qui méritent une éternelle protestation.

De tous les faits accomplis, les plus importants et ceux qui dans ce siècle donnent lieu aux plus difficiles questions, sont les change-

ınts de gouvernement. Si l'on fait abstraction mérite d'un gouvernement nouveau, des mes qu'il reçoit, des principes qu'il pro- sse, il paraît que son existence, lorsque le nsentement national ne lui est pas refusé, t un fait qui s'impose aux bons citoyens, et l'ils n'ont pas le droit de se séparer de leur ys et de renier ce qu'il reconnaît. Plus les riations de régime sont fréquentes, plus l'i- entité et la perpétuité de l'État et du pays viennent seules l'objet du devoir civique, et mmandent seules une invariable fidélité. Mais tte doctrine du gouvernement de fait très- ialogue à celle des faits accomplis, encore ne justifiée par l'intérêt de la paix publique, st peu favorable à la dignité, soit des nations, oit des individus. Elle ne seconde, elle n'en- ourage que trop cet empressement à célébrer vainqueur, à servir le plus fort qui cache ous le masque du devoir patriotique les cal- uls serviles de la cupidité ou de l'ambition. le là une nécessité évidente pour celui qui eut échapper à l'action dégradante des fré- quentes révolutions, de faire rentrer dans l'ap- réciation des gouvernements qu'elles amènent a considération des formes et des principes qui les caractérisent. Jamais ces principes et es formes n'ont plus besoin d'être présents à l'esprit d'un honnête homme, que dans les temps qui les remettent à chaque instant en question. Celui qui se sera fait des principes fixes, qui les aura identifiés avec certaines for- mes constitutionnelles et légales, aura trouvé pour la politique ce point d'appui inébranlable, cet *inconcussum quid* que Descartes cherchait pour la philosophie; il jugera les faits accom- plis, lors même qu'il se sentira dans l'impuis- sance de les modifier et de les combattre, et, condamnant ce qu'il sera forcé de tolérer, il sauvera, en perdant sa liberté d'agir, l'indé- pendance de son caractère et la dignité de son esprit. La fermeté des individus n'est jamais plus précieuse que dans l'instabilité des insti- tutions. Heureuses les nations qui ne se com- poseraient que de citoyens capables de contrô- ler les faits par les principes; les révolutions tomberaient d'elles-mêmes, et les faits accom- plis ne seraient plus alors que les droits con- sacrés.

CHARLES DE RÉMUSAT.

Comparez : Belligérants, Coup d'État, Droit des gens, Morale politique, Reconnaissance internationale, Salut public.

FAMILLE. L'État, au moment même où il commence à se former, ne rencontre pas seu- lement des individus épars, suivant la chimé- rique hypothèse de quelques philosophes, il trouve en face de lui des familles, primitive agglomération qui a son unité morale et ma- térielle, comme les individus ont la leur. Telles sont les limites toutes naturelles qui se pré- sentent à l'action omnipotente de la politique. Si l'individu existe par lui-même, s'il a une destinée à poursuivre, des devoirs à remplir, quelle autorité sociale pourrait sans crime effacer cette libre et responsable personnalité, entraver la poursuite de cette fin, mettre em- pêchement à l'accomplissement de ces devoirs? Comment pourrait-elle se prétendre maîtresse de la pensée, de la religion, du travail, de l'é- pargne de chacun? Ne sont-ce pas des choses qui appartiennent au domaine privé, qui re- lèvent de la personne humaine et qu'on ne peut soustraire à son action pour les transpor- ter à l'État, sans commettre la plus odieuse de toutes les confiscations? Et maintenant si la famille est nécessaire à la conservation et au développement de l'individu, si c'est elle qui prend soin de la première enfance, qui le pro- tége et lui donne l'aliment moral, non moins nécessaire que la nourriture du corps, si elle forme un tout sacré formé par les besoins, les sympathies, la liberté même de ceux qui s'y développent, comment la politique pourrait- elle parler de supprimer la famille ou de lui faire violence?

On s'étonne qu'un génie tel que Platon ait pu croire, dans sa préoccupation exclusive de l'unité de l'État, que la suppression de la fa- mille profiterait à l'amour de la patrie. Du moins limitait-il à la classe des guerriers le régime contre nature qui abolit la famille dans sa fa- meuse république idéale, pour y substituer une promiscuité grossière. En renfermant la patrie elle-même dans des bornes extrêmement étroites comme population et comme territoire, il pouvait s'imaginer, séduit par l'exemple ex- ceptionnel et peu durable d'ailleurs de Lacé- démone, que toute l'affection des citoyens se reporterait vers la cité, image glorieuse de la famille agrandie. Mais cette illusion est-elle possible chez des publicistes qui tracent leurs plans de société au sein de nos vastes et puis- santes agglomérations, au sein des nations modernes et à l'usage des peuples chrétiens? Plus la patrie s'étend, plus l'amour de l'huma- nité succède à un esprit de nationalité ombra- geux et cruel; plus, comme conséquence, il faut admettre que ce sentiment étendu et qui menace de s'éteindre ou de se refroidir à cause de son étendue même, a besoin de s'allumer au foyer restreint et plein de chaleur des affec- tions de la famille. C'est sous l'action bienfai- sante de l'éducation maternelle, c'est sous l'influence des jouissances et des souffrances en commun, des communes préoccupations de bonheur et de malheur, que se forment la fa- culté d'aimer avec ce qu'il y a en elle de plus tendre, de plus délicat et de plus fort, l'habi- tude du dévouement inspiré par la mutuelle affection et par la puissance de l'exemple, et cette idée de la solidarité qui commence par s'attacher à l'honneur du nom qu'on porte pour s'élever jusqu'à l'héroïque fierté qui s'honore du nom de la patrie commune et sait tout lui sacrifier. Ce sentiment de la *fraternité* que l'on voudrait tourner contre la famille pour l'étendre à tous les membres de l'humanité, n'acquiert un sens précis et n'a son origine qu'au sein de la famille même. Ce qui nous in- téresse et nous touche dans les autres, au point de leur porter une affection réelle et un secours efficace, n'est-ce pas aussi leur qua- lité de père, d'époux, d'orphelin, de mère, de

veuve? Les prises de notre cœur les plus accessibles, ne sont-elles pas de ce côté?

Presque tous les sectaires communistes ont tracé un tableau très-chargé des défauts qui naissent de la famille. La famille rend, disent-ils, égoïste, intéressé, elle amollit celui qui s'abandonne à sa douce influence. La famille rend égoïste! Il serait plus juste de commencer par reconnaître qu'elle tire l'homme de son *moi* isolé, de sa brutalité solitaire. N'est-il pas vrai que même dans des pays très-civilisés, qui offrent à l'affection des buts sublimes et à l'activité les plus nobles emplois, les célibataires passent trop souvent avec raison pour former la partie la plus égoïste de la nation? La famille rend intéressé! il y a du vrai dans cette allégation: qu'on prenne la peine pourtant de rechercher si elle ne fait pas l'éloge plus que la critique de la famille. Travailler pour les siens n'est-il pas mieux que de ne travailler que pour soi ou de ne rien faire? Toute la société profite de ces efforts et de cette prévoyance accrus. N'est-ce pas ainsi que se forme et que s'accumule le capital nécessaire à sa subsistance et à ses développements? Qui peut croire, à l'exception de quelques rêveurs, qu'on obtiendrait de l'individu, dans la seule vue de la patrie et de l'humanité, la vertu qui consiste à se priver de toutes jouissances pour épargner le courage si difficile de se livrer avec ardeur à un ingrat et obscur travail? La famille amollit, ajoute-t-on; dites plutôt qu'elle attendrit les cœurs, qu'elle ôte leur rudesse aux mœurs. Nous le voulons bien: avec les sentiments qu'elle nourrit, on risque fort de ne plus voir ni le premier ni le dernier des Brutus, ni un Pierre le Grand, immolant son fils à des nécessités politiques; est-il bien sûr que ce soit un si grand mal? Sans doute, il existe des hommes faibles qui s'amollissent dans le sein des jouissances de la famille plutôt qu'ils ne se fortifient dans ses épreuves; faudra-t-il condamner la part légitime de repos et de bonheur que, fatigués des luttes de la vie, nous venons chercher sous l'abri aimé du toit domestique?

La famille est le premier embryon de la société, la première école des sentiments et des devoirs que celle-ci exige et met en jeu. Les rares essais de suppression de la famille que le monde a vus, ont prouvé d'une manière éclatante que ces combinaisons, toujours éphémères, destinées dans la pensée de leurs auteurs à fortifier le lien social, tournaient contre la société même. L'absence de la famille, impitoyablement sacrifiée, a précipité, à Lacédémone, les citoyens dans les vices les plus honteux, emporté avec elle les arts et les lettres, et changé une cité libre en une sorte de couvent guerrier. Un droit non moins sacré que la liberté individuelle, c'est la propriété qui en dérive comme application du travail et comme extension des facultés qui constituent la personne. Nulle civilisation sans propriété garantie. Eh bien! nulle propriété digne de ce nom sans la famille. Que serait la famille, à son tour, si elle ne possédait rien en propre? Aussi est-il rare qu'on n'attaque pas solidairement ces deux bases étroitement unies de la société. C'est parce que la famille, avec la propriété qu'elle nécessite, amène une certaine inégalité des conditions qu'on l'a critiquée et qu'on a voulu la détruire. C'est par cette raison même que nous la louons, au nom de la politique, et que nous voulons la maintenir. Les inégalités fondées sur le monopole et le privilége sont le plus souvent funestes. Celles qui naissent du respect porté à la diversité des aptitudes, des mérites et du développement libre des meilleurs sentiments du cœur humain sont la vie même des sociétés.

En maintenant la famille comme l'individu dans ses droits essentiels au-dessus des atteintes de l'omnipotence législative, nous n'entendons nullement prétendre que la politique et la législation n'aient sur la famille aucune prise légitime. Les familles offrent avec la grande société, avec l'État, des rapports qu'il appartient à celles-ci de régler. C'est ainsi que le mariage et le droit de tester et de léguer ne sont pas plus que l'autorité paternelle elle-même des choses livrées entièrement au pur arbitraire des individus. La famille s'est modifiée et améliorée successivement. Bien qu'il en faille faire honneur principalement aux mœurs, l'action de la loi n'y est pas demeurée étrangère. C'est elle qui, sous l'empire d'une moralité plus épurée et des prescriptions du christianisme, a fait cesser le concubinat légal et puni l'adultère. C'est elle qui a mis un terme à l'arbitraire de l'autorité absolue du père de famille et pris sous sa garde la vie de l'enfant, comme elle défend son âme même contre les directions perverses qui, sous le manteau de la famille, chercheraient à l'égarer et à la corrompre. C'est l'action de la loi épurée par la religion et par la philosophie qui consacre les droits de la femme, sa dignité, son égalité comme personne morale vis-à-vis de l'homme, et la protége contre les caprices, les mauvais traitements, l'abandon du mari. C'est la loi, enfin, qui, unie à l'influence des mœurs qu'elle a contribué à former, relègue dans les profondeurs du passé la famille orientale avec son avilissante polygamie, la famille grecque où, sans doute, le chef de famille n'achète plus les femmes et tient l'unique épouse légitime de son consentement et de celui de ses parents, mais qui admet la pluralité des concubines, et autorise, dans certains cas, les mariages de frère et de sœur. C'est elle qui a remplacé par une forme supérieure la famille romaine, qui rend le mari maître absolu de la personne et des biens de sa femme, l'investit du droit de la condamner à mort, et n'élève pas l'épouse légitime, devenue mère, au-dessus de ses propres enfants. C'est elle, enfin, qui a modifié profondément la famille féodale avec ses duretés et ses inégalités choquantes.

La politique est loin d'être sans action sur la constitution de la famille, et il ne serait pas difficile de rendre encore plus sensible cette vérité à l'aide de l'histoire. Si la puissance monarchique a aimé emprunter son type le plus

aturel et le plus touchant au pouvoir paternel, : pouvoir paternel lui-même a joué le rôle de ionarque absolu. La famille et la société féo-ales sont faites pour ainsi dire à l'image l'une e l'autre. Plus la société se ressent des arran-ements factices de la violence et de la con-uête, plus l'esprit qui anime la famille, plus s lois qui y pénètrent ont quelque chose de ur et d'impitoyable. L'interdiction des ma-ages entre les plébéiens et la race patricienne hez les Romains, la subordination absolue de femme et le droit de masculinité dans la mille du moyen âge, l'hérédité presque for-ée des professions, l'indication obligatoire des arrières à suivre aux cadets en offrent des reuves qui s'ajoutent à celles que nous avons onnées. L'effort du christianisme et des temps iodernes semble avoir été de replacer la fa-ille sur ses bases les plus naturelles. Moins politique y intervient par ses combinaisons, ioins elle se croit permis d'y toucher, plus en énéral la nation et la famille y gagnent à la is. La tâche principale de la politique est de especter cette condition matérielle et morale e l'existence et du perfectionnement des in-ividus et de la faire respecter. Une société bre se compose de familles libres, et la tyran-ie des lois introduites dans la famille ne fait u'attester la tyrannie qui règne dans la société t dans l'État. HENRI BAUDRILLART.

COMPAREZ : Aînesse (Droit d'), Célibataire, Di-orce, Femme, Hérédité, Mariage, Puissance ma-itale, Puissance paternelle, Société, Succession, Testament.

FANATISME. *Voy.* **Passions politiques.**

FAVORITISME. Si la faveur venait toujours combler le mérite, les envieux seraient seuls à gémir; la morale et les intérêts généraux seraient satisfaits. On sait qu'il n'en est pas ainsi, et c'est précisément parce que la faveur s'égare si souvent sur des indignes qu'on la voit généralement de si mauvais œil.

De nos jours, la faveur ne joue plus qu'un faible rôle dans la société politique, et c'est précisément à mesure que ses excès dispa-raissent, qu'on s'efforce, non sans succès, à en réduire encore l'influence. Lorsque le règne de la faveur, ou plutôt des favoris, était à son apogée, personne ne pouvait songer à lutter contre eux. C'était le *bon vieux temps* des pouvoirs sans limites, où le caprice du souve-rain absolu pouvait élever sur le pavois et in-vestir de la toute-puissance le premier qui avait su lui plaire. Est-il nécessaire de dire que c'était porter les maux du despotisme à une puissance supérieure? Le despote le moins éclairé sait qu'il ne doit pas pousser les choses trop loin, mais son favori n'aura pas toujours les mêmes ménagements, car il ne risque pas sa couronne. Il est vrai qu'il expose sa vie, et plus d'une fois les populations qui ne pou-vaient pas atteindre le souverain se sont ven-gées sur la personne du favori, qui expia ainsi avec ses fautes propres celles de son aveugle protecteur.

L'influence du favori se distingue de celle de la camarilla en ce qu'elle est patente, tandis que celle de la camarilla est occulte.

Le régime parlementaire ne comporte pas de favoritisme. Un souverain constitutionnel a des ministres auxquels le talent est indispensable pour se soutenir. Ce sont eux qui dispensent alors les faveurs; mais comme il y a une op-position, celle-ci provoque la création de lois qui soumettent à des conditions d'admission les fonctionnaires, qui font supprimer les siné-cures. Pour s'épargner les reproches publics, les ministres évitent de commettre des injus-tices trop criantes, de répandre des faveurs par trop imméritées. En politique, la Justice est la fille de la Responsabilité. M. B.

COMPAREZ : Camarilla, Corps (Esprit de), Népo-tisme, Sinécure.

FÉDÉRALISME. On nomme ainsi le système politique qui se borne à associer, quant à leurs intérêts généraux seulement, les diverses pro-vinces d'un même État en leur laissant leur autonomie. Le fédéralisme indique la décentra-lisation politique et administrative plus ou moins complète, plus ou moins absolue. Le terme est pris souvent en mauvaise part, il dé-signe alors une tendance à la désagrégation de l'État.

L'accusation de fédéralisme portée contre un parti politique dans les premières années de la révolution française, a joué dans notre histoire un assez grand rôle pour que nous recherchions dans quelles circonstances cette accusation s'est produite et quelle empreinte la réaction violente contre le fédéralisme a laissée dans nos institutions.

La France, avant 1789, possédait l'unité po-litique que lui avaient léguée Richelieu et Louis XIV; mais elle n'avait pu parvenir encore à l'unité administrative. Elle était divisée en provinces qui conservaient une partie de leur indépendance, leurs franchises, leur législa-tion particulière, leurs douanes, etc.

L'Assemblée constituante décréta l'unité ad-ministrative de la France, et dès son premier pas, elle fit tomber les barrières qui existaient entre les provinces auxquelles elle substitua la division par départements. Assurément on peut affirmer que la révolution française, loin d'être une réaction contre la tendance à l'unité qui est une des lois de notre histoire nationale, s'est au contraire précipitée dans le courant qui avait entraîné vers ce but tous les gouver-nements précédents.

Elle supprima les provinces pour détruire tout gouvernement particulier, et, dans sa pensée, les départements divisés en districts qui se divisaient eux-mêmes en communes, devaient tous être soumis à la loi générale. Ces délimitations purement abstraites et tout à fait arbitraires ne laissaient en effet rien subsister des anciens pouvoirs locaux et des privilèges que la révolution s'était donné la mission de détruire.

Mais l'Assemblée constituante négligea de relier les uns aux autres et surtout de relier à

l'État ces nouvelles circonscriptions territoriales. Par un sentiment de respect pour le droit individuel, elle plaça dans chacune des divisions et subdivisions du pays autant d'administrations électives et indépendantes.

Ce n'est pas assurément cette liberté d'action, ce *self-government* réservé même aux populations les plus faibles et les plus éloignées du centre; ce n'est pas la vie active maintenue partout, depuis la tête jusqu'aux extrémités du corps social, qu'il faut blâmer. Ce qui manquait à l'œuvre de l'Assemblée constituante, c'était un lien fort et puissant qui rattachât tous les pouvoirs locaux au pouvoir central et qui, en un mot, centralisât la souveraineté.

A un moment donné, les départements pouvaient rompre le lien trop faible qui les attachait au centre, se déclarer indépendants et former autant de petites républiques fédératives; le midi pouvait se constituer séparément, ou bien les provinces de l'ouest, de l'est ou du centre.

On avait si bien le sentiment de ce danger qu'on résolut d'affirmer par une manifestation publique la volonté unanime d'être unis et de former une seule nation. Le 14 juillet 1790 l'Assemblée constituante célébra la fête de la Fédération à laquelle assistèrent les délégués de tous les départements. La fête avait pour but de faire ce que la loi malheureusement n'avait pas fait, de resserrer les liens entre la capitale et les provinces.

Mais ce n'est pas par des fêtes, par des discours, par les élans même les plus spontanés et les plus purs du patriotisme qu'on remédie aux vices des institutions.

La lutte éclata bientôt entre les deux partis qui aspiraient à diriger la révolution, entre les Girondins et les Montagnards. Nous n'avons pas à retracer ici les péripéties de ce drame terrible qui, après tant d'années, nous divise encore et sur lequel il semble que planait une puissance mystérieuse, implacable, supérieure à la volonté de l'homme comme la fatalité antique.

Les Girondins succombèrent; la représentation nationale fut violée dans leurs personnes par la proscription du 31 mai, et la plupart d'entre eux se réfugièrent dans les départements qui les avaient nommés. Soixante départements s'insurgèrent contre Paris.

Les départements protestaient contre le despotisme que la capitale prétendait exercer; la capitale protestait contre la *sécession* des départements et portait contre eux l'accusation de fédéralisme en proclamant la France une et indivisible.

Les plaintes étaient fondées de part et d'autre et le régime de la Terreur ne justifia que trop les griefs éloquents des députés de la Gironde. Mais la Convention nationale mutilée et sanglante semblait inspirée du génie de la France en défendant contre le démembrement l'unité nationale.

La Constitution de l'an III fut l'œuvre de ce mouvement énergique de concentration. La Convention ressaisit l'unité du pouvoir politique et devint le centre unique de l'administration. (*Voy. Constitution de l'an III*, art. 192 et suiv.)

Nous n'avons pas à rechercher ici ce qu'est devenue cette double centralisation, politique et administrative, dont la Convention posa si fortement les bases; on a souvent demandé la décentralisation *administrative*, et le gouvernement était entré dans cette voie par les décrets des 25 mars 1852 et 13 avril 1861, par la loi du 24 juillet 1867 et la loi sur les Conseils généraux du 10 août 1871. Mais aucun parti n'a demandé la décentralisation *politique*, et aucun parti n'en veut; tant la nécessité d'un centre unique où repose la souveraineté est universellement reconnue. La France de 1873, pas plus que la France de 1793 ou de 1804, de 1815 ou de 1830, n'incline au fédéralisme.

Cet épisode du fédéralisme en 1793, s'il a été autre chose qu'une manœuvre de parti, est donc dans notre histoire un fait tout à fait anormal et isolé.

Il est naturel de se demander quels ont été les secrets desseins des Girondins au moment où ils déclaraient la guerre à la Convention et formaient la ligue des provinces; l'accusation portée contre eux et qui s'est transformée pour la plupart en une sentence de mort, était-elle donc fondée? Nous ne le pensons pas. Il y avait loin de l'insurrection d'une partie de la France à son démembrement, et rien ne prouve que les Girondins aient voulu autre chose que la chute du parti qui avait fait les massacres de septembre et le 31 mai. Victorieux, s'ils eussent pu l'être, ils seraient, par la force des choses revenus à l'unité.

Il ne paraît pas que les démagogues qui, en 1871, ont opprimé Paris et, sous le nom de gouvernement de la Commune, ont eu un règne éphémère, se soient jamais élevés jusqu'à la théorie d'une république fédérative, quoique leurs soldats aient pris, pour exciter le soulèvement des grandes villes, le nom de fédérés. Dans leurs aspirations vagues et mal définies ils revendiquaient l'autonomie administrative de la Commune, sans s'expliquer nettement sur l'autonomie politique. Ils n'ont eu que les instincts ordinaires et trop connus de la démagogie, instincts de la tourbe ignorante et sanguinaire, toujours la même, qui en 1357 a fait la Jacquerie, en 1589 a soutenu la Ligue, en 1793 a fait la Terreur, toujours prête à secouer le joug des gouvernements faibles et à mettre à sac la société.

ÉMILE CHÉDIEU.

COMPAREZ : Commune de Paris, Décentralisation, Unité.

FÉDÉRATION. *Voy.* **Confédération, État fédéral.**

FÉLONIE. Ce mot servait autrefois à désigner l'acte par lequel le vassal, manquant à la foi jurée, violait les engagements et rompait les liens qui l'attachaient à son suzerain, à son seigneur. De là les mots de *vassal félon*, de

evalier félon. Ce terme de la langue féo-le n'est plus guère usité. Cependant il s'em-oie encore quelquefois : il signifie alors tra-son. G. P.

Comparez : Forfaiture, Lèse-Majesté.

FEMME. C'est l'une des vérités les plus in-ntestables et les plus nécessaires à répandre l'il n'est rien qui fasse honneur à une époque qui témoigne mieux en faveur d'une civili-tion que le rang que les femmes y tiennent l'influence dont elles y sont investies; mais jamais une question de politique spéculative t délicate et difficile à résoudre, c'est assu-ment celle de savoir de quelle nature peut re désormais cette influence et particulière-ent si le rôle de la femme doit s'étendre jusqu'à rtager toutes les charges, toutes les fonc-ns, toutes les dignités de l'homme, de telle rte que les siècles futurs n'aient absolument icune distinction à faire entre les sexes, lors-l'il s'agira de l'application des lois civiles et l'exercice des droits du citoyen.

Il nous semble, quant à nous, que nous en mmes encore à la barbarie pour tout ce qui ncerne la condition matérielle et morale de s filles et de nos mères et qu'il n'est pas, ns le plus prochain avenir, dans le présent ême, de plus noble conquête à poursuivre ne la réforme et l'anéantissement des iniqui-s qui, en dépit de nos codes et de nos polices, èsent de toute part sur leur existence; mais ous le déclarons dès ces premières lignes, il e nous est pas possible d'imaginer un temps ù ce sera pour la femme un bonheur et la arque de son entière liberté que de quitter foyer domestique pour aller voter dans les omices populaires et pour monter à la tribune ux harangues.

Servons, respectons, honorons la douce com-agne de notre vie, mais ne mettons pas de alanterie, ni même de chevalerie dans l'é-ude des plus graves problèmes de la vie so-iale. Ce ne sont peut-être pas ceux dont l'âme été, quand il le fallait, le plus pleine d'amour t de tendresse, qui arrangent avec tant d'ap-arat les nouveaux systèmes d'émancipation, t, à coup sûr, vouloir précipiter les femmes ans les hasards de la vie publique, ce n'est as servir leurs véritables intérêts et se pré-ccuper utilement de leur dignité et de leur loire.

Combien de temps faut-il d'abord pour que, ur toute la face de la terre, soit effacée la trace le cette malédiction qui, révélée à notre foi ar la tradition biblique, a frappé la première emme, cause de la déchéance du premier omme? C'est en jetant les yeux autour de ous que nous voyons quelle est encore la eunesse et l'imbécillité des races humaines. Comme aux premiers jours de leur propagation, es trois quarts des peuples de l'Asie, de l'A-rique et du Nouveau-Monde ne nous offrent-ils as le triste spectacle de leurs bestiales famil-es, où la femme trouve à peine le temps de nettre bas et, sous l'aiguillon de son maître, puise incessamment sa vie en efforts supérieurs à sa faiblesse? Il n'est pas besoin de re-cueillir les anciens témoignages de l'histoire orientale; le récit de nos voyageurs suffit pour nous peindre rétrospectivement les sociétés naissantes, et dans l'immobilité des mœurs de la tribu sauvage s'est conservée toute l'insen-sible tyrannie des chefs de famille d'autrefois. Peut-être est-ce chez les Indiens de l'Amérique du Nord que l'on a trouvé les femmes le plus maltraitées. Il paraît même que chez quelques peuplades elles se refusaient à nourrir leurs filles et qu'elles préféraient les faire périr en naissant, plutôt que de leur donner une vie qui ne devait être qu'un long supplice. On a dit que si la femme gémit chez ces peuples misé-rables, le sort de ceux qui les oppriment est au moins aussi pénible et aussi désespéré que le leur, mais ne cherchons pas les raisons de cette infortune. Nous ne nous expliquerons jamais comment l'homme des premiers temps ou des pays incultes n'a pas su trouver dans son cœur, sinon de la tendresse pour la grâce, au moins de la pitié pour la faiblesse de la femme. Il ne la traite pas autrement qu'un animal de travail et n'y attache pas plus de prix qu'à un outil. Il a donné quelques provisions ou quelques peaux de bête pour l'acheter : lors-qu'elle aura cessé de lui être utile et qu'elle lui coûtera trop cher à nourrir, peu lui importe au pied de quel rocher neigeux elle ira mourir.

Que l'on traverse les temps et les espaces : d'où vient qu'en Chine c'est devenu une loi de la mode de briser le pied de la femme? Elles-mêmes s'en croient à la fin plus belles; mais n'est-ce pas pour qu'elles soient moins libres? D'où vient cette passion de la mort qui, sur la côte de Malabar, a poussé si longtemps et pousse peut-être encore les veuves indiennes sur le bûcher des funérailles de leurs époux? Elles se flattent en pleurant d'accomplir un devoir religieux, et elles n'obéissent qu'à l'or-dre de la plus méprisante jalousie, de la part du cadavre, ou de la plus détestable avarice de la part de ses héritiers.

Mais à quoi bon feuilleter les annales des siècles et des peuples? Nous ne trouverions que trop aisément de quoi peindre le long martyre de la femme. Il dure encore, même chez nous, car ce n'est certes pas une plus grande lâcheté quand l'Iroquois abandonne dans un bois sa femme vieillie et fatiguée, que lorsque, dans notre France si fière de sa civili-sation, un ouvrier ivre lève la main sur celle qui lui demande du pain pour ses enfants.

Il faut donc bien du temps, nous le disons une fois encore, pour que chez tous les peu-ples et dans tous les rangs de la société le sentiment de justice ait établi fixement son empire et qu'il ait donné aux femmes le droit formel d'être délivrées de tout ce qu'il y a de dur et de sauvage dans la vie. Mais aussi la rapidité du progrès de nos idées modernes est si grande qu'on ne sait pas si ce qui paraît lointain n'est pas déjà proche; et, en tous cas, c'est le devoir de chacun de hâter l'heure où sur la tête de la femme il ne pèsera plus rien des arrêts de l'antique fatalité.

Ce n'est ni la Grèce, ni Rome qui ont commencé le travail de réparation définitive; mais déjà sous le ciel occidental s'adoucissait ou s'ennoblissait la civilisation commençante; seulement c'est pour la forme de son corps, ce n'est pas pour la vertu de son âme que la femme est d'abord respectée. Athènes honorait presque ses courtisanes et quand Hypéride, pour faire absoudre Phryné, la dévoilait tout d'un coup devant ses juges, il attestait qu'une idée au moins avait surgi pour la défense de la femme et que la Grèce avait déjà divinisé la beauté. À Rome va paraître le premier modèle de la citoyenne, ébauché déjà à Sparte. Mais à côté de cette Aspasie qui choisit avec Périclès les marbres du Parthénon, il y a la mère de famille qu'une police rigoureuse enferme dans le gynécée; et, en même temps qu'elle fait naître sa liberté du viol de Lucrèce, la République de Brutus permet au mari, en vertu de la *loi des Douze Tables*, de punir de mort la femme qui lui a pris les clefs de sa cave. L'antiquité classique n'a donc pas connu la fraternité, l'union équitable des sexes, et c'est comme un objet d'art plus charmant qu'aucun autre et quelquefois comme un cœur plus passionné que le sien, que l'homme de ces âges poétiques a respecté ou adoré sa compagne. Quand Hélène rentre dans le palais de Ménélas, il ne s'élève pas une voix pour rappeler sa chute, et les vieillards mêmes trouvent juste qu'en l'honneur d'une tête si belle le sang des Grecs ait si longtemps coulé; mais que, dans sa retraite laborieuse et discrète, Pénélope ouvre la bouche pour exprimer une pensée, et son fils, le jeune Télémaque, la lui fermera soudain avec des paroles de mépris.

L'émancipation de la femme, comme celle de tous les esclaves, ne date que de la loi d'égalité du Christ. Corrompue bien tôt, cette loi s'est manifestée au moins avec une incomparable puissance dans la majesté de sa première révélation, et, de tous les coins du vieux monde servile que le paganisme et le génie romain retenaient dans le silence, les voix éclatantes des femmes saluèrent cette divine aurore du réveil des âmes égales. Si la révolution chrétienne a si vite triomphé, c'est aux femmes que les hommes le doivent. Les martyres soutenaient, excitaient, vengeaient les martyrs. Si l'un des deux sexes a légué plus d'ossements aux catacombes de Rome, c'est celui de sainte Agnès et de sainte Monique. Puis, quand la première lutte fut terminée et qu'il fallut vaincre, non plus les supplices des proconsuls, mais l'ignorance et la grossièreté des Barbares du Nord, ce furent les femmes encore qui poursuivirent la conquête. C'est à cause d'elles que la France, l'Angleterre, une partie de l'Allemagne, la Hongrie, la Bohême, la Lithuanie, la Pologne, la Russie, et pendant quelque temps la Perse, sont entrées dans la nouvelle communauté. En récompense, il sortit aussi du cœur de ces Barbares un sentiment inconnu à l'ancien monde. Les Gaulois avaient ceint d'une couronne le front de leurs druidesses; les Germains montrèrent à Rome comment il faut respecter les Vellédas, et du fond de ces forêts d'où l'on a fait sortir les premiers germes de la liberté, les premiers souffles de la chevalerie se répandirent sur l'Europe dépravée.

L'héritière de la conquête, la féodalité, en tant que régime politique, ne fut pas sans servir aussi la faiblesse de la femme. Pour conserver la perpétuité du fief, la fille héritière unique devint chef de famille; elle eut son blason, elle eut son nom vivace, et son ventre même anoblit. Bien entendu, nous ne jugeons ici les faits que dans leur ensemble, et ne prétendons pas que ce qui nous semble en résulter pour l'histoire générale de la condition des femmes, ne soit pas mille fois contredit par les détails de la réalité. Il nous semble donc que la féodalité continua, pour les femmes nobles, le développement des idées de respect qui étaient comme innées dans les races occidentales de l'Europe. La femme bourgeoise et la pauvre femme du peuple ne comptent pas encore, mais à la longue leur tour viendra.

L'Europe régénérée, en tout cas, a fait plus pour la femme, même dans les ténèbres du moyen âge, que les civilisations si avancées de la Grèce et de Rome, et bien plus que toutes celles de l'Asie. Faire monter une femme sur le trône, c'est une idée européenne. Ajoutons que c'est une idée féodale, car c'est comme représentant la perpétuité du fief royal que la femme a d'abord été reine. Ne citez pas les Sémiramis de l'antique histoire. Ce sont là des exceptions fabuleuses.

Nous voici arrivé au nœud de la question qui fait le sujet principal de cette étude. Nous venons de montrer comment la femme est sortie peu à peu de l'esclavage, comment elle est devenue châtelaine et dame, puis reine. Est-ce à dire que nous allons demander au présent et à l'avenir de continuer sa fortune dans l'ordre des idées et des choses politiques, et, parce que des femmes ont régné ou pourraient encore régner en Autriche, dans la Castille, en Danemark, en Angleterre, en Écosse, à Naples, dans la Navarre, en Suède, à Parme, à Lisbonne, en Toscane, en Russie, en Espagne, en conclurons-nous que le rôle des femmes est de régner dans les futures sociétés démocratiques, c'est-à-dire de voter dans les assemblées électorales, de parler dans les assemblées délibérantes, et de siéger dans les conseils suprêmes de l'État?

Il est inutile de recourir à des détails physiologiques pour établir qu'il y a généralement entre les deux sexes une différence de taille, de complexion et de force qui rend la femme incapable des mêmes travaux que l'homme. Personne n'ira de bonne foi contredire le témoignage décisif de la nature et prétendre, parce qu'il y a des hommes faibles et des femmes robustes, que les deux sexes peuvent être considérés comme physiquement égaux. C'est même à bien constater leur inégalité que nous pensons qu'il faut que l'on s'applique, afin que la femme soit partout déchargée des fatigues qui l'accablent et qu'elle recueille enfin le bénéfice de cette inégalité naturelle.

Quant à la puissance et à la portée de son sprit, ce n'est pas d'aujourd'hui qu'il est dit l'on a vu souvent des femmes douées d'une rande intelligence et de très-grands talents, ais qu'on n'en a jamais connu d'une intelli-ence inventive et dotées de ces talents qui écident du progrès des arts. La Bruyère ne ous paraît pas avoir tort quand il s'exprime nsi: « Pourquoi s'en prendre aux hommes de e que les femmes ne sont pas savantes? Par uelles lois, par quels édits, par quels res-rits leur a-t-on défendu d'ouvrir les yeux et e lire, de retenir ce qu'elles ont lu, et d'en ndre compte ou dans leur conversation ou ar leurs ouvrages? Ne sont-elles pas au con-aire établies elles-mêmes dans cet usage de e rien savoir, ou par la faiblesse de leur com-lexion ou par la paresse de leur esprit, ou par soin de leur beauté ou par une certaine géreté qui les empêche de suivre une longue ude, ou par le talent et le génie qu'elles ont ulement pour les ouvrages de la main, ou ar les distractions que donnent les détails 'un domestique, ou par un éloignement na-urel des choses pénibles et sérieuses, ou par ne curiosité toute différente de celle qui con-ente l'esprit, ou par un tout autre goût que elui d'exercer leur mémoire? Mais, à quelque ause que les hommes puissent devoir cette norance des femmes, ils sont heureux que s femmes qui les dominent d'ailleurs par nt d'endroits aient sur eux cet avantage de oins. »

Rien n'est, à notre avis, plus juste que cette éflexion. Nous pensons en effet que les femmes nt sur nous des avantages qui compensent ertainement ceux que nous pouvons avoir sur lles, et nous croyons que ce serait les rendre bsolument maîtresses de nous que de les ad-mettre dans les assemblées politiques et de eur accorder l'exercice du pouvoir. L'inégalité ubsisterait donc toujours, mais avec cette ifférence que l'autorité serait mise dans les ains les plus débiles et la direction des inté-êts communs confiée à des esprits moins ca-ables de les bien servir.

On reconnait que les femmes n'ont pas la orce nécessaire pour supporter toutes les fa-igues auxquelles il faut que les hommes s'ex-osent; on admet qu'elles n'auront pas à porter es armes pour leur patrie, qu'elles ne monte-ont pas sur les flottes de l'État, et, dans l'or-re social, que chaque jour la science doit 'occuper de leur créer des métiers plus déli-ats et des occupations moins pénibles, que ême il est à souhaiter qu'elles n'aient un jour 'autre souci que le soin de leur ménage, et 'on voudrait que, dispensées nécessairement e la plupart des charges de la vie, elles par-agent néanmoins avec l'homme le droit de égler les affaires de l'État, et qu'incapables 'y contribuer, elles disposent de la force pu-blique. Ce serait là une première injustice qui accorderait trop à la faiblesse et trop peu à la virilité. Mais comment peut-on penser que, dès que les femmes seraient admises dans les assemblées et en droit de concourir pour les grandes fonctions, la balance ne pencherait pas aussitôt vers elles et ne voit-on pas que leur tyrannie, commençant ce jour-là même, n'aurait plus de raison pour cesser, ou ne dis-paraîtrait qu'après que l'intérêt de la société et de l'État en aurait trop souffert? Quand on de-mande pour elles le droit de suffrage, on de-mande évidemment qu'elles jouissent de tous les autres droits, qu'elles soient éligibles en même temps qu'électrices, et qu'il n'y ait aucun poste auquel elles ne puissent être élues. Mais qui se figure ce que pourrait être une assem-blée de législateurs où siégeraient des femmes? Tout ce que la grâce et la beauté exercent de séductions dans les salons et dans les relations de la vie privée viendrait aussitôt troubler et dénaturer le caractère de cette réunion. Les orateurs du sexe féminin seraient applaudis avant d'avoir parlé, et, même sans monter à la tribune, de combien de moyens cette par-tie de l'assemblée aurait-elle le choix pour décider d'avance du résultat des délibérations! Aucune lutte ne sera possible entre l'homme et la femme. Parlons net: il n'y aura plus de politique en jeu ou bien c'est que le cœur humain sera changé et perverti.

Choisissez donc, ou de donner passagère-ment aux femmes un pouvoir dont elles ne peuvent qu'abuser (on ne le voit que trop dans les moments de trouble et d'émotion publique) et dont nous ne nous déposséderons que pour nous perdre avec elles, ou de chasser de nos âmes la tendresse et des leurs la pudeur et la chasteté.

Mais il faut aller jusqu'au bout. Cette femme qui n'est pas soldat, qui ne doit pas être ou-vrier, sera donc législateur. Ne sera-t-elle donc pas aussitôt ministre, et ne présidera-t-elle pas la République ou ne fondera-t-elle pas de dy-nastie? Elle ira où elle voudra, comme elle le voudra, et pas un homme ne saurait l'en em-pêcher. Nous voilà, nous le craignons, dans l'absurde, et ce n'est même pas sans quelque embarras, que nous prenons au sérieux de semblables hypothèses. (*Voy.* **Élection**, p. 792.)

Il se peut que quelques femmes se plaignent, comme d'une injustice, de la coutume univer-selle qui les exclut et les a exclues en tout temps des affaires publiques; mais si jamais le jour pouvait venir où satisfaction leur serait donnée, nous aurions à notre tour à nous plaindre d'une iniquité bien autrement mani-feste et terriblement dangereuse pour nous et pour elles.

A un certain âge les sexes peuvent se ren-contrer dans des commissions et des conseils, pourvu encore que les matières à examiner en-semble ne comportent aucun élément de dis-cussion bien grave et n'offrent aucun jeu à la passion. C'est ainsi que des dames et des mes-sieurs à cheveux blancs peuvent s'occuper d'accord d'affaires de bienfaisance et d'ensei-gnement; mais sortez les individus de ces ma-tières et de cet âge et la nature reprend son empire. Or elle n'a pas voulu que l'homme et la femme se rencontrent avec indifférence et qu'ils puissent délibérer gravement sur des

questions d'État quand, à chaque instant, de leurs yeux peut jaillir l'éclair qui emportera le débat d'affaire dans les nues.

Et que deviendrait cette autre loi de nature qui veut que dans toute association il y ait, sinon une autorité maîtresse, du moins une autorité directrice? C'est en vertu de cette loi que dans le mariage le mari est le chef de la communauté. Il n'y aura plus de chef, et y aura-t-il encore une communauté quand la femme sera un personnage politique, votant comme son mari, votant peut-être contre lui, et peut-être enfin quand elle sera son législateur? Avec cette loi naturelle toutes nos lois s'écroulent, et c'est une autre société qui succède à la nôtre, si étrange sans doute, si imprévue qu'il est impossible de l'imaginer.

Nous savons bien que les choses les plus invraisemblables se sont souvent réalisées et que trop souvent c'est le bien futur qui, à côté du mal présent, paraît invraisemblable. Nous le savons et ne demanderions pas mieux, cette fois, que d'avoir méconnu l'une des vérités les plus éclatantes de l'avenir; mais quelle présomption pour croire que ce n'est qu'une utopie, puisque, en aucun temps, chez aucun peuple, il n'y a eu même un commencement d'exécution pour présager un avenir à de tels desseins!

Les femmes elles-mêmes ne paraissent pas sensibles à l'ambition qu'on prétend leur imposer; et quand, dans les jours de pétitionnement général, il sort de la foule de hardies porte-drapeaux pour les représenter, ce ne sont presque jamais les plus illustres d'entre elles qui se chargent de ce rôle. Ces fonctions d'ailleurs, comment et quand les rempliraient-elles? Le premier devoir de la femme, c'est d'être mère, et son plus grand orgueil, de l'être plusieurs fois. Voilà dix ou quinze ans de sa vie que la nature lui réclame. Mais, quand l'enfant est venu au monde, il faut qu'elle l'élève; voilà le même espace de temps consacré à la famille. A quelle heure sera-t-elle donc citoyen?

Il n'est pas dans ses aptitudes de poursuivre patiemment une tâche d'analyse, telle que la confection des lois d'utilité générale. Le drame la séduit et l'anime; elle trouvera de beaux cris dans les jours d'orage d'une législature; elle imitera et surpassera peut-être Boissy d'Anglas sur le fauteuil de présidence; mais elle ne siégera pas sans ennui et, en tout cas, siégera sans profit pour personne dans la salle du conseil d'État où les Tronchet, les Treilhard, les Malleville, les Bigot de Préameneu discutent et arrêtent, syllabe par syllabe, les articles de notre Code. Le triomphe de la femme, c'est l'action inattendue, l'action imprévue d'elle-même, l'effort d'une passion surhumaine, la folie sublime d'une Jeanne d'Arc qui se croit, qui se sent tout à coup inspirée de Dieu, et qui éblouie, éblouissante, transfigurée, sauve sa patrie que les hommes laissaient périr! Mais pour qu'une Jeanne d'Arc surgisse dans les champs de Vaucouleurs, il n'est pas nécessaire que les femmes de France aient à jouer un rôle légal dans la politique de leur pays; et si, à l'exemple de Jeanne d'Arc, vous voulez que les vocations lyriques et prophétiques deviennent un fait général chez un peuple, prenez garde de ne susciter que des convulsionnaires et des cataleptiques!

Non, non, ne cédons pas à une vaine sentimentalité et, pour obtenir des applaudissements faciles, n'allons pas faire violence à la nature et changer d'infiniment précieuses qualités, bien différentes des nôtres, et qui les complètent, qui les ornent bien, en des éléments de mœurs et de passions ou puériles ou dangereuses.

La femme la plus vertueuse est celle dont on parle le moins. Le mot est vieux; il est de Thucydide. La sagesse serait de s'y tenir.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que datent les systèmes de prétendue liberté, de prétendue égalité des femmes. Le vieux Guillaume Postel proclamait la nécessité de leur émancipation, en 1553, à Paris, en 1555, à Venise, en 1556, à Padoue. Il avait sa femme libre à lui qui s'appelait « la mère Jeanne », et cela 280 ans avant Saint-Simon.

En 1509 déjà, Corneille Agrippa avait publié son traité « de l'Excellence des femmes au-dessus des hommes ». La première femme de Henri IV, Marguerite de Navarre, entreprit de prouver, elle aussi, cette supériorité. Mlle de Gournay, l'amie de Montaigne, ne réclamait que l'égalité.

Au dix-septième siècle, ce n'est certainement pas l'esprit qui manque aux femmes, ni la beauté, ni la grâce, ni la puissance. Les noms de Mme de Sévigné, de Mme de Lafayette, de Mme de Rambouillet, de Mlle de Scudery, rappellent jusqu'où peut aller leur talent. Elles réforment et purifient le langage; elles sont cartésiennes, elles sont mathématiciennes, hellénistes même avec Mme Dacier. Mais le langage qu'elles rendent délicat, ce sont les grands écrivains mâles qui l'affermissent; et si elles touchent à la politique, c'est pour animer d'un souffle frivole les aventures de la Fronde. Jamais, néanmoins, elles ne brillèrent davantage; jamais plus de galanterie ne polit la cour et ne servit de modèle à la ville. On ne voit pourtant pas qu'aucune femme de ce temps ait réclamé des honneurs et des droits nouveaux. Il leur suffisait d'être influentes; et c'est quand les femmes se sentent le moins capables d'agir sur l'esprit des hommes, qu'elles s'agitent le plus pour faire parler d'elles. Si, d'ailleurs, elles eussent voulu changer leur sceptre élégant pour un plus lourd, la raison avait alors une voix pour les blâmer, celle de Molière qui, après avoir écrit *les Précieuses ridicules,* devait écrire l'admirable chef-d'œuvre des *Femmes savantes*.

Le dix-huitième siècle est encore favorable à l'esprit, à l'élégance, à la beauté des femmes. Elles y transgressent justement les ordonnances de Molière, mais ce n'est plus pour plaire aux Vadius et aux Trissotin; c'est avec tant de grâce et dans de si bonnes compagnies, qu'il est difficile de les trouver en faute. Toutes leurs qualités aimables s'épanouissent donc dans

e siècle de philosophie enthousiaste et elles communiquent aux hommes un peu de leur passion pour les belles choses, et de leur adorable foi dans les vertus de l'avenir. Voilà comme elles doivent prendre un rôle dans la société; voilà comme elles doivent toucher aux affaires de l'État, sans sortir de leurs salons, sans salir leurs pieds dans la boue de la place publique. La Révolution française est en partie leur œuvre.

Mais cette Révolution, à peine ébauchée, se transforme en bataille, les femmes se jettent alors dans la mêlée et passent, avec leur exaltation habituelle, du côté des vaincus. On a mille fois vanté la fierté, la noblesse avec laquelle elles surent mourir, et, sur l'échafaud de Marie-Antoinette, Charlotte Corday a prouvé qu'elles avaient l'âme républicaine.

De 1789 à 1815, le temps manqua, puis la liberté, pour produire ou réaliser des systèmes. Olympe de Gouges veut organiser des sociétés de femmes libres, avec un costume spécial, et elle meurt. Une «nouvelle Ève», Catherine Théot, essaie de créer quelque religion à l'ombre de la hache de Robespierre. Elle meurt à son tour, et plus une voix ne se fait entendre pour appeler les femmes à l'indépendance. Aucune n'avait, d'ailleurs, parlé de droits politiques.

Quel silence pour toutes les pensées, durant tout le règne de l'Empire! Mais, à coup sûr, si une théorie eût été alors jetée en exil, c'eût été celle qui aurait traité de l'émancipation du sexe féminin.

«La première des femmes, c'est celle qui fait le plus d'enfants.» Telle est, on se le rappelle, la réponse faite un jour à Mme de Staël par le général Bonaparte[1], premier consul.

Mais trente ans plus tard, quand la philosophie et même l'idéologie pure ont, pour l'honneur de la pensée humaine, reconquis leurs auditoires, écoutez quel programme est publié par une école qui s'avance pour renouveler le monde et qui, de fait, a changé quelque chose dans sa figure.

«Le christianisme a tiré les femmes de la servitude; mais il les a condamnées partout à la subalternité, et partout, dans l'Europe chrétienne, nous les voyons encore frappées d'interdiction religieuse, politique et civile.

«Les saint-simoniens viennent annoncer leur affranchissement définitif, leur complète émancipation, mais sans prétendre pour cela abolir la sainte loi du mariage, proclamée par le christianisme; ils viennent, au contraire, pour accomplir cette loi, pour lui donner une nouvelle sanction, pour ajouter à la puissance et à l'inviolabilité de l'union qu'elle consacre.

«Ils demandent, comme les chrétiens, qu'un seul homme soit uni à une seule femme, mais ils enseignent que l'épouse doit devenir l'égale de l'époux, et que, selon la grâce particulière que Dieu a dévolue à son sexe, elle doit lui être associée dans l'exercice de la triple fonction du temple, de l'État et de la famille; de manière à ce que l'individu social qui, jusqu'à ce jour, a été l'homme seulement, soit désormais l'homme et la femme.

«La religion de Saint-Simon ne vient que pour mettre fin à ce trafic honteux, à cette prostitution légale qui, sous le nom de mariage, consacre fréquemment aujourd'hui l'union monstrueuse du dévouement et de l'égoïsme, des lumières et de l'ignorance, de la jeunesse et de la décrépitude.»

Quelque chose de plus important peut-être que bien des manifestes, c'est l'opinion de M. J. Stuart Mill, le publiciste anglais, qui avec raison passe pour un des esprits les plus élevés de son pays. M. Mill se prononce nettement pour le principe de l'égalité absolue des deux sexes, pour le droit de suffrage de la femme, pour son admission aux fonctions publiques. Déjà, en 1851, dans la *Westminster and Foreign Quarterly Review*, il avait publié un article intitulé «l'affranchissement de la femme» où il affirmait qu'avec une autre éducation, nous pouvons faire d'elle une autre personne, et où, en tout cas, il posait comme un principe supérieur à toute objection «le droit des imposés à la représentation, le droit des incriminés au jugement de leurs pairs.» Plus récemment, il a fait pénétrer cette doctrine dans son beau livre synthétique du *Gouvernement représentatif.*

«Dans l'argumentation qui précède, dit-il, en faveur du suffrage universel, mais gradué, je ne me suis nullement inquiété de la différence du sexe. Je regarde la chose comme aussi entièrement insignifiante, quant aux droits politiques, que la différence de taille ou de couleur des cheveux. Tous les êtres humains ont le même intérêt à avoir un bon gouvernement; leur bien-être à tous en est également affecté, et ils ont tous un égal besoin d'une voix pour s'assurer leur part de ses bienfaits. S'il y a quelque différence, les femmes en ont plus besoin que les hommes, puisque, étant physiquement plus faibles, elles dépendent plus de la loi et de la société pour leur protection[1].

«L'humanité a depuis longtemps abandonné les seuls principes sur lesquels se fonde cette conclusion : que les femmes ne devraient pas avoir de votes. Personne ne soutient aujourd'hui que les femmes devraient être asservies, qu'elles devraient n'avoir d'autre pensée, d'autre désir, d'autre occupation, que d'être les esclaves domestiques de leurs maris, de leurs pères, de leurs frères. On permet aux femmes non mariées, et il s'en faut de peu qu'on ne le permette aux femmes mariées, de posséder une fortune à elles et d'avoir des intérêts pécuniaires, des intérêts d'affaires, tout comme les hommes; on estime désirable et convenable que les femmes pensent, écrivent et enseignent. Du moment où ces choses sont admises, l'incapacité politique ne repose plus sur aucun principe. L'opinion, dans le monde moderne, se prononce avec une force croissante contre le droit de la société à décider pour les individus de ce dont ils sont ou ne sont pas capables, et de ce qu'on leur permettra ou de ce qu'on leur défendra d'essayer. Si les principes

1. Et les enfants? L'argument de M. Mill ne s'applique-t-il pas à eux aussi? M. B.

politiques modernes et les principes d'économie politique sont bons à quelque chose, c'est à prouver que les individus seuls peuvent juger sainement sur ces matières, et qu'avec une complète liberté de choix, partout où il y a des diversités réelles d'aptitudes, le plus grand nombre s'appliquera aux choses dont il est en moyenne le plus capable, tandis que les exceptions seules agiront d'une manière exceptionnelle. Ou la tendance du progrès social moderne est fausse, ou il faut la pousser jusqu'à l'abolition totale de toutes les exclusions et de toutes les incapacités qui ferment une occupation honnête à un être humain. »

Cette opinion, M. Mill l'a développée avec plus d'ampleur encore dans un écrit spécial. Elle est bien contraire aux arrêts de Montesquieu. Rousseau lui-même (et personne aima-t-il jamais, personne respecta-t-il jamais mieux les femmes), Rousseau ne leur conseilla que d'être mères. Mais M. Mill, qui désormais va devenir la plus grande autorité de la doctrine d'émancipation, a cédé peut-être au souvenir de son bonheur d'époux. Ne nous a-t-il pas dit que son livre sur la liberté, c'est sa femme qui l'a pensé, qui l'a écrit avec lui, et qu'il ne l'eût pas fait sans elle?

Nous voudrions que dans cet article même il eût été possible de traiter toutes les questions qui touchent à la condition de la femme dans la société, mais il y a dans un Dictionnaire une distribution des matières qui ne peut être changée et nous devons renvoyer le lecteur aux mots **Divorce, Famille, Mariage, Successions** et à d'autres encore. Nous pensons toutefois que c'est ici le lieu d'entrer dans quelques détails particuliers que ces articles ne contiendront pas et dont l'examen, quelque aride qu'il soit, nous permet de prouver que ce n'est pas par indifférence pour elles que nous refusons de nous placer parmi ceux qui annoncent aux femmes qu'un jour viendra où elles seront des personnages d'État.

Ce qu'il est urgent de corriger, c'est l'iniquité des lois qui, dans un grand nombre de pays et notamment en France, ou font du mariage une sorte d'esclavage ou, après la dissolution du mariage, rejettent l'épouse hors de la famille et ne s'inquiètent pas de déterminer comment vivra désormais, hors de la famille, cette femme qui lui a donné des enfants et qui la perpétue.

Ainsi la tache qu'il importe de faire le plus tôt possible disparaître de notre Code, c'est l'oubli qui y a été fait de l'inscription des droits de la femme sur la succession du mari. Il n'y a guère qu'en France que cette honteuse injustice est consacrée par le silence de la loi. On raconte que c'est par la faute de Treilhard qui, au moment où l'un des rédacteurs du Code demanda comment on réglerait ces droits, répondit qu'on y avait pourvu par un article déjà voté. Treilhard ne serait pas, en tout cas, le seul coupable, car on aurait dû relever son erreur; mais, pour quelque cause que ce soit, notre Code civil français n'en a pas moins chassé la femme de la maison où elle a vécu, dont elle a été la joie et la parure, et, s'il l'admet à succéder, ce n'est que lorsqu'il n'y a, pour lui prendre sa part, aucun parent légal; et alors, elle paye la taxe de succession au taux d'une personne étrangère à la famille. Dans la plupart des autres législations la femme succède, au contraire, par son seul droit d'épouse et concourt au partage avec les enfants ou avec les parents les plus proches. Là où il ne lui est pas accordé la propriété d'une part d'enfant, la loi lui donne au moins l'usufruit de quelque portion de l'héritage ou une pension alimentaire. Dans le duché de Saxe-Weimar, par exemple, pour citer un pays où elle soit traitée décemment, elle partage avec les enfants, prend la moitié s'il n'y a que des frères ou des ascendants, et prend la succession tout entière, s'il n'y en a pas. En Russie, qu'il y ait des enfants ou qu'il n'y en ait pas, la femme est propriétaire du septième des immeubles et du quart des meubles; de plus, après la mort de son beau-père, elle a le droit de réclamer la légitime de son mari. Nous sommes loin, nous autres Français, de cette nécessaire équité. Réclamez donc auprès de nos législateurs, vous qui affichez un si grand zèle pour les intérêts des femmes. Voilà par où il faut commencer à les affranchir de l'antique tutelle.

Dans l'ordre économique nous aurions à dire aussi quels sont nos vœux, quels sont les besoins pressants des femmes. Nul n'ignore, en effet, que, si dans les campagnes elles doivent pour longtemps encore, parce qu'elles le peuvent, participer aux travaux des hommes, il est presque impossible, dans les villes, qu'elles se suffisent avec le produit de leur travail, lorsqu'elles sont orphelines, veuves ou mères, et impossible, même en supposant qu'un salaire suffisant les y attende, qu'on les laisse hanter toujours ces ateliers modernes d'où les mœurs pures se sont enfuies. Notre maître et notre ami, M. Jules Simon, a écrit un beau livre pour revendiquer les droits de la femme au travail honorable et productif. Ce n'est pas nous qui lui reprocherons d'avoir peint ses tableaux d'une couleur trop sombre (*voy. le mot* **Ouvrière**); et non-seulement nous voudrions avec lui que l'ouvrière fût heureuse, nous voudrions qu'il n'y eût pas d'ouvrières publiques ou du moins qu'il n'y eût d'ouvrières que dans l'intérieur des ménages. On suppose que les progrès de l'industrie, vigoureusement menés en avant par l'économie politique, susciteront bientôt une consommation qui permettra d'élever les salaires de l'ouvrier jusqu'à la somme qu'il faut qu'il gagne pour soutenir seul sa famille. Que Dieu entende ceux qui croient apercevoir cet heureux avenir! C'est du travail des ateliers qu'il faut affranchir la femme, et, avant de la rendre tout entière au foyer domestique, c'est à adoucir ce travail pénible, c'est à faire fructifier ce travail ingrat que nous devons songer.

Oui, tel est notre désir; oui, nous pensons que l'heure est venue où, en dépit des préjugés si fortement enracinés encore chez tant de gens, il faut chercher à procurer à la femme des métiers plus doux à exercer que la plupart de ceux auxquels elle est contrainte d'user sa vie,

et surtout de lui assurer un salaire encore moins cruellement insuffisant que celui que ant de peine lui donne. Est-il possible qu'en un siècle où la science a fait tant de progrès, où la mécanique est devenue l'humble esclave de l'homme, et où la politique enjoint de tout essayer pour adoucir l'existence des ouvriers, que la femme, parce qu'elle ne vote pas, reste condamnée à l'effroyable misère qui lui est réservée dans les villes, si elle veut vivre seule et honnêtement de son travail !

Voilà des sujets d'études dignes de la sollicitude des partisans de l'émancipation. Avant de donner un caractère public à la femme, que ses amis lui donnent du pain !

En attendant que l'accroissement de la consommation générale produise l'accroissement du salaire des hommes, qui dispensera sans doute la femme de quitter le foyer domestique, que la bonne police des établissements industriels sépare le plus délicatement possible les deux sexes, et surtout qu'elle écarte des jeunes filles les hâtives séductions du vice.

Notre conclusion est donc bien celle que nous avons annoncée en commençant cet article. Si jamais la femme jouait un rôle politique, ce ne serait que pour attester combien il était dangereux pour elle-même et pour la société tout entière qu'on voulût la faire sortir de la vie de famille où elle a des devoirs impérieux à remplir et aussi des droits à exercer. Que l'on n'objecte pas que, depuis que l'histoire enregistre les annales des empires, il y a eu des femmes assises sur le trône. L'antiquité, qui ne connaissait pas les fictions constitutionnelles, n'a laissé que par exception, nous l'avons dit, le sceptre entre leurs mains, et si les monarchies modernes acceptent en certains pays la royauté ou la régence d'une femme, à peu d'exceptions près, c'est là où les idées féodales ne sont pas éteintes et là où, en outre, il est admis qu'un roi ne doit pas gouverner.

PAUL BOITEAU.

COMPAREZ : Les mots cités à la fin de l'article **Famille**.

FÉODALITÉ. Ce mot est d'origine germanique; il signifie propriété donnée en récompense (*fe* ou *fee*, récompense, salaire, *od*, propriété). Si la féodalité nous est surtout connue par l'histoire des peuples de l'Occident, au moyen âge, si c'est chez eux qu'elle a atteint l'organisation la plus complète et la plus savante dont elle fût susceptible, on la retrouve en bien d'autres points de l'espace et du temps. M. Guizot la reconnaît à trois caractères dominants et essentiels: — 1° propriété territoriale entière, mais non indépendante, héréditaire, mais soumise à certaines obligations envers le supérieur qui l'a conférée; — 2° fusion de la propriété et de la souveraineté; — 3° organisation hiérarchique de la société féodale. La féodalité tient à la fois de l'aristocratie et de la fédération, mais elle n'est exactement ni l'une ni l'autre. Elle tient de l'aristocratie parce qu'elle suppose une classe gouvernante et tout à fait prédominante; mais elle s'en sépare particulièrement en ce que les grands, exerçant le pouvoir, chacun pour son compte et chez soi sans grande influence sur l'ensemble, ne forment pas un corps compacte et fortement constitué pour le gouvernement général d'un État, car, à vrai dire, il n'y a pas d'État. Elle tient de la fédération, en ce qu'elle se compose de petites souverainetés à peu près indépendantes, mais le lien fédératif y est d'une extrême faiblesse, et elle en diffère en ce que les éléments qui la forment sont hiérarchiquement ordonnés et en ce que le pouvoir central, dépourvu de tout caractère représentatif, exerce ses attributions fort restreintes, d'ailleurs, en vertu d'une autorité qui lui est propre. Je suis donc obligé de répéter ici, à propos de la féodalité, ce que j'ai dit déjà à propos de la chevalerie, qui y est si étroitement liée; issue de la conquête, c'est une forme sociale propre à l'âge héroïque des peuples guerriers et qui apparait au moment où, sortant de la pure barbarie, ils tentent d'introduire chez eux une organisation plus savante. On la retrouve, plus ou moins complète, mais avec ses traits généraux, dans l'Inde dès la plus haute antiquité, au Japon, en Égypte, au Pérou, et dans bien d'autres lieux, parfois même elle communique quelques-uns de ces caractères extérieurs à des sociétés qui ne sont pas, à proprement parler, féodales et chez lesquelles un autre principe domine, comme les clans de la Haute-Écosse et les septs de l'Irlande.

Nous n'avons à la considérer ici qu'en Europe et particulièrement en France[1], où elle remplit une longue période de notre histoire. Produit éloigné mais direct de l'invasion germanique, elle met trois siècles et demi, de la fin du cinquième au milieu du neuvième, à se former, à élaborer et à combiner les éléments dont elle devra sortir; elle domine, en se transformant toujours, et en cherchant un équilibre qu'elle ne trouvera pas, pendant quatre siècles et demi, du milieu du neuvième au commencement du quatorzième.

Disons quelques mots du régime politique qui lui a donné naissance et voyons d'abord quelle était la constitution de la propriété sous la première race de nos rois. Elle est de deux sortes: allodiale ou bénéficiaire. L'*alleu* c'est d'abord le lot, le *sors* échu au Germain dans le partage de la conquête, le patrimoine. C'est, plus tard, le domaine acquis en propre, par achat, succession ou autrement, le *proprium*, la *possessio*, le *prædium*; dans tous les cas c'est la propriété absolue, indépendante; c'est la propriété de l'homme libre, franche de toute redevance à un supérieur et soumise seulement aux charges publiques. Le *bénéfice*, c'est-à-dire le *bienfait*, la *récompense*, qui deviendra plus tard le *fief*, est la concession faite par le chef germain, ou pour récompenser des services rendus, ou pour en acquérir de nouveaux, ou

1. L'organisation de la féodalité dans les autres contrées diffère trop peu de celle qui a prévalu en France, pour qu'il ait paru utile, dans un si court travail, de faire ressortir les modifications qu'elle a subies dans les autres pays de l'Europe.

pour tout autre motif. Elle peut avoir et elle a le plus souvent pour objet une terre, un domaine, quelquefois elle confère des dignités, des offices, des droits, des revenus; elle est faite d'abord à des conditions très-diverses, à charge de services, moyennant le payement d'une rente ou même à titre gratuit; mais peu à peu c'est la première qui domine; le Franc pourvu d'un bénéfice devient l'homme de son bienfaiteur, lui doit à la fois le service militaire et des services personnels; il est tenu des devoirs de la charge ou de la fonction souvent jointe à son bénéfice. La concession peut être encore temporaire, viagère ou perpétuelle. A toutes les époques, sous la première race et au début de la seconde, on la rencontre simultanément sous ces trois formes, mais à l'origine c'est la première qui est la plus générale. Enfin le donateur peut être le roi, un bénéficier, ou un propriétaire allodial. Dans les deux derniers cas naît ce qu'on appellera plus tard l'arrière-vasselage, fort rare au commencement, mais qui va se multipliant à mesure que nous avançons. Enfin quelques parties de l'alleu ou du bénéfice, considérées dans leurs rapports avec le Romain, le Gaulois, le peuple conquis, le colon ou le serf, peuvent être *tributaires*, c'est-à-dire sujettes au cens ou à la corvée.

Si des conditions des terres nous passons à celles des personnes, nous ne les trouvons pas moins variées. Les personnes se divisent d'abord en deux grandes catégories, celles qui sont libres et celles qui ne le sont pas, esclaves, serfs ou colons. Parmi les hommes libres il faut distinguer, au point de vue de la nationalité, le Franc, le Barbare, le Romain; à celui de la condition sociale, le propriétaire allodial, le bénéficier, et une troisième classe composée d'agents du pouvoir central, comtes, vicaires, fonctionnaires de toute sorte, dont les bénéfices prennent le nom d'*honneurs* et qui n'exercent qu'une autorité déléguée, et enfin l'homme libre qui n'a ni propriété ni fonction. Dans la confusion de ces temps et dans l'affaissement de plus en plus profond de tout pouvoir central, on distingue deux tendances qui se manifestent dès l'origine.

Les alleux tendent, sous l'influence de diverses causes, à se transformer en bénéfices; les bénéfices et les honneurs tendent à devenir héréditaires. C'est sur ce dernier point surtout que s'exerça pendant plusieurs siècles l'effort constant et en sens contraire du seigneur et du bénéficier, l'un pour retenir la libre disposition de l'objet de sa munificence, l'autre pour s'en assurer la propriété inaliénable. C'était cependant l'hérédité qui peu à peu gagnait du terrain, c'était elle qui tournait à son profit l'idée du droit et donnait tous les jours davantage aux faits qui lui faisaient obstacle le caractère de l'usurpation. A l'apparition des Carlovingiens l'œuvre était à peu près achevée. La grandeur personnelle des premiers princes de cette race en entrava un instant la marche, mais le nouveau flot de population germanique qui envahissait l'Occident en rendait l'accomplissement plus inévitable. Elle reprit son cours avec les faibles successeurs de Charles, et en 877 elle reçut la consécration de la loi par le capitulaire de Kiersy, aux termes duquel Charles le Chauve reconnaissait aux possesseurs de bénéfices ou d'*honneurs* le droit de transmettre à leurs héritiers, comme une propriété inamovible, les biens ou les titres dont ils étaient pourvus. A ce moment la féodalité fut non pas créée, mais constituée, les leudes prennent le nom de vassaux, les bénéfices celui de *fiefs*, l'esprit féodal envahit tout, et le démembrement du sol prend un essor nouveau. Les arrière-fiefs, d'abord peu nombreux, se multiplient rapidement. Plusieurs causes concourent à produire cet effet. Les propriétaires allodiaux, trop faibles pour se défendre au milieu de cette anarchie, acceptent ou sollicitent la protection de quelque voisin puissant et lui font hommage. Les hauts seigneurs distribuent à leurs compagnons des portions de leurs domaines par la voie de la sous-inféodation pour s'assurer leurs services, et la tenure par parage démembre les grands fiefs entre les co-héritiers. Le sol de la France se couvre de seigneuries et de châteaux; et l'anarchie, sans contre-poids, domine pendant plus de deux siècles dans cette société agitée par des passions violentes. Tout alors prend le caractère territorial. La personne n'est plus rien, le domaine est tout; l'homme n'a plus de personnalité qui lui soit propre, il s'absorbe dans la terre; c'est elle qui détermine sa condition sociale. C'est la terre qui possède le caractère politique, la puissance, les priviléges. Elle les transmet à celui qui la possède. Aussi il n'y a plus dans le pays que deux classes, celle des non-propriétaires, race vouée sous différents noms à la servitude; celle des propriétaires du sol, tous engagés dans les liens de la hiérarchie féodale et échelonnés sur ces divers degrés, ducs ou comtes, simples barons, et au-dessous la foule des petits seigneurs arrière-vassaux. L'unité sociale c'est le fief, qui prend un nombre infini de formes, selon le caprice et la convenance de chacun.

Les fiefs diffèrent par leur importance, par leur origine, par les obligations qu'ils imposent, par leur nature et surtout par leur objet, car on donne tout en fief, non-seulement les terres, mais des charges, des offices, des droits utiles. Du Cange a compté 88 espèces de fiefs et il n'a pas épuisé la matière. Ils se reconnaissent tous cependant à des caractères généraux et communs. Le vassal est mis en possession par l'accomplissement de trois formalités qu'il ne faut pas confondre: l'*hommage*, qui exprime proprement la dépendance du vasselage par lequel le vassal se reconnaît l'*homme* du suzerain; le serment de *fidélité*, qui établit la sujétion du vassal à l'égard du suzerain, qui fait du premier le *sujet* du second; l'*investiture*, donnée par le seigneur et qui complète la possession, et chaque fois que l'une ou l'autre des parties change, l'engagement doit être renouvelé.

Le lien féodal crée des obligations réciproques entre le vassal et le suzerain; le vassal doit à son suzerain assistance, fidélité, dévouement; il lui doit des services militaires ou au-

es et les *aides*. Le suzerain doit à son vassal protection et la garantie de la possession de ›n fief. L'association féodale peut se dissoudre le contrat est violé et alors le vassal perd ›n fief, ou le suzerain la *mouvance;* elle peut ıssi être rompue par le libre consentement des ırties, par vente, par abandon ou autrement. ais tant que les conditions du contrat sont yalement observées, le vassal est maître hez lui; il jouit, à l'origine au moins, de tous s droits de la souveraineté dans une fière et omplète indépendance. Il fait la guerre à ses oisins, et s'il est provoqué, il peut obliger les assaux à l'y suivre; il donne des lois à ses ujets, ou, en d'autres termes, il n'y a de loi ue sa volonté; il a le droit de battre monnaie, roit rarement exercé dans la pratique, parce u'il n'est accessible qu'aux grands feudaaires, mais que nul ne saurait lui contester; lève des impôts à sa guise sur ses *hommes le corps;* enfin, il exerce dans toute sa plénitude le droit de punir et de faire grâce; d'abord, et avant la distinction des hautes et des basses justices, la juridiction embrasse tous es délits et toutes les contestations; il rend la justice souverainement et sans appel, ou plutôt il la préside, car il ne pouvait jusqu'au onzième siècle environ, où cette législation commence à décliner, porter de jugement qu'avec l'assistance des *pairs*, c'est-à-dire des *égaux* de celui qu'il s'agissait de juger, vassaux pour les vassaux, échevins pour les bourgeois et pour les hommes de corps. Dans deux cas seulement le vassal pouvait en appeler au suzerain dominant, pour *défaut de droit*, ou déni de justice, ou pour *faux jugement*. Mais les seigneurs restaient libres de choisir les *pairs* qui composaient le tribunal; les vassaux isolés, fatigués de fonctions si peu conformes à leurs penchants, désertaient la cour du suzerain, le grand nombre des parjures affaiblissait l'autorité des témoignages; cette justice, qui n'offrait aucune garantie d'équité, ne possédait pas en outre une force suffisante pour faire exécuter ses arrêts. Bientôt elle fut remplacée par l'unique droit de la force. Les feudataires puissants recoururent à la guerre pour vider leurs querelles; les petits vassaux choisirent la procédure du combat judiciaire, forme réduite de la guerre privée, sorte d'appel à la justice de Dieu, pratiqué depuis longtemps, mais qui se propagea avec rapidité au début de la féodalité et dont l'usage persista pendant plus de quatre cents ans. L'accusé ou le plaideur provoqua d'abord son adversaire, puis les témoins, puis les juges, et le duel réglé et systématisé par une législation précise, abondante en détails et méticuleuse, devint l'unique jurisprudence du pays.

Cette période, pendant laquelle la féodalité développa en toute liberté ses instincts de violence et d'indépendance effrénée, où la dispersion infinie de la souveraineté ne produisit que l'anarchie, dura, avec des nuances qu'il est impossible d'indiquer ici, trois siècles et demi, du milieu du neuvième au commencement du treizième; mais elle rencontra à la fois deux adversaires qui l'assaillirent de concert, l'un, par en bas, l'autre, par en haut, et sous les efforts desquels elle finit par succomber: les communes et la royauté. Je me bornerai à dire quelques mots de la seconde. Les premiers Capétiens, princes faibles mal assis sur un trône nouvellement fondé, s'effacent devant la féodalité, et ne tentent rien pour la diriger ou pour la combattre. C'est, après quelque hésitation, à partir de Louis le Gros, que les princes de cette dynastie l'acceptent et s'y rallient, pour s'en faire les chefs et pour la diriger. Le roi devenait peu à peu la tête de toute la hiérarchie et le suzerain universel.

Dès le onzième siècle, cependant, le nombre des petits fiefs diminuait, les seigneurs dominants intervenaient plus fréquemment dans le gouvernement intérieur de leurs vassaux, un incoercible mouvement de concentration s'opérait, non-seulement dans les domaines du roi, mais dans ceux de tous les grands feudataires, qui préparaient des provinces déjà mieux disciplinées aux futurs envahissements de la royauté. Louis le Gros engage la lutte avec une vigueur toute nouvelle; son action ne dépasse pas l'étendue de ses domaines propres: mais, s'aidant du mouvement communal, il y impose l'obéissance à ses turbulents barons, il y affermit la puissance de la couronne, et y fonde l'autorité royale. Mais c'est surtout avec Philippe-Auguste que la puissance royale prend un caractère de suprématie qu'elle avait perdu depuis près de quatre siècles. Ce que Louis le Gros avait fait pour le duché de France, Philippe-Auguste le fait pour le royaume. Il y ajoute de nouvelles provinces, et par là donne une base plus solide à son pouvoir; des 67 prévôtés de France, placées sous son sceptre, 32 avaient été acquises par lui. Il modifie le droit des apanages et en ordonne la réversibilité à la couronne, faute d'héritiers directs; le premier il entretient à son service des troupes soldées; il étend la juridiction et oblige les grands barons du royaume à la reconnaître et à siéger dans sa cour. Il fait plus; par une innovation bien contraire à l'esprit féodal, et qui montre avec évidence tout le terrain qu'il avait perdu, il confond dans la même assemblée les barons de ses domaines qui composaient la cour du duché, et les grands barons de France qui formaient la cour du royaume. Les ordonnances d'un intérêt général, applicables au pays entier, ne sont encore que des transactions ou des traités conclus entre pouvoirs souverains; mais elles deviennent plus nombreuses et manifestent l'influence grandissante de la royauté. Philippe-Auguste, avec le concours de ses barons, met des bornes à la juridiction ecclésiastique qui n'avait cessé d'envahir; il supprime (1190) le grand sénéchal de France, chef de la justice, dont les privilèges exorbitants devenaient menaçants pour la couronne, et par une disposition qui est certainement un des actes les plus féconds de son règne, il lui substitue les baillis, plus nombreux, partant plus faibles, agents révocables, instruments dociles entre les mains de la royauté, investis de pouvoirs

considérables pour la servir, et dépourvus de toute force pour la combattre, qui devinrent les adversaires les plus obstinés des privilèges féodaux, et dont l'institution se propagea bientôt dans les domaines des grands feudataires. La création des baillis produisit deux conséquences de la plus haute importance, la renaissance des appels abîmés dans la procédure du combat judiciaire, l'introduction des cas royaux, causes réservées à la juridiction royale.

Saint Louis n'avait plus qu'à avancer dans une voie déjà si bien aplanie. Il le fit avec éclat, en joignant, avec un génie de premier ordre, la fermeté d'un grand prince à la vertu scrupuleuse d'un saint. Saint Louis resta un roi féodal, mais il porta un coup décisif à la féodalité. Son règne se divise en deux parties bien distinctes et à peu près égales. Dans la première, marchant sur les traces de son aïeul, il triomphe de la ligue des barons qui espèrent mettre à profit la faiblesse d'une minorité pour reconquérir leurs privilèges, et il étend ses domaines. La seconde est presque exclusivement consacrée à des travaux législatifs. Son premier effort se tourne contre les guerres privées et le duel judiciaire. C'était frapper la féodalité au cœur. On avait tenté déjà bien des moyens pour restreindre les guerres privées, mais sans succès. Sous le règne de Philippe-Auguste s'étaient introduits à cet égard des usages nouveaux : la jurisprudence des *assurements*, et, pour en garantir l'efficacité, la *quarantaine le roy*. Par deux ordonnances de 1245 et de 1257, et par quelques dispositions des Établissements, saint Louis régla et restreignit le droit de guerre privée, et rendit les assurements obligatoires ; par une autre ordonnance de 1260, plus importante encore, il abolit complètement le combat judiciaire dans l'ancien domaine de la couronne, et les grands barons du royaume suivirent son exemple. Dans la pratique, cependant, cette procédure barbare, nous l'avons vu, se perpétua en s'affaiblissant, pendant plusieurs siècles encore. La suppression du combat judiciaire multiplia les appels, et permit d'étendre la jurisprudence des cas royaux: elle fit reparaître dans les tribunaux le serment et les témoignages, et en compliquant la procédure, en faisant du droit une science, elle donna naissance à la classe des juristes. Saint Louis réforma les abus qui s'étaient introduits dans les tribunaux des baillis et des prévôts; Philippe-Auguste avait confondu dans sa cour les barons de ses domaines, et les barons du royaume; par une résolution plus hardie, saint Louis y introduisit de simples juristes, qui en chassèrent bientôt les pairs de fief, moins propres à débrouiller les grimoires des docteurs *in utroque jure*. Insensiblement et sans secousse, le Parlement royal (vers 1260) se dégagea de la cour féodale. Enfin, pour couronner ce grand règne, saint Louis promulgua ses Établissements, mélange de législation politique et de droit civil.

Après le règne de saint Louis, le régime féodal, considéré comme forme sociale, était loin d'avoir succombé, et il fallait encore bien des siècles de luttes pour le vaincre, mais la féodalité, en tant que constitution politique, était à peu près morte; il y avait des grands, des oligarques puissants, qui pouvaient, dans une certaine limite, tenir la royauté en échec; de grands feudataires, de hauts barons, il n'y en avait plus. Déjà sous Philippe le Bel la royauté était investie d'une puissance à peu près absolue. Après une réaction féodale, que ses faibles successeurs ne purent complétement dominer, Charles V reprenait la lutte, Louis XI la poursuivait avec une sournoise persévérance, Richelieu et Louis XIV conduisaient l'œuvre à un achèvement presque complet, et la Révolution française, enfin, effaçait, malheureusement dans le sang, les dernières traces d'une organisation sociale qui avait présidé sans partage aux destinées de l'Europe pendant plus de quatre siècles. A. BABUTAUX.

COMPAREZ: Chevalerie, Dîmes, Juridictions patrimoniales, Seigneur, Servage, etc.

FERME GÉNÉRALE. Le ministère des finances, sous l'ancien régime, ne percevait directement que les revenus provenant de la taille, de la capitation et du vingtième. La perception des droits de gabelle, des aides, des traites, du domaine et du tabac était affermée à des banquiers qui prenaient le nom de fermiers généraux. Ils se chargeaient du recouvrement de ces impôts à leurs risques et périls et moyennant une somme fixée d'avance. Ce mode de perception, qui nous paraît aujourd'hui si vicieux, était alors généralement pratiqué. Il fut aboli par la Constituante, qui lui substitua le système actuellement en vigueur, lequel consiste à faire opérer, par des agents spéciaux, nommés par le ministre des finances, la perception intégrale de tous les impôts consentis par la Chambre ou le Corps législatif. Toutefois l'ancien usage n'a pas complètement disparu. La législation laissant aux villes toute liberté à cet égard, beaucoup d'entre elles afferment encore leurs octrois. Peut-être même qu'en y regardant de près, on trouvera dans l'institution de nos receveurs ou trésoriers généraux (*voy.* France), comme une réminiscence de la ferme générale d'autrefois. L'exploitation du monopole des allumettes chimiques par une compagnie créée en 1872 peut paraître un pas dans cette voie fait vers le rétablissement de cette institution condamnée par la science économique et la bonne politique.

Ce que pense Adam Smith des fermiers généraux, on en jugera par cette citation: «Un mauvais prince même sentira pour son peuple plus de compassion qu'on n'en peut attendre des fermiers des revenus.» Boisguillebert disait d'eux: «Ils détruisent tout et causent plus de ravages que des armées ennemies qui auraient entrepris de tout désoler, et pour anéantir cent fois plus de biens qu'ils n'en font passer aux coffres du roi, ces messieurs font des fortunes de princes.» Ils étaient, aux yeux de Sully, les plus grands ennemis de l'État, et Turgot, pour arrêter leurs scandales, les tançait vertement au nom du roi.

Tous ces reproches étaient mérités. Qui pourrait songer à réhabiliter la mémoire de ces Turaret, aussi corrupteurs que corrompus? Mais nous devons nous demander si les accusations portées contre eux atteignent l'institution dans son essence, et si la perception directe par l'État est réellement préférable. Ne pourrait-on pas dire que, de nos jours, le contrôle du parlement, le progrès des lumières, l'égalité devant l'impôt, la solidarité plus effective des contribuables rendraient impossibles les abus d'autrefois. La réponse est facile. La perception actuelle s'accomplit à meilleur marché et devient, par conséquent, moins onéreuse aux contribuables. Les bénéfices que faisaient autrefois les fermiers généraux, restent maintenant dans la bourse du contribuable ou profitent à l'État. Cet argument suffit pour décider la question. GABRIEL PETIT.

FÊTES. *Voy.* **Dimanche.**

FÊTES NATIONALES. De tous temps, les peuples ont consacré des fêtes périodiques aux événements heureux de leur histoire ou à la mémoire des législateurs et des fondateurs d'empires. La plupart des fêtes religieuses de l'antiquité ont commencé par être la commémoration de faits politiques, de même que le caractère divin fut souvent attribué, au bout de quelques générations, à des hommes héroïques ou bienfaisants.

La religion des Hébreux est tout entière liée à leur histoire. Plusieurs des fêtes du catholicisme sont d'anciennes fêtes nationales du peuple juif, qui ont changé de caractère et de signification à travers les siècles. Les Hébreux célébraient la *Pâque*, en souvenir de la sortie d'Égypte; la *Pentecôte*, à l'anniversaire de la promulgation de la loi de Dieu sur le Sinaï. La fête des tentes ou des *Tabernacles* rappelait les quarante années passées dans le désert. Du moins est-ce ainsi que la Bible explique leur origine. De nos jours on a mis ces fêtes en relation avec les saisons.

Les Perses avaient trois fêtes de la victoire et trois fêtes de la liberté. Des fêtes de la victoire, deux se rapportaient à des événements nationaux; l'autre, à la victoire future d'Ormuzd sur les esprits malfaisants, créatures d'Ahriman.

Les jeux Olympiques, Néméens, Isthmiques et Pythiques, où concourait la Grèce entière, étaient de véritables fêtes nationales. Les jeux Olympiques passaient pour avoir été institués par Hercule, aux funérailles de Pélops, et de l'époque de ces funérailles datait l'ère hellénique des Olympiades. Les Athéniens avaient leurs fêtes particulières: les jeux *Alectoriens*, en mémoire d'une victoire remportée par Thémistocle sur les Perses (avant le combat, il avait donné à ses soldats, pour les exciter, le spectacle d'un combat de coqs, ἀλεκτόρων); la fête d'Aratus, lequel avait délivré Athènes de la tyrannie des Macédoniens.

A mesure que la civilisation avança, l'influence des clergés de tous les cultes donna peu à peu un caractère religieux à toutes les cérémonies et à toutes les réjouissances populaires.

L'avénement de la Réforme, très-hostile aux manifestations extérieures, vint ensuite contribuer à attrister le monde.

Les hommes de la Révolution française réagirent vivement contre les tendances théocratiques du clergé catholique. En proclamant le principe de la liberté de conscience, ils voulurent constituer un milieu purement civil, qui permît à ce principe de passer dans les mœurs. Ils enlevèrent au clergé catholique la disposition des registres de l'état civil. Ce fut dans le même ordre d'idées que l'on s'efforça de créer des fêtes politiques.

Ce fut d'abord la fête du 14 juillet, jour de la prise de la Bastille. Le premier anniversaire donna lieu à la mémorable fête de la *Fédération*.

La fête du 10 août devait rappeler la proclamation de la Constitution de 1792; celle du 22 septembre, la fondation de la république; celle du 21 janvier, l'extinction de la royauté. On a fêté le 9 thermidor, le 18 fructidor, et jusqu'au 18 brumaire. Il y a eu aussi des fêtes *funéraires* en l'honneur de Mirabeau, de Marat, de Féraud, etc.

Il y eut une autre catégorie de fêtes, pendant la Révolution, qui en a vu beaucoup. Ce sont les fêtes pseudo-religieuses, dont la première fut la fête de la Raison (20 brumaire — 10 novembre 1793). Dans un de ses discours, Robespierre proposa trente-six fêtes nationales. La première fut dédiée à l'*Être suprême*. Il y eut aussi des fêtes de la liberté, de la fraternité, de la jeunesse, de l'agriculture, de la bienfaisance. Le sentiment de Robespierre, instituant une fête *nationale* de l'Être suprême, est fort éloigné de celui qui dicta la grande déclaration des droits de l'homme, véritable charte des principes de 1789. Une religion d'État, même réduite à un seul dogme, celui de l'existence d'un Dieu mal défini, est toujours une religion d'État. D'ailleurs, ce n'est pas en fêtant des abstractions avec des hymnes métaphysiques, qu'on pouvait contre-balancer l'influence des cultes qui parlent aux sens, comme fait le culte catholique.

Les fêtes nationales deviennent un élément politique moins efficace et moins utile, à mesure que la civilisation avance, et que les manifestations de la pensée deviennent intelligibles à un plus grand nombre. Le jour où l'imprimerie a paru dans le monde, les manifestations extérieures ont perdu de leur importance. Le livre a tué la cérémonie comme le monument. C'est encore le *ceci tuera cela*. Les fêtes nationales d'ailleurs n'ont guère conservé de vitalité que dans les petites républiques. Les fêtes du tir national suisse, par exemple, sont une intéressante occasion d'émulation et la manifestation énergique d'une nationalité que n'affaiblit pas une forte vie municipale.

Quoi qu'il en soit, plus l'idée avance, plus elle se subordonne les aspirations sensuelles ou sentimentales de la nature humaine. La

politique se rapproche de la science en s'éloignant du cérémonial. GUSTAVE ISAMBERT.

COMPAREZ : Panthéon, Récompenses nationales.

FEUDATAIRE. *Voy.* **Féodalité, Vassal.**

FEUILLANTS. *Voy.* **Jacobins.**

FIDÉICOMMIS. *Voy.* **Majorat.**

FIEF. *Voy.* **Féodalité.**

FINANCES (SCIENCE DES). La science des finances constate et apprécie les moyens employés dans les divers pays pour subvenir aux besoins de l'État; elle les étudie dans leurs effets moraux, politiques et économiques, et fournit à la pratique — c'est-à-dire à l'*art financier* — les indications dont il peut avoir besoin. La science constate les faits et leurs rapports de cause à effet, formule des règles ou des principes, l'art les applique selon les nécessités du temps et des lieux.

La science des finances ne s'applique donc pas, en thèse générale, aux dépenses de l'État; les dépenses peuvent être considérées — à quelques exceptions près — comme de la politique pure. C'est pourquoi un ministre des finances (le baron Louis) pouvait dire : Faites-moi de la bonne politique, je vous ferai de bonnes finances. En d'autres termes : ne créez pas trop de causes de dépenses si vous voulez que je puisse vous procurer les recettes nécessaires pour les couvrir. Ce n'est pas la mission de la science financière de décider s'il y a lieu de faire la guerre, de créer des routes, de déclarer l'enseignement gratuit et obligatoire, d'établir la décentralisation; ce n'est pas elle qui fixe les attributions de l'État; elle peut tout au plus dire: cela coûtera tant, et il sera facile ou difficile de se procurer une pareille somme; ou, cela aura telle influence sur les revenus, influence favorable ou défavorable; ou aussi, voici le meilleur moyen, ou le moyen le moins nuisible, de se procurer les fonds. Si les mesures projetées sont mauvaises, c'est la politique qui en porte la responsabilité, l'administration des finances lui est subordonnée, elle est tenue d'obéir; l'art tâchera de faire pour le mieux, il consultera la science qui lui indiquera les écueils à éviter. Mais, lorsque la politique perdra toute mesure, toute sagesse, toute prévoyance, la science ne pourra que gémir et l'art sera obligé de s'avouer impuissant. En d'autres termes, si la politique n'est pas bonne, les finances seront mauvaises, l'équilibre entre les recettes et les dépenses sera rompu.

La tâche propre des finances est donc de procurer l'équilibre entre les recettes et les dépenses, et dans tout pays où la politique est raisonnable, cette tâche est relativement aisée. La politique ne prendra aucune décision sans supputer les frais qu'elle occasionnerait; le plus souvent, l'homme d'État trouvera que le résultat à obtenir ne vaudra pas l'effort nécessaire pour se procurer les fonds, soit qu'on ait à augmenter les impôts, soit qu'on ait à contracter un emprunt. La politique ne devra l'emporter sur les considérations purement financières, que lorsqu'il s'agira de grands intérêts moraux, car l'argent n'est pas le plus grand des biens. Il est des cas où l'on ne doit reculer devant aucun sacrifice.

Mais que la politique soit bonne ou mauvaise, qu'elle sache ou non ménager les ressources de la nation, une situation étant donnée, il importe d'alléger le fardeau autant que possible en répartissant les charges de la manière la plus équitable et la moins nuisible à la production qu'on pourra.

Les dépenses ordinaires de l'État sont couvertes: 1° par les revenus tirés de propriétés ou domaines; 2° par le produit des impôts; 3° par le bénéfice sur des services rendus.

Les économistes sont, en général, peu favorables à la possession de domaines par l'État; ils pensent que ces domaines seraient plus utiles à la société, plus productifs, s'ils étaient entre les mains des particuliers. Nous ne sommes pas tout à fait de cet avis. On sait qu'il y a des domaines de différente nature, des fermes, des mines, des chemins de fer et autres propriétés analogues. Sans doute, si l'État voulait faire cultiver les champs par ses fonctionnaires, nous ne l'approuverions pas; mais l'État afferme ses domaines ruraux par voie d'adjudication publique, il peut donc en obtenir autant qu'un particulier. En temps ordinaire, que ferait-il du capital, s'il vendait ses propriétés? Il vaut évidemment mieux les conserver comme ressource extraordinaire pour les temps difficiles.

Quant aux mines, et plus encore aux chemins de fer, ils sont généralement exploités en régie, c'est-à-dire par des fonctionnaires de l'État. Dans ce cas, le produit n'équivaut généralement pas à celui qu'un particulier en tirerait en administrant sa propriété. Mais ces grands établissements sont rarement une propriété individuelle, exploitée par son possesseur, ils appartiennent à des compagnies et sont dirigés et administrés par un état-major salarié, semblable à celui de l'État; l'infériorité de ce dernier n'est pas évidente, de sorte qu'ici aussi on doit se prononcer plutôt pour la conservation que pour l'aliénation des domaines.

Du reste, peu de pays ont des domaines assez nombreux pour défrayer, uniquement avec leurs produits, tous les besoins de l'État; la principale ressource du Trésor public est toujours l'impôt (*voy. ce mot*) sous ses différentes formes, soit sous celle de contribution, soit sous celle de rétribution pour service rendu par l'État. Ceci admis, il s'agit de déterminer d'après quel principe et par quels moyens on répartira la charge générale sur les citoyens? De prime abord le bon sens semblerait indiquer la perception directe et la répartition égale de l'impôt comme le mode le plus rationnel et le plus équitable. Étant donné le montant total des dépenses de l'État, on n'aurait qu'à diviser ce chiffre par le nombre des habi-

nts pour établir la contribution que chacun devra verser dans la caisse du Trésor. Cette sorte de bon sens est souvent employé par certains partis, et plus encore par les publicistes visant à l'originalité, en s'appuyant sur l'imagination plutôt que sur l'expérience. Mais la première loi du bon sens est de vouloir le possible, la seconde, de ne pas heurter la justice. Or le système de l'égalité des charges n'est ni pratique ni juste. Il n'est pas pratique, parce que les fortunes sont inégales et que la charge deviendra trop lourde pour les contribuables moins aisés; il n'est pas juste, parce que les grandes fortunes tirent de l'Etat plus d'avantage que les petites et doivent, par conséquent, contribuer dans une plus forte proportion aux dépenses publiques.

Il est évident, en effet, que les habitants d'un pays ne profitent pas dans une mesure égale des dépenses de l'État. Il est sans doute des dépenses faites dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens indistinctement; telles sont les dépenses de la sûreté publique à l'intérieur et à l'extérieur, celles de l'administration générale, et quelques autres. Mais il y a aussi des dépenses où l'utilité générale et l'utilité individuelle se distinguent nettement. Le citoyen qui de toute sa vie n'a pas un seul procès à soutenir, n'en est pas moins intéressé à l'existence des tribunaux; c'est justement l'existence de ces tribunaux qui lui évite nombre d'injustices et de molestations; leur seule existence est une menace pour le méchant et une protection pour le bon. De même, celui qui n'a pas d'enfants à envoyer à l'école, n'en est pas moins intéressé à ce que l'instruction soit répandue autant que possible, car elle exerce une influence bienfaisante sur le développement matériel et intellectuel de la société dont il fait partie et dont tous les progrès lui profitent d'une façon ou d'une autre. En supposant encore qu'il n'expédie pas une seule lettre dans l'année, la poste aux lettres ne lui est pas moins utile en favorisant les relations intérieures et internationales et en augmentant le bien-être du pays qu'il habite. Il convient donc que tout citoyen contribue à l'entretien des services publics de la justice, de l'enseignement, des communications postales. Il n'en est pas moins vrai que tel individu qui a de nombreux procès à soutenir, dont les enfants fréquentent les établissements d'instruction publique, dont les affaires nécessitent une active correspondance, tire de ces établissements plus de profits que la moyenne des citoyens. A côté des services généraux que, par leur existence seule, ces institutions rendent à tous, il y a les services particuliers qu'ils rendent à un individu déterminé. N'est-il pas logique et équitable de faire payer à celui-ci une taxe ou rémunération spéciale pour ce service particulier?

La gratuité des services publics, c'est-à-dire l'idée de les mettre à la charge de l'impôt direct, réclamée par certaines écoles, se trouverait ainsi écartée. On demande, par exemple, la gratuité entière de la justice. A première vue, cela paraît très-libéral et surtout très-démocratique. Mais il faut y regarder de plus près. Si les plaideurs n'ont rien à payer, les frais de l'État pour la distribution de la justice sont naturellement d'autant plus grands. Où l'État prend-il cet argent? Sur l'impôt. Qui fournit l'impôt? La masse des contribuables. Donc pour que cent personnes puissent à leur gré faire des procès, cent mille autres payeront le double de la somme pour laquelle ils contribuent aujourd'hui à l'entretien de la justice. Autre exemple. On a réclamé, soi-disant dans l'intérêt de l'industrie et du commerce, la gratuité du transport des lettres, ou même le rachat par l'État de tous les chemins de fer afin que la circulation y soit libre comme sur les routes ordinaires. On oubliait que la charge générale de l'impôt en deviendrait forcément beaucoup plus considérable; la grande masse des contribuables, qui voyage peu et correspond peu, payerait pour le petit nombre d'individus qui, voyageant beaucoup et qui écrivant beaucoup, voyagera et écrira davantage encore quand ce ne sera pas leur bourse particulière, mais celle du public qui en fera les frais.

La coexistence de la taxe et de l'impôt proprement dit, ou de la rémunération particulière et de la rémunération générale, est donc conforme à la raison et à l'équité. Il convient de faire remarquer que la rémunération des services rendus se présente sous des formes très-diverses, qu'il y a d'une part des taxes qui ressemblent complétement à l'impôt, tandis qu'il en est d'autres qui affectent plus ou moins la forme d'un bénéfice commercial. Il faut mentionner dans cet ordre d'idées la vente par l'État du tabac, du sel, des allumettes chimiques. Tout a été dit sur les côtés fâcheux des monopoles; on y reviendra (*voy.* **Monopoles**). Nous n'entendons guère en entreprendre la justification. Toutefois, s'il y a réellement nécessité de chercher un complément au profit des contributions générales et particulières, certains monopoles peuvent se justifier; il faut seulement, d'abord qu'ils aient pour effet de simplifier la perception et de faire porter sur un ou deux objets une charge qui, autrement, pèserait sur un grand nombre de denrées, et ensuite que les objets atteints soient de nature à pouvoir supporter aisément l'impôt. Ainsi, il vaut mieux que le gouvernement français tire 200 ou 250 millions par an du monopole des tabacs, que de taxes sur des articles de première nécessité; nous n'éprouverions aucune répugnance à prélever — si c'était possible — même le double sur le tabac, si, par contre, il opérait un dégrèvement correspondant, soit sur les contributions directes, soit sur les contributions indirectes moins justifiables que l'impôt du tabac.

On pourrait, à la vérité, objecter, au point de vue de l'équité, que les impôts de cette nature, n'étant pas la rémunération d'un service spécial rendu par l'État, privent une certaine partie de la population de ressources qui devraient être fournies par tous. L'objection ne manque pas de force. On peut faire valoir, comme cir-

constance atténuante, que ces revenus sont appelés à remplacer la partie des impôts généraux qui fait défaut par suite de la pauvreté d'un certain nombre de citoyens. Dans chaque pays un grand nombre d'habitants sont hors d'état de fournir la totalité de leur contingent pour la dépense causée par le maintien de la sécurité générale et l'entretien d'autres services généraux de l'État; il faut que, de façon ou d'autre, la classe payante fournisse au delà de ce qu'elle doit rigoureusement, pour combler la lacune. Or, le tabac, par exemple, qui ne demande ce supplément d'impôt qu'à ceux qui veulent bien le payer, semble particulièrement désigné pour rendre ce service.

Ainsi, la science financière se préoccupe avant tout des voies et moyens pour procurer à l'État les ressources qui lui sont nécessaires; mais elle doit non moins se préoccuper de l'effet des impôts sur le contribuable. L'excès des charges arrête la production, appauvrit les populations, tarit les sources du revenu public. L'autorité financière d'un pays doit donc faire tous ses efforts pour obtenir des économies, pour faire réduire les dépenses au strict nécessaire et pour éviter l'épuisement du contribuable.

Mais comment savoir qu'un impôt est poussé à sa limite extrême? Serait-ce par la plainte du contribuable? Aucunement. Les hommes, s'ils aiment à exercer leurs droits par eux-mêmes, sont ardents à faire remplir leurs devoirs par leur prochain, surtout lorsqu'il s'agit de délier les cordons de la bourse. — Serait-ce par les relevés statistiques? Il est trop facile de dissimuler la vérité. On sait que du temps où l'on était « taillable à merci » on affectait volontiers les dehors de la pauvreté pour échapper à l'impôt. — Le vrai symptôme de l'exagération d'un impôt, le voici : il détourne les citoyens de l'industrie ou de la consommation trop imposée, et l'accroissement de son produit s'arrête.

Toutefois un mal peut exister avant qu'aucun indice ne le révèle, l'action des impôts n'est pas toujours immédiatement visible, de sorte qu'il faut en suivre le mouvement avec soin et tenir note des moindres perturbations. Et cette vigilance est d'autant plus nécessaire que, stimulé par l'incessant accroissement des dépenses, on est tenté de pousser les perceptions aussi loin que possible.

Mais quelles peuvent être les causes de cet accroissement si rapide des dépenses que dans plus d'un pays, malgré les efforts des financiers les plus habiles, les recettes ne parviennent pas à se tenir à leur niveau?

Laissons de côté les causes extraordinaires qui dérangent violemment l'équilibre entre les besoins et les ressources, et attachons-nous à l'examen des faits dont l'action lente, mais incessante, produit naturellement l'effet que nous venons de signaler.

1° Dans les pays progressifs, le produit des contributions indirectes s'accroît en raison de la multiplication de la population et des richesses. Si la plus-value des impôts servait à en diminuer le taux, ou à dégrever le contribuable de charges plus onéreuses, cet accroissement constituerait un bonheur sans mélange; mais, le plus souvent, il ne sert qu'à motiver une augmentation correspondante des dépenses. Si le budget (*voy. ce mot*) était toujours dressé conformément aux bons principes, si l'on établissait *bien réellement* les dépenses avant les recettes, comme les besoins sérieux de l'État n'augmentent pas vite, on jouirait partout d'un excédant presque constant de revenu. Mais, bien qu'on soit réputé commencer par établir les dépenses, on commence, en vérité, par supputer les recettes, et on ne sait pas résister à la tentation de les employer. L'Angleterre paraît, jusqu'à présent, le seul pays où la pratique soit conforme à la théorie. On y dresse réellement, avant tout, le budget des dépenses. Aussi a-t-elle supprimé depuis trente ans plus d'impôts que tous les États du continent réunis.

2° Si la première cause de l'accroissement du budget est dans la tentation offerte par l'augmentation incessante des produits des contributions indirectes, la seconde est dans la multiplicité des attributions de l'État. Chargée d'attributions sans nombre, en présence de besoins sociaux croissants et d'une certaine tendance vers le luxe, l'administration augmente presque forcément ses demandes de crédits.

3° Mais il y a une cause d'accroissement des dépenses plus puissante encore que la centralisation ou la tutelle administrative, c'est la conscription. Si la conscription se bornait à imposer à tout citoyen l'obligation de défendre la patrie, personne n'y trouverait à redire. Quand une nation est attaquée dans ses foyers, tous les hommes devraient s'armer et les femmes leur apporter la nourriture et les munitions. Mais la conscription et le service assez long qui en est la conséquence habituelle, sont plutôt destinés à l'attaque qu'à la défense. On veut exercer une « légitime » influence sur les autres puissances, on veut jouir d'une certaine prépondérance dans le *concert européen*, concert peu harmonique, hélas! Or, dans la pratique, l'influence paraît d'autant plus «*légitime*» qu'on commande à plus de baïonnettes; on grossit donc le chiffre de l'armée permanente, et l'armée coûte cher. Il est encore bien des personnes qui sont flattées de ce que le gouvernement de leur pays ait l'air d'exercer une certaine prépondérance. Elles en ont le droit, mais elles ne doivent pas oublier que la gloire se paye. On l'achète avec de l'or et du sang! Ceux qui demandent qu'on intervienne dans les affaires des voisins, perdent donc le droit de déplorer l'accroissement du budget, de lamenter sur le manque de bras, peut-être même sur l'absence de liberté. Qui veut la fin veut les moyens.

4° Dans les États où le gouvernement n'est ni contenu, ni contrôlé, rien n'entrave la tendance naturelle de tout budget à s'accroître. Comment arrêter l'accroissement des dépenses? Le contrôle d'une Chambre élective n'y suffit

pas toujours, à cause de la complication de la grande machine gouvernementale et de l'enchevêtrement des intérêts qu'elle représente; ou chercher le frein indispensable dans chaque machine?

La science financière serait-elle assez heureuse pour suggérer des moyens pouvant servir de frein? Nous en doutons. Elle est bien impuissante en face des passions politiques. Cherchons, néanmoins. Peut-être trouverons-nous un jalon sur la route du progrès.

On sait que tout d'abord les impôts étaient spécialisés, c'est-à-dire que les états généraux accordèrent les tailles pour tel emploi, les aides pour tel autre, et d'autres contributions encore à mesure que de nouvelles dépenses surgissaient. Cette spécialisation ne dura pas, et par diverses raisons, notamment celle de faciliter le contrôle, on a pu considérer comme un progrès la réunion de toutes les perceptions en une seule caisse, le Trésor public. Il conviendrait peut-être maintenant de revenir dans une certaine mesure à la spécialisation des recettes et des dépenses. Actuellement, lorsqu'on dresse séparément le tableau des dépenses et qu'on examine isolément l'utilité de chaque article, on est généralement porté à l'admettre. Faut-il une armée? Sans doute. — Faut-il des routes? Certainement. — Des écoles? Qui en doutera! — Des théâtres? Volontiers. — De même pour presque tous les chapitres du budget. Quand on arrive aux recettes, on a devant soi un chiffre représentant l'ensemble des besoins reconnus, des dépenses votées, et il ne reste plus qu'à trouver *«les voies et moyens»*; c'est l'expression reçue.

Mais il y a besoins et besoins. Il y en a de première, de seconde et de troisième nécessité; il y a l'indispensable, l'utile et le luxe, et tous les trois ont leur raison d'être. Nous ne sommes l'adversaire d'aucune dépense.... lorsqu'elle est librement et *sciemment* consentie. Or, cette condition d'un consentement libre et motivé ne semble exister complétement que sous le régime de la spécialisation. Lorsqu'on saura que tel impôt doit couvrir telle dépense, lorsqu'on connaîtra le sacrifice qu'il faut s'imposer pour chaque jouissance, il pourra s'en trouver plus d'une qui semblera trop chèrement achetée. La loi est toujours accompagnée de sa sanction: ce crime, dit-elle, est puni de telle peine; pourquoi ne saurions-nous pas combien coûte chaque service que l'État nous rend? De même qu'avant d'entamer un procès on en suppute les frais, qu'avant d'expédier une lettre on s'informe du montant de la taxe, de même pourrait-on dire: impôt pour l'entretien de l'armée; taxe pour la construction des routes; droit d'inscription pour l'instruction supérieure.

Seulement la spécialisation ne devrait pas être poussée jusqu'à ses dernières limites. La solidarité qui existe entre les citoyens d'un même État s'y oppose: il ne faudrait pas que quelques individus — ignorants ou malveillants — pussent empêcher une dépense jugée indispensable par la grande majorité des citoyens. N'avons-nous pas, dans un autre ordre d'idées, l'expropriation pour cause d'utilité publique?

Mais où s'arrêterait la spécialisation? Sur ce point, les opinions peuvent se diviser. Une classification des dépenses en indispensables, utiles et de luxe répondrait peut-être à la réalité des faits. On formerait donc trois budgets distincts: l'un correspondrait aux besoins de première nécessité de tout corps constitué, ce serait le budget *ordinaire;* le second, destiné à procurer l'utile, serait le budget *supplémentaire;* le troisième, le budget *extraordinaire;* donnerait satisfaction au luxe. Des impôts spéciaux seraient affectés à chacun d'eux sans qu'aucune réunion, sans qu'aucun virement de l'un à l'autre fût jamais admis. On pourrait, par surcroît de précaution, demander une majorité plus forte pour le vote des dépenses non indispensables; on pourrait encore décider qu'on commencerait par évaluer les recettes supplémentaires et extraordinaires avant de fixer les dépenses correspondantes, tandis qu'au budget ordinaire, c'est par le tableau des dépenses qu'on commencerait. On saurait ainsi plus clairement ce qu'on donne et pourquoi on donne. Il en résulterait que les représentants de la nation seraient coulants pour le budget ordinaire, difficiles pour le budget supplémentaire, sévères pour le budget extraordinaire. Il en résulterait encore qu'on allégerait l'administration de toute attribution qui serait moins onéreuse étant placée entre les mains des particuliers.

Cette idée paraîtra peut-être utopique ou même pire; nous aurions d'ailleurs nous-même plus d'une objection à faire. Toutefois, l'idée est en partie réalisée dans plusieurs pays par la division du budget en ordinaire et extraordinaire. Et pourquoi ne pourrait-on pas diviser le budget en trois, aussi bien qu'en deux? Dans tous les cas, le grossissement des budgets en serait entravé ou fortement ralenti, car on ne pourrait plus créer des impôts nouveaux que pour des besoins bien évidents et *vivement sentis* par la majorité de la nation.

La séparation des matières et leur distribution entre les trois budgets n'est pas d'une difficulté insurmontable. N'a-t-on pas distingué pour les communes, outre les dépenses obligatoires, les dépenses facultatives, les dépenses extraordinaires, les dépenses spéciales? et bien que ni la classification, ni le classement ne soient irréprochables, on applique un revenu spécial à chaque nature de dépense. Si l'on n'a pas obtenu tous les résultats que le système comporte, c'est que le classement n'a pas été fait par les communes, mais par l'État. L'État, préoccupé avant tout de certains intérêts, a rangé souvent dans les dépenses facultatives celles qu'aucune commune ne refuserait de voter, et parmi les dépenses obligatoires quelques-unes de celles qui auraient pu être refusées. En subdivisant les dépenses de l'État, aucune préoccupation de cette nature n'influerait sur la décision du législateur, et le classement serait aussi près que possible de la vérité.

Quoi qu'il en soit de ces idées auxquelles nous ne rattachons de valeur que comme point de départ d'études plus approfondies, il arrive souvent que l'équilibre entre les recettes et les dépenses se rompt. Lorsque ce mal se présente isolément, en une année, il est facile de le guérir; mais lorsqu'il devient permanent, et que la réduction des dépenses est impossible, il faut absolument élever les impôts au niveau des besoins. Il n'y a pas d'autre moyen d'échapper au fléau du papier-monnaie et à des maux pires. Ce qu'on doit éviter avant tout c'est de contracter des dettes (*voy.*), car un pays qui use trop du crédit (*voy.*) est sur une mauvaise pente. S'il faut absolument emprunter, que ce soit à temps. Nous n'ignorons pas que les capitalistes préfèrent la rente perpétuelle, mais ils prendront forcément d'autres valeurs, lorsqu'ils n'auront pas le choix et que ces valeurs seront bonnes. Mais nous le répétons, c'est par des impôts qu'on rétablit le plus certainement l'équilibre. Quant au choix des impôts, il doit être guidé par les circonstances locales, nous n'avons à donner ici qu'une seule règle — en dehors de celles qu'on trouve dans tous les traités spéciaux (*voy.* **Impôts**): — il est préférable d'obtenir la somme nécessaire en créant un ou deux impôts très-productifs, qu'en inventant dix ou quinze petites taxes.

MAURICE BLOCK.

COMPAREZ : Amortissement, Dette, Emprunt, Fisc, Impôt, Proportionnalité, Quotité et Répartition, Revenu, Trésor, Trésorerie. Un article spécial a été en outre consacré à chaque impôt.

FINANCES DE LA FRANCE. *Voy.* **France.**

FINLANDE. Le grand-duché, ou plus exactement la *grande principauté* de ce nom appartient à la Russie depuis la paix de Frédérickshamm conclue en 1809 entre ce pays et la Suède. La Finlande occupe une superficie de 349,193 kilomètres carrés. et le nombre des habitants est d'environ 1,736,000, dont une quarantaine de mille professent la religion grecque, tous les autres (sauf un millier de catholiques) appartenant au culte luthérien. Les deux plus grandes villes du pays sont Helsingfors (la capitale) avec 32,000 et Abo (prononcez Obo) avec 20,000 habitants. Wiborg n'a que 14,000 habitants.

Le pays est remarquable par le grand nombre de lacs qu'il renferme; de nombreuses rivières s'y jettent ou portent leurs eaux à la mer (golfes de Bothnie et de Finlande). Le climat est froid, néanmoins on récolte du seigle, de l'orge, de l'avoine, beaucoup de pommes de terre et on exporte de grandes quantités de beurre, de bois, de résine et autres produits des forêts. On exploite une trentaine de mines de fer, et les 200 établissements industriels du pays se partagent un capital de 6 à 7 millions de francs. L'importation et l'exportation réunies atteignent une valeur de 65 à 70 millions de francs, dont 24 millions avec la Russie, qu'une ligne douanière sépare de la Finlande.

La Finlande a conservé son autonomie : elle est administrée par un gouverneur assisté d'un sénat composé de 16 personnes choisies par l'empereur parmi les habitants du pays. Le grand-duché jouit d'une administration nationale, de ses propres lois, il n'est pas inquiété dans l'exercice de son culte ou dans l'emploi de sa langue, et comme les Finnois payent moins d'impôts que les Suédois, ils ne demandent pas à se séparer de la Russie et à rétablir leur ancienne relation avec le royaume scandinave. Le budget de la Finlande atteint (1873) en recettes 21 millions de marcs ou francs (dont 3 $^{1}/_{2}$ en impôt direct, et le reste en impôts indirects et douanes). Le chiffre des dépenses est égal à celui des recettes, et renferme, outre les sommes nécessaires pour le gouvernement (1,300,000 fr.), l'administration de la justice (600,000 fr.), l'administration civile (3,600,000 fr.), plusieurs millions pour la bienfaisance publique. La dette publique, provenant en grande partie de la construction de canaux et de chemins de fer, s'élève, en 1873, à un peu plus de 11 millions de roubles, soit environ 45 millions de francs si l'on compte le rouble à 4 fr.

Les Finnois forment une race particulière, parente d'un côté avec les Magyares et de l'autre avec les Lapons; ils sont néanmoins, pris en masse, bien plus avancés que les Russes. Ils possèdent une université à Helsingfors, cinq colléges, un grand nombre d'écoles primaires et se tiennent, malgré la défaveur des circonstances, au courant des progrès de la civilisation européenne.

M. B.

COMPAREZ : Russie.

FIRMAN (en persan *ferman*), nom donné en Turquie aux ordonnances émanant directement du grand-vizir, au nom et par délégation expresse du sultan. C'est pourquoi la minute de tout firman doit être paraphée par le grand-vizir, qui y trace de sa main le mot *sahh* (authentique). Ensuite le *nichandji* (garde du sceau) appose en haut de l'acte le chiffre (*toughra*) du sultan. C'est ce même chiffre, en forme de monogramme et composé du nom du sultan régnant et de celui de son père (*sultan Abdul-Aziz Khan, fils du sultan Mahmoud Khan*), que l'on voit figurer sur toutes les monnaies ottomanes.

Les ordonnances adressées aux autorités dans la capitale portent simplement le paraphe du grand-vizir sans le toughra; elles se nomment *bouyourouldou*.

A. UBICINI.

FISC. Du latin *fiscus*, panier d'osier dans lequel les revenus de l'État étaient portés à dos de mulet. Plus tard ce terme fut appliqué à la caisse particulière de l'empereur et la caisse de l'État fut le *ærarium publicum*. De nos jours le fisc est redevenu synonyme de trésor public et la caisse privée des princes est, selon les cas, la *liste civile* (*voy. ce mot*) ou dans un sens plus étroit encore, la cassette (autrefois en allemand *die Schatulle*).

Les termes fisc, fiscal, fiscalité, sont pris en mauvaise part, et l'on s'en sert rarement dans

es documents officiels; on les remplace par *Trésor* ou d'autres équivalents. L'acception défavorable du mot *fisc* date de loin; elle a pour origine, dit-on, le caractère rapace de l'administration romaine; mais peut-être l'autorité financière d'un État est-elle condamnée à être mal vue des contribuables, alors même qu'on ne aurait lui reprocher aucune injustice. Il y a pour cela plusieurs raisons. D'abord le contribuable, même lorsque ses représentants votent l'impôt et que l'emploi des deniers publics est conforme aux lois, ne se sépare généralement qu'avec une certaine répugnance de son argent; il reconnaît la nécessité de cette dépense, mais il aimerait mieux jouir gratuitement des avantages qu'elle doit produire.

D'un autre côté, les agents de perception sont forcés de mettre l'intérêt de l'État au-dessus de toute autre considération; ils ont le devoir de faire rendre à la matière imposable tout ce qu'elle peut — sans aller jusqu'à l'injustice. Quelques-uns de ces agents peuvent bien ne pas user toujours des formes, des ménagements que leur mission comporte et même, dans le doute, se tromper en faveur du Trésor. De plus, l'État jouit de grands privilèges; ses créances priment la plupart des autres, ce qui fait naturellement souffrir les intérêts privés et jette de la défaveur sur les receveurs. Et combien de fois l'argent perçu avec rigueur n'a-t-il pas été dépensé avec légèreté... et pis encore.

Le sentiment de malveillance envers le fisc est regrettable au point de vue d'une saine appréciation des nécessités de la chose publique, il a néanmoins un bon côté: il sert, dans une faible mesure, de contre-poids à la tendance des gouvernements à accroître, à dépasser leurs revenus. Malheureusement le contribuable se défend encore trop souvent par la fraude et la dissimulation; quand apprendra-t-il que le meilleur mode de défense sera toujours d'être « *à cheval sur la légalité* ». M. B.

COMPAREZ : Finances (Science des).

FLEURS DE LIS. Armes des rois de France, depuis Louis VII (1137); leur nombre n'a été réduit à trois que par Charles V (1364). On a voulu voir dans cette fleur une allusion à la loi salique qui exclut les femmes de la succession.

Voici comment: l'Évangile dit: « Considérez comment croissent les lis des champs, ils ne travaillent point, ils ne *filent* point.... » On aurait donc pris le lis pour indiquer que le royaume de France ne peut tomber en quenouille. Nous reproduisons cette interprétation sans commentaire. (*Voy. aussi* **Drapeau.**)

FLORIDE. *Voy.* **États-Unis.**

FOI POLITIQUE. Depuis quelque temps on entend assez souvent parler de foi politique. On enseignait assez généralement, jusqu'à présent, que la foi est réservée à la religion. La religion a ses mystères, elle admet qu'il est des choses dépassant l'entendement humain, mais qu'il faut croire, parce que « la foi sauve ». La politique était considérée comme étant tout entière du domaine de la raison; qu'elle consiste en un ensemble de doctrines, ou en un ensemble de préceptes relatifs à la prospérité d'un État, à ses progrès moraux et matériels; le tout fondé sur l'expérience.

Se serait-on trompé?

Il y a lieu d'en douter. En effet, les partis extrêmes sont les seuls qui se targuent d'avoir une foi politique, une foi à laquelle il faut tout sacrifier, comme à la foi religieuse, patrie, famille, bien-être. Oui, la Patrie! Car plus d'un qui émigre à l'étranger motive l'abandon de sa patrie par la foi politique[1]; plus d'un qui s'abstient d'exercer ses droits politiques (*voy.* **Abstention, Élection** et **Émigration à l'intérieur**) s'excuse par sa foi politique; et tous ceux qui fomentent des troubles avouent qu'ils y sont poussés par leur foi politique.

La foi politique est une passion, donc elle est aveugle. Vous pouvez presque la condamner sans l'entendre, car elle demande l'absolu, c'est-à-dire l'impossible. La politique est essentiellement contingente dominée par les circonstances et variant avec elles; l'homme passionné, si bien intentionné qu'il soit, dépassera toujours le but et causera des réactions qui annuleront le progrès qu'il pourra avoir obtenu.

N'oublions pas que la politique est du domaine de la prose et la foi du ressort de la poésie: elles doivent se côtoyer, mais non se confondre. M. B.

COMPAREZ : Forme et fond.

FOIRES. Ce sont de grands marchés publics, qui se tiennent dans des lieux et à des jours déterminés. Ces marchés étaient ouverts dans l'origine, les jours de fête, à la sortie de la messe, de là leur nom allemand *Messe*. En Angleterre on les appelle *fairs*, nous disons foires, de *forum*.

La plus ancienne foire de France fut établie à Troyes. Sidoine Apollinaire en parle en 427. Elle devint plus tard riche et célèbre, sous la protection des comtes de Champagne. Dagobert en établit une à Saint-Denis. L'édit portait *forum indictum*, par corruption, on disait l'*andit*, et dans les campagnes, beaucoup de foires s'appellent encore la landit.

Raymond VI, comte de Toulouse, fonda celle de Beaucaire (1217). Il y venait des marchands de tout le midi de la France, principalement des Juifs et des Arabes, soit établis dans le Languedoc, soit étrangers.

Dès le onzième siècle, la police des marchés de Paris fut donnée, non au prévôt des marchands, mais au prévôt du roi; au treizième, le roi se réserva le droit de permettre l'établissement des foires. Au quatorzième, Louis le Hutin interdit tout trafic avec les Flamands. La foire de Troyes en fut presque ruinée. On alla en Flandre par mer et par l'Allemagne. Les

1. Nous avons entendu dire : Si tel ou tel gouvernement s'établit, je m'expatrie. La haine d'une forme gouvernementale a fait oublier à ces personnes —qui se croient patriotes, hélas!—ce qu'elles doivent à leur patrie.

marchés flamands s'enrichirent; les villes hanséatiques s'élevèrent et succédèrent aux marchés français. « Le commerce, dit Montesquieu, tantôt détruit par les conquérants, tantôt gêné par les monarques, parcourt la terre, fuit d'où il est opprimé, se repose où on le laisse respirer. » (*Esprit des lois*, XXI, 5.)

Les électeurs de Saxe furent aussi éclairés que les comtes de Champagne et de Toulouse; la foire de Leipzig dut à leur protection la prospérité qu'elle a encore.

Les libertés du commerce étaient des privilèges, au moyen âge. Les foires avaient des exemptions refusées au commerce sédentaire. L'affranchissement de la plupart des droits d'entrée, du droit d'aubaine en faveur des étrangers qui n'étaient ni domiciliés ni résidants, l'établissement d'usages symboliques pour la rapidité des transactions, la défense de toutes poursuites pour dettes contractées hors de la foire, la création de juges spéciaux pour les difficultés élevées sur le lieu même, toutes ces dispositions ont régné longtemps, et plusieurs subsistent encore pour les foires qui nous sont restées. Ainsi Beaucaire a des juges conservateurs.

La difficulté des autres communications, le nombre et la spécialité des produits, les privilèges des marchands de la localité abolis au profit des étrangers réunissaient dans les foires des marchands de toutes les nations et de plusieurs religions. Des hommes méprisés et détestés ailleurs y trouvaient tolérance et protection.

La formation des grandes nations donna cependant plus de sûreté au commerce sédentaire. Le luxe exigea des produits plus variés, une vente plus fréquente et des entrepôts plus nombreux. La découverte de l'Amérique, la navigation sur l'Océan, changèrent les routes du commerce et étendirent son empire. Le commerce eut des navires; les lettres de change étaient créées; elles mettaient la fortune mobilière à l'abri des violences des gouvernements. Ceux-ci durent chercher des ressources, non par la force, comme au temps des persécutions contre les Juifs et les Lombards, mais de l'assentiment des négociants.

« Les foires et marchés, dit J. B. Say, appartiennent à un état encore peu avancé de prospérité publique, de même que le commerce par caravanes appartient à un état encore peu avancé de relations commerciales, mais ce genre de relations vaut encore mieux que rien.

« Non-seulement nos marchés de campagne indiquent que la consommation de certains objets est languissante, mais il suffit de les parcourir pour voir combien le nombre de produits qu'on y vend est borné, et leur qualité grossière. Dans ce qui est au delà des produits ruraux du canton, on n'y voit guère que quelques outils, quelques étoffes, merceries et quincailleries des qualités les plus inférieures. Dans un état de prospérité plus avancé, on y verrait quelques-unes des choses qui contribuent à satisfaire aux besoins d'une vie un peu plus raffinée; quelques objets d'instruction ou d'amusement délicats, des livres autres que des livres de dévotion, ou des almanachs de sorcier. Dans un état encore plus avancé, la consommation serait assez courante, assez étendue pour qu'on y trouvât des boutiques constamment ouvertes et assorties en différents genres. On voit en quelques parties de l'Europe des exemples de ce degré de richesse dans les campagnes, notamment en Angleterre, en Hollande et en Allemagne. »

L'Europe a maintenant cinq grandes foires internationales, Beaucaire, Sinigaglia, Francfort-sur-le-Mein, Leipzig et Nijni-Novgorod. L'importance des deux premières a beaucoup diminué depuis un demi-siècle.

Les marchandises arrivent à Beaucaire par le canal d'Aigues-Mortes, les étangs de Mauguio et de Maguelonne et le canal du Midi. Les bateaux à vapeur vont jusqu'à Lyon. Il se fait à cette foire pour 30 millions d'affaires. Elle dure depuis le 25 juin jusqu'au 28 juillet, et il n'est pas rare d'y voir cent mille personnes.

Sinigaglia est située entre deux ports, celui de la Misa et celui d'Ancône. On y vend surtout des bois et des produits manufacturés.

Francfort est le grand marché du sud-ouest de l'Allemagne. Elle a succédé à Augsbourg et à Nuremberg. Elle a, comme Brunswick, deux foires qui durent chacune trois semaines. On y distingue l'avant-foire, la foire est la semaine des payements.

Leipzig, dont le commerce date du quinzième siècle, est la foire du Nord-Est. C'est le marché de l'Europe orientale. Elle se trouve maintenant au centre d'un réseau de routes et de chemins de fer. Les facilités de ce genre et la création du Zollverein ont augmenté l'importance de la foire de Leipzig. Plusieurs centaines de mille personnes y vendent, achètent ou regardent. On y vend de tout. On y voit des marchands de tous les pays, depuis les Samoyèdes jusqu'aux Arméniens. La foire se tient partout, dans les rues, dans les maisons. Il faut dire, à la gloire de Leipzig, que c'est le plus grand marché européen de livres, d'estampes et de cartes. Nijni-Novgorod est, plus encore que Leipzig, le rendez-vous de tout le commerce de l'Europe orientale et de l'Asie. Ce commerce était concentré, au moyen âge, par l'ancienne ville du même nom, située à 100 lieues au nord-ouest, qui était en même temps ville hanséatique, c'est-à-dire que les marchands allemands y habitaient un quartier séparé.

Le commerce de Nijni-Novgorod s'élève, dit-on, à 350 millions, dont 282 proviennent des marchands russes. La Russie a encore des autres grandes foires, stations éloignées et périodiques du commerce dans cet immense pays.

Les diverses contrées de l'Europe ont encore d'autres foires, dont le commerce est moins étendu. Telles sont, en France, Guibray, Caen, Bernay, etc.; en Angleterre, Bristol, Exeter, Ipswich, Weyhill, Woodstock, Hom-Castle, Bowden, Falkirk et Ballinasloe, etc.; en Italie, Savone, Alexandrie, etc.; en Allemagne, Francfort-sur-l'Oder, Breslau, Brunswick, Cassel, Nurem-

berg, Boitzen, Zurzach, etc. La Pologne a la foire aux laines de Varsovie.

Kiakhta-Maïmatchin, à l'extrémité de la Sibérie, voit arriver les caravanes de la Chine et de la Russie. Catherine II envoya, en 1786, une ambassade à Pékin, et fit restreindre à la foire de Kiakhta le commerce entre les deux empires. Une estimation rigoureuse des marchandises fut dès lors faite par des délégués des deux nations. En 1800, un ukase abolit cette taxation et défendit de se servir de la monnaie à cette foire; on a dû en 1855 revenir sur cette disposition, mais les marchands ne peuvent encore recevoir qu'un tiers des sommes en espèces, restriction qui ne saurait être de longue durée. Cette prohibition de l'argent avait pour but, sans doute, de réduire le commerce aux thés de Chine et aux fourrures de Russie. C'est à la foire de Kiakhta et, en général, au commerce qu'il faut attribuer l'influence que la Russie exerce en Chine.

La plus grande foire de l'Asie est celle d'Hurdwar, au nord-est de l'Inde. Les marchands comptent sur les phalanges de leurs doigts. Le commerce y est, dit-on, beaucoup plus avancé que l'arithmétique.

Les foires de l'Amérique espagnole sont Mexico, la Vera-Cruz, Porto-Bello, la Havane, Acapulco, etc. Sous les rois d'Espagne, on y portait l'or, l'argent et les denrées coloniales. Ce n'était pas un commerce; c'était une exploitation. Il y avait un tarif officiel, un bénéfice de 100 à 300 p. 100 arrêté par des délégués de la métropole.

Ainsi les foires les plus importantes sont celles de l'Asie et de l'Europe orientale, entrepôts d'un commerce et d'une industrie qui ne font que de naître. Dans les autres pays, les grandes et larges routes, les chemins de fer, la télégraphie électrique, la correspondance à toute heure, l'offre et la demande faites en même temps, la grandeur et la commodité des magasins, la variété des produits, dispensent des grandes réunions périodiques et répartissent les travaux du commerce dans les différentes places, qui sont des foires permanentes. JACQUES DE BOISJOSLIN.

COMPAREZ : Caravanes, Commerce, Douanes.

FONCTION. FONCTIONNAIRE. Fonction, en se reportant à l'étymologie du mot, s'entend d'une manière générale de tout ce que l'on fait ou doit faire pour s'acquitter (*fungi*) des obligations et devoirs qu'imposent une charge, un emploi, un mandat. Ce mot sert le plus souvent à désigner cette charge elle-même ou cet emploi, et dans l'usage, il indique plus spécialement un emploi public; par suite, le fonctionnaire est celui qui est appelé à remplir une fonction publique.

L'acception donnée à la désignation de fonctionnaire public est le plus souvent restreinte à l'administration, à la magistrature et à la diplomatie; quelquefois on l'étend, à tort ou à raison, au clergé, à l'instruction publique, à l'armée, à la flotte.

Dans le langage politique et administratif, on ne place dans la classe des fonctionnaires publics que les personnes investies par leur emploi d'une portion de l'autorité ou de la puissance publiques. En dehors de ces délégations, les fonctions confiées par l'État ne donnent à ceux qui en sont investis que la qualité d'officiers publics ou de commis, employés, préposés, etc.

On distingue parmi les fonctionnaires publics les agents du gouvernement de ceux qui n'ont pas ce caractère, et on ne place parmi les agents du gouvernement que les fonctionnaires qui sont sous la dépendance directe du pouvoir exécutif.

Les fonctionnaires publics dans les divers États manquent souvent d'une charte. Leur position, liée à la nature de leurs fonctions et au caractère des institutions politiques, varie à l'infini. Ces institutions influent puissamment sur les conditions de nomination, la hiérarchie, les garanties de stabilité, l'importance des fonctions, les avantages et les inconvénients qui en résultent pour ceux qui en sont revêtus. Toutefois, s'il est impossible de trouver dans les diverses constitutions un ensemble de dispositions qui pût être pris pour modèle, on s'est généralement montré élogieux pour les dispositions arrêtées par certains États de l'Allemagne, et notamment par la Prusse, comme devant assurer le recrutement des fonctionnaires parmi les hommes capables, et entourer leur position de garanties qui permissent d'obtenir de leur part un concours intelligent et dévoué. (*Voy.* **Organisation administrative.**)

Rien n'est plus difficile, au surplus, que la réglementation de ces matières. S'il est certains principes généraux incontestables et acceptés par tous, combien de difficultés se présentent lorsqu'il s'agit de former les règles qui présideront à leur application ! A côté des avantages que ces règles doivent procurer, les inconvénients auxquels elles donnent naissance, l'application vicieuse qui peut en être faite, jettent dans une perplexité qui rend toutes les solutions douteuses et en fait suspecter l'efficacité et la sagesse.

Un État ne doit admettre que les fonctions nécessaires pour la mise en action de ses institutions, de son système de gouvernement. Lorsque la nécessité de la fonction est reconnue, on doit appeler pour la remplir le citoyen le plus apte. Ce ne doit jamais être la personne qui détermine la création de la fonction, la nécessité de cette fonction doit seule motiver le choix du fonctionnaire.

Il faut, autant que le permettent la marche des événements et les modifications dont les institutions et l'organisation des divers services sont susceptibles, qu'il existe dans cette organisation une fixité suffisante pour que les attributions soient bien réglées, que l'expérience donnée par une longue pratique soit utilisée, que le sort des fonctionnaires soit sauvegardé contre les incertitudes où jette une trop grande mobilité, et qu'ils puissent consacrer leurs facultés à remplir leurs devoirs sans appréhension et crainte pour l'avenir.

Les cadres doivent être établis de telle sorte que la direction et l'impulsion soient fidèlement données avec unité et régularité ; mais ils ne doivent point être chargés d'un personnel inutile, ne servant qu'à ralentir inutilement la marche administrative, qui doit toujours être prompte, uniforme et sûre.

La direction n'est jamais plus utile et plus certaine que lorsqu'elle est plus directe, plus active, plus étendue. Si le plus souvent un grand nombre de préposés et d'employés ont besoin de déployer leur activité physique pour satisfaire aux nécessités multiples des divers services, un personnel dirigeant nombreux est presque toujours un danger sérieux; un personnel inspectant trop grand est une inutilité onéreuse.

Toutefois, si la multiplication excessive des fonctionnaires est une mesure d'autant plus regrettable qu'elle nuit au bon fonctionnement de l'administration, en créant des longueurs inutiles, des tiraillements et des conflits, en diminuant l'importance des fonctions par l'introduction dans les cadres de personnes peu capables et peu dignes, en aggravant les charges du Trésor public, il faut, d'un autre côté, que chaque service spécial soit confié à des hommes spéciaux, pour que la marche de ces services soit assurée et qu'ils n'aient pas à souffrir du défaut d'aptitude des fonctionnaires et de la multiplicité des occupations auxquelles ils ont à satisfaire. Si ces services sont réellement bien distincts, il sera facile de donner aux fonctionnaires des attributions nettement définies, et sous l'action générale de l'unité gouvernementale, ils pourront fonctionner utilement dans une certaine mesure d'indépendance et de liberté.

L'administration des divers services publics a besoin d'une unité, sans laquelle il n'y aurait qu'anarchie. Il ne peut y avoir plusieurs États dans l'État, et toutes les fonctions publiques doivent avoir un point d'attache commun. Mais il faut se garder de pousser trop loin dans l'application cette loi d'unité, qui ne sera féconde qu'à charge d'exister sans peser, et de réunir les fonctionnaires dans de communs efforts sans les priver de leur action distincte et d'une juste indépendance.

Je ne parle pas des ministres des cultes; alors même qu'on croirait pouvoir les placer dans la classe des fonctionnaires publics, le double caractère dont ils sont revêtus ne permet pas de leur refuser une liberté d'action dont les limites seules peuvent être contestées. En dehors de ces matières si exceptionnelles, la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire, cette garantie si précieuse pour la liberté et la société, ne permet pas que les fonctions de l'un de ces ordres soient placées sous la dépendance des fonctionnaires de l'autre ordre.

Certains services exigent des connaissances spéciales et même techniques; les fonctions sont alors généralement confiées à des corps distincts, ayant leur hiérarchie propre, et dans un cercle déterminé, une suffisante liberté d'appréciation et d'action.

En France, les fonctions publiques, au dire de bien des personnes, sont trop nombreuses, les cadres sont trop multipliés et trop étendus[1]. La loi de finances de 1849 prescrivit au gouvernement de faire publier un état détaillé de tous les emplois rétribués par l'État, les départements et les communes. Cette loi a été rapportée devant la déclaration faite peu après, que la publication ordonnée n'exigerait pas moins de 50 volumes in-4° de 600 pages, et entraînerait, en frais de personnel et de matériel, une dépense de plus de 500,000 fr.[2]

Cette multiplicité de fonctions et de fonctionnaires tient à notre système administratif, enserrant tout dans ses divisions et entre ses colonnes, organisant directement sous son action immédiate tous les services, et demandant le moins possible le concours de forces placées en dehors de sa propre organisation. On obtient ainsi beaucoup plus d'uniformité; mais le fonctionnement d'un pareil système est plus coûteux et gêne le développement de l'activité privée[3].

De plus, on a conservé des divisions territoriales établies pour d'autres temps et dans des conditions autres que celles où nous nous trouvons aujourd'hui. L'extension donnée à diverses branches de notre administration a amené dans ces anciennes circonscriptions territoriales des créations d'emplois, qui, s'ils assurent l'uniformité des cadres, laissent les titulaires trop souvent sans activité, sans occupations sérieuses, et absorbent, pour le personnel, une trop grande partie des crédits affectés à certains services. Je ne me dissimule pas que le remaniement de ces circonscriptions soulèverait bien des réclamations; mais, au point de vue des fonctions et des fonctionnaires, je ne puis m'empêcher de signaler les inconvénients qu'elles présentent.

On s'est plaint de ce que le grand nombre de fonctions, permettant à tous d'y prétendre, a influé d'une manière fâcheuse sur nos mœurs. Bien que ces fonctions soient généralement peu rétribuées, que beaucoup ne procurent pas une grande considération au titulaire, que l'avancement ne s'obtienne que péniblement et le plus souvent au prix de changements de résidence coûteux, bien qu'elles causent des mécomptes à la plupart de ceux qui y entrent à un âge où des illusions et l'inexpérience trompent, et que les changements politiques qui se succèdent si fréquemment chez nous viennent souvent briser des carrières péniblement commencées, cependant elles sont très-recherchées. Cette tendance est regrettable.

1. C'est un préjugé très-répandu que d'attribuer à la France un nombre proportionnel de fonctionnaires plus grand qu'à tout autre pays. Il résulte de nos recherches qu'en Allemagne et en Angleterre, en Amérique et en Russie — partout à peu près — il y en a tout autant. M. B.

2. Soit 30,000 pages in-4°. Est-ce qu'on entendait y inscrire les noms des 400,000 soldats, qui sont également « rétribués » par l'État? Ces 50 volumes ont tout l'air d'une fin de non-recevoir. M. B.

3. Il est des personnes qui croient que les fonctions gratuites (*voy.* **Gratuité**) ne sont pas démocratiques. M. B.

elle conduit à diminuer la somme d'énergie et de volonté du pays. Au lieu de demander à son initiative et à son activité personnelle, au libre et entier développement de ses forces intellectuelles, une carrière, un avenir pour soi et sa famille, on recherche une case dans les cadres administratifs, et on se préoccupe trop souvent de rencontrer des appuis et des patrons qui vous aident à avancer péniblement dans une voie d'où on ne peut plus sortir lorsque l'âge et l'expérience vous ont éclairé[1].

La centralisation a été l'objet de bien des reproches, et non sans raison; mais en m'associant à certaines critiques, je ne puis que défendre un système auquel la France doit son unité, c'est-à-dire sa nationalité, sa force et sa gloire. Grâce à elle, comme on l'a dit ailleurs (Cormenin): « Au même instant, le gouvernement veut, le ministre ordonne, le préfet transmet, le maire exécute, les régiments s'ébranlent, les flottes s'avancent, le tocsin sonne, le canon gronde, et la France est debout. » Précisément, en l'état du nombre considérable de fonctions et d'emplois dont on se plaint, quels tiraillements, quels conflits, quelle anarchie n'aurait-on pas à redouter, si un système de centralisation, en créant une hiérarchie, ne venait pas donner de l'unité à l'action gouvernementale!

Cette hiérarchie nous paraît indispensable, quelle que soit d'ailleurs la forme des gouvernements. Elle est plus ou moins rigoureusement définie, suivant l'étendue des États, le nombre et la nature des fonctions.

La hiérarchie implique un pouvoir de contrôle et de discipline.

Elle implique aussi d'une manière plus ou moins absolue, suivant la forme de gouvernement et surtout la nature des fonctions, le droit de nomination pour celui qui est à la tête de la hiérarchie. Il est difficile d'admettre en principe que ceux qui sont appelés à assurer le fonctionnement et la mise en pratique d'un système politique et administratif sous l'impulsion et la direction du chef du pouvoir exécutif, soient désignés par d'autres que par lui. Comment imposer pour mandataires des agents non choisis ou agréés par le mandant. Ces mandataires pouvant engager et compromettre la responsabilité de la puissance administrative, il faut bien lui réserver le choix d'organes habiles, prudents et fidèles à leurs devoirs.

S'il est des services qui admettent des exceptions à cette règle, elle n'en reste pas moins applicable dans la généralité des cas.

1. Le mal dont l'auteur se plaint existe dans toute l'étendue qu'il lui attribue, seulement il existe dans la même étendue partout ailleurs, sans excepter un seul pays. Nous avons des chiffres qui prouvent que le mal est plus grand en *Angleterre* et aux *États-Unis* qu'en France. C'est que partout beaucoup de personnes préfèrent les traitements fixes aux chances aléatoires d'autres professions (*voy.* Commerce, page 418). Répétons que contrairement à l'opinion si répandue en France, le nombre des fonctionnaires n'est pas moindre dans les autres pays, seulement, si la valeur de l'argent continue à baisser, sans que les traitements soient élevés, on souffrira bientôt partout d'une disette de candidats aux fonctions publiques. M. B.

Si j'ai dit que le mandant devait choisir son mandataire ou délégué, que l'on se garde de croire que je veuille appliquer à ces matières les principes du mandat privé. Le fonctionnaire a une responsabilité personnelle, il a des attributions qu'il tient à la fois de son acte de nomination et des lois de son pays.

Le choix des fonctionnaires doit porter sur des personnes remplissant des conditions de moralité, d'âge, de savoir et d'aptitude. Énoncer ces conditions, c'est dire que les fonctions publiques ne peuvent être ni le patrimoine de certaines personnes qui se les transmettraient héréditairement, ni la propriété de certaines classes privilégiées ou d'individus qui en trafiqueraient à prix d'argent. Tous les citoyens sont également admissibles aux emplois civils et militaires, les plus aptes doivent seuls être préférés.

Mais cette capacité, cette aptitude comment la constater? Les idées pratiques ne peuvent être sérieusement développées qu'en entrant dans les détails des divers services, étude à laquelle je ne peux me livrer ici. L'arbitraire ne saurait cependant être seul maître des choix, et s'il peut être permis de laisser au pouvoir une grande latitude, lorsqu'il appelle aux fonctions publiques des hommes mûrs dont le passé garantit l'avenir, il faut bien exiger des jeunes gens parmi lesquels se recrutent les fonctionnaires, des garanties de capacité qui permettent de compter sur leur aptitude. À défaut d'expérience on doit exiger d'eux des titres scientifiques ou littéraires, des brevets, des diplômes, des examens, qui justifient qu'ils ont de l'intelligence, l'amour du travail, une somme suffisante de connaissances.

Pour certaines branches de l'administration cette garantie de capacité régulièrement organisée paraît suffisante et a produit de bons résultats. Les soins intelligents donnés dans des écoles spéciales préparent suffisamment les citoyens à certaines fonctions qu'ils auront à remplir, les épreuves qui suivent les études assurent une juste préférence aux plus dignes. Cette organisation pourrait être étendue à des services qui n'en bénéficient point encore. De plus, l'étude des sciences administratives devrait être organisée en France.

L'application de la règle, que tous les citoyens sont également admissibles aux emplois, justifierait à elle seule, dans les pays où elle est admise, la nécessité d'attribuer un traitement à ceux qui sont appelés à les remplir. Ce traitement n'est d'ailleurs qu'une juste rémunération des services rendus. La gratuité des fonctions (*voy.*), si elle était réelle, aurait pour résultat de les attribuer exclusivement aux personnes riches ou aisées; trop souvent cette gratuité ne serait d'ailleurs qu'apparente, et comme cela se présente dans certains États, elle procurerait indirectement aux titulaires le moyen de se créer d'énormes revenus. De sorte que, dans l'intérêt de la dignité des fonctions comme dans l'intérêt des administrés, les fonctionnaires doivent recevoir un salaire. Ce salaire doit dans tous les cas être suffisant et être en rapport

avec les charges qui résultent de l'emploi. La multiplicité des fonctions en a fait souvent régler le traitement avec une parcimonie indigne d'un pays comme le nôtre, et pour obvier à cette insuffisance on a eu recours quelquefois à des moyens détournés en créant sous des titres divers des suppléments : tels sont les frais de représentation, prestations en nature, indemnités, logements, remises, gratifications, frais de tournée, etc.

A mesure que les connaissances spéciales se perfectionnent et que le recrutement du personnel se régularise, l'avancement doit être placé sous des règles fixes et certaines; pour certains services il est parfaitement déterminé, pour d'autres, s'il est nécessaire de laisser une certaine latitude à l'appréciation des chefs, il serait juste et raisonnable de faire une part assez large à l'ancienneté [1]. La possibilité d'un avancement sur place doit exister partout où elle est compatible avec la nature des fonctions, dans l'intérêt des fonctionnaires comme dans celui des administrés.

Si le fonctionnaire a droit à un avancement régulier, il est tout aussi nécessaire et raisonnable d'entourer sa position de garanties qui le défendent contre les erreurs ou les injustices et lui donnent l'assurance qu'il ne sera pas menacé tant qu'il se montrera digne de remplir les fonctions qui lui ont été confiées. La discipline et la hiérarchie ont leurs nécessités, mais le fonctionnaire doit avoir ses droits. Il est à regretter, dans l'intérêt du service autant que dans celui des fonctionnaires, que ces garanties soient le plus souvent mal définies et insuffisantes; quelquefois même elles manquent tout à fait.

La plus précieuse et la plus efficace des garanties est l'inamovibilité; mais elle ne saurait être étendue à toutes les fonctions. Il est cependant des positions qui non-seulement comportent l'existence de cette garantie, mais encore en font une nécessité. (*Voy.* **Inamovibilité.**)

Les lois de la plupart des États allemands portent que les fonctions ne peuvent être retirées que pour juste cause. En France cette règle n'est écrite nulle part, et si elle est généralement appliquée, c'est un éloge à adresser à nos administrateurs supérieurs, beaucoup plus qu'à nos institutions. L'appréciation des causes de révocation devrait être entourée de formes et de garanties qui font également défaut.

Certains fonctionnaires chez nous peuvent être mis en disponibilité, lorsqu'en cessant d'être en activité ils ne réunissent pas les conditions voulues pour obtenir une retraite; ils jouissent alors pendant un temps déterminé d'un traitement de non-activité. Dans l'armée, en dehors de l'activité, nos lois admettent diverses positions, la disponibilité, la non-activité, la réforme et la retraite. Il sera question dans un autre article des pensions de retraite.

Le cumul des fonctions a été vivement attaqué et les passions politiques s'en sont emparées pour faire la guerre aux gouvernements; nous ne les suivrons pas dans leurs exagérations, mais il est évident que le cumul devrait être une rare exception. Les fonctions sont créées dans un intérêt public et non dans l'intérêt des fonctionnaires; elles ne doivent donc exister que lorsqu'elles sont indispensables à la marche administrative, et celui qui est appelé à les remplir, doit y consacrer ses forces et son temps; s'il les partage entre diverses fonctions, de deux choses l'une, ou ces fonctions sont inutilement multipliées, puisque le même fonctionnaire peut les remplir toutes, ou on donne à une seule personne une charge trop lourde pour qu'elle puisse convenablement y suffire. Ce qui n'a pas peu contribué à perdre le cumul dans l'opinion publique, c'est que, vicieux en principe, dans l'application il s'est trop souvent manifesté exclusivement comme un abus par des actes de faveur imméritée.

Si le cumul des fonctions ne doit point être admis, il ne faudrait pas pousser la rigueur de ce principe trop loin et empêcher l'État de bénéficier des connaissances spéciales de certains fonctionnaires, en s'aidant de leurs lumières dans des commissions étrangères à leurs fonctions, ou dans des missions spéciales en dehors de leurs attributions ordinaires. Pour certaines carrières scientifiques et littéraires, où il est facile et même utile de faire marcher parallèlement des travaux analogues, qui souvent, loin de s'exclure, se prêtent un mutuel secours, on ne saurait appliquer d'une manière absolue l'interdiction du cumul. Du reste, ce mot s'applique-t-il à ces cas ?

Dans les États où le cumul des fonctions est admis ou toléré, on a reconnu qu'il était dans tous les cas certaines fonctions qui ne pouvaient être confiées à la fois à la même personne. Ainsi il doit être formellement interdit de cumuler les emplois dépendant les uns des autres et d'être ainsi à la fois son surveillant et son subordonné; de cumuler des fonctions administratives avec des fonctions judiciaires, ou militaires, ou ecclésiastiques; en un mot, de cumuler des fonctions entre lesquelles il y a des incompatibilités.

Peut-on cumuler des fonctions publiques avec le mandat de représentant dans une assemblée législative ? Les fonctionnaires sont censés avoir acquis, dans l'exercice des fonctions publiques, des lumières et une expérience dont il est désirable que le pays puisse profiter lorsqu'on délibère les lois auxquelles il sera soumis. Toutefois il a paru sage de ne pas confondre dans la même personne une partie du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif. De plus, on a craint que le député fonctionnaire ne fît preuve de servilisme en subissant l'in-

1. En principe, nous voudrions sans doute que ce fût toujours le plus capable et celui qui a rendu le plus de services qui avançât; mais comme ce vœu serait complétement utopique, nous demandons qu'une large part soit faite à l'ancienneté. N'a-t-elle pas au moins l'expérience qui, faute de mieux, constitue un titre sérieux dans les hiérarchies, où l'on entre sans autre condition que d'avoir des protections ? M. B.

uence de l'administration, ou d'insubordina-on en résistant à cette influence, et la Constiıtion de 1852, par exemple, a exclu les nctionnaires de la Chambre, alors que les récédents gouvernements avaient cru devoir s y admettre, et qu'ils y sont admis dans eaucoup d'autres pays [1].

Faut-il rappeler quels sont les devoirs des nctionnaires? Ces devoirs sont multiples.

Le fonctionnaire se doit à ses fonctions; il oit y consacrer son temps, ses forces, son ıtelligence; être toujours probe et digne, se onformer rigoureusement aux lois, aux règleıents et aux instructions. Un ancien ministre, ésumant les devoirs des fonctionnaires, disait ue le service de l'État réclamait d'eux trois ualités principales: la probité, l'obéissance et a discrétion.

Le fonctionnaire a des devoirs à remplir enrers le public et envers ses égaux, ses supéieurs et ses subordonnés; ces devoirs préentent bien des nuances suivant la nature les divers services; toutefois, on peut dire u'il doit être suffisamment accessible pour les itoyens, d'une dignité non empruntée, toujours convenable et poli, n'oubliant jamais que le public est généralement disposé à juger sévèrement le gouvernement sur la conduite de ses agents.

Les rapports des fonctionnaires entre eux sont pour la plupart définis dans les règlements; toutefois, sur certains points, je veux parler des questions de préséance, ces règlements surannés auraient besoin d'une révision. Mais en dehors des règlements, la connaissance des hommes, l'amour du bien, une sage bienveillance, le sentiment du juste et du devoir, donnent au supérieur une force et une influence bien plus grandes et bien plus fécondes que les prescriptions réglementaires les plus formelles et les plus impératives.

« Quel que soit le respect de nos lois pour les franchises de la vie privée, celle des fonctionnaires ne peut jouir d'une complète inviolabilité. Leur association au pouvoir public établit entre eux et lui une solidarité morale, d'où résultent des devoirs qui s'étendent même au delà du cercle des fonctions..... Le bon service d'un employé dépend, plus qu'on ne peut l'imaginer, de la régularité de la vie privée. Pour parler des fonctionnaires d'un ordre plus élevé, le professeur ne mériterait plus d'instruire la jeunesse, s'il la pervertissait par le scandale de ses mœurs; le magistrat ne serait plus digne d'exercer le sacerdoce de la justice, si, dans ses relations privées, il était convaincu de déloyauté et d'indélicatesse. En certains cas, la sûreté des intérêts confiés au fonctionnaire se lie à ses affaires domestiques; on ne pourrait point conserver le maniement des deniers publics au comptable dont la fortune serait en désordre, dont les dépenses surpasseraient les revenus, ou que l'amour du jeu exposerait à la ruine. » (Vivien.)

Si la plupart des fonctionnaires restent étrangers aux agitations de la vie politique, il en est d'autres, au contraire, qui, agents directs du pouvoir exécutif, doivent être reliés d'une manière intime à ce pouvoir, en accepter l'impulsion, en suivre la direction, en traduire la volonté. Appelés à intervenir dans toutes les agitations, mêlés à la vie publique et à l'action incessante du gouvernement, ils doivent se pénétrer de la volonté du pouvoir et s'en rendre les fidèles interprètes. Toutefois, le dévouement absolu ne peut jamais aller jusqu'à faire oublier le sentiment de la dignité personnelle. A toutes les époques de sa vie, le fonctionnaire doit être fort sans violence, plein d'activité et d'action en même temps que calme et digne, ferme et juste à la fois.

J'ai indiqué quelques-unes des obligations qui pèsent sur les fonctionnaires. L'amour du devoir avant tout doit les aider à les remplir. Les récompenses honorifiques seront un précieux encouragement si elles sont justement attribuées. Au besoin, les peines disciplinaires les rappelleront à l'accomplissement de leurs devoirs. Enfin, si leur faute est trop grave, la société leur demandera compte de leur conduite devant les tribunaux criminels.

Dans la plupart des services, les peines disciplinaires sont infligées par les supérieurs auxquels est laissée la libre appréciation de la conduite de leurs subordonnés. La répression par la voie de la justice criminelle est subordonnée à toutes les formalités et conditions imposées par les lois pénales.

Plusieurs législations ont considéré la qualité de fonctionnaire comme une circonstance aggravante des faits délictueux et criminels prévus par la loi. Cette qualité elle-même donne quelquefois au fait le caractère de crime ou de délit; il en est ainsi des abus d'autorité, excès de pouvoir, attentats à la liberté individuelle, concussions et corruptions. (*Voy.* **Forfaiture.**)

Les sociétés ne peuvent exister sans des institutions et des lois et sans des fonctionnaires qui en assurent le mouvement et l'exécution. Ces derniers, investis de l'autorité publique dans un but d'utilité sociale, doivent plus rigoureusement que tous autres respecter les lois dont ils sont chargés d'assurer l'exécution, et lorsqu'ils franchissent les limites des pouvoirs qui leur sont confiés, soit en méconnaissant, soit en outre-passant les prescriptions légales, ils commettent des abus que toutes les législations ont réprimés. Si sous certains gouvernements des excès de pouvoir ont trop souvent paralysé les prescriptions tutélaires des lois, on ne saurait se plaindre avec trop d'énergie de cet oubli des principes sur lesquels se fondent la sûreté de l'État et la sécurité des citoyens.

Le Code pénal français punit les abus d'au-

1. Certaines constitutions semblent même favoriser l'admission du fonctionnaire. C'est que dans ces pays le fonctionnaire 1° doit remplir des conditions de capacité et 2° jouit de garanties d'inamovibilité qui le rendent relativement indépendant. Or, l'indépendance n'exclut pas l'obéissance envers le supérieur hiérarchique pour tout ce qui est affaire de service.

Néanmoins nous sommes pour l'incompatibilité, car il ne doit y avoir dans un État que les fonctions nécessaires, donc le fonctionnaire doit être à son poste. M. B.

torité contre les personnes et les abus d'autorité contre la chose publique; il ne les excuse que lorsqu'ils sont reprochés à un inférieur qui a agi par ordre des supérieurs auxquels il devait obéissance, et à l'occasion d'objets de leur ressort. Ce n'est pas qu'il faille conclure de là que l'inférieur soit toujours tenu à une obéissance passive et aveugle ; s'il n'a pas à discuter les ordres de ses chefs, d'un autre côté, il doit respect à la loi, et si elle est formellement violée, il ne doit pas se faire l'instrument passif des illégalités et des méfaits d'autrui.

La concussion est une sorte d'abus de pouvoir qui a ses caractères particuliers, et qui doit être d'autant plus sévèrement réprimée qu'en dehors du préjudice particulier qu'elle entraîne, elle peut compromettre les finances d'un État et son crédit. (Code pénal, art. 174.)

Le crime de corruption est le plus vil dont un fonctionnaire puisse se rendre coupable; c'est aussi le plus dangereux pour le pays. Lorsqu'il se glisse dans les habitudes d'une nation, il y étouffe la justice, ce premier besoin des peuples; il paralyse l'administration, il gaspille les deniers publics, il détruit la moralité des citoyens. L'histoire nous fournit bien des exemples de châtiments terribles infligés aux juges prévaricateurs; mais cette sévérité ne doit pas s'exercer vis-à-vis des fonctionnaires de l'ordre judiciaire seuls; le fonctionnaire, quel que soit l'ordre auquel il appartienne, qui ouvre son cœur à la corruption et ses mains à la vénalité, doit être impitoyablement frappé. (Code pénal, art. 177 à 180.)

S'il faut se montrer sévère vis-à-vis des fonctionnaires qui, abusant d'un pouvoir qu'on leur a confié dans l'intérêt de la société, s'en servent au détriment du pays et des citoyens pour la satisfaction de leurs passions ou de leurs mauvais instincts, il faut, d'un autre côté, sauvegarder les fonctionnaires contre les attaques dont l'accomplissement de leurs devoirs peut les rendre l'objet. Dans ce but, on a puni les atteintes portées à l'autorité publique et les entraves opposées à l'action légitime du pouvoir. Plusieurs législations sont allées plus loin et elles ont subordonné à des règles et à des conditions spéciales les poursuites dont les fonctionnaires pourraient être l'objet à raison de leurs fonctions. En France, ces règles protectrices varient suivant la nature des fonctions, le grade et la position des fonctionnaires. La Constitution du 22 frimaire an VIII, en ce qui concerne les fonctionnaires de l'ordre administratif, avait formellement déclaré, article 75, qu'ils ne pourraient être poursuivis qu'en suite d'une autorisation du gouvernement. M. de Tocqueville nous assure qu'il n'a jamais pu faire comprendre cette disposition de l'acte constitutionnel de l'an VIII aux Américains; elle serait peu en harmonie avec les institutions de bien des États, et elle a soulevé même chez nous de nombreuses critiques. J'ai cru pouvoir la défendre ailleurs au point de vue administratif (*Revue de législation*, de Wolowski, année 1851, t. II, p. 75), et je crois qu'elle se justifiait également au point de vue politique par les principes concernant la hiérarchie, la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire, la nécessité de conserver aux fonctionnaires leur considération et leur force morale, les dangers du droit de citation directe accordé par nos lois à tous les citoyens. Toutefois, l'application de l'article 75 était peut-être trop large et trop étendue, et au lieu de la généraliser comme on tendait à le faire, il m'avait paru plus sage de la restreindre suivant les fonctions, la nature des faits incriminés, le caractère de l'action, de manière à soustraire les fonctionnaires à d'injustes tracasseries, sans priver les citoyens, d'une manière absolue et dans tous les cas, du droit de s'adresser à la justice du pays sans autorisation préalable. Le décret du gouvernement de la défense nationale du 19 septembre 1870 a abrogé non-seulement l'article 75 de la Constitution de l'an VIII, mais encore toutes autres dispositions des lois générales ou spéciales ayant pour objet d'entraver les poursuites dirigées contre des fonctionnaires publics de tout ordre. L'article 2 de ce décret portait qu'il serait ultérieurement statué sur les peines civiles qu'il peut y avoir lieu d'édicter, dans l'intérêt public, contre les particuliers qui auraient dirigé des poursuites téméraires contre des fonctionnaires; mais je ne sache pas que cette promesse ait encore été tenue (1873). [*Voy. aussi* **Responsabilité**.] FÉRAUD GIRAUD.

COMPAREZ : **Bureaucratie, Bureaux, Corps (Esprit de), Décentralisation, Dégradation, Félonie, Forfaiture, Népotisme, Péculat, Prévarication, Sinécure.** *Voy.* aussi la fin du mot **Administration**, ainsi que le sommaire de l'article **Election**, etc.

FONDATIONS. *Voy.* **Mainmorte.**

FONDS PUBLICS. On entend généralement par ces mots la dette publique (*voy.*), ou la rente (*voy.*) et autres valeurs de l'État. Les fonds publics ne sont pas complétement synonymes d'effets publics (*voy.*), et les obligations des chemins de fer, par exemple, ne seraient des fonds publics que si ces routes ferrées appartenaient à l'État.

FONDS SECRETS. Fonds dont les comptes ne sont pas publiés.

En France les fonds secrets sont consacrés en partie aux dépenses de la police générale, et en partie à celles de la police extérieure. Les ministres auxquels l'emploi de ces crédits est confié, n'en rendent compte qu'au chef de l'État. Celui-ci règle définitivement, par un décret, le compte particulier des fonds secrets à la fin de chaque exercice et à l'expiration de chaque gestion du ministre auquel il donne décharge pleine et entière.

Les fonds secrets n'ont pas toujours été votés par les Chambres; ils paraissent avoir été pendant quelque temps prélevés sur des recettes qui ne figuraient pas au budget: les journaux et le produit des jeux.

Les plus anciens documents relatifs aux fonds secrets existant au ministère de l'intérieur remontent à l'an V (1797), époque de la

création du ministère de la police générale. Le crédit, à cette époque, a été fixé à 1,600,000 fr. par le pouvoir exécutif. Ce chiffre a souvent varié depuis, suivant la gravité des circonstances; en 1807, il a dépassé 6 millions de francs; à la suite de 1815 il s'est élevé à 7,900,000 fr. De 1822 à 1830, le crédit des fonds secrets a été ramené à 2,200,000 fr.; il s'est maintenu à peu près au même taux jusqu'à la fin du second empire, sauf quelques cas extraordinaires où des crédits supplémentaires ont été demandés aux Chambres. Le budget de 1864 a inscrit un crédit de 2 millions de francs au profit des « dépenses secrètes de sûreté publique » et un crédit de 550,000 fr. de « dépenses secrètes » au budget des affaires étrangères.

La Belgique, pays de liberté par excellence, mais ayant ses frontières ouvertes de tous côtés, et jusqu'en 1839 en état d'hostilité avec sa voisine du nord, la Hollande, a toujours eu une administration de la sûreté publique, alimentée en partie par des fonds secrets. La sûreté publique a fait l'objet d'un des cinq comités, tenant lieu de ministères, créés le lendemain des journées révolutionnaires, 27 septembre 1830; placée le 9 février 1832, dans les attributions du département de la justice, elle a été renvoyée le 5 août 1834 au département de l'intérieur. Depuis le 18 avril 1840 elle fait de nouveau partie du ministère de la justice, où, réunie au service des prisons, elle forme une direction et figure pour 80,000 fr. au budget de ce département.

Sous la rubrique de *service secret* le budget des dépenses de l'Angleterre porte 12,000 liv. sterl., attribuées au département de l'extérieur et à d'autres branches analogues de service, indépendamment des frais de police des comtés et des villes qui forment un article des dépenses de la justice.

En Autriche, d'après le budget de 1871, les fonds secrets votés par les délégations pour les affaires communes austro-hongroises, s'élèvent à 260,000 florins, et, d'après la loi de finances de la même année, ils se montent à 120,000 florins pour les pays représentés au Reichsrath.

En Prusse la haute police rentre dans les attributions du ministère de l'intérieur et figure au budget pour 35,000 thalers, situation antérieure à la constitution de l'empire d'Allemagne. Aujourd'hui des fonds secrets continuent de figurer au budget de la Prusse pour le ministère de l'intérieur, et sont portés à celui de l'empire pour les départements des affaires étrangères, de la guerre et de la marine.

Dans la Saxe royale, depuis la Constitution de 1831, il n'y a pas de fonds secrets proprement dits. Chaque année le budget de l'État met à la disposition des différents ministères des sommes spéciales, tantôt moindres, tantôt plus considérables, et dont la destination n'est pas spécifiée. Leur emploi est porté en compte des dépenses dans les livres des ministères.

Il n'existe pas de fonds secrets en Bavière, ni dans les villes libres et hanséatiques, si ce n'est que le Sénat de Brême dispose annuellement d'une somme de 6,000 thalers pour être affectée au *service public*, sous la restriction, stipulée par la Constitution, que ces fonds ne serviront point à augmenter des traitements et qu'ils ne seront pas employés en gratifications permanentes au profit des fonctionnaires; le Sénat présente à la fin de chaque année au département des finances un aperçu de l'emploi des fonds, l'excédant disponible devant rentrer au Trésor.

Les fonds secrets sont inconnus en Suède et en Norwége. Dans le Danemark, la police dispose secrètement d'un petit fonds annuel voté, sous le titre de dépenses accessoires, par l'administration municipale de la ville de Copenhague.

Le budget de l'Espagne contient une allocation d'un certain nombre de millions (17 millions) de réaux (le réal vaut 27 centimes) pour l'administration de la politique et de la police.

Il n'y a pas de fonds secrets au budget du Portugal. On trouve seulement au budget du ministère de l'intérieur, sous le titre de dépenses de police préventive, la somme de 20,000,000 reis (111,111 fr.). Au budget du ministère des affaires étrangères on lit, sous le titre de dépenses réservées, la somme de 1,720,000 reis (9,555 fr.).

Aux États-Unis de l'Amérique du Nord rien qui ressemble aux fonds secrets n'existe et ne peut légalement exister, tandis qu'au Chili, pays régi également par une constitution républicaine, une somme de 6,000 pesos par an est mise à la disposition du gouvernement. Les comptes de gestion sont examinés en conseil des ministres, présidé par le chef du gouvernement.

Telle est la pratique diversement suivie dans des pays dont les affaires se traitent au grand jour de la publicité. XAVIER HEUSCHLING.

Les *fonds secrets* sont-ils justifiables devant, nous ne dirons pas une saine politique, mais seulement devant les nécessités de la pratique? Nous nous permettons d'en douter. En fait, il existe bien des pays où les *fonds secrets* sont inconnus, il y a donc lieu de penser que leur suppression n'ébranlerait pas la solidité des États qui les inscrivent au budget. Les *fonds secrets* jurent avec l'ensemble de l'organisation sociale actuelle; presque tout se fait (tout devrait pouvoir se faire) au grand jour; la publicité pénètre partout dans les pays libres, elle éclaire, révèle, divulgue tout, il n'y a, pour ainsi dire, plus de secret d'État. Pourquoi alors des *fonds secrets?* Ce secret exceptionnel ne dit-il pas implicitement que l'emploi n'en est pas avouable?

On comprend que ce crédit soit l'article le moins populaire de tout le budget. On comprend aussi qu'à des époques d'excitation politique, à des époques surtout où la presse se sent les coudées franches, ces fonds soient attaqués avec violence et qu'on leur attribue des emplois que notre plume se refuse de transcrire. Bien entendu, les auteurs de ces diatribes n'y croient pas eux-mêmes, mais le public est si crédule! Est-il d'une bonne politique de s'exposer à des soupçons gratuits?

Si les *fonds secrets* étaient destinés à des secours, à l'assistance de malheureux, on pourrait approuver l'emploi discret de ce crédit; mais ce n'est pas là sa destination. En politique le secret n'est nécessaire, — sauf un petit nombre de cas, — que pour assurer le succès d'une ruse. Or, la ruse est l'arme des faibles. Que les pays forts dédaignent ce moyen qui ne sied pas à leur dignité, leur puissance n'en sera aucunement diminuée; nous sommes même convaincu qu'elle y gagnera.

Une chose nous paraît encore certaine, c'est que les fonds secrets n'ont prévenu ni révolution, ni guerre; mais si l'on nous disait qu'ils ont contribué à causer l'une ou l'autre, nous serions assez disposé à admettre la possibilité d'une pareille relation de causalité.

MAURICE BLOCK.

COMPAREZ : Morale publique, Salut public.

FORCE (LA) ET LE DROIT. La force ne peut pas conférer un droit, cela est admis de nos jours par tous les publicistes, par tous les hommes d'État[1]. Il n'en était pas ainsi dans l'antiquité, ni même dans le moyen âge, où quelques auteurs ont cherché à justifier par des théories le fait qui se présentait tous les jours à leurs yeux. A ces époques barbares, ce qui est aujourd'hui l'exception, était la règle, alors tout le monde à peu près trouvait que :

La raison du plus fort
Est toujours la meilleure. (*Lafontaine.*)

Dans les temps modernes le droit est plus respecté, et c'est au progrès de l'instruction, à la vulgarisation des idées philosophiques, « des lumières », mais surtout à la presse qu'on le doit. La presse, en rendant presque instantanément la même pensée commune à des millions d'individus, est seule en état de créer une opinion politique puissante, un contre-poids sérieux, un frein efficace, au penchant qu'a tout pouvoir d'abuser de sa force. Ce penchant est même tellement difficile à vaincre que trop souvent, *en fait*, la force prime le droit. Le droit peut être méconnu lorsque la puissance est entre les mains d'un seul, car il est des hommes qui engagent légèrement et maladroitement leur responsabilité; il peut être méconnu lorsque le pouvoir est entre les mains de plusieurs, parce qu'un pouvoir partagé rend faible, s'il ne détruit la responsabilité; enfin il est fréquemment méconnu lorsque la force est effectivement exercée par les masses, — ou que l'autorité l'exerce sous leur pression — car les masses sont toujours passionnées, et la passion ne raisonne pas.

1. C'est à tort qu'on reproche à M. de Bismarck d'avoir admis que : la force prime le droit. C'est M. de Schwerin qui, dans un discours parlementaire et à titre d'argument, a dit qu'on pourrait interpréter telle manière de voir *comme si* la force primait le droit. M. de Bismarck s'en est défendu à plusieurs reprises. A l'occasion d'un très-beau discours de rentrée de M. Renouard, procureur général à la cour de cassation, sur le droit et la force, M. Boll, rédacteur de la *Correspondance de Berlin*, cite, d'après la table des matières des *Discours de M. de Bismarck* (traduits en français), cinq désaveux de cette maxime: *La force prime le droit.*

Lorsque la force et le droit sont unis, tout va pour le mieux, mais quand ils ne le sont pas, le droit qui est alors matériellement le plus faible, souffre, comme l'a dit entre autres M. Trochu en 1871: « Il est malheureusement vrai, Messieurs, quoique douloureux à dire, que quand le droit n'a pas de sanction, et cette sanction c'est la force, le droit prévaut très-rarement. » (*Journal officiel* du 15 juin 1871, p. 1366.)

Du reste, il est des cas où, sinon l'opinion publique tout entière, du moins une forte partie de la nation absout l'emploi de la force pour opprimer le droit. — Bien entendu, nous désapprouvons fortement ces abus, mais la vérité doit être dite. — Or, qu'est-ce qu'un coup d'État (*voy.*) si ce n'est la force qui prime le droit? Que sont les mesures de salut public (*voy.*), dans le plus grand nombre de cas, si ce n'est le droit mis à néant par la force? Ceux qui admettent la raison d'État ne se bornent pas à faire fléchir le droit dans les grandes circonstances, lorsque l'existence de la nation est en jeu, circonstances, nous serions hypocrite en le niant, qui excusent, peut-être qui justifient bien des choses; mais ils en usent et abusent sous le plus léger prétexte.

Il nous resterait à examiner les cas dits politiques, où les tribunaux refusent de statuer. Le gouvernement prend une mesure extra-légale, il applique « la raison d'État ». Le citoyen lésé s'adresse aux tribunaux, mais les tribunaux se déclarent incompétents. Est-ce que dans ces cas aussi la force primerait le droit? Autrefois l'article 75 (de la Constitution de l'an VIII), appliqué jusqu'en 1870, donnait à la doctrine en question une extension extrême, mais selon nous, si tout le monde abhorre la force qui prime le droit, on est trop indulgent pour la politique qui prime le droit. La différence est-elle donc si grande? M. B.

FORCE MAJEURE. (*Voy.* Bonne foi.)

FORCE PUBLIQUE. Elle est destinée à défendre l'État et la société, l'État contre des ennemis extérieurs, la société contre des ennemis intérieurs. C'est à l'armée (*voy.*) qu'échoit plus particulièrement la mission de défendre le pays contre l'étranger, c'est à la gendarmerie (*voy.*) à veiller à la sécurité intérieure. Mais il y a aussi des agents spéciaux de la force publique : tels sont les gardes champêtres dans les campagnes, chargés de protéger les récoltes; les douaniers, qui veillent à la perception des droits d'importation; les forestiers, auxquels incombe tout ce qui concerne les bois et la pêche; les sergents de ville, gardes municipaux constables, gardiens de la paix, *Schutzmänner*, qui ont charge de la tranquillité et de l'ordre dans les cités. Nous mentionnons encore, pour mémoire, la garde nationale. (*Voy.*)

La force publique est essentiellement subordonnée, elle est agent d'exécution, elle n'a et ne doit avoir aucune initiative. Elle reçoit, conformément aux lois, des ordres de l'administration et de la justice et en général des dépo-

sitaires de l'autorité auxquels la loi a conféré le pouvoir de requérir la force publique. (*Voy.* notre *Dictionnaire de l'administration française.*) La loi prévoit aussi l'abus de ce pouvoir et édicte des peines contre le fonctionnaire qui emploie la force publique pour un but criminel.

Les règles ne sont pas tout à fait les mêmes pour les agents de la force publique qui agissent seuls, et pour ceux qui ne fonctionnent qu'en corps, et surtout pour l'armée. Le gendarme, le sergent de ville peuvent arrêter le malfaiteur pris en flagrant délit; ils peuvent, s'ils sont appelés, pénétrer dans les habitations pour prêter main forte; ils peuvent dresser procès-verbal. Le soldat, même l'officier de l'armée, n'a pas ce pouvoir; il n'en a pas plus que le simple particulier qui peut et doit arrêter l'homme surpris commettant un crime, mais qui n'a aucun droit sur les personnes qui se rendent coupables d'un délit ou d'une contravention. Les gendarmes agissent en vertu de pouvoirs généraux qui leur sont conférés, la troupe doit être requise dans chaque cas particulier, et alors c'est un seul homme, le chef de la troupe qui encourt une responsabilité.

Le citoyen ne doit pas résister à la force publique, lors même qu'elle se trompe, ou qu'elle commet une injustice; en revanche il doit y avoir pour lui des voies de recours. Il ne faut pas que l'autorité puisse impunément abuser de ses pouvoirs. Du reste, ce qui prévient le mieux les abus du pouvoir, c'est la volonté bien constatée des citoyens de ne pas les subir. M. B.

COMPAREZ : Armée, Constable, Garde nationale, Gendarmerie.

FOREIGN OFFICE. C'est le nom anglais du ministère des affaires étrangères, qui est aussi quelquefois désigné par la rue, *Downing street*, où il est situé.

FORÊTS. Les forêts nous intéressent à divers égards. D'abord elles forment une source de revenu pour la plupart des pays. On en trouvera le montant au mot **France** (chap. des FINANCES) et dans les budgets de quelques États; d'autres budgets ont confondu la valeur du produit des forêts avec ceux des domaines. C'est en effet à titre de propriété publique que leurs produits sont encaissés par le Trésor.

D'un autre côté, on a longtemps attribué aux forêts une grande influence sur le climat d'une contrée et notamment sur les inondations. Ce dernier effet a été contesté de plusieurs côtés [1], mais nous n'avons pas ici à prendre parti dans ces débats.

Il conviendrait davantage à notre cadre d'examiner le mode d'exploitation susceptible de donner les résultats les plus avantageux, mais ce serait empiéter sur les attributions de la sylviculture. Nous croyons cependant devoir donner quelques définitions qui contribueront à rectifier les idées sur un point dont l'opposition ou les partis hostiles ont abusé sous le gouvernement de Juillet.

Il y a deux manières principales d'exploiter les forêts: 1° celle qui consiste à diviser la forêt en autant de parties, de contenances (de coupes) que la révolution [1] compte d'années. On abat tous les arbres de la contenance, ce qui s'appelait déjà dans la célèbre ordonnance de Louis XIV coupe à blanc étoc ou à tire et aire, on réserve (pas toujours) les plus beaux arbres à titre de baliveaux et on resème le terrain déblayé. 2° La méthode du reboisement naturel [2]. On ne divise alors la forêt en contenances que si elle est grande, et chacune de ces divisions, ou la forêt entière, passe par trois phases avant que son boisement ou son peuplement ne soit renouvelé, en terme de forestiers, que sa révolution ne soit achevée. Dans la première on abat les arbres les plus gros, les plus vieux, les plus mûrs, pour ainsi dire, mais on a soin de ne pas en enlever trop, afin que la forêt conserve l'ombre nécessaire aux très-jeunes pousses: c'est pourquoi cette première opération s'appelle *coupe sombre*. Quand les *porte-graines* ont produit l'ensemencement naturel, que les jeunes arbres s'élèvent et aspirent vers la lumière, on peut procéder à une seconde coupe, la *coupe claire*, qui enlève les porte-graines devenus inutiles et donne du jour au bois. Enfin, après une nouvelle période, on abat ce qui restait de l'ancien *peuplement*, et cette *coupe définitive* clôt la série des opérations. Or l'opposition d'avant 1848 avait confondu la coupe claire et la coupe sombre, et l'un de ses polémistes ayant lu que l'on opérait des coupes sombres dans les forêts de la couronne, il déclama contre la dévastation des bois, non sans contribuer ainsi à déconsidérer le roi Louis-Philippe. En 1872 nous avons encore connu des personnes qui, aux mots *coupes sombres*, se représentaient des hommes allant nuitamment abattre les plus gros arbres pour les emporter clandestinement sous leur blouse comme un melon.

Il nous reste à donner deux autres définitions, parce que nous devons énoncer un problème qui s'y rattache. Il s'agit des *taillis* et *futaies*, et le problème consiste à savoir lequel des deux l'État doit préférer.

On peut couper le bois lorsque les arbres ont atteint 20, 30, 40 ans, c'est l'exploiter en taillis; on peut aussi les conserver jusqu'à 100, 150, 200 ans, et produire ainsi une futaie ou une haute futaie. Il est des *essences* forestières (des espèces d'arbres) qui ne conviennent qu'à l'une ou l'autre de ces méthodes, mais pour un grand nombre le choix est libre. Or, comme les arbres, aussi bien que les autres plantes et même les animaux, croissent plus rapidement

1. *Voy.*, par exemple, Champion : *les Inondations en France depuis le sixième siècle jusqu'à nos jours* et le Rapport de la commission de l'Institut (M. Bienaymé, rapporteur) sur le prix de statistique de 1862.

1. Une révolution est l'équivalent du nombre d'années qui s'écoule entre la plantation et la coupe de l'arbre.

2. Il est inutile de faire remarquer que nous ne décrivons cette méthode que dans la mesure indispensable pour faire comprendre les mots qui ont exercé une influence politique.

dans leur jeunesse que dans leur âge mûr, et qu'en outre un jeune peuplement est bien plus serré qu'une vieille futaie, le taillis sera plus productif. En d'autres termes, un hectare en taillis produit une somme d'argent supérieure à un hectare en futaie. Est-ce une raison décisive pour le préférer dans tous les cas?

On ne l'a pas cru jusqu'à présent. On a fait valoir en faveur des futaies qu'elles produisent un bois d'œuvre indispensable pour les constructions et pour la marine, et qu'elles rendent d'autres services encore dont un particulier ne voudrait pas accepter la servitude si onéreuse, mais que l'État a le devoir d'assumer sur lui. Tout homme a le désir légitime de jouir des fruits de son travail, mais la lenteur de la croissance des arbres ne lui permettrait pas de compter sur les produits de ses plantations s'il voulait attendre qu'elles fussent des futaies. L'État a le droit de se croire éternel, il a une tout autre mesure du temps que l'individu; d'ailleurs, sa mission n'est pas précisément de gagner de l'argent. Par toutes ces raisons, qu'il suffit d'indiquer, on s'est presque généralement prononcé en faveur du principe de la conservation des futaies par l'État.

Cette manière de voir a eu des effets que nous ne saurions passer sous silence. La conservation des forêts a été considérée comme un intérêt général d'un ordre si majeur, qu'on n'a pas hésité à soumettre la propriété forestière à des conditions particulières, à des restrictions. Ainsi les bois communaux sont aménagés par les agents forestiers de l'État, et les communes versent dans les caisses de l'État la rémunération de ce service. Les défrichements, même des bois de particuliers, ne peuvent souvent avoir lieu que sous autorisation, et les lois arment le gouvernement de grands pouvoirs pour forcer les communes à reboiser leur sol forestier. Lorsque la marine de guerre a commencé à jouer un rôle politique, on a même imposé aux forêts sans exception la servitude du martelage, c'est-à-dire que les agents du ministre de la marine marquaient d'un coup de marteau, produisant une empreinte, les arbres propres à la construction des navires de l'État. C'était une sorte d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les forêts touchent encore à une foule de problèmes économiques, administratifs et autres que nous sommes forcé de passer sous silence, bien que quelques-uns aient passionné un moment les esprits. Mais, des doutes se sont élevés contre l'influence climatérique des forêts, l'emploi du fer semble prévaloir de plus en plus dans les constructions maritimes et civiles, le combustible minéral tend à remplacer le bois, de sorte que les intérêts qui se groupaient autour des forêts deviennent moins compactes, et il n'est pas impossible qu'un jour cette question se rétrécisse jusqu'à devenir une affaire d'argent et une affaire locale.

MAURICE BLOCK.

FORFAITURE. Voici la définition que donne de ce mot l'article 166 du Code pénal: « Tout crime commis par un fonctionnaire public, dans l'exercice de ses fonctions, est une forfaiture. »

Les articles 167 et 168 ajoutent: 167. « Toute forfaiture pour laquelle la loi ne prononce pas de peine plus grave, est punie de la dégradation civique. — 168. « Les simples délits ne constituent pas les fonctionnaires en forfaiture. »

Les faits qui constituent des forfaitures se trouvent énumérés aux articles 121, 126, 127 et 183. L'article 8 qualifie la dégradation civique de « peine infamante ». (*Voy.* **Fonctionnaire.**)

FORME ET FOND EN POLITIQUE. Il est vraiment surprenant que tant de personnes versées dans l'histoire en soient encore à préférer assez ardemment une forme gouvernementale à l'autre, pour s'exposer au besoin aux chances d'une révolution en faveur de la forme préférée. Toutes les formes ont existé, toutes ont développé plus ou moins rapidement les germes de corruption qu'elles renfermaient. Quelle œuvre humaine est parfaite, quelle médaille n'a pas son revers? Aurions-nous à rapprendre des choses qu'Aristote a déjà sues? (*Politique*, liv. IVe, chap. II.)

Les novateurs passionnés ne contestent pas, *en principe*, l'axiome que nous venons d'énoncer, mais ils se flattent toujours de posséder le secret d'une combinaison politique supérieure à toutes celles qui ont existé jusqu'à présent. Chacun se dit dans son orgueil: ne suis-je donc pas là pour maintenir la pureté de la combinaison!

C'est dire implicitement que les institutions ne sont que ce que les hommes en font: un instrument pour le bien ou le mal. S'il en est ainsi, pourquoi vous préoccupez-vous tant de la forme, car vous ne serez pas toujours là pour lui conserver sa pureté? D'autres après vous l'altéreront. Serait-ce que vous ne voulez seulement changer la forme existante que parce que votre place n'y est pas marquée?

Ce serait vous faire injure. Vous êtes seulement passionnés, c'est-à-dire, plus ou moins aveugles, vous oubliez « qu'on ne change pas les mœurs d'un pays par un vote ». (Louis Blanc, *Temps* du 13 nov. 1869.) Et lorsque, comme l'a dit M. Gambetta: « le droit est en avance sur le fait[1] », alors « les résultats naturels d'une pareille situation » se produisent, dit encore le même dans sa lettre à M. Vogeli, du mois de juin 1870 (*France*, 28 juin 1870).

Faisons de la politique réaliste; ne soyons pas plus idolâtres en politique qu'en religion; n'adorons aucune forme, car nous nous lancerions dans les fictions. Prenons toujours le pays tel qu'il est; que le droit soit toujours d'accord avec le fait, c'est-à-dire que la forme réponde toujours au fond, et alors le pays sera exempt de ces violentes secousses qui ressemblent à des catastrophes ou qui peuvent les amener.

M. B.

COMPAREZ : Foi politique.

1. En d'autres termes, les populations ne sont pas mûres pour les droits qu'on leur confère.

FORUM. Ce mot latin signifiait d'abord marché. Le premier marché de Rome se tenait sur une place publique située entre le Capitole et le mont Palatin, qui fut le forum par excellence, le *forum romanum* (actuellement le *Campo vaccino*). Cette place devint par la suite (472 avant J.-C.) le lieu de réunion de l'assemblée du peuple (*voy. ce mot*); les comices par curies (*voy. ce même article*) se tenant à l'extrémité orientale de cette place, cette partie avait le nom spécial de *comitium*. La vente des objets de consommation fut plus tard répartie entre plusieurs marchés (*fora*) spéciaux, et interdite au *forum romanum*, qui resta consacré aux réunions des citoyens venant discuter et décider les questions politiques, juger les grands criminels, ou prendre part aux distributions de froment. Il y avait des Romains fiers du droit de recevoir une aumône de l'État, ou de se laisser corrompre par les riches; il en est qui n'ont trouvé rien de mieux à faire inscrire sur leur tombe que : *Percepit frumentum!* C'est qu'on ne distribuait du pain et des jeux qu'aux *citoyens*.

Actuellement on emploie le mot *forum* tantôt comme synonyme de tribunal et tantôt comme équivalent de *place publique*. (*Voy. ce mot.*)

M. B.

FOURNÉE (DE PAIRS). Ce mot, emprunté à diverses industries, a obtenu droit de bourgeoisie dans la langue politique, et restera tant qu'il y aura des parlements à deux chambres, dont l'une est à la nomination du chef de l'État, à vie ou héréditaire.

Dans les États constitutionnels, lorsque le pouvoir exécutif, ou les ministres, ne s'accordent pas avec la Chambre élective, le chef de ce pouvoir dissout la Chambre, ou les deux Chambres si elles sont électives toutes les deux. Le droit de dissolution est toujours accordé aux chefs héréditaires du pouvoir exécutif, empereur ou roi; généralement les chefs électifs n'en jouissent pas. La Chambre non élective, Chambre des pairs ou des seigneurs, Sénat, pourrait tenir en échec la Chambre élective d'une part et le pouvoir exécutif de l'autre s'il n'y avait pas, ce qu'on a appelé les *fournées*, c'est-à-dire la nomination d'un certain nombre de membres à la fois. Ces nominations collectives ont pour but de changer la majorité. Ainsi, dans une Chambre de 150 membres, lorsque 80 seraient *contre* et 70 *pour*, il n'y aurait qu'à nommer 11 personnes d'une certaine opinion pour que les 70 deviennent la majorité.

Il peut se présenter deux sortes de difficultés, ou le nombre des pairs, seigneurs, sénateurs est limité, ou le nombre des opposants est tellement grand, qu'il faudrait faire une fournée trop forte, impolitique. Dans ce cas, ce sont les circonstances des temps et des lieux qui doivent inspirer le gouvernement; nous ne saurions indiquer des règles générales.

Les Chambres hautes, généralement, n'aiment pas les *fournées*, et plus d'une fois, la menace a suffi pour en rendre les membres plus conciliants.

M. B.

FRANCE. Sur un territoire d'une superficie de 528,576 kilomètres carrés on a compté lors du recensement de 1872 36,102,921 habitants. Avant l'annexion de la Savoie la superficie était de 530,280 kilomètres carrés et la population de 27,349,003 habitants en 1801, de 30,461,875 en 1821, de 34,217,719 en 1841, de 35,783,170 en 1851, et de 36,205,792 en 1856; après l'annexion de la Savoie, la superficie de la France avait atteint 542,397 kilomètres carrés et selon le recensement de 1861 37,382,225 habitants. En 1866 on comptait 38,067,064 habitants, ou 36,472,031 habitants en défalquant le territoire cédé en 1871. Avant 1860, la France comptait 86 départements, 363 arrondissements, 2,847 cantons, 36,826 communes; de 1861 à 1870 il y avait 89 départements, 373 arrondissements, 2,938 cantons, 37,510 communes; depuis 1871 il y a de nouveau 86 départements, 362 arrondissements, 2,865 cantons, 35,989[1] communes.

La plupart des matières traitées dans les articles consacrés à la France étant développées dans des articles séparés, classés à leur place dans l'ordre alphabétique, il ne reste qu'à donner ici les chapitres qu'on n'a pas cru devoir détacher et à indiquer par des renvois quelques-uns des principaux articles qui auraient pu former des divisions du mot France[2].

SOMMAIRE.

I. FORMATION DE L'UNITÉ FRANÇAISE.

Au moment où la dynastie carlovingienne descend du trône et disparaît dans la même ombre que sa devancière, le royaume de France occupe du nord au midi un espace au moins égal à celui de notre territoire actuel, mais tout le terrain situé à l'est de la Meuse, de la Saône et du Rhône relève de l'empire germanique. Le duc de France porte le titre de roi, mais il n'a pour ainsi dire pas d'autorité sur d'autres terres que les siennes. Six grands fiefs, le duché de Normandie, le duché de Bourgogne, le comté de Flandre, le comté de Champagne, le duché d'Aquitaine et le comté de Toulouse, forment autour de son duché autant de royaumes indépendants qui ne doivent à la couronne qu'un hommage. Dans l'intérieur de chacun de ces États le grand feudataire a sous sa mouvance un nombre de fiefs de second ordre dont les

1. Le nombre des communes varie légèrement d'une année à l'autre; tantôt deux communes sont réunies et n'en forment plus qu'une, tantôt une section est détachée et déclarée commune.

2. Quant aux détails statistiques, *voy. Statistique de la France*, etc., par M. Maurice Block, 2e édition. Paris, Guillaumin, 2 vol. in-8°.

possesseurs sont à leur tour seigneurs suzerains d'arrière-fiefs divisés en baronnies, châtellenies, vicomtés de villes. Au-dessous de ces derniers seigneurs gît l'ensemble des cités et des villages. Le système de la clientèle militaire descendait ainsi d'étage en étage du roi de France au dernier baron. Aucun autre lien ne rattachait les fiefs entre eux, et pendant près d'un siècle l'état de guerre fut la vie même de cette nation qui se décomposait en quelques milliers de grossières tyrannies. Tout ce que les premiers rois purent prétendre, ce fut de rester rois et de se transmettre la couronne. Pendant qu'ils se faisaient sacrer héréditairement les uns du vivant des autres, une espèce d'ordre s'établit dans l'intérieur des grands fiefs, et les ducs et comtes du premier rang se créèrent une véritable autorité sur leurs vassaux. Enfin, sous Louis le Gros, la royauté commence chez elle le même travail d'organisation en guerroyant contre les seigneurs et les barons qui vivaient de brigandage sur le territoire de son fief ducal. Une fois l'obéissance féodale établie dans le duché de France, le roi s'occupa de régler dans tout le royaume la hiérarchie et les lois de la féodalité dont il était le chef et, par de vigoureuses mesures, il amena ses grands vassaux à respecter son autorité de commandant militaire et de justicier souverain. Dès qu'il y eut un peu d'ordre et de tranquillité dans les divers duchés et comtés de la France, l'agriculture et le commerce prirent un peu d'essor, et les communes se formèrent, les unes par le succès de l'insurrection, les autres par l'achat de la liberté municipale. Le roi encouragea, partout où il le put, l'organisation de la bourgeoisie urbaine, et, à la fin du douzième siècle, en affaiblissant ainsi le pouvoir de ses vassaux, il avait partout établi et fait respecter son droit de suzeraineté réelle.

Sûr alors de disposer des forces de l'État naissant, il put lui conquérir des frontières. Les mariages, les traités, les confiscations, les batailles servirent également la nouvelle politique. Il fallait d'abord affaiblir la monarchie normande qui, partie du sol français, était allée s'emparer de l'Angleterre, mais qui, par son droit de propriété et par des alliances de famille, était restée ou devenue maîtresse de tout le littoral français de l'Océan. Philippe-Auguste démembra son domaine après que sa politique l'eut divisé. Mais les rois anglais commencèrent, pour se défendre, à susciter contre la royauté française les coalitions de leurs premiers vassaux. La victoire de Bouvines fit triompher Philippe-Auguste des barons du Nord, et ce fut la première grande bataille gagnée en France au profit de l'unité nationale.

Les grands feudataires allaient essayer bientôt de rompre cette unité naissante, mais saint Louis dont la minorité avait fait courir de si grands périls à l'État, reconquit en 1242, sur le champ de bataille de Taillebourg, la force et le prestige de son aïeul Philippe-Auguste. D'habiles traités et des concessions temporaires donnèrent la sanction du droit aux conquêtes violentes dont le pieux roi acceptait l'héritage; mais ce royaume qui chaque jour se solidifiait, le système des apanages devait le démembrer encore, non plus, il est vrai, sans espoir de réversibilité à la couronne et peut-être pour le bien même de la France, car avant de le rendre à la royauté permanente par la disparition des races passagères, chacune des dynasties apanagées arrondit son domaine et y fit respecter le pouvoir plus efficacement qu'il n'aurait été possible au chef central de le tenter. C'étaient les branches d'un même tronc qui chaque jour s'étendaient plus au large.

En même temps saint Louis réformait les lois, et préparait la réunion prochaine des trois classes de la nation dans les états généraux. Il se constituait par sa Pragmatique chef temporel du clergé français, il rattachait par les appels les justices seigneuriales à la juridiction de ses tribunaux et plaçait les municipalités du Midi, comme les communes du Nord, sous l'autorité judiciaire et militaire de ses officiers.

Il fit plus: en supprimant le droit féodal des hostilités, dans l'ordre politique, et le combat judiciaire dans l'ordre civil, il voulut que la justice fût l'unique règle, l'unique sanction des relations sociales, et les juges nouveaux, en devenant les arbitres de la société, formèrent un corps qui, pour s'instruire, rechercha, réveilla les souvenirs de l'antiquité et donna à toute la science des universités une impulsion inconnue encore.

Une nouvelle division du royaume commence à s'opérer au milieu de ces réformes. Les institutions de la justice royale, en établissant une hiérarchie parmi les tribunaux, donnent naissance à quatre grands bailliages dont relèvent toutes les justices seigneuriales et qui eux-mêmes, ainsi que les cours des grands fiefs, relèvent de la cour royale qui va devenir le Parlement. Cette cour, composée uniquement de grands vassaux et d'officiers de la couronne, avait suivi partout la royauté et n'avait encore été fixée nulle part; mais quand l'introduction de la procédure par écrit et la multiplication des lois rendirent nécessaires d'y faire entrer des clercs ou des laïques nourris dans l'étude, elle changea de caractère et bientôt les gens de loi furent seuls à la composer.

De la justice, telle que saint Louis l'établit avec tant d'autorité, découle toute l'institution politique de l'État. Les sénéchaux, les baillis, les prévôts, représentants du droit royal et porteurs de l'épée royale, voient leurs fonctions se déterminer, s'accroître leur puissance, et, dépendant de la couronne qui ne les investissait plus, comme la monarchie carlovingienne, d'offices héréditaires, ils travaillent avec ardeur à détruire partout les autorités de la féodalité désormais divisée et incapable d'une révolte heureuse.

La royauté représente donc enfin la nation et dispose de ses forces. Jusqu'ici elle n'a pu qu'alternativement conquérir ou administrer; elle marchera désormais plus sûre d'elle-même et agrandira ou réglera le royaume à mesure que se présenteront des occasions favorables pour agir. Philippe le Bel essaye de chasser

Anglais de la Guyenne, de saisir la Flandre, il enlève le Lyonnais à l'Empire, pénétrant ainsi dans cette vallée du Rhône qui n'était pas encore terre de France. En même temps il étendait à tout le royaume le régime des baillis de son aïeul Louis IX, c'est-à-dire plaçait partout les seigneurs sous la main du roi, et il rendait sédentaire le Parlement ambulatoire qui se divisa, dès ce règne, en Chambre des comptes, Chambre des enquêtes et Grand'-Chambre. Pendant un siècle et demi ce Parlement devait être l'unique cour souveraine du royaume : quelques-uns de ses membres furent donc délégués pour aller juger les appels des pays de coutumes: ceux de la Champagne dans les « Grands Jours » de Troyes, ceux de la Normandie, dans les « échiquiers » de Rouen, et ceux des pays de droit écrit dans la Chambre de Langue d'oc, établie à Paris même.

La bourgeoisie arrivait aux affaires par cet élargissement des fonctions de la justice qu'elle seule s'était rendue capable d'exercer. Elle arriva plus vite encore à compter dans l'État lorsqu'il fallut lui demander d'ouvrir sa bourse pour subvenir aux dépenses publiques. La royauté capétienne, tant qu'elle fut simplement féodale, avait trouvé dans son Trésor, c'est-à-dire dans le revenu de ses domaines, l'argent nécessaire à ses œuvres seigneuriales; mais la voici qui règne, qui gouverne, qui fait des lois, qui embrasse une politique; il lui faut une armée, il lui faut des subsides. Philippe le Bel ne néglige aucun moyen d'être riche, pas même les plus iniques, pas même les plus dangereux. Il suspend le droit que les feudataires avaient de battre monnaie, et spécule sur la fonte et la refonte des écus royaux. Coupables ou non d'usure, il fait périodiquement rendre gorge aux banquiers juifs et lombards, qui s'enrichissaient en développant le commerce national; il saisit les biens des Templiers condamnés à mort; il vend la liberté aux serfs et aux esclaves; il établit les premiers bureaux de douane qu'ait connus la France; il impose le sel; et, toujours plus avide d'amasser l'or qui doit lui permettre de soutenir ses desseins, il convoque enfin, dans une réunion commune, les trois classes, les trois ordres du royaume : le clergé, la noblesse et le tiers état. (*Voy.* **États généraux.**)

Une tentative de réaction féodale, encouragée par le malaise du pays entier, éclate peu de temps après sa mort, et un grand nombre de nobles se font rétablir par des chartes royales dans les privilèges et les prérogatives de leurs pères; mais l'œuvre judiciaire de saint Louis était trop bien constituée et trop bien en rapport avec l'esprit du temps pour ne pas résister à ces attaques, et, en résistant, elle assura l'existence du régime politique et financier qui s'était établi depuis sur ses assises.

Une crise suprême menaçait déjà la royauté et le royaume : la guerre de Cent ans était ouverte, et dans ce duel à mort, qui devait détruire l'avenir de la France au profit de la monarchie anglaise ou chasser définitivement la monarchie anglaise du sol continental, il devait surgir mille aventures, mille misères, mais aussi des miracles qui nous jetèrent tous, roi et peuple, dans une mer de sang et de larmes, mais qui à la fin nous sauvèrent; et le destin de la France triompha.

Déjà la seule question de l'hérédité des fiefs avait failli compromettre l'État. Philippe le Bel avait, pour maintenir les apanages à portée de la couronne, décidé que les mâles seuls y succéderaient; mais, pour la couronne elle-même, il était incertain si, le cas échéant, les filles n'y pouvaient pas prétendre comme au manoir seigneurial et au titre de leur père. Les légistes déclarèrent que la France devait exclure les femmes du trône, et s'appuyèrent sur un usage des Francs saliens, qui, en effet, sous la première race, avait été appliqué à l'hérédité du pouvoir royal et qui, sous le nom de loi salique, est resté fameux dans notre histoire. (*Voy.*)

Mais si les mâles seuls eurent ainsi le droit de régner sur la France, c'est parce que l'un des rois anglais s'était un jour trouvé placé par sa naissance plus près du trône de France que l'héritier légal, que la guerre de Cent ans avait éclaté et que commençait le massacre des deux nations. De nouveaux impôts, de nouvelles confiscations furent les premières ressources de nos rois; mais, comme l'Angleterre fournissait aux siens des secours plus réguliers et des troupes soumises à une meilleure discipline, ce fut pour être vaincues d'abord que nos armées parurent sur les champs de bataille. Lorsque Jean le Bon eut été fait prisonnier à Poitiers et traîné captif à Londres, une insurrection générale assaillit de toute part l'établissement de la monarchie. En ces temps de malheurs et d'ignorance, la lumière du patriotisme n'éclairait pas les âmes, et la bourgeoisie, qui plus tard mit dans son dévouement plus d'expérience et de sagesse, fut cette fois la plus terrible ennemie de l'autorité tutélaire qui façonnait le royaume pour les combats de l'avenir. En 1356, l'esprit républicain des municipalités d'Italie et des Flandres inspire les États généraux, où les députés des villes veulent s'emparer du pouvoir et non-seulement accorder l'impôt, mais le percevoir, le répartir, et, à propos des matières de finances, réformer l'administration tout entière. La tentative était prématurée, et Étienne Marcel, qui en était le promoteur, se trouva réduit bientôt, pour la soutenir, à entreprendre de changer la dynastie et à recourir à des intelligences étrangères. Abandonné alors par une partie des siens, il succombe, pendant que l'agitation révolutionnaire, répandue dans les campagnes, prend la forme d'une guerre d'extermination dirigée par les paysans contre la noblesse seigneuriale. Ces excès mêmes furent la cause du salut de la royauté qui, soutenue par cette noblesse menacée et représentée par le dauphin qui devait être Charles le Sage, se ressaisit peu à peu des éléments dispersés de l'unité nationale.

La révolution avait donné au royaume une division financière, en chargeant des « élus » et des commissaires « généraux » de lever l'ar-

gent de «l'aide» votée par elle. De là date le commencement des «élections» et des «généralités» qui plus tard furent les divisions civiles de la France. Ce ne fut pas la seule trace de son passage qu'elle devait laisser derrière elle. Le caractère principal de ses actes, ce fut l'attestation de l'homogénéité déjà ébauchée de la nation; et si elle fit courir des périls à la cause de l'unité française, il se trouva qu'elle la servit en la révélant.

Charles V rassit l'administration sur ses bases, et profitant des leçons de la révolution même, perfectionna surtout le service des finances. Plus heureux que son père dans la guerre contre l'Anglais, il répare une partie des désastres subis par l'État sous sa régence, et, en créant les compagnies d'ordonnance, en 1373, il forme le premier noyau d'une armée permanente jusqu'alors inconnue à la France.

La minorité, puis la folie de son successeur, remettent en question les progrès accomplis et replongent la France dans l'abîme de ses infortunes. L'ennemi étranger trouve cette fois un nouvel auxiliaire dans la rivalité des princes apanagistes, issus du roi Jean, qui ne voulaient pas détruire la royauté suspendue par l'état de démence du monarque, mais l'exploiter eux-mêmes. Jamais la France ne vit de plus mauvais jours : sa capitale, son cœur, étaient tombés aux mains des rois d'Angleterre, et c'est au delà de la Loire qu'errait, presque sans armée, l'héritier légitime du trône. Enfin, le patriotisme d'une partie de la noblesse et la sublime passion de Jeanne d'Arc délivrèrent la patrie de son incomparable misère. Retrempée dans la lutte qui avait failli la détruire, la royauté s'élève enfin au-dessus de tant de périls et c'est pour ne plus redescendre. Le sol de la patrie est libre pour la première fois depuis cinq siècles, et sur cette terre qui a bu tant de sang généreux avant d'être indépendante, les institutions de l'État peuvent être organisées en vertu d'un plan d'ensemble.

Charles VII avait créé un parlement à Poitiers lorsqu'il vivait réfugié à Chinon. Victorieux, il voulut que l'établissement judiciaire de ses prédécesseurs répondît aux besoins de la France affranchie et agrandie. Un second parlement fut accordé au Languedoc, un troisième promis à la Guyenne. La couronne venait d'hériter du Dauphiné, en la personne du fils aîné des rois à venir; cette province nouvelle eut aussi son parlement, et à la fin du siècle, il y eut des parlements à Dijon, à Rouen, à Aix, lorsque la Bourgogne et la Provence se trouvèrent devenues parties intégrantes du territoire français. La Bretagne n'obtint le sien qu'en 1553.

Successivement, on avait vu naître des impôts, d'abord provisoires, bientôt réguliers : les douanes de Philippe le Bel, les gabelles de Philippe de Valois, les aides levées sur les boissons et sur divers objets de consommation par les états républicains de 1356. Abolis un moment à l'avénement de Charles VI, ces impôts furent rétablis et leur perception soumise à des lois fixes. De la création de deux cours des aides, date la séparation de la justice ordinaire et de la justice de finances. Le plus ancien des impôts, la taille, prit aussi plus d'importance à mesure que l'objet pour lequel il avait été créé, l'entretien de l'armée, devenait plus considérable.

Depuis un siècle, la division de la vieille France, en généralités et en élections financières, était un fait accompli; mais à mesure que cette vieille France étendait ses frontières, les pays qui la fortifiaient, réclamaient le droit de garder, en matière d'impôts, le privilége de consentement et de répartition qu'ils possédaient. Ils le gardèrent, et comme c'était dans des états généraux particuliers que s'exerçait ce privilége, le nom de pays d'états leur fut donné dans la langue administrative.

En obtenant des États généraux de 1439 l'établissement de l'impôt personnel des tailles, le roi supprime partout les tailles féodales, mesure d'ordre et d'autorité qui contribue encore à former la nation unique. C'était pour la levée d'une armée permanente de 2,500 hommes d'armes et de 4,000 archers, que fut votée la taille royale. Jusqu'alors la royauté n'avait pas eu à son service une force militaire toujours subsistante et elle n'avait combattu qu'au moyen des appels adressés à ses vassaux et aux gens des communes. La voici à la tête des premières troupes modernes, et, si la cavalerie y joue encore le premier rôle, bientôt l'artillerie va paraître; elle forcera la guerre à devenir savante, et l'infanterie croîtra en nombre à mesure que la nation se formera plus solidement. Les bans et arrière-bans ne sont dès lors qu'un reste languissant des usages militaires de la féodalité, qui ne disparaîtront que sous Louis XIV, comme l'exercice des justices seigneuriales subsistera, en perdant toujours de sa vigueur jusqu'aux États généraux de 1789.

Nous arrivons ainsi à la lumière. C'est par la justice qu'a commencé la formation, la division régulière de la France: les châtellenies et les prévôtés du roi sont les siéges de première instance pour la justice et la police; les bailliages au nord, les sénéchaussées au midi dominent les châtellenies et les prévôtés et sont à la fois siéges de justice et offices militaires. La juridiction suprême réside dans les parlements. C'est par l'organisation des finances que la force du royaume a pu croître. Financièrement, la France est divisée en pays d'états qui consentent leurs impôts et les répartissent, et en pays d'élections où sont établis les receveurs généraux, les élus, les receveurs des domaines, les grènetiers des gabelles et bientôt tout un monde de percepteurs, de trésoriers et de contrôleurs dont la hiérarchie et les fonctions annoncent l'administration et la comptabilité des siècles prochains. Enfin, il y a en France une armée, et, militairement, le pays est partagé en douze grands gouvernements donnés à des officiers de la couronne.

Nous n'avons dit qu'un mot du rôle et de la situation de l'Église sous la monarchie capétienne. Saint Louis avait commencé à dénouer les liens qui la rattachaient temporellement à

Rome, et lui avait maintenu son droit d'élection; Rome eut bientôt repris tout son empire; mais Charles VII, continuateur de saint Louis, ordonna que le clergé français ne payerait plus de tributs au saint-siége et qu'il conserverait sa constitution républicaine. Il est vrai que, dès le siècle suivant, François Ier fit cesser cette existence d'un clergé démocratique, et par un concordat conclu avec le saint-siége, s'institua l'électeur unique des membres du clergé royal.

Le temps était venu où la France devait être concentrée tout entière sous la main de ses rois. Louis XI acheva l'œuvre de la monarchie féodale. Il ne restait plus qu'à en finir avec les apanagistes, avec le sang même de la dynastie. On sait quelle habileté, quelle décision, quelle constance son génie cruel appliqua à cette tâche, et comment il contribua, plus que tout autre roi, Philippe-Auguste excepté, à la formation matérielle du royaume.

En cinq siècles s'est opérée cette construction du nouvel édifice national; mais quels siècles de violences et que l'imagination a de peine pour éclairer d'un rayon de poésie chevaleresque ces sombres années d'ignorance, de faim, de peste et de batailles intestines!

Le seizième siècle inaugure une nouvelle politique. La France est juste prête, quand l'occident de l'Europe se rafraîchit au souffle de la renaissance grecque et latine. L'art antique vient mêler sa clarté et ses élégances à la naïveté, à la rudesse, à la gaieté de l'esprit gaulois, et le génie français entre en possession des commencements de sa gloire. Mais ce n'est que durant le dix-septième siècle que sa suprématie détrônera les vieilles renommées de l'Empire germanique et du saint-siége. François Ier travaille le premier à fonder cette fortune future, et c'est en luttant contre la maison d'Autriche qu'il force les nations d'Europe à se préoccuper de leur équilibre. Son fils accroît l'héritage national; ses petits-fils pensent le perdre; mais au travers des combats de la réforme religieuse, l'esprit humain affermit toujours sa marche. Les lois civiles s'épurent sur les injonctions des représentants de la France, et sous l'inspiration de ses magistrats, et dans les débauches politiques de la Ligue, les instincts de liberté surgissent en abondance, et masquent les défaillances du patriotisme.

C'est avec Henri IV que l'on entre dans un ordre d'idées qui se rapprochent des nôtres. Sully habitue la nation à vouloir des hommes intègres au pouvoir; il popularise les pratiques d'économie et relève toute la nation en proclamant l'excellence de l'agriculture. Colbert le complétera en donnant de l'essor à l'industrie et au commerce.

Jusqu'au milieu du seizième siècle, la couronne a des conseillers, quand il lui plaît d'en prendre: c'est un abbé, Suger; un homme de guerre, Joinville; un légiste, Juvénal des Ursins; un barbier, Olivier le Daim. Avec les secrétaires d'État naissent les ministères (*voy*). Le jeu de la machine gouvernementale se rectifie ainsi sans relâche; mais, à l'improviste, de fortes secousses l'arrêtent et la désorganisent. Toute minorité est un signal auquel le passé féodal et communal se réveille et tente un effort de révolte. Il faut la main de fer de Richelieu pour abattre les plus hautes têtes rebelles, et le sceptre doré de Louis XIV pour les courber toutes devant lui.

Cependant, l'équilibre européen est fixé par la France dans les traités de Westphalie, et, elle-même, sous son roi, le dernier de ses rois conquérants, elle étend de tous côtés ses frontières. Les lettres et les arts du grand siècle achèvent de lui donner l'arbitrage de l'Europe, même au temps de ses malheurs; et, quoiqu'ils ne décorent que des idées générales et souvent serviles, ils préparent pour le siècle suivant le règne inattendu de la philosophie. Louis XIV lui-même contribue, sans le vouloir, à donner à la bourgeoisie une importance que ses écrivains du dix-huitième siècle pousseront au comble. Quand il humilie les débris de la noblesse dans ses pompeuses antichambres, et ne veut employer aux grandes affaires que des gens de roture, il passe le premier sur son peuple, par le caprice du despotisme, le niveau que la Révolution emploiera au nom de la justice. Mais arrivons à ce terme où cesse d'exister l'ancienne France et où la nouvelle France vient au monde.

Il sera permis peut-être à l'auteur de ces pages de rappeler qu'il a, dans un ouvrage intitulé *État de la France en* 1789, dressé, pour cette date mémorable, l'inventaire du régime que les États généraux détruisirent et transformèrent. Ce n'est pas en quelques lignes qu'on en peut donner la plus légère esquisse. L'étendue du territoire était à peu de chose près renfermée dans les mêmes limites qu'à présent; le chiffre de la population était de 26 millions et demi d'habitants, dont près de 6 millions dans les villes et les bourgs, et environ 680,000 dans la capitale. La vie moyenne n'était guère évaluée qu'à une durée de 28 ans et 9 mois.

Le temps avait vu tomber une à une sous les coups de la monarchie les institutions de la féodalité; mais ce n'était que leur vigueur et leur vitalité qui avaient disparu; leurs formes, leurs noms, leurs liens subsistaient. Jusqu'en 1789, la France entière n'est qu'un assemblage de fiefs, d'arrière-fiefs et de propriétés roturières, placés sous la mouvance du roi, qui, suivant le droit du moyen âge, est le seigneur suprême de la terre, comme il est le chef irresponsable de l'État. Sans doute, il eût été impossible depuis longtemps de faire passer la rigueur d'un tel principe dans la réalité des transactions; mais le principe n'en subsistait pas moins. C'est la pierre d'assise de l'ancien régime. La Révolution a dû l'arracher du sol pour que la France fût vraiment libre.

Il est douteux qu'il y eût beaucoup plus de 80,000 personnes nobles en 1789; mais combien peu descendaient réellement des compagnons de Clovis, ou seulement des officiers qui, sous les Carlovingiens, devinrent

propriétaires héréditaires de leurs charges! L'immense majorité n'était que d'une noblesse récente, gagnée dans les offices de magistrature. Le clergé comptait environ 200,000 individus dans son ordre, et jouissait d'un revenu considérable dont le chiffre a été diversement évalué. Avec le roi, qui jouissait encore d'un grand domaine, ces 80,000 nobles et ces 200,000 membres du clergé possédaient les trois quarts du sol. Restait un quart pour 26 millions d'hommes; mais c'est au plus s'il y avait 450,000 propriétaires en France.

Sous le rapport des divisions politiques, la France ecclésiastique avait gardé celles même de la Gaule romaine; la France militaire comprenait 32 grands gouvernements et 8 petits; la France civile était ainsi répartie: pour les pays d'élections, 21 généralités, 171 élections, 4 gouvernements, 7 pays et villes abonnés, 5 petits pays d'états; pour les pays d'états et pays conquis: 14 intendances, 32 diocèses, 25 vigueries, 6 élections, 12 subdélégations, 1 gouvernance, 6 gouvernements, 1 duché, 2 châtellenies, 1 comté, 106 bailliages, 5 prévôtés royales et bailliagères, 3 prévôtés royales et 39 districts.

Les intendants (intendants de justice et de finances) avaient été institués par Richelieu en haine des parlements aussi bien qu'en haine de la noblesse. L'intendant choisissait lui-même ses subdélégués. C'était une sorte de préfet gouvernant un territoire plus étendu que nos départements.

Comme le désir de faire elle-même ses affaires était devenu la grande passion de la France, on venait d'essayer de doter ces pays d'élections d'assemblées provinciales (*voy. ce mot*), qui auraient eu à y jouer, avec quelque liberté, le rôle que les états ne jouaient plus que par fiction dans les pays d'état dont voici la liste: Bretagne, Flandre wallonne, Artois, Cambrésis, Bourgogne, Languedoc, Provence, comté de Foix, Marsan, Nébouzan, les Quatre Vallées, Bigorre, Béarn, Soule, Basse-Navarre, Labourd, Dauphiné. Ces institutions ne firent que rendre la nation plus impatiente d'opérer l'union des provinces et la régularisation des lois, et cette impatience était légitime, car après avoir constitué matériellement le royaume, la royauté n'était plus capable que de le tyranniser, et, de nature féodale après tout, elle ne voulait pas fondre les fantômes de la féodalité pour forger le corps d'une nation nouvelle.

Les parlements s'étaient à la longue arrogé le droit de remontrance, parce qu'ils jouissaient du privilége de l'enregistrement des ordonnances et des édits. Ce droit qui, en somme, cédait toujours à la force, leur paraissait être la loi fondamentale du pays et valoir à lui seul une Constitution; mais après que les penseurs et les politiques du dix-huitième siècle avaient parlé, il était impossible que ces chimères subsistassent. La Révolution fit ce que les rois ne pouvaient pas, ce que les parlements les auraient voulu empêcher de faire. Ce ne furent pas de vains mots que ces déclarations des Constitutions de 1791 et de 1793: «Le Royaume est un et indivisible.» — «La République française est une et indivisible.»

Nos malheurs même n'ont pu triompher de cette unité et de cette indivisibilité que les peuples admirent et envient.

PAUL BOITEAU.

II. DROIT PUBLIC DE LA FRANCE.

Nous avons consacré un article spécial aux *Constitutions antérieures de la France* et nous devons nous borner à y renvoyer. Depuis le 4 septembre 1870 jusqu'aujourd'hui (printemps de 1873) la France est sans constitution écrite, c'est-à-dire sans pacte politique formellement convenu entre le gouvernement et la nation. Le seul pacte dont il soit question de 1871 à 1873, est ce qu'on appelle le pacte de Bordeaux (février 1871, discours de M. Thiers, *Journal officiel*, 22 février), par lequel on s'est engagé à ajourner toute décision sur la forme de gouvernement, à rester *provisoirement* dans le provisoire. L'assemblée constituante élue en février 1871 renfermait une forte majorité monarchique, et bien des personnes sont d'avis qu'en février ou mars 1871 la monarchie aurait pu être rétablie. Pourquoi les intéressés ont-ils laissé passer le moment propice? Il y avait à cela plusieurs raisons. D'abord, l'ennemi était maître du pays et les légitimistes, qui sont la fraction la plus ardente du parti monarchique, se souvenaient qu'après 1815 on avait reproché aux Bourbons d'être revenus à la suite d'une invasion; ils pensèrent donc qu'on devait attendre encore, qu'on devait d'abord traiter avec l'ennemi et qu'il serait toujours temps de régler la question dynastique.

La Commune survint, et bien que le prétexte principal mis en avant par ses partisans fût l'autonomie des communes, elle s'appuya subsidiairement sur la crainte de voir rétablir la monarchie. Le temps se passa, et avec lui le moment propice. Le parti monarchique était divisé et les républicains, un instant abattus, reprenant courage, menaçaient de guerre civile. Il fallait pourtant payer la lourde rançon imposée à la France et l'on ne pouvait espérer trouver les milliards qu'en offrant aux capitalistes la garantie d'un pays uni, pansant ses plaies et renaissant à la prospérité. La guerre civile eût rejeté la France en arrière de cent ans. D'ailleurs, au fur et à mesure que la république de fait durait, les populations revenaient de leur aversion contre le régime républicain, ou plus exactement, on trouvait le changement, quel qu'il fût, si périlleux, qu'on n'en voulait à aucun prix. On en voulait si peu, que des esprits très-distingués demandèrent qu'on s'abstînt de rédiger une Constitution de toutes pièces. Il suffirait de reprendre en sous-œuvre les dispositions organiques au fur et à mesure que le besoin s'en ferait sentir. Cette opinion, malgré les réserves théoriques faites dans le préambule, semble avoir prévalu dans la loi du 31 août 1871 qui confère, au Chef du pouvoir exécutif, le titre de *Président de la République française*, et quoi qu'on ait dit, on reconnaissait ainsi le fait. — La même loi

arge le Président de promulguer les lois, en surveiller et assurer l'exécution, de nommer les ministres, qui contre-signent ses décrets et sont responsables. Il doit résider au lieu où siége l'Assemblée, il peut obtenir la parole à l'Assemblée nationale.

Par le décret du 2 septembre suivant, le Président de la République institue un vice-président du conseil des ministres, ce qui fait supposer qu'il se considère lui-même comme président du conseil. Un décret de même date fixe la formule de la promulgation des lois, qui est faite « au nom du peuple français ». Nous aurons l'occasion de citer quelques autres lois, qui peuvent être considérées comme autant de chapitres ou d'articles de la Constitution actuelle, mais dans l'intérêt de la clarté de notre court exposé, nous combinerons les dispositions politiques antérieures restées en vigueur, tacitement, comme allant sans dire, avec celles promulguées sous le nouvel régime.

Le principe fondamental du droit français, principe qui est actuellement élevé au rang d'un postulat politique, d'une loi naturelle, d'un droit imprescriptible, c'est la souveraineté nationale. Le gouvernement est une émanation de la nation, c'est la nation qui l'institue, et la nation peut le renverser. Elle n'en use que trop, hélas! de ce droit, ou plutôt, elle permet trop facilement qu'on en abuse en son nom et à ses dépens. Ne pouvant pas se gouverner directement, à cause de l'étendue du pays, elle délègue le gouvernement à ses représentants ou députés élus au suffrage universel de tous les Français majeurs. A la tête du gouvernement s'est trouvé jusqu'à présent plus souvent un chef héréditaire, roi ou empereur, qu'un chef électif, consul ou président; mais si la forme du gouvernement — monarchique ou républicaine — n'est pas sans influence sur l'organisation de certains services, elle change bien moins qu'on ne pourrait le croire aux lois administratives essentielles et elle ne touche en aucune façon aux dispositions des droits civil, commercial et pénal. On y change seulement quelques mots; par exemple au lieu de punir l'attentat contre le roi ou l'empereur, la loi punira l'attentat contre la République; la pénalité sera la même, comme une loi de 1872 a pris bien inutilement le soin de le dire. Une innovation qui a pour but de rendre les révolutions un peu moins faciles a été consacrée par la loi du 15 février 1872. Elle prescrit que, lors d'une insurrection victorieuse à Paris, les conseils généraux se rassemblent immédiatement, que chaque conseil général délègue, en comité secret, deux de ses membres qui accourront au lieu « où se seront rendus les membres du gouvernement légal et les députés qui auront pu se soustraire à la violence ». L'assemblée des délégués n'est valablement constituée qu'autant que la moitié des départements au moins s'y trouve représentée. Cette assemblée des délégués prendra toutes les mesures gouvernementales nécessaires jusqu'à ce que l'Assemblée nationale — ou la majorité de ses membres — ait pu se réunir quelque part et ait repris ses fonctions. Nous pensons que les membres dispersés de l'Assemblée nationale auront eu le temps de se réunir trois ou quatre fois à l'extrémité du pays avant que la lourde machine des 80 et quelques conseils généraux ait pu être mise en branle. Il est à craindre — et par plus d'une raison — que la loi du 15 février 1872 ne contribue en rien à la stabilité des pouvoirs en France.

Nous avons dit que le pouvoir est actuellement (1873) aux mains d'une assemblée qui nomme un président pour une durée non déterminée. L'assemblée se compose de 750 et quelques membres, chiffre qui semble destiné à être réduit. Aucune condition n'a été posée en 1871 à l'éligibilité, si ce n'est d'être Français majeur et honorable et de ne pas être préfet du département dans lequel on veut être élu; les sous-préfets aussi ont été exclus dans les mêmes conditions. Du reste, tant pour le droit électoral que pour l'éligibilité, c'est la loi électorale de 1849 qui a été suivie. Cette loi sera modifiée dans le courant de l'année 1873. La loi de 1849 avait prescrit le scrutin de liste, par départements, ce qui obligea les Parisiens en 1871 à donner leurs voix à quarante-trois personnes à la fois. Le scrutin de liste par département est une transaction entre le scrutin de liste absolu, où chaque électeur inscrirait les 750 noms de l'ensemble des candidats à l'Assemblée nationale, et le scrutin individuel, où chacun ne vote que pour *un* député, ce qui suppose la subdivision de la France en *circonscriptions* électorales. La France a essayé de l'un et l'autre système et elle a trouvé qu'ils avaient chacun leurs inconvénients.

L'Assemblée nationale a la plénitude des pouvoirs, mais elle délègue nécessairement le pouvoir exécutif. Le partage des attributions entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif est presque toujours le même en France, quelle que soit la forme du gouvernement. Ce partage est basé sur des principes de droit administratif qui peuvent être transgressés dans un cas spécial par un « pouvoir fort », mais sans ébranler sérieusement l'édifice légal. Le domaine de la loi embrasse tout ce qui est relatif au statut personnel (droits civils) et au statut réel (propriété), tout ce qui engage les finances et les propriétés de l'État, tout ce qui concerne les rapports entre les pouvoirs et en général toutes les matières importantes. Il est des questions qui pourraient être réglées par le pouvoir exécutif et que pourtant on soumet à l'Assemblée nationale. Le pouvoir exécutif prend des règlements, organise, applique; il nomme à toutes les fonctions non électives, commande (ou fait commander) les armées, entretient des rapports avec les pays étrangers et contracte des traités qui doivent, dans un grand nombre de cas, être approuvés par le pouvoir législatif. (*Voy. pour les détails notre Dictionnaire de l'Administration française.*) Quant au pouvoir judiciaire, c'est le chef de l'État qui nomme les magistrats de tout ordre, depuis le juge de paix jusqu'au président de la Cour de cassation. Les magistrats du minis-

tère public sont amovibles, comme les juges de paix, les membres des cours et tribunaux sont inamovibles jusqu'à la *limite d'âge*. Toutefois ces magistrats dépendent du gouvernement, tant pour leur avancement que pour leur déplacement (changement de résidence). Les lois distinguent profondément entre les matières judiciaires et les matières administratives, et interdisent aux juges de s'occuper des matières administratives, et aux administrateurs de juger. Il existe même toute une procédure spéciale pour empêcher les juges d'empiéter sur le domaine administratif, c'est celle des conflits. Lorsque, après que le préfet a soumis ses objections au tribunal, celui-ci retient l'affaire, le préfet élève le conflit qui était autrefois résolu par le chef de l'État en conseil d'État (en réalité par le conseil d'État siégeant en assemblée du contentieux), et qui l'est actuellement par une commission spéciale, composée mi-partie de conseillers d'État et mi-partie de conseillers à la cour de cassation, présidée par le ministre de la justice.

Le conseil d'État est une des institutions françaises qu'on retrouve sous tous les régimes, comme on peut le voir à l'article que le Dictionnaire lui consacre. C'est un conseil auquel le gouvernement peut recourir quand il le juge à propos, mais il est aussi des cas où son intervention est obligée. Elle est obligée pour les règlements d'administration publique, qui sont des lois complémentaires, ou des lois d'application expressément prévues; elle est obligée pour certains actes du pouvoir exécutif qui doivent être préparés « dans la *forme* des règlements d'administration publique », c'est-à-dire : « le conseil d'État entendu ». Les attributions de ce conseil comprennent encore le jugement du contentieux administratif, soit comme tribunal unique — en dernière instance, — soit comme tribunal d'appel, lorsque l'affaire a passé par les conseils de préfecture qui sont la première instance pour beaucoup de matières administratives. Nous n'avons pas besoin de dire que le contentieux administratif embrasse toutes les questions litigieuses entre l'État et les particuliers, ou entre les particuliers dans certaines matières expressément réservées à l'administration.

Le droit public français est traité dans un grand nombre d'articles du Dictionnaire, notamment dans les suivants: **Comptabilité**, **Conseil d'État**, **Élections**, **Fonctionnaire**, **Jury**, **Juridictions**, **Ministères**, **Presse**, **Suffrage universel**, ainsi qu'aux mots **Commune** et **Département**. Nous le répétons, la plupart des dispositions de notre droit public sont indépendantes de la forme du gouvernement, la centralisation et la décentralisation elles-mêmes n'en dépendent pas, et l'on pourrait aisément s'en convaincre en comparant les lois de diverses époques. Les changements les plus importants se rencontrent aux mots **Élections**, **Jury**, **Principes de 89** et **Presse**. (*Voy.* à l'appendice la **loi électorale de** 1873.)

MAURICE BLOCK.

III. ADMINISTRATION.

Voy. **Administration**, **Bureaucratie**, **Commune**, **Conseil d'État**, **Département**, **Fonctionnaire**, **Juridictions administratives**, **Ministère**, **Organisation administrative**, etc.

IV. ORGANISATION JUDICIAIRE.

Voy. **Appel et Cassation**, **Déni de justice**, **Détention préventive**, **Juge de paix**, **Organisation judiciaire**, etc.

V. FINANCES.

Il n'entre pas dans notre cadre de remonter, dans cette courte esquisse des finances de la France, à l'époque antérieure à 1789. Nous nous bornons à énoncer ce fait si facile à vérifier, que la plupart de nos impôts actuels datent de ce qu'on est convenu d'appeler l'ancien régime. On connaissait, bien avant le dix-neuvième siècle, les impôts directs et indirects, la contribution foncière et l'enregistrement, le timbre et les douanes, le droit sur les boissons et sur le sel; seulement, on les appelait tailles, aides, gabelles et d'autres noms qui nous paraissent aujourd'hui plus ou moins barbares.

Ainsi donc, nos impôts actuels existaient en principe; mais si nous n'avons pas le mérite de l'invention, nous en avons un autre qui le vaut bien : c'est celui de tendre à nous rapprocher le plus possible de la justice ou du moins de l'équité. Par un travail incessant d'amélioration et de perfectionnement, facilité sans doute par l'absence de toute entrave sur un terrain déblayé par la Révolution, on a pu établir un système suffisamment rationnel, assez bien coordonné dans ses parties, réalisant l'égalité devant la loi, supprimant l'arbitraire, et tendant à obtenir de chaque citoyen une contribution proportionnelle à ses revenus.

Nous ne prétendons pas, cependant, que le système financier de la France soit parfait, la perfection, tout le monde le dit, n'est pas de ce monde; mais, s'il ne réalise pas une proportionnalité rigoureuse, mathématique, il satisfait aux exigences de la *pratique*. Nous insistons sur ce mot. On sait que certains théoriciens ont préconisé l'impôt unique, soit sur le revenu, soit sur le capital, comme si la somme à payer devenait moins lourde si l'on réunissait, dans un seul grand sac, le contenu de plusieurs petites bourses! Il est vrai que ces théoriciens se préoccupaient plutôt de justice idéale que de possibilité réelle. Quoi qu'il en soit, et sans aborder ici une discussion qui a sa place ailleurs (*voy.* **Impôts** et **Revenu**), nous nous bornons à dire que le système français, en imposant les signes de la richesse et ses principales consommations, a réellement pour but d'atteindre les facultés contributives présumées des citoyens et y parvient dans une mesure à peu près aussi grande que dans n'importe quel autre pays.

Pour donner une idée complète de notre organisation financière, nous devrions traiter ici du budget et de la comptabilité publique; mais des articles spéciaux ayant été consacrés à ces

matières importantes, nous diviserons ce chapitre en six sections seulement, savoir : 1. Administration financière; 2. Impôts et autres sources de revenus; 3. Dépenses; 4. Dette et amortissement; 5. Situation financière à diverses époques; 6. Finances départementales et communales, et services rattachés pour ordre au budget.

1. Administration financière.

C'est en 1800, pour ainsi dire avec le siècle, qu'a commencé la réorganisation des services financiers. A cette époque, ces services étaient divisés en deux départements ministériels, le ministère des finances, chargé des recettes, et le ministère du Trésor, chargé des dépenses ; mais ce partage des attributions n'assurait pas la bonne gestion du Trésor. En effet, tout le service public des fonds était exécuté en dehors de l'administration par des compagnies de finances; le contrôle de la comptabilité ne s'étendait pas sur les préposés extérieurs, et les écritures ne donnaient pas même le moyen d'établir la situation. Nous ne saurions raconter ici toutes les vicissitudes par lesquelles ont dû passer ces divers services, et toutes les efforts qu'il fallait soutenir avec énergie et persévérance pour établir la simplicité relative, la logique et la clarté qui y règnent maintenant; nous nous bornerons à esquisser à grands traits les principes en vigueur dans l'administration des finances de la France et l'organisation actuelle des services.

Le principe fondamental sur lequel repose actuellement l'administration des finances, est la concentration complète, entre les mains d'un ministre unique, de la gestion de la fortune publique. La perception des revenus de l'État s'opère par des agents placés sous ses ordres et qui en versent le montant dans la caisse centrale du Trésor. Les dépenses sont effectuées en partie par les trésoriers-payeurs généraux (un par département), les trésoriers et comptables des colonies, etc., etc., et en partie par les payeurs spéciaux des divers ministères. Chaque ministre a la disposition des crédits qui lui sont ouverts et autorise l'ordonnancement des dépenses auxquelles ces crédits sont affectés; mais c'est au ministre des finances qu'il appartient de demander chaque mois au chef de l'État l'autorisation de mettre à la disposition de ses collègues les fonds dont ils ont besoin, en ayant soin de les maintenir dans les limites budgétaires. Le ministre des finances a aussi pour mission de diriger et de surveiller les émissions et remboursements d'effets à payer par le Trésor, ainsi que les mouvements de fonds entre les différentes caisses qui sont nécessaires, tant pour maintenir l'équilibre entre les ressources et les besoins de l'État pendant le cours de l'année, que pour assurer dans toutes les localités l'acquittement ponctuel des dépenses publiques. L'ensemble de ces diverses opérations constitue le service de la trésorerie (*voy. ce mot*).

Pour faire saisir d'un coup d'œil à quels mouvements de fonds ce service donne lieu, il suffit de reproduire les chiffres suivants applicables à l'année 1869:

Valeurs de caisse et de portefeuille au 1er janvier 1869	462,961,417
Contributions et revenus publics	2,672,743,061
Opérations de trésorerie	10,680,220,370
Total au 31 décembre 1869	13,815,924,848
Dépenses publiques	2,524,236,278
Opérations de trésorerie	10,825,769,239
Valeurs de caisse et de portefeuille au 31 décembre 1869	465,919,331
Total	13,815,924,848

Ce mouvement a été nécessaire pour le service d'un budget évalué à 1,722 millions en recettes et autant en dépenses, non compris 273 millions, tant en recettes qu'en dépenses de fonds départementaux et communaux. On comprend que, dans le service de la trésorerie, la même somme figure à la fois à l'avoir de plusieurs caisses.

En résumé, les attributions multiples de l'administration des finances peuvent être rangées sous quatre chefs principaux : 1° la perception; 2° la dépense; 3° le mouvement des fonds; 4° le contrôle et la comptabilité.

Il convient, cependant, de ne pas oublier la part que l'administration prend dans la distribution de l'impôt. Des fonctionnaires spéciaux, directeurs des contributions directes et contrôleurs, sont chargés de ce soin. Il est vrai que le pouvoir législatif fixe le contingent de chaque département pour les trois contributions directes (foncière, personnelle-mobilière, portes et fenêtres) qui sont des impôts de répartition, et qu'ensuite le conseil général assigne à chaque arrondissement sa part contributive, que le conseil d'arrondissement en fait autant pour les communes, et que dans celles-ci des répartiteurs spéciaux — fonctionnaires gratuits, comme les membres des conseils que nous venons d'indiquer — déterminent le montant de la cote de chaque contribuable; bien que, disons-nous, la fixation du chiffre général et partiel de l'impôt soit réservée aux mandataires directs de la nation, il reste à l'administration encore une tâche assez importante. C'est à elle de dresser les rôles, tant pour les impôts de répartition, que pour l'impôt de quotité (patente), mais c'est au préfet, le dépositaire de la puissance publique, à les déclarer exécutoires. Une fois arrivés à ce degré de maturité, les rôles sont transmis par le préfet au trésorier général, qui les distribue entre les receveurs particuliers, lesquels, à leur tour, les répartissent entre les percepteurs. Ces derniers sont en rapport direct avec le contribuable, se rendent à des jours déterminés dans chacune des communes de leur circonscription, recevant, en outre, dans leurs bureaux les sommes dues au Trésor qu'on leur apporte dans les intervalles de leurs tournées.

Les percepteurs sont nommés par le ministre des finances. Ils versent au Trésor un cautionnement proportionnel à l'importance de leurs recettes. Ils n'ont pas de traitement fixe, mais

la loi leur attribue un tant pour cent des sommes qu'ils perçoivent et, dans certains cas, qu'ils payent. Ce sont ces émoluments qui forment leur traitement, mais la retenue de 5 p. 100 pour la pension n'est établie que sur les trois quarts de ces émoluments. Les percepteurs sont soumis aux visites imprévues des inspecteurs des finances, mais ils ne sont pas justiciables de la cour des comptes. Ils ne sont responsables qu'envers les receveurs particuliers sous la surveillance desquels ils sont placés, et qui seuls peuvent leur donner le quitus pour leur gestion des deniers de l'État. Lorsqu'ils sont chargés en même temps des deniers communaux, le quitus pour les fonds de la caisse municipale est donné par le maire.

Les receveurs particuliers (appelés aussi receveurs des finances) reçoivent un traitement de 2,400 fr. et une remise sur les fonds qu'ils gèrent. Ils sont nommés par le chef de l'État, versent un cautionnement, et sont placés sous la surveillance du trésorier-payeur général (receveur général) qui est responsable de leur gestion. Tous les dix jours ils sont débités par le trésorier-payeur général des divers recouvrements qu'ils ont opérés, et crédités des envois ou versements qu'ils ont faits.

Les trésoriers-payeurs généraux (un par département; à Paris il y a un receveur central), sont nommés par le chef de l'État, versent un cautionnement qui s'élève à plusieurs centaines de mille francs et rendent compte de leur gestion, tant au ministre des finances qu'à la cour des comptes. Ils ont un traitement fixe de 6,000 fr. et des remises, et la retenue pour la pension est évaluée aux trois quarts de l'ensemble de leurs émoluments. Les trésoriers généraux centralisent la perception des contributions directes dans le département, reçoivent directement certains produits du budget et exécutent dans chaque département les opérations de la trésorerie. Ces trésoriers ont, avec le Trésor, un compte courant d'intérêt réciproque, dans lequel ils sont débités par dizaines de jours de toutes les recettes, et crédités de toutes les dépenses qu'ils effectuent pour le compte du Trésor. Il leur est alloué des intérêts pour les sommes qu'ils avancent, et ils sont débités des intérêts des fonds dus et non versés à l'échéance. Ils peuvent recevoir en dépôt les fonds des particuliers et faire certaines opérations de banque. L'utilité de cette dernière attribution est maintenant fortement discutée et pourrait bien leur être retirée. L'interdiction aux trésoriers, de faire des opérations de banque, semble surtout se justifier dans les villes où il y a des succursales de la banque de France.

Nous n'avons parlé, jusqu'à présent, que des contributions directes. Un personnel spécial est chargé du recouvrement des droits d'enregistrement, des droits de douanes, des taxes indirectes de toute nature, et bien que les agents qui exercent ces perceptions portent d'autres dénominations, et que leur organisation hiérarchique, ainsi que la division des circonscriptions, ne soient pas les mêmes, les principes fondamentaux de la régie financière sont identiques. Le comptable supérieur est responsable de son subordonné; ils versent, les uns et les autres, des cautionnements, touchent des remises, mais les receveurs principaux sont seuls justiciables de la cour des comptes.

L'organisation du service ressortira suffisamment de quelques chiffres que nous allons reproduire d'après le budget de 1873 en mettant en regard les chiffres de 1864, entre parenthèses.

L'ensemble des services financiers est dirigé par le ministère des finances qui se divise en: 1° administration centrale; 2° directions générales. L'administration centrale compte 544 (618) fonctionnaires et employés de tous grades; elle se compose de la direction du personnel et de l'inspection; du secrétariat général qui comprend des bureaux chargés de la surveillance des *régies financières* (directions générales); du service du contentieux des finances, chargé de faire rentrer les dettes actives de l'État; de la direction du mouvement général des fonds, qui centralise toutes les opérations de trésorerie, et à laquelle ressortit, par conséquent, la dette flottante; la direction de la dette inscrite; la direction de la comptabilité générale; enfin la direction de la caisse centrale du Trésor.

Les directions générales sont censées former des administrations détachées, et cette fiction est poussée assez loin dans les détails du service. Leur personnel atteint les chiffres suivants:

	1864.	1873
Contributions directes	30	[illegible]
Enregistrement et domaines	90	[illegible]
Forêts	51	[illegible]
Douanes	199	[illegible]
Contributions indirectes		[illegible]
Tabacs	36	[illegible]
Postes	274	[illegible]
Monnaies et médailles	37	[illegible]
Total	717	[illegible]

Pour compléter ces chiffres il faut ajouter 78 (78) inspecteurs de tous grades et 211 agents de services (215), ce qui ferait avec les 544 (618) employés de l'administration centrale un ensemble de 1,518 (1,628) personnes. Sous le premier Empire, les deux ministères qui se partageaient les services financiers comptaient 4,562 fonctionnaires et employés et l'on sait déjà que nous n'avons rien à envier à cette époque, relativement à la surveillance de la gestion des comptables[1].

Les agents extérieurs se classent ainsi:

Contributions directes : 85 (88) trésoreries générales; 274 (282) recettes particulières; 6,500 percepteurs; 86 (89) directeurs; 96 (95) inspecteurs; 967 (856) premiers commis et contrôleurs.

1. En 1828 le nombre des employés était de 2,963 et en 1854 de 2,425. Ajoutons que si les chiffres de 1873 sont inférieurs à ceux de 1864, cela vient: 1° de la cession de l'Alsace-Lorraine, et 2° de la date très récente (1871-1872) des suppressions de fonctions considérées comme superflues opérées sur la demande de l'Assemblée nationale.

Enregistrement, domaines et timbre: 665 63) fonctionnaires et employés salariés, dont 7 (90) directeurs et 89 (93) inspecteurs, et ,956 (2,931) receveurs rémunérés par des re- ises ; de plus 369 (357) agents du timbre.

Forêts: 4,324 (4,435) fonctionnaires et agents, ont 33 (35) conservateurs, 163 (174) inspec- eurs, 125 (225) sous-inspecteurs, 351 (379) ardes généraux actifs.

Douanes et contributions indirectes (ces ervices avaient été réunis avant 1870): le ervice des douanes comprend 26 (32) direc- eurs, 81 (94) inspecteurs, 71 (95) sous-inspec- eurs, 115 (167) commis de direction, 664 (753) eceveurs, 82 (94) contrôleurs, etc., en tout, ,319 employés. De plus, 20,605 (25,510) hom- nes de tous grades, dont 245 (278) capitaines hargés du service actif. Le personnel des mployés des contributions indirectes s'élève, vec les 711 receveurs, à 9,987 (9,753) indi- idus dont 86 (71) directeurs, 153 (165) in- pecteurs, etc., non compris environ 1.800 gents de l'octroi, chargés, dans une certaine mesure, de perceptions au profit de l'État.

Tabacs: 883 (707) fonctionnaires et agents de tous grades non compris les 82 agents recevant une allocation temporaire. (*Voy.* **Tabac.**)

Postes: 30,821 (36,957) fonctionnaires et agents, y compris 20,582 (19,201) facteurs, mais non compris 375 maîtres de poste. (*Voy.* **Postes.**)

Voilà donc l'ensemble du personnel de cette vaste administration dont les nombreux rouages fonctionnent avec une régularité et une absence de frottement dont nos ancêtres n'ont eu aucune idée. C'est par les mains des agents qui les composent que passent les petits ruisseaux de l'impôt qui roulent par des canaux bien agencés vers ce grand réservoir qu'on appelle le Trésor, par ancienne habitude, car il n'a nullement pour mission de thésauriser. Tous les fonds dont il n'a pas un besoin prochain, lorsqu'ils ne restent pas dans les caisses des trésoriers-payeurs généraux ou des receveurs principaux pour faire face à des dépenses prévues dans les départements, sont placés en compte courant à la banque de France, d'où ils sont tirés au fur et à mesure des exigences du service.

La théorie de l'impôt étant traitée dans un article spécial (*voy.* **Impôt**), et chaque contribution étant examinée en outre séparément (*voy.* ces divers articles et **Science des finances**), nous allons passer en revue, très-rapidement, les *voies et moyens* du budget de la France.

2. Impôts et autres sources de revenus.

Comme dans presque tous les pays, les revenus du Trésor se composent en France de contributions directes, de contributions indirectes, et de produits de diverses natures. On les a soumis à des classifications variées, et nous avons la nôtre; mais nous pensons que, dans le présent travail, nous devons côtoyer le budget le plus près possible. Ce sera pour le lecteur un moyen de s'orienter plus facilement dans ce document officiel et d'en appliquer les données annuelles avec connaissance de cause.

Il importe de faire remarquer que, depuis 1818, le budget français donne les produits bruts des impôts.

Contributions directes. — Il y a en France quatre contributions directes principales dont les produits ont été évalués ainsi qu'il suit au budget de 1873.

	Millions.
Contribution foncière	169.3
— personnelle-mobilière	54.6
— des portes et fenêtres	38.5
— des patentes	112.1
Taxe de premier avertissement	5
Total	375.0

Il ne s'agit ici que des fonds généraux, c'est-à-dire destinés au trésor de l'État, mais les centimes additionnels généraux y sont compris, notamment le produit des 60 centimes additionnels sur la patente (39 millions) votés en 1872 (16 juillet; comparez 29 mars), mais que le projet de budget de 1874 réduit à 43 centimes; on trouvera plus loin l'indication des centimes départementaux et communaux. Le montant *en principal* (sans centimes additionnels) des impôts ci-dessus est de 169,022,272 fr. (avec les nouvelles maisons 169,300,000 fr.), 46,365,200, 33,165,359, 69,000,000, en tout de 317,552,831 fr. On le voit, l'impôt foncier n'a pas de centimes additionnels, et les autres contributions n'ont que de faibles charges. Le projet de budget de 1874 propose de rétablir les 17 centimes sur la contribution foncière, supprimés en 1850, et de créer 13 centimes sur la personnelle-mobilière et les portes et fenêtres. (*Voy.* notre *Statistique de la France.*)

Le taux des contributions directes n'ayant pas été augmenté avant 1872, leur produit ne s'est accru que par l'effet de la multiplication des richesses. Voici quels ont été les chiffres aux époques qui suivent (en millions de francs):

Années.	Fonds généraux.	Fonds départementaux et communaux.
1830	250	81
1835	270	94
1840	287	108
1845	291	124
1850	293	140
1855	277	159
1860	296	185
1865	319	214
1869	329	228

Comparés à l'ensemble du budget, les 250 millions de 1830 font 24 p. 100 et les 81 millions 8 p. 100; en 1860, la proportion des contributions perçues pour l'État n'est plus que de 15 p. 100 et les fonds départementaux atteignent 9 p. 100. Relativement aux recettes ordinaires, les contributions directes (fonds généraux) atteignent 26 p. 100 en 1830, 17 p. 100 en 1860 et 15 p. 100 en 1873.

A partir de 1873 nous avons les *Taxes spéciales assimilées aux contributions directes.* Le montant en est évalué, pour 1873, à 40,352,094 fr., qui se subdivisent ainsi:

Taxe annuelle sur les biens de mainmorte. Cette taxe, créée par la loi du 20 février 1849, consistait alors en 62 $^1/_2$ centimes additionnels

possesseurs sont à leur tour seigneurs suzerains d'arrière-fiefs divisés en baronnies, châtellenies, vicomtés de villes. Au-dessous de ces derniers seigneurs gît l'ensemble des cités et des villages. Le système de la clientèle militaire descendait ainsi d'étage en étage du roi de France au dernier baron. Aucun autre lien ne rattachait les fiefs entre eux, et pendant près d'un siècle l'état de guerre fut la vie même de cette nation qui se décomposait en quelques milliers de grossières tyrannies. Tout ce que les premiers rois purent prétendre, ce fut de rester rois et de se transmettre la couronne. Pendant qu'ils se faisaient sacrer héréditairement les uns du vivant des autres, une espèce d'ordre s'établit dans l'intérieur des grands fiefs, et les ducs et comtes du premier rang se créèrent une véritable autorité sur leurs vassaux. Enfin, sous Louis le Gros, la royauté commence chez elle le même travail d'organisation en guerroyant contre les seigneurs et les barons qui vivaient de brigandage sur le territoire de son fief ducal. Une fois l'obéissance féodale établie dans le duché de France, le roi s'occupa de régler dans tout le royaume la hiérarchie et les lois de la féodalité dont il était le chef et, par de vigoureuses mesures, il amena ses grands vassaux à respecter son autorité de commandant militaire et de justicier souverain. Dès qu'il y eut un peu d'ordre et de tranquillité dans les divers duchés et comtés de la France, l'agriculture et le commerce prirent un peu d'essor, et les communes se formèrent, les unes par le succès de l'insurrection, les autres par l'achat de la liberté municipale. Le roi encouragea, partout où il le put, l'organisation de la bourgeoisie urbaine, et, à la fin du douzième siècle, en affaiblissant ainsi le pouvoir de ses vassaux, il avait partout établi et fait respecter son droit de suzeraineté réelle.

Sûr alors de disposer des forces de l'État naissant, il put lui conquérir des frontières. Les mariages, les traités, les confiscations, les batailles servirent également la nouvelle politique. Il fallait d'abord affaiblir la monarchie normande qui, partie du sol français, était allée s'emparer de l'Angleterre, mais qui, par son droit de propriété et par des alliances de famille, était restée ou devenue maîtresse de tout le littoral français de l'Océan. Philippe-Auguste démembra son domaine après que sa politique l'eut divisé. Mais les rois anglais commencèrent, pour se défendre, à susciter contre la royauté française les coalitions de leurs premiers vassaux. La victoire de Bouvines fit triompher Philippe-Auguste des barons du Nord, et ce fut la première grande bataille gagnée en France au profit de l'unité nationale.

Les grands feudataires allaient essayer bientôt de rompre cette unité naissante, mais saint Louis dont la minorité avait fait courir de si grands périls à l'État, reconquit en 1242, sur le champ de bataille de Taillebourg, la force et le prestige de son aïeul Philippe-Auguste. D'habiles traités et des concessions temporaires donnèrent la sanction du droit aux conquêtes violentes dont le pieux roi acceptait l'héritage; mais ce royaume qui chaque jour se solidifiait, le système des apanages devait le démembrer encore, non plus, il est vrai, sans espoir de réversibilité à la couronne et peut-être pour le bien même de la France, car avant de le rendre à la royauté permanente par la disparition des races passagères, chacune des dynasties apanagées arrondit son domaine et y fit respecter le pouvoir plus efficacement qu'il n'aurait été possible au chef central de le tenter. C'étaient les branches d'un même tronc qui chaque jour s'étendaient plus au large.

En même temps saint Louis réformait les lois, et préparait la réunion prochaine des trois classes de la nation dans les états généraux. Il se constituait par sa Pragmatique chef temporel du clergé français, il rattachait par les appels les justices seigneuriales à la juridiction de ses tribunaux et plaçait les municipalités du Midi, comme les communes du Nord, sous l'autorité judiciaire et militaire de ses officiers.

Il fit plus: en supprimant le droit féodal des hostilités, dans l'ordre politique, et le combat judiciaire dans l'ordre civil, il voulut que la justice fût l'unique règle, l'unique sanction des relations sociales, et les juges nouveaux, en devenant les arbitres de la société, formèrent un corps qui, pour s'instruire, rechercha, réveilla les souvenirs de l'antiquité et donna à toute la science des universités une impulsion inconnue encore.

Une nouvelle division du royaume commence à s'opérer au milieu de ces réformes. Les institutions de la justice royale, en établissant une hiérarchie parmi les tribunaux, donnent naissance à quatre grands bailliages dont relèvent toutes les justices seigneuriales et qui eux-mêmes, ainsi que les cours des grands fiefs, relèvent de la cour royale qui va devenir le Parlement. Cette cour, composée uniquement de grands vassaux et d'officiers de la couronne, avait suivi partout la royauté et n'avait encore été fixée nulle part; mais quand l'introduction de la procédure par écrit et la multiplication des lois rendirent nécessaires d'y faire entrer des clercs ou des laïques nourris dans l'étude, elle changea de caractère et bientôt les gens de loi furent seuls à la composer.

De la justice, telle que saint Louis l'établit avec tant d'autorité, découle toute l'institution politique de l'État. Les sénéchaux, les baillis, les prévôts, représentants du droit royal et porteurs de l'épée royale, voient leurs fonctions se déterminer, s'accroître leur puissance, et, dépendant de la couronne qui ne les investissait plus, comme la monarchie carlovingienne, d'offices héréditaires, ils travaillent avec ardeur à détruire partout les autorités de la féodalité désormais divisée et incapable d'une révolte heureuse.

La royauté représente donc enfin la nation et dispose de ses forces. Jusqu'ici elle n'a pu qu'alternativement conquérir ou administrer; elle marchera désormais plus sûre d'elle-même et agrandira ou réglera le royaume à mesure que se présenteront des occasions favorables pour agir. Philippe le Bel essaye de chasser

Anglais de la Guyenne, de saisir la Flandre, t il enlève le Lyonnais à l'Empire, pénétrant insi dans cette vallée du Rhône qui n'était as encore terre de France. En même temps il tendait à tout le royaume le régime des baillis e son aïeul Louis IX, c'est-à-dire plaçait partout les seigneurs sous la main du roi, et il endait sédentaire le Parlement ambulatoire ui se divisa, dès ce règne, en Chambre des omptes, Chambre des enquêtes et Grand'-hambre. Pendant un siècle et demi ce Parlement devait être l'unique cour souveraine du oyaume : quelques-uns de ses membres furent onc délégués pour aller juger les appels des ays de coutumes: ceux de la Champagne dans s « Grands Jours » de Troyes, ceux de la ormandie, dans les « échiquiers » de Rouen, t ceux des pays de droit écrit dans la Chambre e Langue d'oc, établie à Paris même.

La bourgeoisie arrivait aux affaires par cet largissement des fonctions de la justice qu'elle eule s'était rendue capable d'exercer. Elle rriva plus vite encore à compter dans l'État orsqu'il fallut lui demander d'ouvrir sa bourse our subvenir aux dépenses publiques. La oyauté capétienne, tant qu'elle fut simplement éodale, avait trouvé dans son Trésor, c'est-à-ire dans le revenu de ses domaines, l'argent écessaire à ses œuvres seigneuriales; mais la oici qui règne, qui gouverne, qui fait des ois, qui embrasse une politique; il lui faut ne armée, il lui faut des subsides. Philippe le el ne néglige aucun moyen d'être riche, pas ême les plus iniques, pas même les plus dangereux. Il suspend le droit que les feudataires vaient de battre monnaie, et spécule sur la onte et la refonte des écus royaux. Coupables u non d'usure, il fait périodiquement rendre orge aux banquiers juifs et lombards, qui s'enrichissaient en développant le commerce national; il saisit les biens des Templiers condamnés à mort; il vend la liberté aux serfs et ux esclaves; il établit les premiers bureaux e douane qu'ait connus la France; il impose e sel; et, toujours plus avide d'amasser l'or ui doit lui permettre de soutenir ses desseins, convoque enfin, dans une réunion commune, s trois classes, les trois ordres du royaume : clergé. la noblesse et le tiers état. (*Voy.* **États énéraux.**)

Une tentative de réaction féodale, encouragée par le malaise du pays entier, éclate peu e temps après sa mort, et un grand nombre e nobles se font rétablir par des chartes oyales dans les priviléges et les prérogatives e leurs pères; mais l'œuvre judiciaire de aint Louis était trop bien constituée et trop bien n rapport avec l'esprit du temps pour ne pas ésister à ces attaques, et, en résistant, elle ssura l'existence du régime politique et financier qui s'était établi depuis sur ses assises.

Une crise suprême menaçait déjà la royauté t le royaume: la guerre de Cent ans était ouverte, et dans ce duel à mort, qui devait détruire l'avenir de la France au profit de la monarchie anglaise ou chasser définitivement la monarchie anglaise du sol continental, il devait surgir mille aventures, mille misères, mais aussi des miracles qui nous jetèrent tous, roi et peuple, dans une mer de sang et de larmes, mais qui à la fin nous sauvèrent; et le destin de la France triompha.

Déjà la seule question de l'hérédité des fiefs avait failli compromettre l'État. Philippe le Bel avait, pour maintenir les apanages à portée de la couronne, décidé que les mâles seuls y succéderaient; mais, pour la couronne elle-même, il était incertain si, le cas échéant, les filles n'y pouvaient pas prétendre comme au manoir seigneurial et au titre de leur père. Les légistes déclarèrent que la France devait exclure les femmes du trône, et s'appuyèrent sur un usage des Francs saliens, qui, en effet, sous la première race, avait été appliqué à l'hérédité du pouvoir royal et qui, sous le nom de loi salique, est resté fameux dans notre histoire. (*Voy.*)

Mais si les mâles seuls eurent ainsi le droit de régner sur la France, c'est parce que l'un des rois anglais s'était un jour trouvé placé par sa naissance plus près du trône de France que l'héritier légal, que la guerre de Cent ans avait éclaté et que commençait le massacre des deux nations. De nouveaux impôts, de nouvelles confiscations furent les premières ressources de nos rois; mais, comme l'Angleterre fournissait aux siens des secours plus réguliers et des troupes soumises à une meilleure discipline, ce fut pour être vaincues d'abord que nos armées parurent sur les champs de bataille. Lorsque Jean le Bon eut été fait prisonnier à Poitiers et traîné captif à Londres, une insurrection générale assaillit de toute part l'établissement de la monarchie. En ces temps de malheurs et d'ignorance, la lumière du patriotisme n'éclairait pas les âmes, et la bourgeoisie, qui plus tard mit dans son dévouement plus d'expérience et de sagesse, fut cette fois la plus terrible ennemie de l'autorité tutélaire qui façonnait le royaume pour les combats de l'avenir. En 1356, l'esprit républicain des municipalités d'Italie et des Flandres inspire les États généraux, où les députés des villes veulent s'emparer du pouvoir et non-seulement accorder l'impôt, mais le percevoir, le répartir, et, à propos des matières de finances, réformer l'administration tout entière. La tentative était prématurée, et Étienne Marcel, qui en était le promoteur, se trouva réduit bientôt, pour la soutenir, à entreprendre de changer la dynastie et à recourir à des intelligences étrangères. Abandonné alors par une partie des siens, il succombe, pendant que l'agitation révolutionnaire, répandue dans les campagnes, prend la forme d'une guerre d'extermination dirigée par les paysans contre la noblesse seigneuriale. Ces excès mêmes furent la cause du salut de la royauté qui, soutenue par cette noblesse menacée et représentée par le dauphin qui devait être Charles le Sage, se ressaisit peu à peu des éléments dispersés de l'unité nationale.

La révolution avait donné au royaume une division financière, en chargeant des « élus » et des commissaires « généraux » de lever l'ar-

gent de « l'aide » votée par elle. De là date le commencement des « élections » et des « généralités » qui plus tard furent les divisions civiles de la France. Ce ne fut pas la seule trace de son passage qu'elle devait laisser derrière elle. Le caractère principal de ses actes, ce fut l'attestation de l'homogénéité déjà ébauchée de la nation; et si elle fit courir des périls à la cause de l'unité française, il se trouva qu'elle la servit en la révélant.

Charles V rassit l'administration sur ses bases, et profitant des leçons de la révolution même, perfectionna surtout le service des finances. Plus heureux que son père dans la guerre contre l'Anglais, il répare une partie des désastres subis par l'État sous sa régence, et, en créant les compagnies d'ordonnance, en 1373, il forme le premier noyau d'une armée permanente jusqu'alors inconnue à la France.

La minorité, puis la folie de son successeur, remettent en question les progrès accomplis et replongent la France dans l'abîme de ses infortunes. L'ennemi étranger trouve cette fois un nouvel auxiliaire dans la rivalité des princes apanagistes, issus du roi Jean, qui ne voulaient pas détruire la royauté suspendue par l'état de démence du monarque, mais l'exploiter eux-mêmes. Jamais la France ne vit de plus mauvais jours : sa capitale, son cœur, étaient tombés aux mains des rois d'Angleterre, et c'est au delà de la Loire qu'errait, presque sans armée, l'héritier légitime du trône. Enfin, le patriotisme d'une partie de la noblesse et la sublime passion de Jeanne d'Arc délivrèrent la patrie de son incomparable misère. Retrempée dans la lutte qui avait failli la détruire, la royauté s'élève enfin au-dessus de tant de périls et c'est pour ne plus redescendre. Le sol de la patrie est libre pour la première fois depuis cinq siècles, et sur cette terre qui a bu tant de sang généreux avant d'être indépendante, les institutions de l'État peuvent être organisées en vertu d'un plan d'ensemble.

Charles VII avait créé un parlement à Poitiers lorsqu'il vivait réfugié à Chinon. Victorieux, il voulut que l'établissement judiciaire de ses prédécesseurs répondît aux besoins de la France affranchie et agrandie. Un second parlement fut accordé au Languedoc, un troisième promis à la Guyenne. La couronne venait d'hériter du Dauphiné, en la personne du fils aîné des rois à venir; cette province nouvelle eut aussi son parlement, et à la fin du siècle, il y eut des parlements à Dijon, à Rouen, à Aix, lorsque la Bourgogne et la Provence se trouvèrent devenues parties intégrantes du territoire français. La Bretagne n'obtint le sien qu'en 1553.

Successivement, on avait vu naître des impôts, d'abord provisoires, bientôt réguliers : les douanes de Philippe le Bel, les gabelles de Philippe de Valois, les aides levées sur les boissons et sur divers objets de consommation par les états républicains de 1356. Abolis un moment à l'avénement de Charles VI, ces impôts furent rétablis et leur perception soumise à des lois fixes. De la création de deux cours des aides, date la séparation de la justice ordinaire et de la justice de finances. Le plus ancien des impôts, la taille, prit aussi plus d'importance à mesure que l'objet pour lequel il avait été créé, l'entretien de l'armée, devenait plus considérable.

Depuis un siècle, la division de la vieille France, en généralités et en élections financières, était un fait accompli; mais à mesure que cette vieille France étendait ses frontières, les pays qui la fortifiaient, réclamaient le droit de garder, en matière d'impôts, le privilége de consentement et de répartition qu'ils possédaient. Ils le gardèrent, et comme c'était dans des états généraux particuliers que s'exerçait ce privilége, le nom de pays d'états leur fut donné dans la langue administrative.

En obtenant des États généraux de 1439 l'établissement de l'impôt personnel des tailles le roi supprime partout les tailles féodales, mesure d'ordre et d'autorité qui contribue encore à former la nation unique. C'était pour la levée d'une armée permanente de 2,500 hommes d'armes et de 4,000 archers, que fut votée la taille royale. Jusqu'alors la royauté n'avait pas eu à son service une force militaire toujours subsistante et elle n'avait combattu qu'au moyen des appels adressés à ses vassaux et aux gens des communes. La voici à la tête des premières troupes modernes, et, si la cavalerie y joue encore le premier rôle, bientôt l'artillerie va paraître; elle forcera la guerre à devenir savante, et l'infanterie croîtra en nombre à mesure que la nation se formera plus solidement. Les bans et arrière-bans ne sont dès lors qu'un reste languissant des usages militaires de la féodalité, qui ne disparaîtront que sous Louis XIV, comme l'exercice des justices seigneuriales subsistera, en perdant toujours de sa vigueur jusqu'aux États généraux de 1789.

Nous arrivons ainsi à la lumière. C'est par la justice qu'a commencé la formation, la division régulière de la France : les châtellenies et les prévôtés du roi sont les siéges de première instance pour la justice et la police; les bailliages au nord, les sénéchaussées au midi, dominent les châtellenies et les prévôtés et sont à la fois siéges de justice et offices militaires. La juridiction suprême réside dans les parlements. C'est par l'organisation des finances que la force du royaume a pu croître. Financièrement, la France est divisée en pays d'états qui consentent leurs impôts et les répartissent, et en pays d'élections où sont établis les receveurs généraux, les élus, les receveurs des domaines, les grènetiers des gabelles et bientôt tout un monde de percepteurs, de trésoriers et de contrôleurs dont la hiérarchie et les fonctions annoncent l'administration et la comptabilité des siècles prochains. Enfin, il y a en France une armée, et, militairement, le pays est partagé en douze grands gouvernements donnés à des officiers de la couronne.

Nous n'avons dit qu'un mot du rôle et de la situation de l'Église sous la monarchie capétienne. Saint Louis avait commencé à dénouer les liens qui la rattachaient temporellement à

lome, et lui avait maintenu son droit d'élection; Rome eut bientôt repris tout son empire; nais Charles VII, continuateur de saint Louis, ırdonna que le clergé français ne payerait plus le tributs au saint-siége et qu'il conserverait a constitution républicaine. Il est vrai que, dès e siècle suivant, François Ier fit cesser cette xistence d'un clergé démocratique, et par un oncordat conclu avec le saint-siége, s'institua l'électeur unique des membres du clergé oyal.

Le temps était venu où la France devait être oncentrée tout entière sous la main de ses ois. Louis XI acheva l'œuvre de la monarchie éodale. Il ne restait plus qu'à en finir avec les panagistes, avec le sang même de la dynastie. In sait quelle habileté, quelle décision, quelle onstance son génie cruel appliqua à cette âche, et comment il contribua, plus que tout ıtre roi, Philippe-Auguste excepté, à la formation matérielle du royaume.

En cinq siècles s'est opérée cette construcion du nouvel édifice national; mais quels iècles de violences et que l'imagination a de eine pour éclairer d'un rayon de poésie cheraleresque ces sombres années d'ignorance, le faim, de peste et de batailles intestines!

Le seizième siècle inaugure une nouvelle olitique. La France est juste prête, quand 'occident de l'Europe se rafraîchit au souffle le la renaissance grecque et latine. L'art antique vient mêler sa clarté et ses élégances à a naïveté, à la rudesse, à la gaieté de l'esprit aulois, et le génie français entre en possesion des commencements de sa gloire. Mais ce 'est que durant le dix-septième siècle que sa uprématie détrônera les vieilles renommées le l'Empire germanique et du saint-siége. 'rançois Ier travaille le premier à fonder cette ortune future, et c'est en luttant contre la naison d'Autriche qu'il force les nations d'Europe à se préoccuper de leur équilibre. Son ils accroît l'héritage national; ses petits-fils ensent le perdre; mais au travers des comats de la réforme religieuse, l'esprit humain ffermit toujours sa marche. Les lois civiles 'épurent sur les injonctions des représentants le la France, et sous l'inspiration de ses maistrats, et dans les débauches politiques de a Ligue, les instincts de liberté surgissent en bondance, et masquent les défaillances du atriotisme.

C'est avec Henri IV que l'on entre dans un rdre d'idées qui se rapprochent des nôtres. ully habitue la nation à vouloir des hommes ıtègres au pouvoir; il popularise les pratiques 'économie et relève toute la nation en prolamant l'excellence de l'agriculture. Colbert complètera en donnant de l'essor à l'industrie t au commerce.

Jusqu'au milieu du seizième siècle, la couonne a des conseillers, quand il lui plaît d'en rendre: c'est un abbé, Suger; un homme de uerre, Joinville; un légiste, Juvénal des Urins; un barbier, Olivier le Daim. Avec les secrétaires d'État naissent les ministères (*voy*). Le eu de la machine gouvernementale se rectifie ainsi sans relâche; mais, à l'improviste, de fortes secousses l'arrêtent et la désorganisent. Toute minorité est un signal auquel le passé féodal et communal se réveille et tente un effort de révolte. Il faut la main de fer de Richelieu pour abattre les plus hautes têtes rebelles, et le sceptre doré de Louis XIV pour les courber toutes devant lui.

Cependant, l'équilibre européen est fixé par la France dans les traités de Westphalie, et, elle-même, sous son roi, le dernier de ses rois conquérants, elle étend de tous côtés ses frontières. Les lettres et les arts du grand siècle achèvent de lui donner l'arbitrage de l'Europe, même au temps de ses malheurs; et, quoiqu'ils ne décorent que des idées générales et souvent serviles, ils préparent pour le siècle suivant le règne inattendu de la philosophie. Louis XIV lui-même contribue, sans le vouloir, à donner à la bourgeoisie une importance que ses écrivains du dix-huitième siècle pousseront au comble. Quand il humilie les débris de la noblesse dans ses pompeuses antichambres, et ne veut employer aux grandes affaires que des gens de roture, il passe le premier sur son peuple, par le caprice du despotisme, le niveau que la Révolution emploiera au nom de la justice. Mais arrivons à ce terme où cesse d'exister l'ancienne France et où la nouvelle France vient au monde.

Il sera permis peut-être à l'auteur de ces pages de rappeler qu'il a, dans un ouvrage intitulé *État de la France en* 1789, dressé, pour cette date mémorable, l'inventaire du régime que les États généraux détruisirent et transformèrent. Ce n'est pas en quelques lignes qu'on en peut donner la plus légère esquisse. L'étendue du territoire était à peu de chose près renfermée dans les mêmes limites qu'à présent; le chiffre de la population était de 26 millions et demi d'habitants, dont près de 6 millions dans les villes et les bourgs, et environ 680,000 dans la capitale. La vie moyenne n'était guère évaluée qu'à une durée de 28 ans et 9 mois.

Le temps avait vu tomber une à une sous les coups de la monarchie les institutions de la féodalité; mais ce n'était que leur vigueur et leur vitalité qui avaient disparu; leurs formes, leurs noms, leurs liens subsistaient. Jusqu'en 1789, la France entière n'est qu'un assemblage de fiefs, d'arrière-fiefs et de propriétés roturières, placés sous la mouvance du roi, qui, suivant le droit du moyen âge, est le seigneur suprême de la terre, comme il est le chef irresponsable de l'État. Sans doute, il eût été impossible depuis longtemps de faire passer la rigueur d'un tel principe dans la réalité des transactions; mais le principe n'en subsistait pas moins. C'est la pierre d'assise de l'ancien régime. La Révolution a dû l'arracher du sol pour que la France fût vraiment libre.

Il est douteux qu'il y eût beaucoup plus de 80,000 personnes nobles en 1789; mais combien peu descendaient réellement des compagnons de Clovis, ou seulement des officiers qui, sous les Carlovingiens, devinrent

propriétaires héréditaires de leurs charges! L'immense majorité n'était que d'une noblesse récente, gagnée dans les offices de magistrature. Le clergé comptait environ 200,000 individus dans son ordre, et jouissait d'un revenu considérable dont le chiffre a été diversement évalué. Avec le roi, qui jouissait encore d'un grand domaine, ces 80,000 nobles et ces 200,000 membres du clergé possédaient les trois quarts du sol. Restait un quart pour 26 millions d'hommes; mais c'est au plus s'il y avait 450,000 propriétaires en France.

Sous le rapport des divisions politiques, la France ecclésiastique avait gardé celles même de la Gaule romaine; la France militaire comprenait 32 grands gouvernements et 8 petits; la France civile était ainsi répartie: pour les pays d'élections, 21 généralités, 171 élections, 4 gouvernements, 7 pays et villes abonnés, 5 petits pays d'états; pour les pays d'états et pays conquis: 14 intendances, 32 diocèses, 25 vigueries, 6 élections, 12 subdélégations, 1 gouvernance, 6 gouvernements, 1 duché, 2 châtellenies, 1 comté, 106 bailliages, 5 prévôtés royales et bailliagères, 3 prévôtés royales et 39 districts.

Les intendants (intendants de justice et de finances) avaient été institués par Richelieu en haine des parlements aussi bien qu'en haine de la noblesse. L'intendant choisissait lui-même ses subdélégués. C'était une sorte de préfet gouvernant un territoire plus étendu que nos départements.

Comme le désir de faire elle-même ses affaires était devenu la grande passion de la France, on venait d'essayer de doter ces pays d'élections d'assemblées provinciales (*voy. ce mot*), qui auraient eu à y jouer, avec quelque liberté, le rôle que les états ne jouaient plus que par fiction dans les pays d'état dont voici la liste: Bretagne, Flandre wallonne, Artois, Cambrésis, Bourgogne, Languedoc, Provence, comté de Foix, Marsan, Nébouzan, les Quatre Vallées, Bigorre, Béarn, Soule, Basse-Navarre, Labourd, Dauphiné. Ces institutions ne firent que rendre la nation plus impatiente d'opérer l'union des provinces et la régularisation des lois, et cette impatience était légitime, car après avoir constitué matériellement le royaume, la royauté n'était plus capable que de le tyranniser, et, de nature féodale après tout, elle ne voulait pas fondre les fantômes de la féodalité pour forger le corps d'une nation nouvelle.

Les parlements s'étaient à la longue arrogé le droit de remontrance, parce qu'ils jouissaient du privilége de l'enregistrement des ordonnances et des édits. Ce droit qui, en somme, cédait toujours à la force, leur paraissait être la loi fondamentale du pays et valoir à lui seul une Constitution; mais après que les penseurs et les politiques du dix-huitième siècle avaient parlé, il était impossible que ces chimères subsistassent. La Révolution fit ce que les rois ne pouvaient pas, ce que les parlements les auraient voulu empêcher de faire. Ce ne furent pas de vains mots que ces déclarations des Constitutions de 1791 et de 1793: « Le Royaume est un et indivisible. » — « La République française est une et indivisible. »

Nos malheurs même n'ont pu triompher de cette unité et de cette indivisibilité que les peuples admirent et envient.

PAUL BOITEAU.

II. DROIT PUBLIC DE LA FRANCE.

Nous avons consacré un article spécial aux *Constitutions antérieures de la France* et nous devons nous borner à y renvoyer. Depuis le 4 septembre 1870 jusqu'aujourd'hui (printemps de 1873) la France est sans constitution écrite, c'est-à-dire sans pacte politique formellement convenu entre le gouvernement et la nation. Le seul pacte dont il soit question de 1871 à 1873, est ce qu'on appelle le pacte de Bordeaux (février 1871, discours de M. Thiers, *Journal officiel*, 22 février), par lequel on s'est engagé à ajourner toute décision sur la forme de gouvernement, à rester *provisoirement* dans le provisoire. L'assemblée constituante élue en février 1871 renfermait une forte majorité monarchique, et bien des personnes sont d'avis qu'en février ou mars 1871 la monarchie aurait pu être rétablie. Pourquoi les intéressés ont-ils laissé passer le moment propice? Il y avait à cela plusieurs raisons. D'abord, l'ennemi était maître du pays et les légitimistes, qui sont la fraction la plus ardente du parti monarchique, se souvenaient qu'après 1815 on avait reproché aux Bourbons d'être revenus à la suite d'une invasion; ils pensèrent donc qu'on devait attendre encore, qu'on devait d'abord traiter avec l'ennemi et qu'il serait toujours temps de régler la question dynastique.

La Commune survint, et bien que le prétexte principal mis en avant par ses partisans fût l'autonomie des communes, elle s'appuya subsidiairement sur la crainte de voir rétablir la monarchie. Le temps se passa, et avec lui le moment propice. Le parti monarchique était divisé et les républicains, un instant abattus, réprenant courage, menaçaient de guerre civile. Il fallait pourtant payer la lourde rançon imposée à la France et l'on ne pouvait espérer trouver les milliards qu'en offrant aux capitalistes la garantie d'un pays uni, pansant ses plaies et renaissant à la prospérité. La guerre civile eût rejeté la France en arrière de cent ans. D'ailleurs, au fur et à mesure que la république de fait durait, les populations revenaient de leur aversion contre le régime républicain, ou plus exactement, on trouvait le changement, quel qu'il fût, si périlleux, qu'on n'en voulait à aucun prix. On en voulait si peu, que des esprits très-distingués demandèrent qu'on s'abstînt de rédiger une Constitution de toutes pièces. Il suffirait de reprendre en sous-œuvre les dispositions organiques au fur et à mesure que le besoin s'en ferait sentir. Cette opinion, malgré les réserves théoriques faites dans le préambule, semble avoir prévalu dans la loi du 31 août 1871 qui confère, au Chef du pouvoir exécutif, le titre de *Président de la République française*, et quoi qu'on ait dit, on reconnaissait ainsi le fait. — La même loi

[ch]arge le Président de promulguer les lois, [d']en surveiller et assurer l'exécution, de nom[m]er les ministres, qui contre-signent ses dé[c]rets et sont responsables. Il doit résider au [li]eu où siége l'Assemblée, il peut obtenir la [p]arole à l'Assemblée nationale.

Par le décret du 2 septembre suivant, le Président de la République institue un vice-président du conseil des ministres, ce qui fait supposer qu'il se considère lui-même comme président du conseil. Un décret de même date [fi]xe la formule de la promulgation des lois, [q]ui est faite « au nom du peuple français ». [N]ous aurons l'occasion de citer quelques autres [l]ois, qui peuvent être considérées comme au[t]ant de chapitres ou d'articles de la Constitu[t]ion actuelle, mais dans l'intérêt de la clarté [d]e notre court exposé, nous combinerons les [d]ispositions politiques antérieures restées en [v]igueur, tacitement, comme allant sans dire, avec celles promulguées sous le nouvel régime.

Le principe fondamental du droit français, principe qui est actuellement élevé au rang d'un postulat politique, d'une loi naturelle, d'un droit imprescriptible, c'est la souveraineté nationale. Le gouvernement est une émanation de la nation, c'est la nation qui l'institue, et la nation peut le renverser. Elle n'en use que trop, hélas! de ce droit, ou plutôt, elle permet trop facilement qu'on en abuse en son nom et à ses dépens. Ne pouvant pas se gouverner directement, à cause de l'étendue du pays, elle délègue le gouvernement à ses représentants ou députés élus au suffrage universel de tous les Français majeurs. A la tête du gouvernement s'est trouvé jusqu'à présent plus souvent un chef héréditaire, roi ou empereur, qu'un chef électif, consul ou président; mais si la forme du gouvernement — monarchique ou républicaine — n'est pas sans influence sur l'organisation de certains services, elle change bien moins qu'on ne pourrait le croire aux lois administratives essentielles et elle ne touche en aucune façon aux dispositions des droits civil, commercial et pénal. On y change seulement quelques mots; par exemple au lieu de punir l'attentat contre le roi ou l'empereur, la loi punira l'attentat contre la République; la pénalité sera la même, comme une loi de 1872 a pris bien inutilement le soin de le dire. Une innovation qui a pour but de rendre les révolutions un peu moins faciles a été consacrée par la loi du 15 février 1872. Elle prescrit que, lors d'une insurrection victorieuse à Paris, les conseils généraux se rassemblent immédiatement, que chaque conseil général délègue, en comité secret, deux de ses membres qui accourront au lieu « où se seront rendus les membres du gouvernement légal et les députés qui auront pu se soustraire à la violence ». L'assemblée des délégués n'est valablement constituée qu'autant que la moitié des départements au moins s'y trouve représentée. Cette assemblée des délégués prendra toutes les mesures gouvernementales nécessaires jusqu'à ce que l'Assemblée nationale — ou la majorité de ses membres — ait pu se réunir quelque part et ait repris ses fonctions. Nous pensons que les membres dispersés de l'Assemblée nationale auront eu le temps de se réunir trois ou quatre fois à l'extrémité du pays avant que la lourde machine des 80 et quelques conseils généraux ait pu être mise en branle. Il est à craindre — et par plus d'une raison — que la loi du 15 février 1872 ne contribue en rien à la stabilité des pouvoirs en France.

Nous avons dit que le pouvoir est actuellement (1873) aux mains d'une assemblée qui nomme un président pour une durée non déterminée. L'assemblée se compose de 750 et quelques membres, chiffre qui semble destiné à être réduit. Aucune condition n'a été posée en 1871 à l'éligibilité, si ce n'est d'être Français majeur et honorable et de ne pas être préfet du département dans lequel on veut être élu; les sous-préfets aussi ont été exclus dans les mêmes conditions. Du reste, tant pour le droit électoral que pour l'éligibilité, c'est la loi électorale de 1849 qui a été suivie. Cette loi sera modifiée dans le courant de l'année 1873. La loi de 1849 avait prescrit le scrutin de liste, par départements, ce qui obligea les Parisiens en 1871 à donner leurs voix à quarante-trois personnes à la fois. Le scrutin de liste par département est une transaction entre le scrutin de liste absolu, où chaque électeur inscrirait les 750 noms de l'ensemble des candidats à l'Assemblée nationale, et le scrutin individuel, où chacun ne vote que pour *un* député, ce qui suppose la subdivision de la France en *circonscriptions* électorales. La France a essayé de l'un et l'autre système et elle a trouvé qu'ils avaient chacun leurs inconvénients.

L'Assemblée nationale a la plénitude des pouvoirs, mais elle délègue nécessairement le pouvoir exécutif. Le partage des attributions entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif est presque toujours le même en France, quelle que soit la forme du gouvernement. Ce partage est basé sur des principes de droit administratif qui peuvent être transgressés dans un cas spécial par un « pouvoir fort », mais sans ébranler sérieusement l'édifice légal. Le domaine de la loi embrasse tout ce qui est relatif au statut personnel (droits civils) et au statut réel (propriété), tout ce qui engage les finances et les propriétés de l'État, tout ce qui concerne les rapports entre les pouvoirs et en général toutes les matières importantes. Il est des questions qui pourraient être réglées par le pouvoir exécutif et que pourtant on soumet à l'Assemblée nationale. Le pouvoir exécutif prend des règlements, organise, applique; il nomme à toutes les fonctions non électives, commande (ou fait commander) les armées, entretient des rapports avec les pays étrangers et contracte des traités qui doivent, dans un grand nombre de cas, être approuvés par le pouvoir législatif. (*Voy. pour les détails notre Dictionnaire de l'Administration française.*) Quant au pouvoir judiciaire, c'est le chef de l'État qui nomme les magistrats de tout ordre, depuis le juge de paix jusqu'au président de la Cour de cassation. Les magistrats du minis-

tère public sont amovibles, comme les juges de paix, les membres des cours et tribunaux sont inamovibles jusqu'à la *limite d'âge*. Toutefois ces magistrats dépendent du gouvernement, tant pour leur avancement que pour leur déplacement (changement de résidence). Les lois distinguent profondément entre les matières judiciaires et les matières administratives, et interdisent aux juges de s'occuper des matières administratives, et aux administrateurs de juger. Il existe même toute une procédure spéciale pour empêcher les juges d'empiéter sur le domaine administratif, c'est celle des conflits. Lorsque, après que le préfet a soumis ses objections au tribunal, celui-ci retient l'affaire, le préfet élève le conflit qui était autrefois résolu par le chef de l'État en conseil d'État (en réalité par le conseil d'État siégeant en assemblée du contentieux), et qui l'est actuellement par une commission spéciale, composée mi-partie de conseillers d'État et mi-partie de conseillers à la cour de cassation, présidée par le ministre de la justice.

Le conseil d'État est une des institutions françaises qu'on retrouve sous tous les régimes, comme on peut le voir à l'article que le Dictionnaire lui consacre. C'est un conseil auquel le gouvernement peut recourir quand il le juge à propos, mais il est aussi des cas où son intervention est obligée. Elle est obligée pour les règlements d'administration publique, qui sont des lois complémentaires, ou des lois d'application expressément prévues; elle est obligée pour certains actes du pouvoir exécutif qui doivent être préparés « dans la *forme* des règlements d'administration publique », c'est-à-dire : « le conseil d'État entendu ». Les attributions de ce conseil comprennent encore le jugement du contentieux administratif, soit comme tribunal unique — en dernière instance, — soit comme tribunal d'appel, lorsque l'affaire a passé par les conseils de préfecture qui sont la première instance pour beaucoup de matières administratives. Nous n'avons pas besoin de dire que le contentieux administratif embrasse toutes les questions litigieuses entre l'État et les particuliers, ou entre les particuliers dans certaines matières expressément réservées à l'administration.

Le droit public français est traité dans un grand nombre d'articles du Dictionnaire, notamment dans les suivants: **Comptabilité**, **Conseil d'État**, **Élections**, **Fonctionnaire**, **Jury**, **Juridictions**, **Ministères**, **Presse**, **Suffrage universel**, ainsi qu'aux mots **Commune** et **Département**. Nous le répétons, la plupart des dispositions de notre droit public sont indépendantes de la forme du gouvernement, la centralisation et la décentralisation elles-mêmes n'en dépendent pas, et l'on pourrait aisément s'en convaincre en comparant les lois de diverses époques. Les changements les plus importants se rencontrent aux mots **Élections**, **Jury**, **Principes de 89** et **Presse**. (*Voy.* à l'appendice la **loi électorale de** 1873.)

MAURICE BLOCK.

III. ADMINISTRATION.

Voy. **Administration**, **Bureaucratie**, **Commune**, **Conseil d'État**, **Département**, **Fonctionnaire**, **Juridictions administratives**, **Ministère**, **Organisation administrative**, etc.

IV. ORGANISATION JUDICIAIRE.

Voy. **Appel et Cassation**, **Déni de justice**, **Détention préventive**, **Juge de paix**, **Organisation judiciaire**, etc.

V. FINANCES.

Il n'entre pas dans notre cadre de remonter dans cette courte esquisse des finances de la France, à l'époque antérieure à 1789. Nous nous bornons à énoncer ce fait si facile à vérifier, que la plupart de nos impôts actuels datent de ce qu'on est convenu d'appeler l'ancien régime. On connaissait, bien avant le dix-neuvième siècle, les impôts directs et indirects, la contribution foncière et l'enregistrement, le timbre et les douanes, le droit sur les boissons et sur le sel; seulement, on les appelait tailles, aides, gabelles et d'autres noms qui nous paraissent aujourd'hui plus ou moins barbares.

Ainsi donc, nos impôts actuels existaient en principe; mais si nous n'avons pas le mérite de l'invention, nous en avons un autre qui le vaut bien: c'est celui de tendre à nous rapprocher le plus possible de la justice ou du moins de l'équité. Par un travail incessant d'amélioration et de perfectionnement, facilité sans doute par l'absence de toute entrave sur un terrain déblayé par la Révolution, on a pu établir un système suffisamment rationnel, assez bien coordonné dans ses parties, réalisant l'égalité devant la loi, supprimant l'arbitraire, et tendant à obtenir de chaque citoyen une contribution proportionnelle à ses revenus.

Nous ne prétendons pas, cependant, que le système financier de la France soit parfait, la perfection, tout le monde le dit, n'est pas de ce monde; mais, s'il ne réalise pas une proportionnalité rigoureuse, mathématique, il satisfait aux exigences de la *pratique*. Nous insistons sur ce mot. On sait que certains théoriciens ont préconisé l'impôt unique, soit sur le revenu, soit sur le capital, comme si la somme à payer devenait moins lourde si l'on réunissait, dans un seul grand sac, le contenu de plusieurs petites bourses! Il est vrai que ces théoriciens se préoccupaient plutôt de justice idéale que de possibilité réelle. Quoi qu'il en soit, et sans aborder ici une discussion qui a sa place ailleurs (*voy.* **Impôts et Revenu**), nous nous bornons à dire que le système français, en imposant les signes de la richesse et ses principales consommations, a réellement pour but d'atteindre les facultés contributives présumées des citoyens et y parvient dans une mesure à peu près aussi grande que dans n'importe quel autre pays.

Pour donner une idée complète de notre organisation financière, nous devrions traiter ici du budget et de la comptabilité publique; mais des articles spéciaux ayant été consacrés à ces

matières importantes, nous diviserons ce chapitre en six sections seulement, savoir : 1. Administration financière; 2. Impôts et autres sources de revenus; 3. Dépenses; 4. Dette et amortissement; 5. Situation financière à diverses époques; 6. Finances départementales et communales, et services rattachés pour ordre au budget.

1. Administration financière.

C'est en 1800, pour ainsi dire avec le siècle, qu'a commencé la réorganisation des services financiers. A cette époque, ces services étaient divisés en deux départements ministériels, le ministère des finances, chargé des recettes, et le ministère du Trésor, chargé des dépenses ; mais ce partage des attributions n'assurait pas la bonne gestion du Trésor. En effet, tout le service public des fonds était exécuté en dehors de l'administration par des compagnies de finances; le contrôle de la comptabilité ne s'étendait pas sur les préposés extérieurs, et les écritures ne donnaient pas même le moyen d'établir la situation. Nous ne saurions raconter ici toutes les vicissitudes par lesquelles ont dû passer ces divers services, et toutes les efforts qu'il fallait soutenir avec énergie et persévérance pour établir la simplicité relative, la logique et la clarté qui y règnent maintenant; nous nous bornerons à esquisser à grands traits les principes en vigueur dans l'administration des finances de la France et l'organisation actuelle des services.

Le principe fondamental sur lequel repose actuellement l'administration des finances, est la concentration complète, entre les mains d'un ministre unique, de la gestion de la fortune publique. La perception des revenus de l'État s'opère par des agents placés sous ses ordres et qui en versent le montant dans la caisse centrale du Trésor. Les dépenses sont effectuées en partie par les trésoriers-payeurs généraux (un par département), les trésoriers et comptables des colonies, etc., etc., et en partie par les payeurs spéciaux des divers ministères. Chaque ministre a la disposition des crédits qui lui sont ouverts et autorise l'ordonnancement des dépenses auxquelles ces crédits sont affectés; mais c'est au ministre des finances qu'il appartient de demander chaque mois au chef de l'État l'autorisation de mettre à la disposition de ses collègues les fonds dont ils ont besoin, en ayant soin de les maintenir dans les limites budgétaires. Le ministre des finances a aussi pour mission de diriger et de surveiller les émissions et remboursements d'effets à payer par le Trésor, ainsi que les mouvements de fonds entre les différentes caisses qui sont nécessaires, tant pour maintenir l'équilibre entre les ressources et les besoins de l'État pendant le cours de l'année, que pour assurer dans toutes les localités l'acquittement ponctuel des dépenses publiques. L'ensemble de ces diverses opérations constitue le service de la trésorerie (*voy. ce mot*).

Pour faire saisir d'un coup d'œil à quels mouvements de fonds ce service donne lieu, il suffit de reproduire les chiffres suivants applicables à l'année 1869:

Valeurs de caisse et de portefeuille au 1er janvier 1869	462,961,417
Contributions et revenus publics . . .	2,672,743,061
Opérations de trésorerie	10,680,220,370
Total au 31 décembre 1869	13,815,924,848
Dépenses publiques	2,524,236,278
Opérations de trésorerie	10,825,769,239
Valeurs de caisse et de portefeuille au 31 décembre 1869	465,919,331
Total	13,815,924,848

Ce mouvement a été nécessaire pour le service d'un budget évalué à 1,722 millions en recettes et autant en dépenses, non compris 273 millions, tant en recettes qu'en dépenses de fonds départementaux et communaux. On comprend que, dans le service de la trésorerie, la même somme figure à la fois à l'avoir de plusieurs caisses.

En résumé, les attributions multiples de l'administration des finances peuvent être rangées sous quatre chefs principaux : 1° la perception; 2° la dépense; 3° le mouvement des fonds; 4° le contrôle et la comptabilité.

Il convient, cependant, de ne pas oublier la part que l'administration prend dans la distribution de l'impôt. Des fonctionnaires spéciaux, directeurs des contributions directes et contrôleurs, sont chargés de ce soin. Il est vrai que le pouvoir législatif fixe le contingent de chaque département pour les trois contributions directes (foncière, personnelle-mobilière, portes et fenêtres) qui sont des impôts de répartition, et qu'ensuite le conseil général assigne à chaque arrondissement sa part contributive, que le conseil d'arrondissement en fait autant pour les communes, et que dans celles-ci des répartiteurs spéciaux — fonctionnaires gratuits, comme les membres des conseils que nous venons d'indiquer — déterminent le montant de la cote de chaque contribuable; bien que, disons-nous, la fixation du chiffre général et partiel de l'impôt soit réservée aux mandataires directs de la nation, il reste à l'administration encore une tâche assez importante. C'est à elle de dresser les rôles, tant pour les impôts de répartition, que pour l'impôt de quotité (patente), mais c'est au préfet, le dépositaire de la puissance publique, à les déclarer exécutoires. Une fois arrivés à ce degré de maturité, les rôles sont transmis par le préfet au trésorier général, qui les distribue entre les receveurs particuliers, lesquels, à leur tour, les répartissent entre les percepteurs. Ces derniers sont en rapport direct avec le contribuable, se rendent à des jours déterminés dans chacune des communes de leur circonscription, recevant, en outre, dans leurs bureaux les sommes dues au Trésor qu'on leur apporte dans les intervalles de leurs tournées.

Les percepteurs sont nommés par le ministre des finances. Ils versent au Trésor un cautionnement proportionnel à l'importance de leurs recettes. Ils n'ont pas de traitement fixe, mais

Annulations et réductions.

Réduction de 17,566,401 fr., opérée en 1852 par la substitution de 158,097,609 fr. de rente $4\frac{1}{2}$ à 175,664,010 fr. de 5 p. 100 et réductions diverses	26,557,430
Rente de la caisse de retraite transférée à la caisse d'amortissement et rachats.	6,007,481
Total des réductions	32,564,911
Reste accroissement des rentes actives.	108,756,073
Rappel du chiffre antérieur de la rente.	230,768,863

La somme totale des rentes actives, au 1er janvier 1868, est donc de 339,524,936 fr.

Aux 12,005,615 fr. de rentes appartenant à la caisse d'amortissement sont venus s'ajouter les 6,007,481 fr. ci-dessus et 75,990,468 fr. pour la consolidation de la réserve, ce qui porte le total à 94,003,564 fr. On a annulé 93,145,418 fr. et reporté à la nouvelle caisse d'amortissement les 858,146 fr. restants.

Il est temps d'expliquer ce qu'on entend par la réserve de l'amortissement.

La caisse instituée pour l'amortissement de la dette publique a été créée par la loi du 28 avril 1816 qui, en lui attribuant une dotation annuelle, a statué que les intérêts des rentes successivement rachetées seraient employés en achats de nouvelles rentes. Cette dotation, primitivement (1816) fixée à 20 millions, fut successivement portée (1817) à 40 millions, et par la vente de forêts, extraordinairement, à 83,465,338 fr. 98 c. La dotation *annuelle* resta fixée à 40 millions.

En 1825 des rachats opérés avaient porté le fonds d'amortissement à 77,503,204 fr. En cette année intervint la loi du 1er mai qui prescrivit de ne plus racheter des rentes au-dessus du pair. Du 1er mai 1825 au 22 juin 1830 on racheta et annula d'après ce principe 16,020,094 fr. de rentes.

Du 22 juin 1830 au 1er juillet 1833, année où le système de 1825 fut modifié, le fonds d'amortissement, par suite d'une annulation de 32 millions et d'une dotation supplémentaire, fut porté à près de 63 millions, savoir:

Dotation primitive	40,000,000f
— supplémentaire	4,616,463
Rentes rachetées	18,361,730
	62,978,193

La loi du 10 juin 1833 avait maintenu la disposition d'après laquelle on ne pouvait racheter que les rentes au-dessous du pair; elle a, de plus, fondé pour chaque nature de dette une dotation spéciale en répartissant entre elles au marc le franc et proportionnellement au capital nominal le montant ci-dessus, tant de la dotation (44,616,463) que des rentes rachetées (18,361,730). Il résulte de ces deux dispositions réunies, que l'amortissement pouvait fonctionner sur le 3 p. 100 qui n'a jamais dépassé 84.18 p. 100 (cote de 1845) et se trouver être arrêté sur le 5 p. 100; et, en effet, c'est ce qui eut lieu dès 1833 pour le 5 p. 100, et à partir de 1841 pour le 4 p. 100. La répartition des 62 millions entre les diverses natures de rentes attribua au 5 p. 100 45,219,978 fr., au $4\frac{1}{2}$ 347,599 fr., au 4 p. 100 1,159,499 fr., au 3 p. 100 16,251,117 fr.

En résumé, depuis la création par la loi du 28 avril 1816 jusqu'au 1er juillet 1833, époque de la mise en vigueur du régime fondé le 10 juin de la même année, la caisse d'amortissement a reçu du Trésor:

Pour sa dotation annuelle	690,343,465
Pour les arrérages de rentes successivement rachetées par elle	483,587,072
Et pour le produit des bois vendus (Loi du 25 mars 1817)	88,241,163
	1,262,171,700

Sur cette somme, 4,775,836 fr. ont été dépensés en primes et frais de recouvrement, le reste a été employé en rachat de rentes. (Il restait 210 fr., qui sont entrés dans les comptes de la période suivante.)

Du 1er juillet 1833 au 1er janvier 1867, date de la mise en vigueur du nouveau système (loi des 8 et 11 juillet 1866), le mouvement a été ainsi qu'il suit :

Recettes.

Dotation annuelle	2,303,282,941
Arrérages de rentes rachetées par la caisse d'amortissement	462,873,305
Idem, provenant de la consolidation des bons du Trésor	712,555,000
Idem, provenant de la caisse de retraite	132,441
Intérêt des bons composant la réserve des rentes au-dessous du pair	33,965,365
Capital des rentes provenant de la caisse de retraite (Loi du 12 juin 1861)	55,337,193
Total des recettes (1833-1867).	3,568,246,345

Dépenses.

Rachats de rentes	430,057,344
Bons du Trésor consolidés en rentes.	2,966,220,315
Bons remis au Trésor sans échange de rentes	116,631,563
Coût des rentes provenant de la caisse des retraites	55,337,193
Total (comprenant les 210 fr. ci-dessus)	3,568,246,455

En réalité, on n'a racheté avant 1833 que pour 1,257 millions, et de 1833 à la fin de 1866 que pour 430 millions de rentes, ensemble 1,687 millions, et une somme nominale de 3,082 millions n'a figuré — à titre d'amortissement — que sur le papier, car de 1848 à 1867 la marche de l'amortissement a été complétement suspendue, et on peut dire des écritures, qu'elles étaient seulement destinées à *marquer le pas*. Avant la révolution du 24 février une partie des fonds était réellement employée en rachats, et il ne pouvait y avoir accumulation que pour les sommes attribuées au 5 p. 100, au $4\frac{1}{2}$ et pendant un moment au 4 p. 100, rentes qui se sont négociées au-dessus du pair. Ce sont les dotations restées sans emploi qu'on dut mettre *en réserve*. Elles servirent, avant 1848, soit à combler quelques déficits du budget, soit à couvrir les frais de travaux extraordinaires. Il fallait bien utiliser ces fonds considérables. En 1848, divers décrets suspendirent l'ensemble des opérations de l'amortissement, et ses dotations furent inscrites au budget comme recettes. En résumé, de 1833 à la fin de 1866, la réserve de l'amortissement (c'est-à-dire le fonds destiné à amortir la dette, mais qui n'a pas rempli sa destination) a été employée ainsi qu'il suit :

1833-1836, extinction de créances à recouvrer	286,086,409
1839-1841, travaux extraordinaires	182,429,502
1840-1847, extinction de découverts	442,247,114
1848-1866, portée en recettes aux budgets	2,172,088,356
Total	3,082,851,381

Néanmoins, bien qu'en réalité l'amortissement ait été arrêté en 1848 et n'ait fonctionné que quelques jours en 1859 pour être de nouveau interrompu par suite de la guerre d'Italie jusqu'au 1er janvier 1867, on a cru devoir en maintenir le principe. A cet effet, on inscrivait annuellement au crédit de la caisse d'amortissement, le montant entier des dotations; on capitalisait ce fonds et on en ajoutait les intérêts à l'avoir de la caisse. A la fin de l'année on consolidait cette somme qui, en apparence, grossissait ainsi le capital de la dette et même le montant des rentes; seulement, les intérêts de la réserve consolidée n'étaient pas compris dans la dette *active*, mais dans la dette qu'on pouvait appeler fictive, puisqu'en fait, elle était simplement *inscrite pour mémoire*. Enfin, lorsque les chiffres de la réserve consolidée grossissaient par trop, on en annulait une partie.

Mais comme le gouvernement impérial professait — comme du reste tous les gouvernements qui se sont succédé en France — que l'amortissement est nécessaire pour conserver intact le crédit de l'État, on rétablit en 1866, loi du 11 juin, une caisse spéciale d'amortissement, devant commencer à fonctionner au 1er janvier 1867. Cette caisse avait des recettes propres (75,646,000 fr. en 1867), elle était chargée de payer des annuités diverses, les garanties d'intérêt aux compagnies de chemins de fer et 20 à 25 millions (21,722,111 en 1867) étaient prévus pour les achats de rentes. Cette institution fut balayée par la guerre de 1870 après avoir racheté des rentes pour 90 millions en capital. Mais en 1872, non sans quelques hésitations (*voy.* **Amortissement**, p. 74) on rétablit l'amortissement en lui consacrant, à partir de 1872, une somme de 200 millions. L'expérience nous dira si l'on aura pu continuer l'amortissement sur cette échelle.

Nous reprenons l'histoire de la dette active en présentant, d'après le *Compte général des finances*, un tableau des emprunts français depuis 1816.

***Tableau des emprunts en rentes négociés depuis* 1816 *jusqu'au* 1er *janvier* 1870.**

NOTA. Des rentes 5 p. 100 appartenant au Trésor à divers titres, notamment celles de l'ancienne caisse d'amortissement, ont été vendues sur la place en 1815, 1817 et 1821 pour une somme de 4,571,697 fr. Elles ne sont pas comprises dans l'état des emprunts ci-après, ainsi qu'une somme de 2,929,000 fr. négociée en 1821 et provenant d'achats faits sur la place en 1818 (compte de 1837, page 423).

LOIS qui ont autorisé les emprunts.	DATES des négociations.	NATURE des rentes.	MONTANT des rentes.	TAUX de la négociation.	PRODUIT des emprunts.
		P. 100.	Fr.	Fr. C.	Fr. C.
Loi du 28 avril 1816, art. 117	1er mai 1816 1er avril 1817	5	6,000,000	57 26 (Prix moyen.)	69,763,000 »
Loi du 25 avril 1817	1817 et 1818	5	30,000,000	57 51 (Prix moyen.)	345,065,000 »
Loi des 6 et 15 mai 1818	9 mai 1818	5	14,925,500	66 50	197,909,040 »
Loi du 6 mai 1818	9 octobre 1818	5	12,313,433	67 »	165,000,000 »
Lois des 6 et 15 mai 1818 et du 8 mars 1821	9 août 1821	5	9,585,220	85 55	164,003,114 »
Lois de 1821, 1822 et 1823	10 juillet 1823	5	23,114,516	89 55	418,980,981 »
Loi du 19 juin 1828	12 janvier 1830	4	3,134,950	102 07 1/2	80,000,005 »
			99,073,619		
Loi du 25 mars 1831	19 avril 1831	5	7,142,858	84 »	120,000,014 »
Loi du 21 avril 1831	Empr. national 1831	5	1,021,945	Pair.	20,438,900 »
Lois de 1831 et du 21 avril 1832	8 août 1832	5	7,614,218	98 50	150,000,000 »
Loi du 25 juin 1841	18 octobre 1841	3	5,780,659	78 52 1/2	150,000,000 »
Loi du 25 juin 1841	9 décembre 1844	3	7,079,646	84 75	200,000,000 »
Loi du 8 août 1847	10 novembre 1847	3	2,569,413[1]	75 25	64,449,443 »
			31,158,734		
Lois des 31 mars 1837 et 26 juin 1845	Fonds des caisses d'épargne	4	8,092,647	Pair.	202,316,175 »
Décret du 9 mars 1848	Empr. national 1848	5	1,309,104	Pair.	26,182,213 »
Décrets des 7 juillet, 9 août et 21 novembre 1848	Compensation aux souscripteurs de l'empr. national	»	519,283	Ramené par la compensation à 71 60	
Décret du 24 juillet 1848	25 juillet 1848	5	13,107,000	75 25	197,260,350 »
			14,935,387		
Loi du 11 mars 1854	Mars 1854	4 1/2	4,550,640	92 50	93,540,938 »
		3	7,159,590	65 25	155,721,082 50
Loi du 31 décembre 1854	Janvier 1855	4 1/2	8,052,120	92 »	164,621,120 »
		3	15,857,530	65 25	344,901,277 50
Loi du 11 juillet 1855	Juillet 1855	4 1/2	4,889,760	92 25	89,990,080 »
		3	31,699,740	65 25	689,469,345 »
A reporter			71,709,380		

1. Partie réalisée de l'emprunt de 250 millions adjugé en 1847.

LOIS qui ont autorisé les emprunts.	DATES des négociations.	NATURE des rentes.	MONTANT des rentes.	TAUX de la négociation.	PRODUIT des emprunts.
		P. 100.	Fr.	Fr. C.	Fr. C.
Report			71,709,380		
Loi du 2 mai 1859	Mai 1859	4 ½	573,710	90 »	11,474,200 »
		3	25,193,660	60 50	508,193,143 33
Lois de 1855 et 1857	1857 à 1861	3	7,942,315	Divers taux, moyenne. 69 10	182,947,676 »
Loi du 9 juin 1857	31 décembre 1859	3	4,000,000	75 »	100,000,000 »
Loi du 12 février 1862	1862. Conversion des obligations trentenaires	3	12,092,520	66 49 moyenne.	268,000,000 »
Loi du 30 décembre 1863	Janvier 1864	3	14,249,339	66 30	314,910,391 50
Loi du 1er août 1868	Août 1868	3	13,815,000	69 25	450,500,000 »
			149,581,924		

Nous avons conduit, p. 1038, le mouvement de la dette *active* ou réelle jusqu'au 1er janvier 1868: elle s'élevait alors à 339,524,936 fr. Depuis lors il y a un emprunt et divers mouvements peu importants qui ont porté la dette, au 1er juillet 1870, au moment où va éclater la guerre franco-allemande, à 363,631,660 fr. de rentes (budget de 1871). Les capitaux remboursables à divers titres absorbaient 32,968,832 d'intérêts et la dette viagère (pensions, etc.) se chiffrait annuellement par 96,351,502 fr. Il n'est pas sans importance de distinguer entre ces trois catégories de dettes, car elles vont être affectées toutes les trois par les événements de la guerre. Au 23 août 1870, fut émis en vertu de la loi du 12 août, un emprunt de 750 millions qui rapporta 804,585,000 fr. et dont les intérêts grossissent les fonds consolidés. Il en fut de même de l'emprunt des deux milliards (loi du 10 nov. 1871), qui a produit 2,225,994,000 fr. (intérêt à inscrire: 138,897,640 fr.), et de l'emprunt de trois milliards qui, avec les frais, a rapporté 3,498,744,639 fr. (loi du 15 juillet 1872). Mais il n'en est pas de même de l'emprunt Morgan de 250 millions (décret du 25 oct. 1870), ni des 1,470 millions empruntés à la banque de France (loi du 10 juin 1871), qui doivent être amortis à raison de 200 millions par an, l'intérêt étant de 1 p. 100; ces deux emprunts figurent parmi les capitaux remboursables. (*Voy.* **Emprunt.**)

D'après le projet de budget de 1874, le montant de la dette consolidée se décompose ainsi:

	Montant des rentes.
5 p. 100	346,001,605
4 ½ p. 100	37,450,476
4 p. 100	446,096
3 p. 100	364,695,465
Total	748,593,642

Le capital nominal de cette dette est d'environ 20 milliards. Ce capital serait bien moins fort si l'on n'avait pas fait la faute d'emprunter du 3 p. 100 au-dessus du pair, au lieu de demander du 4 ½ ou 5 p. 100 au pair. On ne devrait jamais emprunter autrement qu'au pair, quitte à élever le taux de l'intérêt autant qu'il le faudrait.

Sous le nom de capitaux remboursables à divers titres on a réuni: diverses annuités, 8,900,000 fr.; intérêts et amortissement des obligations trentenaires (lois du 23 juin 1857, 29 juin, 2 juillet 1861), 2,100,000 fr.; emprunt (Morgan) de 250 millions 17,754,000 fr.; intérêt et amortissement des emprunts faits à la banque de France, 209,700,000 fr.; intérêts aux chemins de fer de l'Est, 20,500,000 fr.; intérêts des cautionnements, 8,900,000 fr.; intérêts de la dette flottante, 28,000,000 fr., et diverses autres. Le total des capitaux remboursables s'élève à environ 309 millions en 1874.

Les rentes viagères se composent: 1° de rentes à une ou plusieurs têtes contractées vers la fin du dix-huitième siècle et dont il restait encore, au 1er janvier 1862, 562,431 fr. et au 1er janvier 1874 172,375 fr.; 2° des rentes viagères servies par la caisse de retraites pour la vieillesse, 2,986,835 fr. en 1862, 7,400,000 en 1874; 3° de pensions civiles, 24 millions en 1862 et 41 millions en 1874, pensions militaires, 38 millions en 1862 et environ 65 millions en 1874. L'ensemble des rentes viagères dépasse 120 millions.

Quant à la dette flottante (*voy.*), elle se compose de bons du Trésor, d'avances des receveurs généraux, d'effets divers à payer, de fonds en dépôt et de comptes courants. Ce dernier chiffre comprend les dépôts des communes et des établissements publics et les dépôts des caisses d'épargne. Voici le tableau de la dette flottante (en millions de francs):

1831	253	1845	605	1859	[illegible]
1832	311	1846	428	1860	[illegible]
1833	356	1847	458	1861	[illegible]
1834	366	1848	631	1862	[illegible]
1835	381	1849	318	1863	[illegible]
1836	312	1850	540	1864	[illegible]
1837	315	1851	592	1865	[illegible]
1838	217	1852	615	1866	[illegible]
1849	231	1853	802	1867	[illegible]
1840	224	1854	755	1868	[illegible]
1841	261	1855	882	1869	[illegible]
1842	418	1856	785	1870	[illegible]
1843	456	1857	896	1871 (31 déc.)	[illegible]
1844	519	1858	861	1872 (31 juill.)	761

Ajoutons que le montant des cautionnements inscrits au 1er janvier 1868 a été de 287 millions appartenant à 55,475 parties, dont plus de 25,000 agents des finances (200 millions de

ncs), 10,508 notaires (36 millions), 3,405 ɔués (10 millions), 9,084 huissiers (11 milns), 371 journaux et revues (5,594,625 fr.), ı34 agents de change et courtiers (25 milns), etc. Les cautionnements, dont les intés sont inscrits sous la rubrique des *capitaux mboursables à divers titres* ne font pas par- de la dette flottante parce que, généraleınt, le cautionnement d'un titulaire ne sort Trésor que lorsqu'il est remplacé par le rsement du successeur.

5. Situation financière à diverses époques.

On peut traduire *situation financière* par *pport entre les recettes et les dépenses*. Lorsı'il y a équilibre entre ces deux termes, la tuation est bonne; lorsqu'il y a excédant de penses, la situation est d'autant plus fâıeuse que le déficit est plus considérable, ı'il a plus de durée et moins de chance d'être ɔmblé.

Les causes du dérangement de l'équilibre ɔnt très-variées; mais on peut les diviser en ɾois classes :

La première se compose des besoins noueaux, prévus, créés par l'accroissement de ı population et les progrès de la civilisation. Ieureusement, ces causes naturelles, qui font roître les dépenses, multiplient en même emps les recettes;

La deuxième, ce sont les circonstances imprévues, dont la liste serait bien longue si nous ɾoulions essayer une énumération nécessairement incomplète;

La troisième cause d'accroissement, c'est la théorie plus ou moins légitime selon son application, d'après laquelle on demande à nos descendants de nous aider à porter le fardeau que nous jugeons à propos de nous imposer. L'application n'est juste que lorsqu'il s'agit d'un placement, d'une entreprise dont l'avenir profite autant et quelquefois plus que le présent.

Il résulte de ces distinctions qu'il y a des dépenses ordinaires et des dépenses extraordinaires; on doit, par conséquent, disposer de ressources ordinaires et extraordinaires. Les ressources ordinaires sont fournies par les impôts et certains produits, comme ceux des forêts; les ressources extraordinaires sont très-variées et peuvent donner à l'homme d'État l'occasion de déployer un esprit fertile en expédients. Ainsi, en dehors de l'emprunt, qui est le moyen habituel, nous signalons encore, d'après le *Compte général,* l'augmentation du cautionnement, la retenue sur les traitements, les centimes extraordinaires, la conversion avec soulte, les ventes de propriétés de l'État, les remboursements effectués à l'État à divers titres, la consolidation de la dette flottante. Cette énumération suffira pour donner une idée de la nature des ressources extraordinaires.

Les dépenses imprévues ne manquent à aucun exercice, ce n'est donc pas d'après les budgets qu'il faut juger la situation financière d'un État, mais d'après les comptes rendus à la représentation nationale. Les budgets sont généralement en équilibre lorsqu'on les vote, souvent ils offrent un excédant de recettes, tandis que le compte est obligé d'avouer un déficit. D'un autre côté, tel compte qui présente un excédant de recettes, a dû d'abord enfler ses chiffres du produit d'un emprunt. Or, l'emprunt n'établit qu'un équilibre apparent et momentané, comme la main qui appuie sur un plateau de la balance. Dans l'exposé très-rapide que nous allons faire de la situation du Trésor à diverses époques, nous aurons égard à toutes ces données, et il est superflu d'ajouter que nous avons sous les yeux, en écrivant ces lignes, les budgets, rapports et comptes officiels, et que c'est de ces documents (surtout du *Compte général*) que nous transcrivons les chiffres que nous allons reproduire.

Nous ne remonterons pas au delà de la Restauration. Le bilan de cette période a été établi ainsi par les comptes généraux :

Recettes ordinaires 1814-1829.	14,362,935,656
Dépenses de toute nature.	15,931,408,697
Insuffisance des recettes ordinaires .	1,568,473,041
Le produit des ressources extraordinaires s'est élevé à.	1,548,199,969
Déficit définitif . . .	20,273,072

Les ressources extraordinaires comprennent des emprunts, les suppléments de cautionnement de 1816 (65,104,000 fr.), des retenues sur les traitements (52,926,547 fr.), l'abandon fait sur la liste civile (18,200,000 fr.); enfin, des fonds restés disponibles et autres ressources analogues.

Les recettes ordinaires ont été en moyenne de 897 millions par an, les dépenses de toute nature (comprenant l'indemnité de guerre et le milliard des émigrés), de 921; les ressources extraordinaires s'élevaient à 92 millions par an en moyenne. On comprend que la répartition se fait inégalement sur la période 1814 (9 mois) à 1829, comme on pourra en juger par le tableau suivant, sur lequel nous ne reproduisons que les millions (renfermant comme les suivants les fonds départementaux et communaux) :

	Recettes ordinaires.	Total général des recettes.	Dépenses ord. et extr.
	—	—	—
1814	468	560	572
1815	729	876	931
1816	879	1,037	1,056
1817	900	1,270	1,189
1818	938	1,414	1,434
1819	895	937	896
1820	938	939	907
1821	928	935	908
1822	938	950	949
1823	918	1,043	1,118
1824	960	989	986
1825	979	979	982
1826	982	983	977
1827	948	948	986
1828	978	1,029	1,024
1829	992	1,022	1,015

La période antérieure à 1830 est close dans nos comptes généraux, celle qui commence en 1830 n'a pas été divisée officiellement par règnes ou gouvernements; nous allons, pour la commodité du lecteur, couper en diverses parties le tableau que nous avons sous les yeux et en reproduire les colonnes essentielles

en commençant par les recettes (en millions de francs) :

	Budget primitif amendé.	Augmentations.	Recettes définitiv.	Dont ressources extraord.
	—	—	—	—
1830	993	38	1,031	61
1831	1,037	diminut.	1,305	357
1832	1,051	12	1,063	78
1833	1,044	18	1,062	172
1834	1,025	13	1,038	31
1835	1,049	19	1,068	47
1836	1,027	45	1,072	19
1837	1,040	47	1,087	11
1838	1,070	41	1,111	1
1839	1,158	23	1,181	57
1840	1,202	32	1,234	74
1841	1,334	47	1,381	184
1842	1,254	76	1,330	75
1843	1,325	53	1,378	108
1844	1,345	39	1,384	87
1845	1,342	51	1,393	63
1846	1,361	38	1,399	48
1847	1,371	1	1,372	30
Total	21,298	593	21,889	903
Augmentation	593	diminut.	2	
Total général. .	21,891		21,891	

La moyenne annuelle, pour toute la période, est donc de 1,183 millions pour les recettes ordinaires, de 33 pour les augmentations ou *crédits supplémentaires et extraordinaires*, de 1,216 pour les recettes totales; enfin, de 50 millions pour les ressources extraodinaires. Il convient de faire remarquer que le *budget* dit *primitif* ne donne pas exactement le chiffre voté par la loi de finances; il comprend, en outre, la plus-value des recettes, les fonds de report (reliquats de l'année précédente), et les ressources spéciales.

Voici maintenant un tableau analogue pour les dépenses (en millions de francs) :

	Budget primitif amendé.	Augmentations.	Dépenses définitives.
	—	—	—
1830	975	120	1,095
1831	1,161	58	1,219
1832	1,108	66	1,174
1833	1,130	4	1,134
1834	1,024	40	1,064
1835	1,049	diminut.	1,047
1836	1,025	41	1,066
1837	1,045	33	1,078
1838	1,055	81	1,136
1839	1,084	95	1,179
1840	1,157	207	1,364
1841	1,198	227	1,425
1842	1,370	71	1,441
1843	1,364	81	1,445
1844	1,405	23	1,428
1845	1,432	57	1,489
1846	1,495	71	1,566
1847	1,537	93	1,630
Totaux.	21,614	1,368	22,980
Moyennes	1,201	76	1,277

En réalité, les recettes ont été de 21,889 millions et les dépenses de 22,980 millions, et l'excédant total des dépenses de 1,091 millions. Dans les chiffres ci-dessus, nous avons donné le résultat de chaque exercice pris isolément, tel qu'il se présentait avant le règlement législatif. La Chambre, après révision et après avoir employé certains fonds disponibles pour compenser certaines dettes, arrive à trouver un excédant de recettes (formant ressources pour le Trésor) aux années 1831 (86 millions), 1833 (28), 1834 (3 1/2), 1835 (24 1/3), 1836 (30 1/2), 1837 (13), 1838 (14 1/2), 1839 (16 1/2), 1840 (8 [illegible]), 1845 (4 1/3). Les découverts (dont ceux de 1840 et 1845 coïncident avec les excédants, se repartissent sur les années suivantes: 1830 (63 [illegible]), 1832 (25), 1840 (138), 1841 (18 1/2), 1842 (11[illegible]), 1843 (67), 1844 (43 1/3), 1845 (100 1/2), 1846 (163), 1847 (257 millions). Ces découverts proviennent en partie d'excédants divers de dépenses, et en partie (pour 441,754,145 fr.) d'avances faites pour l'établissement de grandes lignes des chemin de fer (années 1842 à 1847). Une somme de 130,171,110 fr. a été remboursée de 1843 à 1848 sur divers chemins de fer; on a consolidé à diverses reprises des réserves de l'amortissement pour atténuer le découvert, et en somme, le déficit définitif à attribuer aux budgets antérieurs à 1848 — depuis l'époque du premier Empire — est de 292,543,003 fr. (*Voy.* les *Comptes généraux*, et notamment celui de 1861, à la page 420.)

La période républicaine est assez courte; en voici les résultats financiers principaux (en millions) :

	1848.	1849.	1850.	1851.
	—	—	—	—
Budget primitif.	1,748	1,434	1,358	1,3[illegible]
Augmentation	20	•	73	•
Diminution.	•	2	•	12
Recettes définitives . . .	1,768	1,432	1,431	1,36[illegible]
Dont ressources extraordinaires.	561	175	135	57
Dépenses prévues	1,825	1,591	1,461	1,435
Augmentation	•	55	12	26
Diminution	54	•	•	•
Dépenses définitives. . .	1,771	1,646	1,473	1,461

La période est trop courte pour la soumettre ici à une étude approfondie, le lecteur pourra d'ailleurs faire les rapprochements qu'il jugera à propos. Faisons seulement remarquer qu'en défalquant le chiffre des ressources extraordinaires de l'ensemble des revenus, on trouve le montant des recettes ordinaires. Le découvert des budgets de 1848 à 1851 a été de 359,374,164 fr.

Passons à la période impériale que nous faisons commencer au 1er janvier 1852.

	Budget primitif amendé.	Augmentations.	Recettes définitives.	Dont ressources extraord.
	—	—	—	—
1852	1,450	37	1,487	151
1853	1,454	70	1,524	13[illegible]
1854	1,782	20	1,802	[illegible]
1855	2,712	81	2,793	1,257
1856	1,778	136	1,914	276
1857	1,743	56	1,799	116
1858	1,782	89	1,871	194
1859	2,144	35	2,179	451
1860	1,917	45	1,962	[illegible]
1861	1,864	142	2,006	226
1862	1,996	182	2,178	[illegible]
1863	2,092	173	2,265	306
1864	2,135	70	2,205	[illegible]
1865	2,119	50	2,169	[illegible]
1866	2,101	92	2,193	175
1867	2,096	72	2,167	175
1868	2,098	58	2,158	117
1869	•	•	2,160	81

Nous avons déjà dit que la colonne des budgets primitifs ne renfermait pas seulement la loi des finances, mais encore la plus-value des recettes, les fonds reportés des exercices précédents, avec les réductions correspondantes, puis les ressources spéciales (emprunts, etc.) rattachées au budget. Voici maintenant les recettes votées dans les lois de finances :

1852	1,449	1858	1,737	1864	2,110
1853	1,451	1859	1,774	1865	2,100
1854	1,520	1860	1,826	1866	2,077
1855	1,566	1861	1,841	1867	2,047
1856	1,602	1862	1,974	1868	2,117
1857	1,710	1863	2,069	1869	2,150

Les dépenses effectuées dans la période 1852-1860 se divisent ainsi pour les exercices qui suivent (en millions de francs) :

	Budget primitif amendé.	Augmentations.	Dépenses définitives.
	—	—	—
1852.	1,505	8	1,513
1853.	1,488	60	1,548
1854.	1,529	459	1,988
1855.	1,573	826	2,399
1856.	1,620	576	2,196
1857.	1,752	140	1,892
1858.	1,761	97	1,858
1859.	1,776	432	2,208
1860.	1,831	253	2,084
1861.	1,863	307	2,170
1862.	1,991	222	2,213
1863.	2,083	204	2,287
1864.	2,128	129	2,257
1865.	2,117	30	2,147
1866.	2,097	106	2,203
1867.	1,920	249	2,169
1868.	1,981	156	2,137
1869.	»	»	2,209

Ici aussi la comparaison avec les budgets votés (lois de finances) semble utile. Voici les chiffres :

1852	1,503	1858	1,717	1864	2,103
1853	1,485	1859	1,766	1865	2,099
1854	1,517	1860	1,825	1866	2,074
1855	1,560	1861	1,840	1867	2,047
1856	1,598	1862	1,969	1868	2,117
1857	1,699	1863	2,060	1869	2,068

Dans les chiffres qui précèdent, les tableaux officiels confondent, avec les recettes et dépenses de l'État, les fonds départementaux, une partie des fonds communaux (les centimes additionnels) et les services inscrits *pour ordre* au budget. Tout compris, la moyenne des dépenses a été de 921 millions sous la Restauration, de 1,277 millions sous le gouvernement de Juillet, de 2,079 millions sous l'Empire. La guerre de 1870 a naturellement eu pour effet d'élever le budget d'une manière sensible. Actuellement, les dépenses de l'État ne descendront plus au-dessous du chiffre de 2,400 millions et en y ajoutant les 333 millions de fonds sur *ressources spéciales* (fonds départementaux et communaux) et les 77 millions de services rattachés *pour ordre* au budget, ce sera un total de plus de 2 milliards 800 millions. Toutefois, le gros chiffre de la dépense ne saurait indiquer à lui seul une fâcheuse situation financière; cette situation ne ressort que de la comparaison des dépenses avec les recettes, et si, comme on a le droit de l'espérer, la France fera de la bonne politique, elle portera ce fardeau sans fléchir.

Nous devons faire remarquer ici, qu'en comparant le budget français aux budgets étrangers, on doit défalquer les fonds départementaux et communaux ainsi que les dépenses inscrites pour ordre. Les « fonds généraux » indiquent seuls les dépenses de l'État. Aucun autre pays ne confond les recettes et dépenses locales avec celles de l'État.

5. Finances départementales et communales et services rattachés pour ordre au budget.

Le budget français, nous l'avons déjà dit, renferme dans ses colonnes la totalité des recettes et dépenses départementales et une partie des revenus communaux; il est donc indispensable que nous en parlions ici.

Finances départementales. — Les recettes départementales consistent presque uniquement en centimes additionnels aux contributions directes. La loi de finances de chaque année fixe directement le nombre des centimes *ordinaires* ou obligatoires, et elle pose en même temps la limite supérieure que les conseils généraux ne peuvent dépasser pour les centimes *facultatifs*, *extraordinaires* et *spéciaux*. Le montant des recettes ordinaires pour 1873 est de 136 millions en centimes départementaux et de 74.7 millions de produits éventuels, c'est-à-dire d'emprunts, de subventions de l'État et, pour une part minime, de revenus propres aux départements. Voici quelques-unes des principales dépenses départementales : $24^1/_2$ millions pour les routes départementales; 54 millions pour chemins vicinaux et chemins de fer d'intérêt local; $14\ ^1/_2$ millions pour les enfants assistés; 11 millions pour les aliénés; 36 millions pour l'assistance publique; instruction publique, $10\ ^1/_2$ millions. En 1874, le montant des recettes ordinaires départementales est de 137 millions et celui des produits éventuels est évalué à 72 millions.

Dans les budgets de l'État, l'ensemble des revenus départementaux est confondu avec cette partie des revenus communaux qui consistent en centimes additionnels. Le montant total de ces « fonds sur ressources spéciales » a été évalué, pour 1873, à 333 millions et pour 1874 à 345 millions. Voici les chiffres correspondant aux années antérieures, confondus jusqu'à présent, nous ne saurions le répéter assez souvent, tant dans les recettes que dans les dépenses de l'État.

1830	81	1845	124	1859	179
1831	87	1846	128	1860	185
1832	89	1847	131	1861	191
1833	88	1848	138	1862	197
1834	93	1849	147	1863	203
1835	94	1850	140	1864	206
1836	96	1851	144	1865	211
1837	109	1852	144	1866	214
1838	101	1853	149	1867	246
1839	104	1854	156	1868	259
1840	108	1855	159	1869	272
1841	113	1856	164	1870	280
1842	116	1857	170	1871	309
1843	119	1858	175	1872	321
1844	122				

Finances communales. — Nous avons dit que les chiffres du tableau que nous venons de donner ne renferment qu'une partie des recettes ou dépenses communales, or l'ensemble des recettes et des dépenses des communes de France s'est élevé aux sommes suivantes dans les années dont les résultats ont été publiés par le gouvernement. (En millions.)

	1846.	1862.	1868.
Population (habitants)	35.4	37.3	37.4
Recettes ordinaires (francs)	230.6	408.8	504.9
— extraordinaires	41.3	160.2	189.6
Total	271.9	569.0	694.5
Dépenses ordinaires	186.0	336.2	400.7
— extraordinaires	94.0	238.2	294.5
Total	280.0	574.4	695.2

Les recettes ordinaires de 1868 peuvent se diviser ainsi : contributions directes (centimes additionnels et autres impositions), 177.7 millions ; contributions indirectes (surtout octrois), 194.3 millions ; revenus de propriétés et de rentes, 103.5 millions ; subventions de l'État, etc., 29.4 millions. Indiquons maintenant quelques-unes des principales dépenses. Frais d'administration, 29 ½ millions ; police, 35 millions ; entretien des immeubles, 34 millions ; frais de perception, 29 ½ millions (dont 16 millions pour les octrois) ; secours publics, 29.5 millions ; cultes, 8.3 millions (non compris 28.8 millions extraordinaires) ; instruction publique, 65.7 millions ordinaires et 20.1 millions extraordinaires ; chemins vicinaux et autres travaux de voirie, 98.4 millions ordinaires et 107.6 extraordinaires (dont 92 millions à Paris) ; intérêts des emprunts, ordinaires et extraordinaires réunis, 75.6 millions. Le montant des dettes de toute nature des communes de France était en 1868 de 2,015 millions.

Services rattachés pour ordre au budget. — Chacun de ces services ou de ces établissements a son budget spécial, le plus souvent aussi ces établissements possèdent des ressources particulières, mais le législateur a pensé, non sans raison, que leur gestion devait être surveillée par l'autorité publique.

Ces services et ces établissements sont :

La *Légion d'honneur* (*voy. ce mot*), dont le budget est rattaché à celui du ministère de la justice. Les chiffres s'élèvent en 1873 à 20,792,000 fr., dont un peu plus de 6 ½ millions en rente et 13,799,000 fr. de supplément de dotation. C'est la Caisse des dépôts et consignations qui est chargée des recettes et dépenses de cet établissement.

L'*imprimerie nationale*, rattachée au ministère de la justice. Revenu, 5,645,000 fr. (augmentation en 10 ans : 1 million).

Les *chancelleries consulaires*, rattachées naturellement au ministère des affaires étrangères. Recettes évaluées pour 1873 à 1,750,000 fr.

Le service des *monnaies et médailles* est une annexe rationnelle du ministère des finances. Sur un ensemble de 1,861,745 fr., les monnaies figurent pour 1,280,745 fr. et les médailles pour 581,000 fr. (Ces chiffres n'ont pas changé depuis une série d'années.)

La *Caisse de la dotation de l'armée*, qui est rattachée au ministère de la guerre, se liquide ; elle figure cependant au budget pour près de 32 millions.

La *Caisse des invalides de la marine* (ministère de la marine) est portée pour 20,475,000 fr. au budget de 1873.

L'*École centrale des arts et manufactures* est rattachée au ministère de l'agriculture et du commerce. Son budget s'élève à 420,000 fr.

Caisse des dépôts. — Nous devons mentionner ici encore un grand établissement, bien qu'il ne soit pas « rattaché pour ordre au budget », c'est la Caisse des dépôts et consignations. Cet établissement a été créé par la loi du 28 avril 1816 pour recevoir sous sa responsabilité et la garantie de l'État les consignations et dépôts volontaires ou obligatoires qui lui sont présentés, et pour administrer les fonds de certains services publics ou de certaines institutions. Ainsi, c'est elle qui, par une de ses branches nommée spécialement *Caisse d'amortissement*, gère la dotation de ce service ; une autre de ses branches, la *Caisse des retraites pour la vieillesse*, est chargée d'administrer l'institution qui porte ce nom. La Caisse des dépôts proprement dite reçoit tous les dépôts obligatoires, judiciaires et administratifs (110 à 120 millions), les fonds des caisses d'épargne, de la dotation de l'armée, de la Légion d'honneur, des caisses de retraites (pensions) spéciales aux employés départementaux et communaux et divers autres.

Tous ces fonds réunis constituent à la Caisse des dépôts un passif de plus de 600 millions, dont une partie est placée en rentes sur l'État, une autre en compte courant et en bons du Trésor, une troisième en prêts aux communes et aux départements et même aux particuliers. Les profits que la Caisse retire de la gestion de ces fonds sont évalués à 2 millions par an, somme qui figure parmi les recettes de l'État.

MAURICE BLOCK.

VI. CULTE.

Voy. **Concordat, Consistoire, Culte, Église catholique, Églises protestantes, États, Franchises gallicanes, Synodes**, etc. On trouve au chapitre des *Finances* les dépenses du culte, il ne nous reste qu'à ajouter quelques données statistiques.

Selon le budget de 1873, il y a en France 18 archevêques et 69 évêques dont 1 archevêque et 2 évêques en Algérie, en tout 87 siéges, 190 vicaires généraux, 709 chanoines, 3,437 curés de diverses classes (dont 65 archiprêtres), 31,086 succursales (dont 286 en Algérie), 9,179 chapelains et vicaires. Ces chiffres augmentent peu à peu, mais assez lentement.

La dépense à la charge de l'État est évaluée en 1873 pour le personnel du culte catholique à près de 44 millions de francs et pour le matériel à environ 4 millions de francs. On sait que les succursales forment des paroisses indépendantes aussi bien que les cures, seule-

ment le prêtre qui en est chargé porte le titre de desservant, ce qui est un grade hiérarchique inférieur à celui de curé. Cette infériorité est importante au point de vue politique ou administratif, puisque le curé est inamovible, tandis que le desservant peut être déplacé par l'évêque. Au point de vue religieux les pouvoirs sont les mêmes.

Les cultes protestants comptent 592 pasteurs réformés (calvinistes) et 58 de la confession d'Augsbourg (luthériens). L'Algérie a 16 pasteurs. On ne connaît pas le nombre des pasteurs des Églises libres ou «non reconnues», c'est-à-dire non inscrites au budget. Les cultes protestants coûtent à l'État environ 1,400,000 fr.

Le culte israélite comprend 25 rabbins et 20 ministres officiants; plus 2 rabbins en Algérie. la dépense totale est de 173,000 fr.

Outre les dépenses inscrites au budget de l'État, les départements ont compris parmi leurs *dépenses facultatives* une subvention aux cultes qui est portée dans le compte de 1845 à 247,419, dans les comptes de 1856, 1861 et 1868 à 325,276, 355,000 et 717,536 fr., et qui tend à augmenter. La moitié, environ, des départements contribuent aux dépenses du culte.

De leur côté, les communes ont également pris à leur charge une partie de ces dépenses; la loi leur en fait même un devoir, en cas d'insuffisance du revenu des fabriques. Le montant des subventions communales a été, en 1868, de plus de 8 millions; en 1846, elles se sont élevées à 6 millions.

VII. INSTRUCTION PUBLIQUE.

Voy. **Instruction publique, Instruction primaire**, etc.

VIII. ARMÉE.

1. Organisation de l'armée française à l'intérieur.

Selon le budget l'armée française comptait en 1862 un effectif moyen de 400,000 hommes, dont 66,000 environ pour l'Algérie [1]. Ce chiffre de 400,000 comportait en outre 85,705 chevaux, et se décomposait: 1° comme nationalités, en 383,668 Français et 16,332 étrangers [2]; 2° comme armes, en ce qui concerne seulement les troupes françaises, en 4,607 pour les officiers et employés d'état-major, 221 pour la maison de l'Empereur (cent-gardes), 29,890 pour la garde impériale, 20,042 pour la gendarmerie, 220,463 pour l'infanterie, 53,375 pour la cavalerie, 34,888 pour l'artillerie, 6,075 pour le génie, 4,722 pour les équipages militaires, 648 pour les vétérans, 8,737 pour les officiers, employés et soldats des services administratifs.

L'armée française actuelle (janvier 1873) manque d'une constitution fixe; elle comprendra probablement, en troupes françaises, 130 régiments et 33 bataillons d'infanterie, 56 régiments de cavalerie, 35 régiments d'artillerie et 2 régiments du train de cette arme, 4 régiments du génie, 5 escadrons du train des équipages militaires, 27 légions de gendarmerie; en troupes étrangères, 4 régiments d'infanterie et 3 de cavalerie.

En France, dans la ligne, le régiment d'infanterie comporte encore 3 bataillons à 8 compagnies chacun, plus une compagnie hors rang, formée d'ouvriers tailleurs, cordonniers, armuriers; le bataillon formant corps, comme dans les chasseurs à pied, comprend 8 compagnies et 1 section hors rang; le régiment de cavalerie compte 6 escadrons et un peloton hors rang; la légion de gendarmerie se compose de 3 à 4 compagnies; le régiment d'artillerie, de 10 à 11 batteries; le régiment du génie, de 2 bataillons à 8 compagnies chacun.

Sur le pied de paix, on peut évaluer, dans la ligne, la compagnie à 75 hommes dans l'infanterie, 100 dans le génie, 200 dans la gendarmerie, et l'escadron à 130 hommes et 100 chevaux.

Certaines armes ne comprennent que des troupes, l'infanterie et la cavalerie par exemple; d'autres ne comprennent que des officiers, comme l'état-major; d'autres, enfin, comprennent un état-major particulier et des troupes: ce sont l'artillerie, le génie et les équipages militaires.

1° *Organisation territoriale.*

La loi sur l'organisation territoriale de la France n'est pas encore votée au moment où nous écrivons, si elle est votée avant l'achèvement du Dictionnaire, on la trouvera dans l'appendice, à la fin du tome II; actuellement, il existe des grands commandements et des divisions militaires territoriales.

Les grands commandements sont:

1° *L'armée de Versailles* forte de 6 corps d'armée, y compris les corps de Paris et de Lyon (le 6e); le chef militaire de Paris prend le titre de gouverneur;

2° Le corps d'armée de *Bourges;*

3° Le corps d'armée de *Tours.*

Divers camps se rattachent à ces grands commandements et contribuent à l'instruction des troupes, surtout pendant la saison d'été.

L'ancien fractionnement en divisions territoriales a été conservé. Le tableau suivant indique la circonscription de chacune de ces divisions:

Nos des divisions.	Chefs-lieux.	Nombre des départements y contenus.	Noms de ces départements.
1re	Paris	8	Seine, Seine-et-Oise, Oise, Seine-et-Marne, Aube, Yonne, Loiret, Eure-et-Loir.
2e	Rouen	4	Seine-Inférieure, Eure, Calvados, Orne.
3e	Lille	3	Nord, Pas-de-Calais, Somme.
4e	Châlons-sur-Marne.	3	Marne, Aisne, Ardennes.

1. Y compris les corps indigènes d'Afrique.

2. On a récemment assuré que les 2,500,000 Arabes et Berbères de l'Algérie pouvaient mettre sur pied, mais non les réunir, il est vrai, jusqu'à 300,000 fantassins et 80,000 cavaliers.

Nos des divisions.	Chefs-lieux	Nombre des départements y contenus.	Noms de ces départements.
5e.	Nancy . . .	3	Meuse, Meurthe-et-Moselle, Vosges.
6e.	Div. suppr..	»	
7e.	Besançon. .	5	Doubs, Jura, Côte-d'Or, Haute-Marne, Haute-Saône.
8e.	Lyon. . . .	6	Rhône, Loire, Saône-et-Loire, Ain, Drôme, Ardèche.
9e.	Marseille. .	5	Bouches-du-Rhône, Var, Basses-Alpes, Vaucluse, Alpes-Maritimes.
10e.	Montpellier.	4	Hérault, Aveyron, Lozère, Gard.
11e.	Perpignan .	3	Pyrénées-Orientales, Ariége, Aude.
12e.	Toulouse. .	4	Haute-Garonne, Tarn-et-Garonne, Lot, Tarn.
13e.	Bayonne . .	4	Basses-Pyrénées, Landes, Gers, Hautes-Pyrénées.
14e.	Bordeaux. .	5	Gironde, Charente-Inférieure, Charente, Dordogne, Lot-et-Garonne.
15e.	Nantes . . .	4	Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Deux-Sèvres, Vendée.
16e.	Rennes. . .	6	Ille-et-Vilaine, Morbihan, Finistère, Côtes-du-Nord, Manche, Mayenne.
17e.	Bastia . . .	1	Corse.
18e.	Tours . . .	4	Indre-et-Loire, Sarthe, Loir-et-Cher, Vienne.
19e.	Bourges . .	4	Cher, Nièvre, Allier, Indre.
20e.	Clermont-Ferrand.	3	Puy-de-Dôme, Haute-Loire, Cantal.
21e.	Limoges. .	3	Haute-Vienne, Creuse, Corrèze.
22e.	Grenoble. .	4	Isère, Hautes-Alpes, Savoie, Haute-Savoie.
1re de l'Algérie.	Blidah . . .	1	Département et province d'Alger.
2e de l'Algérie.	Oran. . . .	1	Département et province d'Oran.
3e de l'Algérie.	Constantine	1	Département et province de Constantine.

Chaque département constitue une subdivision militaire, fraction du territoire commandée par un général de brigade; dans chaque division, l'ordre suivi au tableau des circonscriptions de divisions, pour les noms des départements, indique les numéros de la subdivision formée par chaque département. Il faut voir, dans l'organisation élémentaire de l'armée, par subdivision départementale, l'intention de rapprocher le fractionnement militaire du fractionnement administratif, et de placer, aux yeux de la population, un général à côté d'un préfet.

Dans le système français, dont nous venons d'exposer l'organisation, tout se base sur le territoire. Quant aux troupes, elles changent de résidence tous les deux ou trois ans, même celles qui appartiennent aux divisions actives des corps d'armée constitués, et ce ne sont pas les mêmes qui restent en permanence dans les grands commandements, les divisions et les subdivisions; mais il y en a toujours à peu près la même quantité dans chacune de ces circonscriptions. On conçoit que ces changements fréquents n'habituent pas les corps aux chefs qui les mèneraient en guerre, et que même en temps de paix ils multiplient, si ce n'est les rouages, au moins les détails du commandement; aussi les états-majors sont-ils plus nécessaires pour la transmission des ordres qu'avec tout autre système; il en existe un par corps d'armée et par division. Les circonscriptions territoriales des corps d'armée et des divisions ne sont pas les seules particulières à l'armée. Sans vouloir parler de celles relatives à la justice militaire [1], nous dirons que l'artillerie et le génie ont des directions, dont l'étendue se trouve soumise à des conditions toutes spéciales au point de vue des approvisionnements et de la défense. Il y a en France 22 directions d'artillerie et 23 directions du génie, et en Algérie 3 directions pour chacune de ces armes, une par province; les fonctions de directeur sont confiées à un colonel.

2° *Organisation comme établissements.*

Après avoir considéré l'organisation de l'armée française comme répartition sur le sol, il importe de montrer les nombreux établissements qui s'y rattachent et la complètent.

Établissements de commandement. — Nous comprendrons sous ce titre les comités d'armes et certaines commissions, parce qu'en raison de leur permanence, des conditions dont ils sont les conservateurs, des archives qu'ils gardent, ces comités ou commissions portent le caractère d'établissement. Placés près du ministre de la guerre et formés d'officiers généraux ou de hauts fonctionnaires, les uns et les autres sont *consultatifs* et éclairent la décision du chef de l'armée, sans l'entraver. Ce sont le comité d'*état-major,* le comité de la *gendarmerie* le comité de l'*infanterie,* le comité de la *cavalerie*, le comité de l'*artillerie*, le comité des *fortifications*, le comité d'*administration*, le *conseil de santé*, la commission d'*hygiène hippique,* la commission mixte des *travaux publics*, la commission de *défense des côtes.*

Établissements d'instruction. — Le *Prytanée militaire* de La Flèche sert à l'éducation de 400 fils d'officiers sans fortune ou de sous-officiers morts au champ d'honneur; l'*école spéciale militaire*, située à Saint-Cyr, forme des sous-lieutenants pour l'état-major, l'infanterie, la cavalerie et l'infanterie de marine; l'*école de cavalerie*, sise à Saumur, forme des lieutenants destinés à devenir capitaines instructeurs dans les corps de troupes à cheval, et perfectionne dans leur instruction des sous-lieutenants, des aides-vétérinaires, des sous-officiers, des brigadiers et des maréchaux-ferrants tirés des corps; l'*école d'application d'état-major* forme des lieutenants pour le service spécial de l'état-major; l'*école polytechnique* forme des sous-lieutenants pour l'artillerie, le génie militaire, l'état-major, des élèves de première classe pour la marine et des élèves pour divers services publics, qui ne se rattachent pas à l'armée; l'*école d'application de l'artillerie et du génie,*

1. En France il existe un conseil de guerre par division territoriale, il a fallu une loi en 1871 pour en augmenter le nombre, en raison du grand nombre d'inculpés traduits devant la juridiction militaire: il existe, au-dessus des conseils de guerre, 4 conseils de révision pour les 22 divisions.

à Fontainebleau, reçoit des sous-lieutenants élèves sortant de l'école polytechnique et en forme des lieutenants pour l'artillerie de terre et de mer et pour le génie; l'*école de médecine et de pharmacie militaires*, à Paris; l'*école normale de tir à Vincennes*, où un sous-lieutenant par régiment puise chaque année les principes exacts du tir; l'*école normale de gymnastique militaire*, à la redoute de la Faisanderie, près Vincennes.

Établissements d'artillerie. — Tels sont le *dépôt central de l'artillerie*, à Paris, où se trouvent les ateliers de précision, de construction, et celui des armes portatives, ainsi que le musée d'artillerie et les inspections des fonderies, des forges, des manufactures d'armes; les *écoles d'artillerie*, commandées chacune par un général de brigade, et où l'on donne l'instruction scientifique et pratique aux sous-officiers et brigadiers de l'arme. A l'école d'artillerie de Nancy se trouve annexée une *école centrale de pyrotechnie militaire*, qui prépare et forme des sujets pour devenir artificiers dans les corps d'artillerie. Ajoutons pour compléter l'énumération des établissements d'artillerie: les *manufactures d'armes*[1], dont le nom indique la destination, et qui sont dirigées par un officier supérieur; elles sont situées à Paris, Tulle, Saint-Étienne, Châtellerault; les *fonderies* de Douai et Toulouse, où se fabriquent les bouches à feu; les *poudreries*, au nombre de 11, et les *raffineries de salpêtre*, au nombre de 6. L'artillérie ne possède pas de forges.

Établissements du génie. — En voici l'énumération. Le *dépôt des fortifications*, à Paris, dont le but est de faciliter les travaux du comité consultatif de cette arme; la *galerie des plans-reliefs des places de guerre*, aux Invalides; un officier du génie en retraite est le conservateur de cette collection, à laquelle sont attachés trois topographes et trois menuisiers modeleurs; la *brigade topographique*, composée de gardes du génie et chargée de lever les plans des places fortes; l'*arsenal du génie* d'Alger, où l'on fabrique des outils et le matériel nécessaire en campagne et dans les travaux pratiques[2]; les *écoles régimentaires* du génie, analogues à celles de l'artillerie, et pourvues chacune de trois professeurs civils, l'un de mathématiques, l'autre de dessin, le troisième de grammaire. Les grandes places fortes forment également de vastes établissements militaires, dont l'entretien et l'amélioration ressortissent au service du génie.

Établissements des équipages militaires. — Une direction centrale et un parc de construction à Vernon, deux autres parcs de construction à Châteauroux et Alger, deux parcs de réparation à Oran et à Philippeville.

Établissements de l'administration. — Des manutentions où l'on approvisionne les grains et où l'on fait le pain; des hôpitaux militaires dans les principales villes, les militaires malades étant soignés ailleurs dans les hospices civils; des magasins centraux où l'on reçoit des draps et autres matières premières nécessaires à l'habillement de la troupe, tels sont les établissements principaux de l'administration. Treize sections d'ouvriers d'administration sont employées principalement pour les subsistances, une autre section sert pour l'habillement et le campement, une autre se compose d'ouvriers d'art; il existe pour le service des hôpitaux des aumôniers, des médecins, des pharmaciens et plus de 3,000 infirmiers organisés militairement et faciles à mobiliser en cas de guerre. Ces établissements, comme le personnel de l'administration, sont sous les ordres d'officiers d'administration de divers grades.

Établissements de recrutement. — Un dépôt de recrutement par département, commandé par un chef de bataillon ou d'escadron, ou un capitaine.

Établissements de remonte. — Quatorze dépôts de remonte pour la France, trois pour l'Algérie et deux écoles de dressage, l'une à Saumur, l'autre à Paris.

Établissements de la justice militaire. — Six ateliers de condamnés aux travaux publics existent aujourd'hui en Algérie; six pénitenciers militaires, trois en France, trois en Algérie, pour recevoir les militaires condamnés à l'emprisonnement; une prison militaire au moins par division territoriale, destinée à loger les militaires en prévention, punis disciplinairement, ou condamnés et attendant l'effet de cette condamnation. Ces divers établissements sont distincts des sept compagnies de discipline (5 de fusiliers; 2 de pionniers) stationnées en Afrique et où l'on envoie les militaires pour lesquels cette peine est demandée par le conseil de discipline de leur corps, sans que ce soit, bien entendu, une peine juridique.

3° *Organisation de la réserve.*

Aux termes des articles 3 et 36 de la loi du recrutement du 27 juillet 1872, la *réserve de l'armée active* comprend aujourd'hui tous les Français, âgés de 20 à 29 ans, qui ne font plus partie de l'armée active, c'est-à-dire qui y ont déjà accompli cinq ans de service ou un engagement volontaire d'un an; la *réserve de l'armée territoriale* comprend tous les Français, âgés de 34 à 40 ans, qui ont terminé leur temps de service dans l'armée active, dans la réserve de l'armée active, dans l'armée territoriale. Il existe donc deux réserves; la dernière est, comme l'armée territoriale, constituée *par région déterminée* en vertu d'un règlement d'administration publique.

Tout ce qui précède sur l'organisation de l'armée française, se rapporte à l'armée *de terre*. L'armée de mer comprend, outre les combattants de la flotte et les non-combattants qu'elle nécessite également (*voy.* **Marine**), deux corps constitués comme les corps analogues de l'armée de terre et qui, par ce motif, doivent être mentionnés ici; ce sont les 4 régiments d'infanterie de marine, forts ensemble de 130 com-

1. Remplacées à la suite des armées actives par des compagnies d'armuriers dont il existe deux en Algérie.

2. L'arsenal du génie de Metz n'a pas été remplacé; on pourvoit aux besoins par des achats dans le commerce.

pagnies actives ou de dépôt, et le corps d'artillerie de marine, qui comprend 25 batteries et 6 compagnies d'ouvriers.

2. Organisation à l'extérieur.

Quand l'armée d'une nation ne se trouve pas, comme celles de Prusse, de Russie et d'Autriche, organisée en corps d'armée, c'est-à-dire toujours sur le qui-vive et prête à entrer en campagne, il faut au début d'une guerre constituer une partie de cette armée d'une manière particulière: cette partie qui marche au-devant de l'ennemi, prend aussi le nom d'armée (*active*), et comme il peut y en avoir plusieurs à la fois, l'une combattant au nord, et l'autre au midi, on donne à chacune une dénomination particulière.

Une armée active se compose aujourd'hui d'un nombre variable de corps d'armée, de 3 à 5 par exemple. Les corps d'armée ont été imaginés par Napoléon Ier et imités depuis par toutes les puissances européennes. Aussi les armées actives se ressemblent au dix-neuvième siècle, qu'elles soient françaises, prussiennes, russes ou autrichiennes. Voici comment se compose en France une pareille armée.

En principe, une armée se compose de divisions, groupées pour former des corps d'armée, et fractionnées elles-mêmes en (2 ou 3) brigades, qui comprennent chacune de 2 à 3 régiments. Il y a en outre une réserve. Au moment du départ, chaque corps d'armée et la réserve ont pour commandant soit un maréchal, soit un général, mais il n'est pas interdit pour une action de guerre au commandant en chef de l'armée, de réunir ensemble deux corps d'armée pour constituer le centre ou une aile de l'ordre de bataille, et alors il désigne le commandant temporaire de ce centre ou de cette aile.

L'armée, le corps d'armée, la division, ont chacun un chef d'état-major d'un grade variable, suivant l'importance de la fraction d'armée à laquelle il appartient: cet officier transmet les ordres, fait effectuer les reconnaissances, recueille sur l'ennemi tous les renseignements possibles. L'administration est représentée dans chacune de ces fractions par un intendant ou sous-intendant et divers officiers des services administratifs. L'artillerie et le génie ont aussi des officiers de leur état-major particulier attachés à l'état-major de l'armée, du corps d'armée ou de la division. Il existe également un officier de gendarmerie chargé de la police du camp ou *prévôt*, un officier supérieur chargé du service des équipages ou *vaguemestre*, et un autre officier supérieur qui commande le quartier général et a pour charge d'y maintenir le bon ordre.

Depuis la paix de Villafranca le nombre des bagages qui doivent suivre les corps en campagne a été limité et fixé en France, fait important, car il importe à la fois de diminuer le nombre des *impedimenta* d'une armée et de faire accompagner les troupes de ce qui est nécessaire à leur santé. Aujourd'hui deux voitures à deux roues et à deux chevaux sont accordées par bataillon; elles contiennent chacune 9 cantines d'effets pour 3 compagnies, c'est-à-dire 1 cantine par officier de compagnie, plus 1 ou 2 autres cantines soit pour le chef de bataillon, soit pour l'adjudant-major, ou le médecin, 4 cantines de cuisine, et 7 ou 8 tentes avec un pliant par tente; au-dessus du chargement on peut mettre de l'avoine et du pain. On a donné *deux* voitures à un bataillon, parce qu'une seule eût été trop chargée (même en restreignant le nombre des effets) et, par conséquent, trop pesante pour franchir les passages difficiles. L'escadron comprenant moins d'hommes que le bataillon, n'a droit qu'à une voiture. Du reste, en raison des enseignements ressortissant de la dernière guerre, la question des transports, surtout pour les subsistances, se trouve aujourd'hui de nouveau à l'étude; à nos yeux il n'en est pas de plus intéressante, car un acte d'indiscipline, un défaut de concentration, une défaite même, dépendent souvent, comme origine, du mauvais approvisionnement des troupes engagées.

3. Recrutement.

Antérieurement à la guerre de 1870 (*loi* de 1832), chaque année on appelait sous le nom de *classe* un contingent dont la Chambre législative fixait le chiffre, qui a varié de 80 à 140 mille hommes. Les *appelés*, désignés par le sort, restaient sous les drapeaux sept ans, à moins que, par mesure d'économie, on ne les renvoyât par anticipation dans leurs foyers; ces sept années de service accomplies au corps ou chez eux, le 31 décembre même de la septième année ils étaient entièrement *libérés*, au moins sous le deuxième empire, où la garde nationale n'existait plus, et, en tout cas, ils ne reparaissaient plus dans l'armée active. Il y avait en outre des *engagés volontaires*. Quant aux *rengagés*, ils n'obtenaient, sous la monarchie de Louis-Philippe, qu'une haute-paye proportionnée à leurs services, tandis que sous Napoléon III, à partir de 1855, ils reçurent, aux termes de la loi sur la *Dotation* de l'armée, une prime de rengagement assez forte, ce qui maintint trop de vieux sous-officiers à l'activité, empêcha d'en former de jeunes et de meilleurs. La durée du rengagement pouvait, à volonté, varier de trois à sept ans, tandis que l'engagement volontaire durait sept ans, excepté en temps de guerre où il était reçu, par exception, pour deux ans. On était admis à s'engager dès dix-sept ans. Le minimum de la taille exigée alors pour l'armée montait à $1^m,56$.

A cette époque on pouvait se faire remplacer en fournissant à ses frais un homme propre au service et en répondant pendant un an de son *remplaçant*. Cette faculté donnée par la loi de recrutement du 21 mars 1832 offrait plus d'un inconvénient; elle fut supprimée par la loi du 26 avril 1855 (celle de la dotation de l'armée) et compensée par un principe nouveau, l'exemption totale du service militaire moyennant le versement d'une somme d'argent ou prestation variable chaque année (de 1,800 à 2,500 fr.). Ce principe prit le nom d'*exoné-*

ration et dura jusqu'aux dernières années du gouvernement impérial.

On admettait aussi la *substitution* de numéros, entre jeunes gens d'un même contingent, pour passer de la première portion de ce contingent, immédiatement appelé, dans la seconde portion: en 1858 la substitution fut limitée entre parents jusqu'au 6e degré.

Depuis la loi du 27 juillet 1872 l'armée française comprend:

L'armée active;

La réserve de l'armée active;

L'armée territoriale;

La réserve de l'armée territoriale;

L'armée active, indépendamment des hommes ne provenant pas des appels, se compose de tous les jeunes gens déclarés propres à un service militaire et appartenant aux cinq dernières classes appelées. En effet, l'*appel* existe encore et il sert à déterminer, par la série des numéros tirés, l'ordre de priorité dans lequel les jeunes gens d'une classe doivent servir si on ne les conserve pas tous sous les drapeaux.

La réserve de l'armée active se compose de tous les hommes également déclarés propres à un service militaire et compris dans les quatre classes antérieures à celles formant l'armée active.

L'armée territoriale se compose de tous les hommes qui ont accompli le temps de service prescrit pour l'armée active et sa réserve.

La réserve de l'armée territoriale est composée des hommes ayant accompli le temps de service exigé dans cette dernière armée.

La durée du service dans l'armée monte à cinq ans; elle compte du 1er juillet de l'année du tirage au sort. Ce tirage est précédé d'un recensement. Examinons comment se pratiquent ces deux opérations.

Recensement cantonal. — Chaque année les tableaux de recensement des jeunes gens ayant atteint l'âge de 20 ans révolus dans l'année précédente[1], et domiciliés dans le canton, ou considérés comme tels par la loi, sont dressés par les maires des communes qui composent le canton. Ces tableaux sont publiés et affichés dans chaque commune, de façon que la dernière publication ait lieu, au plus tard, le 15 janvier. Un avis indique le lieu et le jour de l'examen desdits tableaux et du tirage au sort. Dans cette séance, présidée par le sous-préfet, les tableaux sont lus, les observations des intéressés entendues, les tableaux rectifiés, s'il y a lieu, définitivement arrêtés et signés.

Tirage au sort — On procède immédiatement au tirage. Les omis sont au préalable inscrits en tête de la liste et leurs numéros retirés de l'urne. Le sous-préfet compte alors *publiquement* les numéros versés dans l'urne, ce qui semble exclure les erreurs, et cependant la loi nouvelle en admet. Puis chacun des jeunes gens appelés dans l'ordre du tableau prend un numéro qui est proclamé et inscrit. L'opération du tirage est définitive. Les jeunes gens non pourvus de numéros, parce qu'il en manquerait malgré le compte qui en a été fait, tireront entre eux et seront inscrits *à la suite de la liste* dans l'ordre déterminé par ce tirage particulier. La liste totale du tirage est lue à haute voix, arrêtée, signée, puis publiée et affichée dans chaque commune du canton.

Conseil de révision. — Pour vérifier les opérations du tirage au sort et de tout le recrutement, pour écouter les réclamations et y faire droit, s'il y a lieu, pour prononcer relativement aux exclusions, aux exemptions, aux dispenses, il existe dans chaque département un conseil de révision. Ce conseil, dont la tournée dure un mois environ, opère autant que possible au chef-lieu de chaque canton. Il se compose, comme dans la loi de 1832, du préfet, président; d'un conseiller de préfecture, d'un conseiller général, d'un conseiller d'arrondissement et d'un officier général ou supérieur. Trois membres assistent le conseil de révision, savoir le sous-préfet, avec voix consultative, un sous-intendant avec droit d'observations écrites, un médecin militaire avec la fonction de constater les cas d'infirmité invoqués par les appelés. Le commandant du dépôt de recrutement suit le conseil de révision, et, dans chaque séance, prend note de l'aptitude militaire des jeunes gens.

Exclusions. — Sont exclus de l'armée, comme indignes, les individus condamnés à une peine afflictive ou infamante, et ceux condamnés à une peine de deux ans d'emprisonnement, au moins, quand le jugement les place, en outre, sous la surveillance de la haute police, et leur interdit les droits civiques, civils ou de famille.

Exemptions. — Il n'y a plus d'autres exemptions que celles résultant des infirmités qui rendent impropre à tout service actif ou auxiliaire dans l'armée; encore les jeunes gens trop petits de taille (n'ayant pas 1m,54) ou maladifs peuvent être ajournés deux années de suite à un nouvel examen du conseil de révision.

Dispenses. — Sont dispensés du service d'activité en temps de paix: — l'aîné d'orphelins de père et de mère; — le fils unique ou l'aîné des fils, ou, à défaut de fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve, ou d'une femme dont le mari a été légalement déclaré absent; ou d'un père aveugle ou entré dans sa 70e année; — le plus âgé de deux frères compris dans le même tirage et désignés tous deux par le sort, si le plus jeune est reconnu propre au service; — celui dont un frère sert dans l'armée active; — celui dont un frère sera mort en activité de service, ou aura été réformé ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé, ou infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer. Les causes de ces dispenses doivent, pour être valables, exister au jour où le conseil de révision est appelé à statuer, et s'appliquer à des enfants *légitimes*. Sont à titre conditionnel dispensés du service militaire: — les membres

1. Et aussi les *omis* des classes antérieures à moins qu'ils n'aient trente ans, comme dans la précédente loi de recrutement. Les omis ne peuvent réclamer le bénéfice de l'engagement conditionnel d'un an.

de l'instruction publique et des associations religieuses et d'instruction, contractant l'engagement de se vouer pendant dix ans à l'enseignement; — les élèves pensionnaires de l'école des langues orientales vivantes et les élèves de l'école des Chartes, nommés après examen, à condition de passer dix ans dans ces écoles ou dans un service public; — les élèves des grands séminaires et les jeunes gens qui se vouent au ministère dans les autres cultes salariés par l'État; — les jeunes gens qui remportent les grands prix de l'Institut (prix de Rome), à condition qu'ils passeront à l'école de Rome les années réglementaires et rempliront toutes leurs obligations envers l'État.

Le dispensé, s'il vient à cesser la carrière qui lui a valu la faveur de la dispense, doit déclarer ce fait au maire de sa commune dans les deux mois où il se produit, retirer expédition de sa déclaration, et la soumettre au visa du préfet dans le délai d'un mois; il est alors rétabli dans l'armée active et fait ensuite partie des réserves, selon la classe à laquelle il appartient. Le dispensé qui néglige de remplir ces conditions, est déféré aux tribunaux et puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Peuvent être dispensés à titre provisoire comme soutiens indispensables de famille les jeunes gens désignés par le conseil municipal de leur commune.

Sursis d'appel. — Ce sursis ne confère ni exemption ni dispense. Il est accordé aux jeunes gens qui le demandent en vue de ne pas interrompre une exploitation indispensable sur l'avis du maire, du conseil municipal et du sous-préfet. Toutefois la proposition des sursis ne peut dépasser, par département et par classe, la proportion de 4 p. 100 du nombre de jeunes gens reconnus propres au service militaire dans cette classe et compris dans la première partie des listes du recensement[1] cantonal.

Mise en activité. — La répartition entre les départements du nombre de soldats de chaque classe à fournir à chaque arme et à chaque corps est faite par le ministre de la guerre.

Quand la désignation par arme est faite par le général commandant le département, assisté du commandant du dépôt de recrutement, un ordre de route est adressé chez lui au jeune soldat, de façon qu'il ait *trois jours* entiers au moins pour se préparer au départ. Muni de cet ordre, il se rend au chef-lieu du département et y passe la revue du départ, dans laquelle on rectifie, s'il y a lieu, les envois dans telle ou telle arme, et l'on accorde aux malades ou convalescents un sursis de départ. Dans les vingt-quatre heures qui suivent cette revue, les jeunes soldats sont dirigés collectivement sur leur corps.

Engagement volontaire. — L'armée française, malgré le service obligatoire pour tous, contient encore des engagés volontaires.

La durée de l'engagement volontaire est de cinq ans; mais, en temps de guerre, la loi du recrutement de 1872 admet à s'engager pour la durée de la guerre tout Français ayant accompli le temps de service prescrit pour l'armée active et la réserve.

Voici les conditions exigées de l'homme qui se présente pour contracter un engagement volontaire: — être Français; — avoir dix-huit ans d'âge et la taille de 1m,54; — savoir lire et écrire; — jouir de ses droits civils; — n'être ni marié, ni veuf avec enfants; — être porteur d'un certificat de bonnes vie et mœurs; — s'il a moins de vingt ans, justifier du consentement de ses père et mère, ou de son tuteur autorisé par le conseil de famille; — être sain, robuste et bien constitué; — remplir les exigences de l'arme à laquelle il se destine.

Ces conditions constatées, le jeune homme, muni d'un certificat d'acceptation, se présente devant le maire d'un chef-lieu de canton, lequel, après diverses vérifications, dresse l'acte d'engagement en présence de deux témoins, le lit à haute voix, le signe et le fait signer à l'engagé volontaire et à ses témoins. L'engagé est aussitôt dirigé sur son corps; dès lors il est au service, sans cependant pouvoir être déclaré autre chose qu'insoumis, s'il ne rejoint pas son régiment dans le délai d'un mois après le jour qui lui a été fixé.

Volontariat d'un an. — En prouvant un certain degré d'instruction soit par la production d'un diplôme de bachelier ou de fin d'études, ou d'un brevet de capacité, ou d'un certificat d'études, soit en satisfaisant à un examen spécial relatif à l'agriculture, au commerce ou à l'industrie, et en versant, une fois pour toutes, une prestation fixée actuellement à 1,500 fr., le volontaire d'un an accomplit une seule année de service, après laquelle il est versé dans la réserve de l'armée active, ce qui lui permet de moins interrompre la carrière civile à laquelle il se destine.

Relativement au versement précité de 1,500 fr., le ministre de la guerre a décidé, le 4 janvier 1873, que les volontaires d'un an recourant au sursis d'appel pour apprentissage sont les seuls qui puissent en être exemptés, qu'une exemption peut être répartie sur 2, 3 ou 4 candidats, mais non sur un plus grand nombre, et que les départements pourraient obtenir un quart d'exemption pour un nombre d'engagés compris entre 0 et 49, une moitié d'exemption pour un nombre d'engagés compris entre 50 et 74, trois quarts d'exemption pour 75 à 99 engagés et ainsi de suite.

Rengagement. — En se rengageant pendant sa dernière année de service, le soldat sait son métier et offre à l'État certains avantages qui doivent le faire retenir; de là les hautes-paye de rengagement.

On peut se rengager à volonté pour un nombre d'années compris entre deux et cinq; c'est un intendant ou un sous-intendant qui dresse l'acte de rengagement, sur la preuve que le contractant peut rester dans le corps pour lequel il se présente.

1. C'est l'ancienne liste de *recensement*, devenue liste de *recrutement* depuis que le service est obligatoire.

4. Administration de l'armée française.

Une armée se compose d'un grand nombre d'hommes; il faut pourvoir aux besoins de ces hommes dans les diverses positions où ils peuvent se trouver et pendant le temps entier où le drapeau les abrite. Il faut les habiller, les armer, les équiper, les nourrir, les soigner en cas de maladie, leur payer une solde. Cette énumération montre la complication de l'administration d'une armée.

Divers services administratifs, dont il a été question ci-dessus parmi les non-combattants, achètent, gèrent, manutentionnent et distribuent, au nom de l'État, les diverses allocations accordées aux militaires. L'intendance militaire dirige et surveille ces services. Elle surveille également le conseil d'administration de chaque régiment; mais ce conseil agit de lui-même sous sa propre responsabilité pécuniaire. L'existence de ces conseils, qui ne remonte pas au delà du règne de Louis XVI, constitue la plus grande différence entre l'administration militaire actuelle et celle du temps de Louvois; aujourd'hui le colonel, non-seulement n'est plus propriétaire de son régiment, mais ne décide pas seul avec son trésorier et son major; le conseil comprend *sept* membres pour un régiment, et parmi lesdits membres, il y a un chef de bataillon et un capitaine de compagnie qui représentent la partie active du commandement et peuvent défendre les intérêts du soldat et assurer, administrativement parlant, une bonne préparation de guerre.

Les conseils d'administration n'ont d'ailleurs qu'un faible maniement de fonds à la fois et toujours peu d'argent en caisse, par la faculté qu'ils ont de déposer au Trésor, par somme ronde de 1,000 francs, l'argent qui les embarrasse. C'est le trésorier qui manie ces fonds, mais sans avoir la clef de la caisse du conseil; cette caisse porte deux clefs, nécessaires toutes deux pour l'ouvrir, et confiée l'une au président du conseil, l'autre au major.

La comptabilité de chaque corps, vérifiée trimestriellement par le sous-intendant, est vue dans son ensemble par l'intendant de la division à l'époque de son inspection administrative, puis définitivement arrêtée par l'inspecteur général.

Toutes ces comptabilités parviennent au ministère de la guerre; où elles sont l'objet d'un examen nouveau et attentif. Le ministère reçoit aussi la comptabilité de chaque établissement militaire, et puis il a la sienne propre, relative aux dépenses générales, à celles de son personnel, à celles de divers secours accordés à des veuves ou orphelins de militaires ou même à de vieux militaires sans pension ou dans le besoin. Ces comptabilités sont en dernier lieu soumises à la révision de la cour des comptes.

5. État des officiers; avancement.

Nous terminerons en disant un mot de la position faite en France aux officiers et de leur avancement.

Leur *grade* constitue leur propriété; il ne peut leur être ôté que par un jugement, ou plutôt un avis, d'un conseil d'enquête, le ministre n'ayant le droit de modifier ledit avis que dans le sens de l'indulgence; l'*emploi*, au contraire, leur est ôté par simple mesure administrative. La *démission* acceptée fait disparaître le grade, tandis que la *retraite* le conserve, mais honorifiquement. On est mis à la retraite à un âge qui varie de 52 à 60 ans suivant les grades, jusqu'à celui de colonel inclus; les généraux, au lieu de la retraite, ont la position du *mode de réserve*, dans laquelle ils passent à 62 ans s'ils sont généraux de brigade, à 65 ans s'ils sont généraux de division.

Voici les positions de l'officier autres que l'activité :

1° La *disponibilité*, dans laquelle il compte dans un cadre sans être pourvu d'emploi, cette position ne s'applique qu'aux officiers généraux et des divers états-majors ;

2° La *non-activité*. Elle a lieu par suite de licenciement de corps, de suppression d'emploi, de rentrée de captivité, d'infirmités temporaires, ou par mesure disciplinaire; le traitement est un peu plus élevé pour les quatre premières causes que pour la cinquième;

3° La *réforme*, soit pour mesure de discipline ou pour infirmités temporaires; cette position se donne aux officiers n'ayant pas atteint l'âge de la retraite, et non susceptibles d'être rappelés à l'activité, qui obtiennent alors autant de trentièmes de la retraite de leur grade qu'ils ont accompli d'années au service.

La manière dont on passe d'un grade à un autre, l'ensemble des règles à ce sujet, forme ce qu'on appelle l'avancement. Il existe d'abord des conditions d'âge, de temps de service, de savoir; ainsi pour être sous-lieutenant, il faut avoir 18 ans au moins, être resté deux ans dans une école, avoir satisfait aux examens de sortie, tandis que pour être caporal il suffit de six mois de service, et de connaître les fonctions du grade (ce qui implique savoir lire et écrire). Le sous-lieutenant et le lieutenant doivent stationner au moins deux ans dans leur grade, le capitaine quatre ans, le chef de bataillon ou major trois ans, le lieutenant-colonel deux ans, le colonel et les généraux trois ans; en temps de guerre et dans les colonies ces stationnements sont réduits de moitié; les caporaux et les sous-officiers restent à la nomination des chefs de corps; le chef de l'État nomme les officiers de tous grades. On dresse à cet effet, en temps de paix, des tableaux d'avancement *au choix*, remplis et annotés par les supérieurs directs pour les grades de caporal et de sous-officier, par les chefs de corps et les inspecteurs généraux pour les grades d'officiers. Il n'est pas établi de tableaux d'avancement pour devenir général ou maréchal. Certains grades se confèrent partie à l'ancienneté, partie au choix; ce sont ceux de lieutenant, de capitaine, de chef de bataillon, mais en temps de guerre l'ancienneté ne concourt plus pour l'obtention de ce dernier grade. La liste d'ancienneté est

officiellement publiée dans l'Annuaire militaire. L'emploi de major se donne uniquement au concours, et depuis l'année 1872 on a exigé, de tous les candidats pour le grade de chef de bataillon, un certificat d'aptitude à l'emploi de major; quoiqu'il s'agisse uniquement d'un examen administratif, c'est un progrès.

ÉD. DE LA BARRE DUPARCQ.

IX. MARINE.

Voy. les mots **Colonies**, **Marine**.

X. RESSOURCES AGRICOLES, INDUSTRIELLES, COMMERCIALES.

De tout temps la richesse a été un élément essentiel de la puissance. Dans les rapports internationaux l'influence se mesure généralement par le nombre des baïonnettes, et les baïonnettes ne vivent que d'or. La victoire est donc aux gros sacs plutôt qu'aux gros bataillons. Aussi chaque nation paraît-elle tendre à multiplier ses ressources budgétaires et demande au contribuable des sacrifices croissants. Il est heureux que le revenu des citoyens augmente également, et — à peu d'exceptions près — jusqu'à présent il n'est pas permis de soutenir péremptoirement que l'impôt ait suivi une progression plus rapide que la production. Au fond, on n'a aucune connaissance certaine du rapport qui existe entre ce que le Trésor *demande* et ce que le contribuable *peut donner;* ce renseignement serait pourtant d'une importance majeure. De rares tentatives ont été faites, plus ou moins habilement, pour se procurer ce renseignement, mais toujours sans succès. Il n'existe, sans doute, aucun moyen d'obtenir le chiffre exact du revenu de chaque particulier, mais on pourrait arriver à évaluer assez approximativement l'ensemble des productions d'un pays. A défaut d'un inventaire complet, nous devons nous contenter d'indications qui produiront une impression générale assez conforme à la réalité des faits. Avant d'avoir mesuré la hauteur du mont Blanc, on savait que sa masse imposante dépasse les autres cimes des Alpes; de même, si nous ne pouvons aligner que de rares chiffres précis, il ne nous sera pas moins facile de faire sentir que les ressources de la France sont immenses — quoique peut-être pas *inépuisables*.

Agriculture. — La France, entend-on souvent dire, est un pays éminemment agricole. Nous croyons qu'on n'a pas toujours bien pesé la portée de cette proposition. Généralement on s'en sert comme d'un argument pour demander des faveurs pour l'agriculture, pour la mettre au-dessus de l'industrie manufacturière et du commerce. Ce sont, il nous semble, des amis mal inspirés qui en agissent ainsi; ils ont oublié la fable de l'estomac et des membres qui fit une si grande impression sur le peuple romain campé au mont Aventin. Toutes les branches du travail national, qu'elles produisent la matière première, qu'elles l'élaborent dans une manufacture ou qu'elles le transportent et le répartissent entre les consommateurs, toutes ces branches, disons-nous, sont également nécessaires pour que l'arbre étende ses bienfaits sur tout le pays. Plus est solide l'équilibre entre l'agriculture, l'industrie et le commerce, plus le travail est fécond, plus aussi les richesses s'accroissent et le bien-être descend dans les masses. La prépondérance exclusive du commerce constituerait un édifice bâti sur le sable, la prépondérance des manufactures exposerait le pays à des commotions subites, peut-être à des catastrophes, la prépondérance de l'agriculture ralentirait les progrès de l'aisance. Tout le monde sait qu'un capital employé dans une exploitation rurale rapporte généralement moins que lorsqu'on le fait valoir dans le commerce ou dans l'industrie. Par conséquent, dire que la France est un pays éminemment agricole, c'est dire que c'est un pays pauvre. Affirmons plutôt que c'est une contrée parfaitement équilibrée, où une agriculture avancée donne la main à une industrie puissante, l'une et l'autre alimentant un commerce florissant.

Et nous n'exagérons point.

Oui, notre agriculture est avancée. Partout en France on connaît les procédés perfectionnés, il n'y a presque pas de canton où on ne les pratique, où l'on ne trouverait quelqu'un digne du *prix d'honneur agricole*, et si tous les cultivateurs n'ont pas adopté ces procédés c'est que le progrès lui-même est soumis à des conditions de temps. Il faut d'abord qu'on ait économisé un capital avant de songer à l'employer en améliorations. Déjà, en parcourant la Flandre française, la Limagne, le Languedoc, la Beauce, la Lorraine, on trouve de grandes étendues compactes dont les habitants ne le cèdent ni en savoir, ni en succès à aucune autre contrée de l'Europe. La statistique elle-même est obligée[1] de signaler les progrès. Citons quelques-unes de ces données.

Commençons par les céréales. Ce n'est pas là le produit dont le cultivateur se loue le plus, du moins, si on a eu tort de prétendre qu'on y perd *toujours*, les bénéfices sont-ils modérés. Nous commençons néanmoins par les céréales, parce qu'elles sont la base de notre nourriture, et parce que leur valeur totale est considérable. Or, que dit la statistique de cette culture? Qu'au commencement de ce siècle on consacrait environ 4 ½ millions d'hectares au froment, tandis que la culture s'étend actuellement sur 6 ½ millions, cet accroissement de 2 millions étant gagné sur le seigle d'une part, sur les terres en friche de l'autre. Ce n'est pas tout. La même superficie qui donnait autrefois 10 hectolitres en rend actuellement plus de 16 et remarquons-le bien, rendement avoué par le cultivateur en garde contre les exigences du fisc et des propriétaires. Aussi, lorsque les tableaux officiels accusent une production totale de 55 millions d'hectolitres vers 18[illegible], de 75 millions vers 1840, de 85 millions en 1851 et de 110 millions en 1861, de 107 millions en 1869 (en 1862, 116 millions, maximum

1. On sait que la plupart des cultivateurs atténuent le chiffre de leur production : les uns par crainte de l'impôt, les autres (fermiers) pour que leur fermage ne soit pas augmenté.

atteint), nous sommes en droit de soupçonner qu'à chacune de ces époques il y a eu une forte atténuation. Nous croyons qu'en fait on peut considérer ces chiffres comme indiquant le produit net destiné à la consommation, non compris les quantités réservées pour la semence.

La production s'est-elle tenue au niveau de la population? La réponse est difficile, car il ne faut pas vouloir résoudre une question aussi délicate, uniquement d'après les résultats de quelques opérations arithmétiques. Il paraît, sans doute que, il y a cinquante ans, le sol de la France ne produisait que deux hectolitres de froment pour chacun de ses enfants, tandis qu'il leur en revient presque trois de nos jours; mais quelle est la quantité de céréales inférieures que nos pères, et surtout nos grands-pères, mélangeaient avec le froment? Habitués, comme nous le sommes, à une meilleure farine, pouvons-nous compter en récolter, année moyenne, de quoi satisfaire à nos besoins actuels? Si nous consultons les tableaux des douanes, nous rencontrons parmi les quarante dernières années — à une ou deux près — autant de récoltes qui fournissent un excédant pour l'exportation, que de récoltes insuffisantes. Mais quand on fait la balance des quantités, il résulte un déficit définitif de plus de 35 millions d'hectolitres, presque un million par an, soit pour trois à quatre jours de pain.

Ce déficit ne nous effrayerait pas beaucoup. Mais que penser de l'augmentation constante des prix? L'hectolitre de froment a coûté

de 1820 à 1829	18f 06c
1830 à 1839	19 09
1840 à 1849	20 49
1850 à 1859	21 72
1860 à 1869	21 44[1]

La tendance ascensionnelle ne dure-t-elle pas depuis trop longtemps déjà pour qu'on puisse l'attribuer uniquement à l'affluence de l'or, n'est-elle pas plutôt et dans une plus forte mesure le résultat du rapide accroissement de la consommation? Si cette conjecture est fondée, nous pouvons en conclure que les prix deviendront de plus en plus rémunérateurs, et que l'agriculture, réalisant des bénéfices croissants, consentira plus volontiers à faire les frais des améliorations nécessaires. Ce serait fort heureux, car les richesses se multiplieraient d'après une progression géométrique. D'un autre côté, on pourrait croire que l'insuffisance de nos récoltes peut nous constituer, dans une certaine mesure, en dépendance d'autres contrées; mais ce serait là une erreur, car, malgré la disette, nous avons fait, en 1855 et 1856, la guerre à la Russie, et il s'en est fallu bien peu alors qu'on ne bombardât Odessa, l'un de nos greniers d'abondance.

Le froment est la principale céréale, mais pour compléter nos approvisionnements, nous avons 606,000 hectares qui produisent au moins 9 millions d'hectolitres de méteil; 2,100,000 hectares en seigle, donnant 23 à 24 millions d'hectolitres; 1,100,000 hectares en orge avec une production de plus de 20 millions d'hectolitres; 3 millions d'hectares d'avoine avec 70 millions d'hectolitres; de plus, 10 millions d'hectolitres de maïs, 8 millions de sarrasin, plus de 100 millions d'hectolitres de pommes de terre.

1. Dans cette période il y a eu plusieurs années d'abondance exceptionnelle.

Somme toute, il reste encore beaucoup à faire pour que la culture des denrées agricoles soit constamment au niveau de nos besoins, et ce qui est fâcheux, mais inévitable, c'est que les exportations se font à un prix bien inférieur à l'importation; on a calculé que, depuis une quarantaine d'années, la différence s'est élevée à environ 850 millions de francs à notre préjudice.

La vigne nous fournit une certaine compensation. C'est un de nos produits agricoles les plus précieux qui couvre environ 2,200,000 hectares. La quantité de vin récoltée varie beaucoup d'une année à l'autre; mais lorsque l'oïdium — qui paraît, d'ailleurs, vaincu par le soufrage — ne cause aucun dégât, on peut l'évaluer à plus de 60 millions d'hectolitres. Presque toute cette quantité est consommée dans le pays. De 1827 à 1836 on n'a exporté en moyenne que 1,181,000 hectolitres, valant 42 1/2 millions; de 1837 à 1846, 1,348,000 hectolitres, pour 50 millions; de 1847 à 1856, 1,731,000 hectolitres, pour 109 millions; de 1857 à 1866, 2,159,000 hectolitres, pour 218 millions.

L'élève du bétail constitue sans doute une grande industrie en France, et si l'on juge d'après les concours annuels, d'après les efforts faits par le gouvernement, les associations et les particuliers, on s'attendra peut-être à des progrès bien autrement rapides. Nous croyons que la lenteur relative de la multiplication tient au climat plus qu'aux hommes. Lorsqu'il faut produire les fourrages à grands frais, l'élève n'est plus profitable; n'avons-nous pas lu, imprimé sous la signature d'agronomes très-distingués, que *le bétail est un* MAL *nécessaire!* On est revenu de ce jugement défavorable, par suite de circonstances qu'il n'entre pas dans notre cadre de raconter; néanmoins, il reste certain que l'élève du bétail ne se fait avantageusement sur une grande échelle que dans les contrées où les prés naturels sont étendus et d'un produit abondant. L'engraissement peut se faire aussi dans le voisinage des fabriques de sucre et de quelques distilleries, et en fait, on ne se prive pas de cette ressource fourragère.

Or, la France ne brille pas par l'étendue de ses prés: en 1842, elle n'en avait que 4,200,000 hectares; depuis lors, un million d'hectares a été ajouté; les documents officiels ne disent pas comment, probablement en améliorant des pâturages (prés non fauchables). Il ne nous semble pas qu'on ait transformé en prairies beaucoup de terres arables; d'ailleurs, on aurait plutôt multiplié les luzernières, les champs de sainfoin et de trèfle qui, de 1 1/2 millions d'hectares en 1842, ne sont encore arrivés

qu'à 2 ½ millions d'hectares. Toutefois, nous croyons que ces chiffres sont restés au-dessous de la vérité. Il n'est pas nécessaire d'ajouter qu'outre le produit des prés nous disposons encore, pour la nourriture du bétail, de l'avoine et d'une partie de l'orge, de racines, de vesces, de choux cavaliers, de résidus des sucreries, etc.

Avec toutes ces ressources, on n'arrive guère qu'à nourrir (recensement de 1866) 3,312,637 chevaux (1812, 2,122,617; — 1850, 2,983,966), 518,000 ânes et ânesses; 350,000 mules et mulets, 12,733,000 bêtes à cornes (1866), dont 6,700,000 vaches (6,682,000 bêtes à cornes en 1812; 9,131,000 en 1829; 9,937,000 en 1839); 30,386,000 bêtes à laine (32 millions en 1829, 29 millions en 1839, 35 millions en 1852); enfin, 59 millions de porcs et 1,680,000 chèvres. Les nombres que nous venons de reproduire et qui sont probablement au-dessous de la vérité, n'indiquent qu'une partie des progrès réalisés, car, presque partout, des soins mieux entendus, des croisements intelligents, l'amélioration de l'alimentation ont augmenté sensiblement la taille et le poids des animaux.

Pour apprécier l'extension qu'un pays donne à l'élève du bétail, on évalue généralement le nombre d'animaux pour 100 hectares et par 1,000 habitants. N'y a-t-il pas quelque injustice à comparer de pareilles moyennes prises sur l'ensemble du territoire de France avec celles d'Angleterre ou de Hollande? Pour rendre ces rapprochements plus instructifs, on devrait se borner, ce nous semble, aux départements situés au nord de la Loire, contrée qui se trouve dans des conditions climatériques moins éloignées des pays habités par nos émules, parfois nos modèles. Si notre Midi est assez pauvre en bétail, il faut porter à son compte ses vins et ses huiles, ses soies, ses oranges, ses garances et divers autres produits qui, réunis, seront peut-être considérés comme une parfaite compensation.

Tout en nous efforçant de rendre justice à tout le monde, nous devons reconnaître qu'il y a encore de la marge au progrès, tant pour l'amélioration des procédés que pour les défrichements. Le territoire de la France se divise ainsi: terres arables, 48.3 p. 100; vignes, 3.7; prairies naturelles, 9.7; pâtures et pâtis, landes, 17.8; forêts, 16.8; routes, rivières, etc., 3.7 p. 100. Mais tous les pâtures et pâtis ne sont pas susceptibles d'être mis en culture; gardons-nous bien de construire une utopie sur cette base. Les capitaux les plus considérables seraient impuissants. Il reste encore aux institutions de crédit (*voy.*) bien des choses utiles à faire; par exemple, à amortir une dette hypothécaire de 6 milliards (avec les dettes apparentes[1], 11 ½ milliards), somme qui ne constitue qu'une faible fraction de la valeur vénale des immeubles (terre, maisons, usines), établie, en 1851, officiellement à 83,744 millions (en 1821, à 39,514 millions), et l'on sait que les contribuables ne se rendent jamais coupables d'exagération dans leurs déclarations. On évalue actuellement les propriétés à au moins 150 milliards.

La propriété foncière, on le sait, est très-divisée; on comptait environ 10 millions de cotes foncières en 1815, 11 millions en 1840, plus de 12 millions en 1856, 13 millions en 1858, 14 millions en 1865, de sorte que la division dénote même une tendance à s'accroître. Il s'opère sans doute des réunions de cotes, mais la séparation semble l'emporter. Toutefois, comme l'on possède souvent des terres dans plus d'une commune, bien des propriétés figurent à la fois dans les registres de plusieurs percepteurs. Le nombre exact des propriétaires n'est pas connu, mais un relevé commencé en 1862, a fait constater qu'il y avait 5,257.073 exploitations rurales, dont 3,799,759 étaient cultivées par leurs propriétaires. Un autre relevé a montré que parmi 10,000 agriculteurs, on trouve 3,518 propriétaires, 1,272 fermiers, 694 métayers, le reste étant journaliers ou domestiques. Les propriétaires dont il est question dans ce second relevé comprennent nonseulement les propriétaires d'exploitations entières, mais encore les possesseurs de simples parcelles de terre.

Le sol, on le sait, est très-inégalement réparti. On est assez près de la vérité en évaluant à 5 p. 100 la part de la grande propriété (non compris les forêts), à 19 ½ p. 100 celle de la moyenne, et à 74 ½ la part de la petite.

Industrie. — Après l'Angleterre, c'est la France qui est le pays le plus industriel. Elle n'a, sur le continent, de rivaux ou d'émules qu'en Suisse, en Belgique, et dans quelques parties de l'Allemagne. Pour plusieurs produits importants, sa supériorité est hors de conteste; mais ses mines ne sont ni aussi nombreuses ni aussi abondantes que celles de quelques-uns de ses voisins. Cependant l'extraction de la houille va en croissant; en 1787, on n'en avait tiré des mines situées en France que 2,150,000 quintaux métriques; quinze ans plus tard, on arriva à 8,441,000 quintaux, chiffre qu'on ne dépassa guère jusqu'en 1815. En 1825, on atteignit 14,913,000 quintaux; en 1835, 25,064,000 quintaux; en 1844, 37,827,000 quintaux; en 1847, 51,532,000 quintaux. De 1848 à 1852, la production, que la révolution avait réduite à 40 millions, se releva jusqu'à 49 millions; elle prit ensuite un essor rapide et atteignit, en 1857, 79 millions de quintaux; elle retomba, en 1858, à 66 millions, pour remonter à 80 millions de quintaux en 1860 et dépasser 90 millions en 1862 et même 132 millions en 1868. L'importation atteint 77 millions de quintaux, et la consommation plus de 200 millions (209 en 1868). 85,000 ouvriers sont occupés dans les mines de houille.

Bien que l'usage domestique de la houille se répande, c'est surtout dans l'industrie que son emploi prédomine. Il y a longtemps que les

1. Le Code Napoléon distingue diverses catégories de dettes hypothécaires (art. 2134, 2135 et autres), dont, par exemple, celles du mari ou du tuteur ne constituent pas une dette proprement dite. Il est aussi des dettes éteintes par diverses causes pour lesquelles on attend que les dix années (durée de l'inscription non renouvelée, art. 2154) soient écoulées.

›rêts sont devenues insuffisantes pour alimen-ɛr nos usines, et on a dû appliquer des quantes croissantes de combustible minéral à la ıbrication du fer. En 1789, les 202 hauts-fourneaux ont produit 655,495 quintaux de fonte n gueuse et 75,792 quintaux de fonte moulée, ans autre combustible que du charbon de bois. 'est vers 1819 que l'emploi de la houille comɪence (20,000 sur 1,125,000 quintaux de fonte); ıais ce n'est qu'en 1852 que les deux modes e production en sont venus à se balancer, .033,400 quintaux au bois, 2,593,000 à la houille ɩu au coke. De la production totale actuelle de ı fonte : 12,353,000 quintaux (1868, dernière ıtatistique), environ 1 1/2 million de quintaux ɩont moulés et les autres sont affinés ou transɩrmés en fer. Plus de 4/5 de ces opérations se ont maintenant au charbon minéral. Les usines rançaises font subir au fer toutes les élaborations nécessaires pour la consommation; on l'étire en barres (6,385,000 quintaux) et en fil de fer; on le lamine en tôle, dont une partie est étamée (fer-blanc); on fabrique tous les instruments, outils et machines dont se sert un grand pays; on livre aux chemins de fer des quantités considérables de rails (1,882,000 quintaux) — mais pas assez; — on produit les diverses sortes d'acier (991,721 quintaux en 1868); mais on n'est pas encore parvenu à satisfaire à tous les besoins du marché intérieur, puisqu'il entre encore de notables quantités de fonte, de fer et de rails. On n'exagère pas en évaluant le nombre actuel des ouvriers appartenant à l'industrie des fers à 180,000.

Les autres métaux ne jouent qu'un rôle secondaire parmi les productions françaises. On trouve 224,000 quintaux de cuivre, 42,500 kil. d'argent fin, 274,000 quintaux de plomb et d'autres minéraux moins importants, des quantités presque insignifiantes de zinc (29,000 quintaux) et d'étain. Mais la fabrication des produits chimiques est florissante et continue de croître. Ceci s'applique tant aux produits chimiques proprement dits, aux sels et acides de toutes les dénominations, qu'aux marchandises d'un usage plus général, telles que le sucre (*voy. ce mot*), les distilleries (*voy.* **Spiritueux**), le savon et quelques autres. Les teintureries et même les papeteries, les tanneries et autres en profitent.

Mais parmi les grandes industries, c'est-à-dire parmi celles qui occupent de nombreux ouvriers et versent sur le marché des masses de marchandises, les manufactures de tissus prennent en France le premier rang. En 1851, on y comptait officiellement 64,420 patrons, 431,380 ouvriers, 477,063 ouvrières, et ce chiffre était déjà alors bien au-dessous de la vérité, ou du moins en donnait-il une idée inexacte, en ce sens qu'on n'avait pas compris dans l'industrie textile une foule de professions secondaires qui en dépendent et la complètent[1]. Ainsi quand l'agent du dénombrement inscrit parmi les *mécaniciens* (ouvriers en métaux) l'ouvrier qui conduit la machine à vapeur d'une filature de coton, il suit ses instructions à la lettre plutôt que dans leur esprit, et la lettre tue ici l'exactitude, car s'il arrive une crise cotonnière, ce mécanicien sera privé de son salaire comme la fileuse et la bobineuse.

Quelles sont les quantités produites? On ne possède en France que des données incomplètes sur ce point; mais on peut, en utilisant un certain nombre d'indications, évaluer les valeurs des produits de la manufacture de lin à 250 millions, du coton à 650 millions, de la laine à 950 millions, de la soie à un milliard, les tissus mélangés à 330 millions, lorsque, bien entendu, ces manufactures sont en pleine activité. Les matières premières employées sont alors de 70 à 75 millions de kilogrammes de chanvre, de 60 millions de kilogrammes de lin, de 80 millions de kilogrammes de coton[1], de 90 millions de kilogrammes de laine (dont 60 millions de laine indigène); enfin de 5 à 6 millions de kilogrammes de soie grége, dont 2 1/2 à 3 millions de kilogrammes produits en France. Les tissus sont trop variés pour qu'il soit possible d'en faire une énumération complète et surtout d'indiquer les quantités produites.

Il ne serait pas juste de passer sous silence la bijouterie et l'orfévrerie (32 à 35 millions de francs), les bijoux dorés (12 millions), les articles de Paris, les modes, les fleurs et tant d'industries qui, si elles ne travaillent que pour le luxe, maintiennent les traditions du goût dont la pureté est reconnue par toutes les nations civilisées.

Nous venons d'énoncer le caractère distinctif de l'industrie française, le goût. On se tromperait cependant en croyant que les manufactures françaises ne travaillent que pour le luxe; il faut faire deux parts de leurs produits : celle qui est destinée à la consommation intérieure doit satisfaire aussi bien aux besoins du pauvre que du riche; celle qui est destinée à l'exportation a plus particulièrement — mais non exclusivement — en vue les classes aisées. Il en résulte que notre commerce extérieur est assez facilement affecté par les crises internationales qui ne se font sentir dans les transactions intérieures que si elles coïncident avec une mauvaise récolte.

Commerce. — Dans la plupart des pays, quand on parle statistique du commerce, on ne pense qu'au commerce extérieur. C'est du moins le seul sur lequel on possède des renseignements chiffrés. Néanmoins le commerce intérieur est bien autrement important et considérable. C'est par ses innombrables canaux que les denrées et les produits arrivent jusqu'au consommateur, et le montant des transactions qui constituent ce mouvement se compte par milliards. Mais personne n'a encore pu en déterminer le chiffre. Peut-être, faute de mieux, le mouvement des fonds de la banque

1. La ville de Paris et quelques autres, comme Elbeuf, avaient été omises.

1. 12 millions de kilogrammes en 1816; 18 millions en 1817; 20 millions en 1820; 29 millions en 1830; 53 millions en 1840; 59 millions en 1850; 84 millions en 1856; 73 millions en 1857; 79 millions en 1858; 123 millions en 1860 et autant en 1861; 30 millions en 1862 (crise); 132 millions en 1869.

peut-il en donner une idée. On ne connaîtrait pas davantage le commerce extérieur, s'il n'y avait pas des droits de douanes, et encore!

En attendant, voici ce que les documents officiels nous apprennent sur le commerce français[1]. Après avoir oscillé pendant plus de vingt ans entre 6 et 700 millions, la valeur de l'importation et de l'exportation réunies atteignit, en 1827, 921 millions, le chiffre de 1787. On ne salua le milliard qu'en 1832. En 1841 on dépassa 1,560 millions, en 1851 deux milliards, en 1856 le troisième milliard (3,148 millions), en 1860 on dépassa le quatrième milliard; en 1869, l'année avant la guerre avec l'Allemagne, on atteignit 6,228 millions. A l'exception des années 1828, 1830, 1837, 1840 à 1848, 1861, 1862, 1867, 1868 et 1869, l'exportation a toujours excédé l'importation (jusqu'en 1869). Mais s'il est vrai que rien n'est plus brutal qu'un chiffre, ce qui apparemment veut dire que lorsqu'il parle, il force tout le monde à l'écouter, on peut dire aussi que rien n'est moins clair: il faut savoir interpréter le chiffre pour le comprendre, et c'est précisément la différence des interprétations qui fait trouver dans la statistique « des armes pour ou contre toutes les opinions ». Or, les fluctuations des rapports entre les importations et les exportations supportent des interprétations diverses; qu'il nous suffise de dire que les tableaux français comprennent les céréales, marchandise d'un mouvement extrêmement irrégulier, et qu'en revanche ils ne comprennent pas les métaux précieux, ni les monnaies, qui sont indiqués séparément et nullement en totalité; qu'ils ne sauraient indiquer la circulation des lettres de change, ni les opérations des virements de compte; enfin que les valeurs ne sont pas tout à fait conformes à la réalité des choses, mais cependant d'une approximation suffisante.

Si maintenant nous réunissons les renseignements sur les marchandises avec ceux qui sont relatifs aux métaux précieux, nous obtenons le tableau qui suit pour les périodes quinquennales ci-après (nous donnons la moyenne annuelle en millions de Francs):

Importations, commerce spécial.

	Marchandises.	Métaux précieux.	Totaux.
1855-1859. . .	1,732.1	681	2,413.1
1860-1864. . .	2,298.6	565	2,863.6
1865-1869. . .	2,983.7	781	3,764.7
1870[2].	2,867.4	416	3,283.4

Exportations.

	Marchandises.	Métaux précieux.	Totaux.
1855-1859. . .	1,894.1	471	2,365.1
1860-1864. . .	2,402.6	529	2,931.6
1865-1869. . .	2,991.9	374	3,365.9
1870[2].	2,802.1	261	3,063.1

Lorsqu'on ajoute les métaux précieux, les gros chiffres sont le plus souvent du côté de l'exportation. A l'exception des années 1861 et 1863 l'importation des métaux précieux a toujours dépassé l'exportation. La somme totale des importations pour les quinze années 1855-1869 a été de 10,141 millions, les exportations se sont élevées à 6,872 millions, de sorte qu'il est resté dans le pays pour 3,269 millions d'or et d'argent dans la seule période précitée. Même en ne considérant ces chiffres que comme approximatifs, ils sont assez remarquables pour faire réfléchir. Ils expliquent en partie que la France ait pu payer une rançon de 5 milliards.

La France importe surtout des matières brutes: qu'on prenne, en effet, un tableau du commerce extérieur, on trouvera que sur les 63 marchandises énumérées, une dizaine seulement sont des produits fabriqués, et leur valeur totale n'atteint pas un demi pour cent de la totalité de l'importation.

Parmi les matières ou denrées importées, nous citons les suivantes, en nous servant de la moyenne annuelle prise sur la période 1857-1866: céréales, 91 millions de francs; coton en laine, 238 millions; soie brute, 255 millions; laine en masse, 178 millions; sucre, 118 millions; bois communs, 125 millions; graines oléagineuses, 44 millions; houille, 107 millions; peaux brutes, 88 millions; cuivre, 39 millions; cendres et regrets d'orfèvres, 29 millions; café, 64 millions; bestiaux, 65 millions, et chevaux, 10 millions; indigo, 21 millions; lin, 46 millions, et chanvre, 8 millions; puis des métaux et des matières variées.

Passons au tableau des exportations. Nous ne pouvons pas compter ici le nombre des articles indiquant des matières premières, parce que la liste des réexportations, souvent de faibles quantités, est longue, et on sait à première inspection que, par exemple, l'indigo, la cochenille, le coton, etc., constituent une réexportation. Il sera aisé néanmoins de montrer que les produits fabriqués dominent à l'exportation. Sur une valeur totale qui s'élève à 2,430 millions, on pourrait distinguer cinq ou six marchandises manufacturées prenant à elles seules un milliard; on les trouvera parmi les suivantes: tissus de soie, 414 millions; tissus de laine, 241 millions; tabletterie, 138 millions; tissus de coton, 75 millions; tissus de lin, 19 millions; linge et habillement, 85 millions; peaux tannées et ouvrées, 128 millions; sucre raffiné, 58 millions; poteries, verres et cristaux, 35 millions; papiers, 36 millions; ouvrages en métaux, 42 millions; parfumerie, 14 millions; orfèvreries, 18 millions. L'eau-de-vie est également un produit fabriqué, 62 millions. Enfin mentionnons les modes et fleurs artificielles, 14 millions, et les savons de Marseille qui n'ont pu dépasser 6 à 7 millions. Nous passons sous silence une foule de marchandises dont plusieurs assez importantes.

La France exporte cependant plus de denrées agricoles, qu'elle n'introduit de produits fabriqués. Ses principales exportations de cette catégorie ont été en 1857-1866: vins, 219 millions; soies brutes, 69 millions; céréales, 89 millions; laines, 27 millions; beurre et fromage,

1. Nous donnons le commerce *spécial*, celui qui indique la consommation et la production françaises. Le commerce *général* renferme en outre les chiffres du transit et de l'entrepôt. Le chiffre des marchandises qui entrent en franchise est le même pour le commerce général et le commerce spécial.

2. Le chiffre de 1870 n'a pas pu être complété.

38 millions (en 1866, 72 millions); œufs, 12 millions; garance, 12 millions; huile d'olive, 7 millions, etc. Encore plusieurs de ces produits ont-ils subi une élaboration comme l'huile, les céréales (exportées en partie sous forme de farines). les soies (gréges ou moulinées).

Indiquons les pays avec lesquels le commerce français est le plus actif (moyenne annuelle de la période 1857-1866, commerce spécial). Ce sont les suivants: Grande-Bretagne, 1,153 millions; Belgique, 406 millions; Italie, 390 millions; Allemagne, Zollverein (et villes hanséatiques), 361 millions; États-Unis (époque de guerre civile), 332 millions; Suisse, 202 millions; Espagne, 194 millions; Russie, 104 millions; Turquie, 171 millions; Brésil, 138 millions; Indes anglaises, 85 millions; Rio de la Plata, 111 millions; Égypte, 70 millions; Pays-Bas, 56 millions. Mentionnons encore Cuba et Porto-Rico, 60 millions; le Pérou, 50 millions; le Chili, 33 millions; le Mexique, 30 millions; la Norwége, 37 millions; le Portugal, 22 millions; l'Autriche, 28 millions; la Suède, 24 millions; la Gréce, 13 millions; le Danemark, 3 millions. Dans les chiffres qui précèdent l'exportation et l'importation ont été réunies. Il faudrait toute une série de tableaux, si nous voulions indiquer pour chaque contrée les rapports entre ces deux termes, qui varient nécessairement plus ou moins d'une année à l'autre.

Il importe seulement de faire remarquer, et nous revenons ainsi au caractère du commerce français, que sur les 6,280 millions, montant du commerce *général*[1] de la France, 4,429 appartiennent au commerce maritime et 1,851 au commerce par terre. Et si nous distinguons l'importation de l'exportation, nous trouvons à l'entrée 1,984 millions par mer et 1,003 millions par terre, et à la sortie 2,445 par mer, et 848 par terre, chiffres qui indiquent également que nous importons plus de matières brutes (encombrantes) que nous n'en exportons.

C'est ce caractère de notre commerce, c'est, en un mot, la nature de nos productions qui explique l'infériorité relative de notre marine marchande. Si nous avions les houilles et les fers anglais, les cotons américains, le café et le sucre du Brésil, nous aurions un encouragement à la navigation bien autrement puissant que toutes les primes et toutes les faveurs douanières. C'est là la vraie cause pour laquelle notre mouvement maritime n'est que de 1,500,000 tonneaux à l'entrée et 3,100,000 à la sortie, dont 2,700,000 à l'entrée et 1,650,000 à la sortie, sous pavillon étranger.

Ajoutons, avant de finir, que notre cabotage (*voy. ce mot*) constitue un mouvement de 3 millions de tonneaux, et que l'effectif de la marine se compose de plus de 15,000 navires à voiles et à vapeur, jaugeant plus d'un million de tonneaux.

Progrès. — Si nous nous proposions simplement de démontrer que la France a fait des progrès, nous aurions à craindre d'être interrompu par le cri général de: *La cause est entendue*. Que la civilisation ait marché depuis cinquante ou soixante ans, et surtout que le bien-être se soit répandu, l'aisance généralisée, et *par suite* les mœurs adoucies, ce sont là des choses que personne ne conteste. Mais il serait utile, au point de vue politique, de pouvoir mesurer au moins le progrès *matériel* réalisé depuis une série d'années. Des recherches de cette nature nous permettraient peut-être de constater dans quelle mesure l'accroissement de nos richesses a compensé, par rapport à la puissance de la France, l'augmentation plus rapide de la population de beaucoup d'autres États; elles nous permettraient aussi de risquer quelques conjectures sur le revenu de la nation, renseignement qui serait d'une importance hors ligne, s'il était possible de le déterminer exactement.

Commençons par la propriété immobilière. Elle a été l'objet de deux recensements, en 1821 et en 1851, et dont voici les résultats: La valeur vénale du sol, en y comprenant les maisons et les usines, était, en 1821, de 39,514,000,000 fr., en 1851 de 83,744,000,000 fr. Ce serait là un accroissement de 112 p. 100 en trente ans. Mais en réalité les progrès ont été plus considérables; on n'ignore pas la dépréciation que les propriétés avaient subie après la révolution de 1848, et si l'on avait estimé à 100 milliards la valeur des immeubles en 1847, on serait resté au-dessous de la vérité. En 1873, le chiffre est bien plus fort. On sait qu'après 1852, lorsque la crainte du « Spectre rouge » s'est dissipée (quelle honte, d'avoir peur d'un *spectre* au dix-neuvième siècle), le prix des immeubles a commencé par revenir à son taux antérieur, qu'il a depuis considérablement dépassé, de sorte qu'en posant le chiffre de 120 milliards, nous restons au-dessous de la vérité, car beaucoup de personnes vont jusqu'à 150 milliards.

Pourquoi la valeur des immeubles a-t-elle augmenté? En laissant de côté l'argument tiré de l'affluence de l'or, il nous reste encore à signaler deux causes principales, les voici:

La première, c'est l'augmentation des revenus du sol et la hausse du loyer. Les revenus du sol ont augmenté par l'effet simultané de l'accroissement des produits et de l'élévation des prix. Ainsi, pour ne citer qu'un exemple, de 1820 à 1829, le rendement moyen oscillait entre 11 et 12 hectolitres de froment par hectare, et le prix était de 18 fr. 06 c.; de 1850 à 1859, le rendement est de 15 à 16 hectolitres, le prix de 21 fr. 71 c. Que la population ait marché plus vite que la production, que chaque individu ait accru sa consommation, ou que d'autres circonstances aient exercé leur influence, toujours est-il que dans la première période chaque hectare rapportait brut $11\,^1/_2 \times 18.06$, soit 207 fr. 69 c., et dans la seconde $15\,^1/_2 \times 21.71$, soit 336 fr. 50 c.

La seconde cause de l'accroissement de la valeur du sol, c'est la multiplication des richesses mobilières. Beaucoup de personnes qui ont acquis une fortune dans les affaires aiment à jouir de la sécurité qu'offre un place-

1. Les renseignements suivants n'existent pas pour le commerce spécial.

ment en immeubles, de sorte que la demande s'accroît dans une rapide progression. Or, la concurrence des acheteurs influe bien plus fortement sur le prix des propriétés que la marche lente, mais certaine de l'augmentation de la production.

Oui, la demande s'accroît, ou du moins s'est accrue jusqu'à présent, dans une rapide progression. Il semblerait presque que l'*ensemble* des fortunes privées d'une nation suivît une autre loi que chacune de ces fortunes prise isolément. Tel petit industriel tire de son capital de 1,000 fr. 200 ou 300 p. 100[1] et davantage, tandis que le grand capitaliste se contente de 3 ou 4 p. 100. Mais si l'individu subit les conséquences de l'offre et de la demande et voit diminuer le taux de l'intérêt à mesure que les capitaux se multiplient, une nation a une puissance industrielle d'autant plus intense que le taux de l'intérêt est plus bas. Ce fait suffit déjà pour justifier la proposition que la puissance industrielle d'une nation croît plus vite que ses capitaux, mais on peut ajouter qu'abstraction faite du taux de l'intérêt, la grandeur du capital a une vertu qui lui est propre. Ainsi si dans une manufacture roulant sur 500,000 fr. on réalise, sans machines, un bénéfice de 50,000 fr., si l'on parvient à doubler le capital, au lieu d'un bénéfice double, c'est un profit quadruple qu'on obtiendra souvent. Les profits d'une nation s'élèvent à coup sûr dans une progression plus rapide que le montant de ses capitaux.

Or, quel a été le chiffre des capitaux mobiliers à diverses époques? voilà une question qu'il faudrait pouvoir résoudre. Elle est plus compliquée qu'on ne pense. Par exemple, d'après quel principe faut-il déterminer le capital d'un établissement? 1° D'après les sommes employées pour le monter, ou 2° d'après sa valeur actuelle, basée sur ses produits. Quelques tentatives très-imparfaites ont été faites pour évaluer le montant des capitaux existants, les chiffres officiels publiés jusqu'à ce jour sur ce point n'ont aucune valeur, puisqu'il faudrait en quintupler, peut-être même décupler le montant. Nous ne saurions suppléer à cette lacune, car il n'est pas donné à un seul homme de dresser d'une manière exacte un pareil inventaire; tout ce que nous pouvons faire, c'est de risquer quelques évaluations fondées sur un certain nombre d'indices qui ne sont que l'ombre de la vérité, mais qui en marquent assez bien les contours.

Voici quelques-uns des indices qui nous ont servi de guide et qui ont leur intérêt propre. (En millions de francs.)

	1820.	1840.	1860.	1872.
	—	—	—	—
Commerce (importation et exportation)	889	1,442	4,174	7,126
Rente, etc. (capital) . .	3,000	3,500	9,900	19,500
Droits d'enregistrement	»	191	300	425
Chemins de fer	»	1,200	6,000	8,452
Banque. Escompte . . .	254	1,582	5,080	»
— Mouvement des caisses	6,655	11,373	24,122	»
Institutions de crédit. .	200	400	900	5,500
Entreprises industrielles (considérables) . .	300	600	1,500	
Caisses d'épargne (total des dépôts)	1	171	376	»

Chemins de fer.

3,350,000 actions. Produit moyen, 40 fr.	134,000,000
19,240,000 obligations. Produit moyen, 15 fr. 25 cent.	288,600,000

Sociétés diverses (Seine).

5,639,000 actions. Produit moyen, 20 fr.	112,780,000
5,401,000 obligations. Produit moyen, 18 fr. 90 cent.	102,629,000

Ville de Paris.

3,167,060 titres. Produit moyen, 13 fr. 60 cent.	41,000,000

Sociétés des départements.

512,016 actions à 16 fr. 60 cent.	8,192,000
1,370,138 — à 32 fr.	43,860,000
386,700 obligations à 18 fr. 50 cent . .	10,154,000
135,700 — à 22 fr. 70 cent. . .	3,080,000
39,201,614 titres. Revenu. . .	744,295,000

A ces chiffres nous pourrions ajouter le nombre des machines à vapeur (11,620 en 1855 et 31,094 en 1868), le tonnage des navires, les progrès réalisés par le cabotage malgré la concurrence des chemins de fer, et un certain nombre d'autres que nous supprimons pour abréger. De la combinaison de toutes les données que nous avons comparées, il nous semble qu'on peut faire l'évaluation suivante:

Le capital mobilier a été

en 1820, de.	15,500	milliards.
1840	40,700	»
1850	45,400	»
1860	113,776	»
1869	150,000	»

Nous ferons remarquer que ce n'est pas sans hésitations et sans vérifications que nous avons écrit ce dernier chiffre, qui n'a d'autre valeur *que d'avoir été calculé d'après les mêmes principes que les précédents* et auxquels il peut donc être comparé. Nous devons seulement faire remarquer que dans les 17 ½ milliards auxquels on évalue la propriété bâtie sont compris plusieurs centaines de millions, valeur des usines et manufactures et autres bâtiments que nous n'avons pu défalquer des chiffres ci-dessus. Enfin la valeur entière des chemins de fer a été rangée parmi les meubles. Nous avons tenu compte aussi des valeurs étrangères possédées par des Français.

Ressources et revenus individuels. — S'il est très-difficile de déterminer la valeur du capital national, il sera presque impossible, du moins pour un seul homme, d'arriver à une évaluation suffisamment approximative des revenus.

1. Nous savons bien que dans les 2 ou 3,000 fr. que le petit industriel gagne, le salaire, le profit et les intérêts sont confondus; mais ne sait-on pas à quel taux il emprunte souvent ses petits capitaux, et il lui reste pourtant quelque chose après avoir satisfait l'usurier.

1. Ce chiffre est basé en partie sur le tableau que nous allons donner et qui est emprunté au rapport sur le budget de 1873. Ce tableau indique la base de l'impôt de 3 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières.

Pour les immeubles, qui sont des objets exposés au grand jour et dont les prix varient peu d'une année à l'autre, on peut opérer une estimation satisfaisante. Il en est de même d'une grande partie du capital mobilier, celle qui consiste en effets dont on connaît le cours. Il n'en est pas de même du revenu. Une mauvaise récolte, des appartements sans locataire, des maisons bâties et non louées, une crise industrielle et mille autres circonstances influent considérablement sur le revenu des particuliers. Le taux de l'intérêt ne s'accroît pas avec le montant des capitaux; il suit souvent, mais pas toujours, une marche inverse. Si les forces productives conservaient toujours le même coefficient, ou le même degré de puissance, si les profits se maintenaient constamment au même taux, si les prix des marchandises ne changeaient pas, l'intérêt décroîtrait rigoureusement dans la proportion de l'augmentation des capitaux. Mais les choses ne se passent pas ainsi. On invente continuellement de nouvelles machines, de nouveaux procédés qui renforcent la puissance productive; l'extension des marchés, la multiplication des populations font augmenter les prix et rendent possibles de nouvelles exploitations, et le fabricant qui prévoit un profit supérieur, peut offrir un intérêt plus élevé. Toutes ces considérations nous engagent à ne pas formuler des chiffres; leur base serait trop mouvante [1].

Quelques économistes ont cru pouvoir vaincre la difficulté, en adoptant l'une des évaluations existantes des produits de l'agriculture, 5, 6 ou 7 milliards, et en y ajoutant 3 ou 4 milliards pour les produits de l'industrie *manufacturière,* et se sont contentés de ce total. C'est de cette manière qu'on est arrivé à dire que le revenu moyen d'un Français était de 75 c. par jour. Par ce procédé on ne trouve que la production d'une partie de la population française, on divise néanmoins par le chiffre total des habitants. On comprend que le quotient doit être faux. Mais outre qu'on a omis dans ces calculs une quantité considérable de productions, on s'est servi des prix de la vente en gros réalisée par le producteur. C'est le prix du pain et non la valeur du blé, le prix du pot-au-feu ou de la côtelette et non la valeur du bœuf ou du mouton sur pied qu'il faut considérer finalement. Nous croyons que la moyenne 1 fr. 50 c. serait plus près de la vérité, et dans ce cas, c'est à 30 milliards que s'élèveraient les revenus réunis de tous les Français [2].

Somme toute, malgré la hausse du prix du pain, de la viande et du vin et de quelques autres produits agricoles, la rémunération du travail ayant été élevée, la baisse de la valeur des produits fabriqués a été si forte, qu'on obtient de nos jours avec un revenu déterminé une somme de bien-être supérieure à celle dont nos pères pouvaient jouir. Il est vrai que nous sommes plus exigeants et que le progrès atteint n'est pour nous qu'un stimulant pour tendre vers un progrès supérieur.

MAURICE BLOCK.

1. Dans notre *Europe politique et sociale* (Paris, Hachette), nous avons risqué une évaluation de laquelle il résulte que le revenu moyen d'un Français est de 598 fr. par an.

2. Si cette évaluation était fondée, et certains calculs nous ont fait trouver un chiffre supérieur, le budget de 2 milliards formerait la 15e partie ou 6 2/3 p. 100 du revenu de la nation, un budget de 2,500 millions en serait la 12e partie ou 8 1/3 p. 100.

FRANCHISE. Le mot *franchise* n'a plus grand sens aujourd'hui dans la langue politique. Il y avait de nombreuses franchises alors que l'inégalité était la règle générale de nos lois; mais, depuis que le droit est devenu le patrimoine de tous, fort peu de priviléges particuliers subsistent, et il n'en doit subsister aucun qui ne se rattache à une idée d'intérêt général.

I. Dans la basse latinité « une franchise », *una franchisia,* ce n'était pas autre chose qu'un domaine rural non enclavé dans le réseau des devoirs et des redevances de la féodalité, c'est-à-dire qui ne relevait d'aucun fief supérieur, comme aucun fief inférieur n'en relevait et qui n'était chargé d'aucune contribution foncière, comme l'étaient les terres cédées à des roturiers par des seigneurs, sous la réserve d'une *censive* à payer périodiquement, soit en argent, soit en fruits. La franchise, dont le nom dérive visiblement de celui de la race franque, s'appelait encore le *franc-alleu,* et était considérée comme ayant appartenu, depuis le jour de la conquête et de la distribution fictive ou réelle des terres conquises, à un guerrier de l'invasion. Non-seulement elle n'était assujettie à aucune contribution pécuniaire, mais possédée par un homme libre qui n'était ni serf ni seigneur, elle n'avait à supporter aucune charge personnelle, comme les corvées et le service de guerre.

II. Plus tard, à l'époque où se formèrent les communes, on appela franchises les priviléges qu'achetèrent ou qu'obtinrent par la force la plupart de ces cités nouvelles, surtout celles qui étaient assez puissantes et assez riches pour se donner une ceinture de murailles. Indépendantes des anciens seigneurs, et voulant aussi l'être du roi, c'est-à-dire de l'État, les communes du moyen âge eurent bien souvent à combattre pour conserver leurs vieilles franchises, qui faisaient d'elles en quelque sorte des francs-alleux municipaux. Chaque citoyen de la communauté, investi du droit de franchise, cherchait à l'étendre aux biens qu'il pouvait posséder dans la campagne; mais ces tentatives échouèrent et la commune ne put étendre son indépendance au delà d'un certain espace de terrain environnant qui fut regardé comme faisant partie du sol enceint de murs, et qui, suivant les lieux, reçut différents noms. C'est ce qu'on appelait la *banlieue* à Paris, la *septaine* à Bourges, la *quinte* à Angers, le *dex* à Toulouse, et quelquefois même purement et simplement la *franchise.*

La ville d'Arras, sous Louis XI, porta ce dernier nom de *franchise,* après que, par ses lettres du mois de mars 1476, il eut aboli

ment en immeubles, de sorte que la demande s'accroît dans une rapide progression. Or, la concurrence des acheteurs influe bien plus fortement sur le prix des propriétés que la marche lente, mais certaine de l'augmentation de la production.

Oui, la demande s'accroît, ou du moins s'est accrue jusqu'à présent, dans une rapide progression. Il semblerait presque que l'*ensemble* des fortunes privées d'une nation suivit une autre loi que chacune de ces fortunes prise isolément. Tel petit industriel tire de son capital de 1,000 fr. 200 ou 300 p. 100[1] et davantage, tandis que le grand capitaliste se con tente de 3 ou 4 p. 100. Mais si l'individu su les conséquences de l'offre et de la dem et voit diminuer le taux de l'intérêt à m que les capitaux se multiplient, une r une puissance industrielle d'autant plu que le taux de l'intérêt est plus b suffit déjà pour justifier la propos puissance industrielle d'une nati vite que ses capitaux, mais c qu'abstraction faite du taux grandeur du capital a une propre. Ainsi si dans une m sur 500,000 fr. on réalise. bénéfice de 50,000 fr., s bler le capital, au lieu c'est un profit quadru vent. Les profits d'u sûr dans une prog montant de ses c

Or, quel a été liers à diverse qu'il faudrait compliquée près quel d'un ét employ valeur ques po le

Droits d'enregistr
Chemins de fer
Banque. Escom
— Mou
caisses.
Institutio
Entrepr
les
Cais

à vaisseaux
aviguent en

r encore une
i (*voy. le mot*
fonctionnaires
recevoir aux
nprend qu'en
dans l'intérêt
dépense inutile
particuliers qu
r leurs demandes
peut être utile

. électoral s'ap-

Paul Boiteau.

...ure que ... jouissent ...ssances étran... ...assadeurs a été ...erelles historiques, de guerre ouverte en... ...XI et Louis XIV, qui ne ... que le souverain de Rome ...ner la police de ses États et à ...nombre des lieux et des cas où ...chappaient à sa police. Une bulle ...1687 fut la protestation du pouvoir ...avocat général Talon la dénonça ...ent et en fit appeler comme d'abus. ... donc déclarée nulle par arrêt du ...ier 1688; mais déjà l'ambassadeur fran... ...Lavardin, était rentré à Rome, l'épée à ...ain, et avait repris possession de tout le ...itoire qu'on lui disputait.

...V. Nous venons de parler de communes jouissant de franchises, c'est-à-dire, entre autres droits, de celui de voter et de répartir leurs contributions. Les pays d'états (*voy.* **États généraux** et **France**) n'étaient pas autre chose que de grandes régions franches. On sait que les pays d'états étaient, sous l'ancienne monarchie, les provinces les plus récemment réunies au territoire national, dont on avait conservé les priviléges.

VI. Dans la langue du commerce et de la navigation, le mot *franchise* est encore employé. Il y a des ports francs où tous les navires pénètrent sans être assujettis à des droits sur la coque ou sur les marchandises qu'elle contient. Il y a surtout des moments où, dans l'intérêt du public, le gouvernement laisse entrer *en franchise* dans tous les ports certaines marchandises indispensables et passagèrement rares, par exemple le blé. Enfin, les relations commerciales de deux pays peuvent être de telle nature que les vaisseaux de l'un et de l'autre État jouissent respectivement dans leurs

...GALLICANES. On donne ce ...es opinions, maximes et règles ... France sur l'autorité du saint-siége ...s-à-vis l'État que vis-à-vis l'Église, et ...ssi, par extension, sur l'autorité de l'État vis-à-vis l'Église. Nous devons nous borner d'abord à cette vague définition, parce que, sous ce nom de libertés gallicanes, on comprend des idées non-seulement diverses, mais même opposées; aussi M. Frayssinous a-t-il pu dire avec grande raison « que les libertés gallicanes sont une de ces choses dont on parle d'autant plus qu'on les entend moins. » Il y a, en effet, les libertés gallicanes, telles que les a entendues la majorité de l'Église de France, qui sont le développement régulier de ces deux principes: 1° Que la puissance donnée par Jésus-Christ à son Église est purement spirituelle et ne s'étend, ni directement, ni indirectement sur les choses temporelles; 2° Que la plénitude de puissance que le pape possède comme chef de l'Église, doit être exercée conformément aux canons reçus dans toute l'Église, et que lui-même est soumis au jugement du concile universel dans les cas marqués par le concile de Constance. Mais il y a aussi les libertés gallicanes, telles que les entendaient les magistrats, les gens du roi, telles que les entendent encore certains écrivains. Celles-ci sont censées, il est vrai, partir des mêmes principes que celles-là, mais par une déviation singulière, elles ont pour résultat définitif, pour expression dernière, la dépendance de l'Église envers l'État.

On peut dire que le clergé français, sans distinction d'opinions, a été unanime à répudier cette façon d'entendre les libertés de l'Église; sur ce point, Bossuet, Fénelon, Fleury Bernier, Frayssinous tiennent le même langage.

« Dans mon sermon (sur l'unité de l'Église), dit Bossuet, je fus indispensablement obligé à parler des libertés de l'Église gallicane..., et je me proposai deux choses: l'une, de le faire sans aucune diminution de la véritable grandeur du saint-siége; l'autre, de les expliquer de la manière que les entendent les évêques *et non pas de la manière que les entendent les magistrats.* »

« Les *gens du roi*, dit Fleury, ceux-là même



le plus haut ce nom de
de rudes atteintes, en
jusqu'à l'excès..... Si
droits de l'Église,
ssances tempo-
servitudes de
pas de ma-
de faire
omme
des
s

s de
anchise,
oup trop de
s, on les donne
e gallicane, tandis
prétentions de quelques
s jansénistes ou plutôt in-

r bien établi cette distinction, qu'il
tiel de ne pas perdre de vue, quand on
se rendre compte des libertés gallicanes,
ous avons à étudier rapidement l'histoire de
ces libertés, à en indiquer la substance, à rechercher enfin ce qui pourrait en subsister aujourd'hui.

Les principes qui servent de base aux opinions gallicanes, n'ont rien de spécial à la France, et les partisans de ces libertés déclarent qu'ils n'entendent soutenir en elles que le droit commun de toutes les Églises et de toutes les nations. Mais c'est en France qu'elles ont été le plus constamment défendues et que l'opinion qui leur est favorable a été le plus généralement professée. Pierre de Marca a voulu les faire remonter jusqu'au concile de Tours, tenu en 461. C'est une exagération. Il est vrai qu'à son origine comme depuis, l'Église des Gaules dut avoir ses coutumes et sa discipline particulières. Le saint-siége le voyait sans déplaisir, pourvu que l'unité de foi demeurât sauve. On en trouve une preuve décisive dans le document suivant : « *Sanctus Augustinus, Anglorum Apostolus, consuluerat Gregorium Magnum cur, cum una sit fides, sint tam diversæ Ecclesiarum Consuetudines. Hocce responsum a Sancto Pontifice accepit : « Novit Fraternitas tua Romanæ Ecclesiæ consuetudinem in qua se meminit nutritum, sed mihi placet ut sive in Romana, sive in Galliarum, sive in qualibet Ecclesia aliquid invenisti quod plus omnipotenti Deo placere possit sollicite eligas..., non enim pro locis res, sed pro rebus loca nobis sunt amanda, ex singulis ergo Ecclesiis, quæ pia, quæ religiosa sunt, elige.* » (*Extat apud Gratianum, Distinct.* 12, *can.* 10.)

Il est vrai encore qu'il s'est quelquefois élevé, entre le saint-siége et les évêques de France, des conflits accidentels où ces coutumes particulières ont pu être invoquées, par exemple, le différend d'Hincmar, archevêque de Reims, avec le pape Nicolas Ier; mais il est vraisemblable que les opinions d'où découlent les libertés gallicanes proprement dites, n'ont commencé à prendre corps et à recevoir une formule qu'à la suite d'une réaction contre la domination du saint-siége, qu'elles ne sauraient dès lors être antérieures à l'époque où cette domination s'exerçait efficacement.

Quoi qu'il en soit et quelque date que l'on puisse assigner à l'origine des libertés gallicanes, on les voit s'affirmer pour la première fois dans un document législatif, sous le règne de saint Louis. « Ce prince, dit Bossuet, conservait religieusement les anciennes coutumes du royaume; et quoiqu'il fût très-attaché et très-soumis au saint-siége, il ne souffrait pas que la cour de Rome entreprît sur les anciens droits des prélats de l'Église gallicane. » (*Histoire de France.*) C'est pour défendre ces droits qu'il aurait édicté la pragmatique sanction qu'on lui attribue, dans laquelle, après avoir déclaré que son royaume n'est soumis qu'à Dieu seul, il maintient les droits des collateurs ordinaires des bénéfices, «sans que Rome puisse y porter atteinte par ses réserves, par ses grâces expectatives ou par ses mandats. » (*Voy.* Concordat.) Saint Louis néanmoins demeura toujours dans une étroite union avec le saint-siége, mais quelques années plus tard le pouvoir royal et la papauté devaient se trouver profondément divisés. On sait quelle lutte éclata entre Boniface VIII et Philippe le Bel. Le roi de France fut puissamment aidé dans ce différend par les légistes dont l'influence commençait à se faire sentir. C'est de là que date cette hostilité traditionnelle des parlements contre le saint-siége et cette tendance constante à placer l'Église sous la dépendance du roi, qui modifièrent si profondément les libertés gallicanes.

La papauté transportée ensuite à Avignon, sous la main de la France, vit s'affaiblir dans cette situation le prestige de son autorité. Puis le schisme vint raviver toutes les questions qui avaient trait aux limites de cette autorité. Le concile de Constance, réuni pour fermer cette plaie de l'Église, rendit dans sa session quatrième le décret suivant auquel se réfère la déclaration de 1682 : « Ce saint synode réuni dans le Saint-Esprit, constituant légitimement un concile général et représentant l'Église catholique militante, tient son pouvoir immédiatement de Jésus-Christ, et toute personne, de quelque état ou dignité qu'elle puisse être, *même papale*, est tenue de lui obéir en tout ce qui regarde la foi, l'extirpation dudit schisme et la réforme générale de l'Église de Dieu dans la tête et dans les membres. »

Dans la session suivante, le concile réitère le même décret, mais il ajoute que tout homme, de quelque condition, état ou dignité qu'il puisse être, fût-il pape, qui refuserait opiniâtrément d'obéir aux mandats, statuts, ordres ou préceptes édictés ou à édicter sur les points ci-dessus mentionnés, par ce sacré concile ou tout autre conseil général légitimement réuni, soit, à moins qu'il ne s'amende, soumis à une

peine proportionnée et puni selon son dû, par toutes les voies de droit qu'il sera nécessaire d'employer[1]. »

Après de longs efforts, le concile avait mis fin au schisme, mais une pareille crise n'avait pu s'éteindre sans laisser quelques traces, et un levain de division fermentait encore au sein de l'Église. Le concile de Bâle entra en lutte avec Eugène IV et alla jusqu'à le déposer et à élire l'antipape Félix V. On a vu au mot **Concordat** comment Charles VII, pour fixer la situation de son royaume au milieu de ces agitations, convoqua l'assemblée de Bourges, comment cette assemblée, tout en restant fidèle à Eugène IV, adopta néanmoins dans la pragmatique sanction une partie des principes du concile de Bâle, notamment la supériorité du concile œcuménique sur le pape, déjà proclamée par le concile de Constance.

La pragmatique sanction fut bien reçue en France, surtout par les parlements qui en firent la charte des libertés gallicanes et s'y attachèrent fortement. Aussi, bien qu'elle eût été abolie par le concordat de 1517, les opinions qu'elle avait consacrées lui survécurent. Au temps de la Ligue, ces idées reprirent une faveur nouvelle dans beaucoup d'esprits, par suite de l'appui que le pape avait donné aux ligueurs.

C'est alors que divers jurisconsultes, Guy-Coquille le premier, mais surtout Pierre Pithou, entreprirent de réunir en corps de doctrine les règles éparses qui constituaient suivant eux les libertés gallicanes. Pithou les formula en 38 articles très-courts qui formaient dans la première édition (1594) une brochure de 27 pages. C'était un précis complet dans sa brièveté des traditions des parlements sur cette matière. Ce mérite et le nom de l'auteur, grand citoyen et jurisconsulte éminent, assurèrent le succès de cet ouvrage auprès des parlements, des jurisconsultes et en général du pouvoir civil. Mais l'Église gallicane fut loin d'accepter de la même manière le code de Pithou; elle y trouvait en effet, avec quelques-unes de ses maximes, des propositions qu'elle ne pouvait accepter telles qu'elles étaient formulées ou contre lesquelles elle n'avait cessé de protester.

Les principes gallicans reçurent une expression plus conforme aux vues de l'Église, dans l'assemblée du clergé en 1682. Nous ne nous arrêterons pas à faire l'histoire de cette célèbre réunion. Il faut la lire dans la vie de Bossuet. Nous dirons seulement que ce grand homme fut non pas l'inspirateur, mais le modérateur et l'organe de cette assemblée. Sa foi, sa science et son génie lui donnèrent de suite l'autorité la plus grande, et sous son influence l'assemblée marcha prudemment dans les voies difficiles où elle était engagée.

Ce fut Colbert qui persuada à Louis XIV de profiter du moment de division amené par la question de la régale, pour obtenir du clergé de France une formule authentique et une consécration solennelle des opinions gallicanes. L'assemblée se rendit au désir du roi, et le 19 mars 1682 elle fit cette déclaration fameuse que Bossuet avait rédigée seul; l'évêque de Tournay, son coopérateur, s'étant retiré, parce qu'il ne voulait pas admettre l'indéfectibilité du saint-siége. Le préambule en est digne de remarque :

« Plusieurs s'efforcent de renverser les décrets de l'Église gallicane, ses libertés qu'ont soutenues avec tant de zèle nos ancêtres, et leurs fondements appuyés sur les saints canons et sur la tradition des pères. Il en est aussi qui, sous le prétexte de ces libertés, ne craignent pas de porter atteinte à la primauté de saint Pierre et des pontifes romains, ses successeurs, instituée par Jésus-Christ, à l'obéissance qui leur est due par tous les chrétiens, et à la majesté si vénérable aux yeux de toutes les nations du siége apostolique, où s'enseigne la foi et se conserve l'unité de l'Église.

« Les hérétiques, d'autre part, n'omettent rien pour présenter cette puissance, qui renferme le pain de l'Église, comme insupportable aux rois et aux peuples, et pour séparer, par cet artifice, les âmes simples de la communion de l'Église et de Jésus-Christ. C'est dans le dessein de remédier à de tels inconvénients que nous, archevêques et évêques assemblés à Paris, par ordre du roi, avec les autres députés, qui représentons l'Église gallicane, avons jugé convenable, après une mûre délibération, d'établir et de déclarer :

« 1° Que le pape et toute l'Église n'ont reçu de puissance de Dieu que sur les choses spirituelles, et qui concernent le salut, et non point sur les choses temporelles et civiles.....; qu'en conséquence des souverains ne sont soumis à aucune puissance ecclésiastique par l'ordre de Dieu dans les choses temporelles; qu'ils ne peuvent être déposés ni directement ni indirectement par l'autorité des chefs de l'Église; que leurs sujets ne peuvent être dispensés de la soumission et de l'obéissance qu'ils leur doivent, ni absous du serment de fidélité...;

« 2° Que la plénitude de puissance que le saint-siége apostolique et les successeurs de saint Pierre, vicaire de Jésus-Christ, ont sur les choses spirituelles, est telle, que les décrets du saint concile œcuménique de Constance, dans les sessions IV et V, approuvés par le saint-siége apostolique, confirmés par la pratique de toute l'Église et des pontifes romains, et observés dans tous les temps par l'Église gallicane, demeurent dans toute leur force et vertu, et que l'Église de France n'approuve pas l'opinion de ceux qui donnent atteinte à ces décrets, ou qui les affaiblissent en disant que leur autorité n'est pas bien établie, qu'ils ne sont point approuvés, ou qu'ils ne regardent que le temps du schisme;

« 3° Qu'ainsi l'usage de la puissance apostolique doit être réglé suivant les canons faits par l'esprit de Dieu et consacrés par le respect général; que les règles, les mœurs et les con-

1. Quand l'Église, oubliant sa nature spirituelle, veut punir « par toutes les voies de droit », elle ne doit pas être surprise qu'il s'élève une réaction contre sa participation au pouvoir temporel, que cette participation s'exerce directement par ses agents ou qu'elle ait lieu par l'intermédiaire de l'autorité civile, armée dans l'intérêt de l'Église. M. B.

stitutions reçues dans le royaume doivent être maintenues, et les bornes posées par nos pères demeurer inébranlables; qu'il est même de la grandeur du saint-siége apostolique que les lois et coutumes, établies du consentement de ce siége respectable et des Églises, subsistent invariablement;

« 4° Que, quoique le pape ait la principale part dans la question de foi, et que ses décrets regardent toutes les Églises et chaque Église en particulier, son jugement n'est pourtant pas irréformable, à moins que le consentement de l'Église n'intervienne.

« Nous avons arrêté d'envoyer à toutes les Églises de France et aux évêques qui y président par l'autorité du Saint-Esprit, ces maximes que nous avons reçues de nos pères, afin que nous disions tous la même chose, que nous soyons tous dans les mêmes sentiments, et que nous suivions tous la même doctrine. »

Quoi qu'on puisse penser de l'opportunité de cette déclaration ou de l'exactitude des doctrines qu'elle renferme, on doit admirer la prudence et la modération avec laquelle procède et s'exprime cette illustre assemblée: elle établit la primauté du siége de saint Pierre et ses attributs incontestables avec toute la force que Rome elle-même pourrait souhaiter. Et, quant aux opinions particulières qu'elle entend déclarer, elle les affirme nettement, mais sans condamner l'opinion contraire, se bornant à dire qu'elle ne l'approuve pas (*nec probari*). Louis XIV, par un édit du 23 mars 1682, ordonna l'enseignement de la doctrine contenue dans cette déclaration, dans tous les colléges, dans toutes les facultés de théologie, etc. L'enregistrement de la déclaration elle-même, par le Parlement, lui donna force de loi.

Le saint-siége vit ce manifeste avec déplaisir, tant pour les doctrines qu'il renfermait, qu'à raison des circonstances qui lui donnaient l'apparence d'une déclaration de guerre, et, dans la suite, les bulles furent refusées aux députés du second ordre qui, depuis l'assemblée, avaient été promus à des évêchés; on sait ce que devint ce conflit et comment il se termina. Le 14 septembre 1693, tous les prélats nommés écrivirent individuellement au pape une lettre dans laquelle ils marquaient: « que tout ce qui avait pu être censé décrété sur la puissance ecclésiastique dans ladite assemblée, devait être tenu pour non décrété et qu'ils le tenaient pour tel; que, de plus, ils tenaient pour non délibéré tout ce qui avait pu être censé y avoir été délibéré au préjudice des droits des Églises, leur intention *n'ayant pas été de faire aucun décret*, ni de porter préjudice aux autres Églises. »

Le roi, lui-même, écrivit à Innocent XII: « Je suis bien aise de faire savoir à Votre Sainteté que j'ai donné des ordres nécessaires pour que les choses contenues dans mon édit du 22 mars 1682, touchant la déclaration du clergé de France, à quoi les conjonctures passées m'avaient obligé, ne fussent pas observées.... » Le saint-siége alors envoya les bulles. Faut-il voir, dans cette double démarche, un désaveu de la doctrine de 1682? De la déclaration elle-même, oui, mais de la doctrine, non. C'est ce qu'exprimait Bossuet, en disant: *Abeat ergo declaratio quò libuerit: non enim eam, quod sæpè profiteri juvat, tutandam hìc suscepimus — manet inconcussa et censuræ omnis expers prisca illa sententia Parisiensium.* »

C'est ce qui résulte aussi de la dépêche de Louis XIV au cardinal de la Trémouille chargé de ses affaires à Rome, au sujet des bulles de l'abbé de Saint-Aignan (1713).

Au dix-huitième siècle, les libertés gallicanes, dans la mauvaise acception du mot, furent poussées très-loin. Les invasions de la magistrature dans le domaine spirituel ne connurent plus de bornes, et les Parlements en vinrent à décider de l'administration des sacrements! Sous la Révolution, il ne fut pas question des libertés de l'Église gallicane, et pour cause. Enfin le Concordat de 1801 leur porta l'atteinte la plus forte. On vit le pape, en exécution de ce traité, faire table rase de l'ancienne circonscription des diocèses français, et sans aucune procédure, de sa pleine autorité, remplacer tous les évêques qui avaient refusé de se démettre de leurs siéges français. Hâtons-nous de le dire, le plus énergique défenseur qu'aient eu alors les droits de l'Église de France, ce fut le pape. Pie VII fit tous ses efforts pour éviter d'en venir à cette extrémité et ne céda qu'à une nécessité bien démontrée. Ajoutons qu'en présence de cette nécessité, le pape était pleinement justifié par la loi suprême du salut de l'Église, et qu'en pareil cas, presque tous les gallicans lui reconnaissent, aussi bien que les ultramontains, des pouvoirs illimités.

Nous avons trouvé, dans la déclaration de 1682, le résumé le plus exact des principes gallicans; de ces principes sont sortis, par une conséquence nécessaire, certains usages, certaines règles pratiques. Ce sont ces règles et ces usages qui constituent à proprement parler les *franchises gallicanes* et qu'il nous reste à faire connaître. Mais ici on se trouve en présence d'une double difficulté. Ces franchises varient en effet, suivant l'époque que l'on choisit, et suivant les auteurs auxquels on s'adresse pour les étudier. La nomenclature qu'en a donnée Pithou, ne peut être prise pour guide pour deux motifs. D'abord, comme il a été dit plus haut, Pithou, qu'il faut consulter si on veut avoir l'idée des traditions du Parlement en pareille matière, a compris parmi les libertés gallicanes certaines maximes que l'Église a toujours repoussées et à bon droit, par exemple le droit du Parlement de donner des absolutions à cautèle. D'autre part, il y comprend aussi d'autres maximes qui ont pu faire doute à un moment donné, qu'il a pu être opportun alors d'établir ou au moins de rappeler, mais qui ne sauraient figurer dans les droits spéciaux qu'on appelle libertés gallicanes, parce qu'il y a trop longtemps que ces doutes ont cessé, et que ces maximes font partie du droit commun. Aussi la règle 27, « que le pape ne peut permettre ou dispenser aucun de tenir et posséder biens en ce royaume contre les loix, statuts, ou cous-

tumes des lieux sans congé et licence du roy », est depuis longtemps surabondante. Nous laisserons donc de côté l'ouvrage de Pithou, et forcé que nous sommes de nous borner à un tableau succinct, nous le demanderons à Fleury, auquel deux écrivains d'un esprit très-différent ont rendu le même témoignage : « Fleury, dit M. Frayssinous, évêque d'Hermopolis, est, à mon gré, celui qui a le mieux connu le fond de nos libertés et qui en a donné une plus juste idée. » — « Fleury, dit M. Laboulaye, avait été jurisconsulte dans sa jeunesse, mais on ne voit pas qu'il ait jamais été imbu des préjugés parlementaires. Prêtre, historien de l'Église, disciple et confident de Bossuet, quand il écrivait sur les libertés gallicanes, ses opinions sont éclairées et en même temps elles sont sages. Il n'a pas la violence des légistes et il aime sincèrement la religion. On ne peut donc choisir un guide plus sûr. » Fleury, après avoir dit que les quatre articles se réduisent à deux principaux: la puissance temporelle est indépendante de la spirituelle, — la puissance du pape n'est pas tellement souveraine dans l'Église qu'il ne doive observer les canons, que ses décisions ne puissent être examinées et que lui-même ne puisse être jugé en certains cas, — tire du premier article, la distinction des deux puissances, les conséquences suivantes :

I. Nous croyons, dit-il, que la puissance des clefs s'étend sur tous les fidèles, et que les souverains peuvent être excommuniés pour les mêmes crimes que les particuliers, quoique bien plus rarement, et avec bien plus de précaution; mais l'excommunication ne donne aucune atteinte aux droits temporels, même des particuliers.

II. L'Église a une juridiction qui lui est essentielle, qui comprend nécessairement le pouvoir : 1° d'enseigner tout ce que Jésus-Christ a ordonné de croire ou de faire, et, par conséquent, d'interpréter sa doctrine, et de réprimer ceux qui la voudraient altérer; 2° d'absoudre les pécheurs, ou leur refuser l'absolution, et enfin de retrancher de son corps les pécheurs impénitents et incorrigibles; 3° d'établir des ministres pour les fonctions publiques de la religion, de les juger et de les déposer s'il est nécessaire... Tout le reste de ce qui s'est joint dans la suite des siècles à la juridiction ecclésiastique, soit en France, soit ailleurs, n'est fondé que sur la concession tacite ou expresse des souverains, comme le droit qu'ont les clercs de n'être jugés que par le tribunal ecclésiastique.

III. Il est raisonnable d'obtenir la permission du roi pour les assemblées générales de l'Église, et pour celles qui regardent le temporel; mais il semble que cette défense de s'assembler ne devrait pas s'étendre aux conciles provinciaux, dont la tenue, dans le temps marqué par les canons, devrait être aussi indispensable que la célébration de la messe et des divins offices.

IV. Le roi a le droit d'empêcher les ecclésiastiques, comme les autres, même les évêques, de sortir du royaume, même pour aller à Rome. Mais ce droit ne devrait pas s'étendre jusqu'à empêcher les évêques de tous les pays ecclésiastiques d'avoir entre eux une correspondance continuelle, comme elle était dans les premiers siècles, même pendant la persécution.

V. Le prince a intérêt de conserver les biens temporels; c'est pourquoi ses agents ont une surveillance à exercer sur l'administration temporelle des biens d'Église. C'est pourquoi aussi on ne souffre pas que le pape fasse aucune levée de deniers sur le clergé, ni sur le peuple, encore moins qu'il permette ou qu'il ordonne l'aliénation des biens ecclésiastiques, sinon du consentement du roi et du clergé, et avec les conditions requises par les lois du royaume.

VI. Nous ne croyons pas non plus que le pape puisse accorder aucune grâce qui s'étende aux droits temporels, comme de légitimer des bâtards, ou restituer contre l'infamie, pour rendre les impétrants capables de successions, de charges publiques, ou d'autres effets civils, ni enfin porter atteinte aux droits des patrons laïques dans les provisions des bénéfices.

Quant à l'autre maxime fondamentale de nos libertés, qui est que la puissance du pape n'est pas sans bornes, voici, toujours suivant Fleury, à quoi se réduisent sur ce point « nos libertés effectives » :

I. A n'avoir point reçu le tribunal de l'Inquisition, ou plutôt à l'avoir aboli.... (il en est de même des décrets des congrégations de l'index ou autres qui sont honorées comme des consultations de docteurs graves, mais auxquelles on ne reconnaît aucune juridiction sur l'Église de France).

II. Nous ne reconnaissons point que le pape ait le droit de conférer les ordres à toutes sortes de personnes, et les clercs ordonnés à Rome de son autorité, sans démissoire de leurs évêques, ne sont reçus en France à aucune fonction.

III. Nous ne recevons les nouvelles bulles qu'après qu'elles ont été examinées comme il a été dit.

IV. Nous ne prenons les nouvelles bulles, et nous ne payons les annates que pour les bénéfices consistoriaux; pour les autres, il suffit d'une simple signature qui est comme la minute de la bulle et dont les frais sont beaucoup moindres. En Espagne, on prend des bulles pour les moindres bénéfices.

V. Nous ne souffrons point que l'on augmente les taxes des bénéfices ni des expéditions de la cour de Rome.

VI. Nous ne recevons pas toute sorte de pensions, mais seulement suivant les règles du royaume.

VII. Nous ne recevons pas non plus toute sorte de dispenses, comme celles qui seraient contre le droit divin, contre la défense expresse de dispenses portées par les canons, contre les louables coutumes et les statuts autorisés des Églises.

VIII. Les étrangers ne peuvent posséder en France ni bénéfices ni pensions, sans expresse permission du roi, ni être supérieurs de monastères.

IX. Les sujets du roi ne peuvent être tirés

hors du royaume sous prétexte de citations, appellations ou procédures.

X. Le nonce du pape n'a aucune juridiction en France, au lieu qu'en Espagne, il diminue notablement celle des évêques, en sorte que cet article est un des plus importants.

XI. La juridiction du légat est limitée comme il a été dit.

XII. Nous ne reconnaissons point le droit de dépouille en vertu duquel le pape prétend à la succession des évêques et autres bénéficiers.

XIII. On a aboli en France, sous François Ier, les franchises ou asiles des églises et des monastères, qui subsistent en Italie et en Espagne.

Après cette énumération que nous avons été forcé de réduire à sa plus simple expression, Fleury reconnaît « qu'il est impossible, quand on veut raisonner juste, d'accorder tous ces usages si différents, et entre eux, et avec nos maximes sur la puissance du pape et sur l'autorité des conciles universels ». Il se fait à cet égard diverses objections, et termine en disant: « A tout cela je ne vois d'autre réponse, sinon de convenir de bonne foi, que nous n'agissons pas conséquemment, et qu'en ces matières, comme en toutes les autres, l'usage ne s'accorde pas toujours avec la droite raison; mais il ne s'ensuit pas que nous devions abandonner nos principes que nous voyons fondés clairement sur l'Écriture et sur la tradition de la plus saine antiquité; il faut les conserver comme la prunelle de l'œil, et ne tenir pas moins chères le peu de pratiques que nous avons gardées en conséquence de ces principes. Quant à celles qui ne s'y accordent pas, elles ne laissent pas d'être légitimes, étant fondées en coutumes notoires et reçues depuis longtemps au vu et su de toute l'Église. »

Voilà pour le passé. Aujourd'hui, quel peut être le rôle des libertés gallicanes après les changements profonds que la Révolution et le courant des idées modernes ont apportés dans la situation de l'Église vis-à-vis de l'État? Cette question ne pouvant être traitée ici avec les développements qu'elle comporte, nous nous bornerons à conclure brièvement.

Il y a dans l'ensemble de principes et de traditions, de maximes et d'usages qu'on nomme libertés gallicanes, deux éléments, l'un impérissable, les principes, l'autre susceptible de se transformer ou de disparaître en partie, les maximes et usages, ce que Fleury appelle « libertés effectives ». Ainsi, quelque opinion que l'on professe sur la déclaration de 1682, on ne peut contester que la doctrine de Bossuet ne puisse être de mise aujourd'hui comme alors, et dans plusieurs siècles comme au concile de Constance.

Il est certain, au contraire, que toute cette part des franchises gallicanes qui a trait aux bénéfices, par exemple, est maintenant superflue, l'Église ne possédant plus de bénéfices en France. Puis, voyons la situation que ces prétendues libertés avaient faite à l'Église sous l'ancien régime, situation acceptée par elle sur plusieurs points, contestée sur d'autres, mais subie sur tous.

L'Église de France ne pouvait ni communiquer avec son chef, ni avec l'ensemble de la catholicité, ni se réunir elle-même sans l'assentiment du pouvoir civil, et celui-ci intervenait jusque dans les actes de la juridiction la plus essentielle, tels que les refus de sacrements. Ces simples traits prouvent évidemment que l'excès d'une réaction, légitime dans son principe, avait fait dégénérer l'indépendance de la couronne et les franchises de l'Église gallicane par rapport au saint-siége en une dépendance absolue de cette Église vis-à-vis du pouvoir royal. Cet état de choses n'était pas bon même à cette époque, mais il avait alors sa raison d'être et pouvait s'expliquer historiquement. Nous ne pensons pas qu'il soit devenu meilleur ni qu'il ait aujourd'hui les mêmes raisons d'être, bien que les articles organiques qui prolongent l'ancien assujettissement de l'Église à l'État, semblent nous donner tort et que M. Dupin nous condamne.

Des deux principes d'où dérivent les libertés, l'un qui établit l'indépendance de l'État vis-à-vis l'Église paraît définitivement acquis; par conséquent, le pouvoir civil n'a plus de raison de maintenir les empiétements qu'il s'était permis pour se défendre contre les entreprises de la puissance spirituelle. Quant à l'autre, qui concerne le gouvernement intérieur de l'Église et tend à l'ériger en une sorte de monarchie tempérée, il paraît avoir été condamné par le concile du Vatican et l'Église nous paraît devoir être le seul juge d'une question qui appartient à la théologie beaucoup plus qu'à la politique. GASTON DE BOURGE.

COMPAREZ les articles indiqués à la fin du mot **Église catholique**.

FRANC-MAÇONNERIE. On peut définir la franc-maçonnerie *une société secrète ayant un but avouable,* dont elle ne fait pas faute de se glorifier d'ailleurs : « le progrès moral de l'humanité! » Le but est élevé, le plus élevé qu'on puisse se poser. Nous ne savons ce qu'on a réellement fait pour s'en rapprocher, — la société étant secrète et ses travaux enveloppés de mystère, — mais nous aurions de la peine à comprendre les persécutions dont la franc-maçonnerie a été l'objet, si nous n'envisagions pas un certain côté de la nature humaine. Tout secret fait naître, selon les temps et les classes de la population, la superstition, la haine, le soupçon, et dans les esprits d'élite la curiosité raisonnée. On a très-sérieusement pris les francs-maçons pour des sorciers et des possédés; des prêtres ont été envoyés pour les exorciser, et il existe des rapports, datés du siècle de Voltaire et de Frédéric II, dans lesquels on narre les réponses des diables évoqués! Si des croyances aussi déshonorantes pour l'esprit humain ont pu être inventées par la superstition, le dépit de se voir exclu des réunions les a propagées, et la politique les a utilisées pour rendre les francs-maçons impopulaires.

Que les gouvernements aient réellement attribué aux loges maçonniques un but hostile,

cela nous semble peu croyable. On raconte que Frédéric II de Prusse, voulant connaître les secrets de l'institution, engagea l'un de ses aides de camp de se faire recevoir. Mais comme le nouveau maçon ne voulait pas plus divulguer ces secrets que les autres membres de l'*ordre*, il ne restait au roi qu'à se faire recevoir lui-même. C'est ce qu'il fit, et c'est ce qu'ont fait beaucoup de princes, régnant ou non, après lui. On ne pouvait donc pas dire qu'on conspirait dans les loges, et néanmoins les francs-maçons déplaisaient à certains gouvernements. C'est que leurs réunions échappaient à la tutelle administrative. Il fallait une certaine indépendance d'esprit pour braver les préjugés, et l'influence des « travaux », c'est-à-dire de l'enseignement intérieur, des conversations, ainsi que l'action réciproque d'hommes souvent distingués, ayant des convictions et de la fermeté, ne pouvaient que fortifier cette indépendance.

Il est juste de dire que la défaveur des autorités constituées trouvait des aliments dans des faits auxquels les francs-maçons, ou du moins le plus grand nombre d'entre eux, sont restés étrangers. De véritables sociétés secrètes, c'est-à-dire des associations ayant un but social et politique, et qui, au besoin, n'auraient pas reculé devant l'action, avaient imité l'organisation des loges, et les non-initiés pouvaient les confondre de bonne foi. (*Voy.* **Illuminés, Sociétés secrètes.**)

On se demandera : Mais pourquoi la franc-maçonnerie conserve-t-elle ce mystère, qui lui a valu tant de persécutions? Ne peut-elle pas « travailler » au grand jour et se rallier ainsi les masses? Le progrès n'est-il pas d'autant plus intense qu'il est plus général, car contrairement à l'eau il devient plus profond à mesure qu'il s'étend. Eh bien, nous comprenons l'emploi du secret, et quoique nous ayons une certaine répugnance à l'approuver, nous hésitons à le blâmer. Il y avait des époques où l'opinion n'était pas mûre pour certaines vérités, telles que l'égalité civile, la liberté des cultes, et si réellement les loges étaient chargées de transmettre le dépôt de semblables doctrines, elles ont bien fait d'entourer d'un rempart le foyer de ces bienfaisantes lumières. Le secret avait encore un autre avantage : il attirait les esprits curieux, progressifs et éloignait les hommes craintifs, timorés, routiniers. C'était un moyen imparfait, il est vrai, d'opérer un triage, mais du moins très-efficace pour écarter ceux qui pouvaient nuire à l'institution, mais le moyen ne devait pas être assez énergique pour faire entrer dans l'association tous les hommes dont le concours aurait pu être précieux. Il est même possible que le cérémonial adopté par l'institution ait éloigné quelques-uns des esprits les plus distingués qui — à tort ou à raison — y ont vu des puérilités.

Mais puériles ou non, des cérémonies secrètes ont de tout temps exercé une grande influence sur les hommes : l'inconnu a un si grand attrait! De là vient aussi qu'on a cru pouvoir reporter bien haut dans l'antiquité l'origine de la maçonnerie; quelques-uns de leurs historiens ne reculent devant aucune invraisemblance pour remonter jusqu'à la construction du roi Salomon, très-peu sage, — puisqu'il s'est entouré de 1,000 femmes. — On a très-sérieusement soutenu que 113,000 francs-maçons ont travaillé à ce temple. On a ensuite rattaché à la franc-maçonnerie à peu près toutes les sociétés secrètes, les *mystères* égyptiens, grecs, juifs et autres. Quand ces historiens ont rencontré les *collegia* ou *sodalitia* des maçons romains, sorte de corporation comme le moyen âge en a établi parmi toutes les industries, on ne manqua pas de les revendiquer et de leur donner une place d'honneur sur l'arbre généalogique. De même, on ne perdit pas l'occasion d'y inscrire les *Templiers*. Les maçons ne construisent-ils pas le *temple* de la vertu? Mais si une histoire, ainsi écrite, nous rappelle certaines étymologies plaisantes que la science moderne fait disparaître des dictionnaires, nous ne contesterons aucunement qu'il y ait eu quelques institutions semblables dans les temps antérieurs, et s'il n'y a pas filiation directe, il y a analogie. Les mêmes causes produisent toujours les mêmes effets.

Or, ces causes se rattachent étroitement à la nature humaine. Il y aura toujours quelques natures d'élite, en avance sur leur siècle, qui comprennent la vanité de leurs efforts sur l'ensemble de leurs contemporains, et souvent le danger de ces efforts, et qui ne se confient qu'à de rares adeptes et s'assurent de leur discrétion en agissant sur leur imagination..., par le mystère, par d'effroyables serments, par des allégories et des symboles. Mais, — et c'est là le revers de cette médaille, — ces institutions participent de la faiblesse humaine; chacune d'elles, quelque éminent qu'ait été son fondateur, se corrompt avec le temps. Le sens des symboles se perd, on oublie la signification des allégories; l'esprit s'en va, et il reste des formes creuses, vides, qui se détériorent bientôt et tombent en poussière, lorsqu'elles ne sont pas brisées par les événements. Cette fin arrive même d'autant plus rapidement que les membres de l'association sont moins nombreux.

Nous ne pouvons donc considérer que comme une mythologie toute l'histoire de la franc-maçonnerie antérieure au dix-huitième siècle; n'a-t-on pas prouvé que, par exemple, ce document de Cologne de l'année 1555 dont on a tant parlé, est complétement apocryphe[1]? Il en est de même de bien d'autres. Nous n'avons pas qualité pour rectifier les erreurs, pour dissiper les illusions qui ont cours sur l'histoire de la franc-maçonnerie; mais d'un examen attentif des textes que nous avons pu consulter, il résulte pour nous ceci : il y avait en Angleterre, comme dans le reste de l'Europe, depuis le commencement du moyen âge des corporations d'arts et métiers classées par profession, ayant une mission qui a été exposée ailleurs. (*Voy.* **Corporations.**)

1. Bobrik, *Text, Uebersetzung, etc., der Kölner Urkunde* (Zurich, 1840). *Voy.* aussi *Mémoire de Schwetschke* (Halle, 1843).

Ces associations avaient leurs symboles, leurs mots d'ordre et autres signes de reconnaissance tenus soigneusement cachés à ceux qui n'étaient pas du métier. Pendant longtemps ces corporations excluaient ceux qui n'exerçaient pas la profession ; sur le continent l'exclusion s'est peut-être maintenue sans exception, mais en Angleterre on a commencé vers 1700 à admettre des personnes distinguées, d'abord, sans doute, à titre honorifique, comme nous avons vu de nos jours recevoir le prince Albert et le prince de Galles, lord Palmerston et autres parmi les marchands de poissons et les tailleurs de Londres. Les maçons ont peut-être donné l'exemple en initiant d'abord les architectes, puis les sculpteurs, les peintres et ensuite les grands seigneurs, leurs protecteurs. L'art exerçant une influence particulière sur l'imagination et peut-être sur le cœur, cette corporation avait un cachet particulier qui rend compte de l'impression qu'elle dut faire sur ses contemporains. Les degrés : apprenti, compagnon, maître, vénérable, font bien sentir l'origine professionnelle de l'association.

Quoi qu'il en soit, il est généralement admis que l'histoire authentique de la franc-maçonnerie comme institution humanitaire commence à la création de la Grande-Loge ou du *Grand-Orient* de Londres en 1717. Le Grand-Orient dans chaque contrée est un comité directeur ou central formé de délégués ou de représentants des diverses loges du même pays ou même de pays divers. C'est de l'Angleterre que l'institution s'est répandue sur le continent et en Amérique avec une rapidité que n'arrêtèrent ni les bulles de 1738 et 1751, ni les persécutions, ni les préjugés, ni tant d'obstacles extérieurs, qui n'ont même pas disparu partout à l'heure qu'il est. Le nombre des loges s'est tellement multiplié que le Grand-Orient de Paris en comptait dès 1830 479 dont 67 à Paris, non compris celles du rite écossais. En Angleterre, d'après une statistique de 1844, 674 loges étaient affiliées à la Grande-Loge de Londres et sur ce nombre 463 « travaillaient » en Angleterre, 70 en Amérique, 52 aux Indes orientales, 28 aux Antilles, 7 en Afrique, 5 en Australie et 10 dans l'armée. A Berlin fonctionnent simultanément 3 Grandes-Loges, l'une avec 96, l'autre avec 25 et la troisième avec 58 loges affiliées. On doit ajouter, pour l'Allemagne, les 17 loges qui dépendent de Hambourg, les 11 du Hanovre, les 13 qui comptent avec Francfort, et 19 distribuées entre diverses autres parties de l'Allemagne. La Bavière n'a qu'un très-petit nombre de loges et l'Autriche n'en a peut-être aucune. Protégées par Joseph II, elles ont été persécutées après sa mort. La Suisse a 24 loges, principalement dans la partie protestante du pays. On sait, en outre, que les francs-maçons sont très-nombreux en Suède, Norwége, Danemark, dans les Pays-Bas, en Belgique, et qu'il en est peu en Italie, en Espagne et en Portugal. En Russie, Alexandre Ier se montra leur ami, mais en 1822 les loges furent fermées, on ne sait pas pour quel motif.

Les doctrines maçonniques ont été codifiées plusieurs fois depuis que le ministre anglican Anderson avait été chargé de les rédiger vers 1720. Les différentes rédactions ne diffèrent entre elles que par des nuances. Partout on recommande la soumission à l'autorité, le respect de la religion (quelle que soit la forme du culte), la bienfaisance et surtout d'aider « les frères ». Il n'est guère honorable pour l'Europe qu'on voie des ennemis en des hommes gouvernés par de tels principes. Et on ne saurait prétexter l'ignorance, car les codes et autres recueils maçonniques sont imprimés partout dans la langue du pays. Partout aussi on admet des hommes de toutes les opinions politiques, et depuis quelque temps aussi le culte n'est plus un motif d'exclusion; il n'y a rien à craindre de réunions aussi mêlées.

En France la franc-maçonnerie a eu relativement moins à souffrir qu'ailleurs. En 1809, lors de la discussion des articles 291 à 294 du Code pénal (qui interdit les réunions de plus de 20 personnes), l'un des conseillers d'État voulut introduire une exception en leur faveur; l'Empereur répondit: Non, non, si la franc-maçonnerie est protégée, elle n'est pas à craindre; mais si elle était autorisée, elle deviendrait trop forte et pourrait être dangereuse. Nous ne savons si ce raisonnement est tout à fait juste; dans tous les cas, il ne paraît pas avoir été adopté par le successeur de Napoléon Ier, car un décret du 11 janvier 1862, qui vise les articles 291 et 294 du Code pénal, la loi du 10 avril 1844 et le décret du 25 mars 1862 (réunion de plus de 20 personnes) et qui considère « les vœux manifestés par l'ordre maçonnique de France de conserver une représentation centrale », porte ce qui suit dans son article 1er :

« Le grand maître de l'ordre maçonnique de France, jusqu'ici élu pour trois ans et en vertu des statuts de l'ordre, est nommé directement par nous pour cette période. »

L'article 2 nomme pour trois ans le maréchal Magnan grand-maître du *Grand-Orient* de France.

Ce fait ne saurait être apprécié en dehors des circonstances qui l'ont provoqué; ces circonstances n'entrant pas dans notre cadre, nous nous abstenons de toute réflexion. Le décret de 1862 a cessé d'être en vigueur.

Il resterait à rechercher l'influence que la franc-maçonnerie a exercée sur la société. Sur ce point nous n'avons aucun document et partout nous rencontrons l'expression de regrets sur cette absence. On comprend que nous demanderions à connaître autre chose que des actes de bienfaisance. L'institution a été utile, nous le croyons, mais nous n'en avons aucune preuve. Nous ne sommes cependant pas d'avis — comme quelques auteurs — que ses fonctions actuelles se réduisent à celles d'un cercle ordinaire, où l'on se réunit pour manger et pour causer; mais nous craignons beaucoup, si rien ne retrempe la franc-maçonnerie, de la voir dégénérer à son tour et suivre le sort commun de toute chose ici-bas.

MAURICE BLOCK.

COMPAREZ : Illuminés, Sociétés secrètes.

FRANCS (*Frenk Efrendj*), nom sous lequel on désigne non-seulement les Français et protégés français, mais encore tous les sujets et protégés étrangers, résidant dans les États du Grand-Seigneur et placés sous le régime des Capitulations. (*Voy. ce mot.*)

L'origine de cette appellation paraît fort ancienne. Un célèbre orientaliste, M. Eugène Boré, l'a retrouvée dans un document arabe de l'an 1023; elle serait donc antérieure aux croisades, au temps desquelles on l'avait rapportée jusqu'ici. Dans tous les cas, elle demeure comme un témoignage de l'ancienneté et de l'importance du rôle de la France dans le Levant. Encore aujourd'hui, pour la plupart des Orientaux, il n'existe en Europe qu'un seul peuple, les *Francs*, qu'une seule religion, la religion *franque*. Le terme de chancellerie est *mustèemen*, c'est-à-dire « ceux qui ont demandé merci » ou « qui vivent en paix avec les musulmans », par opposition à la qualification de *harbi* « ennemis » attribuée aux peuples qui, n'ayant pas de traités particuliers avec la Porte, sont censés en état de guerre avec elle.

Il n'existe pas de statistique officielle complète de la population européenne en Turquie. À Constantinople seulement, lors du recensement de 1843, elle était évaluée à 15,000 individus, parmi lesquels 1,029 sujets français, 6,120 hellènes, 2,581 autrichiens, 2,193 anglais, maltais et ioniens, 926 russes, 865 italiens, etc. En y comprenant les femmes et les enfants, elle ne doit pas être calculée aujourd'hui à moins de 25,000 âmes.

Les Francs forment divers corps de *nations*, groupés dans chaque échelle autour du consul ou du vice-consul, et régis par leurs lois respectives.

D'après les anciens règlements, aucun commerçant ne pouvait s'établir dans les échelles sans l'autorisation de la chambre de commerce de Marseille et sans avoir préalablement fourni un cautionnement qui variait de 40 à 60,000 fr.; aucun artisan ne pouvait aller y exercer sa profession sans que, par acte passé au consulat de la résidence où il avait l'intention de se fixer, le corps de la nation ne consentît à lui servir de caution; enfin les simples voyageurs eux-mêmes ne pouvaient obtenir de passe-port pour le Levant qu'après une enquête préventive sur leur moralité et le véritable but de leur voyage.

Ces dispositions ont été abrogées expressément par l'ordonnance du 18 avril 1835, qui règle encore aujourd'hui l'état des Français dans les pays du Levant et de Barbarie. Néanmoins certaines exceptions au droit commun ont continué à subsister: telle est celle relative aux passe-ports, lesquels ne peuvent être délivrés, après informations prises, que par les préfets pour les départements des Bouches-du-Rhône et de l'Hérault, par le ministre des affaires étrangères pour le reste du territoire. Telle est aussi celle qui attribue aux consuls certains droits de police et de surveillance à l'égard des sujets et protégés français, et rendant ces derniers, pour tous les cas où aucun sujet territorial ne se trouve partie intéressée, justiciables de la loi et des tribunaux français. (*Voy.* Capitulations.)

Quant à l'organisation en corps de nation commune anciennement à toutes les échelles, elle n'existe plus aujourd'hui que dans les grands centres où la colonie française présente une masse compacte, comme à Constantinople, à Smyrne, à Alexandrie. Ici la nation continue à avoir ses *députés* élus chaque année par les notables et chargés de veiller, sous le contrôle direct du consul, aux intérêts du commerce français dans l'échelle. Dans les visites officielles et les cérémonies publiques, les députés prennent rang immédiatement après le consul et marchent à la tête de la nation. A. UBICINI.

COMPAREZ : Capitulations, Échelles du Levant.

FRANCS-JUGES. Les francs-juges étaient les membres d'un tribunal secret qui s'établit en Westphalie, sur la fin du quatorzième siècle. Ce tribunal, dit aussi *libre*, s'appelait aussi *Véhémique* ou de la *Sainte-Vehme*. Il était présidé par un franc-comte qui recevait son investiture de l'empereur. L'ordre, divisé en deux classes: 1° les nobles et les militaires et 2° les bourgeois recrutés parmi les francs-échevins, prit bientôt des proportions telles qu'il envahit toute l'Allemagne. Les autres tribunaux secrets de l'Empire germanique adoptèrent, avec ses formes, la procédure de celui de Westphalie, dont étaient justiciables les crimes commis contre la religion et contre l'ordre politique et social. Il connaissait aussi de certaines contestations en matière civile. Dans ce dernier cas, le tribunal jugeait publiquement et en plein jour. Dans toutes les autres circonstances, la procédure et le jugement étaient secrets. L'exécution de la sentence, confiée au zèle de tous, suivait de près le jugement. Un cadavre suspendu à l'arbre le plus apparent, ou gisant poignardé sur les bords du chemin, témoignait que la justice des francs-juges avait passé par là. Cette singulière institution, née du désordre de cette époque, des vices et de l'insuffisance de la législation, a de nos jours un pendant dans la loi de Lynch qui trouve son application dans certaines parties de l'Amérique. (*Voy.* Lynch.) G. P.

FRANC-TIREUR. *Voy.* Corps francs.

FRATERNITÉ. Il y a des mots qui jouent un rôle dans la politique, moins par leur signification précise et pratique, que par ce qu'ils ont de vague et de purement moral. C'est justement par ce qu'ils ont de vague qu'ils deviennent aisément des mots d'ordre qui frappent l'imagination dans les moments d'ébranlement. Il est facile de les inscrire sur un drapeau ou sur les murs au lendemain d'une *révolution*; mais le sens réel qu'ils contiennent, les conséquences positives qu'ils laissent entrevoir, les applications qui s'y rattachent, qui en sont le corollaire dans l'ordre social ou politique, c'est là ce qui est plus difficile à définir. Il n'est pas de mot plus retentissant et plus vague à la

fois que celui de fraternité, et il n'en est pas qui, avec les deux autres mots de liberté et d'égalité, formant la devise de la Révolution française, ait eu un plus grand rôle. Seulement au point de vue pratique, la différence est grande. Quand on prononce le mot de liberté, on sait ce que cela veut dire. L'idée qu'il représente peut s'étendre ou se resserrer dans l'application, suivant les circonstances. La liberté peut quelquefois n'être qu'un grand *desideratum;* au fond, cependant, cette simple et grande parole implique toujours un certain ordre d'institutions embrassant la société politique tout entière, allant du sommet de l'État à la plus humble commune; elle suggère aussitôt la pensée de tout un ensemble de garanties, indépendance de la conscience en matière religieuse, faculté d'exprimer ses opinions sous toutes les formes, droit d'intervention dans les affaires publiques, et de contrôle sur le pouvoir exécutif, substitution de l'initiative individuelle ou collective des citoyens à l'action souveraine et exclusive de l'État, hiérarchie de corps populaires formés par l'élection. De même, quand on parle d'égalité, ce mot a une signification aussi claire et aussi déterminée pour l'instinct populaire que pour l'esprit qui réfléchit. On en saisit sans effort les conséquences civiles, on en suit les applications palpables. On comprend de suite que c'est l'absence de tout privilége de caste ou de classe, la soumission, absolument identique de tous les citoyens à une même loi, aux mêmes charges et aux mêmes obligations sociales. Depuis bientôt un siècle, la France de la Révolution est perpétuellement occupée à dégager le sens de ces deux mots, à en déduire les conséquences pour les faire passer dans son organisation, dans les lois.

Il n'en est pas ainsi quand il s'agit de fraternité; ici tout est vague et indéfini. Comment faire régner la fraternité parmi les hommes? Comment la traduire en institution et en loi? On est ici évidemment en face d'un problème d'un ordre tout moral; d'un idéal qui résiste à prendre corps, et pour lequel il n'y a pas de sanction dans l'organisation politique et civile. Au premier aspect, la fraternité n'a rien de nouveau sans doute. Qu'est-ce autre chose que ce que la religion chrétienne a appelé du beau nom de charité? La charité, c'est la vraie et vieille science de l'amour des hommes les uns pour les autres: c'est l'amour avec les devoirs et les obligations dictés, réglés par la foi religieuse: devoir d'aimer ses semblables, de les secourir dans l'abandon, dans l'infirmité, dans la pauvreté, dans l'enfance comme dans la vieillesse. Certes, la charité n'a point été stérile; elle a été aussi ardente qu'ingénieuse, elle a eu toute une organisation dont l'Église était l'unique régulatrice, de même que son inspiration était le sentiment religieux.

On peut donc dire que quand la fraternité a fait son apparition, elle avait été précédée et n'avait point à promulguer une foi absolument nouvelle. Au fond, quel est le vrai sens de ce mot qui exprime bien cependant un nouvel ordre d'idées, et qui si longtemps fait partie du programme de la Révolution française? C'est la traduction de l'idée de charité dans un langage plus philosophique, plus abstrait, plus humain; c'est le mot d'une société qui se sécularise, qui, sans se séparer de la religion comme inspiration, comme croyance supérieure, prétend se suffire à elle-même, s'organiser en dehors de l'Église, réaliser, dans sa propre vie et par sa propre autorité, les bienfaits de la loi chrétienne. Les mots changent comme les choses. Autrefois, la société civile elle-même était en grande partie régie par la loi religieuse, et on avait la charité; aujourd'hui, la société est laïque, civilement émancipée, et on a imaginé la bienfaisance, la fraternité, la solidarité. Le vrai déplacement qu'indique cette différence de mots, c'est que la charité est un devoir tout religieux, spontanément accompli, volontaire. La fraternité et la bienfaisance, avec laquelle elle se confond souvent, sont une obligation sociale et tendent à devenir un devoir d'État.

Lorsque ce mot de fraternité apparaissait dans la politique, sous l'influence de la philosophie du dix-huitième siècle, il avait quelque chose de sinistre comme la Révolution même qui en faisait un de ses mots d'ordre; il retentissait comme une menace: la fraternité ou la mort! C'était une étrange façon de faire régner la fraternité. Depuis, dégagé des souvenirs de violences révolutionnaires, il a pris un sens moins menaçant. A vrai dire, ce n'est qu'à l'époque de la révolution de 1848, qu'il s'est naturalisé un peu plus dans la langue politique, et qu'il est devenu moins effrayant sans devenir plus facile à caractériser dans sa portée sociale et civile. La difficulté est toujours d'établir des liens de fraternité entre les hommes. Outre que cet idéal n'a rien de nouveau, c'est, comme nous le disions, une question d'un ordre tout moral; il est certain, pourtant, que dans la société contemporaine il y a un travail visible tendant à développer l'esprit de fraternité et de solidarité, par des institutions multipliées de prévoyance et de secours mutuel, par toutes les œuvres créées en faveur de l'enfance, de la vieillesse, des ouvriers infirmes ou atteints dans leur travail et leur industrie. Toutes ces œuvres et bien d'autres ont un rapport évident avec l'idée de fraternité, parce qu'elles en sont une émanation, et à ce point de vue, ce mot a perdu toute signification révolutionnaire pour n'être plus que l'expression d'un mouvement sérieux, humain, religieux. Il y a mieux, ce n'est qu'en se retrempant toujours à la source religieuse, d'où elle procède, que l'idée de fraternité peut garder toute sa valeur, sa bienfaisante et pratique influence. CH. DE MAZADE.

COMPAREZ : Dévouement, Solidarité.

FRIBOURG. *Voy.* Suisse.

FRONDE. *Voy.* Ligue.

FRONTIÈRES. Le système de l'équilibre européen (*voy.*) a rangé parmi les premiers élé-

ments de la paix l'égalisation aussi parfaite que possible du territoire et des forces des divers États, condamnant par là l'invasion des frontières et la conquête.

Grotius, liv. III, chap. XV, recommande à l'État de ne pas trop s'étendre.

Vattel, liv. II, chap. VII, dit qu'il faut délimiter soigneusement les territoires, puisque la moindre usurpation sur le territoire d'autrui est une injustice.

Montesquieu, liv. IX, chap. VI, parle en ces termes de la force défensive des Etats : « Pour qu'un État soit dans sa force, il faut que sa grandeur soit telle qu'il y ait un rapport de la vitesse avec laquelle on peut exécuter contre lui quelque entreprise, et la promptitude qu'il peut employer pour la rendre vaine. »

Parmi les lois de Numa il en est une qui défend toute effusion de sang aux sacrifices du dieu Terme, faisant voir par là, dit Plutarque, qu'il n'y a rien de plus efficace pour jouir du repos et d'une paix assurée que de se contenir dans ses limites. Ce qui revient à dire que Numa aurait prescrit de ne point combattre pour les frontières, prescription juste peut-être au point de vue de l'attaque, mais peu acceptable quand il est question de défense, et qu'il est assez singulier de trouver dans les origines de la société romaine.

Ainsi législateurs et publicistes, tous, pour des raisons diverses, mais tirées de l'indépendance des nations, de la conservation des États, du sentiment de la justice et du besoin de la paix, ont posé en principe l'inviolabilité de la frontière, en ajoutant que pour l'assurer de toute façon, il ne faut pas donner trop d'étendue à la frontière. C'est une maxime excellente, car la reconnaissance de cette inviolabilité est au fond le respect de la propriété d'autrui. Conscience inviolable, domicile inviolable, frontière inviolable : voilà trois principes qui découlent successivement l'un de l'autre, et qui sont le premier signe et le plus grand caractère de la civilisation.

Donc, avec l'indépendance, la première condition de l'existence d'un État, c'est une frontière bien déterminée et respectée. Grotius qui a posé sur ce point les meilleurs principes, et Vattel qui a longuement développé Grotius, ont cherché tous deux les règles les plus sûres pour la délimitation des pays.

Ce qui les occupe le plus l'un et l'autre, ce sont les frontières qu'on appelle *arcifinies* ou de défense, telles que les montagnes, les lacs, les rivières, les fleuves et la mer, et que Grotius qualifie de bornes naturelles et suffisantes. Mais ces limites qui semblent présenter le plus de sécurité, offrent cependant encore beaucoup de sujets de querelles entre les États limitrophes. Voici les principales règles posées à cet égard par les auteurs que nous venons de nommer.

S'il se trouve une rivière ou un fleuve entre deux États, c'est le milieu du lit de ce fleuve ou de cette rivière qui est la limite, à moins que le premier occupant ne se soit emparé du cours d'eau tout entier et n'ait fait reconnaître son droit exclusif par le peuple survenu ensuite et établi sur l'autre bord. Autrement il est admis que les deux riverains ont entendu se donner pour frontière le milieu du fleuve.

De quelque manière que soit possédé un cours d'eau navigable, la navigation y doit être libre pour les riverains ; chacun d'eux a le droit d'élever de son côté des ouvrages de défense, mais il ne peut construire aucun établissement industriel qui puisse rejeter le courant vers le côté opposé.

Dans le cas où le fleuve dépose des alluvions sur quelqu'un de ses bords, cet accroissement profite au propriétaire de la rive favorisée, sans que le milieu du lit cesse de servir de limite. Mais dans le cas d'avulsion, c'est-à-dire si une partie importante d'un territoire est détachée par le fleuve, qui s'en va couler alors sur une certaine étendue de ce territoire envahi, le premier propriétaire garde son droit sur le lambeau de sa propriété toujours reconnaissable, le fleuve lui appartient tout entier chez lui tant qu'il y passe, et le milieu du lit abandonné continue de servir de frontière.

Les mêmes règles sont applicables aux lacs ; les alluvions profitent au voisin à qui le mouvement des eaux les apporte ; mais si le lac vient à entrer dans quelque vallée sur l'une ou l'autre rive et y forme un golfe, la ligne frontière prise dans le milieu du lac n'est pour cela déplacée nulle part, et le golfe appartient tout entier au pays où il se trouve.

Le cours d'eau, fleuve ou rivière, qui sort d'un lac ne peut être gêné à son issue par le propriétaire du territoire où finit le lac. Ce serait exposer les riverains de la partie supérieure à souffrir des hautes eaux qu'un barrage trop élevé entretiendrait constamment sur leurs rivages ; d'un autre côté, le propriétaire de la partie inférieure pourrait être exposé à de graves dommages par un écoulement trop rapide et trop abondant. C'est aux États que ces divers dangers menacent à s'entendre pour se garantir.

La mer appartient à toutes les nations, et l'on ne saurait y déterminer nulle part une ligne frontière comme dans les lacs et les fleuves. Cependant Bodin, dans sa *République*, a essayé de poser en principe que la propriété de chaque riverain s'étendrait sur la pleine mer à trente lieues de la terre. Pour que cela eût une raison d'être véritable, il faudrait que le consentement des nations l'eût décidé et voulût le faire observer. Mais ce qui appartient naturellement et sans conteste aux pays maritimes, ce sont leurs rivages avec les baies, les rades, les ports, et tous les droits de pêche, de salines, et d'établissements pour le commerce, l'industrie et la défense. (*Voy.* Mer.)

Les détroits qui servent à faire communiquer deux mers sont réputés de droit libres. Comme la pleine mer, ils sont déclarés du domaine universel, ne doivent être fermés ni entravés, en un mot, ne peuvent être attribués d'aucune manière à aucun peuple. En 1667, quand les Provinces-Unies reconnaissaient implicitement à l'Angleterre, suivant ses préten-

ions, dans le traité de Bréda, la suzeraineté les mers qui l'environnent, en lui reconnaissant un droit à des honneurs particuliers pour son pavillon, Louis XIV s'opposa formellement, même à ce qu'on appelât la Manche *Canal d'Angleterre* ou *Mer britannique*.

Tels sont en résumé, pour les frontières *artificielles*, les plus importants des principes posés par les publicistes qui font autorité. Quant aux autres frontières, il faut invoquer le principe général recommandé par Vattel, qu'on ne saurait délimiter avec trop de soin les territoires. Chaque fois, en effet, que cette précaution n'a pas été prise, il est resté entre les États limitrophes des causes secrètes de mésintelligence qui ont produit tôt ou tard leur funeste effet. Vattel a remarqué que, pour n'avoir pas suivi scrupuleusement ce principe dans le traité d'Utrecht, la France et l'Angleterre se sont fait dans la suite une guerre désastreuse au sujet des limites de leurs possessions respectives en Amérique. Dans le dix-neuvième siècle, un certain nombre de délimitations contestées ont été arrêtées ou fixées par voie d'arbitrage, comme, par exemple, en 1872, la propriété de l'île Saint-Juan, près de l'île Vancouver, restée en litige depuis 1846.

Après avoir assuré la sécurité de la nation, les frontières ne doivent pas devenir pour elle une barrière qui la sépare du reste du monde et empêche son développement. A ce point de vue, elles s'effacent de jour en jour. Les traités de commerce et de navigation, le besoin qu'a chaque peuple des choses qui manquent chez lui et que d'autres possèdent en abondance, la communication des idées, la diffusion des lumières, tout pousse les hommes à sortir de leur pays, et les chemins de fer, la navigation à vapeur et les lignes télégraphiques les contraignent d'ouvrir sur mille points leurs frontières pour se donner mutuellement un libre accès les uns chez les autres.

G. CHAMPSEIX.

FRONTIÈRES NATURELLES. Mot que la géographie a prêté à la politique et qui doit avoir sa place dans l'histoire des idées politiques de notre siècle[1].

Il y a quarante ou cinquante ans, le système des frontières naturelles était très-vivement débattu. On prétendait que la géographie avait déterminé elle-même les limites des Etats, que les montagnes et les fleuves étaient des bornes placées par la nature pour régler la question de propriété entre les nations. La France, par exemple, avait pour limites naturelles les Pyrénées, les Alpes et le Rhin; elle avait donc droit de s'emparer de la Belgique et de la rive gauche du Rhin jusqu'à son embouchure. Ce n'était point de sa part une usurpation; c'était l'application d'un principe de droit naturel. Voilà sous l'Empire et même encore sous la Restauration comment tout bon Français devait entendre la géographie. Il est vrai que de l'autre côté du Rhin la géographie n'était pas comprise de la même manière. Là, le Rhin, au lieu d'être un fleuve limitrophe entre la France et l'Allemagne, était un fleuve tout allemand, et sa vallée elle-même, depuis sa source jusqu'à son embouchure, était aussi tout allemande. L'Alsace devait à ce titre appartenir à l'Allemagne; la France devait s'arrêter aux Vosges. La Lorraine elle-même, selon je ne sais quelle ligne géographique, moins visible sur la carte que ne le sont les Vosges, la Lorraine devait aussi appartenir à l'Allemagne. Ses deux rivières principales, la Moselle et la Meuse coulent vers le Rhin.

Chose curieuse: je n'ai jamais vu une seule nation qui, en vertu du système des frontières naturelles, ait songé à restreindre ses possessions et ses limites. C'est toujours pour étendre son empire que chaque nation étudie dans la géographie ses limites naturelles. Elle les met toujours au delà de son territoire, jamais en deçà.

De là les doutes que j'ai depuis longtemps sur l'excellence du système des frontières naturelles, non que je prétende absolument qu'il n'y ait point de limites naturelles. Je reconnais volontiers que la Méditerranée au midi et l'Océan à l'ouest sont pour la France des limites naturelles. Ces frontières naturelles nous empêchent-elles de posséder à fort bon titre l'Algérie? L'Angleterre, pendant la guerre de Cent ans, n'a-t-elle pas, malgré ses frontières naturelles, possédé une grande partie de la France? et que de pays divers ne possède-t-elle pas encore au delà des mers? Où sont donc les frontières naturelles de l'Angleterre? essayez de l'y renfermer. Que veut dire ce mot qui se prête à des applications si différentes? Faut-il regarder ce système comme une vieille théorie discréditée et digne du discrédit où elle est tombée? Faut-il croire qu'il n'y a que des frontières politiques, déterminées par la loi changeante des traités et qui dépendent des chances de la guerre? Les jeux de la force et du hasard ont-ils seuls part à la destinée des peuples? La géographie n'a-t-elle pas aussi son influence?

J'accorde qu'il y a sur la surface de la terre des parties plus ou moins étendues qui semblent séparées les unes des autres par des mers, par des montagnes, par des fleuves, et qui forment, grâce à ces limites, des domaines distincts. Les nations occupent volontiers ces domaines distincts, les appelant leurs patries. Mais ne croyons pas que les patries fassent des territoires ayant toujours même étendue et même configuration. Il y a ordinairement sur les confins de ces domaines, plus ou moins bien séparés les uns des autres et plus ou moins nettement assignés à tel ou tel peuple, il y a des contrées incertaines qui semblent appartenir aux deux peuples limitrophes et que le sort fait échoir tantôt à un peuple et tantôt à l'autre. C'est sur ces contrées incertaines que s'exercent l'ambition et l'esprit de conquête.

Les États qui sont le mieux et le plus natu-

1. Cet article a été écrit en 1862, nous le reproduisons, sans le moindre changement, quelques semaines après la mort de l'auteur.

rellement limités ont des côtés ouverts et dépourvus de défenses naturelles. Ainsi la France du côté du nord. Il faut dire aussi que ces défenses naturelles, les mers, les montagnes, les fleuves, ont, selon les temps et selon le génie des peuples, des usages fort différents. Il y a des temps où la mer sépare les peuples: il y a des temps où elle les réunit. Horace appelle encore l'Océan la grande séparation des nations; nous l'appelons, au contraire, le lien du monde. Il y a des temps où les montagnes ne se franchissent qu'avec des peines infinies; il faut être Hercule ou Annibal pour traverser les Alpes; dans ces siècles de disjonction et de morcellement, le versant d'une montagne est tout différent de l'autre versant. Ce n'est plus la même langue, les mêmes mœurs, les mêmes idées; comme les peuples ont la mauvaise habitude de se haïr d'autant plus qu'ils se connaissent moins, les peuples des deux versants opposés se détestent à qui mieux mieux, et ils ne supportent la fatigue de traverser la montagne que pour aller se battre contre leurs voisins de l'autre côté. Ne médisons pourtant pas trop de la guerre; c'est elle ordinairement qui commence à ouvrir les montagnes; mais une fois ouvertes par la guerre, les montagnes s'ouvrent aussi au commerce: les marchands passent où avaient passé les soldats; bientôt arrivent les ingénieurs; ils tracent des allées de parc à travers ces montagnes escarpées. Vous vous étonnez de descendre du Jura dans la vallée du lac de Genève par une succession de points de vue éblouissants et variés à chaque détour de la route, qui a embelli ses aspects, à l'aide de l'art même qui a adouci ses pentes. Voilà donc ces cimes inabordables qui devaient séparer les nations! Il suffit d'une promenade en calèche pour les traverser; où sont les frontières naturelles?

Même histoire pour les fleuves que pour les montagnes. Que nous sommes loin du temps où l'Araxe s'indignait du pont qui unissait les deux rives, *pontem indignatus Araxes*, où le Rhin s'entendait rappeler ce Romain

Dont l'insolent passage
Sur un pont en deux jours trompa tous ses efforts!

Les fleuves habitués à se courber sous les ponts ne séparent plus les pays; ils les réunissent, ils sont des liens au lieu d'être des obstacles; où sont donc, encore un coup, les frontières naturelles?

Ajoutez à ces abolitions d'obstacles, c'est-à-dire de frontières, ajoutez cette grande et dernière abolition de l'espace, la rapidité des chemins de fer; que parlez-vous encore de la séparation des États? Si les gouvernements veulent bien prendre de plus en plus la bonne habitude de ne pas réveiller les voyageurs, en leur demandant leurs passe-ports à la frontière, nous pourrons traverser en dormant cinq ou six États. N'y a-t-il donc plus de frontières en Europe? Il y en a assurément, mais des frontières qu'on risque de ne pas voir, si on n'y fait pas grande attention, ou si le douanier ne vient pas vous avertir que vous avez changé de pays. Les douaniers tendent chaque jour davantage à devenir les seules frontières naturelles et visibles qui subsistent en Europe.

Prêché-je par hasard l'unité de l'Europe? Dieu m'en préserve. L'Europe est déjà passablement monotone. Elle a la monotonie de la civilisation; faites-la une, elle aura la monotonie de la servitude. Ce qu'elle garde de liberté tient à son défaut d'unité.

Aujourd'hui, les frontières naturelles des pays, ce sont les besoins et les volontés des peuples. Mettez les Alpes sur les Vosges, toute cette hauteur de montagnes n'empêchera pas l'Alsace d'être française, parce que tel est son intérêt, telle est sa volonté persévérante. Mettez le Rhin à la porte de notre frontière du nord: si les habitants des provinces rhénanes ne veulent pas être Français, si nos idées, si nos lois, si notre administration leur déplaisent, vous aurez beau dire que le Rhin est notre frontière naturelle, la nature cédera à la volonté de l'homme; car telle est la destinée de notre siècle que la volonté des peuples soit plus forte que toutes les forteresses, que toutes les montagnes, que tous les fleuves, que toutes les lignes de démarcation naturelles ou non.

Croyez-vous que, si la Belgique est réunie quelque jour à la France, ce sera parce que le Rhin et la Meuse sont nos frontières naturelles? Non, la Meuse n'est pas plus notre frontière naturelle que l'Oise ou la Somme. La Belgique s'unira à la France parce qu'elle a les mêmes intérêts de commerce, d'industrie et de liberté. Une frontière aujourd'hui, c'est l'opposition et le contraste de deux peuples. Ce ne sont pas les Pyrénées qui nous séparent de l'Espagne, ce sont nos mœurs. Les montagnes ont pu, pendant longtemps, servir de frontières quand les peuples étaient divisés et ennemis: les montagnes alors étaient des remparts; mais ces remparts, comme ceux de Saint-Quentin, de Leipzig, de Francfort, la main de la civilisation les a abattus, comme elle a abattu depuis plus longtemps encore les vieux châteaux féodaux, où la captivité volontaire garantissait seule la sécurité. Donjons militaires, remparts de villes, frontières naturelles, tous vieux mots, qui appartiennent au passé et qui n'ont rien à faire avec l'avenir.

Vouloir borner la France au Jura, aux Vosges et aux Ardennes, ou l'étendre jusqu'au Rhin, c'est une prétention également surannée: c'est un égal oubli de l'esprit de notre siècle où les frontières se font par la volonté des peuples, et non plus par la nature. L'homme n'obéit plus à la nature, c'est la nature qui obéit à l'homme. Un peuple ne reçoit plus sa destinée des mains de la géographie, il impose à la géographie les lois de sa volonté.

Encore une fois, ce sont les peuples qui font leurs frontières; ce sont les peuples eux-mêmes qui tantôt élèvent des barrières entre eux et leurs voisins, et tantôt abattent les barrières qui les séparaient d'un peuple ami: ce sont les peuples qui se ferment ou s'ouvrent mutuellement leur sein, et s'éloignent ou se rapprochent, prêts à prendre les armes pour repous-

ser quiconque voudrait empêcher ces unions ou ces divorces également paisibles, également légitimes, pourvu qu'il y ait dans leurs volontés de la force et de la persévérance. Tel est l'état nouveau du monde. On ne conquiert plus, on reçoit; on ne court plus sur une province, on attend qu'elle vienne. Ce changement déconcerte à la fois les diplomates d'avant 89 et les sabreurs d'avant 1814: il faut cependant s'y faire; car telle est la politique moderne.

SAINT-MARC GIRARDIN.

COMPAREZ : Morale politique, Nationalité, Races, Territoire.

FUEROS. Ce mot servait à désigner les franchises, immunités, privilèges et libertés dont jouissaient, en Espagne, certaines villes et provinces, et que les provinces dites Vascongades (basques) ont encore conservés en partie. Les fueros tendent à disparaître et ils n'ont aucune raison d'être dans un pays libéral. E. R.

FUGITIF. *Voy.* **Réfugié** et **Nègre.**

FUSION. Entre 1848 et 1852 et encore après la révolution du 4 septembre 1870 la *fusion* indiquait la réconciliation entre la branche aînée et la branche cadette de la maison de Bourbon.

Ce mot est plus généralement employé pour exprimer la réunion des intérêts de plusieurs compagnies de chemin de fer ou d'autres associations industrielles et commerciales.

G

GABELLE. Ce mot, dont on a fait *gabelou*, a longtemps servi à désigner plusieurs sortes d'impôts, et même, selon quelques auteurs, toutes les espèces d'impôts. Sa signification s'étant restreinte peu à peu, il finit par n'être plus employé que pour désigner l'impôt établi sur le sel. La répartition de cet impôt était fort inégale : il y avait même certaines provinces, la Bretagne, par exemple, qui de tout temps en furent exemptes, et d'autres qui s'en étaient rachetées. (*Voy.* **Sel.**) G. P.

COMPAREZ : Sel, Révolution de 1789.

GABELLE D'ÉMIGRATION. Droit proportionnel sur les biens d'un sujet qui émigre, quelquefois aussi sur l'héritage d'un étranger décédé dans le pays. Cette législation barbare est supprimée partout, avec cette restriction pourtant que les communes demandent encore quelquefois un droit fixe à l'émigrant comme la part de la dette de la commune (on devrait alors donner une somme d'argent à l'étranger qui s'y établit); et l'État prend ses droits de succession sur les biens d'un étranger au même titre que sur les biens de ses nationaux. Il s'agit, bien entendu, d'étrangers habitant le pays, et non de voyageurs. Le gouvernement du pays ne doit pas imposer leur succession.

GARANTIE DES MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT. On désigne, sous le nom de garantie des matières d'or et d'argent, un ensemble de mesures à l'aide desquelles le titre des ouvrages composés avec ces matières est constaté ; c'est l'attribution du bureau de garantie. La rétribution à payer est désignée sous les mots de droits de garantie.

Dans beaucoup de pays, la difficulté pour le public de reconnaître le degré de pureté, ou le titre des ouvrages en métal précieux, a suggéré la pensée de réglementer la fabrication et le commerce de ces ouvrages. Dans quelques pays, une pensée fiscale s'est associée à celle de préserver le public des dangers de l'inexpérience. En France, d'après la loi du 19 brumaire an VI, qui règle la matière, tous les objets d'orfèvrerie et de bijouterie doivent être conformes aux titres prescrits par la loi. Cette loi n'a pour ainsi dire fait que renouveler des dispositions légales antérieures.

Avant la révolution de 1789, il y avait, tant à Paris que dans diverses autres villes de France, des *contre-gardes* et contrôleurs qui avaient l'inspection générale sur tous les objets d'or et d'argent fabriqués: on trouve les dispositions suivantes dans les ordonnances des années 1554 et 1586: «Les contre-gardes, y est-il dit, seront obligés de tenir registre exact de toutes les matières d'or et d'argent qui seront apportées dans les monnaies pour servir de contrôle au registre du maître, lequel registre contiendra les noms, les surnoms et les demeures de ceux qui auront apporté lesdites matières, et le jour auquel elles auront été livrées, comme aussi leur poids et leurs titres, et d'arrêter le compte entre le maître et ceux qui auront apporté les matières; d'arrêter les comptes entre le maître et les marchands ou autres, sur le prix des matières d'or et d'argent, et en cas de contestation pour raison de titre, faire fondre les matières, et en faire l'essai: et pour cette cause, auront et prendront sur les marchands ou autres, quatre deniers pour marc d'or, et deux deniers pour marc d'argent.»

En outre de la marque du titre des matières d'or et d'argent qui émanaient du contre-garde, il se tenait à Paris, en la maison commune des orfèvres, un bureau où les maîtres orfèvres étaient obligés d'envoyer tous leurs ouvrages tant d'or que d'argent, marqués de leur poinçon, pour y être essayés et ensuite contre-marqués du poinçon commis par les gardes *en toutes*

les pièces des ouvrages qui pouvaient bonnement et facilement porter les marques et contre-marques sans difformités. Ce poinçon commun et de contre-marque attestait la bonté des matières; et l'on voit, en consultant les origines de l'orfévrerie, que de tout temps les orfévres ont été dans l'obligation de se soumettre à des règlements de police, faits pour donner au public des garanties : ainsi, nous trouvons, dès l'année 1275, une ordonnance de Philippe le Hardi, portant (art. 15) que, dans chaque ville où il y aura des orfévres, se trouvera un *seing* propre pour signer les ouvrages qui y seront faits.

Le poinçon de la garantie porte à la fois, depuis l'ordonnance royale du 7 avril 1838, la marque du titre et celle du bureau de garantie qui précédemment étaient séparées; il porte, pour les ouvrages d'or et d'argent, une empreinte particulière qui varie de temps en temps; pour les vieux ouvrages, une hache, pour les ouvrages étrangers, les lettres E. T. On distingue encore le poinçon de petite garantie pour les menus ouvrages, le poinçon de remarque pour les chaînes, et le poinçon de recense; on nomme ainsi un poinçon nouveau substitué à l'ancien, afin de mettre en défaut les contrefacteurs. Si le titre des ouvrages présentés au contrôle était inférieur au moindre titre légal, on les briserait. Il y a, en France, 91 bureaux de garantie; les bureaux de garantie dépendent de l'administration des monnaies, et pour la partie fiscale des contributions indirectes.

Les droits de garantie ont été, jusqu'en 1872, de 20 fr. par hectogramme d'or, de 1 fr. par hectogramme d'argent, plus 2 décimes par franc; la loi de 1872 a porté le droit sur l'or à 30 fr., et le droit sur l'argent à 1 fr. 60 c.

Il est admis en France trois titres légaux pour l'or, et deux pour l'argent. Pour l'or, le 1er est de $^{920}/_{1000}$. le 2e, de $^{840}/_{1000}$, le 3e, de $^{750}/_{1000}$; pour l'argent, $^{950}/_{1000}$ et $^{800}/_{1000}$. Le produit de la garantie a été pour le Trésor de 500,000 fr. en 1816, de 1,400,000 fr. en 1828, de 2,100,000 fr. en 1846, de 2,600,000 fr. en 1856, de 3,123,000 fr. en 1864, en 1874 de 5,200,000 fr.

Des législations analogues existent dans la plupart des pays. F. RITTIEZ.

GARANTIE INTERNATIONALE. Le besoin de s'assurer la propriété de sa part d'une conquête ou d'un héritage fait en commun, et, plus récemment, la nécessité de protéger les petits États contre l'ambition des grands a donné lieu aux garanties internationales. L'équilibre européen ne peut subsister qu'au moyen de ces garanties : car comment la Belgique et la Suisse d'un côté, les Principautés roumaines et la Serbie de l'autre, pourraient-elles, sans une protection efficace, maintenir leur indépendance, celles-là contre la France ou l'Allemagne, celles-ci contre la Russie ou la Porte Ottomane? Le système des alliances entre les faibles et les puissants arriverait souvent au même but, mais dans le système des alliances les petites nations contractent des obligations compromettantes; elles peuvent à un moment donné se trouver entraînées dans une guerre européenne et elles en subiraient les chances, tandis que dans le système des garanties, soit que les États garantis deviennent neutres, soit même qu'ils demeurent indépendants, leur sécurité peut être absolument assurée, elles peuvent échapper aux alternatives de la rivalité des grands États européens et traverser en simples spectatrices les crises les plus périlleuses. Voilà en quoi les garanties internationales offrent un avantage considérable aux États faibles. C'est donc une amélioration et un progrès dans la construction si difficile et si laborieuse de l'équilibre européen. Depuis plusieurs siècles tous les politiques qui ont su étendre leurs vues, au delà de l'intérêt égoïste de leur patrie, jusqu'au bien général de l'humanité, tous ces politiques ont essayé d'établir un système d'États assez durables et assez fortement constitués pour empêcher l'Europe, comme elle en a été plusieurs fois menacée, de devenir la proie d'un des grands peuples qui se disputent la première place. Les garanties internationales peuvent-elles atteindre ce but en partie? Nous le croyons. Pour bien faire comprendre en quoi consistent ces garanties, nous allons en citer plusieurs exemples.

On sait que les puissances assemblées au Congrès de Vienne ont réuni, dans un acte final daté du 9 juin 1815 et que toutes ont signé, les diverses stipulations relatives au remaniement territorial de l'Europe qui avaient fait l'objet de plusieurs traités séparés. Cet acte énonce dans ses articles 84 et 94 que la neutralité de la Suisse est *reconnue et garantie*. Dans un acte postérieur spécial passé à Paris le 20 novembre 1815 sous le nom de Déclaration entre l'Autriche, l'Angleterre, la France, la Prusse et la Russie, les contractants déclarent qu'ils *reconnaissent formellement et authentiquement la neutralité perpétuelle de la Suisse et qu'ils garantissent l'intégrité et l'inviolabilité de son territoire*. Après les événements qui amenèrent l'indépendance de la Belgique, les Hollandais firent la paix avec le nouvel État par le traité du 19 avril 1839 dont l'article 7 dit que la Belgique *forme un État indépendant et perpétuellement neutre et qu'elle sera tenue d'observer cette même neutralité envers tous les autres États*. Or, le même jour plusieurs actes furent passés, l'un entre les cinq grandes puissances et la Belgique, l'autre entre les cinq grandes puissances et la Hollande, le troisième entre les cinq grandes puissances, la Belgique, la Hollande et la Confédération germanique, et dans ces traités, la convention conclue séparément entre la Belgique et la Hollande et dans laquelle la neutralité est stipulée, est mise sous la garantie des cinq grandes puissances. En 1867, après la Suisse, après la Belgique, un troisième État neutre fut constitué en Europe, le grand-duché de Luxembourg : le traité conclu à Londres le 11 mai 1867 entre la Hollande, l'Angleterre, la Belgique, l'Autriche, la France, l'Italie, la Prusse et la Russie, déclare que le grand-duché *est un État perpétuellement neutre* et

ıue *cette neutralité est placée sous la sanc-*
ion de la garantie collective des Puissances
ontractantes sauf la Belgique qui est elle-
néme un État neutre.

Les stipulations de l'acte final de Vienne que ıous avons rapportées plus haut, montrent lairement quelle est la différence qui sépare ıne convention internationale d'une garantie nternationale. La convention n'oblige pas celle es parties contractantes contre laquelle le raité est violé à prendre les armes pour la dé- ense de ce traité: c'est un droit, mais ce n'est as un devoir. Ainsi la possession de la Lom- ardie par l'Autriche avait été stipulée dans acte final de Vienne par les huit puissances ignataires, et néanmoins les armes de la France nt enlevé la Lombardie à l'Autriche en 1859, ans que celle-ci ait songé à réclamer le con- ours d'aucune des puissances coobligées. Il n est tout autrement dans la garantie: la puis- ance garante a d'abord le droit d'intervenir si traité est violé, comme s'il s'agissait seule- ıent d'une convention, mais de plus elle est bligée de prendre les armes pour la défense e la chose garantie; elle y est obligée, sur la ıise en demeure de l'État garanti ou des États o-garants, soit que le traité ait été violé par n de ceux-ci ou par toute autre puissance. elle est l'essence de la garantie: sans quoi, ı garantie ne différerait pas de la convention. lle met le garant, au moment donné, dans l'o- ligation de prendre les armes. Un exemple ścent a prouvé qu'il fallait bien entendre la arantie de cette manière. En 1870, quand la uerre éclata entre la Prusse et la France, on raignit que la neutralité de la Belgique fût iolée par un des belligérants; l'Angleterre tait d'après le traité de 1839 une des cinq randes puissances garantes de cette neutralité; ıns faire appel à la co-garantie de la Russie t de l'Autriche elle stipula par deux traités sé- arés du 11 août 1870, d'un côté avec la France, e l'autre côté avec la Prusse, pour l'exécution la garantie de 1839 et, en prévision du cas ù cette garantie serait violée par l'une des uissances belligérantes, elle s'engagea à coo- érer par les armes en faveur de cette neutra- té avec celui des deux adversaires qui vou- ait la défendre contre celui qui l'aurait vio- e. L'Angleterre interprétait sainement ses evoirs en se déclarant ainsi prête à prendre s armes même contre une des puissances -garantes.

Dans les trois exemples de garanties con- mporaines que nous venons de citer, les États ırantis sont des États neutres. Cette neutra- é a été constituée dans l'intérêt de la paix et l'équilibre de l'Europe, afin d'empêcher que s grands États voisins ne se disputassent la ossession de ces petits territoires. La garantie pour effet de faire respecter l'État neutre qui ıns elle serait impuissant à se défendre, et autre part la garantie est subordonnée à l'ob- rvation de la neutralité par l'État neutre lui- ême. Si cet État sortait de sa neutralité, il erdrait le bénéfice de la garantie, tout devoir sparaitrait de la part des États garants envers lui, mais le devoir de faire respecter la neutralité subsisterait entre les garants vis-à-vis les uns des autres. Par exemple, si en 1870 la Belgique s'était alliée à la France, nous pensons que la Prusse aurait eu le droit de requérir l'Angleterre, l'Autriche et la Russie de faire respecter le traité de 1839 et vis-à-vis de la France et vis-à-vis de la Belgique. Mais il est peu probable qu'un État neutre sorte d'une situation qui lui est si avantageuse et qu'il mette par son ambition les puissances garantes en mouvement. Celles-ci courent le danger d'avoir à le protéger, soit contre les entreprises de l'une d'entre elles, soit contre les entreprises d'une autre nation.

Il n'en est pas de même quand la garantie s'applique à un État que le droit international n'a pas enchaîné et qui a gardé la plénitude de sa liberté. La Turquie, depuis 1856, est l'objet d'une garantie de cette nature. Par l'article 7 du traité de Paris du 30 mars 1856 qui a mis fin à la guerre de Crimée, l'Autriche, l'Angleterre, la France, la Prusse, la Russie et la Sardaigne, devenue depuis l'Italie, *se sont engagées chacune de son côté à respecter l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Empire Ottoman ; elles ont garanti en commun la stricte observation de cet engagement, et elles ont déclaré qu'elles considéreraient en conséquence tout acte de nature à y porter atteinte comme une question d'intérêt général.* Un traité séparé conclu le 15 avril 1856 entre l'Angleterre, l'Autriche et la France a confirmé à l'égard de ces trois États les obligations résultant du traité précédent. Ce traité porte que *les trois États signataires garantissent solidairement entre eux l'indépendance et l'intégrité de l'Empire Ottoman consacrées par le traité du* 30 *mars et que toute infraction aux dispositions de ce dernier traité sera considérée par les trois États signataires du traité du* 15 *avril comme un casus belli.* La garantie donnée ainsi à la Turquie diffère de celles relatives à la Suisse, à la Belgique et au grand-duché de Luxembourg, en ce que la situation qu'elle veut maintenir peut être mise en péril non-seulement par le fait des puissances co-garantes ou par celui d'autres États qui attaqueraient la Turquie, mais encore par le fait de la Turquie elle-même qui n'étant pas tenue à la neutralité peut, en commençant la guerre contre une autre nation, exposer son intégrité et son indépendance à tous les dangers d'une défaite. Quels seraient dans ce dernier cas les devoirs des puissances garantes? Nous croyons que la garantie ne pourrait pas être invoquée par la Turquie qui par sa faute aurait compromis sa situation, mais nous pensons que l'une des puissances garantes, dans l'intérêt desquelles l'intégrité de la Turquie a été stipulée, pourrait, soit intervenir individuellement, soit faire appel aux co-garants pour intervenir collectivement. Ainsi dans notre opinion les obligations de la garantie sont différentes lorsqu'elles s'appliquent à des États neutres ou à des États indépendants.

Le même traité du 30 mars 1856 a constitué

une garantie d'une troisième espèce en faveur des deux principautés roumaines et de la principauté de Serbie vis-à-vis de la Turquie. L'article 22 dit que *les principautés de Valachie et de Moldavie continueront à jouir, sous la suzeraineté de la Porte et sous la garantie des puissances contractantes, des priviléges et des immunités dont elles sont en possession. Aucune protection exclusive ne sera exercée sur elles par une des puissances garantes. Il n'y aura aucun droit particulier d'ingérence dans leurs affaires intérieures.* L'article 28 dit que *la principauté de Serbie continuera à relever de la Porte, conformément aux Hatti impériaux qui fixent et déterminent ses droits et immunités, placés désormais sous la garantie collective des puissances contractantes.* Ainsi ce sont deux États vassaux qui sont garantis vis-à-vis de leur suzerain dans la possession de leurs droits; c'est une garantie spéciale et déterminée; elle est limitée au cas où le suzerain tenterait d'abuser de la supériorité de ses forces. Elle est donnée au vassal contre le suzerain; elle ne s'étend pas au cas où un État étranger attaquerait le vassal.

On remarquera que dans toutes les conventions qui ont institué ces garanties internationales, aucune durée n'est assignée à la garantie. L'obligation contractée est donc perpétuelle, à moins que le contrat ne soit résilié dans les formes admises pour tous les autres contrats internationaux. Nous avons un exemple tout récent de la modification d'un traité par le commun accord des contractants. Le traité du 30 mars 1856 a été révisé par le traité de Londres du 13 mars 1871 dans ses dispositions relatives à la neutralisation de la mer Noire. De la même manière les garanties pourraient prendre fin par le commun accord des co-garants, mais est-il juste qu'à défaut de ce commun accord, une nation reste engagée à perpétuité dans une convention pleine de périls pour elle? Nous ne le pensons pas. Les contrats de garantie internationale, comme les contrats de même nature qui se concluent entre particuliers, devraient n'avoir qu'une durée limitée. Il ne faut pas que jamais ni les nations ni les particuliers se trouvent dans cette situation de ne pouvoir sortir d'un engagement devenu impossible que par un acte déloyal, à moins de faire un sacrifice héroïque. L'utilité des garanties internationales pour la paix et le repos de l'Europe est très-grande. Il ne faut donc pas qu'elles soient trop périlleuses pour les co-garants. Les obligations qu'elles imposent peuvent être très-lourdes, on l'a vu par la double convention que l'Angleterre a dû conclure en 1870 pour conserver la neutralité de la Belgique. Le danger révélé par cet événement a ranimé, chez nos voisins aujourd'hui si pacifiques, au sujet des diverses garanties internationales dans lesquelles ils sont engagés, une inquiétude générale qui s'était déjà manifestée en 1867, après le traité relatif au grand-duché de Luxembourg. A la Chambre des communes en 1867, lord Stanley avait calmé cette inquiétude en soutenant cette thèse que chacune des puissances co-garantes dans un traité qui stipule une garantie collective, n'est pas tenue individuellement, mais seulement de concert avec tous les co-garants. A la même époque, à la Chambre des lords lord Derby avait émis la même doctrine et il citait, pour exemple de la garantie collective qui oblige tous ensemble et personne en particulier, le traité du 30 mars 1856 et pour exemple de la garantie individuelle qui oblige chaque garant, quelle que soit la conduite des co-garants, le traité du 15 avril 1856. La question a été de nouveau discutée à la Chambre des lords le 6 mars 1871 entre lord Malmesbury et lord Granville et le 12 avril 1872 à la Chambre des communes, où M. Gladstone s'est expliqué. Dans un langage plein de circonspections et de ménagements il a fait une déclaration dont il résulte au fond que les contrats de garanties internationales n'obligeaient pas d'une manière absolue les contractants et que leur exécution pouvait être subordonnée aux circonstances. Cette doctrine n'est pas admissible; elle est aussi contraire aux textes des traités qu'à la morale et il n'est pas nécessaire de la réfuter. Mais nous trouvons en partie fondée la distinction établie par lord Stanley et lord Derby et d'après laquelle l'Angleterre ne serait engagée dans les garanties, notamment à l'égard du grand-duché de Luxembourg et de la Turquie, qu'autant que tous les co-garants seraient décidés à remplir leur obligation. Cette interprétation est trop absolue, car si le concours de tous les co-garants était nécessaire pour rendre l'obligation exigible il dépendrait de la mauvaise foi de l'un d'eux de faire tomber toute la garantie. Ce qu'on peut admettre, c'est que si la majorité des puissances garantes refuse son concours, la minorité est dégagée de ses devoirs et qu'il ne lui reste que le droit d'intervenir si elle le juge convenable. La différence signalée par lord Derby entre le traité du 30 mars 1856 et celui du 15 avril 1856 est réelle; le premier parle d'une garantie collective, le second d'une garantie solidaire. Celle-ci, d'après les principes du droit privé, engage chaque puissance individuellement, quand même les autres n'agiraient pas. Dans l'intérêt de la paix de l'Europe les garanties internationales doivent être sérieuses, et, pour qu'elles le soient, nous pensons que leur durée devrait être limitée à une période déterminée et que les traités devraient s'expliquer avec plus de précision sur les obligations qu'ils imposent.

F. A. Hélie.

C'est surtout sur la nécessité de limiter la garantie à un certain nombre d'années que nous voudrions insister. Il est impossible de prévoir les événements longtemps à l'avance, il est donc imprudent de s'engager pour une durée indéterminée. Sans doute, il est impossible de prévoir les circonstances même pour une période relativement courte, dix ou douze ans, par exemple. Mais comme dans la vie politique ou sociale on ne saurait aller jusqu'à refuser

out engagement quelconque intéressant l'avenir, on diminue l'aléa en limitant l'engagement à une période déterminée. On peut généralement calculer avec une approximation suffisante les chances probables pour 10 ou 15 ou même 20 ans; ce sont là des périodes bien courtes dans la vie d'une nation non révolutionnaire.

D'un autre côté, une garantie sérieuse, efficace — et non une garantie pour la forme (qui n'en est pas une) — de 10 à 20 ans suffit généralement, soit pour consolider un nouvel État (fondé et soutenu par les populations de cet État), soit pour laisser passer le danger créé par les prétentions ou les convoitises d'un homme, soit par des passions de toutes sortes. Si, au contraire, la garantie avait pour but d'assurer la permanence à un état de choses quelconque, qu'est-ce qui empêcherait de renouveler périodiquement le traité de garantie?

Ainsi, nous conseillons de garantir rarement, de ne garantir que pour une période déterminée et dans des cas spécifiés, mais de garantir sérieusement. MAURICE BLOCK.

GARDE. On appelle garde un corps d'élite attaché à la personne d'un souverain, d'une assemblée ou d'un grand personnage.

Les gardes sont souvent composées de détachements de toutes armes, et alors ce sont de véritables corps de réserve.

A l'origine des royautés, les gardes des rois sont le plus souvent des amis, des fidèles, dont la noblesse est un titre pour rendre au roi des services personnels. Plus tard, quand la royauté devient plus forte, soit par l'action du temps et la complication supérieure des institutions, soit par une conquête en pays de civilisation très-différente, il est fatal que le roi s'entoure d'une milice particulière. Les rois hébreux avaient des auxiliaires crétois, cariens et philistins, car c'est le sens que M. Renan donne aux mots *Cari*, *Crethi* et *Plethi* de la Bible[1].

Les rois de Perse de la dynastie Khaïanienne avaient une garde de 10,000 Immortels, ainsi appelés parce que l'on complétait leurs cadres à chaque vacance. C'était une armée de réserve, exclusivement recrutée dans la nation conquérante.

Quand la monarchie devient exclusivement militaire, soit par les nécessités de la défense, soit par la chute des pouvoirs publics, il est inévitable que les gardes, devenus de plus en plus nombreux jusqu'à former une armée de réserve, disposent de l'empire. Ainsi firent les Argyraspides d'Alexandre, les prétoriens des empereurs romains, les Isauriens des empereurs grecs, les mameloucks des califes et des soudans, et les janissaires des sultans. (*Voy.* **Prétoriens, Mameloucks, Janissaires.**)

Les gardes de l'Europe occidentale ont toujours été dociles au pouvoir royal. Charles VII se fit une garde d'Écossais. Louis XI leur ajouta deux compagnies françaises. Sous François Ier, la compagnie écossaise ne fut plus composée que de Français. Ce roi imagina d'avoir des archers de la Manche, ainsi appelés parce qu'ils ne quittaient pas sa manche[1]. Louis XIV eut 1,600 gardes du corps, puis seulement 1,440, quand il fallut en envoyer aux armées débandées. Les gardes du corps défendirent Versailles, les 6 et 7 octobre 1789. L'Assemblée nationale les licencia. La Restauration les réorganisa. On créa encore les gardes de Monsieur, qui furent, comme les autres, dissous en 1830.

On distingua, dès l'origine, les gardes du dedans et du dehors. On a donné ce nom de gardes du dedans, aux huissiers de Charlemagne, aux portiers de la garde de saint Louis, aux gardes de la porte des Bourbons. Parmi les gardes du dehors nous mentionnons les gardes de la prévôté de l'hôtel, chargés d'arrêter les personnages de distinction, de faire nettoyer les rues et de préparer les vivres sur le passage du roi. Ils furent supprimés en 1817.

Louis XI ou Henri IV (on ne sait pas bien lequel) créa les gardes-suisses, qui ne sont pas les mêmes que les cent-suisses, célèbres comme eux pour leur fidélité au roi. Henri IV institua les gardes-françaises, pour la garde du dehors. Ils gagnèrent la bataille de Fontenoy, mais ils prirent aussi le parti de la révolution; ils aidèrent le peuple à la prise de la Bastille, et furent organisés par l'Assemblée constituante en garde nationale soldée.

Cette Assemblée donna au roi une garde constitutionnelle de 1,200 fantassins et de 600 cavaliers, pris dans l'armée active ou dans la garde nationale. Ils devaient avoir prêté le serment civique. L'Assemblée législative les licencia par décret du 29 mai 1792.

Les Assemblées et les Corps exécutifs ont eu des gardes comme les rois; la Convention, le Directoire, les Conseils des Anciens et des Cinq-Cents eurent chacun la leur.

Les consuls prirent pour eux celles du Directoire et des conseils, et l'appelèrent garde consulaire; elle devint plus tard la garde impériale et fut augmentée de trois régiments de vélites. Dans la campagne de Moscou, en 1812, la garde impériale montait à 81,000 hommes; on distinguait la vieille garde, recrutée avant 1813, et la jeune garde. On imagina, la même année, une autre garde, dite garde d'honneur, où l'on plaçait les jeunes gens qui avaient échappé au recrutement. Ils devenaient sous-lieutenants après douze mois de service. Il y en eut jusqu'à 10,000.

En 1814, on forma une garde royale de plusieurs régiments. Elle fit la guerre d'Espagne et fut dissoute comme la garde du corps en 1830.

En 1832, dans la campagne de Belgique, le maréchal Soult fit un corps de réserve de compagnies de grenadiers réunies.

Le second Empire eut les cent-gardes, comme garde du corps, et la garde impériale, comme corps de réserve. On se rappelle les

1. Cette interprétation n'est pas généralement acceptée; on a traduit *Crethi* par bourreaux et *Plethi* par coureurs. Dans tous les cas cette garde ne paraît pas avoir été un «corps d'élite». M. B.

1. Cette explication n'est pas une plaisanterie.

critiques adressées alors à l'institution de la garde impériale. Il était aisé de reconnaître que le prélèvement de cette troupe d'élite, qui monta jusqu'à 20 à 25 mille hommes, affaiblissait d'autant l'armée ordinaire, mais aussi elle pouvait constituer, par la même raison, une puissante réserve. A un autre point de vue, il était peu politique d'exciter par des privilèges de solde et de préséance la jalousie de la *ligne;* mais il est probable qu'on s'exagérait beaucoup cette jalousie. L'empereur de Russie, le roi de Prusse, les monarques anglais ont une garde du corps; la plupart des autres souverains de l'Europe sont gardés par des détachements de l'armée ordinaire. L'empereur d'Autriche n'a pas de garde spéciale; les régiments de l'armée qui portent son nom (les régiments ont des numéros et des noms) font alternativement le service auprès de sa personne, et ces détachements fonctionnent comme garde du corps (*Leibwache*).

Les ministres n'ont point de gardes. En France, Richelieu et Mazarin seuls osèrent affecter cet insigne de souveraineté.

On voit, dans les républiques de la Grèce, les citoyens qui voulaient asservir leur patrie, demander des gardes.

Des républiques ont employé des milices soldées pour la garde des assemblées ou des villes; quelques-unes périrent par là. Athènes entretenait un corps de Scythes, qui campait sur la place publique, pour faire la police de la ville.

Les premières milices communales, qui gagnèrent la bataille de Bouvines, furent instituées sous le nom de gardes bourgeoises, gardes urbaines, gardes civiques; on ne distingue pas, dans leurs attributions, la guerre de la police. La police armée a été faite à Paris dès l'origine de la commune, par un détachement de la garde urbaine, devenue plus tard le guet, puis par un corps de garde nationale soldée, devenue garde municipale de Paris, dite ensuite gendarmerie municipale (1791), puis garde de Paris (1814), puis garde impériale de Paris, garde royale de Paris (1815), redevenue garde municipale en 1830, et garde républicaine en 1849, gendarmerie municipale de Paris ou garde de Paris (1852), garde républicaine (1870). J. DE BOISJOSLIN.

GARDE NATIONALE. L'organisation militaire chez tous les peuples affecte des formes diverses, qui se déroulent selon une véritable série. 1° Tribus guerrières par état; 2° ban et arrière-ban féodal; 3° cités armées (centuries militaires et politiques); 4° garde nationale; 5° *Landsturm* (levée en masse); 6° *Landwehr* (armée de réserve); 7° armée soldée et permanente; 8° garde impériale ou royale; 9° prétoriens; 10° *Condottieri*. La pente de l'un à l'autre de ces états est plus ou moins rapide, et toute force armée est sollicitée par deux tendances, l'une de fusion dans la masse de la nation, l'autre de spécialisation, jusqu'à devenir étrangère à la nation. L'idée du citoyen-soldat n'est point nouvelle; elle a été réalisée dans un état de civilisation où, la science et l'art militaires étant peu développés, la guerre était considérée comme l'exercice normal de l'une des aptitudes de l'homme libre, l'un des signes d'une santé parfaite; c'est même cet idéal qui domine dans les notions que les modernes se font de la garde nationale. Telles étaient les armées des cités antiques et des républiques du moyen âge, telles étaient, sous beaucoup de rapports, les premières milices des communes de France, d'Allemagne et d'Angleterre. Le phénomène tout moderne que nous appelons garde nationale est beaucoup plus restreint, il n'a pu même se produire que dans les conditions particulières qui ont accompagné en Europe l'établissement du régime constitutionnel. C'est une force à plusieurs applications, lesquelles ne sont ni tout à fait de faire la guerre, ni tout à fait de faire la police, ni entièrement de changer le gouvernement, mais la même force peut être selon les cas employée à ces trois nécessités. L'Assemblée constituante la définissait ainsi: « La garde nationale est cette partie de la force publique formée de citoyens réunis en corps armés pour défendre les institutions, maintenir l'obéissance aux lois, conserver ou rétablir l'ordre et la paix publique, seconder l'armée de ligne dans la défense des frontières, des côtes et des places fortes, assurer l'indépendance de la France et l'intégrité de son territoire. » Voilà bien du travail, mais n'a-t-on pas déjà remarqué, sous la pompe vague de cette rédaction, que la garde nationale suppose l'existence d'une armée permanente? Nous traitons aux mots *Landwehr*, *Milices*, des services que les hommes de guerre peuvent lui demander à titre d'auxiliaire : il faut des événements exceptionnels, pour que la garde nationale pense à renouveler les faits militaires des « sublimes bourgeois » de Rome ou d'Athènes. Les citoyens de l'antiquité étaient de véritables soldats, formés pour la guerre plutôt que pour la défense de la paix intérieure. Il est même intéressant de constater que pour ce dernier objet, les républiques employaient des mercenaires étrangers. Dans Aristophane, le municipal qui arrête Euripide déguisé en femme, est un Scythe, c'est-à-dire un Allemand. La garde nationale, au contraire, a prétendu aussi être l'auxiliaire de la police de sûreté. Mais nous croyons que la police comme la guerre est devenue une spécialité, et si, dans la rue, pour la répression de délits sans gravité, une patrouille de gardes nationaux ne montre pas moins de zèle qu'une patrouille de sergents de ville, la plupart des électeurs sont aujourd'hui d'accord pour laisser aux sergents de ville la police de la voie publique et aux *détectives* la recherche des coupables.

Reste donc la mission donnée à la garde nationale de protéger la Constitution, et ici encore nous constatons que ce rôle ne lui a été attribué que dans les crises qui ont signalé l'avénement du gouvernement parlementaire. Il semble même que ce rôle n'ait toute son ampleur que dans une monarchie constitutionnelle, car il n'y a de garde nationale ni en

Suisse, ni aux États-Unis. C'est un produit de trois révolutions françaises qui ne paraît pas répondre à une fonction définie dans toute société donnée. Nous trouvons la garde nationale dans tous les bouleversements de Paris depuis le quatorzième siècle, chaque fois qu'une revendication un peu étendue des libertés publiques ramène la question constitutionnelle, surtout lorsque cette situation se complique d'une guerre extérieure. Il est frappant de relire l'histoire de Paris pendant les États généraux de 1335. Si le temps d'Étienne Marcel ne suffit pas, les *Dialogues* et les *Pamphlets* de la Ligue et les *Mémoires* du cardinal de Retz sur la Fronde feront paraître dans toute sa force la monotonie de l'histoire, monotonie qui est la preuve même de ses lois. A ce point de vue, le rapporteur de la loi d'abolition de la garde nationale en 1871 se trompait quand il niait toute analogie entre la garde nationale des deux siéges de Paris et les anciennes milices communales, créées, dit-il, simplement dans un but de défense et de sécurité locales. Ces milices ont joué, dans les crises de l'histoire nationale, d'abord le rôle politique de grand pouvoir de l'État, ensuite un rôle militaire tellement considérable, qu'elles sont devenues des armées permanentes, exactement comme les centuries antiques ou la garde parisienne de 1871.

Depuis l'établissement de la monarchie administrative, le rôle des milices parisiennes s'était réduit à rien; il fallut les troubles qui suivirent à Paris la convocation des États généraux pour qu'on se souvînt qu'il existait sur le papier 13,000 miliciens. Un témoin oculaire, Rabaut Saint-Étienne, nous a laissé la description de la formation de la garde nationale, qui ressembla fort à une émeute: « Les citoyens, dit-il, enfoncent les boutiques des armuriers; ils battent une compagnie de Royal-Allemand, et l'émotion continue durant toute la journée, jusqu'à ce que, la nuit étant survenue, des brigands apostés hors de Paris brûlent les barrières, entrent dans la ville et courent les rues, que remplissaient heureusement des patrouilles de citoyens, de gardes-françaises et de soldats du guet. Tout à coup, une heureuse pensée étant venue à quelque bon citoyen, elle devint un foyer de lumière et sauva la ville de Paris. Paris avait cent mille bras pour le défendre, mais il n'avait point de têtes pour le commander. A la voix d'un citoyen généreux, les électeurs sont convoqués. Au péril de leur vie, ils s'emparent avec courage de l'autorité, et les citoyens leur obéissent avec confiance.

« Le lendemain, le jour n'eut pas plutôt paru, que les citoyens suivirent avec activité leur projet de la veille. Des brigands avaient pillé la prison de Saint-Lazare; on les chasse; le tocsin sonne; chacun se rend dans son district pour se faire inscrire. On prend toutes les armes des armuriers; on forge des épées, des sabres, des haches, des piques, des instruments de toute espèce. Le garde-meuble est forcé, et chacun emporte ce qu'il peut des armures antiques qui y étaient déposées. On prend trente mille fusils cachés dans l'hôtel des Invalides et six pièces de canon, et le lendemain soixante mille hommes étaient armés, enrôlés, distribués par compagnies. »

Il y eut des compagnies d'enfants, de vieillards, de femmes. Le premier nom de cette armée fut celui de *milice parisienne;* un procès-verbal du district de Sainte-Elisabeth porte le nom de garde nationale qui, un mois après, était partout adopté. L'armée civique de Paris n'avait aucun prétexte pour exercer des attributions militaires; elle s'en tenait à la police et elle arrêtait à tort et à travers, jusqu'à des jeunes filles de marchands sur leurs portes.

L'Assemblée décréta une fédération générale à Paris, par des députations de tous les citoyens soldats, ainsi que des troupes de ligne. Elle en fixa le jour au 14 juillet (1790), anniversaire de la prise de la Bastille, et duquel la nation a daté l'ère de sa liberté.

Cependant l'Assemblée constituante vit bientôt où pouvait aller l'armement universel. Elle reproduisit dans l'organisation de la garde nationale la distinction politique entre les citoyens actifs et les citoyens passifs. La garde nationale ne fut plus composée que des premiers, ce qui devait en éliminer environ un tiers. (Loi du 29 septembre-14 octobre 1791.) Mais on permit aux citoyens passifs qui avaient servi pendant la révolution dans la garde nationale de continuer leur service. L'âge du service est de vingt à soixante ans. Les officiers sont élus.

Le 10 décembre 1790, l'Assemblée déclara « que les corps armés pour le service intérieur étaient une force destinée à agir contre les perturbateurs de l'ordre et de la paix; que nul de ces corps ne pouvait exercer le droit de délibération et que la force armée était essentiellement obéissante. » En effet, comment charger un corps armé de délibérer? Si la garde nationale doit protéger la Constitution, il faut qu'elle puisse se réunir pour discuter la question de savoir si le pacte politique est violé! Si ce n'était pas là déjà une hérésie politique, c'est-à-dire une organisation contraire aux saines doctrines de la science du gouvernement, nous pourrions ajouter que c'est une lettre morte puisqu'on ne peut charger la garde nationale de protéger la Constitution qu'en donnant à chaque membre de ce corps le droit de faire battre le rappel, lorsqu'il croit le pacte politique menacé.

La guerre fit passer des gardes nationales aux armées la plus grande partie de la jeunesse. Les gardes restants n'en furent que plus animés à remplir leur office. On les trouve partout, dans toutes les journées de la révolution. Pendant la Terreur, ils furent chargés des arrestations. Les discordes politiques se reproduisirent dans la garde nationale de Paris; on eut bientôt deux armées, composées l'une des sections révolutionnaires, l'autre des sections contre-révolutionnaires. Les premières attaquent la Convention, les autres la défendent, puis tout s'apaise sous le Directoire.

Citons quelques dates qui traversent la désuétude de l'institution. An XIV. Le Sénat décide qu'il sera procédé à la réorganisation des

gardes nationales, au moyen de décrets rendus en forme de règlements d'administration publique. L'empereur nomme les officiers. On doute de l'existence de la garde nationale. L'empereur a bien nommé des officiers, mais on n'a plus convoqué les gardes que de loin en loin. Un sieur Moreau refuse d'obéir à une convocation, sous prétexte que la garde nationale n'a plus d'existence légale. Le Conseil d'État lui démontre qu'il doit se rendre à l'ordre, mais sans paraître bien sûr que les décrets en forme de règlements d'administration publique suffisent à constituer légalement la garde nationale.

13 mars 1814. Un décret appelle la garde nationale, divisée en trois bans, à la défense des frontières, sous le commandement de l'empereur.

9 mars 1815. Le roi met la Charte sous la protection de la garde nationale. Le comte d'Artois la commandera. 26 mars. Ce sera l'empereur.

Sous la seconde Restauration, cette armée de citoyens devient exclusivement une institution politique. C'est un grand corps de l'État, comme un cinquième pouvoir, qui se voit chargé d'exprimer l'opinion publique au moyen de manifestations sous les armes. Ainsi, le 28 avril 1827, Charles X passant la revue des gardes nationales de la Seine, est accueilli par les cris de « vive la Charte! » Les gardes nationales de la Seine furent dissoutes le lendemain.

Bien que les combats de juillet 1830 eussent été soutenus surtout par les ouvriers qui ne figuraient pas sur les contrôles de la garde nationale, celle-ci considéra comme sa victoire propre la révolution de 1830. N'avait-elle pas, par sa participation plus ou moins étendue à l'émeute, par son abstention en tout cas, par son attitude même dans les dernières années de la Restauration, rempli son office, qui est de protéger la Constitution? Il y a deux sortes de perturbateurs : ou bien la loi est attaquée par ceux qui l'ont consentie ou subie (s'ils n'ont point de députés), ou bien elle est attaquée par ceux qui sont chargés de l'exécuter et qui, non contents de cet honneur, veulent l'éluder ou la supprimer. Telle était la situation des ministres du roi Charles X; ils s'étaient placés, en soutenant par des mouvements de troupes la violation de la Charte, en état d'insurrection; mais quand le gouvernement avait paru vouloir céder, on lui répondit qu'il était *trop tard*. Ce *trop tard* est remarquable; il replace les défenseurs de la Constitution dans la situation même où ils reprochent au pouvoir de s'être mis. Le ministère supprimait, par ses ordonnances, une partie des garanties constitutionnelles. La nation, restauratrice « de l'ordre et des lois », supprime toute la Constitution, viole entièrement le pacte politique qu'elle prétend défendre. Que fût-il arrivé si le roi l'eût emporté? Alors le gouvernement, qui avait altéré partiellement le pacte politique (nous raisonnons dans l'hypothèse que la garde nationale interprétait sainement l'article 14), eût pu se croire en droit d'aller plus loin, et, comme on a fait depuis, obligé de « protéger la société contre ses propres excès », il eût pu se voir, *bien contre son gré*, forcé de jeter un voile sur la statue de la Liberté.

La garde nationale fut réorganisée sous le commandement de Lafayette et reconstituée par une loi organique (22 mars 1831). Tous les citoyens payant une contribution personnelle, excepté les domestiques, et sous la réserve des exemptions et indignités, en font partie de 20 à 60 ans. Les officiers sont nommés à l'élection. L'uniforme n'étant pas rigoureusement exigé, les *bisets* se livrèrent à leur imagination. Un avocat monta sa garde dans un fiacre. La garde nationale réprima plusieurs émeutes, de concert avec la troupe, de 1831 à 1839. Mais elle refusa tout service contre l'insurrection du 24 février 1848.

Le gouvernement provisoire étendit le recrutement de la garde nationale. Nulle exclusion que celles que reçoit le suffrage universel lui-même. L'hostilité des classes fractionne immédiatement la garde nationale en deux armées, qui se combattent d'abord par des manifestations (17 mars; — 16 avril), et qui ensuite en viennent aux mains. L'insurrection de juin 1848 fut évidemment faite par des gardes nationaux, puisque, d'après le décret d'organisation, tout électeur était garde national; mais les insurgés ne se réunirent point par bataillons, et montèrent sur les barricades en habits d'ouvriers. Cette insurrection fut réprimée : 1° par la troupe; 2° par l'autre fraction de la garde nationale, ramenée à ses premiers sentiments, qui avait conservé son titre et son organisation. (Il est à remarquer que les gardes nationales qui se signalèrent le plus dans cette bataille de trois jours contre l'insurrection, furent les *légions de la banlieue,* c'est-à-dire des communes qui plus tard furent annexées à Paris et qui fournirent à l'insurrection de 1871 son plus fort contingent); 3° par la garde nationale mobile, troupe que le pouvoir exécutif avait formée de tout jeunes gens, appartenant pour la plupart aux classes ouvrières, casernés, et commandés par des sous-officiers de l'armée.

La loi du 31 mai 1850 qui éliminait les deux cinquièmes des électeurs, eut pour corollaire la loi sur la garde nationale du 15 mars 1851. L'âge est élevé à 25 ans. Les conditions de résidence reproduisent celles de la loi de 1831. L'élection des officiers est maintenue. Cette loi n'a été mise à exécution que dix-neuf ans après, en quelques-unes de ses dispositions; le coup d'État du 2 décembre 1851 entraînait une tout autre organisation. Un décret du 11 janvier 1852 déclara dissoutes les gardes nationales et en annonça la réorganisation *selon les circonstances*. Cette réorganisation se fit d'après les instructions d'une circulaire du 14 janvier 1852, où nous lisons : « Vous ne perdrez pas de vue que c'est moins le nombre que le bon esprit des gardes nationaux qu'il faut rechercher. Votre attention devra se porter spécialement sur la composition des conseils de recensement. Ils devront apporter, dans l'accomplissement de leur mandat, une réso-

lution très-arrêtée de n'introduire dans les rangs de la garde nationale que des hommes *notoirement connus* (*sic*) par leurs antécédents honorables, leur bonne conduite et leur inébranlable dévouement aux principes conservateurs de la société. » La garde nationale ne fut, jusqu'à la dernière guerre, réorganisée qu'à Paris, en 60 bataillons, et n'eut qu'un service de parade. Ce n'est qu'en mars 1870, dans le mouvement de retour aux institutions parlementaires qui s'accélérait depuis un an, que la réorganisation des gardes nationales fut mise à l'ordre de l'opinion par un vœu du conseil municipal de Rouen, puis par les gardes du 12e bataillon de Paris. L'agitation prit assez d'étendue pour qu'un député de Paris présentât au Corps législatif une proposition de réorganisation de la garde nationale.

Le rétablissement des gardes nationales fut décrété le 7 août 1870. Tous les citoyens valides de 30 à 40 ans y furent appelés. La loi du 12 août 1870 les réorganisa dans la France entière conformément à la loi de 1851. Toute l'histoire de cette époque est dominée par la légende de 1792 sur l'armement universel: peuple, assemblées, dictateurs, tout le monde en est persuadé. Nous nous contenterons de rappeler les dates les plus remarquables à divers titres: décret du 22 octobre 1870, qui mobilise les gardes nationales dans les départements; décret du 3 novembre, qui mobilise les gardes nationales de Paris, décret du 14 février 1871, qui dissout les gardes mobilisées de Paris; décret du 30 mars 1871, de la Commune, qui abolit la conscription et déclare que tous les citoyens font partie de la garde nationale; décret du 5 avril, qui rétablit les compagnies de guerre; décret du 26 mai qui dissout la garde nationale de Paris. Une proposition due à l'initiative parlementaire et tendant à la suppression des gardes nationales dans toute la France, fut votée le 24 août 1871 à l'Assemblée nationale. Le rapporteur avait déclaré la garde nationale incompatible avec le service obligatoire; un orateur présenta avec force la même institution comme incompatible avec le suffrage universel. «Depuis l'Assemblée constituante, appelant à faire partie de la garde nationale les citoyens actifs, c'est-à-dire les contribuables, jusqu'au second Empire, s'autorisant lui-même à la former où il voulait et à la composer comme il voulait, la garde nationale a toujours été une classe de citoyens plus ou moins restreinte, mais présumée intéressée au maintien de l'ordre. Après le suffrage universel, tout doit changer: il faut en arriver à ceci: armer tout le monde, ou bien n'armer personne (que l'armée). A quoi sert d'armer tout le monde? Contre qui? contre tout le monde apparemment (puisque les perturbateurs sont indistincts de la masse de la nation), et dès lors, comment ne pas dire qu'il serait plus sûr de n'armer personne? Car enfin ou il n'y aura pas de perturbateurs, ou il y en aura, et alors la loi les arme elle-même; ils font partie de la garde nationale.»

L'assemblée vota donc une loi qui statuait: les gardes nationales seront dissoutes dans toutes les communes à mesure que les progrès de la réorganisation de l'armée sur les bases de la loi de 1868 le permettront. Ces opérations seront effectuées par le gouvernement dans le plus bref délai possible, sous sa responsabilité.

Cette suppression fut effectuée graduellement, et au commencement de l'année suivante elle était générale. A partir de ce temps, la Constitution et les lois n'ont plus d'autre défense armée que la troupe. Nous ne voyons dans cet état de choses aucune menace pour la liberté, si tous les membres du corps électoral universel sont bien convaincus qu'ils disposent contre le pouvoir qui abuse de l'autorité, de moyens bien autrement puissants que des fusils ou même que des canons rayés. Le premier, c'est le bulletin de vote. Si une nation est mal gouvernée, c'est qu'elle ne sait pas voter; et si elle ne *veut* pas être libre, qu'elle en subisse les conséquences. Le vote réfléchi est une barricade que ne saurait entamer ni balle ni boulet.

Le second moyen, c'est l'habitude prise par le citoyen d'exercer ses droits avec calme, sans cris ni colère, de ne demander que ses droits, tous ses droits, mais aussi rien que ses droits. Lorsqu'ils sont lésés, il doit les défendre ou revendiquer par tous les moyens légaux, et rien que par les moyens légaux. De cette manière on atteindra ce qu'il est légitime ou juste d'atteindre, si la majorité de la nation est assez éclairée pour comprendre la solidarité qui unit les citoyens.

En un mot, on ne défend bien la Constitution que par des moyens constitutionnels et la loi que par des moyens légaux.

JACQUES DE BOISJOSLIN.

COMPAREZ: Armée, Force publique, Indelta, Landwehr, Volontaires.

GARNISAIRE. C'est l'homme que la loi plaçait autrefois chez le débiteur saisi, afin d'empêcher toute soustraction sur ce qui était devenu le gage du créancier. Il n'est plus appelé aujourd'hui que pour forcer un contribuable à payer et reçoit dans ce cas du contribuable une rétribution journalière déterminée. Ce procédé tombe en désuétude, et dans les saisies ordinaires on constitue un simple gardien qui peut être le saisi lui-même.

La République a employé les garnisaires non-seulement dans le cas de conscription, mais encore dans le séquestre des biens des émigrés et tout le temps de la loi des suspects. L'empire s'en est servi contre les réfractaires et les déserteurs. On trouve encore, dans nos campagnes du centre, les traces profondes de la terreur qu'inspiraient les garnisaires, gens qui se conduisaient rarement d'une manière convenable et qui d'ailleurs ruinaient en peu de temps une pauvre famille. G. CHAMPSEIX.

GARNISON. Ce mot s'applique à la fois au lieu où séjourne un corps de troupes et à ce corps lui-même.

Ce mot n'a pas toujours eu le sens qu'il a aujourd'hui; du moins il ne l'a pas eu géné-

ralement. A l'origine, d'après son étymologie teutonne, il signifie lieu garni. Un poste *warni* est un poste fortifié. Garnison, garnitures, c'était l'ensemble des approvisionnements militaires de tous genres. Une armée dans une bataille pouvait perdre non-seulement son camp, mais encore sa garnison, c'est-à-dire ses vivres. Au quinzième siècle ce terme veut dire establies où établissement, lieu d'établissement des troupes. Le connétable était maître des establies. Sous Henri IV ce mot désignait les compagnies, ou enseignes, ou bandes royales qui occupaient une ville sans garnison. Il représentait encore des troupes n'ayant pas de résidence fixe et réunies temporairement sous un chef dont elles portaient le nom; ou bien enfin les mortes-payes ou ramas de vieux soldats, achetés, soldés, entretenus par le gouvernement, prenant le nom de leurs chefs, lui obéissant en tout et n'obéissant qu'à lui seul. Quant à la vraie garnison, c'était le régiment qui avait le nom même du lieu, comme la garnison ou régiment de Picardie. Il y en avait eu quatre d'abord, qui étaient Guyenne, Picardie, Bourgogne et Provence, quatre grandes circonscriptions politiques et militaires en même temps.

L'usage d'établir une garnison dans un lieu déterminé date de loin. Ce fut d'abord un droit féodal. Le fief dominant avait droit de warnir ou garnir le château dépendant ou relevant de lui. C'était une sorte d'occupation. Au commencement, les villes n'étaient point fermées ou warnies; les châteaux seuls avaient ce privilége.

A mesure qu'elles s'affranchissaient, les communes se donnaient une garnison tirée de leur propre sein, à moins qu'elles ne fussent pas assez fortes pour faire agréer de leur suzerain cet acte d'émancipation, ou bien qu'il n'y eût cas de guerre. Toutes celles qui le pouvaient d'ailleurs se refusaient à recevoir une garnison étrangère. Le maire ou chef de la communauté avait seul le droit de *monstre*, c'est-à-dire de passer la garnison en revue, et c'était une réserve que stipulait toujours en sa faveur une commune à cette époque. Vint Charles VII qui fit agréer aux villes, même en temps de paix, des garnisons étrangères qu'elles entretenaient avec l'impôt nommé *taille des gens d'armes*, pourvu que ce corps ne fût pas de plus de trente hommes des compagnies d'ordonnance. Dans ce cas encore plusieurs communes se réservèrent le droit de *monstre*. Enfin Louis XI imposa les grosses garnisons, et Louis XII alla jusqu'à nommer des commissaires pour passer toutes les revues.

Aujourd'hui l'élément militaire est complétement séparé de l'élément civil, et la garnison comprend toutes les villes de France et des colonies où l'on distribue l'armée d'après des convenances politiques et militaires et conformément à la situation, à la configuration et aux productions du pays. G. Champseix.

Nous venons de donner un court historique des garnisons, nous les examinerons maintenant au point de vue économique, administratif et politique.

Le droit du chef de l'État de répartir à son gré les troupes sur le territoire, n'est plus contesté, il est vrai, et aucun sentiment, aucun préjugé politique n'est éveillé par la question; mais on n'a pas été sans exprimer quelques appréhensions sur les effets que le séjour d'une agglomération de jeunes hommes désœuvrés peut avoir sur les mœurs d'une petite localité. Toutefois, si ces appréhensions existent quelque part, elles ne prévalent pas partout, puisque les demandes de garnison ne sont pas rares. Les solliciteurs ne voient dans les troupes que des consommateurs « qui font aller le commerce ». Que l'armée *fasse aller* plusieurs branches de l'industrie, cela est certain, mais une petite ville ne se fait-elle pas illusion lorsqu'elle croit prendre « sa part du gâteau » ? Ne sait-on pas que la plupart des fournitures sont achetées en gros et produites ailleurs; que les militaires ont généralement un faible revenu, qu'ils ont des besoins peu variés et que les cafetiers et cabaretiers sont presque les seuls commerçants qui profitent du séjour des troupes? On se trompe donc sur la portée des avantages qui résultent pour une localité de la possession d'une ou deux compagnies, et si nous n'insistons pas davantage, c'est que la répartition de l'armée par faibles fractions nous semble utile aux soldats et au pays. Aux soldats, parce que les militaires, en restant plus facilement que dans les grandes villes en contact avec les citoyens, se maintiennent en communauté d'esprit avec eux et conservent les traditions du foyer paternel. Ajoutons, et cet avantage secondaire n'est pas à dédaigner, que beaucoup de soldats, les cultivateurs surtout, peuvent consacrer quelques heures de loisir au travail, et tout en suppléant ainsi au manque de bras, entretenir la connaissance de leur profession et se faire un pécule.

Au point de vue administratif, il y aurait à examiner les divers modes de logement des troupes: les hommes peuvent être réunis dans des casernes ou logés chez les particuliers. La réunion des soldats dans des casernes est tellement préférable à leur dispersion, qu'on ne les loge chez les particuliers que lorsqu'on ne peut pas faire autrement. Néanmoins cette question soulève dans l'application bien des difficultés de détail, qui ont été résolues différemment par les divers pays. Nous ne saurions les exposer ici; elles ont été développées, en ce qui concerne la France, d'une manière complète dans le *Traité de l'administration communale* de M. L. Smith (Paris, Berger-Levrault, 1861).

Envisageons maintenant le côté politique des garnisons. Nous avons déjà donné à entendre que la répartition de l'armée par petits groupes est utile à la liberté, puisqu'elle permet aux militaires de se mêler à la population civile et de rester avec elle en communauté d'idées. Il est heureux que ce morcellement de l'armée soit imposé aux gouvernements par les nécessités d'une alimentation à bon marché, par les soins qu'exige l'état sanitaire, et même par les besoins du service (gardes des forteresses, des arsenaux, etc.).

Jusqu'à présent nous n'avons examiné que les garnisons composées de troupes du pays, ou établies sur le territoire national. Mais les garnisons et même les simples logements militaires peuvent devenir l'objet de conventions internationales. On comprend qu'en principe aucun pays ne puisse tolérer la présence de troupes étrangères; le vaincu seul subira, et en frémissant, une telle humiliation. Il est néanmoins diverses circonstances qui peuvent justifier une exception à la loi générale. D'après le droit public actuel de l'Europe, une convention fédérale, le protectorat et même le simple consentement du souverain, confèrent le droit de garnir de troupes une forteresse située sur un territoire étranger.

Un exemple du premier cas est donné par l'Allemagne. (*Voy. Empire allemand.*) Le second traité de paix de Paris avait stipulé (3 novembre 1815) qu'il y aurait dans la Confédération germanique trois forteresses fédérales, Luxembourg, Mayence, Landau, comportant une garnison mixte, dont la présence ne diminuerait en rien les droits du souverain du pays. Dans la séance du 5 octobre 1820, la diète de Francfort prit la décision nécessaire pour l'exécution de cette stipulation, et le 26 mars 1841, elle décida que Rastadt et Ulm seraient ajoutées aux trois premières.

Depuis que la Confédération germanique a cessé d'exister (1866), la ville de Luxembourg ne fait plus partie de l'Allemagne. Ses fortifications ont d'ailleurs été démolies, du moins en partie. Landau, dit-on, est destiné à être rasé, mais Mayence, Rastadt et Ulm semblent être restées forteresses fédérales. La question a d'ailleurs perdu tout intérêt depuis l'unification de l'armée allemande.

Les traités qui avaient conféré à l'Angleterre le protectorat sur les îles Ioniennes lui avaient en même temps donné le droit d'y entretenir garnison; c'était une conséquence du protectorat. Plus tard, lorsque la France exerça le protectorat de Tahiti, elle trouva tout naturel de couvrir cette île de son drapeau. Le protectorat est une sorte de suzeraineté, c'est un titre semblable à celui qui autorise, ou autorisait, le sultan à mettre une garnison dans la citadelle de Belgrade.

Jusqu'ici nous avons énuméré les cas qui confèrent un droit, pour ainsi dire permanent, d'établir une garnison à l'étranger, mais il est des circonstances qui motivent (bien ou mal) l'établissement de garnisons temporaires, du moins temporaires en principe, lors même que l'occupation (*voy. ce mot*) se prolonge pendant bien des années. Le but à atteindre peut être ou 1° de protéger, soit le prince contre ses sujets, soit la nation contre ses ennemis; 2° de contraindre un gouvernement à remplir un devoir ou un engagement international. Dans cette dernière catégorie on peut faire entrer le cas où l'on garde une ville à titre de gage jusqu'au payement d'une dette. Ainsi donc, les garnisons à l'étranger ne peuvent être qu'un moyen de protection ou de coercition. Citons quelques exemples. Lorsque la France entretint à Rome des troupes avec le consentement du pape, ce n'était pas un protectorat légal ou reconnu qu'elle exerçait, mais une protection qu'elle accordait. Lorsqu'un membre de la Confédération germanique ne remplissait pas ses devoirs fédéraux, on pouvait envoyer sur son territoire une *armée d'exécution*, sorte de garnisaire sur une grande échelle. L'histoire est pleine de faits de coercition et de protection plus ou moins désintéressée, et nous nous bornons à renvoyer à ses annales. (*Voy. aussi* **Passage de troupe.**)

MAURICE BLOCK.

GAUCHE. Il est naturel que les hommes qui vivent dans une communauté d'opinion se rapprochent, et dans les assemblées publiques, ce rapprochement a l'avantage de faciliter l'action commune. Des diverses nuances de l'opinion, l'opposition, et en général le parti libéral, le parti du progrès, ainsi que le parti radical, ont choisi leur place à la gauche du président. Cet usage s'est introduit dans la plupart des pays.

On distingue entre la gauche, l'extrême gauche, le centre gauche; la nuance de l'opinion est d'autant plus tranchée, l'opposition est d'autant plus prononcée que les bancs s'éloignent davantage du centre. Mais on a vu plus d'une fois l'extrême gauche faire cause commune avec l'extrême droite; on comprend qu'on ne s'alliait que pour l'attaque d'un ennemi commun. (*Voy.* **Coalition parlementaire.**)

M. B.

GAULOIS. *Voy.* **Races.**

GAVELKIND. Mode de tenure, ou de possession, du sol en Angleterre, et plus particulièrement connu dans le comté de Kent. D'après le *Times* du 6 janvier 1872, lorsque le propriétaire d'une terre en Gavelkind meurt intestat, les fils (*all the sons*) se partagent la succession; le propriétaire d'un domaine peut en disposer valablement dès l'âge de 15 ans dans une forme dite par *feoffment*, procédé que personne ne semble plus connaître. La veuve hérite de la moitié au lieu du tiers, le veuf de la moitié au lieu du tout. Ce qui complique les choses, c'est que ce régime particulier, ou à peu près, au comté de Kent s'applique à toutes les propriétés du comté, sauf à 86 qui ont été «disgavelled» (*dégavelées*) à diverses époques, les premières sous Henri VII, les dernières sous James Ier, mais l'on ne sait pas toujours exactement quelle terre a été «disgavelled», à cause des changements et des mutations qui ont eu lieu dans un si long laps de temps.

GENDARMERIE. C'est, disait la loi du 28 germinal an VI, une force instituée pour veiller à la sécurité publique et pour assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois. Une surveillance continue et répressive constitue l'essence de son service; elle est particulièrement destinée à la sûreté des campagnes et des voies de communication.

Il ne faut plus chercher dans la loi du 28 ger-

minal que le principe de l'institution. Déjà, tout ce qui est du ressort du pouvoir réglementaire avait été remanié par une ordonnance du 29 octobre 1820; celle-ci, à son tour, ayant subi de nombreuses modifications, on a senti le besoin de codifier à nouveau la matière. C'est l'objet du décret du 1er mars 1854 qui n'a pas moins de 625 articles.

La gendarmerie supplée à ce qui manque d'énergie et d'activité à la police locale trop rapprochée des habitants, trop mêlée à leurs intérêts, trop accessible à la crainte de se compromettre ou de se faire des ennemis. Par son organisation et ses habitudes militaires, elle dispose de la force matérielle nécessaire pour se faire redouter des vagabonds, maraudeurs, braconniers, charlatans, malfaiteurs et délinquants de tout genre; elle voit et constate les contraventions de toute sorte que les gardes champêtres, gardes forestiers, gardes-pêche, maires et adjoints ne voient point ou feignent de ne pas voir.

Par les connaissances acquises dans des tournées continuelles, elle sait, mieux que la police civile, suivre de commune en commune les malfaiteurs, les dépister, les mettre sous la main de la justice. Au besoin, les gendarmes, choisis parmi les meilleurs sujets de l'armée, font preuve d'une intrépidité qu'on ne peut attendre des agents d'un autre ordre.

Ces services de toute nature ont acquis à la gendarmerie une sorte de prestige. Par un effet naturel de l'esprit de corps, elle s'est attachée à mériter mieux encore l'estime des populations, et elle est arrivée à la possession d'une véritable autorité morale. En elle-même, cette autorité est une chose excellente; c'est parce que nous voudrions la conserver que nous signalons un danger que le décret du 1er mars 1854 nous semble n'avoir pas évité assez soigneusement. Nous croyons que l'influence de la gendarmerie ne se maintiendra intacte que si cette milice de la sécurité publique se renferme dans les bornes de sa mission naturelle; qu'au contraire, cette influence sera compromise ou perdue, au grand préjudice de l'ordre public, si la gendarmerie est mise au service des intérêts politiques de l'administration.

Assurément, la tentation est grande: il y a, en France, vingt-cinq légions de gendarmerie proprement dite[1], d'un effectif d'au moins 16,000 hommes, en rapport direct et de tous les jours avec tous, en mesure de tout observer et de tout savoir; la correspondance des brigades entre elles, des chefs de brigade avec leurs supérieurs, et de ceux-ci avec les ministres de la guerre, de l'intérieur et de la justice, est organisée avec une régularité et une promptitude supérieures à celles que les autorités civiles peuvent déployer. On ne doit pas s'étonner qu'un gouvernement soit aisément amené à user dans des vues purement politiques d'un instrument si puissant et si complétement à sa disposition.

1. C'est-à-dire sans compter la garde de Paris, la gendarmerie coloniale, la gendarmerie des ports et arsenaux, les gendarmes vétérans, etc.

Personne n'a oublié la discussion que souleva, en 1849, la publication faite par un journal, d'une circulaire de M. d'Hautpoul, alors ministre de la guerre. A tort ou à raison, on prétendait que cette circulaire appelait la gendarmerie à exercer un contrôle sur les administrateurs de tout ordre et qu'une sorte de police secrète était ainsi organisée contre ces derniers.

Si la gendarmerie recevait un pareil emploi, si elle était mêlée, à un titre quelconque, aux luttes électorales, si la protection des personnes et des propriétés, sans distinction de parti, n'était plus, en réalité, sa fonction exclusive, elle ne tarderait pas à perdre la considération qui donne tant d'efficacité à ses services.

Nous disions que le décret du 1er mars 1854 ne nous rassure pas contre cette éventualité. On y voit, en effet, indépendamment des rapports périodiques ou extraordinaires autrefois prescrits, l'institution d'une correspondance permanente entre les chefs de légions et la direction de la sûreté générale, pour tous les faits de nature à intéresser la *tranquillité publique* (art. 84); dans une disposition également nouvelle, l'article 178 nous apprend qu'il peut être adressé aux brigades des ordres du jour sur *des matières politiques*. Ainsi, l'abus est possible; les moyens en sont tout préparés et la sagesse du gouvernement peut seule en préserver une institution à laquelle il importe à un si haut degré de conserver son caractère primitif.

Il est inutile de dire que tous les pays civilisés ont éprouvé le besoin d'établir un corps chargé de maintenir la sécurité publique. Malgré les différences de nom et d'organisation, les principes que nous avons posés relativement à la gendarmerie française, s'appliquent aux corps analogues des autres pays.

CASIMIR FOURNIER.

En France et dans quelques autres pays, la gendarmerie est sous les ordres du ministre de la guerre; elle compte dans l'armée, mais elle est en même temps dans une certaine dépendance du ministre de l'intérieur et du ministre de la justice. En Prusse, elle est dans les attributions du ministre de l'intérieur. Partout les gendarmes sont d'anciens soldats d'une conduite exemplaire, qui trouvent dans leur position, on peut dire dans leur emploi, une sorte de retraite.

L'Angleterre n'a pas de corps de gendarmes, elle n'a que des agents de police municipale, tandis que les gendarmes sont des agents institués par l'État.

M. B.

COMPAREZ : Force publique, Garde nationale.

GÉNÉRAL. *Voy.* **Officier.**

GÉNÉRALITÉ. Circonscription financière de l'ancienne France. Le nombre des généralités était de 4 vers le milieu du quatorzième siècle, de 16 au seizième siècle, en 1787, on en comptait 32, dont 20 avec élection (tribunaux jugeant en première instance les réclamations

relatives à divers impôts), savoir: Amiens, Rouen, Caen, Paris, Alençon, Soissons, Orléans, Châlons-sur-Marne, Tours, Bourges, Poitiers, La Rochelle, Moulins, Limoges, Riom, Lyon, Grenoble, Bordeaux, Montauban, Auch; et 12 sans élection, savoir: Flandre, Hainaut, Lorraine, Metz, Alsace, Bretagne, Bourgogne, Franche-Comté, Toulouse, Montpellier, Roussillon et Aix. Les généralités ont été abolies par la Révolution française. G. P.

GENÈVE. *Voy.* **Suisse.**

GÉORGIE. *Voy.* **États-Unis.**

GÉRANT. Le gérant est celui sur lequel pèse la responsabilité d'une gestion. La législation sur la *Presse* (*voy. ce mot*), cependant, ne se contente pas de punir le gérant, elle étend la vindicte des lois jusqu'à l'auteur et l'imprimeur.

C'est la loi du 18 juillet 1828 qui a remplacé par un gérant l'éditeur responsable créé par la loi du 9 juin 1819; depuis lors, le mot a été conservé à travers toutes les modifications que les lois ont subies. (*Voy.* **Presse.**)

GERMAINS. *Voy.* **Races.**

GIBRALTAR. Une incroyable négligence du gouvernement espagnol donna, pendant la guerre de la succession, cette position à l'Angleterre. A Madrid, les bureaux de la guerre étaient tellement convaincus que, grâce aux fortifications de Daniel Speckel, la place était imprenable, qu'ils la laissaient à peu près sans garnison. En 1704, sir Grégoire Rooke qui commandait la flotte de la Méditerranée, informé que la garnison se composait tout au plus de 150 hommes, la fit attaquer à l'improviste par 1800 hommes. Il fallut bientôt se rendre. La place est depuis restée entre les mains de l'Angleterre, malgré les efforts réitérés que fit l'Espagne pour la reprendre. Le dernier siége, qui dura trois ans sept mois et douze jours, a immortalisé le nom d'Elliot.

Les grands sacrifices que s'est imposés l'Angleterre pour conserver cette forteresse, ont fait dire et écrire qu'on s'exagérait l'importance de cette position, qu'elle ne valait pas l'argent qu'elle coûtait. L'Angleterre a laissé et laisse dire. En 1861, dans le cours d'une enquête sur l'état des fortifications des colonies, ses hommes d'État, ses administrateurs, ses hommes de guerre, M. Gladstone, lord Herbert de Léa (M. Sidney Herbert), sir John Burgoyne, furent tous d'accord sur ce point, que Malte et Gibraltar étaient non des colonies, mais de purs postes militaires, dont il fallait, en temps de paix comme en temps de guerre, tenir les garnisons au complet. A ce sujet, feu lord Herbert, alors ministre de la guerre, ne vit aucun inconvénient à avouer, qu'en cas de guerre, les colonies devaient s'attendre à se voir retirer leurs garnisons: « Nous resterons en possession de nos colonies, si nous restons maîtres de la mer. En ce cas, à quoi bon y laisser des garnisons; et si nous cessons d'être les maîtres de la mer, où est la nécessité d'y maintenir des bataillons isolés, ne serait-ce pas les exposer à être pris comme dans des souricières? » Conformément à cette politique, l'Angleterre a toujours maintenu une assez forte garnison à Gibraltar. Le chiffre qui en était de 3,618 hommes en 1851, a été sans cesse augmenté. En 1861, il était de 6,001, dont 4,396 fantassins, 1,303 artilleurs et 302 sapeurs du génie. On est à peu près satisfait de l'état de ses fortifications. Dans le cours de l'enquête à laquelle nous venons de faire allusion, sir John Burgoyne produisit un tableau des dépenses à faire, pour mettre les colonies dans un état de défense raisonnable, Gibraltar y figurait pour 25,000 liv. seulement. En 1860, les dépenses de ce poste militaire se sont élevées pour le seul chapitre de la guerre à 420,685 liv. sterl. (10,517,375 fr.).

D'après le recensement de 1868, la population de Gibraltar, non compris la garnison, était de 15,782 habitants. Les tableaux publiés sur le mouvement de la population montrent que les naissances y dépassent le nombre des décès, dans une proportion assez considérable. En 1859, les naissances ont été de 636 et les décès de 441; dans la même année, il y a eu 212 mariages. Le nombre des enfants qui fréquentent les écoles est aussi très-considérable pour la population, en 1856 il était de 2,413, dont 1,527 appartenant aux écoles catholiques; le surplus se répartissait entre les écoles de l'Église d'Angleterre, les écoles wesleyennes et israélites. Dans la même année, le revenu du gouvernement local s'élevait à 32,500 liv. sterl., porté à 36,397 en 1870, provenant en grande partie des droits sur les vins, spiritueux et autres articles de consommation. La dépense s'élevait à 28,369 liv. sterl., élevée exceptionnellement à 41,921 en 1870, les dépenses ayant été de 29,724 liv. en 1869, de 36,788 liv. en 1868.

Comme importance commerciale, Gibraltar est également en progrès. Le mouvement des entrées et des sorties de son port, qui en 1857 était de 1,756,384 tonneaux, a dépassé en 1862 plus de 2 millions de tonneaux et en 1868 3,084,000 tonneaux. Les trois cinquièmes de cette navigation se font par navires anglais; la France ne vient qu'après l'Espagne pour les entrées et les sorties; et après les États-Unis, également pour les sorties.

Les chiffres du commerce extérieur présentent des résultats aussi satisfaisants. Les exportations, qui en 1857 s'élevaient à 48,139 liv. sterl., se sont élevées en 1860 à 150,658 liv. sterl. Pendant la même période les importations de produits étrangers se sont élevées de 720,415 à 1,244,233 liv. sterl. La plus grande partie consistait, bien entendu, en produits britanniques. Outre les raisons politiques pour conserver ce poste, on pense à tort ou à raison que les immenses bénéfices que ses négociants trouvent dans le commerce interlope n'y sont pas étrangers.

Dans les diverses convulsions politiques qui

ont si souvent ensanglanté l'Espagne, Gibraltar a plusieurs fois servi d'asile aux vaincus des divers partis.

L'Angleterre est représentée à Gibraltar par un gouverneur qui porte le titre de commandant en chef et de vice-amiral, bien qu'il appartienne presque toujours à l'armée de terre; un secrétaire colonial, une cour de l'amirauté et une cour de police, dont le premier magistrat est un officier. La cour de l'amirauté connaît des contestations commerciales. Pour le surplus du gouvernement civil et municipal, les anciennes lois et coutumes espagnoles sont restées en vigueur. L. Gottard.

GIRONDINS. Cette espression sert à désigner un parti qui, durant les premières années de la Révolution française, à l'Assemblée législative et surtout à la Convention, joua un rôle important, et lutta énergiquement contre les Jacobins ou Montagnards, jusqu'au 31 mai 1793, date de sa proscription et de sa mort. Le nom de Girondins, ou parti de la Gironde, lui vint de ce que ses principaux chefs étaient du département de la Gironde. Leurs adversaires, qui les appelaient ironiquement *le parti des hommes d'État*, les accusèrent de fédéralisme (*voy.*): ce fut leur arrêt de mort. Cette accusation est-elle fondée? Leur appel *in extremis* aux départements doit-il être considéré comme une profession de principe ou simplement comme un moyen de se mettre à l'abri des coups de leurs adversaires? L'histoire prononcera. En attendant, nous allons mettre sous les yeux du lecteur les jugements qui ont été portés sur ce parti par quelques-uns des principaux écrivains de notre époque.

M. Mignet. — Ainsi succomba le parti de la Gironde, parti illustre par de grands talents et de grands courages, parti qui honore la République naissante par l'horreur du sang, la haine du crime, le dégoût de l'anarchie, l'amour de l'ordre, de la justice et de la liberté; parti mal placé entre la classe moyenne dont il avait combattu la révolution, et la multitude dont il repoussait le gouvernement. Condamné à ne pas agir, ce parti ne put qu'illustrer une défaite certaine par une lutte courageuse et par une belle mort.

M. Thiers. — Leur opposition a été dangereuse, leur indignation impolitique; ils ont compromis la Révolution, la liberté et la France; ils ont compromis même la modération en la défendant avec aigreur, et en mourant, ils ont entraîné dans leur chute tout ce qu'il y avait de plus généreux et de plus éclairé en France.

M. de Lamartine. — Ils eurent trois torts. Le premier, de n'avoir pas eu l'audace de leur opinion, en hésitant de proclamer la République avant le 10 août, à l'ouverture de l'Assemblée législative. Le second, d'avoir conspiré contre la Constitution de 1791, qu'ils avaient faite et jurée; d'avoir ainsi réduit la souveraineté nationale à agir comme faction, prêté leur main au supplice du roi, et forcé la Révolution à employer des moyens cruels. Le troisième, d'avoir, sans la Convention, voulu gouverner, quand il fallait combattre. Ils eurent trois vertus qui rachètent bien des fautes aux yeux de la postérité. Ils adorèrent la liberté. Ils fondèrent la République, cette vérité précoce des gouvernements futurs. Enfin, ils moururent pour refuser du sang au peuple. Leur temps les a jugés à mort, l'avenir les a jugés à gloire et à pardon. Ils sont morts pour n'avoir pas voulu permettre à la liberté de se souiller, et l'on gravera sur leur mémoire cette inscription que Vergniaud, leur voix, avait gravée de sa main sur la muraille de son cachot: Plutôt la mort que le crime! *Potius mori quam fœdari!*

M. Louis Blanc. — Ce furent des artistes égarés dans la politique. Artistes, ils durent vouloir la guerre, dont l'éclat était si propre à les séduire; artistes, ils durent aimer la liberté sous les traits d'une femme jeune, belle et forte; artistes, ils durent fonder la République telle qu'elle se dressait devant eux, à Rome et dans Athènes, au point le plus lumineux des âges lointains. Généreux, sincères, dévoués jusqu'au martyre, enthousiastes, pleins d'élan, et, vers la fin, d'humanité, ils furent tout cela, certainement; mais, dans la route où les poussa une fatalité sombre, ne vous étonnez pas si leur générosité se rend suspecte d'ostentation; si leur sincérité s'associe à la recherche des applaudissements sonores; si leur dévouement aspire à l'éclat non moins qu'aux périls du pouvoir emporté de haute lutte; si leur enthousiasme s'éteint dès que l'histoire devient austère; si leur élan tombe dès qu'il faut agir sans paraître. L'incendie brûle, mais il brille: les Girondins l'allumèrent, au risque d'y périr consumés.

Oui, ce qui frappe en eux, ce qui explique à la fois leur grandeur, leur déclin, leurs services, leurs fautes, leur mort, c'est leur tendance générale à sacrifier le fond à la forme, le culte de l'idée à celui de la parole, les principes aux formules, et le vrai au beau, qui, selon l'expression de Platon, n'en est que la splendeur. Aussi, les verrons-nous céder peu à peu au chant des sirènes de l'ancien monde, énerver la Révolution pour la fléchir, l'entraver, l'abandonner, et se faire, sans le vouloir, hélas! que dis-je? sans le savoir, les complices de la réaction royaliste. Vergniaud, tout humain qu'il était au fond, et qu'il se montra depuis, se laissant emporter par l'ivresse de sa propre éloquence, jusqu'à couvrir les abominations de la Glacière, appelant l'assassinat sur une échelle immense un combat, comparant des prisonniers sans défense qu'on égorge à des vaincus, et évoquant, à propos des Duprat et des Mainvielle, les fantômes sanglants, mais héroïques de Marius, de Sylla, de César, c'est la Gironde qui naît. Rébecqui allant soulever Marseille contre les Montagnards, organisant une résistance qu'il croit républicaine, et quand il y découvre le royalisme, courant de désespoir se noyer dans le port de Marseille, c'est la Gironde qui meurt.

M. Proudhon. — Les Girondins eurent-ils tort de vouloir, en vertu de leur mandat *conventionnel*, appeler à la décision des départements,

de la République une et indivisible des Jacobins? Admettant qu'ils eussent raison, en théorie, leur politique était-elle opportune? Sans doute, l'omnipotence de la nouvelle Assemblée (la Convention) élue dans un esprit essentiellement anti-unitaire, la dictature du Comité de salut public, le triumvirat de Robespierre, Saint-Just et Couthon, la puissance tribunitienne de Marat et d'Hébert, la judicature du tribunal révolutionnaire, tout cela n'était guère tolérable, et justifiait de reste l'insurrection de soixante-douze départements contre la commune de Paris. Mais les Girondins, incapables de définir leur propre pensée et de formuler un autre système, incapables de porter le poids des affaires publiques et de faire face au danger de la patrie qu'ils avaient si bien dénoncé, n'étaient-ils pas coupables d'une excitation maladroite et d'une haute imprudence? Pour moi, je dirai franchement que la nation française, constituée, depuis quatorze siècles, en monarchie de droit divin, ne pouvait, du soir au matin, se transformer en république quelconque; que la Gironde, accusée de fédéralisme, représentait, mieux que les Jacobins, la pensée de la Révolution, mais qu'elle fut insensée si elle crut à la possibilité d'une conversion subite, que la prudence, nous dirons aujourd'hui la loi du progrès, commandait les tempéraments, et que le malheur des Girondins fut d'avoir, par une évocation, peut-être intempestive, compromis leur principe en l'opposant à la fois à la monarchie de Siéyès et de Mirabeau et à la démocratie des sans-culottes, devenus en ce moment solidaires. (*Du Principe fédératif.*)

GABRIEL PETIT.

GLARUS. *Voy.* **Suisse.**

GLÈBE. Ce mot d'origine celtique, *gleb*, représente un fonds de terre, un domaine, et en général le sol. On trouve chez les Romains *gleba*, *globus*, qui signifient motte de terre. Un dialecte de la langue romane parlé dans le midi du Limousin, conserve encore *gleba* avec cette dernière signification, mais sous une forme altérée et avec une prononciation particulière, comme il arrive dans un patois.

Ce terme a désigné la seconde forme de l'esclavage. La glèbe était la condition du serf; être attaché à la glèbe voulait dire être transmis avec le sol par vente ou autrement. La Révolution française a transformé la glèbe; le serf est devenu fermier, métayer, colon partiaire, libre d'aller, à ses risques et périls, cultiver, défricher la terre là où il compte trouver le plus d'avantages. La Russie seule avait gardé le servage jusqu'à nos jours; mais elle aussi s'est débarrassée, grâce à l'initiative de l'empereur Alexandre II, de cette inique et trop vieille institution. (*Voy.* **Servage.**) G. CHAMPSEIX.

GLOIRE. Si nous consultons les dictionnaires, la gloire c'est «l'honneur, l'estime, la louange, que la vertu, le mérite, les grandes qualités, les bonnes actions, et les beaux ouvrages attirent à quelqu'un» (Académie). A en croire cette définition, c'est dans la vie civile que la gloire vient de préférence trouver les hommes; mais combien peu est question dans le monde de la gloire de Descartes ou de Newton, de Watt ou de Gœthe, ou même de Colbert ou de Turgot! C'est que l'usage paraît réserver la gloire aux hauts faits militaires, aux actions d'éclat, aux victoires remportées sur l'ennemi.

Nous ne voulons en rien diminuer le mérite des hommes intrépides qui savent affronter la mort avec un courage à toute épreuve, mais nous nous plaisons à penser que la gloire d'un Bayard ou d'un Latour d'Auvergne est basée sur leur patriotisme, bien plus que sur leur bravoure; d'ailleurs, nous admirons davantage le génie d'un grand capitaine (qualité tout intellectuelle), que l'habileté consommée du plus vigoureux combattant subalterne.

D'où vient-il que la gloire militaire seule jette un si grand éclat, que les masses elles-mêmes, et surtout les masses, en sont éblouies? C'est qu'elle est une manifestation de la force, et pendant longtemps la force était la seule qualité comprise; le courage n'était-il pas, durant bien des siècles, la *vertu* par excellence. De nos jours, on veut que la force soit employée à faire le bien pour qu'on admire ses actes, et c'est là un progrès d'une portée incalculable, et qui nous donne l'espoir qu'un jour, la gloire civile, littéraire, scientifique, brillera à côté de celle du plus illustre général; mais ce jour n'est pas encore arrivé.

En attendant, nous devons nous demander quel parti un gouvernement peut tirer du prestige qui entoure la gloire militaire. Il peut l'utiliser dans sa politique extérieure, étendre son influence au dehors, prétendre à exercer une certaine prépondérance dans ce qu'on appelle improprement le *concert européen;* il peut aussi en faire un moyen d'influence à l'intérieur. Nous ne parlerons pas de l'action qu'on peut exercer sur les voisins. Dire à un État puissant de ne pas user de sa puissance, c'est prêcher dans le désert. Le moraliste seul se donnera une tâche aussi ingrate. La politique a des allures plus positives, plus pratiques; elle avertira tout au plus l'État prépondérant, d'user avec modération de sa force, afin d'en jouir longtemps: tout abus fait naître une réaction, et dans les relations internationales, la réaction s'appelle *coalition.*

Dans les affaires intérieures, ce qu'on pourrait appeler l'exploitation de la gloire n'est pas sans danger. Vis-à-vis de l'étranger, une nation forme corps, et son gouvernement peut aller *un peu,* quelquefois même beaucoup, au delà du juste sans perdre l'appui de l'opinion. En face de l'ennemi, les peuples modernes se groupent volontiers autour du souverain. Mais si le prince veut se faire pardonner des actes de despotisme intérieur en faveur de sa gloire, il risque de voir les intérêts se liguer contre lui, et comme la faim fait taire l'amitié, comme le besoin tue le sentiment, de même l'intérêt peut l'emporter sur l'amour de la gloire.

Chez un peuple avancé, l'intérêt trouvera un auxiliaire dans un sentiment noble et d'une

très-grande puissance, l'amour de la liberté. Qui résisterait à leur commune influence?

Mais un gouvernement peut aussi tirer parti de la gloire pour se faire l'initiateur de tous les progrès: il peut user de son prestige pour élever le niveau moral du peuple, répandre parmi les citoyens le sentiment de leur dignité, encourager les arts, vulgariser l'instruction, rendre libres l'industrie et le commerce, enlever toute entrave au travail. Hélas, ils sont bien rares les gouvernements qui ont su allier la gloire militaire à la gloire civile.

MAURICE BLOCK.

COMPAREZ: Chauvinisme, Honneur, Influence, Prépondérance.

GONFALONIER. Ce mot dérive de *gonfalon* ou *gonfanon, cum,* ensemble, et *fanon,* réunion de fanons, espèce de bannières à plusieurs fanons: ce mot *gonfalonier* désignait le porteur d'un gonfanon, et plus particulièrement celui de l'Église romaine: le titre très-honorable de gonfalonier fut donné, par extension, aux magistrats de quelques républiques d'Italie, à Florence, à Sienne, à Lucques, à Saint-Marin; plus tard le nom signifia officier de police: c'est cette dernière acception qu'il avait à Sienne au moment de la Révolution française. A Florence, il y avait un gonfalonier de la justice.

Ce titre a été aussi connu en France: les comtes de Vexin, qui portaient la bannière de Saint-Denis (l'oriflamme), et aux droits desquels succédèrent les rois de France, à partir de Louis le Gros, recevaient, par ce motif, le titre de gonfalonier *de l'Église de Saint-Denis.* Les comtes d'Anjou étaient gonfaloniers de Saint-Martin de Tours. R—z.

GOUVERNEMENT. Ce mot sert à désigner l'ensemble des pouvoirs auxquels, dans chaque État, appartient l'exercice de la souveraineté effective. Ce qui constitue les sociétés, ce qui seul en fait des corps politiques, c'est-à-dire des corps capables de vie, de volonté, d'action collective, c'est la réunion sous une même autorité centrale de tous les éléments qui les composent; et il n'en est pas une qui ne tombât en dissolution si le gouvernement appelé à la régir venait à disparaître ou seulement à ne plus obtenir la mesure de soumission dont il a besoin pour être obéi.

Les gouvernements, bien que tous aient en réalité à remplir la même tâche, sont loin de subsister sous la même forme. Autant d'États, autant de constitutions politiques, autant de communautés au sein desquelles l'autorité souveraine vit et fonctionne à des conditions d'une diversité marquée. De là, la division des gouvernements en espèces ou sortes différentes; mais, comme l'a dit avec raison un écrivain moderne[1], « on en est encore à chercher une juste classification des formes de gouvernement et à discuter la dénomination propre à chacune. »

C'est aux Grecs que nous devons la plus ancienne des classifications. Au dire de leurs publicistes, il y avait trois formes d'État et de gouvernement, la monarchie ou le règne d'un seul, l'aristocratie ou le règne des grands et des riches, la démocratie ou le règne de l'ensemble des hommes libres, formes dont la corruption engendrait la tyrannie, l'oligarchie et la démagogie ou l'ochlocratie. Comme chacune de ces formes, toutes les fois qu'elle dominait seule, ne tardait pas à entraîner des abus et des maux d'une gravité croissante, quelques écrivains en conseillèrent le mélange, mais sans réussir à indiquer nettement, ni les moyens d'opérer ce mélange, ni ceux de le préserver de toute altération destructive.

Ce qui conduisit les anciens à la classification qu'ils adoptèrent, c'est l'idée qu'ils se faisaient de la souveraineté. L'esclavage qui pesait sur une partie des populations, en les empêchant de s'élever à l'intelligence des droits que l'homme tient de sa nature, leur en cachait l'origine et l'essence. A leurs yeux, la souveraineté émanait uniquement de la force. Elle appartenait tout entière à l'État, c'est-à-dire à ceux qui, maîtres dans l'État, en avaient seuls le gouvernement. Hors de leurs rangs, il n'y avait que des subordonnés, des sujets tenus d'obéir à des lois rendues sans leur concours. Sous l'empire de telles conceptions, il était naturel que les distinctions entre les formes de gouvernement reposassent toutes sur un seul fait, sur le rapport de nombre existant entre les gouvernements et les gouvernés.

Les modernes, grâce à de plus justes notions en matière de droits et de souveraineté, ont approché la vérité de plus près, et la définition donnée par Montesquieu de la nature des trois espèces de gouvernements, si elle ne l'embrasse pas tout entière, y touche par plus d'un point. « Il y a, dit Montesquieu, trois espèces de gouvernements: le républicain, le monarchique et le despotique. Le républicain est celui où le peuple en corps, ou seulement une partie du peuple, a la souveraine puissance; le monarchique est celui où un seul gouverne, mais par des lois fixes et établies; au lieu que dans le despotique, un seul, sans loi et sans règle, entraîne tout par sa volonté et par ses caprices. »

Depuis Montesquieu, beaucoup d'autres classifications se sont produites, de nouvelles dénominations ont été admises; mais l'œuvre, en réalité, a peu avancé, et dans les esprits subsistent des doutes et des confusions qui ne laissent pas de réagir dommageablement sur la rectitude des notions politiques.

C'est qu'il est fort difficile, en effet, de tenir compte de toutes les différences qui subsistent entre les formes de gouvernement, tant ces différences sont nombreuses, mobiles et variables; il faut, en pareille matière, se contenter de remonter à leur véritable source et de caractériser ce qu'elles ont de fondamental. Voici où mène à cet égard l'observation des faits.

En principe, la souveraineté sociale réside et ne peut résider que dans l'ensemble des in-

1. Dufau, *la République et la Monarchie.* Introduction, p. 18.

dividus réunis en un même corps politique; mais comme il est impossible aux populations de l'exercer tout entière et constamment par elles-mêmes, force leur est de constituer des gouvernements auxquels en revient toute la part dont elles ne sauraient se réserver l'usage.

D'un autre côté, à quelque titre, et dans quelque étendue que les gouvernements soient investis de la puissance souveraine, jamais ils ne la possèdent tout entière. Chez tout peuple, à défaut de droits politiques reconnus, se rencontrent des sentiments et des volontés dont la suprématie se conserve et qui imposent à l'action du gouvernement des bornes infranchissables. Ainsi subsiste partout et toujours entre les peuples et les gouvernements un partage de l'exercice de la souveraineté qui, quelque inégal qu'il puisse être, qui, quelles que soient, en ce qui le concerne, les prescriptions de la loi, ne saurait aboutir à ne rien laisser de cet exercice aux uns ou aux autres.

Il est bon nombre d'États où le partage de l'exercice de la souveraineté entre la société et son gouvernement est une réalité constitutionnelle et légale. Ce sont ceux où n'existent que des pouvoirs publics soumis à l'élection ou des pouvoirs dont les décisions ont besoin, pour devenir exécutoires, du consentement formel des gouvernés ou d'une portion quelconque des gouvernés. Pour être moins visibles dans les autres États, le fait cependant y persiste, et jamais on n'a vu ni gouvernement qui n'eût à compter avec les volontés publiques, ni gouvernement qui ne pût dans une certaine mesure donner cours aux siennes.

Prenez les États les plus complétement autocratiques, il en est où le monarque a en apparence tout droit sur les hommes et sur les choses, dogmes religieux, lois écrites, traditions du passé, rien de ce qui subjugue les intelligences n'a été omis afin de consacrer sa personne, de sanctifier son autorité et de la dégager de tout frein. Eh bien! dans ces États, l'omnipotence du maître n'est au fond qu'une fiction mensongère. Autour et devant lui sont des forces vives qui imposent à ses volontés des limites plus ou moins étroites. Ni les grands, ni les ministres de la religion, ni les soldats, ni le peuple ne sont disposés à tout endurer de sa part. Il y a des croyances, des intérêts, des règles, des usages qu'ils ne lui permettent pas d'offenser, et quand il l'oublie, des insurrections, qui souvent le détrônent ou le tuent, viennent lui apprendre que sa souveraineté a des bornes et qu'au-dessus d'elle en vit une autre qui a ses heures de réveil et ne saurait être réduite au néant.

De même, prenez les républiques où les magistrats, simples exécuteurs des volontés de ceux qui les ont choisis, semblent dénués de toute initiative personnelle: eh bien! là, le gouvernement garde, de par la force des choses, l'exercice réel d'une certaine part de la souveraineté effective. Il y a des affaires sur lesquelles les citoyens en masse ne pourraient délibérer sans en compromettre le secret; il en est d'autres qui surviennent inopinément et veulent des résolutions immédiates, et il faut bien que le gouvernement agisse, dussent ses œuvres engager l'avenir. Sans doute le jour viendra où il aura à rendre compte des motifs auxquels il a obéi; mais il n'en demeurera pas moins vrai qu'il aura fait acte de souveraineté et acte dont, en bon nombre de cas, les conséquences réagiront infailliblement sur les destinées publiques.

Ainsi s'arrangent les choses dans toutes les communautés politiques. Pas d'États où l'exercice de la puissance souveraine ne se partage, suivant des mesures diverses, entre la société et son gouvernement, et c'est de l'inégalité de ces mesures que sortent les différences qui séparent le plus profondément les formes de gouvernement.

La première et la plus considérable des distinctions résultant de la disparité des mesures d'action souveraine dont les gouvernements disposent, est celle qui fait les gouvernements républicains ou monarchiques. Là où les sociétés conservent l'action souveraine dans la plus large mesure, elles demeurent constituantes, elles choisissent elles-mêmes les dépositaires de l'autorité publique, et il n'en est pas un seul qui ne tienne la mission qu'il remplit de la volonté même de tout ou partie du peuple. Là, au contraire, où les sociétés ne gardent pas autant d'action souveraine, elles ne sont pas constituantes, et leur gouvernement a son existence propre. Dans son sein vit un pouvoir personnel, et c'est le plus élevé de tous, qui n'émane pas des suffrages de ceux qu'il régit. C'est la naissance qui en investit les titulaires successifs suivant un ordre réglé par les lois et déclaré incommutable.

Telles sont les deux grandes formes constitutives sous l'une ou l'autre desquelles se rangent tous les gouvernements possibles. En fait, pas de gouvernement qui ne soit républicain ou monarchique, c'est-à-dire qui n'émane tout entier de l'élection ou qui n'admette une royauté héréditaire.

Après la distinction fondamentale qui les divise en deux catégories nettement séparées, viennent aussi pour les gouvernements toutes celles qui proviennent de la différence des sommes de puissance effective dont ils ont l'exercice. Ces distinctions sont nombreuses et non moins marquées sous la forme républicaine que sous la forme monarchique.

En effet, il n'y a de commun aux divers gouvernements républicains que le principe même sur lequel ils reposent; mais en ce qui touche le renouvellement du personnel qui les compose, et le degré d'indépendance dont ce personnel jouit dans l'administration de l'État, il n'en est pas deux qui aient jamais été complétement semblables. On en a vu qui se formaient de simples conseils, changés plusieurs fois par an et tenus d'en référer à leurs commettants avant de rendre la moindre décision nouvelle. On en a vu, au contraire, où un chef élu à vie disposait librement des emplois, et demeurait maître d'imprimer aux affaires publiques un

cours dépendant en notable partie de sa volonté personnelle. Et entre ces deux formes extrêmes, il en a existé bon nombre d'intermédiaires.

De même, en dépit de l'hérédité royale, la forme monarchique se prête à des modifications sans nombre. Tandis qu'il est des États où le prince possède le pouvoir absolu, il en est d'autres où, sujet de la loi, il ne décide rien de son chef, et où il ne fait acte d'autorité que sous le contrôle et avec le concours direct de la nation elle-même, représentée par des assemblées législatives dont elle a désigné les membres.

Un point à remarquer, c'est l'absence de dénominations qui puissent servir à classer les divers gouvernements d'espèce républicaine. Des dénominations nombreuses, au contraire, permettent de classer les divers gouvernements d'espèce monarchique, et, bien qu'elles n'aient pas toute la précision désirable, ces dénominations ont le mérite d'être en harmonie avec la réalité des faits. Ainsi quand on dit de ces gouvernements qu'ils sont autocratiques, absolus, despotiques, tempérés, constitutionnels, représentatifs, parlementaires, on se sert de mots auxquels s'attache un sens réel, de mots qui dénotent entre ces gouvernements des différences de forme dues à l'inégale mesure des parts de souveraineté dont l'usage appartient au chef héréditaire de l'État.

Quelques écrivains, suivant en cela l'exemple des anciens, séparent les gouvernements en gouvernements aristocratiques et en gouvernements démocratiques. Ce n'est jamais en effet chose sans importance que le nombre plus ou moins grand des personnes en possession du droit de participer à la gestion des affaires de l'État. Rien n'opère plus efficacement sur l'esprit qui préside aux résolutions des pouvoirs, et principalement à la répartition des charges et les avantages attachés à la vie sociale. Mais s'il est bon de signaler le fait, il ne faut pas l'oublier: en tant qu'aristocratiques ou démocratiques, les gouvernements ne font que refléter les sociétés elles-mêmes, et cela, au fond, n'affecte pas leur forme en ce qu'elle a de véritablement caractéristique, le degré d'indépendance et de latitude réservé aux pouvoirs dont ils offrent l'assemblage.

Outre les gouvernements qui régissent les divers États, il en est dont l'autorité s'étend sur un plus ou moins grand nombre d'États distincts, mais rattachés les uns aux autres par des pactes d'alliance ou d'union fédérale. Ceux-ci n'ont d'autres prérogatives que celles dont les gouvernements particuliers des États associés ou ligués se sont dessaisis en leur faveur, et entre les parts d'autorité directrice dont ils jouissent, règnent des inégalités qui peuvent être fort considérables.

D'où vient la diversité des formes de gouvernement? Cette question a été et est restée à juste titre l'objet des préoccupations de la science. Voici ce que l'étude des faits permet d'en dire.

Ce qui différencie les formes des gouvernements, c'est ce qu'il y a de dissemblable dans la situation des États eux-mêmes. Étendue, configuration, position géographique des États, nombre, origine, traditions, intérêts industriels et commerciaux des populations qu'ils renferment, rien n'est pareil chez eux, et s'il en est qui ne recèlent que peu de germes de décomposition, d'autres, au contraire, en recèlent en abondance et d'une vitalité énergique et persistante. C'est là ce qui ne permet pas aux gouvernements de remplir leurs tâches aux mêmes conditions d'existence et d'action. Moins les éléments rassemblés en un même corps social sont homogènes, plus les pouvoirs appelés à en assurer l'union réclament d'indépendance et de stabilité, et plus est grande la part qu'ils en obtiennent.

Il serait impossible en effet qu'un État pût subsister, si les populations qu'il renferme ne conservaient d'autant moins d'action sur ses destinées qu'elles sont par elles-mêmes moins capables d'accord. Il est dans tout État une mesure de participation, soit à la création des pouvoirs publics, soit à l'administration des affaires collectives que limite pour ces populations le degré de puissance des ferments de division, des éléments de discorde dont elles subissent l'empire, et quand cette mesure est dépassée des conflits de plus en plus féconds en irritations et en violences ne tardent pas à éclater et à les conduire à s'entre-déchirer.

Ainsi de tout temps se sont passées les choses. Partout le degré de sociabilité politique des populations rangées sous une même autorité centrale a décidé de l'étendue de la mesure de souveraineté dont les populations ont conservé l'usage régulier et continu. Grande là où les populations, grâce à des affinités naturelles, formaient un tout bien compacte, cette mesure a été petite ou nulle là où les populations ne s'accommodaient ni des mêmes lois ni du même régime, et aux gouvernements en est revenue toute la portion qu'elles n'auraient pu exercer sans dommage pour le maintien de la paix intérieure. C'était là une nécessité qui s'imposait dans chaque État sous peine d'anarchie et de destruction.

Quant aux circonstances qui, en rendant les populations plus ou moins sociables, réagissent sur la forme des gouvernements, ce sont toutes celles qui ont le triste privilége de semer au sein des États des dissentiments et des haines. Différences d'origine, de langage et de nationalité, querelles entre les cultes établis, rivalités entre les classes sociales, jalousies et luttes entre les intérêts particuliers aux diverses localités, ces circonstances, et bon nombre d'autres moins importantes, se mêlent et se combinent, se prêtent ou se retirent mutuellement des forces, et c'est leur action d'ensemble qui, en déterminant à quel point les volontés des gouvernés sont ou ne sont pas conciliables, décide en dernier ressort du mode d'existence et de la somme de souveraineté effective dont chaque gouvernement a besoin pour préserver l'État qu'il régit de dissolution et de ruine.

Parmi les circonstances qui contribuent à diversifier des constitutions gouvernementales, il en est une qui de tout temps a attiré plus

l'attention que les autres, c'est la grandeur territoriale. Cette circonstance, Montesquieu l'a déclarée d'une importance tout à fait décisive. « La propriété naturelle des petits États, dit-il, est d'être gouvernés en république ; celle des médiocres, d'être soumis à un monarque ; celle des grands empires, d'être dominés par un despote. » Ce qui est vrai à cet égard, c'est qu'à l'étendue des États se proportionne presque toujours la puissance des causes de discorde et de ruine qu'ils recèlent. D'ordinaire, les plus grands renferment non-seulement des nations étrangères les unes aux autres ; mais des nations entre lesquelles existent des inimitiés d'autant plus profondes qu'il en est dans le nombre que la force des armes a pu seule contraindre à subir une association qui les a privées de leur ancienne indépendance. D'ordinaire aussi, c'est dans les plus grands que l'antagonisme des croyances religieuses, et la différence des latitudes, des climats et des situations géographiques, entretiennent au sein des populations les haines et les rivalités les plus ardentes, et telle y est souvent l'insociabilité des éléments entrés dans leur composition qu'ils se sépareraient si le pouvoir chargé d'en maintenir l'assemblage n'était concentré aux mains d'un souverain absolu.

Il y a des sociétés qui ne possédent pas autant d'action souveraine qu'elles pourraient en exercer sans péril pour la paix publique ; il n'y en a pas qui puissent en conserver au delà de la mesure fixée par l'énergie des motifs de dissension dont elles subissent l'influence, et cela, par la raison qu'en pareil cas l'anarchie que laisse se produire l'insuffisance de l'autorité centrale étend graduellement ses ravages et finit par conduire l'État à sa perte.

L'anarchie, c'est la mort pour toute association politique. En anéantissant au sein d'un État le pouvoir destiné à en réunir toutes les forces sous une même direction, elle le dissout et le prive des moyens de résister aux attaques de ses voisins. Aussi, c'est la nécessité d'échapper aux atteintes destructives de l'anarchie qui, à toutes les époques, a décidé dans chaque État du monde l'organisation du gouvernement. Là où le renouvellement, par voie d'élection, du personnel gouvernant, déchaînait des orages d'une violence subversive, la communauté politique ne s'est conservée qu'à la condition de chercher le repos sous la forme monarchique ; là, au contraire, où ce même renouvellement n'occasionnait que des agitations sans portée désorganisatrice, la communauté, gardant plus complet l'exercice de la souveraineté, est demeurée et a vécu sous la forme républicaine.

Et ce n'est pas uniquement sur la séparation des États en monarchies et en républiques que le besoin d'union et de sécurité intérieure a opéré, c'est aussi sur les modifications qui sont venues différencier plus ou moins largement les constitutions politiques de même sorte et portant la même dénomination. Dans les républiques comme dans les monarchies, le nombre et la force réelle des éléments de trouble et de division dont il fallait contenir l'essor, ont agi sur le partage de l'action souveraine entre les gouvernants et les gouvernés, et en fait il n'y a jamais eu deux États où ce partage ait été réglé suivant des proportions entièrement pareilles.

Il résulte de ceci que la liberté politique ne saurait fleurir partout en égale mesure, et que, comme Montesquieu l'a pensé, il y a des États condamnés à ne pouvoir subsister qu'à la condition d'accepter les maux qu'en produit l'absence complète. Certes, c'est là pour ces États une infortune réelle; mais, il importe de le remarquer, cette infortune n'est pour ceux qui l'éprouvent qu'un fruit des iniquités dont une partie d'entre eux s'est rendue complice. C'est la force brutale qui a créé et qui soutient ces empires sur lesquels pèse le despotisme du prince. L'une des nations qu'ils renferment a étendu ses conquêtes sur des territoires appartenant à des nations voisines; elle a mis et elle retient sous sa dépendance des peuples qui regrettent leur ancienne autonomie, et, au lieu de concitoyens, elle a dans les vaincus des ennemis presque toujours disposés à briser violemment les nœuds d'une association qu'ils détestent. C'est là principalement ce qui fait des États, dont la grandeur ne repose que sur la réunion sous un même gouvernement de races distinctes par l'origine, le langage et les antécédents historiques, le siége de l'absolutisme. La guerre existe dans leur sein, et, pour empêcher qu'elle éclate au grand jour, il ne faut pas moins qu'un état de siége continu. Leur unité est trop factice pour ne pas succomber, si l'autorité, qui en forme le seul lien, n'était pas dégagée de tout contrôle et de tout frein. Cette autorité a des luttes et des combats à soutenir, et comme le commandement militaire, elle ne saurait admettre ni limites ni partage. Ainsi sont châtiées les nations qui ont abusé de leur puissance ; elles oppriment et elles sont opprimées; la servitude qu'elles imposent à d'autres nations se retourne contre elles, et elles ne sauraient s'y soustraire que sous peine de voir se réduire la grandeur territoriale qu'elles ont injustement acquise.

On a vu sur quels fondements reposent les gouvernements, en quoi consistent les différences qu'en présente la structure et de quelles sources émanent réellement ces différences. Reste maintenant à montrer quelles sont les attributions naturelles des gouvernements, et dans quelles limites doit se renfermer la tâche qui leur est dévolue.

Que les gouvernements n'aient à faire que ce que les membres de la communauté, soit isolément, soit collectivement, ne sauraient ou faire par eux-mêmes ou faire suffisamment bien sans le concours de l'autorité publique, cette règle est là vraie. Mais où se trouve la ligne de séparation entre les choses du ressort direct et particulier des gouvernements et les choses qui n'en sont qu'une partie ou n'en sont pas du tout ? La question, examinée de près, n'est pas aussi simple qu'elle paraît l'être, et dans la pratique elle a reçu des solutions fort diverses.

Il est facile néanmoins de désigner les fonc-

tions qui, dans tous les États, appartiennent de toute nécessité aux gouvernements. Ce sont celles dont le maintien de l'indépendance et de l'unité nationales requiert en tout temps l'accomplissement. Exécution des lois, négociations ou traités avec l'étranger, levée et emploi des forces militaires, perception et emploi du produit des taxes destinées à pourvoir aux dépenses d'utilité sociale; toutes ces choses sont du domaine particulier du pouvoir exécutif, et quand les membres de la communauté concourent à les régler, c'est dans la mesure où ils participent à l'exercice de la souveraineté effective, où ils font partie intégrante et active du gouvernement.

Il est d'autres parties de l'action souveraine qui, sans se concentrer aussi complétement aux mains du personnel gouvernant, réclament néanmoins sa coopération continue. Telle est l'administration de la justice. Il y a des États où le peuple désigne lui-même les juges dont il relève, et, au moyen de jurés (*voy.* **Jury**) ou d'assesseurs tirés de ses propres rangs, intervient directement dans l'exercice du pouvoir judiciaire. A cet égard, les combinaisons peuvent être fort dissemblables, et, de tout temps, les meilleures ont été celles qui dégageaient le plus complétement les juges de toute dépendance extérieure; mais quels qu'en puissent être l'esprit et le caractère, il n'en reste pas moins une tâche que l'autorité centrale est seule apte à remplir avec tout le succès nécessaire, celle d'assurer l'exécution des lois conformément à la volonté du législateur. Si l'accomplissement de cette tâche laissait à désirer, les lois, livrées à des interprétations diverses, finiraient par ne plus être entendues et appliquées de la même façon sur tous les points du territoire national, et la société aurait à souffrir de l'incertitude des règles sur la stricte observation desquelles repose la sécurité des biens et des personnes.

Parmi les besoins sociaux, il en est dont la satisfaction réclame impérieusement le concours et l'action de l'État. Ce sont ceux auxquels pourvoient des services et des travaux d'utilité publique, et conséquemment à la charge commune de toutes les parties du territoire. Il y a bien des manières de procéder à l'exécution de ces services et de ces travaux, et bien des manières aussi de faire face aux frais qu'ils nécessitent et d'en obtenir le remboursement; mais à l'État incombe le soin d'en déclarer l'utilité ou de veiller à ce qu'ils remplissent bien leur destination. Ainsi, en matière d'organisation des postes, de création de canaux, de routes de long parcours, son intervention est nécessaire, et cette intervention, le gouvernement l'exerce à titre d'organe de ce qu'il y a de plus général dans les intérêts qu'il s'agit de concilier et de satisfaire.

Pas d'État de quelque étendue, où ne subsistent des communautés partielles douées de vie particulière et ayant des besoins et des intérêts à elles propres. Communes, paroisses, arrondissements, départements, comtés, provinces, sous quelque dénomination qu'elles soient connues, ces fractions de l'association politique ont à subvenir à des dépenses locales, à gérer des biens qui leur appartiennent, à accomplir tous les actes que requiert une existence distincte de l'existence générale, et toutes, en effet, ont des mandataires et des administrations qui délibèrent et agissent en leur nom. Tout diffère néanmoins, selon les pays, dans la mesure de liberté dont elles jouissent, en ce qui touche la conduite de leurs affaires. Tandis que certains gouvernements s'attachent à les tenir en tutelle et ne les laissent se mouvoir qu'avec l'autorisation et sous le contrôle permanent de fonctionnaires qu'ils ont choisis eux-mêmes, d'autres ne s'immiscent en rien dans leurs décisions et les laissent agir en toute chose à leurs risques et périls. (*Voy.* **Communes, Décentralisation, Département**, etc.)

A n'envisager la question que par un de ses côtés, il semble que, dans leurs relations soit avec les communes, soit avec les autres fractions territoriales, ayant leur existence propre, les gouvernements devraient s'en tenir à réclamer l'observation des lois de l'État, et à préserver de toute atteinte nuisible les intérêts placés sous leur sauvegarde; mais, en y regardant de près, on arrive à reconnaître que les choses ne sauraient partout et toujours se constituer sur le même pied. Les populations ne sont pas dans tous les pays également avancées, également aptes à administrer les affaires de leur compétence. Cela tient à ce que le passé n'a pas été identique pour toutes. En Europe même, on en compte encore qui, trop récemment échappées à la servitude, sont affaissées sous le poids de l'ignorance, et qui, si le gouvernement n'agissait, ne se prêteraient à aucun des sacrifices que demande le plus impérieusement l'amélioration de leur condition intellectuelle et économique. Toutefois, même envers ces populations, il est essentiel que la coaction soit réduite à la moindre mesure possible. Le don d'engendrer les qualités que requiert la vie civique n'appartient qu'à la pratique même de cette vie. Pour savoir ce que sont les intérêts collectifs et quels liens intimes subsistent entre eux et les intérêts privés, il faut être appelé à s'en occuper. Des hommes qui n'ont pas part aux décisions rendues en vue du bien public n'apprennent pas à quel point ce bien se rattache au leur, et demeurent indifférents à tout ce qui se passe hors de la sphère où se concentre leur activité domestique. Otez la liberté municipale, la liberté politique n'aura que des fondements mal assurés, et faute de rencontrer dans les masses les notions et les sentiments qui la leur rendraient chère, elle restera exposée aux hasards des crises révolutionnaires.

Après avoir indiqué ce que les gouvernements ont à faire, soit seuls et par eux-mêmes, soit de concert avec telle ou telle subdivision de la communauté politique, il reste à montrer dans quelles limites doit se renfermer leur action, et quel est le domaine où elle ne saurait pénétrer sans devenir plus nuisible qu'utile.

Il y a, dans toutes les sociétés, des libertés

qu'il importe de laisser subsister dans toute leur étendue naturelle. C'est pour les individus un droit imprescriptible d'user à leur gré de leurs facultés et de leurs forces, d'amender leur condition, d'amasser des richesses, de s'élever à la possession de tous les avantages attachés à l'état social. Ce droit n'a pour chacun d'autre limite que le respect dû à l'existence de pareil droit chez autrui, et, en ce qui le touche, la tâche des pouvoirs publics consiste uniquement à en préserver l'exercice de toute atteinte offensive ou restrictive.

Malheureusement, les gouvernements n'en ont pas jugé ainsi. Au lieu de se contenter d'assurer à chacun le plus haut degré de sécurité possible dans l'emploi de ses moyens de bien-être et dans la jouissance des biens devenus son partage, ils ont pensé qu'il leur appartenait d'imprimer aux activités individuelles des directions de leur choix et d'intervenir dans la répartition des richesses. Rangs et conditions, propriété et distribution des terres, application des capitaux et du travail, création et échange des produits, labeurs manufacturiers et transactions commerciales, il n'est pas une de ces choses qu'ils n'aient soumise à des règles distinctes et coercitives, et leurs actes n'ont abouti qu'à créer des obstacles à l'essor bienfaisant des arts et de la civilisation.

C'est qu'il est impossible de toucher au droit commun, sans semer au sein des sociétés des injustices et des servitudes dont le poids arrête ou ralentit inévitablement leur marche. Tel a été et tel sera toujours l'effet des lois destinées à créer un ordre civil et économique autre que celui que devrait produire le libre déploiement des forces et des facultés individuelles. Ces lois n'opèrent qu'à la condition de prendre aux uns pour donner aux autres, et les résultats en sont constamment contraires au bien général. Est-ce la terre qu'elles immobilisent en totalité ou en partie au profit d'une portion de la communauté, elles réduisent chez le reste la possibilité d'arriver aux avantages de la propriété immobilière, et en resserrant le champ accessible à ses conquêtes, elles affaiblissent le principal mobile de ses efforts. Rien n'agit aussi efficacement sur l'activité des hommes que le désir d'acquérir des terres, rien surtout ne les décide autant à être rangés, laborieux, à amasser les épargnes dont les œuvres nouvelles réclament l'emploi; mais, là où ce désir, faute de rencontrer toutes les facilités de satisfaction auxquelles il a droit, demeure faible et languissant, les populations manquent des qualités les plus essentielles à leur prospérité. Parmi les causes qui ont empêché les nations de l'Europe d'avancer d'un pas plus ferme et plus rapide vers la civilisation, figurent, à l'un des premiers rangs, les institutions qui attribuaient à des ordres privilégiés la possession exclusive de vastes portions du sol, et si les nations slaves sont restées en arrière des autres, c'est principalement parce que, chez elles, la propriété territoriale était réservée tout entière aux seules familles dont se composait la noblesse.

En matière industrielle, l'intervention de l'autorité n'est pas moins nuisible. A chaque époque, les genres de production que stimulent les circonstances du moment, obtiennent les plus amples rémunérations, et par cela même attirent, plus que les autres, les bras et les capitaux. C'est cette marche naturelle des choses que contrarient les gouvernements toutes les fois que, distinguant entre les différentes branches de commerce et d'industrie, il en est dont ils provoquent le développement particulier. Dans ce cas, en appelant des forces productives dans des voies moins fécondes que celles qu'elles quittent, ou qu'elles auraient choisies, ils en diminuent la fécondité générale, et les sociétés ne tirent pas de leurs labeurs tous les fruits qu'elles désirent en recueillir. A cet inconvénient s'en joignent d'autres non moins graves. D'abord, ce n'est qu'en imposant à la communauté des charges plus ou moins onéreuses qu'on soutient les industries auxquelles manquent quelques-unes des conditions de succès dont elles auraient besoin pour se passer d'assistance, et de telles combinaisons se traduisent en obstacles à l'accroissement de la richesse. En second lieu, l'action du pouvoir affaiblit chez les producteurs les qualités les plus nécessaires au bon emploi de leurs ressources. Au lieu de ne compter que sur des bénéfices dus à l'énergie et à l'habileté de leurs propres efforts, ils se reposent sur l'État du soin d'assurer à leurs œuvres de suffisantes récompenses, et d'ordinaire ils se soucient peu de mettre à profit les innovations dont la réalisation demande des avances et des sacrifices.

Que l'on examine ce que produisent, en réalité, les arrangements législatifs destinés, soit à modifier la distribution de la propriété et des richesses, soit à assigner aux applications du travail des directions artificielles et coercitives: on n'en trouvera pas un qui n'attente à la liberté dont l'activité productive a besoin pour se déployer dans toute sa puissance, et qui n'enlève aux membres du corps social quelques-uns des moyens et des éléments de prospérité dont ils ont droit de conserver l'usage.

Aujourd'hui, grâce aux progrès des lumières, les gouvernements, plus éclairés qu'aux époques antérieures, ont commencé à reconnaître qu'il est bon nombre de faits d'ordre économique et civil qu'il faut laisser se produire et se constituer d'eux-mêmes. Déjà, dans les États les plus avancés de l'Europe, les lois qui autrefois réservaient à des castes et à des classes particulières la possession d'une portion du sol ou traitaient inégalement les différents modes de travail et de production, ont fait place à des lois moins coactives, et bien évidemment le temps approche où les droits de la justice et de la liberté obtiendront définitivement le respect qui leur est dû.

Il est à désirer néanmoins que les gouvernements n'étendent plus leur action au delà du cercle où l'intérêt social veut qu'elle demeure confinée. En ce qui touche la répartition

des richesses, l'application des forces industrielles et les conquêtes de l'activité individuelle, leur tâche consiste uniquement à veiller à l'exécution des engagements, à assurer aux personnes ainsi qu'aux biens de toute nature dont elles ont la possession légitime, la plus haute mesure de sécurité possible. Cette tâche remplie, ils n'ont plus à se préoccuper du cours que prendront les choses. Il y a, pour régler ce cours, des lois naturelles qui n'ont pas besoin qu'on vienne à leur aide, et dont l'œuvre est toujours d'autant meilleure et plus efficace, qu'elle s'accomplit plus librement. Essayer de substituer à l'ordre que ces lois ont pour fin de produire un ordre différent, ce n'est pas moins qu'essayer de substituer aux fruits des conceptions de la sagesse suprême, ceux des conceptions nécessairement imparfaites de la sagesse humaine, et de semblables témérités rencontrent infailliblement leur châtiment dans les souffrances et les maux qu'elles entraînent ou dont elles empêchent la suppression.

HIP. PASSY.

COMPAREZ: Aristocratie, Démocratie, Démagogie, État, Monarchie, Ochlocratie, Oligarchie, Polyarchie, Pouvoir, République, Théocratie.

GOUVERNEMENT PROVISOIRE. Toute société a besoin d'un chef; il faut que cela soit bien profondément gravé dans la nature humaine, puisque, depuis la création, les sociétés n'ont jamais pu s'en passer. Aussi le premier acte d'une révolution est-il de remplacer le chef qui a été emporté par la tempête politique. Et c'est ce besoin profond, irrésistible, d'avoir un gouvernement, qui rend le peuple indulgent et facile sur les formes employées lors du choix des hommes auxquels il donne ou laisse prendre ses pouvoirs; c'est ce qui lui fait fermer les yeux sur les usurpations que ces représentants se permettent, tout en proclamant bien haut la souveraineté du peuple qu'ils foulent aux pieds, tantôt en portant de leur propre autorité des lois que logiquement leur mandat provisoire et limité ne leur permettait pas de faire, tantôt en faisant définitivement des choses qui étaient hors de leur mission et de leur compétence. Mais ce que le peuple abhorre avant tout, c'est l'anarchie.

Cependant «c'est une expérience éternelle, a dit Montesquieu, que tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser.» Or la plupart des révolutions ont eu pour cause et pour excuse ou pour prétexte la nécessité de réprimer des abus de puissance. Pourtant, les pouvoirs constitués, à titre précaire, à la suite des révolutions, sont tombés dans les mêmes fautes. Ainsi, le gouvernement provisoire de 1814 s'empresse de faire un roi, et M. de Talleyrand montre son salon de la rue Saint-Florentin, en disant: «Voilà où la Restauration s'est faite.» Le gouvernement provisoire de 1830 agit de la même manière, et c'est dans l'hôtel de Laffite que s'établit le gouvernement de Juillet.

Le gouvernement provisoire de 1848 suit les mêmes errements, et après une délibération de quelques heures, il enfante une République. Le dictateur de décembre 1851 usa et abusa de son pouvoir usurpé et quant au gouvernement «de la défense nationale» du 4 septembre 1870, il se tint assez longtemps dans de justes bornes, sauf il est vrai la délégation de Tours[1]. Mais, encore une fois, «tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser.» On voit, d'ailleurs par ces exemples, que s'il est dans la tendance des chefs d'État d'usurper des droits, cette tendance n'est pas un privilége des monarchies, et que tous les pouvoirs, qu'ils soient oligarchiques, monarchiques ou républicains, tendent, par leur nature, à absorber le peuple qui se trouve vis-à-vis de celui qui commande, de quelque nom qu'il s'appelle, dans le même rapport que vis-à-vis de celui qui règne.

Où est donc le remède à cet envahissement? Il ne se trouve pas dans la citation continuée de Montesquieu: «Pour que l'on ne puisse pas abuser du pouvoir, ajoute-t-il, il faut que, par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir; autrement tout pouvoir va jusqu'à ce qu'il trouve des limites.»

En effet, la prescription de Montesquieu ne s'applique qu'à des situations régulières et l'existence d'un gouvernement provisoire caractérise la situation politique irrégulière par excellence; le pouvoir y est tenu par des hom-

1. L'Assemblée nationale avait nommé en 1871 une commission chargée de réviser les décrets du Gouvernement de la défense nationale. Voici comment s'exprime le *Temps* du 27 mars 1872 sur le travail du rapporteur (M. Taillefer):

« Cette révision était certainement nécessaire pour coordonner les documents législatifs de la période intermédiaire et les mettre en harmonie avec les lois ultérieurement votées par l'Assemblée nationale. Placé entre le régime impérial qui entraînait dans sa chute une partie des lois qu'il avait édictées, et le gouvernement de l'Assemblée auquel l'œuvre de rénovation législative était plus naturellement réservée, le Gouvernement de la défense nationale avait une tâche fort ingrate. Indépendamment des mesures urgentes, militaires ou financières que les circonstances l'obligeaient à décréter, il ne pouvait guère se dispenser d'aborder, sous la pression de l'opinion publique, des objets de législation générale qui n'avaient évidemment rien à voir avec la défense, et qu'il ne pouvait étudier dans des conditions suffisantes de calme et de maturité.

« Là semble être le principal grief de la commission, et elle a certainement raison quand elle constate que l'heure était peu propice pour la réformation de nos lois. Mais il y a deux choses dont elle ne tient pas suffisamment compte : d'abord l'état des esprits, l'insistance de l'opinion à faire opérer sans retard des réformes depuis longtemps réclamées, puis les discussions prolongées et approfondies que ces réformes avaient suscitées tant dans la presse qu'au sein des assemblées, avant de recevoir cette rapide consécration législative. Ainsi, l'abolition du serment politique, l'abrogation de l'article 75 de la Constitution de l'an VIII, la suppression de la haute cour, les modifications apportées au recrutement du jury conformément à la législation de 1848, sont plutôt l'œuvre de l'opinion que celle du gouvernement provisoire, et il est difficile d'y voir de véritables improvisations. Cela est si vrai que le rapporteur, tout en blâmant cette intrusion dans le domaine législatif proprement dit, propose à l'Assemblée d'en confirmer les résultats et de maintenir avec ou sans amendement, la plupart des décrets de cette catégorie... »

Le rédacteur du *Temps* a raison dans l'espèce, mais on ne doit pas oublier que «la pression de l'opinion» est un argument trop commode, car l'opinion pourrait bien être souvent celle de cette «minorité turbulente» qui, après une révolution, prend volontiers le haut du pavé.

mes qui se sont donné eux-mêmes le mandat, c'est-à-dire par des hommes sans mandat; mais par cette raison même, les gouvernements provisoires devraient s'abstenir de disposer pour l'avenir. Leurs pouvoirs ne vont pas au delà de la durée de leur fonction; ils ne sont légitimes que pour maintenir l'ordre, et non pour édicter des lois que les autorités régulières auront le temps de faire. Ils ne doivent prendre absolument que les mesures urgentes et pas d'autres, et ils devraient toujours s'empresser de demander un bill d'indemnité à la première assemblée pour chaque mesure en particulier, et non en bloc.

Il est un détail sur lequel nous devons insister en terminant. On distingue en France — comme dans presque tous les États d'ailleurs — entre l'acte émané du pouvoir législatif, *la loi*, et celui qui émane du pouvoir exécutif, l'*arrêté*, l'*ordonnance*, le *décret*. Or, le gouvernement provisoire étant dictateur, il réunit les deux pouvoirs. Il en résulte qu'on a souvent de la peine à distinguer l'acte qui est une loi de l'acte qui est un décret, et que certaines personnes sont disposées à considérer l'ensemble des actes comme des lois, interprétation qui peut avoir de sérieux inconvénients. Il importe donc qu'on ait bien présent à l'esprit que la nature de l'acte ne change pas par l'effet de la signature d'un dictateur révolutionnaire, c'est-à-dire que le décret reste décret.

Il n'est pas nécessaire d'ajouter que si le gouvernement renversé, ou plutôt qu'on avait tenté de renverser, se maintient au pouvoir, il ne respectera absolument rien de ce qu'aura fait le gouvernement *insurrectionnel* (le mot **provisoire** ne s'applique qu'aux insurrections victorieuses). Le gouvernement français n'a rien reconnu de ce qui s'est fait sous la Commune, pas même les actes de l'état civil, et le gouvernement de Washington n'a pas admis un moment les actes du gouvernement sécessionniste, bien qu'il ait duré trois ans.

COMPAREZ : Anarchie, Coup d'État, Dictateur, Révolution.

GRACE. C'est la remise que le souverain accorde au condamné de la peine qu'il doit subir et qui le plus souvent est remplacée par une peine moindre. Dans ce dernier cas, la grâce consiste dans une commutation de peine.

A la différence de l'amnistie, la grâce n'abolit ni le délit, ni la condamnation, ni les conséquences de cette condamnation, telles que les incapacités qui, dans certains cas, y sont attachées par la loi. Elle fait seulement cesser la peine. C'est ainsi que la grâce n'empêche pas, en cas de nouveaux délits, l'application des peines de la récidive, qu'elle n'entraîne pas la remise des frais et qu'elle laisse subsister, à la suite des condamnations à des peines afflictives et infamantes, la surveillance de la haute police.

Le droit de grâce n'a pas toujours été, en France, le privilége exclusif de la royauté; mais de tout temps on a compris l'influence politique qui en résulte, et c'est à ce point de vue surtout que jusqu'à la Révolution de 1789 divers pouvoirs s'en sont disputé la prérogative.

On comprend que pendant la féodalité chaque seigneur, étant souverain sur ses terres, devait avoir le droit de faire grâce, comme il avait le droit de punir.

A mesure que le pouvoir se concentra dans la personne des rois, le nombre des seigneurs exerçant le droit de grâce tendit à se restreindre. Quelques grands officiers, tels que le connétable, les maréchaux de France, les gouverneurs des provinces, en restèrent longtemps investis. Une ordonnance de Charles V, du 13 mai 1359, leur fit défense de délivrer à l'avenir des lettres de grâce. Cette interdiction resta, à ce qu'il paraît, sans effet, car il fallut la renouveler en 1449, sous le règne de Louis XII.

Les rois, comme nous venons de le dire, firent constamment effort pour rappeler à eux cet attribut de la souveraineté. Charles VI avait même essayé de le réglementer et d'en faire l'objet d'une sorte de juridiction régulière. Par lettres patentes du 13 mars 1401, il accorda au chancelier de France, «tenant les requêtes générales avec tel nombre de personnes de grand conseil qu'il voudrait y appeler», le pouvoir d'accorder des lettres de grâce en toute sorte de cas et à toute sorte de personnes.

Cependant ces grâces étaient toujours accordées par le chancelier au nom du roi, et si quelquefois les rois conservèrent l'usage de gracier des condamnés par simple brevet, dans certaines circonstances telles que l'entrée d'une reine ou la naissance d'un prince, ce brevet devait être enregistré en chancellerie dans un délai déterminé.

Le droit de grâce fut si bien considéré comme un attribut de la souveraineté que les rois le déléguèrent en même temps qu'ils déléguaient leur autorité. C'est ainsi que Charles VI, en établissant son frère le duc de Berry, lieutenant dans le Languedoc en 1380, lui conféra le droit de grâce, et que Louis XI donna le droit à Charles, duc d'Angoulême, d'accorder une grâce dans chaque ville où il ferait son entrée.

On pense bien que le pouvoir ecclésiastique, qui en toute occasion disputa si obstinément et pied à pied au pouvoir civil chacune de ses attributions, comprit l'importance politique du droit de grâce et tenta d'en avoir au moins sa part. La cour de Rome insérait dans les pouvoirs des légats qu'elle envoyait en France la faculté d'abolir certains crimes et de gracier des condamnés. Mais le Parlement refusa toujours de souscrire à ces clauses et cassa les actes des légats. Les arrêtistes rapportent que le cardinal de Plaisance, légat, ayant, en l'année 1547, donné des lettres de grâce à un clerc qui avait tué un soldat, le Parlement annula l'entérinement qui en avait été fait par le juge ecclésiastique et ordonna que le procès serait fait et parfait à l'accusé.

Des usages singuliers subsistèrent sur quelques points en France jusqu'en 1789. Les évêques d'Orléans, lors de leur entrée solennelle dans cette ville, donnaient des lettres de grâce à tous les criminels qui s'étaient rendus

dans les prisons d'Orléans, en quelque lieu que le crime eût été commis. On comprend l'affluence des malfaiteurs que devait attirer cette solennité. Au lieu de supprimer ce scandaleux abus, on se contenta de le restreindre, et on décida que dorénavant le droit de grâce de l'évêque ne s'exercerait plus qu'à l'égard des crimes commis dans l'intérieur de son diocèse.

Le chapitre de l'église de Rouen avait le privilége de délivrer chaque année un criminel et ses complices le jour de l'Ascension. Il en était de même de la ville de Vendôme en vertu d'un vœu de Louis de Bourbon et d'un acte du 21 août 1428.

C'est en cet état que l'Assemblée constituante trouva la France. La réaction était générale à cette époque contre les abus séculaires, et contre l'arbitraire qui régnait au lieu de principes fixes et certains. On tomba dans un autre excès; à l'arbitraire des peines et des grâces, le Code pénal de 1791 substitua le système des peines invariablement fixées par la loi et supprima le droit de grâce.

Le droit de grâce n'a été rétabli que par le sénatus-consulte du 16 thermidor an X.

Depuis cette époque, il a été inscrit dans toutes les constitutions qui se sont succédé, et la théorie en a été nettement formulée par le législateur; le droit de grâce réside dans la personne du chef de l'État. C'est un attribut de la souveraineté[1].

Cependant l'utilité du droit de grâce a été mise en question. Quelques publicistes tels que Beccaria, Bentham, Rousseau lui-même, ont contesté la nécessité de son intervention.

Beccaria voulait qu'on mît la clémence dans la loi et non dans l'exécution des jugements. Il pensait que la modération des peines et « la perfection de la loi » rendraient les grâces inutiles. « Le droit de remettre au coupable la peine qu'il a encourue est, disait-il, une improbation tacite des lois. » Ce système inflexible qui attribue le même poids et la même mesure à tous les faits de même nature, quoique dans l'infinie variété des choses humaines, ils diffèrent considérablement les uns des autres et n'aient jamais la même valeur morale, a été condamné par l'expérience, qui a repoussé le système de la fixité des peines.

J. J. Rousseau, quoique moins absolu que Beccaria, arrivait à peu près aux mêmes conclusions. « A l'égard du droit de faire grâce, disait-il, ou d'exempter un coupable de la peine portée par la loi et prononcée par le juge, il n'appartient qu'à celui qui est au-dessus du juge et de la loi, c'est-à-dire au souverain: encore son droit en ceci n'est-il pas bien net et les cas d'en user sont-ils fort rares. Dans un État bien gouverné, il y a peu de punitions, non parce qu'on fait beaucoup de grâces, mais parce qu'il y a peu de criminels; la multitude des crimes en assure l'impunité lorsque l'État dépérit... Les fréquentes grâces annoncent que bientôt les forfaits n'en auront plus besoin. »

Rousseau va donc conclure aussi durement que Beccaria, et en tête des lois pénales, tracer l'inscription de l'enfer du Dante: « Laissez toute espérance... » Mais l'humanité se révolte en lui à cette dure sentence; sa conscience désavoue les paradoxes de sa raison, et il s'écrie: « Je sens que mon cœur murmure et retient ma plume; laissons discuter ces questions à l'homme juste qui n'a point failli et qui jamais n'eut lui-même besoin de grâce. »

Plus récemment, la clémence dans l'exécution des peines a de nouveau trouvé des adversaires. Un jurisconsulte américain, M. Livingston, l'a combattue en principe, et a proposé d'en restreindre au moins l'application à certains cas: « Le pouvoir de pardonner, a-t-il dit, ne doit être exercé que dans les cas d'innocence découverte après la condamnation ou de réforme sincère et complète du condamné. » Il y a, dans ce peu de mots, plusieurs erreurs: d'abord, en cas d'innocence reconnue d'un condamné, il ne peut être question de pardon ni de grâce; l'erreur judiciaire doit être réparée, et le jugement de condamnation annulé. Ensuite, il n'est pas vrai de dire que la réforme du condamné et son amendement moral puissent seuls motiver l'intervention de la grâce, et M. Livingston que nous venons de citer, se serait sans doute exprimé autrement s'il avait pensé aux crimes et délits politiques. Que le repentir et le retour aux sentiments moraux soient, en matière de crimes ordinaires, la condition de la grâce, nous ne le contestons pas; le voleur et le meurtrier ne peuvent rentrer dans la société qu'en lui donnant des gages de moralité. Mais les crimes et délits politiques présentent un caractère particulier: ils ne révèlent pas toujours, dans leur auteur, la même perversité que les crimes communs et la conscience n'a pas contre eux la même réprobation. Nous avons dit, ailleurs (*voy.* **Conspiration**), que cette sorte de délits constitue, dans la plupart des cas, une infraction tout aussi grave que les délits ordinaires à une loi morale, mais non pas à la même loi. Les crimes communs sont partout des crimes; les faits politiques ne sont des crimes que d'une façon variable et en quelque sorte conditionnelle; on pourrait dire que les circonstances les font et les défont. « L'immoralité des délits politiques, dit M. Guizot, n'est ni aussi claire, ni aussi immuable que celle des crimes privés; elle est sans cesse traversée ou obscurcie par les vicissitudes des choses humaines; elle varie selon les temps, les événements, les droits et les mérites du pouvoir. »

La conscience publique a des retours en faveur des condamnés politiques; elle ne peut en

1. L'Assemblée nationale, par une loi du 17 juin 1871, a délégué le pouvoir de faire grâce au chef du pouvoir exécutif. La grâce ne peut être accordée que par une loi aux ministres et aux autres fonctionnaires ou dignitaires dont la mise en accusation aurait été ordonnée par l'Assemblée nationale. Mais sur la demande expresse de M. Thiers, alors chef du pouvoir exécutif, il ne peut être fait grâce aux personnes condamnées pour crime à raison de faits se rattachant à l'insurrection de 1871, à Paris et dans les départements depuis le 15 mars, que s'il y a accord entre le chef du pouvoir exécutif et l'Assemblée nationale représentée par une commission de quinze membres. Enfin, les amnisties ne peuvent être accordées que par une loi.

avoir en faveur des condamnés ordinaires. Elle amnistie les uns, elle fait grâce aux autres, mais ne les *amnistie* jamais; dans ce cas, elle pardonne et n'oublie pas.

Comment donc subordonner le droit de grâce, en matière politique, aux conditions de réforme et de moralité privée que M. Livingston a proposées? Ce qui rend, dans ce cas, la répression nécessaire, ce n'est pas l'immoralité et la perversité de l'agent; ce sont des causes politiques qui doivent être soumises dans leur action aux principes généraux de la justice et du droit; l'opportunité de la grâce, quelquefois même sa nécessité, dépend des mêmes causes. « Les circonstances qui changent, les occasions qui fuient, les passions qui s'affaiblissent, les partis qui se dissolvent, tout concourt à diminuer l'importance d'un condamné politique[1]. »

En politique, la grâce accordée à propos au coupable (qui n'est quelquefois qu'un vaincu), produit au profit du pouvoir les plus heureux effets, agit sur les esprits par le spectacle de la force et de la grandeur et fait tomber les armes de la main des partis. « Les monarques, dit Montesquieu, ont tant à gagner par la clémence, ils en tirent tant de gloire, que c'est presque toujours un bonheur pour eux d'avoir l'occasion de l'exercer. »

Que d'exemples, au contraire, de pouvoirs poursuivis à mort par le cri du sang inutilement versé et qui ont péri pour n'avoir pas pardonné à temps!

« Mais quand faut-il punir? Quand faut-il pardonner? » Montesquieu se pose cette question qu'il n'est pas facile de résoudre; il ne faut pas, dit-il, que la clémence dégénère en faiblesse, et conduise au mépris du prince. La clémence, il est vrai, peut avoir des dangers; mais les rigueurs implacables en ont aussi; elles produisent la terreur qui n'offre au pouvoir qu'une base chancelante: *Non diuturni timor magister officii*, et provoquent des représailles. S'il faut tomber dans un excès, c'est par excès de clémence qu'il faut pécher. Il n'est pas certain que ce ne soit pas la meilleure politique, même pour durer, et la postérité qui admire les victorieux, donne son amour aux débonnaires.

ÉMILE CHÉDIEU.

COMPAREZ : Droit divin, Légitimité, Souveraineté nationale.

GRACE DE DIEU. La plupart des rois de l'Europe moderne se sont intitulés dans les actes publics et sur leurs médailles ou leurs monnaies, rois *par la grâce de Dieu*, *Dei gratia rex*. C'est la formule exacte et complète de la théorie célèbre de la légitimité et du droit divin.

Auparavant les monnaies portaient cette devise: *Sit nomen Domini benedictum*. Dans ces quatre mots, le *Dei gratia rex* était déjà en germe. De quoi, en effet, Charlemagne ou Philippe-Auguste auraient-ils eu plus de motifs de bénir le Seigneur, si ce n'est de les avoir faits rois?

1. *Théorie du Code pénal*, par MM. Chauveau et Faustin Hélie.

Les empereurs romains, avant le christianisme, quoique leur pouvoir fût absolu, ne prétendaient pas le tenir de la grâce de Dieu. Le principe sur lequel il reposait n'était pas le droit divin; c'est la délégation du peuple qu'ils invoquaient. Au douzième siècle, les légistes de Bologne ne professaient encore d'autre théorie que celle des Institutes: « Par la loi *Regia* qui a constitué l'empire, le peuple a concédé au prince toute sa puissance. » Le jurisconsulte Théophile en tirait cette conséquence que « le prince est le maître non-seulement de nos propriétés, mais de nos corps eux-mêmes »; ce qui prouve que le despotisme, même le plus insensé, a toujours trouvé des défenseurs.

Avec le christianisme apparaissent sur l'origine du pouvoir et la source de la souveraineté des idées nouvelles. Quand Pepin fut sacré roi par saint Boniface en 752, le caractère de la royauté fut changé. Le roi devint l'oint du Seigneur; une sanction indélébile et qui venait du Ciel fut donnée à son pouvoir. La personne du roi fut désormais inviolable et sacrée comme la personne du prêtre, et le prince a dû s'habituer bien vite à placer dans la volonté divine l'origine de son droit.

Depuis Théodose le jeune, les empereurs d'Orient se faisaient sacrer; leur exemple fut suivi par les rois wisigoths et les rois francs. Mais la théorie du droit divin, qui devait en résulter, ne trouva sa formule que beaucoup plus tard.

Sous le règne de Charles II, en Angleterre, Filmer s'en fit l'interprète. Voici les traits principaux du système qu'il avait imaginé et qui a été reproduit depuis avec plus ou moins de modifications par les écrivains du parti théocratique.

La monarchie héréditaire par ordre de primogéniture est seule conforme à la volonté de Dieu; elle est d'institution divine; aucun droit contraire ne peut être invoqué contre le prince qui la possède *par la grâce de Dieu;* aucun pouvoir humain ne peut lui être opposé. Il en résulte que le monarque qui ne tient ses droits que du Ciel, est absolu, qu'il ne peut être lié vis-à-vis de ses sujets par aucun engagement, et que la parole qu'il donne manifeste seulement son intention actuelle sans le lier lui-même par aucune obligation.

Ces doctrines absolutistes étaient placées par leur auteur sous l'autorité de l'Écriture sainte, qui cependant paraît leur être plutôt contraire. Ainsi dans l'Écriture, Dieu punit le peuple élu pour avoir désiré un roi; et loin que, dans l'histoire des Hébreux, l'ordre de primogéniture soit rigoureusement observé, nous voyons que les plus jeunes frères sont, par préférence, l'objet de la protection divine. Isaac n'était pas le fils aîné d'Abraham, ni Jacob d'Isaac, ni Juda de Jacob, ni David de Jessé, ni Salomon de David. Dans les pays de polygamie, on tient en général peu de compte du droit d'aînesse. Quant au Nouveau Testament, Filmer n'y aurait trouvé aucun exemple qui fût favorable à sa thèse; Tibère à qui le Christ commandait de

payer le tribut, et Néron à qui saint Paul prescrivait d'obéir n'étaient assurément ni l'un ni l'autre des monarques du droit divin. (*Voy.* Macaulay, *Histoire d'Angleterre.*)

La théorie de Filmer n'a pas été un fait isolé. Bossuet lui a prêté en France l'appui de son éloquence et de son génie. On la retrouve tout entière dans ces magnifiques paroles : « A Dieu seul appartient la gloire, la majesté et l'indépendance; seul il élève les trônes et il les abaisse; c'est lui qui communique sa puissance aux princes ou qui la retire à lui-même. » Le roi, suivant Bossuet, régnant par la grâce de Dieu, ne pouvait reconnaître d'autorité supérieure à la sienne, que la puissance divine elle-même dont il était le représentant sur la terre.

Ces mots: *par la grâce de Dieu*, pris en eux-mêmes, sembleraient n'exprimer qu'une pensée de soumission et de respect, une invocation pieuse à la puissance divine. Tout arrive en effet par la volonté ou par la permission de Dieu; mais ce n'est pas dans ce sens et avec cette humilité que cette devise apparaît dans l'histoire, elle a une signification plus ambitieuse et plus altière. C'est la négation de la souveraineté du peuple, c'est la formule d'un pouvoir « de qui les peuples doivent tout supporter et qui ne peut se perdre lui-même, quelque insensé et quelque incapable qu'il soit, d'un droit qui se prétend supérieur à tous les droits, imprescriptible, et qui serait inviolable quand tous les autres droits sont violés. » [M. Guizot.] (*Voy.* les mots **Droit divin**, **Légitimité**, **Souveraineté**, etc.) ÉMILE CHÉDIEU.

COMPAREZ : **Droit divin**, **Légitimité**, **Souveraineté nationale**.

GRAINS. *Voy.* **Subsistances.**

GRAND-DUC. Les Romains appelaient *duces*, du mot latin *ducere*, conduire, guider, les chefs, les commandants d'une armée.

Le titre de grand-duc fut conféré par le pape Pie V à Come I[er], de la maison de Médicis, et le souverain de Toscane est le premier qui porta ce titre devenu assez fréquent depuis. Aujourd'hui, il existe sept grands-duchés, savoir: Bade, Hesse, Mecklembourg-Schwérin, Mecklembourg-Strélitz, Oldenbourg, Saxe-Weimar-Eisenach, Luxembourg.

C'est à tort qu'on parle des grands-ducs de Russie, c'est *grand-prince* qu'il faudrait dire.

R—z.

GRANDESSE. De l'espagnol, *grandezza*, dignité honorifique propre à la monarchie espagnole; c'est le plus haut titre d'honneur que la noblesse puisse posséder. L'origine de cette dignité est toute féodale; de temps immémorial, les principaux feudataires de la couronne avaient joui du privilége de parler couverts au roi: mais leur nombre s'étant fort augmenté, le roi Philippe I[er] se réserva le droit d'inviter à se couvrir en sa présence tel ou tel de ses grands seigneurs, auxquels on donna plus tard la qualification de *grands;* mais elle ne fut accordée qu'aux plus distingués des *ricos hombres;* c'est de cette époque que date l'institution de la *grandesse* en Espagne.

Ce fut sous les princes de la dynastie autrichienne que les *grands* d'Espagne se trouvèrent divisés en trois classes. Les rois d'Espagne conféraient quelquefois la grandesse à des étrangers.

R—z.

GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE (LE ROYAUME-UNI DE). La superficie totale de la Grande-Bretagne est de 122,161 milles carrés, ou 78,184,151 acres (*statute acres*, l'acre équivaut à 0,404 hectare), c'est-à-dire, pour l'Angleterre, 32,590,429 acres, pour le pays de Galles, 4,734,486, et pour ces deux ensemble, 37,324,915 acres, ou 58,319 milles carrés. La superficie de l'Écosse est de 31,324 milles carrés, ou 20,047,462 acres; celle de l'Irlande, de 32,518 milles carrés, ou 20,811,774 acres. L'étendue totale du Royaume-Uni, et celle de chacune de ses divisions, ont été déterminées par des opérations géodésiques.

La population du Royaume-Uni s'est élevée à 21,006,012 habitants en 1821, à 24,183,773 en 1831, à 26,930,506 en 1841, à 27,495,297 habitants en 1851, à 29,049,540 en 1861, et à 31,817,108 en 1871 non compris les colonies. (*Voy. ce mot.*)

Ces chiffres se répartissent ainsi qu'il suit entre les divers royaumes de l'empire britannique (extrait des documents officiels anglais):

	Angleterre et Galles.	Écosse.	Irlande.
1801	9,156,171	1,608,420	5,216,331
1811	10,454,529	1,805,864	»
1821	12,172,664	2,091,521	6,801,827
1831	14,051,986	2,364,386	7,767,401
1841	16,035,198	2,620,184	8,175,124
1851	18,054,170	2,888,742	6,552,385
1861	20,223,746	3,061,251	5,764,543
1871	22,704,108	3,358,613	5,402,759

En additionnant ces trois chiffres et ajoutant pour l'île, autrefois royaume de Man 53,867, pour Jersey, Guernesey et autres îles normandes 90,563, enfin 207,198 pour les soldats et marins absents, on retrouve les 31,817,108 ci-dessus. La principauté de Galles (Wales) est comprise dans ce chiffre pour 1,426,584.

Le nombre des émigrants a été, dans la période 1852—1861, de 2,054,578 individus, et dans la période 1862—1871 de 1,674,594.

En Angleterre et dans la principauté de Galles, le nombre des maisons habitées a été de 3,739,505 en 1861 et de 4,259,092 en 1871, accroissement plus rapide que celui de la population.

Le Royaume-Uni est divisé en comtés, savoir: l'Angleterre en 40, la principauté de Galles en 12, l'Écosse en 32 comtés civils, formant 8 divisions, l'Irlande en 34, formant 4 provinces. Le nom de *Grande-Bretagne* date non de l'avénement de Jacques I[er], 1603, qui réunit l'Écosse à l'Angleterre, mais de l'acte d'Union avec l'Écosse de 1707, et celui de *Royaume-Uni* fut adopté en 1800 par suite de la réunion du parlement irlandais au parlement anglais.

M. B.

SOMMAIRE.

I. CONSTITUTION.
II. FINANCES.
III. ADMINISTRATION LOCALE.
IV. ORGANISATION JUDICIAIRE.
V. CULTE.
VI. BIENFAISANCE.
VII. INSTRUCTION PUBLIQUE (ÉDUCATION).
VIII. ARMÉE.
IX. MARINE.
X. RESSOURCES AGRICOLES, INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES.

I. CONSTITUTION.

Le Royaume-Uni n'a pas, comme les autres États représentatifs, une loi fondamentale, rédigée méthodiquement sous l'inspiration de principes philosophiques, et réglant avec ensemble la forme du gouvernement, l'action des pouvoirs publics et les droits des citoyens. Les Anglais dédaignent en politique les idées abstraites et spéculatives; chez eux, dans tous les temps, le législateur ne s'est guère préoccupé que de l'intérêt du moment et des nécessités pressantes, sans s'arrêter aux contradictions ou aux inconséquences auxquelles il s'exposait. Peu soucieux de la symétrie, jamais il n'a écarté une anomalie seulement parce que c'en était une, jamais il n'a innové au delà du nécessaire ni posé un principe plus étendu que le cas auquel il avait à pourvoir.

Aussi la Constitution britannique consiste-t-elle dans un assemblage de lois anciennes et nouvelles, de traditions, d'usages qui marquent le respect du passé autant que la tendance au perfectionnement.

Lorsque les Normands conquirent l'Angleterre, ils y trouvèrent le régime féodal, le jury et une assemblée composée de feudataires. Les propriétaires saxons ne furent pas tous absolument dépouillés; mais les chefs des envahisseurs s'établirent solidement dans des châteaux forts élevés au milieu de leurs nouveaux domaines, et des institutions militaires liées à l'organisation de la propriété assujettirent davantage les enfants du pays. Un parlement composé de prélats et de grands barons se réunissait à Noël, à Pâques et à la Saint-Jean; peu nombreux, il ne s'occupait que d'affaires courantes et de formalités sans importance. Il y avait dans les grandes occasions des réunions extraordinaires où le souverain faisait appel aux lumières du Parlement; mais quelles étaient précisément les prérogatives de l'un et de l'autre, notamment en matière d'impôts? on ne le sait.

Du reste les rois et les barons normands restèrent, jusqu'à la quatrième génération, à peu près étrangers à l'Angleterre, ils étaient occupés sur le continent de leurs guerres contre les rois de France. Lorsque Jean sans Terre eut perdu la Normandie, ses barons commencèrent à regarder l'Angleterre comme une patrie et les Anglais comme des concitoyens; les deux races se sentirent également opprimées par un mauvais roi et leurs chefs contraignirent Jean de signer la Grande Charte, ainsi que la Charte des forêts. (Macaulay.)

Le droit de lever des taxes fut aboli pour les barons comme pour le roi, excepté lorsque le fils aîné du seigneur était armé chevalier, ou que sa fille aînée se mariait, ou qu'il avait à payer rançon. Il fut interdit aux ministres du roi d'infliger des amendes arbitraires, et à ses officiers d'exiger des provisions pour son usage dans le cours de ses voyages. Il fut déclaré que le souverain ne devait ni refuser ni différer de rendre la justice à ses sujets, qu'aucun homme libre ne devait être emprisonné ni privé de ses biens à moins qu'il n'eût été condamné par un jury composé de ses pairs. Les Parlements convoqués pour le vote des impôts devaient être composés des archevêques, évêques, abbés, comtes et barons appelés individuellement par lettres du roi, et des autres vassaux directs de la couronne appelés en masse par les sheriffs des comtés.

La Charte des forêts déclarait que la jouissance de toutes les terres dont le roi Jean s'était emparé pour les réunir à ses forêts, serait restituée au public, et que douze chevaliers choisis dans chaque comté, feraient une enquête sur les abus auxquels donnait lieu l'administration des forêts.

Pendant longtemps, néanmoins, les barons eurent à défendre ces conquêtes contre les usurpations des souverains. Ils agirent seuls d'abord; puis ils songèrent à une autre puissance qui pouvait doubler la leur, et lorsqu'à leur tête, Simon de Montfort se fut emparé de l'autorité royale, les francs-tenanciers furent invités à élire, comme députés au Parlement, quatre chevaliers par comté et deux bourgeois par ville ou bourg. On ne répondit pas partout à cet appel, les voyages étant alors peu commodes; mais le principe était établi; des représentants des communes siégeaient à côté des lords, composant avec eux pour la première fois le parlement qui devait désormais présider aux destinées du pays.

Sous le règne d'Édouard Ier, les deux Chartes reçurent une confirmation solennelle. Le roi fut contraint de s'engager par serment à les observer dans leur intégrité. Il fut stipulé qu'en aucun cas des impôts ne pourraient être levés sans le consentement du Parlement; que la couronne renonçait à opérer aucune saisie sur les marchandises, à les soumettre à aucune taxe, à percevoir aucune amende arbitraire; que la Charte serait lue deux fois par an dans les cathédrales et que toute personne qui y contreviendrait serait excommuniée.

Mais ces progrès des libertés publiques furent arrêtés par la guerre des deux Roses. Un grand nombre de nobles périrent sur les champs de bataille ou par la main du bourreau. Ceux qui survécurent, plus pauvres et moins puissants que leurs devanciers, n'étaient plus en état d'opposer à la royauté la même résistance qu'auparavant. La classe moyenne qui s'élevait à côté de la noblesse, ne regardait pas d'aussi près aux irrégularités dont elle n'avait pas à souffrir directement. Tant que l'administration se montrait bienveillante et populaire, on lui laissait de la latitude, et l'on ne se préoccupait

pas de l'illégalité d'un acte, pour peu qu'on lui reconnût de l'utilité. (Macaulay.)

Une autre cause plus puissante vint contribuer au même résultat. Lorsque la royauté constitua une Église nationale et se mit à sa tête, elle eut besoin de l'appui des protestants et ceux-ci eurent aussi besoin de sa protection. Des deux côtés on se fit de grandes concessions. L'Église protégée par la royauté, d'un côté contre les catholiques, de l'autre contre les puritains, prêcha hautement la soumission absolue au souverain. Le temps, d'ailleurs, ne convenait pas aux querelles intérieures. L'Angleterre défendait en Europe la cause du protestantisme; elle était menacée par les puissances catholiques; le salut public interdisait de gêner l'action du pouvoir, et les Tudors en profitèrent.

Quand le danger fut passé, la résistance reparut. Les monopoles créés par la reine Élisabeth occasionnèrent des plaintes auxquelles elle eut la sagesse de donner satisfaction. Son successeur au contraire, le premier des Stuarts d'Angleterre, commit les plus graves inconséquences. Il encourageait les complaisants qui préconisaient la monarchie d'institution divine; il prétendait que les limites apportées à la prérogative royale étaient de pures concessions que le souverain était libre de reprendre, mais aussitôt que le Parlement se fâchait, Jacques tremblait, pleurait et se rétractait.

Son fils, Charles Ier, fut un plus terrible ennemi des libertés publiques. Il entendait rendre la royauté aussi indépendante qu'elle l'était sur le continent, et il poursuivit l'exécution de ce plan avec autant de perfidie que de constance et d'audace. Les deux grands partis désignés sous les noms de whigs et de torys, commençaient à se former; le premier qui dominait dans la Chambre des communes, faisait la guerre aux abus; l'autre soutenait passionnément les prétentions du roi; entre les deux flottait la masse indifférente et inerte que le roi devait avoir soin de maintenir dans cet état. Il l'anima contre lui. Impatient du frein qu'on veut lui imposer, il congédie le Parlement, lève des taxes de sa propre autorité, met en prison les chefs des opposants. Obligé de céder, il s'engage à ne plus commettre de pareils excès de pouvoir, et faussant sa parole royale, il recommence de plus belle.

On prit les armes. Pour combattre les royalistes, Cromwell forma une armée solide qui fit triompher la cause du Parlement, mais qui devint le pouvoir suprême dans l'État. Cromwell lui-même dut compter avec elle et lui livrer la tête de Charles Ier. La constitution fut suspendue; le gouvernement de l'épée remplaça le régime parlementaire et fatigua la nation. Après la mort de Cromwell, l'Angleterre était menacée de tomber sous le joug de tyrans élevés au pouvoir par de continuelles révolutions militaires. Les presbytériens s'unirent aux royalistes pour rétablir l'ancien système de gouvernement, et Charles II fut accueilli avec des transports d'affection et de dévouement.

Ce ne fut pas seulement l'Église qui reprit avec ardeur la prédication de ses doctrines de droit divin; la Chambre des communes, par son aveugle complaisance, dépassa l'attente même du roi. Elle lui assura pour toute sa vie un revenu considérable, composé des fermages des domaines royaux, de certains honoraires, d'amendes, de licences pour la vente du vin, des dîmes des bénéfices, des recettes de la poste, des droits de douane, d'une partie de l'accise, et ce revenu indépendant de tout contrôle parlementaire, s'accrut encore de subsides extraordinaires.

Avec ces ressources, Charles se dédommagea des privations qu'il avait éprouvées dans l'exil. Livré à ses goûts sensuels, il négligea tellement les services publics, qu'on vit un jour la flotte hollandaise remonter impunément la Tamise. Pour calmer le mécontentement que souleva cette humiliation, le roi simula une alliance avec la Hollande contre Louis XIV; puis afin de s'émanciper du contrôle du Parlement, il se mit à la solde de Louis XIV contre la Hollande. Mais devant la résistance victorieuse de cette république, il ne fut plus possible de compter sur l'appui qu'avait promis le roi de France en cas de rébellion; il fallut recourir au Parlement, qui exigea, pour prix de nouveaux subsides, la sanction de l'*habeas corpus*, c'est-à-dire la loi qui garantit la liberté individuelle.

Charles voyait avec chagrin reparaître le contrôle et la résistance, lorsque des presbytériens vinrent à son aide en formant contre lui et son frère, le duc d'York, un complot d'assassinat qui lui ramena la faveur publique.

Ces bonnes dispositions se maintinrent à l'égard de Jacques II. Le Parlement accorda au nouveau roi, pour la durée de sa vie, les revenus dont avait joui son frère; on le vit avec plaisir s'occuper activement de la marine, et on le laissa travailler à l'exécution d'une idée fixe dont il était possédé, celle de relever la religion catholique, sinon au-dessus, du moins au niveau de la religion anglicane.

Avec un peu de patience et de prudence, Jacques eût pu réussir; mais ces qualités lui manquaient; son esprit étroit et têtu était égaré par la passion du pouvoir. Il se forma une armée permanente dont il avait besoin pour ses desseins; contrairement à la loi, il donna des grades d'officier à des catholiques; il en fit entrer dans la magistrature. Les cours de justice l'encouragèrent en déclarant qu'il pouvait légalement dispenser des pénalités établies par la loi, et en condamnant les récalcitrants. Un grand nombre de dissidents, presbytériens, quakers et autres, séduits par de perfides caresses, secondèrent ce mouvement. Quant au clergé anglican, ses membres avaient prêché avec tant d'ardeur l'obéissance absolue aux volontés du souverain que Jacques s'en inquiétait peu.

Ce fut cependant de ce côté que vint le grand obstacle. Quand le roi voulut transférer à son Église les fondations d'Oxford et de Cambridge, convertir *Magdalene College* en séminaire catholique, faire admettre des bénédictins comme maîtres ès-arts, les universités refusèrent d'obéir, les évêques firent des remon-

trances, et lorsque sept de ces prélats furent incarcérés à la Tour, la cause de l'Église nationale devint celle de la liberté. Il se forma une coalition comprenant les plus zélés cavaliers et les plus zélés presbytériens avec la masse intermédiaire. Jacques persista; mais lorsqu'il vit, à l'approche de Guillaume d'Orange, les insurrections éclater de toutes parts et les défections se multiplier, il eut l'esprit troublé, la peur le saisit, il s'enfuit en France.

Guillaume, avec sa sagacité ordinaire, laissa aux grands seigneurs whigs et torys le soin de pourvoir au gouvernement du pays. Le Parlement constitué en convention, formula, après une délibération très-laborieuse, une déclaration dans laquelle il se borna à revendiquer les droits contestés et violés. Après une récapitulation des fautes et des crimes qui avaient rendu la révolution nécessaire, on établissait que le souverain n'avait pas le droit de suspendre l'exécution des lois, ni d'entretenir en temps de paix une armée permanente sans le consentement du Parlement; qu'il n'avait pas non plus le droit de lever des impôts sans le vote du Parlement. Le droit de pétition pour tous les sujets, le droit de libre élection pour tous les électeurs, le droit de libre discussion pour les Parlements, étaient proclamés. Il était interdit d'imposer des cautions ou des amendes excessives, d'infliger des peines cruelles ou arbitraires, de s'emparer et de disposer des biens d'un prévenu avant la condamnation. C'était la célèbre déclaration des droits, qui, mettant fin aux luttes intérieures contre le despotisme, permit à l'Angleterre de donner carrière à son activité et de jouer dans le monde un rôle si important.

Peu de temps après, un accident amena une autre garantie constitutionnelle. Un régiment écossais se révolta. Il fallait faire un exemple et il n'existait pas de loi pénale militaire, à cause de l'antipathie des Parlements antérieurs pour les armées permanentes. Afin de pourvoir au besoin qui pressait, sans se faire accuser d'inconséquence, on rendit une loi portant qu'à cause des périls extrêmes dont le pays était menacé, tout homme enrôlé au service de la couronne et à sa solde, qui déserterait ou se mutinerait contre ses chefs, serait puni de mort, ou d'une peine moindre, si la cour martiale la jugeait suffisante. Cette loi ne devait être en vigueur que pendant six mois; mais le terme arrivé, comme les mêmes périls existaient encore, le pouvoir nécessaire au maintien de la discipline fut confié une seconde fois à la couronne pour un terme très-court. Le délai expira et fut renouvelé. Peu à peu, l'exception devint la règle; il ne se passa de session sans son *mutiny bill*, et chaque année encore le Parlement proclame la doctrine contenue dans la déclaration des droits; ce n'est qu'ensuite qu'il accorde au souverain un pouvoir extraordinaire pour gouverner un nombre déterminé de soldats d'après certains règlements pendant une année de plus[1].

1. Macaulay. Sans cette loi qui permet de punir les soldats désobéissants, il n'y a pas d'armée.

En 1693, Guillaume III forma le premier ministère parlementaire. Avant la révolution, les rois choisissaient à leur gré leurs ministres; depuis son avénement, Guillaume avait distribué les hauts emplois de l'État d'une manière égale entre les whigs et les torys; or on voyait les ministres cabaler et déblatérer les uns contre les autres. La Chambre des communes, incertaine dans sa marche, devenait ingouvernable. Le roi se décida à choisir entre les deux partis; comme les whigs étaient attachés à la nouvelle dynastie et disposés à l'appuyer énergiquement, de plus comme ils formaient le parti le plus fort dans le Parlement, les rênes de l'administration leur furent confiées. Ainsi naquit l'institution d'un *ministère homogène et solidaire* dont il n'est pas dit un seul mot dans la loi.

Depuis lors, le ministère a été un comité composé des hommes d'État dont les opinions s'accordent en général avec celles de la majorité de la Chambre des communes. Chaque ministre dirige seul les affaires de son département; mais les questions importantes sont soumises à l'examen du ministère entier. Dans le Parlement, les ministres sont tenus d'agir comme un seul homme sur tout ce qui concerne le pouvoir exécutif; si l'un d'eux est en désaccord avec ses collègues, il doit se retirer. D'après la maxime que le roi règne et ne gouverne pas, que son nom ne doit jamais être mêlé dans les luttes des partis, les ministres sont chargés de couvrir la majesté royale. Désignés au choix du souverain par *le fait d'avoir pour eux* la majorité de la Chambre des communes, s'ils cessent d'avoir pour eux cette majorité, ils doivent se retirer ou faire appel à la nation en obtenant du souverain la dissolution du Parlement, et la nouvelle Chambre vide le différend.

Une autre liberté naquit en 1695 d'une décision de la Chambre des communes, qui passa presque inaperçue. On recherchait quels étaient les statuts temporaires à renouveler et on laissa de côté celui qui soumettait la presse à une censure préalable. La Chambre des lords le rétablit. La Chambre des communes réclama, sans parler de la question de principe et en se fondant seulement sur les tracasseries, les restrictions commerciales et les visites domiciliaires qu'entraînait la censure. Les lords cédèrent dans la pensée qu'on leur présenterait un nouveau projet de loi qui remédierait à ces inconvénients; mais la session fut close avant que la Chambre des communes eût achevé de délibérer, et la presse se trouva émancipée pour toujours.

Les Anglais se sont ainsi construit d'âge en âge et pièce à pièce une constitution sous l'empire de laquelle ils se sont élevés au plus haut degré de puissance et de richesse qu'il leur soit donné d'atteindre. La vénération et l'attachement dont elle est l'objet s'étend jusqu'à d'anciens usages parlementaires qui continuent d'être observés malgré la différence des temps. On voit encore, à l'ouverture de chaque parlement, les députés mandés par

l'huissier de la verge noire à la barre de la Chambre des lords, s'y tenir debout et la tête nue, pendant que les lords sont assis. Lorsqu'un nouveau président est élu, il vient également avec les membres, devant le chancelier, « solliciter en toute humilité l'approbation toute gracieuse de Sa Majesté et demander la permission de revendiquer les droits et les priviléges des communes, notamment les immunités d'arrestation et de molestation pour la personne des membres des communes et la liberté de discussion. » (*Voy.* **Parlement britannique.**)

Seulement si les principes et les usages se maintiennent religieusement, la pratique devient de plus en plus difficile avec les changements considérables que le temps a apportés dans la situation respective des trois pouvoirs de l'État.

Anciennement les grands seigneurs whigs ou torys formaient la classe gouvernante. Ils avaient établi leur puissance politique, non-seulement en usant de l'influence que leur donnaient leurs vastes domaines, mais encore en ne séparant jamais ouvertement leurs intérêts de ceux du peuple et en luttant pour lui comme pour eux contre la tyrannie des souverains. Tout en se disputant les hautes fonctions de l'État, les deux partis étaient animés au fond du même esprit politique; la seule différence consistait en ce que les whigs étaient plus attachés aux prérogatives parlementaires. Les uns et les autres disposant des voix des électeurs dans la plus grande partie des bourgs et des comtés, faisaient entrer dans la Chambre des communes des députés de leur choix, et dans le nombre se trouvaient des hommes éminents qui devenaient pour leurs patrons de précieux auxiliaires. Les riches parvenus qui achetaient un bourg (*voy.* **Élections**), faisaient cause commune avec l'aristocratie. Sous les deux premiers George, les whigs dominèrent dans les deux Chambres; pendant le règne de George III, ce fut le tour des torys, et leur persévérance dans les guerres contre la France, les immenses territoires qu'ils conquirent au delà des mers, les avantages qu'ils en tirèrent pour le pays, leur donnèrent un ascendant qui les maintint au pouvoir pendant de longues années.

La réforme électorale, ou plutôt les idées nouvelles dont elle est issue, ont complétement changé cet ordre de choses. Aujourd'hui les lords sont encore, comme individus, les plus grands personnages du pays. Par le prestige de la noblesse héréditaire, par la puissance des traditions, par la possession d'une grande partie du territoire et les alliances qu'ils ne dédaignent pas de contracter avec les enrichis de la bourgeoisie, ils continuent de représenter les intérêts et les sentiments de l'aristocratie. Ils ont toutes les sympathies des hommes qui occupent des rangs élevés dans l'armée, la magistrature, les professions libérales, le clergé et les universités: dans les administrations locales, dans les œuvres d'utilité publique, dans les chasses et les banquets, ce sont les lords qui tiennent toujours la première place. Comme législateurs, ils ont l'avantage d'être plus indépendants que les députés des communes: ils n'ont point à flatter ni à craindre des corps électoraux, ils sont au-dessus des considérations d'intérêt privé; qu'ils aient tort ou raison, ils sont leurs maîtres. Appelés à prendre connaissance des projets de loi après que toutes les dispositions en ont été discutées à fond dans la presse et dans la chambre des communes, ils sont mieux à même d'en apprécier les avantages et les inconvénients, de juger de leur effet sur l'opinion publique. Ils ne servent pas seulement à corriger des erreurs, ils peuvent empêcher de passer des mesures provoquées par des coalitions égoïstes d'intérêts particuliers et sur lesquelles la nation peut ne pas se trouver suffisamment éclairée pour se prononcer contre ces petits actes de tyrannie parlementaire. (Bagehot, *Constitution britannique*, et Laugel, *Aristocratie en Angleterre*.)

Et cependant avec tous ces avantages, les lords n'occupent plus que la seconde place dans le Parlement. Malgré la différence des temps, ils ont conservé leur ancienne habitude de ne venir en personne que dans les grandes occasions; trois membres suffisent pour exercer tous les pouvoirs de la Chambre, et les absents votent par procuration. L'activité, le savoir et la capacité se trouvent ainsi concentrés dans un petit groupe de parvenus, les uns d'anciens jurisconsultes, les autres d'anciens membres de la Chambre des communes ou de l'administration. C'est cette troupe d'élite qui conduit l'assemblée, qui étudie et expédie les affaires; c'est à quatre ou cinq jurisconsultes que la Chambre délègue ses fonctions judiciaires de cour d'appel suprême, legs des premiers temps de la monarchie dont elle ne pourrait s'acquitter et auquel néanmoins elle n'entend pas renoncer.

A côté se trouve, comme contraste frappant, une assemblée où la réforme électorale a amené un grand nombre d'hommes d'affaires habitués au travail, la plupart fils de leurs œuvres, et familiers avec les questions du jour. Tenant directement leur autorité du peuple, responsables devant lui de leurs actes et de leurs paroles, les députés déploient, pour conserver la confiance de leurs électeurs, une activité que ne saurait exciter une représentation héréditaire. Leurs opinions, leurs prérogatives, sont soutenues avec une énergie qui soulève fréquemment des conflits avec l'autre Chambre. Les pairs luttent de leur mieux et cèdent le moins possible; mais notamment dans les questions de dépenses et de crédits qui tiennent une si large place dans la législation actuelle, ils se trouvent réduits à un rôle à peu près passif. D'après une de ces maximes qui ont force de loi sans être écrites dans aucun statut, toute l'initiative des lois de finances et d'impôts appartient à la Chambre des communes. Cette Chambre n'admet pas que l'autre y fasse aucun amendement. En 1689, elle déclarait que les lords devaient adopter ou rejeter le tout, certaine qu'avec leurs sentiments de fidélité, ils

ne refuseraient pas à la couronne les subsides nécessaires. En effet les lords renoncèrent à lutter sur la question de principe, et se bornèrent, de temps à autre, à ajourner ou à rejeter des projets qui portaient incidemment sur des dépenses ou des taxes. En 1860, ils aperçurent une occasion favorable pour gagner du terrain. Les communes avaient supprimé un droit sur le papier et l'avaient remplacé par une taxe sur la propriété et par des droits de timbre. L'opinion au dehors était divisée sur l'opportunité de cette mesure; il y avait dans la chambre des communes une forte minorité. Les lords profitant de ces circonstances, maintinrent le droit sur le papier. Ils pouvaient soutenir en leur faveur qu'il ne s'agissait pas d'une loi de finances; aussi la Chambre des communes, embarrassée, cherchant vainement des précédents, resta-t-elle longtemps à délibérer sur le parti à prendre. Elle se décida enfin à ne pas insister pour le moment, et se borna à adopter une résolution portant que le droit d'accorder des subsides à la couronne appartenait à la seule Chambre des communes, que bien que les lords eussent parfois rejeté des projets relatifs aux impôts, les communes considéraient ces rejets comme une atteinte à leur droit, et qu'elles sauraient à l'avenir établir et abolir des impôts de telle façon que ce droit fût et demeurât inviolable. Les lords comprirent cet avertissement. L'année suivante, lorsque les communes leur envoyèrent un nouveau projet dans lequel le droit sur le papier était remplacé par d'autres impôts, ils ne firent aucune objection [1].

Cette affaire montre dans quelle situation les deux Chambres se trouvent vis-à-vis l'une de l'autre. Les communes acceptent les amendements ou les rejets auxquels elles n'attachent pas une grande importance. Dans le cas contraire, elles insistent; les lords considèrent l'opinion publique; s'ils la voient indifférente, ils persistent; si l'opinion n'est pas nettement prononcée, ils modifient ou neutralisent par des amendements la mesure proposée, et si elle est décidément populaire, ils y donnent leur consentement sauf à continuer à la désapprouver. Le cabinet n'a pas à s'inquiéter de cette opposition. D'après la règle établie, il n'est point tenu de se retirer comme devant un vote contraire de la Chambre des communes. Même après la censure la plus sévère de la Chambre haute, il peut rester en fonctions s'il obtient de la Chambre basse un vote affirmant qu'il possède sa confiance. (Bagehot.)

On a proposé, pour relever et ranimer la Chambre des lords, de supprimer le vote par procuration, d'exiger la présence de quarante membres au moins et de créer des pairies viagères. On craint que ce dernier expédient n'établisse entre les membres une inégalité fâcheuse et que le pouvoir exécutif n'en abuse aux dépens des pairies héréditaires. Les deux autres expédients n'empêcheraient pas les conflits que doit amener de plus en plus l'esprit différent dont les deux Chambres sont animées. La réforme opérée d'un côté paraît appeler de l'autre un changement analogue; mais c'est un remède héroïque qui répugne aux mœurs et aux traditions du pays.

Quant à la couronne, son pouvoir a pris un accroissement aussi considérable que celui de la Chambre des communes. Lorsqu'à son avénement, George III succédant à deux électeurs de Hanovre, revendiqua l'honneur d'être né en Angleterre, il conquit la faveur populaire et put impunément travailler à l'établissement de sa suprématie par toute sorte d'intrigues et de manœuvres qu'on ne supporterait plus aujourd'hui. Les whigs qui avaient gouverné le pays sous le nom des deux premiers George, s'efforcèrent vainement de conserver leur pouvoir; la nation les abandonna.

Les guerres contre la France étaient populaires à cause des principes qu'elles étaient censées représenter; de plus elles faisaient la fortune des fermiers et des manufacturiers. L'accroissement des dépenses et des services publics, l'extension prodigieuse de l'empire colonial, le développement des institutions judiciaires, multipliaient les emplois à la nomination de la couronne. George IV lui-même, malgré ses vices et ses caprices, jouit d'une certaine popularité.

Sous le règne de la reine Victoria, le pouvoir royal a été exercé avec une droiture et une sagacité des plus rares, et comme à ces vertus publiques se joignaient les vertus domestiques dont les Anglais, à leur honneur, sont de très-justes appréciateurs, jamais souverain n'a été entouré d'affection et de respect mieux mérités. D'un autre côté, il a fallu réformer certains services publics qui marchaient mal, en créer de nouveaux dont le besoin se faisait sentir. La nécessité a tempéré les sentiments de défiance systématique qu'on avait nourris en tout temps à l'égard du pouvoir exécutif; on a étendu le cercle de ses attributions et par conséquent son influence.

D'après la théorie constitutionnelle, la reine règne et ne gouverne pas; ce sont les ministres qui sont responsables de ses actes, et ces ministres sont tacitement désignés à son choix par la majorité de la Chambre des communes. Il est de principe aussi que l'exercice de tous les droits de la couronne pour lesquels des fonds sont nécessaires, est subordonné au consentement de la Chambre des communes, que l'entretien des armées de terre et de mer dépend du vote annuel des crédits et de la loi militaire, qu'aucun traité n'est obligatoire sans l'approbation du Parlement. Mais dans le fait, toutes ces restrictions n'empêchent pas un roi constitutionnel d'exercer sur la conduite des affaires une influence très-considérable.

En acceptant loyalement les ministres indiqués par la majorité, en n'affichant ni préférence ni répulsion pour tel ou tel homme d'État, en ne faisant d'intrigues ni pour maintenir ni pour évincer un cabinet, le souverain obtient beaucoup d'égards et de concessions. Quel que soit l'appui dont ils jouissent dans les commu

1. May, *Histoire constitutionnelle de la Grande-Bretagne.*

nes, les ministres en général aiment mieux, pour les mesures importantes, ménager les opinions du souverain et s'assurer sa faveur que de s'engager dans des luttes avec lui. Les communes ne se refusent pas elles-mêmes aux ménagements qui préviennent une rupture. Elles accordent libéralement les crédits qui leur sont demandés par les ministres. Sont-elles toujours sûres d'ailleurs que l'opinion ne se tournerait pas contre elles? (Bagehot, *Constitution britannique*.)

Le souverain qui se tient au courant des grandes affaires, des faits politiques, de l'état des partis et de l'opinion, est à même de donner aux ministres de salutaires avis. On est trop heureux de le trouver prêt à intervenir lorsqu'une Chambre des communes est divisée en trois ou quatre partis également hors d'état de former une administration solide; il peut montrer alors tout ce qu'il a de tact et de sagacité pour sauver du désordre le gouvernement et la Constitution. Il a l'œil ouvert particulièrement sur les relations avec les puissances étrangères et ne permet pas qu'un ministre compromette les intérêts de l'État, comme lord Palmerston en fit l'expérience. La reine avait eu l'occasion de lui rappeler en 1850 qu'il devait lui rendre compte de ses relations avec les ministres étrangers, lui communiquer les dépêches et lui présenter les actes soumis à son approbation assez à temps pour qu'elle pût les examiner. Néanmoins en décembre 1851, après que le gouvernement eut résolu de s'abstenir de toute intervention dans les affaires intérieures de la France, le même ministre continua de s'émanciper au point de donner officiellement et *proprio motu* son assentiment au coup d'État. La reine le renvoya et la leçon reçut l'approbation générale.

Au demeurant, quel que soit le souverain, les libertés sont ancrées dans le sol et garanties par les mœurs elles-mêmes. Dans de grands périls publics, certains droits ont été suspendus, mais par les trois pouvoirs agissant de concert pour le salut du pays, et aussitôt le péril passé, la constitution était rétablie dans son intégrité. Les représentants de la nation ont la pleine liberté de discussion et d'interpellation; les citoyens ont le droit de pétition, le droit de poursuivre en justice les fonctionnaires publics pour les actes relatifs à leurs fonctions, la liberté de la presse, le droit d'association et de réunion, le jugement par le jury, l'*habeas corpus:* c'est un patrimoine commun qui s'est grossi d'âge en âge et qu'on maintient avec une sollicitude proportionnée au long travail qu'il a coûté. (*Voy.* **Parlement anglais.**)

Lord Brougham.

Mis à jour par L. Smith.

II. FINANCES.

Introduction. — L'exposé ci-après du système financier de l'Angleterre se rapporte aux finances publiques du Royaume-Uni, et ne comprend ni le régime des taxes locales, ni l'organisation financière de l'Inde et des colonies.

Il suffira de faire remarquer, d'une manière générale, que, pour un certain nombre de services d'intérêt public, il est pourvu aux dépenses au moyen de contributions et de taxes dont la perception et l'emploi appartiennent aux autorités locales et municipales, sans aucune intervention du gouvernement. Parmi les plus importants de ces objets on peut citer: l'assistance des pauvres; l'entretien d'un très-grand nombre de routes et de ponts, de prisons, d'asiles d'aliénés, et autres édifices publics; la police, et beaucoup de dépenses concernant l'administration de la justice; l'entretien des églises, des paroisses, etc. Une partie de ces services échappe tout à fait à l'action du gouvernement central. Pour les autres, par exemple pour les dépenses relatives à l'assistance des pauvres, la gestion des autorités locales est soumise, dans une certaine mesure, au contrôle de l'État, mais aucune subvention n'est accordée par le Trésor royal. Il est, au contraire, certaines autres dépenses, telles que celles concernant la police, les prisons, les jeunes détenus, auxquelles le gouvernement central contribue pour une part plus ou moins importante. Nous donnons le montant des taxes locales à la fin du chapitre III.

Les finances de l'Inde et des colonies sont complétement distinctes de celles du Royaume-Uni. Aucune portion des revenus de ces contrées n'entre dans les caisses de l'Échiquier impérial ou métropolitain, et le Trésor britannique n'est responsable d'aucun de leurs engagements, excepté dans certains cas où le gouvernement a donné sa garantie pour des emprunts contractés par ses colonies avec l'approbation du Parlement. Les traitements du gouverneur et des autres fonctionnaires de quelques colonies sont payés par le Trésor britannique; mais dans les colonies les plus importantes il est pourvu à ces dépenses au moyen des ressources coloniales.

De nombreux traités interviennent entre le gouvernement du Royaume-Uni et celui de l'Inde, et il y a toujours un compte ouvert entre eux pour le payement des troupes et de quelques autres objets; mais, bien que l'un des deux gouvernements fasse à l'autre de fréquentes avances, chacun d'eux ne supporte, en définitive, que les dépenses qui lui sont propres. Néanmoins le gouvernement de la Grande-Bretagne prend à sa charge un certain nombre des dépenses de quelques-unes de ses autres colonies, spécialement celles concernant la défense militaire.

A ne considérer que le système financier du Royaume-Uni, il y a lieu de faire une distinction entre les fonctions du Parlement et celles du gouvernement. Le rôle du gouvernement consiste à proposer, celui du Parlement à accorder. Le gouvernement ne peut ni lever une taxe, ni dépenser la moindre portion des deniers publics sans l'autorisation du Parlement; d'une autre part, le Parlement ne peut ni créer une taxe, ni disposer des deniers publics, sans une proposition préalable de la couronne; ces principes sont si rigoureusement observés que la Chambre des communes re-

pousse toutes les pétitions tendant à solliciter une allocation de deniers publics, pour quelque objet que ce soit. La manière dont le Parlement procède pour donner son assentiment aux propositions de la couronne, sera indiquée au paragraphe des dépenses.

Le département du gouvernement exécutif, chargé de l'administration des finances, est le bureau du Trésor (*Board of Treasury*). Ce département était autrefois placé sous la direction d'un grand fonctionnaire de l'État, le lord haut-trésorier (*lord high treasurer*) qui prenait rang immédiatement après les archevêques (*archbishops*) et le lord chancelier, comme le quatrième personnage du royaume, en dehors des princes du sang royal. Cette haute charge n'existe plus aujourd'hui, il n'a pas été nommé de lord haut-trésorier depuis le règne de la reine Anne, et le Trésor est actuellement administré par un bureau composé de cinq membres. Le président, désigné sous le nom de « premier lord de la Trésorerie », est ordinairement le premier ministre, et ayant à s'occuper, dans ce cas, des affaires générales du pays; il abandonne la plus grande part des affaires ordinaires de la Trésorerie au second commissaire, que l'on appelle le chancelier de l'Échiquier. Il arrive quelquefois, ainsi que cela a eu lieu pour sir Robert Peel, en 1834, que les offices de premier lord et de chancelier de l'Échiquier soient réunis dans la même personne; mais ce fait est exceptionnel. Les trois autres commissaires ont une situation secondaire et n'exercent que peu ou pas d'autorité. Tous les commissaires doivent siéger au Parlement et ils quittent leurs offices à chaque changement d'administration. Il y a, en outre, deux secrétaires qui sont également membres du Parlement et dont le maintien aux affaires dépend aussi de la durée de l'administration.

Il entre dans les fonctions du chancelier de l'Échiquier de présenter une fois par an à la Chambre des communes les résultats financiers de l'exercice écoulé, en indiquant si les recettes ont présenté de l'excédant ou du déficit, comparativement aux dépenses. Le chancelier présente en même temps des évaluations de recettes et de dépenses pour l'année courante. L'ensemble de ces évaluations constitue ce qu'on appelle le budget. L'année financière finit le 31 mars et le budget est ordinairement présenté quelques semaines plus tard; mais cette époque est quelquefois devancée, et il arrive qu'on le soumet à la Chambre dès le mois de février, lorsque d'importantes mesures financières y sont proposées. En présentant le budget, le chancelier de l'Échiquier indique les taxes dont le gouvernement demande la création, la modification ou la suppression, pour l'année suivante, et il combine ses plans de manière à faire ressortir un léger excédant des recettes sur les dépenses; une somme de 500,000 liv. st. (12,000,000 fr.) est considérée comme un excédant modéré.

Nous allons maintenant examiner le budget, en classant les matières sous les rubriques suivantes : 1° Revenus, 2° Dépenses, 3° Dette nationale, 4° Objets divers.

1. Revenus.

L'ensemble des revenus du Royaume-Uni pour l'exercice finissant le 31 mars 1871 (désigné sous le nom d'exercice 1870-1871), déduction faite des remboursements, drawbacks, obligations, décomptes et remises, mais y compris les frais de perception, s'est élevé à 69,945,220 liv. st. Passons en revue les principales sources de ces revenus.

1° *Douanes.* — Les droits de douane ne sont aujourd'hui levés que sur des marchandises importées. Tous les droits à l'exportation ont été abolis en 1845. Le nombre des articles assujettis aux droits d'importation a été considérablement réduit, par suite de l'introduction du libre échange. En 1841, le tarif contenait environ 1,200 articles; aujourd'hui il en renferme moins de 40, qu'on divise en 9 groupes: le sucre et les articles tels que les confitures, dont le sucre est un ingrédient, ont produit en 1870-1871 3,541,580 liv. st.; le thé, avec le café et le cacao, environ 3,800,000 liv. st.; le tabac, 6,663,000 liv. st.; les spiritueux, 4,422,000 liv. st.; le vin, 1,586,000 liv. st.; les fruits secs, 464,698 liv. st. Le produit des trois autres classes, la drêche, l'argenterie et les cartes à jouer, est insignifiant. Tous les droits de douane s'appliquent également aujourd'hui aux produits des possessions britanniques et à ceux des pays étrangers, et il n'est établi aucune distinction, sous le rapport de la nationalité, entre les bâtiments dans lesquels les marchandises sont transportées. Les articles assujettis sont pour la plupart des objets qui ne peuvent être produits dans le Royaume-Uni, ou du moins s'ils sont produits en Angleterre, ils sont soumis à des droits de consommation équivalents aux taxes de douane: c'est ce qui a lieu notamment pour les spiritueux. La culture du tabac est prohibée en Angleterre. C'est le moyen d'en tirer un revenu considérable sans avoir à introduire le monopole.

L'abandon des droits protecteurs ou prohibitifs a donné lieu à un grand nombre de luttes politiques. Toutefois, la politique du libre échange a enfin prévalu et a réuni l'assentiment de tous les partis. Les changements les plus radicaux apportés au tarif ont été ceux qui ont été introduits par sir Robert Peel, en 1842 et en 1845, et par M. Gladstone, en 1853 et en 1860. Par suite de ces modifications et de l'extension considérable du commerce de l'Angleterre, qu'elles n'ont pas peu contribué à développer, les recettes nettes de la douane qui, en 1842, étaient de 22,523,000 liv. st., provenant de 1,200 articles, atteignaient encore, en 1860-1861, 23,278,250 liv. st., provenant de droits (d'un taux généralement moindre que celui de 1842) établis sur 44 articles seulement. Toutefois, la réduction des droits de douane continuant, le produit n'a plus été, en 1871-1872, que de 20,326,000 liv. st.

Le département des douanes est administré

par un bureau de six commissaires qui ont, de fait, des fonctions à vie. Le Trésor exerce un contrôle général sur ce bureau, de même que sur les autres administrations financières; aucune d'elles n'ayant des représentants directs dans le Parlement, la responsabilité de la dépense et la justification de leur gestion incombent au chancelier de l'Échiquier.

Le service de la douane comporte deux classes de fonctionnaires: l'une est chargée de l'assiette des droits, l'autre de la perception proprement dite. Ces fonctionnaires rendent leurs comptes au département du contrôle (*controlling department*), qui examine si l'assiette des droits a été régulièrement établie et perçue. Ces comptes sont envoyés jour par jour à l'administration centrale à Londres; puis, après examen et rectification, ils sont renvoyés mois par mois à la même administration. Les receveurs transmettent les fonds qu'ils ont encaissés au receveur général, qui les remet à la Banque d'Angleterre, où ils font l'objet d'un compte spécial, dit compte de l'Échiquier. Le receveur général transmet tous les trois mois un état de situation de ce compte à la Cour des comptes (*Audit office*), qui le compare avec les comptes des receveurs et des contrôleurs.

Il était d'usage, autrefois, de défalquer les frais de perception des recettes versées à l'Échiquier et de n'inscrire que le produit net; mais depuis 1854, la totalité de la recette, déduction faite seulement des décomptes, drawbacks et remboursements, est remise à l'Échiquier, et il est pourvu aux dépenses de perception au moyen de crédits votés par le Parlement, ainsi que cela a lieu pour les dépenses afférentes à tous les autres services publics. C'est donc (presque) le produit brut qu'on inscrit actuellement au budget.

Les droits de douane de toute espèce ont fait partie des revenus de l'Angleterre, depuis les temps les plus reculés; leur nom de « droit de coutume (*custome*) » vient de ce qu'ils ont été habituellement imposés sur les objets importés ou exportés. Ils sont désignés dans la Grande Charte comme « *antiquas et rectas consuetudines* » (bonnes et antiques coutumes). Dans ces derniers temps, ils étaient connus sous le nom de droit de tonnage et de droit à la valeur (*poundage*); les premiers, applicables au vin, étaient perçus par tonnes, les autres étaient calculés à raison de tant pour cent sur la valeur présumée de certains objets. Ce qu'on appelle la valeur officielle de l'importation et de l'exportation, est basé sur deux évaluations faites en 1694, dans le but de déterminer le montant des droits à appliquer à chaque article. Le système des droits spécifiques, c'est-à-dire de droits établis d'après une unité de quantité ou de poids, et le système des droits *ad valorem* ou droits à tant pour cent sur la valeur déclarée par les importateurs, ont remplacé le système de *poundage*, et les évaluations officielles ont ainsi perdu l'utilité qu'elles présentaient à l'origine. Néanmoins, on a cru devoir continuer à établir les relevés des importations et des exportations conformément à ces évaluations officielles qui, n'ayant jamais été modifiées depuis 1694, sont aujourd'hui dépourvues de tout caractère d'exactitude et d'actualité. Le seul avantage que présente leur maintien, consiste à fournir un terme de comparaison pour les quantités de marchandises importées ou exportées à différentes époques; mais elles sont de nature à jeter beaucoup de confusion dans l'esprit des personnes qui ne sont pas familiarisées avec la distinction à établir entre les « valeurs déclarées et les valeurs officielles ». Et quiconque veut se former une idée exacte du mouvement du commerce en Angleterre, doit avoir soin de consulter le compte des valeurs déclarées ou réelles des importations ou des exportations, de préférence aux valeurs officielles, et surtout se garder de comparer les relevés des valeurs « officielles » d'une année avec les relevés des valeurs déclarées d'une autre année.

2° *Excise.* — Les principaux articles actuellement soumis à l'excise (*voy.*) sont : les spiritueux qui, en 1870-1871, ont rapporté 11,921,000 liv. st.; le malt ou la drêche qui a rapporté 7,177,000 liv. st.; la chicorée, et le sucre employé dans les brasseries. En outre des droits sur les produits, le département de l'excise a encore retiré 3,803,000 liv. st. des licences, et 501,000 liv. st. des droits sur les voyageurs de chemin de fer.

Les droits d'excise sur les esprits ont subi de nombreuses modifications. Autrefois, les droits sur les spiritueux anglais s'élevaient à 7 sh. par gallon, et ceux sur les spiritueux écossais et irlandais à 2 sh. 10 d. seulement par gallon. Cet écart considérable a été graduellement diminué jusqu'en 1855, où les spiritueux d'Écosse ont été élevés au taux du droit anglais, et en 1858, la même mesure a été appliquée aux esprits fabriqués en Irlande. Actuellement, le droit est uniformément fixé à 10 sh. par gallon. En 1842, le montant des recettes provenant des esprits de la Grande-Bretagne était de 5,040,000 liv. st., somme à laquelle s'ajoutaient 2,240,000 liv. st. pour le produit des droits de douane sur les alcools étrangers, ce qui formait, pour cet article de consommation, un total de 7,280,000 liv. st. En 1870-1871, les droits d'excise ont produit 11,921,000 liv. st., et les droits de douane 4,422,000 liv. st., soit ensemble 16,343,000 liv. st. En 1861-1862, le produit net de l'excise s'est élevé à 18,275,800 liv. st., dont 9,618,291 liv. st. étaient produites par les spiritueux, 5,866,312 par la drêche, 1,500,613 par les licences, 372,175 par les droits sur les voyageurs dans les chemins de fer, etc.

Les droits de licence sont imposés aux personnes qui exercent certaines professions: ce sont les aubergistes et restaurateurs, les brasseurs, les marchands de vin, de bière, de spiritueux, de tabac à fumer ou à priser, de thé, de café ou de poivre; les commissaires-priseurs et les maîtres de poste. Les licences des restaurateurs ou aubergistes sont délivrées chaque année par les magistrats locaux, qui se laissent guider dans leurs refus ou leurs autori-

sations par les besoins du district et le caractère des candidats. Les autres licences peuvent être obtenues par toutes personnes, de même que les permissions nécessaires pour tuer ou vendre le gibier. Il faut aussi une licence pour avoir des domestiques, des voitures, des chevaux, des chiens, et pour porter des armoiries.

Un grand nombre de droits d'excise ont été abolis dans le deuxième quart de ce siècle; parmi les principaux on peut citer ceux sur le sel, les cuirs, la chandelle, la bière, les ventes aux enchères, le vinaigre, la brique, le verre, le savon, le houblon et le papier. Néanmoins les recettes de l'excise sont aussi importantes aujourd'hui qu'elles l'étaient avant ces réductions; et elles sont très-notablement supérieures à ce qu'elles étaient en 1842, époque à laquelle les droits sur la brique, le verre, le savon, le papier, et le houblon existaient encore. Les produits nets en 1842 étaient de 12,517,000 liv. st. En 1870-1871, ils se sont élevés à 16,343,000 liv. st. L'excédant comprend 1,500,000 liv. st. environ, provenant du transfert à l'excise d'un certain nombre de droits, recouvrés autrefois par d'autres départements. Le surplus de l'excédant est dû, en partie, à l'élévation du taux des droits sur l'alcool et, en partie, à l'amélioration survenue dans la condition du peuple, qui se reflète toujours dans cette branche des revenus publics.

Pour ce qui concerne l'histoire et l'administratiton de l'*excise,* voyez ce mot.

3° *Income-tax.* — La taxe sur le revenu et la propriété est un impôt d'un certain nombre de pence par livre sterling, sur tous les revenus s'élevant annuellement à 100 liv. st. ou au-dessus. Sur les revenus au-dessous de 300 liv. st. on réduit 60 liv. st. Ainsi tel qui possède un revenu de 250 liv. st. ne paye que sur 170 liv. st. Pour l'année 1870-1871 la taxe a été à raison de 6 d. par liv. st.; pour l'année 1871-1872 elle est à 4 d. Le montant des revenus assujettis à l'impôt s'élève à environ 400,000,000 liv. st., et les produits des droits sont évalués en moyenne à environ 1,666,000 liv. st. pour chaque penny; ainsi, une taxe de 6 d. par livre devrait produire environ 10,000,000 liv. st. Le montant des revenus imposables en Angleterre était, en 1859-1860, de 252,538,000 liv. st., ou 84 p. 100 du total; en Écosse, de 24,427,000 liv. st., ou 8½ p. 100, et en Irlande de 22,812,000 liv. st., ou 7½ p. 100. En 1869-1870 nous trouvons 379,310,000 pour l'Angleterre, 39,533,000 pour l'Écosse et 26,070 pour l'Irlande.

Au point de vue de l'impôt, les revenus sont divisés en cinq classes, savoir: A. Revenus du sol, des maisons et de toutes autres propriétés immobilières; — B. Revenus provenant de l'occupation (de l'exploitation) de la ferme par des fermiers ou par les propriétaires eux-mêmes; — C. Revenus provenant de rentes sur l'État, d'actions et d'obligations; — D. Revenus provenant du commerce, de l'industrie et de professions diverses; — E. Revenus provenant d'emplois salariés. — Parmi ces classes ou *schedules*, la première (A) a été évaluée en 1859-1860 à un revenu imposable de 128,758,000 liv. st., ou environ 43 p. 100 du total, et la quatrième classe (D) à 89,000,000, ou près de 30 p. 100. En 1869-1870 la première (A) a été évaluée à 146,526,000, la deuxième (B) à 58,007,000, la troisième (C) à 35,700,000, la quatrième (D) à 178,378,000, la cinquième (E) à 26,301,000.

L'impôt sur le revenu ressortit aux attributions du département des recettes intérieures, mais l'assiette et le recouvrement n'en sont pas accomplis par des fonctionnaires du gouvernement, comme cela a lieu pour les droits d'excise et de douanes. Le système adopté est trop compliqué pour être exposé ici dans ses détails: il suffira de dire, d'une manière générale, que la fixation de la quotité du droit à payer par chaque contribuable, et la perception du montant des droits établis sont confiées à des fonctionnaires nommés par les autorités locales dans les différentes parties du pays, et spécialement par les corps de commissaires appelés commissaires des taxes foncières (*land-tax*), qui sont institués par acte du Parlement et ne sont pas soumis au contrôle du gouvernement central. Ces commissaires locaux (ou répartiteurs) sont assistés, dans certains cas, par les inspecteurs des taxes (en France, par les contrôleurs) qui sont des fonctionnaires du bureau des recettes intérieures (*inland revenue*). Mais ces inspecteurs n'exercent aucune autorité sur eux. Dans certains cas, les contribuables appartenant à la quatrième classe (D) peuvent, s'ils le désirent, faire déterminer leurs cotes par des commissaires spéciaux attachés à l'administration centrale, et c'est ce qui a lieu fréquemment par des commerçants qui veulent éviter que l'état de leurs affaires soit divulgué à leurs voisins, les commissaires locaux. Les revenus de la première classe (A) sont déterminés annuellement d'après leur chiffre brut. Quand des terres ou des maisons sont louées à un fermier, la taxe due par le propriétaire est perçue sur le fermier, qui en déduit la valeur, quand il paye ses redevances au propriétaire. Un propriétaire foncier, dont les revenus sont grevés d'une rente annuelle, déduit à son créancier une part proportionnelle de la taxe qui lui a été retenue par son fermier sur ses propres revenus. Le principe de la loi est de saisir à sa source même l'impôt du revenu. Les taxes sur le revenu de la seconde classe (B) sont fixées, pour l'Angleterre, à la moitié du montant du revenu, pour l'Écosse et l'Irlande, au tiers. Les taxes de la troisième classe (C) ne sont pas réparties (demandées aux contribuables); la banque déduit le montant de la taxe de tous les dividendes qu'elle paye, et en verse le montant directement dans l'Échiquier. Le même mode de procéder est adopté pour les traitements compris dans la cinquième classe (E), l'État en retient le montant. L'assiette des droits sur les revenus de la quatrième classe (D) se fait d'après les déclarations fournies par les contribuables, qui peuvent déduire, du chiffre brut de leurs bénéfices, le montant de leurs frais, et ne déclarer que leur revenu net. Ils doivent être imposés, soit d'après la moyenne

des bénéfices de trois années, soit d'après les profits réels de la dernière année, suivant qu'ils trouvent plus d'avantage à l'une ou l'autre évaluation. Si leurs déclarations paraissent trop faibles, les commissaires chargés de l'assiette du droit les imposent à un chiffre plus élevé, mais les contribuables ont le droit de réclamer contre cette surcharge faite par les commissaires répartiteurs, en portant leur recours devant la commission générale du comté. Les personnes dont les revenus sont inférieurs à 100 liv. st. par an peuvent demander le remboursement de toute taxe déduite sur ceux de leurs revenus qui seraient compris dans les classes A, C et E. Il est inutile d'ajouter que ces personnes ne pourraient pas figurer sur les rôles des classes B ou D. Toute personne qui a assuré sa vie à un office d'assurance, peut déduire du revenu qu'elle déclare, le montant de sa prime d'assurance, pourvu qu'elle n'excède pas un sixième du revenu total.

L'*income-tax* ou impôt sur le revenu fut établi pour la première fois en 1798 par M. Pitt. Il était d'abord très-imparfait et subit dès l'année suivante des modifications essentielles. Des changements nouveaux furent encore introduits les années suivantes, spécialement en 1803, où fut adopté le principe de saisir chaque nature de revenus à sa source même, c'est-à-dire entre les mains du premier détenteur. C'est là, comme on l'a montré, le principe de la présente loi. A la fin de la guerre, en 1815, le ministère voulait conserver l'impôt pendant un certain temps en réduisant le taux; mais la Chambre des communes rejeta ces propositions et la taxe fut supprimée. Le montant du droit était alors de 10 p. 100, soit 2 sh. par livre, et produisait 14,000,000 liv. st. par an. Si aujourd'hui l'impôt était élevé au même taux, il produirait à peu près 40 millions de liv. st.

L'impôt sur le revenu ne fut rétabli qu'en 1842, époque où les finances étaient dans un grand désordre; un déficit de 10,000,000 liv. st. ayant été accumulé en cinq ans, sir Robert Peel imposa une taxe de 7 d. par livre pendant trois ans sur les revenus de 150 liv. st. et au-dessus. Cet impôt ne fut pas étendu à l'Irlande. En 1845, la taxe fut prorogée dans l'intention de permettre à sir Robert Peel de continuer ses réformes commerciales; elle a été, depuis lors, prorogée à diverses époques, pour des périodes déterminées. En 1853, M. Gladstone étendit l'impôt à l'Irlande, et en même temps abaissa à 100 liv. st. les revenus imposables.

On avait fait espérer alors, que le pays serait déchargé de cet impôt impopulaire en 1860, et en le renouvelant, on avait adopté une échelle décroissante pour les sept années qui restaient à courir; mais, en 1854, survint la guerre de Crimée, qui causa une grande augmentation de dépenses. L'impôt fut porté alors à 16 d. par livre. Actuellement, bien que le taux en ait été réduit à 7 d. et même à 4 d., il est resté impopulaire, mais on pense généralement qu'il est impossible de s'en passer.

4° *Timbre.* — Les principaux droits de timbre portent: sur les testaments, les legs et les successions, produisant 4,500,000 liv. st.; les lettres de change, 776,000 liv. st.; les quittances à 1 d., 628,000 liv. st.; les assurances maritimes, 100,500 liv. st.; les successions, 2,963,000 liv. st., et autres de moindre importance.

5° *Taxes.* — L'impôt foncier est un impôt de 4 sh. par livre sur le revenu annuel de la terre, calculé d'après l'évaluation de 1692, qui est naturellement aujourd'hui très-inférieure à la valeur réelle. L'impôt est, de fait, une rente foncière fixée au chiffre de 1,100,000 liv. st., payées à l'État sur les produits de la terre.

Les taxes assises (*assessed*) sont des taxes sur les maisons habitées, produisant 1,130,000 liv. st.; sur les domestiques, 102,000 liv. st.; les voitures de maître, 179,000 liv. st.; les chevaux, 190,000 liv. st., et autres articles de luxe moins importants. Ces taxes ne sont pas perçues en Irlande.

6° *Postes.* — Le transport des lettres effectué par l'administration des postes constitue un monopole au profit du gouvernement; son premier objet est l'accomplissement d'un service public, et l'obtention d'un revenu supérieur aux frais de l'institution est considérée comme un point d'une importance secondaire. L'institution a été établie en Angleterre par Cromwell en 1657. Elle a été grandement améliorée par l'introduction des malles-poste en 1784.

Comme on le verra à l'article **Postes**, le service des postes britanniques a été l'initiateur d'un progrès important, l'unité de tarif. Depuis 1868 (31-32 Vict., C. 110), le service des télégraphes, rachetés par le gouvernement aux compagnies qui les possédaient autrefois, a été adjoint à celui des postes. Le produit brut des postes a été de 4,770,000 fr., celui des télégraphes 500,000 fr., mais ce chiffre a une forte tendance à s'accroître.

7° *Biens de la couronne.* — Les terres de la couronne forment le *reliquat* de l'ancien domaine héréditaire des souverains. Elles sont maintenant cédées à l'État par chaque souverain au moment de son avénement, en retour d'une allocation annuelle qui lui est faite pour toute sa vie par le Parlement et qui est connue sous le nom de liste civile. (*Voy. ce mot.*) Le domaine a rapporté en 1870 385,000 liv. st.

Les terres de la couronne sont administrées par un service spécial, celui des commissaires des eaux et forêts. Ces terres ne comprennent pas le duché de Cornouailles, dont le prince de Galles perçoit le revenu et qui est géré séparément.

8° *Produits divers.* — Les recettes diverses comprennent un certain nombre d'articles, comme le produit de la vente des objets de la marine et de la guerre hors de service, les amendes, les arrérages non réclamés de la dette publique, les bénéfices de la *Gazette de Londres* (*voy.*), les contributions du gouvernement de l'Inde, en compensation des dépenses faites par l'État pour le service militaire de l'Inde, le remboursement des dettes de gouvernements étrangers, *conscience money* (remboursements anonymes de taxes dues à l'État) et quelques autres produits.

Fonds consolidé. — Les recettes de toute espèce et de toute origine sont versées dans un fonds commun à la Banque d'Angleterre et d'Irlande, désigné sous le nom de «fonds consolidé», dans lequel le gouvernement peut puiser de l'argent pour le compte de l'État, sous la direction du contrôleur de l'Échiquier. Nous y reviendrons.

Revenus à diverses époques. — Il ne sera pas sans utilité de résumer ici le montant du revenu du Royaume-Uni à diverses époques et à divers points de vue.

Voici d'abord le revenu moyen annuel par périodes quinquennales. Les chiffres ci-après ne renferment ni les drawbacks, ni les remboursements :

1842-1846. . .	55,815,485	1857-1861. . .	67,297,992
1847-1851. . .	56,509,382	1862-1866. . .	69,722,547
1852-1856. . .	66,540,071	1867-1871. . .	71,401,243

Il convient ensuite de comparer les évaluations du budget et le résultat réel des perceptions. Nous mettons dans la première colonne le montant de l'évaluation du budget, et dans la deuxième le montant de l'excédant (+) ou du déficit (—). La 3e colonne donne la moyenne par tête du revenu réel :

Années finissant le 31 mars.	Évaluation du budget.	Excédant ou déficit.	Impôt moy. par tête.		
—	—	—	—		
1858.	66,365,000	+ 1,516,578	2 l.	8 s.	3 d.
1859.	63,920,000	+ 1,557,284	2	6	3
1860.	69,460,000	+ 1,629,669	2	9	10
1861.	72,248,000	— 1,964,326	2	8	11
1862.	70,283,000	— 608,521	2	8	8
1863.	70,050,000	+ 553,561	2	8	4
1864.	68,171,000	+ 2,037,964	2	7	7
1865.	67,128,000	+ 3,185,437	2	7	»
1866.	66,892,000	+ 1,420,292	2	5	1
1867.	67,013,000	+ 2,421,568	2	5	8
1868.	69,970,000	— 369,782	2	5	6
1869.	73,150,000	— 558,009	2	6	8
1870.	73,515,000	+ 1,919,252	2	8	4
1871.	67,634,000	+ 2,311,220	2	4	5
1872.	72,315,000	+ 2,393,314	2	7	3

Sur ces quinze années, onze fois il y eut un excédant et quatre fois un déficit. Il est inutile de dire que pour avoir les recettes réelles, il faut additionner au chiffre de l'évaluation les nombres précédés d'un + et en défalquer ceux précédés d'un —. (Voyez plus loin les dépenses.)

Les divers auteurs citent tantôt le produit brut, tantôt (et le plus souvent) le montant des sommes versées à l'Échiquier, et lorsqu'il s'agit des totaux généraux, on y comprend ou l'on n'y comprend pas les recettes extraordinaires, les reliquats, etc. Nous croyons utile de placer ici un extrait du compte de l'exercice 1870-1871, tel que nous le donnons dans l'*Annuaire de l'économie politique et de statistique,* pour que le lecteur puisse se former une idée de l'ensemble :

	Liv. sterl.
Douanes. Versé à l'Échiquier[1]	**20,191,000**
— Produit brut	22,575,464
Dont[2] : café	420,145
Dont : spiritueux	4,422,449
— sucre (sauf la mélasse)	3,532,930
— thé.	3,237,545
— tabac	6,663,228
— vin.	1,586,834
Accise. Versé à l'Échiquier.	**22,788,000**
— Produit brut	23,550,510
Dont : sucre	103,359
— chemins de fer	506,422
— licences.	7,754,356
— malt ou drêche.	7,208,299
— spiritueux.	11,928,304
Timbre. Versé à l'Échiquier	**9,007,000**
— Produit brut	9,196,140
Dont : testaments	1,989,318
— lettres de change	775,890
— quittances, etc., à 1 d.	628,908
— assurances maritimes.	100,438
— journaux	52,294
— successions.	2,968,372
— garantie (or et argent)	62,466
— brevets d'invention	118,839
Taxes. (land and assessed) Versé	**2,725,000**
— — Produit brut.	2,739,859
Schedule A, landtax (impôt foncier). . .	1,104,540
— B, maisons habitées.	1,129,451
— C, domestiques	101,953
— D, voitures de maître	178,925
— E, chevaux de selle.	117,949
— F, autres chevaux et mules . .	68,191
— H, marchands de chevaux . . .	6,594
— I, poudre à cheveux	408
— K, armoiries.	29,419
Income-Tax. Impôt sur le revenu. Versé.	**6,350,000**
— — Produit brut	6,419,595
— Produit net, 6,290,611 :	
Savoir : Schedule A. . . 2,227,560	
— B. . . 291,104	
— C. . . 622,320	
— D. . . 2,751,653	
— E. . . 397,974	
Postes. Versé à l'Échiquier.	**4,770,000**
— Produit brut	4,933,169
Télégraphes. Versé à l'Echiquier	**500,000**
— Produit brut.	971,216
Domaines. Versé à l'Échiquier	**385,000**
— Produit brut	446,152
Divers. Versé à l'Échiquier.	**3,229,220**
— Produit brut	3,229,220
Total. Versé à l'Échiquier.	**69,945,220**
— Produit brut.	74,061,325
A ajouter aux sommes versées à l'Échiquier, ci.	69,945,220
Diverses perceptions.	5,837,619
Total.	75,782,839
Reliquat à la Banque.	8,606,647
Total général	84,389,486

2. Dépenses.

Les dépenses totales du Royaume-Uni, en 1870-1871, se sont élevées à 69,698,000 liv. st., soit environ 246,000 liv. au-dessous des revenus.

Ces dépenses peuvent être divisées en trois grandes branches:

1° Dette nationale, 26,826,000 liv. st.;

2° Fonds consolidé, 2,113,000 liv. st.;

3° Services publics, 40,759,000 liv. st.

Les dépenses indiquées sur la première et la seconde classe sont autorisées par des actes du Parlement qui n'ont pas besoin d'être renouvelés et restent en vigueur tant qu'ils n'ont pas été abrogés. Les dépenses de la troisième catégorie sont autorisées chaque année par des votes annuels de la Chambre des communes.

1. Nous avons fait mettre en caractère gras les chiffres indiquant les versements effectués dans les caisses du Trésor (Échiquier) par les receveurs, défalcation faite de ce qui reste dans leurs caisses spéciales. M. B.

2. Nous ne donnons que les principales subdivisions, mais non l'ensemble des chapitres ou articles. Il s'agit partout du produit brut.

Charges du fonds consolidé. — Il a été déjà dit que la totalité des revenus, après avoir été payés à l'Échiquier, sont placés au compte du fonds consolidé. L'intérêt de la dette inscrite est la première charge que la loi impose à ce fonds; viennent ensuite certains autres articles, tels que la liste civile ou la dotation annuelle de la couronne, les dépenses des cours de justice, les traitements d'un certain nombre d'officiers dont il importe d'assurer l'indépendance, tels que le contrôleur de l'Échiquier et les commissaires de l'Audit (Cour des comptes), et quelques autres objets qu'il ne semble pas désirable de soumettre à une discussion et à une révision annuelles. C'est là ce qu'on appelle des charges du fonds consolidé; le surplus de ce fonds consolidé est applicable aux services publics (*supply services*) dont nous allons parler.

Dépenses des services publics. — Quelque temps avant la réunion du Parlement, les chefs des divers départements, de concert avec les lords de la Trésorerie, préparent les évaluations relatives aux dépenses de leur administration pour l'année suivante. Il n'y a pas, comme sur le continent, un budget général, mais quatre budgets spéciaux ou *estimates* (évaluations détaillées): 1° marine; 2° armée; 3° département des revenus; 4° services civils. Les services civils se subdivisent par grandes branches, telles que travaux et bâtiments, traitements, loi et justice, éducation, services colonial et consulaire, subventions et allocations charitables; un chapitre spécial est encore ajouté pour objets divers et temporaires. Enfin, jusqu'en 1863, une somme assez faible d'ailleurs était mise à la disposition des ministres pour dépenses imprévues: c'est ce qu'on appelle le vote des éventualités civiles. Désormais on aura recours, pour subvenir aux dépenses imprévues, à un fonds permanent de 120,000 liv. st. de la nature de celui du « *Treasury chest* », dont nous ferons mention plus loin. Les *estimates* sont divisés en votes (ou articles) et chaque vote se réfère à une branche spéciale de dépense comme provisions, habillement, casernement, etc. Le montant du crédit voté pour le service correspondant de l'année précédente est indiqué, comme dans la plupart des budgets européens, dans une colonne séparée, à côté des évaluations concernant l'année qui doit suivre; et ces évaluations sont accompagnées d'explications et de pièces justificatives concernant presque chaque détail.

Les *estimates* sont présentés à la Chambre des communes, imprimés et distribués à chaque membre. Après un temps suffisant pour qu'elle ait pu les étudier, la Chambre les renvoie à l'examen du comité de dépenses (*supply*). Les votes (articles) sont ensuite proposés, discutés et arrêtés l'un après l'autre. Lorsqu'un certain nombre de votes ont été adoptés, une loi est rendue pour autoriser les lords de la Trésorerie à appliquer une partie déterminée des revenus publics aux services votés par la Chambre des communes. Cette loi est appelée acte des voies et moyens. Le montant des sommes spécifiées dans cet acte ne dépasse jamais les votes déjà portés au comité des dépenses (subsides). Plusieurs actes de voies et moyens sont ordinairement rendus dans le cours de chaque session, de manière à prévenir toute interruption des services publics, mais sans remettre à la couronne des fonds suffisants pour la rendre indépendante du Parlement, et donner à la reine les moyens de dissoudre le Parlement. A la fin de la session, on rend un acte général des voies et moyens, récapitulant tous les votes de crédits en autorisant le Trésor à affecter les revenus publics aux dépenses des services énumérés dans ces votes. C'est ce qu'on appelle l'acte d'appropriation. (En d'autres termes, le budget étant discuté au commencement de l'exercice, on accorde d'abord des « douzièmes provisoires », puis on vote l'ensemble du budget, divisé par chapitres. M. B.)

Le principe général formant la base de l'acte d'appropriation a été, jusqu'en 1862, que l'on ne peut pas affecter à un service particulier plus de fonds qu'il n'en est spécifié dans le vote afférent à ce service. Néanmoins, pouvoir était donné aux lords de la Trésorerie d'appliquer l'excédant qui peut se produire sur un des crédits affectés à la marine ou à l'armée, à faire face à un déficit qui pourrait se manifester dans un autre crédit du même service, pourvu que le montant total de l'évaluation (du crédit voté) ne soit pas dépassé, et qu'il soit rendu compte au Parlement des motifs de ce virement. Le même pouvoir n'était pas donné aux votes concernant les services civils. Sous un autre rapport, cependant, les votes relatifs à l'armée et à la marine étaient plus rigoureusement limités que ceux afférents à beaucoup d'autres services; car ils ne pouvaient servir qu'aux payements faits dans le cours de l'année financière; et si l'intégralité de la somme votée n'était pas dépensée dans le cours de l'année, le surplus devait être reversé à l'Échiquier, et un nouveau vote doit être pris, si cela est nécessaire, l'année suivante, pour assurer le service: tandis que les votes pour la plupart des services civils étaient applicables aux services pendant le cours de l'année, et si une portion n'était pas dépensée dans l'année, elle pouvait être reportée et dépensée pour le même service à une époque subséquente quelconque; ainsi, si 30,000 liv. st. avaient été votées pour bâtir des casernes, et que 20,000 liv. st. seulement aient été dépensées la première année, le surplus de 10,000 liv. st. devait être reversé et un nouveau vote être pris pour cet objet l'année suivante; mais si 30,000 liv. st. avaient été votées pour construire un pont, et que 20,000 liv. st. seulement aient été dépensées la première année, le surplus de 10,000 liv. st. pouvait toujours être conservé et dépensé dans une tout autre année subséquente, sans nouveau vote. En 1862 on a aboli le pouvoir de faire des virements; on peut cependant utiliser les excédants pour faire face à des dépenses imprévues en demandant un bill d'indemnité. De même les crédits votés pour les

services civils ne peuvent plus être reportés sans l'assentiment de la Chambre.

Durant la guerre, quand il devient impossible de prévoir les dépenses qui peuvent devenir nécessaires, il est d'usage de prendre un « vote de confiance » de plusieurs millions sterling pour faire face aux dépenses extraordinaires occasionnées par la guerre. Les fonds ainsi alloués ne peuvent être employés à aucun objet qui n'ait pas un rapport direct avec la guerre existante. Si le gouvernement a besoin de fonds pour pourvoir à une dépense, en sus des sommes votées par le Parlement, après avoir épuisé toutes les ressources provenant des droits de transfert, ou de l'emploi des reliquats disponibles, ou d'un vote de confiance, le Parlement doit être réuni et une demande de crédit supplémentaire présentée.

L'Échiquier. — Il reste maintenant à étudier la nature du mécanisme adopté pour faire produire son effet aux décisions du Parlement. La totalité des revenus, comme il a été déjà dit, est payée à l'Échiquier, d'où les fonds ne peuvent être retirés que par une autorisation du contrôleur de l'Échiquier, fonctionnaire d'un haut rang et d'une position indépendante, qui ne peut être relevé de son poste que par une adresse présentée à la couronne par les deux Chambres du Parlement. Il est du devoir de cet officier de s'assurer par lui-même, toutes les fois que des fonds sont demandés à l'Échiquier, que l'objet pour lequel ils sont réclamés, est un de ceux qui ont été autorisés par le Parlement, et que le montant des sommes demandées pour cet objet est renfermé dans la limite des crédits votés par la Chambre des communes. Le contrôleur ne peut retirer lui-même aucun fonds de l'Échiquier, il doit seulement ordonner à la banque de porter une certaine somme au crédit d'une autre personne qu'il désigne. Presque toutes les réquisitions principales des fonds publics à l'intérieur sont faites maintenant par le payeur général, qui avise chaque jour la Trésorerie du montant des sommes qu'il devra réclamer pour le jour suivant, en indiquant sur quels comptes. La Trésorerie prévient le contrôleur de l'Échiquier d'accorder au payeur le crédit nécessaire, et cela fait, le payeur peut transférer une part quelconque de ces crédits à son actif (*drawing account*), et faire les payements nécessaires. D'après les termes rigoureusement stricts des dispositions de la loi, le payeur devrait tenir une balance séparée pour chaque compte différent, et imputer chaque payement sur son crédit spécial; mais les inconvénients et les embarras de ce mode de procéder ont conduit dans la pratique à faire masse de tous les crédits et à imputer tous les payements sur ce fonds unique. Du reste, un compte est tenu de tous les crédits accordés et de tous les payements faits pour chaque service, et les articles sont spécifiés sur les titres du payeur général, aussi fréquemment que possible.

Le payeur général fait ses payements de différentes manières; les petites sommes sont payées comptant au guichet du payeur, les sommes plus fortes, au moyen de chèques sur la banque, les payements à l'étranger sont ordinairement faits au moyen de mandats tirés sur le Trésor par les officiers du gouvernement résidant au dehors, mandats que le payeur général acquitte à présentation. Les officiers qui font ces mandats sont ordinairement les officiers du commissariat, qui les tirent sur le compte de ce qu'on appelle le *Treasury chest fund.* Ce fonds est un instrument très-commode pour faire parvenir à destination les payements de diverses natures que le pays a à faire dans les diverses parties du monde. Il consiste en un fonds de 1,300,000 liv. st., provenant de l'accumulation des reliquats disponibles, par l'effet de la prohibition du report des crédits de la guerre et qui sert pour ainsi dire de fonds de roulement.

Audit office (Cour des comptes). — Le dernier contrôle (*check*) relatif aux dépenses des deniers publics, consiste dans l'*Audit office;* le bureau de l'Audit se compose de quatre commissaires qui sont inamovibles comme le contrôleur de l'Échiquier. La plupart des comptes publics sont envoyés à ce bureau pour être soumis à un examen, mais les comptes détaillés de l'armée et de la marine sont revisés par des contrôleurs militaires; l'*Audit* vérifie seulement si les crédits ont été employés conformément aux votes.

Il y a deux espèces différentes d'audit, l'une appelée « l'Audit détaillé », et l'autre l'*appropriation check.* En ce qui concerne la première, les devoirs de l'Audit consistent à voir si chaque comptable a dépensé les fonds d'une manière légitime. La manière d'opérer de ce département consiste à mettre à la charge du comptable la totalité des avances qui lui ont été faites, et de l'inviter à rendre compte de la manière dont il a dépensé ces sommes. Ce compte est examiné avec soin, et les commissaires requièrent des explications pour chaque point douteux. Si elles ne les satisfont pas, ils rejettent les articles auxquels elles se rapportent, et quand ils ont achevé l'examen des comptes, ils font leur rapport à la Trésorerie, à laquelle il appartient de maintenir ou d'annuler les rejets (*disallowances*).

L'*Audit détaillé* certifie seulement que les comptes auxquels il se rapporte, sont dûment établis et balancés, qu'il y a des pièces justificatives (*vouchers*) pour chaque payement, et que les autorisations légales ont été données pour chaque dépense effectuée. L'*appropriation check* va plus loin, et par son moyen les auditeurs certifient et rapportent au Parlement combien il a été dépensé relativement à chaque service voté, et si le montant des votes a été atteint ou excédé. Cette seconde espèce d'audit est appliquée seulement à un petit nombre de services très-importants, comme l'armée, la marine, les recettes et les travaux publics. Il est établi par les fonctionnaires du bureau de l'Audit, dans le local de l'Audit même et en partie dans les locaux des services dont les dépenses sont vérifiées, de sorte que tous les comptes peuvent être examinés et contrôlés

jour par jour sans qu'on soit obligé de les enlever au département auquel ils appartiennent et auquel ils sont nécessaires comme renseignements; huit mois sont accordés pour la clôture des comptes. Le rapport du bureau de l'Audit sur les recettes et les dépenses de la marine est présenté au Parlement peu de temps après sa réunion.

On doit constater ici que de nombreux comptes présentant la situation des finances sont portés devant le Parlement chaque année; quelques-uns sont prescrits par la loi, d'autres sont réclamés par les membres de l'une ou de l'autre branche de la législature.

Montant des dépenses. — Les dépenses du Royaume-Uni ont subi depuis quelques années une augmentation considérable, comme le montre le tableau du revenu depuis 1842 que nous avons donné et comme le corrobore les tableaux ci-après. On comprend que le signe + (*excédant*) veut dire que le budget a été dépassé d'autant, et le signe — (*moins*) qu'on est resté d'autant au-dessous des évaluations.

Années finissant le 31 mars.	Évaluation du budget.	Excédant ou déficit.	Moyenne par tête.
1858.	65,434,000	+ 2,694,859	2 l. 8 s. 5 d.
1859.	63,610,000	+ 1,053,882	2 5 8
1860.	69,207,000	+ 295,289	2 8 8
1861.	73,691,000	— 898,941	2 10 8
1862.	71,487,000	— 370,515	2 9 11
1863.	70,108,000	— 805,992	2 8 2
1864.	68,283,000	— 1,226,714	2 6 »
1865.	67,249,000	— 786,793	2 5 »
1866.	67,249,000	— 1,434,648	2 4 2
1867.	67,031,000	— 250,604	2 4 »
1868.	71,287,000	— 50,758	2 6 6
1869.	77,858,000	— 2,885,184	2 8 6
1870.	68,498,000	+ 366,752	2 4 »
1871.	69,486,000	+ 62,539	2 4 3
1872.	72,433,000	— 942,980	2 5 »

De 1829 à 1872, les revenus ordinaires ont dépassé vingt-six fois les dépenses et dans dix-sept années il y eut déficit.

Voici maintenant le chiffre annuel moyen afférent à chacune des principales dépenses de l'État dans les trois périodes quinquennales ci-après :

Périodes.	Intérêts des dettes.	Administrat. civ. et just.	Armée et marine.	Frais de perception.
1858-62.	27,767,704	10,098,589	27,008,632	4,520,107
1863-67.	24,225,582	10,510,297	25,728,516	4,622,652
1868-72.	26,781,935	12,878,151	26,935,394	5,126,994

Le compte des dépenses de l'exercice 1870-1871 se présente ainsi :

		Liv. sterl.
Intérêts de la dette consolidée		22,045,378
Frais d'administration de la dette.		209,682
		22,255,060
Annuités à terme (rentes viagères). . . .		4,378,736
Total		26,633,796
Intérêts de la dette flottante.		192,640
Total général de la dette.		26,826,436
Fonds dit consolidé :		
Liste civile	406,525	2,113,196
Pensions	300,772	
Traitements.	130,995	
Cours de justice.	642,855	
Divers	632,049	
A reporter.		28,939,682

	Liv. sterl.
Report	28,939,63[illegible]
Fonds votés annuellement :	
Armée	13,430,400
Marine	9,456,641
Crédit extraordinaire	1,350,000
Services civils divers.	9,849,315
Frais de perception (douanes et excise).	2,573,12[illegible]
— postes	2,373,900
— télégraphe.	362,374
Subvention au service postal maritime. .	1,214,14[illegible]
Total des dépenses ordinaires . .	69,548,539
Divers (et balance à la banque 7,028,435).	14,840,948
Total général.	84,389,48[illegible]

Nous aurons l'occasion de revenir aux principales dépenses dans les chapitres suivants.

3. Dette.

Dette consolidée (*funded*). — La dette nationale se divise en dette consolidée et dette non consolidée. Elles diffèrent en ce que les porteurs de titres consolidés n'ont pas le droit de demander le remboursement du capital, ils peuvent seulement exiger les intérêts annuels, tandis que les porteurs de titres non consolidés ont droit à la fois au capital et aux intérêts.

La dette consolidée a été contractée en partie à titre perpétuel, en partie en annuités à terme (*terminables*); les annuités perpétuelles (la rente proprement dite) sont rachetables moyennant payement du capital qu'elles représentent. Mais pour une grande partie d'entre elles, le gouvernement ne peut pas exercer le droit de rachat sans donner, douze mois au moins d'avance, avis de son intention à cet égard. Le capital non racheté de la dette perpétuelle s'est élevé en 1871 à environ 731 millions sterl, sur lesquels 693 millions sterl. appartiennent à la Grande-Bretagne et 38 millions sterl. à l'Irlande. Les charges annuelles afférentes à cette partie de la dette furent d'environ 22 millions, et les charges afférentes aux annuités à terme, de 4,380,000 liv. sterl. Les frais d'administration sont d'environ 210,000 liv. sterl. Des annuités à terme, il en est qui sont des reliquats d'annuités, dont le terme a été originairement déterminé, et d'autres sont des rentes viagères que le gouvernement crée en échange de sommes d'argent applicables au rachat de la dette. On a créé beaucoup de ces rentes viagères pendant les dernières années; ainsi, bien que le capital de la dette ait diminué de 50 millions depuis 1861, la charge annuelle a augmenté de 2 millions et demi; la rente viagère est donc un mode de remboursement.

L'origine de la dette nationale remonte à 1694, époque où la Banque d'Angleterre a prêté au gouvernement une somme de 1,200,000 liv. sterl. à 8 p. 100 d'intérêt, en considération des droits de corporation qui lui ont été accordés peu de temps après. Les besoins qui se sont produits sous le règne de Guillaume III et de la reine Anne, ont occasionné les premières additions apportées à la dette. En 1756, elle s'élevait à 73 millions sterl. La guerre de Sept ans la fit monter à 129 millions sterl. A la fin de la guerre d'Amérique, en 1783, elle était de 212 millions sterl.; la grande guerre de la

Révolution et les guerres contre Napoléon Ier la portèrent à 816 millions sterl., chiffre auquel elle était arrivée en 1815. En 1834, elle était réduite à 743 millions sterl., mais elle a subi depuis diverses augmentations résultant de l'émancipation des esclaves des Indes occidentales, de la famine d'Irlande, de la guerre de Russie. En 1861, elle était remontée à 785 millions sterl. En 1871 elle s'est trouvée réduite à 731 millions.

Une tentative a été faite, en 1853, par M. Gladstone, d'opérer la réduction de l'intérêt à 2 1/2 p. 100 pour une portion considérable de la dette; mais elle n'eut pas de succès. Son plan consistait à émettre des bons de l'Échiquier portant intérêt à 2 3/4 p. 100 jusqu'en 1864, et à 2 1/2 p. 100 jusqu'en 1894, après quoi ces bons seraient devenus rachetables au gré du gouvernement. Ces bons étaient offerts en échange de billets de l'Échiquier ou des rentes, mais ils n'ont été pris que jusqu'à concurrence d'environ 400,000 liv. sterl., et ce fut presque exclusivement en échange des billets de l'Échiquier.

Les arrérages de la dette sont payés par l'entremise de la Banque d'Angleterre, qui reçoit un droit de commission sur le montant des payements qu'elle effectue. Le taux de cette commission a été révisé récemment.

Autrefois, on entretenait un fonds d'amortissement (*sinking fund*) pour racheter la dette dans une proportion annuelle déterminée, et on attachait tant d'importance à ce fonds qu'il est arrivé souvent d'emprunter de l'argent pour le maintenir. L'absurdité d'emprunter pour racheter la dette a fait à la longue supprimer le fonds d'amortissement, et on n'applique plus que l'excédant des revenus au rachat de la dette. Un compte est dressé à la fin de chaque trimestre pour constater si dans les fonds consolidés le montant des revenus a été, dans les trois derniers mois, au-dessus ou au-dessous des dépenses. S'il y a excédant, le quart doit en être appliqué au rachat de la dette; s'il y a déficit, la somme nécessaire pour couvrir le déficit est empruntée à la Banque sur la garantie de ce qu'on appelle les billets de déficit, qui sont remboursés au moyen des recettes du trimestre suivant.

Dette non consolidée. — La dette non consolidée ou flottante comprend les billets de l'Échiquier et les bons de l'Échiquier.

Il y a diverses espèces de billets de l'Échiquier qui se distinguent par les mots de billets de subsides (*supply bills*), de déficit (*deficiency bills*), et billets de voies et moyens (*ways and means bills*). La nature des billets de déficit vient d'être indiquée. Les billets de voies et moyens ont beaucoup d'analogie avec eux; ils servent de garantie pour les emprunts faits à la Banque pour couvrir quelque déficit survenu dans les revenus trimestriels destinés à subvenir aux services publics (*supply*); de même que les billets de déficit sont destinés à faire face à des déficit dans les fonds consolidés, ces deux classes de billets sont émises sans que le gouvernement ait besoin d'avoir recours au Parlement, en vertu de l'autorisation générale qui a été donnée au gouvernement pour cet objet.

Les billets de subsides de l'Échiquier sont émis en vertu d'une autorisation directe du Parlement. Ce sont des titres de gage, portant un intérêt fixé de temps en temps par le Trésor et payables à des époques déterminées. L'émission de ces titres a lieu généralement en mars et en juin de chaque année, et ils ont cours pour une année à partir de leur date. L'intérêt est fixé à un certain taux par jour. Ils ont le caractère des billets de banque, et sont remboursables sur les revenus de l'année pour l'anticipation desquels ils sont délivrés; mais à un certain moment le montant des billets en circulation était trop considérable pour que le rachat ait pu se faire dans ces conditions, et il était d'usage d'autoriser une nouvelle émission chaque année pour rembourser ceux de l'année précédente arrivés à échéance. Les billets apportés étaient échangés contre d'autres. Cette pratique présentait des inconvénients qui l'ont fait abandonner, et un nouveau système a été prescrit par les actes 24 et 25 Victoria, chap. 5.

Les billets de l'Échiquier doivent maintenant être placés au compte du fonds consolidé. Ils sont ainsi payables à la fin de l'année à partir de la date de leur émission, mais seulement si les porteurs en demandent le payement; s'ils ne sont pas présentés au payement à la fin de l'année, ils sont payables à la fin de l'année suivante et ainsi de suite. Le Trésor est autorisé à émettre de nouveaux billets jusqu'à concurrence du montant de ceux qui ont été présentés au payement. Les porteurs de billets de l'Échiquier qui n'ont pas plus de six mois à courir peuvent les donner à l'Échiquier pour l'acquittement de leurs contributions. Le Trésor conserve le pouvoir de fixer le taux de l'intérêt jusqu'au maximum de 5 1/2 p. 100 par an. Le montant des billets de l'Échiquier en circulation, qui a quelquefois atteint 13 à 14 millions, a été en 1870-1871 de 5,391,000 liv. st.

Les bons de l'Échiquier sont des titres portant intérêt et remboursables à des époques déterminées; ils ont été émis pour des périodes de cinq et six ans. Le montant des bons en circulation a été de 3,600,000 liv. st. en 1861 et 700,000 en 1871.

4. Divers.

Parmi les branches accessoires du système financier, on doit mentionner les rapports entre le gouvernement et les caisses d'épargne. Ces caisses ont été établies et instituées par des particuliers dans diverses parties du royaume, et le gouvernement n'est pas responsable des fonds qui y sont déposés (tant que ces fonds ne lui ont pas été remis, *voy.* plus loin). Les règlements de ces caisses, toutefois, sont soumis à l'approbation des commissaires pour la réduction de la dette nationale, qui exercent sous l'autorité du chancelier de l'Échiquier, et ces commissaires ont le droit de réclamer des rapports et des comptes aux administrateurs

de ces caisses. Le gros des dépôts est envoyé aux commissaires de la dette nationale et affecté par eux à l'achat de rente ou de billets de l'Échiquier. Le gouvernement est naturellement responsable du montant des sommes ainsi employées.

Un autre système de caisses d'épargne, les caisses postales, a été établi en 1861, et actuellement les plus faibles épargnes peuvent être déposées dans les bureaux de poste sous la garantie du gouvernement.

Exchequer loans and advances. — Le Parlement a, à diverses époques, mis à la disposition du gouvernement des sommes importantes pour les prêter à des particuliers sur des garanties personnelles, afin de faciliter l'exécution de travaux d'un intérêt national. Parmi les faits de cette nature on peut citer les avances faites aux propriétaires fermiers pour le drainage de leurs terres, et les avances faites par un corps désigné sous le nom de « Commission du prêt de l'Échiquier » pour les bâtiments, les ports et autres travaux d'utilité publique. Toutes ces avances sont faites sur des garanties convenables, à des taux d'intérêt raisonnables, et sont remboursées à des époques déterminées.

SIR STAFFORD NORTHCOTE.

III. ADMINISTRATION LOCALE.

Comtés. — La principale division administrative est le comté. On en trouve les premières traces dans les royaumes anglo-saxons. Le nombre des comtés a varié à différentes époques; il est aujourd'hui de 40 en Angleterre, 12 dans le pays de Galles, 31 en Écosse et 32 en Irlande. Le comté d'York comprend quatre arrondissements dits *ridings*. Les comtés anglais se subdivisent en *hundreds*, et ceux-ci en *tithings*.

Les principaux fonctionnaires du comté sont: le lord-lieutenant, le shérif, les juges de paix et les coroners.

Lord-lieutenant. — Ce fonctionnaire est nommé par la couronne, qui le choisit parmi les principaux nobles résidant dans le comté. Il est assisté par un ou plusieurs adjoints qu'il nomme lui-même et qui composent avec lui la lieutenance du comté. Il est le gardien des rôles (*custos rotulorum*); en cette qualité il assiste aux séances des juges de paix et participe à l'administration du comté par la prérogative qu'il a de nommer le greffier de paix (*clerk of the peace*). Avant 1871, il avait le commandement de la milice et il en nommait les officiers, ainsi que ceux de la *yeomanry* et des volontaires; une loi du 17 août a transféré ces attributions à la couronne. (*Voy.* **Armée.**)

Shérif. — Le shérif était élu, du temps des Saxons, par les francs-tenanciers; depuis le règne d'Édouard Ier il est nommé chaque année par la couronne. Les juges des cours supérieures et les grands dignitaires de l'État se réunissent dans la chambre de l'Échiquier à la Saint-Michel, afin de dresser une liste de trois candidats pour chaque comté. Ces listes sont soumises à la Reine en conseil, et l'usage est de nommer le candidat inscrit le premier. Il n'est pas permis de décliner la fonction de shérif, bien qu'elle soit entièrement gratuite et qu'elle entraîne des dépenses considérables; mais l'honneur et la considération qui s'y attachent la font rechercher par les principaux propriétaires. La peine, en cas de refus, serait une amende de 600 liv. st. (15,000 fr.). On peut, après avoir rempli la fonction, ne pas l'accepter de nouveau avant un délai de trois ans.

Le shérif est chargé du maintien de la paix publique et de l'exécution de la loi. Il préside aux élections, et dresse la liste du jury. Il peut et doit faire arrêter tout individu prévenu de crime ou délit; il convoque les jurés et fait exécuter les jugements. La garde des prisons est également dans ses attributions. Pour l'assister dans ses fonctions il a sous ses ordres un sous-shérif qui remplit communément les principales fonctions, ainsi que des baillis, et des geôliers; il nomme ces agents, ainsi que l'exécuteur des hautes œuvres. Le shérif n'est pas juge de paix, et il lui est interdit de s'immiscer dans les fonctions de ces magistrats. Les shérifs de Londres et du comté de Middlesex sont élus par les bourgeois de la ville. (*Voy. ci-après.*)

Juges de paix. — Les fonctions administratives des anciennes cours de comté ont été transportées aux juges de paix. Ces magistrats sont nommés par le chancelier sur la proposition du lord-lieutenant comme *custos rotulorum;* ils sont choisis parmi les propriétaires de biens fonciers d'un revenu net d'au moins 100 liv. st. (2,500 fr.) par an, ou les ayants droit à des rentes réversibles d'au moins 300 liv. st. (7,500 fr.)

Sont exemptés de cette dernière condition, les juges de paix de corporations municipales, les pairs, les conseillers privés, les juges, les sous-secrétaires d'État, les proviseurs de collèges dans les universités d'Oxford et de Cambridge et les maires de ces deux villes. Aucun procureur ne peut être juge de paix.

La résidence dans le comté est une condition absolue.

Les fonctions des juges de paix sont gratuites et nombreuses. Elles s'exercent en assemblées dites sessions qui sont de trois sortes: les sessions générales ou trimestrielles, les (*petty*) petites sessions et les sessions spéciales. La présence de trois membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les fonctions des juges de paix réunis en session trimestrielle sont judiciaires et administratives. Comme juges civils ils statuent sur l'appel des décisions rendues, soit par les tribunaux spéciaux du comté, soit par les juges de paix réunis en petite session. Ils prononcent sur les questions relatives aux impôts locaux, aux licences pour l'exercice de certaines industries, ainsi que sur les contestations qui s'élèvent entre les paroisses au sujet de l'entretien des indigents.

Comme juges criminels, ils connaissent des petits délits et des contraventions. Ils reçoivent les plaintes, décernent les mandats de comparution ou d'amener, font des interrogatoires et

mettent les prévenus en état d'arrestation ou les laissent en liberté sous caution. Il peut être appelé de leurs décisions, et s'ils sont reconnus coupables d'illégalité ou de prévarication, ils sont passibles de dommages-intérêts envers la partie lésée.

Leurs principales attributions administratives comprennent l'entretien et la surveillance des grandes routes et des ponts. Chaque comté devant avoir au moins une prison et un asile pour les aliénés indigents, les juges de paix sont chargés de pourvoir à l'entretien et à la direction de ces établissements; ils doivent former parmi eux deux comités auxquels est délégué le soin d'exercer la surveillance nécessaire.

Les juges de paix doivent se pourvoir auprès du ministre de l'intérieur afin d'obtenir l'établissement d'une police locale dont l'entretien est à la charge du comté. Il ne doit pas y avoir plus d'un agent par mille habitants. Le ministre règle les traitements et l'habillement. S'il est constaté que le service se fait régulièrement, le Trésor paye le quart de cette partie de la dépense.

Le chef de la police est nommé par les juges de paix, sauf l'approbation du ministre de l'intérieur, et le chef nomme lui-même ses subordonnés, sauf l'approbation des juges de paix.

Ces derniers sont chargés d'assigner aux agents les circonscriptions dans lesquelles ils doivent fonctionner.

Un fonctionnaire dit *clerk of the peace* et nommé par le lord-lieutenant, assiste aux sessions des juges de paix en qualité de secrétaire, et est chargé de l'exécution de leurs décisions. Il prépare les affaires et dresse les procès-verbaux des assemblées.

Les juges de paix nomment aussi un trésorier qui est chargé d'encaisser les sommes perçues pour le service du comté, et d'acquitter les dépenses ordonnancées par ces magistrats.

Afin de faciliter l'expédition des affaires, on divise chaque comté en sections, dans lesquelles les juges de paix qui y sont domiciliés tiennent les petites sessions et les sessions spéciales toutes les fois qu'ils en reconnaissent la nécessité. Là se traitent les affaires sommaires pour lesquelles la loi exige la présence de plus d'un juge de paix, sans les assigner cependant aux sessions générales trimestrielles.

Finances des comtés. — La principale source de revenu consiste dans les taxes locales qui comprennent une taxe générale établie depuis 1739, et des taxes spéciales. Ces dernières sont peu productives. Les taxes destinées à l'entretien des prisons et des asiles d'aliénés sont perçues en vertu de lois spéciales. La taxe générale est établie par la cour des sessions trimestrielles d'après une base uniforme d'évaluation des propriétés imposables. Elle est due par chaque fermier ou locataire de bien foncier d'après le revenu net, et perçue par les receveurs de la taxe des pauvres qui en versent le produit à la caisse du trésorier du comté. Il en est de même pour les taxes spéciales établies par la cour des sessions trimestrielles.

Les dépenses des comtés s'appliquent à la construction et l'entretien des grandes routes, des ponts, des prisons, des asiles d'aliénés indigents, des bâtiments où siégent les juges de paix. Un logement convenable doit y être tenu à la disposition des juges qui viennent présider aux assises, avec une salle d'audience spéciale. A ces dépenses s'ajoute celle de la police locale.

L'État contribue au payement des dépenses de la justice criminelle. Il est établi pour la police locale une taxe spéciale par la cour des sessions trimestrielles qui en fixe la quotité, et le Trésor y contribue dans la proportion et sous la réserve indiquées ci-dessus.

Les juges de paix sont autorisés en outre à ouvrir des emprunts remboursables sur le produit des taxes locales.

Le pouvoir conféré à ces magistrats d'imposer des taxes est en désaccord avec le principe constitutionnel, d'après lequel aucun impôt ne peut être établi que par les représentants librement élus par les contribuables. Les juges de paix étant nommés par la couronne, il y a là une de ces anomalies qui ne sont pas rares dans le Royaume-Uni et qui subsistent tant qu'il ne devient pas absolument nécessaire de les faire disparaître. On a proposé d'instituer dans les comtés des commissions de finances dont les membres seraient élus par les contribuables; mais le public restant assez indifférent, on n'a pas donné suite à ce projet.

Comptabilité. — Les divers comités chargés des affaires du comté, tels que le comité des prisons, le comité des asiles d'aliénés, le comité des bâtiments, surveillent et contrôlent les dépenses qui les concernent et en préparent un compte détaillé. Ces différents comptes sont soumis, avec celui du trésorier, à un comité des finances, nommé par les juges de paix, qui les vérifie. Le comité des finances prépare ensuite les comptes généraux de l'année et les fait imprimer et publier au moins dans un des journaux du comté.

Coroners. — *Voy. ce mot.*

Division du comté. — Indépendamment des sections indiquées ci-dessus relativement aux sessions des juges de paix, chaque comté est divisé en *hundreds*. A la tête de chaque *hundred* est un fonctionnaire dit *high constable* qui anciennement était élu par les francs-tenanciers du *hundred*, mais qui maintenant est nommé par les juges de paix réunis en session. Les devoirs de ce fonctionnaire ont beaucoup perdu de leur ancienne importance; ils se bornent maintenant au service accidentel des *writs* et à la perception des taxes.

Dans leur organisation primitive les *hundreds* étaient divisés en *tithings* ou *towns*, qui étaient supposés former une réunion de dix familles. Mais le mot *towns* a perdu son ancienne signification et embrasse maintenant plusieurs anciens *tithings*. Les villes qui ne possèdent pas de charte spéciale, font partie du comté dans lequel elles sont situées.

Bourgs et cités. — Avant comme après la réforme municipale venue à la suite de la réforme parlementaire, les noms de *bourg* et de *cité* se sont particulièrement appliqués aux corporations municipales indépendantes du comté, qui possèdent, en vertu d'une charte ou d'un acte du Parlement, le pouvoir de s'administrer elles-mêmes. Aujourd'hui, ces corporations et toutes celles que la couronne pourra constituer sont principalement régies par la loi du 9 septembre 1835 qui est comme leur grande charte. Les modifications qui y ont été faites par des lois postérieures, sont peu importantes.

D'après la loi, une corporation municipale se compose du maire, des aldermen, des conseillers et des bourgeois; cette énumération se trouve en tête de tous les actes officiels. Les bourgeois sont les individus majeurs qui ont occupé pendant trois années consécutives une maison, un magasin ou un comptoir dans le bourg, ou qui ont eu leur résidence réelle dans son enceinte ou dans un rayon de 7 milles; ils doivent avoir été en outre imposés à la taxe des pauvres. Tout individu qui, par héritage, mariage, contrat quelconque, devient possesseur d'un bien qui conférait à celui dont il a hérité ou auquel il a succédé la qualité de bourgeois, a droit à être immédiatement inscrit sur la liste à sa place.

Cette liste, *roll of burgesses*, est revisée tous les ans dans des conditions de publicité, de respect des droits des individus et de garantie sociale à peu près identiques à celles qui président à la confection et à la révision des listes parlementaires[1]. Les bourgeois élisent les conseillers, les auditeurs et les assesseurs. Dans les bourgs divisés par quartiers, les élections se font par quartiers.

Les conseillers sont choisis parmi les bourgeois possédant une propriété mobilière ou immobilière, dont le minimum varie suivant les localités de 500 à 1,000 liv. st., ou qui sont imposés à la taxe des pauvres à raison d'un revenu variant de 15 à 30 liv. st. Le mandat de conseiller est incompatible avec la qualité d'ecclésiastique et celle de fonctionnaire salarié par le bourg à un titre quelconque. Les entrepreneurs de travaux publics, ou les fournisseurs, ne peuvent non plus être élus membres du conseil pendant la durée de leur contrat. Les conseillers sont élus pour trois ans, et chaque année les quartiers procèdent au renouvellement du tiers de leur représentation municipale.

Les *aldermen* sont nommés par le conseil; ils sont élus pour six ans, et sortent par moitié tous les trois ans. Les conditions d'éligibilité sont les mêmes que pour les conseillers. En entrant en fonctions, les conseillers et aldermen déclarent par écrit qu'ils possèdent sérieusement les qualités requises par la loi. Ils sont obligés, sous peine d'une amende de 50 liv. st., d'accepter le mandat qui leur est décerné par leurs concitoyens. Les aldermen président les élections des quartiers, et l'un d'eux remplace le maire en cas d'absence ou de mort.

Le maire est élu tous les ans par le conseil: on le choisit indifféremment parmi les aldermen ou les conseillers. Il est soumis aux mêmes déclarations que ceux-ci, et passible d'une amende de 100 liv. st. s'il refuse son mandat. Il a droit de préséance; il préside aux élections parlementaires, à moins que le bourg ne soit chef-lieu de comté. Il préside également aux élections municipales et revise les listes électorales du bourg, avec les assesseurs. Il est juge de paix pendant l'année de ses fonctions et l'année suivante. Tout maire, alderman, conseiller ou assesseur déclaré en état de banqueroute ou de faillite, ou absent au delà d'un terme fixé, est déchargé de plein droit de ses fonctions.

Les fonctions du maire sont gratuites. Cependant le conseil peut lui accorder un traitement ou des frais de représentation.

Le conseil se compose du maire, des aldermen et des conseillers, les uns et les autres forment collectivement la corporation gouvernante. Le maire et les aldermen, comme membres du conseil, ne possèdent pas plus de pouvoir que les conseillers pris individuellement. Il n'est pas nécessaire que le maire ou les aldermen soient présents aux délibérations, pour que celles-ci soient valables. A cet égard, tous les membres sont égaux. Le seul privilège du maire est de présider. En cas d'absence du maire, le conseil invite un alderman à occuper le fauteuil. Si le maire et les aldermen ne sont pas présents à la séance, les conseillers prennent le président parmi eux.

Le conseil municipal tient chaque année quatre sessions ordinaires dont l'époque est fixée par la loi. De plus, il peut être tenu des sessions extraordinaires sur la convocation du maire, ou s'il en est requis par écrit par cinq des conseillers. En cas de refus, les signataires de la réquisition font la convocation de leur chef. Cette convocation doit avoir lieu au moins trois jours d'avance, et indiquer le sujet qui sera mis en délibération. Les procès-verbaux de ces délibérations sont tenus sur des registres et mis à la disposition des bourgeois moyennant le payement d'un petit droit. Les délibé-

1. Le vote a lieu au scrutin secret, comme dans les élections pour le Parlement.

Il est pourvu à la répression des actes de corruption, des fraudes et des désordres, par une loi du 6 août 1872, qui rend applicables, dans leurs parties essentielles, les dispositions pénales établies pour les élections parlementaires. (*Voy. Élections en Angleterre.*)

D'après la même loi, ce sont des avocats (*barristers*) qui connaissent des élections dont la validité est contestée. Ces avocats sont nommés par les juges chargés de prononcer sur les élections parlementaires contestées (*Voy. idem*); ils doivent compter au moins quinze années d'exercice et ne peuvent être au nombre de plus de cinq. Chaque affaire est jugée par un de ces avocats en audience publique et sans jury. La loi ne s'applique qu'à l'Angleterre et à l'Irlande.

Nombre des électeurs municipaux.

Angleterre et Galles	925,032
Écosse	161,462
Irlande	14,671
	1,101,165

rations ne sont valides qu'autant que les deux tiers des membres du conseil sont présents. Le conseil peut faire des règlements et assurer leur exécution par des amendes, sans que celles-ci puissent dépasser 5 liv. st. Ces règlements ne sont mis à exécution qu'après avoir été affichés pendant quarante jours à la porte de la mairie, et communiqués au secrétaire d'État de l'intérieur. Le conseil administre les biens et revenus municipaux, les fondations d'intérêt local, à l'exception des fondations charitables; il surveille l'administration de la justice locale, le service des maisons de détention et de correction, dirige la police, juge les contestations qui surviennent entre les constables et les habitants, avec le concours des juges de paix du bourg. Les négligences et oublis de leurs devoirs, de la part des agents, sont punis par les juges de paix de l'amende, de la prison ou de la révocation. L'amende ne peut pas dépasser 40 shellings et la prison 10 jours. Le service de la police est confié à un comité spécial composé d'autant de conseillers qu'il y a de quartiers.

Le conseil se divise en comités chargés de diriger des services spéciaux.

En dehors du conseil, il y a dans chaque bourg un certain nombre de fonctionnaires qui sont nommés par les citoyens ou par le conseil. Les assesseurs et les auditeurs sont nommés par les citoyens. Les uns et les autres sont pris parmi les personnes ayant les qualités requises pour être membres du conseil; les premiers sont chargés de reviser avec le maire la liste des bourgeois, et les seconds, de vérifier les comptes du receveur municipal. Le conseil nomme les autres fonctionnaires; ceux-ci conservent leurs fonctions tant qu'ils les remplissent convenablement. Le *clerc* de ville (*town clerk*) est chargé de la garde des chartes, actes et archives de la ville, de la confection des listes électorales, de concert avec les inspecteurs des pauvres. Il doit les faire afficher et imprimer. Le trésorier ne fait aucun payement qu'en vertu d'un mandat signé par au moins trois conseillers municipaux et contre-signé par le clerc de ville. — Les bourgs qui sont comtés ont en même temps un shérif et un coroner nommés par le conseil.

Dans la plupart des bourgs existent des cours de comté pour l'administration de la justice en matière civile. Leur circonscription est réglée par le lord-chancelier. Ces cours connaissent de toutes les affaires civiles dont la valeur n'excède pas 50 liv. st. Sur la demande des bourgs, l'administration de la justice criminelle pour les petits délits peut être déléguée à des magistrats, mais les bourgs en supportent les frais. Les bourgs pourvoient à leurs dépenses, d'abord avec les revenus de leurs immeubles, et en cas d'insuffisance, par des taxes générales ou spéciales. Outre les taxes pour l'éclairage, l'entretien des rues, l'approvisionnement des eaux, la police, la taxe générale, quelques-uns prélèvent des droits de navigation et de transit.

Paroisse. — A la base de l'organisation administrative se trouve la paroisse. Il est de principe que les affaires paroissiales soient administrées par l'assemblée générale des contribuables payant la taxe des pauvres. Cette assemblée se nomme *vestry*. Elle prend ses délibérations à la majorité des voix; le mode de recueillir les suffrages donne, du reste, à la propriété et à la richesse toutes les garanties désirables. Les contribuables imposés au-dessous d'un revenu annuel de 50 livres n'ont qu'une voix; ceux qui le sont à raison d'un revenu supérieur, ont une voix de plus par 20 livres au delà de 50, sans cependant que ce nombre de voix puisse dépasser six par électeur. Les propriétaires ont, en outre, le droit de voter par procuration. La *vestry* nomme les fonctionnaires chargés de l'administration des divers services paroissiaux, tels que les marguilliers, (*church wardens*), les commissaires des cimetières, les inspecteurs des routes, les administrateurs et tuteurs des pauvres, et les constables. — Ceux-ci lui doivent compte de leur gestion.

Les marguilliers, au nombre de deux, veillent à la conservation des églises, ainsi qu'à tous les autres besoins temporels de la religion anglicane. Parfois, la *vestry* ne nomme qu'un seul marguillier; le second est alors nommé par le desservant. Les marguilliers subviennent aux dépenses de leur service avec le produit des stalles et des autres revenus de l'église. Avant 1868, lorsque ce produit était insuffisant, on avait recours à une taxe spéciale appelée *church rate*, dont la quotité ne pouvait excéder un shelling par livre du revenu annuel des propriétés imposables. Aujourd'hui le payement de la taxe d'église est facultatif. En dehors de ces attributions, les marguilliers ont encore celle d'être les représentants de la paroisse, toutes les fois qu'il s'agit d'acquérir ou de vendre des biens et d'ester en justice.

Partout où existe un cimetière paroissial, l'administration en est confiée à un comité spécial dont le ministre desservant est membre de droit; ce comité pourvoit à ses dépenses au moyen de droits sur les enterrements ou d'un prélèvement sur la taxe des pauvres. Lorsqu'il est nécessaire d'établir ou d'agrandir un cimetière paroissial, les comtés peuvent, avec l'assentiment de la *vestry*, recourir à des emprunts.

Les chemins autres que les routes à barrière sont à la charge des paroisses; on y subvient à l'aide d'une taxe appelée *highway rate* qui est perçue sur les mêmes bases et dans les mêmes conditions que la taxe des pauvres. Les réclamations relatives à cette taxe sont déférées en première instance aux juges de paix réunis en sessions spéciales, et en appel à la cour des sessions générales trimestrielles.

En dehors de ces services, dont l'organisation et les dépenses sont obligatoires, il en est deux autres dont l'organisation est purement facultative: le service de l'éclairage et celui de la police. Les dépenses de ces deux services sont couvertes au moyen d'une taxe perçue sur toutes les propriétés imposables à la taxe des pauvres, mais avec cette différence que le

propriétés bâties payent trois fois autant que les terres. La taxe d'éclairage ne doit pas dépasser six pence par livre. Les comptes de ces dépenses doivent être vérifiés et approuvés par la *vestry*. Chaque contribuable peut les vérifier à son tour, et en prendre ou s'en faire délivrer des extraits.

Un certain nombre d'autres services, tels que le service des voitures et établissements publics, l'approvisionnement des eaux, la police des incendies, la police des constructions, la surveillance et l'entretien des horloges, bains et lavoirs publics, les marchés, ainsi que les améliorations dont ces divers services sont susceptibles, ne dépendent pas toujours de la *vestry*. La gestion en est déléguée à des commissions locales. La circonscription de ces commissions locales comprend parfois plusieurs paroisses, et est déterminée par le ministre de l'intérieur. L'autorité centrale ne procède pas cependant de son chef à l'établissement de ces ressorts administratifs; la création doit en être demandée par les localités intéressées. Les commissions locales chargées de gérer ces services sont élues parmi tous les contribuables et propriétaires du ressort, conformément au mode d'élection adopté pour la gestion de la taxe des pauvres. Le propriétaire et l'occupant contribuable sont à la fois électeurs du chef de la même propriété, et le nombre des votes progresse avec le chiffre du revenu imposable. Les propriétés d'un revenu annuel de 50 livres et au-dessous donnent un vote, celles de 50 à 100 livres donnent deux votes, celles de 100 à 150 livres, trois votes, et ainsi de suite jusqu'au maximum de six votes, pour un revenu imposable de 250 livres et au-dessus. Le propriétaire qui est en même temps occupant, a double vote. Cette partie de l'administration locale est, comme le reste, entièrement indépendante du pouvoir central, à moins qu'il ne s'agisse d'emprunts à charge de taxes, de fusions de districts adjacents, antérieurement administrés par des commissions séparées, d'achats de biens-fonds pour l'établissement de nouvelles rues, et d'appels de partie des contribuables contre les dépenses d'améliorations privées. En pareil cas, les décisions des commissions locales doivent être sanctionnées par le ministre de l'intérieur.

Cité de Londres. — Dans cette vaste agglomération de près de 3 millions d'habitants dont se composent Londres et sa banlieue, ou, pour parler le langage de la loi, le district métropolitain, la Cité de Londres proprement dite représente moins de 200,000 habitants. En 1835, au moment où s'accomplit la réforme municipale, cette population dépassait à peine 100,000 habitants. Cependant, les intérêts de tout genre qui s'y trouvaient concentrés, étaient tellement considérables, que l'on n'osa pas y toucher. Cette corporation fut la seule qui conserva ses privilèges consacrés par un grand nombre de chartes. La première remonte à 1041, au temps d'Édouard le Confesseur.

La Cité renferme 108 paroisses, et se divise en 26 quartiers. Tous les pouvoirs municipaux appartiennent au conseil communal composé du lord-maire, de 26 *aldermen*, et de 206 conseillers. Le lord-maire est élu tous les ans par le conseil des *aldermen* et l'assemblée des maîtres des corps de métiers, parmi les *aldermen* qui ont rempli la fonction de shérif. Dans la Cité, le lord-maire a droit de préséance sur les membres de la famille royale, le souverain excepté; il a les prérogatives d'un lord-lieutenant; outre ses fonctions administratives, il est le premier juge de paix de la Cité, et siége personnellement ou par délégation dans plusieurs cours locales. Les *aldermen* sont élus dans chaque section par les *freemen*, occupant des maisons d'un revenu imposable de plus de 10 liv. st. (*Voy.* **Alderman.**)

Les *conseillers* sont élus dans les sections; leur nombre varie de 4 à 16. L'élection est annuelle. Les sections sont à cet effet convoquées et présidées par leur alderman. Le conseil communal ne peut comprendre que huit membres appartenant à un même métier. Si les élections en fournissent davantage, le conseil des aldermen en choisit huit parmi les élus, et de nouvelles élections ont lieu pour remplacer les éliminés. Pour être éligible il faut posséder dans sa section une maison d'un revenu imposable de 10 liv. st. au moins. Le conseil communal est tout à la fois un corps législatif et exécutif. Il règle et modifie à son gré la Constitution de la Cité, sans l'intervention d'aucune autre autorité. C'est ainsi qu'à diverses époques il a modifié la nature des fonctions d'aldermen, et les conditions nécessaires pour obtenir les droits de citoyen. Le conseil dispose de tous les fonds de la corporation. aucune dépense de plus de 100 liv. st. ne peut être faite sans son autorisation. Il nomme à tous les emplois municipaux dont la nomination n'a pas été réservée aux aldermen.

Parmi ces fonctions municipales, la plus importante est celle de *recorder*. Le recorder est élu à vie par le conseil des aldermen. Il est le légiste consultant de la corporation, et représente le lord-maire dans les fonctions judiciaires. Dans toutes les circonstances où le lord-maire et les aldermen siégent comme juges, le recorder résume les débats, rédige et prononce les jugements. Il fait partie de la cour centrale criminelle, comme suppléant du lord-maire. A la fin de chaque session de cette cour, il rédige les rapports à adresser à la couronne sur les condamnations capitales. Il préside les sessions trimestrielles de Guildhall et de Southwark. Il est avocat de la Cité, chargé d'en défendre les intérêts même devant le Parlement. Il accompagne le lord-maire dans toutes les circonstances importantes et notamment lors de la présentation au lord-chancelier et aux barons de l'Échiquier.

Le *common sergeant* (avocat communal) est en quelque sorte son adjoint. Il assiste aux séances du conseil commun et du conseil des aldermen, ainsi qu'aux séances des différentes commissions municipales pour donner son avis, si on le requiert. Sa nomination est réservée au conseil communal.

Le *town clerk* ou le secrétaire municipal, nommé également par le conseil communal, tient la plume dans toutes les circonstances où le lord-maire préside, il est le greffier de toutes les cours tenues par ce magistrat. Il a également la garde des archives et du sceau de la municipalité. Le *remembrancer* est principalement chargé de faire observer les priviléges de la corporation. Il assiste aux séances des Chambres du Parlement pour y suivre les affaires de la municipalité, et faire son rapport sur tout ce qui peut affecter les priviléges de la Cité. Le trésorier (*chamberlain*) élu au *Common Hall,* par l'assemblée de la Cour des aldermen et de la *livery,* est spécialement chargé du service des diverses caisses et de la comptabilité. Il reçoit le serment des personnes ayant droit aux franchises de la Cité, et statue sur les différends entre maîtres et apprentis, et peut même prononcer contre eux la peine de la prison. Après ces fonctionnaires viennent le contrôleur des comptes, les auditeurs qui sont chargés de la révision des comptes du *remembrancer* et du contrôleur, le secrétaire des travaux de la Cité, le coroner, le greffier de paix et les deux shérifs, dont les fonctions administratives et judiciaires, autrefois très-importantes, ne sont plus aujourd'hui que nominales.

Les *revenus municipaux* consistent en rentes et loyers d'immeubles, droits de place sur les marchés, amendes, droits de licences, droit de consommation sur le charbon, les grains, les fruits, les vins. On perçoit également des droits de vérification des poids et mesures et des droits de tonnage.

District métropolitain. — Les diverses branches de service confiées aux *commissions locales* dont nous avons parlé à propos des paroisses, constituent dans l'agglomération métropolitaine une administration particulière, dont les travaux publics sont la partie principale. La circonscription de la métropole, pour cet objet, comprend la Cité de Londres et certaines parties des comtés de Middlesex, Surrey et Kent, et se divise en 38 districts, pourvus chacun d'une commission de district. La Cité forme à elle seule un district. Il en est de même pour quelques paroisses importantes. Le service de toute la métropole est placé sous la direction supérieure d'une commission métropolitaine composée de 43 membres, nommés par les commissions de district et par les vestries qui en ont les attributions. Les membres sont élus pour trois ans, et un tiers sort chaque année. La commission métropolitaine élit son président et nomme le personnel administratif qui lui est nécessaire. Cette commission administre les égouts, règle la dénomination des rues, le numérotage des maisons, délivre les permissions pour élever des bâtisses en dehors de l'alignement des rues, décide l'ouverture des nouvelles rues, l'élargissement ou le redressement des rues existantes. La commission métropolitaine dirige et contrôle à cet égard les actes des commissions de district et des vestries qui en ont les attributions. Elle statue sur les appels des intéressés contre les décisions des commissions locales, sanctionne les emprunts à charge de taxes qu'elles sont autorisées à contracter.

Les dépenses de la commission métropolitaine sont couvertes au moyen d'une taxe répartie en ayant égard d'une part à la richesse de chacun de ces ressorts, ainsi qu'à l'avantage que chacune des parties de la métropole doit retirer des nouveaux travaux. L'assainissement de la Tamise est l'une des principales œuvres que la commission métropolitaine est chargée de mener à fin. Pour en couvrir les frais, la commission a été autorisée, par acte du Parlement, à lever pendant quarante ans une taxe de 3 pence par livre de revenu sur les propriétés, bâties et non bâties, de la métropole. Si, avant quarante ans, la dépense des travaux est couverte, on cessera de percevoir la taxe.

Les membres des commissions des districts, comme ceux de la commission métropolitaine, tiennent également leur mandat de l'élection. Ils sont choisis dans chaque paroisse parmi les contribuables taxés pour les pauvres, à raison d'un revenu annuel de 40 livres st. au moins, par une assemblée (*vestry*) composée de 18 membres au moins et de 120 au plus. Les paroisses de plus de 2,000 électeurs sont divisées en sections. Les membres de la vestrie sont nommés pour trois ans, et un tiers sort chaque année. La vestrie nomme, suivant l'importance de la paroisse, un ou plusieurs des membres de la commission du district dont la paroisse fait partie. Les fonctions de ces commissions sont triennales, et un tiers des membres sort chaque année. Dans les districts formés d'une seule paroisse, la vestrie exerce elle-même les fonctions de commission du district.

Ces commissions et vestries ont dans leurs attributions : la construction, la surveillance et la réparation de tous les égouts et aqueducs publics, excepté les artères principales, la surveillance des égouts et fosses appartenant aux particuliers, le pavage, l'éclairage, l'arrosage des rues et l'amélioration de la voirie. Au nombre de leurs devoirs figure celui de nommer des médecins chargés de faire des rapports périodiques sur l'état sanitaire de leur ressort, de constater l'existence des maladies épidémiques et spécialement des maladies contagieuses, de rechercher les causes de ces maladies et d'indiquer les moyens d'y obvier.

Chaque vestrie ou commission de district pourvoit à ses dépenses, au moyen de deux taxes : la taxe des égouts, *sewers rate,* et la *general rate.* Des comptes séparés sont tenus pour chacune de ces dépenses, ainsi que pour l'éclairage public lorsqu'il y est pourvu par une taxe particulière. La vestrie ou la commission de district peut exempter des taxes, en tout ou en partie, les localités qui ne doivent pas profiter de leur emploi. Les taxes ne tombent pas indifféremment sur toutes les propriétés; selon leur nature, quelques-unes en sont exemptées en tout ou en partie. Ces taxes sont perçues par les inspecteurs de la taxe des pauvres; néanmoins, les vestries et les commis-

sions de district peuvent nommer des agents spéciaux. Les comptes de ces commissions de district sont vérifiés par des auditeurs, nommés en même temps que les membres des vestries. Un auditeur spécial, nommé par le gouvernement, vérifie ceux de la commission métropolitaine. LOUIS GOTTARD.

Mis à jour par L. Smith.

Taxes locales. — Les chiffres qui suivent sont empruntés à des documents officiels anglais (*Report to the Treasury*); ils s'appliquent à l'année 1868, mais ne sont qu'approximatifs (il s'agit des *estimates* ou budgets).

	Angleterre et Galles.	Écosse (évaluat. off.)	Irlande.
	Liv. sterl.	Liv. sterl.	Liv. sterl.
Impositions directes (*rates*)	16,200,000	1,500,000	2,284,000
Impositions indirectes (*tolls*)	4,350,000	500,000	283,000
Total	20,550,000	2,000,000	2,567,000
A ajouter les *revenus tirés d'autres sources*.			
Vente de propriétés, etc.	1,325,000	450,000	69,000
Subvention du gouvernement	1,225,000	200,000	78,000
Emprunts	5,500,000	250,000	237,000
Divers	1,540,000	100,000	104,000
Total	30,140,000	3,000,000	3,055,000

Les tableaux des dépenses n'ont pas toute la clarté désirable; nous pouvons cependant donner l'état qui suit en ce qui concerne l'Angleterre et la principauté de Galles :

	Liv. sterl.
Dépenses de la métropole (agglomération londonnaise) : 9,996,721 liv. sterl.	
Dont : Pour les pauvres, y compris 526,614 liv. sterl. de dépenses extraordinaires et 135,663 liv. sterl. d'autres dépenses paroissiales imputées sur ce fonds	1,979,036
Pour voirie, arrosage, éclairage, etc., à la disposition des vestries	1,469,223
Pour les mêmes et les travaux publics à la disposition du Metropolitan Board	1,935,495
Idem pour les travaux de la Cité	1,771,096
Police métropolitaine	832,835
Cimetières	30,000
Dépenses des comtés et bourgs : 19,456,983.	
Dont : Pour les pauvres, y compris 523,324 liv. sterl. d'autres dépenses et 293,844 de dépenses extraordinaires	6,998,468
Police, asiles d'aliénés, etc.	2,319,348
Voirie, éclairage dans les bourgs	2,976,691
Idem dans les autres localités	4,040,292
Routes et chemins	2,458,991
Divers	663,143
Dépenses spéciales aux comtés maritimes	2,762,987
Total	30,237,605

Les dépenses effectuées en Écosse se sont élevées en 1864 à 2,512,667 liv. st., dont 1,002,803 pour les pauvres, 210,000 pour les dépenses des comtés, 217,094 pour les routes, 138,511 pour la police d'Edimbourg, 130,473 pour la police de Glasgow; le reste, pour dépenses diverses.

Des 3,055,000 liv. st. de l'Irlande, 539,102 ont été dépensées par les « autorités des villes », 1,122,084 par les comtés (routes, ponts, prisons), 920,837 pour les pauvres, 360,000 pour les ports, 112,977 pour dépenses diverses.

X.

IV. ORGANISATION JUDICIAIRE.

Malgré les éloges que les auteurs anglais prodiguent à l'organisation judiciaire établie dans leur pays, les États du continent ne lui ont fait que de très-rares emprunts. L'Angleterre n'éprouve pas le besoin, vivement senti dans les autres pays, d'une distribution logique et même symétrique des organes administratifs aussi bien que des cours et tribunaux. Le Français, l'Allemand, l'Espagnol, l'Italien, ne recule pas devant la nécessité de faire table rase et de reconstruire à neuf une institution qui ne satisferait pas aux besoins de l'époque; l'Anglais aimera mieux modifier tel détail incommode et laissera subsister le reste sans se préoccuper de l'effet d'ensemble. Cette tendance a sans doute son bon côté, puisqu'elle empêche de dénouer « la chaîne des temps », mais elle peut aussi retarder le progrès.

Nous ne pouvons donner ici qu'une idée très-sommaire de l'organisation judiciaire du Royaume-Uni, en nous bornant même généralement à exposer celle de l'Angleterre proprement dite.

Il y a dans chaque comté un nombre indéterminé de *juges de paix* (*justices of the peace*), pris parmi les propriétaires les plus considérés de la contrée[1]. Ces juges de paix exercent leurs fonctions gratuitement; ils sont généralement nommés à vie, bien qu'en droit on fasse une distinction, en considérant comme légalement inamovibles ceux qui ont été nommés par une charte royale (lettre patente), et *amovibles* ceux qui ont une simple commission. Encore ne les destituerait-on pas, mais on « réorganiserait » le comté, on instituerait de nouveaux juges de paix, en omettant le nom de la personne qu'ailleurs on aurait relevée purement et simplement de ses fonctions.

Les juges de paix ont des attributions administratives et judiciaires (*voy.* plus haut le chapitre ADMINISTRATION LOCALE et le mot Juge de paix), et leur compétence embrasse le civil et le criminel, mais en somme ne dépasse pas, quand ils agissent isolément, celle des juges de paix français (au civil, elle est inférieure, au criminel, supérieure).

Leur compétence est plus étendue lorsqu'ils se réunissent en sessions, composées d'au moins deux juges de paix. Il y a les sessions trimestrielles (*quarter sessions*) et les petites (*petty*) sessions. Dans les sessions trimestrielles, une partie des juges de paix fonctionnent comme *grand jury*, c'est-à-dire comme chambre de mise en accusation; elle décide s'il y a lieu de poursuivre à la simple majorité de 12 voix sur les 23 dont elle se compose. Les membres du grand jury cependant ne sont pas nécessairement des juges de paix, mais ils doivent

1. Nul ne peut être juge de paix, s'il n'a au moins 100 liv. st. de revenu certain et inattaquable, dit la loi.

appartenir à la classe sociale (*gentry*) dans laquelle on les prend. Dans les comtés de York et de Lancaster, il y a même un cens spécial pour eux. Le petit (*petty*) jury prononce. Il est composé de personnes ayant une propriété d'au moins 10 liv. st. de revenu net, ou une ferme produisant 60 liv. st., ou qui payent un loyer de 20 liv. st. (à Londres, Middlesex, 30 liv. st.). Les membres du petit jury sont au nombre de douze; l'unanimité est requise pour la validité de toute décision. On peut en appeler des décisions d'un juge de paix à celle de la session.

On compte environ 18,300 juges de paix dans le royaume d'Angleterre et la principauté de Galles, mais tous ne remplissent pas réellement la fonction dont ils portent le titre.

La justice civile inférieure (de première instance) est, en outre, exercée depuis 1846 par les 60 *county courts* (tribunaux d'arrondissement) de l'Angleterre et de Wales. Ces tribunaux sont composés d'un seul juge salarié, nommé à vie, et dont la compétence n'allait tout d'abord qu'à 20 livres, plus tard à 50 livres, enfin une loi de 1865 a conféré aux *county courts* les pouvoirs de la cour de chancellerie pour les affaires qui ne dépassent pas 500 liv. st. Selon une loi de 1863, dans les villes de 25,000 âmes, il peut être établi, sur la demande de l'autorité locale, un magistrat salarié qui exerce seul, avec un ou plusieurs juges de paix, les attributions judiciaires de ces juges, sauf celles des sessions trimestrielles et les mises en liberté. A Londres et dans quelques autres villes, des tribunaux spéciaux de police, consistant également en un seul juge salarié, prononcent sur les contraventions et les délits peu importants. Il y a aussi dans la Cité de Londres deux tribunaux de police où siégent le maire (à Mansion house) et un alderman (à Guildhall).

Les tribunaux supérieurs de droit commun sont au nombre de trois, savoir: la cour du banc du roi ou de la reine (*king's* ou *queen's bench*), la cour de l'Échiquier, la cour des *common pleas* (procès civils). Ils sont établis à Westminster, où siége un quatrième tribunal supérieur, la cour de la chancellerie, dont il sera question plus loin. Les trois premiers de ces tribunaux se composent d'un président, intitulé *lord chief justice* à la cour du banc de la reine et la cour des *common pleas*, et *lord chief baron* à la cour de l'Échiquier. Chacune de ces cours a encore quatre juges ou assesseurs (*puisne judges*; à l'Échiquier, ils sont intitulés *barons*). Autrefois les attributions de ces trois cours différaient beaucoup entre elles, mais peu à peu leur compétence s'est rapprochée et à beaucoup d'égards enchevêtrée; souvent le demandeur peut s'adresser indifféremment à l'une d'elles. Toutefois les questions de statut réel (propriétés matérielles, à l'exclusion des droits éventuels) doivent nécessairement être portées devant la cour des *common pleas*, qui n'a qu'une compétence purement civile. La *queen's bench* se divise pour ainsi dire en deux chambres, chambre civile (*plea side*) et chambre de la couronne (*crown side*); cette dernière a non-seulement un droit de surveillance sur les tribunaux inférieurs, mais elle possède aussi la haute juridiction criminelle et peut évoquer toutes les affaires, même les plus minimes. La cour de l'Échiquier comprend, avec les autres branches de sa compétence, le droit exclusif de prononcer sur les matières fiscales.

Les présidents et juges de ces trois tribunaux supérieurs sont en outre chargés de tenir tous les six mois les *assizes* dans les huit circuits (circonscriptions de tournées judiciaires) qui forment le royaume d'Angleterre. Les juges répartissent entre eux ces circonscriptions et s'y rendent, pour éviter aux justiciables les frais et dérangements que leur causerait la nécessité du déplacement. Le juge qui préside la cour de circuit est à proprement parler le délégué du tribunal supérieur. C'est auprès du tribunal que la plainte est portée, mais par un *writ* (mandat) *of nisi prius* le demandeur est admis à faire valoir ses droits à la cour et de venir à une date déterminée avec ses témoins, *ses jurés*, etc., à Londres, si ce n'est que le juge délégué du tribunal supérieur se trouve avant ce terme (*nisi prius*) dans le comté du plaideur. Il est bien entendu que ce terme est fixé à une époque postérieure à celle de la tournée. La cour de circuit est composée d'un grand et d'un petit jury comme ci-dessus.

Pour la justice civile et criminelle il y a donc, tantôt superposées, tantôt juxtaposées, les juridictions suivantes: les juges de paix soit seuls, soit réunis en sessions; les cours de comté; les tribunaux de police; les cours de circuit; les tribunaux supérieurs de Westminster. Notre énumération n'est même pas complète, Londres ayant une *central criminal court*, et diverses autres juridictions inférieures ont également dû être omises, dans l'impossibilité d'expliquer en peu de mots les nuances qui les distinguent. Mentionnons seulement le comité judiciaire du Conseil privé qui siége comme cour d'appel de l'amirauté, des tribunaux ecclésiastiques et des tribunaux des colonies, le tribunal matrimonial qui prononce sur les questions de divorce, l'amirauté qui a également sa compétence spéciale, enfin la possibilité de porter l'appel devant la Chambre des lords, qui est le tribunal suprême. On se propose de remplacer la juridiction de la Chambre des lords par une cour suprême, sorte de Cour de cassation.

Il n'existe pas de ministère public en Angleterre; l'Écosse seule a une institution de cette nature (*voy.* **Ministère public**); seulement, si les particuliers sont obligés de poursuivre directement les crimes qui les ont lésés et même les autres crimes, s'ils ne veulent pas les laisser impunis, la couronne aussi peut user du droit de poursuite et semble en user de plus en plus fréquemment, car une grande partie de l'opinion demande l'établissement d'un ministère public.

Nous arrivons maintenant à une distinction très-importante dans l'organisation judiciaire anglaise, celle des tribunaux dits de loi ou de droit coutumier (*common law*) et des tribunaux

dits d'équité. L'Angleterre, on le sait, n'a pas de code civil, bien qu'on *agite*, depuis nombre d'années, en faveur de la codification, c'est dans un grand nombre de cas la jurisprudence qui remplace le code de loi; les autres cas sont régis, soit par la loi écrite (*statute law*), celle qui résulte d'un vote du Parlement, soit d'après l'équité. Or, l'équité est dans les attributions de la cour de la chancellerie (dans une certaine mesure aussi de la cour de l'Échiquier) et de quelques tribunaux inférieurs. Mais il ne faudrait pas trop prendre ce mot à la lettre. Dans l'origine on a pu trouver utile de créer un tribunal pour adoucir ce que certaines lois avaient de trop rigoureux, ou plutôt d'en charger le chancelier (*lord high chancellor*); mais actuellement, c'est plutôt par les attributions que par la manière de procéder que ces tribunaux se distinguent des autres; ils se croient, eux aussi, liés par les décisions précédentes, et les juges ne peuvent aucunement s'abandonner à « l'inspiration de leur conscience », sauf lorsqu'une affaire se présente pour la première fois. Dès qu'une jurisprudence s'est établie sur un des points qui ne sont pas exclusivement réservés à la cour de la chancellerie, les causes lui échappent ou peuvent être retenues par les tribunaux *de loi*, puisque les décisions rendues ont établi un droit coutumier. L'argument principal que les légistes anglais éminents et notamment lord Brougham ont fait valoir en faveur de la séparation des tribunaux *de loi* et des tribunaux *d'équité*, c'est la nécessité de lier le juge à un texte. Dès qu'on réunit les deux manières de procéder, disent-ils, les juges suivront de trop près les fluctuations de l'opinion. Mais il nous semble que si l'on admet ce principe pour les tribunaux de loi, les tribunaux d'équité devraient être moins dépendants de la jurisprudence.

Nous reconnaîtrons volontiers qu'un étranger n'est pas en état d'apprécier la valeur de certaines parties de l'organisation judiciaire anglaise; elle est si compliquée, qu'il est très-difficile d'en bien pénétrer le mécanisme; aussi nous abstenons-nous de juger quelques-uns des points qui nous ont le plus choqué. Mais cette complication même, cet enchevêtrement de ressorts et de compétences, cette absence de principes généralement appliqués et même de symétrie, est déjà un défaut considérable. Tout le monde est censé connaître la loi, mais la législation n'est-elle pas d'autant plus parfaite que cette fiction est plus près de devenir une réalité? Or comment arriver à connaître la loi, si elle se couvre intentionnellement d'un voile épais?

Ce défaut — et la cherté vraiment déraisonnable de la procédure dans les tribunaux supérieurs — sont en partie compensés par certaines dispositions que le continent devrait adopter. On les trouvera dans la procédure criminelle, mais surtout dans les règles qui suivent.

Les juges sont choisis parmi les légistes les plus distingués (*voy.* **Sergeant at law**), ils reçoivent des traitements considérables (30,000 fr. les juges inférieurs, 150 à 175,000 fr. les juges des tribunaux supérieurs); ils sont inamovibles et, en fait, ne peuvent pas avancer.

En principe, la justice et l'administration sont séparées en Angleterre, mais pas aussi sévèrement qu'en France et dans beaucoup d'autres pays du continent. Lorsqu'il y a conflit, c'est toujours le tribunal qui l'emporte. Le contentieux administratif autre que les matières fiscales est porté devant la *queen's bench*.

MAURICE BLOCK.

V. CULTE.

Lorsque le roi Henri VIII cessa de reconnaître l'autorité spirituelle du pape, il y avait plus d'un siècle que l'idée de cette séparation germait dans les esprits. Le Parlement, qui plus d'une fois s'était prononcé contre des décrets du saint-siége et surtout contre les subsides qu'il tirait d'Angleterre, établit, de concert avec le clergé séculier, une Église nationale, dite anglicane, dans laquelle furent conservés l'épiscopat, la hiérarchie ecclésiastique, la pompe du culte et la plupart des articles de foi. Les moines ayant tenté de résister aux expropriations dont ils étaient menacés, les couvents furent abolis et leurs biens passèrent à la couronne.

La réforme atteignit plus gravement la doctrine sous le règne d'Édouard VI, et la réaction qui sévit sous celui de Marie, amena une restauration non moins violente après l'avénement d'Élisabeth. L'Angleterre, attaquée par les puissances catholiques, unit intimement l'État avec l'Église. La reine fut déclarée par le Parlement unique et suprême maîtresse du royaume en matière spirituelle comme en matière temporelle. Une loi dite d'uniformité sanctionna par les peines les plus sévères le rituel de l'Église anglicane, le livre des prières publiques et les 39 articles de foi, qui forment avec le livre précédent le symbole officiel de la doctrine de l'Église. On rejeta le dogme de la transsubstantiation, les œuvres de surérogation, le purgatoire, les indulgences, le culte des images et des reliques, le célibat du clergé. Il fut permis aux laïques comme aux ecclésiastiques de communier sous les deux espèces. Le culte de la vierge et des saints fut aboli; la confession auriculaire n'eut plus le caractère de sacrement. Tous les ecclésiastiques furent tenus d'adhérer par écrit aux 39 articles et il fut ordonné aux laïques, sous des peines sévères, de se conformer au rituel et de suivre assidûment les cérémonies du culte.

Le Parlement établit en outre un serment, dit de suprématie, que furent tenus de prêter à la reine les membres du clergé, les membres du Parlement, les fonctionnaires publics, les militaires, les étudiants des universités. Toute liberté de conscience fut proscrite. Les catholiques ne furent pas seuls traités en ennemis publics; les presbytériens qui avaient adopté la doctrine de Calvin, furent également opprimés jusqu'à la déchéance de Charles I[er].

La république abolit ces institutions religieuses; la tolérance prévalut; les diverses communions chrétiennes jouirent d'une pleine

liberté dont les catholiques restèrent seuls exclus. Mais avec la restauration reparut l'Église anglicane plus intolérante encore que du temps d'Élisabeth. Les royalistes satisfirent leur haine contre les protestants dissidents en leur infligeant un redoublement de rigueurs qui en firent de zélés partisans pour Guillaume d'Orange quand il vint disputer à Jacques II la couronne d'Angleterre. Leurs services furent récompensés par une loi dite de tolérance qui accorda à toutes les sectes dissidentes, hormis les unitaires et les catholiques, la pleine liberté du culte, à la condition de payer les dîmes et autres taxes d'Église, de prêter les serments de fidélité et de suprématie, et de déclarer aux évêques ou aux juges de paix les lieux de réunion religieuse.

Cette loi établit l'Église anglicane sur ses bases actuelles; elle abolit l'ancien principe d'après lequel, l'État ne faisant qu'un avec l'Eglise, nul ne pouvait s'écarter de la croyance ou de la forme de culte sanctionnées par l'autorité ecclésiastique sans se rendre coupable de rébellion contre le pouvoir civil. L'Eglise anglicane conserva ses prérogatives; mais il fut permis à tous ceux qui n'admettaient pas ses doctrines et ses formules, d'exercer le culte de leur choix sous certaines incapacités légales qui furent graduellement modifiées ou abolies.

Ainsi l'on abrogea immédiatement les lois de Charles II qui interdisaient aux ministres dissidents d'entrer dans un rayon de 5 milles autour des villes, à tout dissident d'enseigner dans une école et d'assister à une réunion religieuse de plus de cinq personnes. En 1813, l'exception maintenue à l'égard des unitaires fut supprimée, et les quakers, frères moraves et séparatistes furent autorisés, en 1833, à remplacer les serments par une simple affirmation. Plus tard on leva les obstacles qui empêchaient les juifs d'exercer des fonctions publiques, d'être propriétaires fonciers, électeurs, avocats, instituteurs.

Les catholiques restèrent plus longtemps dans l'oppression, à cause des tentatives que firent les Stuarts pour ressaisir la couronne. Ce ne fut qu'en 1778 que leur sort commença à s'adoucir; ils furent alors délivrés de la loi qui les rendait incapables d'hériter de biens-fonds. Dix ans après, on supprima les dispositions pénales qui interdisaient aux prêtres catholiques de dire la messe, et aux catholiques d'envoyer leurs enfants sur le continent pour y faire leur éducation. En 1791, ils recouvrèrent la liberté d'acheter des biens-fonds; ils purent, sous certaines conditions, se réunir pour le culte, établir des écoles moyennant une permission supprimée depuis lors; ils furent dispensés du serment de suprématie, de la déclaration contre la transsubstantiation, et exemptés du double impôt foncier auquel ils étaient assujettis. On abrogea, en 1828, la loi de Charles II qui exigeait l'engagement de recevoir les sacrements suivant la liturgie anglicane pour être membre d'un corps municipal, et la loi qui ne permettait de remplir une fonction publique, qu'après avoir prêté le serment de suprématie, fait une déclaration contre la transsubstantiation, et s'être engagé à faire la cène suivant le rite anglican. Les catholiques purent, au moyen d'un serment approprié à leur communion, être électeurs et membres du Parlement.

Dissidents et catholiques restèrent soumis à l'obligation de se marier dans les Églises paroissiales, de faire baptiser leurs enfants et de faire donner à leurs morts la sépulture chrétienne par les ministres anglicans, pour obtenir les constatations légales sur les registres tenus par ces ministres. En 1836, ils furent affranchis de cette pénible sujétion par la création de l'enregistrement civil des naissances, des mariages et des décès. Quelque temps après, les étudiants de toute croyance purent entrer dans les universités et y prendre les grades sans participer aux bénéfices. Enfin l'on abolit les taxes que les dissidents étaient obligés, comme les anglicans, de payer pour le culte de l'État.

A la faveur de ces progrès dans la tolérance, le catholicisme, les sectes protestantes issues de la réforme, et d'autres sectes nées pendant les cent dernières années, ont pu, à côté des Églises nationales d'Angleterre et d'Écosse, s'organiser en Églises indépendantes, réglant leur doctrine et leur culte, et pourvoyant à leur entretien. Chacune de ces communions a ainsi sa loi et son histoire particulière dont nous allons donner un court aperçu.

Église anglicane d'Angleterre. — Le clergé se compose d'archevêques, d'évêques, de doyens et de chapitres, d'archidiacres, de recteurs et de vicaires.

Il y a deux archevêchés, celui de Cantorbéry qui comprend 21 diocèses et environ 13 millions d'âmes, et celui d'York qui comprend 7 diocèses et de 5 à 6 millions d'âmes. L'archevêque de Cantorbéry est le primat; il sacre le souverain comme chef de l'Eglise et reçoit son serment de la maintenir, d'en respecter la doctrine, le culte, le gouvernement et la discipline.

Les archevêques et les évêques d'Angleterre sont de droit membres de la chambre des lords.

Lorsqu'un évêché devient vacant, le souverain envoie au doyen et au chapitre de la cathédrale l'autorisation de procéder au choix du successeur, avec une lettre dans laquelle est indiquée la personne recommandée par la couronne, et le doyen et le chapitre sont tenus de se conformer à cette indication sous peine d'emprisonnement et de confiscation de leurs biens. L'archevêque confirme l'élection et consacre l'élu. Ce dernier prête les serments de fidélité, de suprématie, d'obédience canonique, et le serment relatif à la simonie; puis il demande au souverain le temporel de son évêché, lequel lui est accordé. Le souverain dispose en outre de presque tous les doyennés et de beaucoup de canonicats, de prébendes et de bénéfices.

Le doyen et le chapitre de chaque cathédrale sont censés former le chapitre de l'évêque.

Les archidiaconats sont au nombre de 71. Les archidiacres sont chargés des pouvoirs de l'évêque dans une partie du diocèse.

Les recteurs et les vicaires des paroisses sont nommés, sauf l'ordination et l'approbation de l'évêque, par les autorités ou les particuliers de qui dépendent les bénéfices. Sur les 11,728 bénéfices existants en Angleterre et dans le pays de Galles, 1,144 dépendent de la couronne, 1,853 des évêques, 938 de chapitres ou d'autres dignitaires, 770 des universités d'Oxford et de Cambridge, des colléges d'Eton, Winchester et autres, 931 des ministres des églises métropolitaines et 6,092 de particuliers. Les recteurs reçoivent la totalité du revenu; les vicaires, comme simples délégués des propriétaires des dîmes, n'en reçoivent qu'une portion. Lorsqu'un ministre en possession d'un bénéfice depuis sept années au moins, est atteint d'infirmités qui l'empêchent de remplir ses fonctions, il peut lui être accordé, à titre de pension, le tiers au plus du bénéfice. (Loi de 1871.)

Il y a, dans chacune des deux provinces ecclésiastiques de Cantorbéry et d'York, une assemblée du clergé dite *convocation*, qui siége en même temps que le Parlement. Les pouvoirs de ces assemblées ne sont plus aussi étendus qu'autrefois; leurs délibérations portent sur le gouvernement de l'Église, sur des questions de discipline et des points de doctrine. Il leur est interdit de publier aucun canon sans en avoir obtenu l'autorisation de la couronne, et ces canons ne sont obligatoires pour les laïques qu'après avoir été sanctionnés par le Parlement.

Des tribunaux ecclésiastiques connaissent des questions d'hérésie, de schisme, de célébration du culte, et d'émoluments attribués au clergé. Le tribunal de l'archidiacre forme dans chaque diocèse le premier degré de la juridiction. Au-dessus se trouve la cour consistoriale de l'évêque. Les appels sont portés devant la cour provinciale de Cantorbéry, dite des *arches*, et, en dernier ressort, devant le comité judiciaire du conseil privé. Ces décisions sont, d'ailleurs, soumises au contrôle des tribunaux civils qui déterminent, lorsqu'il y a lieu, les limites de la juridiction ecclésiastique et donnent l'interprétation des lois qui la concernent.

L'Église s'entretient avec ses revenus, qui se composent du produit de biens-fonds considérables, des dîmes converties depuis 1836 en une redevance foncière en argent, des offrandes et du casuel (*surplice fees*) pour les baptêmes, mariages et enterrements. L'ensemble est évalué à 112 millions de francs.

Les propriétés que possèdent les archevêchés, les évêchés, les doyennés et les chapitres, étaient restées jusque dans ces derniers temps fort inégalement réparties entre les différents siéges. Une loi en a confié l'administration à des commissaires qui ont supprimé beaucoup de sinécures, tiré un meilleur parti des biens et réduit la part des siéges les plus opulents au profit de ceux qui étaient moins bien dotés. L'archevêque de Cantorbéry reçoit sur le fonds commun 15,000 liv. st. (375,000 fr.); celui d'York, 10,000 liv. st. (250,000 fr.); l'évêque de Londres, 10,000 liv. st. (250,000 fr.); celui de Durham, 8,000 l. st. (200,000 fr.); celui de Winchester, 7,000 l. st. (175,000 fr.), et les autres, de 4,000 à 5,000 l. st. (100,000 à 125,000 fr.). Les doyens reçoivent 1,000 l. st. (25,000 fr.), à l'exception de ceux de Cantorbéry, Saint-Paul de Londres, Westminster, Durham et Windsor, dont les émoluments sont plus élevés.

On comptait, en 1851, 14,077 églises, 2,029 de plus qu'en 1831. La dépense de construction de ces nouvelles églises était évaluée à 6,087,000 l. st. (152,175,000 fr.), sur lesquelles l'État n'avait fourni que 511,385 l. st. (12,784,625 francs); l'église avait payé 5,565,615 liv. st. (139,390,375 fr.) au moyen de ses revenus et de dons et souscriptions des fidèles.

Église anglicane d'Irlande. — Lorsqu'elle eut subjugué l'Irlande, l'Angleterre voulut lui imposer également sa religion. Les prêtres catholiques furent chassés de leurs églises et de leurs presbytères, pour faire place à des ministres anglicans, étrangers aux mœurs du pays, ignorant sa langue, et ne rencontrant parmi les indigènes que des sentiments de répulsion. Au bout de trois siècles, l'Église de l'État, avec 4 archevêques, 18 évêques et un nombre proportionné d'autres dignitaires, tous largement dotés, ne comprenait guère qu'un dixième de la population; sur 7,944,000 âmes, il y avait 6,430,000 catholiques, 852,000 anglicans et 662,000 protestants dissidents. Cette situation appelait une réforme qui s'opéra en 1869. Une loi du 26 juillet supprima l'union établie entre l'église d'Irlande et celle d'Angleterre, et enleva à la première le caractère d'église d'État. Les archevêques et les évêques cessèrent de faire partie de la chambre des lords. Les corporations et les juridictions ecclésiastiques furent abolies; tout droit de nomination à un archevêché, évêché ou bénéfice fut supprimé. La loi autorisa les prélats, ministres et laïques à s'assembler pour régler le gouvernement de leur église, et conféra à la couronne le pouvoir de former de nouvelles corporations ecclésiastiques. Le droit civil ecclésiastique d'Irlande resta provisoirement obligatoire pour les membres de l'église comme en vertu d'un commun accord. Les biens furent remis à une commission chargée de les administrer. Toutefois ceux qui possédaient des bénéfices les conservèrent en viager, et des indemnités furent accordées à ceux qui étaient privés de leurs revenus.

Église presbytérienne. — La réforme s'opéra en Écosse selon la doctrine de Calvin. Knox, qui en fut le principal apôtre, fonda vers 1560 une église dite presbytérienne, du mot latin *presbyteri*, prêtres, parce qu'elle n'admettait que de simples ministres, tous égaux entre eux. Elle fut déclarée religion de l'État, et sa confession de foi fut ratifiée par une loi. Proscrite plus tard par les Stuarts qui voulaient y substituer l'église anglicane et l'épiscopat, elle fut rétablie par Guillaume III, et depuis lors, les

souverains s'engagent, en prenant possession de la couronne, à maintenir les droits et privilèges de cette église presbytérienne.

Il y a dans chaque paroisse une asssemblée dite *kirk session*, composée du ministre et d'un certain nombre de laïques dits anciens, choisis par l'assemblée elle-même. Un certain nombre de paroisses réunies en district envoient chacune leur ministre et un des anciens à une assemblée, dite *presbytery*, qui a le pouvoir d'ordonner les ministres, de donner aux aspirants l'autorisation de prêcher en attendant l'ordination, d'examiner les plaintes portées contre des membres de l'Église, de recevoir les nouveaux membres et de prononcer les sentences d'excommunication. Les appels peuvent être portés devant le synode provincial, qui se compose des membres de plusieurs *presbyteries* et veille sur les assemblées inférieures. Au-dessus est l'assemblée générale composée de ministres, et de représentants laïques des *presbyteries*, des bourgs en corporation et des universités d'Écosse, élus tous les ans. L'assemblée se tient chaque année, au mois de mai, sous la présidence d'un délégué de la couronne.

La nomination des ministres appartient à la Couronne ou à des particuliers. En 1830, des protestations se sont élevées contre ce patronage (*voy.* **Églises protestantes**), et ont amené la formation de deux sectes, dont l'une est l'Église presbytérienne unie, et l'autre l'Église libre d'Ecosse. Cette dernière, à l'aide de souscriptions volontaires, a construit 900 églises et 600 maisons d'école, établi des séminaires et fondé des missions dans les colonies.

L'Église nationale d'Écosse a en Angleterre trois *presbyteries*, celui de Londres qui renferme cinq congrégations, celui de Liverpool et de Manchester, trois congrégations, et celui du nord de l'Angleterre, huit congrégations.

Les presbytériens anglais, dominés sous la république par les indépendants (*voy. ci-après*), proscrits ensuite par Charles II, se sont confondus, depuis lors, les uns avec les congrégationalistes (*voy. ci-après*), d'autres avec les unitaires, et d'autres avec les presbytériens d'Écosse. Il n'existe plus qu'une Église presbytérienne anglaise qui a sept *presbyteries* et 88 congrégations.

Indépendants ou *congrégationalistes.*—Leur premier apôtre fut Brown, qui prêchait leurs doctrines vers la fin du quinzième siècle. Persécutés sous Charles Ier, ils respirèrent sous la république, et furent persécutés de nouveau sous Charles II. A la faveur des libertés qui leur ont été accordées peu à peu depuis 1688 comme aux autres dissidents, ils ont fait des progrès considérables. Leurs églises, qui en 1812 étaient au nombre de 1,024, s'élevaient à 1,840 en 1831 et à 3,244 en 1851; elles pouvaient contenir alors plus d'un million de personnes. Il y avait en outre 8 séminaires et 4 établissements de missions.

Les doctrines de cette secte n'ont pas varié depuis son origine: elles sont presque identiques aux articles de foi de l'église anglaise interprétés dans le sens calviniste. C'est sur la manière dont une église chrétienne doit être constituée que les indépendants ou congrégationalistes se distinguent des anglicans ainsi que des presbytériens. Ils n'admettent ni religion d'État, ni intervention ou contrôle d'un pouvoir extérieur quelconque; ils n'admettent pas même que l'État contribue aux dépenses du culte. Dans leur opinion, église chrétienne signifie congrégation de vrais croyants; chaque congrégation qui se forme est indépendante des autres, et chaque membre d'une congrégation doit participer à son administration. L'Écriture ne leur paraît autoriser que deux classes de dignitaires, des évêques ou pasteurs pour veiller aux intérêts spirituels de la congrégation, et des diacres pour veiller à ses intérêts temporels. Les pasteurs sont ceux des membres de la congrégation qu'elle invite à remplir cet office. L'ordination leur est donnée par des pasteurs des congrégations voisines; mais c'est de l'élection que dérive leur pouvoir. Quoique absolument libre, le choix se porte maintenant de préférence sur les élèves des séminaires. La prédication est permise d'ailleurs à tout membre d'une congrégation qui est doué des dispositions nécessaires.

Anabaptistes. — La première communion d'anabaptistes anglais s'est formée en 1868. On en compte aujourd'hui cinq, dont une diffère des autres en ce qu'elle prend pour le jour du repos ou sabbat, le septième jour de la semaine au lieu du premier. Les anabaptistes écossais datent de 1765 et suivent la doctrine calviniste. On comptait, en Angleterre, 1,126 congrégations anabaptistes en 1832, et 2,789 en 1851. Il y avait une société de secours pour les ministres âgés, d'autres pour publier des traités, faire des traductions de la Bible en différentes langues, et construire des temples, quatre sociétés de missions et six séminaires.

Quakers ou *Sociétés des amis.* — Leurs premières assemblées remontent à 1644. Le fondateur de leur secte fut le fils d'un tisserand, nommé Fox, qui, à 22 ans, commença à enseigner que l'œuvre de la rédemption exigeait l'influence immédiate de l'Esprit de Dieu sur les âmes, que toutes les cérémonies étaient inefficaces, et que les inspirations divines pouvaient être infailliblement reconnues par ceux qui les recevaient. Cette croyance s'est maintenue sans altération.

Trois sortes d'assemblées sont chargées de l'administration spirituelle et temporelle de la société. Il y a au degré inférieur des assemblées mensuelles, composées des congrégations d'une circonscription, qui examinent les demandes d'admission, élisent les anciens chargés de veiller sur les congrégations, exhortent les membres qui se conduisent mal, excluent ceux qui persistent dans la mauvaise voie, donnent des secours aux indigents, pourvoient à l'éducation des enfants et sanctionnent les mariages avant la célébration en assemblée pour le culte. Au second degré sont des assemblées trimestrielles, composées des membres des assemblées mensuelles, qui examinent les rapports présentés par ces dernières et prononcent sur

les appels interjetés contre leurs décisions. Enfin l'assemblée annuelle, composée des membres des assemblées trimestrielles, préside à la conduite de toutes les affaires de la société et est représentée, pendant l'intervalle des sessions, par un comité composé de ministres, d'anciens et de membres élus par les assemblées trimestrielles. En cas de différend entre quakers, ils doivent, au lieu de s'adresser aux tribunaux civils, soumettre l'affaire à l'arbitrage de deux ou plusieurs membres de la société, et si l'un des intéressés n'acquiesce pas à la sentence, il est expulsé.

Les quakers sont autorisés à remplacer, dans les actes publics, le serment par une affirmation. Leur nombre a diminué depuis le commencement du siècle; on ne comptait en 1851 que 371 lieux de réunion.

Unitaires. — Cette secte s'est établie en Angleterre au milieu du seizième siècle. Elle n'admet ni la divinité de Jésus-Christ, ni le péché originel. Elle se divise en congrégations qui se gouvernent chacune séparément. Il en existait 229 en 1851.

Frères moraves. — Leur premier établissement en Angleterre date de 1742. Leur doctrine concorde avec celle de la confession d'Augsbourg. Ils ont des évêques, des ministres et des diacres. Chaque congrégation est gouvernée par un comité d'anciens nommés par le synode général qui s'assemble à différentes époques, et un comité général, composé de même, est chargé de la haute direction des affaires. Le nombre des chapelles était de 32 en 1851.

Méthodistes wesleyens. — Après la révolution de 1688, les anglicans montrèrent plus de disposition à la tolérance que précédemment, mais en même temps moins de ferveur religieuse. Les pasteurs eux-mêmes, s'acquittant mollement de leur ministère, laissèrent tomber leurs troupeaux dans une indifférence d'où Wesley entreprit de les tirer. Ses prédications en plein air, sur les montagnes, dans les champs, au bord de la mer, réveillèrent la foi parmi des multitudes d'auditeurs. On les appela en dérision méthodistes, et ils adoptèrent cette dénomination.

Le territoire est divisé en 428 arrondissements dans chacun desquels sont formées des *classes* de douze personnes, présidées par un chef (*leader*), qui doit réunir sa classe une fois par semaine, converser avec chacun des membres, examiner leurs sentiments religieux et leur donner les conseils nécessaires. Chaque membre doit, à moins qu'il ne soit dans l'indigence, payer une cotisation d'un penny au moins par semaine, pour contribuer à l'entretien des ministres.

Dans chaque arrondissement, des ministres, au nombre d'un à quatre, prêchent en différents endroits. Ils ne doivent pas rester dans le même plus d'une semaine. L'arrondissement dans lequel ils ont à remplir leur ministère, leur est assigné chaque année, et ils ne doivent pas être désignés pour le même arrondissement pendant plus de trois ans. De plus, des laïques prêchent le dimanche dans les endroits qui leur sont assignés.

Outre la prédication, les ministres ambulants administrent les sacrements du baptême et de la cène. Ils doivent, à tour de rôle, visiter chaque classe de l'arrondissement une fois par trimestre, converser avec les membres, et délivrer à ceux qui se sont conduits régulièrement un certificat qui le constate. Un d'eux, nommé surintendant, veille, en outre, au maintien de la discipline, admet les candidats sauf le veto d'une assemblée des chefs de classe, et prononce l'exclusion des membres qu'une assemblée pareille a déclarés coupables de quelque méfait, sauf appel devant une assemblée d'arrondissement, et en dernier ressort devant la Conférence dont il sera parlé ci-après. Il y a aussi dans chaque arrondissement un trésorier chargé de recueillir les cotisations et d'en faire l'emploi voulu.

Une assemblée suprême, dite Conférence, est composée de cent ministres qui se réunissent chaque année en juillet, avec des représentants élus par les assemblées d'arrondissement. Les décisions ne sont obligatoires qu'avec l'assentiment des cent ministres. La conférence examine la manière dont chaque prédicateur s'acquitte de ses devoirs, admet les nouveaux ministres, prononce sur les admissions ou les exclusions de membres qui sont contestées, assigne aux ministres les endroits où ils doivent remplir leur ministère. Elle se fait rendre compte des opérations de huit comités chargés des intérêts de l'association, des missions, des écoles, de la publication des traités religieux, des constructions de chapelles, etc. La Conférence s'est attribué en outre le pouvoir d'établir de nouveaux statuts; mais si une assemblée d'arrondissement désapprouve une décision, l'exécution en est suspendue dans cet arrondissement pendant une année.

La doctrine concorde avec les articles de foi de l'Église anglicane. Les formes du culte sont un composé de celles de cette Église et de celles des sectes dissidentes.

On comptait, en 1851, 6,579 chapelles méthodistes pouvant contenir 1,447,580 personnes; mais le nombre des membres a été depuis lors réduit de cent mille environ par une scission dont il sera fait mention ci-après.

Nouvelle congrégation méthodiste. — Ce démembrement de la congrégation primitive s'opéra en 1791. La nouvelle secte donne plus de pouvoir aux laïques: les admissions sont prononcées par tous les membres; les exclusions ne peuvent l'être qu'avec le concours d'une assemblée des chefs de classe; ces chefs et les ministres sont élus par la congrégation et par les ministres conjointement, et cent laïques élus par tous les membres assistent à la Conférence.

On comptait, en 1851, 21,000 membres, 301 chapelles, 95 prédicateurs ambulants, 814 prédicateurs locaux, 273 écoles du dimanche, 7,335 instituteurs et 44,337 élèves.

Méthodistes primitifs. — Au commencement du siècle, des Wesleyens rétablirent certaines

formes que la Conférence avait modifiées, et à la suite d'un blâme qui leur fut infligé, ils se séparèrent de la congrégation. Cette secte comptait, en 1853, 109,000 membres; il y avait 5,354 chapelles ou lieux de réunion, 568 prédicateurs ambulants, 9,594 prédicateurs locaux, 1,535 écoles et 121,394 élèves.

Chrétiens bibliques. — Ces méthodistes ne diffèrent des Wesleyens qu'en ce qu'ils reçoivent le sacrement de la cène étant assis au lieu d'être agenouillés. On comptait, en 1852, 403 chapelles et 113 prédicateurs ambulants; les membres étaient au nombre de 13,862.

Association méthodiste wesleyenne. — Une contestation qui s'éleva en 1834 au sujet de l'établissement d'un séminaire, amena la formation de cette secte. L'assemblée générale comprend, avec les ministres, des laïques élus par les assemblées d'arrondissement et par les sociétés unies avec l'association. Aucun membre ne peut être exclu que par décision d'une assemblée des chefs de classe. Il y avait, en 1852, 419 chapelles ou lieux de réunion, 90 prédicateurs ambulants, 1,016 prédicateurs locaux, et 322 écoles du dimanche. Les membres étaient au nombre de 19,411.

Méthodistes réformés. — Cette secte provient aussi d'une scission sur l'autorité disciplinaire des cent ministres siégeant dans la Conférence. Il parut en 1849 des pamphlets anonymes offensants pour ces ministres, et comme certains de leurs collègues étaient soupçonnés d'en être les auteurs, la Conférence, afin de les découvrir, invita tous les ministres à se déclarer étrangers à ces publications. Plusieurs refusèrent et furent exclus. Des assemblées locales s'étant prononcées en leur faveur, la Conférence décida qu'elles avaient violé l'ordre établi et excommunia tous ceux qui y avaient pris part. Les dissidents s'organisèrent à part comme la Nouvelle Congrégation méthodiste. Ils étaient au nombre de 60,000 environ en 1851, et ils avaient 339 chapelles.

Méthodistes calvinistes. — Wesley eut pour disciple et ensuite pour collaborateur un garçon d'auberge nommé Whitfield, qui devint un prédicateur si éloquent, que dans le pays de Galles on vit dans les champs jusqu'à 20,000 personnes réunies pour entendre sa parole. Penchant vers le calvinisme, il se sépara de son maître en 1751 et continua de prêcher sans fonder de congrégation. Ses disciples se sont divisés en deux sectes, la congrégation de la comtesse d'Huntingdon et les méthodistes calvinistes gallois.

La comtesse était un des prosélytes de Whitfield; elle bâtit des chapelles, fonda un séminaire. La doctrine et la forme du culte sont presque identiques à celles de l'Église anglicane.

Les méthodistes gallois sont organisés comme les wesleyens. La doctrine concorde avec les articles de foi de l'Église anglicane interprétée dans le sens calviniste. Le nombre des membres était de 200,000 environ en 1851. Il y avait 828 chapelles, 207 ministres ambulants et 234 prédicateurs locaux.

Sandemaniens ou Glassites. — Cette secte, fondée par deux ministres écossais nommés Glass et Sandeman, ne reconnaît pas la foi justifiante et observe plusieurs pratiques de l'Église primitive. Il y avait, en 1851, six congrégations peu nombreuses.

Nouvelle Église de Jérusalem. — Cette secte suit la doctrine de Svedenborg. Les affaires sont dirigées par une assemblée dite Conférence, qui se réunit une fois par an et se compose de ministres et de laïques. La forme du culte est réglée par chaque congrégation. On en comptait, en 1851, cinquante, dont la plupart se trouvaient dans les comtés de Lancastre et d'York.

Frères. — Les Frères adoptent les vérités essentielles pour le salut, et rejettent toutes les formes qui divisent les membres de l'Église universelle. Ils reconnaissent le Saint-Esprit comme le seul guide à suivre; ils n'admettent pas de clergé, et considèrent les croyants comme tous également appelés, pourvu toutefois qu'ils en aient la capacité, à prêcher, enseigner, administrer les sacrements. Ils avaient, en 1852, 132 lieux de réunion.

Catholiques romains. — Les progrès du protestantisme et les persécutions exercées contre les catholiques réduisirent considérablement le nombre de ces derniers en Angleterre. Après avoir formé, sous le règne d'Élisabeth, la moitié environ de la population, ils étaient descendus à 30,000 sous le règne de Guillaume III. A mesure que leur situation s'est adoucie[1], leur nombre s'est accru. On l'évaluait à 70,000 en 1780, et celui des chapelles à 200. En 1853, on comptait 875 prêtres, 616 chapelles, 11 séminaires ou colléges et 88 couvents (15 d'hommes et 73 de femmes).

Un archevêché, des évêchés et des chapitres ayant été institués par le pape, il fut interdit, sous peine d'une amende de 100 liv. st., de prendre des titres ecclésiastiques comprenant des parties du territoire; mais cette défense a été abrogée en 1871.

En Irlande, l'Église catholique a 4 archevêchés, 23 évêchés, et le collége de Maynooth qui est entretenu aux frais de l'État.

Église catholique et apostolique. — Cette secte, qui s'est annoncée comme destinée à rallier tous les membres dispersés de l'Église universelle, diffère des autres communions en ce qu'elle croit que des apôtres, des prophètes, des évangélistes et des pasteurs sont des ministères permanents dans l'Église, que ces ministères, avec la vertu du Saint-Esprit dispensée entre les membres, sont nécessaires pour préparer l'Église au second avénement du Seigneur, et que le pouvoir suprême dans l'Église doit être exercé par 12 apôtres suscités et envoyés par le Tout-Puissant. Les congrégations, qui étaient au nombre de 30 en 1851, sont placées sous la direction d'évêques, auxquels sont adjoints des prêtres et des diacres.

L. Smith.

1. Le nombre des catholiques a augmenté en Angleterre plutôt par l'immigration de catholiques que par des conversions. M. B.

VI. BIENFAISANCE.

L'histoire du système de la bienfaisance publique en Angleterre (*poor law*) se divise en cinq périodes que nous allons passer successivement en revue.

1. Antérieurement à la *conquête*, le devoir de secourir les pauvres incombait aux parents et aux voisins. (Loi d'Athelstan de 921, loi de Canut de 1017.)

2. Entre l'an 1066 et 1525, l'entretien des pauvres était à la charge, d'abord, de l'Église et du seigneur féodal, et lorsque la féodalité disparut, de l'Église seule. L'État n'intervenait que par sa législation pénale contre le vagabondage et la mendicité, législation qui fut le résultat du dénouement des liens entre le seigneur féodal et ses serfs.

3. La période qui s'écoula entre 1535 et 1601 fut une époque de transition. En acceptant, lors de la suppression des couvents, la charge de soutenir les pauvres, l'État reconnut implicitement la validité des principes de la loi canonique : 1° que le pauvre a un droit à l'aliment et à l'abri, et 2° que la loi peut contraindre les citoyens à exercer la charité. On n'en conserva pas moins, dans toute leur atrocité, les anciennes lois contre le vagabondage et la mendicité. Pour donner une idée des résultats produits par le mélange de principes aussi opposés, il suffit de citer le supplice de 38,000 « mendiants endurcis » mis à mort comme félons dans les dernières années du règne de Henri VIII. Nous ne garantissons pas, bien entendu, l'exactitude du chiffre; nous ne le citons que pour indiquer la multiplicité des exécutions.

Les principaux actes de législation à mentionner dans cette période sont les suivants : Une loi de 1535 (27, Henri VIII, c. 25[1]) prescrit aux officiers municipaux de venir au secours du pauvre infirme et de faire travailler les vagabonds endurcis et les mendiants valides ; celle de 1551 (5 et 6, Édouard VI, c. 2) ordonne de tenir un registre des pauvres et d'exhorter « avec douceur » les habitants de la paroisse à contribuer à leur maintien; ceux qui refuseraient devraient être cités devant la cour de l'évêque, où les prescriptions de la loi canonique leur seraient appliquées. L'acte 5, Élisabeth, c. 3 (loi de 1562), autorise les *juges* à employer la coercition envers ceux qui ne contribuent pas. Une autre loi de la même époque, 14, Élisabeth, c. 5 (1572), règle la nomination par les juges d'*inspecteurs* (overseers) *des pauvres*, ainsi que la meilleure organisation de la perception et de la distribution des aumônes. L'acte 39, Elisabeth, c. 3 (1597), prévoit presque toutes les dispositions de la loi de 1601, sauf la répartition, en faveur des indigents, d'une imposition spéciale sur les propriétés et l'emploi à donner aux pauvres valides.

4. La quatrième période est comprise entre l'établissement définitif (1601) du système inauguré par la reine Élisabeth, et la nouvelle loi (*poor law amendment act*) de 1834. Ce système avait été complété, après une expérience de plusieurs années, par la fondation de *workhouses* (maisons de travail), en 1623, et par la loi de domicile de 1662. A tout autre égard, la législation précitée resta en vigueur, dans la plus grande partie de l'Angleterre, jusqu'à la modification profonde qu'on lui fit subir sous Guillaume IV.

La loi de domicile (*law of settlement*) fut dans la première période (saxonne) une mesure de police sociale qui détermina la place de chacun, afin que ses parents ou sa famille pût être responsable de sa bonne conduite et de son entretien. Dans la seconde période, cette loi devint une mesure de préservation de la propriété ayant pour but d'assurer au seigneur les services du vilain. Vers la fin de cette période, elle dut agir comme moyen, d'une part, pour arriver à la suppression de bandes de mendiants et de brigands, et de l'autre, pour conserver certains priviléges féodaux sur les serfs qui tendaient à tomber en désuétude. Dans la troisième période, la loi de domicile fut principalement une mesure de sûreté publique. Dans la quatrième, elle dut protéger la propriété contre les charges excessives que l'établissement d'un trop grand nombre de pauvres dans la même localité pouvait lui imposer. La loi de 1662 surtout fut très-dure pour le pauvre, et on dut plusieurs fois en adoucir la rigueur.

Pendant la période à laquelle nous sommes arrivés, l'assistance publique était établie de la manière suivante : La paroisse, c'est-à-dire la commune, devait des secours ou du travail à tous les pauvres infirmes ou valides qui y jouissaient du droit de domicile. La loi de domicile, en attachant le travailleur au lieu de sa naissance et en l'empêchant de chercher du travail ailleurs, protégeait, il est vrai, telle localité contre une immigration de pauvres ; mais elle tendait en même temps à les accumuler dans d'autres, où il devenait difficile de leur procurer du travail. D'un autre côté, l'obligation de la paroisse de fournir de l'occupation aux indigents, rendit les ouvriers indolents et imprévoyants, et bien des maîtres furent assez mal inspirés pour pousser à la baisse des salaires, oubliant qu'ils les compléteraient au moyen des impositions pour les pauvres. L'ouvrier pouvait toujours en appeler de l'inspecteur (*overseer*) au juge de paix, c'est-à-dire, du représentant de la classe moyenne, des artisans, commerçants et cultivateurs qui payent la masse des impositions, aux membres de l'aristocratie locale assez riches pour ne pas sentir les inconvénients de l'impôt des pauvres et que leur éducation et leur bienveillance envers la classe inférieure disposaient à être favorables aux appelants.

Les lois sur les pauvres ainsi entendues ne purent qu'infirmer le devoir des classes laborieuses de se préoccuper elles-mêmes de leurs intérêts; le public se chargea donc à la fois d'entretenir convenablement le pauvre infirme, de trouver du travail pour l'ouvrier valide et des salaires suffisants pour leur complet entretien. De cette manière, la taxe des pauvres

1. Nous avons donné au mot Acte l'explication de cette manière de citer les lois. M. B.

devint si lourde qu'il fut presque impossible de la supporter. On s'en convaincra en parcourant le tableau qui suit :

Années.	Population.	Prix du blé.	Montant des impositions perçues.	Proport. par habitant.
—	—	—	—	—
		sh. d.	liv.	sh. d.
1691. . .	5,500,000[1]	»	700,000[1]	2 6
1701. . .	5,600,000[1]	»	900,000[1]	»
1714. . .	5,750,000[1]	»	950,000[1]	»
1760. . .	7,000,000[1]	»	1,250,000[1]	»
1776[2] . .	8,000,000[1]	»	2,529,780[2]	»
1784. . .	»	»	2,004,238[3]	»
1813[4] . .	10,505,800	108 9	6,656,106	12 8
1818[3] . .	11,876,200	84 1	7,870,801[5]	13 3
1824[6] . .	12,517,900	62 0	5,736,900[6]	9 2
1832[7] . .	44,105,600	63 4	7,036,969[7]	10 0
1834[8] . .	14,372,000	51 11	6,317,255	8 9½

5. La cinquième période, qui commence en 1834, est celle de la législation en vigueur. Les deux erreurs fondamentales de l'ancien système avaient été : 1° de ne pas faire nommer les administrateurs des secours par les contribuables assujettis à la taxe, et 2° de créer un mode de répartition de l'assistance susceptible de donner naissance à une classe de pauvres (*pauper*), considérée comme l'une des divisions nécessaires de la société.

Pour empêcher l'extension de ce mal, la nouvelle loi établit une épreuve, un critérium (*test*) de la pauvreté, en prescrivant qu'aucun secours ne serait donné à l'indigent valide qui refuserait d'entrer dans le workhouse, ou, à défaut de place, qui refuserait d'accepter le travail qu'on lui offrirait. Pour faciliter la création de workhouses, plusieurs paroisses furent réunies en *unions*, chacune formant la circonscription d'une maison de travail. Mais ce groupement ne rendit pas les communes complétement solidaires, car chaque paroisse dut continuer à s'imposer à part pour entretenir ses pauvres, et ces impositions pouvaient s'élever à un taux supérieur aux taxes d'une autre paroisse de la même *union*. En d'autres termes, on ne changea pas la circonscription financière (*the area of rating*), mais seulement la circonscription administrative. En effet, chaque union eut un *board of guardians* commun, composé des juges de paix de la localité et de membres élus par les paroisses, et c'est ce bureau des gardiens qui décide toutes les questions relatives aux secours individuels. Les décisions, confiées ainsi à un tribunal collectif, sont naturellement plus impartiales que lorsqu'elles sont laissées à l'arbitraire de l'inspecteur (*overseer*) paroissial ou du juge de paix. Enfin, pour que l'impartialité soit encore plus assurée, pour empêcher le retour des anciens abus, pour maintenir l'uniformité de l'administration, et pour que, en un mot, la loi soit exécutée dans son esprit et dans sa teneur : un bureau ou comité central, composé de commissaires permanents (*poor law board*), a été organisé à Londres et chargé de surveiller les *bureaux de gardiens* ; tout contribuable au fonds des pauvres peut en appeler à la cour des sessions trimestrielles, s'il croit avoir à se plaindre de la répartition de l'imposition ; et un *poor law auditor* est désigné pour examiner les dépenses imputées sur ce fonds, et il devrait rejeter tout article de dépense qui ne serait pas conforme à la loi.

Il n'a pas été possible de maintenir dans la pratique l'application sévère du *test* ou critérium de la pauvreté, et à côté des secours accordés dans l'intérieur des workhouses, on continua dans la plupart des *unions* l'ancien mode de secours à domicile[1] ; seulement, il est mieux surveillé. Le tableau suivant indique l'effet de la nouvelle législation sur le taux de l'imposition.

Années.	Montant des dépenses.	Proportion de la populat. secourue.	Proportion par habitant.
—	—	—	—
	liv.	sh. d.	sh. d.
1834	6,317,253	»	8 9½
1835	5,526,418	»	7 7
1836	4,717,630	»	6 4¾
1837	4,044,741	»	5 5
1838	4,123,604	»	5 5¼
1839	4,406,907	»	5 8¾
1840	4,576,965	7 7	5 10½
1841	4,760,929	8 2	6 0½
1842	4,911,498	8 9	6 1¾
1843	5,208,027	9 5	5 10½

L'accroissement qu'on remarque à partir de 1837 provient en partie de l'augmentation de la population, de la dureté des temps, du payement de dettes contractées par les *unions* pour la construction de workhouses, mais surtout de l'extension des secours à domicile, extension due à la réaction des classes influentes contre la tendance centralisatrice de la nouvelle loi.

Les critiques qu'on peut adresser à la nouvelle loi sont : 1° de laisser subsister l'inégalité qui résulte de la répartition de la taxe des pauvres par paroisse, cette circonscription si peu étendue ; une commune paye ainsi souvent plusieurs fois autant que la commune voisine ; 2° d'asseoir la taxe sur la propriété matérielle seule ; 3° de rendre nécessaire une loi très-sévère sur le domicile, afin de ne pas aggraver encore les inconvénients de la répartition des taxes par commune. Si tout le pays, ou si tout un comté, ou même seulement une *union*, formait une unité pour la taxe des pauvres, l'indigent pourrait être secouru à l'endroit où il se trouve sans qu'il y ait injustice envers les contribuables d'une localité ; 4° la séparation des époux dans les workhouses et autres mesures semblables ; 5° le principe du *test*. La loi d'Élisabeth ne

1. Chiffre approximatif.
2. C'est en 1776 qu'on fit pour la première fois des relevés exacts de la dépense pour les pauvres.
3. Moyenne des trois années 1783-1785.
4. 1813. Première année pour laquelle il est possible de remplir toutes les colonnes avec des chiffres exacts.
5. 1818. Le premier maximum.
6. 1824. Le premier minimum. A partir de 1827, le taux de l'imposition commença à remonter jusqu'à (?).
7. 1832. Second maximum.
8. 1834. Nouvelle loi sur les pauvres et fin de l'ancien régime.

1. On distingue en Angleterre entre *in-door relief* (secours à l'intérieur du *workhouse*) et *out-door relief* (secours accordé hors du *workhouse*). C'est ce dernier que nous désignons par analogie comme secours à domicile.

prescrivait pas de secourir les pauvres valides, mais de leur procurer du travail. La nouvelle loi dit qu'ils seront secourus, s'ils veulent entrer dans le workhouse ou se soumettre à l'épreuve (*test*) d'un travail inutile. On a fait remarquer que c'était substituer le système pédantesque d'un critérium sans signification à un travail intelligent ou rationnel, que c'était réduire l'indigent à un état de véritable esclavage, au lieu de lui fournir le moyen, que la situation économique du moment lui refuse, d'user de toutes ses facultés et de toutes ses forces pour se tirer d'affaire. La loi lui impose une oisiveté stérile ou la corvée d'une peine improductive, au lieu de l'employer à un travail utile et conforme à la dignité humaine; c'est une véritable cause de démoralisation; 6° les frais d'administration sont hors de proportion avec le fonds administré, et le système de centralisation exige de nombreux fonctionnaires, sous l'influence desquels la dépense tend à s'accroître indéfiniment.

Voici les sommes dépensées antérieurement à la crise cotonnière :

	liv.		liv.		liv.
1844. .	4,976,093	1850. .	5,895,022	1856. .	6,004,244
1845. .	5,039,703	1851. .	4,962,704	1857. .	5,898,757
1846. .	4,954,204	1852. .	4,897,685	1858. .	5,878,542
1847. .	5,298,769	1853. .	4,939,064	1859. .	5,558,689
1848. .	6,180,785	1854. .	5,282,853	1860. .	5,454,964
1849. .	5,792,963	1855. .	5,890,041	1861. .	5,778,943

La détresse des districts cotonniers, produite par la guerre civile aux États-Unis, donnait à la législation sur les pauvres deux problèmes à résoudre. L'un de ces problèmes, l'élargissement des circonscriptions de taxation, a reçu un commencement de solution par la loi des *taxes auxiliaires* (*rate in aid*) que les paroisses voisines doivent s'imposer pour soutenir celle qui est surchargée de pauvres; l'autre est relatif au *test* de la pauvreté : il est démontré qu'un travail improductif est aussi démoralisant que l'oisiveté, et que les deux seuls moyens de l'éviter sont : 1° d'organiser des travaux publics ou 2° de faciliter l'émigration. Mais nous n'avons pas à discuter ici ces questions.

Voici les chiffres postérieurs sur la dépense pour les pauvres :

	liv.		liv.		liv.
1862. .	6,077,922	1866. .	6,439,517	1860. .	7,673,100
1863. .	6,527,036	1867. .	6,959,840	1870. .	7,644,307
1864. .	6,423,381	1868. .	7,498,059	1871. .	7,886,724
1865. .	6,264,966				

La loi relative aux pauvres de l'Écosse, qui date de 1838, ne diffère pas beaucoup de celle qui est en vigueur en Angleterre. Celle qui concerne l'Irlande ne renferme pas des différences assez profondes pour les indiquer ici.

RICHARD SIMPSON.

Voici maintenant la statistique succincte des années 1857-1872.

Nous commençons par l'Angleterre et la principauté de Galles, en donnant la moyenne annuelle par période quinquennale, le nombre des pauvres entretenus dans les workhouses (*in door*) et celui des pauvres secourus à domicile (*out door*) :

Périodes. Moyenne annuelle.	Populat. des workhouses.	Secourus à domicile.	Total.
—	—	—	—
1857-1861.	124,631	746,150	870,781
1862-1866.	140,660	857,311	997,971
1867-1871.	159,407	879,495	1,038,902
1872	154,233	823,431	977,664

La dépense annuelle a été en moyenne pour la période 1857-1861 de 5,713,978 liv. st.; pour 1862-1866 de 6,346,504 liv. st.; pour 1867-1871 de 7,532,406 liv. st.

Pour l'Écosse, nous n'avons que deux périodes quinquennales, parce qu'on n'a commencé qu'en 1860 à relever le nombre des individus secourus à domicile.

Périodes.	Populat. des workhouses.	Secourus à domicile.	Dépense totale.
—	—	—	—
1862-1866.	78,049	42,134	120,163
1867-1871.	78,830	46,818	125,648

La dépense a été de 1857 à 1867, en moyenne, de 654,570 liv. st. par an, de 1862 à 1866 de 757,355, de 1867 à 1871 de 877,852 liv. st. par an.

Pour l'Irlande, nous trouvons les chiffres suivants :

Périodes.	Populat. des workhouses.	Secourus à domicile.	Total.
—	—	—	—
1857-1861.	47,732	1,698	563,091
1862-1866.	57,801	7,455	709,842
1867-1871.	54,605	17,910	822,330
1872	48,738	26,056	»

M. B.

VII. INSTRUCTION PUBLIQUE (ÉDUCATION).

Instruction primaire[1]. — Des trois royaumes, l'Écosse est le plus avancé pour l'éducation populaire. Dès le seizième siècle, les fondateurs de l'Église presbytérienne ordonnèrent à chaque paroisse d'entretenir une école sous la surveillance du pasteur, et cette obligation fut confirmée par deux lois de 1633 et de 1696 qui autorisèrent, en cas de besoin, les commissaires répartiteurs des impôts à lever une taxe scolaire. Ces écoles presbytériennes adoucirent les mœurs sauvages du pays; elles formèrent des générations morales et éclairées qui fécondèrent un sol pauvre, et d'où les Anglais virent s'élever des rivaux et des maîtres dans le génie civil, l'industrie et le commerce. Les subsides accordés par l'État depuis vingt ans ont encore contribué à développer cet enseignement : sur les 629,235 enfants de 5 à 13 ans, qui existaient en 1871, on en comptait 494,860, c'est-à-dire 78.64 p. 100, inscrits dans les écoles soumises à l'inspection, et les fréquentant plus ou moins régulièrement. Le nombre de ces écoles s'était élevé de 974 en 1855, à 1,933 en 1870, et le nombre des enfants présents lors des visites, de 85,142 à 219,444.

L'Irlande n'est sortie qu'au commencement du siècle de l'ignorance où elle était plongée.

1. *Voy.* les documents parlementaires sur la loi de 1870 et l'*Éducation du peuple*, par M. de Laveleye.

Une association se donna pour mission de répandre l'instruction primaire en dehors de toute considération dogmatique et de tout esprit de secte. Attaquée par les fanatiques, cette œuvre obtint du pape Grégoire XVI une approbation non moins précieuse pour le succès de ses travaux que les subsides qu'elle recevait sur les fonds de l'État. Plus tard, le gouvernement organisa une administration spéciale qui donna à l'enseignement une plus vive impulsion. En 1830, on comptait 789 écoles nationales et 107,042 enfants inscrits; en 1871, il y avait 6,914 écoles, 1,021,700 enfants inscrits, et en moyenne 363,850 enfants présents dans les écoles chaque jour de l'année. Dans les écoles mixtes, les enfants se répartissaient ainsi qu'il suit : 126,785 protestants avec 28,285 catholiques dans 1,166 écoles dirigées par des instituteurs protestants; 15,397 protestants avec 12,119 catholiques dans 123 écoles dirigées conjointement par des protestants et par des catholiques; 26,863 protestants avec 364,347 catholiques dans 2,659 écoles dirigées par des catholiques. Les catholiques formaient 80.98 p. 100, les presbytériens 10.98, les anglicans 7.36, et les autres communions 0.68. Les écoles non mixtes étaient fréquentées par 425,963 enfants, dont 27,795 protestants et 398,168 catholiques. On enseignait la musique vocale dans 697 écoles et le dessin dans 274. Il y avait 135 fermes-écoles annexées à des écoles primaires. Malheureusement, l'opinion du saint-siége a changé dans ces dernières années, et, en 1871, les prélats catholiques d'Irlande ont invité les fidèles de leur Église à réclamer de l'État un enseignement conforme au vœu de leur conscience.

L'Angleterre a été la dernière à se mettre en marche. En 1803, les enfants fréquentant les écoles étaient dans la proportion d'un par 1,712 habitants. Ce fait, révélé par une enquête, stimula le clergé et l'initiative privée; en 1833, le nombre des écoliers s'élevait à 13 p. 100. Le Parlement, reconnaissant que sans l'aide de l'État le progrès serait trop lent, vota une somme de 20,000 liv. st., dont le gouvernement confia l'emploi à deux sociétés établies pour propager l'instruction primaire. Ce n'était là qu'un expédient provisoire; en 1839, un ordre en conseil créa une administration spéciale (*department of education*), sous la direction d'un comité du conseil privé. Aussitôt une adresse fut proposée dans chacune des deux chambres pour supplier la reine de renoncer à cette mesure; au sentiment d'antipathie, qu'excite toute extension du pouvoir exécutif, s'ajoutaient les craintes jalouses de toutes les communions religieuses pour la direction de leurs écoles. Dans la Chambre des communes, la proposition ne fut rejetée qu'à la majorité de deux voix; dans la Chambre des lords, l'archevêque de Cantorbéry se prononça énergiquement contre la nouvelle institution, et l'adresse fut votée à une grande majorité. Néanmoins, la reine maintint résolûment son ordonnance.

Il restait à lever bien des obstacles. Les subsides ne devant pas dépasser le montant des dons et souscriptions des habitants, les cantons où cette ressource faisait défaut se trouvaient dépourvus d'enseignement. Les parents usaient largement du droit qu'ils avaient de ne pas envoyer leurs enfants dans les écoles ouvertes pour eux. Les diverses communions religieuses ayant sous leur direction les écoles qu'elles avaient fondées, beaucoup de ces établissements ne renfermaient qu'un petit nombre d'élèves, de sorte que l'enseignement coûtait fort cher. Par le même motif, l'accord manquait dans les programmes et l'élément religieux dominait à l'excès. On chercha patiemment le moyen de faire disparaître ces inconvénients sans troubler ni détruire les écoles établies, sans se priver des dons volontaires et sans irriter l'Église anglicane, qui comprend la grande majorité de la nation et l'emporte sur toutes les autres communions par la richesse et l'importance sociale. Tel fut l'objet de la loi rendue le 9 août 1870, pour l'Angleterre seulement.

Les communions religieuses, les municipalités, les particuliers, restent libres d'établir des écoles et de les gouverner comme bon leur semble; les écoles existantes restent telles que leurs fondateurs les ont établies; mais aucune école ne peut obtenir une subvention de l'État qu'aux conditions suivantes :

1° Aucun enfant ne doit être obligé de suivre ou de ne pas suivre une école du dimanche ou l'exercice d'un culte, ou d'assister à des cérémonies ou des instructions religieuses dans l'école ou ailleurs, contrairement à la volonté de ses parents, ou de venir à l'école un jour réservé au culte dans la religion à laquelle appartiennent ses parents.

2° Aucune pratique ou instruction religieuse ne doit avoir lieu dans l'école qu'au commencement des classes ou à la fin, ou au commencement et à la fin. Les heures en sont marquées sur un tableau approuvé par le département de l'éducation et posé dans chaque salle dans un endroit apparent. Les parents sont libres de ne pas laisser leurs enfants assister à ces pratiques ou instructions.

3° Les inspecteurs du gouvernement doivent être admis à toute heure dans ces écoles; mais il leur est interdit de s'enquérir des pratiques ou instructions religieuses et d'interroger les élèves sur des sujets religieux.

La loi autorise d'ailleurs les administrateurs de toute école primaire à ne pas tenir compte des règles établies par les fondateurs, qui les empêcheraient de participer aux subventions de l'État.

Il est pourvu à l'insuffisance des écoles existantes par les moyens indiqués ci-après :

Le territoire de l'Angleterre et du pays de Galles est divisé en districts scolaires. Dans ceux où le département de l'éducation reconnaît que les besoins ne sont pas satisfaits, il détermine, dans un avis au public, le nombre, la dimension et les dispositions des écoles à créer. Pendant un mois après cette publication, une enquête peut être demandée par les intéressés, qui sont : 1° les contribuables des dis-

tricts, pourvu qu'ils soient au moins dix, ou, s'ils sont moins de dix, pourvu qu'ils soient portés sur le rôle de la taxe des pauvres pour une valeur du tiers au moins de la totalité de la valeur imposable du district; 2° les administrateurs d'une école primaire du district. Le département fait procéder à l'enquête, en règle les frais et les met à la charge, soit du district, soit des réclamants.

Dans le délai d'un mois, après la première décision, s'il n'est pas fait d'enquête, ou après l'arrivée du rapport du commissaire enquêteur, le département de l'éducation prend une décision définitive, et les mesures qu'il déclare nécessaires doivent être exécutées par les intéressés dans un délai de six mois. Sinon, le département ordonne la formation d'un conseil scolaire, à qui il enjoint de pourvoir immédiatement à l'exécution de sa décision.

Les membres des conseils scolaires sont élus pour trois ans, par les bourgeois dans les bourgs, par les contribuables dans les paroisses autres que celles de Londres, par les électeurs municipaux dans la Cité, et par les électeurs des *vestries* dans les autres divisions de la capitale. Chaque votant a un nombre de voix égal à celui des membres à élire, et peut donner toutes ses voix à un seul candidat ou les répartir entre plusieurs. Le département de l'éducation règle toutes les formalités de l'élection et détermine le nombre des membres, qui doit être de 5 à 15. Les dépenses sont payées sur le fonds des écoles du district. (*Voy. ci-après.*)

Le conseil nomme les instituteurs et les employés nécessaires; il fixe leurs traitements et peut les révoquer.

Les fonctions des conseils sont gratuites; mais ils peuvent se servir des fonds qu'ils ont à leur disposition pour s'indemniser des dépenses ou dommages-intérêts auxquels ils seraient condamnés dans l'exercice de leurs fonctions. A Londres, les présidents peuvent recevoir un traitement fixé par chaque conseil d'accord avec le département de l'éducation.

Les conseils fixent de même la rétribution scolaire que chaque enfant est tenu de payer.

Si les parents d'un enfant sont trop pauvres pour payer la rétribution scolaire dans une école publique du district, le conseil peut la payer pour eux, de six mois en six mois, mais sans exiger que l'enfant suive une autre école que celle choisie par ses parents.

Dans le cas où le département de l'éducation reconnaît, sur la proposition d'un conseil, que les habitants d'une localité sont trop pauvres pour payer une rétribution scolaire, il autorise ce conseil à établir une école gratuite.

Les dépenses se payent sur un fonds composé des rétributions scolaires, des subventions de l'État, du produit des emprunts et de prélèvements sur les taxes locales. Lorsqu'il est nécessaire de recourir à cette dernière ressource, l'autorité chargée de la perception des taxes doit satisfaire aux réquisitions du conseil scolaire; sinon, le conseil est autorisé à lever lui-même la taxe nécessaire.

Le département de l'éducation peut ordonner, excepté à Londres, qu'un district scolaire contribuera à la création et à l'entretien d'écoles situées dans un ou plusieurs autres districts et fixer les parts contributives. Dans ce cas, les électeurs du district assujetti à la contribution sont appelés à élire un certain nombre de membres du conseil du district où est située l'école.

Les conseils scolaires de plusieurs districts peuvent, avec l'approbation du département de l'éducation, se concerter pour établir ensemble des écoles communes à ces districts. En outre, le département a le pouvoir de réunir plusieurs districts et de former un conseil scolaire pour cette réunion.

Si un conseil scolaire n'est pas élu à l'époque fixée, ou s'il cesse de fonctionner, le département de l'éducation peut faire procéder de nouveau à une élection ou nommer lui-même un conseil de 5 à 15 membres qu'il peut également révoquer. Ce conseil possède les mêmes pouvoirs qu'un conseil électif. Lorsque plus tard le département juge à propos de reformer un conseil électif, les membres qu'il a nommés sont remplacés par ceux qui sont élus, et peuvent l'être eux-mêmes.

Le département de l'éducation peut également, dans le cas où un conseil n'établit pas une école dans le délai d'un an après l'injonction qu'il a reçue, ou contrevient à la loi, ou néglige d'en exécuter les dispositions ou s'y refuse, le déclarer *en défaut* et le remplacer comme il est dit ci-dessus, ou, s'il le préfère, prononcer la dissolution et faire procéder à une élection. Mais il est tenu, dans ces différents cas, de rendre compte de ses décisions et de ses motifs dans le rapport annuel qu'il doit présenter au Parlement.

Les conseils scolaires sont autorisés à faire, avec l'approbation du département de l'éducation, des règlements ayant pour objet: 1° d'obliger les parents à envoyer à l'école les enfants âgés de plus de 5 ans et de moins de 13 ans, sauf les exceptions indiquées ci-après; 2° de fixer le temps que les enfants doivent passer à l'école, sauf les restrictions indiquées ci-dessus concernant les pratiques ou instructions religieuses; 3° d'exonérer de la rétribution scolaire les parents hors d'état de la payer; 4° d'établir des peines en cas d'infraction à ces règlements.

Les enfants de 5 à 13 ans qui ont acquis l'instruction déclarée obligatoire dans le règlement qui les concerne, sont dispensés de suivre l'école. Sont également dispensés les enfants qui reçoivent l'instruction primaire d'une autre manière, ceux qui sont retenus par une maladie constatée ou par une cause de force majeure, et ceux qui demeurent à une trop grande distance de l'école.

Les règlements sont annoncés et déposés pendant un mois au siége du conseil scolaire pour être communiqués à tout contribuable. Puis ils sont soumis au contrôle du département de l'éducation et sanctionnés par un ordre en conseil. Aucune amende ne doit ex-

céder 5 sh. (6 fr. 25 c.) par contravention, y compris les frais.

Il ne peut être accordé à une école une subvention supérieure à son revenu annuel, à moins que la taxe locale ne puisse produire au moins 20 l. st. (500 fr.), ou 7 sh. 6 d. (9 fr. 35 c.) par enfant; dans ce cas, la subvention est accrue en proportion.

Il est alloué à toute école ouverte au moins 400 fois dans l'année: 1° 6 sh. (7 fr. 50 c.) par élève suivant l'école pendant toute l'année, 2° 8 sh. (10 fr.) par élève de 4 à 7 ans présent le jour de l'examen, et pour chaque élève de plus de 7 ans, 4 sh. (5 fr.) s'il passe un bon examen pour la lecture, 4 sh. pour l'écriture et 4 sh. pour l'arithmétique. Toute école ouverte le soir au moins 80 fois pendant l'année, peut obtenir: 1° 7 sh. 6 d. (9 fr. 35 c.) par élève présent au moins 50 fois; 2° pour chaque élève présent à l'examen, 2 sh. 6 d. (3 fr. 10 c.), s'il passe un bon examen pour la lecture, 2 sh. 6 d. pour l'écriture et 2 sh. 6 d. pour l'arithmétique.

La subvention est réduite de 1 sh. par élève dans les écoles où l'on n'enseigne pas la musique vocale. Elle est réduite d'un dixième au moins et de la moitié au plus, si l'instituteur manque à ses devoirs, ou si les administrateurs invités à faire des changements ou des réparations dans le local ne se conforment pas à cette invitation dans le délai de six mois, ou s'ils ne fournissent pas le matériel d'enseignement nécessaire.

Les instituteurs sont aidés par des adjoints et par ceux de leurs élèves qui montrent d'heureuses dispositions pour l'enseignement. Ces élèves-maîtres reçoivent 10 l. st. (250 fr.) la première année, et 20 l. st. après cinq ans. Dans les écoles de filles, les élèves-maîtresses reçoivent les deux tiers de ces sommes. Des récompenses en argent sont données en outre à ceux de ces élèves qui se distinguent. A la fin de leur noviciat, ils peuvent continuer leurs études dans les écoles normales, et là il est alloué pour les frais d'éducation 23 l. st. (575 fr.) aux garçons et 17 l. st. (425 fr.) aux filles. A leur sortie de l'école normale, ils reçoivent un diplôme, et il est remis aux hommes, pour leurs frais de premier établissement, une somme de 45 l. st. (1,125 fr.), et aux femmes, une somme de 30 l. st. (750 fr.). Il y avait en 1870, dans les écoles d'Angleterre et d'Écosse soumises à l'inspection, 14,966 instituteurs et institutrices munis du diplôme et 645 qui se préparaient pour l'obtenir. Les écoles normales au nombre de 45 renfermaient 2,600 élèves. En Irlande, on comptait en 1868, dans les écoles nationales, 6,171 instituteurs et institutrices et 2,449 adjoints ou adjointes.

Instruction secondaire. — Chacun des trois royaumes a son système propre, et c'est l'Écosse qui obtient les meilleurs résultats. L'enseignement s'y donne dans des colléges communaux, dits *burgh schools*, et dans des écoles ou cours spéciaux pour l'industrie et le commerce. Les *burgh schools* sont régis par les municipalités; les études se divisent en différents cours de lettres et de science qui se payent séparément et entre lesquels les parents peuvent faire leur choix. Mais le succès de ces établissements tient surtout à la sollicitude avec laquelle les parents suivent les progrès de leurs enfants. Une commission faisait observer que s'il en était de même en Angleterre, l'éducation y rencontrerait beaucoup moins d'obstacles.

L'*Andersonian university,* fondée à Glasgow en 1708 pour les études scientifiques et servant principalement d'école préparatoire de médecine, reçoit le soir 700 à 800 élèves auxquels on enseigne l'écriture, les langues vivantes, la tenue des livres, les mathématiques élémentaires et la physique.

A Edimbourg, le *Watt institution and school of arts,* fondé en 1821 par Horner, enseigne la chimie, la physique, les mathématiques, les langues vivantes, le dessin et le modelage. La moitié des élèves sont des ouvriers. Des diplômes se délivrent à la suite d'examens.

On compte une vingtaine de *mechanics institutes* qui ont mieux réussi qu'en Angleterre, parce que l'instruction primaire était plus répandue. Des cours de sciences s'y font le soir avec l'aide du département des sciences et des arts de South-Kensington (*voy. ci-après*). Des écoles de dessin ont été établies de même dans plusieurs villes; celle d'Édimbourg est parfaitement installée et est fréquentée par 1,800 élèves. Des cours faits le soir au musée de science et d'art étaient suivis en 1871 par 1,159 auditeurs.

En Irlande, l'instruction secondaire se donne, soit dans des colléges dépendant des universités et dont il sera parlé ci-après, soit dans des écoles fondées par des particuliers et qui soulèvent les mêmes critiques que celles d'Angleterre (*voy. ci-après*). On a l'intention de les réorganiser. Il existe aussi des cours de sciences subventionnés par le département de South-Kensington. On y comptait à Dublin, en 1871, 3,148 auditeurs.

L'Angleterre possède un grand nombre d'écoles publiques secondaires, toutes issues de l'initiative privée et pourvues de dotations plus ou moins riches. En première ligne figurent les grandes écoles d'Eton (800 élèves), de Harrow (520) et de Rugby (500), qui datent du seizième siècle et sont situées dans la campagne; d'autres moins nombreuses sont situées à Londres, à Winchester et à Shrewsbury. Il existait dans ces établissements des abus que le Parlement a fait cesser. De nouveaux administrateurs ont été institués et ils ont dressé des statuts qui, après avoir été soumis au contrôle d'une commission, ont reçu la sanction de la reine en conseil. Les élèves d'Eton, d'Harrow et de Rugby ne se réunissent à l'école que pour les classes et les exercices religieux; ils vivent en famille chez les professeurs qui dirigent et surveillent leurs études. Les frais d'éducation vont ainsi jusqu'à 5,000 fr. par an; mais il y a des élèves boursiers. Le temps se partage entre les exercices du corps et les études. Ce sont les premiers élèves qui font l'office de

maîtres d'études; mais à côté de cette règle qui produit de bons effets, on voit les plus jeunes élèves soumis à des services de domesticité envers leurs aînés et souvent traités avec brutalité. Outre les prix consistant en médailles et en livres, on donne à de bons élèves des pensions de 30 à 100 l. st. pendant plusieurs années, à condition de poursuivre leurs études dans une université.

L'enseignement a été modifié dans plusieurs grandes écoles fondées dans ces derniers temps: le grec est écarté, le latin réduit, et à la place on a introduit les sciences et les langues vivantes.

Une autre catégorie se compose de nombreuses écoles anciennement désignées sous le nom de *grammar schools* et destinées à enseigner gratuitement le grec et le latin. La plupart ne comptent pas moins de deux siècles d'existence, et la différence des temps, sans parler des caprices des fondateurs, rend leurs libéralités peu profitables. L'enseignement déterminé par les testaments ne convient plus à beaucoup de parents qui préfèrent pour leurs enfants des connaissances appropriées à la profession qu'ils doivent embrasser. Des dotations sont grevées de dons et de distributions de charité qui ont dégénéré en abus; des legs faits en faveur d'enfants nés dans tel endroit ou appartenant à telle famille restent souvent sans emploi ou profitent à de mauvais élèves. Il y a des dotations insuffisantes pour rémunérer des maîtres capables. Les places sont à la disposition d'administrateurs qui obéissent trop souvent à l'esprit de secte ou de parti. Le choix des maîtres est gêné par l'obligation d'appartenir à l'Église anglicane. Des administrateurs sont absents ou négligents; il faut d'ailleurs compter avec les maîtres qui ne peuvent être congédiés.

Ces faits signalés par une enquête ont déterminé le Parlement à intervenir. Une commission a été chargée de dresser un plan de réorganisation et elle a proposé de procéder d'après les principes suivants: formation de comités d'administration élus par les chefs de famille pour un temps limité; l'instruction gratuite accordée seulement comme récompense du mérite; l'enseignement mis en rapport avec les besoins des localités; les traitements fixes des maîtres supprimés et remplacés par des rémunérations proportionnées aux résultats obtenus; le droit conféré aux administrateurs de nommer et de révoquer les maîtres; l'application au développement de l'enseignement, des charités abusives et des dotations inutiles; enfin l'établissement de pensions dans lesquelles seraient logés et nourris les élèves qui ne pourraient rentrer chez leurs parents dans l'intervalle des classes.

On cite avec éloge le collége de la cité de Londres fondé en 1841; le programme comprend les langues vivantes, les mathématiques, le grec, le latin et la musique vocale. À Manchester, le collége fondé en 1852 par M. Owen donne un enseignement littéraire et scientifique le jour et le soir. Le *collegiate institution* de Liverpool offre trois cours d'études: le premier comprend les connaissances nécessaires pour entrer dans les universités; le second est moins littéraire et plus scientifique; dans le troisième, on apprend les langues vivantes, l'arithmétique, la tenue des livres et le dessin. Ces dernières connaissances sont en outre enseignées dans des cours du soir. À Londres, le collége de l'université et le collége du roi ont ouvert aussi le soir des cours qui comprennent depuis l'écriture et la tenue des livres jusqu'au latin, au grec et aux sciences mathématiques.

Il existe encore des établissements privés où l'enseignement est surtout approprié à l'industrie et au commerce. Mais beaucoup de ces écoles où le prix est peu élevé ne sont guère qu'au niveau des écoles primaires subventionnées ou même au-dessous. On se plaint que la discipline y est assez relâchée, et le recrutement des sous-maîtres est très-difficile. Quant aux écoles de filles, une commission d'enquête en a donné dans son rapport une idée peu avantageuse; aussi des associations de dames se sont-elles formées pour créer de meilleurs établissements où se donne une éducation littéraire et scientifique.

Un dernier groupe se compose d'écoles et de cours publics destinés principalement aux artisans et aux ouvriers. Les *mechanics institutes* qui avaient été établis en très-grand nombre, ont dégénéré la plupart en réunions de plaisir. Un des survivants prospère à Manchester. Moyennant une cotisation de 5 sh. par trimestre, on a à sa disposition: 1° une bibliothèque; 2° une salle de lecture des journaux et revues; 3° une salle où l'on joue aux échecs et où l'on peut prendre du café, du thé, etc., à des prix modérés; 4° des cours du soir qui embrassent l'écriture, les langues vivantes, l'arithmétique, la tenue des livres, l'algèbre, la géométrie, l'histoire; 5° une salle de gymnastique et d'escrime. Les femmes sont admises aux cours du soir. En outre, pendant le jour, des classes sont ouvertes pour l'enseignement des connaissances nécessaires au commerce.

Une mention spéciale est due à l'institution publique établie en 1859 à South-Kensington sous le nom de *science and art departement*. Cet établissement comprend une école normale de dessin, une école centrale de dessin et un musée industriel. Les élèves sont admis à l'école normale après avoir passé un examen sur des matières autres que le dessin. Ils peuvent obtenir à la suite d'examens semestriels des certificats auxquels sont attachées des subventions de 600 à 1,800 fr. Lorsqu'ils ont six certificats, ils sont mis à la tête des écoles d'art établies dans différentes villes. Des cours de dessin se font le soir pour les ouvriers moyennant une rétribution de 12 fr. 50 c. par semestre. Des récompenses sont décernées aux meilleurs élèves des écoles, et les maîtres reçoivent des allocations proportionnées aux résultats obtenus. En 1871, on comptait dans les écoles 212,500 élèves.

Pour les sciences, le département a profité

es *mechanics institutes* et autres cours po-
ulaires qui existaient. Lorsqu'on lui justifie
e la formation d'un comité d'administration
e 5 membres, et qu'il se trouve un professeur
ıuni d'un certificat, le département accorde à
e dernier, en sus de la rétribution scolaire;
n supplément proportionné au nombre des
uvriers qu'il instruit et aux résultats consta-
ès par des examens. Les élèves méritants ob-
ennent des prix et des bourses pour suivre
s cours de l'école royale des mines, du col-
ège royal de chimie, du laboratoire métallur-
ique de Londres, ou du collége royal de science
Dublin. Le département subvient aussi à l'a-
hat du matériel nécessaire. Le programme des
tudes comprend toutes les sciences, ainsi que
architecture et le dessin des machines; mais
ans beaucoup de cours on n'enseigne que
ı chimie, la physique et la botanique.

Instruction supérieure. — Les hautes étu-
es se font dans des universités et des colléges
nnexes qui ne présentent pas moins de va-
iétés que les établissements d'un ordre infé-
ieur. En 1856 et 1858, l'État est intervenu
eulement pour corriger certains abus et ré-
ormer des dispositions trop en désaccord avec
esprit du siècle; les universités sont toujours,
omme à l'origine, des corporations ensei-
nantes, se gouvernant elles-mêmes, indépen-
antes les unes des autres, et possédant, entre
utres prérogatives, celle d'envoyer des repré-
entants à la Chambre des communes.

A Oxford et à Cambridge, l'enseignement
omprend les langues anciennes, les mathéma-
ques, les sciences naturelles, les sciences
ıorales, la théologie, le droit et la médecine.
es professeurs, nommés au concours, se tien-
ent dans les hauteurs de la science et ne se
réoccupent point des examens ni des grades;
ussi leurs cours sont-ils peu suivis. Les études
e font dans des colléges voisins; des agrégés
sont chargés, sous le titre de *tutors*, de la
urveillance morale et de la direction intellec-
ıelle des étudiants, et ce sont des *private
ıtors*, répétiteurs particuliers, qui les pré-
arent aux examens moyennant rétribution. Il
a un corps d'examinateurs indépendant du
rofessorat.

Le personnel des étudiants se compose:
° de jeunes gens riches qui peuvent mener
ne vie somptueuse, chasser à courre, etc.;
° d'aspirants aux fonctions ecclésiastiques;
° de lauréats des écoles secondaires; 4° de
oursiers et de pensionnaires ordinaires; 5° d'é-
ıdiants autorisés depuis 1856 à suivre les
ours de l'université en dehors des colléges.
'examen d'admission est insignifiant. Au bout
e deux ou trois ans, on passe un examen assez
ıcile pour obtenir le grade de bachelier ès
rts, et au bout de trois ans le bachelier devient
ıaître ès arts, sans examen. Des bourses sont
ccordées aux étudiants qui se sont distingués
ans les examens. Les premiers deviennent
grégés (*fellows*), et à ce titre sont attachées
es pensions (*fellowships*) en nombre limité,
ui sont viagères à Oxford, à condition de ne
as se marier, et à Cambridge, à condition
d'être employés dans un collége; sinon, elles
ne durent que sept années. Les nobles jouis-
sent de plusieurs priviléges; ils payent aussi
plus cher que les autres. Les frais d'études,
d'examens et de pension sont très-élevés. Cha-
que collége paye une redevance annuelle à
l'université. Un principal est à la tête de chaque
collége. L'université est administrée par un
vice-chancelier, la fonction de chancelier étant
purement honorifique. Le vice-chancelier est
assisté d'un conseil, et un sénat, composé des
maîtres ès arts et des docteurs, se réunit pour
élire chaque année le vice-chancelier et déli-
bérer sur les questions qui intéressent l'uni-
versité. Dans l'intervalle des assemblées, le
sénat est représenté par des comités perma-
nents chargés de diverses fonctions.

L'université de Londres, fondée en 1837,
diffère de ses deux aînées sous plusieurs rap-
ports. Elle est purement laïque et n'admet chez
elle aucune distinction de dogme et de secte.
Elle ne donne pas d'enseignement; son office
est uniquement d'examiner les aspirants aux
grades. Les examens sont sérieux. Celui qu'on
doit passer pour être immatriculé, porte sur
les mathématiques, la physique, la chimie, les
classiques, l'anglais, l'histoire d'Angleterre, la
géographie, le français ou l'allemand. Pour ob-
tenir le grade de bachelier, il faut passer deux
examens; pour le grade de maître ès arts, un
examen sur les classiques, les mathématiques,
la physique, la philosophie et l'économie poli-
tique; enfin pour le grade de docteur ès
sciences, un examen approfondi. Des règles
analogues sont établies pour le droit et la mé-
decine. De plus, les femmes sont admises à
des examens de deux degrés, qui sont beau-
coup plus étendus et plus difficiles qu'en France.

A cette université se rattachent deux colléges,
situés à Londres. L'un, dit collége de l'univer-
sité, reçoit des élèves de toute communion et
les prépare aux examens. L'autre, dit collége
du Ro, est anglican et se divise en deux sec-
tions. Dans la première, les études compren-
nent la théologie, la médecine, la chirurgie,
les lettres, les sciences, le droit, l'économie
politique et les langues orientales. Dans l'autre
section s'enseignent les lettres, les mathéma-
tiques et les sciences appliquées au génie civil
et à l'industrie.

L'université de Durham est de fait un sémi-
naire anglican.

L'Écosse possède quatre universités, celles
de Saint-André, de Glasgow, d'Aberdeen et d'É-
dimbourg, qui ont subi d'utiles réformes en
1858. Ces universités diffèrent de celles d'An-
gleterre sous trois rapports. L'enseignement
est donné directement par les professeurs, et
ce sont eux aussi qui examinent les aspirants
aux grades. Les étudiants n'habitent pas dans
des colléges; ils se logent en ville; la plupart
sont peu fortunés, et beaucoup sont même
obligés, pour subvenir à leurs besoins, de faire
divers travaux étrangers à leurs études. Les
universités n'étant pas richement dotées, les
professeurs ne reçoivent guère que le produit
des rétributions scolaires.

Chaque université est administrée par un chancelier et un sénat composé des professeurs. Une cour universitaire, composée d'un recteur élu par les étudiants et d'assesseurs nommés respectivement par le chancelier, le recteur et le sénat, a sous son contrôle l'administration et l'enseignement; elle nomme aux chaires, fixe les rétributions scolaires, peut censurer, suspendre ou révoquer les professeurs, sauf, dans ce dernier cas, l'approbation de la reine en conseil. Enfin un conseil général, composé du chancelier, des membres de la cour universitaire, des professeurs, des maîtres ès arts et des docteurs, s'assemble une fois par an pour délibérer sur les questions universitaires. C'est ce conseil qui nomme à vie le chancelier. Les grades sont conférés par le sénat.

En Irlande, les établissements d'enseignement supérieur sont dans une situation anormale et peu prospère. Un collége, dit de la Trinité, fondé en 1591 comme auxiliaire et séminaire de l'Église anglicane, a acquis plus tard irrégulièrement le titre d'université de Dublin et le droit de conférer les grades. L'administration en est confiée à un conseil composé d'un président (*provost*) et de sept agrégés, qui reçoivent en moyenne 1,800 liv. st. (45,000 fr.) par an pour très-peu d'occupation. Les cours sont faits par une vingtaine d'autres agrégés, qui, ne recevant que 600 liv. st., donnent en outre des répétitions aux étudiants. Pour être agrégé, il faut avoir pris les ordres dans la religion anglicane; trois places seulement sont attribuées aux laïques. Les études comprennent la théologie, le droit, la médecine, les lettres, la philosophie, les mathématiques, la physique et l'astronomie. Avec un revenu annuel de 78,000 liv. st. (1,950,000 fr.), cet établissement ne compte que 360 étudiants, et parmi les gradués il n'y a pas un tiers de catholiques.

Dès 1861, l'insuffisance de cet établissement fut reconnue, et l'on pensa y pourvoir en créant, aux frais de l'État, une université, dite de la Reine, à Dublin, et trois colléges à Belfast, Cork et Galway. Afin de ménager les croyances religieuses, on donna aux aspirants aux grades la faculté de ne pas passer d'examens de théologie et de philosophie. Le génie civil et l'agriculture furent compris dans les études des colléges, avec les lettres, les mathématiques, les sciences naturelles, la médecine, le droit et l'économie politique. On fit un bon choix de professeurs. Mais ce système mixte ne fut goûté ni des presbytériens, ni des catholiques; les premiers établirent pour eux un collége à Magee, et les seconds fondèrent à Dublin un établissement auquel ils donnèrent le nom d'université catholique, bien qu'il lui manque l'autorisation de conférer les grades, et où l'enseignement est le même que dans les colléges de la Reine, mais avec la théologie placée au premier rang; ces établissements ont nui aux autres sans prospérer eux-mêmes. Le nombre des étudiants et des gradués subissant d'année en année une diminution à laquelle ont aussi contribué d'autres circonstances, le gouvernement a jugé qu'il importait de relever l'enseignement universitaire en le réorganisant sur de nouvelles bases. D'après un projet de loi présenté à la Chambre des communes, l'université de la Reine serait supprimée; celle de Dublin serait réduite au rang de collége; il serait institué dans cette ville une nouvelle université qui serait constituée comme celles d'Oxford et de Cambridge. A cette université seraient annexés le collége de la Trinité, ceux de la Reine et celui qui porte le nom d'université catholique. L'enseignement de la théologie serait laissé à chaque Église, et on donnerait aux aspirants aux grades la faculté de ne pas passer d'examens de philosophie et d'histoire moderne.

L. SMITH.

VIII. ARMÉE.

Les Anglais ne sont pas un de ces peuples belliqueux qui aiment la guerre pour la guerre; ils ont une armée, parce que la raison leur dit que cette armée est nécessaire à la défense de leur territoire, de leurs colonies et de leur commerce, et ils n'épargnent ni soins ni dépenses pour la tenir toujours en état de protéger des biens qui leur sont si chers. Ils ont pour maxime, depuis des siècles, qu'un homme bien payé, bien nourri, bien entretenu, en vaut deux, qu'un petit nombre de soldats bien tenus et satisfaits de leur sort est d'un meilleur service qu'un grand nombre de soldats mal pourvus et mécontents. Un sentiment qui les distingue encore est leur aversion pour le recrutement forcé avec ou sans tirage au sort; ils condamnent ce système comme portant atteinte à la liberté individuelle et exerçant une influence funeste sur l'agriculture et l'industrie; l'enrôlement volontaire est chez eux un principe inviolable[1].

Ce fut Cromwell qui forma la première armée régulière. Au fanatisme religieux, dont ses soldats étaient animés, se joignaient de si solides qualités militaires, que Charles II incorpora volontiers dans sa nouvelle armée ceux d'entre eux qu'il trouva disposés à y prendre du service. Bien que l'effectif se réduisît à deux régiments de cavalerie et cinq régiments d'infanterie, cet état militaire excitait de vifs sentiments de défiance, qui durèrent jusqu'au règne de Guillaume III. On reconnut alors la nécessité d'avoir des forces permanentes; mais le Parlement jugea prudent de prendre des précautions contre les abus d'autorité, et il limita la prérogative de la couronne par des mesures qui sont indiquées ci-dessus dans le chapitre de la Constitution.

Le souverain est le chef de l'armée. L'administration en est confiée à un ministre, qui porte le titre de secrétaire d'État de la guerre. Ce ministre est toujours membre du cabinet et le plus souvent membre de la Chambre des communes. Il dirige tous les services de l'armée régulière et des corps auxiliaires. Il pre-

1. Voy. *l'Angleterre et la vie anglaise*, par M. Esquiros. Il y a dans cet ouvrage une description très-intéressante de l'armée britannique et des corps de volontaires.

pare le budget des dépenses de son département et en soutient la discussion dans le Parlement. Il ordonnance la solde et fait tous les règlements relatifs au contrôle et à l'organisation de l'armée. Le commandant en chef est lui-même placé sous le contrôle du ministre et obligé de s'entendre au préalable avec lui au sujet des nominations et promotions qu'il lui appartient de soumettre directement à la reine.

Sous les ordres du ministre sont placés deux sous-secrétaires d'État. L'un est un personnage politique, qui, comme son chef, quitte ses fonctions à chaque changement de ministère; d'ordinaire il a un siége dans la Chambre où ne siége pas son chef. Le département de la guerre se trouve ainsi représenté dans chacune des deux Chambres. Le second sous-secrétaire d'État exerce ses fonctions d'une manière permanente. Il appartient toujours à l'armée, et on le choisit ordinairement parmi les officiers généraux.

Le ministre nomme à tous les emplois des services administratifs. Il a sous ses ordres directs les inspecteurs généraux de la milice, des volontaires, et des pensionnaires enrôlés.

Le commandant en chef, par l'intermédiaire du secrétaire militaire, qui est toujours choisi parmi les officiers généraux, correspond directement avec le ministre de la guerre, les chefs de corps, l'adjudant général chargé du maintien de la discipline et du recrutement de l'armée, le quartier-maître chargé du mouvement et du logement des troupes, l'avocat général chargé de l'administration de la justice militaire et de la révision des jugements des conseils de guerre, les inspecteurs généraux, le directeur du service de santé, le vétérinaire principal, ainsi qu'avec le président du conseil d'éducation militaire, dont il sera parlé ci-après.

Depuis longtemps l'éducation des officiers est considérée comme un objet des plus importants, et deux grandes écoles y sont consacrées. La première en date est l'académie de Woolwich, fondée en 1741, sous le règne de George II, et destinée, était-il dit alors, à instruire des officiers, des sergents, des caporaux et des soldats dans les branches des mathématiques qui se rapportent au service de l'artillerie et du génie. De fait, il n'y entra jamais que des jeunes gens appartenant à l'aristocratie ou à la haute bourgeoisie. En 1777, on ajouta aux mathématiques les études classiques. Jusqu'en 1855, les élèves furent nommés par le grand-maître de l'artillerie après un examen qui était peu sérieux. A cette dernière époque, la guerre était engagée avec la Russie; le public se plaignait de la lenteur des opérations et attribuait le mal à l'incapacité des officiers. Une commission fut chargée de réorganiser les écoles, et la première mesure fut la création d'un conseil supérieur d'éducation militaire qui dirige les études, désigne les examinateurs, surveille les examens d'admission et de sortie, et fait toutes les modifications qu'il juge utiles.

Depuis lors les élèves de l'académie de Woolwich sont admis, de 16 à 20 ans, par voie de concours. Toutefois comme les études préparatoires et la pension dans l'école forment une dépense assez considérable, il n'entre que des jeunes gens de la haute bourgeoisie. Le temps est partagé entre les études théoriques et l'exercice du canon, du fusil et de l'équitation. Aux mathématiques se joignent l'histoire militaire, l'art des fortifications, le lever des plans, et les langues vivantes. Les études se terminent par un examen général; les élèves jugés admissibles dans l'armée reçoivent une commission d'officier; ceux qui sont classés les premiers peuvent choisir l'arme du génie, et les autres entrent dans l'artillerie. Les officiers du génie vont passer 18 mois dans l'école d'application du génie établie à Chatham en 1812, et dans laquelle l'enseignement comprend l'art des fortifications et des mines, la géologie, la minéralogie, la chimie et la photographie. Les officiers d'artillerie peuvent suivre pendant un certain temps les cours qui se font à la *Royal artillery institution.*

A l'académie de Woolwich est réuni un collége que la Compagnie des Indes avait établi en 1809 à Addiscombe pour le génie et l'artillerie. Depuis la dissolution de la Compagnie, les chaires d'histoire, de géographie et d'indoustani qui existaient à Addiscombe, ont été transférées à Woolwich.

La seconde école militaire est le collége de Sandhurst, à 30 milles de Londres. Dans cet établissement, qui fut fondé en 1799, sont réunies deux institutions distinctes, une école d'état-major et une école pour l'infanterie et la cavalerie.

Depuis 1855, nul n'est admis que par voie de concours. De même qu'à l'académie de Woolwich, le produit des pensions, qui sont d'un prix élevé, couvre toutes les dépenses, et permet encore d'accorder des dispenses de payement aux élèves dont les pères ont été ou sont au service. Les élèves de l'école d'état-major sont des officiers qui ont déjà servi pendant un certain nombre d'années dans l'armée active; ils viennent développer leur instruction et gagner, à la suite d'un examen, leur admission dans le corps d'état-major.

Dans l'autre école, les études durent deux ans. Elles sont entremêlées de jeux et d'exercices gymnastiques, et se terminent par des examens généraux qui ont acquis en 1870 une importance beaucoup plus grande qu'auparavant.

Jusqu'à cette époque les élèves qui avaient passé un bon examen recevaient une commission d'enseigne d'infanterie ou de cornette de cavalerie, et ceux qui n'avaient pas obtenu le même succès, pouvaient néanmoins se procurer un de ces grades en payant 450 l. st. à un enseigne ou à un cornette qui se retirait du service ou qui achetait lui-même une commission de lieutenant. De même un fils de famille riche pouvait, sans avoir fait ses études à Sandhurst, devenir enseigne ou cornette, en passant un examen peu sérieux et en payant le prix de la commission. Il y avait un règlement

et un tarif établis par l'autorité royale, et qui s'étendaient jusqu'aux lieutenants-colonels; lorsqu'un officier de ce grade voulait se retirer, il vendait sa commission à un major; le major vendait la sienne au plus ancien capitaine qui était disposé à l'acheter, puis ce capitaine au plus ancien lieutenant, et ce dernier au plus ancien enseigne ou cornette. Les commissions vacantes par suite de décès ou de destitutions étaient restées en dehors des ventes; elles étaient données, sur la proposition du commandant en chef, soit à des officiers hors d'état d'acheter un grade supérieur, soit à des élèves de Sandhurst, soit à des fils d'anciens officiers. La couronne avait aussi conservé à sa nomination les grades supérieurs à celui de lieutenant-colonel, les grades d'officier dans l'état-major, l'artillerie et le génie, ainsi que toutes les fonctions des services administratifs de l'armée.

Ce système mixte de nominations faites au concours par faveur ou à deniers comptants était un sujet de plaintes et de critiques. En 1860, le général Lacy Evans proposa à la chambre des communes de présenter une adresse à la reine afin d'obtenir l'abolition graduelle des ventes de commissions. Cette motion fut rejetée, et d'autres qui la suivirent rencontrèrent une forte opposition inspirée par divers motifs: il y avait le respect ordinaire pour les usages établis, la faculté pour les familles riches de procurer aisément des grades à leurs fils, la répugnance à étendre le patronage de la couronne, enfin l'obligation où l'on serait de payer des pensions de retraite dont on était dispensé. La reine avait son opinion fixée depuis longtemps et elle n'attendait qu'un signe d'assentiment de la part du Parlement pour cesser un usage qu'elle considérait comme nuisible à l'esprit militaire et à la composition de l'armée. Elle se décida, en 1871, à user du droit qui lui appartenait; une ordonnance du 21 juillet, fondée sur deux lois d'Édouard VI et George III qui prohibaient la vente et l'achat de tout emploi public, abolit les règlements et tarifs concernant les grades, et une seconde ordonnance, du 31 octobre suivant, établit un nouveau mode d'admission et d'avancement soumis à des conditions de capacité.

Tout candidat, élève d'une école militaire ou autre, qui passe un bon examen, tout élève d'une des grandes universités qui a satisfait aux examens de fin d'études, et tout sous-officier qui passe convenablement un examen déterminé par le ministre de la guerre, peut obtenir une commission d'enseigne ou de cornette. Un enseigne ou un cornette ne peut passer lieutenant qu'au bout d'un an au moins et après avoir passé un examen. Cet examen doit être passé dans le délai de trois ans par les enseignes ou cornettes autres que les anciens sous-officiers; sinon, ils sont congédiés. Le temps pour la retraite ne compte qu'à partir de la nomination au grade de lieutenant. Les lieutenants de la milice peuvent être nommés lieutenants dans l'armée en passant un examen. Les enseignes ou cornettes, anciens sous-officiers, peuvent être nommés lieutenants après avoir servi d'une manière satisfaisante pendant un an. Pour passer capitaine, il faut avoir servi deux ans comme lieutenant et passer un bon examen dans le délai de cinq ans; sinon, l'officier est congédié avec un an de solde. Il faut six ans de service comme capitaine pour être nommé major. Enfin tout major peut être nommé lieutenant-colonel au choix.

Ce règlement a un double but; il promet au véritable mérite, sinon la totalité des nominations et des promotions, du moins une part beaucoup plus large et plus assurée que précédemment; en outre il tend à éveiller l'esprit d'émulation parmi les sous-officiers et les soldats en leur ouvrant la carrière des grades. Cette seconde pensée se réalisera-t-elle? Verra-t-on sortir beaucoup d'officiers de la classe inférieure à celle qui les a fournis jusqu'à ce jour? Ce n'était pas la loi qui les en empêchait: c'étaient les mœurs et les différences d'éducation et de fortune. Les commissions offertes à des sous-officiers étaient refusées pour la plupart, et ceux qui acceptaient, avaient à le regretter amèrement lorsqu'ils se trouvaient isolés et gênés dans une sphère supérieure qui ne convenait ni à leurs habitudes ni à leurs moyens. Il faudra beaucoup de temps et de changements sociaux pour effacer de pareilles distances.

Quant à présent l'émulation sommeille encore dans les classes inférieures; ce n'est ni par inclination, ni par pur patriotisme, que se font la plupart des enrôlements; le besoin est le grand recruteur. Des sergents continuent de parcourir les villes et les campagnes pour remplir les vides de l'effectif. Le shako garni de rubans, l'œil fier, le jarret tendu, ils déploient leur belle prestance, et s'installant dans des tavernes, ils font avec aplomb des descriptions fantastiques de la vie militaire, de ses honneurs et de ses avantages, des agréments de toute sorte qui attendent les soldats anglais dans les pays lointains. Mais le temps n'est plus où ces séductions trouvaient des dupes; le prestige est à peu près évanoui; en général l'anglais n'aliène sa liberté que pour obtenir la subsistance qu'il ne sait comment se procurer autrement.

Le recruteur a toujours un shilling prêt à passer dans la main du pauvre diable qu'il amorce; dès que celui-ci a reçu la pièce, il ne s'appartient plus, mais il a droit incontinent à deux choses importantes pour lui, la nourriture et le logement. De plus la loi venant en aide aux recrues, leur donne 24 heures de répit pour réfléchir et aviser aux moyens de se dégager. Au bout de ce délai, recruteur et recrue doivent se présenter devant un juge de paix qui confirme l'enrôlement s'il ne constate aucune irrégularité et si la recrue ne soulève pas d'objection. Le jeune homme peut déclarer qu'il entend s'enrôler pour telle arme ou telle branches du service; s'il s'enrôle pour l'infanterie ou la cavalerie, il peut désigner le régiment dans lequel il veut entrer. S'il ne fait pas de déclaration semblable, il est à la disposition de l'autorité militaire. Il peut encore, d'après la

loi du 9 août 1870 qui a changé la durée du service, s'engager, soit pour douze ans dans l'armée active, soit pour six ans dans cette armée et six ans dans la première classe de la réserve.

Tous ces points réglés, il est donné lecture à l'enrôlé de plusieurs articles de la loi militaire et de la formule du serment de fidélité qu'il prête sur la bible.

Le juge de paix doit au contraire remettre la recrue en pleine liberté, s'il constate que les choses ne se sont pas passées régulièrement, ou si le jeune homme déclarant se désister, rend, avec le shilling, le prix de la subsistance qu'il a reçue et y ajoute 20 shillings comme dédit.

Tout individu qui fait une fausse déclaration en s'enrôlant, et tout individu enrôlé qui ne se présente pas devant un juge de paix, ou qui ne rend pas ce qu'il a reçu, peut être puni comme vagabond, c'est-à-dire être détenu dans une maison de correction pendant trois mois au plus.

D'après un rapport fait au Parlement en 1867, sur 1000 recrues, 562 venaient d'Angleterre et du pays de Galles, 112 d'Écosse et 320 d'Irlande. On comptait 618 ouvriers agricoles ou des domestiques, 312 ouvriers des villes, et 65 commis.

Les enrôlés sont emmenés au depôt ou à la garnison à laquelle ils sont destinés. Là ils sont soumis à des visites de médecin à la suite desquelles plus d'un tiers (386 sur 1,000) sont renvoyés comme incapables de servir. C'est à peu près le même chiffre qu'en France. Les recrues définitivement admises reçoivent la prime d'enrôlement qui varie, comme la taille requise, suivant les circonstances. En temps de guerre, on élève le taux de la prime et l'on abaisse le minimum de la taille. L'inverse a lieu en temps de paix. La prime varie ainsi de 2 à 7 l. st. On calcule que tous frais compris, chaque recrue, en temps de paix, revient à 20 l. st.

Le soldat anglais est le mieux payé de tous les soldats d'Europe. Chaque fantassin reçoit un shilling par jour; avec cette solde, il doit se nourrir, se munir de linge, se blanchir et subvenir à l'entretien de ses effets d'habillement et d'équipement; il lui reste 3 pence (30 c.) par jour. Dans la cavalerie et l'artillerie, les frais d'entretien étant plus élevés, la solde est fixée en proportion. Chaque soldat peut en outre obtenir un supplément dit de bonne conduite, qui est ainsi fixé: 1 penny (10 c.), au bout de trois ans de service dont deux sans punition; 2 pence (20 c.) au bout de huit ans, dont quatre sans punition; 3 pence (30 c.), au bout de treize ans, dont six sans punition; et 1 penny (10 c.) de plus par cinq années de service jusqu'au maximum de 6 pence (60 c.).

La solde des caporaux est de 1 sh. 4 pence (1 fr. 65 c.) par jour, et peut s'augmenter de la même manière que pour les soldats. Les sergents reçoivent, suivant leurs services et leur conduite, de 1 sh. 10 pence (2 fr. 25 c.) à 2 sh. (2 fr. 50 c.) par jour, et les sergents-majors, de 3 sh. (3 fr. 75 c.) à 3 sh. 2 pence (3 fr. 95 c.).

Le soldat enrôlé pour douze ans peut, à l'expiration de ce temps, contracter un rengagement de neuf ans, s'il s'est bien conduit et s'il obtient l'agrément de son chef. Lorsqu'il est libéré au bout des neuf ans, il a droit à une pension de retraite. (Loi du 9 août 1870.)

Le soldat qui a contracté l'engagement de six ans seulement dans l'armée active, peut ensuite rentrer dans la vie civile, se fixer où bon lui semble dans le Royaume-Uni et y exercer telle profession qui lui convient. Pendant les six années qu'il passe dans la réserve il a droit à une solde de 4 pence (40 c.) par jour; mais il doit se rendre à tous les exercices et manœuvres qui ont lieu à différentes époques, fixées d'ailleurs de manière à gêner le moins possible les hommes de la réserve dans la pratique de leur profession. Le même soldat peut, en cas de danger imminent pour l'État, être rappelé au service actif dans le corps auquel il appartenait. Il reçoit alors la solde entière de soldat, et son temps de service dans la réserve est compté pour le supplément de solde de bonne conduite, comme s'il avait servi sans interruption dans l'armée active. S'il se rengage, le temps qu'il a passé dans la réserve lui est compté pour la pension à sa libération. (*Ibid.*)

Lorsqu'un soldat au service hors du royaume arrive au terme de son engagement, il peut être retenu pendant deux ans au plus. Il est ensuite rapatrié aux frais de l'État, à moins qu'il ne se trouve dans une colonie britannique et qu'il ne préfère y rester. (*Ibid.*)

L'État vient en aide aux vieux soldats depuis le règne de Charles II. On contruisit alors à Chelsea un hospice qui peut en recevoir six cents. Déjà sous le règne de la reine Anne le local, étant devenu insuffisant, commença à donner des secours au dehors. C'est de 1806 que date le droit à une pension de retraite dont le taux varie suivant les années de service, les blessures et autres circonstances. La moyenne par homme est de 1 shilling par jour. C'est pour l'État une charge de 1,200,000 l. st. (30 millions) par an.

Le développement moral des soldats reçoit aussi, depuis plusieurs années, des soins assidus. Dans toutes les casernes et garnisons du royaume sont établies, sous la direction d'un inspecteur général, des écoles pour les adultes et pour les enfants de troupe, des bibliothèques et des cabinets de lecture à un penny par mois. Ces utiles institutions sont secondées par les efforts que fait le gouvernement pour répandre l'instruction dans les classes où se fait le recrutement[1]. Non-seulement on n'empêche pas, comme ailleurs, les soldats de se marier, mais on les encourage à mener la vie de famille dans les casernes, et ils n'en font pas moins courageusement leur devoir devant l'ennemi. Les femmes qui ne vivent pas dans la caserne,

1. Suivant un rapport fait au Parlement, on compte sur un total de 182,982 soldats, 6.80 p. 100 possédant une instruction supérieure, 63.67 p. 100 sachant lire et écrire, 16.55 sachant seulement lire, et 12.97 ne sachant ni lire ni écrire. Dans l'infanterie, la proportion des hommes illettrés était de 45.52 p. 100 en 1860, et de 35.71 en 1865.

reçoivent une solde de 2 pence par jour et se logent dans le voisinage. Il y a des maîtresses d'école pour les jeunes filles. Quatre femmes sur cent sont autorisées à suivre leurs maris en campagne, et partageant leurs fatigues, soulageant leurs souffrances, elles montrent un courage qui va parfois jusqu'à des actes d'héroïsme.

La discipline est réglée par la loi militaire rendue chaque année[1]. Les militaires, officiers ou soldats sont justiciables des tribunaux ordinaires pour les crimes ou délits communs, et ils doivent être, dans ce cas, remis aux magistrats civils. Ils peuvent aussi être poursuivis, suivant le droit commun, pour des dettes de 30 liv. st. et au-dessus. Dans tout autre cas, ils sont soumis à la juridiction de l'autorité militaire.

D'après la loi de 1871, tout militaire convaincu d'avoir excité la sédition ou de s'en être rendu complice, d'avoir eu des intelligences avec des ennemis ou des rebelles, d'avoir livré ou abandonné honteusement une place ou un poste, d'avoir comploté dans le but de forcer un commandant à se rendre ou à capituler, de s'être endormi à son poste, d'avoir commis des voies de fait envers son supérieur pendant le service ou à l'occasion du service, ou d'avoir refusé de leur obéir, doit être puni de mort, ou de servitude pénale, ou d'une autre peine déterminée par le conseil de guerre. Cette peine peut être un emprisonnement avec ou sans travail forcé, la destitution, la privation du grade, ou enfin le châtiment corporel, c'est-à-dire la peine du fouet. Telle qu'elle était appliquée antérieurement, cette peine soulevait la réprobation; on l'a maintenue comme indispensable, mais elle ne peut plus être appliquée en temps de paix; la loi ne l'autorise qu'en campagne, ou sur un navire, pour rébellion, insubordination, désertion, ivrognerie pendant le service, ou autres faits très-graves, et le nombre des coups de fouet est limité à cinquante.

Voici, pour différentes années, le chiffre de l'effectif et le montant de la dépense de l'armée :

1800	240,505 h.	486,000,000 fr.
1805	301,771	557,000,000
1810	352,982	581,000,000
1815	270,478	1,081,000,000
1820	120,765	267,000,000
1825	105,207	234,000,000
1830	110,481	221,000,000
1835	109,285	203,000,000
1840	131,112	221,000,000
1845	138,461	218,000,000
1850	143,850	224,000,000
1855	243,748	717,000,000
1860	227,783	371,000,000
1870	107,836	352,337,500

Cette dernière somme représente environ le cinquième du budget total des dépenses du Royaume-Uni.

L'effectif était, en 1872, composé ainsi qu'il suit :

Effectif de l'armée britannique en 1872.

État-major	1,282 hommes.
Artillerie à cheval	3,220
Garde royale à cheval	1,302
Cavalerie de ligne	11,046
Artillerie à pied	19,387
Génie	5,217
Garde royale à pied	6,430
Infanterie de ligne	70,876
Services administratifs	4,359
Régiment des Indes occidentales	1,832
Corps colonial	1,725
Dépôts de régiments de l'Inde	6,185
Établissements militaires	847
Total	133,649

Effectif de l'armée de l'Inde.

Artillerie à cheval	2,500
Cavalerie de ligne	4,330
Artillerie à pied	9,895
Génie	387
Infanterie de ligne	45,854
Total	62,967

Troupes auxiliaires.

Milice. État-major permanent	5,066
— Instructeurs, etc.	133,952
Yeomanry. État-major permanent	386
Volontaires. État-major perman^t	15,119
— Adjudants	291
— Artillerie	33,600
— Caval., gén., fantass.	139,000
Réserve. 1re classe	10,000
— 2e classe	25,000

Sur 183,024 officiers et soldats, on trouvait : 114,160 anglicans, 44,392 catholiques, 16,904 presbytériens, 7,568 appartenant à d'autres communions.

Les recrues en 1870 étaient au nombre de 14,927 et les déserteurs au nombre de 3,171.

Chaque soldat de l'armée régulière revient, tous frais compris, à 100 liv. st. (2,500 fr.) par an en nombre rond. D'après un rapport fait en 1863, la dépense annuelle pour un soldat dans les corps indiqués ci-après s'élevait aux chiffres suivants :

Artillerie à cheval	1,382f65c
Gardes du corps	1,729 85
Gardes à cheval	1,532 75
Cavalerie de ligne	1,314 10
Artillerie à pied	808 65
Génie	781 69
Train	794 70
Garde royale à pied	722 »
Infanterie de ligne	654 39

L'armée régulière a pour auxiliaires la réserve, la milice, la *yeomanry* et les volontaires.

Il a été parlé ci-dessus de la réserve. La dépense portée au budget de 1870 était de 68,000 liv. st. (1,700,000 fr.)

La milice formait avant Cromwell la seule force nationale. Son service est limité à l'intérieur des îles britanniques, et le nombre des miliciens qui peuvent être mis sur pied, est fixé par le Parlement. En cas de danger imminent pour l'État, la reine, et pour l'Irlande, le lord-lieutenant, sont autorisés à réunir les milices en vertu d'une ordonnance en conseil, si le Parlement n'est pas assemblé, et dans ce cas il doit être convoqué dans le délai de dix jours. (Loi du 9 août 1870.)

Le contingent de chaque comté ou district est fixé par une ordonnance en conseil. La levée se fait par des enrôlements volontaires

1. *Voy.* par exemple la loi du 24 avril 1871.

pour cinq ans, et chaque homme enrôlé a droit à une prime qui varie et peut s'élever à 6 liv. st. (150 fr.) au maximum. S'il ne se présente pas dans un district un nombre suffisant d'hommes de bonne volonté, le secrétaire d'État de la guerre peut faire procéder à un tirage au sort dans lequel sont compris tous les hommes de 18 à 35 ans, sauf les exemptions déterminées par la loi. Un homme tombé au sort peut présenter un remplaçant; celui qui ne se présente pas à l'appel pour prêter serment, peut être puni de 40 sh. (50 fr.) à 10 liv. st. (250 fr.) d'amende. (Loi du 24 avril 1871.)

Ce ne sont plus les lieutenants de comté qui sont chargés de lever la milice et de nommer les officiers. Ces attributions sont transférées à la reine, et pour l'Irlande, au lord-lieutenant. Le pouvoir des lieutenants de comté se réduit maintenant à procéder au tirage au sort, lorsqu'il est nécessaire, et à présenter, dans un délai d'un mois, des candidats aux vacances dans les grades d'enseigne, de cornette et de lieutenant; ce délai écoulé, les nominations sont faites comme toutes les autres, par la reine, ou le lord-lieutenant en Irlande. Les officiers ne sont plus obligés, comme antérieurement, de justifier d'une propriété foncière. Le secrétaire d'État de la guerre organise les milices en régiments et fixe la durée des exercices et manœuvres auxquels les miliciens sont tenus de se rendre. Cette durée ne peut dépasser six mois par an. Les miliciens sont alors payés sur le même pied que les soldats de ligne, et sont soumis à la loi militaire. Les commandants sont chargés de pourvoir aux logements suivant la même loi. Pendant les intervalles des réunions, il ne reste en activité qu'un petit nombre d'officiers, de sous-officiers et de tambours. La dépense était fixée à 720,000 liv. st. (18 millions) dans le budget de 1870.

La *yeomanry* se compose de propriétaires ruraux et de fermiers qui se réunissent volontairement en corps de cavalerie, et supportent tous les frais d'habillement et d'équipement. Les officiers sont nommés par la reine et le service est réglé comme dans la milice. Le budget de 1870 renfermait une somme de 81,900 liv. st. (2,047,500 fr.) pour les dépenses de la yeomanry.

Les volontaires sortirent de la classe moyenne en 1859, par un mouvement spontané auquel le gouvernement fut complétement étranger. Presque tous étaient des hommes jeunes, la plupart légistes, artistes, employés de commerce ou de bureau; leur mobile était un sentiment d'honneur et de prudence. Une commission chargée d'examiner l'état des défenses du royaume, avait dissipé les illusions qu'on se faisait auparavant sur ses boulevards naturels. On s'inquiétait des nouvelles frégates cuirassées, du mystère dont s'enveloppait la politique d'un gouvernement voisin, des entreprises que pouvait tenter subitement un pouvoir sans contrôle, lorsqu'il arriva du côté du même détroit des écrits chargés de menaces qui déterminèrent une explosion. On s'assembla; on forma des comités exécutifs qui recueillirent les adhésions et les souscriptions. Les uns s'engagèrent à payer armes et uniformes; d'autres promirent de prendre les armes en cas d'invasion; d'autres souscrivirent sans faire du service. Le ministre de la guerre accepta, au nom de la reine, les services qui lui étaient offerts par le pays. Les corps les plus nombreux se composèrent de fantassins armés de carabines; des artilleurs et des cavaliers complétèrent la nouvelle armée. Chaque compagnie nomma ses officiers, s'habilla et s'équipa à son gré. Les femmes ouvrirent des souscriptions pour acheter des drapeaux et des clairons qu'elles offrirent aux volontaires. Des sous-officiers de l'armée furent chargés de l'instruction qui marcha rapidement. Aussi la première revue que passa la reine dans Hyde-Park le 23 juin 1860, fut-elle, non-seulement un beau spectacle, mais encore un grand événement politique.

Les ouvriers n'avaient pu, à cause de la dépense, s'associer à ce mouvement national. On ne voulut pas qu'ils y restassent étrangers. Comme ils n'eussent pas reçu de dons ni consenti à être équipés au moyen de souscriptions, on ménagea leur fierté et leurs moyens pécuniaires en divisant la dépense en versements hebdomadaires. Le gouvernement leur donna des carabines et de la poudre. Les uns sont entrés dans des régiments déjà formés; les autres en plus grand nombre ont préféré s'organiser entre eux; tous se distinguent par leur adresse à manier leurs armes.

Dans les campagnes, les miliciens tiennent lieu de volontaires, et en Irlande, le gouvernement a craint d'exciter encore les ferments de guerre civile qui existent dans ce pays.

Des compagnies de jeunes garçons de 12 à 16 ans, dits *cadets*, se sont ajoutées aux régiments de volontaires. Il s'en est formé dans les grandes écoles d'Eton et de Rugby. Ces enfants s'exercent à toutes les manœuvres, et l'apprentissage des armes leur inculque le sentiment de la discipline.

Jusqu'en 1863, tout s'était fait par l'initiative individuelle. Le Parlement intervint alors pour organiser la nouvelle institution militaire sur des bases légales et permanentes. D'après une loi du 21 juillet 1863, amendée par une autre du 17 août 1871, les officiers sont nommés par la reine, comme ceux de l'armée. Chaque corps a un état-major permanent composé d'un adjudant et de sergents instructeurs. Tout volontaire peut se retirer en prévenant quatorze jours d'avance, en remettant les armes et objets d'équipement qui lui ont été fournis, et en payant les sommes dont il est redevable. Les volontaires peuvent être placés sous le commandement d'un officier-général de l'armée plus ancien de grade que tous les officiers de volontaires. La reine peut faire tous les règlements nécessaires au service, et licencier tout corps de volontaires. En cas d'invasion ou de menace d'invasion, la reine est autorisée à les mettre sur pied; quiconque ne se rendrait pas à l'appel sans cause légitime, serait consi-

déré comme déserteur. Chaque homme toucherait alors deux guinées; les femmes et les enfants recevraient des secours s'ils en avaient besoin, et au licenciement, il serait remis une guinée à chaque homme. Les officiers blessés et leurs veuves, ainsi que les sous-officiers et les simples volontaires, auraient droit à des pensions. Quant à présent, les dépenses à la charge de l'État s'élèvent par an à plus de dix millions.

Tous ces remparts vivants n'ont pas seuls occupé l'attention des pouvoirs publics. L'arsenal de Woolwich, avec ses puissantes machines et ses dix mille ouvriers, a mis en œuvre tout ce que l'artillerie a trouvé de plus terrible en fait d'instruments de destruction. On a perfectionné la fabrication des armes portatives et de matériel de guerre. On a étudié les points qui seraient le plus menacés en cas d'invasion, et une somme de 9 millions liv. st. (225 millions) a été consacrée à la construction de forts détachés sur les côtes, auprès des ports et à l'embouchure de la Tamise. Aux exercices militaires on a joint une école de tir où se donne un enseignement oral et pratique. Et ce n'est pas, cependant, pour porter la guerre au dehors que se sont faits en peu d'années des armements si considérables, ni pour conquérir de nouvelles possessions; c'est uniquement pour assurer l'indépendance du pays. L'Angleterre veut qu'on y regarde à deux fois avant de venir l'attaquer, et qu'on la laisse marcher en paix dans les voies de la civilisation morale et matérielle. L. SMITH.

IX. MARINE.

I. *Contrôle et organisation.* — Jusqu'au règne de Henri VII, toutes les fois qu'il devenait nécessaire, par suite de guerres à l'étranger, ou pour la défense des côtes, d'avoir une flotte bien armée, les grands bâtiments de commerce avec leurs équipages étaient «pressés» pour le service, et les propriétaires de ces bâtiments étaient forcés de les mettre à la disposition de l'État. Néanmoins, bien des années auparavant, il existait un *Conseil d'amirauté*. Mais il avait été créé en vue de protéger et de contrôler les vaisseaux anglais en général, et non de diriger et d'organiser une marine purement militaire.

Dans trois occasions, avant le règne de Henri VIII, l'on confia le commandement de toute la flotte à un amiral appelé le grand-amiral (*lord high admiral*).

Telle était la situation de la marine jusqu'en 1511, époque du règne de Henri VIII. — Ce fut sous ce roi que la marine prit pour la première fois un rang distinct, et l'administration d'une marine, créée expressément pour la défense du pays, fut confiée à un lord grand-amiral.

En 1555, le grand-amiral, lord Charles Howard fut nommé pour attaquer l'armada d'Espagne. — Soixante-cinq ans plus tard, lorsque les victoires de l'amiral Blake eurent manifesté la puissance et le caractère de la marine, on voit paraître un «Comité d'amirauté» publiant des règlements pour les capitaines de navires.

Il ne faut point oublier que sous le règne de Henri VIII, en 1560, il avait existé, pendant peu de temps, un Conseil de marine, et que c'est à lui que l'on doit l'établissement des arsenaux de la marine de Deptford, de Woolwich, de Portsmouth et la fondation du «*Trinity house*».

En 1611 on publia la première ordonnance relative à l'administration des affaires de marine, laquelle forme la base de la constitution actuelle de l'amirauté.

Cette première organisation fut modifiée en 1788, en 1796, mais surtout en 1829 et enfin en 1831, et par suite de ces modifications le Conseil d'amirauté se trouve composé d'un membre du ministère, en qualité de premier lord de l'amirauté, de quatre membres du conseil, de deux secrétaires, l'un permanent et l'autre périodique; et, enfin, de cinq fonctiontionnaires supérieurs de la marine.

Le conseil d'amirauté change avec le gouvernement qu'il représente. Le premier *lord* est toujours un membre du ministère, et il est responsable de la direction de toutes les affaires navales, non pas d'une manière absolue, mais comme président d'un conseil, et en commun avec les autres membres de conseil.

Les attributions du conseil se divisent de la manière suivante : Au premier *lord* (ministre de la marine) incombent la surveillance générale de tous les départements ou services, l'examen de toutes les questions politiques, toutes les nominations et toutes les promotions.

Le premier *lord* de la marine (officier supérieur de la marine) traite les questions relatives à l'équipement et à l'armement de la flotte et surveille le département du contrôleur.

Le deuxième *lord* de la marine s'occupe de toutes les questions qui concernent les soldats de la marine, etc.

Le troisième *lord* de la marine a la surintendance du département des vivres.

Le quatrième, celle du département des munitions, et le cinquième (*junior lord*), qui est le plus souvent un officier civil (*voy. plus loin*), dirige les départements du *comptable* général et du directeur des travaux. Enfin, il s'occupe de toutes les questions ayant trait aux affaires civiles de la marine.

La direction des cinq départements administratifs de la marine est confiée à autant de fonctionnaires supérieurs qui ne changent pas avec le ministère. Ces fonctionnaires sont nécessairement consultés par l'amirauté sur toutes les matières relatives à l'exécution des ordres du gouvernement touchant les affaires navales: c'est à eux qu'appartient l'exécution des décisions prises. En voici l'énumération :

1° Le contrôleur de la marine dirige le département des constructions et réparations des navires, et exerce une surveillance générale sur les arsenaux de marine; il y est représenté par des officiers de marine.

2° Le département du comptable général a pour but de contrôler la dépense de la marine et d'en dresser les comptes tous les ans. Outre l'examen des comptes des nombreux officiers

comptables au service de la marine dans toutes les parties du globe, le comptable général autorise tous les payements exigés par l'établissement maritime à l'intérieur et dans les arsenaux, ceux de la solde des marins et des officiers, et enfin ceux des ports de prise. Il tient un registre des services de tous les matelots de la marine et de tous les vaisseaux en commission et désarmés. C'est lui qui prépare les devis des dépenses navales annuelles. C'est aussi à son département que l'on rend compte tous les ans de la dépense pour construction, équipement et réparation de tous les navires au service de l'État; il doit établir la balance exacte des dépenses pour munitions et pour l'emploi mensuel d'ouvriers dans chaque arsenal de marine.

3° Le contrôleur des vivres autorise l'achat et la distribution des vêtements et des provisions de bouche pour l'usage de la flotte.

4° Le commissaire garde-magasin général contrôle l'achat et la distribution des munitions de marine.

5° Le commissaire en chef du corps de médecine tient le contrôle de tout l'établissement médical attaché à la marine, tant dans le pays même qu'à l'étranger, et il autorise l'achat et la distribution de tous les médicaments, etc., à l'usage de la flotte.

Outre ces cinq commissaires, il y a encore un directeur des travaux chargé de contrôler et de surveiller toute dépense de construction maritime, et un directeur des transports pour le règlement de tous les services de transport (troupes ou munitions) à l'usage de l'armée.

II. *Navires.* — Passons sur les premiers siècles de l'histoire d'Angleterre. Ce fut sous le règne d'Henri VIII, disions-nous, que, pour la première fois, la marine eut une position reconnue. D'après les archives de Calais, il appert qu'en 1546, la flotte du sud comptait 493 navires, et 9,630 hommes, et celle du nord, 217 navires, et 4,520 hommes, faisant un total de 710 bâtiments, et 14,150 hommes. La flotte qui défit l'armada d'Espagne, consistait en 176 navires, et 14,992 hommes; mais de ceux-là, il n'y avait que 34 navires et 6,225 hommes appartenant à la couronne.

En 1679, il y avait 76 vaisseaux de ligne en commission, 8 brûlots et quelques petits bâtiments, en même temps que dans les arsenaux l'on construisait 30 vaisseaux neufs. En moins de dix ans, la marine fut de beaucoup réduite; cependant, il y avait alors 52 vaisseaux de ligne en commission, équipés pour la mer, et 56 autres bâtiments en réparation ou à l'ordinaire, en tout 108 vaisseaux, outre de nombreux bâtiments de moindre importance.

Pendant quelque temps, on négligea l'administration de la marine. On eut peu soin de se procurer de bons officiers, et la marine dut péricliter. Soixante ans plus tard, la marine consistait en 135 vaisseaux de ligne, 112 frégates et 130 petits bâtiments. Néanmoins, le nombre des navires augmenta encore.

Pendant les vingt années de guerre que l'Angleterre eut à faire à la France et à l'Amérique, l'on entretint des forces maritimes considérables, au moyen d'une dépense qui n'a jamais été dépassée depuis. De 1800 à 1810, la marine était trois fois plus forte qu'en 1791, le nombre des navires s'élevant à 850; dans le courant des dix années suivantes, il se monta à 1,239 vaisseaux effectifs, dont près de 300 étaient des vaisseaux de ligne, le double de ce nombre étaient des frégates, et le reste se composait de chaloupes-canonnières, corvettes, etc., etc. Les dix années qui suivirent, jusqu'en 1821, virent tomber la moyenne annuelle à 745, dont 140 étaient des vaisseaux de ligne. L'année suivante, en 1822, il se fit une grande révolution dans la marine. Jusque-là, tous les navires avait été des voiliers; mais l'introduction d'un élément nouveau, la vapeur, comme force motrice, marque l'année 1822 comme le commencement d'une ère nouvelle de l'histoire navale. Jusqu'en 1835, la moyenne annuelle des navires de la marine fut réduite à 625, parmi lesquels on comptait 15 vapeurs à roues, 110 voiliers de ligne, 150 frégates à voiles, et 350 petits bâtiments à voiles.

Cette moyenne persista pendant treize ans; mais tels furent les progrès faits dans la construction des bâtiments à vapeur, que tandis qu'en 1830, l'on n'en comptait que 9, leur nombre atteignit 24 en 1835, et en 1841, jusqu'à 89 bâtiments complets; néanmoins, la moyenne générale des navires resta la même; car, d'année en année, on fit une réduction proportionnelle du nombre de bâtiments à voiles.

En 1842, la construction des navires reçut à la fois un nouveau perfectionnement, et subit un arrêt, par suite de la substitution de l'hélice aux roues. Ceci amena graduellement la transformation de la plupart des vaisseaux de ligne en vapeurs à hélice et l'application de ce propulseur à tous les navires construits plus tard. Au bout de six ans, dans une moyenne annuelle de 655 bâtiments, il y avait 49 navires à hélice, dont 1 vaisseau de ligne, 10 frégates, le reste consistant en des bâtiments de moindre importance.

Lorsque éclata la guerre de Russie, en 1854, on avait fait de tels progrès dans la construction des navires à hélice qu'il y en avait dans 20 vaisseaux de ligne, 15 frégates et 35 moindres bâtiments, prêts pour la mer. Pendant les trois années que dura cette guerre, la marine augmenta considérablement et la moyenne annuelle des navires s'éleva à 964.

On déploya en effet tant d'énergie à augmenter le nombre des navires à hélice, que l'on compta jusqu'à 45 vaisseaux de ligne, 30 frégates et 300 bâtiments d'un ordre inférieur à hélice. Il existait en outre 114 vapeurs à roues, dont 14 frégates, et le reste se composait de corvettes, etc.; de plus 50 vaisseaux à voiles, 125 frégates et 300 autres bâtiments.

En 1859, bien que la paix eût été conclue, la force effective de la marine ne fut point sensiblement diminuée; car l'on maintint le total des navires à 943 : il comprenait 54 vaisseaux de ligne à hélice et 39 à voiles, 9 frégates à roues, 32 à hélice et 84 à voiles, et 112 bâti-

ments d'un ordre inférieur à roues; en tout 383 à hélice, 439 à voiles et 121 à roues. Le temps de la période du fer était alors arrivé; mais avant de la décrire, il sera bon de remonter de quelques années en arrière et de comparer l'effectif des forces navales de l'Angleterre et de celles de la France.

Entre les années 1845 et 1851, la moyenne annuelle des vaisseaux de ligne était de 89, celle des frégates de 107, celle des sloops, etc., de 151, faisant en tout 347 navires, non compris ceux en construction et ceux à l'ordinaire. Dans la marine française il y avait 48 vaisseaux de ligne, 55 frégates et 142 bâtiments moindres, faisant en tout 245 navires effectifs.

Quelques années plus tard, en 1858-1859, le nombre des bâtiments à vapeur dans la marine anglaise était de 84 et dans la marine française de 86, y compris les frégates de l'une et de l'autre; celui des bâtiments à voiles respectivement de 296 et de 144; les Anglais avaient en outre 380 bâtiments de moindre importance, et les Français 178; ce qui donne un total de 760 navires pour la marine anglaise et de 408 pour la marine française. Et encore, le nombre des navires non effectifs de la marine anglaise était de 179, dont 65 vaisseaux de ligne, 46 frégates et 68 carcasses de navires, etc. — Il ne sera pas sans intérêt d'examiner maintenant de plus près l'état de la marine anglaise, avant et après la guerre de Russie, en 1852 et 1858. Pendant cette période le nombre des bâtiments à vapeur avait été porté de 177 à 464; le nombre des canons, de 3,045 à 8,246; la force de chevaux de 44,482 à 99,512; et le tonnage, de 182,562 à 457,881. Les bâtiments à vapeur étaient de beaucoup supérieurs en force aux bâtiments à voiles et ils étaient plus grands que ces derniers. Comme preuve de cette assertion, l'on citera la *Britannia*, bâtiment à voiles de première classe, qui n'avait que 120 canons, tandis que le *Marlborough*, bâtiment à hélice, en portait 131.

Si nous comparons deux frégates de la même période, nous trouverons qu'en 1852, l'*Aréthuse*, frégate à voiles, ne portait que 50 canons, tandis que le *Shannon*, vapeur à hélice, en 1858, en avait 51. Dans l'un et l'autre cas, cette augmentation de canons dénotait une supériorité de la part de l'hélice sur la voile, non-seulement pour ce qui concerne la dimension et la vitesse, mais aussi pour ce qui tient de la nature et de la forme en général.

Entrons dans de plus amples détails. En 1852, le nombre de vaisseaux de ligne à flot était de 13, portant 1,631 canons; la force, de 6,650 chevaux, et le tonnage de 52,277 tonneaux; tandis qu'en 1858, les vaisseaux de ligne étaient au nombre de 50, avec 4,735 canons, 29,050 chevaux-vapeur et 155,885 tonneaux. En même temps les frégates étaient au nombre de 23 avec 620 canons, une force de 11,497 chevaux et un tonnage de 41,435 tonneaux. En 1858, ces chiffres furent: frégates, 34; canons, 1,239; chevaux, 18,690; tonneaux, 75,308. Enfin les navires d'un ordre inférieur étaient, en 1852, au nombre de 90; ils portaient 776 canons, avaient une force de 21,617 chevaux et 72,645 tonneaux. En 1858, il y avait 318 navires d'un ordre inférieur avec 2,233 canons, 47,688 chevaux et 189,416 tonneaux.

Ne sont pas compris dans ces chiffres les bâtiments de transport et autres navires employés d'une manière analogue. L'augmentation de 1858 peut s'attribuer au grand nombre de chaloupes-canonnières existant alors. Peu après, en 1860, on introduisit dans la marine anglaise le principe des vaisseaux de guerre cuirassés, et en 1862 on comptait 4 vaisseaux de ligne de cette espèce en commission et en mer. A cette époque, il y avait en commission 283 vapeurs à hélice, 105 à roues, 26 navires mixtes, et 171 chaloupes-canonnières à hélice, tandis que les navires à voiles étaient au nombre de 276, ce qui donnait un total de 909 navires, y compris 48 bâtiments au service des grandes côtes. Au commencement de l'année 1863, on comptait 57 vaisseaux en station sur les côtes du pays, 144 en mission à l'étranger, et 27 spécialement employés à lever des plans et à d'autres services. Outre ceux-là, 74 bâtiments faisaient le service des grandes côtes, et 23 avaient reçu l'ordre, soit de rentrer, soit de désarmer. Ils constituaient ensemble un effectif de 325 bâtiments d'une force collective de 57,780 chevaux; ils portaient 4,217 canons, et jaugeaient 319,129 tonneaux. Ils appartenaient aux classes suivantes: 13 vaisseaux de ligne; 4 navires cuirassés, et 46 frégates; 92 sloops; 90 vaisseaux de garde à voiles, et 237 bâtiments à vapeur de différentes classes; donnant un total de 482 navires, ce chiffre renferme les transports et les bâtiments de munitions, etc., non compris dans les 325 ci-dessus. — Quant aux 4 vaisseaux cuirassés, qui se trouvaient armés en 1863, le *Warrior* avait reçu sa commission le 1er août 1861, et se trouva au complet le 28 octobre; jusqu'à cette époque, il avait coûté 354,885 liv. st. Le *Black Prince* prit la mer le 16 septembre 1862, et avait coûté jusqu'au 31 mars 322,273 liv. st. Le *Defence* fut prêt le 12 février 1862, et jusque-là il avait coûté 209,123 liv. st. Enfin le *Resistance* fut déclaré complet le 5 octobre 1862, et jusqu'au 31 mars de la même année il avait coûté 213,085 liv. st. Il y en a encore 11 autres en voie de construction, à un coût approximatif de 1,125,805 liv. st. — Nous ne saurions suivre ici toutes les modifications que la marine a dû subir dans cette époque transitoire; bornons-nous à dire qu'en décembre 1871, l'Angleterre avait en commission 11 vaisseaux cuirassés et 1 non cuirassé, 36 frégates et corvettes, dont 6 cuirassées et 65 navires de moindre dimension, tous non cuirassés. Avec les navires de réserve, les navires écoles, les pontons et les 38 transports, 232 navires. L'ensemble des navires à flot est de 358 vapeurs, et 25 sont sur le chantier. Le tout non compris les navires destinés à la défense des colonies.

La consommation de la houille a été de 201,440 tonneaux en 1857 et de 249,527 ton-

neaux en 1859. Dans cette même année la quantité de bois de construction en magasin dépassait de 31,746 charges celle de 1858; il y avait en tout 64,846 charges, et en 1863 elle s'est élevée à 112,000 charges. L'introduction des navires de guerre cuirassés a fait naître un élément de dépenses tout à fait nouveau, et au budget de 1863-1864 figure une somme de 199,000 liv. st. pour platines de cuirasse et mâts de fer seulement. C'est ainsi que la dépense pour construction de navires s'est presque doublée dans le courant des dix dernières années. On s'en apercevra sans peine en jetant un coup d'œil sur les frais du *Duc de Wellington*, un des anciens vaisseaux de ligne de première classe, dont la coque revint à 106,291 liv. st., et l'équipement et les machines à 65,444 liv. st., donnant pour total la somme de 171,735 liv. st. La dépense moyenne annuelle pour l'entretien d'un vaisseau de cette classe s'estime à 14,300 liv. st., et l'on suppose qu'il n'est pas possible de calculer la durée d'un bâtiment de cet ordre à plus de trente ans, qu'au bout de quinze ans, tous les navires de cette espèce exigent des réparations complètes, et que pour maintenir la marine en bon état il faut construire toutes les années trois vaisseaux de ligne. Or, le prix de vaisseaux en fer est justement double de celui du plus grand vaisseau de ligne d'après l'ancien mode de construction, il s'élève à environ 250,000 liv. st. On peut néanmoins s'attendre à ce que ces navires soient, en réalité, moins chers que les anciens, tant sous le rapport de l'utilité que sous celui de la durée.

III. *Officiers, matelots, etc.* — Le mode d'obtenir, dans l'origine, des hommes et des officiers pour la marine, était le même que celui mis en usage pour se procurer des navires, c'est-à-dire que l'on appropriait au service du roi les marins employés à bord des navires marchands. Au commencement du treizième siècle les Cinq-Ports étaient tenus de fournir annuellement au roi 1,512 matelots et 72 mousses, en complément de 72 vaisseaux destinés à son usage. Ces ports devaient non-seulement fournir les navires équipés, mais chaque port avait encore l'obligation de pourvoir à l'entretien de ces navires et de leurs équipages, pendant quinze jours.

Au treizième siècle, l'équipement des navires du roi commença à se faire d'une manière plus régulière, l'on arrêta un taux permanent de payement; l'amiral recevait 2 sh., le capitaine 1 sh., le maître 6 d. et le matelot 3 d. par jour. Ce ne fut cependant qu'en 1300 que, pour la première fois, on fit mention du terme d'amiral. Le premier brevet d'amiral des Cinq-Ports fut donné par d'Édouard I[er] à Germain Alard; dans la lettre du roi il portait le titre de «capitaine et amiral».

Les grades actuels et les positions relatives des officiers de la marine royale ont existé, sauf de très-légères modifications, presque dès la création de la marine royale elle-même. De nos jours, les officiers de marine sont de trois espèces: ceux qui tiennent leur nomination par brevet (commission), les officiers subalternes et les officiers civils. L'admission d'un officier breveté ou commissionné ne peut avoir lieu que de 12 à 17 ans; après avoir subi un examen, il est nommé élève (cadet) et placé à bord d'un navire pour y faire un cours d'exercice pendant deux ans, avant que d'aller en mer. Puis, s'il possède les qualités requises, il est nommé *midshipman* (aspirant) et envoyé en mer. Au bout de trois autres années de service, il devient sous-lieutenant avec solde, à raison de 3 sh. 8 d. par jour. Le grade suivant est celui de *lieutenant:* il prend alors réellement place comme officier commissionné, et la solde varie suivant la durée de son service. Lorsqu'il est à terre, il est à la demi-solde. Vient ensuite le grade de *commandant,* qu'il appartient à l'amirauté de conférer; il touche alors la solde entière de 16 sh. 6 d. par jour et, en outre, 2 sh. 6 d. par jour, lorsqu'il est chargé du commandement d'un navire quelconque.

Les capitaines se divisent en trois classes suivant la durée de leur service; leur solde est respectivement de 1 liv. st., 1 liv. st. 5 sh., 1 liv. st. 10 sh. par jour, outre une allocation extraordinaire, lorsqu'ils sont proposés au commandement d'un navire, laquelle peut varier suivant l'importance du batiment. Le *capitaine de la flotte* a 3 liv. st. par jour; il en est de même pour les *commodores* de 1[re] classe et les contre-amiraux (*rear admirals*). Un vice-amiral a 4 liv. st. par jour, un amiral 5 liv. st., et l'amiral de la flotte 6 liv. st. Hors du service actif, tous ces officiers touchent la demi-solde, qui varie selon les circonstances.

Les officiers subalternes sont: les *ingénieurs,* les *maîtres,* et les officiers qui n'ont point encore reçu le brevet de *lieutenant.*

Les maîtres d'équipage, les maîtres canonniers et les charpentiers portent le titre d'officiers subalternes; ils se divisent en classes et leur solde varie selon qu'ils sont en mer ou dans un port. Les officiers civils sont les *trésoriers*, les chirurgiens et les aumôniers, dont la solde est réglée d'après la durée du service.

Les officiers de marine sont divisés en deux classes: l'artillerie et l'infanterie de la marine royale. De même que les marins proprement dits, ils entrent au service en qualité de cadets, et s'élèvent progressivement jusqu'au rang de colonel-commandant. A tous les bâtiments du rang de frégates et au-dessus, est attaché un corps de soldats pour le service de mer.

Dans l'origine, tout matelot était soldat, et le commandant militaire était, par conséquent, supérieur au commandant naval. Lors de la révision de ce système, les soldats furent remplacés par des matelots proprement dits, exercés aux devoirs du soldat. Dans la suite, on joignit à l'équipage d'un navire une petite troupe de soldats, chargés de prêter main-forte à l'officier en cas de mutinerie, plutôt que dans un but d'utilité réelle en cas de guerre; car jamais on ne les exerça au service des canons qui étaient exclusivement manœuvrés par des matelots.

De nos jours, les matelots sont divisés en deux catégories: les sous-officiers et les matelots, et ceux-ci se subdivisent encore en deux autres classes: *marins à service continu*, et *marins à service non continu*. Pour expliquer cette distinction, il faut rappeler que, de tout temps, les matelots étaient «pressés» au service de la marine, lorsque le besoin l'exigeait: jusqu'à une époque très-rapprochée, l'on ne prit aucune mesure en vue de se procurer le nombre de marins nécessaire, soit par l'enrôlement volontaire, soit par un système quelconque de service forcé.

Ce n'est qu'en juillet 1853 qu'on mit en vigueur le système du *service continu*. Il introduisit dans la marine un taux plus élevé de solde, et exigeait un engagement pour des périodes de sept et de dix ans, avec faculté de renouveler l'engagement ou de quitter le service. On fonda, en outre, une *réserve* navale, fournissant un corps de bons marins: il existe aussi, pour le service des côtes, des corps nombreux et bien disciplinés de gardes-côtes volontaires.

Indépendamment de ces ressources, les gardes-côtes, attachés autrefois au département des douanes, pour empêcher la contrebande, mais transférés depuis à la marine, peuvent devenir un précieux accroissement des forces navales anglaises en des conjonctures difficiles. — Cependant, l'une des plus importantes mesures que l'on ait adoptées pour créer un corps de bons matelots, c'est l'établissement permanent d'un nombre annuel d'environ 2,500 mousses, qui font un apprentissage régulier de la profession de marin; c'est parmi eux que l'on espère trouver dorénavant les hommes les plus capables pour le service de la marine. Ils ne sont admis qu'à l'âge de 14 à 15 ans, après un examen scrupuleux de leurs forces physiques et de leur savoir. Telle est la sévérité de cet examen, que la marine passe pour avoir les jeunes gens les meilleurs et les plus robustes qu'il y ait en Angleterre. Ils passent successivement par tous les grades, jusqu'à celui de sous-officier, après avoir suivi pendant deux ans un cours d'instruction s'étendant à presque toutes les connaissances exigées d'un marin à bord d'un navire. Il n'y a donc, maintenant, point de difficulté pour trouver dans une force de 76,000 hommes, y compris les officiers et les soldats de marine, de quoi fournir à un vaisseau tout son personnel, dès qu'il est prêt pour la mer, sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'ancien système de la «*presse*», qui n'amenait à la marine, en règle générale, que la lie de la population des ports de mer, au lieu des hommes d'élite qui, actuellement, y entrent comme volontaires.

En jetant un coup d'œil sur le nombre des marins pendant les cinquante dernières années, l'on verra qu'il y a eu une augmentation constante jusqu'à l'époque présente.

Le nombre voté pour l'année 1864 est de 76,000: celui porté pour 1861-1862 était de 78,114 et pour 1863-1864 de 79,018. En 1857-1858, époque à laquelle le service des gardes-côtes fut remis à la direction de l'amirauté, le nombre enregistré était de 53,919; pendant les trois années de la guerre de Russie, nous avons une moyenne de 65,000, et de 1841 à 1854, elle est de 40,000. Pendant la guerre avec la Chine, elle était de 37,665, et pendant les six années qui la précédèrent, la moyenne est de 28,000; de 1824 à 1831, elle monta jusqu'à 30,000, et depuis 1817, après les guerres avec la France et l'Amérique, elle n'était plus que de 22,000. Pendant les guerres désastreuses de 1810 à 1813, la totalité des marins enregistrés atteignit le chiffre de 147,047, qui en 1814 fut réduit à 126,014, et en 1815, l'année de la paix, l'on ne comptait plus que 78,891 hommes.

Voici comment se compose le nombre total des marins enregistrés en 1863, non compris la *réserve*.

8,000	officiers à brevets;
2,500	officiers subalternes;
23,600	matelots;
5,700	mousses et élèves-matelots;
2,050	élèves-mousses;
3,150	gardes-côtes, officiers et matelots à bord;
465	mousses à bord des gardes-côtes,
4,000	officiers et soldats de marine;
18,000	à terre.
62,465	

La *réserve maritime* augmente tous les ans, et pour l'année 1864 on a prévu une dépense de 193,000 liv. st. pour 16,000 hommes. Mais un corps de haute importance récemment organisé, ce sont les gardes-côtes volontaires de la réserve navale; ils ne sont point employés au service actif; mais on les regarde comme un précieux contingent en cas de besoin. La dépense de ce corps est évaluée à 40,000 liv. st. pour 8,000 h. En janvier 1872, le personnel se composait de 34,000 officiers et matelots, de 7,000 mousses et de 14,000 hommes de soldats de marine, dont 8,000 en mer et 6,000 à terre. De plus 4,300 h. de garde côtière.

La marine anglaise possède, dans sa marine marchande, un grand élément de force dont nous n'avons pas encore parlé. Tout matelot de la marine marchande est enregistré par le gouvernement et doit servir dans la marine royale s'il y a nécessité, depuis l'âge de 18 ans jusqu'à l'âge de 55 ans, pourvu qu'il ait été en mer plus de deux ans et qu'il ne soit pas le maître d'un bâtiment de pêche.

Cet arrangement produit une force considérable et sûre en cas de besoin. En 1851, le nombre des matelots marchands, sujet à servir dans la marine royale, ce qu'en France on appelle l'*inscription maritime*, était de 94,856. En 1855, ce chiffre s'élevait à 165,337; en 1856, à 173,918; en 1857, à 176,387; en 1858, à 177,832; en 1859, à 172,506.

Pour les besoins ordinaires, il existe maintenant un excellent corps de 23,000 hommes, inscrits pour une période d'au moins dix ans de service continu. Ces hommes sont constamment exercés à la manœuvre des canons, en même temps que le nombre de jeunes matelots (mousses) augmente rapidement.

IV. *Arsenaux maritimes.* — Ce fut Henri VIII qui, le premier, fonda des arsenaux à l'usage de la marine royale, Deptford, Woolwich et Portsmouth. Depuis lors, on en a ajouté quatre autres: ceux de Devonport, Sheerness, Chatham et Pembroke. En établissant les *arsenaux maritimes*, l'on n'avait pas seulement en vue de se procurer de bons emplacements pour la construction des navires, mais encore d'ouvrir sur les côtes les meilleurs ports, et d'y créer des dépôts et des arsenaux pour les munitions de marine. L'organisation et le contrôle des arsenaux de la marine ont subi peu de changements depuis leur fondation, et le principe de leur administration est à peu près ce qu'il était il y a trois siècles. Tous les arsenaux maritimes sont contrôlés par un surintendant officier de marine, qui est le représentant du conseil; c'est envers lui que sont responsables tous les employés des arsenaux, et c'est à lui qu'on se réfère dans toutes les questions. Mais l'exécution des travaux dans l'arsenal est soumise au contrôle spécial de trois des fonctionnaires suivants, chefs de service: Le contrôleur de la marine dirige tout ce qui se rattache à la construction ou à la réparation des navires de guerre. Le garde-magasins général contrôle l'achat et la distribution des munitions à l'usage de la marine; et le directeur en chef de la comptabilité générale de la marine a la surveillance de toutes les dépenses qui se rattachent aux arsenaux de marine.

Dépenses. — Les *estimates* se divisent en 17 votes ou chapitres dont les principaux sont (les chiffres sont extraits du budget de 1872-1873):

Solde aux marins et soldats	2,674,145
Approvisionnements et vêtements	1,062,289
Amirauté (Bureaux de l')	178,767
Service de la garde côtière	174,500
Service scientifique	72,741
Chantiers	978,983
Magasins de provision	68,344
Établissements médicaux	59,926
Autres établissements maritimes (division)	18,728
Approvisionnem. en matières premières.	928,510
Nav. et mach. construits par l'industr. priv.	459,116
Travaux neufs et réparations	716,091
Approvisionnements médicaux	70,800
Service des cours martiales	16,110
Divers	111,297
Total du service effectif.	7,585,327
Demi-solde	818,626
Pensions militaires	638,311
Pensions civiles maritimes	309,185
Total des services maritimes.	9,351,449
Transport des troupes	156,700
Total général	9,508,149

Voici le montant des crédits pour la marine votés aux années ci-après:

1858	10,590,000	1866	10,259,788
1859	9,715,487	1867	10,676,101
1860	11,823,859	1868	11,168,949
1861	13,331,668	1869	11,366,545
1862	12,598,042	1870	9,757,290
1863	11,370,585	1871	9,456,641
1864	10,821,596	1872	9,900,486
1865	10,898,253		

Ce n'est que dans les trente dernières années qu'on a essayé de définir exactement les différentes espèces de dépenses navales, et d'établir soigneusement une distinction entre les sommes votées pour le service spécifiquement maritime et les dépenses réelles de ce même service. Avant 1859, il n'était rendu aucun compte au Parlement, et l'argent voté pour une branche particulière du service était souvent approprié à un autre.

En 1832, on révisa le système de la comptabilité de la marine; la dépense fut répartie en chapitres bien distincts, et l'on dressa des devis séparés pour chacune des branches de dépense navale. La difficulté d'obtenir un bon compte rendu venait de l'usage de reporter à l'année suivante la balance obtenue à la fin d'une année quelconque sur les différentes sommes votées. Cet usage a été changé en 1845; le Parlement ne vota plus que les dépenses qui se présenteraient *comme devant être payées dans l'année*; le surplus retournait à l'Échiquier à la fin de l'année; et toutes les années il était passé un acte du Parlement, appropriant d'une manière spéciale aux divers articles de dépense navale des sommes qui ne devaient s'employer à aucun autre usage que celui désigné, sans une autorisation particulière du Trésor. Au bout de sept mois, à partir du terme de l'année financière, on dresse un compte de la dépense, qu'on soumet au Parlement.

On comprend les difficultés que renferme la tâche de rendre compte de la dépense navale, à cause de l'immense personnel dépendant de la marine pour la solde; de l'entretien de forces de terre et de forces navales considérables; du contrôle de grands arsenaux et d'autres établissements; de l'approvisionnement d'innombrables classes de munitions et de fournitures; et, enfin, de la surveillance d'un grand nombre de comptables répandus dans toutes les parties du monde, qui sont responsables de grandes sommes de deniers publics. Le contrôle entier de cette dépense et le soin d'en faire le compte sont entre les mains du directeur général de la comptabilité de la marine, l'un des cinq fonctionnaires supérieurs mentionnés plus haut. C'est lui qui dans son département tient les livres indiquant les payements les plus minimes effectués pour toutes les branches du service de la marine. Près de 500 agents comptables soumettent tous les mois à son examen des rapports sur le maniement des fonds.

Ces rapports examinés, les payements se classent d'après les différents chefs de dépense par mois. Quant à la manière de traiter les réclamations faites par suite d'arrangements pris avec l'amirauté, chaque réclamation est scrupuleusement examinée, et lorsqu'elle est reconnue juste, il est émis pour le montant dû au réclamant un bon payable dans un bureau appelé « bureau du trésorier général ». On émet environ 25,000 bons par an, et ils sont enregistrés jour par jour et classés sous les différents chefs de dépense.

Par une judicieuse subdivision des livres

et une soigneuse classification de toutes les branches de dépense, il est facile de tenir un compte complet et intelligible dont toutes les parties peuvent se soumettre à l'investigation la plus stricte et la plus rigoureuse, toutes les fois qu'il sera nécessaire.

Ce qui précède n'est qu'une esquisse rapide des principes d'après lesquels il est rendu compte de la dépense annuelle de la marine. Ces principes sont les mêmes depuis l'année 1830 environ, et pendant cette période, ils ont démontré qu'il était possible d'établir régulièrement un compte exact des finances navales, d'empêcher ou de découvrir toute tentative de fraude, et de réduire à un état méthodique et facilement intelligible les comptes compliqués et en apparence si peu maniables de la marine. L'ordre admirable que l'on a apporté dans les comptes de la marine date d'une époque toute récente, et c'est rendre justice à l'un des derniers directeurs généraux de la comptabilité navale, sir Richard Bromley, que de déclarer que c'est entièrement à lui que l'on doit cet état de perfection. ROBERT MAIN.

X. RESSOURCES.

Agriculture. — L'agriculture du Royaume-Uni nous présente un ensemble de chiffres dont l'éloquence est manifeste dans le sens d'une prospérité croissante du pays.

I. D'après la statistique officielle de 1871, sur 77,513,000 acres, superficie totale du sol du Royaume-Uni, 46,667,000 étaient utilisés pour des récoltes de toute nature.

La superficie consacrée aux céréales et plantes à cosses était de 11,833,000 acres; 5,271,000 acres embrassaient des herbages et racines y compris les pommes de terre; 565,000 restaient en jachère; 6,236,000 étaient en prairies artificielles, luzernes, seigles et autres; enfin, 22,525,000 acres formaient l'étendue des prairies naturelles.

Les superficies cultivées en céréales se subdivisaient ainsi:

3,831,000 acres	(32.4 p. 100)	en froments;
2,617,000 —	(22.1 p. 100)	en orges;
4,362,000 —	(36.9 p. 100)	en avoines;
81,222 —	(0.7 p. 100)	en seigles;
550,613 —	(4.6 p. 100)	en haricots;
391,250 —	(3.3 p. 100)	en pois.

L'étendue de ces diverses sortes de cultures varie naturellement d'une année à l'autre, mais en oscillant entre des limites étroites.

Quant aux quantités produites, M. Caird est d'avis que le rendement du blé présentait en 1868 une moyenne de 28 boisseaux par acre pour l'Angleterre, de 24 boisseaux pour l'Irlande, et il évaluait le rendement moyen pour le Royaume-Uni à 27 boisseaux par acre.

Cette moyenne, calculée sur l'étendue des terres ensemencées en blé durant l'année 1871, produit un total de 12,929,625 *quarters* (2.90 hectolitres), et si l'on déduit 3 boisseaux par acre pour graines de semence, il reste en grains destinés à l'alimentation de toute la population du Royaume-Uni, environ 3.9 de boisseaux par tête.

Les importations dans le Royaume-Uni pour l'année 1871, de blés étrangers et de farine de froment évalués en poids équivalents de grains, s'élevaient à 10,205,360 *quarters*, ce qui produisait un chiffre de 2.6 boisseaux par tête pour toute la population. L'approvisionnement de blé indigène et étranger était donc, en 1871, de 5.5 de boisseaux par tête.

Pour l'orge, le rendement moyen par acre peut être estimé à 35 ou 40 boisseaux, la valeur de cette espèce particulière de grains s'étant élevée suffisamment dans ces dernières années sur les marchés anglais pour imprimer à sa culture une très-grande extension.

On croit que les avoines sont produites dans une proportion de 40 à 45 boisseaux par acre, mais il y a eu durant ces dernières années une décroissance très-grande dans l'étendue des terres destinées à cette récolte, autant en Grande-Bretagne qu'en Irlande.

Les pommes de terre servent presque totalement dans le Royaume-Uni à la nourriture de l'homme. L'étendue des terres qui leur est consacrée est plus grande encore en Irlande que dans la Grande-Bretagne, mais elle s'est beaucoup accrue dans les dernières années, autant en Angleterre qu'en Écosse. La moyenne du produit des pommes de terre dans le Royaume-Uni peut être estimée à 4 tonnes par acre.

Dans la statistique agricole de la Grande-Bretagne on a l'habitude de distinguer les herbages utilisés comme pâturage de ceux qu'on fauche. En 1871, parmi les terres à luzernes et autres fourrages obtenus par semences, on comptait 2,164,000 acres dont on récoltait du foin, et 2,205,000 qui étaient employés comme pâturage. Sur l'étendue totale des terres en prairies naturelles, 3,489,000 acres étaient fauchés et 8,946,000 acres pâturés. Le rendement d'un acre de luzerne est évalué à une tonne et celui du foin des prairies naturelles à 1,800 livres.

II. Le nombre d'animaux recensés en 1871 comprenait environ 2,600,000 chevaux de toutes races, 9,346,000 bêtes à cornes, 31,403,000 bêtes à laine et 4,136,000 porcs. Le relevé du chiffre des bêtes à laine en 1871, par suite d'une succession de saisons défavorables pour les gazons et pâturages, a été inférieur de près de 4,200,000 têtes au chiffre de 1868.

Les bêtes à cornes et les bêtes à laine sont maintenant d'une précocité suffisante pour donner de la viande de boucherie à un âge tellement tendre qu'on estime que chaque année plus d'un quart des premières et près de la moitié des autres sont tuées pour leur viande; dans ce calcul il faut comprendre les agneaux abattus avant le 25 juin, date à laquelle se fait le recensement de l'année.

En 1871, pour tout le Royaume-Uni, les proportions de chaque espèce d'animaux par 100 acres de terre sont les suivantes:

Chevaux, 5.5; bêtes à cornes, 20.0; bêtes à laine, 67.3 et porcs 8.8.

III. La consommation annuelle des produits agricoles du Royaume-Uni a été estimée, par

M. Caird, à la valeur de 190,000,000 liv. st. ainsi répartis.

Grains de toutes sortes	84,700,000 liv.
Bœufs et moutons	47,200,000
Beurres et fromages	30,100,000
Pommes de terre	18,000,000
Laines	8,000,000
Chanvres	2,000,000

La quantité de viande annuellement produite dans le Royaume-Uni a été calculée avec beaucoup de soin par M. H. S. Thompson, dans un article inséré au journal de la Société royale d'agriculture. (*Royal Agricultural Society.*)

En comptant un poids moyen de 600 livres par tête de bœuf et de vache, on obtient un total de 62,6000 tonnes de viande, et pour un poids de 60 livres par tête des bêtes à laine, on trouve 353,000 tonnes de viande de mouton.

M. Caird, cependant, croit que cette évaluation est trop forte d'un sixième environ.

La quantité de viande de porc et de lard est estimée à 287,000 tonnes.

Le poids total des viandes produites dans le pays serait donc de 1,266,000 tonnes.

A ce total, on peut encore ajouter 81,500 tonnes de viandes provenant d'animaux importés vivants et 99,100 tonnes de l'importation des viandes d'animaux abattus. Les approvisionnements de viandes conservées provenant d'Australie suivent une progression croissante.

IV. Donnons maintenant quelques renseignements sur la distribution des propriétés rurales.

Dans la Grande-Bretagne, on a compté, en 1871, 549,784 fermes ou exploitations agricoles de toute grandeur. Sur ce nombre, 51.3 p. 100 représentent les fermes de 20 acres et au-dessous, et 48.7 p. 100 celles d'une étendue supérieure. Ces chiffres se rapportent au nombre des fermes; mais si l'on compare les étendues cultivées, il ne revient plus que 6.2 p. 100 de la superficie à la petite culture (au-dessous de 20 acres), et 93.8 p. 100 à la moyenne et grande (20 acres et au-dessus). On sait que l'acre a 40 ares. Ajoutons que, si l'on distingue les terres arables des prés, on trouve que 56.3 p. 100 des petites fermes sont en pâturage permanent, tandis que 39.2 p. 100 seulement des fermes de plus de 20 acres sont soumis à ce mode de culture.

En Irlande on ne suit pas le même système de classification de l'étendue des exploitations agricoles, car on compte que le nombre des possesseurs de terres d'une étendue de 15 acres et au-dessous s'élève à 50 p. 100 du nombre total des occupants et leurs possessions atteignent 12 p. 100 de l'étendue totale des terres cultivées.

Le nombre des possesseurs de terres de 30 acres et au-dessous s'élève à 73 p. 100 de leur nombre total, et la superficie des propriétés en question à 30 p. 100 de l'étendue des terres cultivées.

En 1871, dans la Grande-Bretagne, les exploitations agricoles inférieures à une étendue de 20 acres, comprenaient 44 p. 100 en terres labourées et 56 p. 100 en prairies naturelles.

Dans l'Irlande, les proportions en terres labourées et en pâturages étaient pour les possesseurs de 15 acres 55 et 45 p. 100 pour les possesseurs de 30 acres.

V. Il est difficile de faire une évaluation bien précise du taux des salaires actuels pour les travaux agricoles dans le Royaume-Uni, tellement les usages et le mode de payement varient suivant les localités.

Dans quelques districts les salaires payés en espèces sont seuls énumérés, mais dans d'autres, on a mentionné comme salaires complémentaires des prestations en nourriture ou des habitations affranchies de tout loyer. On constate, en tout cas, une tendance générale à l'élévation des salaires dans les campagnes.

En 1872, dans quelques districts d'Angleterre et du pays de Galles les salaires en espèce sont inférieurs à 12 sh. par semaine, mais dans les autres ils s'élèvent jusqu'à 15 sh. A certaines saisons de l'année beaucoup de travailleurs sont payés à la tâche, ou à une somme fixée d'avance pour un travail convenu, et alors les gains hebdomadaires dépassent ceux du taux usuel.

En Irlande le taux des salaires agricoles était précédemment inférieur à celui de l'Angleterre, mais actuellement la différence n'est plus aussi grande, car les ouvriers des fermes gagnent généralement 12 sh.

En 1869, le revenu annuel des terres fixé pour l'assiette de l'impôt, dit *Income-tax,* s'élevait à 64,000,000 liv. st. pour tout le Royaume-Uni; il a été évalué à 33 millions en 1860 et à 31 millions en 1815.

Produits minéraux. — L'agriculture anglaise, si habile et si féconde qu'elle puisse être, a une carrière trop limitée par le peu d'étendue du territoire, pour assurer à la nation une situation prépondérante sur les marchés du monde, et pour suffire à l'activité d'une population de travailleurs considérable et toujours croissante. Le développement industriel et commercial de l'Angleterre est dû principalement aux grandes richesses minérales que possède le pays. Le charbon de terre est le plus important de tous. En 1854, première année pour laquelle nous possédions des rapports exacts dressés par M. Hunt Kuper, la quantité de houille extraite dans le Royaume-Uni dépassait 64 1/2 millions de tonnes. En 1861, près de 84 millions de tonnes, estimées 25 millions sterl. sur le carreau de la mine, furent livrées à la consommation; en 1871, la production a été de 117,350,028 tonnes (1,012 kil.) valant 35,205,608 l. st. Ces quantités ont été obtenues de 2,760 mines ou charbonnages; la plupart sont situés en Angleterre et dans le pays de Galles. Les quantités exportées s'élèvent à 12 ou 13 millions de tonnes.

La production de la fonte de fer, après s'être élevée de 653,000 tonnes en 1830, à 1,396,000 en 1840, à 3,712,000 tonnes en 1861 (valant 9,281,000 l. st.), a atteint en 1871 le chiffre de 6,627,179 tonnes (valant 16,667,947 l. st.). Une moitié de la fonte est produite en Angleterre, l'Écosse et le pays de Galles se partagent l'autre

moitié; pourtant les minerais sont tirés de l'Angleterre pour les deux tiers; l'Écosse produit les trois quarts du reste. Une très-grande partie du minerai anglais est envoyé dans le pays de Galles pour y être fondu. On comprend donc qu'elle ait plus de fourneaux en activité que l'Écosse.

Le total du fer brut ou ouvré et de l'acier exporté était de 3,171,581 tonnes en 1871 contre 1,322,000 tonnes en 1861, 919,000 en 1851, et 361,000 en 1841, d'une valeur de 14,927,784 liv. st. en 1871, de 10,341,000 liv. st. en 1861, de 5,830,000 liv. st. en 1851, et de 2,877,000 liv. st. en 1841. Mais au fer et à l'acier bruts, ou qui n'ont été l'objet que de façons de peu d'importance, il faut ajouter les produits les plus achevés qui ont ce métal pour base, les articles de quincaillerie, de coutellerie, et aussi les machines. On aura alors, pour l'exportation des fers et des aciers anglais, sous toutes les formes, une somme totale de 26,149,136 liv. st. en 1871, de 17,986,000 liv. st. en 1861, 9,825,000 liv. st. en 1851, et 5,052,000 liv. st. en 1841.

L'Angleterre produit encore certaines quantités de métaux autres que le fer. Ils s'élevaient en 1870 aux chiffres qui suivent: cuivre, 1870, 7,175 tonnes (en 1857, 17,375 tonnes, la production a diminué graduellement), valeur 551,309 liv. st. (contre 2,154,500 liv. st. en 1857); plomb, 73,420 tonnes (67,393 tonnes en 1857), valeur 1,452,715 liv. st.; étain, 10,200 tonnes (6,582 tonnes en 1857), valeur 1,299,505 liv. st.; zinc, 3,936 tonnes, valant 74,096 liv. st.; argent, 784,562 onces, valant 196,140 liv. st. L'ensemble de la production minérale du Royaume-Uni, en 1870, dépasse, en valeur, 46 millions de liv. st.

Manufactures de tissus ou *industries textiles*. — Si considérable que soit, comme élément de la richesse nationale en Angleterre, l'exploitation des métaux et des minéraux en général, elle tire surtout son importance des grandes facilités qu'elle a apportées aux développements de l'immense industrie textile qui a rendu la Grande-Bretagne si célèbre. Les diverses inventions qui avaient pour objet de remplacer les lents procédés du travail à la main, ont été promptement appliquées dans le Royaume-Uni, grâce à l'abondante production des matières premières employées dans la confection des machines et qui mettaient les manufacturiers à même d'obtenir aisément toute la quantité de puissance mécanique dont ils avaient besoin. L'introduction des mécaniques pour la filature et le tissage eut une telle influence sur la main-d'œuvre, qu'elle réduisit très-considérablement le nombre des ouvriers nécessaire pour produire une quantité donnée de filés ou de tissus; mais, loin de diminuer la demande générale de bras dans les industries textiles, elle élargit à tel point le champ de travail, que les populations auxquelles ces branches de la production fournissent leurs moyens d'existence, dans le Royaume-Uni, peuvent se compter par millions.

La différence entre le travail à la main et le travail à la mécanique, dans les fabrications des toiles de lin, a été heureusement mise en évidence par feu M. Herdman de Belfast. Il a calculé que chaque broche à filer le lin produit une quantité double de celle qu'une femme aurait pu filer à l'aide du rouet, et comme il y avait alors environ 550,000 broches dans les filatures de lin d'Irlande, il s'ensuit que les 27,000 ouvriers attachés aux diverses branches de travail qui servent d'accessoires à la filature, accomplissaient, avec le concours de la machine à vapeur et de la roue à eau, une somme de main-d'œuvre qui, avec le travail à la main, aurait exigé un million de bras. Si le calcul de M. Herdman peut être appliqué à la production de fils autres que ceux du lin, il faudrait environ 73 millions de personnes pour fabriquer la quantité de fil qu'ont livrée, en 1861, toutes les broches du Royaume-Uni, manœuvrées par moins de 450,000 paires de bras de tout âge, qui travaillent dans les filatures. On trouvera plus loin des chiffres plus récents.

Quand on lavait et qu'on dégraissait la laine sans le secours des machines, deux hommes et un enfant pouvaient dégraisser 500 livres de laine par jour. Avec des machines, un homme et un enfant en lavent 1,200 à 1,500 livres par jour. Par l'ancien procédé, le prix de la main-d'œuvre était de 2 sh. pour 100 livres, et par le nouveau il est réduit à 6 d., ce qui produit une économie de 75 p. 100. Dans la façon qui suit celle de l'épluchage (*picking over*), qui consiste à débarrasser la laine des petits morceaux de bois de teinture et des autres impuretés qu'elle contient, une femme, avec une machine, peut faire autant d'ouvrage que vingt femmes qui travaillent à la main. Dans l'opération du cardage, on a apporté des perfectionnements qui permettent également d'économiser le temps et de rendre le produit de qualité supérieure. L'introduction de la machine à filer automate, et des machines perfectionnées pour retordre ou doubler les fils de laine cardée qui peuvent être servies surtout par des jeunes filles, a eu pour conséquence une économie considérable du travail des ouvriers adultes. Si l'on considère le grand progrès opéré dans la puissance de production par l'adoption et l'amélioration de l'outillage mécanique, on sera d'autant plus surpris de l'accroissement du nombre des broches dans les manufactures anglaises. En 1834, le nombre des broches mises en mouvement dans les filatures de coton, était évalué à environ 11 millions, et aux termes des rapports des inspecteurs des manufactures (*factory inspectors*) ce nombre s'était élevé à 21 millions en 1850, à près de 30 1/2 millions en 1861 et à 34 millions environ en 1871. Comparé à cette énorme quantité de broches, le nombre de celles qui fonctionnent dans l'ensemble des filatures d'autres textiles, est peu considérable. Les filatures de laine cardée possédaient 2 1/2 millions de broches en 1871 contre 2,182,000 en 1861, et 1,596,000 en 1850; pour les filatures de laine peignée, les nombres étaient respectivement de 1,800,000, 1,290,000 et 876,000; pour

la soie, c'étaient 1,338,000 en 1861 contre 1,225,000 en 1850, mais en 1871 on n'en comptait plus 929,000 dont 221,000 étaient arrêtés; en revanche pour le lin, 1,420,000 en 1871 contre 1,216,000 et 965,000. Nous n'avons, à l'égard des broches consacrées au chanvre et au jute, de document que pour les années 1861 et 1871. On en comptait pour le premier 2,500 en 1861 et 24,700 en 1871, et pour le second 33,000 et 98,590. Mais, l'accroissement dans le nombre des broches n'est pas proportionnel à l'augmentation dans la quantité des filés, parce que la rapidité avec laquelle s'exécute le travail est bien supérieure à ce qu'elle était autrefois. Ainsi la quantité de coton consommée dans la Grande-Bretagne, en prenant la moyenne des trois années 1849, 1850, 1851, divisée par le nombre des broches employées à ce genre de fabrication en 1850, donne environ 29 livres de coton par broche, tandis qu'en prenant pour base la moyenne des années 1859, 1860 et 1861, la quantité de coton filé par broche monte, en 1861, jusqu'à 34 livres. Chiffre qui n'a pas été dépassé depuis, mais comme dans d'autres pays la moyenne est bien supérieure, on doit en conclure, qu'il y a en Angleterre toujours un certain nombre de broches en chômage, mais qu'on fait entrer dans les calculs.

En 1860, la quantité de coton brut consommé était de 1,141 millions de livres, en 1871 de 1,205 millions de livres anglaises, représentant une valeur d'environ 30 ½ millions liv. st. en 1860 et de 56 millions en 1871. Les quantités et les valeurs des autres matières premières employées en 1860 étaient ainsi qu'il suit: lin, de provenance étrangère, 1,450,000 cwts., évalués à 3,800,000 liv. st.; de provenance irlandaise, environ 460,000 cwts., au prix de 1,400,000 liv. st.; chanvre et jute, 1,469,000 cwts., valeur, 1,628,500 liv. st.; soie brute, 6,024 livres en poids, valeur, 6,480,000 liv. st.; déchets de soie, 16,000 cwts., valeur, 26,000 liv. st.; enfin, laine venue des pays étrangers ou des possessions britanniques, 118 millions de livres, valant 8,743,000 liv. st.; de provenance anglaise, environ 190 millions de livres, d'une valeur d'à peu près 11,500,000 liv. st. Le prix total de ces matières premières destinées aux manufactures de tissus s'élevait à environ 64 millions liv. st., dans lesquels les produits étrangers entraient pour 51 millions, et les produits anglais pour 13; en 1871, la valeur de ces matières dépassait 93 millions. La valeur totale des tissus de coton exportés en 1871 a été de plus de 57 ½ millions contre 37 ½ en 1861; pour les lainages de 27 millions contre 11; pour les soieries de 2 millions contre 1,400,000; pour les toiles de lin de 5 ½ millions contre 4 millions

L'emploi des machines avait été introduit dans la filature bien des années avant que le tissage à la mécanique ne fût usuellement pratiqué dans la Grande-Bretagne. Peu de manufactures d'étoffes de coton, en Écosse, se servaient de métiers à moteur mécanique (*power looms*), au commencement de ce siècle; mais dans le Lancashire, d'après M. Bazley, il y avait à peine, en 1818, 2,000 métiers à moteur mécanique, mais la moitié de ces métiers ne marchaient pas. Dans la courte période de quatorze ans, qui finit en 1832, ils se sont accrus dans ce pays jusqu'au nombre de 80,000. En 1850, le Lancashire en possédait 177,000, et il en avait 306,000 en 1861. Le nombre total des métiers à moteur mécanique pour le travail du coton, dans la Grande-Bretagne, était, en 1871, de 440,000, sur lesquels 379,000 battaient en Angleterre et dans le pays de Galles, 22,000 en Écosse, et les autres en Irlande.

Entre 1850 et 1861, on constate une augmentation considérable dans la quantité de produits livrés par ces métiers, due aux perfectionnements introduits dans les machines, et à la plus grande vitesse du tissage. En 1860, on comptait, en moyenne, environ 2,042 livres de filé par métier; on en comptait 1,626 livres en 1850. C'est une augmentation d'environ 25 p. 100. Depuis lors, le pouvoir des métiers a encore augmenté. Dans les manufactures de toiles et fils de lin de la Grande-Bretagne, le nombre des métiers mécaniques a été de 3,670 en 1850, de 14,792 en 1861, de 31,894 en 1871. Environ 16,000, ou la moitié des métiers à moteur mécanique pour la fabrication des toiles de lin, fonctionnent en Écosse et 13,000 en Irlande. En 1850 on n'en aurait trouvé que 58 dans ce pays.

Quant à la soie, l'usage des métiers à moteur mécanique s'étend également dans la Grande-Bretagne. Le nombre de ceux qui y étaient employés était de 12,000 en 1871, de 10,709 en 1861, et de 6,092 en 1850. On peut dire qu'on n'en fait usage qu'en Angleterre et dans le pays de Galles, car, en 1861, il n'y en avait que 60 en Écosse, et 14 en Irlande.

La fabrication des étoffes de laine présente, comme le tissage de la soie, des difficultés en ce qui concerne l'adoption des métiers mécaniques. L'usage des métiers à moteur mécanique pour la fabrication des étoffes de laine cardée est néanmoins en grand progrès. Le nombre de ceux qui fonctionnaient dans la Grande-Bretagne en 1871, était de 43,714 (4,426 chômaient); en 1861, leur nombre était de 21,770 et en 1850 de 9,439. De ces 43,714 métiers, 33,714 battaient dans les fabriques de lainages en Angleterre et dans le pays de Galles. Les métiers à moteur mécanique mis en mouvement dans les manufactures de laine peignée dépassent de beaucoup ceux qui tissent la laine cardée. En 1861, on en comptait 43,048 contre 32,617 en 1850; mais en 1871 il en fonctionnait 264,705 et près de 29,000 chômaient. Si l'on en excepte 10 pour l'Irlande et 1,145 pour l'Écosse, ils sont tous dans les fabriques anglaises et galloises, et surtout dans le Yorkshire.

Des industries manufacturières qui, comme les industries textiles dans le Royaume-Uni, n'occupent pas moins de 61,411 établissements grands et petits, dans lesquels fonctionnent (1871) près de 40 millions de broches et

environ 750,000 métiers à moteurs mécaniques mus par la vapeur et par eau jusqu'à concurrence de 547,000 chevaux, doivent nécessairement fournir du travail à une quantité considérable d'ouvriers. En 1871, les personnes employées dans les fabriques de toute espèce s'élevaient à 2,540,789; en 1861, le nombre en était de 775,534, et en 1850, de 596,082. Ces totaux comprenaient en 1871, 1,694,229, et en 1861, 308,273 hommes. Le nombre des enfants âgés de moins de 13 ans a été de 106,246 en 1871 (dont 57,861 jeunes garçons).

Mais tous les ouvriers ne travaillent pas dans les manufactures. Dans le recensement de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, pour 1851, on porte à 1,420,000 le nombre des personnes qui appartiennent aux différentes branches des industries textiles, tandis qu'on n'évalue qu'à 596,000 celles qui, à cette époque, sont employées dans les fabriques. En 1860, M. Redgrave, inspecteur des manufactures, estimait la population adonnée aux diverses branches des industries textiles, *en dehors des fabriques,* à 877,000 personnes, et il supposait que le travail du coton en occupait à lui seul 371,000, celui du lin 210,000, celui de la soie 83,000, celui de la laine cardée 120,000, celui de la laine peignée 93,000. Si l'on ajoute à cette évaluation de M. Redgrave le nombre des ouvriers de fabrique donné par le recensement de 1861, on aura, pour les ouvriers qui alimentent les industries textiles, *dans les ateliers de fabriques et hors de ces ateliers,* un total de 1,652,000. Ainsi, d'après une estimation très-modeste des personnes qui se livrent à ce genre de travail et de leurs familles, il devait y avoir au moins 5 millions d'âmes en Angleterre[1], qui à cette époque trouvaient *directement* leurs moyens d'existence dans la pratique des industries textiles. Voici, maintenant, sur l'industrie anglaise les chiffres les plus récents extraits du document intitulé : *Return: Factories and Workshops.* Il s'agit donc à la fois des manufactures et des ateliers, mais non du travail à domicile, qui n'est relevé (du moins quant au personnel) que par le recensement (les chiffres de 1871 ne sont pas encore publiés).

	Nombre des établissements.	Machines. Chevaux-vapeur.	Ouvriers. Total.	Ouvriers. Dont, hommes.
	Industries textiles.			
Angleterre .	42,770	438,936	975,946	441,262
Écosse. . . .	16,892	75,516	207,170	81,633
Irlande . . .	1,749	33,325	86,564	31,158
Total . .	61,411	547,777	1,269,680	554,053
	Métaux.			
Angleterre .	15,085	301,696	526,828	493,094
Écosse . . .	3,043	33,643	95,121	94,579
Irlande . . .	193	1,914	12,086	12,018
Total . .	18,321	337,253	634,035	599,691
	Cuirs et peaux.			
Angleterre .	1,946	2,445	18,547	16,861
Écosse . . .	429	261	3,456	3,306
Irlande . . .	111	49	1,055	952
Total . .	2,486	2,755	23,068	21,119
	Produits chimiques.			
Angleterre .	1,153	18,582	52,804	49,295
Écosse . . .	239	2,768	7,568	7,180
Irlande . . .	69	412	2,335	2,264
Total . .	1,461	21,762	62,722	58,742
	Industrie alimentaire.			
Angleterre .	6,689	18,217	45,620	41,075
Écosse . . .	2,531	3,446	19,656	14,299
Irlande . . .	85	2,478	5,217	5,085
Total . .	9,305	24,141	70,493	60,459
	Industrie du bâtiment.			
Angleterre .	14,856	15,099	119,138	116,668
Écosse . . .	4,939	2,637	33,673	32,724
Irlande . . .	217	407	2,708	2,411
Total . .	20,012	18,143	155,519	151,803
	Papiers, cartons, etc.			
Angleterre .	460	27,076	28,460	14,883
Écosse . . .	71	8,410	8,428	3,783
Irlande . . .	27	897	597	1,450
Total . .	558	36,383	37,485	20,116
	Produits divers.			
Angleterre .	14,052	35,430	239,635	191.672
Écosse . . .	1,995	6,808	34,711	26,920
Irlande . . .	678	1,410	12,475	10,514
Total . .	16,725	43,648	286,821	229,106
Angleterre .	97,011	857,481	2,006,978	1,364,713
Écosse . . .	30,139	134,029	409,921	264,507
Irlande . . .	3,129	40,892	123,890	65,009
Total gén.	130,279	1,032,402	2,540,789	1,694,229

1. Nous accepterions l'évaluation à 5 millions si les 1,652,000 individus travaillant les textiles étaient tous des hommes; mais comme ces 1,652,000 doivent comprendre un certain nombre de femmes et d'enfants, le chiffre de 5 millions est évidemment exagéré. M. B.

Voici enfin le nombre total des broches et des métiers à vapeur qui existent dans le Royaume-Uni, ainsi que le nombre des grandes manufactures et des ouvriers des deux sexes et de tout âge qui y étaient occupés en 1871 :

	Nombre des établissements.	Nombre des broches.	Nombre des métiers à vapeur.	Total des ouvriers.
Coton.	2,483	34,580,875	440,676	450,087
Laine cardée. .	1,829	2,521,786	48,140	125,085
Laine peignée .	630	1,821,144	293,491	110,873
Lin et chanvre.	535	1,581,295	36,748	127,942
Jute.	63	103,000	4,122	17,570
Soie.	694	929,157	12,165	47,311
	6,234	41,487,257	835,342	878,907

La moyenne des salaires payés, chaque semaine, aux ouvriers cotonniers du Lancashire, était évaluée par M. David Chadwick, en 1860, à 10 sh. 3½ d. par tête; 18 sh. 6 d. pour les hommes, 10 sh. 2 d. pour les femmes, 7 sh. pour les jeunes garçons, 5 sh. pour les jeunes filles. M. Chadwick prétend que, pour presque toutes les classes d'ouvriers de fabrique, l'augmentation des salaires paraît avoir été de 10 à 25 p. 100 de 1840 à 1860, et que cette augmentation

est due surtout aux perfectionnements apportés dans la construction de l'outillage mécanique, et à l'exécution plus rapide des opérations qui lui sont confiées. D'après M. Herdman, les salaires variaient à Belfast, dans l'industrie des toiles de lin, de 5 sh. 6 d. à 7 sh. par semaine, pour les fileurs à la main, et de 16 à 40 sh. par semaine, pour les ouvriers attachés aux fabriques, selon leur habileté, ou la situation des établissements. Dans les districts ruraux de l'Irlande, de jeunes femmes gagnaient au travail du tissage à la main un salaire qui dépendait de leur adresse et de leur activité, mais qui allait de 4 à 9 sh., tandis que dans les fabriques desservies par des métiers à moteur mécanique, ce salaire s'élève, pour les ouvrières d'élite, à 8 et quequefois même à 12 sh. Les salaires moyens payés en Angleterre et en Écosse aux ouvriers des fabriques de toile sont de 6 ou 7 sh. par semaine pour la filature, et de 9 sh. pour le tissage, ces deux opérations étant principalement exécutées avec le concours des femmes et des jeunes filles; les hommes reçoivent de 16 à 26 sh. par semaine.

Les salaires dans les filatures de soie du Lancashire, en 1859, sont évalués ainsi par M. David Chadwick: de 17 à 26 sh. par semaine pour les hommes; 10 sh. pour les jeunes garçons et les enfants, et de 6 sh. à 8 sh. 9 d. pour les femmes et les jeunes filles. Le même auteur nous apprend que dans le commerce des soies, l'augmentation qui s'est produite dans les salaires pendant les vingt années écoulées de 1839 à 1859, dépasse 10 p. 100. M. Baines n'estimait pas les salaires moyens des ouvriers dans les fabriques d'étoffes de laine, en 1859, à moins de 12 sh. 6 d. par semaine. Dans un établissement de ce genre, à Leeds, en 1856, la moyenne hebdomadaire des salaires de 200 hommes s'élevait à 22 sh. 3 d.; pour 40 enfants elle était de 6 sh. 6 d., et pour 330 femmes ou jeunes filles, de 8 sh.

Il n'est pas sans intérêt de connaître le chiffre total des salaires payés annuellement dans la Grande-Bretagne aux ouvriers des industries textiles. En ce qui touche les industries du coton, de la soie, de la laine cardée, et de la laine peignée, on ne se trompera probablement pas en prenant pour base de ces calculs une moyenne générale de 10 sh. par semaine et par individu. Ce chiffre serait trop élevé pour l'industrie des toiles, à cause du nombre très-considérable de femmes et de jeunes filles qui y participent en Irlande. On évaluera donc, pour la fabrication des toiles de lin, à 100,000 le nombre des personnes qui reçoivent en moyenne 10 sh. par semaine, et à 200,000 celles qui ne gagnent pas plus de 6 sh. Il résulterait de ce calcul que la somme distribuée sous forme de salaires, en 1860, aux personnes qui concourent directement au travail dont les matières textiles sont l'objet, n'est pas inférieure à 41 millions sterl. qui se divisent ainsi : pour les industries du coton, ouvriers, 827,000; salaires environ 21 ¹/₂ millions; pour celles des toiles de lin, 304,000 ouvriers, salaires 6 millions; pour celles de la soie, 135,000 ouvriers, salaires environ 3 ¹/₂ millions; pour celle de la laine cardée, ouvriers 207,000, salaires environ 5 ¹/₂ millions, et pour celle de la laine peignée, 179,000 ouvriers, salaires 4 ¹/₂ millions. En tenant de l'accroissement du nombre des travailleurs et de la hausse des salaires, le montant des salaires devait être, en 1871, d'au moins 60 millions sterl., soit 1,500 millions de francs.

En 1860, la production totale des fils et tissus n'aurait pas été inférieure à 175 millions sterl.; dans ce chiffre, le coton entrait, selon M. Baines, pour 85 millions, dont 56,119,000 pour les produits exportés. Si M. Simonds ne se trompe pas en portant la consommation intérieure des toiles de lin au double de l'exportation, la valeur totale de ces produits en 1860 a approché beaucoup de 20 millions. La soie est de toutes les matières textiles celle qui donne le total le moins élevé en Angleterre. La valeur de ses produits a pu être estimée, en 1860, à 12 ¹/₂ millions, dont la plus grande partie était consommée dans le pays. Quant aux étoffes de laine cardée et de laine peignée de la Grande-Bretagne, la valeur totale des objets livrés à la consommation par ces deux branches de l'industrie des laines, atteint au moins 60 millions. En 1871, l'exportation des fils et des objets de laine cardée et de laine peignée s'élevait à plus de 27 millions, parmi lesquels à peu près 18 millions pour la laine peignée, et 9 millions pour la laine cardée.

La production et la distribution des marchandises qui représentent dans leur ensemble une masse si énorme de produits, rendent nécessaire, pour les diverses branches de commerce qui se rattachent aux industries textiles, la possession d'un capital très-considérable. Il n'est pas probablement beaucoup au-dessous de 400 millions. Pour la seule industrie du coton, il est estimé par M. Barley, d'accord en cela avec d'autres personnes, à 200 millions. On a prétendu que 12 millions étaient engagés dans le commerce du lin, en Irlande, d'où il faudrait conclure qu'on resterait probablement au-dessous de la vérité, en ne portant pas à plus de 30 millions sterl., pour tout le royaume, le capital qui alimente l'industrie linière. M. Thomas Dickins supposait, en 1855, que celle de la soie mettait en activité un capital de 50 millions. Les écrivains qui se sont occupés de l'industrie de la laine cardée et de la laine peignée, ne paraissent pas avoir indiqué le montant du capital qui y est consacré; mais si l'on prend pour base les calculs auxquels les autres industries ont donné lieu, et la valeur de la laine cardée et de la laine peignée, fabriquées annuellement, on se convaincra que le capital nécessaire ici n'est probablement pas inférieur à 80 millions. Par ces diverses supputations, on arrive à un capital de 160 millions de livres pour les industries du lin, de la soie et de la laine; mais le véritable chiffre doit approcher encore davantage de celui qui s'applique au coton. M. Barley justifie ainsi cette appréciation : « Les capitaux immobilisés pour l'installation des fabriques, de la méca-

nique, des aménagements nécessaires au blanchiment, à l'impression, à la teinture, l'outillage et la machine en y comprenant les bâtiments ainsi que le droit payé pour l'usage de l'eau, ne représentent pas moins de 60 millions; pour mettre en activité tout ce matériel, avec tout ce qui s'y rattache, il faudrait 20 millions de plus, ce qui porte à 80 millions le seul capital d'exploitation. A quoi il convient d'ajouter les fonds des marchands et des consommateurs, à l'intérieur et sur les marchés étrangers, le prix du coton et de toutes les matières premières successivement employées dans la fabrication, les capitaux consacrés par les banquiers à cette industrie et à ce commerce. On voit qu'une somme de 120 millions ne serait pas de trop pour satisfaire à ces nouveaux besoins, ce qui porterait l'ensemble du capital à l'énorme total de 200 millions sterling. »

Toutes ces évaluations doivent être augmentées de 25 et peut-être de 50 p. 100 pour représenter l'état de 1870.

Commerce extérieur. — Le commerce extérieur du Royaume-Uni se rattache intimement à ses ressources industrielles. De tout temps on a fait avec les autres nations un commerce actif et étendu; mais c'est seulement depuis l'adoption des principes du libre échange, que se sont accomplis les surprenants développements dont nous sommes les témoins. De 1818 à 1835, tant que prédomina le régime protecteur, le commerce extérieur ne fit point de progrès. La moyenne annuelle des exportations resta au-dessous de ce qu'elle avait été de 1801 à 1814, pendant quatorze années de guerre.

Le mouvement des importations et des exportations, de 1851 à 1860, peut être très-avantageusement mis en regard du mouvement de 1841 à 1850. D'après les valeurs officielles (*voy.* le chapitre FINANCES), qui servent à indiquer les quantités plutôt que la valeur réelle, la moyenne annuelle des importations a été de 82,741,0000 liv. st. entre 1841 et 1850, et de 130,134,000 liv. st. entre 1851 et 1860. L'augmentation de la seconde période sur la première a donc été de 57 p. 100. Les moyens d'établir la valeur exacte des importations n'ont été obtenus qu'en 1854. Dans cette année, la valeur totale des importations fut de 152,389,000 liv. st.; en 1861 elle a été de 217,351,000 liv. st., ce qui donne, en huit ans, une augmentation de 43 p. 100. Les mêmes comparaisons de la valeur réelle des exportations britanniques, entre ces différentes périodes, présentent des résultats encore plus favorables. La moyenne annuelle des exportations a été de 57,443,000 liv. st. entre 1841 et 1850, et de 106,513,000 liv. st. entre 1851 et 1860, ce qui donne, à la seconde période sur la première, une augmentation de 49 millions ou 85 p. 100. De 1831 à 1840, cette augmentation n'avait pas dépassé 12,206,000 liv. st. ou 27 p. 100. Le grand progrès accompli de 1851 à 1860, incontestablement dû aux grandes réductions opérées sur les droits d'importation, justifie le principe des économistes qui soutiennent que les exportations ne peuvent se développer dans de notables proportions, si des droits élevés arrêtent le mouvement des importations. A une très-faible partie près, les importations qui, en 1862, se sont élevées à plus de 211 millions, se consomment à l'intérieur. Les matières premières destinées aux manufactures y figurent pour 120 millions sterl. ou 56 p. 100; les substances alimentaires, pour 80 millions ou 39 p. 100; les articles manufacturés, pour 10 millions ou 5 p. 100. Quant aux exportations, dont la valeur peut être estimée à 130 millions sterl., les produits manufacturés y sont représentés par 113 millions ou 86 p. 100; les matières premières, y compris les métaux à la première phase de fabrication, pour 10 millions ou 8 p. 100; les substances alimentaires pour 7 millions ou 6 p. 100.

Le progrès du commerce ressort aussi des chiffres que nous allons donner : La moyenne, par tête, de l'importation a été de 6 liv. 3 sh. 2 d. en 1856, de 7 liv. 10 sh. 2 d. en 1861, de 9 liv. 16 sh. 4 d. en 1866 et de 10 liv. 9 sh. 4 d. en 1871. L'exportation des produits anglais (réexportation de produits coloniaux et étrangers non compris) s'est élevée en 1856 à 4 liv. 2 sh. 10 d.; en 1861, à 4 liv. 6 sh. 5 d.; en 1866, à 6 liv. 5 sh. 7 d.; en 1871, à 7 liv. 10 sh. 3 d. Les nombres absolus ou réels pour 1871 sont : Importation, 329,855,143 liv.; exportation de produits anglais, 222,519,777 liv.; exportation de produits coloniaux et étrangers, 59,860,949 livres.

L'accroissement des importations de blé, farine et grains étrangers, pour la consommation intérieure, depuis que les tarifs ont été réduits, en 1849, à de simples droits de balance, est aussi à remarquer. De 1831 à 1840, la moyenne annuelle des quantités de froment retenues pour la consommation intérieure, avait été de 900,000 quarters, représentant, au prix moyen du blé britannique, une valeur de 2,520,000 liv. st. De 1841 à 1850, cette quantité a été de 2,600,000 quarters, valant 6,890,000 liv. st.; elle a atteint 5,000,000 quarters, valant 13,500,000 liv. st., de 1851 à 1860. De 1854 à 1861, la valeur des blés et farines importés pour la consommation du Royaume-Uni, s'est élevée à 122,000,000 liv. st., soit à 15 1/4 millions par an [1]. Les grandes importations de blé coïncident, en général, avec de considérables exportations de produits manufacturés. Lorsque ces importations se font dans de grandes proportions, on est d'ordinaire assez disposé à les considérer comme des événements malheureux,

1. Voici la quantité, en quintaux de 50 kil. 786 gr., du froment, grains et farine, importée dans le Royaume-Uni de 1857 à 1871.

1857	17,620,499	1865	25,843,552
1858	23,200,941	1866	29,371,679
1859	21,497,734	1867	39,136,790
1860	31,841,926	1868	36,506,045
1861	37,646,705	1869	44,447,773
1862	50,042,394	1870	36,906,115
1863	30,887,892	1871	44,362,227
1864	28,837,208		

Ajoutons pour 1871 : orge, 8,569,012; avoine, 10,912,204; maïs, 16,820,223; pois, 1,011,367; haricots, 2,990,745 quintaux.

car elles ont pour effet de diminuer dans une certaine mesure la richesse du pays; mais en même temps, ces événements ne sont-ils pas des témoignages de la richesse d'un peuple et de sa faculté de consommer? On peut se faire une idée des progrès de cette faculté en comparant la valeur des tabacs et des principales matières alimentaires à diverses époques.

La valeur de l'exportation des produits manufacturés a déjà été indiquée. Les principaux pays d'exportation sont, dans l'ordre d'importance, les États-Unis, l'Allemagne, la France, les Pays-Bas, Égypte, Chine, Brésil, Belgique, Italie, Turquie, Russie, Espagne, etc.

Malgré le nombre, l'étendue et l'importance des colonies britanniques, la plus grande partie du commerce extérieur se fait avec les nations étrangères. (*Voy.* Colonies.)

La valeur des métaux précieux, lingots et espèces, n'est pas comprise dans les chiffres de l'importation et de l'exportation. La douane ne relève le mouvement de ces métaux que depuis 1857.

Voici l'importation de l'or et de l'argent depuis 1858; jusqu'en 1870 le chiffre est le résultat d'une évaluation; à partir de 1871 la valeur est déclarée par les importateurs (l'année 1857 n'existe pas pour l'importation) en millions de livres sterling :

1858.	29.5	1863.	30.0	1868.	24.8
1859.	37.0	1864.	27.7	1869.	20.5
1860.	22.9	1865.	21.4	1870.	29.4
1861.	18.7	1866.	34.3	1871.	38.1
1862.	31.6	1867.	23.8		

dont, pour 1870, 21.6 millions d'or et 16.5 millions d'argent. La proportion de l'argent est un peu plus faible dans les années antérieures.

Voici maintenant le montant de l'exportation à partir de 1857. Les chiffres ont été relevés d'après la même méthode :

1857.	33.5	1862.	29.3	1867.	14.8
1858.	19.6	1863.	26.5	1868.	20.2
1859.	35.7	1864.	23.1	1869.	16.4
1860.	25.5	1865.	15.1	1870.	18.9
1861.	20.8	1866.	21.6	1871.	33.7

dont, pour 1871, 13 millions d'argent. L'exportation pour l'Orient va en décroissant.

Le Royaume-Uni, y compris les îles du canal, possédait, le 31 décembre 1871, 22,510 navires à voiles, jaugeant 4,374,511 tonneaux et 3,382 vapeurs, jaugeant 1,319,612 tonneaux, en tout 25,892 bâtiments et 5,694,123 tonneaux. Le tonnage total de 1860 a été de 4,658,687. Pendant les dix premières années qui ont suivi le rappel des lois de navigation, la marine marchande s'est développée bien plus rapidement que pendant la période décennale précédente. De 1840 à 1850 le tonnage s'était augmenté de 798,000 tonneaux, de 1850 à 1861, l'augmentation a été de 1,241,000 tonneaux. L'accroissement réel est probablement beaucoup plus considérable, car en 1855, lors de la révision du registre des navires, 1,000 vaisseaux furent effacés comme n'existant plus depuis longtemps. Dans la même année, on adopta un nouveau système de mesure qui, appliqué aux anciens navires, diminue de 7 p. 100 le chiffre de leur tonnage. Ajoutons, du reste, que le nombre des navires à voiles diminue, mais que cette diminution est compensée par l'augmentation des vapeurs. Il y a ainsi transformation de la marine.

Voici, maintenant, comment se répartit le tonnage employé par le commerce extérieur. En 1840, le tonnage total à l'entrée et à la sortie des navires chargés était de 7,498,000 tonneaux, dont 5,216,000 tonneaux formaient la part des navires anglais, et 2,282,000 tonneaux celle des navires étrangers. En 1850 le tonnage était de 12,020,000 tonneaux, dont 8,039,000 tonneaux sous pavillon anglais et 3,981,000 tonneaux sous pavillon étranger. En 1861, le tonnage a été de 21,914,00 tonneaux dont 13,149,000 tonneaux anglais et 8,765,000 tonneaux étrangers. En 1871 il était de 35,502,797 tonneaux, dont 24,646,703 sous pavillon anglais et 10,856,094 sous pavillon étranger. Rien dans ces résultats n'indique que la liberté de navigation ait été funeste à l'emploi de la marine nationale. Depuis 1850, le tonnage étranger s'est, il est vrai, augmenté dans des proportions plus considérables, tant à l'entrée qu'à la sortie. Mais comme les lois de navigation étaient un obstacle à l'emploi des navires étrangers par le commerce extérieur, on devait s'attendre à ce que la disparition de cet obstacle produirait un tel résultat. Mais nulle part le tonnage étranger n'a remplacé le tonnage anglais. Le commerce du pays, en se développant chaque jour, emploie dans de plus grandes proportions qu'auparavant le tonnage britannique et le tonnage étranger; et les armateurs, les commerçants et le public y ont également gagné. R. Valpy.

Mis à jour par M. B.

Chemins de fer. — Au 1er janvier 1871, il existait dans le Royaume-Uni 15,537 milles de voies ferrées, dont 11,043 en Angleterre et dans le pays de Galles, 2,519 en Écosse, et 1,975 en Irlande. En 1849, le parcours entier n'était que de 6,032; il en a donc été construit depuis cette époque 9,505, en moyenne 432 par an. Le capital autorisé de toutes les compagnies s'élevait en 1870 à 596,178,382 liv. st., dont 493,276,790 pour l'Angleterre et Galles, 71,702,241 pour l'Écosse et 33,199,351 pour l'Irlande. Mais le capital autorisé doit être distingué du capital réalisé, lequel s'élève seulement à 529,908,673, inférieur d'environ 66 millions au premier. Quant à la provenance de ce capital, il se divise en 387,974,234 liv. st. de capitaux primitifs ou actions, et 141,934,439 liv. st. de capitaux empruntés. Chaque mille de chemin de fer construit représente ainsi une valeur de 34,106 livres.

Les recettes totales se sont élevées, en 1870, à 45,078,143 liv. st., somme égale aux trois cinquièmes du revenu public des Trois Royaumes. Le transport des marchandises avait rapporté 24,115,159 liv.; celui des passagers (avec bagages) 19,301,911; nous négligeons les recettes diverses. Sans les bagages, ce dernier transport donnait 17,034,569. Le total général

des recettes se compose de 38,122,161 liv. st. pour l'Angleterre et Galles, 4,825,264 pour l'Écosse, et 2,130,718 pour l'Irlande. Le bénéfice obtenu par le transport s'élevait donc à 2,794 liv. par mille. En 1850 ce produit n'était que de 1,994, et il ne fit que s'élever jusqu'en 1868 où il atteignit son chiffre le plus élevé, 2,875 liv. En 1869, il tomba à 2,712.

De la somme entière de 45,078,143 liv. st. représentant les recettes des chemins de fer en 1870, il faut retirer une dépense de 21,715,525 représentant le prix des travaux, ce qui réduit le revenu net à 23,362,618, ainsi divisé: Angleterre et Galles, 19,894,422; Écosse, 2,424,411; Irlande, 1,043,785; la proportion des dépenses aux recettes est donc pour l'Angleterre, de 48 p. 100, pour l'Écosse, de 50 p. 100, pour l'Irlande, de 51 p. 100. Les chemins de fer britanniques ne payent pas moins de 926,806 liv. pour droits et taxes (1870) auxquels il faut ajouter 494,228 d'indemnité due au gouvernement, soit en tout 1,420,134 livres.

La proportion des dépenses aux recettes générales a été de 49 p. 100 en 1866, 50 p. 100 en 1867, 49 p. 100 en 1868 et en 1869. Le rapport du bénéfice net au capital existant était de 4.01 p. 100 en 1866, 3.91 en 1867, 4.08 en 1868, 4.22 en 1869, 4.41 en 1870.

Le système des voies ferrées a mis en mouvement, en 1870, 9,379 locomotives dont 7,671 en Angleterre, 1,241 en Écosse, 467 en Irlande, et il existait un matériel roulant de 299,373 machines, voitures et wagons. Le nombre des compagnies de chemins de fer est de 599, dont 434 en Angleterre, 80 en Écosse et 85 en Irlande. La moitié environ sont syndiquées entre elles (c'est-à-dire qu'elles se sont liées par des conventions pour faciliter leurs rapports); mais celles qui composent l'autre moitié sont indépendantes, quel que soit le peu d'étendue de leur domaine. La plus petite est certainement, au point de vue de l'avoir, celle du chemin d'Edenham à Little Bytham, de 4 milles de long (elle est la propriété de lord Willoughby de Eresby), dont le revenu ne s'élevait pas en 1870 à plus de 428 liv.; mais la plus courte ligne de tout le Royaume-Uni est celle de Ryde-Pyes, d'un demi-mille de longueur. Il est vrai que son revenu s'élevait à 10,168 liv. en 1870 et qu'ayant transporté 110,983 voyageurs, ses wagons avaient fait 8,911 milles de chemin. Le « roi des railways », le *London and North Western*, établi sur un parcours de 1,507 milles, a transporté en 1870 30,340,610 passagers, juste autant que la population des Trois Royaumes. Le nombre de milles parcourus de cette manière sur le même chemin était de 25,037,577, en d'autres termes, cent fois la distance de la lune à la terre, ou cinquante fois l'aller et le retour entre les deux astres. Les recettes générales de ce chemin de fer s'élèvent annuellement à 2,942,286 liv. pour le transport des voyageurs et à 3,975,723 pour le transport des marchandises, et avec les revenus accessoires en tout 7,014,713 liv. st. Immédiatement après, vient le *Great Western*, sur une longueur de 1,387 milles, qui en retire un bénéfice de 4,316,498 liv., puis le *Nord Eastern*, sur 1,281 milles, avec un revenu de 4,595,263 liv. st.

J. de B.

Résumé. — L'ensemble des ressources du Royaume-Uni et son accroissement ressortent peut-être le plus visiblement du montant des revenus de toutes sortes, qui servent de base à *l'income tax*, mais ne forment cependant pas la totalité des revenus, puisque les revenus inférieurs à 100 liv. st. ne sont pas comptés. Les chiffres qui suivent sont en millions de liv. st.

Années.	Angleterre.	Écosse.	Irlande.	Total.
1857	261.0	30.5	21.5	313.0
1858	274.7	29.6	22.8	327.1
1859	275.9	29.2	23.0	328.1
1860	282.2	30.0	22.9	335.1
1861	282.2	30.4	23.0	335.6
1862	295.8	32.3	23.6	351.7
1863	302.8	32.7	23.6	359.1
1864	313.6	33.7	23.8	371.1
1865	335.1	36.2	24.5	395.8
1866	350.2	37.7	25.2	413.1
1867	358.4	39.2	26.0	423.7
1868	365.3	39.0	26.0	430.3
1869	370.0	38.8	26.0	434.8
1870	379.4	39.5	26.0	444.9

Les 444,914,228 liv. st. de 1870 se subdivisent ainsi qu'il suit par classes : A (propriétés) 146,526,171; B (profits de fermiers) 58,007,418; C (rentes, dividendes, etc.) 35,700,480; D (profits industriels et commerciaux) 178,378,696; E (traitements et pensions) 26,301,463 liv. st.

Quant aux revenus qui ne sont pas compris dans les sommes que nous venons d'indiquer, ils s'élèvent, d'après M. Dudley Baxter, à près de 94 millions sterling, ce qui fait, avec les 445 millions ci-dessus, 539 millions ou 13,475 millions de francs.

M. B.

COMPAREZ : Alderman, Attorney, Banc du roi, Baronnet, Constable, Coroner, Dominion, Élections, Gibraltar, Habeas corpus, Hustings, Indes, Irlande, Leader, Lord, Malte, Meeting, Ministère, Parlement anglais, Procédure parlementaire, Poll, Session, Sheriff.

GRAND-JUSTICIER. On appelle *justicier* celui qui a le droit de rendre la justice en certain lieu; sous l'empire des lois féodales, ce droit appartenait à tous les possesseurs de fiefs, qui le faisaient exercer par des juges qu'ils commettaient: on distinguait la justice en *haute*, *moyenne* et *basse*.

Le seigneur *haut-justicier* connaissait de toutes causes personnelles, réelles et mixtes, entre ses sujets, ou lorsque le défendeur était son sujet, il avait le *jus gladii*, c'est-à-dire, qu'il jugeait au criminel, et pouvait prononcer la peine de mort.

En Aragon, au moyen âge, on donnait le titre de *grand-justicier* au magistrat qui était placé à la tête des états, depuis le moment où ce royaume fut séparé de la Navarre, en 1035, jusqu'au moment où Ferdinand le Catholique, par son mariage avec Isabelle, réunit toute l'Espagne sous sa puissance. Les grands-justiciers ont su pendant longtemps maintenir les droits de la nation contre les empiétements des princes, et les annales de l'Espagne ont gardé le souvenir de plus d'un fait curieux où ils ont joué un rôle proéminent.

R—z.

GRAND-PENSIONNAIRE. La position des hauts fonctionnaires hollandais qui portaient ce titre est assez difficile à bien saisir de nos jours, où l'esprit s'est habitué à une certaine façon de classer les attributions politiques. Le grand-pensionnaire était pour ainsi dire le ministre et le procureur général de la province de Hollande, l'une de celles qui formaient la république des Pays-Bas. A ce titre il exerçait non-seulement une grande influence dans sa province, mais encore dans l'ensemble de la république. On l'appelait aussi avocat général de la Hollande, ou conseiller pensionnaire et il se trouvait fréquemment en opposition avec le stathouder (*voyez ce mot*), contre lequel il défendait les institutions républicaines. Il y a eu des pensionnaires dans toutes les provinces et même dans les grandes villes, mais on ne se fera une idée nette de leur action qu'en lisant une histoire *très-détaillée* des Pays-Bas.

GRATUITÉ DES FONCTIONS. Nous croyons que la vérité ne peut qu'y gagner lorsqu'on expose les deux côtés d'une question. Or comme notre génération tend à remplacer les fonctions gratuites par des fonctions rémunérées, parce qu'elle tient ce système pour plus démocratique, les fonctions devant être accessibles à tous; il nous semble précisément utile de rechercher ce qu'on peut dire en faveur de la multiplication des fonctions gratuites.

D'abord, il est bien entendu que nous demandons l'égalité devant la loi: tous ceux qui sont aptes à remplir une fonction doivent y être admissibles. Nous abhorrons tout privilége attaché à la naissance, à la religion, à la couleur de la peau ou à d'autres circonstances pareilles; mais nous admettons qu'il y ait des conditions d'âge, de savoir, d'honnêteté, d'une part, parce que tout le monde peut ou pourra les remplir, et de l'autre, parce que les fonctions existent dans l'intérêt général, et cet intérêt exige que les fonctions puissent être remplies par ceux qui les sollicitent. Mais faut-il les accorder à tous ceux qui les demandent? Cela est impossible. Il faut que chaque soldat porte dans sa giberne le bâton de maréchal, mais tous ne peuvent pas devenir maréchaux. Supposons que dix personnes demandent à être maire d'une ville, on ne pourra les nommer tous, lequel préférer? Le plus digne, sans doute. Comment le reconnaître? Certainement l'absence de fortune ne sera pas une des considérations qui devra motiver la préférence. La richesse non plus. — Accordé. — Mais *toutes choses égales d'ailleurs*, ne vaut-il pas mieux choisir celui qui se chargera gratis de la fonction?

On pourrait dire en sa faveur 1° qu'il n'augmentera pas les charges budgétaires, tout en rendant le service demandé; 2° qu'il est mieux préparé à administrer la fortune communale, ayant l'habitude d'administrer la sienne; 3° qu'il peut être présumé plus désintéressé; 4° qu'il consacre ses loisirs à l'intérêt général, tandis que le candidat qu'il faudra rétribuer abandonne un travail utile, dont il perdra peut-être l'habitude; 5° qu'il est dangereux d'encourager trop de personnes à quitter leur profession pour des fonctions publiques, que l'esprit civique en souffrirait, qu'on multiplierait le nombre des démagogues, etc.

On a fait valoir encore en faveur de la gratuité cet argument, qu'elle est une des conditions du *selfgovernment*. (*Voy. ce mot.*)

Mais l'argument politique le plus important en faveur de la gratuité est peut-être celui-ci: plus la démocratie deviendra puissante, plus elle aura besoin d'un contre-poids (*voy.* **Dualisme**), car toute puissance qui manque de frein a une tendance à s'emporter. Ce contre-poids c'est précisément la multiplicité des fonctions gratuites. De cette façon l'élément conservateur de la nation est plus en état de modérer la « fougue démocratique ». Nous n'insisterons pas, parce que nous voyons aussi les inconvénients de la gratuité. Ils consistent surtout dans une besogne moins bien faite ou pas faite du tout. Aussi faut-il en tout une juste mesure. On peut formuler à peu près ainsi le principe à suivre en cette matière: pour les fonctions politiques préférer le plus souvent la gratuité, pour les fonctions administratives, la rémunération, en tenant compte dans l'un et l'autre cas des circonstances locales. M. B.

GRÈCE. La population de la Grèce, ou du royaume des Hellènes, est, d'après le recensement de 1870, de 1,457,894 âmes, répartie sur un territoire de 50,211 kil. carrés comprenant les îles Ioniennes avec 232,221. Les anciennes provinces du royaume ont donc 1,225,673 habitants. Le chiffre était de 1,096,810 en 1861, de 1,042,527 en 1853, de 861,019 en 1841, de 752,077 en 1838, date du premier dénombrement.

Ce petit État reconquit en 1828, après de sanglants efforts et avec l'aide de l'Europe, son indépendance de la Turquie, mais ce n'est que par le traité du 7 mai 1832 que la Grèce devint le royaume des Hellènes sous Othon Ier, de la maison de Bavière, alors mineur. Après la révolution du 15 septembre 1843, on rédigea une nouvelle Constitution, qui fut achevée en 1844, jurée par le roi Othon et votée par l'Assemblée nationale. Elle garantit aux citoyens l'égalité devant la loi, la liberté individuelle, la liberté de la presse, l'abolition de la confiscation, l'instruction primaire et supérieure gratuite et la liberté religieuse.

D'après cette Constitution la puissance législative s'exerce collectivement par le roi, la Chambre des députés et le Sénat. La personne du roi est sacrée; les ministres sont responsables; le roi jouit de tous les droits conférés aux monarques constitutionnels. Les députés sont élus parmi les hommes âgés de plus de trente ans (1 sur 10,000 hab.), possédant une propriété quelconque et exerçant une profession indépendante dans le département où se trouve leur domicile politique. Ils sont nommés pour trois ans et reçoivent 250 drachmes (225 fr.) de rétribution mensuelle pendant la durée de la session. Les sénateurs doivent

avoir quarante ans révolus; ils sont nommés à vie par le roi et touchent par mois 500 drachmes.

En 1862 le roi Othon fut renversé, par la seule raison qu'un règne de trente ans est déjà assez long. Heureusement, comme en 1843, la révolution ne dura qu'un jour. Après bien des négociations, et après le refus de l'Angleterre d'accepter le trône pour le prince Alfred, deuxième fils de la reine Victoria, le prince Guillaume de Danemark a accepté en 1863 la couronne grecque et a pris le nom de Georges I[er]. La Grande-Bretagne lui donna comme une sorte de dot les îles Ioniennes et certains avantages particuliers.

On rédigea une nouvelle Constitution, celle du 16/28 novembre 1864.

En voici les principales dispositions.

La Grèce est une monarchie parlementaire, avec un roi irresponsable et inviolable, qui ne peut agir que par l'intermédiaire de ses ministres, qu'il a d'ailleurs le droit de nommer et de révoquer. Il jouit d'une liste civile de 1,200,000 drachmes, y compris les 10,000 liv. st. votées par l'ancien État ionien.

Le parlement grec se compose d'une seule chambre qui jouit de la plénitude des droits et des pouvoirs que l'usage ou la nécessité a fait accorder aux corps législatifs. Tous les citoyens sont électeurs. Pour être éligible, il faut être âgé de 30 ans, être citoyen hellène et ne pas exercer de fonctions salariées. Les députés reçoivent une indemnité de 2,000 drachmes pour chaque session ordinaire, et pour les sessions extraordinaires, ils n'ont droit qu'aux frais d'aller et de retour. Les députés sont élus pour 4 ans.

Un conseil d'État, composé de 15 à 20 membres nommés par le roi, prépare les lois, mais ne juge pas le contentieux administratif qui est dans les attributions des tribunaux. Le jury existe au criminel ordinaire; il juge aussi les délits politiques et les délits de presse qui n'ont pas rapport à la vie privée.

La religion « dominante » est celle de « l'Église orthodoxe orientale du Christ ». Toutefois toutes les autres religions « reconnues » sont « tolérées » et « le libre exercice de leur culte est protégé par les lois ». La religion n'est pas une cause d'exclusion pour les fonctions publiques, car l'article 64 de la Constitution règle ce qui est relatif au serment des députés qui ne feraient pas partie de l'église orthodoxe.

Les juges sont inamovibles: les crimes sont soumis à un jury. Il y a dans le pays 200 justices de paix, 16 tribunaux correctionnels, 3 cours d'appel et 1 cour de cassation (aréopage) à Athènes.

Le culte grec est dominant. L'autorité ecclésiastique supérieure est formée par un synode de cinq évêques et un fonctionnaire civil. L'instruction publique est relativement avancée; en 1870 on comptait en Grèce 1,194 écoles primaires fréquentées par 52,943 garçons et 11,035 filles. Pour cet enseignement l'État dépensait 152,800 et les communes 1,098,501 drachmes; c'est le sixième de leur revenu. Il y a en outre 1 université (1,205 étudiants en 1870), 15 lycées (1,875 élèves), 114 collèges (5,971 élèves)[1].

La situation financière de la Grèce n'est pas brillante. Ce petit royaume a commencé son ménage — si l'on peut s'exprimer ainsi — avec une lourde dette, qui ne lui a pas encore permis de joindre les deux bouts de son budget. Pour faire connaître la nature de ses ressources nous allons prendre, à titre de spécimen, les chiffres du budget de l'année 1871 (en drachmes).

Voici donc le tableau des recettes:

Impôt foncier et dîmes	8,576,000
— sur le bétail	1,485,000
— sur les pâturages	45,000
— sur les ruches	850,000
Licences	560,000
Douanes	10,100,000
Timbre	3,100,000
Taxes indirectes diverses	455,000
Postes	600,000
Télégraphes	150,000
Imprimerie nationale	4,000
Domaines de l'État	3,115,000
Vente de biens de l'État	2,340,000
Recettes diverses	1,054,000
Recettes ecclésiastiques	237,000
Arrérages	1,320,000
Total	33,991,000

Le tableau suivant, qui résume les dépenses, indiquera le montant du déficit prévu; malheureusement, l'on sait que dans tous les pays le déficit réel est toujours supérieur à l'excédant de dépense prévue.

Dette extérieure	1,900,000
Dette intérieure	6,414,860
Pensions	2,800,330
Liste civile	1,125,000
Chambre des députés	400,000
Ministère des finances	1,106,490
Affaires étrangères	830,517
Justice	2,419,680
Intérieur	3,455,464
Culte et instruction	1,640,810
Guerre	7,416,072
Marine	1,677,227
Frais d'administration	2,184,122
Dépenses diverses	1,725,000
Total	34,498,262

Le capital de la dette consolidée doit être évalué à au moins 250 millions de drachmes en 1873.

Le tableau qui suit, donne, à titre de comparaison, le résumé des budgets des années antérieures depuis l'annexion des îles Ioniennes.

Années.	Recettes.	Dépenses.
1864	23,343,685	21,893,118
1865	26,972,918	26,071,858
1866	28,337,600	27,192,840
1867	32,292,335	28,373,239
1868	33,508,000	32,990,123
1869	37,620,200	34,695,254
1870	34,103,000	34,088,197
Total	216,182,733	205,214,779

En 1840 le budget n'était que de 16 à 17 millions de drachmes.

1. La plupart des chiffres contenus dans cet article sont empruntés aux publications de M. Alexandre Mansolas, chef de la division de statistique à Athènes.

L'armée s'élève à environ 8,000 hommes et la **marine** compte, outre 3 grands navires de guerre, environ une trentaine de petits bâtiments armés de un à plusieurs canons.

La Grèce ne semble pas être un pays prédestiné pour l'agriculture. Sur 50,211 kil. carrés (dont les îles Ioniennes 2,695) les terres cultivables n'occupent que 19,183 kil. carrés dans les anciennes provinces et 463 dans les îles Ioniennes. En 1867 la production des céréales a atteint 11,668,559 kilogrammes (dont 4,762,268 kilogr. en blé, 3,178,354 en maïs, le reste en avoine et orge). De plus les vignobles occupent 554,923 stremes (de 10 ares), les vignes à raisins de Corinthe 226,613 str., les oliviers 795,713 str.; les mûriers 57,947 str.; les figuiers 36,595 str. A la même époque on comptait dans le pays 57,910 bêtes à cornes, 1,778,729 bêtes à laine, 2,289,123 chèvres, 55,776 porcs, 163,547 chevaux.

L'industrie est encore peu développée dans le pays, néanmoins le commerce est actif, car la valeur officielle des importations oscille autour de 90 millions de drachmes, et l'exportation autour de 60 millions. La Grèce a des établissements de crédit, elle s'occupe de multiplier ses routes, mais ses chemins de fer (9 kil. en 1870) ne seront jamais bien importants à cause de la configuration de son territoire, qui comporte plutôt un cabotage florissant. Néanmoins il reste encore quelque chose à faire aux Hellènes pour que leur État ait le degré de prospérité auquel il pourrait prétendre à plus d'un titre: ce quelque chose consiste (et ce conseil s'applique à plus d'un pays) à s'occuper un peu moins de politique et un peu plus d'économique. X.

COMPAREZ : Église grecque.

GRENIERS D'ABONDANCE. *Voy.* **Subsistances.**

GRÈVES. *Voy.* **Salaires et Trades Unions.**

GRISONS. *Voy.* **Suisse.**

GUATEMALA. Pendant la domination espagnole, le royaume de Guatemala comprenait les cinq provinces de Guatemala, Honduras, San-Salvador, Nicaragua et Costa-Rica.

En 1821, après leur déclaration d'indépendance, elles se réunirent un instant au Mexique; mais deux ans après, elles se constituaient en république fédérative, sous la présidence de Morazan. Cet état de choses ne fut pas de longue durée. En 1832, la confédération n'avait plus qu'une existence nominale. En fait, les cinq États avaient déjà des gouvernements séparés. Les deux défaites de Morazan, en 1839 et 1842, et sa mort dans cette dernière année, anéantirent les derniers vestiges du fédéralisme et laissèrent le champ libre au champion du séparatisme, le métis Don Rafaël Carréra. La domination du général Carréra, qui dure encore, ne s'est pas établie sans difficulté. Pendant la lutte, il avait invoqué d'autres principes de gouvernement que ceux du séparatisme. Il s'était donné pour le représentant armé de la démocratie. Aussi eut-il contre lui l'opposition des classes riches. Mais une fois son pouvoir bien établi, il fit aux intérêts sociaux de ces classes de très-larges concessions, et la Constitution d'octobre 1851, votée par une assemblée dont tous les membres lui devaient leur nomination, n'est rien moins que démagogique.

Aux termes de cette Constitution, qui a été révisée en 1859 sans modifications bien profondes, pour être citoyen, il faut avoir une profession, une propriété, une industrie quelconque, permettant de vivre avec indépendance. Les fonctions publiques ne peuvent être exercées que par les personnes jouissant des droits de citoyens. La nomination d'un étranger à ces fonctions lui confère en même temps la qualité de citoyen. Les pouvoirs publics se composent du président, du conseil d'État et de la Chambre des représentants. Le président est élu pour quatre ans par une assemblée composée de la Chambre des représentants, de l'archevêque métropolitain, des membres de la cour de justice et du conseil d'État. Il est indéfiniment rééligible. Le président dirige les relations extérieures, fait les traités d'alliance et de commerce, veille au maintien de l'ordre, exerce le droit de grâce avec le conseil d'État, propose et sanctionne les lois, rend, en cas d'urgence, des décrets qui ont force de loi, présente aux dignités ecclésiastiques, et peut aussi, en cas d'urgence, contracter un emprunt en l'absence de la Chambre, sauf après à la convoquer immédiatement en session extraordinaire. Les choix des ministres plénipotentiaires et des principaux fonctionnaires des finances doivent être approuvés par le conseil d'État.

Ce conseil se compose du secrétaire d'État, de huit conseillers nommés par la Chambre des représentants, et d'autant de membres qu'il plaît au président d'en nommer parmi les anciens chefs du pouvoir exécutif, les anciens présidents des corps représentatifs, les anciens ministres d'État, les présidents et régents des cours de justice. L'archevêque, les évêques, le président du chapitre ecclésiastique, le recteur de l'université, le président de la société économique peuvent également y être appelés. Ce conseil est élu pour quatre ans. La Chambre des représentants, dont le mandat est de même durée, se compose de cinquante-cinq députés. Elle vote le budget, examine et apure les comptes, a droit de mettre en accusation le président, les ministres, les conseillers d'État, les ministres plénipotentiaires; sa session ordinaire commence le 25 novembre et finit le 31 janvier. Elle peut réformer la Constitution avec le concours et la sanction du gouvernement.

En 1855, le président Carréra a dû, conformément aux vœux qui se sont manifestés avec plus ou moins de spontanéité et de sincérité dans plusieurs grandes villes, accepter la présidence à vie et se laisser investir de la faculté de désigner son successeur. Jusqu'en 1862, ce

gouvernement n'a pas rencontré d'obstacles sérieux à l'intérieur. Mais à cette époque, Carréra a eu à défendre son autorité et sa vie contre des insurrections et des conspirations, auxquelles l'armée n'était pas étrangère.

Territoire et population. — La superficie de l'État est de 1,918 milles carrés. D'après les recensements officiels, la population serait de 1,180,000 habitants. Les quatre cinquièmes sont des Indiens et des métis. Cette diversité de race est une des grandes causes des troubles qui agitent ces contrées.

Finances. — En 1870 les recettes s'élevaient à 729,390 dollars. Afin d'équilibrer le budget, dont les dépenses exigeaient 1,885,232 dollars, on ajoute aux revenus de l'État des ressources provenant de l'emprunt intérieur (138,080) et d'un emprunt souscrit en Angleterre (1,018,061), ce qui porte les voies et moyens à 1,885,531. Ces courtes indications suffisent pour montrer que les finances de ce pays laissent à désirer.

La dette, en 1865, était de 2,461,978 dollars dont 1,489,379 de dette flottante.

Armée. — Il y a l'armée permanente et la milice; la première est forte de 3,200 hommes, la seconde de 12,978.

Instruction publique. — L'instruction supérieure et secondaire est entre les mains de la compagnie de Jésus. Aux termes du Concordat, la surveillance de toutes les parties de l'enseignement appartient au clergé.

Cultes. — Les affaires ecclésiastiques sont réglées par le Concordat du 17 avril 1852 qui contient à peu près les mêmes dispositions que les concordats conclus entre le saint-siége et les autres États de l'Amérique espagnole. Cependant, en matière civile et criminelle, on a conservé la juridiction ecclésiastique pour tous les procès qui roulent exclusivement entre gens d'Église.

Justice. — L'administration de la justice civile et criminelle est, à très-peu de chose près, restée ce qu'elle était sous la domination espagnole. Au-dessus des tribunaux inférieurs est une cour suprême, dont les membres, au nombre de sept, ne peuvent être révoqués que dans des cas spécialement prévus par la Constitution.

Ressources. — Le Guatemala est riche en bois de teinture, d'ébénisterie, d'arbres à gomme et à baume, en canne à sucre; les palmiers y croissent en abondance; jusqu'en ces derniers temps, la cochenille a été la principale production du pays. Mais les agriculteurs se sont aperçus des immenses avantages qu'ils auraient à accroître la production du café, et d'après les rapports des agents consulaires anglais, le moment n'est pas loin où la valeur de ce produit balancera celle de la cochenille. Les importations de 1850 à 1860 et à 1868 se sont élevées de 446,046 piastres à 1,495,191 et à 1,794,061, les exportations se sont élevées de 1,044,584 piastres à 1,870,331 et à 9,184,429. En 1865, le mouvement de la navigation dans le port de l'Atlantique accusait un nombre de 69 navires (dont 61 anglais) jaugeant ensemble 2,270 tonneaux (entrées et sorties réunies). Dans les deux ports du Pacifique le nombre des navires était de 126 jaugeant 31,971 tonneaux. La position qu'occupe l'Amérique centrale entre les deux océans, ses nombreux cours d'eau qui, en se jetant les uns dans l'Atlantique, les autres dans le Pacifique, sont de nature à tant faciliter les communications projetées entre les deux mers, tout cela a depuis longtemps éveillé et tenté l'ambition des Américains du Nord. Depuis une série d'années on voit les États-Unis à l'œuvre pour prendre pied dans ces contrées. Leur politique variée dans les moyens, mais unique dans son but, s'est traduite tour à tour par des actes diplomatiques et par des expéditions de flibustiers. Les cinq États de l'Amérique centrale ont fini par s'apercevoir que, faute par eux de savoir s'organiser, les jours de leur indépendance étaient comptés, et qu'ils seraient infailliblement absorbés par les entreprenants Yankees. Aussi, en 1861, ont-ils écouté la proposition que leur faisait l'État de Costa-Rica, d'établir dans la ville de Léon (Nicaragua) un conseil commun entre les mains duquel seraient centralisés la direction des affaires étrangères, le commandement de l'armée, et la perception des douanes qui, dorénavant, devait se faire d'après un tarif unique. Le même comité devrait établir l'uniformité des poids et mesures et des monnaies. — C'est, en réalité, le retour à la fédération, système pour lequel Morazan lutta pendant vingt ans et perdit la vie, et qu'on n'aurait jamais dû abandonner.

Louis Gottard.

Mis à jour par J. de B.

GUELFES ET GIBELINS. On appelait, dans les guerres du moyen âge, Guelfes les partisans du pape, et Gibelins les partisans de l'empereur. On explique de différentes façons l'origine de ces désignations, mais il nous paraît hors de doute que le nom de Gibelin est la forme italienne du mot allemand *Waiblinger*, par lequel on désignait aussi les *Hohenstaufen* ou les princes de la maison de Souabe. L'origine de Guelfe (en allemand *Welf*) paraît un peu moins certaine; mais quoi qu'on en ait dit, il nous semble très-probable qu'il vient de Guelfe II, prince allemand, qui fit la guerre à l'empereur Conrad II. Une branche des Guelfes a régné en Hanovre jusqu'en 1866, mais on trouve des familles de ce nom en Italie, dès le temps de Charlemagne, et il est possible, quoique peu vraisemblable, que l'une d'elles ait donné plus tard son nom au parti du pape. M. B.

GUERRE. L'article qui suit se divise en deux parties, traitant chacune un point de vue différent.

I. La guerre tient, dans l'histoire du genre humain, une place immense. Les grands hommes qu'elle enfante deviennent les noms les plus populaires. A eux paraît réservé d'une manière particulière ce titre de héros qui semble le terme suprême de l'admiration des peuples.

La guerre, cependant, est un épouvantable fléau, un des malheurs de la terre. Comment

expliquer ces contradictions, et comment d'abord expliquer son existence ?

Les philosophes se sont divisés. Les uns, plus frappés du fait et y soumettant plus aisément leur raison, ont cherché des justifications d'une pratique presque aussi vieille que l'humanité elle-même. Ils sont allés jusqu'à voir là une loi divine, une sorte de nécessité terrestre. Ils se sont demandé si le globe ne succomberait pas bientôt sous un excès de population, sans l'aide des grands désastres parmi lesquels figure la guerre. Ils ont fait remarquer que, semblables à une eau stagnante qui par sa stagnation même tend à se corrompre, les sociétés trop longtemps en paix, elles aussi, se corrompaient dans la mollesse et les jouissances matérielles; que la guerre leur rendait l'énergie, l'esprit de sacrifice, l'austérité. C'est là, disons-le bien vite, une triste philosophie, appelant le mal pour remédier aux excès du bien, à sa pléthore.

L'homme ne doit jamais abdiquer sa raison. Éprouvez toute vérité, dit le grand saint Paul, et que votre adhésion soit toujours raisonnable. Le fait par les hommes de s'entre-tuer les uns les autres ne pourra pas, quelques arguments qu'on y emploie, s'imposer à l'assentiment de la conscience humaine. Ce fait restera toujours lamentable et barbare. S'il se légitime par des nécessités du temps, il restera toujours comme un grand mal, une plaie humaine, et sa disparition ne cessera pas d'être l'un des desiderata suprêmes de la civilisation.

Lorsque nous soutenons que la guerre, bien qu'elle ait résisté à 1,800 ans de propagation de l'Évangile, doit cependant disparaître devant la loi de la fraternité et de la paix, nous avons pour nous les phases mêmes de cette histoire militaire de l'humanité dans laquelle on veut puiser les arguments contre nous.

Montesquieu, en disant que nous devons au christianisme un droit des gens inconnu de l'antiquité, semble se référer surtout à la différence qui existe dans le traitement des ennemis, et en général dans les rapports des peuples entre eux. Lorsqu'on songe que, encore sous Justinien, un texte de son corps de lois reconnaissait au moins comme un fait, sinon même comme un droit, la sujétion et l'esclavage des étrangers, il devient évident, en effet, qu'une révolution humaine s'est accomplie.

Mais ce n'est pas seulement dans les procédés entre belligérants, ou dans les rapports personnels des membres des diverses nations, qu'une révolution s'est accomplie; cette révolution a porté, avec des résultats plus grands encore peut-être, au point de vue de l'humanité, sur les causes mêmes des guerres. Montesquieu, étudiant l'origine de la guerre, s'en exprime ainsi: « Sitôt que les hommes sont en société, ils perdent le sentiment de leur faiblesse; l'égalité qui était entre eux cesse, et l'état de guerre commence. Chaque société particulière vient à sentir sa force, ce qui produit un état de guerre de nation à nation. Les particuliers dans chaque société commencent à sentir leur force; ils cherchent à tourner en leur faveur les principaux avantages de société, ce qui fait entre eux un état de cette guerre. » (*Esprit des lois*, liv. 1, chap. III.)

Voilà la guerre civile et la guerre étrangère avant que la justice ne les domine l'une et l'autre. Dans l'antiquité, cette justice qui, dans une certaine mesure, règne entre les membres de la nation, semble tout à fait exclue dans le domaine international. Là, c'est la loi du plus fort, depuis Nemrod, le féroce chasseur qui, fier de ses victoires sur les bêtes brutes, entreprend de conquérir les hommes au mépris de leur vie, jusqu'à Alexandre et jusqu'aux Romains, dont la conquête est l'unique principe. Nulle part nous ne trouvons cette règle de justice internationale, triomphe des temps modernes, révolution immense des dix-huit siècles écoulés, qui ne permet la guerre que lorsqu'elle a une cause légitime. Quelle révolution, disons-nous, et quel progrès !

Revenons par la pensée sur l'histoire des temps anciens. Le pillage ou la conquête qui n'en est qu'une variété et une sorte d'extension pour les âmes supérieures, l'empire du monde, c'est-à-dire toujours la conquête, la domination, l'asservissement, voilà les mobiles.... Il n'est nul besoin d'autre cause justificative de ces hécatombes d'hommes, de ces massacres innombrables dont l'histoire nous offre le tableau. Le sang humain ne pouvait pas avoir son prix, l'âme humaine ne pouvait pas avoir sa valeur haute et personnelle dans des sociétés qui admettaient l'esclavage comme fondé sur le droit et la nature. Nous rappelons que le pillage était considéré comme un but légitime. La piraterie était une profession. « Pendant les temps héroïques de la Grèce, la piraterie était généralement exercée, dit Wheaton (*Histoire des progrès du droit des gens*), et au temps même de Solon, les Phocéens étaient obligés, à cause de la stérilité de leur sol natal, d'errer sur les mers en qualité de pirates, » — « ce qui, dit un historien ancien, était alors considéré comme une profession honorable. » Solon toléra, tout en leur imposant certains règlements, les associations de pirates qu'un antique usage avait déjà établies. Les Étrusques, auxquels les Romains empruntèrent leurs arts et leurs institutions, étaient des pirates reconnus et commettaient dans la Méditerranée toute sorte de déprédations, comme jusqu'à la prise d'Alger les Barbaresques.

Voilà le pillage, tranchons le mot: le vol, but avoué de la guerre maritime ! Nous voyons encore, dans Polybe, les Romains imposer aux Carthaginois la condition de ne pas naviguer *pour la piraterie* au delà du cap Pélore. Dès que tout étranger était un ennemi, d'après le droit des gens pratique du temps, lui courir sus et le voler, c'était en effet la guerre. Prenons, sur terre, de grands exemples. Que sont ces invasions terribles des Barbares sous un Gengis-Khan ou un Attila, sinon des occasions immenses de pillage ? Pillage des terres, des richesses de toutes sortes, rapt des personnes, en un mot le butin en hommes et en choses, voilà la guerre des peuples. L'idée de conquête est déjà un

progrès, non que le vainqueur se reconnaisse de moindres droits sur les biens, la vie ou la liberté du vaincu, mais parce que la conquête, question de domination plutôt que d'enrichissement, suppose précisément la conservation du peuple vaincu. On veut commander, on a la passion de l'empire; alors comme on ne commande pas à des déserts ou à des ruines, le peuple vaincu devra conserver une existence suffisante pour faire honneur à qui l'a subjugué. Les conquérants arrivent bientôt à posséder assez de notions économiques pour comprendre aussi, que laisser à la nation asservie la possession de certains biens, et en partie son existence propre, c'est augmenter d'autant la puissance de la nation dominante, et que le tribut peut aussi remplacer le pillage. Enfin l'idée morale et fraternelle, prêchée par le christianisme, s'impose à son tour avec plus ou moins d'efficacité et, après de bien longues luttes, à ce principe de la conquête et à ces rapports du conquérant avec ce qui est sa proie. La conquête, par suite, s'adoucit encore, elle tend à devenir plutôt une annexion forcée, un agrandissement violent du territoire; le pays conquis est assimilé à la nation victorieuse, sauf les précautions nécessitées par la crainte des révoltes. Quelquefois l'assimilation devient complète. Il n'y a plus de vaincus et de vainqueurs: ce sont plutôt des frères qui se sont réunis et qui vivent d'une vie commune. Il n'y a alors plus qu'un peuple comme entre les Anglais et les Écossais, ou mieux encore entre les diverses provinces de la France.

La grande guerre territoriale française, c'est la guerre de Cent ans avec les Anglais qui dure de 1337 à 1437, sous Philippe VI, Jean Ier, Charles V, Charles VI et Charles VII, avec le prince de Galles, Bedford, Dunois et Jeanne d'Arc.

Au dernier siècle nous avons la guerre de Sept ans, de 1756 à 1763, dont l'enjeu a été la Silésie pour Frédéric II et qui fit perdre à la France la plupart de ses colonies.

Les guerres du premier Empire français ont été un retour aux guerres de conquête. Il est inutile d'en rappeler le résultat final.

A côté de ces deux grandes branches des guerres d'invasion ou de pillage et des guerres de conquête nous rencontrons dans l'histoire d'autres causes et d'autres genres de guerre que nous devons indiquer.

Dans l'antiquité comme dans les temps modernes nous trouvons les guerres sacrées ou religieuses. Les Grecs pillent ou défendent le temple de Delphes. En France les luttes entre les protestants et les catholiques deviennent des guerres civiles. Par-dessus tout dominent dans cet ordre de faits les croisades, actes de défense ou de représailles, il est vrai, autant que de propagande, mais dans lequel l'inspiration religieuse reste fondamentale.

Le dernier grand fait de cet ordre est la guerre de Trente ans, qui dure de 1618 à 1648, divisée en quatre périodes, la première se terminant par la défaite de Prague et de Frédéric V. Dans la deuxième nous voyons Wallenstein et Tilly, dans la troisième Gustave-Adolphe, enfin, dans la quatrième, Bernard de Weimar, Condé et Turenne. Cette guerre de religion, au surplus, nous conduit aux guerres d'*équilibre*, puisque nous y voyons à la fin le cardinal Richelieu allié aux protestants pour abaisser la maison d'Autriche.

Auprès des guerres de religion nous devons placer les guerres de principes, dont l'exemple le plus éclatant se trouve dans les luttes de la Révolution française avec la coalition de Pilnitz. Le dix-neuvième siècle en a vu deux autres exemples, l'intervention de l'Autriche en Italie en 1820, celle de la France en Espagne en 1823.

Nous ne devons pas oublier dans ce rapide tableau les guerres sociales, guerres de maîtres à esclaves, de plébéiens à patriciens, jacqueries.

Les guerres de succession ont joué un rôle important dans les deux derniers siècles, depuis la guerre de la succession de Juliers, motivée par la prétention des cinq sœurs, et qui aboutit au tirage au sort de ce duché des provinces rhénanes entre le comte de Neubourg et l'électeur de Brandebourg (1614), jusqu'aux longues guerres du règne de Louis XIV pour la succession d'Espagne, qui amenèrent contre la France la coalition de l'Autriche, de l'Angleterre, de la Hollande, de la Prusse, du Portugal et de la Savoie, et qui aboutirent aux traités d'Utrecht et de Rastadt (1713-1714).

En 1748, il y eut la guerre de la succession d'Autriche, à la suite de la pragmatique sanction de Charles VI en faveur de Marie-Thérèse.

Quelles sont aujourd'hui les causes de guerre reconnues par le droit des gens? Elles semblent se réduire à trois, si nous examinons les faits contemporains:

La défense, ce qui comprend les questions d'équilibre entre nations;

L'intervention en faveur d'une nationalité menacée ou opprimée; (*Voy.* **Intervention.**)

Le redressement de griefs légitimes.

Nous avons eu, en 1848, une guerre, qui est sortie, il est vrai, de ces données, la guerre de la Russie contre la Hongrie au profit de la domination autrichienne. La guerre de Crimée a été une guerre d'équilibre. La guerre d'Italie a été une intervention en faveur de l'antique nationalité italienne. Les guerres de Chine, Cochinchine et Mexique ont pris pour point de départ ou allégué pour raison le redressement des griefs de nos nationaux.

Il en avait été de même de la conquête d'Alger. Là, c'était vis-à-vis la piraterie barbaresque les griefs mêmes de la civilisation dont nous avons poursuivi le redressement.

Des faits passons à la théorie. Montesquieu, auquel il faut toujours revenir, disait déjà à son époque, chap. II *De la guerre* (livre X): « La vie des États est comme celle des hommes. Ceux-ci ont le droit de tuer dans le cas de la défense naturelle; ceux-là ont le droit de faire la guerre pour leur propre conservation

« Dans le cas de défense naturelle, j'ai droit de tuer, parce que ma vie est à moi, comme la vie de celui qui m'attaque est à lui; de même un État fait la guerre, parce que sa conser-

vation est juste comme toute autre conservation.

« Le droit de la guerre dérive donc de la nécessité et du juste rigide. Si ceux qui dirigent la conscience ou les conseils des princes ne se tiennent pas là, tout est perdu, et lorsqu'on se fondera sur des principes arbitraires de gloire, de bienséance, d'utilité, des flots de sang inonderont la terre. »

Pourquoi faut-il signaler une tache au milieu de cette belle page. Montesquieu admet que « le droit de la défense naturelle entraîne quelquefois la nécessité d'attaquer, lorsqu'un peuple voit qu'une plus longue paix en mettrait un autre en état de le détruire, et que l'attaque est dans ce moment le seul moyen d'empêcher cette destruction ». Nous osons rappeler le grand publiciste au *juste rigide*.

Prenons le publiciste classique Vattel : § 26 (livre III, chap. III) : *Quelle est, en général, la juste cause de la guerre ?*

« Le droit d'user de force, ou de faire la guerre, n'appartient aux nations que pour leur défense ou pour le maintien de leurs droits. Or, si quelqu'un attaque une nation ou viole ses droits parfaits, il lui fait *injure*. Dès lors, et dès lors seulement, cette nation est en droit de le repousser et de le mettre à la raison : elle a le droit encore de prévenir l'injure quand elle s'en voit menacée. Disons donc, en général, que le fondement ou la cause de toute guerre juste est l'injure ou déjà faite ou dont on se voit menacé.

« Lors donc qu'il s'agit de juger si une guerre est juste, il faut voir si celui qui l'entreprend a véritablement reçu une injure ou s'il en est menacé. Et pour savoir ce que l'on doit regarder comme une injure, il faut connaître les *droits* proprement dits, les *droits parfaits* d'une nation. »

Quelle est donc, toujours d'après Vattel, la fin légitime de la guerre ?

« *Venger ou prévenir l'injure*. Venger signifie ici poursuivre la réparation de l'injure, si elle est de nature à être réparée, ou une juste satisfaction, si le mal est irréparable ; c'est encore, si le cas l'exige, punir l'offenseur en vue de pourvoir à notre sûreté pour l'avenir. Le droit de sûreté nous autorise à tout cela. »

Prenons maintenant Martens, le publiciste de la pratique : § 265 (livre VIII, chap. III) : *Des raisons justificatives de la guerre :*

« Aucune violation d'un simple devoir de morale, de politique ou de bienséance, ne peut, considérée en elle-même, être une raison justificative pour faire la guerre. Mais tout acte portant atteinte à l'indépendance d'une autre nation, ou à la libre jouissance de ses droits acquis, soit par occupation, soit par traités, que cet acte soit *passé*, *présent*, ou probablement à craindre pour l'*avenir*, peut être une raison justificative de la guerre entre les nations, lorsque, après avoir vainement tenté des voies plus douces, on en vient successivement à cette extrémité, et qu'on n'y a point renoncé.

« Au reste, on sait combien souvent, dans la pratique, on doit distinguer les raisons justificatives et les motifs de la guerre. »

Il devient évident, en lisant ces pages de Vattel et de Martens, que depuis qu'ils ont écrit, c'est-à-dire depuis le commencement du dix-neuvième siècle, les principes du droit des gens ont fait de nouveaux progrès, ou tout au moins se sont précisés d'une façon plus favorable au maintien des bonnes relations entre les peuples. Ainsi que nous le disions, trois motifs de guerre seulement semblent être admis par l'opinion publique européenne, et cette opinion publique a très-heureusement conquis une force, une influence qui fait d'elle une véritable puissance. De ces trois motifs le premier est la défense personnelle qui a conduit dans le passé à des guerres offensives pour le maintien de l'équilibre européen que l'opinion accepterait moins facilement aujourd'hui. Ces guerres d'*équilibre* ont rempli les deux derniers siècles. Tantôt c'était l'Autriche s'étendant de l'Espagne aux Pays-Bas, par l'Italie et qu'il fallait affaiblir; tantôt la France menaçait le monde avec Louis XIV et plus tard avec Napoléon. D'autre part, la guerre aujourd'hui la plus populaire, celle en faveur des nationalités opprimées, est peu mentionnée par le droit des gens[1]. L'intervention en faveur des gouvernements contre le peuple est devenue l'objet de la réprobation générale.

Il faut bien le reconnaître au surplus, tant qu'un tribunal international n'aura pas été établi entre les nations, nous serons menacés de voir la justice, le droit et la paix, en proie aux emportements et aux caprices de la force.

Toute guerre doit être déclarée ou annoncée, et il est de principe de ne pas mettre d'embargo (*voy.*) sur les biens de l'ennemi, avant un certain délai. On a vu, quand cette règle avait été méconnue, les belligérants se restituer à la paix, comme indûment faites, les prises qui remontaient avant la déclaration de guerre.

ÉMILE JAY.

II. Résumons maintenant ce que le droit des gens positif, c'est-à-dire celui qui est réellement appliqué, considère comme les usages, comme les pratiques légitimes de la guerre. Ainsi, il est bien entendu que, dans les lignes qui suivent, nous ne disons pas ce qui devrait être, ce qui aurait notre préférence, mais ce qui est, le fait brutal. Dans les cas douteux, c'est-à-dire où les usages ne sont pas établis d'une manière claire et incontestable, nous nous appuyons souvent sur les *Instructions pour les armées en campagne des États-Unis*, rédigées (par le professeur Lieberg, mort en 1872) lors de la guerre de sécession et approuvées par le président Lincoln. Bien qu'il s'agisse d'une guerre contre des rebelles, qu'on ne reconnaissait qu'à regret comme des belligérants, il est admis par les publicistes, que les prescriptions sont souvent (mais pas toujours) plus douces que celles appliquées

1. L'auteur a écrit ces lignes en 1862. Nous ne savons s'il serait encore de cet avis en 1872. M. B.

en Europe. (*Voy.* Bluntschli, *le Droit international codifié*, p. 5.)

Deux principes généraux sont admis maintenant par toutes les nations civilisées : 1° On ne doit faire à l'ennemi que le mal strictement nécessaire pour le vaincre; 2° ne faites pas aux autres ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fît. Ces deux principes qui sont de la morale pure, n'ont cependant pas été inspirés par des sentiments nobles et élevés, mais par l'intérêt. Comme chacun est faible à son tour, on a consenti à établir des règles de conduite qui protégent le faible, le droit des gens n'est que cela. Le mot *faible* ne s'applique pas ici autant à un petit État qui serait en présence d'un grand, car malheureusement les petits États sont plutôt protégés par le droit des gens théorique et par la jalousie internationale que par le droit des gens pratique, le mot *faible* s'applique surtout aux individus et aux corps peu nombreux et isolés, ainsi qu'aux personnes non armées. L'intérêt de protéger ses propres faibles est tellement grand pour chaque État qu'il ferait volontiers les concessions les plus grandes aux faibles de l'ennemi si ces sentiments — moraux pour la forme, mais égoïstes en réalité — n'étaient pas tenus en bride par le soin de sa propre défense.

Voici donc les principales règles que nous devons réunir ici, en renvoyant pour les autres aux articles spéciaux qui leur sont consacrés.

1. L'occupation d'un territoire ou d'une localité confère au commandant de l'armée ennemie tous les droits politiques, administratifs et judiciaires qui incombent aux autorités générales et locales d'un pays. Il peut, au besoin, faire des lois et règlements, instituer des tribunaux, punir, percevoir les impôts et même en décréter de nouveaux, le tout, bien entendu, en respectant strictement les principes de justice, d'honneur et d'humanité, vertus, ajoute l'*Instruction* américaine (art. 4), « qui conviennent au soldat plus encore qu'aux autres hommes, par la raison qu'il est tout-puissant par ses armes au milieu de populations désarmées ». Voilà ce qu'enseigne le droit des gens positif, mais que les sujets des pays envahis ne s'y fient pas trop, l'ennemi parti, la vindicte nationale est soulevée contre ceux qui lui ont trop obéi.

2. En présence de l'ennemi, chaque pays, lorsque ses lois ne connaissent pas « l'état de guerre », est expressément déclaré en « état de siége », ce qui est la même chose; cette mesure confère au commandant de l'armée de défense, et, dans son propre pays, de véritables pouvoirs dictatoriaux. « Le salut de la patrie passe avant toute autre considération », dit l'*Instruction* américaine.

3. La loi martiale qui existe par le fait de la guerre s'étend aux propriétés et aux personnes sans distinction de nationalité. Elle donne, entre autres, au général ennemi le droit de faire toutes les réquisitions nécessaires pour l'entretien de son armée, de prendre toutes les mesures nécessaires qui lui paraissent utiles dans l'intérêt de sa sécurité et du succès des opérations militaires.

4. La guerre autorise à tuer l'ennemi armé dans les batailles et dans toute rencontre; elle autorise la capture de toute personne pouvant devenir dangereuse, et dans certains cas, comme lorsqu'il y a espionnage, sa condamnation à mort. Elle autorise encore la destruction de toute propriété et de tout objet nuisible à soi-même ou utile à l'ennemi.

5. Mais la guerre n'autorise aucun mal inutile, aucune cruauté inspirée par les passions haineuses. Réduire l'ennemi par la famine peut être quelquefois une dure nécessité, et même, « quand le commandant d'une place assiégée en fait sortir les non-combattants pour ménager ses approvisionnements, il est permis à l'assiégeant, si rigoureuse que soit la mesure, de contraindre les expulsés à rentrer dans la place, afin de hâter la reddition de celle-ci ». (Art. 18 de l'*Instruction*.)

6. « Le commandant des assiégeants, toutes les fois qu'il le peut, informe les assiégés de son intention de bombarder la place, afin que les non-combattants, et surtout les femmes et les enfants, puissent chercher un abri avant l'ouverture du bombardement. Toutefois, ce n'est pas enfreindre les lois de la guerre que d'omettre cette formalité. La surprise peut être commandée par la nécessité. » (Art. 19.)

7. Le citoyen du pays ennemi est, politiquement parlant, un ennemi, et l'on peut s'en méfier et prendre à son égard des mesures de précaution; mais — tant qu'il n'est pas armé — il n'est pas un ennemi dans le sens militaire. Il doit être respecté dans sa personne, ses propriétés, son honneur, autant que les exigences de la guerre le permettent.

8. En revanche, les soldats, c'est-à-dire les hommes en uniforme, enrégimentés, régulièrement commandés et faisant partie de l'armée, jouissent seuls des droits de belligérant. Le bourgeois, le paysan, en un mot le non-militaire ne jouit pas de ces droits, et s'il tue un ennemi, c'est un simple assassinat qu'il commet. Les non-militaires doivent s'abstenir de tout acte de guerre; le général ennemi doit à sa propre sécurité de punir ces non-militaires, et d'une manière exemplaire, pour effrayer les populations. Du reste, le service rendu par des non-militaires en tuant quelques hommes isolés est toujours insignifiant en comparaison du mal qui résulte de ces actes, en envenimant la guerre, en motivant des représailles terribles.

9. Les représailles, quoique autorisées par les usages de la guerre, doivent être réduites au minimum. Elles ne doivent pas être un moyen de vengeance, mais une mesure de protection. Faisons remarquer ici que souvent les personnes étrangères aux questions de droit international ou trop passionnées pour réfléchir, oublient que l'ennemi a les mêmes droits qu'elles, c'est-à-dire que si ces personnes peuvent tout faire pour détruire l'ennemi, l'ennemi peut user des mêmes procédés, ou même de procédés perfectionnés pour les détruire également et que

sa première loi — loi de salut — sera de se défendre à tout prix.

10. L'article 26 de l'*Instruction* américaine est ainsi conçu : « Les chefs de l'armée d'occupation peuvent requérir les magistrats et les employés civils du pays envahi de prêter un serment d'obéissance temporaire ou même de fidélité au gouvernement de l'armée envahissante, et ils peuvent expulser du pays tous ceux qui se refusent à cet acte. Mais que le serment soit ou non requis, les habitants et les employés civils doivent une stricte obéissance au vainqueur, aussi longtemps que celui-ci reste maître du territoire, et cela au péril de leur vie. »

Nous sommes d'avis qu'exiger un serment est une inutile cruauté; les fonctionnaires du pays ennemi ne se croiront nullement obligés à la « fidélité » par un serment extorqué. Mais ils ne rendraient aucun service à leur patrie envahie en refusant l'obéissance dans l'exercice ordinaire de leurs fonctions ou en quittant leur poste. Quelque exigeant que soit l'ennemi, il vaut beaucoup mieux le satisfaire par des moyens réguliers, que de le forcer à commettre des violences au préjudice des nationaux. Les soldats du propre pays, quand ils arrivent affamés ou transis dans une localité, ne se gênent pas trop, pourquoi l'ennemi se gênerait-il davantage? Si on lui refuse les prestations auxquelles l'usage — ou la nécessité impérieuse — lui donne droit, c'est à soi-même qu'on est redevable des maux qu'on s'attire. En tout cas, l'autorité locale régulière peut faire beaucoup pour rendre un peu moins dures les misères de la guerre.

11. Il ne saurait plus être question de nos jours de contraindre les citoyens d'un pays à se battre contre leur patrie, et l'on ne peut plus enrôler dans l'armée les prisonniers de guerre. Ce serait du reste — heureusement — la plus grande imprudence qu'on pourrait commettre.

12. Les propriétés publiques, numéraires, objets mobiliers de l'État peuvent être saisis, mais on n'a aucun droit sur la propriété privée, si ce n'est dans la mesure des réquisitions nécessaires pour l'entretien des troupes et la défense de l'armée. On doit ménager les établissements de bienfaisance et ceux consacrés aux sciences et aux arts. Nous n'approuvons nullement l'*Instruction* américaine lorsqu'elle permet, article 36, de déplacer les œuvres d'art, les bibliothèques, collections ou instruments appartenant à l'État ennemi. En Europe on respecte ces trésors réunis par les efforts de toute une série de générations, et que souvent on ne pourrait plus remplacer. A plus forte raison respecte-t-on les institutions de bienfaisance. La passion seule peut accuser l'ennemi d'avoir détruit intentionnellement un établissement de bienfaisance.

13. Les déserteurs entrant dans l'armée ennemie, lorsqu'ils sont repris, sont — dans tous les pays — condamnés à mort. Cette condamnation ne saurait donner lieu à représailles.

14. Tous les combattants, s'ils sont pris, sont prisonniers de guerre. Les non-combattants sont généralement laissés libres. Les prisonniers de guerre doivent être traités aussi bien que les circonstances le comportent. L'argent et les valeurs trouvés sur un prisonnier et qui sont sa propriété privée doivent rester à sa disposition.

15. Les prisonniers de guerre peuvent être internés, on peut au besoin les faire travailler, ou prendre les mesures nécessaires pour les empêcher de s'évader. On peut faire feu sur le prisonnier qui tente une évasion et le tuer pendant qu'il est en fuite; mais cette tentative ne constitue pas un crime, on peut seulement soumettre le prisonnier à une surveillance plus rigoureuse.

16. Les prisonniers blessés doivent être soignés à l'égal des blessés nationaux.

17. Tuer un ennemi blessé qui se rend ou qui est impuissant à se défendre, est un crime déshonorant. Il en est de même des attentats commis sur les femmes et les enfants en pays ennemi.

Voilà les points principaux, que l'espace ne nous permet pas de développer. Voyez d'ailleurs les articles indiqués ci-après en petits caractères. M. B.

COMPAREZ : Armistice, Contribution de guerre, Droit des gens, Échange de prisonniers, Ennemi, Espion, Invasion, Occupation, Paix perpétuelle, Prisonnier de guerre, Siége et beaucoup d'autres.

GUERRE CIVILE. Tant qu'on n'aura pas pu établir un tribunal international capable de faire respecter ses décisions, les nations seront forcées de recourir aux armes les unes contre les autres pour soutenir leurs droits. Dans le sein de chaque nation le moyen pacifique de terminer les différends que nous voudrions établir pour les peuples existe entre tous les citoyens depuis que les États se sont constitués. Donc tant que les tribunaux fonctionnent, il n'y a pas de motifs pour que les particuliers défendent leurs droits par les armes les uns contre les autres.

La guerre civile est une espèce de guerre qui diffère de la guerre privée et de la guerre internationale. Elle vide le plus souvent les querelles du gouvernement avec les citoyens. A-t-elle une excuse dans certaines circonstances, est-elle quelquefois légitime et nécessaire, de même que dans les sociétés non civilisées la guerre privée est la ressource extrême du droit, de même qu'encore aujourd'hui au sein de l'Europe chrétienne les nations, n'ayant ni juges ni arbitres, saisissent leurs canons à défaut d'autres moyens de défense? Nous pensons que l'analogie est la même : il y a des circonstances où les gouvernements, sortant et du droit positif et du droit naturel, peuvent placer par leurs excès les citoyens dans la nécessité de la légitime défense, qui s'appelle alors guerre civile. Il ne paraît pas possible d'admettre que les sujets doivent une soumission absolue et aveugle à tous les actes du gouvernement quels qu'ils soient, même quand le gouvernement, du consentement général, est despotique ; car les gouvernements despo-

tiques eux-mêmes n'ont reçu le pouvoir absolu que pour diriger les intérêts généraux de l'État, et s'ils violaient d'une manière systématique et continue les droits naturels, tels que la famille, la liberté de conscience, la propriété, les sujets ne se trouveraient-ils pas contre eux dans le cas de légitime défense? Cependant avant d'user d'un remède si terrible et si dangereux, il est nécessaire d'épuiser tous les moyens de pétition et de remontrance.

Le despote cédera avant d'engager la lutte s'il voit la grande majorité de ses sujets réclamant avec fermeté le maintien d'un droit sacré, et prêts à le défendre. Dans les gouvernements constitutionnels il faut appliquer les mêmes principes en ce qui concerne la violation des droits naturels qui sont essentiels tels que ceux que nous venons de citer. Mais la difficulté est des plus graves quand il s'agit seulement de la violation des droits positifs. Ainsi pour prendre un exemple célèbre dans notre histoire contemporaine, Charles X, il est difficile de le méconnaître, en réformant la loi électorale par son ordonnance du 25 juillet 1830, violait la charte constitutionnelle. Cet acte du roi donnait-il au peuple le droit de s'insurger et de renverser le gouvernement? C'est ici l'un des problèmes les plus délicats du droit public. Nous n'avons pas à le résoudre en cet endroit. Rappelons qu'en 1793 les Vendéens ont allumé la guerre civile en prétendant que les Assemblées nationales avaient excédé leurs pouvoirs quand elles avaient changé les lois ecclésiastiques, déposé et jugé le roi. Ce fut donc une guerre civile motivée par la violation vraie ou fausse du droit positif. En 1849, le 13 juin, le parti démocrate-socialiste a fait appel aux armes en soutenant que l'Assemblée nationale, lorsqu'elle avait ordonné l'expédition de Rome pour ramener le pape dans sa capitale, avait violé la Constitution de 1848, et que cette violation donnait au peuple le droit d'insurrection. Cet appel aux armes ne fut suivi que d'une petite émeute réprimée en quelques heures. C'est encore en invoquant le droit positif, qu'en 1861 les États du Sud se séparèrent des États-Unis et commencèrent la sanglante guerre civile qui dura quatre ans. Les États-Unis qui avaient pour eux le nombre et l'argent, ont réprimé la sécession du Sud avec vigueur et sans lui faire aucune concession de principe. Ils ont toujours refusé de reconnaître aux États du Sud le caractère de belligérants[1]. (*Voy.* **Insurrection et Reconnaissance internationale.**) De même la Constitution ne traita jamais les Vendéens que comme des rebelles, et, en 1795, elle refusa de reconnaître le caractère de prisonniers de guerre aux émigrés qui avaient été pris ou avaient déposé les armes à Quibéron. Aussi ni en France, ni en Amérique on n'a appliqué dans les dernières grandes guerres civiles les lois des guerres internationales. La Vendée a été pacifiée, comme les États du Sud, sans concession de principe. Nous trouvons en France dans les guerres de religion du seizième siècle un exemple des guerres civiles entreprises pour la défense, non pas des droits positifs, mais des droits naturels. Les protestants réclamaient la liberté de conscience, et après 36 ans de guerres et de désordres, de 1562 à 1598, l'édit de Nantes qui mit fin à cette longue lutte, leur accorda ce qu'ils demandaient, le libre exercice de leur religion. Voilà les exemples les plus frappants des guerres civiles dont les auteurs ont allégué qu'ils défendaient leurs droits. Lorsque la résistance armée a pour cause la défense d'un droit naturel aussi essentiel que la liberté de conscience, le gouvernement n'a qu'une conduite à tenir, c'est de céder dans la mesure où la réclamation est légitime. Si par exemple l'édit de Nantes, au lieu d'être rendu par Henri IV en 1598, avait été signé dès 1562 par Charles IX, de grands maux eussent été épargnés à la France. Mais nous n'avons pas encore parlé des guerres civiles les plus funestes, ce sont celles qu'allument les rivalités des partis. Telle fut la cause des luttes qui déchirèrent Rome depuis Marius jusqu'à Auguste, de l'an 88 à l'an 31 avant Jésus-Christ. Le parti démocratique luttait contre l'ancienne constitution aristocratique: il finit par l'emporter. A ces rivalités d'intérêts ou de principes, se mêle toujours l'ambition des grands personnages et surtout celle des militaires. Une guerre civile de cette nature est, après l'oppression étrangère, la plus grande calamité qui puisse affliger un peuple. Ici l'on ne peut guère espérer qu'on éteindra le mal par des concessions, et en général plus le gouvernement régulier se montre faible, plus les partis et les ambitieux déchirent la patrie. F. A. Hélie.

Comparez : Belligérant.

1. C'est-à-dire qu'ils ont refusé cette reconnaissance en principe, mais ils ont été amenés par la force des choses à la reconnaissance de fait. *Voy.* la 2e partie de l'article précédent. M. B.

GUERRE DES PAYSANS. *Voy.* **Paysans.**

GUEUX. Philippe II d'Espagne ayant envoyé des inquisiteurs dans les Pays-Bas, la noblesse se réunit sous Louis de Nassau et Henri de Bréderode, pour protester. Le 5 avril 1566, une députation d'hommes, vêtus simplement, vint présenter à la duchesse Marguerite ce document (dit *compromis*) rédigé par Philippe de Marnix. Cette protestation paraissant faire quelque impression sur l'esprit de la princesse, le comte de Barlaimont, président du conseil des finances, lui dit à voix basse : Ne faites pas attention à ces *gueux*. Quelques membres de la députation ayant entendu ce mot, ils le firent adopter comme désignation de leur parti. Ils prirent pour emblème une médaille ovale en or ou argent, ayant d'un côté le buste de Philippe II avec l'exergue : *En tout fidèles au roy*, et de l'autre une besace tenue par deux mains avec les mots : *Jusqu'à porter la besace.* Bien des partis poussés à l'insurrection ont commencé par être composés de « fidèles au roy ». M. B.

GUILLOTINE. C'est à la Révolution française qu'on doit la création de la guillotine; et bien qu'elle en paraisse un des souvenirs les plus tristes, la guillotine peut être comptée parmi les institutions généreuses de cette grande époque. En effet, si l'on songe à l'odieuse série de supplices que cette invention fit disparaître, il n'y a pas de paradoxe à reconnaître que la guillotine fut presque un bienfait. Que voyons-nous avant 1789? D'abord, l'inégalité devant la mort comme devant la loi, la décapitation réservée aux nobles, tandis que les vilains étaient livrés à la potence. Mais l'inégalité n'était rien encore si on la compare à la cruauté des supplices, demeurée comme un reste de barbarie au milieu d'une société civilisée. Nous n'avons qu'à rappeler le bûcher qui attendait les personnes condamnées pour crimes contre la religion; l'écartellement appliqué aux régicides, supplice qui consistait à attacher le patient par les mains et les pieds à quatre vigoureux chevaux, jusqu'à ce que les membres fussent séparés du tronc; enfin, le supplice de la roue, où la cruauté se montrait encore plus raffinée. On plaçait le condamné, les bras et les jambes écartés, sur deux poutres de bois, disposées en forme de croix de saint André, puis le bourreau brisait les membres à coups de barre de fer; le patient était ensuite attaché sur une roue de carrosse, les bras et les jambes repliés en arrière, et il expirait ainsi la face tournée vers le ciel. On punissait de cette mort lente et horrible les assassins et les voleurs de grand chemin.

Il fallait que la Révolution vînt apprendre au monde que la société, en donnant la mort, ne se venge pas, mais qu'elle obéit à une terrible et inévitable nécessité, qu'elle a devant elle des hommes condamnés par la loi et non des victimes. L'honneur de cette initiative appartient au docteur Guillotin, député de Paris à l'Assemblée constituante. C'est sur sa proposition que l'Assemblée décida, par un décret du 21 janvier 1790, que « dans tous les cas où la loi prononcerait la peine de mort contre un accusé, le supplice serait le même, quelle que fût la nature du délit ». Cet acte ajoutait: « Le criminel sera décapité, et il le sera par l'effet d'une simple machine. » Fidèle aux principes qu'elle avait posés, l'Assemblée inscrivit dans le Code pénal (25 septembre-6 octobre 1791) la déclaration suivante: « La peine de mort consistera dans la simple privation de la vie, sans qu'il puisse jamais être exercé aucune torture envers les condamnés.... Tout condamné aura la tête tranchée. » Cette disposition est exactement reproduite dans la loi actuelle.

La décapitation étant prescrite comme le seul moyen légal de donner la mort, il fallait trouver le mécanisme le plus simple et le moins douloureux pour réaliser le vœu de la loi. C'est à l'Assemblée législative qu'échut ce devoir. Le comité de législation, faisant appel aux lumières de la science, demanda au docteur Louis, secrétaire perpétuel de l'Académie de chirurgie, un avis motivé sur le mode de décollation qu'il convenait d'appliquer aux condamnés. Le 7 mars 1792, le savant praticien transmit au comité l'avis demandé, et, le 20 du même mois, l'Assemblée rendit un décret, sanctionné le 25 par le roi, portant que la peine de mort serait appliquée suivant le mode indiqué par la consultation du secrétaire perpétuel de l'Académie de chirurgie. Dans ce travail, le docteur Louis ne donnait que les principes d'après lesquels la machine devait être construite. Faisant remarquer que les instruments tranchants n'ont que peu d'effet en frappant perpendiculairement, attendu que les lames ne sont que des scies plus ou moins fines, il en concluait qu'il fallait les faire glisser sur le corps à diviser, qu'en outre le dos de l'instrument devait être assez lourd pour agir comme le mouton qui sert à enfoncer des pilotis et que la force en serait accrue encore par la hauteur d'où il devait tomber. Enfin, le docteur émettait l'avis qu'il serait peut-être nécessaire de fixer la tête du patient par un croissant qui embrasserait le cou au niveau de la base du crâne.

Le principe était donné, restait à construire la machine. Ce fut un mécanicien allemand, nommé Schmitt, facteur de clavecins, qui, sous la direction du docteur Louis, se chargea de l'exécution; et, le 19 avril 1792, le docteur écrivait à Roland, ministre de l'intérieur, la lettre suivante: « Les expériences de la machine du sieur Schmitt ont été faites, mardi, à Bicêtre, sur trois cadavres qu'elle a décapités si nettement qu'on a été étonné de la force et de la célérité de son action. »

Toutefois, cette machine n'était pas d'invention nouvelle; elle rappelait par sa forme un instrument appelé *manaja*, en usage en Italie dès le seizième siècle, et qui était également connu en France, puisqu'on l'employa à Toulouse, en 1632, pour l'exécution du duc de Montmorency, lorsque ce maréchal paya de sa tête l'appui qu'il avait donné au parti de la cour contre le cardinal de Richelieu[1]. Quoi qu'il en soit, voici, en peu de mots, d'après une autorité irrécusable[2], la description de l'instrument appelé guillotine, tel qu'il fut fabriqué en 1792 et qu'il fonctionne encore aujourd'hui:

Sur un échafaud haut de 2 à 3 mètres, ayant la forme d'un carré long, sont plantées deux fortes poutres réunies à leur sommet par une traverse. Cette traverse est garnie au milieu d'un anneau de fer dans lequel passe la corde qui fixe et retient le mouton armé perpendiculairement d'une lame tranchante qui s'élargit insensiblement sur toute sa surface, de sorte qu'au lieu de frapper d'aplomb, il frappe de côté. Le mouton pèse de 20 à 30 kilogram-

1. On peut voir aussi dans le bourg (vieux château fortifié) de Nuremberg un instrument qui ressemble à la guillotine et qui, à en croire le cicerone du lieu, daterait de plus de deux siècles. Lorsqu'un visiteur se permet d'exprimer un léger doute, on lui montre une rangée de livres, reliés en parchemin, en ajoutant d'un air important: c'est écrit dans ces livres. Je ne sais si l'on autoriserait le visiteur à les consulter. M. B.

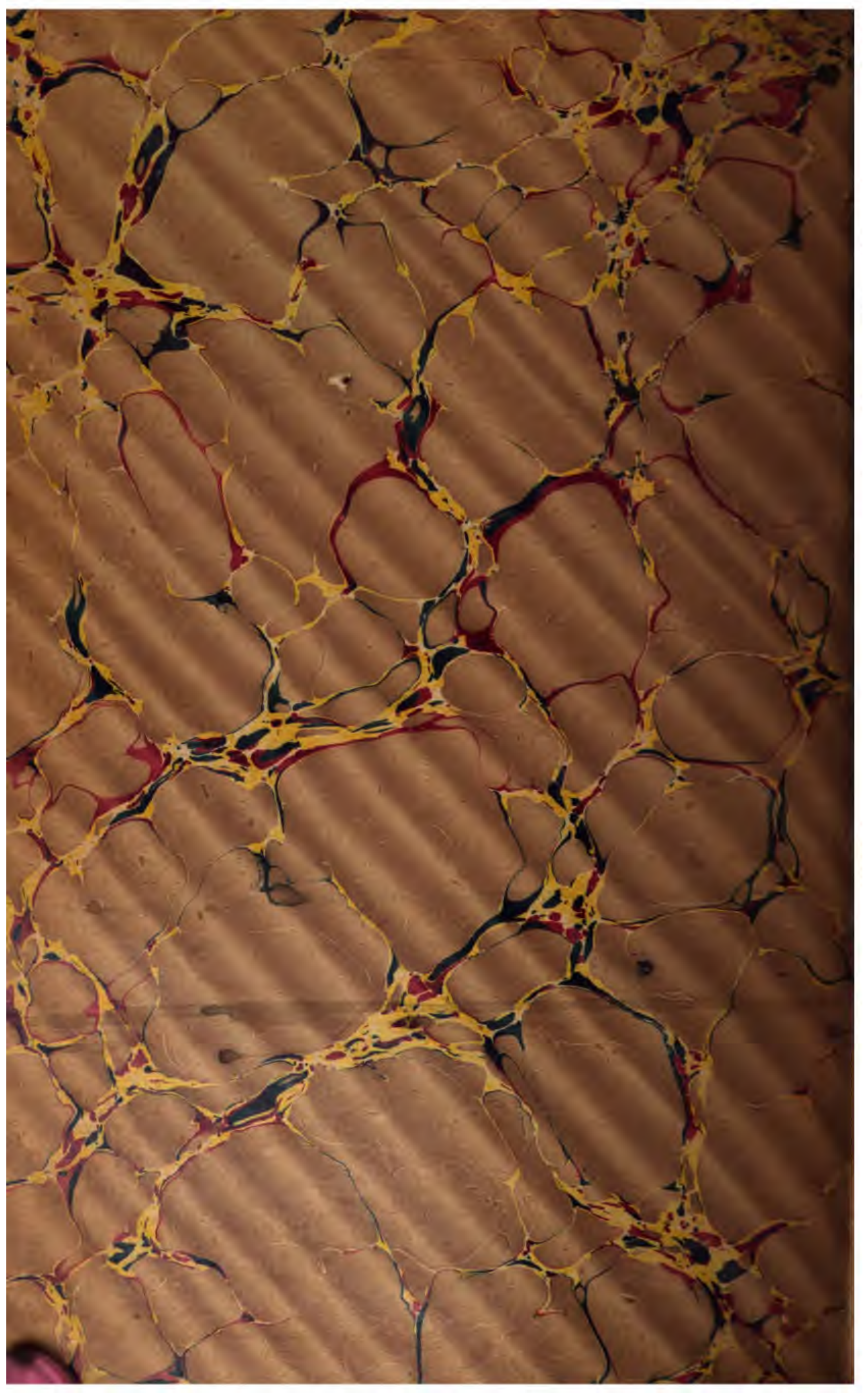
2. M. Sanson, ancien exécuteur des hautes œuvres, dans ses *Mémoires*.

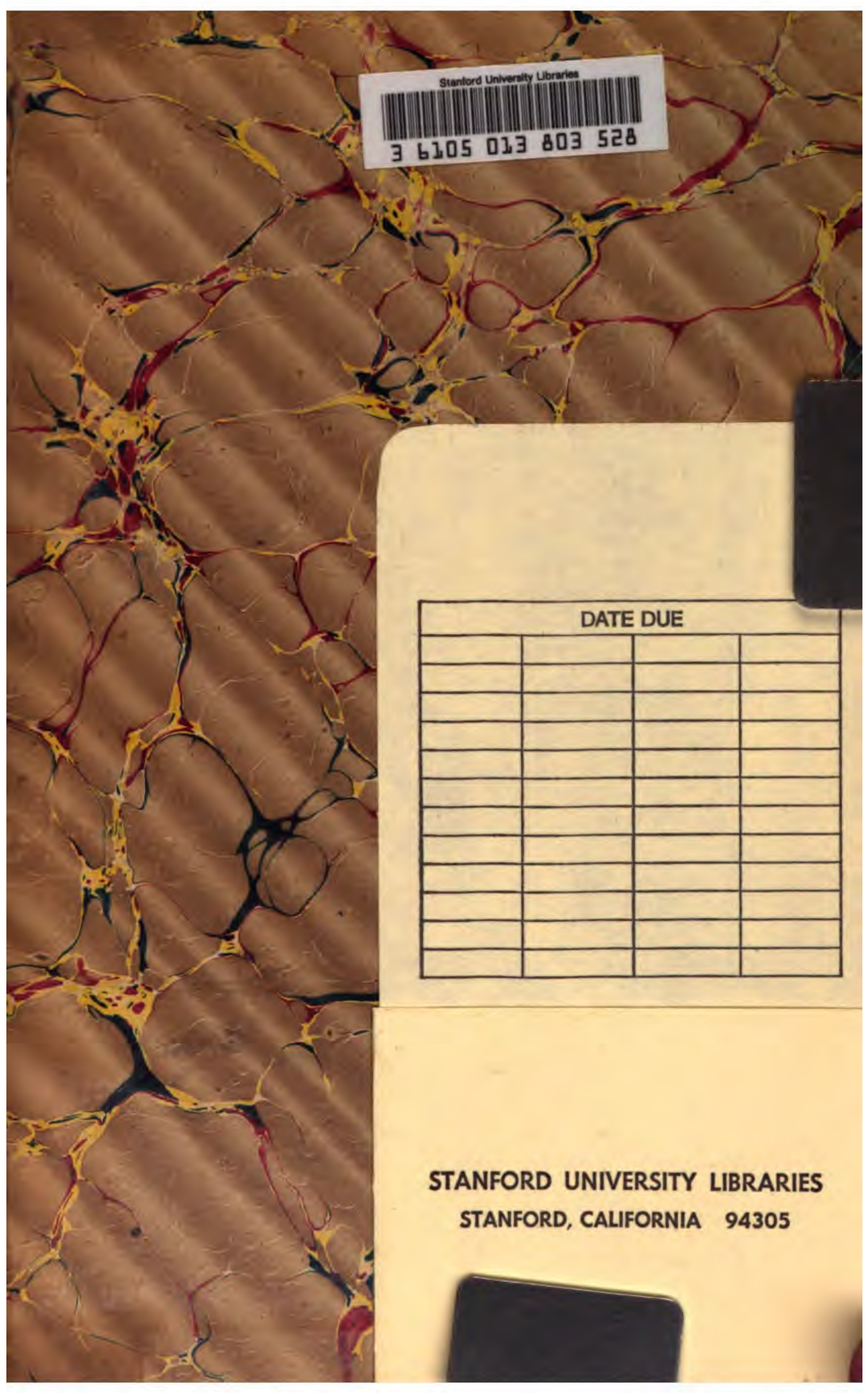
mes. Il est enclavé dans la rainure des poutres et assujetti à l'une d'elles par un déclic. Une bande de fer descend le long de cette même poutre, et la poignée est fixée à un anneau par un cadenas. Une planche à bascule reçoit le corps du condamné, et dès que la bascule est renversée, la tête, qui se trouve entre les poutres, est enclavée entre deux traverses cintrées formant un rond qui l'empêche de vaciller dans aucun sens. Quand la tête est prise, l'exécuteur lâche le déclic et le couteau tombe.

La machine fut d'abord appelée par le peuple *Louison* ou *Louisette*, du nom du docteur Louis qui avait présidé à sa construction. Mais plus tard, on ne sait par quel revirement de l'opinion publique, elle reçut le nom de *Guillotine* qu'elle conserve encore aujourd'hui, bien que le docteur Guillotin, auteur de la proposition que nous avons mentionnée plus haut, n'ait pris aucune part à l'exécution de cette machine. Rectifions, en passant, une autre erreur fort répandue, suivant laquelle Guillotin aurait péri sur l'échafaud, victime de sa propre invention : le docteur mourut dans son lit en 1814.

Nous avons dit en commençant cet article que la guillotine avait été un bienfait de la révolution; avons-nous besoin d'ajouter que nous déplorons plus que personne les violences dont la guillotine a été l'instrument? Nous ne connaissons pas, en effet, dans notre histoire de spectacle plus lamentable que celui de ces tombereaux apportant, presque chaque jour, à l'échafaud des *charrettées* de victimes sacrifiées non à des principes, mais à des passions politiques. « L'esprit de parti était toute leur justice », a dit M. de Lamartine (*Histoire des Girondins*) en parlant des juges et des jurés du tribunal révolutionnaire, ou plutôt « la terreur c'était la justice », suivant l'expression de Robespierre. Mais nous n'avons pas à faire ici l'étude de cette partie de notre histoire. Nous nous bornerons à rappeler que la peine de mort en matière politique a été abolie par la République de 1848 et que, depuis cette époque, elle n'a pas été rétablie. EDMOND BOUQUET.

FIN DU PREMIER VOLUME.




Stanford University Libraries
3 6105 013 803 528
DATE DUE
STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
STANFORD, CALIFORNIA 94305